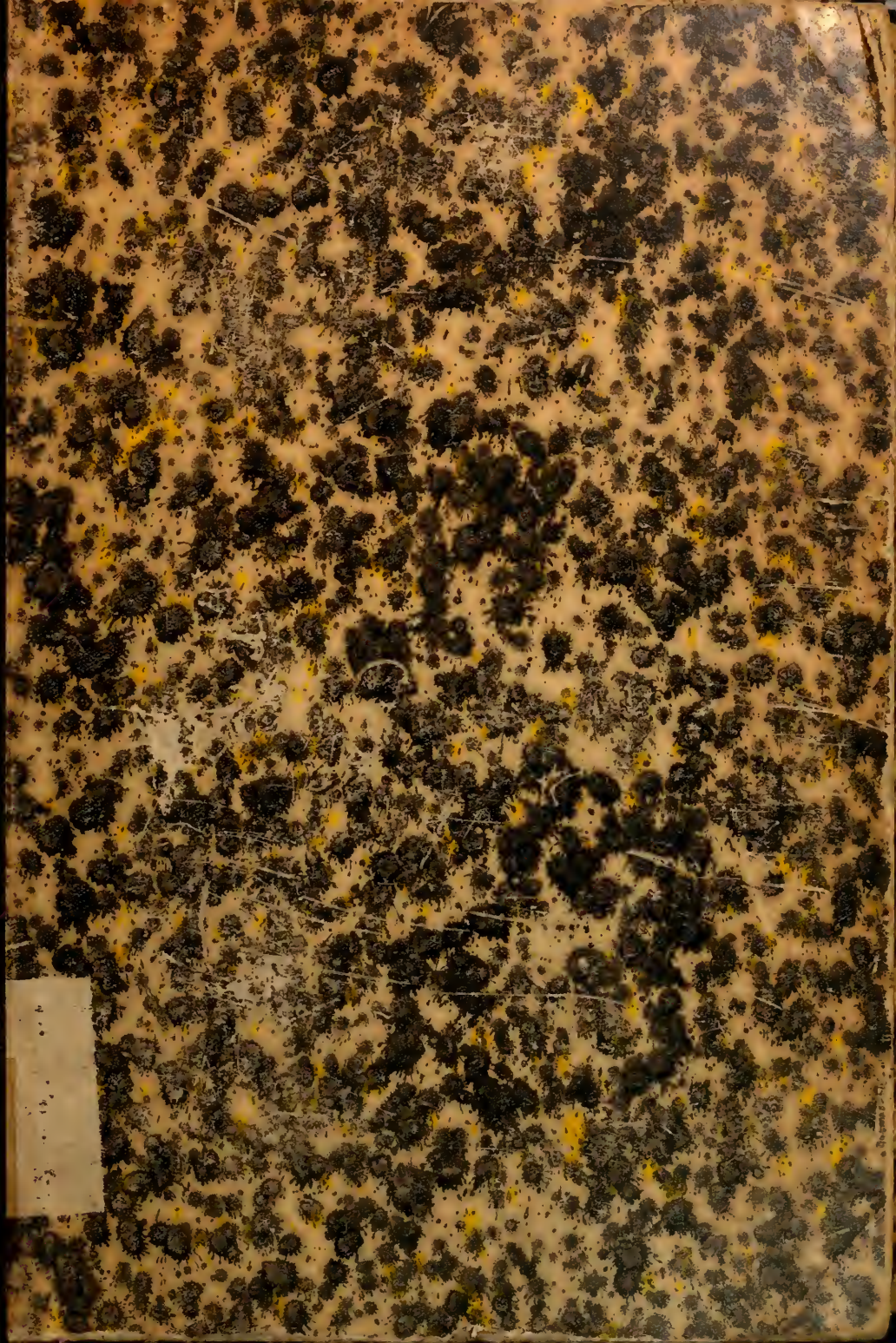

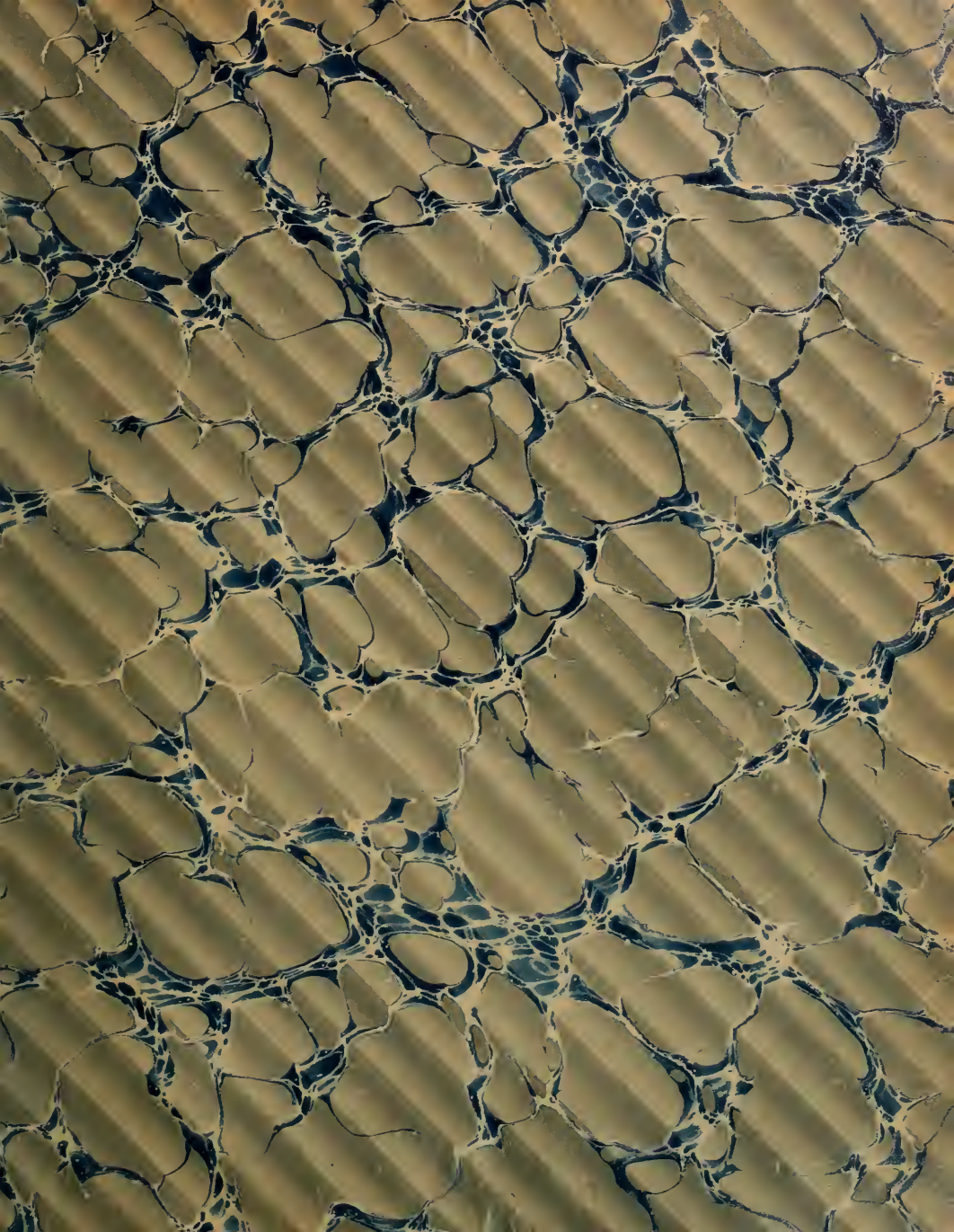

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/rpertoireprati09grio

DALLOZ

RÉPERTOIRE PRATIQUE

DE LÉGISLATION

DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

DALLOZ

RÉPERTOIRE PRATIQUE

DE LÉGISLATION

DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE MM.

Gaston GRIOLET
DOCTEUR EN DROIT

Charles VERGÉ
MAITRE DES REQUÊTES HONORAIRE

AVEC LE CONCOURS DE M. KŒHLER, DOCTEUR EN DROIT,
AINSI QUE DE PLUSIEURS JURISCONSULTES

TOME NEUVIÈME

Pensions — Professions ambulantes

PARIS
LIBRAIRIE DALLOZ
11, RUE SOUFFLOT, 11
R. de RIGNY, Administrateur

1922

KJV
80
.R4675
1910
v.9

Explication des abréviations.

Adm. Administratif, Administration.
Arg. Argument.
Art. Article.
Av. Avis.
Bull. cr. Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle.
Bull. Dalloz. Bulletin Dalloz
Bull. lois. Bulletin des lois.
Bull. min. guerre. Bulletin officiel du ministère de la Guerre, édition chronologique. Il y a aussi des éditions méthodique (E. M.), refondue (E. R.) ou de Lavauzelle (E. L.).
Bull. min. int. Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur.
C. adm. Code annoté des lois politiques et administratives de MM. Dalloz.
C. cass. Belgique. Cour de cassation de Belgique.
C. civ. Code civil.
C. com. Code de commerce.
C. comptes. Cour des comptes, arrêts de la Cour des comptes.
C. for. Code forestier.
C. instr. Code d'instruction criminelle.
C. pén. Code pénal.
C. proc. Code de procédure civile.
C. rur. Code rural.
C. trav. Code du travail et de la prévoyance sociale.
Ch. réun. Arrêt des Chambres réunies de la Cour de cassation.
Circ. Circulaire.
Civ. Arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation.
Comp. Comparez.
Conf. Conforme.
Cons. d'Et. Arrêt du Conseil d'Etat.
Cons. préf. Arrêt du conseil de préfecture.
Contra. Solution contraire.
Cr. Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.
D. P. Dalloz, Recueil périodique.
Dall. comm. Dalloz des communes.
Décis. Décision.
Décr. Décret.
Délib. Délibération.
Enreg. Enregistrement.
eod v°. Même mot que celui qui vient d'être cité.
Instr. Instruction.
Instr. adm. enreg. Instruction de l'administration de l'Enregistrement.
Jug. Jugement.
L. Loi.
Lett. Lettre.
Min. Ministre, Ministère.
n°. Numéro.
Notesj ur. adm. Notes de jurisprudence du Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts) rédigées par MM. Raynaud et Lagrange, édition de 1899.
Obs. Observation.
Ord. Ordonnance.
Ord. pol. Ordonnance du préfet de police.
p. page.
préc. précité.
Quest. controv. Question controversée.
R. Répertoire alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence Dalloz.
Rec. Recueil.
Rec. Cons. d'Etat. Recueil des arrêts du Conseil d'Etat statuant au contentieux, du Tribunal des conflits et (depuis 1878) de la Cour des comptes, rédigé par F. Lebon, continué par MM. Panhard, Hallays-Dabot, Gérard et Lagrange.
Règl. Règlement.
Req. Arrêt de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation.
s. *ou* **et s.** Et suivants.
S. Supplément au Répertoire alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence Dalloz.
Sén.-cons. Sénatus-consulte.
Sol. impl. Solution implicite.
Sol. adm. enreg. Solution de l'administration de l'Enregistrement.
t. Tome.
Trib. Jugement d'un tribunal.
Trib. confl. Décision du Tribunal des conflits.
V. Voir.

Exemples des renvois cités au cours de l'ouvrage et explication des abréviations.

R. *Lois,* 24 et s. — Signifie : Répertoire alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence Dalloz, au mot « Lois », numéros 42 et suivants.
R. 2 et s. — Signifie : Répertoire alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence Dalloz, au mot cité sous le titre du traité spécial consulté par le lecteur, numéros 2 et suivants.
S. *Lois,* 24 et s. — Signifie : Supplément au Répertoire alphabétique Dalloz, au mot « Lois », numéros 24 et suivants.
S. 10 et s. — Signifie Supplément au Répertoire alphabétique Dalloz, au mot cité sous le titre du traité spécial consulté par le lecteur, numéros 10 et suivants.
Civ. 23 mars 1904, D.P. 1904. 1. 192. — Signifie : Arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation, rapporté au Recueil périodique Dalloz, année 1904, première partie, page 192.
Aix, 15 nov. 1897, D.P. 98. 2. 233. — Signifie : Arrêt de la cour d'appel d'Aix, du 15 novembre 1897, rapporté au Recueil périodique Dalloz, année 1898, deuxième partie, page 233.
Trib. civ. Seine, 2 déc. 1905. — Signifie : Jugement du tribunal civil de la Seine, du 2 décembre 1905.
L. 12 juillet 1905, D.P. 1905. 4. 71. — Signifie : Loi du 12 juillet 1905, avec sa discussion à la Chambre des députés et au Sénat, rapportée au Recueil périodique Dalloz, année 1905, quatrième partie, page 71.
V. *Élections.* — Signifie : V. *infra* (ou *supra*), au mot *élections.*
Comp. *supra,* n°s 15 et s. — Signifie : Comparez *supra,* numéros 15 et suivants.

Pour les décisions ou autres documents cités avec renvoi à l'ancien Répertoire ou à son Supplément, il y a lieu, lorsque l'abréviation R. ou S. est suivie d'un numéro, de se référer à l'indication générale placée en tête du traité du nouveau Répertoire

RÉPERTOIRE PRATIQUE

PENSIONS

(R. *Pension;* S. *eod. v°*)

On désigne sous le nom de « pension » les sommes payées à des termes périodiques à titre de rémunération pour des services publics civils ou militaires.

Les pensions civiles et les pensions militaires sont régies par des dispositions distinctes. Les lois fondamentales, en cette matière, sont, pour les premières, celle du 9 juin 1853; pour les secondes, la loi du 11 avr. 1831, sur les pensions de l'armée de terre, et la loi du 18 avr. 1831, sur les pensions de l'armée de mer. Ces lois ont subi successivement de nombreuses modifications.

Tableau de la législation.

1790. — 3 *août.* — Décret concernant les pensions, gratifications et autres récompenses nationales (R. *Pensions,* p. 745).

1806. — 4 *juill.* — Décret portant règlement sur les pensions de retraite des employés du ministère de l'Intérieur (R. *Pensions,* p. 749).

1817. — 25 *mars.* — Loi sur les finances (R. *Pensions,* p. 755).

1831. — 11 *avr.* — Loi sur les pensions de l'armée de terre (R. *Pensions,* p. 764).

— 18 *avr.* — Loi sur les pensions de l'armée de mer (R. *Pensions,* p. 766).

1834. — 19 *mai.* — Loi sur l'état des officiers (R. *Organ. milit.,* p. 1895).

1853. — 9 *juin.* — Loi sur les pensions civiles (D.P. 53. 4. 98).

— 9 *nov.* — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853 (D.P. 54. 4. 3).

1861. — 25 *juin.* — Loi qui modifie celle du 11 avr. 1831 sur les pensions de l'armée de terre (D.P. 61. 4. 79).

— 26 *juin.* — Loi qui modifie celle du 18 avr. 1831 sur les pensions de l'armée de mer (D.P. 61. 4. 82).

1862. — 28 *juin.* — Loi sur les pensions de retraite des ouvriers des ports et de divers agents de la marine non inscrits et sur les pensions dites de demi-solde des marins inscrits (D.P. 62. 4. 59).

1869. — 10 *avr.* — Loi qui modifie celle du 18 avr. 1831 sur les pensions de l'armée de mer (D.P. 69. 4. 41).

1876. — 17 *août.* — Loi relative à la retraite de divers fonctionnaires de l'enseignement primaire (D.P. 76. 4. 125).

1878. — 22 *juin.* — Loi relative aux pensions de retraite des officiers de l'armée de terre (D.P. 78. 4. 82).

1879. — 5 *août.* — Loi sur les pensions du personnel du département de la marine et des colonies (D.P. 80. 4. 32).

— 17 *août.* — Loi sur les soldes et pensions des officiers en réforme (D.P. 80. 4. 34).

— 18 *août.* — Loi sur les pensions des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats de l'armée de terre (D.P. 80. 4. 35).

1883. — 8 *août.* — Loi concernant les pensions de retraite du personnel non officier de la marine (D.P. 84. 4. 74).

1885. — 15 *avr.* — Loi portant : 1° modification du paragraphe 2 de l'art. 19 des lois des 11 et 18 avr. 1831 sur les pensions de l'armée de terre et de mer; 2° application au département de la marine et des colonies des dispositions de l'art. 6 de la loi du 17 avr. 1833 concernant l'armée de terre et relative au délai pendant lequel une pension peut être réclamée (D.P. 85. 4. 81).

1898. — 13 *avr.* — Loi modifiant l'art. 4 de la loi du 18 avr. 1831 (D.P. 98. 4. 114).

— 21 *avr.* — Loi ayant pour objet la création d'une caisse de prévoyance entre les marins français contre les risques et accidents de leur profession (D.P. 98. 4. 86).

1901. — 25 *févr.* — Loi relative au droit à la pension des fonctionnaires, agents et autres qui réunissent six ans de navigation au service de l'Etat, tant sur les bâtiments de l'Etat que sur les bâtiments de commerce au compte de l'Etat ou de service dans les colonies (D.P. 1901. 4. 64).

1902. — 27 *mars.* — Loi modifiant l'art. 8 de la loi du 10 juin 1896 portant organisation du corps des officiers de la marine (D.P. 1902. 4. 93).

1905. — 29 *déc.* — Loi sur la Caisse de prévoyance des marins français (D.P. 1907. 4. 41).

1908. — 14 *juill.* — Loi concernant les pensions de la Caisse des invalides de la marine (D.P. 1908. 4. 84).

1909. — 12 *juill.* — Loi modifiant la procédure de liquidation des pensions civiles (D.P. 1909. 4. 135).

1910. — 19 *avr.* — Loi modifiant l'art. 12 de la loi du 29 déc. 1905 sur la Caisse de prévoyance des marins français (D.P. 1911. 4. 42).

— 2 *mai.* — Loi modifiant l'art. 33 de la loi du 14 juill. 1908 concernant les pensions sur la Caisse des invalides de la marine (D.P. 1911. 4. 43).

— 22 *déc.* — Loi réglant le cumul des pensions de veuves et d'orphelins avec des traitements et indemnités d'activité (D.P. 1911. 4. 53).

1911. — 13 *juill.* — Loi portant addition d'un paragraphe à l'art. 9 de la loi du 29 sept. 1908 sur la Caisse de prévoyance contre les risques et accidents des marins (D.P. 1911. 4. 131).

1913. — 10 *janv.* — Loi admettant à compter pour sa durée entière la navigation effectuée du 1er août 1898 au 1er janv. 1908 par des inscrits maritimes au service d'établissements de pêche émergeants (D.P. 1913. 4. 54).

— 22 *juill.* — Loi concernant les bâtiments de mer accomplissant des parcours partie maritimes, partie fluviaux (D.P. 1915. 4. 60).

— 8 *août.* — Loi relative aux pensions de retraite et aux pensions proportionnelles des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins (D.P. 1914. 4. 28).

— 18 *déc.* — Loi concernant les pensions sur la Caisse des invalides de la marine réglées antérieurement au 1er janvier 1908 (D.P. 1917. 4. 188).

— 30 *déc.* — Loi sur les pensions (D.P. 1915. 4. 145).

1914. — 25 *juin.* — Loi relative à la liquidation des pensions des agents et préposés du service actif des douanes et de l'administration des Eaux et forêts (D.P. 1918. 4. 200).

— 11 *juill.* — Loi admettant les inscrits maritimes, dont les demi-soldes ont été liquidées dans la période comprise entre le 14 juill. 1908 et le 14 juin 1910, à réclamer la liquidation du supplément pour services à l'Etat en raison du temps passé en congé renouvelable (D.P. 1918. 4. 315).

— 30 *juill.* — Loi modifiant les art. 2 et 11 de la loi du 14 juill. 1908 concernant les pensions sur

la Caisse des invalides de la marine (D.P. 1918. 4. 316).

1915. — 14 *mars.* — Loi relative aux droits à pension des fonctionnaires civils et de l'Etat qui accomplissent en temps de guerre un service militaire, et de leurs veuves et orphelins dans les cas de blessures ou de décès résultant de ce service (D.P. 1915. 4. 189).

— 31 *déc.* — Loi relative à la fixation des dates d'échéance des pensions (D.P. 1916. 4. 315).

1916. — 15 *janv.* — Loi relative aux pensions des fonctionnaires employés et agents du service colonial et des services locaux des colonies et pays de protectorat français relevant du ministère des Colonies qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont tués ou atteints de blessures ou infirmités dans l'exercice de ce service (D.P. 1916. 4. 319).

— 21 *sept.* — Loi complétant et modifiant les art. 2 et 11 de la loi du 14 juill. 1908, relative aux pensions sur la Caisse des invalides de la marine, l'art. 5 de la loi de finances du 26 juin 1909 et l'art. 38 de la loi de finances du 26 déc. 1908 et établissant le régime des pensions des inspecteurs de la navigation maritime et des officiers et maîtres de port (D.P. 1919. 4. 342).

1917. — 11 *janv.* — Décret instituant des avances mensuelles sur pensions en faveur des militaires admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite pour ancienneté (*Journ. off.* du 17 janv. 1917).

— 26 *juill.* — Loi relative à l'interdiction des prêts sur pensions et à l'institution d'un système d'avances sur pension (D.P. 1919. 4. 132).

1919. — 31 *mars.* — Loi modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service (D.P. 1919. 4. 169).

— 2 *sept.* — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires (D.P. 1919. 4. 234).

— 5 *sept.* — Loi modifiant le mode de payement des arrérages des pensions inscrites au grand-livre de la dette viagère (*Bull. lég. Dalloz*, p. 664).

— 23 *déc.* — Loi modifiant l'art. 65 de la loi du 31 mars 1919 (*Bull. lég. Dalloz*, p. 923).

1920. — 25 *mars.* — Loi attribuant des majorations aux titulaires de pensions civiles ou de pensions militaires d'ancienneté liquidées ou à liquider (*Bull. lég. Dalloz*, p. 148).

— 1er *avr.* — Loi modifiant les droits à la retraite des membres du Conseil d'Etat, préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture (D.P. 1920. 4. 111).

— 16 *avr.* — Loi portant modification à la législation des pensions en ce qui concerne les militaires et marins de carrière et les militaires indigènes de l'Afrique du Nord (*Bull. lég. Dalloz*, p. 180).

— 27 *avr.* — Loi réglant les formalités de revision et de concession des pensions militaires (*Bull. lég. Dalloz*, p. 204).

— 30 *avr.* — Loi portant modification à la législation des pensions civiles et militaires (*Bull. lég. Dalloz*, p. 135).

1921. — 29 *janv.* — Décret modifiant le décret du 2 sept. 1919 (*Bull. lég. Dalloz*, p. 35).

Bibliographie.

BAVELIER, *Traité des pensions civiles et militaires*, 2 vol., 1886. — BAYLE, *Le service des pensions viagères et des rentes sur l'Etat.* — DARESTE, *Code des pensions civiles*, 7e éd., 1876. — MUSSET, *Pensions de retraite de la magistrature, du Conseil d'Etat, de la Grande Chancellerie, des commis greffiers des cours et tribunaux, etc.*, 1903. — PERRIQUET, *Etat des fonctionnaires et pensions civiles*, 1886. — TARDIEU, *Traité de la législation des pensions de retraite*, 1907. — BINET et FRANCESCHI, *Traité des pensions militaires*, 1920.

Division.

CHAP. 1. — Des pensions civiles (nº 1).

SECT. 1. — Des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853 (nº 2).

ART. 1. — Des conditions du droit à pension (nº 2).
§ 1. — Il faut être fonctionnaire ou employé directement rétribué par l'Etat (nº 9).
§ 2. — Il faut avoir subi les retenues prescrites par la loi (nº 23).
§ 3. — De l'âge et du temps de service requis pour donner droit à pension (nº 51).
§ 4. — Il faut que les besoins du service ne s'opposent pas à la mise à la retraite du fonctionnaire ou employé qui demande la pension (nº 100).
ART. 2. — Comment se perd le droit à pension (nº 103).
ART. 3. — Droits des veuves et des orphelins des fonctionnaires ou employés (nº 110).
§ 1. — Cas où le mari est décédé titulaire d'une pension, ou ayant accompli la durée de service exigée par la loi (nº 111).
§ 2. — Cas où le mari est mort par suite des événements énumérés par l'art. 14 de la loi de 1853 (nº 113).
§ 3. — Effets de la séparation de corps ou du second mariage (nº 125).
§ 4. — Droits des orphelins mineurs (nº 128).
§ 5. — Option entre le régime des pensions civiles et le régime des pensions militaires (nº 131).
ART. 4. — Demande de mise à la retraite ; Quotité, liquidation et jouissance de la pension (nº 133).
§ 1. — Demande de mise à la retraite (nº 133).
§ 2. — Liquidation de la pension (nº 141).
§ 3. — Quotité de la pension des fonctionnaires et employés (nº 162).
§ 4. — Maximum et minimum de la pension (nº 167).
§ 5. — Pensions des fonctionnaires de l'Etat rétribués sur fonds départementaux ou communaux (nº 181).
§ 6. — Computation des services militaires (nº 183).
§ 7. — Services civils pouvant entrer en compte pour la liquidation de la pension (nº 186).
§ 8. — Quotité de la pension des veuves (nº 188).
§ 9. — Secours aux orphelins (nº 197).
§ 10. — Inscription des pensions (nº 198).
§ 11. — Jouissance de la pension (nº 199).
§ 12. — Payement de la pension (nº 204).
§ 13. — Radiation de la pension (nº 207).
§ 14. — Cumul (nº 212).
§ 15. — Majoration des pensions (nº 219).
§ 16. — Incessibilité et insaisissabilité des pensions (nº 220).
§ 17. — Pensions qui, bien que régies par la loi de 1853, sont, en outre, soumises à certaines règles spéciales (nº 224).

SECT. 2. — Pensions civiles régies par des lois autres que celles du 9 juin 1853 (nº 234).

ART. 1. — Pensions civiles à la charge de l'Etat (nº 234).
§ 1. — Ministres, sous-secrétaires d'Etat, etc. (nº 234).
§ 2. — Employés du Sénat et de la Chambre des députés (nº 235).
§ 3. — Employés et ouvriers de l'Imprimerie nationale (nº 236).
§ 4. — Employés et ouvriers des chemins de fer de l'Etat (nº 237).
§ 5. — Employés des établissements généraux de bienfaisance (nº 238).
§ 6. — Pensions ecclésiastiques (nº 239).
§ 7. — Pensions exceptionnelles (nº 240).
ART. 2. — Pensions à la charge des départements, des communes et des établissements publics (nº 242).
§ 1. — Caisses départementales et communales (nº 242).
§ 2. — Pensions de certaines administrations sous la surveillance de l'Etat (nº 293).
§ 3. — Pensions sur diverses caisses spéciales du département de la Seine (nº 294).

CHAP. 2. — Pensions militaires (nº 300).

SECT. 1. — Pensions de l'armée de terre (nº 300).

ART. 1. — Pensions d'ancienneté (nº 302).
§ 1. — Conditions du droit à pension (nº 302).
§ 2. — Perte ou suspension du droit à pension (nº 341).
§ 3. — Droits des veuves et des orphelins (nº 358).
§ 4. — Demande d'admission à la pension (nº 371).
§ 5. — Liquidation des pensions (nº 382).
§ 6. — Quotité des pensions (nº 390).
§ 7. — Jouissance de la pension militaire (nº 412).
§ 8. — Cumul (nº 428).
§ 9. — Incessibilité et insaisissabilité (nº 432).
ART. 2. — Pensions pour cause de blessures ou infirmités (nº 438).
§ 1. — Conditions du droit à pension et modalités des pensions (nº 438).

§ 2. — Quotité des pensions pour blessures ou infirmités (nº 473).
§ 3. — Droits des veuves, des orphelins et des ascendants (nº 481).
SECT. 2. — Pensions de l'armée de mer (nº 507).
ART. 1. — Pensions d'ancienneté (nº 508).
§ 1. — Conditions du droit à pension (nº 509).
§ 2. — Quotité et jouissance de la pension (nº 541).
ART. 2. — Pensions pour cause de blessures ou infirmités (nº 576).
ART. 3. — Pensions à forme militaire des fonctionnaires ou agents du service colonial (nº 577).
ART. 4. — Pensions des marins faisant partie de l'inscription maritime dites « demi-soldes » (nº 579).
§ 1. — Conditions du droit à pension (nº 581).
§ 2. — Quotité et mode d'évaluation (nº 623).
§ 3. — Droits des veuves et des orphelins (nº 643).
§ 4. — Liquidation, jouissance et payement de la pension (nº 666).
ART. 5. — Pensions sur la Caisse de prévoyance entre marins français (nº 685).
CHAP. 3. — Contentieux des pensions (nº 750).
SECT. 1. — Contentieux ordinaire (nº 750).
SECT. 2. — Contentieux des pensions pour blessures ou infirmités (nº 772).
SECT. 3. — Revision des pensions (nº 783).
CHAP. 4. — Avances sur pensions (nº 792).
CHAP. 5. — Loi du 30 avril 1920 (nº 798).

CHAP. 1er. — Des pensions civiles.

1. Les pensions civiles comprennent : 1° les pensions de l'Etat ; 2° les pensions des départements, des communes, des établissements charitables et de certaines administrations surveillées par l'Etat

Les pensions civiles à la charge de l'Etat, sont dites pensions sur les fonds généraux quand elles sont acquittées sur les fonds généraux de l'Etat. Elles comprennent les pensions sur fonds de retenue, les traitements des fonctions qui y donnent droit étant frappées d'une retenue au profit du Trésor public, et les pensions sur fonds généraux proprement dites, pour lesquelles il n'est exercé aucune retenue.

SECT. 1re. — Des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853.

ART. 1er. — DES CONDITIONS DU DROIT A PENSION

2. Depuis le 1er janvier 1854, tous les fonctionnaires et agents de l'Etat ont, en principe, aptitude à obtenir une pension de retraite sous les conditions déterminées par la loi du 9 juin 1853, modifiée par la loi du 30 déc. 1913 (D.P. 1915. 4. 145).

3. Aucune modification aux conditions d'admission à la retraite du personnel, quel qu'il soit, des diverses administrations de l'Etat ne peut être autorisée que par une loi. Il en est de même du taux des pensions (L. 25 févr. 1901, art. 55, § 2, D.P. 1901. 1. 64).

4. Les règles légales d'après lesquelles sont calculées les pensions ont un caractère d'ordre public. En conséquence, l'intéressé ne peut renoncer d'avance à en réclamer l'application.

5. La qualité de Français n'est pas nécessaire pour donner droit à pension (Cons. d'Et. 13 mars 1863, D.P. 63. 3. 37. — Comp. Cons. d'Et. 19 févr. 1886, D.P. 87. 3. 76) ; ... alors, du moins, que cette qualité n'est pas exigée dans le service public dont dépend la fonction remplie par l'étranger. — Lorsqu'un étranger a été nommé à une fonction sous l'empire d'une législation qui ne faisait pas de la qualité de Français une condition d'aptitude à ces fonctions, cet étranger a droit à pension, bien qu'une loi postérieure ait exigé, pour cette fonction, la qualité de Français, si, depuis la loi nouvelle, il a continué ses services et subi les retenues (Cons. d'Et. 12 juill. 1882, D.P. 83. 3. 120).

6. Les indigènes titulaires en Algérie de fonctions et emplois civils ont droit à la pension de retraite aux mêmes conditions que les fonctionnaires et employés civils en France (Décr. 21 avr. 1866, art. 10, § 3, D.P. 66. 4. 42).

7. Les femmes fonctionnaires publiques sont elles-mêmes admises pour leurs services, au même titre que les fonctionnaires hommes, au bénéfice de la loi du 9 juin 1853. Leur droit à pension a, d'ailleurs, été expressément consacré par certaines lois spéciales, notamment en matière d'enseignement (L. 17 août 1876, art. 1 et 3), de postes et télégraphes, etc.

8. Pour avoir droit à une pension, quatre conditions sont exigées ; il faut : 1° être fonctionnaire ou employé directement par l'Etat ; 2° avoir subi les retenues prescrites par la loi ; 3° avoir l'âge et le temps de service requis par la loi ; 4° que les besoins du service ne s'opposent pas à la mise à la retraite du fonctionnaire ou de l'employé.

§ 1er. — Il faut être fonctionnaire ou employé directement rétribué par l'Etat.

9. — I. *Fonction de l'Etat.* — Pour prétendre à pension, il faut en premier lieu être fonctionnaire ou employé de l'Etat.

Ainsi ont droit à pension les géomètres de 1re classe dont les services ont le caractère de services rendus dans une administration publique (Cons. d'Et. 20 févr. 1868, D.P. 69. 3. 11).

Par contre, les greffiers des cours et tribunaux qui, maîtres de leurs charges, peuvent en disposer quand il leur convient le mieux, sont, malgré le traitement qu'ils reçoivent, considérés comme des officiers ministériels et non comme des fonctionnaires et, par suite, n'ont pas droit à pension (Cons. d'Et. 10 nov. 1893, D.P. 94. 3. 77. — Comp. 28 janv. 1876, D.P. 76, 3. 54). Mais il en est autrement des commis greffiers.

10. — II. *Permanence de la fonction.* — La fonction doit, en outre, avoir le caractère de permanence (Av. Cons. d'Et. 21 janv. et 3 févr. 1880; Cons. d'Et. 24 mars 1905, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 308; 5 févr. 1907, D.P. 1908. 3. 106 ; 12 juill. 1907, D.P. 1909. 3. 14 ; 22 juin 1910, D.P. 1910. 3. 40, 9 janv. 1920, D.P. 1920, *Chronique*, p. 7.

En conséquence, n'ont pas droit à pension : un sous-employé civil aux subsistances ou un individu employé à la direction des contributions directes à titre d'auxiliaire temporaire (Cons. d'Et. 8 janv. 1875, D.P. 75. 3. 93) ; un agent intérimaire d'un consulat qui n'a été titularisé qu'après plusieurs années d'intérim (Cons. d'Et. 26 mars 1850, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 307); un arpenteur forestier requis seulement quand les besoins du service forestier l'exigent et payé par vacations (Cons. d'Et. 10 janv. 1856, D.P. 56. 3. 54) ; les gardes-ports du bassin de la Seine nommés par le ministre des Travaux publics sur une liste dressée par des particuliers, rémunérés exclusivement au moyen de rétributions payées par les intéressés et n'appartenant pas au cadre permanent d'une administration publique (Cons. d'Et. 9 déc. 1898, D.P. 1900. 3. 32) ; un écrivain journalier du service des ponts et chaussées rémunéré, pour des services essentiellement temporaires, par un salaire journalier (Cons. d'Et. 18 avr. 1902, D.P. 1903. 3. 97).

Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles déterminent la création de commissions ou d'emplois destinés à disparaître avec les motifs qui les ont fait créer, les services rendus dans ces commissions ou ces emplois peuvent entrer en compte pour l'établissement du droit à pension, alors que les personnes qui y sont appelées remplissent leurs fonctions dans les mêmes conditions que les autres employés de l'Etat (D.P. 96. 3. 14, note 7).

11. — III. *Rétribution directe par l'Etat.* — En thèse générale, pour prétendre à pension, il faut être directement rétribué par l'Etat. En conséquence, n'ont pas droit à pension les fonctionnaires et employés rétribués sur des budgets locaux (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 18 janv. 1876 ; Cons. d'Et. 1er juin 1877, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 532); les employés rétribués par un fonctionnaire ou agent de l'Etat (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 27 avr. 1880, Cons. d'Et. 8 mars 1844, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 135 ; 30 mars 1846, *ibid.*, p. 209 ; 29 juin 1849, D.P. 49. 3. 86 ; 16 mai 1902, D.P. 1904. 3. 8 ; 25 janv. 1907, D.P. 1907. 3. 72 ; 22 avr. 1910, D.P. 1912. 3. 83), et à plus forte raison les particuliers (V. cependant Cons. d'Et. 17 mai 1907, D.P. 1908. 3. 106).

Cette règle comporte toutefois diverses exceptions. — V. les numéros suivants.

12. Aux termes de l'art 4, § 1er, de la loi de 1853, « les fonctionnaires de l'enseignement rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux et communaux, ou sur le prix des pensions payées par les élèves des lycées nationaux ont droit à pension conformément aux dispositions de ladite loi ». Il en est ainsi, notamment, du directeur d'une école communale (Cons. d'Et. 18 nov. 1858, D.P. 59. 3. 57) à la différence du fonctionnaire de l'enseignement qui exerce, dans un collège communal, les fonctions d'économe, et qui, à ce titre, n'est qu'un employé municipal (Cons. d'Et. 27 févr. 1892. D.P. 92. 3. 82).

13. Les dispositions de la loi du 9 juin 1853 ont également été jugées applicables : ... aux professeurs de langues vivantes, de dessin, d'agriculture, de gymnastique et de chant, attachés aux écoles primaires supérieures en vertu d'une nomination préfectorale (Décr. 5 sept. 1885, D.P. 86. 4. 66) ; ... Aux institutrices des écoles facultatives de filles et des écoles maternelles dans les communes dont la population ne dépasse pas un certain chiffre ; ... Aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires et des écoles normales supérieures remplissant certaines conditions (L. 26 déc. 1890, art. 30, D.P. 91. 4. 58).

14. Ces dispositions s'appliquent également aux fonctionnaires et employés qui, sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique, et en conser-

vant leurs droits à l'avancement hiérarchique, sont rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux ou communaux, sur les fonds des compagnies concessionnaires, et même sur les remises et salaires payés par les particuliers (L. 1853, art. 4, § 3). Tels sont, notamment, les percepteurs qui sont, en même temps, receveurs municipaux et receveurs d'établissements de bienfaisance (Décr. 9 nov. 1853, art. 20); ... les préposés en chef d'octroi nommés par le ministre des finances (Cons. d'Et. 7 mai 1857, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 374), mais non les receveurs d'octroi, qui n'ont point le caractère de fonctionnaires de l'Etat (Cons. d'Et. 20 févr. 1868, *ibid.* p. 210), ni les autres fonctionnaires ou agents communaux, tels que les commissaires de police, les agents forestiers.

15. Les services des employés des préfectures et des sous-préfectures rétribués sur les fonds d'abonnement sont réunis, pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation, aux services rémunérés conformément aux dispositions de la loi du 9 juin 1853, pourvu que la durée de ces derniers services soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire et de dix ans dans la partie active (L. 9 juin 1853, art. 9).

Les services rendus dans les préfectures et les sous-préfectures ne sont admissibles, pour le calcul de la pension à allouer sur les fonds du Trésor, qu'autant qu'ils sont rémunérés sur les fonds d'abonnement (Cons. d'Et. 27 mars 1874, D.P. 75. 3. 39; 7 juin 1878, D.P. 78. 3. 71; 21 janv. 1887, D.P. 88. 5. 363. — Comp. Av. Cons. d'Et. sect. fin., 20 mai 1873 et 8 mai 1877).

Toutefois il en est autrement pour les employés de la préfecture de la Seine, de l'Assistance publique et de la préfecture de police admis à permuter avec des fonctionnaires de l'Etat (L. 8 avr. 1910, art. 88, D.P. 1910. 4. 105).

16. La durée de douze années dans la partie sédentaire ou de dix années dans la partie active, sans laquelle les services rendus dans les préfectures ne peuvent être réunis aux services civils rémunérés par l'Etat et qui ont donné lieu à une retenue, concerne ces derniers services, et non pas ceux qui ont été rendus dans les bureaux de la préfecture (Cons. d'Et. 6 mai 1858, D.P. 59. 3. 11).

17. Le droit de faire compter dans la liquidation d'une pension de retraite les années de service passées dans une administration départementale, lorsqu'il s'y joint douze années de services civils rémunérés par l'Etat, ne s'étend pas au cas où, à ces mêmes années, se joignent exclusivement des services militaires (Cons. d'Et. 18 mars 1858, D.P. 58. 3. 66; 4 août 1866, D.P. 70. 3. 34).

18. Le fonctionnaire, nommé percepteur après avoir obtenu une pension à raison de services rendus comme employé de préfecture ou de sous-préfecture, n'est pas fondé à soutenir que ces services auraient dû entrer en compte pour la liquidation d'une pension de percepteur (Cons. d'Et. 3 mars 1920, D.P. 1920, *Chronique*, p. 15).

Les agents des trésoreries générales et des recettes particulières des finances, assimilés à des employés de percepteur dans les conditions fixées par le décret du 15 oct. 1906, sont admis à faire valoir, pour la constitution du droit à la pension de l'Etat, les services rémunérés qu'ils ont rendus (depuis leur majorité) dans les trésoreries générales ou dans les recettes particulières (L. 31 déc. 1907, D.P. 1908. 4. 7).

19. Aux termes de l'art. 33, § 1er, de la loi du 30 déc. 1913 (D.P. 1915. 4. 145), les fonctionnaires et employés civils, y compris ceux qui sont régis, au point de vue de la retraite, par l'art. 14 de la loi du 5 août 1879, détachés au service des départements, communes, colonies, pays de protectorat, pays étrangers, établissements publics ou privés, conservent leurs droits à la pension.

Le fonctionnaire ou employé subit les retenues légales sur le traitement d'activité qui lui serait alloué dans le corps ou service dont il est détaché. Les agents détachés ne peuvent, d'ailleurs, être admis à la retraite qu'autant qu'ont pris fin les fonctions occupées en cette qualité (Même article, § 3 et 5).

Les avantages spéciaux réservés par la loi du 9 juin 1853, art. 5, § 2, art. 7, § 1, art. 10, § 1, et par la loi du 17 août 1876, à l'exercice de certaines fonctions publiques ne sont accordés qu'aux agents français détachés dans des administrations publiques françaises ou de pays de protectorat pour y exercer des fonctions de même nature (Même article, § 6).

20. Les titulaires de grades ou titres d'Etat pouvant donner accès aux fonctions de l'enseignement public qui ont été désignés par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, après avis du comité consultatif de l'enseignement public et accord avec le ministre des Affaires étrangères, pour être attachés à des établissements scientifiques ou à des établissements d'enseignement à l'étranger ou dans des pays de protectorat, sont, conformément à l'art. 9 de la loi du 30 déc. 1913, admis à faire état, pour la pension de retraite, des services rendus par eux dans cette position, s'ils entrent ultérieurement dans le cadre de l'enseignement public en France.

Toutefois, ces services ne peuvent être comptés que dans la limite de dix ans et sous la condition d'avoir donné lieu au versement rétroactif des retenues légales sur la base du premier traitement d'activité dont les intéressés ont joui comme fonctionnaires de l'Etat (L. 30 déc. 1913, art. 9, § 2).

Les retenues ainsi prévues peuvent être effectuées en autant de fois douze termes que les intéressés ont d'années entières à valider pour la retraite, la fraction donnée en excédent étant toujours négligée (*Ibid.*, art. 9, § 4).

21. — IV. *Regularité du titre.* — Pour avoir droit à une pension de retraite, il faut encore être fonctionnaire ou employé de l'Etat en vertu d'un titre régulier (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 3 févr. et 21 juin 1880, conclusions de M. Le Vavasseur de Précourt, D.P. 83. 4. 25. — V. cependant Cons. d'Et. 28 mai 1897, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 428), quelle que soit, d'ailleurs, la dénomination donnée à la fonction (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 2 févr. 1860 et 23 mars 1880).

Par suite, n'ont pas droit à pension les auxiliaires dépourvus de commission (Av. Cons. d'Et. 10 mai 1876), tel qu'un gardien auxiliaire d'une maison d'arrêt qui n'a pas reçu de commission (Cons. d'Et. 1er avr. 1868, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 365 et S. 12-3°), ou l'individu qui a rempli, sans titre régulier, les fonctions d'un employé absent, moyennant une rétribution mensuelle prélevée sur le traitement de cet employé (Cons. d'Et. 7 mai 1852, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 145, S. 12-3°).

Une pension doit être également refusée pour le temps passé par un fonctionnaire comme professeur dans un collège, alors que l'intéressé n'enseignait pas dans les classes en vertu d'une nomination faite par le ministre, mais en vertu d'une simple décision du recteur, et recevait une rétribution par les soins du principal (Cons. d'Et. 28 juin 1912, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 754. — V. aussi Cons. d'Et. 25 janv. 1907, D.P. 1908. 3. 72).

22. — V. *Fonction exclusive.* — La fonction donnant droit à pension doit être exclusive de toute autre profession, ou, du moins, constituer la fonction principale de l'intéressé. Ainsi ne donnent pas droit à pension les services des médecins externes des établissements publics, pouvant coexister avec les soins donnés à une clientèle extérieure (Avis Cons. d'Et., sect. fin., 9 mai 1876. — Comp. Avis Cons. d'Et., sect. fin., 25 juin 1878).

§ 2. — *Il faut avoir subi les retenues prescrites par la loi.*

23. — I. *Principe général.* — Les fonctionnaires qui ont subi les retenues réglementaires ont seuls droit à pension. En conséquence, les services n'ayant pas donné lieu à un traitement soumis à retenue ne peuvent entrer en ligne de compte (Cons. d'Et. 15 nov. 1872, D.P. 73. 3. 43; 28 mai 1880, D.P. 81. 3. 7; 20 mars 1891, D.P. 92. 5. 475; 1er févr. 1901, D.P. 1902. 3. 55; 5 juill. 1907, D.P. 1909. 3. 11; 22 juin 1910, D.P. 1912. 3. 45). De même le temps passé sans traitement en disponibilité n'entre pas en compte pour la liquidation de la pension (Cons. d'Et. 30 juill. 1863, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 604; 20 nov. 1891, D.P. 93. 3. 19; 26 mai 1905, D.P. 1907. 3. 20; 25 janv. 1907, D.P. 1908, 3. 72; 17 mai 1907, D.P. 1908. 3. 106. — Comp. 19 déc. 1873, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 955), ou en congé (Cons. d'Et. 14 janv. 1881, D.P. 82. 3. 37; 5 janv. 1913, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 45. — Comp. Cons. d'Et. 16 juin 1893, D.P. 94. 5. 450). Le temps passé en congé avec traitement peut, au contraire, entrer en compte (Cons. d'Et. 30 juill. 1863, précité).

Il n'y a d'exception que pour les services militaires entrant en compte pour la liquidation des pensions civiles, services à l'égard desquels le droit à pension n'est pas subordonné au versement d'une retenue.

24. Si le défaut de versement des retenues n'est pas imputable à l'intéressé, il ne peut faire obstacle à ce que la pension lui soit allouée (Cons. d'Et. 22 févr. 1889, D.P. 90. 5. 378; 8 févr. 1895, D.P. 96. 3. 14; 22 déc. 1899, D.P. 1901. 5. 475; 29 mars 1901, D.P. 1902. 3. 76; 19 mars 1910, D.P. 1912. 3. 66); mais le fonctionnaire doit verser, même après la cessation de ses services, les retenues qu'il n'avait pas subies par le fait de l'Administration (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 22 janv. et 3 févr. 1880; Cons. d'Et. 19 mars 1910 précité, 12 juin 1912, D.P. 1915. 3. 20; 24 juill. 1912, D.P. *ibid.*).

25. Le fait qu'un fonctionnaire a reçu, à tort, l'autorisation d'opérer la retenue sur une allocation dans des conditions contraires aux règlements n'a pas pour effet de lui permettre de faire compter cette allocation pour le calcul de sa pension (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 21 janv. et 3 févr. 1880; Cons. d'Et. 1er mars 1889, D.P. 90. 3. 58; 21 juin 1895, D.P. 96. 3. 70; 21 mai 1915, 2e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 181; D.P. 96. 3. 70, note 3-4); mais les retenues opérées à tort doivent être remboursées (Cons. d'Et. 21 mai 1915, précité; D.P. 96. 3. 70, note 2), sans intérêts (*Contra:* Cons. d'Et. 9 août 1880, D.P. 82. 3. 4).

26. Le payement des retenues réglementaires étant, sauf exceptions formellement édictées par la loi, une des conditions essentielles du droit à pension, un fonctionnaire a le droit d'exiger que la retenue soit effectuée sur son traitement (Cons. d'Et. 14 juin 1878, D.P. 78. 3. 94; 19 janv. 1906, D.P. 1909. 5. 26).

Mais, du moment que l'Administration et le fonctionnaire ont été d'accord pour reconnaître, d'une part, qu'il y a lieu à retenue, et, d'autre part, qu'un délai sera donné pour le versement de la retenue, la circonstance que le fonctionnaire meurt avant l'expiration du terme qui lui avait été accordé ne peut ni lui faire perdre son droit à pension, ni affranchir sa succession de la dette qu'il avait contractée envers le Trésor ou envers la caisse spéciale de retraites; et cette dette subsisterait, alors même qu'au moment de son décès le fonctionnaire ne remplirait pas les conditions nécessaires pour que son droit à pension fût acquis à sa veuve ou à ses enfants. En conséquence, la veuve d'un fonctionnaire admis à compléter, en plusieurs versements, des retenues qui,

par suite de circonstances accidentelles, n'avaient pas été opérées antérieurement, ne perd pas son droit à pension, en raison de ce que son mari serait décédé avant d'avoir terminé ces versements, à la condition par elle de tenir compte à la caisse départementale des sommes dont il est encore redevable (Cons. d'Et. 2 juill. 1880, D.P. 81. 3. 52).

27. Le fait que, contrairement aux prescriptions du réglement d'administration publique du 9 nov. 1853, le traitement d'un fonctionnaire lui a été intégralement payé ne peut priver l'Etat du droit de poursuivre le reconvrement des retenues auxquelles ce traitement était légalement soumis (Cons. d'Et. 24 févr. 1912, D.P. 1914. 3. 37); et, le traitement d'un fonctionnaire n'ayant pas un caractère alimentaire, le fonctionnaire ne peut se prévaloir de l'art. 549 C. civ. pour soutenir que l'Etat est déchu du droit de réclamer les sommes payées indûment comme ayant été de bonne foi consommées au fur et à mesure de leur encaissement (Même arrêt).

Mais, par application de l'art. 2277 C. civ. (V. *Prescription*), la revendication des sommes indûment payées doit être limitée à la somme représentant le total de cinq années de retenues non effectuées (Cons. d'Et. 24 févr. 1912, précité); 10 mai 1918, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 457.

28. — II. *Quotité de la retenue. Traitements et attributions sur lesquelles elle porte.* — Les retenues sont de deux sortes : les unes normales et ordinaires, les autres accidentelles.

Les retenues ordinaires sont celles qui doivent s'exercer sur le traitement du fonctionnaire, indépendamment de sa volonté et de celle de l'Administration. Elles comprennent : 1° une retenue de 5 pour 100 sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires, ou constituant, à tout autre titre, un émolument personnel; 2° une retenue du douzième des mêmes rétributions lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, et du douzième de toute augmentation ultérieure.

Les retenues accidentelles sont celles qui sont perçues pour cause de congés et d'absences, ou par mesures disciplinaires.

Par dérogation à l'art. 3 de la loi de 1853, les fonctionnaires et employés âgés de moins de vingt ans sont affranchis des retenues (L. 30 déc. 1913, art. 6).

29. — III. *Retenues du premier douzième.* — Le premier douzième devant être retenu est celui qui est afférent au premier traitement reçu par le fonctionnaire et lui ouvrant un droit à pension (Cons. d'Et. 8 nov. 1912, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1031).

En conséquence, si le premier traitement touché par un fonctionnaire est exempté de la retenue, et si ce fonctionnaire passe ensuite dans un service où la même immunité n'existe pas, il n'a pas à subir la retenue du premier douzième sur le traitement attribué à ses nouvelles fonctions, mais seulement sur la différence existant entre les deux traitements (Cons. d'Et. 13 mars 1885, D.P. 86. 3. 125 et la note 3).

30. Le passage d'une fonction rétribuée sur les fonds communaux non assujettie à la retenue et ne conférant pas le droit à pension à une fonction rétribuée sur les fonds de l'Etat et créant droit à pension est, au contraire, considérée comme une première nomination donnant lieu à retenue de l'intégralité du premier douzième (Note du directeur de la Dette inscrite 8 janv. 1859).

Il en est de même en cas de passage d'une fonction rétribuée sur les fonds d'abonnement à une fonction rétribuée sur les fonds de l'Etat (Bavelier, t. 1, n° 13).

31. Pour les fonctionnaires et employés qui sont rétribués au moyen de remises variables (tels que les conservateurs des hypothèques, les receveurs de l'enregistrement, etc.), la retenue du premier douzième des augmentations s'exerce en se reportant au dernier prélèvement subi par le titulaire, soit à titre de premier mois de traitement, soit à titre de premier douzième d'augmentation, et la différence existant entre la moyenne du traitement frappé de la dernière retenue et celle des émoluments afférents au nouvel emploi constitue l'augmentation passible de la retenue du premier douzième.

32. La retenue, opérée au moment où un agent rétribué au moyen de remises variables est nommé à un emploi plus avantageux, est calculée d'après le résultat du dernier exercice connu de la gestion du prédécesseur. Cette retenue est revisée en fin de gestion, en comparant la somme sur laquelle elle a été exercée avec la moyenne des six dernières années (Circ. min. fin. 29 févr. 1864. — V., à cet égard, Cons. d'Et. 6 mai 1881, D.P. 82. 3. 103).

Dans le cas où la moyenne des six dernières années se trouverait inférieure à celle sur laquelle le premier douzième a été calculé, le fonctionnaire est en droit de demander que la revision ait lieu à son profit, la retenue à opérer au moment de l'entrée en gestion n'étant évaluée que d'une manière provisoire et approximative (Bavelier, *loc. cit.*).

33. Les fonctionnaires supportent la retenue du premier douzième sur toute augmentation de traitement (L. 9 juin 1853, art. 3, § 1er-2°).

Le fonctionnaire qui, par mesure disciplinaire ou par mutation volontaire d'emploi, est descendu à un traitement inférieur, subit la retenue du premier douzième des augmentations ultérieures (Décr. 9 nov. 1853, D.P. 54. 4. 3, art. 25, § 2).

34. La retenue du premier douzième de traitement est imposée aux fonctionnaires en cas de réintégration (L. 9 juin 1853, art. 3, § 1er-2°; Décr. 9 nov. 1853, art. 25. — V. L. 30 nov. 1875, art. 10, § 4).

Elle s'applique à tous les fonctionnaires qui ont été privés de leur emploi par une mesure administrative, lorsque leur remplacement n'a pas été accompagné par une formule telle que l'appel à d'autres fonctions, la mise en disponibilité ou inactivité, etc., qui permet de ne pas les considérer comme sortis de l'Administration (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 4 avr. 1878). Ainsi le pensionnaire civil rappelé à l'activité doit supporter sur son nouveau traitement la retenue du premier douzième (Av. Cons. d'Et. 5 nov. 1858, D.P. 82. 3. 4, note).

Mais cette retenue n'est pas applicable à un fonctionnaire qui, après avoir passé d'un service sujet à une retenue à un autre service dont le traitement n'était soumis à aucune retenue, est ensuite nommé à une autre fonction donnant lieu à retenue (Cons. d'Et. 9 août 1880, D.P. 82. 3. 4 et la note 1).

35. Les agents extérieurs du département des affaires étrangères et les fonctionnaires de l'enseignement placés dans la position d'inactivité ne subissent pas la retenue du premier douzième, lorsqu'ils sont rappelés à un emploi actif (Décr. 9 nov. 1853, art. 25, § 3. — V. à cet égard Cons. d'Et. 8 déc. 1905, D.P. 1907. 3. 87).

36. En cas de décès, de démission ou de révocation d'un agent avant que la retenue du douzième ait été intégralement effectuée, le reliquat restant dû sur cette retenue devient immédiatement exigible jusqu'à concurrence des sommes acquises à l'agent sur son traitement (Décr. 28 juill. 1897, D.P. 97. 4. 102, art. 2, § 1).

37. Si le fonctionnaire démissionnaire ou révoqué est réintégré dans ses fonctions ou dans des fonctions différentes, avant d'avoir versé l'intégralité de la retenue du premier douzième, il doit subir, sur sa première allocation mensuelle, la retenue de ce qui reste dû sur le douzième exigible au moment de sa première nomination (art. 2, § 2), et ce sans préjudice de la retenue du premier mois de traitement au cas où ce fonctionnaire est réadmis dans un emploi assujetti à retenue (Circ. dir. gén. compt. publ. 9 août 1897, *Bull. min. int.* 1897, p. 286).

38. En ce qui concerne l'exercice auquel doivent être imputées les différentes fractions de la retenue du premier douzième, V. Décr. 28 juill. 1897, art. 3; Circ. dir. gén. compt. publ. 9 août 1897, précitée.

39. — IV. *Retenue de 5 p. 100.* — La retenue de 5 p. 100 prévue par la loi de 1853 s'exerce sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, notamment sur les indemnités de résidence, sur les préciputs, les suppléments de traitement, les remises proportionnelles, les suppléments de salaires, même lorsque ces suppléments sont payés sur les fonds départementaux ou communaux, ou tous autres émoluments personnels.

40. Certains traitements et émoluments ne sont soumis que partiellement à la retenue : les receveurs particuliers et les percepteurs des contributions directes ainsi que les agents ressortissant au ministère des Finances qui sont rétribués par des salaires ou remises variables (L. 9 juin 1853, art. 3 § 3), les agents politiques et consulaires du département des affaires étrangères (Décr. 9 nov. 1853, art. 19), les fonctionnaires de l'Algérie et des colonies (L. 9 juin 1853, art. 10).

41. Enfin certaines allocations ne sont pas soumises à retenue; telles sont les rétributions pour services temporaires (Cons. d'Et. 26 mars 1850, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 307; 7 mai 1852, *ibid.*, p. 145; 10 janv. 1856, D.P. 56. 3. 54; 8 janv. 1875, D.P. 75. 3. 93; 21 juin 1895, D.P. 96. 3. 70 et la note 1), ou à titre auxiliaire (Cons. d'Et. 1er avr. 1868, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 365), pour travail extraordinaire (Décr. 9 nov. 1853, art. 21. — V. Cons. d'Et. 6 août 1880, D.P. 82. 3. 67), les indemnités provisoires, les indemnités pour frais de représentation et de stations navales (Décr. 9 nov. 1853, art. 21), ou pour missions extraordinaires (*Ibid.*), les gratifications éventuelles (Décr. 9 nov. 1853, art. 21, § 1. — V. Cons. d'Et. 23 mars 1888, sol. impl., D.P. 89. 3. 54), les indemnités de perte (Décr. 9 nov. 1853, art. 21, § 1), les frais de voyage (Décr. 9 nov. 1853, art. 21, § 1), les frais de bureau, de régie, de table et de loyer (Décr. 9 nov. 1853, art. 21, § 1 et 2; 13 juin 1891, art. 1; Cons. d'Et. 28 nov. 1867, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 882; 24 déc. 1880, sol. impl., D.P. 82. 3. 66; 31 juill. 1896, D.P. 98. 3. 4, et la note 1-2), le supplément de traitement ou quart colonial (Décr. 9 nov. 1853, art. 21, § 1), le remboursement de dépenses (*Ibid.*).

42. Les retenues accidentelles sont celles auxquelles donnent lieu les congés, les absences ou les mesures disciplinaires.

Elles s'exercent sur les rétributions de toute nature constituant l'émolument personnel passible de la retenue de 5 p. 100 (Décr. 9 nov. 1853, art. 18).

43. — V. *Retenues en cas de non-activité, de disponibilité ou de congé renouvelable.* — Les retenues à verser annuellement par les fonctionnaires en congé, en non-activité ou en disponibilité, qui sont admis par la loi du 9 juin 1853 à conserver leurs droits à la retraite, ne peuvent être inférieures à celles qu'ils supportaient sur leur dernier traitement d'activité (L. 28 déc. 1895, D.P. 96. 4. 39, art. 40, § 1). Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux fonctionnaires en congé pour maladie (*Ibid.*, art. 40, § 2).

En ce qui concerne les agents diplomatiques et consulaires, la retenue prévue par l'art. 40, § 1, de la loi de 1895, porte seulement sur la partie de leur traitement d'ac-

tivité qui correspond au traitement de leur grade, abstraction faite de celle qui correspond aux indemnités spéciales au poste (*Ibid.*, art. 40, § 3).

44. — VI. *Retenues par mesure disciplinaire.* — Le fonctionnaire ou l'employé qui s'est absenté ou qui a dépassé la durée de ses vacances ou de son congé sans autorisation peut être privé de son traitement pendant un temps double de celui de son absence irrégulière (Décr. 9 nov. 1853, art. 17, § 1).

Une retenue qui ne peut excéder deux mois de traitement peut être infligée, par mesure disciplinaire, dans le cas d'inconduite, de négligence ou de manquement au service (Même décret, art. 17, § 2). Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables, aux termes de l'art. 17, § 3, du décret du 9 nov. 1853, aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux membres de la Cour des comptes, aux ingénieurs des ponts et chaussées et des mines et aux fonctionnaires de l'enseignement.

45. — VII. *Retenues pour cause de congé ou d'absence.* — En principe, les fonctionnaires ou employés ne peuvent obtenir chaque année un congé ou une autorisation d'absence de plus de quinze jours sans subir une retenue (Décr. 9 nov. 1853, art. 16, § 1).

Pour les congés de moins de trois mois, la retenue est de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement. Après trois mois de congé, consécutifs ou non, dans la même année, l'intégralité du traitement est retenue (Décr. 9 nov. 1853, art. 16, § 3).

Si, pendant l'absence de l'employé, il y a lieu de pourvoir à des frais d'intérim, le montant en est précompté, jusqu'à due concurrence, sur la retenue qu'il doit subir (Même décret, art. 16, § 4).

46. En cas d'absence pour cause de maladie dûment constatée, le fonctionnaire ou l'employé peut être autorisé à conserver l'intégralité de son traitement pendant un temps qui ne peut excéder trois mois. Pendant les trois mois suivants, il peut obtenir un congé avec la retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement (Même décret, art. 16, § 7).

Si la maladie est déterminée par l'une des causes exceptionnelles prévues aux paragraphes 1er et 2 de l'art. 11 de la loi du 9 juin 1853 (V. *infra* nos 83, 88, c'est-à-dire les suites d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou pour sauver la vie d'un de ses concitoyens, les suites d'une lutte ou d'un combat soutenu par le fonctionnaire ou employé dans l'exercice de ses fonctions, un accident grave résultant notoirement de l'exercice des fonctions ou de l'emploi public), le fonctionnaire peut conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à sa mise à la retraite (Même décret, art. 16, § 8).

Les dispositions relatives aux congés pour maladie sont d'une application facultative pour l'Administration ; elles ne confèrent pas un droit au fonctionnaire malade (Cons. d'Et. 13 juin 1860, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 462).

47. Un congé d'un mois sans retenue peut être accordé à ceux qui n'ont joui d'aucun congé et d'aucune autorisation d'absence pendant trois années consécutives (Décr. 9 nov. 1853, art. 16, § 1).

De même, les membres des cours et tribunaux qui n'ont pas joui des vacances peuvent obtenir, en une ou plusieurs fois dans l'année, un congé d'un mois sans retenue (Même décret, art. 16, § 9), congé qui peut être de deux mois pour les magistrats composant la chambre criminelle de la Cour de cassation (Même décret, art. 16, § 10).

D'autre part, la durée du congé avec retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement peut être portée à quatre mois pour les fonctionnaires et employés exerçant hors de France, mais en Europe ou en Algérie, et à six mois pour ceux qui sont attachés au service colonial ou aux services diplomatiques et consulaires hors d'Europe (Même décret, art. 16, § 5).

Sont affranchies de toute retenue les absences ayant pour cause l'accomplissement des devoirs imposés par la loi (Même décret, art. 16, § 6) ; tels sont les fonctions de juré, le vote électoral, l'accomplissement des périodes d'instruction militaire.

48. — VIII. *Perception des retenues.* — Les règles pour la perception des retenues de 5 0/0 ont été déterminées par le décret du 9 nov. 1853, art. 5 et 8.

Quant à la perception de la retenue du douzième, elle est régie par l'art. 3, § 1-2°, de la loi du 9 juin 1853, modifié par l'art. 28 de la loi du 29 mars 1897 (D.P. 97. 4. 41) et le décret du 28 juill. 1897 (D.P. 97. 4. 102).

49. Les retenues régulièrement encaissées par l'Etat ne peuvent jamais donner lieu à répétition de la part de ceux qui les ont subies (Cons. d'Et. 20 févr. 1868, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 210 ; 18 juill. 1873, *ibid.*, p. 668 ; 19 juill. 1901, D.P. 1903. 3. 4 ; 30 juill. 1909, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 792).

Mais quand il est reconnu qu'une allocation ne doit pas entrer en compte, les retenues opérées à tort doivent être remboursées (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 7 juill. 1880, Cons. d'Et. 9 août 1880, D.P. 80. 3. 4 ; 24 déc. 1880, D.P. 82. 3. 66).

50. La perception des retenues a un caractère obligatoire, quelles que soient les chances du fonctionnaire d'obtenir une pension civile (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 12 nov. 1878), et alors même que les services du fonctionnaire lui donneraient d'ores et déjà droit au maximum des pensions civiles.

§ 3. — *De l'âge et du temps de service requis pour donner droit à pension.*

A. — Conditions requises pour avoir droit à pensions d'ancienneté.

51. — I. *Règles générales.* — Le droit à la pension de retraite est acquis par ancienneté, à soixante ans d'âge dans le service sédentaire et à cinquante-cinq ans pour les fonctionnaires qui ont passé quinze ans dans la partie active ou qui ont accompli quinze ans de service hors d'Europe (L. 9 juin 1853, art. 5).

Cet âge est un minimum ; le fonctionnaire peut encore continuer ses services après l'avoir atteint jusqu'à l'âge où les règlements particuliers à chaque catégorie de fonctions décident que celles-ci doivent prendre fin.

52. En thèse générale, le droit à la pension n'est acquis qu'après trente ans accomplis de services effectifs ; il est acquis après vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires qui ont passé quinze ans dans la partie active.

Les services sont comptés à partir de la date du premier traitement d'activité et de l'âge de vingt ans (L. 1853, art. 23, § 2).

53. Toutefois, on compte comme services effectifs le temps passé en congé ou en inactivité avec traitement sujet à retenue ; il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne les agents extérieurs du département des Affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement (L. 9 juin 1853, art. 10, § 4 ; 28 déc. 1895, D.P. 96. 4. 39, art. 63 ; 29 mars 1897, art. 31), y compris les fonctionnaires et professeurs des lycées et collèges de jeunes filles, les professeurs de dessin, les préparateurs de sciences des lycées et collèges de garçons (L. 31 mars 1903, D.P. 1903. 4. 35). Il en est autrement au cas d'inactivité sans traitement (V. Cons. d'Et. 1er févr. 1901, D.P. 1902. 3. 55 ; 25 janv. 1907, D.P. 1909. 3. 14).

Mais, le temps passé en congé ou en inactivité avec traitement ne peut être admis dans la liquidation pour plus de cinq ans (L. 1853, art. 10, § 4. — V. à cet égard Cons. d'Et. 20 mars 1891, D.P. 92. 5. 475).

Il a été jugé que la disposition de l'art. 10, § 3, de la loi du 9 juin 1853 est applicable à un fonctionnaire de l'administration centrale du département des Affaires étrangères nommé consul général, mis peu de jours après en disponibilité et admis à la retraite après plus de cinq ans d'inactivité sans avoir jamais occupé un poste à l'étranger (Cons. d'Et. 15 juill. 1898, D.P. 1900. 3. 5 ; 6 août 1915, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 291).

54. Si, en ne tenant compte que dans la limite de cinq ans du temps d'inactivité, le fonctionnaire se trouve avoir accompli moins de vingt-cinq années dans la partie active, sa pension est liquidée conformément aux règles concernant les fonctionnaires de la partie sédentaire (Cons. d'Et. 19 déc. 1884, D.P. 86. 3. 70).

55. Un fonctionnaire comptant vingt-cinq ans de service dans la partie active, mais n'ayant pas cinquante-cinq ans d'âge, n'a droit à une pension qu'autant qu'il est reconnu par le ministre hors d'état de continuer ses fonctions (Cons. d'Et. 11 déc. 1896, D.P. 98. 3. 30). En conséquence, il n'a pas droit à pension lorsqu'il est mis en disponibilité par mesure disciplinaire (Même arrêt).

56. Lorsque, au moment où un fonctionnaire a été mis en disponibilité sur sa demande pour raison de famille, il n'avait acquis aucun droit à une pension de retraite, le fait que, depuis lors, il a demandé à reprendre ses fonctions et n'a pas été rappelé à l'activité, n'est pas de nature à le dispenser des conditions de durée de service exigées par la loi du 9 juin 1853 (Cons. d'Et. 11 mars 1904, D.P. 1906. 5. 6).

57. — II. *Services militaires.* — Le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires, agents et sous-agents des administrations de l'Etat, par les ouvriers et employés des établissements de l'Etat, soit avant, soit après leur admission dans les cadres, est compté pour une année équivalente de services civils (L. 21 mars 1905, D.P. 1905. 4. 41, art. 7, modifié par la loi du 7 août 1913, art. 5, D.P. 1915. 4. 1).

Les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit à pension, pourvu que la durée de ces derniers soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire et de dix ans dans la partie active (L. 9 juin 1853, art. 8, § 1 ; 30 déc. 1913, art. 2, § 1).

58. Les services militaires comptent du jour où ils sont valables pour la retraite, c'est-à-dire dès l'âge de dix-huit ans pour l'armée de terre et de seize ans pour l'armée de mer.

Ils entrent en compte, en vue de la liquidation des pensions civiles, pour leur durée effective.

Les services du militaire en congé entrent en compte jusqu'au jour de sa libération (Av. Cons. d'Et. 25 sept. 1861). De même, des services militaires à raison desquels une solde temporaire de réforme a été allouée entrent en compte dans la liquidation d'une pension civile (Cons. d'Et. 11 janv. 1895, D.P. 96. 3. 10).

59. Les services militaires, ne figurant que pour leur durée effective, ne peuvent être accrus pour aucune cause. Il n'y a donc pas à tenir compte du bénéfice de campagne (Cons. d'Et. 7 déc. 1872, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 688 ; 23 avr. 1880, *ibid.*, p. 399 ; 20 avr. 1883, *ibid.*, p. 382 ; 11 mai 1883, *ibid.*, p. 453 ; 7 juill. 1893, D.P. 94. 3. 70 ; 15 juin 1894, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 409 ; 30 nov. 1894, D.P. 95. 3. 67 ; 12 juin 1896, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 472 ; 26 mars 1897, *ibid.*, p. 261), ni du bénéfice de navigation.

D'autre part, les services rendus dans l'armée active peuvent seuls entrer en compte pour la liquidation d'une pension civile, à l'exclusion du temps passé dans la réserve (Cons. d'Et. 22 nov. 1907, D.P. 1909. 3. 43).

60. On ne peut faire entrer en compte, pour compléter les douze années de services

civils, le temps pendant lequel le fonctionnaire serait resté en disponibilité sans traitement (Cons. d'Et. 20 nov. 1891, D.P. 93. 3.19; 27 nov. 1912, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1098).

61. Les services civils des anciens officiers ne pouvant commencer en droit que du jour où ceux-ci sont rendus à la vie civile, c'est à partir de ce moment qu'ils doivent remplir la condition de durée exigée par la loi (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 29 juill. 1873).

62. Les services civils rendus par le titulaire d'une pension militaire ne peuvent donner lieu à une nouvelle liquidation que si la durée de services atteint effectivement le minimum fixé par la loi, alors même que ces services ont été rendus hors d'Europe (Cons. d'Et. 6 mars 1885, D.P. 86. 3. 127).

63. — III. *Services hors d'Europe.* — En ce qui concerne les services civils rendus hors d'Europe, ils sont comptés aux fonctionnaires et employés envoyés d'Europe dans les colonies et pays de protectorat pour moitié en sus de leur durée effective, sans toutefois que cette bonification puisse réduire de plus d'un cinquième le temps de service effectif exigé par la loi (L. 1853, art. 10, § 1), et sous déduction des périodes de congé passées en France (Cons. d'Et. 28 mai 1897, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 428). Il n'y a, du reste, pas à distinguer entre les fonctions du service actif et celles du service sédentaire, ni s'il y a des services militaires entrant en compte ou s'il n'y en a pas.

64. Pour les fonctionnaires et agents civils des colonies rétribués sur les fonds du Trésor public et qui ne sont pas envoyés d'Europe, les droits à la pension sont réglés sur les mêmes bases et fixés au même taux que ceux des fonctionnaires et agents employés en France (L. 18 avr. 1881, art. 24, § 2), c'est-à-dire qu'ils sont assujettis aux règles ordinaires de la loi de 1853.

On ne peut considérer comme « envoyés d'Europe » des fonctionnaires appelés à servir dans le lieu d'où ils sont originaires (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 25 janv. et 17 mai 1887; 29 nov. 1890, D.P. 94. 3. 8, note 4. — V. à cet égard Cons. d'Et. 4 déc. 1891, 2e espèce, D.P. 93. 3. 3; 6 avr. 1900, D.P. 1901. 3. 63; 19 déc. 1902, 2 arrêts, D.P. 1904. 4. 520; 3 mai 1907, D.P. 1910. 5. 7; 20 févr. 1918, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 167).

De même, l'art. 10 étant exclusivement applicable aux individus envoyés de France dans une colonie, un fonctionnaire né dans une colonie et envoyé dans une autre n'a pas droit à ce que la durée de ses services soit calculée conformément aux dispositions de cet article (Cons. d'Et. 25 nov. 1892, D.P. 94. 3. 8; 23 nov. 1906, D.P. 1908. 3. 44. — *Contra* : Cons. d'Et. 9 juill. 1904, D.P. 1906. 3. 36).

65. Un Français envoyé en Algérie ou dans une colonie pour y accomplir son service militaire, et qui, après sa libération, a été nommé à un emploi civil, doit être considéré comme envoyé d'Europe et a droit, par suite, à la bonification coloniale (Cons. d'Et. 27 mai 1898, D.P. 99. 3. 86; 3 août 1900, D.P. 1902. 3. 2; 7 déc. 1906, D.P. 1907. 5. 37. — Comp. Cons. d'Et. 9 nov. 1910, D.P. 1914. 5. 15). Il en est de même du fonctionnaire qui, avant sa nomination, a été envoyé dans la colonie comme surnuméraire (Cons. d'Et. 22 janv. 1909, D.P. 1910. 3. 96), ou comme médecin de colonisation départementale (Cons. d'Et. 9 mars 1900, D.P. 1901. 3. 71).

66. — IV. *Règles spéciales aux magistrats.* — Tout magistrat est mis de plein droit à la retraite par suite de la limite d'âge (V. *Cours et tribunaux*, n° 96). Les magistrats mis à la retraite ont droit à pension si, le jour où ils atteignent la limite d'âge, ils comptent vingt ans de services admissibles en France ou quinze ans aux colonies (L. 9 juin 1853, art. 11 *in fine*).

Cette disposition ne concerne que les magistrats inamovibles. Elle ne s'applique pas aux conseillers de préfecture, malgré l'existence d'une limite d'âge en ce qui les concerne, ces derniers n'étant pas assimilables aux magistrats de l'ordre judiciaire, au point de vue de l'application de l'art. 18, § 4, de la loi du 9 juin 1853 (V. à cet égard Cons. d'Et. 3 et 29 août 1865, D.P. 66. 3. 19).

67. — V. *Époque à laquelle doivent être accomplies les conditions prescrites.* — Les conditions d'âge et de durée de services exigées pour constituer le droit à pension, par l'art. 5 de la loi du 9 juin 1853, doivent être remplies au moment de la cessation des fonctions.

Par suite, elles sont valablement atteintes dans la position de disponibilité ou d'inactivité (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 8 mai 1877), même sans traitement pour la condition d'âge (Même avis), à condition toutefois que la fonction comporte un état légal de disponibilité ou de non-activité (Cons. d'Et. 22 juin 1877, D.P. 77. 3. 77. — *Contra* : Av. Cons. d'Et., sect. fin., 10 nov. 1874).

68. — VI. *Dispense d'âge.* — Toute condition d'âge cesse d'être exigée du fonctionnaire qui est reconnu par le ministre hors d'état de continuer ses fonctions (L. 1853, art. 5, § 5).

L'impossibilité d'être maintenu en activité peut résulter d'un état d'invalidité physique ou d'un état d'invalidité morale qui n'est pas de nature à être apprécié par les hommes de l'art.

69. Un fonctionnaire comptant vingt-cinq ans de service dans la partie active, mais n'ayant pas cinquante-cinq ans d'âge, n'a droit à pension qu'autant qu'il est reconnu par le ministre hors d'état de continuer ses fonctions (Cons. d'Et. 11 déc. 1896, D.P. 98. 3. 30). En conséquence, il n'a pas droit à pension lorsqu'il est mis en disponibilité par une mesure disciplinaire (Même arrêt).

70. Un ancien fonctionnaire n'est pas recevable à déférer au Conseil d'Etat la décision par laquelle le ministre (ou un directeur général agissant en vertu d'une délégation régulière) l'a admis à la retraite, en vertu de l'art. 5, § 5, de la loi du 9 juin 1853 (Cons. d'Et. 8 août 1896, D.P. 98. 3. 12).

B. — Conditions requises pour avoir droit à pension pour cause d'infirmités ou de suppression d'emploi.

71. — I. *Règles générales.* — Aux termes de l'art. 11, § 3, de la loi du 9 juin 1853, les fonctionnaires que des infirmités graves résultant de l'exercice de leurs fonctions mettent dans l'impossibilité de les continuer, ou dont l'emploi a été supprimé, ont droit à pension, pourvu qu'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de services dans la partie sédentaire, ou quarante-cinq ans d'âge et quinze ans de service dans la partie active.

Il faut, d'ailleurs, que les quinze ou vingt années de service ne comprennent que des services effectifs. En conséquence, il a été jugé que le receveur de l'enregistrement qui a cessé ses fonctions avant l'âge de cinquante ans ne peut obtenir une pension par application de l'art. 11, § 3, de la loi du 9 juin 1853, alors même qu'il avait été placé jusqu'à cet âge dans le cadre de non-activité, établi par un arrêté du directeur général (Cons. d'Et. 22 juin 1877, D.P. 77. 3. 78. — Comp. Cons. d'Et. 20 nov. 1891, D.P. 93. 3. 19).

Mais il en serait autrement, en vertu de l'art. 16 du décret du 9 nov. 1853, à l'égard soit des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, soit des agents extérieurs du département des affaires étrangères, soit des fonctionnaires de l'enseignement (Cons. d'Et. 22 juin 1877, précité motifs).

72. La bonification pour services hors d'Europe compte jusqu'à concurrence de six ans ou de cinq ans pour compléter la durée de services exigée (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 10 juin et 19 juill. 1873 et 5 mars 1874).

Toutefois les services hors d'Europe ne sauraient avoir pour effet d'abaisser de cinq ans la condition d'âge, comme pour la pension d'ancienneté (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 22 mai 1877).

73. Les services militaires, ne pouvant être considérés comme services actifs dans le sens de la loi du 9 juin 1853, ne sauraient servir à compléter les quinze ans de service actif donnant droit à pension aux fonctionnaires, âgés de quarante-cinq ans au moins, que des infirmités graves, résultant de leurs fonctions, mettent dans l'impossibilité de les continuer (Cons. d'Et. 7 janv. 1887, D.P. 88. 3. 45; 18 nov. 1887, D.P. 88. 5. 363; 19 mars 1897, 2e espèce, D.P. 98. 3. 62; 26 déc. 1908, D.P. 1911. 5. 52; 31 mai 1911, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 656; 8 nov. 1911, *ibid.*, p. 989).

Mais, lorsque les services militaires s'ajoutent à douze années de service dans la partie sédentaire ou à dix années dans la partie active, ils sont admissibles pour compléter la période de vingt ans ou de quinze ans exigés pour constituer le droit à pension, en raison d'infirmités graves résultant de l'exercice des fonctions (Av. Cons. d'Et. 30 juill. 1856).

74. — II. *Pension pour infirmités.* — Pour qu'un fonctionnaire ait droit à l'application de l'art. 11, § 3, de la loi du 9 juin 1853, il n'est pas nécessaire que les infirmités dont il est atteint soient dues exclusivement et uniquement à la profession (Cons. d'Et. 16 déc. 1881, 1re et 2e espèces, D.P. 83. 3. 36; 8 août 1882, D.P. 84. 3. 26; 22 déc. 1882, D.P. *ibid.*; 18 févr. 1887, D.P. 88. 5. 363; 17 nov. 1893, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 756; 12 juin 1896, *ibid.*, p. 472; 21 janv. 1898, *ibid.*, p. 43).

75. L'époque à laquelle remontent les infirmités importe peu (Cons. d'Et. 10 mai 1860, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 400; 16 déc. 1881, 1re espèce, 8 août 1882, précités; 21 mars 1883, D.P. 84. 3. 119; 28 déc. 1900, sol. impl., D.P. 1902. 5. 521).

Par suite, pourvu que la gravité des infirmités soit établie, ainsi que leur relation avec l'exercice des fonctions, le point de vue du droit à pension existe bien qu'un long temps se soit écoulé entre la cessation des fonctions et la demande d'admission à la retraite (Cons. d'Et. 30 avr. 1868, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 505; Av. Cons. d'Et., sect. fin., 20 mars et 6 juill. 1877).

Mais la pension doit être refusée s'il s'est écoulé un temps considérable entre la cessation des fonctions et la constatation des infirmités (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 23 févr. et 21 juin 1881. — V. Cons. d'Et. 17 juin 1910, D.P. 1912. 3. 35).

76. Lorsque les certificats des supérieurs hiérarchiques d'un ancien fonctionnaire et les certificats médicaux produits par celui-ci se bornent à affirmer que son infirmité provient de l'exercice de ses fonctions sans révéler aucun fait, aucune circonstance particulière justifiant cette affirmation, ce fonctionnaire n'est pas fondé à demander une pension pour infirmités résultant de l'exercice des fonctions (Cons. d'Et. 6 févr. 1903, D.P. 1904. 3. 79; 24 juin 1904, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 507).

77. D'autre part, un agent, pour établir qu'une infirmité dont il est atteint provient de l'exercice de ses fonctions et, par suite, lui donne droit à pension en vertu de l'art. 11 de la loi du 9 juin 1853, ne peut se fonder sur un certificat médical rédigé dix-huit ans après le séjour qu'il a fait dans un pays, et déclarant que c'est à l'humidité de ce pays que sont dus les troubles visuels dont il souffre (Cons. d'Et. 17 juin 1910, D.P. 1912. 3. 35).

Mais, lorsqu'il est constant que les infir-

mités proviennent de l'exercice des fonctions qu'un fonctionnaire a successivement remplies, le ministre ne peut se fonder, pour rejeter sa demande de pension, sur ce que ces infirmités n'avaient pu prendre naissance pendant le temps très court qui s'était écoulé depuis sa nomination à son dernier emploi, et sur ce qu'en admettant qu'elles provinssent de ses emplois antérieurs, elles avaient été jugées n'être pas assez graves pour empêcher cette dernière nomination (Cons. d'Ét. 28 déc. 1900, sol. impl., D.P. 1902. 5. 521).

78. — III. *Pension pour suppression d'emploi.* — Les fonctionnaires et employés en activité dont l'emploi a été supprimé ont droit à une pension, à la condition de ne pas accepter de nouvelles fonctions (V. à cet égard Cons. d'Ét. 2 déc. 1898, D.P. 1900. 3. 72; 24 mars 1899, D.P. 1900. 5. 516).

79. Pour ouvrir droit à pension, il faut que la suppression d'emploi soit la conséquence d'une réduction des cadres.

Il n'y a pas suppression dans le cas où l'emploi est simplement détaché d'un service et rattaché à un autre (Cons. d'Ét. 8 févr. 1851, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 106; 4 avr. 1884, D.P. 85. 5. 358). Ainsi le fait qu'une recette municipale a été retirée à un percepteur, pour être confiée à un receveur spécial, ne peut être considéré comme ayant, à l'égard de ce percepteur, le caractère d'une suppression d'emploi pouvant lui donner droit à une pension distincte de celle à laquelle il a droit en sa qualité de percepteur, d'après la moyenne de ses six dernières années de traitement (Cons. d'Ét. 17 févr. 1888, D.P. 89. 3. 46), le percepteur ne remplissant les fonctions de receveur municipal qu'à titre précaire, sous la réserve des droits appartenant aux communes en vertu de l'art. 156 de la loi du 5 avr. 1884, de désigner un receveur spécial lorsque leurs revenus sont supérieurs à 30000 francs.

80. Le droit à pension ne s'ouvre, d'ailleurs, qu'autant que la suppression d'emploi atteint directement le réclamant (Av. Cons. d'Ét., sect. fin., 9 et 15 janv. 1873). Par suite n'a pas droit à pension pour cause de suppression d'emploi le fonctionnaire en activité et remplacé dans ses fonctions au moment de la suppression de l'emploi (Mêmes avis).

Le droit acquis à la pension pour suppression d'emploi disparaît par l'acceptation de nouvelles fonctions.

81. Les conditions d'âge et de temps de service sont les mêmes que dans le cas d'infirmités.

De même que pour la pension d'infirmités, les services militaires, ne pouvant être considérés comme services actifs dans le sens de la loi du 9 juin 1853, ne peuvent servir à compléter les quinze années de service actif qui, aux termes de l'art. 11, § 3, sont nécessaires pour qu'une pension pour suppression d'emploi puisse être accordée (Cons. d'Ét. 11 nov. 1898, D.P. 1900. 5. 517).

82. Aux termes de l'art. 41 de la loi du 30 déc. 1913, tout fonctionnaire qui réunit vingt ans de services à l'époque où il accepte le mandat de sénateur ou de député peut, dès qu'il a atteint sa cinquantième année, obtenir une pension exceptionnelle, réglée, savoir : 1° si l'intéressé était soumis aux dispositions de la loi du 9 juin 1853, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen, suivant que l'intéressé appartient à la partie sédentaire ou à la partie active; 2° s'il était régi par la loi du 22 août 1790 (V. *infra*, n° 234), à raison pour chaque année de service d'un trentième de la pension qui lui aurait été acquise pour trente ans de services; 3° s'il était placé sous le régime des lois des 11 et 18 avr. 1831 (v° *infra*, n°s 300 et s.), à raison pour chaque année de service effectif et de campagne d'un trentième ou d'un vingt-cinquième du minimum de la pension d'ancienneté afférente au grade dont il était titulaire au jour de l'acceptation de son mandat. Toutefois, si la durée totale des services, campagnes comprises, dépasse trente ou vingt-cinq ans, l'excédent est liquidé sur le pied d'un vingtième par an de la différence entre le maximum et le minimum.

La pension ainsi concédée ne peut donner lieu à réversion en vertu de l'art. 19 des lois des 11 et 18 avr. 1831.

C. — Cas dans lesquels le fonctionnaire peut avoir droit à pension indépendamment de toute condition d'âge ou de durée de service.

83. — I. *Acte de dévouement.* — Les fonctionnaires et employés qui ont été mis hors d'état de continuer leur service par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ont le droit d'obtenir une pension, indépendamment de toute condition d'âge ou de durée de service. (L. 1853, art. 11, § 1).

84. Il faut, d'ailleurs, que le fonctionnaire se soit exposé sciemment à un péril qu'il lui aurait été permis d'éviter parce qu'il ne rentrait pas dans les exigences de son devoir professionnel (Cons. d'Ét. 27 août 1857, D.P. 58. 3. 34; 6 déc. 1872, D.P. 73. 3. 43; 9 mai 1879, D.P. 79. 3. 59. — V. à cet égard, Av. Cons. d'Ét., sect. fin., 3 juill. 1872, 7 nov. 1873, 26 nov. 1873 et 2 déc. 1874; Cons. d'Ét. 6 déc. 1872, D.P. 73. 3. 43; 9 mai 1879, D.P. 79. 3. 59).

L'accomplissement courageux du devoir professionnel ne suffit pas (Av. Cons. d'Ét., sect. fin., 17 nov. 1874, 22 déc. 1875, 9 mai 1875 et 1er juill. 1879; Cons. d'Ét. 29 mars 1853, D.P. 53. 3. 54; 11 août 1866, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 979; 11 juill. 1867, *ibid.*, p. 642; 20 déc. 1872, D.P. 73. 3. 43; 12 janv. 1877, D.P. 77. 3. 40; 9 mars 1877, D.P. 77. 3. 51; 28 févr. 1879, D.P. 79. 3. 59; 7 août 1891, D.P. 93. 1. 14; 10 déc. 1909, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 977).

85. Le droit à pension existe pour le fonctionnaire ou employé mis par un acte de dévouement hors d'état de continuer son service, même dans le cas où l'incapacité, au lieu d'être immédiate, n'a été qu'une conséquence éloignée, mais cependant directe, de l'acte de dévouement (Cons. d'Ét. 12 févr. 1857, D.P. 58. 3. 34; 27 août 1857, D.P. *ibid.*, Av. Cons. d'Ét., sect. fin., 10 nov. 1875, 28 janv. 1879 et 24 févr. 1880. — *Contra :* Av. Cons. d'Ét. 27 nov. 1878, 19 et 20 oct. 1880, 23 févr. et 24 mai 1881). Ainsi en est-il lorsque l'incapacité a été amenée par une maladie qui, ne s'étant développée que progressivement, a pour cause et pour point de départ... soit une blessure reçue en combattant dans les rangs de la garde nationale pour la cause de l'ordre (Cons. d'Ét. 12 févr. 1857, précité), soit des fatigues éprouvées dans l'accomplissement d'une mission médicale pendant une épidémie cholérique; et il importe peu, en ce cas, que le service soit étranger aux fonctions de l'employé et ait été volontairement offert (Cons. d'Ét. 27 août 1857, précité).

Mais un fonctionnaire, bien que blessé dans un acte de dévouement, n'a pas droit à pension pour acte de dévouement, alors qu'il n'a pas été mis hors d'état de servir (Cons. d'Ét. 1er mars 1918, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 215).

86. — II. *Lutte ou combat dans l'exercice des fonctions.* — Le fonctionnaire ou employé qui, par suite de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de ses fonctions, a été mis dans l'impossibilité de continuer son service peut également, aux termes de l'art. 11, § 1, obtenir pension quels que soient son âge et la durée de son service.

Cette disposition n'est pas limitée strictement aux cas où il y a eu lutte ou risque proprement dits. Elle s'applique : ... au sous-préfet qui a été assailli à coups de pierres et blessé au moment où il s'efforçait de dissiper un rassemblement tumultueux (Av. Cons. d'Ét., sect. fin., 10 nov. 1875); ... A un instituteur auquel de mauvais traitements ont été infligés par les soldats allemands, en 1870, pour avoir sonné les cloches de l'église au moment où apparaissaient les troupes françaises (Av. Cons. d'Ét., sect. fin., 19 déc. 1876. — V. également Av. Cons. d'Ét., sect. fin., 24 nov. 1874); ... A l'agent forestier tué par des individus surpris en contravention (Cons. d'Ét. 18 nov. 1881, D.P. 83. 3. 36). Mais elle ne concerne pas le fonctionnaire victime du bombardement de la ville où il était retenu par ses fonctions civiles (Av. Cons. d'Ét., sect. fin., 17 janv. 1872. — *Contra :* Av. Cons. d'Ét., sect. fin., 13 mai 1873), ou l'employé devenu incapable de servir à la suite d'une blessure reçue en temps de guerre lorsqu'il servait comme mobilisé (Av. Cons. d'Ét., sect. fin., 28 nov. 1882).

87. Un fonctionnaire ou employé peut encore obtenir une pension, quels que soient son âge et la durée de son service, quand il a été mis hors d'état de remplir ses fonctions en exposant ses jours pour sauver la vie de ses concitoyens (L. 1853, art. 11, § 1), ou d'un étranger.

Il faut, d'ailleurs, que le fonctionnaire ne se soit pas borné à se conformer à son devoir immédiat (Av. Cons. d'Ét., sect. fin., 28 nov. 1876. — Comp. Av. Cons. d'Ét., sect. fin., 9 mai et 5 déc. 1876; Cons. d'Ét., 10 févr. 1882, D.P. 83. 3. 61).

88. — III. *Accident de service.* — Aux termes de l'art. 11, § 2, de la loi du 9 juin 1853, ont droit d'obtenir une pension, indépendamment de toute condition d'âge ou de durée de service, les fonctionnaires qu'un accident, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer.

89. En règle générale, les accidents, même fortuits, survenus pendant qu'un fonctionnaire se transporte d'un lieu à un autre pour accomplir son devoir sont considérés comme des accidents de service.

Ainsi a droit à pension : ... l'agent des contributions directes qui a fait une chute de cheval (Cons. d'Ét. 30 nov. 1888, D.P. 90. 3. 7), ou le receveur des contributions indirectes qui, au moment où il sortait pour faire une tournée de recensement, a fait une chute sur le perron de sa maison, dont les marches étaient rendues glissantes par le verglas (Cons. d'Ét. 28 déc. 1906, D.P. 1908. 3. 61); ... Le facteur des postes qui, étant en tournée de distribution, a fait une chute (Cons. d'Ét. 21 mars 1861, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 211; 17 mai 1907, 3e espèce, *ibid.*, 496), ou a été électrocuté, au cours d'une distribution de lettres, par un fil de transmission de courant électrique d'une usine, lequel s'étant rompu gisait sur la route (Cons. d'Ét. 6 août 1909, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 814); ... L'inspecteur des forêts qui, étant en tournée de service dans une forêt, est tombé dans une excavation de rocher dissimulée par de la mousse et a dû subir une opération chirurgicale à la suite de laquelle il s'est trouvé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions (Cons. d'Ét. 23 juin 1882, D.P. 84. 5. 381; 28 févr. 1890, D.P. 92. 5. 392); ... Le fonctionnaire qui s'est fait une entorse au pied gauche en tombant de bicyclette au cours d'une tournée de service, et qui est actuellement atteint d'une arthrite chronique de l'articulation tibio-tarsienne, cette affection ayant mis l'intéressé dans la nécessité d'abandonner son emploi (Cons. d'Ét. 28 févr. 1912, *Rec. Cons. d'Etat*, 2e espèce, p. 267); ... L'inspecteur du travail qui, à la suite

d'une visite qu'il avait reçu l'ordre d'effectuer après 8 h. du soir, est tombé dans l'escalier d'une maison qui n'était pas éclairée (Cons. d'Et. 5 août 1913, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 998).

90. Pour qu'un fonctionnaire ait droit à pension, il n'est pas nécessaire que les infirmités soient dues exclusivement et uniquement à la profession (Cons. d'Et. 16 déc. 1881 (1re et 2e espèces), D.P. 83. 3. 36; 8 août 1882, D.P. 84. 3. 26; 22 déc. 1882, D.P. *ibid.*; 18 févr. 1887, D.P. 88. 5. 363; 17 nov. 1893, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 756; 12 juin 1896, *ibid.*, p. 472; 21 janv. 1898, *ibid.*, p. 43).

91. Le droit à pension existe au profit du fonctionnaire (ou de sa veuve. V. *infra*, n° 113) quelle que soit l'époque à laquelle remonte l'accident (Cons. d'Et. 12 févr. 1857, D.P. 58. 3. 34; 12 mai 1859, D.P. 60. 3. 2; 17 juill. 1861, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 624; 22 juill. 1881, D.P. 83. 3. 11; 16 déc. 1881, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1010; 3 août 1888, D.P. 89. 5. 360, 15 févr. 1901, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 187).

Peu importe que le fonctionnaire ait pu continuer son service pendant plusieurs années. Il suffit que l'accident soit la conséquence des fonctions (Cons. d'Et. 15 févr. 1901, précité. — V. Cons. d'Et. 27 mars 1856, D.P. 56. 3. 49; 12 mai 1859, précité; 19 nov. 1875, D.P. 76. 3. 48; 30 janv. 1880, D.P. 80. 5. 282; 22 juill. 1881, précité; 18 nov. 1881, D.P. 83. 3. 29; 30 nov. 1888, D.P. 90. 3. 7).

Il importe peu également que, depuis l'accident, le fonctionnaire ait pu recevoir de l'avancement (Cons. d'Et. 30 nov. 1888, précité); ou être investi d'autres fonctions (Cons. d'Et. 30 avr. 1868, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 506; 19 nov. 1875, précité).

92. Mais il est nécessaire que l'infirmité soit la conséquence directe de l'accident (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 7 juin 1882). Ainsi il a été décidé qu'un commissaire de police qui, un certain nombre d'années avant sa demande de mise à la retraite (seize années dans l'espèce), avait reçu des blessures, dans des luttes soutenues dans l'exercice de ses fonctions, n'avait pas droit à pension exceptionnelle, alors qu'il n'était pas démontré que ce fût par ces blessures qu'il avait été mis hors d'état de continuer son service (Cons. d'Et. 17 mai 1907, D.P. 1908. 3. 110).

93. D'autre part, l'art. 11, § 2, ne saurait être invoqué lorsqu'il s'agit d'un accident survenu en dehors de l'exercice des fonctions. C'est ainsi que le bénéfice de cette disposition a été refusé à un préposé des douanes qui, pendant qu'il se rendait à son domicile, après avoir achevé son service, a été frappé à la tête par la chute d'un trolley (Cons. d'Et. 22 juin 1910, D.P. 1912. 3. 40, et la note).

94. Le droit à pension exceptionnelle est ouvert au fonctionnaire victime d'un accident au cours de son service, bien qu'il ait été indemnisé par l'auteur responsable de l'accident. Ainsi, un commis principal ambulant des postes, mis hors d'état de continuer ses fonctions par suite d'un accident de chemin de fer éprouvé en service, a droit à la pension exceptionnelle prévue par l'art. 11, § 2, de la loi du 9 juin 1853, alors même qu'il aurait été indemnisé par la compagnie de chemin de fer dont la responsabilité est engagée (Cons. d'Et. 24 nov. 1918, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 355).

95. La question de savoir si une maladie ou une infirmité a le caractère d'un accident grave résultant de l'exercice des fonctions a donné lieu à de sérieuses difficultés; c'est, d'ailleurs, essentiellement une question de fait et d'appréciation.

Pour que les infirmités soient assimilables à un accident grave, il faut, en tout cas, qu'elles proviennent d'un fait précis et déterminé en dehors des conditions ordinaires du service (D.P. 93. 3. 86, note 3-4; Av. Cons. d'Et., sect. fin., 2 févr. 1876 et 4 mai 1881); sinon elles ne pourraient donner lieu qu'à l'application de l'art. 11, § 3, de la loi de 1853.

96. Le caractère d'accident de service doit être, en principe, refusé aux simples maladies contractées au cours du service, dans toutes autres circonstances (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 6 mai 1856, 4 mai et 19 oct. 1881).

Ainsi ne présente pas le caractère d'accident de service : ... une fluxion de poitrine contractée au cours d'un voyage entrepris dans l'intérêt du service (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 4 juin 1872); ... L'invalidité résultant : ... soit d'excès de travail intellectuel (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 25 mai 1875, 25 mai 1880, 3 févr. et 1er mars 1881. — V. aussi Cons. d'Et. 24 déc. 1875, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1059), ... soit de la reprise précipitée du service à la suite d'une maladie incomplètement guérie (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 12 juill. 1880), ... soit d'une affection mentale occasionnée par l'impression qu'a ressentie un magistrat à l'audition d'un arrêt de condamnation à mort prononcé par une cour d'assises où il siégeait comme assesseur (Cons. d'Et. 28 déc. 1900, sol. impl., D.P. 1902. 5. 520), ... soit de l'arthritisme du genou dont est atteint un fonctionnaire des postes et résultant de l'emploi de la bicyclette déclarée obligatoire, alors qu'il n'est pas justifié d'un accident de service (Cons. d'Et. 8 mai 1908, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 486), ... soit de l'infirmité dont est atteint le fonctionnaire et qui le met dans l'impossibilité de reprendre du service, alors qu'elle ne résulte pas de l'exercice des fonctions, mais n'a pu que s'aggraver par un séjour aux colonies (Cons. d'Et. 3 févr. 1911, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 128).

Au contraire, ont droit à pension : ... le commis greffier près d'un tribunal atteint d'aliénation mentale, lorsqu'il est établi qu'à diverses reprises il a dû prendre part à l'instruction d'affaires criminelles et à des descentes de justice dans des circonstances exceptionnelles qui ont eu pour effet d'agir sur ses facultés (Cons. d'Et. 4 août 1882, D.P. 84. 5. 881); ... Le juge de paix comptant plus de 50 ans d'âge et 20 ans de services atteint de cataracte et d'artério-sclérose provenant du surmenage causé par ses fonctions, ayant dû procéder à de nombreuses enquêtes sur les accidents du travail et à de nombreuses apositions de scellés (Cons. d'Et. 13 janv. 1905, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 38); ... L'ancien facteur des postes atteint de rhumatisme articulaire provenant de la longueur excessive des tournées et de l'obligation de traverser des terrains marécageux (Cons. d'Et. 5 mars 1909, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 214).

97. — IV. *Fonctionnaires ayant accompli en temps de guerre un service militaire.* — Aux termes de l'art. 1er de la loi du 14 mars 1915 (D.P. 1915. 4. 189), les fonctionnaires, employés et agents civils de l'Etat régis pour la retraite par les lois des 22 avr. 1790, 18 avr. 1831 et 9 juin 1853 qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont atteints dans l'exercice de ce service de blessures ou infirmités ouvrant droit à une pension militaire peuvent, en renonçant à demander cette pension, réclamer le bénéfice de leur régime normal de retraites. Dans ce cas les blessures ou infirmités sont considérées comme reçues ou contractées dans l'exercice des fonctions.

L'option ainsi faite emporte détermination du régime éventuel applicable à la veuve et aux orphelins.

98. D'après la jurisprudence la plus récente du Conseil d'Etat, un fonctionnaire peut obtenir une pension exceptionnelle par application des art. 11 et 12 de la loi du 9 juin 1853, alors même qu'il remplit les conditions d'âge et de durée de services pour obtenir la liquidation d'une pension d'ancienneté, conformément aux art. 5 et 7 de la même loi (Cons. d'Et. 1er févr. 1907, D.P. 1908. 3. 82; 17 mai 1911, sol. impl., *Rec. Cons. d'Etat*, p. 583; note *ibid.*, 1882, p. 733. — TARDIEU, *Traité des pensions*, p. 191; note *Rec. Cons. d'Etat*, 1907, p. 117. — *Contra* : Cons. d'Et. 17 nov. 1876, D.P. 78. 3. 36; 28 juill. 1882, D.P. 83. 3. 1 et la note 2-3; 15 déc. 1882, D.P. 84. 5. 382; 19 janv. 1883, *ibid.*; 28 mars 1884, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 258; 4 juill. 1884, *ibid.*, p. 572; 28 mars 1885, *ibid.*, p. 404; 20 janv. 1888, *ibid.*, p. 63; 6 avr. 1895, D.P. 96. 5. 428; 18 janv. 1901, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 46; 15 févr. 1901, *ibid.*, p. 187; 23 janv. 1903, *ibid.*, p. 50; 13 nov. 1903, *ibid.*, p. 677; 22 avr. 1904, *ibid.*, p. 341; 9 déc. 1904, *ibid.*, p. 805; 6 févr. 1918, 2e espèce, *ibid.*, p. 99).

99. La résidence d'un fonctionnaire dans un local insalubre ne peut être considérée comme suffisante pour donner, aux infirmités contractées par ce fonctionnaire, le caractère d'un accident de service que si les relations de cause à effet sont rigoureusement démontrées (V. Cons. d'Et. 2 mars 1870, D.P. 70. 3. 72).

Mais a droit à pension le fonctionnaire atteint d'infirmités qui l'ont mis dans l'impossibilité de continuer son service, lorsque ces infirmités sont dues à l'insalubrité exceptionnelle des locaux dans lesquels il a exercé ses fonctions (Cons. d'Et. 22 juill. 1881, D.P. 83. 3. 11; 29 mars 1889, D.P. 90. 3. 70; 9 juin 1899, D.P. 1900. 5. 513; 22 avr. 1904, D.P. 1906. 5. 14; 17 mars 1905, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 276; 30 juin 1905, 2e espèce, *ibid.*, p. 595; 22 févr. 1907, *ibid.*, p. 188; 1er mars 1907, *ibid.*, p. 211; 19 avr. 1907, *ibid.*, p. 350; 10 mai 1907, *ibid.*, p. 432).

§ 4. — *Il faut que les besoins du service ne s'opposent pas à la mise à la retraite du fonctionnaire ou employé qui demande la pension.*

100. Quand un employé ou un fonctionnaire atteint l'âge de la retraite, il appartient au ministre dont il dépend d'apprécier s'il convient ou non de l'admettre à faire valoir ses droits à la retraite (L. 9 juin 1853, art. 19; Décr. 9 nov. 1853, art. 47). Il appartient, en effet, à l'Administration d'apprécier discrétionnairement, suivant les exigences du service, le moment où elle doit autoriser ou prescrire la cessation des services d'un fonctionnaire (Av. Cons. d'Et. 17 janv. 1889, S. 105).

En conséquence, l'Administration a le pouvoir d'accueillir ou de rejeter la demande d'admission à la retraite faite par un fonctionnaire, bien que celui-ci remplisse les conditions prescrites pour la retraite (Cons. d'Et. 2 sept. 1862, D.P. 63. 3. 42; 15 nov. 1872, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 620; 3 mai 1912, 4e espèce, *ibid.*, p. 526. — Comp. Cons. d'Et. 2 mai 1868, *ibid.*, p. 603).

101. Lorsque l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite peut être maintenu momentanément en activité, sans que la prolongation de ses services puisse donner lieu à un supplément de liquidation (Décr. 9 nov. 1853, art. 47; 27 mai 1897, D.P. 97. 4. 162. — V. notamment Cons. d'Et. 22 mars 1902, D.P. 1903. 3. 85; 8 janv. 1909, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 20; 20 juin 1910, D.P. 1912. 3. 45). La jouissance de la pension part, dans ce cas, du jour de la cessation du traitement que le fonctionnaire doit continuer à toucher jusqu'au jour de la cessation effective de ses fonctions (Cons. d'Et. 15 nov. 1878, D.P. 79. 5. 317).

Mais lorsqu'un fonctionnaire, après la délivrance de son brevet de pension, a été maintenu en fonctions pour une période indéterminée, cette prolongation de service n'a pas un caractère momentané dans le sens de

l'art. 47 du décret du 9 nov. 1853, modifié par le décret du 27 mai 1897. Ce fonctionnaire doit être considéré comme remis en activité au sens de l'art. 28 de la loi du 9 juin 1853, et il a droit à une nouvelle liquidation de sa pension, basée sur l'intégralité de ses services (Cons. d'Et. 7 août 1906, D.P. 1908. 3. 32; 19 nov. 1919, D.P. 1919, *Chronique*, p. 18; 21 juill. 1920, D.P. 1920, *Chronique*, p. 31).

102. L'Administration peut mettre d'office à la retraite un fonctionnaire qui remplit les conditions d'âge et de durée de service auxquelles est subordonné le droit à pension, et l'acte d'admission à la retraite n'est pas susceptible de recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse (Cons. d'Et. 27 avr. 1847, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 271; 7 janv. 1876, *ibid.*, p. 17; 4 avr. 1879, *ibid.*, p. 295; 9 juin 1882, D.P. 83. 5. 126; 8 août 1896, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 673; 26 juill. 1901, *ibid.*, p. 692; 17 nov. 1911, *ibid.*, p. 1059; 3 mai 1912, 3e espèce, *ibid.* p. 526; 29 nov. 1912, 2e espèce, *ibid.*, p. 1123; 10 janv. 1913, *ibid.*, p. 387). L'Administration jouit donc, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. Il en est autrement à l'égard du fonctionnaire qui ne réunit pas ces conditions; en effet, la jurisprudence assimile, en pareil cas, la mise à la retraite à une révocation (V. *Fonctionnaire public*, n° 181).

Art. 2. — Comment se perd le droit a pension.

103. Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire perd ses droits à pension (L. 9 juin 1853, art. 27, § 1).

En conséquence, le fonctionnaire qui a donné sa démission pure et simple ne peut réclamer la liquidation de la pension à laquelle il aurait droit comme ayant, au jour de sa démission, accompli les conditions d'âge et de durée de service fixées par la loi (Cons. d'Et. 2 sept. 1862, D.P. 63. 3. 42. — Comp. Cons. d'Et. 25 juin 1909, D.P. 1911. 3. 52), à moins qu'il n'ait été admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit par le décret qui a pourvu à son remplacement, soit par un décret spécial (Cons. d'Et. 2 sept. 1862, précité).

Mais il a été jugé qu'un fonctionnaire (en l'espèce un instituteur) qui justifie de vingt-cinq ans de service ne peut être considéré comme démissionnaire et déchu de ses droits à pension si, après l'expiration de congés, une ou plusieurs fois renouvelés, il n'a pas été mis en demeure de rejoindre son ancien poste ou s'il ne lui en a pas été assigné un nouveau (Cons. d'Et. 31 mai 1913, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 609).

La démission implicite résultant d'un mandat de député (L. 30 nov. 1875, art. 8, § 2), ou de sénateur (L. 26 déc. 1886), ne fait pas perdre à un fonctionnaire les droits qu'il a acquis à une pension de retraite.

104. La destitution et la révocation d'emploi font également perdre au fonctionnaire son droit à pension (L. 9 juin 1853, art. 27, § 1).

Le fonctionnaire révoqué perd ses droits à pension, alors même qu'au moment de sa révocation il remplit les conditions d'âge et de durée de services nécessaires pour constituer droit à pension (Cons. d'Et. 2 déc. 1887, D.P. 89. 3. 26).

105. La révocation d'un fonctionnaire, après que celui-ci, par suite de sa mise à la retraite, avait cessé ses fonctions, ne peut lui faire perdre ses droits à pension (Cons. d'Et. 7 juill. 1870, D.P. 71. 3. 99), à moins que l'arrêté ministériel admettant ce fonctionnaire à la retraite ait été pris dans l'ignorance de malversations qui ont motivé depuis contre lui une condamnation judiciaire (Cons. d'Et. 9 févr. 1850, D.P. 50. 3. 38).

Un fonctionnaire a droit à pension lorsque la décision qui l'avait révoqué a été rapportée, bien qu'à la suite de cette mesure il n'ait pas été remis effectivement en activité (Cons. d'Et. 28 juill. 1899, D.P. 1900. 3. 11).

106. La disposition de l'art. 27, § 1, de la loi de 1853 est limitative et ne concerne pas le simple remplacement administratif (Cons. d'Et. 27 nov. 1885, avec les conclusions de M. Gomel, commissaire du Gouvernement, D.P. 87. 3. 23; 29 juill. 1887, sol. impl., 88. 3. 113; 15 mars 1889, D.P. 90. 3. 63. — V. toutefois Av. Cons. d'Et. 4 avr. 1878).

Toutefois un fonctionnaire relevé de ses fonctions par mesure administrative, avant d'avoir rempli les conditions d'âge nécessaires pour lui constituer droit à pension, ne peut se prévaloir de ce qu'il n'a été ni destitué, ni révoqué, pour soutenir qu'il n'avait pas cessé de faire partie de l'Administration et que, par conséquent, il peut compter le temps couru depuis la mesure qui l'a atteint pour compléter les conditions d'âge exigées par la loi (Cons. d'Et. 29 juill. 1887, précité).

Lorsque le fonctionnaire ou employé qui a été démissionnaire révoqué ou destitué est remis en activité, il est relevé de la déchéance, et son premier service lui est compté (L. 9 juin 1853, art. 27, § 1).

Le fonctionnaire ou employé perd tout droit à une pension, même liquidée ou inscrite, lorsqu'il est : 1° convaincu de malversations (art. 27, § 2); 2° constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières (Même article) dont il était comptable (V. Av. Cons. d'Et., sect. fin., 2 mai 1876), à l'exclusion du déficit provenant de défaut d'ordre (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 11 mars 1876 et 8 mai 1878), ou de négligence (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 11 mars 1876); 3° convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent (art. 27, § 3); 4° condamné à une peine afflictive ou infamante (Même article), et spécialement à la dégradation civique.

107. La déchéance, en cas de détournement, malversation, démission à prix d'argent ou condamnation à une peine afflictive et infamante, est prononcée, par décret rendu sur proposition du ministre des Finances, après avis du ministre dont dépend le fonctionnaire, la section des finances du Conseil d'Etat entendue. Dans les autres cas de déchéance, il n'y a pas lieu à avis de la section des finances du Conseil d'Etat.

Le décret qui a prononcé la déchéance n'est pas susceptible de recours contentieux, mais seulement d'un recours pour excès de pouvoir.

108. Si, après une condamnation à une peine afflictive et infamante, il y a réhabilitation, les droits à pension sont rétablis (L. 9 juin 1853, art. 27, § 3).

109. Les infractions aux dispositions qui interdisent le cumul d'une pension avec un traitement ou de deux pensions constituent des causes de déchéance du droit à pension, par application de l'art. 15 de la loi du 15 mai 1818, B. p. 756, aux termes duquel « ceux qui, par de fausses déclarations ou de quelque manière que ce soit, auraient usurpé plusieurs pensions ou un traitement avec une pension, seront rayés de la liste des pensionnaires, et seront, en outre, poursuivis en restitution des sommes indûment perçues ».

Il appartient au ministre des Finances seul de prononcer sur cette déchéance (Cons. d'Et. 15 juin 1888, D.P. 89. 3. 94; 24 janv. 1890, motifs, D.P. 91. 3. 92; 5 déc. 1890, D.P. 92. 3. 67).

Art. 3. — Droits des veuves et des orphelins des fonctionnaires ou employés.

110. Les veuves des fonctionnaires ou employés peuvent prétendre à l'obtention de pensions, soit normales (L. 30 déc. 1913, art. 5), soit exceptionnelles (L. 9 juin 1853, art. 14).

§ 1er. — *Cas où le mari est décédé titulaire d'une pension, ou ayant accompli la durée de service exigée par la loi.*

111. La veuve du fonctionnaire ou employé a droit à pension, en premier lieu, lorsque son mari est décédé titulaire d'une pension de retraite qu'il avait antérieurement obtenue. Elle y a droit également, sous certaines conditions, quand le mari est mort en activité de service. Aux termes de l'art. 13 de la loi du 9 juin 1853, il fallait, pour que la veuve eût droit à pension, que le mari eût accompli la durée de service exigée par l'art. 5 de la même loi, c'est-à-dire trente ans ou vingt-cinq suivant la distinction établie par cet article. Il était nécessaire, en outre, que le mariage eût été contracté six ans au moins avant la cessation des fonctions. Ces dispositions ont été modifiées d'abord par l'art. 50 de la loi du 28 avr. 1893 (D.P. 93. 4. 92) qui a réduit à vingt-cinq ans dans tous les cas la durée des services exigée par la loi de 1853, puis par la loi du 30 déc. 1913 (art. 5), d'après laquelle il suffit que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation des fonctions du mari.

112. Tandis que le fonctionnaire qui, par suite d'infirmités graves contractées dans l'exercice de ses fonctions, se trouve dans l'impossibilité de les continuer peut, sous certaines conditions, avoir droit à pension (L. 1853, art. 11, § 3, V. *supra*, n° 71), il n'en est pas de même de la veuve du fonctionnaire dans le cas où la mort de celui-ci a été la conséquence de ses infirmités (Cons. d'Et. 27 mars 1856, D.P. 56. 3. 49; 6 mai 1856, D.P. 58. 3. 50; 7 août 1856, D.P. 57. 3. 18; 4 juill. 1860, D.P. 61. 5. 357; 2 mars 1870, D.P. 70. 3. 72. — V. Av. Cons. d'Et., sect. fin., 9 févr. et 25 oct. 1881, 7 août 1882).

Toutefois, lorsque l'infirmité dont un fonctionnaire a été atteint, et à laquelle il a succombé, provient des conditions particulièrement pénibles dans lesquelles il a eu à exercer ses fonctions, sa veuve a droit à pension, alors que son mari est décédé remplissant les conditions d'âge et de service nécessaires pour avoir droit à une pension d'infirmité (Cons. d'Et. 3 mai 1907, 2e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 409).

D'autre part, si le fonctionnaire, lors de son décès, avait formé une demande régulière de pension pour infirmités, sa veuve a droit à réversion de cette pension, quand bien même il n'aurait pas été statué sur la demande (Cons. d'Et. 4 mai 1888, sol. impl., *Rec. Cons. d'Etat*, p. 408; 8 juill. 1904, sol. impl., *ibid.*, p. 569; 19 janv. 1906, D.P. 1907. 3. 89, avec les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Saint-Paul; 3 mai 1907, 2e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 49; 15 nov. 1907, *ibid.*, p. 827. — Comp. Cons. d'Et. 7 mai 1857, D.P. 58. 3. 49; Av. Cons. d'Et., sect. fin., 7 juill. 1857, D.P. *ibid.*; Décis. min. fin. 22 juill. 1857, D.P. *ibid.* — *Contra* : Cons. d'Et. 22 déc. 1882, D.P. 84. 3. 84).

§ 2. — *Cas où le mari est mort par suite des événements énumérés dans l'art. 14 de la loi de 1853.*

113. La veuve a droit à une pension exceptionnelle : 1° lorsque le mari a perdu la vie dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, soit dans un naufrage en mer ou sur les lacs, soit dans un des cas prévus par l'art. 11, § 1, de la loi de 1853, soit immédiatement, soit par suite de l'événement (art. 14, § 1); 2° lorsque le mari a perdu la vie par un des accidents prévus par l'art. 11, § 2, ou par suite de cet accident (art. 14, § 2).

114. Par naufrage, il faut entendre non seulement le cas où un bâtiment périt par un événement de mer, mais aussi les accidents dans lesquels un fonctionnaire a péri avec la barque qu'il montait (Cons. d'Ét. 14 juin 1878, D.P. 79. 3. 78), ou cette dernière ayant chaviré (Cons. d'Ét. 14 mars 1879, D.P. 79. 3. 78. — *Contra :* Av. Cons. d'Ét., sect. fin., 27 juill. 1881). Mais l'accident par lequel un agent des douanes est précipité d'une barque dans la mer ne constitue pas un naufrage (Cons. d'Ét. 26 déc. 1879, D.P. 80. 3. 103).

115. Un médecin de colonisation en Algérie qui a succombé au typhus, qu'il a contracté en procédant lui-même à l'exécution des mesures sanitaires destinées à enrayer l'épidémie, doit être considéré comme étant mort des suites d'un acte de dévouement, accompli dans l'exercice de ses fonctions, en exposant ses jours pour sauver la vie de ses concitoyens ; par suite, la pension de sa veuve doit être liquidée par application de l'art. 14, § 1er, de la loi du 9 juin 1853 (Cons. d'Ét. 15 mai 1903, D.P. 1904. 3. 99).

De même un consul qui, pendant une épidémie de peste, pour donner l'exemple aux indigènes, s'est fait inoculer du sérum antipesteux qui a aggravé une maladie dont il était atteint et a ainsi causé sa mort, doit être considéré comme ayant accompli un acte de dévouement dans un intérêt public, et, par suite, sa veuve a droit à la pension prévue au paragraphe 1er de l'art. 14 de la loi du 9 juin 1853 (Cons. d'Ét. 17 janv. 1908, D.P. 1909. 3. 69).

116. Un juge de paix qui a été assassiné dans son escalier par un plaideur mécontent doit être considéré comme ayant succombé dans une lutte soutenue dans l'exercice de ses fonctions, et la pension de sa veuve doit être liquidée par application des mêmes dispositions (Cons. d'Ét. 26 mars 1918, 3e espèce, *Rec. Cons. d'Ét.*, p. 323). Doit être également liquidée conformément aux dispositions de l'art. 14, § 1er, la pension de la veuve d'un douanier qui a été tué au moment où il s'était mis en mesure de s'opposer par la force au passage d'une automobile qui ne s'était pas arrêtée au commandement de son collègue (Cons. d'Ét. 7 juin 1918, *Rec. Cons. d'Ét.*, p. 559). Au contraire, la mort d'un employé qui a succombé aux suites d'une blessure reçue pendant le bombardement de la ville où il était retenu par ses fonctions ne peut être attribuée à un acte de dévouement (Cons. d'Ét. 12 mars 1919, D.P. 1919, *Chronique*, p. 12. — V. aussi Cons. d'Ét. 20 déc. 1872, D.P. 73. 3. 40), mais doit être simplement considérée comme causée par un accident éprouvé dans l'exercice des fonctions (Cons. d'Ét. 12 mars 1919, précité).

117. A le caractère d'accident de service, le décès : ... d'un douanier ayant succombé à une fièvre typhoïde déterminée par le refroidissement et par la commotion dont cet agent avait été atteint au cours d'une ronde de nuit, effectuée pendant un violent orage (Cons. d'Ét. 7 août 1886, D.P. 88. 5. 365); ... D'un contrôleur des contributions indirectes qui, pendant les nombreuses visites faites au cours d'un double service dont il était chargé exceptionnellement, avait contracté un refroidissement ayant dégénéré en bronchite aiguë et qui, jusqu'à cette époque, avait toujours joui d'une santé robuste, n'avait depuis lors jamais cessé d'être malade et avait succombé deux ans plus tard aux suites de cette affection (Cons. d'Ét. 3 août 1888, D.P. 89. 5. 360) ; ... D'un répartiteur des contributions directes en Algérie qui, envoyé pendant la saison des chaleurs, en dehors des conditions ordinaires de son service, dans une région du Sud où il n'a pu se procurer que des eaux malsaines, a été atteint par suite de l'emploi de ces eaux d'une maladie accidentelle qui a amené son décès (Cons. d'Ét. 25 févr. 1898, D.P. 99. 3. 43. — V. aussi Cons. d'Ét. 20 juill. 1906, D.P. 1908. 3. 27); ... Du douanier qui a succombé aux suites d'une lésion cérébrale, causée par la commotion éprouvée lorsqu'un fraudeur avait tiré sur lui un coup de fusil à bout portant (Cons. d'Ét. 2 juill. 1909, D.P. 1911. 3. 69), ou qui a succombé à une néphrite albumineuse consécutive à un refroidissement éprouvé au cours d'un service d'embuscade au bord de la mer, dans une nuit d'hiver (Cons. d'Ét. 28 déc. 1910, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1030).

Mais la veuve d'un commis principal de l'administration des Contributions indirectes, mort de congestion cérébrale deux mois après la fin d'une période au cours de laquelle il avait dû se surmener pour suppléer le manque de personnel, n'est pas fondée à soutenir que la maladie à laquelle a succombé son mari est la conséquence d'un accident grave résultant de l'exercice de ses fonctions, ou d'un acte de dévouement accompli par lui dans un intérêt public (Cons. d'Ét. 12 févr. 1909, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 103).

118. La maladie contractée par un fonctionnaire, par suite de son séjour dans une localité où cette maladie règne à l'état endémique, doit être considérée comme un accident résultant de l'exercice de ses fonctions. En conséquence, s'il succombe, sa veuve a droit à une pension de retraite (Cons. d'Ét. 23 juin 1882, D.P. 84. 3. 6 ; 23 mai 1884, D.P. 85. 3. 82 ; 25 août 1889, D.P. 90. 3. 45; 7 févr. 1903. *Rec. Cons. d'Etat*, p. 705 ; 11 mars 1910, D.P. 1912. 3. 72).

Il en est ainsi, notamment, de l'anémie paludéenne (Cons. d'Ét. 9 août 1889, D.P. 91. 5. 397), des fièvres intermittentes (Cons. d'Ét. 23 mai 1884, précité), des fièvres paludéennes (Cons. d'Ét. 7 févr. 1903, 11 mars 1910, précités).

119. Le fonctionnaire décédé par suite d'une maladie, qui est la conséquence de son séjour dans une localité où cette maladie règne à l'état endémique, ne peut, d'ailleurs, pas être considéré comme ayant succombé par suite d'un accident résultant de l'exercice de ses fonctions, lorsqu'il était antérieurement atteint d'une maladie constitutionnelle, contractée en dehors de ses fonctions, et qui a donné au mal une gravité exceptionnelle (Cons. d'Ét. 28 nov. 1884, sol. impl., D.P. 86. 3. 61).

Quant à la maladie épidémique à laquelle a succombé un fonctionnaire, elle ne doit pas, en règle générale, être considérée comme un accident de service donnant ouverture au droit à pension (Cons. d'Ét. 11 janv. 1884, D.P. 85. 3. 82 ; 10 déc. 1909, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 972).

120. Le décès d'un fonctionnaire, provenant de l'obligation dans laquelle il s'est trouvé de rester de longues heures dans un local dont l'insalubrité est reconnue par l'Administration, a le caractère d'un accident de service, et, par suite, sa veuve a droit à pension par application de l'art. 14, § 2 (Cons. d'Ét. 4 mai 1906, 2e espèce, D.P. 1908. 5. 54 ; 9 nov. 1906, D.P. 1909. 5. 62).

121. Le mariage doit avoir précédé l'événement qui a causé la mort ou la mise à la retraite du mari (art. 14, § 4), à moins que, par application de l'art. 5 de la loi du 30 déc. 1913, le mariage n'ait duré au moins deux ans avant la cessation de l'activité, ou qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieurement à cette cessation (Comp. Cons. d'Ét. 11 déc. 1885, D.P. 87. 3. 46).

122. Les art. 11 et 14 de la loi du 9 juin 1853 n'ouvrent droit à pension, au profit des veuves dont les maris sont décédés des suites d'accidents résultant de l'exercice de leurs fonctions, qu'autant que ceux-ci sont des agents ou employés de l'Etat soumis au régime des pensions établi par cette loi (Cons. d'Ét. 24 mars 1905, D.P. 1906. 3. 90).

123. La veuve d'un fonctionnaire qui remplit les conditions nécessaires pour obtenir une pension d'ancienneté est néanmoins recevable à demander la liquidation de sa pension par application de l'art. 14, § 1, de la loi du 9 juin 1853, lorsque son mari est décédé des suites d'un acte de dévouement (Cons. d'Ét. 17 janv. 1908, D.P. 1909. 3. 69).

124. Si la veuve décède sans avoir demandé la pension à laquelle elle aurait eu droit, il n'est plus possible de procéder à une liquidation destinée à sauvegarder les droits de ses héritiers (Av. Cons. d'Ét., sect. fin., 30 juill. 1874).

§ 3. — *Effets de la séparation de corps ou du second mariage.*

125. Le droit à pension n'existe, pour la veuve, qu'autant qu'il n'y a pas eu de séparation de corps prononcée sur la demande de son mari (L. 9 juin 1853, art. 13, § 3). La veuve conserve son droit à pension, lorsque la séparation de corps est prononcée à son profit (Cons. d'Ét. 14 août 1865, D.P. 65. 5. 349).

La réconciliation des époux judiciairement séparés de corps, faisant cesser les effets de la séparation, rend à la femme son droit éventuel à pension (Cons. d'Ét. 7 avr. 1841, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 141 ; 12 janv. 1844, *ibid.*, p. 19).

126. Le divorce rompant le lien conjugal, la femme ne peut prétendre à pension du chef de celui qui a été son mari.

127. La loi de 1853 ne contenant aucune disposition à cet égard, la veuve qui se remarie n'est pas déchue de son droit à pension.

Elle perd toutefois ses droits à pension, lorsqu'elle épouse en secondes noces un étranger, et devient, par suite, étrangère. Mais si ultérieurement elle redevient Française, elle recouvre ses droits, le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension, conformément à l'art. 29 de la loi de 1853, n'étant que suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

Il n'importe, d'ailleurs, que la femme soit, au moment où s'ouvre son droit à pension, française ou étrangère (Av. Cons. d'Ét., sect. fin., 25 juin 1873).

§ 4. — *Droit des orphelins mineurs.*

128. Les orphelins mineurs, enfants légitimes ou légitimés des fonctionnaires et employés, ont droit à une pension temporaire (L. 9 juin 1853, art. 16 ; 28 avr. 1893, art. 50, § 2, D.P. 93. 4. 92).

Il faut pour cela que le mariage dont ils sont issus ait précédé la mise à la retraite de leur père (Décr. 9 nov. 1853, art. 34).

Ce dernier doit, en outre, avoir déjà obtenu une pension de retraite, ou avoir accompli le temps de service exigé par l'art. 5 de la loi de 1853, modifié par l'art. 50, § 2, de la loi du 28 avr. 1893 et l'art. 44 de la loi du 13 avr. 1898, c'est-à-dire vingt-cinq ans de services tant militaires que civils, ou avoir perdu la vie dans un des cas prévus par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 14 de la loi de 1853.

Il faut enfin que la mère soit décédée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchue de ses droits. La circonstance qu'une institutrice ne peut cumuler sa pension et son traitement, n'entraînant pas pour elle la déchéance de ses droits, mais ayant simplement pour effet de suspendre la jouissance de la pension, cette institutrice n'est pas inhabile à recueillir sa pension, et, dès lors, ses enfants mineurs n'ont pas droit à un secours annuel (Cons. d'Ét. 19 mars et 26 oct. 1910, D.P. 1912. 3. 60).

129. Cette pension, quel que soit le nombre des enfants, est, dans le cas de l'art. 13 de la loi de 1853, égale à celle que la mère aurait obtenue ou pu obtenir (L. 13 avr. 1898, art. 44), et, dans l'hypothèse prévue à l'art. 14, § 1, des deux tiers de celle que le père aurait obtenue ou pu obtenir (L. 28 avr. 1893, art. 50, § 2).

Elle se partage par portions égales entre les enfants, et est payée jusqu'au jour où le plus jeune atteint vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décèdent ou des majeurs faisant retour aux mineurs.

130. Les enfants naturels n'ont pas droit à la pension temporaire établie par la loi de 1898 (Cons. d'Et. 22 mars 1901, D.P. 1902. 3. 69; 6 déc. 1907, D.P. 1910. 5. 52).

§ 5. — *Option entre le régime des pensions civiles et le régime des pensions militaires.*

131. Les veuves ou orphelins des fonctionnaires, employés et agents civils de l'Etat visés à l'art. 1er de la loi du 14 mars 1915 (V. *supra*, n° 97), qui ont été tués dans l'accomplissement d'un service militaire en temps de guerre, ou qui, avant d'avoir usé de la faculté d'option ouverte par le même art. 1er, sont morts des suites de blessures, peuvent opter pour le régime des pensions afférentes à l'emploi civil (L. 14 mars 1915, art. 2, § 1).

Cette option doit être exercée dans les délais impartis aux intéressés pour faire valoir leurs droits à la pension militaire (art. 4).

Même en cas d'option pour le régime des pensions civiles, la cause du décès est constatée dans les formes prescrites pour la liquidation des pensions militaires (art. 3).

132. Si la veuve est en concours avec des enfants d'un autre lit, il est statué relativement à l'option à exercer, sur citation délivrée à la requête de la partie la plus diligente, par le tribunal civil du lieu de la succession, siégeant en chambre du conseil. La citation doit être délivrée dans les délais impartis aux intéressés pour faire valoir leurs droits à la pension militaire (Même loi, art. 4).

ART. 4. — DEMANDE DE MISE A LA RETRAITE; QUOTITÉ, LIQUIDATION ET JOUISSANCE DE LA PENSION.

§ 1er. — *Demande de mise à la retraite.*

133. Le préliminaire nécessaire de toute liquidation de pension est l'admission du fonctionnaire à la retraite.

Aucun délai spécial n'étant imparti au fonctionnaire pour demander son admission à la retraite, le droit à pension est indépendant du délai qui s'est écoulé entre la cessation des fonctions et la demande de mise à la retraite (Cons. d'Et. 30 avr. 1868, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 505).

134. L'admission à la retraite est prononcée par l'autorité qui, aux termes des règlements, a qualité pour prononcer la révocation (Décr. 9 nov. 1853, art. 29, § 1, D.P. 54. 4. 5. — V. Conclusions de M. Romieu, commissaire du Gouvernement, D.P. 93. 4. 2).

135. Les formes suivant lesquelles est prononcée l'admission à la retraite sont déterminées par les art. 29, § 2 et 30, du décret du 9 nov. 1853.

La constatation préalable de l'invalidité des fonctionnaires admis d'office à la retraite est prescrite à peine d'excès de pouvoir (Cons. d'Et. 24 déc. 1909, 1re espèce, D.P. 1911. 3. 118).

136. La demande en liquidation de pension doit être adressée, comme la demande de mise à la retraite, au ministre du département auquel appartient ou appartenait le fonctionnaire.

En ce qui concerne les pièces à produire à l'appui de la demande de liquidation, V. Décr. 9 nov. 1853, art. 31 et s.

137. Au ministre seul est réservé le pouvoir de statuer en matière de pension; en conséquence, commet un excès de pouvoir le directeur de services qui refuse de soumettre au ministre une demande de pension présentée par un fonctionnaire, pour le motif que les pièces produites à l'appui de la demande ne sauraient lui servir de base (Cons. d'Et. 22 déc. 1911, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1238).

138. La demande en liquidation de pension ou de secours annuel doit être formée dans un délai de cinq ans.

Ce délai court : ... pour le titulaire, du jour où il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou, s'il a été autorisé à continuer ses fonctions après cette admission, du jour de la cessation de ces fonctions (L. 9 juin 1853, art. 22, § 1), c'est-à-dire du jour de la cessation de ces fonctions (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 5 nov. 1873) : ... Pour la veuve, du jour du décès du fonctionnaire (Même article) ; ... Pour les orphelins, du jour du décès de leur père ou de celui de leur mère (Même article, § 2).

139. Le délai de cinq ans est prescrit à peine de déchéance (L. 9 juin 1853, art. 22, § 1), même en ce qui concerne les mineurs, sauf la responsabilité du tuteur suivant les règles du droit commun.

Ce délai s'applique aux modifications de la demande aussi bien qu'à la demande même (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 23 mai 1877).

140. Il suffit, d'ailleurs, pour écarter la déchéance, que la demande ait été formée et les pièces produites dans le délai de cinq ans, alors même que la demande est restée sans effet et n'a pas été renouvelée dans le même délai (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 23 juin 1874).

§ 2. — *Liquidation de la pension.*

141. — I. Les propositions de pensions civiles établies par les divers ministères sont soumises à l'examen du Conseil d'Etat par le ministre des Finances, qui contresigne seul les décrets de concession (L. 22 juill. 1909, art. 1, D.P. 1909. 4. 135).

Le ministre des Finances n'est, d'ailleurs, pas lié par les propositions du ministre aux services duquel appartient le fonctionnaire (Cons. d'Et. 6 févr. 1911, sol. impl., D.P. 1913. 3. 32).

142. En ce qui concerne les veuves et orphelins de titulaires de pensions civiles qui prétendent à réversion, ils doivent se pourvoir directement auprès du ministre des Finances.

Les propositions concernant la réversion des pensions des veuves et orphelins de titulaires de pensions d'ancienneté n'ont pas à être soumises à l'examen du Conseil d'Etat (L. 22 juill. 1909, art. 1, § 2).

143. La pension doit, à moins de dispositions contraires, être liquidée conformément au règlement en vigueur au moment où le fonctionnaire est admis à faire valoir ses droits à la retraite (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 8 mai et 5 août 1878; Cons. d'Et. 28 juill. 1882, D.P. 84. 3. 25; 20 mai 1898, D.P. 99. 3. 84; 20 déc. 1912, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1249; 17 juill. 1914, *ibid.*, p. 70, 14 avr. 1916, *ibid.*, p. 170; 2 mai 1917, *ibid.*, p. 344; 20 juin 1917, *ibid.*, p. 477; 7 nov. 1917, *ibid.*, p. 675), et d'après la position qu'il occupait à ce moment.

144. — II. Les pensions sont liquidées d'après la durée des services en négligeant, sur le résultat final du décompte, les fractions de mois et de franc (L. 9 juin 1853, art. 23, § 1er).

145. — III. Les traitements et émoluments soumis à la retenue servent seuls de base à la liquidation de la pension.

Toutefois les émoluments supplémentaires fixes et annuels, qui sont imputables sur le même chapitre du budget que le traitement principal, doivent entrer en compte pour le calcul du traitement moyen s'ils constituent un supplément de traitement personnel, ces émoluments étant soumis à retenue (V. Cons. d'Et. 18 déc. 1908, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 101); 19 févr. 1909, *ibid.*, p. 191; 21 mai 1909, 1re espèce, *ibid.*, p. 528; 7 août 1909, *ibid.*, p. 832; 26 nov. 1909, *ibid.*, p. 912; 17 déc. 1909, *ibid.*, p. 968. — V. aussi Cons. d'Et. 28 janv. 1910, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 79; 23 déc. 1910, sol. impl., avec les conclusions de M. Blum, commissaire du Gouvernement, *ibid.*, p. 1021).

De même, doivent entrer en compte pour le calcul du traitement moyen les allocations perçues par un fonctionnaire en rémunération des perceptions par lui effectuées pour le compte d'une commune ou d'un service, du moment qu'il a été chargé de ces perception ou service par un texte légal (Cons. d'Et. 8 mai 1908, D.P. 1909. 3. 124; 8 juill. 1910, D.P. 1912. 3. 9; 12 juill. 1912, *Rec. Cons. d'Etat*, 1re et 2e espèces, p. 819; 29 oct. 1913, 1re espèce, *ibid.*, p. 1023. — V. Cons. d'Et. 12 juill. 1912, 3e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 819).

146. On ne tient pas compte, au contraire, des suppléments de traitement alloués à titre d'indemnité : ... de séjour, frais de représentation, de bureau (Cons. d'Et. 22 mars 1902, D.P. 1903. 3. 85), ... de table (Cons. d'Et. 5 déc. 1902, D.P. 1904. 3. 44), ... ou de tournées, de gratifications (Cons. d'Et. 6 mars 1896, D.P. 97. 3. 44; 31 juill. 1896, D.P. 97. 5. 426), ... d'indemnités pour missions extraordinaires.

Ainsi ne doivent pas entrer en compte les allocations accordées par une ville à un fonctionnaire, si elles constituent de simples gratifications (Cons. d'Et. 11 févr. 1910, D.P. 1912. 3. 9, et la note; 29 oct. 1913, 1re et 2e espèces, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1023).

147. — IV. Le traitement moyen qui sert de base au calcul du taux de la pension s'obtient, aux termes de l'art. 6, § 1, de la loi du 9 juin 1853, en prenant la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenue dont l'ayant droit a joui pendant les six dernières années d'exercice.

Par suite, on ne saurait avoir égard au traitement que le fonctionnaire aurait en avant cette période de six ans, alors même qu'il serait plus élevé que les traitements suivants (Cons. d'Et. 27 févr. 1880, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 235).

148. Un fonctionnaire qui n'a pas reçu la totalité du traitement porté sur les états d'émargement n'en a pas moins droit à une pension, calculée sur le traitement régulièrement attaché à son emploi (Cons. d'Et. 24 janv. 1879, D.P. 79. 3. 59; 2 mai 1890, D.P. 91. 3. 101).

149. La moyenne s'établit sur les six dernières années, alors même que le fonctionnaire ou employé occuperait, au moment de sa retraite, un emploi inférieur à celui qu'il remplissait antérieurement (Cons. d'Et. 23 juill. 1868, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 805; 26 juill. 1901, D.P. 1903. 3. 2).

150. Lorsqu'un fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé est classé dans un autre service avec appointements moins élevés, la pension doit être calculée sur le traitement moyen des six dernières années qui ont précédé l'admission à la retraite, et non des six dernières années qui ont précédé la suppression d'emploi (Cons. d'Et. 22 juill. 1901, 2e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 692).

151. Le supplément accordé à titre de traitement colonial n'entre pas dans le calcul du traitement moyen (L. 9 juin 1853, art. 10, § 2).

Ce supplément de traitement colonial pour chaque grade consiste, d'après l'art. 22 du règlement du 9 nov. 1853, dans la différence entre le traitement effectif perçu dans la colonie et le traitement de l'emploi correspondant ou qui lui est assimilé en France conformément au décret du 13 juill. 1880 (D.P. 80. 4. 92).

En conséquence, la pension de retraite doit être réglée d'après le traitement de l'emploi correspondant en France (Cons. d'Et. 31 juill. 1896, D.P. 98. 3. 4; 2 août 1916, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 345).

152. Pour le calcul du traitement moyen des six dernières années, il y a lieu de tenir compte des émoluments qu'un fonctionnaire (spécialement un inspecteur de l'Enregistrement) a touchés pendant qu'il remplissait par intérim la fonction de directeur (Cons. d'Et. 6 juin 1902, D.P. 1904. 3. 23).

Mais ces émoluments sont ceux que le ministre des finances lui avait alloués en vertu des pouvoirs qu'il tenait de l'art. 44 du règlement de comptabilité du 26 déc. 1866, et non ceux auxquels aurait pu avoir droit le titulaire de cet emploi (Même arrêt).

153. Lorsqu'un fonctionnaire a rempli de doubles fonctions (dans l'espèce celles de receveur de l'enregistrement et de conservateur des hypothèques en Algérie), dont l'une est rémunérée par un traitement fixe et l'autre par des salaires variables, soumis également à retenue, sa pension doit être liquidée d'après le total de ses émoluments (Cons. d'Et. 10 mai 1902, D.P. 1904. 3. 10).

154. Le traitement moyen des agents rétribués par des salaires ou remises variables étant, aux termes de l'art. 28 du décret du 9 nov. 1853, établi sur les six années antérieures à celle au cours de laquelle cesse l'activité, lorsque, pendant une de ces années, un percepteur a occupé successivement deux postes, le traitement moyen de cette année doit être calculé sur le chiffre des remises qu'il a effectivement perçues dans ses deux postes successifs, et non sur les remises touchées pendant l'année, tant par lui que par son prédécesseur, dans la perception à laquelle il a été nommé dans le cours de l'année (Cons. d'Et. 30 juill. 1909, D.P. 1911. 5. 52).

155. A l'égard des agents extérieurs du département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement qui sont admis à la retraite dans la position d'inactivité, prévue par l'art. 10, § 4, de la loi du 9 juin 1853, le traitement moyen s'établit sur les six années de services qu'ils ont rendus comme titulaires d'emploi avant leur mise en inactivité (Décr. 9 nov. 1853, art. 27).

Ainsi la pension d'un agent extérieur du département des affaires étrangères qui a été nommé à un grade supérieur en inactivité et admis à faire valoir ses droits à la retraite avant d'avoir été appelé à un service effectif, doit être réglée d'après la moyenne des six dernières années d'activité ; mais le maximum est celui du nouveau grade (Cons. d'Et. 28 juill. 1876, D.P. 76. 3. 100).

156. Le traitement moyen des agents qui sont rétribués par des salaires ou remises variables est établi sur les six dernières années antérieures à celle dans le cours de laquelle cesse l'activité (Décr. 9 nov. 1853, art. 28). Il n'y a donc pas à tenir compte, dans la liquidation de ce traitement, des remises qui ont été touchées par l'agent depuis le commencement de cette année jusqu'au jour où il a cessé son service (Cons. d'Et. 14 nov. 1873, D.P. 74. 3. 78; 21 juill. 1882, D.P. 84. 3. 26).

157. On ne peut écarter, pour le calcul du traitement moyen, les années pendant lesquelles les remises auraient été exceptionnellement réduites par l'effet d'événements de force majeure (Cons. d'Et. 15 nov. 1872, S 176; D.P. 93. 3. 63, note 3).

158. — V. Aux termes de l'art. 10 de la loi du 30 déc. 1913, les fonctionnaires placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853 qui sont rémunérés partie par des traitements ou suppléments de traitements fixes, partie par des allocations variables, ne peuvent en aucun cas se prévaloir de ces dernières pour la liquidation de leur pension.

Les allocations dont peuvent bénéficier les agents de l'Etat en sus de leur traitement sur les fonds des départements, communes ou établissements publics, ne sont point admissibles dans la liquidation des pensions civiles, à l'exception de celles qui ont été expressément soumises à retenue par des textes législatifs ou réglementaires.

Toutefois les fonctionnaires ayant subi, avant la promulgation de la loi du 30 déc. 1913, des retenues sur les allocations sont admis à continuer leurs versements jusqu'à la liquidation de leur pension.

A titre exceptionnel, les contrôleurs principaux et contrôleurs ordinaires hors classe des contributions directes peuvent faire entrer dans la liquidation de leur pension les indemnités qui leur ont été allouées, en sus de leur traitement, pour l'exécution de services réglementaires, à charge de justifier du versement des retenues légales sur les sommes perçues par eux à ce titre. Dans aucun cas, la pension ainsi liquidée ne peut dépasser le maximum de 4 000 francs.

L'art. 10 de la loi de 1913 ne concerne pas les comptables directs du Trésor, ni les fonctionnaires coloniaux.

159. — VI. Les services effectifs servant seuls de base à la liquidation de la pension et les services civils n'étant comptés que de la date du premier traitement d'activité (V. *supra*, n° 52), les années passées dans les écoles spéciales ne peuvent être comptées comme services admissibles pour la liquidation.

Toutefois le temps de service des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines date, d'après l'art. 1er de l'ordonnance du 5 août 1840 (R. p. 773), de leur entrée à l'Ecole des ponts et chaussées ou à l'Ecole des mines, ou de l'âge de vingt ans dans le cas où l'élève était au-dessous de cet âge lors de sa nomination.

De même entre en compte le temps passé en qualité d'élèves : ... dans les écoles normales (L. 17 août 1876, art. 2, D.P. 76. 4. 125); ... A l'Ecole normale supérieure (L. 29 mars 1897, art. 32, D.P. 97. 4. 42); ... A l'école normale de Cluny (Même article); ... Aux écoles normales supérieures de Sèvres, de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud (L. 13 avr. 1898, art. 48, D.P. 98. 4. 116).

160. Le temps passé par les fonctionnaires de l'enseignement public en qualité de boursiers de licence et d'agrégation près des facultés des lettres et des sciences entre en compte, à concurrence de trois années, dans le calcul des services valables pour l'obtention d'une pension de retraite (L. 26 déc. 1908, art. 37, D.P. 1909. 4. 1).

161. Les années passées à partir de l'âge de vingt ans en qualité d'élèves dans les sections normales préparatoires au professorat commercial et au professorat industriel dans les écoles techniques, et l'année de séjour à l'étranger pour les élèves-professeurs de langues vivantes, sont également comprises dans le compte des années de service (L. 8 avr. 1910, art. 91, D.P. 1910. 4. 138).

Le même avantage est accordé aux boursiers de séjour à l'étranger désignés par le ministre de l'Instruction publique, dans les conditions de l'art. 97 du décret organique du 18 janv. 1887 (D.P. 87. 4. 16); mais le temps ainsi passé à l'étranger ne peut entrer en compte que jusqu'à concurrence de deux ans (L. 8 avr. 1910, art. 91, précité).

§ 3. — *Quotité de la pension des fonctionnaires et employés.*

162. La quotité de la pension d'ancienneté varie suivant qu'il s'agit du service sédentaire ou du service actif.

Dans la partie sédentaire, chaque année de services donne droit à un soixantième du traitement moyen. Dans la partie active, la pension est liquidée pour chaque année de services à un cinquantième du traitement moyen (L. 9 juin 1853, art. 7, § 1 et 2, modifiés par la loi du 30 déc. 1913, art. 1).

163. Les fonctions actives ressortissent : ... aux administrations des douanes, des contributions indirectes et tabacs, des forêts, des postes et télégraphes, du service plénipotentiaire, des haras, des poudres et salpêtres (L. 9 juin 1853, annexe 2); ... De l'enseignement primaire (L. 17 août 1876, D.P. 76. 4. 125; 25 juill. 1893, art. 38 et 39, D.P. 94. 4. 34; 13 avr. 1898, art. 45, 51, D.P. 98 4. 116); ... Des contributions directes (L. 30 mars 1902, art. 42 et 46, D.P. 1902. 4. 68); ... A l'inspection du travail (L. 22 avr. 1905, art. 40 et 41, D.P. 1905. 4. 129); ... A l'enseignement agricole dans les départements (L. 21 août 1912, D.P. 1913. 4. 8).

164. Sont également compris parmi les fonctionnaires actifs, aux termes de l'art. 3 de la loi du 30 déc. 1913 : 1° les directeurs, directrices, professeurs, maîtres adjoints et maîtresses adjointes des écoles pratiques de commerce et d'industie ; 2° le directeur, les professeurs de théorie, les chefs et sous-chefs d'atelier de l'école nationale d'horlogerie de Cluses ; 3° les contrôleurs du travail des agents de chemins de fer ; 4° les commis des postes et des télégraphes du bureau flottant du Havre à New-York ; 5° les inspecteurs de police spéciale ; 6° les agents du service des poids et mesures.

165. Cette énumération est limitative. Aucun emploi ne peut être compris au service actif, ni assimilé à un emploi de ce service, qu'en vertu d'une loi.

D'ailleurs, même en dehors de la distinction entre les divers ordres de service, un arrêté, ayant pour objet de donner au titulaire d'un emploi le même rang qu'un titulaire d'un autre emploi, ne saurait par là même avoir pour effet d'établir une assimilation au point de vue de la pension (Cons. d'Et. 25 nov. 1881, D.P. 83. 3. 29. — V. aussi Cons. d'Et. 9 juin 1882, D.P. 83. 3. 119; 9 mars 1883, D.P. 84. 3. 110; 7 juill. 1893, D.P. 94. 3. 70).

166. L'art. 12 de la loi du 9 juin 1853 règle comme suit la quotité de la pension dans les cas où les fonctionnaires et employés peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité : 1° dans le cas prévu par l'art. 11, § 1er (fonctionnaires mis hors d'état de continuer leur service par suite d'un acte de dévouement, etc.), la pension est de la moitié du dernier traitement, sans pouvoir excéder les maximums déterminés au tableau n° 3 annexé à la loi. — 2° Dans le cas prévu par le paragraphe 2, (accident grave mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité de continuer ses fonctions), la pension est liquidée, suivant que l'ayant droit appartient à la partie sédentaire ou à la partie active, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du dernier traitement pour chaque année du service civil ; elle ne peut être inférieure au sixième dudit traitement. — 3° Dans le cas prévu par les deux derniers paragraphes de l'article 11 (infirmités graves rendant impossible la continuation de leurs fonctions, suppression d'emplois), la pension est également liquidée à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen pour chaque année de service civil.

§ 4. — *Maximum et minimum de la pension.*

167. Aux termes de l'art. 7, § 3, de la loi du 9 juin 1853, une pension ne peut, en aucun cas, excéder les trois quarts du traitement moyen, ni les maxima déterminés par le tableau n° 3, annexé à la loi. La pension des veuves ne peut jamais excéder celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir.

Le tableau n° 3, tel qu'il a été modifié par la loi du 30 décembre 1913, divise, pour la fixation du maximum des pensions, les fonctionnaires et employés en trois catégories.

168. La première comprend les agents diplomatiques et consulaires. Le maximum des pensions de tous ces fonctionnaires est déterminé d'après leur dernier grade, et non d'après leur dernier traitement.

Lorsqu'un consul général, nommé ministre plénipotentiaire, a été l'objet d'un décret de mise à la retraite deux jours après cette nomination, mais que ce décret n'a pas reçu d'exécution et qu'il a continué pendant plusieurs mois les fonctions actives de consul général, le maximum de la pension est celui des ministres plénipotentiaires et non celui des consuls généraux (Cons. d'Et. 31 juill. 1908, D.P. 1910. 3. 34).

De même, un consul général qui, nommé ministre plénipotentiaire et mis en disponibilité, est resté dans cette position jusqu'à ce que, deux ans plus tard, il ait été admis à faire valoir ses droits à la retraite, est fondé à soutenir que sa pension doit être liquidée d'après le grade de ministre plénipotentiaire (Cons. d'Et. 6 août 1915, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 291).

169. La seconde catégorie du tableau comprend les magistrats de l'ordre judiciaire ou de la Cour des comptes, les fonctionnaires de l'enseignement et les ingénieurs, sous-ingénieurs, conducteurs et commis des ponts et chaussées et ingénieurs, contrôleurs et commis des mines, contrôleurs comptables des chemins de fer, les fonctionnaires et agents des manufactures de l'Etat. Le maximum de la pension de ces agents est uniformément des deux tiers du traitement sans pouvoir dépasser 6 000 francs.

170. Le bénéfice du maximum ainsi fixé par la deuxième section du tableau 3 n'est pas limité aux seuls membres du corps enseignant relevant du ministère de l'instruction publique ; il appartient à tous les fonctionnaires de l'enseignement, notamment : ... à un professeur de l'école forestière de Nancy, alors même que le titre d'inspecteur des forêts a été conféré à ce professeur, s'il n'a jamais exercé les fonctions d'agent forestier (Cons. d'Et. 22 janv. 1875, D.P. 75. 3. 81) ; ... A un chef d'atelier dans une école nationale d'arts et métiers (Cons. d'Et. 11 mai 1888, D.P. 89. 3. 81) ; ... Aux professeurs dans les écoles militaires à la nomination du ministre de la Guerre (Cons. d'Et. 20 févr. 1868, D.P. 69. 3. 11 ; 29 nov. 1872, D.P. 73. 3. 42 ; 9 avr. 1873, D.P. *ibid.*).

Il n'y a, d'autre part, aucune distinction à faire entre les fonctionnaires qui donnent l'enseignement public à des titres divers (Cons. d'Et. 25 mai 1906, D.P. 1907. 3. 114). En conséquence, un préparateur à une faculté des sciences qui, en cette qualité, concourt avec les professeurs à donner l'enseignement a droit au maximum prévu à la section 2 du tableau n° 3 (Même arrêt).

171. La troisième section du tableau n° 3, modifié par la loi du 30 déc. 1913, embrasse tous les fonctionnaires à traitement fixe, non compris dans les 1re et 2e sections, et en particulier ceux des administrations centrales et du service intérieur des divers ministères.

172. La pension pour les fonctionnaires compris dans cette section est : ... des deux tiers du traitement sans pouvoir dépasser 4 000 francs pour les traitements de 1 001 à 8 000 francs ; ... De la moitié du traitement pour les traitements de 8 001 à 12 000 francs ; 6 000 francs pour les traitements supérieurs à 12 000 francs.

Ce tarif est applicable aux fonctionnaires et agents à salaire variable (conservateurs des hypothèques et receveurs de l'enregistrement) compris précédemment à la section 4 du tableau n° 3.

173. La loi n'a pas fixé d'une façon générale un minimum au-dessous duquel les pensions ne puissent descendre. Mais, d'après le tableau n° 3 (3e section), modifié par l'art. 4 de la loi du 30 déc. 1913, la pension des fonctionnaires et employés de toutes classes non compris dans les deux premières sections ne peut être inférieure à 750 francs.

D'autre part, dans le cas prévu par l'art. 11, § 1, de la loi de 1853, elle ne peut être inférieure à la moitié du traitement moyen (art. 12, § 1) ; dans le cas de l'art. 11, § 2, au sixième de ce traitement (art. 12, § 2 ; V. *supra*, n° 166). La pension des instituteurs ne peut être inférieure à 600 francs ; celle des institutrices, à 500 francs (L. 17 août 1876, art. 3). L'art. 24, § 2 et 3, de l'article unique de la loi du 4 mai 1892 ont également fixé un minimum spécial pour les agents du service actif des douanes et les agents forestiers dans les cas prévus par l'art. 11, § 1, de la loi de 1853 ; il est égal au minimum fixé par les lois militaires pour vingt-cinq ans de services dans le grade correspondant de la gendarmerie.

174. Dans le cas où la pension concédée a été fixée au maximum prévu par la loi, le fonctionnaire intéressé n'est pas fondé à demander l'annulation du décret lui concédant cette pension par le motif que certains services ont été omis dans la liquidation (Cons. d'Et. 6 août 1898, D.P. 99. 5. 517 ; 30 juill. 1909, D.P. 1911. 5. 52 ; 6 nov. 1912, 1re et 2e espèces, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1011 ; 8 nov. 1916, *ibid.*, p. 428. L. 9 juin 1853).

175. Conformément à l'art. 36, § 2, du décret du 9 nov. 1853, la liquidation doit être établie sur le traitement moyen s'il est plus favorable à l'employé que le dernier traitement.

176. Malgré le silence de la loi à cet égard, la pension ne saurait excéder les maximums fixés par le tableau n° 3, conformément au principe général posé par l'art. 7, § 3.

177. Les services militaires doivent être comptés à l'intéressé, alors même que la liquidation des services civils aurait déjà attribué au fonctionnaire, conformément à l'art. 12, § 2, le sixième du dernier traitement (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 12 juill. 1882).

178. Au cas d'infirmités graves résultant de l'exercice des fonctions ou de suppression d'emploi, la pension prévue par l'art. 11, § 3, doit être liquidée à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen pour chaque année de service, selon que le fonctionnaire appartient à la partie sédentaire ou à la partie active (L. 9 juin 1853, art. 12, § 3).

179. Le minimum établi par l'art. 13, § 1, de la loi du 17 août 1876, en faveur de certains fonctionnaires de l'enseignement primaire, ne doit pas, en vertu du paragraphe 2 du même article, s'appliquer aux pensions exceptionnelles pour infirmités, concédées à ces fonctionnaires.

180. Le point de départ de la pension allouée en vertu de l'art. 11, § 3, de la loi du 9 juin 1853, ne peut être fixé à une date antérieure à celle où le titulaire atteint sa cinquantième année (Cons. d'Et. 7 juill. 1893, D.P. 94. 3. 70).

§ 5. — *Pensions des fonctionnaires de l'Etat rétribués sur fonds départementaux ou communaux.*

181. En ce qui concerne les fonctionnaires et employés rétribués sur d'autres fonds que ceux de l'Etat et qui ont néanmoins droit à pension conformément aux derniers paragraphes de l'art. 4 de la loi du 9 mars 1853, le traitement devant servir de base à la liquidation de la pension ne peut excéder, aux termes de l'art. 6, § 2, de la loi du 9 juin 1853, la moyenne des traitements et émoluments dont ils auraient joui s'ils eussent été rétribués directement par l'Etat.

182. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux fonctionnaires et agents d'un ministère détachés dans un autre ministère et qui continuent à être payés sur les fonds de l'Etat (Cons. d'Et. 4 août 1893, D.P. 94. 3. 85 ; 30 janv. 1903, D.P. 1904. 3. 54), notamment à un inspecteur de l'enregistrement détaché à l'administration des Chemins de fer de l'Etat qui n'a pas droit à pension sur la caisse spéciale de cette administration et qui est payé sur des crédits inscrits à un budget annexe rattaché pour ordre au budget du ministère des travaux publics (Cons. d'Et. 30 janv. 1901, précité).

En conséquence, la pension de ce fonctionnaire doit être liquidée en tenant compte de l'intégralité du traitement dont il jouissait dans cette administration (Même arrêt).

§ 6. — *Computation des services militaires.*

183. La loi du 30 déc. 1913 a substitué, sur ce point, les dispositions suivantes à celles de l'art. 8 de la loi du 9 juin 1853, modifié par l'art. 50 de la loi du 28 avr. 1893. Si les services militaires ont été déjà rémunérés par une pension du régime des lois des 11 ou 18 avr. 1831, ils ne servent qu'à constituer le droit à pension civile pour leur durée effective

S'ils n'ont pas été rémunérés par une pension militaire, il en est fait état, au gré de l'intéressé, soit conformément à la législation sur les pensions militaires, soit conformément à la loi du 30 déc. 1913 (L. 30 déc. 1913, art. 2, § 2).

184. La liquidation militaire s'opère conformément au tarif en vigueur au moment où le fonctionnaire a été admis à la retraite.

La liquidation civile est effectuée, à raison d'un cinquantième ou d'un soixantième du traitement moyen par année de service, suivant que l'intéressé a servi dans la partie active ou dans la partie sédentaire.

Pour les fonctionnaires à carrière mixte, les services militaires sont liquidés comme actifs ou comme sédentaires, suivant que la plus grande partie de la carrière a été accomplie dans le cadre actif ou dans le cadre sédentaire (L. 1913, art. 2, § 3 et 4).

185. En cas d'option pour la liquidation unique, il ne doit pas être tenu compte des campagnes hors d'Europe, les intéressés ne pouvant cumuler les avantages du taux de la liquidation civile et ceux qui résultent, dans la liquidation des pensions militaires, du bénéfice de campagne. Et il ne saurait être tenu compte de la bonification coloniale, qui n'est pas applicable à des services militaires (Cons. d'Et. 22 nov. 1916, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 471).

§ 7. — *Services civils pouvant entrer en compte pour la liquidation de la pension.*

186. Les services effectifs seuls entrent en compte (V. *supra*, n° 52). Les services civils ne sont comptés, pour constituer des droits à pension, qu'à partir de l'âge de vingt ans accomplis (L. 9 juin 1853, art. 23). Il en est ainsi alors même que le fonctionnaire a été admis dans le service avant vingt ans, en

vertu d'une dispense d'âge formelle, et qu'il avait immédiatement subi la retenue (Cons. d'Et. 11 mars 1881, D.P. 82. 5. 314. — V. aussi 15 mars 1889, D.P. 90. 3. 64. — *Contra :* Cons. d'Et. 2 avr. 1898, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 301); mais ce fonctionnaire est fondé à réclamer le remboursement des retenues par lui versées, conformément à l'art. 6 de la loi du 30 déc. 1913.

187. Aux termes de l'art. 8, § 1, de la loi du 8 avr. 1910 (D.P. 1910. 4. 38), le temps de surnumérariat ou de stage accompli, après l'âge de vingt ans, à l'entrée des carrières civiles, est admissible pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation de la pension.

Lors de son admission définitive dans les cadres, le surnuméraire ou stagiaire est astreint à verser rétroactivement les retenues légales sur son traitement initial de fonctionnaire titulaire (L. 8 avr. 1910, art. 8, § 1).

§ 8. — *Quotité de la pension des veuves.*

188. Quand la veuve a droit à pension, à titre de réversion, c'est-à-dire dans le cas où le mari était titulaire d'une pension, le montant de la pension de la veuve est, aux termes de l'art. 13, § 2, de la loi de 1853, du tiers de celle dont jouissait le mari, sans qu'elle puisse être inférieure à 100 francs.

189. La pension de la veuve d'un fonctionnaire civil n'étant qu'une partie de celle du mari, la liquidation faite au profit de celui-ci est censée faite au profit de la veuve, à la différence de ce qui est admis en matière de pensions militaires.

En conséquence, les droits des veuves se trouvent déterminés d'une manière définitive lors de la liquidation de la pension de leur mari et ne peuvent être modifiés par aucun fait postérieur (Cons. d'Et. 15 juin 1841, 17 nov. 1843, 6 juin 1844 et 18 juin 1846, R. 92; 11 déc. 1856, D.P. 57. 3. 47; 28 janv. 1858, D.P. 59. 3. 11; 28 juill. 1882, D.P. 84. 3. 26; 16 nov. 1888, D.P. 90. 3. 3; 2 mai 1890, D.P. 91. 3. 101; 16 janv. 1892, D.P. 92. 3. 78. — V. aussi Av. Cons. d'Et. 4 déc. 1866), qu'il s'agisse d'un changement de législation (Cons. d'Et. 11 déc. 1856 et 28 janv. 1858, précités), ou d'une modification des règlements d'une caisse départementale de retraite (Cons. d'Et. 2 mai 1890, précité).

190. Quand un fonctionnaire est mort n'ayant pas encore droit à pension, mais ayant déjà accompli vingt-cinq ans de service exigés par la loi de 1913, la veuve a droit, conformément à l'art. 50 de la loi de 1893 (D.P. 93. 4. 80), au tiers de la pension produite par la liquidation des services de son mari. Dans le silence de la loi de 1893, il n'y a pas lieu à minimum.

191. La pension civile (ou le secours) concédée à la veuve (ou aux orphelins d'un fonctionnaire ou employé civil d'une administration publique ou de toute autre administration où des emplois sont réservés aux anciens militaires, décédé titulaire d'une pension proportionnelle au titre militaire, est décomptée sur la totalité des services tant militaires que civils, du mari ou du père, chaque année de service militaire étant décomptée à raison d'un vingt-cinquième de la pension ou du secours auquel cette veuve ou ces orphelins auraient eu droit si le mari ou le père avait accompli vingt-cinq années de services militaires (L. 7 août 1913, art. 33, D.P. 1915. 4. 1). Il n'y a pas à distinguer entre le cas où les services militaires donnent simplement la moyenne de la pension et celui où ils sont nécessaires pour établir le droit à une pension (Cons. d'Et. 8 août 1819, D.P. 1919, *Chronique*, p. 43).

Mais, pour que la veuve d'un fonctionnaire civil puisse prétendre à la liquidation de sa pension sur la totalité des services militaires et civils de son mari, mort en possession d'une pension proportionnelle militaire, il faut que le mari ait occupé un emploi réservé aux anciens militaires (Cons. d'Et. 2 août 1916, 3e et 4e espèces, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 343).

192. La disposition de l'art. 8 de la loi du 9 juin 1853, et de l'art. 2, § 2, de la loi du 30 déc. 1913, aux termes de laquelle les services militaires déjà rémunérés par une pension, bien que concourant avec les services civils pour établir le droit à pension, n'entrent pas dans le calcul de la liquidation, est applicable à la veuve du fonctionnaire mort en activité de service comme au fonctionnaire lui-même. En conséquence, si la pension militaire n'est pas réversible, la veuve n'a droit qu'à une pension calculée sur la durée des services civils (Cons. d'Et. 14 mars 1873, D.P. 73. 3. 77 et la note 1-2. — V. aussi Av. Cons. d'Et., sect. fin., 29 juin 1858 et 30 sept. 1871).

193. Le droit à pension de la veuve d'un fonctionnaire se trouve irrévocablement fixé au jour du décès de son mari, et elle ne saurait réclamer le bénéfice d'une loi promulguée après ce décès (Cons. d'Et. 23 déc. 1900, D.P. 1902. 5. 522).

194. Quand le mari, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie, soit dans un naufrage, soit dans un acte de dévouement, dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'un de ses semblables, soit dans une lutte ou par suite d'un de ces événements, la pension de la veuve est des deux tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir par application de l'art. 12, § 1, de la loi du 9 juin 1853 (L. 9 juin 1853, art. 14, § 1).

195. Lorsque le mari a perdu la vie par un accident grave résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions, ou par suite de cet accident, la pension de la veuve est du tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir en vertu de l'art. 12, § 2, de la loi de 1853, c'est-à-dire que la pension doit être liquidée suivant que l'ayant droit appartient à la partie sédentaire ou à la partie active, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du dernier traitement (art. 14, précité).

196. La pension de la veuve d'un fonctionnaire décédé pendant qu'il faisait partie du service sédentaire, des suites d'un accident survenu alors qu'il appartenait au service actif, doit être calculée d'après les bases applicables aux veuves de fonctionnaires du service sédentaire, et non d'après celles qui sont applicables aux veuves des fonctionnaires du service actif (Cons. d'Et. 21 nov. 1890, D.P. 92. 3. 54).

§ 9. — *Secours aux orphelins.*

197. Sur la façon dont sont liquidés les secours aux orphelins mineurs, V. *supra*, n° 128.

§ 10. — *Inscriptions des pensions.*

198. Les pensions sont inscrites au Grand Livre de la Dette publique, après la publication des décrets de concession au *Journal officiel*.

Les certificats d'inscription sont adressés aux ayants droit par le ministre liquidateur.

§ 11. — *Jouissance de la pension.*

199. La date de l'entrée en jouissance de la pension est fixée par le décret de concession.

Cette date est celle de la cessation du traitement quand le fonctionnaire a cessé ses fonctions postérieurement à l'ouverture du droit à pension (L. 9 juin 1853, art. 25, § 1), qu'il s'agisse d'un traitement d'activité, de non-activité ou de disponibilité (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 24 nov. 1874).

200. Lorsque la cessation du traitement est antérieure à l'ouverture du droit à pension, la jouissance remonte au jour où se sont trouvées remplies les conditions exigées pour avoir droit à pension (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 22 janv. 1873. — V. aussi Av. Cons. d'Et., sect. fin., 26 nov. 1872, 22 janv., 6 et 7 nov. 1873, 22 mai 1875, 5 sept. 1877, 8 mai, 31 juill. et 12 nov. 1878, 17 janv. 1879; Cons. d'Et. 8 févr. 1901, D.P. 1902. 3. 50. — Comp. Cons. d'Et. 4 juin 1897, D.P. 98. 3. 105).

201. La jouissance des pensions des veuves ou des orphelins mineurs commence soit du lendemain du décès du fonctionnaire, soit du lendemain du décès de la veuve (L. 9 juin 1853, art. 25, § 1).

202. Il ne peut, en aucun cas, y avoir lieu à rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de la publication au *Journal officiel* du décret de concession (L. 16 avr. 1895, D.P. 95. 4. 113, art. 40, § 3).

Il en est autrement cependant, et le fonctionnaire a droit à plus de trois années d'arrérages, lorsque le retard dans la liquidation est imputable à l'Administration seule (Cons. d'Et. 25 févr. 1864, D.P. 64. 3. 84; 27 juill. 1870, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 952; 12 févr. 1897, D.P. 98. 3. 56; 1er août 1902, D.P. 1904. 3. 42. — V. aussi Av. Cons. d'Et., sect. fin., 20 nov. et 3 déc. 1873, 20 janv. 1874, 5 avr. 1875, 2 mai 1876 et 8 juin 1877. — *Contra :* Av. Cons. d'Et., sect. fin., 3 févr. et 19 juill. 1873, 28 et 29 avr. 1874).

203. Aucune disposition de loi ne permet d'accorder les intérêts des arrérages d'une pension (Cons. d'Et. 13 nov. 1896, D.P. 98. 3. 8; 17 déc. 1897, D.P. 99. 3. 9; 12 mars 1919, D.P. 1919, *Chronique*, p. 12).

§ 12. — *Payement de la pension.*

204. Les pensions sont payables par trimestre (L. 9 juin 1853, art. 30). La date des payements était fixée par la loi du 12 août 1876, art. 13, § 1er (D.P. 76. 4. 123), aux 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre de chaque année. Il a été statué à nouveau sur ce point, par une loi du 31 déc. 1915 (D.P. 1916. 4. 315), dont l'article unique porte : « Les arrérages des pensions inscrites sur le Grand-Livre de la Dette publique dont la concession a été publiée au *Journal officiel* postérieurement à la promulgation de la loi du 31 déc. 1915 sont payables par trimestre et à terme échu. La date des échéances est indiquée sur les titres de pension et de manière à répartir également les payements sur l'ensemble du trimestre » (L. 31 déc. 1915).

205. La même règle est applicable pour les pensions antérieurement inscrites, au fur et à mesure que les certificats d'inscription de ces pensions doivent être renouvelés par suite d'épuisement des cases réservées à l'estampillage. Jusque-là, les pensions continuent à être payables les 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre de chaque année.

206. Le mode de payement des arrérages des pensions a été réglé, en dernier lieu, par la loi du 5 sept. 1919 (*Bull. lég. Dalloz*, p. 604).

§ 13. — *Radiation de la pension.*

207. Les pensions sont rayées des livres du Trésor lorsque, pendant trois ans à partir du jour de l'exigibilité du plus ancien des trimestres arriérés, le pensionnaire n'a réclamé aucun arrérage (Décr. min. fin. 28 janv. 1864, Circ. direct., Dette inscr., 27 juill. 1864), ou, pour les pensions sur lesquelles aucun arrérage n'a encore été payé, du jour de la promulgation du décret de concession au *Journal officiel*.

208. La pension peut être rétablie, après radiation, sur une demande de l'intéressé accompagnée du titre et d'un certificat de vie, qui peut être dressé par le maire de la résidence en présence de deux témoins, et énonçant que le titulaire ne se trouve dans

aucun cas de suspension ou de perte de pension. (V. Bavelier, t. 1, n° 111).

Le rétablissement de la pension ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation (L. 9 juin 1853, art. 30), alors même que le fonctionnaire n'a pu réclamer le payement des arrérages par suite de la difficulté des communications dans le pays où se trouvait son poste (Cons. d'Et. 2 juill. 1909, 1re espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 651).

209. La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'ont pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur (L. 1853, art. 30), alors même qu'ils auraient ignoré ce décès.

210. La disposition de l'art. 30 est applicable au cas où les arrérages n'ont pas été réclamés en raison d'une condamnation dont les effets ont été ultérieurement effacés par une amnistie (Cons. d'Et. 22 janv. 1880, D.P. 80. 3. 63; 19 janv. 1883, D.P. 84. 5. 385).

211. La déchéance de l'art. 30 ne s'applique qu'aux pensions déjà liquidées et inscrites; elle ne saurait être étendue par analogie aux arrérages antérieurs à l'inscription sur les livres du Trésor d'une pension qui vient d'être concédée.

En conséquence, le fonctionnaire qui a présenté sa demande en liquidation de pension avant l'expiration du délai de déchéance fixé par l'art. 22 de la loi du 9 juin 1853 a droit au rappel de trois années d'arrérages, encore qu'il ait laissé s'écouler trois années avant de former sa réclamation (Cons. d'Et. 26 déc. 1856, D.P. 57. 3. 50; 23 juill. 1857, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 576).

§ 14. — *Cumul.*

212. Les titulaires de pensions civiles nommés à un emploi civil rétribué soit par l'Etat, soit par les départements, colonies ou pays de protectorat, communes ou établissements publics, ne peuvent cumuler leur pension (y compris, le cas échéant, les suppléments, allocations ou compléments créés par des lois spéciales) avec le traitement attaché à cet emploi qu'autant que le total n'excède pas 10.000 francs, ou, s'il est supérieur à ce chiffre, le montant de leur dernier traitement d'activité sans les accessoires, montant majoré de 50 0.0 si le fonctionnaire a été admis à faire valoir ses droits à la retraite antérieurement au 1er juillet 1919. Lorsque cette limite est dépassée, l'excédent est retenu sur la pension (L. 30 déc. 1913, art. 37, § 1), modifié par la loi du 31 juill. 1920, art. 76, (*Bull. lég. Dall.*, p. 381).

213. Sont considérées comme traitement les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit, à raison de services rémunérés au mois ou à l'année. Toutefois il n'est pas fait état de celles qui sont attribuées à titre de supplément colonial, ni de celles ayant le caractère de remboursement de dépenses (Même article, § 2).

214. Les dispositions restrictives du cumul ne sont pas applicables : 1° aux membres de l'Institut et du bureau des Longitudes ; 2° aux membres de l'ordre national de la Légion d'honneur et aux médaillés militaires, pour les traitements viagers qu'ils reçoivent en cette qualité ; 3° aux titulaires de pensions militaires proportionnelles ou de pensions militaires pour blessures ou infirmités équivalentes au moins à la perte d'un membre. (Même article, § 3).

215. La faculté de cumul emporte affranchissement des retenues, mais fait obstacle à l'acquisition de nouveaux droits à pension.

La renonciation à cette faculté de cumul en vue de l'acquisition de nouveaux droits à pension doit être expresse et faite dans les huit jours de la notification aux intéressés de leur remise en activité (Même article, § 4).

216. Aux termes de l'art. 28 de la loi de 1853, lorsqu'un pensionnaire est remis en activité dans le même service, le payement de sa pension est suspendu.

217. Les dispositions relatives au cumul (V. *supra*, n° 212) s'appliquent aux pensions des veuves et des orphelins de fonctionnaires (L. 22 déc. 1910, D.P. 1911. 4. 53; L. 31 juill. 1920, précitée).

218. Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de 10000 fr. pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service présentées pour la liquidation (L. 9 juin 1853, art. 31 ; L. 30 déc. 1913, art. 40, § 1er; L. 31 juill. 1920, art. 76). Toutefois, le cumul est interdit pour les pensions acquises dans l'exercice d'un même emploi (L. 30 déc. 1813, art. 40, § 2).

§ 15. — *Majoration de pensions.*

219. Les pensions des fonctionnaires civils, admis à la retraite postérieurement au 30 juin 1919, celles des veuves et orphelins des fonctionnaires dont les services admissibles pour la retraite ont pris fin postérieurement à la même date, sont majorées dans les conditions déterminées par les articles 6 et 7 de la loi du 25 mars 1920 (*Bull. lég. Dalloz*, p. 148).

Ces majorations sont incessibles et insaisissables comme les pensions elles-mêmes (art. 15).

§ 16. — *Incessibilité et insaisissabilité des pensions.*

220. Les titres de pensions sur l'Etat et les pensions elles-mêmes sont incessibles, insaisissables, inaliénables et non susceptibles de faire l'objet d'un nantissement.

Par exception, les pensions peuvent faire l'objet d'une saisie jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'Etat, ou pour les créances privilégiées de l'art. 2011 C. civ. (L. 9 juin 1853, art. 26), ainsi que pour débets envers les services locaux des colonies ou des pays de protectorat (L. 30 déc. 1913, art. 36, § 1er et 2).

En cas de débets simultanés envers l'Etat et les colonies ou pays de protectorat, les retenues ne peuvent excéder un cinquième de la pension et doivent être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat (Même loi, art. 36, § 2).

Les communes ne peuvent, au contraire, se prévaloir, pour recouvrer les contributions qui leur sont particulières, de l'art. 26 de la loi du 9 juin 1853, le bénéfice de cet article étant limitativement réservé à des créanciers au nombre desquels elle ne figure pas (Cons. d'Et. 24 déc. 1915, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 376).

221. Il peut également être opéré une saisie à concurrence du tiers dans les cas prévus par les art. 203, 205, 206, 207 C. civ. relatifs aux aliments que se doivent réciproquement les ascendants et les descendants, et par l'art. 214, même Code, qui impose au mari l'obligation de fournir à sa femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie suivant ses facultés et son état (art. 26 précité).

Hors ces cas, les pensions ne peuvent jamais être saisies même pour dette alimentaire ou pour loyer (Paris, 26 juill. 1847, D.P. 47. 2. 151 ; Req. 24 déc. 1883, D.P. 84. 1. 196 ; Trib. civ. Seine, 24 nov. 1892, S. 287.

222. Dans les cas prévus par l'art. 26 de la loi de 1853, et dans les mêmes limites, la pension peut être l'objet d'une cession ou délégation volontaire.

223. L'insaisissabilité et l'incessibilité cessent à la mort du pensionnaire. A ce moment, les arrérages échus peuvent être saisis par tous les créanciers ou cédés par les héritiers.

§ 17. — *Pensions qui, bien que régies par la loi de 1853, sont, en outre, soumises à certaines règles spéciales.*

224. Certaines catégories de pensions, tout en restant placées, en principe, sous l'application de la loi et du décret de 1853 sont, cependant, en outre, assujetties à certaines règles spéciales qui dérogent à la loi et au décret.

225. — I. *Fonctionnaires et employés civils des ministères de la Marine et des Colonies.* — Les pensions des fonctionnaires et employés civils des bureaux des ministères de la Marine et des Colonies, qui étaient régies par un décret du 2 févr. 1808, y sont restées soumises même depuis la loi du 9 juin 1853.

Aux termes de la loi du 21 mars 1885, art. 9 et 10 (D.P. 85. 4. 41), ces fonctionnaires et employés sont désormais placés sous le régime de la loi de 1853. Mais, conformément à la loi du 21 mars 1885, le décret du 2 févr. 1808 est resté applicable : 1° à ceux des employés en exercice au 1er janv. 1886 qui, en fin de carrière, optent pour ce régime; 2° pour les services antérieurs au 1er janv. 1886, à ceux de ces employés qui, en fin de carrière, optent pour le régime de la loi de 1853, ou toute autre modificative, sans toutefois que les maxima déterminés par ladite loi puissent être dépassés ; 3° aux veuves et orphelins dont les maris ou auteurs, retraités en vertu du décret de 1808, sont décédés après le 31 déc. 1885 et qui optent pour l'application dudit décret.

D'après le décret de 1808, la pension d'ancienneté n'est acquise qu'après trente ans de services, mais sans condition d'âge; la retenue est de cinq pour cent et est actuellement versée au Trésor.

226. — II. *Agents du service actif des douanes et préposés et agents des eaux et forêts.* — Aux termes de l'art. 1er de la loi du 25 juin 1914 (D.P. 1918. 4. 200), les agents du service actif des douanes et les préposés et agents des eaux et forêts, jusques y compris le grade d'inspecteur, ont droit à pension dans les conditions générales de la loi du 9 juin 1853, à condition de justifier de 25 ans de services et de 50 ans d'âge s'ils sont admis à la retraite au titre d'ancienneté.

Les pensions ne peuvent dépasser les 9/10 du traitement pour les agents ou préposés, et, pour les veuves ou orphelins, les 4/10 du traitement du mari ou du père sous réserve de la majoration prévue à l'art. 5 (art. 2).

227. Dans les cas prévus à l'art. 11 de la loi de 1853 (V. *supra*, nos 71 et s.), la pension est liquidée, pour chacune des 25 premières années de service, à raison de 1/25 du minimum prévu. Elle ne peut être inférieure à ce minimum quand la retraite est accordée pour blessure reçue au cours d'une lutte ou à la suite d'un acte de dévouement, ni aux 3/4 si elle est accordée pour accident de service.

Quand la durée des services dépasse 25 ans, la pension allouée est liquidée sur les mêmes bases que la pension d'ancienneté (art. 3).

228. La pension des veuves ou des orphelins est augmentée de moitié dans chaque grade lorsqu'elle est attribuée en vertu de l'art. 14, § 1er, de la loi de 1853 (V. *supra*, n° 194), art. 5.

229. Le grade et le traitement à considérer sont ceux dont l'agent est titulaire depuis 2 ans au moins. Par exception la pension est liquidée sur le dernier grade dans les cas prévus par les art. 11, § 1er et 2, de la loi de 1853, ou lorsque l'agent ou préposé a été titularisé pendant une partie des 2 dernières années d'activité d'un grade ou traitement plus élevé (art. 6).

230. Il est fait masse, pour l'établissement du droit à pension, des services militaires effectifs et des services civils, ces derniers devant atteindre une durée de dix ans, sauf le cas de l'art. 11, § 1er et 2 (art. 7).

Quand les services des armées de terre ou de mer n'ont pas été déjà rémunérés par une pension militaire, ils sont liquidés comme les services civils, mais avec adjonction des bénéfices de campagnes, qui sont alors attribués et décomptés suivant les règles suivies pour la liquidation des pensions militaires. Quand les services militaires ont déjà donné lieu à

concession d'une pension et que les services civils n'atteignent pas une durée de 25 ans, la liquidation de ces derniers s'opère à raison pour chaque année de 1/25 du minimum de la pension d'ancienneté. En pareil cas, les pensions des veuves et des orphelins sont calculées à raison de 1/25 de leur chiffre normal pour chaque année de service (art. 8).

231. Les agents ou préposés ayant des droits acquis à pension peuvent faire entrer dans le calcul de la liquidation, en sus des services militaires et services rendus dans les emplois désignés au tableau de l'article 2 de la loi, tous les services admissibles pour les pensions de la loi de 1853 (art. 9, § 1er).

232. Le temps passé dans le cadre sédentaire de l'administration des Douanes et l'ancien cadre de surveillance de la pêche avant son rattachement à l'administration des Eaux et forêts est admis pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation sous condition de 15 ans de services (art. 9, § 2).

233. Les agents de l'administration des Douanes comptant 15 ans dans le cadre actif, et terminant leur carrière dans la partie sédentaire, ont le droit d'opter pour la liquidation prévue d'après les derniers grade et traitement dans la partie active ou la liquidation de la loi du 9 juin 1853 (art. 9, § 3).

Les agents en activité de service ont toutefois droit, s'ils y ont intérêt, de se prévaloir des dispositions de la loi du 26 févr. 1887, art. 14 (D.P. 87. 4. 83); 4 mai 1892 (D.P. 92. 4. 55); 16 avr. 1895, art. 67 (D.P. 95. 4. 118); et 13 avr. 1898, art. 46 et 52 (D.P. 98. 1. 116), lesquelles sont abrogées par la loi du 25 juin 1914 (art. 12).

SECT. 2. — Pensions civiles régies par des lois autres que celles du 9 juin 1853.

ART. 1er. — PENSIONS CIVILES A LA CHARGE DE L'ETAT.

§ 1er. — *Ministres, sous-secrétaires d'Etat, membres du Conseil d'Etat, préfets, sous-préfets.*

234. Aux termes de l'art. 32 de la loi du 9 juin 1853, les dispositions de cette loi ne concernaient pas les ministres, secrétaires d'Etat, les sous-secrétaires d'Etat, les membres du Conseil d'Etat, les préfets et sous-préfets. En ce qui concerne ces fonctionnaires, la loi du 22 août 1790 (R. p. 745) et le décret du 13 sept. 1806 (R. p. 750) avaient conservé leur application. Ce régime spécial a cessé d'être en vigueur, en ce qui concerne les membres du Conseil d'Etat, préfets et sous-préfets (L. 1er avr. 1920, *Bull. lég. Dall.*, p. 170).

§ 2. — *Employés du Sénat et de la Chambre des députés.*

235. Les pensions des employés du Sénat sont alimentées par une caisse organisée par le règlement du 19 nov. 1876.

Il existe également une caisse de retraites des employés de la Chambre des députés régie par le règlement du 15 juill. 1881, modifié par résolution de la Chambre des 5 juin 1835 et 19 juill. 1850).

§ 3. — *Employés et ouvriers de l'Imprimerie nationale.*

236. La Caisse des retraites des employés et ouvriers de l'Imprimerie nationale qui a été conservée par la loi de 1853 est régie actuellement par l'ordonnance du 20 août 1824 (R. p. 760), modifiée par les décrets des 24 janv. 1860 (D.P. 60. 4. 12), 21 mars 1873 (D.P. 73. 4. 29), 7 déc. 1878 (D.P. 79. 4. 22), 18 juin 1895 (D.P. 96. 4. 68).

§ 4. — *Employés et ouvriers des chemins de fer de l'Etat.*

237. Un décret du 13 janv. 1883 (D.P. 89. 4. 51) a institué une caisse de retraites pour les employés commissionnés des chemins de fer de l'Etat, et dont le profit a été étendu aux ouvriers commissionnés.

Cette caisse a été organisée par règlement annexé à ce décret, modifié par décret du 11 juin 1891 (D.P. 92. 4. 8).

Une caisse de secours mutuels subventionnée par l'Administration a été créée au profit des employés et ouvriers non commissionnés.

§ 5. — *Employés des établissements généraux de bienfaisance.*

238. Les pensions des établissements généraux de bienfaisance sont, à l'heure actuelle, régies par le décret du 29 avr. 1905 (*Journ. off.* du 3 mai 1905), qui consacre un régime analogue à celui de la loi de 1853 en ce qui concerne le droit à la pension, les retenues et la liquidation.

§ 6. — *Pensions ecclésiastiques.*

239. En ce qui concerne les pensions ecclésiastiques, V. *Cultes*, nos 56 et s.

§ 7. — *Pensions exceptionnelles.*

240. Un grand nombre de pensions viagères ont été accordées par des lois particulières soit pour reconnaître des services rendus à la chose publique, soit pour indemniser certains fonctionnaires des dommages qu'ils avaient éprouvés à l'occasion d'événements politiques.

241. Ce sont notamment, 1° les pensions pour suppression d'emploi établies en faveur des fonctionnaires et employés réformés en vertu de toute mesure administrative n'ayant pas le caractère de révocation ou de destitution : 1° du 25 févr. au 25 juill. 1848 (Décr. 2 mai 1848, D.P. 48. 4. 87); 2° du 12 févr. 1871 au 31 déc. 1872 (L. 30 mars 1872, D.P. 72. 4. 71).

2° Les pensions des magistrats privés de leurs fonctions en vertu de la loi du 30 août 1883 (D.P. 83. 4. 58) et des réductions opérées par cette loi dans le personnel des cours et tribunaux (art. 11 et 12).

3° Les pensions attribuées par le décret du 12 sept. 1870 (D.P. 70. 4. 88) aux fonctionnaires destitués à la suite des événements de décembre 1851, lequel a eu pour objet de les replacer dans la situation où ils auraient été si ces événements n'avaient pas eu lieu.

4° Les pensions des agents des anciennes listes civiles des rois Louis XVIII et Charles X, et des agents du domaine privé du roi Louis-Philippe.

5° Les pensions des anciens fonctionnaires sardes de la Savoie et du comté de Nice. Ces pensions ont été réglées d'après les dispositions du décret du 21 nov. 1860 (D.P. 60. 4. 158).

ART. 2. — PENSIONS A LA CHARGE DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES ET DES DIVERS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

§ 1er. — *Caisses départementales et communales.*

242. Il existe dans tous les départements des caisses de retraites pour leurs employés ou agents.

Les caisses de retraites départementales constituent des établissements publics.

Il appartient aux conseils généraux de statuer définitivement sur la création de l'organisation de ces caisses de retraites (L. 10 août 1871, art. 46, § 21, D.P. 71. 4. 102).

243. Les communes les plus importantes possèdent également des caisses de retraites pour leurs employés et agents. Elles constituent aussi des établissement publics.

La création et l'organisation de ces caisses sont réglées par décret (Circ. min. int. 15 mai 1884, *Bull. min. int.*, 1884, p. 297).

244. — I. *Règlements.* — Les caisses départementales ou communales ont presque toutes des règlements ou statuts qui déterminent les conditions auxquelles sont subordonnés le droit à pension, la liquidation, la jouissance et le caractère des pensions.

Ces règlements sont établis ou approuvés par l'autorité qui a qualité pour autoriser la création des caisses, c'est-à-dire par le conseil général s'il s'agit de caisses départementales, et par le Gouvernement, s'il s'agit de caisses communales.

Les modifications des règlements communaux sont également soumises à la sanction du Gouvernement (Circ. min. int. 15 mai 1884, *Bull.min. int.*, 1884, p. 297).

245. Le décret du 4 juill. 1806 (R. p. 749) qui régissait, avant 1854, les pensions des employés du ministère de l'Intérieur, doit être appliqué aux pensions sur les caisses qui fonctionnent sans qu'un règlement spécial leur ait été imposé (Av. Cons. d'Et. 17 nov. 1811, *Code des lois administratives*, IV, v° Pensions, n° 2500, note ; Cons. d'Et. 11 juin 1834, *Rec. Cons. d'Etat*, t. 5, p. 675 ; 23 juill. 1838, R. 48; 21 mars 1844, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 159 ; 8 févr. 1851, *ibid.*, p. 106 ; 18 nov. 1858, D.P. 59. 3. 57. A cet égard, doit être assimilé à l'absence de règlement le cas où il existe un règlement non revêtu de l'approbation de l'autorité supérieure, alors même qu'il aurait été exécuté depuis longtemps (Cons. d'Et. 18 nov. 1858, précité).

246. — II. *Liquidation.* — Les préfets ont le pouvoir de liquider les pensions imputables sur les caisses de retraites départementales ou sur les budgets départementaux (Décr. 7 déc. 1896, D.P. 97. 4. 91), mais seulement après avis du conseil général (Circ. min. int. 12 déc. 1896, *Bull. min. int.*, 1896, p. 473).

L'avis du conseil général est une formalité essentielle, dont l'omission entraîne la nullité de la décision préfectorale (Cons. d'Et. 29 août 1865, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 884) ; et les bases de la liquidation doivent être soumises, dans leur intégralité, à l'examen du conseil général (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 4 févr. 1873, 16 nov. 1880 et 15 nov. 1881).

247. Le conseil général peut, d'ailleurs, par application de l'art. 46, § 21, de la loi du 10 août 1871, se réserver le droit de statuer souverainement sur la liquidation des pensions départementales (Cons. d'Et. 28 juill. 1882, D.P. 84. 3. 25).

248. Dans le cas où il appartient au préfet d'opérer la liquidation d'une pension départementale, sa décision peut être l'objet d'un recours hiérarchique au ministre de l'Intérieur.

Elle peut également faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse, le caractère de cette décision étant, en effet, absolument semblable à celui des actes par lesquels le préfet liquide les pensions à la charge des caisses communales, et la recevabilité du recours contentieux en cette matière ayant été formellement reconnue par la jurisprudence (V. *infra* n° 254).

249. Au contraire, l'avis du conseil général n'est pas susceptible de recours par la voie contentieuse, cet avis constituant, non une décision, mais une mesure d'instruction qui ne fait pas obstacle à la liquidation devant l'autorité compétente (V. à cet égard Cons. d'Et. 16 déc. 1887, D.P. 89. 3. 14 ; 27 déc. 1889, D.P. 91. 5. 393 ; 3 févr. 1899, 2e espèce, D.P. 1900. 3. 39.

D'ailleurs, lorsque le préfet a fait notifier à l'intéressé la délibération du conseil général, il doit être considéré comme s'étant approprié l'avis de ce conseil, et le refus de pension qui résulte de la constitue une décision susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 3 févr. 1899, précité).

250. Dans le cas où le conseil général s'est réservé le droit de procéder à la liquidation, le recours par voie d'appel devant le

ministre n'est pas possible (Cons. d'Et. 28 juill. 1882, sol. impl., D.P. 84. 3. 25).

Mais le Conseil d'Etat peut être saisi par la voie contentieuse d'un recours contre les décisions du conseil général, en matière de liquidation de pension (Cons. d'Et. 4 juill. 1884, D.P. 86. 3. 1, avec les conclusions de M. Chante-Grellet, commissaire du Gouvernement; 6 juill. 1888, sol. impl., D.P. 89. 3. 110; 23 déc. 1898, D.P. 1900. 3. 39. — *Contra :* Cons. d'Et. 28 juill. 1882, D.P. 84. 3. 25).

Pour assurer l'exécution de la décision du Conseil d'Etat dans le cas où le conseil général refuse de s'y conformer, le montant des arrérages de la pension est inscrit d'office au budget du département.

251. Il appartient au préfet de procéder à la liquidation des pensions de retraites des employés et agents des communes (Cons. d'Et. 16 janv. 1874, D.P. 74. 3. 101; 15 janv. 1875, D.P. 75. 3. 94; 1er déc. 1882, D.P. 84. 3. 25; 24 févr. 1888, D.P. 89. 3. 44; 10 nov. 1911, D.P. 1913. 3. 141) après avis du conseil municipal.

Le préfet n'est, d'ailleurs, pas tenu de se conformer à cet avis, et il peut procéder à la liquidation, bien que le conseil municipal ait exprimé l'avis qu'il n'y avait pas lieu d'accorder une pension (Cons. d'Et. 16 janv. 1874, 24 févr. 1888, sol. impl., précités. — V. aussi : Av. Cons. d'Et., sect. fin., 17 juill. 1 et 3 août 1878, D.P. 89. 3. 44, note 2).

252. Les règlements n'ayant pas accordé aux municipalités le droit de liquider les pensions, elles ne peuvent, à plus forte raison, déclarer éteintes des pensions régulièrement liquidées. Aussi les délibérations par lesquelles le conseil municipal déclare ne plus être tenu de fournir les fonds demandés pour payer une pension ne sont-elles pas des décisions susceptibles d'être attaquées devant le Conseil d'Etat. Ce sont de simples prétentions sur le mérite desquelles il doit être statué par le préfet, sauf recours au ministre et au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 16 janv. 1874, D.P. 74. 3. 101; 20 févr. 1874, D.P. 74. 3. 102).

Mais, une fois le caractère obligatoire de la dette de la commune reconnu, le préfet reste maître d'apprécier s'il y a lieu de recourir à l'inscription d'office, et, s'il croit devoir s'en abstenir, aucun recours n'est ouvert au contentieux en faveur du créancier de la commune (Cons. d'Et. 15 janv. 1875, D.P. 75. 3. 94).

253. Il appartient au préfet de faire vérifier les infirmités dont un employé entend se prévaloir pour établir son droit à pension (Cons. d'Et. 26 févr. 1874, D.P. 74. 3. 102).

Il lui appartient également, sauf recours au ministre de l'Intérieur, de statuer sur les demandes en rétablissement de pension sur fonds communaux, lorsque les titulaires soutiennent qu'elles ont été à tort supprimées. En conséquence, doit être annulée pour excès de pouvoir la décision par laquelle un préfet refuse de prononcer sur une demande tendant à cette fin (Cons. d'Et. 15 janv. 1875, D.P. 75. 3. 94).

254. Il a été jugé qu'un employé communal ne peut se prévaloir d'un arrêté pris par le maire, à la suite d'une délibération du conseil municipal, et lui allouant une indemnité temporaire à raison de la suppression de son emploi, pour réclamer le bénéfice d'une disposition du règlement autorisant les employés qui, après avoir obtenu une pension, rentrent dans le service à demander une revision de leur pension dans laquelle il est tenu compte de leurs nouveaux services (Cons. d'Et. 24 févr. 1888, D.P. 89. 3. 44).

255. En matière de pensions sur les caisses de retraites communales, les intéressés peuvent déférer les arrêtés préfectoraux portant liquidation de pensions soit par la voie hiérarchique au ministre de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 24 juin 1881, sol. impl., D.P. 82. 3. 51, avec les conclusions de M. Gomel, commissaire du Gouvernement; 1er déc. 1882, D.P. 84. 3. 25; 13 déc. 1889, D.P. 91. 3. 41), soit directement par la voie contentieuse au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 20 mars 1862, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 235; 24 juin 1881, sol. impl., avec les conclusions de M. Gomel, commissaire du Gouvernement, précité; 22 mai 1885, D.P. 86. 3. 133; 24 févr. 1888, D.P. 89. 3. 44.

Ils peuvent même employer simultanément ces deux voies de recours, sauf au Conseil d'Etat à déclarer qu'il n'y a lieu de statuer sur le recours dirigé contre l'arrêté préfectoral dans le cas où le ministre, statuant avant lui, aurait réformé cet arrêté (Cons. d'Et. 1er déc. 1882, précité).

256. En tout cas, la partie qui se prétend lésée doit se pourvoir contre l'arrêté préfectoral qui liquide la pension, et non contre les actes qui ont pu précéder cet arrêté, par exemple contre la délibération du conseil municipal (Cons. d'Et. 1er déc. 1882, D.P. 84. 3. 25; 1er déc. 1882, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 973; 24 févr. 1888, D.P. 89. 3. 44).

En effet, les délibérations des conseils municipaux, ne constituant que de simples avis, ne sont pas susceptibles d'être déférées au Conseil d'Etat par la voie contentieuse (Cons. d'Et. 1er déc. 1882, précité; 11 mars 1892, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 269; 18 déc. 1912, *ibid.*, p. 1214). Il en est de même de l'avis que le maire donne sur une demande de pension formée par un employé municipal (Cons. d'Et. 2 mai 1890, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 416), les décisions qui ne peuvent, en l'état, causer aucun préjudice au requérant n'étant pas susceptibles d'être déférées au Conseil d'Etat (V. *Conseil d'Etat*, nos 392 et s.).

La dépêche par laquelle le ministre de l'Intérieur informe un ancien employé communal qu'il a invité le préfet à l'admettre à faire valoir ses droits à la retraite ne constitue pas non plus une décision susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse, et, par suite, n'est pas susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée (Cons. d'Et. 7 févr. 1890, D.P. 91. 3. 78), les instructions adressées par le ministre à ses subordonnés ne constituant pas des décisions pouvant créer des droits en faveur des tiers ou faire obstacle à ce que ceux-ci fassent valoir les droits pouvant leur appartenir.

257. La liquidation des pensions des employés départementaux ou communaux doit se faire d'après le règlement en vigueur au moment où ils sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite (Cons. d'Et. 20 janv. 1865, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 78; 16 janv. 1874, D.P. 74. 3. 101; 16 juin 1899, D.P. 1900. 3. 108; Av. Cons. d'Et., sect. fin., 2 nov. 1875. — Comp. Cons. d'Et. 16 nov. 1854, D.P. 55. 3. 73).

258. Dans le cas où un fonctionnaire est décédé avant d'avoir obtenu une pension, la pension de la veuve doit être calculée conformément au règlement en vigueur au moment où son mari a été mis à la retraite, alors même qu'avant le décès de son mari, mais postérieurement à la liquidation de la pension de celui-ci, ce règlement a reçu des modifications (Cons. d'Et. 2 mai 1890, D.P. 91. 3. 101).

259. Quant à la pension de la veuve d'un fonctionnaire mort en activité de service, elle doit être liquidée conformément aux règlements en vigueur au moment du décès, alors même que ces règlements lui sont moins favorables que ceux qui étaient en vigueur à l'époque à laquelle ce fonctionnaire avait acquis droit à pension (Cons. d'Et. 28 juill. 1882, D.P. 84. 3. 25. — Comp. Av. Cons. d'Et., sect. fin., 14 déc. 1882).

260. — III. *Calcul du traitement.* — Pour le calcul du traitement moyen sur lequel est calculée la pension d'un employé départemental, il n'y a pas lieu de tenir compte d'une indemnité annuelle supplémentaire que cet employé recevait non du département, mais de l'Etat à titre de rémunération des services rendus comme faisant fonctions d'ingénieur des ponts et chaussées (Cons. d'Et. 5 déc. 1902, D.P. 1904. 3. 53).

261. — IV. *Services entrant en compte.* — La question de savoir quels sont les services qui doivent entrer en compte est, en général, résolue par les règlements particuliers des caisses départementales ou communales. La jurisprudence a eu fréquemment à interpréter les clauses contenues à cet égard dans les règlements. — V. les numéros suivants.

262. Lorsque, aux termes des statuts d'une caisse départementale, les services sujets à retenue entrent seuls en compte, un agent n'est pas fondé à demander qu'il soit tenu compte des services rendus dans un autre département qui, par leur nature, n'étaient pas sujets à retenue, bien que le conseil de ce département l'ait admis à verser rétroactivement à la caisse dudit département la retenue afférente à ces services (Cons. d'Et. 16 janv. 1903, D.P. 1904. 3. 64).

263. Pour l'application d'une clause du règlement d'une caisse départementale accordant une pension d'ancienneté après vingt-cinq années de services accomplis, le temps passé en congé sans traitement n'entre pas en compte, alors même qu'en vertu d'une disposition de l'arrêté préfectoral accordant le congé, le fonctionnaire a continué de payer les retenues afférentes à son ancien traitement (Cons. d'Et. 28 juin 1895, D.P. 96. 3. 70.

264. En l'absence de règlement spécial à la caisse de retraites, l'employé qui justifie de plus de dix ans de services dans l'Administration à laquelle il appartient au moment de sa mise à la retraite peut demander, en vertu de l'art. 8 du décret du 4 juill. 1806, que ses services militaires lui soient comptés dans la liquidation de la pension que doit lui servir la caisse dont il est tributaire (Cons. d'Et. 22 juill. 1838, R. 48).

265. Les avantages en nature dont jouit le directeur d'un asile d'aliénés constituent non une gratification, mais un complément de son traitement, et, par suite, doivent entrer en compte pour établir la moyenne du traitement fixe pendant les trois dernières années, d'après lequel la pension doit être liquidée, aux termes du règlement de la caisse des retraites départementale (Cons. d'Et. 6 juill. 1888, D.P. 89. 3. 110, et la note 2; 26 juill. 1895, D.P. 96. 5. 427).

266. Dans le cas où un article d'un règlement de la caisse des retraites des employés d'une ville porte qu'il serait fait une retenue de 3 p. 100 sur le traitement fixe, de 5 p. 100 sur les gratifications sur escortes et de 5 p. 100 sur les remises de la régie, et où un autre article dispose que la pension est calculée sur la moyenne du traitement fixe soumis à retenue pendant les trois dernières années, cette expression « traitement fixe » s'applique au seul traitement invariable à l'exclusion des gratifications et des remises proportionnelles. Par suite, un contrôleur d'octroi n'est pas fondé à demander qu'il soit tenu compte de remises variables d'après le montant des droits de place perçus, alors même qu'en fait ces remises variables ont été soumises à la retenue de 3 p. 100 prescrite pour le traitement fixe (Cons. d'Et. 9 avr. 1897, D.P. 98. 5. 467).

267. Les règlements de la plupart des caisses départementales contiennent un article conçu à peu près en ces termes : « en cas de changement de résidence du directeur ou des médecins de l'asile d'aliénés, le montant des retenues opérées sur leurs trai-

ments au profit de la caisse des retraites sera versé à la caisse des retraites du département où ils seront appelés ». Cette clause doit être entendue en ce sens que les directeurs des asiles publics d'aliénés doivent être regardés, au point de vue de leur droit à la retraite, comme ayant toujours servi dans le département où ils terminent leur carrière (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 23 mai 1877, D.P. 81. 3. 52, note 4; Av. Cons. d'Et., sect. fin., 5 août 1878). Il a été décidé, en conséquence, dans le cas où les règlements de caisses départementales stipulent, qu'en cas de changement de résidence du directeur ou des médecins de l'asile d'aliénés, le montant des retenues perçues par la caisse du département où le fonctionnaire résidait en premier lieu sera versé à la caisse des retraites du département où il a été appelé, la veuve d'un directeur décédé en fonctions a droit à pension, alors même que son mari n'a pas accompli, dans l'asile départemental, la durée de service exigée, en règle générale, pour que les services rendus dans d'autres administrations publiques puissent contribuer à constituer le droit à pension au profit des employés du département (Cons. d'Et. 2 juill. 1880, D.P. 81. 3. 52).

268. L'article du règlement d'une caisse départementale ou municipale, portant qu'une pension pourra être accordée aux fonctionnaires que des accidents ou des infirmités rendent incapables de continuer leurs fonctions après dix ans de services, crée un droit à pension aux fonctionnaires qui remplissent ces conditions (Cons. d'Et. 17 déc. 1897, sol. impl., D.P. 99. 3. 9; 23 déc. 1898, 1re espèce, D.P. 1900. 3. 39; 29 mars 1901, D.P. 1902. 3. 63; 30 nov. 1906, D.P. 1908. 3. 48), sans qu'il y ait à rechercher si les infirmités ont eu pour origine une circonstance quelconque de service (Cons. d'Et. 30 nov. 1906, précité), et bien qu'ultérieurement ces fonctionnaires aient occupé un emploi (Cons. d'Et. 17 déc. 1897, précité), ou bien qu'il se soit écoulé un certain temps entre leur mise en congé et leur demande de pension et que, pendant ce temps, ils se soient livrés à une profession incompatible avec les fonctions dont ils étaient chargés (Cons. d'Et. 29 mars 1901, sol. impl.).

Mais un employé ne peut obtenir pension par application d'une telle disposition, alors que les infirmités dont il a été atteint ne l'ont pas empêché de continuer son service pendant plusieurs années (Cons. d'Et 8 août 1892, 2e espèce, D.P. 93. 3. 112. — V. aussi Cons. d'Et. 7 août 1897, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 647).

269. Les règlements de la plupart des caisses de retraites départementales ou communales autorisent à compter pour la pension d'ancienneté les services rendus dans les administrations publiques non tributaires de la caisse, à la condition d'une durée de services plus ou moins longue (généralement dix ou douze ans) dans le département ou la commune dont la caisse sera chargée du service de la pension.

270. Dans le cas où un règlement de pensions départementales permet, au contraire, de compter les services rendus dans un autre département, un employé de préfecture qui, pendant son activité de services, a touché une pension payée par le département où il avait d'abord servi, n'a pas le droit de renoncer à cette pension pour faire liquider sur la totalité de ses services la pension à la charge du département où il a servi en dernier lieu (Cons. d'Et. 1er avr. 1881, D.P. 82. 5. 314).

271. Lorsque le règlement en vigueur dans un département permet de compter pour la pension les services rendus avant vingt ans, l'employé n'est pas fondé à se prévaloir de cette disposition pour faire entrer dans la liquidation, à la charge de ce département, les services rendus avant cet âge dans un autre département, lorsque les services rendus dans cet autre département ont fait l'objet d'une liquidation spéciale, dans laquelle les statuts en vigueur dans ledit département n'ont pas permis de compter les services antérieurs à l'âge de vingt ans (Même arrêt).

272. En principe, les mêmes services ne peuvent être rémunérés par deux pensions distinctes sur des caisses de retraites différentes.

Si des services universitaires déjà rémunérés par une pension peuvent entrer en compte pour constituer droit à pension à un employé des hospices de la ville de Paris, ils ne peuvent avoir pour effet d'élever le montant de la nouvelle pension à liquider sur la caisse des hospices de Paris (Cons. d'Et. 17 janv. 1861, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 37). De même un agent des ponts et chaussées détaché au service d'une ville, dans des conditions où il n'était pas tributaire de la caisse des retraites des employés municipaux, et qui a conservé le droit de faire compter le temps où il est resté au service de la ville pour la liquidation de sa pension sur les fonds de l'État, n'a pas droit, pour la même période de temps, à une autre pension sur la caisse de retraites municipale (Cons. d'Et. 31 mai 1889, D.P. 90. 3. 98. — Comp. 26 juin 1891, D.P. 92. 3. 116).

273. La disposition du règlement d'une caisse de retraites communale portant que les employés de la commune pourront, dans certains cas, faire valoir les services qu'ils ont rendus dans d'autres administrations, à la condition de justifier que ces services ne sont pas déjà récompensés, doit s'entendre en ce sens que, si ces services sont déjà rémunérés, ils pourront compter pour constituer le droit à pension, mais qu'ils n'entreront pas en liquidation (Cons. d'Et. 16 janv. 1874, D.P. 74. 3. 101).

274. — V. *Perte du droit à pension.* — En général, les règlements des caisses de retraites départementales ou communales stipulent expressément que les employés démissionnaires ou révoqués perdent leurs droits à pension.

Il en est de même, par application de l'art. 19 du décret du 4 juill. 1806, dans le cas où le règlement ne contient aucune disposition à cet égard.

275. Dans la plupart des règlements de caisses de retraites, les employés privés de leurs emplois par la volonté arbitraire de l'Administration sont assimilés aux employés révoqués.

276. Un fonctionnaire départemental qui, après avoir été privé de son emploi par mesure disciplinaire, est admis par le préfet à faire valoir ses droits à la retraite, a droit à pension, alors qu'il remplit les conditions exigées par le règlement de la caisse de retraites du département (Cons. d'Et. 17 déc. 1897, sol. impl., D.P. 99. 3. 9).

Mais la disposition du règlement d'une caisse de retraites communale, d'après laquelle tout employé destitué perd ses droits à la retraite, lors même qu'il aurait le temps nécessaire pour l'obtenir, est applicable à un agent d'abord suspendu et ensuite relevé de ses fonctions par un arrêté de l'autorité compétente (Cons. d'Et. 26 avr. 1901, D.P. 1902. 3. 84).

277. La disposition d'un règlement portant que les employés d'une administration seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite, en cas de réforme pour suppression d'emploi, ne peut être invoquée par l'employé qui, réformé par suite de la suppression de son emploi, n'a pas usé de son droit et a accepté, au contraire, une autre fonction plus élevée dans la même administration (Cons. d'Et. 28 nov. 1861, D.P. 66. 5. 347), et cela alors même qu'il aurait été remplacé quelques mois plus tard dans cette dernière fonction (Même arrêt).

278. Lorsqu'un directeur des travaux, à la suite d'une nouvelle organisation, a été maintenu au service de la ville en qualité d'ingénieur des eaux et de l'éclairage, il n'a pas droit à pension comme ayant été réformé pour suppression d'emploi, bien qu'il ait subi une diminution de traitement correspondant à la diminution de ses fonctions (Cons. d'Et. 29 janv. 1904, D.P. 1905. 3. 43. V. aussi Cons. d'Et. 4 avr. 1884, D.P. 85. 5. 358; 8 août 1888, D.P. 89. 5. 358).

279. L'employé dont la fonction a été supprimée n'a pas droit au remboursement de ses retenues lorsque, aux termes du règlement de la caisse de retraites municipale applicable en l'espèce, les retenues ne sont pas remboursées aux employés qui ont perdu leur droit à pension (Cons. d'Et. 13 déc. 1889, D.P. 91. 3. 41; 28 mars 1890, D.P. 91. 5. 393).

D'autre part, lorsque le règlement porte qu'en cas de suppression d'emploi, les agents qui auront un âge déterminé et accompli un nombre d'années de service auront droit à pension, l'agent qui n'a pas atteint l'âge fixé n'a pas droit au remboursement de ses retenues (Cons. d'Et. 13 mai 1892, 2e espèce, D.P. 93. 3. 76).

280. Un article du règlement d'une caisse départementale d'après lequel l'agent révoqué pour détournements de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd ses droits à la pension, alors même que celle-ci aurait été liquidée ou inscrite, n'est pas applicable à un agent qui, d'après les termes de l'arrêté préfectoral, n'a pas été révoqué pour une des causes spécifiées audit article (Cons. d'Et. 30 juin 1905, D.P. 1907. 3. 25), et qui n'a pas été convaincu de malversations par la juridiction compétente devant laquelle il avait été poursuivi et qui l'a acquitté (Même arrêt).

281. Un employé communal, relevé de ses fonctions par mesure administrative, ne peut se prévaloir de ce qu'il n'a été ni destitué ni révoqué, pour soutenir qu'il peut compter le temps couru depuis la mesure qui l'atteint pour compléter la durée des services exigée par les règlements pour constituer le droit à pension (Cons. d'Et. 7 févr. 1890, D.P. 91. 3. 78).

De même, dans le cas où le ministre a annulé l'arrêté préfectoral révoquant un employé communal et a admis celui-ci à faire valoir ses droits à la retraite, l'employé ne peut compter, pour la constitution de son droit à pension, le temps qui s'est écoulé entre la cessation de ses services et la décision ministérielle (Cons. d'Et. 24 févr. 1888, D.P. 89. 3. 44). Il en serait cependant autrement si un agent était privé, par l'effet d'une révocation prononcée par une autorité incompétente, de la possibilité d'exercer des fonctions dont légalement il n'aurait pas cessé d'être investi (Comp. Cons. d'Et. 20 févr. 1874, D.P. 74. 3. 102).

282. — VI. *Cumul.* — La disposition du règlement d'une caisse départementale de retraites, d'après laquelle la pension accordée à un employé ayant trente ans de services, pour cause d'infirmité, ne peut être cumulée avec un traitement d'activité, est applicable au cas où le pensionnaire reprend du service dans un autre département aussi bien que dans celui où il en reprend dans le même département (Cons. d'Et. 16 mai 1890, D.P. 91. 5. 393).

283. — VII. *Jouissance.* — Le point de départ de la jouissance des pensions départementales ou communales est généralement fixé par les règlements de chaque caisse. A défaut de clause spéciale à cet égard, les prescriptions de l'art. 25, § 1, de la loi du 9 juin 1853, sont applicables (V. *supra*, n° 199).

284. En l'absence de disposition spéciale des statuts de la caisse départementale ou

communale concernant le rappel des arrérages, la déchéance édictée pour les pensions de l'Etat, relativement au rappel de plus de trois ans d'arrérages, ne saurait être appliquée. Mais les arrérages sont prescrits par le délai de cinq ans conformément à l'art. 2217 C. civ. (V. *Prescription civile*).

285. Les intérêts des arrérages d'une pension sur une caisse départementale ne peuvent être alloués par la juridiction contentieuse, alors qu'aucune disposition du règlement de ladite caisse n'autorise cette allocation (Cons. d'Et. 17 déc. 1897, D.P. 99. 3. 9).

286. — VIII. *Cessibilité de pensions.* — En principe et en l'absence de toute clause à cet égard, les pensions de retraite accordées sur une des caisses départementales ou communales ne sont pas incessibles, ni insaisissables comme les pensions de l'Etat.

Mais une pension de retraite accordée sur une caisse communale (ou départementale) peut, en vertu de l'art. 581 C. proc. (V. *Saisie-arrêt*), être déclarée insaisissable, quand il résulte des circonstances qu'elle a un caractère alimentaire (Aix, 24 mai 1865, D.P. 66. 5. 348).

287. — IX. *Droits des veuves et des orphelins.* — D'une façon générale, les veuves des employés départementaux ou communaux peuvent obtenir une pension en vertu soit d'un droit de réversion, soit d'un droit propre.

Ainsi, par application d'un décret réglementaire concernant les retraites des fonctionnaires d'un département, il a été décidé que la veuve du directeur d'un asile d'aliénés avait droit à pension dès lors que son mari était mort à un moment où il remplissait les conditions voulues pour obtenir lui-même pension (Cons. d'Et. 5 août 1892, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 682).

288. Quand un employé communal a formé une demande de mise à la retraite pour infirmité grave, résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions, et a fourni à l'appui de sa demande les justifications nécessaires, le fait que l'arrêté préfectoral liquidant sa pension a été rendu après son décès et a fixé le point de départ des arrérages à une date également postérieure au décès, ne fait pas obstacle à ce que sa veuve et ses orphelins invoquent le bénéfice d'un article du règlement des employés municipaux, accordant droit à pension à la veuve et aux orphelins d'employés qui auront obtenu une pension (Cons. d'Et. 8 août 1892, 1re espèce, sol. impl., D.P. 93. 3. 112, et la note 1).

289. — X. *Caisses diverses.* — Pour la caisse des retraites des employés des mairies, des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, V. Décr. 24 juin 1865.

290. Pour les retraites des employés de l'octroi de Paris, V. Ord. 7 mai 1831, Décr. 9 juin 1879.

291. Pour les retraites des employés de l'Assistance publique, V. Décr. 7 févr. 1809, 22 févr. 1875.

Les art. 11 à 22 du décret du 7 févr. 1809, relatifs aux retraites des employés de l'Assistance publique à Paris, ont été rendus applicables aux établissements charitables des départements qui veulent accorder des pensions de retraite à leurs employés soit au moyen des retenues, soit au moyen de leurs propres revenus, par une ordonnance du 6 sept. 1828 (R. *Hospices-hôpitaux*, p. 72).

292. Pour les retraites des employés du mont-de-piété de Paris, V. Décr. 22 sept. 1812 (R. p. 752); Ord. 12 janv. 1831 (R. *Mont-de-piété*, p. 403); 21 févr. 1832 (R. p. 771), 28 mai 1816 (R. p. 733); Décr. 27 juin 1877, 25 juill. 1882.

Pour la caisse des retraites des employés de la préfecture de police, V. Ord. 12 avr. 1831; Décr. 23 nov. 1857, 7 avr. 1880.

Pour les pensions de retraite des anciens employés de l'Alsace-Lorraine, V. L. 15 juin 1879 (D.P. 79. 4. 83).

§ 2. — *Pensions de certaines administrations sous la surveillance de l'Etat.*

293. Les caisses de retraites dont il s'agit ici sont celles : ... du théâtre de l'Opéra (Décr. 14 mai 1856, D.P. 56. 4. 57; 15 oct. 1879; 21 juin 1889, D.P. 90. 4. 68); ... Du Théâtre-Français, qui sert les pensions des sociétaires, des artistes dits « aux appointements » et des employés du théâtre (Décr. 15 oct. 1812, dit décret de Moscou, R. *Théâtre*, p. 297, art. 8, 12 à 29, 35 à 37, 75, 76, 82; Décr. 27 avr. 1850, art. 4, 10, 12, 15, D.P. 50. 4. 83; 19 nov. 1859, D.P. 59. 4. 120; 6 juill. 1877, 23 déc. 1910, 21 févr. 1914, *Journ. off.* du 22); ... Des employés et ouvriers de la Banque de France (Décr. 28 août 1808, R. *Banque*, 88; 28 août 1867; 18 juill. 1874.

§ 3. — *Pensions sur diverses caisses spéciales du département de la Seine.*

294. Plusieurs services publics fonctionnant dans le département de la Seine ont des caisses de retraites particulières soumises à une réglementation spéciale ; certaines dispositions sont communes à toutes ces caisses, notamment le décret du 11 juin 1881 (D.P. 82. 4. 61) concernant les pensions de retraite des employés de la préfecture de la Seine, des administrations annexes et de la préfecture de police, investis de leur emploi en vertu des lois relatives au rengagement des sous-officiers (L. 24 juill. 1873, 22 juin 1878, 23 juill. 1881, 18 mars 1889, art. 14 et s.), et d'après lequel les pensions de ceux qui ne jouissent pas d'une pension militaire sont, pour partie, supportées par l'Etat. La caisse de retraites de la préfecture de la Seine fait le service des pensions des employés de la préfecture de la Seine et des employés des divers services municipaux (Décr. 1er févr. 1813; Ord. 8 janv. 1817, 13 nov. 1823 et 20 août 1824 ; Décr. 3 août 1856, 21 sept. 1861, 5 févr. 1868, 13 juill. 1876, art. 7).

295. Les conditions requises pour avoir droit à la pension et la quotité des pensions sont réglées par le décret du 4 juill. 1806.

La retenue est de 5 p. 100 sur le traitement. Le maximum de la pension est des deux tiers du traitement moyen des trois dernières années, et ne peut en aucun cas dépasser 6000 francs.

296. Les veuves n'ont, en principe, droit à la pension qu'autant que leur mariage a été contracté au moins cinq ans avant la cessation des fonctions du mari, et qu'elles ne sont ni divorcées ni remariées ; cette pension est du tiers de celle du mari.

297. Les droits des orphelins sont déterminés par les art. 14 et 15 du décret de 1806.

298. Sur le cumul, V. Décr. 26 déc. 1863.

299. La liquidation est faite par le préfet de la Seine (Décr. 7 déc. 1896, D.P. 97. 4. 91 ; Décr. 25 mars 1852, tableau A, § 38).

CHAP. 2. — Pensions militaires.

SECT. 1re. — Pensions de l'armée de terre.

300. On trouvera, dans cette section, certaines solutions qui se réfèrent aux pensions de l'armée de mer, mais sont l'application de règles communes aux deux catégories de pensions, et que l'on a cru devoir rapporter ici pour éviter les doubles emplois.

301. Les pensions de l'armée de terre comprennent : ... 1° les pensions de retraite pour ancienneté de service; ... 2° Les pensions proportionnelles; ... 3° Les soldes, pensions et gratifications de réforme ; ... 4° Les pensions pour blessures ou infirmités. — La loi fondamentale en cette matière est toujours celle du 11 avr. 1831 ; mais, tandis que les trois premières catégories de pension sont toujours régies par les dispositions de cette loi, ces dispositions ont cessé d'être applicables aux pensions pour blessures ou infirmités qui, en vertu de la loi du 31 mars 1919, sont désormais soumises à un régime tout différent. Sous le titre : *Pensions d'ancienneté*, on exposera, dans un premier article, les règles applicables aux trois premières catégories; un second article sera consacré exclusivement aux pensions pour blessures ou infirmités.

ART. 1er. — PENSIONS D'ANCIENNETÉ.

§ 1er. — *Conditions du droit à pension.*

A. — Pensions pour ancienneté de service.

302. En principe, la pension militaire n'est due qu'à raison des services militaires, c'est-à-dire des services rendus à la France au titre militaire, par des militaires et assimilés.

303. — I. Il faut, en outre, que les services aient été accomplis dans l'armée de terre.

Ainsi les élèves des écoles militaires préparatoires ne faisant pas partie de l'armée et aucune disposition législative ne leur ayant rendu applicables les dispositions de la loi sur les pensions de l'armée de terre, ne sauraient, en cas d'accident, avoir droit à pension (Cons. d'Et. 19 févr. 1897, D.P. 98. 3. 68).

De même, les services rendus par les gagistes ne peuvent, en l'absence d'un engagement volontaire, être considérés comme des services militaires, ni conférer droit à pension (Cons. d'Et. 2 avr. 1897, D.P. 98. 3. 82), quand bien même le gagiste n'aurait pas touché, pendant le temps où il est resté en fonctions, les arrérages d'une pension militaire qui lui avait été conférée antérieurement (Même arrêt).

De même encore, les fonctionnaires et agents du service colonial n'ont droit à une pension à forme militaire que dans les cas où un décret organique les a assimilés au personnel métropolitain (Cons. d'Et. 6 août 1898, D.P. 1900. 3. 11. — V. notamment Cons. d'Et. 29 mars 1901, D.P. 1902. 3. 64 ; 7 août 1903, D.P. 1904. 5. 516).

304. La pension militaire est due à raison des services rendus à l'étranger par des militaires qui ont conservé dans l'armée française leur rang, leur activité et leurs droits.

Mais les services rendus sous un drapeau étranger ne sont admissibles que si le militaire y a servi, non en vertu d'une autorisation, mais en vertu d'une mission (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 28 juill. 1880. — V. également Av. Cons. d'Et., sect. fin., 19 juill. 1880 et 16 nov. 1880).

305. Les étrangers étant admis à contracter des engagements dans les régiments étrangers, leurs services sont admissibles pour la retraite. Mais la jouissance de la pension reste subordonnée à leur naturalisation.

306. — II. Les pensions militaires à titre d'ancienneté, comme celles pour blessures ou infirmités, ne sont subordonnées à aucune condition d'âge.

Mais la loi exige un certain temps de service dans l'armée active.

307. Le service soit dans la réserve de l'armée active, soit dans l'armée territoriale en cas de mobilisation, est considéré comme service actif pour la pension militaire (Cons. d'Et. 4 avr. 1879, sol. impl., D.P. 79. 3. 79 ; 11 mai 1883, D.P. 85. 5. 361).

Mais le temps passé sous les drapeaux

par les militaires de la réserve et de l'armée territoriale, pendant les périodes d'exercices ou manœuvres auxquels ils sont convoqués, n'entre pas dans la supputation des services militaires donnant droit à pension (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 12 déc. 1884; 10 juin 1890, D.P. 95. 3. 63, note 1; Instr. min. guerre 23 mars 1897, art. 28, *Bull. min. guerre*, 1897, p. 971. — *Contra* : Av. Cons. d'Et., sect. fin., 22 janv. 1878, D.P. 95. 3. 63, note 1; Décis. min. guerre 17 mars 1873, D.P. *ibid.*).

308. — III. En général, le droit à la pension d'ancienneté de service est acquis, pour les officiers et assimilés, après trente ans de services effectifs (L. 11 avr. 1831, art. 1).

Vingt-cinq ans de services suffisent pour les officiers mis en non-activité pour infirmités temporaires, et qui ont été reconnus par un conseil d'enquête non susceptibles d'être rappelés à l'activité (L. 25 juin 1861, art. 2, D.P. 61. 4. 79; Av. Cons. d'Et. 13 mars 1877).

D'autre part, les officiers des armes où il existe des officiers en excédent peuvent, sur leur demande, être admis à la pension de retraite, à titre d'ancienneté, après vingt-cinq années de services (L. 7 avr. 1905, D.P. 1905. 4. 125). — Il n'en est pas de même des officiers en non-activité par retrait d'emploi (Cons. d'Et. 19 nov. 1909, 1re espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 894).

Pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, le temps de service exigé est de vingt-cinq ans (L. 21 mars 1905, art. 65, § 1).

309. Les années de services ne peuvent compter que depuis l'âge où il est permis de contracter un engagement (L. 18 avr. 1832, art. 2), c'est-à-dire à dix-huit ans (L. 7 août 1915, art. 25), sauf pour les militaires qui jouissent du bénéfice d'études préliminaires (V. *infra*, n° 311).

310. Les services effectifs accomplis avant l'âge légal doivent néanmoins être comptés en totalité parmi ceux pouvant ouvrir un droit à pension, alors que l'engagement au service contracté avant l'âge fixé par la loi a été accepté par l'Administration et qu'aucune fraude n'est relevée à la charge de l'engagé (Cons. d'Et. 23 juin 1911, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 728). Par suite, lorsqu'un Français, après avoir déserté, a contracté un engagement dans la Légion étrangère sous un nom supposé et que, à la suite d'une amnistie, l'autorité militaire a annulé son engagement et l'a autorisé à continuer à servir sous son véritable nom, les services qu'il a rendus sous un nom supposé doivent entrer en compte pour la pension de retraite (Cons. d'Et. 7 juill. 1905, D.P. 1907. 3. 48; 19 janv. 1906, D.P. *ibid.*). On ne peut considérer comme empêchant de compter pour la liquidation de la pension d'un engagé le fait qu'il a contracté un engagement sous un nom qui n'était pas le sien (Cons. d'Et. 11 mai 1906, D.P. 1907. 3. 128).

311. Entrent en compte pour la liquidation de la pension les années d'études préliminaires : ... des élèves de l'Ecole polytechnique, sortis avec le grade d'officier dans les armes spéciales (L. 11 avr. 1831, art. 5); ... Des officiers de santé militaire (Décr. 23 mars 1852, art. 35; ... Des vétérinaires militaires (Décr. 30 avr. 1873, art. 3); ... Des élèves de l'Ecole forestière, de l'Ecole centrale (L. 15 juill. 1889, art. 28).

312. Comptent également pour la pension : ... le temps passé en prison à titre de peine disciplinaire; ... Le temps passé en non-activité, soit par licenciement de corps, suppression d'emploi ou rentrée de captivité de l'ennemi (Instr. min. Guerre 23 mars 1897, art. 27), soit pour infirmités temporaires (Même instruction. — V. à cet égard Cons. d'Et. 14 nov. 1872, D.P. 74. 3. 37); ... Le temps passé dans le cadre de réserve par les officiers généraux et fonctionnaires assimilés qui ont été placés dans cette position par anticipation; ... Le temps passé en convalescence quelque long que soit le congé; ... Le temps passé dans ses foyers par un engagé volontaire avant l'expiration de son engagement, en vertu d'un congé provisoire de libération (Cons. d'Et. 13 déc. 1895, D.P. 97. 5. 430; 10 mai 1907, D.P. 1908. 3. 118).

313. La solde d'activité des officiers subit, au profit du Trésor, une retenue analogue à celle qui est imposée aux fonctionnaires et fixée à 5 p. 100.

A la différence de ce qui a lieu en matière de pensions civiles (V. *supra*, n° 23) la retenue n'est pas une condition nécessaire du droit à pension militaire; ce droit est attaché au grade lui-même (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 30 nov. 1880). Il y a lieu à remboursement des retenues effectuées irrégulièrement (Cons. d'Et. 22 janv. 1897, D.P. 98. 3. 40).

314. Lorsqu'un militaire retraité a été rappelé à l'activité et est de nouveau mis à la retraite, il y a lieu de procéder à la revision de sa pension et de la régler sur l'ensemble de tous ses services (Cons. d'Et. 22 août 1853, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 860), à l'exclusion du temps passé hors de l'inactivité avec pension de retraite (Cons. d'Et. 30 janv. 1891, D.P. 92. 3. 75).

Le temps pendant lequel les militaires retraités touchent une indemnité de fonctions n'entre pas en compte pour une pension militaire (Cons. d'Et. 30 janv. 1891, D.P. 92. 3. 75; Instr. min. Guerre, 23 mars 1897, art. 28).

315. Les officiers retraités qui font partie du service du recrutement ne sont pas fondés à soutenir que le temps passé dans ces fonctions doit être considéré comme passé en activité de service, et, par suite, à demander une nouvelle liquidation de leurs pensions (Cons. d'Et. 4 avr. 1879, D.P. 79. 3. 79; 11 mai 1883, D.P. 85. 3. 361; Instr. min. Guerre, 23 mars 1897, art. 28). Il en est de même des officiers retraités investis des fonctions de rapporteur ou de commissaire du Gouvernement près les conseils de guerre (Cons. d'Et. 23 déc. 1881, 2 arrêts, D.P. 83. 3. 39; Mêmes instruction et article précités).

Mais l'officier retraité maintenu provisoirement en fonctions pour raisons de services n'a aucun droit à revision de pension à raison de la prolongation de l'exercice de ces fonctions (Décis. prés. 9 févr. 1882; Instr. min. Guerre 23 mars 1897, art. 28).

316. L'officier de réserve ou de l'armée territoriale qui accomplit un stage volontaire, en vertu d'une convocation régulière de l'autorité militaire, est assimilé à celui qui prend part à une période d'exercices obligatoire (Cons. d'Et. 29 déc. 1893, D.P. 95. 3. 8. — *Contra* : Av. Cons. d'Et., sect. réun. législ. et fin., 7 mars 1893, D.P. 95. 3. 8, note 1).

317. Le temps passé dans la réserve par les officiers généraux et fonctionnaires assimilés placés dans cette position, après avoir atteint la limite d'âge fixée par la loi, ne leur compte pas pour la retraite, sauf le cas de rappel à l'activité en temps de guerre (Instr. min. Guerre 23 mars 1897, art. 28). Il en est autrement des officiers généraux et fonctionnaires assimilés, placés, par anticipation, dans la réserve, avant d'avoir atteint la limite d'âge fixée par la loi.

B. — Pensions proportionnelles.

318. Les militaires de toutes armes non officiers, qui quittent les drapeaux après quinze ans de service effectif, ont droit à une pension proportionnelle à la durée de leur service en qualité de sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats rengagés ou commissionnés (L. 18 août 1879, D.P. 80. 4. 35, al. 3, modifié par l'art. 32 de la loi du 8 mars 1889, D.P. 90. 4. 49; L. 11 juill. 1898, D.P. 99. 4. 95, art. 1; L. 21 mars 1905, art. 65).

319. Les services militaires seuls entrent en compte pour établir le droit à pension proportionnelle, à l'exclusion des services civils. En conséquence, les services civils, rendus par un militaire à une époque où il n'était point sous les drapeaux, ne doivent pas être comptés dans la liquidation de sa pension proportionnelle (Cons. d'Et. 12 févr. 1913, 1re espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 184).

320. Le droit à pension proportionnelle est principalement attaché aux services dans l'armée active. Mais les dispositions légales qui déterminent les conditions requises pour avoir droit à la pension proportionnelle ne s'opposent pas à ce qu'un militaire, rengagé dans l'armée active ou commissionné, fasse entrer en compte les services accomplis dans la réserve de l'armée active ou dans l'armée territoriale en cas de mobilisation.

La pension proportionnelle n'est acquise que par un certain temps de services effectifs.

321. Pour la liquidation de la pension proportionnelle d'un sous-officier, doit être compté comme service effectif tout le temps écoulé jusqu'au jour où il a été rayé des contrôles, attendu que jusqu'à ce jour il était placé à la disposition et sous les ordres de l'autorité militaire, alors même que, par application des règlements, il aurait dû être libéré du service à une date antérieure (Cons. d'Et. 11 mars 1904, D.P. 1906. 5. 29).

322. Les militaires qui obtiennent d'être commissionnés après avoir quitté les drapeaux ne peuvent réclamer la pension proportionnelle qu'après avoir servi cinq ans en cette nouvelle qualité (L. 21 mars 1905, D.P. 1905. 4. 60, art. 65. § 7. — Bien que la loi ne dise rien à cet égard, les cinq années de services doivent être consécutives (Cons. d'Et. 22 déc. 1882, D.P. 84. 3. 83; 12 avr. 1889, D.P. 90. 5. 381; 21 déc. 1894, D.P. 96. 3. 5. — V. aussi Circ. min. Guerre 18 sept. 1879, *Journ. mil.*, 1876, p. 115; 20 mars et 19 avr. 1885, *ibid.*, 1885, P. S. p. 642; Instr. min. Guerre 23 mars 1897, art. 22).

323. La condition de servir pendant cinq années consécutives en qualité de commissionné, pour acquérir des droits à la pension proportionnelle, est requise même en cas de renvoi par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé (Cons. d'Et. 18 nov. 1887, D.P. 88. 3. 113. — V. aussi Instr. 23 mars 1897, art. 22, précité).

324. Celui qui a obtenu une pension proportionnelle comme commissionné peut en demander la revision en la même qualité, sans condition de durée de services en ce qui concerne la nouvelle période qu'il a accomplie Cons. d'Et. 30 déc. 1887, D.P. 88. 3. 113; Instr. min. Guerre 23 mars 1897, art. 22. — V. cependant Cons. d'Et. 15 juill. 1887, D.P. 88. 3. 113).

La période de cinq années consécutives de services en qualité de commissionné n'est pas exigée des militaires qui ont acquis le droit à la pension d'ancienneté (Même instruction et même article).

325. Le militaire commissionné qui compte quinze années de services effectifs conserve son droit à la pension proportionnelle, même en cas de démission, de révocation ou de réforme (Instr. min. Guerre 23 mars 1897, art. 23. — V. à cet égard Av. Cons. d'Et., sect. fin., 23 déc. 1879).

326. Les militaires servant au titre étranger ont droit à la pension proportionnelle, s'ils sont Français d'origine ou naturalisés (Cons. d'Et. 20 juill. 1894, D.P. 95. 3. 71, et la note 2; 6 avr. 1895, D.P. 96. 3. 43. — V. aussi Instr. min. Guerre 23 mars 1897, art. 18), alors même qu'ils n'ont été naturalisés que postérieurement à leur premier

engagement (Cons. d'Et. 6 avr. 1895, sol. impl., précité).

327. Les militaires indigènes des régiments de spahis et de tirailleurs algériens, bien que leurs engagements et rengagements soient soumis à une réglementation spéciale, sont en droit de réclamer une pension au titre de la durée de leurs services avant vingt-cinq ans de service effectif (Instr. min. Guerre 23 mars 1897, art. 19).

328. En ce qui concerne les pensions des militaires indigènes des colonies ou pays de protectorat, V. Loi 16 avr. 1920, *Bull. leg. Dallo*z 1920, p. 180, et des militaires indigènes musulmans (Même loi, art. 15).

329. En principe, un militaire rengagé ne doit pas être proposé pour la pension proportionnelle avant l'expiration de son engagement (Instr. min. Guerre 23 mars 1897, art. 23), à moins qu'il ne s'agisse d'un sous-officier classé pour les services civils (Même instr., art. 21).

330. Un officier qui a droit à une pension de retraite pour ancienneté peut être mis à la retraite d'office, encore qu'il prétende avoir droit à une pension pour infirmités, cette mesure ne faisant pas obstacle à ce que l'officier fasse valoir ses droits à une pension pour infirmités (Cons. d'Et. 19 nov. 1914, 1re espèce, *Rec. Cons. d'Etat* p. 1037).

C. — Soldes, pensions et gratifications de réforme.

331. L'officier réformé (V. *Armée*, nos 1921 et s.) a droit à une pension viagère ou à une solde temporaire selon qu'il compte plus ou moins de vingt ans de service.

332. La pension de réforme des officiers de l'armée de terre a été réglée par les art. 18 à 21 de la loi du 19 mai 1834 et par l'art. 2 de la loi du 17 août 1879 qui a modifié l'art. 18.

Ces dispositions sont applicables aux officiers de santé militaire (L. 19 mai 1834, art. 26; Décr. 23 mars 1852, art. 35, D.P. 52. 4. 92); ... aux fonctionnaires militaires qui jouissent de l'état d'officier, notamment aux fonctionnaires de l'intendance militaire, à ceux de l'administration des hôpitaux, aux agents du service de l'habillement et du campement, aux officiers de marine ou assimilés (L. 19 mai 1834, art 24).

333. Les soldes et pensions de réforme ne peuvent être attribuées qu'aux militaires ayant l'état d'officier, conformément à la loi du 19 mai 1834 (V. Instr. min. Guerre 23 mars 1897, art. 103), et non à ceux qui ont, à certains égards, le rang d'officier, sans en avoir l'état.

Ainsi les aumôniers militaires n'y ont pas droit (Cons. d'Et. 12 avr. 1838, R. 143; Av. Cons. d'Et. 21 déc. 1881), bien qu'ils puissent obtenir une pension de retraite.

334. Les services militaires seuls entrent en compte pour établir le droit à la pension ou à la solde de réforme, à l'exclusion des services civils (Av. Cons. d'Et. 7 août 1839; Cons. d'Et. 16 avr. 1841; Av. Cons. d'Et., sect. fin., 17 mars 1874; Instr. min. Guerre 23 mars 1897, art. 104).

335. La pension et la solde de réforme ne sont acquises que par un certain temps de services effectifs.

Il y a lieu de compter comme service effectif pour la réforme le temps passé par des officiers en non-activité, soit par licenciement de corps, suppression d'emploi ou rentrée de captivité à l'ennemi (art. 7, § 2), soit pour infirmités temporaires et pour retrait ou suspension d'emploi (art. 8, § 2) (Instr. min. Guerre 23 mars 1897, art. 27).

336. Le temps passé par les officiers généraux et fonctionnaires assimilés placés par anticipation dans la réserve, avant d'avoir atteint la limite d'âge fixée par la loi, leur est compté comme service effectif pour la réforme (V. L. 13 mars 1875, art. 8 *in fine*, modifié par l'art. 2 de la loi du 14 janv. 1890, D.P. 90. 4. 128).

337. Un officier ne peut pas être régulièrement mis en réforme, s'il a des droits acquis à la retraite, alors même qu'il s'agirait d'une réforme prononcée pour cause de discipline (Cons. d'Et. 22 août 1853, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 860).

Mais l'officier qui n'a pas attaqué en temps utile le décret par lequel il a été mis en réforme n'est pas recevable, après avoir quitté le service, à demander une pension pour infirmités (Cons. d'Et. 3 août 1877, D.P. 78. 3. 5; 10 mai 1878, D.P. 78. 3. 94; 5 juill. 1878, D.P. *ibid.*; 17 déc. 1897, 5e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 805).

338. Les décrets rendus dans la forme prescrite par la loi qui ont mis un officier successivement en non-activité et en réforme ont pour effet de lui reconnaître, d'une manière définitive et irrévocable, l'état d'officier, et, par suite, le ministre de la Guerre ne peut refuser de faire liquider sa pension, en se fondant sur ce qu'une condamnation antérieure à ces décrets lui aurait fait perdre son grade (Cons. d'Et. 5 mars 1875, D.P. 75. 3. 113, avec les conclusions de M. Braun, commissaire du Gouvernement).

339. Aux termes de l'art. 65, § 9, de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'art. 33 de la loi du 7 août 1913, les sous-officiers de toutes armes qui, après avoir servi cinq ans au moins au delà de la durée légale, sont réformés avant d'avoir acquis des droits à la pension proportionnelle, ont droit, pendant un temps égal à la moitié de la durée de leurs services effectifs, à une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de leur grade.

340. A l'exception du cas prévu par les lois précitées du 21 mars 1905 (art. 65) et du 7 août 1913 (art. 33), il n'existait, sous l'empire de la loi de 1831, ni solde, ni pension de réforme pour les militaires qui n'ont pas l'état d'officier. Ils pouvaient seulement recevoir des gratifications de réforme renouvelables, qui ne constituaient qu'une concession gracieuse de la part du ministre de la Guerre. Le régime des gratifications renouvelables a fait place à celui des pensions temporaires (L. 31 mars 1919, art. 3, V. *infrà*, nos 450 et s.).

§ 2. — *Perte ou suspension du droit à pension.*

341. — I. Il est des cas où le bénéfice de la pension est perdu d'une façon absolue, *sans qu'il y ait à distinguer si l'officier y avait ou non droit acquis*. C'est ce qui a lieu en cas : 1° de destitution prononcée soit par jugement d'un conseil de guerre, soit par un tribunal quelconque dans les cas prévus par le Code de justice militaire (L. 19 mai 1834, art. 1er, V. *Armée*, n° 1872); 2° de dégradation militaire (Code just. milit. 9 juin 1857, art. 190, V. *Justice militaire*, nos 256 et s.).

Pour que le droit à pension soit perdu, il ne suffit pas que l'officier ait subi une condamnation devant entraîner la destitution de son grade, il faut que la destitution ait été prononcée à titre de peine (Cons. d'Et. 27 juin 1867, D.P. 68. 3. 26). D'autre part, la dégradation militaire n'entraîne la déchéance du même droit que si elle a été exécutée dans la forme prescrite par l'art. 190 Code just. mil.; cette déchéance n'est donc pas encourue par le seul fait que l'officier a été condamné à une peine afflictive et infamante qui lui faisait encourir la dégradation militaire; et, dès lors, il conserve son droit à pension si, avant que la dégradation ait été exécutée, la peine prononcée contre lui a été commuée en celle de l'emprisonnement (Même arrêt).

342. — II. Dans d'autres circonstances, le droit à l'obtention de la pension est perdu par les officiers *qui n'y ont pas de droit acquis*. Ces circonstances sont spécifiées dans l'art. 1er de la loi du 19 mai 1834, précité. Ce sont : 1° la démisssion acceptée par le chef de l'État : il faut qu'au moment où cette acceptation intervient, le droit à pension ne soit pas encore acquis; la pension constitue, en effet, un droit absolu pour l'officier qui remplit les conditions prescrites pour l'obtenir (Comp. Av. Cons. d'Et. 20 janv. 1882, S. 451). La déchéance cesse, d'ailleurs, si l'officier est ensuite rappelé à l'activité.

343. De même, la perte de la qualité de Français, prononcée par jugement, entraîne la perte du grade (L. 1834, art. 1er, précité) et, par voie de conséquence, la déchéance du droit de l'obtention à pension, à l'égard de l'officier qui n'y avait pas des droits acquis.

344. Il en est encore ainsi de la condamnation à une peine afflictive ou infamante : l'officier qui n'avait pas encore des droits acquis à l'obtention ou à la jouissance d'une pension militaire ne peut, à dater du jour où une telle condamnation a été prononcée contre lui, prétendre à cette pension (Cons. d'Et. 15 nov. 1895, D.P. 96. 3. 91).

345. L'amnistie et la réhabilitation, relevant le condamné de toutes les incapacités et déchéances dont il a été frappé, le relève notamment de la déchéance du droit à pension.

Mais l'amnistie ne peut avoir pour effet d'effacer les conséquences juridiques de la condamnation prononcée contre un officier; elle ne saurait supprimer les faits matériels qui, à la suite de cette condamnation, l'ont mis en dehors des situations diverses constitutives de la position d'officier (Cons. d'Et. 13 mai 1881, D.P. 82. 3. 99. — Comp. Cons. d'Et. 11 juin 1880, D.P. 81. 3. 101), et, dès lors, le laps de temps écoulé entre la condamnation et l'amnistie ne peut entrer en compte pour la liquidation de la pension d'ancienneté (Cons. d'Et. 13 mai 1881, précité).

346. La réhabilitation n'a pas non plus pour effet de restituer à l'officier condamné le droit à pension, si, au moment de sa condamnation, il n'avait pas de droit acquis à une pension de retraite (Cons. d'Et. 15 nov. 1895, D.P. 96. 3. 91).

347. Quant à la grâce, si elle intervient après que la condamnation a reçu son exécution, elle ne peut en abolir les effets légaux. En conséquence, le décret accordant une commutation de peine, après que le jugement est devenu définitif, ne peut avoir pour effet de rendre au condamné le droit à une pension de rétorme.

Si, au contraire, la grâce est accordée avant que la condamnation ait été exécutée par la dégradation, le droit à pension est conservé.

348. La condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par les articles 402, 403, 405, 406 et 407, C. pén. ainsi que la condamnation cumulative à une peine correctionnelle d'emprisonnement, à l'interdiction de séjour et à l'interdiction des droits civils, civiques et de famille, entraîne la perte de droit à l'obtention d'une pension pour les militaires qui n'y ont pas un droit acquis.

349. — III. L'infraction à la prohibition du cumul de deux pensions, ou d'un traitement et d'une pension (V. *infra*, nos 428 et s.) entraîne la perte de la jouissance de la pension.

350. — IV. Aux termes de l'art. 26 de la loi du 11 avr. 1831, le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension militaire est suspendu : ... 1° par la condamnation à une peine afflictive et infamante, pendant la durée de la peine.

351. ... 2° Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité. Tel est le cas de la veuve qui se remarie avec un étranger, ... de l'officier qui prend du service militaire à l'étranger sans l'autorisation du Gouvernement.

En ce dernier cas, il n'appartient pas au ministre des Finances de déclarer de sa propre autorité l'officier déchu de son grade et de ses droits à la retraite ; il doit surseoir à statuer jusqu'à ce qu'un jugement ait prononcé sur la perte de la qualité de Français encourue par l'officier (Cons. d'Et. 10 août 1844, D.P. 45. 3. 70).

352. ... 3° Par la résidence en pays étranger sans autorisation, lorsque le titulaire de la pension est Français ou naturalisé Français. — Cette disposition a été jugée applicable dans le cas où le titulaire a résidé à l'étranger par suite d'une condamnation par contumace, alors même que les effets de cette condamnation ont été ultérieurement effacés par une amnistie (Cons. d'Et. 7 mai 1880, D.P. 81. 3. 7).

353. En ce qui concerne la durée de l'absence qui doit être considérée comme résidence à l'étranger, les formes de demande et de délivrance de l'autorisation à fin de résidence à l'étranger, la révocation de l'autorisation, la justification à produire par les titulaires de pensions résidant à l'étranger en vue de toucher leurs arrérages, les catégories de pensionnaires qui ne sont pas soumis à la nécessité de l'autorisation, V. Ord. 24 févr. 1832, R. 770.

354. Les veuves militaires sollicitant une pension sont dispensées, pour l'obtention, de la résidence en France (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 9 mars 1880).

355. — V. Le payement des pensions des anciens militaires et marins admis à l'hôtel des Invalides demeure suspendu pendant le temps où les titulaires restent inscrits sur les contrôles de l'hôtel (Décr. 29 juin 1863, art. 8, *Bull. lois*, n° 11798).

356. — VI. En général, les règles concernant la perte ou la suspension de la pension de retraite sont applicables à la pension de réforme (Av. Cons. d'Et. 2 nov. 1881).

Ainsi la position de réforme supposant la possession antérieure de l'état d'officier, l'officier qui a encouru une condamnation correctionnelle entraînant de plein droit la perte du grade ne peut obtenir une pension de réforme (Cons. d'Et. 23 févr. 1883, D.P. 84. 3. 101. — V. aussi Conclusions de M. Braun, commissaire du Gouvernement, D.P. 75. 3. 113. — V. cependant Cons. d'Et. 5 mars 1875, D.P. 75. 3. 113).

De même, la dégradation militaire entraînant de plein droit la privation de l'état d'officier et la déchéance de tout droit à pension, le décret accordant une commutation de peine, après que le jugement est devenu définitif, ne peut avoir pour effet de relever le condamné de la déchéance encourue et de lui rendre le droit à une pension de réforme (Cons. d'Et. 31 mars 1882, D.P. 83. 3. 70).

357. La solde de réforme est suspendue par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine ; par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ; par la résidence hors du territoire français, sans autorisation, lorsque le titulaire est Français.

§ 3. — *Droits des veuves et des orphelins.*

358. — I. *Droits des veuves.* — Les veuves de militaires ou assimilés morts en jouissance d'une pension de retraite ont droit à pension (L. 11 avr. 1831, art. 19, § 4), en vertu d'un droit de réversion.

Ce droit existe dès lors que la pension a été concédée par un décret antérieur ou postérieur au décès, bien que le militaire n'ait pu en jouir (Instr. min. Guerre 20 sept. 1831).

Les veuves ont le même droit quand le mari est décédé après vingt-cinq ans de services (L. 13 avr. 1898, art. 44).

359. Il faut que le mariage soit de deux ans antérieur, dans le premier cas, à la cessation de l'activité ou du traitement militaire du mari, dans le second, au décès de celui-ci, à moins dans l'un et l'autre cas qu'il n'y ait des enfants issus du mariage antérieur.

360. En cas de séparation de corps, la femme contre laquelle elle a été prononcée ne peut prétendre à la pension de veuve (L. 11 avr. 1831, art. 20 ; 25 juin 1861, art. 6, D.P. 61. 4. 81). Il en est de même quand la séparation a été prononcée contre les deux époux (Cons. d'Et. 26 févr. 1870, D.P. 70. 3. 81 ; 23 nov. 1910, 2e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 817).

361. La réconciliation des époux, faisant cesser les effets de la séparation, rend à la femme sa vocation au droit à pension (Cons. d'Et. 7 avr. 1841, R. 165 ; 12 janv. 1844, R. p. 19 ; Instr. min. Guerre 23 mars 1897, art. 65).

362. Le divorce, rompant complètement le lien conjugal, fait perdre à la femme, dans tous les cas et d'une façon irrévocable, le droit à pension (Instr. min. Guerre 23 mars 1897, art. 65). Il en est de même quand, la séparation de corps ayant été prononcée à son profit, le mari a obtenu la conversion en divorce (V. à cet égard Cons. d'Et. 21 déc. 1894, D.P. 96. 3. 4, et la note 3).

363. Les conditions auxquelles est subordonnée l'ouverture du droit à pension des veuves de militaires ou assimilés sont déterminées limitativement.

Il n'existe donc aucune déchéance du droit à pension contre la veuve qui convole en secondes noces.

364. — II. *Droits des orphelins.* — Aux termes de l'art. 21 de la loi du 11 avr. 1831, après le décès de la mère ou lorsque, par suite du divorce ou de la séparation de corps prononcée contre elle (V. *supra*, n° 360), elle se trouve déchue de ses droits à la pension, ou que, pour une cause quelconque, elle est inhabile à la recueillir, l'enfant ou les enfants mineurs des militaires ou marins morts dans les cas prévus par l'art. 19 ont droit, quel que soit leur nombre, à un secours annuel égal à la pension que la mère aurait été susceptible d'obtenir.

365. Une pension temporaire a été accordée aux orphelins par l'art. 44, § 3, de la loi du 13 avr. 1898, dans le cas où leur père réunissait au jour de son décès, survenu après le 1er janv. 1896, vingt-cinq ans de services, tant militaires que civils.

Malgré son caractère spécial, cette disposition a implicitement substitué la pension temporaire au secours annuel dans toutes les hypothèses où les orphelins sont appelés à recevoir des arrérages sur les fonds du Trésor.

366. Les mots : *inhabile à recueillir la pension* ou *déchue de ses droits* visent la perte du droit à pension, et non les causes qui peuvent s'opposer à la perception des arrérages. Ainsi il a été décidé qu'une femme titulaire d'une pension militaire du chef de son premier mari, qui ne peut la cumuler avec celle à laquelle elle aurait droit du chef de son second mari, n'est pas inhabile à recueillir la pension dans le sens de l'art. 44 de la loi du 13 avr. 1898, et que, par suite, ses enfants du deuxième lit n'ont pas droit à une pension temporaire jusqu'à leur majorité (Cons. d'Et. 22 juill. 1910, D.P. 1912. 4. 60).

367. La pension temporaire à laquelle ont droit le ou les orphelins de militaires, qui est égale à la pension que leur mère avait obtenue ou aurait eu le droit d'obtenir, est partagée entre les orphelins mineurs par égales portions et payée jusqu'au jour où le plus jeune d'entre eux a atteint sa majorité, la part des majeurs étant toujours réversible sur les mineurs.

368. La loi du 11 avr. 1831 n'avait pas prévu le cas où les enfants mineurs issus d'un premier mariage se trouvent, lors du décès de leur père, en concours avec la seconde femme de celui-ci. Cette hypothèse est prévue par la loi du 31 mars 1919, dont les dispositions à cet égard paraissent avoir une portée générale (V. *infra*, n° 498).

369. — III. Les pensions proportionnelles accordées aux anciens sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats ne sont réversibles ni au profit des veuves, ni au profit des orphelins (L. 18 août 1879, art. 3, L. 23 juill. 1881, art. 26).

370. De même les pensions et les soldes de réforme ne sont pas réversibles au profit des veuves et des orphelins (L. 25 juill. 1861, art. 21).

§ 4. — *Demande d'admission à la pension.*

371. — I. *Demande d'admission à la pension.* — Aux termes de l'art. 6 de la loi du 17 avr. 1833, tout militaire doit former sa demande au plus tard dans le délai de cinq ans à partir du moment où il se trouve en demeure de faire valoir ses droits à l'obtention d'une pension.

372. La déchéance qui résulte de l'expiration de ce délai est absolue et d'ordre public. Ainsi elle a été jugée applicable même dans le cas où le retard proviendrait de ce que la jurisprudence en vigueur pendant la plus grande partie de la période de cinq années ne reconnaissait pas le droit à pension aux militaires dans la situation du requérant (Cons. d'Et. 6 août 1881, D.P. 83. 3. 12. — V. aussi Cons. d'Et. 4 avr. 1879, D.P. 79. 3. 79 ; Instr. min. Guerre 23 mars 1897, art. 10), et ce à peine de déchéance (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 21 nov. 1877 ; Cons. d'Et. 4 avr. 1879, précité ; Av. Cons. d'Et., sect. fin., 28 juill. 1880 ; Instr. min. Guerre 23 mars 1897, art. 10. — Cons. d'Et. 13 nov. 1908, D.P. 1911. 5. 53).

Mais la déchéance n'est pas encourue lorsque la demande de pension a été formée dans le délai légal, cette demande fût-elle restée sans réponse (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 4 avr. 1882).

373. Les règles ci-dessus s'appliquent à toutes les demandes de pension, spécialement aux demandes de pension proportionnelles. Celles-ci doivent donc, sous peine de déchéance, être formées dans le délai de cinq ans à partir de la cessation de l'activité (Cons. d'Et. 6 août 1881, D.P. 83. 2. 12).

374. — II. *Demandes de pensions par les veuves de militaires, marins ou assimilés.* — La demande de pension des veuves et orphelins des militaires ou assimilés doit être formée dans le délai de cinq ans à partir de la mort du mari ou du père, à peine de déchéance (L. 17 avr. 1833, art. 6 ; 15 avr. 1885, art. 2 ; Instr. min. Guerre 23 mars 1897, art. 68), et ce à peine de déchéance (Cons. d'Et. 4 juin 1847, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 469).

375. La déchéance édictée à l'encontre des ayants droit à une pension militaire qui ne se sont pas pourvus en liquidation dans le délai de cinq années est encourue malgré la bonne foi de l'intéressé. Ainsi elle a été appliquée à une veuve à qui un notaire chargé de ses intérêts avait déclaré que cette pension avait été liquidée en temps utile, et qui avait reçu régulièrement de ce notaire le montant des arrérages (Cons. d'Et. 12 juin 1896, D.P. 97. 3. 68, et note 7).

376. — III. *Formalités à remplir et justifications à produire.* — Pour obtenir une pension, l'intéressé doit, soit par lui-même, soit par son représentant légal, lorsqu'il s'agit d'orphelins, faire une demande de pension, sauf au cas d'admission d'office à la retraite.

377. La demande de pension doit être expresse et motivée (Circ. min. Guerre 20 sept. 1831, sect. 1re).

Sur les énonciations que doit contenir la demande, V. Instr. min. Guerre 23 mars 1897, art. 55, 82 et 83.

378. En ce qui concerne : ... l'instruction des demandes de pensions, V. Ord. 2 juill. 1831, art. 8, 9 et s.; Instr. min. Guerre 23 mars 1897, art. 4 et s.; Décis. min. 12 mai 1898, *Bull. min. Guerre*, 1898, P.R. p. 324; ... Les justifications à produire à l'appui des demandes de pension, V. Instr. min. Guerre 23 mars 1897, art. 54 et s.... et à l'appui des demandes de pensions exceptionnelles pour blessures ou infirmités, V. Ord. 2 juill. 1831, art. 5 et s.; 26 janv. 1832, art. 5 et s.; Instr. min. 23 mars 1897, art. 32 et s.

379. Quant à l'instruction et à la justification des demandes de pension des veuves de militaires ou assimilés, V. Instr. min. Guerre 23 mars 1897, art. 69 et s.; ... des orphelins, Même instruction, art. 83.

380. Les règles relatives aux demandes soit de pension de retraite, soit de revision sont applicables aux pensions proportionnelles.

Ainsi la demande de pension proportionnelle doit, par application de l'art. 6 de la loi du 17 avr. 1833 (V. *supra*, n° 374), être formée dans le délai de cinq ans à partir de la cessation de l'activité (Cons. d'Et. 6 août 1881, D.P. 83. 3. 12).

381. En ce qui concerne les demandes de pension ou de solde de réforme, les propositions et l'instruction de ces demandes, V. Instr. min. guerre 23 mars 1897, art. 107-110 et s.

§ 5. — *Liquidation des pensions.*

382. La liquidation des pensions militaires a lieu conformément aux règles tracées par les art. 9 à 11, 16 à 18, 21 et 22 de la loi du 11 avr. 1831.

383. La pension doit être liquidée sur le grade dont le militaire est titulaire au moment où il quitte le service, quand bien même il aurait occupé précédemment un grade plus élevé (Cons. d'Et. 15 nov. 1872, 3e espèce, D.P. 73. 3. 73; 22 janv. 1875, D.P. 76. 5. 337; 1er févr. 1878, D.P. 1878, 3. 54; 2 juill. 1880, D.P. 81. 3. 75; 15 juin 1883, D.P. 85. 3. 16; 18 janv. 1884, D.P. 85. 5. 352; 22 juill. 1887, D.P. 88. 5. 116. — Comp. Cons. d'Et. 23 mars 1872, D.P. 72. 3. 79).

Si le militaire a moins de deux ans de service dans son grade, la pension doit être liquidée sur le grade immédiatement inférieur. Cette règle s'applique tant aux officiers ou assimilés qu'aux non-officiers. Toutefois, en ce qui concerne les officiers, la liquidation ne doit être faite sur le grade inférieur que lorsque l'intéressé a été admis à la retraite sur sa demande. Si l'officier est mis à la retraite d'office, ou atteint par la limite d'âge, la pension est liquidée sur le grade dont il était titulaire, quelle que soit la durée de ses services dans ce grade (Bavelier, t. 2, n° 274) (L. 11 avr. 1831, art. 10; 25 juin 1861, art. 4; 18 août 1879, art. 8; 23 juill. 1881, art. 13; 10 mars 1882, art. 42; 18 mars 1889, art. 34).

384. La pension est liquidée sur le grade immédiatement inférieur, encore que le militaire n'ait pas été investi de ce grade pendant deux ans, lors de son admission à la retraite (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 11 janv. 1881), et alors même qu'il n'aurait jamais occupé le grade immédiatement inférieur, s'il s'agit, par exemple, d'un sergent promu directement adjudant (Même avis).

385. Les deux années d'activité dans le grade, nécessaires pour que la pension soit liquidée sur ce grade, doivent être consécutives. Elles ne peuvent être constituées par l'addition de plusieurs périodes (L. 21 mars 1905, art. 65).

386. La pension ou la solde de réforme se déterminent d'après le grade dont le militaire était titulaire au moment de sa mise en réforme (L. 19 mai 1834, art. 18, modifié par l'art. 2 de la loi du 17 août 1879).

387. La pension doit être liquidée d'après la position dans laquelle le militaire se trouve placé au moment de son admission à la retraite.

Par suite, l'officier qui n'a pas attaqué en temps utile la décision du chef de l'Etat par laquelle il a été mis en réforme par mesure de discipline n'est pas fondé à demander une pension pour infirmités (Cons. d'Et. 17 déc. 1897, D.P. 99. 5. 520).

388. En principe, tout service admissible pour constituer le droit à pension entre en compte dans la liquidation. Mais les services militaires ne comptent pour la pension qu'à partir du moment où ils sont rétribués directement par l'Etat, et, au plus tôt, à partir de l'âge où il est permis de contracter un engagement volontaire, c'est-à-dire dix-huit ans.

389. La loi n'avait pas déterminé la règle à suivre, dans la liquidation des pensions militaires, en ce qui concerne les fractions d'année. La pratique suivie par le département de la Guerre consistait à négliger les fractions de moins de quinze jours, à compter celles d'au moins quinze jours pour six mois et celles d'au moins six mois pour une année (Décis. min. 15 janv. 1819). La loi du 30 déc. 1913 (art. 14) consacre un système différent; aux termes de cet article, dans la liquidation des pensions militaires il est tenu compte de la fraction d'année que ferait apparaître la totalisation des services effectifs et des campagnes, tout mois commencé donnant droit à un douzième d'annuité. — Comp. *supra*, n° 144.

§ 6. — *Quotité des pensions.*

390. — I. *Pensions d'ancienneté de service.* — Après trente ans de service, les officiers et assimilés et les membres du corps de contrôle de l'armée ont droit au minimum de leur pension d'ancienneté déterminé par les tarifs (L. 11 avr. 1831, art. 9, § 1er).

Après vingt-cinq ans de service, les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats ont également droit au minimum de la pension d'ancienneté déterminé par les tarifs.

391. Toutefois, l'officier mis en non-activité pour infirmités temporaires et reconnu non susceptible d'être rappelé à l'activité n'a droit, lorsqu'il compte vingt-cinq années de services effectifs, qu'au minimum de la pension afférente à son grade, sans augmentation (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 13 mars 1877; Cons. d'Et. 23 déc. 1892, D.P. 94. 3. 17, et la note 4; 4 mai 1900, D.P. 1901. 3. 67).

392. Dans les deux cas, la pension est accrue d'un vingtième de la différence entre le minimum et le maximum pour chaque année de service et pour chaque année de campagne au delà de trente ans pour les officiers ou assimilés, et au delà de vingt-cinq ans pour les non-officiers ou assimilés (L. 11 avr. 1831, art. 952).

393. Le maximum de la pension d'ancienneté déterminé par les tarifs est acquis pour les officiers à cinquante ans de services, campagnes comprises (L. 18 août 1831, art. 953), et pour les non-officiers à quarante-cinq ans, campagnes comprises (L. 18 août 1879, art. 5).

394. En ce qui concerne les officiers subalternes, les pensions pour ancienneté sont établies en tenant compte à la fois de l'ancienneté dans le grade auquel ces officiers sont admis à la retraite et de la durée des services (L. 13 juill. 1911, art. 79 et 80, D.P. 1911. 4. 132). Mais il n'est pas fait état pour majorer ces pensions des ancienneté dans le grade inférieur (Cons. d'Et. 6 mai 1914, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 538).

395. — II. *Pensions proportionnelles.* — Les pensions proportionnelles se déterminent comme les pensions d'ancienneté, d'après l'emploi dont le militaire est titulaire depuis deux années consécutives, précédant immédiatement l'admission à la retraite. Si le militaire était titulaire de son dernier grade depuis moins de deux ans, la pension se règle d'après le grade immédiatement inférieur (L. 21 mars 1905, art. 65, § 3).

Elles sont liquidées à raison, pour chaque année de services effectifs et pour chaque campagne, d'un vingt-cinquième du minimum de la pension d'ancienneté afférente au grade qui sert de base à la liquidation (L. 11 juill. 1899, D.P. 99. 1. 95; 21 mars 1905, art. 65, § 4).

396. Les pensions des militaires de la gendarmerie sont actuellement régies par l'art. 85 de la loi du 13 juill. 1911 (D.P. 1911. 4. 157), modifié par les lois du 16 déc. 1911 (D.P. 1912. 4. 57) et du 23 déc. 1912 (D.P. 1913. 4. 50), qui a abrogé les dispositions précédemment applicables à la gendarmerie.

397. Les militaires de la gendarmerie ont droit à une pension proportionnelle à quinze ans de service, avec accroissement pour chaque année de service en sus jusqu'à vingt-cinq.

A vingt-cinq ans de service, le minimum de la pension d'ancienneté est acquis; le maximum l'est à quarante-cinq ans de service.

398. La loi de 1911 prévoit, en outre, une majoration spéciale à raison de chaque année d'activité passée dans la gendarmerie au delà de quinze ans de service effectif.

Cette majoration, qui varie selon les grades, est acquise après vingt-cinq ans de service effectif, le maximum étant atteint après trente ans de service effectif, c'est-à-dire qu'au delà de trente ans la majoration n'est plus appliquée.

399. La disposition de l'art. 1er de l'ordonnance du 20 janv. 1841 (R. *Gendarme*, p. 497), suivant laquelle les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats des corps de l'armée admis dans la gendarmerie étaient considérés, pour la retraite, comme étant restés titulaires de leur ancien grade jusqu'à promotion à un grade supérieur dans la gendarmerie, a été abrogée par la loi du 13 juillet 1913 (art. 85). Toutefois, elle est restée transitoirement en vigueur pour les militaires qui, entrés dans la gendarmerie, comme titulaires d'un grade, avant la promulgation de la loi du 13 juill. 1911, sont retraités sans avoir obtenu un grade supérieur dans la gendarmerie et la garde républicaine (L. 23 déc. 1912).

400. — III. *Soldes et pensions de réforme.* — La quotité de la solde de réforme est réglée différemment suivant que la réforme est prononcée par mesure de discipline ou pour infirmités. Si l'officier a été réformé par mesure de discipline, la pension n'est que de la moitié du minimum de la pension de retraite de son grade, augmentée, par chaque année de service effectif au delà de vingt ans, savoir : de l'annuité d'accroissement fixée pour la pension d'ancienneté, c'est-à-dire du vingtième de la différence entre le minimum de la pension d'ancienneté, ou, pour un officier de l'armée coloniale comptant six ans de navigation ou de séjour aux colonies, du double de cette annuité d'accroissement. Si la réforme est prononcée pour infirmités, la pension est réglée, pour chaque année de service effectif, à un trentième du minimum de la pension de retraite du grade (L. 17 août 1879), et, pour les officiers de l'armée coloniale comptant six ans de navigation ou de séjour aux colonies, à un vingt-cinquième de ce minimum (L. 19 mai 1834, art. 18, modifié par la loi du 17 août 1879).

La pension des officiers réformés pour pro-

longation de la position de non-activité au delà de trois ans se règle dans les mêmes conditions, suivant qu'ils ont été mis en non-activité pour cause d'infirmités ou pour cause de discipline.

401. Les officiers ou employés militaires mis en réforme reçoivent, en attendant le règlement définitif de leurs droits, soit à la pension viagère, soit à la solde de réforme, une allocation temporaire à titre d'avance, se montant aux deux tiers du minimum de la pension de retraite, pour les officiers mis en réforme à titre d'infirmité, et à la moitié pour les officiers ou employés militaires réformés disciplinairement (Décr. 29 mai 1890, art. 136).

402. — IV. *Bénéfice de campagne.* — Les militaires qui ont droit à pension sont admis à compter, en sus de leurs services effectifs, les bénéfices de campagne d'après les règles suivantes, établies par l'art. 9 de la loi du 16 avr. 1920, qui remplace l'art. 7 de la loi du 11 avr. 1831.

Est compté pour la totalité en sus de sa durée effective, le service qui a été fait :

1° En temps de guerre ;

2° A bord, pour les troupes embarquées en cas de guerre exclusivement maritime ;

3° En captivité, pour les militaires prisonniers de guerre ;

4° En Corse, pour la gendarmerie.

Est compté pour moitié en sus de sa durée effective le service qui a été fait :

1° Sur la côte, en cas de guerre exclusivement maritime ;

2° A bord, pour les troupes embarquées en temps de paix.

Est compté pour la totalité ou pour moitié en sus de sa durée effective, suivant le degré d'insalubrité ou d'insécurité du territoire, le service qui a été fait en temps de paix :

1° Dans un territoire étranger (autre que les pays de protectorat), pour les troupes d'occupation ;

2° Dans une colonie (ou pays de protectorat), pour les militaires envoyés de la métropole ou d'une autre colonie (ou pays de protectorat).

3° Dans un pays étranger situé hors d'Europe, pour les militaires détachés à un poste diplomatique ou chargés de mission.

Dans ces territoires, l'état de guerre donne droit à une majoration de moitié en sus de la durée effective, qui s'ajoute, le cas échéant, aux majorations précédentes.

Ces dispositions sont applicables aux services accomplis à terre par les marins et assimilés (art. 13, § 1er).

403. N'ont pas le caractère d'un service militaire à bord donnant droit au bénéfice de campagne : ... ni le simple fait d'un embarquement pour un changement de garnison (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 21 juin et 4 juill. 1882), par exemple, pour se rendre du territoire continental de France en Corse (Av. précité 21 juin 1882) ; ... Ni l'envoi d'un militaire de la gendarmerie de Corse en Sardaigne, sur réquisition du préfet, pour ramener un prisonnier civil faisant l'objet d'un ordre d'extradition (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 8 mars 1882).

404. Compte pour le double, en sus de la durée effective, le temps de service accompli entre le 2 août 1914 et la date de cessation des hostilités : 1° par les militaires appartenant aux forces organisées placées sous les ordres du général commandant en chef les armées françaises et ayant servi dans la zone des armées ; 2° par les militaires appartenant aux forces organisées par le ministre de la Guerre sur d'autres théâtres d'opérations ou envoyés en mission auprès des commandants de troupes des Etats alliés.

Le bénéfice de la durée de campagne ne prend fin pour tout blessé de guerre qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu sa blessure.

Qu'ils aient ou non été envoyés d'Europe, les militaires servant en Algérie ou en Tunisie en dehors des régions sahariennes ou du Sud-Tunisien compteront désormais pour la totalité en sus de service qu'ils auront accompli (L. 16 avr. 1920, art. 10).

405. L'art. 11 de la loi du 16 avr. 1920, qui remplace l'art. 7 de la loi du 18 avr. 1831, édicte, pour les marins et assimilés des dispositions analogues à celles de l'art. 9 précité. — En ce qui concerne les services accomplis durant la guerre de 1914 à bord des bâtiments de l'Etat ou des bâtiments de commerce au compte de l'Etat, V. art. 12.

Ces dispositions sont applicables aux marins appartenant aux forces organisées pour opérer à terre (art. 13, § 2).

406. Aux termes de la loi du 15 mars 1904 (D.P. 1904. 4. 25) et de la loi du 11 avr. 1831, est comptée pour une année entière la campagne dans laquelle un militaire a été blessé et mis hors de service.

En tout autre cas, la campagne compte pour sa durée effective, en considérant toutefois comme acquis en entier le mois pendant lequel la campagne a pris fin.

Si deux périodes de campagne chevauchent l'une sur l'autre, la partie commune ne sera attribuée qu'à l'une des campagnes et, au cas où elles seraient de nature différente, à celle qui ouvre les droits les plus élevés.

En ce qui concerne les campagnes antérieures à la promulgation de la loi de 1904, elles se supputent suivant les règlements alors en vigueur (Cons. d'Et. 1er avr. 1914, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 431), c'est-à-dire chaque période d'une durée inférieure à douze mois comptant comme une année accomplie.

407. Aucune disposition des lois ou des règlements d'administration publique qui régissent la matière n'a déterminé à quelle autorité il appartient de reconnaître si un service peut être considéré comme service de campagne.

En conséquence, lorsqu'un désaccord s'élève entre l'Administration et le pensionnaire, il appartient au Conseil d'Etat au contentieux de statuer (V. Cons. d'Et. 23 nov. 1865, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 939. — Comp. Cons. d'Et. 12 nov. 1886, D.P. 88. 3. 28).

408. — V. *Pension des veuves et des orphelins.* — La pension attribuée à la veuve d'un militaire n'est pas, comme celle de la veuve d'un fonctionnaire civil, une part proportionnelle de la pension du mari ; elle consiste en un chiffre fixe établi d'après le grade, lors même que la pension du mari aurait été établie d'après le minimum.

En conséquence, elle constitue un droit personnel indépendant de la liquidation de la pension du mari (V. notamment Av. Cons. d'Et., sect. fin., 20 mars, 1er juin, 27 oct. et 15 déc. 1880, 3 mai et 16 nov. 1881, 20 juill. 1883), et la veuve a droit, sous quelque régime qu'ait été retraité son mari, à l'application du tarif déterminé par la législation en vigueur au moment où s'ouvre son droit à pension, c'est-à-dire au moment du décès du mari (V. spécialement Av. Cons. d'Et., sect. fin., 28 oct. 1879, 3 févr. 1880, 20 mars, 1er juin, 27 oct. et 15 déc. 1880, 3 mai et 16 nov. 1881, 20 juill. 1883).

409. La quotité de la pension normale des veuves d'officiers ou assimilés est fixée au tiers du maximum de la pension d'ancienneté affecté au grade du mari, quelle que soit la durée de son activité dans ce grade (L. 11 avr. 1831, art. 22, modifiée par la loi du 20 juin 1878, D.P. 78. 4. 80, art. 1er).

La pension normale des veuves de non-officiers est de la moitié du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari était titulaire ou était en possession de droits à la jouissance, quelle que soit la durée de son activité dans ce grade (L. 11 avr. 1831, art. 22, modifiée par les lois des 20 juin 1878 et 18 août 1879, D.P. 80. 4. 36).

410. Sur la quotité des secours (ou de la pension) auquel ont droit les orphelins, V. *supra*, nos 364 et s.

411. — VI. *Majoration de pensions.* — Les pensions militaires d'ancienneté et les pensions proportionnelles des militaires et assimilés des armées de terre et de mer, admis à la retraite postérieurement au 30 juin 1919, sont majorées dans les conditions déterminées par l'art. 8 de la loi du 25 mars 1920 (*Bull. lég. Dalloz* 1920, p. 148).

Les pensions des veuves et orphelins des militaires et assimilés des armées de terre et de mer dont les services, admissibles pour la retraite, ont pris fin postérieurement au 30 juin 1919 sont également majorées dans les conditions prévues par les art. 9 et s. de la loi du 25 mars 1920.

§ 7. — *Jouissance de la pension militaire.*

412. En principe, la jouissance des pensions militaires part du jour de la cessation du payement de la solde d'activité (V. Cons. d'Et. 13 nov. 1896, 1re espèce, D.P. 98. 3. 8. — Comp. Cons. d'Et. 8 août 1896, 2e espèce, D.P. 98. 3. 8, et la note 2).

413. Pour les officiers et assimilés, la date d'entrée en jouissance des pensions est : 1° en cas de mise à la retraite, par application de la limite d'âge : le jour où la limite d'âge est atteinte, à moins que les nécessités du service n'exigent le maintien temporaire en activité en vertu d'une décision spéciale (Décis. prés. 6 avr. 1897, *Bull. min. Guerre* 1897, P.R. p. 606; Instr. min. Guerre 23 mars 1897, art. 24, modifié par Décis. min. 12 mai 1898, *Bull. min. Guerre* 1898, P.R. p. 374); 2° en cas de mise à la retraite à titre d'ancienneté sur la demande des intéressés ou d'office pour toute autre cause que celle de limite d'âge : le jour fixé pour la radiation des contrôles par la décision d'admission à la retraite (Décis. 6 avr. 1897, précitée; Instr. min. Guerre 23 mars 1897, art. 24); 3° en cas de mise en réforme : le lendemain du jour de la notification de la décision de mise en réforme, que les intéressés soient en activité ou en non-activité (Mêmes instr. et art.).

414. La date d'entrée en jouissance pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats retraités à titre d'ancienneté ou admis à la pension proportionnelle est : 1° pour ceux qui sont présents : le lendemain du jour de la notification de la pension (Décis. prés. 27 déc. 1880; Instr. min. Guerre 23 mars 1897, art. 24, modifié par Décis. min. 12 mai 1898); 2° pour ceux qui sont en permission ou en congé : le jour du décret de concession, si les intéressés sont encore liés au service, et le jour de la libération, s'ils ont été libérés définitivement de l'activité à une date antérieure à la concession de la pension (Mêmes décis. et instr.).

415. L'entrée en jouissance des pensions et soldes de réforme est invariablement fixée au lendemain du jour où la décision de mise en réforme a été notifiée à l'intéressé (Instr. min. Guerre 23 mars 1897, art. 106).

416. La pension des veuves de militaires court du lendemain du décès du mari (Instr. min. Guerre 23 mars 1897, art. 80).

417. La pension temporaire des orphelins court du lendemain du décès du père, si la mère est elle-même décédée ou déchue de son droit à pension, et du lendemain du décès de la mère, si celle-ci décède après son mari (Mêmes instr. et art.).

418. Lorsque des sommes ont été reversées au Trésor sur le montant d'une pension militaire en vertu d'une décision ministérielle, et que le Conseil d'Etat, annulant cette décision, en ordonne la restitution, les intérêts de ces sommes doivent être alloués au réclamant à partir du jour où ils ont été demandés (Cons. d'Et. 1er juin 1883, D.P. 84. 3. 82, et la note 4. — Comp. Cons. d'Et. 24 janv. 1879, D.P. 79. 3. 41).

419. L'art. 30 de la loi du 9 juin 1853 (V. *supra*, n° 207) étant applicable aux pensions de toute nature, les pensions militaires sont, ainsi que les pensions civiles, rayées des livres du Trésor après trois ans de non-réclamation des arrérages, de la part des pensionnaires (Cons. d'Et. 14 janv. 1876, D.P. 76. 3. 54; 23 janv. 1880, D.P. 80. 3. 63; 19 janv. 1883, D.P. 84. 5. 385), sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation (Cons. d'Et. 5 août 1911, 2e espèce, *Rec. Cons. d'État*, p. 947).

La déchéance est encourue même dans le cas où les arrérages n'ont pas été réclamés en raison soit d'une fausse indication donnée par l'Administration, soit de la difficulté des communications, le pensionnaire résidant aux colonies (Cons. d'Et. 2 juill. 1909, D.P. 1911. 3. 62), soit encore d'une condamnation par contumace dont les effets ont été ultérieurement effacés par une amnistie.

420. Ces règles s'appliquent aux pensions de réforme, comme à toutes autres pensions militaires. — Quant aux soldes de réforme, celles dont les arrérages n'ont pas été réclamés pendant une année révolue sont considérées comme éteintes et ne peuvent être rétablies sur les contrôles qu'en vertu d'une décision du ministre de la Guerre (Décr. 29 mai 1890, art. 144, *Bull. min. Guerre* 1890, P.R. n° 36).

421. Une pension concédée sur demande tardive ne peut, en aucun cas, donner lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieures à la date de la publication au *Journal officiel* du décret de concession (L. 16 avr. 1895, art. 40).

Toutefois, d'après la jurisprudence du Conseil d'État, cette déchéance n'est applicable qu'à ceux qui négligent de faire valoir leur droit et de justifier de leurs titres dans le délai de trois ans à partir du jour où ce droit s'est ouvert (Cons. d'Et. 10 avr. 1867, D.P. 68. 3. 91; 16 mars 1870, D.P. 71. 3. 48; 7 mai 1875, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 447; 17 janv. 1879, sol. impl., D.P. 79. 3. 45. — V. aussi Cons. d'Et. 4 mars 1898, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 189). Elle ne peut être opposée : ... ni à l'ancien militaire dont la liquidation de la pension a été retardée par le fait de l'Administration (Cons. d'Et. 16 mars 1870, 7 mai 1875 et 4 mars 1898, précités. — V. aussi Av. Cons. d'Et., sect. fin., 25 avr. 1872); ... Ni à la femme d'un militaire disparu en possession d'un droit à pension, si elle a formé sa demande en temps utile et si elle n'a pu obtenir qu'après trois ans le jugement de déclaration d'absence de son mari dont la production était exigée d'elle (Cons. d'Et. 10 avr. 1867, précité).

422. Les pensions militaires sont payables par trimestre (Ord. 20 juin 1817, art. 11, § 2, et L. 9 juin 1853, art. 30, § 1), et à terme échu (Instr. min. Guerre 23 mars 1897, art. 80), par les payeurs du Trésor soit dans le lieu le plus voisin du domicile du pensionnaire (Ord. 20 juin 1817, art. 11, § 3), ou dans le lieu désigné par lui.

En ce qui concerne le mode de payement, il est réglé comme en matière de pensions civiles (V. *supra*, n° 206) par la loi du 5 sept. 1919.

423. Les héritiers ou ayants cause des titulaires de pensions militaires ne peuvent toucher les arrérages qu'autant qu'ils produisent les pièces justificatives de leurs droits; et ils doivent faire cette production, à peine de déchéance, dans les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur.

424. Les pensions militaires doivent obligatoirement être inscrites au livre des pensions du Trésor public (L. 25 mars 1817, art. 22, et L. 11 avr. 1831, art. 24). — Cette règle s'applique aux pensions de réforme (L. 19 mai 1884, art. 20). Quant aux soldes de réforme, les titres en sont remis aux intéressés après inscription sur les contrôles et visa, par l'intendant militaire directeur du service de l'intendance du Corps d'armée ou de la région où ils ont fixé leur domicile (V. Décr. 29 mai 1890, art. 131, *Bull. min. Guerre* 1890, P.R. n° 36).

425. L'inscription a lieu après la publication du décret de concession au *Journal officiel* en vertu de l'art. 40, § 2, de la loi du 16 avr. 1895.

Il ne peut, d'ailleurs, être concédé de pensions que dans les limites des crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de la Guerre (L. 17 avr. 1833, art. 3 et 4).

426. Les officiers ou employés militaires mis en réforme reçoivent, en attendant le règlement définitif de leurs droits soit à la pension viagère, soit à la solde de réforme, une allocation temporaire, à titre d'avance, se montant aux deux tiers du minimum de la pension de retraite, pour les officiers ou employés militaires mis en réforme à titre d'infirmité, et à la moitié pour les officiers ou employés militaires réformés disciplinairement (Décr. 29 mai 1890, art. 131, précité).

Quant aux officiers de marine mis en réforme, ils peuvent recevoir, en attendant le règlement définitif de leurs droits à la solde de réforme, une allocation temporaire égale aux deux tiers du minimum de la pension de retraite de leur grade (Décr. 29 sept. 1896, art. 41, *Bull. des lois*, n° 32023. — V. également à cet égard même décr., art. 126 et 169).

427. Des avances mensuelles remboursables et égales aux 4/5 de la pension peuvent être payées aux veuves et aux orphelins des militaires spécialement désignés aux art. 18, 19, 20 du décret du 29 mai 1890 (Instr. min. Guerre 23 mars 1897, art. 81).

Les payements ainsi effectués sont précomptés sur les premiers arrérages de la pension ou du secours annuel, lesquels ne sont payés par les agents du Trésor que sur la production, par les parties prenantes, d'un certificat délivré par le sous-intendant militaire chargé de la remise du titre de pension et indiquant le montant des retenues à faire pour trop perçu à titre de délégation et à titre d'avance (Même instr. et même art.).

§ 8. — *Cumul.*

428. En principe, le cumul d'une pension militaire avec un traitement militaire est interdit (L. 28 fruct., an 7, art. 4). Cette règle n'est pas absolue : il y est dérogé, notamment, à l'égard des militaires de la réserve et de l'armée territoriale, qui peuvent cumuler pendant les stages ou périodes d'exercice du temps de paix leur pension militaire avec la solde et les diverses prestations qui s'y ajoutent (L. 1er juin 1878, art. 1er, D.P. 78. 4. 80). De même, les indemnités allouées aux retraités militaires, à raison de l'exercice de fonctions militaires, peuvent être cumulées avec la pension, à concurrence de 10000 fr. (L. 30 déc. 1913, art. 38, modifié par la loi du 31 juill. 1920, art. 76).

429. Les pensions militaires peuvent, comme les pensions civiles et dans la même mesure, se cumuler avec un traitement civil; l'art. 37 de la loi du 30 déc. 1913 (V. *supra*, nos 212 et s.) vise les deux catégories de pension, et ses dispositions, sauf le paragraphe 4 qui ne concerne que les pensions civiles, sont applicables à l'une et à l'autre catégorie de pensions.

430. Le cumul de deux pensions est autorisé pour les pensions militaires dans les mêmes limites que pour les pensions civiles (V. *supra*, n° 218).

431. Les pensions, majorations et allocations concédées en vertu de la loi du 31 mars 1919 (V. *infra*, nos 438 et s.) sont soumises, aux termes de l'art. 58, § 1er, de cette loi, à toutes les règles en vigueur concernant le cumul. Toutefois, les dispositions restrictives édictées par la loi du 22 déc. 1910 et l'art. 37 de la loi du 30 déc. 1913 (V. *supra*, nos 212, 217) ne sont pas applicables aux pensions définitives ou temporaires, majorations ou allocations concédées en vertu de la loi de 1919 (Même article, § 2). Il en est de même de la disposition restrictive édictée par l'art. 40, § 1er, de la loi du 30 déc. 1913, qui n'est pas applicable aux pensions définitives ou temporaires concédées en vertu de la loi de 1919 pour une invalidité supérieure au taux de 60 p. 100 (Même article, § 3).

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, une veuve ne peut cumuler deux pensions sur sa tête, au titre de la loi du 31 mars 1919 (Même article, § 4). — V. sur cette dernière disposition, BINET ET FRANCESCHI, p. 16.

§ 9. — *Incessibilité et insaisissabilité.*

432. En principe, les pensions de retraite militaire, soit de l'armée de terre, soit de l'armée de mer, et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables (L. 11 avr. 1831, art. 28; 18 avr. 1831, art. 30; 31 mars 1919, art. 8, 34 et 71. — Comp. *supra*, nos 220 et s.).

Il en est de même des pensions de réforme (L. 19 mai 1834, art. 20) et des soldes de réforme (Décr. 29 mai 1890, *Bull. min. Guerre*). Les majorations instituées par la loi du 25 mars 1920 (V. *supra*, n° 411) sont également incessibles et insaisissables (art. 15).

433. Par exception, en cas de débet envers l'Etat, il peut être opéré une saisie ou retenue, sur la pension militaire, jusqu'à concurrence du cinquième de son montant (L. 11 avr. 1831, art. 28; 18 avr. 1831, art. 30. — Comp. *supra*, n° 220).

Ainsi le ministre des Finances est fondé à opérer sur les arrérages des pensions militaires des retenues destinées à assurer le payement des contributions directes arriérées dues par le pensionné (Cons. d'Et. 23 juill. 1909, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 741).

434. Il peut également être opéré une saisie ou retenue lorsqu'il s'agit des aliments que se doivent réciproquement les ascendants et les descendants conformément aux art. 203 et 205 C. civ., saisie ou retenue qui peut frapper le tiers de la pension (L. 11 avr. 1831, art. 28; 18 avr. 1831, art. 30).

435. Les oppositions pour débet envers l'Etat se font par voie administrative (Instr. min. 11 déc. 1879, art. 154).

Lorsqu'il s'agit de dettes alimentaires, les oppositions doivent être faites en vertu de titres exécutoires ou de permissions du juge, conformément aux règles des art. 557 et s. C. proc. (V. *Saisie-arrêt*).

436. Bien que l'art. 30 précité ne vise que les obligations résultant des art. 202 et 203, c'est-à-dire celles qui existent entre ascendants et descendants, on s'est demandé si la faculté de saisir, pour cause alimentaire, une partie de la pension de retraite ne doit pas être reconnue à la femme du pensionnaire par application de l'art. 214 c. civ. La jurisprudence a, en général, résolu la question affirmativement (V. notamment : Toulouse, 18 janv. 1840, R. 204; Paris, 26 juill. 1847, motifs, D.P. 47. 2. 151). Cette solution trouve un appui dans l'art. 20 de la loi du 19 mai 1834, aux termes duquel les pensions de réforme sont « comme les pensions de retraite, incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'Etat, ou dans les circonstances prévues par les art. 203, 205 et 214 c. civ. ». — V. en sens contraire : Rapport de M. le conseiller Babinet, D.P. 86. 1. 196.

Mais le droit de saisie doit-il être reconnu même à la femme séparée de corps? On l'admet, dans une opinion, sans distinguer suivant que la séparation a été prononcée à son profit ou contre elle (Rennes, 26 avr.

1893, D.P. 94. 2. 317, et la dissertation de M. Cohendy). Une autre opinion le lui accorde quand la séparation de corps a été prononcée à son profit (Trib. Caen, 27 juill. 1891, D.P. 93. 2. 217), mais le lui refuse dans le cas contraire (Req. 24 déc. 1883, D.P. 84. 1. 196).

437. Les arrérages d'une pension d'infirmité ou de veuves peuvent, aux termes de l'art. 8 de la loi du 31 mars 1919, être délégués à concurrence de moitié dans le cas prévu par l'art. 3 de la loi du 9 avr. 1918 (*Bull. lég. Dalloz*, p. 269).

ART. 2. — PENSIONS POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS.

§ 1er. — *Conditions du droit à pension et modalités des pensions.*

438. — I. *Pensions définitives.* — Sous l'empire des lois des 11 et 18 avr. 1831, avaient droit à pension les militaires atteints soit de blessures provenant d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés en service commandé, soit d'infirmités provenant des fatigues ou dangers du service militaire. Les blessures ou les infirmités devaient être graves et incurables (L. 11 avr. 1831, art. 12). Ces dispositions étaient reproduites à peu près dans les mêmes termes dans la loi du 18 avr. 1831, sur les pensions de l'armée de mer.

439. Ce régime est profondément modifié par la loi du 31 mars 1919. Aux termes de l'art. 3, les militaires atteints de blessures ou d'infirmités peuvent prétendre à une pension d'infirmité sous cette seule condition qu'elles soient incurables.

Par « blessures ou infirmités » il faut entendre aussi bien les mutilations de toute nature que les affections suffisamment graves pour entraîner une invalidité, telles que la tuberculose, l'aliénation mentale, etc. (BINET ET FRANCESCHI, p. 22).

440. Ouvrent droit à pension les blessures constatées avant le renvoi du militaire dans ses foyers, à moins qu'il ne soit établi qu'elles ne proviennent pas d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service (L. 31 mars 1919, art. 3, § 1).

Au contraire de ce qui avait lieu sous l'empire de la loi du 11 avr. 1831, qui exigeait que les blessures proviennent d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés dans un service commandé pour qu'une blessure ouvre droit à pension, il suffit qu'il y ait un lien entre l'accident et le service (BINET ET FRANCESCHI, p. 24).

441. Dès que se produit un fait de nature à ouvrir droit à pension, tout chef de corps ou de détachement, tout commandant de bâtiment ou chef de service de la guerre ou de la marine est tenu de faire constater par tous les moyens mis à sa disposition l'origine des blessures reçues, des maladies ou infirmités contractées ou aggravées dont sont atteints les militaires ou marins placés sous ses ordres (Décr. 2 sept. 1919, art. 1).

442. Lorsque les militaires sont présents sous les drapeaux, ils peuvent soit être proposés d'office pour une pension, soit en faire la demande.

Lorsqu'ils ne sont plus sous les drapeaux, les demandes doivent être adressées au directeur du service de santé de la région où ils résident, dans les cinq ans de l'ouverture du droit à pension (Décr. 2 sept. 1919 précité, art. 3, § 1er). En ce qui concerne le personnel de la marine, V. art. 3, § 2.

443. Pour les justifications à produire, V. Décr. 2 sept. 1919 (art. 2 et 3).

Relativement à la constatation des infirmités, V. Même décret, art. 4 et s.

444. Aux termes de l'art. 3 *in fine*, le point de départ de la pension est fixé au jour de la décision prise par la commission de réforme, c'est-à-dire à la date du procès-verbal de vérification.

445. Du moment où la blessure a été constatée avant le renvoi du militaire dans ses foyers, il existe en sa faveur une présomption que la blessure dont il est atteint a une origine de service, présomption qui ne peut être détruite que par la preuve contraire, laquelle incombe à l'Etat.

Si le militaire n'a pas fait constater la blessure dont il est atteint avant sa libération, il n'est pas déchu de tout droit à pension, à moins qu'il ne s'agisse d'un militaire libéré sous l'empire de l'ancienne législation qui n'exigeait pas que la blessure ait été constatée au service (BINET ET FRANCESCHI, p. 2).

446. Les infirmités causées ou aggravées par les fatigues, dangers ou accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ouvrent également droit à pension (L. 31 mars 1919, art. 3-2°).

447. Toutes les maladies constatées chez un militaire ou un marin pendant la période où il a été incorporé ou pendant les six mois qui ont suivi son renvoi dans ses foyers sont présumées, sauf preuve contraire, avoir été contractées ou s'être aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents de service (art. 5, § 1). Pour que le bénéfice de la présomption soit acquis au militaire, il n'est pas nécessaire, comme dans le cas de blessure, que le militaire ait fait constater son état avant de rentrer dans ses foyers; « le militaire bénéficie d'un délai supplémentaire de six mois pour tenir compte de ce que la maladie, contractée avant la libération, a pu ne se manifester et ne prendre un développement caractérisé que plus tard » (BINET ET FRANCESCHI, p. 28).

448. En cas de disparition, et sans préjudice du délai de droit commun, il est accordé une année au militaire ou marin, à dater du jour de sa rentrée en France, pour faire valoir ses droits à pension définitive ou temporaire, à condition qu'il établisse l'origine de son infirmité et qu'il en ait fait constater la nature dans le délai de deux mois après son retour (art. 70).

449. La loi du 31 mars 1919 a édicté un certain nombre de dispositions spéciales concernant les sapeurs-pompiers des places fortes (art. 48), les fonctionnaires, agents et ouvriers civils des ministères de la Guerre et de la Marine assimilés aux militaires pour les droits à la pension de retraite (art. 49), les mobilisés affectés aux établissements, usines, mines et exploitations travaillant pour la défense nationale (art. 50), les mobilisés détachés dans les exploitations agricoles (art. 51), les agents des chemins de fer mobilisés (art. 52), les marins mis à la disposition du ministre de la Guerre (art. 53), les médecins, pharmaciens, officiers d'administration ou infirmiers de la Guerre ou de la Marine (art. 54), les militaires indigènes (art. 73), les militaires indigènes musulmans (art. 74), les militaires étrangers (art. 75).

450. — II. *Pensions temporaires.* — Sous le régime antérieur à la loi de 1919, lorsqu'un militaire, sous-officier ou homme de troupe était atteint de blessures ou infirmités provenant du service, et régulièrement constatées, mais n'ayant pas une gravité suffisante pour donner droit à une pension de retraite, il pouvait lui être concédé une gratification renouvelable de réforme (Décis. min. fin. 3 janv. 1857; Décr. 13 févr. 1906, *Journ. off.* du 15 févr.; 24 mars 1915, *Journ. off.* du 28 mars), à condition que la diminution des facultés de travail fût d'au moins 10 p. 100.

451. La gratification renouvelable était en principe accordée pour deux années, mais pouvait être successivement continuée par périodes d'égale durée.

Elle était concédée par une décision du ministre de la Guerre. L'allocation n'en constituait, d'ailleurs, qu'une mesure purement gracieuse et son refus ne pouvait donner lieu à un recours devant le Conseil d'Etat.

452. La gratification renouvelable n'était applicable qu'aux sous-officiers ou soldats, les officiers pouvant seulement obtenir soit une solde ou pension de réforme, soit une solde de non-activité pour infirmités temporaires.

La loi du 31 mars 1919 a transformé les gratifications renouvelables en pensions temporaires et les a rendues applicables aux militaires ou marins de tous grades.

453. Aux termes de l'art. 3 de la loi du 31 mars 1919, la pension est temporaire tant que l'infirmité n'est pas reconnue incurable.

454. La pension temporaire est concédée pour deux années, sauf en ce qui concerne les réformés temporaires qui n'y ont droit que pendant le temps où ils sont en position de réforme (art. 7, § 1).

A l'expiration de chaque période, elle peut être soit renouvelée à un taux inférieur, égal ou supérieur au taux primitif si l'infirmité n'est pas devenue incurable, soit convertie en pension définitive, si elle est reconnue incurable, soit enfin supprimée si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure à 10 p. 100 (art. 7, § 2).

455. Lorsqu'une complication nouvelle ou une aggravation d'infirmité se produit chez un bénéficiaire de pension temporaire, celui-ci peut, sans attendre l'expiration de la période de deux ans, adresser une demande de revision sur laquelle il doit être statué dans les deux mois (art. 7, § 3).

456. Les pensions temporaires ne sont pas indéfiniment renouvelables. Dans un délai maximum de quatre ans à dater du point de départ légal, la situation du pensionné temporaire doit être définitivement fixée, soit par la conversion de la pension temporaire en pension définitive, soit par la suppression de toute pension. Le bénéficiaire peut toutefois obtenir la revision de la pension qui lui a été accordée conformément à l'art. 68 (V. *infra*, n° 793).

457. Les pensions temporaires sont liquidées, concédées et servies comme les pensions définitives; elles sont soumises aux mêmes restrictions en cas de cumul et aux mêmes causes de déchéance. Elles sont incessibles et insaisissables sous les mêmes termes et au même titre, sauf application des dispositions prévues par l'art. 3 de la loi du 9 août 1898; les décisions qui les concernent sont passibles des mêmes recours. Elles sont renouvelables par arrêté du ministre des Pensions.

458. — III. *Droit d'option des militaires de carrière atteints de blessures ou d'infirmités.* — Les art. 59 et 60 de la loi de 1919 ouvrent un droit d'option en faveur des militaires de carrière rayés des contrôles pour infirmités contractées pendant la guerre de 1914.

459. Les officiers de carrière et les militaires ou marins rengagés qui n'ont pas accompli un nombre suffisant d'années de services pour avoir déjà droit, soit à la pension proportionnelle, soit à la pension d'ancienneté et qui ont été réformés pour infirmités attribuables au service qu'ils ont rempli pendant la guerre de 1914-1918 peuvent opter pour une pension composée, pour chacune de leurs années de services, d'autant de fractions (1/30e ou 1/25e, suivant leur arme et leur grade) du minimum de la pension d'ancienneté de leur grade, et augmentée, pour les campagnes dont ils bénéficient, du total de leurs annuités d'accroissement (art. 59, § 1).

Cette pension est, uniformément pour tous les grades, majorée d'une somme égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat atteint de la même infirmité (art. 59, § 2).

Cette disposition profite aux militaires réformés pour invalidité avant la guerre et qui ont repris du service depuis le 2 août 1914 (art. 59, § 3).

460. Les militaires ou marins titulaires d'une pension d'ancienneté, d'une pension proportionnelle ou d'une pension de réforme, ou en possession de droits à l'une de ces pensions, qui ont été atteints, au cours de la guerre de 1914-1918, d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension ou gratification, peuvent opter :

1° Soit pour la pension d'infirmités afférente à leur grade, le service de cette pension comportant la suspension de la pension d'ancienneté, de la pension proportionnelle ou de la pension de réforme dont ils ont la jouissance ou qui viendrait à leur être concédée ;

2° Soit pour la pension d'ancienneté, la pension proportionnelle ou la pension de réforme, auquel cas il leur est attribué, à titre définitif ou temporaire, suivant que l'infirmité est ou non incurable, une majoration uniforme pour tous les grades, dont le taux est égal à celui des pensions allouées aux soldats atteints de la même invalidité (art. 60, §§ 1 et 2).

L'option ainsi exercée, tant en vertu de l'art. 59 que de l'art. 60 (§§ 1 et 2), est définitive ; mais, dans le cas où le militaire ou marin a opté pour la deuxième alternative, sa veuve ou ses orphelins peuvent, néanmoins, s'ils n'ont droit à réversion que du chef de la pension pour infirmités allouée à titre complémentaire, obtenir une pension calculée comme si le mari ou le père avait opté pour la première alternative (art. 60).

461. — IV. *Rééducation professionnelle.* — Le principe de la contribution de l'Etat à la rééducation professionnelle des mutilés, posé par la loi du 2 janv. 1918 (*Bull. lég. Dalloz*, 1918, p. 3), a été consacré par la loi de 1919.

Le militaire ou marin qui, par fait des blessures ou des infirmités ayant ouvert le droit à pension, ne peut plus exercer son métier habituel, a droit à l'aide de l'Etat, en vue de sa rééducation professionnelle (art. 76, § 1).

462. L'office national des mutilés et réformés de guerre est chargé de déterminer les conditions dans lesquelles les collectivités ou œuvres agréées à cet effet peuvent organiser cette rééducation. Il fixe les conditions générales selon lesquelles sont passés, sous le contrôle de l'inspection du travail, les contrats d'apprentissage.

Le militaire ou marin peut aussi, pour sa rééducation et dans les mêmes conditions, passer un contrat d'apprentissage avec un patron particulier (art. 76, § 3).

463. L'Etat verse au militaire ou marin, infirme ou invalide de guerre, et qui fait l'apprentissage d'un nouveau métier, une allocation quotidienne égale au cinquième de son salaire et qui ne peut être inférieure à 1 franc ni supérieure à 2 francs. Quand le mutilé ne touche aucun salaire, cette allocation est au minimum de 1 franc et au maximum de 2 francs (art. 76, § 4).

464. Les femmes pensionnées de la guerre ont droit au bénéfice de la loi du 2 janv. 1898. Mais elles ne peuvent prétendre aux allocations de l'Etat (Binet et Franceschi, p. 57).

465. — V. *Gratuité des soins médicaux.* — La loi de 1919 reconnaît le droit des réformés à la gratuité des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par la blessure ou la maladie contractée ou aggravée en service qui a motivé leur réforme (art. 64, § 1er).

466. Les ayants droit sont, sur leur demande, inscrits de plein droit sur des listes spéciales établies chaque année à leur domicile de secours sous le titre : « Soins médicaux aux victimes de la guerre. »

Cette inscription leur donne le droit à la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques, mais exclusivement pour les accidents ou complications résultant de la blessure ou de la maladie qui aura donné lieu à pension (art. 64, §§ 2 et 3).

Pour que la gratuité des soins soit acquise au militaire, il suffit toutefois que l'infirmité en cause ait eu une influence quelconque, même lointaine, sur la maladie pour laquelle cette gratuité est demandée (Binet et Franceschi, p. 55).

Les intéressés ont le libre choix de leur médecin et de leur pharmacien (art. 64, § 4).

467. Les frais et soins médicaux et pharmaceutiques sont supportés par l'Etat et acquittés suivant un tarif déterminé par un décret d'administration publique.

En cas d'hospitalisation, les malades sont admis, à leur choix, dans les salles militaires ou dans les salles civiles de l'hôpital de leur ressort. Outre les frais de séjour, les frais de transport sont à la charge de l'Etat (art. 64, §§ 5 et 6).

468. Lorsque les ayants droit font partie d'une société de secours mutuels régulièrement constituée en vertu de la loi du 1er avr. 1898, et assurant le service secours-maladie, une société de secours d'ouvriers mineurs ou une caisse de secours de syndicats professionnels, ils peuvent recevoir de ces sociétés les soins dont ils ont besoin, et l'Etat rembourse à ces sociétés les frais avancés par elle (art. 64, §§ 8 et 9).

469. Sur les conditions d'application de l'art. 64, V. règlement du 26 sept. 1919.

470. — VI. *Pension d'aliéné.* — La pension définitive ou temporaire allouée pour cause d'aliénation mentale à un militaire ou marin interné dans un établissement public d'aliénés ou dans un établissement privé faisant fonction d'asile public est employée, à due concurrence, à acquitter les frais de son hospitalisation (art. 55, § 1).

Toutefois, en cas d'existence de femme ou d'enfants, l'administrateur des biens de l'aliéné ou son tuteur doit, avant tout autre prélèvement, verser, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, à la femme ou au représentant légal des enfants, les majorations d'enfants et une somme égale à une pension de veuve du taux de réversion (art. 55, § 2).

Le versement fait à la femme est, au point de vue de l'incessibilité et de l'insaisissabilité, assimilé à une pension (art. 55, § 3).

471. L'Etat supporte seul la partie des frais d'hospitalisation qui n'auraient pu être acquittés par suite de la retenue exercée sur la pension, mais jusqu'à concurrence seulement des prix de journées allouées pour le régime ordinaire (art. 55, § 4).

472. Si, après le payement de la pension due à la femme et aux enfants du malade, et après celui des frais d'hospitalisation, il reste un excédent, le tuteur ou l'administrateur des biens du pensionné emploie ce reliquat à l'amélioration de son sort (art. 55, § 5).

En aucun cas, les départements, ni les communes ne sont appelés à contribuer à cette dépense (art. 55, § 6).

§ 2. — *Quotité des pensions pour blessures ou infirmités.*

473. Sous le régime de la loi du 11 avr. 1831, la pension pour cause de blessures ou d'infirmités est liquidée sur le grade dont le militaire était titulaire au moment de sa mise à la retraite, sans limitation du temps d'activité. Elle variait suivant la gravité de la blessure ou de l'infirmité, mais sans tenir compte du degré d'invalidité qu'elle entraînait.

Les infirmités les plus graves, telles que la cécité ou la perte d'un ou plusieurs membres, ouvraient un droit immédiat et absolu à pension.

Quant aux infirmités moins graves, elles ne donnaient droit à pension : ... 1° pour les officiers, que si elles les mettaient hors d'état de rester au service et dans l'impossibilité d'y rentrer ultérieurement ; ... 2° Pour les sous-officiers et soldats, si elles les mettaient hors d'état de servir et de pourvoir à leur subsistance.

474. La loi du 31 mars 1919 consacre un système tout différent. — Le taux de la pension définitive ou temporaire est fixé, aux termes de l'art. 9, § 2, d'après le degré d'invalidité apprécié de 5 en 5 jusqu'à 100 p. 100.

Les mutilés que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie ont droit à l'hospitalisation, s'ils la réclament. Les frais d'hospitalisation sont prélevés sur leur pension (art. 10, § 1).

S'ils ne sont pas hospitalisés et si, vivant chez eux, ils sont obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, ils ont droit, à titre d'allocation spéciale, à une majoration égale au quart de leur pension (art. 10, § 2).

475. Dans le cas d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmité la plus grave, et pour chacune des infirmités supplémentaires proportionnellement à la validité restante (art. 11, § 1).

Lorsque l'infirmité principale est considérée comme entraînant une invalidité d'au moins 20 p. 100, les degrés d'invalidité de chacune des infirmités supplémentaires sont élevés d'une, de deux ou de trois catégories, soit de 5, 10, 15 p. 100, et ainsi de suite, suivant qu'elles occupent les deuxième, troisième, quatrième rangs de la série décroissante de leur gravité (art. 11, § 3).

Par infirmités multiples, il faut entendre des infirmités affectant des membres différents et non le même membre.

Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue, il est accordé, en sus de la pension maximum, un complément de pension variant de 100 francs à 1000 francs par multiple de 100 francs (art. 12, § 1).

Si, à l'infirmité la plus grave, s'ajoutent deux ou plus de deux infirmités supplémentaires, la somme des degrés d'invalidité est calculée en accordant à chacune des blessures supplémentaires la majoration indiquée à l'art. 11.

Des majorations annuelles sont accordées en sus de la pension définitive ou temporaire, suivant le tarif de l'art. 13, par enfant légitime né ou à naître et par enfant naturel reconnu conformément à l'art. 24.

Ces majorations sont payables pour chaque enfant jusqu'à l'âge de dix-huit ans, même après la mort du père, sous réserve de l'application des art. 19 et 20.

476. Pour les blessures provenant de la guerre de 1914-1918, lorsque l'évaluation donnée pour une infirmité par le barème prévu par la loi de 1919 est inférieure à celle dont bénéficiait cette même infirmité, d'après les lois et règlements antérieurs, l'art. 65 dispose que l'estimation résultant de ces lois et règlements doit être appliquée et servir de base à la fixation de la pension.

Mais, dans tous les cas, les majorations pour enfants, instituées par la loi de 1919, doivent être allouées et liquidées suivant le taux de la pension concédée (art. 65, § 2).

477. Les grades conférés à titre temporaire ou auxiliaire comportent application du tarif afférent à ces grades pour la liquidation des pensions définitives ou temporaires (art. 56, § 1).

478. Lorsqu'un militaire est tué à l'ennemi après avoir été l'objet d'une proposition à un grade supérieur, la pension des ayants droit est liquidée sur ce grade, même si la nomination n'est intervenue que postérieurement au décès, pourvu que cette nomination ait effectivement eu lieu (art. 56, § 2).

479. — *Aggravation d'infirmités.* — Les pensions d'infirmités définitives peuvent être revisées si le taux d'invalidité s'est accru de 10 p. 100 au moins, depuis l'époque de la concession de la pension et à la condition que le supplément d'invalidité soit exclusivement imputable à la blessure ou à la maladie constitutive de l'infirmité pour laquelle la pension a été accordée (L. 31 mars 1919, art. 68).

Pour être recevable, la demande doit être formulée dans les cinq années qui suivent la concession de la pension.

480. Aux termes de l'art. 69, le droit de revision est également ouvert au profit du militaire ou marin, titulaire d'une pension pour la perte d'un œil ou d'un membre, qui, par suite d'un accident postérieur à la liquidation de sa pension, venant à perdre le second œil ou un second membre, se trouve de ce fait atteint d'une incapacité absolue sans être indemnisé par un tiers pour cette seconde infirmité. Dans ce cas, la pension est portée au chiffre attribué aux militaires pour une pension de 100 p. 100, le recours de l'Etat s'exerçant contre les tiers responsables.

§ 3. — *Droits des veuves, des orphelins et des ascendants.*

481. Ici encore la loi de 1919 modifie notablement la législation de 1831.

482. — I. *Cas dans lesquels les veuves de militaires peuvent avoir droit à pension.* — *A. Loi de 1831.* — Sous le régime antérieurement en vigueur, avaient droit à pension les veuves des militaires tués sur un champ de bataille ou dans un service commandé (L. 11 avr. 1831, art. 19, § 1er : ... les veuves de militaires ou assimilés dont la mort a été causée par des événements de guerre (L. 11 et 18 avr. 1831, art. 19, modifié par l'art. 1, § 1, de la loi du 15 avr. 1885); ... Les veuves de militaires morts des suites des blessures reçues sur le champ de bataille ou en service commandé (L. 11 avr. 1831, art. 19, § 3), pourvu que le mariage fût antérieur aux blessures.

483. Les veuves de militaires dont la mort a été causée par des maladies contagieuses ou endémiques aux influences desquelles ils avaient été soumis par les obligations de leur service avaient droit à pension, pourvu que le mariage fût antérieur à l'origine desdites maladies (L. 11 et 18 avr. 1831, art. 19, § 2, modifiée par la loi du 15 avr. 1885, art. 1, § 1, et par la loi du 8 déc. 1905, D.P. 1907. 4. 53, art. 1, § 1).

484. — *B. Loi de 1919.* — Aux termes de l'art. 14-1° de la nouvelle loi, ont droit à pension les veuves de militaires et marins dont la mort a été causée par des blessures ou suites de blessures reçues au cours d'événements de guerre, ou par des accidents ou suites d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service.

485. La veuve d'un militaire dont la mort a été le résultat d'un suicide peut avoir droit à pension si le suicide a eu pour cause des circonstances exceptionnelles de service; il y a là une question de fait dont la solution des circonstances ne peut être résolue d'une façon absolue (Binet et Franceschi, p. 64).

486. Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite de dangers, fatigues ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service, ont également droit à pension (art. 14-2°), que les maladies aient ou non un caractère endémique ou contagieux.

487. Sauf preuve contraire à la charge de l'Etat, toutes les blessures constatées et toutes les maladies contractées ou aggravées pendant la période où le militaire a été mobilisé sont réputées provenir des fatigues, dangers ou accidents du service, si le militaire est mort dans le délai d'un an à partir du renvoi définitif dans ses foyers (art. 15, § 2).

488. En vue de réserver tous droits éventuels, les militaires et marins qui ne se considèrent pas comme guéris des blessures ou maladies dues aux fatigues, dangers ou accidents du service doivent faire constater chaque année leur état par un médecin militaire (art. 15, § 1).

489. Lorsqu'un militaire ou un marin est mort en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100 ou en possession de droits à cette pension, la réversion est acquise à sa veuve.

490. Pour qu'il y ait droit à pension, le mariage doit être antérieur, soit à la blessure, soit à l'origine ou à l'aggravation de la maladie.

Toutefois les femmes qui ont épousé un mutilé de la guerre de 1914, atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100, ont droit à une pension de réversion si leur mariage a été contracté dans les deux ans de la réforme de leur époux ou de la cessation des hostilités et si ce mariage a duré une année ou a été rompu par la mort accidentelle de l'époux (art. 14, § 3).

491. Contrairement à ce que décidait l'ancienne législation (L. des 11 et 18 avr. 1831, art. 19, *in fine*), le défaut d'autorisation militaire, en ce qui concerne le mariage contracté par les militaires ou marins en activité de service, n'entraîne pas perte du droit à pension.

492. Si la veuve vient à décéder, laissant des enfants d'un précédent mariage et dont le militaire défunt avait été le soutien, ces enfants jouissent des mêmes avantages que les orphelins (art. 17).

493. Aux termes de l'art. 18, la veuve qui se remarie peut, à l'expiration de l'année qui suit son second mariage, et dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension.

494. La loi du 31 mars 1919 a ajouté une déchéance spéciale du droit de pension de la veuve.

La déchéance peut être prononcée, même au cas où la pension est déjà concédée ou inscrite :

1° Lorsque le mari avait présenté ou fait présenter au président du tribunal une requête en séparation de corps ou en divorce;

2° Lorsque, n'ayant pas encore présenté une requête, il avait cependant exprimé, par écrit, l'intention formelle de la présenter et qu'il n'a pu mettre son projet à exécution par suite de circonstances résultant de sa situation de mobilisé.

Dans ces deux cas cependant, la déchéance du droit à pension ne sera pas encourue si le mobilisé a manifesté, par un écrit ultérieur, et d'une manière expresse, la volonté de renoncer à sa demande.

3° Lorsque la veuve est déchue de la puissance paternelle, sauf, dans ce dernier cas, à être réintégrée dans ses droits si elle vient à être restituée dans la puissance paternelle.

Les droits de la veuve sont transférés, le cas échéant, sur la tête des enfants mineurs du défunt, selon les règles édictées par les lois en vigueur (art. 21).

495. Les art. 22, 23 et 24 de la loi du 31 mars 1919 réglementent la procédure de déchéance.

496. — II. *Pensions aux orphelins mineurs.* — *A. Loi du 11 avr. 1831.* — Aux termes des art. 21 des lois de 1831 et 44 de la loi du 13 avr. 1898, après le décès de la mère ou lorsque, par l'effet des dispositions de l'art. 20 de la même loi, elle se trouve déchue de ses droits à pension, l'enfant ou les enfants mineurs des militaires ou marins, morts dans les cas prévus par l'art. 19, ont droit, quel que soit leur nombre, à un recours annuel ou pension temporaire égal à la pension que la mère aurait été susceptible d'obtenir.

Le droit à la pension temporaire s'ouvre pour les orphelins dans les mêmes cas que le droit à pension pour la veuve, c'est-à-dire quand la mère aurait pu obtenir soit la pension normale, soit la pension exceptionnelle.

La pension à laquelle ont droit les orphelins de militaire et qui est égale à la pension que leur mère aurait obtenue, ou aurait eu le droit d'obtenir, est partagée entre les orphelins mineurs par égales portions, et payée jusqu'au jour où le plus jeune d'entre eux a atteint sa majorité, la part des majeurs étant toujours réversible sur les mineurs.

497. — *B. Loi du 31 mars 1919.* — La loi nouvelle (art. 16 et s.) maintient, en principe, le régime antérieur, le droit des orphelins constituant toutefois un droit à pension.

498. Lorsque le militaire décédé laisse des enfants mineurs issus d'un mariage antérieur, la pension à laquelle aurait droit la veuve se partage également entre les deux lits. Il en est de même en cas de pluralité de mariages antérieurs. Mais la part de la veuve est majorée, s'il y a lieu, de façon à atteindre le chiffre fixé, suivant les circonstances du décès, pour la pension de veuve de soldat (art. 20, § 1 et 2).

Lorsque le droit à pension vient à faire défaut dans l'une des deux branches, la part de celle-ci accroît à l'autre si cette dernière est encore en possession de droits à pension (art. 20, § 3).

499. Les orphelins atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie conservent, même après leur majorité, le bénéfice de leur pension (art. 20, § 6).

500. — III. *Enfants naturels reconnus.* — L'art. 25 de la loi de 1919 reconnaît un droit à pension aux enfants naturels sous la double condition que, conformément à l'art. 26, ils aient été conçus avant le fait qui donne ouverture à pension et qu'ils aient été reconnus dans les deux mois de leur naissance ou que, le père en ayant été empêché par des circonstances de fait dûment justifiées, cette reconnaissance soit intervenue dans les six mois qui ont suivi la promulgation de la loi.

En ce qui concerne toutefois les enfants nés avant le 4 sept. 1915, il faut que la reconnaissance ait eu lieu antérieurement au 4 nov. 1915, sauf empêchement dûment justifié (art. 26, § 3).

En cas de reconnaissance judiciaire, la conception doit être antérieure au fait qui donne ouverture à pension (art. 26, § 3).

501. Suivant l'art. 25, s'il n'existe ni veuve, ni enfant légitime, les droits des enfants naturels sont égaux, au point de vue de la pension et des majorations, à ceux qu'auraient eu des enfants légitimes. Au cas contraire, les enfants naturels sont traités comme des orphelins du premier lien.

502. — IV. *Allocation aux ascendants.* — D'après la loi du 31 mars 1919 (art. 27), les ascendants d'un militaire ou marin ont droit à une allocation sous les conditions suivantes :

1° Etre de nationalité française, à moins qu'il ne s'agisse d'une mère résidant en France ayant perdu, antérieurement à la mort de son fils, sa qualité de Française par suite de son mariage avec un sujet d'une nation neutre ou alliée, père de son fils décédé;

2° Etre infirmes ou atteints d'une maladie incurable, ou âgés de plus de soixante ans

s'ils sont du sexe masculin ou de cinquante-cinq ans s'ils sont du sexe féminin. Toutefois la mère, veuve, divorcée ou non mariée a droit à l'allocation si elle a sa charge un ou plusieurs enfants âgés de moins de seize ans ou infirmes ;

3° Ne pas être inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu tel qu'il est fixé par la loi en vigueur ;

4° Enfin, être à l'époque de la demande les plus proches ascendants du défunt.

A défaut du père et de la mère, l'allocation est accordée aux grands-parents dans les conditions prévues à l'art. 28.

503. La loi assimile aux ascendants toute personne qui justifie avoir recueilli, élevé et entretenu l'enfant orphelin ou abandonné et avoir remplacé ses parents auprès de lui jusqu'à sa majorité ou son appel sous les drapeaux (art. 33).

504. Aux termes de l'art. 29, l'Etat a le droit d'exercer le recours prévu par l'art. 5 de la loi du 14 juill. 1905 (D.P. 1906. 4. 125), contre toutes personnes tenues à l'égard de l'ascendant de la dette alimentaire.

505. — V. *Droits des ayants cause des militaires ou marins disparus.* — Aux termes de l'art. 27 de la loi de 1919, lorsqu'un militaire ou marin est porté sur les listes de disparus dressées par l'administration de la Guerre ou de la Marine, que l'on ait pu ou non fixer le lieu, la date et les circonstances de sa disparition, il est accordé à sa femme et à ses enfants mineurs, dans les conditions où ils auraient eu, au cas de décès, droit à pension, des pensions provisoires liquidées sur le taux normal établi aux art. 19 et suivants, avec application des majorations prévues par la présente loi.

Ces pensions provisoires ne peuvent être demandées que s'il s'est écoulé au moins six mois depuis le jour de la disparition.

Elles sont payées trimestriellement et à terme échu, le point de départ des droits étant fixé au lendemain du jour de la disparition. Elles prennent fin par la concession d'une pension définitive ou à l'expiration du trimestre pendant lequel l'existence du disparu est devenue certaine.

506. La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès du militaire est établi officiellement ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée. Dans le cas d'absence déclarée, et si la disparition s'est produite au cours d'événements de guerre, la pension définitive est toujours du taux exceptionnel. Rappel est fait, s'il y a lieu, de la différence entre le taux normal et le taux exceptionnel, sans qu'aucune prescription soit opposable.

SECT 2. — Pensions de l'armée de mer.

507. Les pensions de retraite proprement dites des marins et assimilés se distinguent en : 1° pensions d'ancienneté ; 2° pensions pour blessures et infirmités ; et 3° pensions proportionnelles.

ART. 1er. — PENSIONS D'ANCIENNETÉ.

508. Les pensions de retraite des officiers de marine, des marins des équipages de la flotte ou des assimilés sont régies par la loi du 18 avr. 1831, complétée ou modifiée par diverses autres lois.

§ 1er. — *Conditions du droit à pension.*

509. En principe, la pension militaire prévue par la loi du 18 avr. 1831 n'est due qu'à raison des services rendus à la France par des marins et assimilés en cette qualité.

L'expression « marins et assimilés » comprend : le personnel militaire entretenu de la marine, jouissant ou non de l'état d'officier, les équipages de la flotte, le personnel civil entretenu, le personnel civil non entretenu.

Ont également droit à pension les aumôniers de la marine (L. 26 juin 1861, art. 3, D.P. 61. 4. 82, art. 3), les contremaîtres, aides-contremaîtres, ouvriers, apprentis et journaliers des professions non soumises à l'inscription maritime et les autres agents de la marine compris au tarif n° 1 annexé à la loi (L. 28 juin 1862, art. 1er, D.P. 62. 4. 49. — V. Circ. min. mar. 14 mars 1899, *Bull. off. marine*, 1899, p. 446), les écrivains temporaires ou auxiliaires et les auxiliaires civils du commissariat de la marine (L. 28 avr. 1893, art. 53, D.P. 93. 4. 92), les auxiliaires faisant partie des cadres régulièrement constitués en vertu des lois organiques des corps ou administrations de la marine (Décr. min. 5 juill. 1886, *Bull. off. mar.* 1886, p. 18), les domestiques d'état-major (Circ. min. 27 août 1860).

510. Aucune condition d'âge n'est exigée pour l'admission à la pension de retraite des marins et assimilés à titre d'ancienneté.

Il en est autrement toutefois pour les contremaîtres et ouvriers pour lesquels l'art. 3 de la loi du 28 juin 1862 exige l'âge de cinquante ans, à moins d'incapacité définitive de travail ou de service dument constatée (V., à cet égard, Circ. min. mar. 29 févr. 1864, *Bull. off. mar.* 1864, p. 131 ; 31 déc. 1885, *ibid.*, p. 1366).

Par contre, la pension d'ancienneté est subordonnée à la condition de durée de services.

511. Le droit à la pension d'ancienneté est acquis à vingt-cinq ans accomplis de services effectifs pour les marins de tous grades, officiers, officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots (L. 18 avr. 1831, art. 1, § 1 ; 5 août 1879, art. 1 ; 8 août 1913, art. 7, D.P. 1914. 4. 30).

Ce droit est également acquis après vingt-cinq ans accomplis de services effectifs pour les contremaîtres, aides-contremaîtres, ouvriers, apprentis et journaliers des arsenaux et autres établissements de la marine (L. 28 juin 1862, art. 2).

512. Dans les corps de la marine autres que les officiers de marine et les équipages de la flotte, le droit à la pension d'ancienneté n'est acquis qu'à trente ans de services effectifs (L. 18 avr. 1831, art. 1, § 2), à moins que les fonctionnaires et agents ne réunissent six ans de navigation sur les vaisseaux ou de séjour dans les colonies, auquel cas le droit à pension est acquis à vingt-cinq ans de services (L. 18 avr. 1831, art. 153, modifié par la loi du 5 août 1879, art. 2).

513. Le bénéfice du service dans les colonies est attaché au service dans les pays de protectorat.

Mais le service en Algérie ne peut être compté comme service dans les colonies (Cons. d'Et. 27 mai 1863, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 461).

En aucun cas, le service des colonies ne motive de réduction sur la durée légale des services que pour les individus envoyés d'Europe (L. 18 avr. 1831, art. 1, § 3 *in fine*; 5 août 1879, art. 2).

Cette disposition n'est cependant pas applicable aux fonctionnaires coloniaux envoyés de certaines colonies dans d'autres colonies (V. Cons. d'Et. 19 déc. 1902, D.P. 1904. 5. 520).

514. Les services des agents du ministère de la Marine ne peuvent être considérés, au point de vue pensions, comme services militaires qu'autant qu'ils rentrent dans la catégorie des fonctions auxquelles sont applicables, aux termes des lois et règlements, les prescriptions relatives aux pensions militaires (Cons. d'Et. 6 mars 1885, D.P. 86. 3. 127).

515. Les pensions de l'armée de mer comme celles de l'armée de terre ne sont dues qu'à raison des services rétribués directement par l'Etat.

Toutefois, lorsque les marins de l'Etat appartenant à l'inscription maritime sont embarqués, par ordre, sur les navires de commerce, à titre de complément d'équipage, les services qu'ils accomplissent ainsi sont considérés comme rendus à l'Etat et entrent en compte pour la liquidation des pensions (Circ. min. mar. 4 août 1857, *Bull. off. mar.* 1857, p. 675 ; 19 juill. 1881, *ibid.*, 1881, p. 112).

De même, quand des officiers de la marine sont autorisés à servir à bord des paquebots et des navires de commerce, à seconder des entreprises industrielles se reliant à la marine ou à entrer au service d'un Gouvernement étranger, ces services entrent en compte pour la pension.

516. Le service des militaires entrés dans la marine leur est compté, pour le temps antérieur à cette admission, d'après les lois qui régissent les pensions de l'armée de terre (L. 18 avr. 1831, art. 3, § 1).

Toutefois ils sont assimilés aux marins si, avant ou après leur admission dans la marine, ils comptent six ans de navigation sur les vaisseaux de l'Etat ou de séjour dans les colonies (V. L. 5 août 1879, art. 2).

517. Aux termes de l'art. 4 de la loi du 18 avr. 1831, modifié par la loi du 13 avr. 1898 (D.P. 98. 4. 114), les services civils concourent avec les services militaires à l'établissement du droit à une pension militaire de l'armée de mer à titre d'ancienneté, pourvu que la durée des services conduisant à une pension militaire de la marine, de la guerre ou des colonies soit au moins de vingt ans en France, ou de dix ans dans les colonies pour les individus envoyés d'Europe.

Quant aux services de « navigation », l'art. 4 de la loi du 18 avr. 1831 étant muet à leur égard, ils sont comptés comme services en France (Cons. d'Ét. 7 août 1891, D.P. 93. 3. 15. — V. également Cons. d'Et. 1875, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 580).

518. En principe, les services civils ne peuvent compter qu'autant qu'ils sont de nature à donner droit à une pension civile de l'Etat, c'est-à-dire qu'autant qu'ils sont rétribués directement par l'Etat.

Toutefois, les services rétribués sur les fonds d'un département ou d'une commune peuvent entrer en compte pour la pension de l'armée de mer, s'ils concourent eux-mêmes à l'établissement du droit à une pension civile.

Les services civils ne comptent pour la pension militaire qu'à partir de l'âge de vingt ans, conformément à l'art. 23 de la loi du 9 juin 1853.

519. Les services accomplis en France et ceux rendus aux colonies peuvent être réunis pour constituer le droit à pension (Av. Cons. d'Et. 29 nov. 1881), les services coloniaux comptent double.

520. Les services civils qui ont été déjà rémunérés par une pension civile n'entrent pas dans le calcul de la liquidation effectuée par le ministre de la Marine.

Si les services civils n'ont pas été déjà rémunérés par une pension, il y a lieu de procéder à deux liquidations distinctes : l'une pour les services civils conformément aux règles édictées pour les pensions de cette nature, l'autre pour les services militaires selon les règles prescrites par la loi du 18 avr. 1831 et les lois et décrets postérieurs.

521. En principe, les services dans les corps ou services de la marine comptent seuls pour donner droit à la pension de l'armée de mer, et il faut un certain temps de services effectifs.

522. Ne comptent pas comme services effectifs et n'ouvrent aucun droit à pension :

... Le temps de désertion (Circ. min. mar. 13 juill. 1863, *Bull. off. mar.* 1863, p. 11);

... Le temps pendant lequel un marin ou assimilé a subi la peine d'emprisonnement en vertu d'un jugement; ... Le temps passé hors de l'activité avec jouissance d'une pension de retraite (L. 18 avr. 1831, art. 6); ... Le temps passé par les inscrits en congé illimité ou en disponibilité (L. 24 déc. 1896, art. 23).

523. Comptent, au contraire, pour la liquidation de la pension : ... 1° Les années d'études préliminaires; ... 2° Le temps passé en prison à titre de peine disciplinaire; ... 3° Le temps passé, par les officiers ou assimilés, dans la position de non-activité; ... 4° Le temps passé dans le cadre de réserve, par les officiers généraux et fonctionnaires assimilés placés dans cette position par anticipation; ... 5° Le temps passé dans ses foyers par un engagé volontaire avant l'expiration de son engagement, en vertu d'un congé provisoire de libération (Circ. min. mar. 30 mai 1866, *Bull. off. mar.* 1866, p. 361).

524. Le temps passé hors de l'activité avec jouissance d'une pension de retraite ne peut entrer dans la supputation du service effectif (L. 18 avr. 1831, art. 6, § 1).

525. Il est compté, à titre d'études préliminaires, quatre années aux élèves de l'Ecole polytechnique au moment où ils entrent dans les corps de la marine, et aux officiers du corps de santé admis avec les diplômes universitaires, dans le service de santé de la marine (Décr. 24 juin 1886, art. 17, § 1. — Comp. Même art., § 2).

Il y a lieu, d'autre part, de compter comme services effectifs le temps passé comme élève interne des hôpitaux de la marine (Décis. min. mar. 7 déc. 1887), et le temps de service comme distributeur stagiaire du corps des comptables depuis 1867 (Circ. min. mar. 11 mars 1880, *Bull. off. mar.* 1880, p. 462).

526. Les années de service effectif pour la pension de retraite se comptent de l'âge de seize ans (L. 18 avr. 1831, art. 2).

Cependant on a égard au temps de navigation dès l'âge de dix ans, mais seulement à titre de bénéfice.

Par exception, les services des militaires entrés dans la marine ne peuvent être comptés qu'à partir de l'âge où ils sont valables pour les pensions de l'armée de terre, c'est-à-dire à partir de l'âge de dix-huit ans.

527. Les services comptent du jour où le marin a été appelé sous les drapeaux (Cons. d'Ét. 20 mai 1868, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 568), c'est-à-dire pour les inscrits maritimes de la date de la levée, pour les jeunes gens du contingent affectés aux équipages de la flotte du jour de leur mise en route, pour les individus engagés dans les équipages de la flotte, du jour où a été signé l'acte d'engagement.

Le service cesse pour les marins provenant du contingent le jour du passage de leur classe dans la réserve de l'armée active et, pour les engagés volontaires, du jour de l'expiration de l'engagement.

528. — *Retenues.* — Les officiers de marine et assimilés sont, comme les officiers de l'armée de terre, soumis à une retenue fixée, depuis la loi du 5 août 1879, à cinq pour cent.

Les officiers mariniers, marins et assimilés, les agents divers et ouvriers des arsenaux subissent une retenue de trois pour cent seulement (L. 5 août 1879, art. 13).

529. Les officiers des différents corps de la marine, autorisés par le ministre, soit à servir à bord des paquebots ou des navires de commerce, soit à seconder des entreprises industrielles se reliant à la marine, et, par suite, rétribués sur d'autres fonds que ceux de l'Etat, sont tenus de verser à la Caisse des invalides cinq pour cent de l'intégralité des émoluments qu'ils reçoivent des compagnies de navigation ou de l'industrie privée (L. 9 avr. 1885, art. 11, D.P. 86. 4. 41).

530. Quant aux officiers autorisés à prendre du service auprès des gouvernements étrangers, ils ne subissent aucune retenue (Décr. 12 juin 1886, *Bull. off. mar.*, 1886, p. 1039), bien que la durée de ces services compte pour la retraite.

531. Il a été jugé que la loi du 5 août 1879 ne s'applique pas à un ingénieur des ponts et chaussées chargé de la direction des travaux hydrauliques d'un port, dont la situation, au point de vue de la pension, reste régie par la loi du 9 juin 1853 (Cons. d'Et. 24 déc. 1880, D.P. 82. 3. 66).

532. — *Bénéfice de campagne.* — Les marins et assimilés qui ont droit à pension sont admis à compter, en sus de leurs services effectifs, les bénéfices de campagne d'après les règles suivantes :

1° Est compté pour la totalité, en sus de sa durée effective, le service à l'Etat accompli :

En temps de guerre, à bord des bâtiments de l'Etat et des bâtiments de commerce;

En voyage de découverte ordonné par le Gouvernement.

2° Est compté pour la moitié en sus de sa durée effective, le service à l'Etat accompli, en temps de paix, à bord des bâtiments de l'Etat et des bâtiments de commerce.

3° Est également compté pour la moitié en sus de sa durée effective le service accompli, en temps de guerre comme en temps de paix, sur les bâtiments ordinaires de commerce.

4° Est compté pour la totalité ou la moitié en sus de sa durée effective, suivant le degré de salubrité ou d'insalubrité du territoire, le service à l'Etat accompli en temps de guerre ou en temps de paix, à bord des bâtiments de l'Etat stationnant dans les bases navales situées aux colonies ou établies à l'étranger (L. 16 avr. 1920, art. 11, § 1er, *Bull. lég. Dalloz*, p. 180).

533. La navigation faite à l'âge de dix et seize ans sur les bâtiments de l'Etat est comptée pour sa durée effective, mais à titre de bénéfice seulement (Même loi, art. 11, § 2).

534. Les bénéfices résultant de la navigation sur les bâtiments ordinaires de commerce ne peuvent jamais entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services admis en liquidation (Même loi, art. 11, § 3).

535. Est admis à compter pour le double, en sus de la durée effective, le temps de service accompli entre le 2 août 1914 et la date de cessation des hostilités à bord des bâtiments de l'Etat et des bâtiments de commerce au compte de l'Etat ou à bord des bâtiments des puissances alliées, à l'exception des bâtiments dont le séjour habituel est en rade ou dans le port et qui ne sont pas susceptibles d'être affectés à une navigation active ou à des opérations de guerre (Même loi, art. 12). En tout autre cas, le séjour en rade ou dans le port ne compte que s'il n'a pas excédé un mois.

Le bénéfice de la double campagne ne prend fin pour tout blessé de guerre qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu sa blessure (Même loi, art. 12, § 2).

Il n'est pas applicable aux bâtiments dont le séjour habituel est en rade ou dans le port (en France, en Algérie ou en Tunisie) et qui ne sont pas susceptibles d'être affectés à une navigation active ou à des opérations de guerre (art. 12, § 3).

Au cours de la période envisagée, le bénéfice de la double campagne ne prend fin, pour tout blessé de guerre, qu'à l'expiration d'une année comptée à partir du jour où il aura reçu sa blessure (art. 12, § 4).

536. — *Pensions diverses.* — Les lieutenants de vaisseau réunissant les conditions voulues pour être promus au grade supérieur et comptant, en outre, quarante-cinq ans d'âge ou quatorze ans de grade et le temps de service requis pour avoir droit à une pension peuvent, soit d'office, soit sur leur demande, être admis à la retraite avec la pension afférente au grade de capitaine de corvette (L. 10 juin 1896, D.P. 96. 4. 79, art. 8, modifié par la loi du 27 mars 1902).

537. Le temps passé en non-activité par mesure de discipline (retrait ou suspension d'emploi) ou dans la position de congé sans solde et hors cadre, pour servir à l'industrie ou au commerce, n'est pas admis à compter dans ce délai de quatorze années (L. 13 avr. 1898, art. 39, D.P. 98. 4. 114).

Le temps depuis lequel l'officier remplissait, au moment de la promulgation de la loi de 1913, les conditions d'ancienneté de grade ou de services qui déterminent le classement dans un échelon de solde, entre en compte pour l'ouverture du droit à la pension afférente à cet échelon de solde (L. 30 déc. 1913, art. 20).

538. Les pensions des capitaines de frégate ou des officiers de grade correspondant à celui de capitaine de corvette, ainsi que les pensions des officiers subalternes et assimilés, qui, aux termes des lois en vigueur, se déterminent d'après le tarif des pensions pour ancienneté de services applicable au grade inférieur, sont calculées conformément aux prescriptions de ces lois d'après le tarif fixé pour l'échelon le plus élevé (Même article).

539. Les officiers des corps de la marine dans lesquels le droit à pension n'est acquis qu'à trente ans de services, c'est-à-dire les fonctionnaires autres que les officiers de marine, ont droit exceptionnellement, après vingt-cinq ans de services effectifs, à la pension de retraite attribuée à leur grade, lorsque, après avoir été mis en non-activité pour infirmités temporaires, ils ont été reconnus par un conseil d'enquête, selon les prescriptions de la loi du 19 mai 1834, non susceptibles d'être rappelés à l'activité (L. 10 avr. 1869, D.P. 69. 4. 41, art. 1, § 1. — V. Circ. min. mar. 24 avr. 1882, *Bull. off. mar.*, 1884, p. 541).

Il en est de même des commis principaux et commis du personnel de gestion et d'exécution de la Marine, ainsi que des agents principaux et agents techniques des directions de travaux qui ont été reconnus par le ministre de la Marine, sur l'avis du conseil supérieur de santé, non susceptibles d'être maintenus en activité (L. 30 déc. 1913, art. 31).

540. La mise à la retraite prononcée en exécution des dispositions législatives ou réglementaires sur la limite d'âge comporte, aux termes de l'art. 23 de la loi du 30 déc. 1913, les mêmes effets que la mise à la retraite d'office pour l'application de l'art. 2 de la loi du 8 août 1883 (D.P. 84. 4. 75) modifié par les lois des 22 mars 1906 et 30 déc. 1913, et de la loi du 10 juin 1896, modifiée par la loi du 27 mars 1902.

Jusqu'alors, pour le personnel non officier de la marine, la règle était qu'il fallait avoir accompli deux années de service dans un emploi pour avoir droit à la retraite afférente à cet emploi. Cette condition résultait de l'art. 2, § 1er, de la loi du 8 août 1883 (D.P. 84. 4. 74) concernant les pensions de retraite du personnel non officier de la marine, lequel portait : « les pensions fixées par la présente loi seront liquidées sur le grade dont les ayants droit sont titulaires depuis deux ans au moins, sauf le cas de retraite d'office. » C'est donc seulement dans le cas où il est mis d'office à la retraite que le non-officier avait droit à ce que sa pension fût liquidée sur son grade actuel, quelle que fût sa durée de service dans ce grade, fût-elle inférieure à deux ans. Il y avait donc avantage à cette mise à la retraite prononcée par l'autorité maritime, le plus souvent par mesure disci-

plinaire, ou pour des motifs d'incapacité constatée. Ce résultat a semblé choquant et anormal, une telle disposition paraissant constituer en quelque sorte une prime accordée aux mauvais services. L'art. 23 précité a eu pour objet de faire disparaître cette anomalie : il implique, en effet, que la mise à la retraite pour limite d'âge comporte les mêmes effets que la mise à la retraite d'office ; la condition des deux années de service a donc cessé d'être exigée pour obtenir la pension afférente au grade occupé par l'agent non officier de marine (D.P. 1915. 4. 150, note 3).

§ 2. — *Quotité et jouissance de la pension.*

541. — 1. *Quotité.* — Les officiers ou assimilés qui ont accompli la durée du service exigé par la loi ont droit au minimum de la pension fixé par le tarif annexé à la loi du 30 déc. 1913.

Pour l'application de ce tarif, les officiers subalternes de la marine sont, aux termes de l'art. 18, § 2, de la loi du 30 déc. 1913, classés dans les échelons de solde correspondant à ceux qui ont été déterminés pour les officiers de l'armée de terre par la loi du 13 juill. 1911 (V. *supra*, n° 394).

542. Les membres du personnel non officier et leurs assimilés ont droit, après vingt-cinq ans de service effectif, au minimum déterminé par le tarif annexé à la loi du 16 janv. 1905 (D.P. 1905. 4. 26), en ce qui concerne les officiers mariniers, armuriers de la marine et marins vétérans, et par le tarif annexé à la loi du 8 août 1883, en ce qui concerne les quartiers-maîtres, marins ou assimilés.

Les membres des autres corps de la marine ont droit, après trente ans de service effectif, au minimum de la pension d'ancienneté telle qu'elle a été fixée par les lois du 5 août 1879 et 8 août 1883.

543. La pension d'un officier de marine ou assimilé est liquidée d'après le grade immédiatement inférieur à son dernier grade, lorsqu'il a moins de deux ans d'activité dans ce grade et lorsqu'il a été admis à la retraite sur sa demande (V. *supra*, n° 383).

544. Par application de la loi du 8 août 1883 (art. 2, § 1), les pensions des non-officiers sont réglées d'après le grade immédiatement inférieur, lorsque le non-officier a moins de deux ans d'activité dans son dernier grade, et lorsque, en outre, il a demandé sa retraite (V. Cons. d'Et. 2 juill. 1886, D.P. 87. 5. 337 ; Av. Cons. d'Et., sect. fin. et mar. 23 juill. 1890, D.P. 96. 3. 50, note 1 ; Cons. d'Et. 6 mars 1891, D.P. 92. 5. 477).

545. La mise à la retraite par limite d'âge ne constitue pas une mise à la retraite d'office. En conséquence, l'agent des constructions navales admis à la retraite comme ayant atteint la limite d'âge ne peut être considéré comme ayant été mis à la retraite d'office et n'est pas fondé à demander que sa pension soit liquidée d'après le grade qu'il avait au moment de son admission à la retraite, s'il en était titulaire depuis moins de deux ans (Cons. d'Et. 17 juin 1904, D.P. 1906. 3. 25, avec les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Teissier).

546. La suspension d'un grade ne pouvant être assimilée à une rétrogradation et n'empêchant pas l'intéressé de rester titulaire de son grade, un second maître est fondé à demander que sa pension soit liquidée sur le grade dont il était titulaire depuis plus de deux ans lors de sa mise à la retraite, bien qu'au cours de sa dernière année il ait été suspendu de son grade pendant un certain temps (Cons. d'Et. 21 juin 1912, D.P. 1915. 3. 21, et la note. — *Contra :* Cons. d'Et. 17 mai 1895, D.P. 96. 3. 50).

547. Quel que soit le grade du marin ou assimilé, la pension est accrue d'un vingtième de la différence entre le minimum et le maximum pour chaque année de service en sus de celles qui donnent droit au minimum, c'est-à-dire au delà de vingt-cinq ans pour les officiers de marine et les non-officiers et assimilés, et de trente pour les fonctionnaires ou agents du département de la marine autres que les officiers, à moins qu'ils ne réunissent six ans de navigation sur les vaisseaux de l'Etat ou de séjour dans les colonies (L. 18 avr. 1831, art. 9, § 2).

548. En outre, pour les militaires de tous grades, la pension subit un accroissement du vingtième de la différence entre le minimum et le maximum pour chaque année résultant de la supputation des campagnes (L. 18 avr. 1831, art. 9, § 2).

Ces accroissements du vingtième ne sont pas accordés aux fonctionnaires ou agents mis en non-activité pour infirmités temporaires dans le cas prévu par l'art. 1er de la loi du 10 avr. 1869.

549. Le maximum de la pension de retraite pour chaque grade est acquis pour les officiers de vaisseau et marins à quarante-cinq ans de services ; pour les individus appartenant aux autres corps de la marine à cinquante ans de services, campagnes comprises, s'ils ne réunissent pas six ans de navigation ou de séjour aux colonies (L. 18 avr. 1831, art. 9), et, dans le cas contraire, à quarante-cinq ans (Même loi, art. 1 ; L. 5 août 1879, art. 2).

550. Toutes les dispositions relatives au régime des pensions proportionnelles des sous-officiers, caporaux et soldats de l'armée de terre sont applicables aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins de l'armée de mer.

551. La pension des officiers mariniers, marins et assimilés est augmentée d'un cinquième lorsqu'ils ont douze ans d'activité dans leur grade (L. 18 avr. 1831, art. 11, modifié par la loi du 5 août 1879, art. 5 ; 8 août 1883, art. 3). Il en est de même pour les fonctionnaires ou agents dont les grades figurent à la 1re section du tarif annexé à la loi de 1883 (Mêmes lois).

552. Les douze années peuvent avoir été accomplies, non pas dans un seul et même grade, mais dans tous les emplois assimilés à ce grade, pourvu qu'ils soient compris dans la première section du tarif annexé à la loi de 1883 (Comp. Cons. d'Et. 10 déc. 1880, D.P. 82. 3. 47).

553. Le marin mis d'office à la retraite, après vingt-cinq ans de service, ne peut réclamer le cinquième en sus de sa pension, s'il n'a pas douze ans d'activité dans son grade, sous prétexte que c'est par le fait de l'Administration que cette condition est restée inaccomplie (Cons. d'Et. 16 avr. 1851, D.P. 51. 3. 54 ; 11 juill. 1894, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 480 ; 11 janv. 1895, D.P. 96. 3. 7 ; 12 juill. 1895, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 586 ; 29 nov. 1895, D.P. 96. 3. 92, et les notes).

554. Le bénéfice du cinquième est applicable à la pension de retraite... soit à titre d'ancienneté, soit à titre de blessures ou infirmités, à l'exclusion de la pension proportionnelle.

L'augmentation doit être opérée, alors même qu'elle aurait pour effet de dépasser le maximum déterminé pour la pension, soit à titre d'ancienneté, soit à titre de blessures ou infirmités.

555. Une pension proportionnelle à la durée des services qu'ils ont accomplis est concédée sur demande ou d'office aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins qui, à l'âge de trente-trois ans au moins, réunissent quinze ans de services effectifs (L. 8 août 1913, art. 7, D.P. 1914. 4. 40).

556. En principe, la pension du personnel de l'armée de mer se règle-d'après le dernier grade dont est titulaire, soit l'officier de marine ou assimilé (L. 18 avr. 1831, art. 10, § 1 ; 10 avr. 1869, art 3, § 1), soit le non-officier ou assimilé (L. 8 août 1883, art. 2, § 1), au moment de son admission à la retraite.

Relativement aux majorations prévues par la loi du 25 mars 1920, V. *supra*, n° 411.

557. Les pensions des commis principaux et commis du personnel administratif de gestion et d'exécution de la marine (comprenant celui de l'inscription maritime), des agents techniques principaux et agents techniques des directions de travaux de la marine sont fixées par l'Etat B, annexé à la loi du 30 déc. 1913.

558. Les art. 24 et 25 de cette loi déterminent la manière dont doit avoir lieu la supputation des services accomplis, comme ouvriers auxiliaires, par les officiers agents techniques principaux, les agents techniques, les commis principaux et commis, les écrivains et ouvriers immatriculés de la marine.

559. Les pensions des gardes-consignes, des pompiers de la marine et des surveillants des prisons maritimes sont fixées par l'état C annexé à la même loi.

Enfin celles des surveillants militaires des établissements pénitentiaires sont fixées conformément à l'état D.

560. Les tarifs des pensions annexés aux lois des 5 août 1879 et 8 août 1883 sont applicables au personnel des administrateurs, agents et commis de l'inscription maritime (L. 22 avr. 1905, art. 38, D.P. 1905. 4. 140).

561. En ce qui concerne : ... les *pensions des veuves et orphelins*, V. L. 18 avr. 1831, art. 19 à 22. Les dispositions de ces articles contiennent les mêmes règles que les articles correspondants de la loi du 11 avr. 1831 concernant les pensions de l'armée de terre (V. *supra*, nos 357 et s.).

562. ... Les *droits des ascendants*, V. *supra*, nos 502 et s.

563. — II. *Jouissance de la pension.* — La jouissance des pensions à la charge du Trésor part, en général, de la cessation du payement de la solde d'activité en ce qui concerne les marins et assimilés.

564. Sur la jouissance des pensions des veuves, V. *supra*, n° 416.

565. Sur la jouissance de la pension temporaire des orphelins, V. *supra*, n° 417.

566. Les marins et autres agents composant le personnel non-officier de la marine admis à la retraite peuvent recevoir, en attendant la remise de leur certificat d'inscription, une avance ou allocation mensuelle égale aux quatre cinquièmes du minimum de leur pension d'ancienneté (Circ. min. mar. 10 nov. 1886, *Bull. off. mar.*, 1886, p. 705 ; 9 mai 1887, *ibid.*, 1887, p. 525).

Il en est de même, en ce qui concerne les officiers fonctionnaires et agents du département de la marine, mais seulement lorsqu'ils demandent à être payés de leur pension sur la caisse d'un trésorier des Invalides de la marine (Circ. min. mar. 19 mai 1893, *Bull. off. mar.*, 1893, p. 655).

567. Des avances peuvent être également payées sur les fonds de la Caisse des invalides aux veuves et orphelins de marins ou agents sur les arrérages de leur pension en cours, lorsque les intéressés déclarent, lors de la délivrance de leur titre de pension, avoir l'intention de recevoir ces arrérages à la Caisse des invalides de leur résidence (Circ. min. mar. 10 nov. 1886, 9 mai 1887, précités).

568. Sur l'interdiction du rappel de plus de trois années d'arrérages, V. *supra*, n° 421.

569. Sur la radiation des pensions après trois ans de non-réclamation, V. *supra*, n° 419.

570. Sur la déchéance des héritiers, V. *supra*, n° 423.

571. La mise en payement a lieu comme pour les pensions de l'armée de terre (V. à cet égard Décr. 17 nov. 1885, D.P. 86. 4. 70, art. 19 et s.).

572. — III. *Cumul.* — Les règles relatives au cumul soit d'une pension avec un traitement civil d'activité, soit de plusieurs pensions entre elles, ou à l'interdiction du cumul d'une pension avec une solde d'activité sont les mêmes que pour les pensions de l'armée de terre (V. *supra*, nos 428 et s.).

Toutefois, aux termes de l'art. 11 de la loi du 5 août 1879, les veuves de marins ne peuvent cumuler plusieurs pensions militaires, elles ne peuvent qu'opter pour la plus forte s'il y a lieu.

Mais elles peuvent cumuler une pension militaire avec une pension dérivée de demi-solde (Cons. d'Et. 22 mai 1896, D.P. 97. 3. 62 ; 25 janv. 1907, D.P. 1908. 3. 72 ; 13 mars 1908, D.P. 1910. 5. 47). Cependant la veuve titulaire d'une pension militaire ne peut demander, en outre, une pension dérivée de la demi-solde lorsque celle-ci aurait pour effet de rémunérer les mêmes services que ceux déjà rémunérés par la pension militaire (Cons. d'Et. 22 mai 1896, précité).

573. — IV. *Incessibilite et insaisissabilité* (L. 18 avr. 1831, art. 30). — Les principes sur l'insaisissabilité et l'incessibilité des pensions sont les mêmes pour les pensions de l'armée de mer que pour celles de l'armée de terre, ainsi que les formes à observer pour les oppositions (V. *supra*, nos 432 et s.).

574. — V. *Demande d'admission à pension.* — Les règles sont, en général, les mêmes que pour les pensions de l'armée de mer. — Les demandes sont adressées avec les pièces à l'appui au ministère de la Marine (Ord. 20 juin 1817, art. 3, § 1er, *Bull. lois*, no 23315).

575. Elles doivent être formées dans le délai de cinq ans, comme les demandes de pension de l'armée de terre (V. *supra*, no 371).

ART. 2. — PENSIONS POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS.

576. V. *supra*, nos 438 et s.

ART. 3. — PENSIONS A FORME MILITAIRE DES FONCTIONNAIRES OU AGENTS DU SERVICE COLONIAL.

577. Les fonctionnaires ou agents coloniaux qui jouissent des pensions à forme militaire sont, d'une part, ceux qui sont compris dans l'organisation des départements de la marine et des colonies (L. 18 avr. 1831, art. 24, § 2), et figurent au tarif no 1 annexé à la loi du 5 août 1879, et au tarif annexé à la loi du 8 août 1883, et, d'autre part, ceux qui, assimilés aux fonctionnaires et agents du personnel métropolitain en vertu de décrets organiques (L. 5 août 1879, art. 14), figurent au tableau annexé au décret du 21 mai 1880 (D.P. 81. 4. 63), complété par les décrets des 23 sept. 1887, 23 nov. 1887, 12 déc. 1888, 27 févr. 1889 (D.P. 90. 4. 59). — V. aussi L. 21 mars 1903, art. 58, D.P. 1903. 4. 36 ; 22 avr. 1905, art. 38, D.P. 1905. 4. 140).

578. Ces pensions sont régies par la loi du 18 avr. 1831, avec les modifications qu'elle a reçues, notamment celles qui résultent de la loi du 5 août 1879 ; mais elles n'enlèvent pas aux services qu'elles rémunèrent leur caractère civil, de telle sorte qu'elles peuvent être cumulées avec une pension militaire lorsque ce cumul n'est pas interdit (V. *supra*, no 429).

Les fonctionnaires et agents qui sont appelés à bénéficier de ces pensions supportent les mêmes retenues que les fonctionnaires et agents auxquels ils sont assimilés.

ART. 4. — PENSIONS DES MARINS FAISANT PARTIE DE L'INSCRIPTION MARITIME DITES « DEMI-SOLDES ».

579. Les pensions de demi-solde ne sont pas, comme les autres pensions civiles ou militaires, la rémunération de services effectivement rendus à l'Etat ; elles représentent la compensation de l'obligation imposée aux inscrits maritimes d'être, pendant de longues années, disponibles pour le service de l'Etat.

580. Les pensions de demi-solde sont actuellement régies par la loi du 14 juill. 1908 (D.P. 1908. 4. 84), complétées par les lois des 8 avr. 1910 (D.P. 1910. 4. 134), 2 mai 1910 (D.P. 1911. 4. 43), 13 juill. 1910, art. 40 (D.P. 1913. 4. 54), 22 juill. 1913, 18 déc. 1913, 30 juill. 1914 et 21 sept. 1916.

§ 1er. — *Conditions du droit à pension.*

581. — I. *Age.* — La demi-solde ne peut être réclamée avant l'âge de cinquante ans (Ord. 12 mars 1826 ; L. 28 juin 1862, art. 4 ; 11 avr. 1881, art. 1 ; 14 juill. 1908, art. 1).

582. Sont dispensés de la condition d'âge les marins que des infirmités évidentes mettent dans l'impossibilité absolue de naviguer (L. 11 avr. 1881, art. 1, § 3 ; 14 juill. 1908, art. 1, § 2), sans qu'il y ait à rechercher l'origine de l'infirmité.

Les infirmités ne dispensent, d'ailleurs, que de la condition d'âge et non de celle de la durée des services.

583. L'impossibilité de naviguer doit être la conséquence des infirmités évidentes pour donner lieu à pension (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 5 juill. 1916, *Bull. off. mar.* 1916, p. 130) et non provenir de l'âge (Même avis).

Ainsi n'a pas droit à pension un inscrit maritime, âgé de moins de cinquante ans, qui, ayant été reconnu par une commission médicale atteint de troubles de la vision, a néanmoins opéré un rembarquement d'une durée de huit mois ; il ne peut être considéré comme dans l'impossibilité de naviguer (Cons. d'Et. 5 août 1911, *Rec. Cons. d'État*, p. 942).

584. Les infirmités doivent être constatées par une commission spéciale dont la composition et l'époque de réunion sont déterminées par décret rendu sur la proposition du ministre de la Marine.

Cette commission se réunit tous les deux mois (L. 10 juill. 1914).

585. — II. *Temps de service exigé.* — La durée minima des services exigée pour avoir droit à demi-solde est de vingt-cinq années accomplies, soit de service pour le compte de l'Etat, soit de navigation sur les bâtiments de commerce (L. 14 juill. 1908, art. 2).

Nul ne peut avoir droit à pension de demi-solde, même pour infirmités, s'il n'a pas accompli les trois cents mois de services prévus par la loi.

586. La législation sur les demi-soldes est applicable à tout le personnel de l'inscription maritime. En conséquence, tout marin ayant vingt-cinq ans de service à l'Etat, ou vingt-cinq ans de service mixte, ou vingt-cinq ans de service dans la marine de commerce, a le droit de réclamer une demi-solde.

Ceux de ces marins qui comptent vingt-cinq ans de service à l'Etat peuvent, en règle générale, eux, et, s'ils meurent, leurs veuves, réclamer une pension par application de la loi du 18 avr. 1831 ; mais si quelque circonstance les empêche d'invoquer cette loi, ils peuvent réclamer une pension en vertu de la législation générale sur les demi-soldes (*Rec. Cons. d'Etat*, 1893, p. 840, no 2).

587. La loi n'exige pas que l'inscrit maritime exerce effectivement la profession de navigateur au moment où il réclame la demi-solde. Il suffit qu'il n'ait pas cessé d'être inscrit et qu'il réunisse la durée de services admissibles pour cette pension (Décis. min. mar. 5 et 17 oct. 1894, cité par SERVANT, *Manuel des pensions des marins de commerce*, no 21).

Mais l'individu rayé des registres de l'inscription maritime ne peut pas faire entrer en compte pour l'obtention d'une pension le temps pendant lequel il a navigué, alors qu'il ne figurait plus sur lesdits registres (Cons. d'Et. 17 févr. 1915, 1re espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 29).

588. — III. *Navigation professionnelle.* — Pour que la navigation compte pour la demi-solde, il faut qu'elle soit professionnelle.

Aux termes de l'art. 3, § 1, de la loi du 14 juill. 1908, la navigation est considérée comme professionnelle lorsqu'elle constitue le principal moyen d'existence d'un inscrit maritime remplissant à bord un emploi relatif à la marche, à la conduite ou à l'entretien du bâtiment.

Peut également être considérée comme navigation professionnelle le temps passé par les inscrits maritimes à bord d'un bâtiment français en qualité de passagers pour aller sur des lieux de grande pêche ou en revenir, dans des conditions déterminées par arrêté ministériel.

589. La navigation n'est pas considérée comme professionnelle : ... 1° lorsqu'elle a pour objet l'exploitation de parcelles concédées sur le domaine public maritime, à moins que cette exploitation ne nécessite une navigation totale de trois milles au minimum ; ... 2° Lorsqu'elle a pour objet l'exploitation, au moyen de bateaux non pontés, de propriétés riveraines agricoles ou industrielles ; ... 3° Lorsqu'elle a lieu sur les chalands, pontons ou autres engins flottants incapables de naviguer par leurs propres moyens et dont les voyages ne s'effectuent pas principalement en mer, à moins qu'il ne s'agisse d'inscrits, ou bien affectés au service des baliseurs et des bateaux-feux dépendant de l'administration des Ponts et chaussées, ou bien détachés du vapeur remorquant ces engins pour effectuer les manœuvres maritimes de ces derniers ; ... 4° Lorsqu'elle est accomplie par des agents de l'État embarqués sur des bâtiments ou embarcations affectés à un service public s'ils acquièrent pendant ce temps des droits à une pension civile ou militaire (Même loi, art. 3, § 3).

Toutefois le temps d'embarquement sur les chalands, pontons ou autres engins flottants continue à entrer en ligne de compte dans l'évaluation des services donnant droit à pension sur la Caisse des invalides pour les inscrits maritimes qui, avant la mise en vigueur de la loi du 14 juill. 1908, étaient embarqués sur ces chalands, pontons ou autres engins flottants et étaient portés sur un rôle d'équipage (L. 13 juill. 1911, art. 40, § 1).

590. La navigation effectuée par des inscrits maritimes au service d'établissements de pêche émergents et constatée par des rôles d'équipage durant la période comprise entre le 1er août 1898 et le 1er janv. 1908 est admise pour la totalité de sa durée dans le décompte des services donnant droit à la pension sur la Caisse des invalides de la marine (L. 10 janv. 1913).

591. Lorsque des navires de commerce, effectuant des services réguliers de transports maritimes, doivent, accessoirement, accomplir une partie de leur parcours hors des eaux déterminées par l'art. 1er de la loi du 24 déc. 1896, la totalité de leur parcours peut, à titre exceptionnel, être considérée comme maritime au point de vue du décompte des services donnant droit à la pension sur la Caisse des invalides de la marine (L. 22 juill. 1913, art. 1).

Par contre, les bateaux affectés à un service exclusivement fluvial ne sont pas soumis, pour les parcours qu'ils ont à accomplir, ac-

cessoirement, dans les eaux maritimes des fleuves, rivières et canaux, aux prescriptions de la loi de 1908 (Même loi, art. 2).

592. Les inscrits maritimes qui exercent la navigation à titre professionnel sur les bâtiments ayant leur port d'attache dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, naviguant soit sur la mer, soit dans les ports et dans les rades, soit sur les étangs et canaux salés compris dans le domaine public maritime, soit dans les fleuves, rivières et canaux jusqu'à l'endroit où les bâtiments de mer peuvent remonter, conservent leur droit à l'obtention des pensions et soldes sur la Caisse des invalides de la marine, à charge par eux et leurs armateurs d'effectuer les versements prescrits par les lois qui régissent cette caisse.

Il en est de même des inscrits maritimes qui exercent la navigation à titre professionnel sur tout le cours du Sénégal, du Niger, de l'Ogoué et Fernan-Vaz, du Congo, du Mékong, du fleuve Rouge et de leurs affluents (L. 8 avr. 1910, art. 70, D.P. 1910. 4. 134).

593. Les maîtres au petit cabotage colonial ayant obtenu leur brevet avant le 1er janv. 1911 et réunissant huit ans de commandement au moment de la liquidation de leur pension sont traités comme les capitaines au grand cabotage colonial avec brevet ordinaire (Mêmes loi et articles).

594. Le temps passé par les inscrits maritimes dans le service des ports de commerce et des phares, dans les colonies françaises et dans les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, est admis jusqu'à concurrence de dix ans dans l'évaluation des services donnant droit à l'obtention d'une pension sur la Caisse des invalides de la marine (Mêmes loi et articles).

595. — IV. *Services militaires et civils.* — Les services militaires accomplis soit dans l'armée de terre ou l'armée coloniale entrent en compte pour l'obtention de la pension, pour leur durée effective, mais seulement jusqu'à concurrence de dix ans (L. 14 juill. 1908, art. 2-2°).

Ils comptent à partir de l'âge où il est permis de contracter un engagement volontaire, c'est-à-dire à partir de l'âge de dix-huit ans.

596. En ce qui concerne l'armée de mer, les services sont comptés à partir de l'âge de dix ans.

Peuvent également être admis en compte les services rendus dans les divers corps de la marine (L. 14 juill. 1908, art. 2-2°) pour leur durée effective, mais seulement jusqu'à concurrence de dix ans.

597. Les services accomplis dans le corps des équipages de la flotte ou celui des marins vétérans entrent dans la supputation du temps exigé pour la demi-solde pour leur durée effective et sans limite de temps (art. 2-1°).

598. Les services dans le personnel civil de la marine ou dans le service des ports de commerce et des phares donnant droit à une pension sur le Trésor peuvent compter pour la demi-solde mais jusqu'à la limite de dix ans (L. 14 juill. 1908, art. 2, § 3, modifié par l'art. 1 de la loi du 21 sept. 1916).

D'ailleurs, les services civils ne peuvent être admis pour le décompte de trois cents mois que si le marin justifie de vingt ans de services dans la marine ou de dix ans dans les colonies pour les individus envoyés d'Europe.

599. Les services militaires ou civils prévus par les paragraphes 2 et 3 de l'art. 2 de la loi du 14 juill. 1908 peuvent s'ajouter les uns aux autres, mais seulement jusqu'à concurrence de dix ans.

600. Les services militaires ou civils ne peuvent entrer en ligne de compte lorsqu'ils se sont terminés par une destitution ou une révocation, à moins que l'intéressé n'ait été ensuite remis en activité dans un service donnant droit à pension sur le Trésor public (L. 14 juill. 1908, art. 2 *in fine*), alors même que cette réadmission se terminerait par une démission.

601. En principe, le droit à la demi-solde n'est acquis que par une navigation effective.

Ainsi, ne compte pas pour la demi-solde la navigation fictive, concernant soit des marins qui ne naviguent pas, tout en figurant sur un rôle d'équipage, soit les individus qui se sont fait délivrer un rôle d'équipage au nom d'un navire inexistant.

Les services fictifs sont, en outre, passibles de poursuites correctionnelles pour tentative d'escroquerie au préjudice de la Caisse des invalides (Circ. min. mar. 21 déc. 1878, *Bull. off. mar.* 1878, p. 953, Trib. corr. Bayonne, 13 nov. 1878, *ibid.*).

602. L'inscrit maritime, titulaire d'une pension de retraite sur le Trésor, peut, en naviguant au commerce, acquérir des droits à la demi-solde, tout en touchant les arrérages de ladite pension (Circ. min. mar. 12 avr. 1889, *Bull. off. mar.* 1889, p. 530).

603. Les services constatés à la matricule ainsi qu'au rôle d'équipage peuvent, aux termes de l'art. 5 de la loi de 1908, quel que soit le genre de navigation, lorsqu'ils n'ont pas été soit actifs, soit professionnels, dans un délai maximum de trois ans à compter du désarmement du rôle, être réduits ou annulés par l'administrateur de l'inscription maritime (V. Cons. d'Et. 30 mai 1913, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 599; 5 août 1913, 2me espèce, *ibid.*, p. 1001; 30 janv. 1914, *ibid.*, p. 131).

Dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette mesure, l'intéressé a le droit de recourir au ministre de la Marine. La décision du ministre peut être déférée au Conseil d'État, mais seulement pour excès de pouvoir (art. 5, § 2).

604. Entrent en compte pour l'obtention de la pension de demi-solde, quelle que soit l'époque à laquelle ils ont été effectués (L. 14 juill. 1914, art. 3) sans limite de temps, les services accomplis par les inscrits maritimes sur des navires français de commerce, de pêche ou de plaisance naviguant dans les eaux déterminées par l'art. 1er de la loi du 24 déc. 1896 (D.P. 97. 4. 6), ou sur les bateaux-feux ou baliseurs dépendant de l'administration des Ponts et chaussées, pourvu que la navigation soit professionnelle et active. Ces services comptent pour leur durée effective (L. 14 juill. 1908, art. 2-4°).

605. En ce qui concerne spécialement la campagne de Terre-Neuve ou d'Islande effectuée sur des bateaux de pêche ou des bateaux hôpitaux par des équipages provenant de la métropole, elle compte comme navigation de douze mois pour ceux qui ont fait la campagne tout entière ou qui, après avoir accompli au moins quatre mois d'embarquement, n'ont été empêchés de la faire entière que pour un cas de force majeure (L. 14 juill. 1908, art. 2-4°).

606. Aux termes de l'art. 2 *in fine* de la loi du 14 juill. 1908, le bénéfice de cette dernière disposition peut être étendu par décret à la navigation effectuée sur d'autres lieux de grande pêche.

607. Les services donnant droit à pension sont constatés dans les formes fixées par les lois ordinaires (L. 1908, art. 4, § 1er).

608. En ce qui concerne les services prévus au paragraphe 4 de l'art. 2, ils sont constatés par les matricules tenus dans les bureaux de l'inscription maritime d'après les énonciations des rôles d'équipage.

Aux termes de l'art. 4, § 3, ces services comptent depuis le jour de l'embarquement jusqu'à celui du débarquement administratif, c'est-à-dire jusqu'à la cessation effective des services, pourvu que la navigation à laquelle l'intéressé s'est livré pendant cet intervalle ait été active.

Lorsqu'il s'agit d'un armement au bornage ou à la petite pêche, la navigation des intéressés n'est considérée comme active que si elle a été exercée au moins un jour sur trois, sans interruption de plus de huit jours consécutifs, entre l'embarquement et le débarquement administratifs (art. 4, § 3).

609. Les services antérieurement écartés pour le calcul de la demi-solde, comme non professionnels et susceptibles d'entrer en compte d'après la loi de 1908, ne peuvent être invoqués que pour la période postérieure au 1er janv. 1908.

Ainsi, si le temps d'embarquement sur les bateaux employés à la petite pêche doit être compté pour sa durée effective dans le règlement d'une pension de demi-solde, cette règle ne s'applique, sous l'empire de la loi du 14 juill. 1908, comme sous celui de la loi du 29 juill. 1897, qu'aux périodes d'embarquement postérieures à la notification du décret du 10 avr. 1884; pour les périodes antérieures, au contraire, on doit appliquer la règle établie par l'ordonnance du 20 juin 1828 qui ne fait entrer en compte ces embarquements que pour les trois quarts de leur durée. En conséquence, le marin qui, après déduction d'un quart pour les services antérieurs au décret du 10 août 1884, ne réunit pas trois cents mois de navigation, n'a pas droit à pension (Cons. d'Et. 3 févr. 1911, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 155).

610. — V. *Prestations.* — Tous les inscrits maritimes sont tenus de verser à la Caisse des invalides une retenue ou prestation proportionnelle à leur salaire, fixée à 5 p. 100 quand il s'agit soit de marins naviguant au long cours, au cabotage ou aux grandes pêches, engagés au mois ou au voyage, soit de marins naviguant aux grandes pêches ou au long cours engagés au profit (L. 14 juill. 1908, art. 13, § 1er et 2).

611. Les inscrits titulaires d'une pension sur la Caisse des invalides ne sont pas assujettis à ces versements. Mais un inscrit n'est pas fondé à demander le remboursement des versements qu'il a opérés entre la date à laquelle il a réuni les 30 mois de navigation et celle fixée comme point de départ de la pension par la décision de concession prise en conformité des dispositions légales (Cons. d'Et. 7 janv. 1916, 1re espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 9).

D'autre part aucune disposition de loi ne prévoit et n'autorise le remboursement à un inscrit, qui ne réunit pas les conditions exigées pour obtenir une pension de demi-solde, des versements qu'il a effectués à la Caisse des invalides de la marine en conformité des lois en vigueur (Cons. d'Et. 2 avr. 1919, D.P. *Chronique*, 1919, p. 26).

612. La retenue porte sur la totalité des salaires, y compris les avances qui doivent être intégralement portées au rôle d'équipage. Le montant ou la partie des avances qui est ou doit être restitué par l'intéressé n'est pas soumis audit versement.

Ce versement est perçu, lors de leurs règlements de compte avec les armateurs, capitaines ou patrons. Il ne peut être inférieur aux sommes fixes, versées par les marins engagés au profit pour le cabotage.

Le même versement de 5 p. 100 est effectué par les pilotes sur le montant de leurs gains effectifs. Il ne peut être inférieur à 6 francs par mois (L. 1908, art. 13, § 3 et 5).

613. Si un capitaine, maître ou patron, est propriétaire en tout ou partie de son bâtiment, le versement à effectuer par lui à la Caisse des invalides ne peut être inférieur au versement moyen des navigateurs exerçant, dans le même port de commerce, des commandements analogues (Même article, § 6).

614. Les marins engagés au profit pour le cabotage et ceux naviguant au bornage ou à la petite pêche, ou embarqués sur les bateaux pilotes, autres que les pilotes eux-mêmes, versent à la Caisse des invalides des sommes fixes mensuelles déterminées par l'art. 14 de la loi du 14 juill. 1908.

Toutefois, quand un marin malade ou blessé a été débarqué, il n'est prélevé aucune retenue, au profit de la Caisse des invalides, sur les salaires acquis depuis le jour où il a quitté le navire (Instr. min. mar. 26 juill. 1898, § 69 et 70, *Bull. off. mar.* 1898, p. 262. — Comp. Circ. min. mar. 23 sept. 1889, *ibid.*, 1889, p. 509).

615. En ce qui concerne les inscrits naviguant aux grandes pêches ou au long cours et engagés au profit, le rôle d'armement doit mentionner la portion attribuée à l'équipage dans les bénéfices éventuels de l'expédition, ainsi que le montant des sommes payées d'avance à quelque titre que ce soit.

Après le retour du navire, les armateurs ou consignataires remettent au bureau de l'inscription maritime un compte sommaire des résultats de la campagne, certifié par eux et faisant connaître ce qui revient ou doit revenir à chacun des hommes de l'équipage (L. 14 juill. 1908, art. 13, § 3).

616. Aux termes de l'art. 15 de la loi du 14 juill. 1908, les propriétaires ou armateurs de navires ou bateaux armés pour le long cours, le cabotage, la grande pêche, la pêche au large et la petite pêche, le pilotage et le bornage, ainsi que les propriétaires de bâtiments de plaisance sont tenus de verser à la Caisse des invalides une prestation égale aux trois cinquièmes des sommes dues à ladite Caisse par les personnes qu'ils emploient, ou des sommes qui seraient dues à ladite caisse par les personnes qu'ils emploient si elles n'étaient dispensées de ce versement soit comme jouissant déjà d'une pension sur la Caisse des invalides, soit par suite de leur qualité d'indigènes sujets français.

Toutefois, les inscrits maritimes propriétaires pour la totalité des bateaux armés à la pêche au large, à la petite pêche et au bornage, qui montent eux-mêmes lesdits bateaux, et, après eux, leurs veuves et orphelins âgés de moins de seize ans, sont exempts de prestation (art. 15, § 2).

Mais si la copropriété du bateau persiste après que le plus jeune des enfants a atteint l'âge de seize ans, l'exemption cesse pour la veuve et les enfants, à moins que ces derniers ne soient tous embarqués sur ledit bateau (art. 15, § 3).

617. Les armateurs ainsi que les propriétaires de bâtiments de plaisance sont tenus de verser à la Caisse des invalides, pour les marins de nationalité étrangère qu'ils emploient, une prestation de 8 p. 100 sur leurs salaires ou profits s'il s'agit de marins naviguant aux grandes pêches ou au long cours et engagés au profit, et, en cas de marins engagés au profit pour le cabotage ou naviguant au bornage ou à la petite pêche, une prestation égale à celle prévue par l'art. 14, augmentée de trois cinquièmes de cette prestation (L. 14 juill. 1908, art. 16, § 1).

Toutefois, lorsqu'il résulte d'un certificat de l'autorité consulaire française que des marins de nationalité étrangère ont dû être embarqués dans un port étranger à défaut de marins français disponibles, l'armateur, au lieu de la prestation sus-énoncée, paye seulement celle qu'il devrait s'il s'agissait de marins français, jusqu'au jour où le navire touche dans un port français (art. 16, § 2).

618. Le commissaire de l'inscription maritime décompte les prestations et taxes d'après le rôle d'équipage (V. Décr. 19 mars 1852, D.P. 52. 4. 111).

Le montant en est retenu aux marins lors de leurs règlements de compte avec les armateurs, capitaines ou patrons. Il ne peut être inférieur aux sommes fixes versées par les marins engagés au profit pour le cabotage.

619. En cas de fausse déclaration quant aux allocations portées au rôle d'équipage ou aux conditions pécuniaires de l'engagement, les armateurs ou propriétaires, et les hommes de l'équipage, s'ils sont complices de la fraude, payent une cotisation triple pour le montant des omissions constatées (art. 17).

620. Les armateurs, capitaines ou patrons doivent remettre le montant des retenues directement au trésorier des invalides ou à ses préposés et sont solidairement responsables de ce payement (Régl. 17 juill. 1816, art. 66, *Annales marit.*, 1816, p. 334; Instr. min. mar. 19 déc. 1859, art. 42, *Bull. off. mar.* 1860, 1er sem., p. 192).

S'ils sont insolvables, le ministre de la Marine statue sur le dégrèvement des retenues dues à la Caisse des invalides (Instr. min. mar. 19 déc. 1859, précitée, art. 30).

621. Par analogie avec la jurisprudence établie en matière de pensions civiles (V. *supra*, n° 49), les retenues dues à la Caisse des invalides ne peuvent pas être remboursées, sauf en cas d'erreur ou de trop perçu (Instr. 19 déc. 1859, précitée, art. 41).

622. Aux termes de l'art. 18 de la loi du 14 juill. 1908, les prestations et taxes dues par les armateurs ou propriétaires à la Caisse des invalides et à la Caisse de prévoyance sont garanties par les mêmes privilèges que les salaires des gens de mer.

Elles se prescrivent par un laps de temps de cinq ans qui commence à courir du jour du désarmement du rôle d'équipage. Il en est de même des versements et cotisations dus auxdites caisses par les intéressés, les versements et les cotisations continuant à être opérés, sous leur responsabilité, par les armateurs ou les capitaines, lors du payement des personnes qu'ils emploient et pour le compte de ces derniers.

§ 2. — *Quotité et mode d'évaluation.*

623. — I. *Pensions d'ancienneté.* — La quotité de la pension est, à l'heure actuelle, fixée par le tarif annexé à la loi du 14 juill. 1908.

624. La demi-solde comprend ... un minimum, qui constitue la pension normale et divers suppléments alloués dans des conditions spéciales.

625. La pension fixée par le tarif pour les patrons à la pêche, au bornage et au pilotage ne peut être attribuée qu'aux intéressés ayant figuré en cette qualité sur un rôle d'équipage pendant au moins dix années (art. 7).

Toutefois un commandement de cinq années suffit aux patrons pourvus du brevet de patron de pêche.

626. Aucune condition de temps n'est exigée lorsqu'il s'agit, soit d'une pension proportionnelle, soit, hors le cas de réversion, d'une pension de veuve ou d'un secours d'orphelin.

627. L'inscrit figurant sur le rôle d'équipage seul avec un ou plusieurs inscrits âgés de moins de dix-huit ans n'est pas considéré comme patron.

628. Les inscrits maritimes qui peuvent justifier d'un minimum de cent quatre-vingts mois de navigation *hauturière* (long cours, grandes pêches, cabotage, pêche au large) ont droit à une majoration de soixante francs par an.

Toutefois, cette majoration n'est due au cas de pêche au large qu'autant que celle-ci a été exercée dans les conditions prévues par les règlements, notamment quant au tonnage des navires et à la durée des sorties.

Ainsi un inscrit maritime n'a pas droit à la majoration de pension prévue par l'art. 6, § 5 et 7, de la loi du 14 juill 1908 pour la période de temps pendant laquelle il a été embarqué sur un transport de l'Etat, si, durant cette période, ce bâtiment n'a navigué que dans la mer Méditerranée (Cons. d'Et. 26 nov. 1913, 2e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1145).

629. Dans les cent quatre-vingts mois de navigation hauturière sont comptés les services accomplis sur un bâtiment de guerre français.

630. Un supplément de 4 francs par mois est accordé aux marins demi-soldiers et à leurs veuves, pour chacun de leurs enfants âgés de moins de treize ans (L. 14 juill. 1908, art. 12, § 1).

La jouissance de ce supplément court à partir de la naissance de l'enfant né postérieurement à la concession de la pension, pourvu que l'intéressé produise l'acte de naissance dans les six mois. Passé ce délai, le supplément est payé du jour de la production de l'acte.

631. En cas d'enfant légitimé, la jouissance du supplément a pour point de départ la date de la célébration du mariage (Av. Cons. d'Et. 17 nov. 1886, SERVANT, *Manuel des pensions*, n° 77), pourvu que les pièces justificatives aient été produites à l'autorité maritime dans le délai de six mois à compter de la naissance ou du mariage (Circ. min. mar. 4 sept. 1839, *Annales marit.* 1839, p. 816. — Circ. min. mar. 20 févr. 1892, *Bull. off. mar.* 1892, p. 241).

632. Enfin, en cas d'enfant naturel reconnu, la jouissance du supplément de pension court, par analogie avec la légitimation, du jour de la reconnaissance si les pièces justificatives sont produites dans les six mois de cette reconnaissance, sinon de la remise des pièces justificatives.

Le supplément cesse d'être dû le jour où l'enfant a treize ans.

Il est payé à la personne ayant la garde de l'enfant, si le père ou la veuve sont déchus de la puissance paternelle (L. 14 juill. 1908, art. 12, § 2).

633. — II. *Pensions proportionnelles.* — Les inscrits maritimes réunissant au moins cent quatre-vingt mois de services, dont au moins cent sur des bâtiments de commerce, de pêche ou de plaisance qui, en raison d'infirmités évidentes reconnues, se trouvent dans l'impossibilité définitive de naviguer ou qui sont appelés aux fonctions soit d'inspecteur de la navigation maritime, soit d'officiers ou de maîtres de port, ont droit à une pension proportionnelle dont le taux est fixé par chaque mois de service admis dans la liquidation de la pension, à raison de 1/300e de la pension entière minimum, augmentée, s'il y a lieu, des suppléments et majorations prévus par les paragraphes 4, 5 et 6 de l'art. 6 (L. 14 juill. 1908, art. 11, § 1, modifié par l'art. 2 de la loi du 21 sept. 1916).

Ces divers suppléments et majorations doivent être alloués aux titulaires des pensions proportionnelles dans la même proportion que la pension minimum (Cons. d'Et. 6 juill. 1913, 3e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 863).

634. En cas de navigation professionnelle ultérieure, la pension proportionnelle est supprimée.

635. La pension proportionnelle liquidée au titre de la nomination aux fonctions d'inspecteur de la navigation ou d'officier et maître de port est supprimée à l'expiration de ces fonctions, si le titulaire, hors le cas d'invalidité physique, ne justifie pas à ce moment de cinquante ans d'âge ou de trois cents mois au moins de services, y compris ceux qui ont donné lieu à la concession de la pension proportionnelle.

L'intéressé est alors replacé, au point de

vue des droits éventuels à une pension sur la Caisse des invalides, dans la situation où il se trouvait avant d'être nommé à l'emploi d'inspecteur ou d'officier ou maître de port (L. 21 sept. 1916, art. 2, § 3).

636. La pension des capitaines au long cours et des mécaniciens, officiers de réserve, est majorée pour chaque année ou fraction d'année supérieure à une moitié passée au service actif comme officier de réserve (appels pour exercices compris) d'un supplément annuel de quarante-cinq francs qui s'ajoute, s'il y a lieu, au maximum de la pension tel qu'il est fixé par le tarif n° 1 (art. 6, § 2).

637. Les pensionnaires ont droit, lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante ans, à un supplément de pension tel qu'il est fixé par le tarif n° 1 (art. 6, § 3).

Ils ont droit, en outre, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, à un supplément de cinq francs ou de quatre francs par mois de service à l'Etat, en sus de trente-six mois et dans la limite totale de cinq ans de service, sous réserve de certaines conditions déterminées en ce qui concerne la pêche au large (art. 6, § 4).

Par services à l'Etat, il faut entendre les services rendus à bord des navires de guerre de l'Etat. Les services dans l'armée de terre ne peuvent donner droit à supplément (Cons. d'Et. 8 mai 1912, 2e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 540).

638. — III. *Pensions des agents du service général.* — La loi de 1908 a réglementé, en son art. 29, la pension des agents du service général, c'est-à-dire des personnes n'appartenant pas à l'inscription maritime, mais remplissant cependant à bord un emploi se rattachant à l'exploitation du bâtiment.

La navigation de ces agents, lorsqu'elle est exercée à titre professionnel, est constatée sur des matricules tenus conformément à l'art. 4, § 2 et 3, et à l'art. 5 de la loi de 1908, au port d'attache choisi lors du premier embarquement par les intéressés.

639. Les agents du service général de nationalité française et leurs armateurs sont tenus d'effectuer les versements prévus par les art. 13, 14 et 15 de la loi de 1908 (V. *supra*, nos 610 et s.), et auxquels sont applicables les art. 16, 17 et 18 de la même loi (V. *supra*, nos 617 et s.).

640. *Cumul.* — La pension proportionnelle ne peut se cumuler avec une pension accordée sur les fonds de la Caisse de prévoyance. Les inscrits titulaires d'une pension du premier degré sur la Caisse de prévoyance des marins français ne peuvent plus acquérir aucun droit à une pension sur la Caisse des invalides (art. 25, § 1).

Les services maritimes des inscrits ne sont plus soumis à versement de leur part. Mais les armateurs qui les emploient doivent verser une prestation égale aux trois-cinquièmes des sommes que ces inscrits sont dispensés d'acquitter (Même article).

641. Les inscrits titulaires d'une pension du deuxième degré sur la Caisse de prévoyance peuvent être admis, sur leur demande écrite, à effectuer leurs versements à la Caisse des invalides de la marine (art. 25, § 2).

Dans ce cas ils continuent à acquérir des droits à une pension sur cette Caisse et peuvent en demander la liquidation en temps voulu, mais à la condition de renoncer à leur pension sur la Caisse de prévoyance.

Le choix ainsi fait par les intéressés est définitif pour eux et leurs ayants droit.

642. Le tarif n° 1 annexé à la loi du 14 juill. 1908 ne peut être appliqué, aux termes de l'art. 31 de la même loi, qu'aux pensions à régler pour les inscrits maritimes ayant droit à pension à partir du 1er janv. 1908, ainsi que pour les veuves et orphelins dont le mari ou le père est décédé à cette date ou postérieurement.

En conséquence, un marin n'est pas fondé à prétendre au bénéfice de ce tarif alors qu'au 31 déc. 1907, il comptait trois cents mois de navigation, qu'il avait à cette date cinquante ans d'âge et réunissait ainsi antérieurement au 1er janv. 1908 les conditions pour obtenir une pension de demi-solde (Cons. d'Et. 22 mars 1911, 2e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 374), bien qu'il n'ait demandé sa pension de demi-solde que postérieurement (Cons. d'Et. 17 mai 1911, 2e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 584).

Il n'a droit dans ce cas qu'aux majorations accordées à partir du 1er janv. 1908 par le tarif n° 2 (Cons. d'Et. 29 nov. 1911, 2e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1113).

§ 3. — *Droits des veuves et des orphelins.*

643. — I. *Veuves.* — Les veuves de marins de commerce ont droit, d'après l'art. 8 de la loi du 14 juill. 1908, à une pension sur la Caisse des invalides de la marine, dite « pension dérivée de la demi-solde ».

Cette pension est accordée aux veuves soit de marins titulaires de la demi-solde, soit de marins décédés en possession de droits à la demi-solde, c'est-à-dire ayant la durée de services nécessaires pour l'obtenir.

644. Pour qu'une veuve ait droit à une pension dérivée, il faut que le mariage ait été contracté deux ans avant la concession de cette pension (art. 8, § 1) ou avant la cessation de la navigation du mari (art. 8, § 2). ... Sans qu'il y ait à distinguer suivant qu'il s'agit d'une pension d'ancienneté ou d'une pension pour infirmité (Cons. d'Et. 7 janv. 1916, 1re espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 9).

Toutefois cette condition n'est pas applicable aux veuves d'inscrits maritimes dont le mariage est antérieur au 14 juill. 1908 (L. 8 avr. 1910, D.P. 1910. 4. 185, art. 71).

Mais la veuve d'un marin qui a contracté mariage postérieurement au 1er janv. 1908, et après la concession de la pension de demi-solde de son mari, n'a pas droit à la réversion de la pension (Cons. d'Et. 23 avr. 1913, 3e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 442).

Il a été jugé que la femme qui, après avoir épousé un inscrit maritime, a divorcé, puis s'est mariée de nouveau avec son premier mari, n'a pas droit à pension alors que le second mariage n'est pas antérieur de deux ans à la concession de la pension de demi-solde (Cons. d'Et. 23 janv. 1918, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 56).

645. La pension n'est jamais acquise à la femme contre laquelle a été prononcée la séparation de corps.

Elle n'est pas non plus acquise à la femme divorcée, alors même que le divorce a été prononcé par conversion de la séparation de corps prononcée aux torts du mari (V. Cons. d'Et. 24 juin 1914, 3e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 754).

646. La veuve d'un marin ne peut jouir de la pension dérivée qu'autant qu'elle a, soit quarante ans d'âge, soit un ou plusieurs enfants laissés à sa charge et issus de son mariage avec le marin dont dérive son droit, mais elle continue à jouir de la pension en cas de décès des enfants.

647. En cas de remariage, la femme perd son droit à la pension, si le dernier mari est lui-même pensionné de l'Etat, de la Caisse des invalides ou de la Caisse de prévoyance (Cons. d'Et. 13 mars 1918, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 247); ... ou s'il acquiert l'une de ces pensions postérieurement au mariage (Cons. d'Et. 30 juin 1917, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 471; 30 oct. 1917, *ibid.*, p. 661; 13 mars 1918, *ibid.*, p. 247).

Si la femme redevient veuve sans pension du fait de son dernier mari, ou en cas de divorce, ou de séparation de corps et tant qu'il n'y a pas reprise de la vie commune, elle recouvre pour l'avenir ses droits à la première pension (Cons. d'Et. 20 juin 1917, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 471).

648. Aux termes de l'art. 24, § 3, les veuves ne peuvent cumuler deux pensions sur la Caisse des invalides; elles ont seulement le droit d'opter.

Les veuves peuvent, au contraire, cumuler une pension sur la Caisse des invalides avec une pension civile ou militaire ou avec un traitement civil d'activité.

649. Les veuves nécessiteuses et non remariées d'inscrits maritimes morts en mer ou après quinze ans de navigation révolus, même antérieurement à la promulgation de la loi du 14 juill. 1908, ont droit à un secours annuel de 100 francs, lorsqu'elles ne jouissent pas d'une pension sur l'Etat, la Caisse des invalides ou la Caisse de prévoyance (art. 8, § 7).

650. La veuve en premières noces d'un inscrit qui se remarie et perd ainsi le bénéfice du secours annuel ne recouvre pas ce bénéfice par le divorce (Cons. d'Et. 4 déc. 1912, *Rec. Cons. d'Etat*, 2e espèce, p. 1144).

651. La pension dérivée de la veuve d'un inscrit, comme la pension de la veuve d'un militaire ou d'un marin, constitue un droit personnel, indépendant de la liquidation de la pension du mari (Av. Cons. d'Et. 21 mars 1882, *Bull. off. mar.* 1882, p. 793; Circ. min. mar. 15 juin 1882, *ibid.*, p. 791).

Par suite, elle est liquidée d'après la paye et le brevet dont le mari était titulaire au moment de l'ouverture du droit de la veuve, c'est-à-dire au moment du décès du mari (Mêmes av. et circ.), et conformément au tarif déterminé par la législation en vigueur à la même époque (Mêmes av. et circ.).

652. La pension dérivée peut être accordée à la femme du marin disparu en mer ou présumé péri corps et biens, pourvu qu'une proposition de pension ait été établie en sa faveur, après autorisation du ministre de la Marine délivrée sur un des procès-verbaux de disparition, attestations de perte en mer ou autres pièces justificatives (Circ. min. mar. 4 sept. 1838, *Annales marit.* 1838, p. 898; 23 août 1842, *ibid.*, 1842, p. 925; 13 sept. 1869, *Bull. off. mar.* 1869, p. 187; 31 mai 1883, *ibid.*, 1883, p. 858).

En cas de présomption de perte corps et biens, les services du marin sont arrêtés à la date des dernières nouvelles (Dép. min. mar. 11 janv. 1886, SERVANT, *Manuel des pensions*, n° 90).

653. Les veuves des marins morts titulaires d'une pension proportionnelle ont droit à une pension égale à la moitié de la pension proportionnelle, dans les conditions fixées par l'art. 8, § 1, 3, 4, 5 et 6, et par l'art. 9 (L. 14 juill. 1908, art. 11, § 3).

654. La veuve n'ayant droit à la réversion de la pension proportionnelle que si son mari est mort titulaire de cette pension, une veuve dont le mari est décédé, après avoir demandé une pension proportionnelle, n'a pas droit à la réversion de cette pension, si la décision du ministre concédant la pension au mari est intervenue postérieurement au décès (Cons. d'Et. 5 avr. 1911, 2e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 420), quelle que soit la cause du retard et quand bien même l'instruction de la demande aurait duré plus d'un an (Cons. d'Et. 21 juin 1911, 3e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 691; 14 févr. 1912, *ibid.*, p. 203; 30 oct. 1912, 1re espèce, *ibid.*, p. 1005).

655. — II. *Orphelins.* — L'art. 10 de la loi du 14 juill. 1908 accorde aux orphelins de marins un secours annuel et temporaire.

Les orphelins n'ont droit au secours annuel qu'autant qu'ils sont mineurs de seize ans (L. 14 juill. 1908, art. 10, § 1).

Il faut, d'ailleurs, qu'ils soient légitimes, ou légitimés, ou qu'étant naturels, ils aient été reconnus avant la date de la concession de la pension (L. 14 juill. 1908, art. 10, § 2).

N'ont pas droit, en conséquence, au secours annuel les enfants naturels non reconnus ou adoptifs.

656. Le droit au secours annuel est subordonné au fait que le père est décédé titulaire d'une pension sur la Caisse des invalides de la marine ou en possession de droits à cette pension (L. 14 juill. 1908, art. 10, § 1).

657. D'autre part, n'ont pas droit au secours annuel les orphelins d'un ancien marin décédé en possession d'une retraite proportionnelle, s'il n'a pas accompli trois cents mois de navigation (Cons. d'Et. 22 janv. 1913, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 89).

Mais lorsqu'un inscrit de son vivant demande une pension et que sa demande est rejetée, s'il décède ultérieurement de la maladie sur laquelle il fondait sa demande, sa veuve est recevable à former une demande de pension fondée sur le même motif, à condition de la présenter moins d'un an après le décès (Cons. d'Et. 10 déc. 1913, 2e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1220).

658. Le droit au secours annuel des orphelins s'ouvre lorsque la mère est décédée ou déchue de ses droits (art. 10, § 1), ou encore inhabile à recueillir la pension dérivée.

659. Lorsqu'il existe à la fois une veuve ayant droit à pension et des enfants d'un ou de plusieurs autres lits, ou des enfants naturels reconnus, âgés de moins de seize ans, la pension allouée à la veuve par l'art. 8 de la loi du 14 juill. 1908 est partagée entre ces enfants et la veuve.

660. Aux termes de l'art. 9, § 2, la pension est partagée également et par tête entre tous les enfants et la veuve, cette dernière ayant droit à deux parts.

La part de chacun des enfants des précédents lits ou des enfants naturels est inscrite à son nom ; celles des enfants de la veuve forment avec les deux parts de la veuve la pension de celle-ci.

En aucun cas, la pension de la veuve ne peut être inférieure à la moitié de la pension totale, l'autre moitié de la pension étant partagée entre les enfants des autres lits ou les enfants naturels.

Les parts des enfants qui décèdent ou atteignent l'âge de seize ans accroissent la part de la veuve.

661. La quotité du secours auquel ont droit les orphelins est égale, quel que soit leur nombre, à la pension que la mère aurait obtenue ou aurait été susceptible d'obtenir.

Toutefois ce secours est indépendant de l'existence du droit de la mère et n'en constitue pas la réversion (Note Cons. d'Et. 25 févr. 1896, SERVANT, *Manuel des pensions*, n° 104).

Il est partagé par égales portions entre les orphelins mineurs.

662. Il est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de seize ans, la part des mineurs ayant atteint cet âge étant réversible sur les autres (L. 14 juill. 1908, art. 10, § 3).

Mais les orphelins ne sauraient réclamer la continuation du supplément pour enfant accordé à leurs parents (Circ. min. mar. 9 déc. 1834, *Bull. off. mar.*, 1834, p. 755).

663. Lorsque, au moment de son décès, un marin laisse une veuve sans enfants et ayant moins de quarante ans, les orphelins mineurs issus d'un mariage antérieur recueillent intégralement le recours annuel.

Mais, lors de la concession, il est stipulé expressément que ce secours sera réduit à la portion réglementaire le jour où la veuve atteindra sa quarantième année (Av. Cons. d'Et. 28 juill. 1891, *Bull. off. mar.*, 1891, p. 285 ; Circ. min. mar. 17 août 1891, *ibid.*, p. 283).

664. Dans le cas où un marin meurt en laissant une veuve déjà titulaire d'une pension dérivée du chef d'un premier mari et un orphelin mineur issu du mariage, la pension revenant aux ayants droit du défunt est concédée pour moitié à la veuve et pour moitié à l'orphelin (Av. Cons. d'Et. 4 juin 1889, D.P. 97. 3. 62, note 2-3).

665. Quand l'orphelin atteint sa majorité ou décède auparavant, la pension est reversée en totalité sur la veuve, qui alors doit opter entre cette pension et celle dont elle jouissait déjà du chef de son premier mari (Dép. min. mar. 18 mai 1896, SERVANT, *op. cit.*, n° 111).

§ 4. — *Liquidation, jouissance et payement de la pension.*

666. — I. *Liquidation.* — Lorsqu'un marin qui atteint l'âge de cinquante ans a terminé ses trois cents mois de service, l'autorité maritime l'avertit par écrit qu'il a accompli le temps de service exigé pour la demi-solde (L. 14 juill. 1908, art. 19, § 1).

667. Les marins, veuves ou orphelins qui veulent obtenir la demi-solde, la pension dérivée ou le secours annuel auxquels ils ont droit doivent en faire la demande écrite ou verbale à l'administrateur de l'inscription maritime.

Lorsque l'orphelin est mineur, la demande de secours annuel est formée par le tuteur. En cas d'émancipation, elle est formée par l'orphelin lui-même.

668. L'art. 2 de la loi du 15 avr. 1885, qui impartit à tout marin se trouvant en demeure de faire valoir des droits à pension de se pourvoir auprès du ministre dans le délai maximum de cinq ans, est applicable aux pensions de la Caisse des invalides de la marine (Cons. d'Et. 26 avr. 1913, 1re espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1314), ainsi qu'aux pensions dérivées de la demi-solde (Cons. d'Et. 10 janv. 1912, 3e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 18; 28 févr. 1912, 4e espèce, *ibid.*, p. 271).

669. En vertu de l'art. 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, les propositions de demi-soldes ou de pensions dérivées sont soumises à l'examen de la section de la guerre, de la marine, des finances et des colonies pour qu'elle donne son avis.

Les demi-soldes et les pensions dérivées sont concédées par décision du ministre de la Marine, au moyen de l'apposition de sa signature sur les états de propositions.

670. Les décisions de concessions de chaque année sont comprises dans un état général, soumis au chef de l'Etat, dans le premier semestre de l'année suivante et approuvé par un décret unique, en exécution de l'art. 13 du règlement du 17 juill. 1816 et de l'art. 15 de l'ordonnance du 27 août 1817, qui renvoie à l'art. 33 de la loi du 25 mars 1817, décret contresigné par le ministre de la Marine seul et inséré au *Bulletin des lois*.

Ce décret ne constitue, d'ailleurs, qu'une mesure de ratification, les demi-soldes et les pensions dérivées étant légalement allouées aux ayants droit par le fait de la décision de concession (Dép. min. mar. 28 mai 1889, SERVANT, *op. cit.*, n° 137).

671. Pour la liquidation des pensions sur la Caisse des invalides des inscrits maritimes d'origine étrangère ou de leurs veuves et orphelins, il est tenu compte, dans le calcul des trois cents mois de navigation exigés, du temps d'embarquement sur bâtiment français antérieur à la naturalisation pendant lequel l'intéressé a effectué des versements à la Caisse des invalides (L. 14 juill. 1908, art. 33).

Mais on ne peut faire entrer en compte le temps d'embarquement passé par un inscrit étranger, antérieurement à sa naturalisation, sur un bateau de nationalité étrangère, et pendant lequel il a effectué les versements réglementaires à la Caisse des invalides (Cons. d'Et. 25 juin 1913, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 752).

672. Les pensions de demi-solde et les pensions dérivées sont inscrites sur un registre permanent ouvert à l'établissement des Invalides de la marine.

673. En principe la jouissance de la pension part du 1er janvier de l'année de concession (V. Décis. présid. 7 oct. 1885, *Bull. off. mar.*, 1885, p. 786 et D.P. 98. 3. 4, note 1); ... A moins que l'inscrit ne soit présent au service de l'Etat au moment où il accomplit la durée de services lui donnant droit à la demi-solde, auquel cas la jouissance de celle-ci part du jour de la cessation de la solde d'activité (Circ. min mar. 18 oct. 1885, *Bull. off. mar.* 1885, p. 786).

674. Lorsque le retard de la liquidation de la pension provient de causes indépendantes de la volonté de l'intéressé, c'est-à-dire soit de la faute ou négligence de l'Administration, soit de force majeure, il y a lieu à rappel d'arrérages à compter du 1er janvier de la première année qui a suivi la demande de pension et pendant laquelle les droits de l'intéressé auraient dû être constatés (Décis. présid. 7 oct. 1885, précitée ; Circ. min. mar. 12 oct. 1885, *Bull. off. mar.*, 1885, p. 787 ; Cons. d'Et. 22 févr. 1895, 2e et 3e espèces, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 180 ; 1er août 1902, D.P. 1904. 3. 31. — V. aussi Cons. d'Et. 31 juill. 1896, D.P. 98. 3. 4).

675. Le point de départ de la pension dérivée des veuves diffère : ... 1° selon que celles-ci ont ou non quarante ans d'âge ; ... 2° Selon que le mari était ou non titulaire de la demi-solde.

A l'égard des veuves ayant quarante ans d'âge ou mères d'un ou plusieurs enfants, la pension court soit du lendemain du jour du décès, si le mari était titulaire d'une pension sur la Caisse des invalides, soit du jour du décès si le mari est mort en possession de droits à ladite pension (art. 21, § 2 et 3).

A l'égard des veuves âgées de moins de quarante ans et n'ayant pas d'enfants, la pension court : ... 1° du jour où elles ont atteint cet âge, si le mari était mort titulaire de la demi-solde ou en activité de service à l'Etat (Av. Cons. d'Et. 14 mai 1889, SERVANT, *Manuel des pensions*, n° 98 ; Cons. d'Et. 31 juill. 1898, D.P. 98. 3. 4); ... 2° Du 1er janvier qui suit l'année où elle ont eu quarante ans si le mari est décédé en possession de droits à la demi-solde (Av. Cons. d'Et. 14 mai 1889, précité).

676. La jouissance du secours annuel alloué aux orphelins court, soit du lendemain du jour du décès, si le père était titulaire d'une pension, soit du jour du décès si le père est mort en possession de droits à pension (art. 21, § 4).

677. Les pensions et les secours sur la Caisse des invalides et les arrérages des pensions sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de dette envers l'Etat ou pour pension alimentaire, soit entre ascendants et descendants conformément aux art. 203 et 205 C. civ., soit par le mari à sa femme conformément à l'art. 314 C. civ. (L. 14 juill. 1908, art. 26).

Les saisies ou retenues peuvent être faites à concurrence du cinquième s'il s'agit de débet envers l'Etat, et du tiers s'il s'agit d'obligations alimentaires (L. 14 juill. 1908, art. 26).

678. Le droit soit à l'obtention, soit à la jouissance des demi-soldes de pensions dérivées est suspendu, conformément aux dispositions de l'art. 28 de la loi du 18 avr. 1831 : ... 1° par la condamnation à une peine afflictive ou infamante ; ... 2° Par la perte de la qualité de Français ; ... 3° Par la résidence en pays étranger sans autorisation.

L'embarquement sur un navire français, ou, avec l'autorisation de l'administration de

l'inscription maritime, sur un navire étranger, n'est pas considéré comme résidence à l'étranger (L. 14 juill. 1908, art. 28).

679. Le payement de la demi-solde est également suspendu lorsque le demi-soldier est admis dans un service militaire ou dans un service dont il ne peut cumuler le traitement d'activité avec sa demi-solde.

Il appartient au ministre de la marine de prononcer la suspension du payement des arrérages en cas de suspension de jouissance de la pension.

680. Aux termes de l'art. 27 de la loi du 14 juill. 1908, lorsqu'un pensionnaire sur la Caisse des invalides est, par suite de condamnation ou pour tout autre motif suspendant sa pension, inhabile à recevoir les arrérages de ladite pension, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, les arrérages de celle qui serait due au pensionnaire.

681. — II. *Payement.* — Les arrérages de la pension courent ; ... 1° à partir du jour où l'intéressé a accompli trois cents mois de services, s'il est, à cette date, âgé d'au moins cinquante ans ; ... 2° A partir du jour où il a atteint l'âge de cinquante ans, s'il a parfait trois cents mois de services antérieurement à cet âge ; ... 3° A partir du 1er janvier de l'année pendant laquelle la pension est concédée si, étant âgé de moins de cinquante ans, il a été reconnu atteint d'infirmités évidentes qui le mettent dans l'impossibilité de travailler ; ... 4° A partir du jour où la pension a été concédée quand il s'agit de pension proportionnelle.

682. Les arrérages des pensions se prescrivent par trois ans (L. 14 juill. 1908, art. 22). A l'égard des pensions qui n'ont encore donné lieu à aucun payement, cette prescription court du jour de la décision ministérielle accordant ou rejetant la pension.

683. Aux termes de l'art. 24, une pension sur la Caisse des invalides de la marine ne peut se cumuler avec un traitement militaire d'activité, conduisant à une pension à forme militaire, ni avec une pension militaire ou à forme militaire, à moins que cette pension n'ait été concédée pour des services non compris dans la liquidation de la pension sur la Caisse des invalides. Mais elle peut se cumuler avec une indemnité, non sujette à retenue, payée par le département de la Marine.

684. Lorsque aucun service civil n'a été admis dans le calcul de la pension, celle-ci peut se cumuler avec un traitement d'activité conduisant à une pension civile ou avec une pension civile (art. 24, § 2).

Art. 5. — Pensions sur la Caisse de prévoyance entre marins français.

685. La loi du 21 avr. 1898 (D.P. 98. 4. 86) a institué une Caisse nationale de prévoyance contre les risques et accidents de la profession de marin, aujourd'hui régie par la loi du 29 déc. 1905.

La Caisse de prévoyance, bien qu'annexée à la Caisse des invalides de la marine, a une existence indépendante (L. 29 déc. 1905, art. 1), et est investie de la personnalité civile (Même loi, art. 2, § 1).

686. Tous les inscrits maritimes, à partir de l'âge de dix ans, font obligatoirement partie de la Caisse de prévoyance (L. 21 avr. 1898 et 29 déc. 1905, art. 1, § 2), ainsi que le personnel non inscrit embarqué sur tous les bâtiments de mer français autres que les navires de guerre ou ceux exclusivement affectés à un service public (L. 29 déc. 1905, art. 1, § 2).

687. — I. *Nature des pensions.* — La loi distingue deux sortes de pensions d'infirmité selon que l'incapacité de travail dont est atteint le participant est absolue et permanente ou que, tout en étant permanente, elle n'est que partielle.

688. Lorsque l'incapacité de travail qui résulte de blessures ou maladies ayant leur cause directe dans un accident ou un risque de profession est absolue et permanente, les participants à la Caisse de prévoyance ont droit à une pension d'infirmité du premier degré.

Si l'incapacité de travail, tout en étant permanente, n'est que partielle, ils reçoivent une pension d'infirmité du deuxième degré.

Enfin, si l'incapacité de travail n'est que temporaire, les intéressés reçoivent, pendant toute sa durée, une indemnité journalière calculée d'après le taux de la pension d'infirmité du premier degré.

689. Le marin atteint d'une incapacité temporaire de travail ayant sa cause directe dans un risque de sa profession a droit à une indemnité, alors même que cette incapacité n'est pas absolue, mais partielle (Cons. d'Et. 7 août 1909, D.P. 1911. 3. 86).

690. Lorsqu'un marin est atteint d'une infirmité préexistante, il y a lieu, dans l'appréciation des conséquences du nouvel accident, de tenir compte de l'existence de l'infirmité antérieure (Cons. d'Et. 6 mars 1912, 1re espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 314 ; 26 déc. 1913, 3e espèce, *ibid.*, p. 1314).

691. L'indemnité journalière est, en principe, accordée pour une durée de quatre mois.

Lorsque, ce délai expiré, l'incapacité de travail subsiste, l'indemnité journalière peut, sur avis conforme de la commission de visite, être transformée par le ministre de la Marine en une indemnité renouvelable de six en six mois.

Au bout de trois ans, l'indemnité est supprimée ou convertie, après nouvelle visite, en pension d'infirmité (L. 1905, art. 21, § 2 et 3).

692. L'indemnité renouvelable ne peut être versée que pour trois ans à compter du début de l'affection qui a entraîné l'incapacité de travail ou à compter de la cessation du salaire ; ce terme ne peut être prolongé par le fait que l'intéressé a pu reprendre de façon intermittente la navigation pendant ce laps de temps (Cons. d'Et. 30 mars 1915, 2e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 115).

693. Si l'incapacité permanente partielle dégénère, dans les deux ans, en incapacité permanente et absolue par suite des conséquences de l'accident primitif, le marin a droit à la revision de sa pension et à l'allocation d'une pension d'infirmité du premier degré (art. 5, § 6).

694. Le fait qu'un marin a obtenu, à la suite de son examen par la commission de visite, une indemnité renouvelable ne lui ouvre pas un droit à pension, si l'affection constatée n'est pas la conséquence d'un risque de la profession (Cons. d'Et. 14 mai 1909, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 500).

695. Le titulaire d'une pension d'infirmité du deuxième degré qui, ayant continué à naviguer professionnellement, n'a pu parvenir à réunir, à l'âge de cinquante-cinq ans accomplis, le temps de navigation exigé pour avoir droit à une pension de demi-solde, a droit à la transformation de sa pension d'infirmité du deuxième degré en une pension d'infirmité du premier degré (art. 10, § 3).

Mais le marin qui a cessé de naviguer depuis qu'il est titulaire d'une pension de la Caisse de prévoyance n'est pas fondé à demander la conversion de sa pension d'infirmité de 2e classe en pension de 1re classe (Cons. d'Et. 26 juin 1908, 8e espèce, D.P. 1910. 3. 1 ; 29 février 1917, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 189), alors même que cette interruption a été occasionnée par la maladie (Cons. d'Et. 29 févr. 1917, précité).

696. — II. *Conditions du droit à pension.* — Les participants qui sont atteints de blessures ou de maladies ayant leur cause directe dans un accident ou un risque de leur profession survenu pendant la durée d'un embarquement sur un navire français ou s'y rattachant étroitement ont droit, soit à une pension viagère d'infirmité, soit à une indemnité journalière, fixée conformément au tarif annexé à la loi de 1905 (art. 5, § 1er).

697. *Inscription au rôle d'équipage.* — L'embarquement résultant de l'inscription sur le rôle d'équipage, un marin ne peut prétendre à une pension sur la Caisse de prévoyance, à raison d'un accident qui lui est survenu, soit lorsqu'il ne figure pas sur le rôle d'équipage (Cons. d'Et. 19 mars 1910, D.P. 1912. 3. 44 ; 15 janv. 1913, 3e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 46 ; 5 février 1918, *ibid.*, p. 100), soit en cas d'inexistence de tout rôle d'équipage (Cons. d'Et. 19 nov. 1913, 1re espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1122 ; 20 sept. 1916, 1re espèce, *ibid.*, p. 398), sauf à exercer une action contre le patron du bateau à raison du préjudice résultant pour lui de l'inexistence d'un rôle d'équipage (Cons. d'Et. 19 nov. 1913, précité ; 6 août 1915, 1re espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 293).

698. De même, la veuve d'un inscrit maritime n'a pas droit à pension lorsque le bateau sur lequel son mari a péri était dépourvu de rôle d'équipage (Cons. d'Et. 11 déc. 1908, D.P. 1910. 3. 70), ou si son mari n'était pas inscrit sur le rôle d'équipage (Cons. d'Et. 3 déc. 1913, 1re espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1194 ; 3 déc. 1915, 2e espèce, *ibid.*, p. 336. — V. aussi Cons. d'Et. 6 juill. 1906, D.P. 1908. 3. 24 ; 12 févr. 1909, D.P. 1910. 3. 70).

699. *Risque professionnel.* — Doivent être considérés comme atteints de blessures ou maladies ayant leur cause directe dans un accident ou un risque de leur profession : ... un marin atteint de perte de la vision de l'œil gauche à la suite d'une insolation éprouvée à bord d'un paquebot (Cons. d'Et. 4 mars 1910, 2e espèce, *Rec. Cons. d'Et.* p. 206) ; ... Un marin graisseur à bord d'un paquebot qui a été victime d'un accident ayant occasionné une fracture de l'avant-bras droit mal consolidée (Cons. d'Et. 19 juill. 1911, 2e espèce, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 839) ; ... Un inscrit atteint à la suite d'une piqûre d'arête de poissons d'atrophie du médius de la main gauche alors qu'il avait déjà perdu antérieurement l'usage de deux doigts de la main droite (Cons. d'Et. 26 déc. 1913, 3e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1314) ; ... Un inscrit maritime qui a été blessé au visage, son fusil ayant éclaté lorsque, dans son service, il chassait le gibier de mer, en large d'une île dans la région de l'île Saint-Pierre (Cons. d'Et. 20 févr. 1918, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 168).

Lorsqu'un homme non inscrit et qui était porté au rôle d'équipage en qualité de chauffeur a été blessé, l'avant-veille du départ, au cours de la manœuvre d'un treuil à vapeur, l'accident se rattache étroitement à l'embarquement (Cons. d'Et. 28 janv. 1910, D.P. 1911. 3. 132).

De même, une blessure reçue par un marin pendant une discussion survenue entre lui et son patron à l'occasion d'un ordre de service a sa cause dans un risque de profession (Cons. d'Et. 25 juin 1909, D.P. 1911, 3. 45).

700. Ont droit également à une indemnité journalière comme victimes d'un accident professionnel : ... un inscrit atteint d'une néphrite albuminurique consécutive à un refroidissement contracté en mer (Cons. d'Et. 4 févr. 1916, 6e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 62) ; ... Ou de tuberculose pulmonaire due à la même cause (Cons. d'Et. 4 févr. 1916, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 62) ; ... Un inscrit frappé d'une congestion alors qu'il travaillait au coaltarage du bateau sur lequel il devait s'embarquer quatre jours après, encore bien

que le rôle d'équipage ne fût pas encore dressé (Cons. d'Et. 2 août 1916, 3e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 346).

701. Doit encore être attribué à un risque professionnel : ... le décès survenu en mer d'un capitaine au long cours tombé malade au cours d'une traversée longue et particulièrement pénible, à la suite de fatigues exceptionnelles, et qui a été privé des soins que nécessitait son état en l'absence de tout médecin à bord (Cons. d'Et. 22 janv. 1909, D.P. 1911. 5. 46 ; 30 juill. 1909, 1re espèce, D.P. 1911. 3. 77. — V. aussi Cons. d'Et. 18 déc. 1908, 2e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1072 ; 3 mai 1911, *ibid.*, p. 500 ; 31 mai 1911, 2e espèce, *ibid.*, p. 658) ; ... Le décès d'un inscrit qui, sans faute de sa part, boit par erreur le contenu d'une bouteille de soude destinée au nettoyage des objets du bord et qu'il croyait contenir de l'eau (Cons. d'Et. 26 oct. 1910, D.P. 1912. 5. 27 ; 28 juin 1911, 3e espèce *Rec. Cons. d'Etat*, p. 747) ; ... Le décès d'un marin qui s'est noyé en prenant un bain dans la mer en rade à côté du navire sur lequel il était embarqué (Cons. d'Et. 18 déc. 1908, D.P. 1910. 3. 60 ; 17 déc. 1915, 3e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 351) ; ... Le décès de l'inscrit maritime atteint de violents maux de gorge à la suite de nuits humides passées à la pêche des maquereaux, puis atteint d'une angine grave, devenue diphtérie par suite de la cohabitation forcée du malade avec un de ses enfants subitement atteint du croup (Cons. d'Et. 10 mai 1911, 2e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 541).

702. Lorsqu'un marin s'est noyé en regagnant son bord pendant la nuit, sans qu'aucune faute soit relevée contre lui, l'accident rentre dans les risques de sa profession (Cons. d'Et. 17 mai 1907, D.P. 1908. 3. 107 ; 10 janv. 1908, D.P. 1909. 3. 75 ; 13 nov. 1908, D.P. 1910. 3. 60 ; 15 janv. 1909, D.P. *ibid.* ; 21 mai 1913, 2e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 581), et quand le corps d'un marin qui était descendu à terre est retrouvé le lendemain matin près de son bateau, il y a présomption qu'il s'est noyé en regagnant son bord (Cons. d'Et. 19 nov. 1909, D.P. 1911. 3. 96 ; 30 juill. 1913, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 928).

703. Le marin embarqué sur un navire français, puis débarqué à l'étranger par suite de licenciement, ayant péri en mer dans un naufrage au cours du voyage qu'il effectuait pour son rapatriement au port auquel il était attaché comme inscrit maritime, doit être réputé avoir succombé à un risque de sa profession (Cons. d'Et. 20 mars 1908, 3e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 302 ; 5 juin 1908, *ibid.*, p. 635). Il en est de même de l'inscrit maritime qui, engagé en qualité de patron sur un rôle d'équipage établi en France pour un bateau établi dans les eaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, a pris passage, pour regagner son poste, sur un autre bateau et a péri par suite d'un naufrage (Cons. d'Et. 22 mai 1908, 6e espèce, D.P. 1910. 3. 1).

704. D'autre part, lorsqu'un marin gardien d'une goélette sur laquelle il devait être embarqué a été victime d'un accident mortel, tandis que, sur l'ordre de son armateur, il procédait au déchargement d'un stock de sel qui, pour partie, était destiné à constituer l'approvisionnement de son bateau en vue de la campagne d'Islande, cet accident doit être réputé la conséquence d'un risque résultant de la profession de marin, et, par suite, la veuve a droit à pension (Cons. d'Et. 22 mars 1911, D.P. 1913. 3. 48).

705. Par contre, n'a pas droit à pension : ... la veuve d'un marin qui s'est noyé en voulant passer d'un bateau sur un autre alors qu'il ne faisait partie de l'équipage ni de l'un, ni de l'autre de ces bateaux et n'avait pas été appelé à bord par l'exercice de sa profession (Cons. d'Et. 27 nov. 1908, D.P. 1910. 3. 60) ; ... La veuve du marin qui s'est noyé dans le bassin d'un port en revenant de se faire engager pour un embarquement prochain sur un bateau stationné dans ce port (Cons. d'Et. 17 mars 1913, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 301) ; ... La veuve du marin qui meurt subitement à bord sans qu'il soit possible d'établir que son décès est dû à un risque professionnel (Cons. d'Et. 17 déc. 1909, D.P. 1911. 3. 119), ou qui est frappé d'apoplexie au moment où il procédait au lavage du pont d'un navire de commerce au mois de mai, à 9 heures du matin (Cons. d'Et. 24 janv. 1908, 1re espèce, D.P. 1910. 3. 1) ; ... La veuve du marin qui, au cours d'une crise d'épilepsie, fait une chute dans laquelle il se fracture le crâne (Cons. d'Et. 19 févr. 1909, D.P. 1910. 3. 99).

706. *Constatation de l'état de santé.* — Les inscrits maritimes peuvent, aux termes de l'art. 5, § 5, de la loi de 1905, modifié par la loi du 18 janv. 1918 (*Bull. lég. Dalloz*, p. 42), pendant deux ans à compter de leur débarquement et malgré plusieurs embarquements ultérieurs, conserver leurs droits et ceux de leurs ayants cause, en faisant constater, avant chacun de ces nouveaux embarquements, leur état de santé par le médecin désigné par l'autorité maritime.

En conséquence, un marin, pour obtenir une pension sur la Caisse de prévoyance, ne peut se fonder sur ce que l'infirmité qui le met dans l'impossibilité de continuer à naviguer avait été contractée dans un embarquement autre que le dernier, alors qu'avant de se rembarquer il n'a pas fait constater son état de santé dans les formes prescrites par l'art. 5 de la loi du 29 déc. 1905 (Cons. d'Et. 13 nov. 1908, D.P. 1910. 3. 55 ; 7 mars 1917, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 216).

707. Tout renouvellement du rôle d'équipage doit être regardé comme le point de départ d'un nouvel embarquement (Cons. d'Et. 12 juin 1912, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 653), que ce renouvellement ait lieu à chaque voyage pour les bateaux armés au long cours ou tous les ans pour ceux armés au cabotage ou à la petite pêche (Cons. d'Et. 5 août 1913, 5e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1001). Par suite, un inscrit maritime qui, ayant contracté un refroidissement à bord d'un navire, a continué à servir à bord de ce navire, après renouvellement du rôle d'équipage, sans avoir fait constater son état de santé, n'a pas droit à pension (Cons. d'Et. 12 juin 1912, précité). N'a pas non plus droit à pension la veuve dont le mari atteint de bronchite chronique a été rayé du rôle d'équipage d'un remorqueur, puis s'est fait réinscrire trois mois après, sans faire constater son état de santé avant ce réembarquement au cours duquel a eu lieu le décès (Cons. d'Et. 7 févr. 1912, 2e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 158), ou la veuve d'un inscrit maritime mort des suites de maladie contractée lors d'un naufrage, alors que postérieurement à ce naufrage ce marin a effectué plusieurs embarquements sans avoir fait préalablement constater son état de santé (Cons. d'Et. 21 juin 1911, 4e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 692. — V. également Cons. d'Et. 18 janv. 1911, 3e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 42 ; 15 mars 1911, 1re espèce, *ibid.*, p. 326).

Mais le fait qu'un marin décédé des suites d'une maladie contractée à bord aurait passé quelques jours à terre, après lesquels il a repris son service à bord du même bâtiment, ne constitue pas un nouvel embarquement aux termes de l'art. 5, § 5, de la loi de 1905, nécessitant, avant de remonter à bord, un examen médical, et, par suite, sa veuve n'est pas déchue du droit à pension (Cons. d'Et. 16 juill. 1909, D.P. 1911. 3. 66 ; 25 oct. 1911, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 981).

708. D'autre part, a droit à pension la veuve d'un marin décédé des suites d'une maladie contractée au cours de son dernier embarquement, alors même que le germe en serait antérieur à ce dernier embarquement et n'a pas été constaté auparavant, la constatation n'ayant pu être faite que lorsque la maladie s'est révélée (Cons. d'Et. 5 déc. 1908, D.P. 1910. 3. 55 ; 17 nov. 1916, 4e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 464).

709. Lorsqu'un marin, débarqué pour cause de maladie, guérit et est atteint de la même maladie aux suites de laquelle il succombe, le ministre de la Marine, pour refuser une pension à sa veuve, ne peut se fonder sur ce qu'avant son embarquement le marin n'a pas fait constater son état de santé (Cons. d'Et. 10 juill. 1908, D.P. 1910. 3. 20 ; 7 janv. 1916, 4e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 9).

710. — III. *Droits des veuves et des orphelins.* — Les veuves des participants qui sont tués ou périssent par suite des causes et dans les conditions prévues à l'art. 5 de la loi du 29 déc. 1905, ou qui meurent des conséquences des blessures ou des maladies énoncées à cet article, ont droit à pension pourvu que le mariage soit antérieur à l'origine de ces blessures ou maladies (art. 6, § 1).

La loi n'exige pas que la veuve ait un âge déterminé ou ait des enfants de son mariage avec le marin dont dérive son droit.

711. Si la femme titulaire d'une pension se remarie et redevient veuve, elle ne peut prétendre, du chef de son second mari, à une deuxième pension de même nature que la première, elle peut seulement opter pour celle qui lui paraît la plus avantageuse (art. 6, § 3).

Les veuves des participants, morts en possession d'une pension, ont elles-mêmes droit à pension lorsque le mariage est antérieur à l'accident ou à la maladie qui a déterminé l'octroi de cette pension (art. 6, § 3).

La femme d'un marin de commerce frappé d'une insolation en cours d'embarquement à la suite de laquelle il a été interné dans un asile d'aliénés n'est pas recevable à demander une pension, n'ayant pas de droit personnel à pension et n'ayant pas qualité pour agir au nom de son mari (Cons. d'Et. 22 mars 1907, 3e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 297).

712. Après le décès du père et de la mère ou lorsque la mère se trouve déchue de ses droits à la pension, les orphelins des participants décédés dans les conditions déterminées par la loi de 1905, ou en possession d'une pension d'infirmités reçoivent, aux termes de l'art. 7 de la loi du 29 déc. 1905, un secours annuel.

Ce secours est égal à la pension que le père avait ou aurait obtenue, et ce quel que soit le nombre des orphelins. Il est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint seize ans.

713. Les orphelins ont également droit à ce secours, lorsque la pension de veuve devient libre par suite d'option. Mais les arrérages du secours sont payables à la mère tutrice des orphelins.

714. Les enfants naturels reconnus avant l'origine de la blessure ou de la maladie d'où procède le décès participent au secours dans la même mesure que les enfants légitimes (art. 7, § 3).

715. A mesure que les aînés atteignent seize ans, leur part est reversée sur les plus jeunes.

En cas de coexistence d'orphelins de différents lits venant en concours entre eux ou avec la veuve, le secours est divisé comme en matière de pension de demi-solde.

716. — IV. *Droits des ascendants.* — Lorsque les participants ne laissent après eux ni mineurs, ni orphelins, chacun de leurs ascendants au premier degré, et ayant atteint l'âge de soixante ans, a droit, aux termes de la loi du 29 déc. 1905, à l'allocation d'un secours annuel et viager fixé con-

formément au tarif annexé à cette loi (art. 9, § 1).

717. Pour avoir droit à cette allocation, il faut que les ascendants aient pu exiger du participant une pension alimentaire (L. 29 déc. 1905, art. 9, § 3).

Ainsi n'a pas droit à un secours annuel et viager sur la Caisse de prévoyance le père d'un marin qui est titulaire d'une pension de demi-solde et qui, à raison des ressources assurées à son ménage comparées à celles de son fils, n'aurait pu réclamer à ce dernier une pension alimentaire (Cons. d'Et. 26 déc. 1908, D.P. 1910. 3. 75; 12 juill. 1911, D.P. 1913. 3. 126; 14 déc. 1910, D.P. 1913. 3. 5; 8 févr. 1911, D.P. *ibid.* — V. aussi Cons. d'Et. 25 janv. 1911, 4e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 91; 22 févr. 1911, 1re espèce, *ibid.*, p. 222; 8 avr. 1911, *ibid.*, p. 484; 31 mai 1911, 3e et 4e espèce, *ibid.*, p. 657; 19 juill. 1911, 3e espèce, *ibid.*, p. 839).

De même, un secours annuel ne peut être alloué, quelle que soit la modicité de leurs ressources, aux parents d'un novice qui a péri par suite d'un accident; à raison de la modicité des salaires de leur fils ils n'auraient pu lui réclamer une pension alimentaire (Cons. d'Et. 22 juin 1910, D.P. 1912. 3. 39).

718. La mère naturelle d'un enfant non reconnu de son vivant conformément à l'art. 334 C. civ., n'ayant pas été en droit de lui réclamer une pension alimentaire, n'a pas droit à un secours annuel (Cons. d'Et. 12 nov. 1909, D.P. 1911. 3. 95; 3 déc. 1913, 2e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1194).

719. La mère d'un inscrit maritime mort par suite d'un accident se rattachant à sa profession de marin, sans laisser ni veuve, ni orphelin, n'a pas un droit immédiat au secours annuel et viager, alors que son mari, ayant des ressources personnelles, peut s'acquitter envers elle de l'obligation alimentaire. Mais si, en raison de son défaut de ressources personnelles, elle eût été en droit, lors du décès de son mari, de réclamer à son fils une pension alimentaire, il y a lieu d'opérer la liquidation à son profit d'un secours annuel et viager, dont les arrérages ne lui seront payés qu'à compter de la dissolution du mariage (Cons. d'Et. 31 mai 1911, 2e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 657; 5 juill. 1911, D.P. 1913. 3. 70; 5 août 1911, 8e espèce, *ibid.*, p. 912; 13 déc. 1911, *ibid.*, p. 1182; 20 déc. 1911, 3e espèce, *ibid.*, p. 1215; 5 mai 1913, 4e espèce, *ibid.*, p. 315; 7 mai 1913, *ibid.*, p. 510; 11 juin 1913, 2e et 3e espèces, *ibid.*, p. 648; 5 août 1913, 6e espèce, *ibid.*, p. 1001; 6 août 1915, 2e espèce, *ibid.*, p. 2793; 17 déc. 1915, 4e espèce, *ibid.*, p. 352).

Mais le droit au secours annuel et viager étant personnel, le fait que le mari actuellement décédé était titulaire d'un secours par suite de la disparition de son fils ne dispense pas la mère de faire, à peine de déchéance, une demande de secours dans le délai de deux ans (Cons. d'Et. 5 avr. 1911, D.P. 1913. 3. 70).

720. Lorsque les ascendants d'un inscrit maritime, mort des suites d'une maladie se rattachant aux risques de la profession de marin, sont âgés de moins de soixante ans, mais remplissent les autres conditions prévues par la loi pour avoir droit à un secours viager, ce secours doit être liquidé à leur profit, le payement des arrérages étant suspendu jusqu'au jour où ils atteindront leur soixantième année (Cons. d'Et. 5 févr. 1913, 2e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 162).

721. Si, lors de la requête à fin d'allocation, la mère d'un inscrit n'est pas âgée encore de 60 ans, il y a lieu de renvoyer devant le ministre pour la liquidation d'un secours, dont les arrérages ne lui seront payés que lorsqu'elle aura atteint l'âge légal, si, à cette époque, il résulte de la comparaison des ressources dont elle dispose avec celles dont jouissait son fils lors de son décès qu'elle serait en droit d'obtenir une pension alimentaire (Cons. d'Et. 20 oct. 1916, 3e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 406).

722. En cas de prédécès de l'un des ascendants ou de décès consécutif des deux ascendants au premier degré, le secours qui aurait été attribué ou a été attribué à chacun des ascendants décédés est reporté sur les ascendants de degrés supérieurs de la même branche, s'il en existe; il est partagé également entre ces derniers, avec réversion sur le ou les survivants (art. 9, § 2).

Le même ascendant ne peut être titulaire de plus d'un des secours annuel et viager (art. 9, § 3).

723. Il appartient au Conseil d'Etat, compétent en matière de pensions, de décider si l'ascendant d'un marin avait droit à une pension alimentaire et, par suite, a droit à un secours annuel et viager (Cons. d'Et. 12 juill. 1911, D.P. 1913. 3. 126).

Mais le fait que le Conseil d'Etat a reconnu le droit d'un ascendant à un secours annuel et viager ne fait pas obstacle à ce que le ministre refuse le payement du secours à raison de l'état des ressources de l'ascendant (Cons. d'Et. 25 janv. 1911, D.P. 1913. 3. 52).

724. — V. *Liquidation, jouissance et payement des pensions.* — Les demandes de pensions ou indemnités doivent, aux termes de l'art. 20, § 1er, être adressées par les participants à l'administrateur de l'inscription maritime, dans le délai de six mois qui suit le débarquement ou du retour en France, si le débarquement a eu lieu à l'étranger ou aux colonies, et ce à peine de déchéance.

725. La demande en conversion d'une pension du deuxième degré en pension du premier degré doit, à peine de déchéance, être également présentée dans les six mois qui suivent l'expiration de la période de deux ans (Cons. d'Et. 21 mai 1915, 2e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 182).

726. Les demandes des veuves, orphelins, ascendants ou tuteurs, doivent être adressées dans le délai d'un au, à partir du jour de la mort du participant ou dans le délai de deux ans à partir du jour de ses dernières nouvelles, s'il a disparu en mer (art. 20, § 2), ou, en l'absence de tout autre document, du jour où les intéressés ont reçu la notification du procès-verbal de disparition (Cons. d'Et. 19 avr. 1907, 2e espèce, D.P. 1909. 5. 47).

En cas de disparition, la demande est instruite dès la décision du ministre de la Marine établissant la disparition du marin ou la perte corps et biens du bâtiment ou de l'embarcation qu'il montait (art. 20, § 3).

727. Les pensions d'infirmités, les pensions de veuves et les secours aux orphelins ou aux ascendants sont concédées conformément aux règles applicables aux pensions de demi-solde (art. 27).

728. Aux termes de l'art. 10 de la loi de 1905, « les pensions et allocations accordées en vertu des articles précédents sont indépendantes des pensions militaires ou civiles, des pensions dites demi-soldes ou dérivées de la demi-solde, ainsi que des secours d'orphelins accordés sur les fonds de l'Etat ou sur ceux de la Caisse des invalides de la marine ». En ce qui concerne ces derniers, on avait considéré que les pensions accordées par la Caisse de prévoyance procèdent de versements et de ressources spéciales, placés dans une caisse distincte de la caisse de l'Etat (D.P. 1907. 4. 43, note 3). Mais, ainsi qu'on l'a vu *supra*, n° 640, le cumul entre les allocations des deux caisses n'est plus admis aux termes de l'art. 25 de la loi du 14 juill. 1908. Elles ont, en effet, « pour but de se compléter et de parer à des situations en quelque sorte exclusives les unes des autres, la Caisse des invalides étant chargée d'assurer l'existence de ceux qui ont pu travailler toute leur vie, et la Caisse de prévoyance de fournir le nécessaire à ceux qu'un accident professionnel empêche de continuer à travailler pour obtenir la précédente pension » (D.P. 1907. 4. 89).

729. Lorsqu'un inscrit est titulaire d'une pension sur la Caisse des invalides de la marine, il ne peut obtenir une pension sur la Caisse de prévoyance qu'à la condition de renoncer à la première, et le choix fait est définitif (Cons. d'Et. 15 juin 1917, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 394).

730. Au cas où un inscrit est titulaire à soixante ans d'une pension du deuxième degré sur la Caisse de prévoyance, la Caisse des invalides lui sert, à partir de ce moment, une pension, non réversible sur la veuve, qui est égale au supplément d'invalidité prévu par le tarif n° 1 de la loi de 1905 et qui s'ajoute à la première pension, à la condition, toutefois, que cet inscrit justifie que lors de la concession de la pension il était atteint d'une incapacité absolue et permanente (Cons. d'Et. 26 juin 1908, 8e espèce, D.P. 1910. 3. 1).

Ce supplément n'est pas dû à l'inscrit qui a opté pour la retraite de demi-solde (Cons. d'Et. 29 janv. 1913, 1re espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 129).

731. Si un inscrit maritime meurt ayant des droits à une pension sur la Caisse des invalides et à une pension sur la Caisse de prévoyance, et sans avoir exercé son choix entre ces deux pensions, la pension du taux le plus élevé est seule acquise à ses ayants droit.

732. Toute condamnation à une peine infamante ou à une peine correctionnelle de plus de six mois d'emprisonnement entraîne, pendant sa durée, la suspension du payement de la pension ou autre allocation.

Le payement est repris en cas de réhabilitation, de grâce ou à l'expiration de la peine (art. 12, § 3).

Pendant la suspension du payement de la pension ou allocation, la femme ou les enfants de l'ayant droit reçoivent, à sa place, le montant des arrérages correspondant à la période de suspension (art. 12, § 4).

733. Les pensions et autres allocations servies par la Caisse de prévoyance sont, aux termes de l'art. 12, § 1er, de la loi de 1905, incessibles et insaisissables.

734. Les pensions et allocations prennent cours, savoir : ... pour les participants embarqués sur des bateaux dont les patrons ou leurs veuves sont propriétaires, du jour de leur mise à terre; ... Pour les autres participants, du jour où ils ont cessé de recevoir leurs salaires, conformément à l'art. 262 du Code de commerce; ... Pour les veuves, les orphelins et leurs ascendants, du jour du décès qui y ouvre des droits ou, au cas de disparition à la mer, du jour des dernières nouvelles (art. 12, § 2).

735. — VI. *Constitution et gestion de la Caisse de prévoyance.* — La Caisse de prévoyance est alimentée, aux termes de l'art. 2, § 2, de la loi du 29 déc. 1905 :

1° Par la taxe que versent les propriétaires ou armateurs de navires ou de bateaux;

2° Par la cotisation des participants;

3° Par des dons ou legs de particuliers et par des subsides éventuels des départements, des communes, des établissements publics et des associations;

4° Par une subvention accordée sur les fonds provenant de la retenue de 6 p. 100 sur les primes de la marine marchande et fixée annuellement par le ministre de la Marine, dans la limite des deux tiers du montant de ces fonds;

5° Par une retenue qui ne peut dépasser dans aucun cas 50 centimes pour 100 francs sur les marchés à passer pour les dépenses de matériel de la marine;

6° Par les intérêts des capitaux de la caisse;

7° En cas d'insuffisance de ces ressources, par des avances de l'Etat, non productives

d'intérêts, remboursables au moyen des ressources ultérieures annuellement versées.

736. Les dons, legs et subsides peuvent être acceptés, alors même qu'ils ont pour affectation spéciale la concession d'indemnités, secours ou pensions supplémentaires, dans des cas déterminés ou au profit de régions expressément désignées (L. 21 avr. 1898 et 29 déc. 1905, art. 2, § 3).

Ces dons, legs et subsides sont acceptés par le ministre de la Marine.

737. La cotisation individuelle à verser varie suivant le grade de l'intéressé et le genre de navigation. Elle est fixée comme suit, par l'art. 3 de la loi : 1° Pour les inscrits ou non inscrits naviguant au long cours, au cabotage international ou aux grandes pêches :

Personnel officier ou assimilé, 1 fr. pour 100 des salaires portés sur le rôle d'équipage ;

Personnel non officier, 75 centimes pour 100 des salaires portés sur le rôle d'équipage.

Exception est faite pour les capitaines commandant les navires de commerce, qui payeront en outre la même cotisation sur tous les profits accessoires, tels que, notamment, chapeau, remise sur les primes. La cotisation des chefs mécaniciens s'étendra également aux remises qui leur sont attribuées pour économie de charbon. En cas de dissimulation ou de fausse déclaration, les cotisations seront portées au triple du montant des omissions constatées.

2° Pour les inscrits ou non inscrits pratiquant le cabotage français, la pêche au large, le bornage ou la petite pêche :

Capitaine, maître, officier ou assimilé, 75 centimes par mois ;

Patron et pilote ou assimilé, 40 centimes par mois ;

Matelot ou assimilé, 30 centimes par mois ;

Novice ou assimilé, 20 centimes par mois ;

Mousse ou assimilé, 10 centimes par mois.

738. Les propriétaires ou armateurs de navires ou bateaux armés pour le long cours, le cabotage, la grande pêche, la pêche au large, la petite pêche, le pilotage et le bornage, ainsi que les propriétaires des bâtiments de plaisance munis de rôles d'équipage ou de permis de navigation, sont assujettis au versement d'une taxe égale à 3 fr. 50 pour 100 francs de salaires portés sur le rôle d'équipage pour les inscrits et non inscrits (L. 29 déc. 1905, art. 4, § 1).

Les propriétaires ou armateurs dont les navires ou bateaux sont armés à la part sont astreints au versement d'une taxe égale aux sommes fixes mensuelles payables à la Caisse des invalides (art. 4, § 2).

739. Le calcul des taxes et cotisations à percevoir a pour base les rôles de désarmement des navires et embarcations dressés par l'administration de la Marine (art. 19, § 1er).

740. La réglementation relative au recouvrement des droits dus à la Caisse des invalides de la marine doit être appliquée à la perception des taxes et cotisations dues à la Caisse de prévoyance (art. 19, § 2).

741. La Caisse de prévoyance étant chargée du recouvrement des cotisations, aux termes de l'art. 19 de la loi de 1905, le défaut de versement des cotisations imputable à la caisse ne peut entraîner la déchéance du droit à pension (Cons. d'Et. 11 déc. 1908, 3e espèce, D.P. 1910. 3. 70; 2 avr. 1909, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 397), mais la pension ne peut être accordée qu'à charge par l'intéressé d'acquitter les cotisations dues (Cons. d'Et. 2 avr. 1909, précité).

742. Les fonds de la Caisse de prévoyance sont employés en rente sur l'Etat, en valeurs du Trésor et en obligations garanties par l'Etat (art. 22, § 1er).

743. Il est tenu à l'administration centrale de l'établissement des Invalides de la marine, conformément à l'art. 23 de la loi de 1905, un grand-livre sur lequel sont enregistrés les pensions et secours annuels au fur et à mesure de leur constitution.

744. Les arrérages des pensions viagères et des secours annuels de la Caisse nationale de prévoyance sont payés par trimestre sur la production d'un certificat de vie (art. 24).

745. Les pensions et secours annuels sont rayés du grand-livre après trois ans de non-réclamation des arrérages, ou lorsque les héritiers ou ayants cause des pensionnaires n'ont pas produit les justifications de leurs droits dans les trois ans qui suivent la date du décès de leurs auteurs (art. 25, § 1er).

En cas de rétablissement des pensions ou secours annuels, il ne peut y avoir lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

Les arrérages de pensions non payés, mais réclamés dans les trois ans qui ont suivi le décès du pensionnaire, ne sont passibles que de la prescription quinquennale (art. 25, § 3).

746. La gestion de la Caisse de prévoyance est assurée par le ministre de la Marine, par l'intermédiaire des fonctionnaires et agents ayant l'administration et la gestion de la Caisse des invalides de la marine.

Le contrôle financier de la Caisse appartient à la commission supérieure de l'établissement des Invalides de la marine (art. 17).

747. Auprès du ministre de la Marine existe un conseil d'administration de la Caisse de prévoyance, composé, outre le directeur de la marine marchande et l'administrateur de l'établissement des Invalides, de deux sénateurs et de deux députés, nommés par le ministre de la Marine, de deux représentants du conseil supérieur de l'établissement des Invalides, désignés par ce conseil, d'un conseiller d'Etat et d'un conseiller à la Cour des comptes, nommés par le ministre de la Marine, de cinq représentants de l'armement et de cinq représentants des participants nommés par leurs comités ou syndicats respectifs, à raison d'un capitaine au long cours, un représentant des officiers mécaniciens, un inscrit du pont ou de la machine, un agent du service général et un pêcheur, tous ces membres étant nommés pour trois ans (art. 18).

748. D'après l'art. 11, § 1er, de la loi du 29 déc. 1905, les dispositions de cette loi ne font pas obstacle à ce que les participants, leurs ayants cause ou la Caisse de prévoyance subrogée à leurs droits poursuivent les personnes responsables des accidents ou maladies.

Par dérogation aux art. 1384 c. civ. et 216 c. com., l'armateur ou le propriétaire du navire est affranchi de la responsabilité civile des fautes du capitaine ou de l'équipage. Il ne répond que de sa faute personnelle, intentionnelle ou inexcusable, et sous déduction des indemnités et pensions dues par la Caisse de prévoyance.

Cette déduction s'opère également en faveur de tout participant déclaré personnellement responsable envers un autre participant (art. 11, § 2 et 3).

749. Les indemnités dues par les tiers viennent, au contraire, en déduction des sommes à payer par la Caisse de prévoyance (art. 11, § 4).

C'est là une règle absolue qui ne comporte aucune distinction et que la jurisprudence applique rigoureusement. Ainsi la déduction doit être opérée alors même que l'intéressé n'aurait pas conservé le capital qu'il a reçu à titre d'indemnité et se trouverait sans ressources. Il ne peut dépendre de l'ayant droit du marin d'en éluder l'application, au détriment de la Caisse de prévoyance, en dépensant immédiatement le capital versé. Il a été décidé, spécialement, que l'ascendant d'un marin victime d'un accident n'a pas droit à un secours annuel, alors que l'auteur de l'accident lui a payé, à titre d'indemnité, une somme qui, versée à capital aliéné à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, aurait produit quand l'ascendant a atteint soixante ans une rente viagère supérieure au montant du secours annuel demandé (Cons d'Et. 1er mai 1912, 2e espèce, sol. impl., D.P. 1915. 3. 12, et la note).

Chap. 3. — Contentieux des pensions.

Sect. 1re. — Contentieux ordinaire.

750. En principe, toutes les questions que soulève la matière des pensions rentrent dans la compétence administrative.

Toutefois celles qui intéressent l'état des personnes sont de la compétence judiciaire.

751. — 1. *Actes susceptibles de recours.* — Il existe deux sortes d'actes administratifs en matière de pensions : ... les uns, qui constituent des actes d'administration pure et relèvent du pouvoir discrétionnaire : accomplis sous la seule responsabilité du ministre dont ils émanent, ils ne peuvent être l'objet d'aucun recours. Les autres, qui sont de nature à porter atteinte aux droits des fonctionnaires, sont susceptibles d'un recours par la voie contentieuse. Cette distinction a été appliquée par la jurisprudence, notamment, au sujet des actes d'admission d'office à la retraite (V. *supra*, n° 102).

752. L'acte par lequel l'Administration refuse de reconnaître un droit dont il appartient à une autorité autre que l'auteur de cet acte de déclarer l'existence ou l'étendue, ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux.

Ainsi le refus d'un ministre de donner suite à une réclamation formée par un fonctionnaire militaire contre le chiffre d'une pension fixée par décret n'est pas susceptible de recours (Cons. d'Et. 4 déc. 1856, D.P. 57. 3. 39; 24 avr. 1885, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 437; 27 déc. 1889, *ibid.*, p. 1221; 6 avr. 1895, *ibid.*, p. 350; 29 mai 1903, *ibid.*, p. 436).

753. Un ancien marin qui n'avait adressé au ministre de la Marine aucune demande de pension au moment où ce ministre a décidé qu'il n'y avait pas lieu de lui accorder une gratification renouvelable, n'est pas recevable à déférer au Conseil d'Etat cette décision comme constituant un refus de reconnaître son droit à pension (Cons. d'Et. 13 déc. 1889, 1re espèce, sol impl., D.P. 91. 3. 51).

Un militaire qui n'avait adressé au ministre de la Guerre aucune demande de pension n'est pas recevable à déférer au Conseil d'Etat une décision qui prononce sa mise en réforme avec gratification temporaire comme constituant un refus de reconnaître son droit à pension (Cons. d'Et. 18 mai 1888, D.P. 89. 3. 80).

D'autre part, lorsque, antérieurement à la décision ministérielle refusant une gratification temporaire de réforme, le militaire n'avait pas adressé au ministre une demande de pension pour infirmités, cette décision n'implique pas un refus de pension (Cons. d'Et. 13 mars 1903, D.P. 1904. 3. 92).

754. Les actes qui constituent de simples mesures d'instruction ou de simples mesures préparatoires, ne faisant pas grief aux intéressés, ne peuvent être l'objet d'un recours contentieux.

Ainsi la décision ministérielle qui refuse d'accorder à un ancien militaire une pension de retraite pour infirmités et l'admet à faire valoir ses droits à pension pour ancienneté de service, ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé fasse ultérieurement valoir ses droits et n'est pas susceptible de recours (Cons. d'Et. 21 mars 1883, D.P. 84. 5. 386; 28 févr. 1902, D.P. 1903. 3. 76; 19 nov. 1914, 1re espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1037).

755. La décision par laquelle le commandant de corps d'armée délégué par le ministre, après avis d'un conseil d'enquête, admet d'office à la retraite pour aptitude physique insuffisante un sous-officier commissionné et prescrit qu'une proposition sera faite pour établir ses droits à la pension proportionnelle, ne fait pas obstacle à ce que ce sous-officier fasse valoir les droits qu'il prétend avoir à une pension pour infirmités, et, par suite, celui-ci n'est pas fondé à en demander l'annulation au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 28 févr. 1902, D.P. 1903. 3. 76).

De même, la décision par laquelle le ministre de la Guerre refuse de faire procéder à une enquête sur les faits à raison desquels un certificat d'origine de blessure a été refusé à un officier ne met pas obstacle à ce que celui-ci fasse valoir les droits qu'il prétend avoir à une pension et, dès lors, n'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 31 juill. 1896, D.P. 97. 3. 79).

756. Les actes émanés de fonctionnaires n'ayant pas qualité pour prendre des décisions opposables aux tiers ne sauraient également faire l'objet d'un recours contentieux.

En conséquence, la dépêche du directeur de la dette inscrite n'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse (Cons. d'Et. 24 janv. 1890, D.P. 91. 3. 62; 21 févr. 1896, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 175. — V. aussi Cons. d'Et. 7 août 1883 et 27 juin 1884, D.P. 85. 5. 361; 6 déc. 1889, D.P. 91. 5. 394).

757. Les décisions ministérielles qui rejettent les demandes de pension peuvent faire l'objet d'un recours contentieux au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 22 mars 1895, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 285; 8 mai 1896, *ibid.*, p. 381; 8 août 1896, *ibid.*, p. 669; 24 janv. 1902, D.P. 1903. 3. 49; 7 févr. 1902, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 91).

Mais, pour que la décision puisse être ainsi déférée au Conseil d'Etat, il faut qu'elle statue de façon formelle sur la demande faite par le fonctionnaire.

Ainsi la décision par laquelle un ministre se borne à déclarer qu'il ne peut admettre à la retraite un fonctionnaire qui, à la suite d'un congé non renouvelable, exerce une profession incompatible avec sa fonction, et à engager ce fonctionnaire à solliciter un rappel à l'activité, n'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse (Cons. d'Et. 8 juill. 1887, D.P. 88. 3. 117).

758. Toutefois, suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, les conclusions prises par le ministre dans ses observations peuvent être considérées comme constituant une décision, à la condition, bien entendu, que le ministre ait, en effet, statué sur le litige (Cons. d'Et. 16 déc. 1887, D.P. 89. 3. 15. — V. aussi Cons. d'Et. 12 févr. 1870, D.P. 70. 3. 108; 21 mars 1879, D.P. 79. 3. 75; 20 janv. 1882, D.P. 83. 3. 50; 21 févr. 1896, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 175; 22 déc. 1916, *ibid.*, p. 558.

Ainsi, au cas de recours contre la dépêche du directeur de la dette inscrite, si, dans ses observations sur le cours, le ministre déclare s'approprier la décision du directeur de la dette inscrite, il y a lieu de statuer au fond (Cons. d'Et. 21 févr. 1896, précité).

De même, la déclaration d'un ministre, dans ses observations sur un pourvoi formé contre un acte qui n'avait pas statué sur la demande du requérant, que cette demande doit être rejetée, constitue une décision susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 13 déc. 1889, D.P. 91. 3. 51).

759. Sont aussi susceptibles de recours au Conseil d'Etat : ... les décisions ministérielles qui se réfèrent à des questions de cumul (V. Cons. d'Et. 5 févr. 1909, sol. impl., D.P. 1910. 3. 92; 12 janv. 1917, D.P. 1919. 3. 13), ou qui sont prises en exécution de l'art. 29 de la loi du 9 juin 1853, relatif à la suspension du droit à pension en cas de perte de la qualité de Français.

760. De même la décision par laquelle le ministre de la Guerre refuse à un militaire un congé de réforme n° 1 a pour effet de lui dénier tout droit à pension, et est, par suite, susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 17 juin 1881, D.P. 85. 3. 14; 19 mai 1905, D.P. 1907. 3. 21; 23 mars 1906, 2e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 250; 25 mai 1906, 1re espèce, *ibid.*, p. 466; 7 déc. 1906, *ibid.*, p. 899; 12 févr. 1909, *ibid.*, p. 166; 13 mai 1910, *ibid.*, p. 405 et la note; 31 mai 1910, 1re espèce, *ibid.*, p. 439; 10 mai 1911, 2e espèce, *ibid.*, p. 542), le refus par le ministre d'accorder une gratification renouvelable à un ancien militaire, lorsque ce refus est fondé sur le défaut de relation entre l'infirmité et les circonstances de services invoquées, impliquant le rejet de la demande de pension, peut également faire l'objet d'un recours (Cons. d'Et. 22 mars 1902, D.P. 1903. 3. 90).

761. Le recours contentieux est ouvert non seulement contre les décisions ministérielles portant refus explicite de reconnaître le droit à pension, mais aussi contre celles qui ont pour effet de mettre obstacle à l'exercice de ce droit.

Ainsi sont susceptibles de recours les décisions ministérielles refusant à des fonctionnaires le droit de verser, sur le montant de certaines allocations, les retenues dont le payement est nécessaire pour que le montant de ces allocations puisse entrer ultérieurement en compte pour la fixation du traitement sur lequel devra être calculée la pension (Cons. d'Et. 14 juin 1878, D.P. 78. 3. 94), ou l'ordre donné par le ministre de restituer des retenues considérées comme indûment effectuées, cet ordre impliquant la négation du droit à pension (Cons. d'Et. 5 mars 1909, D.P. 1910. 3. 114).

762. Mais n'est pas recevable une demande de pension adressée directement au Conseil d'Etat sans avoir été soumise au ministre de la Guerre (Cons. d'Et. 17 nov. 1905, 3e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 843; 5 juin 1908, *ibid.*, p. 636; 28 févr. 1912, 3e espèce, *ibid.*, p. 275; 19 mars 1915, *ibid.*, p. 83; 4 févr. 1916, *ibid.*, p. 63.

763. — II. *Délai.* — Le recours au Conseil d'Etat doit être formé dans le délai de deux mois, conformément à la règle générale (L. 30 mars 900, art. 24), du jour de la notification à l'intéressé, s'il s'agit d'une pension civile, du jour du premier payement, s'il s'agit d'une pension militaire, pourvu qu'avant ce payement les bases de la liquidation aient été notifiées à l'intéressé (L. 11 avr. 1835, art. 25).

Toutefois la circonstance qu'un marin, antérieurement au décret de concession de sa pension, a touché exceptionnellement une certaine somme à titre d'acompte, n'est pas susceptible de faire courir le délai du pourvoi contre ce décret (Cons. d'Et. 7 août 1906, D.P. 1908. 3. 38).

764. Le délai de deux mois est franc, c'est-à-dire ne comprend ni le jour de la notification, ni celui du terme par application de l'art. 1033 C. proc. et doit être augmenté à raison des distances, conformément à l'art. 73 C. proc.

Il est de rigueur : alors même qu'avant l'expiration du délai de deux mois, l'intéressé aurait adressé une réclamation au ministre des Finances contre la liquidation, le pourvoi formé plus de deux mois après soit la notification, soit le payement, est irrecevable (V. Cons. d'Et. 24 févr. 1905, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 199).

765. La notification qui sert de point de départ au délai a lieu dans la forme administrative, c'est-à-dire par l'intermédiaire des agents administratifs, tels que préfets, sous-préfets, maires, commissaires et agents de police, gardes champêtres, gendarmes, etc.

Elle doit renfermer les éléments nécessaires pour que l'intéressé puisse se rendre un compte exact des motifs et du dispositif de la décision, sans qu'il soit, d'ailleurs, nécessaire qu'elle en contienne la copie littérale (Cons. d'Et. 14 déc. 1871, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 277; 14 févr. 1902, *ibid.*, p. 109); mais on ne peut considérer comme constituant une notification suffisante : ... ni l'invitation réitérée d'avoir à retirer un certificat d'inscription de pension civile (Cons. d'Et. 17 août 1866, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1029); ... Ni le refus de payement opposé à l'intéressé à la suite d'une radiation (Cons. d'Et. 18 nov. 1869, *ibid.*, p. 886).

766. En principe, il doit être dressé procès-verbal de la remise de l'acte de notification, à moins qu'un récépissé ne soit délivré par celui auquel la notification est faite.

Toutefois, quand un acte émanant du réclamant témoigne, d'une manière certaine, que la décision attaquée lui est parvenue, le délai de recours peut avoir pour point de départ la date même de cet acte, notamment la date d'une lettre adressée par le réclamant au ministre (Cons. d'Et. 15 mai 1855, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 102; 13 août 1840, *ibid.*, p. 308).

767. Dans le cas où il s'agit d'un décret portant concession d'une pension, le délai de recours peut avoir pour point de départ la remise du brevet d'une pension militaire (Cons. d'Et. 2 avr. 1852, R. 193); ... Ou la délivrance du certificat d'inscription d'une pension soit civile (Cons. d'Et. 4 déc. 1856, D.P. 57. 3. 39; 17 août 1866, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1028), soit militaire (Cons. d'Et. 2 avr. 1852, précité; 31 mars 1874, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 317). De même, la remise du titre de demi-solde constitue la notification faisant courir le délai de deux mois pour contester la liquidation (Cons. d'Et. 5 nov. 1913, 2e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1047).

Le fait de toucher les arrérages échus ne prive, d'ailleurs, pas les intéressés du droit d'introduire un recours (L. 14 juill. 1908, art. 23, § 2).

768. *Procédure.* — En ce qui concerne la procédure devant le Conseil d'Etat, V. *Conseil d'Etat*, nos 1390 et s.

769. Aux termes de l'art. 1er du décret du 2 nov. 1864 (D.P. 64. 4. 120), les recours contre les décisions portant refus de liquidation ou contre les liquidations de pension peuvent être portés devant le Conseil d'Etat, sans l'intervention d'un avocat audit Conseil et sans autres frais que les droits de timbre et d'enregistrement.

770. Le Conseil d'Etat ne procède pas lui-même à la liquidation des pensions au sujet desquelles on a recouru devant lui; il se borne à en indiquer les bases et renvoie devant le ministre liquidateur pour l'établissement de la pension.

Si une formalité essentielle, et qui devait précéder la décision attaquée, a été omise, le Conseil d'Etat se borne à annuler la décision, sans statuer au fond; il ne peut évoquer l'affaire. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'un décret a été rendu en matière de pensions, sans l'avis préalable de la section des finances (Cons. d'Et. 16 nov. 1877, 5 arrêts, D.P. 78. 3. 257).

771. En ce qui concerne l'application de la loi du 31 mars 1919, les contestations auxquelles elle peut donner lieu sont de la compétence des tribunaux spéciaux et soumises à une procédure spéciale.

SECT. 2. — Contentieux des pensions pour blessures ou infirmités.

772. — I. *Juridiction.* — Aux termes de l'art. 35 de la loi de 1919, ces contestations

sont jugées en premier ressort par le tribunal départemental des pensions du domicile de l'intéressé, et en appel par la cour régionale des pensions. Le Conseil d'Etat ne peut être saisi que des recours pour excès ou détournement de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

Ces tribunaux, étant des tribunaux d'exception, ne sont compétents que relativement aux litiges découlant de la loi de 1919, c'est-à-dire les pensions définitives ou temporaires pour blessures et infirmités, les pensions des veuves ou d'orphelins, les allocations d'ascendants, mais non pas quant aux pensions d'ancienneté, pensions proportionnelles, soldes de réserve des généraux.

773. Le tribunal départemental chargé de statuer en premier ressort est composé du président ou d'un vice-président du tribunal civil du département remplissant les fonctions de président, d'un juge au tribunal civil du chef-lieu du département, du vice-président du conseil de préfecture ou, à son défaut, du conseiller de préfecture le plus ancien, d'un médecin choisi sur la liste des médecins-experts près des tribunaux ou sur une liste de dix membres présentée par les syndicats ou associations de médecins du département, d'un pensionné tiré au sort en même temps qu'un pensionné suppléant sur une liste de vingt membres présentée par des associations de mutilés et réformés du département et agréé par le tribunal des pensions (art. 36).

Le vice-président du tribunal civil, dans les tribunaux où il y a plusieurs vice-présidents, et le juge sont désignés chaque année par le tribunal.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies, suivant les cas, par un fonctionnaire de l'intendance militaire désigné par le ministre de la Guerre, ou par un officier de l'intendance maritime, désigné par le ministre de la Marine ou des Colonies.

Le greffier, et, s'il y a lieu, les commis greffiers, sont ceux du tribunal civil du chef-lieu du département.

774. L'appel des décisions du tribunal départemental est porté devant une cour régionale des pensions siégeant au chef-lieu du ressort de chaque cour d'appel et composée d'un président de chambre, désigné annuellement par le ministre de la Justice, et remplissant les fonctions de président, et de deux conseillers à la cour d'appel, également désignés chaque année par le ministre de la Justice. La cour d'appel désigne, de son côté, trois magistrats suppléants.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies dans les mêmes conditions que devant le tribunal départemental. Le greffier et les commis greffiers, s'il y a lieu, sont ceux de la cour d'appel.

775. — II. *Délai.* — Aux termes de l'art. 38 de la loi de 1919, l'intéressé a un délai de six mois à compter de la notification de la décision qui a prononcé le refus de pension ou a arrêté le chiffre de la pension pour saisir le tribunal départemental des pensions.

776. — III. *Procédure.* — Le tribunal peut être saisi par simple lettre recommandée adressée au greffier.

Dans les huit jours qui suivent la réception, communication est faite de la demande au général commandant la région ou au ministre de la Marine, suivant les cas, afin que l'administration de la Guerre ou de la marine produise, au plus tard dans le mois, le dossier devant le tribunal avec ses observations.

Le président du tribunal convoque ensuite dans son cabinet le demandeur et le représentant du ministre compétent pour une tentative de conciliation. Le demandeur peut être assisté, dans cette comparution, de son médecin et de l'avocat ou de l'avoué qui lui aura été commis. En cas d'accord, le chiffre de la pension est fixé par l'ordonnance du président qui en donne acte en indiquant, à peine de nullité, la nature de l'infirmité et le degré d'invalidité qui ont servi de base à la fixation de la rente allouée.

En cas de non-comparution du demandeur ou en cas de non-conciliation dont il est également dressé procès-verbal, le demandeur est cité devant le tribunal des pensions, par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, à la date fixée par le président, en observant au moins un délai de huit jours.

L'audience est publique. Toutefois le tribunal, sur la demande de l'intéressé, peut ordonner que les débats auront lieu en chambre du conseil.

Le demandeur peut comparaître en personne. Il peut présenter des observations orales ou en faire présenter par un membre de sa famille, parent ou allié au degré successible, par un avocat régulièrement inscrit ou par un avoué exerçant dans le département.

Si le représentant est un membre de la famille, il doit être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré, dispensé de la formalité de l'enregistrement, avec signature légalisée.

L'assistance judiciaire est accordée à tout intéressé qui en fait la demande au président du tribunal départemental.

Sur la demande de l'intéressé, et si des motifs graves s'opposent à sa comparution devant le tribunal, le président peut déléguer un des membres du tribunal pour entendre le demandeur, dans une autre localité ou à son domicile, en ses observations (art. 39).

Le tribunal peut ordonner une vérification médicale complémentaire et prescrire, s'il y lieu, la mise en observation.

Il est alloué au militaire, pendant la durée de la mise en observation, une indemnité quotidienne déterminée par un règlement d'administration publique.

La vérification médicale est faite par un ou trois experts, choisis par le tribunal, sur une liste établie par lui au commencement de chaque année judiciaire ; elle a lieu là où le tribunal le jugera convenable et, au besoin, au domicile du demandeur.

Ce dernier a le droit de se faire assister de son conseil et d'un médecin civil. Il peut produire des certificats médicaux. Ceux-ci sont annexés et sommairement discutés au procès-verbal, ainsi que l'avis du médecin civil.

S'il y a contradiction formelle entre l'avis des médecins experts et celui du médecin de l'intéressé, le tribunal peut ordonner une nouvelle expertise qui sera confiée à trois médecins désignés, l'un par le ministre compétent, l'autre par le demandeur, le troisième par le tribunal (art. 40).

Le tribunal peut ordonner toutes mesures d'instruction et d'enquête qu'il juge utiles (art. 40, § 7).

Dans tous les cas de mise en observation ou d'hospitalisation, lorsque l'invalidité n'a pas excédé un mois, les employeurs ne peuvent s'en prévaloir pour rompre le contrat de travail (art. 40, § 8).

La décision du tribunal est motivée (art. 8, § 1).

777. Si le demandeur ne se présente pas ou ne se fait pas représenter au jour indiqué à l'audience, la décision est rendue par défaut. Elle est notifiée à la partie défaillante par exploit d'huissier signifié à personne à la requête du commissaire du Gouvernement (art. 41, § 2 et 3).

778. L'opposition est recevable dans la quinzaine de la notification. Elle a lieu par une déclaration au greffe faite verbalement ou par lettre recommandée et contre récépissé (art. 41, § 4).

En cas d'opposition, les parties intéressées sont citées par exploit d'huissier pour la prochaine audience utile (art. 41, § 5), conformément aux délais prévus par l'art. 1033 C. proc. (V. *Exploit*).

La décision qui intervient est alors réputée contradictoire et doit être notifiée par exploit d'huissier (art. 41, § 5 et 6). Le commissaire du Gouvernement fait élection de domicile au greffe du tribunal pour les significations qui doivent lui être faites (art. 41, § 7).

779. — IV. *Appel.* — Les décisions du tribunal départemental des pensions sont susceptibles d'appel devant la cour régionale des pensions, soit par l'intéressé, soit par le ministère public.

L'appel est introduit par lettre recommandée adressée au greffier de la cour dans les deux mois de la signification de la décision. Si l'appelant est le ministère public, il doit notifier, sous la même forme, son appel à l'intimé.

Les règles concernant la procédure à suivre devant le tribunal départemental sont également applicables devant la cour.

Si la décision que le tribunal départemental des pensions ou la cour régionale sont appelés à prendre implique la solution préjudicielle d'une question d'état, ils surseoient à statuer jusqu'à ce qu'elle ait été résolue par la juridiction compétente.

L'assistance judiciaire est accordée à tous les intéressés qui le demandent, devant la cour régionale (art. 42).

780. — V. *Pourvoi.* — Un pourvoi peut être formé devant le Conseil d'Etat pour excès ou détournement de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi. Le pourvoi est formé soit par l'intéressé, soit, aux termes de la loi du 2 juill. 1920 (*Bull. lég. Dalloz*, p. 204), par le ministre des Pensions. Il donne lieu à une déclaration au greffe du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision objet du recours et il est notifié dans la huitaine à l'intéressé à la requête du commissaire du Gouvernement.

Dans la quinzaine de cette dernière notification, les pièces sont adressées au Conseil d'Etat. Les recours ont lieu sans frais.

Les pourvois formés en vertu de l'art. 58 de la loi du 31 mars 1919 peuvent être en dehors de ces délais prescrits.

781. Lorsque le Conseil d'Etat a annulé la décision d'un tribunal départemental ou d'une cour régionale, l'affaire est renvoyée par lui devant la cour régionale d'un autre ressort (art. 43).

Les décisions, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés, et généralement tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la loi, sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement (art. 44).

782. Sur l'organisation des tribunaux départementaux et des cours régionales, V. Décret du 2 sept. 1919, art. 18 et s. (D.P. 1919. 3. 239); 29 janv. 1921, *Bull. lég. Dalloz*, p. 35.

SECT. 3. — Revision des pensions.

783. Les décrets portant liquidation de pension créent en faveur des titulaires un droit irrévocable, auquel aucune modification ne peut être apportée ultérieurement par le pouvoir exécutif. Ils établissent un titre, soit au profit de l'Etat, soit au profit des parties qui les ont obtenus, et ils ne peuvent être réformés que par un recours formel dans les termes de la loi (V. notamment Cons. d'Et. 1er avr. 1887, D.P. 88. 3. 75; 17 juill. 1908, D.P. 1910. 3. 43; 6 mars 1912, D.P. 1915. 3. 51; 11 juin 1913, 5e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 649.

Ainsi un fonctionnaire retraité qui ne s'est pas pourvu en temps utile contre le décret liquidant sa pension n'est pas recevable à présenter devant le Conseil d'Etat des conclusions tendant à faire décider que c'est à tort qu'une partie de ses services ne lui aurait pas été comptée (Cons. d'Et. 6 mars 1912, précité).

De même, il n'appartient pas au ministre des Finances de suspendre le payement d'une pension concédée par décret pour ce motif qu'elle aurait été concédée par erreur (Cons. d'Et. 1er avr. 1887, D.P. 88. 3. 75).

784. Le droit de réclamation par voie administrative contre les faux, doubles emplois ou omissions est-il possible en matière de pensions?

D'après une pratique constante de l'Administration, consacrée par la jurisprudence de la section des finances du Conseil d'Etat, une pension liquidée par décret peut être l'objet d'une revision administrative pour cause d'erreur matérielle (V. notamment Av. Cons. d'Et., sect. fin., 17 oct. 1838 et 20 juill. 1839; 26 juill. 1881).

Dans cette opinion, une action en rectification ne peut être suivie devant le Conseil d'Etat, car elle a moins pour objet d'attaquer la liquidation déjà faite que de demander un supplément de liquidation ou de faire réformer une erreur échappée aux rédacteurs et sur laquelle il n'a pu s'élever antérieurement de débats, ni intervenir de décisions. La réclamation doit, en conséquence, être formée d'abord devant l'autorité chargée de fixer la liquidation dans les mêmes formes que la demande originaire.

785. Ainsi la liquidation peut être l'objet d'une revision par la voie gracieuse pour cause d'erreur de chiffre et de calcul (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 8 mars 1858, 18 mars 1879, 7 août 1880, 27 déc. 1881; Av. Cons. d'Et., sect. fin., 9 juin 1886, D.P. 89. 3. 66), ou même d'omission de services (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 9 nov. 1880.

Mais il faut qu'aucune discussion de fait ni de droit ne puisse s'élever sur la réalité, la nature ou la validité de ces services (Av. 9 nov. 1886, précité. — V. également Av. Cons. d'Et., sect. fin., 7 déc. 1881); elle ne peut porter sur l'appréciation des droits du titulaire (Av. 8 déc. 1858, 18 mars 1879, 7 août 1880, 27 déc. 1881, 9 juin 1886, précités).

786. La revision pour cause d'erreur matérielle ne peut avoir lieu lorsqu'elle serait préjudiciable au pensionnaire, alors même que celui-ci la demanderait (Av. Cons. d'Et. 26 juill. 1881; 1er févr. et 26 mars 1882, SERVANT, *op. cit.*, n° 146), ou qu'il serait avéré qu'il y a eu falsification des états de services (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 29 déc. 1873).

Une pension revisée pour cause d'erreur matérielle doit dans tous les cas demeurer régie, pour la liquidation, par le tarif en vigueur au moment de la première liquidation (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 27 oct. 1881).

787. Aux revisions par la voie administrative ne s'appliquent, d'après la section des finances du Conseil d'Etat, ni les délais fixés pour les pourvois par la voie contentieuse (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 7 août et 7 déc. 1880. — V. cependant Av. Cons. d'Et., sect. fin., 23 janv. 1880), ni les règles relatives à l'acquiescement (Av. Cons. d'Et. 7 août 1880, précité).

788. Le Conseil d'Etat statuant au contentieux décide, au contraire, que les pensions liquidées et notifiées aux parties ne sauraient être l'objet d'une revision purement administrative (V. notamment Cons. d'Et. 24 janv. 1849, D.P. 49. 3. 50; 7 déc. 1883, D.P. 85. 3. 70; 9 mars 1888, 1re espèce, D.P. 89. 3. 66; 2 juin 1905, D.P. 1907. 3. 14; 2 août 1907, D.P. 1909. 3. 22).

En tout cas, l'appréciation, faite par le décret de liquidation, du caractère des services d'un des fonctionnaires et des dispositions législatives applicables à l'espèce ne peut être revisée par l'autorité administrative.

789. Les pensions peuvent être l'objet de revision pour nouveaux services (V. *supra*, n° 314) ou pour cause d'aggravation des blessures ou infirmités qui avaient motivé la concession (En ce qui concerne la revision des pensions militaires au cas où de nouveaux services ont été accomplis depuis le 2 août 1914, V. t. 16 avr. 1920 (*Bull. lég. Dalloz*, p. 180).

790. Les pensions peuvent faire l'objet de revisions par voie législative.

Mais, à défaut de disposition législative formelle, les liquidations des pensions établies suivant la législation et le tarif en vigueur au moment où elles sont faites ne sauraient être modifiées par les changements postérieurs apportés soit dans les tarifs, soit dans la règle d'après laquelle on calcule les services militaires (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 21 juin 1881 et 26 juill. 1882).

791. Aux termes de l'art. 67 de la loi de 1919, les pensions définitives ou temporaires, les gratifications et allocations de toute nature, attribuées en raison de droits ouverts depuis le 2 août 1914, peuvent être revisées dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation a été commise au préjudice de l'intéressé;

2° Lorsque les énonciations des actes ou des pièces, sur le vu desquelles le décret de concession a été rendu, sont reconnues inexactes, soit en ce qui concerne le grade, le décès ou le genre de mort, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de famille.

Cette revision a lieu sans condition de délai, dans les mêmes formes que la concession, sur l'initiative du ministre liquidateur ou à la demande des parties et par voie administrative, si la décision qui avait alloué la pension définitive ou temporaire, la gratification ou l'allocation, n'avait fait l'objet d'aucun recours.

Dans le cas contraire, la demande en revision doit être portée devant le tribunal qui avait rendu la décision attaquée. La demande peut être formée sans condition de délai (BINET ET FRANCESCHI, p. 114).

Le Trésor ne peut exiger la restitution des sommes payées indûment que si l'intéressé était de mauvaise foi. Les contestations qui pourraient s'élever sur la question de mauvaise foi seront portées devant le tribunal départemental (BINET ET FRANCESCHI, *loc. cit.*).

CHAP. 4. — Avances sur pensions.

792. Une loi du 26 juill. 1917 a interdit, sauf dans certains cas exceptionnels, toute avance sur les pensions civiles ou militaires et les pensions servies par la Caisse des invalides de la marine ou la Caisse de prévoyance entre marins français (V. *Prêt*). En même temps, elle a organisé un système d'avances, fonctionnant par l'intermédiaire des caisses d'épargne et des monts-de-piété.

793. Ces établissements sont autorisés à consentir aux pensionnaires de l'Etat, sur le trimestre en cours de leur pension civile ou militaire, ou de leur gratification militaire, des avances représentant les arrérages courus d'un ou de deux mois (art. 6, § 1). Les dispositions légales aux termes desquelles les pensions sont incessibles et ne peuvent faire, sauf débet envers l'Etat ou dette alimentaire, l'objet d'aucune saisie ou retenue du vivant du pensionnaire (L. 11 avr. 1831, art. 28; 18 avr. 1831, art. 30; 9 juin 1853, art. 26) ne sont pas opposables à ces établissements pour le remboursement de leurs avances (art. 6, § 2).

794. Sur le montant de chaque avance, il est retenu, pour intérêt et frais, une commission fixée uniformément à 1 p. 100, quelle que soit la durée de l'avance, sans que cette commission puisse être inférieure à 0 fr. 50.

795. L'établissement des Invalides de la marine est autorisé à consentir des avances sur pensions, dans les mêmes conditions, aux pensionnaires de la Caisse des invalides de la marine et de la Caisse nationale de prévoyance entre marins français (art. 13).

796. Un système spécial d'avances sur pension a été institué par un décret du 18 juin 1919 (*Bull. lég. Dalloz*, p. 449), en faveur des militaires proposés par une commission de réforme pour une pension d'invalidité et renvoyés dans leurs foyers. Aux termes de l'art. 1er de ce décret, les militaires dont il s'agit reçoivent une allocation provisoire d'attente, payable par trimestre échu. Le montant de cette allocation est déterminé d'après le taux de la pension prévue par la loi de 1919, pour les militaires de leur grade ayant le degré d'invalidité constaté, mais sans majoration pour enfant.

Un décret du 8 juill. 1919 (*Journ. off.* du 14 juill.) contient des dispositions analogues, en ce qui concerne le personnel de la marine.

797. Antérieurement, un décret du 11 janv. 1917 avait institué des avances mensuelles, sur pension en faveur des militaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour ancienneté (*Journ. off.* du 17 janv.). Ces avances, dont le montant est des deux tiers de la pension afférente au grade sur lequel la liquidation doit être effectuée, peuvent être demandées tant par des officiers supérieurs ou subalternes et assimilés que par les militaires non officiers admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou à la pension proportionnelle.

CHAP. 5. — Loi du 30 avr. 1920.

798. La loi du 30 avr. 1920 (*Bull. lég. Dalloz*, p. 210) a introduit dans la législation des pensions diverses modifications de détail qui n'ont pu être indiquées dans les chapitres précédents.

799. L'art. 1er a pour objet de donner aux militaires et aux marins de carrière une garantie contre l'arbitraire de l'Etat qui, d'après la législation en vigueur, pouvait admettre à la retraite tout militaire atteint d'une infirmité incurable (Rapport de M. Le Brecq à la Chambre des députés). Aux termes de cet article, « la mise à la retraite pour infirmités incurables ne pourra être prononcée d'office à l'égard des officiers, des sous-officiers rengagés ou commissionnés et des officiers mariniers du cadre de maistrance, ainsi que des marins rengagés ou réadmis, qu'autant que lesdites infirmités emporteront impossibilité de demeurer au service ».

800. Le même régime établi par la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires a pour effet de permettre aux militaires ou marins de prétendre à pension, dans différents cas où l'invalidité dont ils sont atteints ne fait pas obstacle à leur maintien dans les cadres. L'art. 2 leur donne le droit, dans le cas où ils sont admis à rester au service, de cumuler une pension avec leur solde d'activité. Mais cette pension est uniforme pour tous les grades; le taux en est égal à celui de la pension allouée aux simples soldats atteints de la même invalidité. La même pension est également susceptible d'être cumulée avec celle qui pourrait être éventuellement concédée au titulaire à raison de la durée de ses services.

801. L'art. 6 de la loi du 11 avr. 1911 avait autorisé les officiers en réserve spéciale à cumuler leur solde avec les traitements de l'Etat, des départements ou des communes, dans les limites fixées pour les titulaires des pensions militaires. La loi du 30 déc. 1913 (art. 37 et 40) a étendu l'interdiction du cumul au delà de 6000 francs aux traitements ou pensions servis par les colonies ou pays de protectorat; mais les officiers en réserve spéciale n'avaient pas été expressément visés par ces dispositions, de telle sorte qu'ils avaient pu, le cas échéant, bénéficier du cumul, contrairement à la nouvelle règle édictée par la loi. L'art. 3 répare cette omission, et déclare les art. 39 et 40 précités applicables aux officiers en réserve spéciale.

802. Aux termes de l'art. 65, § 6, de la loi du 21 mars 1905, la pension accordée aux militaires de toutes armes, qui quittent les

drapeaux dans les conditions prévues par le paragraphe 1er du même article, s'ajoute à l'emploi civil dont le pensionnaire peut être pourvu. L'art. 4 de la loi du 30 avr. 1920 porte que le paragraphe 6 précité est complété par la disposition suivante : si l'emploi obtenu est militaire, l'art. 4 de la loi du 28 fruct. an 7 (V. *supra*, n° 428) est applicable. — Cette disposition confirme la décision rendue en ce sens par un arrêt du Conseil d'Etat du 27 déc. 1918 (V. Rapport de M. le député Le Brecq).

803. L'art. 5 écarte l'application de l'art. 65, § 7 de la loi de 1905 (V. *supra*, n° 322), en faveur de deux catégories de commissionnés : 1° ceux qui, ayant servi en cette qualité au cours de la guerre, quitteraient l'armée avant d'avoir rempli les conditions prescrites par ladite loi ; 2° les miliaires qui, n'ayant pu obtenir pension par suite des dispositions susvisées, auraient contracté un engagement au cours de la guerre de 1914.

804. L'art. 6 consacre une dérogation à l'art. 14 de la loi du 30 déc. 1913 en faveur des militaires retraités ayant repris du service au cours de la guerre de 1914. Il décide que, lors de la revision des pensions concédées à ces militaires antérieurement à ladite loi, la durée des services ayant servi de base au calcul de la pension primitive ne sera pas remise en question ; l'art. 14 précité s'applique seulement au décompte des nouveaux services.

805. L'art. 7 porte que la loi du 11 avr. 1831 n'est pas applicable aux officiers et assimilés de toute origine et de tous grades de la réserve et de l'armée territoriale ayant servi comme tels aux armées pendant un an au moins et qui atteindraient la limite d'âge avant d'avoir accompli la durée de services exigée pour la pension par les lois en vigueur. Il établit pour ces officiers un régime spécial, qui consiste à les affilier à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

806. Des dispositions analogues à celles de l'article précédent sont édictées par l'art. 8 à l'égard des officiers de l'armée de mer admis dans le cadre actif.

807. Aux termes de l'art. 9, les officiers de la marine marchande admis dans le cadre actif des officiers de l'armée de mer bénéficient sous certaines conditions, lors de la liquidation de leur pension sur la Caisse des retraites sur la vieillesse, d'une pension proportionnelle sur la Caisse des invalides.

808. Les art. 10, 11 et 13 contiennent diverses dispositions concernant le droit à pension des ouvriers de la marine, des syndics des gens de mer, des marins des corps indigènes qui se trouvent dans certaines situations particulières prévues par la loi.

809. L'art. 12 étend aux retraités titulaires de pensions civiles ayant servi au titre militaire pendant la guerre le bénéfice de l'art. 37 de la loi du 30 déc. 1913 : ces retraités peuvent cumuler leur pension avec la solde militaire, même mensuelle, afférente à leur grade dans les armées de terre ou de mer. Toutefois, le cumul n'est autorisé que jusqu'à concurrence de 6000 francs, ou du dernier traitement d'activité dont les intéressés jouissaient lors de leur admission à la retraite comme fonctionnaires civils, si ce traitement est supérieur à 6000 francs.

810. L'art. 14 règle la situation des titulaires de pensions militaires qui auraient repris du service au cours de la guerre avec un grade inférieur à celui qui a servi de base à la liquidation de leur pension primitive : il porte que la pension revisée de ces militaires sera basée sur ce dernier grade, ce qui leur permettra de bénéficier, pour la revision de leurs retraites, de l'annuité d'accroissement du grade avec lequel ils ont été admis à la retraite (V. Rapport de M. le député Le Brecq, précité).

811. Les militaires réformés au cours de la guerre de 1914 ont pu être admis dans les administrations de l'Etat après l'âge de trente ans (L. 17 avr. 1916, D.P. 1916. 4. 345). Or, ils seraient souvent, à l'âge de la retraite, sans droit à pension civile, s'ils étaient placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853 ; pour éviter ce résultat, l'art. 15 déclare que ladite loi n'est point applicable à ces intéressés. Il leur est fait application des mêmes modalités qu'aux officiers visés à l'art. 7 (Rapport de M. le député Le Brecq, précité).

812. L'art. 16 modifie, à l'égard des fonctionnaires rémunérés au moyen de remises ou de salaires variables, l'application des dispositions des art. 6, § 1er et 12, § 1 et 2 de la loi du 9 juin 1853, relatifs aux émoluments servant de base à la liquidation pour le cas où les six dernières années d'exercice de ces fonctionnaires comprennent une ou plusieurs années de la dernière guerre.

813. L'art. 17 contient de nouvelles dispositions en faveur des personnes auxquelles compétait le droit d'option institué par la loi du 14 mars 1915 (V. *supra*, nos 97, 131).

814. Aux termes de l'art. 20, toute nomination d'un pensionné de l'Etat à un emploi de l'Etat, des départements, communes ou collectivités, visés à l'art. 37 de la loi du 30 déc. 1913, doit être notifiée dans les quinze jours au ministère des Finances par l'autorité qui l'a prononcée.

PENTE. — V. *Eaux*, nos 706 et s.

PÉREMPTION D'INSTANCE

(R. *Péremption d'instance ;* S. *eod. vo*).

Division.

ART. 1. — Caractères de la péremption (no 5).

ART. 2. — Des personnes qui ont qualité pour demander la péremption (no 12).

ART. 3. — Des personnes contre lesquelles la péremption court ou peut être demandée (no 29).

§ 1. — Personnes contre lesquelles court la péremption (no 29).

§ 2. — Contre quelles parties la péremption peut être demandée (no 44).

ART. 4. — Actes et instances susceptibles de péremption (no 47).

§ 1. — Quelles instances peuvent se périmer (no 47).

§ 2. — Devant quelles juridictions s'applique la péremption (no 51).

§ 3. — Actes atteints par la péremption (no 59).

ART. 5. — Délai de la péremption (no 79).

§ 1. — Durée normale du délai de péremption (no 79).

§ 2. — Augmentation du délai en cas de reprise d'instance ou de constitution de nouvel avoué (no 91).

§ 3. — Prescription trentenaire (no 102).

ART. 6. — Comment opère la péremption (no 104).

ART. 7. — Actes qui mettent obstacle à la péremption (no 108).

§ 1. — Actes qui ont, ou non, pour effet d'arrêter complètement le cours de la péremption (no 109).

§ 2. — Actes qui interrompent ou couvrent la péremption (no 123).

§ 3. — Actes suspensifs de la péremption (no 169).

ART. 8. — Des formes de la demande en péremption. Compétence (no 191).

§ 1. — Des formes de la demande en péremption (no 191).

§ 2. — Compétence ; Instruction ; Recours (no 226).

ART. 9. — Effets de la péremption (no 229).

ART. 10. — Indivisibilité de la péremption (no 262).

ART. 11. — Frais (no 284).

ART. 12. — De la péremption devant les justices de paix (no 288).

Bibliographie.

BERRIAT SAINT-PRIX, *Cours de procédure civile*, 3 vol., 1855, 7e éd., t. 1, p. 395 et s. — BIOCHE, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 6 vol., 1867, 5e éd., vo Péremption d'instance. — BOITARD, GLASSON ET COLMET-DAAGE, *Leçons de procédure civile*, 2 vol., 1890, 15e éd., nos 577 à 587. — BONCENNE ET BOURBEAU, *Théorie de la procédure civile*, 2e éd., t. 5, p. 524 et s. — BONFILS, *Traité élémentaire d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure*, nos 1231 à 1250. — CARRÉ ET CHAUVEAU, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 5e éd., t. 3, p. 377, quest. 1409 à 1451, avec un *Supplément alphabétique*, par DUTRUC, t. 9, vo Péremption d'instance. — CHAUVEAU ET GLANDAZ, *Formulaire général et complet ou traité pratique de procédure civile*, 2 vol., 1892, t. 1, p. 213 et s. — CUCHE, *Manuel de procédure civile et commerciale*. — MARC DEFFAUX ET HAREL, *Encyclopédie des huissiers*, 5e éd., vo Péremption d'instance. — GARSONNET, *Traité de procédure*, t. 3, 3e éd., par CÉZAR-BRU, nos 864 à 907. — GLASSON ET COLMET-DAAGE, *Précis de procédure civile*, 2e éd., par TISSIER, t. 2, nos 947 à 962. — MANCELLE, *Dictionnaire des délais, prescriptions et péremptions*, 1890. — MERLIN, *Répertoire de jurisprudence*, 5e éd., vo Péremption d'instance. — *Questions de droit*, 4e éd., vo Péremption d'instance. — PIGEAU ET CRIVELLI, *La procédure civile des tribunaux de France*, 5e éd., t. 1, p. 532 et s. — PIGEAU ET PONCELET, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, t. 1, p. 677 et s. — RODIÈRE, *Traité de compétence et de procédure en matière civile*, 5e éd., t. 1, p. 487 et s. — ROUSSEAU ET LAISNEY, *Dictionnaire de procédure civile*, 9 vol., 1886, 2e éd., vo Péremption d'instance. — THOMINE-DESMAZURES, *Commentaire sur le Code de procédure*, 2 vol., 1832, t. 1, p. 607 et s.

1. La *péremption* est la perte ou l'anéantissement soit d'une procédure, soit de certains jugements ou actes, par l'effet d'une inaction prolongée pendant un certain temps.

Les péremptions de jugement ou actes comprennent, notamment : la péremption des jugements par défaut (V. *Jugements et arrêts par défaut*, nos 498 et s.); la péremption des commandements (V. *Contrainte par corps*, nos 104 et s.; *Saisie*, *Vente judiciaire d'immeubles*); la péremption des inscriptions hypothécaires (V. *Privilèges et hypothèques*).

2. La *péremption d'instance* est l'anéantissement d'une instance par la discontinuation, pendant un délai de trois ans, des actes de procédure nécessaires pour obtenir jugement, à partir de l'acte introductif d'instance jusqu'au dernier acte de procédure qui précède le jugement. Lorsque l'instance a été ainsi discontinuée pendant trois ans, elle se trouve éteinte et doit être considérée comme non avenue si le défendeur demande la péremption après l'expiration de ce délai.

3. La péremption a été instituée pour abréger les procès et pour déjouer la mauvaise foi d'un plaideur qui voudrait fatiguer son adversaire en traînant la procédure en longueur ou qui, en restant dans l'inaction, arriverait à faire disparaître les éléments de solution du procès.

4. La péremption d'instance est régie par le titre 22 du livre 2 de la première partie du Code de procédure civile (art. 397 à 401).

Art. 1er. — Caractères de la péremption.

5. — I. La péremption a pour base la présomption que le demandeur a fait abandon de son droit, lorsqu'il a laissé passer le délai légal sans faire d'actes de procédure. Si donc les faits de la cause sont exclusifs de cette présomption, la péremption ne se produit pas (Req. 1er févr. 1882, D.P. 83. 1. 197. — V. aussi D.P. 96. 2. 431, note 2.

6. — II. La péremption, ayant pour effet de faire déclarer l'instance éteinte, offre quelque analogie avec la prescription. Ainsi elle ne peut, pas plus que la prescription, être suppléé d'office par le juge (Garsonnet, t. 3, n° 885; Glasson et Tissier, t. 2, n° 953, p. 38).

De même qu'on peut renoncer à la prescription acquise (C. civ. art. 2220), on peut renoncer par un simple acte de la procédure à la péremption non encore proposée, ou même après qu'elle a été proposée, si un jugement n'a pas encore fait droit à la demande.

7. Mais elle s'en distingue à plusieurs points de vue : 1° ainsi, tandis que la prescription éteint l'action et, par conséquent, le droit lui-même, la péremption n'éteint ni l'action, lorsqu'elle se produit en première instance, ni le jugement de première instance, lorsqu'elle se produit en appel : l'action peut être intentée à nouveau, si elle n'est pas éteinte par la prescription; le jugement de première instance reprend toute sa force lorsque l'instance d'appel est périmée. 2° D'autre part, le délai de la prescription écoulé, le bénéfice ne peut en être retiré à celui qui a le droit de s'en prévaloir par des actes tendant à interrompre la prescription; au contraire, la péremption peut être couverte, quoique le délai soit expiré, tant qu'elle n'a pas été demandée, par un acte quelconque émané de la partie contre laquelle elle était opposable. 3° Enfin la péremption n'a pas lieu de plein droit, elle doit être demandée, tandis qu'il suffit d'opposer la prescription, lorsqu'elle est acquise (Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 864).

Il a été jugé en ce sens que, la péremption d'instance n'ayant pas lieu de plein droit, le retrait d'une créance litigieuse peut être exercé valablement au cours d'une instance interrompue depuis plus de trois ans mais, dont la péremption n'a pas encore été déclarée (Paris, 16 juill. 1877, D.P. 78. 2. 207).

8. S'il est permis de renoncer à la péremption acquise comme à la prescription acquise (V. *supra*, n° 6), est-il interdit de renoncer à la péremption à venir, comme il est interdit de renoncer à l'avance à la prescription (C. civ. art. 2220)? On résout, en général, la question par la distinction suivante : la renonciation à la péremption est nulle lorsqu'elle est générale et sans limitation de temps (Bourges, 21 déc. 1813, R. 31). Elle est valable, au contraire, si le délai de la péremption est seulement prolongé d'une certaine durée, cinq ou dix ou même quinze ans par exemple (Trib. civ. Seine, 20 févr. 1896, D.P. 96. 2. 431). A ce point de vue la péremption diffère de la prescription, dont la durée ne peut pas être prolongée.

La faculté de prolonger la durée de la péremption devrait, d'ailleurs, être elle-même écartée, s'il s'agissait d'une instance relative à des intérêts d'ordre public. Ainsi il a été jugé que la péremption d'une demande en séparation de corps peut être demandée par une partie nonobstant la convention par laquelle elle aurait renoncé à s'en prévaloir (Bourges, 21 déc. 1813, précité).

9. — III. D'après certains arrêts, la péremption serait un désistement tacite (Req. 6 févr. 1844, R. 239-3°; Nîmes, 29 mars 1834, R. 56; Montpellier, 9 août 1851, D.P. 54. 5. 566). Cette assimilation est trop absolue. La péremption présente bien quelque analogie avec le désistement en tant qu'elle implique l'idée d'une sorte d'abandon de l'instance; mais elle en diffère en ce qu'elle ne constitue pas ou, au moins, n'implique pas toujours un abandon volontaire du procès, mais peut être le résultat d'une simple négligence (Besançon, 10 mars 1864, D.P. 64. 2. 48. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 864).

10. — IV. Il ne peut y avoir péremption que s'il existe une instance, c'est-à-dire un procès actuellement pendant, et de plus un intérêt actuel. En conséquence, il n'y a pas lieu, pour le défendeur, de demander la péremption de l'instance lorsqu'il a désintéressé le demandeur; par exemple, lorsque le débiteur saisi a désintéressé le saisissant qui a discontinué les poursuites pendant trois ans, il y a lieu de demander la mainlevée de la saisie-arrêt, et non pas la péremption de l'instance (Bordeaux, 30 août 1841, R. 34).

11. — V. La demande en péremption n'est pas, comme pourrait le faire supposer la place qu'elle occupe dans le livre 2 du Code de procédure, une *demande simplement incidente* à l'instance qu'elle se propose d'anéantir. En effet, sous le rapport du fond et de l'objet qu'elle a en vue, la péremption est une demande *principale et distincte* de la demande originaire. Mais, à raison de ces rapports nécessaires avec l'instance qu'elle tend à faire anéantir, on doit la considérer comme *incidente* en ce qui concerne la forme de procéder (Pau, 13 janv. 1858, D.P. 58. 2. 215), ou comme un appendice de la demande principale (Pau, 7 juill. 1902, D.P. 1903. 2. 11).

Du caractère de demande incidente qui appartient à la demande en péremption, quant à la forme de procéder, il résulte : ... qu'elle peut être introduite, nonobstant le décès de l'une des parties dans l'intérêt desquelles la péremption est demandée, si elle a été formée avant toute notification de ce décès, et surtout si cette demande a été plaidée, à une première audience, sans opposition du défendeur en péremption (Montpellier, 17 nov. 1829, R. 37); ... Qu'elle est dispensée du préliminaire de conciliation; ... Qu'elle doit être signifiée par acte d'avoué à avoué et n'est pas soumise aux prescriptions de l'art. 61 C. proc.; ... Que l'autorisation de plaider donnée à une commune, avant la loi du 8 janv. 1905 (V. *Commune*, n° 3938), comprenait la faculté d'invoquer la prescription de l'instance à laquelle elle s'appliquait (Pau, 7 juill. 1902, précité; Req. 7 janv. 1835, R. *Commune*, 1578); ... Enfin qu'elle doit être portée devant le tribunal saisi de l'instance principale, quel que soit le domicile de la personne contre laquelle elle est dirigée.

Mais la demande en péremption formée contre une poursuite en saisie immobilière n'est pas un *incident* dans le sens de l'art. 723 C. proc. Il a été jugé que l'appel du jugement qui a statué sur cette demande peut être interjeté dans les trois mois de la signification de ce jugement (aujourd'hui dans les deux mois), et que c'est à tort que l'on prétendrait qu'il aurait dû l'être dans la quinzaine (Metz, 12 avr. 1826, R. 172. — V. encore d'autres applications de la règle que la demande en péremption constitue une demande principale, *infra*, nos 22, 100, 227).

Art. 2. — Des personnes qui ont qualité pour demander la péremption.

12. C'est par le défendeur seul que la péremption peut être demandée. Elle ne saurait l'être par le demandeur; celui-ci a, en effet, un moyen plus simple d'obtenir le même résultat : le désistement (Pau, 16 juin 1837, R. *Désistement*, 148; Civ. 10 déc. 1839, R. 58; Nîmes, 30 déc. 1861, S. 11).

Dans les matières d'enregistrement, la Régie, qui a délivré la contrainte en payement des droits, joue le rôle de demanderesse, et non la partie contre laquelle la contrainte a été décernée et qui y a formé opposition : c'est donc celle-ci qui, étant défenderesse, a seule qualité pour former la demande en péremption (Liége, 4 juill. 1839, R. 53; Trib. civ. Seine, 20 juill. 1895, Sir. 1897. 2. 55).

13. Le défendeur qui a été admis à procéder à une enquête ou à une expertise, ou à toute autre mesure d'instruction prescrite dans son intérêt, et qui n'y a pas procédé, celui qui n'a pas fait une production qui lui était prescrite, celui enfin qui, par des exceptions mal fondées, aurait retardé l'instance, conserve, malgré cet incident, le droit de demander la péremption, quoique ce fût à lui de mener à bonne fin les mesures ordonnées (Lyon, 2 mars 1830, R. 299; Req. 14 juin 1837, R. 63-2°. — Merlin, *Répert.*, v° Péremptions, sect. 1, § 2, n° 2-6°; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1421; Dutruc, *Suppl.*, n° 87; Garsonnet et Cézar-Bru, 3e éd., t. 3, n° 886. — *Contra* : Req. 2 févr. 1830, R. 62-2°).

Mais le défendeur ne serait pas recevable à demander la péremption, s'il avait lui-même empêché le procès de suivre son cours par dol ou en fraude, ou même simplement en retirant du dossier du rapporteur, dans une instruction par écrit, les pièces qui lui étaient nécessaires pour faire son rapport (Req. 7 mars 1820, R. 62-1°); ... ou en retenant une communication de pièces (Rouen, 10 juill. 1821, R. 138-1°. — Dutruc, *loc. cit.*, t. 6, § 2525, texte et note 13; Garsonnet et Cézar-Bru, 3e éd., n° 886).

14. Le demandeur principal est défendeur à la demande reconventionnelle formée contre lui et peut, à ce titre, en demander la péremption (Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 886; Glasson et Tissier, t. 2, n° 914). Au contraire le défendeur, recevable à demander la péremption de l'instance primitive, est non recevable à demander la péremption de l'instance reconventionnelle introduite à sa requête (Trib. civ. Villefranche, 9 août 1855, *Journ. des avoués*, t. 81, 1856, art. 2276, p. 100. — Dutruc, *Suppl. alph.*, n° 479; Glasson et Tissier, *loc. cit.*).

15. L'appelant, qu'il soit ou non demandeur originaire, ne peut demander la péremp-

tion, car l'appel est une véritable instance dans le sens de l'art. 397 C. civ., et il résulte virtuellement de l'art. 469 qu'on doit lui appliquer les mêmes règles qu'à la demande de première instance.

16. Au contraire l'intimé, étant défendeur en cause d'appel, a qualité pour demander la péremption, même lorsqu'il était demandeur en première instance (C. cass. Belgique, 25 mai 1836, R. 42-3°; Req. 28 juin 1878, D.P. 78. 1. 30; Civ. 23 juill. 1902, D. P. 1902. 1. 398).

Mais une partie, à laquelle l'appelant s'est borné à dénoncer son appel contre une autre partie, sans ajourner cette partie à comparaître devant la cour, est sans droit ni qualité pour demander la péremption de l'instance d'appel, dans laquelle elle n'a pas été intimée (Rouen, 6 août 1898, *Journ. des avoués*, 1899, t. 124, art. 8396).

17. L'intimé peut demander la péremption même lorsqu'il a fait appel incident. Mais la jurisprudence, considérant ces deux appels comme indivisibles, décide que le demandeur principal, défendeur à l'appel incident, ne peut demander la péremption de l'appel incident, sans faire tomber son propre appel (Bruxelles, 23 janv. 1813, R. 52); ... à moins bien entendu qu'il n'ait déjà été jugé (Bruxelles, 28 févr. 1824, R. 124). Inversement, l'intimé défendeur à l'appel principal n'en peut demander la péremption sans faire tomber son appel incident (Bordeaux, 17 déc. 1840, R. 313).

18. Dans le cas d'*opposition à un jugement par défaut*, les parties n'intervertissent pas leurs qualités de demanderesse ou de défenderesse, de sorte que le défendeur seul peut demander la péremption, alors même qu'il serait opposant (Nîmes, 30 déc. 1861, S. 61; Trib. civ. Annecy, 30 déc. 1889, *Journ. des avoués*, t. 115, 1890, art. 6934, p. 155. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1427 *sexies*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 886).

19. La péremption peut être demandée par l'intervenant qui soutient le défendeur principal, à la condition que celui-ci ne l'ait pas couverte (Bioche, n° 27, § 2575, p. 711; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 886; Glasson et Tissier, *loc cit.*).

Mais la péremption ne peut pas être demandée : ... par l'intervenant qui soutient ses propres intérêts; ... Ni par l'intervenant qui jouerait le rôle de demandeur (Bioche, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*).

20. *L'assigné en garantie* peut opposer la péremption de l'instance principale au demandeur originaire (Liége, 20 janv. 1851, *Jurispr. belge*, 1852, t. 2, p. 82. — Dutruc, *Suppl. alph.*, n° 81).

21. Lorsqu'un garant, appelé en garantie, a lui-même assigné un sous-garant, celui-ci peut demander la péremption d'instance en ce qui le concerne, s'il n'a été fait à son égard aucun acte de procédure pendant trois ans (Civ. 26 nov. 1888, D.P. 89. 1. 263).

22. La *demande en péremption* formant une instance principale, distincte de celle qu'elle a pour objet de faire déclarer périmée, celui qui la forme est un demandeur, et, en conséquence, n'a point qualité pour en demander la péremption à défaut de continuation de cette instance pendant trois années : il ne pourrait que s'en désister sous condition que son désistement serait accepté (Nîmes, 29 mars 1824, R. 56).

Il a été jugé que lorsque, par suite d'une demande en péremption, l'instance principale est demeurée impoursuivie, le demandeur en péremption ne peut, en se désistant de cette demande, en former une seconde, et se prévaloir de la cessation des poursuites occasionnées par la première (Pau, 16 juin 1837, R. *Désist.*, 148. — Mais cette solution paraît critiquable dans le cas où le demandeur originaire n'a fait aucun acte propre à entretenir l'instance.

23. Les *créanciers* peuvent proposer la péremption d'instance du chef de leur débiteur (Paris, 19 juin 1813, R. 42-1°; Grenoble, 9 avr. 1862, *Journ. des avoués*, t. 88, p. 477).

Mais, lorsqu'une instance a été suivie par un *syndic* au nom et comme mandataire d'une union de créanciers, chacun des créanciers liés par le contrat d'union est sans qualité pour former en son nom personnel, et sans le ministère du syndic non révoqué, une demande en péremption de cette instance (Civ. 24 mars 1835, R. 43). — Il en serait ainsi, alors même que la demande en péremption aurait été présentée collectivement par plus des trois quarts des créanciers figurant au contrat d'union (Même arrêt).

24. Le *cédant* d'une créance qui fait l'objet d'un procès a qualité, nonobstant la cession, pour suivre l'instance et en demander la péremption, alors d'ailleurs qu'il n'y a pas eu novation (Grenoble, 27 août 1817, R. 42-2°; et, sur pourvoi, Req. 14 juill. 1819, R. *Vente*, 1821).

De son côté, le *cessionnaire* a le droit de poursuivre la péremption de l'instance demandée par son cédant (Montpellier, 5 août 1850, *Journ. des avoués*, t. 76, art. 1027. — Dutruc, *Suppl. alph.*, n° 80).

25. Les héritiers ou les successeurs universels ou à titre universel du défendeur à un procès ont le droit de demander la péremption de l'instance engagée avec leur auteur.

Mais il a été jugé : ... que si, après le décès du mari, l'instance commencée avec celui-ci a été terminée avec ses héritiers seulement, sans que la veuve ait fait connaître son existence et sa qualité ou ait été mise en cause, cette dernière est non recevable à reprendre plus tard cette instance pour en faire prononcer la péremption à son égard (Req. 30 janv. 1843, R. *Contr. de mar.*, 1141. — Comp. Bruxelles, 17 nov. 1815, R. 44-1°).

26. Un *légataire particulier*, chargé par le testateur d'acquitter toutes ses obligations, a qualité pour demander la péremption d'une instance exclusivement relative à un immeuble qui forme l'objet de son legs (C. cass. de Belgique, 25 mai 1836, R. 42-3°).

27. L'*avoué* du défendeur peut demander la péremption comme étant son fondé de pouvoir, quand même son client serait décédé avant la formation de la demande (Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 886, note 1).

28. Il a été jugé qu'aucune loi ne rendant le *tiers saisi* non recevable à agir en nullité de la saisie ou à opposer la péremption de l'instance en validité, rien ne s'oppose à ce qu'un tiers saisi intervienne dans cette instance pour en demander la péremption et se débarrasser ainsi de l'obstacle qui l'empêche de se libérer (Caen, 25 oct. 1892, D.P. 93. 2. 57).

Art. 3. — Des personnes contre lesquelles la péremption court ou peut être demandée.

§ 1er. — *Personnes contre lesquelles court la péremption.*

29. La péremption court en général et peut être demandée contre tout poursuivant qui, pendant le délai légal, a discontinué ses poursuites.

30. L'incapacité des parties ou leur subordination à une autorité supérieure ne font pas obstacle à la péremption, qui emporte extinction de la procédure, mais n'éteint pas l'action. Ainsi, aux termes de l'art. 398 C. proc. la péremption court contre l'État, les établissements publics et toutes personnes, même mineures, sauf leur recours contre les administrateurs ou tuteurs.

31. La péremption peut être demandée dans les causes qui intéressent l'*Etat*, par exemple en matière de contributions indirectes ou de douanes, bien qu'elles soient régies par des lois spéciales, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les procès qui intéressent l'Etat proprement dit et ceux qui sont relatifs à son domaine (Garsonnet et Cézar-Bru, 3e éd., t. 3, n° 868, note 1). — Les instances en matière d'enregistrement sont soumises à une prescription particulière, qui se confond avec la péremption (Comp. Liége, 4 juill. 1839, R. 53).

32. Les *communes* sont, comme l'Etat, soumises à la péremption, et il en était ainsi, alors même qu'elles avaient engagé l'instance en justice sans s'être pourvues de l'autorisation administrative, avant la loi du 8 avr 1905, qui a supprimé la nécessité de l'autorisation administrative dont elles avaient besoin pour plaider (V. *Commune*, n° 3938; Req. 10 janv. 1810, R. *Commune*, 1595. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1433 *quinquies*; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 868, texte et note 10. — Comp. Nîmes, 31 août 1812, R. 67-4°.

33. Les *établissements publics* peuvent, encore qu'ils ne soient pas autorisés, empêcher la péremption en ce qui les concerne, en faisant des actes de procédure propres à entretenir l'instance (V. toutefois en sens contraire : Toulouse, 26 févr. 1829, R. 69).

Il a été décidé que le jugement ordonnant un sursis pour permettre à un établissement public, partie demanderesse, d'obtenir l'autorisation de plaider n'empêche pas la péremption; dès lors, s'il s'est écoulé trois ans sans qu'il ait été fait aucun acte de procédure depuis le jugement, l'instance se trouve périmée (Aix, 25 nov. 1863, S. 22).

34. La péremption d'instance, qui, à la différence de la prescription (C. civ. art. 2252), court contre les mineurs, atteint-elle même celui qui n'est pas pourvu de tuteur?

Suivant l'opinion, généralement admise, qui se fonde sur la généralité des termes de l'art. 398 C. proc. et sur ce que la péremption a peu d'inconvénients contre le mineur, puisque la prescription ne court pas contre son droit, la péremption d'instance court contre les mineurs même dépourvus de tuteurs (Bruxelles, 4 déc. 1841, Civ. 10 août 1842, et, sur renvoi, Agen, 20 juill. 1843, R. 71. — Merlin, *Répert.*, v° Péremption, sect. 1, § 2, n° 3-3°; Bioche, n° 34; Rodière, t. 2, p. 246; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 582; Bonfils, n° 1238; Garsonnet, 2e éd., t. 6, § 2518, p. 102; Garsonnet et Cézar-Bru, 3e éd., n° 868).

35. D'après un autre système, la péremption de l'instance ne court pas contre les mineurs, tant qu'ils ne sont pas pourvus de tuteur (Bruxelles, 1er févr. 1819, R. 70. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1433; Dutruc, *Suppl.*, n° 67; Rousseau et Laisney, n° 60; Glasson et Tissier, t. 2, n° 955, p. 41).

36. Dans ce système, la péremption de l'instance ne court pas davantage contre les mineurs : ... lorsque, ayant des intérêts opposés à leur tuteur dans un procès, il ne leur a pas été nommé un représentant (Bruxelles, 1er févr. 1819, précité); ... Ni, pendant le même temps, contre leurs cointéressés, à cause de l'indivisibilité de l'instance (Même arrêt).

37. Il a même été décidé que la péremption ne peut pas être demandée contre le mineur dépourvu de subrogé tuteur, et que le délai de la péremption ne court pas contre lui (Grenoble, 28 août 1829, sol. impl., R. *Minorité*, 752-2°. — Carré et Chauveau, *loc. cit.*). Il paraît difficile d'accepter cette solution.

38. Bien que l'art. 398 ne mentionne pas les *interdits*, les *aliénés internés*, et les *prodigues* ou les *faibles d'esprit*, on leur applique les mêmes règles qu'aux mineurs : ils sont, comme ceux-ci, soumis à la péremption

(V. *supra*, nos 34. — Rousseau et Laisney, no 62. — V. toutefois : Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1433, et Dutruc, *Suppl.*, no 67).

39. Une demande en péremption peut être formée par un *époux contre son conjoint* (Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1426; Bioche, no 39; Rodière, t. 1, p. 489; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, no 868, texte et note 9. — V. toutefois : Pigeau et Poncelet, p. 683).

40. La péremption court contre les *faillites* représentées par leur syndic (Bioche, no 38; Rodière, t. 1, p. 489; Garsonnet et Cézar-Bru, 3e éd. no 868, p. 712).

41. Lorsque les *héritiers* d'une personne décédée ont intenté ou poursuivi une instance, c'est contre eux tous que doit être formée la demande en péremption.

Mais si quelques-uns des intéressés sont étrangers à l'instance, le demandeur en péremption peut limiter sa demande à ceux qui poursuivent (Toulouse, 26 janv. 1828, Lyon, 27 févr. 1834, R. 78-1o et 2o; Metz, 11 mai 1854, D.P. 54. 2. 244).

C'est ainsi qu'il a été jugé : ... que la péremption peut être demandée contre les héritiers en possession légale de l'hérédité, bien que quelques-uns d'entre eux aient fait la cession de leurs droits à des tiers, qui ne peuvent pas être mis en cause s'ils n'ont pas signifié leurs titres (Toulouse, 26 janv. 1828, R. 78-1o); ... Qu'il n'est pas nécessaire que la demande en péremption d'une instance soit formée contre tous les ayants droit ou héritiers; qu'il suffit qu'elle le soit contre toutes les parties qui avaient précédemment repris l'instance (Lyon, 27 févr. 1834, 78-2o); ... Que l'héritier contre lequel est formée la demande en péremption ne peut se prévaloir de l'existence d'un autre héritier non compris dans la demande (Metz, 11 mai 1854, D.P. 54. 2. 244).

42. La demande en péremption peut être intentée : ... contre une *succession vacante*, quoique non pourvue de curateur. C'est ce qui résulte de la généralité des termes de l'art. 398, et, par analogie, de l'art. 2258 C. civ. (Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1433 *bis*; Rousseau et Laisney, nos 64 et 68; Garsonnet et Cézar-Bru, 3e éd., t. 3, no 868, p. 712); ... Contre l'*héritier bénéficiaire*, à l'égard des demandes qu'il a dirigées contre son auteur, et qui frappent la succession bénéficiaire (Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1433 *ter*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — *Contra :* Bruxelles, 16 juin 1824, R. 79; Rousseau et Laisney, no 763).

43. Alors même que la partie qui a introduit l'instance viendrait à *changer d'état*, elle ne cesserait point d'être exposée à la péremption; en effet, aux termes de l'art. 345, le changement d'état n'empêche pas la continuation des procédures. Par exemple, si une fille qui a entamé une instance vient à se marier, la péremption ne cesse pas de courir contre elle (Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1433 *quater*).

Mais, si le changement d'état a été dénoncé, ou si le mari est intervenu dans l'instance, la péremption devra être demandée contre lui et contre sa femme.

§ 2. — *Contre quelles parties la péremption peut être demandée.*

44. En principe, c'est contre celui qui a formé l'instance, contre le demandeur, que la péremption est demandée. Mais, si un tiers interveuant au procès y est admis comme demandeur principal, c'est contre lui qu'on doit agir, à moins qu'il n'arrive au procès que pour *assister* le demandeur, auquel cas c'est toujours contre ce dernier que l'action en péremption doit être intentée.

45. Si le demandeur principal a appelé *garant* en cause, il suffit que la péremption soit demandée contre lui, sans qu'il soit nécessaire de la demander contre le garant, alors surtout que ce dernier, loin d'avoir pris fait et cause pour lui, résiste à la garantie (Grenoble, 6 juill. 1818, R. 83. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1427; Garsonnet et Cézar-Bru, 3e éd., t. 3, no 868, p. 713).

Au reste, dès que la demande en garantie a été jointe à la demande principale, les deux demandes deviennent indivisibles en ce sens que la péremption doit être demandée tant contre le garant que contre la partie principale (Grenoble, 26 févr. 1819, R. 84).

46. La demande en péremption ne doit pas être formée contre un tiers saisi qui n'est appelé dans la cause que pour faire sa déclaration affirmative (Besançon, 12 août 1817, R. 85). Le tiers saisi n'est pas, en effet, dans la cause, tant qu'il n'est pas demandeur (Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, no 868, p. 713. — V. toutefois, Riom, 4 avr. 1815, R. 86. — Comp. Limoges, 8 juill. 1823, R. 246).

Art. 4. — Actes et instances susceptibles de péremption.

§ 1er. — *Quelles instances peuvent se périmer.*

47. La péremption s'applique à *toute instance* (C. proc. art. 397), quel que soit l'objet de la contestation.

Il en est ainsi même lorsque le litige intéresse l'ordre public, comme dans les questions d'état. Ainsi peuvent s'éteindre par la péremption : ... le jugement qui, dans une instance en désaveu d'enfant, a décidé que la naissance d'un enfant a été cachée au mari et qui autorise ce dernier à prouver qu'il n'en est pas le père (Bordeaux, 5 juill. 1849, D.P. 50. 2. 155); ... Les demandes en divorce et en séparation de corps (Bourges, 21 déc. 1813, R. 32; Poitiers, 11 mars 1863, D.P. 63. 2. 96. — Carré et Chauveau, quest. 1426. — V. toutefois Paris, 30 août 1825, R. 89).

48. La péremption a lieu également dans les instances intéressant l'Etat, les communes, les établissements publics, les mineurs et interdits, les femmes mariées, même dans les instances entre époux (V. *supra*, no 39); ... en matière d'enregistrement, dans tous les cas qui n'ont pas été réglés par la législation spéciale à cette matière (Carré et Chauveau, t. 3, p. 380, note 4).

49. Les instances d'*appel* sont susceptibles de tomber en péremption, comme celles du premier degré (Bruxelles, 26 avr. 1831, R. 270).

Les règles qui régissent la péremption en appel s'appliquent indistinctement à tous les appels. Ainsi elles s'appliquent : ... aux jugements rendus en appel par les tribunaux de première instance, lesquels ne sont pas régis par l'art. 15 C. proc. (Civ. 11 août 1874, D.P. 76. 1. 308); ... Aux jugements rendus en matière commerciale (Riom, 16 juin 1818, Toulouse, 3 janv. 1823, R. 97).

50. De même les instances sur *requête civile* sont susceptibles de péremption.

§ 2. — *Devant quelles juridictions s'applique la péremption.*

51. — I. *Juridictions exceptionnelles.* — La péremption s'applique, en principe, devant les juridictions exceptionnelles.

52. Elle est admise, notamment, devant les tribunaux de commerce (Req. 21 déc. 1836, R. 95; Paris, 12 nov. 1814, D.P. 45. 2. 29; Bastia, 2 déc. 1856, D.P. 57. 2. 29; Riom, 24 déc. 1890, D.P. 92. 2. 133; Trib. com. Seine, 17 mars 1898, *Journ. des avoués*, t. 128, 1898, art. 8392. — Merlin, *Quest.*, ve Trib. com., § 10; Thomine, t. 1, no 411; Bourbeau, t. 5, p. 8 et s.; Bioche, no 25; Chauveau sur Carré, t. 3, quest. 1411; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, nos 897 et 901; Marc Deffaux et Habel, ve Péremption d'instance, no 4; Glasson et Tissier, t. 2, no 948, p. 31. — *Contra :* Rouen, 16 juill. 1817, R. 96; Pigeon et Poncelet, t. 1, p. 65; Pardessus, *Droit commercial*, t. 5, no 138; Carré, t. 3, quest. 1411, et consultation, *Journ. des avoués*, t. 47, p. 563).

53. Il existe une péremption spéciale devant les *justices de paix* (C. proc. art. 15. — V. *infra*, art. 11), et devant les *conseils de prud'hommes* (V. *Prud'hommes*).

54. La péremption ne s'applique pas *en matière criminelle* (Cr. 28 nov. 1857, D.P. 58. 1. 93; Nîmes, 27 mars 1862, D.P. 62. 5. 252; Cr. 18 mars 1880, S. 31).

Mais l'action civile, résultant d'un délit, lorsqu'elle est exercée séparément de l'action publique, est soumise aux règles de la procédure de la juridiction civile et, spécialement, à celles de la péremption d'instance. En conséquence, l'appelant d'un jugement de condamnation à des dommages-intérêts pour diffamation, prononcé par la juridiction civile, ne peut opposer à l'intimé la prescription civile, dès l'instant où, par suite de la péremption de l'instance d'appel, la condamnation est devenue irrévocable en vertu de l'art. 469 C. instr. (Civ. 26 déc. 1911, D.P. 1913. 1. 58).

55. Elle ne s'applique pas non plus en matière d'*arbitrage*. Les arbitres n'ont de pouvoir que pendant le temps fixé par les parties ou par la loi. Si le délai s'écoule sans qu'ils aient rendu leur décision, l'instance cesse à l'expiration du délai (Glasson et Tissier, t. 2, no 948).

56. — II. *Cour de cassation.* — La péremption ne peut être invoquée devant la chambre des requêtes de la Cour de cassation (Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, no 906; Glasson et Tissier, t. 2, no 948, p. 31). — Mais la demande se prescrit par trente ans. Ainsi il a été jugé qu'une demande en reprise d'instance devant la Cour de cassation est irrecevable, s'il y a eu discontinuation de poursuites pendant trente ans (Civ. 16 janv. 1837, R. *Prescrip. civ.*, 850).

La question de savoir si la péremption instituée par l'art. 397 C. proc. peut avoir lieu devant la chambre civile est diversement résolue (V. *Cassation*, no 282).

Elle est certainement applicable devant la cour de renvoi; la question est seulement de savoir quel est alors le point de départ du délai de la péremption (V. *infra*, no 88).

57. — III. *Tribunaux administratifs.* — La péremption n'est admise ni devant le Conseil d'État, ni devant les conseils de préfecture (V. *Conseil d'État*, no 2003; *Conseil de préfecture*, no 528).

58. Elle s'applique en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Jugé que la péremption est interrompue par l'acte de procédure qui saisit le jury d'expropriation (C. proc. art. 399; Civ. 10 nov. 1909, D.P. 1910. 1. 318).

§ 3. — *Actes atteints par la péremption.*

59. La péremption s'applique à tous les actes de la procédure compris dans l'instance, depuis l'exploit introductif de l'instance jusqu'au dernier acte signifié, mais à ceux-là seulement.

60. — I. *Actes et procédure extrajudiciaires.* — Les actes et procédures extrajudiciaires, n'appartenant pas à la période ci-dessus indiquée, sont en dehors de l'instance et, par suite, ne sont pas susceptibles de tomber en péremption.

Ainsi on doit considérer comme n'étant pas susceptible de tomber en péremption une *autorisation administrative* (Rennes, 19 févr. 1839, R. *Act. possess.*, 640). L'autorisation n'est, en effet, qu'un mode de surveillance étranger à l'instance, qui ne préjuge rien, qui laisse entiers les droits et actions

des parties et dont les tribunaux n'ont pas à connaître.

61. Ne sont pas, en principe, susceptibles de tomber en péremption les *procédures d'exécution*, qui ne sont pas des instances (GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 3, n° 867). Ainsi le commandement adressé au débiteur originaire, conformément à l'art. 2169 C. civ., préalablement à toute poursuite contre le tiers détenteur, dure autant que l'action qui le motive (Bordeaux, 23 avr. 1831, R. *Priv. et hyp.*, 1810-1°).

Il en est de même d'un commandement tendant à saisie-exécution, d'une sommation ou tout autre acte de mise en demeure : on ne peut faire prononcer la péremption de ces actes par le motif qu'ils n'auraient pas été suivis de poursuites (Paris, 28 germ. an 11, R. 107. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1410 *bis* GARSONNET ET CÉZAR-BRU, *loc cit.*).

Mais il en serait autrement si une instance avait été engagée sur la validité de ces actes, car les incidents de saisie sont de véritables instances (Paris, 12 juin 1844, D.P. 45. 4. 393. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1410 *bis;* GARSONNET ET CÉZAR-BRU, *loc. cit.*).

62. Au contraire, les *saisies-arrêts* et les *saisies de rentes*, qui doivent, à peine de nullité, être suivies d'un acte de demande, peuvent tomber en péremption (Caen, 25 oct. 1892, Sir. 1894. 2. 33, et la note de M. Tissier. — GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 3, n° 867, note 6).

63. La question est discutée pour les *saisies immobilières*. — D'après certains auteurs, les saisies immobilières sont susceptibles de tomber en péremption par discontinuation de poursuites pendant trois années, dans les cas d'ailleurs où la loi n'a pas statué d'une manière spéciale au sujet d'actes soumis à des délais plus brefs encore (THOMINE, t. 1, p. 609 ; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1410 *bis*).

Suivant une autre opinion qui paraît mieux fondée, il faut distinguer la procédure de saisie immobilière en elle-même des incidents qui peuvent s'y greffer et qui constituent des instances : ces dernières instances, nées des incidents, sont susceptibles de péremption ; il en est autrement de la simple procédure de saisie immobilière, alors qu'elle ne comporte pas d'incident (GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 3, n° 867). — Il a été jugé en ce sens qu'à la différence des incidents de la saisie immobilière, la procédure de saisie immobilière considérée en elle-même n'est point une instance, mais un mode d'exécution ; que, par suite, cette procédure n'est pas, comme les incidents, soumise à la péremption édictée par l'art. 397 C. proc. (Trib. civ. Seine, 29 févr. 1896, D.P. 96. 2. 431).

64. La procédure d'ordre, tant qu'elle se poursuit devant le juge-commissaire, n'est pas sujette à la péremption (Pau, 6 mars 1839, R. 110 ; Paris, 12 juill. 1844, D.P. 45. 4. 393. — GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 3, n° 867, note 4).

Mais, s'il s'élevait des contestations sur les collocations, et si ces contestations étaient renvoyées à l'audience, il y aurait alors une instance véritable qui tomberait sous le coup de l'art. 397 C. proc. (CHAUVEAU sur CARRÉ, t. 3, quest. 1410 *bis ;* GARSONNET ET CÉZAR-BRU, texte et note 6. — *Contra :* Pau, 6 mars 1839, précité).

65. Une demande en licitation est susceptible de se périmer (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1427 *ter ;* GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 3, n° 867).

66. La citation en conciliation ne fait pas partie de l'instance, et ne peut pas tomber en péremption (GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 3, n° 867, texte et note 2 ; GLASSON ET TISSIER, t. 2, n° 958, p. 43). Elle conserve son effet pendant trente ans, quoiqu'elle n'ait pas été suivie d'assignation dans le délai prescrit par l'art. 57 C. proc., ni même dans les trois ans. Il en est ainsi, alors même que la demande, dont la procédure de conciliation a été suivie, est tombée ultérieurement en péremption : cette péremption n'anéantit pas l'essai de conciliation et ce préliminaire n'a pas besoin d'être rempli de nouveau.

Il a été jugé, en ce sens, que les procès-verbaux de non-conciliation ne sont pas sujets à la péremption (Agen, 7 mars 1808, et, sur pourvoi, Req. 18 oct. 1809 ; Grenoble, 16 mars 1823, R. 112).

67. D'après une opinion, on ne devait pas non plus considérer comme acte introductif d'instance la citation devant le président, en matière de divorce ou de séparation de corps, et, par suite, la péremption ne saurait s'y appliquer. C'est un simple essai de conciliation. Mais on admet plus généralement que la demande en divorce ou en séparation de corps tomberait en péremption, si elle restait impoursuivie pendant trois ans depuis la comparution devant le président (CHAUVEAU sur CARRÉ, t. 3, quest. 1410 *ter*).

68. — II. *Demandes incidentes.* — Les demandes incidentes ne forment pas des instances séparées, susceptibles d'une péremption particulière. Une instance se composant à la fois de la demande principale et des demandes incidentes, la péremption ne peut courir que pour le tout (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1421).

Il a été jugé, spécialement, qu'une demande en intervention ne se périme pas seule et séparément, mais ne peut être périmée qu'avec l'instance principale (Bourges, 30 août 1822, R. 118).

Mais si un incident mettait forcément obstacle à la poursuite de l'instance principale, la péremption serait suspendue (V. *infra*, n° 186).

69. Les demandes *reconventionnelles* sont des demandes incidentes et, par suite, ne sont pas sujettes à péremption, soit que la demande reconventionnelle dérive de la même source que la demande principale, soit qu'elle ajoute un chef au litige. La péremption ne saurait, en effet, enlever au défendeur la faculté de former une nouvelle demande reconventionnelle, tant que l'instance reste pendante ; la demande en péremption ne constituerait qu'une procédure inutile et sans but.

70. — III. *Demande en péremption.* — La demande en péremption est elle-même susceptible de tomber en péremption : la péremption lui est applicable après cessation de poursuites pendant trois ans (Req. 19 déc. 1837, R. 121-1° ; Riom, 14 nov. 1854, *Journ. des avoués*, t. 80, 1855, art. 2102 ; 28 janv. 1857, *ibid.*, t. 83, 1858, art. 2942, p. 172. — En ce sens : CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1427 *bis ;* GARSONNET ET CÉSAR-BRU, t. 3, n° 889 ; GLASSON ET TISSIER, t. 2, n° 948, p. 32. — *Contra :* Aix, 22 août 1836, R. 122 ; PIGEON ET PONCELET, t. 1, p. 679 ; RODIÈRE, t. 1, p. 493 ; ROUSSEAU ET LAISNEY, n° 35).

La péremption prononcée ne porte que sur l'instance en péremption et n'entraîne pas la péremption de l'instance primitive. Ainsi, malgré la péremption, le défendeur peut encore invoquer la péremption de la première instance ; mais il faut qu'il le fasse par nouvel acte d'avoué, et il peut arriver que le demandeur ait eu le temps de reprendre l'instance auparavant (GLASSON ET TISSIER, t. 2, n° 948).

71. — IV. *Jugements susceptibles de tomber ou non en péremption.* — Il y a lieu de distinguer entre les jugements définitifs, les jugements préparatoires et interlocutoires, les jugements provisoires ou provisionnels et enfin les jugements par défaut, qui sont soumis à des règles spéciales.

72. — 1° *Jugements définitifs.* — Les jugements définitifs ne sont pas susceptibles de tomber en péremption, l'instance étant terminée ; les droits qu'ils confèrent aux parties sont irrévocables et la prescription trentenaire seule peut les éteindre (Besançon, 9 avr. 1873, D.P. 73. 2. 85. — BIOCHE, n° 108).

Ainsi les jugements définitifs, même argués de nullité, ne sont sujets qu'à la prescription trentenaire (Besançon, 9 avr. 1873, précité).

73. Lorsque le jugement ne porte que sur l'un des chefs de la demande, si ce chef est indépendant de ceux qui restent à juger, ce chef seul est à l'abri de la péremption ; l'extinction de l'instance n'est que partielle. Quant à la procédure ultérieure, elle reste soumise, dans cette hypothèse, aux règles ordinaires et peut se périmer. Il en est ainsi, notamment, quand le jugement rejette une fin de non-recevoir ou statue sur une question de forme (Besançon, 20 août 1825, Bruxelles, 16 juin 1829, Nîmes, 27 mars 1833, R. 127).

Mais si le chef évacué a une telle connexité avec ceux qui restent à juger que l'exécution du jugement soit inconciliable avec la péremption de l'instance, cette instance ne peut plus, par suite de l'indivisibilité, périr qu'avec le jugement (Bordeaux, 16 juill. 1836, R. 128-3° ; Civ. 12 mars 1851, D.P. 54. 5. 564 ; Trib. civ. Annecy, 30 déc. 1889, *Journ. des avoués*, 1890, t. 115, art. 6934).

74. — 2° *Jugements interlocutoires ou préparatoires.* — Les jugements interlocutoires ou préparatoires, ne contenant rien de définitif, sont susceptibles d'être atteints par la péremption, comme tout autre acte d'instruction (Paris, 5 mars 1853, D.P. 55. 2. 8 ; Nîmes, 1er mai 1854, Sir. 54. 2. 85, et S. 34 : Aix, 25 mai 1863, S. 22 ; Civ. 6 déc. 1869, D.P. 70. 1. 32 ; Alger, 18 juin 1894, D.P. 95. 2. 209 ; 28 juill. 1902, D.P. 1902. 1. 398).

75. Un jugement interlocutoire peut contenir à la fois des dispositions définitives et des dispositions préparatoires ou interlocutoires. Pour les dispositions définitives, l'instance n'est pas susceptible de péremption. Pour celles qui ne le sont pas, il faut distinguer : si le chef sur lequel statue la disposition préparatoire ou interlocutoire est distinct du chef sur lequel statue la disposition définitive, il n'en résultera aucun obstacle à la péremption (Grenoble, 22 déc. 1825, Bruxelles, 4 nov. 1835, R. 131). Au contraire, si le chef sur lequel statue la disposition préparatoire ou interlocutoire est le même que celui sur lequel a statué la disposition définitive, s'il s'y rattache et n'a pour objet que de statuer sur ses conséquences ou son exécution, l'instance ne sera pas susceptible de péremption (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1421). — C'est ce qui a lieu, par exemple, quand le juge déclare une partie débitrice en principe et, pour liquider la condamnation, ordonne une expertise. Cette distinction est consacrée par la jurisprudence (Req. 19 déc. 1837, R. 129-5° ; Civ. 6 déc. 1869, D.P. 70. 1. 32 ; Besançon, 31 août 1870, D.P. 71. 2. 48 ; Req. 12 mai 1873, D.P. 74. 1. 32 ; 20 nov. 1878, D.P. 79. 1. 183 ; Alger, 18 juin 1894, D.P. 95. 2. 509 ; Chambéry, 17 juill. 1894, D.P. 96. 1. 37. — V. toutefois Nîmes, 29 mars 1824, R. 567 ; Lyon, 17 janv. 1835, R. 132).

76. La solution admise à l'égard des jugements interlocutoires est-elle applicable au cas où le jugement, rendu sur des conclusions réciproques des parties et après contestation, préjuge le fond ? Un tel jugement acquiert force de chose jugée, lie le juge sur le point décidé et consacre un droit au profit de la partie qui l'a obtenu ; il semble donc qu'on devrait leur reconnaître, de même qu'aux jugements définitifs, l'effet de ne pouvoir être anéantis par le délai de prescription ; d'où l'on pourrait induire

que l'instance dans laquelle ils ont été rendus, suivant le sort de ces jugements, pourrait être prorogée à trente ans. C'est, en effet, ce qui a été décidé par quelques anciens arrêts (Limoges, 13 juin 1821, Toulouse, 7 déc. 1824, R. 125). Mais ce serait prolonger la procédure contrairement au vœu de la loi; aussi doit-on tenir pour constant qu'un jugement interlocutoire se périme par trois ans dans tous les cas, sauf celui où il statuerait définitivement sur un point.

77. — 3° *Jugements provisoires ou provisionnels.* — Suivant une opinion, le jugement provisoire ou provisionnel doit tomber en péremption en même temps que la procédure. Par exemple, lorsqu'un jugement accorde à l'une des parties une provision pendant la durée du procès, une telle décision ne saurait avoir pour effet de proroger l'instance : si trois années s'écoulent sans poursuites, cette instance doit tomber en péremption.

Au contraire, d'après plusieurs arrêts, les jugements qui accordent une provision doivent être considérés comme des jugements définitifs qui ne peuvent plus tomber en péremption (Lyon, 7 déc. 1821, Montpellier, 9 mai 1825, R. 133-1° et 2° ; Req. 2 févr. 1830, R. 62-2°).

Ainsi il a été jugé qu'il suffit qu'un jugement ou arrêt ait un caractère actuellement réel et profitable, comme si, tout en ordonnant une production de pièces, il maintient une partie, contre les conclusions de l'adversaire, dans la possession provisoire de l'objet litigieux, pour que le cours de la péremption de l'instance par discontinuation de poursuites se trouve arrêté (Req. 2 févr. 1830, précité. — En ce sens : CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1421 ; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 3, n° 877, note 8).

78. — 4° *Jugements par défaut.* — Pas plus que les jugements contradictoires, les jugements par défaut qui statuent sur le fond ne peuvent être atteints par la péremption prévue par les art. 397 et s., puisque celle-ci suppose l'existence d'une instance, et que, dès lors qu'un jugement a été rendu sur le fond, même par défaut, l'instance a cessé d'exister (GLASSON ET TISSIER, t. 2, n° 919); les effets de ce jugement ne peuvent être paralysés que par la prescription du droit commun (Civ. 12 juill. 1899, D.P. 1905. 1. 166).

ART. 5. — DÉLAI DE LA PÉREMPTION.

§ 1er. — *Durée normale du délai de péremption.*

79. — I. La durée normale du délai de péremption est de trois ans (C. proc. art. 397, 1er al.).

80. Ce délai court dans tous les cas, à moins qu'il n'y ait impossibilité d'agir (C. cass. Belgique, 6 mars 1833, R. 287. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1420).

Pour que l'instance soit périmée, il faut que les trois années se soient écoulées consécutivement sans poursuites (art. 397, 1er al.).

81. La péremption reste soumise au délai de trois ans, quelle que soit la durée de l'action ou du droit litigieux, et alors même que cette action devrait, sous peine de prescription ou de déchéance, être intentée dans un délai plus court (Civ. 23 germ. an 11, R. *Enregistr.*, 5859 ; Req. 22 janv. 1816, R. 147-3°. — GARSONNET ET CÉZAR-BRU, 3e éd., t. 3, n° 869; GLASSON ET TISSIER, t. 2, n° 950, p. 34. — V. aussi Req. 4 nov. 1807, R. *Mariage*, 312 ; Cr. 27 sept. 1828, R. *Chasse*, 483).

82. La péremption n'a pas lieu de plein droit : l'instance, quel que soit le temps pendant lequel elle a été suspendue, n'est pas périmée, si la péremption n'a été demandée qu'après la reprise de l'instance (Req. 2 niv. an 10, R. 145-2° ; Paris, 12 janv. 1830, 28 mai 1838, R. 145-2° et 3°). C'est alors par la prescription trentenaire seulement qu'elle peut être anéantie (V. *infra*, n° 102).

83. — II. Le délai de la péremption court à partir du dernier acte de procédure ayant date certaine. Il a été décidé à cet égard : ... que, si le dernier acte de la procédure, signé par un avoué décédé, n'a pas de date, c'est du jour du décès que le délai de la péremption commence à courir (Lyon, 25 févr. 1834, R. 148); ... Ou du jour du décès de l'huissier qui l'a signifié (BIOCHE, n° 113 ; GARSONNET, 2e éd., t. 6, § 2519, p. 705 ; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, 3e éd., t. 3, n° 869, *in fine*).

84. Dès que l'assignation a été rédigée et signifiée, l'instance existe, et par cela même la péremption commence à courir. Il n'est pas nécessaire que le tribunal ait été saisi par une demande de mise au rôle (Paris, 17 avr. 1894, D.P. 95. 2. 195).

85. Si l'ajournement n'a été suivi ni de constitution d'avoué, ni de poursuites ultérieures, les trois années courent à partir de la signification de l'assignation, et non à partir du jour de l'échéance des délais pour comparaître (Paris, 17 avr. 1894, précité ; Trib. com. Seine, 17 mars 1898, *Journ. des avoués*, t. 123, 1898, art. 8392).

86. Il a été jugé que l'instance en séparation de corps est réputée commencée du moment où le président, n'ayant pu concilier les époux, a assigné à la femme une résidence provisoire ; par suite, la péremption de cette instance peut être demandée par l'époux défendeur lorsqu'il s'est écoulé trois ans depuis l'ordonnance du président (Poitiers, 11 mars 1863, D.P. 63. 2. 96). La même solution serait applicable en matière de divorce.

87. Le délai de la péremption de l'instance dans laquelle est intervenu un jugement interlocutoire confirmé sur l'appel ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt. L'appelant n'est pas recevable à se prévaloir, pour demander la péremption de l'instance, de ce que l'arrêt n'a été ni levé ni signifié par l'intimé dans les trois années de sa prononciation : c'était à lui à faire cette signification (Bastia, 17 nov. 1841, R. 151).

88. La question de savoir quel est le point de départ du délai de la péremption à l'encontre d'un arrêt de renvoi rendu par la Cour de cassation a été diversement résolue. Suivant une opinion, ce point de départ serait l'arrêt de cassation. Il a été jugé que l'instance terminée par un jugement ou arrêt, et rouverte après cassation devant le tribunal ou la cour d'appel de renvoi, peut être déclarée périmée s'il n'a été fait aucun acte de procédure pendant trois ans, à partir de la date de l'arrêt de cassation (Riom, 8 juin 1853, D.P. 56. 2. 23).

Suivant un autre système, l'instance ne serait rouverte et, par suite, le délai de la péremption ne courrait qu'à dater de la signification de l'arrêt de cassation. Il en serait ainsi du moins lorsque cet arrêt a été rendu par défaut (Metz, 11 mai 1854, D.P. 54. 2. 244. — V. aussi Req. 28 juin 1875, D.P. 76. 1. 30).

D'après ce dernier arrêt, toutefois, cette solution ne s'appliquerait pas au cas où c'est la partie défaillante elle-même qui oppose la péremption d'instance : celle-ci serait recevable dans sa demande dès que trois ans se seraient écoulés depuis l'arrêt de cassation. Son adversaire, qui a obtenu l'arrêt, ne saurait se prévaloir de ce qu'elle ne l'a pas signifié au défaillant.

Il a été jugé, d'autre part, que le délai de la péremption ne peut courir, dans aucun cas, qu'à partir de la signification de l'arrêt de cassation faite à l'avocat près la Cour de cassation constitué par la partie adverse (et non à cette partie elle-même) (Bourges, 16 juill. 1891, D.P. 92. 2. 121 ; Grenoble, 10 mai 1899, D.P. 99. 2. 427). En effet, ce serait seulement à partir de cette signification que l'instance serait ouverte devant la juridiction de renvoi : cela résulterait du Règlement du 28 juin 1738, tit. 13, art. 9), aux termes duquel aucun arrêt ne peut être mis à exécution contre une partie, s'il n'a été préalablement signifié à l'avocat qui a occupé pour elle dans l'instance jugée par ledit arrêt. — Dans tous les cas, à supposer que le délai ait pour point de départ la date même de l'arrêt de cassation, la péremption serait couverte par la signification de l'arrêt avant l'expiration du délai de trois ans (Grenoble, 10 mai 1899, précité).

Une dernière solution enfin a été proposée; il y aurait lieu de distinguer suivant que la péremption est opposée à la partie contre laquelle l'arrêt a été rendu, ou, au contraire, à la partie qui a obtenu cet arrêt : dans le premier cas, le délai n'aurait pu courir qu'à partir de la signification de l'arrêt de cassation ; dans le second, son point de départ serait la date même de cet arrêt (Dissertation de M. Cohendy, D.P. 92. 2. 121).

89. — III. Bien que la question ait été autrefois controversée, il est constant que le temps de la péremption ne doit pas être compté *de momento ad momentum*, mais *par jours*.

Le *dies a quo* n'est pas compris dans ce délai (CARRÉ ET CHAUVEAU, *loc. cit.* ; GLASSON ET TISSIER, t. 3, n° 950, p. 35. — *Contra* : MERLIN, *Répert.*, v° Péremption, sect. 1, § 2, n° 2-1°).

Il en est autrement du *dies ad quem* : la péremption n'est acquise que lorsque le dernier jour du délai est accompli; formée ce jour-là, la demande en péremption serait donc prématurée.

Lorsqu'un jugement accorde un délai pour rapporter une preuve, la péremption ne commence à courir que du jour de l'expiration de ce délai (Bordeaux, 14 août 1833, R. 150).

90. L'art. 1033 C. proc., relatif à l'augmentation des délais à raison des distances, ne s'applique pas aux délais de la péremption (Toulouse, 3 janv. 1823, R. 97. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1409 *ter*; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 3, n° 869).

§ 2. — *Augmentation du délai en cas de reprise d'instance ou de constitution de nouvel avoué.*

91. En cas de reprise d'instance, c'est-à-dire en cas de mort de l'une des parties et de constitution de nouvel avoué, résultant du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de l'avoué de l'une des parties, le délai de trois ans de la péremption est augmenté de six mois (art. 397, al. 2).

92. La disposition de l'art. 397, al. 2, est appliquée restrictivement par la jurisprudence; la prorogation du délai n'est pas admise en dehors des cas qu'elle vise expressément. Ainsi des arrêts ont refusé de l'étendre, notamment : ... aux changements qui seraient opérés dans le corps de la magistrature ou dans le personnel des magistrats (Bruxelles, 21 mars 1817, R. 159-4° ; Orléans, 3 juill. 1817, R. 159-3°) ; ... A la cessation des fonctions d'un conseiller rapporteur (Lyon, 25 mars 1829, R. 160) ; ... Au changement d'état de l'une des parties, tel que l'arrivée d'un mineur à sa majorité (Toulouse, 4 févr. 1825, R. 291), ou le mariage de la femme au cours de l'instance (Req. 10 déc. 1812, R. 786) ; ... A la déclaration de faillite de l'une des parties en cause (Paris, 2 déc. 1889, *Journ. des avoués*, 1890, t. 115, art. 6904. — V. aussi : Riom, 7 juill. 1906,

D.P. 1907. 2. 98); ... A la démission ou au remplacement du syndic, représentant dans une instance la masse des créanciers d'une faillite (Bordeaux, 7 août 1877, D.P. 78. 2. 8. — V. aussi Civ. 17 août 1853, D.P. 54. 1. 384).

Mais au cas où il y a constitution de nouvel avoué, il y a lieu d'assimiler tous ceux où une circonstance imprévue et indépendante de sa volonté contraint la partie à faire choix d'un nouveau mandataire (Civ. 9 nov. 1857, D.P. 58. 1. 78).

93. Suivant l'opinion générale, il n'y a pas lieu à la prorogation de six mois, dans le cas de renvoi après cassation devant une nouvelle cour d'appel, à raison de la constitution d'un nouvel avoué qui est nécessaire.

Cette prorogation n'est applicable, en effet, que lorsque la partie se trouve obligée, par suite d'un événement indépendant de sa volonté, de remplacer devant le tribunal actuellement saisi l'avoué qu'elle avait choisi et qui occupait déjà pour elle dans l'instance devant le même tribunal (Bordeaux, 7 août 1877, D.P. 78. 2. 8, et, sur pourvoi, Req. 13 mai 1878, D.P. 79. 1. 64; Bourges, 27 juill. 1885, et, sur pourvoi, Req. 3 janv. 1887, D.P. 87. 1. 5; Bourges, 16 juill. 1891, D.P. 92. 2. 121, et la dissertation de M. Cohendy. — Glasson et Tissier, t. 2, n° 952, p. 36). — *Contra :* Toulouse, 10 juill. 1832, sol. impl., R. 102-4°; Orléans, 7 déc. 1883, S. 84).

94. La prolongation du délai accordée par l'art. 397 est-elle subordonnée à la condition que l'événement qui doit y donner lieu soit postérieur à la discontinuation des poursuites? On pourrait être tenté de l'admettre, car si cet événement s'est produit antérieurement, il n'a pas empêché l'instance de continuer; l'inaction ultérieure de la partie est due à une autre cause et la prolongation n'aurait, dès lors, aucune raison d'être. Toutefois, la loi ne distingue pas et l'on décide, en conséquence, que, dans ce cas également, la péremption ne peut être demandée que trois ans et demi après le dernier acte de procédure (Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 872; Glasson et Tissier, t. 2, n° 951).

Jugé, en ce sens, que la péremption d'une instance, au cours de laquelle une des parties est décédée, ne peut s'accomplir que par trois ans et six mois, alors même que ce décès serait antérieur au dernier acte de la procédure (Civ. 21 mai 1879, D.P. 80. 1. 57).

95. L'augmentation de délai peut être invoquée non seulement par la partie qui a droit à la reprise d'instance, mais aussi par la partie adverse. Ainsi la prorogation en cas de décès profite non seulement aux héritiers qui ont à reprendre l'instance de leur auteur décédé, mais aussi à l'autre partie ou, si elle est elle-même décédée, à ses héritiers, qui ont besoin de cette prolongation pour rechercher et connaître les héritiers qu'elle doit appeler en reprise d'instance (Civ. 2 avr. 1823, Bordeaux, 11 août 1828, R. 168-2°; Poitiers, 12 mai 1830, R. 167, Limoges, 9 août 1836, R. 163-1°; Grenoble, 4 mai 1866, S. 54. — Merlin, *Répert.*, v° Péremption, sect. 1, § 2, n° 2-1°).

96. Il n'est pas besoin, pour qu'il y ait prorogation du délai de six mois, qu'une demande en reprise d'instance ait été formée (Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1424 *ter;* Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 870, texte et notes 1 et 2).

Le défendeur se rendrait même non recevable, en la formant, à demander la péremption, qui se couvre par tout acte valable de l'une quelconque des parties (Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*).

97. On n'est pas d'accord sur le point de savoir si la cause donnant lieu à reprise d'instance doit être préalablement notifiée.

Suivant certains auteurs et certains arrêts, la partie qui veut profiter de la prorogation pour repousser la péremption n'est pas tenue de notifier préalablement la cause donnant lieu à reprise d'instance (Poitiers, 22 janv. 1823, R. 169; Liége, 3 janv. 1826, R. 164; Metz, 12 avr. 1826, R. 172; Bordeaux, 11 août 1828, R. 168-2°; 19 avr. 1834, R. 168-3°; Paris, 28 mai 1838, R. 168-3°; Aix, 11 mai 1843, R. 168-4°; Civ. 21 mai 1879, D.P. 80. 1. 57. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1423 *bis* et Dutruc, *Suppl.*, n° 21; Bioche, n° 58; Rousseau et Laisney, n° 81).

Ainsi, il a été jugé que la prorogation du délai de la péremption d'instance, résultant du décès d'une des parties (de l'un des demandeurs, dans l'espèce), a lieu de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une notification faite par les héritiers à la partie adverse (Civ. 21 mai 1879, D.P. 80. 1. 57).

Dans une autre opinion, on admet bien que la notification n'est pas nécessaire pour la prolongation de six mois du délai de trois ans (Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 871), lorsque c'est le *demandeur* qui est décédé. Mais, si c'est le défendeur qui est décédé, le demandeur ayant la faculté de poursuivre tant que le décès n'a pas été notifié, il n'a pas le droit de prétendre à la prolongation de six mois (Glasson et Tissier, t. 2, n° 951, p. 35). C'est donc seulement lorsque le décès a été notifié que le demandeur peut prétendre à cette prorogation; car, dans ce cas, l'instance a été interrompue et pour la reprendre il faut qu'il assigne les héritiers, ce qui demande un temps plus ou moins long (Boncenne et Bourbeau, t. 5, p. 630; Bioche, n° 58; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1423 *bis* et *ter*. — V. en ce sens : Caen, 18 mai 1838, R. 168-5°).

Enfin, suivant un troisième système, lorsqu'il y a lieu à reprise d'instance, le délai de six mois ne doit être ajouté aux trois ans, sans distinction de parties, qu'autant que la cause qui nécessite la reprise d'instance a été notifiée avant la demande en péremption (Caen, 17 janv. 1828, R. 162; Dijon, 26 mai 1830, R. 169; Bastia, 9 nov. 1857, S. 55; Paris, 2 déc. 1889, *Journ. des avoués*, 1890, t. 115, art. 6904).

98. Lorsque l'événement qui peut donner lieu à reprise d'instance est survenu pendant le délai normal de trois ans, l'augmentation de six mois commence naturellement à courir du jour de l'expiration des trois années après le dernier acte de procédure (Liége, 3 janv. 1826, R. 164).

99. Dans le cas où l'événement donnant lieu à reprise d'instance ou à constitution de nouvel avoué survient après le délai ordinaire de la péremption, le délai de six mois qui doit être ajouté à celui de trois ans ne court qu'à partir de l'événement qui y a donné lieu. — En effet, en accordant un délai supplémentaire, la loi a voulu laisser aux héritiers de la partie décédée, ou à la partie dont l'avoué a cessé ses fonctions, le temps de reprendre l'instance ou de constituer un nouvel avoué, avant que la péremption, qui n'a pas lieu de plein droit, puisse être demandée contre eux (Bruxelles, 3 déc. 1820; Req. 16 août 1853, D.P. 53. 1. 330; Bordeaux, 30 juill. 1856, D.P. 57. 2. 202; Civ. 9 nov. 1857, D.P. 58. 1. 78. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1423; Dutruc, *Suppl.*, n°s 14 et s.; Bioche, n° 54; Rousseau et Laisney, n° 87; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 872; Glasson et Tissier, t. 2, n° 951, p. 367. — *Contra :* Caen, 17 janv. 1828, Liége, 25 mai 1811, R. 162-1° et 2°; Merlin, *Répert.*, v° Péremption, sect. 1, § 2, n° 2-11°; Bourbeau, t. 5, p. 642; Rodière, t. 1, p. 488).

100. Il n'y a pas lieu à autant de délais additionnels qu'il est survenu d'événements donnant lieu à reprise d'instance.

Ainsi, en cas de concours de deux événements successifs, et dont chacun pourrait donner lieu à une prorogation du délai assigné à la péremption, tels que le décès de l'une des parties et la démission de l'avoué de l'autre partie, il ne peut jamais y avoir lieu qu'à une seule prorogation de ce délai (Civ. 19 août 1816, 10 août 1842, et, sur renvoi, Agen, 20 juill. 1843, R. 71; Paris, 5 mars 1853, D.P. 55. 2. 8; Pau, 28 janv. 1861, D.P. 61. 5. 358; Orléans, 24 déc. 1905, *Journ. des avoués*, t. 131, 1906, art. 9423, p. 81).

101. La prorogation unique doit avoir pour point de départ le dernier des événements qui ont successivement motivé les actes de procédure dont parle l'art. 397, § 2, C. proc. (Paris, 5 mars 1853, précité; Req. 16 août 1853, D.P. 53. 1. 330; Orléans, 24 déc. 1905, *Journ. des avoués*, t. 131, 1906, art. 9423).

§ 3. — *Prescription trentenaire.*

102. D'après la doctrine qui a prévalu, l'instance n'est pas seulement susceptible d'être périmée par discontinuation de poursuites pendant trois ans; elle peut encore être prescrite quand elle est restée suspendue trente ans. Une instance dont la péremption n'a pas été demandée et ne peut plus l'être, et qui a été abandonnée pendant plus de trente ans, est éteinte par la prescription de trente ans (Req. 2 août 1841, R. 146; 6 juill. 1852, D.P. 52. 1. 240; Toulouse, 11 août 1855, S. 43; Req. 6 mai 1856, D.P. 56. 1. 266; Lyon, 22 avr. 1878, *Journ. des avoués*, 1879, t. 104, art. 5344; Limoges, 8 mars 1886, D.P. 88. 2. 331. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 908; Dutruc, *Suppl.*, n° 49 *bis;* Rousseau et Laisney, n° 72. — *Contra :* Trib. civ. Toulouse, 12 mai 1853, S. 43; Carré et Chauveau, quest. 1413).

103. Lorsque l'instance a été suspendue pendant plus de trente ans, l'instance et l'action se trouvent éteintes à la fois par la prescription et il n'est pas nécessaire de demander la péremption de l'instance pour pouvoir invoquer la prescription (Req. 2 août 1841, 6 juill. 1852, Toulouse, 11 août 1855, Req. 6 mai 1856, Limoges, 8 mars 1886, précités).

Il a même été jugé que le droit de demander la péremption d'une instance, s'éteignant par la prescription trentenaire, la demande en péremption formée plus de trente ans après la discontinuation des poursuites est non recevable (Req. 6 juill. 1852, Limoges, 8 mars 1886, précités).

Art. 6. — Comment opère la péremption.

104. Aux termes de l'art. 399, « la péremption n'a pas lieu de droit; elle se couvre par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption ». Il suit de là que non seulement la péremption ne peut être suppléée d'office par le juge, mais encore qu'elle doit être formellement demandée; elle ne pourrait être invoquée par voie d'exception, ce en quoi elle diffère de la prescription. Il n'en pourrait être autrement que si la péremption concourait avec la prescription de l'action ou si elle était acquise en vertu d'un jugement. Si donc la demande en péremption est couverte par une reprise d'instance ou de toute autre manière, elle ne peut plus être opposée même par voie d'exception (Civ. 26 oct. 1812, R. 262; Toulouse, 7 avr. 1829, R. *Vente publ. d'imm.*, 168-2°. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1435; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 885).

105. Au contraire lorsque, des actes interruptifs de la péremption s'étant produits au cours de l'instance, la partie intéressée a omis de se prévaloir de ses actes, l'exception qui en résulte doit être suppléée d'office par le juge. Ainsi, lorsqu'un arrêt déféré à la Cour de cassation pour avoir repoussé une demande en péremption par

des motifs sans fondement reconnaît en fait que la péremption n'a été opposée qu'après une assignation en reprise d'instance, ce dernier moyen, bien qu'il n'ait pas été proposé devant les juges du fond, suffit pour faire rejeter le pourvoi (Civ. 26 oct. 1812, R. 263). En effet le juge est obligé d'appliquer aux faits dont la preuve lui est légalement fournie la loi qui s'y applique, malgré le silence de la partie intéressée à s'en prévaloir.

106. Si la péremption ne produit pas son effet de plein droit, elle le produit du jour de la demande et avant le jugement qui déclare l'instance périmée, puisque, à partir de ce moment, elle ne peut plus être couverte. — V. toutefois : Paris, 8 mars 1877, sol. impl., D.P. 78. 2. 119. D'après cet arrêt, la péremption d'instance n'aurait point d'effet tant qu'elle n'a pas été judiciairement prononcée.

Il a été jugé, d'autre part, que, la péremption d'instance n'ayant pas lieu de plein droit, le retrait d'une créance litigieuse peut être exercé valablement au cours d'une instance interrompue depuis plus de trois ans, mais dont la péremption n'a pas encore été déclarée (Paris, 26 juill. 1877, D.P. 78. 2. 207).

107. L'art. 399 C. proc. ne s'applique pas aux instances qui sont restées discontinuées pendant trente ans et qui sont éteintes par la prescription Req. 6 mai 1856, D.P. 56. 1. 266. — V. *supra*, n° 101).

Art. 7. — Actes qui mettent obstacle a la péremption.

108. Les actes constitutifs de l'instance n'ont pas tous le même effet au point de vue de la péremption. Il en est qui arrêtent absolument le cours de la péremption et rendent celle-ci impossible dans l'avenir. D'autres, en même temps qu'ils interrompent une péremption commencée, forment le point de départ d'une péremption nouvelle. Ces mêmes actes, s'ils interviennent alors que la péremption est acquise par l'expiration du délai de trois ans, mais avant qu'elle soit demandée, ont pour effet de *couvrir* la péremption, laquelle ne peut désormais s'accomplir qu'après un nouveau délai de trois ans (Metz, 4 juill. 1865, D.P. 65. 2. 148). Enfin certains actes, tout en interrompant la péremption en cours, l'empêchent de recommencer pendant un certain temps; on dit qu'il y a *suspension* de la péremption.

§ 1er. — *Actes qui ont, ou non, pour effet d'arrêter complètement le cours de la péremption.*

109. — I. *Jugements.* — a. *Jugements d'avant dire droit.* — Les jugements préparatoires et les jugements interlocutoires, qui ne contiennent rien de définitif, ne sont que des actes d'instruction; ils ont, comme les autres actes de la première catégorie, pour effet d'interrompre la péremption, mais ils n'y mettent pas obstacle dans l'avenir; en effet, comme on l'a vu *supra*, n° 74, ils sont eux-mêmes soumis à la péremption (Alger, 18 juin 1894, D.P. 95. 2. 509; Civ. 28 juill. 1902, D.P. 1902. 1. 398. — Glasson et Tissier, t. 2, n° 949. — Conf. Req. 14 juin 1837, R. 63-2°; Civ. 9 août 1837, R. 205; Orléans, 26 mars 1841, R. 124-2°; Paris, 5 mars 1853, D.P. 55. 2. 8; Nîmes, 1er mars 1854, S. 39; Civ. 6 déc. 1869, D.P. 70. 1. 32. — Bioche, n° 166; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1421; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 877. — V. toutefois Bruxelles, 28 févr. 1824, R. 124).

110. Les jugements interlocutoires ne font pas obstacle à la péremption, alors même qu'ils préjugent définitivement le fond, qu'ils sont rendus sur les conclusions réciproques des parties et après contestation (V. toutefois Limoges, 13 juin 1821; Toulouse, 7 déc. 1824, R. 125-1° et 2°).

111. Il en est autrement des jugements interlocutoires qui renferment un chef définitif touchant au fond du procès; ces jugements empêchent l'instance de tomber en péremption (Limoges, 24 mars 1852, D.P. 54. 5. 566; Bastia, 16 avr. 1856, D.P. 56. 2. 302; Pau, 30 mars 1857, D.P. 57. 2. 81; Orléans, 10 nov. 1859, D.P. 60. 2. 3).

Toutefois, si la disposition définitive du jugement interlocutoire ne doit avoir aucune influence sur les points qui restent à juger, elle ne met pas obstacle à la péremption (Besançon, 31 août 1870, D.P. 71. 2. 48; Civ. 6 déc. 1869, D.P. 70. 1. 32).

112. — b. *Jugements définitifs.* — Les jugements définitifs terminent l'instance et confèrent aux parties des droits irrévocables que la prescription seule peut atteindre; par suite, ils font obstacle à la péremption (Besançon, 9 avr. 1873, D.P. 73. 2. 85. — Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 949, p. 39). Mais la procédure ultérieure, en exécution du jugement, reste susceptible de péremption (Agen, 12 oct. 1810, et Besançon, 20 août 1825, R. 127-1° et 2°).

Si le jugement ne porte que sur un des chefs de la demande, il n'éteint l'instance que partiellement, lorsque ce chef est indépendant de ceux qui restent à juger. Ainsi un arrêt définitif qui ne statue que sur un point de forme du litige, sans rien préjuger au fond, n'est pas un obstacle à la péremption du fond (Nîmes, 27 mars 1833, R. 127-2°). — Quant à la procédure ultérieure, elle peut se périmer.

113. — c. *Jugements par défaut.* — Les solutions exposées en ce qui concerne les jugements interlocutoires s'appliquent à ceux de ces jugements qui sont rendus par défaut comme à ceux qui sont contradictoires (Lyon, 6 août 1824, R. 137. — Garsonnet et Cézar-Bru, n° 878).

Quant à ceux qui statuent sur le fond, on distingue entre les jugements par défaut faute de constitution d'avoué et les jugements par défaut faute de conclure.

114. Les jugements par défaut faute de constitution d'avoué sont soumis à la péremption de six mois; ce délai expiré, sans qu'ils aient été exécutés, ils sont réputés n'avoir jamais eu d'existence et, dès lors, n'ont même pas pu interrompre la péremption (Nîmes, 31 août 1829, R. *Jugem. par défaut*, 372-2°; Grenoble, 17 févr. 1842, R. 135; Riom, 8 mars 1851, D.P. 51. 2. 208). — Jugé que la signification d'un jugement par défaut faute de comparaître, faite après le délai de six mois, étant nulle, n'a pas pour résultat d'empêcher la péremption de l'instance (Paris, 26 juill. 1877, D.P. 78. 2. 207). Mais, tant que le délai de six mois n'est pas écoulé, le jugement fait obstacle à la péremption, et la demande de péremption qui serait formée avant l'expiration de ce délai ne serait pas recevable (Bourges, 1er mars 1831, R. 135); une fois les six mois expirés, la péremption du jugement lui-même pourra être demandée (Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*).

115. Si le jugement est par défaut faute de conclure, ou a trente ans pour le signifier et pour l'exécuter : jusque-là, signifié ou non, il termine l'instance et la met, par conséquent, à l'abri de la péremption (Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 878. — Conf. Civ. 19 avr. 1830 et, sur renvoi, Lyon, 27 févr. 1834, R. 136-1°. — V. aussi Civ. 2 juin 1834, R. 136-2°; Req. 9 déc. 1840, R. 136-4°. — Merlin, *Répert.*, v° Péremption, sect. 1, § 2, n° 10; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1412 *bis*). — Suivant certains arrêts toutefois, cet effet ne pourrait se produire qu'autant que le jugement serait levé et signifié (Paris, 22 juill. 1813, Bruxelles, 17 oct. 1821, Lyon, 6 août 1824, R. 1377).

116. La demande en péremption pourra être repoussée, s'il y a eu exécution suffisante du jugement, c'est-à-dire s'il a été exécuté dans la mesure où son exécution était possible, alors même que les actes d'exécution réalisés seraient insuffisants pour rendre l'opposition irrecevable (Trib. civ. Charolles, 9 déc. 1892, D.P. 95. 1. 233; Alger, 22 juin 1900, D.P. 1901. 2. 288).

117. Un jugement par défaut qui statue sur une question de procédure, et laisse entier l'objet de la demande, ne peut pas empêcher la péremption de l'instance (Lyon, 6 août 1824, R. 137).

118. Lorsqu'un jugement définitif par défaut est rétracté sur l'opposition par un jugement qui ordonne en même temps une expertise, l'instance peut encore tomber en péremption, le premier jugement devant être considéré comme non avenu par suite de l'opposition, et le second jugement ne contenant qu'une disposition interlocutoire qui ne met pas obstacle à la péremption de l'instance (Montpellier, 9 nov. 1844, R. 137).

119. Dans le cas où l'un des demandeurs en péremption se désiste de son opposition à un jugement par défaut, il a été décidé que l'instance subsiste à l'égard de toutes les parties et met obstacle à la péremption, l'instance étant indivisible et ne pouvant subsister pour certaines parties et périr pour les autres (Montpellier, 20 déc. 1832, R. 128).

120. — II. *Mise au rôle.* — Il avait été jugé, par d'anciens arrêts, que la mise au rôle met obstacle, tant qu'elle existe, à ce que la péremption puisse être demandée après l'expiration du délai de trois ans (Metz, 13 nov. 1811, Grenoble, 27 févr. 1811 et 24 mars 1812, R. 115).

Mais, d'après l'opinion qui a depuis longtemps prévalu, la mise au rôle ne met pas obstacle à la péremption : elle n'a pour effet que de la couvrir (Civ. 19 juin 1822, C. cass. Belgique, 10 févr. 1842, R. 115; Riom, 8 mars 1851, D.P. 51. 2. 208. — V. *infra*, n° 136).

121. — III. *Cause en état.* — La circonstance que l'affaire est en état, c'est-à-dire que les conclusions ont été contradictoirement prises à l'audience (C. proc. art. 343), n'empêche pas la péremption de courir. Ainsi la péremption reste possible, bien qu'il y ait clôture des plaidoiries et audition du ministère public, que le délai se soit écoulé par la négligence du juge ou par celle de la partie (Lyon, 21 juin 1836, Bruxelles, 9 juin 1841, R. 116. — Carré et Chauveau, t. 3, n° 325 et quest. 1416; Bourreau, t. 5, p. 592 et s.; Rodière, t. 1, p. 792; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 874).

Il a été jugé, cependant, que, dans les causes qui s'instruisent comme en matière d'enregistrement, l'instruction de la cause est complète par le dépôt des mémoires; que, par suite, dès que cette formalité a été remplie, l'instance n'est plus susceptible de tomber en péremption (Bruxelles, 15 févr. 1875, R. 116. — *Contra :* Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 874, note 3).

122. — IV. Le cours de la péremption est arrêté : ... par la transaction sur l'objet de l'instance (Req. 8 mars 1831, Montpellier, 21 janv. 1840, Req. 6 févr. 1844, R. 239); ... ou même un projet de transaction, encore qu'il ne soit pas suivi d'exécution (Limoges, 8 juill. 1823, R. 246; Lyon, 17 janv. 1844, D.P. 45. 2. 43); ... Par le compromis (Paris, 14 août 1809, R. 241); ... Par les agissements frauduleux du défendeur, qui a empêché le demandeur de suivre l'instance, soit en se déclarant prêt à acquiescer alors qu'il n'en avait pas l'intention (Req. 18 nov. 1813, R. 255), soit en retirant ses productions pour que le juge chargé du rapport ne pût s'acquitter de sa mission (Req. 7 mars 1820, R. 62; Rouen, 10 juill. 1821, R. 138. —

V. sur ces divers cas d'arrêt de la péremption : CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1419 et 1421 ; BIOCHE, n° 79 ; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, 3e éd., t. 3, n° 876).

§ 2. — *Actes qui interrompent ou couvrent la péremption.*

123. — I. *Règles générales.* — Toute partie qui figure dans l'instance peut interrompre ou couvrir la péremption : demandeur, défendeur, garant ou intervenant.

Ainsi il a été jugé que la péremption d'instance est valablement interrompue par un acte d'intervention signifié par une partie jusque-là étrangère à l'instance, pourvu que l'intervention soit régulière (Toulouse, 28 mars 1843, R. 178). — Mais l'interruption ne résulte pas d'actes émanées de tiers qui ne sont pas réellement parties dans la cause (V. notamment Besançon, 13 août 1817, R. 178).

124. La partie qui a besoin d'une autorisation pour exercer un droit ou y renoncer peut couvrir la péremption sans autorisation. C'est ce qui a été jugé avant la loi du 8 janv. 1905 (V. *Commune*, n° 3938), à l'égard : ... d'un maire dûment autorisé à plaider pour sa commune (Req. 7 janv. 1835, R. *Commune*, 1598) ; ... D'une commune autorisée à ester en justice, qui a capacité pour couvrir la péremption d'un jugement, en requérant, par exemple, la visite des lieux ordonnée par le jugement (Civ. 1er déc. 1847, D.P. 47. 4. 370).

125. La signification de l'acte à partie n'est requise que si, par sa nature, il est soumis à cette formalité ; quant aux actes qui n'y sont pas assujettis, comme les actes ordonnés par le juge dans le cours d'une instance contradictoirement engagée par un représentant des parties, leur signification n'est pas une condition exigée pour qu'ils interrompent la péremption (Rennes, 2 mars 1818, R. 192 ; Metz, 4 juill. 1865, D.P. 65. 2. 148 ; Alger, 28 avr. 1894, D.P. 95. 2. 171. — MERLIN, *Répert.*, v° Péremption, sect. 1, § 2, n° 4-5° ; THOMINE, t. 1, p. 616 ; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1437 ; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 3, n° 881, texte et note 5 ; GLASSON ET TISSIER, t. 2, n° 953, p. 39. — *Contra :* PIGEAU ET PONCELET, t. 1, p. 686).

126. Aux termes de l'art. 399, la péremption ne peut être interrompue que par des actes *valables*. Pour qu'un acte puisse interrompre la péremption, il faut donc qu'il ne soit pas vicié de nullité.

Quelles sont les nullités qui peuvent être considérées comme enlevant à l'acte son effet interruptif ? On a soutenu que les actes de procédure frappés de nullité, soit de forme, soit *autrement*, ne peuvent couvrir la péremption (PIGEAU ET CRIVELLI, t. 1, p. 537). — Mais on décide plus généralement que les mots *actes valables*, dans l'art. 399 C. proc., doivent s'entendre seulement des actes nuls pour vice de forme (Civ. 12 nov. 1842, R. 184).

Il a, d'ailleurs, été décidé qu'un acte de procédure susceptible d'être annulé pour défaut de forme, mais qui a été admis au procès sans critique, interrompt la péremption ; qu'au moins la partie qui l'a signifié est non recevable à en invoquer les vices (C. cass. Belgique, 23 nov. 1835, R. 183).

127. On doit assimiler aux actes nuls, non interruptifs de péremption, les actes valables en la forme, qu'un officier ministériel ne peut pas faire sans pouvoir spécial et que son client a désavoués, le jugement qui admet ce désaveu faisant tomber l'acte désavoué et anéantissant par là son effet interruptif (GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 3, n° 881, texte et note 35).

128. Un acte régulier peut contenir interpellation devant un juge incompétent : un tel acte peut-il interrompre la péremption d'instance ? La question a été discutée. Pour l'affirmative, on argumente par analogie de l'art. 2246 C. civ., aux termes duquel un pareil acte a la force d'interrompre la prescription ; on a proposé d'admettre la même solution pour l'interruption de la péremption (Req. 26 brum. an 13, 10 avr. 1828, R. 186. — PIGEAU ET PONCELET, t. 1, p. 686 ; BERRIAT SAINT-PRIX, t. 1, p. 356 ; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1439.

Suivant une autre opinion, la question ne peut être tranchée d'une manière générale. Si la citation a pour objet de reprendre une instance déjà commencée et interrompue depuis plusieurs années, on conçoit que, bien que portée devant un tribunal incompétent, elle ait pour effet de conserver l'instance originaire, car elle manifeste bien l'intention de ne pas la laisser éteindre. — Il a été jugé à cet égard que, lorsque le tribunal devant lequel l'instance était pendante a été supprimé, par suite d'une nouvelle organisation judiciaire, la citation en reprise d'instance devant un des nouveaux tribunaux, alors même qu'il serait incompétent, a pour effet d'interrompre la péremption (Civ. 12 nov. 1832 et Bordeaux, 22 août 1833, R. 184).

Mais si la citation donnée devant un tribunal autre que celui devant lequel l'instance principale a été introduite forme le principe d'une instance nouvelle qui doit se mouvoir parallèlement à l'ancienne, elle ne peut avoir pour effet d'interrompre la péremption de celle-ci, sans qu'il y ait à distinguer si le tribunal saisi en second lieu est ou non compétent. — C'est en ce sens qu'il a été jugé que la péremption d'une instance n'est pas interrompue par un acte de procédure fait devant un tribunal incompétent ; qu'ici ne s'applique pas l'art. 2246 C. civ., relatif à la prescription ; qu'ainsi, par exemple, une citation devant le tribunal civil en reconnaissance de signature d'un billet à ordre et en payement de ce billet n'interrompt pas la péremption des poursuites relatives à ce même billet antérieurement commencées devant le tribunal de commerce (Amiens, 28 juin 1826, R. 185).

129. — II. *Applications diverses.* — La jurisprudence a eu à se prononcer, à l'égard de différents actes, sur le point de savoir s'ils remplissent les conditions exigées pour être interruptifs de la péremption.

130. — a. *Constitution d'avoué.* — La constitution d'avoué est le premier acte susceptible d'interrompre la péremption de l'instance, qui a commencé à courir à partir de la signification de l'assignation.

Ont été encore considérés comme interruptifs : ... la signification d'un acte de révocation et la constitution de nouvel avoué (Toulouse, 24 avr. 1816, R. 203. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1437) ; ... La constitution d'un avoué, alors même que cet avoué aurait cessé ses fonctions, quand surtout l'appelant, étranger à la localité, a pu ignorer ce fait survenu postérieurement à la signification de l'exploit (Rouen, 11 juill. 1854, *Journ. de proc. civ.*, 1855, p. 133).

131. — b. *Sommation de communiquer des pièces.* — La sommation par une partie à l'autre de lui communiquer toutes les pièces dont elle entend se servir pour la plaidoirie de la cause couvre la péremption, même lorsqu'elle reste sans résultat (Rennes, 3 avr. 1813, R. 267 ; 13 avr. 1813, R. 187 ; Caen, 3 août 1850, *Journ. des avoués*, t. 16. — GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 3, n° 881, note 1).

Une communication de pièces, même amiable, constituant un acte ayant pour objet l'instruction et l'avancement de la cause, est interruptive de la péremption (Trib. civ. Seine, 3 nov. 1892, *Journ. des avoués*, t. 118, 1893, art. 7427).

132. — c. *Avenir à l'audience.* — Un avenir ou sommation d'audience pour plaider est un acte de nature à couvrir la péremption, alors même que les avoués de l'une ou de l'autre partie ne se présentent point (Nîmes, 9 juin 1829, R. 188. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1441 ; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, *loc. cit.*).

133. — d. *Répliques et dupliques.* — Des actes de procédure qui ne sont pas frappés de nullité, mais qui ne sont pas permis par la loi, comme les dupliques en matière ordinaire, ou les écritures en matière sommaire, peuvent néanmoins interrompre la péremption (CARRÉ ET CHAUVEAU, *loc. cit.*).

134. — e. *Mise au rôle.* — La jurisprudence avait d'abord jugé que la *mise au rôle* ne constitue pas une interpellation directe, suffisante pour interrompre ou couvrir la péremption (Req. 6 août 1811, Toulouse, 4 déc. 1811, Besançon, 2 avr. 1813, Lyon, 6 août 1824, R. 137 ; Rouen, 20 mai 1826, R. 191 ; Req. 3 févr. 1835, motifs, R. 284).

La thèse contraire a prévalu (Req. 30 mars 1830, Toulouse, 15 juin 1836, Montpellier, 18 mars 1841, R. 103 ; Bordeaux, 9 juin 1842, R. 192 ; Civ. 16 mars 1843, R. *Adoption*, 117 ; Bordeaux, 13 nov. 1855, D.P. 56. 2. 108 ; Metz, 4 juill. 1865, D.P. 65. 2. 148 ; Alger, 7 déc. 1892, D.P. 93. 2. 532 ; 22 avr. 1894, D.P. 95. 2. 271. — Conf. CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1440 ; BIOCHE, n° 93 ; BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, n° 583 ; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 3, n° 881, p. 733 ; GLASSON ET TISSIER, t. 2, n° 953, p. 39).

Il en est ainsi : ... bien que la mise au rôle n'ait pas été signifiée à l'autre partie (Mêmes arrêts. — CARRÉ ET CHAUVEAU, GARSONNET ET CÉZAR-BRU, *loc. cit.*) ; ... Même quand le défendeur n'a pas constitué avoué (Riom, 7 juin 1824, Montpellier, 18 mars 1841, Civ. 16 mars 1843, précités) ; ... Même lorsqu'elle n'a pas eu lieu contradictoirement (Bordeaux, 13 nov. 1855, Metz, 4 juill. 1865, précités).

135. La réinscription d'une affaire au rôle du tribunal constitue aussi un acte interruptif de la péremption : il n'importe, à cet égard, que le défendeur n'ait pas constitué avoué (Riom, 12 mai 1899, D.P. 99. 2. 448).

136. L'inscription au rôle est un acte suffisant aussi bien pour *couvrir* la péremption déjà acquise de l'instance que pour l'*interrompre* (Toulouse, 12 juill. 1834, Req. 14 août 1837, Montpellier, 18 mai 1841, R. 193 ; Metz, 4 juill. 1865, D.P. 65. 2. 148.

La solution contraire semblerait résulter des motifs de certains arrêts de la Cour de cassation, d'après lesquels un acte non signifié par l'une des parties à l'autre, tel que la mise au rôle, suffirait pour interrompre la péremption en cours, mais non pour couvrir la péremption acquise (Req. 30 mai 1830, R. 192 ; Civ. 16 mars 1843, R. *Adoption*, n° 117).

137. Si l'inscription de la cause au rôle sur la demande des parties ou des avoués interrompt et couvre la péremption de l'instance (V. *infra*, nos 181 et 183), elle n'a pas pour effet de suspendre le cours de la péremption pendant tout le temps que la cause demeure inscrite (Riom, 8 mars 1851, D.P. 51. 2. 208. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1440 ; DUTRUC, *Suppl.*, nos 135 et s. — V. *supra*, n° 120).

138. — f. *Appels et remises de cause.* — Suivant un arrêt, l'appel de la cause à l'audience constituerait, dans tous les cas et sans distinction, un acte interruptif (Grenoble, 24 janv. 1822, R. 195).

Mais, d'après l'opinion générale, il y a lieu de distinguer : l'appel de la cause suivi d'une remise à une audience ultérieure constitue bien un acte de poursuite, lorsque la remise est *contradictoire*, la demande de remise n'eût-elle été formée que par une seule partie. Si, au contraire, l'appel et la remise de

cause ne sont pas contradictoires, ayant été prononcés d'office par le président du tribunal, ils n'ont pas le caractère interruptif (Civ. 27 févr. 1823, Req. 30 mars 1830, R. 192 ; Paris, 25 août 1832, 20 févr. 1836, R. 198 ; C. cass. Belgique, 10 févr. 1842, R. 115 ; Limoges, 24 juill. 1846, D.P. 47. 4. 371 ; Riom, 8 mars 1851, D.P. 51. 2. 208 ; Paris, 27 mars 1885, D.P. 89. 1. 69. — Bioche, n° 44 ; Dutruc, *Suppl.*, n° 113 ; Rousseau et Laisney, n° 119 ; Garsonnet et Cézar-Bru, 3e éd., t. 3, n° 881, note 1 ; Glasson et Tissier, t. 2, n° 953, p. 39). — Cette opinion s'appuie sur la doctrine consacrée par la Cour de cassation, qui considère les décisions prononçant une simple remise de cause comme des remises d'ordre intérieur, et non comme de véritables jugements (Cr. 28 févr. 1885, 20 juin 1885, D.P. 86. 1. 385 ; Civ. 28 oct. 1885, D.P. 86. 1. 356).

139. Pour que l'avenir, la mise au rôle, le jugement de remise, puissent interrompre la péremption, il faut que ces actes aient été valablement faits, car un acte nul ne peut avoir pour effet d'interrompre la péremption d'instance. Comme les procédures faites postérieurement au décès de l'avoué de l'une des parties et avant qu'il ait été remplacé sont nulles, le seul acte qui puisse interrompre la péremption consiste alors dans une assignation en constitution de nouvel avoué (Trib. civ. Pontoise, 29 mars 1869, D.P. 72. 2. 72).

Cependant il a été jugé que l'interruption de la péremption résulte de la mise au rôle même après le décès de l'avoué de la partie adverse (Bordeaux, 13 nov. 1855, D.P. 56. 2. 108). L'arrêt se fonde sur ce que l'inscription de la cause au rôle pouvant être faite par l'avoué d'une des parties même avant que la partie adverse ait constitué avoué, il doit en être de même dans le cas où l'avoué adverse est décédé.

140. — g. *Conclusions.* — Les conclusions prises contradictoirement à l'audience interrompent la péremption (Nîmes, 26 avr. 1813, R. 278. — Garsonnet et Cézar-Bru, 3e éd., t. 3, n° 881, note 1 ; Glasson et Tissier, t. 2, n° 953, p. 39) ; ... à moins qu'elles n'aient été prises en vertu d'un jugement par défaut faute de comparaître qui n'a pas été exécuté et qui, par suite, est non avenu (Riom, 8 mars 1851, D.P. 51. 2. 208).

141. — h. *Requêtes.* — La question s'est posée de savoir si une requête, même non signifiée, peut interrompre la péremption. Elle a été résolue dans deux sens opposés. Il a été jugé, d'une part : ... qu'on ne saurait considérer comme pouvant interrompre la péremption une simple requête afin d'être admis à plaider sans frais, présentée à la cour saisie de l'instance, lorsqu'elle n'a pas été signifiée à la partie adverse (Bruxelles, 14 juin 1828, R. 201-1°) ; ... Qu'une requête en obtention de délai répondue par le président, mais non signifiée par la partie qui l'a présentée, n'empêche pas le cours de la péremption au profit du défendeur (Rouen, 20 mai 1856, R. 191). En sens contraire, il a été décidé : ... qu'on doit réputer acte interruptif la requête en nomination d'office d'un avoué, quoique ni cette nomination, ni la requête n'aient été signifiées (Bruxelles, 17 mai 1827, R. 200) ; ... Que la péremption est couverte par la présentation que fait une des parties au président de la cour d'une requête tendant à ce que la cause soit mise au rôle, et par l'ordonnance de ce juge (Civ. 2 févr. 1811, R. 200).

De ces deux solutions, il semble que la seconde soit préférable, car une requête n'est pas de sa nature un acte assujetti à la signification, et elle manifeste d'une façon très nette l'intention de poursuivre (Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1437 *bis*).

142. — i. *Actes tendant à la poursuite de l'instance ou s'y rattachant.* — Interrompt la péremption tout acte ayant pour objet soit l'instruction, soit l'avancement de la cause (Trib. civ. Seine, 3 nov. 1892, *Journ. des avoués*, t. 118, 1893, art. 7427).

Ainsi l'effet interruptif de la péremption a été reconnu : ... à l'acte de dépôt au greffe du rapport des experts commis par le tribunal (Civ. 9 août 1817, motifs, R. 205-4°) ; ... à la consignation de l'amende en cas d'appel (Riom, 7 juin 1824, Caen, 7 juill. 1830, R. 206. — *Contra* : Bordeaux, 5 juin 1834, R. 206 ; Poitiers, 26 mars 1852, D.P. 53. 5. 355).

Mais il a été jugé, d'autre part, qu'on ne saurait reconnaître une force interruptive à des actes qui ne se rattachent qu'accessoirement à l'instance et qu'on ne peut qualifier d'actes de poursuites ou qui, formés dans l'intérêt unique des parties, n'ont aucune influence sur la marche du procès (Civ. 23 juill. 1860, D.P. 60. 1. 311). C'est ainsi qu'on a refusé le caractère interruptif : ... à la *déclaration affirmative* d'un tiers saisi au cour de l'instance pendante entre le saisissant et le saisi (Besançon, 12 août 1817, R. 178) ; ... A l'envoi par le greffier de bulletins de remise de cause (Paris, 25 août 1832 et 20 févr. 1836, R. 198) ; ... A la convocation des parties que fait le juge-commissaire lorsqu'il a besoin de les entendre ou d'avoir un document (Civ. 9 août 1837, R. 205) ; ... Au décès du juge-commissaire ou du rapporteur (Agen, 27 août 1813, R. 207) ; ... Aux actes extrajudiciaires signifiés entre les demandeurs si le défendeur y est resté étranger (Bordeaux, 23 janv. 1854, D.P. 55. 2. 74) ; ... A l'*enregistrement d'un arrêt interlocutoire*, cette formalité ne constituant pas un acte de poursuite (Bordeaux, 17 déc. 1840, R. 313) ; ... A la *signification faite, au nom du cessionnaire, de l'acte de cession des droits litigieux* (Bruxelles, 21 juill. 1826, R. 205-2°) ; ... A un *acte de voyage* (Riom, 7 janv. 1817, R. 205-3°) ; ... A l'*ordonnance de taxe des vacations des experts*, rendue sur leur requête, par le président, et suivie de l'exécutoire délivré contre la partie qui a requis l'expertise, ni à la signification de ces actes à cette partie, à la requête des experts : ce ne sont pas là des actes émanés des parties en cause ou intervenus dans leur intérêt et ayant pour objet la continuation de l'instance (Civ. 9 août 1837, R. 205-4°).

143. — j. *Actes inutiles ou frustratoires.* — Suivant la doctrine généralement admise, pour qu'un acte soit interruptif de péremption, il suffit qu'il soit valable et qu'il indique l'intention de celui qui le fait de poursuivre la procédure ; il n'est pas nécessaire qu'il fasse avancer le procès et hâte le jugement (Merlin, *Repert.*, v° Péremption, sect. 1, § 2, n° 4-3° ; Thomine, t. 1, p. 616 ; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 583 ; Garsonnet, t. 6, § 2541, note 25). Ainsi, il a été jugé qu'on doit considérer comme un acte interruptif de péremption : ... un acte qui n'est que la répétition d'un acte précédent, puisque sa signification exclut toujours l'idée de laisser la procédure impoursuivie (Toulouse, 5 mars 1835, R. 203) ; ... La signification, par l'administration de l'Enregistrement, d'un exploit par lequel, ayant déjà agi par voie de contrainte, elle déclare maintenir sa réclamation (Req. 28 mars 1900, D.P. 1902. 2. 197 et la note. — V. aussi Toulouse, 24 avr. 1816, R. 203).

On a même considéré comme interruptif de la péremption, s'il a eu lieu avant qu'elle ait été demandée, un acte frustratoire, tel qu'une assignation en reprise d'instance, lorsque cette instance était déjà reprise (Toulouse, 5 mars 1835, R. *Exploit*, 651-2°. — V. aussi Paris, 25 avr. 1815, R. 257-2° ; 9 août 1852, D.P. 52. 5. 420. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1438 ; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 881, p. 732-733).

144. — k. *Actes d'une procédure étrangers à l'instance.* — En principe, des actes judiciaires faits dans une autre instance, bien qu'ils soient relatifs à la même affaire, n'ont point pour effet d'interrompre la péremption (Paris, 7 janv. 1827, cité par Chauveau, n° 1436 ; Lyon, 12 déc. 1827 ; Bruxelles, 26 avr. 1831, Montpellier, 28 juin 1832, R. 224-4°, 6°-7°. — Carré et Chauveau, quest. 1439 ; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 880 ; Merlin, *Repert.*, v° Péremption, sect. 1, § 2, n° 4-4°. — Jugé, toutefois, que la péremption ne peut être prononcée contre un appelant qui, dans le cours d'une autre instance suivie entre lui et l'intéressé, a réclamé un sursis pour faire statuer sur son appel, cette circonstance excluant de sa part l'intention de se désister de son appel par lui interjeté et rendant, par suite, inadmissible la péremption (Paris, 1er févr. 1865, D.P. 65. 2. 92).

145. La solution est différente lorsqu'il s'agit d'actes se rattachant par un lien de dépendance directe et nécessaire à l'action liée entre les parties (Civ. 13 juin 1887, D.P. 89. 1. 69 ; Paris, 8 mai 1893, D.P. 93. 2. 386).

Ainsi il a été jugé : ... 1° que la péremption d'une procédure de saisie immobilière est interrompue par une instance qui soulève la question de savoir si le saisissant peut ou doit continuer les poursuites (Civ. 13 juill. 1868, D.P. 68. 1. 321) ; ... 2° Que lorsque, après avoir assigné devant le tribunal civil des tiers saisis en nullité de leurs déclarations affirmatives, le créancier saisissant introduit devant le tribunal de commerce une instance tendant à faire déclarer la faillite du débiteur saisi et à faire annuler, par voie de conséquence, la constitution de rente qui servait de base à ces déclarations, l'identité du but poursuivi dans les deux instances et l'influence que le résultat de l'instance commerciale doit exercer sur le jugement à rendre par le tribunal civil, constituent un lien de dépendance manifeste qui doit protéger la première demande contre la péremption (Civ. 13 juin 1887, D.P. 89. 1. 69. — V. aussi Lyon, 8 mars 1839, R. 226).

Mais il a été décidé : ... qu'on ne peut considérer comme interruptif de la péremption le fait, par le saisissant, pendant le cours de l'instance en validité restée impoursuivie, d'avoir suivi une procédure de distribution étrangère à l'instance engagée et d'avoir obtenu une collocation, qui a eu pour effet de déterminer le montant de la créance (Trib. civ. Rennes, 6 juin 1906, *Journ. des avoués*, t. 131, 1906, art. 9530) ; ... Qu'une seconde assignation, fondée sur la même cause qu'une première demande, est par elle-même insuffisante pour empêcher la péremption de l'instance introduite par celle-ci, alors qu'elle ne rappelle pas cette première demande ; qu'elle prend, au contraire, le caractère d'un acte interruptif de la péremption lorsque, dans des conclusions postérieures, la première instance est rappelée et que le demandeur y conclut au payement des frais de l'instance suspendue (Trib. civ. Seine, 21 juill. 1877, *Journ. des avoués*, t. 103, 1878, art. 5090).

146. — l. *Demande d'assistance judiciaire.* — Suivant une opinion, la demande d'assistance judiciaire dénotant, d'une façon très nette de la part de celui qui la forme, l'intention de poursuivre l'instance, a pour effet d'interrompre la péremption de l'instance (Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1437).

Mais il a été jugé, en sens contraire, qu'une demande à fin d'obtenir l'assistance judiciaire, même suivie d'une décision favorable, n'est pas un acte interruptif de la péremption, par ce motif que l'assistance judiciaire a un but purement fiscal et d'humanité et qu'elle tend uniquement à fournir les moyens d'ester en justice ; ce n'est pas un

acte direct de procédure se rattachant essentiellement au débat (Besançon, 31 août 1870, D.P. 71. 2. 48. — GARSONNET ET CÉZAR-BRU, 3e éd., t. 3, n° 880, p. 731).

147. — m. *Changement d'état. Décès.* — Le changement d'état des parties n'interrompt pas la péremption, s'il n'est pas notifié. Ainsi l'*émancipation* non dénoncée de l'une des parties n'interrompt pas la péremption, alors même qu'entre le jour où l'émancipation a eu lieu et celui où la demande en péremption a été formée, il s'est écoulé un délai insuffisant pour que cette dénonciation pût être faite (Agen, 27 août 1813, R. 207).

La nomination d'un *conseil judiciaire* n'est pas davantage un acte interruptif de la péremption (Rouen, 29 mai 1826, R. 227).

De même, le *décès* de l'une des parties n'est pas un fait interruptif de la péremption, si ce décès n'a pas été signifié aux parties adverses (Paris, 17 avr. 1809, R. 207; Caen, 18 mai 1838, R. 168-5°; Paris, 8 mai 1893, D.P. 93. 2. 386. — *Contra :* Riom, 26 nov. 1820, R. 208).

148. Au contraire, lorsque le décès ou le changement d'état ont été dénoncés, cette *dénonciation* peut être considérée comme un acte interruptif de la péremption (Rennes, 10 juin 1816, R. 154; C. cass. Belgique, 24 mars 1836, R. 209. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1437; GLASSON ET TISSIER, t. 2, n° 951, p. 35). — Ainsi, il a été jugé que, en cas de décès du mandataire de l'une des parties, la dénonciation de ce décès à l'avoué de la partie adverse et l'assignation à cet avoué tendant à ce que la cause soit suspendue, interrompent le cours de la péremption (Rennes, 10 juin 1816, précité); ... Que, de même, l'acte par lequel l'avoué d'une partie notifie à l'avoué occupant pour l'autre partie le décès de cette dernière couvre la péremption (C. cass. Belgique, 24 mars 1836, R. 209-2°).

Toutefois, il a été décidé que la dénonciation, par acte d'avoué à avoué, du décès de l'une des parties, n'est pas un acte valable susceptible d'interrompre le cours de la péremption; elle n'a d'autre effet que d'en proroger le délai (Grenoble, 14 mai 1822, R. 209).

149. — n. *Déclaration de faillite.* — Il a été jugé que la déclaration de faillite d'un débiteur interrompt la péremption des poursuites, lorsqu'elle a lieu sur le dépôt d'un bilan dans lequel mention de la dette se trouve faite par le débiteur lui-même (Bordeaux, 2 juill. 1852, D.P. 53. 2. 89. — GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 3, n° 880, note 20).

Mais, d'autre part, il a été décidé que la péremption d'une instance en séparation de biens suivie contre un failli n'est pas interrompue par le concordat intervenu entre celui-ci et ses créanciers et dans lequel le demandeur du failli a figuré comme partie, alors que ce concordat, demeuré sans exécution, a été depuis annulé, alors surtout que les obligations prises par la femme, au moment du concordat, ne lui interdisaient pas la faculté de poursuivre sa demande (Caen, 25 août 1852, D.P. 55. 2. 289).

150. — o. *Reprise d'instance.* — La demande en reprise d'instance interrompt ou couvre la péremption. Il en est ainsi notamment d'une citation en reprise d'instance contenant constitution d'avoué (Req. 16 avr. 1807, Paris, 6 mai 1813, R. 211-1°; Civ. 12 nov. 1832, sol. impl., R. 184. — V. aussi Nîmes, 26 avr. 1814, R. 278; Bruxelles, 19 août 1814, R. 352-1°).

Mais la déclaration de reprise d'instance faite par un héritier en vue de demander la péremption de l'instance, et par l'acte même qui contient cette demande, ne peut être réputée avoir couvert la péremption (Paris, 23 nov. 1848, D.P. 49. 2. 47. — GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 3, n° 881, note 10).

151. D'autre part, la demande en reprise d'instance formée par le demandeur contre celui des défendeurs du chef duquel l'instance est interrompue ne couvre pas la péremption vis-à-vis des autres, pour qui cette assignation est *res inter alios acta* (Aix, 25 avr. 1825, R. 225. — GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 3, n° 880, p. 731-732).

152. — p. *Faits matériels.* — L'interruption du cours de la péremption ne peut résulter que d'*actes valables*, c'est-à-dire d'actes de procédure manifestant l'intention de la partie qui le fait de poursuivre l'instance. De simples faits matériels ne sauraient suffire pour interrompre la péremption.

Ainsi il a été jugé que la péremption n'est pas interrompue : ... par la *possession naturelle et civile d'immeubles litigieux*, malgré le bénéfice d'une sentence dont il y a appel (Civ. 8 déc. 1819, R. 214); ... Par des *communications officieuses, des remises de pièces dans les mains du juge*, ni par l'attestation par le juge lui-même que toutes les parties ont fait des démarches auprès de lui pour obtenir jugement, ces actes ne pouvant remplacer les actes valables exigés par la loi, qui ne peuvent être que des actes de procédure faisant foi de leur date (Lyon, 21 juin 1836, R. 116); ... Par *des actes dans lesquels les parties se sont bornées, pendant l'instance restée impoursuivie, à maintenir le fond de leurs droits respectifs*, par exemple, leurs prétentions réciproques à la propriété de l'immeuble dont la revendication fait l'objet du procès, la péremption n'étant interrompue que par des actes ayant le caractère d'actes de poursuite qui tendent à l'instruction et au jugement de l'affaire (Civ. 23 juill. 1860, D.P. 60. 1. 311); ... Par des *actes de protestation n'ayant pour but que le maintien des prétentions de l'une des parties*, ou par des faits matériels de l'autre, pouvant témoigner de prétentions contraires, lorsqu'il n'y a aucun rapport juridique à établir entre ces actes et la procédure (Req. 3 janv. 1887, D.P. 87. 1. 5); ... Par la *convocation* qu'aux termes de la circulaire ministérielle du 16 août 1892, le *président de la chambre adresse aux avoués* et leur comparution devant le président pour examiner contradictoirement les placets mis en état, ces faits ne constituant que des mesures d'ordre intérieur, qui ne sont dues à l'initiative d'aucune des parties et qui, par suite, ne peuvent interrompre la péremption de l'instance; il en est ainsi surtout lorsque, à la suite de la comparution des avoués devant le président, l'affaire a subi trois appels sans qu'aucune retenue ni aucune remise ait été demandée (Trib. civ. Seine, 2 févr. 1893, D.P. 93. 2. 391).

Il a été jugé, d'autre part : ... qu'une péremption a pu être déclarée interrompue par un acte qui n'est pas représenté, mais dont l'existence est prouvée par la mention qui en est faite sur le registre de l'enregistrement, alors que la suppression de cette pièce, frauduleusement soustraite du dossier, n'a pu avoir lieu que dans l'intérêt de la partie qui se prévaut de la péremption (Civ. 16 juin 1829, R. *Tierce opposition*, 160); ... Que le payement d'un acompte, même lorsqu'il n'a lieu qu'à titre de garantie, constitue un acte interruptif de la poursuite, comme étant le prix de la suspension de la poursuite (Trib. civ. Seine, 21 juill. 1877, *Journ. des avoués*, t. 103, 1878, art. 5000).

153. — q. *Jugements.* — Les jugements rendus au cours de l'instance, lorsqu'ils n'ont pas pour effet de mettre obstacle à la péremption (V. *supra*, n° 111), ont au moins pour effet de l'interrompre. Mais ils ne produisent cet effet qu'à la condition d'avoir été signifiés (La Haye, 21 oct. 1820, R. 217); ... A moins que, de leur nature, ils ne soient pas susceptibles de notification (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1437), comme, par exemple, le jugement qui, dans une procédure de saisie immobilière, renvoie l'adjudication à un autre jour (Metz, 12 avr. 1826, R. 172. — V. toutefois Grenoble, 1er août 1827, R. 217). — Est aussi interruptif de la péremption, indépendamment de toute signification, le jugement par défaut intervenu en suite d'une mise au rôle, un tel jugement excluant la présomption d'abandon de la poursuite (Alger, 28 avr. 1894, D.P. 95. 2. 171).

Un jugement vicié de nullité ne saurait d'ailleurs interrompre la prescription (Paris, 19 juin 1813, Aix, 1er mars 1826, Paris, 26 juin 1877, R. *ibid.* — V. aussi, en ce qui concerne les jugements par défaut, *supra*, n° 114).

154. — r. *Demande de péremption.* — La péremption d'une instance n'est pas couverte par une demande en péremption prématurément ou irrégulièrement formée. Une demande qui a pour objet de faire tomber une instance ne peut, lorsqu'elle est nulle, conserver cette instance (Grenoble, 30 août 1817, R. 115-1°; Nîmes, 20 août 1838, R. 218. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1410; BIOCHE, n° 50; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, 3e éd., t. 3, n° 881, texte et note 10. — *Contra :* Toulouse, 13 juin 1830, R. 218).

La demande prématurée doit être réitérée dès que le temps requis par la loi est expiré (*Contra :* Riom, 14 nov. 1854, *Journ. des avoués*, t. 80, p. 551). — Il a été jugé que la demande en péremption d'instance formée avant l'expiration du délai doit être déclarée non recevable, alors même que le délai se serait accompli depuis, et avant le jugement qui a statué sur cette demande; à moins que, depuis l'accomplissement du délai, la demande n'ait été renouvelée (Rouen, 19 nov. 1862, D.P. 64. 2. 76).

155. Le demandeur, menacé de péremption, pourra, au lieu d'attendre l'expiration des trois ans, pour contester la demande prématurée, faire un acte interruptif du délai de la péremption, avant que ce délai se soit écoulé ou que la demande en péremption irrégulière ait été régularisée.

156. — s. *Actes de procédure postérieurs à la demande en péremption.* — La demande en péremption une fois formée, la péremption est acquise et ne peut plus être couverte. Les actes de procédure postérieurs à la demande et relatifs à l'instance principale n'ont pas pour effet d'interrompre cette péremption. Ainsi il a été jugé que l'avenir donné par l'avoué du demandeur en péremption à l'avoué adverse, postérieurement à la demande en péremption, n'interrompt pas la péremption, alors même qu'il contiendrait en même temps sommation de communiquer les pièces, si cette sommation résulte d'une formule imprimée qu'on a omis d'effacer (Paris, 27 mai 1872, D.P. 73. 2. 62).

157. Mais, si la demande en péremption est irrégulière ou prématurée, les actes même postérieurs à cette demande et relatifs à l'instance principale couvrent la péremption de cette instance (Paris, 11 févr. 1811, R. 219; Rennes, 3 avr. 1813, R. 267; Nîmes, 26 avr. 1813, R. 278. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1446; BIOCHE, GARSONNET, ET CÉZAR-BRU, *loc. cit.* — Comp. Rouen, 19 nov. 1862, D.P. 64. 2. 76. — *Contra :* Grenoble, 12 août 1823, R. 155).

Toutefois, il n'est pas nécessaire que la demande en péremption, entachée d'une irrégularité susceptible d'être couverte, soit régularisée au moment où les actes présentés comme actes interruptifs ont eu lieu. Il suffit que la demande soit devenue régulière pendant le cours de l'instance, la nullité se trouvant alors couverte, avec effet rétroactif au jour de la formation de la demande (Civ. 4 janv. 1859, D.P. 59. 1. 177).

158. Suivant un arrêt, lorsque le défendeur, qui n'avait pas constitué avoué dans

l'instance au fond, forme une demande en péremption déclarée irrégulière, l'acte relatif à l'instance originaire, signifié par le demandeur principal à l'avoué constitué sur la demande en péremption, n'aurait pas pour effet d'interrompre cette péremption et de mettre obstacle à ce qu'elle soit valablement demandée de nouveau (Pau, 13 mars 1836, R. 267). L'arrêt considère que l'avoué constitué sur une demande qui a pour objet l'anéantissement de l'instance, ne saurait être présumé muni de pouvoir pour procéder sur cette instance. Mais cette solution paraît contestable ; en effet, l'avoué, bien que constitué sur la demande en péremption, n'en est pas moins le mandataire légal de son client. Il semble donc préférable de décider que l'acte dont il s'agit est de nature à interrompre la péremption.

Il a été décidé, dans ce dernier sens, que la péremption est couverte par la signification d'un acte fait à l'avoué qui, n'ayant pas été constitué sur l'appel par l'intimé, ne l'a été que dans un exploit contenant demande en péremption (Paris, 1er févr. 1865, D.P. 65. 2. 93).

159. Une demande en péremption formée devant un juge incompétent n'est pas nulle ; par suite, la demande en reprise d'instance formée même après le jugement qui a déclaré l'incompétence ne couvre pas la péremption (Req. 30 juin 1825, R. 300).

160. La demande en péremption forme une instance distincte de l'instance principale, et, par suite, les actes faits dans l'une des deux instances n'ont point d'effet interruptif à l'égard de l'autre.

Il a été jugé, d'autre part, que la demande en péremption suspend le cours de l'instance principale et s'oppose, dès lors, à ce que le demandeur puisse se prévaloir de l'inaction de ses adversaires pendant cet incident pour y chercher la cause d'une nouvelle demande en péremption (Caen, 2 juin 1858, D.P. 59. 2. 94).

161. — I. *Désistement.* — Le désistement n'a point un effet interruptif, à moins qu'il ne porte spécialement sur un acte de la procédure (Lyon, 25 févr. 1834, R. 223). Mais il a été jugé que lorsqu'une partie en cause d'appel, après avoir proposé un désistement à son adversaire, déclare ensuite qu'elle entend révoquer ce désistement pour en tirer telles conséquences que de droit, cette révocation constitue un acte suffisant pour interrompre la péremption (Paris, 5 mars 1892, D.P. 93. 2. 323).

162. — II. *Renonciation à la péremption.* — Malgré les motifs d'ordre public qui justifient la péremption, on admet que celle-ci peut se couvrir par un accord exprès ou tacite des parties, qui conviendraient de tenir pour non avenu le temps qui s'est déjà écoulé pour la péremption de l'instance (Merlin, *Répert.*, v° Péremption, sect. 2, § 2, n° 2-9° ; Pigeau et Poncelet, t. 1, p. 684; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1419).

163. Il a été jugé que des lettres missives ne peuvent être considérées comme des actes susceptibles d'interrompre la péremption qu'autant qu'elles renferment une renonciation formelle à l'exercice de ce droit (Grenoble, 22 juin 1822, R. 236). Mais c'est trop exiger : une lettre missive peut interrompre la péremption, alors même qu'elle ne contiendrait qu'une renonciation tacite (Req. 2 mai 1831, R. *Jugement par défaut*, 418).

164. Les payements partiels faits par le débiteur à son créancier interrompent également la péremption, ces payements formant autant d'acquiescements à l'action formée contre lui (Bourges, 28 juill. 1823, R. 24).

165. — III. *Concours d'une demande en péremption et d'un acte interruptif.* — L'acte interruptif de la péremption et la demande en péremption peuvent être datés du même jour; si l'heure de la signification est mentionnée dans les deux actes, foi est due à cette mention jusqu'à inscription de faux (Merlin, *Répert.*, v° Péremption, sect. 1, § 2, n° 4-9° ; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1447. — V. en ce sens : Liége, 30 mai 1825, R. 152-2°).

166. Lorsque l'heure n'est désignée que dans l'une des significations, ou lorsque ni l'un ni l'autre des deux actes ne contient la mention de l'heure à laquelle il a été signifié, la priorité de date peut, dans les deux cas, s'établir par la preuve testimoniale et même par de simples présomptions, alors bien entendu qu'on ne prétend pas détruire l'énonciation de l'heure portée dans l'un des actes et qu'on n'a d'autre but que de prouver que l'acte qui ne porte pas mention de l'heure a été signifié antérieurement (Req. 6 août 1811, R. 153-1° ; 15 juill. 1818, R. 144-1° ; Bordeaux, 18 mars 1830, R. 153-1° ; Riom, 15 mars 1853, *Journ. de Riom*, 1853, p. 791).

167. Les juges ne pourraient pas déférer le serment à l'avoué pour faire dépendre de sa réponse la preuve de la priorité (Metz, 10 nov. 1819, R. 153). Mais on peut invoquer le témoignage des avoués, ainsi que celui de l'huissier, pour déclarer l'heure à laquelle ils ont reçu signification de ces actes ou les ont signifiés (Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 881, p. 736).

168. Lorsqu'on ne peut pas déterminer lequel des deux actes a été signifié le premier, c'est au demandeur en péremption de prouver que son acte a une date antérieure ; à défaut par lui de pouvoir faire cette preuve, le doute doit être favorable à l'interruption de la péremption (Rennes, 10 juin 1816, Angers, 26 juill. 1827, R. 154; Bordeaux, 18 mars 1830, précité. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

§ 3. — *Actes suspensifs de la péremption.*

169. — I. On désigne ainsi des actes qui, produisant une cause persistante d'interruption, arrêtent momentanément la péremption, dont le cours ne recommence que lorsque cette cause a cessé d'exister; ce temps expiré, la péremption recommence à courir, de sorte que le temps qui s'est écoulé avant la suspension s'ajoute au temps qui a couru depuis qu'elle a cessé (Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 875). Il en est ainsi des obstacles juridiques qui s'opposent momentanément à la continuation de l'instance et de divers événements de force majeure qui rendent toute poursuite impossible (Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 879), comme dans le cas, par exemple, où un jugement prononce un sursis : la péremption interrompue par ce jugement ne reprend son cours qu'après l'expiration du sursis. C'est ce qui se produit, spécialement : lorsqu'un arrêt renvoie les parties devant l'autorité administrative et sursoit à statuer sur leurs contestations jusqu'après la décision de cette autorité (Nîmes, 31 août 1812, R. 67-4° ; Req. 3 nov. 1819, Bordeaux, 4 août 1833, R. 228; Paris, 1er févr. 1865, D.P. 65. 2. 92); ... Lorsqu'un jugement accorde à l'une des parties un délai pour rapporter une preuve ou faire une justification jusqu'au jour où, depuis la signification du jugement, le délai fixé est expiré (Bordeaux, 4 août 1833, R. 228).

170. — II. *Incidents.* — Les incidents qui peuvent influer sur le sort de l'action principale suspendent la péremption, qui ne peut plus courir qu'à partir du jugement ou du dernier acte valable fait sur l'incident (Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1421 ; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 879, texte et note 8). Ainsi, une péremption d'instance pour discontinuation de poursuites pendant trois ans et demi a pu être déclarée suspendue par un incident, tel que celui relatif à une *inscription de faux* qui aurait été élevée et jugée dans l'intervalle, même devant un autre tribunal, s'il a été produit sur cet incident en faux des pièces pouvant influer sur la demande principale (Req. 29 mai 1832, R. 230).

171. Suivant une opinion, *la demande en péremption* n'est pas un incident ayant pour effet de suspendre l'instance originaire. Le demandeur principal qui, depuis cette demande, n'a fait aucun acte de poursuite, ne pourrait, dans le cas où elle serait irrégulière ou prématurée, opposer à une nouvelle demande régulière que la première a suspendu l'instance principale et ne lui a pas permis de faire des actes valables de poursuite (Lyon, 2 mars 1830, R. 299; Nîmes, 20 août 1838, R. 218).

D'après une autre opinion, au contraire, la demande en péremption serait une cause de suspension (Glasson et Tissier, t. 2, n° 955). C'est ainsi qu'il a été jugé que la demande en péremption suspend le cours de l'instance principale, et fait, dès lors, obstacle à ce que le demandeur puisse se prévaloir de l'inaction de ses adversaires pendant cet incident, pour y chercher la cause d'une nouvelle demande en péremption (Caen, 2 juin 1858, D.P. 59. 2. 94. — V. aussi Req. 4 juin 1823, R. 231; Pau, 16 juin 1837, R. *Désist.*, 148).

172. — III. *Expertise.* — Le cours de la péremption n'est pas suspendu pendant l'expertise (V. toutefois Besançon, 12 juin 1816, R. 234). La péremption peut seulement être interrompue par les divers actes de l'expertise, qui ne forment pas une procédure indivisible. Si donc les opérations des experts ont été interrompues et qu'il se soit écoulé trois années avant la reprise de ces opérations, sans qu'aucun acte valable de la nature de ceux que prévoit l'art. 399 C. proc. ait été fait, la péremption de l'instance peut être demandée. Si, avant ce laps de trois ans, intervient une nouvelle opération des experts, cette opération interrompt la péremption et devient le point de départ d'un nouveau délai de trois années (Montpellier, 9 nov. 1844, R. 137. — Rousseau et Laisney, n° 150. — *Contra :* Bioche, n° 76).

173. — IV. *Convention.* — Les parties peuvent, d'un commun accord, arrêter le cours de la péremption, la péremption, n'ayant pas le caractère d'une institution d'ordre public (Req. 8 mars 1831, R. 239-1° ; 6 févr. 1844, R. 239-3°. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 879, p. 733).

174. Il en est ainsi toutes les fois que les conventions des parties ont produit une discontinuation forcée des poursuites. Ainsi, lorsque les faits de la cause sont exclusifs de la volonté de se désister, comme lorsque l'une des parties n'a discontinué le procès par elle engagé qu'à la suite d'une convention passée entre elle et l'autre partie, sur l'objet en litige, il ne peut y avoir de péremption (Req. 6 févr. 1844, précité).

De même, la péremption d'instance ne peut être invoquée utilement : ... lorsque les parties ont accepté la suspension des poursuites, qui leur était d'ailleurs imposée par les incidents de la procédure à suivre, les demandeurs ne pouvant donner aucune suite à l'appel qu'ils avaient interjeté jusqu'à ce qu'une décision définitive fût intervenue sur l'appel d'un autre jugement rendu entre les mêmes parties (Req. 1er févr. 1882, précité); ... Lorsque l'instance a été suspendue du consentement des deux parties et à la suite d'un accord intervenu entre elles, alors même que cet accord n'a pas été accompagné de toutes les formalités qui sont requises par la loi pour qu'il y ait un véritable désistement (Paris, 5 mars 1892, précité).

Jugé, de même, que la partie contre laquelle a été obtenu un arrêt de cassation

étant libre, si elle y trouve son intérêt, de prendre l'initiative de la procédure devant la cour de renvoi, rien ne lui interdit, en cas de règlement conditionnel des sommes litigieuses, de s'engager à provoquer la décision de cette cour, tout en faisant les plus expresses réserves sur la solution à intervenir. En pareil cas, c'est à bon droit que les juges déclarent irrecevable la demande en péremption d'instance formée devant eux (Req. 9 mai 1906, D.P. 1907. 1. 152).

175. — V. *Compromis.* — Suivant une opinion, le compromis par lequel les parties remettent à des arbitres la solution du litige pendant entre elles devant un tribunal constituerait un désistement d'instance sans qu'il fût besoin de s'en expliquer en termes formels. Le juge étant dessaisi par l'effet même du compromis, il ne peut plus y avoir de péremption, puisqu'il n'y a plus d'instance (MERLIN, *Répert.*, v° Transaction, sect. 1, § 2-7°). C'est en ce sens qu'il a été jugé que le compromis, ayant pour effet de suspendre et même de terminer le litige devant la juridiction saisie, couvre la péremption et en arrête les effets (Montpellier, 25 févr. 1873. D.P. 74. 5. 373).

176. D'après une autre opinion, le compromis ne peut être regardé comme un désistement que si les parties ont manifesté l'intention de dessaisir les juges (Paris, 14 août 1809, R. 241).

Dans cette opinion, si les parties n'ont pas manifesté leur volonté d'une manière formelle, on doit présumer que les juges n'ont été dessaisis que conditionnellement, c'est-à-dire pour le cas où les arbitres rempliront leur mission ; de telle sorte que, si le compromis ne reçoit pas son exécution, l'instance reprend son cours. En pareil cas, la péremption aura été suspendue pendant toute la durée du compromis et le délai de trois ans ne recommencera à courir qu'à l'expiration du délai accordé aux arbitres par le compromis pour prononcer sur le différend (Grenoble, 6 mai 1817, R. 242-1°; Toulouse, 10 janv. 1844, D.P. 45. 4. 392. — BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, n° 583; DUTRUC, *Suppl.*, n°s 123 et s.; ROUSSEAU ET LAISNEY, n° 1544; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 3, n° 879, note 6).

177. — VI. *Transaction.* — Une transaction valablement intervenue entre les parties au cours de l'instance n'a pas seulement pour effet de suspendre la péremption ; elle l'empêche pour l'avenir, puisqu'elle met fin au procès et dessaisit les juges ; comme il n'y a plus d'instance, il ne peut plus être question de péremption. Mais il a été jugé que la délibération par laquelle le conseil municipal transigerait sur une instance introduite entre une commune et un particulier ne saurait être considérée ni comme acte valable, ni même comme préliminaire destiné à préparer l'autorisation administrative et suffisant pour couvrir la péremption de l'instance (Civ. 31 janv. 1837, R. *Commune*, 2484).

178. Si la transaction vient à être annullée ou rescindée, le procès reprend son cours ; en pareil cas, la péremption de l'instance originaire a cessé de courir tant que la transaction a été exécutée ; elle ne recommence son cours qu'à partir de l'annulation (Req. 8 mars 1831, 6 févr. 1844, R. 239-1°, 2° et 3°; Civ. 23 juill. 1860, D.P. 61. 1. 311); ... Alors même que la nullité serait d'ordre public (Req. 8 mars 1831, précité).

179. — VII. *Propositions d'arrangement.* — De simples propositions d'arrangements qui n'auraient eu qu'une courte durée et qui n'auraient été suivies d'aucun traité ne pourraient être considérées comme des actes suspensifs de la péremption (Poitiers, 8 juill. 1828, R. 67-3°; Bordeaux, 21 févr. 1845, D.P. 45. 2. 153).

Mais, si ces propositions avaient les caractères d'un projet de transaction et s'il était certain que c'est à ces pourparlers que doit être attribuée la discontinuation de l'instance pendante, elles devraient être assimilées à une convention expresse par laquelle le cours de la péremption aurait été arrêté, et la péremption ne devrait recommencer à courir qu'à compter des dernières négociations. C'est un point de fait laissé à l'appréciation des juges (Req. 30 juill. 1807, R. 244-1°; Agen, 20 juin 1860, D.P. 61. 5. 359; Civ. 23 juill. 1860, D.P. 60. 1. 311 ; Pau, 28 janv. 1861, D.P. 61. 5. 359; Paris, 5 mars 1892, D.P. 93. 2. 323 ; Pau, 7 juill. 1902, D.P. 1903. 2. 11).

180. Les projets de transactions et d'arrangements peuvent être prouvés non seulement par des actes authentiques ou sous seing privé, mais même par de simples *lettres missives* (Florence, 28 juin 1812, R. 249).

181. Mais la preuve *testimoniale* ne serait admissible qu'autant que l'intérêt en litige serait inférieur à 150 francs (Comp. Limoges, 23 juill. 1838, R. 250), ou qu'il existerait un commencement de preuve par écrit (Pau, 28 janv. 1861, D.P. 61. 5. 359).

182. Il est évident que les projets de transaction et d'arrangement n'ont aucun effet sur la péremption, s'ils sont antérieurs à l'introduction du procès et n'ont pas été repris depuis le commencement de l'instance (Trib. civ. Seine, 1877, *Journ. des avoués*, t. 103, 1878, art. 5090).

183. — VIII. *Cas où la cause est radiée du rôle.* — Lorsque la cause est radiée du rôle, l'influence de cette radiation sur la péremption varie suivant les circonstances dans lesquelles elle est intervenue.

Si la cause a été retirée du rôle, sur la déclaration des avoués que l'affaire est terminée par un arrangement, la péremption cesse de courir tant que la déclaration n'a pas été rétractée ou désavouée (Bruxelles, 10 juill. 1830, R. 256 ; Montpellier, 16 mars 1848, D.P. 48. 2. 74 ; 9 août 1851, D.P. 54. 5. 566 ; Caen, 2 juin 1858, D.P. 59. 2. 94. — GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 3, texte et note 9. — *Contra :* Bruxelles, 30 mars 1821, R. 253-1°).

Mais une simple tentative non suivie d'effet ne peut manifestement avoir ce résultat. Aussi a-t-il été jugé que l'offre de faire supprimer purement et simplement une affaire du rôle, constatée par une mention apposée sur un bulletin par des avoués et non acceptée par l'autre avoué, ne constitue pas un acte de poursuite susceptible d'interrompre la péremption de l'instance (Trib. civ. Seine, 2 févr. 1893, D.P. 93. 2. 391).

184. Quant à la radiation opérée d'office, sans l'intervention des avoués ou des parties, elle n'interrompt ni ne suspend la péremption (Pau, 28 janv. 1861, D.P. 61. 5. 358 ; Paris, 27 mai 1872, D.P. 73. 2. 62). — Il a même été jugé que la radiation de la cause du rôle prononcée d'office par les juges n'empêche pas la mise au rôle de produire son effet interruptif (Montpellier, 9 janv. 1832, R. 194 ; 18 mars 1841, R. 193. — *Contra :* GLASSON ET TISSIER, t. 2, n° 953).

185. — IX. *Fraude.* — Si, par suite d'une déclaration frauduleuse, le demandeur a été empêché de continuer les poursuites, la péremption ne peut l'atteindre (Req. 18 nov. 1813, R. 255).

186. — X. *Force majeure.* — Les événements de force majeure qui rendent impossible la signification de tout acte de procédure aurait pour résultat, non pas d'interrompre la péremption, mais de la suspendre. Tels sont les faits de guerre, les inondations qui ont interrompu les communications entre le tribunal auprès duquel exerce l'avoué du défendeur et le domicile de son client (GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 3, n° 879).

187. Mais il a été jugé qu'il ne suffit pas, pour suspendre la péremption d'une instance d'appel, que les communications entre le domicile de l'appelant et le siège de la cour d'appel aient été interrompues, ou du moins rendues très difficiles, par des événements de force majeure, spécialement par : ... la présence de troupes étrangères, si les audiences de la cour n'ont pas été interrompues et si les avoués des parties ont pu agir librement (Civ. 29 juin 1818, R. 257-1°) ; ... La suspension momentanée du cours de la justice, s'il n'y a pas eu impossibilité de faire aucun acte de procédure, même frustratoire (Paris, 25 avr. 1815, R. 257-2°) ; ... Ni, à plus forte raison, un changement dans l'organisation judiciaire ; par exemple, la substitution d'un autre tribunal à celui devant lequel l'instance était pendante (Civ. 23 niv. an 8, 6 pluv. an 8 et 21 mess. an 13, R. 259 ; Rennes, 16 juin 1818, R. 224-1°; Amiens, 3 avr. 1824, R. 102-2°; Civ. 21 nov. 1826, R. 144. — MERLIN, *Répert.*, v° Péremption, sect. 1, § 1, n° 21 et *Quest.*, t. 4, p. 710 ; BERRIAT-SAINT-PRIX, t. 1, n° 356 ; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1443. — *Contra :* Req. 21 janv. 1812, R. 261-1°. — Comp. Limoges, 18 nov. 1812, R. 261-2°).

Il appartient aux tribunaux d'apprécier les cas de force majeure pouvant faire obstacle à la marche du procès et suspendre la péremption (Req. 25 nov. 1819, R. 258).

188. Les péremptions en matière civile ont été suspendues de plein droit pendant la guerre franco-allemande de 1870-1871, par l'effet des décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870 (D.P. 70. 4. 87 et 95). Cette suspension a cessé au jour fixé par la loi du 26 mai 1871 (D.P. 71. 4. 144).

189. Elle a été reconnue applicable indistinctement à toutes les péremptions en cours au jour de la déclaration de guerre, c'est-à-dire aussi bien à celles dont le terme, alors même qu'il n'eût pas été suspendu, n'aurait pas été atteint à la date du rétablissement de l'état de paix, qu'à celles qui, sans la suspension, auraient été acquises pendant la guerre par l'expiration du délai (Req. 7 août 1874, D.P. 75. 1. 209. — Comp. Civ. 20 avr. 1875, D.P. 75. 1. 209).

190. La même solution serait applicable en ce qui concerne la guerre de 1914-1918, aux péremptions en cours au moment de l'ouverture des hostilités ou commencées avant la cessation des hostilités, les divers arrêts pris successivement en exécution de l'art. 2 de la loi du 5 août 1914 (D.P. 1914. 4. 88) ayant à peu près reproduit les dispositions des 9 sept. et 3 oct. 1870 (V. Circ. min. 12 août 1914, *Journ. off.* du 13).

ART. 8. — DES FORMES DE LA DEMANDE EN PÉREMPTION ; COMPÉTENCE.

§ 1er. — *Des formes de la demande en péremption.*

191. — I. *Règle générale.* — Aux termes de l'art. 400, « Elle (la péremption) sera demandée par requête d'avoué à avoué, à moins que l'avoué ne soit décédé ou interdit ou suspendu, depuis le moment où elle a été acquise ».

La péremption de la demande en péremption se demande dans la même forme que la péremption de la demande principale (Montpellier, 30 déc. 1829, R. 297).

192. — 1° *Nécessité de procéder par requête d'avoué à avoué.* — Lorsqu'il y a avoué en cause, la demande en péremption d'instance ne peut, *à peine de nullité*, être formée autrement que par requête d'avoué à avoué. On objecte vainement qu'aux termes de l'art. 1030 aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'est pas expressément prononcée par la loi; cet article n'est applicable que lorsqu'il s'agit

de formalités intrinsèques des actes, et non dans le cas où l'on a arbitrairement substitué une forme de procéder à celle qui est prescrite par la loi (Paris, 8 avr. 1809, R. 270; Req. 27 oct. 1813, R. 266; Grenoble, 30 déc. 1816, R. 266; Nîmes, 16 août 1819, R. 302; Metz, 17 août 1819, R. 267; Grenoble, 22 févr. 1821, R. 266; 31 juill. 1824, R. 267; Lyon, 20 déc. 1827, R. 267; Bruxelles, 13 avr. 1831, R. 270; Toulouse, 13 juin 1832, R. 218; Montpellier, 3 déc. 1832, R. *Avoué*, 101; Pau, 13 mars 1836, R. 267, Bastia, 3 août 1854, D.P. 56. 2. 170; Toulouse, 1er févr. 1867, D.P. 67. 2. 64; Paris, 8 mai 1893, D.P. 93. 2. 386; Besançon, 30 déc. 1896, D.P. 97. 2. 289; Trib. civ. Seine, 6 févr. 1902, *Journ. des avoués*, t. 127, 1902, art. 8899. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 584; Bioche, n° 126; Rousseau et Laisney, n° 162; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 887, texte et note 10; Glasson et Tissier, t. 2, n° 956, p. 42. — *Contra :* Limoges, 19 déc. 1826, R. 268; Liége, 9 déc. 1834, R. *ibid.*; Req. 20 juin 1838, R. *Domicile élu*, 21-8°). Mais, dans cette dernière espèce, la question de la forme spéciale de la péremption n'avait pas été soulevée.

193. Ainsi la demande en péremption n'est pas valablement formée : ... par requête signifiée au demandeur, au domicile de son avoué (Paris, 8 avr. 1809, Nîmes, 16 août 1819, Bruxelles, 13 avr. 1831, précités); ... Par requête faite en parlant au substitut de l'avoué (Nîmes, 16 août 1819, précité); ... Par exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie (Bastia, 3 août 1854, Paris, 8 mai 1893, Trib. civ. Seine, 6 févr. 1902, précités. — *Contra :* Limoges, 19 déc. 1826, et Liége, 9 déc. 1834, précités); ... Par assignation au défendeur laissée à la mairie (Grenoble, 31 juill. 1824, précité); ... Par un simple avenir (Req. 27 oct. 1813, précité); ... Par simple libellé (Toulouse, 13 juin 1832, précité); ... Par des conclusions à l'audience (Montpellier, 3 déc. 1832, précité), surtout par des conclusions verbales; ... Par une citation en conciliation (Paris, 11 févr. 1811, précité. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, texte et note 10 et 15 à 17).

194. Il en est ainsi, bien que l'avoué du demandeur en péremption ait cessé d'occuper pour lui (Lyon, 20 déc. 1827, précité), ... ou même que la partie qui la réclame n'ait point originairement constitué avoué (Metz, 17 août 1819, précité. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1445); ... alors même que le demandeur est décédé, si son décès n'a pas été notifié avant la signification de la requête en péremption (Paris, 5 mai 1853, D.P. 55. 2. 8; 8 mai 1893, Besançon, 30 déc. 1896, précité. — V. toutefois Nîmes, 26 avr. 1813; Bruxelles, 3 nov. 1820; Riom, 30 nov. 1840, R. 278).

195. — 2° *Pouvoir de l'avoué.* — La péremption ne peut être demandée que par l'avoué qui représente légalement la partie, c'est-à-dire qui a été constitué par elle.

196. La constitution peut être implicite. Ainsi il a été jugé qu'une requête en péremption signée, pour cinq intimés solidaires, par l'avoué constitué par trois seulement de ces intimés, n'en est pas moins valable lorsque, d'ailleurs, les parties qui n'ont pas constitué avoué adhèrent, par acte formel, à la requête en péremption : en un tel cas, il y a présomption suffisante de constitution d'avoué pour toutes les parties (Nîmes, 23 mai 1832, R. *Avoué*, 158).

197. L'avoué d'une partie en cause n'a pas besoin de mandat spécial pour former une demande en péremption (Nîmes, 23 mai 1832, R. 290. — Garsonnet, 2e éd., t. 6, § 2526, p. 715; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 887, p. 746).

198. — 3° *Formalités de la requête.* — La requête en péremption est soumise aux formes de l'acte d'avoué à avoué (Bruxelles, 11 janv. 1832, R. 287). Elle est, par suite, dispensée des formalités exigées par l'art. 61 C. proc. pour des exploits (C. cass. Belgique, 6 mars 1833, Req. 13 nov. 1834, R. 287; Bastia, 25 janv. 1842, R. 290. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1444; Bioche, nos 129 et s.; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 887, texte et note 11. — *Contra :* Rennes, 10 juin 1816, R. 154). Mais les formalités de l'exploit doivent être observées, lorsque la demande en péremption est formée par assignation à la partie adverse, en cas de décès ou de démission de l'avoué (V. *infra*, n° 212).

199. La demande en péremption n'est pas soumise au préliminaire de conciliation (Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 887, texte et note 6). — Elle ne peut même, d'après un arrêt, être valablement formée par une citation en conciliation (Paris, 11 févr. 1811, R. 219).

200. Il n'y a pas lieu non plus de la faire précéder d'une ordonnance du juge (Lyon, 25 mars 1829, R. 160; Civ. 14 février 1831, R. 286. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1443 *bis*; Bioche, nos 134 et 135; Rodière, t. 1, p. 490, note 1; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 887, texte et note 10. — *Contra :* Riom, 17 avr. 1826, cassé par Civ. 14 févr. 1831, précité).

201. ... Ni d'une assignation donnée à l'avoué de la partie contre laquelle la demande est formée (Bruxelles, 26 avr. 1831, R. 270); ... Ni de la signifier à partie après l'avoir signifiée à avoué (Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1444; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n° 136).

202. — 4° *Nullité de la requête.* La requête, pour être valable, doit satisfaire à certaines conditions, concernant soit les mentions qui doivent y figurer, soit le mode de signification.

203. En ce qui concerne les *noms* des parties, il a été jugé : ... que l'omission du nom de l'un des demandeurs en péremption, dans l'exploit de signification à avoué de la requête, ne vicie pas cet exploit de nullité, si ce nom se trouve avec celui de toutes les autres parties en tête de la requête (Montpellier, 17 janv. 1831, R. *Avoué*, 203. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1444. — V. aussi Bruxelles, 11 janv. 1832, R. 287); ... Que néanmoins, après le décès de l'une des parties, la demande en péremption d'instance formée par un des héritiers du défunt, tant pour lui que pour ses cohéritiers, sans indication, soit des noms, soit des qualités, soit du nombre des cohéritiers, doit être rejetée même à l'égard de celui qui a agi personnellement (Caen, 12 mars 1824, R. 289).

204. L'omission de la *profession* du demandeur en péremption, dans l'exploit de signification à avoué, de la requête n'est pas une cause de nullité de l'exploit, alors que le demandeur y est suffisamment désigné (Bastia, 25 janv. 1842, R. 290. — V. aussi Liége, 5 mai 1818, R. 290-2°).

205. Le défendeur à la péremption figurant nécessairement à ladite procédure dans la qualité par lui prise en la demande originaire, il n'est pas nécessaire que cette qualité soit relatée dans la requête de péremption (Besançon, 30 déc. 1896, D.P. 97. 2. 289).

206. La signification à avoué d'une requête en péremption est valable quoiqu'elle ne contienne pas l'immatricule de l'huissier (Toulouse, 16 févr. 1815, R. 283; Bruxelles, 11 janv. 1832, R. 287; Montpellier, 15 mai 1847, D.P. 49. 5. 183. — Carré et Chauveau, *Suppl.*, v° Péremption d'instance, n° 96; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, note 887, note 11. — *Contra :* Rennes, 10 juin 1816, R. 154).

207. La demande en péremption est nulle lorsque la copie remise à l'avoué du défendeur ne mentionne pas le mois et l'année où a eu lieu la signification, et ne contient, d'ailleurs, aucune autre énonciation de nature à réparer cette omission (Paris, 21 nov. 1871, D.P. 72. 2. 72).

208. Mais, nonobstant l'*erreur de la date* dans la copie notifiée d'une requête en péremption, exprimée dans l'original, le juge peut déclarer la demande en péremption valable, en se fondant sur ce que la véritable date est celle de l'original, surtout lorsque cette date est fixée dans le corps de la requête elle-même (Paris, 24 août 1810, R. *Exploit*, 63-1°; Toulouse, 4 févr. 1825, R. 291-1°).

209. Une demande en péremption n'est point nulle pour avoir été signifiée à avoué un jour de fête légale (Bastia, 25 janv. 1842, R. 290. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 887, note 12).

210. La demande en péremption est irrecevable si la requête ne porte pas la *signature de l'avoué* (Riom, 9 août 1847, *Journ. des avoués*, t. 73, 1848, p. 178. — V. toutefois Montpellier, 3 déc. 1832, R. 296).

211. — II. *Formes de la demande en cas de décès, interdiction ou suspension de l'avoué.* — Après avoir posé en principe que la péremption est demandée par requête d'avoué à avoué, l'art. 400 ajoute : « à moins que l'avoué ne soit décédé, ou interdit ou suspendu. » — Il s'agit là de l'avoué du défendeur à la demande en péremption, le demandeur ayant toujours la faculté de constituer avoué en formant sa demande (Limoges, 19 déc. 1826, R. 268; Lyon, 20 déc. 1827, R. 267).

212. Lorsque l'avoué de la partie contre laquelle on demande la péremption est décédé, interdit ou suspendu, la péremption doit être demandée par exploit signifié à personne ou à domicile, avec assignation devant le tribunal où la poursuite a été faite (Civ. 19 août 1816, R. 163-1°).

213. L'art. 400 suppose que l'avoué du demandeur est décédé ou a cessé d'exercer ses fonctions depuis que la péremption est acquise; mais cela importe peu en réalité, puisque, contrairement à ce qu'admettait le projet de Code de procédure, les événements dont il s'agit ne font pas obstacle à la péremption, et n'ont d'autre effet que d'en porter le délai à trois ans et demi (Rodière, t. 1, p. 490; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 887, note 22).

214. Les cas prévus par l'art. 400 ne sont pas les seuls où la demande en péremption doit être formée par exploit à domicile : cet article n'est pas limitatif (Civ. 12 mars 1851, D.P. 54. 5. 565). Ainsi il faut y ajouter le cas où l'avoué est démissionnaire (Civ. 12 mars 1851, précité), celui où il aurait été révoqué par son client, et, d'une façon générale, tous ceux où pour une cause quelconque il n'est plus en exercice (V. notamment Dijon, 6 mai 1831, R. *Avoué*, 148. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1445 *bis*).

215. D'après un arrêt, pour que le demandeur en péremption soit obligé de procéder par voie d'assignation à la partie, il faut qu'il ait été légalement informé de la cessation des pouvoirs de l'avoué (Dijon, 26 mai 1830, R. 169. — V. sur ce point en sens divers : Carré et Chauveau, quest. 1445; Bioche, n° 149; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 584; Rodière, t. 1, p. 490; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 887, note 22).

216. C'est encore par voie d'assignation, et non par voie de requête d'avoué, que la demande est formée dans les cas où l'on procède devant le tribunal de première instance sans ministère d'avoué, notamment lorsque le tribunal siège comme tribunal de commerce, ou dans les matières d'enregistrement (Bruxelles, 17 oct. 1821, R. 275. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 887, p. 746).

217. Lorsque la demande en péremption est formée par assignation à la partie, les formalités prescrites par l'art. 61 C. proc. doivent être observées à peine de nullité (Besançon, 16 janv. 1821, R. 293).

218. — III. *Formes de la demande en cas de décès de l'une des parties.* — L'art. 400 ne parle pas du décès des parties. La demande en péremption formant un incident de l'instance, il y a lieu, dans ce cas, de se conformer aux dispositions de l'art. 344. Il en résulte que, tant que la notification du décès de la partie n'a pas été faite, la demande en péremption peut être formée par requête signifiée à l'avoué de la partie décédée (Paris, 25 août 1832, R. 198; Riom, 6 nov. 1847, D.P. 48. 2. 194; Paris, 5 mars 1853, D.P. 55. 2. 8; 8 mai 1893, D.P. 93. 2. 386; Besançon, 30 déc. 1896, D.P. 97. 2. 289. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1445 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 887, note 23).

219. D'ailleurs, la péremption peut aussi être demandée par exploit signifié aux héritiers de la partie demanderesse (Caen, 16 avr. 1849, D.P. 53. 5. 353).

220. La partie dont le décès n'est pas notifié restant légalement représentée par l'avoué qu'elle avait constitué, il ne peut être pris contre elle qu'un jugement par défaut *faute de conclure*. Et ce défaut ne donne pas matière à jugement de défaut profit joint (Req. 17 août 1831, 21 mai 1835, R. *Jugement par défaut*, 79; 15 avr. 1846, D.P. 46. 1. 170; Besançon, 30 déc. 1896, D.P. 97. 2. 289).

221. Suivant plusieurs arrêts, la demande en péremption formée par requête d'avoué n'est pas valable si, malgré le défaut de notification, le demandeur en péremption a eu connaissance du décès de son adversaire; la demande en péremption doit alors être formée contre les héritiers de ce dernier par voie d'action principale (Lyon, 16 mai 1817, Bruxelles, 25 nov. 1840, R. 279-1° et 2°. — *Contra :* Bruxelles, 28 juill. 1831, R. 280). — Dans tous les cas, le demandeur ne serait pas tenu de procéder par voie de requête d'avoué à avoué (Caen, 16 avr. 1849, D.P. 53. 5. 353).

222. Il serait encore nécessaire de procéder par voie d'assignation si, après le décès du demandeur, son avoué était lui-même décédé (Pau, 13 janv. 1858, D.P. 58. 2. 215).

223. La demande en péremption serait nulle si elle était formée à la requête d'une partie décédée (Bordeaux, 11 mars 1835, R. 163-4°. — V. toutefois Montpellier, 17 nov. 1829, R. 37).

224. La demande en péremption peut être formée par l'héritier de la partie décédée sans être précédée ou accompagnée d'une assignation en reprise d'instance. En effet, imposer à l'héritier cette formalité, ce serait lui interdire la faculté d'obtenir la péremption, puisque, la reprise d'instance étant interruptive de la prescription, la péremption se trouverait couverte avant d'avoir été demandée, ou au moment même où elle le serait (Bordeaux, 22 août 1833, R. 184; Req. 3 févr. 1835 et 19 févr. 1837, R. 284; Riom, 6 nov. 1847, D.P. 48. 2. 194; Bastia, 9 nov. 1857, S. 55. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1424 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 887, *in fine*. — *Contra :* Bordeaux, 12 mai 1824, R. 285).

225. — IV. *Forme de la demande devant les tribunaux de commerce.* — La demande en péremption se forme, devant les tribunaux de commerce, par voie d'assignation ou au moyen de conclusions prises devant le tribunal par les parties en personne ou par leurs mandataires (Glasson et Tissier, t. 2, n° 956).

§ 2. — *Compétence. Instruction. Recours.*

226. — I. La demande en péremption doit toujours être portée devant la juridiction saisie de l'instance, qu'elle soit du premier ou du second degré.

Ainsi il a été jugé que la demande en péremption d'un appel, à la suite duquel a été rendu un arrêt préparatoire qui commet un tribunal du ressort pour procéder à une enquête, doit être formée devant la cour saisie de l'appel et non devant le tribunal (Lyon, 2 mars 1830, R. 299).

227. — II. La demande en péremption s'instruit, comme la demande principale, en forme ordinaire ou sommaire.

L'exception tirée de la nullité de la demande doit être proposée *in limine litis* (Nîmes, 16 août 1879, R. 302). — Elle ne peut l'être pour la première fois en appel (Même arrêt).

228. — III. Suivant l'opinion générale, le jugement sur la péremption est ou n'est pas en dernier ressort, selon que la demande originaire est ou n'est pas susceptible de deux degrés de juridiction (Agen, 19 déc. 1812, Civ. 26 févr. 1823, R. *Degré de juridiction*, 248. — Merlin, *Répert.*, v° Péremption, sect. 1. § 2, n° 2-15; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1427 *quinquies*; Bioche, n° 162; Rousseau et Laisney, n°s 182 et 183; Garsonnet et Cézar-Bru, loc. *cit.* — *Contra :* Colmar, 18 mars 1837, R. 301).

Art. 8. — Effets de la péremption.

229. Aux termes de l'art. 401 C. proc., « la péremption n'éteint pas l'action; elle emporte seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir ».

230. — I. La péremption, une fois obtenue, entraîne la nullité de tous les actes de la procédure, jusques et y compris l'exploit. Les parties se trouvent replacées dans la position où elles auraient été si l'instance n'avait jamais été introduite. Par suite, si leurs droits sont encore entiers, l'action peut être de nouveau portée devant les tribunaux.

231. La péremption n'éteint pas l'action; mais elle peut influer sur son extinction si le délai de la prescription vient à expirer pendant le cours de l'instance périmée; l'exploit introductif d'instance étant censé n'avoir jamais existé, la prescription est acquise et le droit éteint.

Le demandeur n'échappera à la prescription que si, au moment où la péremption est prononcée, il a déjà introduit aux mêmes fins et devant un autre tribunal une autre instance, sur laquelle la péremption de la première sera naturellement sans effet (Req. 6 déc. 1876, D.P. 77. 1. 257. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 890, p. 750).

Il est toutefois un cas où la péremption éteint complètement l'action, c'est celui où la péremption porte sur l'instance d'appel (V. *infra*, n° 244).

232. — II. La péremption n'éteint que la procédure qui s'est déroulée depuis et y compris l'exploit introductif d'instance; les actes antérieurs subsistent (Civ. 2 janv. 1855, D.P. 55. 1. 13. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 890; Glasson et Tissier, t. 2, n° 958, p. 43).

Ainsi ne sont pas atteints par la péremption de l'instance : ... le *protêt* que le porteur d'un effet de commerce doit faire signifier aux endosseurs pour conserver son recours contre eux et qui est nécessairement antérieur à l'instance : d'où il résulte que les intérêts continuent à courir à compter du jour du protêt (Civ. 2 janv. 1855, D.P. 55. 1. 13); ... Le *commandement* (Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 890, p. 751); ... La *sommation* (Garsonnet et Cézar-Bru, Glasson et Tissier, *loc. cit.*).

233. Échappe encore à l'effet extinctif de la péremption le *préliminaire de conciliation*, qui a pour but non pas de préparer le procès, mais, au contraire, de l'éviter. Le préliminaire de conciliation garde ses effets, et le demandeur pourrait recommencer le procès sans le faire précéder d'une deuxième citation en conciliation (Grenoble, 16 mars 1823, R. 317. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1410 *bis* et 1449 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, Glasson et Tissier, *loc. cit.*).

234. La péremption ne frappe que les actes qui font partie de l'instance périmée; elle n'atteint pas ceux qui ont été seulement produits dans le cours de cette instance (Civ. 19 nov. 1817, R. *Certif. de vie*, 20; Toulouse, 11 mai 1821, R. 310-2°. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 890, p. 751).

Ainsi, la péremption d'une procédure dans le cours de laquelle a été produit un certificat de vie n'entraîne pas la péremption de ce certificat (Civ. 19 nov. 1817, précité).

235. — III. En détruisant les actes de la procédure, la péremption anéantit, de même, les effets qu'ils ont produits. Ainsi, la prescription, qui avait été interrompue par la citation en justice, sera réputée avoir continué de courir et aura pu ainsi éteindre l'action, que la péremption laisse intacte, si le délai de la prescription s'est accompli pendant la durée de l'instance périmée (V. *Prescription*).

236. Si les intérêts couraient en vertu de la demande en justice, la péremption de l'instance fait cesser rétroactivement leur cours. S'ils couraient à partir du procès-verbal de non-conciliation, ceux qui ont couru dans cet intervalle ne peuvent pas être exigés (Chauveau et Carré, t. 3, quest. 1450).

237. Les actes de l'instance ne sont pas atteints seulement en tant qu'actes de procédure; la prescription, les preuves acquises au moyen de ces actes sont également mises à néant. Il en est ainsi notamment à l'égard d'un rapport d'expert, d'un procès-verbal d'enquête (Comp. Req. 4 mars 1885, D.P. 86. 1. 34).

238. La question de savoir si la péremption enlève tout effet aux aveux et déclarations intervenus au cours de l'instance périmée a été diversement résolue.

D'après certains auteurs, la péremption leur enlèverait tout effet, même s'il en avait été donné acte par le juge (Pigeau, t. 1, p. 618; Thomine, t. 1, p. 618; Boncenne et Bourbeau; Chauveau sur Carré, t. 3, quest. 1451).

Suivant d'autres auteurs, si le tribunal a donné acte d'un aveu, d'une déclaration, d'une prestation de serment, cet acte ne doit pas tomber avec la procédure, car il a la valeur d'un véritable jugement définitif. Ainsi ne seraient pas périmés : un acte d'avoué qui a demandé l'interrogatoire sur faits et articles, provoqué la comparution personnelle ou déféré le serment décisoire, ni le jugement qui a fait droit à ces demandes ou a ordonné d'office l'interrogatoire ou la comparution, ni le plumitif de l'audience ou le procès-verbal du juge-commissaire qui constate qu'une partie a subi l'interrogatoire, comparu personnellement devant le tribunal, prêté serment ou refusé de le prêter. Il ne peut d'ailleurs être fait état de ces aveux que s'ils sont formels. Mais on ne pourrait pas invoquer dans une seconde instance le serment supplétoire ou le refus de le prêter qui aurait été constaté dans l'instance périmée (Bioche, n° 165; Bourbeau, t. 5, p. 551; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 586; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 895).

Dans un troisième système, on distingue entre le cas où le jugement qui a donné acte d'un aveu ou d'une reconnaissance laisse encore subsister la contestation tout entière et n'a d'autre valeur que celle que pourrait avoir une enquête, une expertise : dans ce cas, le jugement tombe avec l'instance périmée; et le cas, au contraire, où l'aveu constaté par jugement a le caractère de con-

vention et met hors de tout débat une partie de la demande, de telle sorte que le procès se trouve désormais réduit à ce qui n'est pas compris dans l'aveu; dans ce cas, le jugement donnant acte de l'aveu survivrait à la péremption (Rodière, p. 492; Bioche, n° 165).

Enfin, suivant une quatrième opinion, si les aveux et reconnaissances disparaissent avec l'instance périmée, il faut faire exception pour celles qui, n'affectant pas la qualité de la personne d'une manière absolue, constituent des droits ou des obligations envers tout intéressé quelconque; par exemple, si l'une des parties a pris dans l'instance la qualité d'héritier, la péremption n'anéantit pas cette déclaration volontaire (Metz, 5 juin 1827, R. *Successions*, 459. — Demolombe, t. 14, n° 389; Laurent, t. 9, n° 398; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Traité des successions*, t. 1, n° 1556; Bonfils, n° 1247).

Quant aux effets de la péremption dans le cas prévu par l'art. 330 C. civ., V. *Filiation*, n°s 256 et s.).

239. — IV. L'instance atteinte par la péremption est anéantie tout entière; la loi ne reconnaît pas de péremption d'instance partielle (Civ. 5 mai 1857, D.P. 57. 1. 247; Req. 21 févr. 1859, D.P. 59. 1. 406. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 891; Glasson et Tissier, t. 2, n° 957, p. 42).

Ainsi la péremption d'une instance ne peut être demandée ni prononcée pour des actes particuliers de cette instance, elle s'étend nécessairement à l'instance entière (Civ. 5 mai 1857, Req. 21 févr. 1859, précités).

240. Par application de cette règle, il a été jugé : ... que, l'instance atteinte par la péremption périssant dans le cas où l'instance a été reprise, on ne pourrait demander que la péremption portât seulement sur la reprise d'instance en laissant subsister la procédure antérieure : la péremption de l'action en reprise d'instance entraîne celle de l'instance principale (Nîmes, 16 août 1819, R. 302. — Delangle, réquisitoire, sous l'arrêt du 6 janv. 1841, R. 351-4°); ... Que l'intimé qui demande la péremption de l'instance principale ne peut en même temps demander le maintien de l'appel incident, ces deux appels ne formant qu'une seule instance qui ne peut s'éteindre pour une partie et subsister pour l'autre. Demander le maintien de l'appel incident, c'est reconnaître que l'instance existe encore (Bordeaux, 17 déc. 1840, R. 313).

La péremption s'étendant à toute la procédure, l'exploit introductif d'instance est mis à néant. Il n'est, dès lors, plus permis au demandeur d'obtenir défaut contre le défendeur qui n'a pas comparu (Garsonnet et Cézar-Bru, 3e éd., n° 891).

241. Lorsqu'un jugement par défaut a été frappé d'opposition, la péremption, s'il y a lieu de la prononcer, s'applique à l'instance tout entière et non à la seule procédure sur l'opposition, car l'opposition à un jugement par défaut, loin d'être le principe d'une instance nouvelle, se rattache à tous les actes de procédure antérieurs pour ne former avec eux qu'une seule et même instance portée devant le même juge (Civ. 27 avr. 1825, R. 314; Paris, 27 juill. 1826, R. 314; Civ. 5 mai 1857, D.P. 57. 1. 247; Req. 21 févr. 1859, D.P. 59. 1. 406. — *Contra :* Glasson et Tissier, t. 2, n° 960, p. 46).

Cela suppose d'ailleurs que l'opposition a été valablement formée. Si elle est irrégulière, elle n'a pu porter aucune atteinte au jugement; et, par conséquent, il n'y a pas lieu de prononcer la péremption (Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1421; Glasson et Tissier, t. 2, n° 960. — *Contra :* Toulouse, 12 déc. 1821, R. 315).

242. Est seule atteinte par la péremption l'instance dont la péremption est demandée.

Ainsi, lorsque la péremption requise est celle de la demande en péremption, les effets en sont limités à cette demande; elle ne saurait atteindre l'instance primitive (Montpellier, 30 déc. 1828, R. 121. — Carré et Chauveau, t. 3, art. 401, p. 441).

De même, l'instance engagée par suite de contestations élevées sur l'exécution d'un jugement définitif étant distincte de celle qui a précédé ce jugement, la péremption de cette instance ne s'étend pas à celle terminée par le jugement (Civ. 5 mai 1857, D.P. 57. 1. 247).

243. En ce qui concerne les effets de la péremption sur les jugements rendus dans le cours de l'instance, tels que jugements préparatoires, interlocutoires, provisionnels, définitifs, V. *supra*, n°s 74 et s.

244. — V. La question de savoir quels sont les effets de la péremption en cause d'appel avait été autrefois controversée. Suivant une opinion, ces effets seraient les mêmes qu'en première instance : la péremption ne s'appliquerait qu'aux actes de la procédure; elle n'atteindrait pas, par elle-même, le droit d'appeler toutes les fois qu'il subsiste encore au profit de l'appelant, soit que le jugement de première instance ne lui ait pas été signifié, soit qu'il ait fait l'objet d'une signification irrégulière. Dans ces derniers, en effet, le délai d'appel n'a pas couru, et rien ne s'oppose, a-t-on dit, à ce que, malgré la péremption, la partie n'interjette une seconde fois appel (V. en ce sens : Req. 29 nov. 1852, D.P. 53. 1. 269; Alger, 4 févr. 1856, D.P. 56. 2. 95).

Mais cette doctrine paraît abandonnée; elle est, en effet, contredite par les termes absolus de l'art. 469, d'après lequel « la péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée ». D'ailleurs, l'art. 469 deviendrait inutile si on le limitait au cas où le jugement a été régulièrement signifié; il était inutile alors de dire que le droit d'appel est éteint : l'appel ne pouvant être formé que dans deux mois à partir de la signification du jugement, et ce délai étant depuis longtemps écoulé, puisque le dernier acte de la procédure remonte à plus de trois ans, il est certain que le jugement est passé en force de chose jugée. La disposition de l'art. 469 n'a vraiment d'intérêt qu'autant qu'elle s'applique précisément au cas où le jugement n'a pas été signifié et à celui où il l'a été irrégulièrement. La jurisprudence et la doctrine sont donc fixées en ce sens que les effets de la péremption en cause d'appel ne sont pas, comme ceux de la péremption en première instance, limités aux actes de la procédure, mais s'étendent au fond du droit lui-même; qu'en conséquence, la péremption de l'instance emporte, pour la partie condamnée par les premiers juges, extinction de son droit d'appel, alors même que cette partie serait encore dans les délais pour appeler (Toulouse, 19 févr. 1816, R. 322; Lyon, 23 nov. 1829, R. 73; Bastia, 3 déc. 1856, D.P. 57. 2. 28; Agen, 5 nov. 1862, D.P. 62. 2. 215; Paris, 1er févr. 1892, D.P. 94. 2. 140; Rouen, 6 août 1898, *Journ. des avoués*, t. 124, art. 83-96, p. 11; — Rodière, t. 2, p. 103; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1686, *sexies;* Bioche, v° Péremption d'instance, n° 182; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 904; Glasson et Tissier, t. 2, n° 1012).

245. La péremption de l'instance d'appel est soumise aux mêmes règles que la péremption devant le tribunal de première instance : ... quant aux *personnes* qui peuvent la demander (V. *supra*, n°s 12 et s.); ... Quant au *délai* à l'expiration duquel elle peut être demandée, et quant à l'augmentation du délai, quand il y a lieu à reprise d'instance (V. *supra*, n°s 79 et s.; 91 et s.); ... Quant aux *fins de non-recevoir* opposables à la demande en péremption; ... Quant aux *formes* de la demande en péremption (Bonfils, n°s 173 et s.); ... Quant aux actes qui interrompent, couvrent ou suspendent la péremption en appel, V. *supra*, n°s 123 et s. — En ce qui concerne spécialement la consignation, faite par le demandeur, de l'amende de fol appel, V. *supra*, n° 142.

246. La péremption n'est d'ailleurs pas couverte par la signification, ni même par l'exécution du jugement de première instance qui n'ont aucun rapport avec l'appel et n'en hâtent pas la solution (Montpellier, 28 juin 1832, R. 224. — Bioche, n° 188; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1687; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 903, p. 768).

Il a été jugé cependant que la péremption est couverte en appel dans un cas où l'appelant avait demandé qu'il fût sursis à une autre instance jusqu'au jugement de cet appel (Paris, 1er févr. 1865, D.P. 65. 2. 93).

247. Le juge compétent pour connaître de la demande en péremption est en appel, comme en première instance, le juge saisi de la demande principale dont la péremption est demandée (Lyon, 2 mars 1830, R. 299. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 903).

248. Suivant une opinion, la péremption en cause d'appel aurait pour effet d'anéantir rétroactivement l'effet suspensif de l'appel; en effet, de même que la péremption en première instance, elle entraînerait l'extinction de tous les actes de la procédure, y compris l'exploit introductif de l'instance, c'est-à-dire l'acte d'appel; par suite, ni l'une ni l'autre des parties ne pourrait plus se prévaloir de l'acte d'appel, qui serait réputé non avenu, et dont, notamment, l'effet suspensif qu'il a pu produire est censé n'avoir jamais eu lieu. Ainsi lorsque l'intimé invoque à son profit les effets suspensifs de l'appel, notamment lorsque, après que les poursuites ont été discontinuées pendant trente ans, l'appel est déclaré périmé, le jugement doit, en même temps, être anéanti par la prescription : l'intimé ne saurait prétendre que son droit, suspendu par l'acte d'appel, s'est perpétué pendant toute la durée de l'instance (Civ. 5 mai 1834, R. 324. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n°s 507-508; Balleydier, note dans Sir. 1890. 1. 313).

Mais la solution contraire a prévalu en jurisprudence : on considère que l'art. 469 ayant déterminé spécialement les effets de la péremption en appel, on ne saurait, pour anéantir rétroactivement l'effet suspensif de l'appel, appliquer à cette péremption l'art. 401 C. proc. (Civ. 26 mai 1856, D.P. 56. 1. 194; 18 mai 1881, D.P. 82. 1. 115; 14 févr. 1888, Sir. 1890. 1. 313. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1689; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 904). — Jugé, spécialement : ... que l'arrêt qui, en déclarant une instance d'appel périmée, a, par cela même, donné force de chose jugée à un jugement ne rétroagit pas d'une façon absolue jusqu'à ce jugement et laisse subsister l'influence suspensive de l'appel; que, spécialement, il ne rend pas nuls et sans effet les actes d'administration survenus dans l'intervalle entre un séquestre, dont les pouvoirs n'ont cessé que par l'effet de l'arrêt ayant prononcé la péremption, et les tiers qui, sous la foi de la qualité dont il était investi par la justice, ont traité avec lui pour les nécessités de sa gestion (Civ. 18 mai 1881, précité); ... Que, bien qu'il se soit écoulé trente ans depuis la notification du jugement de première instance jusqu'au jour de la péremption, cette sentence n'est pas éteinte par la péremption, parce que la prescription ne court point contre un jugement pendant l'instance d'appel (Civ. 15 juill. 1839, R. 325-3°; 26 mai 1856, précité).

249. En principe, le jugement qui, par suite de la péremption de l'appel, ne peut plus être attaqué par la voie de l'appel, ne peut pas l'être par les voies de recours

extraordinaires (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 4, quest. 1686 *septies;* BIOCHE, n° 186, GARSONNET, 2e éd., t. 6, § 2551, p. 758; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, 3e éd., t. 3, n° 904, p. 769-770).

Par exception, ce jugement peut être attaqué par celle du pourvoi en cassation ou de la requête civile, s'il s'agit d'un appel non recevable parce que le jugement était en dernier ressort : la péremption de cet appel, indûment formé, n'a pu changer la nature du jugement. Les voies de la cassation et de la requête civile demeurent ouvertes ainsi que celles de l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, s'il s'agissait d'une sentence arbitrale CARRÉ ET CHAUVEAU, BIOCHE, GARSONNET ET CÉZAR-BRU, *loc. cit.*).

250. La péremption de l'instance d'appel n'est pas interrompue par un acte extrajudiciaire qui a pour objet l'exécution du jugement de première instance; loin de faire excuser la négligence de l'appelant, cet acte a dû l'engager à poursuivre son appel (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1687; BIOCHE, n° 188).

251. La cour saisie uniquement de la demande en péremption d'une instance d'appel et qui accueille cette demande, n'a pas à statuer sur la portée et le sens du jugement, auquel, en déclarant l'instance d'appel périmée, elle attribue force de chose jugée (Req. 28 juin 1875, D.P. 76. 1. 30).

252. La disposition de l'art. 469 a une portée très générale; elle s'applique à l'appel des jugements interlocutoires, aussi bien qu'à l'appel des jugements définitifs. Elle leur donne l'autorité de la chose jugée (Civ. 15 juill. 1839, R. 325-3°. — BIOCHE, n° 183; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 3, n° 904, p. 771). Mais la force de la chose jugée n'appartient, bien entendu, qu'au jugement interlocutoire. L'instance n'est pas terminée; elle peut être poursuivie sur les errements de cet interlocutoire, et l'appelant garde le droit de conclure à l'infirmation du jugement (BIOCHE, n° 220; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 4, quest. 1689 *bis;* GARSONNET ET CÉZAR-BRU, *loc. cit.*).

253. L'art. 469 s'applique même à l'appel des jugements par défaut faute de comparaître qui n'ont pas été exécutés dans les six mois; en effet, « le défaillant renonce, en les frappant d'appel, au bénéfice de l'art. 15 C. proc., et rentre ainsi dans le droit commun des jugements contradictoires » (GARSONNET ET CÉZAR-BRU, *loc. cit.*).

254. Lorsque le délai de la péremption est écoulé, aucune considération, tirée, par exemple, des conséquences qu'elle entraînera, ne peut empêcher de la prononcer (Req. 29 févr. 1820, R. 330. — GARSONNET ET CÉZAR-BRU, *loc. cit.*).

Cependant, si le tribunal de première instance était saisi en même temps d'une opposition, on ne pourrait prononcer la péremption tant que les premiers juges seraient saisis de l'opposition (Riom, 30 janv. 1815, R. 331. — GARSONNET ET CÉZAR-BRU, *loc. cit., in fine*).

255. — VI. La péremption s'applique également à la requête civile : « celle du rescindant profite au défendeur en requête civile, qui a, par conséquent, le droit de l'invoquer; celle du rescisoire profite au défendeur originaire, car tout est remis en question et chacun reprend le rôle qu'il avait dans la première instance » (GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 3, n° 905).

256. Deux époques sont à considérer pour déterminer les effets de la péremption. — Si elle est acquise avant que le jugement attaqué soit rétracté, elle porte seulement sur les actes de la procédure en requête civile : elle n'atteint pas le jugement qui subsiste toujours. Si, au contraire, la discontinuation des poursuites a lieu après la prononciation du rescindant, et avant qu'une nouvelle décision ait pris la place de celle qui a été rétractée, la péremption anéantit à la fois la procédure en requête civile et l'instance originaire (GLASSON ET TISSIER, t. 2, n° 961, p. 46).

257. — VII. On a examiné (V. *supra*, n° 69) dans quels cas la péremption peut être invoquée devant la Cour de cassation.

258. La péremption s'applique, d'autre part, à l'instance pendante devant la cour ou le tribunal de renvoi.

Le défaut de signification de l'arrêt de cassation n'empêche pas la péremption devant la cour ou le tribunal de renvoi quelle qu'ait été la qualité de l'appelant et de l'intimé devant les premiers juges (Req. 28 juin 1875, D.P. 76. 1. 30; Bordeaux, 7 août 1877, D.P. 78. 2. 8; Req. 13 mai 1878, D.P. 79. 1. 64; 3 janv. 1887, D.P. 87. 1. 5; Riom, 24 déc. 1890, D.P. 92. 2. 133).

259. On admet, en général, que la péremption d'instance devant le tribunal ou la cour de renvoi produit les mêmes effets que si elle avait lieu dans l'instance qui a abouti à la cassation. Si l'affaire est renvoyée devant un *tribunal de premiers instance*, la péremption n'éteint que l'instance et laisse subsister l'action, ce qui permet au demandeur d'introduire une autre instance. Si, au contraire, l'affaire est renvoyée devant une juridiction d'appel, la péremption donne force de chose jugée au jugement de première instance, qui devient ainsi irrévocable (GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 3, n° 907, p. 775).

Il a été jugé en ce sens : ... que lorsque, après avoir fait casser l'arrêt confirmatif d'un jugement rendu contre elle, l'une des parties a, sur le renvoi de l'affaire devant une nouvelle cour d'appel, laissé acquérir par son adversaire la péremption de l'instance d'appel, l'effet de cette péremption est de donner au jugement de première instance l'autorité de la chose jugée; ... Que la partie contre laquelle elle a été prononcée prétendrait en vain que la péremption n'a d'autre effet que d'annuler l'instance portée devant la cour d'appel de renvoi sans remonter au delà, ni porter atteinte à l'arrêt rendu par la Cour de cassation; et qu'en conséquence, elle aurait encore la faculté de réclamer un nouvel arrêt de renvoi devant une autre cour (Paris, 18 avr. 1831, R. 329).

D'après une autre opinion, l'arrêt attaqué est tombé, puisqu'il a été cassé par la Cour suprême; la péremption nuit donc à celui qui avait obtenu l'arrêt attaqué et profite à celui qui s'était pourvu en cassation; les parties sont remises dans le même état que s'il n'y avait jamais eu aucun jugement entre elles (GLASSON ET TISSIER, t. 2, n° 962, p. 47).

260. En ce qui concerne le point de départ du délai de péremption devant la cour ou le tribunal de renvoi, V. *supra*, nos 111 à 115).

261. — VIII. On s'est demandé si la péremption d'instance, qui emporte extinction de la procédure et dessaisissement du juge, met obstacle à ce que les parties, en même temps que la demande en péremption est formée, concluent respectivement au fond.

Suivant une opinion, consacrée par la chambre des requêtes de la Cour de cassation, rien n'empêche que le consentement réciproque des parties à être jugées, sans nouvel exploit introductif d'instance, reçoive son effet, pourvu que les conclusions ainsi prises au fond n'aient pas été posées uniquement pour le cas où la péremption ne serait point prononcée (En ce sens : Req. 17 juin 1856, D.P. 56. 1. 463. — GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 3, n° 891, *in fine*).

D'après une autre doctrine, on pourrait bien conclure principalement à l'admission de la péremption, et subsidiairement au rejet de la demande au fond, pour le cas où la péremption ne serait pas accueillie, parce qu'alors aucune contradiction n'existe, le juge ne devant examiner le fond qu'autant que l'incident en péremption ne l'a pas arrêté. On ne pourrait, en même temps, demander au tribunal de déclarer la procédure périmée, et, cette déclaration faite, de prononcer sur le fond, comme si la procédure périmée existait encore et si l'instance n'avait pas été éteinte : il faudrait voir dans cette manière de procéder une véritable renonciation à la péremption à cause de la contradiction des conclusions (CARRÉ ET CHAUVEAU, *Suppl.*, par DUTRUC, v° Péremption d'instance, nos 163 et 164).

ART. 9. — INDIVISIBILITÉ DE LA PÉREMPTION.

262. La question de l'indivisibilité de l'instance au point de vue de la péremption a soulevé une grave controverse. Plusieurs hypothèses doivent être examinées.

263. — I. *Indivisibilité de l'instance en cas d'obligation solidaire ou indivisible.* — En pareil cas, l'indivisibilité de l'instance à l'égard de tous les débiteurs poursuivis ne saurait faire difficulté. Ainsi l'acte de procédure fait par le créancier au regard d'un des débiteurs mis en cause interrompt la péremption à l'égard de tous. Il a été jugé, en ce sens : ... que l'exécution d'un jugement par défaut, dans le délai légal, contre l'un des débiteurs solidaires empêche la péremption à l'égard de l'autre (Civ. 2 févr. 1841, R. *Jugement par défaut*, 425-5°); ... Qu'en matière solidaire, une instance ne peut pas être frappée de péremption à l'égard de l'une des parties, si elle ne l'est pas à l'égard de l'autre (Civ. 18 juin 1856, D.P. 56. 1. 265); ... Que l'acte par lequel l'une des parties condamnées solidairement a interrompu la péremption de l'appel peut être invoqué par les autres appelants (Paris, 28 déc. 1874, D.P. 77. 2. 71).

264. — II. *Indivisibilité conventionnelle.* — Des plaideurs peuvent convenir entre eux, soit judiciairement, soit extrajudiciairement, que le procès qui les divise ou qui va s'engager sera suivi et jugé d'une manière indivisible. Une telle convention serait valable. Il en résulterait que l'acte interruptif d'instance émané de l'un des demandeurs aurait un effet indivisible. Il en serait de même de la demande en péremption formée par l'un des défendeurs.

265. — III. *Indivisibilité en cas de jonction d'instances.* — Lorsque le juge ordonne la jonction de leurs instances, celles-ci sont désormais indivisibles. Dès lors, la péremption couverte à l'égard de l'une d'elles l'est également à l'égard de l'autre (Riom, 6 janv. 1818, Bordeaux, 22 févr. 1834, R. 341).

Il en serait autrement, si, après la jonction de plusieurs instances, les intérêts de quelques-unes des parties étaient demeurés distincts, ou si plus tard était intervenue une disjonction (Riom, 3 mai 1816, R. 343; Nancy, 11 avr. 1826, R. 341-3°; Bordeaux, 26 févr. 1841, R. 346-4°; Pau, 11 mai 1853, D.P. 57. 2. 80).

266. — IV. *Indivisibilité dans le cas où il n'y a ni solidarité, ni indivisibilité dans l'objet de l'instance.* — Suivant une opinion, à défaut de solidarité ou d'indivisibilité conventionnelle ou légale, l'indivisibilité des intérêts peut seule créer l'indivisibilité des actes de la procédure; lorsque nul lien n'existe entre les intérêts, que la chose jugée à l'égard de l'une des parties ne peut être opposée aux autres et qu'aucune jonction de procédure n'est ordonnée ou convenue, il n'y a pas indivisibilité de l'instance, qui peut être scindée, exister pour l'un et s'éteindre pour l'autre (Grenoble, 14 févr. 1822, R. 351-1°; Nancy, 11 avr. 1826, R. 342-3°; Rennes, 10 juin 1830, Toulouse, 26 févr. 1834, R. *Effets de comm.*, 832. — Comp. GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 3, nos 882, note 7; GLASSON ET TISSIER, t. 2, n° 959,

p. 45). En effet, a-t-on dit, « la péremption est un désistement tacite ; il faut donc admettre que, pas plus que le désistement formel, elle ne produit nécessairement effet vis-à-vis de tous les demandeurs ou de tous les défendeurs. Autrement, on tombe dans une contradiction manifeste : l'instance ne peut pas être divisible au point de vue du désistement et indivisible au point de vue de la péremption. Si l'obligation reste divisible, si le créancier peut, comme on l'admet, offrir le désistement à l'un des défendeurs, pour quel motif la péremption acceptée par l'un d'eux produirait-elle effet vis-à-vis de tous, alors que le désistement devrait se restreindre à la partie à laquelle il a été offert ? Il n'y a aucun lien entre ces débiteurs; et la cause peut très bien se terminer seulement avec quelques-uns d'entre eux, comme elle aurait pu commencer de même » (Dissertation de M. Glasson, D.P. 86. 2. 105).

Ainsi il a été jugé : ... que la demande en péremption, formée contre les héritiers appelants et en matière divisible, doit être admise contre ceux à l'égard desquels elle est régulière, quoiqu'elle soit nulle à l'égard de l'un d'eux (Rennes, 10 juin 1830, R. *Effets de comm.*, 832) ; ... Que, lorsqu'une instance poursuivie contre plusieurs cohéritiers a pour objet le payement d'une chose divisible, la péremption peut être acquise au profit de l'un d'eux, quoique des actes interruptifs l'aient empêchée à l'égard des autres (Toulouse, 26 févr. 1834, R. *ibid.*).

267. De même, on admet, dans ce système, que, si les parties ont des intérêts distincts ou qu'un appel n'a été interjeté que contre une seule des parties, la péremption a pu n'être demandée que par celle-ci (Civ. 9 juill. 1828, R. 347-1°; Bordeaux, 27 juin 1834, R. 346-4°; Req. 19 janv. 1837, R. 284; Bordeaux, 26 févr. 1844, R. 346-4°).

Ainsi il a été jugé, que celui de deux appelants qui a laissé passer trois années sans poursuites peut être atteint par la demande en péremption des intimés, sans être fondé à se prévaloir de l'augmentation de six mois acquise à son coappelant, dont l'avoué s'est démis de ses fonctions (Civ. 9 juill. 1828, précité).

268. D'après la doctrine qui a prévalu en jurisprudence, la péremption d'instance est de sa nature indivisible, lors même que l'objet du procès serait susceptible de division (Liége, 31 juill. 1811, R. 353-6°; 27 déc. 1811, R. 354-1°; Bruxelles, 19 août 1814, R. 352-2°; Req. 6 janv. 1841, R. 351-4°; Civ. 8 févr. 1843, R. 351-6°; Lyon, 17 janv. 1844, motifs, D.P. 45. 2. 43; Civ. 4 mai 1853, D.P. 53. 1. 164; Pau, 11 mai 1853, D.P. 57. 2. 80; Riom, 8 juin 1853, D.P. 56. 2. 23; Civ. 18 juin 1856, D.P. 56. 1. 265; Bastia, 2 déc. 1856, D.P. 57. 2. 29; Rouen, 19 nov. 1862, D.P. 64. 2. 76; Grenoble, 4 mai 1866, S. 54; Toulouse, 1er févr. 1867, D.P. 67. 2. 64; Paris, 21 nov. 1871, D.P. 72. 2. 72; 28 déc. 1874, D.P. 77. 2. 71; Req. 28 juin 1875, D.P. 75. 1. 30; Limoges, 15 mars 1878, D.P. 82. 1. 195; Civ. 21 mai 1879, D.P. 80. 1. 57; 3 août 1881, D.P. 82. 1. 195; Liége, 7 mai 1885, D.P. 86. 2. 105; Civ. 18 oct. 1893, D.P. 99. 1. 147; Trib. civ. Seine, 6 févr. 1902, *Journ. des avoués*, t. 127, 1902, art. 8899. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1427 et *Suppl.*, par DUTRUC, t. 9, v° Péremption d'instance, nos 105 et s. ; BIOCHE, nos 147 et *Eléments de proc. civile;* RODIÈRE, t. 1, p. 494 ; BONNIER, n° 805).

269. — V. La jurisprudence admet l'indivisibilité de la péremption soit au profit du défendeur qui, dans un temps où le délai de la péremption a couru au profit de tous, a formé une demande en péremption de l'instance, soit au profit de la partie qui continue le procès avant toute demande en péremption.

270. — 1° *Indivisibilité à l'égard des défendeurs.* — Certains arrêts avaient autrefois décidé que les défendeurs ou les intimés formant la demande en péremption de l'instance devraient tous agir de concert, et que la péremption ne pouvait être acquise sur la demande de quelques-uns d'entre eux seulement (Toulouse, 4 févr. 1825, R. 291 ; Riom, 1er juin 1825, R. 350-1° ; 27 mai 1830, R. 350-2° ; Bordeaux, 15 nov. 1838, R. *Except.*, 354). Mais cette solution n'a pas prévalu ; la jurisprudence paraît fixée en ce sens qu'il suffit que la demande en péremption soit régulière à l'égard de l'un pour que la péremption soit acquise au profit des deux, et qu'une péremption étant régulièrement demandée au nom de tous les cointéressés, il ne peut dépendre de l'un d'eux de priver ses consorts, par un désistement postérieur, d'un droit qui leur était irrévocablement acquis (Grenoble, 14 févr. 1822, Liége, 3 nov. 1828, R. 351-1° et 2° ; Req. 13 nov. 1834, R. 287).

271. De même, l'instance étant indivisible, lorsque le délai de péremption est acquis contre les demandeurs, il suffit qu'un seul des défendeurs demande qu'elle soit prononcée pour que cette demande entraîne l'extinction de l'instance au profit de tous les défendeurs (Colmar, 20 déc. 1839 et, sur pourvoi, Req. 6 janv. 1841, R. 351-4° ; Rouen, 19 nov. 1862, D.P. 64. 2. 76 ; Liége, 7 mai 1885, D.P. 86. 2. 105 et la dissertation critique de M. Glasson. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1427).

272. De même encore, la péremption demandée par l'un des défendeurs en cause contre un seul ou contre la totalité des demandeurs profite aux autres défendeurs (Civ. 8 févr. 1843, R. 351-6° ; Riom, 6 nov. 1867, D.P. 68. 2. 194 ; 8 juin 1853, D.P. 56. 2. 23 ; Bastia, 2 déc. 1856, D.P. 57. 2. 29) ; ... alors surtout que ceux-ci ont déclaré postérieurement vouloir profiter de la péremption (Civ. 8 févr. 1843, Riom, 6 nov. 1847, précités). — Elle ne peut plus être couverte vis-à-vis d'aucun d'eux (Riom, 8 juin 1853, Bastia, 2 déc. 1856, précités). Il en est de même lorsque ces derniers défendeurs prétendent avoir des intérêts séparés et déclarent même ne pas adhérer à la demande en péremption (Nîmes, 27 janv. 1845, D.P. 49. 2. 30).

273. Les *nullités* d'une procédure de péremption peuvent, à raison de l'indivisibilité de la péremption, être invoquées par l'un des défendeurs à cette procédure du chef de ses codéfendeurs (D.P. 97. 2. 289).

274. Le décès de l'un des défendeurs donne lieu à l'augmentation du délai de la péremption à l'égard des autres (Grenoble, 4 mai 1866, Sir. 1866. 2. 316 et S. 54).

275. La péremption interrompue à l'égard d'un des défendeurs ne peut plus être opposée par les autres (Riom, 8 juin 1853, Bastia, 2 déc. 1856, précités. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1427). Mais il a été jugé que le sous-garant appelé en cause par la partie qui a été assignée comme garante peut, s'il n'a pas été l'objet de poursuites pendant trois années, opposer la péremption d'instance (Civ. 26 nov. 1888, D.P. 89. 1. 263).

276. — 2° *Indivisibilité à l'égard des demandeurs.* — Les actes de poursuites émanés de l'un des demandeurs font obstacle à ce que la péremption soit prononcée contre les autres litisconsorts qui sont demeurés dans l'inaction.

Ainsi jugé que, l'instance étant indivisible au point de vue de la péremption, tout acte qui proroge ou interrompt celle-ci pour un ou plusieurs des demandeurs profite nécessairement à tous les autres (Civ. 4 mai 1853, D.P. 53. 1. 164 ; Riom, 8 juin 1853, D.P. 56. 2. 23 ; Civ. 18 juin 1856, D.P. 56. 1. 265 ; 21 mai 1879, D.P. 80. 1. 57); ceux-ci ne peuvent pas, si cet acte leur a été notifié, en perdre le bénéfice, même en cas de désistement de son auteur, alors qu'ils ont refusé d'accepter ce désistement; et l'instance ainsi maintenue continue à subsister également pour la partie qui s'était désistée de son acte interruptif (Civ. 4 mai 1853, précité).

Il a été décidé, dans le même sens, que l'acte par lequel l'une des parties condamnées solidairement en première instance a interrompu la péremption de l'appel peut être invoqué par les autres appelants, et cela dans le cas même où les appels auraient été formés par des actes séparés, du moment qu'ils ont eu pour effet de saisir la cour d'appel d'une seule et même instance (Paris, 28 déc. 1874, D.P. 77. 2. 71).

277. Suivant une opinion longtemps consacrée par la jurisprudence, la demande en péremption ne pourrait être admise que si elle était demandée contre toutes les parties en cause (Req. 6 janv. 1841, motifs, R. 351-4° ; Pau, 11 mai 1853, D.P. 57. 2. 80 ; Limoges, 15 mars 1878 et Civ. 3 août 1881, D.P. 82. 1. 195 ; Trib. civ. Seine, 6 févr. 1902, *Journ. des avoués*, t. 127, 1902, art. 8899).

Mais il a été jugé, en sens contraire : ... que, lorsqu'une instance engagée entre plusieurs parties ayant le même intérêt, mais représentées par des avoués divers, a été terminée par un arrêt définitif obtenu par quelques-unes d'entre elles, mais est restée discontinuée à l'égard des autres pendant plus de trois ans, ces dernières ne peuvent se prévaloir de cet arrêt pour repousser la péremption invoquée contre elles (Lyon, 17 janv. 1844, D.P. 45. 2. 43) ; ... Que l'héritier contre lequel est formée la demande en péremption ne peut pas se prévaloir de l'existence d'un autre héritier non compris dans la demande (Metz, 11 mai 1854, D.P. 54. 2. 244).

La Cour de cassation a décidé de même, contrairement à l'ancienne jurisprudence, que les effets résultant de l'indivisibilité de l'instance se produisent de plein droit, bien que toutes les parties ne soient pas en cause, lorsque, sur la demande de l'une d'elles, l'instance est déclarée périmée; qu'en conséquence, doit être cassé l'arrêt qui, sous prétexte de l'indivisibilité de l'instance, déclare irrecevable une demande en péremption par le motif qu'une partie n'avait pas été mise en cause (Civ. 18 oct. 1898, D.P. 99. 1. 147 et la note 1-2).

278. La demande en péremption introduite contre toutes les parties doit être rejetée si elle l'a été régulièrement à l'égard des uns, mais irrégulièrement à l'égard des autres; elle est nulle, en ce cas, relativement à toutes les parties. C'est du moins ce que décide la jurisprudence antérieure à l'arrêt de la chambre civile du 18 oct. 1898, précité : la demande en péremption, nulle à l'égard d'un des demandeurs, étant déclarée nulle à l'égard des autres (Civ. 8 juin 1813, R. 353 ; Lyon, 29 nov. 1822, R. 244-3° ; Bordeaux, 11 août 1828, R. 168-2° ; Bastia, 19 juin 1839, R. 353-7° ; Toulouse, 1er févr. 1867, D.P. 67. 2. 615; Paris, 21 nov. 1871, D.P. 72. 2. 72).

On peut se demander si cette solution serait maintenue en présence de l'arrêt du 18 oct. 1898, d'après lequel une demande en péremption peut être formée valablement contre une partie, bien qu'une autre partie n'ait pas été mise en cause. Du moment qu'un défendeur peut valablement assigner en péremption un des demandeurs sans mettre les autres en cause, il semble qu'une demande en péremption formée irrégulièrement à l'égard de l'un des demandeurs ne doive pas vicier la demande en péremption formée régulièrement contre les autres.

279. — VI. *Effets de l'indivisibilité à l'egard des actes de procédure.* — Les actes de la procédure périmée sont anéantis. Ils le sont à l'égard de toutes les parties, et aucune d'elles ne peut plus les invoquer.

280. Pour atteindre son but, la demande

en péremption doit entraîner l'anéantissement de toute la procédure. Jugé, en conséquence, que, la demande en validité de la saisie-arrêt et celle en déclaration affirmative formant deux branches d'une même procédure, les actes interruptifs de la péremption à l'égard de la demande en déclaration empêchent cette péremption à l'égard de la demande en validité (Colmar, 18 mars 1837, R. 301).

281. L'indivisibilité de la péremption entraîne cette conséquence que le silence de plusieurs défendeurs ou intimés ne saurait paralyser l'action de celui qui demande la péremption (Req. 28 juin 1875, D.P. 76. 1. 30. — V. toutefois la dissertation de M. Glasson, D.P. 86. 2. 105, note 1).

282. Il a été jugé que le principe de l'indivisibilité ne s'applique qu'aux actes et aux faits qui seraient *antérieurs* à la demande en péremption (Grenoble, 14 févr. 1822, R. 351-1°). Mais on ne voit pas sur quel motif peut s'appuyer cette solution.

283. La question s'est posée de savoir si la rétractation, ordonnée sur la tierce opposition d'une partie, d'un arrêt qui a prononcé la péremption au préjudice d'une autre partie, peut être invoquée par celle-ci. Il a été jugé, dans le sens de l'affirmative, que lorsqu'un arrêt a déclaré périmée une instance d'appel et ordonné l'exécution de la décision des premiers juges, la rétractation de cet arrêt, faite au profit d'une partie qui y a formé tierce opposition, profite également à la partie contre laquelle la péremption avait été prononcée (Amiens, 29 juin 1826, R. 361). — Mais il a été décidé, en sens contraire, que l'arrêt qui, sur la tierce opposition d'une partie, rétracte un précédent arrêt qui avait déclaré périmée une instance d'appel, ne profite pas aux autres parties contre qui la péremption avait été ordonnée, surtout en matière divisible et, par exemple, au sujet de la propriété d'immeubles (Besançon, 12 juill. 1828, R. 361).

Art. 10. — Frais.

284. Aux termes de l'art. 401, al. 2, en cas de péremption, le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure périmée. (V. toutefois Bruxelles, 23 janv. 1813, R. 52).

285. La partie aurait, d'ailleurs, un recours contre son avoué pour se faire restituer le montant des frais et même pour se faire allouer des dommages-intérêts, si la péremption avait eu lieu par la faute ou par la négligence de cet officier ministériel (Bastia, 10 nov. 1857, D.P. 64. 5. 320; Aix, 26 oct. 1900, D.P. 1900. 2. 480. — Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 958, p. 43).

286. La condamnation ne comprend que les frais légitimes qui rentrent en taxe : les frais frustratoires ne peuvent être mis à la charge de la partie contre laquelle la péremption est prononcée.

287. Si la demande en péremption est rejetée, les frais de cet incident restent, bien entendu, à la charge du défendeur qui y a succombé (Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 896, note 3).

Art. 11. — De la péremption devant les justices de paix.

288. — I. La loi des 18-26 oct. 1790, qui a organisé les justices de paix, avait limité la durée des instances en justice de paix et les avait soumises à une péremption très rigoureuse. L'art. 7 du titre 7 de cette loi prescrivait aux parties de mettre leur cause en état d'être jugée définitivement, au plus tard dans le délai de quatre mois à partir du jour de la notification de la citation, à peine de péremption et même *d'extinction* de l'action. Cette disposition a été remplacée par l'art. 15 C. proc., aux termes duquel, dans « les cas où un interlocutoire aurait été ordonné, la cause sera jugée définitivement, au plus tard, dans le délai de quatre mois du jour du jugement interlocutoire : après ce délai, l'instance sera périmée de droit; le jugement qui serait rendu sur le fond sera sujet à l'appel, même dans les matières dont le juge de paix connaît en dernier ressort, et sera annulée sur la réquisition de la partie intéressée. Si l'instance est périmée par la faute du juge, il sera passible de dommages-intérêts ».

Le législateur se montre ainsi moins rigoureux que celui de 1790, car en ne reproduisant pas la règle que la péremption de l'instance entraîne l'extinction de l'action, il décide virtuellement que cette péremption, comme celle des instances devant les tribunaux supérieurs, ne porte que sur la procédure, et qu'en conséquence l'action peut être renouvelée, à moins qu'elle ne soit prescrite.

289. — II. La disposition de l'art. 15 est exceptionnelle et ne saurait être étendue à d'autres cas que celui qu'elle prévoit. Elle ne s'applique donc qu'aux instances dans lesquelles il y a eu un jugement interlocutoire. Ainsi les jugements simplement préparatoires n'y sont pas soumis. C'est du moins ce que décide une jurisprudence constante (Civ. 12 févr. 1822, R. 367; 22 juin 1864, D.P. 64. 1. 342; Req. 19 mars 1884, D.P. 85. 1. 212; Trib. Béthune 30 mars 1899, D.P. 1901. 2. 283; Req. 24 oct. 1904, D.P. 1904. 1. 428. — Bioche, v° Juge de paix, n° 308; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 61. — En sens contraire : Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 619. — Comp. Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 899; Glasson et Tissier, t. 2, n° 952).

Spécialement, on doit considérer comme préparatoire le jugement qui se borne à ordonner une visite et une description des lieux, sans préjuger le fond, et dès lors l'art. 15 ne lui est pas applicable (Req. 19 mars 1884, D.P. 85. 1. 212). Il en est de même du jugement qui renvoie les parties consentantes devant un expert (Req. 7 nov. 1822, R. 368).

Au contraire, est interlocutoire le jugement qui, sur une demande de dommages-intérêts pour dégâts causés à des récoltes par les lapins d'une forêt voisine, ordonne une expertise à l'effet de vérifier l'existence, l'origine et la qualité du dommage; en conséquence, l'instance est périmée faute d'avoir abouti dans les quatre mois à un jugement définitif (Civ. 30 avr. 1873, D.P. 73. 1. 296).

290. La péremption édictée par l'art. 15 est applicable encore que le jugement interlocutoire, non suivi d'exécution dans les quatre mois, ait été rendu sur une offre de preuve faite, non par le demandeur, mais par le défendeur et à l'appui d'une demande reconventionnelle : on prétendait à tort que la péremption ne doit atteindre en pareil cas que la procédure engagée dans l'intérêt du défendeur (Req. 15 mars 1859, D.P. 60. 1. 19).

291. La loi ne s'est pas expliquée sur le cas où le juge de paix n'ayant pas encore prononcé d'interlocutoire, l'instance serait restée impoursuivie. Quel sera, dans cette hypothèse, le délai de la péremption? La question a été diversement résolue. Suivant une opinion, les instances dans lesquelles il n'a pas été rendu d'interlocutoire ne pourraient s'éteindre que par la prescription, c'est-à-dire par trente ans, quand même l'action se fût prescrite par un temps moindre, si elle n'avait pas été intentée (Pigeau, *loc. cit.*; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 58; Bioche, v° Juge de paix, n° 307).

Mais on estime généralement que, dans le silence du Code de procédure, il y a lieu d'étendre aux instances des justices de paix la règle posée par les art. 379 et s., qui, en cette matière, constitue le droit commun (Curasson, *op. cit.*, t. 1, p. 230, note 1; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 619; Bourbeau, t. 7, p. 479; Chauveau sur Carré, t. 1, quest. 58 et 61; Garsonnet, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — En ce sens : Trib. paix Bayonne, 22 juin 1865, *Journ. des huissiers*, t. 47, p. 207).

292. L'art. 15 n'est d'ailleurs applicable qu'autant que l'interlocutoire rendu par le juge de paix porte sur le fond, et non sur un incident, comme dans le cas, par exemple, où, sur une cause de récusation proposée contre le juge de paix ou contre un expert, un interlocutoire avait ordonné une enquête : « du moment qu'il reste autre chose à faire qu'à juger le fond, l'abréviation exceptionnelle du délai de la péremption n'a pas de raison d'être » (Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 898, note 8).

293. Dès lors que la sentence au fond a été rendue dans le délai légal, l'art. 15 est sans application; peu importerait qu'elle eût été annulée ultérieurement pour irrégularités de forme (Civ. 15 janv. 1896, D.P. 96. 1. 96).

294. La disposition de l'art. 15 est exclusivement applicable aux décisions émanées des juges de paix; elle ne saurait être étendue aux jugements rendus, sur l'appel de ces décisions, par les tribunaux de première instance.

Ainsi la péremption n'atteint pas le jugement interlocutoire émané du tribunal d'appel, bien que ce tribunal n'ait pas statué définitivement dans les quatre mois (Civ. 11 août 1874, D.P. 74. 1. 308).

Mais elle reste applicable dans le cas où les parties ont été renvoyées devant le juge de paix pour l'exécution de l'interlocutoire ordonné par le tribunal (V. *infra*, n° 299).

295. — III. Le délai de quatre mois part du jour où le jugement interlocutoire est intervenu par le juge de paix. Il en est ainsi dans le cas même où ce jugement a été rendu par défaut : la signification de ce jugement n'est pas nécessaire pour faire courir ce délai (Civ. 3 déc. 1890, D.P. 91. 1. 105 et la note 4-6).

296. Lorsque, dans une même cause, il a été rendu plusieurs jugements interlocutoires, c'est, suivant une opinion, le premier de ces jugements qui servirait de point de départ au délai de quatre mois (Trib. Angoulême, 12 juin 1871, D.P. 72. 1. 259; C. cass. Belgique, 15 mars 1894, D.P. 95. 2. 307. — Carré et Chauveau, t. 1, quest. 83 et *Suppl.* par Dutruc, v° Juge de paix, n° 244; Bioche, *Dict. des justices de paix*, v° Péremption, n° 9; Rousseau et Laisney, v° Juge de paix, n° 84). — D'après un autre système, consacré par la Cour de cassation, le délai ne court qu'à partir du dernier jugement (C. cass. Belgique, 17 avr. 1833, R. 372; Civ. 9 avr. 1884, D.P. 85. 1. 232; Req. 21 avr. 1885, D.P. 85. 1. 440; Civ. 24 mai 1892, D.P. 92. 1. 328). — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 619; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 898, note 8; Glasson et Tissier, t. 2, n° 952).

297. — IV. La suspension de l'instance empêche le délai de courir. Tel est le cas où une vérification d'écriture, une inscription de faux serait renvoyée devant le tribunal d'arrondissement. Jugé, de même, que lorsque la question de savoir si le terrain litigieux est situé dans le ressort du juge de paix a été soumise à l'autorité administrative, la péremption n'a pu courir tant que cette autorité n'a pas statué (Civ. 31 août 1813, R. 369).

298. En cas d'appel du jugement interlocutoire, le cours du délai est suspendu pendant l'instance d'appel (Civ. 25 nov. 1884, D.P. 85. 1. 318; Civ. 16 mars 1897, D.P. 98. 1. 131). Si le tribunal d'appel, après avoir infirmé le jugement, évoque le fond, l'art. 15, devient inapplicable (V. *supra*, n° 294). La péremption ne pourrait plus être encourue que conformément au droit commun (art. 397 et s.). Si, au contraire, le jugement interlocutoire est confirmé, le délai de quatre

mois recommencera à courir, non pas du jour du jugement de renvoi, mais seulement à dater de sa signification à avoué. Il en est ainsi même lorsque le tribunal d'appel a rendu une nouvelle décision interlocutoire et que c'est à l'exécution de cette nouvelle décision interlocutoire qu'il y a lieu de procéder devant le juge de paix (Civ. 17 déc. 1860, D.P. 61. 1. 32).

299. Le délai est encore suspendu toutes les fois que le juge de paix et ses suppléants se trouvent, par une cause quelconque et légale, dans l'impossibilité de connaître de l'affaire (Civ. 16 mars 1897, D.P. 98. 1. 161).

Cette cause de suspension cesse à partir du jour où il est nommé et installé à la justice de paix un magistrat, titulaire ou suppléant, pouvant connaître de l'affaire (Même arrêt).

300. D'autre part, la péremption n'est pas encourue si les mesures d'instruction ordonnées par l'interlocutoire n'ont pas pu être accomplies dans le délai de quatre mois. Il en est ainsi, notamment, lorsque l'interlocutoire lui-même fait obstacle à ce que les vérifications ordonnées aient lieu dans le délai de quatre mois (Civ. 27 août 1866, D.P. 66. 1. 377; 20 mars 1878, D.P. 78. 1. 328; 16 févr. 1887, D.P. 87. 1. 320; Trib. Arras, 27 juin 1894, D.P. 96. 1. 96), comme par exemple dans le cas où il prescrit des constatations successives qui doivent s'accomplir à plusieurs époques déterminées, dont la dernière est postérieure à l'expiration de ce délai. En ce cas, le délai de la péremption court seulement à dater de la clôture des opérations accomplies en vertu du jugement (Civ. 27 août 1866, précité; 16 mars 1868, D.P. 68. 1. 295). ... Il en est de même quand la nature des opérations prescrites par le jugement ne permet pas de les effectuer complètement et utilement dans le délai légal (Req. 9 janv. 1906, D.P. 1906. 1. 187). Ainsi jugé que la disposition de l'art. 15 est inapplicable si des opérations d'expertise sont prescrites pour l'évaluation du dommage causé à des récoltes qui ne peuvent avoir lieu que lors de la maturité desdites récoltes, c'est-à-dire plus de quatre mois après le jugement (Même arrêt); ... Ou si l'évaluation de ce dommage suppose la connaissance du cours de certaines récoltes qui ne peut être précisé qu'après l'expiration du délai légal (Req. 21 mai 1907, D.P. 1907. 1. 352).

301. La prolongation du délai est, d'ailleurs, subordonnée à la condition qu'il résulte du jugement même qui a ordonné des mesures d'instruction que l'exécution de ces mesures était de nature à exiger, pour leur accomplissement, un délai plus long (Req. 20 mars 1878, D.P. 78. 1. 328; Civ. 2 févr. 1882, D.P. 83. 1. 149).

C'est ce que la jurisprudence jugeait, sous l'empire de la loi du 18 oct. 1790 (Civ. 13 brum. an 10, 20 août 1806, 4 févr. 1807, R. 363. — Bioche, v° Juge de paix, n° 302; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 898).

302. L'instance est suspendue par le décès de l'une des parties, après l'interlocutoire, par application de l'art. 397. Le délai de péremption ne continue son cours qu'à partir de la reprise de l'instance par les héritiers ou après le délai de six mois à partir du jour du décès (Carré et Chauveau, t. 1, *quest.* 64; Dutruc, *Suppl.*, v° Juge de paix, n° 245; Rousseau et Laisney, v° Juge de paix, n° 86; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*).

303. D'une façon générale la suspension du délai résulte de tout cas fortuit ou de force majeure mettant obstacle à la marche de l'instance. — Cet obstacle peut résulter, notamment, de l'état de guerre. C'est ainsi qu'en vertu de dispositions spéciales les péremptions ont été suspendues de plein droit pendant la guerre de 1870-1871 (Décr. 8 sept. et 3 oct. 1870, D.P. 70. 4. 87. 95) et pendant la guerre de 1914-1918 (Décr. 10 août 1914, D.P. 1914. 4. 90; 15 déc. 1914, D.P. 1915 4. 43).

304. — V. Aux termes de l'art. 15, l'instance est périmée *de plein droit* lorsqu'un délai de quatre mois s'est écoulé depuis le jour du jugement interlocutoire sans que la cause ait été définitivement jugée; il ajoute que le jugement sera annulé *sur la réquisition de la partie intéressée*. La disposition qui déclare l'instance périmée de plein droit n'est donc pas d'ordre public, puisque le jugement qui la termine, même après l'expiration du délai de quatre mois, n'est annulé que si la partie intéressée le requiert. Telle est, en effet, la doctrine admise par la jurisprudence et par la plupart des auteurs (Req. 7 janv. 1835, R. *Commune*, 1578; Civ. 23 févr. 1848, D.P. 48. 1. 37; Req. 19 juin 1877, D.P. 79. 1. 123; Civ. 20 oct. 1908, D.P. 1909. 1. 375. — Pigeau et Poncelet, t. 1, p. 31; Chauveau sur Carré, t. 1, *quest.* 68; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 619; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 898, p. 761. — *Contra* : C. cass. belge, 15 mars 1894, D.P. 95. 2. 397; Thomine, t. 1, p. 41; Curasson, *op. cit.*, t. 1, n° 165).

305. Il suit de là que la péremption est couverte par la renonciation, même implicite, à s'en prévaloir; tel est le cas où le défendeur, après les quatre mois expirés, demande, dans son propre intérêt, une nouvelle visite d'experts, dont le résultat lui est profitable (Req. 22 mars 1837, R. 377).

Mais la renonciation ne saurait s'induire d'une simple continuation de la procédure périmée. Pour que l'extinction de cette procédure ne puisse plus être demandée, il faut qu'il y ait eu, de la part de celui qui la poursuit, des actes impliquant nécessairement sa volonté de renoncer à la péremption qui lui était acquise. Il a été jugé en ce sens : ... que la péremption édictée pour les instances de justice de paix par l'art. 15 C. proc. n'est, à la différence de celle prévue par l'art. 397 C. proc., ni suspendue, ni couverte par un simple acte de procédure, même émané de la partie qui demande cette péremption; elle ne peut être repoussée que par l'effet d'une renonciation résultant soit d'une citation devant le juge de paix, afin de suivre l'instance, soit de conclusions à fin de prorogation, soit d'un acte renfermant le consentement de la partie à être jugée nonobstant la péremption acquise (Civ. 17 déc. 1860, D.P. 61. 1. 32); ... Qu'elle ne peut être repoussée que par l'effet d'une renonciation de la partie, dont la preuve doit être rapportée (Req. 9 mai 1904, D.P. 1904. 1. 464).

306. Les parties ne pourraient d'ailleurs, d'un commun accord, abréger le délai de quatre mois (Civ. 25 nov. 1884, D.P. 85. 1. 318).

307. Après l'expiration du délai de quatre mois, le juge de paix peut encore rendre un jugement pour déclarer son incompétence absolue ou *ratione materiæ*, car la loi, en prononçant la peine de la péremption, suppose nécessairement une instance de la nature de celles qui sont de la compétence d'un tribunal de paix. L'incompétence *ratione materiæ* peut être prononcée en tout état de cause, même pour la première fois en appel; peu importe donc que le juge de paix ne soit plus en temps utile pour se déclarer incompétent; l'affaire ne s'en trouve pas moins placée en dehors de ses attributions (Carré et Chauveau, t. 1, *quest.* 66. — *Contra* : Rousseau et Laisney, v° Juge de paix, n° 88).

308. — VI. La péremption d'une instance de justice de paix, non terminée dans les quatre mois de l'interlocutoire ordonné durant cette instance, est indivisible; par conséquent, l'instance est périmée, même quant aux chefs de contestation étrangers à l'interlocutoire (Req. 15 mars 1859, D.P. 60. 1. 19).

309. Aux termes de l'art. 15, al. 2, « si l'instance est périmée par la faute du juge, il est passible de dommages-intérêts. « Il suit de là, que la péremption de quatre mois s'applique dans le cas même où les parties auraient mis la cause en état d'être jugée, dans le cas où l'instruction serait faite, la défense présentée et où le retard ne viendrait que du juge; seulement, les parties auraient alors contre le juge la voie indiquée par l'art. 505, § 3, la voie de la prise à partie, à l'effet d'obtenir des dommages-intérêts » (Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 619).

PERCEPTEUR. — V. *Contrainte*, n° 20; *Hospices-hôpitaux*, n°s 105, 479; *Taxes et impôts directs*, *Trésor public*.

PERFECTIONNEMENT. — V. *Brevet d'invention*, n°s 11 et s., 27 et s., 174 et s.

PÉRIODE ÉLECTORALE. — V. *Élections*, n°s 1304 et s.

PÉRIODE MILITAIRE D'INSTRUCTION. — V. *Armée*, n°s 639 et s.

PERMIS DE CHASSE. — V. *Chasse-louveterie*, n°s 301 et s., 433; *Commune*, n° 2051; *Étranger*, n° 103; *Faux en écritures*, n°s 168 et s.

PERMIS D'INHUMER — V. *Sépulture*.

PERMISSION DE VOIRIE. — V. *Voirie*.

PERMUTATION. — V. *Armée*, n°s 1824 et s.

PERQUISITION. — V. *Chasse-louveterie*, n°s 1119 et s., *Douanes*, n°s 976 et s.; *Forêts*, n°s 631 et s.; *Gendarmerie*, n°s 119 et s.; *Impôts indirects*, n°s 1785 et s.; *Instruction criminelle*, n°s 632 et s.; *Lettre de change*, n°s 298 et s.; *Liberté individuelle*; n°s 168 et s.; *Postes-télégraphes-téléphones*.

PERSONNALITÉ CIVILE. — V. *Congrégations religieuses*, n°s 34 et s., 71; *Établissements publics et d'utilité publique*, n°s 1, 4, 8, 39 et s.; *Hospices-hôpitaux*, n°s 4, 6, 7, 16, 300, 311; *Institut de France*, n°s 7 et s.; *Taxes et impôts directs*.

PERSONNE INTERPOSÉE. — V. *Congrégations religieuses*, n°s 72 et s., 118 et s.; *Dispositions à titre gratuit*, n°s 294 et s.; *Portion disponible; Succession*, *Vente*.

PERTE DE LA CHOSE DUE. — V. *Louage d'ouvrage*, n°s 605 et s., *Obligations*, n° 1226.

PÉTITION. — V. *Constitution et pouvoirs publics*, n°s 243 et s., 252; *Presse-outrage*.

PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. — V. *Succession*.

PETITS CHEVAUX. — V. *Jeu-pari*.

PHARE. — V. *Voirie par eau*.

PHARMACIE. — V. *Médecine-pharmacie*, nos 85 et s.
PHOSPHATE DE CHAUX. — V. *Algérie*, nos 579, 1507 et s.
PHOSPHORE. — V. *Impôts indirects*, nos 65, 147 et s.
PHYLLOXERA. — V. *Agriculture*, nos 25, 153 et s., 171 et s.; *Algérie*, nos 737 et s., 1541 et s.; *Taxes et impôts directs*.

PIÉGE. — V. *Chasse-louveterie*, nos 217 et s.
PIERRE DE TOUCHE. — V. *Matières d'or, d'argent et de platine*, no 37.
PIGEON. — V. *Bien (Distinction des)*, nos 86 et s.; *Chasse-louveterie*, nos 862, 942, 1036; *Droit rural*, nos 294 et s.; *Destructions-dégradations-dommages*, nos 84 et s.

PIGEON VOYAGEUR

1. Les pigeons voyageurs sont utilisés dans l'armée, où ils font l'objet d'un service spécial, celui des *colombiers militaires*. — Ce service est régi, en principe, par le décret du 13 oct. 1888 (*Journ. off.* du 15 oct.). Il est rattaché au service de la télégraphie et est confié au génie sous la direction de l'état-major de l'armée. Des colombiers militaires sont installés à Paris et dans les places désignées par le ministre. Ils fonctionnent comme établissements spéciaux, sous l'autorité directe du ministre. — Le service des colombiers militaires a pour objet d'assurer, en temps de guerre, la transmission des dépêches par pigeon-voyageur. En temps de paix, il s'occupe du dressage des pigeons et des relations avec les sociétés colombophiles.

2. Quant aux pigeons voyageurs appartenant à des particuliers ou à des sociétés, ils sont régis par la loi du 22 juill. 1896 (D.P. 96. 4. 104), par le décret portant la même date (D.P. *ibid.*) et par la loi du 4 mars 1898 (D.P. 98. 4. 31).

3. Toute personne qui veut ouvrir un colombier de pigeons voyageurs doit en obtenir préalablement l'autorisation du préfet (L. 1896, art. 1). — Il a été jugé que l'interdiction portée par l'art. 1er de la loi du 22 juill. 1896, d'ouvrir un colombier de pigeons voyageurs sans une autorisation préalable, ne s'applique qu'à la création de colombiers nouveaux; que, par suite, les colombiers voyageurs déjà établis à l'époque de la promulgation de la loi du 22 juill. 1896 peuvent être conservés sans autorisation spéciale (Cr. 15 juill. 1899, D.P. 1900. 5. 519).

4. Quiconque reçoit, soit à titre permanent, soit à titre provisoire, des pigeons voyageurs, est tenu d'en faire la déclaration et d'en indiquer la provenance à la mairie dans un délai de deux jours (L. 1896, art. 2).

5. Les infractions aux prescriptions des art. 1er et 2 de la loi de 1896 sont punies d'une amende de 100 francs à 500 francs (art. 4, § 1). — Sont passibles, en outre, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ceux qui auraient employé des pigeons voyageurs à des relations nuisibles à la sûreté de l'Etat (art. 4, § 2).

6. Le Gouvernement peut interdire par décret toute importation de pigeons étrangers en France, ainsi que tout mouvement de pigeons voyageurs à l'intérieur (L. 1896, art. 5, § 1). Toute infraction aux prescriptions de ce décret est passible des peines édictées par l'art. 4, § 2, c'est-à-dire d'un emprisonnement de trois mois à deux ans (Même article, § 2).

Dès le début de la guerre de 1914, le Gouvernement a usé des pouvoirs que lui attribue l'art. 5 précité, en prononçant les interdictions prévues par cet article (Décr. 2 août 1914, D.P. 1914. 4. 78, modifié par le décret du 22 déc. 1915, D.P. 1916. 4. 21). Ces interdictions ont été levées par un décret du 13 oct. 1919 (D.P. 1919. 4. 252).

7. La question de savoir si la destruction des pigeons voyageurs devait être considérée comme un fait de chasse, réprimé à ce titre par l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844, avait été diversement résolue par la jurisprudence. La solution affirmative avait prévalu devant la Cour de cassation (V. notamment Civ. 11 août 1890, D.P. 90. 1. 17; Cr. 15 janv. 1896, D.P. 97. 1. 85), lorsque la solution contraire fut consacrée par un arrêt des chambres réunies du 8 déc. 1896 (D.P. 97. 1. 251). Il en résultait que la destruction et la capture des pigeons voyageurs n'étaient plus réprimées que par les art. 479, no 1, 401 et 454 C. pén. combinés avec la loi du 4 avr. 1889 sur le Code rural. Il a paru dès lors que ces animaux n'étaient pas suffisamment protégés. En conséquence, la loi du 4 mars 1898 a édicté une disposition nouvelle, qui forme le paragraphe 1er de l'art. 6 de la loi du du 22 juill. 1896, et aux termes de laquelle « sera punie d'une amende de 16 à 100 francs, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts et de l'application, le cas échéant, des peines portées aux art. 454 et 401 C. pén., toute personne qui, en n'importe quel lieu et quel temps, par n'importe quel moyen, aura capturé ou détruit ou tenté de capturer ou détruire des pigeons voyageurs ne lui appartenant pas ».

En cas de récidive dans les douze mois, l'amende peut être portée au double et un emprisonnement de six jours à trois mois peut être prononcé (art. 6 nouveau, § 2).

L'art. 463 C. pén. (circonstances atténuantes) est applicable aux infractions prévues par la loi du 22 juill. 1896 (art. 6 nouveau, § 3).

8. La disposition de l'art. 6 de la loi du 4 avr. 1889, en vertu de laquelle les préfets, après avis des conseils généraux, déterminent l'époque de l'ouverture et de la fermeture des colombiers (V. *Droit rural*, no 299), est applicable à tous les colombiers quels qu'ils soient. Dès lors, à défaut d'une exception expressément formulée dans l'arrêté préfectoral qui ordonne la clôture des colombiers, cette mesure, prescrite dans l'intérêt des récoltes, s'applique aux colombiers des pigeons voyageurs au même titre qu'à tous les autres colombiers (Cr. 20 mai 1907, D.P. 1909. 1. 22).

9. D'autre part, le pouvoir qui appartient à l'autorité municipale de prendre à l'égard des colombiers les mesures que commande la santé publique s'étend aux pigeons voyageurs. Ainsi il a été jugé que l'arrêté d'un maire prescrivant que les colombiers demeureront fermés en tout temps, en raison du danger que les fientes de pigeons déposés sur les toits des maisons présentent pour la salubrité des eaux des citernes, doit être réputé obligatoire aussi bien à l'égard des colombiers de pigeons voyageurs qu'à l'égard de tous autres colombiers (Trib. simpl. pol. Le Havre, 28 août 1908, D.P. 1909. 5. 1). — V. *Droit rural*, no 3.

PILOTE. — V. *Droit maritime*, nos 222, 275, 571, 659.
PIQUETTE. — V. *Impôts indirects*, nos 159, 644 et s.
PIQUEUR. — V. *Chasse-louveterie*, nos 82 et s.

PIRATERIE. — V. *Justice maritime*, nos 1, 62, et s.; *Prises maritimes*.
PLACARDS. — V. *Presse-outrage*.

PLACE DE GUERRE

(R. *Place de guerre*; S. *eod. vo*).

Division.

Art. 1. — Création, classement, déclassement des places de guerre (no 2).
Art. 2. — Organisation du service des places de guerre et des postes militaires; Police intérieure; Etat de paix, de guerre et de siège (no 5).
§ 1. — Organisation du service des places de guerre et postes militaires (no 5).
§ 2. — Etat de paix (no 6).
§ 3. — Etat de guerre (no 8).
§ 4. — Etat de siège (no 11).
§ 5. — Défense et capitulation (no 49).
Art. 3. — Zone des fortifications ou terrain militaire; sa délimitation (no 50).
Art. 4. — Zone des servitudes (no 58).
§ 1. — Etendue et délimitation de la zone des servitudes (no 58).
§ 2. — Servitudes militaires; En quoi elles consistent; Exceptions; Autorisations; Formes (no 64).
§ 3. — Constatation et répression des contraventions aux lois sur les servitudes militaires (no 70).
§ 4. — Indemnités (no 76).
§ 5. — Compétence (no 82).

Bibliographie.

Blondeau, *Des servitudes militaires*, 1 vol., 1892. — Delalleau, *Traité des servitudes établies pour la défense des places de guerre, et de la zone des frontières*, 1 vol., 1833. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 7 vol., 7e éd., t. 2, nos 636 et s., t. 4, nos 1569 et s.

— DUFOUR, *Traité général de droit administratif appliqué*, 3e éd., avec un *Supplément*, par TAUDIÈRE, 12 vol., 1870-1901, t. 7, nos 593 à 631. — LERAT DE MAGCITOT ET HUARD-DELAMARRE, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 2 vol., 1841, 2e éd., vo Places de guerre. — MERLIN, *Répertoire de jurisprudence*, 18 vol., 1827-1828, 5e éd., vo Fortifications. — RENÉ DE RÉCY, *Traité du domaine public*, 2 vol., 1894, 2e éd., t. 1, nos 535 et s.

Tableau de la législation.

1791. — 8-10 *juill.* — Loi concernant la conservation et le classement des places de guerre (R. p. 928).

1811. — 24 *déc.* — Décret relatif à l'organisation et au service d'état-major des places (R. p. 936).

1819. — 17-25 *juill.* — Loi relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat (R. p. 942).

1821. — 1er *août*-20 *sept.* — Ordonnance qui fixe le mode d'exécution de la loi du 17 juill. 1819 (R. p. 942).

1829. — 31 *mai.* — Ordonnance relative à la composition et à l'organisation du personnel des états-majors des places de guerre (R. p. 946).

1849. — 9-11 *août.* — Loi sur l'état de siège (D.P. 49. 4. 135).

1851. — 10-20 *juill.* — Loi relative au classement des places de guerre et aux servitudes militaires (D.P. 51. 4. 129).

1853. — 10 *août*-23 *sept.* — Décret sur le classement des places de guerre et des postes militaires et sur les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications (D.P. 53. 4. 216).

1878. — 3-4 *avr.* — Loi relative à l'état de siège (D.P. 78. 4. 27).

1886. — 18 *avr.* — Loi qui établit des peines contre l'espionnage (D.P. 86. 4. 58).

1892. — 1er *févr.* — Loi ayant pour objet d'assurer l'approvisionnement de la population civile des places fortes en cas de guerre (D.P. 92. 4. 65).

1892. — 4 *juill.* — Décret relatif au service du Trésor dans les places de guerre (*Bull. lois*, no 25252).

1900. — 3 *sept.* — Décret relatif au ravitaillement de l'armée et de la population civile des places fortes (*Journ. off.* 14 sept. 1900).

1901. — 13 *juill.* — Décret relatif aux servitudes de l'enceinte de Paris (D.P. 1905. 4, table, 56).

1905. — 29 *août.* — Loi n'autorisant toute vente d'îles, d'îlots, de châteaux forts, batteries ou forts du littoral déclassés que par une loi et après avis favorable des conseils supérieurs du ministère de la Marine et du ministère de la Guerre (D.P. 1906. 4. 81).

1906. — 17 *avr.* — Loi relative au classement d'ouvrages militaires comme place de guerre (D.P. 1906. 4. 85-98).

1909. — 7 *oct.* — Décret portant règlement sur le service de place (D.P. 1911. 4. table, 72).

1912. — 30 *août.* — Décret modifiant le décret du 7 oct. 1909 sur le service de place (D.P. 1912. 4. table, 72).

1914. — 28 *avr.* — Décret modifiant le service de place (D.P. 1914. 4. table, 48).

1916. — 27 *avr.* — Loi relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre (art. 6, modifiant l'art. 8 de la loi du 9 août 1849) (D.P. 1916. 4. 225).

1919. — 19 *avr.* — Loi relative au déclassement de l'enceinte fortifiée de Paris, à l'annexion de la zone militaire et au desserrement du casernement, et portant approbation des conventions intervenues à cet effet entre l'État et la Ville de Paris (*Bull. lég. Dalloz*, p. 288).

---

1. La dénomination de place de guerre s'applique soit à des villes fortifiées, soit à des forts isolés, soit à des groupements d'ouvrages (Décr. 7 oct. 1909, art. 1er, al. 2). Les places de guerre sont l'objet d'une législation particulière, qui soumet, notamment, les propriétés voisines à d'importantes servitudes.

ART. 1er. — CRÉATION, CLASSEMENT, DÉCLASSEMENT DES PLACES DE GUERRE.

2. La création, le classement et le déclassement des places de guerre ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une loi (L. 10 juill. 1791, tit. 1, art. 4; L. 10 juill. 1851, art. 1 et 3; Décr. 7 oct. 1909, art. 1, al. 3. — Comp. Cons. d'Et. 30 mars 1870, D.P. 71. 3. 32. — V. aussi *Armée*, no 14).

3. La loi qui porte classement d'une place de guerre n'est exécutoire que si, comme les autres lois, elle a été promulguée au *Journal officiel*, et si, en outre, elle a été publiée dans les communes intéressées, selon les formes prescrites par l'art. 4 du décret du 10 août 1853 (D.P. 96. 3. 95, note 5-6).

4. Le classement d'une place de guerre s'étend à tous les ouvrages extérieurs situés à moins de 250 mètres des chemins couverts ou des dehors quand il n'y a pas de chemins couverts (L. 10 juill. 1851, art. 4). Ces ouvrages sont de plein droit considérés comme dépendances de la place (Ord. Cons. d'Et. 2 sept. 1829, 20 juill. 1832, 30 nov. 1832, R. 21; 14 juill. 1838, R. 146; Bastia, 12 janv. 1835, vo *Domaine public*, no 44).

Quant aux forts qui sont situés à plus de 250 mètres, ils sont considérés comme ouvrages détachés et doivent être classés séparément (L. 10 juill. 1851, art. 4). — Toute vente d'îles, îlots, de forts, de châteaux forts et batteries du littoral déclassés ne peut être autorisée qu'en vertu d'une loi, après avis des conseils supérieurs du ministère de la Marine et du ministère de la Guerre (L. 29 août 1905).

ART. 2. — ORGANISATION DU SERVICE DES PLACES DE GUERRE ET DES POSTES MILITAIRES; POLICE INTÉRIEURE; ÉTAT DE PAIX, DE GUERRE ET DE SIÈGE.

§ 1er. — *Organisation du service des places de guerre et postes militaires.*

5. Le service dans les places de guerre et les villes de garnison est actuellement réglementé par le décret du 7 oct. 1909, qui a abrogé et remplacé le décret du 4 oct. 1891 (D.P. 92. 4. 30), et qui a été lui-même modifié par les décrets du 30 août 1912 et 28 avr. 1914. On distingue le service de garnison dont les règles s'appliquent à toutes les places en temps de paix, en temps de guerre et en temps de siège; et le service de défense, dont les règles ne s'appliquent qu'aux places de guerre en état de guerre ou en état de siège (Décr. 7 oct. 1909, art. 2).

§ 2. — *Etat de paix.*

6. Les dispositions du décret du 7 oct. 1909, relatives au service de garnison, comportent, tout d'abord, des règles communes à toutes les garnisons (art. 3 à 81, art. 114 à 146). Elles visent : ... l'organisation générale du service, et notamment déterminent par qui est dirigé le service de garnison (art. 3, modifié par le décret du 30 août 1912); ... L'exécution du service (service des gardes, chefs et gradés des postes, sentinelles, rondes et patrouilles ; ... La police militaire exécution des condamnations, établissements pénitentiaires, établissements hospitaliers, rapports avec l'autorité civile, prescriptions relatives aux perceptions fiscales); ... Les honneurs et préséances.

7. En outre, des règles générales sont établies en ce qui concerne les places de guerre (art. 82 à 101) et les places du littoral (art. 102 à 113); elles réglementent le commandement, la commission de défense, la police. Les dispositions relatives à la commission de défense des places de guerre (art. 95) ont été modifiées par le décret du 30 août 1912.

§ 3. — *État de guerre.*

8. L'état de guerre résulte de la publication de l'ordre de mobilisation (V. Décr. 7 oct. 1909, art. 147).

9. Le service et la police sont soumis aux règles générales établies pour le temps de paix. Toutefois, l'autorité civile ne peut rendre aucune ordonnance de police qu'après entente avec le gouverneur de la place; elle ne peut refuser de prendre les arrêtés que le gouverneur juge nécessaires à la sûreté de la place (Décr. 7 oct. 1909, art. 147, al. 9 et 10).

10. Sur l'ordre du ministre, ou en cas d'approche de l'ennemi, le gouverneur est investi du pouvoir de prendre, sans attendre l'état de siège, certaines mesures que précise l'art. 152 du décret du 7 oct. 1909, et, notamment, de faire détruire, à l'intérieur de la place, tout ce qui peut gêner la circulation des troupes et du matériel, et, à l'extérieur, tout ce qui peut offrir un couvert à l'ennemi et abréger ses travaux d'approche.

§ 4. — *Etat de siège.*

11. L'état de siège est une mesure de guerre, destinée à protéger tout ou partie du territoire contre une attaque à main armée. Il ne peut être établi qu'en cas de péril imminent, résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection à main armée (L. 3 avr. 1878, art. 1er. — Comp. L. 10 juill. 1791, art. 11, tit. 1; L. 9 août 1849, art. 1er).

12. — 1° *Déclaration de l'état de siège.* — L'état de siège peut être établi, non seulement dans les places et postes militaires (V. L. 10 juill. 1791), mais sur tous les points du territoire français, même en Algérie (V. L. 5 août 1914, D.P. 1914. 4. 73) et dans les colonies. Dans les pays de protectorat, il est déclaré par l'autorité locale (V. par exemple décret beylical du 2 août 1914, déclarant l'état de siège en Tunisie). La loi qui déclare l'état de siège doit désigner les communes, les arrondissements ou départements auxquels il s'applique (L. 3 avr. 1878, art. 1er).

13. En principe, une loi peut seule déclarer l'état de siège. Exceptionnellement, l'état de siège peut être déclaré, dans certains cas : ... par le président de la République (V. *infra*, n° 14); ... Par les gouverneurs des colonies (V. *infra*, n° 15); ... Par les commandants militaires des places de guerre et des postes militaires (V. *infra*, n° 16).

14. Le président de la République peut établir l'état de siège dans deux cas seulement : ... 1° en cas d'ajournement des Chambres et de l'avis du conseil des ministres. Les Chambres se réunissent alors de plein droit deux jours après (L. 3 avr. 1878, art. 2. — V. Décr. 2 août 1914, D.P. 1914. 4. 73, et L. 5 août 1914, *ibid.*); ... 2° En cas de dissolution de la Chambre des députés. Mais la proclamation de l'état de siège ne peut avoir lieu avant l'entier accomplissement des opérations électorales, si ce n'est en présence d'une guerre étrangère, dans les territoires menacés par l'ennemi et à condition de convoquer les collèges électoraux et de réunir les Chambres dans le plus bref délai possible (L. 3 avr. 1878, art. 3).

Les Chambres, dès qu'elles sont réunies, maintiennent ou lèvent l'état de siège. En cas de dissentiment entre elles, il est levé de plein droit (L. 3 avr. 1878. art. 5).

15. Dans les colonies, la déclaration de l'état de siège est faite par le gouverneur de la colonie, qui doit en rendre compte immédiatement au Gouvernement (L. 9 août 1849, art. 4; 3 avr. 1878, art. 6).

Le gouverneur de l'Algérie peut, en cas d'interruption des communications avec la France, déclarer l'état de siège dans les conditions de la loi du 3 avr. 1878 (L. 3 avr. 1878, art. 4).

16. Dans les places de guerre et les postes militaires, la déclaration de l'état de siège peut être faite par les commandants militaires dans les cas : ... d'investissement de la place ou du poste par les troupes ennemies qui interceptent les communications avec le dehors; ... d'attaque de vive force ou par surprise ; ... de sédition intérieure de nature à compromettre la sécurité de la place; ... de formation de rassemblements armés, sans autorisation, dans un rayon de 10 kilomètres. Les commandants militaires doivent en informer immédiatement le ministre de la Guerre (Décr. 7 oct. 1909, art. 155; L. 10 juill. 1791, art. 11; Décr. 24 déc. 1811, art. 33; L. 3 août 1849, art. 5 et L. 3 avr. 1878, art. 6).

17. La déclaration de l'état de siège, qu'elle résulte d'une loi ou d'un décret, doit être portée à la connaissance du public. Si les circonstances rendent impossible une publication régulière, il suffit que l'état de siège soit publié d'une manière effective. Jugé que peut être considéré comme ayant été publié le décret qui a déclaré un département en état de siège, bien que le désordre causé par l'invasion dans les archives ne permette pas d'indiquer avec précision la forme dans laquelle ce décret a été porté à la connaissance du public s'il est établi qu'il a reçu une publicité effective et suivie de diverses mesures prises en vertu des pouvoirs conférés par l'état de siège (Cons. d'Et. 24 déc. 1875, D.P. 76. 3. 38).

18. — 2° *Effets de l'état de siège.* — Les effets de l'état de siège sont réglés par l'art. 10 de la loi du 10 juill. 1791, le chap. 4 du décret du 24 déc. 1811, les art. 7 et s. de la loi du 9 août 1849, l'art. 157 du décret du 7 oct. 1909.

19. L'état de siège a pour effets : ... le dessaisissement de l'autorité civile (V. *infra*, n° 20); ... L'extension de la compétence des conseils de guerre (V. *infra*, n° 37).

Le décret du 7 oct. 1909 détermine, en outre, les obligations que crée l'état de siège pour le gouverneur de la place, l'organisation et les fonctions du conseil de défense, ainsi que du comité de surveillance des approvisionnements du siège et l'organisation des services financiers (art. 156, 158 à 179).

20. Aussitôt l'état de siège déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police passent tout entiers à l'autorité militaire. L'autorité civile continue néanmoins à exercer ceux de ces pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie (L. 9 août 1849, art. 7; Décr. 7 oct. 1909, art. 157, al. 1 et 2).

L'état de siège confère, en outre, à l'autorité militaire le droit : ... de faire des perquisitions, de jour et de nuit, dans le domicile des citoyens ; ... d'éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siège ; ... d'ordonner la remise des armes et munitions et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement; ... d'interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre (L. 9 août 1849, art. 9).

Les citoyens continuent, nonobstant l'état de siège, à exercer tous ceux des droits garantis par la constitution dont la jouissance n'est pas suspendue en vertu des articles précédents (L. 9 août 1849, art. 11).

21. L'état de siège transférant tout entiers à l'autorité militaire les pouvoirs dont l'autorité civile est revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police, les arrêtés pris ou approuvés par l'autorité militaire sont ou non légaux et obligatoires, selon qu'ils le seraient s'ils émanaient de l'autorité civile (Cr. 15 juill. 1915, D.P. 1916. 1. 23; 5 août 1915, D.P. *ibid.*; 23 sept. 1915, D.P. *ibid.*).

22. En état de siège, c'est au gouverneur d'une place forte et non au général de division commandant la région du corps d'armée qu'il appartient de prendre les arrêtés de police obligatoires dans l'étendue de la place forte (Cr. 2 déc. 1915, D.P. 1916. 1. 23).

23. Mais si l'autorité militaire n'a pas dessaisi l'autorité civile des pouvoirs dont elle est revêtue pour le maintien de l'ordre et la police, l'arrêté de police, pris par le préfet dans la limite de ses attributions, est légal et obligatoire, bien qu'il ait été approuvé par une autorité militaire incompétente (Cr. 2 déc. 1915, précité).

24. En ce qui concerne la nature et l'étendue des pouvoirs transférés par l'état de siège à l'autorité militaire, la jurisprudence de la Cour de cassation (Comp. *infra*, n° 32) décide, d'une manière constante, que, si les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police passent tout entiers, par l'effet de l'état de siège, à l'autorité militaire (Cr. 13 janv. 1916, D.P. 1916, 1. 129; 16 mars 1916, D.P. *ibid.*, 20 avr. 1916, D.P. *ibid.*; 12 mai 1916, D.P. *ibid.*; 21 juill. 1916, deux arrêts, D.P. 1916. 1. 275; 17 août 1916, D.P. *ibid.*; 24 août 1916, D.P. *ibid.*; 7 sept. 1916, D.P. *ibid.*), les pouvoirs de l'autorité civile ne se modifient ni ne s'étendent en passant aux mains de l'autorité militaire (Cr. 13 janv. 1916, 16 mars 1916. 20 avr. 1916, 12 mai 1916, précités).

25. Ainsi, aucune disposition de loi ne donne au commandant d'une place en état de siège le droit de faire arrêter et incarcérer un citoyen, sans le faire traduire devant les tribunaux de répression (Req. 3 juin 1872, D.P. 72. 1. 385 et la note); en pareil cas, le juge civil est compétent pour apprécier la légalité de cette mesure et pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne qui en a été l'objet (Même arrêt). — Jugé, de même, dans le cas d'une arrestation faite pendant l'état de siège, par ordre d'un préfet investi, en qualité de commissaire extraordinaire, de tous les pouvoirs civils et militaires (Lyon, 23 juill. 1872, D.P. 74. 2. 20).

26. Ainsi encore, les pouvoirs de l'autorité civile (municipale ou préfectorale) ne sont exercés par l'autorité militaire, sous la sanction de l'art. 471, § 15, C. pén., que dans les limites des attributions de l'autorité civile (Cr. 21 juill. 1916, deux arrêts, D.P. 1916. 1. 275; 17 août 1916, D.P. *ibid.*; 24 août 1916, D.P. *ibid.*; 7 sept. 1916, D.P. *ibid.*).

27. En conséquence, le commandant militaire d'une place assiégée investi, pour le maintien de l'ordre et de la police, des pouvoirs des autorités civiles, mais dans la mesure seulement des attributions que celles-ci ont elles-mêmes reçues, ne peut légalement imposer aux habitants l'obligation de recevoir un papier-monnaie ou monnaie obsidionale, dont la création n'appartient qu'au pouvoir législatif (Cr. 9 nov. 1872, D.P. 72. 1. 473). Toutefois, le refus du caissier d'une succursale de la Banque de France de recevoir une monnaie obsidionale créée par le commandant militaire d'une place assiégée, avec cours forcé dans cette place, peut être compétemment déféré au tribunal de simple police, comme contravention à une mesure de police intéressant la généralité des habitants, alors que ledit refus s'est produit au sujet du recouvrement d'un effet de commerce dont la succursale s'était chargée d'encaisser le montant, au même titre que tout autre mandataire (Même arrêt).

28. De même, l'arrêté d'un général commandant d'armée qui défend de circuler dans la zone des armées, sur le territoire soumis à son commandement, sans un sauf-conduit délivré par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire, et portant, entre autres indications, le mode de locomotion et l'itinéraire à suivre, est sanctionné des peines de simple police en tant qu'il concerne toutes personnes circulant sans sauf-conduit ou avec un sauf-conduit irrégulier (Cr. 13 janvier 1916, D.P. 1916. 1 129).

Cet arrêté est, au contraire dépourvu de sanction, quant aux irrégularités commises par le commissaire de police ou le maire dans la rédaction des sauf-conduits, la répression de ces irrégularités ne rentrant pas dans les mesures d'ordre et de police que les art. 97 et s. de la loi du 5 avr. 1884 confient à l'autorité municipale ou départementale (Même arrêt).

29. De même, est dépourvu de sanction pénale l'arrêté d'un général commandant d'armée : ... qui défend aux particuliers de procurer, dans leur domicile privé et à titre gratuit, aucune quantité d'eau-de-vie à des militaires ou à toutes autres personnes, une pareille interdiction ne rentrant pas dans les attributions de l'autorité civile (Cr. 12 mai 1916, D.P. 1916. 1. 129); ... Qui interdit dans la zone de l'armée la vente au détail de l'alcool et des boissons alcooliques à la population civile, dans des établissements tels que les épiceries, qui ne sont pas des débits de boissons à consommer sur place (Cr. 21 juill. 1916, 1re espèce, D.P. 1916. 1. 275) ; ... Ou qui interdit la circulation de ces liquides par quantités inférieures à 25 litres (Cr. 21 juill. 1916, deux arrêts, D.P. 1916. 1. 275). Il n'y a pas lieu de rechercher si l'autorité militaire dispose de pouvoirs qui lui permettent de réaliser cette double interdiction, les mesures qu'elle pourrait ainsi prendre n'étant pas sanctionnées par l'art. 471, § 15, C. pén. (Cr. 21 juill. 1916, deux arrêts, précités).

30. Par application des mêmes principes, est légal et obligatoire l'arrêté d'un général commandant d'armée qui n'interdit pas d'une façon générale et absolue le commerce de l'alcool dans une zone déterminée, mais précise que la vente de l'alcool n'est prohibée que lorsqu'elle a lieu à la fois au détail et dans les débits de boissons; une telle réglementation, faite en vue d'assurer

e maintien de la sûreté et de la tranquillité publiques, rentre légalement dans le cercle des attributions de l'autorité préfectorale, et, par suite, de l'autorité militaire lorsque l'état de siège est déclaré (Cr. 16 mars 1916, D.P. 1916. 1. 129).

31. Est également légal et obligatoire : ... l'arrêté d'un général qui interdit dans la zone de l'armée, non pas à tout commerçant de vendre au détail de l'alcool et des boissons alcooliques, mais de vendre ces liquides au détail à la population civile dans les cafés, cabarets ou autres débits de boissons à consommer sur place énumérés dans l'art. 1er de la loi du 9 nov. 1915, une telle réglementation étant faite en vue d'assurer le maintien de la sûreté et de la tranquillité publiques, et le pouvoir de réglementation s'étendant aux lieux publics (Cr. 24 août 1916, D.P. 1916. 1. 275); ... L'arrêté qui interdit à toute personne civile de circuler dans une ville et l'étendue de son territoire entre 21 heures et 4 heures, cette disposition ayant pour but de prévenir l'espionnage dans la zone des armées et présentant ainsi le caractère d'une mesure de sûreté générale (Cr. 17 août 1916, D.P. 1916. 1. 275); ... L'arrêté qui interdit dans la zone de l'armée le port et l'usage d'un appareil photographique à toute personne qui n'aura pas obtenu au préalable l'autorisation du général commandant l'armée, cette disposition présentant le caractère d'une mesure de sûreté publique (Cr. 7 sept. 1916, D.P. 1916. 1. 275).

32. Plusieurs arrêts du Conseil d'Etat disposent, au contraire, que les limites des pouvoirs dont l'autorité publique dispose pour le maintien de l'ordre et de la sécurité, tant en vertu de la législation municipale que de la loi du 9 août 1849, ne sauraient être les mêmes dans les temps de paix et pendant la période de guerre, où les intérêts de la défense nationale donnent au principe de l'ordre public une extension plus grande et exigent pour la sécurité publique des mesures plus rigoureuses (Cons. d'Et. 28 févr. 1919, Sir. 1919. 3. 33; 9 janv. 1920, *Gaz. Pal.* 28 janv. 1920).

33. D'ailleurs, les pouvoirs de police ainsi conférés à l'autorité militaire ne s'exercent que sous le contrôle de la justice; tout acte arbitraire fait en dehors des cas prévus n'est qu'une voie de fait contre laquelle les intéressés doivent trouver dans la loi le moyen de se défendre (D.P. 75. 3. 57, note 3).

Aussi a-t-il été décidé que le Conseil d'Etat n'est pas, dans tous les cas, incompétent pour apprécier si un arrêté a été pris par un général commandant l'état de siège dans l'exercice et les limites des pouvoirs que lui conférait l'art. 9 de la loi du 9 août 1849 (Cons. d'Et. 5 juin 1874, D.P. 75. 3. 57).

Il appartient au juge de tenir compte, dans son appréciation, des nécessités provenant de l'état de guerre, selon les circonstances de temps et de lieu, la catégorie des individus visés et la nature des périls qu'il importe de prévenir (Cons. d'Et. 28 févr. 1919, précité).

34. Jugé : ... qu'il appartient au Conseil d'Etat de déclarer qu'un arrêté prononçant la suppression d'un journal n'a eu pour but que d'interdire la publication de ce journal et que, dès lors, il a été pris dans l'exercice et les limites des pouvoirs conférés au commandant militaire par l'art. 9 de la loi du 9 août 1849 (Cons. d'Et. 5 juin 1874, D.P. 75. 3. 57); ... Qu'est recevable le pourvoi formé devant le Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, contre l'arrêté par lequel le commandant de l'état de siège dans un département a interdit la publication d'un journal et fondé sur ce que l'état de siège n'existait pas légalement dans ce département (Cons. d'Et. 24 déc. 1875, sol. impl., D.P. 76. 3. 38); ... Que lorsqu'au cours de la guerre, les conditions dans lesquelles les agissements des filles publiques se sont multipliés dans un port de guerre ont, à raison tant de la situation militaire de cette place forte que des passages incessants de troupes, présenté un caractère tout particulier de gravité, le préfet maritime, gouverneur du camp retranché, qui avait le devoir de se préoccuper de cette situation au point de vue tout à la fois du maintien de l'ordre, de l'hygiène et de la salubrité, et aussi de la nécessité de prévenir le danger que présentait, pour la défense nationale, la fréquentation d'un personnel suspect et les divulgations qui pouvaient en résulter, a pu interdire, d'une part, à tous propriétaires de cafés, bars et débits de boissons, de servir à boire à des filles tant isolées qu'accompagnées et de les recevoir dans leurs établissements, d'autre part, à toute fille isolée de racoler en dehors du quartier réservé, et à toute femme ou fille de tenir un débit de boissons ou d'y être employée à un titre quelconque (Cons. d'Et., 28 févr. 1919, Sir. 1919. 3. 33); ... Et, comme sanction à ses arrêtés, le préfet maritime a pu prévoir le dépôt au « violon » des filles par voie disciplinaire, ainsi que leur expulsion du camp retranché en cas de récidive, et la fermeture au public des établissements où seraient constatées des infractions (Même arrêt); ... Que l'autorité militaire de la zone des armées n'excède pas ses pouvoirs en ordonnant l'évacuation pour sauvegarder d'une manière efficace l'intérêt national (Cons. d'Et. 9 janv. 1920, *Gaz. Pal.*, 28 janv. 1920).

35. En ce qui concerne spécialement le droit que l'art. 9-4° de la loi du 9 août 1849 donne à l'autorité militaire d'interdire les réunions de nature à exciter ou à entretenir le désordre, il a été jugé, d'une part, que l'autorité militaire n'a, pas plus que l'autorité civile, le droit de fermer les débits de boissons (Cr. 20 avr. 1916, D.P. 1916. 1. 129; 2 juill. 1916, D.P. *ibid.*); et que, par suite, un café n'étant pas un lieu de réunion, l'autorité militaire ne peut se prévaloir de la disposition de l'art. 9-4° de la loi du 9 août 1849 (Trib. simple pol. Caen, 23 juill. 1915, sous Cr. 20 avr. 1916, précité).

... Et que, d'ailleurs, les arrêtés que l'autorité militaire peut prendre en vertu des pouvoirs exceptionnels qui lui sont conférés par l'art. 9-4° de la loi du 9 août 1849 ne sont pas, à la différence de ceux qu'elle peut prendre en vertu de l'art. 7, sanctionnés par l'art. 471, § 15, C. pén. (Cr. 20 avr. 1916, D.P. 1916. 1. 129; 12 mai 1916, D.P. *ibid.*, 2 juin 1916, D.P. *ibid.*).

36. Mais il a été décidé, d'autre part, par le Conseil d'Etat que l'art. 9-4° de la loi du 9 août 1849 vise non seulement les assemblées auxquelles s'applique la législation sur le droit de réunion, mais encore les rassemblements de fait, même accidentels, des citoyens dans tous les lieux ouverts au public, tels que cafés, débits de boissons, etc.; et que, par suite, le commandant d'armes d'une place en état de siège peut, en vue de faire cesser une cause de désordre, ordonner la fermeture d'un débit de boissons (Cons. d'Et. 6 août 1915, D.P. 1916. 3. 1, avec les conclusions de M. Corneille, commissaire du Gouvernement).

37. La déclaration de l'état de siège a pour effet d'étendre, dans une large mesure, la compétence des tribunaux militaires. D'après la loi du 9 août 1849 (art. 8), ils pouvaient être saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique, quelle que fût la qualité des auteurs principaux et des complices (V. aussi Décr. 7 oct. 1909, art. 157, al. 4). Cette disposition dont la constitutionnalité, après contestations, avait été reconnue (Cr. 15 mars 1851, D.P. 51. 1. 143), a donné lieu à une très large application, dans la jurisprudence (V. *infra*, nos 41 et s.). La loi du 27 avr. 1916, art. 6 (D.P. 1916. 4. 225) a modifié l'art. 8 de la loi du 9 août 1849. Aux termes de la loi nouvelle, dans les territoires déclarés en état de siège, au cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère, les juridictions militaires peuvent être saisies, quelle que soit la qualité des auteurs principaux ou des complices, de la connaissance des crimes prévus et réprimés par les art. 75 à 85, 87 à 99, 109, 110, 114, 118, 119, 123 à 126, 132, 133, 139, 140, 141, 166, 167, 177 à 179, 188, 189, 191, 210, 211, 265 à 267, 341, 430 à 432, 434, 435 à 439, 440 et 441 C. pén. Les juridictions militaires peuvent, en outre, connaître : 1° des délits prévus par la loi du 18 avr. 1886, établissant des pénalités contre l'espionnage; 2° des infractions prévues par la loi du 4 avr. 1915, qui sanctionne l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie; 3° des faits punis et réprimés par la loi du 17 août 1915, assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables; 4° de la provocation, par quelque moyen que ce soit, à la désobéissance des militaires envers leurs chefs dans tout ce qu'ils commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires; 5° de la provocation, par quelque moyen que ce soit, aux crimes d'assassinat, de meurtre, d'incendie, de pillage, de destruction d'édifices ou d'ouvrages militaires; 6° de la provocation directe, par quelque moyen que ce soit, aux attentats contre la sûreté de l'Etat; 7° des délits prévus et réprimés par les art. 177 à 179 C. pén.; 8° des délits commis par les fournisseurs en ce qui concerne les fournitures destinées aux services militaires, dans les cas prévus par les art. 430 à 433 C. pén., ainsi que la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et les lois spéciales qui s'y rattachent; 9° des faux commis au préjudice de l'armée, et, d'une manière générale, de tous crimes et délits portant atteinte à la défense nationale. Ce régime exceptionnel cesse de plein droit à la signature de la paix. Si l'état de siège est déclaré au cas de péril imminent résultant d'une insurrection à main armée, la compétence exceptionnelle reconnue aux juridictions militaires, en ce qui concerne les non-militaires, ne peut s'appliquer qu'aux crimes spécialement prévus par le Code de justice militaire, ou par les articles du Code pénal visés au paragraphe 1er du présent article et aux crimes connexes. Dans tous les cas, les juridictions de droit commun restent saisies tant que l'autorité militaire ne revendique pas la poursuite.

38. Des termes mêmes de la loi, d'après lesquels les tribunaux militaires *peuvent* être saisis des infractions visées, ainsi que de la disposition finale du nouvel art. 8, il ressort que les tribunaux de droit commun sont compétents, même après la déclaration de l'état de siège, tant qu'ils n'ont pas été spécialement dessaisis par l'autorité militaire (Cr. règl. de juges, 26 août 1852, D.P. 52. 1. 29).

39. Le dessaisissement de l'autorité civile s'opère par le seul exercice que fait l'autorité militaire des pouvoirs qui lui sont dévolus à raison de l'état de siège (Cr. 11 juin 1915, D.P. 1915. 1. 157. — Comp. Cr. 10 juin 1915, D.P. 1916. 1. 17). Sous l'empire de la loi du 9 août 1849, il ne pouvait être ni contesté, ni refusé, ni même retardé : il n'y avait, à cet égard, ni litige, ni débats à ouvrir (Cr. 18 nov. 1915, D.P. 1916. 1. 17, 10e espèce) : d'où il suivait qu'étaient irrecevables, soit l'opposition à l'ordonnance de dessaisissement rendue par le juge d'instruction, soit le recours en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation

qui avait statué sur cette opposition (Cr. 18 nov. 1915, précité). La loi du 27 avr. 1916, à la différence des textes antérieurs, a cantonné dans des limites fixes la compétence des tribunaux militaires : dès lors, ceux-ci, même sous le régime de l'état de siège, ne peuvent se saisir de l'une des infractions dont la poursuite appartiendrait normalement aux juridictions de droit commun qu'autant qu'il s'agit de certains crimes ou délits limitativement spécifiés par la loi (Paris, 28 déc. 1917 et 4 janv. 1918, D.P. 1918. 1. 41). Mais, dans les cas où elle est exceptionnellement admise, la compétence des tribunaux militaires existe alors même qu'une juridiction de droit commun a été saisie de la poursuite (Paris, 28 déc. 1917, précité).

Lorsque la connaissance d'une infraction est légalement revendiquée par l'autorité militaire, le juge d'instruction est dans l'obligation de se dessaisir, sans avoir qualité pour apprécier si l'autorité militaire fait un usage opportun de la faculté qui lui est conférée par la législation sur l'état de siège. Toutefois, il ne doit se dessaisir qu'autant qu'il lui apparaît que l'infraction, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la législation en vigueur (Paris, 28 déc. 1917 et 4 janv. 1918, précités).

Par suite, l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction se dessaisit, sur la réquisition de l'autorité militaire, de la connaissance d'une poursuite, présente les caractères d'un acte juridictionnel, lequel, impliquant la solution d'une question de compétence, est susceptible d'opposition de la part de l'inculpé (Même arrêt. — V. toutefois la note signée G. L., *ibid.*).

40. La compétence des tribunaux militaires s'étend même aux individus non militaires, dans les territoires en état de siège (L. 9 août 1849, art. 8, modifié par L. 27 avr. 1916 ; Cr. 17 nov. 1851, D.P. 51. 1. 333 ; 12 août 1871, D.P. 71. 1. 178 ; 19 janv. 1871, D.P. 71. 1. 169 ; 10 déc. 1914, D.P. 1914. 1. 21 ; 20 mai 1915, D.P. 1915. 1. 102). Elle atteint tous les individus inculpés d'un crime ou d'un délit prévu par le Code de justice militaire (art. 70), ou par l'art. 8, modifié, de la loi du 9 août 1849 (V. D.P. 1920. 1. 33, note sous Cr. 15 janv. 1920, 4 mars 1920, 16 mars 1920). Elle s'étend même aux individus qui ne résideraient pas et n'auraient pas été arrêtés dans l'étendue du territoire soumis à l'état de siège (Cr. 17 nov. 1851, précité) ; même aux étrangers (V. Cr. 10 juin 1915, D.P. 1916. 1. 17).

41. La compétence ainsi attribuée par l'art. 8 de la loi du 9 août 1849, avant la loi du 27 avr. 1916, aux tribunaux militaires pour la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, l'ordre et la paix publique, quelle que fût la qualité des auteurs principaux et des complices, existait : ... alors même qu'il s'agissait de crimes et délits de droit commun, lorsque ces faits revêtaient le caractère d'un attentat contre la paix publique ; ... Alors même qu'il s'agissait de crimes ou de délits contre les particuliers, lorsqu'ils se liaient à ceux qui avaient motivé l'état de siège et étaient par eux-mêmes de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat, à l'ordre et à la paix publique (Cr. 12 oct. 1871, S. 38 ; 6 nov. 1874, D.P. 75. 5. 333 ; 30 mars 1916, D.P. 1916. 1. 277).

42. Les dispositions de l'art. 8 de la loi du 9 août 1849, étant dérogatoires au droit commun, devaient être interprétées restrictivement : il fallait que l'infraction fût en rapport nécessaire avec l'état de siège et les circonstances qui l'avaient provoqué. Question d'espèces plutôt que de droit pur (V. Cr. 16 nov. 1871, D.P. 72. 1. 44). La jurisprudence de la Cour de cassation, qui s'était toujours montrée très large dans l'appréciation de ce rapport, a développé encore cette tendance, en raison de la complication de l'état de siège par l'état de guerre, qui en était précisément la cause (D.P. 1916. 1. 18, note 1 à 15, signée L. S.).

Ainsi, en état de siège, les juridictions militaires ont été déclarées compétentes pour juger les personnes prévenues : ... du crime d'intelligences avec l'ennemi (Cr. 16 nov. 1916, D.P. 1916. 1. 277), ... ou d'actes de commerce avec l'ennemi (Cr. 20 janv. 1916, D.P. 1916. 1. 132) ; ... D'assassinat, de violences et voies de fait, d'outrages, quand la victime est un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public (Cr. 17 janv. 1852, D.P. 52. 5. 130 ; 10 déc. 1914, D.P. 1915. 1. 21 ; 21 janv. 1915, D.P. 1915. 1. 21 ; 12 août 1915, D.P. 1916. 1. 17) ; ... Du fait d'avoir rempli sans titre, à la suite d'un mouvement insurrectionnel, des fonctions publiques, même purement administratives (Cr. 16 nov. 1871, D.P. 72. 1. 44) ; ... De rébellion (Cr. 30 août 1875, D.P. 76. 1. 136) ; ... De délits de presse, quand ces délits portent atteinte à l'ordre et à la paix publique (Cr. 9 nov. 1871, D.P. 71. 1. 270 ; 23 févr. 1872, D.P. 72. 1. 150) ; ... D'association secrète, connexe à une accusation de complot (Cr. 17 nov. 1851, D.P. 51. 1. 333) ; ... D'escroquerie, quand les manœuvres du prévenu consistaient à faire croire qu'il était possible, moyennant une somme d'argent, de soustraire un soldat à l'accomplissement de son devoir militaire (Cr. 30 mars 1916, D.P. 1916. 1. 277) ; ... De refus d'obtempérer à un ordre de réquisition (Cr. 10 juin 1915 et 22 juill. 1915, 3e espèce, D.P. 1916. 1. 17) ; ... De tentative d'escroquerie se rattachant à l'exercice des réquisitions (Rouen, 2 oct. 1915, sous Cr. 18 nov. 1915, 10e espèce, D.P. 1916. 1. 17) ; ... De fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des choses fournies pour le compte de l'armée (Cr. 22 juill. 1916, 2e espèce, *ibid.* ; 2 mars 1916, 8 juin 1916, D.P. 1916. 1. 132 ; 21 sept. 1916, D.P. 1916. 2. 277) ; ... De délits dans l'accomplissement des fonctions d'expert ou de comptable des commissions de ravitaillement (Cr. 20 mai 1915, D.P. 1915. 1. 102 ; 9 sept. 1915, D.P. 1916. 1. 17) ; ... D'infractions de nature à porter atteinte au fonctionnement du service des chemins de fer, considéré comme intéressant la sûreté de l'Etat (Cr. 24 juin 1915, D.P. 1915. 1. 149), et notamment du vol d'objets faisant partie du matériel des chemins de fer (Cr. 23 sept. 1915, D.P. 1916. 1. 17), ou d'une tentative de vol commise dans une gare (Cr. 26 août 1915, *ibid.*) ; ... De détournement de lettres, s'agissant d'un agent de l'administration des Postes (Cr. 18 nov. 1915, 9e espèce, *ibid.*) ; ... Du crime d'incendie, connexe avec d'autres crimes d'un caractère insurrectionnel (Cr. 30 nov. 1871, D.P. 71. 1. 258 ; 10 oct. 1872, D.P. 72. 1. 431) ; ... De vagabondage (Cr. 23 sept. 1915, D.P. 1916. 1. 17) ; ... De subornation de témoins, dans un procès dont la juridiction militaire a été saisie par suite de l'état de siège (Cr. 9 mai 1851, D.P. 51. 5. 109).

Mais les juridictions militaires ont été, au contraire, déclarées incompétentes pour connaître d'un fait d'ordre exclusivement privé, notamment d'un meurtre, qui ne se rattache point aux circonstances qui ont motivé l'état de siège et qui n'a pas le caractère de crime contre l'ordre et la paix publique (Cr. 4 nov. 1915, D.P. 1916. 1. 17 ; 10 févr. 1916, et 11 mai 1916, D.P. 1916. 1. 132).

43. La mise en état de siège a un effet rétroactif, en ce sens que les juridictions militaires sont saisies même des délits commis antérieurement à sa déclaration (Cr. 13 mars 1850, D.P. 50. 1. 95 ; 12 juill. 1850, D.P. 50. 1. 254 ; 21 sept. 1850, D.P. 50. 1. 335 ; 23 janv. 1852, D.P. 52. 1. 62 ; 30 juin et 26 août 1859, D.P. 59. 1. 427 ; 4 août 1871, D.P. 71. 5. 169 ; 23 févr. 1872, D.P. 72. 1. 150) : la loi du 9 août 1849 est, en effet, une loi de procédure et d'instruction, et donc, à ce titre, est rétroactive (Cr. 4 nov. 1915, D.P. 1916. 1. 17) ; l'état de siège est, d'ailleurs, un fait indépendant de la déclaration qui le constate : en conséquence, cette déclaration atteint d'une manière indivisible tous les faits qui s'y rattachent, à quelque époque qu'ils se soient accomplis (Cr. 12 oct. 1848, D.P. 48. 1. 215 ; Cons. de revis. Paris, 24 août 1914, D.P. 1915. 5. 1. — V. D.P. 1920. 1. 33, note sous Cr. 15 janv., 4 mars et 16 mars 1920).

44. La compétence exceptionnelle des juridictions militaires cesse avec la levée de l'état de siège, et, en cas de guerre, de plein droit à la signature de la paix (L. 9 août 1849, art. 8, modifié par L. 27 avr. 1916, D.P. 1916. 4. 225). Elle cesse, même à l'égard des infractions commises pendant l'état de siège, pourvu qu'elles n'aient pas encore été l'objet de poursuites : après la levée de l'état de siège, les tribunaux militaires continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déférée (L. 9 août 1849, art. 13). Par suite, l'individu qu'un conseil de guerre a condamné par contumace avant la levée de l'état de siège peut être repris et poursuivi après la cessation de cet état, en vertu de l'ordre de mise en jugement qui l'avait primitivement déféré à la juridiction militaire (Cr. 9 mai 1878, D.P. 79. 1. 45). Toutefois, en raison du caractère exceptionnel du texte de l'art. 13, on doit admettre qu'il ne s'applique pas à la compétence que l'art. 70 C. just. milit. confère aux conseils de guerre pendant l'état de siège. D'où il résulte, au point de vue de la pénalité, que les conseils de guerre, n'étant plus compétents qu'en vertu de la loi du 9 août 1849, ne peuvent plus appliquer la peine de mort, prononcée par le Code de justice militaire (Note, dans D.P. 1920. 1. 33, précitée). Jugé que : ... les juridictions militaires ne sont plus compétentes, après la cessation de l'état de guerre ou la levée de l'état de siège, pour connaître du crime d'intelligences avec l'ennemi imputé à un non-militaire, alors même que l'infraction aurait été commise durant l'état de guerre ou l'état de siège (Cr. 4 mars 1920, D.P. 1920. 1. 33) ; ... Qu'elles demeurent toutefois compétentes, malgré la cessation des hostilités et la levée de l'état de siège, pour connaître des crimes d'intelligences avec l'ennemi et de correspondance avec l'ennemi, commis par des non-militaires, si la poursuite leur a été antérieurement déférée (Cr. 15 janv. et 26 mars 1920, D.P. 1920. 1. 33) ; ... Mais qu'en pareil cas, le conseil de guerre ne peut appliquer au crime d'intelligences avec l'ennemi que la peine prévue par l'art. 77 C. pén. (déportation dans une enceinte fortifiée), et non celle de l'art. 205 C. just. milit. pour l'armée de terre (peine de mort) (Cr. 26 mars 1920, précité).

45. Les juridictions militaires appliquent aux crimes et délits de droit commun les pénalités ordinaires du Code pénal.

46. Les décisions des conseils de guerre sont susceptibles de pourvoi en cassation, mais seulement de la part des condamnés non militaires ni assimilés à des militaires, et pour incompétence seulement (Cr. 12 oct. 1848, D.P. 48. 1. 215 ; 16 mars 1850, D.P. 50. 5. 82 ; 12 juill. 1850, D.P. 50. 1. 254 ; 2 sept. 1870, D.P. 71. 1. 76 ; 12 oct. 1871, D.P. 71. 1. 178 ; 9 nov. 1871, D.P. 71. 1. 270 ; 6 nov. 1874, D.P. 75. 5. 223 ; 9 mai 1878, D.P. 79. 1. 45. — V. cependant : Cr. 3 nov. 1848, D.P. 48. 5. 39). La situation du condamné au point de vue militaire, critérium de la recevabilité du pourvoi, doit être appréciée, suivant certains arrêts, au moment de la perpétration du fait (Cr. 16 juin

1876, D.P. 76. 1. 462) ; suivant d'autres, au moment des poursuites ou du jugement (Cr. 14 juin 1877, D.P. 78. 1. 96 ; 1er juill. 1893, *Bull. cr.*, n° 182 ; 2 avr. 1896, *ibid.*, n° 129 ; 18 juill. 1896, *ibid.*, n° 246 ; 28 oct. 1897, *ibid.*, n° 334). En l'absence de texte qui tranche la question, on peut conclure que le pourvoi sera recevable par cela seul que le condamné n'aura pas eu la qualité de militaire en activité de service, soit lors de l'infraction, soit lors des poursuites (Cr. 14 mai 1892, D.P. 92. 1. 524, et 4 nov. 1915, D.P. 1916. 1. 17 et la note signée L. S.).

47. Le pourvoi en cassation, formé, en matière correctionnelle, par un individu que l'état de siège a rendu justiciable des conseils de guerre, est assujetti à la consignation de l'amende exigée par les art. 419 et 420 C. instr. crim. (Cr. 9 nov. 1871, D.P. 71. 1. 364). — Le délai du pourvoi est de trois jours (C. just. milit. art. 147), même en matière de délits de presse (Cr. 12 avr. 1872, D.P. 72. 1. 144).

48. — 3° *Levée de l'état de siège.* — La levée de l'état de siège résulte de l'expiration du temps déterminé par la loi qui l'a ordonné, sauf prorogation par une loi nouvelle (L. 3 avr. 1878, art. 1).

L'état de siège, déclaré par décret du Président de la République, cesse en vertu d'une décision des Chambres ou encore lorsqu'il y a, au sujet de sa levée ou de son maintien, dissentiment entre le Sénat et la Chambre des députés (V. *supra*, n° 14).

L'état de siège, déclaré par un commandant militaire, cesse par une loi, un décret ou une décision du commandant militaire.

Jugé, sous l'empire de la loi du 9 août 1849 : ... que l'état de siège, régulièrement décrété par le gouvernement existant, ne cesse pas par le seul fait de la chute de ce gouvernement : il faut une rétractation formelle par un décret du nouveau gouvernement institué (Cr. 11 mai 1871, D.P. 71. 1. 30 ; 12 oct. 1871, D.P. 71. 1. 178) ; ... Que l'état de siège, régulièrement décrété dans un département, n'a pu être levé ni par l'arrêté d'un fonctionnaire investi simplement de la qualité d'administrateur supérieur de ce département, ni par des arrêtés de conseils municipaux (Cr. 6 févr. 1871, D.P. 74. 1. 185).

Sur les effets de la levée de l'état de siège, en ce qui concerne la compétence des juridictions militaires, V. *supra*, n° 44.

§ 5. — *Défense et capitulation.*

49. Les devoirs du gouverneur d'une place de guerre quant à la défense de celle-ci, les règles de la capitulation s'il y a lieu, la sanction des responsabilités du commandement en cette matière sont déterminés par les art. 159 et s. du décret du 7 oct. 1909.

ART. 3. — ZONE DES FORTIFICATIONS OU TERRAIN MILITAIRE ; SA DÉLIMITATION.

50. La zone des fortifications ou terrain militaire ne doit pas être confondue avec la zone des servitudes militaires (V. *infra*, n° 58). Elle comprend : le sol sur lequel reposent les fortifications, ces fortifications elles-mêmes et les terrains accessoires indispensables au service de la défense, soit la rue militaire et les terrains extérieurs annexés à la fortification (Cons. d'Et. 7 févr. 1902, D.P. 1903. 3. 81).

51. Elle fait partie du domaine public (V. *Domaine public*, n°s 52 et 90), et est, à ce titre, inaliénable et imprescriptible (L. 8-10 juill. 1791, art. 13 et 14). Par suite, les terrains qui en font partie ne sont pas susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique ; les mesures à prendre par suite de travaux publics ordonnés sur ces terrains ne doivent être qu'avec le concours et la participation du ministre de la Guerre (Civ. 3 mars 1862, D.P. 62. 1. 291) ; et, en cas d'établissement d'un chemin de fer à travers les fortifications d'une ville, le terrain ne cesse pas d'appartenir au domaine militaire (Civ. 17 févr. 1874, D.P. 74. 1. 315). De même, un préfet ne peut, sans une autorisation expresse du ministre de la Guerre, acquiescer soit implicitement, soit explicitement, à un jugement rendu contre l'Etat dans une instance concernant le domaine militaire (Civ. 20 déc. 1854, D.P. 55. 1. 36). — La loi du 8-10 juill. 1791, qui déclare propriété nationale tout terrain dépendant des fortifications, s'applique aux places de guerre de création ancienne comme aux nouvelles (Civ. 24 mai 1841, R. 50).

52. La zone des fortifications est limitée, à l'intérieur, par la rue militaire ou rue du rempart (L. 8-10 juill. 1791, art. 15 à 19 ; Décr. 10 août 1853, art. 22, al. 1er), établie pour assurer intérieurement une communication le long des remparts, parapets ou murs de clôture ; l'art. 23 de la loi du 8 juill. 1791 en détermine la largeur. Tout ce qui, dans la ville, est en deçà de la limite de la rue militaire est considéré comme propriété privée. Les particuliers peuvent y élever, réparer ou construire des édifices et clôtures, en se conformant seulement aux règles de la voirie, à l'égard desquelles cependant l'autorité civile est soumise au contrôle de l'autorité militaire (Décr. 4 août 1811, art. 7 ; 24 déc. 1811, art. 75).

Des termes impératifs de la loi, d'après laquelle le terrain qu'elle détermine *fera rue*, il a été déduit que l'existence d'une rue militaire le long des remparts de toute place forte résulte de la loi elle-même et n'est pas subordonnée aux opérations de bornage destinées à en déterminer les limites (Cons. d'Et. 23 nov. 1888, D.P. 90. 3. 5).

La largeur de la rue militaire ne peut être réduite que par décret : le ministre de la Guerre ne peut, sans excès de pouvoirs, supprimer tout ou partie de la rue pour l'incorporer dans les dépendances d'une caserne (Même arrêt). L'autorité civile peut assigner à cette rue des limites plus étendues, par voie d'alignement.

La rue militaire est comprise dans la zone des fortifications et fait donc partie du domaine public : à ce titre, le terrain en est inaliénable et imprescriptible (Cons. d'Et. 7 févr. 1902, D.P. 1903. 3. 81).

Lorsqu'il n'existe pas de rue militaire, il a été décidé que les dispositions de la loi du 8 juill. 1791 et du décret du 10 août 1853 ne sont pas applicables à une propriété comprise dans une demi-lune ne faisant pas partie de l'enceinte de la place forte : le ministre de la Guerre n'excède pas ses pouvoirs en refusant d'en acquérir le terrain, et le propriétaire reste libre d'en disposer selon les règles du droit commun (Cons. d'Et. 11 août 1869, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 793).

53. La limite extérieure de la ligne des fortifications s'étend jusqu'aux lignes qui terminent le glacis, y compris les terrains extérieurs annexes, esplanades, avant-fossés et autres ayant une destination défensive (Décr. 10 août 1853, art. 22. — V. Civ. 24 mai 1841, R. 50).

54. A défaut de limites naturelles, chemins, rivières ou canaux, etc., les terrains militaires sont l'objet d'un bornage tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la place (L. 8 juill. 1791, art. 17 et s. ; 17 juill. 1819, art. 2 ; Décr. 10 août 1853, art. 25).

Le décret d'homologation rend exécutoire le plan de circonscription et l'état descriptif, en ce sens que tous les terrains appartenant à des tiers et compris dans le plan sont réunis au domaine de l'Etat, sans qu'il soit besoin de déclaration d'utilité publique. Les propriétaires dépossédés sont indemnisés de la valeur du sol s'ils justifient qu'ils en sont possesseurs à titre légitime.

Le décret qui homologue le plan et le procès-verbal de bornage d'une place de guerre n'a d'autre portée que celle d'un acte de délimitation. Il ne fait pas obstacle à ce que l'autorité judiciaire détermine les droits pouvant appartenir à un particulier sur des eaux prenant leur source dans les limites de la place de guerre (Cons. d'Et. 7 août 1891, D.P. 93. 3. 13).

Lorsqu'un fort a été classé comme poste militaire dépendant d'une place par un décret régulièrement publié, le conseil de préfecture, saisi de réclamations présentées contre le bornage par des propriétaires qui réclament en même temps contre le classement, ne peut surseoir à statuer jusqu'à ce que les réclamations contre le classement aient été résolues par l'autorité compétente (Cons. d'Et. 11 janv. 1882, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 25).

55. Par dérogation à la règle en vertu de laquelle aucune construction particulière ne peut être maintenue sur le domaine public, l'art. 17 de la loi du 8 juill. 1791 et l'art. 24 du décret du 10 août 1853 autorisent, sous certaines conditions, les propriétaires de constructions anciennes débordant la limite intérieure de la rue militaire à conserver la jouissance de ces immeubles (Civ. 19 févr. 1840, R. 53) : la réunion au domaine militaire des terrains clos ou bâtis ne devient exécutoire que dans le cas de démolition par une cause quelconque, cette démolition résultât-elle du fait du génie militaire, en dehors même de tout cas de guerre ou de force majeure (Civ. 8 avr. 1834, R. 54). La question de savoir si cette dérogation doit être étendue aux droits de servitude, tels que prises d'eau, égouts et canaux d'assainissement, souterrains..., a été résolue diversement (Civ. 28 déc. 1840, R. 55 ; 23 avr. 1845, D.P. 45. 1. 270).

Le droit réel *sui generis*, établi au profit des propriétaires, possesseurs ou usufruitiers de constructions érigées avant la loi du 8 juill. 1791, par la loi elle-même, reste attaché à la construction et la suit dans les mains de tous ceux qui en ont la jouissance ; il est opposable après déclassement de la fortification, soit à l'Etat dont elle dépend désormais au titre du domaine privé (V. *Domaine de l'Etat*, n° 15), soit à l'acquéreur auquel l'Etat l'a cédée, alors que le démantèlement n'a nécessité la démolition ni du mur de soutènement de rempart adjugé, ni des constructions litigieuses appuyées audit mur ; l'adjudicataire du mur de rempart ne peut donc imposer au propriétaire du bâtiment appuyé ni l'acquisition de la mitoyenneté du mur, ni, au cas de refus, la démolition du bâtiment (Douai, 9 avr. 1900, D.P. 1901. 2. 175).

Au fur et à mesure que les emplacements ainsi occupés par des particuliers cessent d'être bâtis ou clos, ils sont réunis de plein droit à la fortification, sans qu'il soit besoin d'un décret déclaratif d'utilité publique, et moyennant indemnité (Décr. 10 août 1853, art. 24, al. 3).

La reconstruction ne peut avoir lieu que sur l'alignement de la rue militaire (Comp. Civ. 6 avr. 1852, D.P. 52. 1. 107).

56. L'exception admise relativement aux constructions anciennes débordant la limite intérieure de la rue militaire n'a été étendue par aucune disposition de loi ou de règlement aux ouvrages extérieurs (Cons. d'Et. 7 févr. 1902, D.P. 1903. 3. 81). L'Administration peut donc toujours exiger la suppression des constructions situées sur la partie extérieure du domaine public, sauf aux possesseurs légitimes à faire valoir leur droit à indemnité ; mais cette indemnité n'est pas nécessairement préalable à la dé-

possession : de la loi du 10 juill. 1851 et du décret du 10 août 1853 (art. 30 et s.), qui ont modifié la disposition de l'art. 15 de la loi du 17 juill. 1819, il résulte que toute construction particulière sur cette zone, dont le ministre de la Guerre refuse d'admettre la priorité d'exécution, doit être présumée postérieure à l'incorporation du terrain au domaine public militaire et être, par suite, considérée comme indûment édifiée, tant que son possesseur n'a pas fait reconnaître son antériorité par l'autorité judiciaire, suivant la procédure prévue à l'art. 32 du décret du 10 août 1853; par suite, c'est avec raison que le conseil de préfecture, saisi d'un procès-verbal de contravention, ordonne la suppression de l'ouvrage. Cette condamnation ne fait d'ailleurs pas obstacle à ce que le propriétaire se pourvoie ultérieurement devant l'autorité compétente à l'effet d'établir l'antériorité des ouvrages et de faire valoir ses droits à indemnité (Même arrêt).

57. La loi du 23 mars 1806 (art. 1er) déclare applicables, en principe, à la conservation des fortifications et de leurs dépendances dans les places de guerre et les garnisons de l'intérieur, les lois qui ont pour but la conservation des eaux et forêts. Cette disposition n'ayant été abrogée par aucune loi postérieure, et notamment par la loi du 17 juill. 1819, est toujours en vigueur. En conséquence, l'art. 199 C. for. est applicable, à l'exclusion de toute autre disposition pénale, à l'introduction de bestiaux sur des terrains dépendant des fortifications d'une place de guerre, et l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur cette contravention à laquelle s'applique, au surplus, la prescription de trois mois édictée par l'art. 185 C. for. (Paris, 22 janv. 1889, D.P. 90. 2. 270. — V. *Forêts*, n° 484).

ART. 4. — ZONE DES SERVITUDES.

§ 1er. — *Etendue et délimitation de la zone des servitudes.*

58. L'un des effets légaux attachés à l'existence des places de guerre et postes militaires est d'assujettir les terrains qui les avoisinent à des servitudes rigoureuses. La loi fondamentale sur les servitudes militaires est celle du 17 juill. 1819, toujours en vigueur (V. Cons. d'Et. 2 déc. 1854, D.P. 54. 5. 568).

59. Les terrains soumis à ces servitudes sont divisés en trois zones, qui sont respectivement de 250, 487 et 974 mètres pour les places, et de 250, 487 et 584 mètres pour les postes (Décr. 10 août 1853, art. 5; L. 8 juill. 1791, art. 29 et s.; 17 juill. 1819, art. 4). Ces distances sont calculées, suivant les cas, à partir de la crête des parapets des chemins couverts ou des murs de clôture ou d'escarpe ou du mur de la crête intérieure des parapets des ouvrages (Décr. 10 août 1853, art. 17). Elles se mesurent sur les *capitales* de l'enceinte, des dehors ou des ouvrages intérieurs; l'art. 18 du décret du 10 août 1853 détermine quelles lignes peuvent être choisies comme capitales, et en laisse le choix au ministre de la Guerre (V. Cons. d'Et. 11 janv. 1862, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 25).

60. Du moment que le bornage des limites des zones extérieures est réclamé par les intéressés, il doit être effectué (L. 17 juill. 1819, art. 6; Cons. d'Et. 11 oct. 1833, R. 64).

Jugé que, pour le bornage de la zone des servitudes militaires de l'enceinte fortifiée de la ville de Paris, il y a lieu, après fixation des points extrêmes de la zone par des bornes placées d'après un mesurage sur les capitales des bastions et à partir de la crête de leurs glacis, de déclarer compris dans cette zone tous les terrains placés en deçà des lignes droites tirées entre ces bornes, alors même qu'ils seraient distants de plus de deux cent cinquante mètres des glacis (Cons. d'Et. 8 févr. 1864, D.P. 66. 5. 353).

61. Il est procédé au bornage suivant les règles tracées par les art. 19 et 20 du décret du 10 août 1853 qui ont remplacé l'art. 9 de la loi du 17 juill. 1819 (Cons. d'Et. 27 juill. 1883, D.P. 84. 5. 388). Les parties intéressées sont appelées à prendre part aux opérations du bornage, par voie d'affiches ou autres moyens de publications en usage; le procès-verbal de bornage, ainsi que le plan de délimitation et ses annexes, sont déposés pendant trois mois à la mairie; avis de ce dépôt est de même donné aux parties intéressées.

Par suite de ces dispositions, un particulier poursuivi pour avoir construit dans la première zone des servitudes ne peut se prévaloir, pour être renvoyé des fins du procès-verbal de contravention, de ce qu'il n'aurait pas reçu, conformément aux prescriptions de l'art. 9 de la loi du 17 juill. 1819, notification des distances et dimensions fixées par le plan et l'état descriptif dressés pour la détermination des zones (Cons. d'Et. 27 juill. 1883, précité).

62. Le procès-verbal de bornage peut être l'objet d'un recours; mais ce recours ne peut être dirigé que contre l'opération matérielle du bornage (Décr. 10 août 1853, art. 20, al. 2). Sans doute aussi serait-il recevable, s'il était fondé sur l'omission des formalités exigées par la loi (R. 66). Il est porté devant le conseil de préfecture (L. 17 juill. 1819, art. 9; décr. 10 août 1853, art. 20). Il n'est pourtant pas douteux que si, à l'occasion de la notification des plans descriptifs, s'élevaient des questions de propriété, elles ne dussent être portées devant les juges civils (Comp. Ord. 1er août 1821, art. 73).

Il a été jugé : ... que la réclamation par laquelle un propriétaire soutient qu'une parcelle de terrain lui appartenant a été comprise à tort dans la délimitation d'une zone de servitudes militaires, constitue une réclamation contre l'opération matérielle du bornage dans le sens de l'art. 20 du décret du 10 août 1853 (Cons. d'Et. 8 févr. 1864, D.P. 66. 3. 353); ... Que l'homologation des procès-verbaux de bornage d'une zone de servitudes militaires, ne devant intervenir qu'après le jugement des réclamations présentées par les intéressés dans les trois mois de l'avis donné au public du dépôt de ces procès-verbaux à la mairie, ne fait pas obstacle, lorsqu'elle intervient durant cet instance, au jugement des réclamations formées en temps utile (Même arrêt).

63. Les servitudes militaires défensives s'appliquent, suivant une jurisprudence constante, du jour de la publication du décret de classement dans les communes intéressées (Cons. d'Et. 15 oct. 1826, 21 sept. 1827, 24 déc. 1828, 19 août 1829, 26 août 1829, 6 janv. 1830, 20 juill. 1832, 30 nov. 1832, 27 août 1833, 4 nov. 1835, 16 déc. 1835, 4 juill. 1837, 14 juill. 1838, 23 juill. 1840, 9 avr. 1849, R. 69; 30 mars 1870, D.P. 71. 3. 32). Il en est ainsi, alors même que les ouvrages de fortification ne sont pas encore exécutés (Cons. d'Et. 30 mars 1870, précité).

Jugé qu'un propriétaire situé dans la zone des servitudes militaires d'une place régulièrement classée peut, sans commettre de contravention, élever des constructions prohibées par le décret du 10 août 1853, tant qu'aucun plan indiquant, avec le tracé des fortifications, les limites des terrains qui seront soumis aux servitudes militaires n'a été publié dans la commune dans les conditions prévues par l'art. 4 du même décret (Cons. d'Et. 22 nov. 1896, D.P. 96. 3. 96).

En ce qui concerne les servitudes militaires dont l'art. 8 de la loi du 3 avr. 1841 a édicté l'établissement autour de Paris, elles sont applicables bien que la ville n'ait jamais été l'objet d'un classement régulier. Leur application n'est pas subordonnée à l'existence de la loi spéciale exigée par l'art. 7 pour que la ville de Paris puisse être classée parmi les places de guerre; elle résulte de la loi du 10 juill. 1851 et date de la promulgation de cette loi, l'enceinte continue et les forts détachés qui composent la fortification de Paris ayant été compris dans le tableau annexé à ladite loi, qui énumère les places de guerre et autres points fortifiés auxquels il y a lieu d'appliquer les servitudes militaires (Cons. d'Et. 24 juill. 1856, D.P. 57. 3. 9; 8 août 1873, D.P. 74. 3. 18; 18 mai 1877, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 483; 4 juin 1886, *ibid.*, p. 493; 21 juin 1895, D.P. 96. 5. 434). — Sur le déclassement de l'enceinte fortifiée de Paris, et sur la servitude *non ædificandi* dont les terrains de la zone des servitudes militaires continuent à être grevés, dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publiques, V. L. 19 avr. 1919.

§ 2. — *Servitudes militaires; En quoi elles consistent; Exceptions; Autorisations; Formes.*

64. Les servitudes militaires ont pour objet de débarrasser le voisinage des places de guerre de toute construction qui pourrait favoriser les attaques de l'ennemi.

65. — 1° *Servitudes relatives aux nouvelles constructions.* — Il est défendu d'élever aucune construction, de quelque nature qu'elle puisse être, dans la première zone d'une place de guerre et à moins de 250 mètres des fortifications (Décr. 10 août 1853, art. 7; L. 17 juill. 1819). — Une construction constitue une contravention lorsqu'elle est comprise dans la première zone des servitudes militaires existant autour d'une place, telle que cette zone a été déterminée par un décret rendu dans les formes prescrites par le décret du 10 août 1853, alors même qu'elle se trouve à une distance de plus de 250 mètres des saillants des bastions les plus voisins (Cons. d'Et. 21 juill. 1883, D.P. 84. 5. 388-389).

Jugé que la distance de 25 mètres autour des murs d'enceinte des magasins à poudre de la guerre et de la marine, dans laquelle aucune construction ne peut être élevée sous peine de contravention, doit être calculée, quand ces magasins sont protégés par des remblais, à partir du pied du remblai et non du parement extérieur du mur du bâtiment (Cons. d'Et. 4 déc. 1885, D.P. 87. 3. 45).

Il est toutefois permis d'établir librement, dans la première zone, des clôtures ou haies sèches ou en planches à claire-voie sans pans de bois ni maçonnerie (Décr. 10 août 1853, art. 7). Une clôture composée de roseaux jointifs reliés par un fil de fer constitue une haie sèche, sans pans de bois ni maçonnerie, qui peut être librement établie dans la première zone des servitudes militaires (Cons. d'Et. 6 mars 1885, D.P. 86. 5. 327).

Des voitures sur essieux et roues en fer, même réunies ensemble pour servir de débit de boissons, ne constituent pas des baraques en bois mobiles ne pouvant être établies dans cette zone qu'à condition de remplir les conditions limitativement déterminées par l'art. 13 du décret du 10 août 1853 (V. *infra*, n° 69) et, par suite, elles peuvent y être installées sans contravention, quelles que soient leurs dimensions (Cons. d'Et. 4 janv. 1884, D.P. 85. 3. 88).

De même, un abri en toile supporté par des piquets ne constitue pas une construction et peut être établi sans contravention (Cons. d'Et. 2 avr. 1898, D.P. 99. 5. 523).

Rentrent dans la catégorie des construction qui ne peuvent être établies sans contravention dans la première zone des servitudes militaires : ... un appentis (Cons. d'Et. 8 juin 1832, R. 78; 4 janv. 1884, précité); ... Un hangar en planches sans maçonnerie, encore bien qu'il ne consiste qu'en quelques planches superposées non clouées, soutenues par six soliveaux appuyés contre un mur de clôture préexistant (Cons. d'Et. 2 ou 27 oct. 1837. R. *ibid.*); ... Des cheminées en maçonnerie de briques (Cons. d'Et. 29 juin 1844, *ibid.*); ... Une clôture en pierres sèches, même superposées sans régularité (Cons. d'Et. 31 déc. 1838, *ibid.*); ... Un barrage établi dans un cours d'eau (Cons. d'Et. 5 févr. 1841, *ibid.*); ... La plantation d'une haie vive en brins d'épines (Cons. d'Et. 24 mai 1889, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 658, même pour l'entretien d'une haie vive préexistante à la loi du 17 juill. 1819 (Cons. d'Et. 2 ou 3 mai 1837, R. 79).

De ces dispositions, il résulte que la faculté accordée par l'art. 663 C. civ. à tout propriétaire de contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer à la construction d'un mur séparatif de leurs maisons, cours et jardins, est inapplicable quand il s'agit de terrains compris dans la première zone des servitudes militaires d'une place forte (Colmar, 26 nov. 1863, D.P. 63. 2. 220).

Lorsque des bâtiments, clôtures ou autres ouvrages tombent par vétusté ou par une cause quelconque, il ne peut être fait aucune restauration (Décr. 10 août 1853, art. 9 et 10; Cons. d'Et. 19 juill. 1889, D.P. 91. 5. 399).

Le particulier, en contravention aux dispositions qui précèdent, alléguerait vainement avoir reçu des officiers du génie une autorisation verbale (Cons. d'Et. 9 août 1889, D.P. 91. 3. 399), ou avoir obtenu, de l'autorité compétente pour autoriser les établissements dangereux ou insalubres, la permission d'exploiter l'établissement installé dans la construction interdite (Cons. d'Et. 9 avr. 1886, D.P. 87. 3. 89).

Quand des constructions ont été élevées en contravention, la démolition doit en être ordonnée (Cons. d'Et. 6 mai 1829, 9 juin 1830, 13 nov. 1835, 6 août 1840, R. 77; 9 août 1889, précité). Le conseil de préfecture commet un excès de pouvoir quand, après avoir condamné le contrevenant à démolir ses constructions, il l'autorise à les rétablir dans des conditions qu'il détermine (Cons. d'Et. 13 juill. 1877, D.P. 77. 3. 103).

66. Dans la deuxième zone, les constructions en maçonnerie ou en pisé, non celles en bois et terre, sont interdites autour des places de la première série (V. Cons. d'Et. 2 sept. 1829 et 27 nov. 1835, R. 80); autour des places de la deuxième série et des postes militaires, toutes constructions sont permises, sauf démolition sans indemnité en cas de guerre, et s'il était jugé nécessaire (Décr. 10 août 1853, art. 8).

67. Dans la troisième zone des servitudes, ou, plus exactement, dans toute l'étendue de la zone des servitudes (R. 83), il ne peut être fait, sans entente avec les officiers du génie et décision du ministre de la Guerre : ... aucun chemin, aucune levée ni chaussée : cette prescription s'impose au conseil général en matière de classement, de construction ou de modification des routes situées dans cette zone; ... Aucune fouille; ... Aucune exploitation de carrière (Cons. d'Et. 26 nov. 1869, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 926; 24 mai 1878, D.P. 78. 3. 82. — V. cep. Cons. d'Et. 9 juin 1905, D.P. 1907. 3. 22); ... Aucun dépôt de matériaux ou autres objets (Cons. d'Et. 28 juill. 1824, 13 nov. 1835, 6 avr. 1836, 20 déc. 1836, R. 84; 7 avr. 1865, D.P. 68. 3. 90; 18 nov. 1869, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 895; 6 mai 1898, D.P. 99. 3. 91. — V. aussi Cons. d'Et. 12 déc. 1873, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 941), autres que les engrais; cette prohibition s'applique également aux dépôts faits sur le terrain militaire intérieur (Cons. d'Et. 10 juill. 1833, 25 août 1835, 13 nov. 1835, 2 juill. 1836, R. 83); ... Aucune construction au-dessous du niveau du sol (Ordonn. 1er août 1821, art. 4; décr. 10 août 1853, art. 9).

Dans la même étendue, aucune opération de topographie ne peut être exécutée sans le consentement de l'autorité militaire; ce consentement ne peut être refusé, lorsqu'il ne s'agit que d'opérations relatives à l'arpentage des propriétés (Mêmes textes; Décr. 7 oct. 1909, art. 97).

68. — 2° *Servitudes concernant les constructions existantes.* — Les constructions existantes peuvent être conservées, mais sans aucune modification, sauf démolition, au cas où l'intérêt de la défense viendrait à le demander, mais moyennant indemnité.

La preuve de l'antériorité d'existence est à la charge des propriétaires (C. d'Et. 14 déc. 1832, R. 89).

Constituent des modifications en contravention avec les dispositions de l'art. 10 du décret du 10 août 1853 : ... la surélévation d'une baraque existante (Cons. d'Et. 9 nov. 1888, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 816. — V. aussi Cons. d'Et. 16 août 1832 et 4 juill. 1837, R. 93); ... La transformation d'une toiture, eût-elle même pour effet d'abaisser la hauteur de la construction (Cons. d'Et. 7 déc. 1825, R. 92); ou le remplacement d'une construction par une autre, même moins considérable (Cons. d'Et. 16 août 1832, *ibid.* — V. aussi Cons. d'Et. 9 juill. 1875. *Rec. Cons. d'Et.*, p. 679; 24 mai 1878, D.P. 78. 3. 32; 16 nov. 1888, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 846; 19 juill. 1889, D.P. 91. 5. 398; 14 févr. 1890, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 171; 4 juill. 1890, *ibid.*, p. 636).

Les art. 11 et 12 du décret du 10 août 1853 déterminent les travaux d'entretien autorisés. N'est pas une contravention la réparation partielle d'une toiture (Cons. d'Et., 25 févr. 1864, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 200). Des travaux d'embellissement ne constituent une contravention que s'ils ont eu pour effet de consolider ou surélever la construction et d'en changer le caractère (Cons. d'Et. 6 mai 1853, D.P. 54. 3. 85).

En cas de démolition des constructions, par quelque cause que ce soit, fût-ce par le fait de l'autorité militaire (Cons. d'Et. 8 août 1873, D.P. 74. 3. 18; 18 mai 1877, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 483), le propriétaire ne peut les reconstruire qu'en se conformant aux règles qui régissent la propriété privée dans l'étendue des zones de prohibition (Décr. 10 août 1853, art. 10. — Cons. d'Et. 4 juill. 1837, 10 juill. 1837, 30 juill. 1840, 27 avr. 1847, 1er juin 1849, R. 90; 6 juill. 1877, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 671).

Ces dispositions s'appliquent aux maisons, bâtiments et clôtures qui se trouvent sur le terrain de la rue militaire (Cons. d'Et., 24 déc. 1844, R. 94).

Sur l'application du décret du 13 juill. 1901, relatif aux servitudes de l'enceinte de Paris (art. 2), V. Cons. d'Et. 28 juill. 1905, D.P. 1907. 2. 69; 1er déc. 1905, *ibid.*

69. — 3° *Exceptions aux prohibitions de bâtir.* — Certains ouvrages peuvent, par exception, être exécutés dans les zones des places de guerre (Décr. 10 août 1853, art. 13) : La construction doit se renfermer rigoureusement dans les limites de la décision qui l'autorise (Cons. d'Et. 6 mai 1829, R. 101. — V. aussi Cons. d'Et. 12 janv. 1900, D.P. 1901. 3. 41).

Certains travaux sont l'objet d'une autorisation générale et peuvent être entrepris après une simple déclaration, exempte de timbre, faite au chef du génie (Décr. 10 août 1853, art. 26); pour d'autres, une permission est nécessaire : la demande est sujette au timbre (Décr. 10 août 1853, art. 27).

A la déclaration, comme à la demande, doit être jointe une soumission de démolir, faite en double sur papier timbré (Décr. 10 août 1853, art. 28). En cas de travaux entrepris par le locataire, la soumission signée de lui doit être accompagnée d'une soumission signée du propriétaire (Cons. d'Et. 4 août 1862, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 641).

§ 3. — *Constatation et répression des contraventions aux lois sur les servitudes militaires.*

70. Les contraventions aux lois sur les servitudes militaires sont constatées par les procès-verbaux des gardes du génie, opérant sous l'autorité des officiers du génie, chargés des poursuites (Décr. 10 août 1853, art. 40). Les gardes du génie sont assermentés à cet effet. Un garde du génie qui a prêté serment, en cette qualité, devant un tribunal, n'est pas tenu, pour pouvoir dresser un procès-verbal, de prêter serment devant le tribunal du lieu où il est appelé à un nouveau poste (Cons. d'Et. 30 janv. 1862, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 641; 1er déc. 1905, D.P. 1907. 2. 69. — V. toutefois 2 sept. 1829, R. 105).

71. Les procès-verbaux doivent être affirmés (V. Cons. d'Et. 27 nov. 1835, R. 109) dans les vingt-quatre heures (V. Cons. d'Et. 9 juin 1830, R. 107) devant le juge de paix ou le maire du lieu où la contravention a été commise; ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet dans les quatre jours de leur date. Ils font foi jusqu'à inscription de faux (Décr. 10 août 1853, art. 40).

La nullité ou l'irrégularité du procès-verbal n'influe pas sur la validité des poursuites (Cons. d'Et. 3 août 1866, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 925; 12 janv. 1900, D.P. 1901. 3. 41).

72. Les contraventions aux lois sur les servitudes militaires sont réprimées conformément à la loi du 29 flor. an 10 relative aux contraventions de grande voirie, c'est-à-dire en la forme administrative et par les conseils de préfecture (Cons. d'Et. 30 nov. 1832, 7 déc. 1832, R. 111).

La répression n'en est pas subordonnée à l'exécution du bornage ni à la confection et à l'homologation du plan de circonscription prévus par l'art. 25 du décret du 10 août 1853 (Cons. d'Et. 24 juill. 1856, D.P. 57. 3. 9; 7 juill. 1899, D.P. 1901, 3. 7). — Elle a lieu, même si le contrevenant se prétend propriétaire du terrain (Cons. d'Et. 10 janv. 1861, S. 81); au cas de contravention commise par le locataire, la poursuite peut être exercée contre le propriétaire (Cons. d'Et. 14 févr. 1890, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 171).

73. La forme des poursuites est réglée par les art. 41 et s. du décret du 10 août 1853. Le contrevenant ne peut se prévaloir de ce que la citation serait irrégulière (Cons. d'Et. 12 janv. 1900, D.P. 1901. 3. 41).

74. Aucune excuse n'est admissible contre la contravention régulièrement établie (Cons. d'Et. 21 sept. 1827, 20 juill. 1832, R. 123).

75. Les peines sont celles applicables aux contraventions analogues en matière de grande voirie (Décr. 10 août 1853, art. 48), c'est-à-dire l'amende (Arr. du Conseil, 27 févr. 1765; L. 23 mars 1842, R. *Voirie*, p. 209), que le Conseil d'État peut réduire, à raison des circonstances (Cons. d'Et. 27 nov. 1835, R. 109; 30 juill. 1840, R. 90). La démolition doit être aussi ordonnée (Cons. d'Et. 24 déc. 1828, 8 avr. 1829, 13 oct. 1830, 14 déc. 1832, 4 nov. 1835, 18 juin 1846, R. 118; 13 juill. 1877, D.P. 77. 3. 103).

L'amende est prescrite après une année révolue à partir de la contravention. Mais l'action à fin de démolition des travaux indûment entrepris est imprescriptible (Décr. 10 août 1853, art. 49; Cons. d'Et. 12 janv. 1900, D.P. 1901. 3. 41).

L'amnistie accordée à l'égard des condamnations prononcées pour contraventions de voirie s'applique à l'amende encourue en matière de servitudes militaires; mais elle laisse subsister, pour le conseil de préfecture, le droit d'ordonner la démolition des ouvrages (Cons. d'Et. 30 mars 1870, D.P. 71. 3. 32).

§ 4. — *Indemnités.*

76. L'établissement et l'exercice des servitudes militaires, bien qu'ils frappent la propriété privée d'une dépréciation considérable, ne touchent pas au principe de la propriété et ne créent par eux-mêmes aucun droit à une indemnité quelconque (Cons. d'Et. 22 nov. 1836, R. 136; 25 juill. 1840, R. 135; 24 juill. 1856, D.P. 57. 3. 10; 5 févr. 1857, D.P. 57. 3. 74). Les propriétaires ne sont pas fondés à prétendre que les servitudes ne peuvent leur être appliquées qu'après payement préalable d'une indemnité égale à la dépréciation subie par leurs terrains (Cons. d'Et. 24 juill. 1856, précité); le propriétaire partiellement exproprié pour l'exécution d'ouvrages de guerre n'a pas droit à une indemnité en raison de la dépréciation causée, par les servitudes militaires, à la portion de propriété qui lui reste (Req. 27 déc. 1869, D.P. 70. 1. 419). La seule dépréciation n'ouvre pas droit à une indemnité, mais seulement la dépossession ou les dommages matériels, dans les conditions déterminées par les lois (Cons. d'Et. 5 févr. 1857, D.P. 58. 5. 272 et 57. 3. 74; Req. 27 déc. 1869, précité).

77. La construction des fortifications et les mesures prises pour la défense des places de guerre et des postes militaires peuvent donner lieu à des indemnités pour cause de dépossession, de privation de jouissance et de destruction ou de démolition (Décr. 10 août 1853, art. 35). En cas de dépossession, l'Etat procède par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique (Décr. 10 août 1853, art. 36). L'occupation temporaire, en temps de paix, d'une propriété privée ne peut avoir lieu que dans les circonstances et les formes déterminées par les lois des 16 sept. 1807, 30 mars 1831, 3 mai 1841 (art. 37). Indemnité est due pour les dommages causés à la propriété privée par des mesures prises pour la défense de la place, après qu'elle a été déclarée en état de siège (art. 38). L'indemnité est due pour tous les dommages causés par suite des mesures de défense d'une place, alors même que ces dommages auraient été causés à des propriétés situées hors du rayon des servitudes (R. 133; Bruxelles, 14 août 1835, *ibid.*).

78. Mais toute occupation, toute privation de jouissance, toute démolition, destruction ou autre dommage résultant d'un fait de guerre ou d'une mesure de défense prise, soit par l'autorité militaire pendant l'état de siège, soit par un corps d'armée ou un détachement en face de l'ennemi, n'ouvre aucun droit à indemnité (Décr. 10 août 1853, art. 39). L'indemnité n'est donc pas due lorsque le dommage résulte non d'une mesure générale (V. art. 38), mais d'un fait accidentel produit par les événements de la guerre : il y a là un cas de force majeure. Il n'en est ainsi que si le fait dommageable est la conséquence immédiate des hasards de la guerre, ou s'il se produit en cas de siège effectif ou du moins imminent et inévitable (V. Req. 24 févr. 1874, D.P. 74. 1. 336).

Par application de ces règles, il a été jugé : ... que la loi n'accorde l'indemnité que pour les démolitions qui ont lieu dans l'état de guerre, en vertu des ordres du roi ou d'une délibération du conseil de défense, mais que l'indemnité n'est pas due lorsque la destruction a eu lieu pendant l'état de siège et en présence de l'ennemi (Cons. d'Et. 7 août 1835, R. 134); ... sans qu'il y ait à distinguer entre les pertes qui résultent de l'attaque et celles qui naissent de la défense, entre les pertes qui résultent des guerres défensives et étrangères et celles qui sont nées de guerres offensives, de guerres intestines (Bruxelles, 14 août 1835, *ibid.*); ... Qu'aucune indemnité n'est due pour les dommages résultant d'un fait de guerre, par exemple : ... de l'occupation d'une maison, dans l'intérêt de la défense d'une ville assiégée (Cons. d'Et. 6 juin 1872, D.P. 72. 3. 73); ... De la destruction d'immeubles opérée par l'autorité militaire, soit après l'investissement (Cons. d'Et. 23 mai 1873, D.P. 74. 3. 15; Trib. confl. 28 juin 1873, D.P. 74. 3. 12), soit même avant l'investissement, pourvu qu'il soit certain et imminent (Cons. d'Et. 23 mai 1873, précité, et 11 juill. 1873, D.P. 74. 3. 12); ... Ou encore des destructions opérées après que le corps de siège a commencé l'attaque, bien qu'il n'y ait pas encore investissement (Cons. d'Et. 13 févr. 1874, D.P. 74. 3. 45).

Jugé aussi que l'Etat n'est pas responsable des dégâts causés, par des maraudeurs militaires et autres, à des propriétés, au surplus abandonnées, situées aux abords d'une place assiégée (Cons. d'Et. 8 août 1873, D.P. 74. 3. 18).

Il a été jugé, d'autre part : ... que tant que le siège n'est pas certain, malgré le passage de forces ennemies dans le voisinage, malgré même des sommations adressées à la place, les destructions de propriétés aux abords d'une place forte ont le caractère de mesures préventives de défense et peuvent, dès lors, donner lieu à indemnité (Cons. d'Et. 13 févr. 1874, précité); ... Qu'ainsi la démolition d'immeubles dans la zone défensive de Paris a constitué, jusqu'au désastre de Sedan, une mesure de défense pouvant donner lieu à l'allocation d'une indemnité, tandis qu'à partir de cette date elle a constitué un fait de guerre (Cons. d'Et. 1er mai 1874, D.P. 74. 3. 45); ... Qu'indemnité est due, à raison des travaux faisant partie d'un système général arrêté d'avance pour la défense d'une place forte, alors que les armées ennemies étaient à plus de cent lieues de cette place et ne s'en sont jamais approchées à moins de 150 kilomètres (Req. 24 févr. 1874, D.P. 74. 1. 336).

D'ailleurs, il importe peu que les travaux exécutés en dehors des nécessités immédiates de la lutte, l'aient été aux abords d'une place déclarée en état de siège par mesure de sécurité et d'ordre public; l'art. 39 du décret du 10 août 1853, aux termes duquel les dommages causés « pendant l'état de siège » ne donnent droit à aucune indemnité, n'a pu modifier la législation antérieure et ne se réfère, d'ailleurs, qu'à l'état de siège effectif, tel qu'il est déterminé par la loi du 10 juill. 1791 (Même arrêt).

79. La dépréciation causée à une propriété par l'établissement, dans son voisinage, d'un polygone pour les exercices à tir constitue un préjudice dont l'administration de la Guerre doit être déclarée responsable, alors que des projectiles ont pénétré sur cette propriété et qu'elle reste exposée à de nouvelles atteintes (Cons. d'Et. 21 juin 1859, D.P. 60. 3. 11; 6 mars 1874, D.P. 75. 3. 20). Par suite, l'Administration, à défaut par elle de prendre des mesures suffisantes pour préserver complètement la propriété, doit être condamnée non pas seulement à la réparation des dégâts occasionnés par les projectiles, mais encore au payement d'une indemnité en raison de la dépréciation (Cons. d'Et. 21 juin 1859, précité; 9 août 1865, D.P. 66. 3. 27; 8 févr. 1870, D.P. 70. 3. 108), ainsi que du trouble causé à la jouissance de la propriété par les dangers auxquels elle se trouve exposée (Cons. d'Et. 21 mars 1879, D.P. 79. 3. 75). Mais il n'existe aucune cause de dépréciation de nature à donner ouverture à un droit à indemnité lorsque, quelques projectiles ayant atteint une propriété sans causer de dommages matériels, les mesures nécessaires ont été prises pour prévenir le retour de ces accidents (Cons. d'Et. 6 mars 1874, précité). Aussi, lorsque l'administration de la Guerre annonce qu'elle a prescrit des études ou des travaux qui seraient de nature à mettre la propriété, dans l'avenir, à l'abri des atteintes des projectiles, il y a lieu, avant faire droit, de faire constater par experts le résultat que pourront produire ces études et ces travaux (Cons. d'Et. 8 févr. 1870, précité).

80. Les dommages causés aux personnes pendant les manœuvres à feu donnent ouverture à indemnité (Cons. d'Et. 25 févr. 1881, D.P. 82. 3. 83; 11 mai 1883, D.P. 85. 3. 3; 29 janv. 1892, D.P. 93. 3. 50).

81. Les demandes en indemnité doivent être présentées dans le délai de cinq ans, du jour, non du classement de la place, mais du préjudice subi (L. 29 janv. 1831, art. 9; Cons. d'Et. 24 mars 1899, D.P. 1900. 3. 76).

§ 5. — *Compétence.*

82. Les dispositions prises par le Gouvernement pour la formation ou le maintien des établissements qui intéressent la sûreté ou la défense du territoire, actes purement administratifs, ne peuvent être attaquées par la voie contentieuse (Cons. d'Et. 2 sept. 1829, 2 nov. 1832, 18 févr. 1836, R. 144).

83. Il appartient à l'autorité administrative de statuer sur le point de savoir : ... si un ouvrage de fortifications est régulier, légal ou permanent (Metz, 5 juill. 1836, R. 146); ... Si un fort, à proximité duquel des constructions ont été élevées, avait, à l'époque de leur confection, une existence légale comme place de guerre ou dépendance d'une place de guerre (Cons. d'Et. 30 nov. 1832, 14 juill. 1838, *ibid.*); ... Jusqu'où doivent s'étendre les fortifications d'une ville et, par exemple, si certains points des promenades d'une ville sont, ou non, compris dans les terrains affectés au domaine militaire (Civ. 1er avr. 1845, D.P. 45. 1. 195. — V. *Compétence administrative*, nos 968, 983; *Domaine public*, no 120).

L'autorité judiciaire est également incompétente pour connaître de l'exécution de décisions administratives rendues en matière de servitudes militaires, par exemple, pour statuer sur une demande en discontinuation de poursuites sur l'exécution d'arrêtés ordonnant la démolition de constructions (Rouen, 30 août 1843, R. 148).

84. Les tribunaux judiciaires sont compétents, pour les contestations qui soulèvent des questions de propriété (Cons. d'Et. 15 oct. 1826, R. 150; 14 déc. 1832, R. 152; 28 nov. 1834, R. 151; 30 juill. 1839, R. 149).

85. Les demandes en indemnité sont de la compétence judiciaire dans les cas prévus par l'art. 15 de la loi du 17 juill. 1819; de la compétence administrative dans les autres cas. Jusqu'à cette loi, le ministre de la Guerre était seul compétent pour prononcer sur les demandes d'indemnité pour dommages causés aux particuliers par l'établissement des places fortes et autres moyens défensifs; l'art. 15 de ladite loi a renvoyé aux tribunaux civils les demandes en indemnité relatives aux cas spécifiés par les art. 18, 19, 20, 24, 33 et 38 de la loi du 10 juill. 1791, c'est-à-dire aux cas d'expropriations, de privation de jouissance pour occupation momentanée et de dommages matériels; la compétence judiciaire est donc limitée à ces cas (Cons. d'Et. 7 avr. 1835, R. 154). Les dispositions de l'art. 13 n'ont été modifiées ni par la loi du 30 mars 1831, qui a simplifié les formes de procéder dans les cas d'urgence, ni par la loi du 10 juill. 1851 ou par le décret du 10 août 1853, rendu en

exécution de l'art. 8 de cette loi; elles sont donc restées en vigueur.

Ainsi, il a été jugé, d'une part, que l'art. 15 de la loi du 17 juill. 1819 est applicable : ... tant que la place pour la défense de laquelle les dommages ont été causés n'est pas en état de siège, et que l'état de siège qui imprime le caractère de faits de guerre aux mesures de défense est l'état de siège effectif, et non celui qui peut être établi, par des mesures de sûreté publique, sans même que la place soit menacée par l'ennemi (Cons. d'Et. 13 mai 1872, D.P. 72. 3. 73); ... Aux travaux de défense entrepris sur les points du territoire que l'on suppose pouvoir être menacés par l'ennemi, tant que ces travaux ne peuvent pas être considérés comme ayant le caractère de faits de guerre accidentels ou d'actes de défense s'imposant comme nécessité immédiate de la lutte (Trib. confl. 11 janv. 1873, D.P. 73. 3. 1); ... Aux travaux de défense entrepris aux abords des places fortes, même sur les points qui se trouvent exposés à l'attaque de l'ennemi, tant que le siège effectif n'est pas imminent (Trib. confl. 15 mars 1873, D.P. 73. 3. 24; 28 juin 1873, D.P. 74. 3. 11); ... Aux travaux de défense exécutés en dehors du rayon des places de guerre, quand leur exécution ne constitue pas un fait de guerre commandé par la nécessité de la lutte (Trib. confl. 25 mars 1873, D.P. 73. 3. 24. — V. aussi Cons. d'Et. 30 avr. 1875, D.P. 75. 3. 101).

Il a été décidé, d'autre part, relativement aux cas non visés par la loi du 10 juill. 1791 ou restés en dehors de ses prévisions : ... que l'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur une demande d'indemnité fondée sur la dépréciation qu'aurait subie la valeur vénale d'une maison par suite de l'établissement d'un mur crénelé construit en face et à peu de distance de ladite maison, cette cause de dommage ne rentrant pas dans celles que prévoient les dispositions de la loi du 10 juill. 1791, auxquelles se réfère l'art. 15 de la loi du 17 juill. 1819 (Cons. d'Et. 7 avr. 1835, R. 154); ... Que l'autorité administrative est compétente pour statuer : ... sur les conséquences de faits de guerre et sur les indemnités réclamées dans tous les cas dont la connaissance n'est pas attribuée à l'autorité judiciaire par la loi du 17 juill. 1819 (Cons. d'Et. 13 mai 1872, précité); ... Notamment, sur les demandes en indemnité formées contre l'État en raison de l'occupation d'un immeuble par l'autorité militaire et des dommages qui en sont résultés, alors que cette occupation se rattache à une mesure prise pour la défense d'une place assiégée (l'établissement d'une batterie d'artillerie dans l'espèce) et constitue ainsi un fait de guerre proprement dit (Paris, 1er juill. 1873, D.P. 74. 2. 13); ... Ou sur les conséquences de l'occupation d'un immeuble par l'autorité militaire pendant l'état de siège décrété pour la répression d'une sédition intérieure, lorsque cette occupation a eu lieu en vue de concourir au rétablissement de l'ordre (Même arrêt).

86. Le point de savoir si les mesures qui ont causé les dommages constituent ou non des faits de guerre accomplis en dehors des cas pour lesquels la loi du 10 juill. 1791 ouvre un droit à indemnité et pour lesquels la loi du 17 juill. 1819 donne compétence à l'autorité judiciaire, est une question préjudicielle, qui est exclusivement du ressort de l'autorité administrative (Cons. d'Et. 13 mai 1872, D.P. 72. 3. 74; Trib. confl. 28 juin 1873, Cons. d'Et. 23 mai 1873, deux arrêts, 11 juill. 1873, D.P. 74. 3. 11) et qui oblige, dès lors, le tribunal saisi de l'action en dommages-intérêts à surseoir à statuer (V. toutefois Paris, 17 juill. 1874, D.P. 76. 2. 45).

Jugé que, la demande d'indemnité formée par le propriétaire dont le domaine a été endommagé tant par le séjour et les malversations des troupes françaises que par l'exécution de travaux de défense pouvant, suivant les cas, rentrer dans la compétence des tribunaux civils, le juge des référés pouvait, dès lors, désigner, sur la requête du propriétaire, des experts chargés de constater l'importance et la nature des dommages, sans préjudice du droit de l'État d'opposer plus tard l'incompétence de l'autorité judiciaire (Angers, 30 mars 1871, D.P. 71. 2. 156).

87. La loi du 17 juill. 1819 (art. 15), en attribuant, en certains cas, à l'autorité judiciaire la connaissance des demandes d'indemnité, ne pouvait avoir en vue que les tribunaux civils, seule juridiction compétente sous le régime, alors en vigueur, de la loi du 8 mars 1810. Mais, en vertu des dispositions postérieures qui ont, en certains cas, substitué à cette juridiction celle du jury (L. 30 mars 1831, art. 12; 7 juill. 1833, art. 66; 3 mai 1841, art. 76), il a été décidé, à cet égard, que c'est au jury d'expropriation qu'il appartient de régler l'indemnité due en raison de l'occupation, même purement temporaire, des propriétés où il a été nécessaire d'exécuter des travaux de fortification (Cons. d'Et. 15 déc. 1865, D.P. 66. 3. 87), même en temps de guerre et pendant que la place était en état de siège (Même arrêt).

Le tribunal civil, compétent pour régler l'indemnité due en raison de démolitions, destructions et dommages autres que la privation de jouissance, l'est également en ce qui concerne l'indemnité pour privation de jouissance, lorsque n'ont pas été remplies les formalités des lois des 30 mars 1831, 7 juill. 1832 et 3 mai 1841, à l'accomplissement préalable desquelles est subordonnée l'attribution de compétence faite au jury par ces mêmes lois (Lyon, 15 mars 1873, D.P. 74. 1. 346).

88. L'autorité administrative est seule compétente en ce qui concerne les dommages quelconques qui ne rentrent pas dans les prévisions de la législation spéciale aux places de guerre. Il en est ainsi, notamment, en matière de dommages causés par le tir dans les polygones (Cons. d'Et. 4 déc. 1867, D.P. 68. 3. 44. — V. aussi Cons. d'Et. 25 avr. 1868, D.P. 69. 3. 39).

89. Dans les différents cas où les demandes d'indemnité pour dommages causés aux propriétaires sont de la compétence administrative, c'est au ministre de la Guerre qu'il appartient de statuer, sauf recours au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 7 avr. 1835, R. 154). Ainsi en est-il : ... au cas d'interdiction, faite par l'administration de la Guerre, de continuer l'exploitation d'une carrière ouverte antérieurement au classement de la place (Cons. d'Et. 24 mars 1899, D.P. 1900. 3. 76. — V. aussi 31 déc. 1844, D.P. 45. 3. 100); ... Au cas d'action en indemnité formée par le propriétaire d'un moulin à vent, en raison de la diminution de force motrice qu'a fait subir à ce moulin l'exhaussement des fortifications (Cons. d'Et. 14 sept. 1852, D.P. 53. 3. 11).

Le conseil de préfecture ne serait compétent que s'il s'agissait de dommages pouvant être considérés comme se rattachant à l'exécution de travaux publics (V. *Conseil de préfecture*, n° 102).

PLACE PUBLIQUE. — V. *Voirie.*

PLACET. — V. *Procédure; Référé.*

PLAGIAT. — V. *Propriété littéraire et artistique.*

PLAIDOIRIE. — V. *Avocat*, nos 112 et s.; *Instruction criminelle*, nos 886, 1789 et s.; *Procédure; Propriété littéraire et artistique.*

PLAINTE. — V. *Action publique*, nos 54 et s., 100 et s.; *Adultère*, nos 19 et s.; *Gendarmerie*, n° 100; *Instruction criminelle*, nos 130, 153, 163, 322 et s., 376 et s.; *Mise en jugement des fonctionnaires publics*, n° 8; *Presse-outrage; Propriété industrielle et commerciale.*

PLAN PARCELLAIRE. — V. *Expropriation publique*, nos 62 et s.; *Taxes et impôts directs; Travaux publics; Voirie.*

PLANTS. — V. *Destructions-dégradations-dommages*, nos 64 et s.; *Forêts*, nos 376 et s.

PLAQUE. — V. *Voiture.*

PLAQUÉ. — V. *Matières d'or et d'argent*, n° 97.

PLATINE. — V. *Matières d'or, d'argent et de platine*, nos 1 et 2.

PLEIN. — V. *Assurances contre l'incendie, etc.*, n° 81.

PLOMBAGE. — V. *Douanes*, n° 631.

PLUMITIF. — V. *Jugements et arrêts*, nos 90, 286, 299 et s.

POIDS ET MESURES
POIDS PUBLICS

(R. vo *Poids et mesures*, S. *eod. vo*).

Division.

Art. 1. — Unité des poids et mesures (n° 1).

Art. 2. — Professions assujetties à se munir de poids et mesures (n° 18).

Art. 3. — Des agents chargés de la surveillance des poids et mesures (n° 32).

Art. 4. — Vérifications, visites, procès-verbaux, droits (n° 33).

Art. 5. — Inspection du débit de marchandises (n° 75).

Art. 6. — Législation pénale (n° 76).

§ 1. — Vente à faux poids ou à fausses mesures (n° 76).

§ 2. — Détention de faux poids et de fausses mesures (n° 91).

§ 3. — Règles communes aux délits qui précèdent (n° 95).

§ 4. — Emploi et détention de poids et mesures non reconnus par la loi ou non poinçonnés, ou détention de séries incomplètes (n° 97).

§ 5. — Emploi dans les actes ou écrits d'une dénomination de poids et mesures non reconnus par la loi (n° 117).

§ 6. — Contraventions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux (n° 123).

ART. 7. — Des poids publics (n° 124).

Tableau de la législation.

1790. — 8 *mai.* — Décret concernant l'unité des poids et mesures en France (R. p. 980).

1793. — 1er *août.* — Décret établissant l'uniformité et le système général des poids et mesures (R. p. 980).

An 3. — 18 *germ.* — Décret relatif aux poids et mesures (R. p. 981).

An 8. — 19 *frim.* — Loi fixant la valeur du mètre et du kilogramme (R. p. 983).

An 9. — 7 *brum.* — Arrêté relatif à l'établissement des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics (R. p. 983).

An 10. — 29 *flor.* — Loi relative à l'établissement des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage (R. p. 984).

1832. — 21 *déc.* — Ordonnance relative à la vérification des poids et mesures (R. p. 988).

1837. — 4 *juill.* — Loi relative aux poids et mesures (R. p. 988).

1839. — 17 *avr.* — Ordonnance relative à la vérification des poids et mesures (R. p. 989), modifiée par décret 7 févr. 1887 (D.P. 87. 4. 74).

— 16 *juin.* — Ordonnance relative aux poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage (R. p. 990).

1873. — 26 *févr.* — Décret relatif à la vérification des poids et mesures (D.P. 73. 4. 32, modifié par décrets 24 août 1908 (D.P. 1908. 4, table 57) 12 juin 1913 (D.P. 1913. 4, table 57) et 23 avr. 1919 (*Bull. lég. Dalloz*, 1919, p. 309).

1875. — 16 *déc.* — Loi approuvant la convention signée à Paris le 20 mai 1875 pour la création d'un bureau international des poids et mesures (D.P. 76. 4. 75).

1876. — 28 *oct.* — Décret reconnaissant comme établissement d'utilité publique le bureau international des poids et mesures établi à Paris (D.P. 77. 4. 28).

1880. — 8 *oct.* — Décret créant à Paris un bureau national, scientifique et permanent des poids et mesures (D.P. 82. 4. 11); modifié par décrets 7 mars 1901 et 25 déc. 1904 (D.P. 1905. 4, table 56).

1891. — 1er *mai.* — Décret relatif à la vérification des poids et mesures (D.P. 1901. 4. 28).

1899. — 4 *déc.* — Décret concernant la vérification des poids et mesures (D.P. 1901. 4. 82).

1900. — 17 *févr.* — Décret concernant la construction des mesures de capacité (D.P. 1901. 4. 8).

1902. — 24 *janv.* — Circulaire du ministre du Commerce relative à la vérification des poids et mesures et instruments de pesage neufs achetés dans l'intervalle de deux vérifications périodiques (D.P. 1902. 4. 25).

1904. — 13 *août.* — Décret relatif à la vérification des poids et mesures (D.P. 1906. 4, table 56).

1905. — 1er *août.* — Loi sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises... (D.P. 1906. 4. 47), modifié par lois 5 août 1908 (D.P. 1908. 4. 103) et 28 juill. 1912 (D.P. 1912. 4. 81).

1907. — 31 *déc.* — Loi de finances ; — art. 4, relatif au mode de payement des droits de vérification des poids et mesures, à la confection des rôles, aux réclamations,... (D.P. 1908. 4. 7).

1908. — 21 *août.* — Circulaire du ministre du Commerce sur l'application de l'art. 4 de la loi de finances du 31 déc. 1907 (D.P. 1908. 4, table 57).

1909. — 22 *juin.* — Loi relative au carat métrique (D.P. 1909. 4. 123).

1910. — 5 *mai.* — Décret instituant auprès du ministre du Commerce une commission de métrologie usuelle (D.P. 1910. 4, table 63), modifié par décret 25 nov. 1910 (D.P. *ibid.*).

1918. — 29 *juin.* — Loi de finances; — art. 7 et 8 relatifs aux taxes des vérifications premières et périodiques (D.P. 1918. 4. 281).

1919. — 22 *janv.* — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 (*Bull. lég. Dalloz*, p. 42; D.P. 1919. 4. 33).

— 2 *avr.* — Loi sur les unités de mesure (*Bull. lég. Dalloz*, 1919, p. 238).

— 5 *avr.* — Trois décrets relatifs : ... à la composition des séries de poids, mesures, instruments de pesage et de mesurage ; ... aux taxes à percevoir sur les poids, mesures, instruments de pesage et de mesurage soumis à la vérification première, ... ou à la vérification périodique (*Bull. lég. Dalloz*, p. 251 ; D.P. 1919. 4. 108).

— 26 *juill.* — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 avr. 1919 (*Bull. lég. Dalloz*, p. 573).

— 19 *sept.* — Deux décrets relatifs à l'avancement dans le personnel de la vérification des poids et mesures, et au régime disciplinaire dudit personnel (*Bull. lég. Dalloz*, 1919, p. 703).

— 24 *nov.* — Trois décrets fixant : ... les traitements des agents ; ... et des garçons de bureau du service de la vérification des poids et mesures ; ... et le salaire journalier des hommes de peine temporaires employés dans ce service (*Bull. lég. Dalloz*, 1919, p. 882).

1920. — 24 *févr.* — Deux arrêtés déterminant le mode : ... de remboursement des taxes de vérification première pour les poids, mesures et instruments de pesage exportés; ... de recouvrement des taxes de vérification des thermomètres médicaux et leur mode de recouvrement pour les instruments exportés (*Bull. lég. Dalloz*, 1920, p. 93).

ART. 1er. — UNITÉ DES POIDS ET MESURES.

1. Le principe de l'uniformité des poids et mesures fut établi par le décret du 8 mai 1790 et réalisé par la décret du 1er août 1793, qui l'organisa d'une façon complète par l'adoption du système métrique décimal. La dénomination de chaque série de mesures et poids fut fixée par le décret du 18 germ. an 3, qui ordonna également l'apposition d'un poinçon sur les poids et mesures et les soumit à une vérification. La loi du 19 frim. an 8 fixa la longueur du mètre, et déclara (art. 2) que le mètre et le kilogramme en platine déposés le 4 messidor précédent au Corps législatif par l'Institut des sciences et des arts seraient les étalons définitifs des mesures de longueur et de poids. Ce système a été consacré par la loi du 4 juill. 1837, qui déclare que tous poids et mesures autres que ceux établis par le décret du 18 germ. an 3 et la loi du 19 frim. an 8 sont interdits. La loi de 1837 était suivie d'un tableau contenant les diverses dénominations du système décimal adoptées par la loi du 18 germ. an 3.

2. Les étalons prototypes des mesures de longueur et de poids, tels qu'ils avaient été fixés par la loi du 19 frim. an 8, ont, d'ailleurs, été remplacés par le mètre international et le kilogramme international qui ont été sanctionnés par la conférence générale des poids et mesures tenue à Paris en 1889, et déposés au pavillon de Breteuil, à Sèvres. Les copies de ces prototypes internationaux, déposés aux Archives nationales (mètre, n° 8 ; kilogramme, n° 35), sont actuellement les étalons légaux pour la France.

3. Le tableau des unités de mesure légale annexé à la loi du 4 juill. 1837, et modifié par les lois du 11 juill. 1903 et du 22 juin 1909, a été remplacé, sauf en ce qui concerne les monnaies, par le tableau annexé à la loi du 2 avr. 1919.

4. Les unités de mesure comprennent des unités principales et des unités secondaires. — Les unités principales sont les unités de longueur, de masse, de temps, de résistance électrique, d'intensité de courant, d'intervalle de température et d'intensité lumineuse ; elles sont indiquées par le tableau annexé à la loi du 2 avr. 1919 (L. 2 avr. 1919, art. 2).

Les unités secondaires sont énumérées et définies par le décret du 26 juill. 1919, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 avr. 1919, et

rendu après avis de la commission de métrologie usuelle, du comité consultatif des arts et manufactures, du bureau national des poids et mesures et de l'Académie des sciences, et par les tableaux annexés à ce décret.

5. La liste des unités secondaires peut être complétée ou modifiée par des règlements d'administration publique rendus dans la même forme (L. 2 avr. 1919, art. 2, § 6).

6. Les unités secondaires de mesure se subdivisent en unités géométriques, de masse, de temps, mécaniques, électriques, calorifiques et optiques (Décr. 26 juill. 1919, art. 1).

7. Les étalons nationaux établis pour représenter les unités principales et les unités secondaires sont déposés au Conservatoire national des arts et métiers (L. 2 avr. 1919, art. 3).

8. Les formes des poids et mesures et les matières avec lesquelles ils sont fabriqués sont déterminées par des règlements d'administration publique (Ord. 19 juin 1839, art. 12).

9. Une commission de métrologie usuelle a été instituée auprès du ministère du Commerce par le décret du 5 mai 1910.

10. Un bureau national, scientifique et permanent des poids et mesures, siégeant au Conservatoire des arts et métiers, a été créé par le décret du 8 oct. 1880.

11. Un bureau international des poids et mesures a été établi à Paris par le décret du 28 oct. 1876, en vertu de la convention internationale du 20 mai 1875.

12. Les préfets peuvent, en matière de poids et mesures, prendre des arrêtés qui ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par le ministre du Commerce. Toutefois les arrêtés réglant l'ordre dans lequel les diverses communes du département seront vérifiées ne sont pas soumis à cette approbation (Ord. 17 avr. 1839, art. 33; Décr. 26 févr. 1873, art. 8, § 2).

13. Les maires peuvent également prendre certaines dispositions réglementaires pourvu qu'elles ne soient en rien contraires aux lois et règlements. Le pouvoir réglementaire du maire n'a uniquement sa base que dans les pouvoirs qu'il tient de la loi du 5 avr. 1884, en vue d'assurer la fidélité du débit des denrées se vendant au poids et à la mesure (Le Poittevin, *Dict. de simple police*, v° Poids et mesures, n° 34).

14. Il ne peut être fait de pesage ou de mesurage qu'avec les instruments et suivant les méthodes déterminés par la loi. Spécialement, les procès-verbaux des employés de la Régie ne peuvent faire foi des quantités de liquides par eux constatées, lorsque ces constatations n'ont pas été faites à l'aide des moyens d'appréciation légaux, c'est-à-dire de récipients de formes et de dimensions déterminées par la loi, mais par d'autres procédés, tels que le jaugeage par la bonde à l'aide d'une tige graduée ou le jaugeage extérieur à l'aide d'un ruban (Trib. corr. Oloron, 21 janv. 1887, D.P. 87. 3. 87).

15. Les poids et mesures non reconnus par la loi ne peuvent en aucun cas être employés; en outre ils ne peuvent être détenus dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés; leur dénomination est interdite dans les actes publics, dans les affiches et les annonces, et dans les actes sous seing privé, les registres de commerce et autres écritures privées produites en justice. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers sur des actes, registres ou écrits dans lesquels des poids et mesures autres que ceux déterminés par la loi ont été dénommés, avant que les amendes encourues à raison de cette dénomination aient été payées (L. 4 juill. 1837, art. 5; 2 avr. 1919, art. 4, — V. *infra*, n° 117).

16. Ces dispositions ne doivent pas, toutefois, être appliquées aux vases ou appareils tels que pièces, feuillettes, barils, futailles, servant de récipient aux boissons, liquides ou autres matières, dont la capacité est déterminée par les usages locaux, et qui ne sont pas réputés mesures de capacité ou de pesanteur (Ord. 17 avr. 1839, art. 32). Elles ne s'opposent pas non plus à l'emploi dans le commerce de bouteilles d'une capacité autre que le litre ou le demi-litre (Comp. *Contra* : Cr. 27 mars 1823, R. 19), emploi qui, d'ailleurs, est consacré par les usages de la Régie. Au surplus, les débitants sont soumis, relativement à la capacité des vases dont ils se servent dans le commerce, à certaines obligations déterminées par les lois sur les contributions indirectes.

17. Lorsque, par une convention, l'une des parties s'est engagée à effectuer un certain travail et l'autre à le rémunérer moyennant une somme fixée « par unité de longueur », sans que cette unité ait été déterminée, les parties doivent être réputées avoir entendu parler du mètre et non d'une ancienne mesure de longueur, quelquefois en usage dans la contrée (Trib. paix Lorgues, 15 févr. 1907, D.P.1907. 5. 36).

Art. 2. — Professions assujetties a se munir de poids et mesures.

18. Les commerces, industries et professions assujettis à la vérification des poids et mesures sont désignés au tableau A du décret du 26 févr. 1873, complété par divers décrets postérieurs, notamment par ceux du 1er mai 1891, du 4 déc. 1899, du 13 août 1904. Les commerces, industries et professions analogues à ceux énumérés dans ce tableau, qui n'y ont pas été compris, peuvent être soumis à la vérification par arrêtés du préfet, sauf l'approbation du ministre du Commerce (Décr. 26 févr. 1873, art. 6. — Comp. Cons. d'Et. 7 nov. 1891, D.P. 93. 5. 436). C'est l'autorité administrative qui décide si le préfet a pu comprendre telle ou telle profession dans les tableaux contenant les assujettis (Cr. 3 déc. 1858, D.P. 59. 1. 379); la décision de l'autorité administrative ne peut être discutée sous aucun prétexte (Cons. d'Et. 10 janv. 1862, D.P. 62. 3. 51; 2 févr. 1883, D.P. 84. 3. 93; 9 nov. 1889, sol. impl., D.P. 91. 3. 31). — L'assujetti a en principe la liberté de choisir l'assortiment qui lui convient entre les séries plus ou moins étendues des poids et mesures; mais il doit le prendre nécessairement dans le genre de poids ou mesures que comporte la nature de ses opérations. Ainsi, le fabricant et le marchand de chaux, matière sèche qui se vend partout au poids et à la mesure, ne peut se dispenser de posséder une mesure de capacité en arguant qu'il lui suffit de se servir d'un mètre (Cr. 26 oct. 1900, Sir. 1903. 1. 204).

19. La composition des séries de poids et mesures est déterminée par le tableau annexé au décret du 5 avr. 1919, qui donne en même temps les indications des poids et des mesures hors série.

20. Lorsqu'une profession, qui ne l'était pas antérieurement, est soumise à la vérification, celui qui l'exerce ne peut être assujetti à la taxe que par le rôle publié postérieurement à cette modification (Cons. d'Et. 11 févr. 1876, D.P. 76. 3. 71; 7 nov. 1891, D.P. 93. 5. 436).

21. L'individu qui change de profession n'est imposable à la taxe que pour la série de poids et mesures que comporte sa nouvelle profession, et non pour la série qu'il employait pour sa profession antérieure, alors même qu'il conserverait pour son usage personnel cette dernière série (Arg. Décr. 26 févr. 1873, art. 6 et 7; Cons. d'Et. 15 déc. 1911, Sir. 1914. 3. 93).

22. Les fabricants et marchands en gros sont, comme les détaillants, assujettis à la vérification (Arg. L. 4 juill. 1837, art. 4, et Ord. 4 juill. 1839; Cr. 9 mai 1824, R. 29; 18 déc. 1846, D.P. 47. 4. 372; Trib. corr. Lille, 8 févr. 1905, D.P. 1906. 2. 390. — *Contra* : Cr. 24 sept. 1829, R. 29).

Notamment, une société constituée entre propriétaires dans le but de fabriquer avec le lait de leurs troupeaux des fromages et de les vendre peut être soumise à la vérification par un arrêté préfectoral (Cons. d'Et. 27 janv. 1900, D.P. 1901. 3. 26. — Comp. *contra* : Cons. d'Et. 1er mai 1846, R. 31-1°).

23. La vérification peut paraître moins nécessaire lorsqu'il s'agit d'une société ne livrant de marchandises qu'à ses membres, par exemple d'un syndicat agricole ou d'une société coopérative. La jurisprudence admet que les syndicats agricoles y sont soumis, encore bien qu'ils n'y aient été assujettis par aucun arrêté préfectoral, lorsqu'ils ont des magasins de dépôt dans lesquels ils livrent à leurs adhérents des quantités variables de marchandises (Cr. 20 mai 1898, D.P. 98. 1. 467; 23 juin 1899, Sir. 1901. 1. 254; 21 déc. 1900, Sir. 1901. 1. 205).

Pour les sociétés coopératives, elle décide, au contraire, qu'elles n'y sont soumises que si elles y ont été assujetties par un arrêté préfectoral; c'est ce qui a, notamment, été jugé pour les boulangeries (Cons. d'Et. 9 nov. 1888, sol. impl., D.P. 89. 3. 125; 14 juin 1895, sol. impl., D.P. 96. 3. 68; 4 déc. 1896, D.P. 98. 3. 35. — *Contra* : Trib. corr. Toulouse, 20 nov. 1912, *Gaz. trib. Midi*, 15 déc. 1912).

24. Celui qui exerce une profession soumise à la vérification ne peut se soustraire aux obligations en résultant, en se fondant sur ce : ... qu'il travaille exclusivement pour le compte des fabricants et qu'il ne vend et n'achète rien au poids (Cons. d'Et. 10 janv. 1862, D.P. 62. 3. 51); ... Qu'il ne vend pas au poids, mais seulement à la mesure (Cons. d'Et. 5 juill. 1859, D.P. 60. 5. 278; 22 déc. 1863, D.P. 64. 3. 100); ... Que l'exercice de sa profession ne nécessite l'usage d'aucun instrument de pesage ou de mesurage (Cr 4 mars 1830, 21 nov. 1832, Ch. réun. 7 nov. 1833, Cr. 22 juin 1844, 27 févr. 1846 et 23 mars 1849, R. 33; Cons. d'Et. 30 déc 1869, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1040; 4 févr. 1876, *ibid.*, p. 125; 20 févr. 1880, *ibid.*, p. 199); ... Qu'il n'utilise ses instruments de pesage et de mesurage que pour vérifier le poids des marchandises qui lui sont livrées par ses fournisseurs (Cons. d'Et. 14 févr. 1902, D.P. 1903. 3. 80); ... Qu'il n'est pas imposé à la patente, en tant qu'exerçant la profession assujettie à la vérification (Cr. 17 mars 1866, D.P. 66. 1. 511; Cons. d'Et. 2 févr. 1883, D.P. 84. 3. 93; 9 nov. 1889, sol. impl., D.P. 91. 3. 31; Cr. 20 mai 1898, D.P. 98. 1. 467; Cons. d'Et. 14 févr. 1902, D.P. 1903. 3. 80); alors même qu'il serait patenté pour l'exercice d'une autre profession non assujettie (Cons. d'Et. 23 nov. 1908, D.P. 1910. 3. 56. — Rapp. Cons. d'Et. 14 nov. 1891, D.P. 93. 5. 436); ... Que ses opérations commerciales n'ont que peu d'importance, ou un caractère passager (Cr. 4 nov. 1864, D.P. 65. 5. 295); ... Qu'il se borne, dans un but charitable, à fournir des aliments aux indigents, moyennant une modique rétribution (Cons. d'Et. 14 févr. 1902, D.P. 1903. 3. 80); ... Qu'il ne possède, en fait, aucun instrument de pesage ou de mesurage (Cons. d'Et. 6 déc. 1860, Sir. 61. 2. 429; 11 déc. 1867, D.P. 68. 3. 97. — *Contra* : Cons. d'Et. 31 janv. 1890, D.P. 91. 3. 70).

25. Sont également soumis à la vérification tous les établissements publics livrant au public, ou tout au moins à certaines catégories de personnes, des denrées ou mar-

chandises au poids ou à la mesure, et notamment : les bureaux d'octroi, de poids publics, les hospices et les hôpitaux, les prisons et établissements de bienfaisance (Ord. 17 avr. 1829, art. 24), les établissements dépendant du ministère de la Guerre (V. Cr. 5 déc. 1833, R. 57), et, spécialement, les agents des subsistances militaires (Cr. 29 oct. 1836, R. *ibid.*).

26. Les établissements publics ne délivrant rien au poids ou à la mesure ne sont pas assujettis à la vérification ; c'est ainsi, notamment, que n'y est pas assujettie une société philanthropique délivrant des denrées alimentaires en échange de bons distribués par les mairies et la charité publique, alors que cette délivrance n'est pas faite au poids ou à la mesure (Cr. 9 janv. 1904, Sir. 1906. 1. 304. — Le Poittevin, *Dict. de simple police*, v° Poids et mesures, n° 6-*b*).

27. Les poids et mesures employés dans les halles, foires et marchés, dans les étalages mobiles, par les marchands forains et ambulants sont de même soumis à la vérification (Ord. 17 avr. 1839, art. 25).

28. L'individu qui n'exerce que comme ouvrier et non comme marchand, et qui n'a, par suite, aucun rapport direct avec le public, est affranchi de la vérification (Cons. d'Et. 13 juill. 1858, D.P. 59. 3. 39 ; 2 mars 1870, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 217 ; Cr. 17 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 282).

29. Les propriétaires ou cultivateurs qui se bornent à vendre les produits de leur exploitation ou leurs bestiaux ne sont pas soumis à la vérification (Cr. 8 janv. 1854, D.P. 56. 5. 296 ; 17 mars 1855, D.P. 55. 1. 125 ; 22 août 1856, D.P. 56. 1. 408 ; Ch. reun. 25 janv. 1860, D.P. 60. 1. 245 ; Cons. d'Et. 22 juin et 9 nov. 1888, D.P. 89. 3. 87 et 125 ; Cr. 21 févr. 1890, *Bull. cr.*, n° 39 ; Cons. d'Et. 29 janv. 1892, D.P. 93. 5. 436. — Le Poittevin, *Dict. de simple police*, v° Poids et mesures, n° 6-*a*).

C'est ce qui a, spécialement, été jugé pour : ... l'agriculteur vendant le miel provenant de ses ruches (Cons. d'Et. 9 nov. 1883 et 29 janv. 1892, précités), ou le chanvre provenant de ses champs (Cr. 17 mars 1855, précité) ; ... Le fermier vendant le lait de ses vaches (Cr. 8 janv. 1854, Ch. réun. 25 janv. 1860, précités), alors même qu'il le porte à domicile (Cr. 21 févr. 1890, précité).

30. Mais si ces propriétaires ou cultivateurs font acte de commerce, ils rentrent dans le droit commun. C'est ainsi, notamment, qu'ils sont soumis à la vérification s'ils font vendre leurs produits dans les rues, marchés ou autres lieux publics (Cr. 19 déc. 1856, D.P. 57. 5. 250).

C'est ce qui a été jugé, spécialement, au cas de vente sur la voie publique : ... de fruits et légumes provenant d'un jardin, par l'employé du propriétaire exploitant ce jardin (Cons. d'Et. 18 nov. 1908, D.P. 1910. 3. 65) ; ... De poissons provenant d'étangs, par le locataire de ces étangs (Cons. d'Et. 10 avr. 1907, D.P. 1908. 3. 109).

De même, le vigneron fabricant du vin de Champagne est soumis à la vérification (Cons. d'Et. 2 févr. 1883, D.P. 84. 3. 93).

31. L'assujetti qui se livre à plusieurs genres de commerce doit être pourvu de l'assortiment des poids et mesures fixé pour chacun d'eux (Ord. 17 avr. 1839, art. 16).

Art. 3. — Des agents chargés de la surveillance des poids et mesures.

32. Le service de la vérification des poids et mesures a été organisé par l'ordonnance du 17 avr. 1839, modifiée dans certaines de ses dispositions par le décret du 26 févr. 1873. Les agents sont nommés par le ministre du Commerce après un examen. Le personnel se compose de vérificateurs en chef, de vérificateurs et de vérificateurs adjoints. Ces agents doivent prêter serment avant d'entrer en fonctions (L. 4 juill. 1837, art. 7 ; Ord. 17 avr. 1839, art. 5).

Art. 4. — Vérifications, visites, procès-verbaux, droits.

33. Les poids et mesures et les instruments de pesage ou de mesurage sont soumis à une vérification première dans les mains de ceux qui les fabriquent, les ajustent ou les rajustent avant d'être livrés au commerce, afin de savoir s'ils réunissent les conditions de solidité et de justesse nécessaires et de constater leur parfaite identité avec les types légaux ou étalons (Ord. 17 avr. 1839, art. 10, 11, 22, 23 ; Décr. 5 avr. 1919, art. 1). Cette première vérification est faite au bureau même du vérificateur.

34. Le fait qu'ils sont scellés à demeure dans son immeuble et font partie intégrante d'un mécanisme ne dispense pas des poids ou instruments de pesage ou de mesurage de l'obligation d'être soumis à la vérification (Cr. 25 juill. 1901, D.P. 1902. 5. 531).

Mais il faut qu'ils servent véritablement à faire des pesées ou des mesurages. Spécialement, n'est pas soumis à la vérification un distributeur automatique scellé dans le mécanisme d'un moulin et réglant l'écoulement des grains dans les cylindres, alors qu'il ne peut servir à aucun mesurage ou pesée (Cr. 5 juin 1902, D.P. *ibid.* ; 20 nov. 1914, *Bull. cr.*, p. 786).

35. Les poids et mesures qui, après avoir servi, ont été rajustés, sont, comme s'ils étaient neufs, soumis à la vérification première, et l'obligation de les soumettre à cette vérification incombe à celui qui a opéré le rajustage, quelle que soit sa qualité ou sa profession, au simple ouvrier comme au fabricant ou au marchand (Cr. 17 août 1878, D.P. 79. 1. 144).

36. Le taux de la taxe de vérification première est déterminé, pour chaque unité, par le tableau annexé au décret du 5 avr. 1919).

37. Les poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage qui, après avoir subi les épreuves de la vérification, sont refusés au contrôle, n'ont à acquitter que le cinquième de la taxe (Décr. 5 avr. 1919, art. 3).

38. La preuve de la vérification est constatée par l'apposition d'un poinçon de l'Etat sur chaque objet vérifié.

39. Les taxes de vérification première perçues sur les poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage, qui, après poinçonnage, sont exportés pour la vente, sont remboursées sur justification d'exportation délivrée par le service des douanes. Le mode de remboursement de ces taxes est fixé par deux arrêtés du ministre du Commerce, du 24 févr. 1920, rendus après avis du ministre des Finances (Décr. 5 avr. 1919, art. 2).

40. Chaque année, tous ceux qui sont assujettis à la vérification doivent soumettre leurs poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage à la vérification périodique, afin qu'il soit constaté que, depuis la vérification première, ces objets n'ont subi aucune altération accidentelle ou volontaire. Chacune des vérifications périodiques est constatée par l'apposition d'un poinçon nouveau (Ord. 19 avr. 1839, art. 13).

41. La vérification périodique se fait tous les ans dans chaque commune.

L'ordre dans lequel les vérifications sont faites dans les diverses communes est réglé par le préfet (Ord. 17 avr. 1839, art. 18 et 27 ; Décr. 26 févr. 1873, art. 8).

42. L'arrivée du vérificateur dans chaque commune doit être annoncée, au moins deux jours à l'avance, par la publication d'un ban. Cette publication oblige les assujettis à ouvrir leurs magasins, boutiques et ateliers, à ne pas quitter leur domicile et à se prêter aux vérifications (Ord. 17 avr. 1839, art. 38 ; Cr. 31 juill. 1830, et 25 sept. 1847, R. 67 ; Cons. d'Et. 24 janv. 1872, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 16 ; Cr. 24 juin 1899, Sir. 1901. 1. 254).

Le domicile visé par cette disposition de l'ordonnance est le local où se trouvent les objets soumis à la vérification (Cr. 25 sept. 1847, et 24 juin 1899, précités. — Le Poittevin, *Dict. de simple police*, v° Poids et mesures, n° 8).

43. Le vérificateur doit justifier de sa commission aux assujettis qui le requièrent (Ord. 17 avr. 1839, art. 24).

44. Les assujettis sont tenus de se prêter aux exercices, toutes les fois qu'ont lieu les visites, soit normales, soit inopinées (*Ibid.*, art. 38, § 2).

45. Les vérificateurs ne peuvent faire de visites et exercices que pendant le jour, sauf chez les marchands et débitants, où ils peuvent en faire pendant tout le temps que les lieux de vente sont ouverts au public (Ord. 17 avr. 1839, art. 26).

En ce dernier cas, lorsque la visite a lieu avant le lever ou après le coucher du soleil, le vérificateur ne peut s'introduire dans les maisons, bâtiments ou magasins, qu'en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire, de l'adjoint ou du commissaire de police (*Ibid.*, art. 39).

46. Au cas de refus d'exercice, le vérificateur doit également se faire assister, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire, de l'adjoint ou du commissaire de police (*Ibid.*, art. 39).

Ces magistrats ne peuvent se refuser à accompagner, sur-le-champ, le vérificateur, lorsqu'ils en sont requis par lui. Les procès-verbaux qui sont dressés, s'il y a lieu, sont signés par l'officier en présence duquel ils ont été faits, sauf au vérificateur, en cas de refus, d'en faire mention sur le procès-verbal (*Ibid.*, art. 40).

47. Le refus de l'assujetti de se prêter à la vérification constitue la contravention prévue par les art. 38 et 55 de l'ordonnance du 17 avr. 1839, et réprimé par l'art. 471, § 15, C. pén. (Cr. 23 juin 1899, précité).

48. La vérification périodique doit avoir lieu au domicile de l'assujetti, c'est-à-dire là où se trouvent les objets soumis à la vérification (Ord. 17 avr. 1839, art. 19).

49. Serait illégal et non obligatoire l'arrêté du préfet qui ordonnerait aux assujettis de présenter leurs poids et mesures à la vérification à la mairie (Cr. 7 sept. 1833, 9 mai 1834, R. 60 ; 3 août 1854, D.P. 54. 1. 256 ; 21 nov. 1884, *Bull. cr.*, n° 315).

50. Toutefois, les marchands ambulants sont tenus de présenter leurs poids et mesures dans les trois premiers mois de chaque année, ou de l'exercice de leur profession, à l'un des bureaux de vérification dans le ressort desquels ils colportent leurs marchandises (Ord. 17 avr. 1839, art. 21).

51. Les assujettis qui, dans l'intervalle d'une vérification périodique à l'autre, achètent des poids et mesures, ou des instruments de pesage ou de mesurage, sont également tenus de les présenter au bureau de vérification pour le poinçonnage (Cr. 31 déc. 1859, D.P. 59. 5. 291 ; 15 juill. 1863, D.P. 63. 5. 280 ; 15 mai 1897, *Bull. cr.*, n° 171).

52. Le vérificateur s'assure que les assujettis sont pourvus des séries complètes de poids et mesures dont ils font usage d'après la nature de leurs opérations, conformément aux désignations du tableau annexé au décret du 5 avr. 1919.

Les poids ou mesures isolés autres que les poids et mesures hors séries ne sont pas tolérés (Décr. 26 févr. 1873, art. 7).

53. Le rôle du vérificateur se borne à

s'assurer de l'identité des poids et mesures avec les types légaux, de la solidité et de la justesse des appareils de pesage et de mesurage. L'Administration ne pourrait refuser le poinçonnage jusqu'après l'accomplissement de certaines conditions étrangères aux lois et règlements relatifs aux poids et mesures (Cons. d'Ét. 1er août 1884, D.P. 86. 3. 20).

54. Les vérificateurs doivent, en outre, faire de temps à autre des tournées dites de surveillance, et ils peuvent toujours faire, soit d'office, soit sur la réquisition des maires ou du parquet, soit sur l'ordre du préfet ou des sous-préfets, des visites extraordinaires et inopinées chez les assujettis (Ord. 17 avr. 1839, art. 20, § 2).

55. La vérification périodique donne lieu à la perception de droits dont le montant est déterminé par unité par le tableau annexé au décret du 5 avr. 1919.

56. Les frais dus aux vérificateurs pour visites extraordinaires sont fixés par arrêté du préfet.

57. La taxe doit être établie d'après tous les poids, mesures et instruments désignés au tarif et que l'assujetti a en sa possession ; c'est en vain qu'il prétendrait ne pas se servir de tous. Spécialement, un industriel ne saurait prétendre que des poids ne doivent pas entrer en compte pour l'établissement de la taxe sous le prétexte qu'ils ne lui servent qu'à vérifier ses ponts à bascule (Cons. d'Ét. 14 mai 1891, D.P. 92. 5. 480. — Rapp. Cons. d'Ét. 5 juill. 1859, D.P. 60. 5. 278).

58. La taxe de vérification est recouvrée suivant les formes prescrites pour les contributions directes. Mais aucune disposition législative n'autorise le recouvrement, comme complément de cette taxe et dans les mêmes formes, des frais des visites extraordinaires (Cons. d'Ét. 29 juill. 1908, D.P. 1910. 3. 28).

59. Les demandes en réduction ou en décharge de la taxe des poids et mesures doivent, comme toutes celles relatives aux contributions directes, être présentées dans le délai de trois mois, à peine d'irrecevabilité (Cons. d'Ét. 21 mai 1886, *Rec. Cons. d'Ét.*, p. 447 ; 25 févr. 1887, *ibid.*, p. 182 ; 7 avr. 1900, D.P. 1901. 3. 74). Elles sont de la compétence du conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Ét. Jugé, à cet égard, qu'un conseil de préfecture qui, saisi pour une année d'une réclamation relative à la taxe des poids et mesures, statue sur l'imposition du réclamant au rôle de l'année suivante sans avoir été saisi de cette question et avant même que le rôle de cette seconde année ait été publié, excède la limite de ses pouvoirs (Cons. d'Ét. 4 janv. 1866, *Rec. Cons. d'Ét.*, p. 4).

C'est au ministre du Commerce qu'il appartient de se pourvoir devant le Conseil d'Ét. contre un arrêté du conseil de préfecture rendu en matière de taxe sur la vérification des poids et mesures (Cons. d'Ét. 9 nov. 1889, sol. impl., D.P. 91. 3. 31).

60. La taxe de vérification étant assimilée aux contributions directes, le principe de l'annalité de l'impôt lui est applicable. Elle est donc due en entier, alors même que : ... les instruments n'auraient été vérifiés et utilisés que dans les derniers jours de l'année (Cons. d'Ét. 29 avr. 1904, D.P. 1906. 3. 8) ; ... L'exercice de la profession aurait, pour une cause quelconque, cessé dans le courant de l'année (Cons. d'Ét. 8 févr. 1860, D.P. 60. 3. 59 ; 6 août 1886, *Rec. Cons. d'Ét.*, p. 714 ; 29 avr. 1887, D.P. 88. 3. 86).

La décharge ne peut pas même être demandée, à la différence de ce qui a lieu en matière de patente, dans le cas de fermeture de l'établissement du patentable par suite de décès ou de faillite (Cons. d'Ét. 8 févr. 1860, précité).

61. La vérification annuelle étant la base de l'établissement de la taxe, celle-ci ne peut être perçue lorsque cette vérification n'a pas eu lieu (Cons. d'Ét. 13 juill. 1858, D.P. 59. 3. 39 ; 5 avr. et 26 juill. 1878, D.P. 78. 3. 86 ; 4 nov. 1881, D.P. 83. 5. 348 ; 1er août 1884, D.P. 85. 5. 365).

Il en est ainsi même lorsque la vérification n'a pas été faite par suite du refus du particulier de se soumettre à l'exercice (Cons. d'Ét. 5 avr. 1878, précité).

62. Les vérifications sont gratuites pour les bureaux d'octroi et de poids publics, les hospices, les établissements de bienfaisance et tous les autres établissements publics (Ord. 17 avr. 1839, art. 48).

Cette gratuité, n'étant établie qu'en faveur des établissements de bienfaisance compris au nombre des établissements publics, ne peut être étendue à une œuvre charitable, institution privée (Cons. d'Ét. 14 févr. 1902, D.P. 1903. 3. 80).

63. Elles sont également gratuites pour les instruments présentés volontairement par les non-assujettis (*Ibid.*). L'Administration n'est donc pas fondée à arguer d'une demande de vérification faite par un non-assujetti pour l'imposer à la taxe de vérification (Cons. d'Ét. 6 avr. 1908, D.P. 1910. 5. 52).

64. Les vérificateurs constatent les contraventions prévues par les lois et règlements concernant les poids et mesures. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire (L. 4 juill. 1837, art. 7 ; Ord. 17 avr. 1839, art. 34).

65. Le vérificateur qui a dressé procès-verbal d'une contravention et qui comparaît comme témoin sur cette poursuite ne peut être entendu comme tel qu'après la prestation de serment à peine de nullité (Cr. 14 août 1884, *Bull. cr.*, p. 265).

66. La foi due au procès-verbal d'un vérificateur ne peut être détruite par la déclaration d'un autre vérificateur appelé à titre d'expert, si celui-ci n'a pas prêté serment (Cr. 17 mars 1866, D.P. 66. 1. 280).

67. La constatation des infractions constituant des contraventions ou des délits de droit commun, comme la détention de faux poids, ou la vente à faux poids, rentre dans les attributions des officiers de police judiciaire, conformément aux principes généraux.

68. Les procès-verbaux des vérificateurs doivent, à peine de nullité, être dressés dans les vingt-quatre heures de l'infraction (Ord. 17 avr. 1839, art. 41 ; Cr. 28 sept. 1850, D.P. 50. 5. 35 ; 23 avr. 1887, *Bull. cr.*, n° 156 ; Trib. simp. pol. Lyon, 30 juin 1910, *Monit. judic. Lyon*, 20 oct. 1910).

Est donc nul le procès-verbal dans lequel le chiffre de l'heure à laquelle il a été dressé n'a pas été indiqué, ou a été surchargé (Cr. 23 avr. 1887, précité).

Ce délai n'est pas prorogé lorsqu'il expire un jour férié ; les procès-verbaux de contravention pouvant, comme tous actes d'instruction et de poursuite en matière criminelle, être valablement faits les jours fériés (Cr. 28 sept. 1850, précité).

69. Ils doivent, au plus tard le lendemain de leur clôture, être affirmés devant le maire ou l'adjoint de la commune soit de leur résidence, soit du lieu où l'infraction a été commise. L'affirmation est signée tant par le maire ou l'adjoint, que par le vérificateur (*Ibid.*, art. 41).

Ils doivent être enregistrés dans les quinze jours qui suivent celui de l'affirmation. Ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet (*Ibid.*, art. 42 ; Cr. 8 févr. 1917, *Bull. cr.*, p. 58).

A défaut d'affirmation, ils sont dépourvus de toute force probante (Cr. 26 janv. 1860, D.P. 61. 5. 388).

70. Le refus par le maire d'apposer sa signature au bas de l'acte d'affirmation, lorsqu'il est dûment constaté, n'entraîne pas la nullité du procès-verbal ; car il est de principe qu'il n'y a pas nullité d'un procès-verbal quand l'accomplissement d'une formalité, même indispensable à sa validité, a été empêché par un cas de force majeure (Cr. 16 déc. 1911, D.P. 1912. 1. 478).

71. Dans le même délai de quinze jours, les procès-verbaux sont remis au juge de paix, qui se conforme aux règles établies par les art. 20, 21 et 139 C. instr. (Ord. 17 avr. 1839, art. 43).

72. Les vérificateurs saisissent les instruments de pesage et de mesurage et tous les poids et mesures autres que ceux autorisés par les lois et règlements, ainsi que tous les instruments de pesage et de mesurage et les poids et mesures non revêtus des marques légales de la vérification, ou qui, en ayant été revêtus, sont altérés ou défectueux, quelle que soit la cause du vice. Les objets saisis sont déposés à la mairie, toutes les fois que cela est possible (L. 4 juill. 1837, art. 7 ; Ord. 17 avr. 1839, art. 35 ; Cr. 17 janv. 1845, D.P. 45. 1. 116, R. 76).

73. Ils doivent recueillir et relater les circonstances qui ont accompagné, soit la possession, soit l'usage des poids ou des mesures dont l'emploi est interdit (Ord. 17 avr. 1839, art. 36).

74. S'ils trouvent des mesures qui, par leur état d'oxydation, puissent nuire à la santé des citoyens, ils en donnent avis aux maires et aux commissaires de police (*Ibid.* art. 36).

Art. 5. — Inspection du débit des marchandises.

75. L'inspection du débit des marchandises se vendant au poids et à la mesure est confiée à la vigilance et à l'autorité des préfets, sous-préfets, maires, adjoints et commissaires de police (Ord. 17 avr. 1839, art. 28). Les maires, commissaires et inspecteurs de police doivent faire des visites dans les boutiques à l'effet de s'assurer de l'exactitude et du fidèle usage des poids et mesures et des instruments de pesage (*Ibid.*, art. 29 et 30). Ils veillent aussi à la fidélité dans le débit des marchandises qui, étant fabriquées au moule ou à la forme, se vendent à la pièce ou au paquet comme correspondant à un poids déterminé (*Ibid.*, art. 31).

Art. 6. — Législation pénale.

§ 1er. — *Vente à faux poids ou à fausses mesures.*

76. La vente à faux poids ou à fausses mesures tombe actuellement sous l'application de la loi du 1er août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles dont les dispositions remplacent celles de l'art. 423 C. pén. et de la loi du 27 mars 1851, qui sont abrogées (L. 1er août 1905, art. 14). La tentative de tromperie est assimilée par la loi à la tromperie (L. 1er août 1905, art. 1 et 2). La tromperie sur la quantité de la chose livrée, lorsqu'elle a lieu à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux, ou inexacts, constitue une circonstance aggravante du délit de tromperie sur la quantité des choses délivrées et est prévue par le paragraphe 1 de l'art. 2 de la loi du 1er août 1905 (Le Poittevin, *Dict. des parquets*, vis Fraudes et falsifications, n° 18, et Poids et mesures, n° 2 ; *Tr. des fraudes et falsifications*, n° 10).

77. Le délit de vente à faux poids n'existe qu'autant qu'il y a eu intention frauduleuse, que le vendeur a agi sciemment, en connaissant la fausseté ou l'inexactitude des poids ou mesures, et qu'il a voulu tromper. En

outre, il faut qu'il y ait un déficit sur la quantité de la marchandise vendue.

78. Peu importe que l'instrument de pesage ou de mesurage ait été fourni par l'acheteur, s'il est constant que le vendeur en connaissait l'inexactitude (Colmar, 20 avr. 1858, D.P. 58. 2. 190).

79. Le paragraphe 1er de l'art. 2 de la loi de 1905, en employant les mots « et autres instruments », vise non seulement les instruments de pesage ou de mesurage proprement dits, mais encore tous les instruments et appareils servant à apprécier la nature ou la composition d'un produit, tels que les alcoomètres, pèse-liqueurs, pèse-sirops, etc. Dans les instruments de mesurage sont compris les objets tels que sacs, paniers, qui, en vertu d'un usage établi, servent au mesurage de certaines denrées (Le Poittevin, *Dict. des parquets*, v° Fraudes et falsifications, n° 18; *Tr. des fraudes et falsifications*, nos 11 et s.).

80. Au cas où le pesage est fait à l'aide d'instruments inexacts, il faut assimiler celui où le pesage, fait au moyen de poids et de balances exacts, est rendu inexact par l'introduction d'un corps étranger dans la balance.

81. Le paragraphe 2 de l'art. 2 de la loi de 1905 prévoit comme autre circonstance aggravante les manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations.

82. Fausse les opérations du mesurage, l'abonné qui, pour dissimuler une partie de sa consommation, recule les aiguilles de son compteur à eau (Cr. 16 févr. 1899, D.P. 99. 1. 201).

83. Constituent des manœuvres tendant à modifier frauduleusement le poids ou le volume des marchandises : ... l'addition frauduleuse à une marchandise d'une certaine quantité de matières inertes (Cr. 4 avr., 1er et 6 août 1857, D.P. 57. 1. 265, *Bull. cr.*, n° 175, D.P. 57. 1. 416; 23 août 1861, D.P. 61. 1. 155; 17 août 1877, D.P. 78. 1. 93; 25 janv. 1878, Sir. 78. 1. 389); ... La provocation d'une humidité artificielle (D.P. 51. 4. 62, n° 26).

84. Le paragraphe 3 de l'art. 2 de la loi de 1905 indique enfin comme autre circonstance aggravante : les indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte, c'est-à-dire à une analyse, à un dosage, à un pesage ou à un mesurage antérieurs et exacts (Le Poittevin, *loc. cit.*).

Cette disposition étant inspirée par l'art. 1-3° de la loi du 27 mars 1851, il y a lieu de maintenir l'interprétation des termes « indications frauduleuses » admise par la jurisprudence, qui décide que ces indications ne sauraient résulter d'une simple affirmation mensongère, mais qu'il faut qu'il y ait eu une circonstance matérielle calculée pour faire croire à la réalité de l'opération (Cr. 21 juill. 1855, D.P. 55. 1. 275; Cr. 26 mars 1874, *Bull. cr.*, n° 95; 30 déc. 1880, D.P. 81. 1. 231; 7 févr. 1885, D.P. 86. 1. 47; 15 juin 1888, *Bull. cr.*, n° 209; 31 oct. 1889, *ibid.*, n° 323; 8 juill. 1898, D.P. 1900. 1. 114. — Le Poittevin, *loc. cit.* — *Contra* : Angers, 12 sept. 1856, D.P. 56. 2. 262).

85. Doivent être condamnés comme ayant fourni des indications frauduleuses : ... le boucher qui, après pesage devant une domestique, inscrit sur le carnet de celle-ci une quantité de viande supérieure à celle livrée (Cr. 19 nov. 1858, D.P. 59. 1. 233); ... Le vendeur qui, lors de livraisons successives et de mêmes quantités, réalise chaque fois le même déficit de poids, dans le but de conserver toujours exactement le même volume à la marchandise livrée (Cr. 21 juill. 1855, D.P. 55. 1. 275); ... Le vendeur de coupons de drap au mètre, qui les mesure, non sur le pli de l'étoffe mais sur la lisière, dont il fait jouer sous ses doigts l'élasticité et persuade ainsi à l'acheteur l'existence d'un métrage supérieur au métrage réel (Cr. 4 juin 1869, D.P. 70. 1. 48); ... Le marchand de fourrages qui porte sur un bordereau récapitulatif des indications inexactes et frauduleuses quant au nombre des pesées et au résultat du pesage du foin livré (Cr. 17 nov. 1860, D.P. 61. 1. 43); ... Le fournisseur qui établit un double jeu de bons de livraison, l'un reproduisant la quantité demandée, l'autre la quantité (inférieure à la commande) réellement délivrée, ce dernier ne devant être remis qu'en cas de réclamation ou de vérification et permettant ainsi au fournisseur de s'approprier le prix de la différence (Cr. 17 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 405).

86. Peu importe que l'acheteur soit trompé par le vendeur, ou inversement, le vendeur par l'acheteur. L'art. 1er de la loi de 1905 vise, en effet, « quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant ». Notamment, tombe sous l'application de ces textes l'industriel qui, dans une intention de tromperie, mentionne inexactement, sur les reçus par lui délivrés pour servir de base aux règlements des comptes de ses fournisseurs, les quantités des choses fournies dont il s'était réservé de vérifier le poids au moment de la livraison (Cr. 4 mars 1864, D.P. 64. 1. 408. — Le Poittevin, *Tr. des fraudes et des falsificat.*, n° 2).

87. Le délit de tromperie sur la quantité des choses délivrées, lorsqu'il est accompagné de l'une des circonstances aggravantes qui viennent d'être indiquées, est puni d'une amende de 100 francs au moins et de 5000 francs au plus, et d'un emprisonnement de trois mois au moins et de deux ans au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement (L. 1er août 1905, art. 1 et 2, § 1).

88. Les juges du fond qui prononcent une condamnation pour tromperie sur la quantité de la marchandise par des manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations du pesage ou du mesurage, ou à modifier frauduleusement le poids ou le volume, ou par des indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte, doivent préciser et définir les manœuvres et procédés, ou les indications frauduleuses employés, afin que la Cour de cassation puisse exercer son contrôle (Cr. 30 déc. 1880, D.P. 81. 1. 231; 27 janv. 1882, D.P. 82. 1. 434; 7 févr. 1885, D.P. 86. 1. 47).

89. En l'absence des circonstances aggravantes qui viennent d'être indiquées, le délit de tromperie sur la quantité des choses livrées existe dès qu'il a été fait, dans une intention frauduleuse, une livraison inférieure en poids, en volume ou en nombre, à celle qui avait été stipulée dans la convention. Spécialement, se rend coupable de ce délit le gérant d'un buffet d'une gare qui vend ou met en vente des sandwichs d'un poids inférieur à celui fixé par le tarif (Cr. 4 nov. 1920, *Gaz. Pal.*, 7 janv. 1921). L'art. 1er de la loi du 1er août 1905 punit ce délit d'un emprisonnement de trois mois au moins et d'un an au plus, et d'une amende de 100 francs au moins et de 5000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement (Cr. 13 févr. 1909, *Journ. des Parq.*, 1910. 2. 35. — Le Poittevin, *Dict. des parquets*, v° Fraudes et falsificat., n° 16; et *Tr. des fraudes et falsificat.*, n° 6).

90. La tentative de tromperie sur le quantité existe dès qu'un marchand expose ou met en vente des marchandises portant l'indication d'un poids ou d'un volume qu'elles n'ont pas réellement, ou ayant une forme correspondant d'après l'usage local à un poids déterminé, bien qu'elles n'atteignent pas ce poids (Cr. 22 mars 1901, D.P. 1902. 1. 526; 26 déc. 1901, D.P. 1903. 5. 81; 27 janv. 1911, D.P. 1912. 1. 253. — Le Poittevin, *Dict. des parquets*, v° Fraudes et falsificat., n° 16. — Sur la tromperie et la tentative de tromperie dans la vente du pain, V. *Commune*, nos 1438 et s.; et *Contraventions*, nos 751 et s. — *Adde* : Décr. 25 août 1920, art. 35).

§ 2. — *Détention de faux poids et de fausses mesures.*

91. La simple détention de faux poids ou de fausses mesures, ou d'autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises, — par exemple, des balances fausses, — constitue un délit lorsqu'elle a lieu sans motifs légitimes; elle est punie d'une amende de 50 francs à 3000 francs et d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement (L. 1er août 1905, art. 4).

92. Ce délit est constitué par quatre éléments. Il faut : ... 1° un fait matériel de détention; ... 2° Que cette détention soit effectuée dans un des locaux prévus par le paragraphe 2 de l'art. 4 de la loi de 1905, c'est-à-dire dans les magasins, boutiques, ateliers, maisons ou voitures servant au commerce; les ateliers, chais, étables, lieux de fabrication; les entrepôts; les abattoirs et leurs dépendances; les gares; les halles, foires et marchés (Trib. corr. Lille, 11 nov. 1909, D.P. 1910. 5. 21); ... 3° Que la détention ait lieu sans motifs légitimes (Le Poittevin, *Tr. des fraudes et falsificat.*, n° 63, et *Dict. des parq.*, v° Poids et mesures, n° 1; Fraudes et falsificat., nos 27 et 28. — V. *Vente de substances falsifiées*).

Un motif légitime de détention peut résulter de ce que le détenteur était en droit de croire que la vérification à laquelle avait procédé le fonctionnaire compétent était entièrement terminée (Cr. 4 janv. et 6 juill. 1895, D.P. 95. 1. 517, 2e et 3e esp.); ... 4° Que les poids, mesures ou appareils de pesage ou de mesurage, soient faux ou inexacts. Peu importe, dit un arrêt de la chambre criminelle du 5 juill. 1890, qu'ils aient été déjà vérifiés et poinçonnés; que l'inexactitude provienne de l'addition d'un corps étranger sans intention frauduleuse, que le fait soit accidentel ou permanent (D.P. 91. 1. 143). La bonne foi du prévenu ne fait pas obstacle à l'existence du délit (Cr. 8 août 1862, D.P. 62. 5. 245; 30 nov. 1889, D.P. 90. 1. 401; Rennes, 7 juin 1892, D.P. 92. 2. 597).

93. Constituent des appareils faux ou inexacts : ... une balance qui ne fonctionne régulièrement qu'en plaçant l'objet à peser sur le milieu du plateau (Cr. 10 juill. 1885, D.P. 87. 1. 92); ... Une bascule, ou un pont-bascule, qu'on a faussé par l'addition de tasseaux ou d'une plaque de métal, en voulant le consolider (Cr. 5 juill. 1890, D.P. 91. 1. 143).

94. Le fait que l'inexactitude de l'instrument ne pourrait profiter qu'aux acheteurs, notamment que ce serait du côté réservé aux acheteurs qu'une balance indiquerait une différence de poids en moins, ne peut faire disparaître le délit et ne permet pas aux juges d'acquitter le prévenu (Cr. 31 oct. 1918, *Bull. cr.*, p. 369).

§ 3. — *Règles communes aux délits qui précèdent.*

95. Les poids et autres instruments de pesage, mesurage ou dosage faux ou inexacts doivent être confisqués, et de plus être brisés (L. 1er août 1905, art. 6, § 1er). — En ce qui concerne les autres règles édictées par la loi du 1er août 1905, et qui s'appliquent

à tous les délits prévus par cette loi (art. 5 et s.), V. *Vente de substances falsifiées.*

96. L'emploi d'un appareil de pesage ou de mesurage faussé ou inexact, alors même qu'il n'aurait pas eu lieu de mauvaise foi ou par suite d'une négligence ou d'une imprudence, peut donner ouverture à une action civile en dommages-intérêts (Cr. 13 mai 1893, D.P. 93. 1. 582. — *Contra :* Rennes, 7 juin 1892, D.P. 92. 2. 597, cassé par l'arrêt précité).

Et la partie lésée, notamment l'administration des Contributions indirectes, peut, sur la poursuite intentée contre l'auteur de cet emploi, se porter partie civile. La constitution de partie civile est possible, alors même que la prévention ne relèverait que le délit de détention d'un instrument faux ou inexact (Cr. 5 déc. 1891, D.P. 92. 1. 249, sur renvoi, Rennes, 7 juin 1892, et, sur nouveau pourvoi, Cr. 13 mai 1893, précités; note 1 à 4, D.P. 92. 1. 249).

§ 4. — *Emploi et détention de poids et mesures non reconnus par la loi ou non poinçonnés, ou détention de séries incomplètes.*

97. L'usage ou la détention de poids ou de mesures autres que ceux reconnus par la loi constitue une contravention réprimée par l'art. 479, § 6, C. pén. (L. 4 juill. 1837, art. 3 et 4). On ne doit pas confondre cette hypothèse avec celle étudiée plus haut où les poids ou mesures sont faux ou inexacts et où il y a délit (Cr. 16 janv. 1920, D.P. 1920. 1. 21, 10e esp.).

98. La prohibition de l'emploi ou de la détention d'instruments de pesage ou de mesurage autres que ceux reconnus par la loi est générale et s'applique, notamment : ... aux mesures anciennes, par exemple à celles dites feuillettes (Cr. 27 mars 1823, R. 125-2°); ... Ou à celles dites pieds de roi (Cr. 6 avr. 1833, R. 128-8°); ... Ou à une aune à crochet, bien qu'elle serve au pliage plutôt qu'au mesurage (Cr. 1er août 1828, R. 128-4°); ... A un bâton, sur lequel les mesures sont représentées par des entailles, dites coches (Cr. 25 août 1836, R. 128-9°); ... Aux ficelles et aux piquets servant à mesurer les bois de chauffage (Cr. 16 oct. 1840, R. 129-2°); ... A des mesures non autorisées par la loi, alors même qu'elles ne porteraient pas de graduations, qu'elles soient en osier (Cr. 17 oct. 1832, R. 128-6°), ou en bois (Cr. 7 déc. 1855, D.P. 56. 5. 339); ... Aux mesures légales sur lesquelles sont tracées des subdivisions correspondant à d'anciennes mesures (Cr. 4 juill. 1845, R. 129-4°; 19 févr. 1910, D.P. 1911. 1. 178); ... Aux poids et mesures étrangers. Toutefois il a été jugé qu'un fabricant vendant à l'étranger peut, sur les trois faces disponibles d'un mètre, faire établir des divisions correspondant à des mesures étrangères (Trib. corr. Seine, 10 mars 1869, D.P. 71. 3. 70).

99. L'acheteur, même s'il donne son consentement à l'emploi de poids ou de mesures non reconnus par la loi, n'est frappé d'aucune peine proprement dite; mais il ne peut réclamer en justice la réparation du préjudice qu'a pu lui causer l'opération pour laquelle on s'est servi de ces poids ou de ces mesures (C. pén. art. 424).

100. L'emploi ou la détention de poids ou mesures, ou d'instruments de pesage ou de mesurage non régulièrement poinçonnés, c'est-à-dire non revêtus du poinçon de la vérification première et de celui de la vérification annuelle, constitue une contravention également punie par l'art. 479, § 6, C. pén. (L. 4 juill. 1837, art. 8; Ord. 17 avr. 1839, art. 10, et 27, § 2; Cr. 22 mars 1839, R. 166-3°; 27 déc. 1839, R. 142-3°; 11 déc. 1851, D.P. 51. 5. 397; 23 janv. 1852, D.P. 52. 1. 64; 29 mai 1852, D.P. 52. 5. 422; 26 août 1852, D.P. 52. 5. 422; 12 juill. 1866, D.P. 66. 5. 356; 14 août 1884, D.P. 91. 5. 400; 11 mai 1895, D.P. 99. 5. 524; 1er juin 1899, D.P. 1901. 1. 531. — Le Poittevin, *Dict. de simple police,* v° Poids et mesures, n° 22).

101. Le défaut du poinçon annuel constitue une contravention alors même qu'il s'agit d'instruments acquis par leur détenteur après qu'a eu lieu dans la commune la vérification périodique (Circ. min. com. 24 janv. 1902. — V. *supra,* n°s 41 et s.).

102. L'introduction dans le commerce de poids, mesures ou instruments de pesage ou de mesurage n'ayant pas été préalablement vérifiés et poinçonnés constitue la même contravention.

103. Pour savoir si la vérification est nécessaire, on doit considérer la profession de l'acquéreur et non celle de celui qui vend ou donne le poids, la mesure ou l'instrument. Spécialement, celui qui livre à un marchand de bois deux mètres neufs qui n'ont été ni vérifiés, ni poinçonnés, commet une contravention, bien qu'il n'ait pas fait acte de commerce et n'ait été qu'un intermédiaire bénévole entre le fabricant et le détenteur (Cr. 17 oct. 1895, D.P. 97. 1. 396).

104. La détention de poids et mesures ou instruments de pesage ou de mesurage non reconnus par la loi, et l'emploi ou la détention de poids et mesures ou instruments non poinçonnés, ne sont interdits qu'aux personnes assujetties à la vérification (Cr. 19 avr. 1845, R. 130. — Le Poittevin, *loc. cit.,* n° 23. — Comp. Cr. 8 janv. 1864, D.P. 65. 5. 297).

105. Mais ils sont interdits à tous les assujettis, sans qu'il y ait à distinguer entre ceux qui détiennent les poids, mesures ou instruments pour l'usage de leur profession et ceux qui les fabriquent ou les vendent. Peu importe, également, que les poids, mesures ou instruments portent l'inscription « défendu pour le commerce », et soient, d'après le fabricant ou le commerçant qui les vend, destinés au seul usage des particuliers (Cr. 1er juin 1899, D.P. 1901. 1. 531).

Il n'y aurait, toutefois, pas contravention, s'il était justifié qu'ils sont exclusivement destinés à l'exportation (Ch. réun. 17 juin 1829, R. 165; Cr. 1er juin 1899, précité. — Le Poittevin, *loc. cit.,* n° 26).

106. La détention des poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage, non reconnus par la loi, ou non poinçonnés, n'est interdite que dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés (L. 4 juill. 1837, art. 4; Cr. 17 juill. 1840, R. 129-1°; 9 janv. 1904, Sir. 1906. 1. 304).

107. Fait partie d'une maison de commerce, bien que le public n'y soit pas admis, une pièce où se tient un comptable et sur laquelle s'ouvre un guichet au travers duquel il est procédé aux commandes et aux échanges d'argent, de factures et de quittances entre la clientèle et ce comptable (Cr. 16 déc. 1911, D.P. 1912. 1. 478).

108. La détention dans les conditions qui viennent d'être indiquées constitue une contravention, sans qu'il y ait à distinguer suivant que l'emploi des poids, mesures ou instruments non autorisés par la loi ou non poinçonnés est ou non nécessaire au commerce ou à l'industrie du détenteur (Cr. 8 juill. 1842 et 23 juin 1854, R. 133-2° et 1°; 23 avr. 1857, D.P. 57. 1. 269; 11 mai 1895, D.P. 99. 5. 524; 25 juill. 1901, D.P. 1902. 5. 532; 29 nov. 1907, *Gaz. Pal.,* 1908. 1. 29; 16 déc. 1911, D.P. 1912. 1. 478); ni même suivant que ces poids, mesures ou instruments sont ou non employés (Cr. 26 avr. 1913, D.P. 1916. 1. 216. — Comp. toutefois, *contra :* Cr. 14 avr. et 28 juin 1855, D.P. 55. 1. 176 et 5. 330).

109. Notamment, le tribunal de simple police ne peut acquitter en se fondant sur ce que les poids, mesures ou instruments : ... ne seraient employés par le prévenu que pour son usage privé (Cr. 23 avr. 1857 et 11 mai 1895, précités); ... Ne pourraient servir au prévenu pour l'exercice de sa profession (Cr. 16 déc. 1911, précité).

110. De même ne peuvent être acquittés : ... un bourrelier trouvé détenteur d'un fragment de mètre sur lequel sont indiquées les anciennes divisions en pouces, bien qu'il s'en servît uniquement pour évaluer avec plus de facilité les mesures modernes par rapport aux mesures anciennes employées par beaucoup de ses clients dans leurs commandes (Cr. 19 févr. 1910, D.P. 1911. 1. 178); ... Un ferblantier ayant dans son magasin des mesures autres que celles reconnues par la loi, bien qu'elles fussent destinées à des personnes non commerçantes qui devaient s'en servir pour mesurer le lait de leurs bestiaux (Cr. 2 juin 1905, Sir. 1908. 1. 151).

111. Le fait par une personne soumise à la vérification de ne pas posséder une série complète de poids, mesures ou instruments de pesage ou de mesurage, conformément au tableau annexé au décret du 5 avr. 1919, ou d'avoir un ou plusieurs poids ou mesures isolés en dehors de ceux qualifiés « hors série », constitue une contravention punie par l'art. 471-15° C. pén. (Décr. 26 févr. 1873, art. 7; Cr. 3 mars 1877, D.P. 77. 1. 333; 29 nov. 1907, *Gaz. Pal.,* 1908. 1. 29. — Le Poittevin, *loc. cit.,* n° 32).

112. Les contraventions qui viennent d'être indiquées ne peuvent être excusées sous aucun prétexte, sauf par la force majeure (V. *Contraventions,* n°s 11, 33, 35 et 46. — *Contra :* en ce sens que l'excuse tirée de la force majeure ne devrait même pas être admise, Cr. 8 août 1840, R. 162-9°).

Notamment, elles ne peuvent être excusées par : ... l'erreur ou l'état de maladie du contrevenant (Cr. 20 févr. 1857, D.P. 57. 1. 136); ... L'erreur résultant d'une tolérance de la police locale (Cr. 24 févr. 1860, D.P. 60. 5. 277); ... L'exactitude habituelle du contrevenant, alors qu'il s'agit d'un fabricant, et le défaut d'intérêt de celui-ci à se soustraire à la vérification (Cr. 17 mars 1866, D.P. 66. 1. 280); ... La bonne foi (Cr. 5 mars 1831, R. 166-4°; 18 avr. 1833, et 22 févr. 1840, R. 162-8°; 24 févr. 1860, D.P. 60. 5. 277; 14 août 1884, D.P. 91. 5. 400; 2 juin 1905, Sir. 1908. 1. 151; 19 févr. 1910, D.P. 1911. 1. 178).

113. La confiscation des poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage non reconnus par la loi ou non poinçonnés doit toujours être prononcée (C. pén. art. 481). Le tribunal ne saurait, sous le prétexte qu'il existe des circonstances atténuantes, ou qu'on peut effacer sur les mesures les dénominations anciennes, se dispenser de l'ordonner (V. en ce sens, pour les poids et mesures non reconnus : Cr. 25 sept. 1840, R. 157-2°; 10 janv. 1846, R. 160, et pour ceux non poinçonnés : Cr. 17 nov. et 8 déc. 1832, 6 avr. et 27 sept. 1833, 8 oct. 1836 et 10 mai 1851, R. 158; 8 janv. 1857, D.P. 57. 1. 96; 12 juill. 1866, D.P. 66. 5. 356; 15 juill. 1882, D.P. 82. 5. 319; 10 déc. 1904, D.P. 1905. 1. 207; 24 juin 1915, *Bull. cr.,* p. 248).

114. Le juge n'est, toutefois, pas tenu d'ordonner la confiscation lorsque, à défaut de saisie, les poids, mesures ou instruments ne se trouvent pas sous la main de la justice (Cr. 9 janv. 1852, D.P. 52. 1. 63. — Le Poittevin, *loc. cit.,* n° 29, *in fine*).

115. Lorsque plusieurs poids, mesures ou instruments sont saisis à la fois dans le même lieu et qu'il n'est dressé qu'un seul procès-verbal, il ne doit pas être prononcé autant d'amendes qu'il y a d'objets saisis, mais une seule (Cr. 1er mars et 28 juin 1855, D.P.

55. 5. 330 ; 1er juill. 1858, D.P. 58. 1. 384. — Le Poittevin, *loc. cit.*, n° 30. — *Contra* : Blanche, t. 17, n° 448).

116. Il a, toutefois, été jugé que le marchand ou cultivateur qui a contrevenu à un règlement municipal, fixant le poids que doivent avoir les pelotes de beurre mises en vente sur le marché local, est passible d'autant d'amendes qu'il a exposé en vente de pelotes n'ayant pas le poids réglementaire (Cr. 5 août 1869, D.P. 71. 1. 72).

§ 5. — *Emploi dans les actes ou écrits d'une dénomination de poids et mesures non reconnue par la loi.*

117. L'emploi dans les actes publics, annonces, affiches, actes sous seings privés, registres de commerce et autres écrits privés produits en justice, d'une dénomination de poids ou mesures autres que ceux reconnus par la loi est puni d'une amende de vingt francs contre les officiers publics, et de dix francs contre les autres contrevenants. Cette dernière est perçue par chaque acte ou écriture sous seing privé. Quant aux registres de commerce, ils ne donnent lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils sont produits (L. 4 juill. 1837, art. 5).

118. Aucune tolérance n'est admise quant à l'application de ce texte ; peu importe, par exemple, que ce ne soit qu'à titre de simple renseignement qu'un notaire ait mentionné dans un acte une mesure ancienne (Trib. Gourdon, 29 déc. 1891, *Rev. Enreg.*, 513).

119. Le notaire qui reçoit un testament, étant obligé d'écrire textuellement ce que lui dicte le testateur (C. civ. art. 942), ne peut être passible de l'amende pour énonciation d'une mesure ancienne (Délib. cons. d'adm. 25 janv. 1833, R. 169).

120. Les anciennes mesures peuvent aussi être énoncées dans un acte s'il s'agit d'une copie, d'un extrait, d'une expédition, d'une analyse d'un acte antérieur au 1er janv. 1840 (Instr. Régie, 20 août 1842, R. 174 *in fine* ; Trib. La Pointe-à-Pitre, 10 juill. 1852, *Journ. not.*, n° 14989).

121. La dénomination des poids et mesures étrangers est autorisée s'il s'agit de valeurs ou de biens étrangers (Sol. Régie, 14 janv. 1832, *Journ. not.*, n° 7913).

122. Les contraventions à l'art. 5 de la loi de 1837 sont constatées par des procès-verbaux dressés par les maires, les commissaires de police ou les receveurs de l'enregistrement, d'office ou sur la dénonciation des vérificateurs des poids et mesures (Ord. 17 avr. 1849, art. 45).

Le recouvrement des amendes est poursuivi par voie de contrainte (L. 4 juill. 1849, art. 5).

L'opposition à la contrainte doit être portée devant le tribunal civil (Cr. 30 mai 1844, et 1er avr. 1848, R. 180).

§ 6. — *Contraventions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux.*

123. Les contraventions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux sont réprimées par l'art. 471-15°, C. pén.

Art. 7. — Des Poids publics.

124. On désigne sous le nom de *Poids public* un bureau institué par l'autorité publique pour peser et mesurer, moyennant une rétribution, les différentes denrées et marchandises qui y sont présentées par les parties intéressées. Les poids publics dans les marchés ont été organisés par l'arrêté du 7 brum. an 9 et la loi du 29 flor. an 10. Ils sont établis dans les communes où les besoins du commerce l'exigent (L. 29 flor. an 10, art. 1), par arrêté préfectoral, sur la proposition des municipalités.

L'arrêté du préfet n'est exécutoire qu'après avoir été approuvé par le ministre de l'Intérieur (Arr. 2 niv. an 12, art. 2 ; Cr. 17 nov. 1860, D.P. 61. 5. 362 ; 11 avr. 1863, D.P. 66. 5. 357).

125. Les tarifs des droits à percevoir dans ces bureaux et les règlements y relatifs sont délibérés par les conseils municipaux et approuvés par les préfets, sous l'autorisation du ministère de l'Intérieur (Décr. 25 mars 1852, tableau A-34°) ; Cr. 16 mai 1857, D.P. 57. 1. 314 ; Toulouse, 5 nov. 1890, *Gaz. du Midi*, 9 nov. 1891, S. 84. — V. *Commune*, nos 2317 et s.).

126. Il a été jugé que les droits de pesage constituent de véritables contributions indirectes et doivent être acquittés, abstraction faite des personnes, par le seul fait que les pesées ont eu lieu, et sans qu'ils puissent faire l'objet d'une convention entre les parties, quelles qu'elles soient ; que, notamment, l'autorité militaire, lorsqu'elle réquisitionne l'usage du poids public pour peser des marchandises achetées à l'amiable à des particuliers, est tenue de payer à l'adjudicataire le prix fixé par le tarif (Trib. paix Tarascon-sur-Ariège, 14 août 1917, Sir. 1919, *Bull. somm.*, 2. 8).

127. Les bureaux du poids public sont généralement affermés ; ces baux sont régis par les règles des baux administratifs (V. *Commune*, nos 3678 et s. ; Cons. d'Et. 21 mars et 20 juin 1821, et 18 oct. 1833, R. 195. — Comp. Cons. d'Et. 21 janv. 1847, R. 196).

Ils doivent être exécutés de bonne foi. En conséquence, la commune doit assurer à l'adjudicataire une jouissance paisible et le garantir contre les troubles qui résulteraient du fait personnel ou même de la tolérance de ses administrateurs (Req. 3 mai 1881, D.P. 82. 1. 11).

128. Les contraventions entre les communes et les fermiers des droits de pesage sont de la compétence des tribunaux judiciaires (V. *Compétence administrative*, n° 288).

Mais la jurisprudence admet que les droits de pesage, comme les droits de place dans les marchés, ont le même caractère que les droits d'octroi, et que, par suite, les contestations sur le sens du bail sont de la compétence du conseil de préfecture (Décr. 17 mai 1809, art. 136 ; L. 21 juin 1865, art. 11).

Le conseil de préfecture est compétent, lorsque le litige s'élève non seulement entre la commune et le fermier, mais aussi entre la commune et un tiers, s'il porte sur l'étendue des droits conférés par le bail. Il a été jugé, spécialement, que lorsque, dans un procès pendant devant un tribunal civil, il s'élève une contestation sur le sens d'un contrat de bail intervenu entre une commune et un fermier des droits de pesage, dans l'espèce sur le point de savoir si, aux termes du bail, la propriété des instruments de pesage avait été transférée à la commune, il appartient au conseil de préfecture de statuer sur cette question préjudicielle (Cons. d'Et. 26 déc. 1896, D.P. 98. 3. 29).

129. La clause d'un bail portant qu'à l'expiration dudit bail, à une date déterminée, les appareils de pesage deviendront la propriété de la commune, doit être interprétée en ce sens que la commune ne peut devenir propriétaire desdits appareils avant la date ainsi déterminée, alors même que le bail viendrait à être résilié (Cons. d'Et. 26 déc. 1896, précité).

130. Nul ne peut exercer la profession de peseur public sans avoir préalablement prêté, devant le président du tribunal de commerce ou le juge de paix, le serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs (Arr. 7 brum. an 9, art. 2). Tant qu'il n'a pas prêté ce serment, le fermier des droits de pesage public est sans qualité pour exercer des poursuites en raison de faits illicites de pesage public (Req. 26 avr. 1869, D.P. 69. 1. 477 ; Cr. 4 nov. 1875, D.P. 77. 5. 334).

131. Dans l'enceinte des ports, halles ou marchés, les marchandises ne peuvent être pesées ou mesurées que par les préposés de l'administration municipale, sous peine de confiscation des instruments destinés au mesurage (Arr. 7 brum. an 9, art. 4 ; Cr. 14 août 1852, D.P. 53. 5. 287 ; 21 juin 1873, D.P. 73. 1. 397 ; 23 févr. 1877, D.P. 78. 1. 335 ; 21 déc. 1901, Sir. 1905. 1. 543). Partout ailleurs, le pesage et le mesurage sont libres, sauf dans le cas de contestation, où le ministère des peseurs publics est obligatoire en tous lieux (L. 29 flor. an 10, art. 1 ; Cr. 17 avr. 1806, 29 mars 1822, 21 août 1829 et 17 mars 1848, R. 187 ; 11 mai 1850, D.P. 50. 5. 306 ; 7 nov. 1851, D.P. 51. 1. 329 ; 4 févr. 1853, D.P. 53. 5. 289 ; 17 juill. 1855, D.P. 55. 1. 287 ; 20 févr. 1880, Sir. 81. 1. 187 ; 24 mars 1882, D.P. 83. 1. 142 ; 25 févr. 1886, Sir. 86. 1. 239).

132. Est donc illégal et non obligatoire l'arrêté municipal qui étend jusqu'aux limites de la ville et des faubourgs le monopole des peseurs publics (Cr. 7 nov. 1851, précité ; Toulouse, 21 août 1881, D.P. 82. 2. 144).

133. Les emplacements des halles, foires et marchés sont déterminés par l'autorité administrative (V. *Halles, foires et marchés*, nos 2 et s., 13 et s.).

134. Le privilège des peseurs publics ne s'exerce que dans les limites ainsi déterminées ; et, spécialement, l'industrie du pesage est libre dans une maison, même contiguë à celle du peseur public et ayant son entrée dans une rue aboutissant au marché, mais non comprise dans l'enceinte de ce marché (Cr. 17 juill. 1855, D.P. 55. 1. 287).

Et l'autorité municipale ne peut comprendre dans l'enceinte des halles et marchés des locaux particuliers qui n'en sont pas une dépendance, mais en sont au contraire distincts, et ne servent pas à l'usage des marchés (Cr. 8 déc. 1893, D.P. 94. 1. 309, 1re espèce).

135. La jurisprudence paraît cependant admettre que l'on doit entendre par halles ou marchés, non pas exclusivement les emplacements désignés comme tels par l'autorité administrative, mais tout emplacement qui, en fait, par suite des circonstances, est une véritable annexe de la halle ou du marché, sert au même usage et se confond avec lui.

Il a été jugé notamment, en ce sens, que doivent être considérés comme faisant partie d'un marché : ... l'emplacement dépendant d'une propriété privée qui, par l'adhésion ou la tolérance du propriétaire et par les habitudes du public, forme en fait l'annexe du marché public établi sur une promenade contiguë dont il n'est séparé par aucune clôture (Cr. 9 mai 1867 et Ch. réun. 27 déc. 1867, D.P. 68. 1. 140-141) ; ... Le local appartenant à des particuliers, ouvrant directement sur un marché, dont il n'est séparé par aucune clôture, où le public a un libre accès et est appelé à son de trompe ou de cloche pour les ventes à la criée, que ses locataires ont désigné sous le nom de « Halle du musée » et où les préposés du poids public ont un libre accès (Cr. 16 déc. 1893, D.P. 94. 1. 309, 2e esp. — Rapp. Cr. 6 juin 1890, D.P. 90. 1. 492).

136. Mais il a été jugé, en sens contraire, que ne constitue pas un marché une criée de poissons, établie dans un magasin privé, séparé de la voie publique par une clôture vitrée avec portes, désignée sous le nom de « Criée nouvelle », et ouverte à l'ensemble du public acheteur, qui y est appelé à son de cloche et y a, ainsi que les préposés du poids public, un libre accès ; alors qu'elle n'est pas librement ouverte aux vendeurs, et que seuls ceux qui l'exploitent y vendent des poissons qui leur sont envoyés par leurs correspondants (Cr. 1er avr. 1911, Sir. 1914. 1. 52).

137. Les abattoirs, par eux-mêmes, ne constituent pas des marchés, mais ils le deviennent lorsque les viandes des animaux

abattus y sont mises en vente et vendues; spécialement lorsque l'achat à la cheville s'y pratique (Cr. 29 juill. 1882, D.P. 83. 1. 367).

138. Un arrêté ne peut rendre obligatoire le ministère du peseur public, dans les voies publiques adjacentes à un marché, que pendant la durée des foires et marchés (Cr. 26 mai 1854, D.P. 54. 5. 64; 16 mai 1857, D.P. 57. 1. 314; 30 mars 1860, D.P. 60. 5. 280).

139. Les quais font partie intégrante d'un port (Cr. 21 nov. 1884, *Bull. cr.*, n° 317).

140. La circonstance que les navires constituent une propriété privée, non ouverte au public, ne saurait les soustraire, pour les pesages faits à leur bord lorsqu'ils se trouvent dans l'enceinte d'un port, à l'obligation de recourir au ministère du peseur juré (Cr. 21 déc. 1901, Sir. 1905. 1. 543).

141. Même dans les halles, marchés et ports, tout propriétaire conserve la faculté de peser ses marchandises, ou de les faire peser par ses employés, lorsque ce pesage est fait dans son intérêt exclusif, en l'absence de toute contestation et en dehors de toute vérification contradictoire (Cr. 20 juill. 1837, R. 183; 27 mars 1863, D.P. 63. 1. 482; 21 juin 1873, D.P. 73. 1. 397; 13 nov. 1879, D.P. 80. 1. 358).

Est donc illégal et non obligatoire l'arrêté interdisant d'une façon absolue sur les halles, marchés ou ports, l'usage de tous instruments de pesage ou de mesurage appartenant à des particuliers (Cr. 13 nov. 1879, précité. — Le Poittevin, *Dict. de simple police*, v° Poids public, n° 7.

142. Mais l'intervention des préposés au pesage ou mesurage publics est obligatoire dès qu'il s'agit d'un pesage ou d'un mesurage à la suite d'opérations faites avec des tiers : ventes, achats, échanges ou autres transactions, en d'autres termes, dès qu'il s'agit d'un pesage ou d'un mesurage contradictoire (Cr. 7 déc. 1849, et, sur nouveau pourvoi, Ch. réun. 4 nov. 1850, D.P. 50. 1. 333; 14 août 1852, D.P. 53. 5. 287; 11 avr. 1863, D.P. 66. 5. 358; 23 févr. 1877, D.P. 78. 1. 335; Bordeaux, 2 févr. 1912, *Gaz. trib.*, 25 févr. 1912. — Le Poittevin, *loc. cit.*, n° 6).

Elle est, notamment, obligatoire pour la compagnie de chemins de fer qui, dans l'enceinte d'un port, vérifie contradictoirement avec un expéditeur le poids des colis en vue d'assurer le payement de la taxe de transport (Cr. 27 juin 1908, *Gaz. Pal.*, 1908. 2. 67).

143. Même dans les halles, marchés ou ports, le pesage ou le mesurage des marchandises n'est pas obligatoire; les marchandises peuvent être enlevées et pesées ou mesurées au domicile de l'acheteur, du vendeur ou d'un tiers. Est donc illégal et non obligatoire l'arrêté qui : ... ordonne que toutes denrées et marchandises vendues au poids ou à la mesure, dans l'enceinte du marché, ne pourront être enlevées qu'après avoir été pesées, mesurées ou jaugées (Cr. 25 févr. 1886, Sir. 86. 1. 239); ... Soumet à une taxe de non-pesage les marchandises vendues qui n'ont pas été pesées (Cr. 20 févr. 1880, Sir. 81. 1. 187. — Le Poittevin, *loc. cit.*, n° 7, *in fine*).

144. Les règlements locaux établissant des peseurs publics dans une commune ne peuvent étendre leur privilège à des cas non autorisés par les lois et règlements généraux; mais ils peuvent, à l'inverse, le restreindre dans telles limites que l'Administration juge suffisantes pour garantir l'intérêt public en le conciliant avec la liberté du commerce (Cr. 22 févr. 1856, D.P. 56. 1. 351).

145. Toutefois, certains règlements locaux établis par des lois ou des décrets impériaux ayant force de loi dérogent aux principes qui viennent d'être exposés. C'est ainsi qu'à Toulouse, un décret du 26 déc. 1813 interdit, dans toute l'étendue de la commune, à tout autre qu'au peseur public, de peser ou de mesurer pour autrui (Cr. 24 févr. 1855, D.P. 55. 1. 208; 13 juin 1857, D.P. 61. 5. 363; 12 juill. 1897, Sir. 1901. 1. 510).

Des règlements analogues sont toujours en vigueur, notamment : ... à Bordeaux (Trib. corr. Bordeaux, 21 févr. 1876, D.P. 77. 2. 22); ... à Marseille (Cr. 21 déc. 1901, Sir. 1905. 1. 543).

Ces règlements sont également toujours en vigueur quant à l'application des peines qu'ils prononcent (Cr. 25 mars 1854, D.P. 54. 5. 568, R. 194. — Le Poittevin, *loc. cit.*, n° 11).

146. Par dérogation aux lois et règlements sur le poids public, la loi du 28 mai 1858, art. 1 et 2, et le décret du 12 mars 1859, art. 8, donnent aux administrateurs des docks et magasins généraux le droit de faire, dans l'intérieur de ces établissements, tous les pesages et mesurages qu'exige le fonctionnement normal de leur institution. Les employés des docks et magasins généraux ne contreviennent donc aux règlements du poids public que lorsqu'ils procèdent pour autrui à des pesages ou mesurages étrangers à leurs opérations régulières (Cr. 15 mars 1901, D.P. 1903. 1. 526. — Comp. Bordeaux, 11 mai 1876, D.P. 77. 2. 22; Cr. 30 mars 1876, D.P. 76. 1. 407; 10 nov. 1876, *Bull. cr.*, n° 213; 23 févr. 1877, D.P. 78. 1. 335; 29 juin 1907, *Gaz. Pal.*, 1907. 2. 309. — Le Poittevin, *loc. cit.*, n° 8).

147. Il a été jugé que la vente, à la requête d'un créancier du déposant, de marchandises déposées dans les docks, rentre dans les opérations régulières des magasins généraux et que, par suite, le pesage de ces marchandises, avant leur livraison aux acheteurs, peut être effectué par les employés des docks (Cr. 15 mars 1901, précité).

148. Mais lorsqu'il est procédé à un pesage contradictoire de marchandises, après la vente de celles-ci pour le compte du propriétaire, il échet de reconnaître, à défaut de toute précision impliquant que ce pesage a eu lieu, en même temps, en vue de la détermination des droits de magasinage, de manutention ou de garde, pouvant être perçus par le concessionnaire, que ce pesage a été opéré exclusivement pour autrui; qu'il ne se rattache pas, par suite, aux opérations que comporte le fonctionnement normal des docks et magasins généraux et est, en conséquence, soumis à l'observation des règlements (Cr. 29 juin 1907, précité).

149. Le pesage opéré par des peseurs jurés fait foi de sa sincérité entre acheteurs et vendeurs, aussi bien en leur absence qu'en leur présence, et il oblige les parties contractantes, selon les données qu'il révèle, alors même qu'il n'a pas été requis par l'une d'elles (Tr. civ. Dunkerque, 29 juill. 1909, *Gaz. Pal.*, 1909. 2. 441).

150. Les contraventions relatives aux règlements sur les poids publics peuvent être constatées par tout officier de police judiciaire (Comp. Cr. 3 janv. 1880, D.P. 80. 1. 286).

151. La mention dans un procès-verbal dressé par un commissaire de police que le pesage, auquel le contrevenant faisait procéder par une autre personne que le préposé du poids public, avait lieu par suite de contestation, fait foi jusqu'à preuve contraire (Cr. 7 déc. 1872, D.P. 73. 1. 400).

152. L'infraction aux règlements municipaux sur les poids publics constitue une contravention réprimée par l'art. 471-15°, C. pén. (Comp. Cr. 21 juin 1873, D.P. 73. 1. 397).

Si l'infraction a été commise dans les marchés, halles ou ports, la confiscation des instruments ayant servi au pesage ou mesurage doit être prononcée (Arr. 7 brum. an 9, art. 4. — Comp. Cr. 23 févr. 1877, D.P. 78. 1. 335).

Ces infractions sont de la compétence du tribunal de simple police (Cr. 13 févr. 1875, D.P. 75. 1. 391. — Comp. Cr. 23 mai 1856, D.P. 56. 1. 372).

153. Dans les villes régies par des règlements établis par des lois ou des décrets impériaux ayant force de loi, ce sont les peines prononcées par ces règlements qui doivent être appliquées. Les infractions sont de la compétence du tribunal de simple police lorsque les peines ainsi édictées n'excèdent pas le taux des peines de simple police; elles sont, au contraire, de la compétence de la juridiction correctionnelle lorsque le maximum de l'amende encourue excède quinze francs (Cr. 7 nov. 1856, D.P. 56. 5. 341; 3 janv. 1880, D.P. 80. 1. 286. — Le Poittevin, *loc. cit.*, n° 13).

POIDS PUBLICS. — V. *Poids et mesures, poids publics.*

POINÇON. — V. *Matières d'or et d'argent*, n°s 29 et s., 44 et s.; *Poids et mesures; Propriété industrielle et commerciale.*

POIRÉ. — V. *Impôts indirects*, n°s 53, 66, 159 et s., 649.

POISON. — V. *Homicide*, n°s 1, 71 et s.

POISSON. — V. *Biens-Distinction des biens*, n°s 86 et s.; *Eaux*, n°s 17, 144; *Chasse-louveterie*, n° 118; *Pêche pluviale; Pêche maritime.*

POLÉMIQUE. — V. *Presse-outrage.*

POLICE. — V. *Instruction criminelle*, n°s 144 et s.

POLICE D'ASSURANCES. — V. *Assurances*, n°s 6, 11, 15 et s., 80, 89, 288 et s.

POLICE D'ÉTAT. — On désigne ainsi le régime spécial auquel sont soumises certaines polices municipales : Ce sont celles de Paris et des communes du département de la Seine (V. *Ville de Paris*), de l'agglomération Lyonnaise (V. *Ville de Lyon*), de la commune de Marseille (L. 8 mars 1908, D.P. 1908. 4. 35), des communes de Toulon et de la Seyne (L. 14 nov. 1918, *Bull. lég. Dall.*, p. 700).

POLICE JUDICIAIRE. — V. *Instruction criminelle*, n°s 1 et s.; *Justice maritime*, n°s 118 et s.; *Justice militaire*, n°s 82 et s.; *Lois et décrets*, n°s 70, 498 et s.; *Ministère public.*

POLICE MUNICIPALE. — V. *Commune*, n°s 910, et s., 903 et s.; *Lois et décrets*, n°s 498 et s.

POLICE RURALE. — V. *Commune*, n°s 1848 et s.

POLICE SANITAIRE. — V. *Salubrité publique.*

POLICE DU TRAVAIL. — V. *Travail.*

POLLICITATION. — V. *Contrats et conventions*, n°s 29, 224.

POMPES FUNÈBRES. — V. *Sépulture.*

POMPIERS. — V. *Marine militaire, Sapeurs-pompiers.*

PONT. — V. *Voirie.*

PONTS ET CHAUSSÉES. — V. *Travaux publics; Voirie.*

POPULATION

(R. v° *Population*; S. *eod. v°*).

1. L'état de la population est la description numérique, à un moment donné, de la population et des différentes catégories dans lesquelles peuvent être classés les individus qui la composent. Les seules dispositions législatives ayant pour objet la constatation de cet état sont celles de la loi du 19 juill. 1791, relative à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle (R. *Lois codifiées*, p. 229).

2. Cette loi dispose (tit. 1er, art. 1er) que « dans les villes et les campagnes, les corps municipaux feront constater l'état des habitants, soit par les officiers municipaux, soit par des commissaires de police s'il y en a, soit par des citoyens commis à cet effet ». Elle prescrit de mentionner sur un registre les « déclarations que chacun aura faites de ses nom, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier et autres moyens de subsistance » (art. 2).

Les dispositions ci-dessus ne paraissent pas avoir été appliquées, mais elles servent de base aux décrets de dénombrement qui, aux termes d'une ordonnance du 16 janv. 1822, doivent intervenir tous les cinq ans.

3. Les renseignements concernant chaque habitant sont recueillis à domicile sur des feuilles contenant un questionnaire préparé par l'Administration. Le dénombrement est personnel et nominatif, sauf pour la population mobile et la population flottante, qui sont recensées en bloc. — Les opérations sont faites par le maire qui, dans les villes, peut se faire aider par les agents des contributions directes et indirectes.

4. Le maire est tenu de procéder au dénombrement ordonné, ainsi qu'à toutes les opérations nécessaires pour en assurer l'exactitude; spécialement il doit, sur l'injonction du préfet, reviser les operations du recensement, lorsque des omissions y sont constatées. Et en cas de refus de sa part, il appartient au préfet, par application de l'art. 85 de la loi du 5 avr. 1884, de désigner un délégué spécial pour procéder à cette revision (Cons. d'Et. 18 nov. 1887, D.P. 89. 3. 4).

5. Chaque décret de dénombrement est suivi, après l'achèvement des opérations, d'un second décret qui déclare authentiques et seuls valables, pour une période de cinq ans, les chiffres inscrits aux tableaux qui sont établis d'après les résultats du recensement et annexés au décret.

Si une erreur s'est glissée dans le tableau, elle peut être rectifiée par un décret rendu dans la même forme que le décret primitif. Mais, tant qu'aucune modification n'a été ainsi opérée, il n'appartient pas à une autorité d'ordre inférieur de rectifier les résultats du dénombrement. Décidé, spécialement, qu'un préfet ne peut, sans excéder ses pouvoirs, porter à un chiffre supérieur à mille le chiffre de la population agglomérée d'une commune qui, d'après le tableau annexé au décret, est inférieure à ce chiffre (Cons. d'Et. 10 juin 1910, D.P. 1912. 3. 91).

6. Les citoyens sont tenus de répondre aux questions qui leurs sont posées. — Il a été jugé que le décret qui ordonne qu'il sera procédé au dénombrement de la population, constituant un règlement légalement pris par l'autorité administrative dans la limite de ses attributions, impose virtuellement à tous les citoyens l'obligation de se conformer aux prescriptions de l'art. 2 du titre premier de la loi du 19 juill. 1791, sous la sanction de l'art. 471, § 15, C. pén. (Cr. 15 mars 1887, D.P. 88. 1. 143; 27 juill. 1901, D.P. 1904. 1. 381).

7. Les seules déclarations qui puissent être imposées aux habitants, sous la sanction de l'art. 471, § 15, sont celles qui sont spécifiées par l'art. 2 précité. Les habitants ont, par suite, le droit de se refuser à faire d'autres déclarations, telles que celles relatives à leur nationalité et à leur état civil (Cr. 30 juin 1882, D.P. 82. 1. 435; 5 mars 1887, D.P. 88. 1. 143). Mais le citoyen qui se refuse à fournir, d'une manière générale, les renseignements nécessaires pour établir le recensement de la population encourt l'application de la loi (Cr. 5 mars 1887, 27 juill. 1901, précités).

8. Les renseignements relatifs au recensement de la population doivent être fournis le jour même qui est prescrit pour cette opération. En effet, le recensement ne peut être exactement opéré que si les renseignements sont donnés sur tout le territoire au même moment. Dès lors, un citoyen ne saurait, le jour fixé pour le recensement, refuser de communiquer aux agents recenseurs les indications nécessaires, sous prétexte qu'il a fourni ces renseignements la veille dans une autre commune (Cr. 27 juill. 1901, précité).

9. Les agents du recensement doivent être munis d'une commission régulière de l'autorité municipale; en effet, aux termes de l'art. 1er de la loi de 1791, l'état des habitants doit être constaté « par des citoyens commis à cet effet ». Mais il suffit que cette commission existe pour qu'ils soient habilités à remplir leur mandat, et ils ne sont pas tenus de la produire, si elle ne leur est pas demandée. On ne saurait donc se prévaloir, pour soutenir qu'il n'y a pas eu contravention, du prétendu tort que le représentant de l'Administration aurait eu de ne pas produire préalablement la justification de la mission dont il était chargé (Cr. 5 mars 1887, précité).

PORT. — V. *Domaine public*, nos 27, 32, 119; *Voirie par eau*.

PORT FLUVIAL. — V. *Eaux*, nos 327, 522, 523, 609, 1881, 1954, 1966.

PORT MARITIME. — V. *Eaux*, nos 41 et s.

PORT D'ARMES. — V. *Armes*, nos 44 et s.

PORTATIF. — V. *Impôts indirects*, nos 67, 841, 1239, 1852 et s.

PORTE-FORT. — V. *Cautionnement*, n° 4; *Contrats et conventions en général*, nos 151 et s.; *Donation entre vifs*, n° 182; *Vente*.

PORTES ET FENÊTRES. — V. *Louage*, nos 832 et s.; *Taxes et impôts directs*.

PORTEUR DE CONTRAINTES. — V. *Contrainte*; *Taxes et impôts directs*.

PORTION DISPONIBLE

(R. *Dispositions entre vifs et testamentaires*, nos 496-1288; S. *eod. v°*, 175-335).

Division.

Principes généraux. — Nature de la quotité non disponible ou réserve (n° 1).

SECT. 1. — Réserve des descendants et des ascendants (n° 22).

ART. 1. — Réserve des descendants (n° 22).

§ 1. — Enfants légitimes (n° 22).

§ 2. — Enfants naturels (n° 33).

ART. 2. — Réserve des ascendants (n° 49).

ART. 3. — Cas où le *de cujus* est un mineur (n° 63).

ART. 4. — De la réduction des dispositions à titre gratuit portant atteinte à la réserve (n° 72).

§ 1. — Formation de la masse sur laquelle se calcule la quotité disponible (n° 77).

§ 2. — Des libéralités imputables ou non sur la quotité disponible (n° 150).

§ 3. — A qui appartient le droit de demander la réduction (n° 193).

§ 4. — De l'ordre dans lequel s'opère la réduction des libéralités (n° 202).

§ 5. — De quelle manière s'opère la réduction (n° 222).

§ 6. — Des fins de non-recevoir contre l'action en réduction. Prescription (n° 260).

SECT. 2. — De la quotité disponible entre époux (n° 270).

ART. 1. — Cas où l'époux disposant ne laisse pas d'enfants ou autres descendants (n° 271).

ART. 2. — Cas où l'époux disposant laisse des enfants ou descendants (n° 282).

§ 1. — Cas où il n'existe que des enfants issus du mariage avec l'époux avantagé (n° 282).

A. — Étendue de la disposition (n° 285).

B. — Concours des quotités disponibles des art. 913, 914 et 915 et de l'art. 1094 (n° 299).

C. — De la réduction des donations excédant le disponible (n° 316).

§ 2. — Cas où l'époux disposant laisse des enfants issus d'un précédent mariage (n° 323).
A. — Personnes auxquelles s'applique la prohibition de l'art. 1098 (n° 324).
B. — A quelles dispositions s'applique l'art. 1098 (n° 331).
C. — Fixation de la part d'enfant (n° 338).
D. — Concours des quotités disponibles des art. 913 à 915 et de l'art. 1098 (n° 343).
E. — Réduction des donations excessives faites au second époux (n° 344).

ART. 3. — Des donations entre époux, indirectes, déguisées ou à personnes interposées (n° 370).

Bibliographie.

AUBRY ET RAU, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 7. — BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, *Des donations entre vifs et des testaments*, 3e éd., t. 1 et 2. — COLIN ET CAPITANT, *Cours élémentaire de droit civil*, 2e éd., t. 2, p. 698-757. — DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, *Cours analytique de Code civil*, t. 4. — DEMOLOMBE, *Traité des donations entre vifs et des testaments*, t. 2 et 6. — DURANTON, *Cours de droit français suivant le Code civil*, t. 8 et 9. — HUC, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, t. 6. — LAURENT, *Principes de droit civil français*, t. 12 et 15. — PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, 6e éd., t. 3. — TOULLIER ET DUVERGIER, *Droit civil français*, 6e éd., t. 5. — TROPLONG, *Commentaire du titre des donations et testaments*, t. 2 et 4.

Principes généraux. — Nature de la quotité non disponible ou réserve (R. 733-746 ; S. 175-177).

1. — I. Toute personne capable peut, en principe, disposer librement par donation entre vifs ou par testament de son entier patrimoine. Par exception, la loi interdit parfois la disposition d'une portion des biens, soit dans l'intérêt du disposant lui-même ou de tous ses héritiers indistinctement (C. civ. art. 904), soit dans l'intérêt de certains de ses héritiers spécialement désignés et dans le but de garantir leur droit de succession *ab intestat*. Dans le second cas, la portion du patrimoine déclarée indisponible prend plus particulièrement le nom de *réserve*. Par opposition, on appelle *quotité disponible* la portion dont il est permis de disposer librement.

2. La portion disponible, corollaire de la réserve, n'est pas fixe ; elle est, comme la réserve, variable en raison tant de la qualité que du nombre des héritiers réservataires. En fait, elle est au moins d'un quart, et au plus des trois quarts de la succession. Elle peut être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre vifs, soit par testament non seulement à des tiers non successibles, mais encore à des enfants ou autres successibles du donataire, sauf le rapport auquel les dispositions ainsi faites peuvent être assujetties, conformément aux règles tracées au titre *des Successions* (V. *Succession*).

3. — II. Les parents en ligne directe sont les seuls auxquels la loi attribue une réserve ; s'il n'y a que des collatéraux, fût-ce des frères et sœurs, les dispositions à titre gratuit peuvent épuiser la totalité des biens (art. 916).

4. — III. Les dispositions législatives, qui règlent la réserve, constituent un *statut réel*, dont le pouvoir s'arrête aux limites de la souveraineté dans laquelle elles ont été établies (Civ. 4 mars 1857, motifs, D.P. 57. 1. 102). En conséquence, c'est d'après la loi française que doit être déterminée la réserve, en ce qui touche les immeubles sis en France, qui dépendent de la succession d'un étranger. C'est un point constant en doctrine et en jurisprudence (Civ. 26 janv. 1892, D.P. 92. 1. 497, et la dissertation de M. Pic, avec les nombreux arrêts et les auteurs qui y sont cités. — *Adde :* BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, nos 1056 et 1057). Au contraire, en ce qui concerne les meubles, la réserve doit être déterminée *d'après la loi personnelle du de cujus* (celle du domicile légal, d'après la jurisprudence ; la loi nationale, d'après la plupart des auteurs) (V. à cet égard : PIC, Dissertation précitée ; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 1058).

5. Dans le cas où un étranger laisse à la fois des héritiers français et des héritiers étrangers, les premiers peuvent, aux termes de l'art. 2 de la loi du 14 juill. 1819, prélever sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés à l'étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales. — Sur cette disposition et son application au cas où les héritiers français sont réservataires, V. *Succession*.

6. — IV. Sur l'application en matière de réserve et de quotité disponible du principe de la non-rétroaction des lois (C. civ. art. 2), V. *Lois et décrets*, nos 361 et s.

7. — V. La réserve est un droit de succession *ab intestat*. Elle diffère en cela de la *légitime* de notre ancien droit qui, suivant le principe emprunté au droit romain, constituait « une quote-part des biens attribuée à chaque légitimaire individuellement, et non pas une quote-part de l'hérédité dévolue à tous les légitimaires collectivement » (AUBRY ET RAU, t. 7, § 679-1e, texte et note 1). On ne peut donc avoir droit à la réserve qu'à la condition d'être héritier. Ainsi ce droit n'appartient pas à celui qui est écarté de la succession comme indigne. D'autre part, on ne peut y prétendre si l'on ne se porte héritier, c'est-à-dire si l'on n'accepte la succession soit purement et simplement, soit sous bénéfice d'inventaire ; celui qui renonce à la succession n'a pas qualité pour réclamer la réserve.

Les règles relatives au droit de succession et aux héritiers en général s'appliquent, par conséquent, aussi à la réserve (AUBRY ET RAU, *loc. cit.*). Il en résulte, notamment, que l'héritier réservataire ne peut renoncer à sa réserve qu'autant que le droit lui est acquis par l'ouverture de la succession ; il ne peut faire non plus avant cette époque aucun pacte relatif à son droit éventuel, sauf le cas particulier et exceptionnel de l'art. 918 (C. civ. art. 791, 1130 ; Req. 10 juin 1902, motifs, D.P. 1904. 1. 125).

8. La réserve s'exerce sur la quotité de biens non disponible, de la même manière que le droit de succession ordinaire s'exerce sur l'hérédité tout entière. Il suit de là que l'héritier à réserve, qui se trouve en concours avec un légataire universel, a le droit de demander le partage de la succession ; on ne peut l'obliger à se contenter de la valeur de la quotité de biens réservée en sa faveur (AUBRY ET RAU, t. 7, § 679, texte et note 2, p. 164 et 165).

9. D'ailleurs, il ne faudrait pas conclure de là que l'héritier à réserve puisse réclamer sa part en nature dans les biens dont le défunt, sans excéder la quotité disponible, aurait disposé, soit par donations entre vifs ou par legs à titre particulier, soit même par un legs à titre universel, des immeubles ou du mobilier. « La réserve, en effet, comme le disent ces auteurs, est un droit, portant bien moins sur chacun des biens, pris séparément, qui entrent dans la composition de la masse sur laquelle se calcule la quotité disponible, que sur la valeur de ces biens pris en masse » (AUBRY ET RAU, *loc. cit.*, note 2, *in fine*, et § 683, texte et note 2, p. 183).

En conséquence, lorsqu'un testateur, faisant le partage de ses biens entre ses héritiers, a légué ses immeubles à ses héritiers non réservataires, et des capitaux aux héritiers réservataires, pour les remplir de leur réserve, ces derniers ne sont pas fondés à attaquer le testament en raison de ce qu'il les priverait de leur part dans les immeubles. Ils ne peuvent se plaindre qu'autant que la valeur réunie des biens donnés ou légués excède la quotité disponible ; et la seule action qui leur compète alors est une action en réduction à exercer dans l'ordre et avec les effets déterminés par la loi (DEMOLOMBE, t. 2, nos 427 et 428 ; AUBRY ET RAU, t. 7, § 683, texte et note 2, p. 183 ; Labbé, note sous Chambéry, 17 janv. 1865, Sir. 65. 2. 249. — V. en ce sens : Caen, 28 déc. 1857, D.P. 58. 2. 126).

10. — VI. Le testateur peut conférer au légataire de la quotité disponible le droit de choisir parmi les biens de la succession ceux qui devront le remplir du montant de son legs. On ne saurait voir dans cette faculté d'option un avantage préjudiciable aux réservataires (Nîmes, 13 déc. 1837, R. 744 ; Montpellier, 27 déc. 1866, D.P. 67. 5. 316 ; Bastia, 4 mars 1874, D.P. 75. 2. 15 ; Pau, 3 déc. 1883, D.P. 85. 2. 85 ; Req. 29 juill. 1890, D.P. 91. 1. 28 ; Rouen, 28 déc. 1901, D.P. 1903. 5. 568 ; D.P. 65. 2. 217, note ; Labbé, note précitée, et note sous Req. 29 juill. 1890, Sir. 91. 1. 5. — DEMOLOMBE, t. 2, nos 427 et s. ; AUBRY ET RAU, t. 7, § 683, texte et note 3, p. 183 ; LAURENT, t. 12, n° 148 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 762 ; COLIN ET CAPITANT, t. 3, p. 710. — *Contra :* Rouen, 25 févr. 1828, R. 1167 ; Chambéry, 17 janv. 1865, D.P. 65. 2. 217). Mais il appartient aux tribunaux d'examiner si la manière dont ce droit est exercé ne porte aucun préjudice aux héritiers (Nîmes, 13 déc. 1837, Pau, 3 déc. 1883, Req. 29 juill. 1890, Rouen, 28 déc. 1901, précités).

11. Le testateur ne peut, au contraire, conférer à son héritier réservataire un semblable droit pour composer sa réserve légale (Orléans, 5 juill. 1889, D.P. 91. 1. 28). En effet, si, dans les rapports des légataires avec les héritiers réservataires, les art. 826, 832 et 834 ne sont pas applicables, ils le sont certainement dans les rapports des héritiers entre eux. Une fois la quotité disponible mise à part, il n'y a plus qu'un partage de succession à faire entre les réservataires (BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 1, n° 764 ; COLIN ET CAPITANT, *loc. cit.*).

12. — VII. La réserve doit être laissée en pleine propriété. L'héritier réservataire ne peut, contre son gré, être rempli de ses droits par un simple usufruit sur les biens de la succession (Civ. 7 juill. 1857, D.P. 57. 1. 348, et, sur renvoi, Caen, 17 mars 1858, D.P. 58. 2. 97 ; Dijon, 10 déc. 1873, D.P. 74. 5. 378 ; Paris, 17 mars 1877, et, sur pourvoi, Req. 6 mai 1878, D.P. 80. 1. 345, et la note 1-3. — DEMOLOMBE, t. 2, n° 429 ; AUBRY ET RAU, t. 7, § 679, p. 165, et § 683, p. 183. — *Contra :* LAURENT, t. 12, n° 159).

13. La réserve doit encore être exempte de toutes charges qui limiteraient son droit (Rouen, 12 févr. 1887, D.P. 89. 2. 181). Par application de ce principe, il a été jugé, notamment, que des biens qui sont grevés pour partie d'un usufruit conventionnel ne peuvent pas entrer dans la composition de la

masse légale, l'héritier réservataire ne devant être soumis à aucune charge qui limiterait son droit (Rouen, 12 févr. 1887, D.P. 89. 2. 181. — V. aussi, Rennes, 21 févr. 1834, R. 1145. — Demolombe, t. 2, n° 421 ; Aubry et Rau, t. 7, § 679, texte et note 3, p. 165).

14. Toutefois, le testateur, en faisant à l'héritier réservataire un legs dont la valeur excède la réserve, peut lui imposer une charge ou une condition licite, en ajoutant que le legs sera réduit à la réserve au cas où le légataire refuserait d'accomplir cette charge (Req. 1er mars 1830 et 1er mars 1831, R. 187-2° ; Civ. 15 févr. 1870, D.P. 70. 1. 182. — Demolombe, t. 2, n° 430 ; Aubry et Rau, t. 7, § 679, texte et note 5, p. 165).

Mais la clause pénale, privant un héritier de la quotité disponible pour le cas où il contesterait les dispositions du testament, doit être réputée non écrite quand elle a pour objet de faire maintenir des libéralités portant atteinte à la réserve (V. *Dispositions à titre gratuit*, n° 104).

15. — VIII. Les héritiers réservataires sont recevables à établir par tous les moyens de preuve l'existence des donations déguisées ou des dons manuels ayant pour objet de porter atteinte à leurs droits (Orléans, 24 nov. 1855, D.P. 56. 2. 259 ; Civ. 13 août 1866, D.P. 66. 1. 465 ; Req. 18 mars 1872, D.P. 72. 1. 309 ; Caen, 28 mai 1879, D.P. 80. 2. 49 ; Req. 27 mai 1887, Sir. 89. 1. 426 ; Civ. 17 janv. 1910, D.P. 1911. 1. 52 ; Chambéry, 12 juin 1911, D.P. 1914. 2. 71. — Laurent, t. 12, n° 331 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n°s 853 et 861 ; Labbé, Dissertation sous Caen, 28 mai 1879, Sir. 80. 2. 281 ; Bressolles, *Théorie et pratique des dons manuels*, p. 271 ; Maurice Colin, *Etude de jurispr. et de législ. sur les dons manuels*, p. 110). Ils peuvent, notamment, recourir à l'interrogatoire sur faits et articles de ceux à qui les sommes d'argent ont été remises pour en gratifier des tiers (Caen, 28 mai 1879, précité). Les mentions contenues dans les papiers domestiques du défunt constituent également en cette matière un mode de preuve régulier (Même arrêt). — De même, de simples présomptions sont admissibles pour établir qu'un cohéritier a reçu de l'auteur commun des sommes d'argent excédant la quotité disponible (Req. 18 août 1862, D.P. 63. 1. 144 ; 20 mars 1865, D.P. 65. 1. 285 ; Civ. 13 août 1866, Req. 18 mars 1872, précités ; Pau, 8 févr. 1892, D.P. 93. 2. 214 ; Civ. 17 janv. 1910, Chambéry, 12 juin 1911, précités). Spécialement, si la reconnaissance d'un don manuel, faite dans une note remise à un tribunal au nom du donateur et signée de l'avoué de celui-ci, n'est pas susceptible d'être opposée comme un aveu judiciaire dans une instance autre que celle dans laquelle la note a été produite, du moins, les juges peuvent, par application de l'art. 1353 C. civ., puiser dans cette reconnaissance la preuve du don manuel (Civ. 17 janv. 1910, précité).

16. — IX. Le droit de réserve a pour sanction *l'action en réduction*, qui appartient aux héritiers réservataires à l'effet d'attaquer les dispositions à titre gratuit faites par le défunt, en tant qu'elles dépassent les limites de la quotité disponible. Cette action est la seule qui leur soit ouverte ; ils ne jouissent pas d'une action en nullité, et cela dans le cas même où la réserve serait entamée par des dispositions excédant la quotité disponible qui auraient été faites, sous l'apparence de contrats à titre onéreux, en vue de porter atteinte à la réserve (Civ. 13 déc. 1859, D.P. 59. 1. 503 ; Pau, 30 déc. 1884, D.P. 86. 2. 142. — Aubry et Rau, t. 7, § 683, texte et note 7, p. 184. — *Contra :* Angers, 7 août 1850, D.P. 53. 2. 209 ; Bastia, 26 déc. 1855, D.P. 56. 2. 149). Même en cas de fraude, la donation est seulement réductible et non annulable pour le tout, quoique la simulation ait été concertée pour porter atteinte à la réserve légale de certains héritiers, si le dol ou les manœuvres frauduleuses n'ont pas été de nature à surprendre le consentement du donateur (Civ. 13 déc. 1859, Pau, 30 déc. 1884, précités).

17. La réserve étant un droit de succession, l'action en réduction, qui en est la sanction, ne peut s'ouvrir qu'avec la succession même. Tant que celle-ci n'est pas ouverte par le décès du donateur ou testateur, les héritiers réservataires ne sont pas admis à l'exercer, et cela encore que les agissements de leur auteur leur donnassent de sérieuses raisons de craindre qu'elle ne devienne illusoire (Demolombe, t. 2, n°s 193-199 ; Aubry et Rau, t. 7, § 683, p. 184 ; Laurent, t. 12, n° 142 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n° 854. — V. aussi Riom, 9 août 1843, R. 2434).

Ils ne seraient même pas autorisés à prendre ou à provoquer des mesures conservatoires à l'encontre de leur auteur, non plus qu'à l'égard des tiers qui auraient reçu de lui des libéralités ostensibles ou occultes (Aubry et Rau, t. 7, § 683, texte et note 6, p. 184 ; Laurent, t. 12, n°s 142 et 143 ; Hucc, t. 6, n° 164 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n°s 855 et 856 ; Planiol, n° 3104 *in fine*. — V. toutefois en sens contraire : Demolombe, t. 2, n°s 200 et 201. — V. *infra*, n° 361).

18. — X. L'action en réduction est un droit qui appartient aux réservataires *de leur chef ;* ils le tiennent de la loi, et non du défunt. Peu importe, d'ailleurs, qu'ils acceptent sa succession purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire (Req. 6 févr. 1838, R. 739 ; 20 janv. 1864, D.P. 65. 1. 222 ; 5 mars 1867, D.P. 68. 1. 70 ; 20 juill. 1868, Sir. 68. 1. 362 ; Bordeaux, 20 déc. 1887, D.P. 89. 2. 225, avec la dissertation de M. Ponceet, et, sur pourvoi, Civ. 29 oct. 1890, D.P. 91. 1. 76. — Demolombe, t. 2, n° 208 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n° 860 ; Planiol, n°s 3104 et 3131).

19. Cette action ne peut être exercée qu'autant que les actes émanés du donateur ou testateur portent atteinte à la réserve. Et dès lors que la réserve n'est pas anéantie ou diminuée, l'héritier réservataire ne peut exiger aucune modification dans la nature ou le mode d'exécution des libéralités. Ainsi, il a été jugé que lorsqu'une donation en usufruit porte sur des immeubles possédés par le donateur simplement à titre d'emphytéose, le donataire a le droit de jouir de ces immeubles selon l'étendue de sa donation, sans que l'héritier réservataire puisse exiger que la jouissance emphytéotique soit vendue, et que le donataire soit réduit à toucher les intérêts du prix (Paris, 9 juill. 1822, R. 743).

20. — XI. La quotité disponible se détermine d'après des règles et dans des proportions différentes, selon qu'il s'agit des descendants légitimes (V. *infra*, n°s 22 à 32) ; des enfants naturels (V. *infra*, n°s 33 à 48) ; des ascendants (V. *infra*, n°s 49 à 62) ; elle est modifiée quand les libéralités sont faites entre époux n'ayant pas d'enfant ou ayant des enfants d'un précédent mariage (V. *infra*, sect. 2, n°s 270 à 369).

21. Les règles applicables en cette matière sont contenues dans le chapitre 3 du livre 3 du Code civil (art. 913 à 930). La quotité disponible est régie par des dispositions spéciales lorsqu'il s'agit de libéralités faites entre époux (C. civ. art. 1094 et 1098-1100).

SECT. 1re. — Réserve des descendants et des ascendants (R. 747-795 ; S. 178-189).

Art. 1er. — Réserve des descendants (R. 747-764 ; S. 178-183).

§ 1er. — *Enfants légitimes* (C. civ. art. 913).

22. — I. Le troisième paragraphe de l'art. 913 nouveau (L. 25-28 mars 1896, D.P. 96. 4. 26), reproduisant l'ancien art. 914 du Code civil, précise que, par le mot *enfants*, il faut entendre « les descendants en quelque degré que ce soit ». Toutefois, on ne doit compter que pour une tête tous ceux qui représentent un même enfant réservataire.

23. D'ailleurs, par descendants *représentant* un enfant, il faut entendre ici, non pas ceux qui viennent à la succession par *représentation* de cet enfant, au sens de l'art. 739 du Code civil, mais ceux qui sont issus de lui, alors même qu'ils viendraient à la succession de leur propre chef, comme dans le cas où l'enfant du premier degré est prédécédé, renonçant ou exclu pour cause d'indignité. Ainsi, lorsque le défunt n'a laissé que des petits-enfants d'un enfant unique prédécédé, chacun de ses enfants ne fait pas nombre pour la fixation de la quotité disponible ; ils ne doivent être considérés que comme formant une seule tête représentant l'enfant prédécédé : dans ce cas, la portion disponible reste ce qu'elle aurait été si le fils unique eût été vivant (Rouen, 12 févr. 1887, D.P. 89. 2. 181).

24. Les enfants *légitimés* et les enfants *adoptifs* doivent être, au point de vue du droit à la réserve, assimilés aux enfants légitimes (Comp. C. civ. art. 333). Mais, tandis que les descendants de l'enfant légitimé peuvent réclamer une réserve dans la succession de leurs aieul et aïeule, l'adopté n'a aucun droit semblable à l'égard des parents de l'adoptant (Demolombe, t. 2, n° 84 ; Planiol, *loc. cit.*). — Toutefois, d'après la jurisprudence, les enfants de l'adopté succèdent à l'adoptant, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre ceux nés avant et ceux nés après l'adoption (V. *Adoption*, n°s 130 et 131), et, par suite, ils ont sur la succession de l'adoptant la même réserve que les petits-enfants légitimes.

25. — II. La réserve des descendants se calcule sur le nombre d'enfants laissés par le disposant. Elle est de la moitié, des deux tiers ou des trois quarts des biens, selon que le disposant laisse un, deux, trois ou un plus grand nombre d'enfants. La portion disponible suit inversement la même proportion : elle n'est jamais inférieure au quart (C. civ. art. 913, al. 1). Quand elle a été épuisée, tout ce qui y a été ajouté doit être considéré comme don excessif.

26. On ne tient compte, pour le calcul de la réserve, que des enfants qui sont capables de recueillir la succession. Ainsi, avant l'abolition de la mort civile (L. 31 mai 1854), le mort civilement ne devait pas être compté. Il en est autrement aujourd'hui de l'enfant qui aurait encouru une peine afflictive perpétuelle, car s'il est incapable de recevoir par donation entre vifs ou par testament, il reste capable de succéder *ab intestat*. On ne compte pas ceux dont l'existence n'est pas reconnue, c'est-à-dire les absents.

27. Quant aux enfants renonçants, la question de savoir s'ils doivent être comptés a été diversement résolue. La jurisprudence paraît fixée en ce sens que la quotité disponible se trouve irrévocablement déterminée par le nombre des héritiers à réserve que le testateur laisse à son décès ; qu'en conséquence, cette quotité ne peut recevoir d'accroissement par l'effet de la renonciation ultérieure de l'un des héritiers (Caen, 25 juill. 1837, R. n° 756 ; Amiens, 17 mars 1853, D.P. 53. 2. 239 ; Bastia, 21 févr. 1854, D.P. 54. 2. 104 ; Montpellier, 8 mars 1864, Paris, 9 juin 1864, Grenoble, 30 juin 1864, D.P. 64. 2. 236 ; Paris, 11 mai 1865, D.P. 66. 2. 66 ; Pau, 21 déc. 1865, *ibid.* ; Dijon, 20 nov. 1865, D.P. 66. 2. 86 ; Civ. 13 août 1866, D.P. 66. 1. 465 ; Grenoble, 17 janv. 1867, D.P. 68. 2. 17 ; Req. 25 juill. 1867, D.P. 68. 1. 65 ; 21 juin 1869, D.P. 74. 5. 377, Sir. 70. 1. 432 ; Grenoble, 5 janv. 1871, D.P. 71. 2. 209 ; Req.

10 juin 1902. D.P. 1904. 1. 425. — Comp. : Thiercelin, Dissertations, D.P. 66. 1. 465, note 1-2; et D.P. 68. 1. 65, note 1; Toullier, t. 5, n° 109; Troplong, t. 2, n°s 784-785; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 3, § 450, note 4, p. 131; Aubry et Rau, t. 7, § 681, texte et note 5, p. 173 et 174. — *Contra :* Rennes, 10 août 1863, D.P. 64. 2. 236, arrêt cassé le 13 août 1866; Pau, 26 mai 1865, D.P. 66. 2. 67; Trib. civ. Millau, 24 févr. 1866, D.P. 66. 2. 208). Plusieurs auteurs récents estiment également que les enfants renonçants ne doivent pas être comptés (Demolombe, t. 2, n°s 97-99; Laurent, t. 12, n° 21; Huc, t. 6, n° 147; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n°s 723-726; Colin et Capitant, t. 3, p. 713).

28. L'héritier réservataire qui renonce, s'il fait nombre pour la fixation de la réserve, ne peut y prendre aucune part : celle-ci doit profiter exclusivement aux héritiers acceptants. C'est la conséquence du principe d'après lequel la réserve constitue un droit héréditaire (V. *supra*, n° 7. — Pau, 21 déc. 1865, D.P. 66. 2. 66, et, sur pourvoi, Req. 25 juill. 1867, D.P. 68. 1. 65). Ainsi, lorsqu'un enfant donataire en avancement d'hoirie renonce à la succession, la portion des biens donnés, soumise à réduction comme entamant la réserve des autres enfants, doit accroître à ceux de ces enfants qui ont accepté la succession, sans que le donataire puisse prétendre conserver la part que les enfants qui ont renoncé auraient eue dans cette réserve, s'ils étaient portés héritiers (Trib. civ. Figeac, 4 déc. 1845, D.P. 46. 3. 167).

29. Si l'héritier réservataire, après avoir renoncé, se rétracte et accepte la succession, ainsi que l'art. 790 du Code civil lui en reconnaît le droit, cette rétractation ne peut faire revivre, au préjudice des donataires et des légataires, le droit à la réserve qui s'est trouvé éteint par l'effet de la renonciation ; par suite, il n'est plus recevable à demander la réduction des libéralités excédant la quotité disponible (Montpellier, 25 mars 1831, R. *Successions*, 680; Montpellier, 3 août, 1875, et, sur pourvoi, Civ. 5 juin 1878, D.P. 78. 1. 344; Grenoble, 13 déc. 1910, D.P. 1913. 5. 29. — Demolombe, *Successions*, t. 3, n° 71. *Donat. et testam.*, t. 2, n° 223; Aubry et Rau, t. 7, § 682, texte et note 5, p. 180. — V. toutefois en sens contraire : Montpellier, 23 mai 1866, D.P. 66. 2. 208; Laurent, t. 12, n° 38).

30. Lorsque le successible qui renonce est en même temps donataire ou légataire, peut-il retenir la libéralité à lui faite jusqu'à concurrence non seulement de la quotité disponible, mais encore de sa part dans la réserve? C'est la célèbre question du cumul de la réserve et de la quotité disponible qui a été, pendant longtemps, très controversée, mais qui ne pourrait plus aujourd'hui se présenter que pour les *dons faits en avancement d'hoirie*, puisque les legs sont de plein droit dispensés du rapport (C. civ. art. 843 nouveau, L. 24-25 mars 1898, D.P. 98. 4 18). Trois systèmes ont été soutenus sur cette question. D'après un premier système, l'enfant donataire ou légataire, sans dispense de rapport, qui renonce, ne peut retenir ou réclamer que la quotité disponible. D'après un second, l'enfant renonçant peut cumuler tout à la fois la réserve et la quotité disponible. Enfin d'après un troisième, intermédiaire, la libéralité faite à l'enfant renonçant doit être imputée d'abord sur sa réserve et subsidiairement seulement sur la quotité disponible, mais de manière qu'elle ne puisse jamais excéder cette dernière.

C'est en 1818 que la question s'est présentée pour la première fois devant la Cour de cassation. Par un arrêt de sa chambre civile du 18 févr. de ladite année, arrêt dit de Laroque de Mons (R. *Succession*, 1028), la cour se prononça contre le cumul de la quotité disponible et de la réserve. Mais, après avoir, par ses arrêts des 11 août 1829 et 25 mars 1834 (R. *eod.* v°, 1034), consacré le système du non-cumul avec imputation sur la réserve, la cour adopta ensuite le système radical du cumul par une série d'arrêts dont le premier date du 17 mai 1843 (R. *eod.* v°, 1029), et, malgré la résistance du plus grand nombre des cours d'appel (V. notamment : Bordeaux, 21 août 1860, D.P. 60. 2. 167, et 3 déc. 1860, D.P. 62. 2. 44; Douai, 4 juin 1861, D.P. 62. 2. 44; Rennes, 10 août 1863, D.P. 64. 2. 236), elle y a persisté jusqu'en 1863 (V. notamment : Civ. 23 juill. 1856, D.P. 56. 1. 273; 24 juill. 1859, D.P. 59. 1. 303). Mais, par un arrêt des chambres réunies du 27 nov. 1863 (D.P. 64. 1. 5, avec le Rapport de M. le conseiller Faustin Hélie, les conclusions de M. le procureur général Dupin, et la dissertation de M. Brésillion), la cour, répudiant sa nouvelle jurisprudence, est revenue à la doctrine de l'arrêt du 18 févr. 1818. Ainsi, elle a repoussé définitivement le système du cumul. Par son dernier arrêt, elle a décidé, en termes formels, que l'enfant donataire en avancement d'hoirie, qui renonce à la succession du donateur, ne peut retenir les dons qu'il a reçus du défunt qu'*à titre de donataire*, et, dès lors, que par voie d'imputation sur la quotité disponible et jusqu'à concurrence de cette quotité ; qu'il n'est pas admis à imputer ces dons d'abord sur la réserve qu'il aurait eue en acceptant et subsidiairement sur la quotité disponible ; qu'en conséquence, les autres enfants acceptants ont le droit d'exercer contre le renonçant, en leur qualité d'héritiers réservataires, une action en réduction pour tout ce qui, dans les dons faits à ce dernier, excède la quotité disponible, sans que le renonçant puisse cumuler avec cette quotité la partie de la réserve légale qu'il a perdue par l'effet de sa renonciation. L'arrêt précité des chambres réunies devait fixer désormais la jurisprudence (V. dans le même sens : Montpellier, 8 mars 1864, D.P. 64. 2. 236; Paris, 9 juin 1864, *ibid.*; Grenoble, 30 juin 1864, *ibid.*; Paris, 11 mai 1865, D.P. 66. 2. 66; Dijon, 20 nov. 1865, D.P. 66. 2. 86, et 10 avr. 1867, D.P. 67. 2. 228; Civ. 22 août 1870, D.P. 71. 1. 133; Grenoble, 5 janv. 1871, D.P. 71. 2. 209; Req. 10 nov. 1880, D.P. 81. 1. 81); et la doctrine est aujourd'hui unanime à approuver la solution qu'il a consacrée (Demolombe, t. 2, n°s 49-69 *ter*; Aubry et Rau, t. 7, § 682, texte et note 3, p. 176-180; Laurent, t. 12, n° 39; Huc, t. 6, n° 142; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n°s 685-696; Colin et Capitant, t. 3, p. 732 et s.).

31. Si l'héritier renonçant ne peut retenir la libéralité à lui faite que jusqu'à concurrence de la quotité disponible, cette libéralité doit-elle s'imputer exclusivement sur cette quotité, ou est-elle imputable d'abord sur la part de cet héritier dans la réserve, et subsidiairement sur la quotité disponible, de telle sorte que le *de cujus* aura pu disposer de tout l'excédent de la quotité disponible au profit d'autres héritiers ou d'étrangers à sa succession? Cette seconde question se rattache intimement à la précédente ; quelques auteurs estiment même qu'elles n'en forment qu'une seule. D'une part, MM. Aubry et Rau, tout en condamnant la théorie du cumul, sont cependant d'avis que l'héritier renonçant qui ne peut retenir son don ou réclamer son legs que jusqu'à concurrence de la quotité disponible, doit imputer cette libéralité, d'abord sur sa part de réserve, et, pour le surplus, s'il y a lieu, sur la quotité disponible (t. 7, § 684 *ter*, texte et note 39, p. 216). D'autre part, suivant Demolombe, t. 2, n°s 56-61, l'héritier donataire ou légataire en avancement d'hoirie perd par la renonciation tout droit à sa part dans la réserve, part qui accroît à ses cohéritiers ; et, comme, malgré sa renonciation, il est autorisé à retenir son don ou son legs jusqu'à concurrence de la quotité disponible, il faut en conclure que la valeur des biens retenus s'impute sur cette quotité, et non sur la part du renonçant dans la réserve. C'est dans le sens de ce second système que la Cour de cassation s'est prononcée en décidant que l'enfant donataire en avancement d'hoirie, qui renonce à la succession de son auteur, ne peut retenir le don qu'il a reçu qu'à titre de donataire : que, par suite, la libéralité est imputable, non sur la réserve, mais sur la quotité disponible, dont elle ne peut excéder la mesure (Req. 10 nov. 1880, D.P. 81. 1. 81, et la note 1). Ainsi, d'après l'arrêt, « le don fait à l'enfant renonçant est entièrement assimilé, pour l'application des règles de la réduction, au don fait à une personne non appelée à la succession ».

32. — III. De même que l'enfant qui renonce, et en conformité de la doctrine exposée *supra*, n°s 27 et 28, l'enfant déclaré *indigne* doit compter pour le règlement de la réserve, et la part qui lui serait revenue doit accroître aux autres enfants de la même manière que sa part dans le surplus de la succession (Douai, 25 juin 1891, D.P. 92. 2. 89. — Aubry et Rau, t. 7, § 681, texte et note 5, p. 173-174. — *Contra :* Demolombe, t. 2, n° 101; Laurent, t. 12, n° 22; Huc, t. 6, n° 147 *in fine*; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n° 787. — Comp. Planiol, Dissertation sous l'arrêt précité).

§ 2. — *Enfants naturels.*

33. — I. Avant la loi du 25 mars 1896 (D.P. 96. 4. 26), la question de savoir si les enfants naturels légalement reconnus ont droit à une réserve était, en présence du texte de l'art. 913, qui ne faisait mention que des enfants légitimes, controversée en doctrine. Mais la jurisprudence décidait, et la plupart des auteurs se prononçaient en ce sens, que l'enfant naturel a droit à une réserve qui, sauf quant à la quotité, était entièrement assimilable à la réserve des enfants légitimes (V. notamment : Req. 29 juin 1857, D.P. 59. 1. 26; Civ. 15 nov. 1859, D.P. 59. 1. 443. — Demolombe, t. 2, n° 149; Aubry et Rau, t. 7, § 686 *a*, texte et notes 1-4, p. 230-232; Huc, t. 6, n° 145; Baudry-Lacantinerie et Colin, n°s 706 et 706 *bis*; L. Thomas, Étude de la loi des 25-28 mars 1896 relative aux droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère, *Revue générale du droit*, 1897, p. 331-333. — *Contra :* Laurent, t. 12, n° 40; Chabot, *Des successions*, sur l'art. 756, n° 48).

34. La loi du 25 mars 1896, qui a augmenté les droits successoraux de l'enfant naturel, a en même temps jugé utile de régler expressément sa réserve : elle a dans ce but inséré dans l'art. 913 une disposition nouvelle, qui forme le second alinéa de cet article. Ainsi, la question est aujourd'hui expressément résolue en faveur de l'enfant naturel (V. le Rapport au Sénat de M. le sénateur Dauphin, D.P. 96. 4. 30, note 1).

35. Si les enfants naturels ont droit à une réserve, il en est autrement des enfants adultérins et incestueux, qui ne sont pas héritiers de leurs père et mère (Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 720).

36. De même que le droit de l'enfant naturel dans la succession ordinaire est une quote-part du droit héréditaire qu'il aurait eu s'il eût été légitime, de même sa réserve est une quote-part de la réserve qu'il aurait obtenue s'il eût été légitime, et cette quote-part est déterminée dans les deux cas d'après le même système proportionnel. Tel était le principe admis avant la loi du 25 mars 1896; et il a été consacré par la loi nouvelle : « La réserve de l'enfant naturel est une quotité de celle qu'il aurait eue s'il eût été légitime, calculée en observant la pro-

portion qui existe entre la portion attribuée à l'enfant naturel au cas de succession *ab intestat* et celle qu'il aurait eue dans le même cas s'il eût été légitime. » Il faudra donc, pour la détermination de la réserve, comme pour la détermination de la part héréditaire de l'enfant naturel reconnu, le supposer fictivement légitime, rechercher quelle est la réserve à laquelle il aurait eu droit dans cette hypothèse, et lui en attribuer la moitié, les trois quarts ou la totalité, suivant les distinctions établies dans les art. 758 à 760.

Il a été jugé, notamment, que la part attribuée à l'enfant natu el dans la succession de ses père et mère par l'art. 757 ne constitue pas au profit de cet enfant une réserve, l'enfant naturel n'ayant droit, à titre de réserve, qu'à une fraction de cette part proportionnelle à la réserve qu'il aurait eue s'il avait été légitime; qu'ainsi, dans le cas où la réserve de l'enfant naturel supposé légitime eût été de moitié de la succession, cet enfant peut par des donations ou des legs être réduit à la moitié de sa part dans les biens du défunt (Req. 29 juin 1857, D.P. 59. 1. 26; Civ. 15 avr. 1859, D.P. 59. 1. 443. — V. dans le même sens : Civ. 26 juin 1899, R. *Succession*, 312; Amiens, 23 mars 1854, D.P. 57. 2. 5. — *Contra :* Paris, 20 avr. 1853, D.P. 53. 2. 190).

37. La réserve de l'enfant naturel étant, sauf la quotité, de même nature que celle de l'enfant légitime, doit s'exercer sur les mêmes biens avec la garantie de la même action en réduction; elle atteint donc également les legs et les donations entre vifs, quelle qu'en soit la date, antérieure ou postérieure à la reconnaissance, peu importe (Demolombe, t. 2, nos 164-166; Aubry et Rau, t. 7, § 686, texte et note 9 et 10, p. 234; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n° 715; L. Thomas, *op. cit.*, n° 334-2°).

38. De ce que l'enfant naturel doit être, pour le calcul de la quotité disponible et de la réserve, considéré fictivement comme s'il était légitime, il résulte que sa réserve doit nuire, dans la mesure réduite de sa quotité, à tous ceux, et à ceux-là seulement, auxquels sa réserve aurait nui, dans une plus forte mesure, s'il avait été légitime (Demolombe, t. 2, n° 173; Aubry et Rau, t. 7, § 686, texte et notes 14-19, p. 236-239; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, nos 709 et s.; L. Thomas, *op. cit.*, n° 334-3°.

39. — II. La réserve de l'enfant naturel varie selon la qualité et parfois aussi selon le nombre des héritiers légitimes qui concourent avec lui.

40. — *a.* L'enfant naturel est en concours avec des descendants légitimes de son père ou de sa mère; sa part étant alors réduite de moitié (C. civ. art. 758), sa réserve sera de même la moitié de celle qu'il prendrait s'il était légitime. Quand il n'y a qu'un enfant légitime, la réserve de l'enfant naturel sera du *sixième* de la succession, car, s'il était légitime, elle serait du tiers; s'il y a deux enfants légitimes, elle sera d'un *huitième;* s'il y en a trois, elle sera de *trois trente-deuxièmes* (la moitié de trois seizièmes); et ainsi de suite. S'il y a plusieurs enfants naturels, on les considérera tous provisoirement comme légitimes pour calculer ce que serait leur réserve dans cette hypothèse; puis on accordera à chacun d'eux la moitié des parts déterminées. Ainsi, deux enfants naturels, concourant avec un enfant légitime, auront chacun une réserve d'un huitième de la succession, car elle serait du quart, s'ils étaient tous deux légitimes.

41. Si l'enfant naturel se trouve seul au premier degré, en concours avec des petits-enfants issus d'enfants légitimes, une distinction sera nécessaire : ou ces petits-enfants viennent par représentation de leur père ou de leur mère prédécédés, et, dans ce cas, chacune des souches ne comptant que pour l'enfant dont elle est issue, la réserve de l'enfant naturel sera du sixième ou du huitième, suivant qu'il y aura eu un ou deux enfants légitimes; ou ils viennent de leur chef par suite de la renonciation ou de l'indignité de leur père ou de leur mere, et alors l'enfant naturel devra être considéré fictivement comme s'il était seul enfant légitime, et sa réserve sera de la moitié de la moitié, c'est-à-dire d'un quart (Demolombe, t. 2, n° 155; L. Thomas, n° 336).

42. — *b.* L'enfant naturel est en concours avec des ascendants ou avec des collatéraux privilégiés, frères et sœurs de ses père ou mère, ou descendants légitimes de frères et sœurs. S'il était légitime, il aurait pour réserve la moitié de la succession; la loi lui en donne les trois quarts, c'est-à-dire les *trois huitièmes* de la succession (C. civ. art. 759). Quand il y a deux enfants naturels, leur réserve, qui serait d'un tiers pour chacun, s'ils étaient légitimes, sera de *trois douzièmes* (les trois quarts d'un tiers pour chacun. Quand il y en a trois, la réserve de chacun sera de *trois seizièmes* de la succession; quand il y en a quatre, elle sera de *neuf soixante-quatrièmes* et ainsi de suite (Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n° 712; Planiol, n° 3072. — V. toutefois : Huc, n° 146; L. Thomas, *op. cit.*, n° 339 *b*).

43. — *c.* Lorsque l'enfant naturel se trouve en présence de collatéraux ordinaires, ses droits sont *égaux à ceux de l'enfant légitime*, car il prend toute la succession (C. civ. art. 760). La réserve sera donc la même que si l'enfant était légitime, c'est-à-dire la moitié de la succession, s'il est seul; elle sera des deux tiers, s'il y a deux enfants naturels; des trois quarts, s'il y en a trois ou davantage.

44. D'après une jurisprudence constante, le calcul de la réserve de l'enfant naturel reconnu ne saurait être modifié par l'hexhérédation implicite des frères et sœurs, neveux et nièces du *de cujus*, résultant de l'institution par celui-ci d'un légataire universel; pour opérer ce calcul, il faut se reporter au moment de l'ouverture de la succession et tenir compte de l'état de la famille à ce moment. La réserve sera donc alors non de la moitié, mais seulement des trois huitièmes de la succession (V. conf. Civ. 15 mars et 31 août 1847, D.P. 47. 1. 138 et 324; Lyon, 23 mars 1855, D.P. 56. 2. 2; Grenoble, 30 déc. 1858, et, sur pourvoi, Req. 13 janv. 1862, D.P. 62. 1. 142; Civ. 7 févr. 1865, D.P. 65. 1. 49; Lyon, 21 janv. 1869, Sir. 69. 2. 296 et s.; Paris, 6 août 1872, D.P. 74. 2. 94, et 2 déc. 1872, D.P. 73. 2. 116; Douai, 28 avr. 1874, D.P. 75. 2. 49, et, sur pourvoi, Req. 20 avr. 1875, *ibid.*, 1. 487; Trib. civ. Seine, 27 mai 1898, D.P. 99. 2. 306; Paris, 28 juin 1905, *Gaz. Pal.*, t. 2, p. 584. — Aubry et Rau, t. 7, § 686, note 6, p. 233. — *Contra :* Demolombe, t. 2, n° 160; Laurent, t. 12, n° 44; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n° 728).

45. A défaut de l'enfant naturel, ses descendants légitimes ont sans aucun doute le même droit que lui, et, comme celle de leur auteur, leur réserve est proportionnelle à l'étendue de leur vocation héréditaire. D'ailleurs, ils ne comptent tous que pour une seule tête. Il en est ainsi non seulement, ce qui est évident, lorsqu'ils succèdent par représentation, mais encore s'ils sont appelés à la succession de leur propre chef, par suite de la renonciation ou de l'indignité de leur auteur (Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n° 716).

46. — III. En principe, la réserve de l'enfant naturel se prend *sur l'ensemble de la succession*, et, par suite, le concours d'un enfant naturel réduit à la fois la part des réservataires légitimes et la quotité disponible attribuée aux légataires. Ainsi, quand il y a un enfant légitime en présence d'un légataire universel, la réserve et la quotité disponible seraient de moitié chacune, si l'enfant était seul; la présence d'un second enfant légitime ferait perdre un sixième au premier enfant légitime, et un sixième au légataire universel, chacun des participants devant avoir un tiers dans cette hypothèse. Si le second enfant est naturel, sa réserve n'est que d'un sixième de la succession; il enlèvera donc un douzième seulement à l'enfant légitime et un autre au légataire universel (Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n° 709 *ter*. — V. dans le même sens : Demolombe, t. 2, nos 169 et s.; Aubry et Rau, t. 7, § 686, texte et note 15, p. 236-237).

47. Il n'en est plus de même lorsqu'il y a trois enfants légitimes; la quotité disponible est invariable en pareil cas (V. *supra*, n° 25), la présence d'un réservataire de plus ne peut la diminuer. On ne comprendrait pas que la liberté de disposer du *de cujus* fût amoindrie par cette circonstance que, parmi ses descendants, les uns sont légitimes, les autres naturels. La réserve de l'enfant naturel se prélèvera donc uniquement sur les trois quarts indisponibles attribués aux enfants, le légataire universel n'en souffrira pas (Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n° 709 *bis;* Planiol, n° 3073 *in fine;* Demolombe, t. 2, n° 174; Aubry et Rau, t. 7, § 686, texte et note 16, p. 237; Laurent, t. 12, n° 51).

48. Sur le conflit entre la réserve de l'enfant naturel et celle des ascendants, V. *infra*, n° 57.

Art. 2. — Réserve des ascendants (R. 765-781; S. 184-185).

49. — I. La loi accorde une réserve non seulement au père et à la mère, mais encore aux ascendants d'un degré supérieur. Cette réserve est fixée invariablement à un quart de la succession pour chaque ligne; ainsi la part attribuée à une ligne reste la même quel que soit le nombre des réservataires de cette ligne. D'autre part, s'il n'y a d'ascendants que dans une ligne, il n'y a aucune dévolution de cette ligne à l'autre. C'est ce qui résulte de l'art. 914, 1er al., ainsi conçu : « ... Les libéralités par actes entre vifs ou par testament ne pourront excéder la moitié des biens si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne. »

50. La réserve des ascendants n'est jamais de plus du quart pour chaque ligne. Dès lors, la réserve des père et mère ne comprend pas l'usufruit, auquel ils sont appelés à succéder *ab intestat*, lorsqu'ils se trouvent en concours avec des collatéraux autres que frères et sœurs ou descendants d'eux (C. civ. art. 753, 754. — Demolombe, t. 2, n° 112; Aubry et Rau, t. 7, § 681, note 6, *in fine*, p. 171).

51. L'absence, la renonciation ou l'indignité d'un ascendant opère dans une ligne la dévolution de la réserve à l'ascendant ou aux ascendants plus éloignés; s'il y a plusieurs réservataires du même degré, la part de l'absent, du renonçant ou de l'indigne accroît aux autres ascendants de ce même degré; s'il n'y a pas d'ascendants, la succession entière passe aux collatéraux.

A cet égard il a été jugé que la quotité disponible est invariablement fixée par le nombre d'enfants ou d'ascendants que le disposant laisse à son décès; que, dès lors, on doit, pour déterminer cette quotité, compter parmi les héritiers à réserve l'ascendant qui a renoncé à la succession; qu'en conséquence, les biens faisant partie de cette réserve passent aux collatéraux de pré-

férence au légataire universel (Caen, 16 févr. 1826. Bourges, 21 août 1839, R. 775, 786). — Mais il a été décidé, en sens contraire, que dans le cas où une femme mariée, ayant encore sa mère, a fait une donation universelle de tous ses biens à son mari, la renonciation de la mère héritière réservataire à la succession profite au donataire, à l'exclusion des collatéraux, qui restent exclus de la succession par l'effet de la donation universelle (Bordeaux, 31 janv. 1893, D.P. 93. 2. 444, et note 1).

52. Aux termes de l'art. 914, 2e al., les biens ainsi réservés au profit des ascendants seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder. Ainsi les ascendants les plus proches excluent les plus éloignés. Si, par exemple, le défunt laisse dans la ligne paternelle son grand-père et le père de sa grand'mère prédécédée, c'est au grand-père seul qu'appartiendra la part de la réserve attribuée à la ligne paternelle.

53. Enfin l'art. 914 dispose dans sa partie finale : « Les ascendants auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée. » Ainsi, il peut se faire que les libéralités, sans dépasser la quotité disponible, ne laissent pas assez de biens dans la succession *ab intestat* pour que l'ascendant trouve encore sa réserve au complet, après avoir partagé avec les collatéraux. Dans ce cas, la loi veut que l'on fasse subir au collatéral un retranchement pour parfaire la réserve de l'ascendant. Si, par exemple, le défunt avait disposé des deux tiers de son patrimoine, la part des collatéraux serait réduite à la différence entre ces deux tiers et le quart réservé à l'ascendant. Les collatéraux se trouveraient même entièrement exclus si les dispositions à titre gratuit absorbaient les trois quarts de l'hérédité.

54. — II. Les ascendants n'ont droit à une réserve qu'autant qu'ils sont appelés à la succession *ab intestat*. Suivant ce principe, ils sont privés du droit de réserve, d'abord lorsque le *de cujus* a laissé des descendants, et, en second lieu, dans le cas où il s'agit d'ascendants autres que le père ou la mère, lorsque le défunt laisse des frères et sœurs, ces derniers excluant les aïeuls de la succession (Demolombe, t. 2, n° 115; Aubry et Rau, t. 7, § 680, texte et note 9, p. 169; Laurent, t. 12, nos 25 et s.; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n° 733). — Et il en est ainsi, alors même que l'institution d'un légataire universel a enlevé aux frères et sœurs non renonçants tout l'émolument de l'hérédité (D.P. 69. 1. 431, note 1; Paris, 11 mars 1867, et, sur pourvoi, Civ. 22 mars 1869, D.P. 69. 1. 431. — V. en ce sens : Demolombe, t. 2, n° 122; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n° 739; Planiol, n° 3067, al. 1). Les aïeuls prétendraient vainement que le défaut de renonciation des frères et sœurs a été le résultat d'un concert frauduleux, tout héritier disposant à sa volonté du droit d'accepter ou de renoncer (Paris, 11 mars 1867, précité. — Comp. en ce sens : Demolombe, *loc. cit., in fine;* Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n° 741; Planiol, Dissertation sous Civ. 3 févr. 1897, D.P. 97. 1. 601-2e et 3067, al. 3; Colin et Capitant, t. 3, p. 716-717).

55. Mais, d'après l'opinion qui a prévalu, les ascendants autres que les père et mère ont droit à la réserve que leur accorde l'art. 914, si les frères et sœurs du défunt deviennent étrangers à la succession, soit par une répudiation, soit par une déclaration d'indignité (Req. 11 mai 1840, R. 772; Montpellier, 19 nov. 1857, D.P. 58. 2. 25; Nîmes, 17 févr. 1862, D.P. 63. 2. 20, et, sur pourvoi, Req. 24 févr. 1863, D.P. 63. 1. 121; Civ. 3 févr. 1897, D.P. 97. 1. 601. — Demolombe, t. 2, n° 116; Laurent, t. 12, n° 26; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n° 737; Planiol, Dissertation précitée, D.P. 97. 1. 601-1e. — *Contra :* Aubry et Rau, t. 7, § 680, texte et note 10, p. 169). — Et il en est ainsi dans le cas même où les frères et sœurs auraient été exclus de la succession par un légataire universel, la renonciation des frères et sœurs produisant un effet dévolutif au profit des ascendants conformément à l'art. 786 (Req. 11 mai 1840, Montpellier, 19 nov. 1857, Nîmes, 17 févr. 1862, Req. 24 févr. 1863, Civ. 3 févr. 1897, précités. — — Demolombe, t. 2, nos 117-122; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n° 740. — *Contra :* Laurent, t. 12, n° 26). En effet, l'héritier qui profite de la renonciation d'un successible qui lui était préférable vient à la succession de son droit propre, et, par suite, c'est par rapport à lui, d'après sa qualité et les droits que la loi lui confère, que doivent se déterminer la réserve et la quotité disponible; ainsi, l'ascendant du second degré, appelé à la succession par la renonciation des frères et sœurs du défunt, a droit à sa réserve à l'encontre du légataire universel.

56. La renonciation des frères et sœurs pourrait-elle être attaquée comme frauduleuse par le légataire universel, si elle était le résultat d'une entente entre les renonçants et l'ascendant? La négative ne paraît guère contestable. La renonciation des frères et sœurs n'est que l'exercice d'une faculté attachée à leur titre d'héritier et que leur intérêt personnel explique et justifie, puisque ce sera pour eux un moyen indirect de récupérer en partie la succession que le testament leur a enlevée, et cette renonciation, n'eût-elle d'ailleurs d'autre motif que celui de venir en aide aux ascendants au préjudice du légataire universel, ne saurait être considérée comme entachée de fraude et comme nulle à ce titre, d'après la maxime *Non dolo agit qui suo jure utitur*. Dans tous les cas, on aura un moyen de déjouer la fraude, s'il était vrai que les frères et sœurs n'eussent renoncé que moyennant un prix que les ascendants leur auraient payé, car une telle renonciation ne serait autre chose qu'une acceptation (C. civ. art. 780. — V. en ce sens : Montpellier, 19 nov. 1857, D.P. 58. 2. 52; Nîmes, 17 févr. 1862, D.P. 63. 2. 20. — Demolombe, t. 2, n° 122; Planiol, Dissertation précitée, D.P. 97. 1. 601-3e. — Comp. Huc, t. 6, n° 148; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, nos 40 et 741).

57. — III. A la différence des enfants légitimes, les enfants naturels du défunt n'excluent pas les ascendants. La loi du 25 mars 1896, pour mettre un terme aux graves divergences qui s'étaient produites à ce sujet, a réglé par une disposition spéciale le concours de la réserve des ascendants et de celle des enfants naturels qui coexistent en pareil cas. La combinaison de ces deux réserves se lait de la manière suivante : la quotité disponible est la même que lorsqu'il y a des enfants légitimes (moitié, tiers ou quart des biens du disposant, suivant le nombre des enfants naturels). Le surplus formant la partie réservée est attribué aux ascendants jusqu'à concurrence d'un huitième, et cette quotité est invariable. Il n'y a pas à distinguer suivant qu'il y a des ascendants dans les deux lignes ou dans une seule; le reste est recueilli par les enfants naturels. L'art. 915 nouveau du Code civil a été rédigé en ce sens; il dispose : « Lorsque, à défaut d'enfants légitimes, le défunt laisse à la fois un ou plusieurs enfants naturels et des ascendants dans les deux lignes ou dans une seule, les libéralités par actes entre vifs et par testament ne pourront excéder la moitié des biens du disposant s'il n'y a qu'un enfant naturel, le tiers s'il y en a deux, le quart s'il y en a trois ou un plus grand nombre. Les biens ainsi réservés seront recueillis par les ascendants jusqu'à concurrence d'un huitième de la succession, et le surplus par les enfants naturels » (Dauphin, Rapport au Sénat, D.P. 96. 4. 30, note 2; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n° 710; Planiol, n° 3074; L. Thomas, nos 336-337). Ainsi la réserve des ascendants, qui est normalement *d'un quart* pour chaque ligne, se trouve réduite *au huitième* de la succession lorsqu'il y a un ou plusieurs enfants naturels. S'il y a des ascendants dans les deux lignes, la réserve de chaque ligne se trouve réduite à *un seizième*. — Il est facile de se rendre compte des résultats auxquels conduit l'application de ce système. Soit, par exemple, une succession dont l'actif net est de 24000 francs à répartir entre un seul ascendant, deux enfants naturels du défunt, et un légataire de la quotité disponible : l'ascendant prendra 3000 francs, il reviendra 6500 francs à chacun des enfants, le surplus 8000 francs sera recueilli par le légataire.

58. — IV. Le père et la mère de l'enfant naturel ont-ils droit à une réserve sur la succession de celui-ci? La question a été controversée, et d'assez nombreux auteurs et plusieurs arrêts l'avaient résolue affirmativement (Bordeaux, 24 avr. 1834 et 20 mars 1837. R. *Succession*, 355; Paris, 14 mars 1815, D.P. 45. 4. 492, et, sur pourvoi, Req. 3 mars 1846, D.P. 46. 1. 87; Pau, 27 févr. 1856, D.P. 59. 2. 194; Trib. Dijon, 14 févr. 1859, D.P. 64. 1. 229. — Merlin, *Répert.*, v° Réserve, sect. 4, n° 3; Vazeille, *Des successions et donations*, sur l'art. 865, n° 5; Rolland de Villargues, *Rép. du notariat*, v° Portion disponible, n° 46; Troplong, t. 2, n° 817). Mais cette opinion paraît aujourd'hui abandonnée, et la jurisprudence ainsi que la doctrine sont fixées en sens contraire. On considère que la réserve constitue un avantage exceptionnel dont ne peuvent jouir que les personnes auxquelles la loi le confère soit expressément, soit au moins implicitement. Or il n'existe dans la loi aucune disposition qui puisse être invoquée en ce sens (Douai, 5 déc. 1840, R. *Succession*, 355; Paris, 18 nov. 1859, D.P. 59. 2. 193, et, sur pourvoi, Civ. 26 déc. 1860, D.P. 61. 1. 21; 5 juin 1861, 2e espèce, D.P. 61. 1. 229, motifs; 29 janv. 1862, D.P. 62. 1. 88, et, sur renvoi, Bordeaux, 4 févr. 1863, D.P. 63. 2. 216; Ch. réun. 12 déc. 1865, motifs, D.P. 65. 1. 457, avec les conclusions de M. l'avocat général Delangle; Bourges, 18 déc. 1871, D.P. 72. 5. 421; Douai, 25 févr. 1912, D.P. 1914. 2. 182. — Demante et Colmet de Santerre, t. 4, nos 51 et 51 *bis*; Demolombe, t. 2, n° 184; Aubry et Rau, t. 7, § 680, texte et note 4, p. 168; Laurent, t. 12, n° 53; Huc, t. 6, n° 149; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, nos 743-745; Planiol, n° 3069).

59. — V. L'adoptant n'a aucun droit de réserve dans la succession de l'adopté. La qualité de réservataire suppose celle d'héritier. Or, l'adoptant n'a aucun droit héréditaire dans la succession de l'adopté : il a seulement un *droit de retour* sur les biens qu'il avait donnés à ce dernier, et encore ne les reprend-il que lorsqu'ils existent en nature dans la succession (V. *Adoption*, nos 135 et s.).

60. — VI. Le droit de retour dont jouit l'ascendant donateur sur les biens par lui donnés (C. civ. art. 747) constitue un simple droit de succession; et l'on s'accorde à décider qu'il ne peut prétendre en qualité de donateur à aucun droit de réserve sur les biens donnés (Demante et Colmet de Santerre, t. 4, n° 52 *bis*-I; Demolombe, *Donat. et testam.*, t. 2, n° 125; Aubry et Rau, t. 7, § 687, texte et notes 2 et 3, p. 241 et 242; Laurent, t. 12, n° 31; Huc, t. 5, n° 84 et t. 6, n° 149; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, nos 746 et 747; Civ. 16 mars 1830, R. *Succession*, 240; Douai, 6 mai 1879, D.P. 79. 2. 257. — V. cependant : Labbé, Dissertation sous l'arrêt qui précède, Sir. 80. 2. 1).

61. Le droit de retour accordé aux ascendants par l'art. 747 sur les choses par eux données étant indépendant de la réserve, les biens ainsi repris ne viennent pas en déduction de la réserve (Civ. 8 mars 1858, D.P. 58. 1. 97; Douai, 6 mai 1879, précité. — DEMOLOMBE, t. 2, nos 139 et s.; AUBRY ET RAU, t. 7, § 687, texte et note 6, p. 244; LAURENT, t. 12, nos 34 et 35; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, no 758. — V. aussi *infra, Succession*).

62. — VII. Le montant de la réserve des ascendants, tel qu'il est fixé par l'art. 914, était modifié par l'art. 1094 C. civ. dans le cas de donation entre époux (V. *infra*, nos 277 et s.).

ART. 3. — CAS OU LE « DE CUJUS » EST UN MINEUR.
(R. 782-795; S. 186-189.)

63. Le mineur, parvenu à l'âge de seize ans, ne pouvant disposer que de la moitié des biens dont il pourrait disposer s'il était majeur (C. civ. art. 904. — V. *Disposition à titre gratuit*, nos 191 et s.), la portion disponible de sa succession, lorsqu'il laisse des héritiers à réserve, se trouve réduite de moitié. Si, par exemple, le mineur laisse deux enfants, il n'a pu disposer que d'un sixième, tandis que, majeur, il aurait pu disposer du tiers de ses biens.

64. L'art. 904 fixe le disponible du mineur d'une façon absolue, sans égard à telle ou telle classe d'héritiers. Ainsi le mineur laisse un ascendant ayant droit à une réserve et des collatéraux; majeur, le défunt n'aurait pu disposer que des trois quarts de sa fortune; mineur, la disposition qu'il fait ne vaut que jusqu'à concurrence de la moitié des trois quarts ou de trois huitièmes (Léon Michel, Dissertation sous Montpellier, 3 avr. 1895, D.P. 97. 2. 1, col. 1 *in fine*, et col. 2).

65. Pour apprécier la capacité personnelle du mineur, il faut se placer au moment de la confection du testament et non au jour du décès (V. *Disposition à titre gratuit*, no 195).

66. Au contraire, c'est le moment du décès qu'il faut considérer pour savoir quelle est la quotité de biens dont le mineur a pu disposer. La quotité disponible est alors déterminée eu égard à la qualité des héritiers appelés à la succession.

67. Suivant l'opinion générale, la portion indisponible, ainsi déterminée, reste invariable, il n'y a pas à tenir compte des renonciations ou des exclusions pour cause d'indignité qui viendraient à se produire ensuite et des changements qu'elles pourraient apporter à la dévolution et au partage de la succession (Bourges, 21 août 1839, R. 786. — DEMOLOMBE, t. 1, no 426; AUBRY ET RAU, t. 7, § 688, texte et note 2, p. 251. — *Contra :* LAURENT, t. 11, no 147; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 1, no 284).

68. La quotité de biens, dont la loi défend au mineur, âgé de plus de seize ans, de disposer, ne forme pas une réserve au profit de ses héritiers; et cette portion de biens dont le mineur ne peut disposer doit être traitée comme une succession *ab intestat*, soumise à toutes les règles du droit commun sur la dévolution et le partage des successions (V. *Dispositions à titre gratuit*, no 196). L'application de ce principe ne souffre exception que si, par suite du partage ainsi effectué, les héritiers réservataires n'obtenaient pas la part à laquelle ils ont droit en cette qualité, ce qui aurait lieu dans le cas où le père et la mère du mineur, survivant l'un et l'autre, se trouveraient en concours avec des frères et sœurs (DEMOLOMBE, *Donat. et testam.*, t. 1, no 433; AUBRY ET RAU, t. 7, § 682, texte et notes 3 et 4, p. 251; LAURENT, t. 11, no 149; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 1, nos 287 et 290).

69. Sauf cette exception, le mode de partage qui vient d'être indiqué doit être suivi, même au cas où le mineur aurait laissé des ascendants dans une ligne et des collatéraux dans une autre. Si donc, dans cette hypothèse, le mineur avait institué un légataire universel, celui-ci prendrait les trois huitièmes de la succession, et les cinq autres huitièmes se partageraient par moitié entre les ascendants et les collatéraux (TOULLIER, t. 5, no 117; DURANTON, t. 8, nos 191 et s.; DEMOLOMBE, t. 1, no 432; AUBRY ET RAU, t. 7, § 688, texte et note 5, p. 251; LAURENT, t. 11, no 150; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 1, nos 291 et 292). Telle est du moins la solution généralement admise (Montpellier, 3 avr. 1895, D.P. 97. 2. 1). — Suivant un autre système, toutefois, la portion indisponible devrait se partager dans la proportion des dispositions que le *de cujus* aurait pu faire s'il eût été majeur, au préjudice de chacune des deux classes d'héritiers : il en résulterait que, dans l'hypothèse ci-dessus, l'ascendant obtiendrait d'abord le quart formant sa réserve, et, en outre, la moitié d'un autre quart, soit en tout trois huitièmes, et que la part des collatéraux serait réduite à un quart (MERLIN, *Répert.*, vo Réserve, t. 2, no 12. — V. aussi : DELVINCOURT, sur l'art. 904; LEVASSEUR, *De la quotité disponible*, no 55).

70. La solution généralement admise doit-elle être maintenue quand les libéralités testamentaires faites par le mineur s'adressent à l'ascendant? On l'admet en général : le legs laissé à l'ascendant ne doit, dit-on, influer ni sur la fixation de la quotité indisponible, ni sur le partage de cette quotité entre l'ascendant et les collatéraux. L'héritier, donataire ou légataire par préciput, ne saurait, en cette qualité, avoir plus de droit qu'un étranger; la portion disponible resterait donc fixée à trois huitièmes, et l'ascendant, recueillant en outre la moitié des cinq huitièmes restants, aurait en tout onze seizièmes (Besançon, 23 nov. 1812, R. 790; Poitiers, 22 janv. 1828, Toulouse, 22 juill. 1840, R. 791; Montpellier, 3 avr. 1895, précité. — AUBRY ET RAU, t. 7, § 688, texte et note 6, p. 252; LAURENT, t. 11, no 151; HUC, t. 6, no 84; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 1, nos 293-295). — Dans un autre système, on considère que l'opinion précédente fait tourner au détriment de l'ascendant le droit de réserve établi en sa faveur; qu'elle empêche celui-ci de recevoir une portion égale à celle dont le mineur aurait pu gratifier un collatéral; et il serait inadmissible qu'un ascendant pût être traité moins favorablement que ce dernier. On décide, en conséquence, que l'ascendant a droit, comme légataire, à la moitié de la succession et, comme héritier, à la moitié de l'autre moitié, c'est-à-dire en tout aux trois quarts de l'hérédité, au lieu des onze seizièmes auxquels se trouve fixé son émolument dans le premier système (Riom, 15 mars 1821, R. 788; Bourges, 28 janv. 1831, Aix, 9 juill. 1838, R. 789-1° et 2°; Rouen, 27 févr. 1855, D.P. 57. 2. 36; Orléans, 13 juin 1878, D.P. 78. 2. 263. — TROPLONG, t. 1, no 822; DEMOLOMBE, *Donat. et testam.*, t. 1, no 435. — Comp. M. Léon Michel, Dissertation précitée.

71. Si l'ascendant est le père du mineur, il a droit encore, en vertu de l'art. 754 C. civ., à l'usufruit de la portion qui reste aux collatéraux (Poitiers, 22 janv. 1828, Bourges, 28 janv. 1831 Toulouse, 22 juill. 1840, Rouen, 27 févr. 1855, précités. — DEMOLOMBE, *Donat. et testam.*, t. 1, no 437. — *Contra :* Besançon, 23 nov. 1812, Riom, 15 mars 1824, précités).

ART. 4. — DE LA RÉDUCTION DES DISPOSITIONS A TITRE GRATUIT PORTANT ATTEINTE A LA RÉSERVE.

72. Lorsque les dispositions entre vifs ou testamentaires faites par le défunt excèdent la quotité de biens dont il était autorisé à disposer à titre gratuit, et qu'elles entament ainsi ou absorbent la réserve, les héritiers au profit desquels celle-ci a été établie jouissent, pour les faire déclarer inefficaces jusqu'à concurrence du montant de la réserve, d'une action qu'on appelle *action en réduction* (C. civ. art. 920).

73. Cette action est spéciale à ces sortes de dispositions. Aussi, lorsqu'il est constaté en fait qu'une aliénation attaquée comme portant atteinte à la réserve constitue un acte à titre onéreux, il n'y a pas lieu d'appliquer à cet acte les art. 913 et 920, qui concernent seulement les dons et legs (Req. 28 févr. 1887, D.P. 88. 1. 127).

74. L'existence et l'étendue de la réserve ne pouvant être déterminées qu'au décès du disposant, il ne peut y avoir matière à réduction que lors de l'ouverture de la succession (C. civ. art. 920 *in fine; supra*, no 17).

75. Le droit de faire réduire les dons et legs pour excès de la quotité disponible ne doit pas être confondu avec celui de faire réduire des libéralités pour cause d'incapacité du disposant, comme, spécialement, dans le cas de libéralités faites par un mineur.

L'action en réduction n'a rien de commun non plus avec l'action en nullité pour cause de fraude. L'acte entaché de fraude ne peut qu'être annulé; il n'appartient pas au juge de réduire les dispositions qui y sont contenues.

76. La réduction ne peut être demandée, qu'autant que la quotité disponible a été dépassée. Pour savoir si elle l'a été et dans quelle mesure les donations et les legs doivent être réduits, deux opérations préalables sont nécessaires. La première est *la formation de la masse des biens*, sur laquelle devra se prendre la réserve dont la quotité est fixée par la loi. Une seconde opération consiste dans l'*imputation* des diverses libéralités, qui se fait, pour les unes sur la réserve, pour les autres sur la quotité disponible.

§ 1er. — *Formation de la masse sur laquelle se calcule la quotité disponible.*

77. La formation de la masse a pour but de reconstituer le patrimoine du défunt tel qu'il aurait été composé à sa mort, s'il n'avait pas fait de libéralités; elle est réglée par l'art. 922. C'est une opération complexe, qui en comprend quatre : ... 1° la détermination des biens *existant en nature* au jour du décès du *de cujus*; ... 2° La recherche des biens *donnés entre vifs* et leur réunion fictive; ... 3° *L'estimation des uns et des autres*; ... 4° *La déduction des dettes.*

78. La manière de calculer la quotité disponible est réglée, au regard de tous les intéressés, sans distinction, par l'art. 922. L'art. 857 du Code civil, aux termes duquel le rapport n'est pas dû aux légataires, ne s'applique qu'au système de rapports institué par l'art. 843 du même Code, et non au mode de calcul du disponible (Req. 29 janv. 1890, D.P. 91. 1. 437, 8 déc. 1908, D.P. 1912. 1. 100).

A. — Des biens existant en nature.

79. — I. La masse se compose d'abord de tous les biens laissés par le défunt, quelle qu'en soit la nature (meubles ou immeubles, corporels ou incorporels), en un mot de tous ceux qui ont une valeur appréciable en argent; on y comprend même ceux qui font l'objet de dispositions testamentaires.

80. Il n'y a pas à distinguer suivant l'origine des biens : peu importe que le défunt les ait reçus par héritage ou qu'il les ait acquis par son travail. — Les biens qui lui sont advenus à titre légal par application de l'art. 747 entrent également dans la compo-

sition de la masse comme tous les autres biens existant au jour du décès (Civ. 28 mars 1866, D.P. 66. 1. 396. — Comp. Toulouse, 21 déc. 1891, D.P. 92. 2. 369, avec la dissertation de M. de Loynes, V. *infra*, n° 97).

81. Les créances sont comptées dans la masse, même celles que le défunt pouvait avoir contre l'héritier réservataire. Il en est ainsi encore que cet héritier accepte purement et simplement la succession ; on ne saurait objecter que ces créances sont alors éteintes par confusion. En effet, « la confusion apporte un obstacle matériel à l'exécution d'une obligation plutôt qu'elle n'éteint cette obligation ; la créance est donc réputée existante du moment qu'on ne se heurte pas à l'obstacle matériel qui donne lieu à la confusion » (Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 884. — Conf. Demolombe, t. 2, n° 266 ; Aubry et Rau, t. 7, § 684, texte et note 6, p. 187 ; Laurent, t. 12, n° 60).

82. Les biens ou droits dont l'acquisition définitive se trouve subordonnée à une condition suspensive non encore accomplie n'entrent pas, en général, dans la composition de la masse, sauf règlement ultérieur, si la condition vient à se réaliser (Demolombe, *Donat. et testam.*, t. 2, n°s 288 et s. ; Aubry et Rau, t. 7, § 684, texte et note 7, p. 187).

Il en est autrement des biens dont le défunt était devenu propriétaire sous une condition résolutoire encore pendante à l'époque de son décès ; ces biens doivent être comptés dans la masse. Mais ils ne devraient pas y être compris, si la condition résolutoire se trouvait précisément réalisée par ce décès ; tel serait le cas où il s'agirait de biens acquis à titre gratuit par le défunt et grevés d'un droit de retour au profit du donateur (C. civ. art. 951). Par l'effet du retour conventionnel, les biens qui avaient été donnés au défunt sont réputés ne lui avoir jamais appartenu et n'être pas sortis du patrimoine du donateur ; ils ne constituent donc pas une valeur héréditaire (Planiol, t. 3, n° 3086-2°, al. 1).

83. On ne peut considérer comme biens existants que ceux qui faisaient effectivement partie du patrimoine du défunt et qu'il a laissés dans sa succession. Il en résulte que les fruits non encore perçus, ni réputés perçus, au jour de l'ouverture de la succession, restent en dehors de la masse, sauf, bien entendu, à tenir compte, dans l'évaluation des biens, de la valeur des fruits ou récoltes sur pied au décès du *de cujus* (Civ. 6 fév. 1867, D.P. 67. 1. 55 ; Pau, 3 mars 1886, D.P. 86. 2. 252 ; Civ. 29 avr. 1897, D.P. 97. 1. 409 et la note 2).

84. Les augmentations, quoique survenues depuis le décès, entrent dans la masse de la succession, si elles proviennent d'une cause antérieure, par exemple, de la réalisation d'une condition apposée à un engagement contracté envers le défunt.

85. Les objets divertis ou recélés par l'héritier à réserve doivent entrer dans la composition de la masse (Demolombe, t. 2, n°s 297 et 298. — *Contra :* Pau, 30 déc. 1884, D.P. 86. 2. 142).

86. Celui qui reçoit, après le décès du donateur, la somme qu'un tiers a été chargé de lui remettre, ne peut, faute de tradition et d'acceptation du vivant de ce donateur, être considéré comme son donataire, et la somme qu'il appréhende, ne faisant pas partie des biens donnés, doit être comprise dans l'actif de la succession (Civ. 11 janv. 1882, D.P. 82. 1. 313).

87. Par exception à la règle énoncée *supra*, n° 79, on ne doit pas comprendre dans la masse les biens dont la valeur est plutôt morale que pécuniaire ; tels seraient les papiers et portraits de famille, les médailles, armes d'honneur, insignes d'ordres, etc.

88. De même, il convient d'en exclure les sépultures de famille et les concessions de terrains dans un cimetière, lesquelles, en dehors de la transmission héréditaire, ne sont pas susceptibles d'aliénation (Lyon, 19 févr. 1856, D.P. 56. 2. 178, et, aur pourvoi, Req. 7 avr. 1857, D.P. 57. 1. 311 ; Lyon, 4 févr. 1875, D.P. 77. 2. 161 ; 7 juill. 1883, D.P. 85. 2. 34).

89. — II. Il est un certain nombre de biens dont le défunt est resté propriétaire jusqu'au dernier jour et que, néanmoins, on ne devra pas comprendre dans la masse.

1° L'usufruit (ou la rente viagère) qui pouvait appartenir au défunt s'est éteint avec lui ; il ne se trouve pas dans sa succession, et, dès lors, il ne doit pas être compté dans la masse. Il en serait différemment si ce droit était constitué sur la tête d'un tiers encore vivant lors de l'ouverture de la succession ; en pareil cas, en effet, il survivrait au défunt et ferait partie de sa succession (Baudry-Lacantinerie et Colin, *loc. cit.*, al. 2).

90. — 2° Il n'y a pas lieu de compter non plus les biens qui sont repris en vertu d'un droit de retour légal dans les différents cas de *succession anomale* admis par le Code civil (art. 351, 352, 747, 766). Cela tient à la séparation établie par la loi entre la succession ordinaire et la succession anomale, la loi n'ayant institué une réserve que pour la première (Planiol, n° 3086-2°, al. 2). Il a été jugé, en ce sens, que les biens grevés du droit de retour légal, lorsqu'ils se retrouvent en nature au décès du donataire, sont séparés de sa succession ordinaire par l'effet d'une fiction de la loi pour former, quant à leur dévolution, une succession distincte et spéciale, qui ne peut profiter indirectement à d'autres qu'à ceux qui sont légalement appelés à la recueillir ; qu'en conséquence, ces biens ne doivent pas être compris dans la masse sur laquelle est calculée la quotité disponible (Trib. Brioude, 2 nov. 1911, D.P. 1915. 2. 21).

91. — 3° Il faut exclure aussi tout ce qui n'a pas de valeur réelle, notamment les créances devenues irrecouvrables par l'insolvabilité du débiteur (Trib. civ. Clamecy, 7 juill. 1899, et, sur appel, Bourges, 13 juin 1900, D.P. 1901. 1. 517 ; Req. 28 juin 1910, D.P. 1914. 1. 219). Il en est ainsi dans le cas même où le débiteur serait au nombre des successibles (Grenoble, 5 janv. 1871, D.P. 71. 2. 209). Spécialement, lorsqu'un père laisse trois enfants, le premier donataire renonçant à la succession, le second donataire acceptant, et le troisième débiteur insolvable de son père et renonçant, la quotité disponible ne doit être calculée que sur le montant des libéralités, directes ou indirectes, faites aux deux premiers enfants (Même arrêt).

92. Mais on ne considère pas comme irrecouvrable et comme devant, par suite, être exclue de la masse sur laquelle se calcule la quotité disponible, la créance léguée au débiteur lui-même (Demolombe, *Donat. et testam.*, t. 2, n° 277 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n° 884). Il a été jugé, en ce sens, que la créance du *de cujus* sur un héritier qui peut se libérer par l'attribution faite à son profit dans la liquidation de la succession d'une somme, à concurrence de laquelle il est rempli de ses droits, n'est pas une créance irrecouvrable ; et que, si l'héritier est réservataire, cette attribution doit se faire par imputation sur sa réserve à due concurrence (Req. 28 juin 1910, D.P. 1914. 1. 219).

93. Quant aux créances dont la rentrée est *douteuse*, parce qu'elles sont litigieuses ou conditionnelles, les héritiers à réserve peuvent s'opposer à ce qu'elles soient comprises dans la masse (Bourges, 13 juin 1900, D.P. 1901. 1. 517) ; ... à moins que les donataires ou les légataires ne leur fournissent, dans la proportion de la quotité disponible, une caution pour en assurer le payement. On pourrait aussi, pour opérer dès à présent un règlement définitif, vendre ces créances ou bien les estimer à forfait, un accord amiable intervenant à cet effet entre l'héritier et les donataires ou légataires (Comp. Demolombe, *Donat. et testam.*, t. 2, n°s 280-283 ; Aubry et Rau, t. 7, § 684, texte et note 5, p. 186-187 ; Laurent, t. 12, n° 60 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 883 *in fine*).

94. Le capital d'une assurance sur la vie contractée par le défunt au profit d'un tiers ne figure pas dans la succession ; il n'a jamais appartenu au défunt et n'entre pas en compte pour le calcul de la réserve (V. *Assurances*, n° 398. — *Adde :* Civ. 2 août 1909, D.P. 1910. 1. 328 ; Req. 30 mai 1911, D.P. 1912. 1. 172).

95. Il en est différemment des primes par lui versées à la compagnie d'assurances ; de semblables versements, effectués dans le but de permettre au bénéficiaire de la police de recevoir la somme promise par l'assureur, constituent, suivant les circonstances, en faveur du bénéficiaire, des libéralités sujettes à rapport. Toutefois, en pareil cas, le rapport ne peut excéder l'importance de l'avantage procuré au gratifié (V. *Assurances*, n° 399. — *Adde :* Rennes, 6 avr. 1910, D.P. 1910. 2. 329, avec la dissertation de M. Dupuich, et, sur pourvoi, Req. 30 mai 1911, D.P. 1912. 1. 172).

B. — De la réunion fictive des biens donnés entre vifs.

96. Aux biens existants il faut réunir les biens donnés entre vifs par le défunt, pour reconstituer son patrimoine, tel qu'il serait s'il n'avait pas fait de libéralités, et former ainsi la masse totale sur laquelle on doit calculer la quotité disponible. Les biens qui ont été aliénés à titre onéreux restent en dehors de l'opération ; ils ont été remplacés dans le patrimoine du donateur par une valeur équivalente ou supposée telle, et il importe peu qu'en fait elle ait amoindri ou augmenté ce patrimoine (Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n° 914). Cette réunion des biens donnés n'est que fictive, il n'y aura de réunion réelle que si les biens donnés excédaient déjà à eux seuls la quotité disponible, et ce serait seulement la portion excessive qui se trouverait atteinte par la réduction. Il suit de là qu'il est permis, même aux *légataires* ou aux *donataires*, de demander cette réunion fictive à la masse des biens donnés entre vifs, quoique l'art. 857 du Code civil leur interdise d'en demander le rapport. Ce n'est pas d'un *rapport* qu'il s'agit, mais d'une simple opération de calcul (Req. 29 janv. 1890, D.P. 91. 1. 437 ; 8 déc. 1908, D.P. 1912. 1. 100). — V. *Succession*.

97. — I. Cette réunion fictive doit être absolument générale et comprendre tous les biens dont le défunt a disposé par donations entre vifs, quelle qu'en soit la nature (meubles ou immeubles, corporels ou incorporels).

La réunion fictive des biens donnés à l'un des successibles doit être opérée même au cas où le donataire serait décédé avant le *de cujus*, à moins toutefois que l'objet donné ne soit rentré dans la succession de ce dernier par l'effet du retour successoral, auquel cas il entrerait en compte comme bien existant en nature, et non point cumulativement en cette qualité et comme bien donné (Civ. 28 mars 1866, D.P. 66. 1. 397. — Aubry et Rau, t. 7, § 684, texte et notes 27 et 28, p. 193 ; Demolombe, t. 19, n°s 343 et s., Dissertation de M. de Loynes, D.P. 92. 2. 369. — V. aussi *supra*, n° 80). — Il a été jugé, en sens contraire, que l'on doit compter deux fois, c'est-à-dire cumulativement comme biens donnés et comme biens existant au décès, les biens donnés qui

se retrouvent en nature dans la succession de l'ascendant donateur, lorsqu'ils ont été recueillis par celui-ci dans la succession ordinaire du donataire, et qu'ils lui ont été attribués dans le partage intervenu entre l'ascendant agissant en qualité d'héritier réservataire et un légataire universel (Toulouse, 21 déc. 1891, D.P. 92. 2. 369. — En ce sens : DURANTON, t. 8, n° 334 *bis*).

98. Mais les immeubles qui ont péri par cas fortuits entre les mains du donataire n'entrent point dans la composition de la masse, non plus que les meubles détruits par cas de force majeure. Au contraire, les sommes d'argent et les objets mobiliers dissipés doivent entrer en compte, alors même que les donataires sont insolvables (Amiens, 7 déc. 1852, D.P. 53. 2. 127 et 10 nov. 1853, D.P. 55. 2. 108; Caen, 24 déc. 1862, Sir. 63. 2. 12. — AUBRY ET RAU, t. 7, § 684, texte et note 25, p. 191 et 192; LAURENT, t. 12, n° 71. — *Contra* : DEMOLOMBE, *op. cit.*, n°s 603 et 606).

99. Il n'y a pas à considérer l'importance ou la valeur plus ou moins grande de la libéralité. La modicité d'une donation ne saurait, évidemment, par elle-même et par elle seule, la soustraire à la réunion fictive que prescrit la loi. Toutefois, on peut excepter de la règle les libéralités dans lesquelles on ne saurait voir des donations proprement dites. Telles seraient notamment les *aumônes* et même les *présents d'usage*, si, d'ailleurs, ils n'ont rien d'exagéré eu égard à la fortune du disposant, et que l'on peut considérer comme des dépenses plutôt que comme des dons (R. 29 juill. 1861, D.P. 62. 1. 288; Caen, 28 mai 1879, D.P. 80. 2. 49, et, sur pourvoi, Civ. 11 janv. 1882, D.P. 82. 1. 313). — Il appartient, d'ailleurs, aux juges du fait d'apprécier, selon les circonstances, le véritable caractère des libéralités faites ainsi par le défunt (Req. 29 juill. 1861, et Civ. 11 janv. 1882, précités).

100. — II. Les donations, même uniquement prises sur les revenus, du moment qu'elles ne rentrent pas dans les cas prévus par l'art. 852 C. civ., et ne peuvent s'y rattacher en aucune façon, doivent, comme celles faites sur le capital, être soumises au rapport fictif prescrit par l'art. 922 (Montpellier, 11 juin 1846, D.P. 80. 1. 50, sous-note *a*; Lyon, 24 juin 1859, *ibid.*, sous-note *b*; Paris, 23 août 1878, sous Req. 12 nov. 1879, D.P. 80. 1. 50, et la note 4; Caen, 28 mai 1879, D.P. 80. 2. 49, et, sur pourvoi, Civ. 11 janv. 1882, D.P. 82. 1. 313; Req. 13 avr. 1899, D.P. 1901. 1. 233; C. cass. Belgique, 27 févr. 1902, D.P. 1904. 2. 445. — BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 1, n° 894; PLANIOL, n° 3088, al. 1; BOISTEL, Dissertation, D.P. 1901. 1. 233, note 4. — Comp. en sens contraire : DEMOLOMBE, t. 2, n° 313; Bourges, 10 déc. 1879, D.P. 81. 2. 22; Trib. Chambéry, 3 févr. 1914, D.P. 1915. 2. 52).

101. Il y a lieu de tenir compte, pour l'action en réduction, des dépenses faites pour l'entretien et la nourriture d'un successible, surtout si le défunt y a pourvu avec ses capitaux (Angers, 23 juin 1897, D.P. 1900. 1. 218. V. la dissertation de M. Planiol, note 2. — Comp. DEMOLOMBE, t. 2, n° 313 *in fine*).

102. — III. Il n'y a pas à considérer la forme sous laquelle la libéralité a été exercée. Ainsi, les donations déguisées sous l'apparence de contrats à titre onéreux, les avantages résultant de stipulations faites au profit d'un tiers, les dons manuels et les remises de dettes, sont soumis à la réunion fictive comme les donations faites en la forme ordinaire ou par contrat de mariage (DEMOLOMBE, t. 2, n° 316; AUBRY ET RAU, t. 7, § 684, texte et note 11, p. 188; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 1, n° 895). — Par application de ces principes, il a été jugé notamment que les *avantages matrimoniaux* faits à un conjoint constituent une donation sujette à réduction au cas où elle excéderait la quotité disponible (Civ. 15 janv. 1872, D.P. 72. 1. 101). — Il a été statué dans le même sens quant à l'attribution à un tiers du bénéfice d'une assurance en cas de décès (Montpellier, 15 déc. 1873, D.P. 74. 2. 101, et, sur pourvoi, Req. 10 nov. 1874, D.P. 75. 1. 248). — Il a été jugé encore : ... 1° que la disposition testamentaire par laquelle celui qui a reçu des aliments, parvenu à meilleure fortune, se reconnaît débiteur envers celui qui les lui a fournis, constitue une donation déguisée sujette à réduction (Nancy, 14 juill. 1875, D.P. 79. 5. 15); ... 2° Que les sommes employées par le défunt pour le payement des dettes du conjoint de l'époux successible doivent être fictivement réunies à la masse et imputées sur la réserve de ce dernier, lorsque, par appréciation des faits et documents de la cause, il est établi qu'elles ont été versées dans l'intérêt de l'époux successible, et constituent en sa faveur des libéralités non dispensées de rapport (Req. 12 nov. 1879, D.P. 80. 1. 49, et la note 1, p. 50); ... 3° Qu'un bail fait pour cinquante ans, moyennant un prix notablement inférieur au revenu des immeubles loués et avec la clause que ce prix ne sera plus dû par le preneur à partir du décès de l'héritier réservataire déjà âgé et malade, les impôts demeurant néanmoins à la charge du bailleur, peut être considéré comme une libéralité déguisée réductible au cas où elle excède la quotité disponible (Caen, 26 janv. 1880, D.P. 82. 2. 49. — V. dans le même sens : Riom, 4 juill. 1892, D.P. 93. 2. 340, et, sur pourvoi, Req. 20 janv. 1893, D.P. 93. 1. 598. — *Contra* : Bourges, 10 déc. 1879, D.P. 80. 2. 22; Trib. civ. Chambéry, 3 févr. 1914, D.P. 1915. 2. 52). Ces deux dernières décisions sont fondées sur le motif que les libéralités, n'étant faites qu'avec des revenus, ne seraient susceptibles d'aucune critique de la part des réservataires. Mais cette proposition est contraire à la doctrine généralement admise (V. *supra*, n° 100). Dans tous les cas, des baux passés par le *de cujus* avec un de ses héritiers, alors que, consentis à la suite de travaux dispendieux entrepris par le locataire et relevant considérablement le revenu des immeubles loués, ils étaient aussi avantageux pour le bailleur que pour le locataire, ne peuvent être considérés comme des avantages indirects soumis à réduction (Req. 16 janv. 1912, D.P. 1912. 1. 501).

103. En ce qui concerne les donations indirectes ou déguisées sous forme de contrats à titre onéreux et grevées de charges, l'avantage réel que le donataire a pu en retirer après déduction des charges doit seul entrer en compte (V. *infra*, n° 116; Civ. 27 nov. 1877, D.P. 78. 1. 16). — Il en serait toutefois autrement dans le cas prévu par l'art. 918 (V. *infra*, n°s 150 et s.).

104. D'un autre côté, il n'y a pas à tenir compte des avantages indirects faits à quelques-uns des successibles, bien que l'existence de ces avantages résulte de présomptions graves, précises et concordantes, si leur *quantum*, leur date, leur forme et leur bénéficiaire ne peuvent être déterminés d'une façon précise (Req. 2 mai 1899, D.P. 1900. 1. 217. — Comp. la dissertation de M. Planiol, *ibid.*, note 1).

105. — IV. La renonciation par le défunt à une succession, à une communauté, à un legs, peut présenter le caractère d'une libéralité indirecte, si elle a en lieu de sa part dans l'intention de gratifier celui qui doit en bénéficier. Cette intention se présume si une renonciation a eu lieu au profit d'un successible. L'avantage qui en résulte doit alors entrer dans la composition de la masse (AUBRY ET RAU, t. 7, § 684, texte et note 12, p. 188). — Il a été jugé, spécialement en matière de renonciation à succession, que, lorsque l'ascendant donateur, ayant droit au retour légal et en même temps héritier légitime du donataire, renonce à la succession de ce dernier dans l'intérêt de ses cohéritiers, la libéralité résultant de cette renonciation est réputée comprendre, à la fois, les biens que, dans le cas d'acceptation, le renonçant aurait recueillis comme ascendant donateur et comme héritier légitime; que les mêmes biens doivent, dès lors, être réunis fictivement à la succession laissée plus tard par ce renonçant, pour le calcul de la quotité disponible et de la réserve (Civ. 8 mars 1858, D.P. 58. 1. 97).

106. Le cautionnement souscrit par le défunt à l'effet de garantir l'exécution d'une donation faite par un de ses successibles ou par un tiers, et de suppléer à l'insuffisance des biens du donateur, constitue, vis-à-vis du donataire, une libéralité devant être réunie à la masse, à concurrence des sommes que le défunt aurait dû payer ou qui resteraient à la charge de sa succession (Civ. 12 août 1872, D.P. 73. 1. 15, et, sur renvoi, Grenoble, 26 mars 1873, D.P. 73. 5. 356).

107. — V. Il n'y a pas à considérer l'époque à laquelle la donation a pu être consentie. Peu importe qu'elle soit antérieure ou postérieure en date à la naissance du réservataire, ou à sa reconnaissance (si c'est un enfant naturel); elle doit, dans tous les cas, être fictivement réunie aux biens existants (DEMOLOMBE, t. 2, n° 306; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 896, al. 1).

108. La réunion fictive a lieu quelle que soit la nature ou le caractère des donations; ainsi elle s'applique aux dons rémunératoires, aux dons manuels, aux donations mutuelles, aux donations faites en faveur du mariage, etc.

109. — VI. Les divers actes passés entre un père et ses enfants donnent lieu à la réunion fictive ou en sont exceptés, selon que, d'après leur nature et leurs diverses stipulations, ils constituent des libéralités ou des contrats à titre onéreux. — Ainsi, les constitutions de dot ont, lorsqu'il s'agit du calcul de la quotité disponible, le caractère, non d'une *dette*, mais d'une véritable *libéralité*, et, dès lors, les biens qui en sont l'objet doivent être réunis fictivement à la succession du constituant pour servir à déterminer cette quotité (Req. 10 mars 1856, D.P. 56. 1. 145; Orléans, 1er févr. 1883, D.P. 85. 2. 104). — Spécialement, lorsqu'une femme et son mari ont doté conjointement un enfant commun, avec un immeuble personnel au mari ou dépendant de la communauté à laquelle la femme a plus tard renoncé, l'immeuble doit être réputé avoir été donné pour moitié, par la femme aussi bien que par le mari, quoiqu'elle n'ait point payé l'indemnité à laquelle elle était tenue envers celui-ci, et, dès lors, il y a lieu de le comprendre dans la succession de cette femme pour le calcul et l'exercice des droits de réserve des cohéritiers de l'enfant donataire (Civ. 14 janv. 1856, D.P. 56. 1. 67). — Mais la clause d'un contrat de mariage attribuant un avantage (notamment un usufruit) au survivant des époux doit être considérée comme contenant, non une donation, mais une des conditions expresses du mariage; dès lors, il n'en doit pas être tenu compte dans les opérations du partage, particulièrement pour le calcul de la quotité disponible (Colmar, 8 mars 1864, D.P. 64. 2. 85).

110. Les biens compris dans un partage d'ascendant doivent, comme tous autres biens donnés aux successibles, être réunis fictivement à la masse. Telle est du moins la solution qui a prévalu en jurisprudence et en doctrine (Douai, 12 févr. 1857, D.P. 57. 2. 165; Req. 13 févr. 1860, D.P. 60. 1. 169; 24 avr. 1861, D.P. 61. 1. 277; 17 août 1863,

D.P. 64. 1. 29; Civ. 14 mars 1866, D.P. 66. 1. 173. — Demolombe, t. 19, nos 320 et 321; Aubry et Rau, t. 7, § 681, note 19; Demante et Colmet de Santerre, t. 4, no 245 *bis*; Laurent, t. 12, no 73; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, no 898. — V. en sens contraire : Req. 4 févr. 1845, D.P. 45. 1. 139. — Il en est ainsi dans le cas même où il existerait des libéralités faites par l'ascendant postérieurement au partage, à moins que celui-ci n'eût manifesté expressément ou tacitement la volonté que le disponible se calculât seulement sur les biens restés en dehors du partage (Req. 19 avr. 1857, D.P. 57. 1. 185; 30 juill. 1879, D.P. 80. 1. 259. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, no 899).

111. La réunion fictive aux biens existants des biens donnés par acte de partage d'ascendant entre vifs doit avoir lieu, alors même que ces biens avaient été donnés à charge d'usufruit ou de rente viagère en faveur du donateur, car les charges imposées ne sont que les conditions de la donation et n'en altèrent pas le caractère (Req. 24 avr. 1861, D.P. 61. 1. 277; Civ. 14 mars 1866, D.P. 66. 1. 173). D'ailleurs, de ce que le rapport est simplement fictif, on conclut que les enfants admis à partager ne sont pas tenus de contribuer sur les biens donnés au payement des dettes de la succession, et que ce payement est exclusivement à la charge du légataire de la quotité disponible (Douai, 12 févr. 1857, D.P. 57. 2. 165).

112. Les libéralités faites par le défunt en avancement d'hoirie à l'un de ses successibles doivent-elles être réunies fictivement à la masse pour le calcul de la quotité disponible? La question avait d'abord été diversement résolue (V. dans le sens de la négative : Civ. 27 mars 1822, 8 déc. 1824, R. 1099-1° et 2°; 5 juill. 1825, R. 1080). Mais la solution affirmative, consacrée par un arrêt des chambres réunies du 8 juill. 1826, R. 1100-5°, a depuis lors définitivement prévalu (Civ. 13 mai 1828, R. 505; 2 mai 1838, R. 1203-5°. — V. notamment Agen, 17 avr. 1850, D.P. 50. 2. 111; Grenoble, 13 juin 1876, D.P. 78. 2. 96; Trib. civ. Auch, 30 déc. 1878, D.P. 80. 2. 217; Orléans, 1er févr. 1883, D.P. 85. 2. 104; Req. 29 janv. 1890, D.P. 91. 1. 437-438 et 8 déc. 1908, D.P. 1912. 1. 100. — Demolombe, *Successions*, t. 4, no 290; t. 2, nos 308 et 309; Aubry et Rau, t. 6, § 630, p. 617 et t. 7, § 684, texte et note 10, p. 188; Laurent, t. 12, nos 76 et s.; Huc, t. 6, nos 169; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, no 896, al. 2).

113. Il en serait autrement, toutefois, si le testateur avait manifesté expressément ou tacitement la volonté que la quotité disponible ne se calculât que sur les biens trouvés libres dans sa succession (Orléans, 28 janv. 1869, D.P. 70. 2. 33; Grenoble, 13 juin 1876, D.P. 78. 2. 96; Orléans, 1er févr. 1883, D.P. 85. 2. 104; Req. 29 janv. 1890, D.P. 91. 1. 437-438. — Demolombe, t. 2, no 309 *in fine*; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, no 903).

114. Lorsque le défunt a légué une portion de ses biens et non la quotité disponible, on doit rechercher s'il a entendu faire porter ce legs sur toute sa fortune, y compris les biens donnés entre vifs, ou seulement sur les biens existant à son décès. Dans le doute, cette deuxième intention devrait être présumée, et la volonté contraire ne serait pas suffisamment manifestée par cette seule circonstance que la portion de ses biens que le testateur a léguée correspondrait à la quotité disponible (Orléans, 28 janv. 1869, D.P. 70. 2. 33; Grenoble, 13 juin 1876, D.P. 78. 2. 96. — V. toutefois, Rouen, 18 juin 1857, D.P. 58. 2. 10. — Demolombe, *Successions*, t. 4, nos 289 et 293). — De même, lorsque le testateur a légué à un de ses enfants par préciput le quart des biens meubles et immeubles qui lui *appartiendront* et qu'il *délaissera au jour de son décès*, il n'y a pas lieu, pour calculer la valeur du préciput, de réunir à la masse les biens donnés en avancement d'hoirie (Pau, 3 mars 1886, D.P. 86. 2. 252).

115. Il a été jugé que lorsqu'un partage d'ascendant a été fait conjointement et cumulativement par le père et la mère à leur fils et à leur fille, ils sont présumés avoir voulu constituer, chacun pour moitié, une masse à partager également entre les deux donataires et gratifier chacun de la moitié de la valeur des biens dont ils se dépouillaient; et qu'il importerait peu que, par l'effet du partage effectué dans le même acte, les biens du père eussent été attribués au fils, ceux de la mère à la fille : le père, comme la mère, n'en aurait pas moins, en réalité, donné à chacun de ses enfants la moitié de la valeur de ses biens propres; que, par suite, dans le cas où le fils prédécédé a légué à sa mère la moitié de ses biens, et où, celle-ci venant ensuite à décéder, il y a lieu, pour le calcul de la quotité disponible, de réunir fictivement à la masse de la succession les biens propres qu'elle a donnés tant à son fils qu'à sa fille, la moitié qui lui est revenue dans la succession du fils ne doit être comptée, dans la composition de cette masse, que pour ce qui excéderait la moitié du don qu'elle lui avait fait (Poitiers, 16 août 1883, D.P. 84. 2. 183, et la note 4-5-6, *ibid.*)

116. Quant aux donations grevées de charges, l'avantage réel que le donataire a pu retirer, après déduction de ces charges, doit seul entrer en ligne de compte. Ainsi, la valeur des biens donnés, dont la réunion fictive à la masse héréditaire est prescrite pour le calcul de la quotité disponible et de la réserve, doit être diminuée du montant des sommes payées par le donataire au donateur, en exécution des conditions imposées aux libéralités qui lui ont été faites et qui se trouvent ainsi d'autant diminuées (Civ. 27 nov. 1877, D.P. 78. 1. 16).

117. La même règle doit évidemment s'appliquer aux sommes payées par les donataires, non plus aux donateurs eux-mêmes, mais en leur acquit à leurs créanciers : le payement de ces dettes, constituant une charge de la donation, en réduit d'autant l'émolument. Faut-il également tenir compte des intérêts que les donataires ont été obligés de payer, soit qu'ils aient été prélevés sur les revenus des biens donnés, soit qu'ils les aient dépassés? A cet égard, il a été jugé que la règle suivant laquelle les biens donnés ne doivent être réunis fictivement à la masse, pour le calcul de la quotité disponible, que sous déduction des dettes, ne concerne que celles mises par le contrat à la charge des donataires, à l'exclusion des intérêts des sommes payées par ceux-ci pour les éteindre; que, par suite, il n'y a pas lieu, dans la composition de la masse, de déduire de la valeur des biens donnés la différence entre les intérêts des dettes que les donataires ont payées en l'acquit des donateurs et les fruits des biens qu'ils ont perçus (Req. 10 juin 1902, D.P. 1904. 1. 425).

C. — Estimation des biens compris dans la masse (C. civ. art. 922).

118. — I. Après avoir déterminé la quantité des biens qui doivent entrer dans la masse, il y a lieu de fixer leur valeur afin de déterminer l'étendue de la quotité disponible. — Pour les biens existants, la règle à suivre est simple : il n'y a qu'une époque à considérer, celle de l'ouverture de la succession; l'estimation se fait donc d'après leur état et leur valeur au jour du décès.

119. — II. Quant aux biens dont le défunt avait disposé par actes entre vifs, l'estimation se fait également d'après la valeur au moment du décès, mais, d'autre part, eu égard à leur état à l'époque des donations. Ainsi, on fait abstraction, dans l'évaluation des biens donnés entre vifs, des améliorations et des dégradations provenant du fait des donataires ou des tiers possesseurs. Mais on tient compte, au contraire, de l'augmentation de valeur ou de la dépréciation que ces biens peuvent avoir reçue ou subie par des circonstances étrangères. En d'autres termes, on procède comme si les biens donnés n'avaient pas cessé d'être la propriété du donateur. Si, par exemple, l'immeuble donné, étant resté dans le même état, eût valu 18 000 francs, et qu'il n'ait plus, par suite de dégradations, qu'une valeur de 12 000 francs, il n'en doit pas moins être compris dans la masse pour 18 000 francs et la perte sera ainsi à la charge du donataire. Inversement, dans le cas où des améliorations auraient été faites par le donataire, il ne devrait pas être tenu compte de la plus-value qui en serait résultée : si la valeur de l'héritage au temps de la donation était de 18 000 francs et que lors du décès il en valût 25 000 par suite de ces améliorations, c'est pour 18 000 francs seulement qu'il devra être compris dans la masse. Mais le donataire, si le bien donné lui était enlevé par l'action en réduction, devrait être traité comme possesseur de bonne foi; par suite, il pourrait se prévaloir de l'art. 555 C. civ. et exiger de l'héritier soit le remboursement des dépenses par lui faites, soit le payement de la plus-value dont l'héritage a profité.

120. Il n'y a aucun compte à tenir dans l'estimation donnée de l'usufruit que le donateur se serait réservé sur ces biens (D.P. 1901. 1. 349, note 5 et 6. — Baudry-Lacantinerie et Colin, no 906). Jugé en ce sens, spécialement, que les biens partagés et donnés dans un partage d'ascendant entre vifs doivent être estimés d'après leur état à l'époque du partage et de la donation et d'après leur valeur au moment du décès du donateur, alors même que l'ascendant se serait réservé l'usufruit en tout ou en partie des biens donnés; il n'y a pas lieu de déduire la valeur de cet usufruit de celle de la pleine propriété (Civ. 11 févr. 1901, D.P. 1901. 1. 349).

121. La règle d'estimation établie par l'art. 922 conserve son application nonobstant l'aliénation par le donataire des biens objets de la donation. Ainsi c'est toujours, en ce cas, la valeur des biens lors du décès du donateur qui doit être considérée. Il en est autrement toutefois quand il s'agit d'une aliénation qu'aurait dû subir le donateur lui-même, comme celle qui résulterait d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de l'exercice d'un réméré; ce ne serait pas alors la valeur de l'immeuble au jour du décès du donateur, mais le prix touché par le donataire qui entrerait en compte pour la fixation de la quotité disponible (Laurent, t. 12, no 91; Baudry-Lacantinerie et Colin, no 908).

122. Au reste, bien que la loi ne distingue pas, la règle établie en ce qui concerne l'estimation des biens donnés ne peut s'appliquer qu'aux donations des biens présents; quant aux biens compris dans une donation de biens à venir, comme le donateur n'en est dessaisi qu'à l'époque de son décès, ils doivent être assimilés aux autres biens existant à cette époque dans le patrimoine du défunt (Demolombe, t. 2, no 250; Baudry-Lacantinerie et Colin, no 907). — Il a été jugé, en conséquence, qu'il y a lieu de tenir compte, pour le calcul de la quotité disponible, de la plus-value résultant des travaux faits sur des immeubles donnés par le défunt, alors que les dispositions dans lesquelles ces immeubles ont été compris

constituaient, non des donations entre vifs de biens présents, mais des donations de biens à venir ou institutions contractuelles (Req. 10 févr. 1885, D.P. 88. 5. 375).

123. La jurisprudence et la plupart des auteurs admettent que le mode d'évaluation prescrit par l'art. 922, quant aux biens donnés entre vifs, s'applique aux meubles aussi bien qu'aux immeubles (Req. 14 déc. 1830, Aix, 30 avr. 1833, R. 1132. — DEMOLOMBE, t. 2, nos 378 et s.; AUBRY ET RAU, t. 7, § 684 *bis*, texte et note 5, p. 195; LAURENT, t. 12, no 93; HUC, t. 6, no 171; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 1, no 909; PLANIOL, no 3090, al. 4. — En sens contraire : GRENIER, t. 2, no 637; DURANTON, t. 8, no 342; Dissertation de M. Nast, D.P. 1914. 1. 25).

124. Bien que le texte ne distingue pas, on admet généralement qu'il y a lieu de faire exception à la règle lorsque les meubles donnés sont de choses *consomptibles* ou destinées à être vendues; les objets dont il s'agit pourraient être estimés d'après leur valeur à l'époque de la donation (DEMOLOMBE, t. 2, no 381; AUBRY ET RAU, LAURENT, HUC, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 1, no 911. — V. toutefois : Req. 20 nov. 1822, R. 1129).

125. La règle est, d'ailleurs, applicable aux meubles *incorporels :* rentes, créances, actions dans les compagnies de finance ou d'industrie; ils doivent donc être comptés dans la masse, suivant leur valeur au temps du décès, qu'elle soit supérieure ou inférieure à leur valeur au temps de la donation, comme s'ils étaient restés dans le patrimoine du défunt (Civ. 14 déc. 1830, et, sur renvoi, Aix, 30 avr. 1833, R. 1132; Bordeaux, 12 mars 1834, R. 1134; Colmar, 29 avr. 1852, D.P. 55. 5. 336) ..., à moins que la plus-value ou la moins-value ne provienne du fait du donataire. Ainsi il a été jugé que la chose donnée (une part d'intérêt dans une société en commandite) doit être estimée déduction faite des améliorations dues à l'industrie ou aux impenses du donataire (Req. 20 juill. 1870, Sir. 1871. 1. 21 et S. 892). La même solution a été jugée inapplicable à la plus-value acquise, dans l'intervalle entre la donation et le décès du donataire, par les actions d'une société anonyme, ayant fait l'objet de la donation, cette plus-value ne pouvant être considérée comme tenant au fait du donataire (Civ. 30 juin 1910, D.P. 1914. 1. 25. — Comp. COLIN ET CAPITANT, t. 3, p. 730-731. — V. en sens contraire les observations de M. Nast, dissertation précitée). — De même, en sens inverse, il a été décidé que la créance constituée en dot par le défunt à l'un de ses enfants devait être comptée pour sa valeur à l'époque de la donation, si la dot ainsi constituée s'était amoindrie avant le décès du constituant par la faute de l'enfant donataire (Colmar, 29 avr. 1852, D.P. 55. 5. 336).

126. La règle édictée par l'art. 922, suivant laquelle les biens donnés doivent être estimés d'après leur état lors de la donation et leur valeur à l'époque du décès du donateur, est d'ordre public, et elle demeure applicable nonobstant toute clause contraire de l'acte de donation. Spécialement, elle doit être suivie alors même que l'immeuble donné y aurait été estimé avec faculté par le donataire de ne tenir compte à la succession que du montant de cette estimation (Civ. 14 janv. 1856, D.P. 57. 1. 67).

127. Il n'y a aucun compte à tenir, dans l'estimation des biens, des changements survenus postérieurement au décès et qui ont eu pour effet soit d'en augmenter soit d'en diminuer la valeur (LAURENT, t. 12, no 95). En conséquence, si, à l'époque où la succession s'est ouverte, les valeurs héréditaires composant la portion disponible étaient plus que suffisantes pour acquitter les legs particuliers, ces legs doivent être intégralement acquittés, sans diminution, quelles que soient les pertes et dépréciations survenues, avant la liquidation et le partage, dans l'actif de la succession (Req. 11 déc. 1854, D.P. 55. 1. 54). Et il en est ainsi, même en cas d'acceptation bénéficiaire de la succession (Même arrêt, sol. impl.). — Jugé de même qu'au cas de licitation des immeubles héréditaires, effectuée depuis l'ouverture de la succession, l'estimation de ces immeubles, au point de vue du calcul de la quotité disponible, doit être déterminée, non pas d'après le prix de l'adjudication, mais bien d'après la valeur des immeubles au jour du décès (Req. 16 juill. 1879, D.P. 80. 1. 217).

128. La loi n'a établi aucune forme particulière pour procéder à l'estimation des biens. Elle peut donc se faire à l'amiable, et si les parties ne s'entendent pas, il appartiendra aux tribunaux de prendre les mesures nécessaires à cet effet (Req. 26 juin 1832, R. 1139. — DEMOLOMBE, t. 2, no 361; PLANIOL, no 3091). — Il a été décidé que les juges peuvent nommer un seul expert à l'effet de rechercher si une donation immobilière consentie par une mère de famille à certains de ses enfants a excédé la quotité disponible et quelle somme doit être rapportée par eux de ce chef à sa succession (C. proc. art. 971; Rennes, 19 mars 1908, D.P. 1908. 2. 205).

129. — III. Les règles exposées ci-dessus supposent que les libéralités faites par le défunt portent sur la *pleine propriété ;* la loi y apporte une importante dérogation pour le cas où ces libéralités ont eu pour objet des *droits viagers,* spécialement une *rente viagère,* ou un *usufruit.* Lorsque les héritiers à réserve prétendent qu'une donation ou un legs ayant pour objet, soit une rente viagère, soit un droit d'usufruit, excède la quotité disponible, il n'y a pas lieu, en principe, à l'évaluation de cette rente ou de ce droit d'usufruit; les réservataires ont seulement l'option, ou *d'exécuter la disposition* telle quelle, ou *de faire au donataire ou au légataire l'abandon, en toute propriété, de la portion disponible.* Telle est la disposition formelle de l'art. 917 C. civ.

130. Pour que l'art. 917 soit applicable, il suffit que les revenus donnés ou légués excèdent la jouissance, les revenus de la quotité disponible. C'est ainsi qu'il faut entendre le texte lorsqu'il parle d'un usufruit ou d'une rente viagère « dont la valeur excède la quotité disponible ». Cela ne veut pas dire qu'il faille estimer par un chiffre la valeur vénale du droit viager, puisque c'est précisément cette estimation que la loi veut éviter (BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 1, no 778; PLANIOL, no 3136).

131. — *a.* L'art. 917 constitue une grave dérogation au droit commun de l'art. 1243 C. civ., car il transforme la nature de la libéralité, quand le réservataire ne se résout pas à l'acquitter telle quelle : c'est donc une disposition d'une nature tout exceptionnelle, qui ne doit pas être étendue en dehors de la situation qu'elle suppose. Ainsi on devrait, semble-t-il, décider que cette disposition cesse d'être applicable lorsqu'on se trouve en présence soit de plusieurs donations successives en usufruit ou en rentes viagères, soit d'une libéralité de cette nature venant en concours avec des donations en pleine propriété. En pareil cas, il y aurait lieu de procéder, pour le règlement tant des rapports des donataires ou légataires avec les héritiers à réserve, que de leurs rapports les uns à l'égard des autres, d'après les règles tracées par les art. 922 et s., en évaluant en capital les dispositions faites en usufruit ou en rente, et en comparant leur valeur, réunie à celle des dispositions en pleine propriété, avec la valeur des biens composant la masse formée pour le calcul de la quotité disponible » (Caen, 26 janv. 1880, D.P. 82. 2. 40. — V. en ce sens : AUBRY ET RAU, t. 7, § 684 *bis*, texte et note 7, p. 196 et 197; LAURENT, t. 12, no 153). Mais cette solution est contestée, et plusieurs auteurs estiment qu'il y a lieu d'appliquer l'art. 917 toutes les fois qu'il se trouvera parmi les dispositions émanées du défunt des donations ou legs en viager (Pau, 16 févr. 1874, Sir. 74. 2. 229. — V. dans le même sens : DEMOLOMBE, t. 2, nos 443-452; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 1, no 784; PLANIOL, t. 3, no 138).

132. L'art. 917 ne saurait être étendu à des dispositions faites en nue propriété seulement. Lorsqu'une pareille disposition excède, dans son expression fractionnaire, la quotité représentant la portion disponible, les héritiers à réserve sont autorisés, en principe, à en demander la réduction à cette mesure, sans être tenus de faire au donataire ou au légataire l'abandon de la quotité disponible en toute propriété, et sans que celui-ci puisse, d'un autre côté, demander une compensation en usufruit (Civ. 7 juill. 1857, D.P. 57. 1. 348, et, sur renvoi, Caen, 17 mars 1858, D.P. 58. 2. 97; Dijon, 10 déc. 1873, D.P. 74. 5. 378-379; Paris, 17 mars 1877, et, sur pourvoi, Req. 6 mai 1878, D.P. 80. 1. 345. — AUBRY ET RAU, t. 7, § 684 *bis*, texte et note 8, p. 198 et 199; LAURENT, t. 12, no 157; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 1, nos 786 et s. — *Contra :* Rennes, 27 juill. 1856, arrêt cassé par Civ. 7 juill. 1857, précité; Angers, 15 févr. 1867, D.P. 67. 2. 32. — DEMOLOMBE, *Donat. et test.*, t. 2, nos 466, 471, et Consultation, D.P. 58. 2. 97).

133. L'art. 917 n'est pas applicable non plus à une donation déguisée sous la forme d'un bail, encore que ce bail se rapproche de l'usufruit. En conséquence, l'héritier réservataire ne peut être contraint d'opter entre l'exécution du bail et l'abandon de la pleine propriété de la portion disponible (Caen, 26 janv. 1880, D.P. 82. 2. 49, et, sur pourvoi, Civ. 19 déc. 1882, D.P. 83. 1. 343). Ce dernier arrêt décide encore, cassant sur ce point l'arrêt attaqué, que le juge ne peut réduire arbitrairement la donation en en limitant les effets à l'exécution du bail sur la moitié des immeubles de la succession; qu'en ce cas, il ne peut opérer la réduction que dans les limites de la réserve, et que l'intégralité de la quotité disponible doit être laissée au donataire.

134. Enfin l'art. 917 est encore inapplicable au cas où la quotité disponible se trouve établie en usufruit aussi bien qu'en pleine propriété, spécialement au cas réglé par l'art. 1094 concernant la quotité disponible entre époux. En conséquence, l'ascendant réservataire d'un mineur, qui a légué à son conjoint l'usufruit de tous ses biens, ne peut être contraint d'opter entre l'exécution du legs et l'abandon de la quotité dont le défunt aurait pu disposer au profit de ce conjoint tant en propriété qu'en usufruit (V. *infra*, nos 290 et s.).

135. — *b.* En conférant aux héritiers réservataires l'option entre l'exécution des dispositions en usufruit ou en rentes viagères et l'abandon de la quotité disponible, l'art. 917 n'attribue pas, réciproquement, aux donataires et légataires le droit de contraindre les réservataires à exécuter les libéralités ou à se contenter de la réserve (Req. 6 mai 1878, D.P. 80. 1. 345. — Comp. toutefois, D.P. *ibid.*, note 1-2-3 *in fine*).

136. — *c.* L'art. 917 n'est applicable que dans les rapports des héritiers à réserve avec les donataires ou les légataires que cet article a voulu proscrire. Ainsi les collatéraux ne pourraient pas en demander l'application dans le cas où il aurait été donné ou légué à un enfant naturel reconnu un usufruit ou une rente viagère excédant les limites tra-

cées par les art. 757, 758 et 908. De même, si un mineur de seize ans a légué l'usufruit de tous ses biens, les héritiers ne pourraient se prévaloir de l'art. 917 pour contraindre le légataire à recevoir la moitié des biens en pleine propriété (DEMOLOMBE, t. 2, n° 451; LAURENT, t. 12, n° 153; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 1, n° 792).

137. — *d.* Dans le cas où, en dehors de l'hypothèse prévue par l'art. 917, l'évaluation d'une rente viagère ou d'un droit d'usufruit est nécessaire, il n'y a pas obligation de se conformer aux bases admises en matière fiscale, lesquelles consistaient (avant la loi du 25 févr. 1901. — V. *Enregistrement*, n° 1897) à considérer l'usufruit comme représentant la moitié de la valeur de la propriété (Civ. 28 mars 1866, D.P. 67. 1. 317; Agen, 12 déc. 1866, D.P. 67. 2. 17; Toulouse, 26 déc. 1871, D.P. 73. 2. 17; Caen, 3 mai 1872, D.P. 73. 2. 218). L'évaluation doit se faire eu égard à l'âge et à la constitution physique de l'usufruitier, ou de la personne sur la tête de laquelle la rente a été constituée. La jurisprudence est fixée en ce sens. C'est ainsi que, dans une espèce, la cour de Douai (14 juin 1852, D.P. 53. 2. 89) a estimé l'usufruit au quart seulement de la propriété; dans une autre, la cour de Grenoble (8 mars 1851, D.P. 52. 2. 43) a jugé que, vu l'âge et l'état de santé de l'usufruitier, l'usufruit ne pouvait être estimé au delà du huitième de la propriété. Il a été décidé encore, dans le même sens, que l'usufruit donné entre époux peut, pour la solution de la question de savoir s'il dépassait ou non la quotité disponible du donateur, être estimé à une valeur inférieure à la moitié en pleine propriété des biens grevés par usufruit, par exemple, à un quart, eu égard à l'âge de l'usufruitier (Civ. 28 mars 1866, D.P. 66. 1. 396. — Comp. Paris, 10 déc. 1864, D.P. 65. 2. 106; Agen, 12 déc. 1866, précité.

138. — *e.* La disposition de l'art. 917 n'est pas d'ordre public, et le donateur ou le testateur peut en interdire l'application (Req. 1er juill. 1873, D.P. 74. 1. 26; Bastia, 17 janv. 1876, D.P. 78. 5. 364-365; Caen, 26 janv. 1880, D.P. 82. 2. 49. — AUBRY ET RAU, t. 7, § 684 *bis*, texte et note 13, p. 200. — Comp. : Poitiers, 27 mai 1851, D.P. 52. 2. 277; Caen, 10 déc. 1859, Sir. 60. 2. 615; Paris, 17 mars 1877, et, sur pourvoi, Req. 6 mai 1878, D.P. 80. 1. 345. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 1, n° 795). Mais cette interdiction ne peut résulter que d'une volonté clairement et expressément formulée (Req. 1er juill. 1873, Bastia, 17 janv. 1876, précités. — *Contra :* Caen, 26 janv. 1880, précité. Ce dernier arrêt admet que l'interdiction peut n'être que tacite).

139. — *f.* Le droit d'option n'est pas indivisible : si donc il y a plusieurs héritiers à réserve, l'option appartient individuellement à chacun d'eux; les donataires ou légataires ne pourraient prétendre que, faute par les héritiers de s'entendre sur l'abandon de la quotité disponible, la disposition doit être exécutée selon sa forme et teneur (DEMOLOMBE, t. 2, n° 454; AUBRY ET RAU, t. 7, § 684 *bis*, texte et note 15, p. 200; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 1, n° 798. — *Contra :* DURANTON, t. 8, n° 246). — Toutefois, si l'objet du droit n'était pas divisible, comme s'il s'agissait de l'usufruit d'un corps certain, d'un droit d'usage ou d'habitation, les héritiers devraient se concerter pour l'exercice de leur droit (DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 4, n° 55 *bis*-VI; DEMOLOMBE, t. 2, n° 455).

140. — *g.* Si l'héritier à réserve opte pour l'abandon de la quotité disponible, cet abandon doit avoir lieu en toute propriété : le donataire ou le légataire serait fondé à refuser toute offre de compensation, quelque satisfaisante qu'elle pût paraître (DEMOLOMBE, t. 2, n° 458; AUBRY ET RAU, t. 7, § 684 *bis*, texte et note 16, p. 200; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 1, n°s 783 et 799).

141. — *h.* L'abandon de la quotité disponible, fait conformément à l'art. 917, n'a pas pour effet de transformer le caractère de la libéralité; celle-ci reste une disposition à titre particulier, si telle était la nature de la donation ou du legs fait par le défunt (LAURENT, t. 12, n° 155; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 1, n°s 800 et s.; — V. toutefois DEMOLOMBE, t. 2, n°s 459 et 460).

142. D'un autre côté, cet abandon demeure soumis aux conditions qui avaient été apposées à la libéralité. Par suite, si la disposition avait été faite sous une condition résolutoire, elle resterait attachée à cette condition, sans même qu'il fût besoin d'une réserve expresse à ce sujet (AUBRY ET RAU, t. 7, § 684 *bis*, texte et note 17, p. 200; LAURENT, t. 12, n° 156; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 1, n° 804. — *Contra :* DEMOLOMBE, t. 2, n° 461). — Par application de ces principes, il a été décidé, notamment, que la condition de viduité, attachée par un époux donateur à une disposition en usufruit faite au profit de son conjoint, subsistait nonobstant l'abandon de la quotité disponible fait par les réservataires dans les termes de l'art. 917 (Angers, 18 févr. 1847, D.P. 47. 2. 107 et, sur pourvoi, Req. 8 janv. 1849, D.P. 49. 1. 16. — V. dans le même sens : Douai, 19 juin 1861, Sir. 62. 2. 472, et S. 253). — Il a été jugé également que l'abandon de la quotité disponible n'avait nullement pour effet de libérer celui qui s'était engagé, comme caution, à assurer le service de la rente ou à garantir l'usufruit qui faisait l'objet des dispositions du *de cujus;* qu'en conséquence la caution était tenue, en pareil cas, de payer au gratifié le montant de la différence entre la quotité disponible et la libéralité dont elle avait garanti la pleine exécution (Req. 15 avr. 1862, D.P. 62. 1. 269. — V. conf. DEMOLOMBE, t. 2, n° 461 *bis*). Et il en est ainsi encore que le cautionnement ait été contracté par l'héritier à réserve lui-même, cet héritier, en tant que caution, se trouvant obligé comme le serait toute autre caution (Même arrêt).

143. — *i.* Aucune forme n'est prescrite par la loi pour l'exercice du droit d'option. Il en résulte que l'option peut être contenue dans un simple acte extrajudiciaire, sauf à saisir les tribunaux en cas de contestations (DEMOLOMBE, t. 2, n° 453; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 1, n° 796).

D. — Déduction des dettes (C. civ. art. 922).

144. Quand on a formé les deux masses des biens et qu'on les a estimées, il faut en déduire les dettes du défunt. La quotité disponible ne se calcule, en effet, que sur l'*actif net*. A lire l'art. 922, il semble qu'on doive d'abord réunir les deux masses des biens existants et des biens donnés et que la déduction des dettes ne se fasse qu'ensuite. Ce procédé peut être employé sans inconvénient, *lorsque le passif est inférieur à l'actif existant au jour du décès* ou tout au moins ne le dépasse pas. Qu'on déduise les dettes de cette première masse, ou des deux masses réunies, le résultat sera toujours le même. Mais on est d'accord pour admettre que ce mode de procéder ne peut plus être suivi quand le passif est supérieur à l'actif. En effet, l'excédent des dettes devrait être imputé sur les biens donnés, ce qui est contraire à la règle de l'art. 921, d'après laquelle les créanciers du défunt ne peuvent ni demander la réduction, ni en profiter. Afin d'éviter ce résultat, une doctrine unanime enseigne que, dans ce cas, la déduction des dettes doit être faite seulement jusqu'à concurrence de l'actif laissé par le *de cujus*. La quotité disponible sera ensuite calculée d'après la valeur, au temps du décès, des seuls biens donnés, qui, dans les rapports entre les donataires et les réservataires, composent tout l'actif de la succession (Metz, 13 juill. 1833, R. 1142; Civ. 14 janv. 1856, D.P. 56. 1. 67; 11 févr. 1901, D.P. 1901. 1. 349, et note 7-8, *ibid.*). Et cette règle ne comporte aucune exception en ce qui concerne les biens compris dans les partages d'ascendants entre vifs (Civ. 11 févr. 1901, précité).

145. Les dettes qu'il y a lieu de déduire, conformément à l'art. 922, sont toutes celles dont le défunt était tenu au jour de sa mort, y compris même les dettes contestées, sauf aux héritiers réservataires à fournir des sûretés aux légataires pour le cas où il serait reconnu plus tard que ces dettes n'existaient pas. Il en est de même des dettes conditionnelles; la déduction se fait, en général, provisoirement et sauf nouveaux calculs si la condition ne s'accomplit pas. On pourrait aussi évaluer ces dettes à forfait et la somme fixe obtenue par cette évaluation serait déduite dès à présent.

146. De même que l'on compte dans l'actif les créances que le défunt pouvait avoir contre un de ses héritiers, de même il faut déduire les créances de l'un des héritiers contre la succession, malgré la confusion qui s'est opérée par la réunion des deux qualités de créancier et d'héritier. Et comme la donation en avancement d'hoirie d'une somme d'argent exigible au décès du donateur avec garantie d'hypothèque emporte dessaisissement actuel et irrévocable de la chose donnée, le patrimoine au jour du décès ne devant s'entendre que déduction faite des dettes, cette donation, bien qu'elle soit sujette à rapport, doit être exclue tout entière de la masse héréditaire sur laquelle un préciput doit être prélevé, alors d'ailleurs qu'une décision passée en force de chose jugée a exclu de cette masse le montant des rapports dus par les cohéritiers (Civ. 30 août 1881, D.P. 82. 1. 62).

147. Au nombre des dettes à déduire de l'actif, on doit, suivant l'opinion générale, comprendre les frais funéraires du défunt et le deuil de la veuve (DEMOLOMBE, t. 2, n°s 415 et 416; AUBRY ET RAU, t. 7, § 684, texte et note 2, p. 185; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 1, n° 920. — *Contra :* LAURENT, t. 12, n° 101; HUC, t. 6, n° 172). — Il en est de même des frais de scellés, d'inventaire, de liquidation et de partage (Paris, 1er août 1811, R. 1156; Grenoble, 11 mars 1869, D.P. 71. 2. 115. — Comp. en ce sens : Req. 19 nov. 1861, D.P. 62. 1. 298).

148. Les contributions foncières, étant une charge de la jouissance, ne doivent être déduites que pour la portion correspondante à la période de l'année antérieure au décès (DEMOLOMBE, t. 2, n° 411; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 1, n° 922. — *Contra :* LAURENT, t. 12, n° 96). Au contraire, les contributions personnelles qui sont dues pour la totalité dès le premier jour de l'année doivent toujours figurer en entier au passif de la succession.

149. Lorsque les dettes ont été déduites, et que la masse a été définitivement composée de tout ce qui doit y entrer, on fixe, sur la masse totale, la quotité disponible et la réserve d'après le nombre et la qualité des héritiers, conformément aux art. 913, 914 et 915.

§ 2. — *Des libéralités imputables ou non sur la quotité disponible* (R. 980-1058; S. 256-284).

150. D'une manière générale, les actes contre lesquels la loi protège les descendants et les ascendants sont uniquement « les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament » (C. civ. art. 913), c'est-à-dire des actes à titre gratuit (V. *supra*, n° 96). Mais, en

outre, elle a voulu les protéger contre une catégorie d'aliénations présentant les apparences de contrats à titre onéreux et sous le couvert desquelles le défunt pouvait aisément dissimuler des avantages au profit de certains héritiers.

A cet effet, l'art. 918 établit une présomption de gratuité et de simulation qui frappe tous les biens aliénés « à l'un des successibles en ligne directe, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, soit avec réserve d'usufruit ».

Aux termes du même article et comme conséquence du caractère de gratuité qu'il attribue à l'aliénation considérée comme constituant une aliénation pure et simple, « la valeur en pleine propriété des biens ainsi aliénés s'impute sur la portion disponible », sans aucune déduction pour la valeur de l'usufruit. « l'excédent, s'il y en a, devant être rapporté à la succession ».

151. La présomption ainsi créée par la loi, ayant pour résultat de faire considérer comme nul de plein droit l'acte apparent passé par les parties et de lui substituer un acte d'une nature juridique différente, n'est pas susceptible, aux termes de l'art. 1352 C. civ., d'être combattue par la preuve contraire; telle est du moins la doctrine généralement admise (Dissertation de M. Guénée, D.P. 97. 1. 474; Req. 13 févr. 1861, motifs, D.P. 61. 1. 369; Civ. 24 août 1874, D.P. 75. 1. 129; 26 juill. 1899, D.P. 1902. 1. 433, et la note; Rennes, 14 févr. 1901, D.P. 1903. 2. 441. — Colmet de Santerre, t. 4, n° 56 *bis*-VIII; Demolombe, *Donat. et testam.*, t. 2, n° 517; Labbé, note sous Req. 13 févr. 1861, *Journ. Pal.*, 61, p. 433; Aubry et Rau, t. 7, § 684 *ter*, texte et note 11, p. 204; Huc, t. 6, n° 157; Colin et Capitant, t. 3, p. 727. — *Contra :* Amiens, 21 janv. 1846, sous Req. 19 août 1847, D.P. 48. 1. 202; Douai, 22 août 1846, sous Req. 7 févr. 1848, D.P. 48. 1. 203; Laurent, t. 12, n° 130. — Comp. : Baudry-Lacantinerie et Colin, n°s 818 et 819. » Le successible ne pourrait donc se soustraire à la présomption légale dont il s'agit en prouvant que l'usufruit a été effectivement réservé, ou que les prestations annuelles stipulées ont été réellement payées (Dissertation de M. Guénée, précitée, *in fine*).

152. Il a été jugé que cette présomption s'impose avec toute sa force, non seulement au successible avec qui a été passé l'acte d'aliénation, mais encore à son cohéritier, qui ne l'a pas ratifié. Celui-ci ne saurait donc écarter ladite présomption et prétendre considérer l'acte comme étant réellement à titre onéreux, soit pour le faire déclarer nul comme vente faite sans prix, ou comme rente viagère constituée sans aléa, soit pour le faire considérer comme opération de partage rescindable pour cause de lésion de plus du quart (Rennes, 14 févr. 1901, D.P. 1903. 2. 441).

Mais si l'on admet, contrairement à l'arrêt précité, que l'art. 918 n'a été écrit que dans l'intérêt des héritiers qui n'ont pas traité avec le défunt, on doit décider que ces héritiers seuls ont le droit de se prévaloir de la présomption établie par cet article : le successible, qui a passé l'acte suspect, ne peut, malgré eux, invoquer la fraude dont la loi le soupçonne de s'être rendu coupable, pour leur imposer la présomption de simulation d'un acte émané de lui, qu'ils ont intérêt à considérer comme sincère (Dissertation sous l'arrêt précité, note 3-4, D.P. 1903. 2. 441).

153. L'expression « biens aliénés », employée par la loi, comprend toute espèce de biens, les meubles comme les immeubles, les capitaux comme tous autres objets mobiliers; en conséquence, l'art. 918 régit les aliénations de capitaux moyennant stipulation de rentes viagères (Req. 7 août 1833, R. 983, 988. — Demolombe, t. 2, n° 508; Aubry et Rau, t. 7, § 684 *ter*, texte et note 7, p. 203; Laurent, t. 12, n° 120. — *Contra :* Paris, 19 juill. 1833, R. 984, 916).

154. L'art. 918, constituant une exception au droit commun, doit être restreint dans son application aux seules hypothèses qu'il prévoit expressément (Rennes, 12 mars 1897, D.P. 1902. 1. 443). Il ne peut donc être étendu à d'autres aliénations que celles qu'il détermine (V. *infra*, n°s 156 et s.), ni à ces mêmes aliénations, lorsqu'elles sont faites au profit de personnes autres que celles qu'il désigne (V. *infra*, n°s 163 et s.).

155. On admet généralement que l'art. 918 s'applique non seulement aux aliénations à titre onéreux faites soit à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit, mais aussi à celles qui affectent la forme d'une donation et ainsi s'annoncent elles-mêmes comme de véritables actes à titre gratuit (Douai, 30 déc. 1843, D.P. 48. 2. 190. — Comp. Req. 7 févr. 1848, D.P. 48. 1. 203. — Demolombe, t. 2, n° 506; Aubry et Rau, t. 7, § 684 *ter*, note 9, p. 204; Laurent, t. 12, n° 122). Mais la Cour de cassation a jugé, que l'art. 918 n'est applicable qu'aux actes d'aliénation qui, en raison des charges viagères imposées à l'acquéreur, revêtent la forme apparente d'aliénation à titre onéreux; qu'en conséquence il n'est pas applicable aux donations pures et simples, limitées à la nue propriété ou faites avec réserve d'usufruit, qui n'imposent, d'ailleurs, aucune charge quelconque aux donataires; que, spécialement, les remises de dettes, faites à titre gratuit et sans déguisement, constituent des libéralités pures et simples, qui ne sont pas soumises à la présomption légale de dispense de rapport établie par l'art. 918, et qui, par suite, doivent être rapportées à la masse, à moins qu'il ne résulte des faits et circonstances de la cause que le donateur a eu l'intention de les faire par préciput et hors part (Civ. 24 août 1874, D.P. 75. 1. 129. — V. en ce sens : Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n° 830; Planiol, n° 3089-3°, al. 1).

156. L'aliénation à *fonds perdus* visée par l'art. 918 est, par définition, celle dans laquelle la valeur acquise en échange de la chose aliénée ne se retrouve pas dans le patrimoine du *de cujus* lors de son décès. Il en est ainsi dans le cas, spécialement prévu par la loi, d'une aliénation moyennant la constitution d'une rente viagère. Il en est autrement dans le cas où c'est une rente foncière qui a été stipulée par le vendeur; aussi a-t-il été jugé que l'art. 918 n'est pas applicable en pareil cas (Civ. 12 nov. 1827, R. *Obligations*, 4587).

157. Quant à l'aliénation avec réserve d'usufruit, l'application de l'art. 918 n'est pas subordonnée à la condition qu'elle ait eu lieu sans stipulation de prix en échange de l'abandon de la nue propriété, ou que ce prix ait consisté en une prestation viagère, auquel cas elle constituerait une vente à fonds perdu : la loi ne fait à cet égard aucune distinction. Ainsi il a été jugé que l'art. 918 est applicable à la vente par un père de la nue propriété de sa part dans la communauté moyennant un prix que le fils lui payait par la cession de sa portion dans la même communauté, portion évaluée en même temps que la nue propriété (Paris, 9 juill. 1825, R. 1022).

158. La simple réserve d'un droit d'usage ou d'habitation ne doit pas être assimilée à celle d'un droit d'usufruit et ne tombe pas sous le coup de l'art. 918 Civ. 14 janv. 1884, D.P. 84. 1. 253; Rennes, 14 févr. 1901, D.P. 1903. 2. 441. — Labré, *Revue critique*, 1885, p. 358; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n° 829; Planiol, n° 3089 c-1°. — *Contra :* Douai, 2 mai 1895, D.P. 97. 1. 473, et la dissertation de M. Guénée, notes 1 et 2, *ibid.*, p. 474).

Il en est surtout ainsi dans le cas où l'ascendant, en vendant une maison à un de ses enfants, se serait réservé le droit de l'habiter sa vie durant, *concurremment avec l'acheteur* (Civ. 14 janv. 1884, précité).

159. L'aliénation dont le prix consiste en partie en un capital et pour le surplus en une rente viagère n'échappe pas à l'application de l'art. 918 ; mais la présomption de simulation ne doit atteindre l'aliénation que pour la portion des biens aliénés dont le prix est représenté par la rente viagère; l'acte conserve pour le surplus le caractère que les parties lui ont attribué (Req. 13 févr. 1861, D.P. 61. 1. 369; Angers, 13 août 1879, D.P. 80. 2. 137. — Demolombe, t. 2, n° 502; Aubry et Rau, t. 7, § 684 *ter*, texte et notes 18 à 20, p. 207-208; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n°s 824 et s.; Dutruc, dissertation, Sir. 61. 1. 689; Laurent, t. 12, n°s 123 et 124. — *Contra :* Labbé, note *Journ. Pal.*, 61, p. 433).

Même solution dans le cas d'une aliénation faite moyennant un capital et la réserve de l'usufruit d'une partie des biens aliénés (Orléans, 14 mai 1864, D.P. 64. 2. 172-173; et, sur pourvoi, Req. 6 juin 1866, D.P. 66. 1. 445; Rennes, 12 mars 1897, D.P. 1902. 1. 433, et la note 2 et 3. — Demolombe, t. 2, n° 503; Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 22, p. 210; Laurent, t. 12, n° 124; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n° 828. — *Contra :* D.P. 80. 2. 137, note 2).

160. Il n'y a pas à distinguer, pour l'application de l'art. 918, entre le cas où, soit la réserve de l'usufruit, soit la stipulation de la rente viagère, a eu lieu au profit de l'ascendant lui-même, et le cas où elle a été faite pour le compte et dans l'intérêt d'un tiers (Req. 7 août 1833, R. 988. — Demolombe, t. 2, n° 501; Aubry et Rau, t. 7, § 684 *ter*, texte et note 17, p. 206; Laurent, t. 12, n° 125; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n°s 822 et 823).

161. Les actes passés entre un successible en ligne directe et son auteur, et qui ne rentrent pas dans l'une des espèces indiquées par la loi, peuvent être attaqués comme simulés; mais la fraude doit être prouvée et ne serait point présumée. Ainsi la vente par une mère à l'un de ses fils de sa part dans un immeuble, la vente par ce fils à sa sœur de la moitié de cette part, et l'acquiescement d'un troisième fils à la vente en échange de la promesse d'une part dans la quotité disponible de la succession de la mère ne forment pas un ensemble indivisible constituant un partage d'ascendant, mais une vente ordinaire d'immeuble. Une telle vente, bien que faite à un successible en ligne directe, ne rentre pas dans les prévisions de l'art. 918 du Code civil concernant les aliénations, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit, faites au profit d'un successible. Et l'approbation que d'autres successibles auraient donnée à cette vente, n'étant pas nécessaire à sa validité, n'y ajoute rien ; en la supposant nulle comme contenant un pacte sur succession future, elle ne saurait entraîner la nullité de la vente elle-même (Req. 27 juill. 1899, D.P. 1900. 1. 191).

162. Quelles sont les personnes à qui doivent être faites les aliénations dont il s'agit pour que l'art. 918 soit applicable? Le texte ne mentionne que les *successibles en ligne directe*, sans distinguer entre la ligne ascendante et la ligne descendante. Il suit de là que les aliénations faites au profit d'un parent qui n'appartient pas à cette catégorie échappent à l'application de cet article. Spécialement, si c'est un collatéral qui a bénéficié de l'acte, la présomption de la loi ne s'appliquera pas (Req. 27 juill. 1869, D.P. 70. 1. 113). Mais, dans ce cas, l'héritier à réserve a la faculté d'établir la

simulation, et, s'il y réussit, il a sur les actes attaqués les mêmes droits que sur de véritables donations (Même arrêt).

163. *Par successibles en ligne directe*, il faut entendre les héritiers présomptifs du disposant à l'époque de l'aliénation, et non pas ceux qui sont successibles au moment de la mort du disposant (Angers, 13 août 1879, D.P. 80. 2. 137; Paris, 2 févr. 1881, Sir. 81. 2. 112. — Aubry et Rau, t. 7, § 684 *ter*, texte et note 16, p. 205 et 206; Laurent, t. 12, n° 127; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n° 822. — *Contra :* Demolombe, t. 2, n° 510).

Ainsi l'article ne serait pas applicable si l'acquéreur, appelé à la succession du *de cujus*, n'était pas son héritier présomptif lors de l'aliénation (Paris, 2 févr. 1881, précité).

Réciproquement, il conserverait son application bien que l'acquéreur, héritier présomptif lors de l'aliénation, fût prédécédé ou qu'il renonçât à la succession (Angers, 13 août 1879, précité. — Aubry et Rau, Laurent, *loc. cit.* — *Contra :* Demolombe, t. 2, n° 511).

164. Les présomptions légales d'interposition de personnes établies par l'art. 911 du Code civil ne doivent pas intervenir dans l'application de l'art. 918, qui n'a pas pour objet une libéralité faite à un incapable, mais sanctionne simplement les règles relatives à la disposition des biens. C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé que l'aliénation à charge de rente viagère, faite au père d'un successible en ligne directe, ne doit être considérée comme faite à ce successible lui-même par l'interposition de son père, et comme prenant, dès lors, en vertu de l'art. 918 du Code civil, le caractère d'une libéralité réductible à la quotité disponible, qu'autant que la preuve de l'interposition résulte des circonstances (Civ. 7 déc. 1857, D.P. 58. 1. 108).

165. De même, l'art. 918 est inapplicable aux aliénations faites en faveur de l'époux du successible. Ainsi, la vente de tous ses immeubles par un père à ses gendres, à charge de payer ses dettes, et de lui servir une rente viagère, réversible pour une partie sur la tête de l'un de ses enfants mineurs, est valable, bien qu'elle puisse être considérée comme une donation ayant pour but d'enlever à ce mineur sa légitime (Req. 3 juill. 1823, R. 1000). — La présomption sur laquelle est fondé cet article atteindrait encore moins celui qui était sur le point d'épouser l'une des successibles en ligne directe (Bruxelles, 1er avr. 1840, R. 1001).

166. L'art. 918 a pour objet de protéger le droit de réserve des cohéritiers de celui au profit duquel le défunt a fait l'aliénation suspecte. Eux seuls, par conséquent, ont le droit de se prévaloir de cette disposition et de réclamer l'imputation et le rapport dont il s'agit. Ce droit ne peut donc jamais être exercé par les successeurs en ligne collatérale que l'article, par une disposition, d'ailleurs inutile, exclut en termes formels, ni, à plus forte raison, par les tiers (Comp. Colin et Capitant, t. 3, p. 728). — Toutefois, s'il était prouvé que la vente constitue effectivement une libéralité, la chose aliénée devrait être intégralement rapportée, et le rapport pourrait en être demandé par tout cohéritier de l'acquéreur, même par un héritier collatéral (Req. 27 juill. 1869, D.P. 70. 1. 113. — *Contra :* Liége, 4 févr. 1833, R. *Succession*, 1125).

167. Aux termes de l'art. 918 *in fine*, les successibles en ligne directe qui auraient consenti à l'aliénation ne sont pas recevables à en demander l'imputation et le rapport; la présomption de libéralité admise par la loi disparaît en pareil cas, les intéressés ayant eux-mêmes reconnu la sincérité de l'acte (Rennes, 14 févr. 1901, D.P. 1903. 2. 441. — Aubry et Rau, t. 7, n° 684). — La fin de non-recevoir résultant de ce consentement est opposable aux successibles non seulement lorsque l'aliénation a eu lieu à titre onéreux, mais aussi dans le cas où elle a été faite sous la forme d'une donation (Req. 19 août 1847, D.P. 48. 1. 202).

168. Le consentement peut intervenir soit dans l'acte lui-même, soit postérieurement (Trib. civ. Pontivy, 2 mai 1900, D.P. 1903. 2. 441); et même après la mort du donateur. — Il n'est pas nécessaire qu'il soit donné simultanément par tous les successibles; il peut l'être par eux successivement (Req. 30 nov. 1841, R. 1016; 19 août 1847, précité).

169. La fin de non-recevoir n'est opposable qu'à ceux des successibles qui ont donné leur consentement à l'aliénation; ce consentement n'engage nullement les autres. Ceux-ci n'en conservent pas moins le droit d'invoquer l'art. 918. C'est ainsi, notamment, que le consentement donné dans l'acte d'aliénation par les successibles alors existants n'empêcherait pas ceux qui sont nés depuis de se prévaloir des dispositions de cet article. (Civ. 25 nov. 1839, R. 1007-2°; Rouen, 31 juill. 1843, R. 1007-3°). De même ce consentement ne pourrait être opposé à l'enfant naturel reconnu postérieurement à l'acte d'aliénation (Agen, 29 nov. 1847, D.P. 48. 2. 39).

170. La forme du consentement n'étant pas déterminée par la loi, on en doit conclure qu'il peut être exprès ou tacite (Demolombe, t. 2, n° 532; Aubry et Rau, t. 7, § 684 *ter*, texte et note 26, p. 211; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n° 838); c'est ainsi qu'on doit assimiler à un consentement exprès l'exécution que les successibles donneraient à l'acte auquel ils ne seraient point intervenus (Req. 30 nov. 1841, R. 1016).

171. Lorsqu'il s'agit d'un consentement tacite, il faut mais il suffit que l'acte d'où l'on prétend le faire résulter l'implique nécessairement. Spécialement il a été jugé, d'une part, que lorsqu'un ascendant a cédé à ses héritiers en ligne directe des immeubles moyennant le payement d'une rente viagère, puis, par un acte entre vifs postérieur, a fait un partage anticipé de ses biens, le consentement donné par les successibles à l'acte de partage, tout à fait distinct de l'acte de cession, ne fait pas obstacle à ce qu'ils demandent l'imputation de la valeur des biens aliénés à charge de rente viagère sur la portion disponible, et le rapport de l'excédent à la masse, s'il y a lieu (Req. 30 mars 1874, D.P. 75. 1. 298). — ... D'autre part, que le fait, par le cohéritier du successible, au profit duquel le défunt a consenti une aliénation à charge de rente viagère, de donner quittance à ce successible des arrérages échus au jour de l'ouverture de la succession, n'implique pas renonciation au droit d'exiger l'imputation prescrite par l'art. 918 (Angers, 13 août 1879, D.P. 80. 2. 137).

172. L'art. 918, en permettant aux cohéritiers de ratifier, du vivant de leur auteur, les aliénations qu'il prévoit, consacre par là même une dérogation aux art. 791 et 1130 C. civ. En conséquence, cette ratification ne saurait être annulée comme constituant un pacte sur succession future (Req. 2 janv. 1828, R. 2011; Rennes, 14 févr. 1901, D.P. 1903. 2. 441. — V. aussi Req. 27 juill. 1899, motifs, D.P. 1900. 1. 191). — Cette exception ne peut, d'ailleurs, être étendue en dehors de ses termes : l'approbation donnée du vivant du disposant à toute autre convention que celle prévue par l'art. 918 ne serait pas valable (Civ. 12 nov. 1827, R. *Oblig.*, 4587).

173. Le successible qui a donné son approbation à un acte rentrant dans les prévisions de l'art. 918 ne peut revenir sur cette approbation; il ne pourrait l'attaquer qu'en se prévalant d'un vice d'erreur, dol ou violence. Ainsi, il a été jugé que l'aliénation d'immeubles consentie, moyennant une rente viagère et quelques charges, par un père à son fils, est à l'abri de toute attaque de la part des autres successibles qui ont adhéré à cet acte et ont reçu une somme pour prix de leur consentement, lorsque la rente viagère constitue seule le véritable prix de la vente, que, dès lors, il n'y a pas lieu d'admettre ceux-ci à prouver que ladite vente contient, au profit de l'acquéreur, une donation déguisée excédant la quotité disponible (Req. 2 janv. 1826, R. 1011).

Il a, d'ailleurs, été jugé que la ratification de l'acte d'aliénation n'emporte pas, virtuellement, de la part du cohéritier qui la donne, renonciation au droit de se prévaloir, dans la suite, des nullités qui peuvent avoir entaché l'acte, à moins que les termes dans lesquels cette ratification a été donnée, en pleine connaissance de cause, n'impliquent manifestement une telle renonciation (Rennes, 14 févr. 1901, D.P. 1903. 2. 441).

174. Si le disponible avait été épuisé par des libéralités antérieures et irrévocables, l'héritier, alors même qu'il aurait été dispensé du *rapport*, serait atteint par la *réduction* (Planiol, t. 3, n° 3083-I) *in fine*).

175. Suivant l'opinion générale, le rapport dont il s'agit dans l'art. 918 n'est pas celui de la chose elle-même, mais de l'équivalent du prix en argent qui la représente (Orléans, 2 avr. 1824, R. *Succession*, 1254. — Demante et Colmet de Santerre, t. 4, n° 56 *bis*-VII; Demolombe, t. 2, n° 523; Laurent, t. 12, n° 129. — *Contra :* Bourges, 8 avr. 1834, motifs, R. 1020-6°; Aubry et Rau, t. 7, § 684 *ter*, texte et note 24, p. 210). — C'est ce rapport qui est dû, alors même que l'immeuble aliéné composerait toute la succession (Demolombe, *op. cit.*, 524. — *Contra :* Paris, 9 juill. 1825, R. 1018-2° et 1022).

176. La valeur qui doit être imputée sur la quotité disponible, aux termes de l'art. 918, n'est pas celle qu'avait l'immeuble au moment de la vente, mais conformément à l'art. 922, V. *supra*, n° 118 (Orléans, 2 avr. 1824, précité; Bordeaux, 17 juill. 1845, R. 1128), celle qu'il avait au jour du décès du vendeur.

177. Si l'immeuble aliéné avait péri par cas fortuit et sans le fait du successible acquéreur, celui-ci ne serait tenu de subir ni l'imputation, ni le rapport (arg. art. 855. — Demolombe, t. 2, n° 522).

178. Le successible est tenu de rapporter tout ce qui excède la quotité disponible, sans être admis à réclamer de ses cohéritiers ce qu'il prétendrait avoir payé au delà du revenu de ces objets (Paris, 9 juill. 1825, R. 1022; Poitiers, 23 mars 1839, R. 1007-2°; Rouen, 31 juill. 1843, R. 1007-3°. — Demolombe, t. 2, n° 518; Aubry et Rau, t. 7, § 684 *ter*, texte et note 12, p. 204-205; Demante et Colmet de Santerre, t. 4, n° 56 *bis*-VIII; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 4, n° 820. — *Contra :* Duranton, t. 7, n° 337; Laurent, t. 12, n° 130). Spécialement, s'il a acquis du défunt un capital moyennant une rente viagère, il doit faire le rapport de ce capital tout entier, sans déduction des sommes qu'il aurait payées au delà de l'intérêt légal pour le service de la rente (Civ. 26 janv. 1836, R. 1020-5°). Mais si, outre sa rente viagère, le successible avait payé à son auteur une certaine somme pour prix de vente, il pourrait en répéter le montant sur les biens composant la succession, avec les intérêts du jour de la demande (Rouen, 31 juill. 1843, précité. — *Contra :* Paris, 9 juin 1825, R. 1022).

179. Le successible ne doit les intérêts des capitaux au rapport desquels il est tenu, qu'à dater du décès du donateur (Poitiers, 23 mars 1339, R. 1007-1°). — Il a droit au remboursement des impenses par lui faites pour la conservation et l'amélioration des biens dont il doit le rapport (Paris, 9 juill. 1825, précité)

180. Aux termes de l'art. 919, al. 1er, la quotité disponible peut être donnée, en tout ou en partie, aux enfants ou autres successibles du donateur. Cette disposition s'explique par « le souvenir de la loi du 17 nivôse, an 2, qui, dans son art. 16, interdisait toute disposition préciputaire au profit d'un ou des successibles » (BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 1, n° 761). Il va de soi que la quotité disponible peut également être donnée à des étrangers (BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 761).

181. Les mots *par préciput* et *hors part* n'ont rien de sacramentel. Ainsi la donation peut être réputée faite par préciput et hors part, bien que ces mots n'y figurent pas. Spécialement, la donation d'un immeuble faite par préciput à un successible, à la charge de payer aux autres successibles une somme d'argent équivalente à leur part dans la valeur de cet immeuble, doit être considérée comme attribuant, hors part, au donataire l'accroissement éventuel de la valeur que l'immeuble donné pourrait acquérir depuis la donation jusqu'au décès du donateur. En conséquence, le donateur ne peut plus disposer de sa fortune, dans des actes postérieurs, qu'à la charge de respecter à la fois la réserve du donataire et la donation de cette plus-value; et si, dans un partage testamentaire, par exemple, il a, pour rétablir l'égalité entre ses héritiers, fait au donataire, en considération de la plus-value dont il profitait seul, une part inférieure à sa réserve, ce dernier a contre le partage une action en réduction, quoique, relativement aux biens partagés, il n'ait pas subi une lésion de plus du quart, l'action tendant à la reconstitution de la réserve étant ouverte à l'héritier réservataire, quelque minime que soit l'importance de l'atteinte portée à ses droits de réservataire (Req. 31 mars 1869, D.P. 69. 1. 521).

182. Mais, d'autre part, la clause de préciput et hors part, insérée dans un acte de donation, n'a pas une valeur absolue et ne met pas nécessairement obstacle à ce que cette donation soit considérée comme un simple *avancement d'hoirie*. Les juges peuvent donc, en appréciant les circonstances de la cause, et par interprétation de l'intention des parties ou du disposant, déclarer qu'une donation faite à un ou plusieurs successibles, même avec dispense de rapport, n'a pas, dans tous les cas, privé le défunt, dans la mesure de sa libéralité, de la faculté de disposer de ses biens à titre gratuit, et décider, par suite, que la donation s'imputera, non point sur la quotité disponible, mais sur la réserve (Bourges, 5 mars 1856, D.P. 56. 2. 720, et, sur pourvoi, Req. 9 déc. 1856, D.P. 57. 1. 116. — V. aussi Req., 19 nov. 1867, D.P. 68. 1. 75).

183. Les libéralités consenties à des successibles présentent des caractères et produisent des effets différents suivant qu'elles sont faites en avancement d'hoirie, c'est-à-dire sans dispense de rapport, ou à titre de préciput et hors part. C'est au mot *Succession* que seront exposées les règles suivant lesquelles elles doivent être classées dans l'une ou l'autre catégorie. On doit se borner ici à déterminer les effets de ces avantages au point de vue de l'application des règles de la quotité disponible et de la réserve.

184. Si le donataire ou le légataire renonce à la succession, il y devient étranger et, par suite, il se dispense de rapporter, en admettant qu'il n'en fût pas dispensé par son titre. La donation ou le legs sera donc maintenu et s'imputera sur la quotité disponible, dont la libéralité ne peut pas excéder la mesure (Req. 10 nov. 1880, D.P. 81. 1. 81).

185. Lorsque le créancier d'un héritier fait annuler la renonciation de son débiteur pour accepter la succession du chef de celui-ci, les autres héritiers ne peuvent se prévaloir de l'acceptation faite par le créancier pour demander l'imputation sur la réserve des libéralités faites à cet héritier sans dispense de rapport (Req. 2 mai 1899, D.P. 1900. 1. 217. — V. toutefois la dissertation de M. Planiol, *ibid.*, note 2).

186. Les libéralités faites en avancement d'hoirie, c'est-à-dire sans dispense de rapport, quand le gratifié vient à la succession, s'imputent d'abord sur la réserve et pour l'excédent seulement sur la quotité disponible. Et il en est ainsi, soit que le successible avantagé se trouve uniquement en concours avec des donataires ou des légataires étrangers, soit qu'il ait des cohéritiers (DEMOLOMBE, t. 2, n° 487; AUBRY ET RAU, t. 7, § 684 *ter*, texte et notes 32 et 33, p. 213 et 214; LAURENT, t. 12, n° 109; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 1, n°s 924, 935-944). — Toutefois, il appartient aux juges du fait de décider, d'après les circonstances de chaque espèce et la volonté probable du défunt, si l'héritier réservataire peut, ou non, cumuler avec sa réserve la libéralité qui lui a été faite (V. en ce sens : Toulouse, 24 août 1868, D.P. 68. 2. 179, et, sur pourvoi, Req. 31 mars 1869, D.P. 69. 1. 519; Req. 17 nov. 1868, D.P. 69. 1. 360).

Au contraire, l'héritier réservataire doit imputer son legs sur sa réserve lorsqu'il est constaté en fait et souverainement que telle était l'intention du *de cujus* (Req. 6 nov. 1871, D.P. 71. 1. 347; Rouen, 19 août 1872, D.P. 74. 5. 377).

187. Dans le cas où le successible avantagé a des cohéritiers, la jurisprudence admet, contrairement à l'opinion qui paraît dominante en doctrine, que l'imputation doit se faire, non sur la réserve en masse, c'est-à-dire sur toute la partie de la succession réservée aux cohéritiers, mais sur la part de réserve du successible avantagé, et subsidiairement sur le disponible (Civ. 3 août 1870, D.P. 72. 1. 356; Agen, 31 déc. 1879, D.P. 80. 2. 217, et la dissertation sous cet arrêt; Civ. 31 mars 1885, D.P. 88. 5. 372; Pau, 3 mars 1886, D.P. 86. 2. 252; Riom, 29 mars 1890, D.P. 94. 5. 456, et 9 févr. 1895, D.P. 95. 2. 256; Civ. 8 févr. 1898, D.P. 99. 1. 265, et la dissertation de M. Sarrut. — V. en ce sens : LABBÉ, *Revue prat. de droit français*, t. 11, p. 209, 257 et 315, et t. 12, p. 77, et dissertation sous Agen, 31 déc. 1879, précité, Sir. 80. 2. 97, note 1-3; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n°s 945-954. — Comp. : Req. 13 mars 1907, D.P. 1910. 1. 309. — *Contra* : DEMOLOMBE, t. 2, n°s 488 et 489; AUBRY ET RAU, t. 7, § 684 *ter*, texte et note 36, p. 215. — Comp. : LAURENT, t. 12, n° 108).

188. Lorsqu'une dot a été constituée en avancement d'hoirie par deux époux à un enfant commun, avec imputation d'abord sur la succession du prémourant des donateurs et subsidiairement sur celle du survivant, l'effet d'une clause de cette nature est de permettre à l'enfant donataire de conserver la totalité de la dot qui lui a été constituée. Au décès du prémourant, la partie de cette dot donnée par celui-ci est rapportée en moins prenant; le surplus forme la part constituée par le survivant et n'est rapportable qu'à sa succession (Civ. 2 mai 1899, D.P. 99. 1. 505, et, sur renvoi, Orléans, 28 mars 1900, D.P. 1902. 2. 101-102; Trib. civ. Seine, 18 janv. 1908, D.P. 1908. 5. 42).

Dans cette situation, deux hypothèses peuvent se présenter : Ou le donateur en avancement d'hoirie prémourant n'a pas disposé de la quotité disponible, et, dans ce cas, la dot qu'il a constituée avec son conjoint doit s'imputer sur sa succession jusqu'à concurrence de ce que l'enfant doté recueille dans l'hérédité, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de la part du donataire dans la réserve et dans le disponible. Ou, au contraire, l'époux prédécédé a donné à un tiers ou à son conjoint la quotité disponible de sa succession. Dans cette dernière hypothèse, les droits héréditaires de l'enfant doté ne sont, comme ceux de ses cohéritiers, que d'une part dans la réserve, et c'est à concurrence de cette part que le donateur prédécédé lui a constitué la dot. Par suite, la quotité disponible restée intacte peut être donnée à l'époux survivant (Trib. civ. Seine, 17 mars 1904, D.P. 1910. 2. 126).

189. Le donataire en avancement d'hoirie qui, ayant reçu plus que sa part dans la réserve, doit imputer l'excédent sur la quotité disponible, peut-il le conserver pour lui seul ou est-il tenu de le partager avec ses cohéritiers? La première solution a été adoptée par plusieurs cours d'appel. Ainsi un arrêt (Agen, 31 déc. 1879, précité), après avoir posé en principe que les donations en avancement d'hoirie sont irrévocables et que le donateur ne peut y porter atteinte par des dispositions ultérieures, a décidé que le donataire prélève cet excédent de préférence à son cohéritier légataire par préciput de la quotité disponible, et qu'il a le droit de garder la somme ainsi prélevée sans être tenu d'en faire rapport à la masse et de la partager avec ses cohéritiers préciputaires ou non (V. conf. Pau, 3 mars 1886, D.P. 86. 2. 252; Riom, 29 mars 1890, D.P. 94. 5. 456; 9 févr. 1895, D.P. 95. 2. 256. — En ce sens : Labbé, dissertation sous Agen, 31 déc. 1879, précitée). — Mais la Cour de cassation a jugé, au contraire, que les donations faites par contrat de mariage en avancement d'hoirie à un futur époux sont rapportables, quand elles ne sont pas faites à titre de préciput ou avec dispense de rapport, quoique le donateur ne se soit pas réservé le droit de disposer des objets compris dans la donation, et que le donataire doit tenir compte à la succession de ce qu'il a reçu en sus de sa réserve; mais que le rapport n'étant dû qu'aux héritiers agissant en vertu de leur seul droit héréditaire, l'héritier donataire postérieur par préciput ne peut, sur les objets de la donation précédente rapportés à la succession, prélever de quoi compléter le montant de sa part héréditaire et de son préciput combinés; et que la libéralité rapportée doit être partagée par parts égales entre les cohéritiers, y compris celui qui fait le rapport (Civ. 8 févr. 1898, D.P. 99. 1. 265, et la dissertation de M. Sarrut. — En ce sens : BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 1, n°s 955-957).

190. En cas de prédécès sans enfant du successible donataire, la libéralité s'impute nécessairement sur la quotité disponible, et non sur la réserve à laquelle le donataire aurait eu droit s'il eût survécu (Req. 19 févr. 1845, D.P. 45. 1. 103, et le rapport du conseiller Lasagni; Grenoble, 15 mai 1856, D.P. 56. 2. 287, et, sur pourvoi, Req. 23 juin 1857, D.P. 57. 1. 363; Limoges, 7 janv. 1860, D.P. 60. 2. 14; 6 nov. 1893, D.P. 94. 2. 491).

191. Lorsque le successible donataire laisse des enfants qui le représentent dans la succession, leur situation est identique à celle du successible avantagé qui survit et elle doit être résolue de même : les libéralités qu'il a reçues en avancement d'hoirie s'imputent donc sur la réserve, comme s'il était arrivé lui-même à la succession. Si, au contraire, les enfants du successible décédé viennent à la succession de leur aïeul de leur propre chef et sans le secours de la représentation, les libéralités reçues par le défunt en avancement d'hoirie s'imputent sur la quotité disponible, et non sur leur propre réserve (Civ. 12 nov. 1860, D.P. 60. 1. 482; 2 avr. 1862, D.P. 62. 1. 173; Nancy, 30 mai 1868, D.P. 68. 2. 121, et, sur pourvoi, Req. 10 nov. 1869, D.P. 70. 1. 209. — DEMOLOMBE, t. 2, n° 480; AUBRY et RAU, t. 7, § 684 *ter*, texte et note 31, p. 212 et 213; LAURENT,

t. 12, n° 112; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 1, n° 963).

192. Il a été jugé toutefois qu'il y a lieu de déroger aux règles qui précèdent lorsque la libéralité consiste dans une prestation alimentaire au profit du successible gratifié; et, spécialement, que la somme payée par un père au couvent où sa fille a fait profession, et dans lequel elle doit être nourrie et soignée tant en santé qu'en maladie, constitue moins une libéralité que l'acquit d'une dette alimentaire à laquelle il était tenu; et que, par suite, en cas de prédécès de sa fille, cette somme ne doit pas être imputée sur la quotité disponible du père (Trib. civ. Figeac, 30 déc. 1844, D.P. 45. 3. 128).

§ 3. — *A qui appartient le droit de demander la réduction* (C. civ. art. 921).

193. — I. L'action en réduction appartient aux héritiers réservataires, sans qu'il y ait à distinguer s'ils ont accepté la succession purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire : ils agissent en effet en vertu d'un droit propre, qu'ils tiennent de la loi, et non de leur auteur, et qui leur permet de méconnaître tout acte émané de leur auteur ayant pour effet de porter atteinte à leur réserve (Req. 20 juill. 1868, Sir. 68. 1. 362, et S. 329; Req. 5 mars 1856, D.P. 56. 1. 97). Il a été jugé, par suite, qu'un ascendant réservataire, primé par un frère, est sans droit pour exercer l'action en réduction, mais acquiert qualité à cet effet, si le frère renonce et lui permet d'atteindre ainsi l'hérédité en même temps que la réserve (Req. 24 févr. 1863, D.P. 63. 1. 121).

194. Le droit de demander la réduction n'est pas de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne; il peut être exercé par les héritiers des réservataires, leurs ayants cause soit à titre universel soit à titre particulier, leurs créanciers agissant en vertu de l'art. 1166 C. civ. (C. civ. art. 921).

195. Mais les héritiers réservataires de l'absent, envoyés en possession provisoire de ses biens, ne peuvent, sans rapporter la preuve de son décès, agir en réduction des donations entre vifs par lui faites au delà des limites de la quotité disponible (Caen, 24 févr. 1872, D.P. 73. 2. 81. — V. en ce sens : DEMOLOMBE, *Traité de l'absence*, t. 2, n° 140; AUBRY ET RAU, 5e éd., t. 1, § 157, texte et note 19, p. 949. — *Contra :* DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 1, n° 152 *bis*-IV à VI; Garsonnet, dissertation sous l'arrêt précité, D.P. 73. 2. 81).

196. — II. Aux termes de l'art. 921, les donataires et les légataires du défunt ne peuvent ni demander la réduction, ni en profiter. — Spécialement, le donataire d'un usufruit est sans qualité pour demander au profit des réservataires la réduction d'un don de propriété fait par préciput au profit d'un autre donataire (Agen, 17 avr. 1850, D.P. 50. 2. 111). De même, et a plus forte raison, le donataire ne peut poursuivre la réduction de la libéralité qui lui a été faite, comme portant atteinte à la réserve des héritiers, alors que ceux-ci, ou leurs représentants, n'élèvent de ce chef aucune réclamation (Dijon, 27 nov. 1895, D.P. 96. 2. 94). — Jugé encore que le donataire successible, qui a renoncé à la succession et en est créancier, ne peut, alors que la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire par les autres héritiers, opposer la compensation entre sa créance et la réduction dont il est passible (Req. 21 juin 1869, D.P. 74. 5. 377). Enfin, par application de la même règle, il a été décidé que le donataire d'un immeuble ne peut s'opposer à la saisie de cet immeuble par un de ses créanciers, sous le prétexte que sa valeur excéderait le montant de la quotité disponible, et qu'il y aurait, par suite, indivision entre lui et les héritiers réservataires, ce qui ferait obstacle à la saisie (C. civ. art. 2205), alors que ces héritiers n'ont pas demandé la réduction de la libéralité (Req. 1er juill. 1913, D.P. 1917. 2. 46).

197. Il ne faut, d'ailleurs, pas exagérer la portée de la règle qui refuse aux donataires et aux légataires le droit de demander la réduction ou d'en profiter. Ainsi, il a été décidé que le donataire d'une somme payable après le décès du donateur peut en exiger le payement du donataire postérieur de toute la quotité disponible lorsque, dans un acte de liquidation, les héritiers réservataires, en attribuant au donataire postérieur la quotité disponible, ont mis la première donation à sa charge (Civ. 21 mai 1867, D.P. 67. 1. 206). — D'un autre côté, le donataire serait évidemment admis à prétendre que la réduction ne doit pas l'atteindre, soit parce que l'héritier réservataire est rempli de sa réserve, soit parce qu'il existe d'autres donataires qui, aux termes de la loi, doivent être réduits avant lui (C. civ. art. 923). Ce n'est pas là *demander la réduction ni en profiter*, mais bien *demander à n'être pas réduit*, ce qui est tout différent (BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 870).

198. Enfin la disposition qui refuse aux légataires le droit de demander la réduction, édictée pour le cas où la quotité disponible de l'art. 913 serait dépassée, est inapplicable quand la quotité dépassée est celle de l'art. 1094 ou de l'art. 1098 du Code civil. Dans ce cas, le légataire peut exiger que la donation excessive soit réduite à la mesure légale, afin que le legs puisse produire effet. C'est, du moins, ce qui est généralement admis (Toulouse, 1er févr. 1827, R. 863; Paris, 10 déc. 1864, D.P. 65. 2. 106; Agen, 16 déc. 1864, D.P. 65. 2. 8; Civ. 4 janv. 1869, sol. impl., D.P. 69. 1. 10; Riom, 19 mars 1902, Sir. 1904. 2. 273 et la note de M. Wahl. — DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 4, n° 59 *bis*-V et VI; DEMOLOMBE, t. 2, n° 215; AUBRY ET RAU, t. 7, § 685, texte et note 3, p. 219 et 220; COLIN ET CAPITANT, t. 3, p. 739. — *Contra :* Bordeaux, 2 avr. 1852 et 7 déc. 1858, D.P. 63. 2. 125; Caen, 24 déc. 1862, Sir. 63. 2. 127. — Comp. Civ. 5 août 1846, D.P. 46. 1. 372, et 12 janv. 1853, D.P. 53. 1. 21).

199. Le droit d'agir en réduction est également refusé par l'art. 921 aux créancier du défunt. Ces créanciers ne pourraient agir en effet que du chef de leur débiteur; or il s'agit d'un droit que celui-ci n'aurait pu exercer.

Non seulement les créanciers du défunt ne peuvent pas demander la réduction des donations qu'il a faites, mais ils n'ont pas le droit d'en profiter quand elle a été effectuée sur la demande des héritiers réservataires. Il n'en est ainsi toutefois que lorsque la succession a été acceptée sous le bénéfice d'inventaire. Si l'héritier réservataire l'a acceptée purement et simplement, les créanciers héréditaires, étant devenus ses créanciers personnels, profiteront de la réduction qu'il aura exercée, puisque les biens ainsi recouvrés seront affectés du droit de gage qui appartient à ses créanciers sur l'ensemble de son patrimoine. Bien plus, ils pourront eux-mêmes demander la réduction du chef de celui-ci, par application de l'art. 1166.

200. Si le défunt a fait des legs, les créanciers devront être payés avant les légataires, au cas où les biens ne suffiraient pas à acquitter à la fois les dettes et les legs. Il ne s'agit pas là d'une réduction opérée à l'encontre des légataires, au profit des créanciers. C'est l'application de la maxime *Nemo liberalis nisi liberatus* (DEMOLOMBE, t. 2, n° 221; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 1, n° 876).

201. — III. L'héritier réservataire qui demande la réduction d'un legs pour atteinte à sa réserve, soit qu'il agisse par action principale ou par voie d'exception à la demande en délivrance du legs, doit, dans tous les cas, justifier que la réserve est entamée, et, pour y arriver, établir quelle était la consistance de la succession dont il a été saisi de plein droit et dont il s'est saisi de fait au décès du testateur.

La meilleure justification est de présenter un inventaire qui lui donnera la position de défendeur, si son adversaire en conteste la sincérité. Toutefois, l'exercice de l'action en réduction par l'héritier à réserve n'est pas subordonné à la confection d'un inventaire; en pareil cas, la consistance de la succession, et, par suite, le chiffre de la quotité disponible, peuvent être établis par tous les moyens de preuve, et même par la commune renommée (Req. 19 mars 1878, D.P. 78. 1. 218, avec le rapport du conseiller Almeras-Latour). Il a encore été jugé que l'héritier à réserve qui oppose à la demande en délivrance d'un legs une demande en réduction de ce legs doit, à défaut d'inventaire, établir la consistance de la succession par tous les moyens de nature à éclairer la religion du juge; et qu'il n'est pas déchu du droit de produire cette justification après que, renvoyé à cet effet devant un notaire commis par le tribunal, il a refusé de comparaître et de lui fournir des renseignements; qu'il doit être encore admis à le faire quand la cause revient devant le tribunal; qu'il peut alors encore utilement critiquer le travail du notaire et les données d'après lesquelles cet officier public a dressé son rapport (Limoges, 27 juin 1890, D.P. 92. 2. 384).

§ 4. — *De l'ordre dans lequel s'opère la réduction des libéralités* (C. civ. 923-927).

202. La réserve est prise d'abord sur les biens dont le défunt n'a pas disposé, ensuite sur ceux dont il a disposé par testament, enfin sur les donations entre vifs. Celles-ci ne sont sujettes à réduction qu'autant que les biens laissés libres par le *de cujus* et ceux dont il a disposé par acte de dernière volonté ne suffisent pas à remplir les héritiers réservataires de leurs droits. Spécialement, les donations entre vifs, sauf l'exception prévue par l'art. 917, ne peuvent être réduites qu'après avoir épuisé la valeur des biens compris dans les dispositions testamentaires postérieures. Par suite, lorsqu'il est constaté qu'un bail contient une libéralité déguisée, excédant la quotité disponible, le juge du fond ne peut, sans faire subir aucune réduction aux legs postérieurs, réduire arbitrairement cette donation en en limitant les effets à l'exécution du bail sur la moitié des immeubles de la succession. En ce cas, il ne peut opérer la réduction que dans la limite de la réserve, et l'intégralité de la quotité disponible doit être laissée au donataire (Civ. 19 déc. 1882, D.P. 83. 1. 343).

203. — I. Lorsque la quotité disponible est entièrement absorbée par les donations, les dispositions testamentaires ne sont pas seulement réductibles; elles sont « caduques » (art. 925), c'est-à-dire non avenues.

204. Si le défunt n'a pas, de son vivant, épuisé sa quotité disponible, les dispositions testamentaires ne sont réductibles que partiellement. Le retranchement s'opère *au marc le franc*, c'est-à-dire proportionnellement à la valeur respective des legs (art. 926). — Il en est ainsi alors même que les dispositions auraient été faites à des dates différentes; n'ayant d'effet qu'à l'époque de la mort du testateur, elles sont censées concomitantes et doivent, dès lors, être réduites concurremment.

205. Lorsqu'il y a lieu à réduction partielle des dispositions testamentaires, le retranchement se fait sans aucune distinction entre les legs universels, les legs à titre uni-

versel et les legs particuliers, soit de quantités, soit de corps certains (art. 926). (Comp. Civ. 18 juin 1862, D.P. 62. 1. 411; Alger, 19 juill. 1893, D.P. 94. 2. 213). — Il suit de là que le légataire universel, soumis à réduction, est fondé à faire subir aux légataires à titre universel ou à titre particulier une réduction au marc le franc pareille à celle qu'il subit lui-même. Le même droit appartient aux légataires à titre universel ou particulier, quant aux legs en sous-ordre qu'ils sont chargés d'acquitter (DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 4, n° 64 *bis*-I).

206. La règle édictée par l'art. 926 souffre exception dans le cas où le testateur a manifesté la volonté quel tel legs soit acquitté de préférence aux autres : « cette préférence doit être observée, et le legs qui en est l'objet ne doit être réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale » (art. 927).

207. L'art. 927 exige une déclaration expresse, et, à défaut d'une telle déclaration, il y a lieu d'appliquer la réduction proportionnelle, alors même que les circonstances particulières donneraient lieu de présumer chez le testateur une intention contraire, quelle que soit d'ailleurs la nature du legs (DEMOLOMBE, t. 2, n° 562; AUBRY ET RAU, t. 7, § 685 *bis*, texte et note 5, p. 222; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 4, n° 65 *bis*; LAURENT, t. 12, n° 181; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 1, n° 976). — Il a été jugé, spécialement : ... que la clause par laquelle un testateur affecte spécialement un immeuble au payement d'un legs n'équivaut pas à la déclaration expresse que ce legs doit être acquitté par préférence (Lyon, 17 avr. 1822, R. *Privil. et hypoth.*, 709-2°); ... Que la disposition ainsi conçue : « Je donne et lègue une somme de... à prendre, à mon décès, sur le plus clair et le plus net de mes biens », ne renferme pas la déclaration expresse que le testateur ait entendu que ce legs fût acquitté de préférence aux autres (Paris, 25 févr. 1836, R. 3906); ... Que si un legs comprend plusieurs immeubles successivement énumérés, dont la valeur dépasse la quotité disponible, le légataire n'est pas fondé à prétendre que l'intention du testateur était que le retranchement portât de préférence sur les derniers désignés (Rennes, 21 févr. 1834, R. 1145).

La règle s'applique, quelle que soit la nature du legs. Ainsi il a été jugé : ... qu'à défaut de déclaration expresse du testateur, on ne saurait induire du caractère alimentaire d'un legs qu'il doit être acquitté de préférence aux autres (Caen, 6 janv. 1845, D.P. 45. 2. 115); ... Que la réduction proportionnelle doit, en l'absence d'une déclaration expresse du testateur, être faite au marc le franc sur un legs de corps certain comme sur les autres legs (Paris, 23 juin 1851, D.P. 51. 2. 100. — Comp. Orléans, 7 avr. 1848, D.P. 51. 2. 99). Il a été décidé, en sens contraire, que les légataires de corps certain doivent être payés de préférence aux autres légataires (Paris, 26 févr. 1836, R. 2906).

208. Toutefois, si la déclaration doit être expresse, aucune expression sacramentelle n'est requise (AUBRY ET RAU, *loc. cit.*; HUC, t. 6, n° 175; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 1, n° 977; PLANIOL, t. 3, n° 3108. — Comp. en sens contraire : DEMOLOMBE, t. 19, n° 565). Mais il faut que les termes employés ne laissent aucun doute sur l'intention du testateur. Ainsi il a été jugé qu'on ne saurait considérer comme une déclaration expresse, satisfaisant aux exigences de l'art. 927, la disposition du testament ordonnant que, sur le prix de vente de tels immeubles, sera *prélevée* une somme déterminée au profit d'un légataire, alors que la place de cette disposition dans le corps du testament, l'ignorance du testateur sur le sens technique du mot *prélèvement*, et son erreur évidente sur l'importance de sa fortune, ne permettent pas de supposer qu'il ait envisagé l'acquittement par préférence de ce legs (Nancy, 26 nov. 1908, D.P. 1912. 2. 305, et la note 2-3 de M. Ripert).

209. Le mode de réduction au marc le franc, prescrit par l'art. 926 pour les dispositions testamentaires excessives, n'intéresse que les légataires entre eux, et non pas les réservataires qui, par suite, sont sans qualité pour contester le mode de réduction appliqué, alors que leur réserve est assurée (Civ. 12 juill. 1848, D.P. 48. 1. 164; Agen, 17 avr. 1850, D.P. 50. 2. 111).

210. — II. Après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires, on réduit les donations entre vifs, si cela est nécessaire pour parfaire la réserve des héritiers. Cette réduction s'opère en suivant un ordre inverse de celui des dates. Telle est la disposition de l'art. 923, *in fine* : « ... Et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes. » On devra donc annihiler complètement la donation la plus récente avant d'attaquer celle qui précède, et ainsi de suite.

211. La règle suivant laquelle les donations doivent être réduites d'après l'ordre de leurs dates est inflexible, et il n'appartient pas au disposant, comme en matière de legs, d'y faire échec, en indiquant comme devant être réduite en dernier lieu une donation d'un rang postérieur (DEMOLOMBE, t. 2, n° 582; LAURENT, t. 12, n° 184; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 1, n° 982; PLANIOL, n° 3109). — Cependant, aux termes d'un arrêt (Req. 10 août 1870, D.P. 72. 1. 81), la règle de l'art. 923 recevrait exception lorsque le disposant a manifesté la volonté que l'une des donations fût acquittée de préférence aux autres. Dans l'espèce, il est vrai, il s'agissait de donations faites dans le même acte, circonstance qui permettait d'écarter l'application de l'art. 923. Mais l'arrêt est conçu en termes absolus. Il va plus loin encore, car il décide que la volonté du disposant peut non seulement résulter d'une déclaration expresse, mais aussi s'induire, soit de la nature même de la disposition, soit de la contexture des clauses de l'acte révélant l'intention du donateur (V. D.P. *ibid.*, note 2-3).

212. La règle formulée par l'art. 923 est, d'ailleurs, absolument générale, et s'applique à toutes les donations, notamment aux donations rémunératoires, aux donations avec charges, à celles qui résultent d'un partage d'ascendant, aux donations déguisées (Civ. 9 juill. 1817, R. 1204; Rouen, 27 févr. 1852, sol. impl., D.P. 53. 2. 26; Civ. 15 juin 1857, D.P. 57. 1. 284). La règle s'applique aux donataires successibles comme aux donataires étrangers, que les donations aient été faites par préciput et hors part, ou qu'elles l'aient été en avancement d'hoirie et que les donataires renoncent à la succession (Amiens, 7 déc. 1852, D.P. 53. 2. 127; Dijon, 10 avr. 1867, D.P. 67. 2. 228).

213. Les institutions contractuelles, qu'elles émanent d'un tiers ou qu'elles soient consenties par l'un des futurs époux à l'autre, sont des libéralités entre vifs et ne peuvent dès lors être réduites qu'après les donations postérieures. Il en est de même des donations faites entre époux, pendant le mariage, bien qu'elles soient révocables.

214. A l'égard des donations proprement dites, pour lesquelles la rédaction d'un acte authentique est de rigueur, c'est la date de cet acte qui est celle de la donation. Toutefois, si l'acceptation du donataire a été donnée par un acte séparé, la donation devra figurer, dans l'ordre des réductions, à la date de la notification au donateur de cette acceptation (Rouen, 27 févr. 1852, D.P. 53. 2. 226; Req. 16 nov. 1861, Sir. 62. 1. 89).

215. Au cas où plusieurs donations sont contenues dans un même acte, elles doivent être réduites proportionnellement, quel que soit l'ordre dans lequel les libéralités se trouvent écrites. Il en est de même lorsque deux donations ont été faites le même jour pour des actes différents, à moins que les deux actes n'indiquent l'heure à laquelle ils ont été reçus (AUBRY ET RAU, t. 7, § 685 *bis*, p. 224).

Le donateur est, d'ailleurs, libre de décider que telle donation sera acquittée de préférence aux autres. Et lorsqu'il entend déroger ainsi à la réduction proportionnelle, il n'est pas nécessaire qu'il manifeste sa volonté par une déclaration expresse : cette volonté peut s'induire soit de la nature même de la disposition, soit de l'ensemble des clauses de l'acte révélant son intention (Agen, 17 avr. 1850, D.P. 50. 2. 111; Req. 10 août 1870, D.P. 72. 1. 81. — *Contra* : DEMOLOMBE, t. 2, n° 582).

216. Quant aux *dons manuels* et aux *donations déguisées*, s'ils n'ont pas acquis date certaine conformément à l'art. 1328 du Code civil avant le décès du donateur, ils doivent être reportés à la date de ce décès, et comme tels ils seront réductibles au marc le franc (GUILLOUARD, *Rev. crit.*, 1879, p. 305-313; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n°s 1000-1005). — Il a été décidé cependant, en ce qui touche cette catégorie spéciale de libéralités, que les dates auxquelles elles sont intervenues peuvent être établies à l'aide des mentions contenues dans les papiers domestiques du défunt, la règle d'après laquelle l'enregistrement est nécessaire pour donner aux actes date certaine à l'égard des tiers étant ici sans application (Caen, 28 mai 1879, D.P. 80. 2. 49. — V. dans le même sens Caen, 25 mai 1875, D.P. 80. 2. 49, sous-note *a*. — Comp. la note 4, sous l'arrêt précité du 28 mai 1879; Labbé, dissertation sous le même arrêt, Sir. 80. 2. 281. — PLANIOL, n° 3110 *bis*).

217. Une donation faite pour tenir lieu d'un don manuel antérieur, dont le donataire a volontairement restitué le montant au donateur, est, en eas d'empiétement sur la réserve, réductible d'après sa date, et non d'après celle du don manuel qui l'a précédée (Civ. 16 juin 1857, D.P. 57. 1. 284. — V. en ce sens LAURENT, t. 12, n° 186).

218. L'héritier dont la réserve est intacte est sans intérêt et, par conséquent, sans qualité pour se plaindre de ce que la réduction n'a pas porté sur la donation dernière en date (Civ. 12 janv. 1853, 2e espèce, D.P. 53. 1. 17).

Pareillement, l'héritier renonçant est sans qualité pour demander qu'on suive à son profit l'ordre établi par la loi pour la réduction des libéralités (Req. 2 mai 1899, D.P. 1900. 1. 217. — V. en sens contraire la dissertation de M. Planiol, sous cet arrêt).

219. Suivant une opinion, si les donataires les plus récents soumis à réduction sont insolvables, la réduction doit atteindre les donataires antérieurs : le droit de l'héritier réservataire est, en effet, supérieur à celui des donataires, et ne doit subir aucune diminution en raison de cette insolvabilité (Caen, 28 mai 1879, D.P. 80. 2. 49, et, sur pourvoi, Civ. 11 janv. 1882, D.P. 82. 1. 313, avec les conclusions conformes de l'avocat général Desjardins. — AUBRY ET RAU, t. 7, § 685 *ter*, note 11, p. 237. — *Contra* : Amiens, 10 nov. 1853, D.P. 55. 2. 108; LAURENT, t. 12, n° 191). — Mais celui qui aurait souffert la réduction, par suite de l'insolvabilité d'un donataire postérieur, sera subrogé à l'action personnelle de l'héritier à réserve contre ce donataire pour l'exercer sur les biens qu'il pourrait acquérir par la suite (Lyon, 5 janv. et 11 août 1855, Sir.

56. 2. 209 et 210). D'après une autre doctrine, la perte devrait être répartie proportionnellement entre l'héritier réservataire et les donataires antérieurs (DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 4, n° 64 *bis*-II; DEMOLOMBE, t. 2, n° 606; Labbé, dissertation sous Caen, 28 mai 1879, précité, Sir. 80. 2. 281; HUC, t. 6, n° 179; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n°s 1006 et s. — V. aussi Lyon, 5 janv. et 11 août 1855, précités).

Quant à la question de savoir si les valeurs reçues par l'insolvable doivent entrer dans la masse servant à fixer la quotité disponible, elle est, comme on l'a vu *supra*, n° 98, généralement résolue dans le sens de l'affirmative.

220. Ce qui précède ne s'applique, d'ailleurs, qu'aux donations de sommes d'argent, denrées ou autres objets mobiliers. En ce qui concerne les donations d'immeubles, les héritiers réservataires, après avoir établi l'insolvabilité du donataire par la discussion préalable de tous ses biens, ont la faculté d'agir en revendication contre les tiers détenteurs des immeubles donnés (C. civ. art. 930; V. *infra*, n° 234).

221. Bien entendu, l'insolvabilité dont il s'agit doit s'entendre uniquement de celle existant lors de l'ouverture de la succession. Quant à celle qui surviendrait postérieurement, elle devrait être supportée par les réservataires.

§ 5. — *De quelle manière s'opère la réduction* (C. civ. art. 924, 928-930).

222. La réserve ne se compose pas d'une part héréditaire attribuée à l'héritier réservataire sur chacun des biens meubles ou immeubles de la succession et pour la fixation de laquelle il puisse faire procéder à un partage, comme il ferait entre cohéritiers, mais d'une quote-part de la valeur des biens du défunt qui se prend, dans le cas où la quotité disponible a été dépassée, par voie de réduction sur les dernières dispositions du défunt, sans qu'il y ait à se préoccuper de la nature des biens, de telle sorte que la réserve peut se composer uniquement de valeurs mobilières, si la libéralité atteinte par la réduction était purement mobilière (Caen, 23 déc. 1857, D.P. 58. 2. 126). Ainsi, lorsque le testateur, faisant le partage de ses biens entre ses héritiers, n'a laissé que des valeurs mobilières à son héritier à réserve, les créanciers de ce dernier qui ont une hypothèque judiciaire sur ces biens ne sont pas fondés à intenter une action en partage de cette succession du chef de leur débiteur, afin de lui faire attribuer une portion des immeubles; ils ont seulement le droit de faire réduire les libéralités qui entameraient sa réserve (Même arrêt).

223. — I. En principe, la réduction s'opère en nature. C'est une règle constante, bien qu'elle ne soit pas explicitement formulée par la loi; et elle s'applique aussi bien aux meubles qu'aux immeubles. L'héritier peut donc obliger les donataires à lui restituer tout ou partie de la chose même qui a fait l'objet de la donation; il ne saurait être tenu d'accepter en son lieu et place une somme d'argent ou même des immeubles provenant d'une autre succession (BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 1015 *in fine*). — Il a été jugé, par application du même principe, que l'héritier qui est privé de sa part dans la quotité disponible pour avoir contrevenu à une disposition du testament doit recevoir sa part dans la réserve en nature, si le partage en nature est possible (Douai, 25 mars 1867, et, sur pourvoi, Civ. 15 févr. 1870, D.P. 70. 1. 182).

224. Le donateur ou testateur ne peut dispenser le donataire ou légataire de rendre en nature ce qui excède la quotité disponible; malgré toute clause contraire, l'héritier à réserve pourrait refuser de recevoir l'excédent en argent. — V. toutefois en sens contraire: Agen, 14 mai 1851, D.P. 51. 2. 230.

Mais, ainsi qu'on l'a vu *supra*, n° 16, rien ne s'oppose à ce que le *de cujus*, en gratifiant de plusieurs biens distincts le donataire, lui confère le droit d'indiquer à son choix, en cas de retranchement, les biens sur lesquels la réduction devra s'opérer de préférence. Une telle disposition ne saurait être considérée comme impliquant une dérogation à la règle de la réduction en nature.

225. La règle suivant laquelle le réservataire a le droit d'exercer la réduction en nature souffre, d'ailleurs, plusieurs exceptions. Elle est d'abord inapplicable au cas où la donation a pour objet des choses *quæ primo usu consumentur*, telles que de l'argent, des denrées (BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 1, n° 1017).

226. La seconde exception résulte de l'art. 924 qui permet au donataire de retenir, sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles, pourvu qu'ils soient de même nature que ceux qu'il a reçus.

Mais, pour que cette exception soit applicable, il faut: ... 1° que le successible ait accepté la succession (DEMOLOMBE, t. 2, n° 594; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 932. — Comp. Amiens, 17 mars 1853, motifs, D.P. 53. 2. 239. — *Contra*: Riom, 16 déc. 1850, D.P. 51. 2. 88); ... 2° Que la donation ait été faite *par préciput*. A cet égard, il a été jugé que la disposition par laquelle un père donne à son fils, dans le contrat de mariage de celui-ci, son domaine avec ses appartenances et dépendances et les immeubles par destination y attachés, en représentation du quart préciputaire de sa succession, a pu être souverainement interprétée par les juges du fond comme ayant pour objet principal, non ledit quart préciputaire, mais le domaine lui-même. En conséquence, lors du partage de la succession, le donataire a été à bon droit autorisé à retenir sur ce domaine non seulement la quotité disponible, mais encore sa part de réserve, sous la condition que les immeubles, restant après son prélèvement, seront suffisants pour remplir ses cohéritiers des droits héréditaires immobiliers qui leur compètent (Civ. 5 juill. 1876, D.P. 77. 1. 277); ... 3° Que la succession contienne d'autres biens de même nature que ceux que le successible a reçus. Peu importe, d'ailleurs, que le successible, étant donataire à titre universel, ces biens ne rentrent dans la succession que par suite de la réduction qu'il subit (Req. 15 nov. 1871, D.P. 71. 1. 281; Nancy, 2 déc. 1872, D.P. 73. 2. 214). En pareil cas, les cohéritiers ne peuvent pas exiger le tirage au sort des lots, alors surtout que le successible donataire leur offre l'option entre des biens de même nature ou le complément de leur réserve en argent (Nancy, 2 déc. 1872, précité).

On doit considérer comme étant de la même nature, dans les termes de l'art. 924, tous les immeubles territoriaux, quels que soient, d'ailleurs, leur espèce et leur mode de culture ou d'exploitation (D.P. 81. 2. 209, note 2 *in fine*; Caen, 16 mai 1839, R. 1051. — DEMOLOMBE, t. 2, n° 602. — V. toutefois, LAURENT, t. 12, n° 194).

227. Le texte de l'art. 924 ne visant expressément que le successible donataire, on en a conclu qu'il ne pouvait être invoqué par le successible légataire (Caen, 23 déc. 1879, D.P. 81. 2. 209. — BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 1, n° 933). Mais cette interprétation littérale et restrictive est contraire à la doctrine généralement admise, d'après laquelle l'art. 924 doit être appliqué au successible légataire comme au successible donataire (DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 4, n° 62 *bis*-II; DEMOLOMBE, t. 2, n° 600; COLIN ET CAPITANT, t. 3, p. 744; Dissertation, note 2, sous Caen, 23 déc. 1879, précité, et la dissertation de M. Duvergey, sous le même arrêt, Sir. 80. 2. 329). — V. aussi le rapport de M. le conseiller Michel Jaffart sous Req. 7 nov. 1906, D.P. 1908. 1. 304.

228. Le successible donataire par préciput peut invoquer la disposition de l'art. 924, alors même que la donation à lui faite se trouve inefficace en raison d'une donation antérieure absorbant la quotité disponible: le mot *réductible*, dans la disposition dont il s'agit, embrasse dans sa généralité le retranchement total aussi bien que le retranchement partiel de la libéralité, soit qu'elle ait été faite par acte entre vifs, soit qu'elle résulte d'un testament (Colmar, 27 juill. 1865, Sir. 66. 2. 179).

229. L'art. 866 C. civ. prévoit le cas où la donation faite à un successible avec dispense de rapport, excédant la quotité disponible, a pour objet un immeuble qui ne peut se partager commodément. A cet effet, il dispose, d'une part, que si l'excédent est de plus de moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire *doit* rapporter l'immeuble en totalité, sauf à prélever sur la masse la valeur de la portion disponible; et, d'autre part, que si cette portion excède la moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire *peut* retenir l'immeuble en totalité, sauf à moins prendre et à récompenser ses cohéritiers en argent ou autrement. Comment concilier cette disposition avec l'art. 924, où il n'est pas question d'une pareille condition, et qui permet la rétention de l'immeuble, du moment où des biens de même nature se trouvent dans la succession? La question n'est pas sans difficulté, et plusieurs explications ont été proposées. Celle qui semble la plus plausible consiste à dire que l'art. 866 permet au réservataire, donataire par préciput d'un immeuble, de le garder jusqu'à concurrence de la quotité disponible, et que l'art. 924 l'autorise, en outre, à retenir ce même immeuble jusqu'à concurrence de sa part dans la réserve, s'il y a dans la succession des biens de même nature (DEMOLOMBE, t. 2, n° 599; LAURENT, t. 12, n°s 194 et 195; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 1, n° 931; COLIN ET CAPITANT, t. 3, p. 744. — Comp. Req. 15 nov. 1871, D.P. 71. 1. 281; Nancy, 2 déc. 1872, D.P. 73. 2. 214; Civ. 5 juill. 1877, D.P. 77. 1. 277).

230. — II. Aux termes de l'art. 929 C. civ., « les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction le seront sans charge de dettes ou hypothèques créées par le donataire ». C'est la conséquence du caractère résolutoire de la réduction: toute donation est censée faite sous la condition résolutoire de fournir, s'il y a lieu, la réserve légale.

231. Bien que le texte ne mentionne que les *hypothèques*, sa disposition est générale et s'applique à tous les droits réels particuliers, servitudes, usufruit, usage ou habitation (DEMOLOMBE, t. 2, n° 618; AUBRY ET RAU, t. 7, § 685 *ter*, p. 225).

232. Suivant l'opinion qui a prévalu, l'art. 929 s'applique même dans le cas où la donation réductible a été déguisée sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux, d'une vente, notamment: le texte est général, et ne comporte aucune distinction. En conséquence, dans le cas d'une donation déguisée excédant la quotité disponible, l'hypothèque conférée à un tiers par le donataire sur l'immeuble donné disparaît par suite de l'exercice de l'action en réduction; et il en est ainsi alors même que le tiers a été de bonne foi et a cru que son ayant cause était acquéreur à titre onéreux de l'immeuble qu'il a hypothéqué (Rouen, 31 juill. 1843, R. 1007-3°; Bordeaux, 29 déc. 1887, D.P. 89.

2. 225, et la dissertation conforme de M. Poncet, et, sur pourvoi, Civ. 29 oct. 1890, D.P. 91. 1. 76. — Troplong, t. 2, n° 1025; Marcadé, sur l'art. 929, n° 4; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n°s 1020 et s.). — Suivant une autre opinion, la simulation à laquelle le donateur a eu recours et qui a induit en erreur les tiers de bonne foi autoriserait ces derniers à se faire indemniser par lui ou ses héritiers des conséquences de cette erreur, et les héritiers du défunt garants de son chef seraient, par suite, non recevables à agir contre les tiers, par application de la règle *Quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio* (Req. 14 déc. 1826, R. 1277. — Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 3, § 457, note 11, p. 149); ... A la condition toutefois que les héritiers aient accepté la succession purement et simplement, car c'est à cette condition seulement qu'ils sont tenus personnellement des obligations de leur auteur (Aubry et Rau, t. 7, § 685 *ter*, notes 3 et 4, p. 225 et 226; Laurent, t. 12, n° 205. — Comp. Demolombe, t. 19, n°s 619 à 625).

233. — III. Si le donataire soumis à la réduction n'est plus en possession des biens donnés, il doit en payer la *valeur*. Il se trouve constitué débiteur d'*une somme d'argent* envers la succession. La valeur du bien que cette somme représente s'estime de la même manière que s'il n'avait pas été aliéné par le donataire et d'après les règles qui ont été exposées. V. *supra*, n°s 119 et s. On ne tient pas compte des changements de valeur qui proviendraient du fait du tiers acquéreur, pas plus qu'on n'en tiendrait compte s'ils étaient du fait du donataire lui-même.

234. — *a*. Au cas où le donataire est insolvable et hors d'état de payer la somme par lui due, les héritiers réservataires sont autorisés à agir contre le tiers acquéreur (C. civ. art. 930). En effet, le donataire successible étant soumis à l'obligation de subir la réduction au cas où la réserve serait entamée, le tiers auquel il a vendu n'a pu acquérir que sous condition résolutoire. La loi confère donc aux héritiers réservataires une action directe contre ce dernier (Chambéry, 18 janv. 1888, D.P. 88. 2. 259). Spécialement, le réservataire cohéritier d'un donataire en avancement d'hoirie peut exercer l'action en réduction de préférence à l'action en rapport, lorsque, en raison de l'insolvabilité du donataire, il a intérêt à agir contre un tiers détenteur de l'immeuble donné (Civ. 14 janv. 1856, D.P. 56. 1. 67). Et si les dons ont été faits à plusieurs successibles, tous devenus insolvables, l'action en réduction peut être exercée contre le tiers détenteur de l'immeuble dont la donation est la dernière en date, sans que ce tiers détenteur soit admis à demander la répartition de l'action sur tous les donataires insolvables; ... sauf à ses donataires, tous gratifiés de simples dons en avancement d'hoirie, qui laissent subsister entre eux l'égalité, à faire cette répartition dans la liquidation de leurs parts respectives (Même arrêt).

235. L'héritier à réserve peut exercer son action en réduction contre le tiers détenteur, même dans le cas où le donataire vendeur aurait été investi de la propriété par un acte constituant en apparence un contrat à titre onéreux. Il y a lieu d'appliquer ici, par analogie, la solution admise quant aux conditions d'application de l'art. 929 (V. *supra*, n° 230. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n° 1031. — *Contra :* Aubry et Rau, t. 7, § 685 *ter*, texte et note 7, p. 226; Laurent, t. 12, n°s 201 et 205. — Comp. Demolombe, t. 2, n°s 631 et 649-625).

236. En tout cas, les règles de l'art. 930 s'appliquent lorsque le tiers a reçu les biens d'une personne qui les possédait en vertu d'un contrat légalement considéré comme une donation. Ainsi, l'art. 930 est applicable au tiers détenteur qui a acquis un immeuble transmis à un successible dans les termes de l'art. 918 (Rouen, 31 juill. 1843, R. 1266, 1007-3°).

237. Bien que l'art. 930 ne vise que les immeubles, sa disposition n'en est pas moins applicable aux meubles, toutes les fois que l'acquéreur ne peut pas se prévaloir utilement du principe de l'art. 2279 C. civ. (Laurent, t. 12, n° 197; Baudry-Lacantinerie et Colin, n°s 1032 et 1033. — *Contra :* Demolombe, t. 2, n°s 627 et 628. — Comp. Aubry et Rau, t. 7, § 685 *ter*, p. 226).

238. La transcription ne modifiant pas la nature du droit, il n'importe que le tiers ait ou non fait transcrire son titre. En conséquence, quand il y a lieu à réduction, le tiers acquéreur ne peut échapper à l'action en revendication sous le prétexte que son titre aurait été transcrit avant l'inscription du privilège des copartageants (Chambéry, 18 janv. 1888, D.P. 88. 2. 259).

239. Le tiers acquéreur d'un bien compris dans une donation excédant la quotité disponible ne peut opposer, à l'héritier réservataire qui demande la réduction, la clause par laquelle le donateur, intervenant à la vente, a promis de garantir l'acquéreur de tous troubles et évictions (Nîmes, 22 déc. 1866, Sir. 67. 2. 174; Req. 20 juill. 1868, Sir. 68. 1. 362 et S. 329. — *Contra :* Demolombe, t. 2, n° 203). — Il a été jugé, dans le même sens que les arrêts précités, que le droit à la réserve comporte l'exercice de l'action en réduction contre les tiers détenteurs des immeubles donnés et aliénés par les donataires, après discussion préalable des biens de ceux-ci, sans que les tiers détenteurs puissent se prévaloir, pour échapper à cette action, d'une garantie qui leur serait due en vertu d'une clause de l'acte de donation-partage stipulant que les biens donnés seront de libre disposition et que les donateurs renoncent à leur recours contre les acquéreurs (Req. 10 juin 1902, D.P. 1904. 1. 425. — V. dans le même sens : Montpellier, 6 avr. 1914, D.P. 1917. 2. 43).

240. — *b*. Les réservataires ne peuvent pas agir de plein droit contre les tiers : ils doivent préalablement poursuivre le donataire; c'est seulement lorsque les biens de celui-ci ne suffisent pas à les désintéresser qu'ils auront action contre les tiers. C'est ce qui résulte de l'art. 930, aux termes duquel l'action en réduction ou revendication pourra être exercée « discussion préalablement faite » de tous les biens des donataires. Le tiers détenteur peut requérir cette discussion en tout état de cause; il n'est pas obligé de faire l'avance des frais et d'indiquer les biens sur lesquels elle doit s'exercer. — Par application de cette règle, il a été décidé que l'arrêt qui rejette la compensation invoquée par les donataires contre l'action en réduction et qui condamne les tiers acquéreurs à restituer les immeubles compris dans les donations suivant l'ordre des contrats, se conforme aux dispositions de l'art. 930 C. civ. en déclarant que cette obligation n'incombera aux acquéreurs qu'après discussion préalable des donataires et si ceux-ci ne peuvent effectuer les rapports ordonnés (Req. 10 juin 1902, D.P. 1904. 1. 425).

241. Il ne s'agit pas ici d'une simple *exception de discussion*, comme celle de la caution (C. civ. art. 2022 et 2023); c'est la condition première de l'action, qui n'est pas *ouverte* auparavant. En conséquence, ce n'est point au tiers à requérir la discussion sur les premières poursuites dirigées par l'héritier, mais à l'héritier à justifier, avant les poursuites, que la discussion a été faite, et que l'insolvabilité, totale ou partielle, du donataire est établie.

242. La discussion doit porter sur la totalité des biens du donataire, c'est-à-dire non seulement sur les biens donnés qui seraient encore entre ses mains, mais aussi sur ses biens personnels. Elle n'est pas restreinte aux immeubles situés dans le ressort de la cour d'appel où s'est ouverte la succession, comme au cas de cautionnement (C. civ. art. 2023).

243. On ne saurait considérer comme une discussion proprement dite la simple assignation adressée au tiers détenteur d'avoir à assister à la discussion de la solvabilité du donataire (Dijon, 6 août 1869, D.P. 69. 2. 179).

244. — c. L'acquéreur de l'immeuble donné ne peut être attaqué en réduction que dans le cas où le donataire aurait pu l'être lui-même, c'est-à-dire qu'après l'épuisement de toutes les dispositions testamentaires et des donations entre vifs postérieures à la donation faite à son vendeur. — D'autre part, parmi les différents acquéreurs d'un même donataire, on doit suivre l'ordre des dates des aliénations en commençant par la plus récente, et sans distinguer entre les aliénations à titre onéreux et celles à titre gratuit.

245. Quant aux acquéreurs ayant traité avec différents donataires, il faut suivre l'ordre des dates des donations de leurs vendeurs respectifs.

246. Le donataire (ou le tiers détenteur) qui a fait des impenses utiles sur les biens qu'il est obligé de restituer doit en être indemnisé jusqu'à concurrence de la mieux-value résultant de ces impenses. D'autre part, il est tenu d'indemniser les héritiers à réserve de la diminution de valeur que ces objets auraient subie par son fait, notamment par suite d'un défaut d'entretien. Ce n'est là que l'application du droit commun (Demolombe, t. 2, n°s 615 et 616; Aubry et Rau, t. 7, § 685 *ter*, texte et note 12, p. 227 et 228; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n°s 1036 et 1037).

247. Le donataire (ou le tiers détenteur) a sur les choses données un droit de rétention pour la garantie du remboursement des sommes qui lui sont dues à raison des impenses par lui faites (Demolombe, t. 2, n° 616 *in fine;* Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n° 1038).

248. Le donataire conserve dans tous les cas les fruits des biens donnés qu'il a perçus avant l'ouverture de la succession. Quant aux fruits postérieurs, la loi distingue : il doit en être fait état à l'héritier réservataire, si la demande en réduction a été introduite dans l'année, sinon, du jour de la demande (C. civ. art. 928).

249. La disposition de l'art. 928 a une portée générale, elle s'applique : ... aux donations déguisées comme à toutes autres donations ostensibles (Paris, 5 août 1852, D.P. 53. 2. 30, et, sur pourvoi, Req. 16 août 1853, D.P. 54. 1. 390. — Demolombe, t 2, n° 612; Aubry et Rau, t. 7, § 685 *ter*, texte et note 13, p. 228).

250. ... Aux donations faites par contrat de mariage en conformité des art. 1081 et s. du Code civil, comme aux donations ordinaires (Civ. 26 avr. 1870, D. P. 70. 1. 358). Il en résulte que l'époux gratifié par contrat de mariage d'une libéralité excessive au préjudice des enfants que son conjoint a eus d'un précédent mariage, ne doit les fruits de la portion sujette à restitution qu'à compter du jour de la demande, alors que celle-ci a été formée plus d'un an après le décès du donateur (Req. 20 avr. 1880, D. P. 80. 1. 428).

251. ... Au donataire venant à la succession comme héritier aussi bien qu'au donataire étranger (Civ. 26 avr. 1870, D.P. 70. 1. 358. — Laurent, t. 12, n° 209; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n° 1043; Planiol, n° 3128. — *Contra :* Bastia, 29 juin

1857, D.P. 58. 2. 65, et la note; Pau, 2 janv. 1871, D.P. 73. 2. 94).

252. L'art. 929 comprend sous le mot *fruits* toute espèce de fruits, naturels, industriels ou civils, même les intérêts des sommes données (C. civ. art. 582; Req. 10 juin 1902, D.P. 1904. 1. 425). Et le donataire gardant les fruits (dans la mesure indiquée par cet article), à titre de *propriétaire*, non pas *comme possesseur de bonne foi*, les fruits civils *échus* lui sont acquis, quoique *non perçus*, à la différence de la règle édictée par l'art. 549 du Code civil pour le possesseur de bonne foi (PLANIOL, n° 3113, al. 3).

253. Pour déterminer la valeur des fruits sujets à restitution, il faut distinguer selon que les biens sont rapportés en nature ou ont été aliénés : dans le premier cas, les fruits naturels doivent être estimés d'après la production réelle des biens; dans le second cas, les fruits civils consistent dans les intérêts du prix de vente calculés au taux légal (Req. 10 juin 1902, D.P. 1904. 1. 425. — V. toutefois D.P. 1904. 1. 426, note 1 et 2).

254. — *d.* Le tiers détenteur d'un immeuble faisant partie d'une donation sujette à réduction, qui est poursuivi par un héritier réservataire, par suite de l'insolvabilité du donataire, doit être traité comme un possesseur. Dès lors, les vices de son titre ne lui étant connus et sa bonne foi ne cessant qu'à partir du jour où l'insolvabilité du donataire, établie par la discussion de ses biens, lui a été révélée par la demande en délaissement formée contre lui par l'héritier réservataire, c'est seulement à partir de cette demande qu'il doit les fruits de l'immeuble qu'il détient (Dijon, 6 août 1869, D.P. 69. 2. 179, et la note 1-2; Req. 15 janv. 1908, D.P. 1909. 1. 153, et la dissertation de M. de Loynes, *ibid.*, note 1. — DURANTON, t. 8, n° 376; GRENIER, t. 2, n° 633; PLANIOL, n° 3122. — *Contra :* TROPLONG, t. 2, n° 1021; DEMOLOMBE, t. 2, n° 624; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 1, n° 1045; AUBRY ET RAU, t. 7, § 685 *ter*, texte et note 15, p. 228; LAURENT, t. 12, n° 216; HUC, t. 6, n° 182 *in fine*). Suivant ces auteurs, le tiers détenteur doit, au point de vue de la restitution des fruits, être traité de la même manière que le donataire.

255. — IV. Le donataire peut aller au-devant de la discussion, en offrant la réserve ou le complément de la réserve en argent : c'est là une exception au principe suivant lequel la réserve se prend en nature. L'action contre le tiers acquéreur se trouve ainsi écartée (DEMOLOMBE, t. 2, n° 636. — Comp. Agen, 14 mai 1851, D.P. 51. 2. 230. — V. *supra*, n° 224). De même, le tiers détenteur peut éviter l'action en revendication des réservataires, en offrant de leur payer en argent la valeur des immeubles que lui a transmis le donataire (Montpellier, 7 janv. 1846, D.P. 47. 2. 6).

256. Les différences qui viennent d'être indiquées, au point de vue de l'exercice de l'action en réduction, entre le cas où les biens sont encore entre les mains du donataire et celui où ils sont passés à des tiers détenteurs, supposent évidemment que ces biens ont été l'objet d'une aliénation régulière et véritable. Si cette aliénation était annulée comme simulée et frauduleuse, les règles concernant les tiers détenteurs cesseraient d'être applicables (Req. 20 juill. 1868, Sir. 68. 1. 362 et S. 329).

257. Il appartient aux juges du fond statuant sur la restitution des fruits (V. *supra*, n° 254) d'évaluer les revenus des immeubles si le tiers détenteur opte pour le délaissement en nature; et, s'il opte pour le payement en argent, le taux de l'intérêt est fixé par la loi en vigueur à l'époque où l'action en délaissement a été formée contre le tiers détenteur (Req. 15 janv. 1908, D.P. 1909. 1. 153).

258. Il va de soi que le tiers détenteur, évincé par l'héritier réservataire, aura, s'il a acquis l'immeuble à titre onéreux, un recours en garantie contre le donataire, son auteur (Montpellier, 7 janv. 1846, précité, motifs).

259. D'autre part, le seul danger de l'action en réduction à laquelle il est exposé peut constituer pour l'acquéreur un juste sujet de craindre une éviction, qui l'autorise, aux termes de l'art. 1653 C. civ., à suspendre le payement du prix de vente tant qu'il se trouve sous cette menace (Montpellier, 6 avr. 1914, D.P. 1917. 2. 43. — V. *infra*, *Vente*).

§ 6. — *Des fins de non-recevoir contre l'action en réduction. — Prescription.*

260. — I. L'action en réduction, étant un droit propre à l'héritier et ne lui venant pas du défunt, ne peut échouer devant des exceptions fondées sur les actes de ce dernier. Ainsi, quoique l'enfant soit héritier pur et simple de son père, il peut attaquer une vente ou un autre acte à titre onéreux comme contenant une libéralité qui porte atteinte à sa réserve, sans qu'on puisse lui opposer aucune exception de garantie ou autre (Req. 5 mars 1867, D.P. 68. 1. 70; 20 juill. 1868, Sir. 68. 1. 362 et S. 329; Civ. 2 févr. 1881, D.P. 81. 1. 181; Bordeaux, 29 déc. 1887, D.P. 89. 2. 225, avec la dissertation de M. Poncet, et, sur pourvoi, Civ. 29 oct. 1890, D.P. 91. 1. 76; Req. 10 juin 1902, D.P. 1904. 1. 425).

261. — II. L'héritier réservataire peut renoncer à l'action en réduction, et cela tout en acceptant la succession. Mais cette renonciation ne saurait intervenir valablement avant l'ouverture de l'action, c'est-à-dire avant le décès du disposant (C. civ. art. 791, 1130; Req. 10 juin 1902, D.P. 1904. 1. 425. — V. *supra*, n° 7).

262. Elle est, au surplus, régie par les principes du droit commun sur la renonciation à des droits quelconques. Ainsi, elle peut être expresse ou tacite.

Mais la renonciation tacite ne saurait être facilement présumée et elle ne saurait s'induire que d'actes ou de circonstances qui l'impliquent nécessairement.

Aussi la renonciation ne résulterait pas de la simple approbation du testament, à moins que l'héritier n'ait pu ignorer que le testament pouvait porter atteinte à la réserve (DEMOLOMBE, t. 2, n° 231). Jugé, de même, que le seul fait d'exécution par un héritier à réserve d'une institution contractuelle émanée de son auteur n'emporte pas renonciation à faire réduire cette donation à la portion disponible, si la renonciation n'a pas été formellement exprimée (Paris, 26 mars 1839, R. *Adoption*, 196). — V. aussi Riom, 8 juill. 1819, R. 501; Nancy, 6 mars 1840, R. 1193-2°.

263. A plus forte raison, aucune fin de non-recevoir ne peut-elle être opposée à l'héritier réservataire, si l'exécution qu'il a donnée au testament a été de sa part le résultat d'une erreur. Ainsi, l'erreur des héritiers légitimaires sur la date du décès du testateur, erreur par suite de laquelle ils auraient formé une demande en payement de leurs legs particuliers, ne peut les rendre non recevables, quand la véritable date du décès leur est connue, à réclamer le montant de la réserve qui leur est attribuée par la loi du jour du décès (Lyon, 6 août 1840, R. 1196). De même encore, le réservataire, qui a payé tous les légataires sans retranchement, dans le cas où il avait le droit d'en exiger un, peut exercer une action en répétition s'il n'a effectué ce payement que parce qu'il croyait, par une erreur de fait et non de droit, qu'il resterait dans la succession de quoi compléter sa réserve (DELVINCOURT, t. 2, p. 236, note 2. — Comp. TROPLONG, t. 2, n° 937).

264. La renonciation, émanant d'un héritier dont la réserve a été entamée, fait obstacle à ce que les créanciers puissent exercer, du chef de leur débiteur, l'action qui en résulte, à moins que cette renonciation n'ait été faite en fraude de leurs droits, auquel cas ils seraient admis à la critiquer et à exercer l'action appartenant à leur débiteur Req. 8 mars 1854, D.P. 54. 1. 191).

265. La demande en réduction pourrait encore être écartée si l'héritier à réserve s'était rendu coupable de fraude, si, par exemple, il avait sciemment omis de porter dans le compte de l'actif héréditaire des sommes ou valeurs importantes (Civ. 16 janv. 1821, R. *Succession*, 973).

266. — III. L'action en réduction, comme toute autre action, peut être éteinte par la prescription. La prescription ne commence à courir qu'au décès du donateur ou du testateur, puisque c'est seulement à ce moment que le droit des héritiers à réserve prend naissance.

267. Le délai de la prescription de l'action en réduction contre le donataire est de trente ans, conformément au droit commun. En conséquence, le réservataire qui a laissé passer trente ans depuis l'ouverture de la succession, sans réclamer sa part héréditaire telle qu'elle est fixée par la loi ou le supplément nécessaire pour la parfaire, est déchu du droit de réclamer ce supplément (Civ. 12 mai 1834, R. *Prescription*, 694). De même, la prescription a été reconnue opposable à l'action intentée par un enfant qui avait exécuté depuis plus de trente ans le testament contenant un legs universel d'usufruit en sa faveur, et de nue propriété au profit de plusieurs petits-enfants du *de cujus* (Bordeaux, 4 déc. 1871, D.P. 72. 2. 177).

268. A l'égard des tiers qui ont acquis de bonne foi du donataire ou du légataire, la propriété est prescrite par dix ou vingt ans, conformément aux dispositions de l'art. 2265 (DEMOLOMBE, t. 2, n°s 241 et 242; AUBRY ET RAU, t. 7, § 685 *quater*, texte et note 6, p. 230. — *Contra :* LAURENT, t. 12, n° 168. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 1049).

269. Ce délai, de même que celui de trente ans, applicable aux donataires, ne court pas du vivant du donateur; mais le tiers de bonne foi peut opposer la prescription de dix ou vingt ans s'il n'a acquis l'immeuble que depuis le décès du donateur, bien que le donataire ne se trouve pas encore lui-même à l'abri de l'action du réservataire.

SECT. 2. — De la quotité disponible entre époux.

270. La quotité disponible entre époux varie d'abord suivant que l'époux disposant ne laisse pas ou qu'il laisse des enfants ou autres descendants (C. civ. art. 1094). Dans le second cas, il y a lieu de distinguer suivant qu'il n'existe que des enfants (ou descendants) issus du mariage avec le conjoint donataire (C. civ. art. 1094, al. 2) ou qu'il existe des enfants issus d'un mariage antérieur (C. civ. art. 1098).

ART. 1er. — CAS OU L'ÉPOUX DISPOSANT NE LAISSE PAS D'ENFANTS OU AUTRES DESCENDANTS (C. civ. art. 1094, al. 1er).

271. — I. Lorsque l'époux n'a pas d'héritiers à réserve, c'est-à-dire lorsqu'il n'a ni descendants, ni ascendants, il peut disposer de toute sa fortune en faveur de son conjoint, comme il l'aurait pu au profit d'un étranger.

272. L'étendue de la disposition, n'étant pas alors limitée par la loi, n'est déterminée que par l'interprétation des expressions dont le disposant s'est servi pour manifester sa volonté. — A cet égard, il a été jugé que lorsqu'un des époux donne à l'autre *une part d'enfant le moins prenant*, et que le donateur décède sans laisser d'enfants ni d'héritiers à réserve, l'époux donataire ne doit pas recueillir la totalité des biens; il faut, dans ce cas, supposer l'existence d'un enfant et réduire à la moitié des biens l'effet de la donation (Paris, 14 mars 1825, R. 301).

273. Il n'en est ainsi toutefois que si l'époux est majeur. S'il est mineur, il peut donner à son futur conjoint, par contrat de mariage et avec l'assistance de ceux qui devront consentir au mariage, tout ce dont un majeur pourrait disposer (C. civ. art. 1095). Mais le mineur marié ne peut disposer que par testament, et seulement de la moitié de ce qu'un majeur pourrait léguer (C. civ. art. 904. — V. *Dispositions à titre gratuit*, n° 192. Il a été décidé, en ce sens, que l'époux mineur demeure, durant le mariage, incapable de disposer par voie de donation au profit de son conjoint et ne peut le gratifier que par testament, à l'âge et dans les limites déterminées par l'art. 904 du Code civil (Bordeaux, 18 déc. 1866, D.P. 67. 2. 124, note 1).

274. — II. L'art. 1094, qui règle la quotité disponible entre époux, s'applique à toutes les libéralités, quel que soit leur caractère, qu'ils peuvent se faire, et non point seulement aux donations à cause de mort ou sous condition de survie (Rennes, 5 déc. 1854, D.P. 55. 2. 344).

275. Il s'applique également aux donations réciproques faites sous la condition de survie du donataire (Toulouse, 21 déc. 1821, R. 877-1°, et, sur pourvoi, Req. 23 juill. 1824, *ibid.*, 803).

276. Au contraire, les restrictions apportées par la loi à la faculté, pour les époux, de se faire entre eux des libéralités entre vifs ou testamentaires, sont inapplicables aux libéralités entre vifs antérieures au mariage (Req. 21 mai 1855, sol. impl., D.P. 55. 1. 386). Mais un époux ne peut faire considérer comme une libéralité antérieure au mariage une vente à lui faite par son conjoint avant le mariage, lorsque cette vente a été considérée, non pas comme une donation déguisée, mais simplement comme une vente simulée et frauduleuse, et qu'elle a été annulée comme telle (Même arrêt).

277. L'époux peut recevoir toute la quotité disponible de l'art. 1094, bien que son contrat de mariage contienne la clause d'attribution de la communauté entière au survivant, une pareille stipulation ne contenant point un avantage aux termes de l'art. 1525 du Code civil (R. 798. — Comp. Civ. 1er août 1855, D.P. 55. 1. 355).

Il a été jugé, de même, que la clause d'un contrat de mariage par laquelle il est stipulé que l'épouse aura droit, en cas de survie, à un préciput conventionnel, et que, même si elle renonce à la communauté, elle pourra l'exercer sur les biens personnels du mari, constitue non pas une donation, mais une convention de mariage; qu'en conséquence, le prélèvement préciputaire opéré en vertu de cette clause n'est pas imputable sur la quotité disponible et que le préciput conventionnel ne prend le caractère d'une libéralité et ne devient imputable sur la quotité disponible, que dans le cas où l'époux avantagé aurait des enfants d'un précédent mariage (Paris, 12 avr. 1900, D.P. 1903. 2. 159).

278. — III. Si l'époux prédécédé laisse un ou plusieurs ascendants, les libéralités par lui faites en faveur de son conjoint survivant ne peuvent pas porter atteinte à la réserve des premiers, telle qu'elle est établie par l'art. 914, § 1, du Code civil, laquelle est d'un quart pour chaque ligne en propriété (V. *supra*, n° 49). Antérieurement à la loi du 14 févr. 1900 (D.P. 1900. 4. 25), l'époux qui ne laissait que des ascendants pouvait, aux termes de l'art. 1094, § 1er, C. civ., donner à son conjoint la quotité des biens dont il pouvait disposer en faveur d'un étranger et, en outre, l'usufruit de toute la portion qui, d'après le droit commun, formait la réserve des ascendants (Orléans, 15 mai 1879, D.P. 79. 2. 121, et, sur pourvoi, Req. 9 févr. 1880, D.P. 80. 1. 202). Il avait été jugé, par application de ce texte, que la disposition par laquelle le mineur avait légué à son conjoint l'usufruit de sa succession entière était valable, malgré la présence d'un ascendant réservataire, jusqu'à concurrence des quatre huitièmes de cet usufruit (Req. 9 févr. 1880, D.P. 80. 1. 202).

279. La loi précitée, modifiant le texte de l'art. 1094, al. 1er, a enlevé à l'époux cette faculté, qui avait été critiquée comme excessive et injuste. La réserve attribuée aux ascendants par la loi leur est donc désormais assurée en pleine propriété. — Toutefois, aux termes d'une disposition transitoire de la même loi (art. 2), « les dispositions constatées par contrats de mariage antérieurs à la promulgation de ladite loi, et contenant donation de l'usufruit de la totalité ou de partie de la portion dont la disposition est prohibée au préjudice des ascendants, conserveront leur plein et entier effet » Ce texte est conçu en termes généraux; il s'applique sans distinction à toutes les libéralités antérieures constatées par contrats de mariage, qu'il s'agisse de donations contractuelles irrévocables ou de donations contractuelles rentrant dans les prévisions de l'art. 947 du Code civil (*Contra :* Didio, *Revue du notariat et de l'enregistrement*, 1900, n° 10494, p. 325).

280. Quant aux donations entre époux faites au cours du mariage, antérieurement à la promulgation de la loi nouvelle, comme elles sont essentiellement révocables (C. civ. art. 1096), elles restent soumises à l'application de cette loi (Rapport de M. Bertrand à la Chambre des députés, du 17 nov. 1891, D.P. 1900. 4. 26, note 2).

281. Il en est de même des dispositions testamentaires entre époux, qui sont aussi toujours révocables (Même rapport). — Il a été jugé, conformément à ces principes, que, lorsqu'il est énoncé dans un contrat de mariage que le droit de retour stipulé au profit des constituants sur la dot ne fera pas obstacle aux libéralités en usufruit que l'époux doté pourra faire à son conjoint, le droit d'usufruit légué au survivant résulte pour lui du testament de l'époux prédécédé, et non de son contrat de mariage; que, par suite, l'époux survivant ne peut être admis à en réclamer l'exécution que déduction faite de la réserve des ascendants, quoique le mariage soit antérieur à la loi du 14 févr. 1900, qui a modifié l'art. 1094, par cela seul que le décès du conjoint doté est postérieur à cette loi (Paris, 25 janv. 1906, D.P. 1907. 2. 374, et, sur pourvoi, Req. 29 juill. 1907, D.P. 1909. 1. 271).

Art. 2. — Cas ou l'époux disposant laisse des enfants ou descendants.

§ 1er. — *Cas où il n'existe que des enfants issus du mariage avec l'époux avantagé* (C. civ. art. 1094, al. 2 : R. 814-866, S. 195-217).

282. Ce cas est prévu par le second paragraphe de l'art. 1094, qui autorise l'époux laissant des enfants ou descendants à donner à son conjoint « ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement ».

283. Le quart en propriété dont l'époux peut disposer en faveur de son conjoint s'entend non pas d'un quart en nue propriété seulement, mais un quart en propriété pleine et entière (Bruxelles, 21 juill. 1810, R. 815. — Demolombe, t. 6, n° 501; Aubry et Rau, t. 7, § 689, texte et note 4, p. 255; Laurent, t. 15, n° 346; Huc, t. 6, n° 477; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 4039).

284. Plusieurs hypothèses sont à envisager : ... 1° le cas où l'époux donateur laisse un ou plusieurs enfants légitimes; ... 2° Celui où il ne laisse que des enfants naturels; ... 3° Celui où il laisse à la fois des enfants naturels et des enfants légitimes; ... 4° Enfin celui où il laisse à la fois des enfants naturels et des ascendants.

A. — Étendue de la disposition.

285. — I. A la différence de la quotité disponible ordinaire, qui varie avec le nombre d'enfants laissés par le disposant et qui est de la moitié, du tiers ou du quart des biens, selon que le disposant laisse un, deux, trois enfants ou un plus grand nombre (C. civ. art. 913, al. 1er), la quotité disponible entre époux est la même, quel que soit le nombre des enfants; elle est ainsi, suivant les circonstances, tantôt inférieure, tantôt égale ou à peu près, et tantôt supérieure à la quotité disponible ordinaire.

286. La quotité disponible, telle qu'elle est déterminée par l'art. 1094, constitue un *maximum* qui ne peut être en aucun cas dépassé. Ainsi, d'une part, un époux ne pourrait pas recevoir un quart en pleine propriété et une autre fraction en nue propriété; on prétendrait vainement que cette dernière disposition équivaudrait au quart en usufruit que l'article sus-énoncé autorise cumulativement avec celle du quart en pleine propriété (Rennes, 5 déc. 1854, D.P. 55. 2. 344). — D'autre part, l'époux ne peut, alors qu'il n'a qu'un enfant, donner à son conjoint la quotité disponible de l'art. 913, qui excède la quotité disponible de l'art. 1094 (Nîmes, 10 juin 1807, R. 828-1°; Riom, 8 mars 1842, *ibid.*, 828-2°; Montpellier, 8 févr. 1843, D.P. 43. 2. 144, et, sur pourvoi, Req. 3 déc. 1844, D.P. 45. 1. 42-43, et le rapport du conseiller Félix Faure; Trib. civ. Saint-Yrieix, 16 mai 1854, D.P. 54. 3. 79; Civ. 4 janv. 1869, D.P. 69. 1. 10, et les conclusions de M. l'avocat général Blanche. — Demolombe, t. 6, nos 494 et 500; Demante et Colmet de Santerre, t. 4, n° 274 *bis*-I-V; Laurent, t. 15, nos 348 et s.; Huc, t. 6, n° 478; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, nos 3233 et 3234. — *Contra :* Aubry et Rau, t. 7, § 689, texte et note 5, p. 255 et 256; Benech, *De la quotité disponible entre époux*, p. 101 à 184).

287. Si le disposant a donné à son époux *tous ses biens, ou tout ce dont il peut disposer en sa faveur*, ou son *disponible, sa quotité disponible*, cette libéralité doit être réputée comprendre le *maximum* de la portion disponible, c'est-à-dire le quart en pleine propriété et le quart en usufruit (Caen, 26 mars 1843, R. 806-5°. — Demolombe, t. 6, n° 505; Aubry et Rau, t. 7, § 689, texte et note 6, p. 257; Laurent, t. 15, n° 352; Huc, t. 6, n° 484). — Il a été jugé, en ce sens, que la disposition par laquelle un mari déclare instituer sa femme « légataire universelle de tout ce que la loi permet de lui attribuer tant en nue propriété qu'en usufruit », doit être interprétée en ce sens que le testateur a ainsi entendu gratifier sa femme de l'intégralité de la quotité disponible; qu'en pareil cas, la femme légataire a droit à un quart en nue propriété et à une moitié en usufruit, ce qui équivaut à la quotité disponible *maxima* fixée par l'art. 1094 à un quart en pleine propriété et à un quart en usufruit (Alger, 27 déc. 1894, Sir. 95. 2. 240).

288. De même, l'époux qui, par contrat de mariage, a donné à son conjoint l'usufruit de la moitié de ses biens, peut encore, par un testament, disposer en sa faveur de la nue propriété du quart (Liége, 9 août 1882, D.P. 83. 2. 222).

289. Il est généralement admis que le choix de l'alternative établie par la loi entre le quart en propriété et le quart en usufruit, ou la moitié en usufruit seulement, appartient, non aux enfants, mais à l'époux avantagé, à moins que l'ensemble des clauses de la disposition ne révèle une intention contraire de la part du disposant (Nîmes, 10 juin 1807, R. 828-1°; Rouen, 18 mai 1876, D.P. 78. 2. 110; Liége, 9 août 1882, D.P. 83. 2. 222). Il en doit être de même si le disposant a fait (comme dans les espèces jugées par les arrêts des 18 mai 1876 et 9 août 1882, précités), des libéralités concomitantes ou ayant légalement la même date, l'une de la moitié en usufruit, l'autre du quart en pleine propriété et du quart en usufruit (Rouen, 18 mai 1876, note 1, précité). — Mais si l'un des époux avait disposé, sous une alternative et sans déférer l'option à son conjoint, de la quotité disponible indiquée par l'art. 1094, le choix appartiendrait, au contraire, aux enfants (DURANTON, t. 9, n° 791; AUBRY ET RAU, t. 7, § 689, p. 258 et 259). — Dans tous les cas, il n'est pas douteux que l'époux gratifié, qui a fait son option, ne peut plus revenir sur elle. La preuve de cette option peut résulter des circonstances (Liége, 9 août 1882, précité).

290. Si l'un des époux avait fait au profit de l'autre une *disposition universelle en usufruit seulement*, ce dernier ne pourrait réclamer que la moitié en usufruit; il ne pourrait prétendre à aucune part de la succession en propriété; l'art. 917 du Code civil est inapplicable ici (Orléans, 12 janv. 1855, D.P. 55. 2. 148; Agen, 5 déc. 1861, D.P. 64. 2. 97; Caen, 14 mars 1862, D.P. 62. 2. 209; Paris, 10 déc. 1864, D.P. 65. 2. 106; Orléans, 15 févr. 1867, D.P. 69. 1. 10; Civ. 10 mars 1873, D.P. 74. 1. 9, et les conclusions de l'avocat général Blanche; Orléans, 15 mai 1879, D.P. 79. 2. 121; Req. 30 juin 1885, D.P. 86. 1. 255; 30 mai 1905, motifs, D.P. 1908. 1. 166).

291. De même, l'époux auquel son conjoint aurait légué une rente viagère contestée comme excessive ne serait pas admis à invoquer l'art. 917, pour demander la conversion de la rente en un quart en pleine propriété et un quart en usufruit. La rente devrait être réduite à la moitié des revenus de la succession (Civ. 10 mars 1873, D.P. 74. 1. 9 et les conclusions de l'avocat général Blanche. — DEMOLOMBE, t. 6, n° 503; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 4, n° 274 *bis*-VII; AUBRY ET RAU, t. 7, § 689, texte et note 9, p. 258; LAURENT, t. 15, n° 357; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 4041. — Conf. Req. 30 juin 1885, D.P. 86. 1. 255. — *Contra :* Rouen, 8 avr. 1853, D.P. 53. 2. 217). Cet arrêt a jugé qu'une donation, faite à la fois en rente viagère et en usufruit par un époux à son conjoint, ne peut, sur la demande des enfants, être réduite que jusqu'à concurrence de la plus forte quotité permise entre époux par le paragraphe 2 de l'art. 1094, c'est-à-dire jusqu'à concurrence d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit, et non pas jusqu'à concurrence de moitié en usufruit seulement.

292. Une autre hypothèse, qui a donné lieu à controverse, s'est produite dans la pratique. Un époux qui a disposé au profit de son conjoint de toutes ses valeurs mobilières en pleine propriété et de tous ses immeubles en usufruit seulement, laisse plusieurs enfants. Dans quelle mesure cette libéralité doit-elle être réduite? Plusieurs systèmes ont été proposés (V. D.P. 62. 2. 209, note). La Cour de cassation a décidé qu'en pareil cas le legs doit être réduit, quant à la propriété du mobilier, jusqu'à concurrence, non du quart de la succession mobilière, mais du quart de la valeur de tous les biens héréditaires, meubles et immeubles; qu'on objecterait vainement que le mobilier ayant seul été légué en pleine propriété, le quart disponible en toute propriété, entre époux ayant des enfants, doit être calculé exclusivement sur ce mobilier (Civ. 28 mai 1862, D.P. 62. 1. 214. — Conf. AUBRY ET RAU, t. 7, § 689, note 4, p. 255. — Comp. DEMOLOMBE, t. 6, n°s 543-546; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 2, n° 4069). — Un arrêt (Caen, 14 mars 1862, D.P. 62. 2. 209) a appliqué une doctrine semblable, en décidant, toujours dans la même hypothèse, que si la valeur des objets mobiliers donnés ou légués en pleine propriété n'atteint pas le quart de toute l'hérédité, la réduction doit s'opérer de façon que l'époux donataire ou légataire ait, tant en pleine propriété qu'en usufruit, la moitié de toute l'hérédité, en fondant en une seule masse les meubles et les immeubles.

293. — II. La limitation de la quotité disponible au quart en propriété et au quart en usufruit n'a été établie que dans l'intérêt des enfants légitimes, nés du mariage. Dès lors, lorsque l'époux survivant se trouve uniquement en présence d'enfants naturels, ceux-ci ne peuvent se prévaloir de l'art. 1094 pour faire réduire une donation de toute la portion disponible ordinaire, lorsque, d'ailleurs, leur réserve est intacte (Req. 12 juin 1866, D.P. 66. 1. 484; Grenoble, 7 mai 1879, D.P. 80. 2. 256. — DEMOLOMBE, t. 6, n° 498 *bis*. — V. toutefois LAURENT, t. 15, n° 351).

294. Ces principes, consacrés sous l'empire du Code civil, n'ont pas cessé d'être vrais depuis la loi de 25 mars 1896, relative aux droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère, cette loi (art. 4) n'ayant eu pour objet que de consacrer l'opinion admise par la doctrine et par la jurisprudence, qui attribuait à l'enfant naturel un droit de réserve sur la succession de celui qui l'avait reconnu (D.P. 96. 4. 29 et 30 et la note 1, col. 1, p. 30).

295. Il en est ainsi, alors même que l'enfant naturel se trouverait, au décès de son auteur qui l'a reconnu, son seul parent au degré successible. En conséquence, cet enfant, légataire en pleine propriété de la moitié des biens naturels, ne peut se prévaloir de l'art. 1094 pour obtenir la réduction à un quart en propriété et à un quart en usufruit du legs de l'autre moitié fait au profit du conjoint survivant (Req. 12 juin 1866, D.P. 66. 1. 484. — *Contra :* LAURENT, t. 15, n° 351).

296. Lorsqu'il existe un enfant naturel et que la libéralité en usufruit ou en rente viagère, faite au conjoint, dépasse la quotité disponible, il y a lieu, non de réduire la libéralité, mais d'appliquer l'art. 917 du Code civil, et l'enfant naturel a le choix ou d'exécuter pour le tout la disposition en usufruit ou de faire l'abandon de la quotité disponible en pleine propriété (Grenoble, 7 mai 1879, D.P. 80. 2. 256).

297. — III. L'existence d'enfants naturels venant en concours avec des enfants légitimes ne modifie pas la quotité disponible entre époux, telle qu'elle est fixée par l'art. 1094, au quart en propriété et au quart en usufruit.

298. — IV. Lorsque, à défaut d'enfants légitimes, le défunt laisse à la fois un ou plusieurs enfants naturels et des ascendants dans les deux lignes ou dans une seule, les libéralités par actes entre vifs et par testament ne peuvent excéder la moitié des biens du disposant s'il n'y a qu'un enfant naturel, le tiers s'il y en a deux, le quart s'il y en a trois ou un plus grand nombre. Les biens ainsi réservés sont recueillis par les ascendants jusqu'à concurrence d'un huitième de la succession et le surplus par les enfants naturels (C. civ. art. 915; L. 25 mars 1896, D.P. 96. 4. 30. — V. *supra*, n° 57). Le défunt aura donc pu disposer en faveur de son conjoint de la quotité disponible, telle qu'elle vient d'être déterminée, et toujours au moins, par application de l'art. 1094, d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit ou de la moitié en usufruit seulement.

B. — Concours des quotités disponibles des art. 913, 914 et 915 et de l'art. 1094.

299. — *Règles générales.* — Le disponible exceptionnel de l'art. 1094 et le disponible ordinaire des art. 913, 914 et 915 ne peuvent être cumulés. En d'autres termes, on ne peut donner, tout à la fois, la première de ces quotités à son conjoint et la seconde à d'autres personnes. La doctrine et la jurisprudence ont unanimement consacré ce principe (D.P. 64. 2. 97, note 1; Civ. 21 nov. 1842, R. 849; Agen, 9 janv. 1849, D.P. 49. 2. 51; Nancy, 25 févr. 1891, motifs, D.P. 91. 2. 353).

300. Mais, s'il n'est pas permis de cumuler ensemble les deux disponibles entiers, il n'est pas défendu de disposer, tout à la fois, dans les limites légales, en faveur d'un étranger et en faveur du conjoint (BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 4046).

Les diverses libéralités doivent alors être maintenues jusqu'à concurrence de la quotité disponible la plus élevée, de telle sorte toutefois que les dispositions faites en faveur du conjoint ne dépassent pas le disponible de l'art. 1094, et celles faites au profit d'un enfant ou d'un étranger la quotité disponible ordinaire.

301. L'application de ces principes est très simple si l'on se place dans l'hypothèse où l'époux donateur ne laisse qu'un enfant et où la quotité disponible ordinaire, qui est de la moitié en propriété de la succession (C. civ. art. 913), est supérieure à celle de l'art. 1094. Diverses combinaisons sont alors possibles, dans lesquelles le disponible ordinaire se concilie avec le disponible spécial. Ainsi, l'époux peut donner à un étranger une partie du disponible ordinaire et le reste à son conjoint, ou réciproquement, pourvu que la quotité attribuée au conjoint ne dépasse pas le disponible fixé par l'art. 1094. De même, celui qui a donné à son conjoint tout le disponible de l'art. 1094 peut encore disposer, en faveur d'un étranger, d'un quart en nue propriété. Il peut également donner à l'étranger la moitié en nue propriété et à son conjoint la moitié en usufruit (Paris, 10 déc. 1864, D.P. 65. 2. 106; Toulouse, 20 déc. 1871, D.P. 73. 2. 17; Civ. 14 juin 1893, sol. impl., D.P. 94. 1. 65; Civ. 30 déc. 1902, D.P. 1903. 1. 151. — DEMOLOMBE, t. 6, n°s 512 et 513; AUBRY ET RAU, t. 7, § 689, p. 262 et 263; HUC, t. 6, n° 480; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 2, n° 4048; Planiol, dissertation sous Lyon, 9 mars 1900, D.P. 1901. 2. 409, note 1).

302. Des difficultés peuvent se présenter, au contraire, dans le cas où la quotité disponible de l'art. 1094 dépasse la quotité disponible ordinaire, ce qui a lieu dans le cas où le donateur laisse deux enfants ou un plus grand nombre. Pour les résoudre, il convient de distinguer suivant que la disposition faite au profit du conjoint est, par rapport à celle qui a lieu en faveur d'une autre personne, antérieure, postérieure ou concomitante.

303. — 1° *Cas où la donation faite au conjoint est antérieure.* — En pareil cas, la jurisprudence paraît fixée en ce sens que c'est sur la quotité disponible ordinaire que doit s'imputer la libéralité reçue par l'époux survivant. Elle en conclut que, si cette libéralité l'épuise, rien ne reste plus disponible

au profit des tiers. Ainsi, par exemple, le *de cujus*, qui laisse trois enfants, a disposé, par contrat de mariage, du quart en propriété de ses biens en faveur de son conjoint, conformément à l'art. 913; il n'aura donc pas pu donner ou léguer à une autre personne le quart en usufruit dont l'art. 1094 autorise la disposition, l'extension du disponible ordinaire permise par cet article n'étant établie qu'en faveur de l'époux et ne pouvant profiter qu'à lui seul (Civ. 11 janv. 1853. D.P. 53. 1. 17; 2 août 1853, D.P. 53. 1. 300; Toulouse, 23 nov. 1853, D.P. 54. 2. 99; Agen, 10 juill. 1854, Sir. 54. 2. 448; Riom, 20 mai 1862, D.P. 62. 2. 120; Toulouse, 20 déc. 1871, D.P. 73. 2. 17. — En ce sens : Troplong, t. 4, nos 2599 et s.; Demolombe, t. 6, no 521; Aubry et Rau, t. 7, § 689, texte et note 26, p. 266; Huc, t. 6, no 481; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, nos 4055 et 4056; Planiol, Dissertation sous Lyon, 9 mars 1900, D.P. 1901. 2. 409. — *Contra* : Toullier, t. 5, no 871; Valette, *Le Droit*, du 11 mars 1846; Demante et Colmet de Santerre, t. 4, no 281 *bis*-v).

304. L'application de cette règle s'opère sans difficulté dans l'hypothèse qui précède où la donation a été faite au conjoint en pleine propriété, mais il n'en est plus de même quand la libéralité est faite en usufruit. Cela tient à ce que l'art. 1094, en indiquant la quotité disponible entre époux, a fixé un double *maximum*, l'un en pleine propriété, l'autre en usufruit, au lieu que l'art. 913 a évalué la quotité disponible de droit commun en pleine propriété seulement. La question est alors de savoir, lorsque la donation en usufruit faite au conjoint excède l'usufruit de la quotité disponible de droit commun, notamment lorsque l'époux prédécédé a donné à son conjoint l'usufruit de la moitié de ses biens, s'il faut imputer cet excédent sur la quotité spéciale de l'art. 1094, ou, au contraire, sur la quotité de droit commun. D'après le système qui a de tout temps été admis par la Cour de cassation et qui a également prévalu dans la jurisprudence des cours d'appel, cet usufruit s'estime en valeur et s'impute en totalité sur le quart disponible en pleine propriété d'après le droit commun (Civ. 24 juill. 1839, 22 nov. 1843, R. 557; 4 août 1846, D.P. 46. 1. 382; 7 mars 1849, D.P. 49. 1. 95; 11 janv. 1853, D.P. 53. 1. 17; 4 janv. 1869, D.P. 69. 1. 10; Agen, 10 juill. 1854, D.P. 55. 5. 333, et 5 déc. 1861, D.P. 64. 2. 97; Riom, 20 mai 1862, D.P. 62. 2. 120; Paris, 10 déc. 1864, D.P. 65. 2. 106; Agen, 12 févr. 1866, D.P. 67. 2. 17-18; Toulouse, 20 déc. 1871, D.P. 73. 2. 17).

305. D'après une autre opinion, qui est professée par les auteurs et qu'un certain nombre de cours d'appel avaient adoptée, la disposition en usufruit doit être imputée pour la partie qui excède la quotité disponible ordinaire, sur le disponible de l'art. 1094, de manière à laisser intacte la quotité disponible de l'art. 913 en nue propriété. Par suite, l'époux ayant trois enfants ou davantage, qui a donné à son conjoint l'usufruit de la moitié de ses biens, peut encore disposer ultérieurement de la nue propriété du quart (Toulouse, 28 janv. 1843, Grenoble, 13 déc. 1843, R. 853; Toulouse, 13 août 1844, D.P. 45. 4. 396; Grenoble, 15 juill. 1845, D.P. 46. 2. 173; Toulouse, 13 févr. 1846, D.P. 46. 2. 173; Paris, 16 nov. 1846, D.P. 47. 2. 9; Riom, 21 mai 1853, D.P. 54. 5. 571. — Réquier, Dissertation sous Agen, 5 déc. 1861, D.P. 64. 2. 97, note 1, et *Revue historique de droit français et étranger*, 1864, t. 10, p. 97 et s.; Demolombe, t. 6, nos 525 et s.; Aubry et Rau, t. 7, § 689, texte et note 24, p. 263 et 264; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, no 281 *bis*-v; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, nos 4057 et 4058, Planiol, Dissertation sous Lyon, 9 mars 1900, D.P. 1901. 2. 409; Colin et Capitant, p. 722).

306. Si le principe de la conversion de l'usufruit en pleine propriété est ainsi admis par la jurisprudence, les arrêts ne s'accordent pas sur la base d'évaluation. Dans un premier système, autrefois dominant, l'usufruit devrait être évalué à la moitié de la valeur de la propriété, conformément à la base d'évaluation qui, avant la loi de finances du 25 févr. 1901, portant modification du régime fiscal des successions (art. 13, D.P. 1901. 4. 48), était consacrée en matière d'enregistrement par la loi du 22 frimaire an 7 (Agen, 9 janv. 1849, D.P. 49. 2. 51; Bordeaux, 2 avr. 1852, D.P. 63. 2. 125, note 1 et 2; Civ. 12 janv. 1853, D.P. 53. 1. 21; Toulouse, 23 mai 1853, D.P. 54. 2. 99; Agen, 10 juill. 1854, D.P. 55. 5. 333; Bordeaux, 7 déc. 1858, D.P. 63. 2. 125; Paris, 31 mai 1861, D.P. 63. 2. 91. — Duranton, t. 9, no 796; Troplong, t. 4, nos 2609 et 2610).

307. Suivant un autre système, qui tend à prévaloir, la valeur de l'usufruit doit se calculer d'après les circonstances de fait de nature à influer sur sa durée, notamment eu égard à l'âge, à la profession et à la santé de l'usufruitier (Riom, 23 août 1842, R. 855; Grenoble, 8 mars 1851, D.P. 52. 2. 43; Douai, 14 juin 1852, D.P. 53. 2. 89; Paris, 10 déc. 1864, D.P. 65. 2. 106; Agen, 16 déc. 1864, D.P. 65. 2. 8; Civ. 28 mars 1866, D.P. 66. 1. 396; Agen, 12 déc, 1866, D.P. 67. 2. 19; Toulouse, 17 juin 1867, D.P. 67. 2. 100 et 101, et 20 déc. 1871, D.P. 73. 2. 17; Caen, 3 mai 1872, D.P. 73. 2. 218. — Demolombe, t. 6, no 547; Aubry et Rau, t. 7, § 689, p. 270 et 271; Laurent, t. 15, nos 376 et s.; Huc, t. 6, no 479; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, no 4070; Planiol, Dissertation sous Lyon, 9 mars 1900, D.P. 1901. 2. 409, col. 2, al. 4, 1e).

308. Lorsqu'un époux, qui a deux enfants, a donné par *contrat de mariage* à son conjoint l'usufruit de la moitié de ses biens, peut-il donner encore à l'un de ses enfants ou à un étranger le tiers en nue propriété? L'affirmative a été adoptée par un arrêt (Lyon, 9 mars 1900, D.P. 1901. 2. 409. — V. la dissertation de M. Planiol, sous cet arrêt. — En ce sens : Aubry et Rau, t. 7, § 689, texte et note 25, p. 266. — Comp. Demolombe, t. 6, no 5337). Mais la jurisprudence, en général, n'a pas admis cette solution. Appliquant à cette hypothèse le procédé de conversion de l'usufruit de la moitié des biens en un quart en propriété, plusieurs arrêts ont décidé que la quotité dont l'époux pouvait encore disposer après la donation d'usufruit faite à son conjoint était de la différence du quart au tiers, c'est-à-dire d'un douzième en propriété (Civ. 12 janv. 1853, D.P. 53. 1. 21; Agen, 9 janv. 1849, D.P. 49. 2. 51; 10 juill. 1854, D.P. 55. 5. 333; Aix, 5 févr. 1861, Sir. 64. 2. 105. — Comp. Paris, 10 déc. 1864, D.P. 65. 2. 106). — On a fait observer qu'il résultait de là que les biens restés libres en pleine propriété dans la succession se trouvaient réduits aux cinq douzièmes, ce qui était inadmissible, puisque, même au cas d'existence d'un seul enfant, celui-ci doit avoir pour sa réserve une moitié de propriété libre (Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 25. — Comp. Paris, 31 mai 1861, D.P. 63. 2. 91).

309. Il a été jugé, d'autre part : ... que le mari qui, dans son contrat de mariage, a donné à sa femme l'usufruit de la moitié de ses biens, et qui laisse deux enfants comme héritiers à réserve, ne peut disposer en faveur de légataires que d'une quotité en nue propriété (sol. impl.); que si, dans son testament, il gratifie un légataire de l'usufruit d'une certaine somme léguée à d'autres en nue propriété, le legs d'usufruit est caduc par application de l'art. 925 C. civ.; et que celui qui en a été l'objet ne saurait concourir, avec les légataires de la nue propriété, sur la quotité en nue propriété disponible, son legs n'étant qu'en usufruit et les dispositions testamentaires ne pouvant être étendues d'un cas à un autre (Civ. 14 juin 1893, D.P. 94. 1. 65. — Conf. Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, no 4061); ... Que la donation par laquelle un mari a, dans son contrat de mariage, disposé au profit de sa femme de la moitié en usufruit de tous les biens, meubles et immeubles, qui composeront sa succession, a pour effet de rendre caduc tout legs en usufruit fait par le donateur, alors que celui-ci laisse des enfants comme héritiers à réserve; et que le légataire, en pareil cas, n'est pas fondé à réclamer, sur la part de nue propriété dont le testateur avait conservé la libre disposition, une valeur correspondant à celle de l'usufruit qu'il ne peut recevoir en nature (Paris, 14 nov. 1894, D.P. 95. 2. 115); ... Que l'époux institué par son conjoint légataire d'une portion de biens dont il était déjà donataire, en vertu d'une institution contractuelle, peut renoncer à cette institution et opter pour le legs, alors même que son option aurait pour résultat de rendre efficace un autre legs que l'institution répudiée frappait, au contraire, de caducité; spécialement, que l'époux donataire, par contrat de mariage, de la moitié en usufruit des biens de son conjoint, a le droit, si ce dernier lui lègue plus tard le même usufruit, dans un testament où il laisse, en outre, la nue propriété du quart de ses biens à l'un de ses enfants, de renoncer à sa donation et d'opter pour son legs, de telle sorte que le legs de l'enfant et le sien, ayant alors la même date, puissent être exécutés simultanément sur le disponible ordinaire de l'art. 913, le premier pour le tout, et le second après imputation sur l'excédent du disponible de l'art. 1094, à la différence du cas où l'époux aurait agi en vertu de l'institution contractuelle, qu'il eût dû alors, en raison de son antériorité, imputer en entier sur le disponible de l'art. 913, avec priorité par rapport à l'enfant (Agen, 5 déc. 1861, D.P. 64. 2. 97; Req. 3 juin 1863, D.P. 64. 1. 32. — V. aussi Douai, 4 mai 1865, D.P. 67. 1. 501, et note 2; Rouen, 18 mai 1876, D.P. 78. 2. 110).

310. — 2° *Cas où la donation faite au conjoint est postérieure.* — Dans le cas où, par suite des dispositions faites au profit de l'un de ses enfants ou au profit d'un tiers, l'époux a épuisé la quotité disponible de droit commun, c'est-à-dire un tiers ou un quart en propriété, il pourra encore disposer en faveur de son conjoint de tout ou partie de l'usufruit qui forme le supplément de disponible établi par l'art. 1094. — Cette solution, en harmonie avec les divers principes ci-dessus exposés, est presque unanimement admise (Civ. 18 nov. 1840, R. 808; 9 nov. 1846, D.P. 46. 4. 402; Riom, 20 mai 1862, D.P. 62. 2. 120. — Demolombe, t. 6, no 516; Aubry et Rau, t. 7, § 689, texte et note 27, p. 267; Huc, t. 6, no 481; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, no 4052. — *Contra* : Conclusions de M. l'avocat général Delangle, sous Civ. 18 nov. 1840, précité; Laurent, t. 15, no 369).

De même, après avoir donné à l'un de ses enfants un quart en nue propriété, l'époux peut donner à son conjoint l'usufruit de la moitié de ses biens (D.P. 64. 2. 97, note col. 1re, al. 2).

311. Si les dispositions faites en premier lieu au profit d'un enfant ou d'un étranger consistent en usufruit, et si, notamment, l'époux prédécédé a disposé de l'usufruit de la moitié de ses biens, il est généralement admis que la disposition en usufruit doit être imputée tant sur le disponible ordinaire que sur celui de l'art. 1094. Certains auteurs en concluent que l'époux ne pourra plus rien donner en usufruit à son conjoint; il sera seulement autorisé à disposer en sa

faveur de la nue propriété de la quotité disponible ordinaire, qui sera tantôt du quart, tantôt du tiers, suivant le nombre des enfants laissés par le défunt (DEMOLOMBE, t. 6, n° 533; AUBRY ET RAU, t. 7, § 689, texte et note 28, p. 267; et texte et note 17, p. 261). Mais cette solution est contraire au principe suivant lequel l'ensemble des libéralités faites soit au conjoint, soit à des tiers ne doit jamais excéder la quotité disponible la plus forte (V. *supra*, n° 300), puisque la donation de l'usufruit de moitié jointe à celle d'un tiers en nue propriété forme un total supérieur soit à la quotité disponible ordinaire, soit au disponible spécial de l'art. 1094.

312. — 3° *Cas où les dispositions sont simultanées.* — Cette hypothèse se réalise : 1° dans le cas de donations entre vifs, si elles ont été faites par un seul et même acte, tant au profit du conjoint qu'au profit d'autres personnes; 2° dans le cas de dispositions testamentaires, alors même qu'elles seraient contenues dans des testaments multiples, faits à des époques différentes, les dispositions testamentaires n'ayant toutes, quant à leurs effets, qu'une seule et même date, celle du décès du testateur; 3° dans le cas d'une donation faite par un époux à son conjoint pendant le mariage et de legs faits par ce même époux à ses enfants, ces libéralités devant être considérées comme produisant effet au jour du décès du disposant (Rouen, 18 mai 1876, D.P. 78. 2. 110).

313. La jurisprudence avait tout d'abord, dans les cas de ce genre, pris en considération le rang occupé par les dispositions dans l'acte, et appliqué les distinctions admises à l'égard des libéralités faites par actes séparés, suivant que la donation faite au conjoint précède ou suit celle faite à un tiers (Civ. 9 nov. 1846, D.P. 46. 4. 402 et 23 août 1847, D.P. 47. 4. 375). — Mais, postérieurement, elle ne s'est plus arrêtée à la distinction du rang que les différentes dispositions occupent dans l'acte de libéralité; et c'est aujourd'hui un principe constant que les donations faites dans un même acte par un époux à son conjoint et à l'un de ses enfants doivent simultanément recevoir leur exécution, quel que soit l'ordre dans lequel les différentes libéralités se trouvent énoncées; l'ordre des dispositions ne doit être consulté qu'autant qu'elles ont été faites par actes séparés (Req. 20 déc. 1847, D.P. 48. 1. 14, et le rapport de M. le conseiller Mesnard; Civ. 12 juill. 1848, D.P. 48. 1. 164; Rouen, 18 mai 1876, D.P. 78. 2. 110. — V. dans le même sens : DEMOLOMBE, t. 6, n° 510; AUBRY ET RAU, t. 7, § 689, texte et note 32, p. 268; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 4, n° 28 *bis*-VI; Planiol, Dissertation sous Lyon, 9 mars 1900, D.P. 1901. 2. 409, col. 2, al. 5-2°. — *Contra* : LAURENT, t. 15, n° 367).

314. Les diverses dispositions ainsi faites simultanément au profit du conjoint et de tiers doivent être maintenues et exécutées ensemble jusqu'à concurrence de la quotité disponible la plus élevée (Civ. 23 août 1847, D.P. 47. 4. 375; Req. 20 déc. 1847, D.P. 48. 1. 14, et le rapport du conseiller Mesnard; Civ. 12 juill. 1848, D.P. 48. 1. 164; Agen, 17 avr. 1850, D.P. 50. 2. 111; Toulouse, 23 nov. 1853, motifs, D.P. 54. 2. 99; Civ. 3 mai 1864, D.P. 64. 1. 173; Rouen, 18 mai 1876, D.P. 78. 2. 110. — DEMOLOMBE, t. 6, n° 517; AUBRY ET RAU, t. 7, § 689, texte et note 31, p. 268; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 2, n°s 4053 et 4054; Planiol, Dissertation sous Lyon, 9 mars 1900, précitée. — *Contra* : LAURENT, t. 15, n° 367). Ainsi, notamment, lorsqu'un époux ayant deux enfants a, dans le même testament, légué à son conjoint la moitié de ses biens en usufruit, et à l'un de ses enfants le tiers des mêmes biens en pleine propriété, les deux dispositions sont réputées *simultanées*, quoique l'enfant ne soit appelé à jouir de son legs qu'après l'extinction de l'usufruit du conjoint, et elles doivent, dès lors, recevoir leur exécution, non jusqu'à concurrence seulement du disponible de l'art. 913 du Code civil, mais avec imputation du legs du conjoint sur l'excédent du disponible établi entre époux par l'art. 1094. En conséquence, l'enfant a droit au quart en nue propriété qui, réuni au don de moitié en usufruit fait au conjoint, complète le disponible de l'art. 1094, et non pas au douzième en pleine propriété, qui forme la différence entre le montant du legs d'usufruit du conjoint, évalué à un quart en toute propriété, et le tiers auquel s'élève le disponible ordinaire de l'art. 913 (Civ. 3 mai 1864, précité). — MM. Aubry et Rau, se plaçant dans l'hypothèse qui a donné lieu à l'arrêt précité, enseignent même que le legs de la moitié de l'usufruit fait au conjoint et la disposition d'un tiers en nue propriété doivent être intégralement maintenus, bien que l'ensemble de ces libéralités soit supérieur à la quotité disponible la plus élevée (t. 7, § 689, texte et note 30, p. 268).

315. Si les diverses libéralités faites par le disposant en faveur de son conjoint et de ses enfants ou d'étrangers peuvent ainsi être exécutées jusqu'à concurrence de la quotité disponible la plus élevée, c'est à la condition que chacun des *gratifiés* ne reçoive pas plus que la quotité qui lui est propre (Civ. 4 janv. 1869, D.P. 69. 1. 10, avec les conclusions de M. l'avocat général Blanche; 30 déc. 1902, D.P. 1903. 1. 151. — Comp. toutefois LAURENT, t. 15, n° 367; DEMOLOMBE, t. 6, n° 617; AUBRY ET RAU, t. 7, § 689, texte et notes 18, 19 et 20, p. 261 et 262; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 2, n°s 4053 et 4054). Par exemple, le père qui laisse trois enfants peut disposer par testament du quart en propriété au profit de l'un de ces enfants, ou d'un étranger, et du quart en usufruit au profit de son conjoint.

C. — De la réduction des donations excédant le disponible.

316. — I. *Mode de réduction.* — Lorsque les diverses dispositions faites par l'époux donateur ou testateur dépassent les limites du disponible réglé par la loi, elles doivent être réduites à ces limites, et cette réduction qui s'opère au profit des héritiers à réserve doit, en général, être exécutée conformément aux règles établies par les art. 923 et 926 du Code civil pour les libéralités ordinaires (V. *supra*, n°s 202 et s.).

317. La réduction n'offre pas de difficultés quand les dispositions excessives résultent d'actes entre vifs de dates différentes. Ainsi, dans le cas où le disponible le plus fort n'a été excédé que par l'existence de deux donations dont la première était révocable, la révocation a pour effet de faire disparaître la première donation et de maintenir la seconde sans réduction. Si les deux donations successives étaient également irrévocables, que la réunion en fût excessive, et que cependant la première n'excédât ni le disponible le plus fort, ni son disponible propre, la seconde seule serait réduite par application de l'art. 923. Si la première donation, au contraire, excédait son disponible spécial, et que la seconde, inférieure au sien propre, n'excédât le disponible le plus fort qu'à cause de l'excès de la première, celle-ci serait seule soumise à la réduction.

318. Une hypothèse plus délicate est celle où des libéralités excessives ont été faites au conjoint et à un étranger, soit par le même acte, soit, ce qui revient au même, par plusieurs testaments. Si l'on appliquait à cette hypothèse la règle tracée par l'art. 926, on devrait réduire au marc le franc, par une opération unique, toutes les dispositions contenues dans le même acte jusqu'à concurrence du plus fort disponible (V. en ce sens : Bordeaux, 28 avr. 1826, R. 866). Mais on apporte généralement à cette règle des modifications fondées sur ce principe que le supplément de disponible en usufruit établi par l'art. 1094 doit exclusivement profiter à l'époux survivant. Ainsi, dans le cas où le défunt, laissant trois enfants, aurait légué à son conjoint l'usufruit de la moitié de ses biens et à l'un de ses enfants la pleine propriété d'un quart, MM. Aubry et Rau (t. 7, § 689, texte et note 36, p. 270) enseignent que l'usufruit de l'époux survivant se prendra pour un quart sur la réserve, et ne sera sujet à réduction, pour l'autre quart, que dans la proportion de sa valeur comparée à celle du quart des biens en pleine propriété (V. dans le même sens : DEMOLOMBE, t. 6, n° 540; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 2, n°s 4064-4066).

319. — II. *Qui peut demander la réduction?* — La réduction s'opère au profit des héritiers à réserve; mais toute personne intéressée est admise à la réclamer. Le donataire ou le légataire étranger, notamment, peut demander que les dispositions faites en faveur du conjoint soient réduites au taux indiqué par l'art. 1094, afin d'établir son droit à profiter de la différence entre la quotité disponible spéciale et la quotité de droit commun. L'art. 921 du Code civil n'est pas applicable en pareil cas (V. *supra*, n° 198).

320. Lorsque l'époux prédécédé a fait à son conjoint une libéralité en usufruit comme, par exemple, lorsqu'il lui a donné l'usufruit des trois quarts de ses biens, qui excède la portion dont la loi autorise la disposition, les héritiers réservataires ont le droit d'exiger la réduction de la libéralité à la quotité qui, d'après l'art. 1094, représente le *maximum* d'une disposition en usufruit, c'est-à-dire à la moitié de l'usufruit; l'époux donataire ne peut, conformément à l'art. 917, demander au choix des héritiers, ou l'exécution de la disposition, ou l'abandon de la quotité disponible la plus forte, c'est-à-dire le quart en pleine propriété et le quart en usufruit (Bourges, 12 mars 1839, R. 824-2°; Angers, 8 juill. 1840, R. 824-3°; Agen, 30 juill. 1851 et 7 janv. 1852, D.P. 52. 2. 99; Douai, 24 juin 1852, D.P. 53. 2. 89; Orléans, 12 janv. 1855, D.P. 55. 2. 148; Agen, 5 déc. 1861, D.P. 64. 2. 97; Caen, 21 déc. 1862, Sir. 63. 2. 127; Paris, 10 déc. 1864, D.P. 65. 2. 106; Agen, 12 déc. 1866, D.P. 67. 2. 18; Orléans, 15 févr. 1867, D.P. 69. 1. 10; Civ. 10 mars 1873, D.P. 74. 1. 9; Bastia, 17 janv. 1876, D.P. 78. 5. 364; Orléans, 15 mai 1879, D.P. 79. 2. 121; Req. 30 juin 1885, D.P. 86. 1. 255. — TROPLONG, t. 4, n°s 2569 et s.; DEMOLOMBE, t. 6, n° 502; AUBRY ET RAU, t. 7, § 687, texte et note 8, p. 257; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 4, n° 214 *bis*-VII; LAURENT, t. 15, n° 356; HUC, t. 6, n° 477; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 4040). — V. toutefois en sens contraire : Paris, 20 déc. 1821, R. 823-1°; Poitiers, 20 mars 1823, R. 823-2°; Douai, 22 mars 1836, R. 922-1°; Poitiers, 27 mai 1851, D.P. 52. 2. 277; BENECH, *De la quotité disponible entre époux*, p. 436 et 445).

321. — III. *Renonciation de l'époux à son avantage.* — L'époux avantagé peut valablement, après la mort du disposant, renoncer à la libéralité que lui a faite ce dernier, notamment au bénéfice d'une institution contractuelle. Cette renonciation intervient le plus souvent dans le cas où l'époux donateur a fait par testament à son conjoint une seconde libéralité identique à la première, en vue de donner effet à des dispositions qui autrement seraient restées inefficaces. La validité en a été reconnue par la jurisprudence (V. Dissertation de M. Planiol, D.P. 1901. 2. 409, 2e col.; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 2, n° 4059;

Colin et Capitant, p. 724). C'est ainsi qu'il a été jugé, notamment, que l'époux donataire par contrat de mariage de la moitié en usufruit des biens de son conjoint a le droit, si ce dernier lui lègue plus tard le même usufruit, dans un testament où il laisse en outre la nue propriété du quart de ses biens à l'un de ses enfants, de renoncer à sa donation ou d'opter pour son legs, de telle sorte que le legs de l'enfant et le sien, ayant alors la même date, puissent être exécutés simultanément sur le disponible ordinaire de l'art. 913, le premier pour le tout, le second après imputation sur l'excédent de disponible de l'art. 1094, à la différence du cas où l'époux aurait agi en vertu de l'institution contractuelle, qu'il aurait dû alors, à raison de son antériorité, imputer en entier sur le disponible de l'art. 913, avec priorité par rapport à l'enfant (Agen, 5 déc. 1861, D.P. 64. 2. 97; Req. 3 juin 1863, D.P. 64. 1. 32); ... Mais que, pour qu'il en soit ainsi, il faut que la renonciation soit expresse, ou du moins résulte d'actes qui fassent nécessairement supposer l'intention de renoncer à la donation (Agen, 5 déc. 1861, précité).

322. La renonciation à une institution contractuelle serait nulle si elle intervenait pendant le mariage, et cela alors même qu'elle aurait eu lieu en faveur de l'un des enfants communs, afin, notamment, de rendre efficace la donation faite à cet enfant, postérieurement à l'institution contractuelle (Civ. 11 et 12 janv. 1853, D.P. 53. 1. 17; Agen, 12 déc. 1866, motifs, D.P. 67. 2. 17. — Laurent, t. 15, n° 273; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n° 4059 *in fine*).

§ 2. — *Cas où l'époux disposant laisse des enfants issus d'un précédent mariage.*

323. La quotité disponible entre époux, lorsque le donateur laisse un ou plusieurs enfants d'un précédent mariage, est réglée en ces termes par l'art. 1098 C. civ. : « L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contracte un second ou subséquent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces libéralités puissent excéder le quart des biens. »

A. — Personnes auxquelles s'applique la prohibition de l'art. 1098.

324. L'art. 1098 n'est applicable qu'autant que le veuf ou la veuve, qui a contracté un nouveau mariage, laisse à son décès des enfants d'une précédente union; il ne suffit pas qu'il ait eu au moment de la célébration du second mariage des enfants issus d'une union antérieure. Mais la présence d'un seul enfant d'un autre lit donne lieu à l'application de cet article.

325. Par enfants il faut entendre ici tous les descendants légitimes, à quelque degré qu'ils soient. Ainsi, la présence de petits-enfants, issus d'enfants d'un premier mariage, donne lieu à l'application de l'art. 1098. — Peu importe, d'ailleurs, qu'ils ne soient nés que postérieurement à la célébration du second mariage, dès lors qu'ils étaient déjà conçus lors de cette célébration.

326. Les enfants légitimés par le mariage sont assimilés à ceux qui en sont issus.

327. Il en est autrement des enfants naturels; ils ne peuvent être réputés enfants d'un premier lit, puisqu'il n'y a pas eu mariage entre leur père et leur mère (Agen, 5 juill. 1854, D.P. 56. 2. 281). — En ce qui concerne les enfants adoptifs, V. *Adoption*, n° 127.

328. L'art. 1098 s'appliquerait-il au cas où le premier mariage aurait été dissous non par la mort de l'un des époux, mais par le divorce? Les enfants nés de ce mariage pourraient-ils invoquer l'art. 1098? — V., dans le sens de l'affirmative, Planiol, n° 3240.

329. La disposition de l'art. 1098 s'applique en cas de mariages successifs à chacune des personnes qui ont contracté mariage avec l'époux donateur (Demolombe, t. 6, n° 572; Aubry et Rau, t. 7, § 690, texte et note 46, p. 286; Laurent, t. 15, n° 389; Huc, t. 6, n° 485; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n° 4095. — Comp. Demante et Colmet de Santerre, t. 4, n° 278 *bis*-xi). — Ainsi, l'homme qui, ayant des enfants d'un premier lit, s'est remarié et dispose au profit de sa seconde femme du quart de ses biens, ne peut, s'il contracte un nouveau mariage, faire aucune libéralité à sa troisième femme. — La prohibition de l'art. 1098, ne visant que les dispositions faites en faveur du second époux, ne s'applique pas au cas où la libéralité est faite à un *concubin* (Alger, 10 mars 1879, D.P. 80. 2. 224).

330. Enfin les restrictions dont il s'agit ne sont pas réciproques : le nouveau conjoint peut donc disposer au profit de son époux dans les limites fixées par l'art. 1094, à moins qu'il n'ait lui-même des enfants d'un précédent mariage.

B. — A quelles dispositions s'applique l'art. 1098.

331. Les libéralités faites par contrat de mariage au profit du second conjoint tombent sous l'application de l'art. 1098, comme celles qui sont consenties pendant le mariage.

332. Les restrictions édictées par cet article atteignent même les libéralités entre futurs époux si, d'ailleurs, il est établi qu'elles ont été faites en faveur d'un mariage déjà projeté; sinon elle ne seraient soumises qu'à la réduction des libéralités ordinaires. Il y a là, du reste, une question de fait que les tribunaux résoudraient suivant les circonstances (Liége, 4 févr. 1865, *Pasicr. belge*, 65. 2. 88; Besançon, 25 nov. 1903, D.P. 1907. 2. 223-224). C'est aux enfants du premier lit qu'il appartient de prouver, par tous les moyens autorisés par la loi, que le nouveau mariage était déjà projeté au moment de l'acte de libéralité. A défaut de cette preuve, l'art. 1098 ne saurait être appliqué aux dispositions faites antérieurement au mariage. — Il n'y a pas lieu, pour l'application de ces principes, de distinguer entre les libéralités testamentaires et les donations entre vifs. Pour les unes comme pour les autres, le juge doit se placer au jour de la confection de l'acte, et non au jour du décès du testateur, pour déterminer si la libéralité a été faite en vue du nouveau mariage (Besançon, 25 nov. 1903, précité. — V. en sens contraire : Colin et Capitant, p. 754).

333. Toutes les dispositions qui renferment un avantage au profit du nouvel époux, quelle qu'en soit la forme, sont soumises à la réduction fixée par l'art. 1098. — Il en est ainsi des libéralités testamentaires, comme des donations entre vifs (Besançon, 25 nov. 1903, précité).

334. Il en est de même des dons rémunératoires et des donations avec charges, alors du moins que la nature des services non appréciables à prix d'argent, ou l'excédent de libéralité gratuite sur la charge onéreuse, laisse à ces deux espèces d'actes le caractère de donation (Demolombe, t. 6, n° 575; Aubry et Rau, t. 7, § 690, texte et note 10, p. 273). — Il y aurait lieu toutefois d'excepter les donations qui auraient eu pour objet de reconnaître des services rendus avant le nouveau mariage, et en raison desquels le nouvel époux aurait contre son conjoint une créance que leurs conventions matrimoniales auraient laissée subsister (Aubry et Rau, *ibid.*, note 11).

335. Les donations mutuelles sont elles-mêmes soumises à l'application de l'art. 1098 (Bordeaux, 16 août 1853, D.P. 54. 2. 22).

336. Enfin il faut en dire autant des avantages indirects, alors même que les actes d'où ils résultent seraient, en d'autres circonstances, soumis aux règles des obligations conventionnelles. Il en est ainsi, spécialement, des avantages indirects qui peuvent résulter, pour le second époux, de l'exécution des conventions matrimoniales (C. civ. art. 1496 et 1527. — Sur les questions que soulève l'application de ces articles, V. *Communauté entre époux*, nos 1315 et s. — *Adde :* Req. 25 juin 1912, D.P. 1913. 1. 173; Paris, 30 nov. 1910, D.P. 1915. 2. 9, et la dissertation de M. de Loynes, Civ. 12 janv. 1915, D.P. 1919. 1. 85). — Il a été jugé que lorsqu'il existe des enfants d'un premier lit, les avantages résultant pour le second conjoint du contrat de mariage sont imputables sur la part d'usufruit qui lui est accordé par la loi (Req. 25 juin 1912, précité). C'est la conséquence nécessaire de la règle suivant laquelle les avantages matrimoniaux sont assimilés, au regard des enfants du premier lit, à des libéralités (C. civ. art. 767, modifié par la loi du 9 mars 1891, art. 1er).

337. Le contrat *d'assurance sur la vie*, fait par un conjoint au profit de l'autre, peut constituer un avantage indirect sujet à réduction et tombant sous l'application de de l'art. 1098 (V. *Assurances terrestres*, nos 258 et 298). A cet égard, il a été jugé, notamment, que la stipulation d'une assurance sur la vie contractée par un mari au profit de sa femme, si elle lui survit, constitue une stipulation pour autrui, valable aux termes de l'art. 1121 C. civ., et confère à la bénéficiaire un droit personnel et direct au capital assuré; qu'en conséquence, ce capital n'est pas la propriété du mari et ne fait partie ni de sa succession, ni de la communauté; mais que, si cette stipulation a le caractère d'une pure libéralité, cette libéralité est réductible dans les termes de l'art. 1098 au profit des enfants d'un premier mariage de l'assuré (Douai, 14 févr. 1887, D.P. 87. 2. 136. — Comp. Paris, 30 avr. 1891, D.P. 92. 2. 153; Douai, 16 janv. 1897, D.P. 97. 2. 425, et les dissertations de M. Dupuich sur les deux derniers arrêts; Amiens, 4 août 1898, D.P. 1902. 2. 24; Civ. 4 août 1908, D.P. 1909. 1. 185, et la dissertation de M. Dupuich, et 2 août 1909, D.P. 1910. 1. 328).

C. — Fixation de la part d'enfant.

338. La loi fixe en principe à une part d'enfant le montant des libéralités dont l'époux remarié peut gratifier son second conjoint. Cette part est nécessairement indéterminée, en ce sens qu'elle diminue ou augmente selon le nombre des enfants existant au décès du disposant.

Si, par exemple, il y a quatre enfants, le second conjoint, donataire ou légataire, ne peut recevoir qu'un cinquième au plus de la succession (Rouen, 20 juin 1857, D.P. 58. 2. 94); s'il y en a sept, il ne peut recevoir qu'un huitième (Bordeaux, 16 août 1853, D.P. 54. 2. 22).

339. Pour fixer la part d'enfant qui forme le disponible en faveur du nouvel époux, il faut avoir égard au nombre d'enfants légitimes laissés par le disposant à l'époque de son décès, sans distinguer entre ceux du second lit et ceux du premier (Agen, 14 avr. 1837, R. 895-1°; Bordeaux, 16 août 1853, D.P. 54. 2. 22-23).

Mais les enfants qui renoncent à la succession, et ceux qui en sont exclus pour cause d'indignité, ne font pas nombre pour le calcul de la part d'enfant. Cela résulte des termes mêmes de l'art. 1098 « enfant le moins prenant », qui visent exclusivement ceux qui prennent part à la succession.

340. Quant aux petits-enfants issus d'un enfant prédécédé, on ne les compte que pour la tête de celui qu'ils représentent.

341. S'il y a des enfants naturels, leur concours a pour effet de diminuer la part des enfants légitimes; dans ce cas, il y a lieu d'abord de distraire de la masse la portion de biens à laquelle ils ont droit aux termes de l'art. 758, pour la faire supporter proportionnellement au nouvel époux et aux enfants légitimes.

342. La règle suivant laquelle le second conjoint peut être gratifié d'une part égale à celle de chacun des enfants du disposant comporte une double restriction : ... 1° cette part ne doit pas dépasser celle de l'enfant le *moins prenant*. Cela signifie que si un ou plusieurs des enfants étaient avantagés par des dispositions préciputaires, le nouvel époux ne pourrait recevoir, en vertu du don et du legs fait à son profit, plus que ce que recueille dans la succession l'enfant le moins avantagé; ... 2° Les libéralités faites au nouveau conjoint ne peuvent, en aucun cas, excéder le quart des biens du disposant. Ainsi l'homme qui, ayant un seul enfant d'un précédent mariage, contracte une nouvelle union ne peut disposer en faveur de son conjoint que d'un quart de sa fortune, tandis que si la règle demeurait applicable, il pourrait lui laisser la moitié.

D. — Concours des quotités disponibles des art. 913 à 915 et de l'art. 1098.

343. La quotité disponible de l'art. 1098 et celle des art. 913 et 915 ne peuvent être cumulées (Comp. *supra*, n° 299). La réserve ne peut être grevée que de l'une ou de l'autre. Ainsi, lorsque l'époux qui, ayant des enfants d'un premier mariage, en contracte un second, a déjà disposé de la quotité disponible de l'art. 913, il ne peut rien léguer à son époux en secondes noces (Agen, 12 juill. 1810. R. 931; Lyon, 14 mai 1813, Civ. 2 févr. 1819, *ibid.*, 925. — Comp. Nancy, 25 févr. 1891, D.P. 91. 2. 353).

Mais, dans les limites du plus fort disponible, et en restant aussi, quant au nouvel époux, dans celles de son disponible spécial, les donations qui lui sont faites peuvent se concilier avec celles qui s'adressent à un étranger (Toulouse, 11 janv. 1839, R. 928).

E. — Réduction des donations excessives faites au second époux.

344. Les dispositions de l'art. 1098 constituent, dans la pensée du législateur, une mesure de protection en faveur des enfants du premier lit. « Ce n'est pas une incapacité personnelle de recevoir que la loi édicte contre le nouveau conjoint en haine de son union; c'est une *indisponibilité réelle* qu'elle établit en faveur des enfants du premier lit » (Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n° 4096). Il s'agit donc d'une question de *quotité disponible* et de *réduction*, qui, dès lors, s'apprécie toujours *au décès du disposant* (Demolombe, t. 6, n° 552; Baudry-Lacantinerie et Colin, n°s 492-493).

345. Les dons excessifs faits au second époux sont donc, non pas nuls pour la totalité, mais seulement réductibles jusqu'à concurrence du disponible fixé par l'art. 1098 (Demolombe, t. 6, n° 552 *in fine*; Huc, t. 6, n° 485). Il a été jugé, en ce sens, que lorsqu'une donation entre époux excède la portion disponible établie par l'art. 1098 C. civ., c'est par voie de réduction, et non par voie d'annulation, que cet excédent doit être retranché; et que, par suite, cette donation est susceptible de cautionnement, même pour la portion sujette à retranchement (Colmar, 19 févr. 1845, D.P. 46. 2. 197. — V. aussi Paris, 15 janv. 1857, Sir. 57. 2. 301).

346. — I. *Qui peut demander la réduction ou en profiter.* — L'action en réduction appartient aux enfants du premier lit qui existent au moment du décès du disposant, ou, en cas de décès ou d'incapacité, à leurs descendants.

L'action en réduction appartient aux enfants légitimés par le précédent mariage aussi bien qu'à ceux qui en sont issus.

347. Elle ne peut être exercée par les enfants naturels du conjoint qui a contracté le second mariage (V. *supra*, n° 327). En ce qui concerne l'enfant adoptif. V. *Adoption*, n° 127.

348. L'action en retranchement ou réduction n'est point attachée à la simple qualité d'enfant; elle ne peut être exercée que par ceux qui ont accepté la succession du donateur (Paris, 15 janv. 1857, précité. — Demolombe, t. 6, n° 564; Aubry et Rau, t. 7, § 690, texte et note 40, p. 283; Demante et Colmet de Santerre, t. 4, n° 278 *bis*; Laurent, t. 15, n° 398; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n° 4098. — *Contra* : Troplong, t. 4, n° 2724; Grenier, *Traité des donations et testaments*, t. 2, n° 706).

349. Les dispositions de l'art. 1098 sont d'ordre public; par suite, l'enfant d'un premier lit a qualité, alors même que sa réserve serait intacte, pour attaquer, comme dépassant les limites fixées par cet article, le legs particulier fait par son père à la seconde femme; et, s'il démontre l'excès de la libéralité, il ne tombe pas sous le coup d'une clause générale par laquelle le testateur attribue à un tiers le surplus de la quotité disponible la plus étendue de sa succession, pour le cas où ses héritiers viendraient à discuter ses dispositions (Orléans, 2 juill. 1891, D.P. 93. 2. 38).

350. Mais, du vivant de leur auteur, les enfants du premier lit n'ont aucune action pour s'opposer aux libéralités excessives que leur auteur voudrait faire à son nouveau conjoint (Demolombe, t. 6, n° 562-1°; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n° 4097. — Comp. Limoges, 27 mai 1867, D.P. 67. 2. 77).

351. D'après certains auteurs, ils ne sont même pas admis à provoquer de son vivant des mesures conservatoires pour assurer l'exercice de leur droit de réserve (Aubry et Rau, t. 7, § 690, texte et note 39, p. 282 et 283; Laurent, t. 15, n° 416). Mais la jurisprudence est fixée en sens contraire, du moins dans le cas de séparation de biens ou de séparation de corps (Civ. 27 mars 1822, R. 909; Grenoble, 2 juill. 1831, *ibid.*, 910; Riom, 9 août 1843, *ibid.*, 2434; Civ. 2 mai 1855, D.P. 55. 1. 193; Req. 22 janv. 1873, D.P. 73. 1. 473. — Comp. Demolombe, t. 6, n° 563; et t. 2, n°s 199 et 200).

352. L'action en réduction des libéralités excessives faites entre époux, au préjudice d'enfants d'un précédent mariage, appartient exclusivement à ces enfants. Elle ne s'ouvre jamais dans la personne des enfants du second lit, alors même que tous les enfants du premier lit seraient prédécédés, renonçants ou indignes (Orléans, 27 févr. 1855, D.P. 55. 2. 234. — Demolombe, t. 6, n° 601; Aubry et Rau, t. 7, § 690, texte et note 41, p. 284; Laurent, t. 15, n° 399).

Mais ils profitent de la réduction lorsqu'elle a été demandée et obtenue par les enfants du premier lit. En effet, tous les enfants du défunt ont un droit égal sur ses biens alors même qu'ils sont issus de différents mariages (Bordeaux, 16 août 1853, D.P. 54. 2. 22; Bourges, 28 déc. 1891, D.P. 93. 2. 169. — Demolombe, t. 6, n° 602; Aubry et Rau, t. 7, § 690, texte et note 42, p. 284; Laurent, t. 15, n° 399).

353. Bien plus, dès que le droit de poursuivre la réduction s'est ouvert dans la personne des enfants du premier lit, et qu'il ne s'est point éteint par leur renonciation à la succession ou leur exclusion de l'hérédité, les enfants du nouveau mariage sont autorisés à exercer ce droit dans la proportion de leurs parts héréditaires, lors même que les enfants de la précédente union négligeraient de le faire valoir ou y renonceraient (Caen, 3 août 1872, D.P. 74. 1. 26. — Demolombe, t. 6, n° 602; Demante et Colmet de Santerre, t. 4, n° 278 *bis*-x; Aubry et Rau, t. 7, § 690, texte et note 43, p. 284 et 285; Laurent, t. 15, n° 400; Huc, t. 6, n° 485; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 4095; Planiol, n° 3250; Colin et Capitant, n° 756. — *Contra* : Marcadé, sur l'art. 1098, n° 5).

354. Enfin l'action des enfants qui ont survécu au disposant passe à leurs héritiers et à leurs créanciers (Demolombe, t. 6, n° 605).

355. Mais cette action ne saurait être exercée par aucune personne autre que celles précédemment énumérées, notamment, par l'époux donateur (Colmar, 19 févr. 1845, D.P. 46. 2. 197; Orléans, 27 février. 1855, D.P. 55. 2. 234. — V. cependant Bordeaux, 5 juill. 1824, R. 909. — Demolombe, t. 6, n° 603; Aubry et Rau, t. 7, § 690, texte et note 37, p. 282. — Comp. Civ. 27 mars 1822, *ibid.*). — Il résulte de là que lorsque les enfants exercent l'action, c'est en leur nom personnel et non comme ayants cause de leur auteur. Ainsi, dans le cas où une veuve remariée aurait excédé la quotité disponible en faveur de son nouveau mari, ses enfants du premier lit ne pourraient invoquer son hypothèque légale contre le mari à l'appui de leur action.

356. Les créanciers du donateur sont également exclus du droit de demander le retranchement (Civ. 2 mai 1855, D.P. 55. 1. 193. — Demolombe, t. 6, n° 605 *in fine*; Aubry et Rau, t. 7, § 690, texte et note 38, p. 282). Il en est de même des donataires ou des légataires du disposant, ils ne peuvent même pas profiter de la réduction obtenue (Demolombe, t. 6, n° 605 *in fine*; Aubry et Rau, t. 7, § 690, p. 283).

357. — II. *Contre qui s'exerce l'action en réduction.* — L'action en réduction est à la fois personnelle et réelle; elle peut être formée contre les tiers détenteurs des immeubles que le donataire aurait aliénés (Demolombe, t. 6, n° 605; Aubry et Rau, t. 7, § 690, p. 283. — V. *supra*, n°s 234 et s.).

Mais, conformément à l'art. 930 C. civ., les tiers détenteurs ne peuvent être poursuivis qu'après la discussion des biens du donataire, et la restitution des fruits doit se régler d'après l'art. 928 (V. *supra*, n°s 240 et s.; 248).

358. — III. *Formation de la masse pour fixer le disponible au profit du second époux.* — Pour juger s'il y a lieu à la réduction, la masse de la succession se compose comme quand il s'agit de déterminer la réserve. Les biens s'estiment de la même manière; pour les dépenses, les améliorations, les dettes, on suit également les mêmes règles. Il a été jugé que l'action ouverte à l'héritier réservataire, contre l'époux gratifié d'une libéralité excessive, est une action en réduction soumise, à ce titre, aux règles établies par les art. 920 et s. C. civ.; qu'en conséquence, les fruits de la portion sujette à restitution ne sont dus par l'époux donataire qu'à compter du jour de la demande, alors que celle-ci a été formée plus d'une année après le décès du donateur (Req. 20 avr. 1880, D.P. 80. 1. 428).

359. Le retranchement doit s'opérer sur tous les biens, tant ceux qui existent au décès du donateur que ceux qui étaient sortis de ses mains à titre gratuit; les avantages faits au nouvel époux doivent être rapportés à la masse, afin que la part d'enfant soit réglée sur la totalité des biens réunis (Paris, 29 févr. 1809, R. 915-1°. — Demo-

LOMBE, t. 6, nos 592-594 ; AUBRY ET RAU, t. 7, § 690, texte et note 34, p. 281).

360. Mais si l'époux décédé a fait à l'un de ses successibles, soit entre vifs, soit par testament, un don avec dispense de rapport, ce don doit être d'abord distrait de la masse sur laquelle se calcule la part d'enfant (Paris, 19 juill. 1833, R. 916. — DEMOLOMBE, t. 6, n° 593 ; AUBRY ET RAU, t. 7, § 690, texte et note 33, p. 281 ; LAURENT, t. 15, n° 388 ; HUC, t. 6, n° 485).

361. De même, on doit distraire de la masse les dispositions faites au profit d'étrangers ou la portion de biens à laquelle les enfants naturels ont droit d'après les art. 758 et 759 C. civ. (AUBRY et RAU, t. 7, § 690, p. 280 et 281 ; HUC, t. 6, n° 485 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 4089, al. 2).

362. — IV. *Mode de réduction.* — Quand les opérations relatives à la formation de la masse, à l'estimation des biens, à la déduction des dettes sont terminées, pour savoir s'il y a lieu de réduire la donation faite à l'époux, et pour fixer l'étendue de cette réduction, on suit les mêmes règles que lorsqu'il s'agit de l'excès sur le disponible de l'art. 1094 (V. *supra*, nos 316 et s.).

363. Toutefois, lorsque la disposition faite au profit du second époux consiste dans une libéralité excessive en jouissance ou en viager, la règle édictée par l'art. 917 C. civ. reçoit son application. En effet, à la différence de la quotité disponible de l'art. 1094 dont le taux est fixé séparément en pleine propriété et en usufruit, la quotité disponible déterminée par l'art. 1098, comme les quotités réglées par l'art. 913, est une quotité de pleine propriété, et une disposition en usufruit n'est pas excessive dans le cas de cet art. 1098, par cela seul qu'elle porte surplus du quart des biens de la succession. Dès lors, si un époux, ayant des enfants d'un premier lit, a disposé au profit de son second conjoint de l'usufruit de la moitié ou de la totalité de ses biens, les héritiers réservataires pourront être mis en demeure d'exécuter la libéralité en entier ou d'abandonner au conjoint donataire la propriété de la quotité disponible (Douai, 14 juin 1852, D.P. 53. 2. 89 ; Bordeaux, 3 juill. 1855, D.P. 56. 2. 35, et 22 juill. 1867, D.P. 68. 2. 148 ; Gand, 11 déc. 1869, *Pasicr. belge,* 70. 2. 127 ; Paris, 7 janv. 1870, Sir. 70. 2. 97 ; Angers, 22 févr. 1872, D.P. 72. 5. 352 ; Nancy, 4 mars 1873, D.P. 74. 2. 148 ; Req. 1er juill. 1873, D.P. 74. 1. 26 ; Bastia, 17 janv. 1876, D.P. 78. 5. 364-365 ; Liége, 15 juill. 1887, *Pasicr. belge,* 87. 2. 379 ; Req. 30 mars 1905, D.P. 1908. 1. 106. — DEMOLOMBE, t. 6, n° 605 ; et t. 2, n° 462 ; AUBRY ET RAU, t. 7, § 684 *bis,* texte et note 10, p. 199 ; LAURENT, t. 15, n° 402 ; HUC, t. 6, n° 485 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 793 — *Contra :* Caen, 10 déc. 1859, Sir. 60. 2. 615. — V. *supra,* n° 320).

364. Mais la disposition de l'art. 917 n'est pas d'ordre public, et le testateur peut en interdire l'application. Cette interdiction ne peut, d'ailleurs, résulter que d'une volonté clairement et expressément formulée (Req. 1er juill. 1873, D.P. 74. 1. 26 ; Orléans, 6 août 1874, Sir. 74. 2. 288 ; Bastia, 17 janv. 1876, D.P. 78. 5. 364-365 ; Liége, 15 juill. 1887, *Pasicr. belge,* 87. 2. 379. — Comp. Caen, 26 janv. 1880, D.P. 82. 2. 49).

S'il résultait de la volonté du disposant qu'il a entendu ne donner qu'un usufruit réductible en cas d'excès de la quotité disponible, les héritiers à réserve ne pourraient invoquer le droit d'option établi par l'art. 917 (Orléans, 6 août 1874, Sir. 74. 2. 288).

365. Il a été jugé, d'autre part, que l'époux auquel son conjoint, ayant des enfants d'un premier lit, a donné, avec dispense de fournir caution, *l'usufruit de tous les biens dont la loi lui permet de disposer à ce titre,* n'est pas fondé à prétendre, en argumentant des dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 1098 C. civ., que le donateur a entendu épuiser par la libéralité la quotité disponible, et que, par suite, l'usufruit donné doit recevoir une extension suffisante pour équivaloir à la pleine propriété des biens composant cette quotité ; que le donateur l'eût-il, du reste, ainsi entendu, la libéralité ne pourrait valoir qu'en ce qui concerne l'usufruit de la quotité disponible (Poitiers, 27 mai 1851, D.P. 52. 2. 277).

366. Si, avant d'avoir donné à son conjoint, l'époux a fait une donation irrévocable, elle doit être exécutée de préférence et n'est réductible qu'après celle de l'époux donataire.

Dans le cas où cette première donation a épuisé la quotité disponible, le donateur ne peut plus rien donner à son nouvel époux. Au cas contraire, ce dernier ne pourrait recevoir que ce qui resterait de la quotité disponible ; encore faudrait-il que la différence n'excédât pas le quart des biens, ni une part d'enfant le moins prenant (AUBRY et RAU, t. 7, § 690, p. 285).

367. Si l'époux remarié avait d'abord donné entre vifs à son second conjoint le disponible fixé par l'art. 1098, il pourrait disposer ensuite au profit de ses enfants ou de toute autre personne de la différence entre ce disponible et celui du droit commun. — On peut supposer encore que cet époux ait fait, au profit tant de son nouvel époux que d'autres personnes, des legs qui réunis excéderaient la quotité disponible ordinaire ; toutes ces dispositions seraient alors réductibles proportionnellement ; toutefois les dispositions faites au profit du second conjoint devraient être réduites préalablement, si elles excédaient le disponible de l'art. 1098 (AUBRY ET RAU, t. 7, § 690, texte et note 45, p. 285 et 286. — V. aussi DEMOLOMBE, t. 6, nos 567 et 568).

368. — V. *Effets de la réduction.* — Les objets provenus de la réduction des dons entre vifs, faits au nouvel époux, ne doivent pas être imputés sur la réserve (Comp. TOULLIER, t. 5, n° 883 ; GRENIER, *op. cit.,* t. 2, n° 707 ; VAZEILLE, sur l'art. 1098, n° 16).

369. Suivant l'opinion dominante, en cas de retranchement, le nouvel époux a le droit de participer dans la proportion d'une part d'enfant à la réduction des dispositions faites en sa faveur, en ce sens qu'il est autorisé à demander que le montant de cette réduction soit fictivement réuni à la masse pour le calcul de la part d'enfant qui lui revient (DEMOLOMBE, t. 6, nos 599 et 600 ; AUBRY ET RAU, t. 7, § 690, texte et note 35, p. 281 ; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 4, n° 278 *bis*-VI. — *Contra :* TROPLONG, t. 4, n° 2706).

ART. 3. — DES DONATIONS ENTRE ÉPOUX, INDIRECTES, DÉGUISÉES OU A PERSONNES INTERPOSÉES (C. civ. art. 1099 et 1100 ; R. 936-962 ; S. 232-246).

370. — I. Pour assurer l'observation des dispositions qui défendent aux époux de disposer l'un au profit de l'autre à titre gratuit au delà d'une certaine quotité, la loi a dû leur enlever tout moyen d'éluder la prohibition par des voies détournées. Tel est l'objet de l'art. 1099, aux termes duquel « les époux ne pourront se donner indirectement au delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus. — Toute donation, ou déguisée, ou faite à personne interposée, sera nulle ».

371. L'art. 1099 s'applique non seulement aux donations à un second époux, mais encore aux donations entre époux dont aucun n'a contracté de mariage antérieur ; il se réfère donc à l'art. 1094 comme à l'art. 1098 (Montpellier, 28 févr. 1876, D.P. 79. 2. 219 ; Lyon, 14 mai 1880, Sir. 81. 2. 38. — DEMOLOMBE, t. 6, nos 606 et 607 ; AUBRY ET RAU, t. 7, § 689, texte et note 11, p. 259 ; LAURENT, t. 15, n° 408 ; HUC, t. 6, n° 486). Il a été toutefois jugé, en sens contraire, que l'art. 1099 ne s'applique qu'au cas prévu par l'art. 1098, et non lorsqu'il s'agit de la réserve accordée à l'ascendant (Civ. 3 avr. 1843, motifs, R. 799. — V. aussi BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, nos 4114 et 4115).

372. Il n'y a pas non plus à distinguer, pour l'application de l'art. 1099, entre les libéralités antérieures et celles postérieures au mariage. Mais, en fait, les premières sont moins souvent annulées, parce qu'il est rare, hors le cas de convol, qu'il y ait déguisement d'acte ou interposition de personnes avant le mariage, dans le but d'éviter la réduction. — Cependant, d'après un arrêt, la nullité de l'art. 1099 serait inapplicable aux libéralités antérieures au mariage (Req. 21 mai 1855, sol. impl., D.P. 55. 1. 386).

373. La nullité prononcée par l'art. 1099 ne s'applique pas seulement aux donations entre vifs ; elle est également applicable aux libéralités testamentaires (Caen, 6 janv. 1845, D.P. 45. 2. 115-116. — AUBRY ET RAU, t. 7, § 690, p. 276, note 22. — Comp. DEMOLOMBE, t. 6, n° 622).

374. — II. La loi distingue en ce qui concerne les donations entre époux, les donations *indirectes,* les donations *déguisées* et les donations faites *à personnes interposées.*

375. Les donations *indirectes* sont celles qui, faites autrement que par un acte solennel de donation, résultent d'un acte fait ostensiblement, sans fraude, ni déguisement. Ainsi, constituent des donations indirectes, la suppression d'un titre de créance, la renonciation à une succession lucrative, dans l'unique but de faire accroître la part du renonçant à celle d'un cohéritier, les avantages résultant des conventions matrimoniales en faveur de l'un des époux. « Ce qui caractérise l'avantage indirect, c'est qu'on ne rencontre dans ces sortes d'avantages ni l'emploi d'un acte onéreux, ni l'interposition d'une personne tierce à laquelle la libéralité est, en apparence, adressée » (BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 2, n° 4101).

376. La donation *déguisée* est celle qui se cache sous les apparences d'un contrat à titre onéreux ou qui est faite par un acte simulé. Cette distinction entre les donations indirectes et les donations déguisées se trouve précisée en ces termes par un arrêt où on lit : « Attendu, en droit, que lorsque le législateur dispose spécialement à l'égard des donations déguisées par opposition aux donations simplement indirectes, il entend parler de celles qui sont dissimulées sous la forme et les apparences d'un contrat onéreux ou sous le nom de personnes interposées » (Civ. 22 juill. 1884, D.P. 85. 1. 164). Du principe posé, l'arrêt a tiré cette conséquence que le billet souscrit par un époux au profit de son conjoint doit être annulé, lorsqu'il est constaté, en fait, qu'il n'a pas eu pour objet la reconnaissance d'une dette, mais a eu pour cause une libéralité dissimulée sous cette forme. Ainsi encore, on peut attribuer le caractère de donation déguisée à un acte d'acquisition faite par une femme mariée, bien qu'il soit expressément déclaré que le prix en a été payé de ses économies et des gains qu'elle avait faits à la loterie (Toulouse, 21 mai 1829, R. 938 ; 26 févr. 1861, D.P. 61. 2. 58). — De même, on doit considérer comme une donation déguisée la libéralité faite dans le contrat de mariage par le futur époux à son conjoint, sous la forme d'une reconnaissance d'apport

(Rennes, 7 avr. 1892, D.P. 92. 2. 245; 9 févr. 1904, D.P. 1905. 2. 273, et la dissertation de M. Paul Appleton).

377. En ce qui concerne les libéralités que les époux peuvent se faire dans leur contrat de mariage, il a été jugé qu'on ne peut voir ni une donation déguisée, ni même un avantage indirect, dans la stipulation en vertu de laquelle la dot, constituée par deux époux au profit d'un enfant commun, sera payée en totalité par la succession du premier mourant des donateurs; en conséquence, le résultat de cette clause n'est pas réductible à la quotité disponible entre époux (Req. 19 juin 1850, D.P. 52. 5. 425).

378. La donation *par personne interposée* est une libéralité qui, en apparence, s'adresse à un autre que l'époux qui, en réalité, doit en bénéficier; le donataire apparent n'est qu'un intermédiaire, « chargé par un pacte secret d'en faire parvenir l'émolument à celui que le disposant veut gratifier, spécialement à son conjoint » (BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 2, n° 411).

379. — III. A supposer que l'existence puisse en être établie, quel sera le sort de ces diverses libéralités?

Les libéralités indirectes, qui s'annoncent ouvertement, sont traitées comme les libéralités directes : de même que celles-ci, elles seront donc valables, mais réductibles à la quotité disponible en cas d'excès (art. 1099, 1er al.; Rennes, 7 avr. 1892, motifs, D.P. 92. 2. 245).

Ainsi : ... 1° est valable la convention faite par des époux durant leur communauté, et portant qu'ils se tiennent respectivement quittes des réparations ou améliorations faites jusqu'à ce jour sur leurs biens personnels; seulement, si cette stipulation était une donation indirecte au profit de l'un d'eux, elle serait réductible à la quotité disponible (Poitiers, 19 févr. 1829, R. *Contrat de mariage*, 1102); ... 2° De même, la rente viagère constituée par le mari, ayant des enfants d'un premier lit, avec les deniers de la communauté, et stipulée réversible au survivant des époux, constitue également au profit de celui-ci un avantage indirect réductible à la quotité disponible (Rennes, 15 févr. 1840, R. *eod. v°*, 1130); ... 3° Pareillement, l'avantage indirect résultant d'une vente entre époux dans l'un des cas déterminés par l'art. 1595 du Code civil n'est pas nul, mais seulement sujet à réduction pour ce qui excède la quotité disponible (Req. 11 mai 1868, D.P. 68. 1. 456); ... 4° Il en est de même d'un don manuel; un tel don est seulement réductible à la quotité disponible (Orléans, 21 juill. 1865, Sir. 66. 2. 126. — V. aussi Bordeaux, 4 mars 1835, Sir. 36. 2. 568).

380. Quant aux libéralités déguisées ou faites à personnes interposées, l'art. 1099, al. 2, ne les déclare pas seulement *réductibles*; il les déclare *nulles*. Cette disposition a donné lieu à de graves controverses nées de la diversité des principes sur lesquels on a fondé cette nullité.

381. — 1° Suivant un premier système, la nullité édictée par la loi n'est que la sanction du droit de réserve : les donations dont il s'agit doivent donc être soumises à la même règle que les donations indirectes, c'est-à-dire qu'elles sont non pas nulles pour le tout, mais seulement réductibles à la quotité disponible (Caen, 13 nov. 1847, D.P. 49. 1. 72; Toulouse, 26 févr. 1861, D.P. 61. 2. 58; Lyon, 18 nov. 1862, Sir. 63. 2. 51; Orléans, 10 févr. 1865, D.P. 65. 2. 64; C. cass. Belgique, 29 déc. 1865, *Pasicr. belge*, 66. 1. 241; Grenoble, 21 mars 1870, D.P. 70. 2. 190; Nîmes, 27 nov. 1882, D.P. 83. 2. 224. — DURANTON, t. 9, n° 831; POUJOL, *Traité des donations entre vifs et des testaments*, sur l'art. 1099, n° 5; COLIN ET CAPITANT, p. 748).

382. — 2° D'après un second système, généralement suivi par la jurisprudence, la nullité de l'art. 1099 n'est pas seulement la sanction du droit de réserve, c'est encore une peine contre les époux qui tenteraient par fraude d'enfreindre la loi de la réserve, et, par conséquent, la donation déguisée ou faite à personne interposée n'est pas seulement réductible à la quotité disponible, elle est nulle pour le tout (Civ. 2 mai 1855, D.P. 55. 1. 193, et la dissertation sous cet arrêt, § 1er; Req. 11 mars 1862, D.P. 62. 1. 277; Paris, 24 avr. 1869, D.P. 70. 2. 221; Montpellier, 28 févr. 1876, D.P. 79. 2. 249; Req. 17 févr. 1874, D.P. 74. 1. 344; Civ. 23 mai 1882, D.P. 83. 1. 407; Caen, 31 déc. 1883, et, sur pourvoi, Req. 14 avr. 1886, D.P. 87. 1. 169; Civ. 22 juill. 1884, D.P. 85. 1. 164; Rennes, 7 avr. 1892, D.P. 92. 2. 245; Limoges, 15 mars 1895, D.P. 97. 1. 273; Rennes, 9 févr. 1904, D.P. 1905. 2. 273. — Comp. la dissertation de M. Paul Appleton, sous ce dernier arrêt. — TROPLONG, t. 7, n° 2744; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 4, n° 279 *bis-II*; DEMOLOMBE, t. 6, n° 614; AUBRY ET RAU, t. 7, § 689, texte et note 11, p. 259, et § 690, texte et note 24, p. 276; LAURENT, t. 15, n° 406; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 2, n°s 4103 et 4104).

383. Dans ce système, la nullité de l'art. 1099 est applicable aux donations déguisées, qu'elles soient faites dans le contrat de mariage ou pendant le mariage (Req. 5 août 1867, Sir. 68. 1. 68; Paris, 24 avr. 1869, D.P. 70. 2. 221; Lyon, 14 mai 1880, Sir. 81. 2. 38; Caen, 31 déc. 1883, D.P. 87. 1. 169; Rennes, 7 avr. 1892, D.P. 92. 2. 245; 9 févr. 1904, D.P. 1905. 2. 273).

Spécialement, la donation déguisée dans un contrat de mariage, sous forme d'apport dotal, doit être annulée pour le tout, et non pas seulement réduite à la quotité disponible (Civ. 29 mai 1838, R. 945-2°; 2 mai 1855, D.P. 55. 1. 193; Orléans, 23 févr. 1861, D.P. 61. 2. 84; Paris, 24 juill. 1872, D.P. 75. 5. 334; Caen, 31 déc. 1883, D.P. 87. 1. 169; Rennes, 7 avr. 1892, D.P. 92. 2. 245; 9 févr. 1904, D.P. 1905. 2. 273).

384. Mais, tandis que certains arrêts et la plupart des interprètes admettent que les donations déguisées ou faites à personnes interposées sont nulles en toute hypothèse, quand même elles n'excéderaient pas la quotité disponible, et sans qu'il y ait lieu de rechercher dans quel dessein la dissimulation a été employée (Civ. 11 nov. 1834, et, sur renvoi, Paris, 14 août 1835, R. 946-1°; Paris, 24 avr. 1869, D.P. 70. 2. 221; Caen, 1er déc. 1870, D.P. 72. 2. 205; Pau, 24 juill. 1872, D.P. 75. 5. 334; Limoges, 5 août 1879, D.P. 83. 1. 407. — V. notamment : DEMOLOMBE, t. 6, n° 614; LAURENT, t. 15, n°s 404 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 2, n° 4106), la jurisprudence, notamment celle de la Cour de cassation, décide en général que les *donations excessives*, celles qui entament la réserve, sont seules sujettes à nullité; celles qui restent en deçà des limites de la quotité disponible sont parfaitement valables (Civ. 2 mai 1855, D.P. 55. 1. 194, col. 1, et la dissertation sous cet arrêt, § 1; 2 mai 1855, D.P. 55. 1. 193; Req. 11 mars 1862, D.P. 62. 1. 277; 25 juill. 1881, D.P. 82. 1. 177; Civ. 22 juill. 1884, D.P. 85. 1. 164; Toulouse, 26 févr. 1861, D.P. 61. 2. 58; Grenoble, 21 mars 1870, D.P. 70. 2. 190; Nîmes, 27 nov. 1882, D.P. 83. 2. 244. — V. en ce sens PLANIOL, t. 3, n° 2257. — Comp. AUBRY ET RAU, t. 7, § 690, texte et note 24, p. 276-278). — Il a même été décidé que l'interposition de personnes n'existe et n'est condamnable que lorsqu'elle a pour but et qu'elle peut avoir pour conséquence de faire fraude à la loi (Orléans, 10 févr. 1865, D.P. 65. 2. 64. — V. en ce sens : AUBRY ET RAU, *loc. cit.*, et note 25).

385. — 3° Suivant un troisième système, la nullité qui frappe les donations déguisées entre époux a pour but de protéger non seulement les héritiers réservataires contre des dissimulations frauduleuses, mais encore les époux contre les conséquences de leur propre faiblesse, captation de la part de la femme ou abus d'autorité de la part du mari; il s'ensuit qu'une semblable nullité a un caractère absolu et d'ordre public et s'applique à toutes les libéralités entre époux, alors même qu'elles n'auraient pas pour but de faire fraude à la loi (Montpellier, 28 févr. 1876, D.P. 79. 2. 249, et la dissertation de M. Jules Janet précitée; Caen, 31 déc. 1883, D.P. 87. 1. 169; Rennes, 7 avr. 1892, D.P. 92. 2. 245; 9 févr. 1904, D.P. 1905. 2. 273. — V. en sens contraire : la dissertation de M. Paul Appleton, sous ce dernier arrêt).

386. — 4° Dans tous les cas, si l'interposition de personnes ou le déguisement a été employé pour soustraire une donation entre époux au principe de révocabilité posé dans l'art. 1096, on est généralement d'accord pour admettre que la donation doit être, dans tous les cas, annulée pour le tout et que la nullité est alors d'ordre public (Civ. 2 mai 1855, précité, et la dissertation jointe à cet arrêt, *ibid.*, col. 1, al. 4; Paris, 24 avr. 1869, D.P. 70. 2. 221; Req. 22 janv. 1873, D.P. 73. 1. 473; Montpellier, 28 févr. 1876, D.P. 79. 2. 249; Req. 25 juill. 1881, D.P. 82. 1. 177. — DEMOLOMBE, t. 6, n°s 608 et 609; AUBRY ET RAU, t. 8, § 744, p. 104. — *Contra* : LAURENT, t. 15, n° 328; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 2, n°s 4115-4117).

387. — IV. La nullité de la donation déguisée entraîne celle des actes qui ont accompagné la libéralité, si ces actes, liés à la donation par la commune intention des parties et par la nature de leurs dispositions, n'ont eu pour objet que de réaliser la fraude concertée au détriment des héritiers réservataires (Req. 11 mars 1862, D.P. 62. 1. 277; Civ. 23 mai 1882, D.P. 83. 1. 417. — V. dans le même sens Orléans, 23 févr. 1861, D.P. 61. 2. 84). Spécialement, lorsqu'un époux a vendu un immeuble à un tiers, moyennant une rente viagère et un usufruit reversibles sur la tête de son conjoint, la nullité qui frappe intégralement la libéralité déguisée dans cette clause sous la forme d'une vente à fonds perdu ou à charge de rente viagère, s'il est établi qu'elle constitue un avantage excessif, n'a pas seulement pour effet d'autoriser le juge à attribuer aux héritiers réservataires de l'époux donateur le montant de la rente viagère et de l'usufruit auxquels s'applique la donation déguisée, mais emporte nullité de la vente elle-même, alors, d'ailleurs, que l'acheteur a été complice de la fraude faite à la réserve (Req. 11 mars 1862, précité).

Mais les actes qui accompagnent la donation déguisée doivent être maintenus s'ils ont une existence indépendante de celle-ci et ne réalisent pas eux-mêmes le concert frauduleux. Il a été jugé en ce sens que, lorsque la donation déguisée consiste dans la dation par le mari à la femme de la somme d'argent nécessaire au payement de l'acquisition faite au nom de la femme, la succession de l'époux donateur a droit au remboursement de cette somme; mais que l'acquisition faite par la femme en son nom, étant indépendante de la donation déclarée nulle, subsiste et produit ses effets légaux, alors du moins qu'elle a eu lieu sans fraude; qu'en conséquence, les héritiers de l'époux donateur ne peuvent réclamer les biens acquis par la femme ni les biens qui en sont la représentation (Civ. 13 janv. 1897, D.P. 97. 1. 273, et la note 3 à 6, de M. Sarrut).

388. — V. *Quelles personnes peuvent demander la nullité des donations déguisées ou faites à personnes interposées.* — Suivant une opinion, la nullité qui frappe les donations

déguisées entre époux ou à personnes interposées, ayant pour but de protéger non seulement les héritiers réservataires contre des dissimulations frauduleuses, mais encore les époux contre les conséquences de leur propre faiblesse, et ayant des lors un caractère absolu et d'ordre public (V. *supra*, n° 385), on en conclut qu'elle pourrait être opposée par tous les intéressés et, en particulier, par le donateur ou par ses créanciers exerçant ses droits (Montpellier, 28 févr. 1876, D.P. 79. 2. 249, et la note de M. Jules Janet ; Caen, 31 déc. 1883, D.P. 87. 1. 169 ; Rennes, 7 avr. 1892, D.P. 92. 2. 245 ; 9 févr. 1904, D.P. 1905. 2. 273 ; D.P. 87. 1. 169, note 4 et 5 ; D.P. 97. 1. 273, note 2. — Demolombe, t. 6, n° 615 ; Demante et Colmet de Santerre, t. 4, n° 279 *bis*-III ; Huc, t. 6, n° 486).

Mais cette interprétation n'a pas prévalu. Suivant la doctrine dominante, qui a été consacrée par la Cour de cassation, l'action en nullité n'appartient qu'aux héritiers réservataires (Toulouse, 1er mars 1872, D.P. 73. 1. 473 ; Req. 25 juill. 1881, D.P. 82. 1. 177 ; Nîmes, 27 nov. 1882, D.P. 83. 2. 224 ; Civ. 22 juill. 1884, D.P. 85. 1. 164 ; Paris, 12 juill. 1889, et, sur pourvoi, Req. 9 mars 1891, 2e arrêt, D.P. 91. 1. 459 ; Dissertation sous Civ. 2 mai 1855, D.P. 55. 1. 194 et 195, § 2 ; Paul Appleton, Dissertation sous Rennes, 9 févr. 1904, al. 2, précité. — Aubry et Rau, t. 7, § 690, p. 282 ; Laurent, t. 15, n° 408 ; Planiol, n° 3258).

389. Ainsi la nullité ne peut pas être demandée par l'époux donateur (Grenoble, 2 juill. 1831, Sir. 32, 2. 346 ; Riom, 9 août 1843, R. 2433 ; Montpellier, 4 déc. 1867, Sir. 68. 2. 256 ; Toulouse, 1er mars 1872, D.P. 73. 1. 473 ; Nîmes, 27 nov. 1882, D.P. 83. 2. 224 ; Dissertation sous Civ. 2 mai 1855, précitée, § 2. — Aubry et Rau, t. 7, § 690, texte et note 37, p. 282 ; Laurent, t. 15, n° 414 ; Colin et Capitant, p. 749. — *Contra :* Demante et Colmet de Santerre, t. 4, n° 279 *bis*-III ; Demolombe, t. 6, n° 615).

Toutefois, lorsque la donation déguisée ou entachée d'une interposition de personne a été faite par un époux à son conjoint, non plus dans le contrat de mariage et sous la forme d'une reconnaissance d'apport, mais au cours même du mariage, et ce en vue de faire échec au principe de la révocabilité écrit dans l'art. 1096 du Code civil, lequel est de l'essence des donations entre époux, la Cour de cassation elle-même reconnaît à l'époux donateur le droit d'attaquer la libéralité et d'en poursuivre l'annulation (Req. 16 avr. 1850, D.P. 50. 1. 152-153 ; 22 janv. 1873, D.P. 73. 1. 473 ; 25 juill. 1881, D.P. 82. 1. 177. — Conf. Dissertation sous Civ. 2 mai 1855, précitée, § 2, col. 1).

390. De même, la nullité d'une donation entre époux ou faite à personne interposée ne peut être invoquée : ... ni par les héritiers du donateur autres que les réservataires (Dijon, 10 avr. 1867, Sir. 68. 2. 11 ; Req. 25 juill. 1881, D.P. 82. 1. 177 ; Nîmes, 27 nov. 1882, D.P. 83. 2. 224 ; Civ. 22 juill. 1884, D.P. 84. 1. 164. — Aubry et Rau, t. 7, § 690, p. 282 ; Laurent, t. 15, n° 408 ; Planiol, n° 3258, al. 2).

391. ... Ni par ses créanciers dont les droits sont nés postérieurement à l'acte (Aubry et Rau, t. 7, § 690, texte et note 38, p. 282 ; Civ. 2 mai 1855, D.P. 55. 1. 193, et la dissertation en note, § 2. — *Contra :* Montpellier, 28 févr. 1876, précité ; Jules Janet, Dissertation sous Montpellier, 28 févr. 1876, précitée. — Demolombe, t. 6, n° 615). — Toutefois, l'action des créanciers serait recevable si elle était fondée sur l'art. 1167 C. civ. (Dissertation sous Civ. 2 mai 1855, § 2, précitée, col. 1, al. 3).

392. Dans tous les cas, la nullité des donations déguisées peut être demandée par les enfants du second lit aussi bien que par ceux du premier (Rouen, 23 déc. 1871, Sir. 72. 2. 101).

393. L'action en nullité donnée aux réservataires ne se confond pas avec une action en réduction : par cette dernière, ils feraient seulement *réduire* la donation excessive ; par l'action en nullité, *ils la font tomber pour le tout* (Planiol, n° 3258, *in fine*).

394. Les enfants du premier lit du donateur ne peuvent pas intenter l'action en nullité du vivant de ce dernier (Aubry et Rau, t. 7, § 690, p. 282). Spécialement, ils ne peuvent pas, durant la vie de leur auteur, attaquer comme faite en fraude de leurs droits la reconnaissance de dot consentie par ce dernier au profit de son second conjoint (Riom, 9 août 1843, R. 2434-1° et 2°). — Il en est ainsi même au cas de séparation de biens prononcée entre les deux époux ; les enfants n'ont que le droit de demander des mesures conservatoires (Même arrêt. — V. toutefois, *supra*, n° 351).

395. La nullité ne peut pas non plus être demandée, du vivant de l'époux donateur, par l'enfant au profit duquel ce donateur avait fait une institution contractuelle (Civ. 2 mai 1855, D.P. 55. 1. 193) ; ... sauf à l'institué à prendre des mesures conservatoires (Même arrêt).

Il a été cependant été jugé en sens contraire : ... 1° que la nullité peut être demandée par les enfants du premier lit de l'époux donateur qui, ayant reçu en donation des immeubles de leur père, sont tenus hypothécairement de payer les reprises et créances de la seconde épouse devenues exigibles par l'effet de la séparation de biens, et ont intérêt dès lors à ne pas payer dès à présent le montant d'apports fictifs (Caen, 31 déc. 1883, D.P. 87. 1. 169) ; ... 2° Que le remploi en vertu duquel un immeuble acquis par le mari a été attribué à la femme peut être attaqué par l'enfant commun, après la dissolution du mariage, comme constituant une donation déguisée et portant atteinte à la réserve qui lui appartient dans la succession paternelle (Civ. 2 févr. 1881, D.P. 81. 1. 181 et 182) ; que cet enfant, agissant non comme ayant cause de son père, mais en vertu d'un droit personnel, est recevable dans sa demande, bien qu'il ait recueilli la succession en qualité d'héritier pur et simple (Même arrêt) ; que, d'autre part, il est recevable à poursuivre la nullité du remploi à l'encontre du tiers acquéreur auquel l'immeuble a été transmis par sa mère depuis la dissolution du mariage, alors même que, celle-ci étant décédée à son tour, son hérédité a été recueillie sous bénéfice d'inventaire (Même arrêt). — Jugé encore que les enfants du premier lit sont recevables et fondés, du vivant même de leur auteur, à s'opposer, sur le motif qu'elles excèdent la quotité disponible, à l'exécution actuelle, par suite de séparation de biens, de donations faites par leur auteur à son nouvel époux, soit directement, soit sous une forme déguisée, ou du moins à exiger des sûretés pour la conservation des droits qu'ils pourraient avoir à exercer lors du décès de leur auteur (Grenoble, 2 juill. 1831, R. 910).

396. — VI. *Preuve de la simulation.* — La libéralité déguisée et la libéralité faite à personne interposée, constituant une fraude à la loi, peuvent s'établir par tous modes de preuves, par témoins, même par simples présomptions (Alger, 19 janv. 1893, D.P. 94. 2. 183. — Comp. Paul Appleton, dissertation sous Rennes, 9 févr. 1904, précitée. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n° 4102). Ainsi lorsqu'une donation entre époux contenue dans le contrat de mariage a été déguisée sous la forme d'une reconnaissance de dot, cette simulation, constituant une fraude à la loi, peut être prouvée par témoins ou au moyen de simples présomptions (Poitiers, 16 juill. 1816, D.P. 46. 2. 195 ; Rouen, 15 févr. 1854, D.P. 54. 2. 267). De même, les énonciations d'un contrat de mariage contenant reconnaissance d'apports par la femme peuvent être annulées pour cause de fraude et de simulation, si la preuve de ces faits résulte du concours de présomptions graves, précises et concordantes (Poitiers, 18 août 1872, D.P. 73. 5. 138).

397. La présomption que le mari a fait un avantage indirect à sa femme résulte de ce qu'il l'a admise à concourir avec lui dans une acquisition d'immeubles, bien que, mariée sous le régime de la séparation de biens, elle ne possédât rien lors du mariage, et de ce qu'elle ne peut justifier d'acquisitions ou de valeurs à l'aide desquelles elle eût pu acquitter le prix de vente (Angers, 15 janv. 1834, D.P. 49. 5. 120).

Pareillement, l'immeuble acheté conjointement et pour moitié par chacun des époux mariés sous le régime dotal est réputé l'avoir été par le mari seul, lorsque la femme n'avait aucune ressource qui lui fût propre et qu'elle n'a pu payer la portion du prix qui la concernait qu'avec les revenus du ménage commun ; ces revenus étant la propriété exclusive du mari, la déclaration de l'acte équivaut en ce cas à une donation déguisée faite par le mari à la femme, laquelle doit recevoir son effet si elle n'excède pas ce qu'il était permis au mari de donner (C. com. art. 559 et 562 ; Toulouse, 26 févr. 1861, D.P. 61. 2. 58).

Jugé aussi que, dans le règlement qui intervient après le décès du mari, les héritiers non réservataires ne sont pas recevables à rechercher à l'encontre de la femme, bien que les époux ne fussent pas mariés en communauté, l'origine des deniers avec lesquels le mari a payé un immeuble qu'il a déclaré être acquis en commun par sa femme et par lui, la présomption étant, dans le cas où il aurait payé plus que sa part, qu'il a voulu faire à sa femme une libéralité que la loi ne défend pas (Poitiers, 24 avr. 1850, D.P. 52. 2. 248).

398. Enfin il a été décidé, d'autre part, que l'époux qui a fait à son conjoint, pendant le mariage, une libéralité déguisée sous la forme d'un acte à titre onéreux est recevable à prouver, même par présomption, la simulation et à faire prononcer la nullité de la donation (Req. 22 janv. 1873, D.P. 73. 1. 473).

399. — VII. La nullité des donations entre époux, déguisées sous forme d'actes onéreux ou par personnes interposées, n'est pas encourue de plein droit et doit être prononcée par les tribunaux.

400. L'action en nullité des donations entre époux, déguisées ou faites à personnes interposées, est, de même que l'action en réduction, prescriptible par trente ans à partir de la dissolution du mariage, et non par le délai de dix ans de l'art. 1304 C. civ.

401. — VIII. *Présomption légale d'interposition de personnes.* — La loi établit ici, comme dans l'art. 911 (V. *Dispositions à titre gratuit*, nos 307 et s.), certaines présomptions d'interposition de personnes, qui sont absolues et ne peuvent être combattues par aucune preuve contraire (C. civ. art. 1000).

402. — 1° La libéralité est présumée faite à l'époux du donateur lorsqu'elle s'adresse aux *enfants de ce conjoint issus d'un autre mariage.*

La présomption d'interposition ne s'applique pas, au contraire, au cas où la donation est faite à un enfant commun. On peut croire, en ce cas, que la libéralité est inspirée par l'amour paternel ou maternel. L'interposition peut cependant exister en réalité, ce qui entraînerait la nullité de la donation ; mais elle doit alors être prouvée (V. *infra*, n° 406).

403. *Par enfants*, il faut entendre tous les descendants, à quelque degré qu'ils soient, qu'a eus le conjoint du disposant d'un précédent mariage (Caen, 6 janv. 1845, D.P. 45. 2. 115; Agen, 5 déc. 1849, D.P. 50. 2. 104).

La présomption est encore applicable au cas où la donation est faite à l'enfant naturel reconnu ou à l'enfant adoptif du donataire. Telle est, du moins, l'opinion générale (Amiens, 22 déc. 1838, R. 449-2°; Req. 25 juill. 1881, D.P. 82. 1. 270. — Demolombe, t. 6, n° 618; Aubry et Rau, t. 7, § 690, texte et note 29, p. 280; Huc, t. 6, n° 487-2. — *Contra* : Laurent, t. 15, n° 409; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 4109).

404. — 2° L'art. 1100 répute encore personnes interposées *les parents dont le conjoint du donateur était héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce conjoint n'ait point survécu à son parent donataire.* Ainsi la présomption reste applicable alors même que le second conjoint du donateur serait décédé antérieurement au donataire. On doit décider de même pour le cas où, bien qu'ayant survécu à celui-ci, il n'a pas, pour une cause quelconque, recueilli sa succession. En effet, dans la pensée du législateur, « il faut uniquement considérer les rapports respectifs des parties au jour de la donation, en faisant abstraction des événements postérieurs qui peuvent avoir modifié ou anéanti les expectatives éventuellement attachées à ces rapports » (Aubry et Rau, t. 7, § 690, texte et note 26, p. 278 et 279).

Les ascendants paternels ou maternels ne sont donc pas légalement présumés personnes interposées, lorsque le donataire a encore son père ou sa mère, car il n'est pas leur héritier présomptif (Demolombe, t. 6, n° 623; Aubry et Rau, t. 7, § 690, note 26, p. 279).

405. L'interposition de personnes peut exister dans d'autres hypothèses que celles prévues par la loi; mais il faut alors qu'elle soit établie. — La preuve peut d'ailleurs en être fournie par tous les moyens légaux : c'est le droit commun dans tous les cas où il s'agit de démasquer une fraude (V. *Preuve*) (Req. 20 juill. 1846, et le rapport du conseiller Troplong, D.P. 46. 1. 353; Civ. 20 juill. 1847, D.P. 47. 1. 269). Jugé, spécialement, qu'une donation faite au *frère* d'un incapable peut, selon les circonstances, être déclarée faite à une personne interposée, quoique le frère ne soit pas compris au nombre des personnes réputées interposées (Req. 27 mars 1816, R. 461).

406. La présomption d'interposition établie par l'art. 1100 est absolue et n'admet aucune preuve contraire, puisque, sur son fondement, la loi annule un acte (C. civ. art. 1352, V. *Preuve*) (Lyon, 14 mai 1880, Sir. 81. 2. 38. — Comp. Dijon, 7 mars 1866, D.P. 66. 2. 91).

407. Mais cette présomption cesse lorsqu'il est absolument impossible que la disposition profite au nouvel époux; par exemple, si elle n'a été faite qu'après son décès (Lyon, 14 mai 1880, motifs, Sir. 81. 2. 38); ... ou si elle ne doit recevoir son exécution qu'à partir du jour de ce décès (Caen, 13 nov. 1847, D.P. 49. 1. 71-72).

408. La présomption légale d'interposition édictée à l'égard de donations faites par un époux aux enfants de l'autre époux nés d'un précédent mariage, ou aux parents dont cet autre époux était l'héritier présomptif au jour de la donation, s'applique même aux donations faites à ces personnes par contrat de mariage (Dijon, 7 mars 1866, D.P. 66. 2. 91; Paris, 24 avr. 1869, D.P. 70. 2. 221).

409. Elle est applicable aux libéralités testamentaires comme aux donations entre vifs (Caen, 6 janv. 1845, D.P. 45. 2. 115. — Demolombe, *Donat. et testam.*, t. 6, n° 622).

POSSESSION

(R. *Prescription civile ; Propriété ;* S. *eod. v°*).

Division.

SECT. 1. — Définitions de la possession. Ses éléments constitutifs. Preuve (nos 1 et s.).
§ 1. — Choses susceptibles de possession (nos 3 et s.).
§ 2. — Éléments constitutifs de la possession (nos 7 et s.).
§ 3. — Etendue de la possession (nos 9 et s.).
§ 4. — Preuve de la possession (nos 15 et s.).
§ 5. — Appréciation des faits de possession (n° 20).
SECT. 2. — Acquisition, conservation et perte de la possession (nos 21 et s.).
§ 1. — Acquisition de la possession (nos 21 et s.).
§ 2. — Perte de la possession (nos 29 et s.).
SECT. 3. — Effets de la possession (nos 32 et s.).
ART. 1. — Enumération des effets de la possession (nos 32 et s.).
ART. 2. — De la règle : En fait de meubles, la possession vaut titre (nos 41 et s.).
§ 1. — Fondement juridique de la règle : En fait de meubles, la possession vaut titre (nos 41 et s.).
§ 2. — Conditions requises pour l'application de la règle : En fait de meubles, la possession vaut titre (nos 48 et s.).
§ 3. — Meubles auxquels s'applique l'art. 2279 (nos 81 et s.).
§ 4. — Effets de la règle : En fait de meubles, la possession vaut titre (nos 95 et s.).
§ 5. — Revendication des meubles perdus ou volés (nos 102 et s.).
ART. 3. — Acquisition des fruits par le possesseur de bonne foi (nos 141 et s.).
§ 1. — Du possesseur de mauvaise foi (nos 142 et s.).
§ 2. — A quel possesseur s'applique-t-il les art. 549 et 550 (n° 155).
§ 3. — Quels sont les éléments constitutifs de la bonne foi (nos 158 et s.).
§ 4. — A quelle époque doit exister la bonne foi (nos 185 et s.).
§ 5. — De la preuve de la bonne ou mauvaise foi (nos 186 et s.).
§ 6. — Quand cesse la bonne foi (nos 197 et s.).
§ 7. — Quels sont les produits que le possesseur de bonne foi fait siens (nos 203 et s.).
§ 8. — De quelle manière le possesseur de bonne foi acquiert les fruits (nos 211 et s.).
§ 9. — Des fruits perçus avant l'entrée en possession ou après que la possession a pris fin (nos 217 et s.).
§ 10. — De la liquidation et du mode de restitution des fruits (nos 219 et s.).
ART. 4. — Des droits du possesseur sur les constructions et plantations faites sur le terrain d'autrui (renvoi) (n° 225).
SECT. 4. — De la détention ou de la possession précaire (nos 226 et s.).
ART. 1. — Cas dans lesquels il y a simple détention ou possession précaire (nos 227 et s.).
ART. 2. — Preuve de la précarité (nos 231 et s.).
ART. 3. — Transmission de la précarité (nos 236 et s).
ART. 4. — Caractère perpétuel de la précarité. Interversion de titre (nos 240 et s.).
§ 1. — Faits d'où peut résulter une interversion de titre (nos 242 et s.).
§ 2. — Preuve de l'interversion de titre (nos 266 et s.).
§ 3. — Appréciation par les tribunaux des faits d'interversion (nos 268 et s.).
ART. 5. — Conséquences de la précarité (nos 271 et s.).
SECT. 5. — Droit international (nos 273 et s.).

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 5e éd., t. 2. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, 3e éd. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la prescription*, 3e éd. — Bélime, *Traité du droit de possession*. — Colin et Capitant, *Cours élémentaire de droit civil français*, t. 1. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, t. 2 et 9. — Duranton, *Cours de droit français suivant le Code civil*, t. 4 et 21. — De Folleville, *Traité de la possession des meubles et des titres au porteur*, 2e éd. — Demolombe, *Cours de Code civil*, t. 9. — Guillouard, *Traité de la prescription*, 2e éd., 2 vol. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, t. 4 et 14. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 5e éd., 1893, t. 6 et t. 33. — Planiol, *Traité élémentaire du droit civil*, 8e éd., t. 1. — Toullier et Duvergier, *Droit civil suivant l'ordre du Code*, t. 3. — Troplong, *Commentaire du titre de la prescription*, 1857, t. 1. — Valette, *De la propriété et de la distinction des biens*. — Vazeille, *Traité des prescriptions*, 2e éd., t. 1.

SECT. 1er. — Définition de la possession. Ses éléments constitutifs. Preuve.

1. L'art. 2228 C. civ. définit la possession « la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom ».

2. La possession est indépendante de la propriété. Elle appartient généralement au propriétaire, mais elle peut appartenir à un autre que le propriétaire ; on peut, en effet, avoir la possession d'une chose sur laquelle on n'a aucun droit.

§ 1er. — *Choses susceptibles de possession.*

3. Toute chose corporelle, mobilière ou immobilière, susceptible de propriété privée, peut être l'objet d'une possession.

4. Ce ne sont pas seulement les choses corporelles qui sont susceptibles de posses-

sion, mais aussi les droits réels qui portent sur ces choses. Ainsi on peut posséder un usufruit ou une servitude, qu'on soit, ou non, titulaire de l'usufruit ou de la servitude. Les jurisconsultes romains qualifiaient de *quasi-possession* la possession des choses incorporelles, par opposition à la possession proprement dite, qui s'appliquait aux choses corporelles. Cette distinction n'a pas été reproduite par le Code civil ; l'art. 2228 donne la même définition pour la possession des choses et pour la possession des droits (Baudry-Lacantinerie et Tissier, nos 193 et 196).

5. Suivant l'opinion générale, les droits réels seuls seraient susceptibles de possession. Ne pourraient donc être possédés : ni les créances, quelle qu'en soit la nature, sauf les titres au porteur qui sont assimilés aux meubles corporels, ni les universalités juridiques (Aubry et Rau, t. 2, § 178 ; Guilloard, t. 1, nos 417 et s. ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, nos 200 et s.).

6. D'après une autre théorie, la notion de la possession ne devrait pas être limitée à la propriété et aux droits réels sur les choses ; elle devrait s'étendre à toutes sortes de situations de fait pouvant engendrer un droit. Ainsi l'état des personnes serait susceptible de possession : l'art. 321 C. civ. définit la *possession d'état*. De même la possession pourrait s'appliquer aux créances : l'art. 1240 parle du possesseur d'une créance, pour désigner non pas celui qui détient le titre de créance, mais celui qui se comporte comme un créancier et en exerce les droits (Planiol, t. 1, no 2264).

Si cette manière de concevoir la possession est théoriquement plus exacte, elle ne répond pas à l'idée qu'on se fait habituellement de la possession. Aussi, dans l'étude qui va suivre, la possession ne sera envisagée que dans son application à la propriété et aux droits réels.

§ 2. — *Éléments constitutifs de la possession.*

7. Deux éléments sont nécessaires pour constituer la possession : l'un, qu'on appelle le *corpus*, consiste dans l'appréhension matérielle de la chose ou au moins dans la possibilité de l'appréhender et d'y faire les actes matériels que pourrait faire celui qui aurait un droit sur la chose ; l'autre, appelé *animus domini* ou *animus rem sibi habendi*, consiste dans la volonté de celui qui appréhende la chose de recueillir pour soi les avantages qu'elle peut lui procurer.

8. La possession supposant de la part du possesseur la volonté de se comporter comme titulaire du droit qu'il exerce, il s'ensuit que les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription (C. civ. art. 2232 ; Req. 17 févr. 1858, D.P. 58. 1. 297. — V. *Prescription civile*).

§ 3. — *Etendue de la possession.*

9. La possession de partie d'une chose indivisible équivaut à la possession du tout. Mais, si la chose est divisible, la possession d'une partie ne s'applique qu'à cette partie. Ainsi l'exploitation d'une carrière par une seule tranchée n'implique pas la possession du banc tout entier (Nîmes, 11 mars 1874, D.P. 75. 2. 56. — *Contra :* Montpellier, 4 juill. 1867, D.P. 70. 1. 22).

De même, lorsqu'à la possession d'un héritage on réunit successivement celle de champs adjacents, il y a autant de possessions diverses que de parcelles distinctes ajoutées à l'héritage.

10. Il a été jugé, par application de ce principe : ... que la possession plus que trentenaire par une ville de certains ponts jetés sur un canal appartenant à un particulier n'entraîne pas, pour cette ville, le droit d'établir d'autres ponts sur d'autres parties du même canal (Civ. 4 déc. 1888, D.P. 89. 1. 193) ; ... Que celui qui a acquis par la prescription trentenaire la propriété d'une source d'eau minérale, non déclarée d'utilité publique, ainsi que la propriété d'une parcelle du fonds sur laquelle jaillit cette source, et des conduits ou canaux souterrains destinés à la capter et à distribuer les eaux, n'a pas prescrit également le droit de faire exécuter sur toute la superficie dudit fonds appartenant à autrui des fouilles et travaux pour opérer le captage de la source qui lui appartient (Req. 10 nov. 1891, D.P. 92. 1. 83).

11. L'effet d'actes possessoires sur des terres vaines et vagues, non susceptibles de culture, varie selon les circonstances : si le propriétaire sur le fonds duquel ont lieu les faits possessoires est connu, il faut, dans le doute, résoudre en sa faveur le point de savoir si ces actes l'ont privé d'un démembrement de sa propriété, ou bien de sa propriété même. Mais si les faits possessoires sont invoqués comme un moyen de trouver le maître inconnu du fonds, on doit se montrer plus enclin à voir dans les actes de possession des indices d'une pleine propriété (Troplong, t. 1, no 273). Ainsi, lorsque le propriétaire d'une *répare* (espace laissé pour le curage d'un fossé) est connu, le fait d'un voisin d'avoir, pendant quarante ans, élagué les arbres plantés sur cette répare, lui a acquis la possession et la propriété des arbres seuls, mais non de la répare (Caen, 14 juill. 1825, R. 256). Au contraire, le passage des habitants d'une commune sur un chemin dont deux parties se disputaient la propriété, sans produire de titres, la réparation des ponts, l'entretien de la chaussée aux frais de cette commune, indiquent plutôt une possession *animo domini* de ce chemin, qu'un droit de servitude (Nancy, 27 févr. 1826, R. *Prescr. civ.* 256).

12. La possession d'une chose fait présumer la possession des accessoires (Comp. C. civ. art. 546).

13. Mais l'accessoire peut être possédé indépendamment du principal. Ainsi des arbres peuvent être possédés séparément du terrain sur lequel ils sont plantés. Par suite, ils peuvent être acquis par prescription isolément, et indépendamment du sol (Civ. 18 mai 1858, D.P. 58. 1. 218 ; Req. 23 déc. 1861, D.P. 62. 1. 129 ; Paris, 19 févr. 1889, D.P. 91. 1. 297).

14. Lorsque la possession est fondée sur un titre, son étendue se détermine par ce titre. C'est par application de ce principe que l'art. 2240 C. civ. dispose qu'on ne peut pas prescrire contre son titre. — Sur la portée de cette règle, V. *Prescription civile.*

§ 4. — *Preuve de la possession.*

15. Par application du droit commun, c'est à celui qui invoque la possession à la prouver (Chambéry, 30 juill. 1864, D.P. 64. 5. 285).

16. La preuve de la possession se fait conformément au droit commun : les faits matériels peuvent être établis par témoins, quel que soit le montant du litige (Req. 20 avr. 1868, D.P. 69. 1. 84). Lorsqu'il y a lieu de faire la preuve d'un acte juridique, il faut se conformer aux règles posées par le Code civil en matière de preuve.

17. Conformément aux principes généraux en matière de preuve, les faits allégués pour établir la possession doivent être pertinents et admissibles, ce qu'il appartient au juge d'apprécier souverainement (Req. 11 nov. 1861, D.P. 62. 1. 94 ; Civ. 6 févr. 1872, D.P. 72. 1. 101).

Ainsi le juge peut écarter la preuve offerte par le demandeur d'une possession qui lui aurait permis de prescrire, alors que la possession du défendeur, conforme à son titre, n'est pas contestée, car le demandeur, eût-il possédé, n'a pu avoir qu'une possession équivoque et provisoire, qui n'a pu le conduire à la prescription (Civ. 9 févr. 1841, R. *Prescr. civ.* 396).

18. Une demande au pétitoire n'emporte pas, de la part du demandeur, la reconnaissance tacite que la possession de l'immeuble litigieux appartient au défendeur : le demandeur peut, malgré l'exercice de l'action en revendication, se prétendre possesseur lui-même, à l'effet d'établir son droit de propriété par la prescription (Req. 9 juin 1852, D.P. 53. 1. 166 ; Civ. 19 déc. 1859. sol. impl., D.P. 60. 1. 37. — V. toutefois en sens contraire : Req. 2 févr. 1857, D.P. 57. 1. 253). — Bien entendu, lorsque le juge du fond a constaté en fait que la partie qui a introduit une action pétitoire a reconnu par ses agissements que son adversaire est en possession de l'immeuble litigieux, cette décision souveraine échappe au contrôle de la Cour de cassation (Civ. 9 juin 1869, D.P. 69. 1. 471).

19. Si deux personnes prétendent à la possession d'une même chose, il est difficile que chacune d'elles puisse se prévaloir de faits également caractéristiques du droit de propriété. En pareil cas, la possession matérielle et patente l'emporterait sur la possession intentionnelle. — Il a été décidé toutefois que, bien que le canal qui conduisait les eaux à un moulin abandonné depuis de longues années fût en partie intercepté et n'offrît plus qu'un faible volume d'eau, le propriétaire de ce moulin avait conservé la possession du canal et des francs-bords, même au regard des tiers acquéreurs des parties latérales qui avaient cultivé les francs-bords et partie du sol pendant le temps nécessaire pour prescrire (Lyon, 17 juin 1830, et, sur pourvoi, Req. 6 déc. 1832, R. *Prescr. civ.* 394).

§ 5. — *Appréciation des faits de possession.*

20. Les juges du fond ont, en ce qui concerne l'appréciation des faits de possession, un pouvoir souverain, qui échappe au contrôle de la Cour de cassation (V. *Cassation*, no 355. — V. toutefois Civ. 18 mai 1892, D.P. 92. 1. 297. — Comp. Baudry-Lacantinerie et Tissier, no 297).

SECT. 2. — Acquisition, conservation et perte de la possession.

§ 1er. — *Acquisition de la possession.*

21. — I. *Conditions d'acquisition de la possession.* — La possession s'acquiert par la réunion des deux élements qui la constituent, le *corpus* et l'*animus*, c'est-à-dire par l'appréhension matérielle de la chose, unie à la volonté de la garder comme sienne (Civ. 17 juin 1862, D.P. 62. 1. 356).

22. S'il n'y a pas de possession légale sans l'intention de posséder, la possession n'exige pas, dans tous les cas, l'appréhension de la chose. Il y a lieu de distinguer. L'appréhension matérielle et exclusive de la chose, des actes d'occupation réelle, sont nécessaires pour constituer la possession originaire (Civ. 9 janv. 1901, D.P. 1901. 1. 449). Mais, lorsqu'il s'agit d'une possession dérivée, qui est transmise par un possesseur à un acquéreur, il suffit, pour que celui-ci acquière la possession, qu'il ait la possibilité matérielle d'user de la chose quand il le voudra, sans qu'une appréhension matérielle se produise immédiatement (Aubry et Rau, t. 2, § 179, texte et notes 1 et 2 ; Guilloard, t. 1, no 422 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, nos 217 à 219).

23. L'intention de posséder étant une condition essentielle de la possession, on a soutenu que celui qui, ayant acheté une

chose, reçoit par erreur une autre chose du vendeur, n'acquiert la possession d'aucune des deux (POTHIER, *Traité de la possession*, n° 40 ; TROPLONG, t. 1, n° 254 ; GUILLOUARD, t. 1, n° 425). Mais cette opinion paraît devoir être écartée, l'erreur de l'acheteur ne l'a pas empêché de posséder *animo domini* (MARCADÉ, sur l'art. 2228, n° 6 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 215).

24. — II. *Acquisition de la possession par l'intermédiaire d'autrui.* — On peut devenir possesseur par l'intermédiaire d'autrui ; mais il y a lieu de distinguer à cet égard entre l'élément matériel et l'élément intentionnel.

25. L'appréhension matérielle de la chose peut avoir lieu, dans tous les cas, par l'intermédiaire d'un tiers, mandataire légal ou conventionnel ou *negotiorum gestor*.

Au contraire, l'élément intentionnel doit, en principe, exister dans la personne du possesseur lui-même. On ne peut pas rendre un tiers possesseur à son insu.

26. Lorsque l'appréhension matérielle est le fait d'un tiers, l'intention de posséder peut s'être manifestée antérieurement. Il en est ainsi lorsqu'on a donné mandat à un tiers de prendre possession ; le mandant devient possesseur, dès que le mandataire a appréhendé la chose, et sans qu'il en ait avisé le mandant. — Si l'appréhension est le fait d'un gérant d'affaires, celui pour le compte de qui elle est effectuée ne devient possesseur, suivant l'opinion générale, qu'au moment de la ratification de la gestion d'affaires (AUBRY ET RAU, t. 2, § 179, texte et notes 11 et 12 ; GUILLOUARD, t. 1, n° 426 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 227. — *Contra* : BÉLIME, n° 92).

27. Les incapables peuvent acquérir la possession, sinon par eux-mêmes, du moins par leurs représentants légaux : ainsi les mineurs, les interdits, l'acquièrent par leurs tuteurs.

28. Une commune acquiert la possession par le fait même de ses habitants (Pau, 14 mars 1831, R. *Prescr. civ.* 247 ; Amiens, 12 août 1902, D.P. 1909. 5. 26). — Ainsi l'habitude où sont les habitants d'une commune *ut singuli* de passer sur un fonds pour aller puiser de l'eau à une fontaine enclavée peut permettre aux habitants *ut universi* d'invoquer la prescription (Pau, 14 mars 1831, précité). De même, l'extraction de sable par les habitants d'une commune munis d'une autorisation, accordée, gratuitement ou non, par le maire constitue un acte de possession utile pouvant être invoqué par la commune (Amiens, 12 août 1902, précité). — Mais il a été jugé qu'une fabrique ne pouvait pas invoquer les actes de possession émanés du curé de la paroisse, celui-ci n'étant pas son représentant légal (Agen, 28 févr. 1870, D.P. 71. 2. 161).

§ 2. — *Perte de la possession.*

29. La possession se perd par la cessation de l'un des deux éléments dont elle suppose la coexistence. Ainsi la perte de la possession résulte soit de la volonté du possesseur qui entend l'abandonner, soit de ce que, en fait, elle cesse de s'exercer. Toutefois, en ce qui concerne les immeubles, la possession se conserve *solo animo*, en ce sens que la possession peut être conservée, bien que le possesseur se soit volontairement abstenu, pendant un certain temps, des actes matériels qui en constituent l'exercice (Lyon, 18 nov. 1875, D.P. 75. 5. 336 ; Civ. 11 déc. 1889, D.P. 91. 1. 38 ; 27 oct. 1891, D.P. 92. 1. 432 ; 30 nov. 1892, D.P. 93. 1. 249 ; Req. 29 nov. 1904, D.P. 1905. 1. 160).

D'autre part, elle ne se perd pas par le fait que le possesseur se serait trouvé, soit par suite d'éloignement, soit à raison de la nature de l'immeuble, dans l'impossibilité d'exercer de pareils actes (AUBRY ET RAU, 5e éd., t. 2, § 179, p. 115-116).

30. La possession est perdue lorsqu'un tiers s'empare de la chose, avec l'intention de la posséder pour lui-même.

Mais l'usurpation commise par un tiers ne suffit pas à faire perdre au possesseur les actions possessoires, qui peuvent encore être exercées pendant un an par le possesseur dépossédé (AUBRY ET RAU, t. 2, § 179, p. 116).

31. On perd la possession des choses qui viennent à être détruites. Mais l'inondation passagère d'un terrain n'en ferait pas perdre la possession (Amiens, 17 mars 1825, *Prescr. civ.* R. 181-2°).

SECT. 3. — Effets de la possession.

ART. 1er. — ÉNUMÉRATION DES EFFETS DE LA POSSESSION.

32. La possession produit de nombreux effets. La plupart sont étudiés sous d'autres mots.

33. — I. La possession entraîne l'acquisition immédiate de la propriété des choses sans maître. Elle prend alors le nom d'occupation (V. *Propriété*).

34. — II. La possession des meubles corporels crée au profit du possesseur une présomption de propriété. C'est ce que l'art. 2279 C. civ. expose dans la formule « en fait de meubles, la possession vaut titre » (V. *infra*, art. 2).

35. — III. La possession des immeubles, lorsqu'elle réunit certains caractères et qu'elle se prolonge pendant un certain temps, en fait acquérir la propriété au possesseur par usucapion. — V. *Prescription civile.*

36. — IV. Le possesseur fait les fruits siens lorsqu'il est de bonne foi (C. civ. art. 549. — V. *infra*, art. 3).

37. — V. Le possesseur d'immeubles est protégé contre les atteintes des tiers par des actions spéciales, appelées actions possessoires. — Sur la possession requise pour l'exercice des actions possessoires, V. *Action possessoire*, nos 19 et s.

38. Il suffit qu'une personne ait la possession civile d'un terrain pour qu'elle ait droit et qualité à l'effet de réclamer des dommages-intérêts contre l'auteur des faits dommageables commis sur ce terrain, sans que ce dernier soit admissible à se prévaloir de l'exception de non-propriété contre le possesseur (Bordeaux, 16 févr. 1829, R. *Prescr. civ.* 261).

39. — VI. On dit souvent que la possession fait présumer la propriété jusqu'à preuve contraire. La formule est inexacte ; ce qui est vrai, c'est que la possession crée une situation de fait qui doit être maintenue tant qu'il n'est pas démontré qu'elle est contraire à la réalité. La possession donne donc au possesseur le rôle de défendeur dans le procès en revendication. C'est au revendiquant à établir son droit de propriété ; s'il ne l'établit pas, le possesseur est maintenu en possession, non pas parce qu'il est présumé propriétaire, mais parce que l'état de fait antérieur ne doit être changé que si le demandeur démontre qu'il est propriétaire (V. Circ. 28 mars 1854, D.P. 54. 1. 178 ; Req. 2 févr. 1857, D.P. 57. 1. 253 ; Civ. 10 janv. 1860, D.P. 60. 1. 74 ; Req. 22 mai 1865, D.P. 65. 1. 473 ; 20 avr. et 8 juin 1868, D.P. 69. 1. 84 ; 3 juill. 1889, D.P. 90. 1. 481. — Comp. AUBRY ET RAU, t. 2, § 182, texte et note 1 ; LAURENT, t. 32, n° 265 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 237-2°).

40. Tant que la question de propriété n'est pas tranchée, provision est due à la possession. Ainsi, sur une demande en nullité de partage, un arrêt a pu valablement ordonner que, jusqu'à la décision à intervenir sur le fond du droit, la partie en possession conservera, pendant l'instance, l'administration des biens litigieux, au lieu d'accorder cette provision à la partie adverse, à laquelle l'acte authentique constatant le partage attaqué attribuait l'usufruit des mêmes biens (Req. 23 juin 1840, R. *Prescr. civ.* 262. — Mais la règle que provision est due à la possession jusqu'à preuve contraire ne s'applique pas à la possession précaire (Req. 17 janv. 1826, R. *Degré de jurid.*, 558-4°).

ART. 2. — DE LA RÈGLE : EN FAIT DE MEUBLES, LA POSSESSION VAUT TITRE.

§ 1er. — *Fondement juridique de la règle : En fait de meubles, la possession vaut titre.*

41. La question de savoir quel est le fondement juridique de la règle « en fait de meubles, la possession vaut titre » a été diversement résolue. On a soutenu, d'une part, que si le propriétaire d'un meuble ne peut le revendiquer entre les mains d'un possesseur de bonne foi, c'est parce que celui-ci l'a acquis par une *prescription instantanée* (MARCADÉ, sur l'art. 2279, n° 1 ; DEMOLOMBE, t. 9, n° 622. — Comp. Grenoble, 4 août 1838, R. 265. — Cette explication, qui invoque surtout comme argument la place occupée par l'art. 2279 dans le titre *De la prescription*, sous la rubrique *De quelques prescriptions particulières*, implique contradiction dans sa formule même : la prescription, qui est un mode d'acquisition par un certain laps de temps, ne peut être instantanée (GUILLOUARD, t. 2, n° 815 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 830).

42. Suivant une autre opinion, si la possession des meubles vaut titre, c'est parce que le législateur a fait de l'acquisition de la possession un mode légal d'acquisition de la propriété. La possession d'un meuble équivaut à un titre de propriété ; c'est un mode d'acquisition *lege* (LAURENT, t. 32, nos 542 et 543 ; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 8, n° 387 *bis*, BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, nos 831 et 833 ; COLIN ET CAPITANT, t. 1, p. 918. — *Contra* : GUILLOUARD, t. 2, n° 816).

43. Enfin, d'après l'opinion adoptée par un grand nombre d'auteurs et consacrée par la jurisprudence, la possession des meubles crée au profit du possesseur une présomption légale de propriété qui le dispense de toute preuve.

44. Les auteurs considèrent, en général, cette présomption comme absolue, c'est-à-dire qu'elle ne peut être écartée par la preuve contraire (LEROUX DE BRETAGNE, t. 2, nos 1315 et 1319 ; AUBRY ET RAU, t. 2, § 183, texte et notes 3 et 4 ; HUC, t. 14, n° 505 ; PLANIOL, t. 1, n° 2496 ; DE FOLLEVILLE, *Possession des meubles*, n° 23. — Comp. Req. 4 juill. 1816, R. 265).

45. La jurisprudence paraît, au contraire, admettre que la présomption établie au profit du possesseur de meubles n'est qu'une présomption *juris tantum*, pouvant être combattue par la preuve contraire, qui peut être fournie soit par témoins, soit par des présomptions graves, précises et concordantes (Civ. 15 avr. 1863, D.P. 63 1. 396 ; 7 déc. 1868, D.P. 69. 1. 83 ; Req. 14 févr. 1877, D.P. 77. 1. 320 ; 20 juin 1881, D.P. 82. 1. 111 ; Amiens, 5 mars 1884, D.P. 85. 2. 111 ; Pau, 28 mars 1885, D.P. 86. 2. 209 ; Besançon, 4 juill. 1888, D.P. 89. 2. 182 ; Req. 27 mars 1889, D.P. 90. 1. 413-414 ; Nancy, 30 déc. 1891, D.P. 92. 2. 241, et la note de M. Planiol ; Orléans, 6 mars 1895, D.P. 96. 2. 213 ; Alger, 23 déc. 1895, D.P. 97. 2. 453).

46. Mais il ne faut pas exagérer la portée de cette formule. Admettre que la présomption de propriété peut être combattue par la preuve contraire, ce serait faire au possesseur de meubles la même situation qu'au possesseur d'immeubles, puisque l'un et l'autre seraient tenus de restituer si le reven-

diquant faisait la preuve de son droit de propriété. La preuve contraire que la jurisprudence admet contre la présomption n'est pas la preuve du droit de propriété du revendiquant, mais la preuve que le possesseur n'a pas une possession conforme à la loi. Le revendiquant ne doit donc pas, pour triompher, se borner, comme dans une revendication d'immeubles, à établir son droit de propriété; il doit démontrer que le possesseur a une possession vicieuse, qui ne lui permet pas d'invoquer la présomption de l'art. 2279. En d'autres termes, il ne suffit pas qu'il prouve *contre la présomption*, c'est-à-dire que la présomption est fausse; il doit prouver que le possesseur est *en dehors de la présomption*, parce qu'il ne remplit pas les conditions requises pour l'invoquer. Or, il est toujours permis de prouver, même contre les présomptions absolues, que celui qui s'en prévaut ne réunit pas les conditions auxquelles la loi les a subordonnées.

47. C'est ainsi qu'il a été jugé, par exemple : ... que les héritiers d'une personne dont les meubles se seraient confondus, selon eux, avec les meubles d'une autre hérédité, peuvent revendiquer, bien que l'ensemble des meubles de cette hérédité ait été appréhendé par un tiers (Montpellier, 5 janv. 1827, R. *Prescr. civ.* 266-2°); ... Que la réclamation fondée sur ce qu'un objet n'a été que prêté au possesseur, qui prétend au contraire l'avoir acquis du réclamant, doit être admise contre le possesseur si elle paraît fondée (Nîmes, 8 janv. 1833, R. *Prescr. civ.* 266-3°); ... Que celui qui, ayant livré des objets mobiliers au tiers qui les possède actuellement, prétend ne lui avoir remis ces objets qu'à titre de nantissement, est tenu de rapporter la preuve de sa prétention (Req. 14 févr. 1877, précité); ... Que la détention par un tiers de valeurs au porteur revendiquées par des héritiers ne saurait suffire pour faire écarter l'action de ces derniers, lorsqu'ils établissent que ces titres n'ont pu être payés qu'avec les revenus du *de cujus*, qu'ils ont été acquis par lui et pour lui, et lorsque le détenteur actuel, qui vivait chez le défunt et gérait toutes ses affaires, n'a consenti, après le décès, à remettre aux héritiers aucun titre, pas même ceux de ses propriétés, a refusé, au cours de l'inventaire, de s'expliquer sur une partie de ces valeurs, et ne s'est décidé que vaincu par l'évidence à déclarer qu'ils étaient en sa possession (Req. 27 mars 1889, précité); ... Que lorsqu'une maison de banque et de crédit, à laquelle des actions au porteur ont été remises par leur propriétaire, invoque, à l'appui de sa prétention de les conserver comme étant devenues siennes par une dation en payement, la maxime qu'en fait de meubles possession vaut titre, les créanciers de celui qui a remis les actions peuvent démontrer la précarité de la possession alléguée, au moyen même de simples présomptions, du moment qu'ils n'ont pas à établir pour origine de la détention un contrat dont la preuve ne pourrait être faite que par écrit (Civ. 5 août 1890, D.P. 91. 1. 21).

De même, la jurisprudence admet, dans le cas où le possesseur prétend détenir les objets revendiqués à titre de don manuel, que la détention effective de ces objets suffit pour justifier l'affirmation de ce possesseur qu'ils lui ont été remis à titre de don manuel par le défunt (V. *Donations entre vifs*, n° 383).

§ 2. — *Conditions requises pour l'application de la règle : En fait de meubles, la possession vaut titre.*

48. Pour que le possesseur puisse invoquer la règle « en fait de meubles, la possession vaut titre », il faut qu'il ait une possession réelle, réunissant les qualités requises par l'art. 2229 C. civ., et qu'il soit de bonne foi.

Dans l'opinion de ceux qui fondent la disposition de l'art. 2279 sur une prescription instantanée, le possesseur devrait, en outre, avoir un juste titre (Marcadé, t. 12, sur l'art. 2280, n° 2).

Mais dans l'opinion qui a prévalu, et d'après laquelle la règle « en fait de meubles, la possession vaut titre », repose sur une présomption de propriété, le juste titre n'est pas nécessaire, la possession en tient lieu (Laurent, t. 32, n° 553; Guillouard, t. 2, n° 877; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 877; de Folleville, n° 33).

49. — I. *Possession réelle.* — Le possesseur ne peut se prétendre propriétaire en vertu de l'art. 2279 qu'autant qu'il a une possession réelle et effective.

Ainsi, le détenteur de valeurs au porteur ayant appartenu à une personne décédée ne peut opposer à la revendication qui en est faite par les héritiers, soit la maxime qu'en fait de meubles la possession vaut titre, soit l'existence d'un don manuel effectué à son profit par le défunt, s'il n'est pas établi que la tradition lui en ait été faite, si même les circonstances rendent cette tradition invraisemblable (Bordeaux, 19 mars 1868, D.P. 68. 2. 222).

Il a été jugé, dans le même sens, que la simple détention d'un titre ne suffit pas à en conférer la possession au détenteur, s'il n'en a pas la jouissance (Req. 12 mai 1824, R. 270-1°. — Comp. Besançon, 20 flor. an 11, R. 29-2°).

Un arrêt a même jugé, mais à tort semble-t-il, que la règle « en fait de meubles la possession vaut titre » ne peut être invoquée par celui qui a une possession purement symbolique, résultant, par exemple, d'une détention de clefs; qu'il faut que la possession soit réelle et effective (Lyon, 9 avr. 1851, D.P. 55. 2. 6). En fait, d'ailleurs, la solution de l'arrêt était juste, car la possession était équivoque, une partie des clefs seulement ayant été remise à l'acquéreur, les autres étant restées aux mains du vendeur.

50. L'acheteur, à qui la chose n'a pas encore été livrée, n'a pas la possession réelle; il en résulte que, si elle est livrée à un second acheteur de bonne foi, c'est celui-ci qui pourra se prévaloir de l'art. 2279 (C. civ. art. 1141).

51. — II. *Possession réunissant les caractères requis par l'art.* 2229. — D'après l'opinion consacrée par la jurisprudence, la possession, pour permettre d'invoquer l'art. 2279, doit réunir les conditions requises par l'art. 2229 C. civ., sauf naturellement celles qui se rattachent à la durée de la possession, c'est-à-dire la continuité et la non-interruption; elle doit être paisible, publique et non équivoque (Paris, 10 mai 1858, D.P. 58. 2. 217; Toulouse, 10 mai 1881, D.P. 82. 1. 433; Paris, 27 août 1881, S. 139; Dijon, 3 mars 1886, D.P. 87. 2. 253; Orléans, 15 juill. 1887, D.P. 88. 2. 245; Lyon, 28 nov. 1888, D.P. 90. 2. 216; Nancy, 30 déc. 1891, D.P. 92. 2. 241; 8 juill. 1893, Dijon, 11 août 1893, D.P. 94. 2. 13; Req. 8 nov. 1893, D.P. 94. 1. 399; 18 déc. 1894, D.P. 95. 1. 364; 8 mars 1896, D.P. 97. 1. 495; Civ. 30 mars 1898, D.P. 99. 1. 22; Req. 16 mai 1899, D.P. 99. 1. 372; Civ. 31 janv. 1900, D.P. 1900. 1. 281, et la note de M. Pont; Amiens, 15 mars 1900, Civ. 6 févr. 1905, D.P. 1905. 1. 481; Req. 23 oct. 1905, D.P. 1906, 1. 7; 22 mai 1906, D.P. 1906. 1. 351. — Leroux de Bretagne, t. 2, n° 1325; Guillouard, t. 2, n° 868; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 850. — *Contra :* Pau, 28 mars 1885, D.P. 86. 2. 209; Laurent, t. 32, n° 546; Guillouard, t. 1, n° 463. — Comp. Huc, t. 14, n° 513).

52. Le possesseur doit aussi posséder à titre de propriétaire (Pau, 6 mai 1879, D.P. 80. 2. 197; Lyon, 28 nov. 1888, D.P. 90. 2. 216; Req. 15 avr. 1890, D.P. 91. 1. 388; Nancy, 30 déc. 1891, D.P. 92. 2. 241. — Demolombe, t. 20, n° 79; Aubry et Rau, t. 2, § 183, texte et note 26; Laurent, t. 32, n° 544 à 546; Guillouard, t. 2, n° 863; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 852; de Folleville, n° 32).

53. Il résulte de là que les détenteurs précaires, comme les fermiers, les locataires, les dépositaires, les emprunteurs, et généralement tous ceux qui détiennent en vertu d'un titre qui les oblige à restituer, ne peuvent se prévaloir de la disposition de l'art. 2279 (Aubry et Rau, Laurent, *loc. cit.*). — Ainsi, la maxime « en fait de meubles, possession vaut titre » ne peut être opposée, par le détenteur de valeurs au porteur, à l'action en revendication des héritiers de la personne à qui elles avaient appartenu, s'il résulte de son aveu que ces valeurs ne lui auraient été remises que provisoirement et en vue d'un arrangement non consommé avant la mort du propriétaire (Req. 10 déc. 1877, D.P. 78. 1. 176).

54. Bien que les détenteurs précaires ne puissent invoquer la présomption de propriété de l'art. 2279, la jurisprudence et la majorité des auteurs admettent que le créancier gagiste qui a reçu de son débiteur une chose n'appartenant pas à ce dernier peut opposer l'art. 2279 à l'action en revendication du véritable propriétaire jusqu'au payement de sa créance (Civ. 22 juin 1858, D.P. 58. 1. 238; Req. 23 janv. 1860, D.P. 60. 1. 123; Bordeaux, 26 mai 1873, D.P. 76. 2. 23; Req. 12 mars 1888, D.P. 88. 1. 104; Civ. 28 mars 1888, D.P. 88. 1. 253; Req. 6 juill. 1891, D.P. 92. 1. 119; 2 mars 1892, D.P. 93. 1. 198-199. Douai, 20 juin 1892, D.P. 92. 2. 375; Req. 25 mars 1901, D.P. 1907. 1. 342; 23 oct. 1905, D.P. 1906. 1. 7. — Leroux de Bretagne, t. 2, n° 1324; Aubry et Rau, t. 2, § 183, texte et note 36; Laurent, t. 32, n° 575; Guillouard, t. 2, n° 878; de Folleville, n°s 34 à 36. — *Contra :* Paris, 7 mai 1836, D.P. 96. 2. 502; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 860); ... A moins qu'il ne s'agisse, comme dans le cas prévu par le 2e alinéa de l'art. 2279, d'une chose perdue ou volée depuis moins de trois ans (Paris, 10 août 1854, D.P. 95. 2. 180).

55. Pour que le créancier gagiste puisse se prévaloir de l'art. 2279, il faut : ... 1° que sa possession résulte d'un nantissement régulier, qui seul peut lui constituer un titre (Civ. 5 janv. 1872, D.P. 72. 1. 161; 28 mars 1888, D.P. 88. 1. 253. — Comp. Req. 2 mars 1892, D.P. 93. 1. 198. — *Contra :* Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 870). Ainsi un nantissement civil en titres au porteur, dans lequel les prescriptions des art. 2074 et 2075 n'ont pas été observées, et qui est, par conséquent, irrégulier, ne peut conférer à celui qui l'a reçu la qualité de possesseur de bonne foi d'un objet mobilier, au sens de l'art. 2279 (Civ. 28 mars 1888, précité); ... 2° Qu'il soit de bonne foi.

56. Le possesseur d'objets mobiliers dont la possession n'a rien d'équivoque ni de clandestin doit être présumé avoir possédé pour lui-même à titre de propriétaire, et il est en droit d'invoquer la présomption établie par l'art. 2279, sans être tenu à aucune autre justification (Paris, 1er août 1903, D.P. 1904. 2. 815. — Guillouard, t. 2, n° 864; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 853).

57. Mais cette présomption peut être combattue par la preuve contraire. C'est au demandeur qu'il appartient de prouver le caractère précaire de la possession qui lui est opposée (Paris, 19 déc. 1871, D.P. 73. 2. 131; Nancy, 8 févr. 1873, D.P. 73. 2. 26; Pau, 6 mai 1879, D.P. 80. 2. 197; Req. 15 nov. 1881, D.P. 82. 1. 67; 18 août 1884, S. 149; Pau, 1er avr. 1890, D.P. 91. 2. 233. — Aubry

ET RAU, t. 2, § 183, p. 155; LAURENT, t. 32, n° 550).

Il a été jugé que la présomption de propriété, résultant, au profit du possesseur d'un meuble, de l'art. 2279, ne peut être détruite par une note attachée à un titre au porteur, note non signée, mais écrite de la main du détenteur du titre et contenant déclaration que le titre appartient à un tiers. Il y a là seulement un commencement de preuve par écrit qui rend possible l'admission de présomptions graves, précises et concordantes au profit du tiers désigné (Paris, 26 janv. 1867, S. 131).

58. Le mode suivant lequel cette preuve doit être fournie varie selon que le demandeur se fonde ou non sur l'existence d'un contrat obligeant le possesseur à restituer. Dans le premier cas, il doit faire la preuve de l'existence du contrat conformément aux règles du droit commun sur la preuve des conventions (Paris, 19 déc. 1871, D.P. 73. 2. 131; Pau, 12 janv. 1874, D.P. 75. 2. 113; 6 mai 1879, D.P. 80. 2. 197. — AUBRY et RAU, t. 2, § 183, note 27; LAURENT, t. 32, n° 550; GUILLOUARD, t. 2, n° 865; BAUDRY-LACANTINERIE et TISSIER, n° 853).

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'il n'existe pas de contrat préalable, la précarité de la possession du détenteur peut être établie par tous les moyens de preuve, et même par simples présomptions (Civ. 24 avr. 1866, D.P. 66. 1. 347. — Comp. : Paris, 1er déc. 1876, motifs, D.P. 78. 2. 73. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 183, texte et notes 27 et 28; LAURENT, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 2, n° 864; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, *loc. cit.*).

Mais l'offre de preuve peut être repoussée, si les faits allégués, à les supposer établis, devaient être insuffisants pour justifier le droit du demandeur (Req. 18 août 1884, S. *Preser. civ.* 149).

59. La règle d'après laquelle une possession paisible, publique, exempte de précarité et d'équivoque crée une présomption de propriété a été souvent appliquée au possesseur qui, pour écarter une demande en restitution de meubles, prétend qu'ils lui ont été remis par le propriétaire à titre de don manuel. Sa prétention doit être accueillie si sa possession a tous les caractères d'une possession légitime. Elle doit être écartée, au contraire, lorsque les circonstances rendent suspecte l'origine de sa possession et font présumer un détournement. — Sur les questions de preuve très délicates qui s'élèvent à ce sujet, et sur lesquelles il existe une jurisprudence très nombreuse, V. *Donation entre vifs*, nos 387 et s.

60. Les meubles garnissant une maison sont censés appartenir à celui qui occupe les lieux dans lesquels ils sont placés. Si plusieurs personnes habitent ensemble sous le même toit, la possession des meubles qui garnissent les lieux occupés en commun offre, en général, un caractère équivoque, qui s'oppose à ce que l'une d'elles puisse se prévaloir à l'encontre des autres de la maxime « en fait de meubles possession vaut titre ». Mais la situation n'est plus la même dans le cas d'une personne habitant chez une autre, c'est alors le maître du logis qui doit être présumé possesseur des meubles qui garnissent l'habitation, car c'est lui qui les a à sa disposition. A plus forte raison en est-il ainsi quand il s'agit de mineurs habitant chez leur père. La possession de ce dernier ne saurait être réputée équivoque et il peut se prévaloir de la règle « en fait de meubles possession vaut titre » (Civ. 31 janv. 1900, D.P. 1900. 1. 281 et la note de M. Poncet).

Il a été jugé, en conséquence, qu'il est recevable à demander la nullité de la saisie-exécution pratiquée sur les meubles qui garnissent l'immeuble par un créancier de ses enfants mineurs, sans être obligé de procéder par la voie de la saisie-revendication, ce qui l'obligerait à prouver sa propriété (Même arrêt).

61. La femme propriétaire d'un immeuble et y demeurant est présumée propriétaire du mobilier qui le garnit et dont elle a la possession, alors même que son mari habite avec elle cet immeuble. Ainsi, lorsqu'un mari a pris domicile dans un immeuble dont sa femme est propriétaire, il n'en résulte pas à son profit une présomption de propriété sur le mobilier garnissant l'immeuble; la femme doit, au contraire, en être présumée propriétaire. Il peut, toutefois, en être décidé autrement lorsque, en raison des circonstances de fait particulières à la cause, il y a une possession incertaine du mari et de la femme sur le mobilier : en pareille hypothèse, en cas de saisie du mobilier par un créancier du mari, le juge peut recourir à une expertise pour déterminer la propriété mobilière du mari et celle de la femme (Orléans, 25 juin 1909, D.P. 1909. 2. 243).

62. Il a été jugé que lorsqu'une personne, pour résister à la demande de restitution d'un chien qu'un de ses employés a amené chez elle lors de son entrée dans la maison, allègue que cet employé lui a fait cadeau de ce chien, mais que l'employé conteste cette affirmation, offrant de prouver qu'il a toujours été seul à s'occuper de l'animal jusqu'au moment où il s'est séparé de son patron, l'employé peut être autorisé à faire la preuve, au moyen d'une enquête, qu'il a conservé la possession de fait du chien par lui réclamé (Req. 12 janv. 1909, D.P. 1909. 1. 387, avec le rapport de M. le conseiller Denis).

63. De même, les meubles garnissant une maison ne sont plus présumés appartenir au propriétaire, quand ils ont été déposés dans la maison par un autre que le propriétaire actuel et antérieurement à son acquisition : le propriétaire doit prouver que les meubles lui appartiennent. — Spécialement, la présomption que les meubles appartiennent au mari, comme propriétaire d'une maison qui les renferme, ne cesse pas, par cela seul que cette maison est devenue la propriété de la femme, après avoir passé sur la tête d'un tiers; la femme est donc tenue de prouver que les meubles saisis dans cette maison par les créanciers de son mari lui appartiennent (Agen, 14 mars 1833, R. *Contr. de mar.*, 4262-2°).

64. Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si la présomption de propriété qui résulte au profit du détenteur de la possession d'un mobilier est détruite par ce fait que ce mobilier est assuré au nom d'une autre personne, spécialement de la mère du détenteur (Civ. 30 mars 1898, D.P. 99. 1. 22).

65. En ce qui concerne le mobilier meublant qui, après la séparation de biens judiciairement prononcée, garnit le domicile conjugal, il n'existe de présomption de propriété ni au profit du mari, ni au profit de la femme séparée. Si donc la femme séparée de biens revendique ces meubles comme sa propriété personnelle, elle doit faire la preuve de son droit de propriété. Mais cette preuve peut résulter du fait de sa possession. Il en est ainsi surtout lorsque la présomption qui dérive, en faveur de la femme, de la possession, est corroborée par les circonstances de fait, spécialement par la constatation que le mari ne possédait aucun mobilier lors de la séparation de biens, et par celle de l'impossibilité où il s'est trouvé depuis de s'en procurer un avec ses ressources personnelles (Douai, 25 janv. 1900, D.P. 1900. 2. 484).

66. La communauté d'habitation entre le possesseur et le propriétaire d'un objet n'est pas un élément juridique rendant à lui seul et de plein droit équivoque la possession de cet objet; elle n'est qu'un élément de fait dont l'appréciation, au point de vue du caractère de la possession, appartient souverainement aux juges du fond (Req. 18 déc. 1894, D.P. 95. 1. 364). Mais elle a, en général, pour effet de donner à la possession un caractère incertain, équivoque ou précaire, qui empêche le possesseur d'invoquer la règle « en fait de meubles, la possession vaut titre » (Civ. 24 avr. 1866, D.P. 66. 1. 347; Paris, 9 août 1875, D.P. 77. 2. 56; Toulouse, 10 mai 1881, D.P. 82. 1. 433; Paris, 27 août 1881, S. 139. — BRESSOLLES, *Des dons manuels*, n° 260; COLIN, *Etude de jurispr. et de législ. sur les dons manuels*, p. 88 et s. — Comp. toutefois : GUILLOUARD, t. 2, n° 869).

Cependant elle ne saurait rendre le don suspect, si le donateur avait clairement manifesté son intention de faire la libéralité (Pau, 1er avr. 1890, D.P. 91. 2. 232). Spécialement un domestique peut, malgré la communauté d'habitation, avoir une possession exclusive, et à titre de propriétaire, d'un objet mobilier, qui lui permet de se prévaloir de l'art. 2279 (Req. 18 févr. 1839, R. 272). Mais, s'il résulte des circonstances que des sommes ou valeurs possédées par un domestique étaient détenues par lui pour le compte du défunt, il est tenu de les restituer à moins qu'il ne fournisse la preuve d'un titre légitime d'acquisition, par exemple d'un don manuel (Civ. 24 avr. 1866, D.P. 66. 1. 347).

67. Il a été jugé aussi : ... que lorsque des titres au porteur ont été trouvés au domicile commun de deux personnes vivant ensemble et décédées à quelques jours d'intervalle, la présomption de possession au profit de l'un des deux *de cujus* résulte suffisamment de cette circonstance, que ces titres occupaient, avec des titres de rente viagère au profit de ce dernier, un emplacement distinct dans le coffre-fort commun, alors d'ailleurs qu'il avait disposé, par testament, de titres de cette nature, et qu'il ne s'en trouvait pas d'autres dans le reste de sa succession (Paris, 2 mai 1894, D.P. 95. 2. 259); ... Que, lorsque, après le décès de sa femme, lequel n'avait été suivi d'aucune liquidation de la communauté d'acquêts existant entre les époux, le mari survivant est allé habiter avec sa belle-mère, la demande en partage et liquidation de cette communauté, formée par les héritiers du mari après sa mort et celle de sa belle-mère, ne saurait comprendre les titres au porteur qui se trouvaient déposés dans la chambre de cette dernière et dans un meuble lui appartenant au moment de son décès, titres dont elle avait eu ainsi la détention matérielle (Lyon, 8 août 1893, D.P. 95. 2. 374).

68. Il a été décidé que la possession d'un meuble (dans l'espèce, un coffret contenant des valeurs) placé dans un appartement où ont cohabité deux personnes, dont l'une vient à décéder, a pour ces personnes un caractère équivoque ne permettant pas au survivant d'invoquer vis-à-vis des héritiers du défunt la présomption de propriété établie par l'art. 2279 C. civ. en faveur du possesseur de meubles; alors, du moins, que cette personne a eu un libre accès dans la chambre du tiers décédé, du vivant de celui-ci et depuis sa mort, qu'elle a eu à sa disposition tous les objets qui s'y trouvaient pendant un laps de temps de six mois qui s'est écoulé entre le décès et l'apposition des scellés; surtout si elle a reconnu que certaines des valeurs contenues dans le coffret étaient la propriété du défunt; que, dès lors, il appartient à la personne dont s'agit, comme aux héritiers du défunt, de justifier de la propriété des valeurs litigieuses, soit par titres, soit même à l'aide de simples présomptions (Paris, 2 août 1905, D.P. 1907. 2. 85).

69. Les juges du fond sont investis d'un pouvoir souverain pour apprécier les caractères de la possession invoquée par celui qui se prévaut de l'art. 2279. — V. *Cassation (Pourvoi en)*, n° 355.

70. — III. *Bonne foi.* — La bonne foi n'est pas expressément requise par l'art. 2279. Mais la nécessité de la bonne foi résulte de l'art. 1141 C. civ., qui n'est qu'une application de l'art. 2279 (V. *Obligations*, n° 21). La jurisprudence est fixée en ce sens que, pour invoquer l'art. 2279, le possesseur doit être de bonne foi (Req. 9 janv. 1811, R. *Prescr. civ.* 268; Metz, 10 janv. 1867, D.P. 67. 2. 14 et, sur pourvoi, Civ. 7 déc. 1868, D.P. 69. 1. 83; Nancy, 30 déc. 1891, D.P. 92. 2. 441; Req. 1er févr. 1893, D.P. 94. 1. 278; 3 mars 1896, D.P. 97. 1. 495; 22 mai 1906, D.P. 1906. 1. 351; Cr. 16 juill. 1909, D.P. 1911. 1. 465).

C'est aussi l'opinion de la majorité des auteurs (MARCADÉ, t. 12, art. 2280, n° 2; DEMOLOMBE, t. 9, n° 622; LEROUX DE BRETAGNE, t. 2, n° 1323; LAURENT, t. 32, n° 559; GUILLOUARD, t. 2, n°s 873 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 871. — Comp. : AUBRY ET RAU, t. 2, § 183, note 29, p. 156. — *Contra :* HUC, t. 14, n°s 514 et 515).

71. Il a été jugé, par application de cette règle : ... que celui qui achète sciemment une marchandise qu'il sait ne pas appartenir au vendeur est tenu d'en faire la restitution au véritable propriétaire (Colmar, 27 mai 1809, R. *Vente*, 513); ... Que l'art. 2279 ne peut pas être invoqué par celui qui s'est fait consentir une vente fictive et dolosive des objets revendiqués (Req. 1er févr. 1893, D.P. 94. 1. 278); ... Que celui qui a acheté sciemment la chose d'autrui et qui en a obtenu la délivrance d'un prétendu mandataire, dont il a suivi la foi, est tenu de restituer les objets achetés à leur propriétaire, et ne peut invoquer la règle de l'art. 2279 (Metz, 10 janv. 1867, D.P. 67. 2. 14, et, sur pourvoi, Civ. 7 déc. 1868, D.P. 69. 1. 83).

Mais les tiers qui ont traité avec un commissionnaire agissant en son propre nom peuvent se prévaloir, s'ils sont de bonne foi, de la règle de l'art. 2279, bien que le commissionnaire ne se soit pas conformé aux intentions de son commettant; et les tiers sont de bonne foi, lors même qu'ils savent que les marchandises à eux engagées n'appartiennent pas au commissionnaire, s'ils ont pu croire qu'en les engageant, le commissionnaire agissait pour le compte et suivant les intérêts de son commettant (La Guadeloupe, 1er juill. 1872, D. P. 74. 2. 95).

72. L'attribution faite à l'un des époux après séparation de corps, à titre de dation en payement pour le montant de ses reprises, d'obligations au porteur, constitue à son profit une possession accompagnée de bonne foi, qui se transmet avec les mêmes caractères à ses héritiers; ceux-ci peuvent, en conséquence, invoquer la règle de l'art. 2279 qu'en fait de meubles possession vaut titre (Req. 23 janv. 1860, D.P. 60. 1. 123; Paris, 23 mai 1873, D.P. 74. 5. 380; Civ. 5 déc. 1876, D.P. 77. 1. 166; Req. 12 mars 1888, D.P. 88. 1. 404; Civ. 28 mars 1888, D.P. 88. 1. 253; Req. 6 juill. 1891, D.P. 92. 1. 119).

73. Au reste, si la condition de la bonne foi est nécessaire à celui qui a directement acquis le meuble du détenteur précaire, elle n'est pas nécessaire à celui qui aurait acquis le meuble d'un tiers, l'ayant acquis de bonne foi de ce même détenteur précaire : ce tiers était devenu propriétaire par suite de l'art. 2279; le possesseur actuel, quoique de mauvaise foi, peut invoquer l'art. 2279, non de son chef, mais du chef de son auteur; il invoque la propriété de celui-ci (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 876. — Comp. en ce sens : DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 8, n° 387 *bis*-XIII).

74. De même que pour la prescription de dix à vingt ans (V. *Prescription civile*), la bonne foi requise pour l'application de l'art. 2279 consiste dans la croyance que celui dont on tient le meuble en était propriétaire. Cette erreur peut provenir d'une erreur de droit comme d'une erreur de fait.

75. On s'accorde, en général, à exiger la bonne foi du possesseur au moment où la possession commence, car c'est la possession qui sert de titre au possesseur; il ne suffirait pas que la bonne foi existât au moment du contrat (LAURENT, t. 32, n° 561; GUILLOUARD, t. 2, n° 875; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 874; DE FOLLEVILLE, n°s 28 et s.).

Cependant, suivant une autre opinion, la bonne foi du possesseur serait exclusivement requise au moment de l'acquisition (LAROMBIÈRE, sur l'art. 1141, n°s 6 et 16; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 8, n° 387 *bis*-XIII). Ce sont les termes dont s'est servi un arrêt de la chambre civile du 5 déc. 1876 (D.P. 77. 1. 166). — Comp. Civ. 6 juill. 1886, D.P. 87. 1. 25. Mais peut-être, dans l'espèce, la mise en possession avait-elle eu lieu au moment du contrat.

En tout cas, la survenance de la mauvaise foi après l'entrée en possession n'empêche pas le possesseur d'invoquer l'art. 2279 (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 874).

76. La bonne foi doit être présumée chez le possesseur jusqu'à preuve contraire (Civ. 5 déc. 1876, D.P. 77. 1. 166; Req. 12 mars 1888, D.P. 88. 1. 404; 16 mai 1899, D.P. 99. 1. 372; 25 mars 1901, D.P. 1907. 1. 342).

77. C'est au juge du fait qu'il appartient d'apprécier souverainement la bonne foi. Sa décision échappe, sur ce point, à la censure de la Cour de cassation (Req. 12 mars 1888, D.P. 88. 1. 404. — Comp. Req. 6 juill. 1891, D.P. 92. 1. 119; 16 juill. 1907, D.P. 1908. 1. 31. — V. aussi *Cassation*, n° 362).

78. De même que le possesseur qui fonde sa propriété sur l'art. 2279 doit être de bonne foi, le créancier nanti ne peut opposer l'art. 2279 au propriétaire pour conserver son gage (*supra*, n° 54) qu'autant qu'il est de bonne foi (Req. 23 janv. 1860, D.P. 60. 1. 123; Civ. 5 déc. 1876, D.P. 77. 1. 166; Req. 12 mars 1888, D.P. 88. 1. 404; Civ. 28 mars 1888, D.P. 88. 1. 253; Req. 6 juill. 1891, D.P. 92. 1. 119; 2 mars 1892, D.P. 93. 1. 198; 16 mai 1899, D.P. 99. 1. 372).

Conformément au droit commun (*supra*, n° 76) la bonne foi doit être présumée jusqu'à preuve contraire (Req. 12 mars 1888, 16 mai 1899, précités).

79. Il appartient au juge d'apprécier souverainement la bonne foi du créancier gagiste qui s'en prévaut (Req. 6 juill. 1891, 16 mai 1899, précités).

Il a été jugé, à cet égard : ... que le juge du fond affirme suffisamment la bonne foi du créancier gagiste qui a reçu en nantissement le chargement d'un navire, alors qu'il constate que l'offre de cette consignation a été faite dans les conditions ordinaires, après que celui qui la faisait avait accompli les opérations de douane et donné décharge au capitaine, ce qui impliquait qu'il était en possession du connaissement (Req. 12 mars 1888, D.P. 88. 1. 404); ... Que le créancier gagiste doit être réputé de bonne foi lorsque, au moment où le gage a été constitué, la situation de l'emprunteur était au-dessus de tout soupçon, et qu'il ne commit, en réalisant le gage, aucune faute de nature à engager sa responsabilité, lors même que, au moment de la réalisation, il aurait pu apprendre que le vrai propriétaire de l'objet engagé en avait été dépouillé par un délit du constituant (Req. 2 mars 1892, précité); ... Que la mauvaise foi du tiers détenteur est suffisamment établie lorsque, à sa connaissance, la personne de qui il a reçu l'objet en gage était en état de liquidation judiciaire, qu'elle avait abandonné tout son actif à ses créanciers, que son fonds avait été vendu et que sa déconfiture complète était connue du tiers détenteur, lequel n'avait traité avec elle que par l'entremise d'un prête-nom pour dissimuler leurs relations (Req. 16 mai 1899, précité).

80. Dans le système d'après lequel la règle « en fait de meubles possession vaut titre » reposerait sur l'hypothèse d'une prescription instantanée (V. *supra*, n° 41), outre les conditions ci-dessus indiquées, le possesseur serait tenu, comme dans le cas où il s'agit de la prescription de dix ou vingt ans (V. *Prescription civile*), de justifier d'un juste titre. Mais si dans la doctrine généralement admise, qui attribue pour fondement à l'art. 2279 une prescription de propriété, le juste titre n'est pas nécessaire, ce n'est pas seulement la bonne foi qui est présumée chez le possesseur, c'est encore l'existence d'un juste titre (COLIN ET CAPITANT, p. 921. — Comp. *supra*, n° 56).

§ 3. — *Meubles auxquels s'applique l'art.* 2279.

81. La présomption de propriété établie par l'art. 2279 ne s'applique qu'aux meubles corporels, envisagés individuellement et réclamés d'une manière principale. Elle ne s'applique pas, en principe, aux meubles incorporels (Civ. 1er juill. 1896, D.P. 98. 1. 397).

82. — I. *Meubles corporels.* — L'art. 2279 s'applique, en principe, à tous les meubles corporels (Civ. 4 mai 1837, R. *Droit maritime*, 2196; 4 juill. 1876, D.P. 77. 1. 33).

83. Les manuscrits sont des objets mobiliers corporels, protégés entre les mains du possesseur par l'art. 2279 (Paris, 4 juill. 1890, D.P. 95. 2. 421), ... pourvu que la possession réunisse les conditions requises pour permettre au possesseur d'invoquer la présomption de propriété (Paris, 10 mai 1858, D.P. 58. 2. 217).

Mais la possession du manuscrit n'emporte pas le droit de le publier; elle peut seulement faire présumer que ce droit a été l'objet d'une concession ou d'une transmission au profit du possesseur (AUBRY ET RAU, t. 2, § 183, texte et note 23; LAURENT, t. 32, n° 570; DE FOLLEVILLE, n°s 69 et 69 *bis*).

Il appartient, d'ailleurs, aux tribunaux de vérifier les circonstances et les causes de la possession d'un manuscrit, afin d'en déterminer le caractère et les effets (Paris, 1er déc. 1876, D.P. 78. 2. 73).

84. L'art. 2279 ne concerne que les meubles réclamés d'une manière principale. Il reste sans application quand il s'agit de meubles dont la restitution est demandée comme accessoire d'un immeuble revendiqué (AUBRY ET RAU, t. 2, § 183, texte et note 19, p. 152; GUILLOUARD, t. 2, n° 822) ... Spécialement lorsqu'on réclame du possesseur de l'immeuble la restitution des fruits par lui perçus (LAURENT, t. 32, n° 563; GUILLOUARD, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 847).

85. Les meubles attachés à un immeuble lorsqu'ils ont la qualité d'immeubles par destination ne sont pas soumis à l'art. 2279 (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 846).

Mais l'art. 2279 reprend son application quand il s'agit d'objets qui, détachés d'un immeuble, sont devenus meubles par suite de cette séparation (LAURENT, t. 32, n° 564; DE FOLLEVILLE, n° 65; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, *loc. cit.*). De même lorsque les objets attachés à la culture d'un immeuble ont été placés sur les lieux par le fermier et que celui-ci les a laissé vendre sans réclamation avec l'immeuble, l'acquéreur peut opposer l'art. 2279 à la réclamation tardive du fermier (Agen, 12 juin 1812, R. *Biens*, 65).

Il a été jugé, à cet égard, que lorsque des immeubles par destination sont vendus par le propriétaire séparément du fonds à l'exploitation duquel ils étaient attachés, on doit décider que, dans les rapports des parties contractantes, le seul fait de la vente leur a fait perdre leur caractère immobilier, alors même qu'ils continueraient à servir à l'exploitation du fonds; mais qu'il en est autrement à l'égard des tiers, spécialement, à l'égard des créanciers hypothécaires qui feraient valoir leurs droits sur l'immeuble : c'est seulement lorsque les immeubles par destination sont détachés du fonds et livrés à un tiers qui les possède de bonne foi que ce tiers peut écarter les créanciers hypothécaires en invoquant l'art. 2279 C. civ. (Civ. 1er mai 1906, Sir. 1909. 1. 9, et la note de M. Naquet).

86. On s'accorde pour décider que la règle « en fait de meubles, la possession vaut titre » ne s'applique pas aux navires (Civ. 18 janv. 1870, D.P. 70. 1. 27. — Laurent, t. 32, n° 573; Leroux de Bretagne, t. 2, n° 1328-6°; Guillouard, t. 2, n° 831; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 815; Arthur Desjardins, *Traité de droit commercial maritime*, t. 1, n° 57; de Valroger, *Droit maritime*, t. 1, p. 77. — *Contra* : Bruxelles, 11 mars 1861, *Pasicr. belge*, 1861. 2. 372). — Mais il a été jugé que l'exception toute spéciale, en vertu de laquelle les navires ou autres bâtiments de mer ne sont pas soumis à l'application de la règle « en fait de meubles possession vaut titre », ne saurait être étendue à un yacht de plaisance qui, ayant un tonnage inférieur à dix tonneaux, ne peut pas faire l'objet d'un acte de francisation, et dont la saisie peut être opérée suivant les règles et les formes du droit commun (Bordeaux, 19 janv. 1894, D.P. 96. 2. 257. — Comp. Observations critiques de M. Levillain, *ibid.*).

87. Les choses mobilières qui font partie du domaine public, comme les manuscrits, les ouvrages et autres objets précieux qui composent les musées et les bibliothèques publics, sont hors du commerce et échappent, par suite, à l'application de l'art. 2279 (Civ. 10 août 1841, R. *Domaine de la couronne*, 31-1°; 3 juin et 18 août 1851, D.P. 52. 2. 96; Dijon, 3 mars 1886, D.P. 87. 2. 253).

88. La jurisprudence appliquait la même solution aux objets consacrés à l'exercice du culte (Lyon, 19 déc. 1873, D.P. 76. 2. 89; Paris, 12 juill. 1879, 13 mars 1880, D.P. 80. 1. 97. — Foucart, *Droit public et administratif*, t. 1, n°s 802 et 803. — *Contra* : Ducrocq, *Traité des édifices publics*, n° 97; Dufour, *Droit administratif*).

L'art. 16 de la loi du 9 déc. 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat a réglé leur situation. — V. *Culte*, n° 187.

89. Les documents qui, par leur nature ou leur destination, sont venus aux mains des fonctionnaires pour être employés et gardés par eux dans l'intérêt du service dont ils sont chargés appartiennent à l'Etat; le fonctionnaire les détient au nom de l'Etat, qui peut toujours les revendiquer dans sa succession ou celle de ses descendants. Mais il en est autrement des recueils qui sont l'œuvre personnelle du fonctionnaire, alors même qu'ils ont été composés à l'aide de renseignements que lui fournissaient ses fonctions, ou des lettres et documents adressés au fonctionnaire, que celui-ci aurait pu détruire et qu'il a gardés : l'Etat n'a aucun droit sur les uns et les autres (Paris, 11 déc. 1865, D.P. 65. 2. 220).

90. — II. *Meubles incorporels.* — Les meubles incorporels ne sont pas soumis à l'art. 2279 et peuvent, par suite, être revendiqués entre les mains d'un tiers. Tels sont : ... les titres de créance (Civ. 4 mai 1836, R. *Droit maritime*, 2196; 2 déc. 1846, D.P. 56. 1. 443); ... Les titres constatant des obligations (Bruxelles, 4 juin 1833, R. *Commissionnaire*, 208; Douai, 28 juin 1843, *Minorité*, 454); ... Les valeurs nominatives qui se transmettent au moyen d'un transfert sur les registres de la société (Req. 17 déc. 1873, D.P. 74. 1. 145; Civ. 4 juill. 1876, D.P. 77. 1. 33; Lyon, 28 nov. 1888, D.P. 90. 2. 216); ... Les lettres de change et les billets à ordre, qui se transmettent par voie d'endossement (Paris, 26 nov. 1886, D.P. 87. 2. 110); ... Les rentes (Civ. 14 août 1840, R. *Prescr. civ.* 700).

91. Mais les créances, telles que les rentes, les actions ou les obligations ne peuvent pas être revendiquées, lorsqu'elles sont constatées par des titres au porteur, parce que ces créances se transmettent de la main à la main comme un meuble corporel (Civ. 4 juill. 1876, D.P. 77. 1. 33; 5 déc. 1876, D.P. 77. 1. 166; 28 févr. 1883, D.P. 84. 1. 27; Req. 20 juin 1881, D.P. 82. 1. 111; Civ. 28 mars 1888, D.P. 88. 1. 253; Req. 27 mars 1889, D.P. 90. 1. 413; 15 avr. 1890, D.P. 91. 1. 388).

Il en est de même des billets de banque (Amiens, 5 mars 1884, D.P. 85. 2. 111).

92. La règle que la possession vaut titre pour les effets au porteur devrait, d'ailleurs, être écartée si l'on prouvait la fraude du détenteur (Trib. Marseille, 28 févr. 1845, D.P. 45. 2. 191).

93. Les universalités juridiques, exclusivement composées de meubles, ont le caractère de meubles incorporels et ne sont pas soumises à l'application de l'art. 2279 (Civ. 26 août 1833, R. *Succession*, 555; 10 févr. 1840, R. *eod.* n°, 1567; Req. 13 mai 1889, D.P. 90. 1. 173).

Il a été jugé, en ce sens : ... que la vente d'une universalité de meubles, faite par l'héritier apparent à un tiers, n'est pas garantie par l'art. 2279 (Civ. 26 août 1833, précité); ... Que le légataire universel qui s'est emparé des valeurs mobilières de la succession, en vertu du testament, ne peut opposer cette règle aux héritiers naturels qui réclament ces valeurs après avoir fait annuler le testament : il importe peu que ce défendeur soit lui-même héritier naturel (Civ. 10 févr. 1840, précité); ... Que l'art. 2279 n'est pas applicable à la possession de choses dont la propriété est indivise entre le possesseur et d'autres personnes, notamment à la possession d'objets ou valeurs dépendant d'une succession (Req. 13 mai 1889, précité).

Mais, si une personne est en possession de certains meubles dépendant d'une succession et ne se présente pas comme ayant recueilli l'universalité de la succession, il s'agit alors d'une question de revendication et non plus d'une pétition d'hérédité : l'art. 2279 retrouve alors son entière application (Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 839).

94. Les fonds de commerce sont également des meubles incorporels, auxquels ne s'applique pas l'art. 2279, au moins lorsque les éléments incorporels en forment la partie principale (Paris, 24 déc. 1896, D.P. 98. 2. 23; Civ. 26 janv. 1914, D.P. 1914. 1. 112. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 843 *bis*. — *Contra* : Paris, 22 nov. 1904, Sir. 1905. 1. 121, et la note de M. Wahl).

§ 4. — *Effets de la règle : en fait de meubles, la possession vaut titre.*

95. L'effet de la règle posée par l'art. 2279 est d'empêcher la revendication des meubles. Le possesseur d'une chose mobilière peut repousser la revendication intentée contre lui, en alléguant seulement sa possession (Aubry et Rau, t. 2, § 183, p. 158; Laurent, t. 32, n° 540; Guillouard, t. 2, n° 879; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 879).

96. Le possesseur de l'objet mobilier a un droit qui lui est propre, qui ne lui est pas transmis, mais qui naît du fait de sa possession et qui, à ce titre, est à l'abri des droits pouvant exister contre le précédent possesseur. Il résulte de là : ... notamment, que le détenteur actuel ne pourra pas être atteint par les actions en nullité ou en rescision qui existaient contre le précédent possesseur dont il n'est pas le représentant; ... Que si l'objet mobilier que le détenteur possède a été antérieurement soumis à un droit d'usufruit, ou donné en gage, le droit de l'usufruitier ou celui du créancier gagiste ne pourra l'emporter sur celui du possesseur actuel; ... Que si les meubles, immobilisés par la destination que le propriétaire d'un immeuble leur a donnée, sont par lui vendus et livrés à un tiers, celui-ci ne pourra être évincé par le créancier hypothécaire ayant des droits sur l'immeuble auquel ces objets ont été incorporés (Aubry et Rau, t. 2, et note 33, p. 158; Guillouard, t. 2, n° 880; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*).

97. La règle « en fait de meubles, la possession vaut titre » ne peut être invoquée par le possesseur, lorsqu'il est soumis à une action personnelle en restitution en vertu de laquelle il est obligé de restituer la chose (Req. 5 août 1878, D.P. 79. 1. 253). Mais le demandeur est alors tenu de justifier du lien personnel sur lequel son action est fondée (Req. 5 déc. 1893, D.P. 94. 1. 48. — Comp. Colin et Capitant, t. 1, p. 922-923).

98. Le propriétaire peut même exercer contre les tiers détenteurs une véritable revendication puisque, n'ayant pas la possession, mais une simple détention précaire, ils ne sont pas protégés contre lui par l'art. 2279. Il importe de le constater, car le propriétaire, agissant par voie de revendication, n'a pas à subir le concours des autres créanciers du détenteur. La revendication reste donc ouverte au propriétaire non pas pour exercer contre les sous-acquéreurs un droit de suite que l'art. 2279 lui retire, mais pour exercer un droit de préférence contre les autres créanciers du détenteur (Planiol, t. 1, n°s 2476-2477).

Il suit de là que les créanciers du détenteur ne peuvent utilement pratiquer de saisie sur les meubles que leur débiteur est obligé de restituer (Aubry et Rau, t. 2, § 183, texte et note 32; Guillouard, n° 872).

99. L'action en revendication, qui reste possible contre les tiers détenteurs eux-mêmes, peut également être exercée contre les sous-acquéreurs de mauvaise foi, ou dont la possession ne remplit pas les conditions requises par l'art. 2229, ou enfin contre ceux qui possèdent en vertu d'un délit ou d'un quasi-délit (Req. 20 juin 1881, D.P. 82. 1. 111; Besançon, 4 juill. 1888, D.P. 89. 2. 182; Pau, 1er avr. 1890, D.P. 91. 2. 232). C'est d'ailleurs à celui qui invoque le délit à le prouver (Besançon, 4 juill. 1888, Pau, 1er avr. 1890, précités).

100. L'action en revendication est recevable, non seulement contre celui qui, de mauvaise foi, possède encore les objets litigieux, mais aussi contre celui qui, par fraude, pour échapper à cette action, a cessé de les posséder et qui, en droit, à raison de la fraude elle-même, doit être réputé encore possesseur (Civ. 7 févr. 1910, D.P. 1910. 1. 201, et la dissertation de M. Nast, D.P. 1910. 1. 201, note 1-4).

101. Dans ces différents cas, où la revendication subsiste malgré l'art. 2279, al. 1, l'action dure trente ans conformément au droit commun (Planiol, t. 1, n° 2480).

Il a été jugé, en ce sens, que, si l'action civile en réparation du préjudice causé par un délit de vol est soumise à la même prescription que l'action publique, l'action en revendication des choses volées ne se prescrit,

au contraire, que par trente ans contre le possesseur de mauvaise foi (Civ. 7 févr. 1910, précité, la note de M. Nast, et la note de M. Lyon-Caen, Sir. 1910. 1. 225). — La manière dont la demande intentée contre le voleur est formulée a donc une grande importance pratique. Si en effet le demandeur réclame des dommages-intérêts à raison du préjudice que le vol lui a causé, l'action qu'il intente est l'action civile soumise à la prescription de trois ans. Si, au contraire, il « revendique », c'est-à-dire s'il réclame la restitution ou, à défaut, une somme représentant la valeur des choses litigieuses, l'action est recevable pendant trente ans (note de M. Lyon-Caen, précitée).

§ 5. — *Revendication des meubles perdus ou volés.*

102. Après avoir, dans son premier alinéa, écarté la revendication des meubles contre celui qui les possède de bonne foi, l'art. 2279 permet, dans son alinéa 2, au propriétaire d'un objet mobilier, qui l'a perdu ou auquel il a été volé, de le revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre le tiers dans les mains duquel il le trouve.

103. — I. *Cas où la revendication est admise.* — Le propriétaire d'une chose est autorisé à la revendiquer lorsqu'il l'a perdue, soit par suite de négligence, soit par l'effet d'un événement de force majeure.

104. La revendication est encore permise au propriétaire lorsque la chose lui a été volée. Pour permettre la revendication, le vol doit présenter les caractères déterminés par l'art. 379 C. pén., c'est-à-dire constituer la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (Civ. 25 mars 1891, D.P. 92. 1. 301).

La revendication est d'ailleurs recevable dès qu'il y a vol, quand même l'auteur du vol ne serait pas punissable, par exemple, à raison de son âge.

105. La soustraction frauduleuse de la chose d'autrui étant l'élément constitutif du vol, il n'y a pas vol et, par conséquent, la revendication n'est pas admise lorsque la chose a été détournée au moyen d'un *abus de confiance*, car l'art. 2279, al. 2, doit recevoir une interprétation restrictive (Civ. 22 juin 1858, D.P. 58. 1. 238; 17 août 1859, D.P. 59. 1. 347; Req. 23 déc. 1863, D.P. 65. 1. 80; Civ. 28 févr. 1883, D.P. 84. 1. 27; 6 juill. 1886, D.P. 87. 1. 25; Civ. 25 mars 1891, D.P. 92. 1. 301; Req. 2 mars 1892, D.P. 93. 1. 198-199; Douai. 20 juin 1892. D.P. 92. 2. 375; Amiens, 26 juill. 1894, D.P. 96. 2. 243; Paris, 10 déc. 1904, D.P. 1906. 2. 61. — Leroux de Bretagne, t. 2, n° 1330; Aubry et Rau, t. 2, § 183, texte et note 9; Laurent, t. 32, n° 835; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n°s 897 et 898; de Folleville, n°s 116 à 116 *quater*. — V. toutefois: Lyon, 13 déc. 1830, R. 290).

Il a été jugé spécialement : ... qu'en cas de vente par un ouvrier de marchandises à lui livrées pour leur faire subir un apprêt, le propriétaire n'est pas fondé à les revendiquer entre les mains de celui qui les a acquises de bonne foi (Caen, 9 mars 1846, D.P. 48. 2. 16); ... Que celui à qui un connaissement à ordre est régulièrement endossé par un individu auquel le destinataire des marchandises ne l'avait confié que pour leur réception et leur réexpédition, doit, en vertu de l'art. 2279, être déclaré propriétaire de ces marchandises, s'il n'est point constaté qu'il ait eu connaissance de l'abus de confiance commis par son endosseur (Civ. 17 août 1859, D.P. 59. 1. 347); ... Que le propriétaire de valeurs mobilières au porteur ne peut être admis à revendiquer ces valeurs contre un tiers détenteur de bonne foi, lorsqu'il s'en est dessaisi volontairement, entre les mains du commis de l'agent de change auquel il devait les livrer, dans le cabinet et contre un reçu portant la signature de ce dernier, alors qu'il n'est pas établi que le commis, qui a depuis détourné les titres, ait mis fin à son mandat et remis effectivement ces valeurs à son patron avant de se les approprier (Civ. 28 févr. 1883, D.P. 84. 1. 27).

106. La règle admise en matière d'abus de confiance doit également s'appliquer, suivant l'opinion générale, lorsque la chose a été détournée au moyen d'une *escroquerie* (Civ. 20 mai 1835, Paris, 21 nov. 1835, Rouen, 10 mars 1836, R. 287; Dijon, 28 nov. 1856, D.P. 57. 2. 136; Paris, 9 janv. 1862, D.P. 62. 5. 247; 10 déc. 1904, D.P. 1906. 2. 61. — Leroux de Bretagne, t. 2, n° 1330; Aubry et Rau, t. 2, § 183, texte et note 9; Laurent, t. 32, n° 595; Guillouard, t. 2, n° 836; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n°s 897 et 899; de Folleville, n°s 117 à 117 *ter*. — *Contra :* Paris, 13 janv. 1834, R. 287, arrêt cassé par Civ. 20 mai 1835, précité; Paris, 11 nov. 1837, R. 288; Bordeaux, 3 janv. 1859, D.P. 59. 2. 164. — Troplong, t. 2, n° 1069).

107. Mais il y a vol dans le fait d'un soldat ennemi qui, durant la guerre, enlève un objet de force et sans réquisition régulière (V. Crim. 15 déc. 1871, D.P. 72. 1. 270). En conséquence, le propriétaire de cet objet est en droit, s'il le retrouve plus tard entre les mains d'un tiers même de bonne foi, d'exercer l'action en revendication autorisée pour la reprise de possession des choses volées (Besançon, 12 mai 1873, D.P. 73. 2. 147. — Guillouard, t. 2, n° 838. — *Contra :* Laurent, t. 82, n° 596).

108. Le demandeur en revendication qui a allégué que la chose qu'il revendique a été perdue ou lui a été volée est tenu de prouver la perte ou le vol. Cette preuve peut, d'ailleurs, être faite par témoins ou par simples présomptions (Aubry et Rau, t. 2, § 183, texte et notes 11 et 12; Leroux de Bretagne, t. 2, n° 1329; Laurent, t. 32, n° 584). — Il y a lieu de remarquer que le propriétaire dépouillé par suite d'un vol n'a pas à établir par qui le délit a été commis, et encore moins à prouver que l'auteur du vol a été condamné pour ce fait; il suffit qu'il démontre qu'un vol a été commis à son préjudice (Guillouard, t. 2, n° 837).

109. — II. *Qui peut exercer l'action en revendication.* — L'action en revendication peut être exercée non seulement par le propriétaire, mais aussi par toute personne qui était en possession au moment de la perte et du vol et qui avait la responsabilité de la garde des objets perdus ou volés, par exemple, par une compagnie de chemin de fer à qui des bicyclettes qui lui avaient été remises pour être transportées ont été volées (Trib. civ. Hazebrouck, 15 mars 1901, D.P. 1902. 2. 11).

110. — III. *Contre qui peut être exercée l'action en revendication.* — L'art. 2279, al. 2, autorise la revendication contre toute personne dans les mains de laquelle se trouve la chose perdue ou volée. L'action en revendication peut donc être exercée tout d'abord contre l'inventeur ou le voleur de la chose, si elle est restée entre ses mains.

111. L'action peut, en second lieu, être exercée contre tout détenteur de la chose, à quelque titre qu'il la détienne, soit comme acheteur, soit comme mandataire (Civ. 5 mai 1874, D.P. 74. 1. 291); ... qu'il soit de bonne ou de mauvaise foi (Civ. 5 déc. 1876, D.P. 77. 1. 165).

112. Mais l'action en revendication de l'art. 2279-2e ne peut être exercée que contre la personne qui est encore en possession de la chose perdue ou volée. Celui qui a cessé d'avoir la possession d'une chose perdue ou volée, par exemple, un acheteur qui a revendu, peut seulement être condamné à des dommages-intérêts envers le propriétaire, à la condition que l'existence d'une faute à sa charge ait été préalablement constatée (Civ. 24 juin 1874, D.P. 74. 1. 429).

Sur l'application de cette règle au cas où il s'agit de titres perdus ou volés, qui ont été négociés par l'intermédiaire de changeurs, V. *Change-changeur*, n°s 14 et s.

113. Le propriétaire est recevable à agir en revendication contre le tiers possesseur de l'objet volé alors même qu'il a obtenu contre le voleur une condamnation à des dommages-intérêts, s'il ne peut l'exécuter à raison de l'insolvabilité du voleur (Guillouard, t. 2, n° 842).

114. — IV. *Choses susceptibles d'être revendiquées.* — La revendication des meubles perdus ou volés s'applique aux meubles pour lesquels la possession vaut titre; l'exception de l'al. 2 de l'art. 2279 a la même étendue que la règle contenue dans le premier alinéa (Guillouard, t. 2, n° 846).

Ainsi, la propriété d'une lettre de change ne pouvant s'acquérir que par la voie de l'endossement, et non par le seul fait de la possession, la revendication d'une lettre de change perdue ou volée ne peut avoir lieu en vertu de l'art. 2279, § 2, exclusivement applicable aux objets dont la propriété s'acquiert par la seule possession (Paris, 25 nov. 1886, D.P. 87. 2. 110).

Toutefois la revendication autorisée par l'art. 2279 n'est pas possible pour les billets de banque, encore que l'identité puisse en être constatée par le numéro qu'ils portent (Guillouard, t. 2, n° 847).

115. Lorsque l'objet perdu ou volé est une chose fongible qui a été consommée par l'acquéreur, l'action en revendication devient impossible. Mais l'acquéreur reste exposé à une action *de in rem verso*, s'il a été de bonne foi, et à une action en dommages-intérêts, s'il a agi de mauvaise foi (Laurent, t. 32, n° 585. — Comp. Trib. corr. Nantes, 1er sept. 1866, D.P. 67. 3. 30).

116. Les titres au porteur perdus ou volés peuvent être revendiqués conformément à l'art. 2279, al. 2 (Req. 21 nov. 1877, D.P. 78. 1. 424; Civ. 6 juill. 1886, D.P. 87. 1. 25).

Il en est de même des coupons d'actions ou d'obligations au porteur, après qu'ils sont détachés du titre (Paris, 23 déc. 1858, D.P. 59. 2. 111; Trib. civ. Seine, 9 juin 1866, D.P. 68. 3. 76; 21 janv. 1869, *Le Droit*, 4 févr. 1869. — Laurent, t. 32, n° 598; de Folleville, n°s 104 à 104 *ter*. — *Contra :* Trib. com. Seine, 30 oct. 1862, D.P. 63. 3. 29).

117. La loi du 15 juin 1872, modifiée par la loi du 8 févr. 1902, qui a édicté diverses mesures pour empêcher la négociation des titres perdus ou volés (V. *Valeurs mobilières*), n'a pas privé les propriétaires dépossédés du droit d'invoquer l'art. 2279, lorsqu'ils ne peuvent se prévaloir du bénéfice de ses dispositions, faute d'avoir accompli en temps utile les formalités qu'elle prescrit (Civ. 25 mars 1891, D.P. 92. 1. 301).

118. — V. *Délai pour exercer la revendication.* — L'art. 2279, al. 2, accorde au propriétaire qui a perdu sa chose, ou à qui elle a été volée, un délai de trois ans, à compter de la perte ou du vol, pour exercer la revendication. Passé ce délai, la revendication ne peut plus être exercée contre le tiers détenteur, celui-ci ne possédât-il que depuis un jour.

119. Bien que l'art. 2279 parle en termes généraux de celui dans les mains duquel la chose est trouvée, on admet que c'est seulement le tiers détenteur qui est protégé par la fin de non-recevoir résultant de l'expiration du délai de trois ans. L'inventeur de la chose ou le voleur ne peuvent invoquer cette fin de non-recevoir tant que la chose perdue

ou volée reste entre leurs mains. Ils ne peuvent se retrancher que derrière la prescription de trente ans (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 885; PLANIOL, t. 1, n° 2483).

D'ailleurs, même s'il a cessé de posséder la chose, le voleur reste exposé à une action personnelle qui, selon les uns, dure trente ans et, selon d'autres, se prescrit par le même laps de temps que le vol lui-même, c'est-à-dire par trois ou par dix ans, selon que le vol constitue un délit ou un crime. — Certains auteurs admettent aussi la persistance d'une action personnelle en restitution contre l'inventeur qui s'est dessaisi de la chose (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 885. — *Contra :* PLANIOL, t. 1, n° 2484).

120. L'extinction de l'action en revendication par l'expiration d'un délai de trois ans constitue, suivant les uns, une prescription extinctive (LAURENT, t. 32, n° 583; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 891); suivant d'autres, c'est une simple déchéance (Req. 21 mai 1834, R. 542. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 183, texte et note 17; GUILLOUARD, t. 2, n° 844). — On est d'accord, au surplus, pour reconnaître que le délai court contre les mineurs et les interdits.

121. — VI. *Recours du possesseur évincé.* — Le possesseur évincé par la revendication du propriétaire a un recours contre celui de qui il tenait la chose perdue ou volée (art. 2279).

Cependant ce recours cesserait de pouvoir s'exercer si le dommage qu'il a éprouvé était le résultat de son imprudence ou si, par suite de son retard à agir, il avait rendu impossible le recours de son propre vendeur (Civ. 5 mai 1874, D.P. 74. 1. 291).

122. — VII. *Cas où le revendiquant doit rembourser au tiers le prix de la chose.* — En principe, le revendiquant n'a pas à rembourser au tiers détenteur de l'objet perdu ou volé le prix que celui-ci a payé pour l'acquérir. La propriété du revendiquant a paru mériter plus de protection que la possession du tiers détenteur, qui peut se reprocher une imprudence (GUILLOUARD, t. 2, n° 848).

123. Cette règle comporte toutefois une exception dans le cas prévu par l'art. 2280 C. civ.; lorsque le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle a coûté. En pareil cas, le possesseur n'a commis aucune faute : entre lui et la victime du délit, la loi donne la préférence à celui qui possède.

124. Mais la condition du remboursement imposée par l'art. 2280 ne s'applique pas à la revendication des meubles faisant partie du domaine public, et, comme tels, inaliénables et imprescriptibles (AUBRY ET RAU, t. 2, § 183, texte et note 24; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 910; COLIN ET CAPITANT, p. 925-926. — *Contra :* SALEILLES, *La loi du 30 mars* 1887, n°s 52 et 64).

Quant aux objets faisant partie du domaine privé, qui, avant la loi du 30 mars 1887, pouvaient être revendiqués au cas de perte ou de vol dans les conditions des art. 2279 et 2280, ils peuvent de plus, d'après la loi du 30 mars 1887, une fois classés, être revendiqués, en cas d'aliénation régulière, pendant trois ans à charge d'indemnité, et la revendication, dans tous les cas, peut être exercée concurremment par le propriétaire ou par le ministre (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 911).

125. — A. *Conditions du droit au remboursement.* — 1° Pour avoir droit au remboursement de son prix d'achat, l'acquéreur d'une chose perdue ou volée doit l'avoir achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles. En dehors de ces cas, le remboursement ne peut être exigé (Req. 20 juin 1882, D.P. 83. 1. 312).

126. C'est à l'acquéreur qui demande le remboursement de son prix à prouver qu'il a acheté la chose revendiquée dans les conditions prévues par l'art. 2280 (Trib. civ. Hazebrouck, 15 mars 1901, D.P. 1902. 2. 11).

127. Les bourses d'effets publics sont des marchés publics quant aux valeurs qui s'y négocient légalement et, par conséquent, les acheteurs qui tiennent leurs titres d'un agent de change (ou d'un coulissier, pour les valeurs non admises à la cote officielle) peuvent invoquer le bénéfice de l'art. 2280 (Req. 21 nov. 1877, D.P. 78. 1. 424. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 183, note 14; GUILLOUARD, t. 2, n° 851; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 905; GUILMARD, *De la vente directe des valeurs de Bourse sans intermédiaire,* n° 16).

D'ailleurs, depuis la loi du 15 juin 1872 (D.P. 72. 4. 116), le propriétaire originaire de titres au porteur volés ou perdus peut empêcher toute vente de ces titres en faisant une opposition au syndicat des agents de change de Paris, conformément à l'art. 2 de ladite loi, et en requérant la publication des numéros des titres dans un *Bulletin quotidien.* Toute négociation ou transmission postérieure au jour où le *Bulletin* est parvenu ou aurait pu parvenir par la voie de la poste dans le lieu où elle a été faite, reste sans effet vis-à-vis de l'opposant (L. 25 juin 1872, art. 12). — S'il n'a pas été fait d'opposition ou si cette opposition n'a pas été publiée dans le *Bulletin quotidien* avant la négociation, ou bien encore si le *Bulletin* n'est pas parvenu dans l'endroit où la vente a eu lieu, l'art. 2280 doit être appliqué et le propriétaire des titres volés ou perdus achetés à la Bourse ne peut se les faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix de l'achat (L. 15 juin 1872, art. 14).

128. Les bourses de commerce où se négocient les marchandises doivent aussi être considérées comme des marchés publics, pour l'application de l'art. 2280 (Req. 21 nov. 1877, D.P. 78. 1. 424).

129. Au contraire, on ne doit pas considérer comme un marché public le comptoir ou la boutique d'un changeur (Paris, 5 juin 1864, D.P. 65. 2. 53; 9 nov. 1864, D.P. 65. 2. 53; Req. 21 nov. 1877, D.P. 78. 1. 424).

130. Aux ventes faites dans les foires et marchés, l'art. 2280 assimile les ventes faites par un marchand vendant des choses pareilles. L'acheteur qui tient une chose perdue ou volée d'un marchand vendant des choses pareilles peut exiger du revendiquant le remboursement de son prix d'achat. Mais il faut pour cela que le vendeur soit bien un marchand de profession et ne se soit pas seulement présenté comme tel (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n°s 903 et 903 *bis*).

Ainsi, le possesseur d'une voiture volée qui l'a achetée d'un individu se présentant comme chargé de liquider un fonds de commerce de loueur exploité par un tiers, mais n'ayant ni magasin, ni domicile, ne saurait être réputé l'avoir achetée d'un marchand vendant des choses pareilles et ne peut, par conséquent, exiger du revendiquant le remboursement de son prix d'acquisition (Amiens, 14 mai 1895, D.P. 96. 2. 468).

De même, on ne saurait reconnaître le caractère de marchand vendant des choses pareilles à l'homme d'équipe d'une compagnie de chemin de fer qui, malgré la vente de quelques bicyclettes volées par lui, ne pouvait être considéré, d'après les apparences, comme un véritable marchand de bicyclettes, en vendant publiquement et habituellement (Trib. civ. Hazebrouck, 15 mars 1901, D.P. 1902. 2. 11).

131. Le banquier ou le changeur qui vendent des titres au porteur peuvent-ils être considérés comme des marchands vendant des choses pareilles, de telle sorte que l'acheteur puisse exiger son remboursement du revendiquant? Certains auteurs dénient au banquier et au changeur qui vendent des titres la qualité de marchands vendant des choses pareilles (VINCENT, *Revue pratique de droit français,* 1865, t. 19, n° 478; ORTLIEB, *Des effets de la possession des meubles,* n° 67; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 905).

Mais, suivant l'opinion dominante, il y a lieu de distinguer entre le changeur et le banquier : le changeur est un marchand vendant des choses pareilles, son acheteur peut exiger le remboursement (Trib. Seine, 24 juin 1874, *Le Droit,* 11 juill. 1874; Paris, 5 mai 1876, D.P. 85. 2. 116. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 183, note 14; GUILLOUARD, t. 2, n° 852; DE FOLLEVILLE, n°s 143 à 145. — *Contra :* GUILMARD, *De la vente directe des valeurs de bourse sans intermédiaire,* n°s 16, 17, 20, 21 et 61).

Le banquier, au contraire, n'étant pas un marchand de titres, son acheteur n'aurait pas droit au remboursement (Paris, 15 janv. 1885, D.P. 85. 2. 116. — AUBRY ET RAU, GUILLOUARD, DE FOLLEVILLE, *loc. cit.*).

132. — 2° Le droit du possesseur d'obtenir le remboursement du prix ne lui appartient que si, en achetant dans les conditions prévues par l'art. 2280, il a agi de bonne foi (Civ. 17 nov. 1856, D.P. 56. 1. 393; Trib. Seine, 4 févr. 1869, D.P. 71. 3. 95; Trib. com. Seine, 4 sept. 1872, D.P. 73. 3. 87. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 183, n° 149; GUILLOUARD, t. 2, n° 849; LAURENT, t. 32, n° 592). — Spécialement, l'art. 2280 est inapplicable au cas où l'acheteur est complice par recel (Cr. 26 nov. 1825, R. 298).

133. L'acheteur d'objets volés qui est constitué en mauvaise foi peut être condamné non seulement à la restitution des objets, sans aucun droit au remboursement du prix, mais encore à des dommages-intérêts (Paris, 29 déc. 1818, R. *Obligat.,* 793. — Comp. Douai, 7 août 1856, D.P. 57. 2. 203).

134. — B. *Qui peut demander le remboursement.* — L'art. 2280 C. civ. n'accorde le droit de se faire rembourser le prix de la chose qu'à celui qui l'a achetée. Tout autre que l'acheteur est donc non recevable à se prévaloir de l'art. 2280 (Civ. 11 mai 1898, D.P. 98. 1. 504). Ainsi la jurisprudence refuse au créancier gagiste le droit d'invoquer la disposition de l'art. 2280 (Paris, 10 août 1894, D.P. 95. 2. 280; 7 mai 1896, D.P. 96. 2. 502; Trib. com. Bruxelles, 16 mai 1910, D.P. 1911. 2. 209, et la note de M. de Loynes). — Les auteurs se prononcent en sens contraire (TROPLONG, *Comment. du titre du nantissement,* n° 74; GUILLOUARD, t. 2, n° 881; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 908 *bis*).

Il a été jugé également que l'agent de change contre qui le propriétaire dépossédé exerce la revendication des titres volés ne peut exiger le remboursement d'un prétendu prix d'acquisition aux termes de l'art. 2280 C. civ., attendu qu'il n'a pas réellement acheté ces titres, qu'il ne les possède pas à titre de propriétaire, mais qu'il les détient seulement pour le compte du donneur d'ordre qui l'a chargé de les vendre (Trib. civ. Seine, 4 déc. 1895, D.P. 97. 2. 185, et la note de M. Lacour).

135. L'acheteur peut exiger son remboursement lorsqu'il a acheté dans les conditions prévues par l'art. 2280, non seulement du propriétaire qui revendique des objets perdus ou volés, mais aussi du bailleur qui revendique, en vertu de l'art. 2102, les objets garnissant les lieux loués et déplacés sans son consentement. C'est la solution qu'a expressément consacrée la loi du 11 juill.

1892, en ajoutant à l'art. 2280 un second alinéa, aux termes duquel « le bailleur qui revendique, en vertu de l'art. 2102, les meubles déplacés sans son consentement et qui ont été achetés dans les mêmes conditions, doit également rembourser à l'acheteur le prix qu'ils lui ont coûté ».

L'acheteur de bonne foi seul peut exiger le remboursement des objets déplacés sans le consentement du propriétaire et réclamés par lui. S'il avait acheté de mauvaise foi, même dans les conditions prévues par l'art. 2280, il n'aurait droit à aucune restitution. Pour être de mauvaise foi, il ne suffit pas que l'acheteur ait su que les objets achetés appartenaient à un locataire ou à un fermier; il faut qu'il ait su que le bailleur s'opposait à leur déplacement.

136. Les monts-de-piété qui reçoivent en dépôt des objets perdus ou volés sont, en principe, soumis à l'art. 2280. Mais, pour la plupart, leur règlement a dérogé à cette règle et leur permet d'exiger du revendiquant le remboursement de la somme avancée sur un objet perdu ou volé, lorsque le prêt a été fait à un possesseur domicilié et connu (Décr. 8 therm. an 13, art. 70. — Aubry et Rau, t. 2, § 183, texte et note 16; Guillouard, t. 2, n° 855; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 909).

Cependant le revendiquant ne serait plus tenu au remboursement si l'administration du mont-de-piété avait commis une faute, soit en prêtant à des personnes non connues ni domiciliées, soit en ne tenant pas compte de circonstances susceptibles d'éveiller ses soupçons (Civ. 28 nov. 1832, R. *Mont-de-piété*, 58; Douai, 7 août 1856, D.P. 57. 2. 203, et, sur pourvoi, Req. 21 juill. 1857, D.P. 57. 1. 394).

Le mont-de-piété pourrait même, en cas de faute, être condamné à des dommages-intérêts (Douai, 7 août 1856, précité).

137. — C. *Qui doit rembourser le revendiquant.* — Le propriétaire qui revendique sa chose perdue ou volée et le bailleur qui revendique les objets garnissant les lieux loués et qui ont été déplacés sans son consentement doivent rembourser le prix d'achat. Si l'on admet que le créancier gagiste peut invoquer l'art. 2280, il aura le droit d'exiger du revendiquant le remboursement de la créance garantie.

138. Le revendiquant doit, en outre, rembourser les dépenses faites par le possesseur pour la conservation de la chose et, s'il s'agit d'un acheteur, les frais et loyaux coûts du contrat (Guillouard, t. 2, n° 856; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 906).

Il a été jugé, à cet égard, que le propriétaire d'un manuscrit, à lui enlevé par violence, qui le revendique contre un détenteur auquel il a été vendu dans une vente publique, est tenu d'indemniser ce détenteur des dépenses qu'il a faites pour mettre le manuscrit en état d'être publié (Paris, 10 mai 1858, D.P. 58. 2. 217-218).

139. Mais le revendiquant ne doit pas les intérêts du prix et des autres sommes qu'il doit rembourser, le possesseur ayant eu la jouissance de la chose dans l'intervalle qui s'est écoulé entre son acquisition et le jour de la revendication (Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 906).

Il a été jugé aussi que le tiers, obligé de restituer à son propriétaire un cheval perdu ou volé qu'il avait acheté de bonne foi, ne peut demander, en sus du remboursement du prix, les frais de nourriture pendant la durée de sa possession, sous prétexte que ce seraient des frais de conservation de la chose, s'il a tiré parti des services de l'animal pour son exploitation et ses travaux personnels (Besançon, 12 mai 1873, D.P. 73. 2. 147).

Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire que l'offre de rembourser le prix, de la part du propriétaire qui revendique, soit expresse, pour que sa demande en revendication puisse être admise (Civ. 1er août 1815, R. *Prescr. civ.*, 292).

140. — D. *Recours du revendiquant qui a remboursé.* — Le propriétaire de la chose perdue, qui a été obligé de restituer à l'acheteur le prix que celui-ci a payé, peut exercer une action en répétition contre le vendeur (Paris, 9 déc. 1839, R. *Prescr. civ.*, 293). — En cas de transmissions successives du meuble perdu ou volé, le propriétaire qui a remboursé au possesseur évincé le prix que ce dernier a payé a un recours non seulement contre le voleur ou celui qui a trouvé la chose, mais aussi contre celui qui le dernier a vendu la chose sans être protégé par l'art. 2280 : le propriétaire revendiquant doit être considéré comme subrogé aux droits du possesseur qu'il a désintéressé (Aubry et Rau, t. 2, § 183, texte et note 15; Laurent, t. 32, n° 589; de Folleville, n° 129. — *Contra :* Lyon, 7 nov. 1885, D.P. 88. 2. 41, et la note de M. Cohendy).

Art. 3. — Acquisition des fruits par le possesseur de bonne foi.

141. Le principe d'après lequel les fruits et les produits d'une chose appartiennent au propriétaire par droit d'accession (C. civ. art. 547, V. *Propriété*) reçoit exception, lorsque la chose est possédée de bonne foi par un tiers. Dans ce cas, en effet, un autre que le propriétaire acquiert pour lui-même, directement par le seul fait de la perception, les fruits et les produits perçus pendant la durée de sa bonne foi (C. civ. art. 549, 550).

Cette règle est fondée sur des motifs d'équité : le possesseur subirait une perte souvent ruineuse s'il était obligé de restituer tous les fruits qu'il a perçus ou leur valeur, et cela par la faute du propriétaire qui a négligé de faire valoir ses droits.

§ 1er. — *Du possesseur de mauvaise foi.*

142. La situation du possesseur de mauvaise foi est bien différente de celle du possesseur de bonne foi. En prenant possession, soit par un délit, soit par un quasi-délit, d'une chose appartenant à autrui, il a contracté envers le propriétaire de cette chose l'obligation de réparer le préjudice qui résulte de son indue possession (Nîmes, 25 juill. 1887, D.P. 89. 2. 79).

143. — I. De là, quant aux fruits, cette première conséquence que le possesseur de mauvaise foi doit restituer au propriétaire qui revendique sa chose tous les fruits qui ont été perçus ou leur valeur, sans qu'il y ait à distinguer entre les fruits naturels industriels ou civils. L'art. 549, qui consacre cette règle, se sert du mot *produits*, qui est plus compréhensif que le mot fruits, pour indiquer l'objet de la restitution dont est tenu le possesseur de mauvaise foi envers le propriétaire; le possesseur de mauvaise foi est donc tenu à la restitution des produits qui ne sont pas des fruits, ou de leur valeur (Civ. 30 avr. 1890, D.P. 91. 1. 367).

144. Une autre conséquence, c'est que le possesseur de mauvaise foi doit, à partir du moment où il est entré en possession (Paris, 1er mars 1808, R. *Prescr. civ.*, 932-3°), tenir compte au propriétaire même des fruits qu'il n'a pas perçus, mais que le propriétaire eût perçus, s'il n'en avait pas été empêché précisément par l'indue détention de la chose par ce possesseur (Demolombe, t. 9, n° 586; Aubry et Rau, t. 2, § 219, p. 567; Laurent, t. 6, n° 230).

Les juges apprécient souverainement la valeur des fruits que le propriétaire aurait pu percevoir (Demolombe, Laurent, *loc. cit.*).

145. — II. Le possesseur de mauvaise foi doit restituer les fruits à compter du jour de son entrée en jouissance, et non pas seulement à partir du jour de l'interpellation en justice (Paris, 1er mars 1808, R. *Prescr. civ.*, 932-3°).

146. Suivant une opinion, le possesseur de mauvaise foi serait tenu des intérêts des fruits qu'il doit au propriétaire, du jour même où sa mauvaise foi aura commencé (Laurent, t. 6, n° 231). Il a été jugé que l'auteur de la dépossession dolosive d'un immeuble doit être condamné à payer aux propriétaires l'intérêt du montant de chaque réalisation annuelle des fruits, à titre d'indemnité du gain dont ils ont été privés (Req. 15 juill. 1872, D.P. 73. 1. 263). — Mais on admet généralement que les intérêts des fruits qui ont été perçus ne sont dus par le possesseur de mauvaise foi qu'à compter de la demande en justice, ou actuellement à partir de la sommation, sans d'ailleurs que le propriétaire soit tenu de prouver aucun préjudice, conformément à l'art. 1153 (Civ. 15 janv. 1839, R. *Oblig.*, 1422).

147. — III. Le possesseur de mauvaise foi est tenu à la restitution non seulement des fruits perçus par lui pendant son indue possession, mais encore de ceux perçus de bonne foi par les tiers détenteurs auxquels il a livré la chose usurpée; il est responsable, en outre, de la restitution des fruits dont ces derniers deviennent passibles, à dater du jour où le vice de leur possession leur a été révélé (Civ. 9 févr. 1864, D.P. 64. 1. 73. — Aubry et Rau, t. 2, § 219, p. 267; Laurent, t. 6, n° 231; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n° 327).

148. L'obligation du possesseur de mauvaise foi vis-à-vis du propriétaire, en ce qui touche la restitution de fruits, ne concerne évidemment que le cas où la chose possédée est susceptible de produire des fruits; « s'il ne s'agissait, par exemple, que de la nue propriété, le possesseur, même de mauvaise foi, ne serait soumis à aucune restitution de fruits » (Demolombe, n° 586).

149. Il en serait de même du possesseur d'objets mobiliers qui ne produisent aucun fruit naturel industriel ou civil : il ne pourrait être tenu, à titre de restitution de fruits, des intérêts de la valeur de ces objets. — Ainsi il a été jugé que l'indue détention, par un cohéritier, d'objets mobiliers destinés à l'usage et à l'ornement des appartements ne peut soumettre le détenteur à faire compte à ses cohéritiers, à titre de restitution de fruits, des intérêts de la valeur de ces objets, depuis le commencement de la possession (Civ. 24 mai 1848, D.P. 48. 1. 119. — Comp. Civ. 4 févr. 1852, D.P. 54. 5. 445).

150. Mais le possesseur de mauvaise foi ne peut invoquer la prescription quinquennale de l'art. 2277 pour se soustraire à la restitution des fruits (Req. 13 déc. 1830, R. 1105; Dijon, 27 nov. 1893, D.P. 96. 2. 218; Req. 21 juin 1897, D.P. 98. 1. 35. — Demolombe, t. 9, n° 639; Aubry et Rau, t. 2, § 219, note 25; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n° 328. — V. *Prescription civile*).

151. Il va de soi, d'ailleurs, que si le possesseur de mauvaise foi avait prescrit l'immeuble au moyen de la prescription trentenaire, il n'y aurait plus lieu à l'obligation de restituer des fruits au propriétaire; d'une part, en effet, par suite de l'effet rétroactif de la prescription, celui au profit duquel on suppose que la prescription est accomplie est réputé avoir perçu les fruits comme propriétaire du jour où la possession a commencé. D'autre part, l'ancien propriétaire ne pouvant plus actuellement revendiquer la propriété, on ne se trouve plus dans les termes de l'art. 549, qui assujettit le possesseur à l'obligation de restituer les fruits avec la chose au propriétaire qui la revendique (Demolombe, t. 9, n° 589 *bis*; Demante et

Colmet de Santerre, t. 2, n° 384 *bis* ; Laurent, t. 6, n° 233).

152. De même, l'acquéreur qui a prescrit par dix à vingt ans la propriété d'un immeuble et qui, pour acquérir par cette prescription, a dû seulement être de bonne foi au moment de son acquisition, est dispensé de la restitution de tous les fruits, même de ceux qu'il aurait perçus après avoir cessé d'être de bonne foi (Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n° 328).

153. La règle d'après laquelle le possesseur de mauvaise foi est tenu de la restitution des fruits qu'il a perçus ou qu'il eût pu percevoir comporte toutefois un tempérament résultant du principe que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui. Il s'ensuit d'abord que, s'il s'agissait de gains extraordinaires, qui auraient été retirés, non pas directement de la chose elle-même, mais seulement à l'occasion de cette chose, et qui seraient démontrés ne provenir que du travail et de l'industrie personnelle du possesseur de mauvaise foi, le propriétaire ne serait pas en droit de s'en faire tenir compte de la part de ce dernier. — Cette limitation du droit du propriétaire soulève une question qui est du domaine du pouvoir discrétionnaire des tribunaux (Demolombe, n° 587 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n° 327).

Il a été jugé, dans ce sens : ... que le possesseur dem auvaise foi d'une verrerie, condamné à restituer les fruits au propriétaire de cet établissement, n'est tenu de restituer, à ce titre, que les produits ordinaires de l'établissement, c'est-à-dire les fruits civils qu'il a produits ou dû produire, et non les produits extraordinaires, c'est-à-dire les bénéfices commerciaux lesquels, bien qu'étant la conséquence de la possession de l'immeuble dont le délaissement est ordonné, sont dus à l'activité et à l'intelligence particulière du détenteur (Agen, 27 mars 1843, R. *Propriété*, 282) ; ... Que le possesseur condamné à la restitution des fruits d'un établissement industriel a le droit de retenir la portion de ces fruits qui est le produit de son industrie personnelle (Paris, 29 juill. 1868, D.P. 68. 2. 238).

154. L'équité exige encore que le maître rembourse, même au possesseur de mauvaise foi, les impenses que ce dernier a faites pour obtenir les fruits dont la restitution s'opère. Il appartient aux juges du fond d'évaluer les impenses sujettes à répétition contre le demandeur en restitution de fruits, et de déclarer qu'elles absorbent les revenus jusqu'au jour de la demande (Req. 5 mai 1879, D.P. 80. 1. 145).

Il a même été jugé que, bien que l'acquéreur d'un domaine pupillaire ne puisse se refuser d'en restituer les fruits après l'annulation de la vente, alors qu'il est constant qu'il était de mauvaise foi, cependant les juges peuvent, par voie d'équité, et pour tarir la source des contestations, ordonner qu'ils seront compensés avec les intérêts du prix du domaine payé par l'acquéreur (Req. 11 nov. 1806, R. *Propriété*, 323).

§ 2. — *A quel possesseur s'appliquent les art. 549 et 550.*

155. Le possesseur de bonne foi gagne non seulement les fruits des immeubles qu'il possède à titre singulier, mais encore ceux des biens qu'il possède à titre universel. Il en était autrement en droit romain et dans l'ancien droit. C'est ainsi que le possesseur d'une hérédité était tenu de restituer tous les fruits au véritable héritier en vertu de la règle *Fructus augent hereditatem*, sous cette réserve que l'obligation de restituer ne devait pas excéder le profit que le possesseur avait retiré des fruits. Le Code civil a dérogé à ce principe. Ainsi l'art. 138 C. civ. l'écarte absolument, puisqu'il dispose que, tant que l'absent ne se représentera pas ou que les actions ne seront pas exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi.

D'autre part, l'art. 549 C. civ. dispose, en termes généraux qui excluent toute distinction, quant à la nature de l'objet possédé, que le possesseur de bonne foi fait siens tous les fruits qu'il a perçus. Il n'y a d'ailleurs, aucune raison pour traiter le possesseur d'une universalité autrement que le possesseur d'un immeuble à titre singulier, puisque la possession est aussi favorable dans l'un et l'autre cas.

156. La jurisprudence et la doctrine sont depuis longtemps fixées en ce sens. Il a été jugé, notamment : ... 1° que l'héritier ou légataire apparent, qui a joui avec titre et bonne foi, fait les fruits siens jusqu'à l'époque de la découverte du titre portant révocation de celui en vertu duquel il possédait (Limoges, 27 déc. 1833, R. *Vente*) ; ... 2° Que l'Etat qui a possédé de bonne foi une succession à titre de déshérence fait les fruits siens jusqu'au moment de la réclamation des héritiers, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les fruits perçus avant ou depuis le jugement d'envoi en possession (Paris, 1er août 1835, R. *Succession*, n° 416) ; ... 3° Que le détenteur d'une hérédité évincé par l'héritier a le droit de conserver les fruits de cette hérédité qu'il a perçus de bonne foi (Req. 2 août 1849, D.P. 51. 5. 287) ; ... 4° Que le possesseur qui possède de bonne foi la totalité de l'hérédité fait les fruits siens et n'en doit la restitution qu'à compter de demande formée plus tard par un cohéritier en restitution de sa part dans la succession (Paris, 29 avr. 1844, R. *Paternité*, n° 627-3°. — *Adde* : Civ. 8 févr. 1830, R. *Dispos. entre vifs*, n° 297 ; 17 août 1830, R. *Succession*, n° 415 ; Req. 14 août 1833, R. *ibid.*, n° 174 ; 7 juin 1837, R. *ibid.*, n° 416 ; Civ. 21 janv. 1852, D.P. 52. 1. 56 ; Req. 10 mai 1856, D.P. 59. 1. 422 ; Civ. 11 juill. 1866, D.P. 66. 1. 325 ; Paris, 6 févr. 1875, D.P. 75. 2. 100 ; Besançon, 25 mars 1880, D.P. 80. 2. 175. — Toullier, t. 3, n° 110 et t. 4, n°s 307 et s. ; Duranton, t. 8, n° 583 ; Aubry et Rau, t. 2, § 206, note 1 ; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n° 380 *bis*-III ; Laurent, t. 6, n° 204 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n° 318).

157. Il a été jugé, toutefois, en sens contraire : ... 1° que l'héritier pour partie, s'il a possédé et joui de tous les biens de la succession depuis son ouverture, doit restituer les fruits de la portion qui ne lui appartient pas, du jour même de l'ouverture et non pas seulement du jour de la demande, et cela encore bien qu'il ait possédé de bonne foi. Ainsi celui qui, institué légataire par un mineur pour la portion de biens dont celui-ci pouvait disposer, s'est mis immédiatement en possession de l'entière hérédité, doit compte des fruits de la portion indûment détenue par lui, à partir du jour même de l'ouverture de la succession, et non pas seulement du jour de la demande, encore qu'il ait pu se croire appelé à la totalité soit par les termes du testament, soit par la circonstance que le testateur n'est décédé qu'après sa majorité (Bordeaux, 20 mars 1834, R. *Dispos. entre vifs*, n° 287) ; ... 2° Qu'en effet les art. 549 et 550, suivant lesquels le possesseur de bonne foi fait les fruits siens, se rapporteraient plutôt au cas de possession d'un immeuble qu'au cas de possession d'une hérédité, et n'auraient point dérogé à la règle *Fructus augent hereditatem*.

§ 3. — *Quels sont les éléments constitutifs de la bonne foi.*

158. Les éléments constitutifs de la bonne foi sont déterminés dans l'art. 550 ainsi conçu : « Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. » Si l'on rapproche de l'art. 549 la disposition de l'art. 2265, on constate que, pour la prescription de dix à vingt ans, la loi exige aussi la bonne foi et le juste titre, c'est-à-dire les mêmes conditions qui sont exigées pour l'acquisition des fruits par le possesseur. Mais ce n'est pas à dire que les règles soient identiquement les mêmes dans l'un et l'autre cas.

159. — 1. *Possession en vertu d'un titre translatif de propriété.* — La bonne foi, de la part du possesseur qui veut faire les fruits siens, est la croyance ferme où il doit être que la chose lui appartient légitimement. Mais il faut que cette croyance soit fondée sur des apparences plausibles, et l'apparence la plus plausible est celle résultant de ce qu'il y a, au profit du possesseur, un titre translatif de propriété dont il ignore les vices : c'est pour ce motif que ce titre est exigé (Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n° 294).

Le titre translatif de propriété n'apparaît pas comme une condition spéciale et distincte de la bonne foi du possesseur, mais seulement comme un des éléments et comme un moyen de preuve de cette bonne foi (Demolombe, t. 9, n°s 596 et s. ; Aubry et Rau, t. 2, § 206, note 15 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n° 313).

La nécessité de produire un titre pour faire présumer la bonne foi n'existe d'ailleurs pas à l'égard d'un possesseur de meubles, en raison du principe : en fait de meubles, la possession vaut titre, qui a pour effet de faire considérer, jusqu'à preuve contraire, le possesseur comme étant de bonne foi (Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n° 385 *bis*-III).

160. Que faut-il entendre par *titre translatif de propriété* ? On désigne souvent par là l'acte extérieur, authentique ou sous seing privé, par lequel les particuliers établissent la preuve littérale de leur droit de propriété. Mais ces mots ont une acception plus large : ils signifient la cause même, le fait qui est le principe générateur du droit de propriété, indépendamment de tout acte extérieur, qui en serait la preuve. Ce peut être soit un contrat, comme une vente ou une donation, soit un testament, soit la qualité d'héritier (Valette, p. 125 ; Huc, t. 4, n° 120 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n° 294). Le possesseur qui, dans ces différents cas, ignore les vices de son titre, a dû croire qu'il était le propriétaire effectif ; le bonne foi est précisément cette croyance fondée sur ce qu'il y a un titre dont on ignore les vices (Demolombe, t. 9, n°s 596 et s. ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n° 294).

161. Le partage étant, aux termes de l'art. 883 C. civ., déclaratif et non attributif de propriété, on a pu douter que le partage dût être considéré comme un titre translatif de propriété dans le sens des art. 549 et 550 C. civ. Ainsi, au cas où le partage viendrait à être rescindé pour lésion de plus du quart, le cohéritier qui a joui des biens en vertu du partage pourra-t-il, comme possesseur de bonne foi, faire siens les fruits perçus pendant sa possession ? Il semble que ces mots « titre translatif de propriété » ne doivent pas être pris dans un sens limitatif. D'ailleurs, la fiction du partage déclaratif n'a été établie que dans un but tout spécial, pour faire tomber les hypothèques ou autres droits réels qui se seraient établis pendant l'indivision, du chef de l'un des cohéritiers, sur les biens héréditaires ; et, sous tout autre rapport, le partage entre cohéritiers est attributif de propriété (Civ. 8 févr. 1830, R. *Propriété*, 297 ; Orléans, 19 janv. 1839, R. *ibid.*, 316-1° ; Req. 2 août

1849, D.P. 51. 5. 287. — LAURENT, t. 6, n° 210; BAUDRY-LACANTINERIE ET CHAUVEAU, n° 294).

Il en est de même du partage d'ascendant (Civ. 11 juill. 1866, D.P. 66. 1. 325. — DEMOLOMBE, t. 23, n° 240; REGNIER, *Traité des partages d'ascendants*, n° 206 *bis*).

162. S'il n'existait aucune cause translative de propriété en vertu de laquelle se fût établie la possession, il ne pourrait y avoir possession de bonne foi. Tel serait le cas où l'on posséderait *pro deposito, pro locato, pro mandato* : toute apparence plausible manque alors au possesseur pour qu'il ait pu se croire propriétaire; ou plutôt, la circonstance qu'il possède ainsi à titre précaire exclut de soi, tant qu'il n'est pas prouvé qu'il y ait eu intervention de titre, l'idée qu'il ait pu être animé de cette croyance (BAUDRY-LACANTINERIE ET CHAUVEAU, n° 294).

Ainsi celui qui détient une chose à titre provisoire, avec le consentement exprès ou tacite d'un tiers et à charge de lui rendre compte, n'exerce pas, au point de vue de la perception des fruits, une possession efficace (Toulouse, 27 mai 1878, D.P. 79. 2. 141).

De même chaque cohéritier, jusqu'au partage de la masse indivise, est censé posséder au nom de tous ses cohéritiers et, sous bien des rapports, comme un mandataire ou un dépositaire possède pour le mandant ou le déposant; il y a lieu dès lors d'admettre que le cohéritier qui détient l'un des immeubles de la masse partageable ne pourrait, comme possesseur de bonne foi, gagner les fruits perçus jusqu'au partage (Req. 14 août 1833, R. *Succession*, 174; 26 juill. 1839, R. *eod. v°*, 177).

163. Il a été jugé dans le même sens : ... 1° que le mari qui, après la mort de sa femme, continue de jouir d'un fonds dont elle était donataire, doit, avec le fonds, restituer les fruits perçus depuis la dissolution du mariage (Lyon, 29 nov. 1828, R. *Dispos. entre vifs*, 1948-1°); ... 2° Que la femme qui, à la dissolution de la communauté, a continué l'exploitation d'un établissement commun entre elle et son défunt mari, doit compte aux héritiers de celui-ci des fruits et revenus qu'a pu lui procurer l'administration de la chose commune (Bordeaux, 21 nov. 1845, D. 46. 4. 72).

Mais il a été décidé que celui qu'un jugement possessoire a maintenu en possession ne peut, s'il succombe ensuite au pétitoire, être condamné à restituer les fruits perçus depuis le jugement possessoire, sous prétexte que ce dernier jugement ne l'avait maintenu que provisoirement et à titre précaire, et qu'ainsi il a possédé de mauvaise foi : l'effet du jugement possessoire est, au contraire, de déclarer qu'il existe une présomption de propriété en faveur du possesseur, qui, dès lors, doit faire les fruits siens tant que l'adversaire n'a pas établi son droit de propriété par la voie du pétitoire (Civ. 5 juill. 1826, R. *Act. poss.*, 838. — LAURENT, t. 6, n° 223; BAUDRY-LACANTINERIE ET CHAUVEAU, n° 324).

164. Les actes constitutifs d'un droit d'usufruit ou d'usage doivent être assimilés, au point de vue de l'application des art. 549 et 550, aux titres translatifs de propriété (AUBRY ET RAU, t. 2, § 206, p. 405; BAUDRY-LACANTINERIE ET CHAUVEAU, n° 295. — Comp. Orléans, 11 janv. 1849, D.P. 49. 2. 172).

165. — *Titre putatif.* — Y a-t-il titre suffisant dans le sens de la loi pour justifier et rendre plausible la croyance du possesseur, dans le cas où le titre n'a existé que dans l'opinion du possesseur, sans avoir en lui-même aucune réalité? La raison de douter est qu'alors il y a plus qu'un vice dans le titre, il y a absence de titre (LAURENT, t. 6, n° 209). — Mais la loi n'exige d'autre condition que la bonne foi, et le titre n'est qu'un élément, non une condition spéciale et distincte de la bonne foi. D'ailleurs, lorsqu'un titre est vicieux, le résultat est le même qu'au cas d'absence du titre, puisque, dans l'une et l'autre hypothèse, il n'y a pas de translation de la propriété. Dans le cas prévu par l'art. 138 C. civ., un possesseur qui n'a pas de titre et croit en avoir fait les fruits siens. Enfin le possesseur qui, sans avoir de titre, croit plausiblement en avoir un, mérite la même faveur que celui qui peut invoquer un titre existant réellement, mais entaché de quelque vice. Telle est la doctrine généralement admise (DEMOLOMBE, n°s 601-602; AUBRY ET RAU, t. 2, § 206, p. 406; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 2, n° 385 *bis*-v; HUC, t. 4, n° 120; BAUDRY-LACANTINERIE ET CHAUVEAU, n° 313).

Il a été jugé, en ce sens, que l'enfant qui, étant réputé légitime, a, à ce titre, appréhendé une succession et postérieurement a été déclaré illégitime, ne doit pas, par cela même, être considéré comme ayant été de mauvaise foi et tenu, par suite, de restituer les fruits qu'il a perçus (Paris, 10 juin 1830, R. *Propriété*, 311-3°). L'acquéreur qui, après avoir acheté à plusieurs héritiers les trois quarts d'une maison, a été mis en possession de cette maison et de trois autres avec lesquelles elle faisait corps et se confondait, peut être réputé posséder de bonne foi, nonobstant l'absence de tout titre translatif de propriété pour ce qui concerne ces dernières et que, par suite, il n'est tenu de restituer les loyers qui ont été indûment perçus qu'à partir de la demande en revendication intentée contre lui (C. de la Guadeloupe, 22 mai 1822, et, sur pourvoi, Civ. 6 janv. 1825, R. *Propriété*, 312).

166. On considère comme possédant un titre putatif suffisant : ... l'héritier apparent qui prend possession d'un bien faisant partie de la succession à laquelle il se croit appelé, alors qu'il existe des parents plus proches auxquels elle est dévolue (DEMOLOMBE, t. 9, n°s 595 et s.; AUBRY ET RAU, BAUDRY-LACANTINERIE ET CHAUVEAU, *loc. cit.* — V. en ce sens : Paris, 10 juin 1830, R. *Propriété*, 311; 29 avr. 1844, R. *Paternité*, 627-2°; Colmar, 18 janv. 1850, D.P. 51. 2. 161; Civ. 21 janv. 1852, D.P. 52. 1. 56; ... Le légataire apparent, institué par un testament faux (Civ. 24 févr. 1834, R. *Propriété*, 311), ou nul pour vice de forme (Angers, 21 janv. 1875, D.P. 75. 2. 71).

167. On admet généralement que celui qui possède au delà de son titre et croit que l'allégation comprenait toutes les choses faisant l'objet de sa possession, peut être considéré comme un possesseur de bonne foi (AUBRY ET RAU, t. 2, § 206, note 16, p. 410; BAUDRY-LACANTINERIE ET CHAUVEAU, *loc. cit.* — En ce sens : Req. 8 févr. 1837, R. *Prescr. civ.*, 923; Limoges, 15 juill. 1833, et, sur pourvoi, Cr. 20 déc. 1836, R. *Compét. admin.*, 287; Civ. 6 janv. 1825, R. *Propriété*, 312-4°. — Il a été jugé toutefois que l'acquéreur d'un terrain dont le sous-sol renferme une carrière ne peut invoquer le bénéfice des art. 549 et 550, lorsqu'il a sans droit poussé l'exploitation au delà des limites qui lui étaient assignées (Civ. 30 avr. 1890, D.P. 91. 1. 367).

168. — II. *Ignorance des vices de la possession.* — Le possesseur n'est de bonne foi que s'il ignore tous les vices de son titre, sans exception (AUBRY ET RAU, t. 2, § 206, note 5, p. 407; LAURENT, t. 6, n° 208; BAUDRY-LACANTINERIE ET CHAUVEAU, n°s 297 et 305).

Ainsi il a été jugé : ... que l'adjudicataire condamné à délaisser des terrains dont il s'était mis en possession, quoiqu'ils ne fussent pas compris dans le procès-verbal de saisie, peut être condamné à la restitution des fruits, s'il est déclaré que la connaissance qu'il avait du domaine adjugé ne permettait pas de supposer qu'il ignorât les omissions du procès-verbal de saisie (Req. 4 août 1851, D.P. 54. 1. 335); ... Que l'héritier légitime, qui s'est mis en possesion de l'hérédité léguée à un établissement avant que l'acceptation de ce legs ait été autorisée, ne peut pas être considéré comme un possesseur de bonne foi et ne fait pas les fruits siens, à moins qu'il n'ignorât l'existence du legs (Civ. 27 juill. 1868, D.P. 68. 1. 446); ... Que l'époux survivant, resté en possession des biens de la succession de son conjoint, sans avoir rempli les formalités prescrites par les art. 769 et s., notamment sans avoir demandé l'envoi en possession, est tenu, envers les héritiers, de la restitution des fruits par lui perçus (Bordeaux, 10 janv. 1871, D.P. 71. 2. 250).

169. La bonne foi qui donne droit aux fruits doit, d'ailleurs, être admise toutes les fois que le possesseur s'est considéré comme propriétaire, alors même que le titre a été annulé par suite d'un vice facile à découvrir ou de toute autre cause que le possesseur eût pu aisément connaître (Paris, 10 janv. 1863, D.P. 63. 2. 110).

170. — III. Lorsque, le possesseur ayant un titre, l'obstacle à la translation de propriété provient uniquement de ce que le possesseur tient ses droits *a non domino*, il ne peut y avoir aucune difficulté à lui reconnaître le droit de faire les fruits siens, à supposer qu'il ait ignoré le défaut de pouvoir d'aliéner chez celui dont il est l'ayant cause, ce qui constitue ici le vice de son titre. En ce cas, la croyance qu'il a d'être devenu propriétaire est, en effet, fondée sur les apparences les plus plausibles (LAURENT, t. 6, n° 216; HUC, t. 4, n° 121).

Ainsi, le tiers qui achète du mari seul des biens qu'il ignorait être propres n'est pas tenu de restituer les fruits qu'il a perçus (Nîmes, 25 vent. an 11, R. *Contr. de mar.*, 4269). Il en est autrement s'il a su que les biens appartenaient à la femme, car il est alors possesseur de mauvaise foi (Rennes, 14 juin 1841, R. *Prescr. civ.*, 731).

De même, l'adjudicataire d'un immeuble qui a reconnu que la propriété de cet immeuble appartenait à un tiers, lequel avait payé le prix de ses deniers, n'a pu faire siens les fruits et revenus de l'immeuble qu'il détenait et doit restituer ces fruits au véritable propriétaire (Nîmes, 25 juill. 1887, D.P. 89. 2. 79).

171. Suivant une opinion, la circonstance que le possesseur aurait acheté *a non domino* la chose d'autrui, avec stipulation de non-garantie ou même à ses risques et périls, ne le constituerait pas nécessairement de mauvaise foi (Caen, 28 août 1835, R. *Propriété*, 330. — DEMOLOMBE, t. 9, n° 603; BAUDRY-LACANTINERIE ET CHAUVEAU, n° 305).

172. — IV. Le vice du titre peut consister en ce que le possesseur a acquis la chose d'un incapable. Sa bonne foi pourra être admise s'il ignorait cette incapacité et si son erreur était excusable, comme s'il s'agissait, par exemple, d'un mineur approchant de sa majorité, d'un interdit se trouvant dans un intervalle lucide (DURANTON, t. 9, n° 353; DEMOLOMBE, t. 9, n° 604; AUBRY ET RAU, t. 2, § 206, p. 408; LAURENT, t. 6, n° 214).

173. Mais si le possesseur a connu l'incapacité de celui avec qui il contractait, il semble qu'on ne pourrait le considérer comme étant de bonne foi et l'autoriser à garder les fruits (DURANTON, *loc. cit.*; TROPLONG, *Prescription*, t. 2, n° 917; DEMOLOMBE, n° 605).

Il a été jugé en ce sens dans un cas où des actes de vente avaient été annulés comme ayant été faits avec un individu dont la démence était notoire, et les juges avaient pu déclarer que l'acheteur devait être réputé de mauvaise foi (Req. 5 août 1824, R. *Interdiction*, 216-1°).

174. Suivant une opinion, celui qui aurait

acheté l'immeuble qu'il possède d'un incapable dont il connaissait l'incapacité pourrait être exceptionnellement réputé de bonne foi, malgré l'irrégularité de son titre, si la vente avait eu lieu dans l'intérêt bien entendu de l'incapable, et s'il avait eu des motifs plausibles de croire qu'elle serait confirmée (AUBRY ET RAU, t. 2, § 206, n° 408. — Comp. Amiens, 18 juin 1814, R. *Contr. de mar.*, 2493). Mais cette exception n'est pas admise généralement. On considère que, malgré la promesse de confirmation, l'acquéreur reste exposé à l'action en nullité et que le risque, qu'il n'ignore pas, exclut l'élément essentiel et constitutif de la bonne foi (DURANTON, t. 9, n° 353; DEMOLOMBE, t. 9, n° 604; LAURENT, t. 6, n° 214; BAUDRY LACANTINERIE ET CHAUVEAU, n° 305).

175. On décide, de même, que celui qui achète, sans l'accomplissement des formalités prescrites, un immeuble qu'il sait appartenir à un mineur, ne peut être réputé possesseur de bonne foi, ni faire les fruits siens (Metz, 1er juin 1821, R. *Obligations*, 69; Bruxelles, 14 déc. 1821, R. *Prescription*, 903; Rennes, 28 janv. 1826, R. *Propriété*, 320; Bourges, 11 mars 1837, R. *ibid.*).

Il a été jugé toutefois que celui qui achète les biens propres d'une mineure aliénés par le mari, avec promesse de la part de ce dernier de faire ratifier la vente, peut, nonobstant la circonstance de la minorité de la femme lors de la vente, être considéré comme possesseur de bonne foi de l'immeuble acquis et être dispensé, en cas d'éviction, de la restitution des fruits (Amiens, 18 juin 1814, R. *Contr. de mar.*, 2493).

On admet d'ailleurs que, dans le cas d'une vente de biens de mineur sans l'accomplissement des formalités requises, l'acquéreur peut être réputé de bonne foi et dispensé de restituer les fruits, s'il est établi que le prix de la vente a tourné au profit de l'incapable (Req. 5 déc. 1826, et Rennes, 17 nov. 1836, R. *Propriété*, 322. — MERLIN, *Répert.*, v° Mineur; DELVINCOURT, t. 2, p. 59; TOULLIER, t. 6, n°s 107 et s., DURANTON, t. 10, n° 287; DEMOLOMBE, t. 9, n° 605).

176. Si l'incapable n'était pas propriétaire de la chose transmise au possesseur, le titre de celui-ci se trouverait atteint d'un double vice; et, pour qu'il pût garder les fruits, il faudrait que sa bonne foi existât à l'égard de l'un et de l'autre. Il ne le pourrait pas dès lors qu'il aurait connu l'incapacité du vendeur, quand bien même il l'aurait cru propriétaire de la chose (DEMOLOMBE, t. 9, n° 605; LAURENT, t. 6, n° 614; BAUDRY-LACANTINERIE ET CHAUVEAU, n° 305).

177. Dans le cas où la chose qui est l'objet du titre n'était pas susceptible d'aliénation, le possesseur est, ou non, réputé de bonne foi suivant qu'il ignorait, ou non, que le bien acquis par lui fût inaliénable (DEMOLOMBE, t. 9, n° 607; AUBRY ET RAU, t. 2, § 206, p. 408; LAURENT, t. 6, n° 214; BAUDRY-LACANTINERIE ET CHAUVEAU, n° 309).

Cette distinction a été appliquée, notamment, dans des cas où il s'agissait de biens dotaux aliénés sans observation des conditions auxquelles l'aliénation en était autorisée par le contrat de mariage (Riom, 26 juin 1839, R. *Contr. de mar.*, n° 3869; Civ. 12 mai 1840, R. *eod. v°*, n° 3840; Req. 25 avr. 1842, R. *Contr. de mar.*, 3629).

178. Le possesseur qui s'est procuré son titre par dol ou violence ne saurait être de bonne foi, puisqu'il ne peut être censé ignorer le vice de sa possession (DEMOLOMBE, t. 9, n° 606; AUBRY ET RAU, t. 2, § 206, p. 408; BAUDRY-LACANTINERIE ET CHAUVEAU, n° 305).

179. La situation du possesseur est particulièrement favorable dans le cas où le vice de son titre consiste dans la lésion qu'éprouverait ce dernier et aurait motivé l'exercice de l'action en rescision.

Ainsi jugé que l'acquéreur contre lequel on dirige une action en rescision pour cause de lésion est présumé, depuis la vente, possesseur de bonne foi et fait les fruits siens à partir de cette époque (Civ. 15 déc. 1830, R. *Propriété*, 315. — V. aussi Orléans, 19 janv. 1839, R. *eod. v°*, 316; Req. 7 août 1849, D.P. 51. 5. 287; Civ. 11 juill. 1866, D.P. 66. 1. 325).

180. Dans le cas où le titre est nul pour vice de forme, ce vice n'empêche pas le possesseur d'être de bonne foi et d'acquérir les fruits (DEMOLOMBE, t. 9, n° 608; AUBRY ET RAU, t. 2, § 206, note 11, p. 408; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 2, n° 385 *bis*-IV).

En conformité de cette doctrine, il a été jugé notamment : ... 1° que celui qui, en vertu d'un testament nul, possède de bonne foi, c'est-à-dire dans l'ignorance de cette nullité, les biens d'une succession, fait les fruits siens jusqu'au jour de la demande (Toulouse, 6 juill. 1821, R. *Propriété*, 329-2°); ... 2° Que le détenteur en vertu d'un testament nul en la forme, qui est condamné au délaissement des biens pour cause de nullité de son titre, ne peut l'être en même temps à la restitution des fruits, à partir d'une époque antérieure à la demande, qu'autant qu'il est de mauvaise foi (Civ. 24 juill. 1839, R. *Disp. entre vifs*, 3216-2°. — V. aussi : Douai, 7 mai 1819, R. *Responsabilité*, n° 425; Angers, 9 mars 1825, R. *Prescr. civ.*, 900; Lyon, 29 nov. 1828, R. *Disp. entre vifs*, 3114).

181. De même, la nullité absolue du titre n'est, pas plus qu'une nullité relative, un obstacle à l'application de l'art. 550 (AUBRY ET RAU, t. 2, § 206, p. 408; BAUDRY-LACANTINERIE ET CHAUVEAU, n° 301). Le possesseur qui aurait acheté *a non domino* avec stipulation de non-garantie ou à ses risques et périls ne devrait pas, par cela même, être réputé de mauvaise foi (Caen, 28 août 1835, R. *Propriété*, 330).

182. L'erreur de droit peut, comme l'erreur de fait, être considérée comme exclusive de la mauvaise foi (Toulouse, 27 mai 1878, D.P. 79. 2. 141; Liége, 20 juill. 1880, D.P. 81. 2. 41; Req. 11 janv. 1887, D.P. 88. 5. 269). Il a été jugé, spécialement, que le légataire particulier, qui possède de bonne foi, fait les fruits siens, bien qu'il ait obtenu la délivrance non de l'héritier du sang, mais du donataire de l'usufruit, et qu'il n'est pas tenu de la restitution de ces fruits, à l'héritier du sang (Paris, 29 août 1834, R. *Disp. entre vifs*, n° 2400).

Il a été décidé aussi : ... que le possesseur d'actions sur les canaux, appartenant à des personnes bannies par la loi du 12 janv. 1816, dont la possession reposait sur une ordonnance déclarant que lesdites actions avaient fait retour au domaine de l'État, ce possesseur avait pu, malgré l'illégalité de son titre, être considéré comme ayant joui de bonne foi et, par suite, dispensé de restituer les arrérages provenant desdites actions (Ord. Cons. d'Ét. 18 août 1832, R. *Propriété*, 333); ... Que, si le créancier hypothécaire inscrit du chef de l'acquéreur sur un immeuble vendu par l'Etat, qui a acquitté le prix dû par cet acquéreur, ne peut, bien que subrogé aux droits du Trésor, pour le remboursement du prix, se prévaloir des dispositions spéciales permettant à l'Etat de rentrer en possession de l'immeuble aliéné, cependant si, en fait, il s'est mis en possession, les fruits qu'il a perçus lui sont acquis en sa qualité de possesseur de bonne foi, parce qu'il a pu se croire propriétaire, alors que sa subrogation aux droits de l'Etat est intervenue à la suite d'arrêtés administratifs prononçant la déchéance de l'acquéreur (Civ. 22 oct. 1894, D.P. 96. 1. 585. — V. en sens contraire, la dissertation de M. de Loynes, *ibid.*, note 4. — V. aussi Cons. d'Ét. 29 avr. 1887, D.P. 88. 3. 79; Chambéry, 3 janv. 1873, et, sur pourvoi, Req. 22 déc. 1873, D.P. 74. 1. 241; Toulouse, 27 mai 1878, D.P. 79. 2. 141).

Au contraire, il a été jugé que, bien que la location des halles, marchés et chantiers fasse essentiellement partie des revenus communaux, une commune qui s'est perpétuée dans la jouissance des halles appartenant à un particulier, malgré les réclamations du propriétaire et les ordres de l'autorité, peut être condamnée à rendre compte de la totalité des produits de cette jouissance (Civ. 20 mai 1879, R. *Propriété*, 335-2°.

183. Le possesseur d'une hérédité est considéré comme étant de bonne foi, dès lors que, par une erreur de fait ou de droit, il se croit légitimement investi de la succession; le parent plus éloigné, qui a pris possession de l'hérédité, à raison de l'inaction d'un parent plus proche, ne serait pas de mauvaise foi par cela seul qu'il aurait connaissance de la délation de l'hérédité au profit de ce dernier (DEMOLOMBE, t. 2, n° 228; AUBRY ET RAU, t. 6, § 716, p. 434; LAURENT, t. 9, n° 521).

184. La jurisprudence admet, d'ailleurs, que le possesseur dont l'acquisition repose sur un titre nul comme contraire à une prohibition d'ordre public ne peut se prévaloir de l'art. 549 (En ce sens : AUBRY ET RAU, t. 2, § 206, note 14, p. 409; LAURENT, t. 6, n° 218. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET CHAUVEAU, n° 310).

Par application de ce principe, il a été jugé, notamment : ... 1° que le maire qui, contrairement à la disposition de l'art. 1596 C. civ., se rend adjudicataire d'un bien de la commune qu'il administre, ne peut être réputé de bonne foi et doit, dès lors, restituer les fruits, non seulement du jour de la demande, mais du jour de son indue possession (Civ. 18 janv. 1843, R. *Propriété*, 334); ... Que la nullité d'une disposition testamentaire prohibée comme contraire à l'ordre public, par exemple, comme entachée de substitution prohibée, imprime à la possession prise ou obtenue en vertu de cette disposition un caractère de mauvaise foi qui assujettit le possesseur à la restitution des fruits perçus (Req. 30 nov. 1853, D.P. 54. 1. 402. — *Contra :* Civ. 11 févr. 1835, R. *Propriété*, 345; Rennes, 19 mai 1849, D.P. 52. 5. 296); ... Qu'une communauté non autorisée, condamnée à restituer des biens qui lui ont été donnés sous forme de contrat à titre onéreux, ne peut être considérée comme ayant été de bonne foi, et comme ayant fait les fruits siens (Lyon, 12 juill. 1878, D.P. 80. 1. 145. — V. aussi Civ. 19 déc. 1864, D.P. 65. 1. 116, et, sur renvoi, Rouen, 24 mai 1865, D.P. 65. 2. 146; Toulouse, 11 juin 1874, S. *Propriété*, 124).

§ 4. — *A quelle époque doit exister la bonne foi.*

185. Pour que le possesseur fasse les fruits siens, il faut et il suffit qu'il soit de bonne foi au moment où il les perçoit. Il suit de là que l'héritier d'un possesseur de mauvaise foi acquiert les fruits, s'il est de bonne foi (Douai, 1er juill. 1840, 15 mai 1847, R. *Propriété*, 347; Civ. 24 mai 1848, D.P. 48. 1. 200; Orléans, 11 janv. 1849, D.P. 49. 2. 172).

Il a été jugé toutefois que l'héritier du possesseur de mauvaise foi ne peut être réputé posséder de bonne foi ce que son auteur possédait de mauvaise foi (Caen, 25 juill. 1826, R. *Propriété*, 348-2°. — En ce sens : DELVINCOURT, t. 2, p. 215; PROUDHON, *Domaine privé*, t. 2, n° 551).

§ 5. — *De la preuve de la bonne ou mauvaise foi.*

186. La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver (art. 2262). Le possesseur est

donc protégé par une présomption légale qui a pour résultat de l'exonérer du fardeau de la preuve.

Il a été jugé : ... 1° que, la mauvaise foi du possesseur devant être prouvée, les intérêts d'une somme réservée par le donateur ne courent pas de plein droit du jour du décès de celui-ci au profit de ses héritiers ; ils ne sont dus que du jour de la demande formée contre le donataire, s'il n'est pas prouvé que celui-ci connaissait les vices de son titre (Bordeaux, 19 janv. 1827, R. *Dispos. entre vifs*, 711) ; ... 2° Qu'il suffit qu'un individu ait possédé en vertu d'un titre qu'il pouvait croire translatif de propriété pour qu'il ne puisse, bien que ce titre ait été annulé, être condamné à la restitution des fruits perçus, alors qu'il n'est pas constaté qu'il fût de mauvaise foi (Civ. 11 févr. 1835, R. *Propriété*, 345-2°).

187. Le possesseur qui réclame le bénéfice des art. 549 et 550 et invoque un titre translatif de propriété s'appliquant à la chose litigieuse devrait, suivant un auteur, produire un juste titre et, de plus, justifier de son ignorance des vices de ce titre (Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n° 311).

Mais on admet généralement que, la bonne foi devant être présumée, le possesseur qui invoque un juste titre est, en principe, légalement supposé de bonne foi et qu'il n'a, dès lors, rien à prouver ; c'est à son adversaire à démontrer le fait de sa mauvaise foi (Demolombe, t. 9, n° 615 ; Aubry et Rau, t. 2, § 206, p. 411 ; Laurent, t. 6, n° 225 ; Huc, t. 4, n° 124).

188. De même, la mauvaise foi ne se présume pas contre celui dont la possession est établie dans les conditions prescrites par l'art. 550 ; il a droit aux fruits sans être tenu de prouver sa bonne foi, la jurisprudence est fixée en ce sens (Civ. 7 janv. 1861, D.P. 61. 1. 361 ; 7 juill. 1868, D.P. 68. 1. 446 ; Pau, 29 juill. 1868, D.P. 68. 2. 237 ; Civ. 3 mai 1869, D.P. 69. 1. 254 ; 8 janv. 1872, D.P. 73. 1. 57 ; Req. 11 janv. 1887, D.P. 88. 5. 269).

189. Une exception est toutefois admise pour le cas où le possesseur invoque une erreur de droit ; dans ce cas, ce n'est plus la bonne foi, c'est, en sens inverse, la mauvaise foi qui est présumée. Le possesseur est donc considéré comme étant de mauvaise foi tant qu'il n'aura pas fourni la preuve contraire (Paris, 10 janv. 1863, D.P. 63. 2. 111 ; Toulouse, 27 mai 1878, D.P. 79. 2. 141).

190. Si le possesseur ne peut invoquer qu'un titre putatif, il est tenu de faire la preuve de sa bonne foi, c'est-à-dire d'établir qu'il avait des raisons suffisantes de croire à l'existence d'un titre à son profit ou d'étendre son titre à la chose possédée (Demolombe, t. 9, n° 618 ; Aubry et Rau, t. 2, § 206, p. 611 ; Laurent, t. 6, n° 225 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n° 315).

191. La mauvaise foi peut être établie par tous les moyens possibles, même par la preuve testimoniale ou à l'aide de présomptions, quel que soit l'intérêt du litige (Demolombe, t. 9, n° 616 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n° 311).

Inversement, dans le cas où la mauvaise foi du possesseur doit se présumer, la preuve à apporter par ce possesseur, à l'appui de sa bonne foi, pourra résulter non seulement d'actes écrits, mais encore de témoignages et de présomptions reconnues par les juges graves, précises et concordantes (Civ. 7 juill. 1868, D.P. 68. 1. 446 ; Bouen, 24 mai 1865, D.P. 65. 2. 146).

192. De ce que la bonne foi se présume en principe, il suit que les tribunaux ne peuvent ordonner la restitution des fruits perçus par un possesseur, qu'à la condition de déclarer expressément et d'une façon non équivoque, la mauvaise foi dont la possession était entachée (Civ. 7 janv. 1861, D.P. 61. 1. 384 ; 3 mai 1869, D.P. 69. 1. 254).

Dire qu'il y a eu indue détention, ce n'est pas dire nécessairement que le détenteur est de mauvaise foi. Décidé, en conséquence, qu'en l'absence de constatation de la mauvaise foi ou de la connaissance des vices de son titre, le détenteur est à tort condamné à restituer les fruits, non pas seulement à partir de la demande, mais à compter de son indue détention (Civ. 24 févr. 1834, R. *Propriété*, 311-1° ; 25 mars 1835, R. *eod.* v° 296-1° ; 7 janv. 1861, D.P. 61. 1. 384 ; 3 mai 1869, D.P. 69. 1. 251).

Il a été jugé dans le même sens que le cohéritier, possesseur en vertu d'un partage rescindé pour lésion, ne peut, de même que tout autre possesseur, être condamné à la restitution des fruits qu'autant qu'il est déclaré qu'il les a perçus de mauvaise foi (Civ. 8 févr. 1830, R. *eod.* v°, 297).

193. Mais l'arrêt qui déclare qu'une personne s'est emparée d'une propriété par abus, sans droit et sans qualité, constate suffisamment par là sa mauvaise foi et, par suite, cette personne a pu être condamnée à la restitution des fruits depuis sa jouissance (Civ. 20 janv. 1835, R. *Propriété*, 528). — De même, la déclaration, en fait, d'une cour d'appel que le possesseur d'un terrain qui a été évincé ne pouvait ignorer, à la simple lecture de son titre, qu'il n'avait aucun droit sur ce terrain, suffit pour le constituer de mauvaise foi ; par suite, les juges ont pu n'avoir aucun égard à la demande de ce possesseur tendant au remboursement des améliorations par lui faites, sur le motif qu'ils ne le condamnaient pas à la restitution des fruits par lui perçus depuis plus de vingt ans (Req. 6 nov. 1838, R. *Compét. adm.*, 259).

De même encore, il a été décidé que l'arrêt qui, en accueillant une demande en revendication de terres vaines et vagues, formée par les représentants des anciens vassaux, en vertu de la loi du 28 août 1792, déclare que les héritiers de l'ancien seigneur ont agi au mépris des droits des anciens vassaux et qualifie de voie de fait les actes de jouissance exercée par les héritiers, constate suffisamment qu'ils n'étaient pas possesseurs de bonne foi (Civ. 30 avr. 1851, D.P. 51. 1. 149).

194. La question de savoir si un possesseur est de bonne foi est une question de fait, dont la solution varie nécessairement suivant les circonstances ; mais la condition personnelle du possesseur doit toujours être, pour les juges, un élément sérieux d'appréciation (Aubry et Rau, t. 2, § 206, note 13 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n° 311).

195. D'ailleurs, les faits constitutifs de la bonne ou de la mauvaise foi sont appréciés souverainement par les tribunaux (Civ. 20 mai 1829, R. *Propriété*, 335 ; Req. 13 déc. 1830, R. *ibid.* 337 ; 25 mars 1840, R. *Succession*, 681. — V. aussi *Cassation* (*Pourvoi en*), n° 362).

Il a été jugé, notamment : ... 1° que le possesseur, qui a détenu les biens en vertu d'un testament déclaré faux et dont il est reconnu l'auteur, doit être réputé possesseur de mauvaise foi et qu'à ce titre il est obligé de restituer les fruits aux héritiers à compter du jour du décès (Aix, 14 août 1837, R. *Propriété*, 318-3°) ; ... 2° Que la circonstance qu'il n'y aurait qu'un titre simulé serait exclusive de la bonne foi du possesseur ; qu'en conséquence, celui qui possède en vertu d'un acte de vente de simulé doit être condamné à la restitution des fruits à partir de l'entrée en jouissance (Req. 4 avr. 1838, R. *Propriété*, 318-4°).

Toutefois, le pouvoir d'appréciation des tribunaux a ses limites. Ainsi pourraient être cassées les décisions qui, contrairement au texte formel de la loi, admettraient que le possesseur a pu être de bonne foi en l'absence de tout titre, même putatif (Demolombe, t. 9, n° 605 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n° 313).

196. Le possesseur peut, dans certains cas, être condamné à la restitution des fruits, alors même que sa mauvaise foi n'est pas établie, si cette condamnation n'est prononcée qu'à titre de dommages-intérêts (Req. 10 mai 1859, D.P. 59. 1. 422).

§ 6. — *Quand cesse la bonne foi.*

197. L'art. 550 dispose que le possesseur cesse d'être de bonne foi lorsque les vices de son titre lui sont connus. La cessation de la bonne foi résulte de toute circonstance propre à révéler au possesseur le vice de son titre (Bordeaux, 14 août 1809, R. *Cassation*, 2037 ; Orléans, 19 janv. 1839, R. *Propriété*, 316-1°).

198. Le plus fréquemment, c'est par suite d'une demande judiciaire contre le possesseur ou d'une sommation, ou d'une citation en conciliation que le possesseur sera constitué de mauvaise foi.

Il a été jugé : ... 1° que celui qui, se considérant comme habile à succéder, s'est emparé d'une succession, cesse d'être de bonne foi, dès que d'autres héritiers ont réclamé leurs droits de succession ; qu'en conséquence, il doit les fruits du jour de cette demande, alors même que les cohéritiers qui avaient d'abord succombé en première instance sont restés pendant plusieurs années sans appeler (Caen, 25 juill. 1826, R. *Propriété*, 348-2°) ; ... 2° Que celui qui, en qualité de mandataire, a reçu une assignation qui lui faisait connaître la prétention d'une commune sur le terrain litigieux n'a pu, depuis l'époque de l'assignation, faire siens les fruits de l'immeuble sous prétexte de bonne foi (Grenoble, 2 déc. 1841, R. *Propriété*, 375) ; ... 3° Que la commune contre laquelle a été formée une action qui, d'abord, tendait à la faire déclarer déchue de tous ses droits d'usage dans une forêt domaniale et qui, dans le cours de l'instance, a été restreinte à la réclamation d'un simple droit de tiers denier a pu être déclarée de mauvaise foi quant à la perception du droit de tiers denier ainsi revendiqué et a pu, dès lors, être condamnée à en restituer le montant à partir de la demande originaire et non pas seulement à compter du jour où la demande a été limitée au droit de tiers denier (Civ. 5 mars 1853, D.P. 53. 1. 156) ; ... 4° que le cohéritier qui a joui, dans l'hérédité commune, d'une part supérieure à sa part, en vertu d'une donation annulée, doit être considéré comme possesseur de bonne foi, de telle sorte qu'il n'est tenu à la restitution des fruits qu'à compter du jour où ses cohéritiers ont invoqué le bénéfice de la loi nouvelle (Dijon, 7 janv. 1817, R. *Propriété*, 350-2°) ; ... 5° Que, lorsqu'une donation est annulée pour défaut d'acceptation, les donataires qui ont possédé et joui de bonne foi en vertu de cet acte de donation ne doivent pas être condamnés à restituer les fruits à partir du jour de la donation, mais seulement à partir de la demande judiciaire d'annulation (Bruxelles, 26 déc. 1826, R. *Propriété*, 350-4°) ; ... 6° Que le possesseur contre lequel a été formée une demande en revendication, fondée sur les vices de son titre, cesse d'être de bonne foi et n'a plus droit aux fruits, à partir de cette date et non pas seulement à partir de la signification de l'arrêt qui l'a définitivement accueillie (Civ. 8 mars 1852, D.P. 52. 1. 186. — V. aussi Liége, 10 déc. 1810, R. *Propriété*, 350-1° ; Bordeaux, 14 pluv. an 12, R. *eod.* v°, 348-3°).

De même l'Etat ne possède de bonne foi une succession vacante que jusqu'au jour où l'existence de l'héritier lui a été révélée, et il cesse d'être de bonne foi du jour où la pétition d'hérédité est exercée contre lui (Req. 7 juin 1837, R. *Succession*, 416 ; Paris, 13 avr. 1848, D.P. 48. 2. 114 ; 17 janv. 1851, D.P. 51. 2. 69 ; Besançon, 25 mars 1880,

D.P. 80. 2. 175); ... Ou du jour où le mémoire exigé par l'art. 15 de la loi du 28 oct. 1790 a été déposé par l'héritier, et non pas seulement du jour où l'action en délaissement de l'hérédité a été portée devant les tribunaux (Paris, 13 avr. 1848, précité; 30 avr. 1859, D.P. 60. 2. 178. — V. toutefois Civ. 23 déc. 1840, R. *Dom. de l'Etat*, 362).

199. En fait, le possesseur peut être resté de bonne foi, même après l'intraduction de la demande en revendication. Il n'en doit pas moins être réputé avoir connu les vices de son titre dès le jour de la demande et il doit les fruits à compter de ce jour; en effet, les jugements étant déclaratifs du droit du demandeur qui obtient gain de cause, celui-ci doit être placé dans la même situation que si le défendeur eût, dès le principe, acquiescé à la demande (Rouen, 21 juill. 1880, et, sur pourvoi, Req. 4 juill. 1882, D.P. 82. 1. 353; 11 janv. 1887, D.P. 88. 5. 268. — Demolombe, t. 9, n° 632; Aubry et Rau, t. 2, § 206, note 24); Colin et Capitant, p. 932).

200. La bonne foi du possesseur cesse non seulement par l'effet d'une demande en justice, mais aussi par l'effet d'une citation en conciliation ou d'une sommation extrajudiciaire. Il s'ensuit que l'acquéreur qui, sur sommation d'un créancier inscrit, a délaissé l'immeuble hypothéqué et s'est postérieurement rendu adjudicataire du même immeuble, doit compte aux créanciers des fruits à partir de la sommation, mais non à partir de la vente primitive jusqu'à la sommation; la restitution des fruits depuis la sommation est une dette personnelle (Agen, 29 juin 1849, D.P. 49. 2. 215).

201. Le possesseur condamné est tenu de restituer les fruits du jour de la demande en justice, alors même qu'il aurait primitivement obtenu gain de cause en première instance et en appel, et qu'il n'est condamné au délaissement qu'après une cassation ou un recours par voie de requête civile (Demolombe, t. 9, n° 633; Aubry et Rau, t. 2, § 206, note 25; Laurent, t. 6, n° 223).

Toutefois, suivant une opinion, il pourrait, dans ce dernier cas, conserver les fruits jusqu'à la décision définitive, à moins que la rétractation ne soit fondée sur son dol personnel (Demolombe, n° 634).

202. Au cas où deux demandes successives auraient été introduites contre le possesseur et où la première aurait été abandonnée ou serait tombée en péremption, le possesseur condamné à la suite de la seconde ne devrait restituer les fruits qu'à partir de la date de cette seconde demande, pourvu d'ailleurs qu'il fût resté de bonne foi entre les deux instances (Duranton, t. 4, n° 362; Demolombe, t. 9, n° 633; Aubry et Rau, t. 2, § 206, p. 415).

§ 7. — *Quels sont les produits que le possesseur de bonne foi fait siens.*

203. Des art. 549 et 550 C. civ. il résulte que le possesseur de bonne foi ne fait siens que ceux de ces produits auxquels s'applique la qualification de *fruits*. — Quant à la distinction entre les fruits d'une chose et ses autres produits, V. *Propriété*. Le droit du possesseur est donc limité dans son objet; mais, en ce qui concerne les fruits, son droit s'exerce avec presque autant de plénitude que celui du propriétaire.

204. Ce ne sont donc pas seulement les fruits industriels, ce sont tous les fruits quelconques que le possesseur de bonne foi fait siens. Son droit s'étend aux fruits naturels et aux fruits civils.

205. Peu importe que les fruits perçus par le possesseur de bonne foi aient été consommés ou qu'ils existent encore au moment de la demande. Le possesseur ne doit compte ni des uns ni des autres au propriétaire du fonds (Proudhon, t. 2, n° 518; Duranton, t. 4, n° 361; Demolombe, t. 9, n° 625).

206. Il est certains produits qui, à proprement parler, ne sont pas des fruits et qui cependant sont acquis par le possesseur de bonne foi. Ce sont, notamment, les produits des mines, minières, carrières et tourbières qui se trouveraient en exploitation à l'époque où le possesseur est entré en possession de l'immeuble, ou encore les produits des bois de haute futaie qui, antérieurement, auraient été mis en coupe réglée (Demolombe, t. 9, n° 621; Aubry et Rau, t. 2, § 206, note 31).

Il a été décidé toutefois : ... que les redevances minières ne sont pas des fruits, mais des portions de capital; que, par suite, le bénéfice de l'art. 549, suivant lequel le possesseur de bonne foi fait les fruits siens, ne peut être réclamé à celui qui a perçu ces redevances (Lyon, 7 juin 1882, D.P. 84. 2. 22); ... Que les ardoises extraites d'une carrière ne constituent pas des fruits naissant et renaissant de la chose, mais des produits faisant partie intégrante de celle-ci et que, dès lors, le possesseur doit les restituer en même temps que la chose elle-même au propriétaire (Nancy, 30 janv. 1897, D.P. 97. 2. 457).

207. Au contraire, on devrait lui refuser les produits des bois de haute futaie non aménagés, qu'il aurait abattus, de même que ceux provenant de la démolition d'une maison, ou de la mise en exploitation de mines ou carrières qu'il aurait ouvertes pendant la durée de sa possession (Duranton, t. 4, n°s 350 et 356; Demolombe, t. 9, n° 622; Aubry et Rau, t. 2, § 206, note 33; Laurent, t. 6, n° 265; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n° 321).

Ainsi il a été jugé que le possesseur d'un bois de haute futaie, bien qu'il soit reconnu de bonne foi, est à bon droit condamné à la restitution envers le véritable propriétaire de la valeur des bois qu'il a enlevés pendant sa jouissance, les arbres de haute futaie qui ne sont pas mis en coupe réglée ne pouvant pas être considérés comme des fruits (Req. 8 déc. 1836, R. *Propriété*, 360).

208. On s'est demandé si le possesseur de bonne foi d'un usufruit fait siens les fruits qu'il a recueillis, ou s'il ne peut garder que les intérêts qu'il aurait retirés de ces fruits. Il n'est pas douteux qu'il gagne les fruits eux-mêmes (Demolombe, t. 9, n°s 623 et s.; Aubry et Rau, t. 2, § 206, note 32; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n° 295).

On ne doit pas considérer comme contraire à cette solution un arrêt décidant que le légataire d'un usufruit qui, après avoir recueilli cet usufruit, en est déclaré déchu par l'effet d'une clause pénale, est tenu, nonobstant sa bonne foi, de restituer les fruits perçus, ces fruits constituant la chose léguée elle-même, mais qu'il ne doit les intérêts qu'à partir de la demande en justice (Civ. 10 juill. 1849, D.P. 49. 1. 253. — V. Demolombe, t. 9, n° 623).

209. D'après les mêmes principes, il faut admettre que le créancier apparent de bonne foi d'une rente viagère gagne les arrérages par lui perçus en vertu d'un titre dont il a ignoré les vices (Douai, 7 mai 1819, R. *Propriété*, 329).

On objecte à tort qu'en pareil cas il n'y a, à proprement parler, ni possession, ni possesseur, qu'il n'y a que des payements faits sans cause et par erreur et que, dès lors, la question doit être résolue conformément aux art. 1376 et s. C. civ. En effet, les arrérages ont été payés d'un côté et reçus de l'autre, en exécution d'un titre dont on ignorait les vices, non pas comme autant de capitaux successifs, mais comme des fruits de la rente (Caen, 10 et 22 nov. 1823, R. 362. — Demolombe, t. 9, n° 624; Aubry et Rau, t. 2, § 206, note 32; Huc, t. 4, n° 121).

210. Le possesseur de bonne foi ne peut conserver, à l'encontre du véritable propriétaire, la partie du trésor attribuée à ce dernier par l'art. 716 C. civ., ni la totalité du trésor qu'il aurait découvert à l'aide de recherches faites dans ce but (Aubry et Rau, t. 2, § 216, p. 418 et 419).

§ 8. — *De quelle manière le possesseur de bonne foi acquiert les fruits.*

211. Le possesseur de bonne foi acquiert les fruits par la perception (C. civ. art. 138. — Demolombe, t. 9, n° 625; Aubry et Rau, t. 2, § 206, p. 405 et 416).

212. Il y a perception des fruits aussitôt qu'ils sont séparés de la chose fructifère, ... alors même que cette séparation serait le résultat d'un accident (Valette, p. 135; Huc, *loc. cit.*). Ainsi, dès que des épis de blé sont coupés, ils lui appartiennent; il n'est pas nécessaire qu'ils aient été engrangés (Demolombe, t. 9, n° 627; Aubry et Rau, t. 2, § 206, p. 416; Laurent, t. 6, n° 266; Huc, t. 4, n° 123; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n° 319).

213. Ce qui précède ne s'applique qu'aux fruits naturels ou industriels. Comment le possesseur acquiert-il les *fruits civils?* Les acquiert-il jour par jour, comme l'usufruitier, en vertu de l'art. 586 C. civ., ou ne les acquiert-il que par le payement et à partir seulement du moment où il les a effectivement perçus? A l'appui de la première solution, on peut dire : le possesseur de bonne foi gagne tous les fruits acquis par lui pendant la durée de sa possession; or, aux termes de l'art. 586 C. civ., les fruits civils s'acquièrent jour par jour; donc, quant aux fruits de cette espèce, il se sera opéré en sa faveur une acquisition successive et partielle, correspondant au nombre de jours qu'aura duré pendant la dernière année sa possession de bonne foi. Sans doute, tant que les loyers des maisons et les prix des baux à ferme n'ont pas été payés au possesseur de bonne foi, il n'y a pas de perception matérielle et effective; mais la question est précisément de savoir si l'art. 586 n'a pas établi exceptionnellement, pour cette espèce de fruits, une perception fictive et spéciale. On ajoute qu'il serait contradictoire d'attribuer moins de droits au possesseur de bonne foi qu'à l'usufruitier, puisque, sous d'autres rapports, la loi lui est plus favorable (Valette, p. 136 et s.; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n° 364 *bis*; Laurent, t. 6, n° 206; Huc, t. 4, n° 123).

214. La majorité des auteurs se prononcent en sens contraire, estimant que rien n'autorise à écarter, en ce qui concerne les fruits civils, l'application de la règle générale d'après laquelle le possesseur de bonne foi n'a droit qu'aux fruits qu'il a effectivement perçus (Demolombe, t. 9, n°s 627 et s.; Aubry et Rau, t. 2, § 206, note 29; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n° 319; Planiol, t. 1, n° 980).

On s'accorde d'ailleurs, dans ce second système, à reconnaître que, si les débiteurs de fruits civils s'en étaient reconnus redevables envers le possesseur ou si celui-ci les avait cédés à un tiers, ces fruits devraient être considérés comme ayant été réellement perçus par le possesseur; et qu'il ne pourrait, dès lors, être question de les lui enlever (Demolombe, Aubry et Rau, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*).

215. Il a été jugé, dans le sens de la première opinion : ... 1° que celui qui a droit aux fruits perçus jusqu'à une telle époque a droit non seulement aux fruits réellement perçus, mais encore aux fruits que la loi l'autorisait à percevoir, lorsque ces fruits lui sont accordés comme siens, en vertu d'un titre qui a un effet légal, bien qu'il se trouve rescindé, révoqué ou annulé (Civ. 3 janv. 1816, R. *Disp. entre vifs*, 1933); ... 2° Que le donataire de choses su-

jettes à rapport est fondé à réclamer les fruits ou intérêts échus, quoique non payés avant l'ouverture de la succession (Civ. 31 mars 1818, R. *Succession*, n° 1220) : ... 3° Que le possesseur de bonne foi fait siens les fruits échus pendant sa possession, quoiqu'ils ne soient devenus exigibles et qu'il ne les ait perçus qu'après la demande qui a fait cesser la bonne foi (Orléans, 11 janv. 1840, R. 365); ... 4° Que la perception des fruits civils résulte du fait légal de l'échéance quotidienne ; sans ce rapport, le possesseur de bonne foi doit être assimilé à l'usufruitier, qui acquiert les fruits jour par jour (Trib. paix Dalhem, 10 mai 1881, S. *Propriété*, 156).

216. Il a été décidé au contraire, conformément au second système : ... 1° que le possesseur de bonne foi qui est condamné à la restitution des fruits à dater du jour de la demande doit restituer tous les fruits qu'il n'avait pas encore perçus à cette époque, sans distinguer entre ceux qui consistent, par exemple, en fermages dus par le fermier et ceux qui ne sont échus que postérieurement (Req. 30 juin 1840, R. *Contr. de mar.*, 3923-1°) ; ... 2° Que l'art. 583, aux termes duquel les fruits sont réputés s'acquérir jour par jour, est exclusivement spécial à l'usufruitier ; que le bénéfice de cette disposition ne saurait être réclamé par l'héritier apparent de bonne foi ; qu'ainsi l'héritier apparent de bonne foi n'acquiert les fruits que par le fait de leur réception ; qu'il n'a pas le droit de toucher les fruits civils échus, mais que les débiteurs étaient en retard de payer à l'époque de l'action en pétition d'hérédité formée par le véritable héritier (Caen, 26 févr. 1847, D.P. 47. 2. 136).

§ 9. — *Des fruits perçus avant l'entrée en possession ou après que la possession a pris fin.*

217. Le possesseur n'a droit qu'aux fruits naturels ou civils qui ont été perçus ou ont couru pendant la durée de la possession. Ainsi il ne peut retenir ni les fruits civils échus avant son entrée en possession et qu'il aurait perçus en vertu d'une cession à lui passée par un possesseur de mauvaise foi, ni les fruits civils qui n'ont couru que depuis la demande en revendication formée contre lui et qu'il aurait perçus par anticipation (Demolombe, t. 9, n° 629 ; Aubry et Rau, t. 2, § 206, p. 416 ; Laurent, t. 6, n° 207 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n° 320).

218. Toutefois, l'acceptation d'une succession étant réputée remonter au jour même de son ouverture, celui qui a appréhendé de bonne foi une succession est censé avoir été en possession du jour même du décès et avoir ainsi acquis tous les fruits échus depuis cette date, encore qu'il ne les aurait pas perçus lui-même, mais qu'ils lui auraient été remis en bloc par un administrateur de la succession (Aubry et Rau, t. 2, § 206, note 26 ; Laurent, t. 6, n° 207, et t. 9, n°s 541 et s. ; Huc, t. 5, n° 267 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n° 320 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Traité des successions*, t. 1, n°s 1202, 1205, 1222 et s. — *Contra :* Demolombe, t. 9, n° 629).

Il a été jugé en ce sens : ... que les sommes provenant de fruits, qui ont été déposées à la Caisse des dépôts et consignations par l'administrateur provisoire d'une succession, ne cessent pas d'avoir le caractère de fruits ; elles appartiennent, dès lors, à celui à qui la succession a été dévolue comme possesseur apparent et il n'est pas obligé de les restituer à l'héritier véritable qui plus tard s'est fait connaître (Paris, 5 juill. 1834, R. *Propriété*, 366-1°) ; ... Que le successeur irrégulier, l'État, par exemple, qui jouit de bonne foi d'une succession qu'un héritier légitime est appelé à recueillir, fait les fruits siens jusqu'à la demande formée contre lui par l'héritier, sans qu'il y ait à distinguer entre les fruits postérieurs et ceux qui sont antérieurs à son envoi en possession (Civ. 7 juin 1837, R. *Propriété*, 366-2°) ; ... encore que ces fruits antérieurs se seraient trouvés déposés à la Caisse des dépôts et consignations (Même arrêt ; Paris, 13 avr. 1818, D.P. 48. 2. 114).

§ 10. — *De la liquidation et du mode de restitution des fruits.*

219. Aux termes de l'art. 526 C. proc., celui qui est condamné à restituer des fruits doit en rendre compte dans la forme des redditions de compte ; il est procédé comme sur les autres comptes rendus en justice (V. *Compte*, n°s 15 et s.).

Un débat préliminaire a lieu devant un juge-commissaire, qui fait souvent l'office de conciliateur, ou qui du moins réduit la cause à sa plus simple expression, pour la présenter au tribunal.

Il a été jugé, à cet égard : ... que la valeur des fruits ou récoltes dont on demande la restitution ne peut être fixée par les juges eux-mêmes sans qu'ils aient préalablement ordonné la présentation d'un compte (Civ. 25 juin 1832, R. *Propriété*, 367. — Carré et Chauveau, quest. 2844).

Mais il a été décidé que les juges qui ordonnent une restitution de fruits peuvent, si aucune liquidation n'est demandée par les parties, liquider eux-mêmes ces fruits en bloc (Req. 1er juin 1826, R. *Vente*, 53-2°. — Bioche, *Dict. de proc.*, v° Fruits, n° 335).

220. Les art. 3, 4 et 5 du titre 30 de l'Ordonnance de 1667 prévoyaient des cas où il y avait contestation entre les parties sur le contenu ou la déclaration des fruits. L'art. 3 ordonnait la preuve respective, par écrit et par témoins, de la quantité des fruits ; quant à la valeur, la preuve en devait être faite par ce qu'on appelait alors les extraits des registres des gros fruits du greffe le plus prochain. Les labours, semences et frais de récoltes devaient être estimés par experts. Les art. 4 et 5 ordonnaient la condamnation aux dépens contre celui, du demandeur ou du défendeur en la liquidation, dont les prétentions étaient mal fondées.

Ces dispositions, quoique non reproduites par le Code, doivent encore être observées, parce qu'elles sont conformes aux principes généraux soit sur la preuve, soit sur la condamnation aux dépens.

Quant au délai d'un mois, accordé par l'art. 2, pour le payement du reliquat, le Code ne contenant aucune disposition à cet égard, on rentre dans la règle générale qui veut que les condamnations soient exécutoires sans délai, à moins que les juges n'en accordent un en vertu de l'art. 1244 C. civ.

221. La restitution doit se faire, autant que possible, en nature pour la dernière année, pour les années précédentes, suivant les mercuriales du marché le plus voisin, et à défaut de mercuriales, à dire d'experts (C. proc. art. 129. — V. aussi Civ. 30 mars 1831, R. *Propriété*, 370-3° ; 15 janv. 1839, R. *Obligat.*, 1422-1°).

222. Les modes d'évaluation prescrits par l'art. 129 C. proc. sont, d'ailleurs, facultatifs pour les juges, qui peuvent et doivent même se dispenser d'y recourir, s'ils trouvent des éléments suffisants de décision dans les divers éléments de procès (Civ. 16 mars 1874, D.P. 76. 1. 393).

Ainsi, en matière de restitution de fruits à évaluer en argent, l'expertise n'est prescrite qu'autant qu'elle est reconnue nécessaire, et les juges ne sont pas obligés de l'ordonner lorsqu'ils ont des documents suffisants pour déterminer la valeur des fruits à restituer (Req. 6 juill. 1837, D.P. 57. 1. 383).

De même, les juges ne sont pas astreints à recourir aux mercuriales lorsque les documents de la cause leur fournissent des éléments suffisants d'appréciation (Req. 24 févr. 1859, D.P. 59. 1. 386 ; 12 déc. 1882, D.P. 83. 1. 188).

Il a été jugé, d'autre part, que la disposition de l'art. 129 C. proc. qui exige, pour la restitution des fruits, qu'elle se fasse pour les années précédentes suivant les mercuriales du marché le plus voisin, ne s'applique pas au payement de fermages arriérés ; qu'en conséquence, l'estimation de leur valeur a pu être faite d'après d'autres bases (Req. 29 nov. 1830, R. *Propriété*, 371).

223. Quand le législateur dispose que la restitution doit se faire en nature pour la dernière année, il entend par dernière année celle qui précède la demande. Il suppose que ces fruits sont encore entre les mains du possesseur. Mais cette présomption ne doit pas être appliquée rigoureusement. Ainsi, si le possesseur ne peut restituer en nature, il restituera les fruits pour cette année comme pour les années antérieures ; mais il est entendu que pour les fruits perçus depuis la demande il doit les restituer en nature ou ne s'en défaire qu'en cas d'urgence et avec l'autorisation de justice (Carré et Chauveau, t. 1, quest. 516 *ter* ; Glasson et Tissier, *Précis de procédure civile*, 2e éd., t. 1, n° 503).

224. Les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les demandes en restitution de fruits et sur le mode de ces restitutions. La compétence judiciaire n'est pas douteuse, alors même que la restitution est ordonnée par un acte administratif, en supposant que l'interprétation de cet acte ne soit pas contestée et qu'il ne s'agisse entre les parties que de faire régler l'estimation et la liquidation des fruits. C'est là un point constant en jurisprudence administrative (Cons. d'Et. 22 févr. 1821, 11 mai 1821, 30 juin 1824, 29 mars 1827, R. *Propriété*, 378).

Art. 4. — Des droits du possesseur sur les constructions et plantations faites sur le terrain d'autrui.

225. V. *Propriété*.

SECT. 4. — De la détention ou de la possession précaire.

226. Il ne faut pas confondre avec la possession proprement dite, qui suppose chez le possesseur l'*animus domini*, la détention ou possession précaire qui s'exerce en vertu d'un titre obligeant à restituer la chose qui en est l'objet. — Sur les caractères juridiques de la détention précaire, V. Colin et Capitant, p. 877 et s.

Art. 1er. — Cas dans lesquels il y a simple détention ou possession précaire.

227. Il y a deux catégories de possesseurs précaires : 1° celle des détenteurs qui n'ont ou ne prétendent avoir aucun droit réel sur la chose ; 2° celle des détenteurs qui, tout en reconnaissant la propriété d'autrui, invoquent à leur profit l'existence d'un droit réel sur la chose, en vertu duquel ils ont une véritable possession : possesseurs de la chose en ce qui concerne le droit réel invoqué, ils sont de simples détenteurs au point de vue de la propriété.

228. Appartiennent à la première catégorie : ... 1° les *locataires et fermiers*, auxquels il faut assimiler les *métayers* ; ... 2° Les dépositaires et séquestres ; ... 3° Les commodataires ; ... 4° Les créanciers nantis, soit comme *créanciers gagistes*, soit comme *créanciers antichrésistes* ; ... 5° Les *administrateurs des biens d'autrui*, en vertu soit d'un mandat conventionnel, soit d'un man-

dat légal ou judiciaire, comme les tuteurs, les maris, les maires, les envoyés en possession.

229. La seconde catégorie comprend *l'usufruitier, l'usager, l'emphytéote,* qui, s'ils possèdent pour le propriétaire en tant qu'il s'agit de la possession de la propriété de la chose, ont aussi une possession personnelle pour l'exercice du droit réel dont ils sont investis.

230. Il y a lieu de rapprocher des possesseurs précaires ceux qui obtiennent une concession sur le domaine public de l'Etat, des départements ou des communes. Par rapport au concédant, ils ont une possession précaire (Req. 11 mars 1868, D.P. 71. 5. 301); mais ils ont une véritable possession vis-à-vis des tiers (Req. 25 juill. 1887, D.P. 89. 1. 67).

Art. 2. — Preuve de la précarité.

231. — I. Aux termes de l'art. 2230 C. civ., « on est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre ». Ainsi la loi établit une présomption de non-précarité au profit du possesseur.

Il a été fait application de cette présomption dans une espèce où il a été jugé que le possesseur d'objets mobiliers, dont la possession n'a rien d'équivoque ni de clandestin, doit être présumé avoir possédé pour lui-même à titre de propriétaire, et qu'il est en droit d'invoquer la présomption établie par l'art. 2279 C. civ. sans être tenu à aucune autre justification (Paris, 1er août 1903, D.P. 1904. 2. 345).

232. La présomption de non-précarité peut être combattue par la preuve contraire. C'est à l'adversaire du possesseur à prouver la précarité (Req. 18 août 1884, S. *Prescr. civ.*, 281).

233. — II. Quand la preuve a été faite que le possesseur a commencé à posséder pour autrui, il est présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire (C. civ. art. 2231). C'est la présomption inverse de celle qu'établit l'art. 2230.

234. Cette présomption, comme celle de l'art. 2230, peut tomber devant la preuve contraire, c'est-à-dire devant la preuve d'une interversion de titre (Guillouard, n° 484; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 273).

235. — III. Les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation pour rechercher si, dans telle espèce donnée, la possession est précaire ou non (Civ. 30 juin 1873, D.P. 74. 1. 369).

Art. 3. — Transmission de la précarité.

236. — I. *Successeurs à titre universel.* — La précarité se transmet aux héritiers du détenteur précaire. C'est ce qui résulte de l'art. 2237 C. civ., aux termes duquel les héritiers de ceux qui tenaient la chose à titre précaire ne peuvent pas prescrire.

237. Aux héritiers il faut assimiler tous ceux qui succèdent à titre universel au détenteur : légataires universels ou à titre universel, institués contractuels (Guillouard, t. 1, n° 471; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 317).

238. Les successeurs universels restent détenteurs précaires, même s'ils ont ignoré le vice dont était entachée la possession de leur auteur (Guillouard, t. 1, n° 519; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 317).

239. — II. *Successeurs à titre particulier.* — Le vice de précarité ne se communique pas aux successeurs à titre particulier. C'est ce qui résulte de l'art. 2239, aux termes duquel « ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires, ont transmis la chose, par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire ». Le successeur à titre particulier commence une possession nouvelle, exempte de précarité (V. *Prescription civile*).

Art. 4. — Caractère perpétuel de la précarité. Interversion de titre.

240. La précarité est un vice perpétuel, qui ne s'efface par aucun laps de temps. Aussi les détenteurs précaires ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit (C. civ. art. 2236; Nancy, 31 mai 1833, R. *Prescr. civ.*, 452).

241. Malgré son caractère perpétuel, la précarité n'est pas indélébile. Le détenteur précaire peut être transformé en un possesseur véritable, lorsqu'il se produit une interversion de titre. Sa possession produit, à partir de l'interversion, tous les effets d'une possession qui aurait été exercée dès l'origine à titre de propriétaire.

§ 1er. — *Faits d'où peut résulter une interversion de titre.*

242. Il y a interversion de titre lorsqu'une détention commencée à titre précaire se change en une possession à titre de propriétaire. Cette interversion ne peut résulter que d'une cause venant d'un tiers ou de la contradiction que le détenteur oppose au droit du propriétaire (C. civ. art. 2238).

243. Elle ne peut pas résulter d'un simple changement de volonté du détenteur. C'est ce que dit expressément l'art. 2240, aux termes duquel « on ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession ». — Sur la portée de cette règle, V. *Prescription civile.*

244. Elle ne résulte pas davantage de l'arrivée de l'époque fixée pour la restitution de la chose détenue précairement (Aubry et Rau, t. 2, § 180, texte et notes 9 et 10; Guillouard, t. 1, n° 470; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n°s 315 et s).

Spécialement le tuteur reste détenteur précaire, soit après la cessation de la tutelle, soit après la reddition du compte de tutelle, soit même après que l'action en reddition du compte de tutelle est prescrite (Orléans, 31 déc. 1852, D.P. 54. 2. 128; Pau, 9 févr. 1857, D.P. 57. 2. 81. — Marcadé sur l'art. 2241, n° 2; Aubry et Rau, t. 2, § 180, texte et note 10, p. 126; Laurent, t. 32, n° 303). Toutefois cette solution a été combattue par différents auteurs, qui font résulter l'interversion soit de la majorité du pupille (Vazeille, t. 1, n° 129), soit de la reddition du compte de tutelle (de Fréminville, *Traité de la minorité et de la tutelle,* t. 1, n° 365), soit de la majorité, s'il n'a pas été rendu de compte de tutelle, soit du compte, s'il en a été rendu un (Troplong, t. 2, n°s 487 et 489).

A. — Interversion par une cause venant d'un tiers.

245. Il y a interversion de titre par une cause venant d'un tiers lorsqu'un détenteur précaire acquiert, par vente, échange, donation ou legs, un titre qui lui transférerait, s'il émanait du véritable propriétaire, la propriété de la chose qu'il détenait auparavant à titre précaire.

Il en est ainsi, par exemple, lorsque le fermier achète d'une personne qui n'est pas le véritable propriétaire le bien qu'il détenait en vertu du bail.

246. L'interversion du titre peut se produire au profit : ... du créancier gagiste (Civ. 24 août 1842, R. *Prescr. civ.*, 441); ... Du créancier antichrésiste (Req. 30 juin 1813, R. *Nantissement*, 288).

Il a été jugé que la double circonstance : ... 1° qu'un débiteur antichrésiste n'a formé aucune opposition à la saisie, sur le créancier, de l'immeuble donné en antichrèse, ni, par suite, à l'adjudication; ... 2° Que ce débiteur a pris lui-même, à bail, l'immeuble antichrésé, constitue une interversion de titre qui le rend non recevable à exercer le rachat de sa propriété (Req. 23 avr. 1811, R. *Nantissement*, 248-1°).

247. Pour que le titre nouveau puisse opérer interversion, il faut qu'il soit translatif de propriété. Ainsi le partage, qui est déclaratif, ne suffit pas à intervertir le titre du détenteur (Req. 18 févr. 1873, D.P. 73. 1. 200. — Aubry et Rau, t. 2, § 180, p. 127).

248. Suivant une opinion, l'interversion de titre ne se produit, au profit du détenteur précaire, qu'autant que celui-ci est de bonne foi, c'est-à-dire qu'il croit que le titre nouveau émane du véritable propriétaire (Aubry et Rau, t. 2, § 180, texte et note 12; Guillouard, t. 1, n° 475).

D'après une autre opinion, l'interversion se produit même si le détenteur est de mauvaise foi (Troplong, t. 2, n° 507; Laurent, t. 32, n° 316; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 330).

249. On est d'accord généralement pour reconnaître que le détenteur précaire qui reçoit d'un tiers un titre de propriété efface le vice de sa possession sans qu'il soit obligé de notifier son nouveau titre à celui qui lui avait précédemment fourni le titre précaire et d'avertir ce dernier qu'il entend posséder désormais à titre de propriétaire.

Mais il faut que le possesseur manifeste, par une possession publique, ses nouvelles prétentions (Guillouard, t. 1, n° 476 *in fine*; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 329), et qu'il n'agisse pas vis-à-vis de celui contre lequel il prescrit comme s'il possédait encore en vertu de son ancien titre; par exemple, si c'est un fermier, qu'il ne continue pas à payer ses fermages : sinon il ne pourrait pas prescrire, parce que sa possession serait clandestine et équivoque (Guillouard, t. 1, n° 467).

250. Par tiers, il faut entendre non seulement ceux qui ont été étrangers à la constitution de la détention précaire, mais aussi celui pour le compte duquel le détenteur avait commencé à posséder (Aubry et Rau, t. 2, § 180, texte et note 13; Guillouard, t. 1, n° 477; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 331).

B. — Interversion par la contradiction aux droits du propriétaire.

251. La contradiction opposée aux droits du propriétaire, qui est la seconde cause d'interversion prévue par l'art. 2238, peut résulter de tout fait ou de tout acte impliquant, de la part du détenteur à titre précaire, la volonté de posséder en maître et de contester à l'avenir le droit de celui pour le compte duquel il possédait.

Il ne s'agit pas d'une simple négation du droit de propriétaire; il ne suffit pas que le détenteur agisse, en fait, comme s'il était propriétaire, par exemple, en faisant des démolitions ou des constructions; il faut qu'il y ait contradiction opposée au propriétaire, c'est-à-dire qu'un conflit s'élève directement entre eux sur la question de propriété (Guillouard, t. 1, n° 480; Planiol, t. 1, n° 2320).

252. La contradiction aux droits du propriétaire peut résulter : ... soit *d'actes judiciaires ou extrajudiciaires* par lesquels le détenteur fait connaître, à celui pour le compte duquel il détient, des prétentions contraires au droit de celui-ci; ... Soit de *faits matériels,* annonçant manifestement la nouvelle prétention du détenteur et suffisamment graves pour constituer le propriétaire en demeure de s'y opposer en faisant valoir ses droits.

253. De toute façon la contradiction doit être telle que le propriétaire n'ait pu se méprendre sur l'intention du possesseur de se prétendre propriétaire (Poitiers, 26 févr. 1850, R. *Usage*, 139-3°; Civ. 27 juin 1854, D.P. 55. 1. 261; Req. 28 déc. 1857, D.P. 58. 1. 113; Pau, 9 mai 1892, D.P. 93. 2. 255).

Spécialement l'interversion de titre ne saurait résulter de quelques actes abusifs, qui, se confondant avec la détention précaire dont leur auteur était investi, sont plutôt une simple extension de la détention précaire, qu'une contradiction du droit de propriété (Req. 28 déc. 1857, précité. — V. aussi Paris, 25 mars 1851, D.P. 52. 2. 195; Pau, 9 mai 1892, précité).

254. Une citation en justice, par laquelle celui qui détient à titre précaire veut se faire reconnaître propriétaire, est un acte de contradiction; mais il ne peut être invoqué si la prétention a été repoussée, et s'il y a chose jugée à cet égard.

255. La déclaration faite par une personne, dans un inventaire, qu'elle possède comme propriétaire certains biens, ne constitue pas une contradiction suffisante pour intervertir le titre de sa possession (Req. 14 nov. 1871, D.P. 71. 1. 345).

256. Il ne suffit pas à l'usager, pour intervertir son titre et prescrire la propriété du fonds, de se prétendre propriétaire et d'agir publiquement comme tel pendant le temps requis pour la prescription, si, à aucune époque, le véritable propriétaire n'a été, ni par interpellation directe, ni par un fait équipollent, mis en demeure de reconnaître ou de contester la qualité que l'usager s'attribue (Bourges, 23 déc. 1861, D.P. 63. 2. 59. — Comp. Poitiers, 26 févr. 1850, R. *Usage*, 139-3°).

257. L'interversion de titre ne saurait résulter au profit d'un usager : ... ni d'un acte par lequel l'usager aurait cédé ses droits à un tiers, en les qualifiant de droits de propriété, alors surtout que la jouissance de l'acquéreur a été conforme à celle du vendeur (Bourges, 27 févr. 1861, D.P. 63. 2. 57); ... Ni d'une réclamation de propriété, non suivie d'une action en justice, et après laquelle cet usager, au lieu de commencer à posséder comme propriétaire, a continué à n'accomplir que des faits d'usage, surtout si le propriétaire a, de son côté, conservé sa possession à titre de propriété (Req. 3 févr. 1857, D.P. 57. 1. 357).

258. L'interversion de titre ne résulte pas, au profit d'un habitant d'une commune à laquelle il est dû un droit d'usage dans une forêt, dans le fait d'avoir possédé primitivement quelques parties de la forêt; du moins n'y a-t-il pas là une interversion de titre suffisante pour lui faire acquérir, par prescription, la propriété des parties possédées (Toulouse, 25 mars 1833, R. *Prescr. civ.*, 444).

Il en est autrement du cas où l'habitant d'une commune usagère s'est livré à des actes qui, loin de prendre leur source dans sa qualité d'habitant, ont causé préjudice à la communauté (Montpellier, 26 avr. 1838, R. *Prescr. civ.*, 444 et 448).

Il faut, dans ce cas, que les faits de possession allégués par l'habitant soient complètement dégagés de toute connexion avec l'exercice du droit d'usage (Civ. 16 janv. 1838, R. *Prescr. civ.*, 444).

259. L'Edit de décembre 1693, qui confirme dans leur possession et jouissance les possesseurs d'îles, îlots et atterrissements situés dans les rivières navigables, n'a pas eu pour effet de changer le caractère et le titre de cette possession; par suite, celui qui n'était alors que simple usager ne peut se fonder sur cet édit pour prétendre qu'il est devenu propriétaire et pour repousser l'action en revendication du véritable propriétaire (Civ. 12 mai 1852, D.P. 53. 1. 99).

260. Le défaut de payement par l'Etat des redevances et indemnités dues par lui, en raison de l'usage d'un canal privé pour le flottage, ne constitue pas un acte de contradiction suffisant pour intervertir le titre de la possession de l'Etat, détenteur précaire de ce canal (Amiens, 4 août 1875, D.P. 77. 2. 189).

261. On ne peut considérer des travaux d'approfondissement ou de réparation effectués par l'Etat sur un canal privé qu'il possède en vertu d'un titre précaire comme un acte de contradiction suffisant pour intervertir le titre de la possession de l'Etat sur ce canal (Amiens, 4 août 1875, D.P. 77. 2. 189). Il en est de même encore de la poursuite devant le tribunal correctionnel pour délit de pêche, dirigée contre le propriétaire du canal, alors que les représentants de l'Etat, mis en demeure de justifier du droit en vertu duquel ils poursuivaient, s'étaient désistés, sans essayer d'établir la propriété de l'Etat (Même arrêt).

262. Le payement des contributions afférentes à un terrain et le refus non motivé par l'usager de ce terrain d'acquitter les redevances réclamées par la commune n'impliquent pas non plus contradiction aux droits de la commune propriétaire (Pau, 9 mai 1892, D.P. 93. 2. 255).

263. L'interversion de titre ne saurait résulter, au profit d'une commune usagère : ... ni de ce que les bois grevés auraient été inscrits et imposés sous son nom (Bourges, 23 déc. 1861, D.P. 63. 2. 59); ... Ni de ce qu'ils auraient été surveillés et entretenus à ses frais (Même arrêt. — Comp. : Civ. 10 déc. 1844, R. *Usage*, 445-3°); ... Ni de ce que l'autorité administrative, dans l'ignorance des droits de l'Etat, les aurait régis et administrés comme biens communaux (Même arrêt. — Comp. : Grenoble, 18 janv. 1855, R. *Usage*, 445-4°); ... Ni de la demande en justice d'une commune tendant à se faire reconnaître propriétaire des fonds assujettis aux droits d'usage, alors qu'après avoir succombé en première instance elle n'a été autorisée sur l'appel, par un arrêt provisoire, qu'à jouir de ses droits d'usage (Req. 1er avr. 1835, R. *Usage*, 139-2°. — V. aussi Civ. 4 mars 1873, D.P. 73. 1. 345).

264. Une commune déclarée simple usagère de bois, forêts et vacants, par une ancienne sentence passée en force de chose jugée, ne peut, à l'appui de sa prétention à la propriété des mêmes bois, forêts et vacants, invoquer ni des faits de possession *animo domini* antérieurs à cette sentence, ni des faits de possession postérieurs non accompagnés d'une interversion de titres opérée contradictoirement avec le propriétaire (Req. 8 août 1853, deux arrêts, D.P. 54. 5. 143).

265. Sur le point de savoir si les lois du 28 août 1792 et du 10 juin 1793 ont eu pour effet d'intervertir les titres en vertu desquels les communes exerçaient certains droits sur les terres vaines et vagues, de telle sorte qu'une jouissance précaire pût être transformée en une jouissance *animo domini*, susceptible de donner naissance à prescription, V. pour l'affirmative : Civ. 31 déc. 1839, R. v° *Commune*, 2151; Req. 29 nov. 1854, D.P. 55. 1. 78; pour la négative : Civ. 7 févr. 1852, D.P. 53. 1. 52; 12 mai 1852, D.P. 53. 1. 99; 1er févr. 1853, D.P. 53. 1. 79; Req. 3 févr. 1857, D.P. 57. 1. 356; 28 déc. 1857, D.P. 58. 1. 113. — Comp. dans le sens d'une solution intermédiaire : Req. 23 mai 1876, D.P. 76. 1. 379; Poitiers, 4 juin 1879, D.P. 79. 2. 258, et, sur pourvoi, Req. 31 mai 1880, D.P. 80. 1. 329, avec le rapport de M. le conseiller Lepelletier; 3 déc. 1895, D.P. 96. 1. 235.

§ 2. — *Preuve de l'interversion de titre.*

266. L'interversion de titre ne se présume pas (Civ. 6 déc. 1853, D.P. 54. 5. 583. — Comp. Metz, 8 mars 1842, R. *Usage*, 139-6°). C'est à celui qui l'invoque à la prouver.

267. Suivant une opinion, la contradiction aux droits du propriétaire ne peut se prouver que par écrit, même dans le cas d'une détention précaire ne pouvant se former sans contrat (Vazeille, n° 156).

Suivant une autre opinion, la nécessité d'une preuve par écrit n'existe que dans le cas où la contradiction consiste en simples paroles; lorsque la contradiction résulte de faits dont on n'a pu se procurer la preuve écrite, elle peut se prouver par témoins (Troplong, t. 2, n° 514. — Comp. Leroux de Bretagne, n° 414).

D'après une troisième opinion, généralement admise, il y a lieu de distinguer entre la preuve des faits matériels, qui peut librement se faire par témoins, et la preuve des faits juridiques, qui ne peut être fournie par témoins qu'au-dessous de 150 francs ou s'il existe un commencement de preuve par écrit (Aubry et Rau, t. 2, § 180, texte et note 14; Laurent, t. 32, n° 326; Guillouard, t. 1, n° 481; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 337. — V. en ce sens Montpellier, 26 avr. 1838, R. *Prescr. civ.*, 448).

§ 3. — *Appréciation par les tribunaux des faits d'interversion.*

268. On admet généralement que l'interprétation adoptée par le juge du fait à l'égard d'actes et de documents divers invoqués par un détenteur précaire, comme ayant eu pour résultat d'intervertir son titre de possession et de l'habiliter à prescrire la propriété du sol, est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation (Civ. 7 mai 1839, R. *Prescr. civ.*, 445; 4 mars 1873, D.P. 73. 1. 345; Req. 3 déc. 1895, D.P. 96. 1. 235. — Aubry et Rau, t. 2, § 180, note 14; Guillouard, t. 1, n° 281).

269. Il semble toutefois qu'on doive reconnaître à la Cour de cassation le droit de rechercher si les actes invoqués constituent une contradiction suffisante et ont produit une interversion dans le titre de possession (Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*; Huc, t. 14, n° 378). Il a été jugé, en ce sens, que l'arrêt qui, pour écarter le moyen tiré de l'interversion dans le titre d'une possession précaire à l'origine, se borne à déclarer que les titres produits sont impuissants à détruire la présomption de précarité, ne permet pas à la Cour de cassation de vérifier s'il a statué en fait ou en droit et doit, par suite, être cassé comme insuffisamment motivé et comme manquant de base légale (Civ. 19 févr. 1889, D.P. 89. 1. 347).

270. Le juge ne peut pas suppléer d'office le moyen tiré de l'interversion de la possession (Req. 11 avr. 1827, R. *Prescription civile*, 450; Civ. 29 janv. 1862, D.P. 62. 1. 244. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 337. — *Contra* : Guillouard, t. 1, n° 483; Huc, *loc. cit.*).

Art. 5. — Conséquences de la précarité.

271. La précarité vicie la possession et la prive de ses effets. Spécialement les détenteurs précaires ne prescrivent jamais (C. civ., art. 2236. — V. *Prescription civile*).

D'autre part, les détenteurs précaires ne peuvent exercer les actions possessoires (V. *Action possessoire*, n°s 56 et s.), sauf la réintégrande (V. *eod. v°*, 117 et s.).

272. Le vice de précarité est absolu : toute personne peut l'opposer : celui qui détient en vertu d'un titre précaire ne peut donc se prévaloir de sa possession ni contre celui qui lui a conféré le titre précaire, ni contre les tiers (Aubry et Rau, t. 2, § 180 texte et note 8; Laurent, t. 32, n° 309; Guillouard, t. 1, n° 470-IV; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 266).

SECT. 5. — Droit international.

273. La possession, envisagée soit comme la manifestation et l'exercice du droit de propriété, soit comme un simple fait distinct de ce droit, est régie, comme la propriété elle-même, par la loi locale : *lex rei sitæ* (V. *Biens*, n° 234). Cette règle s'applique soit aux actions possessoires, soit aux autres droits qui résultent de la possession, tels que l'acquisition des fruits par le possesseur de bonne foi.

274. Il en est ainsi non seulement en ce qui concerne les immeubles, mais aussi à l'égard des meubles, du moins en tant qu'ils sont considérés individuellement. En effet, suivant la doctrine généralement admise aujourd'hui, ils sont également soumis à la *lex rei sitæ* (V. *Biens*, n° 235).

275. Les dispositions des art. 2279 et 2280 qui déterminent les effets de la possession des objets mobiliers s'appliquent donc, en principe, aux meubles situés en France, sans qu'il y ait à tenir compte de la nationalité du propriétaire ni de celle du possesseur (Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 670). Ainsi la règle « en fait de meubles possession vaut titre » pourra être invoquée par le possesseur d'un objet mobilier qui se trouve en France, bien que cet objet appartienne à un étranger (Weiss, *Traité théor. et prat. de dr. intern. privé*, 2e éd., t. 4, p. 211). D'autre part, cette règle peut être invoquée par l'étranger qui possède un meuble en France (Trib. civ. Seine, 21 déc. 1895, Civ. 14 juin 1899, sol. impl., D.P. 1900. 1. 46).

276. Mais des difficultés peuvent se produire dans le cas où le meuble vient à être transporté d'un pays à un autre. Il y a lieu de distinguer. S'il s'agit d'un meuble apporté en France d'un pays où la seule possession de bonne foi ne suffit pas pour mettre celui qui l'exerce à l'abri de la revendication du propriétaire, le possesseur n'en sera pas moins fondé à invoquer la règle « en fait de meubles possession vaut titre ». En effet, du jour où le meuble a été introduit en France, « il a, par une sorte d'interversion, commencé à être possédé suivant la loi française » (Weiss, *op. cit.*, p. 212. — En ce sens : Trib. civ. Seine, 17 avr. 1885, Clunet, 1886, p. 593; Laurent, *Dr. civ. intern.*, t. 8, n° 245; Despagnet et de Bœck, *Précis de dr. inter. privé*, n° 420; Surville et Arthuis, *Dr. intern. privé*, n° 174; Baudry-Lacantinerie et Tissier, t. 971. — *Contra* : Fiore, *Dr. intern. privé*, t. 2, n° 819; Bioche, *Dr. intern. privé*, t. 2, n° 271).

277. Dans le cas inverse, où le meuble, après avoir été possédé de bonne foi en France, serait transporté en pays étranger, le fait que la loi de ce pays ne reconnaîtrait pas à la possession des meubles les effets que lui attribue la loi française ne saurait enlever au possesseur le bénéfice de l'art. 2279; en effet, il y a pour lui droit acquis à invoquer la disposition de cet article. Ce droit, il le conserve, malgré le déplacement du meuble, et il serait admis à s'en prévaloir devant la justice étrangère (Weiss, *op. cit.*, p. 213; Surville et Arthuys, *op. et loc. cit.*; Fiore, t. 2, n°s 817 et s.; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 970).

278. La loi *lex rei sitæ* est également applicable à la revendication des choses perdues ou volées (Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 972). Ainsi le propriétaire étranger d'un meuble perdu ou volé pourra le revendiquer s'il le retrouve en France dans le délai de trois ans, alors même que la législation de son pays n'admettrait pas ce droit de revendication ou restreindrait la durée de son exercice (Weiss, *op. cit.*, t. 4, p. 212). — Ici encore, si le meuble avait été déplacé, le conflit se réglerait d'après la situation actuelle, sauf à tenir compte des droits acquis (Baudry-Lacantinerie et Tissier, *op. et loc. cit.*).

POSSESSION D'ETAT. — V. *Filiation*, n°s 184 et s., 235 et s., 456 et s. ; *Mariage*, n°s 427 et s.

POSSESSOIRE. — V. *Action possessoire*.

POSSIBILITÉ. — V. *Forêts*, n°s 1826, 1929, 2036 et s.

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

(R. *Postes; Postes et télégraphes.*)

Division.

CHAP. 1. — Organisation de l'administration des Postes et télégraphes (n° 1).

§ 1. — Administration centrale (n° 1).

§ 2. — Organisation régionale et départementale (n° 6).

§ 3. — Nomination ; Avancement ; Discipline (n° 8).

CHAP. 2. — Services postaux (n° 12).

ART. 1. — Services postaux ; Réceptions et distributions de correspondances, facteurs, courriers, services postaux maritimes (n° 12).

ART. 2. — Différents services de la poste aux lettres (n° 30).

§ 1. — Affranchissement, timbres-poste (n° 30).

§ 2. — Lettres ordinaires, cartes postales, papiers d'affaires et de commerce (n° 42).

§ 3. — Imprimés, journaux, échantillons (n° 49).

§ 4. — Chargements, valeurs déclarées, recommandation des lettres, cartes postales, imprimés (n° 53).

§ 5. — Articles d'argent ; Mandats ; Bons de poste (n° 88).

§ 6. — Recouvrement des effets de commerce, factures, valeurs commerciales (n° 108).

§ 7. — Envois contre remboursement (n° 119).

§ 8. — Abonnements aux journaux, etc. (n° 120).

§ 9. — Comptes courants et chèques postaux (n° 121).

§ 10. — Colis postaux (n° 131).

ART. 3. — Franchise postale (n° 153).

ART. 4. — Immixtion dans le transport des lettres (n° 161).

§ 1. — Caractère de l'infraction ; cas dans lesquels elle a lieu (n° 161).

§ 2. — Exceptions au privilège de l'Administration (n° 182).

§ 3. — Perquisitions, procès-verbaux, poursuites, compétence, peines, responsabilité (n° 196).

ART. 5. — Violation du secret des lettres (n° 208).

CHAP. 3. — Services télégraphique et téléphonique (n° 220).

SECT. 1. — Établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques (n° 221).

ART. 1. — Établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques par l'État (n° 222).

ART. 2. — Établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques privées (n° 238).

SECT. 2. — Usage des lignes télégraphiques et téléphoniques (n° 252).

ART. 1. — Lignes télégraphiques (n° 252).

ART. 2. — Téléphones ; lignes (n° 264).

§ 1. — Réseaux téléphoniques (n° 264).

§ 2. — Abonnements et taxes (n° 268).

SECT. 3. — Police des lignes télégraphiques et téléphoniques (n° 278).

ART. 1. — Transmissions télégraphiques non autorisées (n° 279).

ART. 2. — Atteintes aux lignes télégraphiques légalement établies (n° 297).

SECT. 4. — Télégraphie sans fil (n° 310).

Tableau de la législation.

1790. — 26-29 *août*. — Décret sur la direction et l'administration générale des postes (R. p. 3).

An 9. — 27 *prair.* — Arrêté qui renouvelle les défenses faites aux entrepreneurs de voitures libres de transporter les lettres, journaux, etc. (R. p. 10).

An 10. — 19 *germ.* — Arrêté contenant un tarif pour les correspondances maritimes et coloniales (R. p. 11).

1844. — 17 *nov.* — Ordre du Roi concernant les franchises (D.P. 45. 3. 10).

1848. — 24 *août*. — Décret relatif à la taxe des lettres (D.P. 48. 4. 159).

1849. — 16 *oct.* — Loi qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement des lettres (D.P. 49. 4. 152).

1850. — 29 *nov.* — Loi sur la correspondance télégraphique privée (D.P. 50. 4. 205).

1851. — 27 *déc.* — Décret sur les lignes télégraphiques (D.P. 52. 4. 21).

1856. — 25 *juin.* — Loi relative au transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce circulant en France par la poste (D.P. 56. 4. 69).

1859. — 4 *juin.* — Loi sur le transport par la poste des valeurs déclarées (D.P. 59. 4. 58).

1870. — 25 *mai.* — Décret portant règlement d'administration publique sur les mesures propres à faire concourir le service télégraphique aux envois d'argent (D.P. 70. 4. 49).

— 16 *oct.* — Décret qui supprime le monopole de la poste pour le transport des journaux et écrits périodiques (D.P. 70. 4. 119).

1873. — 25 *janv.* — Loi relative aux lettres, cartes postales, échantillons, papiers de commerce et d'affaires, journaux, imprimés et tous objets circulant par la poste (D.P. 73. 4. 22).

1879. — 25 *mars.* — Loi concernant les avis de payement à donner moyennant une taxe spéciale aux expéditeurs des mandats de poste (D.P. 79. 4. 33).

— 5 *avr.* — Loi concernant le recouvrement des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc. par la poste (D.P. 79. 4. 33).

— 5 *mai.* — Décret concernant le service des abonnements par l'intermédiaire de la poste aux journaux, revues et recueils périodiques illustrés en France (D.P. 79. 4. 35).

1880. — 17 *juill.* — Loi qui 1° autorise le recouvrement, par la poste, des effets de commerce, valeurs, etc., soumis au protêt (D.P. 81. 4. 113).

1881. — 15 *févr.* — Décret qui détermine les règles à suivre pour le recouvrement des effets de commerce confiés à la poste, en cas de protêt (D.P. 82. 4. 22).

— 11 *oct.* — Décret concernant le service des colis postaux à l'intérieur de Paris (D.P. 83. 4. 4).

1882. — 29 *juin.* — Loi qui crée des bons de poste de sommes fixes (D.P. 82. 4. 116).

1885. — 11 *juill.* — Loi qui interdit de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formules simulant les billets de banque et autres valeurs fiduciaires (D.P. 85. 4. 83).

— 28 *juill.* — Loi relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques (D.P. 85. 4. 73).

1887. — 9 *avr.* — Loi modifiant les dispositions de la loi du 25 janv. 1893, en ce qui concerne les boîtes de valeurs déclarées (D.P. 87. 4. 79).

1889. — 16 *juill.* — Loi qui autorise le Gouvernement à traiter avec les villes pour l'établissement de réseaux téléphoniques d'intérêt local et à emprunter à la Caisse des dépôts et consignations les sommes nécessaires pour effectuer le rachat des réseaux exploités par la Société générale des téléphones (D.P. 90. 4. 89).

1890. — 20 *mai.* — Loi qui autorise le Gouvernement à traiter avec les villes pour l'établissement des communications téléphoniques interurbaines (D.P. 90. 4. 128).

1892. — 15 *janv.* — Convention concernant le transport des colis postaux conclue entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer (D.P. 92. 4. 45).

— 12 *avr.* — Loi concernant le service des colis postaux (D.P. 92. 4. 44).

— 13 *avr.* — Loi portant approbation des conventions et arrangements de l'Union postale universelle à Vienne le 4 juillet 1891 (D.P. 92. 4. 70).

1892. — 27 *juin.* — Décret concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée (D.P. 93. 4. 23).

— 20 *juill.* — Loi qui autorise l'expédition par la poste d'envois à livrer contre remboursement (D.P. 93. 4. 7).

1895. — 25 *juin.* — Loi concernant l'établissement des conducteurs d'énergie électrique autres que les conducteurs télégraphiques et téléphoniques (D.P. 95. 4. 83).

— 27 *déc.* — Loi autorisant l'administration des Postes à mettre à la disposition du public des mandats-cartes payables au domicile du bénéficiaire moyennant une taxe de factage (D.P. 96. 4. 50).

1897. — 17 *juill.* — Loi concernant le service des colis postaux (D.P. 97. 4. 67).

— 21 *déc.* — Loi portant réduction du droit fixe de recommandation applicable aux objets affranchis à prix réduit (D.P. 98. 4. 11).

1898. — 8 *avr.* — Loi qui approuve les conventions et arrangements de l'Union postale signés à Washington le 15 juin 1897 (*Code des lois administratives*, t. 5, p. 1238, note 1).

— 26 *déc.* — Décret qui promulgue la convention concernant l'échange des colis postaux suivi d'un protocole final et d'un règlement de détail et d'ordre signé à Washington (*Code des lois administratives*, t. 5, p. 1246, note 1-2).

1899. — 31 *juill.* — Loi relative à la concession de boîtes aux lettres particulières (D.P. 1900. 4. 22).

1900. — 7 *juill.* — Loi autorisant l'administration des Postes et télégraphes à effectuer, pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations, l'encaissement des fonds des sociétés de secours mutuels approuvées (D.P. 1901. 4. 23).

— 29 *déc.* — Loi accordant aux sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer la franchise postale pour deux lettres simples par mois (D.P. 1901. 4. 70).

1902. — 30 *mars.* — Loi de finances, art. 29, rétablissant le régime de franchise précédemment concédé aux ouvrages et publications provenant des bibliothèques pédagogiques adressés aux instituteurs (D.P. 1902. 4. 61-66).

1906. — 7 *sept.* — Décret modifiant l'organisation de l'administration centrale des Postes et télégraphes (*Journ. off.* du 9 sept.).

1910. — 8 *avr.* — Lois de finances, art. 45, interdisant d'insérer dans un envoi confié à la poste des matières ou objets dangereux ou salissants, des marchandises soumises à des droits de douanes, de régie ou d'octroi, ou des marchandises prohibées ; art. 47, fixant le régime des publications périodiques et des encartages ; art. 50, relatif à l'insertion de correspondances dans les envois bénéficiant du tarif réduit, ou dans les boîtes de valeurs déclarées ; art. 53, relatif à la transmission par mandat de poste des sommes déposées à titre de provision pour frais de protêt (D.P. 1910. 4. 105-129).

1911. — 13 *juill.* — Loi de finances, art. 18, relatif à l'envoi contre remboursement des objets de correspondance soumis à la formalité de la recommandation ; art. 19, portant admission de la déclaration des valeurs-papier de toute nature ; art. 20, relatif à la circulation en franchise des sommations avec frais et des commandements ayant pour objet le recouvrement des contributions directes (D.P. 1911. 4. 132-147).

1912. — 27 *févr.* — Loi de finances, art. 14, permettant l'insertion dans les envois postaux recommandés de matières d'or et d'argent autres que des pièces de monnaie ; art. 16, accordant la franchise postale au profit de la correspondance de service entre les caisses d'assurances (retraites

ouvrières) et les préfets et les fonctionnaires des finances (D.P. 1912. 4. 19-34).

1912. — 24 *déc.* — Loi modifiant les sanctions applicables aux envois postaux abusivement réduits.

1913. — 17 *juin.* — Loi relative à la création et au tarif du mandat-retraite (D.P. 1913. 4. 80).

— 30 *juill.* — Loi de finances, art. 24, portant à trois ans le délai de prescription des mandats de poste (D.P. 1913. 4. 96-113).

1915. — 29 *juin* — Loi de finances : art. 6, concédant la franchise postale et des tarifs spéciaux au profit de la correspondance de la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs (D.P. 1915. 4. 166).

1918. — 7 *janv.* — Loi portant création d'un service des comptes courants et chèques postaux (*Bull. lég. Dalloz*, 1918, p. 10).

1919. — 28 *juill.* — Loi apportant certaines modifications à la loi du 7 janv. 1918 portant création d'un service de comptes courants et chèques postaux (*Bull. lég. Dalloz*, 1919, p. 547).

1920. — 29 *mars.* — Loi portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques (D.P. 1920. 4. 41).

CHAP 1er. — Organisation de l'administration des Postes et télégraphes.

§ 1er. — *Administration centrale.*

1. L'administration centrale des Postes, des télégraphes et des téléphones est actuellement régie par le décret du 7 sept. 1906 (*Journ. off.* du 9 sept.).

Elle constitue une division du ministère du Commerce et de l'Industrie sous la direction d'un sous-secrétaire d'Etat.

2. Auprès du sous-secrétaire d'Etat siègent : ... un conseil d'administration (Décr. 20 mars 1878, D.P. 78. 4. 54 ; 9 juin 1906, *Journ. off.* du 11 juin ; 18 janv. 1910, *ibid.*, du 25 janv. ; 4 avr. 1911, *ibid.*, du 13 avr. ; 20 août 1911, *ibid.*, du 26 août), qui donne son avis sur toutes les affaires dont la connaissance lui est attribuée par les lois et règlements ou qui lui sont soumises par le sous-secrétaire d'Etat ; ... Une commission consultative des Postes et télégraphes (Décr. 27 sept. 1889, D.P. 90. 4. 100 ; 10 mars 1891, D.P. 91. 4. 110 ; 1er juin 1911, *Journ. off.* du 14 juin ; 8 mai 1912, *ibid.*, du 11 mai), qui donne son avis sur toutes les questions qui sont renvoyées à son examen ; ... Un conseil central de discipline (Décr. 16 nov. 1901, 5 oct. 1903, *Journ. off.* du 7 oct. ; 9 juin 1906, *Journ. off.* du 11 juin ; 25 févr. 1908, *ibid.*, du 13 avr. ; 18 janv. 1910, *ibid.* ; 4 avr. 1911, *ibid.*, du 13 avr. ; 20 août 1911, *ibid.*, du 26 août ; 23 mars 1912, *ibid.*, du 31 mars), qui se prononce sur les mesures disciplinaires concernant le personnel.

3. L'administration centrale des Postes et télégraphes se compose des six services suivants : Personnel et comptabilité, Exploitation postale, Exploitation télégraphique, Exploitation téléphonique, Chèques postaux et articles d'argent, Caisse nationale d'épargne.

4. Il existe, en outre, des services spéciaux : Inspection générale, Câbles sous marins, Vérification du matériel, des ateliers de construction et réparation des ateliers de fabrication de timbres-poste.

Un service du contrôle du matériel électrique et des études scientifiques et techniques a été créé par le décret du 17 janv. 1902, art. 3 (*Journ. off.* du 28 janv.) ; il comprend quatre circonscriptions territoriales. Ce service est indépendant des directions départementales (Même décret, art. 6 et 8).

5. Le corps des ingénieurs des Postes et télégraphes a été constitué en un corps spécial par le décret du 17 janv. 1902, précité (art. 1er).

Enfin, une école professionnelle supérieure des Postes et télégraphes a été constituée (Décr. 23 avr. 1883, D.P. 83. 4. 98 ; 29 mars 1888, D.P. 88. 4. 39), à l'effet d'assurer le recrutement du personnel supérieur de l'administration des Postes et télégraphes et des ingénieurs faisant partie de cette Administration.

§ 2. — *Organisation régionale et départementale.*

6. Les départements de France et d'Algérie, sauf ceux de la Seine et de la Seine-et-Oise, qui sont soumis à un régime spécial, sont, en ce qui concerne le fonctionnement de la poste et du télégraphe ainsi que des services qui s'y rattachent, groupés en douze régions sur la base admise pour la constitution des régions de corps d'armée (Décr. 9 juill. 1895, D.P. 96. 4. 69, art. 1).

A la tête de chaque région est un directeur régional (Même décret art. 2), auprès duquel siège un conseil de discipline régional (Décr. 9 juin 1906, *Journ. off.* du 11, modifié par le décret du 25 févr. 1908, *ibid.*, du 13).

7. Les services extérieurs de l'administration des Postes et télégraphes sont régis par un décret du 23 avr. 1883 (*Bull.* n° 13180), modifié par un décret du 4 janv. 1887 (*Bull.* n° 17531). Dans les départements, l'ensemble des services postaux et télégraphiques sont placés sous l'autorité d'un même directeur, et soumis à l'inspection des mêmes inspecteurs et sous-inspecteurs. Au chef-lieu est placé un receveur principal, seul justiciable de la Cour des comptes sous l'autorité duquel se trouvent : pour les postes, des commis principaux, des commis, des surnuméraires, des facteurs de ville, des facteurs ruraux, des gardiens de bureaux ; pour les télégraphes, des commis principaux, des facteurs surveillants, des facteurs titulaires, des facteurs auxiliaires (Décr. 23 avr. 1883, art. 7).

Les autres bureaux du département sont administrés par des receveurs ou des receveuses qui ont sous leurs ordres, suivant l'importance du bureau, des commis, des surnuméraires, des facteurs de ville et des facteurs ruraux.

§ 3. — *Nomination ; Avancement ; Discipline.*

8. Les nominations aux divers emplois sont faites soit par le chef de l'Etat sur la proposition du ministre, soit par le ministre sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat, soit par le sous-secrétaire d'Etat.

9. L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix suivant des tableaux d'avancement (Décr. 9 juin 1906, *Journ. off.* du 11, modifié par Décr. 12 oct. 1909, *ibid.*, du 24) pour le personnel des services extérieurs.

10. La discipline est réglée, pour le personnel de l'Administration centrale ainsi que pour le personnel des services extérieurs, par un autre décret du 9 juin 1906 (*Journ. off.* du 11)

11. Tout agent des Postes doit, avant d'entrer en fonctions ou, en cas d'impossibilité absolue, dans la huitaine de son installation, et sous les peines portées par l'art. 196 C. pén. (V. *Forfaiture*, n° 104), prêter le serment de remplir fidèlement ses fonctions, de garder et d'observer strictement la foi due au secret des lettres et de dénoncer aux tribunaux toutes les contraventions qui viendraient à sa connaissance (Décr. 26-29 août 1790, R. p. 3 ; 30 oct. 1901, *Journ. off.* du 16 nov.).

CHAP. 2. — Services postaux.

ART. 1er. — SERVICES POSTAUX ; RÉCEPTIONS ET DISTRIBUTIONS DE CORRESPONDANCES, FACTEURS, COURRIERS, SERVICES POSTAUX MARITIMES.

12. — I. *Réception.* — La réception des divers objets de correspondance qui doivent être remis par le service des Postes est faite soit dans les bureaux, soit dans les boîtes apposées par l'Administration aux endroits convenables, où elles sont recueillies par les facteurs boîtiers dans les villes et par les facteurs ruraux dans les campagnes.

13. — II. *Bureaux.* — Les bureaux réunissent la plupart du temps le service des postes et celui des télégraphes, auquel s'ajoute, dans un grand nombre de localités, le service téléphonique.

Ils sont créés soit sur l'initiative du Gouvernement, dans la mesure où le permettent les crédits votés par le Parlement, soit sur la demande des communes : celles-ci, pour obtenir la création d'un bureau, doivent s'engager envers l'Etat à fournir gratuitement le local nécessaire à l'exploitation du service et au logement du titulaire, à prendre à leur charge les frais de chauffage et d'éclairage, à assurer à leurs frais le service du transport des dépêches, à verser au Trésor une subvention annuelle représentant les dépenses du personnel et du matériel.

14. Les bureaux de poste et télégraphe sont, en général, divisés en bureaux composés, bureaux simples et recettes auxiliaires.

On appelle : ... bureau composé, celui dans lequel le receveur est assisté par un ou plusieurs employés nommés par l'Administration ; ... Et bureau simple, celui dans lequel le receveur n'est assisté par aucun employé nommé par l'Administration ; les bureaux simples peuvent être tenus par des femmes.

Les recettes auxiliaires, qui peuvent être ouvertes au service télégraphique et au service téléphonique, sont confiées aux receveurs buralistes des contributions indirectes, à des débitants de tabac, à des commerçants, et, même au besoin, à des particuliers (Décr. 16 oct. 1895, D.P. 97. 4. 20).

15. Le transport des dépêches se fait par les voies ferrées, au moyen des bureaux ambulants ou de courriers convoyeurs occupant des compartiments réservés ; sur les voies de terre, c'est-à-dire entre les gares et les bureaux de recette, par des courriers d'entreprise ; sur mer, par les entreprises maritimes. Enfin, dans les grandes gares des chemins de fer, il existe des entreposeurs des postes recevant des bureaux ambulants

les dépêches qui doivent être remises aux courriers convoyeurs ou aux courriers d'entreprise, et *vice versa*.

16. Dans les ports, il existe des bureaux dits maritimes destinés à assurer l'acheminement des correspondances échangées avec les pays d'outre-mer. De même, à bord des navires, les bureaux flottants assurent le fonctionnement des services postaux.

Enfin les bureaux d'échange sont des bureaux sédentaires, ambulants ou flottants, destinés à correspondre directement avec les offices coloniaux ou étrangers.

17. Lorsque le transport des dépêches ne peut se faire par voie ferrée et que l'Administration est obligée de recourir à l'industrie privée, le service est assuré par des entrepreneurs particuliers, dits courriers d'entreprise, qui soumissionnent le transport.

Quand le cahier des charges d'un voiturier, chargé du service des dépêches, le déclare responsable des indemnités dues à des tiers pour les chargements, le voiturier n'est pas fondé à soutenir que le vol des dépêches constitue, s'il n'est justifié d'aucune faute qui lui soit imputable, un cas de force majeure dégageant sa responsabilité (Cons. d'Et. 20 déc. 1893, D.P. 94. 3. 94).

18. Les services du transport par mer des dépêches est confié, d'une manière générale, à des compagnies de navigation maritime, ayant traité avec l'Etat de gré à gré, ou par voie d'adjudication moyennant des subventions annuelles.

Certaines conditions relatives à la puissance des machines à employer sur les navires dont elles font usage, aux vitesses qu'elles doivent fournir, sont déterminées par des cahiers des charges qui servent de base aux adjudications.

19. Les bâtiments libres, c'est-à-dire non reconnus comme paquebots-poste, naviguant entre la France et les pays d'outre-mer, peuvent être chargés du transport des correspondances, moyennant rétribution (Arr. des consuls, 19 germ. an 10, R. p. 11 ; Décr. 12 juill. 1856, D.P. 56. 4. 117 ; L. 22 avr. 1905, D.P. 1905. 4. 129).

Toutefois les capitaines des bâtiments naviguant entre la France et l'Algérie sont tenus de transporter gratuitement tous les objets de correspondance qui leur sont confiés par l'administration des Postes (L. 28 déc. 1895, D.P. 96. 4. 44, art. 15).

20. La correspondance peut également se faire par avions. Certains services réguliers ont déjà été organisés, et des dispositions récentes ont réglé les tarifs applicables à cette correspondance (V. notamment Décr. 29 sept. 1919, *Bull. lég. Dalloz*, p. 712 ; L. 29 juill. 1920, art. 41, concernant les correspondances transportées entre Paris et Londres, Paris et le Maroc ; Décr. 28 juill. 1920, relatif aux correspondances transportées entre Paris et Bruxelles).

21. — III. *Distribution.* — Lorsque les correspondances sont arrivées à destination, elles sont remises aux destinataires, soit à domicile par les facteurs et les exprès, soit au guichet de la poste lorsqu'elles sont adressées poste restante, après vérification de l'identité des réclamants constatée suivant les règlements de l'administration des Postes.

22. L'administration des Postes peut faire distribuer par exprès tout objet de correspondance d'origine postale moyennant un droit spécial, qui varie suivant que la distribution a lieu, ou non, sur le territoire d'une commune pourvue, soit d'une recette des postes, soit d'un établissement de facteur boîtier (L. 26 janv. 1892, D.P. 92. 4. 24, art. 30).

23. L'Administration n'encourt aucune responsabilité en cas de retard dans la distribution ou de non-remise par exprès ; mais, dans ce dernier cas, le remboursement du droit spécial est obligatoire (Mêmes loi et article).

24. Les expéditeurs sont en droit de réclamer le retrait d'un objet qu'ils ont confié à la poste ou son changement de destination, tant que cet objet n'a pas été remis au destinataire.

25. Aux termes des règlements de l'administration des Postes, tout objet de correspondance qui le bureau auquel il est parvenu n'a pu distribuer, par suite soit de changement de résidence du destinataire, soit de fausse direction, soit de vice d'adresse, doit être réexpédié sur sa nouvelle ou véritable direction, si cette destination peut être connue, et s'il remplit, quant à sa nature ou à l'acquittement des taxes et droits exigibles, les conditions voulues pour être acheminé vers cette destination.

Il a été jugé, en conséquence, que l'Administration ne commet aucune faute en réexpédiant un chargement sur les indications du concierge de la maison habitée par le destinataire et de la personne désignée par ce concierge (Civ. 2 août 1888, D.P. 1900. 1. 486).

26. Les objets de correspondance qui n'ont pu être, pour un motif quelconque, ni dirigés, ni distribués, ni expédiés sont mis au rebut et ouverts après un certain délai.

Lorsque l'adresse de l'expéditeur est connue, la lettre rebutée lui est retournée.

27. Les particuliers ayant leur domicile ou possédant un établissement commercial ou industriel dans la circonscription d'un bureau de poste peuvent être autorisés à retirer leurs correspondances au bureau, même moyennant une taxe spéciale d'abonnement (L. 31 déc. 1918, art. 20, *Bull. lég. Dalloz*, p. 848-851).

Quant aux personnes s'étant fait adresser leurs lettres poste restante, elles doivent payer une taxe spéciale (L. 29 mars 1920, D.P. 1920. 4. 41, art. 5). Toutefois sont exempts de cette surtaxe les correspondances adressées aux voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité prévue par la loi du 8 oct. 1919 (*Bull. lég. Dalloz*, p. 735), et ayant acquitté un droit spécial d'abonnement (Même article).

28. En cas de difficulté provenant de la similitude de noms entre plusieurs personnes, le receveur des postes doit ouvrir les lettres dont la destination est incertaine en présence des homonymes et de leur consentement, et remettre les correspondances au véritable destinataire (Nancy, 10 janv. 1846, D.P. 46. 2. 119, et, sur pourvoi, Req. 24 nov. 1846, D.P. 47. 1. 89 ; Nîmes, 9 févr. 1889, D.P. 90. 2. 317).

S'il y a contestation sur le point de savoir quel est le destinataire véritable, il appartient aux juges du fait de trancher souverainement le différend (Civ. 10 avr. 1866, D.P. 66. 1. 342 ; Req. 22 mai 1889, D.P. 89. 1. 370 ; 8 nov. 1892, D.P. 93. 1. 33 ; D.P. 93. 2. 551, note 1-2) ; et, en cas d'urgence, le différend peut être porté au provisoire devant le juge des référés (Bordeaux, 22 janv. 1896, D.P. 99. 2. 145, et la note 1-2), lequel pourra nommer un séquestre ou désigner le juge de paix pour décacheter les lettres et les faire parvenir au destinataire (Amiens, 26 janv. 1869, D.P. 74. 5. 422. — *Contra :* Besançon, 12 déc. 1888, D.P. 90. 2. 102). Mais les juges ne pourraient ordonner qu'à défaut par le nouveau venu dans la localité de prendre des mesures pour que les lettres portent un signe distinctif, les lettres adressées au nom commun seront portées à la demeure de l'individu qui jouit de l'antériorité du domicile (Nancy, 10 janv. 1846, et, sur pourvoi, Req. 24 nov. 1846, précités).

29. Lorsqu'un fonds de commerce a été vendu et que l'acquéreur en a pris possession, le vendeur n'a plus aucun droit sur les lettres et les télégrammes adressés à la maison de commerce, à l'exception de ceux qui portent son nom avec la mention *personnel* (Paris, 24 déc. 1890, D.P. 93. 1. 33 ; Trib. civ. Seine, 25 juill. 1891, D.P. 93. 1. 39, note 9. — Comp. Paris, 26 janv. 1855, *ibid.* ; Agen, 18 déc. 1867, *ibid.* — *Contra :* Amiens, 9 déc. 1882, D.P. 82. 1. 93, note 9). De même, en cas de cession d'office ministériel, la correspondance, étant un accessoire de l'étude, doit être transmise au cessionnaire (Rouen, 18 août 1874, D.P. 75. 2. 168).

Art. 2. — Différents services de la poste aux lettres.

§ 1er. — *Affranchissement, timbres-poste.*

30. Les objets soumis à la taxe postale comprennent les lettres, les cartes postales, les papiers d'affaires, les imprimés, les échantillons de marchandises, les objets précieux expédiés en boîtes closes et scellées, les avis de réception des envois chargés ou recommandés, les avis de payement des mandats d'articles d'argent, les envois contre remboursement, les colis postaux.

Les conditions de tarifs sont actuellement déterminées par la loi du 29 mars 1920 (D.P. 1920. 4. 41).

31. En ce qui concerne le régime international, V. *Traité international.*

32. Par application de l'art. 3 de la troisième partie du décret du 26 août 1790 (R. p. 4), les contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'application des tarifs sont portées, soit devant le juge de paix, soit devant les tribunaux civils, en suivant les règles ordinaires de la compétence ; la cause est dispensée du préliminaire de conciliation et communicable au ministère public.

33. Les sommes à restituer par l'administration des Postes, comme indûment perçues, ne sont pas productives d'intérêts, même à partir de la demande, les taxes ne pouvant être augmentées, diminuées ou modifiées qu'en vertu d'une loi (Civ. 27 avr. 1863, D.P. 63. 1. 166).

34. De même, l'administration des Postes qui a perçu une taxe exagérée ne peut être condamnée à des dommages-intérêts, indépendamment de la restitution de la taxe indûment perçue (D.P. 1900. 1. 89, note 3).

35. L'affranchissement, c'est-à-dire l'acquittement par l'expéditeur du port des objets confiés à la poste, se fait au moyen de l'apposition sur ces objets de figurines d'une valeur conventionnelle appelées timbres-poste.

36. La loi du 16 oct. 1849 (D.P. 49. 4. 152) prévoit et punit d'une amende de 50 à 1000 francs : ... 1° l'usage sciemment fait de timbres-poste ayant servi à l'affranchissement d'une lettre ; ... 2° La vente ou la tentative de vente d'un timbre-poste ayant déjà servi, sous réserve de l'application de l'art. 463 C. pén. sur les circonstances atténuantes.

Elles ne fait aucune distinction entre le cas où celui qui fait usage de ces timbres a cherché par un procédé quelconque à faire disparaître les traces de l'oblitération antérieure, et le cas où il a laissé subsister les traces de l'oblitération (Agen, 22 déc. 1880, D.P. 83. 2. 157). Et celui qui a employé sciemment un timbre ayant déjà servi et insuffisamment oblitéré ne peut être excusé sous le prétexte qu'il n'aurait agi que d'après les indications d'un facteur qui lui aurait affirmé que ce timbre pouvait servir une seconde fois (Bordeaux, 30 nov. 1882, D.P. 82. 2. 158).

37. L'art. 142 C. pén. interdit la contrefaçon des timbres-poste français, l'usage fait sciemment de timbres-poste contrefaits et la tentative de ces délits, sous peine d'un emprisonnement de deux à cinq ans ; les tribunaux ont, en outre, la faculté de prononcer contre les coupables l'interdiction

des droits mentionnés en l'art. 42 du même Code (V. *Peines*, n° 372 et s.), ainsi que l'interdiction de séjour.

Le délit visé par l'art. 142 C. pén. supposa nécessairement que le préjudice résultant de la contrefaçon des timbres incriminés a été causé au Trésor, et non à des particuliers (V. *Contrefaçon des sceaux de l'Etat, etc.*).

38. L'art. 1er de la loi du 11 juill. 1885 (D.P. 85. 4. 83) interdit la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules obtenues par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les vignettes et timbres du service des Postes et télégraphes une ressemblance de nature à en faciliter l'acceptation au lieu et place de ces vignettes et timbres.

Ce délit est puni d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 16 à 2000 francs, sauf l'application de l'art. 463 C. pén. (art. 2), ainsi que de la confiscation des imprimés ou formules et des planches ou matrices ayant servi à leur confection art. 3).

39. La loi du 11 juill. 1885 n'atteint que la fabrication et mise en vente de formules ou imprimés offrant une ressemblance de nature à en faciliter l'acceptation au lieu et place de vignettes et timbres du service des Postes, et non le fait d'avoir fabriqué ou non des imitations de chiffres-taxes démonétisés (Trib. corr. Seine, 23 nov. 1895, D.P. 97. 2. 313).

40. La contrefaçon ou l'altération des vignettes et timbres du service des Postes et télégraphes d'un pays étranger, la vente, le colportage ou la distribution desdits timbres et vignettes contrefaits ou altérés, peuvent être poursuivis, soit sur la plainte du Gouvernement de ce pays, soit d'office par l'autorité judiciaire du lieu où l'infraction a été commise (L. 13 avr. 1892, D.P. 92. 4. 70, art. 4) et sont punis des peines édictées par les art. 2 et 3 de la loi du 11 juill. 1885.

41. Le marchand de timbres-poste pour collections, qui a contrefait des timbres et vignettes du service des postes de pays étrangers et a vendu ou distribué les timbres et vignettes contrefaits tombe sous l'application de la loi du 11 juill. 1885, et de l'art. 4 de la loi du 13 avr. 1892, alors que les timbres et vignettes par lui fabriqués sont en usage dans un pays étranger, et alors même que ces timbres, étant oblitérés, ne pouvaient être d'aucune utilité dans le service des postes (Trib. corr. Seine, 11 déc. 1895, D.P. 96. 2. 416. — Comp. Trib. corr. Seine, 4 mars 1911, D.P. 1911. 5. 60).

L'application, en pareil cas, de l'art. 4 de la loi du 13 avr. 1892 n'est pas subordonnée à la promulgation de mesures analogues dans les Etats dont les timbres sont contrefaits (Trib. corr. Seine, 4 mars 1911, précité).

§ 2. — *Lettres ordinaires, cartes postales, papiers d'affaires et de commerce.*

42. — I. *Lettres.* — Sont considérées comme lettres, au point de vue de l'application de la taxe postale : ... 1° tous papiers, manuscrits ou même imprimés ayant vis-à-vis du destinataire le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu, et ne remplissant pas les conditions voulues pour circuler en franchise ou être affranchies comme cartes postales; ... 2° Tous objets confiés à la poste dont le mode de fermeture est tel qu'on ne puisse en vérifier le contenu sans briser ou détériorer l'enveloppe.

43. Les objets de correspondance supportent une taxe uniforme d'après leur nature et quelle que soit la distance qui sépare le lieu d'où ils sont expédiés de celui où ils doivent être transportés.

44. Les lettres non affranchies supportent une taxe double de celle des lettres affranchies du même poids. Quant aux lettres insuffisamment affranchies, la taxe à percevoir est du double de l'insuffisance.

45. — II. *Cartes postales.* — A côté des lettres closes figurent les cartes postales, destinées aux correspondances circulant à découvert moyennant une taxe réduite, tant dans le service international que dans le service intérieur (L. 20 déc. 1872, D.P. 73. 4. 2). Les cartes doivent mesurer au minimum 9 cent. × 6 et au maximum 14 cent. × 9.

Le recto est, en principe, réservé à l'adresse et le verso à la correspondance. Mais on admet, dans le service intérieur, et pour les relations internationales avec quelques-uns des pays de l'Union postale, des cartes postales illustrées dont le recto est divisé en deux, l'une pour l'adresse, l'autre pour la correspondance, le verso étant occupé par l'illustration.

46. Les cartes postales illustrées ne comportant pas plus de cinq mots de correspondance circulent à un tarif spécial.

En cas de non-affranchissement, la carte postale est taxée comme lettre. En cas d'insuffisance d'affranchissement, elle est frappée d'une surtaxe égale à cette insuffisance.

47. Il est défendu de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques. Les cartes postales expédiées en contravention à ces dispositions sont considérées comme lettres insuffisamment affranchies et surtaxées en conséquence (Décis. min. fin. 22 janv. 1873). Toutefois sont autorisées : ... l'adjonction aux cartes postales d'étiquettes indicatives des nom, prénoms, profession et adresse de l'expéditeur (Arr. min. 24 nov. 1883, art. 6); ... Et l'apposition de timbres mobiles de l'enregistrement au verso des cartes postales emportant libération, reçu ou décharge en vertu de l'art. 18 de la loi du 23 août 1871 (D.P. 71. 4. 72); Arr. min. 24 nov. 1883, art. 6).

48. — III. *Papiers d'affaires et de commerce.* — Les papiers d'affaires et de commerce sont soumis au régime des lettres et paquets clos depuis la loi du 23 mars 1920 (art. 1).

§ 3. — *Imprimés, journaux, échantillons.*

49. Les imprimés de toute nature, circulaires, prospectus, avis divers et prix courants, livres, gravures, lithographies en feuilles, brochés et reliés, les avis imprimés ou lithographiés de naissance, mariage ou décès, cartes de visite, les circulaires électorales, les échantillons sont admis à circuler à un tarif réduit lorsqu'ils sont expédiés sous des bandes mobiles ou dans des enveloppes ouvertes (L. 29 mars 1920, art. 1).

50. Les journaux et écrits périodiques bénéficient d'un tarif très réduit qui varie suivant les conditions d'envoi.

Doivent être considérés comme périodiques les journaux, recueils, annales, brochures, mémoires et bulletins qui paraissent au moins une fois par trimestre, et dont la durée de publication n'est pas limitée.

51. Les tarifs spéciaux applicables aux percepteurs des contributions directes (L. 30 janv. 1907, D.P. 1907. 4. 21, art. 30), aux receveurs spéciaux des communes et des établissements de bienfaisance (L. 26 déc. 1908, D.P. 1909. 4. 1, art. 21), aux percepteurs spéciaux des contributions directes pour le recouvrement de l'impôt général sur le revenu (L. 31 juill. 1917, D.P. 1917. 4. 281, art. 51 ; Décr. 11 avr. 1916, D.P. 1916. 4. 187, art. 1 ; 28 janv. 1916, D.P. 1916. 4. 47, art. 2 et 3), ont été maintenus par la loi du 29 mars 1920 (art. 3). — En ce qui concerne la transmission des paquets de plus de 300 grammes et des imprimés transportés à prix réduit, V. Arrêté du 29 mars 1920, *Bull. lég. Dollot*, p. 159.

52. Les objets de correspondance transportés à prix réduit, contrairement aux prescriptions de l'art. 9 de la loi du 2 juin 1856, sont frappés, aux termes de l'art. 7 de la loi du 29 mars 1920, d'une surtaxe fixe. Dès lors, le fait d'insérer une correspondance dans un objet transporté à prix réduit ne constitue plus une contravention (Arr. 29 mars 1920, précité).

§ 4. — *Chargements, valeurs déclarées, recommandation des lettres, cartes postales, imprimés.*

53. Lorsque les expéditeurs veulent assurer la remise des correspondances d'une manière spéciale, ils peuvent recourir à la formalité du chargement, qui comprend le chargement et la recommandation.

54. — I. *Chargement.* — Le chargement s'applique : ... 1° aux lettres ou boîtes avec valeurs déclarées; ... 2° Aux lettres et paquets destinés à circuler en franchise sur la réquisition des fonctionnaires expéditeurs; ... 3° Dans le service intérieur, aux envois grevés d'un remboursement.

55. — II. *Chargement de valeurs déclarées.* — L'insertion dans les lettres de billets de banque, de coupures de dividendes ou d'intérêts payables au porteur est autorisée sous condition de déposer la lettre contre reçu au guichet d'un bureau de poste, et de faire la déclaration exacte de la valeur qu'elle contient (L. 4 juin 1859, D.P. 59. 4. 52, art. 1), au moyen de l'inscription, en toutes lettres, sur l'enveloppe, du montant des valeurs expédiées (art. 2), dont le maximum ne peut dépasser 10000 francs (L. 25 févr. 1873, D.P. 73. 4. 24, art. 10), et dans des conditions de fermeture déterminées par les règlements.

56. Les taxes perçues par l'administration des Postes pour les chargements de lettres avec déclaration de valeur comprennent : 1° un droit fixe de recommandation de 50 centimes; 2° un droit proportionnel d'assurance de 20 centimes jusqu'à 1000 francs, et de 10 centimes par 1000 francs ou fraction de 1000 francs excédant. Le poids maximum des lettres est de 1500 grammes ; 3° l'affranchissement ordinaire pour port de lettre (L. 29 mars 1920, art. 1er-VII).

L'expéditeur d'une lettre ou d'une boîte contenant des valeurs déclarées peut demander, soit au moment du dépôt, soit postérieurement, qu'il lui soit donné par la voie postale ou par la voie télégraphique avis de la réception par le destinataire (V. Instr. génér. art. 383 et 384, 449 à 452).

57. La responsabilité de l'Administration, en cas de déclaration, est complète, sauf le cas de perte par force majeure, jusqu'à concurrence des sommes déclarées (L. 4 juin 1859, art. 3, § 1er, L. 12 août 1919, art. 6).

58. Si le pli chargé renferme des valeurs représentant une somme supérieure au montant de la déclaration, l'Administration n'est responsable que dans la limite de la déclaration (Civ. 31 janv. 1893, D.P. 93. 1. 249).

59. Aucune loi n'obligeant celui qui confie à la poste une lettre contenant des valeurs à se présenter en personne pour faire les déclarations exigées, le contrat de transport est lié non avec la personne qui a remis la lettre, mais avec celle au nom de laquelle la déclaration a été faite et le récépissé délivré. En conséquence, l'administration des Postes assignée comme civilement responsable de la faute d'un employé qui a restitué la lettre

chargée à un tiers qui l'a détournée, ne peut prétendre que l'action intentée par celui au nom duquel le chargement a été fait et le reçu délivré n'est pas recevable par ce motif que c'est ce tiers qui a rempli la formule du chargement (Civ. 18 févr. 1902, D.P. 1902. 2. 577, et la note L.-S.).

60. L'Administration est déchargée de toute responsabilité par la remise des lettres dont le destinataire ou son fondé de pouvoir a donné reçu (L. 4 juin 1859, art. 3, § 2).

... A moins que les agents n'aient pas rempli les formalités réglementaires (Civ. 11 nov. 1878, D.P. 78. 1. 405 ; Req. 25 mars 1903, D.P. 1903. 1. 298. Ainsi l'administration des Postes est responsable de la perte des valeurs insérées dans une lettre chargée, alors que cette lettre adressée poste restante a été distribuée sur la demande d'un prétendu destinataire, à un hôtel, où celui-ci n'avait, de son aveu même, qu'une résidence provisoire, sans que l'agent chargé de cette distribution ait exigé aucune justification de l'identité du prétendu destinataire qui n'avait pu en fournir au guichet de la poste restante (Req. 25 juin 1890, D.P. 91. 1. 457. — Comp. Trib. civ. Seine, 6 févr. 1905, D.P. 1906. 5. 37).

61. Le destinataire d'une lettre chargée, qui en a donné récépissé sur le carnet du facteur, n'en est pas moins fondé à poursuivre l'administration des Postes comme responsable de la perte des valeurs déclarées, si la lettre lui a été remise avec des traces d'altération des cachets et avec un déficit de poids, si le récépissé donné par lui est le résultat d'une erreur sur le contenu et le poids de la lettre (Limoges, 3 déc. 1875, D.P. 77. 2. 27. — Comp. Req. 5 févr. 1873, D.P. 73. 1. 193).

62. La force majeure qui rend l'administration des Postes non responsable de la perte des valeurs déclarées insérées dans les lettres s'entend, non pas seulement du cas de vol à main armée, mais de tout événement qu'on n'a pu prévoir ni prévenir, et auquel il a été impossible de résister, tel un naufrage (Civ. 26 déc. 1866, D.P. 67. 1. 28).

Mais l'administration des Postes doit indemniser le destinataire de valeurs déclarées qui ont été volées lorsqu'elle ne justifie pas que le vol ait eu le caractère d'un cas de force majeure (Cons. d'Et. 19 févr. 1892, D.P. 93. 3. 66 ; Req. 9 juin 1911, D.P. 1912. 1. 461, et la note).

D'ailleurs, si l'administration des Postes est déchargée de toute responsabilité, lorsque le fait libératoire constitue un cas de force majeure, ce fait ne libère pas l'administration des Postes, s'il y a eu faute de ses agents ou de ses préposés (Paris, 9 juill. 1872, D.P. 74. 2. 193 ; Agen, 27 juin 1882, D.P. 83. 2. 132. — Comp. Civ. 25 nov. 1871, D.P. 73. 3. 341 ; 8 juill. 1899, D.P. 99. 1. 527, et la note 1).

63. Les tribunaux civils sont compétents, en vertu de l'art. 53 de la loi du 4 juin 1859, pour connaître de toutes les contestations relatives à la responsabilité de l'Etat en cas de perte ou de retard apporté à la remise des valeurs déclarées confiées à l'administration des Postes (Cons. d'Et. 23 mars 1879, D.P. 71. 3. 58 ; 6 avr. 1906, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 345 ; Trib. conf. 19 janv. 1907, *ibid.*, p. 59), ainsi que pour rechercher les négligences qui ont pu amener la perte ; et cet examen, s'il se cantonne strictement sur les éléments particuliers à chacune des espèces, ne peut être considéré comme une critique des mesures prises par une administration publique pour assurer la marche de ses services (Aix, 30 déc. 1909, D.P. 1912. 1. 401).

64. Suivant l'art. 2-4° de la loi du 12 juill. 1905 (D.P. 1905. 4. 71), les juges de paix sont compétents pour connaître jusqu'à concurrence de 1500 francs des contestations relatives aux objets chargés ou recommandés (V. *Compétence civile des juges de paix*, n° 66).

65. L'indemnité due pour les objets chargés ou les lettres recommandées est payée, en principe, au destinataire de l'objet perdu ou spolié (Arr. min. 6 juill. 1859, art. 10) ; mais, à défaut de réclamation de la part du destinataire dans le délai d'un mois à partir de la perte de l'objet, ou bien lorsque, en cas d'instruction judiciaire ou d'enquête administrative, le destinataire n'est pas intervenu au débat, l'indemnité est payée à la personne qui justifie avoir fait le dépôt (Mêmes arrêté et article).

66. L'administration des Postes, par le fait qu'elle a remboursé le montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée à tous les droits du destinataire (L. 4 juin 1859, art. 6, § 1er. — V. Civ. 31 janv. 1893, D.P. 93. 1. 249, et la note 1-3), encore que les valeurs représentassent une valeur supérieure au montant de la déclaration (Même arrêt).

Le destinataire est tenu de faire connaître à l'Administration, au moment où elle effectue le remboursement, la nature des valeurs ainsi que toutes les circonstances qui peuvent faciliter l'exercice utile de ses droits (L. 4 juin 1859, art. 6, § 2).

67. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre est puni d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus, et d'une amende de 16 à 500 francs, sauf l'application de l'art. 463 C. pén. (L. 4 juin 1859, art. 5).

Cet article n'est applicable qu'à la déclaration frauduleuse, faite sciemment et dans le but de tromper l'Administration, mais non à la fausse déclaration qui serait le résultat d'une erreur de l'expéditeur ou d'un intermédiaire auquel il aurait eu recours pour la remise de la lettre à la poste, ... ni même à la fausse déclaration faite dans le but de pouvoir représenter un récépissé postal qui fasse atermoyer les poursuites du ministère public (Cr. 20 juin 1903, *Bull. cr.*, n° 222).

D'après un arrêt, l'expéditeur d'une lettre chargée portant faussement déclaration d'une valeur non contenue dans la lettre ne commet pas l'infraction punie par l'art. 5 de la loi du 4 juin 1859, lorsqu'en faisant cette fausse déclaration il a eu pour seul mobile de s'assurer que la lettre serait remise à la personne même du destinataire (Toulouse, 13 mars 1907, D.P. 1908. 2. 182).

68. Aux termes de l'art. 9 de la loi du 4 janv. 1859, complété et modifié par l'art. 9 de la loi du 25 janv. 1873, il est interdit : ... 1° d'insérer soit des pièces de monnaie, ... soit des matières d'or et d'argent, des bijoux ou autres objets précieux dans les lettres (L. 4 juin 1859 et 25 janv. 1873, art. 9, § 1), ou autres objets recommandés (L. 25 janv. 1873, art. 9, § 1), à moins que la valeur de ces matières ne soit pas supérieure au montant de l'indemnité en cas de perte de l'envoi (L. 27 févr. 1912, art. 14, D.P. 1912. 4. 18), ces valeurs ou objets précieux ne pouvant circuler, au cas contraire, qu'en boîtes closes et sous forme de valeurs déclarées ; ... 2° D'insérer des billets de banque ou valeurs payables au porteur soit dans les lettres non chargées ni recommandées, ... soit dans les objets recommandés affranchis à prix réduit (L. 25 janv. 1873, art. 9, § 2), ces valeurs pouvant toutefois circuler dans des lettres simplement recommandées ; ... 3° D'expédier dans les boîtes, comme valeurs déclarées, des monnaies françaises ou étrangères (L. 25 janv. 1873, art. 9, § 3).

69. Les infractions commises aux dispositions de l'art. 9 de la loi de 1859 ou de celle du 25 juin 1873 sont punies d'une amende de 50 à 500 francs.

L'art. 463 C. pén. sur les circonstances atténuantes est applicable aux condamnations prononcées en vertu de l'art. 9 de la loi du 4 janv. 1859 (Colmar, 17 avr. 1866, D.P. 66. 2. 182 ; Angers, 13 août 1866, D.P. 66. 1. 156), ou à celles prononcées en vertu de la loi du 25 janv. 1873.

70. La poursuite est exercée à la requête de l'administration des Postes qui a le droit de transiger (L. 4 juin 1859, art. 9). Toutefois le ministère public peut agir concurremment avec l'administration des Postes, ou agir en son nom ou sur sa réquisition (Cr. 5 janv. 1865, D.P. 66. 1. 287 ; Angers, 13 août 1866, précité).

71. Les délits prévus par l'art. 9 de la loi du 4 juin 1859, et par l'art. 9 de la loi du 25 janv. 1873, engagent la responsabilité pénale de l'expéditeur de l'objet et de cet expéditeur seul (Metz, 20 janv. 1864, D.P. 66. 1. 287, note 3 ; 11 mai 1864, D.P. 64. 2. 155 ; Cr. 5 janv. 1865, D.P. 66. 1. 287).

72. L'infraction prévue par l'art. 9 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport par la poste des valeurs déclarées, se composant de deux éléments, l'insertion des valeurs dans la lettre et le défaut de déclaration au guichet de la poste, celui qui, chargé par un tiers de faire la déclaration d'une lettre que ce dernier lui a remise, jette celle-ci dans la boîte sans l'avoir préalablement présentée au guichet, doit être considéré comme l'auteur de l'infraction dont s'agit et, par suite, encourt l'application de la peine prévue par la loi (Cr. 8 déc. 1899, D.P. 1900. 1. 367).

73. La contravention résultant de l'infraction aux défenses faites par les art. 9 de la loi du 4 juin 1859, et 9 de la loi du 25 janv. 1873, n'est pas susceptible d'être excusée en raison de la bonne foi du contrevenant, et notamment par le motif que la contravention serait le fait d'un employé qui ne se serait pas conformé aux ordres reçus (Colmar, 17 avr. 1866, D.P. 66. 2. 182).

74. Les bijoux et objets précieux sont assimilés aux lettres renfermant des valeurs déclarées (L. 25 juin 1873, art. 8, § 1er) et peuvent circuler dans des boîtes soumises à de certaines conditions (Même loi, art. 8, § 2, et L. 13 avr. 1892, art. 5, § 3).

75. Le dernier paragraphe de l'art. 9 de la loi du 25 janv. 1873 interdit sous les peines édictées par l'arrêté du 27 prair. an 9 (R. p. 10) et la loi du 22 juin 1854 (D.P. 54. 4. 116) d'insérer des lettres dans les boîtes contenant des bijoux ou autres objets précieux confiés à la poste ; et l'Administration est en droit de vérifier, lorsqu'elle le juge convenable, le contenu des boîtes qui lui sont confiées en présence du destinataire.

76. La déclaration des valeurs insérées dans les lettres ou dans les boîtes expédiées par la poste ne pouvait, d'après le régime antérieurement en vigueur, excéder un maximum qui, en dernier lieu, était fixé à 10000 francs (L. 25 janv. 1873, art. 10 ; Décr. 27 juin 1892, art. 2). Aujourd'hui, la déclaration est autorisée jusqu'à concurrence du montant total de ces valeurs (L. 12 août 1919, art. 8, D.P. 1920. 4. 138).

77. L'Administration n'est tenue à aucune indemnité, en cas de perte ou de détérioration résultant de la fracture des boîtes qui ne réunissent pas les conditions exigées (L. 25 juin 1873, art. 8, § 3).

78. Les documents dépourvus de valeurs intrinsèque (titres hypothécaires, traites ou autres documents analogues, devis, contrats, etc.), expédiés par la poste peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur concernant les frais de remplacement desdits documents, et limitée au maximum de

1000 francs. Ces envois sont assimilés aux lettres renfermant des valeurs déclarées quant aux formalités relatives au dépôt et à la remise au destinataire (L. 12 août 1919, art. 10, précitée).

79. Aux termes de l'art. 45 de la loi de finances du 8 avr. 1910, il est interdit, sous les peines édictées par l'art. 5 de l'arrêté du 27 prairial an 9 et les articles 21 et 22 de la loi du 22 juin 1854 d'insérer dans un envoi confié à la poste : ... des matières ou objets dangereux ou salissants ; ... des marchandises soumises à des droits de douanes, de régie ou d'octroi ainsi que des marchandises prohibées.

Les receveurs des postes sont autorisés à requérir à l'arrivée, en présence des agents des postes et d'employés des contributions indirectes ou des douanes, l'ouverture par le destinataire des lettres et plis fermés de toutes provenances, présumés contenir des produits, soit soumis à des formalités intérieures de circulation, soit passibles de droits de douanes ou frappés de prohibition. Ils devront procéder à cette réquisition toutes les fois que la demande leur en sera faite par le service des douanes ou par celui des contributions indirectes (L. 8 avr. 1910, art. 45, D.P. 1910. 4. 129).

80. — III. *Recommandation.* — La recommandation s'applique aux lettres, cartes postales, échantillons, papiers de commerce et d'affaires, journaux, imprimés, et généralement tous les objets dans le monopole de la poste ou dont le transport peut lui être confié (L. 25 janv. 1873, art. 1).

A la différence des lettres chargées, les lettres recommandées ne sont assujetties à aucun mode spécial de fermeture (L. 25 janv. 1873, art. 2, § 1).

Les cartes postales et autres objets recommandés restent soumis aux mêmes conditions de forme et de poids que les mêmes objets expédiés librement (Même loi, art. 2, § 2).

81. Les objets déclarés sont soumis, outre la taxe d'affranchissement, à une taxe de recommandation qui diffère suivant qu'il s'agit de lettres et paquets clos ou d'autres objets.

82. L'administration des Postes est déchargée, en ce qui concerne les lettres recommandées, par leur remise contre reçu au destinataire ou à son fondé de pouvoirs ; en ce qui concerne les autres objets, par leur remise contre reçu, soit au destinataire, soit à une personne attachée au service du destinataire, ou demeurant avec lui (Même loi, art. 3).

L'expéditeur d'un objet recommandé peut demander qu'il lui soit donné avis de la remise au destinataire moyennant une taxe supplémentaire (Même loi, art. 7).

83. La perte d'un objet recommandé, sauf le cas de force majeure, donne lieu, au profit du destinataire, à une indemnité, qui est de 25 francs pour les lettres et les cartes postales et de 10 francs pour les autres objets recommandés (L. 25 janv. 1873, art. 4 ; 21 déc. 1897, art. 2, D.P. 98. 4. 11).

84. En ce qui concerne la compétence, V. *supra*, n° 63.

85. Les dispositions des lois qui limitent à une somme déterminée l'indemnité dont est tenue l'administration des Postes, au cas de perte d'une lettre recommandée, sont applicables quelles que soient les circonstances qui ont accompagné la perte (Cons. d'Et. 21 janv. 1876, D.P. 76. 3. 54 ; 7 août 1884, D.P. 85. 3. 53).

86. L'indemnité due en cas de perte d'un échantillon ou autre objet recommandé est payée à l'expéditeur ou, à défaut, et sur la demande de celui-ci, au destinataire (L. 21 déc. 1897, art. 2). Comp. en ce qui concerne les lettres, *supra*, n° 65.

87. L'Administration n'est tenue à aucune indemnité, soit pour détérioration, soit pour spoliation des objets recommandés (L. 25 janv. 1873, art. 4), soit pour retard dans leur remise (Cons. d'Et. 12 févr. 1917, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 113).

§ 5. — *Articles d'argent; Mandats ; Bons de poste.*

88. On appelle articles d'argent les sommes remises à découvert aux caisses des agents des postes pour être payées, dans tous les bureaux du territoire, sur des mandats ou des bons de poste délivrés à l'expéditeur. Les mandats comprennent les mandats ordinaires, les mandats-cartes, les mandats télégraphiques, les mandats-contributions, les mandats-retraites et les mandats d'abonnements aux journaux.

89. — I. *Mandats-poste.* — Les mandats de poste sont extraits d'un livre à souche ; une partie détachée reste entre les mains de l'expéditeur à l'effet d'appuyer sa demande de remboursement de la somme versée, en cas de perte ou de destruction du mandat ; l'autre est renvoyée au destinataire et contient le reçu que celui-ci doit remplir.

Le droit perçu par la poste est déterminé d'après le montant de l'envoi (L. 29 mars 1920, art. 9).

90. Les mandats de toute nature sont payables sous l'observation de certaines formalités édictées par les règlements et destinées à contrôler l'identité du destinataire.

L'envoyeur d'un article d'argent peut demander, moyennant une surtaxe, qu'il lui soit donné avis du payement du mandat (L. 25 mars 1879. D.P. 79. 4. 33).

91. Les mandats-poste ne sont valables que pendant un certain temps. Les délais de validité, qui étaient suivant les cas de deux, trois ou cinq mois, ont été réduits respectivement à un, deux ou quatre mois (L. 29 mars 1920, art. 14, § 4°).

92. Tout mandat dont le montant n'a pas été touché dans ce délai doit être soumis à la formalité du renouvellement ; il est assujetti à une taxe égale à autant de fois la taxe primitive qu'il s'est écoulé de périodes de validité depuis l'expiration de la première (Même article, § 3).

93. Le délai de prescription des mandats est de deux ans (L. 29 mars 1920, art. 16). En ce qui concerne les mandats dont le payement est réclamé sans présentation du titre, le délai est réduit à un an (Mêmes loi et article).

94. L'Administration est déchargée de toute responsabilité, en ce qui concerne les mandats, par le payement fait à la personne qui a produit les justifications d'identité exigées par les règlements (Cons. d'Et. 14 juin 1912, D.P. 1915. 3. 1 ; 4 août 1913, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 984). Mais le payement d'un mandat fait à un autre qu'au destinataire engage la responsabilité de l'Etat, alors que toutes les formalités prescrites n'ont pas été remplies (Cons. d'Et. 8 mai 1908, D.P. 1909. 3. 123 ; 13 janv. 1911, D.P. 1913. 3. 12 ; 23 janv. 1914, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 87).

95. L'autorité administrative est seule compétente pour connaître de l'action en responsabilité dirigée contre l'Etat par l'expéditeur d'un mandat de poste, à raison de la remise de ce mandat à un autre que le destinataire (Trib. conf. 20 déc. 1884, D.P. 86. 3. 85).

96. La propriété d'un mandat ne peut se négocier ni se transmettre par voie d'endossement ; mais elle peut être transportée par un acte authentique ou un acte judiciaire, ou même par un acte sous seing privé et enregistré.

97. — II. *Mandats-cartes.* — Il existe également des mandats-cartes ou mandats à découvert (L. 27 déc. 1895, D.P. 96. 4. 50), destinés à la circulation intérieure en France et en Algérie, qui sont libellés par l'expéditeur et transmis sans affranchissement par la poste qui les paye à domicile.

Les mandats-cartes sont passibles d'une taxe de commission et d'une taxe de factage (L. 29 mars 1920, art. 9, § 3).

98. Relativement aux délais de payement, aux avis de payement, au remboursement et au remplacement des mandats-cartes, à la responsabilité de l'Administration, les règles sont les mêmes que pour les mandats ordinaires (V. *supra*, nos 86 et s.).

La taxe de factage due pour le pay ment à domicile des mandats-cartes venant de l'étranger est perçue sur le destinataire (L. 27 déc. 1895, art. 2).

99. — III. *Mandats-contributions.* — Il existe un mandat-contribution, au moyen duquel on peut acquitter dans tout bureau de poste les impôts directs et taxes assimilées. Le reçu délivré contre versement des contributions est libératoire envers le Trésor. Le mandat-contribution n'est pas assujetti à la taxe de factage (Décr. 25 juin 1911, *Journ. off.* du 27 ; L. 30 juin 1916, art. 5 ; D.P. 1916. 4. 255).

100. — IV. *Mandats-retraites.* — La loi du 17 juin 1913 (D.P. 1913. 4. 88) a autorisé la création d'un mandat-retraite, exclusivement destiné au payement des arrérages des retraites, allocations et bonifications acquises sous le régime de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes jusqu'à concurrence de 300 francs.

101. — V. *Mandat-télégraphique.* — L'expéditeur d'un article d'argent peut faire transmettre télégraphiquement un mandat jusqu'à concurrence de 5000 francs (Décr. 25 mai 1870, D.P. 70. 4. 49, art. 1). Le mandat-carte établi par les receveurs des Postes, et signé par le déposant, est remis à ce dernier qui en fait opérer la transmission en son nom (Même décret, art. 5). Au lieu de destination, le bureau télégraphique expédie le mandat-dépêche au bureau de poste chargé d'en effectuer le payement, et donne avis de cette expédition au destinataire du mandat (Même décret), lequel en doit réclamer le payement dans les cinq jours (*Instr. gén.*, art. 1369).

Tant qu'un mandat télégraphique n'a pas été payé au destinataire, l'expéditeur peut en demander le retrait (*Instr. gén.*, art. 1341 à 1343).

La transmission des mandats est soumise à l'application du décret du 12 janv. 1894 (D.P. 95. 4. 23).

102. La taxe perçue sur tout mandat télégraphique se compose : ... 1° du droit de commissions applicable aux mandats ordinaires, et, le cas échéant, du droit de change ; ... 2° De la taxe télégraphique ordinaire, portant sur le texte du mandat, et, le cas échéant, sur la correspondance adressée au bénéficiaire ; ... 3° Du droit allérent à l'avis postal ou télégraphique de payement s'il y a lieu ; ... 4° Des frais-accessoires allérents aux indications éventuelles et aux mentions relatives à la notification du payement ; ... 5° Des frais d'expres (Décr. 19 nov. 1895, D.P. 97. 4. 21 ; L. 29 mars 1920, *Bull. lég. Dalloz*, p. 151).

103. — IV. *Bons de poste.* — Le service des postes délivre également des bons de poste de 1 à 20 francs (L. 29 juin 1882, D.P. 82. 4. 116 ; 31 mars 1903, art. 42, D.P. 1903. 4. 53 ; Décr. 19 nov. 1903, D.P. 1905. 4. 15), sans adjonction de décimes (L. 29 mars 1920, art. 13). Ils sont payés au porteur sur la simple production du titre, revêtu d'un acquit conforme au nom du bénéficiaire au profit duquel le titre a été libellé. Ce nom peut être ajouté par la personne qui réclame le payement.

Mais le bon ne peut être inséré dans une lettre non recommandée, s'il ne porte le

nom du bénéficiaire, à peine d'une amende de 50 à 500 francs, conformément à la loi du 4 juin 1859.

104. Ces bons de poste doivent être présentés au payement dans un délai d'un mois à partir du jour de l'émission (L. 29 mars 1920, art. 14, § 2).

Tout bon dont le montant n'a pas été touché dans ce délai doit être soumis à la formalité du renouvellement et assujetti à une nouvelle taxe dont le montant est égal à autant de fois la taxe primitive qu'il s'est écoulé de périodes de validité depuis la date d'expiration de la première.

105. Le payement d'un bon de poste ne pouvant avoir lieu que sur la présentation du titre, le montant d'un bon perdu ou détruit n'est remboursé ni à l'expéditeur, ni au destinaire (Même article, § 3).

106. Le délai de prescription pour les bons de poste est d'un an (L. 29 juin 1882, art. 6).

107. La contrefaçon d'un bon de poste ou la mise en circulation d'un bon de poste faux rentre, aux termes de l'art. 7 de la loi de 1882, dans la catégorie des faux punis par l'art. 139 du Code pénal (V. *Contrefaçon des sceaux de l'État, etc.*, n° 4). Toute altération de la valeur ou du nom porté sur le bon de poste, ainsi que toute contrefaçon de la signature du bénéficiaire, est passible des peines portées à l'art. 147 (V. *Faux en écritures*, nos 103 et s.).

§ 6. — *Recouvrement des effets de commerce, factures, valeurs commerciales.*

108. L'administration des Postes opère le recouvrement des valeurs, quittances, factures, billets, traites et généralement toutes valeurs commerciales, qu'elles soient ou non sujettes à protêt (L. 5 avr. 1879, 17 juill. 1880, D.P. 81. 4. 113; Décr. 15 févr. 1881, 19 juin 1882, D.P. 83. 4. 99), et ce sans limite de montant (L. 29 mars 1920, art. 17, § 2).

109. Lorsque l'expéditeur désire que l'effet soit protesté en cas de non-payement, il doit le consigner dans une déclaration jointe à l'envoi (Décr. 15 févr. 1881, art. 2).

Le receveur des postes doit remettre l'effet impayé : ... à l'un des officiers ministériels désignés pour ce service, conformément à l'art. 2 de la loi du 17 juill. 1880 et au titre 2 du décret du 15 févr. 1881 ; ... Ou à la personne qui aurait été désignée dans la déclaration jointe à l'envoi (Décr. 15 févr. 1881, art. 4).

110. L'administration des Postes n'encourt aucune responsabilité à raison des irrégularités commises dans le protêt dès l'instant qu'elle a remis l'effet protestable à un officier ministériel, la présentation à domicile et la remise à l'officier ministériel n'eussent-elles pas été effectuées en temps utile.

111. Malgré les termes très larges de l'art. 1er de la loi du 5 avr. 1879 l'Administration n'est pas tenue de se charger du recouvrement de toutes les valeurs. Ainsi la poste ne se charge pas du recouvrement des billets de loterie, des mandats de dépenses publiques, des coupons de dividende et d'intérêts, des polices d'assurances.

112. Il n'est pas admis de payement partiel, les valeurs devant être payées en une seule fois (L. 5 avr. 1879, art. 2).

Un payement effectué ne peut, par un motif quelconque, donner lieu à répétition contre l'Etat de la part de celui qui a remis les fonds (Même loi, art. 2, § 2).

113. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds (L. 5 avr. 1879, art. 3).

114. Les valeurs à recouvrer payent un droit représentant une taxe d'affranchissement calculée d'après le tarif des lettres, une taxe de recommandation de la lettre d'envoi de bureau à bureau, et, en outre, un droit proportionnel d'encaissement (L. 27 mars 1920, art. 17, § 1 et 4).

115. Après recouvrement, le montant des effets est converti par le receveur en un mandat au nom de l'expéditeur auquel il est adressé en franchise sous déduction des droits, lesquels, en cas d'insuffisance, sont acquittés par l'expéditeur au moment de la remise des effets impayés (L. 29 mars 1920, même article, § 4).

L'administration des Postes peut remplacer les mandats par l'ouverture de comptes courants au débit desquels figure un droit égal à celui qui aurait été perçu pour la délivrance des mandats de poste (L. 5 avr. 1879, art. 5, § 4).

116. Les valeurs de toute nature qui, pour une cause quelconque, ne peuvent être recouvrées sont passibles chacune d'une taxe de présentation prélevable autant que possible sur les valeurs recouvrées comprises au même bordereau, ou, en cas d'impossibilité, recouvrée contre l'expéditeur (L. 29 mars 1920, art. 17, § 3).

117. En cas de perte des valeurs avant recouvrement, la responsabilité de l'administration des Postes est limitée à la somme de 25 francs (L. 30 mars 1902, art. 24, D.P. 1902. 4. 66). Après recouvrement, elle s'étend à la totalité des sommes recouvrées (L. 5 avr. 1879, art. 7, § 2).

118. L'Administration n'est pas responsable en cas de retard des lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, à ces valeurs et aux mandats de payement, et aucune indemnité ne peut être réclamée de ce chef (L. 5 avr. 1879, art. 8).

§ 7. — *Envois contre remboursement.*

119. On peut expédier de et pour tous les bureaux de poste de la France continentale, des îles du littoral, de la Corse et de l'Algérie des envois à livrer contre remboursement de leur valeur déclarée jusqu'à concurrence de 2000 francs (L. 20 juill. 1892, art. 1er). Ces envois sont passibles, outre les taxes afférentes aux valeurs déclarées, d'un droit proportionnel d'encaissement et d'un droit de présentation (V. L. 29 mars 1920, art. 19). Le montant de chaque remboursement, déduction faite des droits, est converti en un mandat-poste au profit de l'expéditeur de l'objet.

§ 8. — *Abonnements aux journaux, etc.*

120. Les abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques peuvent être reçus dans les bureaux de poste moyennant un droit de commission, augmenté d'une taxe proportionnelle (L. 5 avr. 1879, art. 9; 10 juill. 1880, D.P. 81. 4. 114; Décr. 5 mai 1879, D.P. 79. 4. 35, art. 2 et 3; 29 mars 1920, art. 9), laquelle est prélevée sur le montant de l'abonnement lorsque les éditeurs ont déclaré le prendre à leur charge, ou, sinon, payée par l'abonné.

Les sommes déposées sont transmises aux directeurs des journaux, revues, etc., au moyen d'un mandat.

§ 9. — *Comptes courants et chèques postaux.*

121. La loi du 7 janv. 1918 (*Bull. lég. Dalloz* 1918, p. 10), modifiée par la loi du 28 juill. 1919 (*Bull. lég. Dalloz* 1919, p. 547), a institué des comptes courants postaux et des chèques postaux.

122. Toute personne, association, société, maison de commerce et tout groupement de fait ou de droit dont la demande a été agréée par l'Administration peut se faire ouvrir des comptes courants moyennant un dépôt de garantie (art. 3).

123. Ces comptes sont alimentés par les versements effectués soit par les titulaires à leur propre compte, soit par des tiers, et par le montant des virements ordonnés par les titulaires d'autres comptes courants postaux. Ils sont débités du montant : ... 1° des chèques nominatifs payables au profit des titulaires; ... 2° Des chèques payables à des personnes dénommées autres que les titulaires de ces comptes; ... 3° Des chèques ou ordres de virement au profit d'autres titulaires de comptes courants postaux (art. 4).

124. Les versements faits par des tiers sont opérés au moyen de mandats-cartes et soumis au payement, par la partie versante, des droits ordinaires applicables à ces mandats, la taxe de factage exceptée (art. 5, § 1).

125. Les chèques payables à des personnes dénommées sont convertis en mandats-cartes assujettis aux droits ordinaires, la taxe de factage exceptée. Les droits sont à la charge des titulaires des comptes courants et portés au débit de leur compte (art. 5, § 2).

126. Les versements effectués par les titulaires à leurs propres comptes et au bureau de poste de leur domicile exclusivement, les retraits opérés au moyen de chèques nominatifs émis par les titulaires à leur profit, ainsi que les virements, donnent lieu à une taxe fixe pour chaque opération. Cette taxe est acquittée, dans le premier cas, au moyen de timbres apposés sur la formule, et prélevée sur le compte du titulaire dans les deux autres cas (art. 5, § 3 et 4).

127. L'Administration est responsable des sommes qu'elle a reçues pour être portées au crédit des comptes courants; elle n'est pas responsable des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service. Aucune réclamation ne peut, d'ailleurs, être admise concernant les opérations qui ont plus de trois ans de date (art. 7, § 1 et 2).

128. Le solde de tout compte courant postal sur lequel aucune opération n'a été faite depuis dix ans est acquis au Trésor public (art. 8).

129. Les conditions de fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux, les redevances pour prestations diverses, ainsi que les mesures d'ordre général destinées à assurer l'exécution de la loi ont été déterminées par un décret du 7 janv. 1918 (*Bull. lég. Dalloz*, p. 11), modifié par des décrets du 11 janv. 1919 (*Bull. lég. Dalloz*, p. 20 et du 14 juill. 1920, *Bull. lég. Dalloz*, p. 363).

130. Le chèque postal n'est pas soumis à la loi du 14 juin 1865 et autres dispositions concernant les chèques ordinaires (L. 7 janv. 1918, art. 6).

§ 10. — *Colis postaux.*

131. On appelle colis postaux des colis qui ne dépassent pas le poids de 3, 5 ou 10 kilogrammes, selon le cas, et qui satisfont à certaines conditions déterminées.

132. Le service des colis postaux, organisé en vertu des conventions internationales relatives au service postal (V. *Traité international*), relève de l'administration des Postes, mais est exécuté en France par les compagnies de chemins de fer et les compagnies de navigation maritime subventionnées.

En dehors du rayon des compagnies de chemins de fer, un certain nombre de bureaux de postes éloignés des voies ferrées, et situés sur le parcours des courriers d'entreprise, exécutant leur service au moyen de voitures, reçoivent et distribuent des colis postaux.

133. Le fonctionnement du service des colis postaux est réglé par la loi du 17 juill. 1897 (D.P. 97. 4. 67) et le décret du 5 sept. 1897 (D.P. 97. 4. 68). L'exécution en est

soumise à des conditions différentes suivant qu'il s'agit du régime intérieur ou du régime international (En ce qui concerne ce dernier, V. *Traité international*).

134. Les colis postaux payent, y compris une taxe uniforme revenant au Trésor, une taxe qui varie suivant le poids. Il est, en outre, perçu une taxe de factage à l'arrivée au cas de transport soit à domicile, soit poste restante dans les localités désignées à cet effet.

135. Lorsque l'expéditeur a demandé qu'un colis postal reçût l'affranchissement afférent aux colis livrables à domicile, la taxe perçue pour cet affranchissement n'est susceptible d'aucune réduction, et, par suite, lorsque le destinataire fait prendre livraison de ce colis en gare, il ne peut demander restitution de la partie de la taxe afférente au factage à domicile (Cons. d'Et. 20 mai 1898, D.P. 99. 3. 110 et la note 4).

Mais les commissionnaires de transport, chargés par des destinataires de prendre livraison en gare des colis postaux qui leur sont adressés, ont qualité pour réclamer le remboursement de la taxe payée aux compagnies de chemins de fer par les expéditeurs pour frais de factage (Civ. 2 déc. 1891, D.P. 92. 1. 161 — *Contra* : Note de M. Sarrut, D.P. *ibid.*).

136. Il peut être perçu : ... une surtaxe pour réception et apport à la gare expéditrice, lorsque les colis postaux originaires des localités non pourvues d'une gare sont reçus dans les bureaux de correspondance des compagnies ou, à défaut, dans les bureaux de poste desservis par les courriers de dépêches ou voituriers, auquel cas il est payé une taxe au receveur ; ... une taxe spéciale pour les courriers exprès ; ... et un droit fixe pour avis de réception.

137. Lorsque ces colis dépassent la dimension de 1m,50 ou que, par leur forme, ils présentent des difficultés de chargement, ils sont réputés colis encombrants et supportent une surtaxe.

138. Les colis postaux peuvent être expédiés avec déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 500 francs moyennant, outre la taxe applicable aux colis ordinaires, un droit d'assurance égal à celui qui est perçu pour les lettres avec valeurs déclarées.

139. Les colis postaux peuvent être grevés d'un remboursement jusqu'à concurrence de 1000 francs moyennant un droit d'encaissement qui varie suivant qu'il a lieu en gare ou à domicile, ainsi qu'un droit proportionnel par fraction indivisible du montant du remboursement.

140. Il n'est pas dû d'indemnité en cas de retard dans la livraison d'un colis postal du service intérieur (Cons. d'Et. 23 nov. 1900, D.P. 1901. 3. 69).

Lorsque le préposé d'une compagnie de chemin de fer ayant livré un colis postal au concurrent du destinataire a ainsi non seulement retardé la livraison du colis, mais, en outre, causé au destinataire un préjudice considérable en mettant son concurrent à même d'utiliser des modèles nouveaux que contenait le colis, le transporteur du colis est exonéré de toute responsabilité pour retard dans la livraison ; mais cette exonération ne concerne que sa responsabilité contractuelle, et ne le libère pas de la responsabilité quasi-délictuelle qu'il peut encourir, suivant le droit commun pour le préjudice indépendant du retard que son préposé a causé au destinataire en livrant un colis à un concurrent de ce dernier (Bordeaux, 8 juill. 1900, 2e espèce, D.P. 1902. 2. 49, et la note de M. Albert Chérou).

141. Les contestations relatives à la perte, à l'avarie ou au retard dans la livraison des colis postaux rentrent, depuis la loi du 12 juill. 1905 (D.P. 1905. 4. 71), dans la compétence des juges de paix (V. *Compétence civile des juges de paix*, n° 600).

142. Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal ordinaire donne lieu à une indemnité au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, au profit du destinataire (Décr. 27 juin 1892, art. 7, D.P. 93. 4. 40 ; Conv. du 12 nov. 1896, art. 3 ; Conv. intern. du 15 juin 1897, art. 13 et 14. *Bull. des lois*, n° 35679 ; *Code des lois polit. et adm.*, t. 5, p. 1246, note 1-2 ; Décr. du 5 sept. 1897, art. 4 ; Décr. 26 déc. 1898, art. 2) à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet (Conv. préc. 15 juin 1897, art. 3 ; Décr. préc. 26 déc. 1898, art. 2, § 1).

143. Cette indemnité correspond au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, sans toutefois pouvoir excéder 15, 25 et 40 francs, suivant le poids des colis, dans le service intérieur (Décr. 27 juin 1892, art. 7 ; Conv. préc. 12 nov. 1896, art. 3 ; Décr. précité 5 sept. 1897, art. 4), suivant le poids des colis et les pays, dans le régime international (Conv. préc. 15 juin 1897, art. 13, § 1 ; Décr. préc. 26 déc. 1898, art. 2, § 1 et 2).

144. La perte des sommes perçues à titre de remboursement ou la livraison sans encaissement du remboursement donne droit au payement intégral de la perte (Décr. préc. 27 juin 1892, art. 7, § 7 ; Conv. 15 juin 1897, art. 13, § 1 ; Décr. 5 sept. 1897, art. 4 ; Décr. 26 déc. 1898, art. 2, § 4).

145. L'indemnité, en ce qui concerne les colis postaux expédiés avec valeur déclarée, est égale au montant de cette valeur (Décr. 27 juin 1892, art. 7 ; Conv. 12 nov. 1896, art. 8 ; Conv. 1er juin 1897, art. 13, § 1 ; Décr. 5 sept. 1897, art. 4 ; 26 déc. 1898, art. 2, § 3).

L'expéditeur d'un colis perdu a droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition le droit d'assurance excepté), ainsi que des frais postaux de réclamation, lorsque la réclamation a été motivée par une faute de la poste (Décr. 27 juin 1892, art. 7 ; Conv. 15 juin 1897, art. 13, § 1 ; Décr. 26 déc. 1898, art. 2, § 5).

146. La compagnie de chemin de fer est responsable de l'infraction aux règlements commise par ses agents qui ont cessé d'avertir régulièrement un expéditeur des encaissements opérés pour son compte, ainsi qu'aux termes de l'art. 4 du décret du 24 août 1881 (D.P. 83. 4. 3.) ils étaient tenus de le faire (Cons. d'Et. 28 déc. 1894, D.P. 95. 3. 87).

147. Les réclamations doivent être formées dans un délai d'un an à partir du dépôt du colis (Décr. 27 juin 1892, art. 7, § 5 ; Conv. 15 juin 1897, art. 13, § 6). Le payement de l'indemnité doit avoir lieu au plus tard dans un délai de six mois à dater de la réclamation, pour le régime intérieur (Décr. 27 juin 1892, art. 7, § 4 ; Conv. 5 sept. 1897, art. 6), et dans le délai d'un an, à partir du même jour, pour le régime international (Décr. 27 juin 1892, art. 7, § 4 ; Conv. 15 juin 1897, art. 13, § 5).

Pour que l'action en indemnité soit prescrite, il n'est pas nécessaire que la perte soit prouvée par le transporteur ou reconnue par le réclamant ; ... ni que le transporteur ait averti l'expéditeur de la perte du colis, cet avertissement n'étant pas obligatoire, à défaut par l'expéditeur d'avoir demandé un avis de réception (Trib. paix Paris, 16 mai 1900, 2e espèce, D.P. 1905. 2. 157).

148. En cas de déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réelle du colis, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires (Décr. 1er sept. 1892, art. 2).

149. En ce qui concerne le régime international des colis postaux, V. *Traité international*.

150. — *Colis postaux parisiens.* — Le service des colis postaux à l'intérieur de Paris a été établi et organisé, à la suite d'une convention intervenue entre le ministre des Postes et télégraphes et la compagnie des Messageries nationales, par le décret du 11 oct. 1881 (D.P. 83. 4. 4), qui a été modifié par le décret du 1er sept. 1892 (D.P. 93. 4. 45) et les art. 7 et 8 du décret du 5 sept. 1897 (D.P. 97. 4. 68).

La taxe de transport, y compris le droit de factage, pour la remise à domicile, varie suivant le poids des colis. Elle a été fixée, en dernier lieu, par un décret du 16 oct. 1919 (*Bull. leg. Dalloz*, p. 758).

151. Les colis postaux parisiens peuvent être expédiés avec déclaration de valeurs jusqu'à 500 francs, et grevés de remboursement jusqu'à 1000 francs, moyennant une taxe additionnelle, soit que le payement à l'expéditeur du montant du remboursement ait lieu au bureau d'expédition du colis, soit qu'il doive être expédié au domicile de l'expéditeur (Décr. 5 sept. 1897, art. 7, § 2).

152. En ce qui concerne la caisse d'épargne postale, V. *Caisses d'épargne*, nos 224 et s.

ART. 3. — FRANCHISE POSTALE.

153. — I. Un certain nombre de fonctionnaires ont entre eux, ou à l'égard de certaines catégories de personnes, la franchise postale. La franchise postale est réglée, sous réserve de quelques modifications, par l'ordonnance du 17 nov. 1844 (D.P. 45. 3. 10) ; elle est attribuée par décrets aux catégories de fonctionnaires qui en bénéficient. Cette franchise existe indépendamment de la forme des correspondances, par lettres sous bande ou sous enveloppes fermées, ou par les cartes ouvertes autorisées par le décret du 1er déc. 1888 (D.P. 89. 4. 54). Les correspondances doivent, dans tous les cas, porter le contreseing du fonctionnaire expéditeur.

154. D'autre part, certains fonctionnaires peuvent recevoir en franchise, et sans qu'elles aient été contresignées par un autre fonctionnaire, les correspondances relatives au service expédiées d'un point quelconque du territoire de la République ou d'une partie déterminée de ce territoire ; c'est la *franchise à la réception*. Quant aux lettres adressées, pour affaires de service, aux catégories de personnes avec lesquelles les fonctionnaires n'ont pas la franchise, elles sont expédiées non affranchies, et l'affranchissement est à la charge du destinataire, mais sans augmentation de taxe (L. 29 mars 1889, D.P. 90. 4. 59).

155. La franchise des correspondances et des frais de poste est accordée aux militaires et marins en temps de guerre (L. 30 mai 1871, D.P. 71. 4. 96), et, en temps de paix, aux sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer en activité de service pour deux lettres simples par mois (L. 29 déc. 1900, D.P. 1901. 4. 70).

156. L'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur les difficultés auxquelles peut donner lieu le droit de franchise des correspondances, soit que le litige se présente sous forme de contravention ou sous forme d'une action en répétition de taxe indûment perçue.

Spécialement, la décision par laquelle le ministre approuve le refus des agents des postes d'admettre en franchise certaines correspondances ne peut être déférée par la voie contentieuse au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 16 janv. 1874, D.P. 75. 3. 5).

157. — II. L'art. 6 du décret du 24 août 1848 (D.P. 48. 4. 158) prévoit le délit d'abus de franchise postale ou de contreseing commis par les fonctionnaires ou agents de l'Administration.

158. Pour que le délit existe, il faut : ... 1° que l'expéditeur soit un fonctionnaire ou un agent administratif ; ... 2° Que l'expédi-

tion ait pour objet des lettres étrangères au service du fonctionnaire ou agent; ... 3° Que le fonctionnaire ou agent ait ... soit envoyé lesdites lettres dans un paquet administratif, ... soit contresigné ces lettres pour les affranchir.

159. Le délit d'abus de franchise postale ou de contreseing est puni d'une amende de 150 à 300 francs (Arr. 19 prair. an 9; Décr. 24 août 1848, art. 6, § 2), qui peut être réduite à 16 francs (Même décret, art. 8).

160. Toute lettre adressée à une personne ayant la franchise postale et qui serait destinée à un tiers doit être immédiatement envoyée au bureau de poste pour y être taxée (L. 24 août 1848, art. 7).

Si le fonctionnaire ou agent investi de la franchise, en recevant une lettre destinée à un tiers, omet de l'envoyer au bureau de poste pour être taxée et la fait parvenir au destinataire, il commet le délit d'immixtion dans le transport des correspondances prévu par l'art. 1er de l'art. du 27 prairial an 9 (V. *infra*, nos 161 et s.).

Art. 4. — Immixtion dans le transport des lettres.

§ 1er. — *Caractère de l'infraction; cas dans lesquels elle a lieu.*

161. L'administration des Postes est investie du monopole du transport des lettres et correspondances, ainsi que des paquets et papiers du poids de un kilogramme et au-dessous (Arr. 27 prairial, an 9).

Ce monopole est absolu, et le transport des lettres par un tiers constitue un délit.

162. Le mot *lettre*, dans les dispositions relatives au service des postes, n'a pas un sens nettement défini. Il appartient, en conséquence, aux juges du fait d'apprécier suivant les circonstances si l'objet transporté constitue ou non une lettre.

163. La circonstance que les lettres sont ouvertes et décachetées ne fait pas disparaître la contravention (Cr. 18 févr. 1820, 23 avr. 1830, 17 févr. 1832, 23 nov. 1837, 13 juin 1839, R. 62); à moins qu'il ne s'agisse de simples billets non cachetés (Paris, 10 mars 1826, R. 63).

164. La défense faite aux entrepreneurs de voitures libres de s'immiscer dans le transport des lettres s'applique à tous les papiers qui ne sont pas relatifs au service personnel de ces entrepreneurs.

165. En ce qui concerne les paquets et papiers, il n'y a contravention qu'autant qu'il s'agit de paquets de papiers, et non de paquets de marchandises. En conséquence, ne sont pas compris parmi les papiers dont le transport est interdit les échantillons de marchandises (Ch. réun. 6 déc. 1828, R. 64; Douai, 4 mars 1831, R. 104), même accompagnés d'une note ou facture (Douai, 4 mars 1831, précité).

166. Pour qu'il y ait délit d'immixtion, il faut qu'il y ait eu transport d'un des objets compris dans le monopole de l'Etat.

Un simple déplacement d'une lettre dans un même lieu ne constitue pas un transport illicite (Douai, 28 nov. 1854, D.P. 55. 2. 98, et, sur pourvoi, Cr. 15 févr. 1855, D.P. 55. 1. 190).

La contravention n'existe, d'ailleurs, qu'autant qu'entre le lieu d'où est parti le porteur des lettres et celui où elles ont été saisies, il existe un ou plusieurs bureaux de poste (Cr. 16 févr. 1827, R. 55-1; Douai, 29 mai 1835, R. 55-2°; Ch. réun. 1er juill. 1836, R. 65. — Comp. Douai, 16 janv. 1835, R. 56).

167. Un seul fait, même accidentel, de transport de lettres, constitue le délit d'immixtion dans le transport des correspondances (Cr. 7 août 1818, R. 69-1°; 17 avr. 1828, R. 69-2°; Limoges, 14 janv. 1836, R. *ibid.*, 69-3°; Douai, 27 mai 1840, *ibid.*, 69-4°; Cr. 25 juill. 1840, et, sur renvoi, Orléans, 31 oct. 1840, *ibid.*, 69-5°; Cr. 1er oct. 1841, *ibid.*, 69-6°; Cr. 12 nov. 1842, *ibid.*, 69-7°; 29 juin 1843, *ibid.*, 69-3°; ... alors même que la lettre a été portée par un simple particulier (Cr. 17 avr. 1828 et 1er oct. 1841, précités); ... et sans qu'il y ait lieu de considérer si le transport est salarié ou a été effectué par simple obligeance et sans rétribution (Cr. 17 avr. 1828, 1er oct. 1841 et 29 juin 1843, précités. — Comp. Cr. 23 nov. 1837, R. 70).

168. La prohibition de s'immiscer dans le transport des lettres s'applique au transport des correspondances venant de l'étranger (Douai, 6 sept. 1830, R. 64-1°).

169. La contravention existe, alors même que le porteur des lettres n'est pas arrivé au premier bureau de poste français, s'il existe entre la France et le pays voisin un traité pour l'échange des lettres, c'est-à-dire si l'administration des Postes de France participe au transport des correspondances jusqu'à l'extrême frontière (Cr. 26 mars 1824; Ch. réun. 6 déc. 1828, R. 64-2°; Cr. 8 avr. 1830, R. 64-3°; 9 avr. 1857, D.P. 57. 1. 231; 30 juill. 1869, D.P. 70. 1. 91. — Comp. Ch. réun. 1er juill. 1836, R. 65; Rennes, 12 mars 1849, *ibid.*, 64).

170. L'expédition par la poste au même destinataire de plusieurs lettres sous la même enveloppe ne constitue pas une contravention (Cr. 19 juin 1896, D.P. 97. 1. 174, avec le rapport de M. le conseiller Accarias. — *Contra* : Paris, 5 mars 1896, D.P. 96. 2. 223).

171. Pour qu'il y ait délit d'immixtion, il suffit que l'auteur du transport soit étranger au service des postes.

172. Le délit d'immixtion peut être commis par tous les entrepreneurs de voitures par terre ou par eau.

Les entrepreneurs de voitures libres et messageries sont personnellement responsables des contraventions commises par leurs subordonnés. Il en est de même des capitaines de navires, affectés au service postal (Aix, 12 févr. 1869, D.P. 74. 5. 381, et, sur pourvoi, Cr. 30 juill. 1869, D.P. 70. 1. 91), des chefs de gare (Cr. 5 mai 1855, D.P. 55. 1. 222, et, sur nouveau pourvoi, Ch. réun. 28 févr. 1856, D.P. 56. 1. 161; Cr. 10 nov. 1864, D.P. 64. 1. 456, et, sur nouveau pourvoi, Ch. réun. 4 janv. 1866, D.P. 67. 1. 84. — Comp. Cr. 24 déc. 1864, D.P. 65. 1. 46), ou de l'employé spécial ayant pour mission de recevoir les colis et d'en vérifier le contenu (Cr. 24 déc. 1864, précité).

Les compagnies de chemins de fer elles-mêmes peuvent être déclarées pénalement responsables (Cr. 24 déc. 1864, précité), lorsqu'elles ont été mises en cause en la personne de leur représentant légal (Cr. 4 janv. 1866, précité).

173. Les dispositions du Code pénal relatives à la complicité en matière de crimes et délits ne sont pas applicables en matière de contravention aux règlements prohibitifs de l'immixtion dans le service des postes (Cr. 1er sept. 1846, D.P. 46. 1. 361).

174. Bien que pénalement responsables, les voituriers, entrepreneurs, chefs de gare peuvent recourir contre les expéditeurs de colis contenant des correspondances prohibées, par la voie d'une action civile (Cr. 5 mai 1855, précité; Grenoble, 3 déc. 1865, Sir. 1866. 2. 361 et S. 467; Lyon, 6 mai 1876, Sir. 76. 2. 285 et S. 464).

175. Les simples particuliers voyageant accidentellement sont, aussi bien que les entrepreneurs de voitures, soumis aux prohibitions de l'arrêté du 27 prair. an 9 (Cr. 7 août 1818, R. 67; 17 nov. 1828, R. 69-2°; 8 mai 1841, R. 67-1°; 1er oct. 1841, R. 69-6°), que le transport soit salarié ou gratuit.

176. La prohibition ne s'applique pas aux lettres qu'un particulier fait transporter par ses domestiques ou par un exprès (Cr. 17 juin 1830, R. 72-1°; 3 déc. 1843, R. 72-2°; 24 sept. 1847, D.P. 47. 4. 378; 20 juill. 1848, D.P. 48. 5. 289. — Comp. Nancy, 11 nov. 1861, D.P. 62. 2. 25), quand bien même elles ne présenteraient aucun caractère d'urgence (Paris, 16 nov. 1912, D.P. 1913. 2. 232 et la note), alors du moins que ce transport ne constitue pas un service régulier et périodique de dépêches organisé entre l'expéditeur et les destinataires (Cr. 10 févr. 1906, D.P. 1906. 1. 128; 1er août 1907, D.P. 1907. 1. 400; Paris, 16 nov. 1912, précité).

177. Les correspondances que les particuliers peuvent faire transporter par leurs préposés et domestiques sans porter atteinte au privilège de la poste sont exclusivement celles qui émanent du maître ou commettant et les réponses à ces lettres (Cr. 11 juin 1869, D.P. 69. 1. 487; 13 févr. 1913, D.P. 1913. 1. 547; Ch. réun., 20 nov. 1914, D.P. 1916. 1. 46. — *Contra* : Trib. corr. Lyon, 30 mai 1912 et Lyon, 28 nov. 1912, D.P. 1916. 1. 47, sous-note *a*). Toutefois les lettres remises dans un bureau succursale de société peuvent être transportées de ces agences au siège social par des personnes étrangères au service des postes (Cr. 11 juin 1869, sol. impl., précités, les lettres étant entrées en possession du destinataire par la remise à la succursale.

178. L'individu commissionné par l'administration des Postes pour transporter les dépêches d'une localité à une autre est en contravention, s'il est trouvé porteur de lettres adressées à d'autres localités que celles qu'il est chargé de desservir (Cr. 3 mars 1827, R. 68).

179. En matière d'immixtion dans le transport des correspondances, l'excuse tirée de la bonne foi n'est pas admise, conformément au principe général en matière de contraventions (Cr. 23 nov. 1837, R. 132; Bordeaux, 15 juin 1849, D.P. 50. 5. 359; Cr. 13 juill. 1876, D.P. 77. 1. 183, et, sur renvoi, Dijon, 22 nov. 1876, D.P. 77. 5. 337. — *Contra* : Metz, 26 févr. 1827, R. 76). Et il importe peu que le transport ait été fait sciemment ou non (Cr. 13 nov. 1823, R. 135; 26 mars 1824, R. 75-1°; 23 juill. 1836, R. 74; 13 juin 1839, R. 75-2°; Orléans, 7 juill. 1838, R. 78-2°; Cr. 20 nov. 1851, D.P. 51. 5. 400; Grenoble, 3 déc. 1865, S. 157 et Sir. 1866. 1. 361).

180. Pour qu'il y ait délit d'immixtion, il n'est pas nécessaire qu'un préjudice ait été causé à l'administration des Postes (Lyon, 22 déc. 1833, R. 57; Cr. 13 juill. 1876, précité; Dijon, 22 nov. 1876, précité; Cr. 19 juin 1896, avec le rapport de M. le conseiller Accarias, D.P. 97. 1. 174).

181. La contravention doit être excusée en cas de force majeure. En conséquence, le fait de transporter une dépêche urgente et que le service des postes ne pourrait faire parvenir en temps utile n'est pas punissable (Caen, 21 janv. 1826, R. 71).

§ 2. — *Exceptions au privilège de l'Administration.*

182. Le monopole de l'administration des Postes, en matière de transports, comporte plusieurs exceptions prévues les unes par l'art. 2 de l'arrêté du 27 prair. an 9, les autres par la loi du 25 juin 1856, le décret du 16 oct. 1870 et la loi du 6 avr. 1878.

A. — Exceptions prévues par l'art. 2 de l'arrêté du 27 prair. an 9.

183. — 1. *Sacs de procédure.* — L'art. 2 de l'arrêté du 27 prairial v. en premier lieu les sacs ou dossiers de procédure.

Par pièces de procédure, il faut entendre non seulement les pièces relatives à une procédure suivie devant un tribunal, mais encore de simples actes extrajudiciaires susceptibles de devenir des actes de procé-

dure tels qu'un protêt (Douai, 11 janv. 1839, et, sur pourvoi, Cr. 16 févr. 1839, R. 83).

184. Les sacs de procédure peuvent comprendre, en dehors des pièces composant les dossiers, des lettres relatives à la procédure (Cr. 30 nov. 1855, D.P. 56. 1. 45. — *Contra :* Colmar, 8 août 1855, D.P. 56. 2. 211). Mais des actes notarié's destinés à recevoir les formalités hypothécaires ne présentent pas le caractère de pièces de procédure (Cr. 6 nov. 1845, D.P. 45. 4. 402; Metz, 8 févr. 1865, D.P. 65. 2. 45). De même, ne peuvent être considérés comme rentrant dans les exceptions prévues par l'art. 2 de l'arrêté du 27 prair. an 9 des actes de décès, de naissance, de consentement à mariage (Cr. 20 mars 1858, D.P. 58. 1. 192).

185. Pour que les papiers de procédure puissent être régulièrement envoyés par une autre voie que la poste, il n'est pas nécessaire qu'ils soient non cachetés et ouverts, dès l'instant que la suscription du paquet cacheté en indique le contenu (Cr. 30 nov. 1855, D.P. 56. 1. 45. — *Contra :* Cr. 6 nov. 1845, R. 87; 13 nov. 1845, D.P. 45. 4. 402) : le transport des sacs de procédure, autorisé pour la première fois par l'art. 4 de la loi du 24 août 1790 et ensuite par l'art. 2 de l'arrêté du 27 prair. an 9, n'a été soumis par aucune disposition à la condition, imposée par les arrêtés du Conseil des 18 juin et 29 nov. 1681, aux lettres de voiture et papiers relatifs au service personnel des entrepreneurs, d'être ouverts et non cachetés.

186. L'exception admise par l'art. 2 de l'arrêté de l'an 9 s'applique, quel que soit le nombre des pièces transportées (Poitiers, 14 janv. 1837, R. 88), et la forme de l'enveloppe qui renferme les pièces (Poitiers, 14 janv. 1837, précité; Douai, 11 janv. 1839, R. 83).

187. — II. *Papiers relatifs au service personnel des entrepreneurs de voiture.* — L'art. 2 de l'arrêté du 27 prairial vise également les papiers relatifs au service personnel des entrepreneurs de voiture.

Il faut entendre par là les correspondances de service des entrepreneurs de voiture (Cr. 8 févr. 1845, D.P. 46. 4. 405), mais non la correspondance relative aux affaires générales des entrepreneurs (Cr. 24 nov. 1854, D.P. 55. 1. 188), ou à leurs affaires privées (Cr. 15 avr. 1837, R. 101-1°; 13 juill. 1876, D.P. 77. 1. 185).

188. Parmi les papiers relatifs au service des voituriers doivent être encore compris : ... les papiers concernant les marchandises transportées par les voituriers (Cr. 28 janv. 1848, motifs, D.P. 48. 5. 290; 24 nov. 1854, D.P. 55. 1. 188), tels que lettres de voiture et factures accompagnant les marchandises, étiquettes jointes à des pièces d'étoffes échangées entre fabricants et ouvriers (Décis. min. fin. 14 févr. 1876; Instr. génér., art. 2); ... Les bordereaux récapitulatifs accompagnant des marchandises (*Ibid.*); ... Les notes de commission ayant pour objet de donner mandat aux messagers de livrer la marchandise qu'ils conduisent ou de prendre celle qu'ils doivent rapporter (Nancy, 31 mars 1841, R. 91-3°). Constituent également des papiers concernant le service des voituriers les lettres qui, à raison de leurs relations avec les marchandises transportées ou à transporter par le voiturier, peuvent être assimilées aux lettres de voiture (Nancy, 31 mars 1841, R. *ibid.*), c'est-à-dire les lettres non cachetées contenant envoi ou commande de marchandises (Cr. 17 avr. 1828, 11 juin. 1829, R. 91-1°; 2 avr. 1840, R. 91-2°; Nancy, 31 mars 1841, précité; Cr. 25 mars 1843, R. 91-1°; Douai, 14 nov. 1854, D.P. 55. 2. 98. — Comp. 23 mai 1836, et, sur renvoi, Paris, 8 sept. 1836, R. 73; Cr. 13 juin 1839, R. 75-2°; 13 déc. 1843, R. 99-2°; 7 juin 1844, R. *ibid.*), mais non les lettres contenant demande de marchandises qui ne donnent pas en même temps mission à un messager de les rapporter (Cr. 15 juin 1844, R. 94-5; Orléans, 7 févr. 1848, R. 92; ... Ou des notes adressées à un entrepreneur au sujet du travail exécuté par les ouvriers qu'il emploie (Grenoble, 3 déc. 1865, Sir. 1866. 2. 361 et S. 157).

189. L'exception de l'art. 2 de l'arrêté du 27 prair. an 9 ne s'applique qu'autant que les lettres et papiers sont ouverts et non cachetés (Cr. 23 août 1839, R. 96; 2 avr. 1840, R. 112; 23 avr. 1842, R. 96. — Comp. Cr. 25 mars 1843, R. 91-1°), quelles que soient les constatations du juge (Cr. 23 août 1839, R. 96-2°; 27 sept. 1839, et, sur nouveau pourvoi, Ch. réun., 20 mars 1840, R. 96-1°; Cr. 8 août 1840, et, sur renvoi, Orléans, 31 oct. 1840, R. 96-3°; Cr. 11 juin 1842, R. 96-4°; 19 avr. 1845, D.P. 45. 4. 401).

190. Les lettres doivent, en outre, ne contenir aucune énonciation étrangère au service du voiturier (Cr. 28 juin 1848, D.P. 48. 5. 290; 16 sept. 1853, D.P. 53. 5. 362), alors même que la mention étrangère au service du voiturier serait occasionnelle et sans importance (Limoges, 4 juill. 1838, R. 93; Cr. 22 févr. 1839, et, sur nouveau pourvoi, Ch. réun. 20 mars 1840, R. 93-3°; Cr. 2 oct. 1840, et, sur nouveau pourvoi, Ch. réun. 17 mars 1841, R. 93; Cr. 30 déc. 1841, R. 93-4°; 7 juin 1844, R. 93-2°; 12 févr. 1852, D.P. 52. 5. 428).

La preuve que les lettres saisies concernent le service personnel du prévenu ne peut résulter légalement que de l'appréciation des lettres elles-mêmes (Cr. 19 avr. 1845, deux arrêts, D.P. 45. 4. 401).

191. Du principe de l'inviolabilité des lettres ainsi que de l'art. 5 de l'arrêté du 27 prair. an 9, qui ordonne aux agents de l'autorité de transmettre à leur adresse les lettres cachetées transportées irrégulièrement, il résulte qu'on ne peut, au moment de la saisie d'une lettre cachetée, en examiner le contenu et vérifier si elle rentre dans les exceptions prévues par l'arrêté du 27 prair. an 9 (Cr. 13 mai 1820, R. 98; 2 avr. 1840, R. *ibid.*; 11 juin 1842, R. 96-4°).

192. — III. *Paquets au-dessus de 1 kilogramme.* — Sont également exempts de la prohibition de transport les paquets au-dessus du poids d'un kilogramme.

193. Le mot « paquet » s'applique à des paquets de papiers et non à des paquets de marchandises (Réquisitoire de M. le procureur général Mourre, R. 104-3°), qui, quel que soit leur poids, peuvent être librement transportés (Ch. réun. 6 déc. 1828, R. 64; Douai, 4 mars 1831, R. 104). Par contre, les paquets de lettres ou papiers de correspondances, alors même que leur poids n'excéderait pas un kilogramme, ne peuvent être transportés par des personnes étrangères au service des postes (Cr. 1er févr. 1834, R. 105; 17 févr. 1837, R. 78-4°).

194. Les papiers auxquels s'applique l'exception prévue par l'article 2 sont uniquement les papiers écrits et non imprimés qui ne forment pas une correspondance actuelle, tels que manuscrits d'auteur, titres, documents ne pouvant être considérés comme des actes de procédure, factures, anciennes correspondances, comptes de gestion ou de liquidation, polices d'assurance, etc. Mais ces paquets ne sont exceptés de la prohibition qu'à la condition qu'ils ne contiennent aucune lettre (Cr. 21 juin 1844, R. 106) ou note ayant le caractère d'une correspondance (Cr. 5 avr. 1845, D.P. 45. 4. 400. — Comp. Douai, 4 mars 1831, précité), aucun journal, écrit périodique ou circulaire imprimée.

B. — Journaux, ouvrages périodiques ou imprimés.

195. Les feuilles périodiques uniquement consacrées aux lettres, aux sciences, à l'agriculture et à l'industrie, à condition de former un paquet de plus d'un kilogramme ou de faire partie d'un paquet de librairie dépassant ce poids (L. 25 juin 1856, art. 2, D.P. 56. 4. 69), les journaux politiques (D.P. 70. 4. 119), les journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques, quel que soit leur poids, à condition d'être expédiés soit sous bandes mobiles ou sous enveloppes ouvertes, soit en paquets non cachetés ou faciles à vérifier (L. 6 avr. 1878, art. 8, D.P. 78. 4. 49), peuvent être également transportés par des personnes étrangères au service des postes.

§ 3. — *Perquisitions, procès-verbaux, poursuites, compétence, peines, responsabilité.*

196. Aux termes de l'art. 3 de l'arrêté du 27 prair. an 9, les perquisitions et saisies peuvent être effectuées sur les messagers, piétons chargés de porter les dépêches, voituriers de messageries et autres de même espèce, à l'effet de constater les infractions au monopole de l'administration des Postes.

Par cette expression « et autres de même espèce », il faut entendre tous ceux qui, en raison de leur profession ou de leur commerce, font habituellement des transports d'un lieu à l'autre et ont ainsi l'occasion de commettre des fraudes au préjudice de l'Administration (Cr. 2 avr. 1840, 12 nov. 1842, 6 mai 1843, R. 112); ... Les voituriers, rouliers, bateliers (Cr. 12 nov. 1842, précité. — *Contra :* Grenoble, 29 juin 1836, R. 113); ... Les beurriers, poulaillers et autres (Cr. 15 oct. 1841, 23 avr. 1842, R. 114); ... Les coquetiers (Cr. 2 avr. 1840, précité; Ch. réun. 23 déc. 1842, R. 112-1°. — *Contra :* Grenoble, 2 janv. 1834, R. 114); ... L'individu qui se charge parfois de commissions d'un lieu à un autre (Ch. réun. 23 déc. 1842, précité); ... L'individu qui, dans ses courses quotidiennes entre des communes desservies par la poste, fait des commissions, spécialement pour un établissement industriel, et accidentellement pour d'autres personnes, moyennant rétribution (Nancy, 11 nov. 1861, D.P. 62. 2. 35); ... Le jardinier qui se rend une fois la semaine à un marché voisin pour y vendre ses produits (Cr. 6 mai 1843, précité. — Comp. Paris, 20 juill. 1813, R. 112).

197. Pour qu'un entrepreneur de voitures publiques soit soumis aux perquisitions, il suffit qu'il ait fait la déclaration de sa profession et que sa voiture ait été estampillée, alors même qu'il n'aurait pas encore fait acte de sa profession (Cr. 27 avr. 1837, R. 116).

198. Le droit de perquisition s'étend même aux femmes des conducteurs de voitures, voyageant dans les voitures de leur mari, car elles doivent être considérées comme participant au service et à la conduite des voitures (Cr. 23 sept. 1836, R. 115).

199. Au contraire, il n'est pas permis de faire des perquisitions sur les particuliers, notamment : ... les voyageurs (Cr. 24 avr. 1828, R. *Instr. cr.*, 917); ... Un notaire (Cr. 13 avr. 1833, R. 117); ... Un commis voyageur (Douai, 20 févr. 1836, R. 117); ... Un marchand portant une lettre chargée accompagnant un chargement (Cr. 2 avr. 1840, R. 117); ... Un propriétaire qui effectue quelquefois des transports pour son propre compte, soit qu'il ait récolté les choses qu'il voiture, soit qu'il les ait achetées pour les revendre (Bourges, 18 juin 1840, R. 117); ... Un individu qui voiture pour son propre compte les marchandises de sa fabrication ou de son commerce, si les voyages ne présentent aucun caractère de périodicité (Cr. 13 déc. 1843, R. 117; 6 nov. 1845, R. *ibid.*).

200. En conséquence, la saisie opérée sur de simples voyageurs à la suite d'une perquisition faite dans le seul intérêt de l'adminis-

tration des Postes est nulle (Cr. 17 [illegible] 1832, R. 118; Grenoble, 2 janv. 1834, R. *ibid.*; Cr. 13 nov. 1834, R. *ibid.*; Douai, 20 févr. et 21 mai 1836, R. *ibid.*; Grenoble, 29 juin 1836, R. *ibid.*; Cr. 2 avr. 1840, R. *ibid.*; Rouen, 5 août 1841, R. *ibid.*; Cr. 12 août 1841, R. *ibid.*; Cr. 11 juin 1842, R. *ibid.* — V. aussi Cr. 18 juin 1842, 15 oct. 1844, R. 119) ... Même si la perquisition a été faite, non sur la personne, mais dans les effets du voyageur (Cr. 11 juin 1842, R. 118).

201. Par contre, la saisie est valable, si l'infraction a été découverte : ... soit à la suite d'une perquisition opérée dans un autre objet que l'intérêt de l'administration des Postes (Cr. 1er oct. 1841, R. 69-6°); notamment : ... à la suite d'une perquisition tendant à la recherche d'objets de contrebande (Cr. 26 mai 1836, R. 121-1°); ou à la suite d'une perquisition faite dans un but de police (Douai, 27 mai 1840, R. 121-2°) ... Soit accidentellement, lorsque les lettres sont découvertes dans le portefeuille du voyageur au moment où il exhibait son passeport sur la réquisition des gendarmes (Cr. 30 mai 1844, R. 121-3°); ... Ou quand elles ont été remises volontairement par un vigneron qui en était porteur et les a laissées jointes au passeport qu'il présentait aux gendarmes (Cr. 7 juin 1844, R. 121-4°).

202. Le tribunal correctionnel est compétent pour statuer : ... sur l'action publique exercée à raison du délit d'immixtion dans le transport des correspondances (Trib. confl. 30 mai 1850, D.P. 50. 3. 66); ... Sur la demande en nullité de la saisie opérée par l'administration des Postes et en restitution des objets saisis, ainsi que sur la demande de dommages-intérêts formée par le prévenu contre l'Administration (Cons. d'Et. 20 avr. 1847, D.P. 48. 3. 76; Trib. confl. 30 mai 1850, précité).

203. En matière de contraventions postales, comme de toutes autres contraventions punies de peines correctionnelles, l'action publique est exercée par le ministère public (Cr. 24 avr. 1828, R. 124; 5 janv. 1865, D.P. 66. 1. 287; Montpellier, 27 mars 1890, D.P. 91. 1. 141; Besançon, 1er févr. 1893, D.P. 95. 2. 54; Cr. 19 juin 1896, avec le rapport de M. le conseiller Accarias, D.P. 97. 1. 174).

204. Le délit d'immixtion dans le transport des correspondances est puni d'une amende de 150 francs au minimum et de 300 francs au maximum par chaque contravention (Arr. 27 prair. an 9, art. 5).

La même peine est applicable : ... aux personnes qui tiennent, même dans les ports de mer, bureaux ou entrepôts pour l'envoi, la réception ou la distribution des correspondances de ou pour les colonies ou l'étranger; ... ainsi qu'au capitaine ou marin qui, contrairement à l'art. 7 de l'arrêté du 9 germ. an 10, n'aura pas remis au bureau des postes toutes les lettres ou paquets qui lui auraient été confiés autres que ceux de la cargaison du bâtiment (Instr. génér. 1er juin 1899, art. 3).

205. Au cas de circonstances atténuantes, l'amende peut être réduite à 16 francs (Décr. 24 août 1848, art. 9, D.P. 48. 4. 159. — V. Besançon, 1er févr. 1893, D.P. 95. 2. 54).

S'il y a récidive, c'est-à-dire si une nouvelle infraction est commise dans les trois ans qui suivent une condamnation, l'amende ne peut être moindre de 300 francs, ni excéder 3 000 francs (L. 22 juin 1854, art. 22, D.P. 54. 4. 117).

Conformément à l'art. 2 de la loi du 22 juin 1854, le tribunal peut, outre l'amende, ordonner l'affichage du jugement aux frais du contrevenant.

206. L'Administration peut transiger avec les contrevenants, sauf approbation du ministre des Finances, après comme avant le jugement (Ord. 19 févr. 1843, art. 1, R. 14).

207. Dans le silence de la loi, la prescription de l'action publique en matière de transport illicite de lettres est réglée par les dispositions de l'art. 638 C. instr. Liége, 19 juill. 1832, R. 126). — V. *Prescription criminelle.*

Art. 5. — Violation du secret des lettres.

208. Le secret des lettres est garanti par les dispositions de l'art. 187 C. pén., qui punit toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent, soit du Gouvernement, soit de l'administration des Postes, d'une amende de 16 à 500 francs et d'un emprisonnement de trois à cinq ans, indépendamment de l'interdiction de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

209. L'art. 187 C. pén. est applicable aux employés, même auxiliaires, de l'administration des Postes qui ont prêté serment en cette qualité. — L'administration des Postes emploie, dans certains cas, des auxiliaires qui ne reçoivent pas de commission écrite et ne prêtent pas serment, les recevenrs étant autorisés en cas d'insuffisance de personnel à s'aider d'agents auxiliaires assujettis aux mêmes devoirs que les agents titulaires et auxquels sont faites les mêmes recommandations de secret et de loyauté; l'art. 187 C. pén. est également applicable à ces agents. Ainsi l'individu employé pour la distribution des bulletins, professions de foi et journaux confiés à la poste au moment d'une élection est passible des peines portées par l'art. 187 C. pén., en cas de suppression de ces bulletins et journaux (Orléans 24 avr. 1876, D.P. 77. 2. 28). Il en est de même du facteur présenté, nommé ou accepté par le directeur de la poste en remplacement du titulaire empêché, pour toutes les soustractions et ouvertures de lettres qu'il commet pendant la durée de son service provisoire (Nîmes, 28 févr. 1856, D.P. 56. 2. 118). L'art. 187 est encore applicable aux courriers d'entreprise chargés d'effectuer le transport des dépêches d'un bureau à un autre bureau ou a une gare de chemin de fer, bien qu'ils ne prêtent pas généralement le serment professionnel (Poitiers, 1er déc. 1877, D.P. 78. 2. 235).

210. Le fait calculé de la remise d'une lettre à un autre que le destinataire est assimilable à la suppression.

A la suppression définitive est également assimilable la suppression momentanée d'une lettre en vue d'en retarder la distribution (Poitiers, 1er déc. 1877, précité), alors même que l'agent n'aurait conservé la lettre que pendant un temps relativement court, dès qu'il ne l'a pas fait parvenir au destinataire dans le délai normal (Limoges, 6 juin 1884, D.P. 84. 2. 152). Ainsi l'art. 187 est applicable au facteur des postes qui a placé dans une cachette un certain nombre de lettres, lesquelles y sont restées en souffrance jusqu'au lendemain (Crim. 15 mai 1920, D.P. 1921, 1re partie).

211. Le fait par un employé des postes d'ouvrir une lettre pour s'assurer de son contenu, ou de la détourner, ne constitue que le délai prévu par l'art. 187; on ne saurait lui appliquer ni l'art. 173, relatif au crime de soustraction ou détournement par un agent du Gouvernement des titres à lui remis à raison de ses fonctions, ni l'art. 254, § 2, concernant le crime de soustraction de papiers dans un dépôt public (Crim. 15 mai 1920, précité, et la note 1).

212. Si, les préposés de l'administration des Postes étant tenus, aux termes de leur serment professionnel, de garder et d'observer la foi due au secret des correspondances, il leur est interdit de révéler à des tiers les noms des expéditeurs ou des destinataires des lettres qui leur sont confiées en raison de leur qualité, il en est autrement lorsqu'ils sont appelés en témoignage devant une juridiction répressive. Dans ce cas, en raison des dispositions du Code d'instruction criminelle concernant la recherche et la poursuite des crimes et délits, ils doivent toute la vérité à la justice, et ils ont le devoir de répondre aux interrogations qu'elle leur adresse même sur les faits dont ils n'ont eu connaissance que par l'exercice de leurs fonctions (Civ. 5 nov. 1903, D.P. 1904. 1. 25 et la note de M. Le Poittevin).

213. Les simples particuliers qui se rendent coupables de suppression ou d'ouverture des lettres confiées à la poste ne sont passibles d'aucune peine. Mais cette immunité cesse lorsqu'ils coopèrent à l'un de ces actes commis par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement, c'est-à-dire lorsqu'ils se rendent complices du délit commis par un agent des postes ou du Gouvernement. Ainsi l'individu qui, par l'un des moyens énoncés en l'art. 60 C. pén. (V. *Complicité*, nos 15 et s.), a provoqué un agent des postes à commettre le délit de suppression ou d'ouverture de correspondance, doit être déclaré complice de ce délit et puni des peines portées par l'art. 187 C. pén. (Cr. 9 janv. 1863, D.P. 63. 1. 160). Et non seulement les peines d'amende et de prison prononcées par cet article lui sont applicables, mais encore la peine de l'interdiction des fonctions publiques; bien que cette dernière peine atteigne plus directement les fonctionnaires ou agents en exercice au moment où ils ont commis le délit qu'une personne étrangère au service de l'État, il ne s'ensuit pas qu'elle ne puisse être prononcée pour l'avenir contre le coupable quel qu'il soit (Même arrêt).

214. Le respect dû au secret des correspondances s'oppose même à ce que les agents des postes ouvrent une lettre close, alors qu'ils soupçonneraient une fraude aux lois relatives au transport des valeurs au porteur. Cette fraude ne peut être constatée qu'exceptionnellement, notamment dans le cas où la lettre est tombée en rebut et ouverte, ou bien si elle est ouverte du consentement et en présence du destinataire (Cr. 15 juill. 1869, D.P. 70. 1. 137).

215. Le principe de l'inviolabilité du secret des lettres ne s'applique pas aux seules correspondances closes, mais aussi aux cartes postales et aux autres correspondances circulant à découvert. Ce principe ne permet pas aux agents de prendre connaissance des inscriptions portées au verso des cartes; et, n'ayant pas compétence pour apprécier la nature de ces inscriptions, ils ne peuvent faire tomber en rebut des cartes postales contenant des expressions injurieuses ou des menaces, comme les règlements leur prescrivent de le faire à l'égard des lettres portant des inscriptions de ce genre sur la suscription (Déc. min. 15 févr. 1873, D.P. 74. 3. 87); ... Ni, par suite, constater les contraventions à la loi sur le timbre résultant de l'expédition de cartes non timbrées qui auraient dû l'être (Même décision).

216. Le fait de prendre connaissance du contenu d'une correspondance écrite au verso d'une carte postale ne constitue pas le délit prévu par l'art. 187, qui ne prévoit que le cas d'ouverture de lettres (Cr. 21 nov. 1874, D.P. 75. 1. 234). Mais l'agent des postes qui prend connaissance du texte d'une carte postale est passible des peines portées par l'art. 378 C. pén. (V. *Révélation de secret*), contre la révélation des secrets professionnels, alors qu'il a révélé le contenu de cette carte postale même à une seule personne (Cr. 21 nov. 1874, précité).

217. L'art. 187 C. pén., pas plus que l'art. 378 même Code, ne s'applique à l'ou-

verture d'un paquet d'imprimés, de papiers d'affaires, etc., qui doivent circuler sous des bandes ouvertes en permettant la vérification (Cr. 21 nov. 1874, précité, et, sur renvoi, Amiens, 2 févr. 1875, D.P. 76. 5. 341; Amiens, 20 déc. 1875, D.P. 76. 5. 171).

218. L'art. 187 C. pén. est, au contraire, applicable en cas de suppression de lettres devant circuler sous bandes ou plis ouverts comme des cartes postales.

Le mot *lettre* ayant été, en effet, inséré dans cet article sans définition spéciale qui en restreigne le sens et la portée, et cette expression employée dans un article de loi ayant pour but de réprimer les abus d'autorité commis par les agents d'une Administration à laquelle appartient le monopole du transport des correspondances, doit être entendu dans son acceptation générale, d'autant plus que ces abus d'autorité peuvent préjudicier aux expéditeurs ou aux destinataires. D'ailleurs, la poste est aussi bien liée envers l'expéditeur, lorsqu'elle reçoit un objet qu'elle offre de transporter à prix réduit, que lorsqu'elle s'engage au transport suivant le tarif ordinaire. En conséquence, le facteur qui, pour s'éviter un supplément de courses, ou tout autre employé qui, pour diminuer son travail, supprime un objet confié à la poste, encourt les pénalités de l'art. 187 C. pén., quelque soit cet objet (Cr. 13 mai 1870, D.P. 70. 1. 281, et, sur renvoi, Orléans, 5 juill. 1870, D.P. 70. 2. 173; Grenoble, 28 août 1873, D.P. 74. 2. 114; Orléans, 21 août 1876, D.P. 77. 2. 28).

219. Le fait d'ouvrir des correspondances pour s'en approprier le contenu tombe, d'après la jurisprudence, sous le coup de l'art. 173 C. pén. (V. *Forfaiture*, nos 40 et s.; Cr. 23 avr. 1818, R. *Forfaiture*, 58; 14 juin 1850, D.P. 50. 5. 337; Paris, 8 nov. 1853, D.P. 54. 2. 17; Cr. 9 août 1889, motifs, D.P. 89. 5. 368). Mais le fait par un employé de l'administration des Postes d'avoir soustrait une lettre et de l'avoir placée dans son armoire constitue non un détournement consommé, mais une simple tentative lorsqu'on s'est aperçu de la soustraction avant que l'employé eût quitté le bureau (Paris, 8 nov. 1853, précité).

La soustraction dans son bureau, par un des employés qui y sont attachés, de chargements ou de sommes d'argent provenant des recettes, est punie par l'art. 386, § 3, C. pén. (V. *Vol*) relatif au vol domestique (Cr. 1er févr. 1856, D.P. 56. 1. 176). Si elle est commise par des étrangers au service du bureau, la soustraction est passible des peines prévues par les art. 254 et 255 C. pén. (V. *Vol*), qui punissent les soustractions dans les dépôts publics (Amiens, 12 juill. 1882, Sir. 1883. 2. 21 et S. 173).

Chap. 3. — Services télégraphique et téléphonique.

220. La télégraphie est l'art de correspondre ou de transmettre rapidement la pensée à de grandes distances au moyen de signaux.

Les signaux sont électriques, radio-électriques, aériens ou optiques.

Les lignes télégraphiques électriques sont terrestres ou sous-marines. La télégraphie aérienne a complètement disparu. Quant aux signaux optiques, ils ne sont plus utilisés qu'entre les navires en mer et les postes sémaphoriques établis le long des côtes, ou par l'armée. Les postes sémaphoriques, établis sur tout le littoral, sont en communication au moyen du télégraphe électrique avec le réseau télégraphique de terre; ils échangent avec les navires en mer des signaux optiques qui leur permettent de transmettre à ces navires ou de recevoir d'eux les communications qui peuvent intéresser le navire.

Sect. 1er. — Établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques.

221. Le monopole de l'établissement et de l'usage des lignes télégraphiques et téléphoniques appartient à l'État; la création de lignes privées ne peut avoir lieu sans son autorisation (Décr. 27 déc. 1851, D.P. 52. 4. 24). Ce monopole s'applique également aux lignes téléphoniques.

Art. 1er. — Établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques par l'État.

222. L'établissement et l'entretien des lignes télégraphiques est régi par la loi du 28 juill. 1885 (D.P. 85. 4. 73). Cette loi, qui s'applique également aux lignes téléphoniques, ne concerne que les lignes appartenant à l'État, à l'exclusion de celles qui peuvent être concédées à titre purement privé, et qui ne répondent pas en même temps à un intérêt général ou à des besoins communaux urgents.

223. Aux termes de l'art. 2, § 1er, de la loi de 1885, l'État a le droit d'exécuter sur le sol ou sous-sol des chemins publics et de leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques.

En ce qui concerne les égouts appartenant aux communes, l'Administration peut y établir les fils télégraphiques et téléphoniques des lignes d'intérêt général.

224. Quant aux lignes télégraphiques ou téléphoniques autres que celles d'intérêt général, elles ne peuvent être établies dans lesdits égouts qu'après avis des conseils municipaux et moyennant une redevance si ces conseils l'exigent (art. 2, § 2).

Si les conseils municipaux doivent être consultés, mais s'ils refusent leur consentement, l'État peut passer outre à leur décision et occuper les égouts pour l'établissement des fils moyennant une redevance fixée par décret en Conseil d'État.

En ce qui concerne les lignes télégraphiques ou téléphoniques établies en dehors des égouts, V. *infra*, n° 248.

225. L'État a le droit d'établir des supports, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur (L. 28 juill. 1885, art. 3, § 1).

226. Dans le cas où, pour exécuter les travaux de construction des lignes télégraphiques ou téléphoniques, il est nécessaire d'occuper une maison en tout ou en partie, l'Administration doit recourir, d'après l'art. 13 de la loi de 1885, à la procédure de l'expropriation publique (V. *Expropriation pour cause d'utilité publique*, nos 59 et s.). Toutefois l'indemnité est fixée, le cas échéant, conformément à l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836 (V. *Voirie*).

Si les travaux ont été exécutés sans expropriation, le tribunal civil est compétent pour connaître de l'action du propriétaire, comme dans toutes les hypothèses où un particulier est dépossédé de son bien pour l'exécution d'un travail public sans règlement préalable de l'indemnité (Cons. d'Ét. 6 févr. 1891, D.P. 92. 3. 86, et la note; Trib. conf. 25 févr. 1893, D.P. 94. 3. 32).

227. L'État a également le droit d'établir des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autres clôtures équivalentes (L. 28 juill. 1885, art. 3, § 2).

228. L'établissement des supports à l'extérieur des propriétés bâties ou closes et l'établissement des conduits et supports dans les propriétés ouvertes ne doit entraîner aucune dépossession. En conséquence, aux termes de l'art. 4 de la loi de 1885, le propriétaire conserve la libre disposition de son immeuble.

Mais le propriétaire doit, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, prévenir l'Administration par lettre chargée adressée au directeur des postes et des télégraphes du département (art. 4, § 4).

229. Lorsque, pour l'étude des projets d'établissement de lignes, l'introduction des agents de l'Administration dans les propriétés est nécessaire, elle est autorisée par un arrêté préfectoral (L. 1885, art. 5).

Les projets doivent être soumis à une enquête dont les formalités sont, avec plus de rapidité et de simplicité, analogues à celles qui sont prescrites par l'art. 5 de la loi du 3 mai 1841, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (V. *Expropriation forcée*, n° 65). Les projets indiquant les propriétés où seront placés les supports ou conduites doivent être déposés à la mairie pendant trois jours, à dater d'un avertissement donné aux intéressés d'en prendre connaissance, affiches à la mairie et publiés dans un journal de l'arrondissement (L. de 1885, art. 6).

L'avertissement qui, aux termes de cet article, doit être donné aux parties intéressées du dépôt à la mairie du tracé d'une ligne télégraphique ou téléphonique, indiquant les propriétés où doivent être placés des supports ou des conduites, ne peut être suppléé par l'affichage à la porte de la maison commune et par l'insertion, dans un journal, de cet avertissement prescrits par le même article (Cons. d'Ét. 7 août 1903, D.P. 1905. 3. 1). En conséquence, lorsque l'Administration s'est bornée à faire procéder à cet affichage et à cette insertion, sans avertir individuellement les propriétaires intéressés, le conseil de préfecture doit annuler l'arrêté préfectoral autorisant l'exécution des travaux (Même arrêt).

Un procès-verbal relatant les réclamations et observations est ouvert par le maire et transmis, à l'expiration du délai de trois jours, au préfet, qui arrête le tracé définitif et autorise toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne (L. 1885, art. 7).

230. L'arrêté préfectoral est notifié aux intéressés : les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification (art. 8). Les avertissements et notifications peuvent être faits, à défaut du propriétaire, au locataire, fermier, gardien ou régisseur de la propriété (art. 9).

Lorsqu'un arrêté préfectoral, autorisant la pose de supports pour fils téléphoniques sur la façade d'un immeuble, a été notifié aux locataires de l'immeuble, il est satisfait aux prescriptions de l'art. 9 de la loi du 28 juill. 1885, et le propriétaire ne peut se fonder, pour soutenir que cet arrêté ne pouvait être mis à exécution, sur ce qu'il ne lui avait pas été notifié (Cons. d'Ét. 17 mai 1907, D.P. 1908. 3. 120).

231. Si l'Administration ne commence pas les travaux dans les quinze jours qui suivent la notification de l'arrêté préfectoral, une nouvelle notification, suivie d'un nouveau délai de trois jours, est nécessaire pour qu'ils puissent être entrepris (art. 8, § 3).

L'arrêté préfectoral est périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date, ou dans les trois mois de sa notification (art. 11).

232. Les formalités sont simplifiées lorsqu'il s'agit de travaux d'entretien : le délai de trois jours ne s'applique pas à ces travaux; ceux-ci peuvent être commencés immédiatement après l'arrêté du préfet qui les autorise (art. 8, § 2). Il en est de même lorsqu'il y a, pour des raisons d'ordre public, urgence à établir ou rétablir une ligne; mais le préfet doit alors prendre un arrêté motivé sur les circonstances qui font obs-

tacle à l'application des règles ordinaires (art. 8, § 4).

233. La loi du 28 juill. 1885 (art. 10, § 2) défère à la juridiction administrative le soin de régler les indemnités que les propriétaires peuvent réclamer à l'occasion de l'établissement des supports et conduites : la réclamation doit être portée devant le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat.

En conséquence, le conseil de préfecture est compétent pour apprécier la légalité de l'arrêté par lequel le préfet autorise la pose à l'extérieur d'une maison de supports destinés aux fils faisant partie d'une ligne téléphonique (Cons. d'Et. 22 févr. 1895, D.P. 96. 3. 21, et la note 2-3; 6 mai 1898, D.P. 99. 5. 678); et le propriétaire de l'immeuble n'est pas recevable à déférer l'arrêté préfectoral au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir (Mêmes arrêts).

Il n'appartient, d'ailleurs, pas à la juridiction administrative d'ordonner la démolition des supports de lignes télégraphiques dont l'établissement a été régulièrement autorisé (Cons. d'Et. 17 mai 1907, D.P. 1908. 3. 120).

Si le conseil de préfecture croit devoir prescrire une expertise, il y est procédé par un seul expert qui est désigné d'office par le conseil, à défaut par les parties de l'avoir nommé, et qui ne peut être un agent de l'Administration (art. 10, § 3 et 4).

234. Aux termes de l'art. 10, § 1, il n'est dû au propriétaire d'autre indemnité que celle du préjudice résultant des travaux de construction de la ligne et de son entretien (Cons. d'Et. 21 déc. 1900, D.P. 1902. 3. 27; 17 mai 1907, précité). En conséquence, cette indemnité ne doit comprendre que la réparation du dommage ayant pu consister dans une dégradation ou éboulement de son immeuble, abstraction faite de toute allocation pour une dépréciation résultant de la présence même des supports ou de la gêne imposée aux habitants par le voisinage des fils électriques (Cons. d'Et., 17 mai 1907, précité).

235. Les actions en indemnité sont prescrites par le laps de deux ans à dater du jour où les travaux ont pris fin (L. 1885, art. 12).

236. Si l'Administration n'a pas inséré dans la plupart des cahiers des charges de concession des chemins de fer une clause lui réservant la faculté d'établir sur le sol et le long de la voie des appareils électriques pour le service de l'Etat, ce sol faisant partie du domaine public, le Gouvernement peut procéder à l'établissement du télégraphe malgré les compagnies; et ces dernières ne sont fondées à se plaindre que si le fait d'occupation préjudicie à leurs droits, et seulement dans la mesure du préjudice causé (Cons. d'Et. 8 févr. 1851, R. *Télégraphe*, 54).

237. Lorsqu'une ligne télégraphique doit être déplantée ou replantée par suite des travaux exécutés sur les chemins de fer par les compagnies concessionnaires, les frais en sont à la charge des compagnies aux termes des cahiers des charges ou conventions.

Mais la plantation des poteaux sur le sol des routes ne peut avoir pour effet de gêner les changements ou de rendre plus onéreuses les réparations à faire à ces routes. Par suite, l'administration des Postes et télégraphes doit supporter la part des dépenses afférentes aux travaux relatifs à la ligne et qui sont la conséquence de ceux que l'administration des Ponts et chaussées croit devoir faire dans l'intérêt de la voirie.

ART. 2. — ETABLISSEMENT DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES PRIVÉES.

238. Les lignes télégraphiques privées comprennent : 1° celles qui sont établies par les compagnies de chemins de fer pour le service de leurs voies : elles sont autorisées dans des conditions spéciales, et suivant des règles établies par les cahiers des charges des compagnies; elles concourent au service général dans les conditions déterminées par des règlements d'administration publique; 2° les lignes que les particuliers, en vertu de l'art. 1er du décret du 27 déc. 1851, peuvent être autorisés à établir pour leur service propre.

239. Les lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux fonctionnant en dehors du réseau de l'Etat sont toujours soumises aux dispositions édictées en vertu du monopole télégraphique. En conséquence, même quand leur établissement est obligatoirement imposé par l'autorité publique pour l'exploitation d'une entreprise quelconque, quels que soient l'objet en vue duquel ces lignes ont été établies ou la nature des communications échangées, cet établissement est subordonné à l'autorisation préalable (L. 30 juill. 1913, art. 25, D.P. 1913. 4. 113).

240. — I. *Lignes établies par les compagnies de chemins de fer.* — Aux termes de l'art. 1er de l'arrêté ministériel du 16 oct. 1891, les compagnies de chemins de fer, de tramways ou assimilés peuvent, sur leur demande, être autorisées à établir ou à faire établir les communications télégraphiques qui leur sont nécessaires pour assurer la marche de l'exploitation et la sécurité des voyageurs des voies ferrées appartenant auxdites compagnies, ou affermées et exploitées par elles.

Elles peuvent être autorisées à exploiter ces lignes au profit du public et concourent, dans une certaine mesure, au service général, les conditions auxquelles ces lignes sont soumises étant déterminées par un règlement d'administration publique.

241. — II. *Lignes établies par les particuliers.* — Les lignes établies par les particuliers comprennent deux catégories : 1° celles qui rattachent un établissement privé au réseau de l'Etat; 2° celles qui rattachent entre eux plusieurs établissements privés, appartenant ou non au même permissionnaire.

Les lignes de la première catégorie sont construites et entretenues par l'Etat, dont elles restent la propriété; celles de la seconde le sont tantôt par l'Etat, tantôt par les permissionnaires eux-mêmes (Décr. 13 mai 1879, art. 2 et 3).

Les dépêches échangées entre les établissements desservis par les lignes de la première catégorie et le réseau de l'Etat ou tout point au delà restent soumises à la taxe intégrale dans les conditions des tarifs en vigueur (Décr. 1879, art. 2, § 2).

242. Aux termes de l'art. 1er de l'arrêté du 24 févr. 1882, rendu en exécution de l'art. 3 du décret du 27 déc. 1879, les lignes téléphoniques destinées à relier entre eux deux ou plusieurs établissements privés doivent être construites et entretenues par le service des télégraphes lorsqu'elles ont plus de cinq kilomètres, ou généralement lorsqu'elles ont un intérêt quelconque pour le réseau de l'Etat.

Lorsqu'une ligne d'intérêt privé doit être établie par l'Etat dans les conditions prévues par l'art. 1er précité, l'Etat peut se prévaloir, pour l'établissement de cette ligne, des droits qui lui sont attribués par la loi du 28 juill. 1885; ... Et notamment le préfet peut, dans les conditions prévues par les art. 7 et 8 de cette loi, autoriser les travaux à exécuter même dans les propriétés privées, pour l'établissement de la ligne (Cons. d'Et. 6 juill. 1900, D.P. 1901. 3. 85).

243. L'usage de toute ligne télégraphique d'intérêt privé ou la transmission des correspondances qui ne donne pas lieu à la perception de la taxe intégrale est soumis à un droit fixé par l'arrêté d'autorisation (Décr. 1879, art. 4).

244. Toutes les lignes obligatoirement imposées pour l'exploitation d'une entreprise, sauf celles utilisées par les services publics ou gérées directement par l'Etat, les département ou les communes et rétribuées par les fonds de leur budget, sont passibles des redevances d'usage par application de la loi du 5 avr. 1878. En ce qui concerne les lignes téléphoniques établies par des entreprises de distribution d'énergie électrique, en vertu de l'obligation qui leur en est faite par les lois, décrets et règlements, et destinées exclusivement à assurer la sécurité de l'exploitation, ces redevances sont réduites au tiers des taxes annuelles applicables aux lignes d'intérêt privé (L. 30 juill. 1913, art. 25, D.P. 1913. 4. 113).

245. Les concessions de cette nature doivent être considérées comme des marchés de travaux publics : les contestations qui peuvent s'élever entre les concessionnaires et l'Administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la concession, sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat.

246. En vertu du principe général formulé dans l'art. 1184 C. civ., le retrait des autorisations d'établir des lignes télégraphiques peut être exercé pour inexécution des conditions imposées.

En ce qui concerne le retrait des concessions de lignes télégraphiques par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, les règles admises pour l'expropriation des propriétés mobilières et droits incorporels, et spécialement des droits résultant de la concession d'établissement de chemins de fer et de canaux, sont applicables (V. *Travaux publics*).

247. Les redevances dues aux communes pour l'occupation du domaine public communal en vue de la pose des fils téléphoniques ont le caractère de taxe assimilée aux contributions indirectes (Cons. d'Et. 27 mai 1892, D.P. 93. 3. 85, et la note 4; 16 nov. 1894, D.P. 95. 3. 84, et la note 3-4; Req. 26 juin 1900, D.P. 1901. 1. 519, et la note 1-2; Civ. 15 févr. 1905, D.P. 1906. 1. 417); et il appartient à l'autorité judiciaire de connaître de la demande d'une commune (dans l'espèce, la Ville de Paris), tendant à faire condamner l'Etat à lui payer une redevance pour la pose de fils téléphoniques dans les égouts (Cons. d'Et. 16 nov. 1894, précité).

248. Ainsi qu'on l'a vu *supra*, n° 224, l'établissement dans les égouts par l'Etat de lignes télégraphiques ou téléphoniques autres que celles d'intérêt général, autorise les communes à réclamer une redevance. Mais aucune disposition de la loi de 1885 ne prévoit la perception de droits au profit des communes quand ces lignes sont construites par l'Etat en dehors des égouts (Av. Cons. d'Et. 19 janv. 1888, *Bull. min. int.*, 1888, p. 60). En conséquence, les communes ne peuvent percevoir des droits de voirie sur les lignes télégraphiques ou téléphoniques construites par l'Etat autres que celles qui empruntent les égouts, sans qu'il y ait à distinguer entre celles qui font ou non partie du réseau d'intérêt général (Même avis).

249. La loi du 28 juill. 1885, qui confère à l'Etat le droit d'exécuter sans indemnité, sur le sol ou le sous-sol des chemins publics et de leurs dépendances, tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes téléphoniques lui appartenant, ne peut être invoquée contre une commune par une société privée exploitant, au-dessus et au-dessous des voies publiques de cette commune, un réseau téléphonique dont elle est propriétaire, en vertu d'une convention antérieure de plusieurs années à la promulgation de ladite loi. — En conséquence,

lorsque, à la suite d'une première période de location régulière, ladite société a continué, faute d'accord sur le prix, à occuper, sans convention, par les fils de son réseau, certaines parties des voies publiques, un arrêt a pu, sans violer aucune loi, décider qu'une indemnité était due par la société à la commune, à raison de l'occupation d'emplacements dépendant du domaine public municipal, et qu'à défaut d'accord sur le prix de la location, cette indemnité devait être fixée d'après les bases établies par la convention primitive (Req. 23 juill. 1900, D.P. 1904. 1. 369, et la note de M. Appleton).

250. En autorisant les communes à percevoir une redevance sur les fils téléphoniques installés par l'Etat dans les égouts, l'art. 2 de la loi du 28 juill. 1885 n'a soumis le droit à cette redevance qu'à trois conditions, savoir : que ces égouts soient la propriété de la commune, que les fils ne soient pas d'intérêt général et que les conseils municipaux aient manifesté leur exigence par une délibération (Civ. 15 févr. 1905, 2e arrêt, D.P. 1907. 1. 417). — En conséquence, la taxe est exigible sur les fils établis dans les égouts pour la construction ou l'agrandissement desquels l'Etat aurait accordé une subvention à la ville, l'exemption de taxe ne pouvant, dans ce cas, résulter que d'une convention (Même arrêt).

251. Les fils téléphoniques qui relient dans Paris les habitations des abonnés au bureau du groupe dont elles dépendent sont exclusivement affectés à l'usage des abonnés et des personnes qui ont à entrer en communication avec eux. Par suite, elles n'ont pas le caractère d'intérêt général nécessaire, d'après la loi du 22 juill. 1885, pour jouir de l'exemption, applicable aux seules lignes d'intérêt général, de la taxe qui peut être exigée par les conseils municipaux au cas où ces fils sont établis dans les égouts appartenant aux communes (Civ. 15 févr. 1905, 2e arrêt, D.P. 1906. 1. 417). Il importe peu que ces fils soient la propriété de l'Etat et soient dans les bureaux desservis par ses employés, puisqu'il résulte de l'art. 1er de la loi de 1885 que cette loi, qui distingue ainsi à ce seul point de vue entre les fils d'intérêt général et les fils d'intérêt privé, ne s'applique qu'à des lignes appartenant toutes à l'Etat (Civ. 15 févr. 1905, 1er arrêt, D.P. 1906. 3. 417).

Mais l'exception édictée en faveur des lignes d'intérêt général s'applique à toutes celles qui, employées au service de la correspondance, n'ont pas fait l'objet d'une concession les mettant, pour les communications à faire ou à recevoir, à la disposition exclusive des particuliers qui ont traité avec l'Etat (Même arrêt); et les lignes qui relient entre eux les divers bureaux ne présentent pas ce caractère d'affectation exclusive, puisqu'elles sont accessibles à tout moment, au moyen des cabines placées dans ces bureaux, et qu'elles sont utilisées également par l'Administration tant pour les communications officielles que pour les besoins du service dont elle est chargée (Même arrêt). Par suite, les fils destinés à relier les divers bureaux téléphoniques sont exonérés de toute taxe (Même arrêt).

SECT. 2. — Usage des lignes télégraphiques et téléphoniques.

ART. 1er. — LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.

252. — 1. *Service intérieur.* — Dans le service intérieur, qui comprend la France, la Corse, l'Algérie et les bureaux en Tunisie, dans la principauté de Monaco et dans les vallées d'Andorre, toutes les correspondances sont soumises au même régime.

253. Les bureaux participant au service de la télégraphie privée se divisent en deux catégories : ... les bureaux principaux ou de dépôt, dont la gestion est confiée à un receveur des postes et des télégraphes, qui assure le service avec la collaboration d'agents secondaires ; 2° les bureaux secondaires, qui comprennent ... *a.* les bureaux municipaux (télégraphiques ou téléphoniques), gérés par le receveur des postes et des télégraphes, lorsqu'il existe une recette des postes et des télégraphes dans la localité (V. Cons. d'Et. 15 juin 1894, D.P. 95. 3. 47), ou, s'il n'existe pas de recette, gérés par un agent municipal; ... *b.* les bureaux électro-sémaphoriques, dans lesquels le service est assuré par des guetteurs; ... *c.* les bureaux du service de la navigation dans lesquels le service est assuré par des agents des ponts et chaussées; ... *d.* les bureaux-gares, dans lesquels le service télégraphique est, en général, assuré par les agents des compagnies de chemins de fer et toujours subordonné aux besoins du service télégraphique de ces compagnies; ... *e.* les bureaux spéciaux, situés sur les hippodromes et dont le service est assuré par des agents détachés des bureaux de l'Etat; ... *f.* les bureaux militaires, affectés, en général, au service exclusif des militaires et fonctionnaires de l'établissement militaire où est situé le bureau; ... *g.* les bureaux d'intérêt privé, affectés au service spécial des sociétés ou des particuliers qui ont supporté les dépenses d'établissement et couvrent les frais d'exploitation et d'entretien.

254. Le public est admis à user des lignes télégraphiques dans les conditions déterminées par le décret du 25 juill. 1909 (*Journ. off.* du 30). Ce décret réglemente ce qui concerne : ... 1° l'ouverture des bureaux télégraphiques (art. 1 à 4); ... 2° Le dépôt des télégrammes (art. 5 et 6); ... 3° La rédaction des télégrammes (indications éventuelles, adresse, texte, signature) (art. 7 à 28); ... 4° Les télégrammes annulatifs, rectificatifs et complétifs (art. 29 à 36); ... 5° Le compte des mots (art. 37 à 45); ... 6° La perception des taxes (art. 46 à 50); ... 7° Les réponses payées et les bons de réponse (art. 51 à 58); ... 8° Les télégrammes collationnés (art. 59 à 61); ... 9° Les accusés de réception (art. 62 à 65); ... 10° Les télégrammes à faire suivre (art. 66 à 75); ... 11° Les télégrammes maritimes (art. 76 à 79); ... 12° Les télégrammes sémaphoriques (art. 80 à 81); ... 13° Les radiotélégrammes (art. 82 à 83); ... 14° Les télégrammes multiples (art. 84 à 87); ... 15° Les ordres de transmission (art. 88 à 89); ... 16° La remise des télégrammes (art. 90 à 115); ... 17° Les remboursements (art. 116 à 121); ... 18° Les copies et communications des originaux de télégrammes (art. 122 à 124).

255. Les taxes télégraphiques ont été fixées en dernier lieu par la loi du 29 mars 1920, art. 21 et 22 (D.P. 1920. 4. 41).

Des abonnements à prix réduits peuvent être consentis pour la transmission des dépêches télégraphiques, lorsque cette transmission s'effectue en dehors des conditions ordinaires établies pour l'application des taxes télégraphiques (D.P. 78. 4. 46).

256. La remise des télégrammes devant être effectuée au domicile du destinataire, à lui-même ou à son représentant, l'administration des Postes et télégraphes ne peut se refuser à opérer la remise des télégrammes dans ces conditions, sauf le cas de force majeure : il en serait ainsi, par exemple, si le distributeur des télégrammes se trouvait, par le fait du destinataire, dans l'impossibilité de pénétrer dans l'habitation de celui-ci (Cons. d'Et. 19 déc. 1911, D.P. 1914. 3. 5).

257. Une commune peut se charger de pourvoir aux frais de distribution des télégrammes dans le lieu d'arrivée. Mais l'engagement qu'elle a pris à cet égard ne peut avoir pour effet de lui imposer l'obligation d'assurer ce service en dehors des limites de son territoire, quelque voisine du bureau de poste que soit l'habitation dont l'occupant réclame cet avantage; et celui-ci ne peut se prévaloir de ce que pendant longtemps les télégrammes lui ont été remis gratuitement, pour soutenir que le conseil municipal a pris une délibération nulle de droit en refusant de lui conserver le bénéfice de la distribution (Cons. d'Et. 28 juin 1912, D.P. 1915. 3. 33).

258. Le public est autorisé à déposer dans les bureaux des télégrammes affranchis en timbres-poste apposés par l'expéditeur au recto de la minute (Arr. min. 23 janv. 1908, D.P. 1908. 4. 31; Décr. 31 mai 1910, *Journ. off.* du 3 juin; et L. 13 juill. 1911, art. 22-4°, D.P. 1911. 4. 118; Décr. 2 mai 1912, *Journ. off.* du 9 mai).

259. Un décret du 5 déc. 1908 (D.P. 1909. 3. 90) a institué les lettres-télégrammes, qui, déposées dans certains bureaux déterminés, sont transmises à prix réduit par la voie télégraphique, pendant la nuit, et remises à domicile exclusivement, dans les mêmes conditions et par les mêmes moyens que les lettres ordinaires, à la première distribution postale qui suit leur arrivée au bureau de destination.

260. La transmission des télégrammes peut être refusée, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, par les receveurs, sous réserve de la décision du ministre à Paris, des préfets et sous-préfets dans les départements. De même, une dépêche transmise peut être retenue ou retardée au lieu d'arrivée par l'autorité administrative, si elle lui paraît dangereuse pour l'ordre public. D'ailleurs, le Gouvernement peut suspendre, pour des motifs d'ordre public, la correspondance télégraphique privée soit sur une ou plusieurs lignes séparément, soit sur toutes les lignes à la fois. Enfin, les procureurs de la République et les juges d'instruction ont le droit de requérir, dans les bureaux télégraphiques, la communication des dépêches privées qu'ils présument renfermer des indications utiles à la découverte des crimes et délits dont ils poursuivent la répression.

261. Dans le langage administratif, on distingue les télégrammes *ordinaires* et les télégrammes *spéciaux*. Ces derniers sont ceux qui comportent une rédaction spéciale en raison de leur objet même, de leur mode de remise, des recommandations particulières ou des précautions qui les entourent, ou du but qu'ils ont en vue. Ils se distinguent des télégrammes ordinaires par certaines formules qui doivent précéder l'adresse et entrent en taxe; tels sont les télégrammes avec réponse payée, ceux qui doivent être distribués par exprès, les télégrammes collationnés, recommandés, à faire suivre, etc.

262. L'Etat n'encourt aucune responsabilité à raison de la correspondance privée par la voie télégraphique (L. 29 nov. 1850, art. 6, D.P. 50. 4. 205).

Ainsi les agents de l'administration des Postes et télégraphes n'ont pas l'obligation de vérifier l'identité de l'expéditeur d'un télégramme, les règlements leur laissant sur ce point une simple faculté. Il a été jugé, en conséquence, que l'Administration n'avait encouru aucune responsabilité pour avoir transmis, sans vérification préalable d'identité, une dépêche télégraphique expédiée par un individu qui, profitant d'une homonymie, réclamait frauduleusement d'un tiers, dans ce télégramme, l'envoi d'une somme d'argent dont il avait effectivement obtenu la remise le lendemain, par pli chargé (Trib. civ. Seine, 15 nov. 1904, D.P. 1905. 2. 155).

Cette irresponsabilité s'étend aux communes qui possèdent un bureau télégraphique municipal (Trib. civ. Bar-sur-Seine, 28 déc. 1896, et la note 1-3, D.P. 97. 2. 394) et aux compagnies de chemins de fer (Trib. civ. Mende, 16 mars 1875, D.P. 77. 2. 78).

263. — II. *Service télégraphique international.* — L'échange des dépêches télégraphiques entre la France et la plupart des États civilisés s'effectue en exécution des traités internationaux (V. *Traité international*). Cet échange est réglé actuellement par des règlements rédigés par les conférences administratives internationales qui se tiennent périodiquement, depuis la conférence internationale de Saint-Pétersbourg, en 1875, et qui revisent également les tarifs. Les Etats contractants, auxquels les non-adhérents sont toujours admis à se joindre, conservent le droit de prendre séparément entre eux des arrangements de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

Dans le régime international, toute personne est admise à correspondre au moyen des télégrammes internationaux. Le langage secret peut être employé entre deux Etats qui admettent ce genre de correspondance; ceux qui ne l'admettent pas doivent laisser passer en transit le télégramme en langage secret. Toutefois, un Etat peut refuser la transmission d'un télégramme qui paraîtrait dangereux pour sa sécurité ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Les règles relatives au mode de compter les mots, à l'ouverture des bureaux, à la recommandation des télégrammes, aux réponses payées, aux tarifs, sont l'objet de conventions internationales (V. *Traité international*).

ART. 2. — TÉLÉPHONES, LIGNES.

§ 1er. — *Réseaux téléphoniques.*

264. Le réseau téléphonique est installé et entretenu par l'Etat, qui jouit d'un monopole à cet égard (V. *supra*, n° 221), et est entièrement chargé du service.

265. Les réseaux téléphoniques se distinguent en réseaux urbains ou locaux, destinés à mettre en communication les personnes habitant une même ville, et en réseaux interurbains, qui ont pour but de permettre les communications entre différentes villes.

L'ensemble des postes d'abonnés, des postes publics et des lignes rattachant ces postes à un même bureau central téléphonique, ou aux bureaux centraux téléphoniques établis sur le territoire d'une même commune, constitue un réseau local (Décr. 30 mars 1912, *Journ. off.* du 2 avril; L. 15 juill. 1914, art. 38-3°, D.P. 1916. 4. 61).

266. L'Etat peut traiter, pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des réseaux téléphoniques urbains et interurbains, avec les villes, les établissements publics et les syndicats (L. 16 juill. 1889, D.P. 90. 4. 89; L. 20 mai 1890, D.P. 90. 4. 128) et les particuliers (L. 13 avr. 1898, art. 76, D.P. 98. 4. 121).

267. Les localités autres que les chefs-lieux de canton peuvent demander à être reliées à un bureau télégraphique au moyen d'un fil téléphonique dont l'établissement a lieu avec leur concours. S'il existe une recette des postes, le service est confié au receveur; dans les autres localités, le gérant et les suppléants du service téléphonique sont désignés par le maire et agréés par le directeur du département; ils prêtent le serment professionnel (Décr. 20 oct. 1889, D.P. 91. 4. 6).

Le droit de désigner le gérant chargé de la garde d'appareils téléphoniques appartenant à la municipalité, en vertu de l'instruction du sous-secrétaire d'Etat du 1er oct. 1901 dont le contrat entre l'Etat et la commune a simplement entendu assurer l'exécution, l'Administration viole le contrat qui la liait à la commune si le directeur des Postes du département se refuse à agréer tous les candidats présentés par la municipalité en vue d'imposer à son choix le candidat de l'Administration. Par suite, il y a lieu de condamner l'Etat à payer à la commune, à titre d'indemnité, une somme égale aux intérêts qu'elle a versés ou qu'elle versera à la chambre de commerce jusqu'à l'ouverture de la ligne téléphonique à l'exploitation en vertu du contrat dont il s'agit (Cons. d'Et. 5 juill. 1911, D.P. 1913. 3. 128).

§ 2. — *Abonnements et taxes.*

268. On entend par poste téléphonique l'installation ayant pour objet de permettre la transmission et la réception des conversations téléphoniques. Au point de vue des abonnements, les postes téléphoniques se distinguent en postes principaux et postes supplémentaires. Les postes principaux sont reliés par une ligne spéciale, directement au bureau central. Les postes supplémentaires sont rattachés au bureau principal. Les postes supplémentaires installés dans le même immeuble que le poste principal auquel ils sont rattachés peuvent être affectés au service de l'abonné titulaire de ce poste principal ou à celui de personnes habitant cet immeuble. Les postes supplémentaires installés dans un immeuble différent de celui dans lequel est placé le poste principal auquel ils sont rattachés ne peuvent être affectés qu'au service exclusif de l'abonné titulaire de ce poste principal (Décr. 7 mai 1901, art. 2, D.P. 1904. 4. 35).

269. Les abonnements téléphoniques sont concédés sous le régime forfaitaire ou sous le régime des conversations taxées (L. 29 mars 1920, art. 23). Le régime forfaitaire existe seul dans les villes dont la population dépassait 80 000 habitants au recensement de 1896. Le régime des conversations taxées est obligatoire dans toutes les autres localités (Même article).

270. Les postes concédés sous le régime forfaitaire se décomposent en postes particuliers ou d'appartement, postes d'immeubles et postes de cafés, débits, bars, ou installés dans des locaux mis habituellement à la disposition de la clientèle et du public. Les tarifs d'abonnement varient suivant la catégorie (Même loi, art. 24).

Dans les réseaux où le régime des conversations taxées n'est pas admis, des abonnements peuvent être souscrits pour l'échange exclusif de conversations interurbaines (art. 26).

271. A Paris, des abonnements principaux peuvent être souscrits pour l'usage exclusif de lignes dans un seul sens, moyennant une redevance fixe et une redevance proportionnelle à la durée d'utilisation des postes (art. 27).

Des abonnements principaux et supplémentaires ne comportant l'utilisation des postes que pendant une partie de l'année peuvent être contractés dans les réseaux où le régime des conversations taxées n'est pas admis (art. 30).

272. Les abonnés au téléphone peuvent souscrire un abonnement spécial en vue de la réception, par le bureau central d'attache, des communications qui leur sont adressées en leur absence.

273. Un abonné peut être rattaché, sur sa demande, à un réseau à batterie centrale autre que le réseau dont normalement il doit faire partie, moyennant une redevance spéciale annuelle lorsque les deux réseaux ne sont pas limitrophes (art. 31).

274. Le taux des abonnements est fixé par les art. 25 et suiv. de la loi; la taxe des conversations téléphoniques, par les art. 34 et suiv.

Les abonnés peuvent transmettre leurs télégrammes par téléphone moyennant une surtaxe par télégramme et le versement d'une provision en garantie du payement des taxes réglementaires (Décr. 20 oct. 1889, D.P. 91. 4. 6).

275. Des messages téléphonés peuvent être envoyés dans tout réseau téléphonique possédant un service télégraphique et dans les relations entre localités autorisées à communiquer entre elles, à la condition que le réseau destinataire possède un service de distribution télégraphique (Décr. 16 janv. 1899, D.P. 1900. 4. 10; Arr. min. 17 janv. 1899, *Journ. off.* du 22 janv.).

276. De même que pour les correspondances télégraphiques, l'Etat n'est soumis à aucune responsabilité pour les communications téléphoniques privées (Arr. min. 8 mai 1901, *Journ. off.* du 13 mai 1901, art. 50; Décr. 7 mai 1901, D.P. 1904. 4. 35, art. 36, approuvé par l'art. 31 de la loi du 30 mars 1902, D.P. 1902. 4. 67).

Toutefois l'interruption du service pendant plus de quinze jours, qui n'est pas imputable à l'abonné, entraîne une réduction proportionnelle dans le montant de l'abonnement et des redevances principales et accessoires (Arr. min. 8 mai 1901, art. 54). Mais cette diminution est inapplicable quand, par suite d'un événement quelconque (dans l'espèce l'incendie d'un bureau télégraphique), l'abonné a été dans l'impossibilité de téléphoner seulement avec un certain nombre d'abonnés (Trib. civ. Seine, 11 nov. 1911, D.P. 1913. 2. 138).

277. Les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour statuer sur les difficultés existant entre l'Etat et les particuliers relativement au service des téléphones (Cons. d'Et. 21 nov. 1891, et les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement; Cons. d'Et. 23 mars 1906, D.P. 1907. 3. 120; 13 mai 1910, D.P. 1912. 3. 4; Trib. civ. Seine, 3 déc. 1910, D.P. 1911. 5. 10; 11 avr. 1911, D.P. 1913. 2. 138), de même que sur les difficultés entre l'Etat et les concessionnaires ou soumissionnaires de lignes téléphoniques d'intérêt principal (Cons. d'Et. 16 nov. 1900, 2 arrêts, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 626).

SECT. 3. — Police des lignes télégraphiques et téléphoniques.

278. La police des lignes télégraphiques est réglée par le décret du 27 déc. 1851 (D.P. 52. 4. 24), qui est également applicable aux lignes téléphoniques. Il protège les unes ou les autres contre les dégradations involontaires ou les entreprises malveillantes dont elles pourraient être l'objet et contre l'usage contraire à l'ordre public qui pourrait en être fait.

ART. 1er. — TRANSMISSIONS TÉLÉGRAPHIQUES NON AUTORISÉES.

279. — I. Aucune ligne télégraphique ne peut être établie ou employée à la transmission des correspondances que par le Gouvernement ou avec son autorisation.

En principe, la prohibition de transmettre des signaux sans autorisation s'étend à toutes les transmissions, quelque innocentes qu'elles puissent être, sauf en ce qui concerne les signaux qui sont entrés dans la vie habituelle (Cir. min. int. 25 nov. 1852, R. *Télégraphie*, 127).

280. L'emploi de pigeons voyageurs pour la transmission des nouvelles ne peut être considéré comme équivalent à un signal et puni comme tel, sous réserve de l'application de la loi et du décret du 22 juill. 1896 (V. *Pigeon voyageur*, n° 5).

281. La transmission de conversations téléphoniques sans autorisation tombe sous le coup des dispositions pénales de l'art. 1er du décret du 27 déc. 1851, sans toutefois que le Gouvernement puisse avoir sur les

conversations téléphoniques un contrôle que ce mode de communication ne comporte pas.

282. Celui qui fait transmettre des signaux, s'il a en vue de faciliter des projets coupables, est passible des peines applicables à l'infraction dont il s'est rendu auteur ou complice. S'il le fait pour une correspondance innocente et sans s'informer si la permission de se servir du télégraphe et des signaux a été ou non accordée, il ne peut être puni que comme ayant commis une imprudence.

283. Ceux qui ont établi une ligne télégraphique et qui s'en servent pour transmettre des signaux sont punissables comme ceux qui en font usage. Mais aucune peine n'est applicable si des poursuites sont commencées avant la mise en activité de la ligne.

284. — II. La transmission de signaux télégraphiques d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1 000 à 10 000 francs (Décr. 27 déc. 1851, art. 1).

285. Lorsqu'une condamnation est prononcée, le Gouvernement peut, aux termes de l'art. 1er, § 3, du décret de 1851, ordonner la destruction non seulement des appareils et machines électriques, mais encore de tous autres appareils ou machines pouvant servir à la transmission des signaux. La question de savoir s'il y a lieu de détruire ou de conserver les appareils est une question d'ordre essentiellement administratif, qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'apprécier; elle est résolue par le ministre, d'après le résultat d'une enquête ordonnée par le préfet du département où le jugement a été rendu (Circ. min. int. 25 nov. 1852, R. *Télégr.*, 129).

286. En l'absence de toute disposition contraire de la loi, l'infraction prévue par l'art. 1er est déférée au tribunal correctionnel qui constitue la juridiction de droit commun en matière de répression.

287. — III. En dehors des voies publiques, les conducteurs électriques autres que ceux destinés à la transmission des signaux et de la parole peuvent, aux termes de l'art. 1er de la loi du 25 juin 1895 (D.P. 95. 4. 83), être établis sans autorisation.

Toutefois les conducteurs aériens ne peuvent être établis dans une zone de 10 mètres en projection horizontale de chaque côté d'une ligne télégraphique ou téléphonique sans entente préalable avec l'administration des Postes et télégraphes (L. 15 juin 1895, art. 2, § 1er).

288. Tout établissement de conducteurs dans une zone de 10 mètres doit faire l'objet d'une déclaration préalable adressée au préfet du département, et au préfet de police dans le ressort de sa juridiction. Il est donné récépissé de cette déclaration (Même article, § 2).

289. L'administration des Postes et télégraphes doit notifier, dans le délai de trois mois à partir de la déclaration, l'acceptation du projet présenté ou les modifications qu'elle réclame dans l'établissement des conducteurs aériens (Même article, § 3).

En cas de non-entente, les conducteurs aériens sont établis conformément à la décision du ministre du Commerce, de l'Industrie et des Postes et télégraphes et après avis du comité d'électricité créé par la loi du 25 juin 1895, et composé pour moitié de représentants professionnels des grandes industries électriques en France ou des industries faisant usage des applications de l'électricité (Même article, § 4, art. 6).

En cas d'urgence, notamment en cas d'installation temporaire, le délai de trois mois peut être abrégé (art. 2, § 5).

290. Aucun conducteur ne peut être établi au-dessus ou au-dessous des voies publiques sans une autorisation donnée par le préfet, sur l'avis technique des ingénieurs des Postes et télégraphes (art. 4).

Il appartient au préfet d'accorder l'autorisation, demandée par un particulier, d'établir au-dessus d'une route départementale, exclusivement pour son usage personnel, les conducteurs électriques destinés à conduire dans son habitation l'énergie électrique produite dans un moulin dont il est également propriétaire. Et le préfet méconnaît sa compétence en renvoyant ce particulier à se pourvoir devant le maire de la commune (Cons. d'Et. 31 juill. 1896, D.P. 98. 3. 1).

291. Le fait de poser, sans autorisation, au-dessus du sol d'une route nationale des fils électriques destinés au transport de la lumière constitue une contravention de grande voirie prévue et réprimée par l'arrêté du Conseil du 27 févr. 1765 (V. *infra, Voirie*), qui interdit toutes choses saillantes le long des routes sous peine d'une amende de 300 francs, laquelle peut, en vertu de la loi du 23 mars 1842 (V. *infra, Voirie*), être réduite jusqu'à 16 francs (Cons. d'Et., 25 mars 1892, D.P. 93. 3. 69; 3 juin 1892, D.P. *ibid.*; 19 mai 1893, D.P. 94. 5. 634; 20 avr. 1894, D.P. 95. 5. 587; 28 déc. 1894, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 733; 13 déc. 1895, *ibid.*, p. 829).

292. Les dispositions de la loi du 25 juin 1895 ne concernent pas les installations de conducteurs d'énergie électrique faites pour les besoins de leur exploitation par les Administrations de l'Etat ou par les entreprises de services publics soumises au contrôle de l'Administration (art. 5, § 1).

Les projets de ces installations électriques, ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées, doivent, sauf lorsqu'elles concernent les chemins de fer et les voies navigables, être soumis à l'approbation ministérielle (art. 5, § 2).

293. Toute installation électrique doit être exploitée et entretenue de manière à n'apporter, par induction, dérivation ou autrement, aucun trouble dans les transmissions télégraphiques ou téléphoniques par les lignes préexistantes (art. 7, § 1).

Ainsi commet la contravention prévue par le décret du 27 déc. 1851 et, par suite, doit être condamnée à l'amende, aux frais du procès-verbal et à la réparation du dommage causé aux lignes télégraphiques de l'Etat, une compagnie, concessionnaire de tramways électriques, dont le service fonctionne contrairement aux dispositions de l'arrêté dit d'autorisation de circulation du courant, qui lui a été délivré en exécution de la loi du 25 juin 1895 (dans l'espèce, en violation de la disposition d'après laquelle la perte de charge kilométrique de la voie ne doit pas dépasser un volt) (Cons. d'Et. 5 août 1908, D.P. 1910. 3. 49).

Mais une compagnie de tramways électriques ne peut être condamnée comme ayant commis une contravention de grande voirie, à raison de troubles constatés dans le service télégraphique de l'Etat, lorsqu'il ne résulte pas des énonciations du procès-verbal dressé contre elle que son service fonctionnait contrairement aux dispositions de l'art. 7 de l'arrêté d'autorisation de circulation du courant qui lui avait été délivré en exécution de la loi du 25 juin 1895 (Cons. d'Et. 25 févr. 1910, D.P. 1912. 3. 14).

294. Lorsque l'Etat s'est, par convention, engagé envers une compagnie de tramways électriques à exécuter tous les travaux dont celle-ci est tenue pour remédier aux perturbations que l'installation d'un tramway a causées aux postes et lignes télégraphiques ou téléphoniques préexistants, cette convention peut être interprétée en ce sens que les dépenses dont la charge incombe à l'Etat devront comprendre non seulement celles afférentes aux fils d'une ligne téléphonique d'intérêt privé, lesquels appartiennent à l'Etat, mais encore celles concernant les appareils installés chez le concessionnaire de cette ligne et appartenant à ce dernier (Req. 9 nov. 1904, D.P. 1907. 1. 43).

... Et ce concessionnaire peut invoquer la convention passée entre l'Etat et la compagnie des tramways pour obtenir une condamnation directe contre l'Etat (Même arrêt, sol. impl.).

295. Lorsqu'une installation électrique exige le déplacement ou la modification des lignes télégraphiques ou téléphoniques préexistantes, les frais nécessités par ces déplacements ou modifications sont à la charge des exploitants (art. 7, § 2).

296. Les contraventions à la loi du 25 juin 1895 sont, après mise en demeure demeurée infructueuse, punies des pénalités portées à l'art. 2 du décret du 27 déc. 1851 (V. *infra*, n° 297).

Art. 2. — Atteintes aux lignes télégraphiques légalement établies.

297. Tous actes ou faits matériels pouvant compromettre le service de la télégraphie électrique, qu'ils aient été commis par imprudence ou involontairement, ainsi que les dégradations ou détériorations causées, de quelque manière que ce soit, aux appareils de télégraphie électrique ou aux machines des télégraphes aériens sont punies d'une amende de 16 à 300 francs (Décr. 27 déc. 1851, art. 2).

Cette disposition est applicable à tous les appareils destinés à la correspondance par la voie électrique et, par suite, aux appareils et câbles téléphoniques (Cons. d'Et. 12 janv. 1894, D.P. 95. 3. 10; 15 juin 1894, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 417).

Il a été jugé qu'un entrepreneur de travaux publics qui, pour l'exécution de son marché, ayant dû percer la maçonnerie d'un égout et mettre à découvert deux câbles télégraphiques, aurait dû prévenir immédiatement l'administration des Télégraphes et exercer une surveillance assez efficace pour empêcher l'enlèvement de ces câbles, et qui, faute d'avoir pris ces précautions, les avait laissé enlever, tombait sous l'application de l'art. 2, § 1, du décret du 27 déc. 1851 (Cons. d'Et. 30 nov. 1910, D.P. 1912. 3. 134).

298. L'infraction prévue par l'art. 2 du décret de 1851 doit, aux termes du paragraphe 3 de cet article, être poursuivie et jugée comme en matière de grande voirie; elle constitue donc une contravention de grande voirie qui est de la compétence du conseil de préfecture (Cons. d'Et. 12 janv. 1894, 15 juin 1894, précités).

299. Les crimes, délits et contraventions à la police des lignes télégraphiques sont constatés par les officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République, c'est-à-dire les juges de paix, officiers de gendarmerie, maires et commissaires de police, les commissaires et sous-commissaires de surveillance des chemins de fer, les inspecteurs des lignes télégraphiques et les agents de surveillance assermentés de l'administration des Postes et télégraphes; leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire (Décr. 27 déc. 1851, art. 10).

300. Suivant l'art. 12 du décret de 1851, l'Administration peut prendre immédiatement toutes les mesures provisoires pour faire cesser les dommages résultant des crimes, délits et contraventions à la police des lignes télégraphiques, et le recouvrement des frais qu'entraîne l'exécution de ces mesures est poursuivi administrativement, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie, c'est-à-dire dans la forme établie pour le recouvrement des impôts.

301. Les faits volontaires qui peuvent causer l'interruption de la correspondance

ou entraver le service et menacer la sûreté personnelle des agents préposés au service des lignes sont punis d'une amende de 100 à 1000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans (L. 1851, art. 3). Si ces faits se sont produits à l'aide de violences ou de menaces, ils sont passibles de la détention et d'une amende de 1000 à 5000 francs (Même loi, art. 4).

302. Le délit d'interruption volontaire de la correspondance télégraphique est justiciable des tribunaux correctionnels.

Les agents des télégraphes et téléphones sont protégés contre les violences, les outrages, les diffamations, etc., par les dispositions des lois pénales qui protègent les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions (V. *Fonctionnaire public*, nos 334 et s.).

303. Les dégradations ou détériorations commises volontairement, qui n'ont pas interrompu le service du télégraphe, ne rentrent pas dans les prévisions du décret du 27 déc. 1851, mais sont passibles de l'application de l'art. 257 C. pén. (V. *Destruction-dégradation-dommage*), dont les dispositions générales répriment tout dommage causé volontairement à des objets servant à l'utilité publique (Cr. 11 juin 1863, D.P. 63. 1. 263).

304. Les contraventions commises par les concessionnaires ou fermiers de chemins de fer et de canaux, lorsqu'elles ont occasionné l'interruption du service télégraphique, constituent des contraventions spéciales, les lignes électriques placées le long des chemins de fer se trouvant presque immédiatement en contact avec le matériel qui circule sur les voies et devant être protégées contre les dangers qui résultent de cette circulation et les abus qu'auraient pu commettre les compagnies.

Ces contraventions, prévues par l'art. 6 du décret du 27 déc. 1851, sont, aux termes de l'art. 8 du même décret, punies d'une amende de 300 à 3000 francs.

305. Au cas d'interruption du service télégraphique provenant d'un déraillement de wagons, si ce déraillement peut être attribué à l'inobservation des règlements ou arrêtés imposés à la compagnie, il y a lieu d'appliquer la peine édictée par l'art. 8 précité. Mais lorsque le déraillement est dû à une cause purement accidentelle, tous les règlements de police ayant été observés, les peines de l'art. 2 (V. *supra*, n° 297) sont seules applicables.

306. D'après l'art. 6 du décret de 1851, les inspecteurs du télégraphe, les surveillants des lignes télégraphiques, les commissaires de surveillance administrative ont qualité pour constater les contraventions prévues par cet article.

Leurs procès-verbaux doivent être, dans la quinzaine de leur date, notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au conseil de préfecture, qui est compétent pour connaître des contraventions (Même décret, art. 7).

307. La poursuite de la contravention à fin de répression ne peut être exercée que par l'Administration.

308. Par application de l'art. 9 du décret du 27 déc. 1851 relatif au télégraphe aérien, et qui autorise le préfet à prescrire les mesures nécessaires pour faire disparaître les obstacles à la transmission des signaux, le préfet peut ordonner, par arrêté, l'élagage des arbres qui viendraient à gêner les communications télégraphiques.

309. L'art. 463 c. pén. sur les circonstances atténuantes est applicable à toutes les condamnations prononcées en exécution du décret du 27 déc. 1851 (art. 13).

SECT. 4. — Télégraphie sans fil.

310. La télégraphie sans fil a été organisée en France par le décret du 5 mars 1907 (*Journ. off.* du 6 mars), modifié par les décrets des 26 avr. 1910, 15 févr. et 20 nov. 1911 (*Journ. off.* des 30 avr. 1910, 18 févr. et 24 nov. 1911. — V. aussi Décr. 22 juin 1912, portant organisation du service de la télégraphie sans fil, *Journ. off.* du 22 juin; Décr. 15 mai 1919, instituant une commission extraparlementaire de télégraphie sans fil, *Journ. off.* du 8 juin).

311. Les stations radiotélégraphiques sont classées en quatre catégories : stations côtières ou intérieures spéciales au service commercial, établies, entretenues et exploitées par l'administration des Postes et télégraphes; stations côtières spéciales au service de la marine de guerre, établies, entretenues et exploitées par le ministère de la Marine; stations spéciales aux communications militaires établies, entretenues et exploitées par le ministère de la Guerre; stations spéciales au service des phares et balises établies, exploitées et entretenues par le ministère de la Guerre. Des stations privées peuvent être, en outre, établies dans certains cas et en vertu d'autorisations temporaires (Décr. 5 mars 1907, art. 1 et 2).

312. En dehors des périodes de mobilisation, toutes les stations côtières radiotélégraphiques et les stations spéciales au service commercial, à l'exception de celles qui fonctionnent à titre d'essai ou d'exercice, sont ouvertes à la télégraphie privée (Même décret, art. 6).

313. Les autorisations d'installations de postes privés sont accordées par l'administration des Postes et télégraphes, sur avis d'une commission technique. Ces installations ne peuvent être que temporaires et ne doivent en aucun cas troubler le service des autres stations (art. 8).

314. Une convention radiotélégraphique internationale est intervenue le 3 nov. 1906 (D.P. 1911. 4. 21. — V. *Traité international*) entre la France, l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, la République argentine, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark, l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Mexique, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède, la Turquie, l'Uruguay.

Aux termes de l'art. 2 de cette convention, toute station radiotélégraphique établie sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure et utilisé pour l'échange de la correspondance avec les navires de mer constitue une station côtière. Toute station radiotélégraphique établie sur un navire autre qu'un bateau fixe constitue une station de bord.

315. La taxe totale des radiotélégrammes comprend :

1° La taxe afférente au parcours maritime, savoir :

a. La « taxe côtière », qui appartient à la station côtière;

b. La « taxe de bord », qui appartient à la station de bord.

2° La taxe pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, calculée d'après les règles générales.

Le taux de la taxe côtière est soumis à l'approbation du gouvernement dont relève la station côtière; celui de la taxe de bord, à l'approbation du gouvernement dont le navire porte le pavillon.

Chacune de ces deux taxes doit être fixée suivant le tarif par mot pur et simple, avec minimum facultatif de taxe par radiotélégramme, sur la base de la rémunération équitable du travail radiotélégraphique. Chacune d'elles ne peut dépasser un maximum à fixer par les hautes parties contractantes.

Toutefois, chaque pays a la faculté d'autoriser des taxes supérieures à ce maximum dans le cas de stations d'une portée dépassant 800 kilomètres, ou de stations exceptionnellement onéreuses en raison des conditions matérielles de leur installation et de leur exploitation.

Pour les radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays et échangés directement avec les stations côtières de ce pays, les taxes sont celles qui résultent du principe que la station côtière doit être considérée comme station d'origine ou de destination (art. 10).

POSTULATION ILLICITE. — V. *Agent d'affaires*, nos 33 et s.; *Avoué*, nos 16, 148 et s.

POUDRE, SALPÊTRE ET DYNAMITE

(R. vo *Impôts indirects*, S. eod. vo; *C. adm.*, t. 4, IV, vo *Contributions indirectes*, vo *Poudres, salpêtre et dynamite*.

Division.

SECT. 1. — Organisation du service des poudres et salpêtres (no 1).

SECT. 2. — Poudres (no 10).

ART. 1. — Monopole de l'Etat sur les poudres (no 10).

§ 1. — Principes généraux (no 10).

§ 2. — Exercice du monopole (no 16).

ART. 2. — Importation et exportation (no 59).

§ 1. — Importation (no 59).

§ 2. — Exportation (no 64).

ART. 3. — Contraventions au monopole des poudres (no 69).

§ 1. — Peines et responsabilité civile (no 69).

§ 2. — Constatation des contraventions, primes (no 90).

§ 3. — Arrestation et détention des contrevenants (no 96).

§ 4. — Poursuites (no 97).

§ 5. — Compétence. — Procédure (no 100).

§ 6. — Causes d'atténuation ou d'aggravation des peines (n° 102).
§ 7. — Interdiction de séjour (n° 106).
§ 8. — Transactions (n° 107).
SECT. 3. — Salpêtres (n° 108).
SECT. 4. — Dynamite et autres substances assimilées (n° 117).
ART. 1. — Généralités (n° 117).
ART. 2. — Montant de l'impôt (n° 121).
ART. 3. — Fabrication (n° 123).
ART. 4. — Vente (n° 130).
ART. 5. — Dépôts (n° 133).
ART. 6. — Circulation (n° 142).
ART. 7. — Importation (n° 144).
ART. 8. — Exportation (n° 147).
ART. 9. — Pénalités (n° 148).

Tableau de la législation.

An 5. — 13 *fruct.* — Loi relative à la fabrication et à la vente des poudres (R. p. 50).
An 13. — 23 *pluv.* — Décret relatif à la vente des poudres de guerre (R. p. 51).
1812. — 24 *août.* — Décret chargeant la Régie des contributions indirectes de la recherche des poudres étrangères (R. p. 41 et 51).
1813. — 16 *mars.* — Décret chargeant la Régie des contributions indirectes de surveiller la fabrication, la circulation et la vente des poudres (R. p. 51).
1818. — 25 *mars.* — Ordonnance-décret chargeant la Régie des contributions indirectes de la vente des poudres (R. p. 52).
1819. — 10 *mars.* — Loi relative au commerce et à l'exploitation du salpêtre (R. p. 52).
— — 17 *nov.* — Ordonnance concernant les saisies de poudres à feu et les primes de capture (MARTEL ET MASSIOS, t. 1, p. 443).
1834. — 24 *mai.* — Loi réprimant la fabrication, la vente et le colportage illicites des poudres (R. *Armes*, p. 252).
1841. — 25 *juin.* — Loi de finances, art. 25 rendant applicables, en matière de poudres, les dispositions des art. 222 à 225 de la loi du 28 avril 1816 (R. *Imp. ind.*, p. 426-427).
1842. — 5 *oct.* — Ordonnance accordant des primes de capture en matière de poudres à feu (R. p. 55).
1854. — 22 *juin.* — Loi établissant des servitudes autour des magasins à poudre de la Guerre et de la Marine (D.P. 54. 4. 122).
1865. — 17 *juin.* — Décret supprimant la direction des poudres (D.P. 65. 4. 142).
1870. — 18 *juin.* — Loi sur le transport des matières dangereuses par voie d'eau et par voie de terre autre que les chemins de fer (D.P. 70. 4. 50).
1871. — 19 *juin.* — Loi relative à la fabrication des armes de guerre (D. P. 71. 4. 101-102).
1873. — 13 *nov.* — Décret portant que les poudreries et raffineries de salpêtre et de soufre appartenant à l'Etat ressortiront au département de la Guerre (D.P. 74. 4. 24).
1875. — 8 *mars.* — Loi relative à la poudre dynamite (D.P. 75. 4. 97).
— — 3 *août.* — Loi de finances, art. 32 rendant applicables aux taxes sur les dynamites les dispositions de la loi du 15 févr. 1875 (D.P. 75. 4. 45-47).
— — 24 *août.* — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 8 mars (D.P. 76. 4. 49).
1876. — 9 *mai.* — Règlement d'administration publique (*Journ. off.* 24 mai 1876).
1886. — 21 *mai.* — Décret relatif à l'exportation des poudres (D.P. 87. 4. 38).
1897. — 29 *mars.* — Loi de finances, art. 13, relatif au prix de vente des poudres (D.P. 97. 4. 38).
1898. — 13 *avr.* — Loi de finances, art. 23 relatif aux pénalités applicables en matière de fabrication et de vente illicite de poudres (D.P. 98. 4. 111).
1899. — 29 *déc.* — Loi relative au prix de vente des poudres de chasse (D.P. 1900. 4. 27).
1911. — 13 *juill.* — Loi de finances, art. 32 à 39 créant un budget annexe du service des poudres (D.P. 1911. 4. 150).
1913. — 30 *juill.* — Loi de finances, art. 18 autorisant le Gouvernement à fixer le droit applicable aux dynamites; art. 35 relatif à la réorganisation et au fonctionnement du service des poudres (D.P. 1913. 4. 96-115).
— — 25 *août.* — Décret fixant le taux de l'impôt sur les dynamites (*Journ. off.* 25 sept.).
1914. — 25 *mars.* — Loi réorganisant le service des poudres et salpêtres (D.P. 1915. 4. 186).
1915. — 20 *juin.* — Décret portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des dynamites et explosifs assimilés (*Journ. off.* 24 juin 1915).
— — 20 *juin.* — Décret réglementant la conservation, la vente et l'importation des substances explosives autres que les dynamites et assimilées (*Journ. off.* 24 juin 1915).
1916. — 25 *mai.* — Loi modifiant l'art. 18 de la loi du 25 mars 1914 (D.P. 1917. 4. 90).
1918. — 26 *sept.* — Loi fixant les prix des poudres de chasse (*Journ. off.* 27 sept. 1918).

Bibliographie.

BLANCHE, *Dictionnaire général de l'Administration*, 1851, 2 vol. in 8°, v° Poudres. — BLOCK, *Dictionnaire de l'Administration française*, 1898, 4e éd., 1 vol. in-8°, v° Poudres et salpêtres. — HOURCADE, *Manuel encyclopédique des contributions indirectes et des octrois*, 5e éd., 1 vol. in-8°, v° Poudres. — MARTEL ET MASSIOS, *Recueil général des lois, décrets et ordonnances concernant les contributions indirectes et les octrois de 1790 à 1919*. 4 vol. gr. in-8°. — *Mémorial du contentieux judiciaire et administratif des contributions indirectes des tabacs et des octrois*, 21 vol. in-8°. — OLIBO, *Codes des contributions indirectes et des octrois*, 5e éd., 3 vol. in-8°. — SAY, FAYOT ET LENJALLIT, *Dictionnaire des finances*, 2 vol. in-4°, v° Poudres. — TRESCAZE, *Dictionnaire général des Contributions indirectes*, 5e éd., v° Poudres à feu et dynamites, salpêtreries et salpêtrières.

SECT. 1re. — Organisation du service des poudres et salpêtres.

1. La fabrication et la surveillance des poudres, salpêtres et autres explosifs rentrent dans les attributions des ministères de la Guerre et des Finances, dans les conditions déterminées par le décret du 17 juin 1865, modifié par celui du 13 nov. 1873.

2. Le décret du 13 nov. 1873 a placé dans les attributions du département de la Guerre, outre le corps des ingénieurs des poudres et salpêtres, les divers établissemets de fabrication ou d'expériences relatifs aux poudres.

3. Par application des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'art. 35 de la loi du 30 juill. 1913, une loi du 25 mars 1914, dont l'art. 18 a été modifié par la loi du 25 mai 1916, a réorganisé le service des poudres et salpêtres.

4. Cette loi porte militarisation du personnel dirigeant du service des poudres, règle le statut de ce personnel, en fixe le cadre, en réglemente le recrutement et détermine les règles de l'avancement.

5. Ce personnel dirigeant se compose d'ingénieurs (inspecteurs généraux, ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs ordinaires, élèves ingénieurs), d'agents chimistes, d'agents et de sous-agents techniques et d'agents comptables.

6. Les tarifs des soldes allouées aux ingénieurs, agents chimistes, agents et sous-agents techniques et aux agents comptables sont fixés par décret (L. 25 mars 1914, art. 5).

7. En outre des fonctions de direction, les ingénieurs exercent un contrôle technique sur les fabriques de cartouches comprimées pour mines et de mèches de sûreté (V. *infra*, n° 61, et Lett. comm. ind., n° 133, 12 oct. 1896), ainsi que sur les fabriques d'artifice (V. *infra*, nos 48 et s., et Circ. ind., n° 59, 3 juin 1893).

8. Le service des poudres et salpêtres est soumis aux vérifications du corps de contrôle de l'administration de l'Armée et, en ce qui concerne l'exploitation du monopole de vente, à celles de l'inspection générale des finances (L. 13 juill. 1911, art. 38).

9. Les questions qui intéressent le service des poudres et salpêtres sont, au minis-

tère de la Guerre, soumises : ... 1° au point de vue administratif et technique, au *comité consultatif des poudres et salpêtres ;* ... 2° Au point de vue scientifique, à la *commission,* également consultative, *des substances explosives.*

SECT. 2. — Poudres.

ART. 1er. — MONOPOLE DE L'ETAT SUR LES POUDRES.

§ 1er. — *Principes généraux.*

10. Dans l'intérêt de la défense nationale et du maintien de l'ordre public, l'Etat s'est réservé le monopole de la fabrication et de la vente des poudres (L. 13 fruct. an 5, art. 16 et 24).

11. Ce monopole s'étend à toutes les espèces de poudres, c'est-à-dire à toute combinaison contenant les éléments générateurs de l'explosion par l'action du feu et l'expansion du gaz, ainsi qu'à toutes les compositions de nature à s'enflammer et produire explosion à la manière de la poudre (*Ann. ind.*, 1860, p. 29. — L. 24 mai 1834, art. 2).

12. Cependant le monopole ne porte pas sur la dynamite et sur les explosifs à base de nitroglycérine qui en dérivent (L. 8 mars 1875. — V. *infra,* nos 117 et s.).

13. Le monopole de l'Etat en matière de poudres à feu s'étend à tout le territoire français. Il s'applique dans les zones neutres du pays de Gex et de la Haute-Savoie (Comp. *infra,* no 67).

14. Le monopole de l'Etat, en matière de poudres à feu, a été étendu à l'Algérie par le règlement général du 4 sept. 1864 (R. *Org. de l'Algérie,* 452).

15. L'art. 32 de la loi de finances du 13 juill. 1911 a créé un budget annexe du service des poudres et salpêtres, régi par les art. 33 à 39 de ladite loi (V. *supra,* no 8).

§ 2. — *Exercice du monopole.*

A. — Fabrication.

16. — I. Par application du principe général qui a établi le monopole de l'Etat (V. *supra,* no 10), la fabrication de la poudre, même à titre d'essai (lorsqu'elle ne se borne pas à des études de laboratoire, V. *infra,* no 28), est interdite à tout citoyen qui ne justifie pas d'une autorisation accordée par le préfet du département où la fabrication doit avoir lieu. Cette interdiction s'applique aux poudres de toute nature, spécialement au pulvérin (Nîmes, 26 juin 1885, *Journ. ind.*, 1886, p. 129. — V. cependant *supra,* no 12 et *infra,* nos 117 et s.).

17. La fabrication des poudres à feu et des substances assimilées a lieu dans des établissements de l'Etat dépendant du service des poudres et salpêtres. Le règlement d'administration publique du 9 mai 1876 divise ces établissements en poudreries, raffineries de salpêtres, fabriques de substances explosives autres que la poudre.

18. — II. En vertu de son monopole, l'Etat a seul qualité pour apprécier s'il est utile d'établir ou de maintenir une fabrique de poudre.

19. Les prescriptions légales qui régissent les manufactures incommodes et insalubres ne sont pas applicables aux établissements créés par l'Administration, en vertu d'un acte du pouvoir exécutif, pour pourvoir à un service public, et, à plus forte raison, à un établissement dont l'existence intéresse la sûreté et la défense du territoire, telle une poudrerie (V. *Manufactures et ateliers dangereux, etc.*, no 4).

20. Les tiers ne sont pas recevables à s'opposer, à un titre quelconque, par la voie contentieuse, à l'établissement, au maintien, à l'extension ou à la transformation d'une poudrerie nationale. Le seul droit des tiers ainsi lésés est d'obtenir une indemnité, dans des cas déterminés, en justifiant, non d'un préjudice éventuel, mais de torts et dommages actuels (V. *ibid.* et *Salubrité publique*).

21. — III. Une loi du 22 juin 1854 a établi une servitude légale autour des magasins à poudre de la Guerre et de la Marine.

22. Est interdit l'élévation, à une distance moindre de 25 mètres des murs d'enceinte de magasins à poudre, d'une construction autre que des murs de clôture (L. 22 juin 1854, art. 1). Décidé que cette distance doit être calculée, quand les magasins sont protégés par des remblais, à partir du pied du remblai et non du parement extérieur du mur du bâtiment (Cons. d'Et. 4 déc. 1885, D.P. 87. 3. 45).

23. Est prohibé, dans la même étendue, l'établissement des conduites de becs de gaz, des clôtures en bois et des haies sèches, les emmagasinements et dépôts de bois, fourrages ou matières combustibles et les plantations d'arbres de haute tige (L. 22 juin 1854, art. 1).

24. Sont également prohibés, jusqu'à une distance de 50 mètres des mêmes murs d'enceinte, les usines et établissements pourvus de foyers avec ou sans cheminée d'appel (L. 22 juin 1854, art. 2).

25. En ce qui concerne la suppression des établissements, constructions, plantations, clôtures en bois, dépôts de matières combustibles ou autres qui existaient au moment de la promulgation de la loi du 22 juin 1854, V. art. 3 de cette loi et C. adm., t. 4, p. 1464, nos 9048 et s.

26. Les contraventions à la loi du 22 juin 1854 sont constatées, poursuivies et réprimées conformément au décret du 10 août 1853 (V. *Place de guerre,* nos 70 et s.).

27. Jugé, antérieurement à la loi du 22 juin 1854, que, si une usine se trouvait dans le voisinage d'une poudrière, et que le ministre de la Guerre consentît aux changements que le propriétaire voulait faire à son barrage, ce consentement ne suffisait pas à l'usinier pour modifier le régime arrêté précédemment par le ministre de l'Intérieur ; qu'en conséquence, le ministre de l'Intérieur faisait une juste application des lois en ordonnant le rétablissement des lieux (Cons. d'Et. 22 janv. 1824, R. *Eaux,* 435).

28. — IV. Les personnes qui veulent se livrer à la préparation de poudres ou d'explosifs, à titre d'*essais* ou d'*expériences,* par exemple, pour soumettre et céder à l'Etat certains procédés de fabrication, ne peuvent s'adonner à ces travaux avant d'y avoir été légalement autorisés, conformément aux art. 24 de la loi du 13 fruct. an 5, 2 de la loi du 24 mai 1834 et 3 de la loi du 19 juin 1871 (Circ. min. int. 21 mai 1892, *Bull. min. int.*, 1892, p. 118). — V. à ce sujet la circulaire du directeur de la sûreté générale du 31 oct. 1916 (*Bull. min. int.*, 1896, p. 394).

29. Les matières servant à la fabrication des poudres ne sont frappées d'aucun droit d'octroi (Ord. 9 déc. 1814, art. 104. — V. *Octroi*).

30. — V. La poudre *fulminante,* c'est-à-dire celle qui, au lieu de faire explosion comme la poudre à feu, par inflammation, fait explosion par compression ou par choc, est en principe soumise au régime des poudres à feu. Toutefois, le Gouvernement en a, de fort ancienne date, autorisé, en certains cas, la fabrication par des particuliers.

31. Cette fabrication est comprise dans les établissements dangereux ou insalubres de première classe par les ordonnances des 25 juin 1823 et 30 oct. 1836, ainsi que par la nomenclature des établissements dangereux ou insalubres (Décr. 24 déc. 1919, D.P. 1919. 4. 365).

B. — Détention.

32. Le monopole de l'Etat s'étend également à la détention des poudres et des substances explosibles, autres que la dynamite et ses similaires (L. fruct. an 5, art. 24).

33. Les particuliers peuvent cependant détenir de la poudre de chasse en quantités ne dépassant pas 2 kilogr. (L. 24 mai 1834, art. 2).

34. Mais sont complètement interdites la détention, en quantités quelconques : ... de poudres de guerre (Décr. 23 pluv. an 13, art. 4, R. *Poudres,* p. 51 et L. 24 mai 1834, art. 2) ; et, sans autorisation, de poudres ne provenant pas des manufactures de l'Etat (L. 13 avr. 1898, art. 23).

C. — Vente.

35. — I. Par application du principe général qui a établi le monopole de l'Etat, le droit de *vente* des poudres appartient exclusivement au *Gouvernement.* Il est confié au service des contributions indirectes.

36. La conservation et la vente des poudres, matières fulminantes et toutes substances explosives à l'exclusion des poudres de chasse et de guerre, des artifices, des fusées et bombes paragrêles, des mèches de sûreté et des capsules et amorces fulminantes autres que les détonateurs, sont soumises aux règles édictées par le décret portant règlement d'administration publique, en date du 20 juin 1915, sur la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine (Décr. 20 juin 1915, art. 1. — V. *infra,* nos 130 et s.).

37. Des arrêtés rendus par le ministre des Finances, après avis de la commission des substances explosives (V. *supra,* no 9), détermineront le régime spécial applicable aux poudres de chasse et de guerre. Des arrêtés rendus par le ministre de l'Intérieur, après avis du ministre des Finances, la commission des substances explosives entendue, détermineront le régime spécial applicable aux artifices, aux fusées et bombes paragrêles, aux mèches de sûreté, aux capsules et amorces fulminantes autres que les détonateurs (Décr. 20 juin 1915, art. 2). — Ces arrêtés n'ont pas encore été rendus.

38. — II. Les entrepeseurs, agents des contributions indirectes, reçoivent le dépôt des poudres fabriquées par le département de la guerre ou importées et les vendent aux débitants, aux artificiers, aux armuriers et aux essayeurs (V. C. adm., t. 4, p. 1465, nos 9074-9075).

39. — III. Les débitants, qui reçoivent des entrepeseurs les poudres pour les vendre au public, sont nommés par le préfet, sur la proposition du directeur des contributions indirectes du département qui présente une liste de trois candidats (Décr. 25 mars 1852, art. 5, § 4e, et Arr. min. fin. 3 mai 1852, art. 2. — V. *Département,* no 108).

40. Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de percepteur ou avec d'autres fonctions publiques ; ils ne peuvent être les commis ou les hommes de peine de l'entrepeseur. Ils peuvent, toutefois, être chargés de la gestion d'une recette auxiliaire des postes (V. Décr. 16 oct. 1895, art. 2).

41. Les débitants ne peuvent s'approvisionner ailleurs que dans les entrepôts (Circ. 24 août 1816) ; ... ni par quantités inférieures à 4 kilogrammes (Circ. 28 août 1878).

42. Il est interdit aux débitants, sous peine de révocation et de poursuites, de vendre la poudre à un prix plus élevé que celui du tableau des ventes, lequel doit être affiché dans le lieu le plus apparent de leur débit (Circ. 14 mai 1818. — V. *infra,* no 84). — Ils doivent avoir un registre de vente (Circ. 4 août 1823).

43. Les débitants sont assujettis aux exercices des employés de la Régie et assimilés

aux débitants de tabacs (Décr. 24 août 1812, 16 mars 1813; Ord. 25 mars 1818).

44. Les débitants ne sont pas astreints à la patente pourvu qu'ils ne vendent que de la poudre et du plomb de chasse (Cons. d'Et. 10 sept. 1856, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 67).

45. — IV. La vente sans autorisation des *cartouches* chargées est prohibée (L. 14 août 1885, art. 1 et 15). L'autorisation est donnée par l'autorité préfectorale qui délivre une commission.

46. Les débitants autorisés à fabriquer des cartouches ne peuvent les fabriquer qu'avec de la poudre de chasse, en n'ouvrant à la fois qu'une boîte de chaque espèce, dans un local désigné par le commissaire de police (Circ. min. int. 19 juill. 1862; Circ. ind. n° 853, 4 sept. 1862).

47. Les cartouches d'explosifs doivent porter l'indication de la nature et du dosage des substances constituant l'explosif (Décr. 26 mai 1900, D.P. 1900. 4. table 9; Décr. 7 juin 1907, *Journ. off.* 11 juin 1907).

48. Les artificiers sont soumis aux mêmes prescriptions que les débitants (V. *supra*, n° 39 et s.). Ils sont, en outre, astreints à la patente.

49. Leur industrie rentrant dans la première classe des établissements dangereux ou insalubres (Décr. 24 déc. 1919, D.P. 1919. 4. 365), l'exercice en est subordonné à l'autorisation préalable du préfet (V. *Manufactures et ateliers dangereux, etc.*).

50. Toute fabrication de poudre est interdite aux artificiers. Ceux-ci ne peuvent s'approvisionner que dans les entrepôts (Circ. 14 sept. 1825). Ils ne peuvent vendre la poudre de guerre qui leur est livrée pour leur industrie (Décr. 23 pluv. an 13, art. 1), sous les peines prononcées par l'art. 222 de la loi du 28 avr. 1816 (L. 25 juin 1841, art. 25).

51. Ils sont contrôlés : au point de vue technique, par les ingénieurs des poudres et salpêtres; au point de vue fiscal, par les agents des contributions indirectes; au point de vue administratif, par l'autorité municipale, par la police et par les autorités administratives (V. Lett. com. n° 60, 18 févr. 1893; Circ. n° 59, 3 juin 1893). Ils doivent inscrire leurs achats et leurs ventes sur des carnets cotés et paraphés par l'Administration municipale (Circ. n° 24, 24 août 1818).

52. — V. En principe, la *poudre de mine* doit être vendue en barils dans les entrepôts (Ord. 25 mars 1818, art. 6). Cependant, pour faciliter l'exploitation des mines, des carrières et l'exécution des travaux publics, l'Administration autorise la vente de cette poudre par les débitants.

53. La livraison de la poudre de mine aux carriers et aux entrepreneurs est subordonnée à la représentation d'un certificat établi par le préfet, attestant que l'acheteur est autorisé à exploiter, soit un dépôt permanent, soit un dépôt temporaire (Circ. 1035 du 28 juin 1915. — V. *infra*, nos 133 et s.).

54. — VI. Les prix de vente des poudres et explosifs de mine pour la France sont fixés par décret (L. 29 mars 1897, art. 13). Ces prix sont actuellement fixés par le décret du 10 sept. 1920 (*Journ. off.* du 25 sept. 1920), modifié par le décret du 12 nov. 1920 (*Journ. off.* du 16 nov. 1920).

55. En ce qui concerne les prix des poudres de chasse pour l'intérieur, l'art. 2 de la loi du 29 déc. 1899 avait décidé qu'ils seraient également fixés par des décrets rendus sur la proposition du ministre des Finances et du ministre de la Guerre sans pouvoir dépasser 25 francs pour les poudres noires et 50 francs pour les poudres pyroxylées. Mais comme ces prix sont actuellement dépassés, des lois nouvelles ont été nécessaires pour procéder au relèvement. Les prix sont aujourd'hui établis par la loi du 26 sept. 1918.

56. Des livraisons de poudres à des prix réduits sont faites : ... aux *municipalités* pour la célébration des fêtes locales et des réjouissances publiques (Circ. n° 188 du 2 déc. 1896); ... Aux *sociétés de tir* (Circ. n° 559 du 12 juill. 1889); ... Aux *associations agricoles* (Circ. agr. 25 avr. 1901); ... Aux fabricants et éprouveurs d'armes (Décis. adm. ind. n° 29, du 28 mars 1892). Dans ce dernier cas, il s'agit de poudres de guerre.

D. — Circulation.

57. — I. La circulation des poudres a lieu sous la surveillance des autorités locales. Cette circulation a lieu : ... pour le compte de l'État avec des passeports (L. 13 fruct. an 5; Décr. 16 mars 1813, art. 8); ... Pour le compte de l'administration des Contributions indirectes ou à fin d'exportation avec un acquit-à-caution; ... Pour le compte des débitants, des artificiers ou des particuliers, et si la quantité dépasse 2 kilogrammes, avec des factures (V. C. adm., t. 4, p. 1464, nos 9116-20).

58. — II. Les formalités relatives au transport des poudres sont déterminées par l'arrêté du ministre de la Guerre du 24 sept. 1812, et, dans le cas de transport par chemin de fer, par l'ordonnance du 15 nov. 1846, art. 21, 65 à 72, et le règlement du 12 nov. 1897 modifié par les circulaires des 5 mai 1898 et 23 juin 1900. Des escortes sont notamment prescrites lorsque le poids brut de l'expédition atteint 250 kilogr. ou, si le poids est inférieur, lorsque l'autorité locale juge l'escorte nécessaire (V. C. adm., t. 4, p. 1466, nos 9121-1927).

ART. 2. — IMPORTATION ET EXPORTATION.

§ 1er. — *Importation.*

59. — L'importation de la poudre étrangère est, en principe, prohibée d'une manière absolue (L. 13 fruct. an 5, art. 21; 21 avr. 1818, art. 1, R. *Douanes*, p. 588; Décr. 1er mars 1852, art. 1, D.P. 52. 4. 76). Cette prohibition s'étend aux produits assimilés (L. 2 juin 1875, art. 5, D.P. 75. 4. 1).

60. Il a été jugé que, l'importation frauduleuse de poudre étrangère étant seule punie, aucune poursuite ne peut être exercée contre le détenteur, si l'importation frauduleuse de cette poudre n'est pas établie par le procès-verbal (Cr. 18 août 1877, D.P. 78. 1. 192). Mais cette jurisprudence paraît ne plus pouvoir être invoquée, depuis que l'art. 23 de la loi du 13 avr. 1898 a interdit la détention de toute poudre ne provenant pas des manufactures de l'Etat (V. *supra*, n° 34 et *infra*, n° 75).

61. Par exception au principe posé *supra*, n° 59, est autorisée moyennant le payement d'un droit de douane l'importation : ... des cartouches chargées utilisables pour les armes autres que celles dont se compose l'armement militaire (V. L. 1er août 1874, D.P. 75. 4. 28); ... De la poudre de guerre ou des cartouches de guerre chargées destinées aux sociétés de tir (*Ibid.*, art. 1 et 2; Circ. n° 559, du 12 juill. 1889 et 173 du 22 août 1896); ... Des capsules de chasse, des amorces, des mèches de mineurs, des artifices pour divertissements (Circ. n° 17, du 22 janv. 1892. — Comp. Circ. min. fin. 26 mai 1883).

62. Les capitaines de navire sont tenus, en entrant dans un port, de déclarer, dans les vingt-quatre heures, au bureau des douanes, ou, à défaut, au commissaire de la marine, les poudres qu'ils ont à bord (L. 13 fruct. an 5, art. 31).

63. L'importation des poudres, matières fulminantes et autres matières explosives est soumise aux règles édictées par le décret portant règlement d'administration publique en date du 20 juin 1915, sur l'importation des dynamites (Décr. 20 juin 1915, art. 1. — V. *infra*, nos 144 et s.).

§ 2. — *Exportation.*

64. Le régime de l'exportation est régi par le décret du 21 mai 1886. L'administration des Contributions indirectes a la vente exclusive des poudres demandées pour l'exportation par terre ou par mer. La poudre dite de commerce extérieur ne peut être exportée que par mer (Décr. 21 mai 1886, art. 1). Les art. 2 et s. de ce décret règlent les formes relatives à la délivrance et au transport des poudres (V. C. adm., t. 5, p. 1467, nos 9141-44).

65. L'art. 13 de la loi de finances du 29 mars 1897 a décidé que le prix de vente des poudres de toute espèce, livrées à l'exportation, serait déterminé par des décrets. Cet article abroge les dispositions contraires de la loi du 16 mars 1819.

66. Par application des dispositions de l'art. 13 de la loi du 29 mars 1897, des décrets en date du 13 juin 1920 (*Journ. off.* du 17 juin 1920) ont fixé, d'une part les prix de vente des poudres destinées à l'exportation générale et, d'autre part, les prix de vente des poudres que la Régie est autorisée à livrer aux gouvernements des colonies et des pays de protectorat.

67. Les prix d'exportation fixés pour les poudres de mine, de chasse, de guerre et pour le coton-poudre sont applicables aux explosifs de même espèce vendus par la Régie dans les pays de Gex et dans la zone neutralisée de la Haute-Savoie (Décr. 13 juin 1920, art. 3).

68. L'exportation des poudres de guerre ou du coton-poudre peut être suspendue par un arrêté du ministre de la Guerre (Tabl. annexé au décret du 16 déc. 1902, notes 2, 3 et 4).

ART. 3. — CONTRAVENTIONS AU MONOPOLE DES POUDRES.

§ 1er. — *Peines et responsabilité civile.*

69. Le monopole de l'Etat a été sanctionné, dans le principe, par les art. 27 à 32, 35 à 37 de la loi du 13 fruct. an 5 et par l'art. 4 du décret du 23 pluv. an 13, qui prononçaient des peines pécuniaires. Ces pénalités ont été aggravées par des lois postérieures (V. *infra*, nos 70 et s.).

A. — Fabrication.

70. La fabrication illicite de poudre est punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans (L. 24 mai 1834, art. 2) et d'une amende de 300 à 1 000 francs (L. 28 avr. 1816, art. 222 rendu applicable aux poudres par l'art. 25 de la loi du 25 juin 1841. — V. Code adm., t. 4, p. 1468, nos 9155-61).

71. Ces peines atteignent quiconque a fabriqué, sans y être légalement autorisé, une quantité quelconque de poudre (L. 13 avr. 1898, art. 23-1°).

B. — Détention illicite.

72. — I. La détention illicite de poudre de guerre en quantité quelconque est punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans (L. 24 mai 1834, art. 2) et d'une amende de 3 000 francs (L. 23 pluv. an 13, art. 4), à moins que le prévenu ne prouve avoir acheté la poudre d'un marchand domicilié et patenté et qu'il ne mette le vendeur sous la main des tribunaux. — Ces deux peines s'ajoutent l'une à l'autre (L. 24 mai 1834. — V. C. adm., t. 4, p. 1469, nos 9165-9166).

73. — II. La détention illicite d'une poudre autre que la poudre de guerre en quantité de plus de 2 kilogrammes est punie d'une amende de 100 francs (L. 13 fruct. an 5, art. 28) et d'un emprisonnement d'un an à deux mois (L. 24 mai 1834, art. 2). Ces deux peines ont un caractère distinct et s'ajoutent l'une à l'autre.

74. Si en même temps que ce délit on a relevé la détention illicite de poudre de

guerre, les juges doivent prononcer la peine la plus forte, conformément à l'art. 365 C. instr. (Cr. 25 sept. 1835. R. 25. — V. C. adm., t. 4, p. 1469, nos 9169-9170).

75. — III. La détention illicite en quantité égale ou inférieure à 2 kilogrammes de poudres autres que celles provenant des poudreries de l'Etat est punie d'une amende de 300 à 1000 francs (L. 13 avr. 1898, art. 23 et C. adm., t. 4, p. 1469, nos 9171-9173). Au-dessus de deux kilogr., ce sont les peines indiquées *supra*, no 73, qui sont applicables.

76. La détention illicite de poudre de contrebande par un débitant est punie de la révocation, de la confiscation des matières prohibées, d'une amende de 300 à 1000 francs et, en outre, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, si la quantité détenue dépasse deux kilogr. (L. 13 fruct. an 5, art. 36; 28 avr. 1816, art. 222 à 225, rendus applicables en matière de poudres par la loi du 3 mai 1841; 13 avr. 1898, art. 23).

77. En outre, tout fabricant ou détenteur, sans autorisation, de machines et engins meurtriers ou incendiaires ou opérant par explosion, ou de poudre fulminante, quelle qu'en soit la composition, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50 à 3000 francs (L. 10 juin 1871, art. 3).

C. — Circulation illicite.

78. Le voyageur ou conducteur qui transporte, sans passeport ou sans visa de la municipalité, plus de 5 kilogr. de poudre est puni d'une amende de 20 fr. 44 par kilogr. ainsi que de la confiscation de la poudre, des chevaux et de la voiture (L. 13 fruct. an 5, art. 30).

79. Ces peines sont encourues lorsque le conducteur avoue qu'il avait connaissance du chargement; et en ce cas les propriétaires des marchandises trouvées en fraude sont responsables du fait de leurs agents, des droits, amendes, confiscations et dépens (Cr. 23 juill. 1898, *Bull. ind.* 1898, 2e part., p. 440).

80. L'art. 30 de la loi du 13 fruct. an 5 réserve au transporteur qui n'a pas en connaissance de la nature du chargement un recours contre l'expéditeur. Peut-être y aurait-il lieu d'admettre, par analogie de ce que décide l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873, relative à la fraude en matière de boisson (V. *Impôts indirects*, nos 446 et s.), que le transporteur de bonne foi peut s'exonérer de la poursuite en mettant l'Administration en mesure d'agir contre le véritable auteur de la fraude.

81. La comparaison de l'art. 2 de la loi du 24 mai 1834 (détention de plus de 2 kilogr.: un mois à deux ans de prison et amende) et de l'art. 30 précité de la loi du 13 fruct. an 5 (transport de plus de 5 kilogr. de poudre : amende et peines accessoires) a donné lieu, à raison du maximum de 2 ou 5 kilogr., à des difficultés (V. Cr. 9 mars 1854, D.P. 54. 5. 575 et C. adm., t. 4, p. 1469, nos 9183-9185).

D. — Vente, distribution et colportage illicites.

82. La *vente illicite*, la *distribution illicite*, le *colportage illicite* de poudres sont punis : ... d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, de l'interdiction de séjour (L. 24 mai 1834, art. 2 et 4 modifiés par L. 27 mai 1885, art. 19, D.P. 85. 4. 45); ... D'une amende de 300 à 1000 francs, de la confiscation des poudres saisies, des ustensiles servant à la vente et des moyens de transport (L. 28 avr. 1816, art. 222 rendu applicable en matière de poudres par L. 25 juin 1841, art. 25). Les peines d'emprisonnement et d'amende constituent deux pénalités distinctes cumulativement appliquées (V. *supra*, no 72).

83. Quant à la vente illicite ou au colportage de poudre de contrebande par un débitant, elle est frappée de peines identiques aux répressions infligées en cas de détention illicite par un débitant (V. *supra*, no 76), quelle que soit la quantité de la poudre débitée.

84. Sont punis : ... de la révocation de leur commission et d'une amende de 100 francs, la vente de poudres par un débitant au-dessus du tarif (L. 5 fruct. an 5, art. 35); ... De la destitution et d'un emprisonnement (de trois mois pour les gardes-magasin ou les militaires; d'un an, pour les employés ou ouvriers), la vente, l'échange ou le don de poudres par les gardes des arsenaux, les militaires employés et ouvriers de poudres (L. 13 fruct. an 5, art. 29).

85. Les pénalités établies : ... 1° par l'art. 2 de la loi du 24 mai 1834, modifié par l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885 (emprisonnement d'un mois à deux ans, interdiction de séjour); ... 2° Par l'art. 222 de la loi du 28 avr. 1816 en vertu de l'art. 25 de la loi du 25 juin 1841 (amende de 300 à 1000 francs, confiscation), sont applicables aux individus ayant débité ou distribué des poudres autres que celles provenant des poudreries nationales (L. 13 avr. 1898, art. 23).

E. — Exportation illicite.

86. Les pénalités de l'art. 31 de la loi du 13 fruct. an 5 (amende de 500 francs) sont applicables : ... aux exportateurs de poudres qui, dans l'intervalle de la délivrance de ces poudres et de leur exportation par mer, ne les auront pas déposées dans les magasins de l'Etat (Décr. 21 mai 1886, art. 6); ... Aux exportateurs de poudre qui auraient conservé à l'intérieur plus de 5 kilogrammes des poudres délivrées pour l'exportation (*Ibid.*, art. 10).

87. Est en outre punie de la confiscation des chevaux, voitures, de la poudre, et d'une amende de 20 fr. 44 par kilogramme, la réintroduction des poudres exportées. L'amende est double pour celles réintroduites par voie de mer (Décr. 21 mai 1886, art. 9).

F. — Munitions de guerre ; cartouches.

88. Il résulte de la combinaison des lois du 24 mai 1834, art. 3, du 14 août 1885, art. 1 et s., et du 13 avr. 1895, art. 2, que : ... 1° la fabrication des cartouches et autres munitions de guerre est interdite à tous, aussi bien aux armuriers et fabricants d'armes qu'aux particuliers ; ... 2° Que la fabrication et le commerce des munitions non chargées est libre, en France, pour les armes non réglementaires en ce pays (L. 14 août 1885, art. 1); ... 3° Que le fait d'avoir fabriqué des munitions non chargées des modèles réglementaires en France, ou d'en avoir fait commerce, sans déclaration et autorisation préalables, est, comme la fabrication ou le commerce des armes, dans les mêmes conditions, puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 à 3000 francs (*Ibid.*, art. 12).

G. — Responsabilité civile.

89. La jurisprudence, se basant sur ce que l'amende, en matière de contributions indirectes, a le caractère d'une réparation civile envers l'Etat (V. *Impôts indirects*, nos 2186 et s.), a déclaré le père civilement responsable de l'amende encourue par son fils mineur : ... pour fabrication illirite de poudre (Cr. 24 août 1850, D.P. 51. 5. 403); ... Ou pour colportage illicite de poudre à feu (Metz, 27 nov. 1867, D.P. 67. 2. 247. — V. *Impôts indirects*, nos 2252 et s.).

§ 2. — *Constatation des contraventions; primes.*

90. — I. La recherche et la constatation des infractions aux lois sur les poudres à feu appartient : ... en principe, aux employés des contributions indirectes (Décr. 16 mars 1813, art. 3; Ord. 25 mars 1818, art. 4, R. 52; L. 28 avr. 1816, art. 223 et 224; 25 juin 1841, art. 25. — V. *Douanes*, no 59); ... Aux employés des douanes, dans le rayon de deux myriamètres de la frontière, au cas de poursuite à vue jusqu'à la saisie (L. 28 avr. 1816, art. 223 et 224; 25 juin 1841, art. 25. — V. *Douanes*, nos 59); ... Aux employés des octrois, aux gendarmes, aux préposés forestiers, aux gardes champêtres, et généralement à tous employés assermentés (L. 28 avr. 1816, art. 223 et 224; 25 juin 1841, art. 25. — V. *Impôts indirects*, nos 2034 et s. — V. aussi, Décr. préc. 16 mars 1813, art. 5); ... Et, par conséquent, aux commissaires de police.

91. Les fabricants, les débitants, les exportateurs de poudres à feu sont soumis au contrôle des employés de la Régie, qui peuvent faire dans leur maison et ses dépendances les recherches et constatations nécessaires à la répression (V. Décr. 16 mars 1813, art. 2. — Comp. *Impôts indirects*, nos 1786 et s.).

92. Chez les particuliers, en vertu de l'inviolabilité du domicile, ces visites ne peuvent être effectuées que dans les conditions édictées par l'art. 237 de la loi du 28 avr. 1816 (V. *Impôts indirects*, nos 1804 et s.), ou bien en vertu des prescriptions de l'autorité judiciaire, conformément au Code d'instruction criminelle.

93. Les poudres trouvées en la possession des contrevenants doivent être saisies (Décr. 24 août 1812, art. 1 et 2). Elles doivent être déposées, dans les vingt-quatre heures, dans les magasins des contributions indirectes (Ord. 17 nov. 1919, art. 3). Celles qui sont inutilisables sont détruites (Circ. no 194, 24 déc. 1896).

94. — II. Une prime de 15 francs par individu arrêté est accordée non seulement aux préposés, mais à tous ceux qui arrêtent ou concourent à faire arrêter les fabricants et colporteurs ou vendeurs de poudres en fraude (Ord. 5 oct. 1842, art. 1). Cette prime s'applique également au fait d'arrestation des ouvriers ou gardes d'arsenaux coupables de vol, d'échange de poudres, et, en général, à toutes les infractions commises en cette matière (Circ. no 280, 1er janv. 1843).

95. — III. Les saisissants ont droit à une portion des amendes et confiscations (Décr. 16 mars 1813, art. 5) et à la répartition de la valeur des poudres saisies (Ord. 17 nov. 1819, art. 3 et 4); ... sauf s'il s'agit d'employés des contributions indirectes (V. *Impôts indirects*, no 2340). La répartition est opérée conformément au décret du 22 avr. 1898 (V. *ibid.*, no 2339). Une prime est allouée aux indicateurs (V. *ibid.*, nos 2342 et s.).

§ 3. — *Arrestation et détention des contrevenants.*

96. En cas de colportage ou de vente illicite de poudres, il y a lieu, en vertu de l'art. 25 de la loi du 25 juin 1841, d'appliquer aux contrevenants les art. 222 à 225 de la loi du 28 avr. 1816, en ce qui concerne l'arrestation, la détention et la prolongation de la détention à titre de contrainte par corps (V. *Impôts indirects*, nos 1553 et s.).

§ 4. — *Poursuites.*

97. — I. Au point de vue de l'action en justice, l'initiative, à l'effet d'assurer l'application des peines, appartient au procureur de la République depuis la loi du 24 mai 1834, qui a puni d'emprisonnement les délits qu'elle prévoit; mais l'administration des Contributions indirectes peut intervenir comme partie civile pour le recouvrement des peines fiscales (V. Circ. min. just. 9 oct. 1835. — Comp. *Impôts indirects*, nos 2128 et s.). Une transaction consentie par l'administration des Contributions indirectes ne

saurait faire échec à l'action du ministère public.

98. Lorsque l'administration des Contributions indirectes laisse le ministère public agir sans faire valoir ses droits, il y a déchéance contre le fisc (Cr. 17 mars 1837, R. 44. — Comp. *Impôts indirects*, n° 2135. — *Contra* : Lyon, 10 déc. 1873, Oliro, t. 2, p. 505; Paris, 23 mai 1874, D.P. 74. 2. 217); ... Même si la condamnation prononcée à la requête du ministère public l'a été pour vol (Cr. 24 mars 1893, D.P. 95. 1. 297. — V. C. adm., t. 4, p. 1471, n°s 9224 et s.).

99. — II. La plupart des infractions en matière de poudres à feu appartenant à la compétence des juridictions correctionnelle ou criminelle, les règles de la *complicité* paraissent devoir leur être applicables, qu'il s'agisse de délits intentionnels ou de délits-contraventions (V. Dissertation, D.P. 85. 1. 329, note 1. — V. toutefois *Impôts indirects*, n° 2247).

§ 5. — *Compétence. — Procédure.*

100. — I. En matière de poudres, l'assignation doit être donnée dans les délais d'un mois ou de trois mois, suivant le cas, fixés en matière de contributions indirectes (V. *Impôts indirects*, n° 2275). L'action de l'Administration est déchue, si celle-ci n'est pas intervenue dans le délai de trois mois, bien que le ministère public ait intenté une action dans le délai (Cr. 9 juin 1837, R. 49).

101. — II. La *compétence*, quant aux contraventions aux lois sur les poudres et salpêtres, appartient aux tribunaux correctionnels (Décr. 16 mars 1813; L. 24 mai 1834. — Comp. *Impôts indirects*, n°s 2107 et s.).

§ 6. — *Causes d'atténuation ou d'aggravation des peines.*

102. — I. Le bénéfice des circonstances atténuantes peut être accordé : ... pour toutes les peines d'emprisonnement (L. 24 mai 1834, art. 11. — Comp. *Impôts indirects*, n° 2235); ... Pour les peines d'amende encourues en matière de poudres fulminantes (L. 19 juin 1871, art. 4; 18 déc. 1893, D.P. 94. 4. 13); ... Et, depuis que l'extension de ce bénéfice a été consacrée en matière de contributions indirectes et selon les règles applicables en cette matière (V. *Impôts indirects*, n°s 2227 et s.), pour toutes les peines encourues en matière de poudres et salpêtres (V. C. adm., t. 4, p. 1471, n°s 9235 et s.).

103. Mais l'art. 463 C. pén. n'est pas applicable aux infractions en matière d'importation de poudres encourant les pénalités prévues par les lois sur les douanes relatives aux marchandises prohibées (V. *Douanes*, n° 1287).

104. — II. Sur les effets de la *récidive* pour l'application des peines, V. *Impôts indirects*, n°s 2236 et s., et sur l'effet de la *récidive* en matière de circonstances atténuantes, V. *Impôts indirects*, n° 2234.

105. — III. La règle du non-cumul des peines s'applique aux délits-contraventions qui n'ont pas été explicitement ou implicitement exceptés,... notamment à la détention de munitions de guerre (Cr. 26 juill. 1895, D.P. 97. 1. 302); mais elle ne s'applique pas aux amendes fiscales (V. *Impôts indirects*, n°s 2240 et s.).

§ 7. — *Interdiction de séjour.*

106. La surveillance de la haute police, sous laquelle pouvaient être placés les condamnés en vertu de l'art. 4 de la loi du 24 mai 1834, a été remplacée par l'*interdiction de séjour* (L. 27 mai 1885, art. 19, D.P. 85. 4. 45).

§ 8. — *Transactions.*

107. La Régie peut transiger sur les amendes en matière de poudres à feu (Décr. 16 mars 1813, art. 6). Par dérogation aux règles générales concernant les transactions en matière de contributions indirectes (V. *Impôts indirects*, n° 2169), celles dont il s'agit ici ne peuvent devenir définitives, si la valeur du litige excède 1000 francs, qu'avec l'approbation du ministre des Finances et du garde des sceaux; au-dessous de ce chiffre, elles sont approuvées par le préfet en conseil de préfecture.

SECT. 3. — Salpêtres.

108. Les salpêtres, qui constituent un des éléments de la poudre à feu, sont réglementés par la loi du 10 mars 1819 et par l'ordonnance du 11 août 1819, rendue en exécution de cette loi.

109. La fabrication du salpêtre indigène, par tous les procédés qui n'exigent pas l'emploi de matériaux de démolition réservés à l'Etat, est libre, et les salpêtres provenant de cette fabrication peuvent être librement versés dans le commerce (L. 10 mars 1819, art. 3).

110. Les salpêtriers sont divisés en deux catégories, à savoir : les fabricants commissionnés du Gouvernement et les fabricants exerçant librement leur industrie. Ces derniers doivent se munir d'une licence de 6 fr. 25 par trimestre (L. 10 mars 1819, art. 4).

111. Les salpêtriers commissionnés n'ont plus le droit de fouilles sur les terres d'autrui (L. 10 mars 1819, art. 2), mais ils sont toujours autorisés à enlever, dans les circonscriptions auxquelles s'applique leur commission, les matériaux de démolition salpêtrés (L. 13 fruct. an 5, 10 mars 1819, art. 4 et 5).

112. Comme conséquence de ce dernier privilège, les propriétaires qui veulent faire démolir ou les tiers chargés de la démolition sont tenus d'en faire la déclaration à la mairie, dix jours au moins avant cette démolition, sous peine d'une amende égale à la contribution du propriétaire ou du principal locataire du bâtiment, amende doublée en cas de détournement des matériaux salpêtrés ou d'opposition à l'enlèvement par le salpêtrier (L. 13 fruct. an 5, art. 2).

113. Si, dans les dix jours de la déclaration, le salpêtrier n'a pas effectué l'enlèvement, le propriétaire peut disposer des matériaux salpêtrés (L. 10 mars 1819, art. 6).

114. Le salpêtrier n'a rien à payer en raison des matériaux de démolition salpêtrés enlevés par lui; il doit seulement, si le propriétaire l'exige, rendre à celui-ci, au lieu d'enlèvement, une quantité de matériaux d'un même volume (L. 13 fruct. an 5, art. 3), sans qu'il soit exigé que ces matériaux soient des matériaux de construction (Cr. 29 mess. an 7, 29 niv. an 8, 13 vendém. an 9, R. 35).

115. Les salpêtriers commissionnés doivent porter dans les magasins de l'Etat toute leur fabrication jusqu'à concurrence de la quantité qui leur est demandée sous peine de révocation, de confiscation des matières détournées et d'une amende de 500 francs (L. 13 fruct. an 5, 10 mars 1819, art. 5).

116. Jugé que la réduction des droits de douane à l'entrée des salpêtres étrangers et, par suite, la baisse opérée dans les prix payés par l'Etat aux salpêtriers commissionnés ne peuvent donner lieu à une indemnité en faveur de ces derniers (Cons. d'Et. 8 août 1838, R. 37).

SECT. 4. — Dynamite et autres substances assimilées.

Art. 1er. — Généralités.

117. La fabrication, la détention et la vente de la *dynamite* et des *substances assimilées* ont été soustraites au monopole de l'Etat (L. 8 mars 1875, art. 1. — V. Rapport de M. Gevelot, D.P. 75. 4. 97-98).

118. Par substances assimilées à la dynamite, on doit entendre les explosifs composés d'un mélange de *nitroglycérine* et d'un corps absorbant, qui retarde l'explosion, mais peut être lui-même une matière explosive (Circ. n° 179, 28 déc. 1875).

119. Les autres explosifs sont soumis au régime des poudres à feu, c'est-à-dire au monopole de l'Etat (V. *supra*, n°s 10 et s.). Cependant l'art. 7 de la loi du 8 mars 1875 prévoit que des autorisations pourront être accordées pour la fabrication et l'emploi de certains explosifs nouveaux, et qu'une loi en fixera l'impôt; mais cet article n'a pas jusqu'ici reçu d'application.

120. Sur les attentats commis par l'emploi de la dynamite et des autres explosifs, V. *Incendie*.

Art. 2. — Montant de l'impot.

121. Les dynamites et produits assimilés sont frappés d'un impôt dont le taux est fixé par décret; il ne peut être supérieur à 2 francs par kilogramme et est établi d'après le coefficient d'utilisation pratique de chaque explosif (L. 8 mars 1875, art. 2; 30 juill. 1913, art. 18).

122. L'impôt est fixé d'après la formule ($x = 1,22\ n$), x étant le chiffre de l'impôt, n le coefficient d'utilisation pratique déterminé par des essais effectués par la commission des substances explosives, 1 fr. 22 étant le chiffre d'impôt de l'acide picrique pris comme unité (Décr. 25 août 1913; Circ. 17 sept. 1913, n° 1000).

Art. 3. — Fabrication.

123. — I. Aucune fabrique de dynamite ne peut être installée sans une autorisation du Gouvernement (L. 8 mars 1875, art. 1).

124. Les règles relatives à l'établissement des fabriques de dynamite sont posées par l'art. 3 de la loi du 8 mars 1875 et le décret du 24 août 1875. Ces fabriques sont rangées parmi les établissements dangereux de première classe (Décr. 24 déc. 1919, D. P. 1919, 4. 365).

125. Les fabricants de dynamite sont astreints à verser un cautionnement de 50000 francs par établissement (L. 8 mars 1875, art. 3; Décr. 24 août 1875, art. 2), productif d'un intérêt de 2 fr. 50 (L. 13 avr. 1898, art. 5).

126. Les fabriques de dynamite sont soumises à la surveillance des employés des contributions indirectes. Cette surveillance peut être permanente. Les frais de cet exercice sont supportés par le fabricant et réglés annuellement par le ministre des Finances (L. 8 mars 1875, art. 1; Décr. 24 août 1875, art. 12).

127. Les fabricants doivent placer les produits fabriqués dans des magasins spéciaux entièrement séparés des ateliers (Décr. 24 août 1875, art. 7). Ils doivent tenir un registre coté et paraphé par le maire, énonçant les quantités fabriquées et enlevées (*Ibid.*, art. 8). Les quantités enlevées et les manquants sont soumis à l'impôt (L. 8 mars 1875, art. 1 et 2; Décr. 24 août 1875, art. 9). Les fabricants peuvent s'acquitter au moyen d'obligations cautionnées, conformément à la loi du 15 févr. 1875 (L. 3 août 1875, art. 32. — V. *Impôts indirects*, n°s 71 et s.).

128. — II. Le Gouvernement a le pouvoir d'interdire d'une manière définitive ou temporaire, pour des motifs de sécurité publique, la fabrication dans une ou plusieurs usines, ou de supprimer des dépôts ou des débits de dynamite; cette interdiction ou suppression est prononcée sur un avis rendu par le Conseil d'Etat, après avoir entendu les parties (L. 8 mars 1875, art. 9). Les fa-

bricants, dépositaires ou débitants ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les dommages directs ou indirects déterminés par ces mesures (*Ibid.*).

129. — III. La fabrication de nitroglycérine sur lieu d'emploi peut être autorisée par le Gouvernement (L. 8 mars 1875, art. 6). Les formalités prescrites pour l'autorisation sont identiques à celles exigées pour l'établissement d'une fabrique de dynamite (Décr. 24 août 1875, art. 21). Les fabricants sont dispensés du cautionnement en numéraire (V. *supra*, n° 125), mais l'Administration peut exiger une caution temporaire (V. C. adm., t. 4, p. 1476, nos 9324 et s.).

Art. 4. — Vente.

130. Les dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine ne peuvent être vendus que par : ... 1° les fabricants desdits explosifs ; ... 2° Les industriels autorisés à faire subir à ces explosifs un complément de main-d'œuvre, notamment les encartoucheurs et fabricants de cartouches et de mèches de sûreté ; ... 3° Les entreposeurs des contributions indirectes ; ... 4° Les débitants commissionnés à cet effet par le préfet, sur la proposition du directeur départemental des contributions indirectes (Décr. 20 juin 1915, art. 24).

131. Seules peuvent être mises en vente les substances explosives dont la composition et, s'il y a lieu, le mode d'encartouchage ont été agréés (*Ibid.*, art. 25).

132. La mise en vente de substances explosives altérées, ou dont la composition ne concorde pas avec les indications portées sur les caisses, récipients et enveloppes de cartouches est interdite (*Ibid.*, art. 26). Le ministre des Travaux publics pour les dépôts et le ministre des Finances pour les débits peuvent ordonner la destruction, aux frais du détenteur et sans indemnité, des substances explosives présentant des dangers pour la sécurité publique (*Ibid.*, art. 31. — Comp. Cons. d'Ét. 13 nov. 1891, D.P. 93. 3. 23).

Art. 5. — Dépots.

133. Aucun particulier ne peut établir ou exploiter un dépôt ou un débit de dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine, ni vendre, acheter ou importer ces substances s'il n'y a été, au préalable, autorisé (Décr. 20 juin 1915, art. 1). Cette autorisation est accordée par le préfet et à Paris par le préfet de police, sauf recours au ministre des Travaux publics (*Ibid.*, art. 2 et 11).

134. Les dépôts peuvent être permanents ou temporaires. Est considéré comme permanent tout dépôt qui a été autorisé sans limitation de durée et dont l'approvisionnement peut être renouvelé sans autorisation nouvelle ; comme temporaire, tout dépôt dont l'établissement a été autorisé pour une durée limitée, et dont l'approvisionnement ne peut être renouvelé. Est assimilé à un dépôt permanent l'approvisionnement des substances explosives dans un débit (*Ibid.*, art. 4).

135. Les dépôts permanents sont divisés en trois catégories suivant les quantités de substances explosives qu'ils peuvent recevoir (*Ibid.*, art. 5). Pour la demande à établir suivant la catégorie, V. art. 6, 7 et 8 du décret du 20 juin 1915.

136. L'autorisation d'ouvrir un dépôt permanent est personnelle ; tout nouvel exploitant est tenu de solliciter, dans le délai d'un mois, la prorogation de l'autorisation ; tout dépôt inexploité pendant plus d'un an ne peut être remis en service sans nouvelle autorisation ; l'autorisation pour l'installation d'un dépôt est nulle s'il n'en est fait usage dans un délai donné ou si l'exploitant ne se conforme pas aux conditions imposées (Décr. 20 juin 1915, art. 12 à 15).

137. La suppression des dépôts permanents peut être prononcée par le ministre des Travaux publics dans les conditions et suivant les formes prévues par l'art. 9 de la loi du 8 mars 1875, et en cas d'urgence par le préfet qui doit rendre compte de sa décision au ministre, lequel statue définitivement (Décr. 20 juin 1915, art. 16).

138. Les exploitants de dépôts permanents doivent tenir un registre d'entrées et de sorties des substances explosives ; ils doivent donner libre accès de leurs dépôts aux agents des contributions indirectes et à tous autres fonctionnaires désignés par le préfet, ainsi qu'aux agents du service des mines (*Ibid.*, art. 17).

139. L'autorisation d'établir un dépôt temporaire ne peut être accordée qu'à des personnes qui, à raison de l'exercice de leur profession ou de circonstances spéciales, ont besoin de substances explosives pour l'exécution d'un travail déterminé (*Ibid.*, art. 18). Pour la demande à établir, voir art. 19 du même décret.

140. L'arrêté d'autorisation fixe la nature et les quantités de substances explosives que le permissionnaire peut introduire ainsi que la durée maximum du dépôt temporaire, laquelle ne peut dépasser un mois (*Ibid.*, art. 20).

141. Nul ne peut obtenir la livraison de substances explosives s'il n'est autorisé à exploiter un débit permanent ou temporaire et s'il ne justifie pas de cette autorisation ; la quantité de substance livrée ne peut dépasser le maximum par lequel le débit est autorisé (*Ibid.*, art. 28).

Art. 6. — Circulation.

142. Les quantités de dynamite expédiées des fabriques ou importées voyagent sous acquit-à-caution qui, sous peine d'amende, doit être remis au service des contributions indirectes dans le délai d'un mois à dater de l'expiration des délais de transport ; celles libérées des droits expédiées d'autres lieux que les fabriques circulent librement dans la limite de 2 kilogrammes, et pour les quantités supérieures sous factures timbrées délivrées par l'expéditeur (Décr. 20 juin 1915, art. 30).

143. Pour les formalités relatives au transport des dynamites par voie de terre ou d'eau, V. L. 18 juin 1870 (D.P. 70. 4. 50), et pour celles relatives au transport des dynamites par voie ferrée, V. Réglement du 12 nov. 1897, Circ. trav. publ. 16 juill. 1898, Circ. ind. 19 déc. 1898 et Circ. int. 18 mars 1899 (*Bull. min. int.* 1899, p. 73), modifiés par les circulaires du ministère des Travaux publics en date des 5 mai 1898 et 23 juin 1900. La circulaire du 18 mars 1899 règle spécialement les conditions dans lesquelles doivent être escortées les expéditions de dynamite (V. Cod. adm., t. 5, p. 1476, n° 9336-40).

Art. 7. — Importation.

144. L'importation des dynamites étrangères peut être autorisée sous payement d'un droit de douane de 0 fr. 50 en sus de la taxe intérieure (L. 8 mars 1875, art. 5; 11 janv. 1892).

145. La demande d'importation doit être adressée au préfet et à Paris au préfet de police ; l'autorisation est donnée par le ministre des Finances après avis des ministres des Travaux publics et de la Guerre (Décr. 20 juin 1915, art. 29).

146. Les frais de toute nature que peuvent occasionner à l'Etat l'introduction en France, le transport des substances explosives, tels que les frais d'escorte, de vérification et tous autres relatifs au contrôle et à la surveillance, sont à la charge de l'expéditeur, du transporteur ou du destinataire pour le compte desquels ils auront été effectués. Ils seront réglés dans chaque cas par le ministre des Finances (*Ibid.*).

Art. 8. — Exportation.

147. Les poudres dynamites destinées à l'exportation sont déchargées de l'impôt intérieur (L. 8 mars 1875, art. 5). Elles voyagent sous acquit ; en cas de non-décharge de cet acquit, le soumissionnaire est tenu de payer l'impôt intérieur et une amende (Décr. 25 août 1915).

Art. 9. — Pénalités.

148. Les contraventions à la loi du 8 mars 1875 et aux décrets rendus pour son exécution sont passibles d'une amende de 100 à 10000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an (L. 8 mars 1875, art. 8).

149. Ces peines sont applicables à la fabrication illicite de poudre dynamite (Comp. Cr. 1er mai 1874, D.P. 74. 1. 401) ; à la détention sans autorisation de poudre dynamite (Cr. 9 janv. 1879, D.P. 80. 1. 357 ; Lyon, 16 févr. 1883, D.P. 84. 2. 48. — *Contra :* Nîmes, 12 janv. 1876, Montpellier, 16 févr. 1877. — Olibo, t. 2, p. 463).

150. La confiscation des explosifs et des ustensiles de fabrication saisis doit être prononcée, en vertu de la loi du 13 fruct. an 5, au profit de la Régie (Lyon, 16 févr. 1883, cité *supra*, n° 149 ; Paris, 11 juill. 1889, *Journ. ind.*, 1893, p. 112. — V. cependant Cr. 12 juin 1893, D.P. 93. 1. 457, note 1-2).

151. La loi du 8 mars 1875, art. 8, autorise les juges à accorder les circonstances atténuantes en matière de dynamite, mais en ce qui touche seulement la peine d'emprisonnement ; cependant il semble qu'aujourd'hui les circonstances atténuantes peuvent être accordées pour les amendes selon les règles applicables en matière de contributions indirectes (V. *supra*, n° 102, et *Impôts indirects*, nos 2227 et s.).

152. Les dispositions de la loi du 8 mars 1875 édictant des peines correctionnelles, les règles de la *complicité* peuvent être appliquées à ces infractions (Cr. 20 avr. 1888, D.P. 89. 1. 47 ; 21 mars 1890, D.P. 90. 1. 283. — V. aussi D.P. 90. 2. 259, notes 2 et 3 ; D.P. 90. 2. 173, note 5 ; D.P. 91. 3. 306, et les observations de M. Sarrut. — *Contra :* Bastia, 15 avr. 1891, D.P. 92. 2. 535).

153. C'est au ministère public qu'il appartient de poursuivre les infractions à la loi du 8 mars 1875 (Limoges, 14 août 1884, D.P. 85. 2. 24 ; Cr. 12 janv. 1893, D.P. 93. 1. 457) ; ... aussi bien en ce qui concerne l'amende que pour l'application de la peine d'emprisonnement (Cr. 9 janv. 1879, D.P. 80. 1. 257. — V. cependant 31 juill. 1889, *Journ. ind.*, 1893, p. 112).

154. Mais l'administration des Contributions indirectes a le droit d'intervenir (Lyon, 16 févr. 1883, cité *supra*, n° 149 ; Limoges 14 août 1884, cité *supra*, n° 153), ... notamment pour requérir la contravention (Riom, 12 nov. 1891, *Journ. ind.*, 1893, p. 112-113).

155. L'Administration n'a pas, au sujet des infractions de la loi du 8 mars 1875, le droit : ... ni de se pourvoir en cassation contre un arrêt rendu sur la poursuite du ministère public (Cr. 12 janv. 1893, D.P. 93. 1. 57) ; ... Ni le droit de transiger (*Ibid.*).

POULE. — V. *Jeu-pari*, nos 67, 70, 71.

POURVOI EN CASSATION. — V. *Cassation* (*mat. civ. et mat. crim.*).

PRAIRIES. — V. *Usages ruraux*.

PRÉCIPUT. — V. *Communauté entre époux*, nos 1246 et s.; 1351 et s.; *Succession*.

PRÉCOMPTE. — V. *Retraites ouvrières et paysannes*.

PRÉEMPTION. — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique*, nos 234, 1061 et s.; *Voirie*.

PRÉFET. — V. *Département*, nos 31 et s. — V. aussi *Algérie*, nos 121 et s.; *Aliénés*, nos 77, 288; *Appel en matière civile*, nos 280, 376, 737; *Commune*, nos 912 et s.; *Compétence administrative*, nos 563 et s.; *Culte*, nos 413 et s.; *Eaux*, nos 415 et s.; 856 et s.; 1701 et s.; *Forêts*, nos 1246, 1250, 1436, 1454; *Instruction criminelle*, nos 261 et s.; 632, 501, 508; *Légalisation*, nos 10, 18; *Manufactures et ateliers dangereux, incommodes ou insalubres*, nos 15, 27 et s.; *Mise en jugement de fonctionnaires publics*, nos 25, 85 et s.; *Presse-outrage*; *Responsabilité civile*; *Retraites ouvrières*; *Salubrité publique*; *Taxes et impôts directs*; *Ville de Paris*; *Voirie*.

PRÉFET APOSTOLIQUE. — V. *Culte*.

PRÉFET MARITIME. — V. *Organisation maritime*, nos 72, 75 et s.

PRÉFET DE POLICE. — V. *Ville de Paris*.

PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — V. *Conciliation*; *Divorce*, nos 143 et s.

PRÉMÉDITATION. — V. *Homicide*, nos 35 et s.; 48.

PRENEUR A BAIL. — V. *Louage*, no 3.

PRÉNOM. — V. *Nom-prénom*, nos 118 et s.

PRÉPOSÉ. — V. *Responsabilité civile*.

PRESBYTÈRE. — V. *Culte*, nos 195 et s.

PRESCRIPTION CIVILE

(R. *Prescription civile*; S. *cod. v°*.)

Division.

CHAP. 1. — Règles communes à la prescription acquisitive et à la prescription extinctive (nos 3 et s.).

SECT. 1. — Base commune aux deux prescriptions : Expiration d'un certain laps de temps (nos 3 et s.).

ART. 1. — Mode de calcul des délais de prescription (nos 4 et s.).

ART. 2. — Point de départ de la prescription (nos 11 et s.).

§ 1. — Droits actuels (nos 12 et s.).

§ 2. — Droits conditionnels ou à terme (nos 27 et s.).

§ 3. — Droits éventuels subordonnés à l'ouverture d'une succession (nos 43 et s.).

ART. 3. — Fixation conventionnelle du délai de la prescription (nos 46 et s.).

SECT. 2. — Personnes qui peuvent prescrire et contre lesquelles on peut prescrire (nos 51 et s.).

SECT. 3. — Des choses susceptibles de prescription (nos 62 et s.).

ART. 1. — Choses imprescriptibles par leur nature (nos 65 et s.).

§ 1. — Droits placés par la loi en dehors de la convention des parties (nos 65 et s.).

§ 2. — Obligations légales d'ordre public (nos 70 et s.).

§ 3. — Facultés naturelles ou légales (nos 73 et s.).

ART. 2. — Des choses imprescriptibles à raison de leur destination (nos 82 et s.).

§ 1. — Voies publiques (nos 87 et s.).

§ 2. — Mer, rivages de la mer, lais et relais, varech, ports, havres, rades (nos 97 et s.).

§ 3. — Cours d'eau navigables ou flottables; Canaux de navigation; Eaux minérales; Sources; Fontaines publiques; Eaux pluviales; Étangs salés (nos 102 et s.).

§ 4. — Places de guerre (nos 117 et s.).

§ 5. — Édifices publics (nos 121 et s.).

§ 6. — Cimetières (no 126).

§ 7. — Objets mobiliers affectés à l'usage public ou à un service public (no 127 et s.).

SECT. 4. — Par qui peut être opposée la prescription. Comment et à quel moment doit-elle être opposée? (nos 128 et s.).

§ 1. — Droit reconnu à tout intéressé d'invoquer la prescription (nos 128 et s.).

§ 2. — Interdiction de suppléer le moyen résultant de la prescription (nos 144 et s.).

§ 3. — Comment la prescription doit être opposée (nos 147 et s.).

§ 4. — A quel moment peut être opposée la prescription (nos 153 et s.).

SECT. 5. — De l'interruption de la prescription (nos 164 et s.).

ART. 1. — De l'interruption naturelle (nos 167 et s.).

§ 1. — Modes d'interruption naturelle (nos 167 et s.).

§ 2. — Effets de l'interruption naturelle (nos 180 et s.).

ART. 2. — Interruption civile (nos 183 et s.).

§ 1. — Interruption résultant de poursuites contre le possesseur ou le débiteur (nos 184 et s.).

§ 2. — Interruption résultant de la reconnaissance par le débiteur ou le possesseur du droit de celui contre qui il prescrit (nos 285 et s.).

§ 3. — Étendue de l'interruption (nos 336 et s.).

§ 4. — Règles spéciales à l'interruption des courtes prescriptions (nos 383 et s).

SECT. 6. — De la suspension de la prescription (nos 395 et s.).

ART. 1. — Des causes de suspension (nos 396 et s.).

§ 1. — Causes de suspension prévues par la loi (nos 399 et s.).

§ 2. — Causes de suspension admises par la jurisprudence (nos 440 et s.).

§ 3. — Cas où la prescription n'est pas suspendue (nos 451 et s.).

ART. 2. — Effets de la suspension (nos 461 et s.).

SECT. 7. — De la renonciation à la prescription (nos 469 et s.).

ART. 1. — Dans quel cas la renonciation est permise (nos 469 et s.).

ART. 2. — Formes de la renonciation (nos 479 et s.).

§ 1. — Renonciation expresse (nos 480 et s.).

§ 2. — Renonciation tacite (nos 484 et s.).

ART. 3. — Capacité requise pour renoncer à la prescription (nos 509 et s.).

ART. 4. — Effets de la renonciation à la prescription (nos 517 et s.).

CHAP. 2. — De la prescription acquisitive ou usucapion (nos 522 et s.).

SECT. 1. — De la possession requise pour prescrire; Qualités qu'elle doit avoir (nos 523 et s.).

§ 1. — Continuité (nos 527 et s.).

§ 2. — Possession non interrompue (nos 539 et s.).

§ 3. — Possession paisible (nos 540 et s.).

§ 4. — Publicité (nos 551 et s.).

§ 5. — Possession non équivoque (nos 559 et s.).

§ 6. — Possession à titre de propriétaire (nos 579 et s.).

§ 7. — Actes de simple tolérance ou de pure faculté (nos 628 et s.).

§ 8. — Appréciation par le juge du fond des qualités de la possession (nos 639 et s.).

SECT. 2. — Durée de la possession nécessaire pour conduire à la prescription (nos 643 et s.).

ART. 1. — De la prescription trentenaire (nos 645 et s.).

ART. 2. — De la prescription par dix à vingt ans (nos 651 et s.).

§ 1. — Biens susceptibles de la prescription de dix à vingt ans (nos 652 et s.).

§ 2. — Conditions de la prescription par dix à vingt ans (nos 655 et s.).

§ 3. — Délai de la prescription de dix à vingt ans (nos 716 et s.).

§ 4. — Effets de la prescription décennale (nos 723 et s.).

SECT. 3. — Jonction des possessions (nos 730 et s.).
§ 1. — Comment s'opère la jonction des possessions (nos 731 et s.
§ 2. — Conditions de la jonction des possessions (nos 742 et s.).

CHAP. 3. — De la prescription extinctive (nos 747 et s.).

SECT. 1. — Durée de la prescription extinctive (nos 749 et s.).
ART. 1. — De la prescription trentenaire (nos 752 et s.).
§ 1. — Conditions de la prescription trentenaire (nos 752 et s.).
§ 2. — A quelles actions s'applique la prescription trentenaire (nos 753 et s.).
ART. 2. — De la prescription décennale (nos 780 et s.).
ART. 3. — Prescription de cinq ans (nos 783 et s.).
§ 1. — Prescription des créances payables par année ou à des termes périodiques plus courts (nos 785 et s.).
§ 2. — Décharge des juges et des avoués (nos 830 et s.).
ART. 4. — Prescription de trois ans (nos 835 et s.).
ART. 5. — Prescription de deux ans (nos 836 et s.).
§ 1. — Action des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens (nos 838 et s.).
§ 2. — Action des marchands (nos 849 et s.).
§ 3. — Action des avoués pour le payement de leurs frais et salaires (nos 854 et s.).
§ 4. — Décharge des huissiers (nos 867 et s.).
ART. 6. — Prescription d'un an (nos 870 et s.).
§ 1. — Action des huissiers (nos 872 et s.).
§ 2. — Action des maîtres de pension et des maîtres d'apprentissage (nos 879 et s.).
§ 3. — Action des domestiques (nos 883 et s.).
ART. 7. — Prescription de six mois (nos 885 et s.).
§ 1. — Action des maîtres et instituteurs (nos 886 et s.).
§ 2. — Action des hôteliers et traiteurs (nos 888 et s.).
§ 3. — Action des ouvriers et gens de travail (nos 892 et s.).

SECT. 2. — Effets de la prescription extinctive (nos 904 et s.).
§ 1. — Effets généraux (nos 904 et s.).
§ 2. — Règles spéciales aux courtes prescriptions (nos 909 et s.).

SECT. 3. — Droit international (nos 930 et s.).
§ 1. — Prescription acquisitive (nos 931 et s.).
§ 2. — Prescription libératoire (nos 936 et s.).

Bibliographie.

AUBRY ET RAU, *Cours de droit civil français*, t. 2, 5e éd., § 210 à 218, t. 8, 4e éd., § 770 à 776. — BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, *De la prescription*, 3e éd. — COLIN ET CAPITANT, *Cours élémentaire de droit civil français*, 3e éd., t. 1 et 2. — DELVINCOURT, *Cours de Code civil*, 5e éd., t. 2. — DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, *Cours analytique du Code civil*, t. 8, nos 326 et s. — DURANTON, *Cours de droit français, suivant le Code civil*, 4e éd., t. 21. — GUILLOUARD, *Traité de la prescription*, 2 vol., 2e éd. — HUC, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, t. 15. — LAURENT, *Principes de droit civil français*, 5e éd., t. 32. — LEROUX DE BRETAGNE, *Nouveau traité de la prescription en matière civile*, 2 vol. — MARCADÉ ET PONT, *Explication théorique et pratique du Code Napoléon*, 7e éd., t. 13. — MERLIN, *Répertoire*, vo Prescription. — PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, 8e éd., t. 1 et 2. — TROPLONG, *Commentaire du titre de la perception*, 2 vol. — VAZEILLE, *Traité des prescriptions*, 2e éd., 2 vol.

1. La prescription, dit l'art. 2119 C. civ., est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi. — Il y a donc deux sortes de prescriptions : la prescription acquisitive, appelée aussi usucapion (*usu capio*), et la prescription extinctive ou libératoire. Elles font l'objet du dernier titre du Code civil (Livre 3, titre 20, art. 2219 à 2281). — La prescription acquisitive et la prescription extinctive sont soumises à un ensemble de règles communes ; chacune d'elles est, en outre, soumise à des règles qui lui sont propres.

2. Le titre *De la prescription* contient le droit commun de la matière : les règles qu'il édicte sont applicables même aux prescriptions établies hors de ce titre, quelle que soit leur durée, sous réserve des dispositions qui leur appliquent des règles spéciales. C'est en ce sens qu'il faut entendre l'art. 2264 C. civ., d'après lequel les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre sont expliquées dans les titres qui leur sont propres (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, no 588).

CHAP. 1er. — Règles communes à la prescription acquisitive et à la prescription extinctive.

SECT. 1re. — Base commune aux deux prescriptions : Expiration d'un certain laps de temps.

3. Toute prescription, qu'elle soit acquisitive ou extinctive, suppose l'écoulement d'un certain laps de temps, dont la durée est variable, suivant les cas, et à l'expiration duquel un droit est acquis ou éteint. Mais tandis que la prescription acquisitive suppose une possession prolongée pendant un certain temps, la prescription extinctive repose sur l'inaction du créancier, sur sa négligence à faire valoir son droit ; aucune possession n'est nécessaire (Civ. 21 déc. 1858, D.P. 63. 1. 28. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 216 ; LAURENT, t. 32, no 273).

ART. 1er. — MODE DE CALCUL DES DÉLAIS DE PRESCRIPTION.

4. — I. La prescription se compte par jours et non par heures (C. civ. art. 2260), c'est-à-dire par périodes de vingt-quatre heures, de minuit à minuit (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, no 579. — V. toutefois GUILLOUARD, t. 1, no 82).

5. Le jour où la prescription a commencé reste tout entier en dehors du délai, puisqu'il ne comprend pas une période complète de vingt-quatre heures ; c'est l'application de la règle générale *Dies a quo non computatur in termino* (Civ. 3 mai 1854, D.P. 54. 1. 324 ; 27 juin 1854, D.P. 55. 1. 261. — TOULLIER, t. 13, no 54 ; TROPLONG, t. 2, no 812 ; MARCADÉ sur l'art. 2261, no 2 ; AUBRY ET RAU, t. 2, § 212, texte et note 2 ; GUILLOUARD, t. 1, no 83 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, nos 580 et 581. — *Contra* : Bruxelles, 6 juill. 1833, Sir. 1834. 2. 401. — MERLIN, *Répert.*, vo Prescription, sect. 2, § 2, no 5 ; HUREAUX, *Revue de droit français et étranger*, 1846, t. 3, p. 278. Suivant un auteur (DURANTON, t. 21, no 338), cette règle s'applique à la prescription extinctive, mais non à la prescription acquisitive.

6. La prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli (C. civ. art. 2261), sans qu'il y ait à distinguer entre la prescription acquisitive et la prescription extinctive. Le *dies ad quem* est donc tout entier compté dans le délai de prescription (Rennes, 6 mai 1835, R. 817 ; Civ. 27 juin 1854, D.P. 55. 1. 261. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 212, texte et note 2 *bis*; GUILLOUARD, t. 1, no 84 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, nos 580 et 581 ; COLIN ET CAPITANT, t. 1, p. 891.)

7. Le délai n'est pas prorogé au lendemain, lorsque le dernier jour est un dimanche ou un jour férié. L'art. 1033 C. proc. modifié par les lois des 3 mai 1862 et 13 avr. 1895 ne s'applique pas aux délais de prescription (Caen, 12 janv. 1842, R. *Surenchère*, 350. — TROPLONG, t. 2, no 816 ; AUBRY ET RAU, t. 2, § 212, texte et note 5 ; GUILLOUARD, t. 1, no 88 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, no 583).

8. — II. C'est d'après le calendrier grégorien que se calcule le délai de la prescription. — Jugé qu'il en était ainsi même à l'égard d'une prescription commencée sous le calendrier républicain (Civ. 24 déc. 1867, D.P. 67. 1. 487). — Lorsque la prescription s'accomplit par mois, le délai se compte de quantième à quantième, sans égard au nombre de jours dont chaque mois se compose (Civ. 27 déc. 1811, R. *Prescr. crim.*, 24. — TROPLONG, t. 1, no 315 ; AUBRY ET RAU, t. 2, § 212, texte et note 3 ; GUILLOUARD, t. 1, no 86 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, no 582 ; COLIN ET CAPITANT, t. 1, p. 891.)

9. Si le jour correspondant à celui auquel la prescription a commencé n'existe pas dans le mois où elle se termine, comme par exemple dans le cas d'une prescription d'un mois commencée le 31 janvier, la prescription est accomplie à la fin du dernier jour du mois de février (GUILLOUARD, t. 1, no 86. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, no 582).

10. Dans les années bissextiles, le dernier jour du mois de février compte comme les autres jours dans les délais qui se calculent par jours. Il ne compte pas dans les délais qui se calculent par mois ou par année (AUBRY ET RAU, t. 1, § 212, texte et note 4 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, no 582).

ART. 2. — POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION.

11. Pour la détermination du point de départ de la prescription, il faut distinguer entre les droits actuels, les droits conditionnels et les droits simplement éventuels.

§ 1er. — *Droits actuels.*

12. Le point de départ de la prescription des droits actuels est différent selon qu'il s'agit de prescription acquisitive ou de prescription extinctive.

13. — I. La prescription acquisitive, fondée sur la possession, commence à courir au profit du possesseur du jour de l'acquisition de la possession ou de la quasi-possession qui lui sert de base (AUBRY ET RAU, t. 2, § 213, p. 485 ; GUILLOUARD, t. 1, no 80 ;

Baudry-Lacantinerie et Tissier, nos 364 et 380).

14. L'Etat qui recueille une succession en déchéance n'a une possession utile pour prescrire qu'à compter de l'envoi en possession prononcé à son profit. Il ne peut la faire remonter à la date de l'ouverture de la succession, ni même à la date de la prise de possession antérieure à l'envoi en possession (Paris, 2 févr. 1844, R. *Successions*, 419).

15. — II. La prescription extinctive, fondée sur l'inaction de celui contre qui elle court, ne commence à courir qu'à partir du moment où l'action est née (Aubry et Rau, t. 2, § 213, p. 482; Guillouard, t. 1, n° 71; Baudry-Lacantinerie et Tissier, nos 364, 380, 381).

16. Il a été jugé, par application de ce principe : ... que le droit du cessionnaire d'une créance court du jour de la cession, alors même qu'il n'aurait pas signifié le transport au débiteur (Bourges, 6 mars 1828, R. 787); ... Que l'action formée par un héritier réservataire en nullité d'un acte passé par son auteur se prescrit par trente ans à compter, non de l'ouverture de la succession de ce dernier, mais de l'époque où aurait commencé pour le défunt le droit de poursuivre l'annulation de l'acte (Civ. 28 janv. 1863, D.P. 63. 1. 88); ... Que la prescription ne court pas contre celui qui a prêté à un prodigue, sans l'assistance de son conseil, des sommes qui ont tourné au profit du prodigue, tant que celui-ci n'a pas été admis à se faire restituer contre ses engagements (Req. 21 mai 1900, D.P. 1900. 1. 422. — V. aussi Req. 6 mars 1855, D.P. 55. 1. 100).

17. De même, en matière de prescription des actions en responsabilité, il a été jugé : ... que la prescription de l'action en réparation du dommage causé par un riverain, pour les ouvrages indûment construits dans le lit d'une rivière, ne court que du jour où le préjudice a été subi (Req. 19 févr. 1872, D.P. 73. 1. 85); ... Que la prescription de l'action en responsabilité dirigée contre un notaire, pour inobservation des formalités nécessaires à la validité d'une donation, ne commence à courir que du jour où la nullité de cette donation a été prononcée (Chambéry, 9 janv. 1884, D.P. 85. 2. 62. — V. aussi : Pau, 15 mars 1892, D.P. 93. 2. 164).

18. Les droits d'usage dans une forêt ne s'éteignent que par la prescription de trente ans; et ce délai ne peut courir tant que, d'après une clause du titre, la jouissance n'a pu commencer (Grenoble, 12 févr. 1868, D.P. 68. 5. 400).

Jugé, spécialement, que la prescription extinctive du droit de marronnage est suspendue relativement au débiteur de ce droit jusqu'au jour où l'usager a besoin de bois de construction (Pau, 4 avr. 1870, D.P. 71. 2. 205).

19. Les conventions qui, avant toute exploitation des mines pouvant exister dans un immeuble, et en prévision de cette exploitation dans l'avenir, ont détaché le tréfonds de la surface pour en faire une propriété distincte, ont pour effet, tant que le tréfonds reste exploité, de mettre obstacle à ce que la prescription fondée sur la possession de la surface fasse acquérir au possesseur aucun droit sur le tréfonds (Lyon, 13 févr. 1872, D.P. 72. 2. 231).

En pareil cas, c'est seulement à partir du moment où, l'exploitation du tréfonds ayant été concédée à une compagnie, cette propriété distincte commence à donner des fruits (lesquels ne sont autres que les redevances mises à la charge de la compagnie), que la perception de ces fruits, si elle est paisible et ininterrompue, conduit à la prescription des droits primitivement réservés sur le tréfonds (Même arrêt).

La prescription d'une action en restitution de fruits dépendant d'une succession est suspendue, tant que le jugement qui ordonne le partage de cette succession n'a pas été exécuté (Civ. 6 déc. 1852, D.P. 53. 1. 50).

20. Il a été jugé, de même, ... que les actions qui naissent du mandat ne commencent à se prescrire que du jour où le mandat a pris fin (Aix, 25 juin 1868, D.P. 70. 2. 15); ... Ou au moins du dernier acte de gestion (Dijon, 2 janv. 1866, D.P. 66. 2. 39); ... Qu'en matière de compte, la prescription ne commence à courir qu'à dater du jour où, le compte ayant été arrêté et remis, celui qui le reçoit est mis en mesure de l'examiner et de l'approuver ou de le contester (Paris, 13 avr. 1867, D.P. 67. 2. 49, et, sur pourvoi, Req. 6 janv. 1869, D.P. 69. 1. 224); ... Que les salaires des conservateurs des hypothèques se prescrivent par deux ans à compter du jour où ils sont exigibles (Besançon, 26 déc. 1888, D.P. 89. 2. 227).

21. Le point de départ de la prescription libératoire ne varie pas, lors même que le créancier serait obligé, pour exercer son droit, de donner un avertissement au débiteur, puis de laisser s'écouler un certain délai entre l'avertissement et la poursuite qu'il peut diriger contre son débiteur. Mais, lorsque l'avertissement a été donné avant que la prescription soit accomplie, il a pour effet de proroger le temps requis pour son accomplissement, jusqu'à l'expiration du délai au bout duquel le créancier est autorisé à poursuivre le remboursement (Aubry et Rau, t. 2, § 213, texte et note 8; Guillouard, t. 1, n° 72).

22. Lorsque la créance produit des intérêts, la prescription court, conformément au droit commun, à partir du jour où l'obligation existe, et non pas seulement à compter de la première échéance des intérêts (Aubry et Rau, t. 2, § 213, texte et note 9; Laurent, t. 32, n° 17; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 381).

23. A l'égard d'une rente perpétuelle ou viagère, la détermination du point de départ de la prescription contre le droit à la rente a donné lieu à des opinions divergentes. On décide généralement que la prescription court à partir de la constitution de la rente (Civ. 5 août 1829, R. 869. — Troplong, t. 2, n° 840; Aubry et Rau, t. 2, § 213, texte et note 10; Laurent, t. 32, n° 18; Guillouard, t. 1, nos 74 et 75; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 382). Toutefois, suivant certains auteurs, le créancier de la rente ne pouvant exercer son droit qu'à l'échéance du premier terme d'arrérage, c'est de ce jour-là seulement que son inaction peut lui être reprochée, et il est logique de ne pas faire courir plus tôt la prescription (Bordeaux, 16 juill. 1851, D.P. 55. 2. 259. — Vazeille, t. 1, n° 358; Demante et Colmet de Santerre, t. 8, n° 370 *bis*-IV). — On est d'accord, d'ailleurs, pour admettre que, s'il a été fait des payements d'arrérages, le délai de la prescription court à dater du jour du dernier payement (Marcadé, sur l'art. 2263; Aubry et Rau, t. 4, § 390, texte et note 28; Laurent, t. 27, n° 307).

24. Il ne faut pas confondre avec les créances productives d'intérêts ou d'arrérages les créances divisées en annuités ou en mensualités : celles-ci se composent d'autant de créances qu'il y a d'annuités ou de mensualités, et chacune de ces fractions se prescrit, d'une façon distincte, à partir du jour où elle est devenue exigible (Aubry et Rau, t. 2, § 213, texte et note 11; Laurent, t. 32, n° 19; Guillouard, t. 1, n° 76; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 382 *in fine*).

Ainsi, des redevances annuelles stipulées pour une prise d'eau, avec la condition qu'elles ne seront dues chaque année que si la prise d'eau est exercée, et que le taux en variera suivant la diversité des cultures et l'étendue des terrains arrosés, se prescrivent non pas du jour du contrat primitif portant établissement de la servitude, mais du jour où l'exercice de la servitude donne naissance à chacun des contrats annuellement renouvelés (Civ. 21 mai 1856, D.P. 56. 1. 352).

25. — II. Les actions en nullité ou en rescision des conventions régies par l'art. 1304 ne courent pas du jour de la formation du contrat, mais du jour où le vice du consentement a été découvert ou du moment où l'incapable a atteint ou recouvré sa capacité (V. *Obligations*).

26. — III. Les courtes prescriptions des art. 2271 à 2273 s'accomplissent aussi, en principe, à partir du moment où un droit est né au profit du créancier : chaque fourniture pour le marchand, chaque acte pour l'officier ministériel, chaque journée de travail pour l'ouvrier, faisant naître une créance distincte, sont soumis à une prescription spéciale s'accomplissant à partir de chaque fourniture, acte ou journée de travail (Aubry et Rau, t. 8, § 774, texte et note 81; Guillouard, t. 2, n° 763; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 752).

Mais s'il est intervenu entre les parties un accord exprès en vertu duquel l'exigibilité des diverses créances particulières se trouve reculée jusqu'à l'époque de la dernière créance, ou en vertu duquel ces diverses créances sont réputées n'en faire qu'une, exigible à dater de la dernière fourniture, il y a lieu, alors, d'appliquer l'art. 2257 C. civ. et de décider que la prescription ne court qu'à partir du terme convenu par les parties (Guillouard, t. 2, n° 764; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 753. — Comp. Bordeaux, 22 août 1871, D.P. 72. 2. 214).

§ 2. — *Droits conditionnels ou à terme.*

27. Aux termes de l'art. 2257, « la prescription ne court point : ... à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition jusqu'à ce que la condition arrive; ... A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu; ... A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé ». Par la place qu'il occupe, l'art. 2257 semble considérer la condition et le terme comme des causes de suspension de la prescription. C'est là une inexactitude de langage, car la condition et le terme ne sont pas des causes de suspension de la prescription, ils empêchent la prescription de courir. L'art. 2257 règle non pas une question de suspension, mais la question du point de départ de la prescription des droits conditionnels ou à terme. Il est important de le remarquer, car une prescription, si elle est commencée, peut continuer à courir dans certaines situations où elle ne pourrait pas commencer à courir, notamment lorsqu'un immeuble appartient à une femme dotale : la dotalité fait obstacle à ce que la prescription commence à courir; elle n'empêche pas le cours d'une prescription commencée. V. *Régime dotal* (Aubry et Rau, t. 2, § 213, notes 1 et 14; Laurent, t. 32, n° 20; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 385. — Comp. Nîmes, 23 juill. 1895, D.P. 96. 2. 182).

L'application de l'art. 2257 doit être envisagée distinctement en ce qui concerne les droits personnels, qui seuls sont expressément visés par cet article, et les droits réels.

A. — Droits personnels.

28. — 1. *Créances conditionnelles.* — La prescription ne court, à l'égard des créances conditionnelles, qu'à partir du moment où la condition est arrivée (C. civ. art. 2257). Cette règle s'applique à toutes les créances sous condition *suspensive*, par exemple à la prescription des gains nuptiaux subordonnés à la condition de survie, à celle des donations avec conditions de retour en cas de pré-

décès du donataire, à celle de l'action résolutoire résultant d'un contrat synallagmatique, qui dépend de la condition implicite que le débiteur n'exécutera pas ses engagements (Troplong, n° 788).

Il a été jugé par application de cette règle : ... que l'engagement pris envers le domaine par l'acquéreur d'un bien national de souffrir sans indemnité l'alignement qui lui serait assigné, n'est prescriptible à l'égard de l'acquéreur direct ou des acquéreurs subséquents que du jour de la réquisition d'alignement, le droit à indemnité s'ouvrant seulement par l'accomplissement de cette formalité et la prescription de cette obligation demeurant suspendue jusque-là (Civ. 24 févr. 1847, six arrêts, D.P. 47. 1. 99 ; Req. 17 janv. 1853, D.P. 53. 1. 121).

29. La condition suspensive met également obstacle au cours de la prescription décennale de l'art. 1304 C. civ. : lorsqu'une obligation conditionnelle est rescindable pour cause d'un vice du consentement ou d'une incapacité, l'action en rescision ne court pas du jour de la découverte du vice ou du moment où l'incapable a atteint ou recouvré sa capacité, mais seulement du jour de l'arrivée de la condition si elle ne survient qu'après (Toullier, t. 7, nos 609 et s.; Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, sur l'art. 1304, n° 31. — *Contra* : Duranton, t. 12, n° 534).

30. La loi, dans l'art. 2257, n'a entendu viser que les créances sous condition suspensive ; cet article n'est pas applicable aux créances sous condition résolutoire, pour lesquelles la prescription court du jour où l'action est née. — Mais l'action résolutoire qui, dans une convention synallagmatique, est subordonnée à l'inexécution par l'une des parties de son engagement, est elle-même une action sous condition suspensive, dont la prescription ne court qu'à partir du moment où la condition résolutoire tacite s'est accomplie.

31. L'art. 2257 ne s'applique pas davantage et la prescription court immédiatement lorsqu'il s'agit : ... de créances qui dépendent d'une condition purement potestative de la part du créancier, puisqu'il dépend de celui-ci que la condition arrive ou n'arrive pas (Guillouard, t. 1, n° 133) ; ... Ou de créances exigibles à la volonté du créancier, alors même que le débiteur aurait stipulé un délai à partir d'un avertissement préalable que doit lui donner le créancier (Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 390).

32. — II. *Action en garantie.* — L'action en garantie, qu'elle dérive d'une vente ou d'un partage, ou qu'elle soit la conséquence d'une obligation personnelle, n'est qu'une action sous condition suspensive soumise, quant au point de départ de la prescription, aux règles des créances conditionnelles. Cependant les termes de l'art. 2257, qui recule la prescription « jusqu'à ce que l'éviction ait lieu », laissent quelque doute sur le point de départ exact de la prescription. Suivant une opinion, la prescription commencerait à courir dès que le trouble s'est manifesté, avant même que l'éviction soit consommée par une sentence judiciaire définitive (Civ. 12 déc. 1837, R. 768. — Aubry et Rau, t. 2, § 213, texte et note 13 ; Guillouard, *Traité de la vente*, t. 1, n° 304. — Comp. Colin et Capitant, t. 2, p. 139).

D'après une autre opinion, la prescription ne commencerait à courir que du moment où l'éviction est consommée par l'effet d'une décision judiciaire définitive (Vazeille, t. 1, n° 295 ; Duranton, t. 21, n° 333 ; Leroux de Bretagne, t. 1, n° 453 ; Laurent, t. 32, n° 23 ; Guillouard, t. 1, n° 135).

Il a été jugé, dans le sens de cette dernière opinion, qu'en matière de garantie personnelle, la prescription de l'action en sous-garantie ne court que du jour de la condamnation du débiteur principal (Civ. 3 janv. 1842, R. 769) ; ... Que la prescription de l'action en garantie a son point de départ à la date du jugement d'où est résultée l'éviction, malgré l'appel interjeté par le garanti, si cet appel a été déclaré non recevable en raison de l'acquiescement dont le jugement avait été l'objet (Req. 18 juill. 1876, D.P. 77. 1. 232. — V. dans le même sens : Bourges, 28 nov. 1871, D.P. 72. 2. 138).

33. — III. *Créances à terme.* — La prescription ne court, pour les créances à terme, que du jour où le terme est arrivé (art. 2257) ou, plus exactement, du lendemain de ce jour, puisque le dernier jour du terme appartient en entier au débiteur pour se libérer (Guillouard, t. 1, n° 137).

34. Il en est ainsi des créances à terme certain, qui sont spécialement visées par l'art. 2257 (Nancy, 23 juill. 1895, D.P. 96. 2. 182).

35. La disposition de l'art. 2257 s'applique à plus forte raison a la créance à terme incertain (Rennes, 9 juill. 1840, R. 770).

Les actions qui ne peuvent être exercées qu'au décès d'un tiers ne peuvent donc se prescrire jusqu'au décès de ce tiers. Ainsi il a été jugé : ... que la prescription contre le créancier d'une somme d'argent, payable après que le débiteur aura recueilli une succession, ne court pas avant l'inventaire de cette succession (Req. 21 mai 1900, D.P. 1900. 1. 422. — V. aussi Req. 2 mai 1865, D.P. 65. 1. 376 ; Civ. 20 nov. 1878, D.P. 79. 1. 304).

36. Il a été jugé que la prescription de l'action résultant d'une créance exigible dans les trois ans après le mariage ou l'établissement du créancier ne court que du jour du décès de celui-ci, s'il ne s'est point marié et n'a point formé d'établissement (Liège, 6 nov. 1823, R. *Prescript. civ.* 773).

37. La règle qui recule le point de départ de la prescription d'une créance jusqu'à l'arrivée du terme s'applique au tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué aussi bien qu'au débiteur principal (Req. 8 janv. 1900, D.P. 1900. 1. 103).

38. Lorsqu'une dette est payable par termes successifs, la prescription se divise comme la dette, et court contre chacune de ses parties à compter de son échéance (Req. 17 août 1831, R. *Emigré*, 386. — Aubry et Rau, t. 2, § 213, p. 484 ; Guillouard, t. 1, n° 137 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 390, p. 306 ; Huc, t. 14, n° 425. — V. cependant : Colmar, 8 juill. 1841, R. 771).

La prescription des intérêts d'une créance ne court qu'après leur exigibilité (Colin et Capitant, t. 2, p. 139). Par suite, si les intérêts ne sont exigibles qu'avec le capital, la prescription de cinq ans ne courra qu'après l'échéance commune (Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 390. — Comp. en ce sens : Rouen, 4 mai 1883, sous Civ. 2 févr. 1886, Sir. 1887, 1. 5, avec la note de M. Labbé).

39. L'action en dommages-intérêts résultant d'un quasi-délit ne prend naissance et ne peut se prescrire qu'à partir du moment où le préjudice dont on réclame la réparation s'est réalisé.

Il a été jugé, en conséquence, que lorsqu'un notaire a rédigé un contrat de mariage entaché de nullité, la femme qui aurait dû être mariée sous le régime dotal et qui, en raison de cette nullité, se trouve mariée sous le régime de la communauté, ne peut agir en dommages-intérêts contre ledit notaire qu'autant qu'elle a démontré, au moyen de la vente des immeubles de son mari et de la distribution des deniers en provenant, le préjudice qui lui a été causé ; et, par suite, c'est seulement à partir de ce moment que la prescription de son action en responsabilité a commencé à courir (Pau, 15 mars 1892, D.P. 93. 2. 165).

B. — Droits réels.

40. Suivant l'opinion généralement admise en doctrine, l'art. 2257, qui recule le point de départ de la prescription des actions personnelles jusqu'à l'arrivée du terme ou de la condition, ne s'applique pas à la prescription acquisitive des droits réels. On en donne pour motif que la prescription acquisitive ne repose pas sur l'inaction du propriétaire ou du titulaire du droit, mais sur la possession de celui qui exerce le droit. La prescription devrait donc courir au profit du possesseur à partir de l'acquisition de la possession, bien que le droit du propriétaire ou du titulaire du droit réel soit suspendu par une condition ou un terme (V. notamment Troplong, t. 2, n° 794 ; Aubry et Rau, t. 2, § 213, texte et note 17 ; Leroux de Bretagne, t. 1, nos 701 et s. ; Laurent, t. 32, nos 25 et s. ; Guillouard, t. 1, nos 142 et s. ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, nos 39 et s. — Comp. Colin et Capitant, t. 1, p. 900). — Quelques arrêts ont été rendus en ce sens (V. Toulouse, 13 août 1827, R. 767 ; Pau, 22 nov. 1856, D.P. 57. 2. 61 ; Toulouse, 13 févr. 1858, D.P. 58. 2. 156).

41. Cette doctrine conduit à décider, notamment : ... que l'acquéreur d'immeubles que le vendeur avait acquis sous condition résolutoire prescrit utilement avant que la condition résolutoire de la première vente soit arrivée (Aubry et Rau, t. 2, § 213, texte et notes 22 et 23 ; Laurent, t. 32, n° 33 ; Guillouard, t. 1, n° 146) ; ... Que l'acquéreur d'immeubles vendus par un usufruitier en prescrit la propriété contre le nu propriétaire pendant la durée de l'usufruit (Aubry et Rau, t. 2, § 213, texte et note 18 ; Laurent, t. 32, n° 29 ; Guillouard, t. 1, n° 145 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 390) ; ... Que l'acquéreur de biens compris dans une donation soumise à un droit de retour conventionnel peut prescrire avant le décès du donateur, s'il est mis en possession de ces biens (Laurent, t. 31, nos 51 et 32 ; Aubry et Rau, t. 2, § 213, texte et notes 20 et 21 ; Guillouard, n° 145 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, nos 400 et 401).

42. Mais la jurisprudence applique, au contraire, l'art. 2257 à la prescription acquisitive des droits réels conditionnels ou à terme. Le possesseur ne commence donc à usucaper que lorsque la condition est réalisée ou le terme échu (Req. 16 nov. 1857, D.P. 58. 1. 54 ; Civ. 28 janv. 1862, D.P. 62. 1. 89 ; Dijon, 3 janv. 1878, D.P. 79. 2. 118 ; Bordeaux, 12 mai 1879, D.P. 80. 2. 8 ; Req. 30 déc. 1879, D.P. 80. 1. 338 ; Pau, 26 juin 1888, D.P. 89. 2. 119 ; Req. 8 juin 1900, D.P. 1900. 1. 103. — En ce sens : Vazeille, t. 2, p. 66 et 67 ; Thézard, *Revue crit. de législ. et de jurispr.*, 1868, p. 385 ; Planiol, t. 1, n° 2654. — Comp. Colin et Capitant, t. 2, p. 1028).

Il a été jugé en conséquence : ... que l'acquéreur d'un immeuble ou ses héritiers ne peut prescrire contre l'action résolutoire du précédent vendeur qu'à partir du jour fixé par les parties pour la naissance de cette action (Pau, 26 juin 1888, D.P. 89. 2. 119) ; ... Que, lorsqu'un coéchangiste a été évincé, la prescription de l'action en délaissement qui lui appartient, après résolution du contrat d'échange, contre le tiers détenteur de l'immeuble par lui donné en contre-échange, ne court qu'à partir de l'éviction (Civ. 28 janv. 1862, précité. — V. aussi Pau, 1er juill. 1847, D.P. 57. 2. 60) ; ..... Que la disposition de l'art. 2257 s'applique au tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué aussi bien qu'au débiteur principal (Req. 30 déc. 1879, D.P. 80. 1. 338 ; 8 janv. 1900, D.P. 1900. 1. 103).

§ 3. — *Droits éventuels subordonnés à l'ouverture d'une succession.*

43. Les droits subordonnés à l'ouverture d'une succession ne deviennent prescriptibles qu'à partir de l'ouverture de cette succession ; jusque-là les actions relatives à de parents dont ils ne peuvent s'étendre ni directement par l'effet d'une prescription extinctive, ni indirectement comme conséquence d'une prescription acquisitive.

44. L'application de cette règle conduit notamment aux conséquences suivantes : ... 1° L'action en réduction des donations excédant la quotité du disponible ne se prescrit qu'à partir du décès du donateur, tant à l'égard du tiers détenteur que du donataire lui-même (Aubry et Rau, t. 2, § 213, texte et note 3, p. 481 ; Laurent, t. 32, n° 35 ; Guillouard, t. 1, n° 139) ; .... 2° Les actions en nullité en rescision ou en réduction dirigées contre un partage d'ascendant, même fait par donation entre vifs, ne se prescrivent qu'à partir du décès de l'auteur du partage (Aubry et Rau, t. 2, § 213, texte et note 4, p. 482 ; Laurent, t. 32, n° 35) ; .... 3° Les actions en nullité formées contre une institution contractuelle ne se prescrivent qu'à dater du décès de l'instituant (Aubry et Rau, t. 2, § 213, texte et note 5, p. 482 ; Laurent, t. 32, n° 35 ; Guillouard, t. 1, n° 139) ; ... 4° L'action en délaissement d'immeubles compris dans une donation cumulative de biens présents et à venir, et aliénés par le donateur, ne se prescrit qu'à partir du décès de celui-ci, alors même que le donataire opte pour les biens présents (Civ. 4 mai 1846, D.P. 46. 1. 255) ; ... 5° Lorsqu'une action est subordonnée à une option qui ne doit avoir lieu qu'au décès d'un tiers, c'est seulement à la date de ce décès que la prescription du droit d'option peut commencer à courir (Grenoble, 7 janv. 1873, D.P. 73. 2. 108).

45. Au contraire, les actions que les héritiers n'exercent pas de leur chef, mais qu'ils recueillent dans la succession de leur auteur, se prescrivent à partir du jour où celui-ci a pu les exercer (Civ. 28 janv. 1863, D.P. 63. 1. 88).

Art. 3. — Fixation conventionnelle du délai de la prescription.

46. Il n'y a pas de prescription acquisitive conventionnelle. Les règles qui concernent l'acquisition de la propriété sont d'ordre public. Il n'est donc permis ni d'allonger ni d'abréger les délais d'usucapion.

En ce qui concerne la prescription extinctive, il y a lieu de distinguer.

47. — I. *Prolongation du délai.* — En principe, les parties ne peuvent valablement convenir que la prescription s'accomplira par un temps plus long que celui que fixe la loi : ce serait un moyen indirect de renoncer par avance à la prescription, ce qui est interdit par l'art. 2220 C. civ. (Guillouard, t. 1, n° 321 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 62 ; Colin et Capitant, t. 2, p. 138).

48. Toutefois cette règle comporte une double exception : d'une part, les parties peuvent, au cours d'une prescription, prolonger cette prescription d'une durée égale à celle que fixe la loi (Guillouard, *loc. cit.* ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 65 ; Colin et Capitant, *loc. cit.*) ; ... D'autre part, le délai d'une prescription peut être prolongé même au delà de sa durée légale, lorsque cette durée a été fixée dans l'intérêt des parties et non dans un intérêt d'ordre public : par exemple, il est permis de prolonger le délai de la prescription décennale de l'action en responsabilité de l'architecte (Cons. d'Et. 3 janv. 1881, *Rec. Cons. d'Etat*, 1881, p. 30. — Guillouard, n° 322 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 66).

Il a été jugé également qu'il est permis aux parties, en matière d'actions personnelles, de stipuler que la prescription qui devait s'accomplir d'après la loi française s'accomplira dans les termes d'une législation étrangère (Lyon, 17 mars 1881, D.P. 82. 2. 108).

49. — II. *Abréviations du délai.* — Il a été jugé que, l'abréviation des délais de prescription équivalant à une renonciation à la prescription à venir, qui est expressément prohibée par l'art. 2220, il n'est pas permis aux parties d'abréger par un contrat le délai légal de la prescription (Paris, 19 déc. 1849, D.P. 59. 2. 40).

Mais cette solution n'a pas prévalu. La jurisprudence reconnaît notamment aux compagnies d'assurance la faculté de stipuler, dans leurs polices, que toute action en payement de l'indemnité à laquelle elles sont tenues se prescrit par un délai abrégé de six mois ou d'un an (Civ. 1er févr. 1853, D.P. 53. 1. 77 ; 16 janv. 1865, D.P. 65. 1. 102 ; Paris, 28 nov. 1889, D.P. 90. 2. 191 ; Aix, 20 janv. 1890, D.P. 90. 2. 169. — Comp. Colin et Capitant, *loc. cit.*).

50. Les conventions qui abrègent le délai de la prescription, dérogeant au droit commun, doivent être interprétées restrictivement.

Ainsi il a été jugé que la prescription de six mois, édictée par le cahier des charges d'une compagnie de chemin de fer pour les actions dérivant du contrat de transport, ne s'applique pas aux actions nées d'un quasi-délit distinct de ce contrat (Chambéry, 10 nov. 1896, D.P. 97. 2. 311).

SECT. 2. — Personnes qui peuvent prescrire et contre lesquelles on peut prescrire.

51. Toute personne, physique ou morale, apte à avoir un patrimoine est admise à se prévaloir des effets de la prescription acquisitive ou extinctive ou à se les voir opposer.

52. L'art. 2227 fait application de ce principe à l'Etat, aux établissements publics et aux communes, abrogeant ainsi les privilèges dont jouissaient certaines personnes civiles dans notre ancien droit.

L'Etat, les établissements publics et les communes sont donc soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers. Le principe comporte cependant une importante restriction en ce qui concerne l'Etat et les communes : soumis à la prescription pour leur domaine privé (Douai, 25 févr. 1828, R. 190 ; Bordeaux, 14 juin 1877, D.P. 79. 2. 56 ; Amiens, 13 juin 1895, D.P. 96. 2. 124), ils y échappent pour leur domaine public, lequel est à la fois inaliénable et imprescriptible (V. *Domaine public*).

53. Il y a lieu de rappeler, pour mémoire, une loi du 27 juin 1881 (D.P. 82. 4. 31), qui a établi une prescription spéciale au profit des communes contre les actions des particuliers au sujet des réquisitions allemandes pendant la guerre de 1870-1871. — Aux termes de l'art. 1er, toutes actions que des particuliers, ayant eu à subir des réquisitions directes de la part des autorités allemandes pendant la guerre de 1870-1871, se croiraient en droit d'exercer contre la commune sur le territoire de laquelle les réquisitions ont été faites, « seront prescrites, si elles n'ont été intentées six mois au plus tard à compter de la promulgation de la présente loi ». — Cette prescription spéciale a couru contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs (art. 3).

54. Si l'Etat, les communes et les établissements publics peuvent se voir opposer la prescription, ils sont également admis à s'en prévaloir comme les particuliers. Lorsqu'ils invoquent une prescription acquisitive, ils doivent justifier d'une possession remplissant les conditions prescrites par l'art. 2229 (Paris, 23 janv. 1890, D.P. 93. 1. 403. — Sur l'acquisition de la propriété des chemins par une commune, V. Civ. 2 déc. 1844, D.P. 45. 1. 41 ; Req. 16 juin 1858, D.P. 58. 1. 450 ; 3 janv. 1872, D.P. 72. 1. 93 ; 2 févr. 1874, D.P. 74. 1. 468. — V. *Voirie*).

55. Les établissements publics étant soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers et pouvant également les opposer, il s'ensuit que l'autorisation prescrite pour les acquisitions d'immeubles par les établissements publics est inapplicable à la prescription acquisitive fondée sur la possession trentenaire. Ainsi un établissement public qui a reçu une donation d'immeubles, et qui en a pris possession sans avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement, a pu en prescrire la propriété par trente ans (Req. 26 déc. 1910, D.P. 1911. 1. 366).

56. Les administrateurs légaux ou conventionnels et, d'une façon générale, les personnes qui sont responsables pour n'avoir pas interrompu les prescriptions courant au détriment de ceux dont ils gèrent les biens, ne peuvent invoquer contre ces derniers une prescription accomplie à leur profit. On a dit que, dans ce cas, la prescription était suspendue ; mais si la prescription n'est pas opposable, cela tient plutôt à ce que ces administrateurs, étant responsables de l'extinction par leur faute des droits de ceux dont ils administrent les biens, ne peuvent se prévaloir à leur profit d'une extinction qu'ils auraient dû empêcher. — La règle s'applique, pendant la durée de leur gestion, au tuteur et au père administrateur légal, à l'envoyé en possession provisoire des biens d'un absent, au curateur d'une succession vacante, au syndic d'une faillite, à l'héritier bénéficiaire à l'égard de la succession qu'il est chargé d'administrer.

57. Pour les mêmes motifs, la prescription ne court pas au profit d'un maire contre la commune, tant que durent ses fonctions (Aix, 24 nov. 1841, R. 804 ; Req. 3 août 1857, D.P. 59. 1. 211 ; Nancy, 10 janv. 1863, D.P. 63. 5. 286). — Mais la prescription court au profit d'un maire débiteur de sa commune pendant tout le temps que n'ont pas duré ses fonctions, alors même qu'il n'a pas remis à la commune le titre qui le constitue débiteur, pourvu qu'il ne lui ait pas caché ce titre avec intention et qu'elle ait pu en connaître l'existence (Req. 3 janv. 1870, D.P. 72. 1. 22).

Il a été jugé, d'autre part, que le maire peut acquérir par prescription un immeuble de la commune, lorsqu'il a exercé sa possession indivisément avec d'autres personnes et l'a ainsi caractérisée, sans équivoque possible, par celle de ses copossesseurs (Pau, 13 déc. 1871, D.P. 74. 5. 384).

58. A la différence du maire, l'adjoint d'une commune peut, malgré sa qualité, exercer une possession utile contre la commune sur un bien communal, alors qu'il n'est point constaté qu'il ait été appelé à suppléer le maire de la commune ou ait reçu de celui-ci une délégation pour l'administration et la défense des biens communaux (Civ. 5 nov. 1906, D.P. 1908. 1. 311).

59. L'Etat peut prescrire contre les communes malgré la tutelle qu'il exerce sur elles (Civ. 2 nov. 1870, 4 mars 1874, sol. impl., D.P. 74. 1. 356).

60. Une commune peut prescrire contre sa section (Montpellier, 7 janv. 1872, S. 60. — Guillouard, t. 1, n° 63 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 188). — A l'inverse, une section de commune peut prescrire contre la commune dont elle fait partie (Req. 1er févr. 1865, D.P. 65. 1. 299).

61. La prescription est une institution du

droit des gens. Les étrangers peuvent l'invoquer comme les nationaux.

Mais on doit refuser ce droit aux établissements publics étrangers, qui n'ont pas d'existence légale en dehors de l'Etat qui les a reconnus.

SECT. 3. — Des choses susceptibles de prescription.

62. Seules les choses qui sont dans le commerce sont susceptibles de prescription. Il y a, d'une façon générale, corrélation entre l'aliénabilité et la prescriptibilité. Cependant certaines choses peuvent être aliénées qui ne peuvent être acquises par prescription, comme les servitudes discontinues ou non apparentes; d'autres, à l'inverse, sont inaliénables et peuvent faire l'objet d'une prescription, comme les biens dotaux après la séparation de biens.

63. La prescription étant d'ordre public, il n'appartient pas aux particuliers par leurs conventions de rendre prescriptibles des biens que la loi déclare imprescriptibles, ou inversement, sauf l'exception relative aux biens dotaux.

64. L'imprescriptibilité tient à la nature des choses ou à leur destination.

ART. 1er. — CHOSES IMPRESCRIPTIBLES PAR LEUR NATURE.

§ 1er. — *Droits placés par la loi en dehors de la convention des parties.*

65. Les droits au sujet desquels il n'est pas permis aux parties de faire des conventions ne peuvent s'acquérir ni s'éteindre par la prescription.

66. — I. Il en est ainsi de l'état des personnes.

Spécialement on ne peut acquérir par prescription l'état d'époux. C'est pour ce motif que la possession d'état d'époux ne peut servir à prouver le mariage (V. *Mariage*).

La possession d'état d'enfant légitime ne fait pas davantage acquérir cette qualité. Mais elle peut, dans certaines circonstances, servir à la preuve de la filiation légitime (V. *Filiation*).

67. Malgré l'imprescriptibilité de l'état des personnes, certaines actions relatives à l'état des personnes doivent être exercées dans un certain délai, qui est souvent très bref, à peine de déchéance. Il en est ainsi en matière de mariage (C. civ. art. 181, 183, 185, 197), et en matière de filiation (C. civ. art. 316, 329 et 330).

D'autre part, les droits pécuniaires attachés à l'état des personnes sont prescriptibles (art. 329 et 330).

68. — II. On ne peut prescrire un nom de famille (LAURENT, t. 32, n° 239; LEROUX DE BRETAGNE, t. 1, nos 141 et s.; GUILLOUARD, t. 1, nos 400 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, nos 134 et 139. — V. *Nom-prénom*). — Mais le nom commercial peut s'acquérir par prescription.

69. — III. L'état de faillite ne se prescrit pas; en d'autres termes, le failli, dessaisi de ses biens par la déclaration de faillite, n'est pas réintégré dans ses droits par cela seul qu'il s'est écoulé trente ans depuis le jugement déclaratif sans que les opérations de la faillite aient été menées à fin. En conséquence, les transports consentis par les héritiers du failli plus de trente ans après la déclaration de faillite, de créances appartenant au failli, sont radicalement nuls à l'égard de ses créanciers (Paris, 31 mars 1842, R. *Faillite*, 192).

§ 2. — *Obligations légales d'ordre public.*

70. On ne prescrit pas contre l'ordre public (C. civ. art. 6). La prescription ne peut donc faire acquérir des droits contraires à l'ordre public, par exemple des droits entachés de féodalité (Civ. 16 juin 1841, R. 147; 4 avr. 1865, D.P. 66. 1. 29; 28 mai 1873, D.P. 73. 1. 264).

A l'inverse, la prescription ne peut éteindre des obligations d'ordre public, telles que, par exemple : ... l'obligation des concessionnaires de travaux de desséchement d'entretenir un bassin creusé pour servir au desséchement d'un marais (Cons. d'Ét. 19 avr. 1855, D.P. 55. 3. 83); ... L'interdiction résultant du décret du 8 mars 1848 de pratiquer tout sondage et tout travail souterrain dans un périmètre de 1000 mètres des sources minérales régulièrement autorisées (Cr. 29 août 1856, D.P. 56. 1. 415).

71. Des actes ayant le caractère délictueux ne peuvent servir de base à une possession légale, susceptible de conduire à la prescription (Req. 26 avr. 1876, D.P. 78. 1. 68).

Ainsi on ne peut acquérir par prescription : ... le droit de placer devant une boutique des bancs et des tables qui gênent la voie publique (Cr. 4 oct. 1823, R. 81); ... Le droit de pêche dans les lieux ou pendant les heures où elle est interdite par les règlements de police (Cr. 3 oct. 1828, et 5 mars 1829, *Bull. cr.*, nos 294 et 55); ... Le droit d'établir dans les cours d'eau, contrairement aux règlements, un barrage empêchant la circulation du poisson (Cr. 14 déc. 1837, R. *Pêche fluviale*, 101); ... Le droit d'enlever les herbes dans les bois et forêts (Req. 10 avr. 1839, R. *Forêts*, 1574); .... Le droit de pâturage dans une forêt soumise au régime forestier, alors qu'on n'a pas provoqué au préalable la déclaration de défensabilité prescrite par l'Ordonnance de 1669 et le Code forestier (Pau, 24 juill. 1866, D.P. 69. 1. 399).

72. De même les propriétaires ou fermiers de moulins, usines ou étangs ne peuvent pas prescrire le droit d'inonder les chemins ou les propriétés d'autrui en contravention aux dispositions de la loi du 6 oct. 1791 (tit. 2, art. 15 et 16) et de l'art. 457 C. pén. (Comp. TLOPLONG, nos 136 et 137. — V. toutefois Req. 1er brum. an 14, R. 148).

Mais il a été décidé que le propriétaire d'un étang qui ne peut être pêché qu'en déchargeant ses eaux dans une rivière qui inonde les riverains avait pu, par une possession immémoriale, prescrire le droit d'inonder ses voisins au temps de la pêche, dès lors qu'il avait pris toutes les précautions usitées pour faciliter l'écoulement des eaux (Nancy, 29 janv. 1834, R. 149).

On ne peut pas davantage prescrire contre un règlement administratif des eaux, notamment lorsqu'il a pour but de sauvegarder les intérêts généraux et publics attachés à la jouissance des eaux qu'un canal privé d'irrigation emprunte à une rivière; un particulier n'est pas recevable à prouver qu'il a acquis par prescription le droit à l'usage des eaux, contrairement à ce règlement administratif (Civ. 2 mars 1868, D.P. 68. 1. 153. — Comp. dans le même sens : Req. 19 déc. 1826, R. *Act. possess.*, 103; Cons. d'Ét. 17 janv. 1831, R. *Eaux*, 467; Paris, 8 août 1836, R. *Servitude*, 1128-3°; Req. 24 juin 1841, R. 152; Paris, 30 avr. 1844, D.P. 45. 2. 162; Bordeaux, 8 mai 1850, D.P. 52. 2. 170; Req. 3 août 1863, D.P. 64. 1. 43. — PROUDHON, *Domaine public*, nos 1137, 1425, et 1509; DURANTON, t. 5, n° 224; TROPLONG, t. 1, n° 138; MASSÉ ET VERGÉ sur ZACHARIÆ, t. 2, § 319, n° 11; LEROUX DE BRETAGNE, t. 1, n° 146. — *Contra* : Grenoble, 17 août 1842, D.P. 45. 2. 161; DAVIEL, *Cours d'eau*, n° 544; DEMOLOMBE, t. 11, n° 183; DUBREUIL, *Législation des eaux*, t. 3, n° 128).

§ 3. — *Facultés naturelles ou légales.*

73. — I. Les facultés qui appartiennent à l'homme comme étant inhérentes à sa nature même ne peuvent pas s'éteindre par la prescription.

Il en est ainsi, par exemple, du droit d'aller et de venir, du droit d'exercer une industrie ou un commerce (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, p. 100).

74. Ne s'éteignent pas davantage par la prescription les facultés inhérentes au droit de propriété, telles que : ... la faculté de construire ou de planter (Paris, 4 juin 1872, D.P. 74. 5. 453); ... La faculté de fouiller son terrain, d'en modifier l'aménagement (Req. 28 juill. 1874, D.P. 75. 1. 317); ... La faculté accordée par l'art. 644 C. civ. aux riverains de se servir des eaux courantes à leur passage (Req. 17 févr. 1858, D.P. 58. 1. 297; Pau, 27 mai 1861, D.P. 61. 2. 183; Req. 11 mai 1868, D.P. 68. 1. 408); ... Celle de retenir les eaux d'une source après les avoir laissé couler sur les fonds inférieurs, à moins que les propriétaires de ces fonds n'aient acquis l'usage des eaux par prescription (C. civ. art. 642); ... Celle de couper les veines d'eau qui alimentent le puits d'un voisin, si celui-ci ne justifie ni titre ni possession extérieure contraire à ce droit (Req. 15 janv. 1835, R. 157); ... Celle de rendre les eaux courantes à leur pente naturelle et de les empêcher de se déverser dans un canal, bien qu'un tiers ait acquis par prescription une prise d'eau sur ce canal (Paris, 19 juill. 1859, D.P. 51. 5. 403); ... La faculté qu'a le propriétaire d'un moulin de tenir son réservoir plein ou de le vider en tout ou en partie (Req. 4 déc. 1837, R. *Action possess.*, 200); ... La faculté accordée par la loi des 15-28 mars 1790 aux communes et aux propriétaires des halles de se contraindre mutuellement à les vendre, louer ou acheter (Bordeaux, 30 avr. 1830, R. *Commune*, 488; Civ. 25 mars 1844, R. *Halles*, 51).

75. Suivant une opinion, les facultés légales cessent d'être imprescriptibles, lorsqu'elles ont fait l'objet d'une contradiction formelle de la part de celui contre qui elles peuvent s'exercer (TROPLONG, t. 1, nos 112 et s.; LEROUX DE BRETAGNE, t. 1, n° 128; AUBRY ET RAU, t. 8, § 772, texte et note 3). — C'est ainsi que le propriétaire d'une source ne peut plus user de la faculté de s'en servir à volonté, lorsque les propriétaires inférieurs ont fait et terminé depuis plus de trente ans, sur le fonds où jaillit la source, des ouvrages apparents et permanents destinés à utiliser les eaux et à en faciliter le passage dans leur propriété (C. civ. art. 642). V. *Servitudes*.

D'après une autre doctrine, les facultés légales naturelles restent imprescriptibles, malgré la contradiction dont elles sont l'objet (MARCADÉ, sur l'art. 2227, n° 2; LAURENT, t. 32, n° 232; GUILLOUARD, t. 2, nos 618 et 619; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, nos 170 et s.).

76. — II. A la différence des facultés naturelles, qui sont imprescriptibles, les *facultés conventionnelles*, qui n'ont qu'un intérêt purement privé et individuel, s'éteignent par la prescription (Req. 24 avr. 1860, D.P. 61. 1. 179; Civ. 14 déc. 1863, D.P. 64. 1. 127).

Ainsi se prescrivent par trente ans : ... la faculté de bâtir sur le terrain d'autrui, concédée par convention, alors même qu'il aurait été convenu que, jusqu'au moment où les constructions auraient lieu, celui qui a vendu cette faculté ne posséderait qu'à titre précaire (Limoges, 22 mars 1811, R. 162); ... La faculté que s'est réservée le vendeur d'un terrain de pouvoir y construire quand bon lui semblera (Agen, 23 janv. 1860, S. 92); ... La faculté de retrait stipulée dans le bail d'un immeuble à rente perpétuelle (Toulouse, 4 févr. 1841, R. 164); ... La faculté que s'est réservée le bailleur, dans un bail à cens, de rentrer à toujours dans la propriété du terrain faisant l'objet du bail (Req.

24 avr. 1860, D.P. 61. 1. 179) ; ... La faculté concédée dans une convention, par un propriétaire à son voisin, d'ouvrir sur sa propriété, hors des conditions légales, une fenêtre dans un but d'éclairer un grenier que ce voisin se propose de faire construire (Civ. 14 déc. 1863, D.P. 64. 1. 127) ; ... Le droit de fouille dans une carrière, stipulé dans un contrat (Civ. 30 mars 1870, D.P. 70. 1. 345).

77. La faculté réservée dans un acte de partage au propriétaire du fonds servant de détruire un chemin sur lequel devait s'exercer, d'après l'acte, une servitude de passage et de faire reporter ailleurs le passage n'est pas une faculté naturelle, dont l'exercice soit la conséquence du droit de propriété, mais une faculté conventionnelle (Riom, 13 févr. 1897, D.P. 1901. 1. 254). Mais il a été jugé que la réserve de cette faculté conventionnelle étant une condition inhérente à l'établissement de la servitude, et formant ainsi un élément indivisible du contrat, il n'y a pas prescription de la faculté conventionnelle de modifier l'assiette du passage au profit du fonds dominant par le seul fait du passage pendant trente ans par le chemin désigné dans l'acte de partage (Civ. 18 déc. 1900, D.P. 1901. 1. 254).

78. Une faculté naturelle ne devient pas conventionnelle et, comme telle, prescriptible, parce qu'elle a été expressément réservée dans un contrat (Pau, 13 août 1861, D.P. 61. 2. 219, et, sur pourvoi, Req. 2 juill. 1862, D.P. 63. 1. 26 ; Montpellier, 10 août 1865, S. 97). — Ainsi la faculté que le propriétaire d'une forêt s'est réservée, dans un acte portant concession de droits d'usage, de couper des arbres de cette forêt pour l'alimentation d'une scierie, si lui ou ses successeurs voulaient en établir une, constitue, comme les autres attributs de la propriété restée au concédant, une faculté naturelle dont cette réserve n'a pas changé la nature, et, par suite, elle n'est pas éteinte par la prescription, alors même que plus de trente ans se seraient écoulés sans établissement de la scierie (Pau, 13 août 1861, et Req. 2 juill. 1862, précités).

79. La règle d'après laquelle les facultés conventionnelles sont prescriptibles cesse d'être applicable lorsqu'il s'agit d'une faculté procédant de l'essence même ou de la nature du contrat ; elle se maintient tant que le contrat est maintenu (LEROUX DE BRETAGNE, t. 1, n° 12) ; GUILLOUARD, t. 1, n° 617 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 169. — *Contra :* LAURENT, t. 32, n° 235).

Par exemple, le droit du débiteur d'une rente perpétuelle d'en offrir le remboursement, et le droit du propriétaire de l'immeuble donné en nantissement de le dégager, sont imprescriptibles (Comp. Bruxelles, 10 déc. 1812, R. 166). — Il a été jugé également : ... que la faculté d'achat, stipulée comme condition et garantie d'une cession de jouissance, subsiste et ne saurait être atteinte par la prescription tant que dure le droit de jouissance dont elle constitue un élément indivisible (Req. 9 juill. 1883, Sir. 1885. 1. 415) ; ... Que la faculté créée à perpétuité pour une communauté d'habitants ne se prescrit pas entre eux : ainsi, des habitants d'une commune, qui ont joui seuls d'un droit d'arrosage concédé à perpétuité à la commune, ne peuvent se prévaloir de la prescription contre ceux qui ont négligé d'user de ce droit (Req. 16 mai 1826, R. 169).

80. Enfin pour qu'une faculté conventionnelle puisse s'étendre par la prescription, il faut que celui qui est investi soit en quelque sorte réputé en demeure de l'exercer : un droit facultatif ne peut être atteint par la prescription, tant que l'exercice en est suspendu entre les mains du titulaire. — Ainsi, le droit conféré par un testateur au légataire universel de l'usufruit de ses biens, de faire en faveur d'établissements de charité telles donations qu'il jugera convenables, lorsqu'il usera du pouvoir à lui également attribué de distribuer entre les nus propriétaires les biens grevés de son usufruit, n'est pas éteint faute d'avoir été exercé dans les trente années du décès du testateur, s'il résulte des termes du testament, souverainement interprétés par les juges du fait, que ce droit constituait un droit facultatif dont le légataire qui en était investi était libre d'user sans indication d'époque, pendant toute sa vie, et seulement au moment où il délaisserait les biens héréditaires aux nus propriétaires (Req. 2 mai 1865, D.P. 65. 1. 376).

81. Le payement aux propriétaires d'un canal, pendant un long espace de temps, d'une redevance déterminée, ne peut faire acquérir aux arrosants le droit de ne jamais être astreint à payer une redevance supérieure, alors que les titres leur donnant droit à l'eau dudit canal, souverainement appréciés par les juges du fond, sont exclusifs d'un tarif officiel et perpétuel (Civ. 27 juill. 1908, D.P. 1908. 1. 573).

ART. 2. — CHOSES IMPRESCRIPTIBLES A RAISON DE LEUR DESTINATION.

82. Les choses imprescriptibles à raison de leur destination sont le domaine public et ses dépendances. Une possession, même immémoriale, est inefficace pour faire acquérir un droit sur les biens du domaine public (V. *Domaine public*, n° 134).

83. L'imprescriptibilité des biens du domaine public est d'ordre public et peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation (Req. 9 avr. 1856, D.P. 56. 1. 188).

Cependant une longue possession, jointe à d'autres documents, peut faire présumer l'existence d'un droit sur le domaine public. Ainsi il a été jugé que des arceaux ou couverts qui, depuis un temps très reculé, existent à la façade d'une maison et forment saillie sur la voie publique, suivant un mode de construction anciennement adopté dans le quartier, peuvent être maintenus comme n'ayant été établis qu'avec le consentement de l'autorité municipale et à la suite de conventions passées avec elle, lorsque ces arceaux ou couverts ont été reproduits sur d'anciens cadastres et que, d'ailleurs, tous les couverts analogues antérieurement supprimés ne l'ont été que moyennant indemnité (Trib. Auch, 29 juill. 1861, D.P. 62. 2. 150).

84. D'autre part, l'imprescriptibilité des biens qui font partie du domaine public ne peut être invoquée que par l'Etat, le département ou la commune, dans le domaine public desquels les biens se trouvent placés. Les particuliers ne peuvent se prévaloir de l'imprescriptibilité des biens en question, parce qu'ils ne sont pas les représentants de l'intérêt général (Civ. 23 août 1859, D.P. 59. 1. 352 ; 18 déc. 1865, D.P. 66. 1. 224 ; 19 févr. 1889, D.P. 89. 1. 347) ; 15 juin 1895, D.P. 95. 1. 506 ; Lyon 5 mars 1905, D.P. 1905. 2. 435 ; Req. 21 juin 1909, D.P. 1913. 5. 54. — Mais la possession d'un bien du domaine public par un particulier peut donner lieu à une action possessoire à l'égard d'un autre particulier, sans que celui-ci puisse lui opposer le caractère précaire de sa possession (Civ. 6 mars 1855, D.P. 55. 1. 82. — V. *Action possessoire*, nos 130 et s.). — Elle peut même conduire à la prescription entre particuliers (Req. 24 juill. 1865, D.P. 65. 1. 441 ; Civ. 18 déc. 1865, 19 févr. 1889, précités).

Jugé aussi que l'exception de domanialité qui, en principe, ne peut être invoquée par un particulier contre un autre particulier peut l'être par une commune cessionnaire des droits de l'Etat (Lyon, 17 janv. 1912, D.P. 1913. 2. 45).

85. Lorsque la loi déclare une chose imprescriptible, la prescription cesse de courir immédiatement, car la prescription ne constitue un droit acquis que lorsqu'elle est accomplie (Req. 25 janv. 1858, D.P. 58. 1. 109).

86. L'imprescriptibilité du domaine public n'empêche pas seulement l'acquisition de la propriété des biens qui en font partie; elle est également un obstacle à ce que les riverains puissent y acquérir des servitudes autres que celles qui dérivent de la situation des lieux (Civ. 25 juill. 1837, R. *Action posses.*, 318 ; Caen, 28 déc. 1896, D.P. 98. 2. 133). — Ainsi aucune servitude de vue, d'appui ou d'écoulement des eaux ne peut être acquise sur un terrain dépendant d'un édifice public (Caen, 28 déc. 1896, précité). — Les servitudes actives appartenant à l'édifice sont également imprescriptibles lorsqu'elles s'exercent au moyen d'ouvrages apparents (Même arrêt).

§ 1er. — *Voies publiques.*

87. Les voies publiques sont imprescriptibles tant qu'elles conservent leur destination. L'imprescriptibilité s'applique : ... aux *routes nationales et départementales ;* ... Aux *chemins vicinaux* (L. 21 mai 1836, art. 10 ; Cr. 28 mai 1841, R. *Voirie par terre*, 571 et 432) ; ... Aux chemins ruraux reconnus (L. 20 août 1881, art. 6), mais non aux chemins ruraux non reconnus (Amiens, 13 juin 1895, D.P. 96. 2. 124), ni aux chemins d'exploitation (Bourges, 30 janv. 1821, R. 184) ; ... Aux rues, quais, promenades et places publiques des villes, bourgs et villages (Req. 15 févr. 1828, R. 188-2° ; Civ. 25 juill. 1837, R. *Action posses.*, 318 ; Bordeaux, 13 janv. 1842, R. 187 ; Trib. Auch, 29 juill. 1861, D.P. 62. 2. 150), mais non aux places qui n'ont pas le caractère de places publiques (Bordeaux, 26 juill. 1897, D.P. 97. 1. 616).

88. Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie (L. 15 juill. 1845, art. 1, D.P. 45. 3. 163), par suite, du domaine public, et sont dès lors imprescriptibles (V. *Domaine public ; Voirie*). — Il faut comprendre parmi les accessoires et dépendances des chemins de fer, non seulement la voie ferrée, la gare dans laquelle se meuvent les trains, les bâtiments spécialement affectés au service des voyageurs et de leurs bagages, mais encore les cours donnant accès à la gare, même situées en dehors des clôtures de la voie ferrée, lorsqu'elles en sont une dépendance nécessaire (Req. 20 janv. 1868, D.P. 68. 1. 133).

89. Par application de l'art. 552 C. civ., le sous-sol de la voie publique est imprescriptible comme la voie elle-même (Paris, 11 juill. 1871, D.P. 71. 2. 148). — Ainsi un particulier n'est pas fondé à revendiquer la propriété de caves situées sous une rue et dont il a la possession immémoriale, à moins qu'il ne représente un titre établissant que, au moment de la création de la rue, la propriété de ces caves a été réservée à son auteur par un contrat passé avec l'autorité administrative (Paris, 11 juill. 1871, précité).

90. L'imprescriptibilité s'étend aux dépendances de la voie publique, tels que les accotements, les fossés, les talus, les murs de soutènement, les ponts, les aqueducs, les trottoirs (Cons. d'Et. 25 avr. 1828, R. 187).

Mais un ruisseau sur le bord duquel un chemin vicinal, d'abord établi à une certaine distance, à travers une propriété riveraine, a été reporté sans autorisation, ne participe pas de l'imprescriptibilité de ce chemin ; par suite, le maître du fonds, qui en était

originairement riverain, peut exercer sur le ruisseau dont il s'agit, même depuis qu'il en a été séparé par le chemin ainsi déplacé, des actes de possession susceptibles de servir de base à une action possessoire (Civ. 20 mars 1866, D.P. 66. 1. 180).

91. Les arbres plantés sur un chemin public sont susceptibles d'une appropriation particulière, indépendante de la propriété du sol auquel ils sont attachés : on peut, en conséquence, en acquérir la propriété par prescription (Civ. 1er déc. 1874, D.P. 75. 1. 223-224 ; Req. 21 nov. 1877, D.P. 78. 1. 301 ; Civ. 8 nov. 1880, D.P. 81. 1. 28 ; Paris, 19 févr. 1889, D.P. 91. 1. 297).

Mais le fait d'avoir pourvu depuis plus de trente ans au remplacement de ces arbres et à leur élagage est insuffisant pour en faire acquérir la prescription à l'encontre de l'Etat, si un tel fait n'a été pratiqué que par la tolérance de l'Administration (Req. 22 janv. 1845, D.P. 45. 1. 122).

D'autre part, la plantation et la jouissance d'arbres sur un terrain dépendant de la voie publique, même pendant un temps suffisant pour la prescription, ne peut faire acquérir la propriété du terrain (Douai, 15 juin 1839, R. *Dom. publ.*, 47-1°).

92. L'imprescriptibilité ne protège que le terrain qui fait partie de la voie ou de la place. Assez souvent il y a, entre la place ou la rue et les propriétés riveraines, un terrain vague, utilisé en fait par les propriétaires contigus pour y faire des dépôts : ce terrain a pu, à l'origine, soit être laissé par les riverains en dehors de leur clôture, soit former une partie du terrain acquis pour l'ouverture de la rue ou de la place. On a soutenu qu'il appartient à l'Etat ou à la ville de faire la preuve que ces parcelles ont fait partie à l'origine du domaine public, car en l'absence d'un texte, on ne peut admettre une présomption légale (LAURENT, t. 32, n° 242).

Mais, d'après l'opinion générale, il existerait, tout au moins au cas où la possession est équivoque, une présomption légale ayant pour effet de mettre la preuve à la charge des propriétaires riverains de la voie publique (GUILLOUARD, t. 1, n° 373 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 141 *in fine*). Dès lors ces terrains, étant présumés faire partie de la voie publique, sont imprescriptibles (Req. 21 mai 1838, R. *Action possess.*, 319 ; Civ. 13 mars 1854, D.P. 54. 1. 114).

D'ailleurs cette présomption pouvant être détruite par la preuve contraire, les riverains peuvent être maintenus, au possessoire, dans leur possession plus qu'annale de ces terrains (Civ. 28 juill. 1856, D.P. 56. 1. 307. — GUILLOUARD, *loc. cit.*).

93. Les *charrières* ou *terrains vagues* situés dans les villages autour des habitations font partie du domaine communal ; et, si elles ne servent pas d'assiette à un chemin ou à une place publique, elles dépendent du domaine privé et peuvent être acquises par prescription (Bordeaux, 14 juin 1877, D.P. 79. 2. 56).

De même, les marais communaux soumis au régime des portions ménagères ne font pas partie du domaine public et sont, par suite, susceptibles d'être acquis par prescription, comme tous les biens du domaine privé communal (Douai, 9 févr. 1909, D.P. 1913. 5. 18).

94. L'imprescriptibilité des voies publiques cesse par la désaffectation (Civ. 1er déc. 1874, D.P. 75. 1. 323).

95. La désaffectation résulte normalement d'une décision de l'autorité administrative compétente. Mais on admet généralement que cette désaffectation peut aussi être tacite et résulter de l'abandon du chemin comme voie publique, pourvu que cet abandon soit attesté par des faits nombreux, persévérants et attestant une abstention prolongée, dont il appartient au juge d'apprécier les effets. A partir de ce moment, la voie publique devient prescriptible (Req. 18 mars 1845, D.P. 45. 1. 243 ; 24 avr. 1855, D.P. 55. 1. 206 ; Civ. 27 nov. 1861, D.P. 62. 1. 34 ; 1er déc. 1874, D.P. 75. 1. 323).

96. Pour que la prescription du sol d'une voie publique abandonnée puisse s'accomplir, il est nécessaire que l'abandon soit complet. La Cour de cassation, qui avait d'abord jugé que la prescription pouvait s'accomplir sur des terrains abandonnés sur une portion seulement de la longueur ou de la largeur du chemin, aussi bien qu'aux chemins abandonnés entièrement (Civ. 27 nov. 1861, D.P. 62. 1. 34. — Comp. en ce sens : Riom, 24 janv. 1898, cassé par Civ. 20 nov. 1901, D.P. 1902. 1. 537), avait, pendant temps après, subordonné la prescription à un abandon complet (Civ. 26 mai 1868, D.P. 68. 1. 256). C'est cette seconde solution qu'elle a nettement consacrée en décidant que l'empiétement par un riverain sur une portion d'une rue faisant partie du domaine public d'une commune ne saurait être assimilé à une désaffectation réelle et complète ou à un abandon total qui, seuls, peuvent permettre la prescription d'une rue publique ; que, par suite, le riverain qui a soustrait à l'usage public et incorporé depuis plus de trente ans à sa propriété privée une portion de la largeur d'une rue faisant partie du domaine public d'une commune ne peut acquérir par la prescription la propriété de la parcelle par lui usurpée, alors qu'il n'y a pas eu abandon total de ladite rue par la commune ; et qu'il en est ainsi, même dans le cas d'une rue non classée (Civ. 20 nov. 1901, précité).

§ 2. — *Mer, rivages de la mer, lais et relais, varech, ports, havres, rades.*

97. — I. La *mer*, n'étant pas susceptible d'occupation, est imprescriptible par sa nature même. — Il en est de même du droit de pêche dans la mer. Mais les nations se sont attribué, le droit de régler la pêche au profit de leurs nationaux par des traités.

98. — II. Les *rivages de la mer*, tels qu'ils sont définis par l'ordonnance d'août 1816 (Liv. 4, tit. 7, art. 1. — V. *Eaux*, nos 28 et s.), font partie du domaine public de l'Etat (C. civ. art. 538), et sont, à ce titre, imprescriptibles (Req. 4 déc. 1843, R. *Action possess.*, 683 ; Cons. d'Et. 2 mai 1884, D.P. 85. 3. 91 ; Civ. 24 janv. 1893, D.P. 93. 1. 281. — V. *Eaux*, nos 27 et s.). — Il a été jugé qu'on doit considérer comme rivage de la mer, et, par suite, comme imprescriptible, un terrain dont une partie est inondée à chaque marée, et dont l'autre partie est aussi fréquemment couverte par les eaux de la mer refluant dans le canal d'un port ou de l'arrière-port (Req. 4 déc. 1843, R. *Action possess.*, 347 et 683).

Mais on ne peut acquérir par prescription les eaux salées qui s'introduisent naturellement dans l'intérieur des terres par des fissures et crevasses non artificielles (TROPLONG, n° 151).

99. — III. L'art. 538 C. civ. range à tort les *lais et relais* de la mer dans le domaine public ; ils font partie de son domaine privé et sont, à ce titre, aliénables et prescriptibles (Civ. 2 janv. 1844, R. *Domaine de l'Etat*, 107 ; 18 avr. 1855, D.P. 55. 1. 205. — V. *Domaine de l'Etat*, nos 19 et 20).

Mais les rivages de la mer, périodiquement couverts par les eaux, ne prennent le caractère de lais et relais et ne sont prescriptibles qu'à partir de la délimitation établie par l'Etat entre la portion de ces rivages qui reste dans le domaine public et celle qui rentre dans la classe des lais et relais susceptibles de concession ; en conséquence, la possession de ces derniers terrains, antérieure à la délimitation qui en a été faite, ne peut servir de base à la prescription (Req. 17 nov. 1852, D.P. 53. 1. 105) ; ... A moins que les droits résultant d'une possession antérieure n'aient été réservés aux particuliers par le Gouvernement (Civ. 21 juill. 1828, R. 181).

100. — IV. *Récolte du varech.* — Le *varech* appartient aux communes limitrophes de la mer, et ces communes ne peuvent acquérir, ni par convention, ni par prescription, le droit de récolter le varech hors leur territoire respectif (Req. 2 févr. 1842, R. 182 ; Caen, 21 nov. 1851, D.P. 56. 5. 477 ; Cons. d'Et. 14 déc. 1857, D.P. 58. 3. 57). Mais il a été jugé que, lorsque le droit de recueillir le varech sur les côtes de la mer est l'objet d'un différend au possessoire entre deux communes contraires en fait sur la question de situation du rocher qui produit le varech litigieux, le juge du possessoire ne doit pas nécessairement se déterminer d'après les limites de chaque commune ; qu'il peut se borner à apprécier les faits de possession et prononcer la maintenue provisoire au profit de celle des communes qui justifie de sa jouissance (Civ. 5 juin 1839, R. 182).

101. — V. Les *ports, havres, rades* et leurs dépendances font partie du domaine public (C. civ. art. 538. — V. *Eaux*, nos 41 et s.). Ils sont donc imprescriptibles.

§ 3. — *Cours d'eau navigables ou flottables ; Canaux de navigation ; Eaux minerales ; Sources ; Fontaines publiques ; Eaux pluviales ; Etangs salés.*

102. — I. Les *fleuves et rivières navigables ou flottables* et leurs accessoires et dépendances font partie du domaine public (C. civ. art. 538. — V. *Eaux*, nos 318 et s.). Il est, par suite, impossible aux particuliers d'acquérir aucun droit sur le lit de ces cours d'eau, par l'effet d'une possession prolongée. Ils ne peuvent davantage acquérir par prescription le droit d'établir des usines ou des moulins sur ces cours d'eau, à moins qu'il ne s'agisse de moulins remontant au delà de 1566 (Comp. Rouen, 16 déc. 1842, R. 191 ; Req. 19 févr. 1872, D.P. 72. 1. 85).

103. On ne peut acquérir par prescription le droit : 1° de pratiquer des saignées dans des rivières navigables et flottables ; 2° d'extraire des terres ou autres matériaux à six toises près des mêmes cours d'eau ; 3° de faire rouir les chanvres en contravention aux règlements ; 4° d'établir, sans autorisation, un bac pour le service du public dans une rivière navigable ou flottable ; 5° de pêcher dans les rivières navigables ou flottables ou dans les rivières non navigables, à moins, dans ce dernier cas, qu'on n'ait acquis, par une possession trentenaire, la propriété des bords du cours d'eau.

104. Les digues artificielles d'une rivière navigable font également partie du domaine public et sont, à ce titre, imprescriptibles (Civ. 26 nov. 1849, D.P. 50. 1. 59). Il en est autrement des digues naturelles (Req. 30 mars 1840, R. *Eaux*, 200).

105. — II. Les *canaux de navigation* et leurs dépendances, établis sur des terrains expropriés pour cause d'utilité publique, lors même qu'ils ont été concédés à des particuliers, sont des voies publiques par destination perpétuelle, qui, sous ce rapport, forment un tout indivisible, aliénable dans son ensemble, mais dont chaque partie, considérée seule et isolément, est hors du commerce, et, dès lors, imprescriptible : tels seraient, par exemple, les rigoles alimentaires et leurs francs-bords (Civ. 22 août 1837, R. *Dom. publ.*, 47-4° ; Req. 8 nov. 1909, D.P. 1911. 1. 193. — V. *Eaux*, nos 1052 et s., 1078 et s.).

Au contraire, les canaux privés qui appartiennent aux particuliers sont prescriptibles (V. *Eaux*, nos 1140 et s.). — On peut prescrire la propriété d'un canal, bien qu'il passe sous un chemin public, pourvu qu'il ne nuise pas à la circulation (Rennes, 22 mars 1848, D.P. 49. 2. 103).

106. La propriété d'un canal et celle de ses francs-bords ne forme pas un tout indivisible ; le propriétaire peut les aliéner séparément ; la propriété des francs-bords peut donc être prescrite sans que la propriété du canal le soit (Req. 6 mars et 16 juill. 1844, R. 173; Civ. 28 avr. 1846, D.P. 46. 1. 206; Poitiers, 7 juill. 1862, D.P. 63. 2. 187). — Les riverains du canal peuvent également acquérir par prescription le droit de prendre les eaux dans ce canal pour l'irrigation de leurs fonds, pourvu que la servitude de prise d'eau soit caractérisée par des ouvrages permanents, tels que vannes, rigoles et fossés pratiqués dans les francs-bords (Poitiers, 7 juill. 1862, précité).

107. Les canaux d'irrigation, alimentés au moyen de prises pratiquées dans les cours d'eaux, ne font pas partie du domaine public, même lorsqu'ils ont été créés dans un intérêt public et qu'ils sont dérivés d'une rivière navigable. Ils sont donc susceptibles de propriété privée et de prescription (Civ. 1er avr. 1884, D.P. 84. 1. 345. — V. *Eaux*, nos 333, 1186 et s.).

108. Il a été jugé que, si une ville peut invoquer la prescription pour conserver les ponts qu'elle a établis depuis plus de trente ans sur un canal, dont le lit appartient à un tiers, et qui ont été construits pour la nécessité et les besoins des habitants de la ville, enclavés par le canal, elle n'a pas, par le fait de cet établissement, acquis par prescription le droit de jeter à travers ce cours d'eau des ponts nouveaux, alors même qu'ils ne s'appuieraient que sur les deux francs-bords conservés en propriété par la ville, la conservation de ce droit de propriété ne pouvant avoir pour résultat, à elle seule, de grever d'une servitude l'espace formant le dessus même du lit du canal (Civ. 4 déc. 1888, D.P. 89. 4. 193; Pau, 29 mars 1893, D.P. 94. 2. 34); ... Que, dès lors, le juge du fait, s'il ne tire pas appui des titres, ne peut reconnaître à la ville le droit d'entreprendre de nouvelles constructions de ponts, d'un franc-bord à un autre, par-dessus le canal privé (Civ. 4 déc. 1888, précité).

109. — III. Le lit des *cours d'eau non navigables ni flottables* étant la propriété des riverains est susceptible d'être acquis par prescription (L. 8 avr. 1898, art. 3).

D'une manière générale, la prescription peut faire acquérir sur ces cours d'eau tous les droits qui ne sont pas incompatibles avec leur destination. Mais le cours de l'eau ne peut jamais être l'objet de propriété privée (Guillouard, t. 1, n° 382-ii).

110. Le riverain d'un cours d'eau ne peut prescrire contre un règlement administratif qui règle l'usage des eaux. La détermination de la hauteur des eaux pour le service des usines n'est pas prescriptible et reste dans le domaine de l'Administration (Req. 19 déc. 1826, R. *Action possess.*, 403; Cons. d'Ét. 17 janv. 1831, R. *Eaux*, 467-2°).

111. — IV. Les sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public sont imprescriptibles (Comp. Req. 10 nov. 1891, D.P. 92. 1. 80).

112. — V. Les fontaines publiques sont imprescriptibles lorsqu'elles servent à l'alimentation des habitants, sans qu'il y ait à distinguer entre les eaux qui sont nécessaires et celles qui excèdent les besoins de l'alimentation. Il n'est donc pas possible d'en acquérir la propriété même par une possession exercée au moyen d'ouvrages apparents exécutés sur le terrain communal (Civ. 20 août 1861, D.P. 61. 1. 385; Req. 4 juin 1866, D.P. 67. 1. 35; Trib. civ. Le Puy, 19 juill. 1866, D.P. 66. 3. 61; Grenoble, 30 nov. 1867, D.P. 68. 2. 130; Req. 15 nov. 1869, D.P. 70. 1. 275. — *Contra :* Req. 9 janv. 1860, D.P. 62. 1. 125). — Les canaux qui conduisent l'eau aux fontaines publiques ne peuvent pas davantage être acquis par prescription (Civ. 11 avr. 1843, R. 195).

113. — VI. Les *eaux pluviales* peuvent-elles s'acquérir par la prescription ? (V. *Servitudes.*)

114. — VII. Sur la prescription des *eaux de source*, V. *ibid.*

115. — VIII. Les *étangs salés* font partie du domaine public lorsqu'ils communiquent directement avec la mer et sont, comme tels, imprescriptibles (V. *Eaux*, nos 1363 et s.). — Au contraire, un étang qui ne communique avec la mer que par l'intermédiaire d'une rivière soumise aux lois sur la pêche fluviale, et à laquelle il est uni par un canal fait de main d'homme, est susceptible de possession privée et de prescription (Req. 6 févr. 1849, D.P. 49. 1. 179; Cons. d'Ét. 29 nov. 1911, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1118).

116. Les terrains couverts par les eaux des étangs durant les crues ordinaires ne peuvent être prescrits par les riverains (Civ. 9 nov. 1841, R. *Eau*, 259).

Mais les accessoires des étangs, chaussées, rechaussées, talus, etc., peuvent faire l'objet d'une possession distincte et s'acquérir isolément par le moyen de la prescription ; le propriétaire de l'étang pourrait, en effet, aliéner à un tiers les dépendances en question (Req. 14 mars 1881, D.P. 82. 1. 85. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 129). D'ailleurs, le sol d'un étang devient prescriptible lorsqu'il a cessé d'être en nature d'étang, ce qu'il appartient au juge du fond de constater souverainement (Civ. 28 avr. 1846, D.P. 46. 1. 206). — La prescription ne peut commencer qu'à partir du moment où l'étang a changé de nature (Civ. 29 déc. 1815, D.P. 46. 1. 40).

§ 4. — *Places de guerre.*

117. Les portes, murs, fosses, remparts des places de guerre et des forteresses font partie du domaine public (C. civ. art. 540. — V. *Domaine public*, nos 52 et s.). Ils ne sont donc pas susceptibles de propriété privée tant qu'une loi n'en a pas autorisé l'aliénation et ne peuvent, par conséquent, être acquis par prescription (Civ. 3 mars 1828 et Ch. réun., 27 nov. 1835; Bastia, 12 janv. 1835, R. *Domaine public*, 44-1°; Nancy, 31 janv. 1838, Req. 25 janv. 1842, R. 203).

118. Il en est de même : ... des bâtiments, emplacements et terrains confiés au ministre de la Guerre pour être employés au service de l'armée (Nancy, 23 juill. 1842, R. *Domaine public*, 47-5°); ... Des souterrains creusés sous les remparts des places de guerre (Req. 23 avr. 1845, D.P. 45. 1. 270); et, suivant l'opinion dominante, des bâtiments dépendant d'une citadelle (Aix, 28 janv. 1848, D.P. 51. 1. 196. — V. aussi *Domaine public*, nos 54 et s.).

119. Mais les places de guerre deviennent prescriptibles lorsqu'elles ont changé de destination, sans qu'il soit nécessaire qu'une décision ministérielle ait déclaré le changement de destination (Req. 30 juill. 1839, R. *Domaine public*, 62). Toutefois, d'après une opinion, la prescriptibilité ne commencerait qu'avec le déclassement (Civ. 3 mars 1828, R. *Domaine public*, 41-1°; Grenoble, 2 juill. 1840, R. 204).

120. Le droit de récolter les herbes qui croissent sur les terrains dépendant du domaine militaire peut être acquis par prescription (Douai, 6 déc. 1833, D.P. 45. 4. 404. — *Contra :* Douai, 26 mars 1844, D.P. 45. 4. 404).

§ 5. — *Édifices publics.*

121. Suivant qu'on range les édifices publics dans le domaine privé ou dans le domaine public de l'État (V. *Domaine public*, nos 38 et s.), on les déclarera prescriptibles ou imprescriptibles. On paraît, en général, d'accord pour admettre la domanialité publique des édifices affectés à l'usage public, la controverse existant surtout à l'égard des édifices qui sont simplement affectés à un service public, sans que le public puisse y entrer librement. La jurisprudence a eu rarement à résoudre des questions de prescription, sauf en ce qui concerne les édifices du culte.

122. Il était généralement admis, avant la loi du 9 déc. 1905, que les églises et leurs accessoires étaient imprescriptibles (Civ. 1er déc. 1823, R. *Action possess.*, 329; Limoges, 22 août 1838, R. *Culte*, 578; Orléans, 25 juill. 1846, D.P. 46. 2. 150; Agen, 23 janv. 1860, S. 92. — V. *Domaine public*, n° 46).

123. On avait également considéré comme imprescriptibles, à titre d'accessoires de l'église : ... les piliers extérieurs ou contreforts qui en soutiennent les murs (Paris, 15 févr. 1851, D.P. 51. 2. 73; Riom, 19 mai 1854, D.P. 57. 2. 38); ... Le terrain compris entre ses contreforts, lorsqu'il avait été revêtu d'un dallage aménagé de façon à recevoir l'égout des toits et à faciliter l'écoulement de l'eau (Caen, 28 déc. 1896, D.P. 98. 2. 133); ... Ou même, d'une manière absolue, le sol compris entre les piliers extérieurs d'une église et la construction qu'ils supportent (Agen, 2 juill. 1862, D.P. 62. 2. 150. — *Contra :* Caen, 11 déc. 1848, D.P. 50. 2. 16; Civ. 7 nov. 1860, D.P. 70. 1. 484).

124. Les chapelles et cloîtres qui forment des dépendances d'une église étaient considérées comme imprescriptibles au même titre que l'église elle-même (Req. 18 juill. 1838, R. *Culte*, 568-2°; 6 juin 1848, D.P. 48. 1. 198; Nancy, 5 janv. 1855, D.P. 55. 2. 137; Civ. 22 juill. 1874, D.P. 75. 1. 176). On ne peut y acquérir une place par prescription (Req. 19 avr. 1825, R. *Action possess.*, 331). Mais l'imprescriptibilité ne s'applique pas aux chapelles particulières (Req. 4 juin 1835 R. *Action possess.*, 330; Orléans, 25 juill 1846, D.P. 46. 2. 150; Req. 17 mars 1869, D.P. 69. 1. 205).

125. Les mêmes solutions paraissent encore applicables depuis la loi du 9 déc. 1905, car les édifices du culte ont continué à être affectés à leur destination antérieure (L. 2 janv. 1907, art. 5). Toutefois, la solution contraire est plus généralement admise (V. *Domaine public*, nos 46 et s.).

§ 6. — *Cimetières.*

126. Les cimetières qui, suivant l'opinion générale, font partie du domaine public de la commune (V. *Sépulture*), sont imprescriptibles. On ne peut donc y acquérir par prescription le droit d'être inhumé dans une parcelle déterminée du cimetière ; une concession est nécessaire (Comp. Civ. 10 janv. 1844, R. *Action possess.*, 332).

§ 7. — *Objets mobiliers affectés à l'usage public ou à un service public.*

127. Les objets mobiliers affectés à l'usage public ou même simplement à un service public, comme les objets dépendant des collections scientifiques des établissements publics, les tableaux des musées publics, les livres des bibliothèques publiques, font partie du domaine public (V. *Domaine public*, nos 57 et s.), et sont, à ce titre, imprescriptibles (Civ. 10 août 1841, R. *Domaine de la Couronne*, 31).

En ce qui concerne les objets mobiliers affectés à l'exercice du culte, V. *Domaine public*, nos 79-80.

SECT. 4. — Par qui peut être opposée la prescription. Comment et à quel moment doit-elle être opposée?

§ 1er. — *Droit reconnu à tout intéressé d'invoquer la prescription.*

128. — I. *Principe général.* — La prescription ne crée pas un droit exclusivement attaché à la personne; cela résulte de l'art. 2225 qui reconnaît aux créanciers ou à toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise la faculté de l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce (Civ. 8 déc. 1852, D.P. 53. 1. 80; Orléans, 31 janv. 1898, D.P. 1900. 2. 237. — BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, nos 107 et 111).

129. D'après une opinion, le droit du créancier d'opposer une prescription dont son débiteur refuserait ou négligerait de se prévaloir serait limité aux seules prescriptions fondées sur une présomption *juris et de jure*, il ne s'appliquerait pas aux prescriptions *brevis temporis*, lesquelles reposent sur une présomption de payement que la délation du serment au débiteur peut toujours faire évanouir (Montpellier, 3 mai 1841, R. *Effets de comm.*, 856; Trib. conf. La Flèche, 13 août 1861, D.P. 61. 3. 71; Trib. civ. Orange, 12 juill. 1890, D.P. 93. 2. 276. — DURANTON, t. 21, no 151). — Mais, suivant la doctrine qui a prévalu, le droit qui appartient au créancier d'opposer une prescription dont son débiteur néglige ou refuse de se prévaloir n'est pas limité aux seules prescriptions *longi temporis*, il s'applique aussi aux prescriptions *brevis temporis*, qui reposent sur une simple présomption de payement et permettent aux créanciers de déférer le serment au débiteur (Civ. 12 juill. 1880, D.P. 81. 1. 437; Grenoble, 23 déc. 1898, D.P. 1903. 5. 572. — MASSÉ ET VERGÉ sur ZACHARIÆ, t. 5, no 359, note 1; LAURENT, t. 32, no 218; AUBRY ET RAU, t. 3, texte et note 36, p. 222; GUILLOUARD, t. 2, nos 345 et 788).

130. Dans le cas où un créancier oppose du chef de son débiteur une prescription fondée sur une présomption de payement, la partie à laquelle ce moyen est opposé conserve le droit de déférer le serment. C'est au débiteur et non à celui qui invoque la prescription que le serment doit être déféré (Civ. 12 juill. 1880, précité). Si le débiteur refuse de prêter serment, la prescription ne peut être admise par le juge.

131. Pour que les créanciers ou autres intéressés puissent se prévaloir de la prescription acquise à leur débiteur ou à leur auteur, il faut que le droit qu'ils invoquent ne soit pas éteint par une cause autre que la renonciation. — Il a été jugé, à cet égard, que le créancier hypothécaire inscrit sur un immeuble appartenant à son débiteur en vertu d'un contrat dont la résolution est poursuivie, avec revendication de cet immeuble contre un tiers détenteur, ne peut, si la résolution est prononcée, opposer, en qualité de créancier hypothécaire, la prescription acquise au tiers détenteur à l'égard de l'action en revendication, ses droits hypothécaires sur le bien revendiqué se trouvant résolus en même temps que ceux du débiteur qui les lui avait consentis (Civ. 28 août 1860, D.P. 60. 1. 354. — Comp. LAURENT, t. 32, no 216).

132. — II. *Applications.* — 1° *Créanciers.* — Les créanciers peuvent d'abord invoquer la prescription qui a couru au profit de leur débiteur lorsque celui-ci *néglige* de le faire. C'est ce qui résulte de l'art. 1166 C. civ. et des termes mêmes de l'art. 2225.

133. L'art. 2225 leur reconnaît, en outre, le droit d'opposer la prescription acquise au profit de leur débiteur, même lorsque celui-ci a renoncé à s'en prévaloir.

134. Les créanciers peuvent opposer la prescription acquise à leur débiteur même après que la renonciation a été consommée de la part de ce dernier (Civ. 21 mars 1843, R. 137; Orléans, 27 févr. 1855, D.P. 55. 2. 234); ... Par exemple par un payement de la dette prescrite (Civ. 21 mars 1843, précité); ... Ou par une reconnaissance de la dette (Orléans, 27 févr. 1855, précité).

Il a été jugé toutefois que, lorsque la renonciation à opposer la prescription a été suivie d'un jugement condamnant le débiteur à payer la dette prescrite, les créanciers cessent de pouvoir opposer la prescription (Bordeaux, 21 mars 1846, D.P. 49. 2. 108). Mais il semble qu'il serait plus juridique de reconnaître, en ce cas, aux créanciers le droit de former tierce opposition au jugement.

135. Si la renonciation à la prescription n'empêche pas les créanciers de l'invoquer, il existe de graves divergences entre les auteurs au sujet des conditions auxquelles ils peuvent s'en prévaloir.

D'après une première opinion, l'art. 2225 aurait pour effet de conférer aux créanciers un droit direct, ne dérivant pas des art. 1166 et 1167 C. civ. Ils pourraient opposer la prescription à laquelle leur débiteur a renoncé, sans être obligés d'établir que cette renonciation leur a causé un préjudice et, à plus forte raison, qu'elle a été faite en fraude de leurs droits (LAURENT, t. 32, nos 209, 210 et 220).

136. D'après un second système, au contraire, la disposition de l'art. 2225 ne serait qu'une application de la règle générale de l'art. 1167 et des principes de l'action paulienne. Les créanciers ne pourraient faire rescinder la renonciation faite par leur débiteur qu'à la condition d'établir que ce dernier a à la fois agi en fraude et au préjudice de leurs droits (TAULIER, *Théorie raisonnée du Code civil*, t. 7, p. 747; MASSÉ ET VERGÉ sur ZACHARIÆ, t. 5, § 860, texte et note 4). — Il a été jugé, en ce sens, que les créanciers ne peuvent invoquer l'art. 2225 lorsque le débiteur a reconnu de bonne foi la dette prescrite (Nancy, 25 août 1829, R. 137).

137. Suivant certains auteurs, la faculté reconnue aux créanciers d'opposer la prescription supposerait bien le préjudice et la fraude, comme l'exige l'art. 1167; mais l'art. 2225 présumerait la fraude. Cette présomption pourrait, d'ailleurs, tomber devant la preuve de la bonne foi du débiteur, dont l'effet serait de maintenir la renonciation faite de bonne foi (TROPLONG, t. 1, nos 101 et s.; MARCADÉ sur l'art. 2225). — Mais cette manière de voir, contraire au texte de l'art. 2225, ne repose, disent AUBRY ET RAU, t. 8, § 775, note 6, que sur des raisons conjecturales.

138. Enfin, d'après l'opinion de la majorité des auteurs, les créanciers sont admis à opposer la prescription à laquelle a renoncé leur débiteur, par cela seul qu'ils prouvent que cette renonciation a déterminé ou augmenté l'insolvabilité de celui-ci à une époque postérieure à la date de leur créance, mais sans qu'il soit besoin de rechercher s'il était de bonne ou de mauvaise foi. L'existence du préjudice est seule exigée; les créanciers ne sont pas obligés d'établir, en outre, que la renonciation a été faite dans une intention de fraude. L'art. 2225 constitue donc une exception aux règles de l'action paulienne contenues dans l'art. 1167 (DURANTON, t. 21, no 150; RATAUD, *Revue pratique de droit français*, t. 1, p. 481; AUBRY ET RAU, t. 8, § 775, notes 6 et 7; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 8, no 332 *bis*-v; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, no 117). — C'est à cette opinion que s'est ralliée la jurisprudence (Civ. 21 mars 1843, R. 137; Bordeaux, 13 déc. 1848, D.P. 49. 2. 158; Orléans, 27 févr. 1855. D.P. 55. 2. 234; Civ. 21 déc. 1859, D.P. 61. 1. 266). — Cependant ce dernier arrêt constate que la renonciation a été faite de bonne foi, ce qui permet de le rattacher au deuxième système qui exige à la fois le préjudice et la fraude.

139. — 2° *Autres intéressés.* — En dehors des créanciers de celui qui a prescrit, il peut y avoir d'autres personnes pouvant avoir intérêt et être admises à opposer la prescription qu'il néglige d'invoquer ou à laquelle il a renoncé.

Ainsi, en matière de prescription acquisitive, seront recevables à invoquer la prescription qui a couru au profit d'une autre personne, même si celle-ci y a renoncé : ... l'acheteur d'un immeuble que le vendeur avait possédé pendant le temps requis pour l'usucaper. Il en est ainsi alors même que la renonciation serait faite avant que l'acheteur ait transcrit, car la renonciation n'est pas elle-même soumise à transcription et celui à qui elle profite n'est pas au nombre des tiers à qui l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855 donne le droit de se prévaloir du défaut de transcription (LEROUX DE BRETAGNE, t. 1, no 42; LAURENT, t. 32, no 213; GUILLOUARD, t. 1, no 346); ... Le cessionnaire du prix d'une vente faite par un non-propriétaire : il a qualité pour opposer au véritable propriétaire ou à ses créanciers la prescription décennale acquise à l'acheteur (Req. 5 mai 1851, D.P. 51. 1. 261); ... Le mari, invoquant au nom de la communauté une prescription qui a couru au profit de sa femme (Orléans, 31 janv. 1898, D.P. 1900. 2. 237); ... Le donataire invoquant la prescription courue au profit du donateur, pourvu que la renonciation soit postérieure à la transcription : si elle a été faite avant la transcription, la renonciation est opposable au donataire, tout intéressé, et notamment le bénéficiaire de la renonciation pouvant, aux termes de l'art. 941 C. civ. dont la formule est beaucoup plus large que celle de l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855, se prévaloir du défaut de transcription.

140. En matière de prescription libératoire, la prescription peut être invoquée : ... par chaque codébiteur solidaire, malgré la renonciation de l'autre (Civ. 8 déc. 1852, D.P. 53. 1. 80); ... Par la caution, bien que le débiteur néglige de s'en prévaloir ou y ait renoncé (Grenoble, 23 déc. 1898, D.P. 1903. 5. 572).

141. Mais les héritiers de celui qui a renoncé à la prescription ne peuvent se prévaloir de l'art. 2225. Il en est de même de l'institué contractuel, à moins que la renonciation ne déguise une libéralité (LAURENT, t. 32, no 212; GUILLOUARD, t. 1, no 346. — V. toutefois TROPLONG, t. 1, no 105).

142. Les détenteurs précaires n'ont pas qualité pour invoquer la prescription lorsque leur auteur y renonce.

143. Les compagnies concessionnaires de chemin de fer n'ont que la jouissance et l'exploitation des voies ferrées et de leurs dépendances, et, par suite, elles sont des détenteurs précaires (V. *Chemin de fer*, nos 529 et s.); c'est donc à l'État, au département ou aux communes qu'il appartient, selon les cas, d'invoquer la prescription acquisitive relativement aux immeubles occupés par la voie ferrée. Les compagnies ne peuvent se prévaloir en leur nom personnel de l'acquisition par prescription de la propriété des immeubles occupés par la voie ferrée (Civ. 29 oct. 1899, D.P. 1900. 1. 253. — ALFRED PICARD, *Traité des chemins de fer*, t. 2, p. 117 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET CHAUVEAU, no 178, p. 136; HUC, t. 4, no 55, p. 72).

§ 2. — *Interdiction de suppléer le moyen résultant de la prescription.*

144. L'art. 2223 C. civ. interdit aux juges, d'une manière absolue, de suppléer le moyen

résultant de la prescription. La règle est générale et s'applique à toutes sortes de prescriptions, quelle que soit leur durée (Civ. 31 mai 1847, D.P. 47. 4. 379; 2 janv. 1855, D.P. 55. 1. 13; 26 févr. 1861, D.P. 61. 1. 481; Req. 25 févr. 1891, D.P. 91. 5. 406; Civ. 17 mars 1897, D.P. 97. 1. 279).

Ainsi le juge ne peut suppléer d'office le moyen tiré de la prescription : ... soit lorsqu'il s'agit de la prescription de l'art. 2272, en matière d'action des domestiques qui se louent à l'année, pour le payement de leurs salaires (Civ. 17 mars 1897, précité); ... Soit lorsqu'il s'agit de la prescription quinquennale de l'art. 2277 (Civ. 2 janv. 1855, 26 févr. 1861, R. 98; Req. 25 févr. 1891, précité; Trib. civ. Saint-Etienne, 4 mai 1884, D.P. 95. 2. 244. — *Contra :* Trib. civ. Wissembourg, 16 mars 1870, D.P. 73. 5. 362); ... Soit en matière commerciale et notamment en matière d'assurance (C. cass. Belgique, 15 mars 1877, *Pasicr. belge,* 1883. 1. 212; 4 mai 1883, D.P. 85. 2. 29), ou de lettre de change (Civ. 2 janv. 1855, D.P. 55. 1. 13); ... Soit en matière d'enregistrement (Civ. 31 mai 1847, D.P. 47. 4. 379).

145. Le juge ne peut même pas suppléer d'office une prescription plus courte qui serait acquise alors que la partie ne se prévaut que d'une prescription plus longue qui n'est pas encore accomplie (Alger, 4 nov. 1870, D.P. 71. 2. 7, et, sur pourvoi, Req. 19 juin 1872, D.P. 73. 5. 363; C. cass. Belgique, 12 mai 1887, D.P. 88. 2. 143). — Il a été décidé toutefois que le juge pourrait faire bénéficier de la prescription de dix à vingt ans le tiers détenteur qui prétend seulement avoir prescrit par trente ans (Dijon, 3 janv. 1878, D.P. 79. 2. 119).

146. L'interdiction de suppléer d'office la prescription s'applique même dans les causes qui intéressent les mineurs ou les interdits. Le ministère public n'a donc pas qualité pour soulever d'office le moyen de prescription dans les conclusions qu'il donne sur les causes qui lui sont communicables. Il n'en est autrement que lorsqu'il plaide pour le Domaine (TROPLONG, n° 90; GUILLOUARD, t. 4, n° 301; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 46. — *Contra* : VAZEILLE, n° 335).

§ 3. — *Comment la prescription doit être opposée.*

147. Celui qui veut opposer la prescription doit prendre des conclusions en ce sens. Il ne suffit pas que l'avocat de la partie qui peut invoquer la prescription énonce ce moyen dans sa plaidoirie, lorsque les conclusions n'en font pas mention (Req. 16 nov. 1886, Sir. 1887. 1. 72. — En ce sens : GUILLOUARD, t. 1, n° 303; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 42).

148. Mais, si des conclusions doivent être prises à cet effet, il n'est pas nécessaire, pour que le moyen tiré de la prescription soit admis, que les conclusions des parties portent en termes exprès que la prescription est opposée. Il suffit que le moyen résulte de la nature même de la demande et de l'ensemble des faits sur lesquels elle est fondée (Req. 2 avr. 1850, D.P. 50. 1. 148; Civ. 3 août 1870, D.P. 70. 1. 358. — AUBRY ET RAU, t. 8, texte et note 8, p. 450; LAURENT, t. 32, n°s 180 et s.; LEROUX DE BRETAGNE, t. 1, p. 29; GUILLOUARD, t. 1, n° 304; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, *loc. cit.*).

Ainsi la prescription est suffisamment invoquée : ... lorsqu'une partie demande la validité d'offres réelles où elle n'a fait figurer que le montant de cinq années d'intérêts par le motif exprimé dans l'acte d'offres qu'un créancier ne peut exiger que cinq années d'intérêts de son débiteur (Req. 10 mars 1841, R. 100); ... Ou lorsque le possesseur demande, dans ses conclusions, à faire preuve d'une possession paisible et sans trouble (Req. 16 nov. 1842, R. 81); ... Ou lorsque le propriétaire d'un moulin, qui prétend à une servitude d'acqueduc sur le fonds d'un voisin, se fonde sur ce que ce moulin existe depuis plusieurs siècles et que les levées de la rivière, même sur le fonds du défendeur, ont été manifestement disposées pour les besoins et le roulement de l'usine, et cela de toute antiquité (Civ. 3 août 1870, D.P. 70. 1. 358).

149. Il est nécessaire, en tout cas, que l'intention d'opposer la prescription résulte clairement des conclusions (Civ. 18 avr. 1838, R. 102).

Des conclusions tendant au rejet d'une demande par fin de non-recevoir et par voies et moyens de droit ne peuvent être considérées comme renfermant implicitement le moyen de prescription (Req. 14 nov. 1822, R. 103). — Il en serait de même de conclusions par lesquelles un défendeur, en même temps qu'il oppose la prescription, offrirait de prouver par titres sa libération (Req. 10 déc. 1828, R. 106).

Mais il est suffisamment établi qu'un moyen de prescription ou déchéance a été proposé en appel, bien que les conclusions relatées dans l'arrêt ne tendent qu'au rejet de l'appel par fin de non-recevoir, si, dans une requête signifiée en appel et visée par l'arrêt, le moyen de prescription se trouve développé (Civ. 27 avr. 1840, R. *Vente,* 768-2°).

150. La déclaration d'un débiteur de s'en rapporter à justice, lorsqu'un codébiteur a invoqué la prescription, ne doit pas être considérée comme un acquiescement à la demande, mais comme la manifestation de la volonté de profiter de la prescription invoquée (Bordeaux, 5 août 1839, R. 110).

151. La partie qui, après l'exécution d'un arrêt interlocutoire autorisant la preuve de la possession immémoriale par elle invoquée, conclut à ce que le jugement favorable à la revendication soit mis au néant et l'action déclarée non recevable, est réputée avoir suffisamment reproduit son exception de prescription, quoique le jugement dont elle demande l'infirmation ne se soit pas occupé de cette exception, et qu'il n'en ait pas été fait mention expresse dans les conclusions; en conséquence, l'arrêt définitif qui, sur des conclusions ainsi formulées, a accueilli le moyen de prescription, ne doit pas être considéré comme l'ayant suppléé d'office (Req. 30 déc. 1851, D.P. 52. 5. 430).

152. Invoquer la prescription d'un capital ou d'une rente, c'est invoquer implicitement la prescription des intérêts ou des arrérages (Civ. 13 mai 1823, R. 101; Bordeaux, 16 juill. 1851, D.P. 55. 2. 259. — Comp. Civ. 21 mars 1843, R. 101 et 137).

Suivant un arrêt, la prescription par cinq ans des fruits d'une succession indivise est virtuellement demandée par celui qui conclut à la confirmation du jugement par lequel les fruits n'avaient été alloués qu'à partir du jour de la demande (Bastia, 5 nov. 1844, D.P. 45. 2. 6).

153. Lorsque la prescription a été opposée devant le tribunal de première instance qui l'a accueillie, la partie qui demande en appel la confirmation du jugement invoque suffisamment la prescription et on ne peut faire grief au juge d'appel d'avoir suppléé d'office le moyen tiré de la prescription (Req. 29 nov. 1876, D.P. 77. 1. 152).

Mais il est nécessaire que l'exception de prescription proposée en première instance soit renouvelée, au moins implicitement, par les conclusions d'appel (Comp. LAURENT, t. 32, n° 181).

Ainsi lorsque le juge de première instance n'a pas statué sur l'exception de prescription invoquée devant lui, la partie qui l'invoquait ayant obtenu gain de cause par d'autres moyens, l'exception n'est pas réputée reproduite par cette partie, en cas d'appel de l'adversaire, si elle s'est bornée devant la cour à demander la confirmation du jugement; par suite, la cour ne peut prononcer sur cette exception sans la suppléer d'office, contrairement à la règle de l'art. 2223 (Req. 4 févr. 1857, D.P. 57. 1. 257).

154. Il a été jugé que le fait d'avoir, en première instance, opposé la prescription à certains chefs d'une demande, et de s'être tu sur les autres, entraîne renonciation à opposer en appel la prescription contre les chefs de demande à l'égard desquels elle n'a pas été opposée devant les premiers juges (Riom, 2 déc. 1816, R. 105).

155. Le moyen de prescription cesse de pouvoir être accueilli par le juge lorsque, après avoir été proposé dans une des phases de la procédure, il a été ultérieurement abandonné (Comp. Aix, 22 mess. an 13, R. 105).

§ 4. — *A quel moment peut être opposée la prescription.*

156. — I. La prescription peut être opposée *en tout état de cause,* jusqu'au jugement définitif C. civ. art. 2224 (Req. 11 déc. 1883, D.P. 85. 1. 30).

157. La règle qui permet d'opposer la prescription en tout état de cause cesse d'être applicable lorsqu'il résulte des circonstances que la partie qui l'invoque a renoncé à s'en prévaloir. Aussi la partie qui prend des conclusions au fond ou sur des incidents, en se proposant d'invoquer la prescription plus tard, doit-elle prendre la précaution de faire des réserves (Req. 19 mai 1829, R. 113; 21 mai 1883, D.P. 84. 1. 163; Besançon, 26 déc. 1888, D.P. 89. 2. 227; Paris, 1er mars 1893, D.P. 93. 2. 296). — Sur la renonciation tacite à la prescription, V. *infra,* sect. 7, art. 1er, § 2.

158. De la règle énoncée *supra,* n° 156, il résulte que la défense au fond ne peut être considérée comme une renonciation à se prévaloir de la prescription (Req. 19 févr. 1812, R. 119; Civ. 27 juin 1855, D.P. 55. 1. 290; Besançon, 12 déc. 1864, D.P. 65. 2. 1; Nancy, 2 mars 1882, D.P. 82. 1. 409; Civ. 27 déc. 1905, D.P. 1908. 5. 45; 5 févr. 1908, D.P. 1908. 1. 199).

Ainsi le défendeur, qui a nié être en possession des immeubles qui sont revendiqués contre lui, peut ensuite opposer la prescription, alors même que des enquêtes auraient été ordonnées (Req. 19 févr. 1812, R. 119). — De même le défendeur à une action en revendication d'immeubles, qui, sur le jugement interlocutoire ordonnant une expertise, a produit ses titres pour les faire servir à prouver son droit de propriété, et a même assisté à l'application qui en a été faite aux lieux litigieux, n'en est pas moins recevable à invoquer ultérieurement la prescription (Req. 16 nov. 1842, R. 81. — *Contra :* Orléans, 18 févr. 1818 et 24 févr. 1820, R. 118).

Mais la prescription est couverte par des défenses au fond si, avant qu'elle soit invoquée, un jugement en dernier ressort, statuant sur le fond de la contestation, a reconnu le droit du demandeur (Civ. 25 janv. 1808, R. 117; Chambéry, 1er juill. 1903, D.P. 1904. 2. 117).

159. — II. La prescription peut être opposée *pour la première fois en appel,* jusqu'à l'arrêt définitif (C. civ. art. 2224).

160. Il a été jugé que la prescription peut être opposée la veille même d'un arrêt définitif, bien que l'instance ait duré déjà plus de vingt-sept ans, si rien n'a été dit ni fait qui puisse faire présumer la renonciation (Req. 4 juill. 1821, R. 126).

161. La règle qui permet d'opposer la prescription en tout état de cause, et même pour la première fois en appel, s'applique : ... aux prescriptions de courte durée, notam-

ment à la prescription de cinq ans (Req. 5 août 1878, D.P. 79. 1. 71; Rennes, 12 févr. 1880, D.P. 80. 2. 221; Req. 11 déc. 1883, D.P. 85. 1. 30; Paris, 1er mars 1893, D.P. 93. 2. 296; Bordeaux, 31 déc. 1895, D.P. 97. 2. 97; Lyon, 7 févr. 1911, D.P. 1911. 2. 352. Guillouard, t. 1, nº 311, et t. 2, nº 694; Baudry-Lacantinerie et Tissier, nº 771); ... A la prescription de deux ans établie au profit des notaires par l'art. 2 de la loi du 24 déc. 1897 (Grenoble, 12 janv. 1904, D.P. 1907. 2. 289, et la note de M. Poncet); ... A la prescription de six mois de l'art. 2271 (Nancy, 13 févr. 1895, D.P. 95. 2. 383).

162. — III. Si la prescription peut être invoquée en tout état de cause tant qu'un jugement en dernier ressort n'est pas intervenu, elle cesse de pouvoir être invoquée lorsque les parties ainsi que le ministère public ont été entendus et que les magistrats délibèrent en chambre du conseil (Orléans, 23 déc. 1822, R. *Instr. par écrit*, 33, cité à la fin de ce numéro; Pau, 19 août 1850, D.P. 51. 2. 5. — Comp. Req. 5 nov. 1883, Sir. 1886. 1. 23. — Duranton, t. 21, nº 135; Laurent, t. 32, nº 178; Leroux de Bretagne, t. 1, nº 35; Guillouard, t. 1, nº 312; Baudry-Lacantinerie et Tissier, nº 49. — *Contra :* Nancy, 11 févr. 1833, R. 127; Troplong, t. 1, nº 95; Marcadé, t. 12, sur l'art. 2225, nº 1); ... A moins que les conclusions de prescription prises après la mise en délibéré ne soient que le développement de conclusions prises avant la mise en délibéré et ne constituent pas une demande nouvelle (Civ. 7 nov. 1827, R. *Instr. par écrit*, 33. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, nº 49).

163. — IV. La prescription ne peut être opposée pour la première fois devant la Cour de cassation, qu'il s'agisse de la prescription de droit commun ou d'une prescription de courte durée (Req. 7 août 1860, D.P. 60. 1. 506; Civ. 3 août 1863, D.P. 63. 1. 366; 21 avr. 1868, D.P. 68. 1. 300; Req. 18 mars 1884, Sir. 1886. 1. 428; Civ. 8 mai 1895, D.P. 95. 1. 425).

Mais, en cas de cassation, on peut élever pour la première fois le moyen tiré de la prescription devant la cour de renvoi, pourvu qu'on n'y ait pas renoncé (Besançon, 26 déc. 1888, D.P. 89. 2. 227. — Colin et Capitant, t. 2, p. 143).

SECT. 5. — De l'interruption de la prescription.

164. L'interruption de la prescription consiste dans un événement qui fait cesser les conditions de la prescription, de telle sorte que le temps écoulé devient inutile pour la prescription, qui ne recommence à courir que lorsque les conditions pour prescrire se trouvent à nouveau réunies. Ainsi la prescription acquisitive, reposant à la fois sur la possession prolongée d'une chose par celui qui prescrit et sur l'inaction de celui contre qui la prescription court, cette prescription cesse de courir, soit que le possesseur cesse de posséder, soit que le propriétaire de la chose sorte de son inaction et réclame la restitution de sa chose : la perte de la possession et la réclamation de la chose par le propriétaire constituent les deux causes d'interruption de la prescription que la loi désigne, la première sous le nom d'interruption naturelle, la seconde sous le nom d'interruption civile. — Quant à la prescription extinctive, elle est interrompue lorsque celui contre qui elle court sort de son inaction et exerce son droit. L'interruption civile est seule possible en ce qui concerne la prescription extinctive; l'interruption naturelle ne saurait s'y appliquer.

165. Il appartient à celui qui prétend qu'une prescription a été interrompue de faire la preuve de l'interruption. C'est ce qui résulte, en matière de prescription acquisitive, de l'art. 2234. De même, en matière de prescription extinctive, c'est au créancier qui soutient qu'une prescription a été interrompue à faire la preuve de l'interruption (Dijon, 12 juin 1894, D.P. 95. 2. 501).

166. Les art. 2243 et 2244 ayant défini les caractères de l'interruption de prescription soit naturelle, soit civile, la décision des juges sur ce point demeure soumise à la censure de la Cour de cassation, qui se réserve d'examiner, en conséquence, si les actes invoqués comme interruptifs sont réellement au nombre de ceux que la loi considère comme tels. Mais l'arrêt qui décide qu'un acte interruptif n'est pas applicable à l'objet litigieux échappe à la censure de la Cour de cassation (Civ. 6 déc. 1841, 22 juill. 1844, R. 524).

Art. 1er. — De l'interruption naturelle.

§ 1er. — *Modes d'interruption naturelle.*

167. Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers (C. civ. art. 2243). Il existe une seconde cause d'interruption naturelle, qui résulte de l'abandon que fait le possesseur de sa possession. Enfin la prescription est interrompue, lorsque la chose devient imprescriptible. — Sur l'interruption de la prescription extinctive des servitudes, V. *Servitudes.*

168. Le possesseur qui invoque la prescription étant tenu de justifier que sa possession a rempli les conditions légales, il s'ensuit qu'il devrait prouver que sa possession a toujours été continue et n'a pas été interrompue. Mais cette preuve serait en fait très difficile; aussi la loi présume-t-elle la continuité et la non-interruption. « Le possesseur actuel, dit l'art. 2234 C. civ., qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire. » — Sur la portée de cette présomption, V. *infra*, ch. 2, sect. 2, art. 1er.

169. — I. *Dépossession du possesseur.* — Le possesseur peut être dépossédé soit par une personne n'ayant aucun droit sur la chose, soit par le propriétaire même de la chose, qui la reprend. L'art. 2243 désigne à tort le propriétaire sous le qualificatif d'ancien propriétaire, car, tant que la prescription n'est pas accomplie, le propriétaire dépossédé n'en garde pas moins la propriété de la chose dont il a perdu la possession. Que la dépossession résulte du fait du propriétaire ou du fait d'une personne sans droit, la possession est interrompue dans l'un et l'autre cas.

170. Le possesseur ne verrait pas sa possession interrompue parce qu'il remettrait à titre précaire la chose possédée à celui qui en est, sans le savoir, le véritable propriétaire (Vazeille, t. 1, nº 184. — *Contra :* Pothier, *Traité de la prescription*, part. 1, chap. 2, art. 5, § 1).

171. La dépossession entraîne l'interruption naturelle de la prescription, sans qu'il y ait à rechercher si elle s'est opérée, ou non, à l'insu du possesseur; son intention de posséder ne peut suffire à lui maintenir la possession lorsqu'un tiers s'est emparé de la chose et l'a possédée lui-même pendant un an (Baudry-Lacantinerie et Tissier, nº 471 *bis*. — Comp. Guillouard, t. 1, nº 189).

172. Pour qu'il y ait interruption naturelle, il faut qu'il y ait dépossession; de simples entreprises sur la chose ne suffisent pas (Req. 11 juill. 1838, R. 467).

173. Les événements de force majeure, tels qu'une inondation, qui empêchent le détenteur de jouir de sa chose, fût-ce pendant plus d'un an, n'interrompent pas la prescription (Laurent, t. 32, nº 83; Demante et Colmet de Santerre, t. 8, nº 350 *bis*-VI, Guillouard, t. 1, nº 190; Baudry-Lacantinerie et Tissier, nº 472. — V. en ce sens : Amiens, 17 mars 1825, R. 181-2º. — Comp. Req. 28 févr. 1811, R. 468. — *Contra :* Leroux de Bretagne, t. 1, nº 137).

174. Pour que la dépossession par le fait d'un tiers produise son effet interruptif, il faut que le possesseur ait été privé de la jouissance de la chose pendant plus d'un an (C. civ. art. 2243). Il suffit, d'ailleurs, d'une année révolue; il n'est pas nécessaire que la dépossession ait duré, en outre, une journée entière (Guillouard, t. 1, nº 188). — Tant que la dépossession ne s'est pas prolongée pendant une année, l'ancien possesseur peut reprendre la chose par l'exercice des actions possessoires et continuer la possession qu'il avait auparavant et qui est censée n'avoir pas été interrompue (Baudry-Lacantinerie et Tissier, nº 469).

175. Il résulte des motifs mêmes de l'art. 2243 et de son rapprochement avec l'art. 23 C. proc. qu'il ne s'applique qu'à la possession des immeubles, car les immeubles seuls font l'objet des actions possessoires. La possession d'un meuble est donc interrompue dès que le meuble a cessé d'être au pouvoir du possesseur pendant le temps moralement nécessaire pour qu'on puisse considérer celui-ci comme dépossédé (Colin et Capitant, t. 1, p. 893).

176. — II. *Abandon de la possession.* — L'interruption ne résulte pas du seul fait que le possesseur s'est abstenu d'user de la chose, même pendant plus d'un an, si aucune contradiction n'a été élevée contre son droit. Ainsi il a été jugé que le propriétaire d'une maison qui a ouvert une porte sur le fonds de son voisin ne peut pas se voir opposer une interruption de prescription, parce qu'au cours du délai de prescription il a autorisé un locataire à fermer cette porte, à charge de la rouvrir à ses frais à l'expiration des trois ans que devait durer son bail, alors surtout qu'il existait des signes extérieurs démontrant que le propriétaire entendait continuer sa jouissance à volonté (Nîmes, 9 nov. 1830, R. 469. — Aubry et Rau, t. 2, § 215, texte et note 1, p. 504).

177. Mais, d'après l'opinion générale, il y a interruption naturelle de la prescription lorsque le possesseur abdique volontairement sa possession sans qu'il soit nécessaire que cette dépossession corresponde à l'usurpation d'un tiers; la possession suppose nécessairement, en effet, l'*animus domini*, et, par conséquent, elle se perd quand l'*animus domini* cesse d'exister (Leroux de Bretagne, t. 1, nº 439; Guillouard, t. 1, nº 185; Baudry-Lacantinerie et Tissier, nº 473; Planiol, t. 1, nº 2680. — *Contra :* Laurent, t. 32, nº 80; Huc, t. 14, nº 384. — Comp. Demante et Colmet de Santerre, t. 8, nºs 350 *bis*-III et V).

178. L'abandon de la possession produit son effet interruptif, si courte qu'ait été sa durée. Le délai d'un an prévu par l'art. 2243 ne s'applique qu'à l'interruption résultant de la dépossession (Planiol, t. 1, nº 2681; Colin et Capitant, *loc. cit.* — Comp. Baudry-Lacantinerie et Tissier, nº 473).

179. — III. *Imprescriptibilité de la chose.* — La prescription est interrompue lorsque cette chose possédée devient imprescriptible (Req. 6 juill. 1837, R. *Domaines engagés*, 40). Mais, si l'imprescriptibilité est seulement temporaire et n'est établie qu'en considération de la personne du propriétaire, l'interruption ne se produit pas.

§ 2. — *Effets de l'interruption naturelle.*

180. — I. Lorsque la prescription a été interrompue, soit par la possession annale

d'un tiers, soit par l'abandon de la possession, quelle qu'en ait été la durée, la possession antérieure est entièrement anéantie et ne peut plus compter pour la prescription (AUBRY ET RAU, t. 2, § 215, p. 501; GUILLOUARD, t. 1, nos 178 et 264).

181. — II. Le possesseur qui reprendrait ensuite la possession perdue recommencerait une nouvelle prescription à partir du jour où il aurait ressaisi sa possession. Cette nouvelle prescription serait soumise aux mêmes règles et conditions que l'ancienne, de sorte que si la possession était fondée en titre et basée sur la bonne foi, la prescription pourrait s'accomplir par dix à vingt ans. Mais elle ne pourrait plus s'accomplir que par trente ans si, durant l'interruption, le possesseur avait perdu la bonne foi (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, no 687. — *Contra :* TROPLONG, t. 2, no 688).

182. — III. L'interruption naturelle, résultant d'un fait matériel, produit un effet absolu. La prescription n'est pas seulement interrompue à l'égard de celui qui s'est emparé de la chose, mais à l'égard de toute personne (AUBRY ET RAU, t. 2, § 215, texte et note 59 *bis ;* PLANIOL, t. 1, no 2682). — Cette règle s'applique également à la prescription acquisitive des servitudes et à la prescription extinctive de l'action hypothécaire contre les tiers détenteurs d'immeubles hypothéqués (AUBRY ET RAU, t. 2, § 215, p. 520).

ART. 2. — INTERRUPTION CIVILE.

183. L'interruption civile est celle qui a pour cause des actes juridiques émanés de celui contre qui l'on prescrit ou de celui au profit duquel la prescription s'accomplit. Elle résulte, soit d'actes de poursuites exercées contre le possesseur ou le débiteur, soit de la reconnaissance que fait le possesseur ou le débiteur du droit de celui contre qui il prescrit. Il y a lieu d'examiner distinctement ces deux causes d'interruption et leurs effets propres; on déterminera ensuite l'étendue de l'interruption, quant aux personnes qui peuvent s'en prévaloir et quant aux droits pour lesquels l'interruption produit son effet.

§ 1er. — *Interruption résultant de poursuites contre le possesseur ou le débiteur.*

184. L'art. 2244 énumère comme actes interrompant civilement la prescription : la citation en justice, le commandement et la saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire. Mais deux de ces actes ne peuvent guère s'appliquer, sauf certains cas exceptionnels, qu'à l'interruption de la prescription extinctive, car ils supposent que celui qui les fait a la qualité de créancier : ce sont le commandement et la saisie. Seuls, la citation en justice et les actes qui lui sont assimilés interrompent à la fois la prescription acquisitive et la prescription extinctive.

A. — Citation en justice.

185. — I. *Actes qui interrompent la prescription comme équivalant à une citation en justice.* — On doit entendre par citation en justice, non seulement l'exploit d'ajournement, mais toute demande formée en justice contre le possesseur ou le débiteur, sous quelque forme qu'elle se produise.

Ainsi sont interruptifs de prescription : ... une demande formée reconventionnellement par conclusions signifiées à avoué (Req. 12 déc. 1826, R. 478-1°; 25 janv. 1837, R. 557); ... Une défense à une demande en nullité d'opposition (Bordeaux, 3 juill. 1833, R. 478-3°); ... Une demande incidente (Metz, 12 mars 1819, R. 478-2°); ... L'intervention d'un créancier dans une instance en partage entre cohéritiers (Civ. 19 juill. 1841, R. 479-4°; Riom, 30 avr. 1889, D.P. 90. 2. 166).

186. La demande en collocation dans une distribution par contribution ou dans un ordre interrompt la prescription (Civ. 19 juill. 1841, R. 479-5°; Rouen, 28 déc. 1852 et 3 mars 1856, R. *Ordre entre créanciers*, 43; Bordeaux, 24 mai 1893, D. P. 95. 2. 63. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 215, texte et note 5; LAURENT, t. 32, no 93; GUILLOUARD, nos 196 et 197; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, no 487).

Cependant, suivant une opinion, la prescription serait interrompue par la demande en collocation dans une distribution, mais non par la demande en collocation dans un ordre (Amiens, 31 mars 1821, R. 480. — DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 8, no 351 *bis*-XII; HUC, t. 14, no 387).

187. L'interruption opérée par l'acte de production subsiste lors même que le créancier est rejeté de l'ordre, à cause de la nullité de son inscription, ou de l'insuffisance des fonds ou pour tout autre motif qui, ne portant pas atteinte au titre, permet de le faire valoir sur les autres biens du débiteur (MERLIN, *Quest. de dr.*, v° Interruption de prescription; TROPLONG, t. 2, no 568).

188. La prescription est également interrompue par une demande en admission au passif d'une faillite (Paris, 11 déc. 1883, Sir. 1884. 2. 105 et la note de M. Lyon-Caen. — TROPLONG, t. 2, no 719; AUBRY ET RAU, t. 2, § 215, texte et note 6; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, no 487).

189. La demande en taxe formée contre un notaire, à fin de restitution des honoraires indûment perçus, interrompt la prescription (Req. 18 juin 1894, D.P. 94. 1. 549, avec le rapport de M. le conseiller Denis). — Au contraire, la demande de taxe des honoraires faite par le notaire lui-même n'est pas interruptive de la prescription (Rouen, 25 mai 1898, D.P. 99. 2. 425 et la note de M. Bouvier).

190. La prescription n'est pas interrompue par une requête afin d'obtenir permission d'assigner (Caen, 15 mai 1854, D.P. 54. 2. 243); ... Ni par simples significations à avoué ou à partie, alors même qu'elles sont faites en conformité de l'art. 877 C. civ. Tout au plus, dans ce dernier cas, pourrait-on admettre que la prescription est suspendue pendant le délai de huit jours, durant lequel le créancier ne peut agir (Pau, 20 juill. 1870, D.P. 72. 2. 70).

191. — *Citation en conciliation.* — La loi ayant dans beaucoup de cas subordonné le droit pour les parties d'agir devant les tribunaux à la nécessité de procéder devant le juge de paix à un préliminaire de conciliation, il a paru légitime d'attribuer à la citation en conciliation le même effet interruptif qu'à l'ajournement (C. civ. art. 2245. — LAURENT, t. 32, no 102; GUILLOUARD, t. 1, no 226; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, no 488; PLANIOL, t. 1, no 2687).

Mais, pour que la citation en conciliation interrompe la prescription, il faut qu'elle soit suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit (art. 2245), c'est-à-dire dans le délai d'un mois à dater de la non-comparution ou de la non-conciliation (Rouen, 16 nov. 1822, R. 534; Civ. 16 janv. 1843, R. 547; Douai, 4 déc. 1893, D.P. 94. 2. 554. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 215, texte et note 17 *bis;* GUILLOUARD, t. 1, no 232; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, no 488. — V. toutefois Aix, 22 déc. 1843, R. 547).

192. Le délai d'un mois ne s'augmente pas à raison des distances (Paris, 4 juill. 1809, R. 528). Mais le délai est prorogé au lendemain, si le dernier jour du mois est un jour férié (Douai, 4 déc. 1893, D.P. 94. 2. 554).

193. Lorsqu'il s'agit d'actions qui se prescrivent par moins d'un mois, comme les actions rédhibitoires, par exemple, qui se prescrivent par neuf jours dans la plupart des cas (L. 2 août 1884, art. 3), la citation en conciliation ne cesse pas d'être interruptive, bien que l'ajournement ait été donné après l'expiration du délai de la prescription (Comp. toutefois Civ. 3 mai 1882, D.P. 83. 1. 250).

194. La non-comparution du demandeur devant le bureau de conciliation n'empêche pas la citation de valoir comme acte interruptif de la prescription si elle est suivie d'un ajournement régulier, c'est-à-dire si le demandeur justifie du payement de l'amende qu'il a encourue pour sa non-comparution.

195. On s'est demandé si la citation en conciliation suivie d'un ajournement dans le délai de droit interrompt la prescription, dans les cas où le préliminaire de conciliation n'est pas obligatoire. Suivant une opinion, la citation en conciliation vaut dans tous les cas comme un acte interpellatif et interruptif de la prescription, par cela seul qu'elle a été suivie d'une instance régulièrement introduite dans le délai (Req. 9 nov. 1809, R. *Paternité et filiat.*, 307; Montpellier, 9 mai 1838, R. 535. — MARCADÉ, sur l'art. 2248, no 8; AUBRY ET RAU, t. 2, § 215, texte et note 18). — Dans un autre système, on distingue suivant que l'affaire est — ou non — susceptible de transaction : l'interruption ne résulterait de la citation en conciliation que dans le cas où une transaction serait possible (Rouen, 13 déc. 1842, R. 535. — TROPLONG, t. 2, no 597; LEROUX DE BRETAGNE, no 473; CARRÉ ET CHAUVEAU, *Lois de la procédure civile*, quest. 248 *bis*).

196. Mais, d'après l'opinion qui prévaut en doctrine et en jurisprudence, la citation donnée dans une cause où la loi n'exige pas le préliminaire de conciliation, étant inutile et frustratoire, n'a pas, même lorsqu'elle est suivie d'un ajournement dans les délais de droit, l'effet d'interrompre la prescription (Civ. 16 janv. 1843, sol. impl., R. 547; Req. 17 janv. 1877, D.P. 78. 1. 19; Civ. 3 mai 1882, D.P. 83. 1. 250; LAURENT, t. 32, no 105; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 8, no 352 *bis*-II; GUILLOUARD, *op. cit.*, 2e éd., t. 1, no 229; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, no 489).

197. La comparution volontaire des parties devant le bureau de conciliation interrompt la prescription, comme la citation en conciliation elle-même (LEROUX DE BRETAGNE, no 471; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 8, no 352 *bis*-III; AUBRY ET RAU, t. 2, § 215, texte et note 20; LAURENT, t. 32, no 104; GUILLOUARD, t. 1, no 230; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, no 491. — *Contra :* Colmar, 5 juill. 1809, R. 534; DURANTON, t. 21, no 266). Mais l'avertissement donné dans les conditions des art. 17 de la loi du 25 mai 1838 et 2 de la loi du 2 mai 1855 n'interrompt pas la prescription (GUILLOUARD, t. 1, no 231; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, no 493).

La citation en conciliation devant un juge de paix incompétent interrompt la prescription (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, no 497 *bis*).

198. Le dépôt à la préfecture du mémoire préalable exigé de la partie qui veut intenter une action contre une commune ou contre un département interrompt la prescription, à condition qu'il soit suivi d'une demande en justice dans le délai de trois mois (L. 10 août 1871, art. 55; 5 avr. 1884, art. 124, al. 3. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 215, texte et notes 35 et 36; GUILLOUARD, t. 1, no 501; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, no 524).

199. Le mémoire n'interrompt la prescription que dans le cas où il est exigé. Ainsi, comme il n'est pas exigé en matière d'action possessoire, le dépôt préalable qui en est fait n'est pas interruptif de la pres-

cription (Req. 28 nov. 1864, D.P. 65. 1. 112. — BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 524).

200. Le particulier qui veut actionner l'Etat doit, avant d'agir, déposer à la préfecture un mémoire faisant connaître l'objet et les motifs de sa demande. Ce dépôt interrompt la prescription du jour où il est effectué (L. 28 oct.-5 nov. 1790, art. 15, et Av. Cons. d'Et. 28 août 1823). — A la différence de ce qui a lieu pour le département et la commune, le dépôt du mémoire préalable interrompt la prescription, alors même qu'il n'est suivi d'aucune action en justice.

201. — *Citation en référé.* — Il y aurait lieu, suivant une opinion, d'assimiler à la citation en justice, au point de vue de l'interruption de la prescription, la *citation en référé* tendant à faire ordonner des mesures provisoires, comme une expertise ou un constat (Trib. civ. Seine, 24 févr. 1876, D.P. 80. 1. 17; Aix, 5 janv. 1878, Sir. 1883. 1. 9, en note. — BERTIN, *Le Droit* du 29 août 1879). — Mais cette opinion n'a pas prévalu et la doctrine et la jurisprudence sont fixées en ce sens que la citation en référé n'a pas un effet interruptif (Paris, 12 mai 1877, D.P. 80. 1. 17; Amiens, 16 mars 1880, D.P. 80. 2. 277, et, sur pourvoi, Civ. 5 juin 1883, D.P. 83. 1. 373; Paris, 25 janv. 1890, S. 346; 16 juill. 1903, D.P. 1904. 2 392. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 215, note 9; GUILLOUARD, t. 1, n° 200; HUC, t. 14, n° 389; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 494; PLANIOL, t. 1, n° 2689; COLIN ET CAPITANT, t. 1, p. 694; Conclusions de M. l'avocat général Desjardins, D.P. 80. 1. 17; Labbé, note dans Sir. 1883. 1. 5)

202. Toutefois, la citation en référé interromprait la prescription, si le demandeur avait pris des conclusions au fond, parce qu'elle constituerait alors une citation devant un tribunal incompétent, interruptive de prescription aux termes de l'art. 2246 (V. en ce sens : Civ. 5 juin 1883, sol. impl., précité; Cons. d'Et. 10 janv. 1902, D.P. 1903. 3. 20; Paris, 16 juill. 1903, précité. — Conf. AUBRY et RAU, t. 2, § 215, note 9; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 495. — *Contra* : GUILLOUARD, *loc. cit.*).

203. — *Compromis.* — Suivant une opinion, le *compromis* ne pourrait pas interrompre la prescription (LAURENT, t. 32, n° 119). — En sens contraire, on soutient que le compromis produit le même effet interruptif de la prescription que la citation en justice (Paris, 9 juin 1826, R. 537. — GUILLOUARD, t. 1, n° 202; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 511). — D'après une troisième opinion, le compromis n'interrompt la prescription que s'il a été suivi d'actes tendant à son exécution, citation ou tout au moins comparution volontaire des parties devant les arbitres (Limoges, 29 avr. 1836, R. 536. — TROPLONG, t. 2, n° 594).

204. En tout cas, l'effet interruptif cesserait de se produire, si le compromis venait à tomber en péremption, faute par les arbitres d'avoir statué dans le délai qui leur était imparti (Grenoble, 1er août 1833, D.P. 34. 2. 96; Limoges, 29 avr. 1836, D.P. 37. 2. 132; 6 avr. 1848, D.P. 48. 2. 120). — Il a été jugé également que l'interruption est réputée non avenue si la sentence arbitrale a été annulée (Toulouse, 4 juin 1863, D.P. 63. 2. 108).

205. — *Demandes introduites devant la juridiction administrative.* — Les demandes formées devant la juridiction administrative constituent de véritables demandes en justice qui interrompent la prescription (Civ. 19 août 1824, R. 514; Req. 21 mars 1838, R. 515; Besançon, 10 juill. 1844, D.P. 45. 4. 405).

206. A la différence des demandes contentieuses, les demandes adressées à l'Administration par la voie gracieuse n'interrompent pas la prescription (Trib. Seine, 30 juin 1841, R. 507; Req. 26 juill. 1864, D.P. 65. 1. 70. — Comp. Av. Cons. d'Et. 8 avr. 1809, R. 523; Civ. 31 mai 1836, R. 487-1°; Cons. d'Et. 3 juin 1840, R. *Trésor public*, 1151). — Il en est ainsi, spécialement, de la demande formée à fin d'être autorisé à plaider (Limoges, 15 mai 1840, R. 513).

207. La requête à fin de nomination d'expert, présentée au président du conseil de préfecture, par application de l'art. 24 de la loi du 22 juill. 1889, ayant pour objet une simple mesure conservatoire, qui ne suppose pas nécessairement une réclamation ultérieure, ne peut être considérée comme interruptive de prescription (Trib. civ. Seine, 12 déc. 1910, D.P. 1911. 5. 20).

208. La prescription n'est pas interrompue par des actes émanés de l'Administration et signifiés au possesseur (Bordeaux, 11 juin 1828, R. 510). — Mais si un acte administratif n'a pas, en principe, la force d'interrompre la prescription, il en est autrement lorsque cet acte a pour effet immédiat d'exécuter une décision judiciaire dont la prescription est demandée (Amiens, 29 déc. 1836, R. 511; Req. 25 nov. 1895, D.P. 96. 1. 37). Ainsi la prescription d'une instance doit être réputée interrompue par l'accomplissement d'une expertise et d'actes administratifs faits en exécution d'un arrêt rendu au cours de cette instance et se rattachant à celle-ci par un lien de dépendance nécessaire (Req. 25 nov. 1895, précité).

209. — II. *Conditions pour que la citation en justice produise un effet interruptif.* — 1° La citation en justice ne produit l'interruption de la prescription qu'à la condition que le but de la demande soit incompatible avec la prescription commencée et que, par son objet, elle révèle chez le demandeur l'intention d'obtenir la reconnaissance par le défendeur du droit contre lequel celui-ci prescrit. Il y a là une question de fait qu'il appartient aux juges de trancher souverainement (Req. 2 mars 1837, R. 485-2°).

Ainsi il a été jugé : ... qu'il y a interruption de la prescription lorsque le demandeur agit en reconnaissance du titre de sa créance, lequel est sous seing privé (Liége, 29 juill. 1841, *Pasicr. belge*, 1841. 2. 348); ... Que, lorsqu'un cohéritier forme une demande en partage, après avoir renoncé à ses droits successifs en faveur de ses cohéritiers, comme il y a incompatibilité entre cette demande et l'exécution de l'acte de renonciation, il en résulte que l'assignation tend à la nullité de cet acte, et, par conséquent, interrompt la prescription décennale qui le protégeait, sans que l'arrêt qui le décide ainsi soit soumis à la censure de la Cour de cassation (Req. 2 mars 1837, R. 485-2°. — Comp. Pau, 19 mai 1884, D.P. 86. 2. 183); ... Que le mineur devenu majeur qui, avant l'expiration des dix ans après lesquels les actes ne sont plus attaquables pour lésion, demande le partage de biens vendus sans les formalités exigées pour la vente des biens de mineurs, proteste suffisamment contre la vente et interrompt la prescription décennale (Bourges, 23 mars 1830, R. 485-3°).

210. A l'inverse, il a été décidé : ... que la prescription des droits d'usage n'est pas interrompue par une demande judiciaire formée par l'usager à l'effet d'être reconnu propriétaire de la forêt, ni par des conclusions subsidiaires prises en appel et tendant à la reconnaissance des droits d'usage, lorsque ces conclusions ont été rejetées comme formant une demande nouvelle (Dijon, 11 déc. 1847, D.P. 48. 5. 292); ... Que l'exercice d'une action en bornage n'interrompt pas la prescription acquisitive de la propriété (Req. 10 mars 1873, D.P. 75. 1. 109). En effet, le juge de paix n'a qualité pour procéder au bornage que si la propriété n'est pas contestée. Dès lors, on ne saurait voir dans la citation en bornage cette contradiction à la prétention à la propriété et à la possession *animo domini* de celui qui veut prescrire, laquelle est le fondement de l'effet interruptif attribué par l'art. 2244 à la citation en justice (D.P. 63. 2. 108, note 1-2); ... Que la prescription de l'action de l'expéditeur contre le voiturier en cas d'avaries n'est pas interrompue par une demande en garantie formée par le voiturier contre l'expéditeur, alors que cette demande se rattache à des actions n'ayant pour but que d'obtenir le prix du transport en dehors de toute réclamation pour avarie et que, d'ailleurs, cette demande a été suivie de désistement (Civ. 8 déc. 1880, D.P. 83. 5. 94).

211. Pour qu'une citation interrompe la prescription, il suffit que les termes de cette citation, sans être formels et explicites, renferment virtuellement une demande qui, admise, rendrait le demandeur propriétaire du bien qu'on veut prescrire, ou lui ferait obtenir l'exécution de l'obligation dont on veut se libérer par la prescription. — Ainsi il a été jugé : ... que, pour que la prescription d'une action en nullité soit interrompue, il n'est pas exigé que l'acte qu'on veut faire annuler soit énoncé ou précisé dans la demande; ... Que, par exemple, la citation en conciliation sur la demande d'une certaine somme que le vendeur d'un immeuble se propose de former contre l'acquéreur, a pu, si elle a été suivie dans le mois d'une assignation, être considérée comme interruptive de la prescription de l'action en nullité, comme simulée, de la quittance de pareille somme contenue dans l'acte de vente (Req. 14 juill. 1829, R. 484-1°); ... Que la demande en rescision d'un traité passé entre cohéritiers sur une succession qui leur est échue, est virtuellement contenue dans la demande en partage de cette même succession, portant qu'il sera procédé sans égard à aucun acte qui serait produit (Bordeaux, 27 mars 1833, sous Req. 2 mars 1837, R. 484-2°); ... Que la demande principale en partage d'une hérédité comprend non seulement les biens qui sont spécifiés nominativement dans l'exploit introductif d'instance, mais aussi virtuellement tous les biens qui sont compris dans la masse partageable; que le demandeur peut en faire l'objet de réclamations successives, au fur et à mesure qu'il les découvre, et que, dès lors, même à l'égard de ces derniers biens, la prescription se trouve interrompue par la demande principale (Bruxelles, 11 mai 1871, S. 314. — LAURENT, t. 32, n° 90); ... Que l'instance en liquidation et partage d'une succession formée par un cohéritier interrompt, tant qu'elle est encore pendante, et qu'elle n'est atteinte ni par la péremption, ni par une déchéance, la prescription de l'action en nullité dirigée contre la renonciation d'un des cohéritiers (Pau, 19 mai 1884, D.P. 86. 2. 183-184).

212. De même, l'action en nullité d'un acte est interruptive de la prescription de cette action à partir du jour où elle a été exercée, non seulement en ce qui touche les moyens de nullité originairement proposés à l'appui de la demande, mais encore relativement à ceux qui pourraient être invoqués au cours de l'instance (Civ. 7 janv. 1863, D.P. 63. 1. 225). Ainsi, la partie qui, en temps utile, a demandé la nullité d'un partage d'ascendant pour cause de lésion et pour atteinte à la réserve, peut, au cours de l'instance, proposer un nouveau moyen de nullité tiré de l'inégalité dans la composition des lots, quoique, au moment où ce nouveau moyen a été soulevé, il se soit écoulé plus de dix années à partir du décès de l'ascendant donateur (Même arrêt). — Mais il a été jugé, au contraire, que l'interruption de la prescription d'une action en nullité de donation-partage, pour composition illégale des lots, ne s'étend pas à l'action en rescision du même acte pour cause de lésion (Chambéry, 18 juin 1872, D.P. 73. 1 421).

213. D'ailleurs, pour que la prescription soit interrompue, il faut que l'acte judiciaire ne puisse pas avoir un autre but que d'obtenir la reconnaissance du droit qu'on veut empêcher de prescrire. Si le demandeur peut réclamer deux droits, il n'y a interruption que pour celui qui a été réellement réclamé (Guillouard, t. 1, n° 223). — Ainsi il a été jugé : ... que l'action en pétition d'hérédité n'interrompt pas la prescription des droits que peut avoir à exercer un héritier contre son cohéritier, alors que ces droits ne constituent qu'une créance pure et simple et ne font point l'objet d'un rapport à la succession à partager (Limoges, 1er juin 1837, R. 485); ... Que l'action en partage n'interrompt pas la prescription de l'action en reddition du compte de tutelle (Limoges, 15 juill. 1840, R. 745); ... Que l'action en réduction d'une donation formée contre le donataire seul ne produit pas d'interruption contre le tiers qui a acquis l'immeuble du donataire (art. 930, n° 52); ... Que la prescription des arrérages d'une rente, stipulée comme prix de vente d'un immeuble, n'est pas interrompue par l'action en réduction de cette rente pour déficit dans la contenance de l'immeuble vendu (Civ. 21 avr. 1863, D.P. 63. 1. 346); ... Que la demande formée par un héritier à fin de nullité du testament par lequel son auteur a institué un légataire universel, à charge d'un legs de rente viagère au profit de cet héritier, n'est pas interruptive de la prescription des arrérages de la rente réclamée plus tard par le même héritier, après désistement de sa demande en nullité (Civ. 3 août 1863, deux arrêts, D.P. 63. 1. 363 et 366); ... Que l'action en nullité d'un traité fait entre le mineur devenu majeur et son ancien tuteur, sans compte de tutelle préalable, ne comprend pas la demande en reddition de ce compte et n'en interrompt pas la prescription (Req. 1er mai 1850, D.P. 50. 1. 151).

214. — 2° Pour interrompre la prescription, la citation doit émaner de celui qui a qualité pour exercer le droit litigieux ou de son représentant (Guillouard, t. 1, n° 225. — Comp. Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 482). — Ainsi, la prescription de l'action relative à un billet à ordre n'est pas interrompue par l'assignation à fin de payement du montant intégral de ce billet signifiée au souscripteur à la requête de la veuve du bénéficiaire, alors que celle-ci n'en est propriétaire pour aucune portion, et que l'exploit ne fait point connaître à quel titre agit la demanderesse, et n'énonce ni sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs ni les noms de ces derniers et des enfants majeurs, seuls créanciers du souscripteur comme héritiers de leur père (Civ. 5 janv. 1881, D.P. 81. 1. 73).

215. Il peut d'ailleurs arriver qu'une personne ait qualité pour agir au nom d'autrui : le fermier, par exemple, qui agit pour recouvrer la possession de l'immeuble à lui loué, aura interrompu la prescription au profit du bailleur (Guillouard, *loc. cit.*). Il a été jugé, d'autre part, que l'action intentée par le mari seul, sans le concours de sa femme, relativement aux biens personnels ou paraphernaux de celle-ci, est interruptive de la prescription, alors surtout qu'après le décès de son mari, la femme a repris l'instance en son propre nom, et s'est ainsi approprié les actes antérieurs du défunt (Req. 5 févr. 1845, D.P. 45. 1. 155).

216. La citation en justice n'interrompt la prescription qu'autant qu'elle est signifiée à la personne en faveur de laquelle court la prescription (Req. 21 déc. 1859, D.P. 60. 1. 26; 5 mai 1879, D.P. 80. 1. 145). — Ainsi la citation en justice n'interrompt pas la prescription lorsqu'elle a été signifiée à celui qui ne détient l'immeuble qu'en qualité de fermier (Req. 21 déc. 1859, précité). — De même la citation en justice adressée à l'usufruitier est inopérante à l'égard du véritable possesseur.

217. La citation en justice adressée par erreur au fermier ou à l'usufruitier n'interrompt pas la prescription à l'égard du véritable possesseur, alors même que le détenteur précaire aurait dissimulé frauduleusement sa qualité, sauf à l'auteur de la citation à actionner en dommages-intérêts le possesseur apparent qui l'a trompé. — Toutefois, s'il y avait concert frauduleux entre le véritable possesseur et le fermier ou l'usufruitier, dans le but de donner à ce dernier la qualité de possesseur apparent de l'immeuble, comme la fraude fait exception à toutes les règles, il y aurait interruption de la prescription (Req. 21 déc. 1859, précité. — Troplong, t. 2, n° 653; Laurent, Guillouard, *loc. cit.*).

218. Il n'est pas nécessaire, pour que l'interruption qui résulte d'une demande en justice se produise, que le défendeur comparaisse : l'ajournement suffit (Troplong, t. 2, n° 683; Aubry et Rau, t. 2, § 215, note 75; Laurent, t. 32, n° 162).

219. — 3° Pour interrompre la prescription, il faut que la demande intervienne avant son accomplissement; mais l'interruption se produit alors même que le délai pour comparaître expirerait après l'achèvement de la prescription.

220. — III. *Cas où la citation en justice ne produit pas l'interruption de la prescription.* — L'art. 2247 C. civ. cite quatre cas où l'interruption est regardée comme non avenue, savoir : 1° lorsque l'assignation est nulle pour défaut de forme; 2° lorsque le demandeur se désiste de sa demande; 3° lorsqu'il laisse périmer l'instance; 4° lorsque sa demande est rejetée.

221. — 1° *Nullité de l'assignation.* — La citation nulle pour défaut de forme ne produit pas l'interruption de la prescription (art. 2247). — Il a été fait application de cette règle notamment dans les cas suivants : ... lorsque la citation a été donnée à un individu décédé, alors surtout que le demandeur connaissait le décès à l'époque de l'assignation (Rennes, 5 déc. 1831, R. *Actes de l'état civil*, 160); ... Lorsque, la signification étant faite à un domestique, l'exploit n'indique pas le lieu de la remise de la copie (Trib. civ. Bergerac, 29 nov. 1854, D.P. 55. 3. 28); ... Lorsqu'une erreur sur la personne du défendeur a été commise dans la signification (Req. 12 juill. 1878, D.P. 80. 1. 145). La règle s'applique encore au cas où il n'a pas été donné, avec l'exploit, copie du procès-verbal de non-conciliation comme le prescrit l'art. 65 C. proc. (Marcadé, sur l'art. 2248, n° 9; Laurent, t. 32, n°s 95 et 96; Guillouard, t. 1, n° 214; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 353); ... A plus forte raison, lorsque le préliminaire de conciliation a été omis (Aubry et Rau, t. 2, § 215, texte et note 10; Leroux de Bretagne, t. 1, n° 485; Laurent, t. 32, n° 95; Guillouard, t. 1, n° 214; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 499. — *Contra :* Marcadé sur l'art. 2248, n° 9).

222. Mais, lorsque la nullité de forme est couverte faute d'avoir été proposée en temps utile, la citation nulle produit son effet interruptif du jour de sa signification.

223. On ne doit pas assimiler à la nullité de forme celle qui provient d'un défaut de capacité. Ainsi il y a interruption de la prescription lorsque l'assignation a été donnée à la requête d'un incapable non autorisé, l'autorisation pouvant être donnée postérieurement (Aubry et Rau, t. 2, § 215, texte et note 11; Laurent, t. 32, n° 96; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 500). — D'autre part, il a été jugé que la prescription est interrompue lorsqu'une assignation est donnée au nom d'une personne décédée, si son mandataire était de bonne foi et ignorait le décès (Req. 6 nov. 1832, R. *Prêt à intérêt*, 125-2°); ... ou si l'exploit a été signifié le jour même du décès du demandeur (Rennes, 27 févr. 1811, R. *Exploit*, 78).

224. Des inexactitudes dans l'assignation ne l'empêcheraient pas d'interrompre la prescription. Ainsi la prescription est interrompue bien que, au jour indiqué comme étant celui de la comparution, le tribunal ne tienne pas audience (Civ. 6 déc. 1876, D.P. 77. 1. 55). Elle l'est également malgré l'exagération de la demande (Civ. 15 févr. 1905, D.P. 1906. 1. 417).

225. Bien que l'interruption soit regardée comme non avenue lorsque l'assignation est nulle pour défaut de forme, la prescription doit être considérée comme interrompue jusqu'à ce que la citation soit annulée (Aubry et Rau, t. 2, § 215, texte et note 11 *bis;* Laurent, t. 32, n° 94; Guillouard, t. 1, n° 216; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 501).

226. La citation en justice interrompt la prescription, même lorsqu'elle est donnée devant un juge incompétent (C. civ. art. 2246). — Il n'y a pas à distinguer entre l'incompétence relative et l'incompétence absolue (Orléans, 28 mai 1842, D.P. 44. 2. 12; Cons. d'Et. 10 janv. 1902, D.P. 1903. 3. 20. — Aubry et Rau, t. 2, § 215, texte et note 8; Guillouard, t. 1, n° 210; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 497. — Comp. : Req. 9 mai 1838, R. *Commune*, 2016). — Il importe peu, d'autre part, pour l'application de l'art. 2246, que la citation ait été suivie ou non d'un jugement d'incompétence (Aubry et Rau, t. 2, § 215, texte et note 8 *bis;* Guillouard, t. 1, n° 210; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 374).

227. La citation devant un juge incompétent interrompant la prescription, il en résulte qu'une action en indemnité à raison d'un dommage résultant de l'exécution d'un travail public intenté devant un tribunal de l'ordre judiciaire, incompétent pour en connaître, interrompt la prescription et fait obstacle à l'exception de prescription opposée devant le conseil de préfecture. Il en est ainsi, spécialement, d'une citation devant le juge des référés, lorsque le demandeur avait saisi ce juge d'une demande au fond (Cons. d'Et. 10 janv. 1902, D.P. 1903. 3. 20). — Mais il a été jugé que l'assignation donnée devant le tribunal civil à l'effet de faire prononcer la nullité d'un commandement et d'une saisie auxquels il avait été procédé pour le recouvrement en argent de prestations en nature, par le motif que ce commandement et cette saisie auraient été faits pour sommes non dues, le demandeur ayant le droit de se libérer en nature, n'a pas pour effet d'interrompre le délai de trois mois imparti au contribuable pour demander au conseil de préfecture décharge de cette imposition (Cons. préf. Loir-et-Cher, sous Cons. d'Et. 30 nov. 1901, D.P. 1903. 3. 20).

228. La règle suivant laquelle une citation en justice donnée devant un juge incompétent interrompt la prescription, est générale et s'applique aux prescriptions spéciales et de courte durée, aussi bien qu'à la prescription ordinaire (Leroux de Bretagne, t. 1, n° 479; Guillouard, t. 1, n° 210; Baudry-Lacantinerie et Tissier, p. 374, note 1); par exemple : ... à la prescription de l'action rédhibitoire (Caen, 24 mars 1862, D.P. 63. 2. 182); ... A celle qu'édicte l'art. 435 C. com. (Req. 26 févr. 1900, Sir. 1902. 1. 437).

229. C'est, au contraire, une question discutée de savoir si cette règle doit s'étendre aux déchéances (V. dans le sens de l'affirmative : Caen, 1er févr. 1842, R. *Effets de comm.*, 721; Rouen, 27 mars 1858, R. *Vices rédhibitoires*, 286; Caen, 24 mars 1862, D.P. 63. 2. 182; Trib. paix Lens,

26 juin 1913, D.P. 1914. 5. 23. — *Contra :* Req. 21 mai 1834, R. 542).

230. La citation donnée devant des juges incompétents n'a pas pour effet d'interrompre la prescription lorsqu'elle émane de personnes n'ayant pas qualité pour poursuivre (Poitiers, 2 avr. 1845, D.P. 45. 2. 131. — V. *supra*, n° 214).

231. L'effet interruptif produit par la citation donnée devant un juge incompétent se prolonge tant que dure l'instance introduite par cette citation. Mais la prescription interrompue par une citation faite devant un juge incompétent reprend son cours à dater du jugement d'incompétence lui-même, et non pas seulement à partir de la signification de ce jugement (Req. 17 déc. 1849, D.P. 50. 1. 80; 14 nov. 1899, Sir. 1899. 1. 289).

232. — 2° *Désistement.* — L'interruption est réputée non avenue lorsque le demandeur se désiste de sa demande (Req. 25 janv. 1837, R. 557-1°; 4 déc. 1849, D.P. 50. 1. 29; Toulouse, 4 juin 1863, D.P. 63. 2. 108).

Le désistement qui a pour effet de faire réputer non avenue l'interruption de la prescription doit s'entendre du désistement de l'action ; le désistement du droit lui-même fait plus que d'interrompre la prescription : il la rend inutile, puisque le droit n'existe plus (Marcadé, sous l'art. 2248, n° 2 ; Guillouard, t. 1, n° 218 ; Planiol, t. 1, n° 2691-2°).

233. Pour que l'interruption soit réputée non avenue, il faut que le désistement d'instance soit pur et simple. Le désistement motivé sur l'incompétence du juge devant lequel la demande a été portée n'enlève pas à cette demande son effet interruptif (Cr. 14 mars 1884, D.P. 85. 1. 90 ; Req. 21 juill. 1903, D.P. 1903. 1. 536).

234. Le désistement de la demande en justice ne fait pas perdre à celle-ci son effet interruptif, lorsqu'il a lieu sous la réserve de tous les droits du demandeur. Ainsi il a été jugé que la prescription trentenaire, qui serait applicable à l'action en indemnité formée par un particulier contre le concessionnaire d'un canal d'irrigation à raison de l'inondation des propriétés du demandeur, avait été valablement interrompue par une première instance portée devant le conseil de préfecture, encore bien que le demandeur s'en fût ultérieurement désisté, s'il n'avait donné ce désistement que sous la réserve de ses droits pour la période sur laquelle porterait ladite prescription (Cons. d'Ét. 5 déc. 1860, D.P. 62. 3. 67).

235. — 3° *Péremption d'instance.* — La péremption d'instance, qui résulte de la discontinuation des poursuites pendant trois ans, équivaut à un désistement tacite et rend non avenue l'interruption de prescription qui était résultée de la demande en justice (C. civ. art. 2247 ; Req. 25 janv. 1837, R. 557-1°).

De même un compromis tombé en péremption n'est pas interruptif de prescription (Grenoble, 1er août 1833, R. 562 ; Limoges, 6 avr. 1848, D.P. 48. 2. 120). — Mais le compromis suivi de la constitution de l'arbitrage a pour effet de suspendre la prescription pendant tout le temps qu'il subsiste. Il a été jugé, par suite, que la citation en conciliation sur laquelle est intervenu un tel compromis conserve, quoique non suivie d'assignation dans le mois, son caractère interruptif de la prescription, si du moins il y a eu ajournement dans le mois de l'annulation de ce compromis prononcée faute par les arbitres d'avoir rempli leur mission (Bastia, 18 févr. 1856, D.P. 56. 2. 141).

236. La péremption du jugement par défaut, qui résulte de ce qu'il n'a pas été exécuté dans les six mois, empêche également l'interruption de la prescription (Riom, 14 mars 1829, R. 560 ; Civ. 29 juin 1846, D.P. 81. 1. 73, sous-note *a*). — La péremption ou la prescription d'un jugement diffère de la péremption de l'instance. Celle-ci efface toute la procédure, même l'assignation, tandis que la péremption du jugement n'abolit que le jugement et non les actes d'instruction qui, dès lors, servent de point de départ à la nouvelle prescription à courir (Riom, 14 mars 1829, sol. impl., précité. — V. toutefois Riom, 23 juill. 1840, R. 561). — Il a été jugé, d'autre part, qu'une assignation non représentée ne peut interrompre la prescription, bien qu'elle soit relatée dans un jugement par défaut, lorsque ce jugement, non exécuté dans les six mois, est périmé (Grenoble, 6 juill. 1835, R. 561).

237. Pour que la péremption d'instance rende non avenue l'interruption de la prescription, il faut que la prescription ait été demandée en justice (Riom, 3 déc. 1885, D.P. 86. 2. 219. — Aubry et Rau, t. 2, § 215, note 13 ; Planiol, t. 1, n° 2691-3°).

238. Mais, si la péremption n'a pas été demandée, il ne faut pas conclure de là que la prescription restera interrompue d'une manière définitive : l'effet interruptif produit par la demande durera seulement pendant trente ans à compter du dernier acte de procédure. L'interruption devra être considérée comme non avenue, et l'ancienne prescription comme ayant continué à courir, lorsque l'instance aura pris fin par la discontinuation pendant trente ans (Civ. 23 nov. 1831, R. 849-2° ; 12 déc. 1837, R. 768 ; Req. 2 août 1841, R. *Succession*, 1537 ; 6 mai 1856, D.P. 56. 1. 266 ; Limoges, 8 mars 1886, D.P. 88. 2. 313).

239. La péremption de l'instance n'entraîne pas l'extinction du droit même prétendu par le demandeur : celui qui a laissé périmer la demande en justice par lui formée peut recourir à une nouvelle citation en justice, qui interrompra la prescription de son droit, à la condition qu'il soit encore dans le délai utile, c'est-à-dire que son droit existe encore à ce moment et ne soit pas éteint par la prescription. Si la prescription était acquise, il ne pourrait plus y avoir de demande nouvelle (Laurent, t. 32, n° 99 ; Leroux de Bretagne, t. 1, n° 490 *in fine*).

Mais une seconde action formée après la prescription interromprait-elle la prescription si la péremption de la première demande formée en temps utile n'avait pas encore été demandée au moment de la formation de la seconde action ? L'affirmative a été admise (Trib. civ. Lyon, 5 juin 1875, et, sur pourvoi, Req. 6 déc. 1876, D.P. 77. 1. 257). Cette solution soulève pourtant de graves objections, car les deux instances sont distinctes et la seconde instance, formée après l'accomplissement de la prescription, semble devoir être impuissante à interrompre une prescription accomplie (Laurent, *loc. cit.* D.P. 77. 1. 257, note).

240. La péremption de l'instance ne produit que l'extinction des actes de la procédure, et l'on ne peut considérer comme tels les jugements ou sentences de provision distincts du fond de la contestation ; en conséquence, un commandement fait pour mettre à exécution une sentence de provision interrompt la prescription, quoique l'instance principale ait été périmée (Toulouse, 11 mai 1821, R. 559).

241. Si le demandeur a laissé périmer l'instance à cause de l'incompétence du juge qui lui était opposée par le défendeur, il restera une citation en justice devant un juge incompétent, laquelle suffit pour interrompre la prescription (Guillouard, t. 1, n° 219. — Comp. : Civ. 29 juin 1846, D.P. 81. 1. 73, sous-note *a*).

242. La disposition de l'art. 2247, d'après laquelle l'interruption résultant de l'instance est non avenue au cas de péremption, ne s'applique pas à la péremption de l'instance d'appel (Guillouard, t. 1, n° 220-1).

243. — 4° *Rejet de la demande.* — L'interruption de la prescription résultant d'une demande en justice est réputée non avenue lorsque la demande est rejetée (C. civ. art. 2247 ; Civ. 29 juin 1846, D.P. 81. 1. 73, sous-note *a*).

244. D'après une opinion, le rejet de la demande qui rend l'interruption de la prescription non avenue est un rejet définitif, et non un rejet qui ne serait motivé que par un obstacle temporaire ; dans ce dernier cas, l'effet interruptif serait maintenu (Merlin, *Questions de droit*, v° Interruption, § 2 ; Troplong, t. 2, n°s 568 et 610 ; de Malleville, *Analyse raisonnée du Code civil*, t. 4, p. 376 ; Favard de Langlade, *Répert.*, v° Prescription, sect. 2, § 3).

Mais, suivant l'opinion qui a prévalu, la disposition de l'art. 2247 relative au rejet de la demande est absolue et ne comporte aucune distinction entre le cas où la demande est définitivement rejetée par un moyen de fond et celui où elle est repoussée soit par un moyen de forme, soit par une fin de non-recevoir qui laisse subsister le droit d'action (Civ. 14 juin 1837, R. 566 ; Req. 7 juin 1869, D.P. 70. 1. 54 ; Civ. 8 janv. 1877, D.P. 77. 1. 81. — Duranton, t. 21, n° 266 ; Leroux de Bretagne, t. 1, n° 495 ; Aubry et Rau, t. 2, § 215, texte et note 16 ; Laurent, t. 32, n° 11 ; Guillouard, t. 1, n° 221 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n°s 504 et s. — Comp. Colin et Capitant, t. 1, p. 895). — Ainsi n'interrompt pas la prescription : ... la demande rejetée à raison du défaut de qualité du demandeur (Req. 7 juin 1869, D.P. 70. 1. 54) ; ... La demande en complainte formée par conclusions reconventionnelles à une demande en réintégrande lorsque ces conclusions ont été rejetées comme non recevables (Civ. 8 janv. 1877, D.P. 77. 1. 81).

245. Toutefois, pour que l'interruption de la prescription soit réputée non avenue, il faut que l'instance soit anéantie d'une façon définitive, de telle sorte qu'il soit nécessaire de la reprendre au cas où le demandeur voudrait exercer de nouveau son droit. Si le jugement ne statuait que d'une façon purement provisoire, sous forme de sursis, et ne faisait pour ainsi dire que suspendre l'instance, les effets de l'interruption subsisteraient (Req. 28 juin 1837, R. 567 ; 9 mai 1838, R. *Commune*, 2016 ; 4 juill. 1866, motifs, D.P. 66. 1. 489 ; Civ. 6 déc. 1876, D.P. 77. 1. 56. — Leroux de Bretagne, *op. cit.*, t. 1, n° 497 ; Aubry et Rau, t. 2, § 215, texte et note 17 ; Guillouard, t. 1, n° 222 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 506). — Ainsi il a été jugé : ... que l'action en justice accueillie par une décision qui, sur l'appel, est annulée pour cause d'incompétence, avec réserve au profit du demandeur de se pourvoir autrement pour l'exercice de ses droits, est interruptive de la prescription (Req. 9 mai 1838, précité) ; ... Qu'on ne peut assimiler à un rejet de la demande le jugement qui rétracte un jugement par défaut, sans statuer sur le fond de la demande ni sur la validité de l'assignation ; que, ledit jugement n'ayant pas pour effet d'annuler l'assignation qui l'avait précédé, cette assignation demeure interruptive de prescription (Civ. 6 déc. 1876, D.P. 77. 1. 55).

246. Il ne suffirait pas, d'ailleurs, pour que la demande conservât son effet interruptif, qu'elle n'eût été rejetée qu'en l'état, quant à présent et faute de justification suffisante ; en pareil cas, l'interruption demeure non avenue (Civ. 14 juin 1837, R. 566-1° ; Bordeaux, 6 janv. 1841, R. 566-2° ; Req. 4 juill. 1866, D.P. 66. 1. 489. — Aubry et Rau, t. 2, § 215, texte et note 16. — *Contra :* Troplong, t. 2, n° 610).

247. Pour que l'effet interruptif de la citation soit effacé il faut que le jugement qui rejette la demande ait acquis l'autorité de la chose jugée (Civ. 10 déc. 1827, R. 498 ;

5 mai 1834, R. *Péremp.*, 324. — V. aussi : Req. 14 janv. 1836, R. *Enregistr.*, 3454). Si le jugement qui a rejeté la demande est réformé sur appel, cette réformation, lors même que l'arrêt aurait été rendu après que le délai pour prescrire eût été écoulé, rendrait à l'assignation sa force interruptive (Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 507).

248. Lorsqu'une demande a été rejetée, l'acte qui a commencé l'instance ne peut profiter à la partie condamnée pour interrompre la prescription d'un autre droit dérivant du même titre, mais distinct dans son objet de celui sur lequel il a été statué par le jugement de rejet.

Ainsi, la sommation de payer ou de délaisser faite à un sous-acquéreur, suivie d'un jugement qui déclare l'action hypothécaire prescrite, ne peut interrompre la prescription de l'action en résolution de la vente faute de payement du prix dirigée contre le sous-acquéreur (Paris, 25 janv. 1831, R. *Prescript. civ.*, 568). — De même, une demande en justice rejetée n'est pas interruptive de la prescription d'une action subsidiaire dérivant du même titre, mais non exercée, encore que le rejet n'en ait eu lieu qu'avec réserve de cette dernière action, si les exceptions contraires de la partie adverse ont été également réservées (Req. 4 juill. 1866, D.P. 66. 1. 489).

249. L'action en partage d'une succession formée par l'héritier présomptif d'un absent, comme représentant ce dernier, n'interrompt pas la prescription de cette action, si elle a été déclarée non recevable comme intentée par le demandeur avant envoi en possession provisoire des biens de l'absent (Req. 14 nov. 1860, D.P. 61. 1. 208).

250. La radiation du rôle, n'étant qu'une mesure d'ordre intérieur, n'éteint pas l'instance, et, en conséquence, l'assignation précédemment donnée conserve son effet interruptif de la prescription (Paris, 23 juin 1887, D.P. 88. 2. 257. — GUILLOUARD, t. 1, n° 221).

251. On doit considérer comme définitivement rejetée et, par suite, comme n'ayant pu interrompre la prescription, une demande reconventionnelle sur laquelle il a été omis de statuer, alors qu'on a épuisé les recours légaux auxquels cette omission pouvait donner lieu, et que le pourvoi fondé sur ce motif a été rejeté (Req. 25 janv. 1837, R. 557).

252. — IV. *Effets de l'interruption résultant de la citation en justice.* — L'interruption de prescription qui résulte de la citation en justice se prolonge pendant toute la durée de l'instance (Civ. 6 déc. 1852, D.P. 53. 1. 50 ; Riom, 30 avr. 1889, D.P. 90. 2. 166. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 215, texte et note 75 ; HUC, t. 14, n° 404 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 542).

Si la demande est rejetée ou si l'instance a pris fin par un désistement ou la péremption de l'instance, l'interruption qui en était résultée est réputée non avenue. Il en est de même lorsque les poursuites ont été discontinuées pendant trente ans : l'instance est prescrite et l'action avec elle (Req. 12 mai 1829, R. 675 ; Civ. 19 avr. 1831, R. *Louage*, 539 ; 23 nov. 1831, R. 849-2° ; 12 déc. 1837, R. 768 ; Req. 2 août 1841, R. *Succession*, 1537).

Si la demande est accueillie, le juge doit se reporter, pour apprécier si la prescription est accomplie, au jour où la citation a été donnée, car la prescription qui courait au profit du possesseur a été interrompue à partir de ce jour, et la nouvelle prescription qui commence s'accomplit par trente ans, quelle que fût la durée de la prescription à laquelle était soumise la créance (AUBRY ET RAU, t. 2, § 215, texte et note 81 ; LAURENT, t. 32, n° 163 ; GUILLOUARD, t. 1, n° 291 ; HUC, t. 14, n° 406 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n°s 542 et 552).

253. Le jugement qui termine l'instance produit une interruption qui dure trente ans, quand même le jugement serait nul, s'il n'a pas été attaqué par les voies de droit (Req. 6 avr. 1826, R. *Souveraineté*, 52).

254. La nouvelle prescription qui commence à courir après l'interruption présente les mêmes caractères que l'ancienne prescription et est soumise aux mêmes règles (AUBRY ET RAU, t. 2, § 215, texte et note 77 ; LAURENT, t. 32, n° 168 ; HUC, t. 14, n° 405 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 551). — Il a été jugé que l'interruption de la prescription ne produit d'autre effet que de rendre inefficace la possession antérieure, qu'elle n'altère pas la nature du titre duquel elle procédait ; que, par suite, lorsque l'acquisition a été faite avec titre et bonne foi, l'interruption survenue depuis dans la possession ne fait pas obstacle à ce que la propriété puisse être prescrite par dix ans si la possession de l'acquéreur a continué pendant une période décennale entière à partir de l'acte interruptif (Req. 2 avr. 1845, D.P. 45. 1. 131. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 215, texte et note 78 ; LAURENT, t. 32, n° 169 ; GUILLOUARD, t. 1, n° 294 ; HUC, t. 14, n° 409 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 551. — V. toutefois : Toulouse, 20 mars 1835, R. 679 ; TROPLONG, t. 2, n° 553). — Comp. *supra*, n° 181.

B. — Commandement.

255. — I. *Conditions pour que le commandement interrompe la prescription.* — Pour interrompre la prescription, le commandement doit être régulier en la forme. Il doit, en outre, être notifié à la requête d'un créancier autorisé à procéder par cette voie et fait à la personne qui a qualité pour le recevoir (Civ. 14 août 1811, R. 489 ; Req. 8 juin 1841, R. 486 ; Caen, 9 déc. 1845, R. 488). — Suivant un arrêt, il doit, en outre, contenir l'énonciation du titre exécutoire (Req. 4 janv. 1842, R. 486).

256. Le commandement ne peut être invoqué comme interruptif de la prescription qu'autant qu'il est représenté, même si son existence est prouvée (Civ. 31 mai 1836, R. 487).

257. Le commandement est, par lui-même, interruptif de la prescription ; il n'est pas nécessaire qu'il soit suivi de saisie dans un certain délai (AUBRY ET RAU, t. 2, § 215, texte et note 22 ; LAURENT, t. 32, n° 108 ; GUILLOUARD, t. 1, n° 236 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 514 ; HUC, t. 14, n° 391). — Il conserve son effet interruptif, alors même que la saisie dont il a été suivi aurait été déclarée nulle (AUBRY ET RAU, t. 2, § 215, texte et note 23 ; LAURENT, t. 32, n° 108 ; GUILLOUARD, t. 1, n° 236 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 514 ; HUC, t. 14, n° 391).

258. Le commandement ne se périme pas ; mais ses effets s'éteignent par la prescription (Bordeaux, 27 déc. 1827, R. 491).

259. Suivant une opinion, la notification préalable d'un titre exécutoire faite à l'héritier, conformément à l'art. 877 C. civ., interrompt la prescription de la créance résultant de ce titre (Toulouse, 27 mars 1835, R. 748 ; Riom, 14 janv. 1843, R. 492). — Dans une seconde opinion, on estime que cette notification ne peut avoir pour effet d'interrompre la prescription de la créance (Bordeaux, 11 janv. 1856, D.P. 57. 2. 46 ; Pau, 20 juill. 1870, D.P. 72. 2. 70. — LAURENT, t. 32, n° 112 ; LEROUX DE BRETAGNE, t. 1, n° 517 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 516). Enfin, dans une troisième opinion, on admet que cette notification opère interruption de la prescription, mais à la condition qu'elle soit suivie d'un commandement fait à l'expiration de la huitaine (AUBRY ET RAU, t. 2, § 215, texte et note 30). — Dans tous les cas, le commandement de payer fait aux héritiers du débiteur est interruptif de la prescription de la dette, bien que le titre exécutoire ne leur ait pas été signifié.

260. On admet généralement que la sommation de payer ou de délaisser, faite par les créanciers au tiers détenteur, équivaut à un commandement et qu'elle interrompt la prescription de l'action hypothécaire (Req. 27 déc. 1854, D.P. 55. 1. 52 ; Toulouse, 18 déc. 1874, S. 447. — TROPLONG, t. 2, n° 579 ; AUBRY ET RAU, t. 2, § 215, texte et note 24 ; LAURENT, t. 32, n° 108. — *Contra :* Req. 7 nov. 1888, R. 500) ; [... pourvu, bien entendu, que la prescription ne soit pas accomplie (Riom, 19 avr. 1837, R. 501). — Mais la sommation perd son effet interruptif si les poursuites sont discontinuées pendant trois ans (Toulouse, 22 mars 1821, R. 502 ; Bordeaux, 12 août 1857, Sir. 58. 2. 201. — TROPLONG, t. 2, n° 580 ; AUBRY ET RAU, t. 2, § 215, texte et note 25). — D'autre part, si le commandement fait préalablement au débiteur était nul, la sommation faite au tiers détenteur le serait également et n'entraînerait pas l'interruption de la prescription (Req. 7 nov. 1838, R. 500).

La prescription est encore interrompue : ... par la sommation, faite par un créancier à l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué, de se présenter à l'ordre ouvert pour la distribution du prix (Riom, 2 janv. 1858, D.P. 58. 2. 136. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 215, texte et note 24. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 518) : ... Par la notification de surenchère faite au débiteur par le créancier (Toulouse, 18 déc. 1874, S. 447. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, *loc. cit.*).

Mais on ne peut considérer comme interruptive de la prescription la sommation faite au tiers détenteur de notifier son contrat (Rouen, 16 nov. 1822, et Req. 22 avr. 1824, R. 504).

261. Le commandement, supposant chez celui qui le fait la qualité de créancier, sert, en général, à interrompre la prescription extinctive des droits de créance. Mais il peut servir aussi à interrompre la prescription acquisitive d'un immeuble : par exemple, dans le cas où le propriétaire a obtenu un jugement contre le possesseur de son immeuble condamnant ce possesseur à délaisser l'héritage, le commandement à fin de délaissement que le propriétaire doit signifier au possesseur, avant de recourir à l'exécution forcée, a pour effet d'interrompre la prescription du possesseur, bien qu'il ne soit pas le préliminaire d'une saisie. De même, lorsqu'un détenteur a été condamné, sur la poursuite du propriétaire, à lui restituer l'immeuble sur une contrainte fixée par chaque jour de retard, le commandement fait pour arriver au payement de cette contrainte devra interrompre la prescription qui a recommencé à courir au profit du détenteur après le jugement ordonnant le délaissement (MARCADÉ, sur l'art. 2248, n° 4 ; AUBRY ET RAU, t. 2, § 215, note 21 ; LAURENT, t. 32, n° 113 ; GUILLOUARD, t. 1, n° 534).

262. — II. *Effets de l'interruption résultant d'un commandement.* — L'interruption, lorsqu'elle résulte d'un commandement, ne survit pas au commandement lui-même ; la prescription peut donc recommencer immédiatement à courir (AUBRY ET RAU, t. 2, § 215, texte et note 73 ; GUILLOUARD, t. 1, n° 279 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 549). Aussi la loi dit-elle que la prescription est interrompue de nouveau par la saisie : le temps écoulé entre le commandement et la saisie se trouve ainsi rendu inutile au point de vue de la prescription (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, *loc. cit.* — Comp. en ce sens : Caen, 3 juill. 1827, R. 676 ; Nancy, 18 déc. 1837, R. 677).

263. La nouvelle prescription qui commence à courir après l'interruption qui résulte du commandement s'accomplit par le même délai que la prescription en cours au moment de l'interruption (Nancy, 18 déc. 1837, R. 677 ; Bourges, 15 juin 1840, R. 1086 ; Riom, 18 juin 1852, D.P. 52. 2. 285 ; Grenoble, 6 mai 1854, D.P. 56. 2. 124).

C. — Saisie.

264. Bien que le commandement interrompe la prescription, il était utile d'attribuer un effet interruptif à la saisie. D'une part, en effet, il existe des saisies qui ne doivent pas être précédées d'une commandement, comme la saisie-arrêt, la saisie foraine, la saisie-gagerie, la saisie-revendication. D'autre part, même pour les saisies précédées d'un commandement, l'effet interruptif résultant de la saisie présente une certaine utilité, puisque la prescription recommence à courir après le commandement et se trouve de nouveau interrompue par la saisie (Laurent, t. 32, n° 114 ; Demante et Colmet de Santerre, t. 8, n° 351 *bis*-II ; Guillouard, t. 1, n° 239 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 519).

265. — I. *Saisies qui interrompent la prescription.* — Toute saisie dûment signifiée, constituant une voie d'exécution, interrompt la prescription. — Spécialement la saisie-arrêt ne constitue pas seulement un acte conservatoire, mais en même temps un acte d'exécution ; elle doit, en conséquence, être considérée comme un moyen d'interruption de la prescription rentrant dans les dispositions littérales de l'art. 2244 (Lyon, 7 janv. 1868, D.P. 68. 2. 62 ; Toulouse, 18 déc. 1874, S. 447 ; Besançon, 28 avr. 1875, D.P. 78. 2. 74 ; Req. 25 mars 1874, D.P. 74. 1. 367 ; Besançon, 28 mars 1884 et 18 mars 1887, Douai, 4 déc. 1893, D.P. 94. 2. 554. — Leroux de Bretagne, t. 1, n° 520 ; Aubry et Rau, t. 2, § 215, texte et note 31 ; Laurent, t. 32, n° 115 ; Guillouard, t. 1, n° 240 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 520. — *Contra :* Bordeaux, 21 mars 1828, R. *Effets de comm.*, 801-1°, arrêt isolé).

266. — II. *Conditions auxquelles la saisie interrompt la prescription.* — Une saisie n'interrompt la prescription qu'autant qu'elle est régulière en la forme (Laurent, t. 32, n° 117).

Spécialement, pour interrompre la prescription, la saisie-arrêt doit avoir été régulièrement signifiée ou dénoncée au débiteur dans les délais prescrits par la loi (Lyon, 7 janv. 1868, D.P. 68. 2. 62 ; Req. 25 mars 1874, D.P. 74. 1. 367 ; Besançon, 28 avr. 1875, D.P. 78. 2. 74. — Aubry et Rau, t. 2, § 215, texte et note 33, p. 512-513 ; Huc, t. 14, n° 392 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 521). — Il faut, de plus, que la dénonciation de la saisie soit accompagnée d'une demande en validité (Req. 25 mars 1874, Besançon, 28 avr. 1875, précités. — Aubry et Rau, t. 2, § 215, n° 33 ; Guillouard, t. 1, n° 242. — *Contra :* Zachariæ, § 213, note 7 ; Vazeille, t. 1, n° 204).

Une saisie immobilière ne peut être invoquée comme cause d'interruption de la prescription, si le saisissant s'en est désisté (Rouen, 16 nov. 1822, R. 554).

267. — III. *Effet interruptif de la saisie.* — La saisie-arrêt, une fois signifiée, interrompt la prescription non seulement en ce qui concerne la créance du saisissant, mais encore quant à la créance du débiteur saisi contre le tiers saisi (Toulouse, 18 déc. 1874, S. 447 ; Besançon, 28 avr. 1875, D.P. 78. 2. 74. — Aubry et Rau, t. 2, § 215, texte et note 32 ; Guillouard, t. 1, n° 240 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 520).

Mais tandis que, suivant une opinion, la prescription est interrompue pour toute la créance du saisi contre le tiers saisi (Douai, 4 déc. 1893, D.P. 94. 2. 554. — Vazeille, t. 1, n° 205 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 520), plusieurs auteurs admettent que la prescription n'est interrompue au profit du débiteur saisi que dans la mesure de l'intérêt du saisissant (Aubry et Rau, t. 2, § 215, note 32 ; Laurent, t. 32, n° 116, D.P. 97. 1. 513, note).

268. L'interruption de prescription qui résulte d'une saisie-arrêt régulièrement dénoncée et accompagnée d'une demande en validité remonte au jour de la saisie (Aubry et Rau, t. 2, § 215, texte et note 34 ; Guillouard, t. 1, n° 241). — Toutefois, d'après certains auteurs, l'effet interruptif ne se produirait qu'à dater de la dénonciation faite au débiteur (Troplong, t. 2, n° 570 ; Leroux de Bretagne, t. 1, n° 522).

269. La saisie immobilière interrompt la prescription au profit de tous les créanciers inscrits sur l'immeuble, même des créanciers à hypothèque légale inscrits depuis (Grenoble, 2 juin 1821, R. 479-1°). L'interruption part : ... soit du moment où la saisie a été dénoncée aux créanciers (Laurent, t. 32, n° 155 ; Leroux de Bretagne, t. 1, n° 569 ; Guillouard, t. 1, n° 244) ; ... Soit, suivant une autre opinion qui paraît plus exacte, du jour de la mention de la sommation en marge de la transcription de la saisie (Aubry et Rau, t. 2, § 215, texte et note 70 ; Huc, t. 14, n° 392 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 523).

270. La saisie, qui n'a d'effet en principe que pour l'interruption de la prescription des droits de créance, peut interrompre la prescription acquisitive dans le cas où, sur l'action en revendication, le possesseur d'un immeuble est condamné à délaisser le bien, avec une condamnation à une certaine somme par chaque jour de retard ; la saisie pratiquée par le propriétaire sur les biens du possesseur qui ne délaisse pas interrompt la prescription de l'immeuble (Laurent, t. 32, n° 118 ; Guillouard, t. 1, n° 243 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 522. — Comp. C. de just. de Genève, 12 févr. 1883, S. 329. — *Contra :* Demante et Colmet de Santerre, t. 8, n° 351 *bis*-V. — Comp. *supra*, n° 261).

271. L'interruption qui résulte d'une saisie subsiste tant que la saisie se poursuit (Riom, 18 juin 1852, motifs, D.P. 52. 2. 285. — Troplong, t. 2, n° 687 ; Laurent, t. 32, n° 166 ; Huc, t. 14, n° 404).

Si le créancier poursuivant n'est pas payé intégralement, une nouvelle prescription recommence à courir à compter, soit du dernier acte de poursuite fait en exécution de la saisie, soit de la clôture de l'ordre ou de la distribution par contribution qui en a été la suite (Aubry et Rau, t. 2, § 215, texte et note 73 ; Guillouard, t. 1, n° 279 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 548. — Comp. *supra*, n° 262).

272. Lorsque la saisie est périmée, son effet interruptif est anéanti ; mais le commandement qui a précédé la saisie ne se périme pas et l'interruption qui en est résultée subsiste.

273. La saisie, comme le commandement, ne modifie pas la durée de la nouvelle prescription qui commence à courir à partir de l'interruption (Grenoble, 6 mai 1854, D.P. 56. 2. 124. — V. *supra*, n° 263).

D. — Caisse des dépôts et consignations.

274. La prescription trentenaire établie au profit de la Caisse des dépôts et consignations est interrompue, au profit du créancier de cette Caisse, par toute opération de versement ou de remboursement qu'il y aura faite, ou par la signification de réquisition de payement prévue par l'art. 15 de l'ordonnance du 3 juill. 1816, ou par l'un des actes visés par l'art. 2244 (L. 26 avr. 1895, art. 43, D.P. 95. 4. 114. — Comp. : Baudry-Lacantinerie et Tissier, 3e éd., n° 607).

E. — Taxe des officiers ministériels.

275. La signification de l'ordonnance de taxe obtenue par les notaires, avoués et huissiers, faite conformément à la loi du 21 déc. 1897, interrompt la prescription à leur profit (L. 21 déc. 1897, art. 4, D.P. 98. 4. 3).

F. — Actes extrajudiciaires ne produisant pas l'interruption de la prescription.

276. L'énumération des actes interruptifs de la prescription contenue dans l'art. 2244 est limitative. Les sommations, interpellations ou significations non prévues par ce texte n'interrompent donc pas la prescription (Civ. 10 déc. 1827, R. 498 ; Trib. civ. Aix, 18 janv. 1899, D.P. 99. 2. 147. — Aubry et Rau, t. 2, § 215, texte et note 26 ; Laurent, t. 32, n° 110 ; Guillouard, t. 1, n° 206 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 478).

277. Il a été jugé que la signification d'un transport de créance au débiteur interrompt la prescription, comme valant saisie-arrêt (Riom, 24 mai 1822, R. 494. — En ce sens : Vazeille, n° 206).

Mais cette solution n'a pas prévalu. D'après une opinion, la signification du transport n'interromprait pas la prescription, à moins qu'elle ne fût accompagnée d'un commandement de payer ou que la créance cédée ne fût, au moment du transport, frappée de saisies-arrêts (Troplong, t. 2, n° 572. — Comp. Leroux de Bretagne, t. 1, n° 526).

Cette distinction est elle-même généralement repoussée. On paraît d'accord pour admettre que la signification du transport faite au débiteur d'une créance cédée n'interrompt pas la prescription au profit du cessionnaire, et cela bien que la créance ait été antérieurement frappée de saisie, lorsqu'elle n'est suivie d'aucune poursuite judiciaire (Paris, 19 avr. 1831, R. 495. — Aubry et Rau, t. 2, § 215, texte et notes 27 et 28 ; Laurent, t. 32, n° 111 ; Guillouard, n° 207 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 480).

278. De même, l'acte par lequel le légataire d'une créance établie par contrat notifie au débiteur le testament qui renferme ce legs, avec sommation de s'y conformer, n'est pas interruptif de prescription, alors surtout qu'il ne contient pas le titre obligatoire (Agen, 12 janv. 1832, R. 499). — Mais il a été jugé que l'acte dans lequel le cessionnaire, signifiant au débiteur sa qualité, lui propose de convenir d'un notaire et d'un jour pour passer titre nouveau, et, en cas de refus, le cite à comparaître devant le tribunal de son domicile, pour obtenir les fins de cette sommation, doit être regardé comme une mesure conservatoire à laquelle s'attache l'effet d'interrompre la prescription (Caen, 7 mai 1845, D.P. 49. 2. 24).

279. La signification du jugement, soit à l'avoué, soit à la partie, n'interrompt pas la prescription (Guillouard, t. 1, n° 206 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 481. — Comp. : Pau, 20 juill. 1870, D.P. 72. 2. 70).

280. On ne doit pas davantage considérer comme interrompant la prescription : ... la réquisition des scellés sur les effets du débiteur (Troplong, t. 2, n° 586 ; Guillouard, t. 1, n° 206 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 479) ; ... L'opposition à la levée des scellés, même suivie d'une assignation : c'est à dater de cette assignation seulement que commence l'interruption (Guillouard, Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.* — V. toutefois : Paris, 7 août 1829, et, sur pourvoi, Civ. 11 déc. 1833, R. 520) ; ... La présence à l'inventaire (Troplong, Guillouard, *loc. cit.*) ; ... Les démarches à fin de nomination d'un tuteur au mineur, d'un curateur à la succession vacante (Troplong, *loc. cit.*) ; ... L'opposition formée par un créancier, pour qu'il ne soit pas procédé à un partage

hors de sa présence (Civ. 15 avr. 1828, R. *Emigré*, 131).

281. Il en est de même : ... des réclamations élevées contre un compte, s'il n'est formé aucune demande en justice (Paris, 13 avr. 1867, D.P. 67. 2. 49. — GUILLOUARD, t. 1, n° 296 ; ... De l'inscription d'hypothèque prise par le créancier, spécialement de l'inscription de l'hypothèque légale (Civ. 5 déc. 1900, D.P. 1901. 1. 213. — BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 479) ; ... et, à plus forte raison, de simples pourparlers (Rouen, 12 juill. 1850, D.P. 51. 2. 49).

282. En matière d'assurances, on admet généralement que le choix amiable d'experts fait par l'assureur et l'assuré n'interrompt par la prescription conventionnelle de l'action en payement de l'indemnité (Nancy, 30 mai 1885, D.P. 86. 2. 11).

283. La prescription d'un effet de commerce n'est pas interrompue par un protêt tardif (Civ. 28 avr. 1846, D.P. 46. 1. 217 ; 4 nov. 1846, D.P. 46. 1. 350 ; 16 nov. 1853, D.P. 54. 1. 326. — V. toutefois, Liége, 25 mars 1813, R. *Effets de comm.*, 821 ; Trib. com. Seine, 27 mars 1828, R. *ibid.*, 831).

284. De simples procès-verbaux dressés à la requête du propriétaire, contre une commune exerçant des droits d'usage, pour constater de prétendus abus dans l'exercice de ces droits, ont pu être considérés comme ne constituant pas des actes interruptifs de la possession de la commune et comme ne pouvant servir de point de départ à une prescription contre elle (Req. 27 juill. 1830, R. 522). — Mais le procès-verbal dressé par un expert commissionné par l'Administration forestière et constatant une usurpation du sol forestier par un particulier peut être opposé à celui-ci comme interruptif de la prescription (Riom, 6 avr. 1838, R. *Forêts*, 973).

§ 2. — *Interruption résultant de la reconnaissance par le débiteur ou le possesseur du droit de celui contre qui il prescrit.*

285. La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre qui il prescrivait (C. civ. art. 2248). — La reconnaissance du droit sujet à la prescription est une cause d'interruption de la prescription parce qu'elle est, suivant l'expression de la chambre des requêtes, une renonciation virtuelle à la prescription qui est en voie de s'accomplir (Req. 6 janv. 1869, D.P. 69. 1. 224 ; 28 janv. 1885, D.P. 85. 1. 358).

286. — I. *Prescriptions auxquelles s'applique l'interruption par la reconnaissance du droit.* — La reconnaissance du droit interrompt toutes sortes de prescriptions, qu'il s'agisse de prescriptions acquisitives ou de prescriptions extinctives : c'est ce qui résulte de la disposition générale de l'art. 2248, qui vise à la fois la reconnaissance émanant du possesseur et celle qui émane du débiteur. Elle s'applique aussi à l'extinction des servitudes par le non-usage : la reconnaissance du droit du propriétaire du fonds dominant, faite par le propriétaire du fonds servant, empêche la prescription de s'accomplir (Civ. 10 avr. 1889, D.P. 89. 1. 401. — GUILLOUARD, t. 1, n° 257 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 531).

287. L'interruption qui résulte de la reconnaissance du droit est indépendante de la durée de la prescription. Ainsi la reconnaissance interrompt : ... la prescription de cinq ans établie par l'art. 2277 C. civ. (Rouen, 11 août 1890, D.P. 91. 5. 407) ; ... La prescription de cinq ans de l'art. 189 C. com. (Bordeaux, 31 déc. 1895, D.P. 97. 2. 97) ; ... Les prescriptions établies par les art. 64 et 108 C. com. (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 531).

288. Les prescriptions conventionnelles pour lesquelles les parties ont fixé un temps plus court que le délai légal pour la durée de l'action qui naît de cette convention sont également interrompues par la reconnaissance de la dette (GUILLOUARD, t. 1, n° 258 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 531 *bis*). — La règle d'après laquelle la prescription est interrompue par la reconnaissance de celui au profit duquel elle s'accomplissait, est-elle applicable aux obligations civiles qui naissent d'un délit ? (V. dans le sens de l'affirmative : BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 531).

289. — II. *De qui doit émaner la reconnaissance. Capacité pour la faire.* — La reconnaissance du droit d'autrui n'interrompt la prescription que si elle émane du possesseur ou du débiteur qui est en voie de prescrire (Civ. 21 mars 1832, deux arrêts, R. *Usage*, 143 et 390 ; Rouen, 16 juin 1837, R. 602) ; ... ou de son mandataire (Paris, 27 juin 1853, D.P. 54. 5. 379 ; Req. 31 janv. 1872, D.P. 72. 1. 246. — GUILLOUARD, t. 1, n° 252 ; HUC, t. 14, n° 503 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 533).

290. Il a été jugé que lorsqu'une forêt soumise à des droits d'usage a été vendue séparément à divers particuliers, la reconnaissance des droits d'usage d'une commune, émanée de l'un des acquéreurs, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres acquéreurs (Req. 11 mai 1870, D.P. 71. 1. 61).

Mais les actes interruptifs de la prescription de droits d'usage, tels que des reconnaissances formelles ou des déclarations en justice, émanés du propriétaire apparent de la forêt assujettie à ces droits ou obtenus contre lui, sont opposables au propriétaire réel qui ne s'est fait connaître qu'ultérieurement (Req. 10 mai 1841, R. *Prescript. civ.*, 603).

291. La reconnaissance d'une dette par l'héritier bénéficiaire qui a succédé à la fois au débiteur et au créancier, est interruptive de la prescription de cette dette au profit de la succession bénéficiaire du créancier et de ceux qui ont des droits à exercer sur les valeurs qui la composent, l'acceptation bénéficiaire empêchant l'extinction de la dette par voie de confusion (Req. 7 août 1860, D.P. 60. 1. 506).

292. Pour que l'interruption de prescription résulte de la reconnaissance, il ne suffit pas que celui de qui elle émane ait qualité pour la faire ; il faut aussi qu'il ait capacité et pouvoir à cet effet. En matière de prescription acquisitive, la reconnaissance ne peut interrompre la prescription que si celui qui la fait a la capacité et le pouvoir de disposer de l'immeuble ou du droit réel qu'on est en voie de prescrire. — Il a été jugé, dans cet ordre d'idées, que les actes portant reconnaissance d'un mode de jouissance de droits d'usage existant en faveur d'une commune, sur une forêt de l'Etat, ne sont pas interruptifs de la prescription qui a éteint ce mode de jouissance, quand ils émanent non du ministre, mais de fonctionnaires subordonnés, tels que le préfet ou un conservateur des forêts du département (Req. 19 janv. 1852, D.P. 52. 1. 19).

C'est également la capacité de disposer qui est nécessaire lorsqu'il s'agit d'une reconnaissance qui interrompt la prescription extinctive d'un droit réel (Mêmes auteurs).

293. Mais lorsqu'il s'agit de la prescription extinctive d'un droit personnel, il suffit, pour que la reconnaissance produise son effet interruptif, que celui qui la fait soit capable d'administrer ses biens ou qu'il ait pouvoir à cet effet (AUBRY ET RAU, t. 2, § 215, texte et note 45 ; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 8, n° 355 *bis*-III ; GUILLOUARD, n° 252 ; HUC, t. 14, n° 503 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 535. — *Contra :* LAURENT, t. 32, n° 124).

294. Ainsi ont la capacité suffisante pour interrompre valablement la prescription qui court à leur profit, en reconnaissant leur dette, la femme mariée séparée de biens, le mineur émancipé, la personne pourvue d'un conseil judiciaire.

De même ont pouvoir pour faire une reconnaissance interruptive de la prescription d'une créance : ... le tuteur d'un mineur non émancipé ou son père administrateur légal à l'égard des dettes du mineur (Req. 26 juin 1821, R. 601) ; ... Le mari à l'égard des dettes de sa femme sous le régime dotal (Bordeaux, 23 déc. 1861, S. 417. — Comp. Nîmes, 26 juill. 1953, D.P. 53. 2. 247).

295. La prescription d'une dette contractée par la femme n'est pas interrompue, vis-à-vis du mari, par une reconnaissance émanée de cette femme seule (Douai, 13 mai 1846, D.P. 47. 2. 60. — *Contra :* Douai, 23 déc. 1833, D.P. 47. 2. 59).

A plus forte raison la reconnaissance par la veuve d'une dette contractée par le mari antérieurement au mariage n'en interrompt par la prescription, alors que les époux étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts (Bordeaux, 31 déc. 1895, D.P. 97. 2. 97). Mais il a été jugé que lorsque, sous le régime dotal, le mari n'a pas mis à la disposition de sa femme les ressources nécessaires aux dépenses de la maison, et qu'il s'est ainsi trouvé engagé, par suite des obligations qu'elle a contractées pour subvenir aux besoins de la société conjugale, la reconnaissance de la dette par la femme suffit pour empêcher que la prescription ne s'opère au détriment du créancier (Paris, 10 janv. 1875, D.P. 77. 2. 214).

296. — III. *Formes de la reconnaissance.* — La reconnaissance interruptive de la prescription peut être expresse ou tacite (AUBRY ET RAU, t. 2, § 215, p. 515 ; LEROUX DE BRETAGNE, t. 1, n° 454 ; LAURENT, t. 32, n° 126 ; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 8, n° 355 *bis*-I ; GUILLOUARD, t. 1, n° 247 ; HUC, t. 14, n° 402 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 529).

297. — A. *Reconnaissance expresse.* — La reconnaissance expresse n'est soumise à aucune forme spéciale.

Même contenue dans un acte nul, la reconnaissance interrompt la prescription (Paris, 29 août 1814, R. 592). Mais la copie d'un projet d'acte, quoique écrite de la main du débiteur, si elle ne porte ni date ni signature, ne peut être considérée comme un acte de reconnaissance, interrompant la prescription (Req. 14 janv. 1823, R. 582).

298. La reconnaissance interruptive de prescription peut résulter, notamment, d'actes recognitifs ou confirmatifs. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit fait dans les formes de l'art. 1337 C. civ. (LEROUX DE BRETAGNE, t. 1, nos 454 et s. ; AUBRY ET RAU, t. 2, § 215, note 39 ; LAURENT, t. 32, n° 126 ; GUILLOUARD, t. 1, n° 247. — V. toutefois Req. 25 févr. 1863, D.P. 64. 1. 283).

299. C'est parce que l'acte recognitif contient une reconnaissance interruptive de la prescription que l'art. 2263 C. civ. permet au créancier d'une rente d'exiger du débiteur, après vingt-huit ans de date, un titre nouvel. Cette disposition a pour but de donner au créancier un moyen d'échapper à la prescription extinctive que lui opposerait le débit-rentier, prétendant avoir cessé de payer les arrérages depuis plus de trente ans (COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 142).

300. La disposition de l'art. 2263 a perdu de son intérêt, car il n'existe plus guère de rentes perpétuelles. Elle conserve toutefois son utilité pour les rentes viagères, auxquelles elle est applicable. Mais elle ne peut pas s'étendre à d'autres dettes, spécialement à la dette d'un capital exigible après un terme excédant trente ans (AUBRY ET RAU,

t. 2, § 215, texte et note 52 ; LAURENT, t. 32, nos 380 et s. ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 625).

301. Un nouveau titre peut être exigé vingt-huit ans après la date du dernier titre, car c'est à partir de ce titre que court la prescription. A chaque période de vingt-huit ans, le créancier est en droit d'exiger un nouveau titre.

302. Un titre nouvel n'est, d'ailleurs, pas indispensable au créancier. Lorsque celui-ci a le moyen d'établir par témoins ou par présomptions, s'il existe un commencement de preuve par écrit, que le service des arrérages a été continué, il ne peut se voir opposer la prescription, alors même qu'il n'aurait pas réclamé de titre nouvel depuis plus de trente ans (Civ. 27 janv. 1868, D.P. 68. 1. 200 ; Lyon, 9 juin 1871, D.P. 71. 2. 192 ; Req. 17 juin 1872, D.P. 72. 1. 464).

303. Pour qu'un titre nouvel puisse être exigé, il faut qu'il soit nécessaire à celui qui le réclame. Ainsi, un jugement d'ordre par lequel le créancier d'une rente foncière est colloqué pour le payement de cette rente constitue un titre nouveau, de telle sorte que le créancier de la rente ne peut demander un titre nouvel s'il ne s'est pas écoulé vingt-huit ans depuis ce jugement, bien que vingt-huit ans se fussent écoulés depuis la date du titre constitutif de la rente (Req. 23 févr. 1831, R. 871).

304. Le titre nouvel ne peut être exigé du tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué à la rente, lequel n'est tenu que de l'action hypothécaire (Civ. 23 févr. 1831, sol. impl., R. 871 ; Trib. Nivelles, 4 janv. 1877, *Pasicrisie belge*, 1877. 3. 202. — TROPLONG, t. 2, n° 842 ; LAURENT, t. 32, n° 378 ; LEROUX DE BRETAGNE, t. 2, n° 841 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 625 *in fine*.

Il a été jugé toutefois que le créancier d'une rente imposée sur un immeuble a le droit d'exiger du tiers détenteur un titre nouveau, à l'effet d'interrompre la prescription (Nancy, 14 juin 1837, R. *Rentes constit.*, 239-2°. — *Contra :* TROPLONG, *loc. cit.*). — Mais les héritiers du débiteur d'une rente foncière sont tenus de la servir eux-mêmes, et de passer titre nouvel s'ils sont détenteurs des fonds qui en ont fait l'objet, et s'ils n'indiquent pas les possesseurs actuels de ces biens (Civ. 21 août 1827, R. *Rentes constit.*, 239-1°).

305. Des lettres missives dans lesquelles le possesseur ou le débiteur reconnaît les droits du propriétaire ou du créancier suffisent pour interrompre la prescription (Req. 11 mai 1842, R. 573 ; Bordeaux, 23 déc. 1861, S. 417 ; Montpellier, 15 mai 1872, D.P. 74. 2. 165 ; Req. 12 mars 1883, D.P. 84. 1. 111 ; Paris, 14 juin 1890, Sir. 1900. 2. 15).

306. Mais il est nécessaire que la lettre soit formelle et ne laisse aucun doute sur l'intention de celui qui l'a écrite (Req. 21 déc. 1830, R. 573 ; Trib. civ. Seine, 1er juin 1900, D.P. 1902. 2. 160).

Ainsi une lettre écrite en réponse à celle adressée par un huissier pour réclamer le payement d'une somme qui lui serait due, et dans laquelle le débiteur ne fait que demander la note de tous les frais, ne peut mettre obstacle à l'exception de prescription, alors surtout que la lettre dont il s'agit paraît ne point s'appliquer aux actes dont l'huissier réclamait le payement (Trib. civ. Seine, 1er juin 1900, précité).

L'interprétation des lettres appartient au juge du fait, qui recherche souverainement s'il résulte de ces lettres que le débiteur a reconnu sa dette (Req. 21 déc. 1830, 11 mai 1842, R. 573. — LAURENT, t. 32, n° 128).

307. La reconnaissance résulte encore d'offres réelles, suivies ou non de consignation (Req. 29 déc. 1813, R. 2256 ; Paris, 18 août 1820, R. 583). — De simples offres verbales sont même suffisantes pour interrompre la prescription si elles manifestent la volonté du débiteur de reconnaître le droit de son créancier (AUBRY ET RAU, t. 2, § 215, texte et note 43 ; LAURENT, t. 32, n° 127 ; GUILLOUARD, t. 1, n° 249 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 529).

308. Il n'est pas indispensable que les offres aient été acceptées par le créancier (Trib. civ. Seine, 28 août 1875, S. *Douanes*, 752. — AUBRY ET RAU, LAURENT, BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, *loc. cit.*). — La prescription est interrompue même si les offres ont été rétractées faute d'acceptation (Req. 30 janv. 1865, D.P. 65. 1. 235 ; Trib. civ. Seine, 28 août 1875, précité).

309. Mais des offres de payement n'interrompent pas la prescription, si elles ont été faites à titre de transaction ou sous forme conditionnelle ou pour une partie seulement de la dette, ou si elles ont été retirées (Req. 4 janv. 1842, R. 486 ; 6 janv. 1869, D.P. 69. 1. 224. — AUBRY ET RAU, GUILLOUARD, BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, *loc. cit.*).

Il a été jugé, toutefois, qu'une offre même partielle, accompagnée d'une demande de délai, suffit pour établir le principe de l'obligation et emporter reconnaissance de la dette, et que, par suite, la prescription ne saurait être opposée, quelle que soit, en définitive, la somme à payer d'après le résultat ultérieur de la liquidation de la dette (Montpellier, 15 mai 1872, D.P. 74. 2. 165). — D'ailleurs, des offres faites avec la réserve d'opposer la prescription ont pu être considérées comme renfermant une reconnaissance ayant le caractère interruptif : il n'y avait là que l'appréciation des termes d'un acte produit, qui rentrait dans les pouvoirs des tribunaux, et aucune atteinte n'était portée au principe de l'indivisibilité de l'aveu (Req. 3 juin 1835, R. 595-4°).

310. Les aveux faits par le débiteur au bureau de paix interrompent la prescription, quand même il n'y aurait pas ultérieurement action devant les tribunaux (Comp. Req. 29 juin 1829, R. 530). — Il a été jugé que celui qui, cité en conciliation devant le juge de paix, oppose la compensation, lors même qu'il ne répond pas catégoriquement à la question de savoir s'il avoue ou conteste les billets qui lui sont représentés, ne peut plus opposer la prescription ; sa prétention de compenser est une véritable reconnaissance de la dette (Rennes, 15 mai 1819, R. 581).

311. La reconnaissance interruptive de la prescription peut encore résulter de tout acte quelconque, manifestant d'une manière non douteuse l'intention de reconnaître la dette (Req. 22 août 1837, R. 585 ; 28 janv. 1885, D.P. 85. 1. 358 ; 13 avr. 1899, D.P. 1902. 1. 12) ; par exemple : ... de la déclaration faite dans un inventaire qu'une somme est due (Paris, 12 févr. 1853, D.P. 53. 2. 88) ; mais non de la simple énonciation qu'une somme est réclamée (Dijon, 12 juin 1894, D.P. 95. 2. 501) ; ... D'un compte courant non écrit de la main de celui qu'il constitue débiteur, mais revêtu de son bon ou approuvé, quoique sans énonciation en toutes lettres de la somme à laquelle s'élève la dette (Lyon, 8 févr. 1851, D.P. 53. 1. 341) ; ... D'un règlement de compte, même s'il n'en fait pas mention expresse (Civ. 29 août 1860, D.P. 60. 1. 428).

312. La reconnaissance peut même être simplement verbale (AUBRY ET RAU, t. 2, § 215, texte et note 40 ; GUILLOUARD, t. 1, n° 247 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 529).

313. Mais la reconnaissance ne peut résulter : ... de la seule promesse d'un titre nouveau (Civ. 8 juill. 1835, R. *Compét. admin.*, 255) ; ... De la stipulation entre copartageants, insérée dans un partage, que les rentes établies sur les biens partagés, *si aucunes existent*, seront payées par les copartageants (Riom, 3 févr. 1829, R. 587) ; ... De la déclaration du souscripteur d'un billet à ordre, faite au protêt, qu'il ne peut y faire honneur, car cette déclaration n'est qu'un simple refus de payer (Rennes, 23 déc. 1840, R. *Effets de comm.*, 837).

314. — B. *Reconnaissance tacite.* — La reconnaissance tacite résulte de tout fait qui implique l'aveu de l'existence du droit du créancier ou du propriétaire (Req. 28 janv. 1885, D.P. 85. 1. 358).

L'appréciation des faits ou actes qui peuvent impliquer l'aveu de l'existence du droit du créancier ou du propriétaire constitue une question de fait abandonnée à l'appréciation souveraine du juge du fond (Req. 28 janv. 1885, précité ; Civ. 10 avr. 1889, D.P. 89. 1. 401 ; Req. 5 mars 1894, Sir. 1898. 1. 439).

315. On doit considérer, notamment, comme interruptif de la prescription d'une créance le payement d'une partie du capital fait à titre d'acompte (Civ. 29 janv. 1838, R. 595-2°. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 215, texte et note 41. — V. aussi en ce sens : Bordeaux, 31 déc. 1895, D.P. 97. 2. 97. — Mais la prescription ne peut être interrompue que par un payement impliquant une reconnaissance formelle de la dette. On ne doit pas considérer comme interruptif de la prescription le payement fait par un tiers non intéressé, sans mandat du débiteur (C. cass. Florence, 8 févr. 1902, D.P. 1904. 2. 246. — BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, p. 395, note 4).

316. L'interruption de la prescription du capital résulte aussi : ... du payement, en tout ou en partie, des intérêts d'une créance ou des arrérages d'une rente, fait au créancier, soit par le débiteur lui-même, soit par son mandataire (Req. 15 mai 1822, R. 595-1° ; Montpellier, 31 août 1850, D.P. 51. 2. 180 ; Agen, 11 août 1853, D.P. 71. 5. 395 ; Montpellier, 28 juill. 1860, D.P. 60. 2. 203 ; Civ. 29 août 1860, D.P. 60. 1. 428 ; Req. 15 juill. 1875, D.P. 77. 1. 323 ; Besançon, 11 janv. 1883, D.P. 83. 2. 211, et, sur pourvoi, Req. 19 mai 1884, D.P. 84. 1. 286 ; Nancy, 23 juill. 1895, D.P. 96. 2. 182) ; ... Ou du fait de se reconnaître débiteur de ces intérêts (Req. 12 mars 1883, D.P. 84. 1. 111. — Comp. Req. 3 juin 1835, R. 595-4° ; Caen, 19 mars 1850, D.P. 52. 2. 283).

317. La charge imposée à l'acheteur par les vendeurs d'un immeuble grevé d'une rente, de servir à l'avenir les arrérages de la rente au crédit-rentier, constitue, au profit de ce dernier, une reconnaissance de la dette interruptive de la prescription (Caen, 19 mars 1850, D.P. 52. 2. 283).

318. L'indemnité allouée aux usagers, que l'art. 78 C. for. a privés des droits de dépaissance prohibés par cet article, peut être réclamée, plus de trente ans après la promulgation du Code forestier, par les usagers qui n'ont jamais cessé d'user de ces droits du consentement de la commune propriétaire ; une telle continuation de jouissance doit être considérée comme un obstacle à l'extinction, par la prescription trentenaire, de la créance d'indemnité, cette indemnité n'étant que la représentation de ladite jouissance (Req. 8 mai 1906, avec les conclusions de M. l'avocat général Feuilloley, D.P. 1906. 1. 291).

319. La reconnaissance tacite peut s'induire encore de ce que le débiteur demande un délai pour payer (Montpellier, 15 mai 1872, D.P. 74. 2. 165. — TROPLONG, t. 2, n° 618 ; LAURENT, t. 32, n° 129 ; AUBRY ET RAU, t. 2, § 215, texte et note 41 ; GUILLOUARD, t. 1, n° 250 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 530).

320. On s'est demandé si les quittances sous seing privé qui se trouvent entre les mains du créancier peuvent servir de titre pour interrompre la prescription. D'après un auteur, elles ne le pourraient dans aucun

cas (Troplong, t. 2, n° 623). — Suivant une autre opinion, ces quittances ne pourraient servir de titre pour interrompre la prescription, si le créancier est vivant; il en serait autrement si le créancier est décédé (Merlin, *Répert.*, v° Interruption de la prescription, § 7).

Enfin, suivant une troisième opinion, la question devrait se résoudre d'après les circonstances : si l'état matériel des quittances fait présumer que ce ne sont que des modèles, elles n'ont aucune force interruptive; mais s'il résultait de leur texte même, d'une mention y contenue, d'un enregistrement, que ces quittances ont été remises par le débiteur au créancier, elles devraient être considérées comme une reconnaissance du payement des arrérages.

321. L'admission d'un créancier à la faillite du débiteur implique une reconnaissance de la dette et, par suite, interrompt la prescription (Aubry et Rau, t. 2, § 215, texte et note 44; Guillouard, t. 1, n° 148. — V. en ce sens : Paris, 20 juin 1870, D.P. 71. 2. 3).

Il a été jugé qu'un concordat, quoique non homologué, peut être invoqué, en tant qu'il constitue la reconnaissance explicite d'une dette qui figurait déjà sur le bilan (Bordeaux, 19 mars 1841, R. 766).

322. La reconnaissance tacite peut encore résulter : ... de ce que le débiteur fournit une caution ou donne un gage au créancier (Troplong, t. 2, n° 618; Laurent, t. 32, n° 129; Huc, n° 402; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 530); ... De la demande d'un débiteur en réduction de l'hypothèque constituée pour garantie de la dette (Bourges, 28 juin 1843, R. 598); ... D'un règlement consenti par le mandataire du débiteur, bien qu'il n'ait pas été suivi d'exécution (Req. 31 janv. 1872, D.P. 72. 1. 246); ... De la renonciation du débiteur à se prévaloir de la prescription (Bordeaux, 31 déc. 1895, D.P. 95. 2. 95).

323. En matière de prescription acquisitive, la reconnaissance tacite peut résulter du fait que le détenteur consent à ce que la chose réclamée soit mise en séquestre (Troplong, t. 2, n° 618; Guillouard, t. 1, n° 250). — Il a été jugé qu'en matière de servitude de passage, la reconnaissance peut résulter de travaux accomplis d'un commun accord par les parties et destinés à assurer l'exercice de la servitude (Req. 28 janv. 1885, D.P. 85. 1. 358).

324. Quand une action à fin de partage ou de complément de légitime a été suivie d'un bail passé par des cohéritiers à un cohéritier détenteur, celui-ci, par cet acte, reconnaît leurs droits et ne peut pas prescrire contre eux (Civ. 21 janv. 1834, R. 599).

L'assignation donnée par l'héritier à un légataire pour paraître à l'inventaire et former demande de *tous ses droits et prétentions*, constitue un acte de reconnaissance interruptif (Grenoble, 14 juin 1816, R. 612).

325. On ne doit pas, au contraire, considérer comme interruptives de la prescription des réserves faites par le créancier et se rapportant à une obligation antérieure (Civ. 23 janv. 1809, R. *Enregistr.*, 2929; Bordeaux, 3 déc. 1840, R. *Contr. de mar.*, 3181).

Si c'est le débiteur lui-même qui a réservé les droits du créancier, il faut distinguer : lorsque le débiteur déclare d'une manière générale que la nouvelle obligation ne porte pas atteinte aux obligations antérieures, il n'y a là qu'une clause de style sans portée utile; mais si l'obligation à laquelle il déclare ne pas déroger est spécifiée, il y a reconnaissance et interruption.

326. Une délégation générale d'un prix aux créanciers inscrits, sans indication d'un créancier déterminé, ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit d'un des créanciers inscrits (Nîmes, 8 avr. 1876, S. 392).

Il a été jugé : ... que l'exception tirée de la prescription de trente ans, qui détruit le titre et éteint l'action, n'emporte pas l'idée de reconnaissance de la dette; elle n'est donc pas exclusive de la prescription de cinq ans, qui n'attaque pas le titre, mais repose sur une présomption de payement des arrérages; aucun aveu ne peut, en conséquence, résulter du cumul de ces exceptions, l'une principalement, l'autre subsidiairement invoquées (Req. 1er avr. 1829, R. 1110); ... Qu'il n'y a pas reconnaissance interruptive de la prescription, lorsque le débiteur se contente de ne pas contester la collocation de son créancier à ordre provisoire (Toulouse, 18 déc. 1874, S. 447); ... Que la prescription de l'action en contestation d'un compte n'est pas interrompue par l'offre qu'a faite le rendant de soumettre ce compte à tous examens et vérifications si, en même temps, il en a toujours affirmé l'exactitude, une telle offre n'équivalant pas à une reconnaissance du droit du créancier, dans le sens de l'art. 2248 (Req. 6 janv. 1869, D.P. 69. 1. 224-225); ... Que la simple énonciation contenue dans un inventaire auquel n'assistait même pas le créancier, que la somme due était réclamée par lui, ne saurait constituer à son profit une reconnaissance tacite de la dette (Dijon, 12 juin 1894, D.P. 95. 2. 5).

327. — IV. *Caractère unilatéral de la reconnaissance.* — La reconnaissance interruptive peut résulter non seulement d'une convention à laquelle ont été parties la personne qui prescrit et celle contre qui la prescription court, mais aussi d'actes dans lesquels le possesseur ou le débiteur de qui elle émane ont seuls figuré, sans que le propriétaire ou le créancier y aient été parties, et sans qu'ils aient même accepté la reconnaissance (Req. 25 févr. 1863, D.P. 64. 1. 283; Civ. 27 janv. 1868, D.P. 68. 1. 200; Poitiers, 30 juill. 1877, D.P. 77. 2. 60; Douai, 28 nov. 1879, S. 400).

Ainsi il a été jugé : ... que la reconnaissance, par le possesseur d'un immeuble, du droit de propriété de celui contre lequel il prescrit est interruptive de la prescription, alors même qu'elle résulterait d'un acte auquel ce dernier n'a pas été partie, et, par exemple, d'un acte de partage où les auteurs de la partie qui invoque la prescription auraient déclaré ne pas comprendre cet immeuble dans les limites par eux assignées à leur propriété (Req. 25 févr. 1863, D.P. 64. 1. 283); ... Qu'on peut considérer comme constituant une reconnaissance interruptive de la prescription la charge imposée par un ascendant à l'un de ses enfants, dans un acte de partage anticipé, de servir à l'avenir les arrérages d'une rente dont il est débiteur, encore que le crédit-rentier ait été étranger à cet acte (Grenoble, 26 janv. 1855, D.P. 55. 2. 206); ... ou la déclaration faite dans un acte de vente ou de partage que le bien, objet du contrat, est grevé d'une redevance du tiers des fruits à perpétuité, bien que le créancier n'ait pas été partie à l'acte (Civ. 27 janv. 1868, précité); ... Que le légataire d'une rente viagère n'est pas déchu de son droit bien qu'il ait laissé s'accomplir le délai de la prescription sans en réclamer les arrérages, si des actes remontant à moins de trente ans et réglant, même en l'absence du légataire, les droits respectifs des héritiers du testateur, mentionnent expressément ladite rente comme faisant partie des charges héréditaires (Poitiers, 30 juill. 1877, précité); ... Qu'une reconnaissance de dette interruptive de la prescription peut résulter de déclarations contenues dans des conclusions prises en justice par le débiteur ou le possesseur, alors même que le créancier ou le débiteur n'aurait pas été partie au procès (Douai, 28 nov. 1879, Sir. 1881. 1. 32 et S. 400).

328. — V. *Preuve de la reconnaissance.* — C'est à celui contre qui l'on prescrit à prouver que le possesseur a reconnu son droit (Dijon, 12 juin 1894, D.P. 95. 2. 501).

329. La preuve de la reconnaissance se fait conformément au droit commun. Il résulte de là que la preuve testimoniale de la reconnaissance n'est possible, au-dessus de 150 fr., que s'il existe un commencement de preuve par écrit, ou si l'on se trouve dans un cas où le créancier n'a pu se procurer une preuve écrite (Req. 20 nov. 1839, R. 609; Civ. 17 nov. 1858, D.P. 58. 1. 459; Nîmes, 8 avr. 1876, S. 392). — Pour savoir si l'on est ou non au-dessus de 150 fr., il faut considérer le chiffre de la créance ou de la rente, non celui des intérêts ou des arrérages, dont le payement a pu constituer une reconnaissance (Civ. 17 nov. 1858, précité).

En matière commerciale, la preuve de la reconnaissance de dette peut être faite par témoins ou au moyen des livres de commerce, ou à l'aide de simples présomptions laissées à l'appréciation des juges du fond (Req. 15 juill. 1875, D.P. 77. 1. 323; Rouen, 30 avr. 1878, D.P. 79. 2. 87).

330. Le créancier qui prétend que la prescription a été interrompue par des payements impliquant, de la part du débiteur, reconnaissance de la dette, ne peut fournir la preuve de ces payements au moyen de ses registres ou papiers domestiques (Bourges, 26 août 1839, R. 605; Req. 11 mai 1849, R. 608. — Troplong, t. 2, n° 621; Aubry et Rau, t. 2, § 215, texte et note 49; Laurent, t. 32, n° 134; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 538. — *Contra : Pasicr. belge*, 1835, p. 71; Liége, 12 févr. 1838, *ibid.*, 1838, p. 33; Bruxelles, 1er juill. 1840, *ibid.*, 1841. 2. 159. — Comp. Req. 24 mai 1832, R. 606).

331. Conformément au droit commun, la preuve de la reconnaissance peut encore être fournie : ... par la délation du serment sur la reconnaissance déniée par le débiteur (Leroux de Bretagne, t. 1, n° 459; Laurent, t. 32, n° 133; Guillouard, t. 1, n° 254; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 538); ... Par un interrogatoire sur faits et articles ou par une comparution personnelle des parties (Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*).

332. — VI. *Effets de la reconnaissance.* — La reconnaissance volontaire rend inutile le temps écoulé, mais n'empêche pas qu'une nouvelle prescription puisse commencer à courir aussitôt après et s'accomplisse par le même délai que se serait accomplie la prescription interrompue (Req. 7 avr. 1857, D.P. 57. 1. 362; Civ. 4 mars 1878, D.P. 78. 1. 168; Rouen, 11 août 1890, D.P. 91. 5. 407; Trib. civ. Dijon, 3 mars 1892, D.P. 93. 2. 535; Bordeaux, 31 déc. 1895, D.P. 97. 2. 97; Paris, 14 juin 1899, Sir. 1900. 2. 15).

Ainsi il a été jugé : ... que, dans le cas où la reconnaissance de la dette d'intérêts interrompt la prescription de cinq ans, établie par l'art. 2277 C. civ., c'est la prescription quinquennale et non la prescription trentenaire qui recommence à courir à partir de l'acte interruptif (Civ. 4 mars 1878, D.P. 78. 1. 168; Rouen, 11 août 1890, D.P. 91. 5. 407. — Comp. Toulouse, 18 déc. 1874, S. 447); ... Que la reconnaissance verbale, par le preneur à bail d'un bien rural, d'une somme par lui due à son bailleur pour reliquat de fermages, prescriptibles par cinq ans, aux termes de l'art. 2277 C. civ., n'a pas pour effet, en l'absence de toute intention de nover dûment constatée, de rendre la dette prescriptible par trente ans, mais seulement de faire courir un nouveau délai de prescription de cinq ans, à dater du jour de la reconnaissance (Trib. civ. Dijon, 3 mars 1892, précité); ... Que la dette résultant de billets à ordre souscrits par l'un des

gérants d'une société commerciale en nom collectif se prescrit par cinq ans, conformément à l'art. 64 C. com., et que la reconnaissance de cette dette par un associé non liquidateur, postérieurement à la dissolution de la société, sert de point de départ à une nouvelle prescription qui est également de cinq ans (Bordeaux, 31 déc. 1895, D.P. 97. 2. 97); ... Que la lettre missive adressée à un hôtelier restaurateur, qui a fourni des aliments en dehors de son établissement et dans laquelle le consommateur à qui les aliments ont été fournis se déclare prêt à payer, s'il obtient certaines rectifications de compte réclamées par lui, n'est que la confirmation pure et simple du principe de la dette, qu'elle laisse subsister avec toutes ses conséquences légales, sans aucunement la modifier; elle n'entraîne pas novation et la prescription nouvelle qui commence à courir est la prescription ancienne, c'est-à-dire celle de l'art. 2272, et non la prescription trentenaire (Paris, 14 juin 1899, précité).

333. Toutefois, lorsque la reconnaissance de la dette implique novation, l'ancienne créance, soumise à une courte prescription, est éteinte et remplacée par une créance nouvelle qui se prescrit par trente ans (Paris, 14 janv. 1825, R. *Effets de comm.*, 847; 10 juill. 1852, D.P. 52. 2. 286; Grenoble, 6 mai 1854, D.P. 56. 2. 124). — Mais, suivant une opinion, la reconnaissance qui opère novation et substitution d'une nouvelle prescription à l'ancienne ne peut résulter que d'un acte spécial et exprès; si une reconnaissance tacite et indirecte peut interrompre la prescription, elle n'implique pas la volonté de nover et ne substitue pas une prescription à l'autre (Grenoble, 6 mai 1854, précité. — Civ. 7 mai 1906, D.P. 1908. 1. 65 et la note. — Troplong, t. 2, nos 697 et 698; Aubry et Rau, t. 2, § 215, texte et note 79; Baudry-Lacantinerie et Tissier, no 552; Huc, t. 14, no 406; Colin et Capitant, t. 1, p. 143). — Au contraire, d'après une autre opinion, la reconnaissance tacite peut avoir pour effet de substituer une nouvelle prescription à l'ancienne s'il résulte des circonstances de la cause que cette reconnaissance a emporté novation (Nancy, 16 mars 1834, R. 639-2°; Paris, 12 févr. 1853, D.P. 53. 2. 88. — Laurent, t. 32, no 171; Guillouard, t. 1, no 292).

334. On est, en tout cas, d'accord pour reconnaître, en ce qui concerne la prescription de cinq ans de l'art. 189 C. com., que l'interruption résultant de l'admission à la faillite ou de la reconnaissance de la dette n'a pas pour effet de substituer la prescription de trente ans à celle de cinq ans, s'il n'est pas intervenu une reconnaissance par acte séparé (Aubry et Rau, t. 2, § 215, texte et note 80; Guillouard, t. 1, no 293; Baudry-Lacantinerie et Tissier, no 553; Colin et Capitant, t. 1, p. 142).

Il a été jugé en ce sens que la reconnaissance émanant du débiteur, qui interrompt la prescription de cinq ans à laquelle l'art. 189 C. com. soumet les actions relatives aux lettres de change et à ceux des billets à ordre qui sont souscrits par des commerçants ou pour faits de commerce, devient le point de départ d'une nouvelle prescription, qui est toujours de cinq ans, lorsque la reconnaissance ne constitue qu'un acte additionnel à la lettre de change et ne fait qu'un même titre avec elle; mais que, dans le cas, au contraire, où la reconnaissance constitue un titre nouveau, substitué au titre primitif qui se trouve anéanti, la durée de la prescription dépend exclusivement de la nature du titre qui remplace l'effet de commerce et, par suite, est, suivant le cas, de cinq ans ou de trente ans (Bordeaux, 31 déc. 1895, D.P. 97. 2. 97).

335. Lorsqu'il s'agit de prescription acquisitive, on a soutenu que le possesseur qui a reconnu le droit du propriétaire ne peut pas recommencer une nouvelle prescription, par le motif que la reconnaissance qu'il a faite l'aurait constitué détenteur précaire (Baudry-Lacantinerie et Tissier, no 527). — Mais c'est attribuer à la reconnaissance un effet qu'elle ne saurait produire. Reconnaître le droit d'autrui, ce n'est pas reconnaître qu'on est soi-même détenteur précaire. La précarité résulte d'un titre qui oblige à restituer; en reconnaissant le droit d'autrui, on ne lui crée pas un titre lui permettant d'exercer une action personnelle en restitution contre laquelle la prescription ne serait pas possible (Planiol, t. 1, n. 2696). Ce qui est vrai, c'est que la reconnaissance peut rendre la prescription impossible, si le possesseur s'est reconnu détenteur précaire (Aubry et Rau, t. 2, § 215, texte et note 78 *bis*; Laurent, t. 32, no 172; Guillouard, t. 1, no 295). — D'autre part, le possesseur qui avait juste titre et bonne foi et qui a reconnu le droit du véritable propriétaire, a cessé d'être de bonne foi et ne peut plus usucaper par dix à vingt ans (Aubry et Rau, Laurent, *loc. cit.*; Guillouard, t. 1, no 264. — *Contra*: Baudry-Lacantinerie et Tissier, p. 409, note 1).

§ 3. — *Étendue de l'interruption.*

A. — Personnes qui peuvent se prévaloir de l'interruption civile.

336. — I. *Principe.* — A la différence de l'interruption naturelle (V. *supra*, no 182), l'interruption civile, en général, n'opère point d'une personne à une autre; elle ne profite qu'à celui dont elle émane et ne peut être opposée qu'à celui contre lequel elle est dirigée. — Spécialement l'interruption civile de la prescription n'opère pas d'une personne à une autre personne exerçant une possession semblable (Req. 14 mars 1900, D.P. 1900. 1. 525); ... A moins que les possessions ne soient indivisibles.

337. Elle ne peut être invoquée par celui contre qui elle a été dirigée pour lui permettre de repousser la prescription de la demande qu'il veut former lui-même contre l'auteur de l'interruption. Ainsi il a été jugé que l'acte par lequel la régie de l'Enregistrement a interrompu la prescription de son action en supplément de droits, n'a pas pu interrompre aussi la prescription de l'action en restitution de droits ouverte au contraignable (Civ. 30 mars 1808, R. *Enregistr.*, 5618).

338. La règle d'après laquelle l'interruption civile de la prescription ne s'étend pas d'une personne à une autre s'applique même lorsqu'il y a communauté d'intérêts entre les copropriétaires ou cocréanciers, ou les copossesseurs et codébiteurs. L'interruption civile émanée de l'un des copropriétaires ou coréanciers ne peut être invoquée par les autres; réciproquement, l'interruption civile opérée contre un seul des copossesseurs ou codébiteurs ne peut être opposée aux autres.

339. Il en est ainsi notamment dans le cas où il y a indivision entre les cointéressés. Spécialement, si l'un des cohéritiers interrompt la prescription d'un bien héréditaire ou d'une créance, l'interruption ne profite pas aux autres, et, inversement, si la prescription est interrompue contre l'un des cohéritiers, l'interruption ne peut pas être opposée aux autres.

Ainsi il a été jugé : ... que l'aveu de l'un des héritiers, et spécialement de la femme du défunt, que le médecin a traité son mari pendant plusieurs années, sans avoir reçu aucun acompte sur ses visites, ne peut faire obstacle à ce que les autres héritiers opposent à ce médecin la prescription de l'art. 2272 (Civ. 22 juin 1830, R. 630-3°); ... Que la demande en partage formée par un héritier, contre le cohéritier possesseur des biens à partager, n'interrompt pas la prescription à l'égard d'un autre cohéritier non appelé dans l'instance et qui n'y est pas intervenu (Limoges, 8 janv. 1839, R. 630-4°); ... Que la demande en partage d'une succession indivise formée par un des cohéritiers n'interrompt pas à l'égard des autres la prescription courant au profit du détenteur des biens héréditaires (Pau, 11 mars 1861, D.P. 61. 2. 95).

340. L'héritier dont la reconnaissance a interrompu la prescription de la dette de son auteur peut néanmoins opposer la prescription du chef de son cohéritier qui lui a cédé ses droits (V. en ce sens : Req. 12 févr. 1829, R. 633).

341. Les règles qui s'appliquent aux cohéritiers s'étendent à tous les autres cas d'indivision, qu'ils résultent par exemple d'une société ou d'une acquisition indivise. — Il a été jugé que l'interruption de prescription à l'égard de l'un des débiteurs d'une rente est sans effet à l'égard des autres, encore qu'ils soient propriétaires par indivis de l'immeuble affecté à la rente (Bruxelles, 2 mars 1850, D.P. 52. 2. 252. — Comp. Liège, 7 nov. 1820, R. 630-1°. — Laurent, t. 32, no 148 *in fine*). — Sur l'effet de l'indivision au point de vue de l'interruption de la prescription en ce qui concerne les usages forestiers, V. *Forêts*, nos 2140 et s.

342. — II. *Exceptions.* — La règle d'après laquelle l'interruption ne s'étend pas d'une personne à une autre reçoit exception dans trois cas expressément prévus par la loi et qui résulteut : ... 1° de la solidarité (art. 2249); ... 2° De l'indivisibilité (art. 2249); ... 3° Du cautionnement (art. 2250), et enfin dans divers cas qui s'expliquent par l'existence d'un mandat exprès ou tacite.

343. — 1° *Solidarité.* — L'interpellation faite à l'un des codébiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers (C. civ. art. 2249. — Comp. art. 1206).

Il a été jugé, par application de cette règle : ... que la prescription interrompue à l'égard du mari l'est également à l'égard de la femme coobligée solidaire (Paris, 13 juin 1836, R. *Contr. de mar.*, 1961); ... Que le payement des arrérages d'une rente ou des intérêts d'une créance par un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous (Limoges, 5 juin 1838, R. *Rente foncière*, 25; Besançon, 11 janv. 1883, D.P. 83. 2. 211, et, sur pourvoi, Req. 19 mai 1884, D.P. 84. 1. 286); ... Que les poursuites contre un débiteur solidaire interrompent la prescription à l'égard des codébiteurs qui ne sont pas dans l'instance (Paris, 6 janv. 1849, D.P. 49. 2. 204); ... Que la reconnaissance par l'un des codébiteurs d'une traite interrompt la prescription à l'égard du codébiteur failli, dont le concordat a été homologué, qui a payé les dividendes, mais qui était encore tenu hypothécairement de la dette (Rouen, 5 mars 1842, R. 623); ... Que l'admission d'un créancier à la faillite de son débiteur, après vérification de la créance, interrompt la prescription des intérêts, même au regard du codébiteur solidaire du failli (Orléans, 11 mai 1861, D.P. 61. 2. 96).

344. L'interruption se produit *erga omnes* même lorsqu'elle résulte d'une citation en justice, bien que le jugement n'ait que l'autorité relative de la chose jugée, car c'est à la citation, et non au jugement, que la loi attache l'effet interruptif (Laurent, t. 17, no 305. — Comp. Paris, 6 janv. 1849, D.P. 49. 2. 204).

Mais l'effet absolu de l'interruption cesse par l'acquiescement du débiteur ou par le jugement qui accueille la demande : le créancier est alors dans la même position que s'il avait reçu ou fait reconnaître une

part déterminée de la dette, sans réserve de la solidarité.

345. L'interruption ne se produit pas seulement à l'égard des codébiteurs, mais aussi à l'égard des héritiers des codébiteurs. L'art. 2249, al. 1, le dit expressément (Pau, 18 mai 1833, R. *Oblig.*, 1407).

Mais lorsque l'interpellation est faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou que la reconnaissance de dette émane de cet héritier, la prescription n'est pas interrompue à l'égard des autres héritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible. Elle n'est interrompue à l'égard des autres codébiteurs que pour la part dont cet héritier est tenu (C. civ. art. 2249, al. 2 et 3).

346. La reconnaissance de dette faite par l'un des débiteurs après que la prescription est acquise ne préjudicie pas à ses coobligés (Paris, 9 févr. 1833, R. *Aroué*, 116 ; Limoges, 19 déc. 1842, R. *Oblig.*, 1404. — Comp. Nîmes, 15 mars 1852, D.P. 52. 2. 183).

347. Suivant une opinion, il ne serait pas nécessaire que la reconnaissance interruptive de la prescription eût date certaine pour être opposable aux codébiteurs solidaires, qui ne doivent pas être considérés comme des tiers les uns vis-à-vis des autres (Guillouard, t. 1, n° 270 ; Huc, t. 14, n° 413). Mais on admet, au contraire, plus généralement, que la reconnaissance de la dette par un des débiteurs solidaires ne peut interrompre la prescription à l'égard des autres qu'autant qu'elle est contenue dans un acte ayant acquis date certaine (Bordeaux, 23 déc. 1861, S. 417. — Aubry et Rau, t. 2, § 215, texte et note 68 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 563).

348. La reconnaissance de dette interruptive de la prescription produit parfois une intervention de titre, qui a pour effet de substituer la prescription trentenaire à une courte prescription. Mais la reconnaissance, par l'un des codébiteurs solidaires, d'une dette soumise à une prescription de courte durée, quoique interrompant la prescription à l'égard de tous les débiteurs, n'a pas pour effet, à l'égard de ces derniers, de substituer la prescription de trente ans à la prescription de courte durée par suite d'une interversion de titre (Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, p. 30, note 33 ; Laurent, t. 17, n° 309 ; Huc, t. 14, n° 412. — *Contra :* Rouen, 5 mars 1842, R. 623 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 562).

349. Si l'interruption de la prescription contre l'un des codébiteurs est opposable aux autres codébiteurs, l'interruption faite par l'un des créanciers solidaires profite à tous les autres (Aubry et Rau, t. 2, § 215, texte et note 61 *bis ;* Guillouard, t. 1, n° 269 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 560).

Mais il en est autrement lorsque le créancier solidaire qui a fait l'interpellation n'a reçu que la partie de la dette à lui personnelle ou n'a obtenu de condamnation que pour cette partie.

350. Par analogie avec la solution consacrée par l'art. 2249, al. 2 et 3, il y a lieu de décider que l'interpellation faite par un des héritiers de l'un des créanciers solidaires n'interrompt pas la prescription au profit de ses cohéritiers ; et qu'elle ne l'interrompt au profit des autres créanciers que pour la part de cet héritier dans la créance solidaire (Duranton, t. 11, n° 180 ; Leroux de Bretagne, t. 1, n° 571 ; Aubry et Rau, t. 2, § 215, p. 521 ; Laurent, t. 17, n° 263 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 558).

351. — 2° *Indivisibilité.* — La règle que l'interruption civile de la prescription ne profite qu'à celui de qui émane l'acte interruptif, ou ne nuit qu'à celui contre qui est dirigée l'interruption, souffre une seconde exception en cas d'indivisibilité. En matière indivisible, qu'il s'agisse de droits réels ou personnels, l'interruption opérée par un ou contre un des intéressés profite ou est opposable aux autres. C'est ce qui résulte des art. 709 et 2249, al. 2, C. civ. (Civ. 12 juill. 1869, D.P. 69. 1. 498 ; Req. 14 mars 1900, D.P. 1900. 1. 525. — Aubry et Rau, t. 2, § 215, texte et note 62. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 567 ; Rapport de M. le conseiller Denis, D.P. 94. 1. 550).

Ainsi, en matière de servitude, lorsque le fonds dominant appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous (C. civ. art. 709). De même la demande formée par l'un d'eux interrompt la prescription au profit de tous (V. *Servitudes*).

352. Le droit d'usage étant un droit communal profitant à tous et à chacun des habitants, l'exercice de ce droit par un seul habitant, en sa qualité et comme membre de la communauté, ou la reconnaissance faite à son profit par le propriétaire de la forêt sur laquelle porte ce droit, profite à tous les autres membres du corps municipal (Civ. 18 févr. 1835, R. 637-1°; Req. 2 mars 1853, D.P. 54. 5. 770 ; Civ. 29 juill. 1863, D.P. 64. 1. 293).

353. Un être collectif, une commune, par exemple, ne forme pas un tout tellement indivisible, que la reconnaissance faite d'un droit d'usage, par une fraction de cette commune, interrompe la prescription au préjudice de la commune entière (Req. 19 mars 1845, D.P. 45. 1. 139). De même des poursuites judiciaires dirigées contre certains habitants d'une commune ne sont pas interruptives de la possession de la commune elle-même (Req. 10 mai 1865, D.P. 65. 1. 412).

354. Il a été jugé que si l'action en restitution d'honoraires excessifs qui auraient été retenus par un notaire est divisible, la taxe est de sa nature indivisible ; qu'ainsi la demande en taxe formée en temps utile par une partie touchant des honoraires versés à un notaire pour un acte qu'il a passé et qui intéressait plusieurs parties, interrompt la prescription non seulement au profit de la partie qui a réclamé la taxe, mais aussi au profit de toutes celles qui ont figuré à l'acte, et que dès lors, si la taxe opérée par le président du tribunal a fait ressortir une perception d'honoraires exagérée de la part du notaire, toutes les parties à l'acte ont le droit de lui réclamer la restitution des sommes qu'il a indûment perçues (Req. 18 juin 1894, D.P. 94. 1. 549-551, avec le rapport de M. le conseiller Denis. — *Contra :* Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 568 *bis ;* note de M. Wahl, Sir. 1896. 1. 273).

355. L'indivisibilité de deux actes de même nature intervenus entre les mêmes parties à des époques différentes a pour effet que la prescription de l'action en nullité contre le premier de ces actes ne court qu'à partir de la date du second, pourvu que la prescription ne soit pas encore acquise à cette dernière époque (Civ. 8 févr. 1841, R. 637-2°). Ainsi, une cession de droits successifs entre cohéritiers est rescindable pour lésion de plus du quart, après dix ans, si, avant l'expiration de ce délai, il est intervenu, entre les mêmes cohéritiers, une seconde cession de droits relative à la succession d'un frère décédé dans l'intervalle, cession jugée indivisible avec la première, et si dix ans d'une prescription non suspendue ne se sont pas écoulés depuis le dernier acte (Même arrêt. — Comp. Req. 5 mai 1829, R. *Commissionnaire*, 485).

356. L'interruption de prescription résultant de l'assignation introductive d'instance profite à la partie plus tard reçue intervenante, alors que l'intervention a le même objet que la demande principale et que cet objet est indivisible, comme dans le cas où il consiste dans la suppression d'une servitude ; il importe peu que le demandeur principal finisse par transiger, si le procès continue avec l'intervenant sur les errements anciens (Civ. 17 mai 1841, R. 637-3°).

357. L'exception au droit commun qui résulte de l'indivisibilité est plus étendue que celle qui résulte de la solidarité, car, en matière indivisible, l'interruption par ou contre un des héritiers des intéressés a effet à l'égard de tous les intéressés (Aubry et Rau, t. 2, § 215, p. 522 ; Guillouard, t. 1, n° 271).

358. La règle que, en matière indivisible, l'interruption de prescription opérée par un ou contre un des intéressés profite ou est opposable aux autres ne reçoit pas son application dans toutes les hypothèses prévues par l'art. 1221 C. civ. ; dans ceux des cas prévus par cet article et où il ne s'agit pas d'obligations nées indivisibles, l'interruption produite à l'égard d'un des héritiers n'empêchera pas la prescription de courir au profit des autres (Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 568. — Comp. Aubry et Rau, t. 2, § 215, p. 522).

359. Lorsqu'il s'agit d'une dette hypothécaire, et que le débiteur meurt laissant plusieurs héritiers, l'héritier qui détient le fonds hypothéqué peut être poursuivi pour le tout par le créancier hypothécaire : dans ce cas, suivant une opinion, la prescription est interrompue à l'égard de cet héritier pour la totalité de la dette, sans qu'il puisse se prévaloir de la prescription qui se serait ultérieurement accomplie au profit de ses cohéritiers, à l'effet de soustraire à l'action du créancier une portion quelconque des immeubles hypothéqués (Aubry et Rau, t. 2, § 215, texte et note 64. — Comp. en ce sens : Vazeille, t. 1, n° 244). Mais on admet plus généralement que le cohéritier, détenteur du bien hypothéqué à la dette, ne doit pas être considéré comme représentant le défunt pour toute la dette, qu'il n'est tenu comme représentant que pour sa part et qu'il ne doit le surplus que comme détenteur du bien hypothéqué ; que, par suite, il ne sera pas tenu de la dette et qu'il pourra faire déduire les parts de ceux de ses cohéritiers qui auront bénéficié de la prescription (Marcadé, sur les art. 2249 et 2250, n° 1 ; Troplong, t. 2, n° 569 ; Rodière, *De la solidarité et de l'indivisibilité*, n° 470 ; Leroux de Bretagne, t. 1, p. 387, n° 571 ; Laurent, t. 32, n° 150 ; Guillouard, t. 1, n° 272 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 568).

360. — 3° *Cautionnement.* — Aux termes de l'art. 2250 C. civ., l'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution. — Cette disposition déroge à la fois au principe suivant lequel l'interruption ne s'étend pas d'une personne à une autre et à la règle de l'art. 2034 C. civ., aux termes duquel le cautionnement peut s'éteindre, nonobstant la conservation de l'obligation principale (Sur quelques applications de l'art. 2250, V. Rennes, 28 mars 1814, R. *Cautionnement*, 340 ; Grenoble, 11 mars 1818, R. 639 ; Riom, 23 janv. 1829, R. *Effets de comm.*, 508 ; Nancy, 16 mai 1834, R. 639. — Comp. Bruxelles, 26 juin 1818, R. *Cautionnement*, 231-2°).

361. Malgré le caractère exceptionnel de cet article, certains auteurs proposent de l'appliquer à l'hypothèse inverse de celle qu'il prévoit et de décider que l'interpellation faite à la caution, ou sa reconnaissance, soit expresse, soit tacite, et résultant, par exemple, du payement des intérêts, opère interruption à l'égard du débiteur principal (Troplong, t. 2, n° 635 ; Vazeille, t. 1, n° 251 ; Leroux de Bretagne, t. 1, n° 579). — Mais, d'après l'opinion qui paraît l'emporter aujourd'hui dans la doctrine, les

poursuites dirigées contre la caution, même solidaire, n'interrompent pas la prescription de l'obligation principale, prescription dont la caution elle-même pourra, le cas échéant, se prévaloir (Duranton, t. 21, n° 283; Larombière, *Traité théor. et prat. des obligations*, éd. de 1885, t. 2, sur l'art. 1206, n° 3; Aubry et Rau, t. 2, § 215, texte et note 66; Laurent, t. 32, n° 152; Guillouard, t. 1, n° 273; Huc, t. 14, n° 414; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 566).

Il a été jugé, à cet égard, que le commandement de payer signifié à la caution solidaire ne peut être opposé au débiteur principal comme interruptif de la prescription qui courait au profit de ce dernier, alors que le créancier a révoqué ce commandement ou y a renoncé (Riom, 3 déc. 1844, D.P. 51. 5. 405).

362. — 4° *Autre cas.* — Les actes d'interruption faits par l'usufruitier profitent au nu propriétaire, de même que les actes d'interruption faits par le nu propriétaire profitent à l'usufruitier.

363. De même, l'interruption opérée par le créancier gagiste ou antichrésiste profite au propriétaire de l'objet donné en nantissement.

364. Il est généralement admis que l'interruption faite par l'héritier apparent ou contre lui profite à l'héritier véritable ou peut lui être opposée (Vazeille, t. 1, n° 249; Troplong, t. 2, n° 650; Aubry et Rau, t. 2, § 215, texte et note 72; Guillouard, t. 1, n° 277; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 570. — *Contra :* Laurent, t. 32, n° 159).

365. La reconnaissance ou le payement d'une dette de succession indivise, par un héritier qui la possède en totalité, du consentement de son cohéritier, est interruptive de la prescription à l'égard de celui-ci, et, par suite, la dette serait déclarée à tort prescrite à son profit et laissée entièrement à la charge de celui-là, lequel est réputé avoir agi comme mandataire tacite ou gérant d'affaires de son cohéritier : ici ne s'applique pas l'art. 2249 (Pau, 27 juin 1853, D.P. 54. 5. 579; 11 mars 1861, D.P. 61. 2. 95).

366. Le débiteur qui agit pour le maintien de ses droits interrompt la prescription au profit de son créancier. Réciproquement, les actes d'interruption faits par le créancier agissant aux droits de son débiteur interrompent la prescription dans l'intérêt de celui-ci (Troplong, t. 2, n°s 644 et 645. — *Contra :* Proudhon, n° 2297).

367. La demande en garantie formée par le défendeur principal interrompt la prescription qui courait au profit du garant contre le demandeur (Req. 16 févr. 1820, R. 646; Civ. 27 mars 1832, R. 646. — Aubry et Rau, t. 2, § 215, p. 524; Laurent, t. 32, n° 156; Guillouard, t. 1, n° 274; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 569). — Néanmoins, le fait, de la part d'un sous-garant, qui, à son égard, pourrait être considéré comme interruptif de la prescription de l'action en garantie, ne peut pas être opposé comme tel au garant direct étranger à ce fait (Civ. 12 déc. 1837, R. 768).

368. Il a été jugé que l'indemnité représentative d'un navire confisqué étant la propriété commune de l'armateur, des chargeurs, prêteurs à la grosse ou assureurs, les diligences de l'armateur profitent à ses cointéressés (Req. 29 déc. 1831, R. *Droit marit.*, 1210).

369. L'interruption de prescription opérée au regard des ayants droit est opposable au propriétaire du fonds. Spécialement l'interruption de prescription qui a lieu vis-à-vis des cessionnaires du droit de fouille sur un terrain est opposable aux propriétaires du terrain (Req. 19 mars 1906, D.P. 1907. 1. 151).

B. — Droits pour lesquels l'interruption se produit.

370. — I. L'interruption de la prescription se limite au droit qui a fait l'objet de la demande ou qui a été reconnu par celui qui prescrivait. Elle ne s'étend pas d'une action à une autre, soit qu'il s'agisse de deux actions contraires et incompatibles, procédant de causes distinctes, soit qu'il s'agisse de deux actions procédant du même titre et ayant entre elles une certaine affinité. L'exercice de l'une des actions n'interrompt pas la prescription qui court contre l'autre.

371. La jurisprudence a eu à faire de nombreuses applications de ce principe. Il suffira d'en signaler quelques-unes.

Ainsi l'interruption de prescription de l'action *ex testamento* ne s'étend pas à l'action conférée par la loi sur la succession *ab intestat*, alors que l'objet des deux actions diffère dans sa portée (Nîmes, 6 mars 1832, R. 665). — Inversement, les poursuites exercées comme héritier *ab intestat* ne réagissent pas sur l'action *ex testamento*. Spécialement, il a été jugé que la demande formée par un héritier à fin de nullité du testament par lequel son auteur a institué un légataire universel, à charge d'un legs de rente viagère au profit de cet héritier, n'est pas interruptive de la prescription des arrérages de la rente réclamée plus tard par le même héritier, après désistement de sa demande en nullité (Civ. 3 août 1863, D.P. 63. 1. 363).

372. La demande par laquelle une personne, se prétendant à tort seule héritière d'un défunt, a revendiqué sans succès, vis-à-vis d'autres héritiers, le droit exclusif à la succession, n'a pu interrompre la prescription acquise au profit de ces héritiers, relativement à certains rapports ou indemnités à eux réclamés postérieurement, pendant le partage et la liquidation de la succession (Douai, 13 janv. 1865, S. 433. — Aubry et Rau, t. 1, § 215, texte et note 57; Guillouard, t. 1, n°s 223 et 266).

La demande en partage de biens qui figurent parmi ceux d'un partage précédemment opéré n'interrompt pas l'action en rescision de ce premier partage (Req. 5 déc. 1842, R. *Obligat.*, 5075-3°).

L'interruption de la prescription de l'action en nullité de donation-partage pour composition illégale des lots ne s'étend pas à l'action en rescision du même acte pour cause de lésion (Req. 7 avr. 1873, D.P. 74. 1. 421).

373. L'action en nullité d'un traité fait entre le mineur devenu majeur et son ancien tuteur, sans compte de tutelle préalable, ne comprend pas la demande en reddition de ce compte, et n'en interrompt pas la prescription. Ainsi, la prescription de l'action en reddition d'un compte de tutelle n'est pas interrompue par la demande en nullité du traité dans lequel l'ancien pupille a cédé à l'héritier de son tuteur, avant toute reddition de compte, ses droits à la succession de ce dernier aussi recueillie par lui, et, par conséquent, ceux résultant de la gestion tutélaire, lorsque cette demande, formée tant pour défaut du compte préalable que pour cause de lésion, tendait non à faire procéder à la reddition de compte de tutelle, mais au partage de la succession du tuteur, et qu'effectivement le tribunal, en annulant l'acte attaqué, s'est borné à ordonner ce partage (Req. 1er mai 1850, D.P. 50. 1. 151. — Aubry et Rau, t. 2, § 215, texte et note 54; Guillouard, t. 1, n° 266).

374. La prescription des arrérages d'une rente stipulée comme prix de vente d'un immeuble n'est pas interrompue par l'action en réduction de cette rente pour déficit dans la contenance de l'immeuble vendu (Civ. 21 avr. 1863, D.P. 63. 1. 346).

375. L'action hypothécaire exercée par le vendeur contre un sous-acquéreur d'un immeuble, en payement du prix ou en délaissement, et déclarée prescrite par suite de la possession du sous-acquéreur pendant vingt ans avec titre et bonne foi, n'a pu interrompre, au préjudice de ce dernier, la prescription de l'action en résolution de la vente, à défaut de payement du prix (Paris, 25 janv. 1831, R. 568. — Guillouard, t. 1, n° 266). — De même, des commandements faits par le vendeur originaire au premier acquéreur, à fin de payement du prix, n'ont point pour effet d'interrompre, vis-à-vis des sous-acquéreurs, la prescription de l'action en résolution de la vente primitive (Req. 28 nov. 1831, R. 656. — Troplong, t. 2, n° 662).

Le cohéritier détenteur des biens hypothéqués à la dette cesse, en cas de prescription de l'action personnelle contre ses cohéritiers, d'être tenu hypothécairement pour ce qui excède sa portion virile, nonobstant les poursuites faites contre lui en temps utile par le créancier à l'effet de conserver l'action hypothécaire (Req. 12 févr. 1829, R. 633).

376. Le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué à une créance peut prescrire l'action hypothécaire, lors même que l'action personnelle qui appartient au créancier contre le débiteur n'est pas prescrite. Réciproquement, lorsqu'un créancier a interrompu la prescription de l'hypothèque à lui concédée sur un immeuble, la prescription n'en court pas moins au profit du tiers détenteur au préjudice du propriétaire (Riom, 11 mess. an 11, Grenoble, 21 févr. 1816, Metz, 5 juill. 1822, R. 650; Civ. 25 avr. 1826, R. 652; Riom, 6 juill. 1830, R. 650). Mais la prescription acquise au débiteur principal profite au tiers détenteur.

377. L'action en responsabilité intentée contre le voiturier pour perte des marchandises, dérivant du contrat de transport et étant fondée sur la garantie dont le voiturier est tenu, est distincte, par sa nature et par son objet, de l'action civile qui a exclusivement pour cause la réparation pécuniaire du délit imputé à ce même voiturier (Req. 28 juin 1905, D.P. 1908. 1. 182). Dès lors, la prescription de l'action en responsabilité pour perte des marchandises établie par l'art. 103 C. com. n'est pas interrompue par la plainte en détournement formée contre le voiturier (Même arrêt. — V. encore : Req. 25 nov. 1820, R. 657; Grenoble, 21 avr. 1823, R. *Succession*, 1487; Bordeaux, 13 août 1829, R. 620; Nîmes, 6 mars 1832, R. 665; Civ. 4 avr. 1838, R. *Action*, 246; Dijon, 11 déc. 1847, D.P. 48. 5. 392).

378. Exceptionnellement, l'interruption de la prescription peut s'étendre d'une action à une autre, lorsque l'une d'entre elles est comprise virtuellement dans l'autre (Req. 3 avr. 1906, D.P. 1906. 1. 404. — Leroux de Bretagne, t. 1, n° 539; Aubry et Rau, t. 2, § 215, texte et note 55; Laurent, t. 32, n° 142; Guillouard, t. 1, n° 266; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 576. — Comp. : Huc, t. 14, n° 408).

Ainsi il a été jugé : ... que la demande en partage formée par un héritier interrompt la prescription de l'action en nullité de la cession par lui faite de sa part héréditaire (Req. 2 mars 1837, R. 484-2°; Aubry et Rau, t. 2, § 215, texte et note 50; Guillouard, Huc, *loc. cit.*); ... Que la demande en partage formée par le mineur devenu majeur, relativement à des biens vendus pendant sa minorité sans les formalités prescrites, interrompt la prescription de l'art. 472 C. civ. (Bourges, 23 mars 1830, R. 484-3°. — Aubry et Rau, t. 2, § 215, texte et note 55; Guillouard, *loc. cit.*); ... Que la demande afin d'arriver à la liquidation des successions des père et mère communs renferme nécessairement la demande de procéder à tous les

comptes qui y sont relatifs, et que, dès lors, le cohéritier ne peut opposer la prescription pour éviter la reddition d'un de ces comptes, en s'appuyant sur ce que trente ans se seraient écoulés, depuis qu'une opération commerciale, dont il s'agit de rendre compte, aurait été terminée, alors que la demande en liquidation des successions a été formée avant l'accomplissement de ces trente années (Bordeaux, 18 juill. 1840, R. 672); ... Que la partie qui, en temps utile, a demandé la nullité d'un partage d'ascendant pour cause de lésion et pour atteinte à la réserve peut, au cours de l'instance, proposer un nouveau moyen de nullité tiré de l'inégalité dans la composition des lots, quoique, au moment où ce nouveau moyen a été soulevé, il se soit écoulé plus de dix années à partir du décès de l'ascendant donateur (Civ. 7 janv. 1863, D.P. 63. 1. 226. — *Contra :* Req. 7 avr. 1873, D.P. 73. 1. 421. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 576). — Il a été jugé aussi, mais à tort, selon nous, que l'instance en liquidation et partage d'une succession formée par un cohéritier interrompt, tant qu'elle est encore pendante, et qu'elle n'est atteinte ni par la péremption, ni par une déchéance, la prescription de l'action en nullité dirigée contre la renonciation d'un des cohéritiers (Pau, 19 mai 1884, D.P. 86. 2. 183).

379. — II. L'interruption de la prescription ne se produit pas d'une quantité à une autre quantité (Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 571). — Ainsi il a été jugé : ... que la demande formée contre un héritier pour rendre exécutoire contre lui un titre émané de son auteur, et par laquelle on conclut seulement au payement d'une partie de ce qui est dû aux termes de ce titre, n'interrompt pas la prescription en ce qui touche les autres créances non réclamées dans la demande, bien qu'elles résultent de ce titre (Riom, 2 déc. 1816, R. 673). Mais il en serait autrement si, dans son exploit, le créancier avait réclamé, en termes généraux, *tout ce qui lui était dû ;* ... Que lorsque parmi des avances de sommes faites à diverses reprises, quelques-unes remontent à plus de trente ans, la prescription de ces avances ne peut être repoussée par le motif que, dans le compte sur lequel elles figurent, d'autres avances faites pour la même cause sont d'une époque plus récente que trente ans : chacune des sommes fournies à des époques différentes forme autant de créances particulières à l'égard desquelles la prescription est isolément applicable (Bordeaux, 11 mai 1839, R. 670).

380. Lorsqu'on demande une somme comme fraction d'une dette plus considérable, il y a interruption pour le tout. — Mais si une somme est répétée comme formant un tout, il n'y a pas d'interruption pour ce qui serait dû en outre de la somme demandée (Troplong, t. 2, n° 676. — Comp. Req. 8 août 1865, S. 36).

381. L'accessoire étant compris dans la demande du principal, l'interruption de la prescription d'une créance s'étend aux intérêts (Toulouse, 24 déc. 1842, R. 669; Riom, 4 mars 1847, D.P. 47. 2. 112). Inversement, l'interruption de la prescription des intérêts emporte interruption de la prescription du capital (Leroux de Bretagne, t. 1, n° 537; Laurent, t. 32, n° 137; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 578).

382. D'autre part, les actions ayant un caractère universel, comme une action en partage de succession, en pétition d'hérédité ou en liquidation, comprennent tous les objets faisant partie de l'universalité à partager (Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 577). — Ainsi il a été jugé : ... que l'action en pétition d'hérédité formée par une personne comprend tous les biens héréditaires auxquels elle a droit en sa qualité d'héritier (Bruxelles, 11 mai 1871, R. 314); ... Que le jugement qui ordonne un partage de succession y comprend nécessairement de plein droit, à moins de déclaration contraire, tous prélèvements, restitutions de fruits, rapports et comptes que les cohéritiers peuvent respectivement se devoir (Civ. 6 déc. 1852, D.P. 53. 1. 50. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*).

§ 4. — *Règles spéciales à l'interruption des courtes prescriptions.*

383. — I. Les courtes prescriptions reposant sur une présomption de payement, parce qu'il est d'usage de payer rapidement les dettes auxquelles elles s'appliquent, et qui sont rarement constatées, il n'y a plus de raison de maintenir le bref délai de prescription, lorsque les créances auxquelles elles s'appliquent sont constatées par écrit. Aussi avait-on admis déjà, dans l'ancien droit, que ces prescriptions cessaient de courir, lorsqu'il y avait arrêté de compte, cédule, obligation, interpellation ou sommation judiciaire. L'art. 2274 C. civ. n'a fait que consacrer la règle traditionnelle, en décidant que la prescription ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée.

384. Lorsqu'il s'agit de la prescription des frais dus aux notaires, avoués et huissiers, la citation en justice dont parle l'art. 2274 est remplacée par la signification de la taxe qui, aux termes de l'art. 1er de la loi du 21 déc. 1897, interrompt le cours de la prescription (Guillouard, *op. cit.*, 2e éd., t. 2, n° 770).

385. Le décès du débiteur avant que la prescription ait été acquise n'interrompt pas la prescription : dans ce cas, elle s'accomplit par la réunion du temps couru sur la tête du débiteur et sur celle de son héritier qui le continue (Civ. 29 oct. 1810, R. *Prescript. civ.*, 1043).

386. — II. Suivant l'opinion générale, un acte écrit du débiteur est nécessaire pour produire l'interruption (Req. 14 juill. 1875, D.P. 76. 1. 439; C. cass. Belgique, 12 mai 1887, D.P. 88. 2. 143; Civ. 23 janv. 1895, D.P. 95. 1. 398, Sir. 1895. 1. 89; 7 mai 1906, D.P. 1908. 1. 65. — Marcadé, sur l'art. 2274, n° 4; Aubry et Rau, t. 8, § 774, note 79; Guillouard, t. 2, n° 771; Colin et Capitant, t. 2, p. 143).

Ainsi, en matière de fournitures, le fait par le prétendu débiteur d'avoir laissé volontairement son livret de fournitures entre les mains du fournisseur ne saurait être assimilé à un arrêté de compte ou à une obligation propre à interrompre la prescription (Civ. 23 janv. 1895, précité). De même, un règlement de compte non signé ne saurait avoir l'effet d'interrompre la prescription, lors même que l'existence de ce règlement serait déclarée par le juge du fait, et qu'il serait de plus déclaré dans le jugement que les tailles constatant les fournitures ont été laissées entre les mains du créancier par le débiteur, comme preuve de la non-libération (Civ. 27 juill. 1853, D.P. 53. 1. 253). — Mais, d'après une autre opinion, les termes de l'art. 2274 ne semblent pas impliquer la nécessité d'un écrit ; la loi ne prescrit aucune forme pour la validité du compte ; on reste sous l'empire du droit commun (Laurent, t. 32, n° 534; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 759; note de M. Tissier, dans Sir. 1895. 1. 89).

387. On n'est pas d'accord sur la nature de l'écrit, contenant reconnaissance, qui peut produire l'interversion de prescription. Suivant l'opinion qui a prévalu en jurisprudence, il ne suffit pas d'un écrit contenant une reconnaissance vague de la créance; il faut qu'il en détermine la quotité (Guillouard, t. 2, n° 772).

Il a été jugé, en ce sens, qu'on ne peut considérer comme un des actes qui arrêtent le cours de la prescription : ... la communication de son état de frais faite par l'avoué à la partie contre laquelle il en poursuit le payement, ni la mention écrite de la main de l'avoué sur l'une des pièces du dossier d'un acompte reçu sur des frais remontant à plus de cinq ans (Riom, 9 juin 1840, R. 963); ... La reconnaissance par laquelle un client se déclare, dans sa correspondance, prêt à payer son avoué dès que celui-ci lui soumettra le compte détaillé de ses frais et salaires (Req. 14 juill. 1875, D.P. 76. 1. 439); ... Une lettre écrite par un débiteur à son créancier lui demandant un délai pour payer, alors qu'il est fait allusion à la dette, mais sans que la quotité en soit fixée (Paris, 14 juin 1884, S. 571); ... Une lettre adressée à un dentiste, dans laquelle l'expéditeur s'excuse de n'avoir point encore réglé une dette, dont il n'énonce pas la quotité, cette lettre ne pouvant constituer qu'un commencement de preuve par écrit (Trib. civ. Seine, 7 nov. 1895, D.P. 96. 2. 15); ... Une lettre missive dans laquelle le débiteur, faisant allusion à une dette dont le chiffre n'est pas énoncé, dit au créancier d'être sans inquiétude et lui promet des acomptes (Civ. 7 mai 1906, D.P. 1908. 1. 65); ... La lettre d'une personne avisant une autre que, « dès son arrivée, elle ira lui rendre visite et lui régler sa note », car elle ne parle que d'une façon imprécise d'une note dont la quotité n'est pas indiquée, et elle ne fait qu'une allusion vague à une dette dont le quantum n'est pas fixé (Trib. paix Paris, 23 mars 1910, D.P. 1910. 5. 39); ... La justification, par celui auquel un ouvrier demande le payement du prix de certains travaux, qu'une partie de ces travaux a été payée avant leur achèvement (Req. 22 févr. 1911, D.P. 1911. 1. 470). — Mais une lettre missive peut interrompre la prescription lorsque la nature et la quotité de la dette y sont parfaitement déterminées (Trib. paix Blois, 15 janv. 1906, D.P. 1906. 5. 15).

388. Cependant il a été jugé, en sens contraire, qu'une reconnaissance, expresse ou même tacite, suffit à substituer la prescription trentenaire à la courte prescription en cours (Req. 12 mars 1834, R. *Compét. com.*, 153; Civ. 30 juill. 1879, D.P. 79. 1. 424).

Ainsi ont été considérées comme contenant une reconnaissance faisant cesser la courte prescription : ... la lettre par laquelle une personne répond, sur l'invitation de son médecin de lui payer ses soins et visites, « qu'elle passera chez lui pour le remercier des soins qu'il lui a prodigués » (Req. 11 juill. 1820, R. 1040-1°); ... Les lettres missives d'un client à son avoué, relatives aux frais réclamés par celui-ci (Req. 29 juin 1842, R. 1040-3°); ... Des reconnaissances de livraisons écrites par le débiteur ou ses représentants (Alger, 4 nov. 1870, D.P. 71. 2. 7, et, sur pourvoi, Req. 19 juin 1872, D.P. 73. 5. 363) : ... La reconnaissance par le débiteur qu'il y a lieu de régler un compte de leçons et de fournitures de musique, après réception du compte et renvoi au créancier avec rectification (Civ. 30 juill. 1879, D.P. 79. 1. 424); ... La convention par laquelle le créancier et le débiteur stipulent qu'un prix fixé sera payable par portions à des époques déterminées, cette convention équivalant à un compte arrêté (C. cass. Belgique, 12 mai 1887, D.P. 88. 2. 143).

389. La reconnaissance faite par le mandataire du débiteur peut, comme celle qui émane du débiteur lui-même, faire cesser la courte prescription (Req. 29 juin 1842, R. 1040-2°; 31 janv. 1872, D.P. 72. 1. 246). — Il a été jugé également que la reconnaissance faite par la femme mariée d'une dette relative aux fournitures du ménage a le même effet que si elle émanait du mari, et

que, des lors, cette reconnaissance interrompt la prescription de l'art. 2272 (C. de justice Genève, Sir. 1881. 4. 30).

390. — III. La disposition de l'art. 2274 ne signifie pas seulement que les divers actes qu'elle énumère interrompent la prescription, elle veut dire aussi qu'ils l'intervertissent, c'est-à-dire que la nouvelle prescription qui pourra désormais courir au profit du débiteur ne sera plus celle qu'il pouvait invoquer auparavant, mais une prescription toute différente quant à sa durée et à ses conditions, la prescription de trente ans (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 755).

391. Il est certain, en premier lieu, que la prescription trentenaire est la seule qui puisse dorénavant être admise, lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, c'est-à-dire reconnaissance de la dette par acte sous seing privé ou authentique, la créance étant constatée par un titre nouveau (Civ. 10 févr. 1836, R. 1016 ; Douai, 9 juin 1841, R. *Frais*, 965, et, sur pourvoi, Req. 29 juin 1842, R. 1040-3° ; Agen, 16 juin 1890, D.P. 92. 2. 10. — LEROUX DE BRETAGNE, t. 2, n° 307 ; LAURENT, t. 32, n° 526 ; AUBRY ET RAU, t. 8, texte et notes 78 à 80 ; GUILLOUARD, t. 2, n° 768 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 755 ; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 142).

Le juge n'a pas le pouvoir, qui lui est reconnu d'après le droit commun, de rechercher si la reconnaissance implique l'intention d'opérer novation dans la dette (GUILLOUARD, *loc. cit.* ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 761).

392. On admet aussi, en général, que la citation en justice a pour effet de substituer la prescription trentenaire à la courte prescription (LAURENT, t. 32, n° 531 ; GUILLOUARD, t. 2, n° 769 ; HUC, t. 14, n° 478). — Cependant, suivant une autre opinion, quand il y a eu citation en justice, le droit de demander les sommes dues en vertu des causes énumérées dans les art. 2271, 2272, 2273 dure autant que la citation (TROPLONG, t. 2, n° 992), et la nouvelle prescription qui courra après l'interruption sera de même nature que l'ancienne, sauf s'il intervient un jugement, auquel cas la créance résultant de la condamnation se prescrira par trente ans (DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 8, n° 382 *bis*-II et III).

393. — IV. Pour que l'art. 2274 soit applicable, il faut qu'il y ait compte arrêté, cédule ou obligation (Civ. 20 juin 1838, R. 975 ; Trib. civ. Seine, 7 nov. 1895, D.P. 96. 2. 15). L'exception de prescription invoquée par une partie ne peut donc être rejetée que s'il est constaté par les juges du fond que l'un ou l'autre de ces actes se rencontrait dans la cause (Civ. 31 janv. 1894, D.P. 94. 1. 453).

394. L'interprétation de l'art. 2274, notamment en ce qui concerne le sens des mots « compte, arrêté, cédule ou obligation », n'est pas une pure question de fait, rentrant dans l'appréciation souveraine des juges du fond (GUILLOUARD, t. 2, n° 775 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, 3e éd., n° 761. — Comp. : Civ. 23 janv. 1895, sol. impl., D.P. 95. 1. 398).

Il a été jugé toutefois : ... que l'appréciation par les juges du fond suivant laquelle des lettres missives contiennent une promesse de payer, et constituent une obligation ou cédule au sens de l'art. 2274, échappe à la censure de la Cour de cassation (Req. 29 juin 1842, R. 1040-3° ; ... Que les juges du fond, qui déclarent que les circonstances dans lesquelles la reconnaissance d'un client qui se déclare, dans sa correspondance, prêt à payer son avoué, dès que celui-ci lui soumettra le compte détaillé de ses frais, ne permettaient pas d'y voir une promesse obligatoire ayant pour objet de faire cesser la prescription de l'art. 2273, usent du pouvoir d'appréciation qui leur appartient, et ne méconnaissent ni les termes ni la portée juridique de l'acte qu'ils avaient à apprécier (Req. 14 juill. 1875, D.P. 76. 1. 439-440) ; ... Qu'un arrêt motive implicitement, mais suffisamment sa décision lorsque, pour rejeter l'exception de prescription opposée par une partie à une demande en payement de fournitures formée contre elle, il constate que cette partie a, à diverses reprises, versé entre les mains de son prétendu créancier divers acomptes sur le montant des fournitures et a ainsi reconnu sa dette (Civ. 31 janv. 1894, D.P. 94. 1. 453).

SECT. 6. — De la suspension de la prescription.

395. La suspension est l'arrêt que subit le cours de la prescription durant une certaine période, après l'expiration de laquelle elle recommence à courir. C'est une mesure de protection établie par la loi en faveur de certaines personnes qui, en raison de la situation où elles se trouvent, seraient dans l'impossibilité d'interrompre la prescription.

ART. 1er. — DES CAUSES DE SUSPENSION.

396. Dans l'ancien droit, la prescription était suspendue toutes les fois que celui contre qui elle courait se trouvait dans l'impossibilité d'agir. C'est ce qu'on exprimait par l'adage *Contra non valentem agere non currit præscriptio*. Cette règle, qui laissait au juge un pouvoir souverain pour décider si la prescription devait, ou non, être suspendue, avait donné lieu à des abus, les tribunaux ayant une tendance à admettre la suspension de la prescription dans tous les cas qui leur paraissaient favorables. Rompant avec cette tradition, le Code civil posa en principe que « la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi (art. 2251) ». Plusieurs auteurs, interprétant littéralement cette disposition, n'admettent d'autres causes de suspension que celles qui sont expressément formulées par un texte de loi (LAURENT, t. 32, n° 39 ; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 8, n° 358 *bis*-I et II ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 375 ; PLANIOL, t. 1, n° 2700. — Comp. COLIN ET CAPITANT, t. 1, p. 809).

397. Mais la jurisprudence, approuvée par la majorité des auteurs, dont les opinions présentent d'ailleurs quelques divergences, a fait dans une certaine mesure revivre l'ancienne règle *Contra non valentem agere non currit præscriptio*. Elle admet bien que la disposition formelle de l'art. 2251 a écarté toute cause de suspension fondée sur la considération de la personne, en dehors des cas prévus par la loi ; mais lorsque celui contre qui la prescription court s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir pour une cause ne tenant pas à la personne, les tribunaux se reconnaissent le pouvoir de rechercher si l'obstacle à l'exercice de l'action qui aurait interrompu la prescription a été suffisant pour suspendre le cours de la prescription (Req. 10 déc. 1838, R. *Eaux*, 259-5° ; Nancy, 25 avr. 1844, R. 809 ; 10 déc., 1855, D.P. 56. 1. 304 ; Agen, 23 févr. 1858, D.P. 58. 2. 139 ; Civ. 28 juin 1870, D.P. 70. 1. 309 ; Nîmes, 18 nov. 1892, D.P. 93. 2. 150 ; Req. 21 mai 1900, D.P. 1900. 1. 422).

Certains auteurs distinguent selon que la cause qui a empêché d'agir celui contre qui la prescription court est un obstacle légal ou un empêchement de fait. La prescription serait suspendue toutes les fois qu'un obstacle légal s'opposerait à l'exercice de l'action et ne permettrait pas de recourir à des actes interruptifs (AUBRY ET RAU, t. 2, § 214, texte et note 29 ; GUILLOUARD, t. 1, nos 153 et 165). Mais les empêchements de fait ne créeraient pas de véritables causes de suspension de la prescription (AUBRY ET RAU, *loc. cit.*, texte et note 33 ; GUILLOUARD, t. 1, nos 169 et s.).

398. L'appréciation du juge de fait, sur le point de savoir si celui qui se voit opposer la prescription a été dans l'impossibilité d'agir, est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation (Req. 3 janv. 1870, D.P. 72. 1. 22 ; Civ. 28 juin 1870, D.P. 70. 1. 309).

§ 1er. — *Causes de suspension prévues par la loi.*

399. Le Code suspend la prescription au profit de quatre catégories de personnes : 1° les mineurs et les interdits ; 2° les femmes mariées dans leurs rapports avec les tiers, mais dans certains cas seulement ; 3° les époux dans leurs rapports entre eux ; 4° les héritiers bénéficiaires.

400. Aucune autre personne ne peut bénéficier d'une suspension de prescription. Ainsi la prescription peut être invoquée contre les militaires en activité de service (TROPLONG, t. 2, n° 706 ; AUBRY ET RAU, t. 2, § 211, texte et note 6 ; GUILLOUARD, t. 1, n° 67). — Elle court également contre les ambassadeurs pendant leur séjour à l'étranger.

A. — Mineurs et interdits.

401. La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit à l'art. 2278 et à l'exception des autres cas déterminés par la loi (C. civ. art. 2252).

402. — I. La prescription est suspendue au profit de tous les mineurs, même de ceux qui sont émancipés.

La femme mineure émancipée par le mariage bénéficie donc de la suspension de la prescription à raison de sa minorité, et non pas seulement comme femme mariée, dans les cas prévus par les art. 2255 et s. (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 421).

403. La prescription étant suspendue en faveur du mineur, il va de soi que son tuteur ne peut prescrire contre lui : l'acceptation de la tutelle suspend la prescription qui courait au profit du tuteur (Civ. 6 mai 1819, R. 686-1°). Cela résulterait, d'ailleurs, de cette règle générale que l'administrateur des biens d'autrui ne peut prescrire contre celui dont il gère les biens.

404. A l'inverse, il a été jugé que la prescription n'est pas suspendue à l'égard des créances que le tuteur peut avoir contre son pupille. Le tuteur, en effet, n'est pas dans l'impossibilité d'agir puisqu'il peut diriger son action contre le subrogé tuteur (Limoges, 28 mars 1840, R. *Minorité*, 665-2°. — *Contra* : Nîmes, 18 nov. 1892, D.P. 93. 1. 150). Cet arrêt admet que la prescription des créances du tuteur contre son pupille est suspendue pendant tout le temps que dure la tutelle ; que, dès lors, si un tuteur a une même créance contre plusieurs pupilles, la prescription de cette créance ne doit commencer à courir contre le tuteur qu'à la date où le plus jeune des pupilles a atteint sa majorité. Un arrêt antérieur avait jugé aussi que la prescription n'avait pas couru contre le tuteur pendant la minorité du pupille ; mais, dans l'espèce, il était constaté que durant sa gestion le tuteur s'était « payé des intérêts de ses créances sur les revenus du pupille » (Montpellier, 13 avr. 1847, D.P. 47. 2. 66).

405. — II. En suspendant la prescription au profit des interdits, l'art. 2252 a eu certainement en vue les interdits judiciaires. Il est plus douteux qu'il ait également voulu protéger les individus en état d'interdiction légale (V. pour l'affirmative : DURANTON, t. 21, n° 296 ; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 8, n° 359 *bis*-II ; GUILLOUARD, t. 1, n° 99 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 421. — *Contra* : AUBRY ET RAU, t. 2, § 214, note 3 ; COLIN ET CAPITANT, t. 1, p. 607. —

Comp. LAURENT, t. 32, n° 51). — En tout cas, le banni, qui n'est pas en état d'interdiction légale, ne bénéficie pas de la suspension de la prescription (DURANTON, t. 21, n° 297).

406. Le bénéfice de la suspension doit être refusé aux déments non interdits, alors même qu'ils seraient placés dans un établissement d'aliénés (Civ. 12 mai 1834, R. 694; Douai, 17 janv. 1845, D.P. 45. 2. 50; Angers, 6 févr. 1847, D.P. 47. 2. 105; Req. 31 déc. 1866, D.P. 67. 1. 350). Et la prescription peut être invoquée contre le dément : ... même par ceux qui auraient pu provoquer son interdiction et ont négligé de la faire prononcer (Req. 31 déc. 1866, précité); ... A moins toutefois que le parent qui se prévaut de la prescription n'ait été, à l'époque de la démence, le plus proche parent du dément, et surtout s'il s'était toujours opposé à l'interdiction (Aix, 17 févr. 1832, R. *Obligations*, 2957).

Une exception à cette règle résulte de l'art. 39 de la loi du 30 juin 1838, aux termes duquel la prescription décennale de l'art. 1304 est suspendue au profit des aliénés internés (Req. 31 déc. 1866, D.P. 67. 1. 350).

407. Les prodigues et les faibles d'esprit pourvus d'un conseil judiciaire ne bénéficient pas de la suspension de la prescription (Req. 6 juin 1860, D.P. 60. 1. 339). — Mais la prescription décennale de l'action en nullité ne court qu'à partir de l'époque où l'acte nul pouvait être confirmé (Req. 6 juin 1860, précité).

408. — III. La suspension de la prescription résultant de la minorité ou de l'interdiction s'applique, en principe, à toutes les prescriptions, à celles qui sont établies par des lois particulières comme à celles qui sont créées par le Code civil.

Elle s'applique à la prescription acquisitive, quelle qu'en soit la durée, spécialement à la prescription de dix a vingt ans (Alger, 15 juin 1892, D.P. 93. 2. 339).

409. La prescription de dix ans de l'art. 1304 C. civ., qui a commencé à courir contre un majeur, est suspendue pendant la minorité de son héritier (Pau, 11 déc. 1835, R. 690; Nîmes, 20 juin 1839, R. *Obligations*, 2931; Orléans, 7 mai 1842, et, sur pourvoi, Req. 8 nov. 1843, R. 690; Agen, 10 janv. 1851, D.P. 51. 2. 53. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 214, texte et note 9; LAURENT, t. 19, n° 4; GUILLOUARD, t. 1, n° 109; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 422. — *Contra* : Angers, 22 mai 1834, R. 690. — TOULLIER, t. 7, n° 615).

La prescription de dix ans, commencée contre un majeur et suspendue pendant la minorité de son héritier, reprend son cours contre ce dernier devenu majeur, bien qu'il n'ait pas eu lui-même connaissance de la nullité (Req. 18 nov. 1884, D.P. 85. 1. 101).

410. La prescription des actions du mineur contre son tuteur à raison des faits de la tutelle, qui s'accomplit par dix ans conformément à l'art. 475 C. civ., est suspendue au profit de l'héritier mineur de l'ex-pupille (Douai, 24 mai 1854, D.P. 55. 2. 51. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 214, texte et note 8; LAURENT, t. 32, n° 49; GUILLOUARD, t. 1, n°s 107 et 108; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 422. — *Contra* : DURANTON, t. 21, n° 291; DE FRÉMINVILLE, *De la minorité*, t. 1, n° 359).

411. La règle d'après laquelle la prescription est suspendue au profit des mineurs et des interdits reçoit exception dans les cas prévus par l'art. 2278 C. civ., c'est-à-dire pour les prescriptions qui ne dépassent pas cinq ans. Ces prescriptions courent contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs. Le législateur n'a pas voulu prolonger, pendant la période souvent très longue de la minorité ou de l'interdiction, le délai très bref qu'il a assigné à ces prescriptions, d'autant plus que les créances auxquelles s'appliquent ces courtes prescriptions sont généralement peu importantes et qu'un recours du mineur ou de l'interdit contre son tuteur suffit à sauvegarder ses intérêts (GUILLOUARD, t. 1, n° 101; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 813; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 140-141).

412. On est d'accord pour admettre que les déchéances doivent être assimilées à ce point de vue aux courtes prescriptions et ne sont, par conséquent, pas suspendues par la minorité ou par l'interdiction. — Il en est ainsi, spécialement, des déchéances relatives aux créances des particuliers et des déchéances contre l'Etat, notamment en matière fiscale (Cons. d'Et. 21 févr. 1855, D.P. 55. 3. 50; 18 nov. 1863, D.P. 64. 3. 10. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 214, texte et notes 6-7; GUILLOUARD, t. 1, n°s 100 et 105; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 425).

413. La prescription court encore contre les mineurs et les interdits *dans les autres cas déterminés par la loi* (C. civ. art. 2252). Aucune difficulté ne peut s'élever à cet égard, lorsqu'il existe une disposition expresse, comme, par exemple, celle de l'art. 1676 C. civ. relative à l'action en rescision de la vente d'un immeuble pour lésion de plus des sept douzièmes. Mais on admet généralement que la règle de l'art. 2252 comporte des exceptions virtuelles, et son application cesserait toutes les fois qu'il apparaîtrait que le législateur a eu l'intention d'y déroger (DURANTON, t. 21, n° 290; LEROUX DE BRETAGNE, t. 1, n° 620; (AUBRY ET RAU, t. 2, § 214, texte et note 5; GUILLOUARD, t. 1, n° 102; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 425). — Suivant une autre opinion, en l'absence d'une disposition expresse, la prescription serait toujours suspendue au profit des mineurs ou des interdits, et il ne serait pas possible d'admettre des exceptions tacites ou virtuelles à la règle posée par l'art. 2252 C. civ. (LAURENT, t. 32, n° 48; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 8, n° 359 *bis*-XIV; HUC, t. 14, n° 419).

414. On s'accorde, d'ailleurs, sur ce point que la volonté du législateur a été de ne pas suspendre, au profit des mineurs et des interdits, les prescriptions établies par le Code de commerce (AUBRY ET RAU, t. 2, § 214, texte et note 6; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 8, n° 355 *bis*-XV; GUILLOUARD, t. 1, n° 104; HUC, t. 14, n° 419; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 425. — En ce sens : Riom, 26 juill. 1822, R. *Effets de com.*, 507; Paris, 23 avr. 1836, R. *eod. v°*, 823).

415. On admet également que le cours de la prescription de l'action civile résultant d'un délit n'est pas suspendu par la minorité ou l'interdiction de celui à qui elle appartient (Dijon, 27 juin 1866, D.P. 66. 2. 152; Req. 1er févr. 1882, D.P. 82. 1. 454. — GUILLOUARD, t. 1, n° 103; HUC, t. 14, n° 419).

416. Enfin, il est un certain nombre de cas dans lesquels les partisans des deux opinions contraires ne contestent pas que la prescription coure contre les mineurs et interdits (tels sont, notamment, les cas prévus par les art. 559, 809, 880, 957, 1622, 1648), soit que l'on considère que, dans ces hypothèses, il s'agit de courtes prescriptions ou de simples déchéances, qui sont en dehors des règles concernant la suspension pour cause de minorité, soit que l'on applique la théorie des exceptions virtuelles (Comp. DURANTON, t. 21, n° 290; LAURENT, t. 32, n° 48; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 425; HUC, t. 14, n° 419.

La prescription décennale de la responsabilité des architectes et entrepreneurs n'est pas suspendue pendant la minorité ou l'interdiction du propriétaire (GUILLOUARD, t. 1, n° 105; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 710).

B. — Femmes mariées.

417. — I. *Règle générale.* — La loi n'accorde pas aux femmes mariées la même protection qu'aux mineurs; en principe, la prescription court contre elles, si elles sont majeures (C. civ. art. 2254). Malgré la formule employée par l'art. 2254, d'où il semblerait résulter que la prescription contre la femme mariée ne court qu'à l'égard des biens dont le mari a l'administration, on est d'accord pour reconnaître que la règle a une portée générale et que la prescription court contre la femme mariée dans tous les cas, sans qu'il y ait à distinguer entre les biens dont l'administration est dévolue au mari et ceux dont elle avait conservé l'administration (AUBRY ET RAU, t. 2, § 214, texte et note 16; GUILLOUARD, t. 1, n°s 112 et 121; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 428).

Il n'y a pas à rechercher si la prescription a commencé avant ou pendant le mariage, ni si la femme est commune ou séparée de biens.

418. La femme a un recours contre son mari lorsqu'il a laissé s'accomplir contre elle une prescription relativement à des biens dont il avait l'administration. Mais pour que ce recours soit ouvert, il faut, en premier lieu, que le mari soit en faute : ainsi aucun recours ne serait possible si la prescription s'était accomplie très peu de temps après le mariage, avant que le mari eût pu l'interrompre, ou si, malgré le temps écoulé, il n'avait pas connu ni pu connaître les droits de la femme que la prescription mettait en péril (AUBRY ET RAU, t. 2, § 214, texte et note 17; LAURENT, t. 32, n° 54; GUILLOUARD, t. 1, n° 122; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 427).

419. Il faut, en second lieu, que la prescription accomplie ait causé un préjudice à la femme; ainsi aucune responsabilité ne serait encourue, en matière de prescription extinctive, si le débiteur qui a profité de la prescription était insolvable, à moins qu'il ne revienne à meilleure fortune (AUBRY ET RAU, t. 2, § 214, texte et note 18; GUILLOUARD, t. 1, n° 23; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 427).

420. Le recours contre le mari peut être illusoire si le mari est insolvable. Malgré cette insolvabilité, la femme n'est pas relevée de la perte de son droit survenue par l'effet de la prescription accomplie.

421. — II. *Exceptions.* — 1° *Suspension de la prescription à l'égard de l'immeuble dotal.* — Aux termes de l'art. 2255 C. civ. la prescription ne court pas, pendant le mariage, à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal conformément à l'art. 1561 C. civ. L'interprétation de ce texte et sa combinaison avec les art. 1560 et 1561 a soulevé des difficultés et donné lieu à des controverses. Elles seront exposées v° *Régime dotal*, auquel on se réfère pour tout ce qui concerne cette première exception.

422. — 2° *Suspension de la prescription de l'action subordonnée à l'option de la femme sur la communauté.* — La prescription d'une action appartenant à la femme est suspendue lorsque cette action ne peut être exercée qu'après une option à faire sur l'acception ou la renonciation à la communauté (C. civ. art. 2256-1°). Il en est ainsi, notamment : ... lorsqu'une femme mariée a, dans son contrat de mariage, ameubli un immeuble, sous la condition que l'ameublissement sera non avenu en cas de renonciation à la communauté : si le mari aliène cet immeuble, la prescription ne court pas en faveur de l'acquéreur pendant la durée de la communauté (AUBRY ET RAU, t. 2, § 214, p. 494; GUILLOUARD, t. 1, n° 115; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 434); ... Lorsque le mari a fait seul donation à un tiers pen-

dant le mariage d'un immeuble de la communauté : l'action de la femme contre le donataire, étant subordonnée à l'acceptation de la communauté par la femme, ne se prescrit pas pendant que dure la communauté (Laurent, t. 32, n° 56; Guillouard, n° 115; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 434); ... Lorsque l'action de la femme est subordonnée au choix que lui attribue l'art. 1408 de retirer, à la dissolution de la communauté, ou d'abandonner l'immeuble dont elle était copropriétaire par indivis au moment où son mari l'a acquis seul et en son nom personnel (Guillouard, t. 1, n° 116).

423. L'art. 2256 emploie une formule inexacte, lorsque, dans le cas qu'il prévoit sous le n° 1, il déclare la prescription suspendue « pendant le mariage ». C'est seulement pendant la durée de la communauté que la suspension se produit. A partir de la dissolution de la communauté, même par un mode autre que la dissolution du mariage, par exemple par la séparation de corps ou de biens, la prescription commence à courir contre la femme.

424. — 3° *Suspension de la prescription de l'action de la femme, lorsque l'action de la femme réfléchit contre le mari.* — La prescription est suspendue au profit de la femme dans tous les cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari, c'est-à-dire toutes les fois que le mari serait exposé à un recours des tiers par suite de l'action exercée par sa femme, soit parce que cette action ferait naître un recours en garantie contre le mari, soit parce qu'elle l'exposerait à des poursuites plus rigoureuses de la part de tiers auxquels l'action de la femme enlèverait un droit sur lequel ils avaient compté (Aubry et Rau, t. 2, § 214; Guillouard, t. 1, n° 118; Colin et Capitant, t. 1, p. 898).

Ainsi la prescription est suspendue au profit de la femme lorsque le mari a vendu un des propres de celle-ci sans son consentement. L'art. 2256-2° prévoit expressément ce cas. Mais la femme n'en garde pas moins le droit d'exercer pendant le mariage l'action en nullité de la vente (Rennes, 14 juin 1811, R. 731).

425. De même, lorsqu'une femme mineure a vendu avec son mari un immeuble à elle propre, l'action en nullité est suspendue non pas seulement jusqu'à sa majorité, mais jusqu'à la dissolution du mariage, soit que les époux aient agi solidairement (Aubry et Rau, t. 2, § 214, texte et note 15; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 441), ... soit conjointement sans solidarité (Paris, 27 janv. 1840, R. 719. — Troplong, n° 775; Guillouard, *loc. cit.*); ... mais non si le mari s'était borné à donner son autorisation (Troplong, t. 2, n° 776).

426. Il y a encore suspension de la prescription au profit de la femme mariée lorsqu'elle a contracté, pendant sa minorité, une obligation qui a dépassé sa capacité et à laquelle son mari a accédé comme caution ou comme coobligé solidaire ou même comme codébiteur conjoint (Troplong, t. 2, n°s 774 et s.; Aubry et Rau, t. 2, § 214, texte et note 15; Guillouard, t. 1, n° 118; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 441); ... mais non si le mari s'était borné à autoriser sa femme à contracter (Troplong, t. 2, n° 776).

427. La prescription est également suspendue pendant le mariage au profit de la femme mariée qui, pendant sa minorité, a accédé aux obligations du mari ou de la communauté et prétend se faire restituer contre ses engagements, l'action de la femme pouvant réfléchir contre le mari (Troplong, t. 2, n° 777; Aubry et Rau, t. 2, § 214, note 15. — *Contra :* Paris, 18 févr. 1809, R. 725. — Vazeille, t. 1, n°s 290 et 291).

428. A la différence de ce qui se produit dans le cas visé par l'art. 2256-1°, où la suspension ne dure que jusqu'à la dissolution de la communauté, la suspension se prolonge, dans l'hypothèse que prévoit l'art. 2256-2°, pendant toute la durée du mariage, même après la séparation de corps ou la séparation de biens (Civ. 18 mai 1830, R. *Contr. de mar.*, 3925; Bordeaux, 26 févr. 1835, R. *eod. v°*, 3500; Req. 17 nov. 1835, R. 729-4°; Lyon, 17 juill. 1857, D.P. 57. 2. 219. — Troplong, t. 2, n°s 778 et s.; Aubry et Rau, t. 2, § 214, texte et note 14; Guillouard, t. 1, n° 119; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 441; Planiol, t. 1, n° 2702. — *Contra :* Vazeille, t. 1, n° 294).

429. Le bénéfice de l'art. 2256-2°, d'après lequel la prescription est suspendue pendant le mariage dans tous les cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari, ne peut être invoqué que par la femme elle-même. Ainsi, le tiers qui a payé, comme caution, la dette contractée par une femme solidairement avec son mari et pour garantie de laquelle une hypothèque légale a été cédée au créancier, ne peut prétendre, contre le tiers détenteur assigné par lui en délaissement et qui oppose la prescription de l'action hypothécaire, que, l'hypothèque reposant sur la tête de la femme débitrice, cette prescription a été suspendue pendant le mariage de celle-ci (Lyon, 24 avr. 1880, et, sur pourvoi, Req. 25 janv. 1881, D.P. 81. 1. 246. — Guillouard, t. 1, n° 119-1).

430. — 4° *Prescription entre époux.* — La prescription ne court pas entre époux (C. civ. art. 2253). Cette disposition est fondée sur la nécessité d'assurer la paix du ménage en évitant à chaque époux l'obligation, pour conserver son droit à l'égard de l'autre, d'intenter une action en justice pendant le mariage. On peut ajouter que, si la prescription avait couru entre époux, ils auraient pu, en ne l'interrompant pas, se faire indirectement des donations irrévocables contrairement aux dispositions de l'art. 1096 C. civ. (Duranton, t. 21, n° 299; Planiol, t. 1, n° 2072).

431. La suspension de la prescription entre époux dure autant que le mariage. Elle subsiste malgré la séparation de biens (Req. 26 mars 1902, D.P. 1904. 1. 171); ... Et même malgré la séparation de corps (Paris, 26 juill. 1862, D.P. 63. 2. 112; Bordeaux, 3 févr. 1873, D.P. 73. 2. 162. — Troplong, n° 742; Aubry et Rau, t. 2, § 214, texte et note 19; Laurent, t. 32, n° 63; Guillouard, t. 1, n° 127; Huc, t. 14, n° 420; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 446. — V. toutefois Bruxelles, 13 oct. 1822, R. 708). — Au cas où le mariage est annulé, le bénéfice de la suspension est maintenu jusqu'au jour de l'annulation (Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 446 *bis*).

432. La règle s'applique à toute prescription quelle qu'elle soit, acquisitive ou extinctive (Laurent, t. 32, n° 62; Guillouard, t. 1, n° 125; Huc, t. 14, n° 421; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 445). — Spécialement, la prescription ne court pas : ... à l'égard de l'action en nullité du contrat de mariage (Civ. 13 juill. 1857, D.P. 57. 1. 334); ... A l'égard d'une action que le mari aurait contre sa femme pour faire prononcer la simulation d'un contrat et la nullité de la donation déguisée sous ce contrat (Limoges, 15 mars 1895, sous Civ. 13 janv. 1897, D.P. 97. 1. 273); ... A l'égard de l'action en payement des intérêts d'une somme d'argent (Bordeaux, 3 févr. 1873, D.P. 73. 2. 162); ... A l'égard du délai de l'action en révocation des donations pour cause d'ingratitude (Civ. 17 mars 1835, R. 709. — *Contra :* Orléans, 19 nov. 1842, R. *Dispos. entre vifs*, 2383); ... A l'égard du délai de deux ans fixé par l'art. 1676 C. civ. pour l'action en rescision (*Contra :* Toulouse, 24 juill. 1839, R. 709).

433. Toutefois il a été jugé que la prescription d'un immeuble, commencée au profit d'une femme mariée, n'est pas suspendue par la vente de ce même immeuble que le mari s'est fait consentir, pendant le mariage, par le propriétaire, les principes d'ordre public qui régissent l'association conjugale ne permettant pas d'admettre que le mari ait pu acquérir, pendant le mariage, des droits inconciliables avec ceux de sa femme (Bastia, 6 juin 1854, D.P. 56. 2. 6).

C. — Héritier bénéficiaire.

434. La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession (C. civ. art. 2258, al. 1). — On a jugé inutile d'obliger l'héritier bénéficiaire à provoquer des condamnations contre la succession qu'il est chargé d'administrer tant dans son intérêt que dans celui des créanciers et légataires (Aubry et Rau, t. 2, § 214, note 20; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 447. — Comp. Guillouard, t. 1, n° 147).

435. L'art. 2258, al. 1, peut se justifier, en outre, par cette considération que l'héritier bénéficiaire ne peut agir contre lui-même. On devrait, dès lors, en étendre l'application à l'héritier non bénéficiaire qui jouit paisiblement de la totalité de la succession dont une partie seulement lui est dévolue. Il a été décidé, en ce sens, que la prescription à l'effet d'éteindre le droit résultant, au profit de l'un des héritiers, d'une donation précipitaire à lui faite, ne court point contre cet héritier tant qu'il reste en possession paisible de la totalité des biens qui composent la succession; elle ne commence à courir, faute par l'héritier précipitaire d'exciper de son préciput, que du jour de la demande en partage formée par les autres héritiers (Bordeaux, 6 août 1853, D.P. 54. 2. 232). Jugé aussi, par application du même principe, que les intérêts des reprises dotales que la femme, tutrice de ses enfants, peut avoir à exercer contre la succession de son mari, ne sont pas atteints par la prescription de cinq ans, tant qu'elle n'a pas rendu son compte de tutelle (Bordeaux, 10 août 1849, D.P. 52. 2. 102).

436. La disposition de l'art. 2258, al. 1, ne concerne que la suspension de la prescription extinctive des créances que l'héritier bénéficiaire a contre la succession; la prescription n'est pas suspendue à l'égard des actions réelles, actions en revendication ou confessoires de servitudes que l'héritier bénéficiaire peut exercer contre la succession (Huc, t. 14, n° 428; Laurent, t. 32, n° 67; Aubry et Rau, t. 2, § 214, texte et note 21; Guillouard, t. 1, n° 149; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 451).

437. L'acceptation de la succession du débiteur, sous bénéfice d'inventaire, n'a pas pour effet de suspendre, au profit des créanciers, la prescription qui courait contre eux, aucune loi n'ayant admis cette cause de suspension, et les créanciers conservant le droit d'agir contre l'héritier bénéficiaire ou contre l'administrateur judiciaire de la succession (Dijon, 12 juin 1894, D.P. 95. 2. 501. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 453 *bis*).

438. A la différence du cas où l'héritier bénéficiaire est créancier de la succession, la suspension de la prescription n'a pas lieu dans le cas inverse où c'est la succession qui est créancière de l'héritier bénéficiaire. Mais pratiquement le résultat est le même que si la prescription était suspendue (Laurent, t. 32, n° 65; Demante et Colmet de Santerre, t. 8, n° 365 *bis*-VI; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 453. — En sens contraire : Guillouard, t. 1, n° 148). — En effet, l'héritier bénéficiaire, étant chargé, en sa qualité d'administrateur, d'interrompre les prescriptions qui courent contre la succession, est en faute s'il ne satisfait pas à cette obligation, et se trouve, par suite, non

[illegible] de à se prévaloir des prescriptions qu'il aurait laissées s'accomplir à son profit contre la succession (Mêmes auteurs : AUBRY ET RAU, t. 2, § 214, texte et note 37).

439. La suspension de la prescription au profit de l'héritier bénéficiaire ne commence qu'à partir de l'acceptation bénéficiaire. Tant que l'héritier n'a pas accepté sous bénéfice d'inventaire, la prescription à l'égard de ses créances contre la succession court à son préjudice. — D'autre part, l'acceptation bénéficiaire ne rétroagit pas de manière à faire considérer comme non avenue la prescription acquise contre l'héritier dans l'intervalle de l'ouverture de la succession à son acceptation (Limoges, 16 mars 1838, R. 778).

La suspension de prescription établie par l'art. 2258, al. 1, prend fin avec l'administration de l'héritier bénéficiaire, lors de la reddition de son compte (DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 8, n° 365 *bis*-v ; GUILLOUARD, 2e éd., t. 1, n° 119 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, 3e éd., n° 452 ; HUC, t. 14, n° 428).

§ 2. — *Causes de suspension admises par la jurisprudence.*

440. — I. *Impossibilité d'agir.* — Ainsi qu'on l'a dit *supra*, n° 397, la jurisprudence, ressuscitant l'ancienne règle *contra non valentem agere non currit prescriptio*, décide que la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité absolue d'agir, par suite d'un empêchement quelconque résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. Elle a fait de cette règle de nombreuses applications.

441. Il a été jugé, par exemple : ... que la veuve qui a été envoyée en possession et qui a eu la jouissance des biens de son mari décédé, à la charge de rendre compte des fruits aux héritiers dès que sa gestion cesserait, n'est pas soumise à la prescription de cinq ans pour les intérêts de ses reprises : elle a droit à tous les intérêts de sa dot courus depuis le commencement de sa gestion jusqu'au jour où cette gestion a cessé (Agen, 23 févr. 1858, D.P. 58. 2. 139) ; ... Que le sursis accordé par un créancier à son débiteur, sur la demande de celui-ci, pour la vérification du chiffre de la créance, jusqu'à l'arrivée aux mains du débiteur de certaines pièces indispensables à cette vérification, emporte suspension, pendant la durée du sursis, de la prescription non encore accomplie (Req. 28 nov. 1865, D.P. 67. 1. 224) ; ... Que lorsqu'un enfant s'est obligé, par une clause de son contrat de mariage, à ne pas demander à son père, qui lui a constitué une dot, le partage de la succession de sa mère restée indivise entre eux, cette clause a pour effet de suspendre, à l'égard du père qui l'a stipulée et de ses ayants cause, la prescription décennale qui aurait couru contre une action en nullité ou rescision d'un précédent partage que l'enfant aurait pu exercer contre son père du chef de sa mère, alors qu'il est déclaré par le juge du fait, dont l'appréciation sur ce point est souveraine, que l'interdiction stipulée n'avait d'autre but que de paralyser entre les mains de l'enfant l'exercice de cette action (Civ. 28 juin 1870, D.P. 70. 1. 309) ; ... Mais que cette suspension ne peut se prolonger au delà de cinq ans, la prohibition de demander le partage ne pouvant elle-même dépasser ce terme (Toulouse, 26 mars 1868, D.P. 70. 1. 309-310).

442. La prescription ne saurait courir au profit d'un débiteur pendant le sursis qu'il a sollicité et obtenu pour l'exécution de ses obligations (Req. 21 mai 1900, D.P. 1900. 1. 422). — Le même arrêt décide que la prescription ne court pas contre celui qui a prêté à un prodigue, sans l'assistance de son conseil, des sommes qui ont tourné au profit dudit prodigue, tant que celui-ci n'a point été admis à se faire restituer contre ses engagements. Mais on a fait remarquer que cette solution ne repose pas sur la suspension de la prescription par l'impossibilité d'agir, mais sur ce que l'action *de in rem verso* ne prend pas naissance et ne peut, par conséquent, se prescrire qu'après l'annulation des engagements de l'incapable (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 375 *bis*).

443. Lorsque le créancier, détenteur d'un immeuble à titre d'antichrèse, a été momentanément privé de sa possession, en vertu de jugement, au profit d'un autre créancier qui, préférable au premier en hypothèque, a été mis en possession de l'immeuble, également à titre d'antichrèse, la détention de ce second créancier, bien qu'elle ait duré trente ans, n'a que suspendu le droit du premier, qui peut rentrer dans la jouissance de l'immeuble, sans que les détenteurs soient fondés à lui opposer aucune prescription (Riom, 31 mai 1828, R. 788).

Mais il a été décidé que le jugement qui suspend la poursuite d'ordre jusqu'après la liquidation et le partage de diverses successions échues aux héritiers du saisi, ne peut être considéré comme mettant les créanciers et autres intéressés dans l'impossibilité d'agir contre les tiers détenteurs, et comme empêchant dès lors la prescription de courir au profit de ces derniers, ce jugement n'apportant aucun obstacle à ce que les créanciers et autres intéressés mettent fin aux retards subis par cette liquidation, ou fassent vis-à-vis des tiers détenteurs des actes utiles à la conservation de leurs droits (Civ. 20 janv. 1880, D.P. 80. 1. 65. — Comp. : Limoges, 8 mars 1886, D.P. 88. 2. 313).

444. Suivant une opinion, la prescription serait suspendue au profit de l'usufruitier universel ou à titre universel pendant la durée de son usufruit, par le motif qu'il ne pourrait agir contre le nu propriétaire pour interrompre la prescription (Toulouse, 27 mars 1835, R. 748-9° ; Grenoble, 14 août 1815, D.P. [illegible] 2. 2. 135 ; Bourges, 13 janv. 1851, D.P. 51. 2. 106. — PROUDHON, *De l'usufruit*, t. 2, nos 759 et s. ; VAZEILLE, n° 377).

Mais, d'après l'opinion qui a prévalu, l'usufruitier ne se trouve dans aucun des cas de suspension prévus par la loi et ne peut davantage invoquer la règle *contra non valentem*... pour bénéficier d'une suspension de prescription (Paris, 21 avr. 1815, R. 841-2° ; Pau, 31 déc. 1836, R. 747-4° ; Req. 18 janv. 1843, R. 747-3°. — TROPLONG, t. 2, addition au n° 722 ; AUBRY ET RAU, t. 2, § 214, texte et note 25 ; LAURENT, t. 32, n° 72).

Spécialement la prescription des actions en reprise de la femme n'est pas suspendue pendant la durée de l'usufruit qu'elle a des biens de son mari (Req. 17 août 1819, R. 747-2° ; Aix, 21 avr. 1836, R. *Contr. de mar.*, 4133 ; Paris, 4 avr. 1845, D.P. 45. 4. 406).

445. L'impossibilité d'agir en justice, faute de juge, est une cause de suspension de la prescription (Req. 10 déc. 1855, D.P. 56. 1. 304).

446. On a discuté sur le point de savoir si l'état de guerre était par lui-même une cause de suspension de la prescription. L'affirmative ne paraît pas faire doute, semble-t-il, pour le cas où la guerre engendrerait une impossibilité absolue d'agir (V. en ce sens : Av. Cons. d'Et. 27 janv. 1814, R. *Effets de comm.*, 359 ; Pau, 22 mai 1840, R. 791-2° — TROPLONG, t. 2, n° 727 ; PLANIOL, t. 1, n° 2701. — Comp. Req. 25 nov. 1839, R. 791-1°. — V. toutefois en sens contraire : DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 8, n° 358 *bis*-II ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 370).

447. Au reste, la loi a pris soin, à l'occasion de certaines guerres, de décréter expressément la suspension de la prescription. Il en a été ainsi lors de la guerre de 1870-71. Tel a été l'objet des décrets du 9 sept. 1870 (D.P. 70. 4. 87), 3 oct. 1870 (D.P. 70. 4. 95). — V. aussi Décr. 26 mai 1871 (D.P. 71. 4. 144). L'effet suspensif consacré par ce décret a été supprimé pour l'avenir par la loi du 20 déc. 1879 (D.P. 80. 2. 72).

Une mesure semblable a été prise à la suite de la déclaration de guerre, en 1914. Le décret du 10 août 1914, art. 1er (D.P. 1914. 4. 90) a déclaré suspendues pendant la durée de la mobilisation et « jusqu'à la cessation des hostilités toutes prescriptions et péremptions en matière civile, commerciale et administrative ». L'art. 2 du même décret portait : « Pour l'exercice des droits atteints par la péremption ou la prescription suspendues, il est accordé, à partir du décret fixant la cessation des hostilités, un délai égal à celui qui restait à courir au premier jour de la mobilisation. »

Ces dispositions ayaient une portée générale et s'appliquaient à toutes les prescriptions, y compris celles de courte durée (art. 2271 et s.). — COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 141, note 1.

448. — II. *Ignorance de son droit.* — Suivant la doctrine généralement admise, l'ignorance où est une personne d'un droit contre lequel la prescription court n'est pas une cause de suspension de la prescription : admettre la suspension en pareil cas, ce serait, dit-on, mettre à néant la règle qui fait courir la prescription contre toute personne, car ce ne sont pas ceux qui connaissent leur droit qui le laissent prescrire, mais bien ceux qui l'ignorent (V. notamment : TROPLONG, t. 2, n° 714 ; DURANTON, t. 21, n° 285 ; AUBRY ET RAU, t. 2, § 211, texte et note 5 ; LAURENT, t. 32, n° 14 ; GUILLOUARD, t. 1, nos 67 et 163 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 371. — V. en ce sens : Bruxelles, 7 oct. 1822, R. 738-2°).

La jurisprudence décide, au contraire, que la prescription est suspendue au profit de celui qui avait une juste cause d'ignorer l'existence du fait d'où résulte son droit et lui ouvre une action (Civ. 27 mai 1857, D.P. 57. 1. 290 ; Req. 15 févr. 1858, D.P. 58. 1. 196 ; Besançon, 20 mai 1891, D.P. 94. 1. 180) ; ... pourvu que l'ignorance ne soit pas le résultat d'une faute (Besançon, 20 mai 1891, précité).

Il a été jugé, spécialement, que la prescription de l'action en responsabilité résultant contre un notaire, non d'un vice de forme dans un acte reçu par lui, mais d'une nullité intrinsèque de nature à n'être découverte que postérieurement à l'acte, ne court qu'à partir du jour où cette nullité a été relevée par les intéressés et prononcée en justice : qu'il en est ainsi, par exemple, dans le cas où la nullité provient d'un défaut de vérification, imputable à ce notaire, des titres de propriété d'un immeuble hypothéqué par acte passé devant lui (Civ. 27 mai 1857, précité).

449. — III. *Suspension conventionnelle.* — La prohibition de renoncer à une prescription acquise ne s'oppose pas à ce que les parties suspendent la prescription pendant un délai déterminé (V. *infra*, n° 474).

450. — IV. *Confusion.* — La confusion sur la même tête de la qualité de propriétaire et de possesseur ou de celle de créancier ou de débiteur suspend la prescription pendant tout le temps que se prolonge la confusion (Civ. 18 févr. 1835, R. 783 ; Limoges, 28 mars 1810, R. *Minorité*, 665-2°. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 214, texte et note 31 ; GUILLOUARD, t. 1, n° 167 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 371). — Ainsi il a été jugé que la cession par un cohéritier à son cohéritier de ses droits suc-

cessifs a suspendu la prescription d'une action que ce dernier avait contre la succession ; mais, si la cession a été annulée, la prescription a repris son cours (Limoges, 28 mars 1840, précité).

§ 3. — *Cas où la prescription n'est pas suspendue.*

451. — I. *Succession vacante.* — Aux termes de l'art. 2258, al. 2, C. civ., la prescription court contre une succession vacante, même non pourvue de curateur ; si la succession est pourvue d'un curateur, celui-ci sera responsable des prescriptions qu'il aura laissées s'accomplir. S'il n'a pas été nommé de curateur, il appartient aux créanciers d'en désigner un qui aurait pu empêcher les prescriptions de s'accomplir.

452. Lorsque la succession vacante est acceptée par un héritier mineur, l'effet rétroactif de l'acceptation n'a pas pour effet d'empêcher que la prescription ait couru pendant la période de vacance jusqu'au moment de l'acceptation (Nîmes, 16 janv. 1850, D.P. 51. 2. 126. — Guillouard, t. 1, n° 158 ; Huc, t. 14, n° 458 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 456. — *Contra* : Duranton, t. 21, n° 321 ; Leroux de Bretagne, t. 1, n° 623).

453. La prescription, qui n'est pas suspendue au profit de la succession vacante, n'est pas davantage suspendue contre elle. Les prescriptions commencées à son profit continuent donc de courir, bien qu'elle ne soit pas pourvue d'un curateur (Aubry et Rau, t. 2, § 214, texte et note 26, p. 498 ; Guillouard, t. 1, n° 157 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 456).

454. — II. *Délai pour faire inventaire et délibérer.* — La prescription court pendant les trois mois pour faire inventaire et les quarante jours pour délibérer (C. civ. art. 2259). Il est inutile, en effet, de suspendre, en pareil cas, la prescription, soit qu'elle coure au profit de la succession, puisque les tiers peuvent l'interrompre en assignant l'héritier, soit qu'elle coure contre la succession, puisque les héritiers peuvent interrompre la prescription sans avoir à prendre qualité.

455. — III. *Absence.* — L'absence n'est pas une cause de suspension de la prescription (Req. 19 juill. 1869, D.P. 70. 1. 75).

456. — IV. *Faillite.* — La faillite ne suspend pas, en faveur des créanciers du failli, le cours de la prescription (Toulouse, 23 févr. 1827, R. *Effets de comm.*, 829-1° ; Req. 23 févr. 1832, R. 743 ; 14 févr. 1833, *ibid.*, 829-2°). — Mais la prescription, qui est interrompue par la production et l'affirmation de la créance (V. *supra*, n° 421), reste suspendue au profit des créanciers du failli qui ont fait admettre leurs créances au passif de la masse jusqu'au moment où, par l'effet du concordat ou de la clôture de l'union, ils auront recouvré l'exercice de leurs actions individuelles (Aubry et Rau, t. 1, § 214, texte et note 30 ; Guillouard, t. 1, n° 166).

Inversement, l'état de faillite n'est pas une cause de suspension de la prescription des actions appartenant au failli contre des tiers (Aubry et Rau, Guillouard, Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.* — V. toutefois Req. 2 juin 1818, R. 744).

Le concordat passé entre le failli et ses créanciers ne suspend pas la prescription au profit de ces derniers ; il substitue seulement à leurs titres, soumis à des prescriptions diverses, un titre nouveau, qui n'est plus prescriptible que par trente ans, à compter du jour où il a été passé.

457. — V. *Indivision.* — L'indivision n'est pas une cause de suspension de la prescription. Ainsi, l'indivision entre cohéritiers n'empêche pas l'exercice des actions personnelles que chacun d'eux pourrait avoir contre le défunt, et n'en suspend pas la prescription (Limoges, 15 juill. 1840, R. 745). — Il a été jugé également que le tiers détenteur d'immeubles indivis entre majeurs et mineurs peut acquérir par prescription la part des premiers (Caen, 1er févr. 1827 ; Civ. 14 août 1840, R. 131).

458. — VI. *Aliénation mentale ; dation d'un conseil judiciaire.* — L'aliénation mentale, s'il n'y a pas interdiction judiciaire ou internement dans un asile d'aliénés, n'est pas une cause de suspension de la prescription (V. *supra*, n° 406). Il en est de même de la dation d'un conseil judiciaire (V. *supra*, n° 407).

459. — VII. *Décès du représentant légal.* — Il a été jugé que le décès du syndic qui représentait une section de commune ne crée pas une impossibilité d'agir suspendant le cours de la prescription (Limoges, 8 mars 1886, D.P. 88. 2. 313).

460. — VIII. *Indigence du débiteur ou du créancier.* — La pauvreté du créancier, qui ne lui permet pas de faire les frais d'une instance, n'est pas une cause de suspension de la prescription, surtout depuis l'organisation de l'assistance judiciaire. — Il en est de même de la pauvreté du débiteur, contre lequel il est impossible de reconvrer une créance. Il a été jugé cependant qu'une femme séparée doit être relevée de la prescription quinquennale des intérêts, lorsque la détresse de son mari rendait toute poursuite inutile, et que cette femme a agi aussitôt qu'il est advenu quelques biens à son mari (Poitiers, 6 juill. 1824, R. 739).

Art. 2. — Effets de la suspension.

461. Les effets de la suspension diffèrent, à divers points de vue, de ceux de l'interruption. D'une part, alors que l'interruption de la prescription fait perdre à celui qui prescrit le temps antérieur à l'acte interruptif (V. *supra*, n° 164), la suspension arrête seulement le cours de la prescription tant que dure la cause d'où elle résulte, et la prescription recommence à courir dès que la suspension a cessé ; le temps écoulé avant la suspension s'ajoutant à celui qui va recommencer à courir.

462. D'autre part, tandis que l'interruption a parfois pour effet de changer les conditions et les délais de la prescription (V. *supra*, n° 392), la suspension ne modifie ni ces conditions ni ces délais ; lorsque la cause de suspension a cessé, c'est la même prescription qui recommence à courir.

463. La suspension ne peut être invoquée que par ceux au profit de qui elle est établie ; leurs cointéressés ne peuvent pas s'en prévaloir.

Ainsi, le tiers détenteur d'immeubles d'une succession, indivis entre des majeurs et des mineurs, peut opposer la prescription aux premiers, relativement à la portion qui leur revient, à quelque fraction qu'on arrive par le calcul des parts afférentes à chaque cohéritier (Caen, 1er févr. 1827, Civ. 14 août 1840, R. 700). De même, lorsqu'il y a plusieurs copropriétaires ou créanciers, même solidaires, et parmi eux un mineur, les autres ne peuvent invoquer la suspension de la prescription accordée au mineur (Req. 25 févr. 1832, R. *Oblig.*, 1403).

464. Le nu propriétaire ne peut invoquer la suspension de la prescription qui existe au profit de l'usufruitier, ni l'usufruitier celle qui existe au profit du nu propriétaire (Aubry et Rau, t. 2, § 214, texte et note 41 ; Laurent, t. 32, n° 75 ; Guillouard, t. 1, n° 174 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 463).

Il a été jugé cependant, en sens contraire, que la possession nécessaire pour prescrire ne pouvant affecter que la jouissance et non la nue propriété, si cette jouissance appartient à un usufruitier interdit auquel la prescription ne peut être opposée par le possesseur, le nu propriétaire est lui-même à l'abri de la prescription de la part de ce dernier (Montpellier, 7 févr. 1855, D.P. 55. 2. 219).

465. Inversement le bénéfice de la suspension de prescription ne peut être invoqué que contre les personnes vis-à-vis desquelles la suspension est édictée. Ainsi le créancier en faveur duquel la prescription a été suspendue au regard de son débiteur principal, ou d'un seul de ses codébiteurs, même solidaires, ne peut invoquer le bénéfice de la suspension à l'égard de la caution ou des autres codébiteurs. Il en est ainsi, par exemple, si le créancier a épousé une femme solidairement obligée envers lui avec d'autres débiteurs (Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 42).

466. Par exception, en matière indivisible, la suspension de la prescription au profit de l'un des cointéressés profite aux autres : telle est la disposition expresse de l'art. 710 C. civ. en matière de servitudes. La règle doit être généralisée et appliquée soit aux droits réels soit aux obligations indivisibles.

467. On s'est demandé si, lorsqu'un droit indivisible est indivis entre des héritiers contre lesquels court la prescription et d'autres au bénéfice desquels elle est suspendue, l'attribution de ce droit aux premiers par un partage leur fait perdre le bénéfice de la suspension. Il a été jugé, en matière de servitude, que l'héritier majeur ne peut pas se prévaloir de la cause de suspension résultant de la minorité de son cohéritier, parce que, d'après l'art. 883 C. civ., il est censé avoir toujours été propriétaire des biens tombés dans son lot (Civ. 2 déc. 1845, D.P. 46. 1. 21 ; 2 août 1853, D.P. 53. 1. 230).

468. Mais on peut remarquer, en sens contraire, que l'effet rétroactif du partage ne peut priver le cohéritier, au profit duquel la prescription était suspendue, du bénéfice de cette suspension ; or il en serait privé si la prescription avait couru pour le tout contre le cohéritier dans le lot duquel le droit indivisible a été mis (Aubry et Rau, t. 1, § 214, texte et note 44 ; Guillouard, t. 2, n° 177).

SECT. 7. — De la renonciation à la prescription.

Art. 1er. — Dans quels cas la renonciation est permise.

469. On peut concevoir la renonciation à la prescription dans trois hypothèses, suivant qu'elle s'applique à une prescription à venir, à une prescription acquise, ou à une prescripton en cours. La faculté de renoncer n'existe pas avec la même étendue dans chacun de ces cas.

470. — I. *Renonciation anticipée à une prescription à venir.* — L'art. 2220, dans sa première disposition, pose en principe qu'on ne peut, d'avance, renoncer à la prescription. Le législateur a craint que la clause de renonciation à la prescription, si elle était permise, ne fût toujours imposée par les créanciers à leurs débiteurs et ne devînt une clause de style (Guillouard, t. 1, n° 316).

Il suit de là qu'on ne peut opposer à celui qui invoque une prescription libératoire des faits et documents impliquant renonciation à cette prescription si ces faits et documents sont antérieurs à l'époque où elle a été acquise (Paris, 13 avr. 1867, D.P. 67. 2. 49).

Il a été jugé aussi que la renonciation à une prescription non acquise n'étant pas valable, une compagnie de chemin de fer n'avait pu renoncer utilement à la prescription annale édictée par l'art. 108 C. com. par des pourparlers ayant pris fin avant que cette prescription fût accomplie (Civ. 27 déc. 1905, D.P. 1908. 5. 45).

471. La renonciation à une prescription future étant prohibée par la loi est, à ce titre, dépourvue de tout effet (Paris, 13 avr. 1867, D.P. 67. 2. 49 ; Bordeaux, 31 déc. 1895, D.P. 97. 2. 97).

Mais elle peut valoir comme reconnaissance de dette, interruptive de prescription (Bordeaux, 31 déc. 1895, précité).

472. C'est surtout en matière de prescription extinctive que la prohibition édictée par l'art. 2220 offre une grande utilité. Mais elle s'applique aussi à la prescription acquisitive dans les cas exceptionnels où l'on peut concevoir qu'un possesseur en voie d'usucaper puisse être amené à faire une renonciation semblable.

Il en résulte, spécialement, que la convention qui reconnaît un droit à une personne et en exclut une autre ne fait pas obstacle à ce que ce dernier droit soit acquis par prescription. Ainsi la reconnaissance à une commune du droit de pacage dans une forêt, avec cette clause qu'elle ne pourrait prétendre aucun autre droit, n'empêche pas que la commune ait pu prescrire le droit de glandée dans la même forêt (Req. 9 nov. 1826, R. 48 et 457-1°).

473. La règle suivant laquelle on ne peut renoncer aux prescriptions à venir s'applique aux déchéances. Ainsi on ne pourrait, par aucun acte de procédure, renoncer par avance à opposer la péremption ; mais il est permis de renoncer à la péremption acquise (Guillouard, t. 1, n° 318 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 61).

474. — II. Malgré son caractère général et absolu, la défense de renoncer à la prescription avant qu'elle soit acquise comporte certains tempéraments. Il est, notamment, permis de suspendre la marche de la prescription pendant un certain temps, par exemple pendant la durée d'un arbitrage ou d'un procès entre les parties (Req. 22 juin 1853, D.P. 53. 1. 302 ; 28 nov. 1865, D.P. 67. 1. 224 ; Toulouse, 18 mai 1868, D.P. 68. 2. 108 ; C. cass. Belgique, 7 oct. 1894, D.P. 96. 2. 169, avec les conclusions de M. l'avocat général Bosch ; Req. 21 mai 1900, D.P. 1900. 1. 422).

D'autre part, il n'est pas interdit à un tiers de garantir un créancier contre toute prescription à venir, car cette garantie n'empêche pas le débiteur d'invoquer la prescription (Comp. Req. 11 juill. 1820, R. *Effets de comm.*, 855).

475. — III. *Renonciation à la prescription acquise.* — L'art. 2220, dans sa seconde disposition, déclare qu'on peut renoncer à la prescription acquise.

La renonciation à la prescription n'étant valable qu'autant qu'elle intervient après que la prescription est acquise, le jugement qui, pour rejeter l'exception de prescription invoquée par le voiturier et tirée de l'art. 108 C. com., se fonde sur la renonciation du voiturier, doit indiquer la date à partir de laquelle la prescription a commencé à courir (Civ. 1er mars 1905, D.P. 1907. 1. 376).

476. La renonciation à une prescription acquise a pour effet de donner une cause valable à l'engagement du débiteur de payer une dette éteinte par la prescription.

Elle peut, d'autre part, être considérée, par une interprétation souveraine du juge, comme constituant une libéralité déguisée (Civ. 2 juill. 1895, D.P. 96. 1. 569, note de M. Guénée).

477. La faculté de renoncer à la prescription acquise ne s'applique pas aux déchéances qui reposent sur un motif d'ordre public. Ainsi, dans le cas où l'intimé ne se prévaut pas du moyen tiré de la tardiveté de l'appel, le juge peut suppléer d'office cette fin de non-recevoir (V. *Appel en matière civile*).

478. — IV. *Renonciation à une prescription en cours.* — On peut, au cours d'une prescription, renoncer à se prévaloir du temps écoulé ; ... mais non à se prévaloir de la prescription qui courra dans l'avenir : ce serait contrevenir à la première disposition de l'art. 2220 (Civ. 5 août 1902, D.P. 1905. 1. 94. — Duranton, t. 2, n° 117 ; Troplong, t. 1, n° 45 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 931).

Art. 2. — Formes de la renonciation.

479. Aux termes de l'art. 2221, « la renonciation à la prescription est expresse ou tacite ».

§ 1er. — *Renonciation expresse.*

480. La renonciation expresse peut résulter de toute déclaration, soit écrite soit purement verbale, par laquelle celui qui a prescrit fait connaître son intention de ne pas invoquer la prescription (Laurent, t. 32, n° 189 ; Guillouard, t. 1, n° 332 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 68). — Elle n'est pas soumise aux conditions prescrites pour la validité des actes de confirmation (Civ. 8 mars 1853, D.P. 54. 1. 336 ; Req. 5 nov. 1907, D.P. 1908. 1. 132).

481. La renonciation à la prescription est un acte unilatéral ; il n'est pas nécessaire, pour qu'elle produise ses effets, qu'elle soit acceptée par celui qui en bénéficie (Guillouard, t. 1, n° 331).

482. La preuve de la renonciation expresse se fait conformément au droit commun. Elle peut donc être établie non seulement par écrit, mais par l'aveu du débiteur ou même par témoins au-dessous de 150 francs ou s'il existe un commencement de preuve par écrit (Laurent, t. 32, n° 189 ; Guillouard, t. 1, n° 332 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 68. — V. toutefois Duranton, t. 21, n° 119 ; Troplong, t. 1, n° 52).

483. Celui qui renonce à la prescription peut subordonner sa renonciation à une condition (Liége, 3 avr. 1864, *Pasicr. belge*, 1865, 2. 78. — Laurent, t. 32, n° 190).

§ 2. — *Renonciation tacite.*

A. — Faits emportant renonciation.

484. — I. *Règles générales.* — La renonciation tacite peut résulter de tous actes ou faits qui impliquent manifestement de la part du débiteur la volonté de renoncer à la prescription acquise (Rennes, 12 févr. 1880, D.P. 80. 2. 221 ; Req. 21 mai 1883, D.P. 84. 1. 163 ; Orléans, 27 juill. 1892, D.P. 94. 2. 220 ; Req. 16 mars 1897, D.P. 97. 1. 320 ; Civ. 6 déc. 1899, D.P. 1901. 1. 299 ; Grenoble, 12 déc. 1904, D.P. 1907. 2. 289 ; Req. 5 nov. 1907, D.P. 1908. 1. 132).

485. Les tribunaux jouissent d'un pouvoir souverain d'appréciation pour décider si, en fait, dans telle hypothèse donnée, il y a eu, ou non, renonciation tacite à la prescription. Leurs décisions sur ce point échappent au contrôle de la Cour de cassation (V. *Cassation*, n° 358. — *Adde :* Civ. 10 mars 1913, D.P. 1913. 3. 47).

Mais le contrôle de la Cour de cassation pourrait s'exercer si la décision des juges du fait avait dénaturé le caractère des actes dont elle a fait résulter la renonciation à la prescription (Civ. 7 juill. 1856, D.P. 56. 1. 285 ; Req. 18 déc. 1883, D.P. 84. 1. 364).

486. Le moyen tiré d'une renonciation à la prescription, comme le moyen tiré de la prescription, ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation (Req. 6 janv. 1869, D.P. 69. 1. 224 ; 25 janv. 1881, D.P. 81. 1. 246 ; 20 juin 1881, D.P. 83. 1. 262).

487. — II. *Applications.* — Le *payement* partiel d'une dette prescrite peut être interprété comme une renonciation à la prescription pour le tout, à moins que le renonçant déclare ne reconnaître la dette que jusqu'à concurrence de ce qu'il paye (Guillouard, t. 1, n° 335 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, nos 71 et 72 ; Colin et Capitant, t. 2, p. 144).

Le payement des intérêts ou des arrérages d'une rente doit également être considéré comme une renonciation à invoquer la prescription (Guillouard, t. 1, n° 336. — V. toutefois, Req. 14 mai 1834, R. 460).

488. L'offre de payer faite par le débiteur implique une reconnaissance de la créance, qui fait obstacle à ce que la prescription puisse être invoquée (Amiens, 11 mars 1826, R. 72 ; Civ. 27 janv. 1829, R. 73 ; Req. 4 mai 1841, R. 73 ; 18 déc. 1883, D.P. 84. 1. 364. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 73). — Mais il en serait autrement de l'offre par le débiteur qu'il entend faire compte de ce qu'il peut devoir légitimement (Limoges, 26 mars 1819, Req. 16 mars 1831, R. 76 ; Angers, 11 juin 1873, D.P. 73. 2. 208 ; Lyon, 24 avr. 1880, D.P. 81. 1. 246).

Il en est de même de l'offre de payer les intérêts ou arrérages, bien que cette offre ait été ensuite rétractée (Poitiers, 30 juill. 1877, D.P. 78. 2. 60 ; Req. 5 août 1879, D.P. 79. 1. 71. — *Adde :* Req. 1er mai 1866, D.P. 66. 1. 293. — V. toutefois Req. 14 mai 1834, R. 460).

489. Le débiteur qui consent à la compensation ou à la novation d'une dette prescrite, ou qui donne caution pour le payement de cette dette, renonce virtuellement à se prévaloir de la prescription (Civ. 19 janv. 1825, R. 64 ; Toulouse, 20 mars 1825, R. 63. — Guillouard, t. 1, n° 336).

Il a été jugé également : ... que le débiteur qui, en même temps qu'il oppose la prescription à la demande formée contre lui en payement d'une créance, demande, de son côté, à être subrogé au tiers cessionnaire de cette créance qu'il prétend litigieuse, reconnaît par là que la dette n'est point acquittée et paralyse l'effet de son exception de prescription (Req. 18 janv. 1831, R. *Effets de comm.*, 845) ; ... Qu'un copartageant ne peut, après avoir signé le procès-verbal de liquidation d'une communauté ou d'une succession, sans faire d'autre réserve que celle de l'homologation du tribunal, exciper de la prescription d'une créance qui a été portée au passif de la communauté ou de la succession comme existant au profit d'un autre copartageant depuis plus de trente ans (Lyon, 21 janv. 1876, D.P. 78. 2. 38) ; ... Que la délibération dûment approuvée par laquelle un conseil municipal inscrit au budget une somme représentant les intérêts dus à un entrepreneur depuis dix années constitue une renonciation à se prévaloir de la prescription quinquennale édictée par l'art. 2277 (Cons. d'Ét. 21 févr. 1890, D.P. 91. 3. 80).

490. La renonciation à la prescription peut résulter non seulement de déclarations faites par la partie elle-même, mais aussi d'actes de procédure, comme un exploit introductif d'instance ou une requête d'avoué, sauf désaveu de l'officier ministériel (Paris, 16 juin 1865, Sir. 1865. 2. 123, et S. 22. — Aubry et Rau, t. 8, § 776, texte et note 4. — *Contra :* Troplong, t. 1, n° 55).

491. Elle peut s'induire du fait que les défendeurs avaient expressément requis la nomination d'un expert, pour être ultérieurement statué sur son rapport, et reconnu

ainsi qu'il y avait compte à régler entre eux et les demandeurs (Req. 21 mai 1883, D.P. 84. 1. 163. — Guillouard, t. 1, n° 336; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 73).

492. Une renonciation tacite à la prescription peut s'induire tout à la fois du silence gardé par le défendeur en première instance relativement au moyen de prescription, et des circonstances particulières de la cause (Req. 2 mai 1883, D.P. 84. 1. 163; Paris, 1er mars 1893, D.P. 93. 2. 296; Req. 5 nov. 1907, D.P. 1908. 1. 132). — Ainsi l'entrepreneur qui a été déclaré, par un jugement, responsable de la destruction d'un ouvrage construit par lui est censé avoir tacitement renoncé à invoquer le moyen de la prescription des art. 1792 et 2270 C. civ. si, sans se prévaloir de ce moyen, il a livré à la décision des juges d'appel l'intégralité du litige engagé entre lui et le propriétaire de l'ouvrage (Req. 5 nov. 1907, D.P. 1908. 1. 132).

Jugé aussi que : ... lorsqu'une commune a acheté un immeuble moyennant une rente perpétuelle payable au desservant de cette commune, et qu'assignée par l'un des vendeurs en résolution du contrat pour inexécution des conditions, elle oppose la prescription extinctive, il n'y a pas à rechercher depuis combien de temps le service de la rente a cessé, si dans une instance antérieure, introduite par le desservant et ayant pour objet le payement des arrérages, elle n'a pas opposé la prescription et a laissé acquérir l'autorité de la chose jugée au jugement qui, en la condamnant, a implicitement, mais nécessairement, reconnu l'existence de l'obligation (Chambéry, 1er juill. 1903, D.P. 1904. 2. 117); ... Qu'un notaire, actionné par un de ses clients en restitution d'honoraires indûment perçus, doit être considéré comme ayant renoncé à la prescription de deux ans établie par l'art. 2 de la loi du 5 août 1881, lorsque, dans un procès-verbal de non-conciliation, il s'est déclaré prêt à faire taxer ses actes dès qu'on lui aura remis les expéditions qu'il a délivrées (Civ. 6 déc. 1899, D.P. 1901. 1. 299); ... Ou lorsqu'il s'est reconnu restituable d'une certaine somme dans une lettre par lui adressée au procureur général du ressort et communiquée au demandeur par ordre du parquet. Mais, dans ce cas, la restitution ne peut être ordonnée contre le notaire pour une somme supérieure à celle dont il s'est reconnu débiteur, la renonciation à la prescription étant de droit étroit et devant être, dès lors, limitée aux termes mêmes dans lesquels elle a été faite (Orléans, 27 juill. 1892, D.P. 94. 2. 220).

493. Le sursis accordé par un créancier à son débiteur, sur la demande de celui-ci, pour la vérification du chiffre de la créance, jusqu'à l'arrivée aux mains du débiteur de pièces indispensables à cette vérification, emporte renonciation à la prescription alors acquise contre ce créancier, ou suspension, pendant la durée du sursis, de la prescription non encore accomplie (Req. 28 nov. 1865, D.P. 67. 1. 224. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 73).

Le seul fait de solliciter un atermoiement pourrait, d'ailleurs, impliquer une renonciation à la prescription acquise (Colin et Capitant, t. 2, p. 144).

494. Il y a renonciation à la prescription acquisitive de la part de celui qui, pouvant faire juger une question de propriété par la possession, consent à ce qu'elle soit décidée par les titres seulement. Ainsi, une partie qui a donné pouvoir à un expert de procéder à un bornage amiable de divers héritages, seulement d'après les titres, ne peut pas, plus tard, invoquer devant l'expert des faits possessoires et une prescription qui ne pourraient s'établir qu'à l'aide de preuves faites devant les tribunaux (Nancy, 30 avr. 1834, R. 81).

495. La prescription produit son effet acquisitif ou libératoire du jour où elle est accomplie, quoique le droit qui s'en trouve frappé ait été ultérieurement exercé sans que la partie à laquelle cette prescription était acquise s'en soit prévalue, si, d'ailleurs, elle n'y a renoncé ni expressément, ni tacitement. Spécialement, une servitude non exercée pendant plus de trente ans demeure éteinte par la prescription, quoique l'exercice en ait été repris après ce délai, sans opposition de la part du maître du fonds assujetti (Civ. 7 juill. 1856, D.P. 56. 1. 285). — Il a été jugé cependant, mais à tort, selon nous : ... que même après la prescription acquise d'une servitude par le non-usage pendant trente ans, de la part de celui à qui elle était due, on a pu faire résulter la renonciation tacite de ce que deux fois, dans un espace de plusieurs années, la servitude aurait été exercée (Orléans, 30 déc. 1835, sous Req. 20 déc. 1836, R. *Servit.*, 1238-1°); ... Que celui qui, ayant acquis un immeuble par la prescription trentenaire, se laisse sciemment, et pendant sept années, déposséder de cet immeuble, même par d'autres que par l'ancien propriétaire contre lequel il avait prescrit, est censé avoir renoncé à la prescription, et ne peut plus s'en prévaloir au bout de sept années contre les nouveaux possesseurs (Bordeaux, 12 janv. 1828, R. 74).

B. — Faits n'emportant pas renonciation.

496. Des *faits équivoques* qui n'impliquent pas nécessairement l'abandon volontaire et en connaissance de cause du droit résultant de la prescription ne peuvent emporter renonciation à la prescription acquise (Civ. 7 juill. 1856, D.P. 56. 1. 285; Caen, 20 nov. 1859, D.P. 60. 2. 100; Civ. 9 avr. 1862, D.P. 62. 1. 279; Orléans. 16 févr. 1865, D.P. 65. 2. 60; Req. 6 janv. 1869, D.P. 69. 1. 224; Angers, 11 juin 1873, D.P. 73. 2. 208).

497. La renonciation à se prévaloir de la prescription ne résulte ni de la circonstance qu'un compte a été ordonné entre les parties, alors que le jugement qui a ordonné ce compte n'a été ni levé ni signifié, ni de la demande en communication, faite par l'appelant, des titres et pièces de l'intimé (Orléans, 30 juin 1842, R. 122). — De même l'offre faite, par une personne qui rend un compte, de le soumettre à tous examens et vérifications, alors que le rendant compte a, en même temps, toujours affirmé l'exactitude du compte, ne peut être considérée comme une renonciation à la prescription pour le temps écoulé (Req. 6 janv. 1869, D.P. 69. 1. 524).

498. Le fait, par un fermier, de s'être prêté à l'établissement d'un compte amiable des fermages échus et des payements opérés ne saurait être considéré comme impliquant renonciation tacite, de sa part, à invoquer la prescription pour les fermages échus depuis plus de cinq ans, alors, d'ailleurs, que ce compte, resté informe, n'a pas été signé. Cette renonciation ne saurait s'induire non plus de ce que le fermier aurait, dans ses conclusions, commencé par soutenir qu'il devait moins de cinq années de fermages; par suite, s'il est établi ultérieurement que le fermier devait plus de cinq années, il est recevable à opposer la prescription pour les fermages antérieurs aux cinq dernières années (Caen, 20 nov. 1859, D.P. 60. 2. 100).

499. Le propriétaire qui, pour faire tomber une servitude qu'il prétend indûment exercée sur son fonds, soutient qu'elle n'a pas d'existence légale comme ne reposant sur aucun titre, ne perd pas le droit d'invoquer ultérieurement la prescription extinctive de cette servitude (Civ. 7 juill. 1856, D.P. 56. 1. 285).

500. La demande en partage d'une succession n'emporte pas nécessairement, de la part de l'héritier demandeur, renonciation à la prescription qui pourrait avoir frappé les droits de quelques-uns des ayants droit défendeurs, une telle demande, quoique formée contre tous les héritiers apparents, laissant au demandeur la faculté de discuter leurs droits et de faire valoir contre eux toutes exceptions qui leur seraient opposables (Civ. 9 avr. 1862, D.P. 62. 1. 279. — V. aussi : Douai, 13 janv. 1865, S. 30 et 433).

501. La lettre adressée par une compagnie de chemin de fer à une autre compagnie, et où elle déclare que, moyennant certaines conditions, un règlement serait à faire pour le compte commun de tous les transporteurs, ne peut pas être invoquée par le destinaire des marchandises transportées comme constituant une renonciation à la prescription de l'action en responsabilité des avaries arrivées à ces marchandises (Angers, 11 juin 1873, D.P. 73. 2. 208).

502. La notification du contrat d'acquisition, faite par un tiers acquéreur aux créanciers inscrits, ne préjuge rien sur la validité des titres de ces créanciers, et n'emporte pas renonciation à la prescription qui pourrait leur être opposée (Grenoble, 10 mars 1827, R. *Privil. et hypoth.*, 2527-2°; Bordeaux, 15 janv. 1835, R. 70 et 1126).

503. On ne pourrait induire la renonciation à la prescription d'une simple inadvertance commise par le créancier (Comp. Req. 20 nov. 1838, R. 69).

504. Des déclarations faites en justice ou extrajudiciairement ne peuvent être considérées comme une renonciation à la prescription lorsqu'elles sont conçues en termes vagues ou ambigus (Civ. 19 avr. 1815, R. 66; Req. 12 mars 1844, R. 115; Lyon, 24 avr. 1880, D.P. 81. 1. 246; Req. 11 déc. 1883, D.P. 85. 1. 30).

Ainsi n'emportent pas renonciation à la prescription : ... la déclaration faite par un débiteur qu'il ne doit rien (Civ. 19 avr. 1815, R. 66); ... La déclaration du débiteur qu'il a payé entre les mains d'un tiers mandataire, dont la quittance a été égarée : déclarer qu'on a payé, c'est en effet nier la dette (Req. 11 déc. 1883, D.P. 85. 1. 30); ... La déclaration du défendeur qu'il est prêt à payer si le demandeur produit un titre obligatoire (Bordeaux, 7 févr. 1827, R. 77); ... L'offre par le débiteur d'une portion de la somme réclamée, qu'il prétend ne pas devoir, alors que cette offre n'est pas faite pour reconnaître la créance, mais pour éviter un procès (Req. 12 mars 1844, R. 115); ... La déclaration faite par le tiers détenteur d'un immeuble, sur la sommation de payer qui lui est faite « qu'il a laissé ou qu'il laissera somme suffisante pour payer les créanciers hypothécaires » (Lyon, 24 avr. 1880, D.P. 81. 1. 246).

505. La renonciation à la prescription ne peut résulter d'un fait purement passif. Ainsi la partie poursuivie en payement de frais, qui reçoit de l'avoué communication de l'état de frais, ne renonce pas à se prévaloir de la prescription (Riom, 9 juin 1840, R. *Frais et dépens*, 163-1°); ... Au moins lorsque aucune discussion ne s'est engagée avec l'avoué sur le quantum des frais réclamés.

506. La prescription pouvant être invoquée en tout état de cause (V. *supra*, n° 156), la défense au fond ne peut pas être considérée comme une renonciation à se prévaloir de la prescription. — Mais il a été jugé que la prescription est couverte par les défenses au fond si, avant qu'elle soit invoquée, un jugement en dernier ressort, statuant sur le fond de la contestation, a reconnu le droit de demandeur (Civ. 25 janv. 1808, R. 117; Chambéry, 1er juill. 1903, D.P. 1904. 2. 117).

507. Les renonciations ne doivent pas être étendues d'un cas à un autre. Par exemple, le débiteur qui est intervenu à l'acte de cession de la créance pour dispenser le cessionnaire de la signification, a renoncé à prescrire contre le capital de la créance, mais non contre le payement des intérêts qui, à l'époque de ce transport, étaient dus depuis plus de cinq années (Civ. 2 juin 1835, R. 1078).

508. — *Réserves faites par le débiteur ou le possesseur.* — Lorsqu'une partie, en consentant un acte, craint que l'on n'en conclue qu'elle consent à renoncer à la prescription, elle peut protester contre cette intention, et la protestation lui conserve le bénéfice de la prescription, pourvu qu'elle ne soit pas inconciliable avec le fait qu'elle accompagne. Mais la partie qui a renoncé au bénéfice de la prescription ne peut, pour revenir sur une prescription définitivement acquise, se prévaloir de réserves de pur style et sans portée qu'elle aurait faites (Req. 21 mai 1883, D.P. 84. 1. 163. — Laurent, t. 32, n° 193; Guillouard, t. 1, n° 339; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 7).

Art. 3. — Capacité requise pour renoncer a la prescription.

509. Pour pouvoir renoncer à la prescription acquise, il faut être capable d'aliéner (C. civ. art. 2222). Ainsi formulée la règle ne s'applique que dans le cas où la renonciation à la prescription peut être considérée comme une aliénation; lorsque la renonciati n a pour effet de faire renaître une obligation éteinte, la capacité requise pour la faire doit être la capacité de s'obliger (Aubry et Rau, t. 8, § 776, p. 452; Guillouard, t. 1, n° 324. — Comp. toutefois Colin et Capitant, t. 2, p. 141).

510. Le *mineur* et l'*interdit* ne peuvent donc, en aucun cas, renoncer au bénéfice de la prescription, même avec l'autorisation et l'assistance de leur tuteur (Troplong, t. 1, nos 80 et 81; Leroux de Bretagne, t. 1, n° 69; Laurent, t. 32, n° 202).

511. Un mineur émancipé ne peut pas renoncer à invoquer la prescription acquisitive d'un immeuble ou d'un droit réel, sans se conformer aux règles requises pour l'aliénation des immeubles. Il ne peut pas davantage renoncer à la prescription extinctive d'une créance, car ce serait s'obliger par un acte ne rentrant pas dans les limites de sa capacité. De même, il ne pourrait renoncer à la prescription quinquennale des arrérages ou intérêts (*Contra :* Duranton, t. 21, n° 128). Mais s'il était commerçant, il pourrait renoncer aux prescriptions relatives aux actes de commerce.

512. Le prodigue ou le faible d'esprit ne peuvent renoncer à la prescription qu'avec l'assistance de leur conseil judiciaire (C. civ. art. 499 et 513. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 88).

513. La femme mariée a besoin de l'autorisation de son mari pour renoncer à une prescription acquise, même si elle est séparée de biens. Régulièrement autorisée, elle peut renoncer à toute prescription, sauf à celles qui sont relatives à son immeuble dotal (Guillouard, t. 1, n° 330; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 88).

514. La question de savoir si les représentants légaux des incapables, comme les tuteurs, les maris, ou les représentants des personnes morales publiques, comme les préfets ou les maires, peuvent renoncer à la prescription, a été diversement résolue. Suivant certains auteurs, la renonciation à la prescription leur serait interdite dans tous les cas (Duranton, t. 21, n° 133; Troplong, t. 1, n° 83; Laurent, t. 32, nos 202 et 203).

Suivant une autre opinion, les administrateurs de la fortune d'autrui ne pourraient renoncer gratuitement à une prescription acquise. Mais une renonciation à prix d'argent constituerait soit une aliénation, soit une reconnaissance de dette qui seraient valables dès lors que l'on aurait observé les formalités requises pour l'aliénation ou pour la validité de l'obligation (Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 46, et t. 8, § 776, texte et note 2; Guillouard, t. 1, n° 327). — En tout cas, le tuteur peut renoncer aux prescriptions spéciales à l'égard desquelles l'art. 2275 permet de lui déférer le serment (Duranton, t. 21, n° 130; Guillouard, t. 1, n° 328; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 87).

D'autre part, le tuteur, alors même qu'il ne pourrait pas renoncer à une prescription acquise au profit de ses pupilles, ne peut se refuser, lorsqu'il est interpellé en justice, à représenter ceux des papiers de famille appartenant aux mineurs qui reconnaissent la dette et peuvent leur être opposés comme titres interruptifs de la prescription (Agen, 11 août 1853, D.P. 71. 5. 395).

Enfin, suivant une troisième opinion, qui paraît préférable, l'administrateur de la fortune d'autrui peut renoncer à la prescription, mais à la condition d'observer les formalités requises soit pour aliéner, soit pour contracter une obligation.

Ainsi jugé, spécialement à l'égard de la prescription accomplie au profit d'un mineur (Bordeaux, 31 déc. 1895, D.P. 97. 2. 97),... d'une commune (Besançon, 12 déc. 1864, D.P. 65. 2. 1. — Conf. Marcadé sur l'art. 2222, n° 8; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 88).

515. Quant au mandataire général, il n'a pas le droit de renoncer à la prescription s'il n'en a reçu expressément le pouvoir de son mandant (Laurent, t. 32, n° 203. — *Contra :* Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 90).

516. Les incapables ou leurs représentants, lorsqu'ils peuvent renoncer à la prescription, ne peuvent faire qu'une renonciation expresse, puisqu'ils doivent se conformer à certaines règles de forme. Cependant une femme autorisée à plaider pourrait faire un acte ou une déclaration d'où le juge pourrait induire une renonciation à la prescription.

Art. 4. — Effets de la renonciation a la prescription.

517. La renonciation à la prescription abontit à l'aliénation d'un droit, lorsque celui qui avait acquis ce droit par prescription y renonce ou lorsque celui qui avait éteint, par une prescription extinctive, un droit réel qui grevait son patrimoine, renonce au bénéfice de la prescription. Elle aboutit à la création d'une obligation, lorsque le débiteur renonce à invoquer la prescription qui s'était produite à son profit. C'est sous ce double aspect qu'on envisage la renonciation à la prescription du point de vue de la capacité requise pour faire une renonciation valable.

518. Toutefois, malgré les termes de l'art. 2222, on admet généralement que la renonciation à une prescription acquise n'est pas une aliénation véritable (Duranton, t. 21, n° 144; Marcadé sur l'art. 2222, n° 7; Colin et Capitant, t. 1, p. 902. — V. toutefois Laurent, t. 32, nos 195 et s.). — Ainsi elle n'est pas soumise à la transcription lorsqu'elle s'applique à un immeuble (Colin et Capitant, t. 1, p. 903).

519. Le bénéficiaire de la renonciation n'est pas censé recevoir une donation; l'avantage qu'il en retire n'est pas sujet à réduction (Troplong, t. 1, n° 75; Colin et Capitant, *loc. cit.*). — Il a été décidé cependant que le testateur qui renonce à la prescription acquise à son profit contre son fils et qui, affirmant que la dette dont il était tenu envers ce dernier n'a jamais été payée, dispose qu'il y a lieu de lui en rembourser le montant, peut être considéré comme ayant voulu faire une libéralité déguisée; qu'une telle interprétation d'intention, fondée sur l'ensemble du testament et les circonstances de la cause, est souveraine (Civ. 22 juill. 1895, D.P. 96. 1. 569, et la note de M. Guénée).

520. Il peut résulter d'une renonciation à la prescription un changement dans la durée de la prescription nouvelle qui va commencer à courir. Ainsi la prescription de cinq ans à laquelle sont soumises les lettres de change peut, par suite de la renonciation à la prescription, se transformer en une prescription trentenaire (Troplong, t. 1, n° 74; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 92. — Comp. Req. 14 févr. 1826, R. *Effets de comm.*, 842).

521. La renonciation à la prescription doit, comme toute renonciation, s'interpréter restrictivement (Orléans, 27 juill. 1892, D.P. 94. 2. 220).

Les effets en sont limités à celui qui l'a faite; elle n'est opposable qu'au renonçant ou à ses héritiers et ne peut être invoquée à l'encontre de ses codébiteurs ou de ses cautions (Civ. 10 mai 1836, R. 91. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 91).

Chap. 2. — De la prescription acquisitive ou usucapion.

522. La prescription acquisitive est un mode d'acquisition de la propriété par une possession légale, prolongée pendant le temps requis par la loi. — Sur les divers motifs qui ont été invoqués pour justifier cette institution, V. notamment : Colin et Capitant, t. 1, p. 885.

SECT. 1re. — De la possession requise pour prescrire; Qualités qu'elle doit avoir.

523. Les éléments constitutifs de la possession ont été définis vo *Possession*, nos 7 et s.; on a exposé comment elle s'acquiert, comment elle se conserve et comment elle se perd (*Ibid.*, nos 21 et s.). Mais, pour prescrire, il ne suffit pas de posséder; il faut que la possession remplisse les conditions prévues par la loi. C'est à l'étude de ces conditions qu'est consacrée la présente section.

524. Pour pouvoir prescrire, dit l'art. 2229 C. civ., il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire. La réunion de ces qualités est nécessaire pour que la possession puisse conduire à la prescription (Riom, 23 déc. 1854, D.P. 55. 2. 134).

525. Les conditions exigées par l'art. 2229 pour que la possession conduise à la prescription sont requises quelle que soit la prescription acquisitive invoquée : celle de trente ans de l'art. 2262, ou celle de dix à vingt ans de l'art. 2265 C. civ. (Req. 22 févr. 1881, D.P. 81. 1. 407; Orléans, 6 mai 1885, D.P. 88. 2. 12).

526. La réunion des caractères exigés par l'art. 2229 n'est, d'ailleurs, nécessaire que pour donner naissance à la prescription; lors même que la possession n'aurait pas ces caractères, elle pourrait être admise comme présomption à l'appui d'un commencement de preuve par écrit (Req. 13 nov. 1833, R. *Forêts*, 1639-1°).

§ 1er. — *Continuité.*

527. — I. Une possession est continue lorsqu'elle s'exerce par des actes normaux accomplis avec une périodicité régulière, tels que pourrait le faire un propriétaire soigneux.

528. La possession continue ne suppose pas une détention continuelle ; la possession s'exerce suivant la nature de l'objet auquel elle s'applique : celle qui ne peut se manifester qu'à de certains intervalles, par des faits distincts et plus ou moins séparés, n'en est pas moins continue, par cela seul qu'elle a été exercée dans toutes les occasions et à tous les moments où elle devait l'être, et qu'elle n'a pas été interrompue soit par la cessation absolue des actes, soit par les actes contraires ou émanés de tiers (Civ. 5 juin 1839, R. 182, p. 107, col. 2 *in fine*; Civ. 11 avr. 1865, D.P. 65. 1. 268; Req. 19 mars 1884, D.P. 85. 1. 212; Orléans, 21 janv. 1898, D.P. 99. 2. 174).

529. Il a été jugé, conformément à ces principes : ... que le défrichement et la clôture par des fossés d'un terrain acquis à juste titre sont des actes de possession suffisants pour prescrire (Bourges, 20 mai 1836, sous Req. 30 mai 1837, R. 512 ; ... Que sur des terrains appelés brandes, de peu de valeur et couverts de bruyère, les pacages et le coupement d'ajoncs, seuls actes de jouissance qui peuvent s'y exercer, constituent une possession continue, utile pour prescrire (Limoges, 26 mars 1838, R. 310) ; ... Que la récolte annuelle du varech constitue une possession continue, lorsqu'elle n'a été ni troublée ni interrompue aux époques où elle a dû se faire (Civ. 5 juin 1839, précité) ; ... Que la possession par une commune de dunes et leytes peut être considérée comme continue et régulière, lorsque cette commune a exercé tous les actes de jouissance dont elles sont susceptibles (Bordeaux, 6 mai 1872, et, sur pourvoi, Civ. 30 juin 1873, D.P. 74. 1. 369) ; ... Que le pacage et la coupe des arbres, étant les seuls actes de jouissance possible sur des pâturages situés dans une région montagneuse et ressemblant plus à des terrains vagues qu'à des terres cultivées, peuvent être considérés comme constituant une possession utile pour prescrire ; et que le caractère de la possession, ainsi exercée par le détenteur qui a toujours agi comme propriétaire sans être troublé dans sa jouissance, n'est point modifié par des faits de pacage accidentels que d'autres habitants ont pu commettre à son insu ou avec sa tolérance (Lyon, 30 juin 1887, D.P. 89. 2. 46) ; ... Qu'on doit considérer comme étant devenu propriétaire par prescription d'un terrain celui qui, alors que l'unique produit de ce terrain consistait dans l'élagage de trognards et l'enlèvement des arbres morts, y a seul fait procéder jusqu'au jour où, la pièce de terre ayant été mise en culture par lui, il l'a exploitée lui-même ou par ses fermiers (Orléans, 21 janv. 1898, D.P. 99. 2. 174) ; ... Que le propriétaire antérieur allégueraît vainement que des passages de voitures sur ce terrain lui en ont conservé la possession, alors que la preuve de ces passages n'est rapportée que pour la période où le terrain était en friche et que ces actes de passage, ne pouvant constituer alors aucun trouble pour le possesseur, doivent être considérés comme des actes de simple tolérance (Même arrêt).

530. Mais si la continuité de la possession doit être appréciée suivant la nature du droit à prescrire et le mode de jouissance dont ce droit est susceptible, il faut du moins que cette possession se soit manifestée par des actes suffisamment répétés pour que le propriétaire soit réputé averti des menaces faites à son droit et mis en demeure de les contredire (Req. 12 déc. 1860, D.P. 61. 1. 303. — Comp. en ce sens : Civ. 5 juin 1839, précité ; Req. 19 mars 1884, D.P. 85. 1. 212. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 240).

531. La tenue d'une foire ou d'un marché périodiques sur un terrain peut, suivant les circonstances, constituer soit une possession continue permettant à la commune d'invoquer la prescription, soit un acte de simple tolérance du propriétaire (Riom, 3 déc. 1844, D.P. 46. 2. 88 ; Grenoble, 26 août 1846, D.P. 52. 2. 220 ; Rennes, 15 déc. 1848, D.P. 51. 5. 405).

532. La possession ne cesse pas d'être continue, quoiqu'un obstacle physique et de force majeure la paralyse momentanément (Amiens, 17 mars 1825, sous Civ. 21 juill. 1828, R. 313. — Guillouard, t. 2, n° 443 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 240).

533. — II. Il appartient au possesseur de prouver la continuité de la possession. Cette preuve lui est facilitée par une présomption de continuité établie en sa faveur. Aux termes de l'art. 2234, le possesseur actuel, qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire (Req. 21 nov. 1904, D.P. 1908. 5. 45). — La loi ne dit pas ce qu'elle entend par possession ancienne, s'il faut une possession ayant duré un certain temps, ou s'il suffit de quelques actes de possession : c'est là une question de fait (Baudry-Lacantinerie et Tissier, 3e éd., n° 246).

534. La possession ancienne ne fait, d'ailleurs, pas présumer la possession actuelle, qui doit toujours être prouvée (Civ. 6 févr. et 3 avr. 1833, R. 315 ; Req. 31 mars 1884, D.P. 85. 1. 210. — Vazeille, n° 36 ; Troplong, t. 1, n° 423 ; Leroux de Bretagne, t. 1, n° 289 ; Laurent, t. 32, n° 339 ; Guillouard, t. 1, n° 448 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 248).

Toutefois, suivant une opinion, celui qui a possédé à une époque plus ou moins éloignée peut être réputé posséder encore actuellement, bien qu'il n'ait pas fait, dans un temps récent, d'actes matériels de possession. Le juge pourrait seulement, en se fondant sur la seule absence d'actes récents de possession, considérer l'ancien possesseur comme ayant renoncé à l'intention de posséder (Aubry et Rau, t. 2, § 217, texte et notes 14 et 15). — Mais on fait remarquer que cette opinion aboutit à une confusion entre la perte de la possession et la discontinuité (Guillouard, t. 1, n° 448, *in fine* ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 248, note 2).

535. A l'inverse, la possession actuelle ne fait pas non plus présumer une possession ancienne. — Il en serait autrement, suivant l'opinion générale, lorsque le possesseur a un titre, auquel cas il serait présumé avoir possédé depuis la date de son titre si le contraire n'était prouvé (Troplong, t. 1, n° 424 ; Leroux de Bretagne, t. 1, n° 290 ; Aubry et Rau, t. 2, § 217, texte et note 17 ; Laurent, t. 32, n° 340. — V. en ce sens : Req. 3 avr. 1838, R. 316). — Plusieurs auteurs critiquent cette doctrine ; ils laissent seulement au juge le pouvoir de tenir de l'existence du titre tel compte qu'il jugera convenable (Guillouard, t. 1, n° 449 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 248).

536. La présomption établie par l'art. 2234 admet la preuve contraire : la partie adverse peut prouver qu'en fait, la possession a été discontinue (Laurent, t. 32, n° 338 ; Leroux de Bretagne, t. 1, n° 288 ; Aubry et Rau, t. 2, § 217, p. 540 ; Guillouard, t. 1, n° 447, p. 430 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 245). — Dans le cas où la preuve contraire est offerte, les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier si cette offre doit, ou non, être accueillie. Ce soin est abandonné à leur conscience (Req. 30 mars 1874, S. 199. — V. toutefois Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 247).

537. La continuité d'une possession peut se prouver par des vestiges (Guillouard, t. 2, n° 445). — Ainsi, les vestiges d'un ancien pont, emporté en partie par les eaux, ont pu conserver à une ville le droit exclusif de construire un pont et d'y établir un péage (Req. 28 nov. 1838, R. 815. — V. dans le même sens : Req. 26 janv. 1836, R. 312). Les juges du fait apprécient souverainement si les vestiges ont été ou non suffisants pour servir à continuer la possession (Civ. 14 mars 1854, D.P. 54. 1. 116).

538. La discontinuité est un vice absolu, c'est-à-dire qu'elle peut être invoquée contre le prétendu possesseur par toute personne intéressée (Colin et Capitant, t. 1, p. 882).

§ 2. — *Possession non interrompue.*

539. Il ne faut pas confondre l'interruption avec la discontinuité de la possession. La discontinuité résulte de l'abstention du possesseur qui néglige de faire des actes de possession ; l'interruption résulte du fait d'un tiers, qui se met en possession de la chose ou exerce contre le possesseur une poursuite ou une action judiciaire. — D'autre part, la discontinuité n'empêche pas la possession d'exister, mais la rend inutile pour la prescription, tandis que l'interruption a pour effet d'effacer la possession antérieure à l'acte interruptif. — Sur les causes et les effets de l'interruption de la prescription, V. *supra*, nos 164 et s.

§ 3. — *Possession paisible.*

540. — I. *A quelles conditions la possession est paisible.* — D'après l'art. 2229 la possession, pour conduire à la prescription, doit être paisible. D'autre part, aux termes de l'art. 2233, al. 1, les actes de violence ne peuvent fonder une possession capable d'opérer la prescription. Plusieurs auteurs estiment que ce dernier texte n'est que le développement de la disposition de l'art. 2229, relative au caractère paisible de la possession. Ils enseignent, en conséquence, que le caractère paisible de la possession doit être envisagé en se plaçant au moment où la possession est acquise, sans avoir égard aux violences qui pourraient être exercées par des tiers contre le possesseur. Ainsi une possession est paisible lorsqu'elle a été acquise sans violence ; les voies de fait qui pourraient être exercées contre le possesseur n'enlèveraient pas à la possession son caractère paisible (Delvincourt, n° 31 ; Aubry et Rau, t. 2, § 180, texte et note 23 ; Demante et Colmet de Santerre, t. 8, n° 336 *bis*-v et vi ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, nos 251 et 254).

541. D'après une autre doctrine, qui paraît confirmée par la jurisprudence, l'art. 2229, en exigeant une possession paisible, ne se réfère pas exclusivement à la possession initiale, il vise la possession pendant sa durée ; dès lors, pour qu'une possession soit paisible et puisse conduire à la prescription, il faut non seulement qu'elle n'ait pas été acquise au début par violence, mais en outre qu'elle ne soit pas fréquemment inquiétée dans son cours par des actes de violence émanés des tiers R. 153 ; Riom, 23 déc. 1854, D.P. 55. 2. 134 ; Civ. 22 juill. 1856, D.P. 56. 1. 306 ; Req. 24 mars 1868, sol. impl., D.P. 69. 1. 83. — Vazeille, t. 1, n° 44 ; Troplong, t. 2, n° 350 ; Marcadé, t. 8, p. 86, sur l'art. 2229, n° 4 ; Leroux de Bretagne, t. 1, n° 293 ; Laurent, t. 32, n° 280 ; Guillouard, t. 1, nos 452 et 453).

Il a été jugé, en ce sens : ... qu'une possession ne peut être regardée comme paisible si elle a été contrariée par une résistance à main-forte, et consistant soit en faits multiplies, soit en réclamations faites devant une autorité compétente (Limoges, 15 mai 1840, R. *Prescript. civ.*, 513) ; ... Que des faits de bris de clôtures, provenant du propriétaire foncier en titre, ont pu, quoiqu'ils soient irréguliers dans leur perpétration, être regardés comme un obstacle à ce que la possession invoquée contre ce propriétaire comme moyen de prescription, ait le

caractère d'une possession paisible et utile à prescrire (Civ. 22 juill. 1856, D.P. 56. 1. 306). Décidé également, dans une espèce où il s'agissait de terrains vagues dont les habitants de deux communes se disputaient violemment la possession, s'en expulsant réciproquement, qu'un individu ne peut être considéré comme étant en possession paisible d'une chose, lorsqu'il a constamment à se défendre contre les entreprises d'un tiers, et qu'il ne se maintient dans sa possession qu'à l'aide d'actes de violence répétés (Riom, 23 déc. 1854, D.P. 55. 2. 131).

542. Toutefois, pour que la possession cesse d'être paisible, il ne suffit pas que le possesseur ait eu à subir des faits de violence, car il ne peut dépendre d'un tiers de rendre vicieuse la possession d'une autre personne, en exerçant contre elle de tels actes ; il faut que le possesseur ait lui-même commis des actes de violence pour se maintenir en possession et qu'ils aient été suffisamment répétés; des actes isolés de violence immédiatement réprimés par le possesseur n'enlèvent pas à la possession son caractère paisible (Req. 24 mars 1868, D.P. 69. 1. 83. — Troplong, t. 1, n° 418; Laurent, t. 32, n° 283 ; Guillouard, t. 1, n° 453 ; Comp. Req. 20 avr. 1868, D.P. 69. 1. 85).

543. Le juge appelé à examiner si une possession est paisible doit faire abstraction, à ce point de vue, de la revendication même sur laquelle il doit statuer.

Ainsi, il a été décidé que, dans le cas où la possession du défendeur à une action en revendication et celle de ses auteurs ont été jugées paisibles et publiques au moment où cette action était intentée, cette situation n'a pu être ébranlée par le trouble résultant de l'assignation ; ... Et que, par suite, c'est à bon droit qu'après avoir constaté que ce défendeur était, au moment de l'assignation, en possession paisible de l'héritage revendiqué, les juges du fond le dispensent d'autre preuve et déboutent de ses prétentions le demandeur qui n'a pu établir sa propriété ou sa copropriété (Req. 3 juill. 1889, D.P. 90. 1. 481).

544. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait violence, qu'on ait employé des armes, qu'on ait formé un attroupement ou qu'il y ait eu des blessures ; de simples voies de fait, lorsqu'elles ont été exercées contre la personne, sont constitutives de la violence. Des violences physiques ne sont même pas nécessaires ; la simple contrainte morale, des menaces par exemple, pourraient faire réputer la possession violente. Le juge est investi, à cet égard, d'un pouvoir souverain d'appréciation (Troplong, t. 1, n° 416; Aubry et Rau, t. 2, § 180, texte et note 23; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 251).

545. La possession prise en vertu d'un titre extorqué par violence n'est pas pour cela violente. Elle est fondée en titre, mais le titre est rescindable.

546. — II. *Possession délictueuse.* — Une possession délictueuse, bien qu'elle soit exercée sans violence, ne peut, pas plus que la possession violente, conduire à la prescription.

Ainsi, des actes ayant le caractère de contravention à un règlement de police ne peuvent servir de base à une possession légale, ni, par suite, conduire à la prescription (Req. 26 avr. 1876, D.P. 78. 1. 68).

Mais lorsqu'un fait de possession ne constitue un délit qu'autant qu'il est commis par un autre que le propriétaire, si l'auteur de ce fait a agi dans la pensée qu'il était le propriétaire véritable, sa possession n'est pas délictueuse, et, dès lors, est utile pour la prescription.

547. — III. Le vice originaire dont est atteinte une possession fondée sur des actes de violence disparaît à partir du moment où la violence a cessé (C. civ. art. 2233, al. 2).

548. Il n'est pas nécessaire que celui qui a acquis une possession par violence acquière une nouvelle possession par un autre titre (Troplong, t. 1, n° 420 ; Aubry et Rau, t. 2, § 180, texte et note 25 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 252. — *Contra :* Delvincourt, t. 2, p. 648).

Mais pour qu'il puisse se prévaloir de sa possession devenue utile par suite de la cessation de la violence, il faut que le nouveau possesseur ait possédé pendant une année ; en effet, tant que ce délai n'est pas écoulé, le possesseur expulsé peut intenter les actions possessoires (Aubry et Rau, t. 2, § 180, texte et note 25 *bis ;* Laurent, t. 32, n° 284 ; Leroux de Bretagne, t. 1, p. 231, n° 296 ; Guillouard, t. 2, n° 455, p. 437).

549. La possession délictueuse, à la différence de la possession violente, ne peut jamais perdre son caractère ; en conséquence, elle ne peut à aucun moment devenir utile pour la prescription.

550. — IV. A la différence de la discontinuité (V. *supra*, n° 538), la violence n'est qu'un vice relatif. Le possesseur qui s'est emparé d'une chose par violence ne peut pas prescrire à l'encontre de celui qu'il a expulsé ; mais la prescription court contre le véritable propriétaire, si ce n'est pas contre lui qu'a été exercée la violence.

§ 4. — *Publicité.*

551. — I. La possession est publique lorsqu'elle s'exerce dans des conditions telles que toute personne intéressée pouvait en avoir connaissance alors même qu'en fait elle ne l'aurait pas connue ; elle est clandestine, lorsqu'elle a été dissimulée par le possesseur. La possession clandestine ne peut conduire à la prescription, sans qu'il y ait à rechercher si les faits de possession ont été cachés intentionnellement ou non ; le fait matériel de la publicité est seul pris en considération, indépendamment de l'intention du possesseur (Civ. 10 juill. 1821, R. *Servitude*, 886. — Aubry et Rau, t. 2, § 180, texte et note 19 ; Guillouard, t. 1, n° 457 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 261).

552. La clandestinité, très fréquente en matière de possession des meubles, se rencontre rarement lorsqu'il s'agit de la possession des immeubles. On peut cependant supposer qu'au cas où un propriétaire creuserait une cave sous le terrain de son voisin, ni ce propriétaire, ni son ayant cause, ce dernier fût-il de bonne foi, ne pourraient acquérir par prescription la propriété de la cave, si elle ne se révèle par aucun signe extérieur (Paris, 7 mai 1825, R. 183). Il a été jugé de même que, lorsque des forages souterrains effectués sous les immeubles des propriétaires voisins l'ont été sans la moindre publicité, et sans qu'à aucun moment le propriétaire du sol ait pu se rendre compte desdites entreprises souterraines, la possession ainsi acquise du tréfonds, quelle qu'en soit la durée, n'est pas suffisante pour permettre de prescrire (Dijon, 21 avr. 1905, D.P. 1907. 2. 93).

On peut rattacher au principe de l'inefficacité de la possession clandestine la règle d'après laquelle le propriétaire d'arbres, dont les racines pénètrent dans le fonds voisin, ne peut acquérir par prescription le droit de les conserver (C. civ. art. 673).

553. Il a été jugé que la possession d'un terrain, qui résulte d'usurpations graduelles commises en labourant, est clandestine et ne peut servir de base à la prescription (Paris, 28 févr. 1821, R. 323). — Mais cette solution est critiquée par la doctrine : il ne peut y avoir clandestinité lorsque le possesseur cultive au grand jour ; peu importe que l'usurpation ait été commise graduellement par des empiétements de peu d'importance : cette circonstance peut rendre la preuve plus difficile, mais ne change pas le caractère public de la possession (Troplong, t. 1, n° 352 ; Leroux de Bretagne, t. 1, n° 303 ; Laurent, t. 32, n° 288 ; Guillouard, t. 1, n° 461 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 263).

554. La possession d'eaux dérivées d'un canal appartenant à l'Etat ou à une ville n'est pas clandestine, lorsque le possesseur ou ses auteurs ont pratiqué dans le canal même un travail ostensible, pour diriger dans un petit réservoir l'eau nécessaire à l'irrigation d'un jardin (Req. 22 mai 1876, D.P. 77. 1. 64).

555. On a contesté que le nu propriétaire pût prescrire, sous prétexte que sa possession ne serait pas publique. Mais la Cour de cassation a admis qu'un nu propriétaire avait pu prescrire par dix ans, malgré la possession de l'usufruitier, contre l'hypothèque qui grevait l'immeuble dont il avait la nue propriété (Civ. 25 août 1835, R. 326).

Il a été jugé, de même, qu'aucune disposition légale ne prive le nu propriétaire de la faculté de prescrire lorsque sa possession a reçu le genre de publicité dont elle est susceptible (Paris, 12 juin 1826, R. 326).

556. Suivant un arrêt, le tiers acquéreur d'un bien dont l'usufruit appartient à un interdit, contre lequel ne court pas la prescription, ne peut prescrire contre le nu propriétaire (Montpellier, 7 févr. 1855, D.P. 55. 2. 219. — Mais cette solution est contestable : si l'acquéreur ne peut prescrire contre l'usufruitier, parce que la prescription est suspendue au profit de celui-ci à cause de son interdiction, on ne voit pas pourquoi il ne pourrait prescrire contre le nu propriétaire, à l'égard duquel n'existe pas la même cause de suspension.

557. — II. La possession peut être publique à l'égard des uns et clandestine à l'égard des autres. Suivant l'opinion la plus générale, le vice résultant de la clandestinité de la possession est essentiellement relatif et il ne peut être opposé que par ceux qui n'ont pu connaître la possession (Aubry et Rau, t. 2, § 180, texte et note 22 ; Guillouard, t. 1, n° 460 ; Colin et Capitant, t. 1, p. 883. — Comp. : Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 258. — Cependant certains auteurs estiment que la clandestinité est un vice absolu qui empêche de prescrire à l'égard de tous (Laurent, t. 62, n° 289 ; Demante et Colmet de Santerre, t. 8, n° 339 *bis*, VII).

En tout cas, on est d'accord pour décider que, du moment que la possession est publique, elle opère la prescription dès l'instant que les tiers intéressés ont pu la connaître, bien qu'elle ait été ignorée par eux, soit par défaut de vigilance de leur part, soit par tout autre événement qu'on ne puisse imputer aux artifices du possesseur (Civ. 12 oct. 1814, R. *Action possess.*, 182, 269 ; 10 juill. 1821, R. *Servit.*, 900. — Laurent, t. 32, n° 285 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 260).

558. Lorsqu'une possession clandestine à l'origine cesse de l'être, elle devient utile pour la prescription (Troplong, t. 1, n° 356 ; Aubry et Rau, t. 2, § 180, texte et note 20 ; Guillouard, t. 1, n° 458 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 262).

Dans l'hypothèse inverse, c'est-à-dire lorsqu'une possession publique à l'origine devient clandestine, on admet, dans une première opinion, que la possession, qui a été publique à son origine, cesse d'être utile, au point de vue de la prescription, à dater du jour où elle est devenue clandestine (Troplong, t. 1, n° 357 ; Leroux de Bretagne, t. 1, n° 301 ; Laurent, t. 32, n° 287 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 262).

Suivant une autre opinion, une possession publique à son origine ne devient pas clandestine par cela seul qu'elle n'a pas continué à s'exercer publiquement. Il en est ainsi du

moins si la nature particulière de la chose possédée ne comporte pas une jouissance publique (AUBRY ET RAU, t. 2, § 180, texte et note 21. — Comp. : GUILLOUARD, t. 1, n° 459). Grâce à cette restriction, la seconde opinion semble aboutir pratiquement aux mêmes résultats que la première.

§ 5. — *Possession non équivoque.*

559. Pour conduire à la prescription, la possession doit être *non équivoque* (Req. 24 janv. 1906, D.P. 1907. 1. 65).

Le sens de cette expression manque de précision. Suivant l'opinion de la majorité des auteurs, la loi, en exigeant que la possession soit non équivoque, ne formule pas une condition particulière, distincte des autres : la possession est non équivoque, lorsque les autres caractères, publicité, continuité, etc., requis par l'art. 2229 n'ont rien de douteux et ressortent clairement des faits allégués par le possesseur (MARCADÉ, sur l'art. 2234, n° 7; AUBRY ET RAU, t. 2, § 217, texte et note 8; LEROUX DE BRETAGNE, t. 1, p. 243, n° 342; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 8, n° 346 *bis*, IX; GUILLOUARD, t. 1, n° 503; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n°s 287 et 288).

Il a été jugé, en ce sens, que la constatation qu'une possession a été réelle et effective et qu'elle a comporté tous les actes d'appropriation dont la nature du terrain était susceptible implique que cette possession a été exclusive et a réuni toutes les conditions utiles pour prescrire (Req. 28 avr. 1902, D.P. 1903. 1. 537).

D'après une autre opinion, le caractère non équivoque de la possession constituerait une qualité distincte, ne se confondant pas avec les autres : la possession est équivoque quand, par sa nature, elle est douteuse, de sorte que l'on ne sait point si elle est la manifestation d'un droit appartenant au possesseur, ou si elle est un pur fait ne révélant nullement l'intention de posséder pour lui (VAZEILLE, n° 50; LAURENT, t. 32, n°s 290 et 293; COLIN ET CAPITANT, t. 1, p. 884).

560. La possession est dite promiscue lorsque les actes d'où elle résulte sont faits concurremment par plusieurs personnes sur la même chose : la possession de chacun de ces possesseurs, réunit-elle tous les autres caractères d'une possession utile pour prescrire, présente un caractère équivoque, qui l'empêche de conduire à la prescription (Civ. 9 déc. 1856, D.P. 56. 1. 438; 28 déc. 1869, D.P. 70. 1. 150; Req. 8 août 1870, D.P. 72. 1. 17; Civ. 4 janv. 1888, D.P. 88. 1. 54; Limoges, 19 mars 1890 et 8 juin 1891, D.P. 92. 2. 402).

La possession peut être promiscue, et par conséquent équivoque, soit lorsqu'un tiers exerce des actes de jouissance sur une propriété privative, concurremment avec le propriétaire, soit lorsque des communistes exercent concurremment des actes de possession sur la chose commune.

561. — I. *Actes de possession exercés par un tiers sur une propriété privative concurremment avec le propriétaire.* — Le tiers qui exerce sur une propriété privative des actes de jouissance concurremment avec le propriétaire n'a qu'une possession promiscue et équivoque, insuffisante pour lui faire acquérir soit la propriété exclusive, soit la copropriété de la chose (AUBRY ET RAU, t. 2, § 217, p. 536; GUILLOUARD, t. 1, n° 505).

562. Le tiers possesseur ne peut, tout d'abord, acquérir la propriété exclusive de la chose, si le propriétaire continue à en jouir (Req. 8 avr. 1850, D.P. 50. 1. 156; Riom, 23 déc. 1854, D.P. 55. 2. 134; Req. 22 mai 1855, D.P. 56. 1. 57; Nancy, 19 mars 1870, D.P. 70. 2. 193; Orléans, 6 mai 1885, D.P. 88. 2. 12. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 217, texte et note 7).

Il n'en acquiert pas davantage la copropriété (Civ. 5 déc. 1877, D.P. 79. 1. 198; 6 juin 1888, D.P. 89. 1. 105. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 217, texte et note 7 *bis*.

563. Toutefois le tiers possesseur acquerrait la copropriété si les actes de possession qu'il accomplit constituaient une contradiction énergique et persistante du droit du propriétaire et ne pouvaient être considérés comme exercés à titre de simple tolérance (Req. 22 févr. 1870, D.P. 70. 1. 425; Agen, 4 mai 1870, D.P. 71. 2. 44, et, sur pourvoi, Req. 3 janv. 1872, D.P. 72. 1. 92; Civ. 7 févr. 1883, D.P. 84. 1. 128. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 217, texte et note 7 *quater*; LAURENT, t. 32, n° 295).

Ainsi, lorsqu'il est établi que, depuis un temps plus que suffisant pour prescrire, les habitants d'une section de commune ont fait des actes nombreux de propriétaire sur une lande comprise dans le territoire d'une commune voisine, concurremment avec les habitants d'une section de celle-ci, que, notamment, ils y ont « conduit leurs troupeaux, coupé de la litière, cultivé des terrains, enlevé des terres propres à bâtir », qu'ils ont joui, en un mot, de cette lande de la même manière que la commune voisine, le juge décide avec raison que lesdits habitants sont fondés à revendiquer sur cette lande un droit de propriété promiscue (Req. 22 févr. 1870, précité. — Comp. Agen, 4 mai 1870 et Req. 3 janv. 1872, précités).

De même la copropriété d'un chemin peut être établie par prescription (Civ. 7 févr. 1883, précité. — Comp. Req. 26 déc. 1871, D.P. 71. 1. 290).

564. — II. *Actes de possesseurs exercés simultanément par des communistes.* — 1° *Règle générale.* — Les actes de jouissance exercés par le copropriétaire d'un immeuble indivis ont un caractère équivoque et sont inefficaces pour le conduire à la prescription de la propriété de cet immeuble si, pendant que ces actes s'accomplissaient, les autres copropriétaires en ont eux-mêmes exercé (Req. 9 mai 1827, R. *Succession*, 1505-1°; Civ. 30 déc. 1829, R. 311-3°; Req. 24 juill. 1839, R. *Forêts*, 1910; 11 août 1859, D.P. 60. 1. 391; Dijon, 9 août 1867, sous Civ. 28 déc. 1869, D.P. 70. 1. 151; Req. 19 févr. 1872, D.P. 72. 1. 272; 16 déc. 1873, D.P. 76. 1. 76; Civ. 6 juin 1888, D.P. 89. 1. 105; 3 avr. 1895, D.P. 95. 1. 242. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 217, texte et note 10; LAURENT, t. 32, n° 290; GUILLOUARD, t. 1, n° 505; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 290).

Ainsi il a été jugé : ... que, dans le cas où plusieurs communes ont possédé en commun des droits d'usage dans une forêt, si l'une d'elles vient à intenter une action en partage, les autres ne peuvent lui opposer la prescription, parce que leur possession était équivoque et impropre à fonder une prescription (Req. 8 août 1870, D.P. 72. 1. 17); ... Que la possession d'une commune copropriétaire de bois indivis ne réunit pas les conditions voulues pour arriver à la prescription, alors que cette possession a été litigieuse, que des faits de dépaissance et de coupe ont toujours été exercés par les habitants d'un hameau de l'autre commune copropriétaire, enfin que les bois n'ont pas cessé d'être imposés à la contribution foncière au nom de cette dernière commune (Lyon, 2 févr. 1871, D.P. 71. 2. 170, et, sur pourvoi, Req. 19 févr. 1872, D.P. 72. 1. 272. — Comp. : Civ. 28 déc. 1869, D.P. 70. 1. 150; 4 janv. 1888, D.P. 88. 1. 54); ... Que l'un des copropriétaires d'un canal indivis ne peut en acquérir la propriété exclusive par des faits de jouissance, quelque répétés qu'ils soient, lorsque son copropriétaire a, de son côté, également usé des eaux de ce canal, même dans les limites de ses convenances et de ses besoins personnels (Req. 11 août 1859, D.P. 60. 1. 391); ... Qu'un communiste ne peut acquérir, par la prescription, la totalité ou une partie de l'immeuble indivis que s'il établit qu'il a, pendant le délai exigé pour la prescription, exercé sur l'ensemble ou sur une portion matériellement déterminée de cet immeuble une possession exclusive de toute jouissance de la part des autres copropriétaires (Civ. 3 avr. 1895, D.P. 95. 1. 242).

565. L'existence de quelques actes de jouissance, accomplis par l'un des communistes, à titre de copropriétaire, si peu nombreux qu'on les suppose, empêche la possession d'un autre communiste d'être exclusive et utile pour la prescription (Req. 8 avr. 1850, D.P. 50. 1. 156; 23 mai 1855, D.P. 56. 1. 57; Civ. 26 août 1856, D.P. 56; 1. 340; Req. 19 févr. 1872, D.P. 72. 1. 272).

566. La règle suivant laquelle une possession indivise est inefficace au point de vue de la prescription ne s'applique, d'ailleurs, qu'autant qu'il s'agit de déterminer la part afférente à chaque propriétaire indivis; elle ne concerne pas le cas où celui qui a joui indivisément n'aurait eu aucun droit sur les biens ainsi possédés (Montpellier, 27 déc. 1855, et, sur pourvoi, Req. 11 févr. 1857, D.P. 57. 1. 280).

567. — 2° *Exceptions.* — Si les faits de possession exercés par un des communistes sont, en principe, équivoques à l'égard des autres, ils perdent ce caractère et permettent au communiste d'arriver par la prescription à la propriété exclusive de la totalité de la chose commune lorsque les actes de jouissance accomplis par lui indiquent, d'une manière formelle et évidente, l'intention de se comporter comme seul et unique propriétaire de la chose et qu'il justifie en avoir eu la possession exclusive (Lyon, 2 févr. 1871, et, sur pourvoi, Req. 19 févr. 1872, D.P. 72. 1. 272; Poitiers, 4 juin 1879, D.P. 79. 2. 258; Req. 13 déc. 1886, D.P. 87. 1. 386; Pau, 5 mai 1890, D.P. 91. 2. 213; Civ. 3 avr. 1895, D.P. 95. 1. 242).

568. Le copropriétaire par indivis peut également devenir, par prescription, propriétaire exclusif d'une partie de la chose commune, s'il est établi qu'il l'a possédée à ce titre pendant plus de trente ans (Bourges, 22 juill. 1831, R. 342-1°; Req. 25 mars 1851, D.P. 54. 5. 578. — BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 291).

Mais il y a lieu de rejeter, comme n'étant pas de nature à justifier la prescription invoquée, les conclusions par lesquelles un communiste, qui prétend avoir acquis par prescription l'intégralité d'un immeuble indivis, offre simplement de prouver qu'il a possédé, durant le temps voulu, une quote-part de cet immeuble (Civ. 3 avr. 1895, D.P. 95. 1. 242).

569. La possession exclusive de la chose commune qui amènera le copropriétaire à en acquérir par la prescription la pleine propriété suppose des actes agressifs, envahissants et emportant contradiction au droit de l'autre copropriétaire (Req. 11 août 1859, D.P. 60. 1. 391). Une possession qui ne présenterait pas ces caractères serait insuffisante pour conduire à la prescription.

570. La prescription, par l'un des communistes, de la propriété exclusive de l'immeuble indivis, ne peut résulter d'une simple intention de possession intégrale, révélée, par exemple, dans des actes de vente où ce communiste aurait entendu vendre et l'acquéreur acheter toute la propriété de la chose vendue, si jamais aucun acte de détention effective ne s'est joint à cette intention pour en faire connaître l'existence et en démontrer la réalisation (Civ. 17 juin 1862, D.P. 62. 1. 356).

Il a été jugé, dans une espèce où l'on ne se trouvait pas en présence d'une possession exclusive, *animo domini*, qu'une section de commune ne peut invoquer, comme

[illegible] prescrire, la jouissance qu'en aurait eu, [illegible] pendant plus de trente ans, de la totalité des revenus de certains biens communaux, lorsqu'il est déclaré par les juges du fond que l'attribution qui lui en a été faite est le résultat d'une confusion ou d'un abus que rien ne saurait légitimer (Req. 1er févr. 1865, D.P. 65. 1. 293).

571. Une interversion de titre n'est pas indispensable pour que la possession d'un communiste conduise à la prescription : pour que la jouissance d'une chose, de commune et indivise qu'elle était entre plusieurs personnes, devienne séparée et exclusive en faveur d'un des copropriétaires, il n'est pas nécessaire que ce dernier possède en vertu d'un titre nouveau qui changerait le caractère et la nature de sa possession. La situation d'un communiste est différente de celle d'un détenteur précaire, qui ne peut se changer à lui-même la cause et le principe de sa possession (V. *Possession*, n° 241). Le communiste possède la chose indivise *animo domini*, comme propriétaire : il n'a donc pas besoin d'un titre nouveau pour la prescrire en totalité au regard de son communiste (Civ. 26 août 1856, D.P. 56. 1. 340; Req. 11 déc. 1886, D.P. 87. 1. 386). — LAURENT, t. 32, n° 291 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 293).

Il a été jugé, toutefois, par des décisions qui paraissent sujettes à critique, que l'arrêté de cantonnement qui attribue à des communes co-usagères un droit de copropriété indivise, ne change point la nature de leur possession qui est présumée s'être continuée au même titre de communauté, et, en conséquence, que celle de ces communes qui prétend avoir prescrit au delà de sa part virile doit établir l'interversion du titre de sa possession (Dijon, 9 août 1867, et, sur pourvoi, Civ. 28 déc. 1869, D.P. 70. 1. 150).

572. Néanmoins, si la possession des communistes peut devenir exclusive et utile pour la prescription, sans qu'une interversion de droit soit nécessaire, il n'est pas moins vrai qu'une interversion de fait doit s'opérer. Il faut que le communiste qui veut prescrire accomplisse des actes agressifs, apporte une contradiction aux droits des autres communistes et les mette en demeure de se défendre (V. *supra*, n° 569). Il y a alors une interversion de la possession en ce sens que, de promiscue, elle devient exclusive ; le copropriétaire cesse de posséder comme communiste et commence une autre possession à titre de propriétaire exclusif ; mais il ne s'agit pas alors de l'interversion de l'art. 2238 C. civ. (Comp. : Dijon, 9 août 1867, précité ; Req. 11 août 1859, D.P. 60. 1. 391 ; 16 déc. 1873, D.P. 76. 1. 76. — LAURENT, t. 32, n° 292 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 293).

573. Le communiste qui aurait eu la possession exclusive d'une portion déterminée de l'immeuble indivis ne pourrait l'acquérir par prescription, s'il ne possédait qu'en vertu d'une convention révocable et relative seulement à la jouissance. Spécialement, l'aménagement ancien d'une forêt appartenant par indivis à plusieurs communes, et par lequel, après distraction d'une réserve, le surplus de la forêt a été divisé en deux parts égales affectées, la première à la jouissance de telles communes, et la seconde à celle des autres, n'a pu avoir pour effet de faire acquérir par la prescription à ces communes la propriété exclusive de la portion dont elles ont ainsi joui seules, quelque longue qu'ait été cette possession, alors que cet aménagement était révocable et qu'il n'avait pour but que de régler le mode de jouissance de la forêt indivise ; par suite, les communes doivent être réputées n'avoir jamais cessé d'être dans l'indivision (Req. 24 mai 1841, R. 313).

574. [illegible] communiste qui veut prescrire une possession exclusive de tous actes de jouissance de ses cocommunistes, il n'en est ainsi que quand il s'agit de la prescription de la propriété même de la chose commune. Si, au contraire, un communiste n'entendait acquérir par prescription sur la chose qu'un démembrement de la propriété, par exemple, une servitude, dans ce cas, la possession d'un semblable droit, exercé par ce seul communiste, pourrait être non équivoque, malgré l'existence sur l'immeuble indivis d'actes de jouissance émanés des autres propriétaires. Ainsi le copropriétaire d'un moulin, qui établit sur le canal d'amenée une conduite d'eau destinée à alimenter une usine dont il est propriétaire exclusif, peut acquérir par prescription une servitude de prise d'eau sur ce canal, s'il est manifeste qu'il a entendu créer, au profit de son usine particulière, et aux dépens du moulin commun, une force motrice suffisante et non sujette à intermittence (Req. 24 févr. 1874, D.P. 74. 1. 468).

575. Il ne faut pas confondre la prescription de la chose commune avec la prescription d'une stipulation relative à cette chose. — Spécialement, lorsque des coacquéreurs, en stipulant, dans un partage, qu'une cour restera commune entre eux, ajoutent, dans le même acte, qu'elle sera pavée à frais communs, la prescription de cette dernière stipulation n'est pas suspendue pendant que la communauté de la cour continue à subsister (Bourges, 24 févr. 1830, R. 315).

576. Le partage fait cesser la jouissance commune, et la possession devient alors exclusive. — Il a été jugé, à cet égard, que la possession, par chaque copartageant, de l'immeuble placé dans son lot a le caractère d'une possession exclusive pouvant conduire à la prescription de la propriété de cet immeuble, quoique le partage, par l'effet duquel elle est ainsi devenue exclusive, soit susceptible d'être rescindé pour cause d'erreur dans la qualité du copartageant (Req. 11 févr. 1857, D.P. 57. 1. 280). — Mais si le partage a seulement pour objet le mode de jouissance, l'indivision continuant alors à subsister quant à la propriété, la prescription ne court pas (V. *Succession*).

577. — III. *Cas divers.* — Il a été fait diverses autres applications du principe que la possession équivoque ne peut conduire à la prescription. Ainsi il a été jugé : ... qu'on ne peut pas, par de simples faits de jouissance, acquérir la possession d'arbres plantés sur un terrain limitrophe qu'on reconnaît appartenir à autrui (Req. 9 mai 1836, R. *Propriété*, 400) ; ... Que, lorsque deux voisins ont le même fermier, les faits de possession exercés par ce fermier, sur l'un des héritages dans l'intérêt de l'autre, peuvent être considérés comme équivoques (Civ. 19 mars 1834, R. *Action posses.*, 192) ; ... Que la possession par l'Etat d'un canal privé a un caractère équivoque, lorsque le propriétaire du canal a établi, sans demander l'autorisation administrative, des ouvrages, tels qu'une vanne et une passerelle, exercé le droit de pêche et récolté les herbes des francs-bords (Amiens, 4 août 1875, D.P. 77. 2. 188) ; ... Que le payement de l'impôt afférent à un immeuble ne saurait être considéré comme un acte de possession non équivoque, pouvant servir à l'acquisition de cet immeuble par voie de prescription (Paris, 19 févr. 1889, D.P. 91. 1. 297. — En ce sens : GUILLOUARD, t. 1, n° 507) ; ... Que la communauté d'habitation ayant existé entre le prétendu donateur et le détenteur de valeurs est de nature à imprimer à la possession de celui-ci un caractère incertain, équivoque ou précaire, qui l'empêche de valoir titre (Paris, 12 janv. 1874, D.P. 75. 2. 113-114).

578. Mais le caractère équivoque d'une possession ne saurait s'induire : ... de ce qu'une partie qui a offert de prouver qu'elle a possédé exclusivement un terrain pendant le temps nécessaire pour prescrire, a ajouté que les faits de possession, exercés sur ce terrain par des habitants, l'ont été par simple permission et tolérance de sa part (Civ. 23 juin 1834, R. 375) ; ... Ou de ce que des tiers auraient exercé des actes de pure tolérance sur un emplacement occupé pendant plus de trente ans par le propriétaire d'une maison voisine (Req. 26 juill. 1897, D.P. 97. 1. 616) ; ... Ou d'actes de passage, qui, ne pouvant constituer aucun trouble pour la possession, doivent être considérés comme des actes de simple tolérance (Orléans, 21 janv. 1898, D.P. 99. 2. 174).

§ 6. — *Possession à titre de propriétaire.*

A. — Cas où la possession est exercée à titre de propriétaire.

579. La possession est exercée à titre de propriétaire lorsque le possesseur détient en vertu d'un titre qui ne l'oblige pas à restituer et que les actes de possession ne sont pas des actes de pure faculté ou de simple tolérance.

580. Ont été considérés comme constituant une possession exercée à titre de propriétaire, utile pour conduire à la prescription : ... le fait d'avoir coupé des litières, des brandes, d'y avoir fagoté des épines (Req. 21 févr. 1827, R. *Action possess.*, 219) ; ... Le passage par un sentier pour aller à une fontaine enclavée, quoique le sentier ait été fermé à ses extrémités par des barrières dans le but de protéger la propriété contre la dévastation des animaux et non pour mettre obstacle au droit des habitants (Pau, 14 mars 1831, R. 247) ; ... Le fait, par les habitants d'une commune, d'avoir mené paître leurs bestiaux sur des terrains vains et vagues et d'avoir recueilli tous les produits dont ces terrains étaient susceptibles (Req. 20 mai 1851, D.P. 51. 1. 260. — Comp. Req. 8 janv. 1835, R. *Action possess.*, 220 et 484) ; ... Le pacage et la coupe des arbres, lorsque ce sont les seuls actes de jouissance possibles sur des pâturages situés dans une région montagneuse et ressemblant plus à des terrains vagues qu'à des terres cultivées (Lyon, 30 juin 1887, D.P. 89. 2. 46) ; ... Les actes accomplis par une commune sur des terrains, lorsqu'ils dénotent de sa part l'intention persistante d'affirmer en toute occasion son droit de propriété exclusive et la résolution bien arrêtée de le faire respecter de tous, et que la commune a possédé les terrains litigieux sans aucune contradiction de la part des tiers (Civ. 30 juin 1873, D.P. 74. 1. 369. — Comp. Trib. civ. Seine, 3 mai 1890, D.P. 92. 2. 327) ; ... Le fait de celui qui, depuis plus de trente ans, se sert d'un emplacement situé devant sa maison comme d'une dépendance de celle-ci et y entretient constamment, dans des fosses qu'il vide régulièrement, des dépôts de fumier, alors même que des étrangers auraient pratiqué sur cet emplacement d'une façon accidentelle et temporaire des actes de pure tolérance (Req. 26 juill. 1897, D.P. 97. 1. 616).

581. Les descendants des habitants d'un ancien village, incendié au commencement du XVIe siècle, peuvent être considérés comme ayant possédé à titre de propriétaires et comme ayant, à ce titre, acquis par prescription des terrains faisant partie des biens soit d'une ancienne collégiale, soit d'anciens seigneurs, déclarés, par les lois de la période intermédiaire, les premiers biens nationaux, les seconds propriété communale, si, dès l'année 1793, ils se sont, par une sorte d'usurpation, substitués sans droit aux anciens seigneurs, et s'ils ont, depuis lors, consenti sur les parcelles litigieuses des ar-

rentements constituant le seul mode de jouissance dont elles soient susceptibles, pour se partager entre eux le montant des fermages le tout sans protestation de la commune devenue maîtresse de ces biens par l'effet des lois du 28 août 1792 et du 10 juin 1793 (Req. 8 mars 1897, D.P. 97. 1. 457).

532. Les mots « à titre de propriétaire » ne doivent pas être entendus littéralement. Ils sont pris par opposition aux mots « à titre précaire ». On possède à titre de propriétaire non seulement lorsqu'on prétend à la propriété de la chose possédée, mais aussi lorsque, reconnaissant la propriété d'autrui, on exerce sur la chose un démembrement de la propriété. Ainsi un usufruit, une servitude, un droit d'usage, un droit d'emphytéose peuvent être possédés à titre de propriétaire lorsque celui qui détient la chose se prétend usufruitier ou titulaire d'une servitude, d'un droit d'usage ou d'emphytéose.

Mais l'usufruitier, le superficiaire, l'emphytéote, l'usager, le titulaire d'une servitude sont détenteurs précaires par rapport à la propriété.

583. On est toujours présumé posséder pour soi à titre de propriétaire s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre (C. civ. art. 2230). V. *Possession*, n° 231. — A l'inverse, quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire (C. civ. art. 2231). V. *Possession*, n° 233.

B. — Cas où la possession n'est pas exercée à titre de propriétaire.

584. La possession n'est pas exercée à titre de propriétaire lorsque le détenteur est, par son titre, obligé de restituer à autrui la chose qu'il détient et lorsque les actes qu'il accomplit sont des actes de pure faculté ou de simple tolérance.

585. — I. *Possession précaire.* — Après avoir posé en principe que la possession, pour conduire à la prescription, doit être exercée à titre de propriétaire (C. civ. art. 2229), le Code consacre un chapitre au développement de cette condition sous le titre, trop compréhensif : « Des causes qui empêchent la prescription » ; il n'est question que de la précarité. — On a étudié, v° *Possession*, sect. 4, ce qu'il faut entendre par une possession précaire, comment la précarité se transmet, comment elle cesse, les conséquences qu'elle engendre. Il ne sera question ici que des effets de la précarité en ce qui concerne la prescription.

586. Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit. Ainsi le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire (C. civ. art. 2236).

Il a été dit, v° *Possession*, n° 227, que les possesseurs précaires devaient être divisés en deux groupes : 1° ceux qui ont une possession entièrement précaire ; 2° ceux dont la possession, précaire quant à la propriété, s'exerce *animo domini* quant au droit réel dont ils sont titulaires. Leur situation n'est pas la même en ce qui concerne leur droit d'invoquer la prescription. Tandis que les détenteurs précaires de la première catégorie ne peuvent jamais prescrire, ceux de la seconde catégorie peuvent acquérir par la prescription le droit réel dont ils se prétendent titulaires.

587. Il importe d'observer que l'action qui ne se prescrit pas contre les détenteurs précaires est exclusivement l'action en revendication et non l'action personnelle en restitution de la chose, qui reste soumise à la prescription ordinaire de trente ans. — En d'autres termes, si les possesseurs à titre précaire et leurs héritiers ne peuvent opposer la prescription pour se dispenser de rendre les choses qu'ils détiennent au nom d'autrui, ils sont fondés à invoquer cette exception lorsque, ces choses n'étant plus en nature dans leurs mains, parce qu'elles ont été vendues ou qu'elles ont péri, ils n'ont à défendre qu'à une demande en payement de leur valeur ou en dommages-intérêts. L'art. 2236 n'est applicable qu'à la prescription acquisitive.

Ainsi lorsque, par le fait du fermier, le bien qu'il tient à bail est passé dans les mains d'un tiers, l'obligation de rendre au bailleur le bien affermé se convertit en celle de lui en payer la valeur, et le fermier peut prescrire, par trente ans, la libération de cette obligation (Amiens, 18 nov. 1814, R. 433). — La prescription, dans ce cas, commence à courir, non du jour où la prescription est acquise au tiers acquéreur, mais du jour où le contrat qui viciait de précarité la possession a pris fin.

588. — II. *Détenteurs qui ne peuvent jamais prescrire.* — 1° *Fermiers et locataires.* — Les fermiers et locataires ne peuvent prescrire la chose donnée à bail ou à loyer, soit pendant la durée du bail, soit après son expiration. Il en est ainsi même si le bailleur n'est pas propriétaire de la chose : en ce cas, la possession du fermier ou du locataire profite au bailleur.

589. Il a été jugé que lorsque, par suite d'arrangements, pour les seules convenances de leur exploitation respective, entre fermiers de deux métairies indivises entre deux propriétaires, puis adjugées chacune à l'un d'eux, certaines terres de l'un ont été cultivées, avant comme après l'adjudication, par le fermier de l'autre, cette possession, précaire au début et non intervertie depuis lors conformément à l'art. 2239 C. civ., n'a pu servir de base à la prescription acquisitive trentenaire au profit du propriétaire dont ce fermier tenait son bail (Req. 12 juill. 1905, avec le rapport de M. le conseiller Potier, D.P. 1907. 1. 141).

Toutefois le fermier acquerrait à son profit, par prescription, la propriété d'un terrain qui ne serait pas compris dans le bail, bien qu'il soit voisin de ceux qui lui ont été loués (Orléans, 5 déc. 1854, D.P. 55. 2. 139). Mais il a été jugé que celui dont la possession a pris origine dans un bail à ferme et qui, par continuité de cette possession précaire, s'est emparé d'une portion de grange, non comprise dans le bail originaire, n'a pas pu en prescrire la propriété (Riom, 17 déc. 1814, R. 439).

590. — 2° *Dépositaires ; séquestres.* — Le dépositaire ne peut prescrire la propriété de la chose déposée entre ses mains (C. civ. art. 2236). Il en est de même du séquestre, judiciaire ou conventionnel, qui n'est qu'un dépositaire (Troplong, t. 2, n° 479 ; Aubry et Rau, t. 2, § 180).

591. Une controverse s'était élevée sur le point de savoir si la Caisse des dépôts et consignations pouvait acquérir par prescription la propriété des sommes dont elle avait reçu le dépôt. On décidait généralement qu'elle ne pouvait prescrire soit à son profit, soit au profit du Trésor, ni le capital ni les intérêts de ces sommes, parce qu'elle les possédait en qualité de dépositaire, c'est-à-dire de détenteur précaire (Cons. d'Et. 19 mai 1853 et 9 mars 1854, R. *Trésor public*, 521 ; Trib. civ. Le Havre, 27 janv. 1870, D.P. 70. 3. 61, et, sur appel, Rouen, 10 août 1870, D.P. 72. 5. 49. — Laurent, t. 32, n° 300 ; Dumesnil, *Lois et règlements sur la Caisse des dépôts et consignations*, n° 493).

Cependant certains auteurs considéraient le dépôt fait à la Caisse des dépôts et consignations comme un dépôt irrégulier, qui rendait la Caisse propriétaire des fonds déposés, ce qui lui permettait d'opposer non une prescription acquisitive, mais une prescription extinctive de trente ans pour le capital et de cinq ans pour les intérêts (Baudry-Lacantinerie et Tissier, n°s 310 et s., 603 ; Labbé, note sous Rouen, 10 août 1870, précité ; Sir. 1872. 2. 73). L'art. 43 de la loi du 16 avr. 1895 (D.P. 95. 4. 92) a mis fin à la controverse en décidant que les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations sont acquises à l'Etat lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement.

592. L'agent de change n'acquiert par aucun laps de temps la propriété d'une inscription nominative de rentes sur l'Etat qui lui a été remise en couverture. Mais il peut opposer la prescription pour les arrérages qu'il a touchés (Paris, 24 août 1839, R. *Trésor public*, 1427).

Il a été jugé qu'on ne pouvait considérer comme un dépositaire la personne qui avait reçu d'un gouvernement l'ordre écrit d'inscrire une part de fondateur (dans l'espèce, du canal de Suez) au profit d'une autre personne, cet ordre n'étant qu'une pièce administrative et ne constituant pas au profit de la personne gratifiée un titre de propriétaire dont elle dont elle puisse demander la restitution en nature ; qu'en conséquence, la personne qui avait reçu ledit ordre ne pouvait être considérée comme un détenteur précaire, et que, si elle n'exécutait pas son obligation, elle pouvait invoquer la prescription au bout de trente années (Trib. civ. Seine, 3 mai 1890, D.P. 92. 2. 327).

593. — 3° *Créancier gagiste ou antichrésiste.* — Le créancier gagiste ou antichrésiste ne peut prescrire la chose qui lui a été donnée en nantissement ; le constituant peut toujours la retirer en payant le créancier (Req. 24 juill. 1811, R. 405).

Même après que la dette a été payée sans que le gage ait été retiré, la prescription reste impossible, car il n'y a pas interversion de titre (Leroux de Bretagne, t. 1, n° 381 ; Laurent, t. 32, n° 301).

594. Suivant un arrêt, lorsqu'un débiteur, en donnant à son créancier un immeuble à titre d'antichrèse, a consenti à ce que ce dernier en devint propriétaire par le seul défaut de payement au terme fixé, cette convention, qui ne peut, malgré l'événement de la condition de non-payement, rendre le créancier propriétaire, ne lui ôte pas du moins la faculté d'acquérir la propriété par une possession de trente ans, à compter du jour fixé pour le payement (Bruxelles, 25 juin 1806, R. 409). — Mais cette solution doit être écartée, car, la clause d'attribution de propriété étant radicalement nulle, l'antichrésiste a toujours possédé à titre précaire (Comp. Civ. 9 déc. 1855, D.P. 56. 1. 16).

595. Celui qui jouit à titre pignoratif ne peut prescrire (Civ. 14 juill. 1825, R. 411).

596. L'action en indemnité qui appartient au débiteur, dans le cas où le gage ne peut pas être représenté en nature, est une conséquence du droit de retrait, en ce sens qu'il n'y a pas lieu de l'exercer avant que le droit de retrait ait été exercé lui-même ; par suite, la prescription de l'action en indemnité ne peut pas courir avant l'exercice du retrait (Civ. 24 août 1842, R. 441). Mais si le créancier gagiste s'est dessaisi du gage et qu'il se soit écoulé plus de trente ans depuis le contrat, l'action personnelle du débiteur contre le créancier est prescrite (Duranton, t. 21, n° 244).

597. — 4° *Vendeur payé qui conserve la chose vendue.* — Le vendeur qui a reçu le payement du prix et qui conserve la chose ne peut certainement pas la prescrire, s'il la détient à titre de locataire ou de fermier de l'acheteur (Riom, 28 mai 1810, R. 461). —

En l'absence de toute clause relative au titre en vertu duquel le vendeur conserve la chose, la question de savoir si ce vendeur peut prescrire est controversée. Suivant une opinion, il serait un détenteur précaire et ne pourrait par conséquent prescrire (DURANTON, t. 21, n° 243; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 8, n° 343 *bis*-II; GUILLOUARD, t. 1, n° 470).

D'après une seconde opinion, le vendeur qui retient la chose ne possède pas en vertu du titre de vente; il détient la chose sans titre, ce qui exclut toute détention précaire, et rien ne l'empêche de prescrire (LAURENT, t. 32, n° 314; HUC, t. 14, n° 373). — Enfin on a proposé la distinction suivante : dans le cas où le contrat de vente n'accorderait, expressément ou tacitement, aucun terme au vendeur pour la délivrance, ce dernier ne détiendrait pas la chose pour le compte de l'acheteur et pourrait prescrire; dans cette hypothèse, dit-on, le vendeur possède sans titre. Si, au contraire, le contrat accordait un terme au vendeur pour la délivrance de la chose, alors il détiendrait cette chose précairement, car il la posséderait pour le compte de l'acheteur (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 306).

Il a été jugé que le vendeur d'un immeuble qui est resté en possession de cet immeuble peut l'acquérir par prescription, si sa possession réunit les autres qualités requises pour prescrire, sans que les obligations de délivrance et de garantie dont il est tenu envers l'acheteur puissent avoir pour effet d'imprimer à sa possession le caractère précaire (Bordeaux, 3 févr. 1909, D.P. 1910. 2. 326).

598. — 5° *Mandataire conventionnel ou légal.* — Le mandataire conventionnel, qui n'a qu'une possession précaire, ne peut prescrire (GUILLOUARD, t. 1, n° 467; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 303. — Comp. : Paris, 31 déc. 1840, R. *Trésor public*, 1153; Gand, 27 févr. 1883, D.P. 85. 2. 54).

C'est parce que le capitaine d'un navire n'est qu'un mandataire tenu de restituer le navire qui lui a été confié que l'art. 430 C. com. lui refuse le droit d'acquérir la propriété du navire par voie de prescription (V. *Droit maritime*, 57).

599. Il en est de même du mandataire légal. Ainsi le tuteur ne peut prescrire la propriété des biens du mineur ou de l'interdit (Pau, 9 févr. 1857, D.P. 57. 2. 81. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 180, texte et note 10; GUILLOUARD, t. 1, n° 467); ... A moins que son titre n'ait été interverti (V. *infra*, n° 614).

600. De même, le mari détient à titre précaire les biens de sa femme dont il a l'administration. Il ne peut donc les prescrire, quel que soit le régime matrimonial, même après la dissolution du mariage (DURANTON, t. 21, n° 243; VAZEILLE, n° 142; AUBRY ET RAU, t. 2, § 180, texte et note 7; LAURENT, t. 32, n° 304; GUILLOUARD, t. 1, n°s 467 et 468; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 303. — V. toutefois TROPLONG, t. 2, n°s 483 et s. et n° 587). — Mais il acquerrait par prescription les biens dont la femme avait l'administration pendant le mariage et dont il s'est emparé après la dissolution du mariage.

Il ne peut pas acquérir par prescription les biens de communauté, car il ne les possède pas à titre de propriétaire, mais comme administrateur de la communauté.

La possession d'un immeuble par une femme mariée est entachée de précarité et ne peut, dès lors, servir de base à la prescription quand le mari, qui détient cet immeuble comme administrateur des biens de sa femme, ne peut, au regard du propriétaire, en avoir qu'une détention précaire, comme dans le cas, par exemple, où le mari est maire de la commune où l'immeuble est situé (Req. 3 août 1857, D.P. 59. 1. 211).

601. Le maire ne peut prescrire les biens de la commune dont il a l'administration, alors même que sa possession a commencé avant sa nomination aux fonctions municipales (Req. 3 août 1857, D.P. 59. 1. 211; Nancy, 10 janv. 1863, D.P. 63. 5. 286. — LAURENT, t. 32, n° 305; LEROUX DE BETAGNE, t. 1, n° 317).

Il a été jugé cependant, en sens contraire, qu'un maire peut acquérir par prescription un immeuble de la commune dans le cas où, pendant le temps exigé pour prescrire, il a exercé sa possession indivisément avec d'autres personnes et l'a ainsi caractérisée, sans équivoque possible, par celle de ses copossesseurs (Pau, 13 déc. 1871, D.P. 74. 5. 385). — Mais cette solution ne paraît pas juridique : le maire, détenteur précaire, ne peut prescrire les biens d'une commune, à moins d'une interversion de titre, et on n'en voit aucune dans l'espèce.

602. L'adjoint au maire peut, malgré sa qualité, exercer une possession utile contre la commune sur un bien communal, alors qu'il n'est point constaté qu'il ait été appelé à suppléer le maire de la commune ou ait reçu de celui-ci délégation pour l'administration et la défense des biens communaux (C. civ. art. 2229; Civ. 5 nov. 1906, D.P. 1908. 1. 311).

603. — 6° *Envoyés en possession des biens d'un absent.* — Les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent ne sont, par rapport à celui-ci, que des détenteurs précaires (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 303). — Les envoyés en possession définitive sont propriétaires, mais seulement sous condition résolutoire, de sorte qu'ils ne peuvent prescrire contre l'absent (TROPLONG, n°s 491 et 492).

604. — 7° *Possesseur provisoire en vertu d'une décision de justice.* — Celui qui n'a été autorisé par le juge à jouir d'une chose qu'à titre provisoire et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné doit être considéré comme n'ayant qu'une possession précaire, insuffisante pour le conduire à la prescription (Req. 27 mai 1868, D.P. 69. 1. 399). — De même la possession provisoire accordée en justice à l'une des parties, pendant la durée du litige, ne peut servir de base à la prescription, bien que le jugement ait attribué à cette partie la propriété de l'objet litigieux, si ce jugement a été infirmé sur appel (Nîmes, 25 juill. 1842, R. 425; Req. 19 mars 1872, D.P. 73. 5. 363).

605. — 8° *Concessionnaire du domaine public.* — Les concessionnaires du domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, ayant un titre révocable *ad nutum*, ne peuvent prescrire contre le concédant, d'autant plus que le domaine public est imprescriptible (Req. 11 mars 1868, D.P. 71. 5. 301).

606. Cependant la précarité dont la possession d'un particulier est entachée vis-à-vis de l'Etat ne s'oppose pas à ce que ce particulier puisse posséder *animo domini* à l'égard de toute autre personne (Req. 25 juill. 1887, D.P. 89. 1. 67. — GUILLOUARD, t. 1, n° 466; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 268). — Mais l'acquisition réalisée par le concessionnaire ne le rend pas personnellement propriétaire. Ainsi une compagnie de chemin de fer, étant simple concessionnaire et par suite détenteur précaire, ne peut se prévaloir, en son nom personnel, de l'acquisition par prescription de la propriété des immeubles occupés par la voie ferrée (Civ. 29 oct. 1899, D.P. 1900. 1. 253).

607. Quant aux concessions faites sur le domaine privé de l'Etat, des communes ou autres personnes morales, il faut distinguer suivant qu'elles constituent une aliénation de propriété ou qu'elles ne confèrent qu'une simple jouissance; dans ce dernier cas seulement, les concessionnaires sont des détenteurs précaires (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 308). — La stipulation d'une redevance annuelle, comme prix de la concession d'un immeuble, peut être considérée comme un signe indicatif de la précarité de concession, alors, notamment, que celle-ci émane d'une ville; en conséquence, l'exercice du droit de révocation ne peut être écarté par la prescription trentenaire (Req. 24 déc. 1866, deux arrêts, D.P. 67. 1. 439. — Comp. Req. 19 déc. 1866, D.P. 67. 1. 440).

608. — III. *Détenteurs qui ne peuvent prescrire la propriété, mais peuvent prescrire un droit réel.* — Ceux qui détiennent la chose d'autrui sur laquelle ils sont en possession d'un droit réel ne peuvent prescrire à leur profit la propriété de la chose; mais ils peuvent acquérir par prescription le droit réel qu'ils possèdent avec l'intention de se comporter comme titulaire de ce droit. Ainsi en est-il de celui qui possède comme usufruitier, il ne peut prescrire la propriété (C. civ. art. 2236. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 180, note 5; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 304), mais il peut prescrire l'usufruit (V. *Usufruit*).

Il en est de même de celui qui possède à titre d'usager; il ne peut prescrire la propriété (Amiens, 23 nov. 1822, R. *Commune*, 2147; Req. 22 mars 1825, 4 avr. 1826, 25 juill. 1831, R. *Commune*, 2118; Toulouse, 13 avr. 1832, R. *Usage*, 128; Nancy, 31 mai 1833, R. 452), mais il peut prescrire le droit d'usage (Bourges, 6 août 1839, R. *Usage*, 136).

609. La règle d'après laquelle la possession de l'usager est précaire, en ce sens qu'elle ne peut lui faire acquérir par prescription la propriété du fonds soumis à l'usage, n'est pas applicable seulement à la commune à laquelle compètent des droits d'usage sur un fonds; elle l'est également à tout habitant de cette commune qui n'a exercé qu'en cette qualité des actes de possession sur ce fonds (Toulouse, 13 avr. 1832, R. *Usage*, 128). — Mais la circonstance que des habitants d'une commune auraient exercé *ut singuli* des droits d'usage sur des landes et bruyères ne fait point obstacle à ce que la commune, qui est un être moral ayant une existence distincte de celle de ses habitants, puisse prescrire, par une possession trentenaire, la propriété de ces terrains (Angers, 27 mai 1843, R. 428). D'autre part, de ce que certains habitants d'une commune ont sur une forêt des droits d'usage, il ne peut résulter aucun obstacle à ce que les autres habitants de la commune, n'ayant aucune participation à ces mêmes usages, aient pu acquérir par une possession bonne à prescrire un droit de propriété sur cette même forêt (Req. 19 mars 1845, D.P. 45. 1. 139).

610. De même, l'emphytéote, investi d'un droit réel, au moins depuis la loi du 25 juin 1902, ne peut prescrire la propriété (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 304. — Comp. GUILLOUARD, t. 1, n° 469).

611. — IV. *Ayants cause des détenteurs précaires.* — Le caractère précaire de la détention se transmettant aux successeurs universels (V. *Possession*, n°s 236 et s.), les héritiers et légataires universels ou à titre universel de celui qui détenait la chose pour autrui ne peuvent pas la prescrire (C. civ. art. 2237) ... Et cela, quand même ils auraient ignoré le vice de leur possession (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 317; GUILLOUARD, t. 1, n° 519). — On doit même décider que l'héritier de celui qui jouissait à titre d'usufruitier, bien qu'il ne succède pas à l'usufruit qui ne subsiste plus, ne peut pas prescrire, encore qu'il aurait ignoré le vice de la possession de son auteur (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 317, p. 249).

Il a été jugé, par application de ces principes, que les héritiers d'un preneur à bail congéable ne peuvent pas prescrire par

trente ans la propriété des terres alors que, en les comprenant dans le partage de la succession de leur auteur, ils se sont réciproquement imposé l'obligation de contribuer au payement des charges dont elles pouvaient être grevées (Req. 19 févr. 1873, D.P. 73. 1. 200).

612. Au contraire, les successeurs à titre particulier des détenteurs précaires, commençant une possession nouvelle exempte de précarité (V. *Possession*, n° 240), peuvent prescrire la chose qui leur a été transmise (C. civ. art. 2239).

Pour que les successeurs à titre particulier puissent prescrire, il faut que le titre nouveau en vertu duquel ils possèdent ne les soumette pas à l'obligation de restituer la chose, sinon, ils seraient des détenteurs précaires. Ainsi, celui à qui le fermier sous-loue ou cède son bail ne pourra pas prescrire (Duranton, t. 21, n° 249; Laurent, t. 32, n° 312; Leroux de Bretagne, t. 1, n° 395).

Mais, du moment que le successeur a acquis en vertu d'un titre translatif, il est recevable à invoquer la prescription, sans qu'on puisse lui opposer qu'il aurait connu le caractère précaire de la possession de son auteur (Guillouard, t. 1, n° 472; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 319). — V. toutefois : Civ. 8 nov. 1880, D.P. 81. 1. 28).

613. L'acquéreur ne peut, au surplus, se prévaloir d'un titre translatif que si ce titre a un caractère sérieux. S'il était démontré que le titre translatif dont il se prévaut est destiné à masquer un simple bail, le prétendu acquéreur ne pourrait l'invoquer pour prescrire.

614. — V. *Interversion de titre.* — Les détenteurs précaires et leurs héritiers peuvent prescrire si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire (C. civ. art. 2238). — Sur l'interversion de titre, V. *Possession*, n°s 241 et s.

Ainsi il a été jugé que le créancier gagiste et ses héritiers peuvent prescrire le gage, si le titre de leur possession se trouve interverti par une cause venant d'un tiers, par exemple, lorsque la chose engagée, sortie des mains du gagiste pour entrer dans celles d'un tiers qui en a eu la possession extérieure et publique, a été retrouvée par les héritiers du gagiste dans la succession de celui qui, de bonne foi et à titre onéreux, l'avait acquise de ce tiers (Civ. 24 août 1842, R. 441. — Comp. Req. 30 juin 1818, R. *Nantissement*, 289).

615. Comme on l'a vu v° *Possession*, n° 245, le tuteur, détenteur précaire des biens de son pupille, continue à n'avoir de ces biens qu'une détention purement précaire après la cessation de la tutelle, et même après la prescription de l'action en reddition du compte de tutelle.

A plus forte raison, doit-on considérer comme un détenteur précaire, ne pouvant prescrire, le tuteur qui n'a conservé la jouissance des immeubles du pupille qu'en vertu d'un acte d'abandon consenti par ce dernier à sa majorité, et portant que le mineur devenu majeur se réservait la propriété de ces immeubles, cette réserve empêchant l'interversion du titre (Civ. 2 juin 1858, D.P. 58. 1. 237).

616. On a cité, v° *Possession*, n°s 246 et s., différents faits, qui ne sont pas considérés comme suffisants pour intervertir le titre du détenteur et pour lui donner une possession lui permettant d'invoquer la prescription acquisitive de la propriété.

617. Les actes que fait le détenteur précaire sur la chose qu'il détient, comme les réparations qu'il fait à un immeuble, en vertu d'une obligation légale ou conventionnelle, ne constituent pas des faits de possession pouvant conduire à la prescription (Agen, 28 févr. 1870, D.P. 71. 2. 162; Paris, 23 janv. 1890, sous Req. 20 févr. 1893, D.P. 93. 1. 403).

Jugé aussi que le délégué du donateur qui a géré et même augmenté de ses deniers, en y élevant des constructions, des biens affectés par la donation à une fondation charitable, ne peut invoquer la nullité de l'acte de donation pour prétendre qu'il a possédé ces biens pour lui-même et en a acquis la propriété par prescription trentenaire, alors surtout qu'il n'a connu la nullité de la donation qu'au jour où il a invoqué la prescription; et que, par suite, le donateur ou ses héritiers conservent la propriété des biens donnés, en cas de nullité de la donation (Gand, 27 févr. 1883, D.P. 85. 2. 53-54).

618. L'interversion de la possession, par une des causes prévues par l'art. 2238, ne permet pas seulement au possesseur de prescrire contre celui vis-à-vis duquel il a interverti son titre; elle a encore pour effet de purger le vice de la précarité *erga omnes* (Laurent, t. 32, n° 322; Demante et Colmet de Santerre, t. 8, n° 344 *bis*-IV; Guillouard, t. 1, n° 482; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 327, p. 256). — Ainsi, dans le cas où le véritable propriétaire est une personne autre que celle de qui émanait le titre précaire, la prescription n'en courra pas moins contre lui à dater de l'interversion (Guillouard, *loc. cit.*). Les tiers pourront seulement exciper du défaut de transcription, si le titre qu'on leur impose est de ceux que la loi du 23 mars 1855 soumet à cette formalité (Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*).

619.—VI. *Impossibilité de prescrire contre son titre.* — Aux termes de l'art. 2240, « on ne peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession ». Cette disposition est l'application de cette double règle, d'une part, que les détenteurs que leur titre oblige à restituer ne peuvent prescrire (C. civ. art. 2229. — V. *supra*, n° 586), et, d'autre part, que la précarité du titre ne peut cesser que par une interversion de titre, laquelle ne peut résulter que d'une cause venant d'un tiers ou d'une contradiction opposée au droit du propriétaire (C. civ. 2238). La volonté d'être propriétaire et même la manifestation de cette volonté par des actes de jouissance que le propriétaire a seul le droit d'accomplir ne suffit pas pour intervertir la possession de celui qui détient à titre précaire (Guillouard, t. 1, n° 470-I; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 322; Colin et Capitant, t. 1, p. 881).

620. Ainsi il est impossible aux possesseurs précaires de prescrire tant qu'ils n'ont pas interverti leur titre. L'art. 2240 ne fait que confirmer à cet égard l'art. 2236. Spécialement, ne peuvent prescrire, en se changeant à eux-mêmes la cause de leur possession : ... l'usufruitier (Bruxelles, 20 mai 1851, *Pasicr. belge*, 1854, 2. 211); ... L'usager (Req. 3 janv. 1827, Nancy, 29 juin 1832, 11 mai 1843, R. *Usage*, 127); ... Le grevé de substitution qui, dans un contrat de mariage, a fait acte de propriétaire en substituant une partie des biens grevés (Req. 1er févr. 1832, R. 455 2°); ... Celui qui exerce des droits contrairement à une décision passée en force de chose jugée qui en a denié l'existence (Pau, 24 juill. 1866, D.P. 69. 1. 399).

Par application de la règle qu'on ne peut intervertir la cause de sa possession, il a été jugé : ... que celui qui a obtenu de l'autorité administrative une concession d'eau soumise à certaines réserves au profit d'une ville voisine ne peut invoquer la prescription contre la ville qui se prévaut de ces réserves après plus de trente ans (Req. 21 févr. 1872, D.P. 72. 1. 237); ... Qu'une commune qui n'a possédé qu'en vertu d'un contrat de vente et, par suite, sous la condition de payer le prix, ne peut invoquer la prescription acquisitive, sa possession étant restée précaire tant qu'elle n'a pas rempli cette obligation (Chambéry, 1er juill. 1903, D.P. 1904. 2. 117).

621. Le titre contre lequel on ne peut prescrire n'est pas le titre qu'on a donné contre soi, mais celui en vertu duquel on détient une chose. Ainsi la règle de l'art. 2240 ne s'applique pas au propriétaire qui, après avoir aliéné son fonds, s'en remet en possession : l'ex-propriétaire commence une possession nouvelle, qui peut le conduire à la prescription (Lyon, 8 déc. 1838, R. 454).

622. La règle qu'on ne peut pas prescrire contre son titre ne s'applique qu'à la prescription acquisitive. On peut, au contraire, prescrire contre son titre en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée (C. civ. art. 2241). — Ce n'est d'ailleurs pas, à proprement parler, prescrire contre son titre que de prescrire la libération d'une dette.

Il en est de même de l'affranchissement d'une servitude. Jugé, spécialement, qu'une servitude de passage peut être éteinte par non-usage pendant trente ans, bien que le titre constitutif de la servitude édictât l'impossibilité de prescrire contre ce titre (Req. 16 mai 1904, D.P. 1904. 1. 464. — Comp. Guillouard, t. 1, n° 470-III; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 338).

623. Le débiteur se libère par la prescription malgré l'existence d'un titre, alors même que son obligation résulte d'un contrat synallagmatique; ... Et bien que le droit corrélatif subsiste (Req. 14 mai 1834, R. 460; 22 juill. 1835, R. *Usage*, 155; Bourges, 16 avr. 1846, R. *ibid.*, 145. — Leroux de Bretagne, t. 1, n°s 427 et 428; Laurent, t. 32, n°s 334 et s.; Guillouard, t. 2, n° 632; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 339).

Mais la prescription cesse d'être possible lorsque l'inexécution de l'obligation corrélative constitue une interruption continuelle de la prescription (Req. 22 juill. 1835, R. *Usage*, 155. — Comp. Riom, 20 mai 1810, R. 461).

624. — VII. *Faculté de prescrire au delà de son titre.* — La règle d'après laquelle on ne peut prescrire contre son titre ne s'oppose pas à ce qu'on prescrive en dehors et au delà de son titre (Req. 9 nov. 1826, R. 457-1°; Civ. 2 janv. 1895, D.P. 95. 1. 48. — Troplong, t. 2, n° 529; Leroux de Bretagne, n° 422; Aubry et Rau, t. 2, § 217, texte et note 3; Guillouard, t. 1, n° 470).

Ainsi la prescription peut être invoquée : ... par l'acquéreur qui a possédé pendant plus de trente ans une quantité de terrain plus considérable que celle qui lui était attribuée par son titre (Bordeaux, 11 janv. 1828, R. 457-2°. — Aubry et Rau, t. 2, § 217, texte et note 4; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 325); ... Par le communiste qui possède d'une manière exclusive tout ou partie de la chose commune; ... Par l'usager qui a possédé à titre de copropriétaire (Req. 2 juill. 1828, R. 459).

625. Un fermier peut étendre sa jouissance sur un fonds contigu à celui qui lui a été loué, et, par suite, acquérir par prescription ce fonds contigu, pourvu que sa possession réunisse les conditions requises par l'art. 2229 C. civ., notamment, à la condition qu'il ait su que ce fonds n'était pas compris dans les terres qui lui avaient été données à bail, car alors il l'aurait possédé à titre précaire (Laurent, t. 32, n° 331; Guillouard, t. 1, n° 470-II; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 326). — Il a été jugé, en ce sens, que le preneur d'un bien rural, désigné dans les titres et dans

les baux comme aboutissant à un chemin, peut acquérir, par prescription, le « flégard » ou terrain vague existant entre ce chemin et l'immeuble affermé, encore qu'il doive en résulter pour le bailleur un préjudice, et spécialement la privation pour sa propriété de l'accès au chemin, sans que l'on puisse objecter en sens contraire l'art. 1768 C. civ., qui rend le preneur responsable des anticipations commises sur le bien affermé, mais ne s'applique pas à l'usurpation d'un terrain voisin sur lequel le bailleur est sans droit (Douai, 5 déc. 1854, D.P. 55. 2. 139).

626. La durée de la prescription pour celui qui prescrit au delà de son titre est de trente ans. Il ne peut invoquer la prescription décennale, qui ne profite qu'à celui qui a une possession conforme au titre, et non à celui qui a possédé au delà de son titre (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n°s 324 et 325. — Comp. Civ. 2 janv. 1895, D.P. 95. 1. 48).

627. Pour pouvoir prescrire au delà de son titre, il faut que le droit qu'on prétend avoir acquis par prescription soit prescriptible. Ainsi les droits d'usage constituant des servitudes discontinues qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, l'usager ne peut prescrire un droit d'usage plus étendu que celui que lui confère son titre (Nancy, 23 mars 1839, R. *Usage*, 127; 10 déc. 1845, R. *ibid.*, 131; Req. 15 déc. 1847, D.P. 48. 1. 53; 26 juin 1849, D.P. 49. 5. 207. — *Contra :* Req. 9 nov. 1826, R. 457). Spécialement une commune usagère ne peut faire reconnaître à son profit un droit d'usage de bois mort, alors qu'elle n'est fondée en titre que sur un droit de pâturage (Req. 26 juin 1849, précité).

§ 7. — *Actes de simple tolérance ou de pure faculté.*

628. Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription (C. civ. art. 2232). De la place qu'elle occupe, comme de ses termes précités, il résulte que cette disposition ne concerne que la prescription acquisitive (GUILLOUARD, t. 1, n° 493; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n°s 274 et 279).

629. — I. *Actes de simple tolérance.* — Les actes de simple tolérance sont des actes tolérés à titre de bon voisinage, parce que l'atteinte qu'ils portent à la propriété ne paraît pas assez grave pour constituer une usurpation. Ces actes ne sont pas considérés comme des actes de possession, parce que leur auteur n'entend pas agir à titre de propriétaire et que celui qui les laisse s'accomplir n'y voit pas une atteinte à son droit. Exercés avec la permission tacite du propriétaire, ils ont un caractère de précarité qui les empêche de fonder une possession utile pour la prescription (AUBRY ET RAU, t. 2, § 179, texte et note 27; GUILLOUARD, t. 1, n° 488; COLIN ET CAPITANT, t. 1, p. 886).

630. Suivant l'opinion générale, le vice qui entache la jouissance à titre de simple tolérance a un caractère absolu, qui empêche le détenteur d'invoquer sa détention non seulement contre celui de qui il tient la permission d'agir, mais contre qui que ce soit (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 284. — Comp. GUILLOUARD, t. 2, n° 492). — Toutefois, suivant une autre opinion, celui qui exerce une servitude à titre de tolérance l'exerce pour son propre compte, et sa possession, quoique précaire, n'est entachée que d'un vice purement relatif : en conséquence, elle est efficace à l'égard de tous, à l'exception seulement du propriétaire ou possesseur dont émane la concession (AUBRY ET RAU, t. 2, § 180, texte et note 16. — Comp. Req. 9 janv. 1872, D.P. 72. 1. 41).

631. Ont été considérés comme exercés à titre de simple tolérance et comme ne pouvant par suite conduire à la prescription : ... le fait d'avoir, pendant un temps immémorial, déposé sur les francs-bords d'un canal les boues et les herbes provenant du curage (Req. 13 janv. 1845, R. *Propriété*, 124-3°); ... La faculté laissée par l'autorité municipale aux habitants d'une commune d'extraire du lit d'un torrent les pierres et les sables que les eaux y déposent (Req. 29 août 1831, R. *Action possess.*, 203); ... Le pacage et la vaine pâture exercés sur des terres vaines et vagues (Req. 26 févr. 1838, R. *Commune*, 1579-3°); ... La jouissance, par les riverains inférieurs d'un cours d'eau, de la portion d'eau dont un riverain supérieur s'est abstenu d'user ou n'a usé que partiellement (Req. 17 févr. 1858, D.P. 58. 1. 297. — Comp. Civ. 25 juin 1894, D.P. 95. 1. 167); ... Les actes de passage, d'abreuvage et de lavage accomplis sur un terrain par les habitants d'une commune (Pau, 13 févr. 1877, D.P. 79. 2. 71); ... Des actes de passage exercés par les habitants d'une commune sur un chemin privé (Req. 13 avr. 1837, 23 nov. 1840, R. 365; 5 juin 1855, D.P. 56. 1. 395); ... Les foires et marchés qui se tiennent dans une commune sur le terrain d'un propriétaire, par suite d'une tolérance souvent même intéressée, à cause, par exemple, de la réunion des bestiaux qui laissent des engrais (Riom, 3 déc. 1844, D.P. 46. 2. 88; Grenoble, 26 août 1846, D.P. 52. 2. 220. — LAURENT, t. 32, n° 298; GUILLOUARD, t. 1, n° 489, p. 471; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 282); ... La construction, par le riverain d'un chemin rural, d'un bâtiment qui avance sur ce chemin, ou le redressement partiel de l'extrémité de ce chemin exécuté par le riverain, alors que l'empiétement est insignifiant et que le redressement ayant amélioré la voie, la commune n'avait aucun intérêt à y mettre obstacle (Orléans, 31 déc. 1886, D.P. 88. 2. 12); ... La faculté laissée par une commune à un propriétaire limitrophe de déposer, sur le terrain litigieux, les boues provenant du curage d'une rigole creusée par lui dans l'intérêt de son domaine (Req. 9 mai 1881, D.P. 82. 1. 256).

632. L'usage où sont les cultivateurs de passer sur les champs les uns des autres, pour faire tourner la charrue lorsqu'ils labourent, est un fait de simple tolérance, à moins qu'on n'ait cultivé le sol sur lequel on passe (TROPLONG, t. 1, n° 391).

633. C'est parce que les servitudes discontinues ou non apparentes sont présumées, à défaut de titre, s'exercer en vertu d'une simple tolérance que ces servitudes ne peuvent s'acquérir par prescription. — V. *Servitudes.*

Mais on ne peut considérer comme actes de simple tolérance l'émondage des arbres qui se trouvent sur un terrain et la récolte des fruits qu'ils produisent : ces faits constituent des actes de possession qui permettent d'invoquer la prescription (Req. 12 nov. 1822, R. 330).

634. — II. *Actes de pure faculté.* — Pour que des actes puissent engendrer à la fois la possession et la prescription, il faut qu'ils constituent un empiétement sur le droit d'autrui, une violation de ce droit, engendrant, au profit de celui contre lequel l'usurpation est commise, une action en justice pour la faire cesser. En effet, lorsque des actes ne sont que l'exercice d'une faculté donnée par la loi ou que l'exercice normal du droit de propriété, ils ne constituent pas une possession diminuant les droits d'autres propriétaires, alors même que ceux-ci n'ont pas, pendant plus ou moins longtemps, usé de leurs droits (AUBRY ET RAU, t. 2, § 179; GUILLOUARD, t. 1, n°s 490 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n°s 275 et s.).

635. L'art. 2232, en déclarant que les actes de pure faculté ne peuvent fonder ni possession ni prescription, n'a en vue que la prescription acquisitive (GUILLOUARD, t. 1, n° 493; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n°s 274 et 279).

636. On peut citer comme exemple d'actes de pure faculté le cas d'un propriétaire exclusif d'un mur qui ouvre dans ce mur, sur l'héritage voisin, des jours de tolérance. Il ne peut acquérir, par ce fait, contre son voisin aucun droit par la prescription : le propriétaire voisin pourra toujours obstruer ces jours en construisant ou en plantant, ou obliger celui qui les a faits à les boucher, en achetant la mitoyenneté du mur. De même, le propriétaire d'un mur mitoyen qui, usant du droit que lui confère l'art. 657 C. civ., y place une poutre occupant toute l'épaisseur du mur à deux pouces près, n'acquerra, par la prescription, aucun droit à l'encontre du voisin; et celui-ci pourra, quand il le voudra, user du droit qui lui appartient, aux termes de l'article précité, de faire réduire la poutre à l'ébauchoir jusqu'à la moitié du mur (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 277). — V. aussi COLIN ET CAPITANT, *loc. cit.*

637. D'autre part, les actes qui ne sont que l'exercice d'une faculté commune à tous, et non celui d'un droit privatif, ne peuvent, à raison de leur nature même, fonder une possession utile. Par exemple, les faits de puisage ou d'abreuvage exercés par un non-riverain, dans un cours d'eau naturel auquel il accédait par une voie publique, ne l'autoriseraient pas, quel que fût le laps de temps pendant lequel ils auraient été répétés, à se plaindre de la suppression de cette voie (DE LOYNES, De la prescription et des actes de pure faculté, *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1889, p. 407, note 20; AUBRY ET RAU, t. 2, § 179, note 25).

638. — III. *Interversion de titre.* — Les actes d'abord exercés à titre de pure faculté et de simple tolérance peuvent, par suite d'une interversion de titre analogue à celle de l'art. 2238, donner lieu à une possession susceptible de conduire à la prescription. Sans doute l'art. 2238 ne peut trouver ici son application. Néanmoins il peut y avoir une interversion de fait indépendante des conditions requises par l'art. 2238; la possession peut, à un moment donné, cesser de s'exercer à titre de simple faculté ou de tolérance; elle devient alors utile pour la prescription, à supposer qu'elle s'exerce avec tous les caractères légaux, notamment qu'elle n'ait pas un caractère équivoque (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 286). Dans le cas d'actes constituant l'exercice d'une servitude susceptible de s'acquérir par prescription, si une convention a donné à ces actes, d'une façon expresse, le caractère de tolérance, un nouveau titre peut ensuite contredire le premier et faire courir la prescription. Mais le titre émanant d'un tiers pourrait ne pas suffire; il faut écarter ici l'art. 2238, et voir si, en fait, il y a eu interversion et contradiction (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, *loc. cit.* — Comp. en ce sens : AUBRY ET RAU, t. 2, § 180, texte et note 17).

§ 8. — *Appréciation par le juge du fond des qualités de la possession.*

639. Les juges du fond qui apprécient souverainement l'existence de la possession (V. *Possession*, n° 20) ont également un pouvoir souverain pour décider, d'après les circonstances de chaque espèce, si les actes de jouissance invoqués constituent ou non une possession suffisante pour acquérir la prescription. Spécialement, il leur appartient de décider : ... si la possession est exercée à titre de propriétaire ou si elle offre un caractère précaire (Civ. 30 juin 1873, D.P.

74. 1. 369; 18 févr. 1895, D.P. 95. 1. 168); ... Si elle a un caractère équivoque ou si elle est exclusive (Req. 12 déc. 1860, D.P. 61. 1. 303; 9 janv. 1872, D.P. 72. 1. 41; 19 déc. 1898, D.P. 1902. 1. 95); ... Si des vestiges ont été ou non suffisants pour servir à continuer la possession (Req. 14 mars 1854, D.P. 54. 1. 116).

640. Les juges qui déclarent qu'une possession a conduit à la prescription ne sont pas tenus de relever dans cette possession l'existence de tous les caractères exigés par la loi pour que la possession puisse produire cet effet, mais de ceux-là seulement qui avaient été l'objet d'une contestation spéciale. — Il a été jugé, à cet égard : ... qu'un arrêt se réfère suffisamment aux conditions requises par l'art. 2229, pour l'effet utile de la possession au point de vue de la prescription acquisitive de l'usage des eaux d'une rivière, lorsqu'il constate qu'il résulte des actes corroborés par la possession, ainsi que du rapport d'experts, que les prétendants au droit à l'usage des eaux s'en sont servis constamment, eux ou leurs auteurs, depuis 1785, pour l'arrosage de diverses parties de leur domaine, par le moyen d'un fossé dans lequel ces eaux étaient dérivées à l'aide d'une martelière et d'une vanne établies sur le cours de la rivière et appartenant à leur adversaire; ... Que, dans ces circonstances, on ne saurait reprocher aux juges du fond d'avoir omis de constater ou d'avoir constaté insuffisamment les éléments constitutifs de la prescription acquisitive, alors surtout que les qualités de l'arrêt ne reproduisent aucune conclusion ayant pu rendre nécessaire une réponse spéciale (Req. 7 juin 1901, D.P. 1902. 1. 79); ... Que la constatation qu'une possession a été réelle et effective et qu'elle a comporté tous les actes d'appropriation dont la nature du terrain était susceptible implique que cette possession a été exclusive et a réuni toutes les conditions utiles pour prescrire (Req. 28 avr. 1902, D.P. 1903. 1. 537).

641. Les tribunaux peuvent refuser d'admettre la preuve d'actes articulés comme devant constituer la possession suffisante pour prescrire, lorsqu'ils estiment que ces actes, fussent-ils prouvés, ne pourraient engendrer une possession valable (Req. 11 nov. 1861, D.P. 62. 1. 94; Civ. 6 févr. 1872, D.P. 72. 1. 101). — Mais leur décision serait sujette au contrôle de la Cour de cassation s'ils se fondaient pour rejeter la preuve sur un motif de droit erroné. Ainsi les juges du fond ne peuvent refuser d'admettre la preuve des faits articulés par une commune à l'effet d'établir l'existence d'un chemin public et l'acquisition à son profit de la propriété de ce chemin au moyen de la prescription, en se fondant uniquement sur ce que le passage continu ou accidentel des habitants ne saurait suffire pour faire acquérir par la prescription au profit de la commune un droit de propriété ni même une servitude de passage (Civ. 28 févr. 1877, D.P. 77. 1. 453).

642. Il appartient aux juges du fond de décider souverainement si les actes dont on veut faire ressortir une possession utile pour la prescription ont été accomplis ou non à titre de simple tolérance (Civ. 26 juill. 1894, D.P. 95. 1. 167; Req. 4 juill. 1895, D.P. 96. 1. 31; 16 nov. 1896, D.P. 97. 1. 483).

Il a été jugé toutefois que le contrôle de la Cour de cassation peut s'exercer sur la déclaration du juge de fond qu'une possession n'est pas de simple tolérance, quand le juge tire cette conséquence d'un état de fait constaté par lui, qui se trouve être inopérant, par sa nature, pour détruire une exception précise de précarité, opposée à la possession invoquée (Civ. 18 mai 1892, D.P. 92. 1. 297 et la note).

SECT. 2. — Durée de la possession nécessaire pour conduire à la prescription.

643. Pour conduire à la prescription acquisitive, la possession doit s'être prolongée pendant le temps requis par la loi. Cette durée est normalement de trente ans (C. civ. art. 2262). Exceptionnellement, la prescription peut s'accomplir par dix à vingt ans lorsque la possession, acquise de bonne foi, est fondée sur un juste titre (C. civ. art. 2265).

En aucun cas, la prescription ne peut durer plus de trente ans, sauf les cas d'interruption ou de suspension (Civ. 29 déc. 1845, D.P. 46. 1. 40).

644. Quel que soit le délai par lequel s'accomplit la prescription acquisitive, celui qui l'invoque doit prouver d'une manière précise quelle a été la durée de la possession et quel a été son point de départ : s'il y a incertitude à cet égard, le moyen de prescription doit être rejeté (Chambéry, 30 juill. 1864, D.P. 64. 5. 285. — Comp. Poitiers, 31 mars 1831, R. 852).

Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier la durée de la possession invoquée en vue de la prescription, et leur décision à cet égard ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation (Req. 10 avr. 1883, D.P. 84. 5. 392; 16 nov. 1887, D.P. 89. 1. 276).

ART. 1er. — DE LA PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

645. — I. La prescription trentenaire n'exige pas d'autre condition qu'une possession de trente ans, remplissant les qualités requises par l'art. 2229 C. civ. (Civ. 2 juin 1895, D.P. 95. 1. 48).

646. Elle n'exige pas de titre (C. civ. art. 2262; Civ. 2 janv. 1895, D.P. 95. 1. 48). — Il résulte de là que la prescription trentenaire acquisitive ne saurait être écartée par la raison que, d'après les titres de celui qui l'invoque, le terrain revendiqué par celui-ci ne faisait pas partie de sa propriété (Civ., 2 janv. 1895, précité).

Si le possesseur a un titre, il peut, après une possession de trente ans, invoquer la prescription, à l'égard des tiers, bien que son titre n'ait pas été transcrit (BAUDRY-LACANTINERIE, n° 615).

647. Le possesseur prescrit par trente ans même s'il est de mauvaise foi (C. civ. art. 2262; Civ. 6 févr. 1816, R. *Commune*, 2492; 8 févr. 1836, R. 840-3°). Peu importe que la mauvaise foi consiste dans un dol positif et actif ou seulement dans un dol négatif et passif. Ainsi celui qui, pendant plus de trente années, a possédé sans titre, a prescrit, bien que, avant l'expiration des trente années et depuis moins de trente ans, il eût retenu de mauvaise foi un titre adressé au propriétaire, et, par exemple, à ses cohéritiers, par lequel un tiers les avertissait de leurs droits (Agen, 27 avr. 1839, R. 840-1°).

C'est à celui qui invoque la prescription acquisitive à établir qu'il possède l'immeuble depuis trente ans (Req. 26 avr. 1906, D.P. 1908. 1. 498).

648. — II. La prescription trentenaire formant le droit commun, c'est elle qui s'applique, en principe, à l'acquisition de tous les droits susceptibles de s'acquérir par prescription. C'est par la prescription de trente ans que s'acquiert la propriété des immeubles et aussi celle des meubles dans les cas où l'art. 2279 n'est pas applicable. C'est encore par la prescription de trente ans que s'acquièrent, en principe, les droits réels, immobiliers, comme l'usufruit (V. *Usufruit*), les servitudes continues et apparentes (V. *Servitudes*).

649. — III. La prescription acquisitive fait acquérir la propriété ou le droit réel auquel elle s'applique. Elle n'est pas seulement un moyen d'écarter l'action du propriétaire ou du titulaire du droit; elle donne une action à celui qui a prescrit pour réclamer aux tiers la chose ou le droit qui a fait l'objet de la prescription. Ainsi on peut invoquer la prescription non seulement pour retenir l'immeuble qu'on possède, mais encore pour reprendre celui qu'on a momentanément cessé de posséder (Bordeaux, 13 déc. 1848, D.P. 49. 2. 158; Civ. 16 janv. 1905, D.P. 1910. 1. 266. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 210; GUILLOUARD, t. 1, n° 41).

Ainsi jugé que le propriétaire d'un immeuble qui a, pendant plus de trente ans et dans les conditions exigées par la loi pour conduire à la prescription, possédé par lui ou ses auteurs cet immeuble et les eaux qui depuis un temps immémorial en sont les dépendances, a le droit de revendiquer lesdites eaux s'il vient à en être dépossédé à la suite de certains travaux effectués par la commune (Civ. 16 janv. 1905 (1re espèce, précité).

650. La prescription accomplie rétroagit au jour où la possession a commencé (TROPLONG, t. 2, n° 826; AUBRY ET RAU, t. 2, § 210, texte et note 3; GUILLOUARD, t. 1, n° 51).

Il résulte de cette rétroactivité : ... que les fruits échus dans les cinq dernières années ne pourraient être répétés par le propriétaire contre lequel on a prescrit; ... Que les hypothèques consenties par l'acquéreur pendant le délai de la prescription priment celles qu'il a consenties depuis l'expiration de ce délai; ... Que les hypothèques conférées par le propriétaire pendant la possession de l'acquéreur s'évanouissent du jour où la prescription s'accomplit; ... Que l'acquéreur a droit à tous les démembrements du droit de propriété dont l'ancien propriétaire n'a pas conservé la jouissance.

ART. 2. — DE LA PRESCRIPTION PAR DIX A VINGT ANS.

651. Par faveur pour les possesseurs de bonne foi, qui ont un juste titre, la loi leur permet de prescrire par un délai plus bref que le délai ordinaire et qui varie entre dix et vingt ans (C. civ. 2265 à 2269).

§ 1er. — *Biens susceptibles de la prescription de dix à vingt ans.*

652. La prescription décennale ne s'applique qu'aux immeubles. Les meubles ne peuvent s'acquérir par cette prescription : en dehors de l'application de l'art. 2279, les meubles ne peuvent que faire l'objet d'une prescription trentenaire (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 652). Ainsi il a été jugé que la prescription décennale ne s'applique pas aux droits incorporels qui sont meubles pour la détermination de la loi, comme les rentes foncières (Civ. 14 août 1840, R. 700).

653. La prescription de dix à vingt ans ne s'applique, d'autre part, qu'aux immeubles envisagés individuellement; elle n'est pas applicable aux universalités, comme les hérédités, alors même qu'elles ne comprennent que des immeubles (Req. 9 avr. 1834, R. 878-2°; Alger, 18 juin 1895, D.P. 96. 2. 308, et, sur pourvoi, Req. 5 juill. 1897, D.P. 97. 1. 468. — COLIN ET CAPITANT, t. 1, p. 908).

654. Ce n'est pas seulement la propriété des immeubles qui peut être acquise par la prescription de dix à vingt ans; il en est de même des droits réels sur les immeubles. Ainsi peuvent être acquis par la prescription décennale : ... l'usufruit d'un immeuble (Req. 18 juill. 1816, R. 958. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 234, texte et note 49; GUILLOUARD, t. 1, n° 540; COLIN ET CAPITANT, *loc. cit.*); ... Les droits d'usage et d'habitation portant sur un immeuble (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 653); ... Le droit d'emphytéose (BAUDRY-

Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.* — Comp. Guillouard, n° 542).

Mais, des termes de l'art. 640 C. civ., on conclut généralement que la prescription trentenaire peut seule faire acquérir les servitudes. — V. *Servitudes*.

Il a été jugé, d'autre part, que l'art. 2265 ne s'applique pas aux droits d'usage forestier; ces droits ne peuvent être éteints, même à l'égard d'un tiers acquéreur, que par la prescription trentenaire (Grenoble, 23 juill. 1832, R. *Usage for.*, 141; Civ. 31 déc. 1845, D.P. 46. 1. 39, et, sur renvoi, Metz, 2 juill. 1846, R. *Usage*, 141).

§ 2. — *Conditions de la prescription par dix à vingt ans.*

655. Pour prescrire par dix à vingt ans, il faut non seulement avoir une possession réunissant les qualités requises par l'art. 2229 C. civ. (V. *supra*, n° 524); mais en outre : 1° que le possesseur soit de bonne foi; 2° qu'il ait un juste titre. Ce sont les deux conditions spéciales qu'exige l'art. 2265 C. civ. Elles sont nécessaires et suffisantes (Req. 13 juill. 1897, D.P. 98. 1. 308; 17 mai 1899, D.P. 99. 1. 372; 11 mai 1909, D.P. 1909. 1. 312).

A. — Bonne foi.

656. — I. La bonne foi consiste dans la croyance pleine et entière où se trouve le possesseur, au moment de son acquisition, que celui dont il tient la chose en est le véritable propriétaire, s'il s'agit de l'acquisition de la propriété, ou qu'il est le véritable titulaire du droit transmis, s'il s'agit d'un autre droit, comme un usufruit ou un droit d'emphytéose. Tout doute de l'acquéreur relativement au droit de son auteur est exclusif de la bonne foi (Alger, 17 mars 1879, D.P. 81. 1. 411; Req. 13 juill. 1897, D.P. 98. 1. 308; 22 mai 1906, D.P. 1906. 1. 351; 11 mai 1909, D.P. 1909. 1. 312).

657. Le possesseur doit être considéré comme étant de mauvaise foi toutes les fois qu'il a connaissance qu'un tiers est, ou se prétend propriétaire de l'immeuble dont il se met en possession (Agen, 17 nov. 1869, S. 549; Req. 8 août 1870, D.P. 72. 1. 17; 19 févr. 1873, D.P. 73. 1. 200; 14 nov. 1887, D.P. 88. 1. 129).

Ainsi il a été jugé : ... que la prescription décennale ne peut pas être invoquée contre les propriétaires fonciers par celui qui a acquis l'immeuble des preneurs à bail congéable, alors qu'il résulte de l'acte d'acquisition, et notamment de la vileté du prix, la preuve qu'il connaissait l'existence de la domanialité (Req. 19 févr. 1873, précité); ... Que la connaissance, par le possesseur, d'actes attestant de la part du véritable propriétaire l'intention d'exercer ses droits est exclusive de la bonne foi et fait obstacle à la prescription de dix à vingt ans (Req. 8 août 1870, précité).

Celui qui, avant le partage d'une succession composée de plusieurs immeubles, a acheté l'on d'eux d'un seul des cohéritiers, bien qu'il n'ignore point que, par l'événement du partage, cet immeuble peut être exclu en tout ou en partie du lot de son vendeur, doit être considéré comme n'ayant rien acquis de bonne foi.

L'acheteur d'un immeuble dépendant d'une succession ne peut pas invoquer son juste titre et sa bonne foi sous le prétexte que son vendeur était héritier apparent, et opposer la prescription décennale à l'action en revendication des cohéritiers, alors que ceux-ci, tous enfants du défunt, et habitant le pays, sont au nombre de sept, et que l'immeuble qui lui a été vendu par un seul est un des plus importants de la succession (Civ. 8 janv. 1838, R. 900-6°).

658. Lorsque l'acquéreur d'un immeuble sait que cet immeuble n'appartient au vendeur que pour une partie déterminée, c'est seulement à l'égard de cette partie qu'il est acquéreur de bonne foi.

Ainsi, l'acquéreur de la moitié d'un immeuble indivis, avec déclaration, de la part du vendeur, que l'autre moitié appartient à ses enfants, ne peut être considéré comme possesseur de bonne foi à l'égard de cette seconde moitié qu'il a acquise postérieurement du même vendeur (Bourges, 11 janv. 1839, R. 922).

Au contraire, lorsque la surface d'un terrain vendu est inférieure à celle portée à l'acte de vente, mais où le vendeur y avait réuni et confondu une autre parcelle, sans qu'aucun signe pût faire distinguer ces propriétés différentes, l'acquéreur qui a été mis en possession de la surface totale doit être réputé de bonne foi pour usucaper la seconde parcelle (Grenoble, 27 déc. 1892, D.P. 94. 2. 429). — Mais il n'a juste titre qu'en ce qui touche la portion de cette parcelle qui est nécessaire pour compléter la contenance énoncée à l'acte de vente (Même arrêt. — Comp. *infrà*, n° 702).

659. L'acquéreur d'un bien de communauté, vendu par le mari seul après la dissolution de la communauté, ne peut invoquer sa bonne foi pour prescrire par dix à vingt ans, à l'égard des héritiers de la femme, si son acte relate l'acte où les deux époux sont portés comme acquéreurs (Bourges, 10 janv. 1826, R. 932).

660. De même le tiers qui achète du mari seul des biens qu'il sait appartenir à la femme n'est pas de bonne foi; par conséquent, il ne peut opposer la prescription de dix ou vingt ans (Rennes, 14 juin 1841, R. *Prescript. civ.*, 731. — Guillouard, t. 2, n° 572-1). — Il a été jugé, au contraire, que l'acquéreur qui a acheté du mari seul un immeuble appartenant à la femme est, comme ayant un juste titre, fondé à repousser par la prescription de dix à vingt ans la revendication dirigée contre lui, pourvu qu'il ait été de bonne foi (Grenoble, 10 mai 1892, D.P. 92. 2. 518).

661. Celui qui a acquis un immeuble qu'il savait grevé de substitution doit être considéré comme étant de mauvaise foi (Civ. 9 janv. 1827, R. *Substitution*, 409).

662. — II. La connaissance par l'acquéreur des vices du titre de son auteur, par exemple d'une cause de nullité ou de résolution, est exclusive de la bonne foi et, par conséquent, de la prescription décennale (Paris, 12 févr. 1844, R. *Vente*, 1356-7°; Toulouse, 6 mars 1844, R. 956; Pau, 26 juin 1888, D.P. 89. 2. 119. — Guillouard, t. 2, n° 572-1; Huc, t. 14, n° 452; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 679).

Spécialement, l'acquéreur qui sait, par la connaissance qu'il a eue du contrat primitif, que son vendeur n'a pas payé le prix d'acquisition de l'immeuble qu'il lui cède n'est pas de bonne foi et ne peut pas écarter l'action résolutoire du vendeur originaire par la prescription décennale (Paris, 20 janv. 1826, R. 932-2°). — Il en est ainsi s'il s'est chargé de payer au vendeur originaire le prix de la première vente (Limoges, 19 janv. 1824, Toulouse, 6 mars 1844, R. 956).

Il a été jugé aussi que, dans le cas où un immeuble a été indivisément vendu à deux acquéreurs, et la vente résolue pour moitié à l'égard de l'un d'eux qui n'avait point payé son prix, les héritiers de l'autre ne peuvent invoquer leur bonne foi pour opposer la prescription décennale, s'il est constant, par le titre lui-même, que la vente a eu lieu par indivis, que le vendeur est resté étranger au partage de l'immeuble postérieurement opéré entre les deux acheteurs, et que, un terme leur ayant été accordé pour payer le prix, l'action résolutoire a été suspendue pendant une partie du laps de temps nécessaire pour prescrire (Pau, 26 juin 1888, D.P. 89. 2. 119).

663. Suivant un arrêt le tiers acquéreur pour être réputé de bonne foi et avoir le droit d'invoquer la prescription décennale, devrait *établir l'ignorance* où il était que le prix dû au vendeur originaire n'avait pas été entièrement acquitté (Paris, 12 févr. 1844, R. *Vente*, 1356-7°).

Mais il a été jugé que la mauvaise foi du sous-acquéreur ne résulte pas : ... de la connaissance qu'il aurait pu avoir que son vendeur n'avait pas payé son prix (Bordeaux, 24 déc. 1832, R. 934). — V. aussi Nîmes, 19 févr. 1839, R. 934); ... Ni de la simple énonciation du titre de propriété de son vendeur, portant que partie du prix n'a pas été payée (Orléans, 14 déc. 1832, R. 954. — *Contra :* Paris, 20 janv. 1826, R. 932-2°); ... Ni de la clause additionnelle d'un cahier des charges, avertissant les acheteurs du non-payement du vendeur primitif, alors que cette clause n'avait pas été signée par eux (Req. 31 janv. 1844, R. 954-2°).

En tout cas, la bonne foi du possesseur est suffisamment établie par la mention au contrat d'acquisition de la libération des vendeurs et l'indication de la date des payements, encore qu'un des précédents vendeurs soit intervenu à ce contrat pour s'obliger envers l'acquéreur à justifier de l'entier acquittement de son prix (Orléans, 21 déc. 1852, D.P. 54. 2. 163).

664. Il a été jugé aussi que, bien que l'acquéreur d'un immeuble ait connu la donation que le vendeur en avait antérieurement faite à un tiers, il a pu néanmoins être réputé de bonne foi, et être admis à opposer au donataire la prescription décennale, lorsqu'il est établi que la donation n'avait jamais été exécutée, et que l'acheteur a eu juste sujet de croire, à raison de l'abstention volontaire et effective du donataire, qu'il n'a pas accepté la donation, et que le donateur est resté propriétaire des biens donnés (Civ. 30 juin 1845, D.P. 45. 1. 338).

665. — III. La connaissance par l'acquéreur des vices de son propre titre est exclusive de la bonne foi, lorsque la nullité dont ce titre est entaché est une nullité absolue (Guillouard, t. 2, n° 573).

Ainsi il a été jugé qu'on ne peut considérer comme étant de bonne foi l'avoué poursuivant une saisie immobilière, qui a été déclaré adjudicataire contrairement à l'art. 711 C. proc. (Grenoble, 22 avr. 1864, S. 550).

666. Suivant une opinion, la même solution serait applicable au cas où l'acquéreur a su que son titre est entaché d'une nullité simplement relative, tenant soit à l'incapacité de l'aliénateur, soit à un vice du consentement, comme l'erreur, la violence ou le dol; il resterait de mauvaise foi même après que la prescription de l'art. 1304 C. civ. aurait couvert le vice du titre dans les rapports des parties entre elles (Troplong, t. 2, n°s 917 et s.; Marcadé, sur l'art. 2269, n° 4; Laurent, t. 32, n°s 411 et s.). — Il a été jugé, en ce sens, que l'échangiste qui a dû connaître le vice de l'acte que le coéchangiste n'avait pas le droit de consentir ne peut exciper d'un juste titre et d'une bonne foi nécessaire pour prescrire par dix à vingt ans (Req. 14 nov. 1887, D.P. 88. 1. 129-130. — Comp. Nancy, 6 mars 1840, R. 920).

667. On admet plus généralement que celui qui a acquis un immeuble d'un non-propriétaire, en vertu d'un titre entaché, en outre, d'une nullité relative, peut néanmoins invoquer la prescription de dix à vingt ans, bien qu'il ait eu connaissance de ce dernier vice lors de son acquisition, à la condition, naturellement, qu'il ignorât l'absence du droit de propriété de l'aliénateur. Ainsi, celui qui achète d'un mineur ou d'une femme mariée sous le régime dotal un immeuble qu'il croit lui appartenir, peut, malgré la connaissance de cette minorité ou de la dotalité dont l'immeuble aurait été frappé,

s'il avait appartenu à la femme, l'usucaper par dix à vingt ans contre le véritable propriétaire. De même, l'acquéreur dont le titre serait susceptible d'être attaqué par celui dont il émane pour cause de violence, de dol ou de lésion, n'en est pas moins admis à usucaper par dix à vingt ans contre le véritable propriétaire (Duranton, t. 21, nos 384 et 385; Demante et Colmet de Santerre, t. 8, no 372 *bis*-xiii; Aubry et Rau, t. 2, § 218, note 24; Huc, t. 14, no 454; Guillouard, t. 2, no 573; Baudry-Lacantinerie et Tissier, nos 681 et 682; Planiol, t. 1, no 2667).

Il a été jugé, en ce sens, que l'acheteur d'un immeuble vendu *a non domino* peut être déclaré de bonne foi, dans le sens de l'art. 2265, quoique son vendeur se trouvât en état de minorité; et qu'une telle circonstance n'est pas exclusive de la bonne foi de cet acheteur, le moyen tiré de la minorité étant personnel au mineur, et ne pouvant être invoqué par le demandeur en revendication (Req. 27 févr. 1856, D.P. 56. 1. 189).

668. Mais celui à qui un immeuble a été vendu par un tuteur, en cette qualité, sans l'observation des formalités prescrites, ne peut être considéré comme acquéreur de bonne foi à cause de la nullité du titre et de la connaissance qu'il avait de l'incapacité du vendeur; il ne peut donc se prévaloir de son acte d'acquisition comme d'un juste titre à l'effet de prescrire par dix ou vingt ans, bien que, par le renonciation du mineur à la succession d'où provenait l'immeuble, le vendeur en ait hérité depuis la vente (Bruxelles, 14 déc. 1821, R. *Prescript. civ.*, 903. — Comp. en se sens : Civ. 1er flor. an 5, R. *Prescript. civ.*, 900).

Toutefois, celui qui a acheté le bien d'un mineur au tuteur qui n'a pas rempli les formalités légales peut prescrire, lorsque le tuteur s'est personnellement rendu garant, et que le mineur, ayant résidé chez son tuteur, n'a pas attaqué la vente dans les dix ans depuis sa majorité (Civ. 14 nov. 1826, R. *Prescript. civ.*, 905).

669. — IV. L'acquéreur qui a connu les charges dont l'immeuble est grevé, notamment par une déclaration de ces charges dans le contrat, doit être considéré comme de mauvaise foi à l'égard de ces charges et ne peut, par conséquent, invoquer la prescription décennale pour s'en libérer (Lyon, 29 juill. 1854, D.P. 55. 2. 175; Req. 7 août 1860, D.P. 60. 1. 506).

Ainsi l'acquéreur d'un immeuble grevé, par suite d'une acceptation sous bénéfice d'inventaire, du privilège de la séparation des patrimoines ne peut pas opposer aux créanciers de la succession la prescription de dix ans, s'il n'est pas de bonne foi, et s'il résulte, par exemple, des termes de son contrat d'acquisition, souverainement appréciés par les juges du fait, qu'il avait connaissance du privilège existant à leur profit (Req. 7 août 1860, D.P. 60. 1. 506).

Mais la clause du cahier des charges par laquelle le vendeur charge l'acquéreur de toutes les servitudes actives et passives qui pourraient grever l'immeuble, n'est pas suffisante pour faire connaître à l'acquéreur les droits d'un tiers et pour le constituer de mauvaise foi (Nancy, 14 mars 1842, R. *Servitudes*, 1238).

670. Lorsqu'un acquéreur s'est obligé de payer les rentes dont l'immeuble peut être grevé, cette clause du contrat est exclusive, à l'égard de ces rentes, de la possession avec juste titre et bonne foi de la part de l'acquéreur; en conséquence, il ne peut s'affranchir de l'obligation de les servir que par la prescription trentenaire (Colmar, 24 août 1822, R. *Prescript. civ.*, 951; Limoges, 29 août 1839, R. *cod. v°*, 951).

671. — V. De ce qui précède il résulte que la bonne foi consiste dans une erreur de l'acquéreur sur les vices de son titre. Cette erreur est généralement une erreur de fait. Elle peut être également une erreur de droit. — Suivant une opinion, l'acquéreur ne pourrait alléguer une erreur de droit à l'appui de sa bonne foi (Orléans, 15 juin 1820, R. 920. — Duranton, t. 21, no 381; Troplong, t. 2, no 926).

Mais on admet généralement que le possesseur peut invoquer l'erreur de droit, comme l'erreur de fait, pour établir sa bonne foi (Aubry et Rau, t. 2, § 218, texte et note 29; Laurent, t. 32, no 413, p. 439, t. 15, nos 505-507; Guillouard, t. 2, nos 574 et 575; Huc, t. 14, no 454; Baudry-Lacantinerie et Tissier, no 380).

Il a été jugé, en ce sens, que l'acquéreur des biens d'un absent, qui a traité avec un envoyé en possession provisoire, doit être considéré comme un possesseur de bonne foi, et bénéficier, en cette qualité, de la prescription de dix à vingt ans, alors que la seule cause d'éviction prévue dans son titre est le retour de l'absent, et qu'il n'y est fait aucune réserve au sujet du caractère provisoire des droits de l'acquéreur (Dijon, 3 janv. 1878, D.P. 79. 2. 118).

672. — VI. La bonne foi est toujours présumée, c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver (C. civ. art. 2268. — Comp. Bastia, 5 févr. 1890, D.P. 90. 2. 363).

673. La présomption de bonne foi, établie au profit du possesseur par l'art. 2268, peut être combattue par la preuve contraire, dont le fardeau incombe au revendiquant. La preuve de la mauvaise foi peut être fournie non seulement par écrit, mais encore par témoins et par conséquent par présomption, car on se trouve dans un cas où l'art. 1348 autorise la preuve testimoniale sans conditions, celui où il a été impossible de se procurer une preuve écrite.

674. Si le possesseur possède comme héritier d'un possesseur de mauvaise foi, il est lui-même réputé être de mauvaise foi. Ainsi l'héritier de celui qui a possédé comme mandataire, sans interversion ayant modifié le principe de cette possession, ne peut prétendre prescrire par dix à vingt ans (Chambéry, 30 déc. 1901, D.P. 1903. 2. 165).

675. Suivant l'opinion générale, la présomption de bonne foi doit être restreinte au cas où la bonne foi repose sur une erreur de fait. Lorsque le possesseur allègue une erreur de droit, c'est lui qui doit prouver l'existence de cette erreur (Aubry et Rau, t. 2, § 218, texte et note 30; Laurent, t. 32, no 415; Guillouard, t. 2, no 575; Huc, t. 14, no 454. — *Contra* : Baudry-Lacantinerie et Tissier, no 684).

676. — VII. Aux termes de l'art. 2269, il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition (C. civ. art. 2269). Il n'est donc pas nécessaire qu'elle dure pendant tout le temps de la prescription. La survenance de la mauvaise foi avant l'achèvement de la prescription n'empêche pas la prescription de s'accomplir par dix à vingt ans.

677. Le moment de l'acquisition est celui où le possesseur aurait acquis la propriété, si son auteur avait été propriétaire. Lorsqu'il s'agit d'un acte entre vifs, c'est le moment où la convention est formée (Aubry et Rau, t. 2, § 218, texte et note 31; Guillouard, t. 2, no 578; Huc, t. 14, no 460; Baudry-Lacantinerie et Tissier, no 686).

Lorsqu'il s'agit d'un testament, on admet généralement que c'est le moment du décès du testateur (Laurent, t. 32, no 417; Guillouard, no 579; Huc, Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.* — Cependant, suivant une autre opinion, la bonne foi devrait exister au moment où le légataire a accepté le legs (Aubry et Rau, t. 2, § 218, texte et note 32).

678. — VIII. La question de savoir si l'acquéreur était ou non de bonne foi est une question de fait sur laquelle l'appréciation des juges du fonds est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation (Civ. 27 févr. 1905, D.P. 1908. 1. 333; 9 avr. 1906, D.P. 1907. 1. 406; 22 mai 1906, D.P. 1906. 1. 351; 11 mai 1909, D.P. 1909. 1. 312).

Le juge peut accorder le bénéfice de la prescription de dix à vingt ans au tiers détenteur qui prétendait seulement prescrire par trente ans s'il reconnaît sa bonne foi (Dijon, 3 janv. 1878, D.P. 79. 2. 118. — Comp. Req. 7 août 1860, D.P. 60. 1. 506).

679. Il a été jugé que, lorsqu'un tiers détenteur prétend avoir prescrit par une possession de dix à vingt ans, avec titre et bonne foi, la décision qui déclare la prescription acquise par une possession de dix ans, avec titre, ne peut être annulée en ce qu'elle aurait omis de constater la bonne foi, alors que la mauvaise foi n'est pas alléguée (Req. 12 janv. 1831, R. 950).

Une possession, quoiqu'elle ait été indue et qualifiée telle par un arrêt, n'est pas pour cela réputée et déclarée possession de mauvaise foi (Civ. 25 mars 1835, R. 932-6).

B. — Juste titre.

680. La loi exige le juste titre non seulement comme un élément de la bonne foi, mais comme une condition distincte (Laurent, t. 32, no 406. — V. toutefois Colin et Capitant, t. 1, p. 904). Aussi la présomption de bonne foi de l'art. 2268 ne dispense pas le possesseur de justifier qu'il a acquis par juste titre (Req. 22 juill. 1874, D.P. 75. 1. 175). En l'absence d'un juste titre, le possesseur ne peut prétendre qu'à la prescription de trente ans (Req. 13 avr. 1900, D.P. 1902. 1. 12).

681. — I. *Caractères du juste titre.* — Le juste titre exigé par la loi doit consister dans un acte susceptible de transférer la propriété et tel que la translation aurait eu lieu réellement, s'il était émané du vrai propriétaire (Civ. 9 janv. 1901, D.P. 1901. 1. 449; Req. 11 mai 1909, D.P. 1909. 1. 312).

Le juste titre n'est donc pas un titre émané du véritable propriétaire, car, s'il en était ainsi, l'acquéreur n'aurait pas besoin de la prescription pour devenir propriétaire. La prescription a précisément pour objet de suppléer au défaut de propriété, chez l'aliénateur. Ainsi l'acte constatant la translation de propriété d'un immeuble acquis *a non domino* constitue, au point de vue de la prescription, un juste titre au regard du véritable propriétaire (Req. 18 janv. 1899, D.P. 99. 1. 131).

682. Le titre peut être juste à l'égard de l'acquéreur, quoiqu'il ne le soit pas de la part du vendeur.

Ainsi, celui qui a acquis d'un possesseur précaire, en vertu d'un titre translatif, commence, en vertu de ce titre, à posséder *animo domini*, et, dès lors, peut acquérir la propriété par une possession de dix à vingt ans, s'il est de bonne foi (Civ. 12 janv. 1832, R. 435. — Comp. Req. 20 juin 1827, R. 902).

683. Il n'est pas nécessaire, pour transférer la propriété des différentes pièces de terre comprises dans une vente ou dans une donation, que l'acte les désigne toutes nominativement et d'une manière spéciale; il suffit de la désignation de la ferme ou du domaine, et qu'il soit prouvé que toutes les pièces de terre dont il se compose sont comprises dans les jouissances et font partie de l'exploitation; en conséquence, l'acquéreur ou le donataire peut acquérir par la prescription de dix à vingt ans les différentes pièces qui composent un domaine, bien qu'elles n'aient pas été nominativement désignées dans l'acte de vente ou de donation (Civ. 23 janv. 1837, R. 882-1°. — Comp. Civ. 31 janv. 1837, R. *Vente*, 651-1°; 7 mars 1838, R. 882-3°; 4 juill. 1843, R. 901).

684. Le juste titre devant être un titre translatif de propriété, on ne saurait attri-

buer le caractère d'un juste titre, au sens de l'art. 2265, à un acte passé entre l'auteur du revendiquant et l'auteur de celui qui invoque la prescription et dans lequel le premier a reconnu, au regard du second, la précarité de sa possession (Civ. 9 janv. 1901, D.P. 1901. 1. 449).

685. Un acte de sa nature translatif de propriété est un juste titre, encore qu'il se trouve entaché d'une cause de rescision ou de nullité relative (AUBRY ET RAU, t. 2, § 218, texte et note 9). — Sur la question de savoir si la connaissance de pareils vices doit, au point de vue de l'usucapion, faire considérer l'acquéreur comme étant de mauvaise foi, V. *supra*, nos 666 et s.

686. La question de savoir si le possesseur a un juste titre est une question de droit soumise au contrôle de la Cour de cassation (Civ. 20 janv. 1880, D.P. 80. 1. 65; 13 avr. 1881, D.P. 81. 1. 353).

Dès lors, l'arrêt qui admet l'existence d'un juste titre à l'appui d'une exception de prescription, sans indiquer la date de ce titre, ni sa teneur, ni les circonstances par suite desquelles le précédent propriétaire aurait transmis ses droits, ne permettant pas à la Cour de cassation de vérifier si l'acte constitue un juste titre dans le sens de la loi, manque de base légale et encourt la cassation (Civ. 29 oct. 1899, D.P. 1900. 1. 253).

687. — II. *Actes qui constituent ou non des justes titres.* — *a*) Au premier rang des justes titres qui permettent à l'acquéreur de prescrire par dix à vingt ans, il faut placer la *vente*.

A la vente, il y a lieu d'assimiler l'*échange* (Req. 18 janv. 1899, D.P. 99. 1. 134); ... la *dation en payement* (Mêmes auteurs. — AUBRY ET RAU, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 2, no 547).

688. Les actes à titre gratuit, comme la *donation* ou le *legs*, constituent des justes titres comme les actes à titre onéreux.

Ainsi la donation de l'immeuble construit sur le terrain d'autrui par le constructeur à un tiers, émanant *a non domino*, ne peut constituer un titre valable de propriété; mais elle constitue un juste titre pour arriver à la prescription de dix ans, lorsque le donataire, dont la bonne foi est constatée, a pris immédiatement possession de l'immeuble et s'y est comporté en véritable propriétaire pendant ce laps de temps. On ne saurait objecter que la donation ne constituait pas un juste titre au sens de l'art. 2265 C. civ., parce qu'elle était nulle comme entachée d'une condition d'inaliénabilité contraire à l'ordre public, alors que la clause illicite d'inaliénabilité, n'étant que l'accessoire de la libéralité, doit être seulement réputée non écrite (Req. 27 févr. 1905, D.P. 1908. 1. 333).

689. Il en est de même du *partage d'ascendant* fait par acte entre vifs, les descendants attributaires des lots ayant la qualité de successeurs à titre particulier (Bourges, 25 janv. 1856, D.P. 59. 1. 305. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 218, note 4; LAURENT, t. 15, no 373; GUILLOUARD, t. 2, no 554; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER; no 661).

On étend, en général, cette solution au partage d'ascendant fait par testament, car les copartageants sont des légataires (GUILLOUARD; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, *loc. cit.*). — Suivant une autre opinion, le partage d'ascendant ne serait pas un juste titre en pareil cas. Il a été jugé qu'un partage anticipé, fait par acte entre vifs par un père à ses enfants, ne peut être invoqué par l'un des enfants abandonataires comme un juste titre propre à servir de base à la prescription de dix ans, l'enfant continuant, en ce cas, la personne de son père, et n'ayant, comme lui, qu'une possession vicieuse; qu'il ne peut, dès lors, prescrire que par trente ans (Orléans, 12 juill. 1860, D.P. 60. 2. 151. — En ce sens: LEROUX DE BRETAGNE, t. 2, no 858).

690. La *constitution de dot* est aussi un juste titre permettant d'usucaper par dix à vingt ans (Nancy, 14 mars 1842, R. 888; GUILLOUARD, t. 2, no 547).

L'apport en communauté d'un immeuble que la femme a acquis de mauvaise foi constitue pour le mari, chef de la communauté, un juste titre qui lui permet d'invoquer la prescription décennale (TROPLONG, t. 2, no 885; GUILLOUARD, t. 2, no 547).

De même, lorsque la femme se constitue en dot un immeuble, avec estimation et déclaration que l'estimation vaut vente, cette déclaration constitue au mari un juste titre à l'effet de prescrire la propriété par dix à vingt ans. Il en est autrement dans le cas où l'immeuble a été apporté sans estimation ou même avec estimation, mais sans déclaration que l'estimation vaut vente.

691. *L'apport en société* d'un immeuble dont l'apporteur n'est pas propriétaire constitue, suivant certains auteurs, un juste titre pour la société (GUILLOUARD, t. 2, no 547).

Cependant, d'après une autre opinion, la mauvaise foi de l'apporteur se communiquerait à la société et empêcherait la société de prescrire par dix à vingt ans (TROPLONG, t. 2, no 884). Il en serait ainsi du moins entre associés solidaires; si l'apport était fait par un commanditaire, la société pourrait se prévaloir de l'art. 2265.

Il a été jugé que l'apport fait à une société, par des congréganistes, d'immeubles leur appartenant *ut singuli*, de même que l'apport fait à la même société par une congrégation reconnue d'utilité publique, ne constituent pas le juste titre pouvant servir à la prescription décennale, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause, souverainement appréciées par les juges du fait, que ces actes ne sont pas sincères, et que la société à laquelle ont été faits les apports n'est qu'une personne interposée (Req. 9 avr. 1906, D.P. 1907. 1. 406).

692. Les jugements d'adjudication sur saisie et, lorsque l'adjudicataire est un tiers, les jugements d'adjudicataire sur licitation, constituent un juste titre, car ils sont translatifs de propriété (Toulouse, 5 janv. 1899, D.P. 1901. 2. 94; AUBRY ET RAU, t. 2, § 218, texte et note 2; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 8, no 372 *bis*-IV; GUILLOUARD, t. 2, no 547; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, no 663; COLIN ET CAPITANT, p. 905).

Au contraire les jugements d'adjudication au profit d'un copartageant, étant simplement déclaratifs, ne constituent pas un juste titre (AUBRY ET RAU, t. 2, § 218, texte et note 6).

693. *b*) Les contrats et autres actes juridiques qui ne sont pas translatifs de propriété ne peuvent servir de justes titres pour l'usucapion. Il en est ainsi, par exemple : ... du *bail* (AUBRY ET RAU, t. 2, § 218, texte et note 2 *bis*; GUILLOUARD, t. 2, no 549; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, no 657); ... Du *prêt*, du *dépôt* (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, *loc. cit.*).

694. *c*) Les actes qui sont simplement déclaratifs de droits ne constituent pas non plus des justes titres. Il en est ainsi de la *transaction*, si l'on admet l'opinion générale suivant laquelle elle est déclarative et non translative (AUBRY ET RAU, t. 2, § 218, texte et note 3; LAURENT, t. 32, nos 397 et 403; GUILLOUARD, t. 2, no 550; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, no 664; COLIN ET CAPITANT, *loc. cit.* — Comp. : DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 8, no 372 *bis*. — V. *Transaction*).

En tout cas, la transaction peut constituer un juste titre pour les biens non litigieux qui auraient été cédés comme condition de la transaction (DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 8, no 372 *bis*-XI; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER; COLIN ET CAPITANT, *loc. cit.*).

695. Le partage, étant également déclaratif et non translatif de propriété, ne peut servir de juste titre pour la prescription décennale (Chambéry, 30 déc. 1901, D.P. 1905. 2. 165; AUBRY ET RAU, t. 2, § 218, texte et note 4; GUILLOUARD, t. 2, no 551; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, no 559; COLIN ET CAPITANT, t. 1, p. 905).

696. Pas plus qu'un partage de succession, un partage de société ou de communauté ne constitue un juste titre; mais l'associé ou le communiste sera placé dans la situation juridique où était la société ou la communauté dont il prend la place, et il pourra prescrire, non pas en vertu du partage, mais en vertu de l'apport en communauté ou en société (GUILLOUARD, t. 2, no 551, p. 17). Il en résulte les conséquences suivantes :

En cas de partage d'une société qui ne constituait pas une personne morale, l'immeuble, s'il est repris par l'apporteur, est réputé avoir toujours été en sa possession, et la question de prescription se résout comme s'il n'y avait point eu de société : le possesseur ne pourra prescrire que par trente ans, s'il était de mauvaise foi. Si l'immeuble est mis dans le lot d'un autre, celui-ci est réputé en être devenu propriétaire dès la constitution de la société et peut prescrire à partir de cette époque soit par trente ans, s'il est de mauvaise foi, soit par dix à vingt ans, s'il est de bonne foi (GUILLOUARD, t. 2, no 551; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, no 559. — V. toutefois DELVINCOURT, t. 2, p. 654).

Si la société constituait une personne morale, l'immeuble repris par l'apporteur peut être usucapé par dix à vingt ans ou par trente ans, selon que l'apporteur était de bonne ou de mauvaise foi. Au cas où il est attribué à un associé autre que l'apporteur de bonne foi, l'attributaire peut joindre la possession antérieure au contrat de société à celle que, par l'effet rétroactif du partage, il est réputé avoir eue lui-même durant l'association (GUILLOUARD, t. 2, no 552; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, no 559).

697. Lorsqu'il s'agit d'un partage de communauté, il faut distinguer. Si l'époux qui reçoit dans son lot un immeuble de la communauté est précisément celui du chef duquel le bien est entré en communauté, la prescription de trente ans pourra seule être opposée au véritable propriétaire.

Au contraire, si le bien tombe dans le lot de celui des époux qui ne l'a pas fait entrer en communauté, cet époux aura juste titre et pourra se prévaloir de la prescription décennale (LEROUX DE BRETAGNE, t. 2, nos 881 et 882; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 8, no 372 *bis*-VI et VII; GUILLOUARD, t. 2, no 553; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, no 559).

698. Les jugements qui sont aussi déclaratifs de droits ne peuvent former un juste titre (AUBRY ET RAU, t. 2, § 218, texte et note 5; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 8, no 372 *bis*-IV; GUILLOUARD, t. 2, no 549; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, no 663. — Comp. : Grenoble, sous Req. 8 août 1872 D.P. 72. 1. 17; Req. 14 juill. 1873, D.P. 74. 1. 308. — V. toutefois Civ. 21 févr. 1827, 14 juill. 1835, R. 893).

Mais la vente d'un immeuble qui, à l'époque où elle a eu lieu, était, de la part du vendeur, l'objet d'une action en revendication qu'un arrêt a ultérieurement accueillie, constitue par elle-même, et indépendamment de l'arrêt intervenu, un juste titre susceptible de servir de base à la prescription de dix ans contre le tiers qui, plus tard, se prétend à son tour propriétaire du même immeuble. — Par suite, ce tiers ne peut repousser la prescription décennale qui lui est opposée, sous prétexte qu'une décision judiciaire n'a pas le caractère d'un juste titre, dans le sens de l'art 2265, en raison de son effet purement déclaratif, le juste titre invoqué contre lui consistant dans la vente de l'immeuble litigieux, et non

dans l'arrêt qui a consacré le droit du vendeur (Req. 20 nov. 1860, D.P. 61. 1. 464).

699. Enfin la *succession* n'est pas un juste titre. L'héritier ne peut usucaper *pro herede* par dix à vingt ans les immeubles qu'il trouve dans la succession. Il continue la possession de son auteur et possède au même titre que lui, soit comme acheteur, soit comme donataire, soit à tout autre titre (Bruxelles, 24 janv. 1824, R. 884. — Laurent, t. 32, n° 390; Guillouard, t. 2, n° 555; Huc, t. 14, n° 442; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 658; Colin et Capitant, t. 1, p. 904).

700. — III. Il ne suffit pas, pour prescrire par dix à vingt ans, d'avoir un juste titre, c'est-à-dire un titre qui transférerait la propriété, s'il émanait du véritable propriétaire. Il faut encore qu'il soit réel et non simplement putatif, valable et non vicié dans sa forme ou par une nullité radicale, définitif et non suspendu par une condition.

701. — 1° *Titre réel.* — Pour être juste, le titre doit être réel, et non simplement putatif. Il faut donc qu'il existe réellement et non pas seulement dans la pensée du possesseur (Aubry et Rau, t. 2, § 218, texte et note 20; Leroux de Bretagne, t. 2, n° 884; Laurent, t. 32, nos 399 et 400; Demante et Colmet de Santerre, t. 8, n° 372 *bis*-xii; Baudry-Lacantinerie et Tissier, nos 688 et 689; Colin et Capitant, t. 1, p. 906. — V. toutefois : Planiol, t. 1, n° 2664).

Ainsi, par exemple, ne peuvent pas prescrire par dix à vingt ans, parce qu'ils n'ont pas de titre, bien qu'ils aient cru en avoir un, celui qui de bonne foi a reçu un immeuble en payement, alors qu'il ne lui était rien dû, celui à qui un immeuble a été livré en exécution d'un testament, révoqué par un testament postérieur, resté d'abord inconnu et découvert plus tard, ou celui qui posséderait un immeuble croyant, par erreur, que son mandataire, qu'il avait chargé de l'acheter, avait rempli ce mandat (Colin et Capitant, *loc. cit.*).

Il a été jugé dans le même sens que, lorsque l'acheteur d'une maison s'est par erreur installé dans un autre immeuble qu'il a occupé de bonne foi pendant plus de dix ans, on ne peut considérer son acte d'acquisition comme un juste titre si les dispositions de cet acte ne correspondent pas à l'immeuble occupé et, notamment, ne concordent pas avec le numéro du cadastre sur lequel ledit immeuble est assis, avec la contenance et les joignants; en conséquence, cet acheteur, assigné en expulsion, ne peut invoquer la prescription par dix à vingt ans, et doit être condamné à vider les lieux, sans qu'il y ait à l'autoriser à prouver sa bonne foi et sa possession décennale (Orléans, 27 févr. 1908, D.P. 1908. 2. 387).

702. De même, l'acte de vente d'un immeuble d'une contenance déterminée ne saurait constituer au profit de l'acquéreur un juste titre pouvant servir à la prescription décennale d'un terrain contigu à cet immeuble, mais non compris dans la contenance vendue : pour ce terrain, qui n'est pas compris dans l'aliénation, le titre fait défaut (Civ. 13 avr. 1881, D.P. 81. 1. 353; Grenoble, 27 déc. 1892, D.P. 94. 2. 429. — Aubry et Rau, t. 2, § 218, texte et note 23. — Comp. Req. 27 déc. 1882, D.P. 83. 1. 400. — *Contra :* Troplong, t. 2, n° 550).

Au contraire, un titre tacite, c'est-à-dire dont la loi induit l'existence de certaines circonstances, constitue un titre réel. Ainsi il existe un véritable titre équivalent à un contrat de mariage dans le cas où deux époux se marient sans contrat.

703. — 2° *Titre valable.* — Le titre invoqué pour la prescription décennale doit être valable en la forme et ne pas être atteint au fond d'une nullité radicale.

704. Le titre doit d'abord être valable en la forme. C'est ce qui résulte de l'art. 2267 C. civ., aux termes duquel le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix à vingt ans.

Il résulte de là que les actes juridiques *solennels*, dont l'existence même est subordonnée à des conditions de forme, tels que les donations ou les legs, ne peuvent constituer des justes titres s'ils ne sont pas revêtus de formes légales (Aubry et Rau, t. 2, § 218; Leroux de Bretagne, t. 2, n° 890; Laurent, t. 32, n° 392; Guillouard, t. 2, n° 557; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 667; Planiol, t. 1, n° 2662; Colin et Capitant, t. 1, p. 907).

705. On s'accorde généralement pour admettre que le legs contenu dans un testament nul en la forme ne peut, alors même que le testament aurait été confirmé ou volontairement exécuté par les héritiers, être invoqué comme juste titre pour la prescription de dix à vingt ans (Duranton, t. 21, n° 379; Leroux de Bretagne, t. 2, n° 891; Aubry et Rau, t. 2, § 218, texte et note 8; Guillouard, t. 2, n° 557; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 670. — *Contra :* Troplong, t. 2, n° 901). — La plupart des auteurs appliquent la même solution aux donations et décident que les donations nulles en la forme ne sont pas un juste titre même après la confirmation ou l'exécution volontaire (Duranton, t. 21, n° 379 *bis;* Aubry et Rau, *loc. cit.;* Huc, t. 14, n° 457). Mais d'autres admettent, au contraire, que la donation nulle en la forme peut servir de base à la prescription de dix ans, lorsqu'elle a été confirmée ou volontairement exécutée par les héritiers du donateur (Guillouard, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 669).

706. Il a été jugé que, le vendeur ne pouvant transmettre plus de droits qu'il n'en a lui-même, si son titre est une donation viciée d'une nullité radicale pour défaut de forme, l'acquéreur doit s'imputer, soit de n'avoir pas vérifié ce titre, soit de s'être soumis aux clauses d'une acquisition hasardeuse, et que, dès lors, il ne peut se prévaloir de la prescription décennale contre ceux qui demandent la nullité du titre du vendeur et revendiquent l'immeuble (Civ. 8 janv. 1838, R. 900-6°).

On peut remarquer que cette solution n'est pas en contradiction avec la règle que le tiers détenteur puise son droit dans son titre et non dans celui de son auteur, car, dans l'espèce, c'est le titre même du tiers détenteur qui est vicié, puisque le vendeur était sans qualité pour vendre.

707. Lorsqu'il s'agit d'actes non solennels, les vices de forme dont ils ne peuvent être atteints n'empêchent pas qu'ils puissent être invoqués comme un juste titre (Guillouard, t. 2, n° 559; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 671. — V. toutefois Angers, 9 mars 1825, R. 900-2°; Metz, 30 mars 1833, R. *Faillite,* 76; Nîmes, 12 mars 1834, R. 900-5°).

708. La loi qui a parlé des nullités de forme n'a pas dit si les nullités de fond qui peuvent vicier un titre l'empêchent de servir de juste titre pour la prescription décennale. On admet généralement qu'il y a lieu de distinguer entre les nullités absolues et les nullités relatives. L'acte nul par une nullité de fond absolue, comme l'acte nul pour défaut de forme, ne peut servir de juste titre pour prescrire par dix à vingt ans (Aubry et Rau, t. 2, § 218, note 7; Leroux de Bretagne, t. 2, n° 896; Laurent, t. 32, n° 396; Guillouard, t. 2, n° 558; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 668).

Ainsi ne pourraient servir de base à la prescription décennale : ... l'achat d'un immeuble litigieux par un avoué contrairement aux prescriptions de l'art. 1597 C. civ); ... Une donation grevée de substitution; ... La vente d'une chose placée hors du commerce, bien que cette chose soit devenue plus tard aliénable (Riom, 6 avr. 1838, R. *Forêts,* 973).

Au contraire, un acte n'en constitue pas moins un juste titre, bien qu'il soit entaché d'une cause de nullité relative ou de rescision, telle que l'incapacité de l'aliénation ou un vice du consentement, comme l'erreur, le dol, la violence ou la lésion. Les personnes au profit de qui ces nullités ont été établies peuvent seules les invoquer. Le véritable propriétaire ne peut se prévaloir de ces causes de nullité relative du titre pour en contester l'efficacité, au point de vue de la prescription (Delvincourt, t. 2, p. 655; Toullier, t. 7, n° 605; Aubry et Rau, t. 2, § 218, textes et notes 9 et 10; Laurent, t. 32, n° 394; Guillouard, t. 2, n° 560; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 668; Planiol, t. 1, n° 2662; Colin et Capitant, *loc. cit.*).

709. — 3° *Titre définitif.* — Le titre doit être définitif et non suspendu par une condition. Lorsqu'il est subordonné à une condition suspensive, il ne peut servir de base à la prescription décennale qu'à partir de l'événement de la condition (Aubry et Rau, t. 2, § 218, texte et note 12; Guillouard, t. 2, n° 562; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 673).

710. Le titre soumis à une condition résolutoire forme, au contraire, dès l'origine, un juste titre pour la prescription décennale (Aubry et Rau, t. 2, § 218, texte et note 13; Leroux de Bretagne, t. 2, n° 899; Laurent, t. 32, n° 398; Guillouard, t. 2, n° 563; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 672; Planiol, t. 1, n° 2663).

Ainsi il a été jugé que, dans la vente forcée comme dans la vente volontaire, la condition du payement du prix n'est pas suspensive, mais résolutoire; et que, par suite, lorsque l'adjudicataire, qui n'a pas payé son prix, revend à un tiers l'immeuble à lui adjugé, cette revente constitue, en faveur du tiers acheteur, s'il est de bonne foi, un juste titre susceptible de servir de base à la prescription décennale, encore que le contrat énoncerait que le vendeur avait acquis, par adjudication, sur saisie immobilière, l'immeuble dont il a opéré la revente (Civ. 20 janv. 1880, D.P. 80. 1. 65).

711. Mais lorsque la condition résolutoire vient à se réaliser, le titre est censé n'avoir jamais existé et le tiers détenteur ne peut plus invoquer la prescription décennale. Ainsi le donataire, à titre d'avancement d'hoirie, d'un immeuble possédé de mauvaise foi par le donateur, ne peut, quelle que soit sa bonne foi personnelle, invoquer la prescription de dix ans contre le véritable propriétaire, alors que, avant l'accomplissement de ces dix ans, le donateur étant mort, le donataire a rapporté l'immeuble à la succession, et n'en est devenu propriétaire définitif que par l'effet du partage. Le donataire n'a pas pu compléter la prescription commencée à l'aide de la possession vicieuse de son auteur, à laquelle il a succédé (Civ. 27 août 1835, R. 909).

712. — IV. *Preuve du juste titre.* — C'est au tiers détenteur qui invoque la prescription décennale à justifier de son titre. La présomption de bonne foi établie à son profit par l'art. 2268 ne le dispense pas de justifier qu'il a acquis par juste titre (Req. 22 juill. 1874, D.P. 75. 1. 175. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 677).

713. La preuve de l'existence du titre doit être faite d'après le droit commun : la preuve testimoniale n'est donc recevable que dans les cas ou aux conditions prévues par la loi.

714. Le juste titre n'est, d'ailleurs, soumis à aucune forme spéciale. Si l'acte ne rentre pas dans la catégorie des actes solennels, il peut être sous seing privé

(Aubry et Rau, t. 2, § 218, texte et note 14; Guillouard, t. 2, n° 566). L'omission du double original ou l'omission de la mention de cette formalité, s'il s'agit d'une convention synallagmatique, n'empêchent pas la prescription de s'accomplir par dix à vingt ans (Req. 18 janv. 1899, D.P. 99. 1. 134).

715. Si l'acte qui constate le juste titre du possesseur est un acte sous seing privé, il ne servira de juste titre que lorsqu'il aura acquis date certaine (Alger, 15 nov. 1890, D.P. 91. 5. 405. — Guillouard, t. 2, n° 567; Planiol, t. 1, n° 2666).

Mais on admet, en général, que le juste titre peut être opposé, bien qu'il n'ait pas été transcrit, car le revendiquant n'est pas au nombre des tiers qui peuvent se prévaloir du défaut de transcription d'après les termes de l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855 (Bastia, 5 févr. 1890, D.P. 90. 2. 363; Caen, 17 mars 1891, Sir. 1891. 2. 118. — *Contra :* Alger, 15 nov. 1890, D.P. 91. 5. 405).

§ 3. — *Délai de la prescription de dix à vingt ans.*

716. Le possesseur qui a un juste titre et qui est de bonne foi prescrit par dix ans, lorsque le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé, et par vingt ans, si ce propriétaire est domicilié hors dudit ressort (C. civ. art. 2265).

717. Si le véritable propriétaire a eu son domicile, en différents temps, dans le ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence (C. civ. art. 2266). — En d'autres termes, une année de présence équivaut à deux années d'absence. Par conséquent, pour compléter une prescription commencée entre présents, il faudra ajouter au temps écoulé un nombre d'années d'absence double de celui qui restait à courir pour parfaire la prescription de dix ans; et réciproquement, pour compléter une prescription commencée entre absents, il suffira d'ajouter au temps écoulé un nombre d'années de présence égal à la moitié de celui qui restait à courir pour parfaire la prescription de vingt ans.

718. On s'est demandé si, pour le calcul du délai de la prescription, il faut s'attacher au domicile de droit ou à la résidence de fait; la question a pu paraître douteuse en présence des termes des art. 2265 et 2266. Suivant une opinion, c'est l'habitation ou résidence de fait que la loi a eu en vue, parce que c'est l'éloignement du propriétaire qui rend sa surveillance plus difficile et motive la durée plus longue de la prescription (Nîmes, 12 mars 1834, R. 900-5°; Pau, 6 juill. 1861, D.P. 61. 2. 213. — Leroux de Bretagne, t. 2, n° 942; Laurent, t. 32, n°s 421 et s.; Demante et Colmet de Santerre, t. 8, n° 372 *bis*-xvi; Planiol, t. 1, n° 2670; Colin et Capitant, t. 1, p. 908).

Suivant une autre opinion, il faudrait s'attacher au domicile légal du véritable propriétaire (Aubry et Rau, t. 2, § 218, texte et note 38; Guillouard, t. 2, n°s 588 et s.). — Il a été jugé en ce sens : ... que le tiers détenteur, qui a acquis de bonne foi et à juste titre, peut invoquer la prescription décennale contre le militaire qui se trouve sous les drapeaux, hors du ressort de la cour où est l'immeuble, mais dans lequel il a conservé son domicile (Grenoble, 12 juill. 1834, R. 944); ... Qu'une résidence accidentelle, pour soutenir des procès, quoique prolongée, faite dans le ressort d'une cour par celui qui réclame la propriété d'un immeuble situé dans ce ressort, ne suffit pas pour faire courir contre lui la prescription de dix ans, lorsqu'il a son domicile réel dans un autre département (Montpellier, 11 mai 1829, P. 945).

En tout cas, lorsque le propriétaire n'a de domicile nulle part, on doit le réputer présent, s'il réside dans le ressort de la cour où l'immeuble est situé, et absent dans le cas contraire.

719. Si l'on prescrit contre deux propriétaires par indivis, dont l'un seulement demeure dans le ressort où est situé l'immeuble, on ne peut acquérir par la prescription décennale que la part de ce propriétaire (Civ. 12 nov. 1833, R. 947); mais, si la chose est indivisible, la prescription ne s'accomplit que par vingt ans (Guillouard, t. 2, n° 590; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 693; Huc, t. 14, n° 455).

720. Lorsqu'une société commerciale a plusieurs établissements principaux dans le ressort de cours d'appel différentes, elle doit, en ce qui concerne la prescription de ses immeubles par dix à vingt ans, être considérée comme résidant dans le ressort de la cour d'appel où ces immeubles sont situés (Nîmes, 13 juill. 1866, S. 560).

721. L'Etat, quant à la prescription des actions qui lui appartiennent, est censé présent partout; sur tous les points du territoire, on peut lui opposer la prescription décennale (Bruxelles, 8 mai 1824, R. 949. — Laurent, t. 32, n° 419; Guillouard, t. 2, n° 589-1; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 694; Huc, *loc. cit.*).

722. Le tiers acquéreur d'un immeuble grevé d'usufruit prescrit par dix ans contre le nu propriétaire, bien que l'usufruitier soit domicilié hors du ressort de la cour dans l'étendue duquel est situé l'immeuble.

§ 4. — *Effets de la prescription décennale.*

723. Par la prescription décennale, le possesseur qui a juste titre et bonne foi acquiert soit la pleine propriété de l'immeuble qui lui avait été cédé par un non-propriétaire, soit le droit réel susceptible de prescription décennale qui avait fait l'objet de la cession.

724. Lorsque le possesseur a prescrit la pleine propriété de l'immeuble, celui-ci est, en principe, libéré des charges réelles qui le grevaient (Req. 31 janv. 1844, R. 954-2°; Orléans, 21 déc. 1852, D.P. 54. 2. 163); ... Pourvu qu'elles n'aient pas été déclarées dans le contrat ou que l'acquéreur n'en ait pas eu connaissance, ce qui le constituerait en état de mauvaise foi et l'empêcherait de prescrire par dix à vingt ans (Comp. Req. 22 févr. 1881, D.P. 81. 1. 407).

725. La prescription décennale éteint l'action en résolution du vendeur originaire non payé contre le sous-acquéreur de bonne foi (Req. 31 mai 1825, R. 954-1°; Riom, 23 déc. 1845, D.P. 46. 2. 105; Orléans, 21 déc. 1852, D.P. 54. 2. 163); ... spécialement l'action en réméré (Montpellier, 5 mars 1835, R. 955) — Elle libère l'immeuble de l'action en délaissement du vendeur primitif non payé, qui a obtenu la résolution de la vente, ainsi que de l'action hypothécaire résultant de son privilège de vendeur (Req. 31 janv. 1844, R. 954-2°): ... alors même que le privilège a été conservé par des inscriptions utilement renouvelées, ces inscriptions n'ayant, à l'égard du tiers détenteur, aucun effet interruptif (Même arrêt); ... Et encore que le vendeur originaire aurait réservé dans son acte de vente l'action en résolution au cas de non-payement (Rouen, 28 déc. 1834, R. 954). Le possesseur qui a acquis la propriété de l'immeuble par la prescription de dix ans peut repousser l'action intentée contre lui par suite de l'annulation, de la rescision ou de la résolution du titre de son auteur (Bruxelles, 18 déc. 1851, *Pasicrisie*, 1852. 2. 72. — Laurent, t. 32, n°s 425 et s.; Leroux de Bretagne, t. 2, n°s 848 et 849; Aubry et Rau, t. 2, § 218, texte et note 41).

Cependant, il a été jugé en sens contraire : ... que l'art. 2265 ne s'applique qu'à l'acquisition des immeubles et non à la libération des charges immobilières dont ces immeubles peuvent être grevés (Civ. 31 déc. 1845, D.P. 46. 1. 39); ... Que l'action en résolution ou en payement du prix peut être exercée contre le sous-acquéreur qui a possédé pendant dix ans de bonne foi (Paris, 4 déc. 1826 et 4 mars 1835, R. 953; Montpellier, 29 mai 1827, R. *Vente*, 1252; Grenoble, 19 mars 1829, R. 844-1°; Agen, 28 août 1841, R. 953).

726. Le tiers détenteur d'un immeuble, lorsqu'il possède en vertu d'un juste titre et de bonne foi, peut invoquer la prescription de dix ou vingt ans pour repousser la poursuite sur folle enchère intentée contre lui par les vendeurs d'un précédent adjudicataire du même immeuble (Toulouse, 5 janv. 1899, D.P. 1901. 2. 94).

Mais la prescription décennale ne peut être opposée à l'action en revendication exercée contre le tiers acquéreur de biens qui ont fait l'objet d'une donation révoquée pour cause de survenance d'enfant (C. civ. art. 966).

727. Le tiers détenteur peut prescrire contre l'action hypothécaire par dix à vingt ans, conformément à l'art. 2180. V. *Privilèges et hypothèques.*

Mais la prescription de dix à vingt ans n'a pas pour effet d'éteindre les servitudes réelles dont se trouve grevé un immeuble acquis et possédé comme franc, les charges de cette nature ne s'éteignant que par le non-usage pendant trente ans, alors même que l'immeuble grevé a passé dans les mains d'un tiers acquéreur (Aubry et Rau, t. 2, § 218, texte et note 42; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 696. — V. *Servitudes*).

728. Malgré la prescription décennale acquise au tiers acquéreur, l'ancien propriétaire conserve son action personnelle contre l'auteur de qui l'acquéreur tient ses droits; cette action ne se prescrit que par trente ans, elle échappe à la prescription de dix à vingt ans (Leroux de Bretagne, t. 2, n° 897; Aubry et Rau, t. 2, n° 218, texte et notes 44 *bis* et 45; Laurent, t. 32, n°s 427 et s.; Guillouard, t. 2, n° 591).

729. D'autre part, le tiers acquéreur reste exposé, malgré la prescription décennale, à l'action personnelle que les tiers peuvent avoir contre lui, par exemple à l'action paulienne (Riom, 3 août 1840, R. *Obligat.*, 2281; Civ. 9 janv. 1865, D.P. 65. 1. 20. — Comp. : Grenoble, 5 mars 1825, R. 916).

SECT. 3. — Jonction des possessions.

730. La prescription acquisitive ne s'accomplissant que par une longue durée, qui peut aller de dix à trente ans, et même plus, lorsque la possession a été interrompue ou suspendue, un possesseur aurait été, dans un grand nombre de cas, dans l'impossibilité d'invoquer la prescription acquisitive, si la loi avait exigé une possession personnelle. Pour remédier à cette situation, l'art. 2235 C. civ. permet au possesseur de joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'il lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux.

§ 1er. — *Comment s'opère la jonction des possessions.*

731. Bien que l'art. 2235 vise dans une même disposition la jonction des possessions invoquée par un successeur à titre universel et celle qui est invoquée par un successeur particulier, les deux situations sont régies par des règles différentes qui sont commandées par la nature même du titre dont chacun se prévaut.

732. — I. *Jonction des possessions au profit du successeur à titre universel.* — Le successeur à titre universel ne commence pas une nouvelle possession ; il continue celle de son auteur, avec ses qualités et ses vices. Il n'y a donc pas alors, à proprement parler, jonction des possessions, mais continuation, par le successeur à titre universel, d'une possession commencée par l'auteur.

733. Le successeur à titre universel, profitant des qualités de la possession de son auteur, peut, si celui-ci possédait avec juste titre et bonne foi, prescrire par dix à vingt ans la propriété de l'immeuble qui lui a été transmis, alors même qu'il serait personnellement de mauvaise foi (AUBRY ET RAU, t. 2, § 218, texte et note 3, § 1; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 348; COLIN ET CAPITANT, t. 1, p. 910).

Inversement, si la possession de l'auteur ne réunissait pas les conditions requises pour conduire à la prescription, si elle était discontinue ou précaire, ou équivoque ou violente ou claudestine, le successeur à titre universel ne peut pas prescrire tant que ce vice subsiste; la possession utile ne commence qu'au moment où le vice a disparu, s'il est réparable. De même, si l'auteur était de mauvaise foi, le successeur à titre universel ne peut prescrire que par trente ans, même s'il est personnellement de bonne foi (AUBRY ET RAU, *loc. cit.*; LEROUX DE BRETAGNE, t. 1, n° 351; LAURENT, t. 32, n° 361; COLIN ET CAPITANT, *loc. cit.*).

734. — II. *Jonction des possessions au profit du successeur à titre particulier.* — Le successeur à titre particulier commence une possession nouvelle, distincte de celle de son auteur. Il peut donc se borner à invoquer sa possession personnelle, s'il y a intérêt.

Mais, très fréquemment, le successeur a intérêt à joindre sa possession à celle de son auteur. Il en est ainsi toutes les fois que les deux possessions successives sont de même nature, c'est-à-dire toutes les deux de bonne foi ou toutes les deux de mauvaise foi : dans l'un et l'autre cas, le successeur ajoute à sa possession celle de son auteur pour parfaire la durée de dix à vingt ans ou celle de trente ans, qui lui est nécessaire pour prescrire.

735. La situation est plus complexe lorsque les deux possessions sont dissemblables, c'est-à-dire que l'une est de bonne foi et l'autre de mauvaise foi. On peut poser comme règle générale, en pareil cas, que les années utiles pour la prescription trentenaire ne peuvent pas s'ajouter à la possession de bonne foi pour compléter la prescription de dix à vingt ans, mais que les années utiles pour cette prescription de faveur peuvent compléter le temps nécessaire pour la prescription trentenaire. L'application de cette règle conduit aux conséquences suivantes : Si l'auteur est de bonne foi et le successeur de mauvaise foi, celui-ci ne peut se prévaloir de la bonne foi de son auteur et ne peut prescrire que par trente ans, dans lesquels il peut faire compter la possession de son auteur (Liége, 13 mars 1850, *Pasicr. belge*, 1850, 2, 275. — DELVINCOURT, t. 2, p. 658; DURANTON, t. 21, n° 241; AUBRY ET RAU, t. 2, § 181, texte et note 11 et § 218, texte et note 37; LAURENT, t. 32, n° 361; GUILLOUARD, t. 1, n° 521; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 353). — Cependant, d'après une autre opinion, le successeur de mauvaise foi pourrait joindre sa possession à celle de son auteur pour parvenir à la prescription de dix à vingt ans (Limoges, 2 déc. 1854, S. 248. — TROPLONG, t. 1, n° 342).

Si l'auteur est de mauvaise foi et le successeur de bonne foi, celui-ci peut prescrire par dix à vingt ans en invoquant sa possession personnelle, mais sans pouvoir faire compter pour cette prescription la possession de son auteur, qui ne peut servir qu'à la prescription trentenaire. Le successeur à titre particulier peut, d'ailleurs, avoir intérêt à renoncer à la prescription abrégée, fondée sur sa bonne foi, toutes les fois qu'il restait à son auteur une période de moins de dix ans pour achever la prescription trentenaire qui était en cours au moment de la transmission de possession, car il lui suffira de posséder pendant ce laps de temps pour avoir usucapé par trente ans.

736. Pour pouvoir joindre à une possession de bonne foi la possession de bonne foi de son auteur, le successeur doit établir l'existence d'un juste titre et de la bonne foi chez son auteur (Req. 22 juill. 1874, D.P. 75. 1. 175).

737. On doit considérer comme successeurs à titre particulier, pour l'application des règles de la jonction des possessions, tous ceux dont la possession est unie par un lien de droit à la possession précédente (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 356).

Tels sont : ... l'acquéreur par rapport au vendeur (Bordeaux, 28 juin 1834, R. 924); ... L'adjudicataire d'un immeuble vendu sur saisie par rapport au débiteur exproprié (MERLIN, *Répert.*, v° Prescription, sect. 1, § 5, art. 3; TROPLONG, n° 447; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 356); ... L'usufruitier légal ou conventionnel par rapport au nu propriétaire (Civ. 14 déc. 1840, R. *Action possess.*, 522).

738. Dans le cas où une aliénation est résolue, annulée ou rescindée, le vendeur, le donateur, l'héritier grevé du legs, etc., qui rentre en possession de l'héritage, peut joindre à sa possession celle qu'a eue l'acquéreur ou le donataire pendant le temps intermédiaire (LEROUX DE BRETAGNE, t. 1, nos 360 *in fine* et 361; AUBRY ET RAU, t. 2, § 181, texte et note 7; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 356; GUILLOUARD, t. 1, n° 514; COLIN ET CAPITANT, t. 1, p. 892. — *Contra :* LAURENT, t. 32, n° 366).

739. Le copartageant peut joindre à sa possession celle que ses copartageants et lui ont eue pendant l'indivision (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 356; GUILLOUARD, t. 1, n° 514). — Ainsi, en cas de partage d'un immeuble par les copropriétaires, l'un d'eux, pour arriver à la prescription, peut joindre sa possession indivise antérieure au partage à la possession exclusive qui a suivi ce partage, même à l'encontre des autres communistes (Req. 11 févr. 1857, D.P. 57. 1. 289).

Le légataire peut joindre à sa possession, non seulement celle du testateur, mais aussi celle que l'héritier a eue entre le décès et la délivrance du legs (AUBRY ET RAU, t. 2, p. 181, texte et note 6, p. 135; GUILLOUARD, *op. et loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 356).

740. Quand un usufruit fait retour à la propriété, le nu propriétaire peut invoquer la possession de l'usufruitier (AUBRY ET RAU, t. 2, § 181, texte et note 9; LAURENT, t. 32, n° 364; GUILLOUARD, t. 1, n° 513; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 345. — *Contra :* Civ. 6 mars 1822, R. *Action possess.*, 249). — Mais, comme le remarquent les auteurs précités, dans cette hypothèse la théorie de l'accession de possession n'est pas en cause, l'usufruitier n'étant pas l'auteur du nu propriétaire pour le compte duquel il a possédé.

741. Les parties adverses qui tiennent toutes deux leurs fonds du même auteur peuvent invoquer réciproquement l'une contre l'autre la possession de l'auteur commun et la joindre à la leur (Civ. 15 déc. 1815, R. *Action possess.*, 245).

§ 2. — *Conditions de la jonction des possessions.*

742. — I. Pour que le possesseur actuel puisse joindre à sa possession celle de son auteur, il faut que les deux possessions se soient suivies sans interruption civile ou naturelle (AUBRY ET RAU, t. 2, § 181, texte et note 10; GUILLOUARD, t. 1, n° 516).

Il n'y a pas interruption de la possession dans la transmission qui s'opère du défunt à son légataire, bien que la chose ait été détenue dans l'intervalle par l'héritier : la détention de l'héritier compte au légataire (V. *supra*, n° 739). De même, le temps pendant lequel une succession reste vacante compte à l'héritier pour la prescription.

743. — II. Deux possessions successives ne peuvent s'ajouter l'une à l'autre que si elles ont le même objet. Ainsi le successeur ne peut, pour prescrire la propriété d'un immeuble, invoquer la possession qu'a eue son auteur d'un droit réel sur cet immeuble. — Par application de la même règle, un acquéreur ne peut joindre à sa possession celle de son vendeur pour arriver à prescrire un bien qui est resté en dehors de la vente (Caen, 24 nov. 1856, S. 251. — LEROUX DE BRETAGNE, t. 1, n° 347).

744. — III. Pour qu'un possesseur puisse invoquer la possession d'une autre personne, il faut qu'il y ait entre les possesseurs successifs une relation juridique d'auteur à ayant cause.

Ainsi un possesseur ne peut joindre à sa possession celle du précédent possesseur qu'il a expulsé par violence ou par l'exercice d'une action en revendication (COLIN ET CAPITANT, t. 1, p. 891-892).

745. Bien que le possesseur expulsé ne soit pas l'ayant cause de l'usurpateur, il profite de la possession de celui-ci s'il se fait réintégrer dans l'an et jour, ou, plus exactement, sa possession est supposée n'avoir jamais cessé (TROPLONG, t. 1, n° 448; AUBRY ET RAU, t. 2, § 181, note 8 *in fine*).

La situation est différente lorsque la réintégration n'a lieu qu'après l'an et jour par la voie pétitoire. Tout d'abord, le possesseur réintégré ne peut se prévaloir de la possession qui a précédé son expulsion, puisque cette possession est perdue par l'effet de l'interruption. Mais peut-il joindre à sa possession celle de l'usurpateur qu'il évince? Suivant une opinion il n'aurait pas ce droit (Req. 12 janv. 1832, R. 435. — MERLIN, *Répert.*, v° Prescription, sect. 1, § 5, art. 3; AUBRY ET RAU, t. 2, § 181, note 8; LAURENT, t. 32, n° 365).

D'après une autre opinion, le possesseur expulsé qui se fait réintégrer plus d'une année après l'action en revendication peut joindre à la possession nouvelle qu'il commence celle du possesseur qu'il évince (Montpellier, 30 mess. an 10, R. 390; Bruxelles, 8 therm. an 13, R. 249. — MARCADÉ, t. 12, n° 3 de l'art. 2235; DEMANDE ET COLMET DE SANTERRE, t. 8, n° 341 *bis*-IV; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 362).

Enfin, suivant une troisième opinion, il faudrait distinguer : si celui qui a revendiqué a obtenu la restitution des fruits, la jonction des possessions sera possible, parce qu'il doit être considéré comme ayant toujours joui du bien revendiqué; si, au contraire, la restitution des fruits n'a pas été ordonnée, la jouissance du revendiquant a été interrompue, et il ne peut joindre sa possession à la possession de celui qu'il évince (TROPLONG, nos 449 à 455. — *Contra :* AUBRY ET RAU, t. 2, § 181, note 8; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 361).

Il est certain en tout cas que le possesseur qui, en vertu d'une transaction passée avec l'usurpateur, obtient la restitution de la chose, peut cumuler sa possession avec celle de ce ce dernier.

746. — IV. La jonction des possessions ne peut s'opérer qu'au profit de l'ayant cause qui peut joindre à sa possession celle de son auteur. L'auteur ne peut joindre à sa possession la possession postérieure de son

ayant cause pour invoquer la prescription. Ainsi celui qui prétend avoir droit à une indemnité d'expropriation, sous prétexte qu'il aurait usucapé la propriété de la chose exproprieée, ne peut, pour compléter le délai de la prescription, joindre à sa possession celle qu'a eue l'Etat depuis l'expropriation (Civ. 19 juin 1854, D.P. 54. 1. 242). — Une possession postérieure ne peut profiter au premier possesseur que dans le cas où la chose rentre rétroactivement en sa possession par l'effet d'une résolution du contrat (V. *supra*, n° 738).

Chap. 3. — De la prescription extinctive.

747. La prescription extinctive ou libératoire est une fin de non-recevoir qu'un débiteur peut opposer à l'action du créancier qui a négligé d'exercer son action pendant le temps déterminé par la loi. Elle constitue ainsi un mode d'extinction de l'action, et non pas seulement une présomption légale d'une libération antérieure (Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 26).

Il suit de là que la partie qui, poursuivie en payement d'une créance, oppose la prescription, n'est pas tenue d'alléguer en même temps qu'elle a payé, sauf à la partie à laquelle la prescription est opposée à lui déférer le serment, dans le cas où cette délation de serment est autorisée par la loi (Civ. 17 juin 1855, D.P. 55. 1. 290).

748. Les tribunaux peuvent, en se basant sur des constatations souveraines de fait, décider qu'une prescription libératoire invoquée n'est pas suffisamment justifiée (Req. 19 mars 1906, D.P. 1907. 1. 151).

Sect. 1er. — Durée de la prescription extinctive.

749. La durée normale de la prescription extinctive, comme de la prescription acquisitive, est de trente ans (art. 2262). En aucun cas, la loi ne lui a assigné une durée plus longue; au contraire, dans un grand nombre de cas, elle l'abrège et la réduit soit à dix ans, soit à cinq ans, soit à deux ans, soit à un an, soit à six mois.

750. Les textes qui établissent les prescriptions spéciales, ou courtes prescriptions, faisant exception au droit commun, doivent être interprétés restrictivement (Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 712).

Les prescriptions particulières, même celles que la loi a réunies dans une même section, sont sans aucune relation entre elles; chacune d'elles est règle par des règles spéciales; on ne peut étendre ces règles de l'une à l'autre (Civ. 20 juin 1838, R. 974).

751. C'est à celui qui invoque le bénéfice d'une prescription particulière à prouver, en cas de contestation, l'existence de la qualité qui en rend le créancier passible. Cette conséquence découle de la règle *reus excipiendo fit actor* (Civ. 7 juin 1887, D.P. 87. 1. 333; 4 juin 1889, D.P. 89. 1. 344). Cette règle avait été méconnue par un jugement qui s'était fondé sur la qualification donnée au demandeur dans sa patente pour le considérer comme ouvrier, à défaut de justification contraire, les énonciations de la patente étant inefficaces pour établir une présomption de nature à mettre à la charge du patenté le fardeau de la preuve qui, en principe, pèse sur un autre (Civ. 4 juin 1889, précité).

Art. 1er. — De la prescription trentenaire.

§ 1er. — *Conditions de la prescription trentenaire.*

752. La prescription trentenaire n'est soumise à aucune autre condition que l'inaction, prolongée pendant trente ans, de celui contre qui elle court. L'art. 2262, visant à la fois la prescription acquisitive et la prescription extinctive, dit que celui qui allègue la prescription trentenaire n'est pas obligé d'en rapporter un titre et qu'on ne peut lui opposer l'exception déduite de sa mauvaise foi.

§ 2. — *A quelles actions s'applique la prescription trentenaire.*

753. La prescription extinctive de trente ans éteint, en principe, toutes les actions tant réelles que personnelles (C. civ. art. 2262).

754. — I. *Droits réels et actions réelles.* — Les droits réels et les actions réelles s'éteignent par trente ans, si la loi n'a établi une prescription plus courte. Ainsi s'éteignent par trente ans : ... l'usufruit (V. *Usufruit*); ... Les servitudes (V. *Servitudes*); ... L'hypothèque (V. *Privilèges et hypothèques*).

S'éteignent aussi par trente ans le droit de fouille dans une carrière, quelle qu'en soit la nature (Civ. 30 mars 1870, D.P. 70. 1. 315).

755. L'action en pétition d'hérédité se prescrit également par trente ans. Spécialement, se prescrit par trente ans l'action de l'enfant omis dans un partage d'ascendant (Besançon, 23 mars 1880, D.P. 80. 2. 15).

756. On a soutenu aussi que l'*action en revendication* est comprise dans la formule générale de l'art. 2262 et s'éteint par conséquent par trente ans, alors même que celui qui détient le bien n'en serait pas devenu propriétaire, de telle sorte que le bien appartiendrait à l'Etat (Laurent, t. 6, n° 166, et t. 26, n° 207; Robinet de Clery, Concl. sous Req. 5 mai 1879, D.P. 80. 1. 145; Beudant, note sous Req. 5 mai 1879, précité).

La formule générale de certains arrêts aurait pu être invoquée en faveur de cette opinion (V. par exemple : Civ. 30 mars 1870, D.P. 70. 1. 315).

Mais, d'après la doctrine de la majorité des auteurs, que la chambre des requêtes a expressément consacrée, la propriété ne se perd pas par le non-usage et, par conséquent, l'action en revendication, qui protège et sanctionne ce droit, peut être exercée aussi longtemps que le défendeur ne justifie pas être lui-même devenu propriétaire de l'immeuble revendiqué par l'effet d'une prescription acquisitive (Req. 12 juill. 1905, D.P. 1907. 1. 141 et le rapport de M. le conseiller Potier. — Aubry et Rau, t 2, § 210, note 4, et § 219, texte et note 26; Demante et Colmet de Santerre, t. 8, n° 369 *bis*-v et s.; Guillouard, t. 1, n° 535, et t. 2, n° 633; Huc, t. 14, n° 434; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 594; Planiol, t. 1, n°s 2440-2447).

757. — II. *Droits personnels et actions personnelles.* — Les droits qui existent contre une personne en vertu soit de la loi, soit de la convention, soit d'un quasi-contrat, soit d'un délit ou d'un quasi-délit, et les actions qui les sanctionnent se prescrivent par trente ans conformément au droit commun. Il a été fait de cette règle de nombreuses applications.

758. Ainsi se prescrivent par trente ans : ... l'engagement de se conformer à l'alignement sans indemnité, souscrit envers le domaine par l'acquéreur d'une maison (Civ. 24 févr. 1847, 6 arrêts, D.P. 47. 1. 99); ... L'action en reddition de compte formée contre un mandataire; ... L'action en payement du salaire du mandataire; ... L'action en règlement de compte entre copropriétaires d'un navire (Aix, 23 déc. 1870, D.P. 72. 2. 54); ... La dette d'aliments qui, malgré son caractère très favorable, n'est pas imprescriptible; ... L'action intentée par l'acheteur de titres de bourse contre son agent de change, responsable de lui avoir livré des titres amortis par un précédent tirage (Paris, 2 janv. 1890, D.P. 92. 2. 257); ... L'action d'un agent de change contre le client qui lui a donné le mandat précis de vendre certains titres qui se sont trouvés n'être pas négociables (Paris, 2 juill. 1891, D.P. 92. 2. 257); ... Les actions en indemnité pour dommages résultant de l'inexécution de travaux publics (Cons. d'Et. 14 déc. 1877, D.P. 78. 3. 62; 4 avr. 1884, D.P. 85. 3. 86); ... L'action en indemnité basée sur l'empiétement commis par l'exploitant d'une mine sur le périmètre d'une concession voisine (Req. 3 juill. 1895, D.P. 96. 1. 302. — *Adde* : Civ. 9 oct. 1811, Paris, 21 avr. 1815, R. 841; Civ. 24 nov. 1825, R. 841-5°; Grenoble, 19 mars 1829, R. 841; Civ. 21 janv. 1834, R. 622; Amiens, 24 déc. 1858, D.P. 59. 2. 182; Civ. 27 janv. 1868, D.P. 68. 1. 200; Chambéry, 9 janv. 1884, D.P. 85. 2. 62); ... Les actions du tuteur contre son ancien pupille, qui ne sont pas soumises à la prescription décennale de l'art. 475 C. civ. (Nîmes, 18 nov. 1892, D.P. 98. 2. 150).

759. Le capital d'une rente viagère est prescrit lorsque, la rente ayant été constituée par testament, il s'est écoulé trente ans depuis le décès du testateur sans que le légataire ait demandé la délivrance du legs ou le payement de la rente (Toulouse, 23 janv. 1828, R. *Prescript. civ.*, 847. — V. aussi dans le même sens : Pau, 26 juin 1827; Civ. 5 août 1829, R. 869-1° et 2°).

Mais il a été jugé, en sens contraire, que la rente viagère n'ayant pas de capital, et chaque terme de la rente donnant lieu à une nouvelle action, la prescription que l'on peut opposer pour les termes échus ne peut s'étendre au droit d'exiger pour l'avenir les termes à échoir (Metz, 28 avr. 1819, Lyon, 5 avr. 1824, R. 211. — Comp. Bordeaux, 16 juill. 1851, D.P. 55. 2. 259. — Troplong, t. 2, n° 840).

760. L'action née d'un quasi-contrat se prescrivant par trente ans, celui qui a acquitté pour autrui une dette soumise à une prescription plus courte, par exemple l'impôt direct soumis à une prescription de trois ans, peut exercer son action en remboursement pendant trente ans (Req. 22 janv. 1828, R. *Impôts dir.*, 559; Civ. 15 mars 1841, R. 1046-1° et 2°; Riom, 3 mars 1854, motifs, D.P. 55. 2. 250).

761. L'action en responsabilité née d'un délit ou d'un quasi-délit civil se prescrit par trente ans (Civ. 19 juill. 1826, R. *Manuf.*, 170-1°; Agen, 25 mai 1903, D.P. 1904. 2. 130).

Il en est autrement si le fait dommageable constitue un crime ou un délit réprimés par la loi pénale : en ce cas, la prescription de l'action civile s'accomplit par le même laps de temps que la prescription de l'action publique, c'est-à-dire par dix ans, trois ans, un an, selon que le fait dommageable constitue un crime, un délit ou une contravention (C. instr. art. 637, 638 et 640). — V. *Prescription criminelle.*

Il importe donc, pour déterminer la durée de la prescription, que le fait d'où résulte l'action en responsabilité soit bien caractérisé au point de vue de sa qualification civile ou pénale. On ne doit pas, à cet égard, s'en rapporter nécessairement aux qualifications données par les parties; il appartient au juge de rechercher si l'action a sa source dans une infraction pénale ou dans un simple délit ou quasi-délit civil (Paris, 5 mai 1859, R. *Voirie par chemin de fer*, 637; Civ. 27 août 1867, D.P. 67. 1. 489).

762. Ont été considérées comme ne dérivant pas d'une infraction pénale et comme soumises à la prescription trentenaire, et non à la prescription établie par le Code d'instruction criminelle : ... l'action à laquelle donne

lieu le recel d'effets de la succession ou de la communauté (Angers, 10 déc. 1851, D.P. 56. 5. 81 ; Civ. 17 avr. 1867, D.P. 67. 1. 267. — Comp. Paris, 24 juin 1843, R. 843-8°) ; ... L'action en dommages-intérêts dirigée devant les tribunaux civils contre l'inventeur d'un trésor par le propriétaire sur le fonds duquel ce trésor a été découvert, à raison de l'attribution totale de ce trésor que l'inventeur se serait faite à lui-même (Angers, 15 juill 1851, D.P. 52. 2. 36) ; ... L'action en redressement de compte, formée contre un mandataire, pour omission de valeurs, encore qu'à raison d'une poursuite correctionnelle motivée sur cette omission, on voulût assimiler la demande à une action civile prenant sa source dans un délit (Req. 16 avr. 1845, D.P. 45. 1. 266) ; ... L'action intentée par un mandant contre son mandataire en redressement de comptes antérieurement arrêtés et en réparation du dommage que le mandataire lui aurait causé par sa mauvaise gestion ; peu importe que le libellé de l'assignation ait accidentellement qualifié d'abus de confiance les faits de responsabilité imputables par le mandant au mandataire (Civ. 27 août 1867, D.P. 67. 1. 489) ; ... L'action en répétition d'intérêts usuraires, alors que le fait d'habitude d'usure n'a jamais été imputé au prêteur et que, dès lors, l'action ne se rattache pas à un délit d'usure (Bordeaux, 23 nov. 1860, D.P. 61. 2. 61. — Comp. en ce sens : Rennes, 20 juin 1817 ; Caen, 25 juill. 1827 ; 12 janv. 1828, R. *Prêt à intér.*, 265 ; Paris, 11 déc. 1851, D.P. 54. 2. 223), alors même que le fait usuraire articulé pourrait être qualifié de délit d'usure, si, dans sa demande, le demandeur a fait abstraction de la circonstance qui était de nature à imprimer à ce fait un caractère délictueux, et s'il s'est borné à agir en restitution de l'indu (Civ. 29 janv. 1867, D.P. 67. 1. 52) ; ... L'action en restitution d'une somme perçue à titre de commission excessive, par le négociateur d'un emprunt, qui, en même temps, a fourni une partie des fonds prêtés, si cette somme constitue, non un intérêt usuraire, mais la rémunération d'un mandat (Civ. 29 janv. 1867, D.P. 67. 1. 53) ; ... L'action en restitution de sommes payées par un failli concordataire à quelques-uns de ses créanciers, en dehors du concordat, en vertu de traités secrets, si elle est formée, non à titre de réparation du délit résultant de ces traités (C. com. art. 597), mais en vertu des règles particulières à la faillite et du quasi-contrat qui autorise la répétition de l'indu (Civ. 28 août 1855, D.P. 55. 1. 407 ; 5 mai 1863, D.P. 63. 1. 195. — *Contra :* Grenoble, 17 mai 1853, D.P. 55. 2. 65, cassé par Civ. 28 août 1855, précité) ; ... L'action en restitution des sommes payées par un commerçant en état de cessation de payements, en dehors d'un arrangement amiable passé, sans qu'il y ait eu déclaration de faillite, entre ce commerçant et tous ses créanciers, une telle action étant exercée, non à titre de réparation du délit prévu par l'art. 597 C. com., lequel est inapplicable aux avantages particuliers dont il s'agit, mais en vertu des principes du droit civil sur la répétition de l'indu (Dijon, 17 juin 1864, D.P. 66. 1. 441) ; ... L'action tendant à faire prononcer la nullité d'une société, à raison de l'irrégularité de sa constitution, et à faire condamner à des dommages-intérêts les fondateurs, administrateurs et commissaires auteurs de cette nullité (Civ. 4 juin 1883, D.P. 83. 1. 385) ; ... L'action formée par des syndics contre les actionnaires d'une société en commandite, en rapport de dividendes touchés par ceux-ci, cette action ne pouvant être considérée comme résultant d'un délit, et soumise en conséquence à la prescription triennale, par cela seul que des poursuites correctionnelles ont été dirigées contre le gérant à raison de la distribution de ces dividendes (Alger, 24 mars 1867, D.P. 67. 2. 229-230) ; ... L'action en dommages-intérêts basée sur le préjudice causé par une déposition mensongère devant le juge d'instruction, cette déposition pouvant être rétractée à l'audience et ne présentant pas, dès lors, les caractères du crime de faux témoignage (Req. 31 janv. 1859, D.P. 59. 1. 439) ; ... L'action en dommages-intérêts formée contre une compagnie de chemins de fer, soit à raison du fait d'avoir consenti un traité particulier en faveur d'un expéditeur (Req. 17 nov. 1869, D.P. 71. 1. 115), soit à raison du fait d'avoir déguisé, par des restitutions annuelles faites sous forme de détaxe, l'exécution illicite d'un traité de faveur consenti à un particulier, et d'avoir ainsi privé les autres expéditeurs du droit de réclamer l'application du tarif réduit résultant de ce traité (Req. 21 avr. 1868, D.P. 68. 1. 430) ; ... La demande en reddition de compte formée contre un agent de change par un client, bien qu'il ait été fait des opérations prohibées de compte à demi, si l'agent de change a fait en même temps pour le compte exclusif de son client des opérations régulières (Lyon, 2 avr. 1851, D.P. 52. 2. 126) ; ... L'action du Trésor public contre les comptables en débet, même dans le cas où le débet, mis à la charge du comptable, résulterait d'un délit qui le rendrait passible de poursuites criminelles (Cr. 23 janv. 1822, R. *Enreg.*, 5533 ; Paris, 25 mars 1825, R. *Prescr. crim.*, 100-2°) ; ... L'action en répétition contre un fonctionnaire qui a exigé au delà de ce qui était dû à l'Etat, si elle a été dirigée, non dans le but de dénoncer un crime de concussion, ou d'obtenir des dommages-intérêts en raison de ce crime, mais dans le seul but d'obtenir la somme que ce fonctionnaire a perçue au delà de ce qui était dû, et qu'il s'est appropriée (Req. 6 juill. 1829, R. 100-3°).

De cette jurisprudence il résulte, d'une façon générale, que l'action qui prend sa source dans un contrat ou un quasi-contrat, et non dans le délit auquel ce contrat ou ce quasi-contrat a donné lieu se prescrit par trente ans, et non par trois ans.

763. La condamnation aux frais prononcée par un arrêt ou un jugement correctionnel constituant non une peine, mais le remboursement des avances faites par l'Etat pour la poursuite des crimes et délits, l'action en payement des dépens se prescrit par trente ans, et non pas, comme les peines correctionnelles, par cinq années, aux termes de l'art. 636 C. instr. (Req. 28 févr. 1905, D.P. 1905. 1. 176).

764. — *Actions en nullité.* — L'art. 1304 C. civ., qui établit une prescription décennale des actions en nullité ou en rescision, n'a pas la portée générale que semblent lui attribuer les termes employés. Il ne concerne que les actions en nullité ou en rescision des conventions, intentées par l'une des parties contre l'autre, et ayant leur base soit dans l'incapacité des parties, soit dans un vice du consentement. Les actions en nullité sont donc soumises comme les autres actions à la disposition générale de l'art. 2262, lorsqu'elles ne rentrent pas dans les termes de l'art. 1304 ou d'une autre disposition spéciale. — V. *Obligations.*

Ainsi sont soumises à la prescription trentenaire : ... les actions en nullité fondées sur ce qu'une convention manque de ses éléments essentiels ou est contraire à l'ordre public (Req. 5 mai 1879, D.P. 80. 1. 145 ; Orléans, 21 juin 1893, D.P. 94. 2. 417) ; ... L'action en nullité d'un pacte sur succession future ; ... L'action en nullité d'un traité secret en matière de vente d'office ; ... L'action tendant à faire déclarer la nullité d'une vente, comme déguisant une donation faite au profit d'une communauté non autorisée (Req. 5 mai 1879, D.P. 80. 1. 145. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 589).

765. A plus forte raison la prescription édictée par l'art. 1304 ne s'applique-t-elle pas aux actions en nullité des actes autres que les conventions. Ces actions sont soumises à la prescription trentenaire. Ainsi en est-il : ... de l'action en nullité d'un testament ; ... Ou d'un partage d'ascendant fait par acte testamentaire ; ... De la demande formée par l'administration des Domaines en nullité du transfert d'une rente emphytéotique cédée par erreur sous la qualification de rente perpétuelle (Cons. d'Et. 13 juill. 1850, D.P. 51. 3. 27) ; ... De la nullité d'un jugement (Bordeaux, 11 avr. 1825, R. *Contr. de mar.*, 1828).

766. Les actions *en nullité ou en rescision* seules sont régies par l'art. 1304. Sont, au contraire, soumises à la prescription de trente ans, et non à la prescription décennale de l'art. 1304 : ... les actions en déclaration de simulation (Limoges, 15 mars 1895, D.P. 97. 1. 273, et la note de M. Sarrut ; Alger, 18 juin 1895, D.P. 96. 2. 309) ; ... L'action révocatoire de l'art. 1167 (V. *Obligations*) ; ... L'action en réduction d'une donation ; ... L'action résolutoire du vendeur ou du donateur ; ... La demande en redressement d'un compte et en restitution des perceptions usuraires qui y ont été faites (Bordeaux, 11 janv. 1851, D.P. 54. 1. 283).

767. Il est généralement admis que les actions en déclaration d'inexistence d'un acte ne se prescrivent pas par dix ans, mais par trente ans, conformément à l'art. 2262 (Req. 3 janv. 1849, D.P. 49. 1. 139 ; 6 avr. 1858, D.P. 58. 1. 224 ; 5 mai 1879, D.P. 80. 1. 145 ; Civ. 6 nov. 1895, D.P. 97. 1. 25 ; Nîmes, 13 janv. 1897, D.P. 97. 2. 128. — Comp. Civ. 3 août 1892, D.P. 93. 1. 273). — On conteste toutefois qu'il puisse être question en pareil cas d'une prescription quelconque, car il est difficile de concevoir qu'un acte inexistant puisse produire effet à un moment quelconque, fût-ce après trente ans. Ce qui serait vrai seulement, c'est que la situation de fait établie en conformité d'un acte inexistant ne pourrait plus être modifiée après trente ans (Dissertation de M. Sarrut, D.P. 97. 1. 25. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 589).

768. — *Matières commerciales.* — La prescription de trente ans est applicable en matière commerciale, sauf dans les cas exceptionnels où des textes du Code de commerce ou des lois spéciales viennent en abréger la durée (Guillouard, t. 2, n° 625 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 601. — V. C. com., art. 64, 108, 189, 373, 432, 433).

769. — *Instances judiciaires et jugements.* — Les instances judiciaires s'éteignent par la discontinuation des poursuites pendant trente ans. Il est vrai qu'elles peuvent s'éteindre bien avant l'expiration de ce délai par la péremption de trois ans ; mais la prescription conserve son application lorsque la péremption, qui n'a pas lieu de plein droit, n'a pas été demandée. L'extinction de l'instance par la prescription peut être invoquée lors même que l'instance a été reprise (Civ. 23 nov. 1831, R. 849-2° ; Req. 6 mai 1856, D.P. 56. 1. 266 ; Limoges, 8 mars 1886, D.P. 88. 2. 313).

770. Lorsque trente ans se sont écoulés, la reprise d'instance faite postérieurement est sans effet et doit être rejetée comme non recevable (Civ. 16 janv. 1837, R. 850 ; Limoges, 8 mars 1886, D.P. 88. 2. 313). La non-recevabilité de l'action en reprise d'instance rend également non recevable la demande incidente tendant à faire déclarer prescrit le jugement frappé d'appel ; les parties ne peuvent agir que par voie d'action principale pour faire statuer sur la situation qui leur est faite par le jugement et sur la

prescription dont il peut être atteint (Même arrêt).

771. Le droit qui résulte d'un jugement, s'il n'est pas exercé, se prescrit par trente ans (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 597).

Décidé, spécialement, qu'un jugement qui déclare l'existence d'un chemin public, et en ordonne le rétablissement, est périmé en cas d'inexécution dans les trente ans, aussi bien dans sa disposition relative à la déclaration de l'existence du chemin que dans celle qui concerne l'obligation de le rétablir : on objecterait vainement que cette dernière disposition doit être seule atteinte par la péremption, comme étant seule susceptible d'exécution (Civ. 17 août 1864, D.P. 64. 1. 370).

Il en est ainsi du droit résultant d'un jugement ou d'un arrêt contradictoire, bien qu'il n'ait pas été signifié (Besançon, 15 mars 1828, R. *Péremption*, 102-1°).

772. La faculté d'appeler d'un jugement non passé en force de chose jugée se prescrit par trente ans, alors même que le droit reconnu par ce jugement serait soumis à une prescription plus courte (GUILLOUARD, t. 2, n° 628 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 598. — Comp. Civ. 12 nov. 1832, R. *Appel civil*, 1161).

Il en est de même : ... du droit de se pourvoir en cassation contre un jugement en dernier ressort ou un arrêt non signifié (Civ. 31 mars 1869, D.P. 69. 1. 465. — GUILLOUARD, BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, *loc. cit.*) ; ... Du droit de former une tierce opposition (GUILLOUARD, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 599).

773. La prise à partie, lorsque le fait sur lequel elle est basée n'est pas susceptible d'être poursuivi au criminel, est soumise à la prescription de trente ans (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 599 *bis*).

774. — *Exceptions.* — Suivant une opinion, la règle de l'art. 2262 empêcherait qu'on pût faire valoir, après trente ans, par voie d'exception, un droit qu'on n'a pas réclamé dans ce délai par voie d'action (LAURENT, t. 32, n° 372 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 612). — Mais la jurisprudence se prononce en sens contraire ; elle considère comme étant en vigueur la maxime « *quæ temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum* » (Civ. 7 janv. 1868, D.P. 68. 1. 123. — En ce sens : AUBRY ET RAU, t. 8, § 771, texte et note 2 ; GUILLOUARD, t. 1, n° 54).

Ainsi jugé que les légataires du donataire assignés en restitution des biens donnés à leur auteur peuvent, à toute époque, et alors même que plus de trente ans se seraient écoulés depuis la mort du donateur, exciper de la nullité du pacte de retour pour retenir ceux des objets compris dans la donation qui sont réclamés à tort par les héritiers du donateur ; l'exception ainsi opposée ne constitue pas une demande en partage qui serait éteinte par la prescription trentenaire (Civ. 7 janv. 1868, précité).

775. L'exception de nullité peut être opposée, même après l'expiration de dix ans de l'art. 1304 C. civ., pour repousser la demande en exécution d'une convention entachée d'une cause de nullité ou de rescision (Req. 1er déc. 1846, D.P. 47. 1. 15 ; Lyon, 17 juill. 1857, D.P. 57. 2. 219. — DUVERGIER, t. 2, p. 184, note 7 ; LAROMBIÈRE, *Théorie et pratique des obligations*, t. 5, p. 310 et s. ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 771, texte et note 3. — *Contra :* LAURENT, t. 19, nos 57 à 60 ; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 265 *bis*-VI et VII).

776. Mais la règle que les exceptions sont perpétuelles comporte des restrictions : d'abord elle ne peut être invoquée que par ceux qui sont en possession de leurs droits, non par ceux qui ont besoin d'agir en justice pour le faire sanctionner. Ainsi la partie qui a exécuté le contrat ne peut en invoquer la nullité par voie d'exception après que l'action en nullité est prescrite (Lyon, 20 août 1869, S. *Absence*, 73 ; Bordeaux, 27 juill. 1871, D.P. 72. 2. 125. — LAROMBIÈRE, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 1, n° 55).

777. Celui qui forme une demande afin de se faire restituer une hérédité ne peut, lorsque trente ans se sont écoulés, critiquer un titre qui lui est opposé par le possesseur (Pau, 4 févr. 1830, R. 856 ; R. *Success.*, 622-3° ; Req. 5 avr. 1837, R. 856).

Mais il a été jugé que le cohéritier, défendeur au partage d'une succession, est fondé à opposer à son cohéritier les exceptions résultant à son profit des droits de l'auteur commun, par exemple, à repousser la prescription invoquée par le cohéritier à l'égard des biens échus à ce dernier conjointement avec l'auteur commun qui n'en avait pas provoqué le partage. La maxime *quæ temporalia...* n'est pas applicable en pareil cas (Req. 16 nov. 1814, R. *Prescript. civ.*, 857-1°).

Il a été jugé, de même : ... que le possesseur de biens dont on poursuit le partage, peut s'appuyer sur le titre qui légitime sa possession, et repousser, en vertu de la maxime *quæ temporalia...*, la prescription opposée contre ce titre (Req. 12 août 1839, R. 857-2°) ; ... Que l'héritier qui demande le partage d'une succession, et auquel on oppose un testament, est en droit d'exciper de sa nullité, encore qu'il se serait écoulé plus de trente ans depuis le décès du testateur, s'il a possédé par indivis les biens de la succession (Req. 20 mai 1823, R. *Obligat.*, 2939) ; ... Que le légataire en possession de l'hérédité peut, même après trente ans, bien qu'il n'ait pas produit jusqu'alors le testament qui l'institue, se prévaloir de ce testament comme moyen d'exception contre ceux qui l'actionnent (Nîmes, 29 déc. 1808, R. *Disposit. entre vifs*, 2482).

778. La maxime *quæ temporalia...* cesse aussi de s'appliquer, lorsque celui qui a introduit une action se voit opposer par le défendeur l'existence d'un contrat, et qu'il en demande alors, par voie de réplique, la nullité ou la rescision (LAROMBIÈRE, *op. cit.*; AUBRY ET RAU, t. 8, § 771, texte et notes 5 et 6, p. 425).

779. Elle est encore inapplicable lorsque l'exception à l'appui de laquelle on l'invoque n'est pas nécessairement attachée à l'action formée par l'adversaire, comme lorsque cette exception consiste dans une demande reconventionnelle.

ART. 2. — DE LA PRESCRIPTION DÉCENNALE.

780. Le titre *De la prescription* ne contient qu'une disposition relative à la prescription extinctive de dix ans, l'art. 2270, aux termes duquel les architectes et les entrepreneurs sont déchargés, après dix ans, de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés. Sur cette disposition, qui doit être combinée avec l'art. 1792 C. civ., V. *Louage d'ouvrage et d'industrie.*

781. Outre la prescription édictée par l'art. 1304 (V. *supra*, n° 764), il existe quelques autres prescriptions décennales extinctives, qui ont été étudiées ou le seront à l'occasion des matières spéciales qu'elles concernent. Ce sont : ... 1° la prescription décennale de l'action du mineur contre son tuteur relative aux faits de la tutelle (C. civ. art. 475. — V. *Minorité-tutelle-émancipation*) ; ... 2° La prescription décennale de l'action civile en réparation du dommage causé par un fait qualifié crime (C. instr. art. 2 et 637. — V. *Prescription criminelle*) ; ... 3° La prescription décennale de l'action en réclamation de droits de succession, en cas de défaut de déclaration (L. 18 mai 1850, art. 11. — V. *Enregistrement*).

782. La disposition du Code de commerce qui autorise le commerçants à ne conserver leurs livres que pendant dix ans ne crée pas, à leur profit, une prescription libératoire de dix ans (Aix, 19 déc. 1892, D.P. 96. 1. 61).

ART. 3. — PRESCRIPTION DE CINQ ANS.

783. La prescription de cinq ans a été principalement établie par les créances payables par années ou à des termes périodiques plus courts, comme les intérêts des capitaux, les arrérages des rentes et des pensions alimentaires, les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux (C. civ. art. 2277). D'autre part, l'art. 2276 soumet à une prescription de cinq ans l'action en restitution des pièces confiées aux juges et avoués.

784. En dehors des cas prévus par les art. 2276 et 2277, la prescription quinquennale s'applique encore dans divers autres cas prévus par le Code de commerce ou des lois spéciales et qui sont étudiés à l'occasion des matières qu'elles concernent. Sont soumises à une prescription de cinq ans : ... 1° les actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves et héritiers (C. com. art. 64) ; ... 2° Les actions relatives aux lettres de change et aux billets à ordre souscrits par des commerçants ou pour faits de commerce (C. com. art. 189) ; .. 3° Les actions dérivant d'un contrat de transport, autres que celles pour avaries, pertes ou retards (C. com. art. 108) ; ... 4° Les actions dérivant d'un contrat à la grosse ou d'une police d'assurance (C. com. art. 432) ; ... 5° Les actions nées d'un bail à colonat partiaire (L. 18 juill. 1889, art. 12) ; ... 6° L'action des notaires en recouvrement des sommes à eux dues pour les actes de leur ministère (L. 24 déc. 1897, art. 1) ; ... 7° L'action en responsabilité contre l'agent de change en ce qui concerne les transferts de rentes sur l'Etat (Arrêté 27 prair. an 10, art. 15 et 16) ; ... 8° L'action du Trésor en recouvrement de la taxe établie sur le revenu des valeurs mobilières (L. 26 juill. 1893, art. 21. — V. Req. 18 avr. 1883, D.P. 84. 1. 131) : ... 9° Les créances sur l'Etat (L. 29 janv. 1831, art. 9) ; ... 10° L'action du Trésor en réclamation du prix des objets abandonnés chez les ouvriers ou industriels (L. 7 mars 1905, modifiant et complétant la loi du 31 déc. 1903, D.P. 1905. 4. 31) ; ... 11° Les arrérages des pensions servies par la Caisse nationale des retraites sur la vieillesse (L. 20 juill. 1886, art. 33) ; ... 12° Les intérêts des cautionnements des fonctionnaires publics et des officiers ministériels.

§ 1er. — *Prescription des créances payables par année ou à des termes périodiques plus courts.*

785. — I. *Créances soumises à la prescription quinquennale.* — L'art. 2277 soumet à la prescription quinquennale les arrérages des rentes perpétuelles et viagères, ceux des pensions alimentaires, les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux, les intérêts des sommes prêtées et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts. Par cette disposition, le législateur a voulu mettre les débiteurs à l'abri de la ruine à laquelle l'exposerait l'accumulation des intérêts ou arrérages. — Le jugement qui admet la prescription quinquennale doit, sous peine de manquer de base légale, indiquer la nature de la créance à laquelle il l'applique et les circonstances de la cause (Civ. 20 juill. 1892, D.P. 93. 1. 86).

786. — 1° *Arrérages de rentes perpétuelles et viagères.* — Le crédirentier ne peut plus réclamer les arrérages de rentes, échus depuis plus de cinq ans. Mais le droit à la

rente lui même se prescrit, comme toute autre créance, par trente ans (Toulouse, 23 janv. 1828, R. 847. — PONT, *Traité des petits contrats*, t. 1, n° 787 ; AUBRY et RAU, 4e éd., t. 4, § 390, texte et note 27 ; LAURENT, t. 27, n° 306).

La prescription de cinq ans s'applique aux arrérages échus de rentes perpétuelles et viagères sur l'Etat, comme à ceux des rentes sur particuliers (Cons. d'Et. 20 juill. 1824, R. *Trésor public*, 1150. — GUILLOUARD, t. 2, n° 659 ; BAUDRY-LACANTINERIE et TISSIER, n° 774).

Lorsque le prix de vente d'un immeuble a été converti en une rente perpétuelle, les arrérages de cette rente sont soumis à la prescription quinquennale (Paris, 2 juill. 1825, R. 1090).

787. — 2° *Arrérages des pensions alimentaires.* — La prescription de cinq ans s'applique aux arrérages des pensions alimentaires conventionnelles : ... même lorsque la pension est indéterminée dans sa quotité (Caen, 8 févr. 1836, R. 1061) ; ... Qu'elle soit due par un particulier ou par la caisse des retraites pour la vieillesse (L. 20 juill. 1886, art. 33) ou par la commune ; ... mais non aux pensions dues par l'Etat, qui sont soumises à une prescription de trois ans (Arrêté 15 flor. an 11, art. 9. — V. *Pensions*).

788. — 3° *Loyers et fermages.* — Les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux se prescrivent par cinq ans. Au bout de ce temps, le bailleur est réputé avoir renoncé à se faire payer les loyers et fermages s'il ne les a pas réclamés (Req. 25 juill. 1827, R. *Louage*, 771). D'ailleurs, il est d'intérêt public que les fermiers et locataires ne soient pas exposés à une accumulation ruineuse des loyers et fermages (Paris, 12 avr. 1886, D.P. 87. 2. 51).

La prescription quinquennale ne s'applique pas aux loyers de chambres et appartements loués par les hôteliers ; c'est la prescription de six mois de l'art. 2271, al. 2, C. civ. qui est applicable (GUILLOUARD, t. 2, n° 666 ; BAUDRY-LACANTINERIE et TISSIER, n° 777).

789. La prescription quinquennale établie par l'art. 2277 est inapplicable aux sommes payables à titre de loyer d'avance et imputables sur les derniers termes, ces sommes étant fixes et ne pouvant s'accroître par accumulation (Paris, 12 avr. 1886, D.P. 87. 2. 51-52). — Il a été jugé que, lorsqu'une clause du bail, stipulant un certain nombre de termes payables d'avance et imputables sur les derniers termes du bail, ne fixe, pour ce payement, aucune date d'exigibilité et que le bailleur peut, à sa volonté, en réclamer l'exécution, la prescription quinquennale de l'art. 2277 court non pas de l'entrée en jouissance, mais seulement de l'échéance des termes qui devaient être payés par anticipation (Civ. 1er déc. 1891, Sir. 1892. 1. 26-27. — GUILLOUARD, t. 2, n° 665 ; BAUDRY-LACANTINERIE et TISSIER, n° 778). — Toutefois, l'art. 2277 redeviendra applicable si le bail indique que ces termes, stipulés payables avant leur échéance, devront être payés par le preneur lors de son entrée en jouissance ; ce sont des loyers payables à une époque déterminée, lors de l'entrée en jouissance, et qui doivent, dès lors, se prescrire par cinq ans à dater de cette époque (GUILLOUARD, *loc. cit.* — Comp. cependant : BAUDRY-LACANTINERIE et TISSIER, n° 778, p. 613).

790. Il faut assimiler aux loyers et fermages, en ce qui concerne la durée de la prescription, les diverses obligations qui incombent au preneur comme prix de la jouissance que le bailleur lui procure.

Ainsi sont prescriptibles par cinq ans : ... les menues prestations en nature qui sont imposées à un fermier à titre de charge accessoire (BAUDRY-LACANTINERIE et TISSIER, n° 777. — *Contra :* GUILLOUARD, t. 2, n° 665) ; ... Les contributions foncières qu'un fermier est tenu d'acquitter à la décharge du propriétaire (Req. 18 oct. 1869, R. 1067. — GUILLOUARD t. 2, n° 662 ; BAUDRY-LACANTINERIE et TISSIER, *loc. cit.*) ; ... Les primes d'assurances que le preneur a prises à sa charge (Lyon, 7 févr. 1911, D.P. 1911. 2. 352) ; ... L'indemnité accordée au bailleur par l'art 1760 C. civ., en cas de résiliation par la faute du locataire, et consistant dans le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation (Grenoble, 6 mai 1854, D.P. 56. 2. 124. — GUILLOUARD, t. 2, n° 661 ; BAUDRY-LACANTINERIE et TISSIER, *loc. cit.*), ... mais non l'indemnité accordée en pareil cas au bailleur pour abus de jouissance de la part du locataire (Grenoble, 6 mai 1854, précité) ; ... La répétition par le propriétaire des dépenses occasionnées par un récolement que le bail imposait au fermier (Req. 25 juill. 1827, R. 1070. — LAURENT, t. 32, n° 443 ; GUILLOUARD, t. 2, n° 664).

791. Suivant une opinion, la créance pour réparations locatives devrait être considérée comme l'accessoire de la créance des loyers et fermages et devrait dans tous les cas, par conséquent, se prescrire par cinq ans (Orléans, 6 mars 1885, D.P. 90. 2. 221, sous-note *a*. — CAROU, *De la juridiction civile des juges de paix*, t. 1, n° 332 ; N.-A. CARRÉ, *Compétence judiciaire des juges de paix*, t. 1, n° 357).

D'autres auteurs n'appliquent la prescription quinquennale que s'il a été dressé un état de lieux lors de la cessation de jouissance du preneur et admettent l'existence d'une prescription d'un an dans le cas contraire (CARRÉ, *Le droit français dans ses rapports avec la juridiction des juges de paix*, t. 2, n° 1676 ; VAUDORÉ, *Le droit civil des juges de paix*, v° Réparations locatives, n° 58).

D'après l'opinion générale, la créance pour réparations locatives, n'ayant pas le caractère périodique pas plus que la demande de dommages-intérêts pour dégradation, se prescrit par trente ans conformément au droit commun (Orléans, 9 févr. 1889, D.P. 90. 2. 221. — GUILLOUARD, t. 2, n° 660 et *Traité de louage*, t. 1, n° 214 ; BAUDRY-LACANTINERIE et TISSIER, n° 779).

792. — 4° *Intérêts des sommes prêtées.* — L'art. 2277, en soumettant à la prescription quinquennale les intérêts des sommes prêtées, n'a pas entendu restreindre l'application de la prescription aux intérêts des sommes dues en vertu d'un prêt. La formule générale « tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts » indique, d'ailleurs, suffisamment la pensée du législateur à cet égard. Il faut donc entendre par « sommes prêtées » toutes celles qui sont laissées en crédit entre les mains du débiteur, avec obligation d'en servir les intérêts à des époques fixes. Ainsi sont prescriptibles par cinq ans : ... les intérêts produits par des effets de commerce protestés (Bordeaux, 13 mars 1828, R. 1095) ; ... Les intérêts du capital porté dans un bordereau de collocation (Paris, 12 nov. 1836, R. 1084) ; ... Les intérêts des sommes réservées par le donateur d'immeubles (Toulouse, 6 août 1833, R. 1073-2°) ; ... Les intérêts dus par l'usufruitier pour les avances faites par le légataire de la nue propriété, à l'effet de payer les dettes de la succession (Toulouse, 9 déc. 1833, R. *Usufruit*, 472).

La prescription de cinq ans s'applique aussi aux coupons d'intérêts des obligations émises par les villes, les départements ou les grandes sociétés (BAUDRY-LACANTINERIE et TISSIER, n° 780).

793. On admet généralement que les intérêts d'un prix de vente, qu'ils soient dus en vertu de la convention des parties ou en vertu de l'art. 1652 C. civ., se prescrivent par cinq ans (Req. 7 févr. 1826, R. 1085 ; Civ. 5 déc. 1827, R. 1087 ; Req. 9 juin 1829, R. 1071 ; Civ. 14 juill. 1830, Douai 3 juill. 1834, Bourges, 15 juin 1840, Paris, 5 août 1852, D.P. 53. 5. 364 ; Req. 16 août 1853, D.P. 54. 1. 390 ; Liége, 26 mars 1862, *Pasicrisie belge*, 1863. 2. 172. — LEROUX DE BRETAGNE, t. 2, n° 1241 ; AUBRY et RAU, t. 8, § 774, texte et note 21 ; LAURENT, t. 32, nos 419 et s. ; GUILLOUARD, t. 2, n° 677 ; BAUDRY-LACANTINERIE et TISSIER, n° 782 et 783).

D'après une autre opinion, il faudrait distinguer : l'art. 2277 serait applicable lorsque les intérêts sont dus en vertu d'une convention ; mais la prescription de cinq ans devrait être écartée quand les intérêts ne sont dus qu'en vertu de l'art. 1652 (Paris, 7 déc. 1831, R. *Privil. et hyp.*, 1685-4° ; 2 mai 1833, R. 1088-1°). — Il y a, d'ailleurs, des cas où l'on s'accorde pour reconnaître que la prescription de cinq ans est sans application aux intérêts d'un prix de vente (V. *infra*, nos 805 *in fine*, 825).

794. Les intérêts de la dot sont aussi soumis à la prescription quinquennale (Limoges, 26 janv. 1828, Bordeaux, 8 févr. 1828, R. 1094 ; Agen, 18 nov. 1830, R. *Contr. de mar.*, 3186-2° ; Toulouse, 12 août 1834, Limoges, 4 août 1838, R. 1094 ; Toulouse, 14 déc. 1850, D.P. 51. 2. 85) : ... qu'il s'agisse des intérêts dus en cas de non-payement de la dot (GUILLOUARD, t. 2, n° 676 ; BAUDRY-LACANTINERIE et TISSIER, n° 784) ; . . Ou des intérêts dus en cas de non-restitution de la dot (BAUDRY-LACANTINERIE et TISSIER, *loc. cit.*).

La prescription quinquennale s'applique aux intérêts d'une somme (spécialement d'un prix de vente) due à une femme pour créance dotale, alors d'ailleurs que cette femme est séparée de biens ; la femme opposerait en vain que c'est là une action susceptible de réfléchir contre son mari (Toulouse, 14 déc. 1850, précité. — *Contra :* Paris, 23 juin 1818).

795. Les intérêts des reprises de la femme séparée de biens se prescrivent par cinq ans, pourvu que le chiffre des reprises ait été préalablement déterminé et qu'aucune cause légale n'en ait suspendu le cours (Req. 26 mars 1902, D.P. 1904. 1. 161). — Mais la prescription ne court pas contre la femme séparée de biens jusqu'à ce que la liquidation de ses reprises ait été terminée, ni aussi longtemps que le mariage subsiste (Req. 26 mars 1902, précité).

796. — 5° *Intérêts et dividendes des sociétés.* — La prescription de cinq ans s'applique également aux intérêts et dividendes des actions des sociétés civiles ou commerciales (Paris, 17 juill. 1849, D.P. 52. 2. 50 ; Douai, 4 janv. 1854, D.P. 54. 2. 136 ; Trib. com. Seine, 6 mai 1870, D.P. 70. 5. 274. — LAURENT, t. 32, n° 445 ; LEROUX DE BRETAGNE, t. 2, n° 1244 ; GUILLOUARD, t. 2, nos 683 et 684 ; BAUDRY-LACANTINERIE et TISSIER, n° 787) ; ... à l'exception des dividendes qui, bien que périodiques, ne sont exigibles qu'à des termes plus longs qu'une année (Douai, 4 janv. 1854, motifs, précité). — Les administrateurs d'une société par actions ont qualité pour opposer la prescription quinquennale à la demande faite par un actionnaire relativement au payement d'intérêts échus depuis plus de cinq ans, et c'est à tort qu'on prétendrait qu'à l'égard de celui-ci ils n'ont qu'un titre précaire (Paris, 17 juill. 1849, D.P. 52. 2. 50).

797. Sont également prescriptibles par cinq ans : ... les intérêts des sommes dues par un associé à la société à titre de mise sociale et qui n'ont pas été payées (Civ. 17 févr. 1869, D.P. 69. 1. 143, et, sur renvoi, Rennes, 23 juin 1870, D.P. 71. 2. 112. — LAURENT, t. 32, n° 451 ; AUBRY et RAU, t. 8, § 774, texte et note 22, p. 435 ; GUILLOUARD,

t. 2, n° 678) ; ... Les intérêts dus par un associé qui a retiré indûment une somme de la caisse sociale pour l'appliquer à son profit particulier (Rennes, 31 déc. 1867, D.P. 70. 2. 14. — Laurent, t. 32, n° 345, p. 484. — *Contra* : Guillouard, t. 2, n° 678).

Il a été jugé aussi que, lorsque la créance appartenant à des tiers contre une société civile a été définitivement fixée dans son chiffre au moment de la clôture d'une distribution par contribution ouverte contre la société, avec intérêts à 5 pour 100 à partir de cette date, et qu'un recours proportionnel pour le non-payé échoit à ces tiers contre un associé tenu au delà de sa mise, les intérêts des sommes dues de ce chef par celui-ci aux créanciers sociaux sont soumis à la prescription quinquennale de l'art. 2277 (Douai, 23 mai 1901, D.P. 1905. 1. 25-26).

798. — 6° *Intérêts judiciaires.* — Suivant une opinion qui avait été adoptée par un certain nombre d'arrêts, il avait d'abord été jugé que les intérêts moratoires ne se prescrivent que par trente ans (Req. 16 juill. 1812, Paris, 2 mai 1816, Bordeaux, 13 mars 1820, Agen, 3 févr. 1825, Lyon, 4 févr. 1825, Paris, 21 déc. 1829, 26 mars et 2 juill. 1831, Rennes, 22 déc. 1834, R. 1080. — V. en ce sens : Duranton, t. 21, n° 434). — Mais la doctrine qui a prévalu applique aux intérêts résultant des condamnations judiciaires la prescription de cinq ans (Amiens, 21 déc. 1824, Civ. 12 mars 1883, et, sur renvoi, Amiens, 18 juill. 1833, Req. 12 mai 1835, Civ. 2 juin 1835, 29 janv. 1838, Bourges, 6 août 1841, R. 1081 ; Amiens, 14 juin 1871, D.P. 72. 2. 58 ; Rennes, 12 févr. 1880, D.P. 80. 2. 221. — Laurent, t. 32, n° 418 ; Leroux de Bretagne, t. 2, n° 1239 ; Guillouard, t. 2, n° 679 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 785 ; Colin et Capitant, t. 2, p. 133). — Mais la prescription quinquennale doit être limitée aux intérêts moratoires alloués par le jugement et courant à partir de ce jugement ; elle ne s'applique pas aux intérêts qui courent pendant toute la durée d'une instance (Guillouard, t. 2, n° 680 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*).

799. La solution admise en ce qui concerne les intérêts moratoires est applicable aux intérêts légaux dus de plein droit en vertu de la loi (Amiens, 14 juin 1871, D.P. 72. 2. 58 ; Rennes, 12 févr. 1880, D.P. 80. 2. 221. — Laurent, Leroux de Bretagne, Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*).

800. — 7° *Sommes ou prestations payables à des termes périodiques.* — La formule générale par laquelle l'art. 2277 soumet à la prescription quinquennale tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts comprend les accessoires des capitaux et toutes créances ayant quelque analogie avec les arrérages, pensions, loyers ou intérêts.

Ainsi sont prescriptibles par cinq ans tous les salaires et traitements qui ne sont pas soumis à une prescription de six mois ou d'un an par les art. 2271 et 2272 (Guillouard, t. 2, n° 686 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 776). Tels sont : ... les traitements des fonctionnaires publics (Laurent, t. 32, n° 441 ; Guillouard, t. 2, n° 659 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 776) ; ... Le traitement arriéré d'un chevalier de la Légion d'honneur (Cons. d'Et. 5 févr. 1841, R. 1079-3°) ; ... Les appointements, à tant l'année ou le semestre, des commis et précepteurs (Guillouard, t. 2, n° 686) ; ... Les salaires des commis et employés payés au mois : telle est du moins l'opinion généralement admise (V. *infra*, art. 7, § 3).

801. Les salaires dus pour louage d'ouvrage sont également soumis à la prescription de cinq ans, lorsqu'il s'agit d'ouvrage par abonnement, ayant pour objet des travaux annuels d'entretien et d'administration et que le prix de cet ouvrage est payable par année (Civ. 2 juill. 1879, D.P. 79. 1. 415. — Guillouard, t. 2, n° 686).

802. On a également appliqué la prescription quinquennale : ... aux fruits d'une succession indivise (Bastia, 5 nov. 1844, D.P. 45. 2. 6 ; ... A la redevance due par le concessionnaire d'une mine en vertu du décret de concession lorsque cette redevance consiste en une somme d'argent déterminée et fixe, indépendante de l'importance de l'exploitation, payable à des époques déterminées (Bruxelles, 6 mai 1848, D.P. 77. 1. 427, sous-note 1 ; Besançon, 22 juin 1887, D.P. 88. 2. 163. — Feraud-Giraud, *Code des mines*, t. 1, n° 451) ; ... Aux primes d'assurance dans les sociétés à prime fixe.

803. — II. *Créances non soumises à la prescription quinquennale.* — 1° *Créance d'un capital.* — La prescription de cinq ans n'est pas applicable à la dette d'un capital, alors même qu'il doit être payé d'année en année en un certain nombre de termes (Laurent, t. 32, n° 459 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 789).

804. De ce que la dette d'un capital ne s'éteint pas par la prescription de cinq ans, il résulte que, lorsqu'un créancier et un débiteur sont convenus que les intérêts à échoir se capitaliseront à la fin de l'année et produiront eux-mêmes des intérêts, la prescription trentenaire devient seule possible, car ce ne sont plus des intérêts, mais un nouveau capital qui s'ajoute au premier (Req. 10 août 1859, D.P. 59. 1. 441 ; Bourges, 21 août 1872, D.P. 73. 2. 182 ; Nancy, 10 avr. 1878, D.P. 79. 2. 240. — Laurent, t. 32, n° 460 ; Larombière, *Th. et prat. des obligations*, sur l'art. 1154, n° 6 ; Aubry et Rau, t. 4, § 308, et t. 8, § 774, p. 439 ; Guillouard, t. 2, n° 688 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.* — *Contra* : Demolombe, t. 24, n°s 665 et s. ; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 71 *bis* 3°). — De même, la stipulation en vertu de laquelle les intérêts d'une somme prêtée ne seront exigibles de l'emprunteur qu'en même temps que le capital, est valable et a pour conséquence de rendre inapplicable à ces intérêts la prescription quinquennale établie par l'art. 2277 et d'y substituer celle de trente ans (Rouen, 4 mai 1883, D.P. 86. 1. 233).

805. Il a été jugé aussi : ... que lorsqu'un banquier a payé à l'un de ses clients des sommes représentant les bénéfices produits par des opérations de reports simulées et fictives qu'il aurait faites pour le compte et sur l'ordre de ce client, avec des valeurs que celui-ci lui a confiées et que le banquier est tombé en faillite, le client actionné en restitution des sommes qui lui ont été allouées en représentation de ces bénéfices fictifs ne peut opposer à l'action du syndic la prescription établie par l'art. 2277, les bénéfices produits par des reports constituant une augmentation de capital, et ne pouvant être assimilés à des fruits (Caen, 5 nov. 1885, D.P. 87. 1. 401) ; ... Que si, dans une distribution, les intérêts ont été réunis au capital, ils ne sont plus prescriptibles que par trente années (Nancy, 26 juin 1837, R. 1077) ; ... Que la contribution mise à la charge d'une commune par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1881, sur la gratuité de l'enseignement primaire, a pour objet le remboursement d'une avance faite par l'Etat à cette commune et, dès lors, ne rentre pas au nombre des obligations qui s'éteignent par la prescription de cinq ans prévue par l'art. 2277 (Cons. d'Et. 4 août 1902, D.P. 1904. 3. 34) ; ... Que la collocation de créances hypothécaires, sur des fonds laissés entre les mains de l'acquéreur pour le service d'une rente viagère, avec déclaration que les intérêts de ces créances devront être payés, en sus du capital, au décès du crédirentier, emporte délégation au profit des créanciers, pour le capital et les intérêts, lesquels sont, par suite, affranchis de la prescription quinquennale (Req. 17 avr. 1849, D.P. 49. 1. 109).

806. — 2° *Intérêts d'une créance indéterminée ou dont l'échéance n'est pas déterminée.* — La prescription quinquennale des intérêts d'une somme d'argent ne peut courir tant que le montant de la somme due n'est pas déterminé (Civ. 17 mars 1856, D.P. 56. 1. 99 ; Req. 9 janv. 1867, D.P. 67. 1. 101 ; 19 déc. 1871, D.P. 71. 1. 300 ; Rennes, 12 févr. 1880, D.P. 80. 2. 221 ; Req. 22 févr. 1886, D.P. 86. 1. 404 ; 11 mars 1896, D.P. 97. 1. 405 ; 6 déc. 1898, D.P. 99. 1. 606. — Laurent, t. 32, n°s 469 et 476 ; Pont, *Petits contrats*, n° 1099 ; Leroux de Bretagne, t. 2, n° 1252 ; Aubry et Rau, t. 8, § 774, texte et note 27, p. 437 ; Guillouard, t. 2, n° 669 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 789 *bis*. — *Contra* : Colin et Capitant, t. 2, p. 133). « La condition de la fixité, disent ces auteurs, n'est pas énoncée dans l'art. 2277. De plus, elle n'est pas nécessaire pour que le danger prévu par le législateur, l'écrasement du débiteur, sous le poids des prestations arriérées, se réalise. »

807. De même, la prescription de cinq ans ne peut être opposée à la réclamation d'intérêts dont l'échéance n'était pas déterminée, mais soumise à un événement futur, tel que le décès d'un tiers (Req. 27 mai 1834, R. *Vente*, 321-1°; Civ. 30 avr. 1856, D.P. 56. 1. 398 ; Req. 19 déc. 1871, D.P. 71. 1. 300 ; Nancy, 12 août 1874, D.P. 77. 1. 352).

808. L'action en rapport n'étant ouverte que par la demande en partage, la prescription de l'art. 2277 ne s'applique pas aux intérêts des sommes rapportables entre cohéritiers (Colmar, 1er mars 1836, Paris, 24 nov. 1838, R. 1096-10e ; Caen, 2 avr. 1845, D.P. 45. 4. 406). — Mais l'héritier peut opposer à ses cohéritiers la prescription quinquennale des intérêts qu'il devait au *de cujus* (Douai 26 janv. 1861, D.P. 61. 2. 235).

809. L'obligation, pour l'héritier qui a perçu la totalité des fruits et revenus successoraux indivis entre lui et des cohéritiers, de rendre compte à ceux-ci de cette perception ne se prescrit que par trente ans ; la prescription de cinq ans n'est pas applicable (Trib. paix Balleroy, 4 avr. 1905, D.P. 1906. 5. 85).

810. Les intérêts des sommes dépendant d'un usufruit et restées aux mains du nu propriétaire durant, par exemple, la liquidation de cet usufruit, ne sont pas soumis à la prescription de cinq ans (Req. 9 janv. 1867, D.P. 67. 1. 101. — Laurent, t. 32, n° 467). — Mais la prescription de cinq ans court à partir du jour où ces intérêts sont exigibles, quoique le capital qui les produit ne soit pas encore liquidé, s'il dépend des créanciers de faire procéder à cette liquidation (Civ. 30 avr. 1856, D.P. 56. 1. 398 ; Riom, 17 avr. 1907, D.P. 1907. 2. 376).

811. C'est par application du même principe que les intérêts des avances faites par un mandataire ou par un *negotiorum gestor*, tant que le chiffre de ces avances n'a pas été arrêté par un règlement de compte, ne sont pas prescriptibles par cinq ans (Req. 18 févr. 1836, Rouen, 4 mai 1843, R. 1096-9e ; Req. 7 nov. 1864, D.P. 65. 1. 166 ; Req. 12 mars 1878, D.P. 78. 1. 273. — Aubry et Rau, t. 8, § 774, texte et note 29 ; Guillouard, t. 2, n°s 672 et 673 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 793. — V. aussi Rouen, 4 mai 1843, R. 1096-9e).

Au contraire, la prescription de cinq ans s'applique aux intérêts des avances faites par un mandataire à son mandant, quand la créance est certaine et le chiffre des avances incontesté (Amiens, 14 juin 1871, D.P. 72. 2. 58 ; Rennes, 12 févr. 1880, D.P. 80. 2. 221. — Guillouard, *loc. cit.* ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 694).

812. De même, la prescription de cinq ans ne s'applique pas aux intérêts du reliquat d'un compte de tutelle tant que le compte n'a été rendu ni apuré (Nancy, 19 mars 1830, R. *Minorité*, 471; Req. 30 avr. 1835, R. *ibid.*, 461; Douai, 22 avr. 1857, D.P. 58. 2. 32; Grenoble, 6 août 1901, D.P. 1902. 2. 469; Req. 18 juill. 1907, D.P. 1910. 1. 79. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 774, texte et note 28; LAURENT, t. 32, n° 471; GUILLOUARD, t. 2, n° 671; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 793).

Spécialement l'intérêt des avances faites par le père tuteur à ses enfants mineurs en payant de ses deniers personnels des dettes de la communauté dissoute par la mort de sa femme, n'est pas soumis à la prescription de cinq ans, qui ne peut être invoquée qu'après un règlement de compte (Req. 18 juill. 1907, D.P. 1910. 1. 79).

813. Les intérêts des sommes portées en compte courant n'étant pas exigibles tant que le compte n'est pas clos ne peuvent se prescrire qu'à partir de la clôture définitive du compte (Req. 9 juin 1867, D.P. 67. 1. 101; 5 juin 1872, D.P. 73. 1. 77; 11 mars 1896, D.P. 97. 1. 405; Rennes, 24 mai 1898, D.P. 99. 2. 31; Civ. 20 mars 1900, D.P. 1901, 1. 477). — Mais à partir de la clôture définitive du compte, les intérêts de la créance qui en résulte se prescrivent par cinq ans (Req. 5 juin 1872, précité. — GUILLOUARD, t. 2, n° 670).

814. — 3° *Intérêts des sommes détournées de leur destination ; payement de l'indu ; fruits dus par le possesseur de mauvaise foi.* — Celui qui a touché une somme pour une destination déterminée et qui l'a employée à son profit ne peut opposer la prescription de cinq ans pour les intérêts qu'il doit (Req. 21 juill. 1830, R. 1096-4°). — Il en est ainsi du mandataire qui a employé à son usage les fonds qui lui avaient été confiés par le mandant (Liége, 10 juill. 1833, R. 1096-5°; Civ. 7 mai 1815, D.P. 45. 1. 305; 7 mars 1887, D.P. 87. 1. 403). La prescription de cinq ans ne court à son profit qu'à partir de l'arrêté du compte de gestion (AUBRY ET RAU, t. 8, § 774 texte et note 29; LEROUX DE BRETAGNE, t. 2, n° 1252; LAURENT, t. 31, n° 455). Il en est de même du gérant d'affaires (Dijon, 27 nov. 1893, D.P. 96. 2. 218). — Toutefois on admet que la prescription de cinq ans peut être invoquée par l'associé qui a retiré indûment de la caisse sociale une somme qu'il a employée à son profit particulier (V. *supra*, n° 797).

815. Les intérêts auxquels est tenu, à dater de la prescription, celui qui a reçu de mauvaise foi un payement indu, ne sont susceptibles que de la prescription trentenaire (Civ. 28 mai 1856, D.P. 56. 1. 377; Paris, 25 nov. 1856, D.P. 58. 1. 117; Civ. 17 mai 1865, D.P. 65. 1. 273. — LAURENT, t. 32, n° 465; GUILLOUARD, t. 2, n° 673-1; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 791). — Spécialement, ne sont prescriptibles que par trente ans : ... les intérêts du supplément de prix que le cédant d'un office est obligé de rembourser à son cessionnaire, par suite de la dissimulation faite du traité où ce supplément de prix a été stipulé (Paris, 25 nov. 1856, précité); ... Les intérêts d'une somme que le créancier d'un failli a touchée indûment et dont le payement a été annulé par application de l'art. 447 C. com. (Orléans, 24 juill. 1879, D.P. 82. 1. 198).

816. Le possesseur de mauvaise foi ne peut invoquer la prescription quinquennale pour se soustraire à la restitution des fruits perçus par lui depuis plus de cinq ans (Req. 13 déc. 1830, R. 1105; Dijon, 27 nov. 1893, D.P. 96. 2. 218; Req. 21 juin 1897, D.P. 98. 1. 35. — DURANTON, t. 4, n° 463; AUBRY ET RAU, t. 2, § 219, note 25; BAUDRY-LACANTINERIE ET CHAUVEAU, *Des biens*, n° 328).

817. — 4° *Intérêts et créances non exigibles périodiquement.* — L'art. 2277 ne soumettant à la prescription quinquennale que les sommes payables par année ou à des termes périodiques plus courts, cette prescription n'est pas applicable aux prestations qui ne réunissent pas le double caractère de fixité et de périodicité (Civ. 1er févr. 1882, D.P. 82. 1. 93; Toulouse, 6 mars 1884, D.P. 85. 2. 145. — LAURENT, t. 32, n° 435). — Ainsi ne se prescrivent pas par cinq ans : ... les intérêts qui ne sont pas exigibles chaque année (Paris, 25 nov. 1856, D.P. 58. 1. 117; Metz, 11 août 1858, D.P. 59. 2. 130); ... Les redevances tréfoncières qui consistent, non dans une somme ou une prestation annuelle fixe, mais dans une somme proportionnelle aux produits de l'exploitation de la mine, car elles demeurent incertaines, non seulement quant à leur quotité, mais quant à leur existence (Req. 11 juin 1877. D.P. 77. 1. 427; Civ. 27 oct. 1885, D.P. 86. 1. 131); ... La contribution des assurés dans les sociétés d'assurances mutuelles.

Il a été jugé, par application des mêmes principes, que celui qui subvient à l'entretien d'une personne infirme, dont la dépense annuelle dépasse le revenu personnel, peut réclamer l'excédent de la dépense aux héritiers de cette personne, sans que la prescription de cinq ans lui soit opposable (Civ. 8 mai 1895, D.P. 95. 1. 425, et la note de M. Planiol).

818. — 5° *Intérêts payés pour un tiers ou reçus par un tiers.* — Le tiers qui paye les intérêts dus par un débiteur ne peut se voir opposer par celui-ci la prescription quinquennale, lorsqu'il lui en réclame la restitution ; car, à son égard, les intérêts qu'il a déboursés ont le caractère d'un capital, dont la créance ne se prescrit que par trente ans (Nancy, 21 août 1826, Req. 22 janv. 1828, R. *Impôts directs*, 559. — GUILLOUARD, t. 2, n° 675; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 790). — Il en est de même : ... du codébiteur ou de la caution qui a payé les intérêts pour son codébiteur ou pour le débiteur principal (Limoges, 8 août 1835, R. 1060. — GUILLOUARD, BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, *loc. cit.* — *Contra :* Lyon, 15 mars 1823, R. 1060); ... Du propriétaire qui, par suite d'une erreur dans les énonciations de la matrice cadastrale, a payé, pendant une période plus ou moins longue, la contribution foncière afférente à un immeuble appartenant à autrui.

819. De même, celui qui a reçu pour un tiers, par exemple comme mandataire ou gérant d'affaires des intérêts ou autres prestations périodiques et qui doit les restituer, ne peut invoquer la prescription quinquennale, car il n'est pas débiteur d'intérêts, mais d'un capital, qui peut être réclamé pendant trente ans (Civ. 21 mai 1822, R. 1058; Metz, 17 août 1858, D.P. 59. 2. 130; Dijon, 23 nov. 1893, D.P. 96. 2. 218. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 774, texte et notes 32 et 33; LEROUX DE BRETAGNE, t. 2, n° 1246; LAURENT, t. 32, n° 461; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 790).

820. — III. *Point de départ de la prescription quinquennale.* — Les cinq années d'intérêts ou autres prestations périodiques que le créancier peut réclamer sans que la prescription quinquennale puisse lui être opposée doivent se compter, non à partir de la dernière échéance, mais à partir du jour de la demande ou de tout autre acte interruptif de la prescription (Civ. 5 févr. 1868, D.P. 68. 1. 58; 4 mars 1878, D.P. 78. 1. 168. — TROPLONG, t. 2, n° 1003; LEROUX DE BRETAGNE, t. 2, n° 1235; AUBRY ET RAU, t. 8, § 774, texte et note 37; LAURENT, t. 32, n° 475; GUILLOUARD, t. 2, n° 689; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 799. — Comp. toutefois COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 139. — Ainsi, lorsque, après cinq échéances annuelles, le créancier forme sa demande en payement dans le cours de la sixième année, il ne peut exiger les intérêts échus pendant la première que proportionnellement au nombre de jours qui se sont écoulés depuis l'époque correspondant à celle de sa demande jusqu'à la fin de cette année (AUBRY ET RAU, t. 8, § 774, texte et note 37). — Il a été jugé, toutefois, que les cinq années d'arrérages d'une rente viagère doivent, lorsqu'ils sont réclamés par l'héritier ou légataire du rentier, être calculées en remontant, à partir du décès du créancier, et non du jour de la demande (Paris, 22 juill. 18.6, R. 1057). En tout cas, bien que les arrérages réclamés n'excèdent pas ceux de cinq années, ils ne peuvent plus être alloués s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis l'époque où ils pouvaient être exigés jusqu'au jour de la demande (Bordeaux, 9 déc. 1831, 1er mars 1832, R. 1057).

821. — IV. *Interruption de la prescription quinquennale.* — Les causes d'interruption de la prescription quinquennale sont les mêmes que celles de la prescription ordinaire (AUBRY ET RAU, t. 8, § 774, texte et note 38; LAURENT, t. 32, n°s 476 et s.). — Ainsi la prescription est interrompue par la demande en justice, le commandement ou la saisie (art. 2244), et par la reconnaissance du débiteur (art. 2248). Il a été jugé, à cet égard, que l'interruption provenant d'une saisie-arrêt empêche la prescription quinquennale des intérêts, alors même que les intérêts n'ont pas fait expressément l'objet de cette saisie (Toulouse, 24 déc. 1842, R. 669; Riom, 4 mars 1847, D.P. 47. 2. 112).

822. Conformément au droit commun et contrairement à ce qui a lieu pour les courtes prescriptions des art. 2271 à 2273 (V. *infra*, n° 390), l'interruption, quelle qu'en soit la cause, n'a pas pour effet de convertir la prescription de cinq ans en prescription trentenaire : la prescription qui recommencera à courir sera, en principe, la prescription de cinq ans (Grenoble, 6 mai 1854, D.P. 56. 2. 124; Civ. 4 mars 1878, D.P. 78. 1. 68; Rouen, 11 août 1890, D.P. 91. 5. 407; Trib. civ. Dijon, 3 mars 1892, D.P. 93. 1. 534; Bordeaux, 31 déc. 1895, D.P. 97. 2. 97. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 774, texte et note 38; LAURENT, t. 32, n° 480; GUILLOUARD, t. 2, n° 691; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n°s 552 et 800); ... à moins que les faits interruptifs ne constituent une novation (GUILLOUARD, BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, *loc. cit.*).

823. Le décès du créancier d'une rente viagère avant les cinq ans à partir de l'exigibilité des arrérages n'est pas interruptif de la prescription quinquennale portée en l'art. 2277 (Bordeaux, 21 mars 1816, D.P. 49. 2. 108; PONT, *Comment.-traité des petits contrats*, t. 1, n° 787 *in fine*. — V. toutefois Paris, 22 juill. 1826, R. 1057).

824. — V. *Suspension de la prescription quinquennale.* — La prescription quinquennale est soumise aux causes ordinaires de suspension, notamment à celle qui résulte de la qualité d'époux appartenant respectivement au créancier et au débiteur (Paris, 26 juill. 1862, D.P. 63. 1. 112; Bordeaux, 3 févr. 1873, D.P. 73. 2. 162. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 774, texte et note 39; LEROUX DE BRETAGNE, t. 1, n°s 658 et 660; GUILLOUARD, t. 2, n° 692; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 803). — Il est fait exception pour les mineurs et les interdits : la prescription quinquennale, de même que les autres courtes prescriptions, n'est pas suspendue à leur profit, sauf leur recours contre leur tuteur (C. civ. art. 2278. — V. *supra*, n° 411).

825. La suspension de la prescription quinquennale résulte fréquemment de l'impossibilité où s'est trouvé le créancier de poursuivre le payement de ce qui lui est dû pendant une certaine période. Les prestations échues pendant cette période ne sont pas soumises à la prescription de cinq ans. Ainsi la prescription quinquennale n'est pas

applicable aux intérêts d'un prix de vente, si le créancier a été dans l'impossibilité d'agir pour les réclamer, par suite de l'existence d'une instance engagée en raison de cette vente, entre les acquéreurs et un tiers, instance qui les aurait empêchés de payer un créancier auquel partie du prix avait été déléguée (Civ. 9 juill. 1834, R. *Privil. et hypoth.*, 1685-4°. — V. aussi Toulouse, 24 mai 1842, D.P. 45. 2. 46; Grenoble, 22 janv. 1869, D.P. 74. 5. 385).

De même, les intérêts d'un prix de vente cessent d'être soumis à la prescription de cinq ans, à partir de la notification que l'acquéreur a faite de son contrat aux créanciers inscrits, jusqu'à la clôture définitive de l'ordre (Grenoble, 20 janv. 1832, R. 1089-4°; 30 août 1833, R. 1089-5°; Civ. 27 avr. 1864, D.P. 64. 1. 433. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 774, texte et note 41, p. 438.

Il a été jugé aussi : ... que la prescription des intérêts du prix d'un immeuble ne peut atteindre le créancier lorsque, par la notification que l'acquéreur a faite de son contrat, il a été contraint d'attendre les résultats de l'ordre, ou lorsque l'immeuble a été l'objet d'une procédure en revendication ou d'une action en surenchère, ou d'une demande en rescision pour lésion, ou de toute autre procédure tendant à réagir sur le *quantum* du principal et des intérêts (Bourges, 15 juill. 1839, R. 1091); ... Que l'acquéreur d'un immeuble qui a stipulé que son vendeur ne pourra exiger quoi que ce soit sur son prix principal ni même sur les intérêts avant d'avoir rapporté la mainlevée des inscriptions existant du chef des anciens vendeurs, ne peut opposer à ce vendeur la prescription de cinq ans pour les intérêts courus pendant tout le temps qu'aura duré l'ordre ouvert par les précédents vendeurs, à l'effet d'arriver à la mainlevée de ces inscriptions (Paris, 2 mai 1861, D.P. 61. 2. 89. — V. toutefois la note sur cet arrêt).

826. La prescription quinquennale des intérêts cesse également de courir contre le créancier que son débiteur a mis dans l'impossibilité d'agir tant que dure cette impossibilité (Cons. d'Et. 10 janv. 1856, D.P. 56. 3. 57; Req. 15 févr. 1858, D.P. 58. 1. 196; Civ. 5 juill. 1858, D.P. 58. 1. 413). — Ainsi il a été jugé : ... qu'on ne peut opposer l'art. 2277 à un entrepreneur de travaux publics qui réclame les intérêts de son cautionnement, lorsque c'est par le fait permanent de l'Administration qu'il a été empêché de toucher ces intérêts (Cons. d'Et. 10 janv. 1856, D.P. 56. 3. 57); ... Que la prescription des arrérages d'une rente viagère léguée peut être déclarée suspendue par l'effet de l'ignorance où l'héritier a laissé le légataire de l'existence du legs (Req. 15 févr. 1858, D.P. 58. 1. 196). — Il a été jugé, toutefois, que la prescription des arrérages d'une rente stipulée, notamment, comme prix de vente d'un immeuble, n'est pas suspendue durant l'instance en réduction de cette rente, formée par le débiteur contre le créancier, pour déficit dans la contenance de l'immeuble vendu (Civ. 10 déc. 1861, D.P. 62. 1. 35).

827. La prescription quinquennale ne s'applique pas aux intérêts qui courent pendant une instance (Req. 12 juill. 1836, R. 1082; Civ. 29 août 1860, D.P. 60. 1. 428; Colmar, 29 avr. 1863, D.P. 65. 2. 5; Paris, 24 déc. 1880, D.P. 81. 2. 203; Riom, 30 avr. 1889, D.P. 90. 2. 166. — LAURENT, t. 32, n° 476; GUILLOUARD, t. 2, n° 680; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, *loc. cit.*). — En conséquence, un défendeur condamné au payement de la somme principale a pu l'être en même temps aux intérêts courus depuis la demande, alors même que l'instance n'aurait été reprise et jugée que vingt-cinq ans après son introduction (Req. 12 juill. 1836, R. 1082).

De même, dans le cas d'une demande en payement d'arrérages de rente échus ou à échoir, le jugement de condamnation peut allouer au créancier plus de cinq années d'arrérages, si les arrérages échus au moment de la demande n'entrent que pour cinq années dans cette condamnation, qui, pour le surplus, porte uniquement sur des arrérages dont l'échéance est survenue dans le cours de l'instance (Civ. 29 août 1860, D.P. 60. 1. 428).

828. Les saisies-arrêts pratiquées par un créancier sur les sommes qu'un tiers doit à son débiteur ont pour effet, tant qu'elles subsistent, de suspendre, au profit de ce dernier, la prescription qui courait contre lui en faveur du tiers saisi, et notamment la prescription quinquennale. La prescription est suspendue pour la totalité des sommes dues, si la cause de la saisie-arrêt est indéterminée (Riom, 4 mars 1847, D.P. 47. 2. 112).

829. L'admission d'un créancier à la faillite, après vérification de sa créance, interrompt la prescription des intérêts; et, tant que les opérations de la faillite ne sont pas terminées conformément aux art. 537, 538 et 539 C. com., les intérêts courent contre le failli, sans que la prescription de cinq ans puisse être opposée au créancier (Orléans, 11 mai 1861, D.P. 61. 2. 97).

§ 2. — *Décharge des juges et des avoués.*

830. Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès (C. civ. art. 2276). — Cette disposition doit être entendue en ce sens qu'après cinq ans le juge ou l'avoué qui aurait perdu les pièces échapperait de ce chef à toute responsabilité en invoquant la prescription. Elle ne signifie pas que le juge ou l'avoué qui aurait encore les pièces entre les mains pourrait se refuser à les restituer : détenteurs précaires, ils ne pourraient invoquer ni la prescription de cinq ans, ni même celle de trente ans (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 764).

La décharge des pièces après l'expiration du délai de cinq ans n'a été établie qu'au profit des juges et des avoués. Elle ne peut être invoquée ni par les notaires, ni par les greffiers, ni par les avocats : ces personnes ne sont déchargées des pièces qui leur ont été remises qu'après trente ans (DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 8, n° 484 *bis*-II; GUILLOUARD, t. 2, n° 649; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 765). — Les huissiers sont déchargés après deux ans (art. 2276, al. 2. — V. *infra*, art. 5).

831. La prescription de cinq ans de l'art. 2276 ne commence à courir qu'à partir du jugement du procès. Tant que l'affaire n'est pas terminée, la prescription de trente ans court seule à leur profit (DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 8, n° 584 *bis*-I; GUILLOUARD, t. 2, n° 648; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 765).

Toutefois, le délai de cinq ans commencerait à courir, si le juge où l'avoué venaient à décéder ou à cesser leurs fonctions avant que l'affaire fût terminée, car, dans ces circonstances, l'affaire est réputée avoir pris fin par rapport à eux (Mêmes auteurs).

Il a été jugé qu'en cas de vente judiciaire d'immeuble, le délai de cinq ans court à partir du jugement d'adjudication et non à partir du premier jugement qui a ordonné la vente (Trib. civ. Seine, 6 juin 1840, 14 févr. 1843 et 30 mai 1846, D.P. 46. 3. 122).

832. La prescription établie en faveur des avoués s'applique non seulement dans les rapports de l'officier ministériel avec son client, mais aussi dans ses rapports avec la partie adverse. Un avoué est donc déchargé des pièces cinq ans après le jugement des procès, non seulement en ce qui concerne les pièces qu'il a reçues de ses clients, mais aussi quant à celles qu'il a reçues en communication de la partie adverse (Caen, 8 août 1863, S. 608. — LAURENT, t. 32, n° 482; AUBRY ET RAU, t. 8, § 774, texte et note 13; GUILLOUARD, t. 2, n° 650; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 765. — *Contra* : Bruxelles, 12 oct. 1822, R. 1048).

833. Les avoués étant déchargés des pièces cinq années après le jugement, si une partie réclame après ce délai la taxe des frais, elle est obligée, à peine de non-recevabilité, de représenter les pièces de la procédure (Trib. civ. Seine, 7 juin 1839, 28 août 1839, 11 déc. 1839, 6 juin 1840, 14 févr. 1843, 30 mai 1846, D.P. 46. 3. 122).

Il a été jugé qu'une citation à comparaître devant la chambre des avoués pour lui soumettre un mémoire de frais n'est point un acte interruptif de cette prescription, alors surtout que cette citation est donnée après le décès d'un officier ministériel à ses héritiers (Trib. civ. Seine, 28 août 1839, D.P. 46. 3. 122).

834. Lorsque, après la mort d'un avoué, les dossiers qui se trouvaient dans son étude ont été déposés judiciairement entre les mains d'un tiers, et que ce tiers a remis à un client, moyennant récépissé, les dossiers qui le concernaient, cette remise est censée faite au client à titre de dépôt, et les héritiers de l'avoué ont, en conséquence, trente ans pour en demander la restitution, sans que leur action puisse être écartée sous prétexte qu'elle tend à obtenir le payement de frais et salaires, et que ces actions se prescrivent par deux ou cinq ans (Civ. 26 juill. 1820, R. 1050).

ART. 4. — PRESCRIPTION DE TROIS ANS.

835. Il n'est question dans le titre *De la prescription* d'aucune prescription de trois ans. La prescription triennale existe pourtant dans les cas suivants :

1° Pour l'action civile née d'un fait puni de peines correctionnelles (C. instr. art. 2 et 638. — V. *Prescription criminelle*).

2° Pour les pensions dues par l'État (arrêté 15 flor. an 11, art. 9). — V. *Pensions*.

3° Pour l'action en revendication de meubles perdus ou volés (C. civ. art. 2279). C'est une prescription extinctive de l'action en revendication que la loi a organisée, et non une prescription acquisitive. — V. *Possession*, n°s 118 et s.

4° Pour l'action en dommages-intérêts dérivant d'un contrat de transport international (Conventions de Berne du 14 oct. 1890, art. 44, n° 1, 45, al. 1er).

ART. 5. — PRESCRIPTION DE DEUX ANS.

836. La prescription biennale avait été établie par le Code pour l'action des avoués en payement de leurs frais et salaires (C. civ. art. 2273). La loi du 30 nov. 1892 sur l'exercice de la médecine a appliqué la même prescription à l'action des médecins, chirurgiens, sages-femmes et pharmaciens, qui autrefois s'éteignait par un an (Nouvel art. 2272). La même réforme a été faite par la loi du 26 févr. 1911 (D.P. 1911. 4. 118), pour l'action des marchands à raison des fournitures faites aux particuliers non marchands (Nouvel art. 2272, *in fine*). — Enfin les demandes en restitution de pièces contre les huissiers se prescrivent également par deux ans (C. civ. art. 2276, al. 2).

837. A ces prescriptions biennales prévues par le Code civil, il y a lieu d'ajouter : ... la prescription de l'action en rescision d'une vente d'immeuble pour cause de lésion (C. civ. art. 1676. — V. *Vente*); ... La prescription des demandes en taxe et des actions en restitution de frais dus aux notaires, avoués et huissiers pour les actes de leur ministère (L. 24 déc. 1897, art. 2); ... La prescription de l'action en indemnité pour occupation temporaire (L. 29 déc. 1892, art. 17.

— V. *Travaux publics*); ... La prescription de l'action en remboursement des mandats-poste (L. 29 mars 1920, art. 16); ... Diverses prescriptions en matière d'enregistrement (L. 28 frim. an 7. — V. *Enregistrement*).

§ 1er. — *Action des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens.*

838. L'action des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens, pour leur visites, opérations et médicaments, se prescrit par deux ans (C. civ. art. 2272, al. final, modifié par L. 30 mars 1892).

839. — I. *Personnes soumises à la prescription biennale.* — Le nouvel art. 2272 soumet expressément à la prescription biennale les médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens. Il tranche ainsi, par l'affirmative, la question, autrefois discutée, de savoir si l'on devait assimiler aux médecins et chirurgiens, d'une part, les dentistes (V. pour la négative, avant la loi du 30 nov. 1892 : Trib. civ. Seine, 24 janv. 1890, D.P. 96. 2. 15; ... pour l'affirmative : Trib. civ. Seine, 7 nov. 1895, D.P. 96. 2. 15); ... Et, d'autre part, les sages-femmes (V. pour l'affirmative : LEROUX DE BRETAGNE, t. 2, n° 1279; ... pour la prescription de six mois : LAURENT, t. 32, n° 499).

Ce que l'art. 2272 dit des chirurgiens-dentistes doit s'appliquer aux dentistes non diplômés (GUILLOUARD, t. 2, n° 720-VIII; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, p. 571, note 2; FLOQUET ET LÉCHOPIÉ, *La nouvelle législation médicale*, p. 111).

840. On décidait autrefois et il faut admettre encore aujourd'hui, malgré le silence de la loi nouvelle, que l'action des vétérinaires brevetés en payement des honoraires qui leur sont dus pour soins donnés par eux se prescrit par le même délai que celle des médecins (Civ. 11 juin 1884, D.P. 85. 1. 208. — GUILLOUARD, t. 2, n° 720-IX; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 730).

Mais c'est la prescription de six mois de l'art. 2271, et non la prescription biennale, qui doit être appliquée aux gardes-malades (LAURENT, t. 32, n° 499).

841. — II. *Créances soumises à la prescription biennale.* — La prescription de deux ans s'applique aux prix des visites, opérations et médicaments, c'est-à-dire aux visites des médecins, aux opérations des chirurgiens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, aux médicaments des pharmaciens.

842. Lorsqu'un médecin est autorisé exceptionnellement à vendre des médicaments parce qu'il est dans le cas prévu par l'art. 27 de la loi du 21 germ. an 13 (V. *Médecine*), il serait, suivant une opinion, soumis à la prescription de deux ans pour l'action en payement des médicaments qu'il a fournis (Lyon, 15 nov. 1898, D.P. 99. 2. 371. — GUILLOUARD, t. 2, n° 720-V; HUC, t. 14, n° 472; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 731).

Mais il a été jugé, en sens contraire, que le prix de ces médicaments ne fait pas partie des honoraires dus aux médecins pour l'exercice de leur profession, et que la prescription de l'art. 2272 est inapplicable (Req. 19 juin 1882, D.P. 83. 1. 256).

843. La même question se pose lorsque le médecin fournit des appareils. Suivant une opinion, l'action en payement du prix de ces appareils se prescrirait par deux ans comme celle des visites (GUILLOUARD, t. 2, *loc. cit.* — V. *Contra :* Req. 19 juin 1882, précité).

Un auteur propose de l'appliquer lorsque l'appareil a été spécialement préparé pour le malade et ne pouvait servir qu'à lui, et de l'écarter, au contraire, pour appliquer la prescription d'un an lorsqu'il s'agit d'appareils d'un commerce général (HUC, t. 14, n° 472).

844. Des difficultés analogues se sont élevées à l'égard des appareils et des diverses fournitures que les dentistes font à leurs clients. Il a été jugé : ... que l'action en payement du prix des marchandises fournies était soumise à la même prescription que s'il s'agissait de marchandises vendues par un marchand (Trib. civ. Seine, 24 janv. 1890, 7 nov. 1895, D.P. 96. 2. 15); ... Que l'action en payement des appareils fournis par les dentistes ne peut s'éteindre par la prescription applicable aux marchands (Trib. paix Paris, 20 sept. 1889, Sir. 89. 2. 248. — Comp. : HUC, t. 14, n° 472; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, p. 573, note 2).

845. Il a été jugé que l'action du pharmacien contre le médecin en payement des médicaments qu'il lui a fournis dans les cas exceptionnels où le médecin peut fournir des médicaments à ses clients se prescrit par un an (aujourd'hui deux ans) (Civ. 9 juill. 1850, D.P. 50. 1. 221. — Conf. HUC, t. 14, n° 472).

Mais on décide plus généralement en doctrine que la créance du pharmacien contre le médecin ne se prescrit que par trente ans (LAURENT, t. 32, n° 500; GUILLOUARD, t. 2, n° 720-VI; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 732).

846. La prescription d'un an (aujourd'hui de deux ans) est applicable aux créances résultant de fournitures faites par un pharmacien à un marchand : il n'y a pas lieu d'appliquer ici la règle suivant laquelle les fournitures faites par un marchand à un autre marchand ne sont pas soumises à la prescription de l'art. 2272. — V. *infra*, n° 852).

847. — III. *Point de départ de la prescription.* — Suivant une opinion, la prescription, en ce qui concerne les visites des médecins, courrait du jour de chaque visite (Civ. 29 oct. 1810, R. 1043; Limoges, 3 juill. 1839, R. 993. — VAZEILLE, t. 2, n° 733; AUBRY ET RAU, t. 8, § 774, texte et note 58; LAURENT, t. 32, n° 524; HUC, t. 14, n° 473).

On décide plus généralement que les visites d'un médecin, pour le traitement d'une même maladie, ne donnent pas naissance à autant de créances distinctes, prescriptibles séparément, mais à une créance unique qui, devenue complète seulement au jour de la cessation des rapports du médecin et du malade, n'est également prescriptible qu'à partir de ce jour (Trib. Besançon, 14 août 1866, D.P. 71. 3. 101; Caen, 21 avr. 1868, D.P. 71. 2. 180; Trib. civ. Seine, 15 janv. 1870, D.P. 71. 3. 101; Chambéry, 28 févr. 1873, D.P. 73. 2. 153. — En ce sens : DELVINCOURT, t. 2, p. 643; TROPLONG, t. 2, n° 949; GUILLOUARD, t. 2, n° 720; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 733).

Cependant on admet que, quand la maladie a eu des périodes distinctes, dans l'intervalle desquelles les relations du médecin et du malade ont cessé et ont dû être l'objet d'un règlement, la créance pour les visites comprises dans chacune de ces périodes est prescriptible séparément à partir de chaque interruption des relations (Caen, 21 avr. 1868, Chambéry, 28 févr. 1873, précités).

Il a été jugé, en ce sens, que si un médecin a interrompu les soins donnés à son client et les a repris ensuite après un temps assez long, c'est à partir de l'interruption des soins que court la prescription édictée par la loi du 30 nov. 1892 contre l'action du médecin en payement de ses honoraires (Lyon, 15 nov. 1898, D.P. 99. 2. 371).

848. On a proposé une distinction entre les maladies aiguës ou accidentelles, d'une part, et les maladies chroniques, d'autre part : dans le premier cas, la prescription ne commencerait à courir qu'à la fin de chaque maladie; au contraire, dans le second cas, on fait courir la prescription de chaque visite (DELVINCOURT, *loc. cit.;* TROPLONG, *op. et loc. cit.;* DURANTON, t. 21, p. 413; TOULLIER, t. 7, p. 493; MARCADÉ, sur l'art. 2274, n° III). — Mais il a été jugé, au contraire, qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les maladies aiguës et les maladies chroniques : dans l'un ou l'autre cas, la prescription court du jour où les rapports entre le médecin et le malade ont cessé, alors d'ailleurs que la distinction entre les maladies aiguës et les maladies chroniques est contraire à l'usage suivi par le corps médical de la localité (Trib. Besançon, 14 août 1866, D.P. 71. 3. 101).

§ 2. — *Action des marchands.*

849. L'art. 2272, al. 2, soumettait à la prescription d'un an l'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands. La durée de cette prescription a été portée à deux ans par la loi du 26 févr. 1911, sans qu'il ait été apporté aucune modification aux autres règles auxquelles elle était soumise.

850. Sous la dénomination de marchands, il faut comprendre tous ceux qui achètent pour revendre, qu'il s'agisse de l'achat d'objets destinés à être revendus dans la forme et dans l'état qu'ils ont été achetés, ou de l'achat des matières premières que le vendeur transforme ou prépare avant de les revendre, sans distinction entre les marchands en gros et les marchands en détail (GUILLOUARD, t. 2, n° 730). Ainsi l'expression *marchand* vise : les boulangers, les bouchers, les épiciers, les pâtissiers, confiseurs, marchands de comestible, marchands drapiers, marchands de nouveautés et autres vendeurs d'objets de consommation journalière (TROPLONG, t. 2, n° 951; HUC, t. 14, n° 467; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 722).

Mais elle ne s'applique pas aux hôteliers, traiteurs et restaurateurs, qui rentrent dans les cas expressément prévus par l'art. 2271 (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 722; HUC, t. 14, n° 467); ... ni aux entrepreneurs, même lorsqu'ils ont fait accessoirement des fournitures (Trib. civ. Sedan, 23 mai 1905, D.P. 1907. 2. 382).

851. Ne visant que l'action pour le payement de marchandises, la prescription établie par l'art. 2272 ne concerne pas l'action en payement de travaux effectués par des industriels ou des artistes, comme, par exemple, l'action qui a pour objet le payement du prix d'abonnement pour la taille des cheveux ou la coupe de la barbe (Trib. civ. Bordeaux, 9 nov. 1903, D.P. 1904. 2. 187); ... ou le payement du prix de location de chevaux et voitures (Trib. civ. Seine, 24 janv. 1905, D.P. 1905. 5. 11).

852. C'est seulement lorsque la marchandise est fournie par un marchand à un particulier non marchand que l'action en payement se prescrit par deux ans. Lorsque des fournitures sont faites à un marchand pour les besoins de son commerce, la prescription applicable est celle de trente ans (DURANTON, t. 21, n° 409; LAURENT, t. 32, n° 501; GUILLOUARD, t. 2, n° 727; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 725).

Toutefois l'action en payement des fournitures faites à un marchand se prescrirait par un an (aujourd'hui deux ans), si ces fournitures n'étaient pas destinées à son commerce, mais à sa consommation personnelle (Orléans, 9 mars 1852, D.P. 52. 2. 219. — TROPLONG, t. 2, n° 962; AUBRY ET RAU, t. 8, § 774, texte et note 63; LAURENT, *loc. cit.;* GUILLOUARD, t. 2, n° 728; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, *loc. cit.*) : ... à moins qu'il n'existe entre le fournisseur et l'acheteur des relations de compte courant ou autres qui empêchent le cours de la prescription (Orléans, 9 mars 1852, précité).

853. La prescription contre les marchands court du jour de chaque fourniture (TROPLONG, t. 2, n° 964; COLIN ET CAPITANT,

t. 2, p. 135). Cependant, s'il y a compte entre les parties, elle ne court qu'à compter des dernières opérations comprises dans ce compte (Req. 8 août 1860, D. P. 60. 1. 497).

§ 3. — *Action des avoués pour le payement de leurs frais et salaires.*

854. Aux termes de l'art. 2273, l'action des avoués, pour le payement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans.

855. — I. *Personnes auxquelles s'applique la prescription biennale de l'art.* 2273. — L'art. 2273 ne vise que les avoués. A raison de son caractère exceptionnel, cette disposition ne peut pas être étendue en dehors de ses termes. Ainsi elle ne s'applique pas : ... à l'action des notaires ou des avocats en payement de leurs honoraires (Trib. civ. Lyon, 15 févr. 1902, motifs, D.P. 1903. 2. 139. — LEROUX DE BRETAGNE, t. 2, n° 827; LAURENT, t. 32, n° 493; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 734); ... A l'action des agréés, également (Trib. civ. Lyon, 15 févr. 1902, précité; Nancy, 15 déc. 1903, D.P. 1905. 2. 119. — GUILLOUARD, t. 2, n° 707; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 734), dans le cas même où ils sont avoués au tribunal de première instance, si les frais réclamés ont été faits devant la juridiction commerciale (Nancy, 15 déc. 1903, précité); ... A l'action des agents d'affaires, qui ne se prescrit également que par trente ans (Civ. 18 mars 1818, R. 1035. — LAURENT, t. 32, n° 493; GUILLOUARD, BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, *loc. cit.*); ... A l'action des experts en payement de leurs honoraires (Trib. civ. Lyon, 15 févr. 1902, précité).

Les actions des avocats, agréés, agents d'affaires, experts se prescrivent par trente ans suivant le droit commun; celle des notaires se prescrit par cinq ans (V. *supra*, n° 781-6°). Les salaires des conservateurs des hypothèques sont au contraire soumis, par des dispositions formelles (L. 22 frim. an 7, art. 61; L. 21 vent. an 7, tit. 2, chap. 2 et 3; L. 24 mars 1806); ... à la prescription de deux ans qui court du jour où ils sont exigibles, c'est-à-dire du jour de l'accomplissement des formalités hypothécaires (Besançon, 26 déc. 1888, D.P. 89. 2. 227).

856. — II. *Créances de l'avoué soumises à la prescription de deux ans.* — La prescription de l'art. 2273 s'applique à l'action en payement des frais et salaires dus à l'avoué.

Par *frais*, il faut entendre les avances et déboursés que l'avoué a été obligé de faire pour l'exécution de son mandat *ad litem* (AUBRY ET RAU, t. 8, § 774, texte et note 51; LAURENT, t. 32, n° 491; GUILLOUARD, t. 2, n° 710; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 736).

Ainsi la prescription de deux ans s'applique : ... aux avances faites par les avoués dans l'intérêt de leurs clients pour droit de greffe, salaires d'huissiers, droits d'enregistrement (Civ. 16 déc. 1846, D.P. 47. 1. 33; Dijon, 26 déc. 1846, deux arrêts, D.P. 47. 4. 379 et 380); ... Au coût des extraits d'actes nécessaires pour l'instruction de l'affaire.

857. Les frais comprennent aussi les sommes payées par l'avoué à l'avocat pour honoraires de plaidoiries ou de consultations, en tant que ces honoraires sont de nature à entrer en taxe (AUBRY ET RAU, *loc. cit.*, texte et note 52; LAURENT, GUILLOUARD, BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, *loc. cit.*).

Il en est de même, suivant une opinion, des honoraires non taxables de l'avocat, qui lui ont été versés par l'avoué : l'action en remboursement de ces honoraires ne durerait donc que deux ans (Riom, 9 juin 1840, R. *Frais et dépens*, 963-1°. — Comp. Dijon, 26 déc. 1846, D.P. 47. 4. 379. — TROPLONG, t. 2, n° 979; VAZEILLE, t. 2, n° 684; LAURENT, *loc. cit.*).

Mais on décide plus généralement que la prescription biennale n'est pas applicable et que l'action en remboursement des honoraires non taxables payés par l'avoué à l'avocat dure trente ans (Riom, 24 mai 1838, R. *Avocat*, 251. — Orléans, 30 juin 1842, R. 1023. — AUBRY ET RAU, GUILLOUARD, BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, *loc. cit.*).

858. Les *salaires* dont parle l'art. 2273 sont les émoluments dus à l'avoué pour les divers actes de son ministère. L'action qui tend à en obtenir le payement est soumise à la prescription de deux ans (Req. 22 juill. 1835, R. 1023-1°). Tels sont par exemple les émoluments dus à l'avoué pour avoir assisté une femme séparée de biens dans les opérations de la liquidation de ses reprises (Req. 14 juill. 1875, D.P. 76. 1. 439. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 774, texte et note 53; GUILLOUARD, t. 2, n° 711; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, *loc. cit.*).

859. Mais les honoraires dus à l'avoué pour les actes facultatifs de son ministère, par exemple pour avoir occupé dans une affaire correctionnelle ou plaidé devant un tribunal répressif, échappent à la prescription de deux ans et restent soumis à la prescription de droit commun (Req. 22 juill. 1835, Orléans, 30 juin 1842, R. 1023; Trib. civ. Lyon, 15 févr. 1902, D.P. 1903. 2. 139. — LAURENT, t. 32, n° 492; HUC, t. 14, n° 474; GUILLOUARD, t. 2, n° 709; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 736. — V. toutefois Orléans, 30 déc. 1842, R. 1023-2°).

860. Il en est de même des déboursés et honoraires qui peuvent être dus à l'avoué en dehors de son ministère, comme mandataire ou *negotiorum gestor* (Req. 22 juill. 1835, R. 1023-1°; Just. de paix Orange, 6 oct. 1851, D.P. 51. 5. 404; Douai, 21 mars 1863, S. 590; Trib. civ. Lyon, 15 févr. 1902, D.P. 1903. 2. 139. — LEROUX DE BRETAGNE, t. 2, n° 1275; AUBRY ET RAU, t. 8, § 774, texte et note 50; LAURENT, t. 32, n° 492; GUILLOUARD, t. 2, n° 708; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 736).

D'ailleurs, si un avoué peut, pendant trente ans, agir en remboursement des avances qu'il a faites comme *negotiorum gestor*, c'est à la condition que ces avances soient étrangères à toute affaire litigieuse dans laquelle l'avoué a été chargé d'intervenir en qualité d'officier ministériel (Riom, 9 juin 1840, R. *Frais*, 963-1°).

861. La prescription de deux ans établie par l'art. 2273, en ce qui concerne les frais et salaires dus aux avoués, ne s'applique qu'aux actions en payement de frais exercées par les avoués contre leurs propres clients (Civ. 16 juill. 1890, D.P. 91. 1. 32. — LAURENT, t. 32, n° 490; GUILLOUARD, t. 2, n° 712; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 735).

Ainsi, l'action pour le payement des frais se prescrit par trente ans lorsque l'avoué, ayant obtenu distraction à son profit des dépens adjugés à son client, agit en vertu de cette distraction contre la partie adverse condamnée aux dépens (Grenoble, 22 juill. 1821, R. 1026; Civ. 16 juill. 1890, précité; Trib. civ. Seine, 2 déc. 1888, D.P. 1901. 2. 241-245).

L'opinion contraire, d'après laquelle la distraction des dépens obtenue par l'avoué n'a pas pour effet de soustraire sa créance à la prescription de deux ans édictée par l'art. 2273, adoptée par quelques arrêts (Paris, 20 nov. 1847, *Journal des avoués*, t. 73, p. 408; Trib. civ. Lyon, 20 nov. 1869, D.P. 70. 3. 87; Agen, 21 déc. 1888, *Rec. des arrêts de la cour d'Agen*, 1889, 189), a été expressément condamnée par l'arrêt de la Cour de cassation du 16 juill. 1890).

De même, lorsqu'à la suite d'une transaction une partie s'est engagée à payer tous les frais, cette obligation constitue un titre nouveau auquel on ne peut plus opposer que la prescription trentenaire (Agen, 16 juin, 1890, D.P. 92. 2. 10).

862. — III. *Durée et point de départ de la prescription.* — Pour les *affaires terminées*, la durée de la prescription est de deux ans. Cette prescription court normalement à partir du jugement du procès, c'est-à-dire à partir du jugement définitif, et non à partir d'un jugement préparatoire, interlocutoire ou provisoire.

Si plusieurs décisions successives sont intervenues pour terminer une liquidation, c'est à partir de la dernière que la prescription court (Paris, 5 déc. 1835, R. 1027).

De même, lorsque plusieurs procès sont pendants et que, par un accord exprès ou tacite, l'avoué et son client ont confondu les frais de ces procès dans un même compte, sans imputation particulière des payements partiels du client, la prescription ne court contre l'avoué qu'à partir de la fin de la dernière procédure (Bordeaux, 22 août 1871, D.P. 72. 2. 214. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 774, texte et note 56; LAURENT, t. 32, n° 488; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 737. — Comp. Req. 9 août 1818, D.P. 48. 1. 186).

863. Exceptionnellement, la prescription commence à courir à partir de la conciliation des parties, pourvu qu'elle soit connue de l'avoué, ou à partir de la révocation de l'avoué (C. civ. art. 2273).

En dehors de ces cas prévus par l'art. 2273, la prescription de l'action de l'avoué commence encore à courir dans tous les cas où il cesse ses fonctions, soit par suite de son décès, de sa destitution ou de la suppression de son office (Civ. 18 mars 1807, Req. 19 août 1816, R. 1028. — LEROUX DE BRETAGNE, t. 2, n° 1268; AUBRY ET RAU, t. 8, § 774, texte et note 54; LAURENT, t. 32, n° 489; GUILLOUARD, t. 2, n° 714; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 737).

864. La prescription de deux ans établie contre l'action de l'avoué en payement de ses frais et salaires court contre lui, quoique les pièces soient restées entre ses mains et qu'il les représente; et il n'a que le droit de déférer le serment à celui qui lui oppose la prescription (Civ. 28 mars 1854, D.P. 54. 1 178. — *Contra* : Trib. Seine, 3 juin 1845, D.P. 45. 4. 403).

865. — IV. A l'égard des *affaires non terminées*, les avoués ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires remontant à plus de cinq ans (C. civ. art. 2273). La prescription atteint donc tous les frais et salaires dus à l'avoué pour des actes de son ministère accomplis depuis plus de cinq ans.

Cette prescription peut toujours être invoquée contre l'avoué dont le mandat aura pris fin, alors même qu'il ne se serait pas encore écoulé deux ans depuis cet événement (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 2, n° 717 *in fine*).

866. La prescription de cinq ans édictée contre l'action des avoués en payement de leurs frais et salaires afférents à des affaires non terminées court, pour chaque article desdits frais et salaires, à partir du jour où l'avoué en est devenu créancier (Trib. civ. Fontainebleau, 2 nov. 1899, D.P. 1901. 2. 241-248. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 774, p. 442; GUILLOUARD, t. 2, n° 717).

§ 4. — *Décharge des huissiers.*

867. A la différence des juges et des avoués qui ne sont déchargés des pièces qu'après cinq ans (V. *supra*, n° 830), les huissiers sont déchargés après deux ans depuis l'exécution de la commission ou la signification des actes dont ils étaient chargés (C. civ. art. 2276, al. 2).

La demande en remise de pièces ne se prescrirait que par trente ans, si la commission donnée à l'huissier n'avait pas été exécutée (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 710).

868. La prescription de l'art. 2276, al. 2, n'est applicable que dans les rapports de l'huissier avec la personne pour laquelle il a été commis ou qui l'a chargé d'une signification; c'est la prescription de trente ans, et non celle de deux ans, qui est applicable à l'action du débiteur contre lequel l'huissier a exercé des poursuites et qui, après avoir payé, demande la restitution du titre confié à l'huissier par son créancier (Paris, 20 déc. 1825, R. 1031. — GUILLOUARD, t. 2, n° 649; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 740).

869. Cette prescription ne concerne que l'action en restitution de pièces et non l'action en payement de sommes. L'action contre un huissier en reddition de compte des sommes qu'il a reçues pour son client se prescrit par trente ans (Rouen, 1er juill. 1828, R. 1033. — GUILLOUARD, BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, *loc. cit.*).

ART. 6. — PRESCRIPTION D'UN AN.

870. L'art. 2272 C. civ. avait soumis à la prescription d'un an l'action des médecins, des huissiers, des marchands, des maîtres de pension et des domestiques. La loi du 30 nov. 1892 (D.P. 92. 4. 8) a donné deux ans aux médecins pour l'exercice de leur action (V. *supra*, n° 838), et la loi du 26 févr. 1911 (D.P. 1911. 4. 118) a accordé le même délai aux marchands. Les autres prescriptions annales ont été maintenues.

871. Aux prescriptions d'un an, énumérées par l'art. 2272, qui sont seules étudiées ici, il y a lieu d'ajouter diverses autres prescriptions de la même durée édictées par des textes spéciaux et qui ont été examinées à l'occasion des matières qu'elles concernent. Telles sont : ... la prescription de l'action en nullité de mariage pour défaut de consentement des parents (C. civ. art. 183. — V. *Mariage*); ... La prescription de l'action en révocation des donations pour cause d'ingratitude (C. civ. art. 957. — V. *Dispositions entre vifs et testamentaires*); ... La prescription de l'action en supplément ou en diminution de prix pour erreur dans la contenance (C. civ. art. 1622. — V. *Vente*); ... La prescription de l'action contre le voiturier pour avaries, pertes ou retards (C. com. art. 108. — V. *Commissionnaire de transport-voiturier*); ... La prescription de l'action en payement pour fret de navire, gage des gens de l'équipage, nourriture d'ouvriers, etc., et de la demande en délivrance de marchandises transportées par mer (C. com. art. 433. — V. *Droit maritime*); ... La prescription de l'action civile en réparation du préjudice causé par une contravention de police (C. instr. art. 640. — V. *Prescription criminelle*); ... La prescription de l'action de l'ouvrier victime d'un accident du travail (L. 9 avr. 1898, art. 18, modifié par la loi du 22 mars 1902. — V. *Accidents du travail*); ... La prescription de l'action en remboursement des mandats-poste, lorsque le titre n'est pas présenté (L. 29 mars 1920, art. 16).

§ 1er. — *Action des huissiers.*

872. L'action des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent, se prescrit par un an (C. civ. art. 2272). La loi du 21 déc. 1897 (D.P. 98. 4. 1), relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers, dispose expressément qu'il n'est pas innové, en ce qui concerne les huissiers, aux dispositions de l'art. 2272 C. civ. art. 1er, al. 2). L'alinéa 3 du même article ajoute que la prescription a lieu quoiqu'il y ait eu continuation d'actes de leur ministère de la part des huissiers.

873. La prescription annale contre l'action des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient, s'étend aux *déboursés*, tels que frais de timbre, enregistrement et autres, avancés par les huissiers pour le compte de leurs clients, et qui sont la conséquence de l'exécution des actes signifiés, aussi bien qu'à l'émolument de ces actes (Trib. Seine, 28 mars 1837, R. 999; Req. 23 juin 1863, D.P. 63. 1. 344; Civ. 18 févr. 1873, D.P. 73. 1. 60; 9 mars 1875, D.P. 77. 1. 83; Rouen, 14 déc. 1878, D.P. 80. 2. 141; Civ. 25 févr. 1884, D.P. 84. 1. 400. — LAURENT, t. 32, n° 495; GUILLOUARD, t. 2, n° 721; HUC, t. 14, n° 466; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 720).

874. Au contraire, la prescription annale est considérée comme inapplicable aux avances faites par l'huissier dans l'intérêt de son client, comme simple mandataire en dehors des significations et commissions rentrant dans son ministère, notamment : ... aux frais de levée de jugements et d'inscriptions hypothécaires (Civ. 18 févr. 1873, D.P. 73. 1. 60; 9 mars 1875, précité; Rouen, 14 déc. 1878, précité; Civ. 25 févr. 1884, précité. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 774, texte et note 62; LEROUX DE BRETAGNE, t. 2, n° 1276; GUILLOUARD, t. 2, n° 723; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, *loc. cit.*); ... Et aux honoraires de l'avocat (Civ. 25 févr. 1884, précité. — Comp. Req. 12 mars 1844, R. 115).

875. La prescription annale de l'art. 2272 ne s'applique pas davantage à l'action formée par un huissier contre un avoué en payement du coût d'actes qu'il a faits par suite de ses rapports habituels avec l'étude de celui-ci (Trib. civ. Seine, 28 février 1845, D.P. 45. 4. 306; Orléans, 15 mars 1856, D.P. 57. 2. 15; Grenoble, 25 févr. 1857, D.P. 57. 2. 242; Montpellier, 10 mars 1858, D.P. 71. 5. 302; Req. 23 juin 1863, D.P. 63. 1. 344; Tours, 12 févr. 1868, D.P. 72. 5. 355. — LAURENT, t. 32, n° 497; GUILLOUARD, t. 2, n° 722; HUC, t. 14, n° 466; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 721).

876. Lorsque l'huissier a été chargé d'une commission comportant une suite d'actes, la prescription ne court que du dernier acte qui termine sa mission.

877. La prescription annale établie contre les huissiers court bien qu'ils aient en leur possession les actes qu'ils ont faits pour leurs clients (Civ. 10 mai 1836, R. 997. — GUILLOUARD, t. 2, n° 724).

878. L'agent d'affaires sur l'ordre de qui l'huissier a instrumenté dans l'intérêt de ses clients et qui s'est chargé de recouvrer, pour le compte de l'huissier, le montant des salaires qui lui sont dus, ne peut opposer la prescription de l'art. 2272 lorsque le salaire des actes faits sur son ordre lui est réclamé (Rouen, 14 déc. 1878, D.P. 80. 2. 141; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 721).

§ 2. — *Action des maîtres de pension et des maîtres d'apprentissage.*

879. L'action des maîtres de pension pour le prix de pension de leurs élèves et celle des autres maîtres pour le prix de l'apprentissage se prescrivent par un an (C. civ. art. 2272, al. 2).

880. Les maîtres de pension auxquels s'applique la prescription d'un an sont ceux qui fournissent à leurs élèves non seulement la pension, mais l'instruction et l'éducation. Ceux qui ne fournissent que la pension sont soumis à la prescription de six mois de l'art. 2271 (GUILLOUARD, t. 2, n° 736; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 726). — En même temps que le prix de pension, la prescription éteint l'action pour le payement de tout ce qui est dû par l'élève au maître à raison de son instruction, leçons particulières, fournitures scolaires, etc. (GUILLOUARD, BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, *loc. cit.*).

Toutefois la prescription de cinq ans serait applicable si le payement devait se faire à l'année, ou même à des termes périodiques plus courts.

881. La prescription d'un an est opposable au maître d'apprentissage même lorsqu'il fournit la pension (TROPLONG, t. 2, n° 966; LAURENT, t. 32, n° 502; GUILLOUARD, t. 2, n° 737).

On doit regarder comme maîtres d'apprentissage les avoués, notaires, huissiers, en raison de l'apprentissage fait chez eux par leurs clercs (TROPLONG, t. 2, n° 967; GUILLOUARD, t. 2, n° 737).

882. Suivant un auteur, la prescription annale des maîtres de pension atteindrait l'action des nourrices contre les parents de l'enfant confié à leurs soins (VAZEILLE, t. 2, n° 739). — D'après une autre opinion, les nourrices ne seraient soumises à la prescription annale qu'en qualité de domestiques, si elles vivent chez les parents de l'enfant. Si l'enfant est élevé chez elles, la prescription applicable serait celle de l'art. 2277 (GUILLOUARD, t. 2, n° 738).

§ 3. — *Action des domestiques.*

883. L'action des domestiques qui se louent à l'année, pour le payement de leurs salaires, se prescrit par un an (C. civ. art. 2272, al. 4). Pour les domestiques qui se louent à la journée, la prescription est de six mois, comme pour les ouvriers conformément à l'art. 2271 (V. *infra*, n° 892. — LAURENT, t. 32, n° 503; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 727). — La loi ne s'explique pas au sujet des domestiques qui se louent au mois. Les auteurs leur appliquent soit la prescription annale (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, *loc. cit.*), soit la prescription de six mois (LAURENT, *loc. cit.*).

884. On doit entendre par domestiques, au sens de l'art. 2272, tous ceux qui sont attachés à la personne d'un maître et au service de la maison, tels que cuisinier, cocher, valet de chambre, etc., mais non les commis, secrétaires, intendants, percepteurs, gouvernants, etc.; c'est la prescription quinquennale qui leur est applicable (AUBRY ET RAU, t. 8, § 774, texte et note 66; LAURENT, t. 32, n° 503; GUILLOUARD, t. 2, n° 749; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 727. — Comp. Liège, 22 janv. 1824, R. 1017).

ART. 7. — PRESCRIPTION DE SIX MOIS.

885. L'art. 2271 soumet à la prescription de six mois l'action des maîtres et instituteurs, celle des hôteliers et traiteurs et celle des ouvriers et gens de travail. — Il existe d'autres prescriptions de six mois qui ont été étudiées à l'occasion des matières qu'elles concernent. Telles sont : ... la prescription de six mois, qui éteint l'action en nullité fondée sur le vice de consentement des époux (C. civ. art. 182. — V. *Mariage*); ... La prescription de six mois, qui éteint l'action en réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier (L. 9 avr. 1901, art. 5, D.P. 1901. 4. 69).

§ 1er. — *Action des maîtres et instituteurs.*

886. L'art. 2271, 1er al., soumet à une prescription de six mois l'action des maîtres et instituteurs, pour les leçons qu'ils donnent au mois. A raison du principe d'interprétation restrictive qui régit les courtes prescriptions (V. *supra*, n° 750), on est d'accord pour décider que la prescription de six mois n'est pas applicable, si le marché est fait pour une année : lors même que le prix serait fixé par mois, la prescription de six mois n'est pas opposable à l'instituteur (Req. 12 janv. 1820, R. *Obligat.*, 1355-1°. — TROPLONG, t. 2, n° 945; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE

t. 8, n° 379 *bis*-I ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 774, note 67 ; LAURENT, t. 32, n° 504 ; GUILLOUARD, t. 2, n° 745 ; HUC, t. 14, n° 463 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 713 ; PLANIOL, t. 2, n° 644-1°). — En pareil cas, la prescription applicable est, suivant une opinion, celle de cinq ans, de l'art. 2277 (TROPLONG, LAURENT, AUBRY ET RAU, GUILLOUARD, BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, HUC, PLANIOL, *loc. cit.*); et, d'après une autre opinion, la prescription d'un an (DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, *loc. cit.*).

887. La prescription de six mois ne serait pas applicable non plus si le maître ou l'instituteur avait fait un traité verbal pour consacrer plusieurs années ou un temps indéterminé à l'instruction de son élève. Dans ce cas l'action ne se prescrirait que par trente ans (GUILLOUARD, HUC, BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, *loc. cit.*).

On admet, au contraire, en général, que la prescription de six mois s'applique au cas où les leçons sont données au cachet (TROPLONG, DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, GUILLOUARD, HUC, BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, *loc. cit.*). Cependant, suivant une opinion, la prescription applicable serait celle de cinq ans, en vertu de la disposition finale de l'art. 2277 (LAURENT, PLANIOL, *loc. cit.*).

§ 2. — *Action des hôteliers et traiteurs.*

888. L'action des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, se prescrit par six mois (C. civ. art. 2271, 2e al.). Il n'y a pas à distinguer suivant que les payements doivent être faits à la journée, au mois ou à l'année (TROPLONG, t. 2, n° 950 ; GUILLOUARD, t. 2, n° 747 ; HUC, t. 14, n° 463 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 715) ; ... Ni selon que la personne à laquelle la nourriture ou le logement ont été fournis est ou non un commerçant : la distinction faite par l'art. 2272 *in fine* ne peut être étendue à ce cas (Civ. 20 juin 1838, R. 974. — GUILLOUARD, BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, *loc. cit.*) ; ... Ni selon que les repas ont été pris chez l'hôtelier ou le traiteur, ou portés par lui au domicile de son client (AUBRY ET RAU, t. 8, § 774, note 68 ; GUILLOUARD *loc. cit.*).

889. Pour que la prescription de six mois soit applicable, il faut que les fournitures aient été faites par des hôteliers ou des traiteurs. Cette prescription ne peut être opposée : ... à celui qui, sans en faire un commerce, a consenti, moyennant un certain prix, à loger une personne et à la recevoir à sa table (Req. 7 mai 1866, D.P. 66. 1. 390. — TROPLONG, t. 2, n° 970. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 774, texte et note 71 ; LAURENT, t. 32, n° 505 ; GUILLOUARD, t. 2, n° 750 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 715). La prescription applicable dans ce cas est la prescription de trente ans, ou celle de cinq ans si la pension a été stipulée payable par termes périodiques (DURANTON, t. 21, n° 420 ; LEROUX DE BRETAGNE, t. 2, n° 1292 ; GUILLOUARD, BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, *loc. cit.*) ; ... Ni à celui qui, n'étant ni hôtelier ni traiteur, a fait des fournitures aux domestiques d'un entrepreneur de travaux publics (Grenoble, 4 févr. 1826, R. *Acte de comm.*, 318) ; ... Ni au directeur d'usine pour les frais de nourriture des employés de son établissement (Besançon, 21 févr. 1844, D.P. 45. 4. 403. — LAURENT, t. 32, n° 505 ; HUC, t. 14, n° 463 ; GUILLOUARD, BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, *loc. cit.*) ; ... Ni aux bouchers, boulangers, pâtissiers confiseurs, marchands de comestibles ; ils sont soumis à la même prescription que l'action des marchands (TROPLONG, t. 2, n° 951 ; AUBRY ET RAU, *loc. cit.*, texte et note 70 ; GUILLOUARD, t. 2, n° 749 ; HUC, *loc. cit.*).

890. La question est plus discutée pour les fournitures faites par les cabaretiers, cafetiers et marchands de vins au détail. Suivant une opinion, ils doivent être assimilés aux hôteliers et traiteurs et leur action se prescrit par six mois (AUBRY ET RAU, *loc. cit.*, texte et note 69 ; GUILLOUARD, t. 2, n° 748).

D'après une autre opinion, la prescription de six mois n'est pas applicable aux dépenses faites chez les marchands de vin, pour des consommations autres que des repas ; ce sont des fournitures qui, même si elles sont habituelles, rentrent dans le cas de l'art. 2272 *in fine* C. civ. et qui ne se prescrivent aujourd'hui que par deux ans (LAURENT, t. 32, n° 506 ; HUC, t. 14, n° 463 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 715).

891. La prescription de six mois, opposable aux hôteliers et traiteurs, en raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, ne peut être invoquée contre ceux qui ont cautionné la dette ou l'ont acquittée comme mandataires ou gérants d'affaires du débiteur (Lyon, 10 mai 1861, D.P. 61. 2. 165. — LAURENT, t. 32, n° 505 *in fine* ; GUILLOUARD, t. 2, n° 751).

§ 3. — *Action des ouvriers et gens de travail.*

892. L'action des ouvriers et gens de travail pour le payement de leurs journées, fournitures et salaires, se prescrit par six mois (C. civ. art. 2271, 3e al.).

893. Cette prescription court à raison de chaque journée de travail ou de chaque fourniture (AUBRY ET RAU, t. 8, § 774, texte et note 81 ; GUILLOUARD, t. 1, n° 763 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 752).

Elle ne concerne que l'action des ouvriers ou des gens de travail contre ceux avec qui ils ont traité. L'ouvrier qui aurait, sur la demande d'un locataire, exécuté des travaux constituant des impenses nécessaires, aurait contre le propriétaire, en cas d'insolvabilité du locataire, une action *de in rem verso*, qui ne serait prescriptible que par trente ans (Trib. req. sup. Darmstadt, 20 avr. 1895, D.P. 97. 2. 332).

894. La principale difficulté est celle de déterminer quelles personnes le Code a entendu viser en parlant des ouvriers et gens de travail. Il est certain qu'il y a lieu de soumettre tout d'abord à la prescription de six mois les ouvriers proprement dits, qui travaillent à la journée ou à la pièce (GUILLOUARD, t. 2, n° 753 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 716). — Le contremaître ou chef d'atelier doit être assimilé à l'ouvrier lorsqu'il est, comme lui, payé à la journée (Civ. 7 janv. 1824, R. 986. — GUILLOUARD, BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, *loc. cit.* — V. cependant LAURENT, t. 32, n° 508).

Mais, si, en raison de l'importance de ses fonctions, du chiffre de son salaire, des époques auxquelles il est payé, le contremaître ne peut plus être assimilé à l'ouvrier, il n'est plus soumis à la prescription de six mois ; c'est la prescription quinquennale de l'art. 2277 qui lui est applicable (GUILLOUARD, *loc. cit.*).

895. Sous la désignation de « gens de travail », que l'art. 2271 soumet à la prescription de six mois, il faut comprendre les manœuvriers, terrassiers, moissonneurs, laboureurs, faucheurs, etc., qu'ils soient payés à la journée ou autrement. Ainsi la prescription de six mois a été appliquée : ... à des ouvriers qui, sans marché à prix fait, exécutaient à la journée ou à la tâche, par eux-mêmes ou par les ouvriers qu'ils employaient, des travaux commandés par le propriétaire (Amiens, 14 déc. 1839, R. 984-2°, Req. 27 janv. 1851, D.P. 51. 1. 166 ; Paris, 14 juin 1884, S. 571) ; ... A un peintre en bâtiment, avec qui il n'avait pas été passé de marché à prix fait (Rouen, 11 janv. 1841, R. 984-1°), surtout s'il a travaillé seul et sans ouvrier (Req. 22 févr. 1911, D.P. 1911. 1. 470) ; ... A un cultivateur qui, ne faisant pas métier de travaux de culture pour autrui, aurait effectué accidentellement, par lui-même ou ses préposés, des travaux de culture pour un parent ou un ami (Trib. civ. Arras, 22 août 1860, D.P. 61. 3. 63) ; ... A une personne qui avait exécuté des travaux, alors qu'il n'était pas allégué que ces travaux eussent eu lieu à prix fait (Trib. paix Cormeilles, 17 nov. 1899, D.P. 1900. 2. 187).

896. Aux ouvriers et gens de travail il faut assimiler les artisans, qui, en même temps qu'ils louent leur travail, font quelques fournitures : c'est à eux que fait allusion l'art. 2271 lorsqu'il parle, en même temps que du payement des journées et salaires, du payement des fournitures (Bruxelles, 22 oct. 1817, R. 981. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 774, texte et note 72 ; GUILLOUARD, t. 2, n° 755 ; HUC, t. 14, n° 474 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 716). — Mais la prescription de six mois a été déclarée inapplicable : ... à l'artisan, pour le prix d'un travail fait à l'entreprise (Paris, 12 mars 1860, R. *Ouvriers*, 27) ; ... A l'artisan pour les fournitures qu'il avait faites, alors qu'elles excédaient le prix de la main-d'œuvre (Amiens, 20 nov. 1837, R. *Privil. et hyp.*, 298).

897. Les personnes qui vendent des objets confectionnés par elles sont, du point de vue de la prescription, considérées comme des gens de travail, soumis à la prescription de six mois, ou des marchands soumis à la prescription de deux ans, selon que l'une ou l'autre des deux qualités domine (BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 718). — Spécialement, les imprimeurs ont été considérés comme gens de travail, lorsqu'ils mettent leurs presses au service de ceux qui les emploient, et comme marchands, lorsqu'ils vendent eux-mêmes les produits de leur travail (Agen, 5 juill. 1833, R. *Mandat*, 384). Mais la Cour de cassation les considère dans tous les cas comme étant des marchands (Civ. 19 janv. 1853, D.P. 53. 1. 61).

898. On ne doit pas considérer comme des ouvriers ou gens de travail les *commis* des marchands, spécialement les commis et employés aux écritures payés au mois ; leurs traitements sont soumis à la prescription quinquennale de l'art. 2277 (Grenoble, 29 nov. 1861, D.P. 62. 5. 202 ; Besançon, 17 nov. 1874, D.P. 77. 2. 198 ; Paris, 6 juill. 1887, D.P. 88. 2. 124. — LAURENT, t. 32, n° 509 ; GUILLOUARD, t. 2, n° 754 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 716. — *Contra* : Metz, 4 mai 1820, R. *Privil. et hyp.*, 195 ; LEROUX DE BRETAGNE, t. 2, n° 1293).

899. Ne sont pas davantage des ouvriers ou des gens de travail soumis à la prescription de six mois : ... le voiturier (Amiens, 1er déc. 1825, R. 984-3°) ; ... Le commissionnaire (Aix, 29 oct. 1813, R. 988).

900. Il est enfin admis que la prescription de six mois, édictée par l'art. 2271 contre les ouvriers et gens de travail pour le payement de leurs journées, fournitures et salaires, est inapplicable aux *entrepreneurs* (Civ. 19 juill. 1882, D.P. 87. 1. 333, sous-note *a* ; Req. 13 juill. 1885, D.P. 86. 1. 308 ; Amiens, 27 oct. 1886, D.P. 87. 2. 156 ; Civ. 7 juin 1887, D.P. 87. 1. 333 ; 4 juin 1889, D.P. 89. 1. 344 ; 27 déc. 1897, D.P. 1901. 1. 111 ; Trib. paix Vouvray, 21 févr. 1908, D.P. 1908. 5. 45 ; Trib. civ. Lyon, 4 août 1909, D.P. 1910. 5. 52. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 774, texte et note 74 : DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 8, n° 379 *bis*-II ; GUILLOUARD, t. 2, n°s 755 et 756 ; HUC, t. 14, n° 464 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 717).

L'action de l'entrepreneur ne se prescrit que par trente ans, conformément au droit commun (Civ. 19 janv. 1853, sol. impl., précité ; Trib. paix Vouvray, 21 févr. 1908, D.P. 1908. 5. 45. — GUILLOUARD, t. 2, n°s 755 et 756) ; ... et non par un an (aujourd'hui deux

ans) comme celle des marchands (Civ. 19 juill. 1882, Req. 13 juill. 1885, Civ. 7 juin 1887, précités. — LEROUX DE BRETAGNE, n° 1394; AUBRY ET RAU, t. 8, § 774, texte et note 74; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 8, n° 379 *bis-II*; GUILLOUARD, t. 2, n° 733; HUC, t. 14, n° 469; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 724).

901. Mais la distinction entre l'entrepreneur et l'ouvrier n'est pas sans difficulté, et l'on n'est pas d'accord à ce sujet.

Suivant une opinion, il faudrait s'attacher à l'importance des travaux et des fournitures (Colmar, 8 août 1850, D.P. 53. 1. 141; Aix, 14 juin 1877, D.P. 81. 5. 289). — D'après une autre opinion, il faudrait surtout tenir compte de la nature du contrat : il y a entreprise si le marché est fait à forfait (Amiens, 14 déc. 1839, R. 984-2°); s'il n'y a ni marché, ni forfait, il n'y a qu'un simple louage de services, donnant lieu à l'application de l'art. 2271 (Paris, 14 juin 1884, 4 mars 1885, S. 571; Amiens, 27 oct. 1886, D.P. 87. 2. 156. — GUILLOUARD, t. 2, n° 757; HUC, t. 14, n° 464).

La Cour de cassation paraît plutôt admettre que c'est la qualité des personnes qui doit être considérée : l'entrepreneur professionnel ne devient pas un ouvrier soumis à la prescription de six mois parce qu'il a fait des travaux de peu d'importance ou parce qu'il n'y a pas eu forfait (Civ. 19 juill. 1882, D.P. 87. 1. 333, sous-note *a*; Req. 13 juill. 1885, D.P. 86. 1. 308; Civ. 27 déc. 1897, D.P. 1901. 1. 111. — Comp. GUILLOUARD, t. 2, n° 756; HUC, t. 14, n° 464; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 717).

Ainsi il a été jugé qu'un entrepreneur ne perd pas sa qualité, bien que le travail dont il s'était chargé n'ait pas eu lieu à prix fait et consiste seulement en menus ouvrages, et quoique le montant de certains travaux, d'ailleurs non susceptibles d'un autre genre d'évaluation, ait été calculé d'après le temps que ses ouvriers ont employé pour les exécuter (Civ. 27 déc. 1897, précité).

902. La détermination de la qualité d'entrepreneur est, au surplus, une question de fait, laissée à l'appréciation des juges du fond, en ce sens que ceux-ci constatent souverainement les faits desquels résulte la qualité d'entrepreneur (Req. 13 juill. 1885, précité; Trib. civ. 4 août 1909, D.P. 1910. 5. 52), la Cour de cassation se réservant de vérifier si la qualité d'entrepreneur peut être juridiquement déduite des faits constatés (Comp. D.P. 1901. 1. 111, note 2).

903. Lorsque le débiteur soulève l'exception de prescription et prétend que l'action dirigée contre lui est prescrite, comme ayant été intentée après l'expiration du délai de six mois, c'est à lui qu'il incombe de prouver que le demandeur est un ouvrier et n'a pas la qualité d'entrepreneur qu'il s'attribue (Civ. 7 juin 1887, D.P. 87. 1. 333; 4 juin 1889, D.P. 89. 1. 344).

Le juge ne saurait faire résulter cette qualité de la qualification donnée au demandeur par sa patente, les énonciations de la patente étant inefficaces pour établir une présomption qui mettrait à la charge du patenté le fardeau de la preuve (Civ. 4 juin 1889, précité).

SECT. 2. — Effets de la prescription extinctive.

§ 1er. — *Effets généraux.*

904. La prescription extinctive fait naître, au profit du débiteur, une fin de non-recevoir qui lui permet de repousser l'action de son créancier. Elle constitue un mode d'extinction de l'obligation (C. civ. art. 1234).

905. La prescription trentenaire crée une fin de non-recevoir absolue. Elle n'est pas fondée, comme les courtes prescriptions des art. 2271 à 2273, sur une présomption de payement, qui pourrait être détruite par la preuve contraire (Paris, 30 déc. 1830, R. 851).

Elle dispense de toute preuve celui qui l'invoque. La preuve contraire n'est admise que dans les cas expressément prévus par la loi (Civ. 28 mars 1854, D.P. 54. 1. 178).

906. Une créance éteinte par la prescription ne peut être opposée en compensation à une autre créance née après que la prescription était acquise.

Mais, lorsque deux personnes sont respectivement créancière et débitrice l'une de l'autre et que leurs créances sont liquides et exigibles, la compensation opérant de plein droit jusqu'à concurrence de la plus faible des deux créances, la prescription cesse de pouvoir être invoquée pour la créance éteinte. Il a été jugé, par application de ce principe, qu'en matière d'enregistrement, lorsque, dans la liquidation des droits de mutation dus par une succession, des erreurs en sens contraire ont été commises, la Régie ayant perçu des droits sur des valeurs qui en étaient exemptes, et n'ayant opéré qu'une perception insuffisante sur des valeurs imposables, les deux actions qui en résultent, l'une en restitution au profit des héritiers, l'autre en supplément de prix au profit de la Régie, s'éteignent réciproquement et de plein droit par voie de compensation, comme constituant des créances exigibles et liquides; qu'en conséquence, si les héritiers demandent en justice la restitution de ce qui a été indûment perçu, la Régie est fondée à répondre que leur créance s'est éteinte par compensation jusqu'à concurrence de ce qui était dû à elle-même pour supplément de perception; et cela, quoique son action, si elle avait à l'exercer actuellement, se trouvât prescrite par l'expiration du délai de deux années depuis la perception (Civ. 30 janv. 1855, D.P. 55. 1. 120).

907. L'obligation éteinte par la prescription peut revivre au moyen d'une novation (TROPLONG, t. 1, n° 34).

908. La prescription extinctive n'éteint que l'obligation civile; elle laisse subsister une obligation naturelle à la charge du débiteur (V. *Obligations*, n° 409).

§ 2. — *Règles spéciales aux courtes prescriptions.*

909. — I. *Fondement des courtes prescriptions; présomption de payement.* — Les prescriptions établies par les art. 2271 à 2273 (prescriptions de six mois, un an et deux ans) s'appliquent à des dettes qu'on n'a pas coutume de constater par un titre et qu'on paye souvent sans retirer de quittance, dans un délai généralement court. Aussi, lorsque le législateur a déclaré ces créances éteintes par l'expiration d'un laps de temps assez bref, sa pensée a été, comme le prouve la disposition de l'art. 2275, qu'au bout de ce temps des dettes de ce genre étaient généralement payées; les courtes prescriptions des art. 2271 à 2273 reposent donc sur une présomption de payement (Civ. 31 oct. 1894, D.P. 94. 1. 536; Req. 16 juin 1896, D.P. 97. 1. 459; 31 juill. 1899, D.P. 99. 1. 536; Civ. 17 mai 1904, D.P. 1904. 1. 454; 16 juill. 1906, D.P. 1906. 1. 336; Paris, 6 nov. 1907, D.P. 1911. 2. 64. — GUILLOUARD, t. 2, n° 776; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 741).

910. De ce que les courtes prescriptions reposent sur une présomption de payement, il résulte qu'elles ne peuvent être invoquées : ... 1° quand il ressort de la défense même qu'aucun payement n'a eu lieu (Civ. 20 nov. 1889, D.P. 90. 1. 60; 31 oct. 1894, D.P. 94. 1. 536; Req. 16 juin 1896, D.P. 97. 1. 459; 31 juill. 1899, D.P. 99. 1. 536; Bourges, 8 nov. 1905, D.P. 1907. 2. 192; Civ. 16 juill. 1906, D.P. 1906. 1. 366; Trib. civ. Belfort, 25 nov. 1909, D.P. 1910. 1. 297, avec les concl. de M. l'av. gén. Merlin. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 774, texte et note 83; GUILLOUARD, t. 2, n° 776; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 748); ... Notamment quand le débiteur reconnaît, par un aveu exprès ou tacite, qu'il n'a pas payé (Civ. 31 oct. 1894, Req. 16 juin 1896, 31 juill. 1899, précités; Trib. paix Cormeilles, 17 nov. 1899, D.P. 1900. 2. 187; Civ. 16 juill. 1906, précité) : ... Lorsqu'il résulte du carnet des salaires, tenu par le comptable du patron, que les sommes réclamées par l'ouvrier ne lui ont pas été réellement payées, mais ont été retenues sur les salaires, contrairement aux prescriptions de la loi du 12 janv. 1895 (Trib. civ. Belfort, 25 nov. 1909, précité). — Les juges du fond constatent suffisamment l'aveu du débiteur en déclarant qu'il résulte des explications fournies par le débiteur lui-même et de ses moyens de défense qu'aucun payement n'a eu lieu (Req. 16 juin 1896, D.P. 97. 1. 459).

911. ... 2° Quand le débiteur se défend en soutenant que la dette qu'il reconnaît n'avoir pas payée a été éteinte par un mode autre que le payement, par exemple, par la novation ou par la remise de dette (Req. 25 févr. 1863, D.P. 63. 1. 299); ... Ou par voie de compensation, ce mode de libération ne présentant pas, à raison des difficultés qui y sont inhérentes, le caractère d'un payement effectif (Civ. 31 oct. 1894, Trib. paix Cormeilles, 17 nov. 1899, précités; Trib. paix Paris, 13 oct. 1905, D.P. 1906. 5. 22. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 774, texte et note 83; GUILLOUARD, t. 2, n° 776; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 136).

Mais toute exécution d'une obligation constituant un payement, que l'objet de cette obligation consiste en marchandises ou en une somme d'argent, celui qui soutient avoir fourni les denrées dont la prestation avait été stipulée comme mode d'exécution de ses obligations allègue un véritable payement et peut se prévaloir de la prescription de six mois établie par l'art. 2271 (Amiens, 27 oct. 1886, D.P. 87. 1. 156).

912. ... 3° Quand le débiteur soutient n'avoir jamais rien dû, la dénégation de la dette détruisant la présomption de payement, comme le ferait le refus de prêter serment qui lui serait déféré par le créancier (Req. 20 janv. 1869, D.P. 70. 1. 69; Paris, 6 nov. 1907, D.P. 1911. 2. 64. — AUBRY ET RAU, GUILLOUARD, *loc. cit.*; COLIN ET CAPITANT, *loc. cit.*).

913. ... 4° Quand dès le début un écrit a été dressé pour constater l'existence de la dette, les courtes prescriptions ayant pour but d'éteindre les actions qui ne sont fondées sur aucun titre écrit (Alger, 4 nov. 1870, D.P. 71. 2. 7, et, sur pourvoi, Req. 19 juin 1872, D.P. 73. 5. 364; TROPLONG, t. 2, n°s 948 et 989; GUILLOUARD, t. 2, n° 774; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 760).

914. Les prescriptions des art. 2271 et s. peuvent, d'ailleurs, être opposées par le débiteur pour partie seulement de la dette, à concurrence de la somme qu'il affirme avoir payée (GUILLOUARD, t. 2, n° 778; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 743 *bis*). — C'est ce qui a été jugé, par exemple, pour la prescription annale de l'action en payement de fournitures faites par des marchands à des particuliers non marchands (Req. 4 mai 1898, D.P. 98. 1. 454. — V. toutefois Trib. paix Paris, 13 oct. 1905, D.P. 1906. 5. 22. — Il en serait autrement si la créance dont le payement est réclamé était indivisible, le payement partiel impliquant l'aveu que le surplus n'a pas été payé (GUILLOUARD, *loc. cit.*).

915. Bien que les courtes prescriptions reposent sur une présomption de payement,

le débiteur qui les invoque n'est pas obligé d'alléguer qu'il a payé, sauf à la partie à laquelle la prescription est opposée de déférer le serment dans les termes de l'art. 2275 (Civ. 27 juin 1855, D.P. 55. 1. 290. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 774, texte et note 82; GUILLOUARD, t. 2, n° 776; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 743).

916. A la différence des courtes prescriptions des art. 2271 à 2273, la prescription quinquennale de l'art. 2277 constitue un véritable mode de libération, comme la prescription trentenaire, et non une simple présomption de payement (Paris, 10 févr. 1826, R. *Lois*, 379; Civ. 10 mars 1834, R. 1051-3°; Montpellier, 13 mai 1841, R. 552; Bordeaux, 16 juill. 1851, D.P. 55. 2. 250). — Il en résulte qu'elle peut être invoquée par le débiteur, alors même qu'il reconnaît n'avoir pas payé les sommes réclamées (Civ. 4 mars 1878, D.P. 78. 1. 168; Req. 5 août 1878, D.P. 79. 1. 71; 11 déc. 1883, D.P. 85. 1. 30; Rouen, 11 août 1890, D.P. 91. 5. 407; Lyon, 7 févr. 1911, D.P. 1911. 2. 352. — TROPLONG, t. 2, n° 1002; MARCADÉ, sur l'art. 2277, n° 5; AUBRY ET RAU, t. 8, § 774, texte et note 16; LAURENT, t. 32, n° 433; GUILLOUARD, t. 2, n° 655; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 769).

Il en est autrement de la prescription quinquennale applicable au payement des frais des notaires (Bordeaux, 20 mars 1907, D.P. 1907. 2. 240).

917. — II. *Faculté réservée au créancier de déférer le serment.* — Alors que la prescription ordinaire n'admet pas la preuve contraire, ceux à qui sont opposées les prescriptions de courte durée prévues par les art. 2271 à 2273, qui reposent sur une présomption de payement, peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent sur la question de savoir si la chose a été réellement payée (C. civ. art. 2275).

918. La délation du serment est le seul mode de preuve, prévu par la loi, qui permette d'écarter la présomption de payement résultant des courtes prescriptions. Aucun autre mode de preuve n'est admissible (Civ. 7 nov. 1860, D.P. 60. 1. 485; 7 janv. 1861, D.P. 61. 1. 23; 10 avr. 1878, D.P. 78. 253; 26 janv. 1881, D.P. 82. 1. 59; 22 avr. 1891; D.P. 91. 1. 416; 4 avr. 1891, D.P. 92. 1. 316. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 774, texte et note 85. LEROUX DE BRETAGNE, t. 2, n° 1298; LAURENT, t. 32, n°s 518 et s.; GUILLOUARD, t. 2, n° 787; HUC, t. 14, n° 482; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 135-136).

919. Ainsi le créancier, à qui est opposée une des courtes prescriptions des art. 2271 à 2273, ne saurait être admis à établir que sa créance n'a pas été payée au moyen de la preuve par témoins (Civ. 22 avr. 1891, D.P. 91. 1. 416; Trib. civ. Seine, 22 déc. 1903, D.P. 1905. 5. 2).

Il ne peut pas davantage invoquer de simples présomptions (Civ. 29 nov. 1837, R. 1037-1°; 28 nov. 1876, D.P. 77. 1. 62; 17 mai 1904, D.P. 1904. 1. 454; Trib. paix Paris, 13 juill. 1905, D.P. 1905. 5. 29). — Spécialement, un tribunal ne peut, pour rejeter l'exception annale de prescription opposée à un marchand par un particulier non marchand, se fonder : ... sur les contradictions relevées dans les explications fournies par la partie qui oppose la prescription; ... Ni sur des présomptions tirées soit des livres de commerce du marchand, soit de lettres écrites à un tiers par le fils du prétendu débiteur (Civ. 17 mai 1904, D.P. 1904. 1. 454); ... Ni sur l'unique motif qu'il y a dissentiment entre les parties sur le montant de la créance réclamée (Civ. 28 nov. 1876, D.P. 77. 1. 62); ... Ni sur la bonne ou la mauvaise foi de celui qui invoque la prescription (Trib. paix Paris, 13 juill. 1905, précité); ... Ni sur les circonstances de la cause, et particulièrement sur la correspondance échangée entre les parties, alors d'ailleurs qu'il ne constate pas que cette correspondance contient une reconnaissance de la dette (Civ. 4 nov. 1891, D.P. 92. 1. 316).

920. La preuve contraire ne peut pas davantage résulter d'un interrogatoire sur faits et articles (Lyon, 18 janv. 1836, R. 990; Civ. 27 juill. 1853, D.P. 53. 1. 253).

De même, les juges ne peuvent ordonner une comparution de parties pour s'éclairer sur la question de savoir si la créance à l'égard de laquelle cette prescription est proposée a été, ou non, payée, ni par conséquent se fonder sur le refus du défendeur de comparaître, pour en conclure que la dette doit être considérée comme reconnue et rejeter l'exception de prescription (Civ. 7 nov. 1860, D.P. 60. 1. 485; 7 janv. 1861, D.P. 61. 1. 23; 26 janv. 1881, D.P. 82. 1. 59).

Mais la prescription peut être écartée par l'aveu du débiteur poursuivi qu'il n'a pas payé (Civ. 31 oct. 1894, D.P. 94. 1. 536).

921. Les seuls cas où il soit permis de déférer le serment pour combattre une prescription accomplie sont ceux qui sont expressément prévus par la loi. Il ne suffit pas, pour que la délation soit admise, qu'il s'agisse d'une courte prescription (Civ. 13 févr. 1856, D.P. 56. 1. 77. — BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 744).

Ces cas sont énumérés dans les art. 2271 à 2273 C. civ., auxquels se réfère l'art. 2275. La prescription ne peut donc être opposée aux autres courtes prescriptions prévues par le Code civil, notamment à la prescription de deux ans de l'art. 2276, al. 2, ni à celle créée par le Code de commerce ou des lois spéciales. Ainsi elle ne peut être opposée à la prescription de l'art. 433 C. com. (Civ. 13 févr. 1856, précité. — LAURENT, t. 32, n° 514; GUILLOUARD, t. 2, n° 786; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 751; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 137).

Aux prescriptions contre lesquelles le serment peut être opposé, il y a lieu d'ajouter celle du 24 déc. 1897, sur le recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers (art. 2, dernier alinéa).

922. L'art. 189 C. com. autorise la délation du serment contre la prescription quinquennale des effets de commerce (V. *Lettre de change*, n° 419. — *Adde*, Grenoble, 23 déc. 1898, D.P. 1903. 5. 572).

923. La prescription quinquennale de l'art. 2277 n'étant pas fondée sur une présomption de payement, mais constituant un véritable mode de libération, celui à qui cette prescription est opposée ne peut déférer le serment à la partie qui l'oppose sur le fait de sa libération (LAURENT, t. 32, n° 432; GUILLOUARD, t. 2, n° 656; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 770. — Comp. Bourges, 8 juin 1812, R. 1051-2°).

924. Le serment, lorsqu'il est déféré au débiteur, est un véritable serment décisoire. Le débiteur doit jurer que la chose a été réellement payée; sinon il cesse d'être recevable à opposer la prescription (GUILLOUARD, t. 2, n° 783; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 744).

925. Le serment insuffisant, comme le refus de serment, permet au créancier d'écarter l'exception de prescription. — Mais, pour que le créancier puisse se prévaloir de cette insuffisance, il faut que le serment ait été déféré par lui; s'il a été prêté spontanément, le créancier ne peut, pour faire écarter la prescription, exciper de l'insuffisance du serment offert (Req. 9 janv. 1861, D.P. 61. 1. 375).

926. — III. *Serment de crédibilité.* — Quand la prescription est opposée par la veuve ou les héritiers du débiteur, le créancier ne peut leur déférer un serment décisoire sur un fait qui ne leur est pas personnel. Mais il peut leur déférer le serment « pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due » (C. civ. art. 2275, al. 2). On a donné à ce serment le nom de *serment de crédibilité.*

927. Le serment de crédibilité ne peut être déféré qu'aux personnes limitativement énumérées par l'art. 2275, al. 2, c'est-à-dire à la veuve du débiteur, à ses héritiers ou à leur tuteur s'ils sont mineurs (Civ. 17 juill. 1876, D.P. 77. 1. 276. — LAURENT, t. 32, n° 516; GUILLOUARD, t. 2, n° 785; HUC, t. 4, n° 481; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 746). — Spécialement il ne peut être déféré au syndic de la faillite ou au liquidateur judiciaire du débiteur (Grenoble, 23 oct. 1898, D.P. 1903. 5. 572. — LYON-CAEN ET RENAULT, *Traité de droit commercial*, t. 4, n° 450. — *Contra :* Bordeaux, 31 janv. 1827, R. 1038); ... Ni à l'administrateur provisoire d'une succession bénéficiaire (Trib. civ. Seine, 7 févr. 1873, *Le Droit*, 10 mars 1873).

928. Il est généralement admis que le serment de crédibilité ne peut être déféré en dehors des cas prévus, ni en dehors des limites fixées par la loi (Colmar, 23 août 1859, D.P. 59. 2. 193; Req. 14 nov. 1860, D.P. 61. 1. 338; Chambéry, 28 févr. 1873, D.P. 73. 2. 153. — LAURENT, t. 32, n° 515; GUILLOUARD, t. 2, n°s 783 et 789; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 747). — V. *Preuve.* — Il ne peut pas être déféré d'office par le juge (DURANTON, t. 13, n° 622; LAROMBIÈRE, *op. cit.*, art. 1365-1368, n° 3. — *Contra :* AUBRY ET RAU, t. 8, § 767, texte et note 13). V. *Preuve.* — Mais les tribunaux peuvent toujours déférer le serment supplétoire dans les conditions prévues par l'art. 1367 C. civ. On s'explique ainsi que la Cour de cassation ait permis de déférer un serment de crédibilité, en dehors des cas légaux, alors qu'il s'agissait en réalité d'un serment supplétoire (Civ. 19 nov. 1878, D.P. 80. 1. 63).

929. Lorsque le serment de crédibilité est déféré à plusieurs héritiers, l'obligation de le prêter est indivisible, de telle sorte que le refus de l'un d'eux de prêter serment détruit l'effet du serment prêté par les autres (Colmar, 7 janv. 1817, 5 mai 1919, R. *Obligat.*, 5310); ... A moins que le cohéritier qui se refuse de prêter serment n'eût un intérêt personnel à ce refus (Colmar, 5 mai 1819, précité).

SECT. 3. — Droit international.

930. La prescription peut, suivant les pays, être soumise à des règles variables. Pour la solution des questions que soulève le conflit des législations en cette matière, il y a lieu de distinguer suivant qu'il s'agit de la prescription acquisitive ou de la prescription libératoire; mais il est un principe commun à l'un et à l'autre cas, c'est que lorsque c'est la capacité des personnes qui est en jeu, c'est toujours la loi du pays à laquelle appartient l'intéressé qui doit être suivie, sans distinction entre les matières réelles et les matières personnelles (MARCADÉ, sur l'art. 2219, n° 7).

§ 1er. — *Prescription acquisitive.*

931. La prescription acquisitive, comme tous autres modes d'acquérir à titre particulier, est régie par la loi de la situation des biens. C'est un point constant en doctrine, et on s'accorde à décider que toutes les règles concernant cette prescription, notamment celles qui fixent sa durée, les caractères que la possession doit revêtir, les biens susceptibles d'être usucapés, les causes de suspension et d'interruption de la prescription, relèvent exclusivement de la *lex rei sitæ* (LAURENT, *Dr. intern. privé*, t. 8, n°s 224 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n°s 967, 968; WEISS, *Traité de dr. intern. privé*, 2e éd., t. 4, p. 208; DESPAGNET, *Précis de droit*

intern. privé, 5e éd. par de Boeck., n° 420; Fiore, *Dr. intern. privé*, 5e éd., t. 2, n° 809). Ainsi les immeubles situés en France sont, au point de vue de la prescription, soumis à la loi française, alors même que leur propriétaire ou leur possesseur, ou l'un et l'autre, seraient de nationalité étrangère et ressortiraient à des lois qui n'admettent pas la prescription ou l'organisent d'une manière différente (Weiss, *op. cit.*, t. 4., p. 209).

932. La règle s'applique également à la prescription acquisitive des droits réels sur les immeubles; elle est régie par la loi du lieu où les immeubles sont situés. Il a été décidé, spécialement, que la loi française est seule applicable pour déterminer si les habitants d'une commune savoisienne ont acquis par prescription une île située sur la rive française d'un fleuve, alors même que la possession aurait commencé à être exercée antérieurement à la réunion de la Savoie à la France (Lyon, 19 juill. 1877, D.P. 78. 2. 254).

933. Elle est encore applicable à la prescription extinctive des droits réels (Laurent, *op. cit.*, t. 8, n° 247; Despagnet, *op. et loc. cit.*). — Ainsi jugé que la question de savoir si un immeuble a été libéré par la prescription d'une rente foncière dont il était grevé doit se résoudre d'après la loi en vigueur dans le lieu où cet immeuble est situé (Req. 12 juill. 1821, R. 227. — V. aussi Req. 13 juill. 1829, R. *Lois*, 421-1°).

934. Il a été jugé que, les immeubles étant régis par la loi du lieu où ils sont situés, il en est de même des impôts et charges publiques dont ils peuvent être grevés et des obligations imposées aux propriétaires en cette qualité; dès lors, c'est à cette loi qu'il faut se référer pour décider si les annuités de l'impôt foncier réclamées à un propriétaire sont prescriptibles et dans quel délai elles le sont (Civ. 26 juill. 1894, D.P. 95. 1. 5, et la note de M. Despagnet; 18 mars 1895, D.P. 95. 1. 336. — *Contra* : Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 968). « L'impôt foncier, disent ces auteurs, est une obligation personnelle née à l'occasion d'un immeuble et non une charge réelle : c'est à la loi qui a établi l'impôt à en établir la prescription extinctive; on ne concevrait pas à cet égard l'application d'une autre loi. »

935. En ce qui concerne les meubles, V. *Possession*, nos 275 et s.

§ 2. — *Prescription libératoire.*

936. La question de savoir quelle est la loi qui régit la prescription extinctive des actions personnelles est une des plus controversées en droit international privé. Elle a donné lieu à plusieurs systèmes.

937. Suivant une opinion, attribuée à Pothier (*Traité de la prescription*, n° 251), les conditions et le délai de la prescription en matière d'action personnelle seraient déterminés par la loi du domicile du créancier. Mais il est douteux que telle ait été véritablement la doctrine de Pothier (V. Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 979). Elle n'est, d'ailleurs, aujourd'hui soutenue par personne. Les solutions entre lesquelles se partagent la doctrine et la jurisprudence sont les suivantes :

938. — 1° La loi applicable est celle du lieu où l'obligation a été contractée. — Lorsque les parties ne se sont pas expliquées sur ce point, il est, dit-on, rationnel de supposer que leur intention a été que l'action résultant du contrat eût la durée fixée par la loi du pays où cette action a pris naissance (Demangeat, *Hist. de la cond. civ. des étrangers*, p. 456; Laurent, *op. cit.*, n° 360; Astier et Rivier, *Elém. de dr. intern. privé*, p. 84; Fiore, *op. cit.*, p. 464; Despagnet, *op. cit.*, n° 317-5°; Weiss, *op. cit.*, t. 4, p. 404 et s.; Renault, *Revue critique*, 1882, p. 723 et s.). — Il a été jugé, en ce sens, que la prescription de cinq ans a son fondement dans une stipulation tacite et nécessaire du contrat et, par conséquent, doit être régie par la loi du lieu où il a été passé (Chambéry, 12 févr. 1869, D.P. 71. 2. 118; Lyon, 17 mars 1881, D.P. 82. 2. 198. — Comp. Bordeaux, 1er mars 1889, D.P. 90. 2. 89).

Ce système implique l'idée que les parties peuvent déroger, dans leurs conventions, aux règles qui régissent la prescription, notamment se soumettre, pour la durée de la prescription, par exemple, à l'application d'une loi étrangère. Mais on a objecté, avec raison semble-t-il, que l'organisation de la prescription se rattache dans chaque pays à l'ordre public et que, dès lors, on ne saurait y déroger par des conventions. Un auteur (Weiss, *loc. cit.*) propose à cet égard une distinction : « l'ordre public international, dit-il, nous paraît demander que le délai de la prescription, applicable à l'obligation gouvernée par une loi étrangère, ne soit jamais supérieur au délai imparti par la *lex fori*, c'est-à-dire par celle du lieu où l'action est exercée (V. *infrà*, n° 942). Si, au contraire, ce délai est moins long, rien n'empêchera d'appliquer purement et simplement la loi étrangère, qui est celle du contrat. »

939. — 2° Il y a lieu de s'attacher à la loi du lieu où l'obligation doit recevoir son exécution. — La prescription, dit-on a l'appui de ce système, a trait à l'exécution. C'est, d'ailleurs, une peine de la négligence du créancier; c'est donc au lieu où le créancier devait se montrer diligent que la prescription doit être fixée (Paris, 29 mars 1836, R. *Lois*, 890-2°; Trib. civ. Seine, 2 juin 1881, Clunet, 1881, p. 234. — Troplong, t. 1, n° 38; Massé, *Droit commercial*, t. 1, n° 559; Picard, dans Clunet, 1881, p. 476; Lehr, *Rev. de dr. intern.*, 1881, p. 516).

940. — 3° La question dépend du statut personnel : il y a donc lieu, pour déterminer la prescription applicable, de suivre la loi nationale du débiteur (Bruxelles, 13 mars 1885, D.P. 85. 2. 256. — Pillet, *Principes de dr. intern. privé*, p. 457).

941. — 4° Les conflits relatifs à la prescription extinctive doivent être résolus suivant la loi du domicile du débiteur (Civ. 11 janv. 1869, D.P. 69. 1. 135; Paris, 28 févr. 1881, Clunet, 1881, p. 263; 26 janv. 1888, Clunet, 1888, p. 391; Besançon, 11 janv. 1883, Sir. 1883. 2. 111. — Marcadé, sur l'art. 2219, n° 217. — Comp. note de M. Labbé, Sir. 1869. 1. 49). On fait valoir à l'appui de cette solution que le débiteur, poursuivi en vertu de la loi de son pays, doit pouvoir invoquer les dispositions de cette loi propres à le protéger contre l'action dont il est l'objet.

Une difficulté peut s'élever dans le cas où le débiteur a changé de domicile. Elle est diversement résolue. Suivant les uns, il faudrait s'attacher à la loi du domicile qu'avait le débiteur lors du contrat (Pardessus, *Droit commercial*, t. 5, n° 1495; Surville, *Rev. critique*, 1899, p. 224). D'autres estiment que la prescription doit se régler d'après la loi du domicile du débiteur au moment où l'action est introduite (Besançon, 27 mars 1810, R. 234. — Comp. note précitée de M. Labbé, R. 234.; Civ. 28 juill. 1884, D.P. 85. 1. 300).

942. — 5° La prescription est régie par la loi du lieu de la poursuite, *lex fori*. Le créancier, dit-on, n'a le droit de poursuivre que suivant les lois du pays où il poursuit; la prescription établie dans ce pays pour des motifs d'intérêt général doit y protéger tous les débiteurs poursuivis, y être opposable à tous les créanciers poursuivants (Alger, 17 janv. 1889, Sir. 1889. 2. 104; Trib. civ. Seine, 28 nov. 1891, *Gaz. trib.*, 7-8 déc. 1891; Rennes, 30 mai 1889, Clunet, 1889, p. 998. — Comp. : Bar-le-Duc, 21 mars 1882, S. 423; Sir. 1889. 4. 9, et la note de M. Esmein. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 880; Note précité de M. Labbé, Martin, *Rev. de dr. intern.*, 1887, p. 280; Huber, *Traité du conflit des lois*, n° 7; Aubry, dans Clunet, 1896, p. 474 et s.).

PRESCRIPTION CRIMINELLE

(R. v° *Prescription criminelle*; S. eod. v°)

Division.

SECT. 1. — Prescription de l'action publique et de l'action civile (n° 9).

Art. 1. — Règles générales (n° 9).
Art. 2. — Prescription de l'action publique (n° 20).
§ 1. — Délai de la prescription (n° 20).
§ 2. — Point de départ du délai de la prescription (n° 28).
Art. 3. — Prescription de l'action civile (n° 48).
Art. 4. — Interruption et suspension de la prescription (n° 66).
§ 1. — Crimes et délits (n° 66).
§ 2. — Contraventions (n° 87).
§ 3. — Effets de l'interruption et de la suspension de la prescription (n° 97).

SECT. 2. — Prescription des peines (n° 106).

Bibliographie.

Blanche, *Etudes sur le code pénal*, 2e éd., 7 vol. in-8°, 1888-1891. — Brun de Villeret, *Traité théorique et pratique de la prescription en matière criminelle*, in-8°, 1863. — Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du code pénal*, 6e éd., 7 vol. in-8°, 1888-1908. — Cousturier, *Traité de la prescription en matière criminelle*, in-8°, 1849. — Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 2e éd., 8 vol. in-8°, 1866-1867; *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 3e éd., 2 vol. in-8°, 1920. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 3e éd., t. 2, in-8°, 1913; *Précis de droit criminel*, 12e éd., in-8°, 1918. — Haus, *Principes généraux du droit pénal belge*, 3e éd., 2 vol. in-8°, 1885. — Houbebecke, *Traité des prescriptions en matière pénale*, in-8°, 1847. — Laborde, *Précis de droit pénal*, 3e éd., in-8°, 1911. — Le Poittevin, *Dictionnaire formulaire des parquets*, 5e éd., 4 vol. in-8°, t. 4, v° Prescription, 1916. — Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publiques et privées*, 2e éd., 2 vol. in-4°, 1874. — Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, 3e éd., revue par Sorel, 2 vol. in-8, 1876. — Marquet, *De la prescription en matière criminelle*, in-8, 1866. — Muteau, *De la prescription de l'action publique et de l'action civile en matière pénale*, in-8°, 1895. — Ortolan, *Eléments de droit pénal*, 5e éd., 2 vol. in-8°, 1885. — Totti, *De la prescription de l'action publique*, in-8°, 1893. — Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, 6e éd., in-8°, 1906

1. Les règles concernant cette matière font l'objet du chapitre 5 du titre 7 du livre 2 du Code d'instruction criminelle (art. 635 à 643).

2. La prescription pénale s'applique, d'une part, à l'action publique et à l'action civile; d'autre part, à la peine, lorsqu'une condamnation a été prononcée. Il y a donc, en cette matière, deux sortes de prescription distinctes.

3. La prescription produit des effets analogues à ceux de l'amnistie ou à ceux de la grâce, suivant qu'elle s'applique à l'action publique ou à la peine.

4. L'effet légal de la prescription, en matière criminelle, n'est pas seulement de couvrir le passé, mais de protéger pour l'avenir les possessions n'ayant de fondement que dans les actes condamnés par la loi pénale. C'est ainsi que trois ans s'étant écoulés, sans réclamation aucune, depuis la représentation d'un ouvrage dramatique contrefait, le délit de contrefaçon étant prescrit, cet ouvrage peut continuer à être exploité, de quelque manière que ce soit, par le contrefacteur, sans que l'auteur dont la propriété a été violée soit fondé à se plaindre (Paris, 24 févr. 1855, D.P. 56. 2. 71).

5. Lorsqu'une loi nouvelle vient modifier la durée ou les conditions de la prescription de l'action publique ou de la peine, il faut appliquer des deux lois, ancienne ou nouvelle, la plus favorable au prévenu ou au condamné (Cr. 18 juin et 5 sept. 1812, R. 228; 22 avr. et 6 mai 1813, R. 229-1° et 228; 13 janv. 1814, R. 229-2°; C. d'ass. Seine-Inférieure, 29 avr. 1815, R. 228; Paris, 8 avr. 1853, D.P. 54. 5. 586).

6. Dès lors qu'il n'entraîne pas la prescription, l'espace de temps qui s'est écoulé entre l'infraction et les poursuites ne peut, si long qu'il soit, être un motif d'acquittement (Cr. 3 nov. 1865, D.P. 66. 3. 365).

7. Les règles relatives à la péremption d'instance (C. proc. art. 397 et s.) ne sont pas applicables en matière criminelle (Brun de Villeret, n° 238).

8. Le bénéfice de la prescription, une fois acquis à l'auteur principal, s'étend aussi aux complices. Ces derniers peuvent, en effet, se prévaloir des mêmes exceptions (Cr. 29 déc. 1882, D.P. 84. 1. 369. — Le Poittevin, *Dict. des parquets*, v° Prescription, n° 2).

SECT. 1er. — Prescription de l'action publique et de l'action civile.

Art. 1er. — Règles générales.

9. Dans toute poursuite, le ministère public est tenu de prouver que l'action publique n'est pas éteinte par la prescription, mais est exercée en temps utile (Cr. 30 avr. 1853, *Bull. cr.*, n° 151; 26 juin 1873, D.P. 73. 1. 388; Paris, 19 janv. 1889, D.P. 1910. 1. 377, sous-note *a*; Cr. 5 avr. 1894, D.P. 94. 1. 573; 6 nov. 1909, D.P. 1910. 1. 377; 21 juin et 22 nov. 1913, *Bull. cr.*, nos 309 et 520; 22 janv. 1920, D.P. 1920. 1. 47. — Le Sellyer, t. 2, n° 447-2°; Brun de Villeret, nos 91 et s.; Le Poittevin, *Dict. des parquets*, v° Prescription, n° 2, *in fine*; et Dissertation, D.P. 1910. 1. 377, nos 1 à 3).

10. Le ministère public n'est pas obligé d'établir d'une façon précise la date à laquelle l'infraction a été commise; il lui suffit de la fixer approximativement et de prouver que, suivant la qualification du fait, le temps nécessaire pour prescrire ne s'est pas écoulé (Comp. Paris, 26 avr. 1837, R. 23).

11. Lorsque, avant l'expiration du délai de la prescription, il a été procédé à des actes interruptifs, c'est au prévenu, qui conteste la validité de la procédure dirigée contre lui, et qui invoque de ce chef une exception tirée de la prescription, qu'il incombe de rapporter la preuve justificative de cette exception (Cr. 6 déc. 1918, Sir. 1919, *Bull. somm.*, 1. 101).

12. Si un doute subsiste sur le point de savoir si la prescription est ou non acquise, ce doute bénéficie au prévenu, qui doit être renvoyé des fins de plainte (Cr. 6 nov. 1909, précité; 26 mai 1911, *Bull. cr.*, n° 273. — Le Poittevin, *loc. cit.*).

C'est ainsi, notamment, que l'individu poursuivi pour vol de valeurs mobilières doit être renvoyé des poursuites, si le ministère public n'établit pas que ces valeurs ont été appréhendées depuis moins de trois ans avant le commencement des poursuites. Il importe peu que, depuis moins de trois ans, le prévenu ait disposé de ces valeurs et les ait aliénées; ces faits ne constituant pas l'un des éléments du délit de vol (Paris, 19 janv. 1889, précité. — Comp. Paris, 26 avr. 1837, R. 23; Cr. 4 mars 1844, R. 91).

13. La prescription de l'action publique en matière criminelle, correctionnelle ou de police, constitue une exception péremptoire d'ordre public. Elle doit, par conséquent, être suppléée et relevée même d'office par le juge, lorsque les parties ne l'invoquent pas. Cette règle absolue s'impose soit aux juridictions d'instruction ou de jugement chargées d'examiner la recevabilité de l'action publique, soit aux magistrats qui doivent faire exécuter les condamnations contradictoires ou par défaut, soit aussi au tribunal lorsqu'un condamné par contumace est arrêté ou se représente (Orléans, 3 avr. 1830, R. 176-5°, et, sur pourvoi, Cr. 5 juin 1830, *Forêts*, 1705; 1er févr. 1833, et 1er juill. 1837, R. 179; Colmar, 29 avr. 1840, R. 179; Cr. 28 janv. 1843, et 29 mai 1847, D.P. 47. 4. 381; Lyon, 10 août 1848, D.P. 49. 2. 241; Orléans, 25 avr. 1853, D.P. 54. 5. 585; Cr. 14 févr. 1874, D.P. 75. 1. 190; 28 juill. 1882, D.P. 83. 1. 42; Nancy, 15 déc. 1883, D.P. 84. 2. 54; Amiens, 5 avr. 1884, D.P. 85. 2. 103; Paris, 19 mars 1885, D.P. 85. 2. 150; Cr. 13 mars 1886, D.P. 86. 1. 474; 9 nov. 1889, Sir. 90. 1. 40; 22 janv. 1920, D.P. 1920. 1. 47. — Mangin, t. 2, nos 287 et 289; Carnot, art. 643, n° 5; Le Sellyer, *Et. sur le dr. cr.*, t. 6, n° 2213; *Action publique et privée*, t. 2, nos 444 et s.; Ortolan, t. 2, nos 1853 et s.; Faustin Hélie, *Instr. cr.*, t. 2, n° 1051; *Prat. cr.*, t. 1, n° 1067; Le Poittevin, *loc. cit.*, nos 10 et s.; Dissertation, D.P. 1910. 1. 377).

Et il en est ainsi même lorsque la prescription est régie par l'art. 65 de la loi du 29 juill. 1881 sur la liberté de la presse (Cr. 6 nov. 1909, D.P. 1910. 1. 377).

14. Le prévenu ne peut donc, ni tacitement, ni expressément, renoncer à la prescription (Cr. 29 mai 1847, R. 176-5°).

L'art. 641 C. instr. donne une application de cette règle.

15. Et le moyen tiré de la prescription peut être invoqué en tout état de cause; il peut l'être aussi bien devant les juridictions d'instruction que devant celles de jugement.

Il peut être proposé pour la première fois en appel, devant la Cour de cassation, et même devant la juridiction saisie de la connaissance de l'affaire par suite d'un renvoi de la Cour suprême (Cr. 28 janv. 1808, et 26 oct. 1810, R. 176; Orléans, 25 avr. 1853, D.P. 54. 5. 585).

Notamment, il peut être proposé : ... en appel, alors même que le juge d'appel ne serait saisi que d'un incident et n'aurait à statuer que sur un moyen de forme (Cr. 28 janv. 1843, R. 177); ... Après la délibération du jury, même lorsque celle-ci est affirmative sur l'existence du fait et la culpabilité de l'accusé (Cr. 20 mai 1824, R. 176-3°); ... Après acceptation du débat au fond (Montpellier, 5 mars 1887, S. 191); ... Devant la Cour de cassation (Cr. 13 déc. 1902, *Bull. cr.*, n° 387; 23 avr. 1910, *ibid.*, nos 214 et 684).

16. Devant la Cour de cassation, en vertu des principes généraux qui interdisent à la cour d'entrer dans l'examen des faits, l'exception de prescription invoquée pour la première fois ne peut être accueillie qu'autant qu'elle est justifiée par les constatations de la décision attaquée, ou par les actes de la procédure soumise au contrôle de la cour (Cr. 6 juill. 1878, *Bull. cr.*, n° 145; 13 févr. 1880, S. 208; 3 juill. 1880, Sir. 81. 1. 481; 30 avr. et 11 déc. 1914, *Bull. cr.*, nos 221 et 458; 17 juill. 1920, *ibid.*, n° 329. — Le Poittevin, *loc. cit.*, p. 166, note 47).

17. Le principe de l'autorité de la chose jugée s'oppose, toutefois, à ce que l'exception de prescription puisse être invoquée lorsqu'il est intervenu, sur le fond même du litige, une décision judiciaire ayant un caractère définitif et ne pouvant faire l'objet d'aucun pourvoi en cassation (Cr. 28 juill. 1882, D.P. 83. 1. 42; Amiens, 5 avr. 1884, *a contrario*, D.P. 85. 2. 103. — Mangin, *Act. publ.*, t. 2, n° 287).

18. La prescription de l'action civile aurait, d'après une opinion, le même caractère d'ordre public que la prescription de l'action publique et de la peine; les règles, conséquences de ce caractère, devraient donc également lui être appliquées. On fait valoir, en outre, que l'effet de la prescription de l'action publique étant d'établir une présomption légale qu'il n'y a ni crime ni délit, toute réparation civile qui ne peut avoir d'autre base que la déclaration judiciaire de l'existence du fait punissable doit être refusée (Paris, 24 févr. 1855, D.P. 56. 2. 71; Nancy, 15 déc. 1883, D.P. 84. 2. 54; Paris, 19 mars 1885, D.P. 85. 2. 150; Nancy, 13 nov. 1897, D.P. 99. 2. 12. — Haus, t. 2, n° 1433; Villey, p. 272-273; Laborde, n° 396; Coustutier, n° 87; Brun de Villeret, n° 361).

Il a été jugé, notamment, en ce sens que le moyen tiré de la prescription peut être suppléé d'office même par le juge civil (Req. 16 déc. 1889, D.P. 91. 5. 410).

On soutient, en sens contraire, que c'est seulement quant à leur durée, et non quant à leur caractère, que le législateur a assimilé les prescriptions de l'action civile et de l'action publique. La prescription de l'action civile est donc régie par les règles ordinaires et, notamment, par l'art. 2223 C. civ.; elle ne peut être suppléée d'office, ni proposée pour la première fois en appel ou devant la Cour de cassation, et on peut y renoncer (Req. 28 févr. 1860, motifs, D.P. 60. 1. 191; Colmar, 27 mai 1863, motifs, D.P. 63. 2. 148; Angers, 24 août 1865, motifs, D.P. 66. 2. 211).

Il est plus généralement admis que la prescription de l'action civile n'est ainsi soumise aux règles ordinaires que lorsque cette action est intentée, séparément de l'action publique, devant la juridiction civile; mais que, lorsque l'action civile est introduite, en même temps que l'action publique, devant la juridiction criminelle, le moyen tiré de la prescription est, comme celui tiré de la prescription de l'action publique, d'ordre public, et que, par suite, il doit être suppléé d'office par le juge, il peut être invoqué en tout état de cause et il ne peut y être renoncé (Lyon, 30 juin 1887, D.P. 88. 2. 53; Civ. 5 janv. 1892, D.P. 92. 1. 45; Req. 23 janv. 1901, D.P. 1901. 1. 102; 19 juill. 1904, D.P. 1905. 1. 349. — Le Sellyer, *Act. publ. et privée*, t. 2, nos 444 et 445; Sourdat, nos 406 et s.; Bertauld, p. 550; Le Poittevin, *loc. cit.*, n° 10, *in fine*; et *Dict. de la simple police*, v° Prescription, n° 30).

Il a, notamment, été jugé que la renonciation des prévenus à se prévaloir de la prescription de l'action civile est sans effet devant la juridiction correctionnelle (Cr. 4 févr. 1876, D.P. 77. 1. 45).

19. La renonciation à la prescription, lorsqu'elle est admise, doit être expresse ou, tout au moins, ne peut résulter que d'actes impliquant nettement l'intention de renoncer.

Elle résulte, notamment, de l'acceptation et de la constitution d'une expertise pour régler le chiffre d'un dommage causé, le principe de la responsabilité n'étant pas contesté. Ne saurait, au contraire, être considéré comme y ayant renoncé le concessionnaire de mines qui, actionné en justice, à raison d'extractions frauduleuses de charbons sur le périmètre d'une concession voisine, se borne, en contestant le principe même de l'action dirigée contre lui, à consentir à ce que des recherches soient faites, pour vérifier si des empiétements auraient été commis par les concessionnaires qui ont, avant lui, exploité la mine (Lyon, 30 juin 1887, D.P. 88. 2. 53. — Comp. Colmar, 27 mai 1863, D.P. 63. 2. 141 ; Angers, 24 août 1865, D.P. 66. 2. 211).

Art. 2. — Prescription de l'action publique.

§ 1er. — *Délai de la prescription.*

20. L'action publique se prescrit par un délai de dix ans en matière criminelle, de trois ans en matière correctionnelle, d'un an en matière de simple police (C. instr. art. 637, 638 et 640).

21. Pour certains délits ou contraventions réprimés par des lois spéciales, ces lois ont établi des règles particulières de prescription (C. instr. art. 643. — V. *infra*, n° 39).

Mais les règles relatives à la prescription édictées par le Code d'instruction criminelle s'appliquent aux délits prévus par des lois spéciales, dès lors que ces lois n'y apportent pas de dérogation formelle et positive (Trib. corr. Seine, 3 déc. 1914, Sir. 1915, *Bull. somm.*, 2. 14. — Comp. Cr. 23 oct. 1812, R. 189).

22. La durée de la prescription se règle d'après la qualification donnée au fait punissable par la décision définitive des juges, et non d'après les qualifications données par le ministère public ou les juridictions d'instruction (Cr. 21 juill. 1820, R. 47 ; C. d'ass. de la Haute-Vienne, 24 janv. 1839, et Bruxelles, 6 nov. 1841, R. 46. — Laborde, n° 868 ; Le Poittevin, *loc. cit.*, n° 1. — V. *Contumace*, 102).

23. Lorsque la déclaration du jury, ayant écarté les circonstances aggravantes, ne laisse subsister qu'un délit, la durée de la prescription est celle applicable au délit, c'est-à-dire trois ans (Cr. 30 janv. 1818, 23 août 1821, 2 sept. 1831, et 10 sept. 1846, R. 46 ; 29 janv. 1898, *Bull. cr.*, n° 37 ; 8 mars 1895, D.P. 99. 5. 532 ; 15 juin 1900, D.P. 1900. 1. 567. — Rapp. Cr. 21 juill. 1820, R. 47).

24. Lorsqu'une juridiction répressive, admettant les circonstances atténuantes, punit un crime d'une peine correctionnelle ou un délit d'une peine de simple police, cette admission ne modifie pas la durée de la prescription, car elle ne fait que réduire la peine, mais ne change pas la nature du crime ou du délit déclaré constant (Cr. 18 avr. 1834, 30 mai 1839, et C. d'ass. de la Haute-Vienne, 23 évr. 1839, R. 48 ; Cr. 1er mars 1855, D.P. 55. 1. 192. — Ortolan, t. 2, n° 1856 ; Laborde, n° 870 ; Le Poittevin, *loc cit.*, n° 1. — *Contra :* C. cass. Belgique, 1er oct. 1881, 18 févr. 1884, et Liége, 10 mai 1883, S. 28. — Haus, t. 2, nos 1330 et 1331 ; Coustürier, n° 113 ; Faustin Hélie, t. 2, n° 1057).

25. Les excuses légales ne peuvent, non plus, modifier la durée de la prescription, pour le motif qu'elles ne changent pas le caractère de l'infraction.

Il en est ainsi, notamment, pour l'excuse de : ... minorité (Cr. 9 juill. 1891, Sir. 91. 1. 432. — Le Poittevin, *loc. cit.*). La chambre criminelle admettait autrefois la solution contraire (Cr. 22 mai 1841, R. *Délit-contrav.*, 22 ; 25 août 1861, D.P. 65. 1. 42 ; Bourges, 11 juin et 12 nov. 1868, S. 291 ; 10 déc. 1869, D.P. 70. 1. 319 ; 12 août 1880, D.P. 81. 1. 92) ; ... De provocation (Cr. 17 janv. 1833, R. 49. — Brun de Villeret, nos 195 à 197 ; Rodière, p. 40 ; Le Sellyer, t. 2, n° 544 ; Bertauld, p. 621 et 622 ; Villey, p. 251. — *Contra :* Garraud et Ortolan, *loc. cit.*).

26. La durée de la prescription doit se régler d'après la nature de l'acte incriminé, considéré dans son ensemble.

Lorsque l'infraction se compose d'un fait principal accompagné de circonstances aggravantes, l'une de ces circonstances ne saurait donc être écartée sous le prétexte que, prise isolément, elle aurait constitué une infraction qui serait déjà prescrite (Cr. 10 déc. 1886, D.P. 87. 1. 364 ; 21 janv. 1887, D.P. 87. 1. 287).

27. La prescription de trois ans est seule applicable aux infractions punies de peines correctionnelles, même à celles qui sont punissables sans qu'il y ait eu intention de la part de leur auteur et que l'on désigne sous le nom de contraventions-délits ou de délits contraventionnels (Toulouse, 7 févr. 1889, D.P. 90. 2. 259 ; Nancy, 6 févr. 1892, D.P. 93. 2. 133 ; Cr. 4 juin 1892, D.P. 93. 1. 460, Dissertation de M. Garraud, D.P. 82. 2. 97, 2e col., § II).

Il en est ainsi, notamment, pour les infractions de grande voirie (Nancy, 6 févr. 1892, et Cr. 4 juin 1892, précités). Le Conseil d'Etat reconnaît, au contraire, aux infractions de grande voirie le caractère de contraventions de simple police et leur applique la prescription annale (Cons. d'Et. 30 juin 1842, R. 80 ; 13 août 1852, D.P. 53. 3. 11 ; 29 déc. 1870, D.D. 72. 3. 36 ; 28 mai 1880, D.P. 81. 3. 50 ; 14 déc. 1883, D.P. 85. 3. 75 ; 4 juill. 1884, D.P. 86. 3. 13 ; 8 janv. 1886, D.P. 87. 3. 58 ; 17 févr. 1888, D.P. 89. 3. 47).

§ 2. — *Point de départ du délai de la prescription.*

28. Le délai de la prescription contre l'action publique court à compter du jour où l'infraction a été commise (C. instr. art. 637, 638 et 640).

29. Il se compte par jours, *de die ad diem*, et non par heures, *de momento ad momentum* (Arg. C. instr. art. 637 et 640).

Les délais fixés par mois doivent se compter date pour date, d'après le calendrier grégorien, et non par période de trente jours (Nancy, 28 janv. 1846, D.P. 46. 2. 69 ; Colmar, 14 mai 1861, D.P. 61. 2. 225 ; Cr. 4 avr. 1873, D.P. 73. 1. 221. — Berriat Saint-Prix, p. 81 ; Mangin, t. 2, n° 318 ; Legraverend, t. 1, p. 88).

30. Le *dies a quo*, c'est-à-dire le jour où l'infraction a été commise, ne doit pas être compris dans la computation du délai (Cr. 10 janv. 1845, R. 22, et *Chasse*, 471 ; Paris, 11 déc. 1846, D.P. 46. 2. 28 ; Nancy, 20 déc. 1852, D.P. 53. 2. 186 ; Cr. 2 févr. 1865, D.P. 65. 1. 241 ; Metz, 23 nov. 1865, D.P. 67. 2. 59 ; Chambéry, 5 janv. 1871, D.P. 71. 5. 304 ; Cr. 4 avr. 1873, D.P. 73. 1. 221 ; 2 févr. 1893, D.P. 93. 1. 581 ; 1er juin 1894, D.P. 94. 1. 574 ; Trib. corr. Seine, 6 juin 1913, *Gaz. Pal.*, 1913. 2. 149. — Ortolan, t. 2, n° 1859 ; Trébutien, t. 2, n° 303 ; Berryat Saint-Prix, t. 1, 1re part., n° 336, et *Journ. de dr. cr.*, 1843, art. 3294 ; Coustürier, p. 250 et s. ; Giraudeau et Lelièvre, *La chasse*, n° 369 ; Chassan, *Tr. des délits et contrav. de la parole*, n° 1232 *bis* ; Farreguettes, *Infract. de la parole*, n° 2151 ; Barbier, *Code expliqué de la presse*, n° 1008 ; note 1, D.P. 93. 1. 581 ; Le Poittevin, *loc cit.*, n° 2. — En ce qui concerne les contraventions, ce dernier auteur admet la solution contraire, *Dict. de la simple police*, v° Prescription, n° 5. — *Contra :* Cr. 28 mai 1819, R. 22 ; 7 avr. 1837, R. 22, et *Chasse*, 477 ; Paris, 8 févr. 1843, R. 22 ; Pau, 22 févr. 1857, et Grenoble, 13 janv. 1859, D.P. 59. 2. 176. — Faustin Hélie, *Tr. de l'instr. cr.*, t. 2, n° 1067 ; *Prat. cr.*, t. 1, n° 1070 ; Le Sellyer, n° 516 ; Laborde, n° 872 ; Haus, t. 2, n° 1335 ; Brun de Villeret, p. 122 ; Mangin, p. 519 ; Meaume, *Comm. du Code forestier*, t. 2, n° 1814).

Le *dies ad quem*, c'est-à-dire le dernier jour du terme, doit être accompli pour que le délai soit achevé.

A. — Crimes et délits.

31. Le délai court du jour où le crime ou le délit a été commis, lors même qu'il est demeuré caché (Cr. 26 juin 1845, D.P. 46. 4. 526).

32. A l'égard du complice, la prescription court également du jour où le crime ou le délit a été commis, et non du jour où ont été accomplis les actes de participation imputés aux complices (Le Poittevin, *loc. cit.*, n° 2 ; Garraud, t. 2, n° 63).

33. En déclarant qu'elle a puisé dans l'instruction et les débats les éléments nécessaires pour déterminer la date à laquelle a été consommé le fait reconnu constant par le jury, et en plaçant cette date dans la période spécifiée par la déclaration du jury, la cour d'assises, saisie de conclusions à cet effet, loin d'ajouter au verdict et de le compléter, ne fait qu'en assurer l'exacte application (Cr. 2 mai 1918, Sir. 1919, *Bull. somm.*, 1. 32).

34. Pour les infractions instantanées, c'est-à-dire prenant fin dès qu'elles sont accomplies, quelque temps qu'ait duré leur préparation ou leur exécution, la prescription commence à courir du jour même où elles sont accomplies.

35. Pour les infractions continues ou successives, c'est-à-dire se composant d'un fait unique, se prolongeant sans interruption, l'action publique ne se prescrit qu'à partir du moment où ce fait a cessé d'une manière complète (Garraud, t. 2, n° 63 ; Ortolan, t. 2, nos 748 et 1863 ; Coustürier, n° 105 ; Haus, t. 2, n° 1337).

36. Dans l'application de cette règle, il faut éviter de confondre les crimes ou délits avec les conséquences qui en résultent ; ces conséquences n'ayant pas pour effet de suspendre la prescription (Paris, 4 mars 1907, D.P. 1907. 2. 355).

C'est ainsi, par exemple, que la détention illégale de la chose volée ne fait pas obstacle à la prescription de l'action résultant du vol, car ce n'est pas cette détention, mais la soustraction qui en est l'origine, que la loi qualifie vol (Comp. Cr. 15 avr. 1848, R. 76 ; Grenoble, 17 mai 1853, D.P. 55. 2. 65. — Mangin, t. 2, n° 321 ; Carnot, t. 3, p. 627, n° 8, et p. 628, n° 1).

37. Sont, notamment, considérés comme successifs, les crimes et délits : ... 1° d'associations de malfaiteurs.

Les crimes résultant d'une association de malfaiteurs, punis par les art. 265 et s. C. pén., ne se prescrivent que du jour où l'association a été dissoute, ou du jour où le coupable a cessé d'en faire partie.

Le crime de réunion en bandes armées est un crime continu, qui ne se prescrit que quand il cesse ; et tous les actes criminels auxquels se livrent les individus rassemblés sont considérés comme une série non interrompue de faits punissables qui se propage et se perpétue jusqu'au moment où le rassemblement est tout à fait dissipé.

Les crimes commis par un rassemblement armé ne se prescrivent que du jour où le

rassemblement a été dissipé (LEGRAVEREND, t. 1, n° 82; MANGIN, t. 2, n° 326);

... 2° D'infraction à un arrêté d'expulsion (V. *Etranger*, 68);

... 3° De rapt ou détournement de mineurs. Ce crime n'étant punissable qu'autant que l'enlèvement a été commis sur un mineur, ou sur une fille de moins de seize ans, suivant qu'il s'agit d'un rapt par violence, ou d'un rapt par séduction (V. *Enlèvement de mineurs*, 3, 17), la prescription commence à courir du jour où le mineur a atteint sa majorité, ou du jour où la fille a eu seize ans accomplis (LE POITTEVIN, *loc. cit.*, n° 3, et v° Détournement de mineurs, n° 8); ... La détention ou la séquestration illégales (V. *Liberté individuelle*, 109, 131).

38. Ne sont, au contraire, pas regardés comme successifs : ... 1° l'abus de blanc-seing (Comp. *Abus de confiance*, 20).

Le délit d'abus de blanc-seing n'a, en effet, rien de complexe ni de successif. Chaque fait d'abus constitue un délit distinct, susceptible d'une prescription séparée à partir de sa consommation (Cr. 5 janv. 1883, D.P. 83. 1. 366).

La prescription du délit d'abus de blanc-seing ne commence à courir que du jour où le dépositaire a fait usage du blanc-seing. Cet usage, bien qu'il ne soit pas un élément du délit, n'en est pas moins, en effet, nécessaire pour que celui-ci se manifeste et prenne corps (Cr. 21 avr. 1821 et 26 sept. 1840, R. 69. — MANGIN, t. 2, n° 325; LEGRAVEREND, t. 1, p. 81; LE POITTEVIN, v° Abus de blanc-seing, n° 7. — *Contra* : CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE, t. 2, n° 1069-4°. — Comp. BLANCHE, t. 6, n° 209);

... 2° L'abus de confiance. Les divers détournements commis constituent des délits distincts, prescriptibles chacun à partir de sa perpétration (Cr. 23 août 1851, D.P. 53. 1. 68; 12 nov. 1858, D.P. 61. 5. 372; 30 juin 1864, D.P. 66. 1. 362; Paris, 30 août 1864, Sir. 65. 1. 241; Nîmes, 19 déc. 1878, D.P. 79. 2. 238. — BLANCHE, t. 4, n°s 270 et 271).

Des arrêts décident que la prescription ne commence à courir qu'à partir de l'époque où une sommation ou mise en demeure restée infructueuse a fait ressortir le refus ou l'impossibilité de restituer (Rennes, 30 déc. 1850, D.P. 55. 2. 199; Paris, 5 mars 1851, D.P. 51. 2. 91; Amiens, 15 janv. 1852, D.P. 52. 2. 16; Toulouse, 13 févr. 1862, D.P. 62. 2. 38; Cr. 28 juin 1862, D.P. 62. 1. 305, et 30 juill. 1863, D.P. 66. 1. 362; 14 janv. 1864, D.P. 66. 1. 362; 10 janv. 1868, D.P. 68. 1. 239; 3 févr. 1870, D.P. 71. 1. 269; Montpellier, 18 nov. 1872, D.P. 73. 2. 67; Cr. 5 janv. 1883, D.P. 83. 1. 366; Paris, 9 juill. 1890, D.P. 91. 5. 412; Cr. 9 juill. 1898, D.P. 1900. 1. 115. — CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE, t. 5, n°s 2273 et s.). — Il paraît plus juridique d'admettre qu'une mise en demeure n'est nécessaire pour fixer le point de départ de la prescription qu'autant que l'époque où le détournement a été consommé est indécise et incertaine (Cr. 18 juin 1851, D.P. 51. 5. 172; 14 mars 1862, D.P. 66. 1. 364; 30 juin 1864 et 2 déc. 1865, D.P. 66. 1. 362; Paris, 30 août 1864, précité; Cr. 4 nov. 1869, D.P. 70. 1. 382; Nîmes, 19 déc. 1878, D.P. 79. 2. 238; Cr. 28 août 1879, Sir. 80. 1. 389. — BLANCHE, t. 4, n°s 270 et 271; LE POITTEVIN, v° Abus de confiance, n° 23; note 4 à 6, D.P. 1900. 1. 115. — Comp. Cr. 18 août 1851, D.P. 54. 5. 581). Et il appartient au juge du fait de fixer, par une appréciation souveraine, l'époque précise de la perpétration du délit (Cr. 30 juin 1864, précité; 30 déc. 1887, *Bull. cr.*, n° 455; 3 janv. 1895, D.P. 95. 1. 375; 29 oct. 1903, *Bull. cr.*, n° 347; 18 mai 1917, *ibid.*, n° 130. — V. *Abus de confiance*, 46);

... 3° La bigamie (V. *Bigamie*, 28);

... 4° L'infraction à la loi sur le séjour des étrangers en France et, d'une façon plus générale, les infractions résultant de l'omission d'une formalité à remplir dans un délai déterminé. Pour ces infractions, la prescription court du jour où a expiré le délai légal dans lequel la formalité devait être accomplie (Trib. simple police Lille, 2 avr. 1892, D.P. 93. 1. 125; Cr. 2 juin 1892, 2 arrêts, D.P. 93. 1. 131; Trib. corr. Amiens, 1er déc. 1896, *Journ. des Parq.*, 96. 2. 228; Trib. corr. Valenciennes, 11 oct. 1907, D.P. 1908. 5. 22; Trib. corr. Seine, 5 nov. 1914, D.P. 1917. 2. 101; 3 déc. 1914, Sir. 1915, *Bull. somm.*, 2. 14. — LE POITTEVIN, v° Etranger, n° 5. — V. *Etranger*, 70 et s.);

... 5° Le délit prévu par l'art. 11 de la loi du 5 août 1899, modifié par la loi du 11 juill. 1900. Ce délit résulte du seul fait de se laisser condamner sous le nom du tiers dont on a usurpé l'état civil, et, par suite, la prescription court du jour de cette condamnation (Paris, 4 mars 1907, D.P. 1907. 2. 355; notes 1 à 3, D.P. 1907. 2. 355).

39. Sur la prescription de l'action publique en matière : ... d'adultère, V. *Adultère*, 33; ... De chasse, V. *Chasse*, 1614 et s.; ... De contrefaçon, V. *Brevet d'invention*, 209, 329, 422 et s., *Propriété littéraire et artistique*; ... De crimes et délits commis dans les faillites, V. *Faillite*, 2016, 2085, 2109. Il a été jugé, notamment, que, pour le délit de malversation (C. com. art. 596, C. pén. art. 406), la prescription ne commence à courir que du jour où le délit, constitué par l'ensemble des faits relevés contre le prévenu, a été commis; spécialement, qu'un syndic étant poursuivi pour s'être, au cours ou à l'occasion de sa gestion, fait consentir par un créancier, à l'aide de mensonges et sous le couvert d'un prête-nom, la cession d'une créance, et avoir encaissé à son profit personnel les dividendes attribués à cette créance et quittancés par un mandataire qui était son prête-nom, la prescription ne court que du jour où le prévenu a touché le dernier dividende (Cr. 22 févr. 1918, *Bull. cr.*, n° 48); ... D'élections, V. *Elections*, 114 et s., 1319, 2955 et s.; ... De dénonciation calomnieuse, V. *Dénonciation calomnieuse*, 69; ... D'escroquerie, V. *Escroquerie*, 95); ... Forestière, V. *Forêts*, 635, 922 et s.; ... De pêche, V. *Pêche fluviale*, 201 et s., *Pêche maritime*, 124; ... De presse, V. *Presse-outrage*; ... De recel, V. *Recel*; ... De contraventions et délits ruraux, V. *Droit rural*, 636 et s.; ... De vol, V. *Vol*.

40. Pour les infractions collectives ou d'habitude, composées d'actes répétés, dont chacun, pris isolé, ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, telles, par exemple, que le délit d'usure, la prescription ne court qu'à partir du dernier des faits. Un seul fait commis avant que le délai de la prescription soit acquis suffit donc pour faire revivre tous les faits antérieurs, quelque anciens qu'ils soient (Cr. 5 août 1826 et 27 déc. 1845, R. 74; Bordeaux, 8 août 1850, D.P. 55. 2. 232; Cr. 17 mai 1851, D.P. 51. 1. 303; 19 juill. 1851, D.P. 51. 5. 537; 30 déc. 1853, D.P. 55. 5. 461; Agen, 19 juill. 1854, D.P. 55. 2. 164; Cr. 2 févr. 1866, D.P. 66. 5. 484. — BRUN DE VILLERET, n°s 170 et s.; MANGIN, t. 2, n° 327. — *Contra* : FAUSTIN HÉLIE, t. 2, n°s 689 et 690; LE SELLYER, t. 2, n° 471). D'après des auteurs, on ne peut tenir compte des faits antérieurs à dix ou à trois ans, suivant qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit.

On admet, toutefois, généralement, que la prescription est acquise pour les faits antérieurs qui sont séparés des autres par un espace de plus de dix ans ou de trois ans, suivant qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit (Cr. 14 nov. 1862, D.P. 63. 5. 395; Rennes, 21 mai 1879, D.P. 79. 2. 211. — GARRAUD, t. 2, n° 63, *in fine*; LABORDE, n° 873; LE POITTEVIN, v° Usure, n° 6; TRIBUTIEN, t. 2, p. 151; BERTAULD, p. 612; HAUS, t. 2, n° 1340; VILLEY, p. 257).

B. — Contraventions.

41. La prescription court du jour où la contravention a été commise, alors même qu'elle n'aurait pu être découverte ou qu'elle ne serait constatée par un procès-verbal qu'à une date postérieure : la disposition de l'art. 640, dit un arrêt de la chambre criminelle du 10 janv. 1857, est générale et absolue; elle ne fait aucune exception pour le cas où, soit à raison du respect dû au domicile, soit par tout autre motif, la contravention n'aurait pu être ni connue ni constatée (*Bull. cr.* n° 22; Cr. 26 juin 1845, D.P. 46. 4. 527; R. 55; Cons. d'Et. 17 juin 1848, R. *Voirie par terre*, 268. — LE POITTEVIN, *Dict. de la simple police*, v° Prescription, n° 5. — Comp. toutefois, Cons. d'Et. 2 sept. 1829, R. *ibid.*).

42. La prescription court du jour où l'infraction a été commise, pour toutes les contraventions résultant d'un acte unique, que les effets en soient instantanés ou permanents (Cr. 14 avr. 1893, D.P. 94. 1. 311). Il en est ainsi, notamment, pour : ... les constructions élevées sans autorisation préalable le long d'une voie publique ou empiétant sur la largeur de cette voie (Cons. d'Et. 13 avr. 1842, 19 avr. et 23 déc. 1844, et 21 avr. 1848, R. *Voirie par terre*, 270; Cr. 27 mars 1852, D.P. 52. 5. 432; 2 juin 1854, D.P. 54. 5. 782; 28 nov. 1856, D.P. 57. 1. 29; 24 déc. 1858 et 2 juin 1865, D.P. 65. 1. 403; 28 avr. 1859, 1er mai 1867, D.P. 67. 1. 240). Toutefois, tant que les constructions ne sont pas achevées, la contravention continue (Cr. 25 nov. 1837, R. 86); ... L'édification de bâtiments excédant la hauteur à laquelle peuvent être élevées les constructions (Cr. 3 déc. 1891, Sir. 92. 1. 48); ... L'établissement sans autorisation d'une saillie sur la voie publique (Cr. 3 et 17 févr. 1844, D.P. 45. 1. 17 et 18; 29 déc. 1849, D.P. 49. 5. 406; 15 mars 1852, D.P. 52. 5. 571); ... Le fait d'avoir, sans nécessité, établi et laissé en permanence, sur la voie publique, un dépôt de matériaux diminuant la liberté et la sûreté du passage (Cr. 24 déc. 1859, D.P. 61. 5. 540; 1er mars 1867, D.P. 67. 1. 240; 23 mai 1884 et 3 janv. 1885, D.P. 85. 1. 271); ... Des travaux confortatifs faits sans autorisation à un immeuble sujet à reculement (Cr. 23 mai 1835, R. 84; 26 juin 1845, D.P. 46. 4. 527; 25 mai 1850, D.P. 50. 5. 470. — Comp. toutefois, Cr. 4 déc. 1857, D.P. 58. 1. 93); ... L'ouverture d'une excavation ou d'une carrière à une distance prohibée d'un chemin vicinal (Cr. 28 janv. 1859, D.P. 60. 5. 288); ... L'établissement sans autorisation d'une prise d'eau dans une rivière navigable (Cons. d'Et. 19 mai 1843, R. *Voirie par terre*, 270); ... La surélévation d'une chute d'eau sur un canal au-dessus du niveau réglementaire (Cr. 3 nov. 1870, D.P. 70. 1. 438); ... La plantation d'arbres, à une distance non réglementaire, sur le bord : d'une grande route (Cr. 27 mai 1843, R. 88-3°; Cons. d'Et. 19 mars 1815, R. *Voirie par terre*, 270), d'un chemin vicinal (Cr. 6 mars 1884, D.P. 85. 1. 48), d'un chemin de halage (Cons. d'Et. 9 janv. 1843, R. *Voirie par terre*, 270), ou dans l'un des bras d'une rivière navigable (Cons. d'Et. 4 avr. 1845, R. *Voirie par terre*, 270); ... Les usurpations ou les empiétements sur les chemins publics (Bourges, 15 juill. 1830, Cr. 16 déc. 1842, 27 avr. et 27 mai 1843, 29 juin 1844 et 4 avr. 1846, R. 87 et 88; 29 mai 1868, D.P. 72. 5. 358).

Mais la solution ne serait plus la même si les empiétements provenaient, non d'un acte unique, mais d'actes temporaires et transitoires, tels que des faits répétés de culture, de labour, d'ensemencement ou de

récolte. Chacun de ces actes constitue une infraction distincte et peut donner ouverture à des poursuites pendant un an à partir de sa perpétration (Cr. 22 juin 1844, B. 89; 11 avr. 1868, D.P. 69. 1. 119. — Brun de Villeret, n° 160; Féraud-Giraud, *Tr. des voies rurales*, t. 1, n° 313).

43. La prescription acquise à des travaux faits en contravention aux lois sur la voirie ne s'étend pas à des travaux postérieurs et également irréguliers, faits dans le but de diminuer les dangers des premiers (Cr. 28 janv. 1859, D.P. 60. 5. 289).

44. La prescription de la contravention de voirie ne porte aucune atteinte aux droits résultant de l'imprescriptibilité du sol. L'Administration peut toujours ordonner la démolition des travaux indûment faits (V. *Voirie par terre*).

45. Pour les contraventions continues ou successives, constituées par des éléments se reproduisant successivement, la prescription ne court que du jour où le fait constitutif s'est produit pour la dernière fois. Il en est ainsi, notamment, pour : ... l'exploitation sans autorisation d'un établissement dangereux, incommode ou insalubre (Cr. 4 mai 1844, B. 91; 21 févr. 1845, D.P. 45. 1. 115; 29 août 1861, D.P. 63. 1. 480; 16 nov. 1883, Sir. 84. 1. 302); ... Le fait d'exercer une profession sans avoir fait à la mairie la déclaration exigée par un arrêté municipal (Cr. 28 juin 1912, D.P. 1914. 5. 20 ; ... Le refus d'obtempérer à un arrêté municipal prescrivant l'exécution de certains travaux ou ordonnant la suppression d'un état de choses (Cr. 1er févr. 1872, *Bull. cr.* n° 28; 8 janv. 1885, *ibid.*, n° 17 ; ... Spécialement, le refus par un propriétaire d'obéir à l'injonction de clore un passage privé. La prescription, en pareil cas, ne commence à courir qu'à partir du moment où, cessant de résister, le propriétaire a fait effectuer le travail commandé (Cr. 1er févr. 1872, D.P. 72. 1. 205. — Le Poittevin, *loc. cit.*, n° 6). Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un ordre devant être exécuté dans un délai déterminé, l'expiration de ce délai sans qu'il y ait eu exécution emporte consommation de la contravention et fait, par suite, courir la prescription (Douai, 22 déc. 1880, D.P. 81. 2. 163); ... Le défaut d'élaguer les arbres avançant sur la voie publique (Le Poittevin, *loc. cit.*).

46. Il a été jugé qu'un dépôt de fumier fait contrairement aux règlements constitue une contravention successive et que, par suite, pour invoquer la prescription, le prévenu doit établir que, depuis un an, il n'a rien ajouté à ce dépôt (Cr. 6 mars 1806, R. 83; 12 févr. 1858, D.P. 71. 5. 302).

47. Le fait par un entrepreneur de peinture de ne pas remplir vis-à-vis de ses ouvriers les obligations que lui impose le décret du 18 juill. 1902, relativement à la fourniture et l'entretien de surtouts, constitue une série de contraventions distinctes (Civ. 25 févr. 1908, D.P. 1908. 1. 380, 2e esp.).

Art. 3. — Prescription de l'action civile.

48. L'action civile résultant d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, se prescrit par les mêmes délais que l'action publique (C. instr. art. 2, 637, 638, 640; Dissertation de M. Sarrut, D.P. 99. 1. 249).

Peu importe qu'il s'agisse : ... d'une infraction réprimée par le Code pénal ou par une loi spéciale (Req. 16 déc. 1889, D.P. 91. 5. 410; Paris, 27 mai 1891, D.P. 92. 2. 573 : Douai, 7 mai 1894, D.P. 95. 2. 15; Alger, 23 févr. 1895, D.P. 96. 2. 479; Civ. 25 févr. 1908, D.P. 1908. 1. 380, 2e esp. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 6, § 445, p. 358, note 16); ... Ou d'une infraction dont la poursuite pénale soit subordonnée à certaines conditions, par exemple à une plainte préalable de la partie lésée (V. en ce sens, pour la diffamation : Nancy, 15 déc. 1883, D.P. 84. 2. 54 ; Req. 14 mai 1884, Sir. 84. 1. 314; Bordeaux, 16 avr. 1886, D.P. 87. 2. 79; Civ. 17 mai 1886, D.P. 87. 1. 54; Req. 27 juill. 1887, Sir. 87. 1. 297 ; Paris, 24 oct. 1910, D.P. 1911. 5. 18. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 6, § 445, p. 356, texte et note 15 *quater*).

49. Il en est ainsi, non seulement lorsque l'action civile est exercée devant les tribunaux de répression, accessoirement à l'action publique, mais aussi lorsqu'elle est portée, directement et d'une manière principale, devant les tribunaux civils ou de commerce. La durée de la prescription d'une action ne peut, en effet, dépendre de la nature des juridictions qui sont saisies de celle-ci (Civ. 3 août 1841, et 29 avr. 1846, B. 94; 14 mars 1853, D.P. 53. 1. 83 ; 21 nov. 1854, D.P. 54. 1. 415 ; Req. 28 févr. 1855, D.P. 55. 1. 313; Civ. 6 mars 1855, D.P. 55. 1. 84 ; 28 août 1855, D.P. 55. 1. 407; Req. 10 nov. 1858, D.P. 58. 1. 447 ; 31 janv. 1859, D.P. 59. 1. 439; Colmar, 27 mai 1863, D.P. 63. 2. 141 ; Aix, 9 juin 1864, D.P. 64. 5. 287, n° 1 ; Dijon, 27 juin 1866, D.P. 66. 2. 152 ; Colmar, 26 févr. 1867, S. 175; Dijon, 3 avr. 1868, D.P. 69. 2. 223; Req. 13 mai 1868 et 12 janv. 1869, D.P. 69. 1. 217; Nancy, 23 janv. 1875, S. 85; Paris, 24 juin 1875, D.P. 76. 2. 136; Req. 1er mai 1876, D.P. 76. 1. 400; Caen, 22 déc. 1876, S. 85; Req. 21 déc. 1885, D.P. 86. 1. 317; Bordeaux, 16 avr. 1886, D.P. 87. 2. 79; Besançon, 6 juill. 1885, D.P. 88. 2. 22; Lyon, 30 juin 1887, D.P. 88. 2. 53; Paris, 27 mai 1891, D.P. 92. 2. 573; Grenoble, 26 nov. 1892, D.P. 93. 2. 270; Aix, 23 nov. 1893, D.P. 94. 2. 566; Douai, 7 mai 1894, D.P. 95. 2. 15; Alger, 23 févr. 1895, D.P. 96. 2. 479; Pau, 16 janv. 1896, D.P. 97. 2. 206; Civ. 23 juill. 1906, Sir. 1907. 1. 93. — Faustin Hélie, t. 2, p. 476; Le Sellyer, t. 2, n° 548; Boitard, n° 320; Ortolan, t. 2, n° 1878; Haus, t. 2, n° 1337; Garraud, 10e éd., t. 2, n°s 338 et s.; Trébutien, t. 2, p. 157; Villey, p. 264 et *Rev. crit.* 1875, p. 81 et s.; Brun de Villeret, n°s 332 et s.; Colmet de Santerre, t. 5, n° 364 *bis*-vi; Aubry et Rau, 5e éd., t. 6, § 445, p. 358, texte et note 17. — *Contra* : Bertauld, p. 652; Collet, *Rev. crit.*, 1868, t. 33, p. 1).

50. La solution doit être la même, encore bien qu'en vertu d'une loi spéciale l'action civile soit de la compétence exclusive des tribunaux civils (Civ. 14 mars 1853, D.P. 53. 1. 83); par exemple, lorsqu'il s'agit de crimes ou délits de la compétence des conseils de guerre (C. just. milit. art. 54, 184 et 271; Aix, 22 nov. 1893, D.P. 94. 2. 566. — *Contra* : Molinier, p. 96; Garraud, t. 2, n° 68, note 52 *in fine*).

51. Lorsque l'action civile est portée, séparément de l'action publique, devant le juge civil, celui-ci, pour déterminer la durée de la prescription, peut librement qualifier les faits, si l'action publique n'a pas encore été exercée, ou ne peut plus l'être par suite du décès du prévenu (Req. 28 févr. 1855, D.P. 55. 1. 343; 2 mai 1864, D.P. 64. 1. 266; Civ. 15 avr. 1889, D.P. 90. 1. 136).

Si, au contraire, l'action publique est, ou a déjà été exercée, la qualification donnée aux faits par la juridiction répressive s'impose au juge civil.

52. Quelle que soit la qualification que, pour échapper aux conséquences de la prescription, la partie lésée donnerait à sa demande, le juge civil, comme juge de l'exception, est compétent pour examiner si les faits, tels qu'ils sont libellés dans la demande, sont délictueux et, par suite, si le moyen tiré de la prescription pénale est justifié. Ce serait, par exemple, vainement que, dans une action en rescision de convention, le demandeur qualifierait de dol des manœuvres constituant une escroquerie, un abus de confiance ou un faux (Rennes, 2 août 1819, R. 104; Bordeaux, 31 juill. 1848, D.P. 49. 2. 74, S. 54-1e; Bourges, 26 mars 1855, D.P. 55. 2. 307; Paris, 24 juin 1875, D.P. 76. 2. 136, et, sur pourvoi, Req. 7 mars 1877, S. 54-2e; Caen, 22 déc. 1876, S. 85; Douai, 24 janv. 1881, et, sur pourvoi, Req. 1er févr. 1882, D.P. 82. 1. 454; Nancy, 15 déc. 1883, D.P. 84. 2. 54; Paris, 20 mars 1885, D.P. 85. 2. 264; Besançon, 9 juill. 1885, D.P. 88. 2. 221; Bordeaux, 16 avr. 1886, D.P. 87. 2. 79; Grenoble, 26 nov. 1892, D.P. 93. 2. 270; 8 août 1900, D.P. 1901. 2. 130. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 6, § 445, p. 358, texte et note 18; Dissertation de M. Le Poittevin, Sir. 99. 1. 82, 1re col. et s. — Comp. : Civ. 17 mai 1886, D.P. 87. 1. 54; Req. 4 août 1886, D.P. 88. 1. 411; Paris, 16 nov. 1886, D.P. 87. 2. 171; Dissertation de M. Labbé, Sir. 87. 1. 169).

53. Le défendeur, afin de se prévaloir de la prescription pénale, peut restituer au fait sa qualification légale, sans qu'on puisse lui opposer la maxime *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*. En disant que l'acte qui lui est imputé constitue une infraction et en invoquant la prescription, le défendeur ne se procleme, d'ailleurs, pas nécessairement coupable; il ne reconnaît pas forcément l'existence des faits qu'on lui reproche; il se borne à soutenir que, à les supposer prouvés, l'action serait prescrite (Req. 1er févr. 1882, D.P. 82. 1. 454; Paris, 16 nov. 1886, D.P. 87. 2. 17; Faustin Hélie, t. 2, n°s 1113 et 1114; Boitard, n° 876; Garraud, t. 2, n° 69 *in fine*; Haus, n°s 1430 et s.; Sourdat, t. 1, n°s 373 et s.; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 652).

54. L'action civile se prescrit par les mêmes délais que l'action publique, non seulement lorsqu'elle est intentée contre l'auteur du dommage, mais aussi lorsqu'elle l'est : ... contre les personnes civilement responsables (Civ. 14 mars 1853, D.P. 53. 1. 83; Req. 28 févr. 1855, sol. impl., D.P. 55. 1. 343; Civ. 6 mars 1855, D.P. 55. 1. 84; Aix, 9 juin 1864, D.P. 64. 5. 287; Req. 13 mai 1868 et 12 janv. 1869, D.P. 69. 1. 217; Montpellier, 10 janv. 1870, D.P. 70. 2. 183; Paris, 20 déc. 1875, D.P. 77. 2. 1; Caen, 22 déc. 1876, S. 85; Req. 1er mai 1876, D.P. 76. 1. 400; 10 janv. 1877, D.P. 77. 1. 197; Poitiers, 27 mai 1890, D.P. 91. 2. 167; Req. 12 févr. 1894, D.P. 94. 1. 486; Pau, 16 janv. 1896, D.P. 97. 2. 206; Civ. 13 déc. 1898, D.P. 99. 1. 249; Agen, 23 janv. 1899, D.P. 1900. 2. 211; Civ. 18 déc. 1912, D.P. 1915. 1. 17, 1re esp. — Vazeille, t. 2, n° 594; Chassan, t. 1, n° 1368; Sourdat, t. 2, n° 809; Aubry et Rau, 5e éd., t. 6, § 447, p. 419, texte et note 47; Muteau, p. 1 et s.; Chauveau et Faustin Hélie, t. 1, n° 396; Le Sellyer, t. 2, n° 556; Haus, t. 2, n° 1433; Garraud, t. 2, n° 69; Villey, p. 266; Cousturier, n° 86; Brun de Villeret, n°s 340 et s.; Dissertation de M. Sarrut, D.P. 99. 1. 249; Chesney, *Rev. crit.* 1898, p. 50 et s. — *Contra* : Req. 17 déc. 1839, R. *Chose jugée*, 285; Dissertation de M. Beudant, D.P. 69. 1. 217; Paul Collet, *Rev. crit.* 1868, t. 1, p. 1 et s.); ... En vertu de lois spéciales, contre des personnes étrangères aux faits délictueux; par exemple : contre des communes civilement responsables des pillages et dévastations commis dans leur territoire (L. 10 vend. an 4; L. 5 avr. 1884; Angers, 13 juill. 1850, D.P. 50. 2. 109; Lyon, 4 avr. 1851, D.P. 52. 2. 34; Civ. 14 mars 1853, D.P. 53. 1. 83; Req. 28 févr. 1855, D.P. 55. 1. 343; Civ. 6 mars 1855, D.P. 55. 1. 84); ... Ou contre des sociétés civiles ou commerciales, civilement responsables des délits commis par leurs administrateurs (Aubry et Rau, 5e éd., t. 6, § 447, p. 420, texte et note 48 *bis* et § 445, p. 356, note 15 *ter in fine*. — Comp. Aix, 15 juin 1871, D.P. 72. 1. 343).

55. L'action récursoire qu'une personne condamnée à des dommages-intérêts comme civilement responsable d'un délit, et sans que l'auteur de ce délit ait été mis en cause, a le droit de former contre ce dernier, se prescrit également par les mêmes délais que l'action publique (Bourges, 27 mars 1857, D.P. 57. 2. 164; Montpellier, 10 janv. 1870, D.P. 70. 2. 183).

55. L'action civile demeure soumise au délai de prescription de l'action publique, même lorsqu'elle survit à celle-ci aux cas, soit de condamnation, soit de décès de l'inculpé (V. en ce sens, au cas de condamnation : Cr. 3 août 1841, et, sur renvoi, Lyon, 17 juin 1842, R. 98; Lyon, 4 avr. 1851, D.P. 52. 2. 34; Civ. 6 mars 1855, D.P. 55. 1. 81; Req. 2 mai 1864, D.P. 64. 1. 266; Civ. 4 déc. 1877, D.P. 78. 1. 252; 18 nov. 1895, D.P. 98. 1. 497. — AUBRY ET RAU, 5e éd., t. 6, § 445, p. 359, texte et note 20; GARRAUD, t. 2, n° 72 *in fine;* VAZEILLE, t. 2, n° 595; BRUN DE VILLERET, nos 335 et 339; LE SELLYER, nos 482 et 556; HAUS, t. 2, n° 1433; LABORDE, n° 905; DEGOIS, nos 1541 et 1542; SOURDAT, t. 1, n° 400. — *Contra :* Paris, 18 janv. 1811, Caen, 8 janv. 1827, et Nîmes, 27 mars 1833, R. 98-1° à 3°. — VILLEY, *Rev. crit.,* 1875, p. 81; LABROQUÈRE, *ibid.,* 1861, t. 19, p. 165 et s. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, nos 633 et 636).

57. Au contraire, lorsque l'inculpé est acquitté, le fait incriminé ayant perdu son caractère délictueux, la demande de dommages-intérêts formée par la partie lésée devient une action civile ordinaire soumise à la prescription de trente ans (Paris, 6 juill. 1844, R. 84. — AUBRY ET RAU, 5e éd., t. 6, § 445, p. 359, texte et note 19; GARRAUD, t. 2, n° 72; LE SELLYER, n° 483).

58. La prescription civile est également applicable lorsque le fait incriminé perd son caractère délictueux, par suite : ... soit d'amnistie (Cr. 9 janv. 1880, D.P. 80. 1. 285; Paris, 21 mars 1908, D.P. 1911. 2. 273; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 634; GARRAUD, t. 2, n° 543; VILLEY, p. 89; SOURDAT, t. 1, n° 397. — *Contra :* Cr. 16 mars 1882, D.P. 82. 1. 239; Trib. corr. Grenoble, 1er déc. 1904, D.P. 1905. 2. 346. — Comp. Dissertation de M. Marcel Nast, D.P. 1911. 2. 273. — V. *Amnistie,* 56); ... Soit de ce qu'il apparaît que son auteur, mineur de dix-huit ans, a agi sans discernement (C. pén. art. 66, modifié par L. 22 juill. 1912; Nancy, 26 mars 1888, sous Civ. 13 janv. 1890, Sir. 91. 1. 49; Dijon, 20 janv. 1910, D.P. 1911. 2. 273. — AUBRY ET RAU, t. 6, § 445, p. 356, note 15 *ter.* — *Contra :* VIDAL, *Cours de dr. crim.,* n° 146, note 1; *Code de l'enfance traduite en justice,* art. 66, nos 150 et s.).

Cette dernière question se rattache à celle plus générale de savoir quel est l'effet du non-discernement en matière pénale : si l'on considère le relaxe du mineur comme un acquittement, la prescription de l'action civile est soumise au droit civil; si on le considère, au contraire, comme une absolution, elle est régie par le droit pénal (Dissertation de M. Marcel Nast, D.P. 1911. 2. 274, § B).

59. Pour être soumise à la même prescription que l'action publique, l'action civile doit, suivant la formule consacrée par la Cour de cassation, avoir réellement et exclusivement pour cause un crime, un délit ou une contravention (Bordeaux, 4 juin 1874, D.P. 75. 2. 99; Civ. 9 janv. 1882, D.P. 83. 1. 136; 4 juin 1883, D.P. 83. 1. 385; 8 juill. 1885, D.P. 86. 1. 104; Orléans, 24 juill. 1890, D.P. 91. 2. 337; Civ. 22 oct. 1890, D.P. 91. 1. 101; 11 juill. 1892, D.P. 92. 1. 486; Req. 6 mars 1893, D.P. 94. 1. 89; Orléans, 21 juin 1893, D.P. 94. 2. 417; Civ. 5 août 1895, D.P. 96. 1. 157; 27 déc. 1897, D.P. 1901. 1. 109; 10 janv. 1899, D.P. 1905. 1. 271; Req. 2 févr. 1910, D.P. 1910. 1. 72; Civ. 18 oct. 1910, D.P. 1912. 1. 233; 18 déc. 1912, D.P. 1915. 1. 17; Req. 27 mai 1914, D.P. 1914. 1. 309; 20 avr. 1915, D.P. 1916. 1. 201. — AUBRY ET RAU, t. 6, § 445, p. 360; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, nos 626 et s.; SOURDAT, t. 1, n° 376; GARRAUD, t. 2, n° 540; FAUSTIN HÉLIE, t. 2, p. 1114; BERTAULD, p. 633; MANGIN, t. 2, n° 367; LE SELLYER, t. 2, n° 551; VAZEILLE, t. 2, nos 587 et s.; HAUS, t. 2, n° 1311; TRÉRUTIEN, t. 2, p. 159; BRUN DE VILLERET, n° 341; Dissertations de MM. Sarrut, D.P. 1913. 1. 251, 2e col., 252, 1re col., et Marcel Nast, D.P. 1910. 1. 201).

La prescription établie par la loi criminelle ne s'applique donc pas à l'action qui, en dehors de tout fait délictueux, a son principe dans un contrat antérieur à l'infraction ou dans une disposition du droit civil. Des auteurs font observer que cette formule employée par la Cour de cassation doit, lorsque la disposition de droit civil invoquée est l'art. 1382, être entendue en ce sens qu'il faut que la demande soit fondée sur un fait prévu seulement par l'art. 1382, et distinct du fait prévu par la loi pénale; sinon, en effet, on pourrait toujours dire que l'action a son principe dans l'art. 1382, les termes de cet article embrassant toutes les actions civiles (GARRAUD, *loc. cit.;* Dissertations de MM. Le Poittevin, Sir. 99. 1. 82, 3e col., et Marcel Nast, D.P. 1910. 1. 202, 2e col.).

En d'autres termes, la prescription pénale ne s'applique pas aux actions qui ont une cause juridique autre que l'infraction et qui existeraient alors même que celle-ci n'aurait pas été commise, car il est possible de les exercer sans qu'il y ait à rechercher s'il y a eu ou non un délit pénal, et elles n'ont pas pour objet la réparation du préjudice causé par ce délit (Aux arrêts précités, *adde :* Civ, 28 févr. 1896, D.P. 97. 1. 380; 13 déc. 1898, D.P. 99. 1. 259; Agen, 23 janv. 1899, D.P. 1900. 2. 211; Dissertations de MM. Sarrut et Marcel Nast, précitées).

60. En matière d'homicide, de blessures ou de coups involontaires, les fautes visées par les art. 319 et 320 C. pén. se confondent avec celles visées par l'art. 1382 C. civ.; dépouillées de leur caractère pénal, elles ne peuvent avoir subsidiairement le caractère de quasi-délit; on ne saurait donc se fonder sur l'art. 1382 pour invoquer une faute qui, n'étant pas assez grave pour constituer le délit prévu par les art. 319 et 320, suffirait cependant pour engager la responsabilité civile; l'action civile est, par suite, toujours soumise à la prescription de l'art. 638 C. instr., à moins qu'en dehors des fautes prévues par les art. 319 et 320, on ne relève une autre circonstance distincte d'où puisse découler la responsabilité (Civ. 18 déc. 1912, D.P. 1915. 1. 17, 1re esp., et, sur renvoi, Grenoble, 21 nov. 1913, D.P. 1915. 1. 18, sous note *b;* 10 juin 1918, Sir. 1920. 1. 171; Dissertations de MM. Sarrut, D.P. 1915. 1. 17, et Morel, Sir. 1914. 1. 249. — Rapp. Civ. 12 juin 1914, D.P. 1915. 1. 17, 2e esp.; 28 mars et 23 mai 1916, Sir. 1919. 1. 36; Req. 12 juill. et 13 nov. 1917, Sir. 1919. 1. 212).

61. Ont une cause autre que l'infraction et sont, par suite, soumises à la prescription du droit civil : ... l'action en restitution fondée sur un contrat antérieur, tel qu'un mandat, un louage, un dépôt, alors même que les objets ou sommes reçus auraient été frauduleusement détournés (Paris, 25 mars 1825, R. 100-2°; Req. 10 nov. 1858, D.P. 58. 1. 447; Civ. 27 août 1867, D.P. 67. 1. 489; 28 avr. 1896, D.P. 96. 1. 386. — AUBRY ET RAU, t. 6, § 445, p. 360, texte et note 22);

... L'action en redressement de compte formée contre un mandataire (Req. 16 avr. 1845, R. 100-4°);

... L'action en répétition de l'indu, même lorsqu'elle est dirigée contre un fonctionnaire qui s'est rendu coupable de concussion (Req. 6 juill. 1829, R. 100-3°. — AUBRY ET RAU, *loc. cit.,* texte et note 23);

... La répétition d'intérêts usuraires, si le demandeur fait abstraction des circonstances de nature à imprimer aux faits un caractère délictueux (Conf. Bordeaux, 23 nov. 1860, D.P. 61. 2. 61; Civ. 29 janv. 1867, D.P. 67. 1. 52);

... La répétition, par le syndic, des sommes payées en exécution d'un traité particulier consenti par un failli au détriment de la masse de ses créanciers (C. civ. art. 1376; C. com. art. 597; Civ. 28 août 1855, D.P. 55. 1. 407; 5 mai 1863, D.P. 63. 1. 195; Dijon, 17 juin 1864, D.P. 66. 1. 441. — *Contra :* Grenoble, 17 mai 1853, D.P. 55. 2. 66; Lyon, 29 janv. 1862, D.P. 63. 1. 195, cassés par les arrêts précités);

... L'action en revendication de choses volées, contre le voleur ou un tiers de mauvaise foi (Angers, 15 juill. 1851, D.P. 52. 2. 36; Civ. 7 févr. 1910, D.P. 1910. 1. 201. — AUBRY ET RAU, t. 6, § 445, p. 360-361, texte et note 24; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n° 638; BUFNOIR, *Propriété et contrat,* p. 389; LAROMBIÈRE, t. 5, art. 1382-1383, n° 50; Dissertation de M. Marcel Nast, D.P. 1910. 1. 202, 2e col. *in medio,* et s. — *Contra :* Bordeaux, 15 avr. 1829, R. 96. — VAZEILLE, t. 2, n° 589; LE SELLYER, n° 549; MANGIN, n° 366; SOURDAT, t. 1, n° 380). Mais l'action civile en réparation du préjudice causé par un vol est soumise à la même prescription que l'action publique (Civ. 7 févr. 1910, précité);

... L'action en nullité d'une société (Conf. Civ. 4 juin 1883, D.P. 83. 1. 385; 8 juill. 1885, D.P. 86. 1. 104);

... L'action en responsabilité dirigée contre les fondateurs ou commissaires d'une société par les actionnaires ou les créanciers (Paris, 14 déc. 1880, D.P. 83. 1. 385; 13 janv. 1882, D.P. 83. 2. 73; 14 avr. 1883, D.P. 84. 2. 122; Civ. 4 juin 1883, D.P. 83. 1. 385; 8 juill. 1885, D.P. 86. 1. 104; Orléans, 24 juill. 1890, D.P. 91. 2. 337; Civ. 10 janv. 1899, D.P. 1905. 1. 271. — *Contra :* Paris, 24 juin 1875, D.P. 76. 2. 136, et, sur pourvoi, Req. 7 mars 1877, S. 54. — GARRAUD, t. 2, n° 69; LABBÉ, *Journ. des sociétés,* 1881, t. 2, p. 191; ROUSSEAU, *Quest. nouvelles sur les sociétés,* quest. 9, p. 135);

... L'action forcée par les syndics contre les actionnaires d'une société en commandite, en rapport de dividendes touchés par ceux-ci, encore bien que des poursuites correctionnelles aient été dirigées contre le gérant en raison de la distribution de ces dividendes (Alger, 24 mars 1867, D.P. 67. 2. 229);

... L'action en dommages-intérêts fondée sur des fautes graves commises dans l'exécution d'un contrat de louage de services (Req. 20 janv. 1902, D.P. 1904. 1. 141);

... L'action en dommages-intérêts dirigée contre l'auteur d'articles de journaux, lorsque ces articles ne contiennent pas l'allégation ou l'imputation de faits précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération du demandeur, mais renferment seulement des critiques acerbes ayant causé préjudice à celui-ci (Civ. 5 mars 1907, D.P. 1907. 1. 128).

62. On a même étendu la prescription trentenaire aux actions en dommages-intérêts tendant à réparer le préjudice causé au droit de propriété par des infractions, notamment à : ... l'action en réparation du dommage causé à l'industrie du demandeur par l'usage abusif fait par un tiers des eaux d'un cours d'eau (Civ. 5 août 1895, D.P. 96. 1. 157); ... L'action de propriétaires ayant pour objet la réparation des dommages

causés à leurs propriétés par les agissements du pâtre communal conduisant des bestiaux paître dans leurs prés avant la fauchaison (Civ. 27 déc. 1897, D.P. 1901. 1. 109); ... L'action en dommages-intérêts dirigée par un propriétaire contre l'individu qui a fait un emploi abusif de son nom, bien que cet emploi constitue une infraction pénale (Req. 2 févr. 1910, D.P. 1910. 1. 72); ... L'action en dommages-intérêts formée contre une compagnie d'électricité par une compagnie du gaz, à laquelle une ville a concédé le droit exclusif de se servir des dépendances de la voirie urbaine, en tant que cette action est fondée, non sur une contravention de grande voirie, mais sur l'atteinte portée au monopole de la compagnie du gaz par la compagnie d'électricité qui a usé des dépendances de la voirie urbaine (Bourges, 14 juin 1899, Sir. 1900. 2. 9. — *Adde :* Orléans, 21 juin 1893, D.P. 94. 2. 417; Civ. 11 juill. 1892, D.P. 92. 1. 486; 28 avr. 1896, D.P. 96. 1. 380. — Comp. *contra :* Dissertations de MM. Marcel Nast, D.P. 1910. 1. 202, et Le Poittevin, Sir. 99. 1. 81).

63. De même, l'action intentée devant le conseil de préfecture, en réparation d'un dommage causé par l'exécution d'un travail public, bien qu'il s'agisse d'un homicide par imprudence, est soumise à la prescription du droit civil (Cons. d'Et. 22 mai 1912, D.P. 1915. 3. 3).

64. Il faut, en outre, pour qu'elle soit soumise à la même prescription que l'action publique, que l'action civile ait pour objet direct et immédiat la réparation du dommage causé par l'infraction.

Échappent donc à la prescription pénale : ... l'action en séparation de corps, en divorce, ou en désaveu, fondée sur l'adultère (Rennes, 28 déc. 1825, R. 102); ... L'action civile tendant à faire déclarer l'héritier indigne de succéder pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt.

65. Est soumise à la même prescription que l'action publique, la demande formée par un ouvrier peintre contre son patron en remboursement des sommes par lui exposées pour acheter et faire laver des surtouts, alors que le défaut de fourniture et d'entretien de ces surtouts par le patron constitue une série de contraventions distinctes prévues et réprimées par la loi du 12 juin 1893 (art. 3 et 7) et le décret du 18 juill. 1902 (art. 4). L'ouvrier ne peut donc réclamer que le remboursement des dépenses qui ne sont pas antérieures de plus d'un an à la date de sa demande (Civ. 25 févr. 1908, D.P. 1908. 1. 380, 2e esp.).

Art. 4. — Interruption et suspension de la prescription.

§ 1er. — *Crimes et délits.*

A. — Interruption.

66. La prescription est interrompue par les actes d'instruction ou de poursuite (C. instr. art. 637-638); mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que ces actes soient valables, c'est-à-dire soient réguliers et émanent d'un officier public compétent; un acte nul ne saurait produire un tel effet (Dissertation de M. Leloir, D.P. 1916. 2. 113).

67. Lorsqu'une procédure est annulée, par exemple lorsqu'une information est déclarée nulle pour inobservation des formalités prescrites par la loi du 8 déc. 1897, l'annulation embrasse la procédure tout entière avec les jugements et arrêts incidents qui ont pu intervenir. On ne saurait prétendre que ces arrêts et jugements, lorsqu'ils sont devenus définitifs, continueraient à produire effet au point de vue de l'interruption de la prescription (Dissertation de MM. Leloir, précitée, et Roux, Sir. 1912, 1. 347, § 3. — *Contra :* Paris, 1er févr. 1912, D.P. 1916. 2. 113).

68. Il a été jugé, notamment, que n'ont pas d'effet interruptif, comme étant irréguliers : ... les réquisitoires introductifs nuls et les actes qui les suivent (Cr. 21 mai 1841, S. 136; 3 juill. 1880, S. 140; 29 mai 1886, D.P. 87. 1. 89; 15 juin 1893, D.P. 93. 1. 607);

... Un procès-verbal entaché de nullité. Par exemple : ... un procès-verbal de gendarmerie constatant un délit de coupe d'arbres, dans un bois non soumis au régime forestier, qui n'a pas été enregistré dans les quatre jours (C. for. art. 189, et 170, § 1); ... Un procès-verbal d'un garde champêtre qui n'a pas été affirmé dans les vingt-quatre heures (L. 28 sept. 1791, tit. 1, sect. 7, art. 6; Lyon, 3 mars 1910, D.P. 1913. 2. 25);

... Une citation nulle (V. C. civ. art. 2247), soit pour vice de forme (Cr. 22 mars 1822, R. 141; 10 sept. 1831, *Bull. cr.*, n° 222; Bourges, 31 janv. 1839, R. 134; Cr. 27 juill. 1888, Sir. 90. 1. 38; 16 mai 1889, D.P. 90. 1. 189; Rouen, 4 déc. 1893, D.P. 94. 2. 95; Cr. 7 juill. 1899, *Journ. des Parq.*, 1900. 2. 144; 9 déc. 1911, D.P. 1913. 1. 21; Rouen, 27 juill. 1917, D.P. 1919. 2. 39. — Le Sellyer, t. 2, n° 489; Mangin, t. 2, n° 357); par exemple, parce qu'elle a été irrégulièrement délivrée (Cr. 15 juin 1893, D.P. 95. 1. 496). Peu importe qu'une citation ait été à tort annulée par un jugement, si ce jugement est passé en force de chose jugée (Cr. 13 janv. 1837, et Bourges, 29 nov. 1842, R. 137); soit par défaut de qualité du citant (Cr. 15 juin 1893, D.P. 95. 1. 496); ... Les jugements nuls pour vices de forme, ou intervenus sur des poursuites nulles (Cr. 3 niv. an 11, S. 138; 13 févr. 1891, D.P. 91. 1. 185; Rouen, 27 juill. 1907, D.P. 1919. 2. 39. — Brun de Villeret, n° 234; Le Sellyer, t. 2, n° 511, et t. 6, n° 2274; Barbier, t. 2, n° 1013; Sourdat, t. 1, n° 498; note, D.P. 91. 1. 185. — *Contra :* Cr. 6 févr. 1830, motifs, R. 169; 26 mars 1870, D.P. 72. 5. 358).

69. Mais une citation interrompt la prescription, si elle n'est entachée que d'une irrégularité qui n'en entraîne pas la nullité. C'est ce qui a été jugé aux cas : ... d'une citation en police correctionnelle donnée pour un jour autre que les jours fixés par le règlement du tribunal (Cr. 29 avr. 1808, R. 141; 4 avr. 1873, D.P. 73. 1. 221); ... D'une citation donnée dans un délai trop bref (Cr. 25 févr. et 2 avr. 1819, 14 avr. 1832, R. 135 et S. 137. — Mangin, t. 2, n° 357); ... D'une citation, contenant dans l'indication de la date de la comparution une erreur relative au jour, le quantième étant exact (Cr. 23 mars 1893, D.P. 95. 1. 494); ... D'une citation désignant le prévenu sous des noms et prénons qui ne sont pas exactement les siens (Cr. 26 juin 1841, R. 140); ... D'une citation n'indiquant pas exactement le texte de loi applicable (Cr. 5 déc. 1833, R. 136); ... D'une citation donnée à la requête d'un prodigue sans l'assistance de son conseil (Cr. 27 juin 1884, D.P. 85. 1. 135); ... D'une citation donnée à la suite et en exécution d'un arrêt de règlement de juges frappé d'une opposition (Cr. 12 juill. 1895, D.P. 1900. 1. 509); ... D'une citation où l'huissier a omis de mentionner le numéro de la chambre où l'affaire doit être appelée (Cr. 1er mars 1906, *Journ. des Parq.*, 1906. 2. 28. — Le Poittevin, n° 5, note 23).

70. Les jugements nuls n'en sont pas moins susceptibles de recours; l'exploit de signification, s'il est régulier, ouvre les délais d'opposition et d'appel. Cette signification, de même que l'appel formé du jugement, et les citations à la requête du ministère public ou des parties civiles, ayant le caractère d'actes d'instruction et de poursuite, interrompent la prescription (Rouen, 27 juill. 1917, D.P. 1919. 2. 39).

71. L'acte d'instruction ou de poursuite, pour être interruptif de la prescription, doit émaner d'un officier public compétent en raison du délit et du territoire (Cr. 11 mars 1819, R. 142-3; Liége, 11 janv. 1827, R. 144; Cr. 30 avr. 1830, R. 143; 3 avr. 1862, motifs, D.P. 62. 1. 387; Metz, 9 juin 1864, motifs, et Ch. réun., 27 févr. 1865, motifs, D.P. 67. 1. 93; Colmar, 13 juill. 1864, motifs, S. 143; Orléans, 8 nov. 1887, motifs, D.P. 88. 2. 97. — Mangin, t. 2, nos 343 et s.; Brun de Villeret, nos 224 et 225; Sourdat, t. 1, n° 391; Le Sellyer, t. 2, nos 499 et 500; Faustin Hélie, *Tr. de l'instr. crim.*, t. 2, n° 1079, et *Prat. crim.*, t. 1, n° 1074).

72. Si le procureur de la République est incompétent pour requérir et le juge d'instruction pour informer contre les personnes soumises à la juridiction exceptionnelle établie par l'art. 479 C. instr., cette incompétence n'est pas absolue; tenant seulement à la qualité des prévenus ou de l'un d'eux, elle n'existe légalement que du jour où cette qualité arrive à la connaissance desdits magistrats. En conséquence, au cas d'une procédure commencée suivant le droit commun, ne sont nuls et, par suite, inopérants au point de vue de la prescription, que les actes accomplis depuis que les magistrats ont eu connaissance de la qualité des prévenus; les actes antérieurs ne cessent pas d'être valables et ne perdent pas leur effet interruptif de la prescription (Cr. 12 juill. 1895, D.P. 1900. 1. 509; 6 déc. 1918, Sir. 1919, *Bull. somm.*, 1. 101; 27 févr. 1920, Sir. 1920, *Bull. somm.*, 1. 86).

73. Un acte d'instruction ou de poursuite, dans le cas où il est régulier en la forme et émane d'un fonctionnaire compétent, interrompt la prescription, alors même qu'il aurait eu lieu devant un juge incompétent (Cr. 13 janv. 1837, 10 mai 1838 et Rouen, 12 nov. 1838, R. 145-1°; Cr. 7 sept. 1840, D.P. 49. 5. 40; 3 avr. 1862, D.P. 62. 1. 387; 22 janv. 1863, D.P. 65. 5. 303; 14 avr. 1864, D.P. 64. 1. 248, après renvoi, Ch. réun., 27 févr. 1865, D.P. 67. 1. 93, et, sur nouveau renvoi, Colmar, 13 juill. 1865, S. 143-2°; Cr. 5 mai 1865, D.P. 65. 5. 303; 14 mars 1884, D.P. 85. 1. 90; 29 mars 1884, D.P. 85. 1. 183; 4 mai 1893, D.P. 94. 1. 54; 12 juill. 1895, *Bull. cr.*, n° 202; Bordeaux, 11 déc. 1895, D.P. 96. 2. 425; Cr. 13 mars 1896, *Bull. cr.*, n° 94; Rouen, 27 juill. 1917, D.P. 1919. 2. 39. — Carnot, t. 3, p. 628; Faustin Hélie, *Tr. de l'instr. crim.*, t. 2, nos 1079 et 1080; Garraud, t. 2, n° 65; Trébutien, t. 2, p. 155; Laborde, n° 878; Brun de Villeret, nos 216 et s., 222 et s.).

Spécialement, une citation devant un juge incompétent interrompt la prescription (C. civ. art. 2246; Rouen, 12 nov. 1838, Cr. 3 avr. 1862, 14 avr. 1864, Ch. réun., 27 févr. 1865, Colmar, 13 juill. 1865, Cr. 14 et 29 mars 1884, 4 mai 1893, 12 juill. 1895, 13 mars 1896, Rouen, 27 juill. 1917, précités); alors même que ce serait sciemment qu'elle aurait été donnée devant un juge incompétent (Cr. 29 mars 1884, précité).

De même, interrompt la prescription une assignation régulière en la forme, signifiée à la requête de la partie civile devant le tribunal correctionnel dessaisi des poursuites par l'effet de l'appel interjeté à l'encontre d'un jugement ayant statué sur une citation donnée antérieurement aux mêmes fins (Rouen, 27 juill. 1917, précité).

74. Les actes d'instruction ou de poursuite visés par les art. 637-638 C. instr. comprennent notamment les procès-verbaux. On a soutenu que, les sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officiers de police judiciaire, les procès-verbaux dressés par eux n'auraient un effet interruptif que lorsqu'ils ont agi sur les réquisitions de ministère public (Douai, 1er déc. 1869, D.P. 70. 2. 41).

Mais la jurisprudence admet que les gendarmes ayant qualité pour rechercher les crimes et les délits, et pour dresser des procès-verbaux en constatant l'existence (L. 28 germ. an 6, art. 125, nº 2; Décr. 1er mars 1854, art. 1 et 488), ces procès-verbaux constituent des actes d'instruction et de poursuites dans le sens des art. 637 et 638 C. instr., alors même qu'ils ont été dressés spontanément et d'office. Pour qu'un procès-verbal ait un effet interruptif, il n'est pas nécessaire qu'il émane d'un officier de police judiciaire, il suffit qu'il ait été dressé par un agent ayant qualité et compétence pour constater l'infraction (Cr. 29 mars 1856, D.P. 56. 1. 269; Dijon, 31 déc. 1872, D.P. 73. 5. 97; Cr. 25 juill. 1890, D.P. 90. 1. 419; 30 mars 1911, *Bull. cr.*, nº 177).

Les procès-verbaux de gendarmerie ont donc un effet interruptif, même lorsqu'ils sont dressés au cours d'une enquête officieuse (Cr. 30 mars 1911, précité); ou au cours d'une enquête ordonnée par l'autorité administrative (Cr. 25 juill. 1890, précité. — Le Poittevin, *loc. cit.*, nº 5, notes 19 et 33).

75. Le fait qu'il a été dressé au cours d'une enquête officieuse ne peut enlever son effet interruptif à un procès-verbal, dès lors que celui-ci constate un délit et que cette constatation rentre dans les attributions légales de son rédacteur.

C'est ainsi, par exemple, que les juges de paix étant compétents pour constater un délit forestier dans un bois non soumis au régime forestier, est interruptif de prescription le procès-verbal constatant un tel délit, dressé par un juge de paix au cours d'une enquête officieuse (Lyon, 3 mars 1910, D.P. 1913. 2. 25; note 4 à 10, D.P. 1913. 2. 25).

76. Pour avoir un effet interruptif, il n'est pas nécessaire que les procès-verbaux fassent foi jusqu'à inscription de faux; il suffit qu'ils émanent d'un agent compétent. Par suite, les procès-verbaux dressés par les gardes champêtres, les commissaires de police, les maires, etc., lorsqu'ils constatent des délits dont la recherche est confiée à leurs rédacteurs, ont un effet interruptif (Cr. 29 mars 1856, précité. — Mangin, t. 3, nº 344, p. 139).

Mais n'interrompt pas la prescription le procès-verbal dont l'auteur n'a pas qualité pour constater le délit qui y est relaté (Cr. 15 janv. 1814, R. 142-1º; Poitiers, 2 avr. 1845, D.P. 45. 2. 131; Aix, 25 août 1864, D.P. 64. 2. 202; Douai, 1er déc. 1869, D.P. 70. 2. 41). Il en est ainsi, notamment, du procès-verbal dressé par le procureur de la République alors qu'il n'y a pas flagrant délit, car il dépasse les limites des attributions de ce magistrat (Cr. 9 août 1862, D.P. 63. 1. 107; Toulouse, 12 mai 1866, D.P. 66. 2. 188);

77. Ces actes comprennent encore : ... 1º Le réquisitoire donné par le procureur de la République au juge d'instruction à l'effet d'informer (Cr. 8 oct. 1816, R. 108; Orléans, 25 avr. 1853, D.P. 54. 5. 586; 8 nov. 1887, D.P. 88. 2. 97; Cr. 19 nov. 1887, D.P. 88. 1. 191; 12 juill. 1895, D.P. 1900. 1. 509; 17 janv. 1913, *Bull. cr.*, nº 38), ou de reprendre l'information sur charges nouvelles (Cr. 27 janv. 1870, D.P. 70. 1. 442);

... 2º Les réquisitions du ministère public tendant à un non-lieu (Cr. 27 janv. 1870, précité; 12 avr. 1873, D.P. 73. 1. 445); ou à la translation de présence devant le tribunal compétent en exécution d'un jugement par défaut (Cr. 10 févr. 1813, R. 107; D.P. 43. 4. 342); ... à fin de condamnation (Cr. 5 avr. 1839, R. 109);

... 3º Tous les actes du juge d'instruction, tels que mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt, interrogatoires, auditions de témoins, confrontations, ordonnances prescrivant une perquisition ou nommant des experts, etc. (Cr. 26 juin 1840, R. 132; 24 déc. 1863, D.P. 65. 5. 302; 27 janv. 1870, D.P. 70. 1. 442; Rennes, 3 nov. 1887, D.P. 88. 2. 233; Cr. 19 nov. 1887, D.P. 88. 1. 191; 21 juin 1918, *Bull. cr.*, nº 139, même les ordonnances de non-lieu (Cr. 27 janv. 1870, précité; 12 avr. 1873, D.P. 73. 1. 445; note 1, D.P. 70. 1. 442);

... 4º Les actes de la partie civile qui mettent en mouvement l'action publique, spécialement : la déclaration de la partie lésée qu'elle se porte partie civile (Cr. 29 mars 1856, D.P. 56. 1. 269; Garraud, t. 2, nº 65); ... La citation donnée au prévenu à la requête, soit du ministère public (Cr. 7 févr. 1885, D.P. 85. 1. 381; 3 nov. 1887, D.P. 89. 1. 221), soit de la partie civile (Civ. 23 mars 1893, D.P. 97. 1. 494. — V. en ce sens, en matière : ... de délits électoraux, Cr. 4 avr. 1873, D.P. 73. 1. 221; 3 juill. 1880, S. 107; ... De délits de chasse, Cr. 29 mars 1884, D.P. 85. 1. 183; ... De délits de presse, Grenoble, 8 févr. 1883, D.P. 84. 2. 56; Cr. 24 mai et 27 juin 1884, D.P. 86. 1. 143, 85. 1. 135; Req. 21 déc. 1885, D.P. 86. 1. 317; Bordeaux, 16 avr. 1886, D.P. 87. 2. 79; Cr. 29 août 1889, *Bull. cr.*, nº 294; 14 févr. 1890, D.P. 91. 1. 281; Rouen, 27 juill. 1917, D.P. 1919. 2. 39; ... De détournement d'objets saisis, Cr. 29 janv. 1891, sol. impl., D.P. 91. 1. 395).

Est, notamment, interruptive la nouvelle citation que le diffamé a fait signifier, en visant les mêmes faits et les mêmes articles incriminés, uniquement dans le but d'affirmer son intention de poursuivre son action (Toulouse, 11 déc. 1913, *Journ. des Parq.*, 1914. 2. 46. — Le Poittevin, *loc. cit.*, nº 5, note 20 *in fine*);

... 5º Une citation à témoins à la requête du ministère public (Cr. 26 janv. 1912, D.P. 1912. 1. 241); alors même que les témoins seraient cités pour une audience à laquelle le prévenu n'a pas été appelé (Cr. 11 févr. 1898, *Bull. cr.*, nº 59; 24 juin 1899, *ibid.*, nº 173; 26 janv. 1912, précité; Dissertation de M. Roux, Sir. 1913. 1. 585);

... 6º Les jugements préparatoires ou interlocutoires (Cr. 27 janv. 1883, D.P. 85. 1. 311);

... 7º Les jugements de remise de cause, car ce sont de véritables jugements préparatoires (Cr. 4 avr. 1873, D.P. 73. 1. 221; Civ. 25 juin 1888, D.P. 88. 1. 356; Cr. 26 avr. 1888, D.P. 88. 1. 281; 12 juin 1891, D.P. 93. 1. 190; 13 mai 1893, D.P. 95. 1. 300; C. sup. de justice de Luxembourg, 7 juill. 1893, D.P. 95. 2. 403; Cr. 1er juin 1894, D.P. 94. 1. 574; 19 juin 1908, D.P. 1908. 1. 365; Paris, 26 juill. 1909, D.P. 1910. 2. 341; 22 nov. 1910, Sir. 1911. 2. 176. — Faustin Hélie? Fabreguettes, t. 2, nºs 2164 et 2171, p. 409 et 411; Barbier, t. 2, nº 1015, p. 516; Favrot, p. 177; Vidal, nº 703; Le Poittevin, *loc. cit.*, nº 5; *Tr. de la Presse*, t. 3, nº 1401).

La prescription est interrompue alors même que la remise de cause aurait été ordonnée sur la demande formelle du prévenu (Cr. 13 mai 1893, précité), ou sur les conclusions de l'avocat parlant au nom du prévenu (Cr. 30 oct. et 31 déc. 1885, D.P. 86. 1. 385, 2 juill. 1886, D.P. 86. 1. 474; 9 févr. 1900, *Bull. cr.*, nº 58; 6 août 1910, *ibid.*, nº 441).

Pour que l'effet interruptif se produise, la jurisprudence exige, d'une part, que la remise de cause soit constatée sur le plumitif ou feuille d'audience (Cr. 13 mars 1886, D.P. 88. 1. 474; 12 juin 1891, précité. — Conf. Orléans, 29 juin 1886, D.P. 87. 2. 24; Paris, 26 juill. 1909, précité); d'autre part, que la remise de cause ait été prononcée contradictoirement, c'est-à-dire soit en présence du prévenu ou de son représentant (Cr. 12 juin 1891, 13 mai 1893, 1er juin 1894, précités. — Comp. Civ. 5 févr. 1908, D.P. 1908. 1. 199); soit en dehors de la présence du prévenu, mais à une audience à laquelle il était régulièrement cité à comparaître (Cr. 31 déc. 1885, 2 juill. 1886, précités; Paris, 14 févr. 1890, D.P. 90. 2. 309; Cr. 18 oct. 1907, *Bull. cr.*, nº 422; Paris, 26 juill. 1909, précité; 15 mai 1911, *Journ. des Parq.*, 1911. 2. 126); ou sur sa propre demande, même faite par lettre adressée par son avocat au président du tribunal (Cr. 19 juin 1908, précité). Si l'une de ces deux conditions vient à faire défaut, la remise de cause n'interrompt pas la prescription (Cr. 9 déc. 1911, D.P. 1913. 1. 21; note 4, D.P. 1913. 1. 21);

... 8º Les jugements tant qu'ils sont susceptibles d'opposition ou d'appel (Cr. 1er févr. 1833, Liège, 1er févr. 1834, et Paris, 27 août 1836, R. 122; Rouen, 27 janv. 1853, D.P. 53. 2. 98; Cr. 15 mars 1883, D.P. 84. 1. 430; 30 oct. 1885, D.P. 86. 1. 385; Alger, 23 févr. 1895, D.P. 96. 2. 479).

Notamment un jugement par défaut, tant qu'il n'a pas été signifié, ou si la signification est nulle, ne constitue qu'un simple acte d'instruction et de poursuite, ne faisant pas commencer la prescription de la peine, mais interrompant seulement la prescription de l'action publique (Lyon, 10 août 1848, D.P. 49. 2. 241; Cr. 11 févr. 1870, *Bull. cr.*, nº 37; 22 févr. 1890, *Journ. des Parq.*, 90. 2. 28; Aix, 26 août 1891, D.P. 92. 1. 578; Cr. 9 janv. 1892, D.P. 92. 1. 578; Paris, 11 mars 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 1. 627; 24 oct. 1910, D.P. 1911. 5. 18; Rouen, 14 juin 1913, *Journ. des Parq.*, 1913. 2. 73. — Conf. Cr. 28 nov. 1857, D.P. 58. 1. 93; 18 mars 1880, *Bull. cr.*, nº 65); ... La signification d'un jugement par défaut, même lorsqu'il est entaché de nullité, ou l'opposition à un tel jugement (Cr. 3 mai 1906, *Bull. cr.*, nº 189; Rouen, 27 juill. 1917, D.P. 1919. 2. 39);

... 9º L'appel, qu'il émane du ministère public, de la partie civile ou du prévenu (Cr. 28 nov. 1857, D.P. 58. 1. 93; 3 juill. 1880, S. 126; Paris, 28 nov., et Limoges, 27 déc. 1883, D.P. 84. 2. 80; Amiens, 5 avr. et 7 mars 1884, D.P. 85. 2. 103 et 109; Civ. 26 oct. 1887, D.P. 88. 1. 13; Cr. 3 nov. 1887, D.P. 89. 1. 221; 16 mai 1889, motifs, D.P. 90. 1. 189; Paris, 15 nov. 1889, D.P. 90. 2. 116; Cr. 30 nov. 1889, sol. impl., D.P. 90. 1. 405; 23 mars 1893, D.P. 95. 1. 594; Alger, 23 févr. 1895, D.P. 96. 2. 479; Cr. 22 janv. 1920, D.P. 1920. 1. 47. — Le Poittevin, *loc. cit.*, nº 5, et note 30);

... 10º Le pourvoi en cassation, qu'il émane du ministère public, de la partie civile ou du prévenu; de plus, il suspend le cours de la prescription (V. *infra*, nº 84);

... 11º La demande en règlement de juges (C. instr. art. 525 et s.; Cr. 19 juin 1888, D.P. 88. 1. 399).

78. Ne constituent, au contraire, ni acte d'instruction, ni acte de poursuite, et, par suite, n'interrompent pas la prescription : ... l'ordre de citation délivré par le parquet à un huissier (Douai, 1er déc. 1869, D.P. 70. 2. 41; Dijon, 13 déc. 1871, D.P. 72. 2. 104; Cr. 9 déc. 1911, D.P. 1913. 1. 21. — Muteau, p. 322); ... La requête adressée par le procureur général au premier président pour lui demander de fixer le jour de l'audience pour laquelle citation pourra être donnée à un prévenu justiciable de la cour d'appel (Cr. 2 févr. 1865, D.P. 65. 1. 241. — Le Poittevin, *loc. cit.*, nº 5, note 20, *in medio*. — *Contra* : Paris, 11 févr. 1861, D.P. 61. 2. 216); ... La réquisition à la gendarmerie d'extraire un détenu pour l'amener à l'audience (Cr. 28 août 1913, D.P. 1918. 1. 27); ... D'une façon générale, tous les actes ne constituant que des mesures d'ordre intérieur; par exemple un « soit transmis » aux fins de signification d'un jugement par défaut, adressé, par le procureur de la République près le tribunal qui a rendu le jugement de défaut, au procureur de la République du domicile du défaillant (Paris, 24 oct. 1910, D.P. 1911. 5. 18); ... Les enquêtes officieuses (Cr. 19 avr. 1855, D.P. 55. 1. 269; 9 août 1862, D.P. 63. 1. 107; Lyon, 10 août 1908, *Gaz. Trib.*, 1909, 1er sem., 2. 99; Cr. 28 janv. 1911, *Bull. cr.*, nº 64; Paris,

22 févr. 1912, Sir. 1913. 2. 37. — Le Poittevin, *loc. cit.*, n° 5 *in fine*, et note 33; Muteau, p. 325; note 4 à 10, D.P. 1913. 2. 25, col. 2 et s. — Rapp. Trib. corr. Mende, 8 mars 1907, D.P. 1907. 5. 31); ... La simple invitation à comparaître (Cr. 28 août 1913, D.P. 1918. 1. 27); ... Une citation à témoins donnée à la requête de la partie civile. Les actes d'instruction formalisés par la partie civile n'étant interruptifs qu'autant qu'ils ont été légalement portés à la connaissance du prévenu, ou, tout au moins, dirigés contre lui (Bastia, 5 févr. 1890, D.P. 91. 2. 125. — Rapp. Montpellier, 10 janv. 1870, D.P. 70. 2. 183); ... La simple constitution d'avoué par la partie civile, isolée de toute action ou de conclusions (Trib. civ. Morlaix, 16 avr. 1886, D.P. 89. 1. 37; Civ. 26 oct. 1887, D.P. 88. 1. 13); ... La plainte de la partie lésée si elle n'est pas accompagnée d'une constitution de partie civile (Cr. 14 févr. 1874, D.P. 75. 1. 190. — Rapp. Cr. 5 nov. 1886, D.P. 87. 1. 240).

79. L'exercice de l'action civile par la partie lésée n'interrompt pas la prescription de l'action publique (Cr. 8 prair. an 11, R. 165; 28 juill. 1870, D.P. 71. 1. 184. — Comp. Grenoble, 8 févr. 1883, D.P. 84. 2. 55. — *Contra :* Le Sellyer, t. 2, n° 480; Hoorebeke, p. 226; Labroqère, *Rev. crit.*, 1861, t. 19, p. 171).

La prescription étant la même pour l'action civile et pour l'action publique (V. *supra*, n°s 48 et s.), il semblerait que la prescription de l'action civile ne pût pas être interrompue par une cause n'interrompant pas, en même temps, la prescription de l'action publique; en admettant la solution contraire, on fait, en effet, survivre l'action civile à l'action publique, contrairement au principe de l'indivisibilité des deux prescriptions.

80. Cette indivisibilité ne s'oppose, d'ailleurs, pas à ce que, par une novation, une obligation contractuelle vienne se substituer à l'obligation délictuelle dont l'auteur du dommage est tenu vis-à-vis de la partie lésée, mais, alors, cette obligation contractuelle est soumise à la prescription trentenaire du droit civil (Dissertation de M. Planiol, D.P. 94. 1. 18).

Il en est ainsi, notamment, en cas de transaction. Mais lorsque la transaction est nulle, par exemple pour inaccomplissement des formalités prescrites par l'art. 467 C. civ., il a été jugé que cette nullité, à raison de l'indivisibilité des transactions, entraîne la nullité de l'aveu contractuel contenu dans la transaction, et que, par suite, l'action civile demeure soumise à la même prescription que l'action publique (Req. 31 janv. 1917, Sir. 1919. 1. 197).

81. Lorsque, avant que l'action publique fût prescrite, l'action civile a été portée devant les tribunaux civils, ces tribunaux pourront statuer encore que, au jour où ils rendent leur sentence, la prescription de l'action publique soit acquise; mais cette solution découle de la règle d'après laquelle la recevabilité d'une action doit être appréciée au jour où elle a été introduite (Dissertation de M. Planiol, D.P. 94. 1. 17, 1re col.; Garraud, t. 2, n° 541; Brun de Villeret, n° 371; Villey, p. 271 et 272).

Des auteurs ont, cependant, voulu voir là une hypothèse où la prescription de l'action civile serait seule interrompue (Paul Collet, *Rev. crit.*, 1868, t. 33, p. 1; Bertauld, p. 652).

82. La jurisprudence admet que la reconnaissance par l'auteur du dommage de l'obligation dont il est tenu interrompt la prescription de l'action civile, bien qu'elle n'interrompe pas la prescription de l'action publique. Les arrêts se fondent sur la généralité des termes de l'art. 2248 C. civ. (Nîmes, 24 août 1866, D.P. 69. 1. 217; Colmar, 26 févr. 1867, S. 175; Dijon, 23 janv. 1868, D.P. 69. 1. 217; 3 avr. 1868, D.P. 69. 2. 223; Req. 13 mai 1868, sol. impl., D.P. 69. 1. 217; Nancy, 23 janv. 1875, S. 85; Douai, 24 janv. 1881, D.P. 82. 1. 454; Besançon, 15 juin 1881, D.P. 82. 2. 71; Bourges, 27 juill. 1885, D.P. 88. 1. 411; Req. 19 oct. 1885, D.P. 86. 1. 416; 3 juin 1893, D.P. 94. 1. 17. — *Contra :* Dissertation de M. Planiol, D.P. 94. 1. 17).

B. — Suspension.

83. Certains auteurs soutiennent que la suspension de la prescription ne doit pas être admise en matière criminelle, car elle serait contraire à la nature et au but de la prescription criminelle (Ortolan, t. 2, n°s 1872 et s.; Laborde, n° 892; Garraud, t. 2, n° 736; Haus, t. 2, n°s 1358 et s.; Blanche, t. 2, p. 296).

D'autres pensent que la prescription ne doit être suspendue que lorsque l'impossibilité d'agir résulte d'empêchements de droit, parce que c'est alors par la loi elle-même que la poursuite est suspendue (Faustin Hélie, t. 2, n° 1072; Le Sellyer, t. 2, n°s 517 et s.; Mangin, t. 2, n°s 334 et 335; Brun de Villeret, n°s 257 et 264; Villey, p. 263 et 264; Legraverend, t. 1, p. 82; Carnot, t. 3, p. 646).

84. La jurisprudence admet que la maxime *Contra non valentem agere non currit præscriptio* est applicable en matière criminelle, et que, par suite, la prescription est suspendue toutes les fois que l'exercice de l'action est empêché par un obstacle provenant, soit de la loi, soit d'un fait de force majeure (Cr. 7 févr. 1840, R. 61, Paris, 7 nov. 1842, R. 160; Dissertation de M. Matter, D.P. 1919. 1. 49).

C'est ainsi, notamment, que la prescription est suspendue : ... 1° lorsqu'un tribunal de répression surseoit pour qu'il soit statué sur une question préjudicielle, que cette question soit soulevée par le ministère public ou par le prévenu. La prescription est alors suspendue pendant toute la durée de l'instance engagée devant les tribunaux civils ou administratifs pour faire trancher la question préjudicielle (Cr. 19 oct. 1842, R. 154; 7 mai 1851, D.P. 51. 5. 407; 11 déc. 1869, D.P. 70. 1. 41; 4 févr. 1876, D.P. 77. 1. 45; 24 août 1882, D.P. 82. 1. 485; 20 nov. 1886, Sir. 88. 1. 46; 23 nov. 1900, *Bull. cr.*, n° 347. — Rapp. Cr. 29 août 1846, D.P. 46. 4. 525. — *Contra :* Paris, 11 déc. 1885, D.P. 86. 2. 112). Et il en est ainsi alors même que le jugement ne serait rendu qu'après l'expiration du délai qui avait été imparti pour faire statuer sur la question préjudicielle (Cr. 7 mai 1851, précité. — Le Poittevin, *loc. cit.*, n° 9, note 40 *in fine*);

... 2° Lorsqu'une autorisation préalable est nécessaire pour que des poursuites puissent être exercées contre le prévenu (Cr. 13 avr. 1810, R. 157); notamment, si l'autorisation de poursuivre un membre du Parlement est refusée par l'assemblée à laquelle il appartient, la prescription est suspendue tant que l'immunité parlementaire s'oppose à l'exercice de l'action (C. d'ass. Seine, 30 oct. 1882, S. 155); ... Par la mise en délibéré (Cr. 4 déc. 1885, D.P. 86. 1. 343);

... 3° Lorsqu'il est nécessaire d'attendre le résultat d'une procédure de conflit (Garraud, t. 2, n° 736), ou d'un règlement de juges;

... 4° Lorsqu'un gouvernement étranger refuse d'extrader un inculpé jusqu'à ce que celui-ci ait subi une peine encourue en ce pays. La prescription commence alors à courir du jour où le condamné a été remis en liberté, sans qu'il ait été donné suite à la demande d'extradition (Trib. Seine, 7 janv. 1895, *Journ. des parq.*, 95. 2. 79. — Le Poittevin, *loc. cit.*, n° 9, note 42);

... 5° Par un pourvoi en cassation. Le pourvoi en cassation n'interrompt pas seulement la prescription, il en suspend, en outre, le cours pendant toute la durée de l'instance jusqu'à ce que la Cour de cassation ait statué (Cr. 27 janv. 1883, D.P. 84. 1. 311; 3 janv. 1884, D.P. 84. 1. 168; 7 et 12 févr. 1885, D.P. 85. 1. 381 et 432; 5 nov. 1886, D.P. 87. 1. 240; 8 nov. 1889, D.P. 90. 1. 329; Douai, 7 mai 1894, D.P. 95. 2. 15; Cr. 31 mars 1911, *Bull. cr.*, n° 179; 22 août 1912, D.P. 1914. 1. 147; 3 févr. 1912, D.P. 1913. 1. 238);

... 6° Au cas de démence du prévenu, lorsque celle-ci met le ministère public dans l'impossibilité d'agir; par exemple, lorsque le prévenu a été déposé dans un asile d'aliénés (Cr. 8 juill. 1858, D.P. 58. 1. 431).

Mais la prescription n'est pas suspendue lorsque le ministère public peut agir; par exemple lorsque le prévenu est en liberté (Cr. 8 juill. 1858, motifs, précité. — Mangin, t. 2, n° 334; Rauter, t. 2, n° 852; Legraverend, t. 1, p. 82; Faustin Hélie, t. 2, n° 1072; Brun de Villeret, n°s 257 et 264; Villey, p. 249; Haus, t. 2, n° 1358; Laborde, n° 892). A plus forte raison, la prescription n'est-elle pas interrompue par la démence de la victime, même lorsque celle-ci est internée dans une maison de santé (Bordeaux, 9 nov. 1892, Sir. 93. 2. 148);

... 7° Lorsqu'un individu est poursuivi à la fois pour un crime et pour un délit, par exemple pour vols qualifié et simple, et que la mise en accusation ne porte que sur le crime, la prescription du délit est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette accusation, car la condamnation pour crime, si l'accusé est jugé coupable, aura pour effet de le soustraire aux peines encourues pour le délit, en raison de la prohibition de cumuler les peines Cr. 28 août 1823, R. 158. — Rapp. Cr. 19 janv. 1809, R. 159).

Mais quand il s'agit d'un délit connexe à un crime, le ministère public doit faire instruire et juger simultanément sur le crime et sur le délit et, si l'action n'a été exercée qu'à raison du crime, la prescription du délit ne sera point, dans ce cas, suspendue;

... 8° Lorsqu'un fait de force majeure apporte un obstacle absolu à l'exercice de l'action. L'état de guerre, ou l'occupation ennemie, ne peuvent donc, à eux seuls, suffire pour que la prescription soit suspendue; il faut qu'en fait il ait été impossible d'exercer l'action (Trib. civ. Lunéville, 13 juin 1871, D.P. 71. 3. 92; Cr. 9 déc. 1871, D.P. 71. 1. 358; Douai, 15 avr. 1919, *Gaz. Pal.*, 1919. 2. 24; 5 juin 1919, *ibid.*, 1919. 2. 155, 1re espèce, et, sur pourvoi, Cr. 1er août 1919, D.P. 1919. 1. 49; Douai, 3 juill. 1919, *Gaz. Pal.*, 1919. 2. 155, 2e espèce; Nancy, 31 déc. 1919, D.P. 1920. 2. 11, 3e espèce. — *Adde*, sur l'application de la loi du 24 oct. 1919 : Douai, 21 févr. 1920, *Rec. Douai*, 1920, p. 23; Dissertation de M. Matter, D.P. 1919. 1. 49).

85. Interrompent seulement la prescription, mais ne la suspendent pas : ... un jugement préparatoire (Grenoble, 8 févr. 1883, D.P. 84. 2. 55; Cr. 26 janv. 1884, S. 156); ... Les jugements de remise, alors même qu'il y a renvoi à une date déterminée (Cr. 26 avr. 1888, D.P. 88. 1. 281; 13 mai 1893, D.P. 95. 1. 300); ... L'appel (Cr. 26 janv. 1884, précité); ... La citation (Grenoble, 8 févr. 1883, précité).

86. La minorité du demandeur ne suspend pas le cours de la prescription, même lorsque l'action civile est portée isolément devant la juridiction civile (Lyon, 17 juin 1842, R. 98; Dijon, 27 juin 1866, D.P. 66. 2. 152; Nancy, 23 janv. 1875, S. 85; Req. 1er févr. 1882, D.P. 82. 1. 454; Bourges, 27 juill. 1885, D.P. 88. 1. 411. — Legraverend, t. 1, p. 79; Mangin, t. 2, n° 360; Vazeille, t. 1, n° 270; Sourdat, t. 1, n° 403; Haus, n°s 1358 et 1361).

§ 2. — *Contraventions.*

87. En matière de contraventions de simple police, les actes de poursuite et d'instruction n'interrompent pas la prescription. Il en est ainsi, non seulement pour les mesures prises par les magistrats institués près le tribunal de simple police et ayant pour but de mettre le juge à même de prononcer le jugement, mais encore pour l'information, suivie par un juge d'instruction, à raison des mêmes faits contre le prévenu, et close par une ordonnance de renvoi devant le tribunal de simple police (C. instr. art. 129 et 230; Cr. 5 juill. 1913, Sir. 1914, 1. 61). L'art. 640 C. instr. ne reconnaît d'effet interruptif, en premier lieu, qu'à un jugement de condamnation.

88. N'interrompt donc pas la prescription : ... un jugement préparatoire ou interlocutoire ; par exemple, un jugement ordonnant une expertise ou un transport sur les lieux (Cr. 24 août 1882, D.P. 82. 1. 485; 14 avr. 1893, D.P. 94. 1. 311; 28 oct. 1911, D.P. 1912. 1. 424); ou statuant sur la compétence (Cr. 15 mars 1884, S. 159. — Rapp. Trib. Bordeaux, 10 août 1868, D.P. 69. 3. 22. — Le Poittevin, *Dict. de la simple police*, v° Prescription, n° 8; Vidal, n° 705; Laborde, n° 779; Garraud, n° 536-ii); ... L'arrêté par lequel un maire ordonne la destruction de travaux faits en contravention à des règlements de police (Cr. 15 mai 1835, R. 77); ... Les travaux qu'un individu prévenu d'une contravention de grande voirie fait pour obvier au danger qu'il a causé (Cr. 28 janv. 1859, D.P. 60. 5. 288).

89. Tout jugement sur le fond interrompt la prescription ; peu importe : qu'il condamne ou acquitte le prévenu, qu'il soit contradictoire ou par défaut (Cr. 14 mai 1835, R. 78; 14 mars 1846, D.P. 48. 4. 408; 3 juin 1858, D.P. 58. 1. 381; Cons. d'Et. 8 févr. 1865, 3 arrêts, D.P. 65. 3. 71; 17 févr. 1888, D.P. 89. 3. 47); qu'il soit ou non susceptible d'opposition ou d'appel (Cr. 26 mars 1870, D.P. 72. 5. 358. — Le Poittevin, *loc. cit.*).

90. Si le jugement est frappé d'appel, l'art. 640 déclare que l'appel a un effet interruptif et que la prescription recommence à courir à compter du jour de la déclaration d'appel (Cr. 28 juin 1845, D.P. 45. 1. 311; 26 mars 1870, D.P. 72. 5. 358; 17 août 1877, *Bull. cr.*, n° 195; 21 juin 1878, motifs, D.P. 79. 1. 440; 13 déc. 1902, *Bull. cr.*, n° 387. — Comp. Cr. 15 juill. 1851, D.P. 51. 1. 223).

Lorsque l'appel est formé par acte au greffe, une signification n'est pas nécessaire (Cr. 28 juin 1845, précité; 24 mars 1881, *Bull cr.*, n° 85. — Le Poittevin, *loc. cit.*, n° 9).

91. L'opposition interrompt, de même, la prescription (Le Poittevin, *loc. cit.*, n° 9, *in fine*) ; celle-ci recommence à courir du jour de la notification de l'opposition (Cons. d'Et. 8 févr. 1865, 3 arrêts, D.P. 65. 3. 71; 17 févr. 1888, D.P. 89. 3. 47).

92. Le pourvoi en cassation aurait, suivant certains auteurs, les mêmes effets que l'appel (Rauter, t. 2, n° 854); il n'en serait toutefois ainsi, dit M. Le Sellyer, que lorsque le pourvoi est formé par le prévenu (t. 2, n° 512). Le pourvoi n'aurait, au contraire, d'après d'autres auteurs, qu'un effet suspensif (Brun de Villeret, n°s 316 et s.). On soutient encore que le pourvoi n'est ni interruptif, ni suspensif (Garraud, n° 407 *bis*, p. 574 et 575; Haus, t. 2, n° 1347; Bertauld, p. 616; Villey, p. 262 et s. et dissertation Sir. 81. 1. 137 et 91. 1. 89; Laborde, n° 888; Coustuerier, n°s 13 et s.).

La jurisprudence admet que le pourvoi a un effet, à la fois interruptif et suspensif (Arg. C. instr. art. 640 et 373; Cr. 28 oct. 1911, D.P. 1912. 1. 424). Il en est ainsi que le pourvoi soit formé par : ... le ministère public (Cr. 21 oct. 1830 et 16 juin 1836, R. 90 et 155; 19 juill. 1838, S. 165; 21 juin 1878, D.P. 79. 1. 440; 9 juin 1888, D.P. 88. 1. 399); ... La partie civile (Cr. 16 avr. 1880, D.P. 80. 1. 234); ... Ou le prévenu (Cr. 17 août 1877, S. 165; *Bull. cr.*, n° 195; 3 déc. 1891, Sir. 92. 1. 48).

La prescription est suspendue pendant la durée de l'instance devant la Cour de cassation et recommence à courir du jour où est rendu l'arrêt saisissant la juridiction de renvoi. La prescription qui recommence à courir est toujours régie par l'art. 640, elle ne peut donc être interrompue par aucun acte d'instruction ou de poursuite (Cr. 28 oct. 1911, précité).

93. La demande en règlement de juges a le même effet que le pourvoi ; la prescription ne recommence à courir qu'à compter de l'arrêt qui rend au ministère public le pouvoir d'agir (Cr. 15 mars 1884, motifs, S. 159; 9 juin 1888, D.P. 88. 1. 399).

94. La jurisprudence administrative décide que le recours formé par un ministre devant le Conseil d'Etat, contre un arrêté du conseil de préfecture, interrompt la prescription; mais qu'il n'en suspend pas le cours pendant la durée de l'instance (Cons. d'Et. 28 mai 1880, D.P. 81. 3. 49; 26 janv. 1883, D.P. 84. 3. 72; 14 déc. 1883, D.P. 85. 3. 75; 8 janv. 1886, D.P. 87. 3. 58; 17 févr. 1888, D.P. 89. 3. 47. — Rapp. Cons. d'Et. 4 juill. 1884, D.P. 86. 3. 13); et en sens inverse, que le recours formé par le condamné devant le Conseil d'Etat n'interrompt pas la prescription (Cons. d'Et. 23 mai 1884, sol. impl., D.P. 86. 3. 13).

95. La maxime *contra non valentem agere non currit præscriptio* s'applique en matière de contraventions, de même qu'en matière de crimes ou de délit. La prescription est donc suspendue toutes les fois qu'un obstacle de droit ou de fait empêche le ministère public d'agir; et, notamment : ... par toute décision qui sursoit au jugement de la poursuite jusqu'à ce qu'il ait été statué sur une question préjudicielle (Cr. 19 oct. 1842, R. 154; 1er déc. 1848, D.P. 48. 5. 309; 29 août 1846, D.P. 46. 4. 526; 7 mai 1851, D.P. 51. 5. 407; 11 déc. 1869, D.P. 70. 1. 41; 24 août 1882, D.P. 82. 1. 485; 14 avr. 1893, motifs, D.P. 94. 1. 311; 23 nov. 1900, D.P. 1902. 1. 527). La prescription recommence alors à courir à partir du jour où une décision définitive est intervenue sur la question préjudicielle, sans qu'il soit besoin que cette décision soit notifiée (Cr. 10 avr. 1835, R. 162). Mais les moyens de défense qui ne constituent pas une exception préjudicielle, par exemple, l'admission des prévenus à la preuve de la vérité de faits injurieux, ne suspendent, ni n'interrompent la prescription (Cr. 4 févr. 1876, D.P. 77. 1. 45); ... Par un événement de force majeure s'opposant d'une façon absolue à ce que le ministère public puisse agir. La prescription n'est donc pas suspendue par le seul fait de l'invasion étrangère, il faut, en outre, qu'il soit constaté que l'exercice de l'action publique a été interrompu (Cr. 9 déc. 1871, D.P. 71. 1. 358).

96. Toutefois, il a été jugé que l'information suivie par le juge d'instruction, à raison de faits paraissant d'abord constituer des délits, et close par une ordonnance de renvoi en simple police, ne suspend ni n'interrompt la prescription, ces faits ayant été reconnus ne constituer que des contraventions (Cr. 5 juill. 1913, Sir. 1914. 1. 61).

§ 3. — *Effets de l'interruption et de la suspension de la prescription.*

97. L'effet de l'interruption de la prescription est de faire considérer comme non avenu le temps qui s'est écoulé, de telle sorte qu'une nouvelle prescription doit recommencer (Cr. 22 janv. 1920, D.P. 1920. 1. 47).

98. Après une première interruption, si de nouveaux actes interruptifs viennent à se produire, la prescription est à nouveau interrompue ; de telle manière que le délai de la prescription pourra être prorogé indéfiniment (Cr. 24 mai 1884, D.P. 86. 1. 143; Trib. civ. Mortain, 16 avr. 1886, D.P. 89. 1. 37; Montpellier, 5 mars 1887, S. 191. — Le Sellyer, t. 2, n° 478-2°; Brun de Villeret, n°s 202 et s.; Villey, p. 261, et Dissertation, Sir. 88. 2. 161. — *Contra* : Ortolan, t. 2, n° 1870; Laborde, n°s 882 et s.; Garraud, t. 2, n° 536; Labroquère, *Rev. crit.*, 1861, t. 19, p. 169-170; Haus, n°s 1253 et 1254).

99. Pour les délits prévus par la loi du 29 juill. 1881, sur la presse, lorsqu'il survient un acte interruptif, la prescription spéciale de trois mois demeure applicable et c'est elle qui recommence à courir (L. 29 juill. 1881, art. 65).

100. Pour les crimes et délits électoraux, la prescription qui recommence à courir après l'acte interruptif n'a également que la durée fixée par le texte visant l'infraction (V. *Elections*, 2963).

101. Cette solution devrait, d'après une opinion, être étendue à toutes les prescriptions de courte durée établies par des lois spéciales (Cr. 5 juill. 1816, R. 169. — V. en ce sens, en matière de délits ruraux, Cr. 28 juill. 1870, D.P. 71. 1. 184. — Faustin Hélie, t. 2, n° 1084; Le Sellyer, t. 2, n° 622; Haus, t. 2, n° 1345; Garraud, t. 2, n° 536; Laborde, n° 881; Brun de Villeret, n°s 457 et s.; Albert Desjardins, *Rev. crit.*, 1884, p. 82).

Mais la doctrine qui prévaut est que, sauf les exceptions qui viennent d'être indiquées, lorsqu'une prescription de courte durée établie par une loi spéciale est interrompue, à moins d'une disposition contraire de cette loi spéciale, la nouvelle prescription qui recommence à courir après l'acte interruptif a la durée de droit commun, c'est-à-dire celle fixée par le Code d'instruction criminelle (Le Poittevin, *Dict. des parq.*, v° Prescription, n° 8. — V. en ce sens : *Chasse*, 1636; *Forêts*, 940 ; *Pêche fluviale*, 206).

Il n'en est, toutefois, ainsi qu'autant que l'action demeure pendante devant le tribunal saisi ; si celui-ci se déclare incompétent, l'action retombe, à partir du jugement d'incompétence, sous l'empire de la prescription particulière à l'infraction poursuivie (V. *Chasse*, 1637 ; *Pêche fluviale*, 206).

102. L'interruption de la prescription a un caractère impersonnel et un effet absolu. Il en est ainsi qu'il s'agisse d'infractions prévues par le Code pénal, ou par des lois spéciales établissant une prescription de courte durée. Les actes d'instruction et de poursuites interrompent donc la prescription : ... encore bien qu'ils ne soient pas connus de l'inculpé (Paris, 11 févr. 1861, D.P. 61. 2. 216 ; Douai, 7 mai 1894, D.P. 95. 2. 15).

Alors même qu'ils ne sont pas dirigés contre des inculpés déterminés, mais qu'ils tendent seulement à la découverte d'un crime ou d'un délit, ou à celle des auteurs d'un crime ou d'un délit (Ch. réun. 27 févr. 1865, D.P. 67. 1. 93 ; Cr. 5 mai 1865, D.P. 65. 5. 303 ; Civ. 24 déc. 1878, D.P. 79. 1. 80 ; Cr. 3 juill. 1880, S. 140 ; Orléans, 8 nov. 1887, D.P. 88. 2. 97 ; Cr. 8 janv. 1898, Sir. 98. 1. 535 ; 17 nov. 1899, *Bull. cr.*, n° 329 ; Dissertation de M. Garraud, D.P. 88. 2. 97).

... A l'égard de tous les prévenus, bien qu'ils n'aient été dirigés que contre l'un ou quelques-uns d'entre eux (Douai, 7 mai 1894, D.P. 95. 2. 15 ; Cr. 6 août 1910, *Bull. cr.*, n° 441 ; Paris, 1er févr. 1912, D.P. 1916. 2. 113, 1re espèce).

... Même à l'égard des personnes qui n'auraient pas été impliquées dans les poursuites (Cr. 16 déc. 1813, R. 128). C'est ainsi, spécialement, qu'une citation devant le tribunal correctionnel interrompt la prescription

même : ... à l'égard d'une personne qui n'a pas été citée, mais est solidairement obligée avec celle qui l'a été (Cr. 28 juill. 1809, R. 128).

A l'égard des complices (Cr. 14 déc. 1837, et Bourges, 11 janv. 1839, R. 129).

... Non seulement à l'égard de l'infraction visée, mais à l'égard de tous les crimes et délits qui pourront être découverts dans le cours de la procédure (Cr. 26 juin 1830, R. 132; 8 oct. 1846, D.P. 47. 4. 982; Rennes, 3 nov. 1887, D.P. 88. 2. 233; Bastia, 21 mai 1889, D.P. 91. 1. 125; Cr. 17 janv. 1913, *Bull. cr.*, n° 38; 12 avr. 1918, *ibid.*, n° 84. — Le Poittevin, *loc. cit.*, n° 7, et note 36. — *Contra :* Faustin Hélie, t. 2, n° 1081).

103. Qu'ils soient faits par la partie publique ou la partie civile, ces actes interrompent le cours de la prescription vis-à-vis de l'une et de l'autre de ces parties. Peu importe, notamment, qu'ils soient intervenus au cours d'une instance devant la juridiction civile ou devant la juridiction criminelle (Douai, 7 mai 1894, D.P. 95. 2. 15; Cr. 8 févr. 1901, D.P. 1903. 5. 574. — Le Poittevin, *loc. cit.*, n° 6, et note 35).

104. Les actes d'instruction qui, au cours d'une information régulièrement ouverte, tendent à la constatation de délits autres que ceux qui sont visés dans le réquisitoire introductif, interrompent la prescription de ces nouveaux délits (Cr. 8 oct. 1846, D.P. 47. 4. 382; Rennes, 3 nov. 1887, D.P. 88. 2. 233; Bastia, 21 mai 1889, D.P. 91. 2. 125).

Mais cette constatation, à défaut d'une réquisitoire spécial du ministère public relatif aux délits nouveaux, n'en suspend pas la prescription pendant toute la durée de l'information dont le juge d'instruction était régulièrement saisi et à laquelle elle reste étrangère (Bastia, 21 mai 1889, précité).

105. Lorsqu'il y a suspension de la prescription, le temps qui s'est écoulé avant la suspension compte dans le délai qui doit s'accomplir après cette suspension (Le Sellyer, t. 2, n° 529; Brun de Villeret, n° 255).

SECT. 2. — Prescription des peines.

106. Les peines se prescrivent par vingt, cinq ou deux ans, suivant que la condamnation est prononcée pour crime, pour délit ou pour contravention (C. instr. art. 635, 636, 639).

107. Une des conditions essentielles pour que les peines puissent se prescrire étant que le condamné, par sa résistance, échappe à l'exécution de la peine commencée ou requise contre lui, il en résulte que peuvent seules se prescrire les peines susceptibles d'actes d'exécution matérielle contre la personne ou les biens du condamné, c'est-à-dire les peines privatives ou restrictives de liberté et les peines pécuniaires (amende et confiscation). Les autres peines s'exécutant de plein droit, le condamné ne peut pas se soustraire à leur effet.

Le condamné, quoi qu'il fasse, demeure frappé des incapacités qu'il a encourues, l'état des personnes ne pouvant s'acquérir ni se perdre par prescription (Dissertation de M. Roux, Sir. 1920. 1. 89).

Aussi dit-on que les peines privatives de droit échappent à la prescription (Req. 30 mars 1863, D.P. 63. 1. 135; Cr. 30 avr. 1885, D.P. 85. 1. 315. — Laborde, n° 795. — Comp. en sens contraire : Rouen, 8 sept. 1843, R. 27).

108. Toute peine susceptible d'actes d'exécution matérielle est donc prescriptible; peu importe qu'il s'agisse d'une peine principale, ou d'une peine accessoire ou complémentaire.

La relégation peut, par suite, être prescrite. Elle se prescrit par vingt ans lorsqu'elle a été prononcée pour un crime, par cinq ans lorsqu'elle a été prononcée pour un délit (Cr. 1er avr. 1915, D.P. 1919. 1. 57; Cayenne, 3 juin 1916, *Gaz. trib.*, 20 mai 1917; Cr. 8 déc. 1916, *Bull. cr.*, n° 276; 11 avr. 1918, *ibid.*, n° 83. — Laborde, n° 916; Le Poittevin, *loc. cit.*, n° 11 *in fine;* Dissertations de MM. Roux, précitée, et Garçon, *Journ. des parq.*, 1915. 2. 225. — *Contra :* Trib. corr. Fontainebleau, 11 janv. 1901, D.P. 1901. 2. 416. — Garraud, t. 2, n° 743, et *La Relégat. et l'interd. de séjour*, p. 5, note 4. — Comp. note 1 à 5, D.P. 1919. 1. 57).

La relégation est prescriptible alors même que le relégué a subi la peine principale, ou qu'il s'est évadé de la colonie où il était interné (Cr. 1er avr. 1915, Cayenne, 3 juin 1916, précités).

109. Au contraire, ne s'éteignent pas par la prescription, notamment : ... la dégradation civique; ... Les peines complémentaires dont l'exécution est indépendante de toute mesure administrative, telles que l'interdiction de résidence (Le Poittevin, *loc. cit.*, n° 11. — V. *Peine*, 357. — Comp. Cr. 31 janv. 1834, R. 32; Douai, 8 mars 1875, D.P. 76. 2. 142).

110. Pour déterminer si la prescription aura une durée de vingt, cinq ou deux ans, il faut s'attacher, non pas à la nature de la peine qui est prononcée, mais à la qualification que le jugement de condamnation donne à l'infraction. Dès lors on ne doit pas tenir compte des modifications apportées à la peine par suite de l'admission de circonstances atténuantes ou d'excuses. Ainsi, la prescription d'une peine prononcée pour un crime sera de vingt ans, alors même que, par suite de circonstances atténuantes, il n'aurait été prononcé qu'une peine correctionnelle (Cr. 18 avr. 1834, et 30 mai 1839, R. 48; 1er mars 1855, D.P. 55. 1. 192. — Faustin Hélie, t. 1, n° 1077; Villey, p. 514; Brun de Villeret, n°s 415 et s.; Bertauld, p. 522. — V. *Peine*, 108).

111. La prescription de la peine court à partir du jour où le jugement ou l'arrêt de condamnation est devenu définitif (C. instr. art. 635, 636, 639; Cr. 18 mars 1880, S. 18.

112. Lorsque le condamné s'évade, la prescription ne court que du jour de son évasion (Cr. 20 juill. 1827, R. 40; 1er avr. 1915, D.P. 1919. 1. 57. — Le Poittevin, *loc. cit.*, n° 12).

113. L'arrêt de condamnation par contumace fait cesser la prescription de l'action publique et commencer celle de la peine (Cr. 17 janv. 1829, 6 mars 1835, 1er févr. 1839, et 23 janv. 1840, R. *Contumace*, 85; 1er avr. 1858, D.P. 58. 5. 104; 5 déc. 1861, D.P. 62. 1. 399; Chambéry, 25 févr. 1863, D.P. 63. 2. 25; Cr. 17 avr. 1863, D.P. 63. 1. 389. — V. *Contumace*, 100).

Il en est ainsi même dans le cas où la procédure de contumace ou l'arrêt sont entachés d'un vice substantiel (Cr. 1er avr. 1858, 5 déc. 1861, 17 avr. 1863, précités; 27 sept. 1886, S. 20).

Toutefois, l'irrégularité de l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter peut être invoquée par le condamné pour faire écarter complètement la condamnation par contumace et arriver par là à revendiquer le bénéfice de la prescription de l'action publique (Arg. C. instr. art. 465).

114. L'arrêt contradictoire par lequel un individu a purgé sa contumace a, quant à la qualification du fait incriminé et la prescription de la peine dont ce fait est passible, un effet rétroactif au jour où la condamnation par contumace a été prononcée. En conséquence, lorsqu'en raison de la non-admission des circonstances aggravantes, l'accusé n'est reconnu coupable que d'un délit et condamné à une peine correctionnelle, cette peine est prescrite par cinq ans à partir de l'arrêt de contumace, et l'accusé doit, dès lors, être absous lorsque la prescription ainsi calculée se trouvait déjà accomplie au moment de l'arrestation (Cr. 2 févr. 1827, et 9 juill. 1829, R. 35; 21 août 1845, D.P. 45. 1. 374; 9 févr. 1854, D.P. 54. 1. 83; 1er mars 1855, D.P. 55. 1. 192; 11 janv. 1861, D.P. 61. 5. 371, 29 juin 1871, D.P. 71. 5. 101; C. d'ass. Moselle, 4 déc. 1867, D.P. 68. 2. 39; Cr. 8 mars 1895, D.P. 99. 5. 330; 15 juin 1900, D.P. 1900. 1. 567. — V. *Contumace*, 102).

115. Les jugements par défaut ne font courir la prescription de la peine que lorsqu'ils ont été dûment signifiés (V. *supra*, n° 77-80); la prescription court à compter de l'expiration du délai d'appel, lorsqu'ils sont en premier ressort (Montpellier, 6 nov. 1854, D.P. 55. 2. 219; Paris, 25 févr. 1870, D.P. 70. 2. 165), à compter du jour ou l'opposition n'est plus recevable, lorsqu'ils sont en dernier ressort (Cr. 5 mars 1869, D.P. 69. 1. 485; Paris, 27 nov. 1882, D.P. 83. 2. 61. — Villey, p. 541; Faustin Hélie, t. 8, n° 4114; Laborde, n° 926).

116. Les condamnations civiles prononcées en matière pénale se prescrivent d'après les règles établies par le Code civil, c'est-à-dire par trente ans (C. instr. art. 642, C. civ. art. 2262). Sous le nom de condamnations civiles, on doit comprendre : ... les dommages-intérêts et les restitutions obtenus par le particulier lésé; ... La condamnation aux frais prononcée non seulement au profit de la partie civile, mais aussi de l'Etat (Cr. 23 janv. 1828, R. 42; Req. 28 févr. 1905, D.P. 1905. 1. 176).

117. Cette prescription est susceptible d'être interrompue ou suspendue, comme celle de toutes autres actions civiles.

Elle commence à courir du jour où la décision prononçant la condamnation est irrévocable (C. instr. art. 642), ou à partir du dernier acte de procédure (Instr. gén. fin., 5 juill. 1895, n° 207. — Le Poittevin, *loc. cit.*, n° 16).

118. La prescription des peines privatives de liberté ne peut être interrompue que par l'exécution sur la personne qui, seule, est manifestement incompatible avec la continuation de la prescription.

L'arrestation d'un condamné est interruptive de la prescription de la peine, alors même que ce condamné n'a pas encore été conduit dans la maison de détention où il doit être écroué (Cr. 3 août 1888, D.P. 89. 1. 173), ou que l'arrestation a été opérée à l'étranger sur une demande d'extradition (Cr. 3 août 1888, précité; Aix, 22 oct. 1891, D.P. 92. 1. 578; C. d'app. de Bucarest, 11 sept. 1910, Sir. 1913. 4. 15. — Garraud, t. 2, n° 547; Vidal, n° 592. — Comp. Dissertation de M. Villey, Sir. 89. 1. 489, et Djuvara, *Journ. du dr. int. privé*, 1912, p. 295).

119. Les actes de perquisition et de recherche, et, d'une manière générale, tous ceux qui ont pour objet de mettre la main sur la personne du condamné, ne sont donc pas interruptifs (Faustin Hélie, t. 8, n° 4118; Ortolan, t. 2, n° 1901; Garraud, t. 2, n° 547; Brun de Villeret, n° 443; Laborde, n° 928).

120. Une demande d'extradition n'interrompt pas la prescription de la peine; mais il a été jugé que la prescription est suspendue, par application de la maxime *contra non valentem...* lorsqu'un gouvernement étranger diffère l'extradition d'un condamné jusqu'à ce que celui-ci ait subi une condamnation encourue à l'étranger (Caen, 4 juin 1891, Sir. 92. 2. 193; Aix, 22 oct. 1891, D.P. 92. 1. 578. — *Contra :* Dissertation de M. Villey, Sir. 92. 2. 193).

121. En matière d'amende ou de confiscation, la prescription est interrompue par les actes d'exécution autorisés par la loi : saisie mobilière ou immobilière, contrainte par corps, saisie-arrêt (Montpellier, 23 août 1855, D.P. 56. 2. 127).

Mais elle ne peut être interrompue par un simple commandement (Civ. 17 juin 1835. R. 34. — ORTOLAN, t. 2, n° 1906 ; FAUSTIN HÉLIE, t. 8, n° 4118).

122. Au cas où les peines corporelles prononcées par deux condamnations distinctes contre le même individu ne doivent pas se confondre, comme n'étant pas dans le cas de cumul prévu par l'art. 165 C. instr., l'exécution de l'une d'elles enlève au condamné, tant qu'elle dure, la faculté de prescrire l'autre (Cr. 26 août 1859, D.P. 59. 5. 297. — LE POITTEVIN, *loc. cit.*, n° 12. — V. toutefois Dissertation de M. Villey, Sir. 92. 2. 193, 3e col. *in fine*).

123. La prescription de la peine est suspendue pendant la période de sursis, lorsque le condamné a bénéficié de la loi du 26 mars 1891 (Limoges, 26 oct. 1899, D.P. 1901. 2. 509 ; Cr. 14 déc. 1901, D.P. 1904. 1. 593. — LE POITTEVIN, *loc. cit.*, n° 12 *in fine*, et Dissertation, D.P. 1904. 1. 594, note 1 ; DELALANDE, *Tr. sur la loi du 26 mars 1891*, p. 165 et s.; DE FORCRAND, *Comm. de la loi du 26 mars 1891*, p. 114 et s. ; GEORGE, *Du sursis conditionnel*, p. 274 et s. — *Contra :* LOCARD, *Comm. de la loi du 26 mars 1891*, n° 80 ; NÈGRE ET GABY, *La loi Bérenger*, p. 95 ; TREPPOZ, *Etude sur les condamnations conditionnelles*, n° 208).

Il a été jugé que la prescription recommence à courir à partir du jour où a été commis le crime ou le délit à raison duquel est encourue la poursuite qui a donné lieu à la nouvelle condamnation (Cr. 14 déc. 1901, précité. — D'après un autre arrêt, ce serait à partir du jour où la condamnation ayant entraîné la déchéance du sursis est devenue définitive : Limoges, 26 oct. 1899, précité).

124. Le condamné pour crime qui a prescrit sa peine ne peut résider dans le département où demeurent, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime a été commis, soit ses héritiers directs (C. instr. art. 635, § 2).

PRÉSÉANCES. — V. *Honneurs et préséances.*

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. — V. *Constitution et pouvoirs publics*, nos 270 et s., 297 et s., 321 et s., 392 et s. — V. aussi : *Action publique*, nos 132, 134 ; *Armée*, nos 2, 1396 ; *Colonies*, nos 16 et s., 19 et s.; *Elections*, nos 1, 840, 843, 2038 ; *Grâce*, nos 1 et s. ; *Mise en jugement des fonctionnaires publics*, n° 6 ; *Presse-outrage.*

PRÉSOMPTION. — V. *Preuve (mat. civ. et mat. crim.).* — V. aussi : *Absence*, nos 2, 7 et s. ; *Dispositions entre vifs et testamentaires*, *Divorce*, nos 116 et s. ; *Filiation*, nos 44, 155, 180, 195, 315, 354, 399, 400, 520 ; *Portion disponible* ; *Possession* ; *Propriété* ; *Responsabilité civile* ; *Servitude* ; *Usure* ; *Vente.*

PRESSE-OUTRAGE-PUBLICATION

Division.

TIT. 1. — HISTORIQUE ; LÉGISLATION (n° 1).
§ 1. — Historique (n° 1).
§ 2. — Législation (n° 24).

TIT. 2. — POLICE GÉNÉRALE DE LA PRESSE ET AUTRES MOYENS DE PUBLICATION (n° 29).

CHAP. 1. — De l'imprimerie (n° 29).
SECT. 1. — De la liberté de l'imprimerie (n° 29).
SECT. 2. — Des obligations imposées aux imprimeurs (n° 33).
§ 1. — Imprimés auxquels s'appliquent ces obligations (n° 33).
§ 2. — Obligation d'indiquer sur chaque exemplaire les nom et domicile de l'imprimeur (n° 40).
§ 3. — Obligation de déposer les imprimés au moment de la publication (n° 45).

CHAP. 2. — De la librairie (n° 57).

CHAP. 3. — De la presse périodique (n° 60).
SECT. 1. — De la liberté de la presse périodique (n° 60).
SECT. 2. — Des obligations imposées pour la publication d'un journal ou écrit périodique (n° 67).
ART. 1. — De la gérance (n° 67).
§ 1. — Conditions exigées du gérant (n° 67).
§ 2. — Pouvoirs du gérant (n° 75).
ART. 2. — De la déclaration (n° 77).
§ 1. — Déclaration de la publication (n° 77).
§ 2. — Déclaration des mutations (n° 83).
§ 3. — Forme de la déclaration de publication ou de mutation (n° 85).
ART. 3. — Sanctions (n° 89).
SECT. 3. — Des conditions imposées pour la publication de chaque numéro (n° 100).
ART. 1. — Du dépôt judiciaire et administratif des journaux ou écrits périodiques (n° 100).
§ 1. — Double dépôt exigé (n° 100).
§ 2. — Comment et quand le dépôt est effectué (n° 104).
§ 3. — Sanctions (n° 107).
ART. 2. — De l'impression du nom du gérant (n° 111).
SECT. 4. — Des insertions forcées (n° 115).
ART. 1. — Des rectifications (n° 115).
§ 1. — Droit de rectification (n° 115).
§ 2. — Insertion de la rectification. Sanctions (n° 121).
ART. 2. — Du droit de réponse (n° 127).
§ 1. — A qui appartient le droit de réponse (n° 127).
§ 2. — Limitation du droit de réponse aux articles publiés dans les journaux ou écrits périodiques (n° 135).
§ 3. — Droit de réplique (n° 144).
§ 4. — Teneur de la réponse (n° 147).
§ 5. — Forme et étendue de la réponse (n° 157).
§ 6. — Remise de la réponse (n° 159).
§ 7. — Insertion de la réponse (n° 163).
A. — Insertion intégrale (n° 163).
B. — Délai de l'insertion (n° 166).
C. — Place de l'insertion et caractères avec lesquels elle est composée (n° 170).
§ 8. — Gratuité de l'insertion (n° 174).
§ 9. — Refus d'insertion (n° 178).
SECT. 5. — De la condition des journaux ou écrits périodiques étrangers ou publiés en France en langue étrangère (n° 188).

CHAP. 4. — Du colportage et de la vente sur la voie publique (n° 197).
SECT. 1. — Notions générales et historiques (n° 197).
SECT. 2. — Régime du colportage (n° 202).
§ 1. — Liberté du colportage (n° 202).
§ 2. — Colporteurs astreints à faire une déclaration (n° 205).
§ 3. — Déclaration préalable (n° 210).
SECT. 3. — Infractions (n° 217).

CHAP. 5. — Des crieurs et des chanteurs sur la voie publique (n° 219).
SECT. 1. — Des crieurs sur la voie publique (n° 219).
SECT. 2. — Des chanteurs sur la voie publique (n° 228).

TIT. 3. — DES CRIMES ET DÉLITS QUI PEUVENT SE COMMETTRE PAR LES DIVERS MOYENS DE PUBLICATION (n° 230).

CHAP. 1. — Dispositions communes à tous ces crimes et délits (n° 230).
SECT. 1. — Notions générales sur les délits de presse (n° 230).
SECT. 2. — Caractères constitutifs des délits de presse (n° 232).
ART. 1. — Intention coupable (n° 232).
ART. 2. — De la publicité (n° 235).
§ 1. — Règles générales (n° 235).
§ 2. — Publication de la pensée par la parole (n° 241).
A. — Discours, cris ou menaces (n° 241).
B. — Lieux publics (n° 245).
C. — Réunions publiques (n° 261).
§ 3. — Publication de la pensée par l'écriture et le dessin (n° 269).

A. — Des modes de publication de la pensée par l'écriture et le dessin (n° 269).
B. — Influence du caractère public ou non public du lieu (n° 273).
C. — Différents modes de publication (n° 275).
§ 4. — Examen de cas divers de publicité (n° 290).
A. — Lettres missives et circulaires (n° 290).
B. — Bulletins et fiches adressés par des agences de renseignements commerciaux (n° 296).
C. — Journaux et écrits périodiques (n° 299).
D. — Délibérations des conseils municipaux et généraux et des conseils d'arrondissement consignées au registre des délibérations (n° 302).
E. — Actes déposés dans les greffes. — Actes authentiques. — Registres de réclamations (n° 306).
F. — Bulletins électoraux (n° 311).
G. — Pétitions adressées à l'autorité publique (n° 313).
§ 5. — Preuve de la publicité. — Pouvoir de contrôle de la Cour de cassation (n° 316).

SECT. 3. — De l'ensemble des crimes et délits de la presse prévus par les lois antérieures, et de ceux que la loi du 29 juill. 1881 et les lois postérieures ont maintenus (n° 319).
— Délits supprimés par la loi du 29 juill. 1881 (n° 319).
— Faits de publication délictueux demeurés punissables en vertu du Code pénal (n° 325).
— Faits demeurés délictueux en vertu de lois spéciales étrangères à la législation de la presse (n° 329).
§ 4. — Crimes et délits prévus par les lois antérieures sur la presse et maintenus par la loi du 29 juill. 1881 (n° 332).

CHAP. 2. — Provocation aux crimes et délits (n° 337).
SECT. 1. — Généralités (n° 337).
SECT. 2. — Provocation à des crimes ou délits suivie d'effet (n° 344).
ART. 1. — Provocation. — Caractères qu'elle doit présenter (n° 344).
ART. 2. — Objet de la provocation (n° 351).
ART. 3. — Nécessité que la provocation ait été suivie d'effet (n° 353).
ART. 4. — Sanction pénale. — Compétence et procédure. — Responsabilité pénale (n° 356).
SECT. 3. — Provocation non suivie d'effet (n° 363).
ART. 1. — Nature de l'infraction (n° 363).
ART. 2. — Éléments constitutifs (n° 364).
ART. 3. — Sanction pénale. — Compétence et procédure. — Responsabilité pénale (n° 370).
SECT. 4. — Apologie des crimes ou délits (n° 374).
ART. 1. — Nature de l'infraction (n° 374).
ART. 2. — Éléments constitutifs (n° 376).
ART. 3. — Sanction pénale. — Compétence et procédure. — Responsabilité pénale (n° 380).
SECT. 5. — Cris et chants séditieux (n° 382).
ART. 1. — Éléments constitutifs du délit (n° 382).
ART. 2. — Concours de délits (n° 389).
ART. 3. — Sanction pénale. — Compétence et procédure. — Responsabilité pénale (n° 393).
SECT. 6. — Provocation adressée à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs (n° 397).
ART. 1. — Éléments constitutifs du délit, qu'il y ait ou non publicité (n° 397).
ART. 2. — Provocation publique. — Sanction pénale, compétence et procédure (n° 405).
ART. 3. — Provocation non publique. — Sanction pénale, compétence et procédure (n° 410).
SECT. 7. — Propagande anarchiste (n° 416).
ART. 1. — Conditions générales d'application de la loi du 28 juill. 1894 (n° 416).
ART. 2. — Provocation et apologie publiques (n° 421).
ART. 3. — Provocation et apologie non publiques (n° 429).

CHAP. 3. — Délits contre la chose publique (n° 438).
SECT. 1. — Offense au Président de la République (n° 438).
ART. 1. — Notions historiques. — Éléments constitutifs (n° 438).
ART. 2. — Sens et portée de l'expression *offense* (n° 443).
ART. 3. — Sanction pénale. — Exercice de l'action publique. — Compétence. — Procédure (n° 448).
ART. 4. — Conciliation de l'art. 26 avec les dispositions du Code pénal et l'art. 24, § 4, de la loi de 1881 (n° 452).
SECT. 2. — Publication ou reproduction de nouvelles fausses (n° 456).
ART. 1. — Notions historiques. — Textes applicables en vertu de la loi sur la presse (n° 456).
ART. 2. — Délit prévu par l'art. 27 de la loi de 1881. — Éléments constitutifs (n° 460).
ART. 3. — Sanction pénale. — Compétence. — Procédure (n° 477).
SECT. 3. — Outrages aux bonnes mœurs (n° 480).
ART. 1. — Notions historiques et générales (n° 480).
§ 1. — Notions historiques (n° 480).
§ 2. — État actuel de la législation. — Caractères communs à tous les délits (n° 486).
ART. 2. — Outrages prévus par l'art. 28 de la loi du 29 juill. 1881 (n° 497).
§ 1. — Modes de l'outrage. — Publicité (n° 497).
§ 2. — Compétence. — Procédure. — Prescription (n° 504).
§ 3. — Responsabilité pénale. — Peines (n° 507).
ART. 3. — Outrages régis par la loi du 2 août 1882, modifiée par les lois du 16 mars 1898 et du 7 avril 1908 (n° 512).
§ 1. — Éléments constitutifs du délit (n° 512).
A. — Outrages par écrits, dessins ou objets (n° 512).
B. — Outrages par chants ou par annonces ou correspondances publiques (n° 522).
§ 2. — Poursuites et répression (n° 525).
A. — Action publique et action civile. — Responsabilité pénale (n° 525).
B. — Compétence. — Procédure. — Prescription (n° 533).
C. — Peines (n° 537).
SECT. 4. — Vente, mise en vente ou annonce de livres condamnés (n° 540).
SECT. 5. — Indiscrétions de la presse en temps de guerre (n° 547).
CHAP. 4. — Délits contre les personnes (n° 555).
SECT. 1. — Outrages prévus par les art. 222 et suiv. du Code pénal (n° 555).
ART. 1. — Généralités (n° 555).
§ 1. — Caractères du délit d'outrage (n° 555).
§ 2. — Des dispositions légales applicables (n° 560).
ART. 2. — Éléments constitutifs du délit d'outrage (n° 570).
§ 1. — Énumération des éléments constitutifs (n° 570).
§ 2. — Des personnes comprises dans les dispositions du Code pénal relatives aux outrages (n° 573).
A. — Magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire et jurés (n° 573).
B. — Officiers ministériels, agents dépositaires de la force publique, citoyens chargés d'un ministère de service public (n° 589).
C. — Commandants de la force publique (n° 606).
§ 3. — De quelles manières les outrages peuvent être commis (n° 611).
A. — Modes de l'outrage (n° 611).
B. — Fait de nature à inculper l'honneur ou la délicatesse (n° 630).
C. — Relation entre l'outrage et l'exercice des fonctions (n° 638).
D. — Présence de la personne outragée ou circonstances qui tiennent lieu de cette présence (n° 654).
E. — Intention coupable (n° 660).
F. — Constatation dans le jugement des éléments essentiels (n° 667).
ART. 3. — Peines (n° 670).
SECT. 2. — Outrages prévus par d'autres dispositions (n° 676).
SECT. 3. — De la diffamation et de l'injure (n° 681).
ART. 1. — Notions générales et historiques (n° 681).
§ 1. — Définition. — Distinction entre la diffamation, l'injure et la calomnie (n° 681).

§ 2. — Notions historiques (n° 684).
Art. 2. — De la diffamation (n° 689).
§ 1. — Éléments constitutifs (n° 689).
A. — Imputation ou allégation (n° 690).
B. — Fait déterminé (n° 695).
C. — Atteinte à l'honneur ou à la considération (n° 701).
D. — Atteinte portée à une personne ou à un corps déterminés (n° 718).
E. — Intention coupable (n° 721).
F. — Publicité (n° 746).
§ 2. — De la diffamation envers les cours, les tribunaux, les armées de terre et de mer, les corps constitués et les administrations publiques (n° 749).
A. — Corps visés par l'article 30 (n° 750).
B. — Relation entre la diffamation et les fonctions (n° 759).
C. — Poursuites et répression (n° 761).
§ 3. — De la diffamation envers les personnes revêtues d'un caractère public (n° 765).
A. — Personnes visées par l'art. 31 (n° 767).
B. — Relation entre la diffamation et les fonctions (n° 798).
C. — Poursuites et répression (n° 808).
§ 4. — De la diffamation envers les particuliers (n° 810).
Art. 3. — De l'injure (n° 816).
§ 1. — Généralités (n° 816).
§ 2. — Du délit d'injure (n° 818).
A. — Éléments constitutifs (n° 818).
B. — Poursuites et répression (n° 830).
§ 3. — De la contravention d'injure non publique (n° 833).
A. — Éléments constitutifs (n° 833).
B. — Poursuites et répression (n° 838).
§ 4. — Excuse résultant de la provocation (n° 841).
Art. 4. — De la diffamation et de l'injure envers la mémoire des morts (n° 850).
§ 1. — Notions générales et historiques (n° 850).
§ 2. — Caractères du délit (n° 854).
§ 3. — Éléments constitutifs du délit (n° 858).
§ 4. — Compétence ; procédure ; pénalités (n° 862).
§ 5. — Réparations civiles (n° 864).
Art. 5. — De la diffamation et de l'injure commises par des correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert (n° 868).
§ 1. — Historique (n° 868).
§ 2. — Éléments constitutifs du délit (n° 870).
§ 3. — Personnes diffamées ou injuriées (n° 874).
§ 4. — Compétence ; procédure ; pénalités (n° 878).
SECT. 4. — Délits contre les chefs d'États et les agents diplomatiques étrangers (n° 884).
§ 1. — Offenses envers les chefs d'États étrangers (n° 884).
§ 2. — Outrages aux agents diplomatiques accrédités près du Gouvernement de la République (n° 891).
§ 3. — Compétence. — Poursuites (n° 899).
CHAP. 5. — Publications interdites (n° 902).
SECT. 1. — De l'interdiction de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique (n° 902).
§ 1. — Règles générales (n° 902).
§ 2. — Cas où les actes se rattachent à une procédure relative à un fait anarchiste (n° 918).
SECT. 2. — De l'interdiction de rendre compte de certains débats judiciaires et des délibérations intérieures des jurys ou des cours et tribunaux (n° 922).
§ 1. — Des débats judiciaires dont il est interdit de rendre compte (n° 923).
A. — Historique. — Généralités (n° 923).
B. — Débats judiciaires dont le compte rendu est directement interdit par la loi (n° 928).
C. — Pouvoir conféré aux cours et tribunaux d'interdire le compte rendu des procès portés devant eux (n° 941).
§ 2. — De l'interdiction de rendre compte des délibérations intérieures des jurys ou des cours et tribunaux (n° 947).
SECT. 3. — De l'interdiction d'ouvrir ou d'annoncer des souscriptions pour le payement de condamnations judiciaires (n° 953).
CHAP. 6. — Des peines (n° 960).
§ 1. — Pénalités applicables aux infractions de presse (n° 960).
§ 2. — Des circonstances qui peuvent influer sur la criminalité (n° 967).
A. — Causes d'aggravation (n° 967).
B. — Excuses et circonstances atténuantes (n° 971).
TIT. 4. — DE LA POURSUITE DES CRIMES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION (n° 976).
CHAP. 1. — Des actions que font naître les crimes, délits et contraventions commis par les divers moyens de publication (n° 976).
SECT. 1. — Exercice de l'action publique et de l'action civile (n° 976).
Art. 1. — Exercice de l'action publique (n° 976).
§ 1. — Action publique exercée d'office conformément aux principes généraux (n° 976).
§ 2. — Cas exceptionnels où l'exercice de l'action publique est subordonné à une plainte préalable (n° 980).
A. — Détermination des cas dans lesquels une plainte est exigée (n° 980).
B. — De qui doit émaner la plainte (n° 984).
C. — Conditions d'exercice du droit de plainte (n° 1002).
D. — Formes des délibérations et des plaintes (n° 1013).
E. — Envoi de la plainte (n° 1022).
F. — Effets de la plainte sur l'exercice de l'action publique (n° 1028).
G. — Du désistement de plainte (n° 1036).
Art. 2. — Exercice de l'action civile (n° 1043).
§ 1. — Personnes ayant qualité pour l'exercer (n° 1043).
§ 2. — Exercice séparé devant la juridiction civile (n° 1049).
SECT. 2. — Des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse (n° 1056).
Art. 1. — Responsabilité pénale (n° 1057).
§ 1. — Règles générales (n° 1057).
§ 2. — Auteurs principaux (n° 1061).
§ 3. — Complices (n° 1081).
Art. 2. — Responsabilité civile (n° 1106).
§ 1. — Propriétaires des journaux (n° 1106).
§ 2. — Autres personnes ; imprimeurs (n° 1115).
SECT. 3. — Causes qui suspendent l'exercice de ces actions ou qui les éteignent (n° 1125).
Art. 1. — Causes qui suspendent l'exercice de ces actions (n° 1125).
Art. 2. — Causes qui éteignent ces actions (n° 1128).
§ 1. — Prescription (n° 1128).
A. — Délai (n° 1128).
B. — Point de départ de la prescription (n° 1141).
C. — Interruption de la prescription (n° 1148).
D. — Suspension de la prescription (n° 1165).
§ 2. — Amnistie (n° 1167).
§ 3. — Décès du prévenu (n° 1169).
§ 4. — Chose jugée (n° 1170).
CHAP. 2. — Des immunités accordées par la loi (n° 1173).
SECT. 1. — Immunités concernant les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports et autres pièces imprimées par leur ordre (n° 1173).
SECT. 2. — Immunités concernant les comptes rendus (n° 1180).
Art. 1. — Compte rendu des séances publiques des deux Chambres (n° 1180).
Art. 2. — Compte rendu des débats judiciaires (n° 1186).
SECT. 3. — Immunité concernant les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux (n° 1200).
Art. 1. — Étendue et conditions d'application de l'immunité (n° 1200).

§ 1. — Étendue de l'immunité (n° 1200).
§ 2. — Conditions d'application (n° 1204).
§ 3. — Tribunaux visés par l'art. 41 (n° 1224).
ART. 2. — Répression des excès ou des abus dans l'exercice du droit de défense (n° 1234).
§ 1. — Mesures que peuvent prendre les tribunaux (n° 1234).
§ 2. — Suppression des discours ou écrits ; condamnation à des dommages-intérêts (n° 1237).
A. — Dispositions communes (n° 1237).
B. — Suppression des discours ou écrits (n° 1249).
C. — Condamnation à des dommages-intérêts (n° 1258).
§ 3. — Mesures disciplinaires (n° 1262).
ART. 3. — Restriction à l'immunité au cas où il s'agit de faits diffamatoires étrangers à la cause (n° 1266).
§ 1. — Règles communes (n° 1266).
§ 2. — Imputations diffamatoires à l'égard de parties en cause (n° 1277).
§ 3. — Imputations diffamatoires à l'égard de tiers (n° 1292).

CHAP. 3. — De la compétence (n° 1297).

SECT. 1. — Compétence relative à l'action publique (n° 1297).
ART. 1. — Compétence d'attributions (n° 1297).
§ 1. — Notions générales, historique (n° 1297).
§ 2. — Règles générales (n° 1302).
A. — Compétence de la cour d'assises (n° 1302).
B. — Compétence des tribunaux de police correctionnelle (n° 1307).
C. — Compétence des tribunaux de simple police (n° 1320).
§ 3. — Influence de l'indivisibilité et de la connexité (n° 1323).
§ 4. — Exceptions aux règles de compétence établies par la loi du 29 juill. 1881 (n° 1336).
A. — Délits d'audience (n° 1336).
B. — Modification de la compétence à raison de la qualité de l'inculpé (n° 1338).
C. — Modifications de la compétence à l'égard des individus justiciables des conseils de guerre (n° 1343).
D. — Compétence des conseils de guerre résultant de l'état de siège (n° 1345).
§ 5. — Conséquences du principe de la séparation des pouvoirs (n° 1348).
ART. 2. — Compétence territoriale (n° 1354).

SECT. 2. — Compétence relative à l'action civile (n° 1365).
ART. 1. — Action civile devant les tribunaux de répression (n° 1365).
ART. 2. — Action civile devant les tribunaux civils (n° 1368).
§ 1. — Compétence d'attributions (n° 1368).
§ 2. — Compétence territoriale (n° 1376).

CHAP. 4. — De la procédure devant la juridiction répressive (n° 1379).

SECT. 1. — Comment la juridiction répressive peut être saisie (n° 1379).
ART. 1. — Règles générales (n° 1379).
ART. 2. — Information préalable (n° 1387).
§ 1. — Information par le juge d'instruction (n° 1387).
A. — Réquisitoire introductif (n° 1387).
B. — Pouvoirs du juge d'instruction (n° 1396).
C. — Règlement de la procédure (n° 1410).
§ 2. — Procédure devant la chambre des mises en accusation (n° 1418).
ART. 3. — Citation directe (n° 1422).
§ 1. — Préliminaires (n° 1422).
§ 2. — Formes de la citation (n° 1428).
A. — Conditions générales de forme prescrites par le Code d'instruction criminelle (n° 1428).
B. — Mentions spéciales exigées pour toutes les citations par la loi de 1881 (n° 1435).
C. — Énonciations spéciales exigées pour les citations à la requête de la partie civile (n° 1473).
D. — Conséquences de l'inobservation des formes (n° 1479).
§ 3. — Notification de la citation (n° 1485).

SECT. 2. — Procédure devant la cour d'assises (n° 1495).
ART. 1. — Des formalités antérieures à la comparution devant la cour d'assises (n° 1495).
§ 1. — Formalités spéciales au mode de poursuites employé (n° 1495).
A. — Information préalable (n° 1495).
a. — Crime (n° 1495).
b. — Délit de publication (n° 1499).
B. — Procédure de citation directe (n° 1511).
§ 2. — Formalités à remplir dans toutes les affaires soumises au jury (n° 1517).
A. — Notifications (n° 1517).
B. — Communication de la procédure (n° 1528).
§ 3. — Formalités spéciales à remplir préalablement à la preuve des faits diffamatoires dans les cas où cette preuve est admise (n° 1530).
A. — Juridictions devant lesquelles est applicable la procédure spéciale à la poursuite du délit de diffamation (n° 1530).
B. — Significations préalables à la preuve de la vérité des faits diffamatoires (n° 1534).
ART. 2. — Comparution devant la cour d'assises (n° 1550).
§ 1. — Délai de comparution (n° 1550).
§ 2. — Caractère de la comparution devant la cour d'assises (n° 1558).
§ 3. — Mode de comparution (n° 1563).
ART. 3. — Des demandes en renvoi et des incidents (n° 1567).
§ 1. — Règles générales (n° 1567).
§ 2. — Demandes en renvoi (n° 1573).
§ 3. — Incidents (n° 1578).
ART. 4. — De la preuve (n° 1583).
§ 1. — Des règles générales sur la preuve en matière de délits de presse (n° 1583).
§ 2. — De la preuve en matière de diffamation (n° 1586).
A. — De la règle qui interdit, en principe, au prévenu, de prouver la vérité des faits diffamatoires, et de l'exception que comporte cette règle (n° 1586).
B. — Personnes contre lesquelles la preuve de la vérité des faits diffamatoires est admissible (n° 1592).
C. — Faits dont la preuve est admissible (n° 1595).
D. — Modes de preuve de la vérité des faits diffamatoires (n° 1599).
E. — De la preuve contraire (n° 1604).
F. — Effets de la preuve (n° 1610).
G. — De la position de la question de preuve des faits diffamatoires au jury (n° 1612).
ART. 5. — Procédure contradictoire (n° 1614).
§ 1. — Formalités préliminaires (n° 1614).
§ 2. — Instruction et débats (n° 1617).
§ 3. — Questions ; délibération et verdict du jury (n° 1632).
§ 4. — Arrêt de la cour d'assises ; ordonnance d'acquittement (n° 1645).
ART. 6. — Procédure au cas de non-comparution (n° 1656).
§ 1. — Procédure de contumace (n° 1656).
§ 2. — Procédure de défaut (n° 1657).
A. — Arrêt par défaut (n° 1657).
B. — Opposition (n° 1662).
C. — Jugement sur opposition (n° 1677).

SECT. 3. — Procédure devant les tribunaux de la police correctionnelle (n° 1687).
ART. 1. — Procédure antérieure à la comparution (n° 1687).
§ 1. — Règles générales (n° 1687).
§ 2. — Règles spéciales pour le cas où le prévenu est admis à faire la preuve des imputations diffamatoires (n° 1694).
ART. 2. — Comparution devant le tribunal (n° 1697).
ART. 3. — De la preuve en matière de diffamation (n° 1704).
§ 1. — De la règle qui interdit, en principe, au prévenu de prouver la vérité du fait diffamatoire (n° 1704).
§ 2. — Exception à la règle (n° 1710).
A. — Personnes contre lesquelles la preuve des faits diffamatoires est admise (n° 1710).

B. — Faits dont la preuve est admissible. — Modes de preuve. — Preuve contraire. — Effets de la preuve (n° 1719).
Art. 4. — Du sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation (n° 1728).
§ 1. — Origine des dispositions relatives au sursis (n° 1728).
§ 2. — Cas dans lesquels le sursis peut être demandé (n° 1731).
§ 3. — Conditions du sursis (n° 1736).
§ 4. — Demande de sursis ; Décision du tribunal (n° 1755).
§ 5. — Effets du sursis (n° 1761).
Art. 5. — Instruction et débats devant le tribunal correctionnel. — Jugement (n° 1771).
§ 1. — Procédure contradictoire (n° 1771).
§ 2. — Jugement par défaut. — Opposition (n° 1786).
Art. 6. — De l'appel (n° 1788).
SECT. 4. — Procédure devant les tribunaux de simple police (n° 1799).
SECT. 5. — Pourvoi en cassation (n° 1804).
Art. 1. — Conditions du pourvoi (n° 1804).
§ 1. — Décisions susceptibles d'être déférées à la Cour de cassation (n° 1804).
§ 2. — Par qui le pourvoi peut être formé (n° 1811).
§ 3. — Formes et délais (n° 1819).
A. — Formes du pourvoi (n° 1819).
B. — Dispense de consignation et de mise en état (n° 1820)
C. — Délai du pourvoi (n° 1824).
Art. 2. — Instruction et jugement du pourvoi (n° 1829).
§ 1. — Envoi des pièces. — Délais pour statuer (n° 1829).
§ 2. — Requêtes ou mémoires (n° 1832).
CHAP. 5. — De la procédure devant la juridiction civile (n° 1836).
§ 1. — Exploit introductif d'instance (n° 1836).
§ 2. — Dispense du préliminaire de conciliation (n° 1839).
§ 3. — Preuve de la vérité des imputations diffamatoires (n° 1842).

Bibliographie.

AVENEL (Henri), *Histoire de la presse française depuis 1789 jusqu'à nos jours*, 1900, gr. in-8°. — AZARD (Charles), *Les droits de l'histoire ; la diffamation envers les morts et la critique historique*, 1904, in-8°. — BARBIER, *Code expliqué de la presse*, 2e éd., complètement refondue par Paul Matter et J. Rondelet, 1911, 2 vol. gr. in-8°. — BAZILLE ET CONSTANT, *Code de la presse*, 1883, in-18. — BERTIN, *De la diffamation envers les morts*, 1867, in-8°. — BLANCHE, *Études pratiques sur le Code pénal*, 2e éd., 1888, 7 vol. in-8°. — BORIES ET BONASSIES, *Dictionnaire pratique de la presse*, Auch 1847, 2 vol. in-8°. — CELLIEZ ET LE SENNE, *Loi de 1881 sur la presse*, 1882, in-8°. — CHASSAN, *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, 2e éd., 1846, 2 vol. in-8°. — CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 6e éd., 1887-1908, 7 vol. in-8°. — DELALAIN, *Résumé de la législation relative à l'imprimerie et à la librairie*, 1888, in-8°. — DULAC, *De la responsabilité civile en matière de délits commis par la voie de la presse*, 1884, in-8°. — DUPONT, *Histoire de l'imprimerie*, 1854, 2 vol. in-8°. — DUTRUC, *Explication pratique de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse*, 2e éd., 1883, in-8°. — ÉLOY (Maurice), *Les droits du critique littéraire et dramatique*, Lille 1913, in-8°. — FABREGUETTES, *Traité des délits politiques et des infractions par la parole, l'écriture et la presse*, 2e éd., 1901, 2 vol. in-8°. — FAIVRE ET BENOIT-LÉVY, *Code de la presse*, 4e éd., 1885, in-18. — FAVROT, *De la prescription en matière de presse*, 1885, in-8°. — GABIER, *La diffamation et la loi du 29 juillet 1881*, 1893, in-8°. — GARNIER-DUBOURG-NEUF, *Nouveau Code de la presse*, 1824. — GARRAUD, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 3e éd., 1913-16, 3 vol. in-8° parus. — GAUCHER (Maxime), *La saisie préventive en matière de presse*, 1911, in-8°. — DE GRATIER, *Commentaire sur les lois de la presse*, 1839, 2 vol. in-8°. — GREILLET-DUMAZEAU, *Traité de la diffamation, de l'injure et de l'outrage*, 1847, 2 vol. in-8°. — HATIN (Eugène), *Histoire politique et littéraire de la presse en France*, 1859-1861, 8 vol. in-8°. — *Manuel théorique et pratique de la liberté de la presse*, 1868, 2 vol. in-8°. — JAUBERT, *Le droit de réponse en matière de presse*, 1901, in-24. — JEANVROT, *Code pratique de la presse et de l'imprimerie*, Angers 1894, in-8°. — LAURENT, *Études sur les délits de presse*, Bruxelles 1871, gr. in-8°. — LEFRANÇOIS, *La réforme de la législation sur la presse en 1893*, 1894, gr. in-8°. — LELOIR (Georges), *La liberté de la presse et le droit commun*, 1890, in-8°. — LEMAITRE (Henri). *Histoire du dépôt légal en France*, 1910, in-8°. — LE POITTEVIN (Gustave), *La liberté de la presse depuis la Révolution (1789-1815)*, 1901, in-18. — *Traité de la presse*, 1902-1904, 3 vol. in-8°. — PACCAUD, *Du régime de la presse en Europe et aux Etats-Unis*, Lausanne 1887, in-8°. — PAILLART, *Les franchises de l'histoire ; de la diffamation envers les morts*, Nancy 1866, in-12. — PRUDHOMME, *De la compétence en matière de délits d'outrages par paroles envers les magistrats et fonctionnaires*, 1883, in-8°. — ROGA, *Délits de presse*, 1882, in-8°. — ROUSSET, *Code général des lois sur la presse*, 1869, gr. in-8°. — ROUX, *La loi de 1881 sur les délits de presse*, 1882, in-8°. — THOUVENOT (Paul), *Du droit de rectification des fonctionnaires publics en matière de presse*, 1900, in-8°. — VAN SCHOOR, *La presse sous la Révolution française*, Bruxelles 1898, br. in-8°. — WORMS, *Les attentats à l'honneur, diffamation, injures, outrages, etc.*, 1890, in-8°.

TIT. 1er. — HISTORIQUE ; LÉGISLATION.

§ 1er. — *Historique.*

1. Sous l'ancien régime, l'imprimerie, la librairie étaient soumises à une réglementation très rigoureuse ; la liberté d'écrire n'existait pas : aucun écrit ne pouvait être publié sans autorisation préalable et toute infraction était punie des peines les plus sévères. C'est ainsi que l'Édit d'Henri II contre les imprimeurs, confirmé par la Déclaration de 1553, punit de mort tout imprimeur, libraire ou particulier qui imprimera, vendra ou distribuera un ouvrage quelconque sans en avoir obtenu l'autorisation formelle (LE POITTEVIN, *Tr. de la presse*, t. 1, n° 1).

2. Le décret du 17 mars 1791, par lequel l'Assemblée constituante avait ordonné la suppression du brevet et des maîtrises, rendit entièrement libre la profession d'imprimeur. En même temps, la constitution du 3 sept. 1791 accorda à tout homme la liberté de parler, d'écrire et d'imprimer, de publier ses pensées, sans que les écrits pussent être soumis à aucune censure ni inspection préalable.

3. A la suite des abus qu'entraîna cette liberté absolue, la Convention décréta que ceux qui provoqueraient par leurs écrits le meurtre et la violation des propriétés seraient punis, suivant les cas, des peines de mort ou de six ans de fers, et que quiconque serait convaincu d'avoir imprimé des ouvrages ou écrits provoquant la dissolution de la Représentation nationale ou le rétablissement de la Royauté serait punis de mort (Décr. 29-31 mars 1793).

4. La constitution du 5 fruct. an 3 a ensuite reconnu à tout homme le droit d'écrire et de publier sa pensée, sauf la responsabilité de l'auteur dans les seuls cas prévus par la loi, sans qu'aucun écrit pût être soumis à la censure avant sa publication (art. 353). Aucune limitation ne pouvait être, en principe, apportée à la liberté de la presse ; et, si les circonstances rendaient nécessaire une loi prohibitive, cette loi ne pouvait avoir d'effet que pendant un an, à moins qu'elle ne fût formellement renouvelée (art. 355).

5. La loi du 28 germ. an 4, « contenant des mesures répressives des délits qui peuvent être commis par la voie de la presse », prescrivit que tout journal, affiche ou écrit rendu public porterait le nom de l'auteur, le nom et l'indication de l'imprimeur (art. 1). Celle du 5 niv. an 5 défendit d'annoncer publiquement les journaux, autrement que par leur titre. Enfin l'art. 35 de la loi du 19 fruct. an 5 mit pour un an les journaux sous l'inspection de la police et les dispositions de cet article furent prorogées pour une nouvelle année par la loi du 9 fruct. an 6.

6. Un des premiers actes du Consulat fut de restreindre encore la liberté de la presse : un arrêté du 27 niv. an 8 ne laissa subsister que treize journaux politiques. Sous le Premier Empire, le régime de l'arbitraire fut poussé à ses dernières limites. Il fut posé comme règle que les produits des journaux ne peuvent être une propriété qu'en conséquence d'une concession expresse faite par l'empereur, et que tous les moyens d'influence sur la rédaction d'un journal ne doivent appartenir qu'à des hommes connus par leur attachement à la personne de l'empereur. C'est en se basant sur cette double considération que les décrets des 18 févr., 18 août et 17 sept. 1811 réduisirent à quatre le nombre des journaux (*Moniteur universel*, *Journal de l'Empire*, *Gazette de France* et *Journal de Paris*), en confisquèrent la propriété et la divisèrent en actions expressément attribuées à certains amis du Gouvernement (LE POITTEVIN, *Histoire de la liberté de la presse depuis la Révolution*, p. 228 et s.).

7. Le décret du 5 févr. 1810 soumit en outre l'imprimerie et la librairie à une police sévère. Il institua une direction générale de l'imprimerie et de la librairie ; les imprimeurs et libraires durent être brevetés et assermentés. Le nombre des imprimeurs et celui des presses qu'ils pourraient employer fut fixé pour Paris et les départements. Les imprimeurs furent astreints, avant l'impression d'un ouvrage, à en faire la déclaration ; aucun ouvrage ne put paraître sans nom d'auteur ou d'imprimeur ; le dépôt de cinq

exemplaires de chaque ouvrage fut ordonné avant la publication.

8. La charte constitutionnelle du 4 juin 1814 reconnut aux Français « le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté ». Mais la loi du 21 oct. 1814 dérogea à ce principe, en déclarant que les journaux ne pourraient paraître qu'avec l'autorisation du roi. Suspendu pendant les Cent Jours, ce régime de l'autorisation préalable fut rétabli par la loi du 28 févr. 1817, mais il n'avait été admis par les Chambres que comme essentiellement provisoire. La loi du 21 oct. 1814 reproduisait, à peu près, en ce qui concerne les imprimeurs, les dispositions du décret du 5 févr. 1810 sur le brevet et le serment; les infractions étaient plus sévèrement réprimées.

9. Les lois des 17 mai, 26 mai et 9 juin 1819 introduisirent un régime libéral : la législation cessa d'être préventive, pour conserver seulement un caractère répressif; la connaissance des délits commis par la voie de la presse fut attribuée au jury, toutes les fois qu'ils touchaient à la politique ou aux imputations envers des fonctionnaires publics; enfin, si un cautionnement et un éditeur responsable sont imposés, les journaux peuvent se fonder librement sans aucune autorisation préalable.

10. Mais, après l'assassinat du duc de Berry, une violente réaction se produisit : la loi du 17 mars 1822 prescrivit l'autorisation préalable du Gouvernement et permit de soumettre les journaux à la censure. Celle-ci fut rétablie par l'ordonnance du 15 août 1824; cette ordonnance fut rapportée presque aussitôt par l'ordonnance du 29 sept. 1824; mais une ordonnance du 24 juin 1827 la remit en vigueur. La loi du 18 juillet 1828, qui fut l'un des premiers actes du ministère Martignac, était conçue dans un esprit beaucoup plus libéral; mais survinrent alors les ordonnances du 25 juillet 1830, qui amenèrent le renversement du Gouvernement.

11. La charte de 1830 proclama que tout Français avait « le droit de publier et de faire imprimer ses opinions en se conformant aux lois », et déclara que la censure ne pourrait être rétablie. Mais l'attentat de Fieschi entraîna une réaction : la loi du 9 sept. 1835 édicta une série de mesures qui restreignirent la liberté de la presse. Cette loi, après la chute du gouvernement de Juillet, fut abrogée par le décret des 6-8 mars 1848.

12. Le décret du 9 août 1848, dont l'application fut prorogée successivement par les lois du 21 avr. et du 27 juill. 1849, fixa provisoirement le régime de la presse, jusqu'à ce qu'intervînt la loi du 16 juill. 1850. Cette loi maintenait le cautionnement et, par son art. 3, exigeait que tout article de discussion politique, philosophique ou religieuse, inséré dans un journal, fût signé par son auteur.

13. Après le 2 décembre 1851, cette législation ne parut plus suffisamment rigoureuse; c'est alors qu'intervinrent : 1° le décret du 17 févr. 1852, qui soumit les journaux traitant de matières politiques ou d'économie sociale à l'autorisation préalable du Gouvernement, éleva le chiffre des cautionnements et celui des droits de timbre et décida que, dans les cas spécifiés et sous certaines conditions, tout journal pourrait être suspendu par décision ministérielle; 2° le décret du 1er mars 1852, sur le droit de timbre applicable aux publications étrangères; 3° le décret du 22 mars 1852, qui soumit les imprimeurs en taille-douce à l'autorisation du Gouvernement et au serment, interdit l'usage des presses de petite dimension pour des impressions privées sans l'autorisation du préfet, et obligea tous les fabricants ou marchands d'ustensiles d'imprimerie à tenir un livre destiné à constater la vente de ces objets; 4° le décret du 28 mars 1852, qui exempta du droit de timbre les journaux et écrits périodiques et non périodiques exclusivement relatifs aux lettres, sciences, arts et agriculture.

14. Mais l'Empire, à partir de 1860, manifesta des tendances libérales; c'est ainsi qu'intervinrent d'abord la loi du 2 juill. 1861, puis celle du 11 mai 1868. Cette dernière loi mit fin au régime de l'autorisation préalable et de la suspension par mesure administrative; le cautionnement était maintenu, mais le droit de timbre était réduit.

15. A la suite de l'entrée en vigueur du Code pénal de 1810, les crimes et délits commis par la parole ou par la presse furent visés et réprimés par diverses dispositions de ce Code (Provocations, art. 102; outrages, art. 222 et s.; infractions matérielles, art. 283 et s.; calomnies et injures, art. 367 et s., etc....); les poursuites étaient exercées devant les tribunaux de police correctionnelle pour tous les délits, conformément aux règles du droit commun. Cette législation n'est demeurée en vigueur que jusqu'en 1819.

16. La loi du 17 mai 1819, modifiée ensuite par les lois du 11 août 1848 et du 27 juill. 1849, en ce qui touche les outrages envers les membres de la famille royale et les Chambres, punit la diffamation et l'injure publique, les offenses publiques envers les membres de la famille royale, les Chambres, les souverains et les chefs des gouvernements étrangers, la provocation publique aux crimes et délits, les outrages à la morale publique et religieuse. — En même temps, la loi du 26 mai 1819 fixa les règles relatives à la poursuite et au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout moyen de publication : elle fit du jury la juridiction de droit commun en cette matière. Ce principe a été ensuite maintenu par la loi du 8 oct. 1830.

17. Déjà la loi du 26 mai 1819, à côté de dispositions très libérales, avait créé quelques infractions spéciales qui étaient de véritables délits d'opinion. La loi du 25 mars 1822 en augmenta notablement la liste, en prévoyant l'attaque contre la dignité royale, l'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement du roi, l'outrage envers les religions légalement reconnues en France, etc...; elle crée même le délit de *tendance*, qui avait pour objet de punir une simple propension à un délit et que fait ensuite disparaître la loi du 18 juill. 1828. Un peu plus tard, la loi du 29 nov. 1830 introduisit un nouveau délit : celui d'attaque par la voie de la presse contre les droits et l'autorité du roi et des Chambres. Des infractions de même nature furent introduites par la loi du 9 sept. 1835.

18. A l'avènement de la République, la loi du 9 sept. 1835 fut abrogée; mais un décret du 11 août 1848 punit l'attaque contre les droits que les membres du pouvoir exécutif tiennent des décrets de l'Assemblée, contre les institutions républicaines et la constitution, etc. A cette série vint s'ajouter : ... l'attaque contre le respect dû aux lois et contre l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés, et l'apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale (L. 27 juill. 1849); ... L'attaque contre les lois constitutionnelles et contre les droits et les pouvoirs du gouvernement de la République (L. 11 août 1848).

19. Le décret organique du 17 févr. 1852 n'ajouta à la liste des délits de publication et de presse que l'interdiction de certains comptes rendus et la publication ou reproduction de fausses nouvelles.

20. La modification essentielle apportée par le nouveau régime à la répression des délits commis par la presse ou la parole est celle qui a trait à la compétence : la connaissance de tous ces délits fut enlevée à la cour d'assises et déférée aux tribunaux de police correctionnelle, d'abord par le décret du 31 déc. 1851, puis par l'art. 25 du décret organique du 17 févr. 1852. La loi du 11 mai 1868 n'a pas modifié ces nouvelles règles de compétence qui sont demeurées en vigueur jusqu'à la fin de l'Empire.

21. L'un des premiers actes du gouvernement de la Défense nationale fut d'abroger toutes les institutions du régime impérial en matière de presse. Le décret du 10 sept. 1870 proclama la liberté des professions d'imprimeur et de libraire; le décret du 10 oct. 1870 abolit le cautionnement des journaux; celui du 27 oct. 1870 attribua au jury la connaissance de tous les délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse, à l'exception des délits d'injure et de diffamation envers les particuliers.

22. L'Assemblée nationale, par la loi du 15 avr. 1871, maintint la règle de compétence rétablie par le décret du 27 oct. 1870 et remit en vigueur les règles édictées pour les poursuites par les art. 16 à 43 de la loi du 27 juill. 1849, que le décret du 17 févr. 1852 avait abrogées. Mais la loi du 6 juill. 1871 abrogea le décret du 10 oct. 1870 et imposa le cautionnement aux journaux. — Ces dispositions demeurèrent en vigueur jusqu'au vote des lois constitutionnelles qui établirent en France le gouvernement de la République. Mais, avant de se dissoudre en vue de la constitution des nouveaux corps électifs, l'Assemblée nationale édicta la loi du 29 déc. 1875 qui modifiait dans un sens rigoureux les dispositions libérales des lois récentes. Cette loi prévoyait un nouveau délit : celui d'attaque contre les lois constitutionnelles et contre les droits et les pouvoirs du gouvernement de la République. La compétence du jury en matière de presse était considérablement restreinte.

23. Cette loi est demeurée en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi du 29 juill. 1881, sur la presse. Dans l'intervalle, il n'est intervenu que trois lois : celles du 9 mars 1878, sur le colportage des journaux, ... du 20 déc. 1878, qui affranchit les bulletins de vote de la formalité de dépôt au parquet, ... du 17 juin 1880, qui soumet le colportage au régime de la déclaration préalable.

§ 2. — *Législation.*

24. La loi du 29 juillet 1881 a abrogé tout l'ensemble des lois antérieures, de façon à constituer à elle seule le Code de la presse. L'art. 68 de cette loi déclare abrogés les édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, déclarations généralement quelconques relatifs à l'imprimerie, à la librairie, à la presse périodique ou non périodique, au colportage, à l'affichage, à la vente sur la voie publique et aux crimes et délits prévus par la loi sur la presse et les autres moyens de publication. Cet article ajoute : « ... sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures ». L'abrogation ainsi prononcée est expresse; elle est générale et absolue. Elle atteint la législation antérieure de la presse dans toutes ses dispositions, non seulement dans celles qui sont contraires à la loi du 29 juill. 1881, mais encore dans celles qui pourraient être compatibles avec les dispositions de cette loi.

25. La disposition de l'art. 68 a été substituée aux deux dispositions qui formaient les art. 1 et 2 du projet de loi. L'art. 1 du projet, conçu dans les mêmes termes que l'art. 68 de la loi, prononçait de même une abrogation générale et absolue des lois sur la presse. L'art. 2 contenait une nomenclature des dispositions inhérentes au droit de publication, suivant l'expression du rapporteur, mais placées dans le Code pénal ou dans des lois spéciales étrangères à la législation de la presse, que l'on entendait excepter for-

mellement de l'abrogation prononcée par l'art. 1er. Cet art. 2 a été supprimé en raison du danger que présentait une énumération qui risquait d'être incomplète. Mais, comme l'a jugé la Cour de cassation, « cette rédaction nouvelle, loin de faire disparaître les réserves contenues dans l'article 2, a eu pour effet de les maintenir, ou même les étendre, en limitant formellement l'abrogation prononcée par l'art. 68 aux seuls délits de publication prévus par les lois sur la presse et en laissant subsister, en conséquence, les délits de même nature, définis, soit par le Code pénal, soit par les lois spéciales » (Cr. 28 juill. 1883, D.P. 84. 1. 310; Montpellier, 20 mai 1886, D.P. 87. 2. 102; Circ. Chanc., 9 nov. 1881, D.P. 81. 3. 106).

26. Ainsi ne tombent pas sous l'abrogation prononcée par l'art. 68 : ... les art. 222 à 225 C. pén., sur les outrages envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique; ... Les art. 419 et 420 C. pén. sur les fausses nouvelles de nature à troubler les marchés publics; ... L'art. 14 du titre XIII du décret du 22 août 1791, sur les outrages aux préposés des douanes dans leurs fonctions; ... L'art. 6 de la loi du 7 juin 1848, sur la provocation à des attroupements (Cr. 28 juill. 1883, précité); ... Les art. 7 et 8 de la loi du 27 juill. 1879, provocation à un rassemblement sur la voie publique, ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport de pétitions aux Chambres; ... Les art. 242 C. just. milit. et 321 C. just. marit. qui prévoient la provocation à la désertion. — Nous n'avons pas compris dans cette liste un certain nombre de textes qui étaient demeurés en vigueur, mais qui ont été plus tard abrogés, soit expressément, soit implicitement, par d'autres lois, notamment par la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat. — L'art. 68, § 2, L. 29 juill. 1881 a expressément abrogé le paragraphe 2 de l'art. 31 de la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux, relatif à l'appréciation de leurs discussions par les journaux.

27. Depuis l'époque où la loi du 29 juill. 1881 est entrée en vigueur, un certain nombre de modifications ont été introduites à la législation de la presse. Il nous suffira de donner ici la nomenclature des lois qui sont ainsi intervenues. Ce sont : 1° L. 2 août 1882 (D.P. 82. 4. 105), sur l'outrage aux bonnes mœurs; 2° L. 11 juin 1887 (D.P. 87. 4. 53), sur la diffamation et l'injure commises dans des correspondances circulant à découvert; 3° L. 19 mars 1889 (D.P. 89. 4. 47), relative aux annonces sur la voie publique; 4° L. 16 mars 1893 (D.P. 93. 4. 64), réglant la compétence pour les délits d'offense aux chefs d'Etat étrangers et d'outrage aux agents diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement français; 5° L. 12 déc. 1893 (D.P. 94. 4. 9), modifiant les art. 24, § 1, 25 et 49 de la loi du 29 juill. 1881; 6° L. 28 juill. 1894 (D.P. 94. 4. 81), sur les menées anarchistes; 7° L. 28 déc. 1894 (D.P. 95. 4. 43), abrogeant les art. 226 et 227 C. pén.; 8° L. 22 juill. 1895 (D.P. 95. 4. 126), relative à l'application de l'art. 14 de la loi du 29 juill. 1881; 9° L. 4 avr. 1896 (D.P. 96. 4. 35), rendant applicable l'art. 368 C. instr.; 10° L. 16 mars 1898 (D.P. 98. 4. 22), modifiant la loi du 2 août 1882, sur la répression des outrages aux bonnes mœurs; 11° L. 7 avr. 1908 (D.P. 1908. 4. 42), répression des outrages aux bonnes mœurs; 12° L. 4 juill. 1908 (D.P. 1908. 4. 61), modifiant l'art. 61 de la loi du 29 juill. 1881; 13° L. 4 juill. 1908 (D.P. 1908. 4. 62), complétant l'art. 62 de la loi du 29 juill. 1881; 14° L. 8 févr. 1911 (D.P. 1911. 4. 113), ajoutant un article à la loi du 29 juill. 1881; 15° L. 22 juill. 1912, art. 19 (D.P. 1913. 4. 128), interdiction du compte rendu des débats devant les tribunaux pour enfants; 16° L. 16 nov. 1912 (D.P. 1912. 4. 113), complétant l'art. 39, § 1, de la loi du 29 juill. 1881; 17° L. 5 août 1914 (D.P. 1914. 4. 100), réprimant les indiscrétions de la presse en temps de guerre; 18° L. 29 sept. 1919 (D.P. 1921. 4. 7), modifiant les art. 13 et 34 de la loi du 29 juill. 1881.

28. L'art. 69 L. 29 juill. 1881 porte : « La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies ». — Un décret du 14 mars 1882 a déterminé les juridictions criminelles qui, dans celles de nos colonies qui ne possèdent pas de cours d'assises, sont appelées à connaître des crimes et délits de presse déférés au jury par la loi sur la liberté de la presse. — La loi du 29 juill. 1881 a été promulguée en Tunisie par le décret du beylicat du 14 oct. 1884, à l'exclusion toutefois du chapitre 5 de cette loi. La procédure et la compétence sont réglées par ce décret.

TIT. 2. — POLICE GÉNÉRALE DE LA PRESSE ET AUTRES MOYENS DE PUBLICATION.

CHAP. 1er. — De l'imprimerie.

SECT. 1re. — De la liberté de l'imprimerie.

29. L'art. 5 du décret du 5 févr. 1810 et l'art. 11 de la loi du 21 oct. 1814 soumettaient l'exercice de la profession d'imprimeur à l'autorisation du Gouvernement; les imprimeurs, dont le nombre était limité, étaient astreints aux obligations du serment et du brevet (V. *supra*, nos 7 et 8).

30. L'art. 1er de la loi du 29 juill. 1881 a proclamé la liberté de l'imprimerie. Par suite, les restrictions ainsi apportées par la législation antérieure ont été supprimées. Il a aussi pour conséquence de faire disparaître : 1° l'obligation par l'imprimeur de faire à la préfecture la déclaration préalable des écrits qu'il se propose d'imprimer (L. 21 oct. 1814, art. 14); 2° celle de tenir un livre spécial où sont inscrits les titres de tous les ouvrages qu'il publie (Décr. 5 févr. 1810, art. 11; Ord. 24 oct. 1814, art. 2); 3° l'obligation par toute personne qui veut exercer la profession d'imprimeur d'en faire la déclaration au ministère de l'Intérieur (Décr. 10 sept. 1870, art. 2).

31. La loi du 29 juill. 1881 n'a maintenu à la charge de l'imprimeur que deux obligations spéciales : 1° l'obligation relative à l'impression du nom et du domicile de l'imprimeur; 2° l'obligation relative au dépôt des imprimés (V. *infra*, nos 33 et s.). — L'art. 4 de la loi du 29 juill. 1881 rend applicables à tous les genres d'impression et de reproduction les obligations spéciales auxquelles sont assujettis les imprimeurs; par suite, il n'y a pas à distinguer entre la typographie, la lithographie, l'autographie et l'imprimerie en taille-douce.

32. A ce principe de la liberté de l'imprimerie il existait une double exception; mais la première relative à l'impression des livres d'église, qui résultait du décret du 7 germ. an 13, a disparu : ce décret a été implicitement abrogé par la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat. Il ne subsiste donc plus que la disposition du décret du 20 févr. 1809, qui défend l'impression des manuscrits du ministère des Affaires étrangères ou des bibliothèques publiques, sans autorisation du Gouvernement, lorsqu'ils sont la propriété de l'Etat (Req. 31 mars 1858, D.P. 58. 1. 145). La publication sans autorisation est punie comme délit de contrefaçon (V. LE POITTEVIN, t. 1, nos 16 à 18).

SECT. 2. — Des obligations imposées aux imprimeurs.

§ 1er. — *Imprimés auxquels s'appliquent ces obligations.*

33. La double obligation d'indiquer sur chaque exemplaire les nom et domicile de l'imprimeur et de déposer les imprimés au moment de la publication est applicable à tous les imprimés : ... quel que soit leur peu d'étendue et d'importance (Cr. 3 juin 1836, 16 août 1839, R. 169); ... Quel que soit le mode d'impression employé (Cr. 9 nov. 1849, D.P. 49. 1. 304; 31 août 1850, D.P. 50. 5. 281; 26 avr. 1862, D.P. 62. 1. 491; Paris, 28 juin 1850, D.P. 50. 2. 198; Aix, 28 janv. 1859, D.P. 60. 2. 19; Angers, 26 mai 1873, D.P. 74. 2. 63); ... Alors même que l'impression a été faite par l'auteur lui-même et non par une imprimeur de profession (Trib. Loudun, 23 mai 1884) *Gaz. Pal.* 84. 2. suppl. 95).

34. Ces dispositions sont applicables, non plus seulement aux écrits, mais aux estampes, dessins et gravures, aux photographies, à la musique, etc. (LE POITTEVIN, t. 1, no 20; BARBIER, t. 1, no 10; FABREGUETTES, t. 1, no 17).

35. Toutefois, il résulte expressément du texte des art. 2, 3 et 4 de la loi du 29 juill. 1881 que ces dispositions ne sont applicables qu'aux imprimés destinés à être publiés, c'est-à-dire à ceux qui ont été rendus publics par l'un des modes limitativement énumérés dans les art. 23 et 28 de cette même loi (LE POITTEVIN, t. 1, nos 21 et 22). — Mais peu importe que l'imprimé ait été destiné à être vendu ou distribué en France ou réservé exclusivement pour le commerce à l'étranger (Cr. 11 nov. 1825, R. 168-2°).

36. Quelque générales que soient les deux obligations imposées aux imprimeurs, il existe cependant quelques exceptions. Comme l'avait fait la loi de 1814, les art. 2 et 3 de la loi du 29 juill. 1881 en dispensent expressément « les ouvrages dits *de ville* ou *bilboquets* ». Par là il faut entendre les ouvrages qui, imprimés pour le compte de l'Administration ou destinés à des usages privés, ne sont pas susceptibles d'être répandus dans le commerce (Circ. Intér. 16 juin 1830; Circ. Chanc., 9 nov. 1881). Ainsi doivent être considérés comme *ouvrages de ville* ou *bilboquets* : les cartes de visite; ... les têtes de lettres (Rennes, 8 févr. 1882, D.P. 82. 2. 33); ... les adresses et les formules en blanc destinées à épargner le travail de bureau; ... les annonces de mariage, de naissance et de décès; ... les affiches de vente ou de location; ... enfin, d'une manière générale, les impressions purement relatives à des convenances de famille, de société ou à des intérêts privés (Cr. 3 juin 1826, R. 139; 20 févr. 1875, D.P. 75. 1. 388; Rennes, 8 févr. 1882, D.P. 82. 2. 33).

37. Au contraire ne sont pas considérés comme bilboquets : ...les placards pour les élections (Caen, 29 nov. 1849, D.P. 50. 2. 32); ... Les circulaires électorales et les écrits relatifs aux élections (Cr. 22 août 1850, D.P. 50. 5. 279; 18 déc. 1863, D.P. 64. 1. 55; Chambéry, 20 juill. 1872, D.P. 73. 2. 9; Rennes, 11 avr. 1883, D.P. 84. 2. 86); ... Les pétitions adressées aux Chambres (Cr. 28 nov. 1850, D.P. 51. 1. 278; 24 janv. 1851, D.P. 51. 5. 418; 22 févr. 1851, D.P. 51. 5. 437. — V. aussi Bordeaux, 21 mai 1872, D.P. 73. 2. 128); ... Les mandements des évêques (Circ. Cultes, 2 janv. 1861, D.P. 61. 3. 7); ... Les affiches annonçant des représentations théâtrales, des concours publics, etc. (Cr. 13 juill. 1872, D.P. 72. 1. 287; Rennes, 8 févr. 1882, D.P. 82. 2. 33); ... Une lettre imprimée par laquelle la commission administrative d'une société musicale autorisée s'adresse à chacun des membres de la société pour savoir s'il consent à voir son nom figurer sur la liste des membres honoraires réclamée par le préfet (Cr. 20 févr. 1875, D.P. 75. 1. 388); ... Une affiche annonçant l'apparition prochaine d'un ouvrage de polémique locale (Riom, 25 mars 1896, D.P. 97. 2. 48).

38. Les bulletins de vote et les circulaires commerciales et industrielles ne sont pas des bilboquets. En effet, l'art. 3 de la loi du

29 juill. 1881 vise simultanément les bilboquets et, à côté d'eux, les bulletins de vote et les circulaires industrielles et commerciales pour les affranchir de la formalité du dépôt, sans confondre ces deux catégories d'imprimés. Les bulletins de vote et les circulaires commerciales sont dispensés du dépôt ; mais ils doivent porter la mention du nom et du domicile de l'imprimeur, puisqu'ils rentrent dans la classe générale des écrits qui ne sont pas dispensés de cette formalité (Circ. Chanc., 9 nov. 1881, D.P. 81. 3. 106. — Conf. Le Poittevin, t. 1, n° 25 ; Barbier, t. 1, n° 12).

39. Les consultations ou mémoires signés par un avocat ou par un avoué étaient assimilés aux bilboquets par les circulaires du 1er août 1810 et par la jurisprudence antérieure à la loi de 1881 (Caen, 21 août 1826, R. 128). La même solution devrait être encore admise aujourd'hui. Cependant tous mémoires ou consultations sur procès signés par d'autres personnes qu'un avocat ou un avoué doivent indiquer le nom et le domicile de l'imprimeur, car la garantie spéciale qui motivait l'exception et qui résulte de la signature de l'avocat ou de l'avoué n'existe plus alors (Le Poittevin, t. 1, n° 24 ; Barbier, t. 1, n° 11).

§ 2. — *Obligation d'indiquer sur chaque exemplaire les nom et domicile de l'imprimeur.*

40. L'imprimeur doit indiquer non seulement son nom patronymique, mais encore sa demeure ; l'omission de l'une ou l'autre de ces mentions constitue une infraction (Cr. 25 juin 1825, R. 175 ; 14 juin 1833, R. 174). Toutefois il peut mentionner seulement la localité, sans préciser la rue et le numéro, si aucun doute ne peut exister sur son identité (Le Poittevin, t. 1, n° 30). — Ces mentions doivent figurer, soit sur la première, soit sur la dernière page de l'imprimé ; l'indication faite dans le corps de l'ouvrage ne constituerait cependant pas une contravention, en l'absence d'un texte formel, pourvu toutefois que cette indication fût assez apparente pour ne pas révéler, de la part de l'imprimeur, l'intention d'éluder la loi et d'échapper à la responsabilité. — Il faut enfin qu'elles soient reproduites sur tous les exemplaires (Cr. 14 juin 1833, R. 174), et, s'il s'agit d'un ouvrage publié par livraisons, sur chaque livraison (Cr. 19 janv. 1848, D.P. 48. 1. 56).

41. La contravention résultant de l'omission des indications prescrites ou d'une indication inexacte est punie d'une amende de 5 à 15 francs ; elle est déférée au tribunal de simple police. En cas de récidive, un emprisonnement de 1 à 5 jours peut être prononcé (L. 29 juill. 1881, art. 2). — L'art. 463 C. pén. est applicable (art. 64).

42. L'indication d'un faux nom ou d'une fausse adresse équivaut à la simple omission et est punie comme telle (Circ. Chanc., 9 nov. 1881, précitée).

43. Pour qu'il y ait contravention, il faut que l'imprimé ait été rendu public (V. *supra*, n° 35). Par suite, la jurisprudence intervenue sous le régime de la loi du 21 oct. 1814 a perdu aujourd'hui toute valeur, car cette loi était applicable dans tous les cas, dès que l'impression était terminée, sans qu'il y eut à se préoccuper du fait de publication.

44. La responsabilité pèse nécessairement sur l'imprimeur lui-même, encore bien que l'omission soit le fait d'un de ses ouvriers (Cr. 12 déc. 1844, R. 485-7°). Si l'imprimeur demeure inconnu, la poursuite pourra être dirigée contre le libraire qui met l'ouvrage en vente ou le colporteur qui le distribue (Cr. 30 déc. 1892, D.P. 93. 1. 366). Mais aucune responsabilité n'incombe à l'afficheur qui appose une affiche n'indiquant pas le nom et l'adresse de l'imprimeur (Cr. 7 mai 1910, *Bull. cr.*, n° 250).

§ 3. — *Obligation de déposer les imprimés au moment de la publication.*

45. Au moment de la publication de tout imprimé, le dépôt doit en être effectué par l'imprimeur (L. 29 juill. 1881, art. 3). Cette règle est absolue, l'art. 3 ne fait d'exception que pour les *ouvrages de ville* ou *bilboquets* (V. *supra*, n° 36) et pour les bulletins de vote et les circulaires commerciales ou industrielles, distribuées gratuitement (Trib. Seine, 17 avr. 1883, *Gaz. Pal.* 83. 1. 546). — Le nombre des exemplaires à déposer est de : ... deux, pour les livres et autres imprimés (art. 3) ; ... trois, pour les estampes, la musique et, en général, pour les reproductions autres que les imprimés (art. 4). — L'estampe accompagnée d'un texte doit être déposée à trois exemplaires, si le texte n'est que l'accessoire ; si au contraire il s'agit d'un livre illustré, l'écrit devenant l'œuvre principale, le dépôt de deux exemplaires suffit (Le Poittevin, t. 1, n° 47 ; Barbier, t. 1, n° 59 ; Fabreguettes, t. 1, n° 47).

46. Il y a lieu à un nouveau dépôt, alors même qu'il s'agit d'une simple réimpression (Cr. 31 janv. 1823, R. 147). — Un dépôt spécial doit avoir lieu pour chaque imprimé qui revêt une forme typographique spéciale, par exemple, lorsqu'il y a autre format et autre justification (Cr. 18 juill. 1833, R. 147-2 ; Trib. Seine, 31 janv. 1883, *Gaz. Pal.*, 83. 1. 314). Par suite, donne lieu à un dépôt le tirage à part d'un article de journal ou de revue (Cr. 5 août 1834, R. 147 ; Aix, 22 nov. 1855, D.P. 56. 2. 267).

47. Les photographies rentrent, de façon générale, dans la catégorie des estampes dont le dépôt est obligatoire (Circ. Intér., 28 août 1905, *Journ. des parq.*, 1905. 3. 199).

48. C'est l'imprimeur qui est personnellement tenu d'effectuer le dépôt. Il ne peut pas se décharger de cette obligation en s'en remettant aux soins de l'auteur (Caen, 29 nov. 1849, D.P. 50. 2. 52) Il peut valablement charger un fondé de pouvoir d'effectuer le dépôt en son nom ; mais il demeure responsable de l'inaccomplissement de cette formalité, sans pouvoir invoquer l'excuse de sa bonne foi. — Le dépôt doit être fait : ... à Paris, au ministère de l'Intérieur ; ... dans les départements : au chef-lieu, à la préfecture ; au chef-lieu d'arrondissement, à la sous-préfecture ; dans les autres villes, à la mairie (L. 29 juill. 1881, art. 3). — Le dépôt doit être fait au moment de la publication ; il peut être concomitant, mais il faut qu'il soit opéré à l'instant même où le premier exemplaire est rendu public (Circ. Chanc., 9 nov. 1881, précitée). L'imprimeur est libre d'effectuer le dépôt à toute heure, même la nuit, sans se préoccuper des heures d'ouverture et de fermeture des bureaux (Cr. 3 juill. 1886, D.P. 87. 1. 95).

49. L'imprimeur remplit suffisamment son obligation en déposant l'imprimé qui provient de ses ateliers, quel que soit l'état matériel de l'exemplaire déposé, par exemple avant le brochage. En ce qui concerne les estampes et autres productions artistiques de même nature, l'art. 8 de l'ordonn. du 24 oct. 1814 exigeait que, sur les deux épreuves destinées à la Bibliothèque, l'une fût avant la lettre ou en couleur, s'il en avait été tiré de cette espèce. La loi de 1881 n'a pas reproduit cette disposition ; par suite, on ne peut exiger que le dépôt comprenne des épreuves de ces tirages de luxe (Le Poittevin, t. 1, n° 47 *bis* ; Barbier, t. 1, n° 61).

50. Les exemplaires déposés sont envoyés l'un à la Bibliothèque nationale, l'autre au ministère de l'Instruction publique ; le troisième exemplaire des reproductions autres que les imprimés est destiné, pour la musique, au Conservatoire de musique, pour les estampes et gravures, à la Bibliothèque nationale, qui en fait une double collection.

51. Au moment du dépôt, il est dressé par l'Administration un acte de dépôt qui mentionne le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage (L. 29 juill. 1881, art. 3, § 3).

52. Bien que la loi ne le dise pas expressément, il doit être délivré à l'imprimeur récépissé du dépôt, afin d'établir qu'il a accompli la formalité prescrite (Circ. Intér., 29 nov. 1902, *Journ. des parq.*, 1903. 3. 83). D'ailleurs, le dépôt peut être prouvé, en cas de poursuite contre l'imprimeur, par tous les moyens de preuve admis par la loi (Cr. 16 nov. 1855, D.P. 56. 1. 48 ; 3 juill. 1886, D.P. 87. 1. 95 ; Rennes, 25 août 1855, D.P. 57. 2. 165).

53. L'art. 6 de la loi du 19 juill. 1793 ne permet à l'auteur d'une œuvre artistique ou littéraire de poursuivre les contrefacteurs en justice que s'il a déposé deux exemplaires à la Bibliothèque nationale contre un récépissé qui lui sert de titre (V. *infra*, v° *Propriété littéraire*). On a toujours admis que le dépôt administratif organisé par les différentes lois de la presse (Décr. 5 févr. 1810, art. 48 ; Ordonn. 24 oct. 1814, art. 4 et 8 ; Ordonn. 9 janv. 1828) se confondait avec le dépôt prescrit par la loi de 1793 et qu'il en tenait lieu au profit de l'auteur (Cr. 1er mars 1834, R. *Propriété littéraire*, 437 ; Req. 6 nov. 1872, *Rec. Pataille*, 73. 43. Il en est encore de même sous le régime de la loi du 29 juill. 1881 (Le Poittevin, t. 1, n° 50 ; Barbier, t. 1, n° 62).

54. L'imprimeur qui n'a pas fait le dépôt prescrit est puni d'une amende de 16 francs à 300 francs (L. 29 juill. 1881, art. 5). Est assimilé à l'omission du dépôt : ... le dépôt tardif (Paris, 2 mai 1849, D.P. 50. 5. 278) ; ... Le dépôt d'un nombre d'exemplaires insuffisant ; — ... Le dépôt fait ailleurs qu'à l'endroit prescrit (Cr. 19 avr. 1839, R. 156 ; 16 août 1851, D.P. 51. 5. 317) ; ... Le fait par l'imprimeur de ne pas déclarer le chiffre du tirage ou de faire porter dans l'acte de dépôt un chiffre inexact de tirage (Le Poittevin, t. 1, nos 53 et 54 ; Barbier, t. 1, nos 44 et 45 ; Fabreguettes, t. 1, n° 47, p. 138).

55. L'infraction aux dispositions des art. 3 et 4 est déférée aux tribunaux correctionnels (art. 45). Le tribunal compétent est, conformément aux règles du droit commun, celui du lieu où le dépôt devait être effectué ou celui du domicile de l'imprimeur. — La prescription est régie par l'art. 65 de la loi du 29 juill. 1881).

56. Bien qu'il s'agisse d'une infraction purement matérielle et que l'intention coupable n'en forme pas un élément essentiel, cette infraction, étant punie de peines correctionnelles, n'en constitue pas moins un délit. Il en résulte que, par application de l'art. 63, § 2, de la loi du 29 juill. 1881, la règle du non-cumul des peines lui est applicable et que le tribunal ne peut appliquer qu'une seule amende, s'il y a eu concours d'infractions (Conf. Le Poittevin, t. 1, n° 55 et note 1. — *Contra* : Trib. civ. Seine, 31 janv. 1883, *Lois nouv.*, 1883, 3e partie, p. 71 ; Barbier, t. 1, n° 48). — Pour le même motif, l'aggravation de peine résultant de la récidive n'est pas encourue (art. 3, § 1er). — L'art. 463 du Code pénal est applicable dans les conditions fixées par l'art. 64 de la loi.

Chap. 2. — De la librairie.

57. L'art. 1er de la loi du 29 juill. 1881 porte que la librairie est libre. Les libraires sont donc affranchis du brevet, du serment et des obligations particulières qui leur incombaient en vertu des lois antérieures. Aucune indemnité n'a été reconnue en faveur des anciens libraires (V. *supra*, nos 17 et 21).

Mais cette loi, tout en établissant la liberté du commerce de la librairie, a néanmoins

laissé la profession de libraire soumise aux règles du droit commun et à l'application des textes qui ne font pas partie de la législation spéciale sur la presse. C'est ainsi que la loi du 15 févr. 1898, sur le brocantage, s'applique aux libraires qui font le commerce des livres d'occasion (Le Poittevin, t. 1, n° 60; Simon, Les réformes relatives au commerce des brocanteurs, *Journ. des Parq.*, 98. 1. 129).

58. Du principe de la liberté de la librairie, il résulte qu'on doit considérer comme abrogées les dispositions de l'art. 36 du décret du 5 févr. 1810, aux termes duquel le directeur général de la librairie pouvait accorder ou refuser l'importation des livres venant de l'étranger (Circ. Intér., 15 déc. 1881, citée par Le Poittevin, t. 1, p. 48, note 1). Toutefois l'admission d'un colis peut encore être refusée ou suspendue, parce qu'il contient des ouvrages prohibés judiciairement ou qui, sans être prohibés, paraissent contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (Circ. Intér., 1er janv. 1843, remise en vigueur en 1894).

59. La loi du 29 juill. 1881 ne renferme aucune disposition relative au droit de publication des ouvrages non périodiques. Par suite, ce droit de publication est absolu : toute personne, auteur ou éditeur, peut publier un ouvrage non périodique, quelle qu'en soit la nature, sans le soumettre à aucun contrôle préalable, sauf, bien entendu, sous réserve de l'obligation pour l'imprimeur de remplir les obligations qui lui sont personnellement imposées.

Chap. 3. — De la presse périodique.

Sect. 1re. — De la liberté de la presse périodique

60. Les lois du 9 juin 1819 et du 18 juill. 1828 ne considéraient comme périodiques que les écrits publiés plus d'une fois par mois, soit à jour fixe, soit irrégulièrement et par livraisons. La loi du 11 mai 1868, puis la loi du 29 juill. 1881, ont organisé la police de la presse périodique sans donner aucune indication relative aux caractères de la périodicité. Pendant la discussion de la loi de 1868, un amendement fut proposé, qui limitait et définissait les expressions « écrits périodiques », en y ajoutant les mots : « paraissant plus d'une fois par mois ». L'auteur de cet amendement faisait observer que, sans cette restriction, un livre publié par livraisons réunirait les caractères de l'écrit périodique. Le rapporteur de la loi de 1868, M. Nogent Saint-Laurens, répondit à ces objections : « L'écrit périodique doit être soumis à la déclaration préalable, quelle que soit la périodicité; c'est utile, c'est nécessaire. Quant à l'exemple du livre publié par livraisons, il ne saurait y avoir de difficulté sérieuse. Le livre est un écrit déterminé, qui a son commencement et sa fin, et, s'il est publié par livraisons, les livraisons ne représenteront qu'une périodicité passagère et limitée. Si, au contraire, l'écrit n'est pas la manifestation d'un sujet déterminé, s'il s'étend à toute espèce de matières et s'il prétend à une matière indéterminée, alors ce n'est plus un livre, c'est un écrit périodique sans limite, et la déclaration préalable doit être accomplie... » — Ces règles doivent être considérées comme toujours en vigueur; car la loi du 29 juill. 1881 n'a fait que reproduire les termes de la loi du 11 mai 1868. Ce n'est donc pas la régularité ou l'irrégularité des livraisons successives, ni l'intervalle qui les sépare, qui imprime à la publication le caractère d'un écrit périodique. Par suite, comme le fait remarquer M. Le Poittevin (t. 1, n° 86), on ne peut définir l'*écrit périodique* tout écrit qui est publié par feuilles ou fascicules à des intervalles plus ou moins éloignés; il faut, au point de vue de l'application de la loi de 1881, ajouter cette restriction : à la condition que la périodicité soit de l'essence même de cette publication.

61. Ainsi ne sont pas des écrits périodiques : un dictionnaire publié par livraisons (Décis. Fin. 11 mars 1832); ... un code annoté, paraissant par livraisons; ... un roman paraissant en feuilletons formant une publication spéciale et non insérés dans un journal; ... des volumes qui contiennent une collection d'écrits déjà publiés périodiquement à une époque antérieure, telle que la réimpression faite en 1810-1845 des numéros du *Moniteur universel* de mai 1789 à novembre 1799 (Déc. Fin., 24 août 1831, R. 38). — Il a été jugé, il est vrai, que des brochures ou écrits formant une série de publications par ordre de numéros et sous le titre commun d'un journal auquel se rattachent ces publications peuvent être considérés comme des écrits périodiques, alors même que leur apparition ne serait pas successive et certaine à des époques déterminées (Cr. 1er mars 1836, R. 483-4°). Cette décision se justifie parce que les brochures dont il s'agit se rattachaient à la publication d'un journal; mais il ne faudrait pas la généraliser.

62. Ne doivent pas non plus être considérés comme des écrits périodiques les ouvrages qui, publiés d'après une conception d'ensemble et sous la même direction, ne sont destinés à paraître que d'année en année, comme les calendriers, agendas, almanachs, annuaires, bulletins d'adresses, etc. (Le Poittevin, t. 1, n° 89; Barbier, t. 1, n° 73).

63. Au contraire, lorsque la nature de la publication n'entraîne pas cette conséquence nécessaire, qu'elle doive avoir un terme, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'intention que peut avoir l'éditeur de donner à la publication une courte durée, ni du fait que les livraisons successives, dont la publication peut continuer indéfiniment, sont destinées à former un volume (Cr. 13 avr. 1835, R. 383). Il y a donc lieu de considérer comme des écrits périodiques les recueils de jurisprudence ou de législation, les publications destinées à rendre compte des audiences d'un tribunal ou d'une cour de justice, et celles qui ont pour objet de rendre compte des ouvrages nouveaux (Cr. 13 avr. 1835, précité; Trib. Seine, 22 janv. 1834, R. 283-6°). — Peu importe d'ailleurs l'intervalle qui sépare la publication des différents numéros ou fascicules (Paris, 11 juill. 1910, D.P. 1911. 5. 19).

64. L'art. 5 de la loi du 29 juill. 1881 porte que « tout journal ou écrit périodique peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'art. 7 ». Il résulte de ce texte que sont supprimées, dans leur ensemble, les mesures préventives auxquelles était assujettie la presse périodique, sous les législations antérieures. Il n'y a plus ni autorisation préalable, ni dépôt de cautionnement; la loi n'exige plus, comme la loi du 16 juill. 1850, que certaines catégories d'articles soient signés par leurs auteurs. L'impôt du timbre, supprimé par le décret du 5 sept. 1870, n'a pas été rétabli; il en est de même de la suspension et de la suppression des journaux par mesure administrative, qui avaient été abolies par l'art. 17 de la loi du 11 mai 1868.

65. Tout en proclamant la liberté de la presse, le législateur a dû cependant laisser subsister certaines mesures destinées à assurer le respect de la loi et aussi des droits des tiers. Elles peuvent être classées en trois catégories distinctes. La première comprend les obligations imposées en vue de la création et de la publication du journal; ce sont la gérance et la déclaration. La seconde comprend celles qui sont relatives à la publication de chaque numéro du journal, c'est-à-dire le double dépôt judiciaire et administratif et l'indication du nom du gérant sur chaque numéro. Enfin, dans la troisième, on classera les obligations corrélatives au droit de rectification et de réponse.

66. Une restriction au principe de la liberté de la presse existe pour le cas où le territoire a été déclaré en état de siège. — L'art. 9 de la loi du 9 août 1849 confère, en ce cas, à l'autorité militaire le droit d'interdire les publications de nature à exciter ou à entretenir le désordre (D.P. 49. 4. 143). Cet article n'a été abrogé ni par l'art. 17 de la loi du 11 mai 1868, ni par l'art. 68 de la loi du 29 juill. 1881. Par suite, l'autorité militaire a le droit de prononcer la suppression d'un journal et de maintenir cette mesure, tant que dure l'état de siège (Cons. d'Ét. 5 juin 1874, D.P. 75. 3. 57), mais seulement sur la portion du territoire qui a été déclarée en état de siège (Cr. 13 févr. 1874, D.P. 74. 1. 129). — L'arrêté d'interdiction pris en vertu de cet art. 9 est dépourvu de toute sanction pénale : il appartient à l'autorité militaire de le faire exécuter par la force (Cr. 10 avr. 1874, 23 avr. 1874, D.P. 74. 1. 325; Orléans, 27 mai 1874, D.P. 74. 1. 222; Aix, 18 mars 1876, D.P. 76. 2. 73. — En ce sens : Cr. 20 avr. 1916, 12 mai 1916, *Journ. des parq.*, 1916. 2. 66).

Sect. 2. — Des obligations imposées pour la publication d'un journal ou écrit périodique.

Art. 1er. — De la gérance.

§ 1er. — *Conditions exigées du gérant.*

67. Tout journal ou écrit périodique doit avoir un gérant (L. 29 juill. 1881, art. 6). Ce gérant peut n'avoir aucune part ni dans la propriété, ni dans l'administration, ni dans la rédaction du journal; il n'est qu'une personne désignée d'avance pour assurer la responsabilité pénale et civile des délits qui pourront être commis par ce journal (Le Poittevin, t. 1, n° 97). — La loi ne parle que d'un gérant; mais rien ne s'oppose à ce qu'un journal ait plusieurs gérants (Cr. 16 août 1884, D.P. 85. 1. 180; Le Poittevin, t. 1, n° 99; Barbier, t. 1, n° 86).

68. L'art. 6 de la loi du 29 juill. 1881 exige du gérant qu'il soit « Français, majeur, qu'il ait la jouissance de ses droits civils, et qu'il n'ait été privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire ». En vertu de cette disposition, ne peuvent être gérants de journaux : ... 1° les *étrangers*, même ceux qui ont été autorisés à établir leur domicile en France et qui ont été admis, par le fait, à la jouissance des droits civils; ... 2° Les mineurs de 21 ans, même ceux qui sont émancipés et autorisés à faire le commerce; ... 3° Les personnes qui sont privées de la jouissance des droits civils et, bien que la loi ne le dise pas expressément, celles qui, tout en en conservant la jouissance, sont privées de l'exercice de ces droits, tels sont notamment les interdits; mais l'exclusion n'atteint pas les individus pourvus d'un conseil judiciaire (Le Poittevin, t. 1, n° 103; Barbier, t. 1, n° 89).

69. L'art. 6 exige en outre que le gérant ne soit « privé de ses droits civiques par a cune condamnation judiciaire ». Par suite, ne peuvent être gérants : ... les individus condamnés à une peine afflictive ou infamante, puisqu'elle entraîne nécessairement la dégradation civique; ... Les individus condamnés à une peine correctionnelle, contre lesquels a été prononcée expressément l'interdiction de tout ou partie des droits *civiques* mentionnés dans l'art. 42 C. pén.; ... Ceux qui, en même temps qu'ils encourent

une condamnation correctionnelle, sont privés du droit de vote ou d'élection par application, soit des art. 15 du décret du 2 février 1852 et 22 de la loi du 30 nov. 1875, soit de la loi du 21 nov. 1872. Ainsi est exclu du droit d'être gérant l'individu condamné à plus de six jours de prison pour outrage aux bonnes mœurs, tant qu'à raison de sa condamnation il est privé de ses droits électoraux (Cr. 24 mars 1893, D.P. 93. 5. 243).

70. En présence de ces dispositions, la question s'était posée de savoir si un failli non réhabilité peut être gérant; mais actuellement toute controverse a disparu : la jurisprudence et la doctrine s'accordent pour décider qu'il ne saurait avoir la gérance d'un journal (Cr. 17 déc. 1886, D.P. 87. 1. 281 ; Ch. réun., 22 juin 1887, *ibid.* — Le Poittevin, t. 1, n° 104 ; Barbier, t. 1, n° 82, p. 105 ; Fabreguettes, t. 2, n° 152, p. 175). Il en est autrement du commerçant déclaré par jugement en état de liquidation judiciaire. En effet, ce jugement l'a seulement privé du droit d'exercer une fonction élective ; pour le surplus, sa capacité politique reste entière : il continue à figurer sur la liste des électeurs et peut remplir les fonctions de juré.

71. Les femmes ont, en principe, la capacité exigée pour être nommées gérantes de journaux. Elles ont la jouissance de leurs droits civils ; si elles n'ont pas celle des droits politiques, elles n'en ont pas été privées par une condamnation judiciaire (Circ. Chanc., 9 nov. 1881, D.P. 81. 3. 106, n° 9. — Le Poittevin, t. 1, n° 105 ; Barbier, t. 1, n° 81). Mais le gérant, quel que soit son sexe, devant présenter les mêmes garanties de moralité, une condamnation de nature à entraîner la privation des droits civiques rend la femme contre laquelle elle est prononcée incapable d'être gérante, bien que, en fait, cette condamnation ne la prive pas de droits qu'elle ne possédait pas (En ce sens : Cr. 11 juill. 1879, D.P. 80. 1. 395). — Enfin les femmes mariées ne peuvent être gérantes, puisque l'art. 1124 C. civ., en les plaçant sur la même ligne que les mineurs et les interdits, leur enlève la jouissance des droits civils (Le Poittevin, t. 1, n° 103. — *Contra :* Barbier, t. 1, p. 103).

72. La loi n'exige du gérant aucune condition de capacité intellectuelle : il peut donc être complètement illettré ; il faut toutefois qu'il sache signer : l'art. 10 de la loi exige en effet que les deux exemplaires du journal qui doivent être déposés au moment de la publication soient signés du gérant. — Il n'est exigé du gérant aucune garantie pécuniaire.

73. Les infirmités naturelles, autres que la démence, ne constituent pas non plus des causes d'incapacité ; ainsi un aveugle ou un sourd-muet pourrait être gérant (Le Poittevin, t. 1, n° 106).

74. Toutefois, en dehors des conditions de capacité, la loi impose encore certaines obligations aux gérants. Le gérant est tenu d'avoir un domicile, puisque l'art. 7 de la loi exige que la déclaration préalable contienne indication de la demeure du gérant. Il faut de plus que ce domicile soit situé en France (Lyon, 23 janv. 1884, D.P. 84. 2. 116) ; mais il n'est pas nécessaire qu'il soit domicilié au lieu même de publication du journal (Le Poittevin, t. 1, n° 108).

§ 2. — *Pouvoirs du gérant.*

75. Le gérant n'a plus aucune des attributions d'un véritable gérant. On n'exige de lui, ni qu'il ait des droits de propriété sur le journal, ni qu'il ait part à son administration et à sa rédaction. Il n'est appelé à remplir aucune fonction relative à l'exploitation du journal. Il n'a d'autre situation légale que celle d'une personne désignée, dans la déclaration préalable, pour répondre éventuellement aux poursuites judiciaires dirigées contre le journal.

76. L'économie de la loi du 29 juill. 1881 a pour conséquence de laisser l'administration financière du journal en dehors des attributions du gérant responsable de la publication. Cette administration restera donc aux mains du propriétaire ou, si le journal appartient à une société, aux mains des associés qui la représentent légalement suivant le droit commun, c'est-à-dire des gérants si la société est en nom collectif ou en commandite, des membres du conseil d'administration, s'il s'agit d'une société anonyme. Ainsi, contrairement aux dispositions des lois antérieures, le gérant d'un journal qui est la propriété d'une société en nom collectif ou en commandite n'est pas nécessairement le gérant de cette société chargé de l'administration commerciale de la société et disposant de la signature sociale. Il faut même admettre que le gérant de la société nommé par les actionnaires peut, en vertu d'une clause des statuts, être chargé de nommer le gérant du journal. Il en résulte que le gérant du journal n'a pas le pouvoir d'agir en justice au nom de la société propriétaire (Trib. civ. Dijon, 30 avr. 1900, D.P. 1900. 2. 469).

Art. 2. — De la déclaration.

§ 1er. — *Déclaration de la publication.*

77. Le régime de la déclaration préalable, substitué par la loi du 11 mai 1868 à celui de l'autorisation préalable, a été maintenu par la loi du 29 juill. 1881. Aux termes de l'art. 7 de cette loi, avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il doit être fait une déclaration au parquet du procureur de la République.

78. Cette déclaration est exigée dans tous les cas, quel que soit le caractère du journal ou écrit périodique. La seule question qui se pose est celle de savoir si les diverses éditions d'un même journal sont soumises à des déclarations distinctes.

79. Les règles tracées à cet égard par la jurisprudence antérieure à la loi de 1881 demeurent applicables, dans le silence de cette loi. Ainsi des déclarations distinctes ne sont pas nécessaires quand les diverses éditions sont la reproduction exacte l'une de l'autre. Lorsque les diverses feuilles publiées par le même gérant, sous le même titre et sortant des mêmes presses, sont la reproduction *principale* l'une de l'autre et ne contiennent d'autres additions que celles des actes, faits et nouvelles qui se sont produits dans l'intervalle des divers tirages, on doit les considérer comme un même journal (Cr. 23 nov. 1839, R. 277-5°).

Si, au contraire, les diverses feuilles dont il s'agit diffèrent dans leurs conditions de périodicité, l'une étant, par exemple, quotidienne et l'autre hebdomadaire, si elles diffèrent dans leur rédaction et dans leur prix, si elles sont vendues et distribuées séparément, elles doivent, comme deux journaux différents, faire l'objet de deux déclarations distinctes (Cr. 27 mai 1843, R. 277-4° ; 24 avr. 1851, D.P. 51. 4. 423 ; 26 juill. 1851, D.P. 51. 1. 231 ; Ch. réun., 13 avr. 1852, D.P. 52. 1. 123 ; Trib. Privas, 27 juin 1873, *Gaz. trib.* 30 juin 1873. — Le Poittevin, t. 1, n° 109 ; Barbier, t. 1, n° 89).

80. Il n'est pas non plus nécessaire de faire une déclaration spéciale pour les *suppléments.* Mais, par *suppléments,* il faut entendre exclusivement des feuilles additionnelles exigées par l'abondance des matières et qui sont livrées sans augmentation de prix aux abonnés (Cr. 4 oct. 1845, D.P. 46. 1. 45 ; 24 avr. 1851, D.P. 51. 4. 423 ; 26 juill. 1851, D.P. 51. 1. 231 ; Paris, 26 déc. 1833, R. 275 ; Amiens, 22 nov. 1841, R. 143-1° ; Paris, 24 nov. 1848, D.P. 49. 2. 129).

81. La déclaration doit intervenir avant la publication (L. 1881, art. 7) ; mais il suffit qu'elle la précède : l'observation l'aucun délai n'est prescrite entre la déclaration et le moment où le journal commence à paraître.

82. Aux termes de l'art. 7 de la loi, la déclaration doit énoncer : 1° le titre du journal ou écrit périodique, ce qui comprend les sous-titres aussi bien que le titre lui-même ; 2° le mode de publication, c'est-à-dire l'indication des époques auxquelles doit paraître le journal ou écrit périodique ; 3° le nom et la demeure du gérant ; 4° l'indication de l'imprimerie où le journal ou écrit périodique doit être imprimé ; il ne suffirait pas d'indiquer que le journal sera imprimé dans une imprimerie spécialement affectée à sa publication, sans localiser et préciser la situation de cette imprimerie (Cr. 8 mars 1873, D.P. 73. 1. 268). Il faut de plus, pour satisfaire au vœu de la loi, non seulement faire connaître l'adresse de l'établissement, mais en outre spécifier le nom de l'imprimeur qui le dirige (Cr. 3 janv. 1884, D.P. 84. 1. 371. — Le Poittevin, t. 1, n° 117. — *Contra :* Lyon, 7 août 1884, D.P. 85. 2. 245).

§ 2. — *Déclaration des mutations.*

83. Aux termes de l'art. 7 de la loi de 1881, toute mutation dans les conditions de publication du journal ou écrit périodique doit faire l'objet d'une déclaration. Il y a donc lieu de déclarer tous les changements qui concernent : 1° le titre du journal ; 2° ses conditions de périodicité ; 3° la gérance ; 4° l'imprimerie, que la mutation soit survenue soit dans le local où s'imprime le journal, soit dans la personne de l'imprimeur. — Il résulte du texte même de l'art. 7 que, la loi n'exigeant aucune déclaration relative soit à la propriété, soit à la rédaction du journal, les mutations relatives soit à la propriété, soit à la rédaction, ne doivent pas être déclarées davantage.

84. L'art. 7 exige que toute mutation soit déclarée « dans les cinq jours qui suivront ». Ce délai n'est pas franc, c'est-à-dire que le *dies ad quem* n'est pas exclu de la computation. Ainsi la mutation opérée le 1er serait tardivement déclarée le 7. Mais le *dies a quo* ne doit pas être compté dans le délai (Le Poittevin, t. 1, n° 125 ; Barbier, t. 1, n° 94. — *Contra :* Fabreguettes, t. 2, n° 157, p. 81 ; Faivre et Benoit-Lévy, p. 51, et Dutruc, p. 15, qui comptent dans les cinq jours le *dies a quo*).

§ 3. — *Forme de la déclaration de publication ou de mutation.*

85. Dans tous les cas, la déclaration est faite au parquet du procureur de la République ; le parquet compétent est nécessairement celui du lieu de publication du journal ou du périodique (Circ. Chanc., 9 nov. 1881, précitée). Mais que doit-on entendre par lieu de publication ? Il semble bien que le lieu de publication est celui où se trouvent l'administration et la rédaction du journal, alors même que l'impression a lieu dans un autre arrondissement (Le Poittevin, t. 1, n° 126 ; Barbier, t. 1, n° 88) ; mais certains auteurs soutiennent que par lieu de publication, il faut entendre celui où le journal est imprimé (Fabreguettes, t. 2, n° 153, p. 77). Dans tous les cas, aucune déclaration ne doit être faite dans une ville qui n'est ni le siège social, ni le lieu d'impression, et où le journal n'a que des bureaux locaux (Trib. civ. Vesoul, 8 déc. 1904, Sir. 1905. 2. 86).

86. Aux termes de l'art. 8 de la loi du 29 juill. 1881, toutes les déclarations relatives soit à la fondation du journal, soit aux mutations survenues en cours de publica-

tion, doivent être faites *par écrit sur papier timbré et signées des gérants.* — A l'appui de cette déclaration, le gérant n'a pas à déposer les pièces qui établissent son état civil, sa capacité civile, etc. : aucune justification n'est exigée par la loi; c'est au procureur de la République qu'il appartient de contrôler la déclaration, à l'aide des moyens d'investigation dont il dispose. — Le parquet donne un récépissé de la déclaration. Il ne peut le refuser, alors même que cette déclaration paraîtrait irrégulière ou inexacte; mais il doit contrôler ensuite avec soin les énonciations qu'elle contient (Circ. Chanc., 9 nov. 1881, D.P. 81. 3. 107, n° 10).

87. Une difficulté peut se produire, quand la déclaration a trait à un changement de gérant. Si le gérant est mort ou a brusquement quitté ses fonctions, il ne sera pas toujours possible de le remplacer dans les cinq jours. M. Le Poittevin (t. 1, n° 124) dit que, « dans cette hypothèse, il y aura lieu de désigner un gérant provisoire qui donnera avis de la mutation; puis, quand le choix du propriétaire sera fixé, celui qui sera définitivement investi de ces fonctions donnera à son tour avis de la nouvelle mutation ».

88. Sur la déclaration de l'heure du tirage en période électorale, V. *infra*, n° 168.

Art. 3. — Sanctions.

89. L'art. 9 de la loi du 29 juill. 1881 prévoit et punit toutes contraventions aux dispositions des art. 6, 7 et 8. Cette désignation comprend : ... 1° la publication d'un journal ou d'un écrit périodique sans gérant ou avec un gérant incapable ; ... 2° La publication d'un journal sans déclaration préalable; ... 3° L'omission de l'avis de mutation prévu par l'art. 7; ... 4° La déclaration ou l'avis de mutation qui n'ont pas été faits dans les formes exigées par la loi.

90. Tombe également sous l'application de l'art. 9 la publication précédée d'une déclaration qui, régulière en la forme, contient des énonciations mensongères : « Au nombre des infractions, se trouvent les fausses déclarations » (Rapport de M. Lisbonne, D.P. 81. 4. 68). Le garde des sceaux a fait également observer que la fausseté des énonciations contenues dans la déclaration constituerait une contravention, aussi bien que l'omission de la déclaration (Circ. min. just. 9 nov. 1881, D.P. 81. 3. 106). Jugé, en ce sens, que le gérant d'un journal encourt les peines prévues par l'art. 9, lorsqu'il donne une indication mensongère, relative au nom de l'imprimeur (Lyon, 7 août 1884, D.P. 85. 2. 245), ou une fausse indication de domicile (Paris, 9 mai 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 1. 779).

91. Les infractions prévues par l'art. 9 constituent des infractions continues, qui se renouvellent chaque fois que se produit un nouveau fait de publication. Par suite, la prescription ne commence légalement à courir que du jour de la dernière publication, et non pas du jour de la première publication faite sans gérant ou sans déclaration préalable, ni du jour où a eu lieu la déclaration irrégulière ou la fausse déclaration, ni de l'expiration du délai de cinq jours imparti pour la déclaration des mutations survenues. C'est ce qui était jugé sous le régime de la législation antérieure (Cr. 3 sept. 1842, R. 520; Toulouse, 14 avr. 1842, *ibid.*; Amiens, 13 mars 1843, *ibid.*; et ces décisions ont conservé toute leur autorité, car la loi de 1881 n'a pas innové en ce qui concerne le caractère et les éléments constitutifs de ces infractions.

92. Les infractions dont il s'agit, étant punies de peines correctionnelles, constituent des délits (Le Poittevin, t. 1, n° 131; Barbier, t. 1, n° 99). Mais elles sont punissables dès que les éléments matériels sont réunis, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la bonne foi du prévenu (Lyon, 7 août 1884, D.P. 85. 2. 245).

93. L'art. 9 porte que, en cas de contravention aux dispositions prescrites par les art. 6, 7 et 8, « le propriétaire, le gérant, ou, à défaut, l'imprimeur » sont passibles des peines qu'il édicte. De ce texte, il résulte que l'amende doit être prononcée solidairement contre le propriétaire et le gérant lorsque tous les deux sont connus; il en est ainsi alors même que la poursuite est basée sur ce que le gérant était frappé d'une incapacité légale (Cr. 17 déc. 1886 et Ch. réun., 22 juin 1887, D.P. 87. 1. 281). Si le gérant est inconnu, si la poursuite est basée sur ce qu'il n'y a pas de gérant, le propriétaire seul est responsable. Enfin, quand le propriétaire et le gérant sont l'un et l'autre inconnus, mais dans ce cas seulement, la responsabilité pèse sur l'imprimeur (Lyon, 23 janv. 1884, D.P. 84. 2. 116).

94. Les infractions sont punies d'une amende de 50 à 500 francs (L. 29 juill. 1881, art. 9, § 1). Au cas où le propriétaire et le gérant sont poursuivis, il ne doit pas être prononcé contre chacun d'eux une amende distincte : ils sont condamnés solidairement au payement d'une amende unique (Cr. 29 janv. 1903, *Bull. cr.*, n° 41; Paris, 9 mai 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 1. 779).

95. En outre, à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, ou à partir du troisième jour qui suit la notification du jugement s'il est par défaut, le journal ou l'écrit périodique ne peut continuer sa publication qu'après avoir accompli les formalités dont l'inobservation a donné lieu à l'application de l'amende de 50 à 500 francs. La prohibition de continuer la publication sans avoir rempli ces formalités résulte de plein droit, en vertu de la loi elle-même, du jugement de condamnation. Elle n'a pas besoin d'être prononcée, et la publication doit cesser dans le délai légal, alors même que le jugement ne contient aucune injonction à cet égard, tant qu'il n'a pas été satisfait complètement au prescrit des art. 6, 7 et 8 de la loi de 1881.

96. L'art. 9 déroge au droit commun, suivant lequel l'opposition et l'appel sont suspensifs de l'exécution des jugements correctionnels. En principe, les tribunaux n'ont pas la faculté d'ordonner l'exécution provisoire de ces jugements. Par exception à cette règle, les auteurs de la loi de 1881 n'ont pas voulu permettre que la publication irrégulière du journal ou de l'écrit périodique fût continuée pendant la durée des procédures d'opposition ou d'appel. L'art. 9 autorise, en conséquence, le tribunal correctionnel, en prononçant l'amende de 50 à 500 francs, à interdire la continuation de la publication par une disposition expresse du jugement et à ordonner l'exécution provisoire de cette disposition nonobstant opposition ou appel. — L'art. 9, § 3, dispose qu'en cas d'appel « il sera statué par la cour dans le délai de trois jours ». Mais il ne s'agit là que d'une prescription réglementaire, dont l'inobservation ne saurait entraîner la nullité de l'arrêt rendu.

97. Si la publication irrégulière continue, une amende de 100 francs est encourue pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement, si ce jugement est contradictoire, et à partir du troisième jour qui suit sa notification, s'il a été rendu par défaut. Dans l'un et l'autre cas, le *dies a quo* n'est pas compris dans le délai (Le Poittevin, t. 1, n° 139; Barbier, t. 1, n° 104, p. 118). — Il en est ainsi, nonobstant l'opposition ou l'appel, si l'exécution provisoire a été ordonnée. — Mais que décider, si le tribunal n'a pas ordonné l'exécution provisoire? La disposition de l'art. 9 a pour objet de déroger à l'effet suspensif des *délais* d'opposition ou d'appel. Sans doute, l'acte d'opposition ou d'appel conserve lui-même son effet suspensif si l'exécution provisoire n'est pas ordonnée; par conséquent, si cet acte intervient, la publication pourra se continuer jusqu'au jugement définitif ou jusqu'à l'arrêt de confirmation; mais, pour que cette publication puisse être impunément accomplie, il est indispensable que l'acte d'opposition ou d'appel intervienne au plus tard le jour même de la prononciation, si le jugement est contradictoire, ou le troisième jour suivant celui de la notification, si le jugement est par défaut. Si, au contraire, l'opposition ou l'appel n'intervenait pas aux dates que nous venons d'indiquer, la publication irrégulière continuée pendant les délais impartis pour procéder à ces actes exposerait les agents à des poursuites à partir de l'expiration des délais fixés par l'art. 9 (Conf. : Le Poittevin, t. 1, n° 140; Barbier, t. 1, n° 106, p. 119. — *Contra* : Dutruc, n° 44, p. 21).

98. Au cas de continuation de la publication irrégulière, l'amende de 100 francs est, aux termes de l'art. 9, § 2, « prononcée solidairement entre les mêmes personnes ». Cette disposition se réfère au paragraphe 1er du même article qui punit d'amende à raison de l'infraction aux art. 6, 7 et 8 « le propriétaire, le gérant, ou, à défaut, l'imprimeur ». Elle signifie que l'amende sera prononcée solidairement, non pas contre le propriétaire, le gérant et l'imprimeur, mais contre le propriétaire et le gérant, et, si l'un et l'autre sont demeurés inconnus, contre l'imprimeur (Le Poittevin, t. 1, n° 141; Barbier, t. 1, n° 103, p. 117).

99. Le fait par le gérant de n'avoir pas, au moment de l'ouverture de la période électorale, déclaré au parquet l'heure à laquelle, pendant cette période, il entend fixer le tirage de son journal, ne tombe pas sous l'application de l'art. 9; il est assimilé au refus d'insertion et puni des peines prévues par l'art. 13, § 1 (art. 13, § 9). La peine est une amende de 50 francs à 500 francs.

SECT. 3. — Des conditions imposées pour la publication de chaque numéro.

Art. 1er. — Du dépôt judiciaire et administratif des journaux ou écrits périodiques.

§ 1er. — *Double dépôt exigé.*

100. La loi du 29 juill. 1881 a maintenu l'obligation de double dépôt administratif et judiciaire d'un certain nombre d'exemplaires de chaque numéro ou livraison de tout journal ou écrit périodique (art. 10).

101. Le dépôt judiciaire est fait au parquet du procureur de la République ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal. Le dépôt administratif est fait au ministère de l'Intérieur pour Paris et le département de la Seine, et, pour les autres départements, à la préfecture ou à la sous-préfecture, ou à la mairie dans les villes qui ne sont ni chefs-lieux de département, ni chefs-lieux d'arrondissement. — Ce double dépôt doit être effectué au lieu où le journal est imprimé, lorsque l'impression se fait dans une localité autre que celle où se trouve l'administration du journal. C'est ce qui avait été jugé sous le régime des lois du 11 mai 1868 et du 18 juill. 1828 (Cr. 5 avr. 1873, D.P. 73. 1. 95); or l'art. 10 de la loi de 1881, en ne donnant aucune indication sur le lieu du dépôt, a incontestablement maintenu les règles antérieurement suivies (Le Poittevin, t. 1, n° 150).

102. Chacun de ces dépôts comprend deux exemplaires. Par suite, dans les villes

où il n'y a ni tribunal, ni sous-préfecture, la mairie, centralisant les deux dépôts, doit recevoir quatre exemplaires; les exemplaires ainsi reçus par l'autorité municipale, pour le compte de l'Administration et du parquet, sont transmis par elle à leurs destinations respectives (Circ. Chanc., 9 nov. 1881, D.P. 81. 3. 107, nos 13 et 14). — Les deux dépôts prévus par l'art. 10 sont indépendants de celui du journal, en tant qu'imprimé, prescrit par l'art. 3, qui doit être cumulé avec eux.

103. Si le journal a plusieurs éditions, il doit être fait autant de dépôts qu'il paraît d'éditions (Cr. 15 oct. 1834, R. 375-2°; 19 [et non 18] avr. 1839, R. 375-1°). Mais il ne faut pas considérer comme des éditions distinctes, des tirages successifs d'une même édition (Le Poittevin, t. 1, n° 147).

§ 2. — *Comment et quand le dépôt est effectué.*

104. Le dépôt doit être effectué par le gérant; l'art. 10 exige que les deux exemplaires que comprend chacun des deux dépôts soient « signés du gérant ». En cas de pluralité de gérants, il suffit de la signature de l'un d'eux. Rien ne s'oppose à ce que le gérant signe d'avance les feuilles sur lesquelles seront imprimés les exemplaires destinés au dépôt (Le Poittevin, t. 1, n° 147; Barbier, t. 1, n° 113. — *Contra* : Fabreguettes, t. 2, n° 161, p. 85). — Si le gérant meurt ou vient à cesser ses fonctions, l'art. 7 exige que la mutation soit déclarée dans les cinq jours; mais, dans cet intervalle, le journal ne peut continuer à paraître qu'autant que les numéros en sont signés par un gérant intérimaire immédiatement désigné et sont régulièrement déposés.

105. L'art. 10 de la loi de 1881, qui reproduit à cet égard l'art. 6 de la loi du 11 mai 1868, n'exige pas que le dépôt soit préalable : il suffit qu'il ait lieu « au moment de la publication ». Sous l'empire de la loi de 1868, il avait été jugé que cette expression doit être entendue en ce sens que le dépôt ne doit pas nécessairement précéder la publication, mais qu'il peut avoir lieu à une époque concomitante ou très peu de temps après (Besançon, 19 mars 1879, S. 234). La même interprétation doit être admise sous le régime de la loi de 1881 (Riom, 12 juin 1902, Sir. 1903. 2. 161. — Conf. Le Poittevin, t. 1, n° 149; Barbier, t. 1, n° 110).

106. L'art. 8 de la loi du 29 juill. 1881 exige la remise d'un récépissé constatant les déclarations relatives à la fondation d'un journal et aux mutations; mais l'art. 10 ne reproduit pas la même prescription en ce qui concerne le dépôt administratif et judiciaire. Cependant le gérant a le droit d'exiger la délivrance d'un récépissé, afin de pouvoir établir qu'il a satisfait à l'obligation imposée par la loi (Circ. Int., 29 nov. 1902, *Journ. des parq.*, 1903. 3. 83).

§ 3. — *Sanctions.*

107. L'art. 10, § 2, porte que « chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de 50 francs d'amende ». De ce texte il résulte que, si un seul dépôt a été omis, une seule amende est encourue, mais que, s'il n'a été fait ni dépôt administratif ni dépôt judiciaire, il doit être prononcé deux amendes de 50 francs qui se cumulent, le législateur ayant entendu déroger au principe du non-cumul des peines (Le Poittevin, t. 1, n° 153; Barbier, t. 1, n° 114; Fabreguettes, t. 2, n° 162, p. 87).

108. Cette infraction constitue un délit de la compétence du tribunal correctionnel : elle est toutefois punissable alors même qu'il n'y a pas eu mauvaise foi de la part du prévenu.

109. L'infraction existe, non seulement quand le dépôt n'a pas été effectué, mais encore quand il n'a pas été fait dans les conditions prescrites. Il en est ainsi, quand il a eu lieu tardivement ou quand il n'a pas été déposé le nombre d'exemplaires prescrit, ou quand les exemplaires déposés n'étaient pas revêtus de la signature du gérant.

110. La responsabilité pénale pèse exclusivement sur le gérant du journal.

Art. 2. — De l'impression du nom du gérant.

111. Le nom du gérant doit être imprimé sur tous les exemplaires des journaux ou écrits périodiques, quel que soit leur objet (L. 29 juill. 1881, art. 11). Cette indication a pour but d'assurer l'exercice de l'action en responsabilité pénale établie contre le gérant comme auteur principal des crimes ou des délits contenus dans le journal ou l'écrit.

112. L'art. 11 n'exige que le nom du gérant; il n'est pas nécessaire d'indiquer son domicile. C'est au bas de l'exemplaire, c'est-à-dire au bas de la dernière page du journal, que le nom doit être imprimé. Il ne doit pas précéder les annonces, car celles-ci font partie du journal (Chassan, t. 1, n° 908, p. 632).

113. Toute infraction à ces dispositions est punie d'une amende de 16 à 100 francs (art. 11). Il en est ainsi, soit que le nom ait été omis, soit qu'il n'ait pas été imprimé à l'endroit prescrit. — Une amende distincte doit être prononcée par chaque numéro publié irrégulièrement, et ces diverses amendes se cumulent. C'est ce qui résulte du texte de l'art. 11. Mais une seule amende est encourue, quel que soit le nombre des exemplaires défectueux d'un même numéro (Le Poittevin, t. 1, n° 159; Barbier, t. 1, n° 116, p. 124). Cette infraction constitue un délit de la compétence du tribunal correctionnel; l'excuse de bonne foi ne saurait être admise.

114. La responsabilité incombe à l'imprimeur seul, à l'exclusion de tout autre (Paris, 5 nov. 1907, D.P. 1908. 2. 96).

SECT. 4. — Des insertions forcées.

Art. 1er. — Des rectifications.

§ 1er. — *Droit de rectification.*

115. L'art. 19 du décret du 17 févr. 1852 accordait aux fonctionnaires publics le droit d'adresser aux journaux des *communiqués* qui devaient être intégralement insérés : c'était là un pouvoir discrétionnaire; aucun droit d'examen sur l'étendue et les termes du communiqué n'appartenait ni aux journalistes, ni à l'autorité judiciaire. Ce droit d'adresser des communiqués a été supprimé et l'art. 12 de la loi du 29 juill. 1881 lui a substitué le droit de *rectification*.

116. C'est aux « dépositaires de l'autorité publique » que l'art. 12 de la loi du 29 juill. 1881 accorde le droit de rectification. Ces expressions sont reproduites du décret du 17 févr. 1852, avec toute la portée qu'on leur attribuait sous l'empire de ce décret. La disposition de l'art. 12 est en conséquence applicable à tous dépositaires de l'autorité publique dans le sens le plus étendu du mot, c'est-à-dire à toutes les personnes qui, par une délégation médiate ou immédiate du Gouvernement, détiennent une part de l'autorité publique. Ainsi ce droit appartient : ... aux procureurs de la République (Cr. 14 mai 1869, D.P. 69. 1. 310); ... Aux maires (Cr. 20 nov. 1879, D.P. 81. 1. 396; 27 mai 1910, *Bull. cr.*, n° 273; 12 juin 1913, *ibid.*, n° 279; Rennes, 9 juill. 1879, D.P. 81. 1. 396; Angers, 23 déc. 1879, D.P. 81. 2. 182).

117. Les dépositaires de l'autorité publique ne peuvent adresser de rectifications aux journaux qu'au sujet des actes de leur fonction qui auraient été inexactement rapportés. Il en résulte : 1° que la réponse du dépositaire doit avoir le caractère d'une rectification, c'est-à-dire d'une réponse motivée par une publication antérieure relative à un acte du fonctionnaire; 2° qu'il faut que l'acte du fonctionnaire ait été inexactement rapporté ou interprété. — Toutefois il n'est pas interdit de discuter les allégations du journaliste, en vue d'arriver à la rectification réclamée, et la forme dans laquelle cette discussion est présentée ne saurait donner à la réponse le caractère d'une rectification (Cr. 27 mai 1910, *Bull. cr.*, n° 273).

118. La rectification diffère du droit de réponse proprement dit, en ce qu'il n'est pas nécessaire, pour l'exercice du droit de rectification, que le fonctionnaire public ait été nommé ou désigné dans le journal; il suffit que, sans faire allusion à la personne du fonctionnaire, le journal ait relaté ou commenté un acte de sa fonction.

119. L'insertion de la rectification est essentiellement gratuite; mais, en même temps, son étendue est limitée au double de l'article dont elle redresse les énonciations (art. 12, § 2). Dès lors un dépositaire de l'autorité publique ne pourrait pas exiger l'insertion d'une rectification dont l'étendue dépasserait celle du double de l'article, même en offrant de payer le prix de l'excédent (Le Poittevin, t. 1, n° 167; Barbier, t. 1, n° 125). — Dans le cas où l'article est relatif à divers objets et contient des parties tout à fait étrangères aux faits à rectifier, il est rationnel d'admettre que l'étendue de la rectification doive être égale au double, non pas de l'article en son entier, mais seulement de la partie de cet article qui rapporte et commente inexactement l'acte de la fonction du dépositaire de l'autorité publique. Seulement cette division de l'article est parfois délicate, et on doit y apporter une extrême prudence, en appliquant les règles relatives à l'exercice du droit de réponse (Le Poittevin, t. 1, n° 166). — Quand la rectification dépasse en étendue le double de l'article, le gérant n'a pas à en insérer une partie jusqu'à concurrence de la limite fixée par la loi; il a le droit de refuser purement et simplement l'insertion requise (Le Poittevin, t. 1, n° 167; Barbier, t. 1, n° 125).

120. Sous le régime du décret du 17 févr. 1852, le gérant était tenu d'insérer le communiqué; il n'avait pas à examiner si la réponse était de nature à porter atteinte aux mœurs ou à l'intérêt des tiers ou si elle était blessante pour le journaliste et portait atteinte à son honneur : il s'agissait d'un acte de l'autorité qui ne comportait aucune critique, et dont l'insertion n'engageait pas sa responsabilité. Il en est autrement sous la législation actuelle : il y a maintenant une étroite corrélation entre la rectification et le droit de réponse; aussi, sous peine d'encourir une responsabilité, le gérant peut refuser l'insertion d'une rectification dans le cas où une réponse d'un particulier ne devrait pas être insérée (Le Poittevin, t. 1, n° 168. — *Contra* : Barbier, t. 1, n° 122 *bis*, p. 127). C'est en ce sens qu'est fixée la jurisprudence; elle décide, notamment, que le gérant doit apprécier, sous sa responsabilité, si l'article rectificatif renferme un passage offensant pour le journaliste et, au cas d'affirmative, elle lui reconnaît le droit d'en refuser l'insertion (Cr. 27 mai 1910, *Bull. cr.*, n° 273; 12 juin 1913, *ibid.*, n° 279).

§ 2. — *Insertion de la rectification. Sanctions.*

121. Aux termes de l'art. 12, § 1, de la loi du 29 juill. 1881, l'insertion de la rectification doit être faite intégralement et placée

en tête du journal. La Chancellerie recommande aux membres du parquet de veiller spécialement à l'observation de cette dernière prescription (Circ. Chanc., 9 nov. 1881, D.P. 81. 3. 107, n° 17).

122. Il n'est pas nécessaire, pour cette insertion, d'employer les caractères usités en première page (*Contra :* Faivre et Benoit-Levy, p. 63); mais le choix des caractères n'est pas abandonné à l'arbitraire du gérant. Celui-ci doit employer, pour la rectification, les mêmes caractères que ceux au moyen desquels a été composé l'article rectifié. C'est une obligation légale qui résulte du texte même de l'art. 12 (Trib. Auch, 25 mai 1898, *La Loi*, 19-20 juin 1898. — Le Poittevin, t. 1, n° 171; Barbier, t. 1, n° 124, p. 129).

123. L'insertion doit avoir lieu dans le plus prochain numéro, c'est-à-dire dans le numéro dont la publication suit immédiatement la réception de la rectification. Ainsi, l'insertion doit être faite le jour de la réception, si le journal paraît ce jour là : l'ajournement de l'insertion ne serait justifié que si le journal était déjà tiré lors de la réception, ou si le temps faisait matériellement défaut.

124. Le refus non justifié d'insertion est puni d'une amende de 100 à 1000 francs (art. 12, § 3). Cette infraction, étant punie de peines correctionnelles, constitue un délit ; par suite, la règle du non-cumul des peines est applicable. — Elle est de la compétence du tribunal correctionnel.

125. Le refus d'insertion est évidemment justifié, quand la communication envoyée au journal n'a pas le caractère d'une rectification au sens de l'art. 12 ou excède le double de la longueur de l'article auquel il est répondu, ou quand la publication était de nature à engager la responsabilité du gérant ou à porter atteinte à l'honneur du journaliste. Mais, si le gérant ne prouve pas que l'insertion ne pouvait être exigée pour l'un de ces motifs, le délit existe sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il a été ou non de bonne foi.

126. Les peines édictées par l'art. 12 sont encourues, non seulement quand l'insertion n'a pas eu lieu, mais encore quand elle n'a pas été placée en tête du journal ou quand elle a été faite avec un caractère plus fin que celui de l'article auquel il était répondu.

Art. 2. — Du droit de réponse.

§ 1er. — *A qui appartient le droit de réponse.*

127. Le texte de la loi du 29 juill. 1881 (art. 13) reproduisant identiquement les termes de l'art. 11 de la loi de 1822, il en résultait que les décisions de la jurisprudence en cette matière avaient conservé toute leur autorité. Mais cet art. 13 a été modifié par la loi du 29 sept. 1919 ; par suite, la règle qui avait été ainsi admise ne conserve sa valeur que relativement à celles des dispositions de cet article 13 qui ont été maintenues purement et simplement.

128. L'art. 13 (L. 29 juill. 1881) accorde à toute personne, par cela seul qu'elle a été nommée ou désignée dans un journal, le droit de répondre à l'article qui la nomme ou qui la désigne (Paris, 24 déc. 1912, D.P. 1914. 2. 151). — Le droit de réponse existe par cela seul que la personne est *désignée* d'une façon suffisante ; il n'est pas nécessaire qu'elle soit *nommée* (Paris, 15 nov. 1889, D.P. 90. 2. 116. — Le Poittevin, t. 1, n° 190; Barbier, t. 1, n° 144), p. 141. — Tout se résout donc dans la question de savoir si la personne qui entend répondre est ou n'est pas suffisamment désignée dans l'article (V. comme exemple : ... de désignations jugées suffisantes, Riom, 14 janv. 1844, D.P. 47. 2. 220 ; Paris, 2 juin 1881, *Gaz. trib.*, 5 juin 1881 ; 15 nov. 1889, D.P. 90. 2. 116 ; Amiens, 12 janv. 1901, D.P. 1901. 2. 394 ; ... De désignations jugées insuffisantes : Paris, 31 mars 1898, Trib. Seine, 2 mars 1898, cités par M. Lepoittevin, t. 1er n° 199 ; 6 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. *Table analytique*, v° Presse-outrage, n° 1). — Dans tous les cas, une personne que le journal n'a eu l'intention ni de nommer, ni de désigner, ne peut prétendre faire insérer une réponse à un article nommant ou désignant une autre personne, sous prétexte qu'une similitude de nom ou de situation pourrait produire dans le public une confusion plus ou moins regrettable à son préjudice (Paris, 31 juill. 1879, *Journ. min. publ.*, t. 22, p. 237). — C'est au juge du fait qu'il appartient de décider si la désignation est ou non suffisante ; et sa décision sur ce point est souveraine (Cr. 29 nov. 1872, *Bull. cr.*, n° 295 ; 10 avr. 1891, D.P. 92. 1. 80 ; 21 mai 1897, D.P. 98. 1. 94 ; 9 juin 1898, D.P. 99. 1. 126 ; 22 févr. 1908, *Bull. cr.*, n° 75).

129. Aucune limitation n'était, à l'origine, apportée par cet article à l'exercice du droit de réponse : on en avait conclu que pendant trente ans, à compter du jour de la publication de l'article, ce droit pouvait être exercé (Le Poittevin, t. 1, n° 206). Mais un paragraphe 10, ajouté à l'art. 13 par la loi du 29 sept. 1919, porte que « l'action en insertion forcée se prescrira après un an révolu, à compter du jour où la publication aura eu lieu ». — Cette nouvelle disposition, empruntée à la proposition de loi présentée par M. Jean Cruppi à la 2e séance de la Chambre des députés du 3 déc. 1901, a eu pour objet de renfermer l'exercice du droit de réponse dans de justes limites. Dans son rapport, au nom de la commission de la Chambre des députés (Ann. au p.-v. de la 2e séance du 24 déc. 1901), M. Cruppi, après avoir rappelé que la loi laissait subsister pendant trente ans le droit de réponse, a ajouté : « Ce système est déraisonnable ; nous lui avons substitué la disposition ci-dessus aux termes de laquelle l'action en insertion forcée, qui est la sanction du droit de réponse, se prescrit après six mois (le délai, au cours des travaux préparatoires, a été modifié et porté à un an) révolus à compter du jour où la publication a eu lieu. » — Une double remarque s'impose donc : ... 1° lorsqu'une année est écoulée depuis la publication de l'article, le refus d'insérer ne tombe plus sous l'application de la loi pénale et, par suite, le droit de réponse ne peut plus être utilement exercé ; ... 2° Si, au point de vue de la prescription, le délit de refus d'insertion est toujours régi par l'art. 65 de la loi du 29 juill. 1881 (D.P. 1921. 4. 10, note 2, n° 22), il faut que la réponse dont l'insertion a été refusée ait été envoyée dans les conditions prévues par l'art. 13, § 10, qui fixe le délai de la prescription de l'action en insertion et son point de départ (V. *infra*, n° 187). — Avant la loi de 1919, la jurisprudence décidait que, si l'action née d'un refus d'insertion pouvait s'éteindre par l'amnistie ou la prescription, le droit de réponse, distinct de cette action, n'en subsistait pas moins. La personne nommée ou désignée pouvait, en conséquence, nonobstant l'extinction de la première action, exercer à nouveau son droit, et le second refus d'insérer constituait un nouveau délit, qui, pour être semblable au premier, n'en était pas moins distinct et indépendant (Cr. 28 déc. 1901, 2 arrêts, D.P. 1903. 1. 135 ; 31 août 1905, *Bull. cr.*, n° 423 ; Paris, 11 mars 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 389 ; 19 déc. 1901. *ibid.*, 1902. 1. 76 ; 12 janv. 1914, *Journ. des parq.*, 1916. 2. 51). Cette jurisprudence conserve son autorité, mais seulement pour le cas où, l'action ayant été éteinte par l'amnistie, une nouvelle réponse a été envoyée avant l'expiration du délai d'un an à compter de la publication de l'article.

130. Le droit de réponse peut être exercé même par un fonctionnaire public agissant, non comme représentant de l'autorité et à l'effet de requérir une insertion officielle, mais comme simple particulier, et à raison de la désignation dont il a été personnellement l'objet (Cr. 31 déc. 1835, B. 339 et 352 ; 21 févr. 1889, D.P. 90. 1. 189 ; 10 avr. 1891, D.P. 92. 1. 80 ; 18 juill. 1896, D.P. 97. 1. 55. — Comp. : Le Poittevin, t. 1, n° 186 ; Barbier, t. 1, n° 146, p. 142. — *Contra :* Jaubert, p. 103 et s.). — Le fonctionnaire attaqué dans un journal relativement aux actes de ses fonctions peut donc choisir entre le bénéfice de l'art. 12 et celui de l'art. 13. Dans le premier cas, il pourra faire insérer sa réponse en première page ; mais cette réponse ne pourra être qu'une simple rectification de fait, réduite au double de l'article qui l'a provoquée ; déjà avant la loi du 29 septembre 1919 le fonctionnaire n'était pas autorisé à requérir une insertion plus étendue, même en offrant de payer le supplément. Dans le second cas, il pourra obtenir l'insertion accordée à toute personne nommée ou désignée dans le journal, mais aux mêmes conditions et à la même place qu'un simple particulier.

131. Le droit de réponse appartient également aux collectivités, mais à la condition qu'elles constituent des personnes juridiques. Ainsi ce droit peut être exercé par les Administrations, les corps constitués, les tribunaux, les compagnies, les associations, etc. « La réponse peut être alors adressée, soit par le chef de l'Administration, du corps, etc., soit par les membres qui le composent » (De Grattier, t. 2, p. 102). — Si la collectivité n'a pas le caractère d'une personne morale, le droit de réponse ne lui appartient pas ; mais chacune des personnes qui la composent peut répondre, tant en son nom personnel qu'au nom de toutes les autres (Cr. 21 mai 1897, D.P. 98. 1. 94. — Conf. : Le Poittevin, t. 1, n° 188 ; Barbier, t. 1, n° 147, p. 143).

132. Lorsqu'un journaliste, directeur, rédacteur ou gérant d'un journal, a été personnellement nommé ou désigné dans un article publié par une autre feuille, le droit de réponse lui appartient, comme à toute autre personne (Cr. 27 oct. 1910, *Bull. cr.*, n° 524 ; Douai, 16 juin 1845, D.P. 48. 2. 11 ; Orléans, 28 sept. 1859, S. 285 ; Rouen, 15 juill. 1870, D.P. 71. 2. 93 ; Paris, 16 août 1883, *Gaz. Pal.*, 83. 2. 61, 4e partie. — Comp. : Le Poittevin, t. 1, n° 187 ; Barbier, t. 1, n° 148, p. 143). — Mais le gérant d'un journal ne peut faire usage du droit de réponse, alors qu'il n'a pas été personnellement l'objet d'une désignation particulière et que le journal auquel il appartient a seul été clairement désigné comme être collectif : « C'est qu'en effet, comme le dit M. Le Poittevin (*loc. cit.*), le journal n'a pas de personnalité civile, c'est qu'il ne constitue pas une personne morale et que, dès lors, il ne rentre pas dans les prévisions de l'art. 13 de la loi de 1881. Car, à ce point de vue, il faut bien distinguer le journal, œuvre littéraire, de la société commerciale qui l'exploite » (Cr. 21 mai 1897, D.P. 98. 1. 94 ; Agen, 28 juin 1911, D.P. 1912. 3. 104. — En ce sens : Trib. Saint-Omer, 29 avr. 1840, *Gaz. trib.*, 6 mai 1840 ; Trib. Seine, 8 sept. 1843, *ibid.*, 9 sept. 1843 ; 19 juin 1846, *ibid.*, 13 déc. 1846 ; 28 juill. 1874, D.P. 75. 5. 351. — En sens contraire : Orléans, 28 sept. 1859, S. 285).

133. En ce qui concerne les héritiers de la personne nommée ou désignée, la question de savoir s'ils peuvent exercer ou non le droit de réponse au lieu et place de leur auteur est tranchée par l'art. 34, § 2, de la loi du 29 juill. 1881. Cet article, dans sa rédaction primitive, déclarait punissables

les diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts, lorsque les auteurs de ces diffamations ou injures auront eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants; puis il ajoutait que ceux-ci pourraient toujours user du droit de réponse prévu par l'art. 13. Cette formule indiquait nettement qu'il n'était pas nécessaire que l'auteur de l'article eût eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants; mais le droit de réponse ainsi accordé aux héritiers était limité par les termes mêmes du paragraphe 2 aux cas prévus par le paragraphe 1er. Par suite, le droit de réponse n'appartenait aux héritiers qu'autant que l'article auquel il était répondu contenait des diffamations ou des injures contre la mémoire de leur auteur (Barbier, t. 1, nos 550, p. 526; Fabreguettes, t. 2, no 188, p. 180). — Mais faut-il que tous les éléments constitutifs du délit soient réunis? qu'il y ait non seulement l'imputation injurieuse ou diffamatoire, mais encore l'intention coupable? La Cour de cassation ne l'admet pas; elle décide que le droit de réponse accordé aux héritiers « permet de repousser toute attaque injurieuse, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne décédée, à laquelle il est imputé; qu'il peut s'exercer pour défendre la mémoire de la personne attaquée et conserver ainsi son patrimoine moral, sans qu'il soit nécessaire que l'écrivain ait eu, en rédigeant son article, une intention malveillante à l'égard du défunt ou de ses héritiers » (Cr. 10 mai 1900, D.P. 1901. 1. 137. — Conf. : Le Poittevin, t. 1, no 189. — V. toutefois en sens contraire les notes de M. Josserand, D.P. *ibid.*, et de M. Roux, Sir. 1903. 1. 165). — La loi du 29 sept. 1919 n'a pas consacré cette jurisprudence; elle a, en effet, modifié ainsi qu'il suit l'art. 34, § 2 : « que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants, ceux-ci pourront user, dans les deux cas, du droit de réponse prévu par l'art. 13 » (D.P. 1921. 4. 11, note 1, nos 10 à 13). De ce texte il résulte qu'il faut, pour donner ouverture au droit de réponse, que l'article présente tous les caractères d'un délit de diffamation ou d'injure; le rapport de M. Savary au Sénat déclare expressément que l'art. 34, § 2, a été modifié à l'effet de repousser l'interprétation donnée par l'arrêt du 10 mai 1900. — Il convient toutefois de remarquer qu'en vertu de ces dispositions nouvelles le droit de réponse est élargi, en ce sens qu'il est accordé expressément non seulement aux héritiers, mais encore à l'époux et aux légataires universels; il n'est donc plus nécessaire de rechercher si ces derniers pouvaient être compris dans l'expression *héritiers*.

134. La personne nommée ou désignée ne peut plus se prévaloir de son droit de réponse, lorsqu'elle y a renoncé. Il n'est pas nécessaire que cette renonciation soit expresse, il suffit qu'elle soit implicite; c'est alors aux juges de fait qu'il appartient d'apprécier, sous le contrôle de la Cour de cassation, s'il y a, ou non, renonciation (Cr. 29 juin 1900, D.P. 1902. 1. 525). Il avait été tout d'abord jugé que le fait de provoquer la publication d'un article entraînait renonciation au droit de répondre à cet article (Douai, 29 janv. 1878, D.P. 80. 2. 72; Trib. Seine, 16 janv. 1847, D.P. 47. 4. 391. — Conf. : Barbier, t. 1, no 149, p. 143). Mais cette interprétation n'a pas prévalu : en présence de la généralité des termes de la loi, il n'y a pas à distinguer si l'auteur de la réponse a ou non provoqué par démarches ou par lettres la publication de l'article, par exemple, le compte rendu d'un livre; il faut voir dans chaque cas si, à raison des diverses circonstances de la cause, il y a, ou non, renonciation (Cr. 29 juin 1900, D.P. 1900. 1. 525. — Conf. : Le Poittevin, t. 1, no 192).

§ 2. — *Limitation du droit de réponse aux articles publiés dans les journaux ou écrits périodiques.*

135. Le droit de réponse ne peut s'exercer qu'à l'égard des journaux et des écrits périodiques. Par suite, un article ou une lettre qui a été dans un journal l'objet d'une réponse peut être reproduit isolément dans un écrit non périodique, tel qu'un catalogue de librairie, sans que l'auteur de la réponse soit recevable à s'en plaindre, à moins de justifier d'un préjudice (Trib. com. Seine, 11 févr. 1859, D.P. 59. 3. 80). — Jugé qu'un bulletin d'ordre technique, publié par un ministère, ne donne pas lieu à l'exercice du droit de réponse, s'il n'est pas destiné à la vente publique, n'a pas de gérant et ne constitue même pas un écrit périodique (Trib. civ. Seine, 21 juin 1920, D.P. 1920. 2. 32). — Mais il n'y a pas à distinguer entre les diverses catégories d'écrits périodiques, le droit de réponse s'applique à toutes sans exception. Il peut s'exercer à l'égard d'un article inséré dans un bulletin dont la publicité est limitée aux adhérents d'une société (Paris, 12 janv. 1914, *Journ. des parq.*, 1916. 2. 51).

136. Il n'y a pas à distinguer non plus suivant la nature ou l'objet de l'écrit dans lesquels le réclamant est désigné. Ainsi les articles littéraires, artistiques ou scientifiques ne sont pas soustraits à l'exercice du droit de réponse (Lyon, 19 nov. 1826, R. 328; Cr. 17 juin 1898; D.P. 99. 1. 289; 29 juin 1900, D.P. 1902. 1. 525); et ce droit ne souffre aucune exception au cas où la réponse aurait été provoquée, en dehors de toute attaque personnelle, par la critique purement littéraire d'une œuvre dramatique volontairement offerte au jugement du public ou de la presse (Mêmes arrêts). Toutefois, certaines décisions avaient été rendues en sens contraire (Paris, 20 févr. 1836, R. 329-1°; 6 mai 1845, D.P. 45. 2. 86).

Le projet de la commission des députés (Rapport de M. Cruppi du 24 déc. 1901) contenait un paragraphe portant que le droit de réponse ne peut s'exercer contre les articles de critique littéraire ou scientifique, alors que l'intention d'offenser la personne nommée ne résulte pas des termes de l'article, et que la critique a été provoquée par une publication ou une exhibition publique quelconque de nature à faire naître les commentaires de la presse. Ce paragraphe n'a pas été voté, et la loi du 29 sept. 1919 n'a introduit aucune restriction sur ce point au droit de réponse.

137. Le droit de réponse ne s'applique, d'ailleurs, pas nécessairement à tout article publié dans un journal : la faculté de répondre dans la même feuille, pour toute personne qui y est nommée ou désignée, a été introduite par la loi comme un moyen de défense contre le journal lui-même et les énonciations libres de ses rédacteurs (Civ. 6 janv. 1863, D.P. 63. 1. 21). Le principe ainsi posé par la Cour de cassation conduit à reconnaître que la personne nommée ou désignée dans un journal ne peut exiger l'insertion d'une réponse qu'autant que celle-ci est dirigée contre des énonciations émanées librement et spontanément des rédacteurs de ce journal.

Par suite, une personne désignée dans un document publié dans la *partie officielle* du *Journal officiel* n'a pas le droit d'exiger l'insertion de sa réponse dans ce journal; en effet, le gérant étant tenu de publier tous les documents officiels qui lui sont remis à cet effet par le Gouvernement, ne peut encourir de ce fait aucune responsabilité (Trib. corr. Seine, 19 mars 1869, D.P. 69. 3. 31; 15 déc. 1874, D.P. 75. 3. 352). Mais il en est autrement quand il s'agit d'un article inséré dans la *partie non officielle* de cette feuille : toute personne a le droit de répondre aux articles politiques, scientifiques, artistiques et littéraires qui y sont publiés (Trib. corr. Seine, 2 févr. 1870, D.P. 70. 3. 39).

138. L'insertion des documents officiels, notamment des comptes rendus des deux Chambres, de celles des conseils généraux ou municipaux ou des comptes rendus des débats judiciaires, donne-t-elle ouverture au droit de réponse vis-à-vis des journaux ordinaires qui, à la différence du *Journal officiel*, ne sont pas tenus de publier ces documents? — Il est d'abord certain que le droit de réponse peut être exercé par toute personne nommée ou désignée dans l'un des documents dont il s'agit, toutes les fois que le journal ne s'est pas borné à livrer à la publicité le document dans la forme et dans la teneur qu'il avait reçues de l'autorité publique et qu'il se l'est approprié au moyen d'une rédaction personnelle. Ce n'est plus alors un document officiel : c'est un article du journal. — En ce qui concerne la reproduction pure et simple, il importe d'examiner successivement les différentes catégories de documents officiels.

139. — 1° *Comptes rendus des séances des deux Chambres.* — Antérieurement au décret du 14 janv. 1852, la rédaction de ces comptes rendus était abandonnée aux journaux, qui la faisaient librement et sous leur propre responsabilité. A cette époque, la Cour de cassation avait jugé que l'attaque contenue dans le compte rendu d'une séance de l'Assemblée législative donnait ouverture au droit de réponse, alors même qu'il n'était pas allégué, par la personne nommée ou désignée, que le compte rendu fût infidèle ou de mauvaise foi (Cr. 8 févr. 1850, D.P. 50. 1. 69). Le décret du 14 janv. 1852 a établi un régime nouveau : aux termes de ce décret, les comptes rendus des séances du Corps législatif devinrent l'œuvre exclusive d'une commission légalement constituée; la reproduction devait en être faite par les journaux sans modifications, additions ou retranchements. Le gérant, obligé à faire cette insertion, n'encourait aucune responsabilité; par suite, le droit de réponse ne pouvait être exercé (Civ. 6 janv. 1863, D.P. 63. 1. 21). — Actuellement, ce régime n'existe plus et la rédaction des comptes rendus des séances des deux Chambres est abandonnée librement aux journaux. Le principe posé par l'arrêt de la Cour de cassation de 1850 retrouve, en conséquence, toute son autorité et, par application des principes qu'il proclame, on doit décider que toute personne nommée ou désignée dans le compte rendu d'une séance de l'une ou l'autre Chambre, qu'un journal, autre que le *Journal officiel*, a librement publié, donne ouverture au droit de réponse. Il en est ainsi alors même que le compte rendu est fidèle et de bonne foi; en effet, l'immunité qui protège ces comptes rendus (V. *infra*, tit. 4, chap. 2, sect. 2, art. 1er) ne s'applique qu'aux *actions* qui pourraient être exercées; or le droit de réponse n'a pas le caractère d'une action (Le Poittevin, t. 1, no 198; Barbier, t. 1, no 140; Fabreguettes, t. 2, no 185, p. 175; Jaubert, p. 85 et s.).

140. — 2° *Reproduction des documents officiels.* — La règle est évidemment la même, lorsqu'un journal publie des rapports ou d'autres pièces imprimés par ordre de l'une des deux Chambres. En effet, l'immunité de l'art. 41, § 1er, n'a pour objet que d'assurer les droits des Chambres qui peuvent, lorsqu'elles le jugent utile, ordonner l'*impression* de certains documents : elle ne

s'étend pas dès lors à une publication dans les journaux, que les Chambres n'ont pas à ordonner (Le Poittevin, t. 1, nº 198; Barbier, t. 1, nº 140; Joubert, p. 87. — *Contra :* Trib. Reims, 15 nov. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 595).

141. — 3º *Comptes rendus des séances des conseils généraux et municipaux.* — Les comptes rendus des séances des conseils généraux et des conseils municipaux ne sont pas protégés par l'immunité écrite dans l'art. 41 (L. 29 juill. 1891); par suite, le droit de réponse existe incontestablement au profit de toute personne désignée dans un de ces comptes rendus, lorsqu'il est publié par un journal (Conf. : Le Poittevin, *loc. cit.* ; Barbier, *loc. cit.* — V. toutefois en sens contraire : Montpellier, 10 avr. 1866, D.P. 66. 2. 101). — Il ne peut y avoir de difficulté qu'en ce qui concerne les comptes rendus des débats du conseil municipal de Paris qui, aux termes de l'art. 21 (L. 18 juill. 1837), ne peuvent être publiés que sous l'approbation de l'autorité supérieure ; de plus, ce conseil municipal, par une délibération du 5 juill. 1882, a fondé le *Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris*, qui publie les proces-verbaux officiels de ses séances, arrêtés par les membres du bureau et par eux transmis à cet effet. On s'est demandé s'il peut être répondu à un compte rendu publié par ce *Bulletin* dans ces conditions spéciales. La question a été résolue affirmativement par la Cour de cassation : « Le refus d'insertion dans le *Bulletin municipal de la Ville de Paris* de la réponse d'une personne désignée dans ce journal ne peut se justifier par cette circonstance que le *Bulletin* s'est borné à reproduire intégralement et sans commentaire le compte rendu d'une séance du conseil municipal de Paris » (Cr. 20 mars 1884, D.P. 85. 1. 133).

142. — 4º *Compte rendu de débats judiciaires.* — Les comptes rendus de débats judiciaires donnent ouverture au droit de réponse, alors même que la personne nommée ou désignée ne prétendrait pas que le compte rendu est entaché d'infidélité ou de mauvaise foi. On ne peut pas invoquer ici l'art. 41 de la loi du 29 juill. 1881, car le paragraphe 3 de cet article porte seulement que le compte rendu fidèle, fait de bonne foi, des débats judiciaires ne donne lieu « à aucune action en diffamation, injure ou outrage » ; et, par suite, on ne peut soutenir, comme on avait tenté de le faire pour les comptes rendus des débats parlementaires, que l'art. 41 met obstacle au droit de réponse (Cr. 29 janv. 1842, R. 330-2º ; Dijon, 29 mars 1882, D.P. 82. 2. 135 ; Rouen, 29 mars 1884, S. 298. — Conf. : Le Poittevin, t. 1, nº 199 ; Barbier, t. 1, nº 137 ; Fabreguettes, t. 2, nº 185, p. 175 ; Jaubert, p. 91). — Il en est de même lorsque le journal se borne à reproduire une décision judiciaire dont l'insertion n'a pas été ordonnée par le juge (Conf. : Le Poittevin, *loc. cit.* — *Contra :* Rennes, 27 janv. 1868, S. 200).

143. — 5º *Annonces.* — La règle que le journal prend la responsabilité de tout article ou document qu'il publie et que, par suite, toute publication faite par un journal, sans y être obligé par la loi, donne ouverture au droit de réponse, est applicable, sans contestation possible, aux écrits des particuliers (Orléans, 29 mai 1863, D.P. 63. 2. 111). Ce principe conduit à reconnaître que le droit de réponse peut être exercé même à l'occasion d'une simple annonce insérée dans le journal, alors même que le personnel du journal, est demeuré absolument étranger à la rédaction de cette annonce. Les journaux ne peuvent, en effet, accepter les annonces que sous leur responsabilité (Paris, 29 nov. 1861, D.P. 62. 2. 96 ; Trib. com. Seine, 30 nov. 1866, D.P. 66. 3. 112). Il n'y a pas à distinguer entre les *annonces judiciaires* et les annonces de toute autre nature (Le Poittevin, t. 1, nº 200 ; Barbier, t. 1, nº 138 ; Fabreguettes, t. 2, nº 185, p. 175 ; Jaubert, p. 91. — *Contra :* Amiens, 11 févr. 1864, S. 302).

§ 3. — *Droit de réplique.*

144. Si le journal présente de nouvelles observations au sujet de la réponse qu'il a reçue de la personne nommée ou désignée dans un premier article, cette personne aura le droit de faire insérer une nouvelle réponse. Le droit de réplique est une conséquence nécessaire du droit de réponse et, s'il n'était pas accordé, les dispositions de la loi deviendraient illusoires. La jurisprudence est fixée en ce sens (Cr. 24 août 1832, R. 331-1º ; 21 févr. 1889, D.P. 90. 1. 189 ; Dijon, 31 juill. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 520 ; Paris, 24 déc. 1912, D.P. 1914. 2. 151. — Conf. : Le Poittevin, t. 1, nº 202 ; Barbier, t. 1, nº 142). — Depuis la loi du 29 sept. 1919, toute incertitude a disparu, car l'art. 13, modifié par cette loi, porte, dans son paragraphe 4, que les dispositions relatives à la longueur de la réponse « s'appliquent aux *répliques* » ; ce texte spécifie d'ailleurs que le droit de réplique n'existe qu'autant que « le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires ».

145. Toutefois les polémiques ne peuvent être indéfiniment prolongées (Cr. 19 juill. 1873, D.P. 77. 1. 67 ; 25 mai 1882, D.P. 83. 1. 48). Le droit de réponse persiste tant que dure la provocation de la part du journal. Le gérant peut refuser l'insertion même d'une seconde réponse, si le second article du journal, loin d'être une provocation nouvelle, n'est qu'une défense à la provocation que contenait la première réponse. Il en était de même, à plus forte raison, dans l'espèce jugée par la Cour de cassation le 25 mai 1882 : la personne désignée dans un premier article, après avoir, dans sa réponse, nommé une tierce personne, provoqué l'exercice du droit de réponse de la part de cette personne et obtenu l'insertion d'une seconde réponse à la lettre de ce tiers, demandait à répondre une troisième fois.

146. Au cas où la réponse n'a pas été insérée, le droit de la personne désignée dans l'article du journal n'est pas épuisé. Si donc l'insertion lui est refusée à raison de certaines énonciations qui justifient ce refus, elle a le droit de requérir l'insertion d'une réponse nouvelle modifiée dans ses termes, sauf le droit du tribunal d'apprécier si celle-ci est de nature à être publiée (Paris, 11 mars 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 389).

§ 4. — *Teneur de la réponse.*

147. En principe, le droit de réponse est général et absolu. La personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique est seule juge de l'utilité ou de l'opportunité de la réponse, et les tribunaux ne jouissent à cet égard d'aucun pouvoir de contrôle (Cr. 1er mars 1838, R. 328 ; 27 nov. 1845, D.P. 46. 1. 12). Ainsi l'insertion ne peut être refusée par le motif que la réponse contiendrait des inexactitudes (Paris, 21 févr. 1840, R. 330-1º) ; ... ou des assertions hasardées et étrangères aux faits concernant celui qui réclame l'insertion (Cr. 29 janv. 1842, R. 330-2º) ; ... ou que le réclamant est sans intérêt appréciable (Cr. 1er mars 1838, 27 nov. 1845, précités. — V. toutefois en sens contraire : Paris, 20 février 1836, R. 329).

Toutefois, l'insertion peut être refusée dans trois cas : ...1º si la réponse est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ; ... 2º Si elle est contraire à l'intérêt légitime des tiers ; ...3º Si elle est contraire à l'honneur du journaliste. — Telle est la formule du droit de réponse défini dans des termes presque toujours identiques par les arrêts de la Cour de cassation (Cr. 11 sept. 1829, R. 328-2º ; 1er mars 1838, R. 328-3º ; 26 mars 1841, R. 344-2º ; 29 janv. 1842, R. 330-2º ; 27 nov. 1845, D.P. 46. 1. 12 ; 8 févr. 1850, D.P. 50. 1. 69 ; 20 juill. 1854, D.P. 54. 1. 290 ; 6 janv. 1865, D.P. 65. 1. 197 ; 19 nov. 1869, D.P. 70. 1. 142 ; 19 juill. 1873, D.P. 77. 1. 67 ; Civ. 19 juill. 1873, D.P. 77. 1. 67 ; Cr. 18 nov. 1881, S. 307 ; 17 août 1883, D.P. 84. 1. 44 ; 29 mars 1884, D.P. 85. 1. 94 ; 12 juill. 1884, D.P. 86. 1. 47 ; 8 mai 1890, D.P. 90. 1. 452 ; 8 janv. 1892, D.P. 92. 1. 440 ; 3 août 1894, D.P. 95. 1. 80 ; 18 juill. 1896, D.P. 97. 1. 55 ; 6 août 1897, D.P. 98. 1. 252 ; 17 juin 1898, D.P. 99. 1. 289 ; 29 juin 1900, D.P. 1902. 1. 525 ; 26 juin 1903, D.P. 1906. 1. 126 ; 4 févr. 1905, D.P. 1906. 1. 223 ; 8 juill. 1905, D.P. 1909. 1. 407 ; 1er déc. 1905, *Bull. cr.*, nº 528 ; 4 mai 1906, *ibid.*, nº 192 ; 27 oct. 1910, *ibid.*, nº 524 ; 3 févr. 1911, *ibid.*, nº 126 ; 27 mai 1911, *ibid.*, nº 277 ; 22 mai 1914, *ibid.*, nº 257).

148. Les tribunaux apprécient si, à raison des termes dans lesquels elle est conçue, la réponse se trouve dans l'un des trois cas qui sont de nature à motiver un refus d'insertion de la part du gérant ; et, dans l'appréciation à laquelle ils se livrent, « ils sont fondés à prendre en considération la nature et la forme de l'attaque, les besoins de la défense et la légitime susceptibilité de la personne nommée » (Crim. 20 juill. 1854 ; 19 juill. 1873, précités). Toutefois leur appréciation constitue, non une déclaration souveraine en fait, mais une appréciation légale tombant sous le contrôle de la Cour de cassation (Cr. 31 déc. 1857, D.P. 58. 1. 142 ; 21 janv. 1860, D.P. 60. 1. 104 ; 6 janv. 1865, D.P. 65. 1. 197 ; Civ. 17 mars 1865, D.P. 65. 5. 308 ; Cr. 19 juill. 1873, et Civ. 1er déc. 1875, D.P. 77. 1. 67 ; Cr. 17 août 1883, D.P. 84. 1. 44 ; 10 avr. 1891, D.P. 92. 1. 80 ; 8 janv. 1892, D.P. 92. 1. 440 ; 31 janv. 1902, D.P. 1904. 1. 100 ; 8 juill. 1905, D.P. 1909. 1. 407 ; 31 mai 1906, *Bull. cr.*, nº 232 ; 26 sept. 1907, *ibid.*, nº 412 ; 8 août 1908, *ibid.*, nº 355 ; 19 mars 1909, *ibid.*, nº 173 ; 27 oct. 1910, *ibid.*, nº 524 ; 27 mai 1911, *ibid.*, nº 277).

149. — 1º *Réponse contraire aux lois ou aux bonnes mœurs.* — Le gérant n'est pas tenu d'insérer la réponse, quand elle est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs (Dijon, 30 déc. 1904, D.P. 1906. 2. 303 ; Paris, 22 mars 1907, D.P. 1907. 2. 191). — Ce n'est pas seulement, en pareil cas, un droit pour le gérant, c'est un devoir pour lui de ne pas insérer la réponse ; car en la publiant il assumerait la responsabilité des délits qu'elle contient. L'obligation d'insérer la réponse ne peut pas l'affranchir d'une obligation d'ordre supérieur et d'intérêt public, et devant celle-ci la première disparaît.

150. — 2º *Réponse contraire à l'intérêt des tiers.* — La réponse est l'exercice du droit de légitime défense contre les attaques du journal. Elle ne doit pas en excéder les nécessités. Aussi le gérant ne doit-il pas insérer la réponse quand elle contient elle-même une attaque aux droits des tiers. Et ce n'est pas seulement dans le cas où la réponse contient à l'égard d'une tierce personne un délit caractérisé d'injure ou de diffamation, c'est aussi dans le cas où la réponse contient des appréciations blessantes, des insinuations malveillantes, des divulgations de nature à léser les intérêts moraux ou matériels et légitimes d'un tiers, que le gérant a le devoir et le droit de ne pas insérer la réponse ; car il s'exposerait toujours, en la publiant, à des poursuites ou correctionnelles ou civiles, suivant la nature de l'attaque dont il aurait accepté la responsabilité (Cr. 21 janv. 1860, D.P. 60. 1. 105 ; 1er déc. 1875, D.P. 77. 1. 67 ; 29 mars 1884, D.P. 85.

1. 94 ; 8 janv. 1892, D.P. 92. 1. 440 ; 3 janv. 1896, *Bull. cr.*, n° 11 ; 21 mai 1898, D.P. 1900. 1. 32 ; 5 août 1899, *Bull. cr.*, n° 248 ; 11 août 1899, D.P. 1902. 1. 302 ; 31 mai 1906, *Bull. cr.*, n° 232 ; 26 sept. 1907, *ibid.*, n° 412 ; 25 août 1910, *ibid.*, n° 469 ; 4 mars 1911, *ibid.*, n° 126 ; Limoges, 21 janv. 1888, D.P. 89. 2. 189 ; Pau, 12 mars 1892, D.P. 92. 2. 495 ; Douai, 18 déc. 1901, D.P. 1904. 2. 164 ; Dijon, 30 déc. 1904, D.P. 1906. 2. 393 ; Trib. Boulogne-sur-Mer, 8 nov. 1901, D.P. 1904. 2. 164 ; Trib. La Réole, 29 nov. 1905, D.P. 1906. 5. 37).

151. Toutefois, on ne saurait exiger que l'auteur d'une réponse s'abstienne de nommer les tiers ou de les désigner, alors que cette désignation peut être commandée par un intérêt légitime de défense (Cr. 14 mai 1887, *Bull. cr.*, n° 194 ; 1er déc. 1905, *ibid.*, n° 528 ; 9 févr. 1906, D.P. 1906. 1. 335 ; 22 févr. 1908, *Bull. cr.*, n° 75). — Notamment, lorsqu'un auteur dramatique, usant du droit de réponse, cite dans la lettre dont il demande l'insertion, pour les opposer au journaliste dont il réfute les critiques, les jugements divergents portés sur son œuvre par les écrivains qu'il nomme sans les prendre abusivement à partie, cette réponse ne peut être refusée par le gérant comme contraire à l'intérêt des tiers (Cr. 17 juin 1898, D.P. 99. 1. 289).

152. Par *tiers*, il faut entendre les personnes étrangères à la rédaction ou à la publication de l'article qui donne lieu à l'exercice du droit de réponse. A ce titre, on ne pourra jamais considérer comme un tiers le gérant du journal, qui assume la responsabilité de tout article qu'il publie, ni l'auteur de l'article ou celui qui l'a fait rédiger et insérer (Cr. 17 mars 1911, *Bull. cr.*, n° 159 ; 10 nov. 1911, *ibid.*, n° 513). Le propriétaire du journal ne peut pas non plus être considéré comme un tiers, alors qu'il est civilement responsable des fautes de son gérant (Cr. 6 févr. 1886, *Bull cr.*, n° 43. — Conf. : Le Poittevin, t. 1, n° 212. — V. toutefois : Trib. Saint-Flour, 20 janv. 1883, *La Loi*, 5 févr. 1883). — Au contraire le rédacteur en chef doit être considéré comme un tiers, mais à la condition qu'il soit resté étranger à la rédaction de l'article (Cr. 18 nov. 1881, S. 307). — On doit encore considérer comme des tiers les personnes qui, mêlées aux faits sur lesquels porte le débat, sont entièrement étrangères au débat lui-même, c'est-à-dire à la publication de l'article qui motive la réponse (Cr. 5 août 1899, *Bull. cr.*, n° 248 ; Caen, 26 mars 1890, D.P. 91. 2. 207 ; Riom, 17 juin 1896, *Journ. des parq.*, 96. 2. 183).

153. Il n'est pas indispensable, pour que le refus d'insertion soit justifié, que les tiers soient expressément nommés dans la réponse : il suffit qu'ils soient désignés de telle façon qu'il soit possible de les reconnaître (Cr. 3 août 1894, D.P. 95. 1. 80 ; 3 janv. 1896, *Bull. cr.*, n° 11 ; 18 juill. 1896, D.P. 97. 1. 55). — Au contraire, on ne peut considérer, comme portant atteinte à l'intérêt légitime d'un tiers, une allégation qui s'adresse à une catégorie de personnes assez nombreuses pour qu'on n'y voie qu'une désignation vague et collective ne pouvant s'appliquer spécialement à une personne déterminée (Cr. 3 août 1894, 18 juill. 1896, précités ; 4 mai 1906, *Bull. cr.*, n° 192 ; 7 janv. 1911, *ibid.*, n° 15 ; Douai, 18 déc. 1901, D.P. 1904. 2. 164).

154. — 3° *Réponse contraire à l'honneur du journaliste.* — Ce n'est pas seulement lorsque la réponse est de nature à causer un préjudice aux tiers, c'est aussi quand elle est offensante pour le journal, son représentant légal ou le rédacteur de l'article qui provoque la réponse, que le refus d'insertion doit être tenu pour légitime. — Cependant les arrêts de la Cour de cassation n'emploient pas des termes équivalents pour fixer la règle à l'égard du journaliste et à l'égard des tiers. Il suffit que la réponse porte préjudice aux intérêts légitimes des tiers ; il faut qu'elle soit offensante pour l'honneur du journaliste. Par suite, le refus est justifié : non seulement quand la réponse est diffamatoire ou injurieuse (Cr. 21 janv. 1860, D.P. 60. 1. 104 ; 19 juill. 1873, D.P. 77. 1. 67 ; 17 août 1883, D.P. 84. 1. 44 ; 29 mars 1884, D.P. 85. 1. 94), mais encore lorsque, sans avoir ce caractère, elle est de nature à porter atteinte à l'honneur du journaliste en le blessant dans son amour-propre (Pau, 12 févr. 1866, *Journ. du dr. crim.* 1866, p. 158 ; Rouen, 8 mars 1879, D.P. 80. 2. 30).

155. Mais la vivacité de la réponse à un journaliste n'autorise pas le gérant à en refuser l'insertion, quand cette vivacité a été provoquée par les termes de l'article auquel elle s'adresse (Cr. 20 juill. 1854, D.P. 54. 1. 290 ; Civ. 17 mars 1865, D.P. 65. 5. 308 ; Cr. 6 févr. 1886, *Bull. cr.*, n° 43 ; 8 mai 1890, D.P. 90. 1. 452 ; 3 juin 1892, D.P. 93. 1. 461 ; 18 juill. 1896, D.P. 97. 1. 55 ; 31 janv. 1902, D.P. 1904. 1. 100 ; 4 mai 1906, *Bull. cr.*, n° 192 ; 27 oct. 1910, *ibid.*, n° 524 ; 3 févr. 1911, *ibid.*, n° 76 ; Metz, 23 mai 1850, R. 336 ; Rouen, 8 mars 1879, D.P. 80. 2. 30 ; Dijon, 30 déc. 1904, D.P. 1906. 2. 393 ; Bordeaux, 26 avr. 1907, *Journ. des parq.*, 1908. 2. 165). — Il est bien évident toutefois que, si des expressions violentes peuvent être justifiées par le ton d'un article, il n'est cependant jamais permis de répondre par des imputations diffamatoires (Paris, 2 janv. 1912, *Journ. des parq.*, 1912. 2. 25).

156. Il importe aussi de préciser la portée du mot *journaliste*. Il faut comprendre dans cette expression, non seulement le gérant, le directeur et les rédacteurs du journal, mais encore ceux qui, sans appartenir à la rédaction, ont rédigé, inspiré ou fait insérer l'article auquel il est répondu. C'est ainsi que, lorsqu'un industriel fait insérer un article de réclame en faveur d'un produit de sa maison, il doit être considéré comme un *journaliste* relativement à la réponse qui peut être faite et, si cette réponse est de nature à jeter sur le produit un léger discrédit, il ne saurait imputer ce résultat qu'à sa réclame exagérée et intempestive (Cr. 10 nov. 1911, *Bull. cr.*, n° 513).

§ 5. — *Forme et étendue de la réponse.*

157. A la personne nommée ou désignée dans l'article il appartient d'apprécier quelle forme il convient de donner à sa réponse. C'est ainsi qu'au lieu d'envoyer une lettre, elle peut requérir l'insertion soit de certificats ou d'attestations (Nîmes, 10 août 1888, *Gaz. des trib.*, 15-16 oct. 1888), soit de documents, tels que le texte d'un discours ou d'une conférence visée par l'article (Cr. 8 févr. 1850, D.P. 50. 1. 69 ; 19 nov. 1869, D.P. 70. 1. 142 ; 22 mai 1914, *Bull. cr.*, n° 257), l'extrait d'un jugement (Cr. 13 mars 1914, *Bull. cr.*, n° 148), etc. — Mais il faut que l'insertion demandée ait le caractère d'une réponse : l'insertion doit être refusée, s'il s'agit d'un document complètement étranger à l'article initial et si cet envoi a été fait uniquement dans le but d'encombrer les colonnes du journal et d'entraver sa publication (Cr. 26 juin 1903, D.P. 1906. 1. 126 ; 27 oct. 1910, *Bull. cr.*, n° 524 ; 28 juin 1912, *ibid.*, n° 357 ; Dijon, 29 mars 1882, D.P. 82. 2. 135 ; 30 déc. 1904, D.P. 1906. 2. 393. — V. aussi les conclusions de M. l'avocat général Plougoulin, D.P. 50. 1. 69).

158. Antérieurement à la loi du 29 sept. 1919, *l'excessive étendue* de la réponse n'était pas par elle-même un motif, pour le gérant, de refuser l'insertion. Il n'avait qu'un droit, celui d'exiger le prix de la partie de la réponse qui excédait le double de l'article qu'elle concernait. — C'est ce qui résultait de l'ancien art. 13, § 3, de la loi du 29 juill. 1881, qui disposait que l'insertion serait gratuite, lorsque les réponses ne dépasseraient pas le double de la longueur dudit article et que, si elles le dépassaient, le prix d'insertion serait dû pour le surplus seulement (Cr. 26 mars 1841, R. 344-2° ; 29 janv. 1842, R. 330-2°). L'insertion était donc obligatoire lorsque la longueur de la réponse pouvait gêner le fonctionnement du journal, sans être cependant de nature à l'arrêter (Cr. 4 févr. 1905, D.P. 1906. 1. 223). — Ces règles ont été complètement modifiées par la loi du 29 sept. 1919. Aux termes du nouvel art. 13, § 4, « non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée. Toutefois, elle pourra atteindre 50 lignes, alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne pourra dépasser deux cents lignes, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. » On verra *infra*, n° 175, que l'auteur de la réponse ne peut plus excéder ces limites en offrant de payer le surplus. — Ainsi toute réponse peut atteindre cinquante lignes ; elle ne peut dépasser ce chiffre qu'autant que l'article l'excédait lui-même et jusqu'à concurrence du nombre de lignes qu'il contenait, mais toutefois sans pouvoir dépasser deux cents lignes. — V. aussi : *infra*, n° 177.

§ 6. — *Remise de la réponse.*

159. C'est le gérant qui est responsable du défaut d'insertion. C'est donc à lui que la remise de la réponse doit être faite ; mais le gérant est toujours responsable quand il demeure établi que la réponse lui est parvenue, alors même qu'elle aurait été remise au rédacteur en chef (Metz, 20 mai 1850, D.P. 51. 2. 55).

160. La remise de la réponse est ordinairement constatée par un exploit d'huissier contenant sommation d'insérer. Cependant cette constatation peut être faite par un simple récépissé ; et même, à défaut de preuve écrite, en cas de dénégation de la part du gérant, la preuve de la remise peut être faite par tous les moyens admis en matière criminelle.

161. Par suite, la remise peut avoir lieu sous n'importe quelle forme, sauf au demandeur en insertion à faire la preuve de cette remise (Cr. 13 mars 1908, D.P. 1909. 1. 165 ; 28 juin 1912, D.P. 1913. 1. 545 ; Bordeaux, 26 avr. 1907, *Journ. des parq.*, 1908. 2. 165 ; Poitiers, 12 mars 1909, D.P. 1910. 2. 361). L'envoi fait par une lettre recommandée est établi par la production du récépissé délivré par l'administration des Postes (Mêmes arrêts).

162. Lorsque l'envoi est fait par la poste, il peut arriver que le gérant refuse la lettre recommandée qui lui est présentée. Si ce refus n'est qu'un moyen détourné de refuser d'insérer la réponse et, par suite, de se soustraire aux prescriptions légales, il y a là une véritable fraude et le gérant, pour justifier la non-insertion, ne saurait se prévaloir de ce qu'il n'a pas reçu la réponse envoyée (Cr. 13 mars 1908, précité ; Poitiers, 12 mars 1909, D.P. 1910. 2. 361. — Conf. : Le Poittevin, t. 1, n° 205. — *Contra :* Paris, 26 juin 1897, D.P. 99. 2. 265 ; Jaubert, p. 165).

§ 7. — *Insertion de la réponse.*

A. — Insertion intégrale.

163. La personne qui, nommée ou désignée dans un journal, use du droit de réponse, peut exiger que l'insertion de sa réponse ait lieu d'un seul contexte, sans

intercalation d'observations critiques ou de réflexions (Amiens, 2 juin 1869, D.P. 69. 2. 191 ; Douai, 13 nov. 1895, D.P. 96. 2. 7).

164. Lorsque l'insertion réclamée a le caractère d'une réponse, qu'elle se renferme dans les limites légales et qu'elle ne contient pas de passages contraires aux lois ou aux bonnes mœurs, à l'intérêt des tiers ou à l'honneur du journaliste, aucun retranchement ne peut être opéré ; le gérant est tenu de l'insérer intégralement, alors même qu'il estime qu'elle contient des développements inutiles (Cr. 26 mars 1841, R. 344-2°; 14 mai 1887, *Bull. cr.*, n° 194; 4 févr. 1905, D.P. 1906. 1. 223; 8 juill. 1905, D.P. 1909. 1. 407; 1er déc. 1905, *Bull. cr.*, n° 528). — Toutefois celui qui use du droit de réponse n'est pas fondé à exiger une nouvelle insertion à raison de quelques erreurs insignifiantes dans le texte publié si elles ne constituent pas une modification de la réponse dont le sens n'est en rien altéré, et ne peuvent être considérées que comme des coquilles dues à l'inattention d'un compositeur et que le lecteur peut facilement rectifier (Cr. 25 nov. 1905, *Bull. cr.*, n° 521).

165. Au contraire, s'il existe dans la réponse des passages qui justifient un refus d'insertion, aucune disposition de loi n'oblige le journaliste à diviser et à scinder la réponse qui lui est adressée. Il suffit que celle-ci contienne un passage contraire à la loi, à l'intérêt légitime des tiers, à l'honneur ou à la considération du journaliste, pour que ce dernier puisse en refuser l'insertion totale. Mais il n'appartient pas aux tribunaux de scinder la réponse, d'en retrancher ce qui leur paraît contraire aux prescriptions de la loi, pour faire application au journaliste des dispositions répressives de l'art. 13 de la loi de 1881 et ordonner l'insertion partielle d'une réponse ainsi divisée (Cr. 17 août 1883, D.P. 84. 1. 44; 11 juill. 1913, D.P. 1915. 1. 133; Dijon, 30 déc. 1904, D.P. 1906. 2. 393; Paris, 22 mars 1907, D.P. 1907. 2. 191). — Il en est de même, depuis la loi du 29 sept. 1919, lorsque la réponse excède les limites imposées par l'art. 13, § 4 (V. *infra*, n° 176).

Il est évident d'ailleurs, que si le journaliste supprime simplement les passages contraires aux lois et, sans y être tenu, insère le surplus de la réponse, ce mode de procéder ne saurait être critiqué (Riom, 14 janv. 1844, D.P. 47. 2. 220; Trib. Marseille, 9 févr. 1883, *France judic.*, t. 7, 2e part., p. 98. — Conf. : Le Poittevin, t. 1, n° 222).

B. — Délai de l'insertion.

166. En vertu de l'ancien art. 13 de la loi du 29 juill. 1881, l'insertion des réponses devait être faite « dans les trois jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours ». De ce texte, il résultait qu'il fallait distinguer suivant que le journal paraissait tous les jours ou tous les deux jours ou qu'il n'était publié qu'à des intervalles plus éloignés. — Des modifications ont été introduites par la loi du 29 sept. 1919 ; mais cette loi a maintenu la distinction entre les journaux quotidiens et les journaux non quotidiens.

167. Si le journal est quotidien ou paraît tous les deux jours, il doit publier la réponse « dans les trois jours de la réception ». Sur ce point, les dispositions antérieures ont été reproduites dans le nouvel art. 13, § 1. Le délai de trois jours n'est pas franc, car le législateur se sert d'une formule inclusive qui comprend tout à la fois le *dies a quo* (jour de la réception) et le *dies ad quem* (jour de l'insertion). Une réponse reçue le 1er du mois doit donc être insérée au plus tard à la date du 3 (Le Poittevin, t. 1, n° 223; Fabreguettes, t. 2, n° 192, p. 186). M. Barbier (t. 1, n° 152, p. 116) estime, au contraire, que le *dies a quo* n'est pas compris dans le délai et que l'insertion pourrait être faite le 4.

168. Pendant toute période électorale, le délai de trois jours ainsi fixé est réduit à 24 heures pour les journaux quotidiens. Toutefois la réponse doit être remise 6 heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle est destinée à paraître. Aussi, dès l'ouverture de la période électorale, le gérant du journal est tenu de déclarer au parquet l'heure à laquelle il entend tixer le tirage de son journal (L. 29 juill. 1881, modifiée par la loi du 29 sept. 1919, art. 13, § 3.

L'art. 13 ne s'explique pas sur la forme de cette déclaration ; d'autre part, l'art. 8, qui exige que les déclarations soient faites par écrit sur papier timbré et signées des gérants (V. *supra*, n° 86), ne vise que les déclarations relatives à la fondation du journal et aux mutations. Il faut en conclure qu'aucune forme spéciale n'est imposée ; il suffit que l'avis exigé soit donné au parquet, et qu'il soit constaté qu'il émane bien du gérant.

169. En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques non quotidiens, le nouvel art. 13, § 2, porte que le gérant « sera tenu d'insérer la réponse dans le numéro qui suivra le surlendemain de la réception ». La modification, apportée par ce texte à la législation antérieure, s'imposait : la réponse, en effet, devait être insérée dans le plus prochain numéro ; si donc elle ne parvenait que la veille de la publication, il fallait, pour faire l'insertion, modifier la composition du journal, qui peut-être était déjà achevée (Cr. 4 févr. 1847, D.P. 47. 1. 56). La jurisprudence décidait qu'il n'en était autrement que s'il était établi que le journaliste avait été dans l'impossibilité de satisfaire à la réquisition d'insertion (Cr. 13 juill. 1900, D.P. 1903. 1. 27; 19 nov. 1910, *Bull. cr.*, n° 575), par exemple, parce que le tirage était déjà fait ou allait être achevé. — Aucune modification n'est apportée au délai fixé par l'art. 13, § 2, pour les journaux non quotidiens, au cas où une période électorale est ouverte.

C. — Place de l'insertion et caractères avec lesquels elle est composée.

170. L'art. 13, § 3, de la loi du 29 juill. 1881, modifiée par la loi du 29 sept. 1919, dispose que l'insertion doit être faite à la même place et avec les mêmes caractères que l'article qui l'a provoquée. C'est la reproduction du texte du paragraphe 2 de l'ancien art. 13. — Cette règle est absolue (Cr. 25 nov. 1905, *Bull. cr.*, n° 521 ; 23 juill. 1908, *ibid.*, n° 328; Angers, 7 juill. 1905, D.P. 1905. 5. 47). Il en résulte qu'un tribunal ne peut, sans excès de pouvoir, ordonner qu'une réponse paraîtra à une place autre que celle où figurait l'article auquel il a été répondu (Paris, 24 déc. 1912, D.P. 1914. 2. 151 ; 12 janv. 1914, *Journ. des parq.*, 1916. 2. 51).

171. Toutefois, il est satisfait au vœu de la loi si la réponse figure, en mêmes caractères, à la même colonne et à la même page du journal que l'article qui l'a provoqué, alors même qu'elle commencerait quelques lignes plus haut, lorsque cette différence est imposée par les besoins de la composition qui a, d'ailleurs, été dirigée conformément aux intérêts du demandeur et dans le but de faire concorder sa réponse dans la mesure du possible avec la place occupée par le premier article (Cr. 25 nov. 1905, précité). — Mais, bien que l'insertion ait eu lieu à une place identique à celle qu'occupait l'article initial, elle ne doit pas être considérée comme régulière, si elle a été retardée de façon à paraître dans un numéro où la disposition typographique se trouve exceptionnellement modifiée, où la rubrique sous laquelle avait paru l'article a disparu et a été remplacée par une nouvelle rubrique qui attire et retient beaucoup moins l'attention du lecteur (Paris, 10 juin 1913, Sir. 1914. 2. 134).

172. Quant aux caractères avec lesquels la réponse doit être composée, ils doivent être les mêmes que ceux qui entraient dans la composition de l'article initial. Mais il n'est pas indispensable que les mots pris dans l'article et dans la réponse soient rigoureusement superposables : ce que la loi exige, c'est qu'il n'y ait pas entre les caractères de différence évidente (Cr. 19 mars 1909, *Bull. cr.*, n° 173).

173. Lorsqu'un journal ou écrit périodique publie plusieurs éditions, la réponse n'est exigible que dans l'édition ou les éditions où a paru l'article (L. 29 juill. 1881, modifiée par L. 29 sept. 1919, art. 13, § 6).

§ 8. — *Gratuité de l'insertion.*

174. L'ancien art. 13, § 3, de la loi du 29 juill. 1881 décidait, d'une part, que l'insertion sera gratuite quand la réponse ne dépassera pas le double de la longueur de l'article qui l'a provoquée, et, d'autre part, que, si elle le dépasse, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement.

175. Ces règles ont été modifiées par la loi du 29 sept. 1919. Aux termes du paragraphe 5 du nouvel article 13, la réponse est toujours gratuite, et cet article spécifie que le demandeur en insertion ne pourra excéder les limites fixées au paragraphe 4 (V. *supra*, n° 158).

176. Les règles antérieures se trouvent donc complètement modifiées. Sous le régime de l'ancien art. 13, quelle que fût la longueur de la réponse, le gérant était tenu de l'insérer, gratuitement, jusqu'à concurrence d'un certain nombre de lignes, et moyennant payement du prix de l'excédent suivant le tarif des annonces judiciaires. De plus, le gérant ne pouvait subordonner l'insertion de la réponse au payement préalable du prix qui lui était ainsi dû : il n'avait qu'un droit de créance à cet égard. — En vertu du nouvel art. 13, § 5, le demandeur n'a plus le droit d'exiger l'insertion d'une réponse excédant les limites fixées, même en offrant de payer le surplus d'avance, non seulement au tarif des annonces judiciaires, mais au tarif de publicité; par suite, le gérant a le droit de refuser d'insérer toute réponse qui ne remplit pas les conditions imposées par l'art. 13, § 4. La situation est exactement la même que s'il existait dans la réponse des passages justifiant un refus d'insertion (V. *supra*, n° 165).

177. Il avait été jugé que l'insertion devait avoir lieu gratuitement si la réponse n'excédait pas le double de la partie de l'article où était désigné l'auteur de cette réponse, alors même qu'elle dépassait le double du *passage* du même article contenant l'articulation à laquelle il avait été répondu. Spécialement, lorsqu'un feuilleton théâtral contenait le compte rendu de plusieurs pièces distinctes, l'acteur critiqué, comme ayant joué dans une de ces pièces, pouvait exiger l'insertion gratuite de sa réponse si elle ne dépassait pas le double du compte rendu intégral de la pièce à l'occasion de laquelle il avait été critiqué, encore qu'elle dépassât le double des lignes qui lui avaient été spécialement consacrées (Trib. corr. de la Seine, 26 févr. 1863, D.P. 63. 3. 68). — Cette décision est maintenant sans intérêt, en ce qui concerne la distinction entre la partie de la réponse qui est insérée gratuitement et celle dont le coût reste à la charge du demandeur en insertion. Mais elle consacre un principe qui peut encore être appliqué pour déterminer la longueur que peut atteindre la réponse excédant le minimum de 50 lignes : si l'on applique cette jurisprudence, qui paraît con-

forme au texte et à l'esprit de la loi, il faut décider que le nombre de lignes de la réponse peut être égal, non pas seulement à celui du passage consacré à la personne qui répond, mais à celui de l'article entier qui contient ce passage, sous réserve, bien entendu, du maximum de 200 lignes.

§ 9. — *Refus d'insertion.*

178. L'insertion, comme on l'a vu, peut être refusée, soit parce que la réponse est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers ou à l'honneur du journaliste, soit parce qu'elle excède les limites autorisées par la loi, soit parce que le requérant n'a été ni nommé ni désigné. En ce cas, le gérant peut se borner à ne pas faire d'insertion, sans être obligé de faire connaître au préalable le motif de son refus (Cr. 6 janv. 1865, D.P. 65. 1. 197).

179. Mais, quand le refus n'est pas fondé sur une de ces causes, il constitue un délit prévu et puni par l'art. 13 de la loi du 29 juill. 1881. Il fallait, et il faut encore, assimiler au refus d'insertion l'insertion partielle ou tardive et celle qui est faite, soit à une place autre que celle qu'occupait l'article initial, soit avec des caractères différents. — Mais la loi du 29 sept. 1919 a prévu un autre cas : le paragraphe 7 du nouvel art. 13 assimile au refus d'insertion et punit des mêmes peines le fait de publier, dans la région desservie par les éditions où a paru l'article, une édition spéciale d'où serait retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

180. Étant punie de peines correctionnelles, cette infraction constitue un délit (Cr. 13 mars 1897, D.P. 97. 1. 593), qui est punissable indépendamment de toute intention coupable (Paris, 12 janv. 1914, *Journ. des parq.*, 1916. 2. 51).

181. L'auteur du délit est exclusivement le gérant du journal : c'est contre lui que la poursuite doit être dirigée (Paris, 5 nov. 1907, D.P. 1908. 2. 96 ; 12 janv. 1914, *Journ. des parq.*, 1916. 2. 51). Toutefois les dispositions de l'art. 60 C. pén. relatives à la complicité sont applicables ; par suite, le rédacteur en chef ou le secrétaire de la rédaction, qui a donné des instructions formelles au gérant pour que l'insertion ne soit pas faite, pourra être poursuivi comme complice (Cr. 13 mars 1897, D.P. 97. 1. 593 ; Paris, 29 mars 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 653 ; 12 janv. 1914, précité). Quant au propriétaire du journal, il peut être appelé en cause comme civilement responsable (L. 29 juill. 1881, art. 44).

182. La poursuite peut être exercée d'office par le ministère public ; mais, en pratique, il convient de laisser à la partie civile l'initiative des poursuites (Chassan, t. 1, n° 958, p. 664 ; Barbier, t. 1, n° 157 ; Le Poittevin, t. 1, n° 228). — Aux termes de l'art. 45, § 2, de la loi du 29 juill. 1881, ce délit est de la compétence du tribunal correctionnel ; la poursuite peut être exercée, conformément à l'art. 63 C. instr., soit devant le tribunal du lieu du délit, soit devant celui du domicile du gérant (Cr. 30 janv. 1858, D.P. 58. 1. 378 ; 8 nov. 1861, D.P. 62. 1. 385). Comme, en matière de presse, c'est la publication de l'écrit coupable qui constitue le délit, la poursuite peut être portée devant tout tribunal dans l'arrondissement duquel a été publié et distribué le numéro du journal qui aurait dû contenir l'insertion requise (Cr. 10 nov. 1883, D.P. 84. 1. 370 ; 6 mars 1884, D.P. 85. 1. 135 ; 27 févr. 1885, D.P. 85. 1. 379 ; 14 févr. 1889, D.P. 90. 1. 187 ; 24 janv. 1891, D.P. 91. 1. 396 ; 5 janv. 1894, *Bull. cr.*, n° 5 ; Pau, 24 janv. 1883, D.P. 83. 2. 119. — Conf. : Le Poittevin, t. 1, n° 229 ; Barbier, t. 1, n° 158). — Aux termes de l'art. 13, § 8, de la loi du 29 juill. 1881, modifié par la loi du 29 sept. 1919, le tribunal doit prononcer dans les dix jours de la citation sur la plainte en refus d'insertion. S'il y a appel, il est statué par la cour dans les dix jours de la déclaration faite au greffe. Le paragraphe 9 du même article réduit le délai de citation à 24 heures, sans augmentation pour les distances, pendant toute période électorale ; en ce cas, la citation peut même être délivrée d'heure à heure, sur ordonnance spéciale rendue par le président du tribunal.

183. L'auteur de la réponse a, d'ailleurs, la faculté de négliger la voie de la poursuite correctionnelle et de se pourvoir devant la juridiction civile pour demander la réparation du dommage qu'il éprouve par suite du refus d'insertion du gérant. En ce cas, c'est devant le tribunal du domicile du gérant que l'action doit être portée, puisqu'il s'agit d'une demande personnelle et mobilière.

184. Les infractions de l'art. 13 de la loi du 29 juill. 1881 sont punies d'une amende de 50 à 500 francs. Cet article ajoute que l'amende sera prononcée sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu. Il résulte de cette disposition que l'exercice du droit de réponse ne met pas obstacle à une poursuite ultérieure pour diffamation ou pour injures, dans le cas où l'article auquel il a été répondu contiendrait un délit caractérisé, notamment un délit d'injure ou de diffamation. — Le bénéfice des circonstances atténuantes peut être accordé (art. 64).

185. Le tribunal peut, à titre de réparation civile, allouer à la partie lésée des dommages-intérêts ; il a toute liberté pour en fixer le chiffre dans les limites fixées par les conclusions, conformément au droit commun (Cr. 20 juill. 1854, D.P. 55. 1. 290).

186. La partie lésée peut demander au tribunal d'ordonner l'insertion de la réponse, sous une astreinte par chaque jour de retard. Il en est ainsi alors même qu'une amnistie a été accordée pour tous les délits de presse et qu'une amende ne peut être prononcée (Paris, 12 janv. 1914, *Journ. des parq.*, 1916. 2. 51). Lorsque, par les conclusions, il est seulement demandé au tribunal d'ordonner que le gérant condamné sera tenu d'insérer la réponse, le jugement ne peut ordonner que, pour le cas où celui-ci ne ferait pas l'insertion, la réponse sera insérée dans un autre journal au choix de la partie civile ; en effet, l'obligation d'insérer la réponse est une obligation de faire dont l'inexécution ne peut que motiver l'allocation de dommages-intérêts (Pau, 10 juin 1911, *Journ. des parq.*, 1916. 2. 50). Le tribunal peut, d'ailleurs, sur les conclusions de la partie civile et à titre de supplément de dommages-intérêts, ordonner, conformément à l'art. 1036 C. proc., l'insertion du jugement dans d'autres journaux, aux frais du gérant (Metz, 23 mai 1850, D.P. 51. 2. 55). — Mais, antérieurement à la loi du 29 sept. 1919, le tribunal ne pouvait jamais, sous prétexte d'urgence, ordonner l'exécution provisoire de la disposition du jugement relative à l'insertion (Orléans, 29 mai 1863, D.P. 63. 2. 211). Il en est autrement depuis la promulgation de cette loi ; en effet, le paragraphe 8 du nouvel art. 13 porte que le tribunal « pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel ». Il en est ainsi, aux termes du paragraphe 9, même lorsque la poursuite a été exercée en période électorale avec des délais de citation réduits.

187. Le délit prévu par l'art. 13 se prescrit par trois mois, conformément aux dispositions de l'art. 65 de la loi du 29 juill. 1881. Ce délai a pour point de départ le jour de la publication du numéro dans lequel la réponse aurait dû être insérée (Toulouse, 27 mai 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 174 ; Bordeaux, 12 janv. 1911, D.P. 1912. 2. 293). — Depuis la loi du 29 septembre 1919, il en est encore ainsi ; mais, aux termes de l'art. 13, § 10, l'exercice du droit de réponse, se prescrivant par un an, et non plus par trente ans (V. *supra*, n° 129), il y a lieu, au point de vue de la recevabilité de l'action en refus d'insertion, de vérifier tout à la fois si les délais prévus, d'une part, par l'art. 13, § 10, et, d'autre part, par l'art. 65 ont été observés.

SECT. 5. — **De la condition des journaux ou écrits périodiques étrangers ou publiés en France en langue étrangère.**

188. Les journaux et les écrits périodiques imprimés et publiés à l'étranger échappent nécessairement à l'application des mesures de police édictées à l'égard des journaux et des écrits périodiques publiés en France. En principe, ils peuvent librement circuler en France ; mais l'art. 14 de la loi de 1881 permet au Gouvernement d'interdire leur circulation, sous certaines conditions, lorsque cette mesure paraît nécessaire. — On doit considérer comme étrangers les journaux et les écrits périodiques qui sont hors du territoire français, alors même qu'ils sont rédigés en langue française et par des écrivains français (Paris, 10 déc. 1868, D.P. 69. 1. 529).

189. Les journaux imprimés en France en langue étrangère sont soumis à toutes les obligations imposées aux autres journaux français. De plus, la loi du 22 juill. 1895 les a assimilés aux journaux étrangers au point de vue de leur circulation en France : toutes les dispositions de l'art. 14 précité leur sont donc applicables.

190. L'interdiction de circulation peut être prononcée à l'égard de toutes les publications périodiques étrangères, non seulement quand elles traitent de questions politiques ou d'économie sociale, mais encore lorsqu'elles ont un caractère purement scientifique, artistique ou littéraire (Circ. Chanc., 9 nov. 1881).

191. L'interdiction complète de circulation d'un journal ne peut être prononcée que par une décision prise en conseil des ministres spécialement en vue de ce journal (art. 14, § 1). L'interdiction ainsi prononcée subsiste, tant qu'elle n'a pas été expressément levée par une nouvelle décision du conseil des ministres (Conf. : Le Poittevin, t. 1, n° 236 ; Barbier, t. 1, n° 165 ; Farreguettes, t. 2, n° 145, p. 38. — *Contra* : Celliez et Le Senne, p. 115 ; Faivre et Benoit-Lévy, p. 75). — Pendant la guerre franco-allemande, cette interdiction complète a été prononcée, non plus par décision du conseil des ministres, mais par simple arrêté du ministre de l'Intérieur, en vertu de l'art. 3 de la loi du 5 août 1914, à l'égard des journaux étrangers ; de plus, par dérogation à la règle posée dans l'art. 14, § 1, le droit d'interdiction n'a plus été limité aux publications périodiques, il a été étendu aux brochures, écrits ou dessins de toute nature publiés à l'étranger. Mais c'étaient là des mesures essentiellement provisoires ; la loi, aux termes de son art. 5, devait cesser d'être en vigueur à la date qui serait fixée par un décret et au plus tard à la conclusion de la paix : un décret du 12 octobre 1919 a prononcé son abrogation.

192. Le ministre de l'Intérieur a le droit d'interdire par une décision spéciale la circulation en France d'un numéro déterminé d'un journal étranger (art. 14-2°).

193. La mise en vente ou la distribution faite sciemment au mépris de l'interdiction

est punie d'une amende de 50 à 500 francs (art. 14-3°). — Les peines ont été portées à un emprisonnement de trois mois à un an et à une amende de 100 à 1000 francs par l'art. 3, § 2, de la loi du 5 août 1914, pour le cas d'introduction en France, circulation et mise en vente ou distribution de journaux, brochures, écrits ou dessins de toute nature publiés à l'étranger, malgré l'interdiction prononcée par le ministre de l'intérieur; mais ces pénalités ne sont applicables qu'aux infractions commises pendant la période exceptionnelle où cette loi du 5 août 1914 est restée en vigueur. Il suffit de signaler ces dispositions transitoires qui seront sans intérêt dans l'avenir.

194. Ce que l'art. 14 de la loi du 29 juill. 1881 punit, c'est la mise en vente et la distribution. Par suite, l'introduction en France, n'étant pas expressément prévue, ne constitue pas un délit spécialement punissable; mais l'introducteur peut être poursuivi comme complice du vendeur ou du distributeur, puisque, l'infraction à l'art. 14 constituant un délit, les art. 59 et 60 C. pén., sur la complicité, sont applicables (Le Poittevin, t. 1, n° 239). — Toutefois, tant que la loi du 5 août 1914 est demeurée en vigueur, l'art. 3, § 2, prévoyant tout à la fois « l'introduction en France, la circulation, la mise en vente et la distribution », l'introduction en France a constitué un délit spécial.

195. La règle posée dans l'art. 42 de la loi du 29 juill. 1881, d'après laquelle la poursuite à l'égard des crimes et délits de presse doit être exercée contre les personnes considérées comme auteurs principaux dans un ordre déterminé, ne s'applique pas au cas où les crimes et délits de presse ont été commis dans un journal imprimé et publié en pays étranger (Cr. 15 févr. 1894, D.P. 94. 1. 463). Par suite, c'est le vendeur ou le distributeur, et non le gérant, qui doit être poursuivi comme auteur principal.

196. Bien que l'art. 14 ne le dise pas expressément, le Gouvernement a le droit d'arrêter à la frontière et de saisir sur le territoire français les numéros d'un journal qui ont pénétré, au mépris de l'arrêté du conseil des ministres ou du ministre de l'Intérieur. C'est là, en effet, une conséquence nécessaire du droit d'interdire la circulation; d'ailleurs, aucun doute ne peut exister en présence des travaux préparatoires (Le Poittevin, t. 1, n° 240; Barbier, t. 1, n° 170; Fabreguettes, t. 2, n° 145).

Chap. 4. — Du colportage et de la vente sur la voie publique.

SECT. 1re. — Notions générales et historiques.

197. La loi du 27 juill. 1849 obligeait les colporteurs à être pourvus d'une autorisation délivrée, pour le département de la Seine, par le préfet de police et, pour les autres départements, par les préfets. Ces autorisations pouvaient toujours être retirées.

198. Aucune modification à ces dispositions n'a été apportée par le décret organique du 17 févr. 1852. Mais elles ont été interprétées, sous le régime impérial, d'une manière plus rigoureuse et le colportage a été limité à certains ouvrages revêtus de l'estampille de la préfecture.

199. Après la chute de l'Empire, la loi de 1849 demeura en vigueur; mais, en fait, ne fut pas appliquée jusqu'au mois d'octobre 1871. A partir de cette époque, les mesures antérieures furent ne nouveau prises à l'égard des colporteurs, même quand il s'agissait de la distribution des journaux. Des abus s'étant produits, la loi du 29 déc. 1875 vint assurer à tous les journaux la liberté de la vente sur la voie publique et ne maintint que la nécessité pour le colporteur d'être personnellement muni d'une autorisation du préfet. Un nouveau progrès fut, un peu plus tard, réalisé par la loi du 9 mars 1878, qui, distinguant alors les journaux et les écrits non périodiques, a laissé ces derniers sous le régime antérieur, et a soumis le colportage des journaux au régime de la simple déclaration.

200. Bientôt on comprit ce que cette différence de régime suivant la nature des écrits colportés avait d'anormal; une nouvelle réforme fut réalisée par la loi du 17 juin 1880, qui supprima dans tous les cas l'autorisation préalable et établit le régime uniforme de la déclaration préalable, mais exigea toutefois que tout colporteur fût muni d'un catalogue, préalablement visé et parafé par l'autorité locale, de tous les objets destinés à la vente.

201. Lors de l'élaboration de la loi du 29 juill. 1881, la commission de la Chambre des députés s'était bornée à intercaler dans le paragraphe 2 du chapitre 1er du projet le texte des articles de la loi de 1880; mais ces textes ont été discutés à nouveau et ont été modifiés de façon à assurer plus complètement la liberté du colportage. — Actuellement les lois et règlements antérieurs sont abrogés et le colportage est exclusivement régi par les art. 18 à 22 de la loi du 29 juill. 1881. C'est ainsi que ne peuvent plus être appliqués les art. 283 et 284 C. pén., qui punissaient la distribution d'imprimés dans lesquels n'étaient pas indiqués le nom, la profession et la demeure de l'auteur ou de l'imprimeur (Trib. Saint-Sever, 15 déc. 1900, *Gaz. Pal.* 1901. 1. 360. — Conf. : Le Poittevin, t. 1, n° 353; Barbier, t. 1, n° 207; Garraud, t. 4, n° 1490, p. 432).

SECT. 2. — Régime du colportage.

§ 1er. — *Liberté du colportage.*

202. Le but de la loi du 29 juill. 1881 a été de consacrer en matière de colportage le principe de la liberté qui devait être désormais le régime de la presse et de la librairie. Les art. 18 à 20 soumettent les colporteurs de profession à une simple déclaration et les affranchissent ainsi de l'autorisation préalable, de l'obligation du catalogue et du livret; aucune condition de nationalité, d'âge, de jouissance des droits civils et politiques n'est imposée au colporteur.

203. Aucune restriction ne peut être apportée relativement aux choses qui sont vendues ou distribuées par les colporteurs. Toutefois les colporteurs peuvent être poursuivis, conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, etc., présentant un caractère délictueux (L. 29 juill. 1881, art. 22).

204. Le régime ainsi établi ne saurait être évidemment modifié, même indirectement, par des règlements préfectoraux ou municipaux. Toutefois les colporteurs sont tenus de se conformer aux dispositions spéciales qui régissent certains lieux, notamment à l'art. 66 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, modifié par le décret du 1er mars 1901 (V. *Chemins de fer*, nos 1507 et s.) (Trib. Quimper, 2 déc. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 706).

§ 2. — *Colporteurs astreints à faire une déclaration.*

205. Il faut distinguer entre la profession de colporteur et les faits accidentels de colportage : la distribution et le colportage accidentels ne sont assujettis à aucune déclaration (L. 29 juill. 1881, art. 20). Ainsi n'est pas obligée de faire une déclaration préalable une personne qui distribue des brochures dans le cours d'une même journée et dans une même localité (Cr. 4 nov. 1893, *Bull. cr.*, n° 290; 28 juill. 1900, *ibid.*, n° 261. — V. aussi, Cr. 13 juin 1902, *ibid.*, n° 222). A ce point de vue, il importe peu que la distribution ait été faite ou non dans un but de lucre (Cr. 7 juill. 1899, *Bull. cr.*, n° 195; 30 janv. 1909, *ibid.*, n° 63).

206. Le colportage confessionnel, réglementé par la loi du 29 juill. 1881, se manifeste par un double caractère : la *mobilité* de celui qui exerce cette profession, et la *provocation* à acheter ou à recevoir le livre ou l'imprimé directement offert à l'acheteur ou au passant, à domicile ou sur la voie publique (Le Poittevin, t. 1, n° 357; Barbier, t. 1, n° 209).

207. La première condition, celle de la mobilité du vendeur ou distributeur, implique qu'il n'y a pas colportage quand un marchand vend ou même livre gratuitement des imprimés dans son domicile. Ainsi ne peuvent être considérés comme colporteurs : ... les libraires sédentaires qui vendent surtout des brochures et journaux (Le Poittevin, t. 1, n° 360; Barbier, t. 1, n° 211); ... Les étalagistes qui font le commerce de la librairie sur la voie publique où ils exposent à un endroit fixe les livres qu'ils mettent en vente (Le Poittevin, *loc. cit.*; Barbier, t. 1, n° 212. — *Contra* : Fabreguettes, t. 1, n° 48 *bis*, p. 169). Mais il n'est pas nécessaire que la vente ou la distribution aient lieu sur la voie publique; les prévisions de l'art. 18 sont réalisées lorsque le vendeur ou distributeur va de maison en maison offrir ou distribuer des imprimés.

208. De la seconde condition exigée, il résulte que le vendeur ou distributeur n'est considéré comme colporteur que s'il provoque d'une manière quelconque à l'achat ou à la réception gratuite de l'écrit qu'il s'agit de répandre et s'adresse au public, c'est-à-dire indistinctement à toute personne (Cr. 5 févr. 1874, D.P. 74. 1. 89). Par suite, ne constituent pas des actes de colportage : ... le simple transport d'imprimés, journaux, etc., sur la voie publique (Cr. 18 juill. 1850, D.P. 50. 1. 207; 10 juill. 1875, D.P. 77. 1. 414); ... Le fait de recevoir d'un journal les numéros destinés aux abonnés et d'aller les distribuer au domicile de chacun (Cr. 5 févr. 1874, précité; Toulouse, 3 déc. 1874, D.P. 76. 5. 351). Mais le distributeur devient un véritable colporteur, s'il porte le journal à d'autres qu'aux abonnés ou aux personnes assimilées aux abonnés et le leur vend lui-même (Cr. 12 mai 1876, D.P. 78. 1. 394; 16 nov. 1877, D.P. 78. 1. 282; Paris, 27 mai 1875, D.P. 76. 2. 64).

209. Les dispositions de l'art. 18 ne sont pas applicables à tout colporteur ou distributeur qui réunit les conditions ci-dessus spécifiées; il faut, en outre, que les choses colportées ou distribuées soient des « livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies ou photographies ». Le colportage ou la distribution de tout objet qui ne rentre pas dans l'une des catégories ainsi spécifiées, n'est pas soumis aux formalités imposées par les art. 18 et suiv. — Toutefois cette énumération ne doit pas être interprétée d'une manière restrictive : elle vise deux catégories d'objets, les imprimés et les représentations par la voie de l'image, et comprend tout ce qui peut rentrer dans l'une de ces deux catégories, notamment les plaquettes en métal et les médailles (Cr. 6 sept. 1851, D.P. 51. 5. 444), les cartes postales illustrées (Trib. Nice, 16 mars 1911, D.P. 1911. 5. 240).

§ 3. — *Déclaration préalable.*

210. La seule obligation imposée aux colporteurs est celle spécifiée dans l'art. 18 : ... tout colporteur rentrant dans les prévi-

sions de cet article est tenu, pour exercer cette profession, d'en faire la déclaration préalable (Cr. 1er févr. 1902, D.P. 1902. 1. 437).

211. La déclaration doit être faite à la préfecture du département où celui qui veut exercer la profession de colporteur a son domicile (art. 18, § 1). Cette déclaration est valable pour toute la France; elle n'a pas à être renouvelée dans les départements, autres que celui du domicile, où se rend le colporteur (Cr. 1er févr. 1902, D.P. 1902. 1. 437).

212. Par dérogation à la règle générale, les colporteurs ou distributeurs qui ne doivent vendre que des journaux ou autres feuilles périodiques peuvent faire leur déclaration, soit à la mairie, soit à la sous-préfecture (art. 18, § 2). Ils peuvent exercer leur métier, dans le premier cas, seulement dans la commune où a été faite la déclaration, et, dans le second, dans toutes les communes de l'arrondissement. Ce n'est là, d'ailleurs, qu'une faculté qui leur est accordée : ils ont toujours le droit de faire, comme les autres colporteurs, leur déclaration à la préfecture du département où ils sont domiciliés (Cr. 1er févr. 1902, D.P. 1902. 1. 437).

213. Si le colporteur vient à changer de domicile, il n'est pas tenu de faire une nouvelle déclaration à la préfecture du département où il établit son nouveau domicile (Le Poittevin, t. 1, n° 367; Barbier, t. 1, n° 218).

214. La déclaration doit contenir les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant (art. 19). Elle est dispensée du timbre, parce qu'elle est prescrite dans un intérêt d'ordre public (Décis. Fin. 25 mai 1878, D.P. 79. 3. 87).

215. Le fonctionnaire qui reçoit la déclaration doit en délivrer, immédiatement et sans frais, un récépissé au déclarant (art. 19). Ce récépissé est dispensé du droit de timbre (Décis. Fin. 23 juin 1880, D.P. 80. 5. 365). Si la délivrance du récépissé était refusée, le colporteur, pour établir qu'il a satisfait aux prescriptions de la loi, devrait faire constater ce refus par témoins ou, ce qui serait plus sûr, faire signifier sa déclaration par huissier.

216. Le colporteur est obligé de présenter son récépissé à toute réquisition (art. 21, § 1). Si toutefois, au moment où la production du récépissé est réclamée, le colporteur n'avait pas cette pièce sur lui, il pourrait demander aux agents de l'autorité de lui accorder un bref délai pour la leur représenter; il serait satisfait au vœu de la loi si la production était faite dans ce délai (Cr. 6 avr. 1889, *Bull. cr.*, n° 148. — Le Poittevin, t. 1, n° 371). Mais la loi n'oblige pas les agents à accorder ainsi un délai, surtout lorsque le colporteur ne l'a nullement sollicité (Cr. 1er févr. 1902, D.P. 1903. 1. 496; 25 févr. 1905, D.P. 1905. 1. 439).

SECT. 3. — Infractions.

217. Aux termes de l'art. 21, § 1 et 2, de la loi du 29 juill. 1881, sont punis d'une amende de 5 francs à 15 francs et d'un emprisonnement d'un à cinq jours : 1° l'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur, sans déclaration préalable; 2° la fausseté de la déclaration, c'est-à-dire toute déclaration mensongère relative au nom, aux prénoms, à la profession, au domicile, à l'âge ou au lieu de naissance du déclarant; 3° le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé. — L'emprisonnement est facultatif, sauf au cas de déclaration mensongère (art. 21, § 3). Aux termes du même paragraphe 3, « en cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera *nécessairement* prononcé ». Il en résulte que, dans les deux cas prévus par le paragraphe 3, il ne peut être prononcé de condamnation à l'amende seulement que si le tribunal accorde au prévenu le bénéfice des circonstances atténuantes. — Les conditions de la récidive sont réglées par l'art. 2, § 2, de la loi du 29 juill 1881 : « Cet article, bien que la loi ne le dise pas expressément, détermine d'une façon générale les éléments de la récidive pour tous les cas où elle est admise par la loi sur la presse » (Le Poittevin, t. 1, n° 372).

218. Ces infractions, étant punies de peines de simple police, constituent des contraventions de la compétence du juge de simple police. Par suite, elles existent indépendamment de toute intention coupable; les règles de la complicité et du non-cumul des peines sont inapplicables. Les seules personnes pénalement responsables sont les colporteurs ou distributeurs.

CHAP. 5. — Des crieurs et des chanteurs sur la voie publique.

SECT. 1re. — Des crieurs sur la voie publique.

219. La loi du 29 juill. 1881 ne contient aucune disposition relative aux crieurs publics. Mais, par application de son art. 68 qui déclare abrogés les lois, décrets, ordonnances, etc., relatifs au colportage et à la vente sur la voie publique, les dispositions des lois du 10 déc. 1830 et du 16 févr. 1834, qui défendaient de crier un journal dans les rues et lieux publics autrement que par son titre et qui soumettaient les crieurs au régime de l'autorisation préalable, ont nécessairement cessé d'être en vigueur.

220. Tout crieur est nécessairement un colporteur : à ce point de vue, et malgré le silence de la loi, il se trouve donc soumis aux dispositions qui régissent le colportage (Le Poittevin, t. 1, n° 330; Barbier, t. 1, n° 229). Mais aucune réglementation n'existait plus en ce qui concerne le *criage* même, c'est-à-dire le mode spécial de publicité employé pour annoncer les journaux ou imprimés vendus ou distribués. Aussi, à raison des abus qui ne tardèrent pas à se produire, certains maires, s'appuyant sur l'art. 97 de la loi du 5 avr. 1884 qui les investit du droit d'assurer le bon ordre et la tranquillité publique, prirent des arrêtés pour réglementer le criage des journaux et imprimés, aussi bien que le criage de toutes autres marchandises vendues sur la voie publique. Mais la Cour de cassation a considéré que les lois des 10 déc. 1830 et 16 févr. 1834 avaient enlevé à l'autorité municipale le droit de réglementer en cette matière qu'elle puisait dans les lois des 16-24 août 1790 et 22 juill. 1791; que l'abrogation des lois de 1830 et 1834 par l'art. 68 de la loi de 1881 n'a pas fait revivre le pouvoir dont elle avait été dépouillée et qu'enfin l'art. 97 de la loi du 5 avr. 1884 a laissé subsister à cet égard l'état de choses créé par la loi du 29 juill. 1881; elle a jugé, en conséquence, que les arrêtés dont il s'agit étaient illégaux (Cr. 30 oct. 1885, D.P. 86. 1. 177; 16 févr. 1888, D.P. 88. 1. 137; 21 févr. 1889, *Bull. cr.*, n° 72).

221. Dans ces conditions et pour mettre fin aux scandales qui se produisaient, le Gouvernement et le Parlement estimèrent qu'une réglementation devait intervenir par voie législative, car la liberté de parler et d'écrire peut être entière, sans qu'il en soit de même de la liberté des réclames dans la rue. Tel a été l'objet de la loi du 19 mars 1889 (D.P. 89. 4. 47), qui, sous certaines sanctions pénales, impose deux obligations aux crieurs, mais seulement lorsqu'il s'agit de l'annonce de journaux, d'écrits ou d'imprimés. Ce mot *imprimés* comprend les prospectus, les brochures et même les livres; mais il ne paraît pas s'étendre aux dessins, gravures et estampes (Conf. : Le Poittevin, t. 1, n° 333; Barbier, t. 1, n° 229-3°, p. 213).

222. En premier lieu, l'art. 1er, § 1, de la loi décide que « les journaux et tous les écrits ou imprimés distribués ou vendus dans les rues et lieux publics ne pourront être annoncés que par leur titre, leur prix, l'indication de leur opinion et les noms de leurs auteurs ou rédacteurs ». Il importe de remarquer que l'expression *annoncés* employée dans ce texte signifie *annoncés à l'aide de cris*, et que ces dispositions ne sauraient s'appliquer aux annonces faites par tout autre moyen. Ainsi il n'y a pas infraction à cet art. 1er, bien que l'annonce contienne des mentions interdites : ... lorsqu'elle est faite au moyen d'un tableau apposé à la devanture d'une boutique (Cr. 6 juill. 1889, D.P. 89. 5. 376); ... Lorsque le vendeur annonce un article contenu dans le journal à l'aide d'une pancarte épinglée à sa casquette (Cr. 29 déc. 1894, D.P. 98. 5. 482). — De même, en l'absence de tout arrêté municipal classant le cornet au nombre des instruments bruyants dont l'usage serait interdit sur la voie publique, et de toute constatation établissant que les sons de trompe ont dégénéré en bruits ou tapages injurieux ou nocturnes ayant troublé la tranquillité des habitants, le fait par un colporteur d'annoncer son passage à son de trompe échappe à toute répression (Cr. 17 mai 1889, D.P. 90. 1. 143).

223. L'énumération contenue dans l'art. 1er, § 1, est essentiellement limitative; le vendeur ne peut annoncer par cris que le titre du journal ou de l'écrit, le prix de vente, l'opinion ou la nuance du journal ou de l'écrit, le nom de l'auteur ou des rédacteurs. Toute autre indication, tout commentaire sont absolument interdits, alors même que ces annonces n'ont aucun caractère obscène, injurieux ou diffamatoire. Par suite, il y a infraction, quand le crieur : ... indique l'objet de certains articles (Cr. 1er mars 1902, D.P. 1903. 1. 496); ... Signale l'article d'un des rédacteurs, comme *intéressant à lire aujourd'hui* (Cr. 25 févr. 1905, D. P. 1905. 1. 439); ... Annonce qu'une prime est distribuée avec le journal (Ch. réun. 12 juin 1912, D.P. 1913. 1. 9. — *Contra :* Cr. 26 janv. 1911, D.P. 1913. 1. 9).

224. Mais peu importe la formule employée par le crieur, quand elle ne contient en réalité que les indications permises par la loi. Ainsi ne commet aucune infraction le vendeur du journal *Le Balai* qui crie sur la voie publique : « Demandez *le Balai!* qui n'a pas vu son *Balai?* » ou « qui n'a pas lu son *Balai?* » : ces diverses expressions ne contenant que l'offre en vente du journal annoncé par son titre seulement (Ch. réun., 8 déc. 1896, D.P. 97. 1. 378. — *Contra :* Cr. 3 janv. 1896, D.P. 97. 1. 205).

225. En second lieu, l'art. 1er, § 2, apporte une restriction au droit d'annoncer les journaux, écrits et imprimés par leur titre; ce paragraphe 2 porte, en effet : « Aucun titre obscène ou contenant des imputations, diffamations ou expressions injurieuses pour une ou plusieurs personnes ne pourra être annoncé sur la voie publique. » — Il s'agit là d'une infraction spéciale à l'égard du crieur : la poursuite ainsi intentée à raison de cette contravention laisse intact le droit de diriger une action correctionnelle contre toute personne, même le crieur, s'il y a lieu, qui est pénalement ou civilement responsable du délit de diffamation, d'injure ou d'outrage aux bonnes mœurs pouvant résulter de la mise en vente ou de la distribution de l'imprimé sur la voie publique (Le Poittevin, t. 1, n° 336; Barbier, t. 1, n° 229-5°, p. 216).

226. Les infractions à la loi du 19 mars 1889 constituent des contraventions de simple

police punies d'une amende de 1 à 15 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours. L'art. 463 C. pén. est applicable (art. 2). Il semble résulter des travaux préparatoires que la peine de la récidive n'est encourue que si, dans les douze mois précédents, il a été prononcé contre le prévenu une condamnation pour une contravention à la loi du 19 mars 1889 (Le Poittevin, t. 1, n° 338; Schaffhauser, *Commentaire de la loi du 19 mars 1889*, n° 6 [*Lois nouv.*, 89. 1. 515]. — *Contra :* Barbier, t. 1, n° 229-6°, p. 217).

227. La poursuite est exercée conformément aux règles établies par le Code d'instruction criminelle; les dispositions sur la procédure en matière d'infractions à la loi du 29 juill. 1881, sur la presse, ne sont pas applicables (Le Poittevin, t. 1, n° 337; Barbier, t. 1, n° 259-6°, p. 227. — V. *infra*, n° 1322).

SECT. 2. — Des chanteurs sur la voie publique.

228. En vertu de la loi du 16 févr. 1834, les chanteurs sur la voie publique étaient tenus de se pourvoir d'une autorisation préalable de l'autorité municipale. L'art. 68 de la loi du 29 juill. 1881 a abrogé cette loi, non seulement quant à ses dispositions qui visent les crieurs, vendeurs et distributeurs d'écrits, mais aussi relativement à celles qui concernent les chanteurs sur la voie publique (Limoges, 29 déc. 1887, D.P. 89. 2. 192).

229. Mais, à défaut de la législation de 1834 ainsi abrogée, le maire peut, en vertu de l'art. 97 de la loi du 5 avr. 1884, prendre légalement un arrêté réglementant le chant dans les rues. Cette matière, en effet, ne touchant, ni de près ni de loin, à la liberté de la presse, si large que puisse être l'acception de ce dernier mot, il n'existe aucun motif de dénier au maire le droit de faire cette réglementation en vertu de la mission d'assurer le bon ordre dont il est spécialement investi par l'art. 97 précité (Barbier, t. 1, n° 229-7°, p. 218; Le Poittevin, *Dict. de la simple pol.*, v° Chants sur la voie publ., n° 2).

TIT. 3. — Des crimes et délits qui peuvent se commettre par les divers moyens de publication.

CHAP. 1er. — Dispositions communes à tous ces crimes et délits.

SECT. 1re. — Notions générales sur les délits de presse.

230. Le chap. 4 de la loi du 29 juill. 1881 est intitulé : « Des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre mode de publication. » C'est la rubrique traditionnelle qui figurait déjà dans la loi du 17 mai 1819 et qui a été successivement reproduite dans les lois du 25 mars 1822, du 9 sept. 1835, etc.

231. On s'est demandé quels délits le législateur avait entendu comprendre dans cette expression *délits de presse*. Des controverses se sont élevées sur ce point; elles ont aujourd'hui perdu tout intérêt, alors qu'on disparu de notre législation les *délits d'opinion*. Les faits réprimés actuellement par la loi sur la presse sont de véritables délits de droit commun, commis par l'un des modes de publicité prévus par cette loi. Par suite, ils sont de même nature que les autres délits prévus par le Code pénal; ils s'en distinguent seulement en ce qu'ils sont soumis à des règles spéciales au point de vue de la procédure et de la compétence (V. en ce sens : Le Poittevin, *Tr. de la presse*, t. 1, n° 373, p. 390). C'est donc seulement à raison des poursuites et de la juridiction devant laquelle elles doivent être exercées, qu'il convient de préciser la portée de l'expression *délits de presse*. Dès lors, toute difficulté disparaît : les seuls délits auxquels peut être attribuée la qualification de *délits de presse* sont ceux qui sont prévus par la loi du 29 juill. 1881 ou auxquels les dispositions de cette loi ont été expressément déclarées applicables par un texte de loi.

SECT. 2. — Caractères constitutifs des délits de presse.

Art. 1er. — Intention coupable.

232. « Dans les délits qui se commettent par la voie de la presse, comme dans tous les autres délits, disait Portalis au conseil des Anciens, il faut, pour caractériser le crime, que la volonté de nuire soit jointe au fait matériel de l'action. Ainsi, point d'injure sans esprit d'injure » (*Choix de rapports*, t. 17, p. 99). C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation (Cr. 12 août 1842, R. 875-2°; 16 mars 1850, D.P. 51. 2. 55; 18 oct. 1850, D.P. 51. 1. 278; 2 mai 1851, D.P. 51. 1. 143; 29 avr. 1858, D.P. 58. 5. 282; Req. 17 mai 1858, D.P. 58. 1. 248; Cr. 21 avr. 1864, D.P. 65. 5. 305; 25 août 1864, D.P. 65. 1. 319; 19 févr. 1870, D.P. 74. 5. 393; 13 nov. 1875, D.P. 83. 5. 358; 11 août 1877, D.P. 79. 1. 236).

233. Il faut donc tenir pour constant que tout délit compris dans le chapitre 4 de la loi du 29 juill. 1881 suppose, comme élément essentiel, l'intention coupable (Cr. 25 avr. 1885, D.P. 85. 1. 479; 12 juin 1886, *Bull. cr.*, n° 216; Rouen, 13 févr. 1886, D.P. 86. 2. 258; Montpellier, 2 nov. 1888, D.P. 89. 2. 255; Rouen, 23 nov. 1900, *Journ. des parq.*, 1902. 2. 1). Si cet élément fait défaut, il ne reste plus qu'un quasi-délit, qui ne peut ouvrir, au profit de celui qui en a été victime, qu'une action en dommages-intérêts de la compétence des tribunaux civils.

234. L'intention coupable peut être définie : la volonté portant à la fois sur l'acte même qui aboutit à la violation de la loi pénale et sur les conséquences de cet acte (Le Poittevin, *op. cit.*, n° 545). De cette définition il résulte que l'élément intentionnel suppose la volonté : 1° de commettre l'acte défendu par la loi, en lui donnant la publicité prévue par les art. 23 et 28 de la loi du 29 juill. 1881; 2° d'arriver au résultat illicite obtenu. — Nous préciserons pour chaque délit les conséquences de ces principes.

Art. 2. — De la publicité.

§ 1er. — *Règles générales.*

235. Une autre condition nécessaire pour constituer les délits de presse, c'est qu'il y ait publicité. D'après l'économie de la loi du 29 juill. 1881, les circonstances caractéristiques de la publicité ne sont pas, sauf dans les cas indiqués *infra*, n° 237, laissées à l'appréciation du juge. C'est la loi qui détermine limitativement les modes de manifestation de la pensée et les circonstances constitutives de la publicité qui caractérisent les délits qu'elle veut atteindre. Tel est l'objet des art. 23 à 28 de la loi. En vertu des dispositions de ces articles, la publicité est suffisamment caractérisée : ... 1° par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics (art. 23); ... 2° par des écrits imprimés, vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics (Même article); ... 3° par des placards ou affiches exposés aux regards du public (Même article); ... 4° Par la mise en vente, la distribution ou l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images (art. 28).

236. La règle ainsi formulée est strictement limitée aux crimes et délits prévus par la loi du 29 juill. 1881 ou par les lois qui s'y rattachent expressément. Par suite, s'il s'agit d'un délit commis par l'écriture ou par la parole qui est réprimé, soit par le Code pénal, soit par une loi pénale qui ne se réfère pas à la loi sur la presse, la publicité n'en est pas nécessairement un élément essentiel.

237. Lorsque le Code pénal ou une loi considère la publicité comme formant un élément essentiel d'une infraction, c'est aux magistrats qu'il appartient de décider, suivant les circonstances de la cause, si cette condition est remplie : les règles tracées par les art. 23 et 28 pour déterminer les modes par lesquels la publicité doit être réalisée ne sont pas applicables. — Même pour les délits prévus par la loi sur la presse, la règle qui exige que la publicité soit réalisée par l'un des modes spécifiés par les art. 23 et 28 comporte des exceptions. Ainsi, par dérogation au principe, il suffit qu'il y ait publicité dans les termes du droit commun au cas de délit de fausses nouvelles, d'offense envers un chef d'Etat étranger et d'outrage envers un agent diplomatique étranger (L. 29 juill. 1881, art. 27, 36 et 37).

238. Le délit n'existe qu'autant que celui qui a fait l'écrit, ou tenu le propos tombant sous l'application d'un article de la loi du 29 juill. 1881, a en même temps voulu le rendre public. Evidemment, il n'est pas indispensable que la publicité émane directement de lui; elle peut être l'œuvre d'un tiers, mais à la condition que celui-ci ait agi avec son assentiment ou à son instigation. Ainsi, quand un écrit diffamatoire a été adressé ou remis à une personne déterminée, l'auteur de l'écrit est pénalement responsable du délit, si le destinataire l'a livré à la publicité, en agissant à son instigation (Cr. 29 juill. 1858, D.P. 58. 5. 284; Nîmes, 13 janv. 1881, Sir. 81. 2. 42).

239. Si l'écrit ou le propos n'a été rendu public que par un fait auquel l'auteur de l'écrit ou du propos est demeuré étranger, celui-ci ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, car un élément essentiel du délit fait alors défaut (Cr. 16 févr. 1829, R. *Dénonc. calomn.*, 119; Dijon, 7 mars 1877, S. 515). Mais, bien entendu, la personne qui a publié l'écrit ou le propos devient pénalement responsable du délit.

240. La publicité étant un élément essentiel du délit, il est indispensable que le tribunal en constate l'existence. Il importe donc de préciser quelle est, à cet égard, l'étendue de ses pouvoirs. La jurisprudence est fixée en ce sens que le tribunal constate souverainement les faits matériels d'où résulte la publicité (Cr. 15 juill. 1898, *Bull. cr.*, n° 256); mais la Cour de cassation apprécie si, en droit, les faits ainsi constatés constituent la publicité telle qu'elle est prévue par la loi (Cr. 1er mars 1851, D.P. 51. 5. 417; 25 nov. 1859, D.P. 59. 1. 513; 31 déc. 1863, D.P. 64. 1. 103; 4 mars 1882, D.P. 82. 1. 236; 4 mars 1887, D.P. 88. 1. 142).

§ 2. — *Publication de la pensée par la parole.*

A. — Discours, cris ou menaces.

241. En premier lieu, les délits de presse peuvent être commis au moyen de la publication de la pensée par la parole. Ce mode de publication consiste en des *discours*, *cris* ou *menaces* proférés dans des lieux ou réunions publics. Le mot *discours* doit être pris dans son acception la plus étendue : « Il comprend toute parole, depuis le discours prononcé par l'orateur jusqu'à quelques phrases et même jusqu'à un simple mot »

(Le Poittevin, *Tr. de la presse*, t. 1, n° 150. — Conf. Barbier, *C. expl. de la presse*, t. 1, n° 247). — Par *cri*, il faut entendre les huées, hurlements, grognements, vociférations, sifflets, en un mot tout ce qui provient de la voix humaine, sans être une parole articulée (Le Poittevin, *loc. cit.*; Barbier, *loc. cit.*). — Quant aux *menaces*, elles n'auraient pas dû être comprises dans cette énumération : « La loi passe du domaine matériel des sons sur le domaine de la pensée » (Rousset, *C. gén. des lois sur la presse*, n° 857; Le Poittevin, *loc. cit.*; Barbier, *loc. cit.*). La menace n'est pas un mode spécial d'émission de la voix ; c'est un discours ou un cri prononcé avec une intention spéciale. Elle ne rentre pas dans les prévisions de la loi, lorsqu'elle a été commise par gestes (Le Poittevin, *loc. cit.*; Barbier, *loc. cit.*; Fabreguettes, t. 1, n° 54, p. 202, note 1).

242. Il ne suffit pas, pour que la publicité soit réalisée, que des discours aient été tenus dans des lieux ou des réunions publics, il faut qu'ils aient été *proférés* : l'art. 23 de la loi du 29 juill. 1881 l'exige expressément. Cette expression *proférés* précise que le discours doit avoir été prononcé de telle sorte que les personnes présentes, et non pas seulement les interlocuteurs, aient pu les entendre.

243. Il en résulte que la publicité fait défaut, quand les propos ont eu le caractère d'une confidence ou ont été tenus sur un ton tel qu'ils n'ont pu être entendus que par la personne à laquelle ils s'adressaient ou que l'attention de personnes étrangères n'a pu être attirée (Cr. 23 juill. 1813, R. 864 ; 10 déc. 1842, *Bull. cr.*, n° 324 ; 26 nov. 1864, *ibid.*, n° 269 ; 22 juin 1872, *ibid.*, n° 150 ; 2 juill. 1872, D.P. 74. 1. 398 ; 20 déc. 1873, D.P. 74. 1. 393 ; 26 févr. 1875, D.P. 77. 1. 186 ; 5 août 1882, D.P. 83. 1. 43 ; 23 août 1883, D.P. 84. 1. 261 ; 17 nov. 1883, *Bull. cr.*, n° 260 ; 15 juill. 1898, *ibid.*, n° 256 ; Alger, 9 juin 1877, D.P. 79. 5. 327 ; Caen, 13 mars 1878, D.P. 79. 2. 3 ; Amiens, 19 janv. 1883, D.P. 83. 2. 214).

244. Peu importe toutefois le mode de profération ; il y a publicité, alors que les paroles incriminées ont été chantées (Bourges, 30 janv. 1896, *Gaz. trib.*, 1er avr. 1896). — Lorsqu'un discours écrit n'a été rendu public que par la lecture qui en a été faite à haute voix dans une réunion ou un lieu public, c'est cette lecture, et non l'écrit, qui constitue l'infraction punissable (Cr. 23 nov. 1843, R. 934).

B. — Lieux publics.

245. Au point de vue de la publicité, la loi du 29 juill. 1881, comme les lois antérieures sur la presse, met sur le même rang les délits commis dans les lieux publics et ceux commis dans les réunions publiques. Nous allons examiner d'abord ce que l'on doit entendre par lieux publics au sens de la loi. Mais une remarque s'impose : certains lieux sont constamment ouverts au public. Il en est où le public pénètre, mais sous certaines conditions ; enfin d'autres ont un caractère essentiellement privé, mais, dans certaines circonstances exceptionnelles, ce caractère peut se trouver modifié. Aussi des distinctions doivent être faites, et il convient de considérer trois catégories distinctes de lieux publics : 1° lieux publics par nature ; 2° lieux publics par destination ; 3° lieux accidentellement publics.

246. — I. *Lieux publics par nature.* — Les *lieux publics par leur nature* sont ceux qui, d'une façon permanente et absolue, sont accessibles au public : les chemins publics, les rues, les places, les promenades publiques (Cr. 26 mars 1813, R. 865 ; 10 mars 1814, R. 548-1° ; 22 juin 1872, *Bull. cr.*, n° 150 ; 17 nov. 1883, *ibid.*, n° 260), les quais, les pâtis communaux, etc. Mais ne sont pas publics par nature les chemins privés exclusivement destinés à l'exploitation d'un domaine rural. Il en est ainsi, même quand des tiers peuvent en user ; mais alors ils peuvent devenir des lieux publics par destination (Le Poittevin, t. 1, n° 514).

247. — II. *Lieux publics par destination.* — Les lieux publics par destination diffèrent des lieux publics par nature en ce que, si le public peut y pénétrer, ils ne sont pas cependant accessibles d'une façon permanente et sans réserve : à certains moments, à certaines personnes l'accès peut en être interdit.

248. On doit classer dans cette catégorie : 1° les églises, les temples, les bibliothèques et les musées publics (Le Poittevin, t. 1, n° 515, p. 554 ; Barbier, t. 1, n° 252) ; 2° les salles des séances du Sénat et de la Chambre des députés, quand le délibéré en secret n'a pas été ordonné (Fabreguettes, t. 1, p. 205) ; 3° les salles d'audience des cours et tribunaux (Cr. 19 nov. 1829, R. 1196-1°), sauf quand le huis clos a été ordonné (Le Poittevin, t. 1, n° 515, p. 553 ; Barbier, t. 1, n° 256, p. 244) ; les greffes des cours, tribunaux, conseils de préfecture (Cr. 4 sept. 1823, R. 857-6° ; 22 août 1828, R. *ibid.*; 29 mars 1845, *Bull. cr.*, n° 119 ; 20 déc. 1873, D.P. 74. 1. 393) ; la salle des pas-perdus d'un palais de justice et les corridors non interdits au public qui y conduisent (Fabreguettes, *loc. cit.*); les vestibules des cours, tribunaux, conseils de préfecture (Cr. 22 août 1828, R. 857-6°) ; 4° les bureaux des ministères, des préfectures et sous-préfectures (Cr. 4 août 1826, R. 1394) ; les salles et bureaux des mairies (Cr. 26 nov. 1864, *Bull. cr.*, n° 269) ; 5° les bureaux des chemins de fer et des tramways ouverts au public (Cr. 28 avr. 1843, R. 857) ; 6° les bureaux des conservateurs des hypothèques (Cr. 5 août 1882, D.P. 83. 1. 43), des receveurs de l'enregistrement (Poitiers, 17 févr. 1858, D.P. 58. 2. 271 ; Caen, 23 août 1871, D.P. 72. 2. 129) ; des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers et des percepteurs (Le Poittevin, t. 1, n° 515, p. 558) ; des agents des douanes, octrois et, en général, de toutes les administrations publiques) ; 7° les dépôts de mendicité (Bordeaux, 20 mars 1851, D.P. 53. 2. 159) ; 8° les salles d'un hôpital et ses dépendances, notamment les salles de bains (Angers, 4 janv. 1824, R. 857-4°) ; 9° les hôtels, les restaurants, les auberges, les cafés, les cabarets (Cr. 26 mars 1813, R. 865 ; 26 nov. 1864, *Bull. cr.*, n° 269 ; Caen, 8 janv. 1849, D.P. 51. 2. 117 ; Riom, 13 nov. 1867, D.P. 67. 2. 333) ; 10° les salles de spectacle (Cr. 2 juill. 1812, R. 857) ; les casinos, les salles de concerts et de bals publics (Le Poittevin, t. 1, n° 515, p. 552) ; 11° les cabinets de lecture (Le Poittevin, t. 1, n° 515, p. 558) ; 12° les casernes (*Gaz. trib.* 7-8 déc. 1835). Cette énumération, on le comprend, ne saurait être limitative, et la jurisprudence pourra toujours reconnaître, en raison des circonstances, à tel ou tel lieu, le caractère d'un lieu public par la destination qu'il a reçue.

249. D'autre part, certains édifices ou établissements publics ne peuvent pas être considérés comme des lieux publics par leur destination. Ainsi, ne sont pas des lieux publics : 1° les maisons centrales de force et de correction et les prisons (Cr. 31 mai 1822, R. 861 ; 14 juin 1822, Sir. chron.), spécialement le greffe d'une maison d'arrêt (Cr. 19 sept. 1846, D.P. 46. 1. 362) et le prétoire de justice disciplinaire d'une maison centrale (Caen, 13 mars 1878, D.P. 79. 2. 3) ; 2° un presbytère (Cr. 2 août 1816, R. 859-2° ; 1er mars 1833, R. 940-1°) ; 3° une salle d'école, de collège ou de lycée (Le Poittevin, t. 1, n° 515, p. 560). On cite en sens contraire un arrêt de la Cour de cassation du 9 nov. 1832 (R. 857-5°), mais cet arrêt décide que le professeur avait prononcé un discours dans une *réunion publique*. Au contraire est un lieu public par destination le parloir ouvert au public (Barbier, t. 1, n° 252) ; 4° l'étude et, à plus forte raison, le cabinet d'un notaire (Bourges, 22 juill. 1836, R. 862), d'un avoué ou d'un huissier (Riom, 13 nov. 1867, D.P. 67. 2. 233) ; le bureau d'un courtier de commerce (Cr. 29 nov. 1833, R. 866-1°) ; 5° les magasins et les boutiques (Cr. 15 mars 1832, R. 651-1° ; 1er mars 1851, D.P. 51. 5. 417 ; Caen, 8 janv. 1849, D.P. 51. 2. 117) ; 6° une loge de concierge (Cr. 4 mai 1883, D.P. 83. 1. 482) ; 7° le domicile privé d'un magistrat ou d'un fonctionnaire, spécialement le domicile d'un juge de paix, quand ce magistrat n'y tient pas ses audiences (Metz, 18 oct. 1817, R. 860 ; Riom, 24 déc. 1829, R. *ibid.*).

250. Il a été jugé qu'une voiture publique n'est pas un lieu public ouvert à tous allants et venants et qu'elle ne peut, dès lors, être considérée comme un lieu public (Cr. 27 août 1831, R. 859-4°). Mais cette décision a été critiquée par les auteurs et n'a pas fait jurisprudence. « Une diligence, dit M. de Grattier (t. 1, p. 121), est véritablement ouverte à tous allants et venants qui se présentent pour prendre les places qui y vaquent en payant le prix convenu, comme l'est un café, une auberge, comme l'est un paquebot. En ce sens, c'est donc un lieu public » (Conf. : Le Poittevin, t. 1, n° 515, p. 557 ; Barbier, t. 1, n° 252, p. 232). — Un arrêt a consacré cette opinion en reconnaissant aux wagons de chemins de fer et aux voitures publiques le caractère de lieux publics par leur destination (Bordeaux, 15 mai 1881, D.P. 83. 1. 48). — Mais il semble, en ce qui concerne les wagons de chemins de fer, qu'une distinction doit être faite, s'il s'agit de wagons séparés complètement les uns des autres, suivant que le train est en marche ou stationne dans une gare : dès que le train se met en marche, l'entrée devient impossible pour le public et les voitures qui le composent perdent leur caractère de lieu public par destination ; ils pourront seulement prendre, suivant les circonstances, le caractère de lieux accidentellement publics. Cette distinction disparaît quand il s'agit de voitures à couloirs ou le public peut librement circuler (Le Poittevin, t. 1, n° 515, p. 558).

251. Quand un édifice est considéré comme public par destination, ce caractère n'appartient pas indistinctement à toutes les parties de cet édifice : il faut distinguer entre celles qui sont ouvertes au public et celles qui sont réservées pour des services intérieurs ou pour des usages privés et où le public n'est pas admis. — Ainsi, alors que les salles de consommation des auberges et des cafés, les salles à manger, les salons et pensions des hôtels sont réputés publics par destination, le caractère de lieux publics doit être refusé : ... à une chambre d'auberge louée à une personne qui y offre un dîner à quelques amis (Colmar, 24 janv. 1816, R. 651-4°) ; ... à une salle de café, réservée pour une réunion privée, où ne peuvent pénétrer que ceux qui ont été personnellement invités (Angers, 12 mai 1892, *Journ. des parq.*, 92. 2. 136 ; Trib. Rennes, 10 mars 1905, D.P. 1905. 5. 8) ; ... à une pièce réservée exclusivement à certaines personnes (Paris, 31 mars 1908 ; Sir. 1909. 2. 133). — C'est là d'ailleurs une question de fait : la solution varie suivant les circonstances. Ainsi une cuisine d'auberge sera considérée comme lieu privé, si le public n'y est pas habituellement reçu (Limoges, 21 août 1838, R. 932-2°) ; comme lieu public, si les consommateurs ont l'habitude de s'y réunir.

252. De même n'ont pas le caractère de lieux publics par destination : ... les coulisses d'un théâtre dont l'entrée est interdite

à toute personne étrangère au service du théâtre (Trib. Saint-Etienne, 22 déc. 1892, *Gaz. Pal.* 93. 1. 69); ... Une salle de théâtre pendant une répétition particulière où le public n'est pas admis (Cr. 2 juill. 1812, R. 857-2°); ... Le dépôt des archives d'une mairie (Rouen, 22 mars 1851, D.P. 52. 2. 199); ... Les couloirs du Sénat et de la Chambre des députés (Cr. 20 janv. 1883, D.P. 84. 1. 127). — Il est évident toutefois que tous ces lieux peuvent, suivant les circonstances, devenir accidentellement publics.

253. — III. *Lieux accidentellement publics.* — Les lieux *accidentellement publics* sont ceux qui doivent en principe être considérés comme des lieux privés, mais qui prennent un caractère de publicité à raison de la présence du public qui, par suite de circonstances plus ou moins accidentelles, s'y trouve réuni. Le caractère de ces lieux, au point de vue de la publicité, est donc sensiblement le même que celui des *réunions*.

254. Ainsi peuvent devenir accidentellement publics : 1° les couloirs du Sénat et de la Chambre des députés, quand, en fait, des tiers sont admis à y pénétrer et à y circuler avec les membres du Parlement (Cr. 20 janv. 1883, précité); 2° les dépendances d'une maison privée, notamment la cour, quand, à raison d'un transport de justice, un grand nombre de personnes s'y trouvent réunies (Cr. 1er mai 1897, D.P. 98. 1. 206); les escaliers, quand il y circule des personnes étrangères à la maison (Aix, 15 déc. 1899, D.P. 1900. 2. 399); 3° les boutiques et magasins, lorsque le public y a libre accès et qu'un certain nombre de personnes s'y trouvent réunies (Cr. 27 sept. 1851, R. 862; Caen, 2 mars 1880, D.P. 80. 2. 218); 4° un champ faisant partie d'une propriété privée où se donne une fête publique, où se tient une foire, etc. Mais le champ conserve, au contraire, son caractère privé quand des ouvriers plus ou moins nombreux s'y trouvent réunis par le propriétaire pour faire la moisson ou les vendanges (Poitiers, 19 déc. 1820, R. 861), ou quand le juge de paix, avec son greffier et des experts, y procède à un bornage, en présence des parties (Cr. 1er juill. 1881, *Bull. cr.*, n° 168); 5° un chemin privé librement ouvert au public et où passaient plusieurs personnes au moment où le délit a été commis (Cr. 3 janv. 1861, D.P. 61. 1. 142); 6° le domicile d'un juge de paix qui y tient audience (V. *supra*, n° 249-7°).

255. — IV. *Présence du public.* — Suffit-il que les propos incriminés aient été tenus dans un lieu public pour qu'il y ait, en fait, la publicité requise par l'art. 23? Ne faut-il pas, en outre, qu'ils aient été proférés en présence d'un public, c'est-à-dire d'un certain nombre de personnes? Des distinctions s'imposent.

256. Si le lieu est public par sa nature, le propos qui y est proféré est toujours réputé public; il suffit que les propos aient été proférés à haute voix, de manière à ce qu'ils *aient pu* être entendus de tous ceux qui se seraient trouvés en ce lieu (Cr. 22 juin 1872, *Bull. cr.*, n° 150; 17 nov. 1883, *ibid.*, n° 260).

257. Si le lieu est public par destination, la règle est la même : « Le délit est déterminé par la nature seule du lieu où l'imputation est proférée, sans aucune limitation ni restriction; d'où il suit que, dès qu'un tribunal reconnaît et déclare que l'imputation a eu lieu dans une salle de spectacle, au moment où le public y était assemblé, il ne peut écarter le caractère de publicité » Cr. 2 juill. 1812, R. 857-2°. — Conf. Cr. 26 mars 1813, R. 865). — En 1864, la cour de Nîmes avait décidé que des propos n'étaient pas publics ayant été proférés d'abord dans un bureau de mairie, puis dans une auberge, mais en présence de trois personnes seulement. Cet arrêt a été cassé par les motifs suivants : « On ne saurait admettre que, pour qu'il y ait publicité, *il faut qu'il se trouve un public dans ce lieu public,* puisque ce serait confondre le lieu public avec la réunion publique et exiger la réunion de ces deux circonstances pour constituer la publicité; il résulte au contraire, tant du texte que de l'esprit de la loi, que, dès l'instant où l'imputation a eu lieu dans un lieu public de sa nature ou par destination, il suffit qu'elle se soit produite de manière à être entendue de personnes qui se trouvaient ou auraient pu se trouver dans ce lieu pour constituer l'élément légal de publicité » (Cr. 26 nov. 1864, *Bull. cr.*, n° 269. — Conf. Riom, 13 nov. 1867, D.P. 67. 2. 233). — Mais, à la différence du lieu public par nature, le lieu public par destination n'a pas, d'une façon permanente, son caractère de publicité; par suite, dans cette hypothèse, s'il n'est pas nécessaire d'établir qu'un certain nombre de personnes étaient présentes, il est au contraire indispensable que, au moment où le fait s'est produit, le lieu ait été ouvert au public (Le Poittevin, t. 1, n° 517).

258. Si, au contraire, le lieu est accidentellement public, la publicité n'existe qu'autant qu'il est établi qu'il s'y trouvait un nombre de personnes suffisant pour constituer un véritable public; en réalité, il faut que cette réunion de personnes puisse être considérée comme une réunion publique au sens de l'art. 23 (V. *infra*, n° 261).

259. Est-il nécessaire que les propos aient été proférés dans un lieu public? Suffit-il qu'ils soient parvenus dans un lieu public et qu'ils aient pu être entendus des personnes qui s'y trouvaient? Il a été jugé, d'une façon générale et absolue, qu'on doit considérer comme diffamation publique la diffamation résultant des propos proférés dans un lieu attenant à la voie publique (Trib. civ. Albi, 1er juin 1857, D.P. 58. 3. 64). Le principe est exact, mais ce jugement ne tient pas compte d'une différence notable entre l'hypothèse où les propos incriminés ont été tenus dans un lieu public et celle où ces propos, tenus dans un local privé, sont parvenus dans un lieu public. Dans le premier cas, la publicité doit être présumée volontaire de la part de celui qui a proféré ces propos dans un lieu public; dans le second cas, la prévention doit établir que l'auteur des propos a voulu se faire entendre au dehors (Le Poittevin, t. 1, n° 518; Barbier, t. 1, n° 255; Fabreguettes, t. 1, n° 54, p. 204).

260. Ainsi, pour que la publicité soit réalisée, il faut qu'il soit prouvé, non seulement que les propos, proférés dans un lieu privé, sont parvenus dans un lieu public, mais que l'auteur du propos a voulu se faire entendre des personnes qui se trouvaient au dehors. La jurisprudence s'est prononcée en ce sens (Poitiers, 10 févr. 1858, D.P. 59. 2. 75; Orléans, 14 juin 1869, D.P. 69. 2. 187). Il faut, d'ailleurs, qu'en fait les propos aient été entendus du dehors. Ainsi, peu importe que lorsque les paroles ont été proférées, la porte donnant sur la voie publique fût restée ouverte, si, en fait, aucune personne ne passait et n'a pu les entendre (Paris, 29 janv. 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 1, supplém. 57).

C. — Réunions publiques.

261. Les discours susceptibles de constituer un délit de presse sont punissables non seulement quand ils ont été proférés dans un lieu public, mais aussi quand ils ont été proférés dans une réunion publique. Il en résulte qu'une réunion peut être publique bien qu'elle soit tenue dans un lieu privé; car la distinction ne peut avoir d'intérêt qu'à cette condition. A l'inverse, une réunion privée peut se tenir dans un lieu public momentanément affecté à cette destination (V. *supra*, n° 251). Il importe donc de préciser à quels signes se reconnaît une réunion publique.

262. Au point de vue de l'exercice du droit de réunion, la loi du 30 juin 1881 (D.P. 81. 4. 101) sur la liberté de réunion a distingué la réunion publique de la réunion privée. La première est accessible soit à tous les citoyens, soit à certaines catégories d'individus remplissant des conditions spéciales. La seconde est formée par convocation personnelle et individuelle. Cette distinction ne peut pas servir à l'application de la loi sur la presse, car la réunion privée, telle que la définit la loi du 30 juin 1881, peut fort bien être une réunion publique au point de vue de la détermination du délit de presse. La convocation individuelle ne suffit pas en cette matière pour imprimer à la réunion un caractère privé. Il faut avoir égard encore et surtout au nombre des assistants et à la nature des relations existant entre eux (Le Poittevin, *loc. cit.*; Barbier, *loc. cit.*; Fabreguettes, t. 1, n° 36, p. 87). « La nature d'une réunion, dit M. Le Poittevin, doit être déterminée par le nombre, par les relations habituelles et les conditions d'admission des personnes qui la composent. C'est l'examen de ce groupe de trois éléments qui peut seul fournir des éléments d'appréciation. »

263. Il suit de là que le nombre des personnes est un élément dont on doit tenir compte, mais qui ne suffit pas à lui seul pour déterminer le caractère de la réunion. En effet, si, comme l'a jugé la Cour de cassation, une réunion, quoique formée dans un lieu non public, peut devenir publique, soit par le concours d'un grand nombre de personnes que rassemble ou l'intérêt ou la curiosité (Cr. 26 janv. 1826, R. 871-6°), il est également certain que d'autres réunions conservent leur caractère privé, quelque nombreuses que soient les personnes ainsi réunies.

264. De même, il est bien certain qu'une réunion, même tenue dans un lieu privé, doit être considérée comme publique, si toute personne y est admise sans aucune formalité préalable. Mais il ne faut en conclure, ni qu'une réunion ait nécessairement un caractère privé, si l'on n'y admet que des personnes auxquelles des invitations rigoureusement individuelles ont été adressées, ni qu'une invitation personnelle soit indispensable pour empêcher que la réunion ne soit considérée comme publique : s'agit-il d'amis, de parents, de personnes en relations mondaines antérieures, la réunion sera privée, n'eût-elle été précédée d'aucun envoi d'invitations personnelles; au contraire, la réunion sera publique, au sens des lois de la presse, si les convocations individuelles ont été adressées à des personnes n'ayant entre elles aucune relation sociale. C'est donc avant tout à la nature des relations existant entre les membres de la réunion qu'il faut s'attacher, mais sans négliger cependant les deux autres éléments.

265. Tels sont les principes sur lesquels s'appuie la jurisprudence pour décider si une réunion doit ou ne doit pas être tenue pour publique au sens de l'art. 23 de la loi du 29 juill. 1881. Il a été jugé qu'on ne doit pas considérer comme une réunion publique : ... la réunion du comité d'une association d'artistes (Paris, 19 mars 1885, D.P. 85. 2. 150); ... Une « veillée » dans laquelle sont réunis des amis et connaissances dans la maison de l'un d'eux (Cr. 21 juin 1855, *Bull. cr.*, n° 222). — Au contraire, le caractère de réunion publique a été reconnu à une classe d'un collège composée d'élèves internes et d'élèves externes (Cr. 9 nov. 1832, R. 857-5°).

266. La question est délicate, quand il s'agit d'assemblées d'ordre commercial

et financier. Il a été jugé tout d'abord que sont des réunions publiques :... la réunion des créanciers d'une faillite présidée par un juge-commissaire et relative au vote d'un concordat (Cr. 1er févr. 1851, D.P. 51. 4. 418); ... La réunion des créanciers convoqués pour un ordre amiable (Cr. 21 avr. 1864, D.P. 65. 5. 305). — Mais la Cour de cassation n'a pas maintenu cette formule trop absolue et, dans le dernier état de sa jurisprudence, elle décide qu'au contraire une réunion de créanciers ne constitue pas en principe une réunion publique, que toutefois des circonstances particulières peuvent lui imprimer ce caractère (Cr. 16 févr. 1900, D.P. 1900. 1. 344).

267. Il a été jugé qu'on ne peut considérer comme publique : ... la réunion dans une salle de mairie des membres d'une société de secours mutuels (Trib. Corbeil, 3 févr. 1882, *Lois nouv.*, 1883. 3. 52); ... L'assemblée des actionnaires d'une société anonyme où nul n'est admis en dehors des actionnaires convoqués personnellement (Paris, 13 mai 1887, D.P. 88. 2. 275); ... La réunion tenue dans un local particulier par les membres d'une société coopérative, si aucune personne étrangère à la société n'y est admise (Paris, 8 juin 1896, *Gaz. Pal.* 96. 2. 17). — Toutes ces décisions se fondent sur la communauté d'intérêts qui crée un lien entre les personnes présentes et sur cette considération qu'aucune personne étrangère n'a été admise. Mais suivant les circonstances, la solution pourra être différente. C'est ainsi qu'a été considérée comme publique une réunion d'actionnaires comprenant environ 1 500 personnes, alors surtout que, par suite du défaut de surveillance, plusieurs personnes étrangères à la société ont pu s'introduire dans la salle de réunion (Lyon, 29 nov. 1897, *Gaz. Pal.* 98. 1. 130).

268. La publicité accordée par l'art. 28 de la loi du 20 août 1871 aux séances des conseils généraux et par l'art. 54 de la loi du 10 avr. 1884 aux séances des conseils municipaux transforme ces assemblées en réunions publiques au sens de la loi sur la presse (Chambéry, 4 déc. 1884, D.P. 85. 2. 270; Caen, 5 janv. 1887, D.P. 90. 2. 266; Montpellier, 2 nov. 1888, D.P. 89. 2. 255; Limoges, 4 avr. 1889, D.P. 91. 2. 301). — Cependant le caractère légal de réunion privée appartient encore aujourd'hui aux assemblées du conseil général et du conseil municipal, quand ces assemblées se tiennent en comité secret (L. 10 août 1871, art. 28; L. 5 avr. 1884, art. 54). — Sont des réunions privées par leur nature et en vertu de la loi les séances des conseils d'arrondissement, à l'égard desquelles la publicité n'a jamais été admise (L. 22 juin 1833, modifiée par la loi du 23 juill. 1870, art. 13 à 19. — Le Poittevin, t. 1, n° 523; Barbier, t. 1, n° 256 *bis*). — Les séances des assemblées législatives sont publiques; mais cette circonstance n'a pas d'intérêt au point de vue de la répression des délits de la parole que les membres de ces assemblées pourraient commettre; ces délits sont couverts par l'immunité parlementaire admise par l'art. 41 de la loi du 29 juill. 1881.

§ 3. — *Publication de la pensée par l'écriture et le dessin.*

A. — Des modes de publication de la pensée par l'écriture et le dessin.

269. Le second mode de communication de la pensée, c'est l'écriture. Les règles de publicité tracées par la loi de 1881, relativement à la parole écrite, sont applicables à tous les genres d'écriture. Les art. 23 et suivants parlent à la fois des écrits et des imprimés et mettent ainsi sur la même ligne, au point de vue de la perpétration des délits de presse, les écrits à la main et ceux qui sont reproduits par un mode quelconque d'impression.

270. La communication de la pensée peut avoir lieu non seulement par l'écriture, mais par le dessin qui exprime, non l'idée formulée par la parole, mais l'image conçue par l'esprit. La publicité du dessin est soumise aux mêmes règles que la publicité de l'écriture, relativement aux délits de presse, prévus par l'art. 28 de la loi de 1881, qui peuvent être commis par ce genre de publication. Toutefois les délits de provocation réprimés par les art. 23, 24 et 25 ne se commettent pas à l'aide du dessin. — L'art. 28 est textuellement applicable aux « dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images ». Par ces mots, la loi embrasse tous les produits de l'art du dessin ou de l'imagerie, quel que soit le procédé employé et quelle que soit la matière sur laquelle est reproduit le dessin ou l'image. Ils comprennent, sans contestation, les lithographies, et même les photographies (Trib. Seine, 26 déc. 1895, D.P. 96. 2. 250).

271. Par *emblème*, il faut entendre une figure symbolique, accompagnée ou non d'une légende. L'expression *emblème* comprend non seulement les figures exécutées par le dessin, la gravure et la lithographie, mais encore celles qui sont exécutées en relief, sculptées ou modelées en quelque matière que ce soit (Le Poittevin, t. 1, n° 525; Barbier, t. 1, n° 257). Ainsi doivent être considérés comme des emblèmes : ... des bustes ou des statuettes représentant certains personnages (Trib. Seine, 4 déc. 1844, *Gaz. trib.*, 5 déc. 1844); ... Des médailles à l'effigie du duc de Bordeaux (Cr. 2 janv. 1845, D.P. 45. 1. 78); ... Une girouette surmontée d'une fleur de lys (Cr. 20 sept. 1832, R. 583); ... Des terres cuites représentant des animaux avec des légendes contenant des allusions blessantes (Douai, 12 août 1844, D.P. 45. 2. 11); ... Des savons portant figurés dans leur pâte des dessins ou figures symboliques (Cr. 22 avr. 1854, D.P. 54. 1. 164); ... Des bijoux fleurdelisés (Cr. 1er févr. 1861, D.P. 61. 1. 137). — Il importe de remarquer qu'on ne peut poursuivre les œuvres de la sculpture et du modelage, comme instruments des délits de publication, qu'à la condition de pouvoir les considérer comme des emblèmes.

272. L'art. 23 de la loi de 1881 vise spécialement les placards et affiches, qui ne diffèrent de l'écrit ou imprimé et du dessin que comme l'espèce du genre. Les écrits, imprimés ou dessins de cette nature retiennent le nom de placards ou d'affiches à raison du mode de publication qui leur est le plus habituel : l'exposition aux regards du public.

B. — Influence du caractère public ou non public du lieu.

273. Aux termes des articles 23 et 28 de la loi du 29 juill. 1881, les écrits, imprimés, dessins sont rendus publics quand ils ont été *vendus* ou *distribués*, *mis en vente* ou *exposés dans des lieux ou réunions publics*. Est-il nécessaire, pour constituer la publicité légale ainsi définie, que les actes de publication énumérés par la loi de 1881 se soient accomplis dans un lieu public ou dans une réunion publique? Cette circonstance est essentielle dans le cas d'exposition. En est-il de même dans le cas de vente, mise en vente ou distribution? Sous l'empire de la loi de 1819, la doctrine et la jurisprudence décidaient unanimement que la publicité du lieu ou de la réunion n'était exigée que pour le cas d'exposition, qu'elle était inutile au contraire dans les cas de vente, de mise en vente et de distribution, ces faits suffisant par eux-mêmes à constituer la publicité légale, alors même qu'ils sont opérés clandestinement (Cr. 16 août 1833, R. 584; 17 août 1839, R. 867-1°; 13 janv. 1866, D.P. 67. 1. 50; Bordeaux, 24 nov. 1852, D.P. 52. 5. 440; Angers, 26 mai 1873, D.P. 74. 2. 63).

274. En présence d'une affirmation aussi constante, aussi répétée, s'il eût voulu s'écarter des anciens errements, le législateur de 1881 s'en serait expliqué en termes exprès : son silence est la confirmation de l'interprétation qu'avait reçue la loi de 1819. Il est vrai que l'on peut signaler une différence entre le texte de l'art. 23 et celui de la disposition correspondante (art. 1) de la loi de 1819. Il y avait, dans ce dernier texte, une virgule entre les mots *mis en vente* et *ou exposés*; elle a disparu dans la rédaction de la loi du 29 juill. 1881. Mais on s'accorde à considérer cette différence comme insignifiante. D'ailleurs, la rédaction de l'art. 49 suffirait pour trancher la question : cet article, en autorisant la saisie des « exemplaires mis en vente, distribués ou exposés au regard du public », indique très nettement que la mise en vente et la *distribution* constituent par elles-mêmes, et indépendamment de toute circonstance, la publicité exigée par la loi.

C'est en ce sens que se sont prononcées la doctrine et la jurisprudence (Cr. 20 janv. 1883, D.P. 84. 1. 137; 24 mai 1884, D.P. 86. 1. 143; 30 juin 1899, D.P. 1901. 1. 119. — Conf. : Le Poittevin, t. 1, n° 531; Barbier, t. 1, n° 258; Fabreguettes, t. 1, n° 55, p. 208). Par suite, il faut décider que la publicité existe, dès qu'il y a eu vente, mise en vente ou distribution; au contraire, s'il s'agit d'une exposition, la condition de publicité n'est réalisée qu'autant que cette exposition a été faite dans une réunion ou dans un lieu public.

C. — Différents modes de publication.

275. Les moyens de publicité prévus par les art. 23 et 28 sont : 1° pour les écrits et imprimés, la vente, la mise en vente, la distribution et l'exposition dans des lieux ou réunions publics; 2° pour les placards et affiches, l'exposition aux regards du public; 3° pour les dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images, la mise en vente, la distribution et l'exposition. Les modes de publicité sont donc les mêmes pour les écrits et imprimés (art. 23) et pour les dessins, gravures, peintures, emblèmes et images (art. 28); il est vrai que l'art. 28 ne parle pas de la vente, mais du moment où il prévoit la mise en vente, c'est-à-dire la tentative de vente, la vente rentre *a fortiori* dans ses prévisions (Le Poittevin, t. 1, n° 526). Quant aux placards et affiches, l'art. 28 ne les considère comme publics qu'autant qu'ils ont été exposés aux regards du public; mais il faut bien remarquer qu'un imprimé ou un dessin ne prend la dénomination de placard ou affiche que s'il est apposé sur une muraille ou un panneau; jusque-là il ne peut être considéré que comme un simple imprimé ou dessin. Par suite, si un imprimeur ou un libraire vend un exemplaire d'une affiche avant qu'il ait été exposé en public, il y a publicité dans les termes non de l'art. 28, mais de l'art. 23.

276. — I. *Vente.* — La vente que vise l'art. 23 de la loi de 1881 est celle qui constitue un fait de publication. Il est évident que la vente faite par l'auteur ou par un cessionnaire des droits de l'auteur d'un *manuscrit* ou d'un *dessin original* n'est pas un acte de publication, alors même que l'œuvre ainsi vendue est destinée à être reproduite et publiée; c'est qu'une telle vente est bien un préliminaire de la publication, mais non pas la publication, ni même le premier fait de publication (Le Poittevin, t. 1, n° 528; Barbier, t. 1, n° 259; Fabreguettes, t. 1, n° 55, p. 209).

277. La vente à titre commercial, c'est-à-dire la livraison moyennant un prix, de

plusieurs exemplaires ou même d'un seul exemplaire, d'un écrit ou d'un imprimé, est un fait de publication et suffit dès lors pour motiver l application des dispositions pénales, si l'ouvrage est délictueux (Cr. 19 janv. 1866, D.P. 67. 1. 505. — Conf. : Le Poittevin, *loc. cit.*; Barbier, *loc. cit.*; Fabreguettes, *loc. cit.*)

278. — II. *Mise en vente.* — La loi ne définit pas la mise en vente : « Il faut en conclure que c'est une question de pur fait laissée à l'appréciation des tribunaux » (Le Poittevin, t. 1, n° 529). Il est évident qu'il y a mise en vente lorsque l'imprimé, le livre ou le dessin est exposé dans un magasin, ou même lorsqu'il est annoncé par des affiches, prospectus ou insertions. Mais il faut aller plus loin et la même solution doit être admise lorsque, sans être exposés aux regards du public, les impressions ou les dessins se trouvent dans la boutique du marchand à la disposition des acheteurs. Il a été jugé en ce sens qu'il y a mise en vente d'un dessin : ... par cela seul qu'un dessin se trouve dans le magasin d'un marchand de gravures ou d'estampes, alors même qu'il est renfermé dans un portefeuille (Bordeaux, 24 nov. 1852, D.P. 52. 5. 440); ... Dans le fait par un marchand d'avoir montré un dessin non autorisé en vue de le vendre, encore qu'il ne l'ait pas mis à l'étalage (Angers, 27 oct. 1871, D.P. 71. 2. 147).

279. Mais il n'y a pas mise en vente de la part du libraire par cela seul que des livres ont été trouvés dans son arrière-boutique, si ces livres étaient renfermés dans des caisses *encore clouées* (Amiens, 8 mars 1823, R. 970). En effet, à raison de l'état de la caisse, rien ne prouve que le libraire ait pu se rendre compte de son contenu. Mais il en serait tout autrement s'il était établi, soit que cette caisse a été envoyée au libraire par l'imprimeur ou l'éditeur sur sa demande ou avec son assentiment, soit que le libraire est l'éditeur même de l'ouvrage (Le Poittevin, t. 1, n° 529). Si les livres ont été trouvés dans des caisses *défaites* dans l'arrière-boutique du libraire, il y a présomption de mise en vente, alors même que le libraire ne serait pas l'éditeur de l'ouvrage ; mais le libraire est recevable à prouver qu'il venait seulement de déballer ces livres et qu'il n'avait pas eu le temps de les examiner.

280. Dans les deux cas, il n'y a plus de mise en vente si le libraire a seulement servi d'intermédiaire entre l'imprimeur et l'auteur, qui a fait imprimer son œuvre pour lui-même et quelques amis, et n'a jamais eu l'intention d'en répandre des exemplaires dans le public (Le Poittevin, *loc. cit.*)

281. De même que pour la vente, la mise en vente d'un seul exemplaire est constitutive de la publicité, quand il s'agit d'un manuscrit reproduit à différents exemplaires ou d'une œuvre reproduite par un procédé quelconque d'impression (Cr. 15 sept. 1837, R. 179).

282. Que décider en ce qui concerne le commissionnaire qui achète en France et expédie à l'étranger des imprimés ou des dessins? Pour résoudre la question, il faut distinguer suivant que, en France, il y a eu simplement achat ou tout à la fois achat et mise en vente ou vente. Il a été jugé que le commissionnaire convaincu d'avoir acheté en France et expédié à l'étranger à divers destinataires des photographies obscènes ou dont l'émission dans le public n'avait pas été autorisée, est avec raison considéré comme ayant commis en France un fait de mise en vente de ces photographies (Cr. 11 août 1864, D.P. 65. 1. 320). Mais il résulte implicitement de cet arrêt que le commissionnaire qui achèterait en France des imprimés obscènes et qui les expédierait à la *maison de commerce étrangère* pour le compte de laquelle il aurait fait cet achat, ne pourrait être recherché comme s'étant rendu personnellement coupable en France d'un fait de vente ou de mise en vente.

283. — III. *Distribution.* — La distribution consiste dans le fait de répandre, de répartir, de remettre à différentes personnes les exemplaires d'un écrit, d'un imprimé ou d'un dessin. Cependant on l'entend aussi de la communication successive à différentes personnes d'un écrit en un seul et même exemplaire ainsi que d'une lettre missive. C'est de la communication matérielle de l'écrit lui-même qu'il s'agit : la communication *verbale* de son contenu n'est pas un fait de distribution.

284. Cette définition suffit pour établir la différence qui existe entre la distribution et la simple communication. Il en résulte que la remise d'un seul exemplaire à une seule personne ne saurait constituer une distribution, à moins que cette personne ne soit chargée de le faire circuler (Le Poittevin, t. 1, n° 530 ; Barbier, t. 1, n° 261). — A ce point de vue, il n'y a aucune distinction à faire entre les imprimés et les manuscrits.

285. Il a été jugé qu'il y a distribution au sens de la loi sur la presse : ... lorsque trois copies d'un écrit ont été envoyées à plusieurs personnes et dans plusieurs communes (Liège, 21 mai 1823, R. 867-3°) ; ... Lorsqu'un écrit a été communiqué à plusieurs personnes, dans un but de publicité (Cr. 23 mars 1844, R. 867-2°) ; ... Lorsqu'une lettre circulaire a été envoyée, dans un but de publicité, par un commerçant, soit à ses agents, soit à ses clients (Cr. 10 déc. 1842, *Bull. cr.*, n° 324 ; 7 mai 1880, *ibid.*, n° 92) ; ... Lorsqu'un tiers envoie une circulaire autographiée à tous les actionnaires d'une société (Caen, 24 mai 1884, D.P. 86. 1. 143) ; ... Lorsqu'un journal est envoyé en échange à deux journaux d'une ville, et qu'il est livré ouvertement à tout le personnel de ces journaux ; il est réputé avoir été distribué dans cette ville (Cr. 3 juin 1897, cité par Le Poittevin, t. 1, p. 584, note 1) ; ... Lorsqu'une circulaire écrite par un membre d'une association a été envoyée sous bandes à de nombreux membres de cette association (Cr. 22 oct. 1897, D. P. 98. 1. 290) ; ... Lorsque l'écrit a été placé sous des enveloppes portant l'inscription : « Lisez, s'il vous plaît », qui ont été répandues dans les rues d'un village (Besançon, 30 mai 1900, D.P. 1900. 1. 779).

286. Mais l'envoi fait à plusieurs personnes cesse de constituer une distribution au sens de l'art. 23, lorsqu'il a été fait à titre confidentiel (Cr. 29 nov. 1883, R. 866-1° ; 11 mai 1854, D.P. 54. 5. 588 ; 8 mai 1856, D.P. 56. 1. 272 ; 18 nov. 1881, *Bull. cr.*, n° 246 ; Bordeaux, 2 mai 1833, R. 869). La question de savoir s'il y a eu, non distribution, mais communication confidentielle est avant tout une question de fait. Toutefois, ainsi qu'il résulte de l'arrêt précité de la Chambre criminelle du 22 oct. 1897, pour apprécier le caractère confidentiel, il faut tenir compte de trois éléments : 1° nombre de personnes auxquelles la communication a été faite ; 2° nature des relations existant entre l'auteur de la communication et ces personnes ; 3° forme dans laquelle la communication a été donnée. — Il est évident que l'écrit doit être considéré comme ayant été rendu public, s'il a seulement une apparence faussement confidentielle (Cr. 17 août 1839, R. 867-1° ; 23 mars 1844, R. 867-2° ; 19 janv. 1866, D.P. 67. 1. 505).

287. — IV. *Exposition dans des lieux ou réunions publics.* — La loi du 29 juill. 1881 prévoit un dernier mode de publication, la publication par *exposition*. Ce mode de publication peut être employé pour tous les écrits, impressions ou dessins. Il convient spécialement aux placards ou affiches, qui ne sont ordinairement publiés que par exposition. C'est le seul motif pour lequel la loi de 1881 s'est expliquée spécialement à l'égard de ce genre d'écrits; il faut, en effet, considérer comme des expressions équivalentes le texte de l'art. 23 : « exposés dans des lieux ou réunions publics » et celui de l'art. 28 : « exposés aux regards du public » (Conf. : Le Poittevin, t. 1, n° 533 ; Barbier, t. 1, n° 262. — *Contra :* Fabreguettes, t. 1, n° 55, p. 212).

288. Tandis que la vente, la mise en vente et la distribution constituent, par elles-mêmes, une publication suffisante de la pensée rendue par l'écriture ou par le dessin, l'exposition n'est une publication que sous la condition d'avoir été faite dans un lieu public ou dans une réunion publique. On a vu *supra*, n°s 245 à 268, dans quels cas cette condition est réalisée.

289. Toutefois il importe de remarquer que, par application des principes généraux (V. *supra*, n°s 259 et 260), il y a publicité, lorsque l'écrit, le placard ou l'emblème est placé, même dans un lieu privé, mais de telle sorte qu'il est aperçu d'un lieu public. Il en est ainsi : ... lorsqu'une affiche a été collée au vitrage à l'intérieur d'une boutique, de façon à être exposée aux regards du public (Cr. 17 nov. 1883, *Bull. cr.*, n° 260) ; ... Lorsqu'un numéro de journal a été appliqué contre la porte d'un magasin, de telle sorte que la lecture en était offerte au public (Paris, 20 nov. 1884, *Gaz. Pal.*, 85. 1. 44) ; ... Lorsqu'un emblème a été fixé sur le toit d'une maison (Cr. 20 sept. 1832, R. 583).

§ 4. — *Examen de cas divers de publicité.*

A. — Lettres missives et circulaires.

290. En principe, la lettre missive ayant un caractère confidentiel et circulant close ou renfermée dans une enveloppe, la remise directe ou l'envoi qui en est fait par la poste à son destinataire ne constitue pas un fait de publicité (Cr. 10 avr. 1817, R. 792-1° ; 22 juin 1814, *Bull. cr.*, n° 239 ; 29 avr. 1846, D.P. 46. 1. 143 ; Dijon, 7 mars 1877, S. 515. — V. aussi en ce sens : Cr. 18 juin 1908, *Bull. cr.*, n° 251 ; 19 déc. 1908, *ibid.*, n° 513).

291. Il pourra y avoir publicité, si le destinataire a répandu dans le public le contenu de la lettre reçue, en la lisant publiquement, en en distribuant des copies, en la publiant dans des journaux ; mais la publicité est en ce cas le fait du seul destinataire, et l'auteur de la lettre n'encourt de ce chef aucune responsabilité (Cr. 27 mai 1881, *Bull. cr.*, n° 136).

292. Il est certain que, si les imputations délictueuses contenues dans une lettre missive sont dirigées contre la personne même du destinataire et que celui-ci rende ces imputations publiques, soit en communiquant, soit en exposant la lettre, il ne pourra pas faire peser la responsabilité de la publication sur l'auteur de la lettre (Cr. 8 mai 1856, D.P. 56. 1. 272).

Mais la solution est différente, si l'auteur de la lettre l'a envoyée pour qu'elle soit répandue dans le public. Il a été jugé, notamment, que la publicité d'imputations diffamatoires résulte suffisamment de ce qu'elles ont été répandues par la voie de lettres missives qu'il était recommandé aux destinataires de communiquer le plus possible (Cr. 29 juill. 1858, D.P. 58. 5. 284 ; 18 nov. 1881, *Bull. cr.*, n° 246).

293. Il importe de remarquer que, si les employés de l'administration des Postes sont, en ce qui concerne les lettres missives, les agents ordinaires de la distribution et de la publicité qui en résulte, ils ne font en cela que remplir un devoir et s'acquitter d'un service public, et n'encourent aucune responsabilité (Cr. 17 août 1850, D.P. 50. 5. 370 ; 8 avr. 1853, D.P. 53. 1. 221).

294. Une circulaire, par sa nature même et par son mode d'envoi au public, présente évidemment les caractères d'une distribution publique (Cr. 8 avr. 1853, D.P. 53. 1. 221 ; 22 oct. 1897, D.P. 98. 1. 230). Toutefois ce caractère peut disparaître dans certains cas. Ainsi la Cour de cassation, au point de vue de la compétence, a jugé que la remise à un seul destinataire d'une lettre-circulaire, alors même qu'elle a été envoyée sous enveloppe non fermée, ne saurait suffire à constituer la distribution, au sens de l'art. 23 de la loi du 29 juill. 1881 (Cr. 31 déc. 1909, *Journ. des parq.*, 1911, 2. 134). De même, quand la circulaire n'est adressée qu'à titre confidentiel, à certaines personnes déterminées, unies entre elles par un intérêt commun, l'une des conditions essentielles de la publicité fait défaut. Il faut, dans cette appréciation, tenir compte, non seulement du nombre des destinataires et de leurs relations avec l'auteur de la circulaire, mais aussi des précautions de discrétion prises pour la transmission (Cr. 29 juill. 1858, D.P. 58. 5. 284 ; Aix, 2 févr. 1899, Sir. 99. 2. 168). C'est ainsi qu'une circulaire que l'on prétend être confidentielle perd son caractère, quand elle est envoyée sous simple bande ne contenant pas d'autre indication que l'adresse du destinataire (Cr. 8 avr. 1853, précité).

295. Par dérogation aux règles ordinaires, les conditions de publicité sont remplies dès qu'est déposée à la poste une correspondance circulant à découvert (carte postale, carte-télégramme, etc.) (L. 13 juin 1887). Il suffit d'indiquer ici cette dérogation dont la portée sera précisée plus loin (V. *infra*, nos 868 et suiv.) lorsqu'on étudiera la diffamation commise par des correspondances postales circulant à découvert.

B. — Bulletins et fiches adressés par des agences de renseignements commerciaux.

296. Certaines agences se chargent de recueillir toutes informations utiles sur la situation commerciale des différentes maisons et de les communiquer, moyennant rétribution, aux tiers qui, pour leurs affaires, ont intérêt à se les procurer. Peut-on considérer comme une distribution, au sens de l'art. 23, l'envoi de ces bulletins ou fiches de renseignements ? Une distinction est nécessaire.

297. Si l'agence envoie, de sa propre initiative, une circulaire à ses abonnés pour porter à leur connaissance les renseignements qui lui sont parvenus sur la situation de tel commerçant, elle ne saurait invoquer utilement le caractère confidentiel des communications qu'elle fait à ses abonnés, ce caractère disparaissant dès qu'il est établi que ces communications ont été adressées à des intervalles réguliers à toutes les personnes qui avaient souscrit ou souscriraient en qualité d'abonnés. Il y a donc là une véritable distribution (Aix, 19 févr. 1869, D.P. 69. 2. 83 ; Paris, 19 mars 1869, D.P. 70. 2. 214).

298. Mais, il en est autrement, lorsque l'agence, sur des demandes expresses et spéciales, et en exécution du contrat intervenu entre l'agence et ses abonnés, a fourni à ceux-ci des bulletins contenant des renseignements défavorables sur la solvabilité d'un commerçant (Cr. 23 oct. 1886, *Gaz. Pal.*, 86. 2. 716 ; Paris, 27 avr. 1878, D.P. 79. 2. 38 ; Trib. Seine, 4 déc. 1896, *Gaz. Pal.*, 97. 1. 352. — Conf. : Barbier, t. 1, n° 265. — *Contra* : Le Poittevin, t. 1, n° 535).

C. — Journaux et écrits périodiques.

299. Il a été jugé qu'un journal doit être considéré comme publié au moment où est effectué au parquet le dépôt légal (Orléans, 7 juill. 1838, Sir. 38. 2. 476). Cette décision intervenue dans des conditions spéciales ne saurait être suivie : il est certain que le dépôt n'établit pas qu'il y ait eu distribution, vente ou mise en vente. Mais on a soutenu que la formalité ainsi remplie établit une présomption *juris tantum* qui ne peut être détruite que par la preuve contraire (Chassan, t. 1, n° 70, p. 38 ; de Grattier, t. 1, p. 127 ; Farreguettes, t. 1, n° 54, p. 217).

300. Ce système ne saurait être admis. L'art. 10 de la loi du 29 juill. 1881 exige du gérant, à titre de mesure de police, un double dépôt judiciaire et administratif, *au moment* de la publication ; il ne dit pas que le dépôt sera considéré comme équivalent à la publication. Il signifie seulement que la publication pourra suivre immédiatement le dépôt, sans qu'il y ait contravention aux mesures de police adoptées par la loi de 1881. C'est aussi « au moment de la publication » que l'imprimeur est tenu de faire le dépôt de tous les imprimés sortant de ses presses. Pourquoi ne dirait-on pas aussi que le dépôt fait par l'imprimeur est une présomption de publication que le gérant ou le rédacteur devront faire tomber au moyen d'une preuve contraire ? Cependant personne ne soutiendrait une pareille doctrine. Enfin l'art. 23 de la loi de 1881 ne fait, au point de vue des circonstances qui caractérisent la publicité, aucune distinction entre les journaux et les écrits périodiques et les autres écrits ou imprimés. La preuve de la réalisation de l'une de ces circonstances, de l'emploi effectif de l'un des modes de publication que la loi détermine, est à la charge du ministère public ou de la partie civile. En ce qui concerne les journaux et les écrits périodiques, rien, ni dans l'art. 10, ni dans l'art. 23 ne permet de déroger à cette règle en dispensant la partie poursuivante de fournir la preuve qu'elle doit rapporter pour la publication de tout autre écrit (Le Poittevin, t. 1, n° 536 ; Barbier, t. 1, n° 272).

301. Un journal a été considéré comme publié, lorsque les ballots des numéros ont été déposés dans les bureaux des postes ou des chemins de fer (Cr. 29 janv. 1851, D.P. 51. 5. 429). Mais il s'agissait, dans l'espèce, de l'application des dispositions de la loi qui interdisent tout fait de publication avant que le dépôt légal ait été effectué. Or l'art. 23 énumère limitativement les modes de publication qui peuvent constituer la publicité, et on ne saurait voir un fait réel de distribution ou de mise en vente dans cette circonstance que les exemplaires du journal ont été envoyés à la poste, s'il est établi que leur départ a été arrêté (Barbier, t. 1, n° 272).

D. — Délibérations des conseils municipaux et généraux et des conseils d'arrondissement consignées aux registres des délibérations.

302. Un écrit n'est pas rendu public par le fait de son dépôt dans un lieu public ; il faut, en outre, qu'il y soit exposé aux regards du public. Par application de ce principe, la Cour de cassation a jugé, sous le régime de la législation antérieure, que le registre des délibérations d'un conseil municipal ne peut être assimilé à un écrit *exposé* dans un lieu public et opérant par lui-même la publication de son contenu (Civ. 19 janv. 1875, D.P. 75. 1. 321 ; Cr. 25 févr. 1875, D.P. 76. 1. 461 ; Req. 7 juill. 1880, D.P. 82. 1. 71 ; Civ. 26 oct. 1887, D.P. 88. 1. 13). Cette interprétation doit être maintenue sous le régime de la loi du 5 avr. 1884. A ce point de vue, cette loi n'a pas innové : elle n'a fait que reproduire les dispositions des lois antérieures, en décidant que tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des délibérations consignées sur le registre des procès-verbaux des délibérations (Le Poittevin, t. 1, n° 540 ; Barbier, t. 1, n° 268. — V. toutefois en sens contraire : Chambéry, 4 déc. 1884, D.P. 85. 2. 270 ; Montpellier, 2 nov. 1888, D.P. 89. 2. 255).

303. La question a perdu d'ailleurs, en grande partie, son intérêt. En effet, depuis la loi du 5 avr. 1884, les délibérations des conseils municipaux sont publiques ; dès lors, la poursuite peut être exercée directement à raison des discours prononcés, sans qu'il y ait lieu de s'occuper du procès-verbal de la délibération.

304. Aux termes des art. 51 et 56 de la loi du 5 avr. 1884, le compte rendu des séances des conseils municipaux doit être affiché par extrait à la porte de la mairie, et les procès-verbaux des séances doivent contenir les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leur opinion. Lorsque l'affichage a eu lieu, la publicité est évidemment réalisée au sens de l'art. 23 de la loi du 29 juill. 1881 (Caen, 5 janv. 1887, D.P. 90. 2. 366). En ce cas, l'action pénale peut être dirigée contre tous ceux des membres du conseil qui, par leurs votes et par l'apposition de leur signature, ont assumé la responsabilité des passages délictueux (Req. 27 déc. 1886, D.P. 87. 1. 312 ; Dijon, 3 juill. 1872, D.P. 77. 5. 352 ; Nancy, 22 nov. 1875, D.P. 78. 2. 28). Il est vrai qu'ils ne sont pas les auteurs de la publicité, résultant de l'affichage ; mais ils devaient nécessairement prévoir que l'affichage aurait lieu, et ils ont ainsi émis leur avis et formulé leurs observations avec l'intention de les livrer à la publicité.

305. Les règles sont exactement les mêmes en ce qui concerne les délibérations des conseils généraux et des conseils d'arrondissement : l'inscription de la délibération sur le registre ne constitue pas par elle-même la publicité spéciliée dans l'art. 23 de la loi du 29 juill. 1881 (Le Poittevin, t. 1, n° 540 ; Barbier, t. 1, n° 268).

E. — Actes déposés dans les greffes. — Actes authentiques. — Registres de réclamations.

306. Les actes déposés dans les archives d'un greffe de cour d'appel, de tribunal, de conseil de préfecture, etc., ne doivent pas être considérés comme *exposés* dans un lieu public. La Cour de cassation s'était d'abord prononcée en sens contraire au sujet d'une plainte en faux déposée dans un greffe (Cr. 22 août 1828, R. 857-6°) ; mais elle a, depuis, répudié cette doctrine (Cr. 20 déc. 1873, D.P. 74. 1. 393). En effet, il en est de ces actes comme des délibérations des conseils municipaux ; ce sont même des actes encore moins publics par eux-mêmes que les délibérations des conseils municipaux, car il n'appartient pas à tout habitant ou contribuable d'en prendre communication et copie ; c'est le greffier qui en donne communication et qui en délivre expédition aux seules parties que ces actes concernent, et encore sous le contrôle du président ou du parquet.

307. Par les raisons qui viennent d'être déduites, un acte authentique n'est pas, par lui-même, en raison du caractère d'authenticité dont il est revêtu, un acte rendu public au point de vue de l'application des art. 23 et s. de la loi de 1881. Les énonciations délictueuses qui seraient contenues dans un acte authentique ne peuvent pas donner ouverture à l'action publique ou à l'action de la partie civile en vertu des articles précités, si l'acte n'a pas été rendu public par sa vente, sa mise en vente, sa distribution ou son exposition. Il en est ainsi, notamment, des insertions diffamatoires ou injurieuses contenues dans un testament notarié (Cr. 7 mars 1823, R. 869-6°. — Conf. : Le Poittevin, t. 1, n° 537 ; Barbier, t. 1, n° 271 ; Farreguettes, t. 1, n° 55, p. 212).

308. Il en est encore ainsi des actes de procédure, alors même qu'ils ont été signifiés, soit à l'avoué, soit à la partie ; la signification ainsi opérée ne saurait être assimilée à une distribution. C'est ce qui a été jugé relativement : ... aux requêtes

d'avoué à avoué (Cr. 27 août 1818, R. 869-9°); ... Aux citations données dans les poursuites correctionnelles à la requête de la partie civile (Cr. 22 févr. 1839, R. 869-7°); ... Aux procès-verbaux d'offres réelles (Cr. 25 nov. 1859, D.P. 59. 1. 513); ... Aux actes d'appel signifiés entre parties (Cr. 23 nov. 1883, aff. Devriès, non publié); ... Aux oppositions à commandement signifiées par huissier (Cr. 10 août 1883, D.P. 84. 1. 319).

309. Les arrêtés des préfets et des maires qui ont un caractère général sont publiés par la voie de l'insertion au bulletin, de l'affichage, de la proclamation, etc., conformément à l'art. 58 de la loi du 5 avr. 1884. Lorsque ces formalités ont été remplies, il y a publicité au sens de l'art. 23 de la loi du 29 juill. 1881. — Quant aux arrêtés qui ont un caractère individuel, ils sont simplement notifiés à la personne intéressée; ils n'ont donc aucun caractère de publicité (Le Poittevin, t. 1, n° 539).

310. Les registres de réclamations qui, dans les *gares de chemins de fer* (et à Paris dans les bureaux d'omnibus et de la compagnie des Petites-Voitures), sont mis à la disposition des voyageurs pour consigner leurs plaintes, ne sont pas des écrits exposés dans un lieu public au sens de l'art. 23; car ces registres ne sont communiqués aux voyageurs que sur leur demande, et personne ne peut prendre copie de ce qu'ils contiennent. Dès lors, les expressions blessantes qu'un voyageur aurait consignées sur ce registre à l'adresse d'un employé de la compagnie ne pourraient, en aucun cas, constituer le délit de diffamation ou celui d'injure publique (Paris, 5 juill. 1884, S. 536; 10 août 1896, *Journ. des parq.*, 96. 2. 176; 21 janv. 1897, *Le Droit*, 23 mai 1897. — Conf. : Le Poittevin, t. 1, n° 541; Barbier, t. 1, n° 269).

F. — Bulletins électoraux.

311. Le bulletin électoral qui contient, en outre de la désignation régulière du candidat, quelques mots écrits, doit être considéré comme un écrit distribué ou exposé dans un lieu public, par le fait de la communication qui en est faite aux électeurs présents au moment du dépouillement (Trib. Compiègne, 8 mars 1881, Le Poittetin, t. 1, p. 609, note 2). Mais l'auteur des mentions ne doit être considéré comme auteur principal du délit qu'autant que celui qui l'a lu hors du dépouillement du scrutin a fait cette lecture, en quelque sorte, automatiquement, sans connaître d'avance le contenu du bulletin.

312. C'est celui qui a présidé au dépouillement du scrutin qui doit être considéré comme auteur principal du délit, s'il a lu à haute voix des bulletins de vote contenant des expressions outrageantes et l'imputation de faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération d'un candidat, et si cette lecture a été manifestement donnée avec l'intention de nuire à ce dernier (Besançon, 2 avr. 1881, D.P. 82. 2. 35). La publicité résulte ici, non plus de la communication ou de l'exposition du bulletin, mais de la proclamation de son contenu dans la salle du vote. Si l'auteur des imputations diffamatoires est connu, il pourra être poursuivi comme complice du publicateur (Le Poittevin, t. 1, n° 543; Barbier, t. 1, n° 266).

G. — Pétitions adressées à l'autorité publique.

313. La plainte adressée à un dépositaire de l'autorité publique n'est pas un écrit rendu public en raison de la qualité du destinataire; elle peut seulement constituer une dénonciation calomnieuse, si les éléments essentiels de ce délit se trouvent réunis. Pour qu'il y ait publicité, il faudrait que cette plainte eût été distribuée dans le public, publiée dans des journaux ou affichée. Le plaignant ne serait pénalement responsable de cette publicité que s'il en était l'auteur même ou s'il l'avait provoquée.

314. Ces règles ne concernent que les plaintes individuelles ou du moins confidentielles, même revêtues de plusieurs signatures. On doit, au contraire, reconnaître le caractère d'un écrit rendu public à la pétition collective qui circule de main en main, qui est colportée, transmise de l'un à l'autre (req. 3 avr. 1850, D.P. 50. 1. 155; Cr. 27 janv. 1866, D.P. 66. 1. 237; Bourges, 1er août 1883, D.P. 85. 2. 110). Toutefois il pourrait en être autrement, s'il était établi que la communication a été faite le plus secrètement possible dans des lieux non publics (Cr. 11 déc. 1858, D.P. 59. 1. 93).

315. Que décider en ce qui concerne les pétitions adressées aux Chambres? La pétition est lue dans une séance publique de la Chambre à laquelle elle a été envoyée; il a été jugé que, si cette pétition renferme un délit de presse, celui qui l'a adressée doit être poursuivi comme auteur principal de ce délit, le sénateur ou le député, chargé du rapport, bénéficiant de l'immunité parlementaire (Trib. Seine, 7 mars 1817, *Gaz. trib.*, 4 janv. 1829, p. 218, note 1; 3 janv. 1829, *ibid.*, 4 janv. 1829). Mais ce système ne saurait être admis (Le Poittevin, t. 1, n° 542; Barbier, t. 1, n° 274). On a alors considéré que l'auteur de la publicité, le député ou sénateur, jouit d'une immunité personnelle et que l'auteur de la pétition peut être considéré comme complice, puisqu'il n'est pas indispensable que la criminalité du fait soit constatée à l'égard de celui qui en est considéré comme l'auteur principal (Nîmes, 13 janv. 1881, Sir. 81. 2. 82). Mais cette interprétation repose sur une base inexacte : il ne s'agit pas ici d'une excuse personnelle au profit de l'auteur principal d'un délit; par la volonté de la loi, la lecture faite ou le discours prononcé à la tribune ne peuvent être incriminés; ils sont réputés des actes légitimes du mandat législatif; l'immunité est accordée, non pas au sénateur ou au député, mais « aux discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres » qui, aux termes de l'art. 41, « ne donnent ouverture à aucune action » (Le Poittevin, t. 1, n° 542; Barbier, t. 1, n° 274). C'est en s'inspirant de ces considérations que certains arrêts ont renvoyé les auteurs de pétitions des fins de la poursuite (Nîmes, 23 mars 1877, Sir. 540; Bourges, 14 janv. 1879, D.P. 79. 2. 249).

§ 5. — *Preuve de la publicité. — Pouvoir de contrôle de la Cour de cassation.*

316. Les circonstances qui caractérisent la publicité, c'est-à-dire les faits de profération dans un lieu public ou dans une réunion publique, de vente, de mise en vente, de distribution, d'exposition aux regards du public, se prouvent par tous les moyens de preuve admis en matière criminelle.

317. Quant à l'appréciation des faits ainsi constatés et d'où peut résulter la publicité, la Cour de cassation a reconnu tout d'abord aux tribunaux les pouvoirs les plus étendus. Le juge était tenu, à peine de nullité, de constater que le délit de presse avait reçu la publicité exigée par la loi (Cr. 7 janv. 1826, R. 871-4°) et de relever les faits desquels résultait cette publicité (Cr. 3 janv. 1822, R. 872; 26 janv. 1826, R. 871-6°). Mais il lui appartenait de déclarer souverainement que ces circonstances étaient caractéristiques d'un lieu public ou d'une réunion publique (Cr. 27 déc. 1823, R. 871-3°). Elle a même décidé qu'était insuffisante la mention que les faits n'avaient pas eu lieu publiquement (Cr. 29 mars 1822, R. 871-2°).

318. Mais la Cour de cassation n'a pas persisté dans cette jurisprudence. Il est vrai qu'elle n'exige pas, et sur ce point elle a maintenu sa jurisprudence antérieure, que la publication soit explicitement affirmée dans l'arrêt; elle tient pour suffisant que la publicité ressorte de l'ensemble des dispositions et des énonciations de l'arrêt (Cr. 20 août 1847, D.P. 47. 1. 336; 5 juin 1869, D.P. 70. 1. 245; 20 janv. 1883, D.P. 84. 1. 137; 2 mars 1897, D.P. 98. 1. 25). Mais, en même temps, elle proclame que, s'il appartient aux tribunaux de reconnaître et de constater les circonstances de fait de nature à constituer les délits qui leur sont déférés, c'est au contraire elle qui recherche et déclare souverainement si les circonstances relevées par eux présentent les caractères élémentaires de ces délits (Cr. 1er mars 1851, D.P. 51. 5. 417; 25 nov. 1859, D.P. 59. 1. 513; 19 févr. 1874, D.P. 74. 1. 406; 11 avr. 1874, D.P. 74. 1. 406; 4 mars 1887, D.P. 88. 1. 142).

SECT. 3. — De l'ensemble des crimes et délits de la presse prévus par les lois antérieures, et de ceux que la loi du 29 juill. 1881 et les lois postérieures ont maintenus.

§ 1er. — *Délits supprimés par la loi du 29 juill. 1881.*

319. La loi du 29 juill. 1881 a, ainsi que le déclarait son rapporteur à la Chambre des députés, réprimé seulement des faits qu'incrimine le droit commun; c'est-à-dire qui portent atteinte à l'intérêt public ou à l'intérêt privé : « Nous avons affirmé, porte le rapport de M. Lisbonne, que le projet ne range dans cette catégorie la manifestation d'aucune opinion, quelle qu'elle soit. Nous avons dit : plus de délit d'opinion, de doctrine, de tendance » (Celliez et Le Senne, *Loi de 1881, sur la presse*, p. 149).

320. En conséquence, la loi de 1881 n'a compris aucun des anciens délits d'opinion dans l'énumération des crimes et délits qu'elle prévoit; de plus, par son art. 68, elle a expressément abrogé tous les édits, lois, décrets et ordonnances relatifs aux crimes et délits prévus par les lois sur la presse ou les autres moyens de publication. Cet art. 68 porte dans sa disposition finale : « Sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures. » C'est ainsi que l'abrogation de la loi du 17 mai 1819 n'a pas pour conséquence de remettre en vigueur les art. 102, 217, 317 et s. du Code pénal abrogés par l'art. 26 de ladite loi (Le Poittevin, t. 1, n° 375).

321. La loi du 29 juill. 1881 a aussi supprimé, comme n'étant que de simples délits d'opinion, un certain nombre de faits de publication appartenant, soit à la classe des délits contre la chose publique, soit enfin à la classe des délits résultant des publications interdites.

322. Dans la classe des *délits de provocation*, dont le nombre est réduit à quatre par la loi du 29 juill. 1881, sont supprimés : ... 1° la provocation à des crimes et délits, *non suivie d'effet*, délit prévu et puni par les art. 2 et 3 de la loi du 17 mai 1819. Cependant la provocation non suivie d'effet est demeurée punissable quand elle s'applique à certains crimes; ... 2° La désobéissance aux lois, délit prévu par l'art. 6 de la loi du 17 mai 1919; ... 3° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par la loi ou par les règlements de police, délit prévu par les art. 5 de la loi du 17 mai 1819, 9 de la loi du 25 mars 1822 et 6 du décret du 11 août 1848; ... 4° L'exposition dans des lieux ou réunions publics, ou la distribution ou mise en vente de tous signes ou symboles propres à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique, délit prévu par l'art. 6 du décret du 11 août 1848; ... 5° L'excitation à la haine ou au mépris du Gouvernement, délit prévu par l'art. 4 du décret du 11 août 1848; ... 6° Le délit d'exci-

tation à la haine ou au mépris des citoyens les uns contre les autres, prévu par l'art. 7 du décret du 11 août 1848; ... 7° Le délit d'enlèvement ou dégradation des signes publics de l'autorité, opéré en haine ou au mépris de cette autorité, délit que prévoyait et réprimait l'art. 6 du décret du 11 août 1848.

323. Les délits de *publication contre la chose publique* sont réduits à trois par la loi du 29 juill. 1881. Sont supprimés dans cette classe de délits de presse : ... 1° le délit d'attaque à la constitution, au principe de la souveraineté du peuple et du suffrage universel, prévu par les art. 1er de la loi du 11 août 1848 et 1er de la loi du 29 déc. 1875; ... 2° Le délit d'attaque contre les droits et l'autorité du Sénat et du Corps législatif, prévu soit par les art. 1er, 2 et 4 de la loi du 17 mai 1819, soit par l'art. 1er de la loi du 11 août 1848; ... 3° Le délit d'attaque contre le respect dû aux lois et l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés, prévu par l'art. 3 de la loi du 27 juill. 1849; ... 4° Le délit d'apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi, prévu par la même disposition; ... 5° Le délit d'outrage envers la République, délit prévu par l'art. 4 de la loi du 11 août 1848, qui avait été remis en vigueur par la loi du 29 déc. 1875; ... 6° Le délit d'attaque contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et les droits de la famille que punissait l'art. 3 du décret du 11 août 1848; ... 7° Le délit d'outrage à la morale publique et religieuse, prévu par l'art. 8 de la loi du 17 mars 1819; ... 8° Le délit d'outrage aux religions reconnues par l'Etat, prévu par l'art. 1er de la loi du 25 mars 1822.

324. Le nombre des délits résultant de *publication interdite* est réduit à trois. Dans cette classe de délits sont supprimés : ... 1° le délit de publication, dans un écrit périodique, de faits relatifs à la vie privée, introduit dans la législation de la presse par l'art. 11 de la loi du 11 mai 1868; ... 2° Le délit de compte rendu des procès pour délits de presse, prévu par l'art. 17 du décret du 17 févr. 1852; ... 3° Le délit de compte rendu des séances des conseils municipaux et des conseils généraux, prévu par l'art. 26 de la loi du 5 mai 1855 et par l'art. 31 de la loi du 10 août 1871; ... 4° Le délit de compte rendu infidèle et de mauvaise foi des séances des Chambres ou des audiences des cours et tribunaux, prévu par l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822.

§ 2. — *Faits de publication délictueux demeurés punissables en vertu du Code pénal.*

325. Les faits de publication que réprimaient certaines dispositions du Code pénal ou des lois spéciales n'ayant pas pour objet de réglementer la presse sont demeurés punissables en vertu de ces textes, même depuis la promulgation de la loi du 29 juill. 1881. En effet, l'art. 68 de cette loi n'a pas abrogé toutes les dispositions relatives aux délit de publication, mais seulement celles qui étaient comprises dans les lois sur la presse proprement dite (Cr. 28 juill. 1883, D.P. 84. 1. 310).

326. Les articles du Code pénal où se rencontrent des délits de publication non abrogés par la loi de 1881 sont : ... 1° les art. 222 à 225 C. pén. relatifs aux outrages par paroles, par écrits ou dessins non rendus publics, envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique; ... 2° Les art. 419 et 420 C. pén. qui punissent, comme atteinte à la liberté du commerce, les fausses nouvelles semées dans le public et ayant opéré la hausse et la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce; ... 3° L'art. 313, qui réprime la provocation à une réunion séditieuse; ... 4° L'art. 438, qui prévoit la provocation à entraver les travaux autorisés par le Gouvernement; ... 5° L'art. 442 sur la provocation au pillage des denrées.

327. N'ont pas été non plus abrogés : ... 1° les art. 201 à 206 qui punissent, comme *abus d'autorité*, les *discours* prononcés par des *ministres du culte* en assemblée publique dans l'exercice de leur ministère et contenant : ... soit la critique ou censure du Gouvernement, d'une loi, d'un décret ou de tout autre acte de l'autorité publique; ... soit une provocation directe à la désobéissance aux lois ou aux autres actes de l'autorité publique; ... soit l'excitation d'une partie des citoyens ... soit l'excitation d'une partie des citoyens à s'armer ou à se soulever contre les autres; ... 2° Les art. 260 à 264 concernant l'outrage par paroles ou gestes, soit envers *les objets d'un culte*, dans les lieux destinés à ce culte ou servant à son exercice, soit envers un ministre du culte dans sa fonction. — Mais ces différents articles (1° et 2°) ont été plus tard abrogés par la loi du 9 déc. 1905, sur la séparation des Eglises et de l'Etat; ... 3° L'art. 293; mais il a été abrogé par l'art. 21 de la loi du 1er juill. 1901, sur les réunions publiques.

328. Mais sont implicitement abrogés, comme inconciliables avec les dispositions de la loi sur la presse : ... 1° les art. 285 à 289 C. pén. qui frappent les crieurs, afficheurs, vendeurs, distributeurs, imprimeurs et auteurs d'écrits renfermant, outre une provocation à des crimes ou délits, une infraction à la défense faite à toute personne de publier ou distribuer des imprimés sans nom d'auteur ou d'imprimeur, et les crieurs, vendeurs, distributeurs, imprimeurs, graveurs et auteurs de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs; ... 2° L'art. 86 C. pén., qui réprime l'offense envers le chef de l'Etat, mais seulement dans celles de ces dispositions qui sont inconciliables avec l'art. 26 de la loi de 1881; ... 3° L'art. 287 C. pén., qui prononce la confiscation des planches et exemplaires des ouvrages obscènes; ... 4° Les art. 288 et 289 C. pén. sur la responsabilité pénale des individus qui ont participé à un délit d'outrage aux bonnes mœurs.

§ 3. — *Faits demeurés délictueux en vertu de lois spéciales étrangères à la législation de la presse.*

329. A raison de la nature particulière des intérêts que certaines lois avaient pour objet de sauvegarder, leurs dispositions ont néanmoins survécu depuis la mise en vigueur de la loi de 1881. — Dans la catégorie des délits de provocation, sont demeurés punissables : ... 1° en vertu de l'art. 6 de la loi du 7 juin 1848, les provocations à un attroupement (Cr. 28 juill. 1883, D.P. 84. 1. 310. — V. *supra, Attroupement*, nos 31 et s.); ... 2° En vertu des art. 7 et 8 de la loi du 22 juill. 1879 (D.P. 79. 4. 66), les provocations à un rassemblement sur la voie publique, ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport de pétitions aux Chambres (V. *supra, Constitution et pouvoirs publics*, no 256); ... 3° En vertu de l'art. 313 C. pén., les provocateurs de réunions séditieuses, avec rébellion ou pillage, quand il a été commis l'un des crimes ou délits prévus par les art. 309 à 312 C. pén. (V. *Responsabilité pénale*); ... 4° En vertu de l'art. 17 de la loi du 18 août 1845, les provocateurs de réunions séditieuses, avec rébellion ou pillage, quand la voie de fer a été volontairement détruite ou dérangée, quand il a été placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation, etc. (V. *supra, Chemin de fer*, no 1293); ... 5° En vertu des art. 242 C. just. mil. et 321 C. just. marit., la provocation à la désertion (V. *supra, Justice militaire*, no 368; *Justice maritime*, no 49).

330. Dans la catégorie des délits contre les *personnes*, les outrages envers les bureaux électoraux sont demeurés punissables en vertu de l'art. 45 du décret du 2 févr. 1852.

331. Enfin, dans la catégorie des infractions résultant de *publications interdites*, il y a lieu de citer : ... 1° l'impression et la publication, non autorisées par le Gouvernement, des manuscrits des archives du ministère des Affaires étrangères et des bibliothèques nationales, départementales, communales ou autres établissements publics (Décr. 20 févr. 1809); ... 2° Toute annonce de remèdes secrets, délit prévu par l'art. 36 de la loi du 20 germ. an 11; ... 3° Toute annonce par avis, affiches ou autres moyens quelconques de publication de *loteries* prohibées (L. 21 mai 1836, art. 4). — Continuaient aussi à être punissables : ... 1° les publications non autorisées par le Gouvernement, soit des bulles, brefs, rescrits, décrets, mandats, provisions ou autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, soit des décrets de synodes ou conciles généraux étrangers (L. 18 germ. an 10, tit. 1, art. 1 et 3); ... 2° L'impression et la publication non autorisées par l'évêque diocésain des livres d'églises, heures et prières (L. 7 germ. an 13, art. 1 et 2). Mais ces dispositions des lois de l'an 10 et de l'an 13 ont été abrogées par la loi du 9 déc. 1905, sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

§ 4. — *Crimes et délits prévus par les lois antérieures sur la presse et maintenus par la loi du 29 juill. 1881.*

332. — I. *Faits de provocation.* — C'est la seule classe d'infractions qui renferme des crimes. Elle comprend : 1° la provocation à des crimes ou délits quelconques *suivie d'effet*. Cette provocation est punie tantôt comme un crime et tantôt comme un délit, selon que le fait qui en a été la suite est un crime ou un délit; ... 2° La provocation à certains crimes, même *non suivie d'effet*. En ce cas, la provocation n'est jamais qu'un délit; ... 3° La provocation caractérisée par des *cris ou chants séditieux*; ... 4° La provocation adressée *à des militaires* des armées de terre ou de mer, pour les détourner de leurs devoirs.

333. — II. *Délits contre la chose publique.* — Cette classe d'infractions comprend : ... 1° le délit d'offense au *président de la République*; ... 2° Le délit de publication et de reproduction de *fausses nouvelles*, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, ayant troublé la paix publique; ... 3° Le délit d'*outrages aux bonnes mœurs*.

334. — III. *Délits contre les personnes.* — Ces délits sont : ... 1° la *diffamation* soit envers certains corps, soit envers certaines personnes qualifiées, soit envers des particuliers; ... 2° L'*injure* envers les mêmes corps ou envers les mêmes personnes; ... 3° La diffamation ou l'injure contre la *mémoire des morts*; ... 4° Le délit d'offense envers les *chefs d'Etats étrangers*; ... 5° Le délit d'outrage envers les *agents diplomatiques* accrédités auprès du gouvernement de la République.

335. — IV. *Publications interdites.* — Sont qualifiés délits : ... 1° la publication des actes d'accusation et de tous autres actes de procédure criminelle, avant que ces actes aient été lus à l'audience; ... 2° Le compte rendu des procès en diffamation ou la preuve de la vérité des faits diffamatoires est exceptionnellement admise; le compte rendu de certains débats spéciaux dans les lois spéciales, notamment des débats sur les instances en divorce ou en séparation de corps (Loi sur le divorce du 27 juill. 1884, art. 3, D.P. 84

4, 97); le compte rendu des procès en matière civile dans les cas où il a été interdit par les cours ou tribunaux; le compte rendu des délibérations intérieures des jurys et des cours et tribunaux; ... 3° L'ouverture ou l'annonce de souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires en matière criminelle et correctionnelle.

336. Des lois postérieures ont modifié et complété la loi du 29 juill. 1881; il est inutile de les énumérer ici; toutes les modifications ainsi apportées seront plus utilement indiquées, au cours des études consacrées plus loin à chacune des infractions.

Chap. 2. — Provocation aux crimes et délits.

SECT. 1re. — Généralités.

337. L'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 déclarait punissable la provocation à toute action réputée crime ou délit. Si la provocation était suivie d'*effet*, son auteur était considéré et puni comme complice du crime ou du délit; la provocation qui n'était suivie d'*aucun effet* constituait un délit spécial. — En outre, la provocation à certaines actions, non qualifiées crimes ou délits, était réprimée par des dispositions particulières : ... provocation à la désobéissance aux lois (L. 17 mai 1819, art. 6); ... Provocation adressée à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs (L. 27 juill. 1849, art. 2); ... Provocation, non suivie d'effet, aux crimes prévus par les art. 86 et 87 C. pén. (L. 27 févr. 1858, art. 1er); ... Cris séditieux (L. 25 mars 1822, art. 8).

338. Toutes ces dispositions sont abrogées par l'art. 68 de la loi du 28 juill. 1881. — La provocation aux crimes et délits n'a pas été maintenue dans les termes de la loi de 1819. Les art. 23 et 24 y ajoutent une condition : ils exigent, comme l'ancien art. 102 C. pén., qu'elle ait été directe : ils suppriment, en outre, la provocation par dessins, gravures, peintures et emblèmes. Sous ces modifications, l'art. 23, comme la loi de 1819, assimile à la complicité proprement dite la provocation à des crimes ou à des délits suivie d'effet, ou même à la tentative de crime, lorsque cette tentative réunit les conditions de la tentative légale, c'est-à-dire lorsqu'elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. La provocation à la tentative de simples délits, même dans les cas où cette tentative est assimilée par la loi au délit lui-même, n'est pas punie. — En ce qui concerne la provocation non suivie d'effet, l'art. 24 s'est attaché au système du Code pénal (ancien art. 102), qu'il a complété en s'inspirant de certaines dispositions de la loi du 18 juill. 1791. Il ne la punit qu'autant qu'il s'agit des crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, ou des crimes contre la sûreté de l'Etat prévus par les art. 75 à 101 C. pén. (Circ. Chanc., 9 nov. 1881).

339. Plusieurs modifications ont été depuis lors apportées à l'art. 24 de la loi de 1881. La loi du 12 déc. 1893 a ajouté à la liste des faits pour lesquels la provocation même non suivie d'effet est punissable, le crime et le délit de vol et les crimes prévus par l'art. 435 C. pén.; les peines ont de plus été aggravées. Enfin cette loi a rétabli l'apologie des faits qualifiés crimes et délits, que la loi du 29 juill. 1881 avait rayée de la liste des infractions punissables.

340. La provocation à la désobéissance aux lois ne constitue plus un délit sous l'empire de la loi du 29 juill. 1881, qui ne reproduit, dans aucune de ses dispositions, le texte de l'art. 6 de la loi du 17 mai 1819. — La provocation, non suivie d'effet, aux crimes prévus par les art. 86 et 87 C. pén. est encore réprimée, pourvu qu'elle ait été directe, non pas en vertu de l'art. 1er de la loi du 27 févr. 1858, abrogé en 1870, mais en vertu de l'art. 24 de la loi du 29 juill. 1881.

341. L'art. 24, § 2, devenu depuis le paragraphe 4 de la loi du 29 juill. 1881, punit les *cris* et les *chants séditieux*. Ce texte a remplacé l'art. 8 de la loi du 25 mars 1822, qui ne prévoyait que les cris séditieux; mais déjà, sous le régime de l'ancienne législation, la jurisprudence avait assimilé les chants aux cris (V. *infra*, n° 382).

342. L'art. 25 de la loi du 29 juill. 1881 punit la provocation aux militaires pour les détourner de leurs devoirs et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs : c'est la reproduction de l'art. 2 de la loi du 27 juill. 1849 avec une définition plus rigoureuse du délit. La loi du 12 déc. 1893 a modifié cet art. 25, mais seulement au point de vue de la pénalité; une modification beaucoup plus importante a été apportée par la loi du 28 juill. 1894 : elle punit la provocation alors même qu'elle n'est accompagnée d'aucune publicité.

343. La loi du 28 juill. 1894 (art. 1er) défère aux tribunaux de police correctionnelle les délits de provocation non suivis d'effet, d'apologie de certains crimes et de provocation à des militaires, lorsque ces infractions ont pour but un acte de propagande anarchiste. — L'art. 2 de cette loi a créé de plus un délit nouveau, celui de *propagande anarchiste*.

SECT. 2. — Provocation à des crimes ou délits suivie d'effet.

Art. 1er. — Provocation. — Caractères qu'elle doit présenter.

344. — 1° *Provocation directe*. — La provocation, suivie d'effet, à une action qualifiée crime ou délit, est considérée par l'art. 23 de la loi du 29 juill. 1881 comme constituant un fait de complicité du crime ou du délit. Mais cet article déroge au droit commun. L'art. 60 C. pén. punit, comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui ont *provoqué* à cette action, mais à la condition que la provocation ait eu lieu par *dons, promesses, menaces, abus de pouvoir, machinations ou artifices coupables;* il punit également ceux qui ont *donné* des *instructions* pour commettre l'action qualifiée crime ou délit. La provocation dont l'orateur ou l'écrivain se rend coupable est d'une autre nature, et l'art. 60 C. pén. n'eût pas été suffisant pour l'atteindre. Cette provocation n'a pas recours aux dons, aux promesses, aux menaces, etc.; elle ne consiste pas davantage en instructions précises données en vue du crime à commettre; elle est caractérisée par tout excès de la parole ou de la plume de nature à provoquer l'agent à commettre le crime ou le délit.

345. La provocation, ainsi déclarée punissable comme crime ou délit de publication, n'est pas toute provocation quelconque par le discours ou par l'écrit. Il faut d'abord qu'il y ait un lien direct entre elle et le crime ou le délit qu'elle a eu pour objet; comme le disait le rapporteur de la Chambre des députés, « la provocation ne sera punie des peines de la complicité que lorsqu'elle sera *directe et spéciale*, c'est-à-dire lorsqu'elle consistera dans les efforts directs d'un individu pour que d'autres individus exécutent un crime déterminé et prévu par la loi pénale ». Ce principe est nettement établi par l'art. 23, qui porte que seront punis comme complices, « ceux qui auront *directement* provoqué l'auteur ou les auteurs, etc. ». Aussi, se basant sur ce texte, la Cour de cassation casse tout arrêt de condamnation rendu contre un provocateur, s'il ne résulte pas de ses constatations que la provocation a été directe (Cr. 5 janv. 1883, D.P. 84. 1. 95; 18 oct. 1900, *Bull. cr.*, n° 303).

346. Quand la provocation peut-elle être considérée comme directe? « Il faut, dit M. Le Poittevin (t. 2, n° 568), démontrer qu'il existe une relation entre la provocation et le crime ou le délit commis, et que, si cette provocation n'a pas été la seule cause qui ait déterminé l'auteur principal à agir, elle a du moins exercé à cet égard une influence appréciable » (Conf. : Barbier, t. 1, n° 284; Garraud, *Dr. pen.*, t. 2, n° 665; Fabreguettes, t. 1, n° 75, p. 285). En effet, puisqu'il s'agit d'un cas de complicité, il faut appliquer les principes généraux qui régissent cette matière. — Mais la provocation qui tend à un acte déterminé ne cesse pas d'être directe, alors même que la recommandation est éventuelle et subordonnée à une circonstance hypothétique (Cr. 25 avr. 1912, *Bull. cr.*, n° 226).

347. — 2° *Publicité*. — La provocation prévue par l'art. 23 de la loi de 1881 diffère de la provocation définie par l'art. 60 comme constitutive de la complicité du droit commun, en un autre point essentiel. Elle doit être *publique*, tandis que la provocation prévue par l'art. 60 peut être indifféremment clandestine ou publique. Il ne suffit même pas d'une publicité quelconque, pour caractériser le fait de provocation prévu par l'art. 23; il faut que la provocation ait été perpétrée par l'un des moyens de publication que l'art. 23 détermine limitativement, c'est-à-dire : ... soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics; ... Soit par des écrits, imprimés, vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics; ... Soit enfin par des placards ou affiches exposés aux regards du public (V. *supra*, nos 235 et s.).

348. En matière de provocation, ne sont pas admis les modes de publication énumérés dans l'art. 28, § 2, que la loi du 29 juill. 1881 admet en général pour les autres délits de presse. Ainsi la publicité ne saurait être considérée comme réalisée si elle résulte de la mise en vente, de la distribution ou de l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images.

349. — 3° *Intention coupable*. — Comme pour tout délit de presse, l'*intention coupable* est un élément essentiel. Il n'y a donc qu'à rechercher comment cette intention doit être réalisée. L'art. 23 de la loi de 1881 exigeant que la provocation ait été directe, l'intention coupable n'existe qu'autant qu'il est clairement démontré que l'auteur de la provocation a eu l'intention de provoquer au fait qui a été commis (Le Poittevin, t. 2, n° 562; Barbier, t. 1, n° 287).

350. L'intention se révélera dans l'ensemble ou dans les détails du discours ou de l'écrit incriminé. Il a même été jugé que le ministère public pouvait chercher une preuve de l'intention coupable dans des articles antérieurs à celui qui contient la provocation (Cr. 25 nov. 1831, R. *Peine*, 183; 1er juill. 1847, D.P. 47. 1. 246; 20 janv. 1848, *Bull. cr.*, n° 17). Enfin la relation entre les discours ou écrits d'où résulte la provocation et le fait principal constitue une question de fait que la cour d'assises n'a pas à préciser et que le jury apprécie souverainement (Cr. 18 sept. 1890, D.P. 91. 1. 186).

Art. 2. — Objet de la provocation.

351. L'art. 23 de la loi du 29 juill. 1881 est applicable à la provocation à tout crime ou délit, c'est-à-dire à tout fait puni, soit

d'une peine afflictive ou infamante, soit d'une peine correctionnelle (au minimum 16 francs d'amende ou 6 jours d'emprisonnement). En ce qui concerne les délits, il n'y a pas à distinguer suivant que l'intention est ou n'est pas un élément essentiel de l'infraction : il faut considérer exclusivement la peine applicable (Le Poittevin, t. 2, n° 566; Barbier, t. 1, n° 293). C'est une conséquence nécessaire du principe admis par la Cour de cassation qu'il n'y a pas de délits contraventionnels, qu'il n'existe que des délits et des contraventions, et que toute infraction punie d'une peine correctionnelle, quels que soient ses éléments constitutifs, est un véritable délit (Cr. 23 févr. 1884, D.P. 86. 1. 427; 28 févr. 1885, D.P. 85. 1. 239; 20 nov. 1888, D.P. 89. 1. 47; 20 mai 1908, *Journ. des parq.* 1908. 2. 129).

352. La provocation à commettre une contravention est et a toujours été impunie, parce que la loi n'admet pas de complicité en matière de contravention (D.P. 81. 4. 75, note 1).

Art. 3. — Nécessité que la provocation ait été suivie d'effet.

353. Pour que la provocation tombe sous l'application de l'art. 23, il est nécessaire qu'elle ait été *suivie d'effet*, c'est-à-dire qu'elle ait été suivie de l'exécution effective de « l'action qualifiée crime ou délit » qu'elle avait directement pour but d'inspirer. Quand ce résultat peut-il être considéré comme obtenu? Une distinction doit être faite entre les crimes et les délits.

354. Quand la provocation a eu pour objet direct une action qualifiée crime, elle est punissable, non seulement quand il y a eu crime, mais aussi quand il y a eu simple tentative de crime, à la condition toutefois que cette tentative présente les caractères définis par l'art. 2 C. pén., c'est-à-dire qu'elle ait été caractérisée par un commencement d'exécution et qu'elle n'ait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. C'est ce qui résulte du paragraphe 2 de l'art. 23.

355. S'il s'agit d'un délit, la provocation n'est pas punissable, quand elle n'a été suivie que de la tentative de ce délit, même lorsque cette tentative est punie en vertu d'une disposition spéciale de la loi.

Art. 4. — Sanction pénale. — Compétence et procédure. — Responsabilité pénale.

356. La provocation suivie d'effet constituant un fait de complicité, celui qui s'en est rendu coupable est puni des peines prévues pour la répression du crime ou du délit principal.

357. Mais il peut arriver que le fait qui constitue la provocation prévue par l'art. 23 de la loi de 1881, présente en même temps le caractère d'un des cas de complicité spécifiés dans les art. 59 et 60 C. pén.; il en est ainsi, par exemple, lorsque le discours ou l'article contient une provocation accompagnée de promesses, de menaces ou d'instructions pour commettre l'action qualifiée crime ou délit que l'orateur ou l'écrivain veut provoquer. En pareil cas, c'est la complicité de droit commun qui doit être relevée (Paris, 12 juin 1895, *Gaz. trib.*, 13 juin 1895). Au point de vue des sanctions pénales, aucune modification n'est apportée par ce changement de qualification.

358. De ce que la provocation n'est qu'un acte de complicité, faut-il conclure que l'auteur de la provocation doit être poursuivi devant la juridiction compétente pour connaître du crime ou du délit commis à la suite de cette provocation? Non incontestablement. D'une part, la provocation à un crime, suivie d'effet, est le seul fait qui soit puni comme crime par la loi de 1881; or les art. 42, 45, 47, 49, 65 de cette loi visent simultanément les crimes et les délits de presse. C'est donc à ce crime de provocation que s'appliquent les règles de compétence et de procédure établies par ces textes, sinon ces articles n'ont aucune portée en tant qu'ils se réfèrent à des crimes de presse. D'autre part, l'art. 45 énumère limitativement les délits prévus par la loi de 1881 qui sont déférés aux tribunaux de police correctionnelle; or, dans cette énumération, ne figure pas le délit de provocation suivie d'effet à commettre un délit.

359. Il faut donc décider que, dans tous les cas et par dérogation aux principes généraux qui régissent la complicité, le complice par provocation suivie d'effet doit être poursuivi devant la cour d'assises, alors même que l'acte auquel a abouti cette provocation ne constitue qu'un délit (Le Poittevin, t. 2, n° 569; Barbier, t. 1, n° 289).

360. Ainsi, bien qu'elle soit assimilée à la complicité au point de vue des sanctions pénales, la provocation prévue par l'art. 23 n'en constitue pas moins un crime ou délit de presse. Il en résulte : ... 1° qu'on doit suivre les règles tracées par les art. 47 à 62, sur la procédure en matière de presse, sauf en ce qui concerne l'arrestation préventive (V. *infra*, n°s 1397 et s.) et la saisie des écrits (V. *infra*, n°s 1407 et 1408); ... 2° Que l'auteur du crime ou du délit de provocation ne sera pas passible de l'aggravation de peine portée contre la *récidive* (art. 63); ... 3° Que, s'il bénéficie des *circonstances atténuantes*, la peine ne pourra pas excéder la moitié de celle édictée par la loi (art. 64); ... 4° Que l'action publique et l'action civile résultant de la provocation au crime ou au délit seront prescrites par trois mois (art. 65). — Les poursuites dirigées contre l'auteur principal du crime ou du délit ne cessent pas d'être régies par le droit commun; c'est donc le droit commun qui est applicable à tous les actes d'instruction qui ne sont pas strictement personnels au provocateur.

361. Lorsque la provocation s'est produite par la parole, la responsabilité pénale pèse nécessairement sur celui qui a proféré le discours incriminé. Lorsqu'elle est contenue dans un écrit, il faut appliquer les règles tracées dans les art. 42 et 43 de la loi de 1881, aux termes desquels, en matière de délits de presse, le gérant ou l'éditeur est poursuivi comme auteur principal et l'auteur comme complice.

362. Aucune difficulté n'existe en ce qui concerne le gérant ou l'éditeur; mais il n'en est pas de même au cas où la poursuite est exercée contre l'un d'eux et où l'auteur n'est considéré que comme complice dans les termes de l'art. 43. On a pensé que le fait de provocation imputable au gérant constitue, tout à la fois, un acte de complicité spéciale du crime ou du délit de droit commun qui a été la conséquence de la provocation et dont l'agent est poursuivi comme auteur principal (L. 1881, art. 23), et un crime ou délit de presse spécial dont le gérant est l'auteur principal (art. 42) et dont sont complices l'auteur et tous ceux qui ont pris à la publication une part suffisante pour caractériser la complicité dans les termes de l'art. 60 C. pén. Il en résulte que les peines établies contre l'action qualifiée crime ou délit seront applicables, en vertu de l'art. 23, au gérant comme complice par provocation du crime ou du délit, et à l'auteur de l'article provocateur, aux vendeurs, distributeurs, etc., comme complices, non du crime ou du délit provoqué, mais du crime ou du délit de provocation imputable au gérant (Barbier, 1re éd., t. 1, n° 291, p. 254; Fabreguettes, t. 1, n° 75, p. 286). — Mais ce système méconnaît complètement le texte et l'esprit de l'art. 23 : cet article n'a pas fait de la provocation suivie d'effet un crime spécial, mais une *complicité* spéciale; or la loi pénale n'admet pas la complicité de complicité. — Il ne faut pas en conclure que l'auteur et les autres personnes qui ne peuvent être poursuivies que comme complices, aux termes de l'art. 43, échapperont à toute répression. Ainsi que l'a démontré M. Le Poittevin (t. 2, n° 571), l'auteur de l'article ou du livre est punissable comme complice de l'auteur du crime ou du délit qu'il a provoqué par l'intermédiaire d'un premier complice, le gérant ou l'éditeur (En ce sens : Barbier, 2e éd., t. 1, n° 291, p. 293).

SECT. 3. — Provocation non suivie d'effet.

Art. 1er. — Nature de l'infraction.

363. La provocation qui n'a pas été suivie d'effet ne peut être considérée comme un acte de complicité d'un crime ou d'un délit qui n'a pas été commis; mais elle constitue, par elle-même, un acte répréhensible et dangereux pour l'ordre public, susceptible de revêtir une qualification criminelle et de tomber sous une répression légale. Aussi la loi du 17 mai 1819, après avoir décidé que le provocateur serait réputé complice de toute action qualifiée crime ou délit qui aurait été l'effet de la provocation, et qu'il serait puni comme tel, avait érigé en délit particulier la provocation non suivie d'effet. Tel est le système qui a été également suivi par le législateur de 1881 : l'art. 24 envisage donc la provocation non suivie d'effet comme un délit de presse spécial; mais, s'attachant au système que l'art. 2 de la loi du 18 juill. 1791 et l'ancien art. 102 C. pén. avaient autrefois consacré, elle ne punit la provocation non suivie d'effet *que dans des cas déterminés*.

Art. 2. — Éléments constitutifs

364. De même que la provocation suivie d'effet, la provocation non suivie d'effet n'est punissable, en vertu de l'art. 24, qu'à la condition d'avoir été commise : ... 1° à l'aide *d'un des moyens de publication* énoncés en l'art. 23 (V. *supra*, n° 347); ... 2° avec une intention coupable (V. *supra*, n° 349).

365. La provocation non suivie d'effet n'est punissable que si elle a été *directe* : telle est la disposition expresse de l'art. 24. On a déjà dit (V. *supra*, n° 344) ce que l'on doit entendre par *provocation directe*. Il faut, pour la caractériser, qu'il y ait une excitation formelle à commettre l'un des crimes ou délits qui sont visés par l'art. 24. C'est en ce sens que la cour de Paris s'est prononcée, le 9 févr. 1883 (*Gaz. Pal.*, 83. 1. 346), en rendant un arrêt de non-lieu sur les poursuites dirigées contre le prince Napoléon, en raison de placards qu'il avait fait afficher dans Paris. Elle a jugé que le fait de dénigrer avec acrimonie, dans un manifeste, les institutions de la République et d'y affirmer un prétendu droit plébiscitaire en dehors duquel rien ne serait légitime, ne constitue pas une provocation directe à commettre un crime contre la sûreté de l'Etat. — Comme exemples de cas où la provocation est considérée comme directe, on peut citer les espèces dans lesquelles sont intervenus les arrêts des cours d'Alger, du 13 août 1881 (Sir. 82. 1. 239) et de Paris, du 11 août 1896 (*Le Droit*, 4 sept. 1896).

366. Il est nécessaire que la provocation ait eu pour objet d'exciter à commettre l'un des faits limitativement énumérés dans l'art. 24. Cet article, à l'origine, ne visait que les crimes de meurtre, de pillage, d'incendie et les crimes contre la sûreté de l'Etat prévus par les art. 75 à 101 C. pén. Mais, à ce point de vue, une modification importante a été

apportée par la loi du 12 déc. 1893. L'art. 24 modifié contient l'énumération suivante : ... vol, ... crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, ... crimes punis par l'art. 435 C. pén., ... crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat prévus par les art. 75 et s. jusques et y compris l'art. 85 C. pén., ... crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat prévus par les art. 86 et s. jusques et y compris l'art. 101 C. pén.

367. Par *vol*, il faut entendre tous les crimes et délits qui rentrent dans la définition contenue dans l'art. 379 C. pén. : ... vols qualifiés prévus par les art. 381 à 386 C. pén., ... vol simple (art. 401, § 1, C. pén.), ... délits de vols dans les champs, les ventes, les carrières, prévus par l'art. 388 C. pén. Mais on ne saurait comprendre dans cette expression un certain nombre de délits qui ne présentent pas les éléments constitutifs d'une soustraction frauduleuse et qui ont été arbitrairement classés dans la section du Code pénal intitulée *Vols;* tels sont : ... l'altération de vins ou marchandises par les voituriers (art. 387), ... la contrefaçon ou l'altération de clefs (art. 399), ... l'extorsion par force ou par menace (art. 400, § 1 et 2), ... le détournement d'objets saisis ou donnés en gage (art. 400, §§ 3 et 4), ... la fraude au préjudice d'un restaurateur (art. 401, § 4).

368. Le nouvel art. 24 comprend sous la dénomination : ... de *meurtre*, tous les crimes prévus par les art. 295 à 304 C. pén.; ... de *pillage*, le crime réprimé par les art. 440 à 442 C. pén.; ... d'*incendie*, tout crime d'incendie sans distinguer entre les différentes hypothèses que prévoit l'art. 434 C. pén.; ... de *crimes prévus par l'art.* 435 C. pén., la destruction ou la tentative de destruction volontaire par l'effet d'une mine ou d'une substance explosible, et le dépôt, dans une intention criminelle, d'un engin explosif sur une voie publique ou privée.

369. Aucune difficulté n'existe en ce qui concerne les attentats contre la sûreté de l'Etat. Il importe toutefois qu'une distinction soit faite, suivant qu'il s'agit de la sûreté extérieure ou de la sûreté intérieure de l'Etat : dans le premier cas, l'art. 24 prévoit les crimes et les délits; dans le second, il ne vise que les crimes.

Art. 3. — Sanction pénale. — Compétence et procédure. — Responsabilité pénale.

370. Aux termes de l'art. 24, modifié par la loi du 12 déc. 1893, la peine est un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de 100 francs à 3000 francs.

371. La provocation non suivie d'effet, constituant un délit de presse, est de la compétence de la cour d'assises (L. 29 juill. 1881, art. 45). Il n'est dérogé à cette règle que dans le cas où la provocation est prévue par l'art. 24, § 1er, et constitue un acte de propagande anarchiste (V. *infra*, n° 423).

372. La procédure est régie par les dispositions du chap. 5, § 2, de la loi du 29 juill. 1881. — Toutefois deux dérogations importantes ont été apportées par la loi du 12 déc. 1893, qui a autorisé la saisie des écrits et l'arrestation préventive du prévenu (V. *infra*, nos 1397, 1401, 1403). Mais ces deux dérogations ne s'appliquent pas à tous les faits de provocation prévus par l'art. 24. L'art. 49, modifié par la loi de 1893, fait une distinction entre la provocation aux crimes ou délits contre la sûreté extérieure (§ 1) et la provocation aux crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat (§ 2). Il autorise l'arrestation préventive et la saisie au cas de poursuites, soit pour provocations prévues par le paragraphe 1er, soit pour apologie des crimes énumérés dans le paragraphe 3; au contraire, ces mesures ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de provocation à des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat. Ce n'est pas là une omission; le Parlement a manifesté son intention de ne pas étendre à ces dernières provocations les règles nouvelles qu'il introduisait.

373. La responsabilité du délit de provocation non suivie d'effet est imputable à toutes les personnes qui ont pris part à la publication provocatrice, suivant les règles générales d'imputabilité tracées en matière de presse par les art. 42 et 43 de la loi de 1881.

SECT. 4. — Apologie des crimes ou délits.

Art. 1er. — Nature de l'infraction.

374. La loi du 29 juill. 1881 n'avait pas prévu le délit d'apologie de certains crimes et délits; ce délit a été ajouté à l'art. 24 par la loi du 12 déc. 1893. Suivant le rapporteur de la Chambre des députés, l'apologie est un cas particulier de provocation directe; cette appréciation n'est pas absolument exacte. Comme on l'a dit, « une provocation directe est une provocation telle qu'il y ait un lien appréciable, immédiat et certain entre elle et tel crime déterminé qui en a été la conséquence. Or l'apologie ne remplit évidemment pas cette condition; elle ne peut acheminer au crime qu'indirectement, en jetant le trouble dans les esprits et en remuant les passions; il n'existe pas une relation immédiate de cause à effet » (Le Poittevin, t. 2, n° 578). C'est donc là un cas de provocation indirecte que prévoit l'art. 24, § 3, de la loi de 1881 modifiée.

375. L'apologie, comme la provocation directe non suivie d'effet, constitue un délit spécial de presse régi par la loi du 29 juill. 1881.

Art. 2. — Éléments constitutifs.

376. En premier lieu, il faut qu'il y ait *apologie* d'un crime ou délit. Que doit-on entendre par cette expression? Les travaux préparatoires ne laissent aucun doute sur ce point; d'ailleurs le délit d'apologie avait été antérieurement réprimé par l'art. 8 de la loi du 9 sept. 1835; or les principes alors admis ont été maintenus par la loi nouvelle. Il en résulte que l'apologie est le fait de représenter un crime comme digne d'éloge et de glorifier ceux qui en ont commis ou en commettraient de semblables (Le Poittevin, t. 2, n° 579; Barbier, t. 1, n° 299).

377. Il a été jugé en ce sens qu'il y a apologie dans le fait : ... de proférer les cris de *Vive l'anarchie! Vive Ravachol! Vive Vaillant!* (Toulouse, 19 janv. 1894, D.P. 94. 2. 80; Bourges, 7 juin 1895, *Le Droit*, 21 juin 1895); ... De proclamer dans un discours qu'un groupe se déclare hautement solidaire des actes de Ravachol, Vaillant, Emile Henry et de toutes les autres manifestations anarchiques par le fait (Paris, 11 août 1896, *Le Droit*, 4 sept. 1896). — D'une façon générale, la Cour de cassation a décidé que « l'apologie d'un criminel (dans l'espèce, Bonnot), à raison des crimes par lui commis, est de nature à constituer le délit prévu et réprimé par l'art. 24, n° 3, de la loi du 29 juill. 1881 » (Cr. 22 août 1912, *Bull. cr.*, n° 464).

378. Il ne suffit pas, pour qu'il y ait lieu à application de l'art. 24, § 3, qu'il ait été fait l'apologie d'un crime ou délit quelconque : cet article contient une énumération limitative des crimes et délits dont l'apologie est punissable. Ce sont les crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, le vol ou l'un des crimes prévus par l'art. 435 C. pén. (V. *supra*, nos 367 et 368). C'est la reproduction de l'énumération contenue dans le paragraphe 1er du même article, de laquelle on a toutefois retranché les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. Comme dans le cas du paragraphe 1er, il n'y a pas à distinguer, en ce qui concerne le vol, suivant qu'il constitue un crime ou un délit (Le Poittevin, t. 2, n° 580; Barbier, t. 1, n° 299).

379. Il faut enfin : ... 1° que l'apologie ait été réalisée par l'un des moyens de publication limitativement spécifiés dans l'art. 23 (V. *supra*, n° 347); ... 2° Qu'elle ait été faite avec intention coupable (V. *supra*, n° 349). — Mais il n'y a pas lieu de tenir compte du résultat de l'apologie : peu importe qu'elle ait été ou non suivie d'effet.

Art. 3. — Sanction pénale. — Compétence et procédure. — Responsabilité pénale.

380. L'apologie est punie des mêmes peines que la provocation non suivie d'effet : un an à cinq ans d'emprisonnement et amende de 100 francs à 3000 francs (art. 23, § 3).

381. Au point de vue de la compétence et de la procédure, les règles sont identiques à celles établies pour la provocation non suivie d'effet (V. *supra*, nos 371 et 372). Par suite, la saisie des écrits ou imprimés, placards ou affiches peut être ordonnée, et le prévenu peut être arrêté préventivement (L. 29 juill. 1881, art. 49, § 2 et 3). — La responsabilité pénale est régie par les art. 42 et 43 de la loi du 29 juill. 1881.

SECT. 5. — Cris et chants séditieux.

Art. 1er. — Éléments constitutifs du délit.

382. Les cris et chants séditieux sont prévus par l'art. 24, § 4, de la loi du 29 juill. 1881. — La législation antérieure ne prévoyait que les cris séditieux; mais des difficultés s'étaient produites sur le point de savoir si l'on ne pouvait entendre par *cri* qu'« une violente émission de voix, exprimant d'une manière spontanée un sentiment qui fait explosion et n'ayant rien de commun avec un chant qui dure plusieurs minutes ». C'est en prenant ce mot dans cette acception restreinte qu'une cour d'appel avait estimé que le chant de la *Marseillaise des Charentes*, avec son refrain : *Votons et crions tous : Vive Napoléon!* ne constituait pas un cri séditieux, parce qu'il se composait d'un certain nombre de couplets (Bordeaux, 11 nov. 1880, Sir. 81. 2. 175; 13 janv. 1881, Sir. 81. 2. 175). Mais cette interprétation n'avait pas prévalu devant la Cour de cassation; elle a décidé qu'un tel chant, avec son refrain, tumultueusement vociféré dans des réunions ou des lieux publics, constituait non un discours, mais bien une série de cris, alors surtout que, comme dans l'espèce, indépendamment des couplets qui le précédaient, le refrain avait par lui-même un sens précis et un caractère séditieux (Cr. 2 déc. 1880; 11 mars 1881, D.P. 81. 1. 143. — V. aussi en ce sens : Trib. corr. Seine, 7e ch., 19 mars 1869, D.P. 71. 5. 305).

383. C'est pour couper court à toute difficulté d'interprétation que, sur la proposition de M. Trarieux, à la séance du 2 févr. 1881, la Chambre des députés a introduit les mots *ou chants* dans le texte de la commission qui ne prévoyait que les *cris*. — Il n'y a donc plus maintenant à distinguer entre les chants et les cris : la seule difficulté qui subsiste, et elle sera, en général, facile à résoudre, est celle de savoir si dans l'espèce il s'agit, non d'un chant ou cri, mais d'un discours constituant une provocation. Elle s'est présentée dans l'espèce suivante : un Arabe se disant marabout avait proféré publiquement, en présence de nombreux indigènes, le propos suivant : « Préparez vos chevaux, donnez-leur de l'orge; car les Français ne doivent plus rester longtemps en Algérie! » Il avait été jugé que ce fait

constituait le délit de cris séditieux (Trib. Constantine, 28 juill. 1881). Sur l'appel formé contre ce jugement, la cour d'appel d'Alger décida que le fait incriminé ne constituait pas le délit de cris séditieux, mais celui de *provocation directe*, non suivie d'effet, à commettre l'un des crimes contre la sûreté de l'Etat, prévus par les art. 75 à 101 C. pén., et que ce fait tombait, par conséquent, sous l'application du premier alinéa de l'art. 24 (Alger, 13 août 1881, Sir. 82. 1. 239). — Comme le fait remarquer M. Le Poittevin (*Tr. de la presse*, t. 2, n° 619), il faut rechercher « s'il s'agit d'une sorte d'apostrophe plus ou moins violente, d'une formule traduisant le sentiment de celui qui l'a prononcée, ou au contraire d'une phrase qui semble indiquer la réflexion, qui paraît vouloir présenter des arguments à l'appui de l'idée exprimée. Dans le premier cas, c'est un cri ; dans le second, c'est un discours ».

384. Cette distinction étant faite, il reste à préciser les conditions sous lesquelles des chants ou cris sont considérés comme séditieux. Le délit de cris ou chants séditieux est, par son mobile et par la nature de sa manifestation, un *délit politique* (Circ. min. just. 22 juin 1849, D.P. 49. 3. 60). La loi du 9 nov. 1815, la seule qui ait donné une définition de ce délit, prévoyait différentes hypothèses qui toutes consistaient dans une attaque contre le gouvernement du roi. Pas de définition dans les lois de 1819 et de 1822 ; d'où latitude pour le juge de constater le cri séditieux dans des cas qui restent indéterminés, même en dehors des hypothèses de la loi de 1815. Cependant le cri séditieux est toujours, et dans tous les cas, celui qui attaque le gouvernement établi (Le Poittevin, t. 2, n° 620 ; Barbier, 2e éd., t. 1, n° 304, p. 305).

385. Il est donc évident que, suivant la forme du Gouvernement, tel cri ou chant a ou n'a pas un caractère séditieux. Ainsi, sous le régime impérial, étaient considérés comme séditieux : ... le chant de la *Marseillaise* (Trib. Seine, 7e ch., 19 mars 1869, *supra*, n° 382, *in fine*) ; ... Le cri de *Vive la République !* ; ... Le cri de *Vive Garibaldi !* (Paris, 17 janvier 1868, *Gaz. trib.*, 18 janv. 1868). — Sous le régime républicain de 1848, le cri *Vive la république démocratique et sociale !* a été jugé séditieux (Paris, 18 août 1849, D.P. 49. 2. 223. — V. Circ. min. just. du 18 août 1849, D.P. 49. 3. 60). — Sous le régime actuel ont été déclarés séditieux les cris : ... *Vive la révolution sociale ! Vive la Commune !* (Trib. Seine, 1er déc. 1880, *Gaz. trib.*, 2 déc. 1880) ; ... *Vive Napoléon ! Vive l'Empereur !* (Cr. 2 déc. 1880 et 11 mars 1881, *supra*, n° 382 ; 6 févr. 1886, *Bull. cr.*, n° 42 ; 6 mars 1886, *ibid.*, n° 95) ; *Vive le Roi !* (Cr. 13 févr. 1886, *ibid.*, n° 55) ; ... *A bas la République !* (Cr. 6 févr. 1886, précité ; 13 févr. 1886, précité ; 3 mars 1900, D.P. 1901. 1. 406 ; 17 juin 1909, *Bull. cr.*, n° 306 ; Trib. corr. Seine, 9 mars 1909, D.P. 1909. 5. 13) ; ... *A bas les députés !* (Cr. 26 avr. 1877, *Bull. cr.*, n° 107) ; ... *A bas Loubet !* (Cr. 3 mars 1900, précité).

386. Au contraire, les cris qui sont de nature à troubler la paix publique, qui sont de violentes attaques contre certains corps constitués ou des exhortations à résister aux agents de l'autorité ne constituent pas le délit de *cris séditieux*, s'ils n'ont pas pour but d'atteindre le Gouvernement lui-même et de provoquer son renversement. Ainsi les cris *A bas l'armée ! A bas la police ! A bas les agents ! Mort aux vaches !* ne sont pas punissables en vertu de l'art. 24, § 5 (Le Poittevin, t. 2, n° 620 *in fine* ; Barbier, 2e éd., t. 1, n° 304, p. 305 et 306). Ces cris doivent être poursuivis soit comme outrages envers des dépositaires de l'autorité publique, en vertu des art. 222 et s. C. pén., soit comme injures envers les corps constitués, délit prévu par les art. 30 et 33 de la loi de 1881, soit enfin, comme provocation à commettre des crimes ou délits, en vertu des art. 23 et 24, § 1.

387. Sous le régime des lois du 9 novembre 1815, du 17 mai 1819 et du 25 mars 1822, les cris séditieux n'étaient punissables qu'autant qu'ils avaient été proférés publiquement ; il en est encore de même actuellement. L'art. 24, § 4, L. 29 juill. 1881, exige que les cris ou chants séditieux aient été proférés (V. *supra*, nos 242 à 244) dans des lieux ou réunions publics (V. *supra*, n° 245 à 268), ou tout au moins, s'ils ont été proférés dans un lieu privé, qu'ils l'aient été de telle sorte que leur auteur savait qu'ils seraient entendus à l'extérieur par un certain nombre de personnes (V. *supra*, nos 259 et 260).

388. Enfin l'intention coupable est nécessaire en vertu du droit commun, puisque les cris ou chants séditieux constituent un délit (Cr. 11 juin 1831, R. 562-1°). Elle consiste dans la volonté d'attaquer le gouvernement établi (Cr. 17 juin 1909, *Bull. cr.*, n° 306).

Art. 2. — Concours de délits.

389. Il peut arriver qu'un cri ou chant ait tout à la fois le caractère d'un cri ou chant séditieux au sens de l'art. 24, § 4, L. 29 juill. 1881, et constituer une infraction prévue et punie par une autre disposition de la loi pénale. Il convient en ce cas d'appliquer les principes qui régissent le concours idéal d'infractions et, en conséquence, de relever l'infraction qui est punie de la peine la plus élevée (Le Poittevin, t. 1, n° 622).

390. Ainsi, lorsque les cris séditieux sont proférés la nuit ou dans certaines conditions, ils constituent en même temps la contravention de tapage injurieux ou nocturne ; l'infraction n'étant punie que de peines de simple police, c'est le délit de cris séditieux qui doit être relevé. Le tribunal de simple police doit donc se déclarer d'office incompétent, si la poursuite est exercée devant lui pour tapage nocturne (Cr. 21 août 1873, D.P. 74. 1. 43 ; 6 févr. 1886, *Bull. cr.*, n° 42 ; 13 févr. 1886, *ibid.*, n° 55 ; 6 mars 1886, *ibid.*, n° 95 ; 31 déc. 1886, D.P. 87. 1. 460 ; 3 mars 1900, D.P. 1901. 1. 406 ; 17 juin 1909, *Bull. cr.*, n° 306 ; Trib. corr. Seine, 11e ch., 9 mars 1909, D.P. 1909. 5. 13).

391. Le cri de *A bas le Président !* proféré sur le passage du Président de la République est un cri séditieux (V. *supra*, n° 385) ; mais il réunit en même temps les éléments essentiels du délit d'offense au chef de l'Etat ou d'outrage envers un magistrat : c'est cette seconde inculpation qui doit être relevée, puisqu'elle est plus sévèrement punie (Cr. 3 mars 1900, précité).

392. Le cri ou chant séditieux qui est réprimé, à raison même de sa nature, comme un délit spécial de provocation indirecte au renversement du Gouvernement, peut dans certains cas prendre le caractère d'une provocation directe ; il tombe alors sous le coup, soit de l'art. 23, soit de l'art. 24, § 1, suivant que cette provocation a été ou n'a pas été suivie d'effet.

Art. 3. — Sanction pénale. — Compétence et procédure. — Responsabilité pénale.

393. Le délit de cris ou chants séditieux est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

394. Le délit de cris ou chants séditieux est de la compétence de la cour d'assises (L. 1881, art. 45). Toute autre juridiction saisie de ce délit doit se déclarer incompétente (Cr. 3 mars 1900, cité *supra*, n° 390). Toutefois il y a exception, lorsque le délit est commis à l'audience d'un tribunal de police correctionnelle ; le tribunal peut user du droit exceptionnel que lui confère l'art. 181 C. instr. de réprimer, séance tenante, tout flagrant délit commis à son audience. C'est ce qui a été jugé sous le régime de la législation antérieure (Paris, 18 août 1849, D.P. 49. 2. 223). Les motifs sur lesquels est basée cette décision ont conservé toute leur valeur (Conf. Nîmes, 2 juill. 1885, *Gaz. trib.*, 8 juill. 1885).

395. La procédure est régie par les dispositions du chap. 5, § 2, de la loi du 29 juill. 1881 (V. *infra*, nos 1379 et s.). L'inculpé ne peut, par conséquent, être arrêté préventivement. La prescription est réglée par l'art. 65 de cette loi (V. *infra*, nos 1128 et suiv.).

396. Le délit de cris ou chants séditieux est imputable à la personne qui les a proférés publiquement ; mais ceux qui, par dons, promesses ou menaces, ont provoqué les agents du délit à le commettre peuvent être poursuivis comme complices en vertu de l'art. 60 C. pén., qui forme le droit commun et est applicable aux crimes et délits de presse.

SECT. 6. — Provocation adressée à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs.

Art 1er. — Éléments constitutifs du délit, qu'il y ait ou non publicité.

397. L'art. 25, de la loi du 29 juill. 1881, modifié par la loi du 12 déc. 1893, et l'art. 2, § 4, de la loi du 28 juill. 1894, prévoient un délit spécial, qui ne rentre pas dans le cadre des délits ordinaires de provocation. Ce n'est plus un fait de complicité par provocation, suivie ou non d'effet, à une action qualifiée crime ou délit, ce n'est plus une provocation adressée indistinctement à un citoyen quelconque. C'est une provocation à des faits indéterminés d'indiscipline, adressée aux militaires des armées de terre ou de mer et prenant son caractère délictueux dans les devoirs particuliers que le service militaire impose aux citoyens appelés sous les drapeaux.

398. Ce délit exige que quatre éléments essentiels soient réunis. Il faut : 1° qu'il y ait provocation ; 2° que cette provocation ait été adressée à des militaires des armées de terre ou de mer ; 3° qu'elle ait eu pour objet de détourner les militaires provoqués de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs ; 4° qu'elle ait été faite dans une intention coupable.

399. La provocation, au sens de la loi sur la presse, a déjà été définie *supra*, n° 345. Mais, dans le cas prévu par l'art. 25, elle est punissable, qu'elle soit *directe* ou *indirecte* et qu'elle soit ou non *suivie d'effet*. Le texte ne comporte aucune restriction ; d'ailleurs il en était ainsi sous le régime de l'art. 2 de la loi du 27 juill. 1849, auquel l'art. 25 a été emprunté. De plus, lors de la discussion de la loi, M. Léon Renault, parlant au nom de la commission de l'armée, a fait cette déclaration : « Après avoir refusé d'atteindre la provocation ordinaire, quand elle n'a pas été suivie d'effet, nous avons, *sans nous préoccuper des conséquences*, frappé *toute* provocation adressée à l'armée » (Ch. des dép., séance du 31 janv. 1881). Il a été jugé en ce sens que l'art. 25 n'exige pas que la provocation soit directe (Cr. 6 févr. 1908, cité *infra*, n° 403).

400. En second lieu, il faut que la provocation s'adresse à des militaires des armées de terre ou de mer, c'est-à-dire à des hommes qui, en vertu, soit de la loi sur le recrutement, soit d'un engagement volontaire, se trouvent sous les drapeaux. Lors donc que la provocation résulte d'un dis-

cours prononcé dans une réunion, il faut nécessairement constater que dans cette réunion se trouvaient des militaires. Un arrêt de la chambre d'accusation de Paris s'était borné à prononcer que, le 18 août 1910, les prévenus, dans une réunion publique tenue à Bellegarde, avaient proféré les paroles suivantes : « Ne craignez pas la mobilisation ; répondez-y par le mépris. » Cet arrêt a été cassé : « Attendu qu'en s'abstenant de constater dans l'exposé des faits prescrit par l'art. 232 C. instr., que la provocation avait été adressée à des militaires, circonstance constitutive de l'infraction prévue par l'art. 25 de la loi du 29 juill. 1881, l'arrêt attaqué a mis la Cour de cassation dans l'impossibilité de vérifier la légalité de la qualification » (Cr. 13 avr. 1911, *Bull. cr.*, n° 210).

401. Quant à l'objet de la provocation, l'art. 25, d'après le projet de la commission, l'avait formulé dans les mêmes termes que l'art. 2 de la loi du 27 juill. 1849 (D.P. 49. 4. 118). Mais, lors de la discussion à la Chambre des députés, des voix s'élevèrent pour repousser cette disposition qui avait, disait-on, le tort grave de consacrer la théorie de l'obéissance passive et de favoriser les coups d'État. A la suite d'une longue discussion sur les devoirs d'obéissance militaire, le projet fut modifié. A ces mots : « provocation adressée aux militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs », on ajouta : « dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires ». Le législateur de 1881 entendait marquer ainsi et marquait très nettement que l'art. 25 ne saurait être appliqué qu'à ceux qui provoquent un refus d'obéissance à des ordres émanés d'un chef qui, en les donnant, « obéit lui-même à la loi et à la Constitution », et que, dès lors, « il n'y aurait pas délit de la part du citoyen qui, pour paralyser un abus d'autorité, tenterait, par des exhortations, de ramener les militaires à l'exercice de leurs devoirs » (D.P. 81. 4. 76, note 2). — Le projet de l'art. 2, § 3, de la loi du 28 juill. 1894 qui, ainsi qu'il sera exposé plus loin (n° 410), se substitue à l'art. 25 de la loi de 1881, pour réprimer cette provocation, quand elle n'est pas publique, reproduisait les termes de cet art. 25 ; au cours de la discussion à la Chambre des députés, ce texte a été légèrement modifié : à la fin de l'article, les mots suivants ont été ajoutés : « et la défense de la Constitution républicaine » (Ch. des dép., séance du 21 juill. 1894) ; mais, en réalité, cette addition ne modifie pas la portée de l'article : « Elle vient seulement affirmer, une fois de plus, que le sens de ces mots *devoirs militaires* et *obéissance que les militaires doivent à leurs chefs* est bien celui qu'avaient entendu leur donner les deux Chambres en 1881 » (Le Poittevin, t. 2, n° 586).

402. La provocation à la désertion rentrerait évidemment dans les prévisions des art. 25 de la loi de 1881 et 2, § 3, de la loi de 1894 ; mais ces provocations sont spécialement prévues par les art. 242 C. just. milit. pour l'armée de terre et 321 C. just. milit. pour l'armée de mer (V. *supra*, n° 329). Ce sont évidemment ces textes spéciaux, toujours en vigueur, qui doivent être appliqués. Toutefois, la poursuite doit être exercée en vertu de l'art. 25 de la loi de 1881 ou de l'art. 2, § 3, de la loi de 1894, quand les conditions spéciales prévues par les Codes de justice militaire ne sont pas réalisées et qu'au contraire les éléments essentiels du délit de provocation à la désobéissance se trouvent réunis. Il en est ainsi, notamment, lorsque la provocation à la désertion n'a pas été suivie d'effet ; en effet, la Cour de cassation estime que l'art. 242 C. just. milit. n'est applicable qu'autant qu'il existe un fait de désertion légalement punissable établi à la charge d'un militaire et auquel se rattache la provocation (Cr. 2 mai 1896, *Bull. cr.*, n° 153 ; 18 mai 1905, *ibid.*, n° 243). Or cette condition n'est exigée ni par l'art. 25 de la loi de 1881, ni par l'art. 2, § 3, de la loi de 1894. — V., pour l'insoumission, *supra*, v° *Armée*, n° 1146.

403. L'apologie d'actes de désobéissance commis par des militaires peut présenter le caractère d'une provocation à commettre des actes semblables. C'est ainsi que tombe sous l'application de l'art. 25 de la loi de 1881 une affiche placardée sur les murs de Paris portant : « Dans un sursaut de conscience, un régiment, le 17e de ligne, a mis la crosse en l'air... Ce geste ne pouvait, au moment où il s'est produit, qu'être momentané ; mais, tel qu'il est, il est la justification de notre propagande antimilitariste... » (Cr. 6 févr. 1908, *Bull. cr.*, n° 52).

404. L'intention coupable constitue le quatrième et dernier élément du délit ; elle consiste dans la volonté, en adressant aux militaires les paroles incriminées, de les détourner de leurs devoirs militaires ou de les amener à désobéir aux ordres de leurs chefs (V. *supra*, n°s 232 à 234).

Art. 2. — Provocation publique. — Sanction pénale, compétence et procédure.

405. La provocation publique aux militaires pour les détourner de leurs devoirs et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs est exclusivement prévue par l'art. 25 de la loi du 29 juill. 1881, modifié, mais seulement en ce qui concerne la pénalité, par la loi du 12 déc. 1893.

406. Pour que la provocation soit considérée comme publique, il faut que le délit ait été commis par l'un des moyens limitativement spécifiés dans l'art. 23 de la loi de 1881 (V. *supra*, n°s 235 à 268) : c'est ce que déclare expressément l'art. 25. — Par suite, la publicité n'est pas réalisée, au sens de cet article, quand elle résulte de la mise en vente, de la distribution ou de l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images : ces modes de publication sont en effet prévus, non par l'art. 23, mais par l'art. 28 de la loi de 1881 (V. *supra*, n° 270).

407. La provocation publique est punie par l'art. 25, modifié par la loi du 12 déc. 1893, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 francs à 3000 francs.

408. Ce délit est de la compétence de la cour d'assises (L. 29 juill. 1881, art. 45). Toutefois il est déféré au tribunal correctionnel, lorsqu'il a pour but un acte de propagande anarchiste (V. *infra*, n° 423).

409. La procédure est réglée par le paragraphe 2 du chap. 5 de la loi du 29 juill. 1881 (V. *infra*, n°s 1379 et s.). Toutefois le prévenu peut être arrêté préventivement et la saisie des écrits, imprimés, placards ou affiches a lieu conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle (V. *infra*, n°s 1397 et s.). Ce délit de provocation peut être poursuivi directement par le ministère public, sans qu'il y ait lieu d'exiger le dépôt préalable d'une plainte du ministre de la Guerre (Cr. 8 janv. 1892, D.P. 92. 1. 629). — Les règles sur l'imputabilité pénale établies par les art. 42 et 43 de la loi de 1881 doivent être appliquées.

Art. 3. — Provocation non publique. — Sanction pénale, compétence et procédure.

410. L'art. 2 de la loi du 28 juill. 1894 dispose, dans son paragraphe 3, que sera déféré aux tribunaux de police correctionnelle, et puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 2000 francs, tout individu qui est convaincu « d'avoir adressé une provocation à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires et la défense de la Constitution républicaine ».

411. La loi du 28 juill. 1894 a pour objet de réprimer les menées anarchistes ; mais le paragraphe 4 de son art. 2 spécifie que les pénalités prévues « seront appliquées même dans le cas où la provocation adressée à des militaires des armées de terre ou de mer n'aurait pas le caractère d'un acte de propagande anarchiste ». Toutefois la peine complémentaire de la relégation, qui peut être prononcée contre les individus condamnés en vertu des art. 1er et 2 de la loi du 28 juill. 1894 à une peine supérieure à une année de prison (V. *infra*, n° 426), ne peut être prononcée, dans le cas où la provocation n'a pas été faite dans un but de propagande anarchiste (L. 1894, art. 2, § 4).

412. L'art. 2 de la loi de 1894 réprime la provocation lorsqu'elle a été commise sans publicité ou lorsque la publicité n'a pas été réalisée par l'un des moyens spécifiés dans l'art. 23 de la loi de 1881 (Cr. 23 mai 1908, *Bull. cr.*, n° 218). C'est, en effet, ce qui résulte du texte même de l'article 2, qui spécifie que ses dispositions s'appliquent en dehors des cas visés par l'art. 1er de la même loi, c'est-à-dire en dehors des conditions de publicité exigées par l'art. 25 de la loi de 1881 auxquels se réfère cet article 1er.

413. Le délit est placé sous le régime du droit commun, non seulement au point de vue de la compétence, mais aussi au point de vue de la poursuite (V. *infra*, n° 433). La procédure est donc régie, non par la loi du 29 juill. 1881, mais par les dispositions du Code d'instruction criminelle. L'action publique se prescrit par trois ans conformément à l'art. 638 C. instr.

414. La responsabilité pénale du délit est encourue par celui qui a prononcé les paroles ou écrit la pièce d'où résulte la provocation. La règle est la même si la provocation a été commise à l'aide d'un dessin exposé ou mis en vente dans un lieu privé ou public. En ce cas, en effet, la publicité n'étant plus un élément constitutif du délit, on ne peut dire que c'est la publication qui fait le délit ; ce n'est plus qu'un mode de participation à la consommation du délit. Ainsi la poursuite doit être exercée contre l'auteur du dessin qui est considéré comme auteur principal et contre ceux qui l'ont exposé ou mis en vente et ne sont regardés que comme des complices.

415. Sont applicables à cette provocation les dispositions suivantes de la loi du 28 juill. 1894 : ... 1° l'art. 2, § 5, relatif à la preuve de la culpabilité (V. *infra*, n°s 434 et 435) ; ... 2° L'art. 3, § 1, sur le mode d'exécution de la peine d'emprisonnement (V. *infra*, n° 428) ; ... 3° L'art. 5 qui autorise les tribunaux à interdire le compte rendu des débats (V. *infra*, n°s 928 et suiv.) ; ... 4° L'art. 6 qui permet d'appliquer l'art. 463 C. pén. sur les circonstances atténuantes (V. *infra*, n° 436).

SECT. 7. — Propagande anarchiste.

Art. 1er. — Conditions générales d'application de la loi du 28 juillet 1894.

416. La loi du 28 juill. 1894 a été votée au lendemain de l'assassinat du président Carnot par l'anarchiste Caserio ; elle a pour but de réprimer les menées anarchistes. C'est ce que spécifie la loi qui, dans ses art. 1 et 2, précise que les mesures édictées ne sont applicables qu'autant que les infractions « ont pour but un acte de propagande anarchiste ».

417. Que doit-on entendre par *acte de propagande anarchiste* ? La loi du 1894 n'a

pas défini cette expression ; la circulaire de la Chancellerie du 6 août 1894 (D.P. 94. 4. 87), sur l'application de la loi, ne donne non plus aucune définition et se borne à indiquer que « les magistrats doivent, en tenant compte tant des antécédents du prévenu que des circonstances mêmes de l'affaire, s'efforcer de dégager nettement le but poursuivi par l'auteur de l'infraction ».

418. La doctrine a reconnu que cette expression ne peut rentrer dans le cadre étroit d'une définition, et qu'il s'agit là d'une question de fait laissée à l'appréciation des magistrats (Le Poittevin, t. 2, n° 603, p. 79; Barbier, 2e éd., t. 1, n° 316 *bis*, p. 314 et 315; Fabreguettes, t. 2, n° 228, p. 288; Garraud, *Comm. des lois sur l'anarchie*, p. 76). — « Le passé de l'inculpé, dit M. Le Poittevin (*loc. cit.*), son genre de vie, ses relations habituelles donneront souvent des indications précieuses; puis on étudiera minutieusement l'acte lui-même, la façon dont il a été accompli, les circonstances dans lesquelles il s'est produit : cet examen permettra presque toujours de discerner le mobile vrai du crime du mobile apparent ».

419. La Cour de cassation n'a pas non plus défini expressément l'expression « propagande anarchiste ; mais elle a précisé les bases sur lesquelles peuvent s'appuyer les juges pour décider qu'une propagande présente bien ce caractère : « La décision, a-t-elle dit, fait une exacte application de la loi, quand elle se fonde sur ce qu'il résulte des débats que les prévenus font partie d'une organisation anarchiste active, tendant par tous les moyens, même criminels, à l'abolition de l'ordre social et qu'ils collaborent tous les deux au journal anarchiste *Germinal*, dans lequel ont paru les articles incriminés dont le but est conforme à ces idées » (Cr. 2 févr. 1906, D.P. 1906. 1. 78 et le rapport de M. Berchon). — Il importe aussi de rappeler ce passage du rapport précité : « La loi de 1894 exige seulement que les actes de provocation aient été commis dans un but de propagande anarchiste ; elle ne dit pas que les écrits (ou les discours) incriminés doivent constituer des actes de propagande anarchiste ». Il a été jugé que la provocation à répondre à l'ordre de mobilisation par la grève générale, le sabotage des voies ferrées et de tous les moyens de transport, ainsi que des divers organes de transmission d'ordres, « constitue par elle-même, et abstraction faite de toute autre circonstance, un but de propagande anarchiste » (Cr. 25 avr. 1912, *Bull. cr.*, n° 226. — Comp. : Cr. 2 févr. 1906, *ibid.*, n° 56).

420. La loi du 28 juill. 1894, dans un but de sécurité publique, a édicté deux séries distinctes de dispositions. — Les premières soumettent à des règles spéciales, au point de vue de la compétence et de certaines conséquences pénales, les provocations aux attentats anarchistes qui peuvent se produire dans les conditions de publicité prévues par la loi sur la presse. Les autres créent des délits nouveaux pour le cas où les provocations sont faites sans publicité ; ainsi est atteinte la propagande secrète.

Art. 2. — Provocation et apologie publiques.

421. La loi du 28 juill. 1894 a laissé en deliors de ses prévisions : ... 1° le cas où la provocation a été suivie d'effet et tombe sous l'application de l'art. 23 de la loi du 29 juill. 1881 ; ... 2° Le cas spécifié dans l'art. 24, § 2, de la loi du 29 juill. 1881, c'est-à-dire celui de provocation non suivie d'effet à l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat prévus par les art. 86 à 101 C. pén.

422. Elle s'applique donc exclusivement : ... 1° à la provocation faite par l'un des moyens de publicité spécifiés en l'art. 23, et non suivie d'effet, aux crimes et délits énumérés dans l'art. 24, § 1, de la loi du 29 juill. 1881 ; ... 2° A l'apologie faite, par les mêmes moyens, du vol et des crimes énumérés dans le paragraphe 3 du même article ; ... 3° A la provocation prévue par l'art. 25, c'est-à-dire à celle qui est adressée par les mêmes moyens à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs (L. 28 juill. 1894, art. 1).

423. Lorsque l'un des délits ainsi spécifiés a été commis dans un but de propagande anarchiste, la loi de 1894 n'apporte aucune dérogation aux conditions exigées par la loi de 1881 pour qu'il puisse être punissable ; mais les règles de compétence sont modifiées : ces délits sont alors déférés, non plus à la cour d'assises, mais au tribunal correctionnel (L. 28 juill. 1894, art. 1).

424. Mais cette attribution de compétence ne modifie en rien le régime spécial sous lequel ces délits étaient placés : ils continuent à être considérés comme des délits de presse, soumis, à ce titre, à la procédure établie par la loi du 29 juill. 1881 et aux règles formulées par cette loi relativement à la prescription, à la responsabilité pénale, à la récidive et aux circonstances atténuantes (Le Poittevin, t. 2, n° 605; Barbier, 2e éd., t. 1, n° 316 *bis*; Fabreguettes, t. 2, n° 228, p. 286; Garraud, *op. cit.*, p. 79).

425. La constatation que le délit a été commis dans un but de propagande anarchiste entraîne, outre le changement de compétence, certaines mesures de répression prévues par les art. 3, 4 et 5 de la loi du 28 juill. 1894.

426. L'art. 3 permet au tribunal de prononcer la peine accessoire de la relégation, sous une double condition. — Il faut : ... 1° que la peine prononcée par le jugement soit supérieure à une année d'emprisonnement ; ... 2° Que le condamné ait encouru, dans une période de moins de dix ans, soit une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement pour des faits prévus par l'art. 1er ou par l'art. 2 de la loi du 28 juill. 1894, soit une condamnation à la peine des travaux forcés, de la reclusion ou de plus de trois mois d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, c'est-à-dire une condamnation prononcée à l'une de ces peines par une juridiction de droit commun, à raison d'un crime ou délit autre qu'un crime ou délit politique ou de presse. Conf. : Le Poittevin, t. 2, n° 613 ; Barbier, 2e éd., t. 1, n° 316 *bis*, p. 320 ; Loubat, *C. de la législ. sur les anarch.*, p. 74. — *Contra* : Lefrançois, *La répression des menées anarch.*, p. 57).

427. La période de 10 ans doit être calculée, déduction faite de la durée des peines subies ; il y a lieu, d'ailleurs, d'appliquer toutes les dispositions de la loi du 27 mai 1885, sur la relégation (V. *Récidive-relégation*) auxquelles il n'a pas été dérogé expressément par la loi du 28 juill. 1894 (Conf. : Le Poittevin, *loc. cit.*; Barbier, *loc. cit.*; Garraud, *op. cit.*, p. 94 ; Lefrançois, *loc. cit.*; Loubat, *op. cit.*, p. 79). — Il importe toutefois de remarquer que la relégation qui est, en principe, obligatoire, devient facultative lorsqu'elle est encourue par application de l'art. 3 de la loi du 28 juill. 1894 : le tribunal apprécie dans chaque espèce si l'individu qu'il condamne à plus d'un an d'emprisonnement doit ou non être relégué.

428. Les individus condamnés en vertu de la loi du 28 juill. 1894 sont soumis à l'emprisonnement individuel, sans qu'il puisse résulter de cette mesure une diminution de la durée de la peine (art. 4). — Enfin le tribunal ou la cour peut, en vertu de l'art. 5, interdire, en tout ou en partie, la reproduction des débats (V. *infra*, n°s 928 et s.).

Art. 3. — Provocation et apologie non publiques.

429. L'art. 2 de la loi du 28 juill. 1894 a créé une nouvelle catégorie d'infractions, qui comprend la provocation directe ou indirecte et l'apologie, qui présentent les caractères de publicité prévus par l'art. 23 de la loi de 1881. — Du rapprochement des art. 1 et 2 de la loi de 1894, il résulte que la propagande anarchiste est réprimée par les art. 24 et 25 de la loi du 29 juill. 1881 (sauf les modifications de détail apportées par l'art. 1er de la loi de 1894), toutes les fois qu'elle se manifeste par l'un des modes de publication énumérés dans l'art. 23 de la loi de 1881, et qu'elle tombe sous l'application de l'art. 2 de la loi de 1894, lorsque cette condition n'est pas réalisée, c'est-à-dire, non seulement quand elle est clandestine, mais encore quand elle s'est manifestée par un mode de publication qui ne rentre pas dans les prévisions de l'art. 23. C'est ainsi que l'art. 2 est applicable, quand la provocation ou l'apologie ont été rendus publics par l'un des procédés prévus par l'art. 28 de la loi de 1881, c'est-à-dire par la mise en vente, la distribution ou l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images.

430. Toute provocation ou apologie ne tombe pas d'ailleurs sous l'application de l'art. 2. Cet article a précisé limitativement les cas dans lesquels ces faits seront punissables.

431. Il prévoit : ... en premier lieu (art. 2, § 2) la provocation au vol, aux crimes de meurtre, de pillage, d'incendie ou aux crimes punis par l'art. 435 C. pén., et l'apologie de ces crimes et délits (V. *supra*, n°s 367 et 368) ; ... En second lieu (art. 2, § 3), la provocation à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et réglements militaires et la défense de la Constitution républicaine (V. *supra*, n°s 397 à 404). — Il importe de remarquer que la provocation aux militaires est punissable, lorsqu'elle n'est pas publique, même quand elle n'est pas faite dans un but anarchiste (V. *supra*, n°s 410 à 415); mais il existe une différence au point de vue de la répression (V. *supra*, n° 411).

432. Les éléments essentiels du délit sont donc : ... 1° le but de propagande anarchiste ; ... 2° Les éléments constitutifs exigés, soit par l'art. 24, § 1 ou § 3, soit par l'art. 25, de la loi de 1881, sauf les deux suivants : 1° la constatation que la provocation a été directe ; 2° la publicité. — La provocation n'étant pas nécessairement directe, sous quelles conditions un fait peut-il être considéré comme présentant ce caractère ? C'est une question laissée à l'appréciation des tribunaux, sous cette seule réserve qu'il ne peut y avoir délit qu'autant que le propos ou l'écrit incriminé est caractérisé par la glorification d'attentats ou d'actes d'indiscipline ou l'incitation à en commettre (Le Poittevin, t. 2, n° 608).

433. Les délits prévus par l'art. 2 de la loi de 1894 sont de la compétence des tribunaux correctionnels (art. 2, § 1). — La procédure est exclusivement régie par les dispositions du Code d'instruction criminelle, puisqu'il s'agit de délits de droit commun ; par suite, la poursuite peut être exercée conformément à la loi de 1863 sur les flagrants délits (Le Poittevin, t. 2, n° 611 ; Loubat, *op. cit.*, p. 109). — La responsabilité pénale est soumise, non aux dispositions exceptionnelles des art. 42 et 43 de la loi de 1881, mais aux règles de droit commun (V. *supra*, n° 413). L'action publique et l'action civile se prescrivent par trois années révolues à compter du jour où le délit a été commis,

conformément à l'art. 638 C. instr. C'est ce qui résulte expressément des travaux préparatoires : un amendement de M. de Ramel, limitant à trois mois le délai de la prescription, a été repoussé par la Chambre des députés (LE POITTEVIN, *loc. cit.*).

434. Toutefois, en ce qui concerne la preuve, une règle spéciale a été établie par l'art. 2, § 5 : « La condamnation, porte ce texte, ne pourra être prononcée sur l'unique déclaration d'une personne affirmant avoir été l'objet des incitations ci-dessus spécifiées, si cette déclaration n'est pas corroborée par un ensemble de charges démontrant la culpabilité et expressément visées dans le jugement de condamnation. » — On doit entendre par *charges* toutes circonstances, tous indices, toutes présomptions qui, venant s'adjoindre au témoignage, doivent concourir à établir la culpabilité. — Le tribunal ou la cour d'appel ne pourrait, ainsi qu'il résulte des termes mêmes de l'art. 2, § 5, indiquer par une expression vague, sorte de formule de style, qu'en outre de l'unique témoignage reçu à l'audience, il existe des preuves suffisantes de la culpabilité; il doit, à peine de nullité, donner des précisions et spécifier les charges sur lesquelles il se fonde pour prononcer une condamnation.

435. Cette règle spéciale est applicable dans tous les cas prévus par l'art. 2, même lorsqu'il s'agit d'une provocation adressée à des militaires pour les détourner de leurs devoirs (Conf. : LE POITTEVIN, t. 2, n° 610; BARBIER, t. 1, n° 316-*bis*, p. 318; GARRAUD, *op. cit.*, n° 79, p. 91. — *Contra :* LEFRANÇOIS, *La répression des menées anarchistes*, n° 25, p. 53). — Toutefois cette obligation de viser au jugement l'ensemble des charges démontrant la culpabilité ne s'applique qu'aux juridictions correctionnelles tenues de motiver leurs décisions; elle ne saurait recevoir d'application, lorsque la poursuite a lieu devant un conseil de guerre (Cons. revis. Paris, 28 juill. 1916, *Jurispr. des cons. de revis.*, fasc. 1, p. 115; 19 déc. 1916, *ibid.*, fasc. 2, p. 62; Cons. revis. Bordeaux, 29 mars 1917).

436. Les délits prévus par l'art. 2 de la loi de 1894 sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 2000 francs (art. 2, § 1). — Les dispositions de l'art 463 C. pén., sur les circonstances atténuantes, sont applicables (art. 6); mais, ces délits étant des délits de droit commun, il n'y a pas lieu d'appliquer les règles spéciales aux délits de presse, établies par l'art. 64 de la loi du 29 juill. 1881. — Les tribunaux ont le droit d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, conformément à la loi du 24 mars 1891 : un amendement déposé en ce sens à la séance de la Chambre du 26 juill. 1894, par M. le député Le Senne, a été retiré comme inutile (LE POITTEVIN, t. 1, n° 612).

437. La peine accessoire de la relégation peut être prononcée dans les mêmes conditions qu'à l'égard des individus condamnés pour provocation ou apologie publiques dans un but de propagande anarchiste (art. 3. — V. *supra*, n°s 426 et 427). — Les condamnés sont soumis à l'emprisonnement individuel (art. 4. — V. *supra*, n° 428). — La reproduction des débats peut être interdite, en tant qu'elle peut présenter un danger pour l'ordre public (art. 5. — V. *infra*, n°s 928 et suiv.).

CHAP. 3. — Délits contre la chose publique.

SECT. 1re. — Offense au Président de la République.

ART. 1er. — NOTIONS HISTORIQUES. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.

438. Le délit d'offense envers la personne du chef de l'État, considéré dans notre ancienne législation française comme un crime de lèse-majesté, apparaît en 1815 dans notre législation moderne sous l'incrimination de *cris séditieux* (L. 9 nov. 1815, art. 5 et 10). — Ces dispositions furent bientôt remplacées par l'art. 9 de la loi du 17 mai 1819, qui punissait « les *offenses publiques envers la personne du Roi* », mais seulement quand la publicité avait été réalisée par l'un des moyens spécifiés dans l'art. 1er de la loi. — Cette dernière restriction a disparu en 1832; lors de la revision du Code pénal, on a ajouté à l'art 86 les dispositions relatives à l'offense publique au roi, mais en ne limitant plus les modes de publication; en même temps, l'offense devenait un délit de droit commun. — Avec l'art. 2 de la loi du 9 sept. 1835, l'offense envers le roi redevient un délit de presse. Mais la loi contient une double incrimination : l'offense qui a eu « pour but d'exciter à la haine ou au mépris de la personne du Roi ou de son autorité constitutionnelle » est considérée comme un attentat à la sûreté de l'État, et est justiciable de la Chambre des pairs; toute autre offense est punie en conformité de l'art. 9 de la loi du 17 mai 1819 (R. n° 634 et 635). — La loi du 9 sept. 1835 a été abrogée par le décret du 6 mars 1848. Mais bientôt le décret du 11 août 1848 (art. 2) a créé le délit d'offense envers l'Assemblée nationale; puis le décret du 27 juill. 1849 a déclaré cet art. 2 applicable à l'offense envers le Président de la République. — Le décret de 1849 a été implicitement abrogé par la loi du 10 juin 1853, qui a modifié l'art. 86 C. pén. en y introduisant notamment un paragraphe 3, qui prévoit « toute offense commise publiquement envers la personne de l'Empereur », et punit ce délit de peines identiques à celles édictées par l'art. 9 de la loi du 17 mai 1819.

439. Au moment de la chute de l'Empire, deux textes étaient donc en vigueur, l'art. 9 de la loi de 1819 et l'art. 86 C. pén.; on appliquait l'un ou l'autre, suivant que l'offense avait été commise ou non par l'un des moyens énumérés dans l'art. 1er de la loi de 1819. — L'avènement de la République n'a-t-il pas eu pour effet de rendre inapplicable l'art. 86 C. pén. et l'art. 9 de la loi de 1819? On a dit que le nom seul du chef de l'État se trouvait changé, mais que les dispositions édictées contre l'offense envers la personne du roi et envers la personne de l'empereur protégeaient la personne du président de la République. Toutefois des objections sérieuses ont été faites : la loi de 1819 a été depuis lors expressément abrogée; quant à l'art. 86 C. pén., son abrogation résulte de la suppression du régime monarchique (LE POITTEVIN, t. 2, n° 633; GARÇON, *C. pén. ann.*, art. 86, n° 11; GARRAUD, *Tr. théor. et prat. de droit pén.*, 3e éd., t. 3, n° 1210. — V. aussi : Cr. 24 mai 1879, D.P. 79. 1. 374).

440. En 1881, lors de l'élaboration de la loi sur la liberté de la presse, la question de savoir s'il y avait lieu de réprimer l'offense envers le Président de la République a été vivement discutée; ce n'est qu'après de longs débats que la Chambre des députés a adopté un texte réprimant « l'outrage au Président de la République » (D.P. 81. 4. 77); au Sénat, le mot *outrage* a été remplacé par le mot *offense*. — C'est donc actuellement l'art. 26 de la loi du 29 juill. 1881 qui réprime l'offense envers le Président de la République.

441. Du texte même de l'art. 26, il résulte que ce délit suppose la réunion de trois éléments essentiels : ... 1° une offense adressée au Président de la République; ... 2° La publicité donnée à cette offense par l'un des modes de publication énoncés dans les art. 23 et 28 de la loi de 1881; ... 3° Une intention coupable.

442. On recherchera (n°s 443 et s.) le sens et la portée de l'expression *offense*. — Il a été déjà indiqué (V. *supra*, n°s 235 et s.) quels sont les moyens de publication que prévoient les art. 23 et 28. Il en résulte que l'art. 26 n'est applicable qu'autant que l'offense a été commise dans des lieux ou réunions publics par la parole, l'écriture ou le dessin; il ne réprime pas l'offense par gestes; mais on verra qu'en ce cas le fait ne reste pas impuni (V. *infra*, n° 453). — Quant à l'intention coupable, elle est nécessaire conformément aux principes généraux; mais, le plus souvent, elle se révèle par la nature même de l'imputation, la grossièreté du propos ou de l'écrit ou par la brutalité du dessin.

ART. 2. — SENS ET PORTÉE DE L'EXPRESSION « OFFENSE ».

443. Quel sens convient-il d'attacher à l'expression *offense?* Elle figure pour la première fois dans la loi du 17 mai 1819. Sous le régime de cette loi, la Cour de cassation décidait que l'offense était punissable, alors même qu'elle ne constituait ni une diffamation, ni une injure (Cr. 4 mars 1831, R. 642-2°). Sous le nom d'offense, on incriminait dès lors les simples irrévérences de langage, les critiques polies, les plaisanteries familières (Cr. 10 juill. 1841, R. 553-1°; C. des pairs, 24 nov. 1830, R. 642-1°; Paris, 25 févr. 1830, R. 641; C. d'ass. Seine, 10 janv. 1837, R. 649). — La loi du 27 juill. 1849 a maintenu l'expression *offense* et, bien que la jurisprudence antérieure eût été critiquée, on n'a pas voulu lui substituer les expressions *outrage* ou *injure*, qui, ainsi que l'exposait le rapporteur, « ne peuvent pas s'appliquer à cette série d'insinuations, qui, même revêtues des formes les plus polies en apparence, ne sont que plus perfides et n'arrivent que plus sûrement à la dégradation des pouvoirs contre lesquels elles sont dirigées ». — Enfin c'est avec ce même sens que le mot *offense* figurait dans l'art. 86 C. pén.

444. L'art. 26 de la loi du 29 juill. 1881, en incriminant à son tour l'offense au Président de la République, a-t-il maintenu à cette expression la portée que lui avait attribuée la législation antérieure? Le projet de la commission prévoyait *l'outrage;* le mot *offense* avait été intentionnellement écarté, parce que la jurisprudence en avait étendu la signification d'une manière excessive qui avait entraîné des conséquences exorbitantes (Rapport de M. Lisbonne; CELLIEZ ET LE SENNE, p. 342). Le Sénat a rétabli le mot *offense* (CELLIEZ ET LE SENNE, p. 415). — Quand le projet ainsi modifié est revenu devant la Chambre, son rapporteur, en lui signalant ce changement, en a précisé la portée : « Le Sénat a substitué l'expression *d'offense* à celle *d'outrage*. La seule raison de cet amendement, qui n'a donné lieu à aucune discussion, se trouve dans le rapport : L'offense est le terme consacré, dit l'honorable rapporteur; par cela seul qu'il est exceptionnel, il convient mieux à la situation exceptionnelle du chef de l'État. Si tel est l'unique motif de la substitution, il doit être bien entendu que, pour qu'elle puisse tomber sous le coup de la loi, l'offense devra réunir, dans l'application, les mêmes conditions et caractères que l'outrage, tel que le prévoit l'art. 29, § 2, de la nouvelle loi. La nécessité de bien définir le délit se conciliera, par cette interprétation, avec la tradition législative que le Sénat a voulu sauvegarder. »

445. Il paraît donc certain que le législateur de 1881 a considéré comme synonymes les mots *offense* et *outrage*. Par suite, l'art. 26 n'est applicable qu'à l'offense qui a le caractère d'un outrage. En d'autres termes, les paroles ou les écrits incriminés doivent contenir une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective, rentermant ou non l'imputation d'un fait déter-

miné (LE POITTEVIN, t. 2, nº 636 et 637 ; BARBIER, 2e éd., t. 1, nº 337, p. 341). — On verra plus loin, en étudiant le délit d'outrage, ce que l'on doit entendre par « expression outrageante ». Mais il importe de remarquer une différence essentielle qui existe entre l'outrage envers des fonctionnaires publics, prévu par les art. 222 et s., et l'offense envers le Président de la République. Ces articles ne sont applicables que si l'outrage a été adressé au fonctionnaire public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; au contraire, l'art. 26 ne fait aucune distinction entre les offenses qui ont trait aux fonctions ou à la qualité du Président de la République et celles qui se rapportent aux actes de sa vie privée.

446. L'offense doit être dirigée contre la personne même du Président de la République. L'art. 26 n'est pas applicable au cas ou les propos ou écrits ne visent que les actes du Gouvernement. De telles attaques peuvent, il est vrai, atteindre le chef de l'Etat, en tant qu'il fait partie du Gouvernement dont les actes sont critiqués ; mais elles ne réfléchissent pas plus contre lui que contre les autres pouvoirs qui entrent dans la composition du Gouvernement, et elles n'en sont pas moins étrangères à sa personne même, soit qu'on le considère sous le rapport du caractère public dont il est revêtu, soit qu'on l'envisage au point de vue de la vie privée (Paris, 17 juill. 1880, *Gaz. trib.*, 23 juill. 1880). — Mais le délit existerait, si l'on faisait remonter vers le chef de l'Etat, en termes injurieux, violents ou grossiers, le blâme d'un acte du Gouvernement (BARBIER, 2e éd., t. 1, nº 338 ; DUTRUC, nº 176).

447. Le but de l'art. 26 étant de mettre le Président de la République, pendant la durée des hautes fonctions dont il est investi, à l'abri de toute atteinte outrageante pour sa personne, il faut en conclure : ... 1º que les actes de sa vie antérieure à son élection sont protégés contre le délit d'offense, aussi bien que les actes accomplis depuis son avènement au pouvoir (En ce sens : Paris, 13 mai 1828, C. d'ass. de l'Isère, 29 nov. 1841, R. 644 et 1534-1º) ; ... 2º Que l'art. 26 n'est plus applicable quand l'offense est commise après que le Président de la République, par expiration de la durée du pouvoir, démission ou décès, a cessé d'exercer ses hautes fonctions (En ce sens : Cr. 24 mai 1879, D.P. 79. 1. 273 ; Paris, 12 sept. 1834, R. 672. — V. toutefois : Cr. 24 avr. 1823, R. 537). — Les attaques qui se produisent contre l'ancien Président, à raison des actes de sa vie privée ou publique, pendant la durée des pouvoirs qu'il a exercés, tombent seulement sous l'application des dispositions de la loi du 29 juill. 1881 qui réprriment la diffamation et l'injure (LE POITTEVIN, t. 2, nº 638, note 2 ; BARBIER, t. 1, nº 347).

ART. 3. — SANCTION PÉNALE. — EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE. — COMPÉTENCE. — PROCÉDURE.

448. L'offense au Président de la République est punie par l'art. 26 d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 3000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

449. Le délit d'offense envers le Président de la République est poursuivi d'office par le ministère public, sans qu'il soit nécessaire qu'une plainte préalable ait été déposée. M. Le Poittevin (t. 1, nº 641) fait toutefois remarquer qu'en raison de la nature même de l'affaire et du caractère politique qu'elle présente, un chef de parquet ne doit pas engager la poursuite avant d'en avoir référé à son procureur général qui prend l'avis du garde des sceaux.

450. Ce délit est de la compétence de la cour d'assises ; il est soumis à toutes les règles de procédure établies par la loi du 29 juill. 1881 : il ne peut donc y avoir lieu ni à saisie des imprimés, ni à arrestation provisoire.

451. La distinction exceptionnelle dont est revêtu le chef de l'Etat ne permet pas que sa vie et ses actes soient discutés et sa dignité compromise par un débat judiciaire. Aussi il a toujours été de principe, sous le régime de la loi de 1819, que la preuve de la vérité des faits allégués ou imputés n'est pas admise. — La loi du 29 juill. 1881 a maintenu cette règle et n'a pas étendu à l'offense les dispositions de son art. 35, qui autorisent la preuve au cas de diffamation commise envers les fonctionnaires publics et les corps constitués ; c'est ce que M. Lisbonne a précisé dans son rapport à la Chambre des députés (CELLIEZ ET LE SENNE, p. 554).

ART. 4. — CONCILIATION DE L'ART. 26 AVEC LES DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL ET L'ART. 24, § 4, DE LA LOI DE 1881.

452. On a vu (nº 439) que l'art. 86 C. pén. est abrogé ; mais il existe d'autres textes sous l'application desquels peuvent tomber les attaques dirigées contre le Président de la République ; ce sont les art. 222 et 223 C. pén. qui prévoient l'outrage envers les magistrats et protègent ainsi le chef de l'Etat, puisque celui-ci, à raison de ses fonctions, est le premier magistrat de la République (LE POITTEVIN, t. 2, nº 640 ; BARBIER, 2e éd., t. 1, nº 344).

453. Il reste à concilier l'application de ces art. 222 et 223 C. pén. avec l'art. 26 de la loi de 1881. — Il est tout d'abord évident que les art. 222 et 223 doivent être appliqués toutes les fois que le fait outrageant n'est pas réprimé par l'art 26. Ainsi il faut appliquer : ... l'art. 222 C. pén. lorsque l'outrage par parole ou par écrit n'a pas été adressé dans des conditions telles que la publicité puisse être considérée comme réalisée par l'un des modes spécifiés dans les art. 23 et 28 de la loi de 1881 ; ... L'art. 223, quand le délit public ou non public a été commis par gestes.

454. De plus, la jurisprudence, appliquant à l'offense les règles qu'elle a admises pour la conciliation des art. 222 et s. C. pén. avec les dispositions de la loi de 1881 relatives à l'injure et à la diffamation, décide que le délit est réprimé par l'art. 222 C. pén., lorsqu'il n'a pas le caractère d'une appréciation ou d'une critique des actes du Président, encore bien que l'attaque se soit produite avec toutes les conditions de publicité prévues par les art. 23 et 28 de la loi de 1881 (Cr. 5 janv. 1900, D.P. 1901. 1. 407 ; 26 juill. 1902, D.P. 1902. 1. 551 ; 14 mars 1903, *Bull. cr.*, nº 113 ; Rouen, 7 févr. 1902, *Journ. des parq.*, 1903. 2. 50). — Par suite, l'art. 26 n'est applicable que dans deux cas : ... 1º lorsque l'offense résulte d'un écrit ou dessin rendu public dans les conditions prévues par les art. 23 et 28 de la loi de 1881 ; ... 2º Lorsqu'elle a été commise dans un discours, proféré dans un lieu public ou dans une réunion publique, et qu'elle a le caractère d'une appréciation ou d'une critique diffamatoire d'un acte administratif ou gouvernemental du chef de l'Etat.

455. Certains cris, comme « A bas le Président de la République ! » constituent incontestablement des offenses envers le Président de la République, lorsqu'ils sont proférés directement contre lui, en sa présence : ils constituent une agression contre sa personne et l'art. 26 est alors applicable. — Au contraire, ils sont punissables en vertu de l'art. 24, § 4, de la loi de 1881, quand ils sont dirigés moins contre la personne même du chef de l'Etat que contre le Gouvernement de la République (V. *supra*, nº 385). C'est là une question de fait laissée à l'appréciation du juge.

SECT. 2. — Publication ou reproduction de nouvelles fausses.

ART. 1er. — NOTIONS HISTORIQUES. — TEXTES APPLICABLES EN VERTU DE LA LOI SUR LA PRESSE.

456. Le délit de fausses nouvelles a son origine dans la disposition exceptionnelle de l'art. 8 de la loi du 9 nov. 1815, qui déclarait coupables d'actes séditieux « toutes personnes qui répandraient ou accréditeraient soit des alarmes touchant l'inviolabilité des propriétés qu'on appelle nationales, soit des bruits d'un prétendu rétablissement des dîmes ou des droits féodaux, soit des nouvelles tendant à alarmer les citoyens sur le maintien de l'autorité légitime et à ébranler leur fidélité ». Cette disposition ne devait pas survivre à la situation politique en vue de laquelle on l'avait édictée. Ce fut l'art. 4 de la loi du 27 juill. 1849 qui, pour la première fois, réprima d'une manière générale : « la publication ou reproduction, faite de mauvaise foi, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque ces nouvelles ou pièces seront de nature à troubler la paix publique » (D.P. 49. 4. 118). — L'art. 15 du décret du 17 févr. 1852 supprima les deux conditions auxquelles le délit de fausses nouvelles était soumis en vertu de la loi de 1849. De constitutives, ces deux circonstances, mauvaise foi et nouvelles de nature à troubler la paix publique, devinrent simplement aggravantes (D.P. 52. 4. 56).

457. Le législateur de 1881 n'a pas admis le système suivi par le décret du 17 févr. 1852. L'art. 27 de la loi supprime le délit de publication de fausses nouvelles faite de bonne foi : la conscience, chez celui qui la publie, que la nouvelle est fausse, est un élément essentiel du délit ; il faut en outre, non plus seulement comme en vertu de la législation de 1849, que la fausse nouvelle ait été de nature à troubler la paix publique, mais qu'elle l'ait effectivement troublée.

458. D'autres délits spéciaux de publication de fausses nouvelles sont prévus par d'autres textes. Les art. 419 et 420 C. pén. punissent ceux qui, par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, ont opéré la hausse et la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics, au-dessus ou au-dessous du prix résultant de la concurrence naturelle et libre du commerce (V. *Industrie et commerce*, nºs 337 et s.). — D'autre part l'art. 40 du décret du 2 févr. 1852 punit les fausses nouvelles au moyen desquelles on surprend ou détourne des suffrages ou l'on détermine l'abstention d'un ou plusieurs électeurs (V. *Elections* nº 2923). — La loi du 29 juill. 1881 a laissé subsister ces deux délits (Rapp. de M. Lisbonne, D.P. 81. 4. 77, note 2). — Dans le cas où la fausse nouvelle publiée ou reproduite serait susceptible d'incrimination, tout à la fois en vertu de l'art. 27 de la loi de 1881 et en vertu de l'une des dispositions spéciales qui viennent d'être indiquées, c'est par application de cette dernière disposition que la poursuite devrait avoir lieu, conformément à la règle, consacrée par la jurisprudence, qu'il n'est pas dérogé aux lois spéciales par les lois générales postérieures.

459. Postérieurement à la loi de 1881 est intervenue la loi du 3 févr. 1893, qui punit ceux qui par des bruits faux et calomnieux semés à dessein dans le public cherchent à provoquer des retraits de fonds des caisses publiques (V. *Caisses d'épargne*, nº 190).

ART. 2. — DÉLIT PRÉVU PAR L'ART. 27 DE LA LOI DE 1881. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.

460. Les éléments constitutifs du délit de fausse nouvelle défini par l'art. 27 de la loi de 1881 sont : ... 1º la fausseté d'une

nouvelle publiée ou reproduite, ou bien la fabrication, la falsification d'une pièce ou son attribution mensongère à un tiers; ... 2° L'existence d'un fait de publication ou de reproduction de cette nouvelle ou de cette pièce; ... 3° Un trouble occasionné à la paix publique; ... 4° La mauvaise foi de l'auteur de la publication ou de la reproduction.

461. — 1° *Fausses nouvelles.* — Suivant la définition de M. Faustin Hélie, « la nouvelle est la narration d'un fait ». On doit la distinguer de l'appréciation, c'est-à-dire « du commentaire ou de la critique de ce fait ». C'est la fausseté de la nouvelle que punit l'art. 27. — Ainsi donc, il faut qu'il ait été énoncé un fait et que le fait ainsi rapporté soit inexact.

462. C'est l'inexactitude du fait qui constitue l'élément du délit; l'appréciation morale d'un fait, qui est vrai en lui-même, n'est pas de nature à en changer le caractère et, par suite, ne constitue pas la fausse nouvelle (Cr. 8 juill. 1853, *Bull. cr.*, n° 348).

463. La jurisprudence offre de nombreux exemples de cas où il y a fausse nouvelle; mais les arrêts rendus sous le régime de la législation antérieure ne doivent être consultés qu'avec prudence, parce qu'alors le délit existait en dehors du trouble apporté à la paix publique. C'est ainsi que doivent être éliminées toutes les décisions qui considéraient comme constituant le délit de fausses nouvelles: ... la déclaration mensongère faite par un individu à des magistrats qu'il avait été victime d'un crime ou d'un délit (Colmar, 31 mars 1857, D.P. 58. 2. 67; Cr. 9 janv. 1875. D.P. 75. 1. 185); ... L'annonce mensongère d'un journal, portant qu'il publie des articles politiques d'un éminent collaborateur que ses hautes fonctions obligent à garder l'anonyme (Cr. 27 juill. 1875, D.P. 76. 1. 401), etc.

464. Il y a fausse nouvelle: ... dans le fait d'attribuer faussement à un fonctionnaire public des paroles ou des mesures qu'il n'a ni dites, ni ordonnées (Cr. 24 févr. 1854, *Bull. cr.*, n° 53); ... Dans le fait d'un journaliste d'avoir, tout en racontant des scènes de désordre qui se sont réellement produites, altéré les éléments essentiels de ces scènes et, par exemple, d'avoir transformé en une manifestation politique, en donnant une importance exagérée à quelques cris demeurés sans écho, une démonstration dirigée uniquement contre l'interdiction d'un spectacle par l'autorité locale (Cr. 17 juill. 1868, D.P. 69. 1. 300); ... Dans le fait d'avoir publié une nouvelle dont le fond est vrai, mais en dénaturant une circonstance présentée comme un accessoire sans conséquence, alors que celle-ci constitue un fait principal et grave, reconnu faux (Cr. 8 nov. 1861, D.P. 62. 1. 385).

465. La circonstance que la nouvelle fausse, pour la publication de laquelle un journal est poursuivi, a réellement circulé à l'état de bruit ou de rumeur, ne faisait pas autrefois disparaître le délit, le journaliste devant s'assurer de l'exactitude même des nouvelles qu'il ne fait que reproduire (Cr. 30 janv. 1858, D.P. 58. 1. 378; 9 janv. 1864, D.P. 64. 1. 49; 21 mars 1868, D.P. 68. 1. 505). Mais, depuis la loi de 1881, il n'en est plus ainsi, car cette circonstance est de nature à faire disparaître la mauvaise foi; or, celle-ci est maintenant un élément essentiel du délit.

466. Il faut que le fait publié soit présenté comme venant de se passer; l'expression *nouvelle*, employée par l'art. 27, indique nettement qu'il doit s'agir d'un fait nouveau (Le Poittevin, t. 2, n° 648; Barbier, 2e éd., t. 1, n° 350). — Toutefois la jurisprudence admettait, sous le régime de la législation antérieure, qu'il importait peu qu'un certain laps de temps se fût écoulé depuis que le fait s'était produit (Cr. 15 déc. 1877, D.P. 79. 5. 328; Trib. Seine, 2 juin 1858, D.P. 59. 3. 40).

467. L'annonce faite à titre de pronostics ou de prédictions ne tombe pas sous l'application des dispositions répressives du délit de publication de fausses nouvelles, alors que celui qui en est l'auteur n'a pas annoncé ou laissé entendre qu'il fondait ses prédictions sur des données actuelles ou déterminées (Cr. 28 juin 1860, D.P. 60. 1. 293).

468. L'art. 27 réprime, comme la publication d'une fausse nouvelle, celle de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à un tiers. Ce n'est, en effet, qu'un mode spécial et particulièrement grave de mettre en circulation de fausses nouvelles. La pièce fabriquée est celle qui est entièrement fausse; la pièce falsifiée est celle qui, vraie en elle-même, a été seulement altérée en quelques-unes de ses parties. — L'attribution mensongère d'une pièce à un tiers n'implique en rien son altération partielle ou totale. C'est un mensonge qui porte, non sur la sincérité de la pièce, mais sur l'indication de son auteur.

469. — 2° *Publication ou reproduction.* — En faisant suivre le mot « publication » du mot « reproduction », le législateur a voulu qu'il fût bien entendu que celui qui reproduisait ou propageait une nouvelle ou une pièce fabriquée ou falsifiée par un tiers (sachant qu'elle était fausse) était punissable au même titre que celui qui mettait le premier dans la circulation la nouvelle ou la pièce fabriquée ou falsifiée par lui-même (Cr. 9 janv. 1864, D.P. 64. 1. 49; 21 mars 1868, D.P. 68. 1. 505. — Conf.: Le Poittevin, t. 2, n° 649; Barbier, 2e éd., t. 1, n° 352).

470. Ni l'art. 4 de la loi de 1849, ni l'art. 15 du décret de 1852 n'indiquaient un mode particulier de publicité nécessaire pour constituer le délit. A leur imitation, l'art. 27 de la loi de 1881 ne contient aucune référence aux moyens de publication indiqués dans l'art. 23 et dans l'art. 28. — Sous le régime de la loi de 1849 et du décret de 1852, une controverse s'était élevée sur le point de savoir si la publication devait être faite exclusivement par l'un des moyens limitativement spécifiés dans la loi sur la presse. Il suffit ici de rappeler que, dans le dernier état de sa jurisprudence, la Cour de cassation avait décidé « que les dispositions du décret du 17 févr. 1852 organique sur la presse sont générales et que les mots *publication* ou *reproduction* de nouvelles fausses, employés par l'art. 15 de ce décret, sans les définir et les restreindre, expriment, dans leur sens naturel et leur acception commune, l'action par laquelle on rend, d'une manière quelconque, une fausse nouvelle publique et notoire, par laquelle elle est semée dans le public, ainsi que le dit, pour des cas analogues qu'il prévoit, l'art. 419 C. pén. » (Ch. réun. 13 mars 1855, D.P. 55. 1. 65. — Conf.: Cr. 8 déc. 1854, *Bull. cr.*, n° 337; 25 juin 1858, D.P. 58. 1. 338; 21 mars 1868, D.P. 68. 1. 505).

471. Les motifs sur lesquels se fonde cette jurisprudence ont conservé toute leur valeur sous le régime de la loi du 29 juill. 1881, puisque l'art. 27 de cette loi a reproduit exactement les termes de l'art. 15 du décret de 1852 (Le Poittevin, t. 2, n° 649; Barbier, 2e éd., t. 1, n° 352, p. 352; Fabreguettes, t. 2, n° 238, p. 310). Ainsi l'emploi d'un des modes de publicité déterminés par les dispositions de la loi de la presse n'est même pas nécessaire; il suffit, pour que la fausse nouvelle ou les pièces qui lui sont assimilées soient réputées publiées, que la publication ou reproduction en ait été réellement effectuée par quelque moyen que ce soit. Il n'est donc pas nécessaire, quand le délit a été commis par la parole, que les discours aient été proférés dans des lieux ou réunions publics; il suffit que la fausse nouvelle ait été répandue dans le public.

472. — 3° *Trouble à la paix publique.* — Le projet de loi de 1881 était revenu au système de la loi de 1849, et incriminait la publication d'une fausse nouvelle ou d'une pièce fabriquée lorsqu'elle serait de nature à troubler la paix publique. Cette rédaction fut modifiée, et sur la proposition de M. Floquet, les Chambres décidèrent que le délit punissable serait subordonné à la condition que la publication ou reproduction d'une fausse nouvelle ou d'une pièce fabriquée eût effectivement troublé la paix publique (D.P. 81. 4. 77, note 2).

473. La circulaire de la Chancellerie du 9 nov. 1881 porte que, la loi ne définissant pas le trouble réel à la paix publique; c'est aux tribunaux à apprécier, dans chaque espèce, si cette condition est réalisée (Conf.: Le Poittevin, t. 2, n° 650; Barbier, 2e éd., t. 1, n° 353; Fabreguettes, t. 2, n° 239, p. 312).

474. — 4° *Intention coupable.* — Pour constituer le délit, il ne suffit pas qu'il y ait eu émission d'une fausse nouvelle; il faut que celui qui l'a émise ait eu le dessein de la rendre publique, et que le résultat, c'est-à-dire la publicité, ait répondu à son intention. Ainsi l'individu prévenu d'avoir inventé dans une conversation particulière une nouvelle fausse qui, depuis, a circulé dans le public, est avec raison renvoyé des fins de la poursuite lorsqu'il n'est pas établi que cette publication avait été prévue par lui (Cr. 25 juin 1858, D.P. 58. 1. 338; Poitiers, 5 févr. 1875, D.P. 76. 1. 401).

475. Il ne suffit pas, d'ailleurs, que l'intention de publier soit établie: l'art. 27 exige que la publication soit « faite de mauvaise foi ». Il faut en conclure qu'il est nécessaire d'établir que l'auteur de la publication a agi sachant que la nouvelle annoncée était fausse (Le Poittevin, t. 2, n° 651; Barbier, t. 1, n° 355; Fabreguettes, t. 2, n° 240, p. 313).

476. Mais il suffit que cette preuve soit rapportée: il n'est pas indispensable d'établir, en outre, que le prévenu savait que par l'effet de cette publication la paix publique serait troublée (Cr. 6 déc. 1850, D.P. 51. 1. 258).

Art. 3. — Sanction pénale. — Compétence. — Procédure.

477. L'art. 27 de la loi de 1881 punit le délit de fausses nouvelles d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 1000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

478. Ce délit est de la compétence de la cour d'assises (L. 29 juill. 1881, art. 45). — En vertu d'une règle générale sur la compétence *ratione loci* en matière de délits de publication, la poursuite peut être formée devant toute cour d'assises dans le ressort de laquelle la fausse nouvelle a été publiée (Cr. 25 juin 1858, cité *supra*, n° 474).

479. La procédure est celle qui est réglée par les art. 47 et s. de la loi du 29 juill. 1881. — La prescription s'opère par trois mois, conformément à l'art. 65 de cette loi. — La responsabilité pénale est déterminée par les art. 42 et s.

SECT. 3. — Outrages aux bonnes mœurs.

Art. 1er. — Notions historiques et générales.

§ 1er. — *Notions historiques.*

480. L'art. 287 C. pén. punissait « toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs ». Mais ce texte a été bientôt

abrogé et remplacé par l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819, qui prévoyait simultanément et confondait dans la même répression le délit d'outrage aux bonnes mœurs et le délit d'outrage à la morale publique et religieuse.

481. Le délit d'outrage à la morale publique et religieuse a été supprimé, comme délit d'opinion, par la loi du 29 juill. 1881 ; mais le délit d'outrage aux bonnes mœurs a été maintenu par l'art. 28 de cette loi, parce qu'il a le caractère d'un délit de droit commun, que répriment toutes les législations, même les plus libérales (D.P. 81. 4. 78, note 1).

482. L'art. 28 distingue, parmi les outrages aux bonnes mœurs : ... 1° ceux qui sont commis par la parole ou par l'écriture. Ils sont déférés à la cour d'assises en vertu de l'art. 45 et bénéficient de toutes les règles spéciales établies par la loi sur la presse ; ... 2° Ceux qui sont commis par le dessin (V. *infra*, nos 692 et s.). Ces derniers sont justiciables de la police correctionnelle, et, par dérogation à l'art. 49, la saisie préventive des dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes est autorisée (art. 28, al. 2).

483. Les dispositions de la loi de 1881 ne tardèrent pas à paraître insuffisantes pour la répression des outrages aux bonnes mœurs commis par l'écriture. Des imprimés obscènes, des brochures à bon marché, des journaux éphémères, répandus à profusion, propageaient le scandale, à l'abri de toute saisie préventive et sans appréhension de la justice, trop lente à venir, et trop solennelle pour être toujours mise en mouvement, de la cour d'assises (D.P. 82. 4. 106, note 1). C'est dans le but de remédier à cette situation, qu'a été élaborée la loi du 2 août 1882. — Elle fait une distinction basée sur le mode de perpétration du délit : ... l'outrage commis par la parole, c'est-à-dire par des discours, chants ou cris obscènes ou bien par écrits, mais dans un seul cas, celui du livre, continue à être un délit de presse, prévu par l'art. 28, 1er al., de la loi du 29 juill. 1881 ; ... L'outrage commis par écrits, par imprimés autres que le livre, par affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images est un délit de droit commun prévu par la loi du 2 août 1882.

484. Cette réforme était encore insuffisante et la loi du 16 mars 1898 a apporté certaines modifications à celle du 2 août 1882. — Pour caractériser les instruments du délit, elle a substitué au mot *obscènes* l'expression *obscènes ou contraires aux bonnes mœurs* ; tout en spécifiant que la vente ou l'offre devaient être publiques, elle introduit une exception au cas où la vente ou l'offre sont faites à des mineurs ; enfin elle a étendu les dispositions de la loi de 1882 à la distribution à domicile, par la remise, sous bande et sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport.

485. En 1903, le Gouvernement a pris l'initiative d'un projet de loi ayant pour objet d'assurer d'une manière plus efficace la répression des outrages aux bonnes mœurs. Ce projet, qui entraînait des modifications importantes, a été voté par le Sénat ; mais il a été profondément remanié par la Chambre des députés (D.P. 1908. 4. 42). L'économie de la loi du 7 avril 1908 peut se résumer d'un mot : elle étend à la vente, à la mise en vente ou à l'offre, même non publiques, consenties ou faites à toutes personnes majeures ou mineures, des écrits, images, objets, etc., visés par l'art. 1er de la loi du 2 août 1882, les pénalités qui ne frappaient auparavant les mêmes actes (sauf à l'égard des mineurs) que s'ils étaient commis publiquement).

§ 2. — *État actuel de la législation. — Caractères communs à tous les délits.*

486. Il y a donc aujourd'hui deux délits d'outrages aux bonnes mœurs : ... 1° l'outrage commis, soit par la parole, c'est-à-dire par des discours ou des cris proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par le livre ; c'est un délit de presse prévu et puni par l'art. 28, § 1er, de la loi du 29 juill. 1881 ; ... 2° L'outrage commis, soit par chants non autorisés proférés publiquement, soit par écrits, par imprimés autres que le livre, par affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ; c'est un délit de droit commun prévu et puni par la loi du 2 août 1882, modifiée. — Enfin l'art. 1er, § 2, de la loi du 19 mars 1889, relative aux annonces sur la voie publique, dispose qu' « aucun *titre obscène* ne pourra être annoncé sur la voie publique » ; l'infraction à cette disposition constitue une contravention de simple police (V. *supra*, n° 225).

487. Certains éléments sont communs au délit d'outrage aux mœurs prévu par l'art. 28 de la loi de 1881 et au délit réprimé par la loi du 2 août 1882, modifiée par les lois de 1898 et de 1908. Ces éléments communs sont : 1° le caractère obscène ; 2° l'intention coupable.

488. — I. *Caractère obscène.* — L'art. 28, § 1er, de la loi de 1881 se borne à punir l'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés en l'art. 23, sans spécifier quel caractère ces moyens doivent présenter. — La loi de 1882 employait l'expression *obscènes* pour caractériser les publications qui peuvent constituer le délit d'outrage aux bonnes mœurs.

489. Quel est exactement le sens du mot *obscènes ?* L'obscénité, dit un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 11 juin 1884, 11e chambre (cité par M. Barbier), existe là où, quels que soient le genre et la diversité des écoles, l'art n'intervient pas pour relever l'idéal ; où l'appel aux instincts, aux appétits grossiers, n'est contrarié, vaincu par aucun sentiment plus puissant. « En d'autres termes, dit M. Barbier (t. 1, n° 362, p. 365), c'est le licencieux qui s'étale brutalement, qui ne se dissimule pas sous les voiles de l'art ; c'est le licencieux aggravé par la grossièreté de la forme ou par la recherche voulue de sujets, de descriptions, de situations visant directement à éveiller dans l'imagination des idées malsaines et dénotant chez l'auteur l'intention perverse de s'adresser principalement à l'esprit de luxure et de débauche. »

490. En 1898, lors de la revision de la loi de 1882, l'expression *obscènes* a paru trop étroite, et la loi nouvelle lui a substitué la formule *obscènes ou contraires aux bonnes mœurs*. Mais cette substitution n'a pas modifié le caractère juridique du délit tel qu'il était prévu par l'art. 28 de la loi de 1881 et par la loi de 1882 : « L'élément essentiel, a dit la Cour de cassation, est l'obscénité de l'écrit, du dessin ou de l'objet, les expressions *contraires aux bonnes mœurs* n'ayant pas, au sens de la loi pénale, d'autre signification » (Cr. 25 mars 1911, D.P. 1912. 1. 497). — Par suite, ne constitue pas le délit d'outrage aux mœurs l'annonce de substances, médicaments ou remèdes destinés, soit à procurer l'avortement d'une femme enceinte, soit à mettre obstacle à la fécondation (Cr. 19 nov. 1910, D.P. 1912. 1. 497 ; 14 janv. 1911, D.P. 1912. 1. 497 ; 25 mars 1911, précité ; 24 nov. 1911, D.P. 1912. 1. 497, et la note de M. Le Poittevin : 23 nov. 1912, *Bull. cr.*, n° 576. — V. en sens contraire : Pau, 1er août 1908, D.P. 1909. 2. 79 ; Paris, 22 juill. 1910, D.P. 1911. 2. 324). — Mais l'annonce des pratiques ou produits anticonceptionnels tombe sous l'application de la loi, lorsqu'elle est accompagnée de descriptions ou détails obscènes (Cr. 25 mars 1911, 24 nov. 1911, 23 nov. 1912, précités ; Paris, 18 janv. 1911, *Journ des parq.*, 1911. 2. 89). — En outre, depuis la loi du 31 juill. 1920 (*Bull. lég. Dalloz*, 1920, p. 418), une telle annonce constitue un délit spécial ; en effet, l'art. 3 de cette loi punit d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 fr. à 5000 fr. quiconque, par l'un des moyens énoncés à l'art. 23 de la loi du 29 juill. 1881, se sera livré à une propagande anticonceptionnelle ou contre la natalité.

491. Une plaisanterie plus ou moins grossière, une expression plus ou moins cynique, ne doit pas être assimilée à un écrit obscène : « Elle ne blesse que le bon goût, et ce n'est pas à la loi pénale qu'il appartient de le protéger » (Le Poittevin, t. 2, n° 669, p. 165). Un arrêt (Paris, 20 févr. 1856), cité par M. Le Poittevin, t. 2, p. 166, note 1), a été critiqué comme ayant méconnu cette distinction.

492. Comme le fait remarquer M. Le Poittevin (t. 2, n° 669), il ne faut pas confondre avec une œuvre qui doive être qualifiée d'obscène et de contraire aux mœurs, celle qui a le caractère d'une manifestation artistique : « Il faudra toujours, dit-il, dans cette appréciation, considérer l'ensemble de la publication et rechercher le but poursuivi par l'auteur. C'est cet examen de l'œuvre entière et non pas de tel ou tel passage plus ou moins scabreux, de tel ou tel détail graveleux de la figure, qui permettra de porter avec sûreté un jugement sur son véritable caractère. » — Cette distinction est faite par la jurisprudence (Limoges, 8 févr. 1900, *Journ. des parq.*, 1900. 2. 157 ; Trib. Verviers [Belgique], 29 nov. 1902, *ibid.*, 1903. 2. 74). On peut citer aussi, sous la législation antérieure, l'acquittement de Flaubert, poursuivi pour la publication de *Madame Bovary*. — Il en est de même des ouvrages scientifiques, à la condition, bien entendu, que le caractère scientifique ne soit pas une simple apparence destinée à faciliter la publication d'un livre destiné à éveiller les plus basses curiosités du public (Paris, 13 juill. 1908, deux arrêts, D.P. 1908. 2. 275).

493. Toute édition nouvelle d'un ouvrage publié constitue un fait nouveau de publication, qui peut donner lieu à de nouvelles poursuites. L'autorité de la chose jugée n'a lieu que relativement à l'édition sur laquelle est intervenue la décision judiciaire. Par suite l'acquittement, prononcé sur une poursuite d'outrage aux mœurs résultant d'une publication considérée par le parquet comme obscène, ne met pas, en cas de réimpression de l'ouvrage, l'éditeur de la nouvelle publication à l'abri d'une condamnation. De même, la condamnation motivée par la première édition n'empêche pas l'acquittement de l'auteur d'une seconde édition, après un nouvel examen de l'ouvrage. C'est ainsi que les éditions nouvelles ne bénéficient pas de la prescription acquise à la première publication d'un ouvrage délictueux (V. *infra*, n° 506).

494. Le jugement ou l'arrêt doit spécifier, à peine de nullité, tous les éléments de fait desquels il résulte que le discours, l'écrit ou l'image est ou n'est pas contraire aux bonnes mœurs, afin de permettre à la Cour de cassation d'exercer son droit de contrôle (Cr. 30 janv. 1897, D.P. 97. 1. 239 ; 18 mai 1905, *Bull. cr.*, n° 243 ; 23 déc. 1905, *ibid.*, n° 575 ; 12 juill. 1906, *ibid.*, n° 281 ; 27 sept. 1906, *ibid.*, n° 371 ; 18 oct. 1906, *ibid.*, n° 378 ; 19 nov. 1910, D.P. 1912. 1. 497 ; 14 janv. 1911, D.P. 1912. 1. 497 ; 28 mars 1912, *Bull. cr.*, n° 178 ; 29 nov. 1917, *ibid.*, n° 244).

495. — II. *Intention coupable.* — L'outrage aux bonnes mœurs étant un délit, suivant la prévision soit de l'art. 28 de la loi

de 1881, soit de la loi de 1882, il en résulte que son incrimination est subordonnée à l'existence, chez l'agent, d'une intention coupable en vertu de la règle établie par l'art. 64 C. pén. pour tous les faits qualifiés crimes ou délits. — L'intention coupable existe dès que le prévenu a eu la volonté de faire la publication incriminée sachant qu'elle était contraire aux bonnes mœurs, indépendamment du mobile qui le faisait agir (Le Poittevin, t. 2, n° 670; Barbier, t. 1, n° 363).

496. L'intention coupable est suffisamment constatée lorsque le jugement ou l'arrêt constate que l'auteur de la publication obscène « n'a eu d'autre but que de provoquer une curiosité malsaine » (Cr. 17 nov. 1892, D.P. 93. 1. 213); ... ou « a agi en pleine connaissance de cause » (Cr. 17 juill. 1903, *Bull. cr.*, n° 268).

Art. 2. — Outrages prévus par l'art. 28 de la loi du 29 juill. 1881.

§ 1er. — *Modes de l'outrage. — Publicité.*

497. L'art. 28 de la loi du 29 juill. 1881 prévoit et punit « l'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés en l'art. 23 ». Il en résulte que ce délit peut être commis par des discours ou cris, mais à la condition qu'ils soient proférés dans des lieux ou réunions publics.

498. Il convient de remarquer : ... que l'art. 28 de la loi de 1881 ne réprime les cris obscènes qu'autant qu'ils n'ont pas le caractère d'une annonce par cri d'un titre obscène sur la voie publique (V. *supra*, n° 486); ... Que l'expression « discours ou cris » ne comprend pas les chants : la loi du 16 mars 1898 a fait une distinction entre les chants autorisés et les chants non autorisés, et ces derniers, les seuls qui puissent être l'objet de poursuites, sont au nombre des délits réprimés par la loi du 2 août 1882 (V. *infra*, n° 523).

499. L'art. 28, par sa référence à l'art. 23 de la loi de 1881, prévoit aussi l'outrage « soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, exposés au regard du public ». Mais on a vu qu'une distinction a été faite par la loi du 2 août 1882 modifiée par les lois du 16 mars 1898 et du 7 avr. 1908, et que l'art. 28 n'est plus applicable qu'au livre : tous les autres écrits ou imprimés sont régis par la loi de 1882.

500. Il reste à déterminer ce que l'on doit entendre par livre. Cette question est parfois assez délicate (D.P. 82. 4. 105, note 1, n° 9). C'est surtout au prix qu'il convient de s'attacher pour la résoudre : plus le prix est élevé, et moins considérable est le nombre des lecteurs, moins grand aussi le danger résultant de la diffusion d'un écrit obscène. — Il a été jugé, en ce sens, que ne peuvent être considérés comme des livres : ... une brochure de dix pages, contenant environ deux cent cinquante vers (Trib. corr. Seine, 11e ch., 26 déc. 1832, *Gaz. Pal.*, 83. 1. 196); ... Une livraison isolée de quelques pages, destinée à former plus tard un volume avec une longue série de livraisons analogues (Cr. 17 nov. 1892, D.P. 93. 1. 213). — Mais doit être regardé comme un livre un ouvrage de cent cinquante-huit pages, mis en vente au prix de 10 francs (Cr. 19 nov. 1910, D.P. 1912. 1. 497).

501. On ne saurait classer au nombre des livres les numéros d'une revue, par exemple de la *Revue des Deux-Mondes*, de la *Nouvelle Revue*, etc. Elles sont en effet mises par la loi elle-même au nombre des écrits périodiques et assimilées aux journaux (Le Poittevin, t. 2, n° 671; Barbier, 2e éd., t. 1, n° 369, p. 370. — *Contra* : Fabreguettes, t. 2, n° 255, p. 359). — Quant aux feuilletons, ils font corps avec le journal qui les publie et, par suite, ne peuvent rentrer dans la catégorie des livres (Paris, 9 févr. 1882, *La Loi*, 10 févr. 1882).

502. La répression de l'outrage aux bonnes mœurs commis au moyen du *livre illustré* présente une difficulté particulière. Il semble qu'on soit en présence d'un ouvrage indivisible : si le texte et les illustrations sont également obscènes, la disposition répressive applicable doit être la même et pour l'un et pour les autres; le livre est un livre, alors même qu'il est illustré, les dessins ou gravures qu'il contient n'étant que l'accessoire du texte et ne servant qu'à son explication. De là cette conséquence que le livre illustré devrait bénéficier de l'exception admise par la loi de 1882 et être exclusivement justiciable, pour ses dessins obscènes aussi bien que pour son texte obscène, de l'art. 28 de la loi du 29 juill. 1881. Cependant le texte des deux lois ne permet pas cette interprétation; il faut distinguer entre le texte et l'illustration : le texte est régi par l'art. 28 de la loi de 1881; au contraire, les gravures insérées dans le livre tombent sous le coup des dispositions de la loi du 2 août 1882, modifiée par les lois des 16 mars 1898 et 7 avr. 1908 (Cr. 19 juin 1890, D.P. 93. 1. 213; 17 nov. 1892, D.P. 93. 1. 213; 18 août 1910, *Bull. cr.*, n° 466; Paris, 9 mars 1885, *Gaz. Pal.*, 85. 1. 477; 19 déc. 1888, *ibid.*, 89. 1. 53; 20 mars 1890, D.P. 90. 2. 76; Trib. Seine, 17 févr. 1890, *Journ. des parq.*, 90. 2. 102; 29 juill. 1909, D.P. 1909. 5. 72).

503. L'outrage aux bonnes mœurs prévu par l'art. 28 de la loi de 1881 n'est punissable qu'autant que sont réalisées les conditions de publicité spécifiées dans l'art. 23. Il faut donc : ... que les discours ou cris aient été proférés dans des lieux ou réunions publics; ... Que les livres aient été, soit vendus, distribués ou mis en vente, soit exposés dans des lieux ou réunions publics (V. *supra*, nos 235 à 289).

§ 2. — *Compétence. — Procédure. — Prescription.*

504. Tout délit prévu par l'art. 28 de la loi du 29 juill. 1881 est de la compétence de la cour d'assises (L. 29 juill. 1881, art. 45. — V. *infra*, n° 1314).

505. La procédure est régie par les dispositions du paragraphe 2 du chap. 5 de la loi du 29 juill. 1881. — L'art. 49 de la loi sur la presse interdit la saisie des ouvrages incriminés. Il interdit, à plus forte raison, la saisie des planches, clichés ou autres corps du délit. Par exception, dans le cas d'omission du dépôt prescrit par les art. 3 et 10, le juge d'instruction est autorisé à saisir quatre exemplaires de l'ouvrage poursuivi. Ces quatre exemplaires doivent être restitués après le jugement, même dans le cas de condamnation; car la loi de 1881 n'autorise la confiscation d'aucun exemplaire, et les tribunaux ne peuvent ordonner la suppression ou la destruction que des exemplaires qui seraient publiés après la condamnation. Ces règles s'appliquent au livre obscène incriminé comme constituant un délit d'outrage aux bonnes mœurs (Le Poittevin, t. 2, n° 673; Barbier, t. 1, n° 373). — Toutefois, s'il s'agit d'un livre illustré, les gravures étant soumises aux règles de la loi de 1882, celles-ci peuvent être saisies : « Il faut en conclure qu'en pareil cas, la saisie préventive des gravures est possible, bien qu'elle ait pour conséquence d'entraîner en fait la saisie du livre. Toutefois, si les gravures ne sont pas imprimées dans le texte, si elles font l'objet d'un tirage à part, le libraire pourra les détacher, et, en ce cas, le livre proprement dit échappera à la saisie » (Le Poittevin, *loc. cit.* — Conf. : Barbier, t. 1, n° 370).

506. En ce qui concerne la prescription, il y a lieu de distinguer suivant que l'outrage est commis, soit par des discours ou cris, soit par le livre. — Dans le premier cas, la prescription est acquise, conformément à l'art. 65 de la loi du 29 juill. 1881, après trois mois révolus, à compter du jour où le délit a été commis ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait. — Dans le second cas, la prescription est régie par l'art. 2, § 1, de la loi du 2 août 1882, modifié par la loi du 16 mars 1898, qui porte : « La prescription en matière d'outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du livre est d'un an à partir de la publication ou de l'introduction sur le territoire français. »

§ 3. — *Responsabilité pénale. — Peines.*

507. Lorsque l'outrage a été commis par des discours ou des cris, sa perpétration ne révèle, en général, que l'idée d'un seul coupable : ce n'est que par exception qu'à l'action principale se rattachent des faits de complicité qui sont poursuivis par application de l'art. 60 C. pén.

508. Lorsque l'outrage est commis par le livre, la responsabilité pénale est régie par les art. 42 et 43 de la loi du 29 juill. 1881.

509. La peine est un emprisonnement d'un mois à deux ans et une amende de 16 francs à 2 000 francs (L. 29 juill. 1881, art. 28, § 1). — L'art. 463 C. pén., sur les circonstances atténuantes, est applicable dans les conditions fixées par l'art. 64 de la loi de 1881.

510. La cour d'assises ne peut pas ajouter, aux condamnations qu'elle prononce, celle de la confiscation des planches et des exemplaires imprimés du livre dont le jury a déclaré l'auteur coupable d'outrage aux bonnes mœurs. L'art. 287 C. pén., qui prévoyait ces peines complémentaires, doit être considéré comme abrogé par la loi de 1881; cela résulte de l'incompatibilité qui existe entre les dispositions de cet art. 287 et celles des art. 28 et 49 de la loi de 1881. D'ailleurs le rapporteur de la loi à la Chambre des députés a eu soin de préciser « qu'à l'avenir, il n'y aura d'applicables au délit d'outrage aux bonnes mœurs que les dispositions qui seront contenues dans la loi nouvelle » (D.P. 81. 4. 78, note 1). — Mais l'arrêt peut, s'il y a condamnation, ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires du livre condamné qui seraient, postérieurement à cette condamnation, mis en vente, distribués ou exposés au regard du public (L. 1881, art. 49, § 4, modifié par la loi du 12 déc. 1893). — Toutefois, comme on l'a fait remarquer (Le Poittevin, t. 2, n° 675), « cette mesure est maintenant sans grand intérêt, la loi du 16 mars 1898 ayant fait de cette continuation de la publication après la condamnation un délit spécial et permettant de saisir et de détruire les exemplaires ainsi rendus publics » (V. *infra*, nos 540 et s.).

511. La loi du 29 juill. 1881 n'a pas reproduit la disposition de l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819, qui ordonnait que tout arrêt portant condamnation d'un ouvrage et prescrivant la saisie ou la suppression de ses exemplaires serait publié par extrait au *Moniteur officiel* (R. 982).

Art. 3. — Outrages régis par la loi du 2 août 1882, modifiée par les lois du 16 mars 1898 et du 7 avril 1908.

§ 1er. — *Éléments constitutifs du délit.*

A. — Outrages par écrits, dessins ou objets.

512. L'art. 1er, § 2 et 4, de la loi du 2 août 1882, successivement modifié par les

lois du 16 mars 1898 et du 7 avr. 1908, prévoit l'outrage commis : ... par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publiques, l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs (§ 2 : ... Par leur distribution à domicile, par leur remise sous bande et sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport § 4).

513. L'expression *écrits et imprimés* est générale et s'étend à toutes les productions de l'écriture ou de l'imprimerie autres que le livre (V. *supra*, n° 500). — Les *affiches* ont été visées spécialement, bien qu'elles fussent déjà comprises dans la formule générale *écrits et imprimés*.

514. Sur ce qu'il faut entendre par dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images, V. *supra*, nos 270 et s. Ainsi qu'on l'a vu (*ibid.*), peu importe le procédé artistique ou technique employé pour la reproduction des figures. C'est ainsi que les photographies rentrent dans les termes de cette énumération (Trib. Nantes, 16 mars 1864, D.P. 64. 3. 24; Alger, 16 mars 1878, D.P. 79. 2. 92). Il en est encore de même de l'exhibition d'images cinématographiques obscènes; il importe peu que les personnes qui venaient dans l'établissement aient su d'avance quel spectacle obscène se déroulerait devant elles (Paris, 12 mars 1907, Sir. 1908. 2. 195). — Les dessins, gravures et images sont régis par la loi de 1882 alors même qu'ils sont contenus dans un livre (V. *supra*, n° 502).

515. L'image est la représentation d'un objet quelconque, aussi bien par la sculpture que par le dessin. La loi de 1882 a pris le mot *image* dans cette acception large, pour atteindre les œuvres de la sculpture dont le caractère d'obscénité manifeste constituerait un véritable outrage aux bonnes mœurs. Tel a été le sentiment de la cour de Paris, qui a condamné, en vertu de la loi du 2 août 1882, l'exposition ou la mise en vente de statuettes présentant un caractère obscène (Paris, 11 août 1885, cité par Barbier, 1re éd., t. 1, n° 386, p. 330).

516. Un jugement (Trib. Seine, 24 mars 1897, *Gaz. trib.*, 25 mars 1897) avait déclaré que la loi du 2 août 1882 n'était pas applicable à un individu qui vendait des appareils destinés à faciliter la débauche, parce que ces objets ne rentraient pas dans l'énumération de l'art. 1er. Lors de l'élaboration de la loi du 16 mars 1898, le rapporteur, M. Bérenger, a signalé cette lacune au Sénat; aussi, à la nomenclature, la loi a ajouté les *objets* obscènes ou contraires aux bonnes mœurs.

517. Sous le régime de la loi du 2 août 1882, avant qu'elle eût été modifiée par la loi du 16 mars 1898, la jurisprudence était fixée en ce sens que la publicité n'était pas nécessaire, lorsque le délit avait été commis par l'offre ou la vente (Paris, 18 avr. 1890, *Journ. des parq.*, 95. 2. 118; C. d'ass. Seine, 11 août 1890, *ibid.*, 95. 2. 119; Trib. Seine, 12 juin 1895, *ibid.*, 95. 2. 116; Trib. Versailles, 12 déc. 1895, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 156). — Mais le texte du paragraphe 2 avait été modifié par la loi du 16 mars 1898, et un paragraphe 3 avait été ajouté à l'article. De ces deux textes il résultait qu'une distinction devait être faite suivant que la vente ou l'offre était faite à un majeur ou à un mineur : la vente ou l'offre, même non publique, à un mineur était punissable; mais, lorsqu'elle était faite à un majeur, il était spécifié qu'elle ne tombait sous l'application des sanctions pénales que si elle avait eu lieu sur la voie publique ou dans un lieu public.

518. Ce système a facilité l'émission de toutes les productions scandaleuses; aussi, la loi du 7 avr. 1908 a abrogé le paragraphe 3 de l'art. 1er et dans le paragraphe 2 a ajouté, après les mots « par la vente, la mise en vente ou l'offre », les mots « même non publique ». Il en résulte qu'actuellement la loi atteint : 1° la vente, la mise en vente ou l'offre d'écrits, de dessins, d'objets obscènes, etc., qu'il y ait, ou non, publicité; 2° l'exposition, l'affichage ou la distribution, sur la voie publique ou dans des lieux publics, desdits écrits, dessins, objets, etc.

519. De plus, aux termes du paragraphe 3, ajouté à l'art. 1er de la loi de 1882 par la loi du 16 mars 1898, le délit résulte soit de la distribution à domicile, soit de la remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport. — La condition que l'imprimé doit être sous bande ou sous enveloppe non fermée est limitée aux plis remis à la poste ou à un agent de distribution ou de transport (Cr. 10 mars 1900, D.P. 1902. 1. 174; 15 avr. 1905, D.P. 1908. 1. 230; Besançon, 30 mai 1900, D.P. 1901. 2. 165; Riom, 11 juill. 1900, *Rec. Riom*, 1900-1901, p. 189). — L'envoi en paquets clos doit avoir été suivi d'une distribution à domicile; il y aurait donc nullité si le jugement ou l'arrêt se bornait à constater que le paquet « a été envoyé dans le public » (Cr. 2 juill. 1909, *Bull. cr.*, n° 342). — Il faut, d'ailleurs, que la distribution à domicile en paquet clos soit le résultat d'un ordre spontané de la part de l'expéditeur; il ne saurait y avoir d'outrage, si elle a été provoquée et demandée par le destinataire (Rouen, 5 janv. 1907, *Journ. des parq.*, 1907. 2. 34).

520. La loi, ayant pour but de réprimer la distribution, laisse nécessairement en dehors de ses prévisions une lettre adressée à une seule personne qui a le caractère de correspondance personnelle, sans qu'il faille distinguer suivant que la remise a été faite par la poste ou par tout autre moyen (Cr. 18 juin 1908, *Bull. cr.*, n° 251; 19 déc. 1908, *ibid.*, n° 513). — Mais il ne faut pas conclure de ces décisions qu'un fait de distribution à domicile ne sera pas atteint par la loi pour ce motif que c'est le seul fait constaté et retenu par la prévention; si, dans les espèces précédentes, il n'y avait pas délit, c'est, non pas parce que l'envoi n'avait été fait qu'à une seule personne, mais parce qu'il avait le caractère d'une correspondance personnelle (Paris, 1er févr. 1910, D.P. 1912. 2. 209).

521. Le fait de la remise sous bande ou sous enveloppe fermée est punissable, non seulement quand cette remise est faite à la poste, mais encore à un agent de distribution ou de transport, par exemple, à une agence de publicité, à une entreprise de factage, à une compagnie de chemins de fer (Le Poittevin, t. 2, n° 680; Barbier, t. 1, n° 387 *ter*, p. 382). — Toutefois la remise cesse d'être punissable quand la distribution du paquet est effectuée à l'étranger (Cr. 15 avr. 1905, D.P. 1908. 1. 230).

B. — Outrages par chants ou par annonces ou correspondances publiques.

522. La loi du 16 mars 1898 a ajouté à l'art. 1er de la loi de 1882 un paragraphe 5, qui complète la nomenclature des modes par lesquels l'outrage peut être commis; il prévoit les chants non autorisés et les annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs.

523. En ce qui concerne les *chants*, la loi distingue suivant qu'ils sont ou ne sont pas *autorisés*, et elle n'applique les sanctions pénales qu'aux chants non autorisés proférés publiquement. Lors donc qu'un chant a été autorisé par l'Administration, aucune poursuite ne peut être exercée; si, au contraire, l'autorisation a été refusée et si le chant est contraire aux bonnes mœurs, les peines prévues par l'art. 1er de la loi du 2 août 1882 sont encourues. — Il faut toutefois remarquer que la loi de finances du 17 avr. 1906 a refusé les crédits nécessaires pour assurer le fonctionnement de la censure. Par suite, la censure est, en fait, supprimée et, depuis le 1er mai 1906, date à laquelle le budget de 1906 a été mis en vigueur, il n'a plus été donné d'autorisations. Par conséquent, depuis cette époque, les chants antérieurement autorisés sont les seuls qui peuvent bénéficier de l'immunité accordée par le paragraphe 5 : tous ceux qui depuis lors ont été composés tombent sous l'application de la loi pénale, s'ils sont contraires aux mœurs.

524. Le Gouvernement avait constaté que certains journaux publiaient des annonces ou correspondances d'un caractère licencieux ou de nature à provoquer à la débauche. Il avait donc proposé au Parlement de les viser spécialement dans la loi : telle est l'origine de la seconde addition faite par le paragraphe 5. Mais, comme on l'a fait remarquer (Le Poittevin, t. 2, n° 677), « le but de cette addition est des plus louables; mais l'utilité en est des plus discutables ». En effet, l'annonce ou la petite correspondance, contraire aux mœurs, insérée dans un journal, tombe sous le coup de la loi, au même titre que tout autre article du journal, sans qu'une disposition spéciale soit nécessaire. — D'autre part, il faut évidemment appliquer ici les principes posés par la Cour de cassation (V. *supra*, n° 490) et décider que les annonces et correspondances ne tombent pas sous l'application de l'art. 1er, § 1er, de la loi de 1882, quelque immoral que soit le but de leur auteur si, dans leur texte et leur forme, elles ne sont pas contraires aux mœurs. Ainsi, ne tombe pas sous l'application de la loi l'annonce d'une maison de massage qui n'est que l'indication voilée d'une maison de débauche (Trib. Seine, 21 mars 1908, D.P. 1908. 5. 36). Il a été jugé toutefois qu'il y a outrage aux mœurs dans le fait de publier une annonce portant « massage *indien*, ou *persan*, ou *anglais* » avec l'indication précise de l'adresse et de l'étage, attendu que, « même en admettant qu'en l'état actuel de la législation, des annonces insérées dans les journaux ne puissent être tenues pour délictueuses, quel que soit le but immoral auquel elles tendent, si rien dans la rédaction n'indique ce but et n'éveille des idées de débauche, il n'en saurait être de même lorsqu'il est impossible de se méprendre sur le caractère de provocation licencieuse que la simple lecture du texte révèle à l'esprit du public » (Paris, 13 juill. 1908, D.P. 1908. 2. 275).

§ 2. — *Poursuites et répression.*

A. — Action publique et action civile. — Responsabilité pénale.

525. La Cour de cassation a jugé que « le délit d'outrage aux bonnes mœurs ne lèse que la généralité des citoyens, en s'attaquant exclusivement à la morale publique, et que, par suite, il n'entraîne pas, en principe, un préjudice direct porté à tel ou tel individu ». En conséquence, la poursuite ne peut être exercée que par le ministère public; s'il ne croit pas devoir agir, il n'appartient pas à la partie civile de saisir le tribunal correctionnel par voie de citation directe (Cr. 25 juill. 1913, D.P. 1915. 1. 150). Il en résulte également qu'en principe une partie civile ne peut intervenir devant le tribunal saisi de l'action introduite d'office par le ministère public. — Ce système est très discutable. Si les outrages aux mœurs doivent être rangés rationnellement sous la rubrique « crimes et délits contre la chose

publique », comment, de ce chef seul, refuser aux particuliers le droit de se porter partie civile ou de citer directement devant la juridiction correctionnelle les auteurs de pareilles infractions? L'outrage aux mœurs, s'il est, en tant que délit, un acte dangereux pour l'intérêt social, peut léser aussi directement l'intérêt moral des particuliers; or il avait toujours été admis que, relativement aux délits lésant la chose publique et qui néanmoins portent préjudice à des particuliers, l'action civile peut être exercée et se joindre à l'action pénale (Albert Nast, note sous Cr. 25 juill. 1913, précité).

526. D'ailleurs, la Cour de cassation admet qu'un préjudice direct peut dans certains cas être porté à un particulier, et qu'alors l'action civile peut être exercée : il reste à déterminer les cas où cette condition est réalisée. — Il en est certainement ainsi au cas de distribution à domicile d'un objet contraire aux bonnes mœurs; il a été jugé que les destinataires d'un journal obscène peuvent poursuivre, conjointement à l'action publique, la réparation du dommage qui leur a été causé (Paris, 1er févr. 1910, D.P. 1912. 2. 209). — Ce n'est pas seulement la distribution à domicile qui est de nature à porter un préjudice direct aux particuliers : dans ce cas, la base de l'action, c'est bien la violation du foyer où a pénétré l'objet délictueux; c'est aussi le préjudice moral causé au destinataire par le caractère injurieux de l'envoi (V. Trib. civ. Seine, 1er juill. 1896, D.P. 99. 2. 52; Trib. civ. Lille, 6 juin 1907, D.P. 1907. 2. 191). Or un particulier peut éprouver un préjudice tout à fait identique, lorsque dans la rue il lui est remis des prospectus contraires aux mœurs. — On a même été plus loin et on a soutenu qu'un particulier peut tout aussi bien éprouver un préjudice moral en voyant une gravure obscène exposée dans la rue, et qu'il a, par suite, le droit de citer directement devant le tribunal correctionnel l'auteur du délit (Albert Nast, note précitée).

527. L'art. 3 de la loi du 2 août 1882, modifié par la loi de 1898, porte : « Les complices de ces délits dans les conditions prévues et déterminées par l'art. 60 C. pén. seront punis de la même peine, et la poursuite aura lieu devant le tribunal correctionnel, conformément au droit commun, et suivant les règles édictées par le Code d'instruction criminelle. » En vertu de cette disposition, sont entièrement soustraits à la législation de la presse les outrages aux bonnes mœurs prévus par ladite loi. Ces délits sont désormais régis par le droit commun en ce qui concerne : 1° les personnes punissables; 2° la compétence; 3° la saisie, l'arrestation préventive et le mode de poursuite; 4° la prescription.

528. Par suite, ne sont pas applicables les art. 42 et 43 de la loi du 29 juill. 1881, qui régissent la responsabilité pénale en matière de délits de presse; il en est ainsi alors même que l'outrage a été commis dans un journal ou écrit périodique. Il en résulte que le gérant d'un journal dans lequel ont été publiées des gravures obscènes ne saurait être poursuivi, à raison de cette seule qualité, comme auteur principal du délit; il doit seulement être retenu comme complice du délit, lorsqu'il a aidé ou assisté sciemment les auteurs principaux, notamment en prenant connaissance du dessin incriminé avant la publication et en signant les exemplaires du journal destinés au parquet (Paris, 28 oct. 1892, D.P. 93. 2. 468. — Conf. : Le Poittevin, t. 2, n° 684; Barbier, 2e éd., t. 1, n° 394, p. 388).

529. La responsabilité pénale est donc déterminée par les règles de droit commun. Sont considérés : ... comme auteurs principaux, ceux qui ont vendu, mis en vente offert, exposé ou remis les écrits ou images obscènes; ... Comme complices, tous ceux qui ont participé à ces actes, soit en les préparant, soit en en consommant l'exécution, à la condition qu'ils aient agi sciemment, c'est-à-dire en connaissance du caractère délictueux des écrits, imprimés ou dessins (C. pén. art. 60).

530. Ainsi doivent être considérés comme complices : ... le directeur d'un journal, qui exerce un contrôle, à raison de ses fonctions, sur la publication et la vente (Paris, 15 janv. 1892, *Gaz. trib.*, 16 janv. 1892); ... L'administrateur du journal qui a donné le bon à tirer à l'imprimeur et a fait envoyer et expédier les numéros (Trib. Seine, 9e ch., 11 févr. 1902, *Gaz. trib.* 12 févr. 1902); ... L'imprimeur, par le seul fait d'avoir mis ses presses au service d'un auteur ou d'un éditeur : il ne peut en pareil cas se prévaloir de l'immunité créée en sa faveur par la loi du 29 juill. 1881 (Circ. Chanc., 7 août 1882); ... Le représentant du journal convaincu d'avoir livré des numéros contenant une gravure et des détails obscènes, sachant que les acheteurs n'en ont pris livraison qu'avec l'intention de les exposer et de les mettre en vente sur la voie publique (Bordeaux, 16 mars 1891, D.P. 92. 2. 528).

531. Les complices peuvent être poursuivis, encore bien que l'auteur principal ait été acquitté ou, pour quelque motif que ce soit, n'ait pas été compris dans les poursuites : il suffit que le délit existe matériellement et qu'il soit jugé et reconnu avec ceux qui sont prévenus d'en être les complices (Cr. 14 mars 1889, D.P. 89. 1. 390).

532. Le colporteur ou distributeur d'un écrit contenant un outrage aux bonnes mœurs, qui l'annonce dans les rues ou lieux publics sous un titre obscène, commet une double infraction : 1° un délit d'outrage aux bonnes mœurs, en vendant ou offrant cet écrit ou imprimé; 2° une contravention connexe prévue par la loi du 19 mars 1889, en annonçant le journal vendu par un titre obscène (Le Poittevin, t. 2, n° 684; Barbier, t. 1, n° 394).

B. — Compétence. — Procédure. — Prescription.

533. Tous les délits prévus par la loi du 2 août 1882, modifiée par les lois du 16 mars 1898 et du 7 avr. 1908, sont de la compétence des tribunaux de police correctionnelle (art. 3). — La Chancellerie, par sa circulaire du 10 janv. 1903 (*Journ. des parq.*, 1903. 3. 85), recommande, pour assurer une répression plus rapide, de procéder, autant que possible, par voie de citation directe. — Rien ne s'oppose même à ce que la poursuite soit exercée conformément à la loi du 20 mai 1863, sur les flagrants délits (Le Poittevin, t. 2, n° 683; Barbier, t. 1, n° 389).

534. La procédure est suivie conformément aux règles de droit commun, telles qu'elles sont fixées par le Code d'instruction criminelle (L. 1882, modif. par loi de 1898, art. 3). — Par suite, en vertu de l'art. 35 de ce code, le juge d'instruction peut procéder à la saisie de tout ce qui paraît avoir servi à commettre le délit, ainsi que tout ce qui paraît en avoir été le produit, enfin de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Le législateur n'a pas voulu que, pour les outrages de ce genre, la répression n'eût lieu qu'après le moment où le bénéfice du délit serait « acquis aux spéculateurs éhontés qui, avant tout, envisagent le profit de leur méfait « (Rapport, D.P. 82. 4. 105, note 7). La saisie a pour but : 1° de constater le délit; 2° d'empêcher la propagation des écrits, dessins, etc., obscènes. Le magistrat pourra donc saisir non seulement les exemplaires écrits, imprimés, dessinés, gravés, etc., mais aussi la composition et les planches. — Les envois faits par la poste ne peuvent être retenus par les agents de cette administration; ils doivent être saisis en vertu de commissions rogatoires décernées par le juge d'instruction (Le Poittevin, t. 2, n° 683). — Le droit de saisie résulte non seulement des dispositions générales de l'art. 3 de la loi, mais encore du paragraphe 5 de l'art. 1er qui porte : « Les écrits, dessins, affiches, etc., incriminés et les objets ayant servi à commettre le délit seront saisis ou arrachés. »

535. L'arrestation préventive est permise : les prévenus peuvent être placés sous mandat de dépôt ou d'arrêt, conformément au droit commun.

536. Les délits prévus par la loi du 2 août 1882, modifiée par les lois de 1898 et de 1908, se prescrivent, conformément à l'art. 638 C. instr. cr., par trois années révolues à compter du jour où ils ont été commis (Trib. Lille, 6 juin 1907, D.P. 1907. 2. 191).

C. — Peines.

537. Les délits d'outrage aux bonnes mœurs prévus par la loi du 2 août 1882 sont, aux termes de l'art. 1er, § 1er, modifié par la loi du 16 mars 1898, punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 5000 francs. Le paragraphe 6 du même article prévoit une circonstance aggravante, celle résultant de ce que la personne à l'égard de laquelle le délit a été commis était alors en état de minorité : « Les peines, porte ce paragraphe 6, pourront être portées au double, si le délit a été commis envers des mineurs. »

538. Le tribunal doit en outre, par le jugement de condamnation, ordonner la destruction des écrits, dessins, affiches, etc., incriminés et des objets ayant servi à commettre le délit, qui ont été saisis ou arrachés (art 1er, § 5). Cet article n'accorde pas une faculté au juge; c'est une obligation qu'il lui impose : « La destruction en *sera ordonnée.* » — Toute condamnation à une peine supérieure à six jours d'emprisonnement entraîne une incapacité électorale pour une période de cinq ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive (Décr. 2 févr. 1852, art. 15, n° 6; L. 2 août 1882, modif. par la loi du 7 avr. 1908, art. 5, § 2, 3 et 4).

539. Le délit d'outrage aux bonnes mœurs prévu par la loi de 1882 est un délit de droit commun; par suite, les règles de la récidive établies par les art. 57 et 58 C. pén. sont applicables. — Enfin l'art. 4 de la loi de 1882 porte : « L'art. 463 C. pén. s'applique aux délits prévus par la présente loi. » En ce cas, le tribunal abaisse la peine dans telle mesure qu'il lui paraît convenable, en respectant seulement le minimum fixé par l'art. 463 C. pén., mais sans être tenu de se conformer aux dispositions de l'art. 64 de la loi du 29 juill. 1881, qui demeurent étrangères à cette matière.

SECT. 4. — Vente, mise en vente ou annonce de livres condamnés.

540. L'art. 49 de la loi du 29 juill. 1881 permet à la cour d'assises qui prononce une condamnation à raison d'un outrage aux bonnes mœurs commis par le livre, d'ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires du livre condamné qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public (V. *supra*, n° 510). Cette disposition ne permet pas de contraindre l'éditeur à détruire les exemplaires qui restent en sa possession : il faut, pour que la saisie et la destruction soient possibles, que les exemplaires conservés soient exposés publiquement ou placés dans un magasin, de telle sorte qu'ils puissent être considérés comme mis en vente.

541. Le fait d'exposition, distribution, mise en vente ou vente du livre condamné,

ne constituait pas un délit spécial; ni la loi de 1881, ni celle de 1882 n'avaient prévu une sanction spéciale pour faire respecter le jugement de condamnation. Une poursuite pouvait, il est vrai, être exercée, par application de l'art. 28 de la loi de 1881, pour outrage aux bonnes mœurs, mais seulement devant la cour d'assises et en se conformant aux règles établies par l'art. 42 de la loi, relativement à la responsabilité pénale en matière de délits de presse.

542. La répression, dans ces conditions, était insuffisante : aussi, au cours des débats au Sénat du projet qui est devenu la loi du 16 mars 1898, un amendement a été déposé dans le but de punir, comme délit de droit commun, non seulement la vente ou la mise en vente, mais aussi l'annonce de livres condamnés. Cet amendement a été adopté par le Sénat et ce texte a été ensuite voté sans modification par la Chambre des députés. L'art. 2, § 2, de la loi du 2 août 1882, ainsi modifié par la loi du 16 mars 1898, porte : « La vente, la mise en vente ou l'annonce de livres condamnés sera punie des peines portées par l'art. 1er de la présente loi. »

543. Pour que l'art. 2, § 2, soit applicable, il faut qu'il s'agisse d'un *livre* : ce texte ne s'étend pas au cas où c'est une brochure qui a été condamnée (Paris, 18 janv. 1911, *Journ. des parq.*, 1911. 2. 89). Mais la vente d'une brochure qui a été l'objet d'une condamnation ne reste pas impunie : des poursuites pourront être exercées pour outrage aux mœurs en vertu de l'art. 1er, § 1 et 2, de la loi du 2 août 1882. — En outre, les conditions suivantes doivent être remplies. Il faut : ... 1° que le livre ait été condamné par arrêt définitif de la cour d'assises et par application de l'art. 28 de la loi du 29 juill. 1881 ; ... 2° Qu'il y ait eu, soit vente ou mise en vente, soit simplement annonce de ce livre ; ... 3° Qu'il y ait intention coupable, c'est-à-dire que l'auteur du délit ait eu l'intention de vendre ou d'annoncer un livre condamné ; toutefois il est toujours présumé avoir connu la condamnation ; s'il prétend qu'il l'ignorait, il doit en rapporter la preuve (Le Poittevin, t. 2, n° 688 ; Barbier, t. 1, n° 378).

544. La loi de 1898 a établi une corrélation complète entre les art. 1er et 2 de la loi de 1882 : par suite, tant que la vente et la mise en vente prévues par l'art. 1er n'ont été punissables qu'autant qu'elles se produisaient sur la voie publique ou dans des lieux publics, la même condition était exigée pour la vente et la mise en vente de livres condamnés. Mais, depuis la loi du 7 avr. 1908, l'art. 1er est applicable à la vente et à la mise en vente, même quand elles n'ont pas été publiques : par suite, cette règle s'étend aux livres condamnés : il y a délit, quand ils ont été clandestinement offerts ou vendus (Barbier, t. 1, n° 379). — Quant à l'annonce, elle n'est pas prévue par l'art. 1er ; au moment où l'art. 2 qui la punit est entré en vigueur, la publicité était un élément du délit : la condition de la publicité n'a été supprimée par la loi de 1908 que pour la vente et la mise en vente ; elle subsiste pour l'annonce. Il faut donc qu'elle ait été faite par l'un des moyens de publicité prévus par les paragraphes 2 et 3 de l'art. 1er : insertions faites dans les journaux, placards affichés, prospectus distribués sur la voie publique, prospectus, soit envoyés à domicile, même sous pli fermé, soit remis à la poste ou à un agent de distribution sous bande ou sous enveloppe non fermée. — Il est à remarquer que l'annonce d'un livre obscène, lorsque les termes dans lesquels elle est formulée n'ont rien de contraire aux bonnes mœurs, ne constitue un délit qu'autant que ce livre avait été antérieurement condamné (Cr. 19 nov. 1910, D.P. 1912. 1. 497).

545. Sous le régime de la loi du 26 mai 1819 dont l'art. 27 a été à peu près reproduit par l'art. 49, § 4, de la loi de 1881, la jurisprudence avait décidé que toute nouvelle édition d'un ouvrage condamné constituait un fait nouveau de publication auquel ne s'appliquait pas le jugement ou l'arrêt qui avait ordonné que les exemplaires rendus publics seraient saisis et détruits ; mais, en même temps, elle se refusait à considérer comme édition nouvelle un nouveau tirage de l'édition condamnée (Cr. 12 [et non 13] oct. 1837, deux arrêts, 8 déc. 1837, 12 janv. 1839, R. 963-1°). — Cette interprétation restrictive ne doit plus être admise, à raison des différences de rédaction qui existent entre, d'une part, les art. 27 de la loi de 1819 et 49, § 4, de la loi de 1881, et, d'autre part, l'art. 2, § 2, de la loi de 1882 modifiée : ce dernier article prévoit expressément la vente ou l'annonce de *livres condamnés*, tandis que les deux autres ne visaient que les *exemplaires* rendus publics après condamnation du livre. Or, comme le fait remarquer M. Le Poittevin (t. 2, n° 688), « que l'on ait mis en vente des exemplaires du premier tirage ou que l'on ait opéré un nouveau tirage ou qu'on ait recommencé la composition, mais en reproduisant exactement l'ancien texte, le résultat est identique ; c'est bien le *livre condamné* que l'on répand dans le public, malgré la défense de la loi » (Conf. : Barbier, t. 1, n° 380, p. 376. — *Contra* : Fabreguettes, t. 2, p. 362 et 363).

546. Le délit prévu par l'art. 2, § 2, est de la compétence du tribunal correctionnel ; la poursuite s'exerce conformément au droit commun et suivant les règles édictées par le Code d'instruction criminelle (L. 2 août 1882, modifiée par les lois de 1898 et de 1908, art. 3. — V. *supra*, nos 533 et s.). Les peines sont celles édictées par l'art. 1, § 1, 5 et 6 de la loi du 2 août 1882, modifié par les lois de 1898 et de 1908 (art. 2, § 2. — V. *supra*, nos 537 et s.).

SECT. 5. — Indiscrétions de la presse en temps de guerre.

547. Le 4 août 1914, M. Messimy, ministre de la Guerre, a présenté un projet de loi ayant pour but l'interdiction et la répression des informations et renseignements relatifs aux opérations militaires et diplomatiques. Après déclaration d'urgence, ce projet a été voté ce même jour, sans discussion, par la Chambre des députés et par le Sénat, et est devenu la loi du 5 août 1914 (D.P. 1914. 4. 100). — Il importe de remarquer que cette loi était essentiellement temporaire. L'art. 5 porte : « La présente loi cessera d'être en vigueur à la date qui sera fixée par un décret du Président de la République et au plus tard à la conclusion de la paix. » Ce décret est intervenu le 12 oct. 1919.

548. L'art. 1er interdit de publier des informations et renseignements, autres que ceux qui seraient communiqués par le Gouvernement ou le commandement, sur les points suivants : opérations de mobilisation et transport des troupes et du matériel ; effectifs ; composition des corps, unités et détachements, etc., » et, ajoute l'article, en général, toute information ou article concernant les opérations militaires ou diplomatiques, de nature à favoriser l'ennemi et à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations ». — Il en résulte que l'énumération contenue dans l'art. 1er est purement énonciative. Le délit existe donc, non seulement quand a été publiée une des informations expressément visées, mais encore une information présentant les deux caractères spécifiés par l'alinéa final de l'art. 1er.

549. Donc, pour être punissable, la publication d'une information, portant sur un point qui n'est pas spécialement compris dans l'énumération de l'art. 1er, doit, en premier lieu, concerner les opérations militaires ou diplomatiques : si cette condition n'est pas remplie, le délit disparaît, encore bien que les paroles ou l'écrit soient de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée ou des populations (Cr. 26 déc. 1918, *Journ. des parq.*, 1918. 2. 27). — Il a été jugé que l'expression *opérations militaires* « comprend toutes les branches de l'activité nationale, en vue de la guerre ; qu'elle se manifeste par le combat ou sa préparation ; que le travail des usines de guerre doit être manifestement rangé dans cette dernière catégorie » (Cons. revis. Alger, 26 déc. 1916, *Jurispr. des cons. de revis.*, fasc. 2, n° 35, p. 66).

550. En ce qui concerne la seconde condition, une question se pose : faut-il, comme le porte le texte, que l'information soit de nature à favoriser l'ennemi *et* à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations ? Ou suffit-il qu'elle puisse avoir l'une ou l'autre de ces conséquences ? La première interprétation, qui s'appuie sur la lettre de l'art. 1er, a été admise par certains arrêts (Grenoble, 27 janv. 1916, D.P. 1916. 1. 161 ; Lyon, 24 juill. 1916, D.P. 1916. 2. 194). Cette interprétation restrictive est contestable en présence des travaux préparatoires, spécialement de l'exposé des motifs et de l'énumération contenue dans l'art. 1er (Le Poittevin, *Dict.-form. des parq.*, 5e éd., v° Presse, n° 38). — V. aussi : Cons. revis. Paris, 18 août 1915, *Journ. des parq.*, 1916. 2. 7).

551. Peu importe, d'ailleurs, que l'information ait trait à un fait qui vient de se produire ou à un événement déjà lointain et de notoriété publique, du moment où elle a le caractère et peut produire les effets prévus par la loi (Cr. 12 mai 1916, D.P. 1916. 1. 161).

552. La loi de 1914 a eu surtout pour objet d'empêcher les indiscrétions des journaux ; mais sa portée est générale, elle s'applique à toute information publiée par l'un des moyens de publication prévus par l'art. 23 de la loi du 29 juill. 1881 ; c'est ce que spécifie l'art. 1er. — Tombe donc sous l'application de cette loi : ... un écrit distribué dans des lieux publics (Cons. revis. Paris, 18 août 1915, *supra*, n° 550) ; ... un discours prononcé dans une réunion publique (Cr. 12 mai 1916, *supra*, n° 551 ; Grenoble, 27 janv. 1916 ; Lyon, 24 juill. 1916, *supra*, n° 550).

553. Les infractions à la loi du 5 août 1914 constituent des délits de droit commun ; ils sont régis par le Code d'instruction criminelle, et non par la loi du 29 juill. 1881, en ce qui concerne la compétence et la procédure (Cr. 7 mai 1915, *Journ. des parq.*, 1915. 2. 211 ; 12 mai 1916, sol. impl., *supra*, n° 551 ; Grenoble, 27 janv. 1916, *supra*, n° 550). — De même, la prescription est réglée par le Code d'instruction criminelle.

554. La peine est un emprisonnement d'un à cinq ans et une amende de 1 000 à 5 000 fr. (art. 2). — L'art. 463 C. pén. est applicable (art. 4).

CHAP. 4. — Délits contre les personnes.

SECT. 1re. — Outrages prévus par les art. 222 et s. du Code pénal.

ART. 1er. — GÉNÉRALITÉS.

§ 1er. — *Caractères du délit d'outrage.*

555. On peut définir l'outrage : ... toute expression de mépris, de nature à diminuer le respect des citoyens pour l'autorité morale du fonctionnaire et pour le caractère dont il

est revêtu et tendant dès lors à inculper son honneur et sa délicatesse : telle est la formule qu'on trouve dans la plupart des arrêts de la Cour de cassation et des cours d'appel. C'est en ce sens que la cour de Paris (Arr. du 2 janv. 1891, D.P. 92. 1. 105) a jugé que l'expression *outrage* « comprend tout ce qui, d'une manière quelconque, peut blesser ou offenser la personne à laquelle il est adressé ». — Il n'est point nécessaire que la parole ou l'écrit incriminé soit caractérisé par un mot grossier, un terme de mépris ou une invective ; l'outrage peut, en effet, se rencontrer sous des expressions en apparence inoffensives ou même polies ; il existe également dès que, en réalité, ces expressions, quelle qu'en soit la forme extérieure, comportent, en raison des circonstances, un sens injurieux et diffamatoire (Cr. 8 mai 1891, D.P. 92. 1. 105). — Toutefois, comme le fait remarquer M. Le Poittevin (t. 3, n° 1025), il faut que les faits retenus comme constituant le délit « soient outrageants par eux-mêmes et non par induction et à raison des sentiments qu'ils supposent » (Conf. : Barbier, t. 2, n° 595).

556. La publicité de l'outrage n'est pas, en vertu du Code pénal, un élément essentiel du délit ; public ou non, l'outrage est punissable en vertu des art. 222 et s. L'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 a porté des pénalités nouvelles contre le délit d'outrage commis publiquement à raison des fonctions ou de la qualité (V. *infra*, n° 560) ; mais les art. 222 et s. C. pén. restaient en vigueur pour tous les cas auxquels l'art. 6 précité n'était pas applicable. L'article 6 ayant été abrogé par la loi du 29 juill. 1881 (V. *infra*, n° 561), la législation du Code pénal se trouve de nouveau seule applicable au délit d'outrage : la publicité n'est donc jamais, aujourd'hui, un élément essentiel du délit. Quand l'outrage est commis au moyen d'un écrit ou d'un dessin, la non-publicité de cet écrit ou de ce dessin est même exigée par l'art. 222 comme une condition nécessaire pour l'application de cet article (V. *infra*, nos 615 et 617).

557. La preuve des imputations outrageantes n'est jamais admise sur une poursuite pour délit d'outrage, car la vérité de ces imputations ne ferait pas disparaître le délit ; ce n'est pas, en effet, le fonctionnaire, c'est la fonction même que les art. 222 et s. C. pén. ont pour objet de protéger, et la vérité des imputations dirigées contre le fonctionnaire ne fait pas disparaître l'irrévérence commise envers l'autorité qu'il représente (Cr. 26 nov. 1812, R. 1516-1° ; Nancy, 20 août 1835, R. 1506-2° ; 21 mars 1876, D.P. 78. 2. 30. — Conf. : Barbier, t. 2, n° 596 ; Chassan, t. 2, n° 1766 ; de Grattier, t. 1, p. 496 ; Garçon, *C. pén. ann.*, art. 222 à 225, n° 237 ; Grelet-Dumazeau, t. 2, n° 767, p. 85 ; Le Poittevin, t. 3, n° 1102).

558. Enfin la provocation, qui est une excuse légale en matière d'injures simples envers un particulier, n'efface pas l'outrage commis envers une des personnes publiques désignées dans les art. 222 et s. C. pén. ; elle en atténue seulement la gravité (Cr. 28 août 1841, *Bull. cr.*, n° 264 ; 19 août 1842, R. 1533-3° ; 2 févr. 1871, D.P. 71. 1. 72 ; 18 oct. 1894, D.P. 95. 1. 464 ; Nancy, 21 mars 1876, *supra*, n° 557 ; Rennes, 3 déc. 1885, D.P. 86. 2. 259 ; Toulouse, 29 juin 1892, D.P. 93. 2. 41 ; 5 août 1896, D.P. 97. 2. 242. — Conf. : Le Poittevin, t. 3, n° 1103 ; Barbier, t. 2, n° 597).

559. L'outrage envers les personnes publiques désignées dans les art. 222 et s. C. pén. est un délit de droit commun. Il est soumis, en conséquence, non pas aux règles spéciales des lois sur la presse, notamment de la loi du 29 juill. 1881, mais aux règles générales du Code pénal et du Code d'instruction criminelle. Ce sont ces règles générales qui déterminent les conditions du droit de poursuite, la forme de la citation, la compétence, la prescription, etc.

§ 2. — *Des dispositions légales applicables.*

560. Antérieurement à la promulgation de la loi de 1881, la répression du délit d'outrage était assurée par différentes dispositions restées simultanément en vigueur. D'une part, le Code pénal, modifié par la loi du 13 mai 1863, punissait l'outrage aux magistrats et aux jurés, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics (art. 222), par gestes ou menaces (art. 223), avec aggravation de peine si l'outrage par paroles ou par gestes ou menaces avait eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal ; ... L'art. 224 punissait l'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; ... L'art. 225 prévoyait le cas où l'outrage aurait été dirigé contre un commandant de la force publique. D'autre part, l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819 réprimait les diffamations envers les dépositaires ou agents de l'autorité publique, et l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, l'outrage fait publiquement d'une manière quelconque aux membres des deux Chambres, aux fonctionnaires publics, aux ministres des cultes, aux jurés et aux témoins, à raison de leur qualité ou de leur ministère. Ces diverses dispositions se combinaient entre elles et la jurisprudence avait déterminé les hypothèses suivant lesquelles elles étaient respectivement applicables.

561. Actuellement, l'art. 6 de la loi de 1822 n'est plus en vigueur : il a été expressément abrogé par l'art. 68 de la loi du 29 juill. 1881. — Au contraire, l'abrogation prononcée par ce dernier texte n'atteint pas les art. 222 et s. C. pén. relatifs à l'outrage (Cr. 25 nov. 1882, D.P. 83. 1. 227 ; 12 juill. 1883, D.P. 84. 1. 261 ; 10 août 1883, D.P. 84. 1. 309 ; 23 août 1883, deux arrêts, D.P. 84. 1. 261 ; 16 nov. 1883, D.P. 84. 1. 261 ; 12 mai 1888, *Bull. cr.*, n° 172 ; 5 juill. 1888, *ibid.*, n° 234 ; 2 févr. 1889, D.P. 90. 1. 188).

562. Mais il reste à déterminer comment les art. 222 et s. C. pén. peuvent se combiner avec les dispositions de la loi du 29 juill. 1881. Les art. 31 et 33, § 1, de cette loi répriment les diffamations et les injures commises à l'aide de paroles ou menaces proférées dans les lieux ou réunions publics, envers les dépositaires de l'autorité et autres personnes publiques désignées audit article 31, à raison de leurs fonctions et de leur qualité. — Quelle est la sphère d'application respective des art. 222 et s. C. pén. et des art. 31 et 33, § 1, de la loi du 29 juill. 1881 ? Est-ce en vertu du Code pénal, est-ce en vertu de la loi sur la presse que devront être incriminés les faits qui seraient tout à la fois susceptibles d'être qualifiés délit d'outrage et délit de diffamation ou d'injure ? La distinction présente un intérêt considérable. Dans un cas, il s'agit d'un délit de droit commun ; dans l'autre, la poursuite est exercée conformément à la législation spéciale et aux règles de compétence établies par la loi sur la presse.

563. Il faut écarter d'abord les hypothèses où toute confusion est impossible : ... 1° quand le prévenu n'a pas proféré les paroles incriminées en présence du fonctionnaire attaqué ou avec l'intention, du moins, qu'elles fussent portées à sa connaissance, il ne peut pas être question d'outrage, car un des éléments de la qualification fait défaut (V. *infra*, n° 654) ; ... 2° Quand les paroles incriminées n'ont pas été proférées publiquement, la loi sur la presse est inapplicable, car la publicité forme un élément essentiel des délits auxquels elle s'applique.

564. Ces hypothèses écartées, un premier point n'est pas douteux : les art. 222 et s. C. pén. sont seuls applicables à l'outrage commis « dans l'exercice des fonctions de la personne outragée ». Les art. 31 et 33, § 1, de la loi de 1881 sont inapplicables en pareil cas, car ils ne répriment que la diffamation ou l'injure à raison de la fonction ou de la qualité. L'exercice de la fonction n'est donc protégé que par le Code pénal. C'est là un principe qui repose sur une tradition constante. Il avait été proclamé, lors de la discussion de la loi de 1819, par le rapporteur M. Courvoisin (*Moniteur* du 11 avr. 1819. — V. aussi : R. 701 et 702. — *Adde :* Cr. 20 mars 1875, D.P. 75. 1. 385). — Aucune disposition de la loi de 1881 n'est de nature à modifier la règle établie sous le régime de la législation antérieure. Aussi la Cour de cassation a-t-elle jugé que les outrages adressés, publiquement ou non, à des magistrats, fonctionnaires ou agents dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions, sont, depuis la loi du 29 juill. 1881 comme avant, prévus et punis par les art. 222 et 224 (C. pén. Cr. 25 nov. 1882, 12 juill. 1883, 23 août 1883, 12 mai 1888, 5 juill. 1888, *supra*, n° 561 ; 8 nov. 1895, D.P. 96. 1. 190 ; 15 sept. 1898, D.P. 1900. 1. 307 ; 19 mars 1908, D.P. 1909. 1. 367. — Conf. : Limoges, 7 févr. 1904, D.P. 1905. 2. 288).

565. Relativement aux outrages commis en dehors de l'exercice des fonctions, mais « à l'occasion de l'exercice des fonctions », la conciliation des art. 222 et s. C. pén. avec les dispositions de la loi sur la presse offre, au contraire, de sérieuses difficultés, pour le cas où il y a publicité ; ou plutôt, comme on l'a fait remarquer, on se trouve en présence de deux textes absolument inconciliables, puisque l'un et l'autre, d'une part, prévoient la même infraction, et, d'autre part, organisent deux systèmes de répression complètement différents. Il semble donc qu'il faudrait décider, conformément aux principes généraux, que les art. 31 et 33 de la loi du 29 juill. 1881 ont implicitement abrogé les art. 222 et s. C. pén. dans la mesure où ils ne peuvent se concilier avec les dispositions nouvelles qu'ils ont introduites. Mais cette interprétation, si elle était juridique, entravait le cours de la justice ; il était matériellement impossible de saisir la cour d'assises des délits d'outrage qui se produisent chaque jour en grand nombre, et qui souvent n'exigent qu'une légère répression qui perd toute efficacité, si elle n'est pas immédiate. De plus, il semble bien qu'on se trouve en présence d'une véritable erreur législative : le législateur n'avait pas prévu les conséquences de la formule trop compréhensive des art. 31 et 33. Aussi la Cour de cassation a admis que les art. 222 et s. C. pén. continuent à être applicables, même quand l'outrage est public et qu'il est commis à l'occasion de l'exercice des fonctions. La doctrine est divisée : certains se rallient à ce système (Fabreguettes, t. 2, n° 330, p. 510) ; d'autres le critiquent vivement (Barbier, 1re éd., t. 2, n° 531, p. 69 ; Gahier, *La diffamation et la loi du 29 juill.* 1881, p. 87) ; d'autres enfin le considèrent comme un expédient imposé par la nécessité (Garçon, *C. pén. ann.*, art. 222 à 225, n° 286 ; Garraud, *Tr. théor. et prat. du dr. pén.*, 2e éd., t. 4, n° 1330, p. 266 ; Le Poittevin, t. 3, n° 1038).

566. Quoi qu'il en soit, la jurisprudence est aujourd'hui définitivement fixée en ce sens : la question ne se discute plus Cr. 15 mars 1883, D.P. 83. 1. 225 ; 29 juin 1883, D.P. 84. 1. 308 ; 12 juill. 1883, 23 août 1883, 16 nov. 1883, *supra*, n° 561 ; 12 févr. 1885, *Gaz. Pal.*, 85. 1. suppl. 67 ; 13 févr. 1886,

Bull. cr., n° 56; 12 mai 1888, 5 juill. 1888, 2 févr. 1889, *supra*, n° 561; 16 févr. 1889, D.P. 90. 1. 188. 19 juill. 1889, *Bull. cr.*, n° 261; 5 juin 1890, D.P. 90. 1. 494; 13 déc. 1894, D.P. 97. 1. 345; 3 mai 1895, *ibid.*; 8 nov. 1895, D.P. 96. 1. 190; 15 sept. 1898, D.P. 1900. 1. 307; 10 août 1899, *Bull. cr.*, n° 253; 5 mai 1900, D.P. 1902. 1. 583; 4 mars 1911, *Bull. cr.*, n° 132; 12 mars 1911, *ibid.*, n° 250; Bordeaux, 31 mars 1883, Sir. 84. 2. 38; Douai, 8 mai 1883, D.P. 83. 2. 149; Lyon, 14 mars 1884, D.P. 85. 2. 262; Nancy, 20 janv. 1886, D.P. 86. 2. 260; Caen, 10 mars 1886, D.P. 87. 2. 45; Pau, 16 août 1890, D.P. 91. 2. 147; Bourges, 17 mai 1895, D.P. 97. 2. 250; Orléans, 2 févr. 1897, *ibid.*; Caen, 9 nov. 1916, D.P. 1917. 2. 120).

567. En principe, les art. 222 et s. C. pén. sont donc toujours applicables; il en est autrement toutefois et la poursuite ne peut être exercée qu'en vertu de la loi du 29 juill. 1881 lorsque, d'une part, la diffamation ou l'injure a été commise dans un discours proféré dans une réunion publique et que, d'autre part, les paroles incriminées impliquent l'appréciation ou la censure des actes du fonctionnaire ou de l'agent (Cr. 3 mai 1895, 10 août 1899, *supra*, n° 566).

568. Les règles ainsi établies pour l'application des dispositions respectives des art. 222 et s. C. pén. et des art. 31 et 33, § 1, de la loi du 29 juill. 1881, supposent nécessairement que les invectives, les allégations diffamatoires ou injurieuses ont été adressées à des personnes protégées et par des moyens prévus en même temps par l'une et l'autre législation. Ainsi il est bien évident qu'une diffamation ou injure adressée par la voie de la presse ne peut constituer l'outrage prévu par les art. 222 et s. C. pén., puisque l'art. 222 spécifie que ses dispositions sont limitées, au cas d'outrage par écrit, aux écrits non rendus publics et que l'art. 224 ne prévoit pas l'outrage écrit. De même, la loi de 1881 seule permet de réprimer la diffamation ou l'injure envers un témoin, puisque l'outrage aux témoins n'est pas prévu par les art. 222 et s. C. pén.

569. M. Le Poittevin (t. 3, n° 1039) résume ainsi, d'une façon très nette, la jurisprudence de la Cour de cassation : « 1. Les art. 222 et s. C. pén. sont seuls applicables et le délit prend la qualification d'outrage : 1° au cas de diffamation ou d'injure dans l'exercice des fonctions; 2° au cas de diffamation ou d'injure par écrit non rendu public envers des magistrats ou des jurés à l'occasion de l'exercice des fonctions; 3° au cas d'injure par gestes à l'occasion des fonctions; 4° au cas de diffamation ou d'injure verbales à l'occasion des fonctions, même lorsqu'il y a publicité, si elles n'impliquent ni l'appréciation, ni la censure des actes du fonctionnaire ou de l'agent. — II. Les art. 31 et 33, § 1, de la loi du 29 juill. 1881 sont applicables seulement : 1° au cas de diffamation ou d'injure à l'occasion des fonctions adressées par la voie de la presse ou par écrits, dessins, etc., présentant les caractères de publicité prévus par les art. 23 et 28; 2° au cas de diffamation ou d'injure verbale à l'occasion des fonctions, sous la double condition qu'elles se soient produites dans un discours proféré dans une réunion ou dans un lieu publics et que la diffamation ou l'injure impliquent l'appréciation ou la censure des actes du fonctionnaire ou de l'agent. »

Art. 2. — Éléments constitutifs du délit d'outrage.

§ 1er — *Énumération des éléments constitutifs.*

570. Le Code pénal, dans ses art. 222 à 225, prévoit successivement diverses catégories d'outrages; d'abord l'outrage envers les magistrats et les jurés (art. 222 à 223); puis l'outrage envers les officiers ministériels, les agents dépositaires de la force publique et les citoyens chargés d'un ministère de service public (art. 224); enfin l'outrage envers un commandant de la force publique (art. 225). — C'est donc d'après la qualité de la personne outragée qu'est faite cette classification; pour chaque catégorie, la peine varie et des différences existent également relativement aux modes de perpétration. Mais, dans tous les cas, la nature du délit reste la même et ses éléments constitutifs demeurent invariables (Le Poittevin, t. 3, n° 1040).

571. Ces éléments essentiels, indépendants de la qualité de la personne et du mode de perpétration, sont au nombre de quatre. — Il faut : ... 1° que l'outrage se manifeste par l'un des modes spécifiés dans les art. 222 à 225 C. pén.; ... 2° Que l'outrage soit commis envers la personne investie de l'une des fonctions prévues par la loi, dans l'exercice de ces fonctions ou à l'occasion de leur exercice; ... 3° Qu'il soit commis en la présence de la personne outragée ou du moins que son auteur ait agi sachant que l'outrage parviendrait à la connaissance de la personne outragée, et qu'en outre celle-ci en ait effectivement reçu connaissance; ... 4° Qu'il y ait intention coupable.

572. Mais, à raison même de la base sur laquelle repose la classification du Code pénal, il convient, avant d'étudier ces éléments communs, de rechercher quelles sont exactement les personnes que la loi entend protéger contre l'outrage, puis de préciser, pour chaque catégorie, les modes de perpétration qui seuls peuvent motiver l'application des sanctions pénales prévues par les art. 222 et s.

§ 2. — *Des personnes comprises dans les dispositions du Code pénal relatives aux outrages.*

A. — Magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire et jurés.

573. — I. *Magistrats.* — La loi n'a pas défini le sens précis du mot *magistrat*; mais on s'accorde généralement pour attribuer la qualité de magistrat au fonctionnaire qui exerce par une délégation directe de la loi, soit dans l'ordre judiciaire, soit dans l'ordre administratif, une portion de l'autorité publique, avec le droit de commandement ou de juridiction (Blanche, t. 4, n° 90; Garraud, t. 4, n° 1313; Le Poittevin, t. 2, n° 1048; Barbier, t. 2, n° 644; Faberguettes, t. 2, n° 333, p. 526).

574. A l'époque où les art. 222 et 223 étaient encore en vigueur dans les termes de leur rédaction primitive, une interprétation extensive du mot magistrat avait été proposée. La jurisprudence avait cherché à comprendre dans cette expression tous les fonctionnaires ou dépositaires de l'autorité publique, à la seule exception des officiers ministériels ou des agents et commandants de la force publique, protégés par les art. 224 et 225. La Cour de cassation avait même jugé, s'appuyant sur la rubrique du paragraphe 2 qui renferme les art. 222 et s., que ces articles ne sont pas exclusivement applicables aux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, et qu'ils s'appliquent à tous les dépositaires de l'autorité et de la force publique, parce que la rubrique de la section à laquelle appartient l'art. 222 C. pén. comprend non seulement les magistrats mais tous les dépositaires de l'autorité et de la force publique. Cependant les rubriques ne sauraient jamais prévaloir contre le texte, parce qu'elles n'ont pas été votées. — La question ne se pose plus depuis que l'addition apportée au texte du Code pénal par la loi du 13 mai 1863 a mis, au nombre des personnes protégées par l'art. 224, les citoyens chargés d'un ministère de service public. En vertu de ce nouveau texte, tous les fonctionnaires ou dépositaires de l'autorité qui ne sont ni des magistrats, ni des officiers ministériels, ni des agents de la force publique, trouvent contre le délit d'outrages, dans l'art. 224, une protection qu'on ne pouvait pas demander pour eux à l'art. 222, sans méconnaître le sens et la portée du mot *magistrat*. Il importe toutefois de tenir compte des conditions dans lesquelles sont intervenues certaines décisions antérieures à la mise en vigueur de la loi de 1863, et c'est avec prudence qu'il faut s'appuyer sur cette jurisprudence (Le Poittevin, t. 3, n° 1048).

575. — II. *Magistrats de l'ordre administratif.* — On doit considérer comme tels tous les fonctionnaires investis de la juridiction administrative et tous ceux ayant pouvoir de prendre des arrêtés et des mesures obligeant les citoyens soumis à leur autorité. C'est l'application même de la définition admise du mot *magistrat*.

576. Cette qualification s'applique donc : ... au Président de la République : il est investi de la plus haute magistrature du pays (Cr. 6 janv. 1900, D.P. 1901. 1. 406; 26 juill. 1902, D.P. 1902. 1. 551; 14 mars 1903, *Bull. cr.*, n° 113; 15 janv. 1904, *ibid.*, n° 29); ... Aux ministres, soit comme juges administratifs, soit comme exerçant le pouvoir réglementaire (Paris, 24 nov. 1891, D.P. 92. 2. 523; 7 mars 1906, D.P. 1906. 5. 37); ... Aux préfets (Cr. 13 janv. 1876, *Bull. cr.*, n° 15; 27 mai 1876, *ibid.*, n° 129; 10 août 1883, D.P. 84. 1. 309; Douai, 8 mai 1883, D.P. 83. 2. 149); ... Aux sous-préfets (Cr. 15 et non 12 mars 1875, D.P. 75. 1. 385; 15 févr. 1902, *Bull. cr.*, n° 75); ... Aux membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes; ... Aux conseillers de préfecture (Bastia, 28 mars 1876, D.P. 77. 2. 19); ... Aux membres des conseils de revision (Cr. 15 mars 1875, D.P. 75. 1. 385; Trib. Villefranche, 29 mai 1913, *Gaz. trib. du Midi*, 10 août 1913). — On doit encore considérer comme magistrats de l'ordre administratif les sous-secrétaires d'Etat, en raison de leur aptitude permanente à remplacer les ministres empêchés ou absents, ainsi que les secrétaires généraux de préfecture qui ont la même aptitude pour remplacer les préfets dans les mêmes cas et qui remplissent, en outre, les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès des conseils de préfecture (Le Poittevin, t. 3, n° 1049; Barbier, t. 2, n°s 648 et 649).

577. Ne doivent pas, au contraire, être considérés comme des magistrats de l'ordre administratif protégés par les art. 222 et 223 C. pén. : ... les sénateurs et les députés (Cr. 20 oct. 1820, R. 735); mais, quand les sénateurs siègent comme membres de la Haute Cour de justice, ils deviennent des magistrats de l'ordre judiciaire (V. *infra*, n° 578); ... Les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux (Le Poittevin, t. 3, n° 1049; Barbier, t. 2, n° 655); ... Les percepteurs des contributions directes (Cr. 26 juill. 1821, R. 741); ... Les ingénieurs des mines, lors des visites de surveillance qu'ils font, sous l'autorité des préfets, dans les établissements particuliers qui emploient des chaudières et machines à vapeur (Douai, 10 mai 1833, R. 740); ... Les receveurs municipaux (Cr. 23 nov. 1877, *Bull. cr.*, n° 240); ... Le président d'une société de secours mutuels, même nommé par le chef de l'Etat (Cr. 13 mai 1859, D.P. 59. 1. 432); ... Le président ou les assesseurs d'un collège électoral, en raison de cette seule fonction (Barbier, t. 2, n° 651. — *Contra :* Cr. 19 août 1837, R. 742); mais si l'assemblée électorale est présidée par un maire ou par un adjoint,

l'outrage que celui-ci reçoit doit être puni comme outrage envers un magistrat de l'ordre administratif; car, en présidant un collège électoral, le maire ou l'adjoint accomplit un acte de sa fonction de maire ou d'adjoint (Agen, 25 mai 1838, R. 734). — Il a été jugé que le directeur d'une maison centrale de force et de correction ou d'une circonscription pénitentiaire doit être considéré comme un magistrat de l'ordre administratif (Poitiers, 24 juin 1904, D.P. 1905. 2. 161); mais cette solution ne paraît reposer sur aucune base juridique (V. la note D.P., *ibid.*).

578. — III. *Magistrats de l'ordre judiciaire.* — Toute personne qui remplit les fonctions de juge ou d'officier du ministère public est un magistrat de l'ordre judiciaire, au sens de l'art. 222 C. pén. Ainsi sont des magistrats de l'ordre judiciaire : ... les membres de la Cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux civils de première instance et des tribunaux de commerce, et, à ce titre, les avocats ou les avoués appelés à suppléer les juges ou les membres du ministère public (R. 747); ... Les juges de paix, les prud'hommes (R. 736); ... les membres du Sénat, quand le Sénat est constitué en haute cour de justice (Trib. Seine, 9 août 1900, *La Loi*, 9-10 août 1900); ... Les membres des tribunaux maritimes commerciaux (V. *Justice maritime*, nos 224 et s.) ... Les prud'hommes (Cr. 22 avr. 1880, sol. impl., *Bull. cr.*, n° 79. — Conf.: Barbier, t. 2, n° 656; Fabreguettes, t. 2, p. 526, note 2; Garçon, *C. pén. ann.*, art. 222-225, nos 82 et 441; Le Poittevin, t. 3, n° 1050. — *Contra :* Mollot, *De l'org. et de la comp. des prud'hommes*, p. 87).

579. En ce qui concerne les membres des conseils de guerre, la Cour de cassation décidait qu'ils étaient de véritables juges, égaux, en cette qualité, quel que fût leur grade, appelés à statuer sur la culpabilité non d'un inférieur, mais d'un accusé; elle avait décidé, par suite, que l'outrage commis envers l'un des membres du conseil de guerre devait être puni, même quand il avait été commis par un militaire, non comme délit d'insulte à un supérieur, en vertu des lois militaires, mais comme outrage de droit commun envers un magistrat de l'ordre judiciaire, en vertu des art. 222 et 223 C. pén. (Cr. 31 janv. 1845, R. 770-2°). — Les Codes de justice militaire pour les armées de terre et pour les armées de mer n'ont pas modifié le principe. Mais il résulte des dispositions de ces Codes (armée de terre, art. 115 et 119; armée de mer, art. 145 et 149) qu'au point de vue de l'application de la peine une distinction doit être faite suivant que le coupable est ou n'est pas militaire ou assimilé à un militaire. Dans le premier cas, l'auteur de l'outrage, quel que soit son grade ou son rang, est condamné aux peines prévues par le Code de justice militaire, pour outrages envers des supérieurs pendant le service; dans le second cas, il est fait purement et simplement application des dispositions des art. 222 et 223 C. pén.

580. Les greffiers, que certains textes (L. 20 avr. 1810, art. 3; Ordonn. 3 mars 1815) comprennent parmi les membres des tribunaux auxquels ils sont attachés, ne sont pas des magistrats (Cr. 4 juill. 1846, R. *Greffe*, n° 36; Poitiers, 28 avr. 1842, *ibid.*). Mais ils sont protégés contre les outrages, sinon comme officiers ministériels, du moins comme citoyens chargés d'un ministère de service public (V. *infra*, n° 597). — Toutefois les art. 115 et 119 du Code de justice militaire (armée de terre) et 145 et 149 (armée de mer) emploient une formule plus générale que l'art. 222 C. pén. et prévoient l'outrage, non pas seulement envers les magistrats qui composent le conseil de guerre, mais envers un des membres de ce conseil; il en résulte que le greffier, dans cette juridiction, est protégé contre l'outrage de la même manière que les juges (Cr. 7 juill. 1881, D. P. 81. 1. 441).

581. Les commissions municipales chargées de la revision des listes électorales rendent de véritables décisions judiciaires, susceptibles d'appel devant le juge de paix. Les membres de ces commissions sont, en conséquence, protégés contre le délit d'outrage par l'art. 222, en qualité de magistrats de l'ordre judiciaire (Cr. 20 déc. 1873, D.P. 74. 1. 392; Nîmes, 27 juin 1873, D.P. *ibid.*).

582. Les membres des conseils de discipline (conseil de l'ordre des avocats, chambres des notaires, des avoués, des huissiers, etc., conseils académiques, conseils supérieurs et conseils départementaux de l'instruction publique) ne sont pas des magistrats de l'ordre judiciaire, car leurs attributions diffèrent de l'administration de la justice civile ou criminelle, et la composition de ces conseils est entièrement différente de celle des tribunaux (Barbier, t. 2, n° 664; Garraud, t. 4, n° 1313; Grellet-Dumazeau, t. 1, n° 388; Le Poittevin, t. 3, n° 1051. — V. aussi *infra*, n° 602). — Pour les mêmes motifs, ne doivent pas être considérés comme des magistrats : ... les membres des commissions municipales scolaires (Le Poittevin, *loc. cit.* — *Contra :* Barbier, t. 2, n° 663); ... Les membres du conseil supérieur et du conseil départemental de l'instruction publique (Barbier, t. 2, n° 664; Garraud, *loc. cit.*; Grellet-Dumazeau, *loc. cit.*; Le Poittevin, *loc. cit.*).

583. — IV. *Magistrats tout à la fois de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.* — Les maires sont tout à la fois des magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire (Cr. 8 avr. 1881, *Bull. cr.*, n° 98). — Ainsi le maire est un magistrat de l'ordre administratif, dans le sens de l'art. 222 : ... lorsqu'il préside le conseil municipal (Cr. 23 août 1844 et 17 mai 1845, R. 734; 20 juill. 1866, D.P. 66. 5. 374; 23 nov. 1871, D.P. 71. 1. 335; 20 mars 1875, D. P. 75. 1. 385); 5 juill. 1888, *Bull. cr.*, n° 234; 16 févr. 1889, D.P. 90. 1. 188; — Bourges, 31 juill. 1874, D.P. 75. 2. 172; Nancy, 21 juin 1875, D.P. 76. 5. 356; 22 nov. 1875, D.P. 78. 2. 28; 21 mars 1875, D.P. 78. 2. 30; 20 janv. 1886, D.P. 86. 2. 260); ... Lorsqu'il préside la commission scolaire de sa commune (Cr. 16 nov. 1883, D.P. 84. 1. 261); ... Lorsqu'il préside la distribution des prix d'une école communale (Paris, 28 nov. 1879, Sir. 80. 2. 135); ... Lorsqu'il préside une assemblée électorale (Agen, 25 mai 1838, R. *Fonctionnaire public*, n° 132); ... Lorsqu'il exerce, comme représentant du pouvoir central, la police municipale, notamment quand, après avoir prescrit de faire abattre un chien enragé qui parcourt les rues de la commune, il abat lui-même cet animal (Cr. 30 juill. 1886, D.P. 87. 1. 139); ... Lorsqu'il exécute, comme agent du pouvoir central, les ordres qu'il en a reçus, par exemple, en faisant afficher un placard annonçant une nouvelle politique (Cr. 1er mars 1833, *Bull. cr.*, n° 82).

584. Les maires agissent comme magistrats de l'ordre judiciaire : ... lorsqu'ils remplissent les fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police (Req. 28 déc. 1807, R. 763); ... Lorsqu'ils remplissent leurs fonctions d'officiers de l'état civil (Barbier, t. 2, n° 658).

585. Les adjoints aux maires ont, comme les maires, la double qualité de magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, sous les mêmes conditions. Il en est ainsi, alors qu'ils ne sont pas investis d'une délégation du maire, et même quand le maire est présent, en raison de leur aptitude permanente à exercer tous les actes des fonctions du maire, le cas échéant (Cr. 10 mai 1845, D.P. 45. 4. 410; 16 févr. 1889, D.P. 90. 1. 188; Lyon, 14 nov. 1895, *Mon. jud. Lyon*, 28 janv. 1896).

586. Cette double qualité appartient également aux commissaires de police. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation (Cr. 9 mars 1837, *Bull. cr.*, n° 73); la Cour de renvoi n'ayant pas accepté cette interprétation (Caen, 18 mai 1837, Sir. 38. 1. 359), les Chambres réunies ont jugé « que les commissaires de police sont compris, quant à la répression des outrages par paroles à eux faits dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, dans la qualification générale de magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, que porte l'art. 222 C. pén. et qui se réfère aux divers genres de dépositaires de l'autorité publique » (Ch. réun., 2 mars 1838, R. 297). — Depuis lors, la jurisprudence est fixée en ce sens : les commissaires de police sont toujours considérés comme magistrats; ils rentrent dans l'ordre administratif ou dans l'ordre judiciaire, suivant la nature des actes qu'ils accomplissent (Cr. 22 févr. 1851, D.P. 51. 1. 302; Ch. réun. 17 mars 1851, D.P. 51. 1. 99; Cr. 7 nov. 1856, D.P. 56. 5. 357; 29 juin 1883, D.P. 84. 1. 308; 29 avr. 1892, *Bull. cr.*, n° 120; Amiens, 4 déc. 1863, D.P. 64. 5. 288; Paris, 20 janv. 1881, D.P. 83. 2. 212; Toulouse, 5 août 1896, D.P. 97. 2. 242; Orléans, 2 févr. 1897, D. P. 97. 2. 350).

587. — V. *Jurés.* — La rédaction primitive des art. 222 et 223 (C. pén. de 1810) ne concernait pas les jurés. C'est la loi du 13 mai 1863 qui les plaça sur la même ligne que les magistrats de l'ordre judiciaire en modifiant, à cet effet, le texte des articles précités. Il semble résulter des travaux préparatoires que le législateur de 1863 n'avait en vue que les membres des jurys siégeant auprès des cours d'assises; mais les membres des jurys d'expropriation n'en sont pas moins, eux aussi, protégés par les art. 222 et 223, car ils participent, de la même manière que les jurés de la cour d'assises, à l'autorité de la magistrature; et, d'ailleurs, le texte ne distingue pas (Barbier, t. 2, n° 665; Fabreguettes, t. 2, p. 528, note 1; Garçon, art. 222-225, n° 86; Garraud, t. 4, n° 1313; Le Poittevin, t. 3, n° 1052).

588. La disposition des art. 222, 223 C. pén., qui punit les outrages commis envers les jurés, protège aussi bien les jurés de session que les jurés de jugement, les jurés de session se trouvant, par le fait de leur désignation en audience publique, revêtus d'un caractère public et appelés, par une vocation spéciale, à participer au fonctionnement de la justice criminelle (Cr. 8 mai 1891, D.P. 92. 1. 105). — Mais cette protection ne saurait s'étendre aux personnes qui figurent seulement sur la liste annuelle du jury : celle-ci est seulement la liste sur laquelle seront pris les jurés.

B. — Officiers ministériels, agents dépositaires de la force publique, citoyens chargés d'un ministère de service public.

589. — I. *Officiers ministériels.* — « Les officiers ministériels, dit M. Le Poittevin (t. 3, n° 1053), sont des citoyens que la loi de leur institution investit d'un double droit : celui d'intervenir, soit à titre obligatoire, soit à titre gracieux, et en vue de l'intérêt général, dans les affaires des particuliers, comme intermédiaires ou mandataires, et celui de transmettre leur charge à un successeur présenté par eux et agréé par le Gouvernement. »

590. Sont officiers ministériels au sens de l'art. 224 C. pén. : ... les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; ... Les avoués (Cr. 2 févr. 1871, D.P. 71. 1. 71; 2 juill. 1887, *Bull. cr.*, n° 257; 16 juin 1893, D.P. 95. 1. 464); ... Les huissiers (Cr.

19 mai 1827, R. 1389-2°; 26 juin 1886, *Bull. cr.*, n° 228); ... Les notaires (Cr. 2 juin 1809, R. 687-2°; 13 mars 1812, R. 746. — Conf.: Barbier, t. 2, n° 666; Blanche, t. 4, nos 30 et 112; Fabreguettes, t. 2, n° 337; Garraud, t. 4, n° 1314; Le Poittevin, t. 3, n° 1053); ... Les commissaires-priseurs; ... Les avoués, qui sont chargés d'instrumenter comme des huissiers, en Algérie (Cr. 22 févr. 1894, D.P. 98. 1. 284). — Mais ne peuvent être considérés comme des officiers ministériels : ... les greffiers (Cr. 7 juill. 1881, D.P. 81. 1. 441. — V. aussi *infra*, n° 597); ... Les avocats (V. aussi *infra*, n° 602).

591. La qualité d'officiers ministériels doit être également reconnue : ... aux agents de change; ... Aux courtiers privilégiés (Le Poittevin, t. 3, n° 1053; Barbier, t. 2, n° 666). — Au contraire, il ne semble pas que la qualité d'officiers ministériels appartienne aux courtiers de marchandises assermentés, bien que la loi du 18 juill. 1866 sur la liberté du courtage leur ait réservé le monopole de certaines ventes publiques, cette loi ne leur accordant pas, en même temps, le droit de présenter leurs successeurs (Le Poittevin, *loc. cit.*; Barbier, *loc. cit.*).

592. — II. *Agents dépositaires de la force publique.* — On entend par agents dépositaires de la force publique tous ceux qui ont reçu pour mission de contraindre par la force à l'observation des lois et règlements, et de faire exécuter les ordres ou décisions des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ayant pour but cette observation. Il n'y a pas à distinguer entre les agents qui font eux-mêmes emploi de la force et ceux qui la mettent en œuvre.

593. Sont agents de la force publique : ... les gardes champêtres des communes et des particuliers, quand ils agissent en la qualité qui leur est conférée par l'art. 16 C. instr. d'officiers de police judiciaire, chargés de faire la police rurale ou de procéder à l'arrestation de tous individus surpris en flagrant délit ou dénoncés par la clameur publique, ou encore, s'il s'agit de gardes communaux, lorsqu'ils constatent sur le territoire pour lequel ils sont assermentés des contraventions aux règlements de police municipale (Cr. 23 janv. 1829, *Bull. cr.*, n° 17; 20 févr. 1830, R. 693-1°; 23 août 1832, *Bull. cr.*, n° 318; 2 mai 1839, R. *Fonctionnaire public*, 149-1°; 2 juill. 1846, D.P. 46. 4. 301; 9 janv. 1858, D.P. 58. 5. 289; 15 mars 1883, D.P. 83. 1. 225; Poitiers, 11 mars 1843, R. 709; Nancy, 7 nov. 1854, D.P. 56. 2. 288; Douai, 28 févr. 1860, *J. du dr. crim.*, 1860, p. 239; Grenoble, 18 juill. 1873, D.P. 74. 2. 111; Nîmes, 6 avr. 1876, D.P. 77. 2. 31; Amiens, 19 janv. 1883, D.P. 83. 2. 214; Bourges, 17 mai 1895, D.P. 97. 2. 350. — V. aussi *infra*, n° 597); ... Les gardes forestiers agissant en qualité d'officiers de police judiciaire en vertu de l'art. 16 précité C. instr., chargés de la police forestière, ou procédant à des arrestations dans les cas de flagrant délit ou assimilés au flagrant délit (V. les arrêts précités); ... Les agents préposés au maintien de l'ordre et désignés sous les noms d'agents de police, appariteurs, sergents de ville, gardiens de la paix, quand ils prêtent main-forte aux huissiers ou qu'ils procèdent, hors la présence de ces officiers ministériels, à l'arrestation des prévenus, accusés ou condamnés (Cr. 28 août 1829, R. *Fonct. publ.*, 143; 9 mars 1833, R. 904-7°; 27 mai 1837, R. *Fonct. publ.*, 143; 17 déc. 1841, *Bull. cr.*, n° 361; 5 avr. 1860, D.P. 60. 1. 247; Douai, 21 mars 1883, D.P. 83. 2. 166); ... la gendarmerie et la garde républicaine (Cr. 8 mars 1851, *Bull. cr.*, n° 95; 23 déc. 1880, D.P. 81. 1. 392); ... Les sapeurs-pompiers faisant partie des compagnies régulièrement organisées dans les départements, lorsqu'ils sont requis pour concourir à un service d'ordre ou fournir une escorte (V. *infra*, n° 597).

594. Sont encore considérés comme des agents dépositaires de la force publique les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats des armées de terre et de mer. Cette qualité leur est reconnue et leur appartient d'une façon générale et permanente, car ils sont chargés du maintien de l'ordre à l'intérieur aussi bien que de la défense du pays contre les ennemis de l'extérieur (Le Poittevin, t. 3, n° 1051). L'art. 224 est donc applicable à tous les outrages qu'ils reçoivent quand ils sont sous les armes et qu'ils remplissent un service, alors même que ce service ne consiste pas dans l'exécution par la force du prescrit des lois ou des décisions de l'autorité. Jugé, en ce sens, qu'un maréchal des logis de l'armée (dans l'espèce, un maréchal des logis d'artillerie), lorsqu'il est outragé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, doit être considéré comme un agent de la force publique (Cr. 14 mars 1889, D.P. 89. 1. 487. — V. aussi : Cr. 5 août 1831, R. 1105-1°; Douai, 28 févr. 1852, *Journ. dr. crim.*, 1852, p. 299; Caen, 9 nov. 1916, D.P. 1917. 2. 120). — La même solution doit être admise relativement aux hommes de la réserve et à ceux de l'armée territoriale pendant le temps qu'ils passent sous les drapeaux (Cr. 2 févr. 1889, D.P. 90. 1. 188).

595. Enfin sont agents de la force publique les préposés des douanes (Cr. 2 déc. 1875, D.P. 76. 1. 236). En effet, la loi du 6 août 1791 leur confère le droit de requérir les commandants militaires et prescrit à la gendarmerie de leur prêter main-forte. On doit observer que la portée de l'art. 224 n'est pas restreinte, en ce qui concerne les douaniers, par l'art. 14 du titre 13 du décret du 22 août 1791 (V. *supra*, *Douanes*, n° 860).

596. — III. *Citoyens chargés d'un ministère de service public.* — L'art. 224 C. pén. de 1810 ne les concernait pas. L'art. 230 les protégeait, au contraire, contre les violences et les voies de fait, au même titre que les officiers ministériels et les agents dépositaires de la force publique. La loi du 13 mai 1863, pour les protéger également contre le délit d'outrage, leur a étendu la disposition de l'art. 224 par une modification au texte dudit article. — Les termes *citoyens chargés d'un ministère de service public* sont synonymes de l'expression *citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent*, qui figurent dans l'art. 31 de la loi du 29 juill. 1881 (Le Poittevin, t. 2, n° 848). Il faut en conclure que l'art. 224 est applicable à toutes les personnes qui, aux termes de la jurisprudence, sont protégées par l'art. 31 (V. *infra*, nos 778 et s.). La Cour de cassation en a aussi tiré cette autre conclusion que l'expression *citoyens chargés d'un ministère de service public* suppose, comme celle de l'art. 31 (Ch. réun., 29 déc. 1898, D.P. 99. 1. 493), que la personne outragée exerce une portion de la puissance publique; par suite, on ne saurait comprendre sous cette dénomination les personnes qui ne sont pas investies, dans une mesure quelconque, d'une portion de l'autorité publique, encore bien qu'un intérêt public s'attache à leurs services (Cr. 24 janv. 1902, D.P. 1902. 1. 144. — Conf.: Bordeaux, 20 juin 1916, Rennes, 20 déc. 1916, D.P. 1920. 2. 114).

597. Par application de ces principes, doivent être considérés comme citoyens chargés d'un ministère de service public : ... les surveillants des halles et marchés (Rapport de M. de Belleyme au Corps législatif); ... Les gardiens de prison (Cr. 10 déc. 1887, *Bull. cr.*, n° 426); ... Les directeurs assermentés d'abattoirs municipaux (Trib. Baugé, 20 juin 1898, *Journ. des parq.*, 98. 2. 145); ... Les inspecteurs du travail dans l'industrie (Paris, 15 mai 1885, *Gaz. Pal.*, 85. 1. 697); ... Les agents-voyers vicinaux assermentés nommés par le préfet (Cr. 28 juill. 1859, D.P. 59. 1. 513); ... Les cantonniers-chefs des chemins de grande communication et les cantonniers ordinaires assermentés (Douai, 23 janv. 1882, S. 906); mais il en est autrement des simples cantonniers non assermentés (Trib. Vannes, 4 janv. 1905, D.P. 1905. 2. 428); ... Les sapeurs-pompiers, lorsqu'ils n'agissent pas comme agents dépositaires de la force publique (Dijon, 20 mai 1879, D.P. 93. 2. 41, note 6-7 *a*; Toulouse, 29 juin 1892, D.P. 93. 2. 41; Rouen, 26 juill. 1901, D.P. 1901. 2. 507. — V. *supra*, n° 593.); ... Les gardes champêtres et forestiers, quand l'acte auquel ils procèdent ne leur permet pas d'être considérés comme étant à ce moment des dépositaires de la force publique (V. *supra*, n° 593); ... Les surveillants jurés de la pêche maritime (Cr. 12 mars 1842, R. *Fonct. publ.*, 149-2°); ... Le délégué ayant mandat du préfet pour la recherche du phylloxera, en vertu des lois du 15 juill. 1878 et 2 août 1879 (Poitiers, 6 févr. 1880, Sir. 80. 2. 238), mais non pas les ouvriers accompagnant ce délégué (Trib. Poitiers, 23 déc. 1879, Sir. *ibid.*); ... L'individu chargé de conduire au chef-lieu un prévenu de vol pour le mettre à la disposition de l'autorité judiciaire (Cr. 9 oct. 1846, *Bull. cr.*, n° 274); ... les greffiers et commis-greffiers des cours, des tribunaux et des justices de paix (Cr. 12 févr. 1886, *Bull. cr.*, n° 50); ... Les directeurs des établissements publics d'aliénés, mais non pas les directeurs des asiles privés d'aliénés, car ce ne sont que de simples particuliers et l'art. 224 ne les protège pas (Cr. 29 mai 1884, *Bull. cr.*, n° 184). — D'après un arrêt récent, la qualité de citoyen chargé d'un ministère public n'appartient pas à l'adjudicataire des droits de place dans une ville (Rennes, 20 déc. 1916, D.P. 1920. 2. 115). Le contraire a été décidé relativement à l'application de l'art. 31 (V. *infra*, n° 790).

598. Cette qualité appartient aussi : ... aux agents du ministère des Finances, tels que les percepteurs des contributions directes et les agents et préposés des contributions directes; c'est ce qui résulte expressément des travaux préparatoires de la loi de 1863; ... les receveurs de l'enregistrement (Poitiers, 17 févr. 1858, D.P. 58. 2. 171); ... Aux employés de l'octroi (Cr. 14 mai 1942, R. *Rébellion*, 36-3°); ... D'une façon générale, aux fonctionnaires publics. — Toutefois une distinction doit être faite entre les fonctionnaires de gestion et les fonctionnaires d'autorité, ainsi qu'il résulte de l'arrêt de la Cour de cassation du 18 févr. 1905 (D.P. 1905. 1. 257). « Les administrateurs, dit M. Barthélémy, D.P. *ibid.*, note 2), s'acquittent de leurs fonctions par deux sortes d'actes : des actes d'autorité et des actes de gestion. Ils procèdent par voie d'autorité, quand ils nous ordonnent ou nous défendent quelque action; ils procèdent par voie de gestion, dès que, sans rien commander ou sans rien interdire, ils ont recours, pour nous rendre les services que nous en attendons, aux moyens juridiques ou matériels que peuvent employer les particuliers dans l'administration de leur patrimoine. Les actes d'autorité sont accomplis par les fonctionnaires organes de l'Etat, puissance publique. Les actes de gestion sont accomplis par les fonctionnaires de l'Etat, personne morale. Nous sommes amenés ainsi à classer les fonctions publiques en deux catégories différentes, suivant qu'elles impliquent ou non, à l'égard des administrés, l'exercice de la puissance. » Les fonctionnaires se divisent donc en deux catégories distinctes : d'une part, les fonctionnaires d'autorité, capables de donner des ordres à leurs administrés, bien que chargés souvent aussi de simples actes de gestion; d'autre part, les fonctionnaires de gestion, toujours

incapables d'exercer à l'encontre des administrés une autorité quelconque. Les premiers seuls sont protégés par l'art. 224 C. pén. — Ainsi on ne doit pas considérer comme chargés d'un ministère de service public, au sens de cet article : ... une employée du service des téléphones dont le travail consiste spécialement à donner la communication aux abonnés (Cr. 18 févr. 1905, précité) ; ... Un facteur des postes (Trib. Segré, 18 juin 1905, D.P. 1906. 5. 37; Trib. Seine, 24 mai 1909, D.P. 1909. 5. 69). Au contraire, les fonctions de receveuse des postes, comportant dans une certaine mesure une délégation de l'autorité publique, doivent être considérées comme un ministère de service public (Trib. Le Puy, 27 mai 1907, D.P. 1907. 5. 46). — De ce qui précède, il résulte que le personnel de l'administration des Chemins de fer de l'État doit être assimilé à celui des compagnies concessionnaires (V. *infra*, nos 604 et 788).

599. La qualité de citoyen chargé d'un ministère de service public doit être également reconnue aux fonctionnaires de l'enseignement. Ainsi les instituteurs communaux sont des citoyens chargés d'un ministère de service public, non seulement lorsqu'ils font la classe dans leur école (Caen, 10 mars 1886, D.P. 87. 2. 45), mais encore quand ils dirigent un cours d'adultes (Toulouse, 26 juill. 1911, D.P. 1912. 2. 279). Il en est autrement des instituteurs libres : ils exercent leur mission après y avoir été simplement autorisés et non pas, comme l'exige la loi, au point de vue de l'application de l'art. 224, après en avoir été chargés par l'autorité publique (Le Poittevin, t. 3, p. 89, note 3). — Les doyens et professeurs de facultés sont aussi compris dans la désignation de l'art. 224 (Cr. 15 juin 1893, D.P. 95. 1. 403; 31 juill. 1908, *Bull. cr.*, n° 341). Sont encore des citoyens chargés d'un ministère de service public, comme fonctionnaires de l'enseignement, tous ceux qui concourent au service de l'instruction publique, les membres du conseil supérieur de l'instruction publique, les inspecteurs, les recteurs, les membres des commissions scolaires, les proviseurs des lycées, les principaux des collèges, les professeurs et les maîtres adjoints, répétiteurs ou surveillants à la nomination du pouvoir (Le Poittevin, t. 3, n° 1055, p. 80).

600. Mais, de même qu'avant la loi de 1863, la protection de l'art. 224 ne s'étend pas : ... aux membres des commissions administratives des hospices (Cr. 23 mai 1862, D.P. 62. 1. 392); ... Aux administrateurs des hospices (Cr. 27 nov. 1840, D.P. 42. 1. 200); ... Aux médecins de ces établissements (Riom, 21 août 1841, D.P. 41. 2. 210); ... Aux membres des bureaux de bienfaisance (Trib. Lille, 24 mars 1906 *Journ. des parq.*, 1906. 2. 115); ... Aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs institués par la loi du 8 juill. 1890 (Cr. 5 juill. 1913, D.P. 1915. 1. 79; Douai, 28 janv. 1913, D.P. 1913. 2. 261). — Elle ne s'étend pas non plus aux simples auxiliaires d'un fonctionnaire ou d'un officier ministériel chargés par lui de l'assister dans sa mission ou de préparer son travail ; ils n'ont, en effet, aucune délégation de pouvoirs et ne sont investis eux-mêmes d'aucune portion de l'autorité publique. Tels sont : ... Les agents non assermentés des services municipaux, notamment les secrétaires de mairie (Nancy, 21 mai 1890, D.P. 92. 2. 207; Trib. Arcis-sur-Aube, 7 juin 1907, D.P. 1907. 5. 37); ... Les voyers municipaux (Bourges, 31 janv. 1895, *Journ. des parq.*, 95. 2. 66); ... Les forts de la Halle (Trib. Seine, 10e ch., 17 avr. 1899, *Journ. des parq.*, 99. 2. 160; 11e ch., 30 juin 1900, *Gaz. trib.*, 21 juill. 1900. — En sens contraire : Paris, 28 juill. 1882, rapp. par Le Poittevin, t. 3, p. 85, note 2); ... Le témoin qui assiste un huissier pratiquant une saisie (Cr. 27 févr. 1892, D.P. 92. 1. 552). — Il a été jugé, il est vrai, que l'art. 224 est applicable au cas d'outrage : ... envers un agent de recensement nommé par un arrêté municipal pris en conformité des instructions du ministre de l'Intérieur (Trib. Les Andelys, 15 juill. 1886, D.P. 87. 3. 55); ... Envers un individu chargé de la surveillance de chantiers communaux (Limoges, 8 janv. 1885, *La Loi*, 20 janv. 1885). Mais cette interprétation ne saurait être admise (Le Poittevin, t. 3, p. 82, note 7).

601. Il a été jugé que les membres d'une association syndicale instituée pour le curage d'une rivière doivent être considérés comme citoyens chargés d'un ministère de service public (Trib. Châtillon-sur-Seine, 29 mars 1866, D.P. 66. 3. 48). Mais cette solution paraît méconnaître les principes de la matière (Le Poittevin, t. 3, n° 1055, p. 83; Barbier, t. 2, n° 668).

602. Cette qualité doit également être refusée : ... aux avocats, même quand ils remplissent les fonctions de membres du conseil de l'ordre (Trib. Le Havre, 20 déc. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 625); ... Aux officiers publics et ministériels, aux experts, aux liquidateurs judiciaires et aux curateurs aux successions vacantes. La question n'était pas expressément résolue par les tribunaux. C'est en ce sens qu'était fixée la jurisprudence relativement à l'application de l'art. 31 de la loi du 29 juill. 1881 (V. *infra*, nos 792 et s.). Il a du reste été jugé, en dernier lieu, qu'un expert désigné par une décision judiciaire ne peut être considéré comme un citoyen chargé d'un service public, dans le sens de l'art. 24 de la loi de 1881 (Bordeaux, 20 juin 1916, D.P. 1920. 2. 114).

603. La question est discutée en ce qui concerne les séquestres judiciaires et les liquidateurs des biens des congrégations religieuses dissoutes de plein droit, qui, aux termes de l'art. 18 de la loi du 18 juill. 1901, ont, pendant toute la durée de la liquidation, tous les pouvoirs d'un administrateur-séquestre. La qualité de citoyens chargés d'un ministère de service public leur a été reconnue par plusieurs décisions (Séquestres : Cr. 16 déc. 1893, *Bull. cr.*, n° 357; Trib. Carcassonne, 17 oct. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 498. — Liquidateurs de congrégations : Caen, 4 nov. 1909, *Journ. des parq.*, 1909. 2. 151). — Mais cette solution paraît méconnaître les principes posés par la Cour de cassation elle-même : « Le séquestre judiciaire, dit M. Le Poittevin (t. 3, n° 1055, p. 85), n'est qu'un représentant des parties nommé par justice ; dès lors, comme le syndic de faillite et le liquidateur judiciaire, il ne saurait être rangé au nombre des personnes qu'entend protéger l'art. 224 » (Conf. : Barbier, t. 2, n° 668, p. 99).

604. Les agents d'un service d'intérêt public, mais qui n'a pas le caractère de service public, ne sont pas protégés par l'art. 224. En effet, la société ou la compagnie qui exploite ce service exerce une industrie privée : elle ne possède pas une parcelle de l'autorité publique ; par suite, elle ne saurait la communiquer à ses agents. Tel serait le cas des agents des compagnies de chemins de fer ; mais la loi permet à ces agents, lorsqu'ils sont assermentés, de constater les infractions aux règlements sur la police des chemins de fer ; lors donc qu'ils ont prêté serment, ils exercent une portion de la puissance publique, et, à ce titre, ils prennent la qualité de citoyens chargés d'un ministère de service public (Cr. 24 janv. 1902, D. P. 1902. 1. 144). Ainsi l'art. 224 C. pén. est applicable, quand un outrage est adressé : ... à un chef de gare (Trib. Mortagne, 27 avr. 1898, Sir. 99. 2. 118); ... A un contrôleur chef de train (Paris, 11 janv. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 1. 166). — Il n'en est plus ainsi, lorsque l'outrage s'adresse à un fonctionnaire ou agent de la compagnie non assermenté, quelque élevé que soit son rang (Cr. 24 janv. 1902, précité; 17 mai 1906, D.P. 1907. 1. 117; Rennes, 3 mai 1899, D.P. 99. 2. 224; 7 nov. 1900, *Journ. des Parq.*, 1901. 2. 2; Trib. Seine, 11e ch., 31 mars 1897, *ibid.*, 97. 2. 149 et les concl. de M. le subst. Petit; Trib. Lyon, 14 mai 1902, *ibid.*, 1902. 2. 105. — Conf. : Le Poittevin, t. 3, n° 1055; Barbier, t. 2, n° 668. — *Contra :* Poitiers, 9 juill. 1897, D.P. 98. 2. 313; Paris, 18 déc. 1897, *ibid.*; Rouen, 7 avr. 1898, *Journ. des Parq.*, 98. 2. 110; Amiens, 13 mai 1899, *ibid.*, 1900. 2. 160; Trib. Villefranche-sur-Saône, 25 janv. 1902, *ibid.*, 1902. 2. 105). — La même solution doit évidemment être admise pour les compagnies de tramways et d'omnibus (Limoges, 19 juill. 1900, *Journ. des Parq.*, 1903. 2. 82; Trib. Amiens, 12 juill. 1905, *ibid.*, 1906. 2. 114. — *Contra :* Trib. Limoges, 23 nov. 1898, D.P. 1902. 2. 76).

605. La protection que l'art. 224 institue contre l'outrage s'étend-elle aux membres des assemblées électives, notamment aux conseillers municipaux, aux conseillers d'arrondissement, aux conseillers généraux, aux députés et aux sénateurs? — La négative a été admise par plusieurs décisions. Le mandat, disent ces arrêts, dont ils sont investis par la délégation du suffrage universel ne les transforme pas en agents du pouvoir ; ils ne détiennent aucune part de l'autorité publique. Ce ne sont pas des citoyens chargés d'un ministère de service public, au sens de l'art. 224 C. pén. (Nancy, 21 mars 1876, D.P. 78. 2. 30; Douai, 17 déc. 1900, D.P. 1902. 2. 139; Trib. Mende, 19 avr. 1907, *Gaz. Pal.*, 1907. 1. 677. — Conf. : Barbier, 1re éd., t. 2, n° 668). — Mais l'interprétation contraire paraît préférable : « Les conseils municipaux exercent une portion de l'autorité publique : ils prennent des délibérations exécutoires pour tous les citoyens ; ... ils interviennent dans la répartition de la taxe personnelle et mobilière : ils dressent, chaque année, la liste sur laquelle le sous-préfet est tenu de choisir les répartiteurs visés dans l'art. 9 de la loi du 3 frim. an 7, etc... » (Le Poittevin, t. 3, n° 1055, p. 90. — Conf. : Barbier, 2e éd., t. 2, n° 668). — C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation (Cr. 5 juill. 1888, *Bull. cr.*, n° 234. — Conf. : Caen, 9 mai 1888, rapporté par Le Poittevin, t. 3, p. 90, note 3; Lyon, 27 nov. 1900, D.P. 1905. 2. 297). La solution est nécessairement la même à l'égard des conseillers d'arrondissement et des conseillers généraux. — Aucun arrêt ou jugement ne reconnaît aux députés et sénateurs la qualité de citoyens chargés d'un ministère de service public ; mais on ne saurait la leur refuser, si on l'accorde aux conseillers municipaux et généraux (Barbier, 2e éd., *loc. cit.*; Garçon, *C. pén. ann.*, art. 222-225, n° 541; Le Poittevin, *loc. cit.*).

C. — Commandants de la force publique.

606. L'outrage, ainsi qu'on le verra, est puni d'une peine plus grave, quand il est adressé à un commandant de la force publique. Il importe de préciser la portée de cette expression. Après certaines hésitations, la doctrine et la jurisprudence s'accordent depuis longtemps pour reconnaître qu'au sens de l'art. 225, il faut entendre par commandant de la force publique tout agent dépositaire de la force publique qui a d'autres agents sous ses ordres (Cr. 14 janv. 1826, R. 749-1°; 24 mai 1873, D.P. 73. 1. 183; 2 déc. 1880, *Bull. cr.*, n° 222; 9 oct. 1884, *ibid.*, n° 287; Riom, 9 nov. 1851, D.P. 53. 2. 237; 15 mars 1853, D.P. 53. 2. 238; Colmar, 27 avr. 1858, D.P. 59. 2. 27. — Conf. : Barbier, t. 2, n° 669; Blanche, t. 4, n° 123; Garraud, t. 4, n° 1315, p. 241; Grellet-Dumazeau, t. 1, n° 481; Le Poittevin, t. 3, n° 1056).

607. Il faut reconnaître d'abord que la qualité de commandant de la force publique appartient aux officiers d'une façon permanente. Elle s'attache à leur grade, à leur rang dans la hiérarchie militaire, et la circonstance qu'ils ont ou non des troupes sous leurs ordres au moment de l'outrage est, en ce qui les concerne, indifférente pour l'application de l'art. 225. — Ainsi cet article est applicable au cas où un individu outrage : ... un capitaine qui, se trouvant malade, entre chez lui pour demander du secours (Angers, 2 juin 1873, D.P. 73. 2. 143) ; ... Un officier assis à la terrasse d'un café (Alger, 2 mars 1877, D.P. 78. 2. 256) ; ... Un sous-lieutenant qui est à la tête d'une section, faisant partie d'une troupe commandée par un chef de bataillon (Paris, 14 nov. 1867, *J. du dr. crim.*, 1867, p. 368) ; ... Un chef de bataillon de l'armée territoriale, qui préside une séance d'une société de tir (Cr. 2 févr. 1889, D.P. 90. 1. 188). — L'art. 225 a été également appliqué à un individu qui avait levé son bâton en menaçant un officier qui passait à cheval sur une place (Limoges, 25 oct. 1894, D.P. 98. 2. 395).

608. Ces décisions constatent que l'officier outragé était revêtu de son uniforme et se trouvait dans sa garnison au moment de l'outrage. C'est avec raison que ces circonstances sont relevées ; mais, comme le fait remarquer M. Le Poittevin (t. 3, n° 1057), elles ne sont pas essentielles pour l'application de l'art. 225 : « En effet, un officier ne saurait perdre la qualité de commandant de la force publique en sortant des limites de sa garnison, car son autorité n'est pas circonscrite par la loi à une étendue déterminée du territoire... Quant à la circonstance qu'il ne serait pas revêtu de ses insignes, au moment de l'outrage, elle produit évidemment les mêmes conséquences qu'à l'égard des personnes protégées par l'art. 224 ; il faudra établir que, malgré le défaut d'insigne, le prévenu connaissait la qualité de celui qu'il a outragé. »

609. Au contraire, la qualité de commandant de la force publique ne peut être reconnue aux sous-officiers, caporaux et brigadiers que si, au moment où l'outrage leur est adressé, ils exercent en réalité un commandement (Barbier, t. 2, n° 669 ; Chassan, t. 1, n° 584 ; Faberguettes, t. 2, n° 340, p. 546, note 1 ; Garraud, t. 4, n° 1315 ; Le Poittevin, t. 3, n° 1058. — *Contra* : Garçon, *C. pén. ann.*, art. 222-225, n° 102). — Ainsi, est considéré, comme commandant de la force publique, un caporal qui commande des soldats de garde (Douai, 28 févr. 1852, *J. du dr. crim.*, 1852, p. 299) ; mais il n'en est plus ainsi, et c'est l'art. 224 qui devient applicable, quand un sergent qui passe dans une rue est outragé par un individu, au moment où il enjoint à deux soldats sortis irrégulièrement de rentrer à la caserne (Amiens, 30 janv. 1837, *Gaz. des trib.*, 2 févr. 1837).

610. Une exception doit être admise en ce qui concerne les commandants des brigades de gendarmerie. — Lorsqu'un maréchal des logis ou un brigadier est à la tête des hommes de sa brigade, il est incontestablement un commandant de la force publique (Cr. 14 janv. 1826, R. 749-1°; 2 déc. 1880, *Bull. cr.*, n° 222; Riom, 9 nov. 1851, D.P. 53. 2. 237). Mais il résulte des dispositions du décret du 1er mars 1854 et de celui du 20 mai 1903, qui l'a remplacé, qu'un commandant de brigade est un véritable chef de corps : par suite, tout sous-officier ou brigadier qui commande une brigade doit être considéré, non comme un simple agent, mais comme un commandant de la force publique, lorsqu'il fait un acte de ses fonctions sur le territoire assigné à sa brigade, même dans le cas où il n'est assisté d'aucun des hommes sous ses ordres (Le Poittevin, t. 3, n° 1058 ; Barbier, t. 2, n° 669). Après quelques hésitations (Limoges, 23 nov. 1851, D.P. 51. 2. 247 ; Pau, 31 juill. 1857, D.P. 58. 2. 209), la jurisprudence est fixée en ce sens (Cr. 24 mai 1873, D.P. 74. 1. 183 ; 2 déc. 1880, précité ; 9 oct. 1884, *Bull. cr.*, n° 287 ; Rennes, 15 mars 1853, D.P. 53. 2. 238 ; Colmar, 27 avr. 1858, D.P. 59. 2. 27 ; Grenoble, 19 déc. 1872, D.P. 74. 1. 183).

§ 3. — *De quelles manières les outrages peuvent être commis.*

A. — Modes de l'outrage.

611. Les art. 222 à 225 spécifient que l'outrage peut être commis par paroles, par écrits ou dessins, ou par gestes. Mais ces différents modes ne s'appliquent pas indistinctement, quelle que soit la qualité de la personne outragée : la loi distingue, suivant qu'il s'agit soit d'un magistrat ou d'un juré (art. 222 et 223), soit de l'une des personnes protégées par les art. 224 et 225. Il sera donc nécessaire, en étudiant ces différents modes, de préciser à l'égard de quelles personnes chacun d'eux est admis.

612. — I. *Outrage par paroles.* — Le mot *paroles* doit être pris *lato sensu* : « C'est, dit M. Le Poittevin (t. 3, n° 1042), toute émission de voix frappant l'oreille » (Conf. : Barbier, t. 2, n° 605; Garçon, *C. pén. ann.*, art. 222-225, n° 54). Ainsi, il y a outrage par paroles dans le fait de couvrir la parole d'un professeur par des huées et des vociférations (Paris, 8 mars 1856, D.P. 56. 2. 148).

613. La publicité n'étant pas un élément constitutif des délits prévus par les art. 222 et s., il n'est pas nécessaire, comme au cas où il s'agit d'un délit de diffamation ou d'injure réprimé par la loi du 29 juill. 1881, que les paroles outrageantes aient été *proférées ;* peu importe le ton plus ou moins élevé sur lequel elles ont été prononcées (Barbier, t. 2, n° 607; Chassan, t. 1, n° 513 ; Garçon, *op. cit.*, n° 55 ; Le Poittevin, t. 3, n° 1042). — Peu importe aussi que les paroles aient été prononcées dans un lieu public (Cr. 27 févr. 1832, R. 593-1°; 4 juill. 1833, R. 760 ; 7 sept. 1849, *Bull. cr.*, n° 236 ; 9 mars 1850, D.P. 50. 1. 139 ; 30 déc. 1858, *Bull. cr.*, n° 326 ; Caen, 10 mars 1886, D.P. 87. 2. 45) ou dans un lieu privé (Cr. 28 août 1823, R. *Fonctionnaire public*, 135 ; 2 avr. 1825, R. 702-8°; 3 juin 1837, R. 1417 ; 2 juin 1838, R. 783 ; 17 mai 1845, D.P. 45. 1. 347 ; 18 juill. 1851, D.P. 51. 5. 420 ; 30 nov. 1861, D.P. 63. 1. 51 ; 20 juill. 1866, D.P. 66. 5. 374).

614. L'outrage par paroles tombe sous l'application des dispositions du Code pénal, dès qu'il est dirigé contre l'une des personnes spécifiées dans les art. 222, 224 et 225 C. pén.

615. — II. *Outrage par écrit ou dessin non rendu public.* — Dans le Code pénal de 1810, l'outrage par écrit ou par dessin n'était pas prévu. Plus tard, la loi du 25 mars 1822 a réprimé l'outrage fait d'une manière quelconque et, par suite, par un écrit ou un dessin, mais seulement quand il y avait publicité. Pour combler cette lacune, la loi du 13 mai 1863 a modifié le texte de l'art. 222 C. pén. et a assimilé, au point de vue de la répression, l'outrage par écrit ou par dessin non rendus publics à l'outrage par paroles. — Il importe de remarquer que l'art. 222 seul a été modifié : l'addition faite par la loi de 1863 s'applique exclusivement aux personnes protégées par cet article et ne peut être étendue à celles qui sont énumérées dans les art. 224 et 225. Si donc un outrage par écrit est commis envers un officier ministériel, un commandant ou un agent dépositaire de la force publique, etc., ce fait ne peut donner lieu qu'à une poursuite pour délit de diffamation ou d'injure, s'il y a publicité au sens de la loi du 29 juill. 1881, et pour contravention d'injure simple, si cette publicité fait défaut. — Ainsi l'outrage par écrit ou dessin n'est réprimé par le Code pénal qu'autant qu'il est commis à l'égard d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un juré, et seulement, à la différence de l'outrage par paroles, lorsqu'il n'est pas public.

616. Par le mot *écrit*, il faut entendre, d'une façon très large, tout moyen de reproduire la parole par l'écriture. Ainsi l'outrage peut être commis non seulement au moyen de la remise d'un manuscrit, mais aussi par l'emploi de l'écriture imprimée, gravée, photographiée, etc. Par le mot *dessin*, il faut entendre, dans un sens également très large, tous les produits des arts variés du dessin, les images et même les emblèmes. En effet, comme l'a dit le rapporteur au Corps législatif, en 1863 : « un écrit, un emblème, un dessin injurieux... peuvent constituer un outrage aussi grave qu'un outrage par paroles » (D.P. 63. 4. 89).

617. L'art. 222 spécifie que l'outrage doit avoir été commis par écrits ou dessins *non rendus publics*. Aucune difficulté n'existe, si la publicité a été réalisée par l'un des modes prévus par les art. 23 et 25 de la loi du 29 juill. 1881 : il est certain qu'en ce cas le fait constitue le délit de diffamation ou d'injure prévu par les art. 31 ou 33, § 1, de cette loi. Si l'écrit a été rendu public de toute autre manière, faut-il décider que les art. 31 et 33, § 1, n'étant plus applicables, l'outrage tombe sous l'application de l'art. 222? On l'a soutenu (Barbier, t. 2, n° 614). Mais ce système ne saurait être admis : à l'époque où est intervenue la loi du 13 mai 1863, qui a modifié l'art. 222, la loi du 25 mars 1822, alors en vigueur, réprimait l'outrage écrit, de quelque manière qu'il eût été rendu public ; une addition a été faite à l'art. 222 pour combler la lacune que présentait la législation, pour le cas où l'écrit n'avait reçu *aucune publicité*. La loi du 25 mars 1822 a été, il est vrai, abrogée, mais cette abrogation n'a pu avoir pour conséquence de modifier le sens et la portée des dispositions du Code pénal. Donc l'expression *non rendue publique* doit être prise ici dans son sens littéral : dès que, en fait, il sera établi que l'écrit a été rendu public, l'art. 222 ne sera plus applicable.

618. Un point reste à préciser en ce qui concerne la publicité. Il peut se faire que le magistrat ou le juré soit outragé par un écrit à lui remis ou envoyé sous pli fermé et que cet écrit soit livré à la publicité. Il faut distinguer suivant que la publicité est antérieure ou concomitante à la réception par la personne outragée ou qu'elle est postérieure. Dans ce dernier cas, le délit est entièrement consommé au moment où la publicité est donnée ; la publicité, qui survient ainsi postérieurement, ne saurait en modifier le caractère (Cr. 30 mars 1876, *Bull. cr.*, n° 94 ; 1er mars 1883, *ibid.*, n° 62 ; 7 mai 1909, *ibid.*, n° 245 ; 14 mars 1912, *ibid.*, n° 147). Si, au contraire, la publication est antérieure ou concomitante, la solution est nécessairement différente, puisque l'écrit « était rendu public au moment où il est parvenu au magistrat outragé » (Cr. 31 oct. 1890, D.P. 91. 1. 45 ; Toulouse, 11 févr. 1891, D.P. 92. 2. 290).

619. Il faut ajouter que la publicité doit être le fait du prévenu. Ainsi l'outrage ne saurait être considéré comme commis par un écrit rendu public, lorsqu'il résulte d'une lettre adressée à un juge de paix, et dont ce magistrat a donné lecture à l'audience (Cr. 8 mai 1856, D.P. 56. 1. 292).

620. Enfin il importe de remarquer qu'on ne peut considérer comme outrage par écrit l'outrage résultant de la lecture, faite publiquement devant des magistrats, d'un mémoire, d'une lettre, etc. : l'outrage en ce cas résulte, non de l'écrit même, mais de la lecture des passages outrageants. C'est alors

un outrage par paroles commis par la personne qui a fait cette lecture (Cr. 11 mai 1851, D.P. 51. 5. 407; Nancy, 20 janv. 1886, D.P. 86. 2. 260).

621. — III. *Outrage par gestes.* — L'outrage par gestes tombe sous le coup des dispositions du Code pénal aussi bien lorsqu'il est commis à l'égard d'un officier ministériel, d'un commandant ou d'un agent de la force publique ou d'un citoyen chargé d'un ministère de service public, que lorsqu'il s'adresse à un magistrat ou à un juré. Toutefois, dans ce dernier cas, il est réprimé, non par l'art. 222, qui prévoit seulement l'outrage par paroles ou écrit non rendu public, mais par l'art. 223, qui édicte une sanction moins rigoureuse. Peu importe que cet outrage ait été ou n'ait pas été public : la publicité est pour le geste une circonstance indifférente.

622. Le geste prévu par les art. 223 et 224 C. pén. consiste dans tout mouvement du corps qui exprime le mépris ou le dédain pour la personne à laquelle il s'adresse. Il se distingue de la voie de fait en ce qu'il n'atteint pas matériellement la personne visée. Ainsi le fait de cracher au visage d'un fonctionnaire constitue, non un outrage par geste, mais la violence ou voie de fait prévue par les art. 228 et 230 C. pén. C'est ce qui résulte du rapport au Corps législatif qui a précédé le vote de la loi de 1863 (D.P. 63. 4. 90).

623. Il y a outrage par geste dans le fait : ... de fixer du regard un magistrat avec une persistance provocante, de passer et de repasser devant lui pour le narguer, et de le heurter volontairement du coude (Cr. 28 janv. 1876, *Bull. cr.*, n° 32); ... De fermer la porte de son habitation brusquement et avec affectation à la figure du maire qui se présente pour l'accomplissement d'une mission légale (Nancy, 23 févr. 1888, *Journ. des parq.*, 88. 2. 63); ... De siffler au moment du passage de la voiture dans laquelle se trouve le président du conseil des ministres (Aix, 6 nov. 1903, D.P. 1904. 3. 162); ... De faire « les cornes et la nique » à un groupe de personnes parmi lesquelles se trouve le juge de paix (Besançon, 31 déc. 1903, D.P. 1904. 2. 286).

624. Il ne faut pas toutefois confondre la simple irrévérence avec le geste outrageant. C'est ainsi que ne commet pas un délit d'outrage l'individu qui, dans la salle d'audience, conserve son chapeau sur la tête, malgré l'observation qui lui a été faite (Trib. Seine, 8e ch., 31 mai 1907, D.P. 1910. 2. 166). Il a été jugé, il est vrai, qu'il peut être fait application de l'art. 223 au cas où un individu s'assoit dans une salle d'audience devant le juge en lui tournant le dos et en refusant, soit de se retourner, soit de quitter la salle (Montpellier, 13 août 1872, *Journ. du min. publ.*, 1872, p. 273). Mais cette solution est contestable, alors qu'il n'est relevé aucune autre circonstance spéciale qui s'ajoute au fait ainsi constaté : il ne peut être relevé aucun *geste* au sens de l'art. 223; il n'y a qu'une attitude inconvenante qui peut motiver l'application des dispositions des art. 10 et 11 C. proc. — V. aussi *infra*, n° 662.

625. — IV. *Outrage par menaces.* — Les art. 223 et 224 placent sur la même ligne l'outrage par menaces et l'outrage par geste; peu importe donc qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas publicité. Mais, il importe de le remarquer, la menace peut être faite de diverses manières : elle peut être la conséquence d'un geste ou être caractérisée par certaines paroles, ou être formulée par écrit.

626. Si la menace est faite par gestes, on peut indifféremment qualifier le délit d'outrage par geste ou d'outrage par menaces, puisque, sous l'une ou l'autre qualification, le délit est frappé de la même peine, soit par l'art. 223, soit par l'art. 224. — Il en est encore de même si la menace est verbale et si elle est dirigée contre une des personnes protégées par l'art. 224, car la peine est la même qu'il s'agisse d'un outrage par paroles ou d'un outrage par menaces.

627. Lorsque, au contraire, la menace verbale est dirigée contre un magistrat ou un juré, il importe de savoir si le délit commis est un outrage par paroles ou un outrage par menaces; car, dans ce dernier cas, c'est l'art. 223 qui est applicable et, dans le premier, ce sont les pénalités plus graves établies par l'art. 222 qui sont encourues. — Il faut décider que l'art. 223 est seul applicable, si l'outrage n'est caractérisé que par des paroles menaçantes, sans qu'aucun mot méprisant ou injurieux ait été prononcé; si au contraire la menace est conçue dans des termes qui tendent à inculper l'honneur ou la délicatesse du magistrat ou du juré, il prend le caractère d'un outrage par paroles prévu par l'art. 222 (Barbier, t. 2, n° 624; Blanche, t. 4, n° 86; Garcon, art. 222-225, n° 67; Garraud, t. 4, n° 1317; Le Poittevin, t. 3, 1044).

628. Enfin la menace peut être écrite; en ce cas, elle ne rentre dans les prévisions, ni de l'art. 223, ni de l'art. 224 C. pén. En effet, les dispositions du Code pénal qui répriment l'outrage ont été empruntées à l'art. 19 de la loi du 19 juill. 1791, qui ne prévoyait que « les outrages ou menaces par paroles ou par gestes »; si postérieurement l'outrage par écrit non rendu public a été ajouté par la loi de 1863 dans l'art. 222 C. pén., aucune modification de cette nature n'a été apportée ni à l'art. 223, ni à l'art. 224 (Conf. : Barbier, t. 2, n° 623; Garçon, *loc. cit.*; Garraud, *loc. cit.*; Le Poittevin, *loc. cit.* — *Contra* : Fabreguettes, t. 2, n° 336, p. 533).

629. La menace écrite n'est donc atteinte par la loi pénale que si elle réunit les conditions nécessaires pour constituer l'un des délits prévus par les art. 305, 306 ou 308 C. pén. — Il importe aussi de remarquer qu'une menace verbale peut présenter les caractères prévus par les art. 307 et 308; s'il en est ainsi, ce sont ces articles et non les art. 223 et 224 qui doivent être appliqués (Le Poittevin, t. 3, n° 1044).

B. — Fait de nature à inculper l'honneur ou la délicatesse.

630. L'art. 222 C. pén. ne punit l'outrage par paroles ou par écrit ou dessin non rendu public, reçu par des magistrats ou des jurés, qu'autant qu'il tend, « dans ces divers cas, à inculper leur honneur ou leur délicatesse ».

631. Quelle est la portée de cette formule « tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse » ? On a soutenu, et cette doctrine a été défendue par M. le procureur général Dupin (D.P. 51. 1. 102), que l'application de l'art. 222 C. pén. devait se restreindre aux seuls outrages qui présentent les caractères de la diffamation et de l'injure et qui contiennent l'imputation d'un vice déterminé. Cette doctrine n'a pas prévalu et la Cour de cassation a jugé que l'art. 222 s'applique à toute expression injurieuse manifestant le mépris pour le fonctionnaire auquel elle est adressée, pour ses actes et pour ses fonctions (Cr. 6 sept. 1850, *Bull. cr.*, n° 295; 8 mars 1851, D.P. 51. 1. 99; Ch. réun., 17 mars 1851, D.P. 51. 1. 103; Cr. 26 janv. 1854, D.P. 55. 1. 430; Ch. réun. 25 juin 1855, D.P. 55. 1. 431). La jurisprudence est depuis lors fixée en ce sens.

632. Il faut donc décider que l'outrage, au sens de l'art. 222, consiste dans toute expression de dédain ou de mépris adressée à un magistrat dans ses fonctions ou à l'occasion de ses fonctions, parce qu'elle est de nature à diminuer le respect des citoyens pour son autorité morale et pour le caractère dont il est revêtu (Cr. 22 août 1879, D.P. 80. 1. 240). Il en est ainsi du fait de dire à un maire : ... « Je me f... de vous » (Cr. 23 août 1844, D.P. 45. 1. 31); ... « Vous êtes un fanfaron ! » (Cr. 17 janv. 1879, *Bull. cr.*, n° 24); ... « Vous en avez menti ! » (Cr. 20 mars 1875, D.P. 75. 1. 385; Bourges, 31 juill. 1874, D.P. 75. 2. 172).

633. C'est en vertu de ces principes qu'il a été jugé que tendent à inculper l'honneur et la délicatesse du magistrat : ... cette exclamation adressée à un juge de paix, dans la salle d'audience, et au moment où il vient de rendre une décision : « Jamais il n'y a eu un jugement plus mal rendu ! » (Cr. 28 mars 1856, D.P. 56. 5. 359); ... Le fait de dire, à l'audience d'un tribunal de police, que, pour un dîner que telle personne indiquée lui payerait, le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public ferait rendre des jugements tant que cette personne voudrait (Cr. 22 août 1862, D.P. 62. 5. 258); ... Le fait d'une partie d'avoir dit, au président du tribunal devant lequel elle a plaidé, que, si elle a perdu son procès, c'est que l'adversaire lui avait envoyé un présent (Cr. 17 août 1865, D.P. 65. 1. 503); ... Le fait, par un plaideur, d'avoir dit « que le juge de paix l'avait condamné à tort et que c'était une canaille » (Douai, 10 juin 1874, D.P. 75. 2. 172); ... Le fait d'un individu qui, au cours d'une visite de lieux et d'une expertise ordonnées par un juge de paix, interpelle ainsi ce magistrat sur le ton du mécontentement et avec une attitude inconvenante : « Vous devriez être honteux d'avoir choisi un tel expert, vous êtes plus porté pour un garde que pour un propriétaire ! » (Cr. 9 mars 1877, D.P. 78. 1. 395. — V. encore les espèces dans lesquelles sont intervenus les arrêts suivants : Cr. 15 avr. 1853, D.P. 53. 5. 375; 26 janv. 1854, D.P. 55. 1. 431; 16 déc. 1859, D.P. 59. 5. 300; 17 août 1865, D.P. 65. 1. 503; 17 mars 1866, D.P. 67. 1. 46; 14 févr. 1874, D.P. 74. 1. 179; 8 mars 1877, D.P. 78. 1. 395; 21 nov. 1884, D.P. 85. 1. 336; 10 févr. 1893, D.P. 95. 1. 215; 9 janv. 1896, D.P. 96. 1. 168; 31 juill. 1897, *Bull. cr.*, n° 276).

634. Comme exemples d'outrages envers des magistrats de l'ordre administratif, il y a lieu de citer : ... le reproche adressé par un particulier à un commissaire de police d'être venu chez lui avec la gendarmerie pour violer son domicile, et la déclaration faite à ce commissaire de police, par le même particulier, qu'il ne se serait pas abaissé à le faire appeler dans son habitation (Cr. 7 nov. 1856, D.P. 56. 5. 357); ... Le fait par un conseiller municipal d'avoir, à l'ouverture d'une discussion sur des travaux exécutés par le maire sur un chemin rural en vertu d'une décision du conseil municipal, adressé un démenti à ce magistrat en pleine séance dudit conseil (Cr. 20 juill. 1866, D.P. 66. 5. 373; 20 mars 1875, D.P. 75. 1. 385); ... Le fait par un électeur d'avoir, pour motiver sa prétention d'apposer son propre cachet sur la boîte du scrutin, allégué que des fraudes avaient été commises aux précédentes élections et qu'il voulait en empêcher le renouvellement (Cr. 7 févr. 1868, D.P. 68. 1. 408); ... Les paroles suivantes adressées par un conseiller municipal à l'ancien maire de la commune, alors conseiller, dans une séance du conseil : « Je ne comprends pas comment vous osez venir ici, après avoir été révoqué pour votre mauvaise administration ! » (Nancy, 21 mars 1876, D.P. 78. 2. 30); ... Le fait d'insérer dans un acte d'huissier signifié à un préfet à l'occasion d'un acte de sa fonction, qu'il s'est « créé le droit de prendre un arrêté par une inadvertance et une légèreté singulières » et qu'il a agi sans discernement (Cr. 10 août 1883, D.P. 84. 1. 309); ... Lorsqu'en sortant de la justice de paix, un

individu interpelle ainsi le maire : « C'est d'une municipalité peu honnête que de tenir le bec dans l'eau à un entrepreneur » (Cr. 8 nov. 1895, D.P. 96. 1. 190. — V. aussi : Cr. 17 mai 1845, D.P. 45. 1. 347 ; 19 janv. 1850, D.P. 50. 1. 68 ; 11 oct. 1850, *Bull. cr.*, n° 351 ; 7 nov. 1856, D.P. 56. 5. 357 ; 23 nov. 1871, D.P. 71. 1. 355 ; 12 juill. 1883, D.P. 84. 1. 261 ; 30 juill. 1886, D.P. 87. 1. 139 ; 29 avr. 1892, *Bull. cr.*, n° 120 ; Pau, 16 août 1890, D.P. 91. 2. 147 ; Toulouse, 5 août 1896, D.P. 97. 2. 242 ; Bourges, 5 mai 1898, *Gaz. trib.*, 28 juill. 1898).

635. Même des expressions simplement ordurières ou grossières rentrent sous l'application de l'art. 222 ; il en est ainsi, quand un individu dit à un magistrat : « Je vous emm... vous et vos procès-verbaux ! » (Cr. 22 févr. 1851, D.P. 51. 1. 302 ; Ch. réun., 17 mars 1851, cité *supra*, n° 631). Il a été jugé que le fait par un prévenu de répondre au président : « Je ch... sur le drapeau français. A bas la France ! » constitue un outrage envers les juges du conseil de guerre (Cr. 4 janv. 1895, D.P. 95. 1. 303).

636. L'art. 223, qui punit l'outrage par gestes et par menaces envers les magistrats et les jurés, et l'art. 224, qui prévoit l'outrage par paroles, gestes ou menaces envers des officiers ministériels, les dépositaires de la force publique et les citoyens chargés d'un ministère de service public, ne reproduisent pas la formule de l'art. 222. Il est évident que la menace constitue par elle-même l'outrage, quels que soient les termes dans lesquels elle est formulée ; mais que décider en ce qui concerne les paroles et les gestes? La Cour de cassation a jugé que, à raison de cette différence de rédaction, les juges n'ont pas à rechercher, dans les cas prévus par les art. 223 et 224, si les paroles, gestes ou menaces avaient pour résultat de porter atteinte à l'honneur ou à la délicatesse de la personne outragée (Cr. 7 mai 1853, D.P. 53. 1. 250. — En ce sens : Paris, 2 janv. 1868, D.P. 70. 5. 280 ; Poitiers, 1er juill. 1883, D.P. 83. 2. 177). — La doctrine s'élève en général contre cette interprétation (Chassan, t. 1, n° 555 ; Chauveau et Faustin Hélie, t. 3, n° 981 ; de Grattier, t. 2, p. 156 ; Garçon, art. 222-225, n° 13 ; Garraud, t. 4, n° 1318). — Mais, comme le fait remarquer M. Le Poittevin (t. 3, n° 1047), « la divergence qui paraît exister entre la jurisprudence et la doctrine est plus apparente que réelle... Ce qui ressort surtout de l'arrêt de la Cour de cassation, c'est qu'il n'est pas nécessaire que le jugement ou l'arrêt spécifie que l'outrage par gestes ou que l'outrage envers des personnes protégées par l'art. 224 est de nature à inculper l'honneur ou la délicatesse de ceux auxquels il est adressé. Mais il ne faut pas en conclure que tout fait auquel il plairait à un tribunal de donner la qualification d'outrage devra nécessairement entraîner l'application des art. 223 ou 224 ». Le tribunal est toujours tenu de préciser les faits constitutifs de l'outrage, de manière à permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle ; elle verra ainsi si l'acte retenu à la charge du prévenu est de nature à diminuer le respect des citoyens pour la fonction qu'exerce la personne outragée ; or, on l'a vu, toute parole qui présente ce caractère est par cela même considérée comme tendant à inculper son honneur et sa délicatesse (En ce sens : Barbier, t. 2, n°s 602 et 603).

637. Il y a outrage envers une personne protégée par l'art. 224 dans le fait par un individu : ... de répondre à un garde champêtre : « Je me f... de votre procès-verbal » (Rouen, 11 janv. 1844, *Pal.*, 44. 2. 122) ; ... De dire aux gendarmes : « Je suis plus honnête que vous » (Limoges, 22 déc. 1881, *Rec. Limoges*, 82. 50) ; ... De crier aux agents : « A bas la police ! A bas la rousse ! » (Paris, 2 janv. 1868, D.P. 70. 5. 280) ; ... De crier aux agents qui procèdent, sur l'ordre de l'autorité, à l'ouverture des portes d'un établissement : « A bas les crocheteurs ! » (Paris, 20 janv. 1881, D.P. 83. 2. 213) ; ... De dire à un capitaine de sapeurs-pompiers : « Vous n'êtes qu'un drôle ! » (Toulouse, 29 juin 1892, D.P. 93. 2. 41) ; ... De dire à des gardes de police : « Je vous prie de me f... le camp ! Rompez et l.....-moi le camp ! Je n'ai pas besoin de gardes ici » (Cr. 23 mars 1916, *Bull. cr.*, n° 72. — V. aussi : Cr. 2 févr. 1871, D.P. 71. 1. 71 ; 15 mars 1883, D.P. 83. 1. 225 ; 2 juill. 1887, *Bull. cr.*, n° 257 ; 16 juin 1893, D.P. 95. 1. 464 ; 5 mai 1900, D.P. 1902. 1. 583 ; Paris, 8 mai 1856, D.P. 56. 2. 148 ; Poitiers, 17 févr. 1858, D.P. 58. 2. 171 ; Alger, 2 mars 1877, D.P. 78. 2. 256 ; 27 oct. 1877, D.P. 79. 5. 330 ; Dijon, 20 mai 1879, D.P. 93. 2. 41, note 6-7 *a* ; Douai, 21 mars 1883, D.P. 83. 2. 166 ; Dijon, 16 oct. 1890, D.P. 91. 2. 149 ; Toulouse, 29 juin 1892, D.P. 93. 2. 41 ; Bordeaux, 9 nov. 1893, D.P. 94. 2. 68 ; Bourges, 17 mai 1895, D.P. 97. 2. 350 ; Rouen, 26 juill. 1901, D.P. 1901. 2. 507. — V. pour les outrages par gestes, *supra*, n°s 623 et 624).

C. — Relation entre l'outrage et l'exercice des fonctions.

638. — I. *Conditions générales.* — Pour que l'outrage soit punissable en vertu du C. pén., il ne suffit pas qu'il ait été commis envers une des personnes publiques visées par les art. 222 et s. ; il faut qu'il ait été fait à cette personne dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Bien que la pénalité soit dans tous les cas la même, il faut distinguer ces deux circonstances avec soin. Si la personne outragée était dans l'exercice même de ses fonctions, il importe peu que l'outrage se soit produit à l'occasion de la fonction ou à l'occasion de faits d'ordre privé ; car c'est la dignité de la fonction que la loi protège, et l'intérêt public dont elle veut assurer le service sans trouble (Cr. 27 août 1858, *Bull. cr.*, n° 241 ; 30 déc. 1858, *ibid.*, n° 326 ; 20 mars 1875, D.P. 75. 1. 385). — A un autre point de vue, cette distinction présente un intérêt : l'outrage adressé à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions tombe toujours sous l'application des art. 222 et s. ; lorsqu'il est commis à l'occasion de l'exercice des fonctions et que certaines conditions de publicité sont réalisées, c'est la loi du 29 juill. 1881 qui devient applicable (V. *supra*, n°s 564 et s.).

639. Avant d'examiner chacun de ces deux cas, il importe de préciser les conditions qui sont toujours indispensables pour que l'outrage puisse être considéré comme adressé, soit dans l'exercice des fonctions, soit à l'occasion de cet exercice. — Il faut : 1° que le magistrat ou le fonctionnaire outragé soit investi de ses fonctions par l'autorité supérieure compétente ; 2° qu'il accomplisse un acte tenant à son ministère.

640. — 1° *Investiture.* — Il faut d'abord que la personne outragée soit véritablement investie de la qualité de magistrat ou de fonctionnaire. Il faut donc qu'elle ait été promue à la fonction publique permanente, ou à l'emploi momentané qu'elle exerce, par l'autorité supérieure instituée pour nommer à cette fonction ou à cet emploi. — Mais que faut-il décider pour le cas où cette nomination serait irrégulière? Si certaines formalités n'ont pas été observées, il est certain qu'il faut appliquer le principe que respect est dû à toute fonction qui est exercée avec une régularité apparente (Cr. 11 juill. 1908, D.P. 1910. 5. 15 ; Nîmes, 23 juin 1881, *Gaz. trib.*, 30 juin 1881 ; Douai, 30 mai 1906, D.P. 1911. 2. 305). — Il en est même ainsi quand la personne a été nommée illégalement, en ce sens qu'elle ne remplissait pas les conditions exigées par la loi, pour être investie des fonctions qu'elle occupe (Cr. 26 juin 1851, D.P. 51. 1. 210 ; 5 avr. 1860, D.P. 60. 1. 247. — *Contra* : Nîmes, 15 mars 1871, D.P. 71. 2. 29).

641. Si le magistrat ou le fonctionnaire n'a pas prêté le serment auquel la loi l'astreint pour qu'il puisse exercer régulièrement ses fonctions, cette omission ne le prive pas de la protection que lui accordent les art. 222 et s. (Cr. 26 juin 1851, *supra*, n° 640 ; 5 janv. 1856, *Bull. cr.*, n° 8 ; 5 avr. 1860, *supra*, n° 640 ; 12 juill. 1883, *Bull. cr.*, n° 177).

642. Si le magistrat ou le fonctionnaire avait cessé d'exercer ses fonctions au moment où l'outrage est commis, il pourrait encore y avoir, à son égard, outrage à l'occasion de l'exercice des fonctions (Cr. 23 mars 1860, D.P. 61. 5. 379 ; Nancy, 1er mai 1875, D.P. 76. 5. 356 ; 21 juin 1875, *ibid.* ; 22 nov. 1875, D.P. 78. 2. 28 ; 21 mars 1876, D.P. 78. 2. 30 ; C. d'ass. Pyrénées-Orientales, 24 janv. 1874, D.P. 74. 2. 97). — Mais il ne peut plus alors être question d'outrage dans l'exercice des fonctions. Toutefois, aux termes d'un arrêt, il suffit, pour constituer l'outrage dans l'exercice des fonctions, que l'outrage ait été adressé pendant cet exercice, bien qu'il ne soit parvenu au fonctionnaire outragé que lorsque cet exercice avait cessé (Besançon, 9 déc. 1882, D.P. 83. 2. 42).

643. — 2° *Acte tenant aux fonctions.* — Il faut que le magistrat ou le fonctionnaire soit outragé alors qu'il fait un acte de ses fonctions, ou que l'outrage lui soit adressé à l'occasion d'un de ces actes qu'il a accomplis ou qu'il va accomplir. — Mais que décider si cet acte est irrégulier ou illégal? La Cour de cassation décide que les art. 222 et s. ne distinguent pas entre l'exercice légal et l'exercice illégal et que, alors même que l'irrégularité d'un acte permettrait d'en demander l'annulation ou la réparation, elle ne saurait jamais autoriser ou excuser l'outrage (Cr. 1er avr. 1813, R. 688 ; 26 févr. 1829, R. *Rébellion*, 37-5° ; 20 févr. 1830, R. 693-1° ; 22 août 1840, R. *Fonctionnaire public*, 138-2° ; 11 août 1905, *Bull. cr.*, n° 403 ; 27 juin 1908, D.P. 1909. 1. 280 ; 29 mai 1909, *Bull. cr.*, n° 300 ; 23 mars 1916, *ibid.*, n° 72 ; 4 mai 1916, D.P. 1919. 1. 62).

644. Il a été fait application de ce principe : ... à des militaires qui, agissant en vertu d'un jugement de condamnation, avaient pénétré dans le domicile du condamné, bien qu'ils ne fussent assistés ni du juge de paix, ni d'un officier municipal (Cr. 12 juin 1834, R. 769 ; ... A un huissier qui récolait des meubles précédemment saisis, un jour férié et sans la permission du juge exigée par l'art. 1037 C. proc. (Cr. 20 févr. 1830, *supra*, n° 643) ; ... A un huissier qui procédait à la saisie d'un mobilier, en vertu d'actes applicables uniquement à une personne déterminée, alors qu'il était allégué que ce mobilier était la propriété exclusive d'un tiers (Cr. 31 oct. 1907, D.P. 1909. 1. 440) ; ... A un commissaire de police revêtu de son écharpe et procédant à l'expulsion de religieux, en exécution des décrets du 29 mars 1880, alors que l'on soutenait que cette mesure était illégale (Paris, 20 janv. 1881, D.P. 83. 2. 212. — V. aussi : Paris, 20 janv. 1881, D.P. 83. 2. 213) ; ... A un receveur de l'enregistrement qui, procédant à un inventaire dans une église, ne s'était conformé ni à l'art. 3 de la loi du 7 juin 1848, ni à l'art. 4 du décret du 29 déc. 1905 (Caen, 7 avr. 1906, *Gaz. Pal.*, 1906, 2. 490) ; ... A un garde particulier qui, faisant une tournée de surveillance dans un bois, avait par erreur estimé qu'un fait qu'il avait constaté constituait une contravention (Douai, 21 oct. 1913, D.P. 1913. 2. 366).

645. Il en serait toutefois autrement si l'illégalité de l'acte était telle qu'il ne pour-

rait être considéré comme accompli pour assurer l'exécution des lois ou des ordres de l'autorité publique (Cr. 25 mars 1852, *Bull. cr.*, n° 108; Paris, 20 janv. 1881, D.P. 83. 2. 212. — Le Poittevin, t. 3, n° 1062; Barbier, t. 2, n° 640).

646. — II. *Outrages dans l'exercice des fonctions.* — Dans l'étendue de son ressort, le magistrat ou le fonctionnaire doit être considéré comme étant dans l'exercice de ses fonctions, partout ou il se trouve au moment où il accomplit un acte tenant auxdites fonctions, et non pas seulement quand il accomplit cet acte dans le lieu destiné à l'exercice de ses fonctions ou dans le local ordinaire où est le siège de son administration (Cr. 16 août 1810, R. 704; 2 avr. 1825, R. 702-8°; 4 juill. 1833, R. 760; 7 sept. 1849, D.P. 50. 5. 376; 20 mars 1875, D.P. 75. 1. 385; 30 juill. 1886, D.P. 87. 1. 139).

647. Mais, hors du ressort pour lequel il est exclusivement compétent, le magistrat ou le fonctionnaire cesse d'être dans l'exercice de ses fonctions; il agit alors, en effet, sans droit et sans qualité (Le Poittevin, t. 3, n° 1062; Barbier, t. 2, n° 640). Ainsi l'art. 224 n'est pas applicable au cas d'outrage : ... envers un garde particulier qui opère en dehors des terrains confiés à sa garde (Amiens, 23 nov. 1898, *Journ. des parq.*, 1901. 2. 102; Caen, 8 juin 1899, *ibid.*, 99. 2. 136; Amiens, 17 mai 1906, *Gaz. des trib.*, 9 juin 1906); ... A un sous-brigadier des douanes qui, étant en congé en dehors de sa circonscription, procède à l'arrestation d'un contrevenant (Cr. 16 janv. 1908, *Bull. cr.*, n° 20).

648. Il n'est pas nécessaire que le fonctionnaire outragé soit revêtu de son uniforme ou porte ses insignes (Cr. 5 sept. 1812, R. *Uniforme-costume*, 57; 26 mars 1813, R. 695). — Toutefois, pour que les art. 222 et s. soient applicables, il faut que la qualité du magistrat ou du fonctionnaire n'ait pas été ignorée de celui qui les a outragés. L'ignorance de cette qualité ferait dégénérer le délit d'outrage en simple injure envers un particulier (Cr. 26 mars 1813, précité; 11 oct. 1821, R. *Rébellion*, 43; Pau, 31 juill. 1857, D.P. 58. 2. 209; Paris, 20 janv. 1881, D.P. 83. 2. 213; Rennes, 3 déc. 1885, D.P. 86. 2. 259). — Par suite, le fait que l'agent ne portait aucune marque distinctive de ses fonctions doit, lorsque à raison de cette circonstance le prévenu ignorait la qualité de celui qu'il a outragé, faire écarter l'application des art. 222 et s. (Poitiers, 6 févr. 1880, Sir 80. 2. 238).

649. Il faut enfin qu'au moment où l'outrage lui est adressé, le fonctionnaire ou l'agent soit dans son service; mais il n'est pas nécessaire qu'il accomplisse un acte déterminé et précis de ses fonctions (Le Poittevin, t. 3, n° 1064. — V. notamment, comme exemples de cas d'outrage dans l'exercice des fonctions : Cr. 8 avr. 1826, *Bull. cr.*, n° 66; 4 août 1826, *ibid.*, n° 149; 2 mai 1839, R. *Fonctionnaire public*, 149-1°; 23 août 1844, D.P. 45. 1. 31; 17 mai 1845, D.P. 45. 1. 347; 20 juill. 1866, D.P. 66. 5. 374; 23 nov. 1871, D.P. 71. 1. 355; 20 mars 1875, D.P. 75. 1. 385; 8 mars 1877, D.P. 78. 1. 395; 22 août 1879, D.P. 80. 1. 240; 23 déc. 1880, D.P. 81. 1. 392; 29 juin 1883, D.P. 84. 1. 308; 21 nov. 1884, D.P. 85. 1. 336; 26 juin 1886, *Bull. cr.*, n° 228; 30 juill. 1886, *ibid.*, n° 286; 31 juill. 1897, *ibid.*, n° 276; Grenoble, 18 juill. 1873, D.P. 74. 2. 111; Bourges, 31 juill. 1874, D.P. 75. 2. 172; Caen, 10 mars 1886, D.P. 87. 2. 45; Lyon, 27 déc. 1899, *La Loi*, 25 janv. 1900; Trib. Seine, 17 janv. 1898, *Le Droit*, 9 avr. 1898; Trib. corr. de Rennes, 31 déc. 1914, D.P. 1917. 2, 72).

650. Au contraire, n'est pas commis dans l'exercice des fonctions l'outrage adressé à un huissier : ... qui s'occupe d'opérer les recouvrements de son prédécesseur (Lyon, 29 mars 1898, *La Loi*, 2 mai 1898); ... Qui dresse un inventaire sans mandat de justice (Dijon, 13 juill. 1904, *Pand. franç.*, 1905. 2. 6). — Il en est de même : ... De l'avoué qui assiste à une réunion de créanciers dans un ordre amiable (Cr. 28 mars 1879 et Dijon, 14 mai 1879, D.P. 79. 1. 275); ... Du garde champêtre qui assiste, comme témoin, un huissier pratiquant une saisie-exécution (Caen, 8 juin 1899, *Journ. des parq.*, 99. 2. 136). — Il a été décidé que le juge suppléant, lorsqu'il s'agit d'exercer la police judiciaire, n'est investi des pouvoirs du procureur de la République ou de ses substituts que lorsqu'il a reçu du président du tribunal la commission prescrite par l'art. 26 C. instr., qu'en conséquence, l'outrage proféré contre un juge suppléant, au moment où il dresse un procès-verbal contre l'auteur d'une contravention, ne lui est pas adressé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et n'entraîne pas l'application des art. 222 et 223 C. pén. (Caen, 20 mai 1914, D.P. 1917. 2. 117. — V. toutefois la note, *ibid.*).

651. Si le magistrat ou l'agent est outragé directement, mais à un moment où il n'exerce pas ses fonctions, l'outrage ne peut être considéré comme adressé qu'à l'occasion de l'exercice des fonctions.

652. — III. *Outrages à l'occasion de l'exercice des fonctions.* — Ce qui caractérise l'outrage à l'occasion de l'exercice des fonctions, c'est qu'il a été déterminé par un acte ou par l'exercice habituel des fonctions, qu'il ait été commis en haine des fonctions, ou par ressentiment d'un acte des fonctions. Il faut donc que les fonctions ou un acte de la fonction aient été plus ou moins directement visés; par suite, il ne suffit pas que la personne outragée ait été désignée par sa qualité, si les propos outrageants n'incriminent aucun acte de la fonction (Chambéry, 8 févr. 1883, *Gaz. Pal.*, 83. 1. 378; Trib. Auxerre, 3 août 1899, *ibid.*, 99. 2. 446).

653. Mais les dispositions du Code pénal s'appliquent, non seulement quand l'outrage a sa cause dans un acte déterminé de la fonction, mais aussi quand il se produit à l'occasion de la fonction ou de la qualité (Le Poittevin, t. 3, n° 1066). — Ainsi l'outrage est réputé commis à l'occasion de l'exercice des fonctions : ... lorsqu'il vise l'aptitude du fonctionnaire à remplir sa fonction et la manière dont il l'exerce habituellement (Cr. 10 mai 1845, D.P. 45. 4. 410); ... Lorsqu'il est adressé à un garde champêtre, en raison de son refus de faire un acte qu'il considère comme n'étant pas de sa compétence (Grenoble, 18 juill. 1873, D.P. 74. 2. 111).

D. — Présence de la personne outragée ou circonstances qui tiennent lieu de cette présence.

654. Avant la réforme de 1863, la jurisprudence était fixée en ce sens que les art. 222 et s. ayant été édictés essentiellement dans le but de faire respecter le caractère public du magistrat ou du fonctionnaire et de la loi qui l'en investit, leur application ne pouvait dépendre ni de la circonstance que l'offenseur et l'offensé eussent été en présence l'un de l'autre, au moment de la perpétration de l'outrage, ni du point de savoir si le prévenu avait ou n'avait pas eu l'intention que l'injure par lui émise parvînt à la connaissance de celui contre lequel elle était dirigée (R. 696. — *Adde :* Cr. 11 mai 1861, D.P. 61. 1. 401; 30 nov. 1861, D.P. 63. 1. 511).

655. Mais, lors de la revision des art. 222 et s., le législateur a estimé que ce système ne devait pas être admis et que, puisque le texte de l'art. 222, tel qu'il était alors rédigé, entraînait cette conséquence, il convenait de le modifier. A cet effet, à ces mots « celui qui les aura ainsi outragés », la loi du 13 mai 1863 a substitué ceux-ci : « celui qui leur aura adressé cet outrage »; et il a été spécifié, au cours de la discussion, que cette nouvelle rédaction avait pour conséquence de limiter la peine au cas où la personne qui a outragé adresse directement l'outrage aux magistrats, avec l'intention qu'il leur parvienne (D.P. 63. 4. 101 et 102, note 3). — Les art. 223, 224 et 225 n'ont subi aucune modification; mais ils se réfèrent nécessairement à l'art. 222 qui formule les principes généraux auxquels sont soumis tous les délits d'outrage : par conséquent, les conditions nouvelles résultant de la loi du 13 mai 1863 s'étendent aux cas prévus par ces trois articles (Cr. 10 nov. 1899, D.P. 1900. 5. 532; Rennes, 16 avr. 1902, *Journ. des parq.*, 1902. 2. 104. — Le Poittevin, t. 3, n° 1071).

656. Certains auteurs estiment que, depuis la loi du 13 mai 1863, il faut distinguer entre l'outrage par parole et l'outrage par écrit : le premier ne pourrait se commettre qu'en présence du magistrat ou du fonctionnaire; pour le second, il faudrait que le prévenu ait eu l'intention de faire parvenir au magistrat ou au fonctionnaire l'écrit outrageant et qu'en fait il lui soit parvenu (Comp. : Barbier, t. 2, n° 630; Garraud, t. 4, n° 1320, p. 254). Mais ce système n'a pas prévalu et, d'après la doctrine dominante, il n'y a pas lieu de distinguer suivant que l'outrage a été commis par paroles ou par écrits : Blanche, t. 4, n° 88; Chauveau et Faustin Hélie, t. 3, n° 968; Fabreguettes, t. 2, n° 332, p. 523; Le Poittevin, t. 3, n°s 1069 et 1070. — C'est également en ce sens que s'est fixée la jurisprudence. Mais, pour apprécier exactement la portée de cette doctrine, il y a lieu d'examiner successivement chacune des deux hypothèses qui peuvent se produire.

657. En premier lieu, l'outrage peut être direct, soit qu'il ait été émis oralement en présence des magistrats ou de l'agent, soit que le prévenu ait remis ou envoyé lui-même au magistrat l'écrit incriminé : en ce cas, aucune autre condition n'est exigée. C'est ainsi que l'outrage verbal est atteint par les art. 222 et s., alors même que le magistrat ou l'agent en présence duquel des paroles outrageantes ont été prononcées ne les a pas entendues et qu'elles ne lui ont pas été rapportées (Cr. 28 juill. 1910, *Bull. cr.*, n° 414; Rouen, 25 juin 1910, *Journ. des parq.*, 1910. 2. 83).

658. En second lieu l'outrage peut être indirect, soit que les paroles n'aient pas été prononcées en présence du magistrat ou de l'agent, soit que l'écrit n'ait pas été directement adressé au magistrat; alors les art. 222 et s. ne sont applicables que sous une double condition. Dans les deux cas, il faut, et il suffit : ... 1° que l'outrage parvienne à la connaissance du fonctionnaire outragé; ... 2° que ce résultat ait été voulu par l'auteur de l'outrage. — Mais, si l'une seulement de ces conditions est réalisée, si, par exemple, malgré l'intention du prévenu, le fonctionnaire n'a pas connu les propos ou l'écrit outrageants, le délit d'outrage disparaît (Cr. 17 mars 1866, D.P. 67. 1. 46; 23 août 1872, D.P. 73. 1. 169; 27 mai 1876, *Bull. cr.*, n° 129; 29 janv. 1880, D.P. 80. 1. 396; 5 déc. 1885, *Bull. cr.*, n° 337; 2 mars 1888, *ibid.*, n° 93; 16 nov. 1888, D.P. 89. 1. 271; 12 nov. 1897, D.P. 99. 1. 151; 15 sept. 1898, D.P. 1900. 1. 307; 10 nov. 1899, *supra*, n° 655; 28 juin 1902, D.P. 1902. 1. 560; 26 juill. 1902, D.P. 1902. 1. 551; 14 mars 1903, *Bull. cr.*, n° 113; 8 août 1903, *ibid.*, n° 297; 15 janv. 1904, *ibid.*, n° 29; 5 févr. 1904, *ibid.*, n° 75; 1er févr. 1908, *Gaz. Pal.*, 1908. 1. 240; 12 nov. 1909, *Bull. cr.*, n° 517; 30 avr. 1910, *ibid.*, n° 236; 1er juill. 1911, D.P. 1911. 1. 488; 27 déc. 1917, *Bull. cr.*,

n° 271 ; Nancy, 19 mai 1875 et 21 juin 1875, D.P. 76. 5. 356 ; Rennes, 16 avr. 1902, *Journ. des parq.*, 1902. 2. 104 ; Paris, 7 mars 1906, D.P. 1906. 5. 37 ; 26 févr. 1909, D.P. 1909. 1. 537 ; Caen, 11 déc. 1912, D.P. 1914. 2. 183).

659. Rien n'est plus aisé que d'établir que le magistrat ou le fonctionnaire a eu connaissance de l'outrage ; il est plus difficile de prouver que le prévenu a agi avec l'intention de lui faire parvenir les paroles qu'il prononçait. Cependant, dans la plupart des cas, cette preuve résulte des circonstances de fait dans lesquelles le délit a été commis : il en est ainsi toutes les fois que, à raison, soit de leurs obligations professionnelles, soit de leurs relations obligatoires, les personnes, en présence desquelles les propos ont été tenus, se trouvaient, à l'égard du fonctionnaire visé, dans une situation telle qu'elles devaient nécessairement les lui rapporter (V. notamment les espèces dans lesquelles sont intervenus les arrêts suivants : Cr. 17 mars 1866, 27 mai 1876, 15 sept. 1898, Nancy, 19 mai et 21 juin 1875, *supra*, n° 658. — *Adde :* Cr. 24 juill. 1875, *Bull. cr.*, n° 239 ; Douai, 10 juin 1874, D.P. 75. 2. 172 ; 28 mars 1899, D.P. 1900. 2. 181). Il en est de même, quand l'outrage a été commis par écrit : la nature de cet écrit et les conditions dans lesquelles il a été remis à un tiers révéleront presque toujours l'intention du prévenu (V. notamment : Cr. 20 déc. 1873, D.P. 74. 1. 393 ; 14 févr. 1874, D.P. 74. 1. 179 ; 5 juin 1875, *Bull. cr.*, n° 82 ; Montpellier, 3 mai 1869, D.P. 74. 5. 398 ; Amiens, 29 août 1878, S. 829, note 1 ; Douai, 8 mai 1883, D.P. 83. 2. 149).

E. — Intention coupable.

660. En matière d'outrages, l'intention comprend deux éléments distincts. Il faut d'abord que le prévenu ait fait volontairement l'acte matériel (parole prononcée, écrit ou geste), et sache que cet acte était outrageant ; c'est là le premier élément. Quant au second, il se subdivise en deux branches : 1° le prévenu doit avoir agi sachant que l'outrage s'adressait à une personne revêtue de l'une des qualités spécifiées dans les art. 222, 224 et 225 ; 2° il est nécessaire qu'il ait eu l'intention d'atteindre cette personne. — On ne reviendra pas sur ce deuxième élément ; dont chacune des branches a déjà été examinée (V. *supra*, n°s 648 et 658) ; mais il importe de préciser le premier, qui consiste dans la conscience du caractère outrageant de l'acte.

661. Il ne suffit pas que le prévenu ait volontairement fait l'acte outrageant qui lui est imputé ; il faut de plus qu'il en ait compris la portée, qu'il se soit rendu compte de son véritable caractère. — A ce point de vue, une distinction doit être faite, suivant que la parole, l'écrit ou le geste a ou n'a pas par lui-même un caractère évidemment outrageant : dans le premier cas l'intention coupable se présume et, si le prévenu prétend que cette intention n'existe pas, c'est à lui à en rapporter la preuve. Au contraire, quand le caractère outrageant ne s'induit que du rapprochement des diverses énonciations du discours ou de l'écrit, d'un ensemble de circonstances, cette présomption disparaît et c'est au ministère public à établir que le prévenu a agi avec une intention coupable (Cr. 22 juin 1877, *Bull. cr.*, n° 150 ; 6 févr. 1880, *ibid.*, n° 26 ; 12 mai 1906, *ibid.*, n° 207 ; 7 avr. 1910, *ibid.*, n° 174 ; Nîmes, 6 avr. 1876, D.P. 77. 2. 51 ; Dijon, 16 oct. 1890, D.P. 91. 2. 149 ; Paris, 24 nov. 1891, D.P. 92. 2. 523).

662. De ce que le délit suppose nécessairement l'intention d'outrager, il résulte que la proposition d'une récompense adressée secrètement à un fonctionnaire public pour l'engager à faire un acte contraire à son devoir, si elle a pu et dû blesser sa délicatesse, ne peut néanmoins être qualifiée d'outrage dans le sens des art. 222, 223 et 224 C. pén., alors que celui qui l'a faite n'avait d'autre but que de se rendre ce fonctionnaire favorable (Cr. 25 janv. 1866, D.P. 66. 1. 235 ; 8 févr. 1912, *Bull. cr.*, n° 81). Le fait ne peut constituer qu'une tentative de corruption. — Il a été cependant jugé, d'autre part, qu'un journaliste se rend coupable d'outrage envers les jurés quand, après avoir publié la liste du jury de session, il se rend chez quelques-uns des jurés et leur demande, en termes courtois, de lui faire connaître leur avis sur le degré de culpabilité d'un des accusés (Cr. 8 mai 1891, D.P. 92. 1. 105). Cette décision prête à la critique : il y avait, dans l'espèce, provocation à manquer à un devoir professionnel ; ce fait ne tombe sous l'application d'aucun texte de la loi pénale, mais il n'en résulte pas que l'art. 222 soit applicable. Peut-être une telle proposition a-t-elle blessé la délicatesse des jurés interpellés ; mais c'est là l'effet qu'aurait produit sur un fonctionnaire une tentative de corruption ; or la jurisprudence, dans ce dernier cas, n'assimile pas le fait de blesser la délicatesse à celui d'inculper la délicatesse (Le Poittevin, t. 3, n° 1090 ; Villey, note sous Cr. 8 mai 1891, Sir. 92. 1. 41).

663. Il n'y a pas outrage dans le fait de signaler au ministère public ou à l'autorité administrative des faits de nature à entraîner la mise en jugement d'un magistrat ou d'un fonctionnaire ou à provoquer contre lui des mesures disciplinaires (Cr. 13 juill. 1878, *Bull. cr.*, n° 153 ; 18 nov. 1886, D.P. 87. 1. 240 ; 15 déc. 1893, D.P. 94. 1. 367 ; Chambéry, 2 juill. 1903, D.P. 1906. 2. 125). — De même ne constitue pas un délit d'outrage, quand les expressions employées ne sont pas par elles-même outrageantes, la simple remarque faite en présence d'un fonctionnaire ou d'un agent, que celui-ci vient de commettre dans l'exercice de sa fonction un acte irrégulier ou répréhensible (Cr. 5 mars 1875, *Bull. cr.*, n° 82 ; 28 avr. 1904, *ibid.*, n° 200).

664. On s'est demandé si la déclaration d'un délit imaginaire faite à un agent de la force publique constitue par elle-même le délit d'outrage envers ce dernier. Une distinction s'impose suivant que le dénonciateur a ou n'a pas eu, en mettant inutilement en mouvement les magistrats ou les agents de l'autorité, l'intention de leur faire jouer un rôle ridicule et de porter atteinte à leur prestige. Si cette intention existe et si d'ailleurs les autres éléments exigés pour la constitution du délit d'outrage sont réunis, les art. 222 et s. sont applicables ; il en est autrement et le délit disparaît, si l'intention outrageante fait défaut, par exemple, si le prévenu a cédé à un sentiment de vengeance contre un tiers qui pourra être l'objet des investigations de la justice, ou a cherché à dissimuler, sous les apparences d'un vol dont il aurait été victime, un détournement qu'il a lui-même commis, etc. Comme le dit M. Le Poittevin (t. 3, n° 1092), « rien, en ce cas, n'a été fait pour donner aux magistrats un rôle ridicule aux yeux du public ; le délit d'outrage ne saurait exister : le fait outrageant et l'intention d'outrager paraissent donc faire défaut » (Conf. : Garraud, t. 4, n° 1319). Cette distinction a été admise par plusieurs décisions (Colmar, 31 mars 1857, D.P. 58. 2. 67 ; Besançon, 31 mai 1871, D.P. 73. 2. 53 ; Douai, 20 mars 1883, D.P. 83. 2. 177 ; Orléans, 23 févr. 1886, D.P. 92. 2. 117, note ; Paris, 13 janv. 1892, D.P. 92. 2. 117 ; Douai, 21 mai 1901, D.P. 1903. 2. 15 ; Trib. Fontainebleau, 4 déc. 1891, D.P. 92. 2. 117 ; Trib. Lyon, 31 mai 1898, *Journ. des parq.*, 98. 2. 143 ; Trib. Seine, 11e ch., 28 janv. 1910, D.P. 1910. 5. 21).

665. Toutefois cette solution a été contestée. Certains auteurs estiment qu'en aucun cas, la dénonciation mensongère d'un crime ou d'un délit ne peut constituer un délit d'outrage (Barbier, 1re éd., t. 2, n° 604, p. 136 ; Blanche, t. 4, n° 109 ; Chauveau et Faustin Hélie, t. 3, n° 978 ; Garçon, art. 222 à 225, n° 41). — Mais cette interprétation restrictive n'a jamais été admise par la jurisprudence. — D'autre part, certains jugements et arrêts ont admis, bien qu'en droit cette solution paraisse inadmissible, que dans tous les cas, et bien que l'intention outrageante fasse défaut, une poursuite peut être exercée en vertu des art. 222 et s. (Cr. 23 août 1883, D.P. 83. 5. 643 ; Aix, 1er juin 1870, D.P. 70. 2. 202 ; Douai, 29 avr. 1874, D.P. 75. 2. 3 ; Poitiers, 1er juill. 1883, D.P. 83. 2. 117 ; Limoges, 17 janv. 1889, *Journ. des parq.*, 89. 2. 139).

666. La même distinction, tirée de l'intention, doit être faite lorsqu'il s'agit d'apprécier si le fait par un individu d'avertir un délinquant de l'approche des agents constitue un outrage envers ces derniers (Pau, 4 mai 1864, Sir. 65. 2. 98 ; Montpellier, 18 mai 1874, D.P. 75. 2. 3. — Comp. : Le Poittevin, t. 3, n° 1093). — C'est à tort que certaines décisions posent en principe que, dans tous les cas, et quelle que soit l'intention, le délit existe (V. Orléans, 7 avr. 1859, D.P. 67. 2. 199 ; Bordeaux, 28 févr. 1867, *ibid.*).

F. — Constatation dans le jugement des éléments essentiels.

667. Le jugement doit, à peine de nullité, relever les expressions ou préciser les gestes qui caractérisent l'outrage ; si l'outrage a été commis par écrit, il faut spécifier l'écrit incriminé et reproduire les passages considérés comme outrageants (Cr. 16 déc. 1858, D.P. 61. 5. 315 ; 22 avr. 1880, *Bull. cr.*, n° 79 ; 7 nov. 1884, *ibid.*, n° 294 ; 10 déc. 1887, *ibid.*, n° 426 ; 13 déc. 1890, *ibid.*, n° 255 ; 14 févr. 1891, *ibid.*, n° 37 ; 12 févr. 1898, *ibid.*, n° 63 ; 14 août 1902, *ibid.*, n° 293 ; 7 nov. 1903, *ibid.*, n° 366 ; 31 déc. 1904, *ibid.*, n° 562 ; 21 sept. 1905, *ibid.*, n° 451 ; 2 juin 1906, D.P. 1907. 1. 366 ; 29 juin 1907, *Bull. cr.*, n° 289 ; 17 oct. 1907, *ibid.*, n° 417 ; 9 mai 1908, *ibid.*, n° 189 ; 12 nov. 1909, *ibid.*, n° 516 ; 11 déc. 1909, *ibid.*, n° 591 ; 27 oct. 1911, *ibid.*, n° 471 ; 5 avr. 1917, *ibid.*, n° 92).

668. Il faut en outre : ... 1° que le jugement précise en fait la nature de la fonction dont la personne outragée est investie (Cr. 31 déc. 1908, *Bull. cr.*, n° 552) ; ... 2° Qu'il spécifie les circonstances de fait d'où les juges déduisent que le fonctionnaire était dans l'exercice de ses fonctions, quand l'outrage lui a été adressé (Cr. 30 sept. 1886, *Bull. cr.*, n° 338 ; 29 mai 1897, *ibid.*, n° 193 ; 10 août 1899, *ibid.*, n° 253 ; 12 avr. 1902, *ibid.*, n° 139 ; 15 janv. 1903, *ibid.*, n° 21 ; 22 juill. 1904, *ibid.*, n° 335 ; 18 nov. 1905, *ibid.*, n° 508 ; 17 mai 1906, D.P. 1907. 1. 117 ; 2 juin 1906, D.P. 1907. 1. 366 ; 5 juill. 1907, *Bull. cr.*, n° 297 ; 17 oct. 1907, *ibid.*, n° 417 ; 9 mai 1908, *ibid.*, n° 189 ; 31 déc. 1908, *ibid.*, n° 552 ; 14 mars 1912, *ibid.*, n° 149 ; 16 janv. 1913, *ibid.*, n° 28 ; 5 août 1915, *ibid.*, n° 171 ; 12 juill. 1918, *Journ. des parq.*, 1918. 2. 21) ; ... 3° Qu'il relate les circonstances desquelles il résulte que l'outrage a été connu de la personne outragée et que le prévenu avait la volonté de le faire parvenir à sa connaissance (Cr. 14 févr. 1874, D.P. 74. 1. 179).

669. Les juges du fond apprécient souverainement la question de savoir si l'intention coupable existe (Cr. 17 janv. 1879, *Bull. cr.*, n° 24 ; 8 mai 1891, D.P. 92. 1. 105 ; 27 févr. 1914, *Bull. cr.*, n° 122). — Mais cette règle, commune d'ailleurs à tous les délits, doit être renfermée dans de justes limites : si l'appréciation de la cour d'appel est souveraine, c'est à la condition de n'être pas

contredite par les termes mêmes du propos ou de l'écrit incriminé (Cr. 12 mai 1906, *Bull. cr.*, n° 207 ; 7 avr. 1910, *ibid.*, n° 171). — Evidemment, alors même que le propos paraît avoir un caractère outrageant, les juges pourront dire que, dans l'espèce, l'intention outrageante n'existe pas, a la condition toutefois de motiver leur décision ; mais, s'ils ont un pouvoir d'appréciation souverain pour décider que les faits et circonstances sur lesquels ils s'appuient sont établis, la Cour de cassation exerce son contrôle quand il s'agit de savoir si les constatations ainsi faites justifient la conclusion qui en a été tirée (V. en ce sens : Cr. 2 janv. 1903, et le rapport de M. le conseiller Bard, *Journ. des parq.*, 1903. 2. 56).

Art. 3. — Peines.

670. Il y a lieu de distinguer entre, d'une part, l'outrage par paroles, par écrit ou par dessin, et, d'autre part, l'outrage par gestes ou par menaces. — La peine est : ... dans le premier cas, un emprisonnement de quinze jours à deux ans (C. pén. art. 222) ; ... Dans le deuxième cas, un emprisonnement d'un mois à six mois (art. 223). — L'art. 223 prévoit un minimum plus élevé que l'art. 222, et cependant le délit qu'il réprime est beaucoup moins grave. Ce défaut d'harmonie entre les deux textes tient à ce qu'un abaissement du minimum de la pénalité dans l'art. 222 s'est produit dans le cours de la discussion relative à la modification de cet article, lors de la revision faite en 1863 ; or, quand on est passé à l'examen de l'art. 223, on a perdu de vue ce qui venait d'être décidé pour l'article précédent (D.P. 63. 4. 102, notes).

671. Si l'outrage a été commis à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il y a une aggravation de peine. Il est puni : ... s'il a été commis par parole, d'un emprisonnement de deux à cinq ans (C. pén. art. 222, § 2) ; ... S'il a été commis par gestes ou menaces, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans (art. 223). Aucune aggravation de peine n'existe si l'outrage a été commis par écrit.

672. L'aggravation de peine est encourue par cela seul que l'outrage est commis à l'audience, alors même qu'il n'est pas relatif à l'affaire dont à ce moment s'occupent les magistrats (Barbier, t. 2, n° 672 ; Chassan, t. 1, n° 578 ; de Grattier, t. 2, p. 62 ; Garçon, art. 222-225, n° 198 ; Garraud, t. 4, n° 1322 ; Le Poittevin, t. 3, n° 1107). — Mais elle ne s'applique qu'aux outrages envers les magistrats et les jurés qui siègent à l'audience ; elle ne saurait être étendue à ceux qui se trouvent présents dans la salle d'audience en dehors de leur service (Amiens, 4 déc. 1863, D.P. 64. 5. 288).

673. Tous les tribunaux, quels qu'ils soient, tenant des audiences, doivent être considérés comme rentrant dans les termes et l'esprit des art. 222 et 223. — Toutefois, en ce qui concerne les conseils de guerre, une distinction doit être faite suivant que l'auteur de l'outrage est ou n'est pas un militaire. S'il est militaire, il est puni, quel que soit son grade, de la peine portée contre les outrages ou voies de fait envers des supérieurs pendant le service (C. just. milit. pour l'armée de terre, du 9 juin 1857, art. 115, D.P. 57. 4. 121 ; C. just. milit. pour l'armée de mer, du 4 juin 1858, art. 145, D.P. 58. 4. 97). Si au contraire il n'est pas militaire, il y a lieu d'appliquer la règle générale : la peine prévue par les art. 222 et 223 est encourue.

674. L'outrage soit par paroles, soit par gestes ou par menaces, est puni : ... d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 2000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, s'il est commis envers un officier ministériel, un agent dépositaire de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public (art. 224) ; ... D'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, auquel peut s'ajouter une amende de 16 francs à 500 francs, s'il est dirigé contre un commandant de la force publique (art. 225).

675. Les art. 226 et 227 C. pén. autorisaient le juge à condamner l'offenseur à faire réparation à l'offensé. Mais ces articles ont été abrogés par la loi du 28 déc. 1894.

SECT. 2. — Outrages prévus par d'autres dispositions.

676. Les ministres du culte ne rentrent dans aucune des catégories de personnes protégées contre les outrages par les art. 222 et s. C. pén. Mais l'art. 262 C. pén. prévoit et punit le fait par une personne d'avoir, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions. Cette législation a été complétée par les dispositions des lois du 17 mai 1819, du 25 mars 1822 et du 11 août 1848. — Ces lois ont été expressément abrogées par la loi du 29 juill. 1881 ; par suite, à partir de la promulgation de cette loi, l'art. 262 C. pén. avait repris toute son étendue d'application ; mais cet article a été lui-même expressément abrogé par l'art. 44 de la loi du 9 déc. 1905, sur la séparation des Eglises et de l'Etat. Il en résulte qu'actuellement aucun texte ne prévoit les outrages envers les objets du culte ; quant aux outrages envers les ministres du culte, ils ne peuvent plus constituer, suivant le cas, que des délits de diffamation ou d'injure envers de simples particuliers ou des contraventions d'injure, dans les termes de la loi du 29 juill. 1881. — En ce qui concerne les outrages commis, dans un local où s'exerce le culte, par des ministres du culte envers des citoyens chargés d'un ministère de service public, V. *Culte*, n°s 256 à 262.

677. L'art. 45 du décret du 2 févr. 1852 prévoit le délit d'outrage envers un bureau électoral ou l'un de ses membres, lorsqu'il est commis par l'un des membres du collège électoral, dans le local affecté au scrutin et pendant la durée des opérations électorales. — V. *Elections*, n°s 2931 à 2933. — V. aussi : Le Poittevin, t. 3, n°s 1141 et s.). — Si l'outrage était dirigé contre le maire alors qu'il présidait le bureau électoral, on peut se demander si la poursuite doit être exercée en vertu du décret de 1852 ou de l'art. 222 C. pén., car le maire a alors la double qualité de président du bureau et de magistrat de l'ordre administratif ; mais il semble que c'est l'art. 45 du décret de 1852 qui doit être appliqué (Nîmes, 19 mars 1896, Sir. 96. 2. 199).

678. Enfin l'art. 91 C. proc. dispose que ceux qui outragent ou menacent les juges ou les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, sont déférés au tribunal qui les condamne « à une détention (emprisonnement) qui ne pourra excéder le mois et à une amende qui ne pourra être moindre de 25 francs ni excéder 300 francs ». Cet article règle, en outre, la procédure spéciale qui doit être suivie.

679. En ce qui concerne la procédure tracée par l'art. 91, elle n'est plus applicable que dans les cas où l'outrage est commis : ... soit à l'audience d'un tribunal administratif, d'un tribunal de commerce, d'un tribunal de paix ou de simple police ; ... Soit dans un lieu où le magistrat exerce ses fonctions, mais non à l'audience. — Lorsqu'il est commis à l'audience de la Cour de cassation, d'une cour d'appel ou d'assises ou d'un tribunal de première instance, la procédure a été réglée par les art. 181 et 505 C. instr (Le Poittevin, t. 3, n° 1116. — Comp. *Cours et tribunaux*, n°s 160 et s.).

680. Quant aux dispositions relatives aux peines, elles se trouvent abrogées implicitement par les art. 222 et 224 C. pén., pour tous les cas où l'outrage est dirigé contre un magistrat ou un « officier de justice » ayant la qualité de citoyen chargé d'un ministère de service public (Le Poittevin, t. 3, n° 1117). On a dit, il est vrai, que les art. 222 et 224 exigent que les propos outrageants soient de nature à inculper l'honneur ou la délicatesse, et que cette condition n'est pas exigée par l'art. 91 C. proc. (Barbier, t. 2, n° 701). Mais, étant donné que cet art. 91 exige qu'il y ait *outrage* et non pas simple irrévérence, et que la jurisprudence a interprété de la façon la plus large l'expression « inculper l'honneur ou la délicatesse », il est difficile de trouver en pratique des cas où l'art. 91 deviendrait applicable. — Le seul cas pour lequel il pourrait être fait application des peines prévues par l'art. 91, est celui où l'outrage est dirigé contre un avocat. C'est en effet le seul texte qui prévoie ce délit : d'une part, l'avocat est bien un officier de justice au sens de l'art. 91 (Barbier, t. 2, n° 701 ; Garçon, art. 222-255, n° 213 ; Le Poittevin, t. 3, n° 1117) ; d'autre part, l'avocat ne figure pas au nombre des personnes que protège l'art. 224 C. pén.

SECT. 3. — De la diffamation et de l'injure.

Art. 1er. — Notions générales et historiques.

§ 1er. — *Définition. — Distinction entre la diffamation, l'injure et la calomnie.*

681. On entend par diffamation « l'allégation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération du corps auquel il est imputé » (art. 29, § 1. — Cr. 24 janv. 1920, D.P. 1920. 1. 48). — L'injure est définie « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait déterminé » (art. 29, § 2).

682. La diffamation et l'injure ont un élément commun : l'une et l'autre supposent l'existence d'une expression outrageante. La différence essentielle, c'est que la diffamation exige l'imputation d'un fait déterminé, c'est-à-dire suffisamment précis pour que la preuve de son existence puisse en être rapportée, et que, au cas d'injure, il n'y a qu'une allégation vague et indéterminée, parfois même qu'une invective grossière.

683. La calomnie, qui, ainsi qu'on le verra (n° 687), était prévue par le Code pénal de 1810 et qui a disparu de notre législation pénale, avait avec la diffamation une grande analogie ; mais elle en différait en ce qu'elle exigeait la fausseté du fait qui, s'il eût été vrai, aurait exposé celui auquel il était imputé, soit à des poursuites criminelle ou correctionnelle, soit au mépris ou à la haine des citoyens. Si le fait était vrai, et si la preuve légale résultait d'un jugement ou d'un acte authentique, l'auteur de l'imputation ne pouvait être déclaré coupable de calomnie (C. pén. 1810 art. 367). — Au contraire, le délit de diffamation existe (V. *infra*, n°s 696, 700, 730, 1586), alors même que le fait imputé est vrai, même quand son existence est constatée par un arrêt ou jugement passé en force de chose jugée.

§ 2. — *Notions historiques.*

684. Notre ancien droit confondait entièrement la diffamation et l'injure. Toute-

fois il faisait une distinction entre l'injure verbale, qu'il appelait aussi *convice* ou *outrage par paroles*, et l'injure par écrit (*libelle diffamatoire*). Dans tous les cas, la peine était arbitraire (LE POITTEVIN, t. 2, n° 692).

685. La même confusion entre la diffamation et l'injure existe également dans notre droit intermédiaire. — L'art. 605 C. brumaire an 4 punissait les injures verbales de peines de simple police; quant aux injures faites par écrit, elles n'étaient prévues par aucun texte et ne pouvaient donner lieu qu'à une action civile.

686. Le Code pénal de 1810 fit le premier une distinction basée sur la nature de l'imputation : il prévoyait la calomnie et l'injure. — La calomnie (V. *supra*, n° 683) était un délit dont la peine variait selon la gravité de l'imputation (art. 371). — L'injure constituait un délit, si elle était publique et si en outre, tout en ne renfermant pas l'imputation d'un fait précis, elle contenait celle d'un vice déterminé; lorsque l'une ou l'autre de ces deux conditions faisait défaut, elle était punie de simple police (art. 375, 376, 471, n° 11). — L'injure envers les magistrats, les officiers ministériels et les agents dépositaires de la force publique était toujours considérée comme un outrage prévu par les art. 222 à 227.

687. Les dispositions du Code pénal relatives à la calomnie et à l'injure ont été abrogées par la loi du 17 mai 1819. Cette loi a supprimé le délit de calomnie et a introduit dans notre législation celui de diffamation. En ce qui concerne la diffamation, elle a distingué suivant qu'elle était commise envers un simple particulier ou envers un fonctionnaire; dans ce second cas, non seulement la peine était aggravée, mais les conditions mêmes du délit étaient modifiées : la preuve de la vérité des faits imputés à des fonctionnaires était autorisée, tandis que, s'agissant de particuliers, la circonstance que le fait était vrai n'exerçait aucune influence sur l'existence du délit.

688. La loi du 25 mars 1822 a bientôt apporté certaines modifications, en comprenant sous la qualification générale d'outrages les offenses faites publiquement à certaines catégories de citoyens, qu'elles eussent le caractère de diffamations ou simplement d'injures (V. *supra*, n°s 560 et s.).

ART. 2. — DE LA DIFFAMATION.

§ 1er. — *Éléments constitutifs.*

689. Pour qu'il y ait délit de diffamation dans les termes de l'art. 29, § 1, L. 29 juill. 1881, les conditions suivantes doivent être remplies. Il faut : ... 1° qu'il y ait imputation ou allégation d'un fait; ... 2° Que ce fait soit déterminé; ... 3° Que cette imputation ou allégation soit de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération; ... 4° Que l'atteinte soit faite à une personne ou à un corps déterminés; ... 5° Que l'auteur de l'imputation ou de l'allégation ait agi dans une intention coupable; ... 6° Que l'imputation se soit produite publiquement.

Il appartient à la Cour de cassation de vérifier si l'écrit publié contient les éléments de délit de diffamation et de contrôler à cet égard les appréciations du juge du fond (Cr. 28 févr. 1913, D.P. 1915. 1. 22 et la note; 24 janv. 1920, D.P. 1920. 1. 48).

A. — Imputation ou allégation.

690. On entend par *allégation* l'assertion qui n'est produite que sur la foi d'autrui, ou qui est empreinte d'un doute. L'*imputation*, c'est l'assertion qui se produit avec le caractère d'une affirmation. — Il est indispensable qu'il y ait, soit imputation, soit allégation; mais peu importe que ce soit l'une ou l'autre qui existe : la loi les assimile complètement.

691. La loi du 29 juill. 1881, comme antérieurement la loi de 1819, considère que le premier élément du délit existe, soit que le prévenu n'ait fait que répéter des propos entendus par lui ou des confidences qu'il a reçues, soit même qu'il se soit fait l'écho d'une rumeur publique (Cr. 26 févr. 1875, *Bull. cr.*, n° 73).

692. De même, la forme dubitative employée dans les propos ou dans l'écrit incriminés ne fait pas disparaître le délit. Ainsi le délit existe malgré la précaution prise d'ajouter que le fait existe *probablement* (Paris, 30 nov. 1894, *Gaz. trib.*, 20 janv. 1895), ou que l'auteur ne se porte pas garant de l'exactitude du fait rapporté (Trib. Seine, 4 janv. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 192). — L'expression d'un soupçon peut même suffire pour caractériser le délit (LE POITTEVIN, t. 2, n° 703; BARBIER, *loc. cit.*). — Peu importe aussi que l'allégation soit présentée sous une forme déguisée et par voie d'insinuation (Cr. 24 avr. 1879, D.P. 79. 1. 435; 1er août 1879, D.P. 80. 1. 142; 14 avr. 1881, *Bull. cr.*, n° 102; 28 févr. 1913, D.P. 1915. 1. 22; LE POITTEVIN, t. 2, n° 702; BARBIER, 2e éd., t. 1, n° 404. — V. aussi Req. 26 janv. 1914, D.P. 1918. 1. 11).

693. Le fait d'écrire et de signer faussement du nom d'un tiers une lettre, dans laquelle le prétendu signataire s'accuse d'actes de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa délicatesse, constitue évidemment un quasi-délit et peut même présenter les caractères d'un faux punissable (Req. 13 févr. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 709; Nimes, 22 janv. 1895, *Gaz. trib.*, 1er mars 1895). Mais il peut aussi prendre, suivant les circonstances, le caractère d'un délit de diffamation (Riom, 31 oct. 1895, *Rec. Limoges et Riom*, 95. 96. — Conf.: LE POITTEVIN, t. 2, n° 705; BARBIER, 2e éd., t. 1, n° 404).

694. Mais il n'y a ni imputation ni allégation au sens de l'art. 29, § 1er : ... dans le fait de former simplement le souhait que se produise un événement qui sera de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne visée (Trib. Seine, 22 mai 1896, *Le Droit*, 24 juill. 1896); ... Dans le fait de donner lecture publiquement d'une lettre écrite par un tiers au plaignant, alors même que certains passages peuvent porter atteinte à la considération de ce tiers (LE POITTEVIN, t. 2, n° 707. — V. toutefois : Cr. 15 déc. 1859, D.P. 59. 5. 209). Il en serait tout autrement si les passages incriminés atteignaient non le signataire même de la lettre, mais une tierce personne.

B. — Fait déterminé.

695. Pour qu'il y ait délit de diffamation, il faut que l'imputation ou l'allégation incriminée porte sur un fait précis et déterminé. De simples qualifications, non accompagnées de l'articulation d'un fait, n'ont pas le caractère d'une diffamation, quelle qu'en soit la gravité, et même lorsqu'elles consistent en une qualification qui serait empruntée à des crimes ou à des délits, telle que l'épithète d'assassin, de faux témoin, d'escroc ou de voleur. En d'autres termes, l'allégation ou l'imputation doit, comme l'a décidé la Cour de cassation, se produire « sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire » (Cr. 29 juill. 1865, D.P. 66. 1. 48). Par suite, le délit de diffamation n'existe pas si un article, quelque violents qu'en soient les termes, s'est borné à apprécier d'une manière générale le caractère et les tendances de certains agissements qu'il porte à la connaissance du public (Cr. 21 déc. 1900, *Bull. cr.*, n° 382; 23 janv. 1902, *ibid.*, n° 33).

696. Cette précision du fait est exigée, non seulement dans le cas où la preuve de la vérité du fait articulé est autorisée, c'est-à-dire dans le cas de diffamation envers les personnes publiques, hypothèse à laquelle se réfère l'arrêt précité, mais aussi dans le cas où cette preuve n'est pas permise, c'est-à-dire à l'égard des simples particuliers. Mais il faut ajouter que, pour apprécier la qualification légale qu'il convient d'attribuer à tels propos ou telles expressions, le juge peut prendre pour base de ses appréciations, non seulement les paroles et expressions considérées en elles-mêmes et d'une façon abstraite, mais aussi les circonstances de fait extrinsèques, de nature à révéler la véritable intention de l'auteur et à faire connaître le sens que le public auquel il s'adresse sera naturellement porté à donner à ses paroles (LE POITTEVIN, t. 2, n° 710; BARBIER, t. 1, n° 404 *bis*). « La même expression, dit M. Barbier, expression de galérien, prise dans son sens propre, renferme, en elle-même, l'imputation d'un fait précis, parfaitement susceptible de faire l'objet d'une preuve, et présente ainsi les caractères d'une véritable diffamation. Mais, si celui auquel cette expression est adressée n'a jamais été aux galères et s'il résulte des circonstances que l'auteur de cette expression n'a ni voulu faire croire, ni fait croire en réalité à personne que celui auquel il s'adressait fût réellement un ancien galérien, il est évident que cette qualification ne présente plus alors que le caractère d'une invective, d'un terme de mépris, en un mot, d'une simple injure. »

697. Ces règles d'interprétation ont été fréquemment appliquées, sous l'empire tant de l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819 que de l'art. 29 de la loi du 29 juill. 1881. — C'est ainsi qu'il a été jugé qu'à défaut d'allégation ou d'imputation d'un fait déterminé, ne constituent pas une diffamation : ... le fait de dire d'un homme qu'il est « sans foi et sans honneur » (Cr. 5 déc. 1861, D.P. 62. 5. 258); ... Le fait de traiter quelqu'un « de parvenu, parti de rien et arrivé très rapidement à la fortune » (Cr. 11 janv. 1873, D.P. 73. 1. 389); ... L'allégation qu'un individu fait tache au milieu des collaborateurs d'un journal (Paris, 25 juin 1897, *Gaz. Pal.*, 97. 2. 83); ... Les qualifications d'escroc, voleur, faussaire, brigand, scélérat, etc., appliquées sans aucune autre précision (Cr. 29 juill. 1865, D.P. 66. 1. 48; 31 janv. 1867, D.P. 68. 1. 96; Caen. 23 août 1871, D.P. 72. 2. 129; Bourges, 31 mars 1892, D.P. 92. 2. 328. — V. toutefois : Cr. 4 nov. 1861, D.P. 66. 1. 361); ... La qualification de « voleur de familles » (Cr. 29 juill. 1899, D.P. 99. 1. 511); ... Les épithètes de « mouchard » (Cr. 27 mars 1897, D.P. 98. 1. 545), de « cornard » (Bourges, 17 août 1877, Sir. 77. 2. 297).

698. De même, il n'y a pas diffamation : ... dans l'article d'un journal qui, à l'occasion de l'annonce de la mise en liberté de personnes qu'un juge d'instruction avait fait préventivement arrêter, énonce une réflexion générale, abstraction faite de toute personne et de toute application, sur les pouvoirs conférés par la loi au magistrat instructeur (Cr. 21 nov. 1862, D.P. 62. 1. 489); ... Dans ces paroles prononcées publiquement : « Si l'armée française n'avait pas été aussi lâche, les Prussiens ne seraient pas venus jusqu'ici ! » (Paris, 8 déc. 1874, D.P. 76. 2. 22); ... Dans un article de journal qui impute à un candidat des doctrines politiques et sociales que l'auteur de cet article présente comme réprouvées par tous les honnêtes gens (Rennes, 27 mars 1878,

D.P. 80. 2. 68); ... Dans la question ainsi posée : « Pourquoi N... n'est-il pas inscrit sur la liste électorale ? » cette question n'impliquant pas que celui à qui elle s'adresse ait perdu ses droits d'électeur par suite d'une condamnation (Cr. 9 mars 1900, *Bull. cr.*, n° 108); ... Dans l'allégation que « la doctrine de l'obéissance passive paraît, au moment où écrit le rédacteur, former, dans une certaine partie de la magistrature, toute la théorie du devoir et de la probité juridique » (Cr. 11 avr. 1878, D.P. 78. 1. 477).

699. Au contraire, il y a un fait déterminé dans l'imputation : ... d'avoir, tel jour, en tel lieu, commis un délit de chasse (Cr. 4 août 1865, *Bull. cr.*, n° 166); ... D'avoir fait sa fortune en pratiquant pendant de longues années des prêts usuraires (Cr. 12 mars 1897, D.P. 98. 1. 25; 9 avr. 1897, *Bull. cr.*, n° 129; Caen, 8 mars 1916, D.P. 1917. 2. 69); ... ... D'avoir commis un faux, en précisant les circontances (Cr. 29 juill. 1865, D.P. 66. 1. 48; Nîmes, 5 mars 1885, *Gaz. Pal.*, 85. 1. suppl. 71); ... D'avoir été le coaccusé de tel assassin (Cr. 10 août 1866, *Bull. cr.*, n° 206); ... D'avoir manqué à un engagement d'honneur dans une circonstance qui est indiquée (Nîmes, 28 juin 1873, *Gaz. trib.*, 18-19 août 1873). — Constituent également des imputations de faits déterminés : ... l'imputation à un aubergiste d'avoir volé une oie et de l'avoir fait manger dans son auberge (Cr. 20 janv. 1825, R. 825-1°); ... L'imputation suivante à des magistrats : « Je savais bien que les magistrats de la Cour de cassation étaient des faussaires qui ont violé l'art. 445 C. instr. » (Paris, 26 févr. 1909, *Gaz. trib.*, 27 févr. 1909).

700. Le délit existe aussi dans les cas suivants : ... lorsqu'on impute à un commerçant de laisser protester les traites tirées sur lui (Rouen, 22 août 1844, Sir. 45. 2. 252); ... Lorsque le qualificatif de « vieux forçat » est adressé à un individu qui antérieurement a été réellement condamné aux travaux forcés (Trib. Seine, 17 déc. 1831, R. 826. — V. aussi : Cr. 30 nov. 1854, D.P. 54. 5. 590); ... Lorsque l'imputation suivante est dirigée contre un officier ministériel : « N... pouvait inspirer confiance autrefois; mais il a bien changé depuis, et je ne comprends pas qu'une société puisse lui confier ses affaires. Je suis en procès avec lui, je vous communiquerai mon dossier et vous verrez : ou je suis un infâme menteur, ou il n'a pas le droit de porter la robe qu'il porte ! » (Cr. 15 févr. 1883, D.P. 83. 1. 276); ... Lorsqu'on traite de banqueroutier un ancien banquier qui a été forcé de déposer son bilan (Cr. 10 sept. 1908, D.P. 1909. 1. 463); ... Lorsqu'on dit d'un individu qu'il a été « chassé de partout » (Cr. 14 sept. 1911, *Journ. des parq.*, 1912. 2. 35) ou qu'il a été « disqualifié par une sentence arbitrale » (Paris, 2 janv. 1912, *Journ. des parq.*, 1912. 2. 25).

C. — Atteinte à l'honneur ou à la considération.

701. Pour constituer le délit de diffamation, il est nécessaire que le fait déterminé, dont l'allégation ou l'imputation est incriminée, soit un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle il est imputé. Cette condition est essentielle; si elle fait défaut, le fait imputé ou allégué doit être déclaré non diffamatoire (Cr. 18 mai 1872, D.P. 72. 1. 152; Civ. 17 mai 1886, D.P. 87. 1. 54). — Mais, il importe de le remarquer, l'imputation doit être examinée en elle-même et abstraction faite de ses résultats. C'est ce qui résulte du texte même de l'art. 29, § 1, de la loi de 1881; il n'exige pas que l'atteinte ait été portée; il suffit que l'imputation ou l'allégation ait été *de nature* à la porter (Le Poittevin, t. 2, n° 715; Barbier, 2e éd., t. 1, n° 409).

702. L'art. 29, § 1, n'exige pas que le fait soit de nature à porter atteinte tout à la fois à l'honneur et à la considération; il suffit qu'il puisse atteindre l'un ou l'autre. — Ces deux expressions *honneur* et *considération* ne sont pas synonymes : chacune a son sens propre et sa portée distincte. — Un fait porte atteinte à l'honneur quand il est contraire, soit à la probité, soit à la loyauté qui sont les bases de l'honneur pris dans un sens général, et sans avoir égard à telle ou telle condition particulière de l'individu dans la société (R. 826). Un fait porte atteinte à la considération, quand il détruit ou diminue « l'estime que chacun peut avoir acquise dans l'état qu'il exerce », quand il suppose chez son auteur l'absence ou la défaillance, non pas des qualités qui, pour tout le monde, constituent l'honneur, mais « des autres qualités morales qui font un bon négociant, un bon avocat, un bon médecin », suivant les expressions de M. de Serres en 1819 (R. 828). En d'autres termes, l'honneur est un sentiment qui nous donne l'estime de nous-même, par la conscience de l'accomplissement du devoir; la considération est un hommage rendu, par ceux qui nous entourent, à notre position dans le monde (Grellet-Dumazeau, t. 1, n° 76, p. 56).

703. L'imputation de faits que la loi autorise, sanctionne ou prescrit ne peut pas avoir, en principe, un caractère diffamatoire, quel qu'en ait été le mobile, et encore que son auteur l'ait faite avec l'intention d'atteindre l'honneur de la personne contre laquelle il l'a dirigée. En effet, comme le dit M. Le Poittevin (t. 2, n° 716), le principe de la séparation des pouvoirs ne permet pas aux magistrats de juger les lois (En sens contraire : Barbier, 1re éd., t. 1, n° 415). — Par suite, il n'y a pas de diffamation dans la façon de dire : ... sous le régime de la loi des 13-19 févr. 1790, qui avait aboli les vœux solennels, qu'un ministre du culte était marié (Cr. 18 vendém. an 9, Sir. Chron.); ... Qu'un député de l'Empire avait voté toutes les guerres entreprises par ce Gouvernement (Rennes, 25 mars 1879, D.P. 80. 2. 166); ... Qu'un fonctionnaire avait fait partie des commissions mixtes (Cr. 3 févr. 1877, D.P. 77. 1. 281. — V. toutefois en sens contraire : Bourges, 30 nov. 1883, S. 868). — Mais il est évident que si cette imputation est accompagnée de commentaires outrageants, des poursuites pourront être exercées pour injures (Le Poittevin, *loc. cit.*).

704. Il avait été d'abord admis que les cours et les tribunaux constataient souverainement si les faits étaient ou non de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle ils étaient imputés (Cr. 12 mai 1820, R. *Instr. crim.*, 885; 12 avr. 1822, R. 683; 18 févr. 1845, D.P. 45. 1. 182). — Mais la jurisprudence s'est modifiée et est actuellement fixée en ce sens que, s'il appartient aux tribunaux de reconnaître et de constater les circonstances de fait de nature à constituer les délits qui leur sont déférés, la Cour de cassation a le droit de rechercher et de déclarer si les circonstances ainsi relevées par eux présentent les caractères élémentaires de ces délits (Cr. 9 janv. 1864, D.P. 64. 1. 49; 10 août 1865, D.P. 66. 1. 360; 11 janv. 1873, D.P. 73. 1. 389; 26 janv. 1877, D.P. 77. 1. 187; 25 avr. 1885, D.P. 85. 1. 479; 4 mars 1887, D.P. 88. 1. 142; 2 janv. 1896, *Bull. cr.*, n° 3; 1er août 1896, D.P. 97. 1. 595; 9 avr. 1897, *Bull. cr.*, n° 129; 10 avr. 1897, *Bull. cr.*, n° 133).

705. — I. *Fait contraire à l'honneur.* — Les faits qui ont un caractère diffamatoire comme contraires à l'honneur sont, en première ligne, ceux qui tombent sous l'application d'une loi pénale ou qui, s'ils étaient vrais, exposeraient la personne à laquelle ils sont imputés à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ainsi que le disait, en matière de calomnie, l'ancien art. 367 C. pén. Il faut admettre, en thèse générale, que l'imputation ou l'allégation d'un fait qualifié crime ou délit par la loi pénale est constitutive du délit de diffamation, si, d'ailleurs, les autres conditions essentielles de ce délit s'y trouvent réunies. — Aux décisions rapportées *supra*, n° 699, on peut encore ajouter les suivantes desquelles il résulte que commet une diffamation : ... celui qui accuse une personne d'avoir commis un vol (Cr. 20 janv. 1825, R. 825-1°; 22 nov. 1867, *Bull. cr.*, n° 237); ... Celui qui publie qu'une femme a fait disparaître l'argenterie de la maison, à l'insu de son mari, et l'a donnée à son confesseur (Cr. 29 janv. 1875, D.P. 75. 1. 393); ... Celui qui impute à un tiers d'avoir conservé pour lui des sommes qui lui avaient été remises, soit à titre de dépôt (Cr. 22 nov. 1867, précité), soit à titre de mandat (Cr. 21 juill. 1876, *Bull. cr.*, n° 172). — De même encore, il y a imputation d'un fait contraire à l'honneur : ... lorsqu'on publie qu'une personne n'avait pas produit un acte, bien que sommation lui eût été faite, parce que cette production aurait donné la preuve que la copie avait été altérée et n'était pas conforme à l'original (Cr. 6 nov. 1886, D.P. 88. 1. 47); ... Lorsque, dans un article de journal, il est dit qu'une compagnie fermière d'un établissement thermal trompe le public sur la nature des produits qu'elle lui livre, qu'elle donne accès, dans ses salons, à des personnes d'une immoralité notoire, qu'elle se livre à des spéculations condamnées par la morale publique (Cr. 10 août 1865, D.P. 66. 1. 360).

706. Dans les espèces ci-dessus, le crime ou le délit suppose une violation des règles de la probité; mais la jurisprudence a eu à se prononcer sur l'imputation d'infractions d'autre nature, et la solution a été la même; c'est ce qui a été jugé notamment au cas d'imputation : ... de crimes ou délits contre les mœurs (Toulouse, 21 juill. 1881, S. 874); ... De crimes ou délits contre les personnes (Bordeaux, 29 janv. 1892, D.P. 92. 2. 391); ... D'usurpation d'un titre de noblesse (Cr. 18 déc. 1874, D.P. 75. 1. 281; 3 juill. 1875, D.P. 75. 1. 494). — En ce qui concerne les condamnations pour délits, qui en réalité constituent seulement des infractions à des dispositions réglementaires ou ne supposent pas une intention coupable, la solution variera nécessairement suivant les circonstances de la cause. Il en est ainsi au cas où sont imputés des délits d'homicide ou de blessures par imprudence, certains délits de presse, de chasse, de pêche, etc...

707. Les faits prohibés par les lois pénales ne sont pas les seuls qui portent atteinte à l'honneur; on doit également considérer comme diffamatoires les imputations ou allégations de faits qui, même échappant aux prévisions de la loi pénale, constituent des manquements graves à la loi morale et seraient de nature à exposer leur auteur au mépris public. — Telle est l'imputation d'un fait qui, bien qu'il n'ait le caractère ni d'un vol, ni d'un abus de confiance, ni d'une escroquerie, constitue cependant un acte contraire aux règles de la probité (Cr. 14 mars 1884, D.P. 85. 1. 90; 2 avr. 1887, *Bull. cr.*, n° 129; Bourges, 1er août 1883, D.P. 85. 2. 110; Paris, 9 juill. 1890, D.P. 91. 2. 62; Trib. Seine, 16 janv. 1896, *Le Droit*, 10 sept. 1896). — Il en est de même : ... de l'imputation de fraudes, soit au jeu, soit dans des examens ou concours (Cr. 12 janv. 1877, D.P. 77. 1. 187; Req. 7 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 13; Paris, 21 févr. 1879, *Gaz. des trib.*, 11 janv. 1879); ... De l'imputation de faits contraires aux bonnes mœurs (Cr. 12 juill. 1884, *Bull. cr.*, n° 235; 15 nov. 1900, *Bull. cr.*, n° 333; Limoges, 14 mars 1828, R. 834-1°; Bourges, 24 nov. 1881, D.P. 83. 2. 189);

... De l'imputation de certains vices, tels que la duplicité, le manque de loyauté, la mauvaise foi, etc. (Cr. 24 juin 1869, D.P. 70. 1. 434; 5 sept. 1872, D.P. 73. 1. 46; 20 déc. 1873, D.P. 74. 1. 393; 11 avr. 1874, D.P. 74. 1. 406; 18 juin 1874, D.P. 75. 1. 398; 18 déc. [et non nov.] 1874, D.P. 75. 1. 398; 11 juin 1875, D.P. 75. 1. 494; 23 déc. 1905, *Bull. cr.*, n° 574; Trib. Lyon, 16 janv. 1902, *La Loi*, 18 févr. 1902).

708. — II. *Fait contraire à la considération.* — La considération tenant aux qualités morales que chacun doit avoir et exercer dans sa condition personnelle et sociale, on peut commettre le délit de diffamation en imputant à autrui un fait qui porte atteinte soit à la considération privée, soit à la considération professionnelle. Bien que l'exposé des motifs de M. le garde des sceaux de Serres (R. 828) et le rapport sur la loi de 1819 (R. 829) n'aient expressément visé que la considération professionnelle, rien dans leur langage n'exclut l'idée que l'atteinte à la considération privée ne soit constitutive de la diffamation (Le Poittevin, t. 2, n° 722; Barbier, 2e éd., t. 1, n° 412).

709. La considération privée est « celle qui naît de la pratique des vertus et de l'observation des règles de conduite qui font l'honnête homme, le bon père de famille, le citoyen honorable » (Grellet-Dumazeau, t. 1, n° 83, p. 62). Les faits de cette nature se rattachent à une conception plus étroite et plus individuelle du devoir que les faits contraires aux règles générales de la morale, qui eux constituent des atteintes à l'honneur. Dans certains cas, il serait bien délicat de décider s'il y a atteinte à l'honneur ou à la considération; mais, comme le fait remarquer M. Le Poittevin (t. 2, n° 722), la solution de la question est sans grand intérêt, puisque la loi de 1881 comprend dans les mêmes dispositions et assimile au point de vue des conséquences pénales ces deux catégories d'atteintes.

710. Constituent des atteintes à la considération privée l'imputation : ... de s'être donné la mort pour des motifs d'intérêt (Rouen, 30 déc. 1841, Sir. 42. 2. 55); ... D'avoir des relations avec une femme, même non mariée (Limoges, 14 mars 1828, R. 834-19); ... D'avoir été saisi par ses créanciers (Cr. 15 févr. 1901, *Bull. cr.*, n° 50); ... D'avoir obtenu par fraude la bénédiction pontificale (Caen, 26 mars 1890, D.P. 91. 2. 297); ... D'avoir reçu des soufflets (Cr. 24 mai 1884, *Bull. cr.*, n° 180); ... D'avoir fait acte de poltronnerie (Cr. 28 juill. 1904, *Bull. cr.*, n° 346); ... D'avoir menti (Même arrêt). — Il en est de même : ... d'imputations ainsi formulées : « Les époux X... ont tort de faire tant d'embarras : dans un an ils auront fait faillite »; ou encore : « Les époux X... feraient beaucoup mieux de payer leurs dettes que d'acheter un piano » (Paris, 2 janv. 1892, D.P. 92. 2. 199). — Telle est encore l'allégation qu'un particulier n'a accepté la succession de son père que sous bénéfice d'inventaire, alors que l'article renferme des réflexions blessantes, des rapprochements injurieux, des interprétations malveillantes, et enfin l'imputation méchante d'avoir manqué de générosité et méconnu les devoirs de la piété filiale (Cr. 14 janv. 1875, D.P. 75. 1. 281).

711. « L'imputation de certains faits qui, en admettant qu'ils existassent, ne sauraient, ni en droit, ni en morale stricte, faire encourir un blâme à celui auquel ils sont imputés, peut être cependant regardée comme diffamatoire, lorsque, d'après les idées courantes ou même les préjugés reçus, cette divulgation est de nature à diminuer la considération dont jouit cette personne » (Le Poittevin, t. 2, n° 722, p. 253). Il en est ainsi de l'imputation de maladies mentales ou contagieuses ou héréditaires, de difformités naturelles (Cr. 29 nov. 1845, D.P. 46. 1. 48; Trib. Bazas, 19 nov. 1895, *La Loi*, 9 avr. 1896). — Mais ce n'est pas diffamer un homme que dire qu'il appartient à telle ou telle religion ou secte religieuse et qu'il a pris part, en cette qualité, à certaines cérémonies (Cr. 26 janv. 1877, D.P. 77. 1. 89; Rennes, 29 avr. 1896, *Journ. des parq.*, 96. 2. 160. — V. Le Poittevin, t. 2, n° 722, p. 254 et 255).

712. La considération professionnelle a été définie, par M. de Serres, « l'estime que chacun peut avoir acquise dans l'état qu'il exerce ». — Pour un commerçant ou un industriel, sa considération dépend surtout : 1° de sa probité dans ses relations avec ses clients; 2° de son exactitude à remplir ses engagements commerciaux; 3° de l'honorabilité de sa maison (Le Poittevin, t. 2, n° 723, p. 256). Par suite, toutes les fois que le fait imputé l'atteint à l'un de ces trois points de vue, cette imputation peut constituer une diffamation. — Il a été jugé qu'il y a atteinte à la considération professionnelle, lorsque l'on impute à un commerçant des faits d'où il résulte : ... qu'il trompe ses clients en use à leur égard de procédés indélicats (Cr. 10 août 1865, D.P. 66. 1. 360; Rennes, 6 mars 1895, *La Loi*, 14 mai 1895; Toulouse, 21 juill. 1897, *Gaz. trib.*, 4 août 1897); ... Qu'il se trouve dans une situation gênée, qu'il laisse protester ses traites (Cr. 10 déc. 1886, D.P. 87. 1. 304; Paris, 19 mars 1869, D.P. 70. 2. 214; 25 juin 1897, *Gaz. Pal.*, 97. 2. 83; Paris, 19 janv. 1914, *Journ. des parq.*, 1915. 2. 84); ... Qu'il a recours pour augmenter le chiffre de ses affaires à des pratiques de nature à discréditer son établissement (Cr. 12 janv. 1877, D.P. 77. 1. 187; 1er août 1879, D.P. 80. 1. 142; 18 mars 1881, *Bull. cr.*, n° 81).

713. La considération professionnelle des employés de commerce, des commis de magasin et des ouvriers est protégée au même titre que celle des chefs d'établissements (Le Poittevin, t. 2, n° 723, p. 259). Ainsi il y a délit de diffamation à l'égard d'un employé dans l'allégation que sa correspondance offre du désordre et que les recettes sont inexactes, cette allégation impliquant, de la part de l'employé, un oubli répété de ses devoirs professionnels (Cr. 7 mai 1880, *Bull. cr.*, n° 92).

714. Il y a diffamation dans le fait de dire d'un médecin : ... qu'il a commis un homicide par imprudence (Cr. 14 avr. 1881, *Bull. cr.*, n° 102); ... Qu'en faisant un rapport établissant l'état d'aliénation d'une personne, il a mis sa science au service des passions locales (Cr. 11 mai 1877, *Bull. cr.*, n° 118). — Mais, il est certain que « les actes d'un médecin peuvent dans une certaine mesure être discutés et critiqués au point de vue scientifique; de même rien ne s'oppose à ce que la plaidoirie d'un avocat soit l'objet de critiques au point de vue juridique et littéraire » (Le Poittevin, t. 2, n° 723, p. 259).

715. La même distinction peut être faite, en ce qui concerne les imputations dirigées contre des officiers publics ou ministériels; mais le plus souvent elles viseront la gestion de l'office et l'accomplissement des devoirs professionnels : les cas où elles prennent le caractère de critiques scientifiques ou littéraires sont beaucoup plus rares que pour les avocats. — Ont été considérés, par exemple, comme des imputations diffamatoires : ... le reproche à un notaire d'avoir, par prudence et pour se mettre à couvert, cherché à faire passer un acte par un autre notaire et de s'être décidé à le recevoir, au refus de son confrère, parce que le temps pressait et parce qu'il fallait que la partie, au nom de laquelle cet acte était dressé, eût réglé toutes ses affaires avant de s'expatrier (Cr. 4 mars 1887, D.P. 88. 1. 142); ... Le fait de dire d'un avoué, dans un journal, « que la mauvaise foi vient de lui, et que l'avocat est victime d'un coup de Jarnac longuement étudié dans le silence du cabinet par un avoué moins naïf que l'avocat, pire que cela » (Trib. Charleville, 3 mars 1892, D.P. 92. 2. 494); ... L'imputation dirigée contre un avoué d'avoir, sciemment et dans un but politique, méconnu le mandat donné par son client (Bordeaux, 17 juin 1891, D.P. 92. 2. 61).

716. En ce qui concerne les artistes, les littérateurs, les auteurs dramatiques, il y a atteinte à la considération professionnelle, toutes les fois que l'imputation a le caractère d'une attaque contre les qualités essentielles qu'exige l'exercice de la profession; mais la protection de la loi ne s'étend pas à ce qui constitue simplement la *réputation professionnelle* et laisse place au droit de critique. La ligne de démarcation entre la diffamation et la critique est souvent difficile à tracer; nous l'examinerons en étudiant l'élément moral du délit, l'intention coupable.

717. De même, en ce qui concerne les hommes politiques, il faut distinguer entre la diffamation et ce qui ne constitue que l'exercice du droit d'examen et de discussion de leurs opinions et de leurs actes. L'examen de cette question, comme celle du droit de critique, se rattache à celui de l'intention.

D. — Atteinte portée à une personne ou à un corps déterminés.

718. L'art. 29 de la loi du 29 juill. 1881 spécifie que l'imputation ou l'allégation doivent être dirigés contre une personne ou un corps déterminés. — Ces mots *personne* et *corps* doivent être pris dans leur acception la plus large. Par *personne*, il faut entendre tout individu, quel que soit son âge, son sexe, sa capacité civile et sa nationalité. Quant au mot *corps*, il comprend non seulement les corps constitués, mais toute réunion d'individus formée soit dans un intérêt public, soit dans un intérêt privé. Si cette collectivité ne constitue pas une personne morale, il est évident qu'elle ne peut agir elle-même et que le droit d'action appartiendra, en ce cas, à chacune des personnes qui la composent : par suite, la diffamation est alors réputée commise, non envers un corps qui n'a aucune existence légale, mais individuellement contre chacun des membres de la collectivité. Toutefois, une difficulté peut se produire, en fait, sur le point de savoir si l'imputation visant un groupe plus ou moins considérable cause un préjudice personnel à des personnes qui se considèrent comme appartenant à ce groupe; nous l'examinerons plus loin en étudiant le droit de plainte.

719. La désignation du corps ou de la personne est une condition essentielle; toutefois, il n'est pas nécessaire que le corps ou la personne soient nommés : ce que la loi exige, c'est qu'il y ait une indication suffisante pour que l'on ne puisse se méprendre sur l'identité du corps ou de la personne (Cr. 19 août 1841, *Bull. cr.*, n° 250; 18 juin 1874, D.P. 75. 1. 398; Riom, 21 avr. 1841, D.P. 41. 2. 210; Poitiers, 7 juin 1872, *Journ. du dr. cr.*, 1872, n° 9363; Toulouse, 21 juill. 1881, S. 87 4; Besançon, 28 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 699). — C'est aux tribunaux qu'il appartient de décider souverainement si la désignation est ou non suffisante (Cr. 18 mai 1872, D.P. 72. 1. 152; 29 nov. 1872, D.P. 72. 5. 359; 29 janv. 1875, D.P. 75. 1. 393; 3 févr. 1877, D.P. 77. 1. 281; 16 août 1879, D.P. 80. 1. 144; 24 oct. 1890, *Bull. cr.*, n° 204; 18 nov. 1892, D.P. 94. 1. 139; 13 juill. 1900, *Bull. cr.*, n° 245; 21 déc. 1900, *ibid.*, n° 245; 22 mars 1902, *ibid.*, n° 119; 27 mars 1902, *ibid.*, n° 131; 20 avr. 1905, *ibid.*, n° 205; 26 févr. 1909, *ibid.*, n° 134). La Cour de cassation se réserve de vérifier si le propos ou l'écrit contient bien des allégations ou imputations

adressées à certaines personnes déterminées, mais non pas si ces personnes sont suffisamment désignées.

720. Il a été jugé que la désignation peut être suffisante : ... lorsque la personne n'est désignée que par une initiale, et que certaines allusions complètent cette première indication (Cr. 29 avr. 1858, D.P. 58. 5. 286); ... Lorsque la personne n'est ni nommée ni désignée par des initiales, mais que son portrait figure au-dessus de l'imputation incriminée (Trib. Seine, 26 déc. 1895, D.P. 96. 2. 230); ... Lorsque l'article est dirigé contre « un des membres d'une congrégation religieuse qui, établie depuis quelques années dans la ville, s'est rapidement enrichie » (Cr. 29 janv. 1875, D.P. 75. 2. 393. — V. aussi : Cr. 7 févr. 1868, D.P. 68. 1. 408; Caen, 14 nov. 1889, D.P. 90. 2. 352). — Au contraire une personne peut n'être pas suffisamment désignée, bien que son nom de famille soit indiqué, si ce nom est très répandu et s'il n'est accompagné d'aucune mention qui permette de compléter l'identification (Trib. Seine, 18 avr. 1883, *Gaz. Pal.*, 83. 1. 553. — V. aussi : Paris, 10 janv. 1873, D.P. 74. 2. 152; Trib. Seine, 30 déc. 1896, *Le Droit*, 31 déc. 1896).

E. — Intention coupable.

721. — 1° *Caractères généraux.* — L'intention coupable est un des éléments essentiels du délit de diffamation. La volonté de formuler l'imputation diffamatoire et la volonté de la publier sont nécessaires; mais elles ne suffisent pas. L'intention punissable consiste ici dans le dessein de porter atteinte à l'honneur ou à la considération, ou du moins, dans la conscience, chez l'agent, de l'imputation diffamatoire, du préjudice moral ou matériel que cette imputation doit occasionner par la publicité qu'elle reçoit (Cr. 3 déc. 1819, R. *Instr. cr.*, 547; 12 août 1842, R. 875-2°; 16 mars 1850, D.P. 50. 1. 95; 18 oct. 1850, D.P. 51. 5. 415; 2 mai 1851, D.P. 51. 1. 143; 29 avr. 1858, D.P. 58. 5. 283; Req. 17 mai 1858, D.P. 58. 1. 248; Cr. 25 juill. 1861, D.P. 61. 1. 455; 21 avr. 1864, D.P. 65. 5. 305; 25 août 1864, D.P. 65. 1. 319; 19 févr. 1870, D.P. 74. 5. 393; 13 nov. 1875, D.P. 83. 5. 358; 26 janv. 1877, D.P. 77. 1. 89; 11 août 1877, D.P. 79. 1. 236; 25 avr. 1885, D.P. 85. 1. 479; 12 juin 1886, *Bull. cr.*, n° 216; 15 févr. 1901, *ibid.*, n° 51; Montpellier, 4 juin 1861, D.P. 62. 1. 385; Dijon, 21 juin 1866, D.P. 67. 2. 29; Douai, 26 déc. 1873, D.P. 74. 2. 223; Rouen, 13 févr. 1886, D.P. 86. 2. 258, Montpellier, 2 nov. 1888, D.P. 89. 2. 255; Aix, 25 mars 1892, D.P. 92. 2. 499; Limoges, 22 mars 1900, *Le Droit*, 2-3 juill. 1900).

722. Il importe de remarquer que l'intention coupable ne doit pas être confondue avec le mobile : « Peu importe, dit M. Le Poittevin (t. 2, n° 730), le mobile de l'acte. Il se peut que l'auteur de cette diffamation n'ait pas eu l'intention spéciale de *nuire;* il se peut qu'il ait cru obéir aux mobiles les plus louables; mais la fin ne justifie pas les moyens. Le juge pourra et devra en tenir compte dans l'application de la peine; quant au délit lui-même, il n'en sera pas moins caractérisé... Le but n'a pas été, il est vrai, de causer un préjudice à la personne diffamée, mais on a su qu'en lui imputant tel ou tel fait on porterait certainement atteinte à son honneur ou à sa considération : on a donc agi avec l'intention de consommer l'acte qui devait produire ce résultat, c'est-à-dire avec une intention coupable. »

723. Cette distinction entre le mobile et l'intention a été souvent faite très exactement par la jurisprudence (V. not. : Cr. 28 avr. 1843, R. 857-8°; 23 avr. 1863, *Bull. cr.*, n° 127; 2 mai 1896, D.P. 97. 1. 173; 6 août 1896, *Bull. cr.*, n° 260; 29 oct. 1897, D.P. 98. 1. 231; 30 déc. 1904, D.P. 1906. 1. 361; Req. 19 mars 1906, D.P. 1906. 1. 478; Cr. 31 mars 1908, D.P. 1909. 1. 80; 9 mai 1908, D.P. 1909. 1. 80; Aix, 19 févr. 1869, D.P. 69. 2. 83; Poitiers, 13 févr. 1885, D.P. 86. 2. 200; Bordeaux, 26 déc. 1890, S. 878; Pau, 1er août 1908, D.P. 1909. 2. 80; Dijon, 20 janv. 1909, D.P. 1909. 2. 304 et la note de M. Le Poittevin. — Cr. 80 déc. 1904, D.P. 1906. 1. 361). — Toutefois cette règle, ainsi qu'on le verra plus loin, a été parfois méconnue dans certains arrêts.

724. L'intention coupable est présumée de droit. Sans doute, en matière de diffamation, comme en toute autre, la preuve de la culpabilité qui comporte la preuve de l'intention est à la charge de l'accusation, et il n'y a pas ici d'exception aux règles ordinaires de la preuve devant les tribunaux criminels. Mais, quand un discours ou un écrit contiennent des imputations de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, qu'ils sont diffamatoires par leur teneur même, ils portent en eux une preuve de l'intention coupable, suffisante pour que l'accusation n'ait rien autre à démontrer. La jurisprudence est depuis longtemps fixée en ce sens (Cr. 15 mars 1821, R. 1571-1°; 18 juill. 1851, D.P. 51. 5. 416; 20 juill. 1855, *Bull. cr.*, n° 258; 26 nov. 1864, D.P. 74. 1. 349; 11 nov. 1865, D.P. 67. 5. 325; 18 juin 1874, D.P. 75. 1. 398; 26 févr. 1875, D.P. 77. 1. 186; 13 nov. 1875, D.P. 83. 5. 358; 10 nov. 1876, D.P. 79. 1. 44; 11 août 1877, D.P. 79. 1. 236; 10 févr. 1883, D.P. 83. 1. 364; 7 nov. 1884, D.P. 86. 1. 142; 25 avr. 1885, D.P. 85. 1. 479; 12 févr. 1891, D.P. 92. 1. 176; 28 mai 1892, *Bull. cr.*, n° 166; 15 févr. 1894, D.P. 94. 1. 463; 23 août 1894, D.P. 95. 1. 191; 7 mars 1895, *Bull. cr.*, n° 75; 3 août 1901, D.P. 1903. 1. 133, 10 juill. 1903, *Bull. cr.*, n° 253; 14 nov. 1903, *ibid.*, n° 375; 23 déc. 1908, *ibid.*, n° 524; 9 janv. 1914, *ibid.*, n° 21; 24 janv. 1920, D.P. 1920. 1. 48; Poitiers, 13 févr. 1884, D.P. 86. 2. 200; Rouen, 13 févr. 1886, D.P. 86. 2. 258; Caen, 14 nov. 1889, D.P. 90. 2. 352; Dijon, 20 janv. 1909, D.P. 1909. 2. 304; Poitiers, 2 avr. 1909, *Journ. des parq.*, 1909. 2. 103).

725. Cette présomption est détruite par la preuve contraire (Cr. 13 nov. 1875, D.P. 83. 5. 358; 10 nov. 1876, D.P. 79. 1. 44; 11 août 1877, D.P. 79. 1. 236; 7 nov. 1884, D.P. 86. 1. 142; 25 avr. 1885, D.P. 85. 1. 479; 12 févr. 1891, D.P. 92. 1. 176; 23 août 1894, D.P. 95. 1. 191; 7 mars 1895, *Bull. cr.*, n° 75; Req. 24 avr. 1914, D.P. 1918. 1. 96).

726. Mais, pour renvoyer le prévenu des fins de la poursuite, les juges ne sauraient se borner à affirmer que l'intention coupable n'est pas établie; il faut que cette affirmation s'appuie sur l'énonciation de faits justificatifs suffisants pour faire admettre la bonne foi (Cr. 2 août 1873, *Bull. cr.*, n° 216; 30 déc. 1904, D.P. 1906. 1. 361; 8 févr. 1909, D.P. 1909. 1. 535; 28 janv. 1916, D.P. 1920. 1. 95; 24 janv. 1920, précité. — V. aussi les arrêts cités au numéro précédent).

727. L'intention coupable doit, d'ailleurs, être prouvée lorsque les expressions du discours ou de l'écrit incriminé ne sont pas absolument et manifestement répréhensibles. Cette preuve peut alors être recherchée dans d'autres éléments de fait que le discours ou l'écrit incriminé. C'est ainsi qu'elle peut être tirée : ... d'autres écrits du même auteur, étrangers à l'article poursuivi (Cr. 25 nov. 1831, R. 1433-2°); ... De lettres confidentielles que le prévenu a adressées postérieurement au plaignant (Cr. 1er juin 1866, D.P. 66. 1. 510); ... Même des circonstances de la cause (Orléans, 3 mars 1856, Sir. 56. 2. 372).

728. De ce que l'intention coupable est présumée, il résulte qu'en matière de diffamation : ... cette intention ressort suffisamment de la déclaration de culpabilité du prévenu, sans qu'il soit besoin que le juge du fait constate explicitement son existence, du moment qu'il ne la dénie pas (Cr. 4 août 1865, D.P. 66. 5. 367; 11 nov. 1865, D.P. 67. 5. 325; 18 mars 1881, *Bull. cr.*, n° 81; 10 févr. 1883, D.P. 83. 1. 364; 28 mai 1892, *Bull. cr.*, n° 166; 30 juin 1893, *ibid.*, n° 173; 15 févr. 1894, D.P. 94. 1. 463); ... Que le jugement ne peut, pour justifier la relaxe du prévenu, se borner à déclarer qu'un doute existe au point de vue de l'intention; l'expression d'un doute ne suffit pas pour faire échec à une présomption légale (Cr. 7 nov. 1884, D.P. 85. 1. 142).

729. La rétractation des imputations ou allégations diffamatoires ne constitue pas une excuse absolutoire (Cr. 18 nov. 1892, D.P. 94. 1. 139. — Conf. : Le Poittevin, S. 2, n° 733; Barbier, 2e éd., t. 1, n° 420). Il en est de même de la provocation (Cr. 10 nov. 1876, D.P. 79. 1. 44; Trib. Charleville, 3 mars 1892, D.P. 92. 2. 494). Mais la rétractation, ainsi que la provocation, sont incontestablement des causes d'atténuation.

730. Ni la vérité, ni même la notoriété du fait ne fait disparaître le délit (Cr. 17 févr. 1870, *Bull. cr.*, n° 43; 26 févr. 1875, D.P. 77. 1. 186; 15 févr. 1901, D.P. 1901. 1. 403; 10 mai 1901, D.P. 1901. 1. 305; 10 juill. 1903, D.P. 1904. 1. 446; Bordeaux, 26 déc. 1890, S. 878; Trib. Nevers, 21 oct. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 2. 526. — V. aussi *infra*, nos 1586 et s.). — On verra toutefois qu'il existe à cette règle deux exceptions, c'est lorsque la personne diffamée est, soit une personne investie de fonctions publiques, soit un directeur ou administrateur d'une entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit.

731. L'appréciation de l'intention coupable présente à résoudre une question de fait qui rentre dans les attributions souveraines des juges du fond (Cr. 5 sept. 1872, D.P. 73. 1. 46; 19 févr. 1874, D.P. 74. 1. 406; 21 juill. 1876, *Bull. cr.*, n° 172; 10 nov. 1876, D.P. 79. 1. 44; 11 août 1877, D.P. 79. 1. 236, etc. ...). — Toutefois, par dérogation à cette règle, l'appréciation de la cour d'appel ne serait pas souveraine si la déclaration d'absence d'intention coupable était en contradiction manifeste avec le fait même du propos diffamatoire (Cr. 23 avr. 1863, *Bull. cr.*, n° 127; 28 mai 1870, *Gaz. des trib.*, 29 mai 1870).

732. — 2° *Cas où l'imputation constitue l'accomplissement d'un devoir ou l'exercice d'un droit.* — La publication d'une imputation diffamatoire ne peut pas constituer un délit quand l'auteur de cette publication s'y trouvait obligé, et qu'elle constituait pour lui l'accomplissement d'un devoir. — Ainsi le délit n'existe pas : ... lorsque l'imprimeur gérant du *Journal officiel* insère dans ce journal un document officiel, tel qu'un rapport adressé à un ministre, alors qu'il ne lui appartenait pas de se refuser à cette publication, et qu'il s'est abstenu de tout commentaire (Trib. Seine, 19 mars 1869, D.P. 69. 3. 31); ... Lorsqu'il est établi que le prévenu s'est borné à faire part au procureur de la République de faits qui demeuraient inexpliqués, mais étaient susceptibles d'être expliqués par un crime, à répondre aux questions qui lui étaient posées à ce sujet par l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête, et à entretenir de ses soupçons des personnes qui avaient déjà connaissance des mêmes faits (Req. 7 févr. 1887, D.P. 89. 1. 77); ... Lorsqu'un actionnaire, sans animosité personnelle, mais justement préoccupé de la situation de la société, révèle devant ses coassociés les antécédents commerciaux d'un administrateur (Paris, 13 mai 1887, D.P. 88. 2. 275); ... Lorsque, dans sa délibération, un conseil municipal réfute les récriminations d'une partie adverse de la commune et, dans un intérêt exclusivement

communal, poursuit, en appréciant les prétentions et les actes de cette partie, l'entier bénéfice d'un jugement rendu contre elle (Montpellier, 2 nov. 1888, D.P. 96. 2. 255).

733. Il n'y a pas non plus délit de diffamation dans le fait d'imputer à autrui un acte de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, toutes les fois que cette imputation constitue, de la part de son auteur, l'exercice d'un droit. Il en est ainsi notamment : ... quand un marchand, qui vient d'être volé, poursuit en criant « Au voleur ! » un individu qui s'est enfui en courant et paraissait être l'auteur du vol (Rouen, 20 juin 1845, *Gaz. Pal.*, 1846. 1. 440); ... Quand une personne dit à des fonctionnaires ou à des agents de l'autorité tout ce qu'elle sait sur le compte d'un tiers pour faciliter l'exercice de l'action publique (Cr. 25 août 1864, D.P. 65. 1. 319; 11 août 1877, D.P. 79. 1. 236; Req. 7 févr. 1887, D.P. 89. 1. 77; Bordeaux, 14 avr. 1833, R. 855; Trib. Seine, 10 janv. 1899, *Gaz. trib.*, 21 janv. 1899). — On verra, d'ailleurs (*infra*, titre 4, 1173 et s.), que ne peuvent donner lieu à aucune action pénale ou civile, pour diffamation (ni pour injure ou pour outrage), les imputations contenues : ... dans les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux (art. 41, § 3, 4 et 5); ... Dans les comptes rendus des débats judiciaires, quand ils sont fidèles et faits de bonne foi (art. 41, § 3); ... Dans les comptes rendus des séances publiques des Chambres faits de bonne foi dans les journaux (art. 41, § 2).

734. — 3° *Publication de jugements.* — Les jugements peuvent toujours être publiés, alors même qu'ils interviennent sur des procès dont le compte rendu est interdit (L. 29 juill. 1881, art. 39, § 2). Cette publication constituant l'exercice d'un droit, il en résulte que le journaliste ne peut pas être poursuivi du chef de diffamation, alors même que le jugement publié relaterait des faits de nature à nuire à l'honneur ou à la considération des tiers. Mais, comme le fait remarquer M. Le Poittevin (t. 2, n° 740), « il ne faut pas en chercher la cause dans l'absence d'intention coupable; elle prend son origine dans la disposition de l'art. 39 qui crée une véritable immunité pour cette publication ». — Le droit de publication des jugements doit d'ailleurs être renfermé dans de justes limites : il faut que cette publication soit contemporaine du jugement et complète en quelque sorte la publicité de l'audience (Le Poittevin, *loc. cit.*; Barbier, t. 1, n° 435). Il a été jugé, en ce sens, qu'il y a diffamation dans la reproduction réitérée et accompagnée de commentaires malveillants, que fait un journal, dans l'intention de nuire à un avocat, candidat au conseil général, d'un arrêt qui réduit les honoraires stipulés par cet avocat d'un de ses clients et qui annule les billets que le client avait souscrits en garantie du payement des honoraires (Agen, 30 janv. 1890, D.P. 91. 2. 270).

735. — 4° *Nouvelles et informations données par les journalistes.* — Les journalistes ne jouissent d'aucune immunité spéciale en raison de leur prétendue mission de renseigner le public : « S'ils veulent publier des informations, c'est à leurs risques et périls, et le droit commun doit leur être appliqué purement et simplement » (Le Poittevin, t. 2, n° 741). Par suite, toute personne visée par une information de ce genre publiée par un journal peut le poursuivre pour diffamation, si les faits énoncés sont de telle nature qu'une atteinte soit portée à son honneur ou à sa considération. Le journaliste ne peut, pour écarter l'application de la loi, se prévaloir utilement : ... de ce qu'il a agi, non dans le but de porter préjudice à la personne désignée, mais d'intéresser ses lecteurs (Cr. 18 mars 1881, *Bull. cr.*, n° 81); ... De ce qu'il a été dans l'impossibilité de contrôler les incidents dont il a rendu compte (Paris, 18 juill. 1883, *Gaz. des trib.*, 19 juill. 1883. — Comp. : Rouen, 5 nov. 1846, D.P. 46. 4. 415; Grenoble, 8 juin 1893, *Lois nouv.*, 94. 2. 200; Douai, 2 mars 1898, *Gaz. des trib.*, 13 mai 1898; Lyon, 30 mars 1900, *Monit. jud. Lyon*, 25 août 1900; Aix, 11 mars 1909, D.P. 1910. 2. 328. — V. toutefois en sens contraire : Trib. Montpellier, 11 mars 1908, *Gaz. Pal.*, 1908. 1. 508; Trib. Bayonne, 6 févr. 1911, *Gaz. des trib.*, 31 mai 1911).

736. — 5° *Polémiques entre journalistes.* — Comme l'a dit la Cour de cassation (Cr. 24 avr. 1879, D.P. 79. 1. 436), « ... aucune classe de personnes ne saurait prétendre à un privilège qui aurait pour effet de la placer en dehors de ces dispositions; si la polémique entre journalistes comporte certaines franchises, la liberté de la discussion ne doit jamais dégénérer en licence, et encore moins assurer l'impunité à une imputation ou à une allégation qui revêt un caractère diffamatoire, et par conséquent délictueux ». Cependant le juge du fait peut ici, par une appréciation souveraine, écarter l'intention diffamatoire, en se basant sur les provocations, les nécessités de la réplique et autres circonstances de même nature (Cr. 11 avr. 1874, D.P. 74. 1. 406). La provocation n'est pas évidemment une excuse légale, mais le délit peut disparaître, quand le prévenu s'est borné à se défendre en repoussant avec énergie une violente accusation (Paris, 19 mars 1860, D.P. 60. 2. 106). — En principe, il y a lieu de distinguer suivant que l'attaque est dirigée contre la personne elle-même ou contre ses opinions et ses doctrines (Comp. *infra*, n°s 737-739) : toutes les fois qu'il y a atteinte à l'honneur et à la considération, et non plus simple discussion ou critique des opinions, le délit existe (Cr. 24 juin 1869, D.P. 70. 1. 434; 28 déc. 1872, *Bull. cr.*, n° 335; 11 avr. 1874, précité. — V. Paris, 9 juill. 1890, D.P. 91. 2. 62. — Le Poittevin, t. 2, n° 742).

737. — 6° *Critique en matière d'art, de science et de littérature.* — Les droits de la critique en matière d'art, de science et de littérature n'autorisent jamais la diffamation. Il est permis à la critique d'attaquer l'œuvre librement. Livrée par son auteur à la publicité, l'œuvre appartient au jugement du public. Mais la personne même de l'auteur, son honneur et sa considération privée et professionnelle, son caractère et sa probité artistique, scientifique ou littéraire, doivent être soigneusement respectés. La critique de l'œuvre ne saurait se confondre avec le dénigrement injuste et malveillant de la personne de l'auteur et de ses actions (Chassan, t. 1, n° 482; de Grattier, t. 1, n° 185; Grellet-Dumazeau, t. 1, n° 96; Le Poittevin, t. 2, n° 743; Barbier, t. 1, n° 414; Fabreguettes, t. 2, n° 286, p. 425). — Ainsi, c'est diffamer un écrivain, un artiste, un savant que de l'accuser de plagiat, de manquer de conscience, de probité professionnelle, d'avoir pour métier de maquiller la vérité, etc. (Cr. 29 nov. 1845, R. 835; Paris, 24 janv. 1882, *Gaz. Pal.*, 82. 1. 328; 9 juill. 1890, D.P. 91. 2. 62; Trib. Seine, 7 févr. 1844, *Gaz. des trib.*, 8 févr. 1844; 17 mai 1844, *ibid.*, 18 mai 1844; 26 févr. 1863, D.P. 63. 3. 68; 3 mai 1905, D.P. 1905. 5. 30; 9 janv. 1908, D.P. 1908. 5. 28). — Mais il est évident qu'on ne saurait voir une diffamation dans le fait d'alléguer qu'un exhibitionniste use d'un stratagème pour produire certains effets que le public croit naturels (Trib. Seine, 15 juin 1898, *Gaz. des trib.*, 16 juin 1898).

738. Le droit de critique n'est pas limité aux œuvres purement artistiques, littéraires et scientifiques; il s'étend même aux opérations et entreprises commerciales et industrielles. Seulement, et à raison même des principes qui régissent ce droit, le champ d'application devient nécessairement beaucoup plus étroit (Comp : Le Poittevin, t. 2, n° 743).

739. — 7° *Critique des opinions politiques, économiques et religieuses.* — « Il est incontestable que, de même que l'on peut critiquer l'œuvre d'un littérateur et les théories d'un savant, il est permis d'examiner et de discuter les opinions et les doctrines économiques, politiques et religieuses des publicistes, des hommes politiques et, en général, de toute personne qui se mêle plus ou moins au maniement des affaires ou prétend exercer une influence plus ou moins directe sur l'opinion publique » (Le Poittevin, t. 2, n° 746). Mais ce droit de critique doit nécessairement s'exercer dans les conditions ci-dessus exposées : si l'opinion peut être librement discutée, la personnalité et le caractère de la personne resteront toujours, sous peine de poursuites pour diffamation, à l'abri de toute atteinte. La jurisprudence a fait de fréquentes applications de cette règle, tantôt en refusant de reconnaître à un écrit un caractère diffamatoire (Cr. 16 févr. 1893, *Bull. cr.*, n° 40; Angers, 27 juill. 1899, *La Loi*, 11-12 août 1899; Trib. Seine, 3 août 1895, *Le Droit*, 4 août 1895; 11 déc. 1895, *Le Droit*, 20 déc. 1895), tantôt en appliquant les dispositions qui répriment la diffamation (Trib. Lyon, 27 juill. 1894, *La Loi*, 20 nov. 1894).

740. — 8° *Critique historique.* — Quant aux faits d'un intérêt général qui se rattachent à l'histoire contemporaine, soit qu'ils concernent des fonctionnaires, soit qu'ils aient trait aux actes des particuliers, ils appartiennent au jugement de l'historien. Le récit et l'appréciation de ces faits, quand ils sont empreints de sincérité et exempts de haine et de malveillance, ne constituent pas le délit de diffamation, l'écrivain ne pouvant pas être considéré comme ayant eu l'intention de nuire à l'honneur ou à la considération des personnes mêlées aux événements qu'il a rapportés (Paris, 12 sept. 1834, R. 672; 26 avr. 1865, S. 897; 31 déc. 1879, *Gaz. des trib.*, 2 janv. 1880; 12 nov. 1897, D.P. 97. 5. 447; Trib. Seine, 13 janv. 1841, *Gaz. des trib.*, 14 janv. 1841; 23 avr. 1841, *Gaz. des trib.*, 24 avr. 1841; 1er déc. 1842, *Gaz. des trib.*, 4 déc. 1842; 16 nov. 1843, *Gaz. des trib.*, 17 nov. 1843; 10 mars 1897, D.P. 97. 2. 435). — Mais le privilège de l'historien ne saurait être étendu à des articles de controverse contemporains parus dans plusieurs numéros d'un journal et prenant le caractère de polémiques de presse (Paris, 28 mai 1903, D.P. 1906. 2. 266).

741. — 9° *Polémiques électorales.* — Les nécessités et les ardeurs des luttes électorales n'autorisent pas les polémiques diffamatoires par la voie de la presse ou dans les réunions publiques. La loi du 29 juill. 1881, pas plus que la loi du 17 mai 1819, n'accorde à cet égard aucune franchise à la période électorale. Cependant, il est bien certain que, pendant cette période, la liberté de discussion doit être entière en ce qui concerne la valeur des candidats en présence, leurs opinions, leurs actes et les garanties qu'ils offrent aux électeurs de bien gérer le mandat qu'ils sollicitent. Comment peut-on concilier ces deux principes ?

742. Dans un premier système, on soutient que, pendant la période électorale, il est permis de dire et d'écrire tout ce qui peut être nécessaire pour éclairer les électeurs : c'est au juge qu'il appartient d'apprécier, dans chaque espèce, s'il n'a été fait qu'un usage légitime du droit de discussion ou si au contraire il y a eu abus condamnable (Angers, 10 avr. 1876, Sir. 76. 2. 336; Chambéry, 12 avr. 1876, D.P. 76. 2. 150; 26 mai 1876, D.P. 77. 2. 84; Rouen, 13 févr. 1886, D.P. 86. 2. 258; Nîmes, 9 juin 1894, Sir. 96. 1. 201; Lyon, 19 juill. 1894, D.P. 95,

2. 51). — Les dispositions de la loi du 29 juill. 1881 cesseraient donc d'être applicables pendant la période électorale, bien qu'aucune dérogation n'ait été prévue par le législateur; mais cette dérogation résulterait implicitement des principes mêmes de notre droit public. Mais, d'une part, l'esprit d'une constitution politique ne saurait modifier implicitement des dispositions expresses d'une loi pénale; d'autre part, ce système est en opposition complète avec les travaux préparatoires de la loi sur la presse; enfin il manque de précision et laisse aux tribunaux une trop grande liberté d'appréciation (Le Poittevin, t. 2, n° 747, p. 311 à 315).

743. Un second système distingue d'abord entre les faits relatifs à la vie privée et ceux qui n'ont trait qu'à la vie publique. Dans le premier cas, il y a diffamation; dans le second, une nouvelle distinction doit être faite : si les imputations sont exactes, la publication n'est pas punissable; si elles sont fausses, elles tombent sous l'application de la loi pénale (Chassan, t. 1, n° 476, p. 372). — Ce système n'a pas été suivi par la jurisprudence; il ne saurait se concilier d'ailleurs avec ce principe que, au point de vue de la diffamation, la loi ne tient pas compte de la vérité du fait imputé.

744. Un troisième système, qui ressort de la jurisprudence de la chambre criminelle, décide que le candidat qui sollicite un mandat des électeurs reste un simple particulier protégé par la loi, comme tous les autres citoyens, mais que cependant le délit disparaît toutes les fois que le prévenu a eu exclusivement pour but, soit d'éclairer les électeurs, soit de se défendre lui-même contre d'injustes attaques (Cr. 16 nov. 1843, R. 1740-2°; 23 mai 1874, D.P. 75. 1. 233; 19 mai 1876, D.P. 77. 1. 5; 10 nov. 1876, D.P. 79. 1. 44; 29 juin 1878, D.P. 79. 1. 47; 2 août 1878, D.P. 79. 1. 47; 24 avr. 1879, D.P. 79. 1. 435; 11 janv. 1883, D.P. 84. 1. 372; 25 avr. 1885, D.P. 85. 1. 479; 2 févr. 1893, *Bull. crim.*, n° 28; 23 août 1894, D.P. 95. 1. 191; 12 févr. 1897, D.P. 97. 1. 399; 29 juill. 1899, D.P. 1902. 1. 118; Rouen, 13 févr. 1886, D.P. 87. 2. 79; Agen, 30 janv. 1890, D.P. 91. 2. 270; Chambéry, 17 mai 1900, cité par Le Poittevin, t. 2, p. 318; Trib. Seine, 27 janv. 1911, D.P. 1911. 5. 18. — En ce sens : Barbier, t. 1, n° 437). Ce système, qui semble tout d'abord diamétralement opposé au premier, arrive, par suite de l'interprétation donnée à l'expression *intention coupable*, aux mêmes conséquences; comme le premier système, il méconnaît le texte de la loi de 1881 et confond l'intention coupable avec le mobile de l'agent (Le Poittevin, t. 2, n° 747, p. 319; Labbé, note sous Cr. 10 nov. 1876, Sir. 77. 1. 137).

745. Enfin un quatrième système, soutenu par M. Labbé (*loc. cit.*) et par M. Le Poittevin (t. 2, n° 747, p. 320 et s.), peut se résumer ainsi : 1° la discussion ne peut porter que sur les opinions publiquement professées, sur ce que le candidat a livré de lui-même au public; 2° la discussion, même dans les limites ainsi tracées, suppose la bonne foi.

F. — Publicité.

746. Bien que l'art. 29 de la loi du 29 juill. 1881 n'en fasse pas mention, la publicité est un élément essentiel du délit de diffamation; en effet, les art. 30, 31 et 32 ne la punissent qu'autant qu'il a été commis par l'un des moyens énoncés en l'art. 23 et en l'art. 28. De la combinaison de ces textes, il résulte donc que non seulement la publicité est exigée, mais que la publicité doit être réalisée par l'un des moyens limitativement spécifiés dans ces articles 23 et 28 (Cr. 13 juin 1890, D.P. 90. 1. 451; Aix, 2 févr. 1899, D.P. 99. 2. 96. — En ce sens : Cr. 25 févr. 1860, D.P. 60. 5. 291; 21 nov. 1874, *Bull. cr.*, n° 296). — Ainsi les imputations ou allégations de faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'autrui ne sont punissables, du moins en tant que diffamations, que lorsqu'elles résultent : soit de discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics; soit d'écrits ou d'imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics; soit de placards ou affiches exposés aux regards du public (art. 23); soit enfin de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images, mis en vente, distribués ou exposés (art. 28). La diffamation rendue publique par d'autres moyens de publication que ceux qui sont spécifiés dans les art. 23 et 28, de même que celle qui n'a reçu aucune publicité, ne constitue pas un délit. — L'existence et la répression du délit de diffamation sont soumises à toutes les règles de publicité dont on a donné le commentaire et les applications à tous les délits de presse en général (V. *supra*, n°s 235 à 318).

747. L'imputation ou l'allégation non publique ne demeurera pas nécessairement non punie : elle ne peut être considérée comme constituant le délit de diffamation, mais elle peut donner lieu à des poursuites par contravention d'injures non publiques, par application des art. 471 C. pén., et 33, § 3, L. 20 juill 1881. C'est en ce sens qu'était fixée la jurisprudence sous le régime de la loi du 17 mai 1819 (Cr. 3 janv. 1822, R. 872; 7 janv. 1826, R. 871-4°; 10 juill. 1834, R. 1397; 23 nov. 1843, R. 934; 4 juill. 1856, *Bull. cr.*, n° 244; 25 juill. 1861, D.P. 61. 1. 455; 22 janv. 1863, D.P. 63. 1. 50; 19 janv. 1875, D.P. 75. 1. 321; 26 févr. 1875, D.P. 77. 1. 186; 24 févr. 1881, *Bull. cr.*, n° 50). Cette interprétation a été maintenue depuis la mise en vigueur de la loi du 29 juill. 1881 (Cr. 18 nov. 1886, D.P. 87. 1. 189; 12 mai 1887, *Bull. cr.*, n° 182; Civ. 26 oct. 1887, D.P. 88. 1. 13; Cr. 3 juin 1892, D.P. 93. 1. 269; Civ. 23 oct. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 462; 20 déc. 1899, D.P. 1900. 1. 157; Req. 7 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 13; 28 mars 1908, *Bull. cr.*, n° 132; 26 déc. 1910, D.P. 1911. 1. 104; Paris, 19 mars 1885, D.P. 85. 2. 150; Grenoble, 26 nov. 1892, D.P. 93. 2. 270; Trib. s. pol. Paris, 20 janv. et 14 févr. 1906, D.P. 1906. 5. 22). — Lors donc que le tribunal correctionnel saisi d'une poursuite pour diffamation reconnaît que la publicité fait défaut, il doit, à peine de nullité, examiner si les faits ne constituent pas la contravention d'injure (Cr. 15 juill. 1898, *Bull. cr.*, n° 256).

748. Relativement à la publicité, le juge saisi d'une poursuite en diffamation est souverain pour constater les circonstances desquelles résulterait la publicité des articulations incriminées; mais l'appréciation qu'il fait de ces circonstances, et notamment la déclaration qu'elles constituent effectivement des éléments de publicité, tombe sous le contrôle de la Cour de cassation (Cr. 25 nov. 1859, D.P. 59. 1. 513).

§ 2. — *De la diffamation envers les cours, les tribunaux, les armées de terre et de mer, les corps constitués et les administrations publiques.*

749. L'art. 30 de la loi du 29 juill. 1881 prévoit et punit la diffamation, lorsqu'elle est commise « envers les cours, les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques ». Pour que cet article soit applicable, il faut d'abord que le délit réunisse tous les caractères généraux de la diffamation punissable, suivant la définition qui en est donnée par l'art. 29, § 1er : imputation d'un fait déterminé (V. *supra*, n°s 690 et s.); imputation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne publique collective diffamée (V. *supra*, n°s 701 et s.); désignation de cette personne collective (V. *supra*, n°s 718 et s.); intention de nuire (V. *supra*, n°s 721 et s.); publicité donnée à la diffamation par la parole, par l'écrit ou par le dessin, à l'aide de l'un des moyens de publication déterminés par les art. 23 et 28 de la loi de 1881 (V. *supra*, n°s 746 et s.). En outre, deux conditions spéciales doivent être remplies; il faut : 1° que la diffamation soit dirigée contre l'un des corps énumérés dans l'art. 30; 2° que l'imputation ou l'allégation diffamatoire soit relative aux fonctions dont ce corps est investi.

A. — Corps visés par l'art. 30.

750. La nomenclature de l'art. 30 est limitative : les diffamations commises envers les personnes publiques qui y sont expressément visées sont les seules qui soient punies des peines prévues par cet article (Le Poittevin, t. 2, n° 826).

751. — 1° *Cours et tribunaux.* — Les mots *cours et tribunaux* doivent être entendus dans leur acception la plus étendue : ils comprennent donc, non seulement les tribunaux civils et les cours d'appel, mais tous les corps investis de la juridiction ordinaire ou extraordinaire : la Cour de cassation, la Cour des comptes, le Conseil d'État, le Tribunal des conflits, les conseils de préfecture, les tribunaux de commerce, les tribunaux militaires, maritimes, les conseils de prud'hommes, les commissions électorales et les commissions scolaires (Alger, 27 févr. 1901, *Le Droit*, 15 avr. 1901), et même les justices de paix et les tribunaux de simple police, bien que la juridiction n'y soit exercée que par un juge unique, si la diffamation concerne un acte du tribunal et présenté comme tel. — Dans le cas où la diffamation présenterait le caractère d'une attaque personnelle contre le magistrat lui-même, c'est l'art. 31 qui serait applicable (Conf. : Le Poittevin, t. 2, n° 827; Barbier, t. 1, n° 463). — Le Sénat constitué en Cour de justice rentre dans les prévisions de l'art. 30 à un double titre : d'une part, c'est un des corps constitués que vise cet article; d'autre part, cette haute juridiction constitue certainement une cour ou un tribunal.

752. — 2° *Armées de terre et de mer.* — Ni la loi du 17 mai 1819, ni celle du 25 mars 1822 ne faisaient mention des *armées de terre et de mer* : pour la première fois, la loi du 29 juill. 1881 les a mises au nombre des corps qui sont l'objet d'une protection spéciale. — La diffamation tombe sous l'application de l'art. 30, soit qu'elle soit dirigée contre l'armée entière (V. l'affaire Natanson et Urbain Gohier, cour d'assises de la Seine, 13 et 14 mars 1899, *Gaz. des trib.*, 13-14-15 mars 1899), soit qu'elle n'atteigne qu'une fraction déterminée de l'armée, par exemple, certaines catégories d'officiers, une division, un régiment et même une simple brigade du gendarmerie.

753. — 3° *Corps constitués.* — Cette désignation, reproduite des art. 15 de la loi du 17 mai 1819 et 5 de la loi du 25 mars 1822, convient à tous les corps auxquels la constitution, ou les lois organiques qui en forment le complément, ont attribué une partie de l'autorité ou de l'administration publique (Chassan, t. 1, n° 645; de Grattier, t. 2, p. 47; Grellet-Dumazeau, t. 1, n° 411; Le Poittevin, t. 2, n° 829; Barbier, 2e éd., t. 1, n° 465, p. 448; Fabreguettes, t. 2, n° 303, p. 454.

754. D'après cette définition sont des corps constitués : ... le Sénat et la Chambre des députés (Le Poittevin, t. 2, n° 829; Barbier, 2e éd., t. 1, n° 465; Fabreguettes, *loc. cit.*); ... Le conseil des ministres; ...

Les conseils généraux, les conseils d'arrondissement, les conseils municipaux (Cr. 28 avr. 1826, R. 898); ... Le conseil supérieur de l'instruction publique (Trib. Seine, 12 janv. 1881, *La Loi*, 14 janv. 1881) et les conseils académiques (Trib. Lille, 17 janv. 1881, *La Loi*, 17-18 janv. 1881); ... Les conseils de revision pour le recrutement de l'armée (Cr. 13 août 1874, D.P. 75. 1. 41); ... Les facultés des lettres, des sciences, de droit, de médecine; ... Les facultés de théologie (Cr. 27 févr. 1885, D.P. 85. 1. 336), mais seulement avant la séparation des Eglises et de l'Etat; ... Les chambres de commerce établies en France (Req. 28 oct. 1885, D.P. 85. 1. 397), mais non celles qui fonctionnent à l'étranger et ne constituent que des groupements privés (Cr. 23 août et 6 sept. 1900, D.P. 1903. 1. 106).

755. Au contraire, on ne doit pas considérer comme des corps constitués : ... les collèges électoraux (Cr. 25 mai 1838, Rennes, 15 févr. 1838, R. 897); ... Le clergé d'un diocèse ou d'une paroisse (Cr. 19 nov. 1874, D.P. 75. 1. 281; Toulouse, 21 juill. 1881, S. 874); ... L'ordre et le conseil de l'ordre des avocats, les compagnies et les chambres de discipline des notaires, avoués, huissiers (Cr. 9 sept. 1836, R. 897-1° et 1517; Douai, 1er mars 1831, R. 1405; Bastia, 17 févr. 1838, *Le Droit*, 8 mars 1838; Chambéry, 20 juill. 1872, D.P. 73. 2. 9. — Conf.: LE POITTEVIN, BARBIER, 2e éd., *loc. cit.* — *Contra :* BARBIER, 1re éd., t. 2, n° 465, p. 7).

756. — 4° *Administrations publiques.* — Les administrations publiques se distinguent des corps constitués en ce que, tout en participant à la gestion des diverses branches du service public, elles ne forment pas un corps organisé. Par administration publique on entend la réunion hiérarchique des fonctionnaires chargés de l'administration d'une partie des intérêts de l'Etat. Ainsi les Douanes, les Contributions directes et indirectes, l'Enregistrement, les Postes et Télégraphes forment des administrations publiques. — Mais cette expression doit être entendue dans un sens plus large. Elle comprend encore : ... les préfectures et les sous-préfectures; ... L'administration de la police d'une ville (Cr. 16 juin 1832, R. 687); ... L'assistance publique et les services généraux qui en dépendent, notamment les commissions administratives des hospices (Trib. Meaux, 13 févr. 1884, S. 933).

757. Mais on ne peut faire rentrer dans cette expression les institutions de crédit placées sous le patronage et la surveillance de l'Etat, telles que la Banque de France et le Crédit foncier (Paris, 16 mai 1893, D.P. 95. 2. 290; Trib. Seine, 4 mai 1882, S. 973), les caisses d'épargne (Civ. 8 juill. 1856, D.P. 56. 1. 278; 10 févr. 1883, D.P. 83. 1. 436; 7 déc. 1883, D.P. 84. 1. 312. — Conf.: LE POITTEVIN, t. 2, n° 830. — *Contra :* BARBIER, 1re éd., t. 2, n° 477, p. 9). — Les compagnies de chemins de fer ne sont que des sociétés commerciales privées (LE POITTEVIN, *loc. cit.*; BARBIER, 2e éd., t. 1, n° 468). Il ne peut se poser de question que pour l'administration des chemins de fer de l'Etat : d'une part, c'est bien une administration de l'Etat; d'autre part, ses agents et préposés sont entièrement assimilés à ceux des autres compagnies (V. *infra*, n° 788); il semble donc douteux que les chemins de fer de l'Etat, à raison de cette situation spéciale, puissent être considérés comme une administration publique au sens de l'art. 30.

758. Il est incontestable qu'un établissement ne saurait être considéré comme une administration publique pour ce motif qu'il a été reconnu d'utilité publique. L'art. 30 ne s'applique donc pas aux associations littéraires et scientifiques, aux sociétés de secours mutuels, aux sociétés de patronage, aux sociétés de secours aux blessés, etc. (Trib. Troyes, 16 avr. 1891, *Le Droit*, 21 juin 1891. — Conf. : LE POITTEVIN, *loc. cit.* — *Contra :* BARBIER, 1re éd., t. 2, n° 467).

B. — Relation entre la diffamation et les fonctions.

759. A l'imitation des art. 15 de la loi du 17 mai 1819 et 5 de la loi du 25 mars 1822, l'art. 30 de la loi du 29 juill. 1881 n'exige pas, en termes formels, que la diffamation envers les corps qui y sont énumérés se rapporte aux fonctions dont ces corps sont investis, tandis que d'après l'art. 31, qui protège les personnes publiques individuellement diffamées, la diffamation doit avoir lieu « à raison des fonctions ou de la qualité ». Mais, sous l'empire de la législation antérieure, il était de règle que les articles précités des lois de 1819 et 1821 ne pouvaient s'appliquer qu'autant que la diffamation avait eu lieu à raison des fonctions (Cr. 27 févr. 1832, R. 153). Or rien n'indique, dans les travaux préparatoires et la discussion au Parlement, que le législateur de 1881 ait entendu modifier ce principe. Il n'y a entre les textes des art. 30 et 31 qu'une simple différence de forme et, au fond, les deux dispositions ont la même portée (LE POITTEVIN, t. 2, n° 831; BARBIER, t. 1, n° 457. — *Contra :* FABREGUETTES, 1re éd., t. 1, n° 1271). D'ailleurs, comme on l'a fait remarquer, la question n'a qu'un intérêt théorique : on ne conçoit guère des actes de la vie privée accomplis par un corps constitué ou une administration; un corps n'agit, comme tel, que dans l'exercice de ses fonctions (LE POITTEVIN, *loc. cit.*).

760. L'irrégularité dans la composition d'un corps ou dans ses actes ne met pas obstacle à l'application des dispositions qui le protègent contre la diffamation (Cr. 28 avr. 1826, Riom, 19 mars 1827, R. 898). En effet, l'outrage fait à un corps constitué ne blesse pas moins l'ordre public lorsqu'il a lieu à l'occasion d'un acte susceptible d'annulation et de réformation, que lorsqu'il est fait à l'occasion d'un acte inattaquable en la forme et au fond. — D'ailleurs, si le tribunal saisi de la plainte n'excède pas son pouvoir en recherchant si les actes critiqués émanent véritablement du corps qui se prétend diffamé, et s'ils sont l'œuvre d'une réunion ou d'un corps reconnu comme constitué par la loi, il est au contraire incompétent pour rechercher si ce corps, par exemple, un conseil municipal dont on attaque les actes, était composé d'un nombre suffisant de membres présents, ou si la présence de ses membres a été suffisamment constatée. Une telle recherche ne rentre pas dans les pouvoirs des tribunaux qui ne peuvent ni réformer, ni annuler les actes des corps administratifs, ni s'immiscer dans leur examen d'une manière quelconque (Cr. 28 avr. 1826, précité).

C. — Poursuites et répression.

761. La diffamation prévue par l'art. 30 est, aux termes de l'art. 45 L. 29 juill. 1881, de la compétence de la cour d'assises. — L'action civile ne peut, sauf dans les cas de décès de l'auteur du délit ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique (art. 46).

762. La poursuite est soumise à certaines règles spéciales. — Aux termes de l'art. 47-1°, la poursuite n'a lieu que sur une délibération prise par le corps en assemblée générale, ou, si ce corps n'a pas d'assemblée générale, que sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève. — Les auteurs d'imputations diffamatoires contre les corps constitués, les armées de terre ou de mer et les administrations publiques sont recevables à prouver, par les voies ordinaires, la vérité du fait diffamatoire allégué ou imputé par eux (art. 35). La preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu doit être renvoyé des fins de la plainte.

763. On énonce ici simplement les principes qui régissent la compétence et la procédure; toutes les questions qui s'y rattachent seront examinées en détail dans le titre 4.

764. La peine prévue par l'art. 30 est un emprisonnement de huit jours à un an et une amende de 100 francs à 3000 francs ou l'une de ces deux peines seulement.

§ 3. — *De la diffamation envers les personnes revêtues d'un caractère public.*

765. La diffamation à l'égard des personnes revêtues d'un caractère public est soumise, comme la diffamation à l'égard des corps constitués, à des conditions particulières d'existence et de poursuite, et à des pénalités plus rigoureuses que celles de la diffamation à l'égard des particuliers.

766. Le délit prévu par l'art. 31 doit réunir tous les caractères généraux de la diffamation punissable, telle qu'elle est définie par l'art. 29, § 1. Mais il faut en outre : ... 1° que la personne diffamée soit comprise dans l'une des catégories de personnes énumérées dans l'art. 31; ... 2° Que le fait imputé soit relatif aux fonctions ou à la qualité de la personne diffamée, ou à sa déposition s'il s'agit d'un témoin. Quand l'imputation concerne un fait de la vie privée, la diffamation n'est punissable qu'en vertu de l'art. 32, comme toute diffamation envers un particulier.

A. — Personnes visées par l'art. 31.

767. L'art. 31 énumère limitativement les personnes auxquelles s'appliquent ces dispositions. Ce sont : ... 1° les membres du ministère; ... 2° les membres de l'une ou de l'autre Chambre; ... 3° les fonctionnaires publics; ... 4° les dépositaires ou agents de l'autorité publique; ... 5° les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent; ... 6° les jurés; ... 7° les témoins. — L'art. 31 prévoyait en outre la diffamation envers un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat. Mais, depuis la loi du 9 déc. 1905, sur la séparation des Eglises et de l'Etat, aucun culte n'est salarié par l'Etat, et les ministres de tous les cultes sont considérés comme de simples particuliers. Cette loi a donc implicitement abrogé la disposition de l'art. 31 qui leur accordait une protection spéciale au cas de diffamation à cause de leurs fonctions ou de leur qualité (Paris, 6 mai 1907, D.P. 1907. 2. 343).

768. — 1° *Membres du ministère.* — L'art. 31 a employé, au lieu du mot *ministre*, l'expression *un ou plusieurs membres du ministère;* aussi on s'accorde pour reconnaître qu'il comprend, non seulement les ministres, mais aussi les sous-secrétaires d'Etat (LE POITTEVIN, t. 2, n° 836; BARBIER, t. 1, n° 474). — La formule employée montre, en outre, que l'art. 31 ne s'applique que si la diffamation est dirigée contre un ou plusieurs membres du ministère pris individuellement; si elle est dirigée contre le cabinet tout entier, elle tombe sous le coup de l'art. 30.

769. — 2° *Membres de l'une et l'autre Chambre.* — Le délit défini par l'art. 31 consiste dans la diffamation commise envers les membres de l'une ou de l'autre Chambre pris individuellement. Si la diffamation atteint la Chambre elle-même considérée dans son ensemble, elle tombe sous le coup de l'art. 30, qui punit la diffamation envers les corps constitués. — Le bénéfice de l'art. 31 peut être réclamé, dès que celui contre lequel la diffamation a été dirigée a été *proclamé* sénateur ou député, même avant que l'élection ait été validée (LE POITTEVIN, t. 2, n° 837).

770. — 3° *Fonctionnaires publics et dépositaires ou agents de l'autorité publique.* — L'art. 16 de la loi du 17 mai 1819 ne concernait que « les dépositaires ou agents de l'autorité publique ». L'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 protégeait « les fonctionnaires publics » contre l'outrage commis publiquement. Des controverses s'étaient élevées sur le point de savoir si certains fonctionnaires devaient être considérés comme des dépositaires de l'autorité publique, ou si cette qualité devait leur être refusée. Ces distinctions ont perdu tout intérêt, puisque l'art. 31 place sur la même ligne tous les fonctionnaires publics et les dépositaires ou agents de l'autorité publique, et que les agents ou dépositaires de l'autorité publique ne sont en réalité qu'une catégorie de fonctionnaires publics.

771. Sous l'empire de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, la jurisprudence considérait comme des fonctionnaires publics, dans le sens de cette disposition, non seulement les agents qui ne pouvaient alors être poursuivis en raison d'actes relatifs à leurs fonctions sans l'autorisation du Conseil d'Etat, mais encore tous les agents qui, par la nature et par l'étendue de leurs fonctions, sont des délégués directs de l'autorité publique, quel que soit d'ailleurs le mode de leur nomination (Cr. 28 juill. 1859, D.P. 59. 1. 513. V. aussi : Cr. 3 févr. 1881, D.P. 84. 1. 307). — Cette jurisprudence conserve toute sa valeur sous le régime de la loi de 1881.

772. Ainsi doivent être compris sous la désignation de fonctionnaires publics : ... 1° agents dépositaires de la force publique, notamment : ... les militaires des armées de terre et de mer, notamment les officiers, soit de l'armée active (Cr. 9 févr. 1877, D.P. 77. 1. 414), soit de l'armée territoriale (Cr. 2 déc. 1876, S. 953); ... mais non l'officier qui, fait prisonnier, ayant été désarmé et n'ayant conservé que les insignes de son grade, sans en avoir les attributions, ne détient plus aucune parcelle de la puissance publique (Rennes, 20 janv. 1920, D.P. 1921. 2. 15); ... Les gendarmes (Limoges, 23 nov. 1851, R. 743); ... Les officiers de sapeurs pompiers (Grenoble, 9 mai 1834, R. 682-2°); ... Les gardes champêtres et forestiers (Cr. 9 janv. 1858, D.P. 58. 5. 289 ; ... Les gardiens de la paix et les agents de police (Cr. 15 févr. 1828, R. 1383; 28 mai 1829, R. *Fonct. publ.*, 153; 16 juin 1832, R. 1062; 9 mars 1833, R. 904-7°; 5 avr. 1860, D.P. 60. 1. 247).

773. ... 2° les agents du Gouvernement qui, sous l'empire de l'art. 75 de la constitution de l'an 8, maintenant abrogé en vertu du décret du 9 sept. 1870, ne pouvaient être poursuivis qu'ensuite d'une autorisation du Conseil d'Etat. En effet, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, le titre d'agent du Gouvernement, au sens de l'art. 75 de la constitution de l'an 8, convenait à tous les employés de l'Etat qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent au nom du Gouvernement et sous sa direction médiate ou immédiate et font partie de la puissance publique. Ainsi sont des fonctionnaires publics, au sens de l'art. 31 de la loi sur la presse : ... les comptables de deniers publics, tels que les trésoriers généraux, les receveurs particuliers, les receveurs municipaux (Cr. 23 mars 1827, R. *Forfaiture*, 65-3°), les receveurs et percepteurs des contributions directes (Poitiers, 19 janv. 1842, R. 711), les receveurs d'octroi (Cr. 21 janv. 1813, R. *Forfaiture*, 33-3°), les receveurs de l'enregistrement (Poitiers, 17 févr. 1858, D.P. 58. 2. 171); ... Les directeurs, préposés et agents des contributions indirectes, des douanes, de l'enregistrement, des postes et télégraphes (Cr. 21 août 1828, *Bull. cr.*, n° 241; Bordeaux, 4 août 1853, R. 711); ... Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées (R. *Mise en jugement*, 101 et 102), etc.

774. Pour un certain nombre d'autres agents la question était controversée; mais toute difficulté disparaît sous le régime de la loi de 1881 : ceux, en effet, que l'on hésitait, à raison de la nature ou du caractère temporaire de leurs fonctions, à considérer comme des fonctionnaires publics, ont incontestablement le caractère de citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, et, à raison de cette qualité, sont protégés par l'art. 31, qui place sur la même ligne toutes les personnes publiques qu'il énumère.

775. Les fonctionnaires nommés par l'autorité compétente sont protégés par l'art. 31, alors même que l'acte au sujet duquel ils ont été diffamés a été accompli par eux avant d'avoir reçu l'investiture régulière de leurs fonctions (Cr. 26 juin 1851, D.P. 51. 1. 210; 5 janv. 1856, *Bull. cr.*, n° 8; 5 avr. 1860, D.P. 60. 1. 247; 12 juill. 1883, *Bull. cr.*, n° 177; 6 nov. 1896, D.P. 98. 1. 203). — Il est également de principe que l'art. 31 est applicable, alors même que l'acte au sujet duquel le fonctionnaire a été diffamé excédait les limites des pouvoirs ou que dans l'accomplissement de cet acte toutes les formalités prescrites par la loi n'avaient pas été exactement observées (V. *supra*, n° 643). — Enfin la loi ne distingue pas entre les imputations diffamatoires, suivant qu'elles sont relatives à des fonctions expirées ou à des fonctions actuellement exercées : c'est qu'en effet la diffamation qui s'attaque au passé du fonctionnaire rejaillit sur la fonction elle-même (Cr. 23 mars 1860, D.P. 61. 5. 379; Nancy, 19 mai 1875, D.P. 76. 5. 356; 22 nov. 1875, D.P. 78. 2. 28).

776. Les fonctionnaires étrangers, non accrédités auprès du Gouvernement français en qualité d'agents diplomatiques, ne peuvent être considérés en France que comme de simples particuliers, et les diffamations qui les concernent, alors même qu'elles ont trait à l'exercice de leurs fonctions, ne tombent, en aucun cas, sous l'application de l'art. 31 de la loi du 29 juill. 1881. — Les agents diplomatiques étrangers ne sont ni des fonctionnaires publics au sens de l'art. 31, ni des particuliers au sens de l'art. 32 ; mais l'art. 37 prévoit, à leur égard, le délit spécial d'outrages (V. *infra*, n°s 891 et s.).

777. — 4° *Citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent.* — Les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public n'étaient pas protégés par la législation antérieure contre les diffamations dirigées contre eux, tandis que la loi du 13 mai 1863 avait puni des peines portées dans l'art. 224 C. pén. les outrages dont ils étaient l'objet. L'art. 31 de la loi du 29 juill. 1881 a fait cesser cette anomalie.

778. Les termes employés par le législateur de 1881 n'ont pas une signification sensiblement différente des expressions introduites en 1863 dans le texte de l'art. 224 C. pén. Suivant la définition donnée par M. le conseiller Vételay dans un rapport à la Cour de cassation (D.P. 83. 1. 436), on entend par citoyens chargés d'un ministère de service public, en dehors des fonctionnaires publics à qui cette désignation convient bien évidemment, les citoyens qui, sans avoir la qualité de fonctionnaires publics, « ont reçu, à titre temporaire ou permanent, une délégation de la puissance publique... Les expressions employées par le législateur de 1881 ne sont pas, il est vrai, absolument semblables à celles dont ont usé les auteurs du Code pénal et de la réforme du 13 mai 1863; l'art. 31 de la loi du 29 juill. 1881 parle d'un citoyen chargé d'un ministère ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, tandis que les textes précités du Code pénal ont pour objet de protéger le citoyen chargé d'un ministère de service public. Il semble certain cependant que, si les mots sont un peu différents, si le législateur de 1881 a paru s'attacher à être un peu plus explicite, on a voulu, aussi bien en 1810 qu'en 1863 et 1881, viser la même catégorie de personnes » (Conf. : Le Poittevin, t. 2, n° 848 ; Barbier, 2e éd., t. 1, n° 485, p. 462; Fabreguettes, t. 2, n° 314, p. 469). — On a soutenu toutefois que l'art. 31 a pris cette expression dans un sens plus large et cet article s'étend aux personnes qui, bien que n'ayant aucune part d'autorité sur les citoyens et restant étrangères à l'administration publique, exercent les fonctions créées dans un but d'utilité générale, ou sont chargées de la défense d'intérêts généraux, même d'ordre privé (Barbier, 1re éd., t. 2, n° 485, p. 19; Lisbonne, Etude sur l'art. 31, *Lois nouv.*, 88. 3. 121). Mais ce système a été repoussé par les chambres réunies de la Cour de cassation; elle ont jugé que, par *citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public*, il faut entendre tous agents investis, dans une mesure quelconque, d'une fonction de l'autorité publique; mais qu'elle ne comprend pas les personnes qui ne participent pas à cette autorité, alors même qu'un intérêt public s'étend à leur service (Ch. réun., 29 déc. 1898, D.P. 99. 1. 493). — Par suite, pour l'interprétation de l'art. 31 de la loi de 1881, on consultera utilement les décisions qui ont déterminé la portée de l'expression *citoyens chargés d'un ministère de service public* dans l'art. 224 C. pén. (V. *supra*, n°s 596 et s.).

779. De ce que la loi de 1881 a mis expressément sur la même ligne tous les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, que ce service ou ce mandat soit temporaire ou permanent, il résulte que doivent être considérés comme tels : ... les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux (Cr. 20 mai 1892, *Bull. cr.*, n° 154; 4 déc. 1897, *ibid.*, n° 383; Amiens, 15 juill. 1882, S. 966; Nancy, 8 août 1882, S. 966; Orléans, 22 nov. 1898, *La Loi*, 13 déc. 1898); ... Les délégués sénatoriaux (Bourges, 17 oct. 1889, D.P. 91. 2. 85. — V. aussi, Cr. 28 juill. 1876, D.P. 77. 1. 41); ... Les membres d'un bureau électoral (Cr. 19 août 1837, R. 742; 28 févr. 1845, R. 905; 31 mars 1864, *Bull. cr.*, n° 79; Angers, 22 juill. 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2. 22). — Mais les électeurs ne sont que de simples particuliers (Le Poittevin, t. 2, n° 850; Barrier, t. 1, n° 488. — *Contra* : Grellet-Dumazeau, t. 1, n° 617, p. 397); il en est ainsi même des électeurs sénatoriaux, autres que les délégués élus par les conseils municipaux. De même, l'art. 31 ne protége pas les candidats aux élections parlementaires (Cr. 11 mai 1843, *Bull. cr.*, n° 103; 1er juin 1888, D.P. 88. 1. 448; 29 oct. 1897, D.P. 98. 1. 231; Trib. Senlis, 9 juill. 1903, *Journ. des parq.*, 1904. 2. 94).

780. Doivent être considérés comme des citoyens chargés d'un service public les fonctionnaires de l'enseignement public, notamment : ... les membres du conseil supérieur de l'instruction publique, les inspecteurs généraux, les recteurs, les inspecteurs d'académie et les inspecteurs primaires; ... Les proviseurs des lycées, les principaux des collèges, les professeurs et les maîtres adjoints et répétiteurs à la nomination de l'Etat (Le Poittevin, t. 2, n° 861. — En ce sens : Cr. 8 nov. 1844, D.P. 45. 1. 28; 31 mai 1856, D.P. 56. 1. 311; Paris, 8 mars 1856, D.P. 56. 2. 148); les instituteurs publics communaux (Cr. 25 juill. 1884, *Bull. cr.*, n° 248; 4 févr. 1886, *ibid.*, n° 37; 18 mai 1893, *ibid.*, n° 133; 5 déc. 1901, D.P. 1904. 1. 382; 16 juill. 1903, D.P. 1904. 1. 535; Caen, 10 mars 1886, D.P. 87. 2. 45; Rennes, 23 janv. 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 379; Tou-

louse, 26 juill. 1911, D.P. 1912. 2. 279); ... Les délégués cantonaux (Civ. 16 avr. 1851, D.P. 51. 1. 87). — Mais ne rentrent pas dans les prévisions de l'art. 31 : ... les professeurs ou instituteurs privés (Chambéry, 27 oct. 1897, D.P. 99. 2. 253; 16 janv. 1902, *La Loi*, 10 juill. 1902; Trib. Lyon, 2 janv. 1902, D.P. 1903. 2. 91); ... Les personnes appelées à présider des distributions de prix (Cr. 21 déc. 1906, D.P. 1908. 1. 542).

781. Les employés des administrations publiques qui ne sont ni des fonctionnaires, ni des agents ou dépositaires de l'autorité publique, mais concourent à un service public sous les ordres d'un fonctionnaire supérieur, ne sont pas considérés comme des citoyens chargés d'un ministère de service public. En effet, ils ne sont revêtus d'aucun caractère public; ils n'exercent par eux-mêmes aucun pouvoir et ne sont associés aux travaux de leur chef que dans la mesure d'un concours purement privé et à titre de simples auxiliaires. — Cette qualité est donc refusée : ... au chef ou au chef adjoint du cabinet d'un ministre (Cr. 31 juill. et 29 oct. 1885, D.P. 86. 1. 391); ... Aux chefs de division, chefs et sous-chefs de bureau, rédacteurs et expéditionnaires des préfectures (Cr. 25 nov. 1875, D.P. 83. 5. 360; C. d'ass. Loire-Infér. 4 mars 1896, *Le Droit*, 15 mars 1896); ... Aux secrétaires et employés des sous-préfectures (Cr. 22 août 1851, D.P. 51. 5. 419); ... Aux secrétaires et employés des mairies (Cr. 22 juin 1883, D.P. 84. 1. 216; 4 févr. 1886, *Bull. cr.*, n° 37; 5 déc. 1901, D.P. 1904. 1. 382). — Il en est de même des agents des services municipaux, tels que : ... l'architecte municipal (Poitiers, 23 juill. 1886, D.P. 87. 2. 138); ... Le voyer municipal (Bourges, 31 janv. 1895, *Journ. des parq.*, 95. 2. 66); ... L'ingénieur municipal (Trib. Boulogne-sur-Mer, 6 févr. 1902, D.P. 1902. 2. 470); ... Le jardinier-chef de la ville (Dijon, 2 juin 1897, *Journ. des parq.*, 97. 2. 113); ... Le commissaire-enquêteur désigné pour procéder à une enquête sur des travaux proposés par le conseil municipal dans l'intérêt de la commune (Cr. 22 févr. 1890, D.P. 91. 1. 46). — Il en est encore de même des lieutenants de louveterie : s'ils organisent des chasses et battues contre les animaux nuisibles, ils ne peuvent opérer qu'avec le concours et sous la surveillance des agents forestiers dont ils sont les simples auxiliaires (Le Poittevin, t. 2, n° 864).

782. Il en est autrement, dès que l'employé, même remplissant des fonctions subalternes, a un pouvoir propre et détient une parcelle de l'autorité publique. — Ainsi sont de véritables agents de l'autorité et tout au moins des citoyens chargés d'un service public : ... les cantonniers-chefs des chemins de grande communication, qui dressent des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire; ... Les cantonniers ordinaires qui ont prêté serment et sont chargés d'un service de voirie sous les ordres d'un conducteur des ponts et chaussées ou d'un agent voyer (Douai, 23 janv. 1882, S. 966). — Mais cette qualité est refusée aux cantonniers non assermentés au service d'une commune (Trib. Coutances, 28 janv. 1895, *Le Droit*, 10 févr. 1895). — Il a été encore jugé qu'est un citoyen chargé d'un service public : ... l'agent chargé des eaux d'une ville, alors que ses attributions impliquent une délégation d'une partie de l'autorité publique (Limoges, 12 nov. 1908, D.P. 1909. 2. 172); ... Le directeur d'une ferme-école instituée par le Gouvernement (Paris, 26 avr. 1875, D.P. 75. 2. 215); ... Le vétérinaire chargé de l'inspection d'un abattoir municipal, eu égard aux attributions qui lui sont conférées par le règlement de cet abattoir (Civ. 5 déc. 1911, D.P. 1913. 1. 259).

783. La même distinction doit être faite relativement au personnel des services d'assistance, des hôpitaux et hospices, asiles d'aliénés, etc. ... Un hospice est un établissement municipal et la commission qui l'administre a uniquement pour mission de gérer des intérêts privés. Ainsi ne peuvent être considérés comme des citoyens chargés d'un mandat public les différents membres de ces commissions (Cr. 27 févr. 1885, D.P. 85. 1. 379; 20 juill. 1893, *Bull. cr.*, n° 198; 21 mai 1898, *ibid.*, n° 197; Bourges, 31 mai 1888, D.P. 90. 2. 31; Nancy, 2 juill. 1907, D.P. 1908. 2. 144). Il n'y a d'exception que pour le maire, lorsqu'il préside cette commission et qu'il est diffamé à raison de ses fonctions de président. C'est qu'en effet la présidence lui appartient de droit; il y est essentiellement dans l'exercice de ses fonctions administratives, et les deux qualités dont il est alors investi, celle de maire et celle de président, sont indivisibles (Cr. 10 nov. 1892, D.P. 93. 1. 21; 20 juill. 1893 et 21 mai 1898, précités). — Les mêmes règles doivent être appliquées à tout le personnel administratif et technique des hôpitaux et hospices, et notamment : ... aux directeurs (Cr. 18 févr. 1898, *Bull. cr.*, n° 72; Ch. réun., 29 déc. 1898, D.P. 99. 1. 493) : ... Aux médecins des hôpitaux (Cr. 27 mars 1897, *Bull. cr.*, n° 111; ... Aux internes des hôpitaux (En ce sens : Cr. 16 sept. 1886, *Bull. cr.*, n° 331); ... Aux infirmiers et aux infirmières. — Elles s'étendent également au personnel des dispensaires (Trib. Seine, 4 juin 1902, *Gaz. des trib.*, 14 août 1902).

784. Le caractère de citoyen chargé d'un service ou mandat public est reconnu : ... aux médecins inspecteurs des enfants du premier âge, à raison de la mission d'ordre public qui leur est personnellement confiée par la loi du 23 déc. 1874; ce sont même de véritables fonctionnaires publics (Cr. 19 mai 1899, D.P. 1900. 5. 533); ... Aux médecins inspecteurs des eaux thermales commis par les préfets (Cr. 19 mai 1880, D.P. 60. 1. 363). — Au contraire, cette qualité est refusée : ... aux médecins désignés par les bureaux de bienfaisance pour soigner les indigents (Paris, 16 nov. 1892, D.P. 92. 2. 239); ... Aux médecins de l'assistance médicale gratuite (Civ. 24 mai 1898, D.P. 98. 1. 381; Rennes, 15 juill. 1901, *Gaz. Pal.*, 1902. 1. 178); ... Au médecin chargé par l'autorité municipale de la constatation du décès (Le Poittevin, t. 2, n° 868, p. 471. — *Contra :* C. d'ass. Seine, 24 août 1883, *La Loi*, 1883, n° 200); ... Aux médecins faisant, en vertu de l'art. 15 de la loi du 30 nov. 1892, la déclaration des maladies épidémiques qu'ils constatent dans leur clientèle (Cr. 22 oct. 1896, D.P. 98. 1. 204); ... Aux médecins de l'administration des Chemins de fer de l'Etat (Poitiers, 3 févr. 1905, D.P. 1905. 2. 120).

785. En ce qui concerne les établissements d'aliénés, il faut distinguer suivant qu'il s'agit d'un asile public ou d'un asile privé : dans le premier cas, le directeur de cet établissement a la qualité de citoyen chargé d'un service public (Cr. 29 mai 1884, S. 773); elle lui est, au contraire, refusée dans le second cas, alors même que cet asile privé a traité avec un ou plusieurs départements pour prendre en pension leurs aliénés indigents (Même arrêt).

786. Les directeurs ou administrateurs et le personnel des établissements qui, bien que créés dans un intérêt public, n'en conservent pas moins un caractère privé, ne sauraient être compris dans la catégorie des citoyens chargés d'un service ou mandat public; il en est ainsi encore bien que ces établissements soient soumis au contrôle de l'Etat; peu importe même que les directeurs soient nommés par le Gouvernement ou que les nominations soient soumises à sa ratification. — Il en est ainsi : ... du gouverneur, du secrétaire général de la Banque de France et des directeurs de ses succursales (Trib. Seine, 4 mai 1882, S. 973) : ... Du gouverneur, des sous-gouverneurs, directeurs et autres agents du Crédit foncier (Trib. Loudun, 5 nov. 1881, S. 461) : ... Des membres d'un bureau de bienfaisance (Lyon, 28 janv. 1891, Sir. 91. 2. 187. — *Contra :* Trib. des Sables-d'Olonne, 31 déc. 1903, D.P. 1904. 2. 271), à l'exception du maire qui préside ce bureau à raison même de sa qualité de maire (Cr. 22 août 1861, D.P. 61. 5. 242); ... Des administrateurs, contrôleurs et caissiers des caisses d'épargne (Cr. 10 févr. 1883, D.P. 83. 1. 436; 7 déc. 1883, D.P. 84. 1. 312; C. d'ass. Charente, 16 déc. 1882, S. 972); ... Du président, des administrateurs ou du trésorier d'une société de secours mutuels reconnue d'utilité publique (Cr. 13 mai 1859, D.P. 59. 1. 342); ... Des directeurs et membres du conseil d'administration des monts-de-piété (Douai, 7 août 1856, D.P. 57. 2. 203); ... Du président d'une association syndicale autorisée, instituée pour le curage d'une rivière (Comp. : [non résolu] Cr. 30 janv. 1885, *Bull. cr.*, n° 46. — En sens contraire : Trib. Châtillon-sur-Seine, 29 mars 1866, D.P. 66. 3. 48).

787. Le concessionnaire ou adjudicataire d'un service ne devient pas nécessairement un citoyen chargé d'un service ou mandat public, de ce fait qu'il tient sa concession de l'Etat, d'un département ou d'une commune au lieu et place desquels il est chargé, soit d'opérer des perceptions, soit d'exécuter des travaux. Il faut, pour que cette qualité lui soit reconnue, que, par la concession à lui faite, il ait reçu une délégation des droits de l'autorité avec laquelle il a traité. Par suite, dans certains cas, le concessionnaire et ses agents restent de simples particuliers; dans d'autres, tandis que les directeurs et administrateurs de la compagnie concessionnaire ne sont pas considérés comme chargés d'un service ou mandat public, il en est autrement de certains de ses agents ou préposés auxquels a été délégué le droit de constater certaines contraventions et de dresser des procès-verbaux. — Ce sont là les règles suivant lesquelles se résout la question d'application de l'art. 31 dans un certain nombre d'espèces qui vont être examinées.

788. Les directeurs des compagnies de chemins de fer sont à la tête de sociétés privées et s'administrant elles-mêmes, quoique leur objet soit d'intérêt public et qu'elles soient concessionnaires de l'Etat pour la construction et l'exploitation des lignes de chemins de fer. Les directeurs de ces compagnies, bien que leur nomination soit soumise à l'agrément du Gouvernement, ne peuvent pas être considérés comme chargés d'un service ou d'un mandat public au sens de l'art. 31; car ils ne sont dépositaires d'aucune part de l'autorité publique (Le Poittevin, t. 2, n° 870, p. 474; Barbier, 2e éd., t. 1, n° 494. — *Contra :* Trib. La Roche-s.-Yon, 1er oct. 1887, *Gaz des trib.*, 5 oct. 1887). — Au contraire, la qualité des citoyens chargés d'un service public doit être reconnue à tous les agents assermentés de ces compagnies, parce qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 25 juill. 1845, ils sont investis d'attributions impliquant une délégation de l'autorité publique et sont à certains points de vue assimilés aux gardes champêtres (Paris, 17 févr. 1855, R. 938; Grenoble, 7 nov. 1862, D.P. 63. 2. 66; Toulouse, 24 déc. 1874, D.P. 77. 5. 347). — La même distinction paraît devoir être faite en ce qui concerne le personnel de l'administration des Chemins de fer de l'Etat. En effet, ainsi que l'explique le rapport du ministre des Travaux publics qui a précédé le décret du 28 mai 1878 sur l'organisation administrative des chemins de fer rachetés et provisoirement exploités par l'Etat (D.P. 78. 4. 69), l'administration des Chemins de fer

de l'Etat ne forme pas, à proprement parler, une administration publique; elle n'est « qu'une annexe de nos administrations, pouvant fonctionner à côté d'elles d'une manière indépendante et sans autre lien que celui d'un contrôle exact et rigoureux » ... « Toute idée de personnel d'Etat affecté à l'exploitation de ces lignes, ajoute le ministre, doit être écartée. » La question se posait à l'occasion d'une espèce soumise à la Cour de cassation, mais elle n'a pas été résolue (Cr. 17 juill. 1886, D.P. 86. 1. 473). — La solution est la même pour la compagnie du Métropolitain, pour les compagnies ou société des chemins de fer sur route, tramways et omnibus. C'est ainsi que les agents de la Compagnie générale des omnibus, à Paris, n'ayant reçu aucune délégation des pouvoirs publics, doivent être considérés comme de simples particuliers (Cr. 22 oct. 1896, D.P. 98. 1. 151). — V. aussi *supra*, n° 604.

789. On ne saurait considérer comme étant chargée d'un service public, une société privée dont le directeur ou les administrateurs sont de simples particuliers : ... notamment, une société concessionnaire de mines (Paris, 23 sept. 1847, *Le Droit*, 23 sept. 1847); ... Une société (société de Vichy) fermière d'un domaine de l'Etat et concessionnaire de sources thermales (Paris, 10 mai 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 656). — Décidé de même à l'égard de l'adjudicataire de fournitures pour les ordinaires de l'armée, pour les hôpitaux militaires, etc. (Cr. 19 janv. 1893, D.P. 93. 1. 683; Paris, 2 août 1892, D.P. 92. 2. 525; Req. 8 avr. 1895, Sir. 95. 1. 334; Alger, 25 oct. 1893, D.P. 94. 2. 226); ... de l'adjudicataire de travaux publics (Cr. 12 févr. 1898, D.P. 99. 1. 551); ... de l'entrepreneur du service municipal des pompes funèbres (Cr. 13 nov. 1913, D.P. 1918. 1. 70). — Le directeur d'un théâtre subventionné par l'Etat (Opéra-Comique), quoique nommé par arrêté du ministre des Beaux-Arts, ne détient aucune portion de l'autorité publique et n'en reste pas moins un simple commerçant (Cr. 21 oct. 1909, D.P. 1909. 1. 543). A plus forte raison, en est-il ainsi du directeur d'un théâtre de province, soumis à l'observation d'un cahier des charges qui lui est imposé par la municipalité (Trib. Toulon, 9 avr. 1892, *Gaz. des trib.*, 30 avr. 1892).

790. Au contraire, on doit considérer comme chargés d'un service public au sens de l'art. 31 : ... le fermier d'octroi, parce qu'il est délégué dans les droits de la commune à l'effet d'assurer la perception des taxes d'octroi (Cr. 12 sept. 1897, *Bull. cr.*, n° 305); ... L'adjudicataire des droits de place dans les halles et marchés d'une commune, parce qu'il reçoit une délégation de pouvoirs pour recouvrer des taxes ayant le caractère d'une véritable contribution affectée aux besoins de la ville (Bourges, 23 déc. 1882, D.P. 83. 2. 168); ... L'adjudicataire des droits de pesage, mesurage et jaugeage d'une commune, qui est substitué au receveur municipal pour la perception de ces droits (Cr. 6 nov. 1896, D.P. 98. 1. 203); ... Les gardes établis par le concessionnaire d'un droit de péage, pour assurer la perception de ce droit (Orléans, 12 mai 1845, D.P. 45. 2. 175).

791. L'art. 31 s'applique à la diffamation commise envers de simples particuliers qui sont temporairement agents de l'autorité et qui exercent un emploi dans un intérêt général. Toute la question est de savoir si, en fait, la mission a le caractère d'un service public ou si, bien que donnée dans un but d'intérêt général, elle conserve le caractère d'entreprise privée. — Ainsi est investie d'un mandat public, la personne chargée d'assurer dans un pays étranger la propriété artistique et littéraire des artistes et des auteurs-compositeurs français (Cr. 3 sept. 1896, *Bull. cr.*, n° 382). — Mais sont d'ordre privé les fonctions de membre du comité de contrôle pour la défense des intérêts des porteurs de titres de la Dette tunisienne (Trib. Seine, 2 août 1882, *Gaz. des trib.*, 4 août 1882). — Il a été jugé, mais la solution est discutable, que le citoyen qui a participé à la direction d'une mission d'exploitation ayant le caractère de service public (dans l'espèce, la mission française de l'Ouest africain) à laquelle il a été adjoint par arrêté ministériel, doit être considéré comme chargé d'un mandat public (Paris, 25 avr. 1885, S. 966). Décidé, au contraire, que l'individu chargé d'acheter des blés au nom d'une société privée, mais pour le compte du Gouvernement français, n'est pas un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, bien qu'un intérêt public s'attache à la mission qui lui est confiée (Cr. 9 mai 1919, D.P. 1920. 1. 160).

792. Les officiers ministériels, qui sont expressément désignés par l'art. 224 C. pén., mais ne sont pas l'objet d'une semblable désignation dans l'art. 31, sont-ils du moins visés par ce dernier article comme citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public? Bien que certains d'entre eux soient qualifiés de fonctionnaires publics dans le texte des lois spéciales qui les instituent, la jurisprudence a refusé constamment, dans l'interprétation des lois de la presse, avant comme depuis 1881, de voir en eux soit des fonctionnaires publics, soit des citoyens agissant dans un caractère public, soit enfin des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public. En effet, quoiqu'ils tiennent leur titre du Gouvernement, ils ne reçoivent aucune délégation et ne sont investis d'aucune part de l'autorité publique; ils n'exercent leurs fonctions que dans des intérêts privés et en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par des particuliers. Ainsi jugé en ce qui concerne : ... les avoués (Cr. 9 sept. 1836, R. 1517; 24 juill. 1885, D.P. 86. 1. 477; 29 mai 1886, D.P. 87. 1. 142; 3 févr. 1888, D.P. 88. 1. 444; 2 mai 1907, D.P. 1907. 1. 496); ... Les notaires (Cr. 9 sept. 1836, R. 1517; 17 août 1849, D.P. 49. 1. 223; 15 juin 1883, D.P. 84. 1. 91; 21 juin 1884, D.P. 86. 1. 48; Riom, 13 nov. 1846, D.P. 47. 2. 37; Bordeaux, 21 mars 1860, D.P. 60. 5. 118; Toulouse, 12 août 1875, D.P. 77. 1. 59; Lyon, 27 déc. 1899, *La Loi*, 25 janv. 1900; Trib. Seine, 16 juill. 1909, D.P. 1910. 5. 51); ... Les huissiers (Cr. 25 juin 1831, R. 1517; 13 août 1841, R. 707; 18 juill. 1885, S. 976); ... Les commissaires-priseurs (Cr. 24 juill. 1884, D.P. 85. 2. 31; Paris, 2 avr. 1884, D.P. 85. 2. 31). — La même solution s'impose à l'égard des courtiers assermentés (Cr. 28 janv. 1892, *Bull. cr.*, n° 29).

793. Les avocats sont, bien moins encore que les officiers ministériels, des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public au sens de l'art. 31 (Douai, 10 nov. 1884, S. 977; Trib. Seine, 21 févr. 1900, *Gaz. des trib.*, 22 févr. 1900). Il en est ainsi, alors même que, comme membres du conseil de l'ordre, ils exercent le pouvoir disciplinaire (Trib. Le Havre, 20 déc. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 625). — Toutefois il est un cas où les avocats, comme les avoués, sont protégés par l'art. 31, c'est lorsqu'ils sont appelés à remplir, en l'absence des magistrats absents ou empêchés, les fonctions de juges ou d'officiers du ministère public : pendant le temps où ils sont investis de ces fonctions, ils deviennent de véritables magistrats (Douai, 10 nov. 1884, précité).

794. Les experts sont chargés seulement d'émettre leur avis; ils n'ont d'autre autorité que celle que peuvent leur donner leur expérience et leurs lumières, sans que leur opinion puisse, à aucun titre, s'imposer aux magistrats ou aux parties; ils n'exercent, dès lors, aucune portion de la puissance publique (Cr. 5 juin 1885, S. 978; 14 mai 1898, D.P. 98. 1. 465; 27 avr. 1912, *Journ. des parq.*, 1915. 2. 81). Il y a lieu de remarquer toutefois que la Cour de cassation qui, au point de vue de l'application de l'art. 31 de la loi de 1881, refuse aux experts la qualité de citoyens chargés d'un mandat public, avait déclaré, à tort d'ailleurs, qu'ils étaient protégés par l'art. 224 C. pén. (Cr. 9 mars 1877, D.P. 78. 1. 395). — La solution est la même à l'égard : ... des curateurs aux successions vacantes (Caen, 25 oct. 1898, D.P. 99. 2. 349); ... Des liquidateurs des biens des congrégations dissoutes (Angers, 14 janv. 1904, D.P. 1904. 2. 161. — V. toutefois *supra*, n° 602).

795. L'application des règles ci-dessus exposées paraît conduire à la même solution en ce qui concerne les syndics de faillite. Cependant la jurisprudence antérieure, il est vrai, à la loi de 1881 leur reconnaît la qualité de citoyens chargés d'un ministère de service public au sens de l'art. 224 C. pén. (Cr. 12 févr. 1880, D.P. 80. 1. 139; Riom, 9 mai 1866, D.P. 83. 5. 364; Dijon, 15 avr. 1868, D.P. 83. 5. 364). Ces décisions se fondent sur ce que les syndics sont associés à l'œuvre de la justice et reçoivent une véritable délégation judiciaire. Mais leur situation apparaît au contraire comme identique à celle d'huissiers : ils exécutent au nom d'un groupe de créanciers une décision du juge ou du tribunal ordonnée dans leur intérêt personnel, en même temps que dans un intérêt d'ordre public (Le Poittevin, t. 2, n° 856). — Quant aux liquidateurs judiciaires, institués par la loi du 4 mars 1889, il est admis par la jurisprudence qu'ils n'assistent les commerçants placés en état de liquidation judiciaire que pour des intérêts privés; ils ne participent pas à l'autorité du juge-commissaire et n'exercent aucune portion de la puissance publique; ils ne peuvent donc être assimilés à des citoyens chargés d'un service public (Cr. 12 juin 1891, D.P. 92. 1. 171).

796. — 5° *Jurés.* — Les jurés sont expressément compris dans l'énumération des personnes que protège l'art. 31 de la loi du 29 juill. 1881. Cet article, parlant des jurés en général, est applicable, non seulement aux membres des jurys criminels, mais encore aux membres des jurys d'expropriation. — Toutefois, il ne faut considérer comme jurés au sens de l'art. 31 que : ... les membres du jury criminel qui figurent sur la liste du jury de session notifiée aux intéressés et publiée dans les formes légales; ... Les jurés d'expropriation inscrits sur la liste dressée en vue d'opérations déterminées (Le Poittevin, t. 2, n° 874). — Mais, dès que le tirage au sort de la liste de session est fait, la qualité de juré est acquise : c'est ce qui a été jugé relativement à l'application de l'art. 222 C. pén. (Cr. 8 mai 1891, D.P. 92. 1. 105).

797. — 6° *Témoins.* — Le témoin n'est protégé par l'art. 31 que s'il a été diffamé ou injurié « à raison de sa déposition ». La jurisprudence décide, en conséquence, que cet article n'est applicable qu'aux témoins proprement dits, c'est-à-dire aux personnes qui déposent sous la foi du serment, et non pas à celles qui ne sont entendues, pour un motif quelconque, qu'à titre de renseignement, sans être admises à prêter serment; ces dernières ne sont pas des témoins au sens légal du mot (Montpellier, 2 avr. 1855, D.P. 55. 5. 350; Paris, 23 févr. 1883, D.P. 83. 2. 135).

B. — Relation entre la diffamation et les fonctions.

798. Du texte même de l'art. 31 de la loi du 29 juill. 1881, il résulte que la diffamation envers les personnes revêtues d'un caractère public qui sont désignées ou visées par cet article ne tombe sous l'application des peines particulières établies par cet article que lorsqu'elle a été commise envers

les personnes dont il s'agit « à raison de leurs fonctions ou de leur qualité ». En effet, comme on l'a fait remarquer, « un fonctionnaire public a une double personnalité; il y a en lui tout à la fois l'homme public qui est en jeu, lorsqu'il s'agit de remplir un acte de la fonction, et le simple citoyen qui reparaît dans tous les actes de la vie privée, lorsqu'il ne s'agit plus de s'acquitter d'un devoir professionnel » (Le Poittevin, t. 2, n° 876). Si donc un fonctionnaire ou agent de l'autorité est diffamé dans sa vie privée, l'art. 31 ne le protège plus : la diffamation dont il est l'objet est réputée commise envers un simple particulier et est punie par l'art. 33 de la loi de 1881 (Cr. 17 juill. 1886, D.P. 86. 1. 473; 23 mars 1893, D.P. 95. 1. 494; 18 mai 1893, *Bull. cr.*, n° 133; 5 déc. 1901, *ibid.*, n° 304; 17 nov. 1905, *ibid.*, n° 500; Bourges, 12 mars 1885, D.P. 85. 2. 278; Pau, 11 juill. 1885, D.P. 87. 2. 41; Orléans, 17 janv. 1888, D.P. 89. 2. 189; Rennes, 30 janv. 1889, *Journ. des parq.*, 89. 2. 46). — Le principe est certain; toute la difficulté consiste à déterminer dans chaque espèce si, en fait, la condition exigée par l'art. 31 est remplie.

799. Pour préciser la portée de l'expression « à raison de leurs fonctions ou de leur qualité », il importe d'en rechercher l'origine et de la comparer aux formules employées dans les lois antérieures du 17 mai 1819 et du 25 mars 1822. — L'art. 16 de la loi du 17 mai 1819 prévoyait la diffamation « pour des faits relatifs aux fonctions »; aussi, en présence de cette formule restrictive, la jurisprudence exigeait une corrélation étroite entre l'imputation et les fonctions : il fallait que le fait imputé fût un *fait des fonctions*. Il était alors jugé : ... que toutes les fois que la diffamation commise envers un député ne portait pas sur des faits accomplis dans l'exercice de ses fonctions à la Chambre, mais sur des faits qu'on supposait avoir été provoqués par son influence auprès du Gouvernement, il devait être réputé atteint dans sa vie privée, et non dans sa qualité de fonctionnaire (Paris, 4 mai 1839, R. 668); ... Que l'imputation injurieuse, faite à un député, d'avoir sollicité un emploi, n'est pas un fait relatif à ses fonctions, puisqu'il ne peut se rattacher à un acte de participation à l'exercice du pouvoir législatif (Cr. 25 nov. 1843, R. 1531); ... Que le magistrat qui sollicite de l'avancement, n'agissant point, à cet égard, dans un caractère public, les imputations diffamatoires dont cette demande avait été le prétexte ne pouvaient être regardées comme relatives à ses fonctions (Cr. 28 févr. 1845, D.P. 45. 1. 352). — Ce système a été repoussé par le législateur de 1881, qui a adopté la formule beaucoup plus large employée en ce qui concerne le délit d'outrage par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 et l'a reproduite exactement dans l'art. 31. Cette constatation est intéressante, car elle montre que, sous le régime de cet art. 31, les arrêts précités ont perdu toute valeur et que, dans ces espèces et autres analogues, c'est la solution contraire qui prévaudrait certainement (V. notamment : Poitiers, 10 mai 1901, *Le Droit*, 23 juin 1901).

800. Enfin, si l'on rapproche le texte de l'art. 31 de la loi de 1881 de celui des art. 222, 223 et 224 C. pén., on constate que, pour préciser la relation entre l'imputation outrageante et la fonction, ces derniers articles ont employé une formule différente : « à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ». Mais la Cour de cassation a considéré comme synonymes les expressions employées par le législateur de 1881 et celles qui figurent dans les articles précités du Code pénal (Cr. 2 févr. 1889, D.P. 90. 1. 188). — De ces constatations il résulte que la diffamation est réputée commise à raison des fonctions ou de la qualité dans tous les cas où étaient applicables, non seulement les dispositions de l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819, mais encore celles beaucoup plus larges de l'art. 6 de la loi du 25 mai 1822, et en outre toutes les fois qu'il pourrait être fait application des art. 222 et s. C. pén., si le délit constituait un outrage (Le Poittevin, t. 2, n° 876).

801. La Cour de cassation a posé une règle générale, dont il faut tenir le plus grand compte, pour déterminer si la diffamation porte atteinte à la vie publique ou seulement à la vie privée : « Le caractère légal des imputations diffamatoires, dit la Cour de cassation, doit s'apprécier d'après leur objet même, c'est-à-dire par la nature du fait sur lequel elles portent, non d'après le mobile qui les a dictées, ni d'après le but où elles tendent » (Cr. 29 oct. 1897, D.P. 98. 1. 231. — En ce sens : Cr. 6 juin 1890, D.P. 90. 1. 489; 19 févr. 1891, *Bull. cr.*, n° 39; 23 oct. 1891, *ibid.*, n° 877; 15 mars 1894, *ibid.*, n° 69; 2 mai 1896, D.P. 97. 1. 173; 7 janv. 1897, *Bull. cr.*, n° 3; 26 mars 1898, *ibid.*, n° 133; 6 juill. 1900, D.P. 1901. 5. 504; 23 août 1900, *Bull. cr.*, n° 279; Req. 10 déc. 1906, D.P. 1907. 1. 234; Cr. 31 mars 1908, *Journ. des parq.*, 1908. 2. 127; 9 mai 1908, *ibid.*, 1908. 2. 96). — Aussi, bien que l'intention du diffamateur ait été d'atteindre un fonctionnaire dans sa considération publique, l'art. 31 n'est pas applicable si, en fait, les imputations ne portent que sur des faits de la vie privée (Cr. 23 oct. 1891, 2 mai 1896, précités). — Il reste à exposer les applications pratiques qui ont été faites des règles ainsi établies.

802. Ont été considérés comme constituant une attaque à raison de la vie publique : ... le fait d'imputer à un député de faire de la politique un commerce, de la République un gouvernement d'oppression et du pouvoir l'instrument de ses vengeances (Bordeaux, 11 déc. 1895, Sir. 97. 2. 109); ... Le fait d'avoir reçu des sommes d'argent d'une compagnie industrielle ou financière à raison de son mandat (C. d'ass. Seine-et-Oise, 7 févr. 1896, *Gaz. des trib.*, 9 févr. 1896); ... L'imputation contre un conseiller général d'avoir abusé de son mandat pour se faire délivrer des plants par la pépinière départementale (Cr. 4 déc. 1897, *Bull. cr.*, n° 383); ... Une imputation dirigée contre un délégué sénatorial et ayant trait à l'organisation d'une réunion électorale préparée et présidée par ce délégué (Bourges, 17 oct. 1889, D.P. 91. 2. 85); ... L'imputation à un délégué sénatorial d'avoir, entre deux tours de scrutin et à l'ouverture du second tour, prononcé ces paroles : « J'aimerais mieux voir venir les Prussiens que de voir passer la liste conservatrice! » (Cr. 28 juill. 1876, D.P. 77. 1. 41); ... L'imputation à un préfet de s'être, au cours d'une partie de chasse, prévalu de son titre pour résister aux injonctions des gardes forestiers (Cr. 17 janv. 1851, R. 1532); ... Les imputations dirigées contre un préfet ou un sous-préfet à propos de leurs actes et de leur attitude politique pendant une période électorale (Ch. réun. 16 nov. 1897, D.P. 98. 1. 313); ... L'imputation dirigée contre un adjoint, d'avoir affirmé faussement, sur un état, qu'il avait fait un certain nombre de voyages, et de s'être fait payer le prix de ces prétendus voyages qu'il n'avait pas accomplis (C. d'ass. Seine, 15 oct. 1881, D.P. 83. 2. 147).

803. On doit considérer comme étant relatives aux fonctions ou à la qualité, les imputations ou les injures qui sont adressées à un fonctionnaire, à raison d'actes ne rentrant pas dans l'exercice même de ses fonctions, mais découlant desdites fonctions et accomplis par lui en sa qualité de fonctionnaire. Il en est ainsi, spécialement, des imputations diffamatoires ou injurieuses adressées à un maire à l'occasion de la présidence d'une distribution de prix (Paris, 28 nov. 1879, Sir. 80. 2. 135), ou au sujet de démarches qu'il aurait faites à l'évêché pour obtenir le déplacement d'un desservant (Chambéry, 29 nov. 1879, *ibid.*).

804. Au contraire, il a été jugé que la diffamation est sans rapport avec les fonctions ou la qualité dans les hypothèses suivantes : ... lorsque les faits imputés se rapportent exclusivement à la vie privée, que la qualité soit ou ne soit pas énoncée dans l'article incriminé (Cr. 17 juill. 1874, D.P. 75. 1. 97; 24 juill. 1874, D.P. 75. 1. 237; C. d'ass. Nièvre, 4 févr. 1874, D.P. 75. 2. 34; Chambéry, 4 déc. 1884, D.P. 85. 2. 270; Bourges, 12 mars 1885, D.P. 85. 2. 278; Pau, 11 juill. 1885, D.P. 87. 2. 41; Limoges, 21 janv. 1888, D.P. 89. 2. 189; Pau, 11 juin 1889, D.P. 90. 2. 55. — V. aussi les arrêts cités *supra*, n° 801); ... Quand la diffamation consiste dans le fait de dire d'un chef militaire qui, étant député, avait tué en duel un de ses collègues, à la suite d'une expression offensante à lui adressée par ce dernier, qu'il l'a lâchement assassiné (Lyon, 5 mars 1849, D.P. 49. 5. 320); ... Lorsqu'il est allégué qu'un sénateur sortant a, au cours même de son mandat, pris l'engagement de se retirer à l'expiration de ce mandat, en échange d'une compensation (Orléans, 17 janv. 1888, D.P. 89. 2. 189); ... Quand un article impute à un juge de paix une dénonciation qu'il aurait faite en matière politique (Cr. 16 mars 1872, D.P. 72. 1. 159); ... Lorsqu'un conseiller général ou un chef de division de préfecture a été choisi par le préfet pour répartir des fonds de secours, que cette répartition était étrangère à leurs fonctions et que des diffamations ont été dirigées contre eux à raison de cette opération (Cr. 15 mai 1875, D.P. 76. 5. 345; 25 nov. 1875, D.P. 83. 5. 360).

805. De même encore, doivent être considérées comme étrangères aux fonctions ou à la qualité : ... les imputations diffamatoires adressées, soit à un maire, soit à un magistrat, à raison de faits électoraux et visant, dans la personne du maire ou du magistrat, soit l'électeur, soit le candidat à l'élection (Cr. 23 juin 1846, D.P. 46. 1. 225; 23 févr. 1850, D.P. 50. 1. 93); ... L'imputation à une personne d'avoir, étant entrepreneur de travaux publics et en même temps conseiller municipal, obtenu l'adjudication sans rabais des travaux de construction de la maison d'école, en entravant la liberté des enchères et en écartant par des procédés indélicats les autres entrepreneurs (Cr. 2 mai 1896, D.P. 97. 1. 173); ... L'imputation à un maire d'avoir commis des fraudes d'octroi, s'il n'est pas allégué en même temps qu'il a abusé de ses fonctions ou de sa qualité pour les commettre (Cr. 28 juill. 1893, D.P. 97. 1. 337); ... Des imputations relatives aux vœux formulés par des instituteurs publics dans un congrès d'amicales, alors que les travaux de ce congrès étaient étrangers aux actes professionnels et à la qualité d'instituteurs publics (Cr. 10 mai 1912, D.P. 1913. 1. 21). Il en est autrement s'il résulte du caractère professionnel du congrès que les membres y ont participé en tant qu'instituteurs publics (Cr. 20 déc. 1913, D.P. 1918. 1. 14).

806. Les diffamations ou les injures qui sont adressées à un témoin ne sont pas punissables en vertu de l'art. 31, quand elles ont trait à la qualité du témoin; il faut qu'elles soient relatives à sa déposition. C'est la déposition qui constitue l'acte public dont l'accomplissement est l'objet d'une protection particulière; et dont le témoin doit compte à la presse et à l'opinion (Paris, 23 févr. 1883, D.P. 83. 2. 135). — La condition exigée pour l'application de l'art. 31 c'est que la diffamation porte sur la déposition même (V. comme cas d'application :

Nancy, 9 nov. 1857, S. 1461 ; Amiens, 26 mai 1882, *Gaz. Pal.*, 82. 2. 484 ; Limoges, 6 janv. 1887, *Journ. des parq.*, 87. 2. 44). — Il n'est pas nécessaire que le délit se produise pendant la déposition, ni au cours des débats, ni même en présence du témoin (Cr. 13 août 1841, R. 707). Mais il faut que le témoin ait effectivement déposé et qu'il ait fait sa déposition sous la foi du serment (V. *supra*, n° 797). Par suite, il ne suffirait pas que le délit d'outrage eût été commis à l'audience au moment où il allait déposer, et au sujet de la déposition qu'il devait faire, si le juge avait renoncé à entendre cette déposition (Montpellier, 2 avr. 1855, R. 923).

807. La relation existant entre la diffamation ou l'injure et les fonctions ou la qualité de la personne diffamée ou injuriée est une condition substantielle du délit défini par l'art. 31 ; elle doit, dès lors, être constatée dans le jugement. Elle peut résulter des discours ou des écrits mêmes qui sont l'objet d'une incrimination ; elle peut aussi ressortir de l'examen des circonstances extrinsèques de la cause. — Les tribunaux sont souverains pour constater les éléments de fait desquels il résulte que la diffamation s'adresse à la vie publique ou à la vie privée (Cr. 6 août 1875, D.P. 76. 1. 461 ; 19 mai 1876, D.P. 77. 1. 8 ; Req. 31 janv. 1877, D.P. 78. 1. 58 ; Cr. 10 févr. 1883, D.P. 83. 1. 436 ; 30 janv. 1885, *Bull. cr.*, n° 46). Mais, dès que la question soulève des difficultés juridiques et implique des solutions de droit, la Cour de cassation exerce son contrôle (Cr. 4 mai 1839 et 25 nov. 1843, R. 1531 ; 28 févr. 1845 R. 1532-1°) ; 7 sept. 1849, D.P. 50. 5. 377 16 mars 1872. D.P. 72. 1. 159 ; 20 juill. 1893 *Bull. cr.*, n° 198 ; 26 mars 1896, *ibid.*, n° 121, 9 mai 1896, *ibid.*, n° 163).

C. — Poursuites et répression.

808. Aux termes de l'art. 45, § 1, de la loi du 29 juill. 1881, le délit de diffamation prévu par l'art. 31 est de la compétence de la cour d'assises. — La procédure est réglée par les art. 47 et s. de cette loi. Il importe de remarquer : ... que les poursuites ne peuvent avoir lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou d'office sur la plainte du ministre dont la personne relève (art. 47) ; ... Que, lorsque l'art. 31 est applicable, le diffamateur a le droit de rapporter la preuve de la vérité des imputations diffamatoires et que, si cette preuve est faite, il doit être renvoyé des fins de la plainte (art. 35) ; ... Que l'action civile ne peut être exercée séparément de l'action publique (art. 46). — On ne fait qu'énoncer ici ces principes, qui seront plus complètement étudiés dans les chapitres 1 et 4 du titre 4 (n°s 980 et s. ; 1049 et s. ; 1586 et s.).

809. L'art. 31 punit la diffamation, envers les personnes qu'il protège, des peines édictées par l'art. 30 pour la diffamation envers les corps constitués, c'est-à-dire d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 francs à 3000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

§ 4. — *De la diffamation envers les particuliers.*

810. La diffamation envers des particuliers est prévue par l'art. 32 de la loi du 29 juill. 1881. — La diffamation tombe sous l'application de cet art. 32 : ... 1° quand elle est commise envers toute personne autre que les personnes énumérées par l'art. 31, les chefs d'Etat français (art. 26) ou étrangers (art. 36) et les agents diplomatiques étrangers (art. 37) ; ... 2° Lorsque la personne diffamée est l'une de celles visées par l'art. 31, si les imputations diffamatoires ne sont pas relatives à ses fonctions ou à sa qualité (V. *supra*, n°s 798 et s.).

811. L'art. 32 s'applique aux diffamations commises non seulement envers les individus, mais aussi envers les personnes collectives, sauf à celles qui sont spécialement prévues par l'art. 30. — Il faut nécessairement distinguer suivant que la collectivité atteinte par la diffamation jouit ou non de la personnalité civile. Dans le premier cas, la diffamation est commise envers la personne morale : il en est ainsi, par exemple, lorsqu'elle est dirigée contre une société commerciale, une association littéraire, scientifique ou autre, un syndicat professionnel régulièrement constitué, etc. (Le Poittevin, t. 2, n° 892 ; Barbier, t. 1, n°s 534 et s.). Dans le second cas, chacune des personnes composant la collectivité peut être atteinte, et alors elle exerce une action individuelle en réparation du délit dont elle a souffert (V. *infra*, n°s 984 et suiv.).

812. Pour être punissable en vertu de l'art. 32, la diffamation doit réunir tous les caractères constitutifs du délit de diffamation, tels qu'ils sont énumérés au paragraphe 1 de l'art. 2 de la présente section (n°s 689 et s.).

813. Le prévenu de diffamation envers un particulier n'est jamais admis à faire la preuve de la vérité des faits qu'il a imputés au plaignant, cette preuve n'étant pas de nature à faire disparaître le délit. Toutefois l'art. 35 de la loi a admis une dérogation à ce principe en ce qui concerne les diffamations commises envers les directeurs et administrateurs des entreprises industrielles et financières faisant publiquement appel au crédit : les faits qui leur sont imputés et qui ont trait à la gestion de ces entreprises sont susceptibles d'être offerts en preuve par le prévenu, qui bénéficie d'un acquittement si la preuve est administrée (V. *infra*, ch. 4, sect. 3, art. 3, § 2).

814. Les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour connaître de la diffamation envers les particuliers (art. 45) ; et cette compétence est admise même s'il s'agit de diffamations envers les directeurs et administrateurs des entreprises industrielles et financières, bien que la preuve des faits imputés soit recevable à leur égard (V. *infra*, ch. 3, sect. 1, art. 1, § 2).

815. L'art. 32 punit la diffamation envers les particuliers d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 francs à 2000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3. — De l'injure.

§ 1er. — *Généralités.*

816. L'art. 29, § 2, de la loi du 29 juill. 1881, reproduisant les termes de l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, définit l'injure : « Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait. » Il en résulte que l'injure se distingue essentiellement de la diffamation, en ce qu'elle ne contient l'imputation d'aucun fait.

817. Sous le régime de la loi de 1819, l'injure constituait tantôt un délit, tantôt une contravention de simple police : un délit, quand elle réunissait cette double condition de renfermer l'imputation d'un vice déterminé et d'être publique ; une contravention, quand l'un de ces caractères faisait défaut, c'est-à-dire quand elle consistait dans une expression outrageante qui ne contenait l'imputation d'aucun vice, alors même que cette expression avait été proférée publiquement, ou bien quand elle contenait l'imputation d'un vice déterminé, mais n'avait pas été publique. — La loi de 1881 a maintenu cette distinction entre le délit et la contravention d'injure ; mais, pour l'établir, elle ne s'attache plus qu'à l'un des caractères exigés par la législation antérieure : le caractère de publicité. Actuellement une seule question se pose : l'injure est-elle publique ? Oui, alors c'est un délit ; non, alors c'est une contravention. Il n'y a plus à se demander : Y a-t-il imputation d'un vice déterminé ? Question obscure et délicate, source de nombreuses difficultés ; car, si l'intention du législateur n'était pas douteuse, il devenait très délicat d'en faire l'application aux diverses espèces.

§ 2. — *Du délit d'injure.*

A. — Éléments constitutifs.

818. Les éléments constitutifs du délit d'injure sont au nombre de quatre. Il faut : ... qu'il y ait 1° emploi d'une expression outrageante, invective, terme de mépris, ne renfermant pas l'imputation d'un fait déterminé ; ... 2° Que cette expression s'adresse à une personne ou à un corps déterminé ; ... 3° Qu'il y ait intention coupable ; ... 4° Qu'il y ait publicité.

819. — 1. *Expression outrageante, invective, terme de mépris.* — Il n'y a injure punissable qu'autant que les expressions employées rentrent dans la définition générale donnée par l'art. 29 et contiennent une expression outrageante, une invective ou un terme de mépris. Par suite, ne constitue pas une injure le fait : ... de dire d'une personne qu'elle a la gale ou la teigne (Cr. 15 janv. 1808, R. 935-2°) ; ... D'appeler une personne *agent de police* (Le Poittevin, t. 2, n° 757) ; ... De donner à un avocat la qualification *d'agent d'affaires* (Lyon, 26 août 1836, R. 949) ; ... De qualifier une personne de *boulangiste* (Trib. Annecy, 10 oct. 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 656) ou de *chef de la réaction* (Req. 27 déc. 1886, D.P. 87. 1. 312).

820. Ce n'est pas non plus injurier une personne que de lui appliquer un qualificatif qui désigne une nation (*Anglais, Allemand*, etc.), une secte religieuse (*juif, israélite*, etc.), une association (*franc-maçon*), etc. (Le Poittevin, t. 2, n° 757). — Mais il en est autrement, quand à ce qualificatif est joint un mot offensant, par exemple : ... *sale Prussien* (Trib. Boulogne-sur-Mer, 6 janv. 1900, *La Loi*, 17 janv. 1900. — En ce sens : Cr. 9 mars 1900, *Bull. cr.*, n° 108) ; ... *Radical honteux* (Rennes, 27 mars 1878, D.P. 80. 2. 68) ; ... *Franc-maçon ayant affaire avec le diable* (Trib. de paix Clelles, 21 juill. 1883, S. 1036). — De même, il y a délit quand la qualification est un terme populaire qui marque une défaveur, tel que le mot *boche* Paris, 27 déc. 1915, D.P. 1916. 2. 30. — (Comp. : Caen, 8 mars 1916, D.P. 1917. 2. 69).

821. De même l'esprit de dénigrement dans lequel a été rédigé un écrit dirigé contre une personne y désignée ne suffit pas pour faire considérer cet écrit comme injurieux ; il faut encore que les expressions employées par l'écrivain pour traduire sa pensée soient effectivement injurieuses ou blessantes (Cr. 21 nov. 1862, D.P. 62. 1. 489 ; Civ. 31 déc. 1863, D.P. 64. 1. 103 ; 17 mars 1864, D.P. 64. 1. 104 ; Paris, 9 juill. 1890, D.P. 91. 2. 62). — Toutefois l'injure peut résulter d'une ironie, d'une raillerie, d'une simple allusion ; mais il faut alors que le tribunal spécifie, en s'appuyant sur les circonstances de fait, ce qu'il y a d'injurieux dans l'expression ou dans la phrase employée par le prévenu (Cr. 29 août 1842, R. 926 ; Orléans, 22 févr. 1887, D.P. 88. 2. 286 ; Riom, 18 avr. 1888, *Journ. des parq.*, 88. 2. 141. — V. aussi : Le Poittevin, t. 2, n° 755.)

822. L'expression outrageante est toute expression qui, tout en ne contenant pas l'imputation d'un fait précis, est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la délicatesse ; l'invective consiste en une expression tout à la fois blessante et violente ; quant au terme de mépris, il se définit par lui-même. Il suffit que le propos incriminé présente l'un ou l'autre de ces caractères ; par suite,

il n'y a pas lieu de rechercher, dans chaque espèce, quel est exactement celui qui doit lui être attribué. — Il suffira de rappeler ici quelques-uns des cas dans lesquels il a été jugé que les propos doivent être considérés comme injurieux.

823. Sont incontestablement injurieuses les épithètes de : ... *B... de sot, b... d'animal, cochon* (Cr. 6 janv. 1844, *Gaz. des trib.*, 7 janv. 1847; 28 févr. 1890, D.P. 91. 1. 46; Angers, 22 juin 1863, D.P. 63. 2. 219); ... *Canaille, vaurien, crapule* (Cr. 20 août 1842, R. 926; 9 mars 1854, *Bull. cr.*, n° 65; Nîmes, 23 févr. 1865, D.P. 65. 2. 43; Riom, 13 nov. 1867, D.P. 67. 2. 233; Caen, 23 août 1871, D.P. 72. 2. 129); ... *Cornichon, cornard* (Bourges, 17 août 1877, S. 858-5°); ... *Coco* (Caen, 25 juin 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 391); ... *Grand serin, grand fat* (Cr. 14 janv. 1875, S. 1035); ... *Fourbe* (Cr. 17 mai 1872, *Bull. cr.*, n° 120); ... *Fripon* (Cr. 1er févr. 1851, R. 926); ... *Imbécile* (Cr. 14 janv. 1875, précité; 23 janv. 1902, *Bull. cr.*, n° 33); ... *Inconscient, irresponsable* (Cr. 28 févr. 1890, D.P. 91. 1. 46); ... *Vieille morue* (Cr. 4 mai 1889, *Bull. cr.*, n° 171); ... *Oiseau galeux* (Colmar, 12 juin 1866, D.P. 66. 2. 139); ... *Sauteur* (Cr. 29 nov. 1872, D.P. 72. 5. 359); ... *Homme taré, homme sans foi et sans honneur* (Cr. 5 déc. 1861, D.P. 62. 5. 258; Rennes, 30 mai 1877, D.P. 78. 2. 232); ... *Hypocrite, apostat* (Dijon, 19 nov. 1873, D.P. 74. 1. 273; Montpellier, 5 févr. 1878, Sir. 78. 2. 46); ... *Parvenu, parti de rien et arrivé très rapidement à la fortune* (Cr. 11 janv. 1873, D.P. 73. 1. 389); ... *Va-nu-pieds, sans-culotte, mendiant* (Trib. de paix Chelles, 21 juill. 1883, S. 1036); ... *Misérable, fille vicieuse* (Bordeaux, 29 janv. 1892, D.P. 92. 2. 391. — V. aussi : Limoges, 4 avr. 1889, D.P. 91. 2. 301; Paris, 17 avr. 1892, D.P. 92. 2. 313).

824. Les imputations indéterminées et vagues qui, à raison de cette imprécision ne peuvent donner lieu à des poursuites pour diffamation, peuvent constituer le délit d'injure; telles sont les imputations de vouloir détruire la religion, la loi, la propriété (Cr. 16 févr. 1893, *Bull. cr.*, n° 40). — De même constitue une injure l'imputation sans précision d'un crime ou d'un délit. Ainsi sont injurieuses les expressions de *faussaire* (Cr. 29 juill. 1865, D.P. 66. 1. 48); ... *Vagabond* (Colmar, 12 juin 1866, D.P. 66. 2. 139); ... *Voleur* (Cr. 31 janv. 1867, D.P. 68. 1. 96; Bourges, 31 mars 1892, D.P. 92. 2. 328); ... *Faux témoin* (Cr. 18 mai 1893, *Bull. cr.*, n° 133; Rennes, 1er mars 1893, *Journ. des parq.*, 93. 2. 89), etc.

825. — II. *Personne ou corps déterminé.* — De même que la diffamation, l'injure doit s'adresser à une personne ou à un corps déterminé : à ce point de vue, les règles sont identiques (V. *supra*, nos 718 et s.). La loi du 29 juill. 1881 fait pour l'injure les mêmes distinctions suivant la qualité de la personne ou de la collectivité : la peine varie suivant que l'injure s'adresse à une cour, à un tribunal, aux armées de terre ou de mer, à un corps constitué, à une administration publique, à un ou plusieurs membres des Chambres, à un fonctionnaire, à un dépositaire ou agent de l'autorité publique, à un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, à un juré, à un témoin (art. 33, § 1), ou à un simple particulier (art. 33, § 2). (V. *infra*, nos 830 et s.).

826. De même que la diffamation, l'injure n'est considérée comme dirigée contre un fonctionnaire qu'autant qu'elle est relative à ses fonctions ou à sa qualité. En effet, l'art. 33, § 1, se réfère, malgré les apparences, non pas seulement à l'énumération de personnes publiques donnée par l'art. 31, mais aux conditions imposées par cet article, pour que la fonction ou la qualité de l'injurié soit considérée comme une circonstance aggravante. C'est ce qui résulte des travaux préparatoires et de l'esprit de la loi de 1881... (Le Poittevin, t. 2, n° 878). — La jurisprudence était déjà fixée en ce sens sous la législation antérieure (Cr. 24 déc. 1849, R. 941; 12 mars 1864, D.P. 64. 5. 292; 16 mars 1872, D.P. 72. 1. 159); elle ne s'est pas modifiée sous le régime de la loi de 1881 (Cr. 18 mai 1893, *Bull. cr.*, n° 133; Bourges, 31 mars 1892, D.P. 92. 2. 338; C. d'ass. Seine, 15 oct. 1881, D.P. 83. 2. 147). Les règles sont, à cet égard, les mêmes que celles qui ont été déjà exposées relativement à la diffamation (nos 759 et s.; nos 798 et s.).

827. La vérité des injures proférées n'est jamais une excuse légale et péremptoire du délit. En aucun cas, même lorsqu'il s'agit d'imputations injurieuses adressées à un fonctionnaire public à raison de ses fonctions ou de sa qualité, la loi n'autorise le prévenu à faire la preuve de la vérité de ces imputations et n'attache à cette preuve le bénéfice de l'acquittement (V. *infra*, ch. 4, sect. 2, art. 4, § 2).

828. — III. *Intention coupable.* — L'injure ne constitue un délit qu'autant que son auteur a agi avec intention coupable (Cr. 11 août 1877, D.P. 79. 1. 236). — Les règles sont les mêmes qu'en ce qui concerne la diffamation (V. *supra*, nos 721 et s.).

829. — IV. *Publicité.* — La publicité est un élément essentiel du délit d'injure. Comme en matière de diffamation, la publicité qui caractérise légalement le délit est celle qui résulte d'un des modes de publication déterminés par les art. 23 et 28 de la loi du 29 juill. 1881. Les règles qui ont été développées *supra*, nos 255 et s., 746 et s., reçoivent ici leur entière application.

B. — Poursuites et répression.

830. Lorsque l'injure est dirigée contre une des collectivités ou l'une des personnes spécifiées dans les art. 30 ou 31, le délit est de la compétence de la cour d'assises (art. 45). L'action civile ne peut, sauf dans le cas de décès de l'auteur du délit ou dans le cas d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique. La procédure est régie par les art. 47 et s. de la loi du 29 juill. 1881 (V. *infra*, nos 1019 et suiv.).

831. Lorsque l'injure est commise envers un simple particulier, le tribunal correctionnel est compétent (art. 45, § 2). — La procédure est régie par la loi du 29 juill. 1881 (V. *infra*, ch. 4, sect. 3, art. 1er, § 1).

832. L'injure est punie : ... d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 francs à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, si elle est commise envers les corps ou les personnes désignées par les art. 30 et 31, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité (art. 33, § 1); ... D'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 16 francs à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, si elle est commise envers les particuliers (art. 33, § 2).

§ 3. — *De la contravention d'injure non publique.*

A. — Éléments constitutifs.

833. Ainsi qu'il a déjà été dit (V. *supra*, n° 817), la contravention d'injure diffère du délit, en ce que la publicité, telle qu'elle est spécifiée dans les art. 23 et 28 de la loi du 29 juill. 1881, fait défaut. — Les éléments constitutifs sont donc, sauf la publicité, les mêmes que ceux du délit.

834. Par suite, il faut, en premier lieu, une expression outrageante, une invective ou un terme de mépris. Toutefois, à la différence du délit, l'expression outrageante peut contenir l'imputation d'un fait déterminé. On a vu en effet que, lorsque la publicité fait défaut, le fait qui présente les caractères d'une diffamation n'est plus considéré que comme une contravention d'injure (V. *supra*, nos 746 et s.).

835. Il faut que l'injure s'adresse à une personne ou à un corps déterminé; mais peu importe que cette personne ou ce corps soit ou ne soit pas compris dans l'énumération des art. 30 et 31 : aucune distinction n'est faite à raison des fonctions ou de la qualité, ni en ce qui concerne les éléments constitutifs, ni en ce qui regarde la compétence, la procédure et la peine applicable.

836. Sous la législation antérieure, la jurisprudence décidait que l'intention coupable est un élément essentiel de la contravention d'injure prévue alors par l'art. 471, n° 11, C. pén. (Cr. 11 août 1877, D.P. 79. 1. 236). Aucune modification n'a été apportée par la loi du 29 juill. 1881 (Rennes, 20 nov. 1889; *Gaz. des trib.*, 12 déc. 1889; Paris, 10 févr. 1890, *La Loi*, 18 févr. 1890).

837. La contravention d'injure peut être commise, soit par paroles, soit par écrit. On sait, en effet (V. *infra*, n° 838) qu'elle est prévue exclusivement par l'art. 33, § 3, de la loi du 29 juill. 1881; or cet article ne distingue pas entre les divers moyens de perpétration de l'injure (Cr. 12 déc. 1890, *Bull. cr.*, n° 251; 21 juill. 1894, *ibid.*, n° 193). D'ailleurs, même sous le régime de l'art. 471, n° 11, C. pén., où, à raison du texte de cet article, la question était plus délicate, la jurisprudence était fixée en ce sens (Cr. 10 nov. 1826, R. 934; 15 juin 1837, R. 702; 23 nov. 1843, R. 934; Civ. 29 avr. 1846, D.P. 46. 1. 143; 30 août 1851, D.P. 51. 1. 303).

B. — Poursuites et répression.

838. La loi du 17 mai 1819 avait laissé la contravention d'injure en dehors de ses prévisions; elle était exclusivement régie par les art. 376 et 471, § 11, C. pén., et la poursuite devait par suite être exercée conformément aux règles tracées par le Code d'instruction criminelle. Mais le législateur de 1881 a innové sur ce point. L'art. 376 C. pén. a été abrogé et remplacé par l'art. 33, § 3, de la loi du 29 juill. 1881; et, si ce dernier article se réfère à l'art. 471 C. pén., ce n'est que pour fixer le taux de la peine encourue. La contravention d'injure a donc le caractère, non d'une infraction de droit commun, mais d'une infraction de presse régie exclusivement par la loi du 29 juill. 1881 (Le Poittevin, t. 2, n° 925; Barbier, t. 1, n° 543. — Voir aussi en ce sens : Cr. 28 févr. 1889, sol. impl. D.P. 90. 1. 186; Civ. 6 avr. 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 530).

839. Il en résulte que la poursuite et la répression des infractions de cette nature sont soumises aux règles spéciales établies par la loi du 29 juill. 1881, par dérogation au droit commun. Ainsi la citation devant le tribunal de simple police devra, conformément à l'art. 60, § 3, à peine de nullité, préciser et qualifier le fait incriminé et indiquer le texte de loi applicable (V. *infra*, ch. 4, sect. 1, art. 3). Les circonstances atténuantes peuvent être accordées et sont régies par l'art. 64 (V. *infra*, nos 971 et s.). — Est au contraire inapplicable l'art. 474 C. pén., en vertu duquel la peine d'emprisonnement aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus, contre toutes les personnes mentionnées en l'art. 471; en effet, ce n'est plus l'art. 471, mais l'art. 33 de la loi de 1881 qu'il y a lieu d'appliquer; en outre, l'art. 63 de la loi de 1881 porte que l'aggravation des peines résultant de la récidive n'est jamais applicable aux infractions prévues par la loi sur la presse (V. *infra*, nos 973 et s.). Enfin, l'action publique et l'action civile résultant des contraventions d'injures non publiques se prescrivent par trois mois révolus à compter du jour où elles ont été commises, ou du jour du dernier acte de poursuite, conformément à

l'art. 65 de la loi de 1881 (V. *infra*, nos 1128 et s.).

840. Aux termes de l'art. 471 C. pén. auquel se réfère l'art. 33, § 3, de la loi du 29 juill. 1881 pour la détermination de la peine, la contravention d'injure est punie d'une amende de 1 franc à 5 francs.

§ 4. — *Excuse résultant de la provocation.*

841. Aux termes de l'art. 33, § 2, qui prévoit l'injure envers les particuliers, cette injure n'est punissable que « lors qu'elle n'aura pas été précédée de provocation ». Cette disposition est ainsi limitée au cas prévu par l'art. 33, § 2, et ne s'étend pas à l'injure prévue par le paragraphe 1er du même article, c'est-à-dire à l'injure commise envers les corps ou les personnes désignés par les art. 30 et 31 (Cr. 12 juin 1896, *Bull. cr.*, no 189). — Par conséquent, la provocation constitue une excuse absolutoire : ... 1° lorsque l'injure publique atteint un simple particulier, même lorsque celui-ci est le directeur ou l'administrateur d'une société commerciale, industrielle ou financière faisant appel au crédit public (Le Poittevin, t. 2, no 819); ... 2° Lorsque l'injure s'adresse à une personne investie d'un caractère public, si l'injure est réputée avoir été commise envers un simple particulier, parce qu'elle n'a eu lieu ni dans l'exercice, ni à l'occasion de l'exercice de la fonction de cette personne (Cr. 12 mars 1864, D.P. 64. 5. 292). — Il n'y a pas à distinguer suivant qu'il s'agit d'une injure verbale ou d'une injure par écrit.

842. Sous le régime du Code pénal l'excuse de provocation était admise au cas de contravention d'injure (Cr. 9 mars 1867, *Bull. cr.*, no 60; 15 déc. 1876, *ibid.*, no 250). Il en est de même encore sous le régime de la loi de 1881; en effet, le paragraphe 3 de l'art. 33 se réfère au paragraphe 2 (Cr. 4 mai 1889, *Bull. cr.*, no 171; 22 juill. 1905, D.P. 1905. 1. 369).

843. L'absence de provocation n'est pas un des éléments constitutifs du délit ou de la contravention d'injure. Elle constitue seulement, lorsqu'elle est établie, une excuse légale qui affranchit de toute peine l'auteur du délit ou de la contravention (Cr. 23 déc. 1897, D.P. 99. 1. 170). Il en résulte que c'est le prévenu qui prétend en bénéficier, qui doit l'invoquer et en administrer la preuve. — Si donc l'excuse n'a pas été invoquée, le tribunal peut prononcer une condamnation, sans avoir à constater l'absence de provocation; mais si des conclusions ont été prises, le tribunal doit y répondre par une décision motivée (Cr. 15 nov. 1902, D.P. 1903. 1. 31). Le tribunal peut même relever d'office cette excuse; ainsi lorsque l'auteur de l'injure s'est devant le juge de paix « prévalu » d'une provocation, il appartient à celui-ci d'apprécier d'office si l'excuse est justifiée (Req. 2 mai 1910, *Gaz. Pal.*, 1910. 1. 768).

844. Cette excuse peut être invoquée, non seulement devant les tribunaux de répression, mais aussi devant la juridiction civile saisie d'une action en dommages-intérêts fondée sur le préjudice causé par les propos ou l'écrit injurieux (Req. 31 juill. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 289).

845. Pour constituer une excuse, la provocation doit être directe et personnelle (Le Poittevin, t. 2, no 821). — Elle ne peut donc être utilement invoquée, lorsqu'elle provient d'une tierce personne injuriée en même temps que celle qui se plaint (Cr. 31 juill. 1902, D.P. 1906. 1. 511; Bourges, 21 nov. 1889, *Le Droit*, 30 nov. 1889). Mais la solution serait différente si la provocation avait atteint une personne (par exemple, le mari ou la femme) s'identifiant avec la personne injuriée (Cr. 10 nov. 1829, R. 1324). — De même, l'excuse n'est pas admissible quand il n'y a pas relation directe entre la provocation et l'injure (Cr. 25 mai 1894, D.P. 95. 1. 78; Lyon, 19 juill. 1894, D.P. 95. 2. 51).

846. La provocation rend l'injure non punissable, quel que soit l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre elle et l'injure (Cr. 18 août 1836, R. *Peine*, 470-2°; Trib. s. pol. Lyon, 2 sept. 1908, D.P. 1908. 5. 63. — V. toutefois en sens contraire : Trib. Lyon, 13 févr. 1902, D.P. 1903. 5. 588). — Il faut cependant que cet intervalle ne soit pas assez long pour qu'on n'aperçoive plus de lien entre la provocation et l'injure (Orléans, 22 févr. 1887, D.P. 88. 2. 286). En réalité, c'est là une question de fait : les tribunaux doivent dans chaque espèce apprécier si, malgré le temps écoulé, il existe encore une relation directe entre l'injure et la provocation. Spécialement, lorsqu'il s'est produit entre deux journaux, durant plusieurs années, un échange ininterrompu d'injures, par lesquelles les rédacteurs de ces deux journaux cherchaient réciproquement à se discréditer dans l'opinion publique, l'un d'eux ne saurait invoquer l'excuse de la provocation à l'encontre du second, qui aurait été l'instigateur de cette longue polémique (Trib. civ. Autun, 21 avr. 1902, D.P. 1903. 5. 588).

847. Si l'injure est publique, faut-il que la provocation ait également été publique? L'affirmative semble résulter du passage suivant du rapport de la loi de 1881 : « La publicité de la provocation a paru compenser la publicité de l'injure » (D.P. 81. 4. 79, note 3). Il semble pourtant difficile de faire de la publicité l'un des éléments légaux d'une exception qui, dans le silence de la loi, est nécessairement abandonnée au pouvoir d'appréciation du juge (Le Poittevin, t. 2, no 823; Barbier, t. 1, no 542. — En ce sens : Paris, 17 mars 1882, *Gaz. des trib.*, 18 mars 1882).

848. L'art. 33, § 2, n'a pas précisé les caractères que doit présenter la provocation; il appartient donc aux tribunaux de déterminer, dans chaque espèce, si les faits allégués constituent l'excuse légale (Req. 25 mai 1898, D.P. 98. 1. 379). Elle peut donc résulter, non seulement de propos ou d'écrits injurieux (Cr. 28 févr. 1890, D.P. 91. 1. 46; 29 juill. 1899, D.P. 1901. 1. 511; Trib. corr. Corbeil, 26 oct. 1881, S. 1051), mais de tous autres actes de nature à atteindre l'auteur du délit ou de la contravention, soit dans son honneur ou sa considération, soit dans ses intérêts pécuniaires ou moraux (Cr. 26 mai 1853, D.P. 53. 1. 317; 25 févr. 1860, D.P. 60. 5. 291; 22 juill. 1905, D.P. 1905. 1. 369). — Mais, en aucun cas, la provocation ne saurait s'induire de l'exercice légitime d'un droit ou de l'accomplissement d'un devoir (Cr. 12 mars 1864, D.P. 64. 5. 292; 4 mai 1889, *Bull. cr.*, no 171; Trib. corr. Saint-Palais, 17 déc. 1909, D.P. 1910. 5. 52). — Lorsqu'il y a réciprocité d'injures et qu'il n'est pas possible de déterminer laquelle des deux personnes a proféré les premières injures, l'une et l'autre peuvent être condamnées; la réciprocité n'est qu'une cause d'atténuation de la peine (Cr. 30 oct. 1886, *Bull. cr.*, no 362; Trib. civ. Autun, 14 avr. 1902, D.P. 1903. 5. 588).

849. Les juges du fait n'ont pas un droit d'appréciation souverain relativement aux faits qui constituent la provocation : ils sont soumis à cet égard au contrôle de la Cour de cassation. C'est en ce sens que cette cour s'est prononcée dans le dernier état de sa jurisprudence (Cr. 28 févr. 1890, D.P. 91. 1. 46; 25 mai 1894, D.P. 95. 1. 78; 1er juill. 1899, *Bull. cr.*, no 188; 31 juill. 1902, D.P. 1906. 1. 511).

Art. 4. — De la diffamation et de l'injure envers la mémoire des morts.

§ 1er. — *Notions générales et historiques.*

850. Les lois antérieures de la presse ne prévoyant pas le cas d'attaque à la mémoire des morts, une grave controverse s'était élevée sur le point de savoir si ces lois, en punissant la diffamation et l'injure contre les personnes, avaient étendu leur protection aux morts aussi bien qu'aux personnes vivantes. En général, les cours d'appel décidaient que l'action des héritiers n'était recevable que s'ils étaient personnellement atteints par la diffamation dirigée contre leur auteur; mais la Cour de cassation, supprimant cette restriction, jugeait que la définition du délit de diffamation, donnée par l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, comprend indistinctement les imputations dirigées soit contre les vivants, soit contre la mémoire des morts, et que, dans le dernier cas, les poursuites pouvaient toujours avoir lieu sur la plainte des héritiers.

851. Le projet primitif de la loi du 29 juill. 1881 ne contenait aucune disposition spéciale concernant la diffamation ou l'injure envers la mémoire des morts. C'est la commission du Sénat qui a comblé cette lacune, en ajoutant à l'art. 32 un 4e paragraphe qui est devenu plus tard l'art. 34 de la loi. — La commission du Sénat a repoussé le système de la Cour de cassation, qui, au point de vue de la diffamation, assimilait les morts aux vivants, et n'a admis le délit de diffamation envers les morts qu'autant que, suivant l'expression de son rapporteur, M. Pelletan, « il passe par-dessus leur tombe, pour aller frapper des vivants ». Le rapporteur de la Chambre des députés a critiqué le texte du Sénat dont l'application pratique lui paraissait de nature à donner lieu aux plus sérieuses difficultés; mais il a cependant proposé à la Chambre de l'adopter : « Votre commission, a-t-il dit, s'est déterminée par cette seule considération, qu'en se bornant à refuser le caractère de délit aux diffamations et injures envers les morts dans le cas où le diffamateur n'a pas eu l'intention d'attaquer les héritiers vivants, la disposition nouvelle laisse dans le droit commun l'action civile, de la part de ces derniers, en dommages-intérêts. Ce n'est, en effet, que la répression pénale que dénie le texte nouveau, ce n'est pas la réparation qui prend sa source dans la simple faute et le préjudice causé, abstraction faite de toute intention criminelle. »

852. L'art. 34 de la loi du 29 juill. 1881 comprend deux paragraphes : le premier seul a trait à la répression des diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts; le deuxième règle le droit de réponse accordé aux héritiers au cas de publication d'articles diffamatoires ou injurieux contre leur auteur. On ne s'occupera pas ici de ce second paragraphe, qui a été commenté plus haut (no 132).

853. On était d'accord pour reconnaître que le texte de l'art. 34, tel qu'il a été publié par le *Journal officiel* et par le *Bulletin des lois*, contient une erreur matérielle. Il porte, en effet : les art. 29, 30 et 31 ne seront pas applicables, etc. Or les textes que l'on a entendu viser en réalité sont les art. 31, 32 et 33. Mais cette irrégularité a disparu : une rectification a été faite par la loi du 29 sept. 1919, *Bull. lég. Dalloz*, p. 708; c'est là d'ailleurs le seul changement qui ait été apporté par cette loi au paragraphe 1er de l'art. 34.

§ 2. — *Caractères du délit.*

854. La diffamation ou l'injure envers la mémoire des morts devient un délit punissable en vertu de l'art. 34 « dans le cas où les auteurs de la diffamation ou de l'injure auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers ». En présence de ce texte, il est certain que le législateur de 1881 a écarté tout à fait le système adopté par la Cour de cassation, suivant lequel la diffamation constituait le même délit, qu'elle fût dirigée

contre les vivants ou contre les morts, l'action pénale appartenant, en ce dernier cas, à l'héritier, en sa seule qualité d'héritier, comme représentant de la personne diffamée après sa mort, comme ayant qualité pour venger l'injure de cette personne en son lieu et place, sans avoir à justifier d'un dommage ou d'un intérêt personnel. Sur ce point l'art. 34 ne permet aucune hésitation. Mais, dans le cas où le droit d'action appartient aux héritiers, ce droit prend-il uniquement sa source dans la diffamation ou l'injure indirecte dont ils ont été l'objet ou, au contraire, dans la diffamation ou l'injure dirigée contre leur auteur? La question est délicate et elle présente un intérêt, non pas seulement théorique, mais pratique: en effet, suivant la solution, les règles relatives à la compétence et à l'exercice de l'action civile seront complètement différentes.

855. Un premier système, qui s'appuie sur le rapport de M. Pelletan au Sénat (V. *supra*, n° 851), écarte d'une façon absolue le délit de diffamation envers la mémoire des morts. La diffamation ne peut être poursuivie par l'héritier que si elle a été dirigée intentionnellement contre lui, en même temps que contre son auteur, et si elle l'atteint lui-même dans son honneur personnel ou sa propre considération (Conf. : Barbier, 1re éd., t. 2, n° 548, p. 86; Fabreguettes, t. 2, n° 317, p. 479). C'est cette interprétation qui a été admise par la Chancellerie dans sa circulaire du 9 nov. 1881 (D.P. 81. 3. 106). Après avoir rappelé le conflit qui, antérieurement à la loi de 1881, s'était élevé entre les cours d'appel et la Cour de cassation, cette circulaire ajoute : « La loi a rejeté ces deux systèmes, comme étant de nature à porter atteinte aux droits de l'histoire. Elle n'autorise les héritiers à poursuivre les imputations diffamatoires ou injurieuses dirigées contre leurs auteurs qu'autant que les diffamateurs auront eu l'intention de porter atteinte à leur propre considération. Elle repousse donc entièrement la diffamation envers les morts. La réserve qu'elle fait, au profit des héritiers, ne consacre pas un droit nouveau; elle aurait été inutile à formuler s'il n'avait fallu écarter les solutions antérieures de la jurisprudence. L'action n'est, en effet, dans ce cas, que l'action personnelle de l'héritier diffamé. »

856. Mais l'argument tiré du rapport de M. Pelletan n'a qu'une valeur contestable; car les commissions des deux Chambres étaient loin d'être d'accord sur les principes. De plus, si telle est sa véritable portée, l'art. 34, § 1, n'a plus aucune raison d'être : « A quoi, en effet, dit M. Le Poittevin (t. 2, n° 897), serviraient ces réserves formellement stipulées en faveur des héritiers survivants? On ne peut supposer que le législateur ait inséré une disposition sans intérêt aucun. Or les art. 29 à 32 consacrent le droit pour toute personne de demander aux tribunaux la répression de toute diffamation indirecte dirigée contre elle. Il était donc superflu de le répéter dans l'art. 34, § 1, et de paraître établir, seulement pour un cas spécial, une règle dont la portée est générale. »

857. Dans un second système on soutient, au contraire, que l'application de l'art. 34, § 1, admet et suppose un dommage résultant, pour les héritiers, d'une diffamation produite contre la mémoire de leur auteur décédé, c'est-à-dire de la publication d'un fait déterminé de nature à nuire à l'honneur ou à la considération, imputé non pas à eux-mêmes, mais à la mémoire du mort. C'est cette imputation à la mémoire du mort qui donne ouverture à l'action pénale, quand, en même temps qu'elle atteint cette mémoire, elle nuit à l'honneur ou à la considération des héritiers, sans qu'aucune imputation ait été dirigée contre eux personnellement. — C'est en ce sens que s'est prononcée la jurisprudence (Cr. 29 avr. 1897, D.P. 99. 1. 25; 15 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 286; Alger, 20 févr. 1897, D.P. 99. 1. 25; C. d'ass. Seine, 3 déc. 1900, D.P. 1901. 1. 284; Trib. civ. Seine, 12 juin 1902, D.P. 1906. 2. 266. — Conf. : Le Poittevin, *loc. cit.*; Barbier, 2e éd., t. 1er, n° 548; Regis Coste, Diff. env. la mémoire des morts, *Fr. judic.*, 98. 1. 321).

§ 3. — *Eléments constitutifs du délit.*

858. Les caractères du délit étant ainsi précisés, il est facile d'en déterminer les éléments constitutifs. Il faut : ... 1° que l'écrit ou le propos réunisse tous les éléments exigés pour constituer un délit, soit de diffamation (V. *supra*, nos 689 et s.), soit d'injure (V. *supra*, nos 818 et s.); toutefois, à l'intention de nuire à la personne est substituée l'intention de nuire à sa mémoire; ... 2° Que deux conditions spéciales soient remplies : atteinte possible à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants; intention de porter cette atteinte. — C'est seulement cette dernière condition qu'il y a lieu d'examiner ici; en effet, l'atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers est évidemment soumise aux mêmes règles qu'au cas où il s'agit de toute autre personne.

859. Il importe tout d'abord de remarquer que cette intention est un élément essentiel : l'art. 34, § 1, l'exige expressément (Cr. 11 août 1910, *Bull. cr.*, n° 447). — Par suite, on ne peut plus, comme certains arrêts l'avaient antérieurement admis (Cr. 5 juin 1869, D.P. 70. 1. 233; Lyon, 11 déc. 1868, D.P. 69. 2. 74), décider que l'auteur d'un article diffamatoire attaquant un individu décédé pouvait être déclaré coupable de diffamation envers un héritier, bien qu'il ignorât l'existence de cet héritier, si, en fait, son article, rédigé dans une intention malveillante, portait préjudice à ce dernier (Trib. corr. Albi, 2 août 1884, S. 1017. — V. aussi : Paris, 22 févr. 1897, *Le Droit*, 4 mars 1897).

860. Mais l'intention de nuire existe dès que les imputations sont de nature à rejaillir sur les héritiers dont le prévenu connaissait l'existence et que celui-ci ne pouvait ignorer quel préjudice il pouvait leur causer. Ainsi, lorsqu'un écrivain transforme en un roman des scènes révélées par les débats d'un ancien procès criminel, y ajoute des imputations diffamatoires que les débats n'avaient pas révélées, notamment prête à une femme qui y est désignée des relations adultères faisant planer un doute sur la légitimité de ses enfants, il ne saurait soutenir qu'il n'a pas eu l'intention d'atteindre ces enfants (Alger, 29 avr. 1897 et, sur pourvoi, Cr. 29 avr. 1897, D.P. 99. 1. 25. — V. aussi : Cr. 15 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 286). — L'intention résulte aussi de ce fait que l'article incriminé nomme l'héritier plaignant et rappelle qu'il est le fils de la personne diffamée (Paris, 30 mars 1897, *Gaz. des trib.*, 18 août 1897).

861. L'art. 34, § 1, emploie cette formule générale *héritiers vivants* : quelle en est la portée? On a soutenu qu'elle devait être interprétée en ce sens que l'héritier vivant le plus proche en degré était le seul auquel appartînt l'action fondée sur ce texte (Trib. Albi, 2 août 1884, S. 1017). Mais c'est là restreindre, arbitrairement et sous prétexte d'interprétation, une disposition parfaitement claire; elle vise globalement tous les héritiers, sans distinction ni limitation de degré de parenté. Il n'y a qu'à examiner, en fait, s'il y a eu intention d'atteindre l'héritier, quel qu'il soit, qui se plaint (Le Poittevin, t. 2, n° 901; Barbier, t. 1, n° 549; Fabreguettes, t. 2, n° 318, p. 482). — La Cour de cassation a admis, même avant la loi du 25 mars 1896, qu'un enfant naturel peut être considéré comme un héritier au sens de l'art. 34, § 1 (Cr. 27 mai 1881, D.P. 82. 1. 391).

§ 4. — *Compétence; procédure; pénalités.*

862. L'héritier poursuit, dans son intérêt personnel, la réparation d'une diffamation ou d'une injure qui a été commise envers son auteur décédé; par conséquent, pour déterminer la juridiction compétente, c'est uniquement la personne du mort qu'il faut considérer. On recherchera donc si celui-ci figurait au nombre des personnes protégées par l'art. 31 et si, en ce cas, il a été attaqué à raison de ses fonctions ou de sa qualité. Si la solution est affirmative, le délit est de la compétence de la cour d'assises et la preuve des diffamations est permise (Cr. 27 juill. 1912, D.P. 1913. 1. 370). Dans le cas contraire, l'action doit être exercée devant le tribunal de police correctionnelle (C. d'ass. Seine, 3 déc. 1900, D.P. 1901. 1. 284; Trib. Cahors, 28 avr. 1891, S. 1021. — Conf. : Le Poittevin, t. 2, n° 897; Barbier, 2e éd., t. 1, n° 549, p. 525).

863. Le délit prévu par l'art. 34, § 1, est punissable des peines portées par les art. 31, 32 et 33, suivant les distinctions établies par ces articles, en considérant que le délit a été commis à l'égard de l'auteur décédé.

§ 5. — *Réparations civiles.*

864. Les héritiers, dans le cas prévu par l'art. 34, ont, en principe, le droit d'exercer l'action civile en réparation du délit, soit accessoirement à l'action publique, soit séparément devant la juridiction civile. Toutefois, cette faculté d'option ne saurait leur appartenir lorsque l'imputation est relative aux fonctions ou à la qualité du délunt ou à sa déposition comme témoin. Il y a lieu, en effet, d'appliquer ici la règle générale contenue dans l'art. 46 de la loi de 1881, d'après laquelle l'action civile résultant des délits de diffamation ne peut être portée, séparément de l'action publique, devant le juge civil, par dérogation au droit commun, toutes les fois que le fait sera susceptible d'être prouvé à la décharge du prévenu.

865. Lorsque l'auteur de l'écrit diffamatoire à l'égard d'une personne décédée n'a pas eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de ses héritiers, ceux-ci peuvent exercer une action civile fondée sur l'art. 1382 C. civ. à raison du préjudice que leur cause l'atteinte portée à la mémoire de leur auteur (Agen, 2 déc. 1886, Sir. 87. 2. 32; Trib. Lyon, 20 déc. 1890, *Journ. des parq.*, 1900. 2. 186; Paris, 28 mai 1903, D.P. 1906. 2. 266; Trib. Seine, 3 août 1895, *Le Droit*, 4 août 1895; Trib. Versailles, 4 avr. 1901, *Gaz. trib.*, 16 avr. 1901; Trib. Seine, 12 juin 1902, D.P. 1906. 2. 266). — Mais, ils sont alors tenus de démontrer l'existence d'un préjudice matériel ou moral par eux subi (Trib. Seine, 3 août 1895, précité). Ce préjudice n'existe pas, lorsque l'auteur de l'imputation ne paraît pas avoir excédé les limites du droit de critique historique : tout écrivain a, en effet, le droit et le devoir d'apprécier et de juger les faits de ceux qui, à raison du rôle qu'ils ont joué, rentrent dans le domaine de l'histoire.

866. Lorsque l'action est fondée sur l'art. 1382 C. civ., l'action civile peut être exercée directement devant le tribunal civil, alors même que la diffamation était dirigée contre une personne publique à raison de ses fonctions. En effet, la diffamation ne constitue alors qu'un quasi-délit, auquel l'art. 46 n'est pas applicable.

867. Le tribunal peut ne pas se borner à accorder des dommages-intérêts pour réparer le préjudice causé aux héritiers. C'est ainsi que la condamnation pourra emporter

défense de continuer la vente jusqu'à ce que l'ouvrage ait reçu les modifications nécessaires, puisque toute vente ultérieure d'un exemplaire non corrigé constituerait un nouveau fait dommageable et, par conséquent, motiverait une nouvelle action. — Si l'ouvrage n'a été publié qu'après la mort de son auteur et ne peut plus être corrigé par lui, il faudra concilier, dans ce cas, la légitime satisfaction due à la famille lésée, d'une part avec le respect de la propriété littéraire, et d'autre part avec l'intérêt public qui peut s'attacher à la conservation d'un monument historique. C'est ainsi qu'il pourra être ordonné que l'éditeur insérera dans tous les exemplaires de l'ouvrage restant à sa disposition, ainsi que dans toutes les éditions ultérieures, à la suite du volume contenant les imputations diffamatoires, les documents rectificatifs produits par les héritiers. C'est la satisfaction morale que les héritiers du prince Eugène de Beauharnais demandèrent et obtinrent à la suite de la publication des mémoires posthumes du duc de Raguse, dans lesquels ils avaient cru trouver des imputations calomnieuses pour la mémoire du vice-roi d'Italie (Trib. Seine, 24 juill. 1857, et Paris, 17 avr. 1858, D.P. 60. 2. 109).

ART. 5. — DE LA DIFFAMATION ET DE L'INJURE COMMISES PAR DES CORRESPONDANCES POSTALES OU TÉLÉGRAPHIQUES CIRCULANT A DÉCOUVERT.

§ 1er. — *Historique.*

868. Les cartes postales et les cartes-télégrammes circulant à découvert, créées en 1872, dans le but de faciliter les relations commerciales et industrielles, avaient donné lieu à des abus auxquels le législateur jugea nécessaire de remédier. « Ces cartes, a-t-on dit, détournées de leur emploi, ont servi à faire pénétrer sûrement l'injure ou la diffamation, avec l'estampille de l'Etat, pour ainsi dire jusque dans le foyer domestique. De pareils actes ne sont cependant frappés par la loi pénale, au moins dans la plupart des cas, que comme de simples contraventions ; à ne consulter que la législation existante, et sauf des circonstances qui ne se rencontrent que rarement, ils ne constituent pas les délits d'injure publique ou de diffamation. D'après cette législation, en effet, la publicité est un élément essentiel de ces deux délits, et non pas une publicité quelconque, mais seulement celle qui se produit à l'aide des moyens limitativement énoncés par l'art. 23 de la loi du 29 juill. 1881). Pour que le délit existe légalement s'il s'agit d'un écrit, il faut que cet écrit ait été vendu ou distribué, mis en vente ou exposé dans des lieux ou réunions publics. Or, ni le dépôt dans les bureaux de l'administration des Postes et Télégraphes d'une correspondance injurieuse ou diffamatoire circulant à découvert, ni le passage de cette correspondance par les mains soit d'un concierge, soit des serviteurs, soit de l'entourage du destinataire, à moins d'incidents exceptionnels dont la preuve est toujours difficile, ne rentrent dans les termes de la loi. Dès lors pas de délit, mais une contravention insignifiante, frappée d'une peine de simple police, comme le serait la diffamation ou l'injure contenue dans une lettre fermée, absolument confidentielle » (Rapport de M. Mazeau au Sénat sur le projet de la loi du 13 juin 1887. — V. *infra*, n° 869).

869. Diverses propositions de loi, tendant à remédier à ces inconvénients, furent soumises, d'abord en 1884, puis l'année suivante, à la Chambre des députés. Un texte fut adopté à la séance du 5 juill. 1886 ; la commission du Sénat, dont M. Mazeau avait été le rapporteur, y apporta d'importantes modifications qui furent successivement adoptées par le Sénat (26 févr. 1887) et par la Chambre des députés (2 juin 1887). — Le texte ainsi voté forme la loi du 11 juin 1887 (D.P. 87. 4. 53).

§ 2. — *Éléments constitutifs du délit.*

870. A la différence du projet adopté par la Chambre des députés, et ainsi que le fait remarquer le rapport de M. Mazeau, le délit prévu par la loi du 13 juin 1887 « est un délit *sui generis*, ayant des éléments constitutifs qui leur sont propres ». — Ce délit suppose quatre éléments essentiels. Il faut : ... 1° que l'écrit consiste dans une correspondance circulant à découvert ; ... 2° Que cette correspondance ait été expédiée, c'est-à-dire déposée dans les boîtes ou les bureaux de la poste pour être envoyée au destinataire ; ... 3° Que cette correspondance contienne des imputations, allégations ou expressions réunissant les caractères de la diffamation ou de l'injure, tels qu'ils sont prévus par l'art. 29 de la loi du 29 juill. 1881 ; ... 4° Que l'expédition ait été faite avec une intention coupable.

871. Il faut, en premier lieu, qu'il s'agisse « d'une correspondance à découvert ». Pour se rendre compte de la portée de cette expression, il faut se reporter aux travaux préparatoires. Le texte délibéré par la Chambre des députés visait la diffamation et l'injure commises à l'aide d'une carte postale ou d'une carte-télégramme ou de tous autre objets de correspondances circulant à découvert. Ces derniers mots ne paraissent pas avoir une signification très précise. Mais l'énumération des instruments du délit avait pour inconvénient de laisser peut-être en dehors de la disposition pénale des formes de correspondances imprévues. De là l'expression générique définitivement adoptée « toute correspondance circulant à découvert », quelle qu'en soit d'ailleurs la forme, carte postale, carte-télégramme ou toute autre (Rapport de M. Mazeau).

872. Toute carte postale rentre donc dans les prévisions de la loi, alors même qu'elle a été recommandée (Cr. 23 juill. 1891, D.P. 91. 1. 489). — Mais que décider en ce qui concerne la lettre envoyée sous enveloppe close, mais non cachetée ? Il a été jugé qu'elle ne saurait rentrer dans la catégorie des correspondances circulant à découvert (Montpellier, 22 mai 1913, D.P. 1914. 2. 200 ; Trib. Douai, 2 févr. 1899, *Le Droit*, 24-25 avr. 1899). La même solution a été admise pour une lettre qui se composait d'une simple feuille pliée, au recto de laquelle étaient écrites les expressions incriminées, tandis que le verso portait l'adresse (Pau, 1er août 1891, *Gaz. trib.*, 18 août 1891. — V. toutefois : LE POITTEVIN, t. 2, n° 908). — Au contraire, la jurisprudence tend à se fixer en ce sens qu'un télégramme ordinaire doit être assimilé à une correspondance circulant à découvert (Cr. 7 mars 1908, *Bull. cr.*, n° 99 ; 1er juill. 1911, D.P. 1912. 1. 111 ; Limoges, 12 févr. 1898, D.P. 98. 2. 231. — Conf. : BARBIER, t. 1, n° 264-4°. — En sens contraire : Paris, 3 mai 1911, *Journ. des parq.*, 1911. 2. 135 ; Trib. Alger, 19 janv. 1900, *Journ. des trib. algér.*, 14 févr. 1900). Cette dernière interprétation paraît en harmonie avec les travaux préparatoires de la loi ; de plus, comme on l'a fait remarquer, les télégrammes ne circulent pas à découvert au sens propre du mot : c'est le dépôt seul qui est fait à découvert, puisque la remise a lieu toujours sous pli fermé ; par suite, le texte du télégramme n'a pu être connu que des employés, qui sont tenus par serment au secret professionnel ; ce n'est donc pas là le danger que redoutait le législateur et auquel il a cherché un remède dans la loi de 1887 (LE POITTEVIN, t. 2, n° 908).

873. Il ne suffit pas que la correspondance ait circulé à découvert ; il faut qu'elle ait été expédiée par l'administration des Postes et Télégraphes : cette condition est expressément exigée par l'art. 1er de la loi. En effet, il ne faut pas perdre de vue qu'on a voulu surtout prévenir l'abus « des facilités que donne une utile institution de l'Etat » (Rapport de M. Mazeau). Expédiées par une autre voie, les correspondances à découvert qui contiendraient des diffamations ou des injures ne seraient punissables qu'en vertu de la loi du 29 juill. 1881 et dans les conditions de publicité définies par cette loi (Trib. paix Mondoubleau, 13 mars 1893, D.P. 95. 2. 55. — Conf. : LE POITTEVIN, t. 2, n° 908 ; BARBIER, t. 1, n° 264-5° ; FABREGUETTES, t. 1, n° 55, p. 215, note 1). — Mais le délit existe dès que le dépôt à la poste a été effectué ; peu importe qu'il y ait eu ou non transmission et qu'en fait des tiers en aient pris ou non connaissance (Trib. Seine, 17 juin 1889, *Journ. des parq.*, 91. 2. 179. — Conf. : LE POITTEVIN, BARBIER, FABREGUETTES, *loc. cit.*).

§ 3. — *Personnes diffamées ou injuriées.*

874. Il résulte du texte même de l'art. 1er de la loi du 11 juin 1887 que les dispositions de cette loi ne sont pas limitées aux diffamations et aux injures commises envers les particuliers, qu'elles protègent également « les corps ou les personnes désignés par les art. 26, 30, 31, 36 et 37 de la loi du 29 juill. 1881 ».

875. Les personnes et les corps visés par ces articles sont : ... 1° le Président de la République (art. 26) ; ... 2° Les cours et tribunaux, les armées de terre et de mer, les corps constitués et les administrations publiques (art. 30) ; ... 3° Les ministres, les sénateurs et députés, les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, les jurés et les témoins (art. 31) ; ... 4° Les chefs d'Etats étrangers (art. 36) ; 5° Les agents diplomatiques étrangers accrédités auprès du Gouvernement de la République (art. 37).

876. A la différence du cas où la diffamation ou l'injure est réprimée par la loi du 29 juill. 1881, il n'y a pas à rechercher, au point de vue de la compétence et de la peine encourue, si l'attaque a été dirigée contre une personne publique à raison de ses fonctions ou de sa qualité, puisque la loi de 1887 soumet dans tous les cas la diffamation et l'injure aux mêmes règles de compétence et les punit des mêmes peines, sans distinguer entre les simples particuliers et les personnes publiques. La distinction ne subsiste, ainsi qu'on le verra *infra*, n° 882, qu'en ce qui concerne l'admissibilité de la preuve des imputations diffamatoires.

877. Il y a lieu de remarquer qu'en ce qui concerne les magistrats et les jurés, deux textes paraissent applicables au cas de diffamation ou injure par correspondance circulant à découvert : d'abord les art. 1er et 2 de la loi du 11 juin 1887, puis l'art. 222 C. pén. qui est toujours en vigueur. — A raison de sa portée générale et de son esprit, c'est la loi du 11 juin 1887 qui doit être appliquée, toutes les fois que les conditions exigées par cette loi sont remplies ; la poursuite doit, au contraire, être exercée par application de l'art. 222 C. pén., lorsque la correspondance n'a pas été remise au service des postes et télégraphes et a été expédiée par toute autre voie (Rouen, 2 mars 1912, D.P. 1913. 2. 72 ; 12 oct. 1916, *Journ. des parq.*, 1917. 2. 36).

§ 4. — *Compétence ; procédure ; pénalités.*

878. Les délits prévus par la loi du 11 juin 1887 sont de la compétence des tribunaux correctionnels (art. 2, § 1). — Sont compétents pour en connaître le tribunal du

lieu où la correspondance a été adressée et distribuée et celui du lieu où la correspondance a été déposée à la poste ou au bureau télégraphique (V. *infra*, n° 1357).

879. L'art. 2, § 2, porte que les dispositions des art. 35, 46, 47, 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 69 de la loi du 29 juill. 1881 sont applicables à ces délits.

880. Il en résulte que la poursuite a lieu, soit d'office à la requête du ministère public, soit sur la plainte de la partie lésée, d'après les distinctions établies dans les art. 47 et 60 de la loi du 29 juill. 1881. Si le délit a été commis à l'égard d'un simple particulier, la poursuite ne peut être exercée par le ministère public que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée.

881. La procédure se suit conformément aux règles tracées par la loi du 29 juill. 1881; notamment, le réquisitoire introductif, au cas d'information préalable, et la citation sont soumis aux conditions de forme imposées par cette loi. — La prescription est celle prévue par l'art. 65 de la loi du 29 juill. 1881.

882. L'art. 35 de la loi du 29 juill. 1881 ayant été rendu applicable, il en résulte que la preuve des faits diffamatoires est permise lorsque les imputations sont dirigées, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, contre des corps ou des personnes visés par les art. 30 et 31 ou contre des directeurs ou administrateurs d'entreprises industrielles, commerciales ou financières. La preuve se fait alors conformément aux règles formulées dans les art. 52 et 53 de la loi de 1881, bien que ces articles n'aient pas été expressément visés par l'art. 2, § 2, de la loi de 1887 (Le Poittevin, t. 2, n° 918; Barbier, t. 1, n° 264-11°). — L'action civile ne peut, conformément à l'art. 46, que vise l'art. 2, § 2, de la loi de 1887, être exercée séparément de l'action publique, quand la diffamation est dirigée contre un des corps ou une des personnes publiques, énumérés dans les art. 30 et 31, sauf dans les cas d'amnistie ou de décès de l'auteur du fait incriminé (V. *infra*, nos 1019 et s.)

883. Pour la fixation de la peine, la loi du 11 juin 1887 ne tient pas compte de la personne diffamée ou injuriée; elle considère uniquement le caractère de l'écrit incriminé. — La peine est : ... d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, et d'une amende de 25 francs à 3000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, s'il s'agit d'une diffamation (art. 1, § 1); ... D'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 16 francs à 300 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, s'il s'agit d'une injure (art. 1, § 2). — Les circonstances atténuantes peuvent être accordées et, en ce cas, il est fait application des dispositions de l'art. 64 de la loi de 1881. — L'aggravation des peines résultant de la récidive n'est pas applicable.

SECT. 4. — Délits contre les chefs d'Etats et les agents diplomatiques étrangers.

§ 1er. — *Offenses envers les chefs d'Etats étrangers.*

884. L'art. 36 de la loi du 29 juill. 1881, reproduisant l'incrimination contenue dans l'art. 12 de la loi du 17 mai 1819, prévoit et punit « l'offense commise publiquement envers les chefs d'Etats étrangers ». — Il faut donc pour constituer ce délit : ... 1° qu'il y ait une attaque ayant le caractère d'offense ; ... 2° Qu'elle soit dirigée contre la personne d'un chef d'Etat étranger ; ... 3° Qu'elle soit commise publiquement ; ... 4° Qu'il y ait une intention coupable.

885. Le projet primitif contenait l'expression d'*outrage;* c'est la commission du Sénat qui a introduit dans le texte le mot d'offense (D.P. 81. 4. 81, note 1). Il est employé dans l'art. 37 avec le même sens et la même portée que dans l'art. 26, concernant le Président de la République (V. *supra*, n° 443).

886. Par *chef d'Etat étranger*, il faut entendre tout chef du pouvoir exécutif, quel que soit son titre, pourvu qu'il ait été reconnu comme tel par le Gouvernement français. D'ailleurs, l'offense envers un chef d'Etat étranger est punissable alors même qu'il n'existe pas de réciprocité législative dans le pays de ce chef d'Etat, à l'égard du Président de la République française. Il avait été question d'introduire cette condition dans la loi de 1819, et cette proposition, qui ne fut pas admise à cette époque, n'a pas été renouvelée lors de la discussion de la loi de 1881. — L'art. 36 ne protège les chefs d'Etat que tant qu'ils sont au pouvoir : dès qu'ils l'ont quitté, soit par expiration légale de la durée des fonctions, soit par suite d'abdication, démission ou déchéance, ils ne sont plus considérés par la loi française que comme de simples particuliers. Lors donc qu'ils sont diffamés ou injuriés à raison d'actes postérieurs à la cessation des fonctions, ce sont les art. 32 et 33 de la loi de 1881 qui deviennent applicables (V. *supra*, n° 447).

887. L'art. 12 de la loi du 17 mai 1819 spécifiait que l'offense devait être dirigée contre la personne même du chef d'Etat : il ne suffisait donc pas d'attaques offensantes contre son Gouvernement (Paris, 17 juill. 1880, *Gaz. trib.*, 23 juill. 1880). — Bien que l'art. 36 de la loi de 1881 soit moins explicite, il n'est pas susceptible d'une interprétation différente. Ainsi les attaques dirigées contre un gouvernement étranger et contre ses actes, tant qu'elles n'en font pas remonter le blâme d'une manière offensante jusqu'à la personne du chef de ce Gouvernement, ne sauraient constituer le délit d'offense prévu par l'art. 36 (Le Poittevin, t. 2, n° 941 ; Barbier, t. 2, n° 715. — V. *supra*, n° 446).

888. L'art. 36 protège les chefs d'Etats étrangers contre les offenses qui concernent les actes de leur vie privée, aussi bien que de leur vie publique, même lorsqu'ils sont antérieurs à leur avènement ou à leur investiture : en effet, ces offenses portent atteinte à la fonction, à la magistrature suprême ou à la souveraineté, que l'art. 36 a pour objet de protéger dans l'intérêt des rapports du Gouvernement français avec l'étranger (V. *supra*, nos 445 et 447). — La preuve des imputations offensantes n'est jamais permise : l'art. 35 n'admet exceptionnellement la preuve qu'à l'égard des imputations qui constituent un délit de diffamation, et seulement lorsque cette diffamation est commise envers des personnes énumérées dans l'art. 31. Le caractère limitatif de ce texte est certain ; il résulte de plus du rapport de M. Lisbonne à la Chambre des députés que le législateur a entendu soustraire à l'application de cet article toutes les imputations que peuvent renfermer les délits d'outrages : or l'offense n'est, en réalité, qu'un outrage auquel une dénomination spéciale a été donnée à raison de la qualité de la personne atteinte (V. aussi *infra*, n° 1590).

889. L'offense envers les chefs d'Etats étrangers n'était punissable, en vertu de l'art. 12 de la loi du 17 mai 1819, que si l'art. 12 de la loi du 17 mai 1819, que si elle avait été commise par l'un des moyens prévus en l'art. 1er de la loi, c'est-à-dire « par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, ou par des écrits ou des dessins vendus, mis en vente, distribués ou exposés dans des lieux ou réunions publics ». L'art. 36 de la loi du 29 juill. 1881 ne contient pas de référence semblable aux moyens de publication énumérés dans ses art. 23 et 28. Il se borne à exiger que l'offense ait été *commise publiquement*. — C'est l'expression qu'on rencontrait déjà dans l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 et l'art. 5 de la loi du 11 août 1848. Or il était admis que l'art. 6 de la loi de 1822 embrassait tous les outrages, de quelque façon qu'ils se fussent produits, par paroles, par écrits et même par gestes, pourvu qu'il y eût une publicité quelconque (Cr. 13 août 1841, R. 707). C'est également en ce sens que doit être interprété l'art. 36 de la loi de 1881 (Le Poittevin, t. 2, n° 942 ; Barbier, t. 2, n° 714; Fabreguettes, 2e éd., t. 2, n° 272, p. 392), d'autant plus que le but de l'art. 36, qui est d'assurer à la France des relations internationales exemptes de difficultés, ne serait pas atteint s'il était permis d'offenser impunément des souverains étrangers par des huées, des sifflets ou des gestes.

890. Les peines prévues par l'art. 36 sont un emprisonnement de trois mois à un an et une amende de 100 francs à 3000 francs ou l'une de ces deux peines seulement.

§ 2. — *Outrages aux agents diplomatiques accrédités près du Gouvernement de la République.*

891. L'art. 37 de la loi du 29 juill. 1881 a pour objet d'assurer la protection qui leur est due sur le sol français aux agents diplomatiques étrangers. — Pour constituer le délit d'outrage prévu par cet article, il faut : ... 1° qu'il y ait une attaque ayant le caractère d'outrage : ... 2° Qu'elle soit dirigée contre la personne d'un ambassadeur, ministre plénipotentiaire, envoyé, chargé d'affaires ou de tout autre agent diplomatique accrédité près du Gouvernement de la République ; ... 3° Qu'elle ait eu lieu publiquement ; ... 4° Qu'il y ait eu, de la part de l'auteur de l'outrage, une intention coupable.

892. L'expression *outrage*, qui figure dans l'art. 37, a exactement le même sens que le mot *offense* qui a été employé dans les art. 26 et 36 (V. *supra*, n° 443).

893. L'outrage doit avoir été dirigé contre un agent diplomatique, quel que soit d'ailleurs son titre particulier; la formule générale employée par l'art. 37 comprend les quatre classes d'agents diplomatiques reconnues actuellement par le droit international, savoir : ... 1° celle des ambassadeurs, légats ou nonces ; ... 2° Celle des envoyés, ministres plénipotentiaires et internonces pontificaux ; ... 3° Celle des ministres résidents ; ... 4° Celle des chargés d'affaires. — L'art. 37 exige expressément que l'agent diplomatique outragé soit accrédité près du Gouvernement de la République. Si cette condition n'est pas remplie, l'article 37 cesse d'être applicable. Il en est ainsi, lorsqu'il s'agit : ... d'un agent secret envoyé en France pour y sauvegarder les intérêts d'un pays étranger, sans que sa mission ait été notifiée officiellement au gouvernement de la République ; ... D'agents ou commissaires chargés par leur gouvernement d'une commission étrangère au droit international, telle que la conclusion d'un emprunt privé, l'achat de vivres, de munitions de guerre, etc. (Bluntschli, *Droit intern.*, art. 241 et 242 ; Barbier, t. 2, n° 721 ; Fabreguettes, t. 2, n° 271, p. 389). — L'outrage envers un agent diplomatique étranger est punissable alors même qu'il n'existe pas de réciprocité législative, dans le pays de cet agent, à l'égard des diplomates français.

894. Les consuls étrangers résidant en France n'ont ni le titre, ni le rang, ni le caractère d'agents diplomatiques ; uniquement chargés de protéger les intérêts commerciaux de leurs nationaux, et autorisés, au moyen de la formalité de l'*exequatur*, à exercer leurs attributions sur le territoire français, ils ne représentent pas le gouvernement qui les a nommés auprès du Gouvernement français,

avec lequel ils n'ont aucune communication officielle. Ils ne sont donc pas protégés contre les outrages par l'art. 37 (Cr. 9 févr. 1884, D.P. 84. 1. 307 ; Paris, 28 juin 1883, D.P. 84. 2. 115). — Ces mêmes arrêts décident qu'ils ne peuvent non plus être considérés comme citoyens chargés d'un service public, dans le sens de l'art. 31 de la loi de 1881, l'agrément qui, sous le nom d'*exequatur*, est donné par le Président de la République à leur nomination ne leur attribuant pas la qualité de dépositaires d'une partie de l'autorité publique. Par suite, le tribunal correctionnel est seul compétent pour statuer sur l'action en diffamation intentée par un consul étranger, alors même qu'il prétendrait avoir été diffamé à l'occasion de ses fonctions (Le Poittevin, t. 2, n° 948 ; Barbier, t. 2, n° 722). De même un charivari donné à un consul étranger ne constitue qu'une contravention d'injure non publique (Cr. 3 févr. 1843, *Bull. cr.*, n° 22).

895. C'est la personne de l'agent diplomatique que protège l'art. 37, qui a maintenu sur ce point la règle établie par l'art. 17 de la loi du 17 mai 1819. Par suite, l'outrage est punissable sans qu'il y ait à rechercher si l'agent diplomatique étranger est attaqué dans sa vie privée, ou si l'outrage se rapporte à ses fonctions ou à sa qualité (Cr. 27 janv. 1843, D.P. 43. 1. 120). — La preuve n'est jamais admise dans le cas où l'outrage consiste dans une imputation diffamatoire ayant trait aux fonctions ou à la qualité (V. *supra*, n° 888).

896. L'outrage adressé à un agent diplomatique étranger qui a cessé ses fonctions, ou qui a cessé d'être accrédité auprès du Gouvernement français, n'est pas punissable en vertu de l'art. 37 ; en effet, cet agent n'est plus qu'un simple particulier, et ce n'est qu'en cette qualité qu'il peut poursuivre, en vertu des art. 32 et 33 de la loi de 1881, la diffamation ou l'injure dont il est l'objet, alors même que ces délits auraient trait aux fonctions qu'ils a exercées, ou à la qualité dont il a été revêtu (Le Poittevin, t. 2, n° 949 ; Barbier, t. 2, n° 723 ; Fabreguettes, t. 2, n° 271, p. 391).

897. La publicité est nécessaire pour qu'il y ait lieu à application de l'art. 37 ; mais cet article, de même que l'art. 36, n'exige pas que la publicité ait été réalisée par l'un des modes de publication déterminés limitativement par la loi du 29 juill. 1881 ; il suffit que l'outrage ait été *commis publiquement*. Cette expression doit évidemment être interprétée comme dans l'art. 36 (V. *supra*, n° 889) ; les deux art. 36 et 37 sont, en effet, deux dispositions exactement corrélatives, où les mots d'offense et d'outrage ont une signification équivalente, et où la publicité intervient dans des conditions entièrement semblables pour caractériser l'un et l'autre délit.

898. L'art. 37 punit l'outrage qu'il prévoit d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 francs à 2000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

§ 3. — *Compétence. — Poursuites.*

899. D'après la loi du 29 juill. 1881, les délits d'offense aux chefs d'Etats étrangers et d'outrage aux agents diplomatiques étrangers étaient déférés à la cour d'assises (art. 45). Cette attribution de compétence était sujette à critique ; aussi elle n'a pas été maintenue : l'art. 1er de la loi du 16 mars 1893 a modifié l'art. 45 de la loi de 1881 et mis au nombre des délits exceptés de la compétence générale de la cour d'assises et déférés au tribunal de police correctionnelle ceux qui sont prévus notamment par les art. 36 et 37, c'est-à-dire l'offense aux chefs d'Etats étrangers et l'outrage aux agents diplomatiques étrangers.

900. La poursuite a lieu soit à la requête, suivant le cas, du chef de l'Etat offensé ou de l'agent diplomatique outragé, soit d'office par le ministère public sur la demande adressée par le chef d'Etat ou par l'agent diplomatique au ministre de la Justice, par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères (L. 29 juill. 1881, art. 60-1°, modifié par l'art. 1er de la loi du 16 mars 1893). Ces règles sont d'ordre public (V. *infra*, n° 1000).

901. La procédure applicable est celle qui a été organisée par la loi du 29 juill. 1881 : toutefois, deux dérogations importantes ont été apportées par la loi du 16 mars 1893 ; son art. 1er autorise, au cas de poursuites exercées en vertu des art. 36 et 37 : ... 1° la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, conformément aux règles du Code d'instruction criminelle ; ... 2° L'arrestation préventive des inculpés (V. *infra*, ch. 4, sect. 1, art, 2, § 1).

Chap. 5. — Publications interdites.

Sect. 1re. — De l'interdiction de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique.

§ 1er. — *Règles générales.*

902. L'art. 38 de la loi du 29 juill. 1881 a maintenu l'interdiction, formulée dans l'art. 10, § 1, de la loi du 27 juill. 1849 (D.P. 49. 4. 118), de publier les actes d'accusation et aucun acte de procédure criminelle, avant qu'ils aient été lus à l'audience. Cette interdiction a pour objet d'éviter les inconvénients résultant de la publicité donnée aux actes de procédure avant l'ouverture des débats criminels, publicité qui, parfois, faisait connaître l'accusation longtemps avant la défense et pouvait créer, notamment dans l'esprit du jury de jugement, des préventions contre l'accusé.

903. L'art. 38 est la reproduction de l'ancien art. 10 de la loi de 1849 ; toutefois, pour éviter les difficultés d'interprétation auxquelles avait donné lieu cet article, il a eu le soin de préciser que l'interdiction porte sur les actes de procédure correctionnelle, aussi bien que sur ceux de procédure criminelle. Ainsi donc il est interdit de publier : ... 1° les actes d'accusation qui sont expressément visés ; ... 2° Tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle.

904. Cette expression *actes de procédure* comprend tous les actes faits au cours de l'instruction préalable, tous ceux qui ont été faits pour saisir la juridiction de jugement ou qui ont été exécutés par son ordre. — Ainsi l'interdiction atteint la publication : ... des procès-verbaux d'interrogatoire, de dépositions de témoins et de constat dressés par le magistrat instructeur ou par des officiers de police judiciaire en vertu de ses commissions rogatoires (Trib. Seine, 8 avr. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 672) ; ... D'un procès-verbal de saisie (Cr. 8 janv. 1904, D.P. 1904. 1. 569) ; ... D'un rapport d'expert (Trib. Seine, 19 nov. 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 551 ; 27 mars 1901 [*La Lanterne*], *Gaz. des trib.*, 28 mars 1901) ; ... D'un arrêt de la chambre des mises en accusation renvoyant des prévenus devant le tribunal correctionnel (Trib. Seine, 27 mars 1901 [*Le Petit Sou*], *Gaz. des trib.*, 28 mars 1901).

905. De même est interdite la publication d'une citation à comparaître devant le tribunal correctionnel (Cr. 6 mars 1884, D.P. 85. 1. 135 ; Toulouse, 4 juin 1884, S. 1104). — Toutefois, par exception à cette règle, et par application des dispositions de l'art. 39, § 1 (V. *infra*, n° 933), le plaignant peut publier la citation par laquelle il saisit directement le tribunal d'une plainte en diffamation ; mais il faut que la publication émane du plaignant lui-même ou tout au moins ait été faite avec son assentiment exprès (Amiens, 17 mai 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 33 ; Trib. Soissons, 4 avr. 1901, *ibid.*, 1901. 1. 649. — Conf. : Le Poittevin, t. 2, n° 984).

906. La règle est générale et s'étend à toutes les juridictions. Ainsi il est interdit de publier : ... les pièces d'une procédure relative à une demande de revision et notamment des dépositions reçues par la chambre criminelle de la Cour de cassation en audience à huis clos (Trib. Seine, 8 avr. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 672) ; ... Un acte d'accusation devant la Haute Cour de justice (Trib. Seine, 24 juill. 1889, *La Loi*, 25 juill. 1889).

907. Il faut toutefois, pour que l'art. 38 soit applicable, que deux conditions soient remplies. — En premier lieu, la pièce publiée doit avoir le caractère d'un acte de procédure. Ainsi l'interdiction ne s'étend pas à la publication : ... d'une plainte (Le Poittevin, t. 2, n° 957. — V. toutefois : Trib. Seine, 27 mars 1901 (*Le Petit Sou*), précité, qui a été rendu dans des conditions de fait spéciales) ; ... D'un rapport adressé par le chef de la sûreté au chef de la police municipale, qui n'est qu'un résumé de renseignements et d'impressions (Trib. Seine, 17 août 1882, *Gaz. des trib.*, 18 août 1882) ; ... De lettres saisies et jointes au dossier, ces lettres ne pouvant pas être considérées comme faisant corps avec le procès-verbal de saisie dans lequel elles ont été décrites (Cr. 8 janv. 1904, D.P. 1904. 1. 569).

908. En second lieu, il faut que l'acte se rattache à une procédure criminelle ou correctionnelle. Par suite, l'art. 38 n'est pas applicable à la publication anticipée de pièces qui se rattachent à une poursuite exercée devant le tribunal de simple police (Le Poittevin, t. 2, n° 957).

909. La question de savoir si la publication incriminée présente ou non les caractères de la publication anticipée d'un acte d'accusation ou d'une pièce de procédure criminelle, au sens de l'art. 38 de la loi de 1881, s'apprécie d'après le texte de l'écrit poursuivi, et constitue une question de droit soumise au contrôle de la Cour de cassation (Cr. 31 mars 1854, D.P. 54. 1. 166).

910. L'interdiction de publier est générale. — Il n'y a donc pas à distinguer suivant qu'elle est faite par des tiers, par le prévenu (Trib. Lyon, 24 févr. 1858, D.P. 58. 3. 40) ou par le plaignant (V. toutefois *supra*, n° 905). — Peu importe également que la publication ait été intégrale ou seulement partielle (Cr. 31 mars 1854, D.P. 54. 1. 66 ; Grenoble, 30 janv. 1904, *Journ. des parq.*, 1904. 2. 60). Toutefois, pour qu'il y ait reproduction partielle, il faut que l'article incriminé contienne des extraits des principaux passages ou en donne une analyse suffisante, pour conserver le caractère et la physionomie de l'acte en question (Paris, 12 août 1885, S. 1106. — Conf. : Le Poittevin, t. 2, n° 960 ; Barbier, t. 2, n° 728).

911. Sous le régime de la loi du 27 juill. 1849, bien que l'art. 10 fût placé dans un chapitre intitulé : « Dispositions relatives aux journaux et écrits périodiques », on admettait, en raison de la généralité de ses termes, que l'interdiction s'appliquait à tout mode de publication (Trib. corr. Lyon, 24 févr. 1858, D.P. 58. 3. 40) ; actuellement la question ne peut plus se poser pour l'application de l'art. 38 de la loi de 1881, puisque le chapitre dans lequel cet article est placé porte pour titre : « Des crimes ou délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication. » Il n'y a donc pas à distinguer entre la publication à l'aide d'écrits ou d'imprimés et la publication à l'aide de la parole. La lecture publique d'un acte d'accusation ou de toute autre

pièce d'une procédure criminelle ou correctionnelle constitue donc le délit prévu par l'art. 38. Il n'est même pas nécessaire que la publicité de l'écrit ou de la parole soit réalisée par l'un des moyens énoncés en l'art. 23.

912. L'interdiction de publier cesse, aux termes de l'art. 38, au moment où les actes ont été « lus en audience publique ». Cette disposition ne doit pas être interprétée d'une façon étroite : « Le législateur a voulu seulement éviter les inconvénients résultant d'une publicité donnée prématurément; par suite, l'art. 38 n'exige pas que matériellement il ait été donné publiquement lecture à l'audience de la pièce de procédure ; il suffit que la période pendant laquelle cette lecture pouvait être utilement donnée soit expirée » (Le Poittevin, t. 2, n° 961. — Conf. : Barbier, t. 2, n° 732). — Ainsi l'art. 38 n'est pas applicable au cas de publication : ... après la clôture des débats d'un acte de procédure dont lecture n'a pas été donnée à l'audience ou dont lecture a été donnée à huis clos (Bordeaux, 18 nov. 1873, D.P. 77. 5. 344) ; ... De pièces d'une procédure close par une ordonnance ou un arrêt de non-lieu passé en force de chose jugée (Le Poittevin, Barbier, *loc. cit.*).

913. Le délit existe dès qu'il est établi que le prévenu a volontairement publié ou laissé publier la pièce incriminée ; l'intention coupable, ainsi que l'a déclaré le rapporteur à la Chambre des députés (Celliez et Le Senne, p. 554), n'est pas un élément constitutif de l'infraction. Par conséquent, peu importe qu'il ait cru que la pièce avait déjà été lue à l'audience et que rien ne s'opposait à sa publication.

914. Bien que non intentionnelle, cette infraction doit être qualifiée « délit », puisqu'elle est punie d'une peine correctionnelle. Il en résulte que, conformément aux principes établis par une jurisprudence aujourd'hui constante, les règles de la complicité sont applicables (Trib. Seine, 8 avr. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 672) et celles du non-cumul des peines (Paris, 4 juin 1894, Sir. 95. 2. 7).

915. Ce délit est de la compétence du tribunal correctionnel (L. 29 juill. 1881, art. 45, § 2). — Sont compétents *ratione loci* le tribunal de l'arrondissement dans lequel le prévenu est domicilié et celui de chacun des arrondissements dans lesquels la publication a été faite par anticipation. Par suite, est régulièrement saisi un tribunal dans le ressort duquel le journal poursuivi a des abonnés (Cr. 6 mars 1884, D.P. 85. 1. 135).

916. La répression peut être poursuivie devant le tribunal correctionnel, non seulement par le ministère public agissant d'office, mais aussi par citation directe à la requête de la personne accusée, prévenue ou inculpée, aux intérêts de laquelle la publication anticipée porte préjudice (Cr. 6 mars 1884, *supra*, n° 915) — La procédure est régie par la loi du 29 juill. 1881 ; ce sont également les art. 42 et 43 de cette loi qui règlent la responsabilité pénale. — La peine est une amende de 50 francs à 1 000 francs (art. 38).

917. La publication anticipée d'un acte de procédure criminelle ou correctionnelle, quand elle est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération du prévenu ou de toute autre personne, donne ouverture, en même temps qu'à l'application de l'art. 38, à l'action en diffamation de la personne diffamée par la pièce publiée. En effet, cette publication, puisqu'elle est anticipée et qu'elle est interdite, ne peut pas être considérée comme le compte rendu d'un débat judiciaire et bénéficier, à ce titre, de l'immunité accordée par l'art. 41, § 3 (V. *infra*, nos 1200 et s.). Il y a deux infractions à la loi, qui sont punissables simultanément et motivent une double poursuite, sauf application des dispositions de l'art. 365 C. instr., sur le non-cumul des peines (Le Poittevin, t. 2, n° 966 ; Barbier, t. 2, n° 731).

§ 2. — *Cas où les actes se rattachent à une procédure relative à un fait anarchiste.*

918. Lorsque les actes d'accusation ou autres actes de procédure criminelle et correctionnelle spécifiés à l'art. 38 de la loi du 29 juill. 1881 se rattachent à des délits prévus par les art. 1er ou 2 de la loi du 28 juill. 1894 (Infractions prévues par les art. 24, § 1 et 3, et 25 de la loi du 29 juill. 1881, et ayant pour but un acte de propagande anarchiste, provocation au vol, pillage, etc., dans un but anarchiste ; provocation à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs, même quand cette provocation n'a pas le caractère d'un acte de propagande anarchiste), et dans tous les cas où le fait incriminé a un caractère anarchiste, l'art. 38 précité cesse d'être applicable : à ses dispositions se substituent celles de l'art. 5, §§ 2 et 3, de la loi du 28 juill. 1894.

919. Le paragraphe 3 de cet art. 5 interdit « toute publication ou divulgation ». Par cette formule le législateur de 1894 a affirmé son intention d'appliquer les sanctions pénales alors même qu'une véritable publicité n'a pas été donnée à la pièce ; il n'est pas nécessaire qu'elle ait été publiée, il suffit qu'elle ait été *divulguée*, c'est-à-dire que « l'original ou une copie de la pièce ait été communiqué, même dans un lieu privé, à une ou plusieurs personnes qui n'avaient pas qualité pour en prendre connaissance » (Le Poittevin, t. 2, n° 967. — Conf. : Barbier, 2e éd., t. 1, n° 316 *bis*, p. 323).

920. Les dispositions de l'art. 5 ne sont applicables que sous une double condition. Il faut : ... 1° que la publication présente un danger pour l'ordre public ; ... 2° que la procédure dont une pièce a été publiée ou divulguée soit suivie à raison d'un crime ou délit commis dans un but de propagande anarchiste. — On en a conclu que la publication ou la divulgation ne peut être poursuivie qu'après que le procès principal a été définitivement jugé, et que, par suite, le caractère anarchiste est établi (Cotlon, *La liberté de la presse*, p. 401 ; Loubat, *Code de la législ. c. les anarchistes*, p. 101). Mais cette interprétation ne saurait être admise ; ce que prévoit l'art. 5, § 3, de la loi de 1894, c'est la publication ou la divulgation d'une pièce qui, au moment même où elle se produit, paraît se rapporter à un fait anarchiste, et présente, à ce point de vue, un danger spécial (Le Poittevin, *loc. cit.*).

921. L'infraction prévue par l'art. 5, § 3, est poursuivie conformément aux règles prescrites par le paragraphe 2 du même article et est passible des peines qui y sont portées (V. *infra*, n° 946). Il en résulte que la responsabilité pénale est réglée par les art. 42, 43 et 44 de la loi du 29 juill. 1881, que la saisie préalable et la détention préventive sont prohibées. Quant à la compétence, il n'est pas discutable qu'elle appartient exclusivement au tribunal correctionnel. — La peine est un emprisonnement de six jours à un mois et une amende de 1 000 francs à 10 000 francs. L'art. 6 de la loi permet d'accorder le bénéfice des dispositions de l'art. 463 C. pén., sur les circonstances atténuantes.

SECT. 2. — De l'interdiction de rendre compte de certains débats judiciaires et des délibérations intérieures des jurys ou des cours et tribunaux.

922. Sous la rubrique « publications interdites, immunités de la défense », la loi du 29 juill. 1881 s'occupe successivement des interdictions que nous étudions dans ce chapitre 5 et des immunités qui sont accordées : ... 1° aux discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi qu'aux rapports et autres pièces imprimées par leur ordre ; ... 2° Aux comptes rendus, faits de bonne foi dans les journaux, des séances publiques des deux Chambres ; ... 3° Aux comptes rendus fidèles et faits de bonne foi des débats judiciaires ; ... 4° Aux discours prononcés et aux écrits produits devant les tribunaux (art. 41). Ces immunités, qui se rattachent directement à l'exercice de l'action publique et de l'action civile résultant des délits de presse, ne paraissent pas avoir leur place indiquée dans le titre des crimes et délits qui se commettent par la voie de la presse. Elles seront examinées *infra*, titre 4, chapitre 2 (nos 1173 et s.). On ne donnera donc ici que le commentaire des art. 38, 39 et 40 de la loi du 29 juill. 1881 répondant à la première partie de la rubrique du paragraphe 5 du chapitre 4 de cette loi : « publications interdites ».

§ 1er. — *Des débats judiciaires dont il est interdit de rendre compte.*

A. — Historique. — Généralités.

923. L'interdiction de rendre compte de certains débats judiciaires a été successivement prévue par l'art. 16 de la loi du 18 juill. 1828, l'art. 10 de la loi du 9 sept. 1835 (R. 304), l'art. 11 de la loi du 27 juill. 1849 (R. 304 et 305), l'art. 17 du décret du 17 févr. 1852 (D.P. 52. 4. 56) et enfin par l'art. 17 du décret du 17 févr. 1872 (D.P. 72. 4. 24) qui a remis en vigueur l'art. 11 de la loi du 27 juill. 1849.

924. Cette matière est régie actuellement par l'art. 39 de la loi du 29 juill. 1881. Cet article maintient, comme la législation antérieure : ... 1° des interdictions de comptes rendus de débats judiciaires résultant de plein droit de la loi elle-même ; ... 2° Des interdictions facultatives pour les tribunaux, résultant de leur décision, et non subordonnées au prononcé du huis clos.

925. Avant d'examiner ces deux catégories d'interdictions, il importe de préciser ce qu'il faut entendre par *compte rendu*. Un compte rendu est la reproduction générale ou partielle de ce qui s'est passé à l'audience. Par suite, il n'est pas nécessaire qu'un article contienne une analyse plus ou moins complète des débats ; il suffit qu'il en reproduise une partie, qu'il rapporte un incident ou même qu'il contienne le texte ou le résumé de certaines pièces du procès, des dépositions de certains témoins (Le Poittevin, t. 2, n° 977). Il a été jugé, sous le régime du décret du 17 févr. 1852, qu'il n'est pas indispensable que l'article relate, au moins partiellement, ce qui constitue le fond même du procès (Cr. 29 mai 1869, D.P. 69. 1. 433). — Cette jurisprudence a conservé toute sa valeur sous le régime de la loi de 1881 ; en effet, l'art. 39 spécifie encore, comme le faisait l'art. 17 du décret de 1852, qu'au cas où le compte rendu est interdit, seuls le jugement et la plainte peuvent être publiés : « Par conséquent, le législateur a pris lui-même le soin de circonscrire les droits du journaliste : tout ce qui excède la limite ainsi tracée constitue un compte rendu prohibé » (Le Poittevin, *loc. cit.*; Barbier, 2e éd., t. 2, n° 738). D'ailleurs la Cour de cassation appelée à se prononcer sur le sens et la portée de l'art. 39 l'a interprété en ce sens et a décidé que cet article « s'oppose, non seulement à la reproduction des écrits ou propos diffamatoires, mais encore à la relation sous une forme quelconque des actes de procédure, des débats, des plaidoiries, des incidents ou des impressions d'audience » (Cr. 14 mai 1897, *Bull. cr.*, n° 166. — En ce sens : Trib. Seine, 25 nov. 1876, D.P. 77. 3. 111 ; Trib. Mayenne, 21 mai 1897, *La Loi*, 2 juill. 1897).

926. L'interdiction n'est pas limitée aux journaux et écrits périodiques; en effet, l'art. 39 se trouve dans un chapitre qui a pour rubrique « Des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication ». Par suite, est interdit tout compte rendu, non seulement par des journaux et écrits périodiques, mais par des livres ou brochures; l'interdiction s'étend même au compte rendu fait dans des discours prononcés dans des réunions publiques (LE POITTEVIN, t. 2, n° 978; BARBIER, t. 2, n° 739). — Toutefois on pourrait soutenir qu'à raison de la rédaction de l'art. 16, § 8, de la loi du 17 août 1917 (D.P. 1918. 4. 155), l'interdiction des débats dans les instances prévues par cette disposition spéciale est limitée aux comptes rendus de presse.

927. Toute infraction aux dispositions de l'art. 39 est punie d'une amende de 100 francs à 2 000 francs (art. 39, § 4). — Ce délit est de la compétence du tribunal correctionnel (art. 45, § 1). — La procédure est réglée par la loi du 29 juill. 1881.

B. — Débats judiciaires dont le compte rendu est directement interdit par la loi.

928. — L'art. 39, § 1, n'interdisait que le compte rendu des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée. — Mais l'art. 2 de la loi du 16 nov. 1912, sur la reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle (D.P. 1912. 4. 113), l'a complété par ces mots : « ... ainsi que des débats des procès en déclaration de paternité ».

929. L'interdiction formulée dans l'art. 39, § 1, de la loi du 29 juill. 1881 a été étendue à certains autres débats par des dispositions législatives qui n'ont pas été incorporées à cet art. 39. — Ainsi il est interdit de reproduire les débats : ... sur les instances en divorce ou en séparation de corps, par l'art. 3 de la loi du 27 juill. 1884 (D.P. 84. 4. 97); ... Sur la résiliation des baux ruraux par suite de la guerre, par l'art. 16, § 8, de la loi du 17 août 1917 (D.P. 1918. 4. 155); ... Sur les modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre, par l'art. 49, § 6, de la loi du 9 mars 1918 (D.P. 1918. 4. 122).

930. — I. *Procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée.* — L'art. 39, § 1, de la loi du 29 juill. 1881 interdit de rendre compte des procès en diffamation, mais seulement de ceux où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée. Cette disposition doit nécessairement être interprétée d'une façon restrictive; par suite l'interdiction n'atteint pas les procès : ... pour injures (Rennes, 17 nov. 1902, *Journ. des parq.*, 1903. 2. 79); ... Pour diffamation envers un directeur d'entreprise faisant appel à l'épargne ou au crédit (Riom, 17 juill. 1901, *Journ. des parq.*, 1902. 2. 118); ... Pour diffamation envers les corps visés par l'art. 30 de la loi de 1881 ou envers les personnes énumérées dans l'art. 31, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité.

931. Il n'est pas nécessaire, pour que la publication puisse être faite, que le prévenu ait demandé à faire la preuve des imputations diffamatoires; il suffit que la diffamation soit de telle nature que la preuve des faits puisse être rapportée (LE POITTEVIN, t. 2, n° 980; BARBIER, t. 2, n° 738. — V. toutefois en sens contraire : Trib. Seine, 25 avr. 1888, *Gaz. Pal.*, 89. 1. suppl. 15). — Mais l'interdiction s'applique aussi bien aux instances civiles qu'à celles qui sont portées devant le tribunal correctionnel (Cr. 15 janv. 1869, D.P. 69. 1. 307; Trib. Seine, 11 sept. 1868, D.P. 69. 3. 55).

932. L'interdiction, comme on l'a exposé (*supra*, n° 925), est générale et s'étend même à la publication de certaines pièces du procès. Toutefois, l'art. 39 admet une exception pour la publication des pièces suivantes : ... 1° la plainte (art. 39, § 1); ... 2° Le jugement (art. 39, § 2).

933. La plainte peut donc être publiée; mais l'art. 39, § 1, ajoute : « par le plaignant ». Par suite, si cette publication est faite par un tiers, par exemple, par un journaliste sans l'assentiment du plaignant, il y a infraction à l'interdiction formulée par la loi (Trib. Seine, 6 déc. 1867, D.P. 68. 3. 24). — Des termes de l'art. 39, § 1, il résulte que le plaignant a le droit de publier le texte même de sa plainte et, par suite, la citation par laquelle il a introduit son action directe en diffamation (V. *supra*, n° 905).

934. L'art. 39, § 2, porte : « Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements, qui pourront toujours être publiés. » De cette formule générale, il résulte que tout jugement ou arrêt, qu'il soit définitif ou simplement préparatoire ou interlocutoire, peut être publié dès qu'il a été prononcé. — Mais cette publication ne peut comprendre que les motifs et le dispositif; elle ne s'étend pas aux qualités. — Les questions relatives à la publication des jugements seront plus complètement examinées dans le chapitre relatif aux immunités judiciaires.

935. — II. *Procès en reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle.* — L'art. 39, § 1, de la loi du 29 juill. 1881, complété par l'art. 2 de la loi du 16 nov. 1912, étend les dispositions de cet art. 39 au compte rendu « des débats des procès en déclaration de paternité ». — Il résulte des travaux préparatoires, notamment du rapport de M. le député Viollette (D.P. 1912. 4. 126, col. 2, note 1), que le législateur a eu l'intention de n'autoriser en pareille matière que la publication des jugements. De plus, MM. Paul Strauss et L. Martin avaient déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'art. 2 de la loi de 1912 : « La publication d'une assignation ou de tout acte de procédure relatif à une instance en reconnaissance de paternité est interdite. » Ils l'ont retiré, parce qu'il a été reconnu que le texte de la commission leur donnait satisfaction (*Journ. off.*, 9 nov. 1912, p. 1336). Il eût été toutefois prudent, pour éviter toute incertitude, de modifier la deuxième phrase de l'art. 39 et de dire : « Seule la plainte *en diffamation* pourra être publiée par le plaignant. » Il ne paraît pas douteux cependant que cette seconde phrase se rapporte exclusivement à la diffamation; d'autant plus que si le mot « plainte » peut s'appliquer à une citation directe, il ne saurait être considéré comme synonyme d'exploit ou d'assignation en matière civile.

936. L'interdiction, ainsi formulée par l'art. 2 de la loi de 1912, ayant été incorporée dans l'art. 39 de la loi du 29 juill. 1881, les infractions à cette disposition sont poursuivies conformément à la législation spéciale sur la presse (V. *supra*, n° 927). — Il importe de remarquer que c'est par suite d'une erreur que l'addition faite par l'art. 2 de la loi de 1912 a été placée dans certaines publications à la fin du paragraphe 1er de l'art. 39 : là elle perd toute sa valeur et n'a aucun sens; d'ailleurs sa rédaction même s'y oppose. Sa place est à la fin de la première phrase de ce paragraphe 1er, puisqu'il s'agit, non d'une faculté d'interdire le compte rendu accordé aux magistrats, mais d'une interdiction prononcée par la loi elle-même (D.P. 1912. 4. 126, col. 2, note 1). L'art. 39, § 1, est donc ainsi conçu : « Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée, ainsi que des débats des procès en déclaration de paternité. — La plainte seule, etc. »

937. — III. *Procès en divorce ou en séparation de corps.* — L'art. 3 de la loi du 27 juill. 1884, sur le divorce, porte : « La reproduction des débats sur les instances en divorce ou en séparation de corps est interdite, sous peine de l'amende de 100 francs à 2 000 francs édictée par l'art. 39 de la loi du 30 (29) juill. 1881. » — A la différence de la disposition de l'art. 2 de la loi de 1912, l'interdiction formulée par cet article n'a pas été incorporée dans le paragraphe 1er de l'art. 39 de la loi de 1881; par suite, la difficulté qui a été signalée (V. *supra*, n° 935) ne se présente plus ici. Il est certain que l'expression *débats* doit être prise dans son sens le plus large et qu'elle comprend, non seulement la discussion à l'audience, mais toute la procédure qui s'y rattache. Par conséquent, les jugements seuls peuvent être publiés.

938. Mais le défaut d'incorporation a fait naître une autre question : « La nouvelle infraction, a-t-on dit, n'étant ni prévue, ni punie par la loi sur la presse, échappe aux règles spéciales édictées par cette loi, notamment en ce qui concerne la procédure de la poursuite, la prescription de l'action, etc. » (BARBIER, t. 2, n° 753). — Cette interprétation est discutable : bien que la forme dans laquelle il est conçu soit défectueuse, il est certain que l'art. 3 de la loi du 27 juill. 1884 n'a pas entendu créer un nouveau délit, qu'il a simplement voulu étendre aux procès en divorce et en séparation de corps les dispositions de l'art. 39 de la loi du 29 juill. 1881 (Conf. : LE POITTEVIN, t. 2, n° 985; COULON, FAIVRE et JACOB, *Manuel form. du divorce*, p. 511).

939. — IV. *Résiliation de baux ruraux par suite de guerre et modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.* — L'art. 16, § 8, de la loi du 17 août 1917, concernant la résiliation des baux ruraux par suite de la guerre, porte : « La reproduction des débats par la voie de la presse est interdite sous peine de l'amende édictée par l'art. 39 de la loi du 29 juill. 1881. » La même disposition figure dans l'art. 49, § 6, de la loi du 9 mars 1918, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre (D.P. 1918. 4. 123).

940. Ces deux textes, qui ne figurent que dans des lois ayant un caractère transitoire et temporaire, paraissent avoir la même portée que l'art. 3 de la loi du 27 juill. 1884.

C. — Pouvoir conféré aux cours et tribunaux d'interdire le compte rendu des procès portés devant eux.

941. L'art. 39, § 1, porte dans sa disposition finale : « Dans toute affaire civile, les cours et les tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès. » L'interdiction du compte rendu n'est nullement subordonnée à la condition que le huis clos ait été prononcé. Réciproquement, la publication des débats d'une affaire jugée à huis clos ne constitue pas le délit prévu et puni par l'art. 39 de la loi du 29 juill. 1881. En effet, l'art. 16, § 2, de la loi du 18 juill. 1828 interdisait, sous une sanction pénale, de rendre compte des débats des affaires jugées à huis clos; ce texte a été abrogé par l'art. 68 de la loi du 29 juill. 1881 et l'art. 39 de cette loi n'a pas renouvelé cette interdiction. — On aura donc seulement à examiner plus loin si ces comptes rendus jouissent de l'immunité établie par l'art. 41, § 3, et s'ils ne tombent pas sous l'application de la loi pénale au cas où ils peuvent donner lieu à des poursuites pour diffamation, injure ou outrage.

942. La défense, que la loi sur la presse autorise les tribunaux à faire aux journaux, de rendre compte des affaires portées devant eux, est une mesure d'ordre public et de police, dont l'initiative appartient à ces tribunaux, et à laquelle ils peuvent, dès lors, recourir, sans avoir préalablement entendu le ministère public (Cr. 23 avr. 1857, D.P. 57. 1. 200). — Il n'est pas nécessaire non plus

que le tribunal interpelle les parties ou leurs conseils avant de prononcer cette interdiction (Cr. 24 févr. 1860, D.P. 60. 1. 369).

943. L'appréciation des cas dans lesquels le compte rendu peut être interdit est abandonnée à la prudence des magistrats. — Dans tous les cas, l'interdiction ordonnée ne s'applique jamais aux jugements, que l'art. 39, § 2, permet toujours de publier.

944. Le pouvoir des tribunaux est expressément limité aux affaires civiles. Mais l'expression *affaire civile* signifie ici toute affaire qui ne rentre pas dans le domaine des tribunaux de répression; elle comprend donc les affaires commerciales. Par suite, les tribunaux de commerce peuvent user du droit d'interdire le compte rendu des procès plaidés devant eux.

945. A la règle que les cours et tribunaux ne peuvent interdire le compte rendu des débats des affaires criminelles et correctionnelles, une exception a été apportée par l'art. 5, § 1, de la loi du 28 juill. 1894, sur les menées anarchistes. Aux termes de cet article, la reproduction des débats peut être interdite : ... 1° au cas de poursuites pour des crimes ou délits prévus par les art. 1er et 2 de la loi du 28 juill. 1894; ... 2° Dans tous les cas où le fait incriminé a un caractère anarchiste. — Cette faculté est subordonnée à une condition : il faut que la reproduction des débats présente un danger pour l'ordre public; c'est là d'ailleurs une question de fait laissée à l'appréciation des juges.

946. Dans le cas prévu par l'art. 5, § 1, de la loi du 28 juill. 1894, l'art. 39 de la loi de 1881 cesse d'être applicable; le paragraphe 2 de l'art. 5 règle la poursuite et détermine les sanctions pénales. — La poursuite, porte ce texte, est exercée « conformément aux prescriptions des art. 42, 43, 44 et 49 de la loi du 29 juill. 1881 ». Il en résulte que ce sont là les seules dispositions de la loi sur la presse qui aient été rendues applicables à la poursuite de cette infraction : la responsabilité pénale est régie par ces articles 42, 43 et 44; puis, conformément à l'art. 49, la saisie préalable et la détention préventive ne sont pas admises. Mais, pour le surplus, la procédure est régie par le Code d'instruction criminelle, c'est là une conséquence de la nature et du caractère de la loi du 28 juill. 1894. Il en résulte aussi que, conformément au droit commun, auquel il n'est pas dérogé sur ce point, le délit est de la compétence du tribunal correctionnel. — La peine est un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1000 francs à 10000 francs. — Aux termes de l'art. 6 de cette même loi, les dispositions de l'art. 463 C. pén. sont applicables.

§ 2. — *De l'interdiction de rendre compte des délibérations intérieures des jurys ou des cours et tribunaux.*

947. L'interdiction de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et tribunaux, a été édictée, pour la première fois, par l'art. 10 de la loi du 9 sept. 1835 (R. 413). Elle a été reproduite, après l'abrogation de cette loi par le décret du 6 mars 1848 (D.P. 48. 4. 60), dans l'art. 11 de la loi du 27 juill. 1849 (D.P. 49. 4. 118). Elle est maintenue par l'art. 39 de la loi de 1881 (D.P. 81. 4. 81, note 4). — Cette interdiction a pour but d'assurer le secret des délibérations, auquel sont astreints les magistrats et les jurés, et qui forme une garantie de leur indépendance et de l'autorité de leurs décisions.

948. Les expressions « jurys » et « cours et tribunaux » sont prises ici dans leur plus large acception. — Ainsi le mot *jurys* ne doit pas être limité au jury criminel; il comprend également les jurys d'expropriation. — Par cours et tribunaux, il faut entendre toutes les juridictions de droit commun et d'exception, les tribunaux administratifs et militaires aussi bien que les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

949. Les délibérations dont le secret est protégé par l'art. 39 sont, non seulement celles qui précèdent les décisions à prendre sur les affaires contentieuses, mais aussi celles qui ont trait à des questions de discipline ou d'ordre intérieur, à l'examen de règlements, de projets de loi, etc. (Chassan, t. 1, n° 971; Le Poittevin, t. 2, n° 992; Barbier, t. 2, n° 752).

950. Constituent des violations du secret des délibérations : ... l'indication faite publiquement du chiffre des voix composant la majorité qui s'est formée sur telle ou telle question (Cr. 24 févr. 1837, R. *Instr. cr.*, 828); ... La publication, par un journal, d'une lettre d'un juré révélant que, dans une affaire capitale, le jury dont il a fait partie n'a accordé des circonstances atténuantes à l'accusé qu'en vue de protester contre la peine de mort (Trib. Seine, 21 juin 1864, D.P. 64. 3. 92); ... La publication, par un journal, d'une lettre d'un juré qui déclare qu'il n'a pas voté comme la majorité (Trib. Seine, 26 mars 1884, *Gaz. des trib.*, 27 mars 1884); ... La publication, avant sa lecture en audience publique, de la décision qui est le résultat de la délibération (Rouen, 13 août 1847, D.P. 47. 2. 224; Paris, 24 déc. 1847, D.P. 47. 4. 391). — Mais la loi n'impose le secret qu'à l'égard de la délibération. L'interdiction ne s'étend pas au delà. Il n'est pas défendu, notamment, de rendre compte d'un fait qui s'est produit dans la salle des délibérations au moment où les jurés ou les juges y étaient réunis, si ce fait ne tenait pas nécessairement à la délibération, bien qu'elle en ait été la cause. Ainsi, dans le cas où un des jurés, par exemple, se serait livré à une voie de fait contre un de ses collègues, ce ne serait pas contrevenir à l'art. 39 que d'en rendre compte (Le Poittevin, t. 2, n° 992). — Les lois de 1835 et de 1849 interdisaient, en outre, de publier le nom des jurés, excepté dans le compte rendu de l'audience où le jury avait été constitué. Toute publication faite en dehors de ce compte rendu était considérée comme une menace à l'adresse des jurés désignés. La loi du 29 juill. 1881 n'a pas reproduit cette interdiction.

951. L'infraction prévue par le deuxième alinéa de l'art. 39 peut être réalisée par tous les modes de publication, quels qu'ils soient. Ainsi l'art. 39 serait applicable au fait d'un juré qui rendrait compte oralement dans un lieu public des délibérations auxquelles il a pris part (Le Poittevin, t. 2, n° 994; Barbier, t. 2, n° 752).

952. La peine est l'amende de 100 fr. à 2000 fr. prévue par l'art. 39, § 4. — Les règles relatives à la compétence et à la poursuite sont les mêmes qu'au cas d'infraction aux dispositions sur l'interdiction de rendre compte des débats judiciaires (V. *supra*, n° 927).

SECT. 3. — De l'interdiction d'ouvrir ou d'annoncer des souscriptions pour le payement de condamnations judiciaires.

953. L'interdiction « d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires » a été édictée pour la première fois par l'art. 11 de la loi du 9 sept. 1835. La loi de 1835 ayant été abrogée par le décret du 6 mars 1848, la même interdiction a été de nouveau édictée, dans les mêmes termes, par l'art. 5 de la loi du 27 juill. 1849. Elle a été maintenue, mais avec une étendue restreinte, par l'art. 40 de la loi du 29 juill. 1881; en effet, les lois de 1835 et de 1849 interdisaient l'ouverture ou l'annonce d'une souscription ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par toute condamnation judiciaire, sans distinguer entre les condamnations au civil et celles émanées d'un juge de répression; au contraire, l'art. 40 de la loi de 1881 laisse en dehors de ses prévisions le cas où la souscription annoncée a été ouverte pour indemniser d'une condamnation civile (D. P. 81. 4. 81, note 5).

954. En premier lieu, ce que prohibe l'art. 40, comme d'ailleurs la législation antérieure, ce n'est pas la souscription en elle-même, chacun étant libre de disposer à son gré de ses sympathies et de son argent; c'est la publicité donnée à l'ouverture de la souscription ou à l'annonce de cette ouverture (Rapport de M. Sauzet sur la loi de 1835, R. 315; Rapport de M. Lisbonne, sur la loi de 1881, Celliez et Le Senne, p. 503). Ainsi, le premier élément essentiel du délit consiste en ce fait qu'une souscription a été ouverte ou annoncée publiquement. — Mais peu importe par quels moyens cette publicité a été réalisée; il n'est pas nécessaire que ce soit par l'un de ceux qui sont spécifiés dans les art. 23 et 28 de la loi de 1881. Sous le régime de la loi de 1881, comme sous celui de la loi de 1849, « la prohibition ne concerne pas seulement les journaux et les écrits périodiques, mais bien tout acte patent et notoire, ayant pour but de provoquer les citoyens à indemniser un individu condamné judiciairement » (Circ. de M. Dufaure, ministre de l'Intérieur, 1er août 1849). Ainsi l'art. 40 est applicable au cas où une souscription illégale est ouverte dans un café (Cr. 21 févr. 1891, D.P. 91. 1. 445).

955. Il faut que la souscription ouverte ou annoncée ait pour objet d'indemniser un condamné des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par le jugement de condamnation. Par suite, lorsqu'une souscription ouverte a pour objet de fournir aux frais d'un appel ou d'un pourvoi en cassation, l'annonce de cette souscription ne constitue pas une infraction à l'art. 40. C'est ainsi qu'il avait été jugé sous l'empire de l'art. 11 de la loi du 9 septembre 1835, que l'annonce de souscriptions ouvertes dans le but de faciliter aux prévenus la formation d'un appel, ne constituait pas une infraction à cette disposition (Douai, 23 août 1847, D.P. 47. 2. 214). — La condamnation doit avoir été prononcée « en matière criminelle ou correctionnelle » (V. *supra*, n° 953); par suite, l'art. 40 cesse d'être applicable, non seulement s'il s'agit d'une condamnation prononcée par une juridiction civile, mais même lorsqu'elle émane d'un tribunal de simple police (Chambéry, 4 déc. 1890, D.P. 91. 1. 445). — Mais, dès que la condamnation rentre dans la catégorie des peines, soit criminelles, soit correctionnelles, le délit existe, quelle que soit l'infraction qui ait motivé son application. Il en est ainsi, par exemple, lorsque la condamnation a été encourue pour exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre, bien que ces infractions ne soient frappées que de peines de simple police, ces condamnations étant prononcées par la juridiction correctionnelle (Cr. 21 févr. 1891, D.P. 91. 1. 445).

956. Peu importe que l'annonce ait été faite d'une façon indirecte (Cr. 26 août 1836, R. 316; 2 août 1862, D.P. 62. 1. 445; Bourges, 23 févr. 1837, R. 316). Mais il faut, en ce cas, rechercher très exactement l'intention de l'auteur de la publication : « Les tribunaux ne doivent pas perdre de vue que la loi n'interdit qu'une chose, le scandale résultant d'une souscription publique, et qu'elle ne défend pas les sympathies » (Le Poittevin, t. 2, n° 1006). Ainsi, il a été jugé que ne

constitue pas l'annonce indirecte d'une souscription publique, le fait par un autre journal de reproduire un article d'un journal condamné pour délit de presse par lequel ce dernier annonçait la mise en vente de la relation de son procès (Douai, 28 juill. 1836, et. sur pourvoi, Cr. 26 août 1836, R. 316-1°. — V. aussi en ce sens : Trib. Seine, 1er juin 1870, D.P. 70. 3. 79).

957. La Cour de cassation a jugé que les tribunaux avaient un pouvoir souverain d'appréciation pour décider si l'article incriminé constitue ou non l'annonce d'une souscription publique (Cr. 26 août 1836, R. 316-1°; 1er sept. 1836, R. 316-3°; 2 août 1862, D.P. 62. 1. 445). — Mais ces arrêts remontent à une époque ancienne, et il semble probable que la Cour de cassation ne maintiendrait pas aujourd'hui cette première jurisprudence. En effet, depuis lors, elle a posé en principe que, si les tribunaux apprécient souverainement l'existence des circonstances de fait, ce n'est que sous son contrôle qu'ils donnent ou refusent la qualification légale aux faits par eux déclarés constants (Le Poittevin, t. 2, n° 1008).

958. L'intention coupable n'est pas un élément essentiel du délit. Le délit existe dès qu'il est établi que le prévenu a voulu ouvrir ou annoncer une souscription ; il n'y a pas à rechercher s'il a agi dans l'intention de protester contre la condamnation ou dans tout autre but.

959. Ce fait constituant un délit, les règles de la complicité et du non-cumul des peines lui sont applicables. — Il est de la compétence du tribunal de police correctionnelle (art. 45, § 2). La procédure doit être suivie conformément aux dispositions de la loi du 29 juill. 1881. — Ce délit est puni, par l'art. 40, d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 à 1 000 fr., ou l'une de ces deux peines seulement.

Chap. 6. — Des peines.

§ 1er. — *Pénalités applicables aux infractions de presse.*

960. Il n'y a pas lieu de rappeler, au sujet des délits spéciaux de la presse, les principes généraux du droit pénal, applicables en toute matière criminelle à moins qu'il n'y soit expressément dérogé. Notre examen ne doit porter que sur les spécialités des dispositions pénales en matière de presse. — Il n'y a donc pas à s'occuper des peines principales : il n'est pas dérogé au droit commun. Les peines d'emprisonnement et d'amende prononcées à raison des infractions prévues par la loi de 1881 sont tantôt des peines de simple police, tantôt des peines correctionnelles. Les peines criminelles sont limitées à des faits de complicité. On a, d'ailleurs, en étudiant chaque infraction, indiqué quelle sanction pénale la loi y a attachée.

961. La loi de 1881 n'a prévu spécialement aucune peine accessoire ; les règles de droit commun sont applicables. On rappellera seulement que toute condamnation à l'emprisonnement en matière de presse entraîne, aux termes de l'art. 2, § 4 et 11, de la loi du 21 nov. 1872, l'incapacité d'être juré pendant cinq ans à dater de l'expiration de la peine, quelle qu'en ait été la durée (V. *Jury*, n° 16).

962. Il reste à examiner comment peuvent être appliquées, en matière de délits de presse, les peines complémentaires, notamment la confiscation et l'affichage et l'insertion de l'arrêt ou du jugement de condamnation.

963. — I. *Confiscation.* — On verra (V. *infra*, ch. 4, sect. 1, art. 2, § 1) que la saisie préventive n'est pas admise en matière de presse ; il en résulte qu'en principe la confiscation et la suppression des écrits ou imprimés ne peut être ordonnée. Toutefois, dans certains cas, la saisie peut être opérée à raison d'une dérogation introduite par la loi ; dans ces hypothèses spéciales, la confiscation et la suppression peuvent être ordonnées, ainsi que le déclare l'art. 49, § 4, de la loi du 29 juill. 1881.

964. La suppression ainsi prévue par l'art. 49, § 4, de la loi de 1881, n'est pas obligatoire, mais simplement facultative pour le juge. Elle ne peut atteindre que les exemplaires de l'écrit délictueux. Son exécution est, d'ailleurs, subordonnée à un fait éventuel, postérieur à la condamnation qui la prononce : la mise en vente, la distribution ou l'exposition-au regard du public de l'écrit condamné (V. *supra*, nos 540 et s.).

965. L'art. 49 est au nombre des dispositions qui concernent la poursuite et la répression des crimes et délits déférés à la cour d'assises ; et l'art. 60 de la loi de 1881, qui détermine celles de ces dispositions que peuvent appliquer les tribunaux correctionnels, vise l'art. 48, mais non l'art. 49. Une cour d'appel en avait conclu que, dans le cas de diffamation envers des particuliers commise par la voie de la presse, les tribunaux correctionnels ne peuvent ordonner, en vertu de l'art. 49, la saisie et la destruction des exemplaires contenant les passages visés dans la condamnation (Paris, 13 juin 1888, D.P. 89. 2. 6). Mais cette interprétation rigoureuse n'a pas été admise par la Cour de cassation, qui décide que « la référence à l'art. 48 formulée par l'art. 60 n'exclut pas, en matière correctionnelle, l'application de l'art. 49 de la même loi » (Cr. 13 juin 1891, D.P. 92. 1. 77 ; 17 juin 1892, D.P. 93. 1. 130). Il résulte, en effet, des travaux préparatoires que les dispositions de l'art. 49 sont générales et s'appliquent devant toutes les juridictions.

966. — II. *Affichage et insertion.* — En vertu de l'art. 11 de la loi du 9 juin 1819, les éditeurs d'un journal ou d'un écrit périodique étaient tenus d'insérer, dans l'une des feuilles ou livraisons paraissant dans le mois du jugement ou de l'arrêt intervenu contre eux, un extrait contenant les motifs et le dispositif de ce jugement ou de cet arrêt. Cette disposition se complétait par celle de l'art. 26 de la même loi, aux termes de laquelle, au cas de condamnation pour crimes ou délits de publication, l'impression ou l'affichage de l'arrêt pourraient être ordonnés aux frais du condamné. — Ces deux articles ont été abrogés par l'art. 68 de la loi du 29 juill. 1881. Par suite, sous le régime actuel de la presse, l'affichage et l'impression du jugement, ayant cessé de constituer une peine complémentaire, ne peuvent plus être ordonnés, comme en toute autre matière, que sur les conclusions de la partie lésée, à titre de réparation civile ou comme supplément de dommages-intérêts.

§ 2. — *Des circonstances qui peuvent influer sur la criminalité.*

A. — Causes d'aggravation.

967. — I. *Récidive.* — L'art. 63, § 1, de la loi du 29 juill. 1881 porte : « L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera pas applicable aux infractions prévues par la présente loi. » — Cette expression *infractions* embrasse tous les crimes, délits et contraventions prévus par la loi sur la liberté de la presse.

968. A cette règle il n'existe aucune exception pour les crimes et délits. Mais certaines dérogations ont été admises par divers articles de la loi de 1881 pour plusieurs des infractions punies de peines de simple police. Ainsi, bien qu'en principe une amende soit seulement encourue, la peine de l'emprisonnement peut être prononcée, si dans les douze mois précédents le prévenu a été condamné pour l'une des contraventions prévues par les art. 2, 4 et 15 de la loi de 1881. De même, aux termes de l'art. 21, § 1, le colporteur ou distributeur qui n'a pas fait la déclaration préalable ou qui n'a pas présenté son récépissé est puni d'une amende et peut l'être en outre d'un emprisonnement ; en cas de récidive, l'emprisonnement est nécessairement prononcé (art. 21, § 3).

969. La disposition exceptionnelle de l'art. 63 produit son effet, d'après les termes mêmes dans lesquels cet article est rédigé, non seulement dans l'hypothèse où les deux condamnations qui, d'après le droit commun, donneraient lieu à l'aggravation de peine résultant de la récidive, sont encourues toutes deux en vertu de la loi sur la presse, mais encore quand l'une des condamnations a été prononcée pour un délit de droit commun et que l'autre a eu lieu pour délit de presse.

970. — II. *Non-cumul des peines.* — L'art. 63, § 2, de la loi du 29 juill. 1881 reproduit la disposition du C. d'instr., qui porte qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, les peines ne se cumuleront pas (Cr. 28 juin 1890, *Bull. cr.*, n° 142 ; 8 sept. 1892, D.P. 94. 1. 29). — Il en résulte que, conformément au droit commun : ... 1° la règle du non-cumul n'est pas applicable aux peines prononcées pour des contraventions de simple police (Cr. 9 janv. 1890, D.P. 90. 1. 239) ; ... 2° La règle du non-cumul au contraire s'étend à toute infraction, même purement matérielle, lorsque la peine excède le taux des peines de simple police. — Il est certain, par suite, que la règle du non-cumul s'applique à toutes les infractions au régime de la presse et de l'imprimerie punies de peines correctionnelles (Paris, 4 juin 1894, Sir. 95. 2. 7). C'est par suite d'un oubli des principes de la matière que quelques décisions avaient été rendues en sens contraire (Trib. civ. Seine, 8 juin 1882, *Le Droit*, 9 juin 1882 ; 31 janv. 1883, *Gaz. des trib.*, 1er févr. 1883).

B. — Excuses et circonstances atténuantes.

971. — 1° *Excuses.* — Les règles relatives aux mineurs de treize ans et aux mineurs de dix-huit ans, tracées par les art. 66 à 69 C. pén. et par la loi du 22 juill. 1912, s'appliquent purement et simplement, quand l'infraction est prévue par la loi sur la presse. — Il semble certain, depuis la loi du 22 juill. 1912, que les délits commis par les mineurs qui, conformément à la loi du 29 juill. 1881, seraient de la compétence de la cour d'assises, doivent être jugés par le tribunal pour enfants et adolescents. Antérieurement à cette loi, on devait admettre la compétence de la cour d'assises, à l'exclusion de celle du tribunal correctionnel, l'art. 68 C. pén. ne paraissant pas applicable en matière de délits de presse (Garraud, *Dr. pén.*, t. 1, n° 245, p. 464 ; Le Poittevin, t. 3, n° 1581).

972. L'excuse de provocation est admise et a le caractère d'une excuse absolutoire, mais seulement dans les cas d'injures publiques envers un particulier et d'injures non publiques (V. *supra*, nos 841 et s.).

973. — 2° *Circonstances atténuantes.* — Aux termes de l'art. 64 de la loi du 29 juill. 1881, l'art. 463 C. pén. est applicable « dans tous les cas » prévus par cette loi. Il résulte de ce texte que le bénéfice des circonstances atténuantes peut être accordé à toute infraction prévue par la loi sur la presse, même aux contraventions de simple police. D'ailleurs, le rapporteur de la Chambre des députés, M. Lisbonne, a donné à cet égard des précisions qui ne laissent aucun doute sur la portée de l'expression « dans tous les cas » (D.P. 81. 4. 87, note 4).

974. Lorsque la déclaration de circonstances atténuantes porte sur un crime, la peine à appliquer, par l'effet de l'atténuation qui en résulte, est graduée par l'art. 463 C. pén. Le juge est alors obligé de se conformer à cette gradation de pénalités (D.P. 81. 4. 87, note 4).

975. A la différence du cas où la condamnation prononcée est une peine afflictive ou infamante, lorsque la peine est une peine correctionnelle ou de simple police, l'art. 463 n'oblige pas le juge à la graduer. En droit commun, l'admission de circonstances atténuantes permet au juge de substituer l'amende à l'emprisonnement; mais celui-ci n'y est pas tenu, c'est pour lui une simple faculté. Il peut de plus continuer à se mouvoir à son gré entre le minimum et le maximum de la peine, sous la seule condition de ne pas atteindre le maximum. De telle sorte que la cour d'assises ou le tribunal correctionnel ou de simple police auraient pu prononcer une condamnation pour laquelle il n'est tenu en fait aucun compte de la déclaration de circonstances atténuantes. C'est pour faire disparaître cette anomalie que l'art. 64 de la loi du 29 juill. 1881 spécifie que, lorsqu'il y a lieu de faire application de l'art. 463 C. pén., la peine prononcée ne peut excéder la moitié de la peine édictée par la loi. — Cette disposition a été empruntée à l'art. 23 de la loi du 23 juill. 1849 qui, après avoir rendu l'art. 463 C. pén. applicable aux nouveaux délits qui y étaient prévus, ajoutait : « Lorsqu'en matière de délit, le jury aura déclaré l'existence de circonstances atténuantes, la peine ne s'élèvera jamais au-dessus de la moitié du maximum déterminé par la loi. » Par suite, l'expression « moitié de la peine » qui figure dans l'art. 64 de la loi de 1881 signifie : moitié du maximum déterminé par l'article applicable (Cr. 25 avr. 1891, D.P. 91. 5. 420. — Conf. : Le Poittevin, t. 3, n° 1585; Barbier, t. 2, n° 1007).

TIT. 4. — DE LA POURSUITE DES CRIMES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION.

CHAP. 1er. — Des actions que font naître les crimes, délits et contraventions commis par les divers moyens de publication.

SECT. 1re. — Exercice de l'action publique et de l'action civile.

ART. 1er. — EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE.

§ 1er. — *Action publique exercée d'office conformément aux principes généraux.*

976. L'action publique est celle qui naît d'une infraction quelconque et qui a pour objet de faire appliquer à l'auteur de cette infraction la peine prévue par la loi (V. *Action publique*, n° 1). Le ministère public exerce l'action publique et, en principe, son droit de poursuivre d'office la répression des crimes, délits et contraventions est indépendant de la plainte de la partie lésée (V. *Action publique*, n° 25). — S'inspirant de la loi du 26 mai 1819, le législateur de 1881 a maintenu cette règle pour les infractions en matière de presse et, comme on va le voir, il n'y a apporté que de rares exceptions.

977. En effet, l'art. 47 de la loi du 29 juill. 1881 dispose que la poursuite des crimes commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public et qu'il en sera de même pour la poursuite des délits qui sont de la compétence de la cour d'assises, sauf dans les cas qu'il spécifie. L'art. 60 porte que « la poursuite devant les tribunaux correctionnels et de simple police aura lieu (sauf dans trois cas où il s'agit de délits) conformément aux dispositions du chap. 2 du titre 1er du livre 2 C. instr. Or, aux termes de l'art. 182 C. instr., le tribunal est saisi, en matière correctionnelle, des délits de sa compétence, « dans tous les cas, par le procureur de la République ». — De la combinaison des art. 47 et 60, il résulte donc que le ministère public a le droit d'agir d'office, en cour d'assises et devant les tribunaux de police correctionnelle et de simple police, dans tous les cas, sauf dans ceux où exceptionnellement une restriction a été apportée par une disposition expresse de la loi.

978. Le procureur de la République a donc qualité pour poursuivre d'office : ... 1° les crimes prévus par la loi du 29 juill. 1881, c'est-à-dire les crimes de provocation suivie d'effet à toute action qualifiée crime ou délit; ... 2° Tous les délits de la compétence de la cour d'assises, sauf ceux spécifiés dans l'art. 47-1°, 2°, 3° et 4° (V. *infra*, n° 980); ... 3° Tous les délits de la compétence du tribunal correctionnel, sauf ceux qui sont spécifiés dans l'art. 60-1° et 2° (V. *infra*, n° 983). — C'est ainsi que le procureur de la République peut poursuivre d'office, sans plainte préalable du ministre de la Guerre, un délit de provocation à des militaires pour les détourner de leurs devoirs (Cr. 8 janv. 1892, D.P. 92. 1. 629).

979. En matière de simple police, le ministère public près cette juridiction a le droit d'agir d'office dans tous les cas : aucune exception ne figure dans l'art. 60 de la loi. — Toutefois la question s'est posée de savoir si ce principe s'applique aux contraventions d'injures non publiques. Sous le régime de la loi du 26 mai 1819, on discutait la question de savoir si cette règle ne devait pas souffrir une exception relativement à la contravention d'injure non publique et aux diffamations non publiques qui, ne constituant pas un délit, se confondaient avec la contravention d'injure et étaient punissables comme telles. La poursuite de cette contravention n'était-elle pas subordonnée, comme l'était la poursuite des délits de diffamation et d'injure, à la plainte de la personne intéressée? La Cour de cassation, après avoir résolu négativement la question (Cr. 19 sept. 1856, D.P. 56. 1. 419), avait plus tard jugé qu'une plainte de la partie lésée était indispensable pour mettre en mouvement l'action publique (Cr. 22 avr. 1864, D.P. 64. 1. 400). Mais cette solution ne peut plus être actuellement admise. En effet, les termes de l'art. 60 sont formels : la poursuite doit être exercée conformément aux règles du Code d'instr., aussi bien en matière de simple police que devant les tribunaux correctionnels, « sauf les modifications suivantes », ajoute cet article. Or, aucune des modifications qui suivent ne concerne les contraventions de simple police. Celle qui consiste à subordonner l'action du ministère public à la plainte de la partie lésée, en matière de diffamation ou d'injure envers des particuliers, ne vise que les délits prévus par l'art. 32 et l'art. 33, § 2, sans viser également le paragraphe 3 du même article; il en résulte clairement que l'art. 60 n'a entendu subordonner à la condition exceptionnelle de la plainte préalable que l'action publique exercée devant les tribunaux correctionnels à raison des délits prévus dans les deux premières dispositions, et qu'il a maintenu affranchie de cette condition l'action publique intentée devant les tribunaux de simple police, à raison de la contravention prévue dans la troisième (D.P. 81. 4. 86. — Conf. : Le Poittevin, t. 3, n° 1212; Barbier, t. 2, n° 995. — V. toutefois en sens contraire : Trib. pol. Yvetot, 18 mars 1882, *Monit. des juges de paix*, 1882, p. 207).

§ 2. — *Cas exceptionnels où l'exercice de l'action publique est subordonné à une plainte préalable.*

A. — Détermination des cas dans lesquels une plainte est exigée.

980. Aux termes de l'art. 47 de la loi du 29 juill. 1881 une plainte préalable est exigée d'abord dans le cas d'injure ou de diffamation : ... 1° envers les cours et tribunaux des armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques, c'est-à-dire envers l'un des corps ou des collectivités énumérés dans l'art. 30 (V. *supra*, n°s 749 et s.); ... 2° Envers un ou plusieurs membres du Sénat ou de la Chambre des députés (art. 31); ... 3° Envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité autres que les ministres, et les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public (art. 31). — Puis l'art. 47 soumet l'exercice de l'action publique au dépôt d'une plainte au cas de diffamation envers un juré ou un témoin à raison de sa déposition (art. 31). — Dans tous ces cas, la poursuite doit être exercée devant la cour d'assises.

981. Il y a lieu de remarquer qu'une plainte préalable n'est pas exigée et que la poursuite peut être toujours exercée d'office sans avoir été provoquée par les intéressés, au cas : ... 1° d'offense envers le Président de la République (art. 26); ... 2° De diffamation ou d'injure envers un ministre (art. 31). — En effet, l'art. 26 qui réprime l'offense envers le Président de la République n'est pas au nombre des textes visés par l'art. 47 pour l'application desquels il apporte une dérogation au droit d'action du ministère public. Quant aux ministres, l'art. 47 déclare expressément que, s'il exige une plainte préalable au cas de diffamation ou d'injure envers un dépositaire de l'autorité publique, il fait exception en ce qui concerne les ministres.

982. A l'égard de toutes les personnes énumérées dans l'art. 31, sauf les jurés et les témoins, une plainte préalable est exigée, aussi bien au cas où le fait a le caractère d'une injure, que dans celui où il constitue une diffamation; mais, en ce qui concerne les jurés et les témoins, l'art. 47 n'apporte d'exception au droit d'action du ministère public que s'il s'agit d'une diffamation. — On a soutenu que, si l'art. 47-1° porte : « Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, délit prévu par l'art. 31 ... », il n'y a là qu'une simple erreur de rédaction et que l'esprit de la loi et les travaux préparatoires exigent une plainte préalable même au cas d'injures (Fabreguettes, t. 1, n° 106, p. 421; Lair, *Revue critique*, 1885, p. 424). Mais cette interprétation ne saurait être admise : d'une part, rien ne prouve que le mot *injure* n'ait pas été intentionnellement retranché; d'autre part, quand un texte, qui crée une exception, est clair et précis, on ne saurait en étendre les dispositions et surtout le modifier, sous prétexte que telle a été l'intention probable du législateur (Le Poittevin, t. 3, n° 1241; Barbier, t. 2, n° 863).

983. L'art. 60 de la loi du 29 juill. 1881 subordonne la poursuite devant le tribunal de police correctionnelle au dépôt préalable d'une plainte dans le cas : ... 1° d'offense envers les chefs d'Etats ou d'outrages envers les agents diplomatiques étrangers (art. 36 et 37); ... 2° De diffamation ou d'injures publiques envers les particuliers (art. 32 et 33, § 2). — Dans tous les cas où une plainte préalable est exigée, il y a nullité, si l'action

publique est exercée sans que cette formalité préalable ait été remplie. Cette nullité est d'ordre public et peut être soulevée en tout état de cause, même devant la Cour de cassation (Cr. 20 avr. 1867, D.P. 67. 1. 462; 11 déc. 1913, *Bull. cr.*, n° 543).

B. — De qui doit émaner la plainte.

984. — 1° *Cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'art.* 30. — L'art. 47-1° porte que, dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'art. 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève.

985. La règle est précise : il faut distinguer suivant que le corps a ou n'a pas d'assemblées générales. — S'il a des assemblées générales, les poursuites ne peuvent être exercées que sur le vu d'une délibération prise par ce corps en assemblée générale et requérant ces poursuites. L'art. 47-1° a reproduit sur ce point la règle qu'avait établie l'art. 4 de la loi du 26 mai 1819, et qui, supprimée en 1822, avait été rétablie par la loi du 8 oct. 1830. — Le mode de procéder ainsi fixé doit être rigoureusement suivi. On ne pourrait donc, à peine de nullité, substituer à la délibération prise en assemblée générale, une plainte collective signée individuellement par chacun des membres du corps. C'est ce qui avait été jugé sous le régime de la loi de 1819 (Cr. 3 août 1850, D.P. 50. 5. 386), et cette décision a conservé toute sa valeur.

986. Si, au contraire, le corps n'a pas d'assemblées générales, il est évident qu'aucune délibération ne peut être prise. Le cas n'avait pas été prévu par la loi de 1819; mais la jurisprudence avait admis que les chefs des administrations publiques représentaient les membres et les agents de leurs administrations, lorsqu'ils portaient plainte des diffamations et injures commises envers ces derniers, alors qu'ils n'étaient ni nommés, ni formellement et individuellement désignés (Cr. 16 juin 1832, R. 1062; 3 janv. 1861, D.P. 61. 1. 142). La loi de 1881 a fait disparaître cette lacune de la législation antérieure. Si une délibération peut être prise dans les termes de l'art. 47-1°, ce même article dispose que la poursuite aura lieu « sur la plainte du chef de corps ou du ministre duquel ce corps relève ». Le chef de corps et le ministre compétent ont donc l'un et l'autre qualité pour rendre plainte et ils exercent ce droit concurremment.

987. Ainsi, pour déterminer la forme suivant laquelle les poursuites seront requises, il faut d'abord rechercher si le corps diffamé ou injurié a ou n'a pas d'assemblées générales.

988. Le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et la Cour des comptes, le Tribunal des conflits, les cours d'appel, les conseils de préfecture, les tribunaux civils de première instance et les tribunaux de commerce ont, en vertu des lois et règlements, des assemblées générales. — Par suite, aucune difficulté n'existe quand la diffamation ou l'injure est dirigée contre un tribunal : les poursuites doivent être requises par une délibération prise dans les conditions spécifiées par l'art. 47-1°.

989. Les difficultés ne naissent qu'au cas où il s'agit de juridictions dont la composition n'est pas fixe, qui n'ont pas un service continu et ne se réunissent que lorsqu'elles sont spécialement convoquées, soit périodiquement à des époques déterminées, comme les cours d'assises, soit, comme les conseils de guerre, lorsque des affaires sont en état de leur être soumises.

990. Si le conseil de guerre ou la cour d'assises siège au moment où se produit la diffamation ou l'injure, il est certain que ce conseil de guerre ou cette cour qui, à ce moment, se trouve réuni, forme une assemblée générale qui a qualité pour prendre la délibération requérant les poursuites. Mais en est-il encore de même, si le conseil de guerre a achevé sa mission, ayant jugé toutes les affaires pour lesquelles il avait été réuni, ou si la session de la cour d'assises a pris fin?

991. La question s'est posée en ce qui concerne les conseils de guerre. La Cour de cassation a décidé que les conseils de guerre constituent des juridictions permanentes dans leurs circonscriptions militaires, et que l'assemblée générale qui doit porter plainte conformément à l'art. 47-1° est constituée par le conseil de guerre lui-même légalement réuni. — On a objecté qu'un conseil de guerre ne peut se réunir sur la simple convocation de son président ou sur la demande de ses membres et qu'un ordre du général commandant la région est indispensable. La Cour de cassation a répondu qu'il appartient à l'autorité militaire supérieure de convoquer un conseil de guerre pour délibérer sur la question de savoir s'il y a lieu de porter plainte, comme elle convoque pour juger. En conséquence, elle a décidé qu'un conseil de guerre ne peut pas être engagé dans une poursuite en diffamation sans sa plainte personnelle, préalable et précédée des solennités prescrites par la loi (Cr. 2 avr. 1898, avec le rapport de M. le cons. Chambareaud, D.P. 98. 1. 470. — En ce sens : Cr. 7 avr. 1900, D.P. 1902. 1. 332). — Mais cette interprétation est contestée en doctrine et l'on soutient que, si un conseil de guerre, tant qu'il est réellement en fonctions, doit être considéré comme ayant une assemblée générale, il en est autrement lorsqu'il n'est plus en fonctions au moment où les poursuites doivent être demandées (Ducrocq, *Traité de droit admin.*, t. 3, n° 1192; Le Poittevin, t. 3, n° 1246. — En sens contraire : Fabreguettes, t. 1, n° 106, p. 417). — Quelle que soit la solution adoptée, elle doit être la même pour les cours d'assises que pour les conseils de guerre.

992. La Cour de cassation a jugé qu'un conseil de revision pour le recrutement de l'armée, qui est encore en fonctions au moment où se produit la diffamation, a qualité pour se réunir en assemblée générale et pour requérir des poursuites (Cr. 13 août 1874, D.P. 75. 1. 41). — Mais la solution paraît devoir être différente si, au moment où les poursuites sont demandées, le conseil de revision n'est plus en fonctions : sa mission est remplie; il est dissous et ne peut plus se réunir. C'est donc au ministre dont il relève, c'est-à-dire au ministre de l'Intérieur, qu'il appartiendrait de porter plainte (Ducrocq, *op. cit.*, t. 3, n° 1193; Le Poittevin, t. 3, n° 1247. — En sens contraire : Fabreguettes, t. 1, n° 106, p. 416). La Cour de cassation n'a pas eu à se prononcer sur cette question; il n'est pas certain qu'elle étendrait aux conseils de revision sa jurisprudence relative aux conseils de guerre; en effet, les deux situations sont loin d'être identiques.

993. Il est certain, au contraire, qu'une délibération en assemblée générale peut toujours être prise par un conseil général ou d'arrondissement, par un conseil municipal, par le conseil supérieur de l'Instruction publique, par un conseil académique, par une université ou une faculté de l'Etat (Cr. 27 févr. 1885, D.P. 85. 1. 336), par une chambre de commerce, etc.

994. Les *armées de terre et de mer* forment, non pas un corps constitué, mais une classe de citoyens; il est évident dès lors qu'au cas où elles sont l'objet d'imputations diffamatoires ou injurieuses, la poursuite doit être exercée sur la plainte du ministre de la Guerre ou du ministre de la Marine, suivant que les attaques ont été dirigées contre l'armée de terre ou contre l'armée de mer, ils sont à la fois les chefs des armées et les ministres compétents. — Il y a lieu de remarquer que, lorsque la diffamation atteint non individuellement, mais en bloc, des formations militaires ou des services de l'armée, elle doit être considérée comme dirigée contre l'armée elle-même, et la poursuite est exercée sur la plainte du ministre de la Guerre. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'une injure vise tous les conseils de guerre en bloc et sans en désigner aucun d'une manière quelconque (Cr. 7 avr. 1900, D.P. 1902. 1. 332). — Si une formation militaire déterminée, par exemple telle division ou tel régiment, a été directement visée, la plainte peut être faite indifféremment soit par le chef de corps (général de division, colonel), soit par le ministre de la Guerre.

995. Quant aux administrations publiques, à raison de leur nature et des conditions de leur fonctionnement, elles ne peuvent avoir d'assemblées générales pouvant prendre des délibérations aux fins de poursuites. Le ministère public doit donc agir sur la plainte, soit du chef de cette administration (Cr. 16 juin 1832, R. 1062; 3 janv. 1861, D.P. 61 1. 142), soit du ministre dont celle-ci relève. — Il a été jugé, en ce sens, que la plainte est régulièrement portée : ... par le préfet de police, au cas de diffamation contre les agents de ce service qui n'avaient été ni nommés, ni individuellement désignés (Cr. 16 juin 1832, précité); ... Par le maire, considéré comme chef de la police municipale, au cas d'imputations diffamatoires envers tous les agents de police de la ville (Cr. 17 août 1849, *Bull. cr.*, n° 210).

996. Il y a lieu de remarquer que, si le corps n'a pas été lui-même attaqué et que les attaques n'aient été dirigées que contre certains de ses membres, il n'a pas qualité pour requérir des poursuites. Ainsi une faculté n'a pas qualité pour demander que des poursuites soient exercées à raison de diffamations commises envers les membres d'un jury de concours, alors que quelques professeurs seulement de la faculté figuraient dans ce jury, qui comprenait en outre des magistrats et des jurisconsultes (Toulouse, 31 juill. 1823, R. 1107).

997. — 2° *Sénateurs et députés.* — Aux termes de l'art. 47-2°, dans le cas d'injure ou de diffamation envers les membres de l'une ou de l'autre Chambre, « la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées. »

998. — 3° *Fonctionnaires et personnes chargées d'un service public.* — Si l'injure ou la diffamation est dirigée envers un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique (autre qu'un ministre) ou un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, l'art. 47-3° décide que « la poursuite aura lieu soit sur leur plainte, soit, d'office, sur la plainte du ministre dont ils relèvent ».

999. — 4° *Juré ou témoin.* — Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, la poursuite ne peut être exercée que sur la plainte de ce juré ou de ce témoin (art. 47-4°).

1000. — 5° *Chefs d'Etats ou agents diplomatiques étrangers.* — Dans les cas d'offense envers les chefs d'Etats ou d'outrages envers les agents diplomatiques étrangers, l'art. 60-1° porte que « la poursuite aura lieu soit à leur requête, soit d'office, sur leur demande adressée au ministre des Affaires étrangères, et par celui-ci au ministre de la Justice ». — Il ne paraît pas indispensable que la plainte soit signée par le chef d'Etat lui-même; elle pourrait être rédigée, signée et remise par l'ambassadeur ou le

ministre qui le représente, mais à la condition qu'il soit spécifié que cet agent diplomatique agit au nom du chef de l'Etat et sur son ordre (Le Poittevin, t. 3, n° 1256). — Ce qui est exigé, à peine de nullité, c'est que la demande de poursuites soit remise au garde des sceaux, par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères. Par suite, est nulle la poursuite exercée à la requête du ministère public qui a été directement saisi de la plainte d'un souverain étranger et a directement requis une information (Cr. 22 nov. 1912, *Journ. des parq.*, 1915, 2. 172; Paris, 25 mars 1912, *ibid.*, 1912, 2. 59).

1001. — 6° *Simples particuliers.* — Dans le cas de diffamation (art. 32) ou d'injure publique (art. 33, § 2) envers des particuliers, la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée. — Cette expression *particuliers* comprend les collectivités qui, ne rentrant pas dans les prévisions de l'art. 30, ne peuvent être considérées que comme des personnes privées ou comme des réunions de personnes privées, suivant que ces collectivités constituent ou non des personnes morales.

C. — Conditions d'exercice du droit de plainte.

1002. Il faut tout d'abord distinguer suivant que la diffamation ou l'injure s'adresse individuellement à une personne ou qu'elle vise une collectivité ou certains membres d'une collectivité.

1003. Si la diffamation ou l'injure est dirigée contre une personne déterminée, celle-ci a le droit de porter plainte, à la condition qu'elle soit suffisamment désignée par le propos ou l'écrit incriminé (V. *supra*, n°s 718 et s.).

1004. Si la diffamation ou l'injure atteint une collectivité, une première distinction s'impose : il faut rechercher si cette collectivité est ou n'est pas l'une de celles qui sont énumérées dans l'art. 30. — Si la réponse est affirmative, il y a lieu d'appliquer les règles posées par l'art. 47-1° (V. *supra*, n°s 984 et s.); si la réponse est négative, il faut, pour déterminer par qui la plainte pourra être faite au nom de cette collectivité, se conformer aux règles générales sur l'exercice des actions qui appartiennent aux êtres collectifs (V. *Action*, n°s 101 et s.).

1005. Il faut donc distinguer suivant que la collectivité constitue ou non une personne morale. — Dans le premier cas, la plainte peut être portée en son nom par ceux qui ont le droit de la représenter en justice. Ainsi, en cas de diffamation ou d'injure envers une société commerciale, la plainte peut être formée par son gérant, si la société est en nom collectif, ou par ses administrateurs, si elle est anonyme (Trib. corr. Seine, 3 janv. 1868, D.P. 68. 3. 23). De même si, comme paraît l'admettre la jurisprudence dans son dernier état, les sociétés civiles ont la qualité de personnes morales, le droit de plainte appartient à la personne qui est investie du droit de les représenter en justice. Il a été jugé, il est vrai, qu'au cas de diffamation envers une société d'assurances mutuelles, la plainte ne peut émaner que de ses membres agissant chacun en leur nom personnel (Cr. 21 juill. 1854, D.P. 55. 1. 41); mais il y a lieu de remarquer que cet arrêt est antérieur à l'époque où a commencé l'évolution qui s'est produite dans la jurisprudence sur le caractère des sociétés civiles (Le Poittevin, t. 3, n° 1259). Dans tous les cas, aucun doute n'existe en ce qui concerne les sociétés minières, l'art. 8 de la loi du 21 avr. 1810 leur ayant reconnu expressément la personnalité civile. — De même encore, la plainte peut être formée, lorsque la diffamation ou l'injure est dirigée : ... contre l'entreprise même d'un journal, par le gérant de ce journal, bien que celui-ci n'ait pas été personnellement visé (Trib. Seine, 11 mai 1842, *Gaz. des trib.*, 12 mai 1842); ... Contre l'ordre des avocats près une cour ou un tribunal, par le bâtonnier de l'ordre (Chambéry, 20 juill. 1872, D.P. 73. 2. 9); ... Contre la chambre des avoués près un tribunal, par le président et le syndic de cette chambre (Cr. 7 août 1908, motifs, *Bull. cr.*, n° 350).

1006. S'agit-il au contraire d'une réunion qui ne forme pas un être moral et n'a pas, comme telle, une existence légale lui permettant d'ester en justice, la plainte ne peut émaner que de ses membres agissant en leur nom personnel (Rennes, 15 févr. 1838, R. 1124; Douai, 1er mars 1831, R. 1075; Bourges, 17 juin 1897, *Le Droit*, 11 juill. 1897; Trib. Seine, 3 janv. 1868, D.P. 68. 3. 23). — Mais les personnes composant la collectivité ont-elles toutes indistinctement le droit de plainte? Pour résoudre la question, il suffit d'appliquer le principe d'après lequel la désignation de la personne visée par l'imputation diffamatoire ou injurieuse constitue un élément essentiel du délit. Si donc la diffamation ou l'injure ont atteint toutes les personnes composant la collectivité, chacune d'elles peut incontestablement user, en son nom personnel, du droit de plainte (Cr. 25 août 1876, *Bull. cr.*, n° 196; Trib. Gien, 29 avr. 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. suppl. 13. — V. aussi en ce sens les arrêts suivants rendus à l'égard de membres du clergé et de congrégations religieuses : Cr. 6 sept. 1900, D.P. 1902. 1. 62; 21 déc. 1900, D.P. 1902. 1. 62; 20 avr. 1905, *Bull. cr.*, n° 205). Si, au contraire, certaines personnes suffisamment désignées ont été atteintes, à elles seules appartient évidemment le droit de plainte. C'est aux juges du fait qu'il appartient de constater souverainement, d'après les circonstances de la cause, quelles sont les personnes qui ont été diffamées ou injuriées, lorsque celles-ci n'ont pas été nommément désignées (Cr. 10 mai 1900, D.P. 1902. 1. 240; 13 juill. 1900, D.P. 1901. 1. 376; 21 déc. 1900, précité).

1007. Enfin un dernier cas reste à examiner : celui où l'imputation ne s'adresse qu'à certains membres de la collectivité, sans qu'il soit possible de déterminer quels sont ceux qui sont ainsi visés. — La jurisprudence admet en principe que le soupçon planant sur tous, tous ont qualité pour en demander réparation et pour porter plainte (Cr. 29 janv. 1875, D.P. 75. 1. 393; 16 août 1879, D.P. 80. 1. 144; Toulouse, 21 juill. 1881, S. 81). Mais une restriction résulte de ce que, en vertu des principes généraux, le plaignant doit, non seulement avoir été suffisamment désigné, mais encore avoir éprouvé une lésion personnelle. Or cette lésion personnelle n'existe plus, quand elle est tellement dispersée et diffuse qu'elle est, en quelque sorte, insaisissable (Trib. Seine, 3 juill. 1901, *Le Droit*, 17 juill. 1901. — V. aussi : Bourges, 17 juin 1897, *Le Droit*, 11 juill. 1897).

1008. Au cas où le fait diffamatoire ou injurieux est imputé, non à la collectivité qui jouit de la personnalité civile, mais à un ou plusieurs de ses membres, la plainte ne peut être formée que par les intéressés; elle ne saurait l'être par le mandataire légal de la collectivité (Cr. 7 août 1908, *Bull. cr.*, n° 350). — Si, au contraire, l'imputation est de telle nature qu'elle atteint la collectivité, abstraction faite des membres qui la composent, la plainte doit être faite par la personne morale; chacun des membres est sans qualité pour se plaindre individuellement (Cr. 13 juill. 1900, D.P. 1901. 1. 376; 15 févr. 1901, D.P. 1902. 1. 62).

1009. Si la personne diffamée ou injuriée n'est pas maîtresse de ses droits, l'action publique peut être mise en mouvement sur la plainte de son représentant légal. Ainsi le père de l'enfant mineur a le droit de porter plainte à raison de la diffamation ou de l'injure commise envers son enfant (Trib. Seine, 28 juill. 1876, *Gaz. des trib.*, 29 juill. 1876). De même, le tuteur d'un mineur ou d'un interdit diffamé ou injurié a qualité pour porter plainte en son nom. — Toutefois l'intervention du représentant de l'incapable n'est pas toujours indispensable. Si, au cas de diffamation ou d'injure, il est nécessaire que la partie plaignante soit maîtresse de ses droits lorsqu'elle se porte partie civile, il n'en est pas de même quand elle se borne à dénoncer le fait diffamatoire ou injurieux dont elle a été l'objet, et à demander qu'il soit poursuivi et réprimé, sauf au ministère public à apprécier s'il y a lieu d'intenter la poursuite. Le mineur ou l'interdit peut donc valablement porter plainte lui-même (Cr. 5 févr. 1857, D.P. 57. 1. 109).

1010. Lorsque la diffamation ou l'injure a été commise à l'égard d'une femme mariée, celle-ci peut porter régulièrement plainte sans l'assistance de son mari; car ce n'est pas là ester en justice et, par suite, la plénitude de la capacité n'est pas exigée (Cr. 30 juin 1898, *Bull. cr.*, n° 138). — Quant au mari, il a incontestablement le droit de former la plainte en son nom personnel toutes les fois que la diffamation ou l'injure dirigée contre sa femme est de nature à l'atteindre lui-même dans son propre honneur ou dans sa considération (Cr. 14 germin. an 13, R. 1087; 20 oct. 1820, R. 1120). Mais en est-il de même si sa femme seule a été atteinte? La question est discutée; elle paraît cependant devoir, à raison des dispositions de l'art. 1428 C. civ., se résoudre par l'affirmative (Cr. 23 mars 1866, D.P. 67. 1. 129. — Conf. : Chassan, t. 2, n° 1162; Le Poittevin, t. 3, n° 1264; Barbier, t. 2, n° 864; Farreguettes, t. 1, n° 105, p. 412. — *Contra* : Trib. Rodez, 30 oct. 1902, *La Loi*, 13 janv. 1903).

1011. Un étranger a incontestablement le droit de porter plainte à raison des diffamations ou injures qui lui sont adressées (Cr. 12 févr. 1885, D.P. 85. 1. 432). En ce cas, et tant qu'il ne se constitue pas partie civile au procès, il n'a pas évidemment à fournir de caution *judicatum solvi* (Le Poittevin, t. 3, n° 1265).

1012. Le droit de porter plainte pour diffamation ou pour injure envers un individu qui est décédé postérieurement à la perpétration du délit n'est pas transmissible à ses héritiers : il s'agit, en effet, d'un de ces droits qui sont exclusivement attachés à la personne de celui au profit de qui ils se sont ouverts : « Celui qui est mort sans se plaindre est censé par son silence avoir remis l'offense qui lui a été faite » (Jousse, *Justr. cr.*, t. 1, p. 589). On a vu (*supra*, n°s 850 et s.) dans quelles conditions les héritiers peuvent poursuivre les diffamations et les injures envers la mémoire de leur auteur.

D. — Formes des délibérations et des plaintes.

1013. A la différence de la loi du 20 mai 1819 dont l'art. 6 exigeait que la plainte articulât et qualifiât les faits diffamatoires, la loi du 29 juill. 1881 n'a soumis la délibération du corps ou la plainte de la personne diffamée ou injuriée à aucune forme spéciale (Cr. 29 mai 1886, D.P. 87. 1. 89; Bordeaux, 29 avr. 1891, Sir. 91. 2. 153; Paris, 28 juin 1895, Sir. 97. 2. 76).

1014. S'il s'agit d'une délibération, il faut et il suffit : 1° que de ses termes résulte la preuve qu'elle a été prise en assemblée générale; 2° qu'elle requière des poursuites. — Une double remarque s'impose toutefois pour le cas où la délibération est prise par une cour ou un tribunal. — Si la diffamation a été commise envers une chambre déterminée, la délibération doit être prise non par

cette chambre, mais par l'assemblée générale du tribunal ou de la cour (Le Poittevin, t. 3, n° 1269; Barbier, t. 2, n° 865) : « La section ou la chambre offensée représente, il est vrai, le tribunal ou la cour, en ce qui concerne l'offense reçue; mais c'est à la cour entière et à tout le tribunal à voir s'il y a lieu de porter plainte » (Chassan, t. 2, n° 1176 *bis*). — L'assemblée générale comprend tous les membres du parquet, mais, s'il s'agit d'un tribunal, les juges suppléants ne prenant part au vote qu'avec voix consultative, à moins qu'ils ne remplacent un juge titulaire empêché; c'est ce qui résulte de l'art. 11 de la loi du 11 avr. 1838.

1015. Les plaintes, ainsi qu'il a été dit (*supra*, n° 1013), ont été laissées par la loi de 1881 sous l'empire du droit commun. Il suffit donc, pour que les conditions nécessaires soient remplies et que l'action publique puisse être mise en mouvement : 1° que la plainte soit consignée par écrit, de manière qu'il en reste trace; 2° que la partie qui se prétend lésée manifeste clairement son intention de provoquer l'exercice de cette action.

1016. Par suite, la personne diffamée ou injuriée n'a qu'à signaler par une lettre au procureur de la République le délit commis envers elle et à demander que des poursuites soient exercées. Il vaut mieux sans doute que cette demande soit expresse, mais elle peut même n'être qu'implicite (Cr. 10 mars 1865, *Bull. cr.*, n° 59). L'interprétation en vertu de laquelle le juge du fait a trouvé, dans le texte même de cette lettre et dans divers éléments de fait puisés dans le débat, la preuve de l'intention du plaignant de provoquer des poursuites, ne tombe sous le contrôle de la Cour de cassation qu'en ce qui concerne la vérification du point de savoir si elle n'est pas en contradiction avec les termes de ladite lettre (Cr. 20 juin 1873, D.P. 73. 1. 269. — V. encore en ce sens : Cr. 29 mai 1886, D.P. 87. 1. 89).

1017. Il n'est pas nécessaire : ... que la plainte précise les faits et spécifie le délit (Cr. 17 janv. 1851, D.P. 51. 1. 106; 3 juill. 1874, D.P. 75. 1. 97; 9 févr. 1877, D.P. 77. 1. 414); ... Qu'elle soit visée, soit dans la citation, soit dans le jugement; il suffit qu'elle se trouve au dossier (Cr. 29 nov. 1860, D.P. 61. 1. 45); ... Qu'elle soit signifiée au prévenu avant la citation ou en même temps qu'elle (Cr. 28 févr. 1891, D.P. 91. 1. 491; 8 janv. 1892, D.P. 92. 1. 629). — Même, bien que la plainte doive être préalable à la poursuite (V. *infra*, n° 1026), il n'est pas absolument indispensable qu'elle soit datée, si, en fait, il peut être établi qu'elle est antérieure aux poursuites (Cr. 18 janv. 1861, D.P. 61. 1. 186).

1018. Il a été jugé, en vertu de la règle que la plainte n'est soumise à aucune forme sacramentelle, qu'on doit considérer comme constituant la plainte préalable de la partie lésée : ... le fait, par une personne qui se prétend offensée par une affiche, d'avoir signalé au parquet le placard injurieux en lui demandant de faire cesser ce scandale (Limoges, 25 juin 1852, D.P. 53. 2. 7); ... L'envoi fait au ministère public, par un fonctionnaire, du procès-verbal qu'il a dressé lui-même à raison de propos diffamatoires dirigés contre lui, et qui porte que « ce procès-verbal sera remis au procureur impérial, pour qu'il soit statué ce qu'il appartiendra » (Cr. 9 janv. 1858, D.P. 58. 5. 286), ou auquel est jointe une lettre demandant au procureur de la République de donner à ce procès-verbal « telle suite qu'il jugera convenable » (Cr. 3 janv. 1861, D.P. 61. 1. 142); ... La déclaration faite par la personne diffamée au juge de paix chargé de procéder à une enquête officieuse, qu'elle sollicite du magistrat chargé de l'action publique des poursuites contre les diffamateurs (Paris, 28 juin 1895, Sir. 97. 2. 76).

1019. Mais, malgré l'affranchissement de toute forme sacramentelle, la plainte doit se produire sous une forme qui permette de constater l'intention de demander que des poursuites soient exercées (Cr. 26 avr. 1833, R. 1107; 25 sept. 1847, D.P. 47. 4. 390). Ainsi, n'équivaut pas à une plainte le fait qu'il existe un procès-verbal, lorsque ce procès-verbal a été dressé par un officier de police judiciaire ou par des gendarmes, sans réquisition de l'intéressé et sans que rien n'indique que l'intéressé a demandé qu'il soit donné suite à ce procès-verbal (Cr. 29 mai 1886, D.P. 87. 1. 89; Metz, 5 nov. 1856, Sir. 57. 2. 699; Angers, 13 sept. 1880, D.P. 81. 2. 68). — A plus forte raison, la plainte ne saurait résulter de la seule circonstance que la partie lésée aurait déposé comme témoin sur les propos diffamatoires proférés contre elle (Aix, 3 mai 1867, D.P. 67. 5. 326).

1020. Il n'y aurait même pas l'équivalent d'une plainte dans le fait que la partie lésée aurait formé une action en dommages-intérêts devant la juridiction civile. On objecterait vainement qu'en livrant à la publicité et à la discussion, au point de vue civil, la diffamation ou l'injure dont elle a été l'objet, cette partie a implicitement laissé au ministère public sa liberté d'action; car saisir un tribunal civil, ce n'est pas provoquer l'action publique, c'est, au contraire, manifester la volonté d'en éviter ou d'en empêcher l'exercice.

1021. Ces règles sont applicables dans tous les cas, que la plainte émane de l'intéressé ou d'un chef de corps ou même du ministre agissant au nom d'un corps qui n'a pas d'assemblée générale ou d'un fonctionnaire placé sous ses ordres. Il a été jugé, en ce sens, que la plainte, générale dans ses termes, par laquelle un ministre défère d'office au ministre de la Justice un article de journal offensant pour un fonctionnaire de son département, suffit pour saisir la juridiction correctionnelle; que, dès lors, l'auteur de l'article incriminé, s'il vient, par suite de cette plainte, à être condamné, par exemple, pour délit de diffamation, ne peut se faire un moyen de cassation de ce que ce délit ne s'y trouvait pas spécialement dénoncé (Cr. 9 févr. 1877, D.P. 77. 1. 414).

E — Envoi de la plainte.

1022. D'après les dispositions du Code d'instruction criminelle, la plainte doit être adressée à l'une des autorités compétentes pour la recevoir, c'est-à-dire : au juge d'instruction, au procureur de la République ou aux officiers auxiliaires de police désignés dans les art. 48 et 50 de ce code, c'est-à-dire aux juges de paix, aux officiers de gendarmerie, aux maires ou à leurs adjoints et aux commissaires de police.

1023. La plainte doit être considérée comme non avenue si elle est adressée à un fonctionnaire qui est sans qualité pour exercer l'action publique ou qui n'est pas considéré, à ce point de vue, comme un intermédiaire entre les plaignants et le procureur de la République. Ainsi la lettre adressée par un maire au préfet, qui l'a reçue, non comme officier de police judiciaire, mais comme magistrat de l'ordre administratif, ne saurait mettre en mouvement l'action publique, quoique le préfet auquel elle a été adressée l'ait transmise au ministère public (Besançon, 27 janv. 1860, D.P. 60. 2. 17). — Si la remise peut au contraire être valablement faite à un officier de police judiciaire, c'est qu'il est un auxiliaire du procureur de la République auquel il est tenu par la loi de transmettre les plaintes et dénonciations qui lui parviennent.

1024. La plainte peut encore être adressée au procureur général qui a, dans le ressort de la cour d'appel, la direction supérieure de l'action publique et au ministre de la justice, qui en est le régulateur suprême. L'art. 47 le déclare expressément en ce qui concerne le ministre, pour le cas particulier visé par le paragraphe 5. — Rappelons enfin, en ce qui concerne la plainte des chefs d'État et celle des agents diplomatiques étrangers, qu'elle doit être adressée au ministre des Affaires étrangères et parvenir, par son intermédiaire, au ministre de la Justice (art. 47-5°).

1025. Quant aux délibérations prises par les corps, elles sont adressées au garde des sceaux ou au procureur général, ou au procureur de la République, soit directement, soit, ce qui se fait toujours en pratique, par l'intermédiaire du ministre duquel relève le corps diffamé ou injurié.

1026. La plainte doit nécessairement être envoyée avant toutes poursuites : elle constitue, en effet, l'acte qui seul permet de mettre en mouvement l'action publique. Par suite, ce n'est qu'après que la plainte a été déposée que peut être donnée la citation qui saisit le tribunal de répression (Montpellier, 2 avr. 1855, D.P. 55. 5. 350). — En l'absence d'une plainte régulière, la poursuite est nulle; cette nullité étant d'ordre public doit être relevée d'office (Aix, 3 mai 1867, D.P. 67. 5. 326) et peut l'être en tout état de cause (Cr. 20 avr. 1867, D.P. 67. 1. 462). La plainte formulée postérieurement au jugement ne peut couvrir la nullité dont la procédure est entachée (Dijon, 28 déc. 1881, Sir. 82. 2. 86). Si l'irrégularité est constatée au cours des débats, le tribunal doit annuler la citation; rien ne s'opposera, si la prescription n'est pas encore acquise à ce que la plainte soit alors adressée au parquet et à ce qu'une nouvelle citation soit ensuite régulièrement donnée.

1027. Il est admis toutefois qu'au cas où il a été procédé par voie, non de citation directe, mais d'information préalable, il n'est pas absolument indispensable que la délibération ou la plainte intervienne avant que le ministère public ait requis l'ouverture de cette information : il suffit qu'il en soit justifié avant que le juge d'instruction ait rendu son ordonnance de renvoi (Cr. 23 août 1872, D.P. 73. 1. 169).

F. — Effets de la plainte sur l'exercice de l'action publique.

1028. En matière de diffamation ou d'injure, lorsque l'action publique a été régulièrement provoquée par la plainte de la partie lésée, le ministère public est-il tenu de déférer à cette plainte ? Il est admis sans difficulté que le ministère public conserve sa liberté d'action, quand la plainte porte sur une diffamation ou une injure envers un simple particulier. Il est même dans la pratique habituelle du ministère public de ne jamais suivre sur la plainte des particuliers, et de laisser toujours au plaignant le soin de poursuivre lui-même, s'il le juge à propos.

1029. Mais la question est plus délicate, lorsqu'il s'agit de personnes publiques. La question était controversée, sous le régime des lois antérieures. Pour soutenir que la plainte obligeait en ce cas le ministère public à agir, on faisait valoir, et l'argument était sérieux, que l'inaction du ministère public privait les plaignants du droit d'obtenir de la justice répressive la réparation qui leur était due. En effet, lorsque les plaignants étaient des fonctionnaires ou des citoyens ayant agi dans un caractère public, diffamés, injuriés ou outragés dans l'exercice de leurs fonctions, ces plaignants, en vertu des lois antérieures au décret du 22 mars 1848, étaient, en cas de refus de poursuites de la part du ministère public, dans la nécessité de former leur action

devant les tribunaux civils, lorsque le délit dont elles se plaignaient était de la compétence de la cour d'assises. Depuis le décret de 1848, tantôt le refus de poursuites ne leur a laissé, en sens inverse, que la possibilité d'agir directement devant la juridiction répressive, lorsque cette juridiction était le tribunal correctionnel, tantôt ce refus les a privés de tout moyen d'action, lorsque la connaissance du délit était attribuée à la cour d'assises.

1030. La loi du 29 juill. 1881 a voulu respecter l'indépendance du ministère public et sauvegarder en même temps les droits des personnes qualifiées à l'égard desquelles elle rétablissait la compétence du jury pour le jugement des délits de diffamation et d'injure (art. 45); or, comme elle refusait à ces personnes la faculté de porter leur action devant les tribunaux civils (Même article), elle a créé pour elles, au cas particulier, le droit de citation directe devant la cour d'assises (art. 47). Ainsi, en cas de refus, de la part du ministère public, de poursuivre sur leur plainte, elles peuvent agir devant le jury directement.

1031. Le droit de citation directe devant la cour d'assises n'est cependant pas accordé à toutes les personnes dont la qualité détermine la compétence du jury, et dont l'action ne peut pas être portée séparément de l'action publique devant le tribunal civil. Ce droit n'appartient en vertu de l'art. 47, qu'aux fonctionnaires publics, aux dépositaires ou agents de l'autorité, aux jurés et aux témoins. Il n'appartient ni aux corps constitués énumérés dans l'art. 30, ni aux membres de l'une ou de l'autre Chambre législative. En ce qui concerne les personnes dont il s'agit, l'action ne peut être intentée que par le ministère public qui a seul, en principe, qualité pour saisir la cour d'assises. Le ministère public, indépendant dans l'exercice de l'action, peut, s'il le juge à propos, ne pas donner suite soit à la délibération, soit à la plainte qui lui est adressée. Le droit des plaignants est alors entièrement paralysé par le refus de concours du ministère public, sans lequel ils ne peuvent pas saisir directement la cour d'assises, alors que le recours au tribunal civil leur reste dans tous les cas fermé.

1032. Mais, malgré cet inconvénient qui, comme on l'a fait remarquer (Le Poittevin, t. 3, n° 1274), est plutôt théorique que réel, le ministère public conserve son droit d'appréciation et peut, à son gré, poursuivre ou classer la plainte sans suite (Le Poittevin, *loc. cit.*; Barbier, t. 2, n° 866; Fabreguettes, t. 1, n° 107, p. 424). En effet, le principe de l'indépendance du ministère public régit dans tous les cas l'exercice de l'action publique, à moins qu'il n'y soit dérogé par une disposition expresse de la loi; or aucune dérogation n'est prévue par la loi sur la presse. De plus, ce n'est pas le seul cas dans notre législation où les droits de la victime d'un délit sont paralysés par l'inaction du ministère public : il en est ainsi toutes les fois que la poursuite doit être exercée en vertu des dispositions de l'art. 479 C. instr. et que le procureur général se refuse à citer les prévenus devant la 1re chambre de la cour d'appel.

1033. La plainte étant indispensable pour mettre en mouvement l'action publique, il en résulte que cette action ne peut être exercée que relativement aux faits spécifiés dans cette plainte. Par conséquent, si plusieurs imputations diffamatoires ou injurieuses ont été dirigées contre une personne, s'il n'y a pas indivisibilité entre elles et si la plainte ne vise que certaines de ces diffamations ou injures, c'est à celles-ci que doit être limitée la poursuite; en ce qui concerne les autres chefs de prévention non relevés dans la plainte, la procédure et la condamnation seraient nulles, l'action, à leur égard, ayant été exercée sans plainte préalable (Cr. 15 févr. 1834, R. 353; 19 avr. 1849, D.P. 49. 5. 321). — Mais il ne faut pas considérer comme des faits non visés dans la plainte des circonstances et des éléments qui ne sont que l'accessoire ou le complément des actes incriminés. Ainsi peu importe que dans la plainte on ait négligé de mentionner la publicité de la diffamation ou de l'injure : cette omission ne saurait mettre obstacle au droit du ministère public de les relever dans la citation (Cr. 5 juin 1845, D.P. 45. 1. 348).

1034. Il importe, d'ailleurs, de le remarquer, la plainte saisit le ministère public *in rem* et non *in personam*; elle lui donne le droit, non pas d'agir à l'égard de telle personne qui paraît avoir commis un délit et qui lui est spécialement désignée, mais de rechercher et de poursuivre tous ceux qui ont participé au fait dénoncé. Ainsi donc peu importe que la plainte ait été restreinte à l'un des auteurs de la diffamation ou du délit d'injure, le ministère public peut comprendre dans la poursuite toutes autres personnes qui lui paraissent être les auteurs, coauteurs ou complices du délit (Cr. 23 mars 1860, D.P. 61. 5. 380). — Il y a toutefois une exception à cette règle pour le cas où il s'agit d'une plainte prévue par l'art. 60 à raison d'une offense, d'un outrage, d'une diffamation ou d'une injure de la compétence du tribunal correctionnel; en ce cas, le plaignant a le droit de se désister de son action (V. *infra*, n° 1036). Il sera donc réputé s'être désisté à l'égard des personnes non visées dans sa plainte, mais à la condition qu'il soit en même temps spécifié dans cette plainte que doivent être laissées en dehors des poursuites toutes personnes qui ont participé à l'infraction, autres que celles qui y sont limitativement désignées. En effet, le désistement ne se présume pas : il doit être expressément constaté (V. *infra*, n° 1041).

1035. De même, peu importe la qualification donnée par le plaignant au fait dont il demande la répression : elle ne lie pas le ministère public qui apprécie les faits et leur donne dans la citation ou dans le réquisitoire définitif la qualification qui leur appartient (Le Poittevin, t. 3, n° 1275).

G. — Du désistement de la plainte.

1036. En principe, l'action publique, une fois mise en mouvement par la partie lésée, ne peut plus être arrêtée par le désistement de cette partie (V. *Action publique*, n° 67). L'art. 60, § 8, de la loi du 29 juill. 1881 a dérogé à cette règle; il porte, en effet : « Le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée. »

1037. L'art 60 est placé dans la subdivision B du paragraphe 2 du chap. 5, intitulée « Police correctionnelle et simple police ». Il indique dans quels cas il est dérogé aux règles tracées par le Code d'instruction criminelle et subordonne au dépôt préalable d'une plainte l'exercice de l'action publique relativement à certains délits. Le droit de désistement prévu par son dernier alinéa est une conséquence de ce droit de plainte : « Il est de toute justice, a dit le rapporteur du Sénat, que celui qui a lancé la poursuite dans un intérêt essentiellement privé reste toujours maître de la retirer ou de la maintenir » (Celliez et Le Senne, p. 612). Ces mots « intérêt essentiellement privé » étaient très exacts au moment où ils ont été prononcés; car l'art. 60 ne prévoyait alors que les plaintes à raison des délits de diffamation et d'injure commis envers des particuliers; les effets spéciaux du désistement étaient donc limités à ces deux délits. Mais la loi du 16 mars 1893 a mis la connaissance des délits d'offense aux chefs d'Etats étrangers et d'outrage aux agents diplomatiques accrédités près du Gouvernement de la République dans les attributions des tribunaux correctionnels. Or elle n'a modifié l'art. 60 qu'en y transférant la disposition abrogée du paragraphe 5 de l'art. 47 de la même loi (art. 1 et 2), et son art. 1er ajoute expressément que « le reste de l'art. 60 » est maintenu « sans modification ». La disposition finale de cet article relative aux effets du désistement s'applique, par suite, à tous les délits visés par cet article dans son texte nouveau tel qu'il est établi par la loi du 16 mars 1893.

1038. Ainsi le désistement du plaignant a pour effet d'arrêter la poursuite commencée dans le cas où le ministère public agit en vertu d'une plainte : 1° soit pour offense envers un chef d'Etat étranger; 2° soit pour outrage envers un agent diplomatique accrédité près du Gouvernement de la République; 3° soit enfin pour diffamation ou pour injure envers un particulier.

1039. Mais là s'arrête l'application du paragraphe 8 de l'art. 60; il est complètement étranger à l'exercice de l'action publique devant la cour d'assises; or l'art. 47 qui le régit ne contient, en ce qui concerne le désistement et ses effets, aucune dérogation au droit commun. Il faut en conclure que, conformément aux principes généraux, lorsque le délit, dont la poursuite est subordonnée à une plainte préalable, est de la compétence de la cour d'assises, le désistement du plaignant n'arrête pas cette poursuite (Cr. 2 avr. 1896, *Bull. cr.*, n° 134).

1040. Le désistement du plaignant n'éteint pas non plus l'action publique exercée à raison d'une contravention d'injure non publique. En effet, le désistement ne peut produire d'effet qu'au cas où la poursuite n'a lieu que sur la plainte de la partie lésée; or le ministère public a toujours le droit de poursuivre d'office cette contravention (Le Poittevin, t. 3, n° 1278; Barbier, t. 2, n° 543).

1041. Le désistement, comme la plainte, n'est soumis à aucune forme sacramentelle. C'est au ministère public qu'il doit être adressé et, pas plus que la plainte elle-même, il n'a besoin d'être signifié au prévenu. — Mais il faut qu'il soit expressément constaté (Chambéry, 14 janv. 1904, D.P. 1904. 2. 341). Il ne saurait s'induire de certains faits, par exemple de ce qu'un témoin diffamé à l'audience, à l'occasion de sa déposition, n'a fait, séance tenante, aucune réclamation devant le tribunal (Cr. 27 brum. an 11, R. 1321), ni de ce que la personne diffamée et l'auteur de la diffamation ont bu et mangé ensemble.

1042. Le désistement peut utilement intervenir tant que le jugement ou l'arrêt n'a pas acquis force de chose jugée. Par suite, le plaignant peut encore se désister en appel (Cr. 3 juill. 1885, D.P. 86. 1. 477).

Art. 2. — Exercice de l'action civile.

§ 1er. — *Personnes ayant qualité pour l'exercer.*

1043. L'action civile en réparation du dommage causé par les délits de presse ou par tous autres moyens de publication appartient, en vertu du droit commun, à toute personne qui a souffert de ce dommage (C. instr. art. 1er. — V. *Action civile*, n° 19).

1044. Par suite, pour exercer l'action civile, il faut, comme en général pour exercer le droit de plainte, qu'un préjudice direct et personnel ait été éprouvé à raison d'un fait constituant une infraction prévue et punie par la loi sur la presse. Mais une autre condition est, en outre, exigée : la personne qui veut intenter l'action civile doit être capable d'ester en justice. — Il en résulte que certaines personnes qui, comme les mineurs non émancipés et les interdits, ont qualité pour porter plainte, ne peuvent se

constituer parties civiles et sont représentés par leur père ou leur tuteur dans l'exercice de l'action civile. — De même une femme mariée ne peut se constituer partie civile qu'avec l'autorisation de son mari; il a toutefois été jugé qu'elle peut être autorisée par le juge à former une action civile en diffamation au cas de refus du mari, alors surtout qu'elle a été diffamée, non comme épouse, mais comme femme de lettres (Alger, 3 sept. 1866, D.P. 67. 2. 135).

1045. En principe, quiconque a qualité pour porter plainte et est, en outre, capable d'ester en justice, peut se constituer partie civile. Mais il n'en est ainsi qu'autant que le droit de plainte est fondé sur le dommage direct et personnel éprouvé; par suite, toute personne qui n'est investie par la loi du droit de plainte qu'à raison de certaines considérations spéciales et par dérogation à cette règle, est irrrecevable à exercer l'action civile. Tel est le cas du ministre qui tient de l'art. 47-3° le droit de porter plainte dans le cas d'injures ou de diffamation envers les fonctionnaires ou agents qui appartiennent à son département : il ne peut intervenir comme partie civile, soit en son nom personnel, puisqu'il n'a pas été personnellement lésé, soit comme représentant le fonctionnaire ou agent diffamé ou injurié, sa situation étant juridiquement identique à celle du maître, qui n'a pas le droit de poursuivre la réparation d'un délit commis envers son domestique (Le Poittevin, t. 3, n° 1284; Barbier, t. 2, n° 864).

1046. Une question plus délicate est celle de savoir si le corps qui, en assemblée générale, a pris une délibération requérant des poursuites, conformément à l'art. 47-1°, peut se constituer partie civile au cours du procès. — La question est controversée. — Dans un premier système, on la résout par la négative : c'est l'honneur du corps qui a souffert; or cet honneur n'intéresse que la chose publique dont le corps fait partie; donc, par la sanction pénale poursuivie dans l'intérêt social, l'infraction se trouve entièrement réparée (Laborde, *Dr. cr.*, n° 684; Garraud, De la resp. civ. en mat. de délits de presse, *France judic.*, t. 7, 1re part., p. 359). — Dans un autre système, on soutient d'une façon aussi absolue la solution inverse : tout corps qui a des assemblées générales et peut ainsi porter plainte serait par là même investi du droit de se porter partie civile, alors même qu'il n'a pas la personnalité civile (C. d'ass. Seine, 18 juill. 1898, rapporté par Le Poittevin, t. 3, p. 328, note 4).

1047. Ni l'un ni l'autre de ces deux systèmes ne saurait être admis. Tous les deux, en effet, ne tiennent pas compte d'un élément essentiel, la capacité civile. Si le corps diffamé jouit de la capacité civile, toute l'argumentation des partisans du premier système tombe par la même : ce corps a ou peut avoir un patrimoine, et, comme il a, en tant que corps constitué, souffert dans son honneur, il est en droit de réclamer la réparation de ce préjudice. Le second système s'appuie sur cette supposition inexacte que le droit de plainte a pour conséquence nécessaire le droit de se constituer partie civile; on oublie que l'exercice de l'action civile suppose, à la différence de la plainte, le droit d'ester en justice. La question doit donc se résoudre par une distinction : si le corps ou l'administration a la qualité de personne juridique, il peut intervenir comme partie civile aux débats; si, au contraire, cette personnalité civile lui fait défaut, il ne le peut pas (Le Poittevin, t. 3, n° 1285; Barbier, t. 2, n° 876).

1048. Si le corps ne peut exercer lui-même l'action civile, chacun de ses membres peut intervenir en son nom personnel comme directement lésé par le délit commis contre le corps entier. Ainsi des membres d'un conseil municipal, atteints personnellement par une diffamation qui a été adressée à ce corps, ont le droit de poursuivre, individuellement et sans délibération préalable, la réparation du délit (Cr. 28 mai 1891, D.P. 91. 1. 399. — V. aussi le rapport de M. le cons. Chambareaud : Cr. 5 août 1898, Le Poittevin, t. 3, p. 329, note).

§ 2. — *Exercice séparé devant la juridiction civile.*

1049. En vertu de l'art. 3 C. instr., la personne qui a été lésée par un crime, par un délit ou par une contravention a la faculté de poursuivre l'action civile, en même temps que l'action publique et devant les mêmes juges, c'est-à-dire devant le tribunal de répression, ou d'exercer cette action séparément de l'action publique, c'est-à-dire devant les tribunaux civils. — Rien n'est modifié à ces règles en ce qui concerne l'action civile résultant des délits et contraventions de la presse qui sont déférés aux tribunaux correctionnels et de simple police, l'art. 60 renvoyant d'une façon générale aux dispositions du Code d'instruction criminelle, sans dérogation d'aucune sorte à l'égard de l'action civile. Il en résulte que, pour les délits de diffamation et d'injure envers les particuliers et pour ceux d'offense aux chefs d'États étrangers et d'outrage aux agents diplomatiques étrangers, les personnes intéressées ont la faculté soit de porter plainte au parquet, soit de citer directement devant le tribunal correctionnel l'auteur, les coauteurs et les complices du délit, soit de porter leur demande en réparation devant le tribunal civil (Civ. 24 mai 1898, D.P. 98. 1. 381; Nancy, 2 juill. 1907, D.P. 1908. 2. 144; Trib. Grenoble, 1er déc. 1904, D.P. 1905. 2. 347). — Si elles ont eu recours à la plainte et si le ministère public a saisi le tribunal correctionnel, elles peuvent encore porter leur réclamation soit devant ce tribunal, en se constituant parties civiles, soit devant le tribunal civil après la décision du juge correctionnel sur la poursuite du parquet. — La faculté d'option entre la juridiction civile et celle du tribunal de simple police existe également pour l'exercice de l'action civile née des faits que la loi du 29 juill. 1881 qualifie de simples contraventions (Civ. 23 oct. 1899, D.P. 99. 1. 565).

1050. Mais, lorsqu'il s'agit de délits de diffamation prévus et punis par les art. 30 et 31, qui sont de la compétence de la cour d'assises, une grave dérogation est apportée par l'art. 46 aux règles de droit commun. En effet cet article dispose que, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, c'est-à-dire tant que la poursuite peut être exercée devant les tribunaux de répression, l'action civile résultant de ces délits ne pourra être poursuivie séparément de l'action publique.

Ainsi l'action civile ne peut être exercée, séparément de l'action publique, devant la juridiction civile au cas : ... 1° de diffamation envers les cours et tribunaux, les armées de terre et de mer, les corps visés par l'art. 30; ... 2° De diffamation, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers les ministres (Civ. 8 févr. 1909, D.P. 1909. 1. 471), les sénateurs et députés, les fonctionnaires et autres personnes chargées d'un service ou mandat public et visées par l'art. 31; ... 3° De diffamation à raison de leurs fonctions ou de leur qualité envers les jurés; ... 4° De diffamation à raison de leur déposition envers les témoins (Civ. 11 juin 1898, D.P. 98. 1. 510); ... 5° De diffamation envers la mémoire des morts, lorsque, à raison des fonctions du défunt, la diffamation rentre dans l'une des trois dernières catégories ci-dessus.

1051. Cette disposition de l'art. 46 ne peut, à raison de son caractère de mesure d'exception, être étendue par voie d'analogie. Par suite, l'action civile peut être exercée séparément de l'action publique, bien que la preuve des imputations diffamatoires soit admise, au cas de diffamation commise envers un directeur ou administrateur d'une entreprise industrielle commerciale ou financière (Le Poittevin, t. 3, n° 1290; Barbier, t. 2, n° 855).

1052. Il convient aussi de remarquer qu'il ne suffit pas que la personne diffamée soit l'une de celles qu'énumère l'art. 31; il faut que toutes les conditions exigées pour que le délit soit puni par cet article 31 se trouvent réunies, c'est-à-dire qu'il y ait publicité, et que l'imputation diffamatoire soit adressée à raison des fonctions ou de la qualité (Req. 3 août 1874, D.P. 74. 1. 494; 7 juill. 1880, D.P. 82. 1. 71; Civ. 2 déc. 1901, D.P. 1902. 1. 42; Besançon, 11 janv. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 189). — Il en résulte que, si un fonctionnaire public a été tout à la fois diffamé et injurié, il peut, à moins qu'il n'y ait indivisibilité manifeste, négliger les imputations diffamatoires et porter devant le juge civil compétent l'action résultant de l'injure. De même, s'il a été diffamé, à la fois, à raison de ses fonctions et à raison de faits de sa vie privée, il a le droit de restreindre son action aux faits qui l'atteignent comme simple particulier et, dans cette mesure, il saisit valablement le tribunal civil (V. *infra*, nos 1325 et s.).

1053. Dans les cas prévus par l'art. 46, l'incompétence des tribunaux civils pour connaître de l'action civile est d'ordre public. Le tribunal irrégulièrement saisi doit donc se déclarer d'office incompétent : l'accord des deux parties ne saurait leur attribuer une compétence que la loi lui refuse d'une manière absolue (Cr. 29 août 1889, *Bull. cr.*, n° 294; Civ. 11 juin 1898, D.P. 98. 1. 510; 8 févr. 1909, D.P. 1909. 1. 471; Nîmes, 10 nov. 1879, D.P. 80. 2. 133; Toulouse, 17 juin 1881, D.P. 83. 1. 401).

1054. L'art. 46 prévoit deux circonstances qui font cesser l'interdiction d'exercer séparément l'action publique; ce sont : 1° le décès de l'auteur du fait incriminé; 2° l'amnistie. — A ces deux causes, il en faut ajouter une troisième qui n'est qu'une application des principes généraux, celle où l'action civile ayant été poursuivie d'abord simultanément avec l'action publique, l'arrêt de la cour d'assises vient à être cassé pour vice de formes et l'affaire est renvoyée devant la juridiction civile pour être statué sur l'action civile (Req. 22 févr. 1875, D.P. 75. 1. 324).

1055. On ne saurait opposer l'exception fondée sur la règle *una via electa* lorsque l'action est portée devant la juridiction civile, après que la juridiction répressive en avait été saisie concurremment avec l'action publique, cette dernière juridiction n'ayant pu statuer à raison d'une loi d'amnistie qui a éteint l'action publique et réservé l'exercice de l'action civile (Paris, 28 mai 1903, D.P. 1906. 2. 266).

SECT. 2. — Des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse.

1056. La loi du 29 juill. 1881 (chap. 5, § 1) détermine, dans les art. 42, 43 et 44, la nature de la responsabilité pénale ou civile encourue par les agents des crimes et délits commis par la voie de la presse. Ces articles ne concernent pas les personnes responsables des crimes et délits de publication commis au moyen de la parole. La raison en est que, relativement aux infractions de

cette nature, « l'application du droit commun ne présentera aucune difficulté; leur perpétration ne révèle, en général, que l'idée d'un seul coupable, et ce n'est que par exception qu'à l'action principale se rattachent des faits de complicité » (Rapport de M. Lisbonne, D.P. 81. 4. 83, note 2. — Conf. Circ. min. just. 9 nov. 1881, D.P. 81. 3. 109, n° 41). Les art. 42 à 44 ne concernent pas davantage les personnes punissables à raison des infractions prévues et punies par les art. 2, 3, 4, 6 à 17, 21 et 22, parce que les dispositions qui les concernent, spécifient les contrevenants dont chacune de ces infractions engage la responsabilité pénale (Circ. min. just. précitée). Enfin ils ne s'appliquent pas aux contraventions d'injures non publiques. — Les articles dont il s'agit ont exclusivement en vue de déterminer les responsabilités résultant des crimes et délits prévus et punis par les art. 23 à 41, quand ces infractions ont été commises par la voie de la presse. Les crimes et délits commis par ce moyen de publication exigent, en effet, le concours de plusieurs agents. « La pensée, pour être publiée, donne lieu à trois ordres de faits distincts : la rédaction, l'impression, la publication ; et à chacun de ces faits correspond d'habitude l'intervention de trois personnes différentes, l'écrivain, l'imprimeur et le publicateur, qu'il s'appelle gérant, s'il publie un journal, éditeur, libraire-éditeur ou de toute autre dénomination, s'il publie un livre ou une brochure » (Rapport de M. Lisbonne, D.P. 81. 4. 83, note 2; Circ. min. just. précitée). Enfin, il y a une quatrième catégorie de personnes concourant à la perpétration du délit : ce sont les vendeurs, colporteurs ou distributeurs, qui « propagent le délit », suivant l'expression du rapporteur, ou plus exactement qui « le consomment », aux termes de l'art. 60 C. pén. (Le Poittevin, t. 3, n° 1292 à 1295).

Art. 1er. — Responsabilité pénale.

§ 1er. — *Règles générales.*

1057. La loi du 29 juill. 1881 n'a pas laissé le classement de ces différentes responsabilités sous l'application du droit commun. Elle détermine, en matière de crimes ou délits commis par la voie de la presse : 1° les personnes qui sont punissables comme auteurs principaux (art. 42); 2° celles qui sont punissables comme complices (art. 43); 3° celles qui ne sont tenues que d'une responsabilité civile (art. 44).

1058. Les différents agents d'un crime ou d'un délit se divisent en deux catégories : les auteurs et les complices. L'auteur, l'agent principal, est celui qui accomplit matériellement le fait réprouvé par la loi. Les crimes et délits de publication, notamment ceux qui sont commis par la voie de la presse, consistent dans le fait de la publication d'un écrit délictueux. Il suit de là que l'auteur principal d'un crime ou d'un délit commis par la voie de la presse, celui que désignent comme tel les règles du droit commun, n'est et ne peut être que l'auteur même de la publication. C'est le gérant, tenu de signer les numéros ou les exemplaires, si le délit résulte de la publication d'un journal ou d'un écrit périodique. C'est l'éditeur, si le délit résulte de la publication d'un écrit non périodique. C'est enfin le vendeur, le distributeur ou l'afficheur, si la publication est directement réalisée par leur entremise et s'ils ne sont pas seulement les agents auxiliaires de la publication entreprise par le gérant ou par l'éditeur.

1059. Le délit consistant dans le fait de la publication, il en résulte encore que la qualité d'auteur principal ne saurait être attribuée, en principe, à l'auteur de l'écrit publié, du moins lorsqu'il n'est pas lui-même l'agent de la publication et qu'il se borne à procurer au gérant ou à l'éditeur l'instrument du délit. — Ne peut pas davantage être considéré comme auteur du délit l'imprimeur qui fournit seulement ses presses pour imprimer l'écrit délictueux et pour en faciliter la publication. L'imprimeur ne devient un auteur principal qu'en prenant, avec le rôle de gérant ou celui d'éditeur, l'initiative apparente et, partant, la responsabilité du fait de la publication. L'auteur et l'imprimeur ne peuvent donc être considérés que comme des complices, et encore à la condition qu'ils aient agi sciemment, comme l'exige l'art. 60 C. pén., c'est-à-dire qu'ils aient agi connaissant la publication projetée et en vue de cette publication.

1060. Les afficheurs, distributeurs, colporteurs ou vendeurs qui ont été des auxiliaires de l'éditeur ou du gérant et qui ont consommé la publication peuvent être, eux aussi, poursuivis comme complices, toujours sous la condition, exigée par l'art. 60 C. pén., qu'ils aient agi sciemment, c'est-à-dire en connaissance du caractère délictueux de l'écrit qu'ils vendaient, mettaient en vente, affichaient ou distribuaient. — Peuvent encore être poursuivis comme complices, par application de la disposition même de l'art. 60 C. pén., toutes personnes autres que l'auteur, l'imprimeur, les afficheurs, vendeurs, distributeurs et colporteurs qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à la publication de l'écrit délictueux ou donné des instructions pour cette publication ; qui auront procuré des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à la publication, sachant qu'ils devaient y servir, ou qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté le gérant ou l'éditeur dans les faits qui auront préparé ou facilité la publication ou dans ceux qui l'auront consommée. — Telles sont les conséquences auxquelles conduirait l'application des règles générales aux responsabilités pénales en matière de presse; mais la loi de 1881 s'est écartée à certains égards de ces règles en créant des responsabilités subsidiaires qui constituent des dérogations au droit commun.

§ 2. — *Auteurs principaux.*

1061. — *Echelle des responsabilités.* — L'auteur principal doit être le publicateur; ce sera donc, quelle que soit d'ailleurs leur dénomination et leur profession : le gérant, si la publication a été faite par un journal ou un écrit périodique; l'éditeur, si elle a été faite par des livres, brochures ou autres imprimés ou écrits. C'est ce que déclare expressément l'art. 42. — A défaut de gérant ou d'éditeur, l'art. 42 dispose que la responsabilité pénale pèsera sur d'autres personnes qu'il désigne dans un ordre précis; il établit ainsi une échelle à quatre degrés; ce n'est que lorsque les personnes qui figurent à un échelon font défaut que celles de l'échelon suivant deviennent responsables. Il n'y a donc jamais qu'une catégorie de personnes qui puissent, dans une même affaire, être poursuivies comme auteurs principaux.

1062. Donc, *à défaut* de gérants ou d'éditeurs, sont considérés comme auteurs principaux : ... les auteurs; ... *A défaut* des auteurs, les imprimeurs; ... *A défaut* des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs ou afficheurs. — Il importe de préciser la portée de cette expression « à défaut de ... ». Elle ne signifie pas : si le gérant, si l'éditeur... n'a pas été mis en cause, parce qu'il a pris la fuite ou qu'il est décédé (Lyon, 23 janv. 1884, D.P. 84. 2. 116; Paris, 5 mars 1884, D.P. 85. 2. 30); le législateur l'a prise dans l'acception suivante : s'il n'y a pas de gérant, d'éditeur ..., ou s'ils sont demeurés inconnus (Le Poittevin, t. 3, n° 1297; Barbier, t. 2, n° 809).

1063. Suivant l'opinion émise par M. Floquet pendant la discussion de la loi de 1881 à la Chambre des députés et par M. Lisbonne dans son rapport (D.P. 81. 4. 82, note 2), l'expression *à défaut de...* comprendrait en outre un troisième cas, celui où, la publication ayant été faite à l'étranger et introduite en France, le gérant ou l'éditeur résident à l'étranger. — Mais cette interprétation n'a pas prévalu ; les cours et tribunaux ont hésité sur la solution (Aix, 6 janv. 1883, D.P. 85. 2. 154; Paris, 15 nov. 1893, D.P. 94. 1. 463; Trib. Seine, 30 oct. 1901, D.P. 1901. 5. 493. — Comp. : Le Poittevin, t. 3, n° 1298; Barbier, t. 2, n° 809); puis, la Cour de cassation a décidé que, lorsque la publication a été faite à l'étranger et que l'imprimé a été ensuite introduit en France, l'art. 42 n'est pas applicable et que la responsabilité pénale pèse sur ceux qui ont introduit ou vendu l'imprimé en France, c'est-à-dire qui l'ont publié en France. En d'autres termes, c'est en ce cas le droit commun qui devient applicable (Cr. 15 févr. 1894, D.P. 94. 1. 463; 30 avr. 1908 et la note de M. G. Le Poittevin, D.P. 1909. 1. 241).

1064. Lorsqu'une personne est poursuivie comme auteur principal du délit, à défaut de celle qui avait la priorité dans l'échelle des responsabilités, par exemple lorsque l'auteur d'un article est poursuivi à défaut d'un gérant, cette personne a le droit incontestable de révéler l'existence de celui qui devait être, en première ligne, l'objet de la poursuite et de demander en conséquence sa mise hors de cause (Besançon, 8 juill. 1892, D.P. 93. 2. 269; Toulouse, 6 juill. 1898, *France judic.*, 98. 2. 581). — Devant la cour d'assises, ce moyen de défense peut être invoqué, soit avant l'appel des jurés, comme exception ou moyen de forme mettant obstacle à la poursuite, soit devant le jury, comme moyen de fond. Dans ce second cas, aucune question spéciale ne doit être posée au jury : en effet, sa déclaration de culpabilité ou de non-culpabilité suffit pour indiquer s'il a rejeté ou s'il a admis le fait justificatif ainsi invoqué (Le Poittevin, t. 3, n° 1299).

1065. L'art. 42 donne une énumération limitative des personnes qu'il permet d'atteindre comme auteurs principaux ; par suite, ne saurait être poursuivi comme auteur principal d'un délit de presse, le directeur-propriétaire d'un journal, puisqu'il ne figure pas dans cette énumération. Il peut donc demander au tribunal de déclarer nulle la citation qui lui a été donnée (Trib. Montargis, 7 déc. 1904, D.P. 1907. 2. 223. — V. aussi : Angers, 8 juin 1906, D.P. 1907. 5. 6).

1066. — I. *Gérant ou éditeur.* — 1° *Gérant.* — Il n'y a de gérant, dans le sens de la loi du 29 juill. 1881, qu'autant qu'il s'agit d'un journal ou d'un écrit périodique (Paris, 6 déc. 1889, D.P. 90. 2. 230). — Toute personne qui a la qualité de gérant rentre dans les prévisions de l'art. 42, quelle que soit la profession qu'elle exerce en dehors de cette gérance; c'est ainsi que l'imprimeur, qui est en même temps le gérant du journal qu'il imprime, ne saurait, pour échapper aux responsabilités encourues, se prévaloir de l'immunité créée par l'art. 43, § 2 (V. *infra*, n° 1074).

1067. Le gérant est responsable de tout ce qui est publié dans le journal, tant qu'il remplit ses fonctions ; il ne saurait, pour échapper à la responsabilité encourue, prétendre qu'il n'a pas lu l'article incriminé, que cet article a été inséré à son insu, que sa situation subordonnée l'a mis dans l'impossibilité soit d'en prendre connaissance, soit de s'opposer à sa publication. Telle était

l'interprétation admise sous le régime de la loi du 18 juill. 1828 et elle conserve toute sa valeur sous le régime de la loi de 1881 (Cr. 22 avr. 1824, R. 1307-1°; 29 nov. 1860, D.P. 61. 1. 45; 7 nov. 1884, D.P. 86. 1. 142; Rennes, 11 oct. 1850, D.P. 52. 5. 436; Dijon, 21 août 1866, D.P. 67. 2. 29; Aix, 19 févr. 1869, D.P. 69. 2. 83; Poitiers, 13 févr. 1885, D.P. 86. 2. 200; Lyon, 19 avr. 1888, *La Loi*, 17 juill. 1888; C. d'ass. Seine-et-Oise, 7 févr. 1896, *Gaz. trib.*, 9 févr. 1896; Trib. Seine, 15 juill. 1896, *Journ. des Parq.*, 96. 2. 133).

1068. Il est évident que le gérant ne saurait s'affranchir de sa responsabilité en révélant le nom de l'auteur de l'article incriminé ou en prouvant que c'est sur l'ordre du rédacteur en chef, du directeur ou des administrateurs du journal, que cet article a été inséré : ce serait admettre une substitution de responsabilités pénales que prohibe d'une façon absolue l'art. 42 (Cr. 25 mai 1894, D.P. 95. 1. 78; Limoges, 21 janv. 1888, D.P. 89. 2. 189; Trib. Dijon, 9 mars 1901, D.P. 1901. 2. 462).

1069. La loi n'interdisant pas la pluralité des gérants des journaux ou écrits périodiques, c'est sur celui seulement des gérants qui a signé le numéro incriminé que pèse la responsabilité édictée par l'art. 42 (Cr. 16 août 1884, D.P. 85. 1. 180; Paris, 24 juin 1902, *Gaz. trib.*, 2 août 1902. — Conf. : Orléans, 19 nov. 1850, D.P. 55. 2. 200. — V. toutefois : Rennes, 18 juin 1884, *Gaz. Pal.*, 84. 2. 86).

1070. Si le numéro du journal n'est pas signé, le gérant ne saurait s'en prévaloir pour échapper à la responsabilité encourue : une seconde infraction à la loi ne saurait créer, relativement à la première, une cause de non-imputabilité (Le Poittevin, t. 3, n° 1301; Barbier, t. 2, n° 812). — S'il y avait plusieurs gérants, tous seraient responsables en ce cas; en effet, tous ont le même devoir de surveillance, et ils ne s'en trouvent dégagés qu'autant que la signature de l'un d'eux prouve que dans l'espèce c'est lui spécialement qui s'était chargé seul du contrôle.

1071. Le gérant du journal qui reproduit un article déjà publié par un autre périodique se rend ainsi publicateur de cet article et, s'il est délictueux, il est pénalement responsable; d'autre part, le gérant de la feuille où l'article avait tout d'abord paru est également responsable. Il en résulte que les deux gérants peuvent être compris dans la même poursuite et renvoyés devant le tribunal de répression pour y être jugés simultanément (Cr. 4 déc. 1846, D.P. 47. 1. 209).

1072. Le gérant cesse évidemment d'être responsable, lorsqu'il peut faire valoir une cause de non-imputabilité admise par la loi pour tous les crimes ou délits, telle que la démence ou la force majeure. Mais, en dehors de ces cas, il ne peut se dégager qu'en prouvant qu'il s'est opposé à la publication et que son nom a été mis au bas du numéro du journal malgré sa défense formelle (Lyon, 16 février 1899, D.P. 99. 2. 403). Le gérant, en ce cas, agirait encore plus prudemment en se démettant de ses fonctions et en donnant avis au procureur de la République (Chassan, t. 1, n° 170; Le Poittevin, t. 3, n° 1301; Barbier, t. 2, n° 812). — Il est encore un cas très exceptionnel où il pourrait en être de même, c'est celui ou l'article incriminé ferait allusion à des faits qui n'étaient connus que de quelques personnes et qu'il ignorait, et dans une forme si voilée qu'il n'aurait pu, malgré une lecture attentive, en saisir le caractère diffamatoire (Le Poittevin, *loc. cit.* — V. en ce sens : Paris, 17 févr. 1892, D.P. 92. 2. 313).

1073. — 2° *Editeur.* — Si l'écrit incriminé est périodique, c'est le gérant qui est pénalement responsable; l'éditeur, en ce cas, ne peut être poursuivi que s'il est constaté que, sous cette dénomination, il a en réalité la qualité de gérant (Paris, 10 févr. 1908, D.P. 1908. 2. 360). — Si au contraire l'écrit n'est pas périodique, il n'y a plus de gérant : c'est l'éditeur qui le remplace dans l'échelle des responsabilités où l'art. 42 le place exactement sur la même ligne que lui. Par suite, la responsabilité de l'éditeur est identique à celle du gérant : l'une et l'autre ont la même étendue et sont soumises aux mêmes règles (Cr. 17 juin 1892, D.P. 93. 1. 130; 2 mai 1901, D.P. 1902. 1. 471; Paris, 17 févr. 1892, D.P. 92. 2. 313).

1074. En déclarant que les gérants et les éditeurs sont pénalement responsables, l'art. 42 ajoute : « quelles que soient leurs professions et leurs dénominations ». C'est surtout à l'égard des éditeurs que cette partie du texte est destinée à prévenir toute équivoque. — Ainsi est responsable, en vertu de l'art. 42, non seulement l'éditeur de profession, libraire ou imprimeur, entreprenant habituellement la publication d'écrits non périodiques, mais quiconque, en fait, a réalisé la publication de l'ouvrage incriminé (Paris, 6 déc. 1889, D.P. 90. 2. 230). — Peu importe que la profession de la personne qui, en fait, a édité le livre ou la brochure, soit celle d'imprimeur : il suffit, pour que la responsabilité pénale soit encourue, qu'il soit constaté que cette personne est l'éditeur de l'ouvrage (Cr. 11 déc. 1903, D.P. 1906. 5. 61).

1075. — II. *Auteur.* — On verra plus loin (n° 1087) quelle est exactement la portée du mot *auteur.* — L'auteur d'un article ou d'un écrit ne peut être poursuivi comme auteur principal du délit commis par cette publication qu'à défaut de gérant ou d'éditeur, c'est-à-dire quand il n'y a eu, en fait, ni gérant ni éditeur ou quand ceux-ci sont demeurés inconnus (Cr. 28 juill. 1883, D.P. 84. 1. 340; 17 juin 1892, D.P. 93. 1. 130; Aix, 6 janv. 1883, D.P. 85. 2. 154; Lyon, 23 janv. 1884, D.P. 84. 2. 116; Paris, 5 mars 1884, D.P. 85. 2. 30; 9 janv. 1890, D.P. 91. 2. 36; 17 févr. 1892, D.P. 92. 2. 313).

1076. Si la publication a été faite à l'étranger et si le livre ou le journal a été ensuite introduit en France, il n'existe en France ni gérant, ni éditeur. Cependant l'auteur ne peut en ce cas être poursuivi comme auteur principal. On a vu, en effet, que dans cette hypothèse l'art. 42 n'est pas applicable, et que la responsabilité pénale pèse exclusivement sur celui par le fait duquel s'est produite l'introduction en France (V. *supra*, n° 1063). Il en résulte que l'auteur ne peut être considéré que comme complice.

1077. La responsabilité de l'auteur considéré comme auteur principal du délit est régie par les mêmes principes que celle du gérant ou de l'éditeur. Toutefois il suffit à l'auteur, pour éviter d'être retenu comme auteur principal, de désigner le gérant ou l'éditeur, puisque ceux-ci le précèdent dans l'ordre des responsabilités, et il ne peut plus être poursuivi que comme complice. — Ces règles sont communes aux imprimeurs, aux colporteurs et distributeurs dans les cas où ils deviennent des auteurs principaux, à défaut des personnes qui les précèdent dans l'échelle des responsabilités (Besançon, 8 juill. 1892, D.P. 93. 2. 269).

1078. — III. *Imprimeur.* — L'art. 42 ne place qu'en troisième ordre la responsabilité de l'imprimeur. Il ne peut donc être poursuivi qu'à défaut : 1° du gérant ou de l'éditeur; 2° de l'auteur. La responsabilité qui frappe en première ligne le gérant ou l'éditeur et celle encourue en seconde ligne par l'auteur sont donc exclusives de la responsabilité subsidiaire de l'imprimeur (Paris, 5 mars 1884, D.P. 85. 2. 30. — V. aussi : Besançon, 8 juill. 1892, *supra*, n° 1077).

1079. — IV. *Vendeurs, distributeurs ou afficheurs.* — Lorsque ni le gérant ou l'éditeur, ni l'auteur, ni l'imprimeur ne sont connus, l'art. 42 fait peser la responsabilité sur les vendeurs, distributeurs ou afficheurs : ce n'est donc qu'à défaut de tous ceux qui occupent les rangs précédents dans l'ordre des responsabilités que ces derniers peuvent être poursuivis comme auteurs principaux.

1080. Si une des personnes qui sont placées aux trois premiers rangs est mise en cause, la responsabilité des vendeurs, distributeurs ou afficheurs disparaît, mais seulement, a-t-on dit, en tant qu'elle est mise à leur charge par l'art. 42; ils n'en restent pas moins responsables comme auteurs principaux du crime ou du délit, par application de l'art. 22 de la loi de 1881, puisqu'ils sont les agents directs de la publication. C'est là une erreur certaine. L'art. 22 porte, il est vrai, que les colporteurs et distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, etc., présentant un caractère délictueux; mais cet article ajoute : « sans préjudice des cas prévus à l'art. 42 ». Il en résulte donc simplement que, en dehors du cas où l'art. 42 est applicable, le colporteur ou distributeur doit, conformément à l'art. 60 C. pén. et à l'art. 43 de la loi de 1881, être considéré comme complice.

§ 3. — *Complices.*

1081. L'art. 43 dispose : 1° que, lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices; 2° que toutes personnes auxquelles l'art. 60 C. pén. pourrait s'appliquer, pourront être également poursuivies comme complices; 3° que cet article ne sera pas applicable aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans le cas et les conditions prévus par l'art. 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements.

1082. — I. *Complicité de l'auteur.* — Aux termes de l'art. 42 de la loi 29 juill. 1881, l'auteur de l'écrit ou de l'ouvrage incriminé peut être poursuivi comme auteur principal du délit, lorsqu'on ignore ou qu'on ne peut pas atteindre le gérant de l'écrit périodique ou l'éditeur de l'écrit non périodique qui a publié cet écrit ou cet ouvrage (art. 42) (V. *supra*, n°s 1075 et s.). D'autre part, l'auteur doit être poursuivi comme complice, lorsque les gérants ou les éditeurs sont mis en cause (art. 43). L'auteur est donc alternativement soumis soit à la responsabilité éventuelle et subsidiaire, créée par l'art. 42, soit à la responsabilité directe comme complice édictée par l'art. 43 (D.P. 81. 4. 82).

1083. Sous le régime de la loi du 18 juill. 1828, il était certain que la poursuite à l'égard de l'auteur considéré comme complice était complètement indépendante de celle qui était exercée contre le gérant ou l'éditeur, auteur principal. Par suite, le gérant pouvait être seul poursuivi, bien que l'auteur fût connu, et réciproquement l'auteur pouvait être poursuivi comme complice, alors que le gérant n'avait pas été mis en cause (Cr. 15 oct. 1825, R. 1132-3°; 8 sept. 1837, R. 1132-1°; 30 août 1839, R. *Complice*, 55; Paris, 26 août 1828, R. 1132-2°). Cette règle a-t-elle été modifiée par l'art. 43 de la loi du 29 juill. 1881?

1084. La Cour de cassation l'a tout d'abord pensé : « Si, a-t-elle dit, le paragraphe 1er de l'art. 43 dispose que lorsque les gérants ou éditeurs *seront en cause*, les auteurs seront poursuivis comme complices, la forme restrictive de cette rédaction, en accord du reste avec les explications qu'elle a reçues dans la discussion législative, établit clairement que la loi subordonne la poursuite à titre de complicité, qu'elle édicte contre l'au-

teur de l'écrit, à la mise en cause simultanée du gérant (ou de l'éditeur) comme auteur principal du délit » (Cr. 28 juill. 1883, D.P. 84. 1. 310). Cette interprétation a été suivie par un grand nombre de jugements et d'arrêts (Aix, 6 janv. 1883, D.P. 85. 2. 154, etc. ; Paris, 9 janv. 1890, D.P. 91. 2. 36 ; Grenoble, 23 avr. 1891, D.P. 92. 2. 534 ; Montpellier, 7 avr. 1892, D.P. 93. 2. 85 ; Alger, 28 janv. 1893, D.P. 95. 1. 494). Mais, malgré l'autorité de l'arrêt du 28 juill. 1883, certaines décisions s'étaient prononcées en sens contraire (Douai, 13 févr. 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 1. 765 ; Alger, 18 nov. 1893, D.P. 94. 2. 88).

1085. En effet, l'interprétation admise par la Cour de cassation était des plus discutables (Le Poittevin, t. 3, n° 1307 ; Lisbonne, *Lois nouv.*, 84. 3. 9). Aussi, dès 1892, une évolution s'est manifestée dans la jurisprudence de cette haute juridiction. Statuant sur l'hypothèse inverse, elle a jugé qu'au cas où le gérant ou l'éditeur est poursuivi comme auteur principal, il n'est pas nécessaire de comprendre dans la même poursuite l'auteur de l'article ou du livre comme complice, encore bien qu'il soit connu (Cr. 17 juin 1892, D.P. 93. 1. 130). Cette décision n'était évidemment pas en harmonie avec celle de 1883 : si, en effet, la poursuite de l'écrivain comme complice était subordonnée à celle du gérant considéré comme auteur principal, la réciproque aurait dû être également vraie. De plus, les motifs mêmes du nouvel arrêt paraissaient contredire ceux de l'arrêt antérieur. — Mais, peu après, une nouvelle décision venait confirmer l'évolution indiquée et consacrer un revirement complet de la jurisprudence.

1086. Par son arrêt du 26 janv. 1894 (D.P. 94. 1. 457), la chambre criminelle a posé en principe que l'art. 43, § 1, de la loi du 29 juill. 1881 a eu uniquement pour but d'indiquer en quelle qualité les auteurs peuvent être poursuivis, lorsque les gérants ou les éditeurs sont en cause, et qu'il n'a nullement dérogé aux règles du droit commun. Par suite, l'action à l'égard des uns est absolument indépendante de l'action à l'égard des autres : la loi n'exige pas contre les uns et les autres des poursuites simultanées. Depuis cette époque, la jurisprudence est fixée définitivement en ce sens (Cr. 14 juin 1894, D.P. 94. 1. 457 ; 16 mai 1895, D.P. 99. 1. 577 ; 10 juin 1899, D.P. 1901. 1. 428 ; 22 mars 1902, *Bull. cr.*, n° 119 ; 21 déc. 1907, *ibid.*, n° 518 ; 30 avr. 1908, D.P. 1909. 1. 241, et la note de M. Le Poittevin. — Conf. : Le Poittevin, t. 3, n° 1307 ; Barbier, t. 2, n° 810 ; Fabreguettes, t. 1, n° 82, p. 304).

1087. Avant d'examiner les conséquences de ce principe, il importe de préciser quelles personnes peuvent être considérées comme les auteurs de l'écrit, au sens des art. 42 et 43 de la loi. Comme le fait remarquer M. Le Poittevin (t. 3, n° 1308), aucune difficulté ne peut se produire si l'ouvrage est signé ou si le prévenu reconnaît qu'il est bien son œuvre ; mais il en est tout autrement, et c'est ce qui se produit constamment en matière de presse périodique, si l'article incriminé n'est pas signé ou porte comme signature un nom supposé. Il importe de rechercher si, en ce cas, le directeur ou le rédacteur en chef du périodique ne doivent pas en être considérés comme les auteurs. — Sous le régime de la législation antérieure, la jurisprudence était fixée en ce sens que l'auteur était exclusivement celui qui avait écrit l'article incriminé ou qui tout au moins avait participé à sa rédaction ; d'où cette conséquence que ni le directeur, ni le rédacteur en chef ne pouvaient être considérés comme complices du gérant, à moins que leur coopération aux articles incriminés ne fût établie (Cr. 5 juill. 1873, D.P. 74. 1. 407 ; Rennes, 27 mars 1878, D.P. 80. 2. 68 ; Trib. Seine, 3 janv. 1868, D.P. 68. 3. 23). — Depuis la loi de 1881, cette même interprétation a continué à être admise (Paris, 13 janv. 1893, D.P. 93. 2. 243 ; 25 mars 1896, Sir. 96. 2. 194 ; Alger, 21 avr. 1898, *Le Droit*, 22-23 août 1898 ; Trib. Seine, 8 juin 1904, D.P. 1905. 2. 150). — Toutefois, s'ils ne peuvent être considérés comme étant les auteurs de l'écrit et si, par suite, l'art. 43, § 1, ne leur est pas applicable, on verra plus loin qu'ils peuvent être poursuivis comme complices aux termes de l'art. 60 C. pén. et de l'art. 43, § 2, s'ils ont, en connaissance de cause, participé à la publication (V. *infra*, n° 1094).

1088. Lorsque l'auteur de l'écrit est, à défaut de gérant ou d'éditeur, poursuivi comme auteur principal, il est, en vertu d'une présomption légale, pénalement responsable du délit, et il ne peut invoquer sa bonne foi. Il ne peut échapper à la responsabilité encourue qu'en établissant qu'il existe en sa faveur des faits justificatifs ou des causes de non-imputabilité admis comme tels par notre législation pénale. Lorsqu'au contraire il est cité comme complice du gérant ou de l'éditeur, cette présomption disparaît et il y a lieu d'appliquer le principe général en vertu duquel nul ne peut être déclaré complice d'un délit qu'autant que la partie poursuivante a établi qu'il a agi en connaissance de cause (Le Poittevin, t. 3, n° 1309).

1089. Il est donc certain qu'on ne peut considérer comme complice l'écrivain qui a communiqué son ouvrage à un éditeur, non pour le publier, mais seulement pour le soumettre à son examen, si cet éditeur, abusant de cette communication, le publie sans son assentiment et sans sa participation (V. en ce sens : Cr. 16 févr. 1829, R. 535). — Au contraire, l'intention coupable résulte suffisamment de ce que l'auteur d'un article publié dans un journal, l'avait remis à ce journal après l'avoir signé (Cr. 29 mars 1844, R. 1140). Lorsque la remise a été ainsi faite et que l'auteur prétend cependant qu'il ne voulait pas qu'il fût inséré, c'est à lui à détruire la présomption qui s'attache à ce fait, en prouvant qu'il avait pris les précautions nécessaires pour que la publication n'eût pas lieu (Douai, 11 janv. 1872, D.P. 74. 2. 223).

1090. L'art. 43 n'a envisagé que l'hypothèse où l'auteur a remis son écrit ou son dessin au gérant d'un journal ou écrit périodique, ou à l'éditeur d'un écrit non périodique. Il ne prévoit pas le cas où l'auteur a remis directement son œuvre soit à des vendeurs, libraires ou colporteurs, soit à des distributeurs ou afficheurs. C'est qu'en effet, dans ce cas, en vertu de l'art. 42, l'auteur, à défaut d'un gérant ou d'un éditeur, assume la responsabilité qui incombe à l'auteur principal du délit.

1091. — II. *Complices autres que les auteurs et les imprimeurs.* — L'art. 43, § 2, contient une première disposition aux termes de laquelle pourront être poursuivies comme complices, dans tous les cas, toutes personnes, autres que les auteurs spécialement visés par le paragraphe 1er, auxquelles l'art. 60 du Code pénal pourrait s'appliquer. Une exception, que l'on examinera plus loin (nos 1100 et s.), est faite en faveur des imprimeurs.

1092. Il y avait dans le projet de loi une autre disposition qui devait trouver place dans l'art. 43, et qui déclarait l'art. 60 C. pén. inapplicable « aux vendeurs, distributeurs et afficheurs pour faits de vente, distribution ou affichage » (D.P. 81. 4. 83, note 1). C'était l'équivalent de la situation faite aux imprimeurs à raison du seul fait d'impression. La disposition dont il s'agit a été supprimée comme contraire à celle de l'art. 22 de la loi de 1881, qui déclare les colporteurs ou distributeurs punissables « conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres ou écrits présentant un caractère délictueux ».

1093. Par conséquent, à l'égard de toute personne, autre que l'auteur et l'imprimeur, les règles de droit commun sont applicables relativement à la complicité (V. *infra*, n° 1098). Il en résulte : ... 1° que l'action exercée contre le complice est indépendante de celle qui est dirigée contre l'auteur principal ; ... 2° Qu'il faut que la coopération de l'individu prévenu de complicité ait été volontaire et consciente ; ... 3° Que cette coopération doit être réalisée par l'un des modes limitativement déterminés par l'art. 60 C. pén.

1094. Ainsi peut être considéré comme complice le directeur ou le propriétaire d'un journal : ... alors qu'il est établi qu'il a pris une part active à sa composition et à sa publication, que le gérant n'était que son prête-nom, et qu'il a personnellement effectué, dans une proportion considérable, des ventes de numéros de cette feuille avec la pleine connaissance du scandale des imputations diffamatoires qui y étaient contenues (Cr. 3 déc. 1886, D.P. 88. 5. 383) ; ... Lorsque le jugement ou l'arrêt déclare que, pour se venger d'un article publié par un tiers, le prévenu a acheté un journal, y a attaché un rédacteur salarié par lui et a fait commencer contre la partie civile une campagne de diffamation et d'injures (Cr. 16 mai 1889, D.P. 89. 1. 318. — V. aussi : Cr. 24 avr. 1890, D.P. 90. 4. 455) ; ... Lorsqu'il est constant qu'il dirigeait effectivement le journal et qu'il s'agit non d'un article isolé qui aurait pu échapper à son contrôle, mais d'une campagne de presse qui s'est continuée pendant une longue période (Cr. 24 nov. 1892, D.P. 93. 1. 463 ; 22 mars 1902, *Bull. cr.*, n° 119) ; ... A plus forte raison, lorsqu'il a fourni sciemment à l'auteur principal les moyens de faire la campagne de presse qui motive la poursuite en diffamation (Cr. 15 nov. 1902, D.P. 1903. 1. 31).

1095. De même, doit être déclaré complice le rédacteur en chef d'un journal qui non seulement a autorisé la publication dans ce journal des articles incriminés, mais de plus a prescrit de recueillir les renseignements qui ont servi à le rédiger et a pris personnellement connaissance de ces articles avant de les insérer (Cr. 5 juill. 1873, D.P. 74. 1. 407).

1096. Sont encore considérés comme complices : ... toute personne, autre que l'imprimeur, qui a fourni sciemment le moyen de commettre le délit (Bordeaux, 30 déc. 1891, D.P. 92. 1. 471) ; ... L'individu qui est venu solliciter le directeur du journal de faire et de publier l'article diffamatoire et qui en a fourni les éléments (Trib. Marseille, 18 avr. 1902, *Gaz. trib.*, 9 août 1902) ; ... Ceux qui, connaissant le caractère diffamatoire d'un imprimé, l'ont crié, distribué ou fait afficher, ou qui, après avoir été avertis de l'existence des articles délictueux contenus dans un journal, ont continué à le vendre sur la voie publique (Lyon, 27 janv. 1884, *Monit. Jud. Lyon*, 6 mai 1884 ; Paris, 6 déc. 1889, D.P. 90. 2. 230 ; Lyon, 16 févr. 1899, D.P. 99. 2. 403).

1097. Comme exemples de cas de complicité, on peut citer encore : ... le fait de donner des ordres pour faire lacérer des affiches électorales (Paris, 29 juill. 1890, *La Loi*, 1er oct. 1890) ; ... Le fait de remettre les placards délictueux à des afficheurs (Cr. 21 nov. 1891, D.P. 92. 1. 33).

1098. Ainsi qu'il a été dit (V. *supra*, n° 1093), il faut toujours que le prévenu ait agi sciemment (Paris, 13 janv. 1893, D.P. 93. 2. 243 ; Trib. Saint-Etienne, 12 janv.

1899, D.P. 99. 2. 403). Dans une poursuite en diffamation dirigée contre le gérant d'un journal comme auteur principal et contre l'auteur de l'article incriminé comme complice, la connaissance de l'usage qui sera fait de l'article incriminé est suffisamment constatée à l'égard de celui-ci lorsqu'il résulte des déclarations du juge que l'intention de nuire, établie à la charge de l'auteur de l'article, était intimement liée aux conditions dans lesquelles la publication a eu lieu (Cr. 16 août 1900, D.P. 1904. 1. 351). D'ailleurs, il faut aussi que tous les éléments de la complicité, tels qu'ils sont spécifiés dans l'art. 60, se trouvent réunis (Cr. 21 mai 1885, *Bull. cr.*, n° 150; Angers, 25 nov. 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 229).

1099. La preuve de la complicité en matière de délits de presse n'est soumise à aucune restriction particulière, et le juge peut la trouver dans toutes les circonstances propres à établir que l'inculpé a participé dans les termes de l'art. 60 C. pén. à la publication incriminée (Cr. 20 nov. 1897, D.P. 98. 1. 283).

1100. — III. *Exception en faveur des imprimeurs.* — Sous le régime de l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819, l'imprimeur qui s'était conformé aux dispositions légales réglementant la profession pouvait être poursuivi comme complice, mais seulement s'il était établi qu'il avait agi sciemment. — Cette règle a été complètement modifiée par la loi du 29 juill. 1881 : la disposition finale de l'art. 43, § 2, porte : « Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans les cas et les conditions prévus par l'art. 6 de la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements. »

1101. Les dispositions de l'art. 60 C. pén. ne sont donc jamais applicables à l'imprimeur à raison du fait d'avoir fourni ses presses et imprimé l'ouvrage délictueux. Il en est ainsi, alors même qu'il a lu le manuscrit avant de le remettre à ses ouvriers et a pu se rendre compte du caractère délictueux de l'œuvre et du but coupable poursuivi par l'auteur.

Mais, comme toutes les dispositions des art. 42 et 43, cette immunité n'existe que pour les crimes et délits prévus par la loi du 29 juill. 1881 ou par les lois qui s'y rattachent expressément.

1102. Par suite, la disposition de l'art. 43, § 2, *in fine*, aux termes de laquelle des réserves sont faites pour le cas prévu par l'art. 6 de la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements, ne constitue pas, en réalité, une exception à la règle de l'immunité ; c'est au contraire l'application à un cas spécial d'un principe général, puisque les délits prévus par la loi de 1848 ne sont pas des délits de presse.

1103. L'immunité étant ainsi délimitée, il est évident que l'imprimeur peut être poursuivi comme complice : ... dans le cas prévu par l'art. 6 de la loi du 7 juin 1848, qui punit les imprimeurs, graveurs, lithographes, de tout écrit affiché ou distribué, contenant une provocation directe à un attroupement armé ou non armé, comme complices de cette provocation, lorsqu'ils auront agi sciemment ; ... Au cas où l'écrit renferme un outrage aux bonnes mœurs prévu par les lois du 2 août 1882 et du 16 mars 1898 (Circ. Chanc., 7 août 1882) ; ... Au cas d'annonce d'une loterie prohibée (Cr. 9 janv. 1885, *Journ. des Parq.*, 86. 2. 86).

1104. L'immunité est limitée au fait même d'impression ; lors donc que l'imprimeur sort de son rôle, qu'il ne se borne pas à composer l'ouvrage, à en corriger les épreuves et à le tirer, le droit commun devient applicable, et il peut être poursuivi comme complice à raison de ceux de ses actes, étrangers à l'exercice de sa profession, qui rentrent dans les prévisions de l'art. 60 C. pén. (Paris, 5 mars 1884, D.P. 85. 2. 30; Cr. 11 juill. 1903, *Bull. cr.*, n° 261 ; Lyon, 10 juin 1913, D.P. 1914. 2. 181. Conf. : Le Poittevin, t. 3, n° 1311; Barbier, t. 2, n° 817 ; Fabreguettes, t. 1, n° 83, p. 307).

1105. Ainsi l'imprimeur peut être condamné comme complice du délit, soit par aide et assistance, soit en donnant des instructions pour le commettre, lorsque la rédaction et la direction du journal sont à son domicile même et que, s'il n'est pas l'auteur des articles incriminés, il en est l'inspirateur (Cr. 11 juill. 1903, précité).

Art. 2. — Responsabilité civile.

§ 1er. — *Propriétaires des journaux.*

1106. La loi du 29 juill. 1881 ayant rendu la gérance obligatoire pour tous les journaux ou écrits périodiques, qu'ils appartiennent à un seul ou à plusieurs propriétaires et quels qu'en soient la nature et le mode de périodicité, la responsabilité pénale ne peut plus atteindre que le gérant ; le propriétaire ou les propriétaires du journal en sont affranchis, sauf dans le cas où, prenant eux-mêmes la qualité de gérant ou bien participant directement à la publication de l'article criminel ou délictueux, ils sont punissables en qualité de gérants ou comme complices du gérant (V. *supra*, n° 1094). Leur responsabilité civile n'est donc pas attachée à une responsabilité pénale, qu'ils n'encourent pas ; et, comme la loi de 1881 n'a pas, à côté de l'institution de la gérance, maintenu l'obligation du cautionnement, il en serait résulté que le payement des réparations pécuniaires prononcées contre le journal n'aurait été garanti que par la solvabilité, le plus souvent illusoire du gérant, sauf le recours contre l'imprimeur, dans le cas de légèreté ou d'imprudence de sa part (V. *supra*, nos 1104 et s).. Aussi le législateur a-t-il jugé nécessaire, pour sauvegarder les intérêts pécuniaires des tiers lésés, de ménager à ceux-ci un recours contre le propriétaire du journal. C'est dans ce but que fut inséré dans le projet de loi un art. 47 qui est devenu, après avoir été modifié, l'art. 44 de la loi de 1881.

1107. Cet art. 47 du projet a été d'abord adopté par la Chambre des députés avec la teneur suivante : « Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques seront civilement responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre les personnes désignées dans les deux articles précédents » (D.P. 81. 4. 83, note 2). Mais cette première rédaction ne fut pas maintenue ; sur la proposition de la commission du Sénat, on ajouta au texte les mots : « conformément aux dispositions des art. 1382, 1383, 1384 C. civ. ». C'est sous cette nouvelle forme qu'il figure dans la loi de 1881 après être devenu l'art. 44.

1108. Si l'art. 44 eût été voté définitivement dans les termes d'abord adoptés par la Chambre, il en serait résulté que les propriétaires des journaux ou écrits périodiques auraient été de plein droit civilement responsables des condamnations pécuniaires, ayant leur cause dans les crimes et délits que renfermaient ces journaux et prononcées contre les gérants ; il n'eût pas été nécessaire de rechercher si le gérant pouvait ou non être considéré comme le préposé du propriétaire, dans les termes de l'art. 1384 C. civ. — L'addition faite au Sénat a modifié la portée de cette disposition, en précisant que la responsabilité ainsi prévue ne constitue qu'une application des règles établies par les art. 1382, 1383 ou 1384. Il faut donc en conclure que, lorsque le propriétaire est poursuivi devant la juridiction répressive comme civilement responsable des condamnations prononcées contre le gérant, cette poursuite n'est fondée que si, comme l'exige l'art. 1384 C. civ., le gérant a, dans l'espèce, la qualité de préposé du propriétaire.

1109. Mais le gérant, à raison de ses fonctions mêmes, est le véritable préposé du propriétaire du journal. Aussi, en principe, le propriétaire sera toujours responsable de son gérant, sauf à lui, et c'est le seul effet utile de l'addition faite par le Sénat, à prouver qu'exceptionnellement, dans telle espèce et à raison de circonstances particulières, le gérant ne peut pas être considéré comme son préposé. C'est en ce sens que la Chancellerie avait interprété l'art. 44 dans sa circulaire du 9 nov. 1881 (D.P. 81. 3. 109, n° 42) : « D'après la disposition nouvelle de l'art. 44, le gérant devra être réputé, en principe, le préposé des propriétaires qui deviendront, en conséquence, responsables de son fait dans les termes du droit commun. »

1110. La jurisprudence s'était cependant montrée hésitante et, pour éviter de se prononcer sur la question de principe, elle avait cherché à justifier en fait dans chaque espèce la qualité de préposé qu'elle reconnaissait au gérant (Cr. 12 mars 1897, D.P. 98. 1. 25; Grenoble, 16 févr. 1893. D.P. 93. 2. 225; Trib. Périgueux, 13 juill. 1891, *La Loi*, 21 juill. 1891; Trib. Bourg, 31 oct. 1901, *Gaz. Pal.*, 1902. 1. 438). Mais la Cour de cassation, appelée à se prononcer sur cette question, a jugé que le gérant doit, à défaut de circonstances spéciales, être considéré, de droit, comme le préposé du propriétaire du journal (Cr. 23 avr. 1903, *Journ. des Parq.*, 1903. 2. 109). Par suite, si le propriétaire n'a pas pris de conclusions spéciales tendant à établir que le gérant n'était pas, en l'espèce, son préposé, l'arrêt ou le jugement peut viser simplement l'art. 44 de la loi de 1881 et il a ainsi une base suffisante. Il y aurait toutefois nullité pour défaut de motifs, si ni cet art. 44, ni les art. 1382 et 1384 n'avaient été visés (Cr. 5 mai 1892, D.P. 93. 1. 270).

1111. Les propriétaires responsables sont ceux auxquels la loi civile ou commerciale reconnaît cette qualité (Circ. Chanc. 9 nov. 1881, D.P. 81. 3. 109). Le journal peut donc avoir pour propriétaire, soit un particulier, soit une société. — Au cas où le journal appartient à une société, l'administrateur de cette société ne peut décliner sa responsabilité, en prétendant que, postérieurement au délit mais antérieurement à l'époque où il a reçu sa citation, il s'était démis de ses fonctions ; dans tous les cas, il faudrait que la délibération acceptant la démission fût publiée antérieurement à la citation pour que la validité de celle-ci pût être contestée (Cr. 23 avr. 1903, précité). — Les tiers seront, d'ailleurs, recevables à faire par tous les moyens, et notamment par témoins et même par simples présomptions, la preuve de la qualité des propriétaires qui se déroberaient aux poursuites (Cr. 23 avr. 1903, précité; Grenoble, 16 févr. 1893, D.P. 93. 2. 225; Trib. Bourg, 31 oct. 1901, *Gaz. Pal.*, 1902. 1. 438).

1112. Les condamnations pécuniaires dont le propriétaire est responsable comprennent toutes celles qui sont prononcées au profit des tiers, c'est-à-dire aux dommages-intérêts, à l'insertion et à l'affichage du jugement ou de l'arrêt et aux frais. Mais la responsabilité ne s'étend pas à l'amende (Cr. 24 févr. 1888, *Bull. cr.*, n° 81; 3 mai 1892, D.P. 93. 1. 270).

1113. Conformément au droit commun, l'action en responsabilité contre le propriétaire du journal peut être portée soit devant le tribunal de répression accessoirement à l'action publique dirigée contre le gérant, soit devant le tribunal civil par action principale. — Dans ce second cas, la

partie lésée peut agir directement, sans avoir à mettre en cause l'auteur du délit (Req. 19 févr. 1866, D.P. 66. 1. 421; Paris, 11 déc. 1919, D.P. 1921. 2. 16). — La chose jugée vis-à-vis de l'auteur du délit par le tribunal de répression n'est pas opposable au propriétaire du journal poursuivi plus tard devant le tribunal civil, et le propriétaire du journal est recevable, devant cette juridiction, à discuter la responsabilité du gérant et le *quantum* des dommages-intérêts prononcés contre lui; il n'a donc pas à supporter nécessairement les condamnations pécuniaires qui ont frappé le gérant (Le Poittevin, t. 3, n° 1315; Barrier, t. 2, n° 830).

1114. On s'est jusqu'ici placé au point de vue exclusif de la responsabilité du fait d'autrui : c'est la seule qui avait préoccupé les rédacteurs du projet initial et la seule sur laquelle on ait discuté au cours de l'élaboration de l'art. 44. Mais la commission du Sénat en visant, non seulement l'art. 1384, mais aussi l'art. 1383 C. civ., a par là même indiqué que le propriétaire serait tenu de réparer le dommage résultant de ses fautes personnelles. C'est là une disposition surabondante qui ne fait que rappeler les règles du droit commun (V. *infra*, n° 1117). Il importe seulement de remarquer qu'au cas où elle est fondée sur l'art. 1383 C. civ., l'action en responsabilité civile contre le propriétaire ne peut jamais être portée devant le tribunal correctionnel, accessoirement à l'action publique exercée contre le gérant, et doit faire devant la juridiction civile l'objet d'une action principale distincte V. *infra*, n° 1118).

§ 2. — *Autres personnes; imprimeurs.*

1115. Ainsi qu'il vient d'être dit (*supra*, n°s 1106 et s.), l'art. 44 a prévu spécialement la responsabilité civile des propriétaires de journaux; faut-il en conclure que cet article a pour conséquence de limiter à l'hypothèse qu'il prévoit les cas dans lesquels, en matière de presse, il peut être fait application des dispositions des art. 1382, 1383 et 1384 C. civ., et qu'il ne saurait être question de responsabilité civile en ce qui concerne toutes personnes autres que les propriétaires des journaux? Telle n'est pas évidemment la portée de l'art. 44. Il ressort, en effet, de son texte, et toute incertitude d'ailleurs disparaît quand on se reporte aux travaux préparatoires, que cet article n'a pas entendu créer un droit nouveau; il a eu seulement pour but d'assurer, quand il s'agit des propriétaires de journaux, l'application des règles tracées par le Code civil en matière de responsabilité civile.

1116. Sont, par suite, applicables les principes posés dans l'art. 1384 C. civ., en ce qui concerne le dommage causé par le fait des personnes dont on doit répondre : responsabilité des pères et mères relativement à leurs enfants mineurs, des maîtres et commettants relativement à leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. — Il a été jugé, en ce sens, que le propriétaire d'un immeuble est civilement responsable du délit commis par la concierge qui a proféré des propos diffamatoires contre un locataire de la maison (Paris, 16 juin 1896, *Gaz. trib.*, 9 juill. 1896; 30 avr. 1897, *La Loi*, 22 juin 1897). Dans ces espèces, il est vrai, il s'agissait de délits de diffamation verbale auxquels ne s'appliquent pas les art. 42, 43 et 44 de la loi de 1881. Mais la solution doit être la même au cas où le délit est commis par la voie du journal (En ce sens : Paris, 26 juill. 1900, *Journ. des Parq.*, 1900. 2. 166; Trib. Lyon, 24 nov. 1882, *Monit. judic. Lyon*, 23 janv. 1883).

1117. De même, il y a lieu d'appliquer, au cas de délit de presse, la disposition de l'art. 1383 C. civ., aux termes de laquelle chacun est responsable du dommage qu'il a causé par sa négligence ou par son imprudence.

1118. Mais il importe, au point de vue de l'exercice de l'action en responsabilité, de bien distinguer suivant que la responsabilité civile résulte de l'art. 1384 (responsabilité du fait d'autrui) ou au contraire de l'art. 1383 (responsabilité de sa faute personnelle). La responsabilité indirecte du fait d'autrui est la seule qui permette d'appeler celui sur lequel elle pèse, devant le tribunal de répression, à côté des auteurs et complices du délit. La responsabilité civile personnelle ne peut donner lieu qu'à une action distincte sur laquelle il doit toujours être statué par les tribunaux civils (Paris, 20 févr. 1902, D.P. 1902. 2. 345).

1119. La règle aux termes de laquelle les principes de droit commun qui régissent la responsabilité civile sont applicables aux délits commis par la presse est générale; on s'est demandé cependant si elle ne comporte pas une exception relativement à l'imprimeur. — Sous la législation antérieure, la responsabilité civile de l'imprimeur était engagée par le fait d'impression dans les termes du droit commun (Req. 22 févr. 1875, D.P. 75. 1. 324). Il faut donc rechercher si la loi du 29 juill. 1881 a apporté sur ce point quelques modifications. De modification explicite, il n'en existe pas; mais on peut se demander si les dispositions de l'art. 43, § 2, n'ont pas pour conséquence indirecte d'exonérer en même temps l'imprimeur de toute responsabilité civile à raison du fait d'impression.

1120. On a soutenu, en s'appuyant sur certaines déclarations faites au cours des travaux préparatoires et de la discussion de la loi, qu'en aucun cas la responsabilité civile de l'imprimeur n'est engagée par le fait même de l'impression, sans qu'il y ait lieu de rechercher si celui-ci a connu ou non le caractère délictueux de l'ouvrage qu'il imprimait (Alger, 21 févr. 1888, D.P. 96. 2. 167, note 3; 14 févr. 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 2. 242; 25 oct. 1893, D.P. 94. 2. 226. — Conf. : Barrier, 1re éd., t. 2, n° 818, p. 336; t. 3, n° 818 *bis*, p. 123). Mais cette interprétation ne saurait être admise. Le défaut de responsabilité pénale n'a pas pour conséquence nécessaire de faire disparaître la responsabilité civile : il est parfaitement admissible que, tout en accordant l'irresponsabilité au point de vue pénal, le législateur ait maintenu les règles du droit commun pour tout ce qui a trait aux intérêts civils. On peut même dire que la loi de 1881 doit être interprétée en ce sens, puisqu'elle garde un silence absolu sur la responsabilité civile des imprimeurs et que, toutes les fois qu'elle a entendu supprimer l'action civile ou en modifier l'exercice, elle l'a dit expressément (V. note de M. Le Poittevin, sous Req. 11 janv. 1905, D.P. 1906. 1. 57).

1121. Aussi la jurisprudence s'est fixée en sens contraire; elle décide que, ni la disposition de l'art. 43, § 2, qui crée une immunité pour le cas de complicité de l'imprimeur, ni celle de l'art. 44, qui affirme la responsabilité civile du propriétaire, ne mettent obstacle au droit des personnes lésées, d'obtenir de l'imprimeur réparation du préjudice causé par sa faute (Req. 11 janv. 1905, D.P. 1906. 1. 57; 4 nov. 1912, D.P. 1915. 1. 54; Paris, 26 juin 1889, D.P. 90. 2. 277; Caen, 16 juill. 1895, D.P. 96. 2. 167; Lyon, 26 janv. 1897, *La Loi*, 15-16 oct. 1897; Aix, 22 mars 1899, D.P. 1900. 2. 109; Alger, 28 janv. 1902, D.P. 1904. 2. 391; Nîmes, 30 janv. 1907, D.P. 1908. 2. 171; Trib. civ. Valence, 3 mars 1899, D.P. 1900. 2. 110. — Conf. : Le Poittevin, t. 3, n° 1317; Fabreguettes, t. 1, n° 47 *bis*, p. 116).

1122. Le fait seul d'impression, isolé de toute autre circonstance, ne suffit pas pour constituer une faute au sens des art. 1382 et 1383 C. civ. (Caen, 16 juill. 1895; Aix, 22 mars 1899, précités; Trib. civ. Seine, 3 déc. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 2. 778; 13 avr. 1899, *Gaz. trib.*, 14 avr. 1899; Trib. civ. Bourg, 8 juill. 1902, *Gaz. trib.*, 20 nov. 1902). Il faut qu'en dehors du fait même d'impression, une faute puisse être relevée; que, par exemple, l'imprimeur ait fait l'impression incriminée, sinon en connaissance de cause, tout au moins avec une imprudence ou une légèreté qui rende son concours inexcusable. Il est en effet de principe que, dès qu'une faute est établie, cette faute, même quand elle est légère, peut justifier une action en dommages-intérêts basée sur l'art. 1382 C. civ.

1123. Il a été jugé, en ce sens, que l'imprimeur commet une faute engageant sa responsabilité civile : ... lorsqu'il imprime des brochures qui peuvent causer préjudice à autrui, alors qu'il lui était possible de vérifier au moins la sincérité apparente de ces documents (Lyon, 15 mars 1898, Sir. 99. 2. 278; Trib. civ. Valence, 3 mars 1899, D.P. 1900. 2. 110. — Voir aussi : Limoges, 12 nov. 1890, D.P. 92. 2. 383); ... Lorsqu'il n'a pas pu se méprendre sur le caractère diffamatoire et dommageable de l'article publié (Req. 11 janv. 1905, cité *supra*, n° 1121); ... Lorsqu'il a continué l'impression de la brochure incriminée, malgré la défense qui lui avait été notifiée (Req. 4 nov. 1912, cité *supra*, n° 1121).

1124. Il est à remarquer que l'imprimeur n'est jamais responsable que de sa faute personnelle; l'action en responsabilité civile ne peut donc être exercée contre lui qu'en vertu des art. 1382 et 1383 C. civ. et doit être portée devant la juridiction civile (V. *supra*, n° 1118).

SECT. 3. — Causes qui suspendent l'exercice de ces actions ou qui les éteignent.

Art. 1er. — Causes qui suspendent l'exercice de ces actions.

1125. La loi du 29 juill. 1881 n'a apporté aucune dérogation au droit commun relativement aux causes qui suspendent l'exercice de l'action publique et de l'action civile (V. *Action publique*, n° 127; *Action civile*, n° 154).

1126. L'exercice de l'action publique est suspendu : ... 1° par le défaut de plainte de la partie lésée, quand le délit est de la nature de ceux pour lesquels les art. 47 et 60 de la loi de 1881 subordonnent la poursuite à une délibération ou à une plainte préalables (V. *supra*, n°s 980 et s.); ... 2° Par la nécessité de faire résoudre une question préjudicielle dont la solution doit influer sur le sort de cette action (V. *Question préjudicielle*); ... 3° Par la nécessité d'obtenir, conformément à l'art. 14 de la loi du 16 juill. 1875, l'autorisation des Chambres, lorsque le prévenu est sénateur ou député (V. *Action publique*, n°s 130 et s.); ... 4° Par l'état de démence du prévenu (V. *Action publique*, n° 135).

1127. Le cas le plus important de suspension de l'action civile est celui où l'action civile étant intentée séparément de l'action publique, il doit être sursis jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur l'action publique (V. *Question préjudicielle*).

Art. 2. — Causes qui éteignent ces actions.

§ 1er. — *Prescription.*

A. — Délai.

1128. L'art. 65 de la loi du 29 juill. 1881 dispose : « L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contra-

ventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus... »

1129. Le délai de la prescription est ainsi réduit à trois mois, sans aucune distinction, pour toutes les infractions qui sont prévues par la loi du 29 juill. 1881, quelles que soient d'ailleurs la qualification et les peines de cette infraction. Cette courte prescription est, en conséquence, applicable même aux crimes de provocation prévus par l'art. 23, qui sont punis, comme faits de complicité, des peines portées contre l'auteur du crime provoqué (V. en ce sens une réponse de M. Lisbonne, rapporteur, à une question de M. Lorois, Ch. des dép., séance du 1er févr. 1881, Celliez et Le Senne, p. 618).

1130. La contravention d'injures non publiques étant prévue actuellement, non par le Code pénal, mais par l'art. 33 de la loi du 29 juill. 1881, est soumise pour sa poursuite aux règles établies par cette loi et notamment à l'art. 65 (Civ. 26 oct. 1887, D.P. 88. 1. 13; 6 avr. 1898, D.P. 98. 1. 419; 20 déc. 1899, D.P. 1900. 1. 157; Req. 7 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 13; Cr. 7 mars 1912, D.P. 1913. 1. 74).

1131. La prescription spéciale de trois mois ne s'applique qu'aux crimes, délits et contraventions de publication prévus par la loi du 29 juill. 1881; elle ne saurait être étendue aux infractions de même nature, réprimées soit par le Code pénal, soit par des lois spéciales (Cr. 15 mars 1883, D.P. 83. 1. 225; 12 juill. 1883, D.P. 84. 1. 261; 23 août 1883, D.P. 84. 1. 261; 29 mai 1886, D.P. 87. 1. 89; Caen, 10 mars 1886, D.P. 87. 2. 45; Montpellier, 20 mai 1886, D.P. 87. 2. 102; Lyon, 16 nov. 1887, D.P. 88. 2. 175).

1132. Mais, quand une loi n'est qu'un complément de la loi du 29 juill. 1881, les infractions qu'elle punit restent soumises aux dispositions de la loi de 1881 pour tous les points qu'elle n'a pas expressément soustraits à la législation spéciale de la presse. Par suite, les dispositions de l'art. 65 de la loi de 1881, sur la presse, s'appliquent aux infractions prévues par la loi du 28 juill. 1894, sur les menées anarchistes (Cr. 28 août 1913, D.P. 1918. 1. 27. — En ce sens : Circ. min. just. 6 août 1894, *Journ. des Parq.*, 95. 3. 28; Le Poittevin, t. 2, n° 605; Barbier, t. 1, n° 316 *bis*; Garraud, *Comm. des lois sur l'anarchie*, p. 79). — Il en est de même pour les délits de diffamation et d'injure commis par les correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert, que prévoit et punit la loi du 11 juin 1887; d'ailleurs, l'art. 2 de cette loi déclare expressément que l'art. 65 de la loi de 1881 est applicable (Paris, 24 oct. 1910, D.P. 1911. 5. 18).

1133. Exceptionnellement, le délai de la prescription a été modifié relativement à des catégories d'infractions qui étaient normalement régies par l'art. 65 : l'art. 2 de la loi du 3 août 1882, modifié par la loi du 16 mars 1898, porte que la prescription en matière d'outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du livre est d'un an à partir de la publication ou de l'introduction sur le territoire français.

1134. Le délai de trois mois doit se compter non pas à raison de trois fois trente jours, mais par l'échéance de trois mois, jour pour jour, d'après le calendrier grégorien. Telle est la jurisprudence au point de vue du droit commun (V. *Prescription criminelle*, n° 33). — Il résulte, d'ailleurs, du texte même de l'art. 65 que le *dies a quo*, c'est-à-dire le jour du délit ou celui du dernier acte de poursuite, ne compte pas dans la supputation du délai (Cr. 4 mai 1888, *Bull. cr.*, n° 162; 2 févr. 1893, D.P. 93. 1. 581; Aix, 18 déc. 1902, *Gaz. Pal.*, 1903. 1. 163).

1135. Aux termes de l'art. 65, l'action civile est, comme l'action publique, soumise à la prescription de trois mois; il en est ainsi même quand elle est exercée séparément devant la juridiction civile (Req. 21 déc. 1885, D.P. 86. 1. 317; Civ. 26 oct. 1887, D.P. 88. 1. 13; 5 janv. 1892, D.P. 92. 1. 45; 6 avr. 1898, D.P. 98. 1. 419; 20 déc. 1899, D.P. 1900. 1. 157; Req. 7 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 13; Rennes, 5 févr. 1890, D.P. 91. 2. 269; Bordeaux, 11 nov. 1890, D.P. 91. 2. 6; Paris, 2 janv. 1892, D.P. 92. 2. 199; Bordeaux, 29 janv. 1892, D.P. 92. 2. 391; Grenoble, 26 nov. 1892, D.P. 93. 2. 270; Alger, 25 oct. 1893, D.P. 94. 2. 226; Dijon, 9 nov. 1898, D.P. 99. 2. 305; Agen, 17 févr. 1902, D.P. 1903. 5. 589; Paris, 17 juin 1902, D.P. 1904. 2. 456).

1136. Mais, conformément au principe que les prescriptions établies par les lois pénales ne s'appliquent aux actions civiles en responsabilité qu'autant qu'elles ont pour base une infraction à ces lois, la prescription établie par l'art. 65 n'est applicable qu'autant que le fait sur lequel se fonde l'action a le caractère d'une infraction prévue et punie par la loi sur la presse. Si donc ce fait ne réunit pas tous les éléments nécessaires pour constituer un délit ou une contravention, la prescription est soumise aux règles du droit commun (Civ. 17 mai 1886, D.P. 87. 1. 54; Req. 13 févr. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 709; 7 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 11; Civ. 5 mars 1907, D.P. 1907. 1. 128; Bordeaux, 16 avr. 1886, D.P. 87. 2. 79; Paris, 16 nov. 1886, D.P. 87. 2. 171; Nancy, 14 mai 1892, D.P. 92. 2. 433; Alger, 25 oct. 1893, D.P. 94. 2. 226; Paris, 6 mars 1902, D.P. 1906. 1. 57). — D'ailleurs, la partie poursuivante ne peut, en faisant abstraction du caractère pénal de l'acte incriminé, soustraire son action à la prescription de trois mois et la mettre sous le régime de la prescription trentenaire. Il appartient aux juges de restituer aux faits leur véritable caractère (Paris, 20 mars 1885, D.P. 85. 2. 264; Besançon, 9 juill. 1885, D.P. 88. 2. 221; Bordeaux, 11 nov. 1890, D.P. 91. 2. 6; Paris, 2 janv. 1892, D.P. 92. 2. 199; Bordeaux, 29 janv. 1892, D.P. 92. 2. 391; Alger, 24 oct. 1899, D.P. 1900. 2. 405; Lyon, 10 juin 1913, D.P. 1914. 2. 181).

1137. Bien que l'art. 44 de la loi du 29 juill. 1881 porte que le propriétaire du journal est civilement responsable « conformément aux dispositions des art. 1382, 1383 et 1384 C. civ. », il est certain que cette action en responsabilité est soumise à la prescription de trois mois : cette référence aux dispositions du Code civil a uniquement pour objet de fixer sous quelles conditions la responsabilité est engagée (Paris, 10 juin 1898, D.P. 99. 2. 45).

1138. A un point de vue cependant il existe une différence importante suivant que l'action atteinte par la prescription a été engagée devant un tribunal de répression ou devant la juridiction civile. La prescription de l'action publique résultant d'un fait de publication qualifié crime, délit ou contravention par la loi du 29 juill. 1881, est d'ordre public, conformément au droit commun. Elle peut donc être proposée en tout état de la cause. Elle doit être relevée d'office par le juge, même quand l'affaire est en instance d'appel ou qu'elle est pendante devant la Cour de cassation (Cr. 13 mars 1886, D.P. 86. 1. 474; 6 déc. 1888, *Bull. cr.*, n° 352; 6 nov. 1909, D.P. 1910. 1. 377; Nancy, 14 déc. 1883, D.P. 84. 2. 54; Amiens, 5 avr. 1884, D.P. 85. 2. 103; Paris, 19 mars 1885, D.P. 85. 2. 150). Seulement, il est nécessaire, devant la Cour de cassation, que l'exception de prescription soit justifiée par les constatations de fait de l'arrêt attaqué, ou qu'elle résulte de la procédure soumise à la cour (Cr. 30 janv. 1892, *Bull. cr.*, n° 40). D'ailleurs le moyen tiré de la prescription ne pourrait plus être invoqué soit devant le juge d'appel, soit devant la Cour de cassation, s'il était intervenu une décision définitive, passée en force de chose jugée, soit sur ce moyen, soit sur le fond (Cr. 28 juill. 1882, D.P. 83. 1. 42; Amiens, 5 avr. 1884, précité). — Toutes ces règles s'étendent à l'action civile portée, accessoirement à l'action publique, devant la juridiction répressive : les deux actions sont intimement liées et en quelque sorte assimilées (Cr. 19 déc. 1902, *Bull. cr.*, n° 394).

1139. Au contraire, lorsque l'action civile a été intentée séparément et portée devant la juridiction civile, il n'est pas dérogé à l'art. 2223 C. civ. qui interdit au juge, en matière civile, de suppléer d'office le moyen résultant de la prescription (Civ. 5 janv. 1892, D.P. 92. 1. 45; Req. 23 janv. 1901, D.P. 1901. 1. 102; 19 juill. 1904, D.P. 1905. 1. 349).

1140. Il a été jugé en conséquence que, lorsque le défendeur oppose devant la juridiction civile la prescription de trois mois, en se fondant uniquement sur ce que les faits incriminés constitueraient un délit de diffamation et que cette exception a été rejetée par le motif que ce délit n'existe pas, la publicité ayant fait défaut, les juges n'ont pas à rechercher, en l'absence de conclusions sur ce moyen, si les faits incriminés ne constitueraient pas tout au moins la contravention d'injures non publiques et à suppléer d'office cet autre moyen de prescription (Civ. 4 mars 1914, D.P. 1917. 1. 182).

B. — Point de départ de la prescription.

1141. L'art. 65 de la loi de 1881, reproduisant en cela les dispositions des art. 637, 638 et 640 C. instr., fait partir la prescription en matière de crimes, délits ou contraventions, « du jour où ils auront été commis ».

1142. Ce point de départ est facile à déterminer en ce qui concerne les infractions aux dispositions réglementaires. Les unes consistent dans un simple acte matériel : impression d'affiches sur papier blanc (art. 15, § 3), lacération d'affiches (art. 17), injure verbale simple (art. 33, § 3). Les autres ne sont, il est vrai, consommées que par un fait de publication; mais ce fait de publication, le seul ou le premier qui se produit, consommant la contravention, la réalisant d'une façon définitive, détermine aussi nécessairement le point de départ de la prescription. — Les contraventions consistant dans la publication d'un journal sans avoir satisfait aux prescriptions des art 6 et s. sont consommées par la publication du premier numéro; elles sont donc prescrites trois mois révolus après le jour de cette publication, si toutefois d'autres numéros paraissent sans que les formalités aient été remplies. Il y a une série de contraventions qui se prescrivent chacune par trois mois à compter du fait particulier de publication qui la consomme, et dont les plus récentes peuvent encore être poursuivies quand les plus anciennes bénéficient déjà de la prescription acquise (Toulouse, 14 avr. 1842, R. 520-2°). — Quant à l'infraction aux dispositions des art. 12 et 13 concernant le droit de réponse, la contravention commise par le gérant se prescrit à partir du jour de la publication du numéro qui devait contenir la réponse, puisque c'est ce fait de publication qui permet de constater le refus d'insertion.

1143. La détermination du point de départ de la prescription est beaucoup plus délicate en matière de crimes et de délits de presse, non pas, il est vrai, à l'égard de ceux qui sont commis par la parole, puisque le fait de publication qui constitue le délit est

un fait instantané (LE POITTEVIN, t. 3, n° 1396), mais, en ce qui concerne les délits qui sont commis par des écrits, des imprimés ou des dessins : la publication, consistant alors en des faits multipliés, répétés, renouvelés, se prolonge pendant un temps plus ou moins long. Il n'y a pourtant pas là des crimes ou des délits punissables, et partant prescriptibles, distinctement les uns des autres. Il n'y a qu'un seul crime ou délit, susceptible d'une seule poursuite et d'une seule répression, soumis dès lors à une seule prescription de trois mois. Devra-t-on compter ces trois mois à partir du plus ancien fait de publication ou à partir du dernier? La jurisprudence est fixée en ce sens que c'est toujours le premier fait de publication, le fait le plus ancien imputable au gérant ou à l'éditeur ou à ceux que la loi désigne à leur défaut, qui doit être pris comme point de départ de la prescription : c'est, en effet, à ce moment que l'écrit a été porté à la connaissance du public et, par suite, que le délit a été consommé (Cr. 11 juill. 1889, D.P. 90. 1. 287; 28 mars 1890, D.P. 90. 1. 453; 26 avr. 1890, *ibid.*; 26 sept. 1907, D.P. 1911. 1. 270; Paris, 15 déc. 1909, D.P. 1910. 5. 21).

1144. Il en est ainsi encore que le journal ou l'imprimé n'ait été distribué ou mis en vente qu'à une date postérieure dans le lieu où réside le plaignant (Cr. 28 mars et 26 avr. 1890, précités). — Par suite, lorsque la personne diffamée ou injuriée réside à l'étranger, peu importe l'époque à laquelle l'imprimé est parvenu dans ce pays; il n'y a à se préoccuper que du jour où la publication a été faite en France (Cr. 26 avr. 1890, précité).

1145. Lorsqu'il s'agit d'une édition nouvelle, la prescription ne remonte pas au jour de la publication primitive; elle court seulement à partir du jour où a été publiée la nouvelle édition (Cr. 16 déc. 1910, *Bull. cr.*, n° 640; Trib. Seine, 4 janv. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 192). De même, il a été jugé que le nouvel affichage d'un placard diffamatoire, dans des conditions nettement distinctes de l'affichage qui l'a précédé, constitue un délit nouveau, et que, par suite, ce délit n'est pas couvert par la prescription acquise au premier (Cr. 9 août 1902, D.P. 1903. 1. 521).

1146. Mais il ne faut pas confondre avec une nouvelle édition le nouveau tirage d'un livre ou d'un imprimé. Dans les usages de la librairie moderne, le livre est tiré à un certain nombre d'exemplaires; la composition est conservée, puis, dès que ce livre s'épuise, on procède à de nouveaux tirages; sur la couverture on porte, ou 2e, 3e tirage, ou 2e, 3e mille, ou 2e, 3e édition. Chacun de ces tirages ne constitue pas la publication d'une nouvelle édition, quelle que soit la désignation adoptée par l'éditeur : il n'est que la continuation de la publication primitive et c'est elle seule qui fixe le point de départ de la prescription. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 26 oct. 1915, *Journ. des parq.*, 1915. 2. 213 (V. aussi : Paris, 15 déc. 1909, D.P. 1910. 5. 21), bien que la rédaction de cet arrêt ne fasse pas suffisamment ressortir la distinction entre la nouvelle édition et la suite des tirages d'une même édition.

1147. S'il s'agit d'une contravention d'injure non publique commise par lettre missive, le point de départ paraît devoir être fixé au jour où la personne injuriée a reçu la lettre, ou à celui où elle lui a été communiquée, si elle a été adressée à un tiers (Trib. Bordeaux, 25 oct. 1889, *La Loi*, 20 nov. 1889. — Conf. : LE POITTEVIN, t. 3, n° 1396. — *Contra* : Trib. Lyon, 5 déc. 1882, *Monit. judic. Lyon*, 2 janv. 1883).

C. — Interruption de la prescription.

1148. Après avoir spécifié que la prescription court du jour où l'infraction a été commise, l'art. 65 ajoute : « ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait ». De ce texte il résulte que, si, avant l'expiration du délai de trois mois, il est procédé à un acte de poursuite, cet acte interrompt la prescription et sert de point de départ à une nouvelle prescription. Les actes de poursuite produisent leur effet interruptif de la prescription à l'égard de toutes les infractions que prévoit la loi de 1881, crimes, délits, contraventions. C'est là une dérogation au droit commun, qui n'admet pas l'effet interruptif, quand il s'agit de contraventions de simple police (V. *Prescription criminelle*, n° 92).

1149. Il importe de distinguer, au point de vue de la nature et des effets des actes interruptifs, suivant que l'interruption se produit devant la juridiction répressive ou devant la juridiction civile. Mais, dans tous les cas, l'acte interruptif a un double effet : ... 1° il efface la période qui s'est écoulée soit depuis le jour où a été commis le délit, soit, s'il y a des interruptions successives, depuis le jour où la prescription a déjà été interrompue antérieurement, jusqu'au jour où cet acte est intervenu; ... 2° il sert de point de départ à une nouvelle prescription de trois mois.

1150. — 1° *Actes interruptifs devant la juridiction répressive.* — L'effet des actes interruptifs est absolu : la prescription est interrompue à l'égard de toutes les parties, même de celles qui ne sont pas impliquées dans l'acte de poursuite, conformément aux principes généraux auxquels il n'a pas été dérogé par l'art. 65. Ainsi la prescription régulièrement interrompue par une citation donnée à l'un des auteurs ou complices l'interrompt également à l'égard de tous les autres coauteurs ou complices (Cr. 29 mai 1884, D.P. 85. 1. 381; 21 juin 1889, D.P. 90. 1. 94; Paris, 15 nov. 1889, D.P. 90. 2. 116; Montpellier, 7 avr. 1892, D.P. 93. 2. 85; Trib. Montélimar, 5 févr. 1910, D.P. 1910. 2. 121). — Toutefois la citation donnée à la partie civilement responsable ne peut interrompre la prescription à l'égard des auteurs et complices (Grenoble, 8 févr. 1883, D.P. 84. 2. 55. — Conf. : LE POITTEVIN, t. 3, n° 1406).

1151. Il importe aussi de remarquer que, lorsque l'action civile est exercée conjointement avec l'action publique devant le tribunal de répression, les deux actions sont liées l'une à l'autre et ont le même sort : tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'une des actions, l'interrompt aussi à l'égard de l'autre. Par suite, les actes de poursuite faits à la requête de la partie lésée, soit qu'elle ait procédé par voie de citation directe, soit qu'elle ait porté plainte en se constituant partie civile, interrompent la prescription de l'action publique aussi bien que la prescription de l'action civile (Bordeaux, 16 avr. 1886, D.P. 87. 2. 79). — Réciproquement, les droits de la partie civile sont sauvegardés par les actes interruptifs à la requête du ministère public (Cr. 7 févr. 1885, D.P. 85. 1. 381; 12 mai 1893, *Bull. cr.*, n° 124; 14 déc. 1901 [2 arrêts], *ibid.*, n°s 315 et 316).

1152. Il convient de préciser quels sont les actes auxquels est reconnu le caractère interruptif, spécialement en matière de presse. — Ce caractère appartient incontestablement à la citation donnée aux prévenus ou à l'un d'eux devant la cour d'assises, le tribunal correctionnel ou le tribunal de simple police, à la requête du ministère public ou de la partie civile (Cr. 14 mars 1884, D.P. 85. 1. 90; 24 mai 1884, D.P. 86. 1. 143; 29 mai 1884, D.P. 85. 1. 381; 27 juin 1884, D.P. 85. 1. 135; 7 févr. 1885, D.P. 85. 1. 381; 14 févr. 1890, D.P. 91. 1. 281; 12 mai 1893, *Bull. cr.*, n° 124; 13 mars 1896, *ibid.*, n° 94; 14 déc. 1901, *ibid.*, n°s 315 et 316; Bordeaux, 16 avr. 1886, D.P. 87. 2. 79; Montpellier, 7 avr. 1892, D.P. 93. 2. 84). — La citation n'interromprait pas la prescription si elle était déclarée nulle (Cr. 14 mars et 29 mai 1884 précités; Montpellier, 7 avr. 1892, précité) ou si elle avait été donnée à la requête d'une personne n'ayant pas qualité (Cr. 27 juin 1884, précité). Mais elle ne perd son effet interruptif que si la nullité en a été prononcée; de simples irrégularités ne suffisent pas pour l'empêcher de produire l'interruption (Civ. 29 oct. 1900, D.P. 1901. 1. 37). De même la citation devant un juge incompétent interrompt la prescription (Cr. 16 août 1883, *Bull. cr.*, n° 212; 14 mars 1884 et 13 mars 1896, précités).

1153. En cas d'information préalable, la prescription est interrompue, d'abord par le réquisitoire introductif, puis successivement par les différents actes d'instruction. — Toutefois le réquisitoire introductif ne produirait aucun effet s'il était nul, notamment pour inobservation des formes prescrites par l'art. 48 de la loi de 1881 (Cr. 29 mai 1886, D.P. 87. 1. 89).

1154. La remise de cause est un acte interruptif de prescription, mais sous une double condition. Il faut : ... 1° que la remise ait été constatée sur le plumitif d'audience; ... 2° Qu'elle ait été prononcée en présence des prévenus ou de leurs mandataires (Cr. 28 févr. 1885, D.P. 86. 1. 385; 20 juin 1885, D.P. 86. 1. 385; 31 déc. 1885, D.P. 86. 1. 385; 13 mars 1886, D.P. 86. 1. 474, 2 juill. 1886, D.P. 86. 1. 474; 12 juin 1891, D.P. 93. 1. 190; 13 mai 1893, D.P. 95. 1. 300; 1er juin 1894, D.P. 94. 1. 574; 10 juin 1899, *Journ. des parq.*, 1900. 2. 118; 3 mai 1906, *Bull. cr.*, n° 189; 26 janv. 1912, *ibid.*, n° 52; 20 juin 1912, *ibid.*, n° 329). — La Cour de cassation avait d'abord jugé que, lorsque le prévenu n'était pas présent, la remise n'était pas réputée contradictoire, si elle était ordonnée sur la demande de son avocat, sans l'assistance d'un avoué (Cr. 20 juin 1885, précité). Mais elle n'a pas persisté dans cette interprétation; elle décide qu'au point de vue de la remise de la cause, le prévenu est régulièrement représenté par son avocat (Cr. 31 déc. 1885, précité; 18 déc. 1886, *Bull. cr.*, n° 428; 9 févr. 1900, *ibid.*, n° 58; 6 août 1910, *ibid.*, n° 441). Elle décide même que la remise peut être ordonnée hors la présence du prévenu, pourvu que cette mesure intervienne à l'audience pour laquelle il avait été régulièrement cité (Cr. 31 déc. 1885, 18 déc. 1886, précités; 18 oct. 1907, *Bull. cr.*, n° 422; Paris, 20 juill. 1909, D.P. 1910. 2. 341; 15 mai 1911, *Journ. des Parq.*, 1911. 2. 126).

1155. Tous les jugements et arrêts, sans distinction, sont interruptifs de la prescription; il en est ainsi, même de ceux qui sont simplement préparatoires. Peu importe aussi qu'ils aient été rendus contradictoirement ou par défaut (Cr. 28 nov. 1857, D.P. 58. 1. 93; 24 févr. 1883, D.P. 83. 1. 228; 15 mars 1883, D.P. 84. 1. 430; 30 oct. 1885, D.P. 86. 1. 385; Paris, 24 avr. 1910, D.P. 1911. 5. 18). — L'effet interruptif résulte, en outre, de la signification qui est faite de l'arrêt ou du jugement rendu par défaut. Et, s'il s'agit d'une décision sur le fond, la signification ainsi opérée a pour effet de substituer, une fois écoulé le délai de cinq jours sans qu'il ait été formé d'opposition, la prescription de la peine qui s'accomplit par cinq ans, à la prescription de l'action (Paris, 24 avr. 1910, précité).

1156. Lorsque le jugement a été frappé d'appel par l'une des parties, cette déclaration d'appel interrompt la prescription (Cr. 16 mars 1882, D.P. 82. 1. 239; 26 janv. 1884, *Bull. cr.*, n° 22; 3 nov. 1887, D.P. 89. 1. 221; 30 nov. 1889, D.P. 90. 1. 105; 23 mars 1893, D.P. 95. 1. 494; Paris, 28 nov.

1883, D.P. 84. 2. 80; Limoges, 27 déc. 1883, Amiens, 7 mars 1884, D.P. 85. 2. 109; 24 avr. 1884, D.P. 85. 2. 103; Paris, 15 nov. 1889, D.P. 90. 2. 116; Lyon, 13 nov. 1894, D.P. 97. 2. 405). — Mais, à la différence du pourvoi en cassation (V. *infra*, n° 1165), l'appel est simplement interruptif et ne suspend pas la prescription : par suite, si trois mois se sont écoulés sans poursuites depuis la déclaration d'appel, alors même que l'appel a été formé par le prévenu, la prescription est acquise. — Ces règles sont applicables à l'appel des jugements de simple police (Cr. 7 mars 1912, D.P. 1913. 1. 74).

1157. L'opposition, comme l'appel, produit un simple effet interruptif (Cr. 3 nov. 1887, précité ; Montpellier, 1er déc. 1883, D.P. 84. 2. 55 ; Paris, 29 mars 1886, *Gaz. des trib.*, 1er avr. 1886). — Dans le cas où il est intervenu un jugement ou arrêt par défaut, la signification de ce jugement ou arrêt a eu pour effet de substituer la prescription de la peine à la prescription de l'action (V. *supra*, n° 1155). Mais l'opposition qui est formée, faisant tomber le jugement ou l'arrêt, a pour conséquence de modifier la nature de la prescription : à partir de ce moment c'est la prescription de l'action qui commence à courir.

1158. On ne saurait considérer comme des actes d'instruction ou de poursuite, interruptifs de la prescription, des actes qui ne sont que des mesures d'ordre intérieur et des actes d'administration ; tels sont le mandement de citer donné aux huissiers, l'autorisation de citer pour une audience déterminée, la consignation des frais, etc. (Cr. 19 juill. 1883, D.P. 84. 1. 263 ; 28 août 1913, D.P. 1918. 1. 27. — V. *Prescription criminelle*, n° 78). La plainte ou la dénonciation de la partie lésée ne suffisent pas pour interrompre la prescription, à moins qu'elles ne soient accompagnées d'une constitution régulière de partie civile (Cr. 29 mars 1856, D.P. 56. 1. 269 ; Trib. Marvejols, 4 janv. 1883, *Gaz. Pal.*, 83. 1. 410).

1159. — 2° *Actes interruptifs devant la juridiction civile.* — L'action civile devant la juridiction civile doit être intentée dans les trois mois de l'infraction, ou, si l'action publique a été engagée, dans les trois mois du jugement ou de l'arrêt statuant définitivement sur l'action publique ; en effet, tant que l'action civile n'a pas été encore engagée, tous les actes de poursuite exercés par le ministère public qui interrompent la prescription de l'action publique produisent à son égard le même effet interruptif (Cr. 3 août 1841, R. *Prescription criminelle*, 98 ; Req. 28 févr. 1855, D.P. 55. 1. 313 ; Civ. 14 mars 1853, D.P. 53. 1. 83 ; Civ. 6 mars 1855, D.P. 55. 1. 84). — Mais, à partir du moment où l'instance civile a été engagée devant le tribunal civil, les deux actions deviennent complètement indépendantes ; les actes de poursuite faits par le ministère public sont sans influence sur l'instance civile et réciproquement.

1160. Chaque acte de poursuite interrompt la prescription commencée et, au moment où il intervient, une nouvelle prescription de trois mois commence à courir : l'interruption n'a jamais pour conséquence de substituer la prescription trentenaire de droit commun en matière civile à la prescription établie par l'art. 65 de la loi du 29 juill. 1881. Comme devant la juridiction répressive, les interruptions peuvent être successives et se renouveler indéfiniment.

1161. Les actes qui interrompent la prescription sont tous ceux qui ont le caractère d'actes de poursuites. Ce sont, en général, tous les actes de procédure qui ont pour effet d'interrompre la péremption ; toutefois la règle n'est pas absolue (V. *infra*, n° 1164).

1162. La prescription est interrompue : ... par l'exploit introductif d'instance (Req. 21 déc. 1885, D.P. 86. 1. 317 ; Civ. 29 oct. 1900, D.P. 1901. 1. 37 ; Bordeaux, 16 avr. 1886, D.P. 87. 2. 79) ; ... Par tout acte signifié, à la requête de la partie poursuivante, par le ministère de son avoué, à celui de la partie adverse, par lequel elle lui manifeste sa volonté de continuer la poursuite engagée (Civ. 25 juin 1888, D.P. 88. 1. 356 ; Req. 1er mars 1893, D.P. 93. 1. 381).

Tels sont : ... les conclusions signifiées (Civ. 26 oct. 1887, D.P. 88. 1. 13 ; Req. 18 févr. 1908, D.P. 1908. 1. 272) ; ... Un avenir avec sommation au défendeur de signifier les conclusions qu'il entend prendre et de comparaître à l'audience indiquée pour plaider la cause (Riom, 10 août 1891, D.P. 93. 1. 381). — Tels sont encore les actes suivants qui se rattachent à la procédure d'appel : ... l'appel (Req. 21 déc. 1885, D.P. 86. 1. 317 ; Civ. 26 oct. 1887, D.P. 88. 1. 13) ; ... La signification de la quittance de l'amende d'appel consignée (Paris, 20 mars 1885, D.P. 85. 2. 264) ; ... La sommation faite par l'avoué de la partie poursuivante, intimée au procès, à l'avoué de l'appelant d'avoir à lui signifier les griefs que ledit appelant entend soulever à l'encontre du jugement (Req. 1er mars 1893, D.P. 93. 1. 381) ; ... Les assignations en reprise, en tant que de besoin, des conclusions omises dans l'acte d'appel (Trib. Lyon, 12 avr. 1900, *Monit. jud. Lyon*, 7 mai 1900).

1163. Interrompent encore la prescription : ... les appels et remises de cause à l'audience, lorsque la constatation de la remise résulte de l'inscription du renvoi sur la feuille d'audience visée par le président conformément à l'art. 138 C. proc. (Civ. 25 juin 1888, D.P. 88. 1. 356 ; 5 févr. 1908, D.P. 1908. 1. 190 ; Alger, 19 juill. 1902, D.P. 1903. 5. 576) ; ... Tous jugements et arrêts interlocutoires ou préparatoires, contradictoires ou par défaut (Alger, 25 oct. 1893, D.P. 94. 2. 226) ; ... La signification à partie d'un arrêt ou d'un jugement qui rejette une exception et ordonne qu'il sera plaidé au fond (Dijon, 9 nov. 1898, D.P. 99. 2. 305) ; ... La signification des qualités et la procédure qui en est la suite (Agen, 17 févr. 1902, D.P. 1903. 5. 589).

1164. L'effet interruptif n'est pas, au contraire, produit par les actes qui n'impliquent pas l'intention de faire statuer le tribunal sur la réparation du dommage causé. — C'est ainsi que la prescription n'est pas interrompue : ... par l'envoi d'un billet d'avertissement donné en vertu de l'art. 2 de la loi du 2 mai 1855 (Trib. Seine, 26 janv. 1897, *Gaz. Pal.*, 97. 1. 203) ; ... Par un procès-verbal de non-conciliation au bureau de paix, quand il n'a pas été suivi dans le mois d'une assignation en justice (Alger, 24 oct. 1899, D.P. 1901. 2. 405) ; ... Par la signification d'un acte dans lequel la partie lésée, qui n'a pas encore introduit d'instance, déclare qu'elle entend conserver son droit d'agir (Cr. 5 nov. 1886, D.P. 87. 1. 240) ; ... Par les simples bulletins de remise de cause envoyés par le greffier aux avoués (Alger, 19 juill. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 578) ; ... Par la mise au rôle effectuée par l'appelant dans le but d'opposer la prescription (Civ. 26 oct. 1887, D.P. 88. 1. 13). — La jurisprudence paraît fixée en ce sens que la constitution d'avoué devant le tribunal ou la cour d'appel n'est pas un acte interruptif (Req. 21 déc. 1885, D.P. 86. 1. 317 ; Civ. 26 oct. 1887, précité ; Trib. Mortain, 16 avr. 1886, D.P. 89. 1. 37 ; Trib. Blois, 13 mars 1890, D.P. 92. 1. 45. — Conf. : Le Poittevin, t. 3, n° 1428. — *Contra* : Barbier, 1re éd., t. 2, n° 1018, p. 521). Il convient de remarquer que la constitution d'avoué interrompt au contraire la péremption.

D. — Suspension de la prescription.

1165. La prescription est, non plus simplement interrompue, mais suspendue par toute procédure autorisée par la loi qui retarde le jugement de l'affaire ou par tout obstacle légal à l'exercice de l'action. Sur ce point, il n'a été apporté par la loi sur la presse aucune dérogation aux règles du droit commun, telles qu'elles sont exposées (V. *Prescription criminelle*, art. 4). — Nous rappellerons toutefois que la prescription est suspendue et non simplement interrompue par le pourvoi en cassation et par la mise en délibéré. — En ce qui concerne la mise en délibéré, il avait été tout d'abord jugé qu'en matière de presse, elle interromprait seulement la prescription (Riom, 13 févr. 1885, *Journ. des Parq.*, 86, 2. 1) ; mais cette interprétation a été repoussée par la Cour de cassation (Cr. 4 déc. 1885, D.P. 86. 1. 343).

1166. Lorsque l'action en réparation du dommage a été portée devant le juge civil et qu'il doit être sursis à statuer jusqu'à ce qu'une décision soit intervenue sur l'action publique, la prescription ne court pas contre l'action civile tant que dure l'instruction de l'affaire correctionnelle et jusqu'à ce qu'elle ait abouti à un jugement définitif (Civ. 29 mars 1897, D.P. 97. 1. 479). — De même l'action publique et l'action civile sont suspendues, quand, en matière de diffamation, le sursis a été ordonné (V. *infra*, ch. 4, sect. 3, art. 4) par application de l'art. 35 de la loi du 29 juill. 1881 (Cr. 23 déc. 1909, *Bull. cr.*, n° 622 ; Riom, 21 déc. 1902, D.P. 1913. 2. 207).

§ 2. — *Amnistie.*

1167. L'amnistie produit à l'égard des crimes, délits et contraventions de presse les mêmes effets qu'à l'égard des infractions de droit commun (V. *Amnistie*), à moins de dérogations spéciales résultant des dispositions mêmes de la loi d'amnistie.

1168. L'art. 46 de la loi du 29 juill. 1881, après avoir spécifié que l'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les art. 30 et 31 ne pourra être poursuivie séparément de l'action publique, réserve expressément le cas où le délit a été effacé par l'amnistie. — Malgré les termes précis de cet article, cette disposition est cependant reproduite dans toutes les lois d'amnistie ; mais il est évident qu'elle est surabondante et que, malgré le silence d'une loi d'amnistie, les droits de la partie lésée sont suffisamment protégés par l'art. 46.

§ 3. — *Décès du prévenu.*

1169. L'art. 2 C. instr. cr. est applicable ; l'action publique s'éteint donc par la mort du prévenu. Mais, conformément au droit commun, l'action civile en réparation du préjudice causé subsiste contre les héritiers de l'auteur du délit (Civ. 4 déc. 1877, D.P. 78. 1. 252. — V. *Action civile*, nos 87, 140 et s., 156). — Si l'action civile a pour cause un délit de diffamation prévu par les art. 30 ou 31 de la loi du 29 juill. 1881, l'art. 46 dispose qu'en cas de décès de l'auteur de ce délit, l'action civile peut être poursuivie séparément de l'action publique.

§ 4. — *Chose jugée.*

1170. Les règles du droit commun sont applicables, sans dérogation, à la chose jugée résultant des décisions rendues en matière de presse. La loi du 29 juill. 1881 ne contient à cet égard aucune disposition particulière (V. *Chose jugée*).

1171. Il existe toutefois une difficulté spéciale pour les délits commis par la voie de la presse. Si le délit a été commis dans un article de journal, la poursuite peut être

exercée dans l'un quelconque des arrondissements où a été vendu ou distribué le numéro du journal qui le contient (V. *infra*, n° 1355). Cette poursuite éteint-elle l'action? Ou des poursuites peuvent-elles être simultanément ou successivement exercées dans tous les autres arrondissements? La Cour de cassation, se fondant sur ce que le délit ne résulte que de la publication, décide qu'il y a autant de délits distincts que de juridictions dans le ressort desquelles la publication a été faite, et qu'il appartient à chacune d'elles, sauf, s'il y a lieu, l'application de l'art. 365 C. instr., de prononcer les peines déterminées par la loi, comme aussi de condamner le délinquant à tels dommages-intérêts qu'elle juge convenable (Cr. 4 juill. 1896, D.P. 97. 1. 84; 30 avr. 1908, *Bull. cr.* n° 171. — Conf.: BARBIER, t. 2, n° 836). — Cette solution est contestée; on soutient et il a été jugé (Rennes, 17 oct. 1917, *Journ. des Parq.*, 1917. 2. 128) que cette pluralité de compétences territoriales n'implique pas nécessairement la pluralité de délits, un délit unique pouvant être commis dans plusieurs endroits et même dans le ressort de plusieurs juridictions; ce qui n'influe en rien sur la nature de l'infraction. « En réalité, a-t-on dit, le fait de la publication est unique; il consiste à avoir, avec intention, répandu dans le public l'article incriminé; il a pu se manifester dans un grand nombre d'arrondissements différents, mais il s'est produit antérieurement, au moment même où l'ensemble des actes qui constituent la publication ont été réalisés. La preuve, c'est que le point de départ de la prescription court, non du jour où chaque exemplaire arrive dans la localité à laquelle il est destiné, mais de celui où le fait de publication est réalisé » (LE POITTEVIN, t. 3, n° 1387). Dans ce second système, si, après qu'un premier jugement est intervenu, une nouvelle poursuite est engagée dans un autre arrondissement, l'exception de chose jugée peut être utilement invoquée.

1172. Il est certain, au contraire, que l'exception de chose jugée ne peut être utilement proposée, lorsqu'il s'agit de la publication du même article faite dans un autre journal (Cr. 1er août 1896, D.P. 97. 1. 530).

CHAP. 2. — Des immunités accordées par la loi.

SECT. 1er. — Immunités concernant les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports et autres pièces imprimés par leur ordre.

1173. L'art. 13 de la loi constitutionnelle, du 16 juill. 1875, porte : « Aucun membre de l'une ou l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. » Cette disposition n'a d'autre objet que de garantir la liberté de la tribune, celle du vote et d'assurer l'indépendance des sénateurs et des députés (Cr. 24 févr. 1893, D.P. 93. 1. 393). Elle est complétée par l'art. 41, § 1, de la loi de 1881, qui porte : « Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par l'ordre de l'une des deux Chambres. » L'art. 41 est la reproduction textuelle de l'art. 21 de la loi du 17 mai 1819.

1174. L'immunité parlementaire a un caractère absolu. Elle couvre tous les faits de publication qualifiés crimes ou délits, quels qu'ils soient, résultant d'un discours tenu dans l'une des deux Chambres ou d'un écrit imprimé par son ordre : la provocation à un crime contre la sûreté de l'Etat et l'offense au Président de la République ou à un chef d'Etat étranger, aussi bien que la diffamation et l'injure envers un particulier. Elle n'autorise « aucune action » à raison de ces faits : ni l'action publique devant la cour d'assises ou le tribunal correctionnel, ni l'action civile, ni l'action disciplinaire, si le député ou le sénateur fait partie d'un corps constitué ou d'une compagnie ayant juridiction disciplinaire sur ses membres.

1175. L'immunité parlementaire ne s'étend ni aux conseils généraux, ni aux conseils d'arrondissement ni aux conseils municipaux. C'est ce qui résulte du texte même de l'art. 41, § 1; la jurisprudence était fixée en ce sens sous le régime antérieur (Cr. 30 nov. 1861, D.P. 63. 1. 50). — Ainsi, les discours prononcés dans le sein d'un conseil général ou d'un conseil municipal, les rapports, procès-verbaux de séances et autres documents inscrits au registre des délibérations ou imprimés par ordre de ces conseils, ne bénéficient pas de l'immunité. Ils peuvent donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile résultant des délits de publication qu'ils contiendraient (LE POITTEVIN, t. 1, n° 382).

1176. L'immunité est accordée à raison des discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres; par conséquent, elle protège, non pas seulement les sénateurs et les députés, mais les membres du Gouvernement, quand ils ne font pas partie du Parlement, et les commissaires du Gouvernement chargés d'assister les ministres dans la discussion des projets de loi, lorsqu'ils prennent la parole dans les conditions spécifiées par l'art. 41 (Paris, 31 janv. 1901, *Gaz. des trib.*, 15 févr. 1901). Elle paraît même devoir être étendue aux dépositions ou déclarations des personnes appelées devant les commissions d'enquête (LE POITTEVIN, t. 1, n° 384; BARBIER, 2e éd., t. 1, n° 762. — En ce sens : Paris, 13 janv. 1880, D.P. 81. 2. 189).

1177. Il n'y a pas à distinguer entre les discours prononcés dans les séances publiques et les discussions qui ont lieu au sein des commissions. Il n'est pas même nécessaire que les paroles aient été proférées dans l'enceinte même du Sénat ou de la Chambre des députés; ce qui est indispensable, c'est que le sénateur ou le député se trouve à ce moment dans l'exercice de ses fonctions : tel est le cas d'un député chargé au nom de la Chambre d'aller procéder à une enquête parlementaire. La question a été résolue en ce sens par le Parlement belge (LE POITTEVIN, t. 1, n° 383; EUGÈNE PIERRE, *Traité de dr. polit. parlem.*, p. 1097. — En ce sens : Paris, 31 janv. 1901, précité).

1178. La même immunité protège « les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux Chambres ». Par ces mots « toutes autres pièces », il faut entendre non pas seulement celles qui sont destinées aux membres des Chambres dans le but de faciliter la discussion législative, mais encore celles dont les Chambres ordonnent l'impression dans un but de publicité extérieure, notamment les procès-verbaux d'une commission d'enquête publiés par ordre de la Chambre au *Journal officiel* (Trib. Seine, 12 déc. 1884, *Gaz. des trib.*, 13 déc. 1884). — Il semble même qu'elle doit couvrir la publication par le *Journal officiel* d'un document qui lui est communiqué par la questure (Conf. : LE POITTEVIN, t. 1, n° 385; BARBIER, t. 2, n° 763. — *Contra* : Paris, 13 janv. 1880, D.P. 81. 2. 189).

1179. Mais l'immunité doit être renfermée exactement dans les limites tracées par l'art. 41, § 1. Par suite, si le discours prononcé à la Chambre jouit de cette immunité, il en est tout autrement si, en dehors de la publication qui en aurait été ordonnée par la Chambre ou de l'insertion au *Journal officiel* faite par la questure, ce discours est édité sous forme de brochure et répandu dans le public (Trib. Seine, 16 juin 1897, *Gaz. Pal.*, 97. 2. 66. — En ce sens : C. des Pairs, 24 nov. 1830, *Pal. Chr.*). — De même, au cas de reproduction par un journal d'une pièce insérée par l'ordre de la Chambre au *Journal officiel*, le bénéfice de l'immunité ne semble pas pouvoir être réclamé, la publicité ne devant être donnée que dans les limites fixées par cet ordre (Trib. Seine, 22 mars 1909, D.P. 1909. 5. 35. — Conf. : LE POITTEVIN, t. 1, n° 385; BARBIER, t. 2, n° 763. — En sens contraire : Trib. Reims, 15 nov. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 595).

SECT. 2. — Immunités concernant les comptes rendus.

ART. 1er. — COMPTE RENDU DES SÉANCES PUBLIQUES DES DEUX CHAMBRES.

1180. Aux termes de l'art. 41, § 2, de la loi du 29 juill. 1881, « ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des deux Chambres, fait de bonne foi dans les journaux ». Cet article accorde donc aux journaux la pleine liberté de rendre compte des débats parlementaires dans n'importe quelle forme. Ils peuvent reproduire les comptes rendus officiels qui leur sont communiqués par les Chambres, sous trois formes (*in extenso, analytique, sommaire*); ils peuvent aussi rédiger eux-mêmes, « leur manière », le compte rendu des séance.

1181. L'immunité ainsi accordée est complète et absolue : le compte rendu, quelle que soit sa forme, qu'il soit officiel ou qu'il soit l'œuvre personnelle du rédacteur, ne peut, lorsqu'il en bénéficie, donner lieu à aucune action, soit publique, soit civile. La personne qui se prétend lésée ne pourrait même demander, en se fondant sur les art. 1382 et s. C. civ., la réparation du préjudice causé : toute action est interdite.

1182. De même que le paragraphe 1er de cet art. 41 ne protège que les discours tenus dans le sein du Sénat et de la Chambre des députés, le paragraphe 2 n'accorde d'immunité que pour les séances de l'une ou de l'autre Chambre. Par suite, le bénéfice des dispositions de l'art. 41, § 2, ne s'étend pas aux comptes rendus des séances des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux. — Leur publication donne donc ouverture, dans tous les cas et quelle que soit la forme adoptée pour leur rédaction, à l'action publique ou à l'action civile résultant des diffamations ou de tous autres délits qui peuvent s'y rencontrer; ils autorisent, dans tous les cas, l'exercice du droit de réponse par ceux qui y sont nommés ou désignés (Cr. 20 mars 1884, D.P. 85. 1. 133).

1183. L'art. 4, § 2, vise spécialement le compte rendu « fait dans les journaux ». Mais il résulte des travaux préparatoires que cette formule est indicative et non limitative : les rédacteurs du texte n'ont employé cette formule que pour indiquer que l'immunité n'était pas limitée aux comptes rendus officiels. Donc peu importe que le compte rendu ait été publié dans une revue ou même dans une brochure ou un livre.

1184. Pour bénéficier de l'immunité, le compte rendu doit remplir deux conditions. — En premier lieu, il faut qu'il ait trait à une séance *publique*; l'immunité ne s'étend, ni au compte rendu des séances des commissions, ni à celui des séances de l'une des Chambres qui s'est formée en comité secret conformément à l'art. 5, § 2, de la loi du 16 juill. 1875. — En second lieu, le compte rendu doit être fait de bonne foi. La question de savoir si cette seconde condition est remplie ne peut se poser que si, au lieu de publier l'un des trois comptes rendus officiels, le journaliste a voulu faire œuvre personnelle; il y a là une question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux.

1185. Le fait de rendre compte d'une séance secrète de l'une des Chambres ou de

publier un compte rendu fait de mauvaise foi ne constitue pas par lui-même un fait punissable : la loi s'est bornée à enlever à l'auteur de la publication le bénéfice de l'art. 41, § 2, et à permettre ainsi que des poursuites soient exercées contre lui à raison des délits, notamment de diffamation et d'injure, que ce compte rendu peut contenir.

Art. 2. — Compte rendu des débats judiciaires.

1186. Les lois antérieures ne s'occupaient du compte rendu des débats judiciaires que pour interdire le compte rendu de certains procès et pour punir, d'une façon générale, les comptes rendus infidèles ou faits de mauvaise foi (L. 25 mars 1822, art. 7; R. p. 410). Aucune disposition spéciale n'accordait aux comptes rendus des débats judiciaires une immunité semblable à celle qui existait pour les débats parlementaires. En conséquence, la jurisprudence admettait que les comptes rendus des débats judiciaires étaient soumis à l'application de toutes les dispositions légales relatives aux délits de publication. — L'immunité en faveur des comptes rendus des débats judiciaires est donc une innovation de la loi du 29 juill. 1881.

1187. Le paragraphe 3 de l'art. 41 porte : « Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle, fait de bonne foi, des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. » — Cette immunité est accordée à tous les écrits, sans distinction entre les journaux et publications périodiques et les publications non périodiques (Cr. 2 mai 1901, sol. impl., *Bull cr.* n° 138).

1188. L'immunité accordée aux comptes rendus des débats judiciaires n'est pas absolue comme celle qui couvre les comptes rendus des débats législatifs. L'art. 41, § 3, ne dit pas que les comptes rendus des débats judiciaires ne donneront ouverture à « aucune action »; mais bien qu'ils ne donneront ouverture à « aucune action en diffamation, injure ou outrage ». L'immunité ne s'applique donc pas aux crimes et délits de provocation prévus par les art. 23 à 27 de la loi de 1881. Les délits de diffamation ou l'injure dont l'immunité du paragraphe 3 de l'art. 41 a pour effet de détruire la responsabilité pénale et civile sont ceux que prévoient et punissent les art. 30 et 33, § 1, concernant les diffamations et les injures envers les corps constitués; les art. 31 et 33, § 1, concernant les diffamations ou injures envers les personnes qualifiées; les art. 32 et 33, § 2, concernant les diffamations ou injures envers les simples particuliers et l'art. 34 concernant les diffamations ou injures envers la mémoire des morts.

1189. L'immunité ne met pas obstacle aux seules poursuites pour diffamation et injure; elle s'étend en outre, aux délits d'*outrage*. — On a hésité sur la portée de cette expression; l'art. 23 de la loi de 1819, qui limitait l'étendue de l'immunité accordée aux discours prononcés ou aux écrits produits devant les tribunaux, portait : « Ne donnent lieu à aucune action en diffamation ou injure... »; le législateur de 1881 s'est inspiré de ce texte pour rédiger le paragraphe 3 de l'art. 41, dont il a étendu l'application aux comptes rendus des débats judiciaires. Mais, bien qu'on ait affirmé au cours de la discussion « qu'il n'y a rien de changé à la législation existante », il est certain cependant que l'art. 41, § 3, accorde l'immunité pour un délit d'outrage que ne comprenait pas l'art. 23 de la loi de 1819 dans sa nomenclature.

Ce mot *outrage*, malgré les appréciations contraires qui ont été émises au cours de la discussion très confuse qui s'est engagée au Sénat (Séance du 15 juill. 1881, Celliez et Le Senne, p. 530), doit être pris dans son sens propre. « Un terme juridique employé dans un texte doit être pris dans le sens que la loi et la science du droit lui attribuent : le mot *outrage* constitue une expression juridique qui embrasse les attaques dirigées, non seulement contre les agents diplomatiques étrangers, mais encore contre les cours et tribunaux, les magistrats, les fonctionnaires publics, etc. » (Le Poittevin, t. 1, n° 424. — *Contra* : Barbier, 1re éd., t. 2, n° 788; Fabreguettes, t. 1, n° 3, p. 15). C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation; elle a décidé que cette expression « doit être entendue dans son sens légal » et comprend les outrages prévus par le Code pénal (Cr. 14 janv. 1888, *Bull. cr.*, n° 25; 6 juin 1902, *Journ. des Parq.*, 1902. 2. 109; 24 déc. 1908, *ibid.*, 1909. 2. 82).

1190. L'immunité est donc limitée aux actions en diffamation, injure ou outrage; mais, relativement à ces actions, elle crée une fin de non-recevoir absolue. Toutefois l'art. 41, § 3, ne fait pas obstacle au droit de réponse réservé à toute personne désignée dans un journal (Dijon, 29 mars 1882, D.P. 82. 2. 135; Rouen, 15 juin 1883, *Gaz. Pal.*, 83 2. 370).

1191. Pour que l'immunité soit applicable, il faut nécessairement qu'il s'agisse d'un article ayant le caractère d'un compte rendu. La loi n'a pas donné la définition de cette expression; mais il est certain qu'il faut entendre par là une reproduction générale ou partielle de ce qui s'est passé dans une audience. Ainsi, a le caractère d'un compte rendu, l'article de journal qui contient l'énonciation des causes de la citation, les explications données par le prévenu pour sa défense, le sens des témoignages entendus, les observations faites à l'audience par le président, le nom des avocats qui ont plaidé (Ch. réun. 7 avr. 1897, D.P. 97. 1. 595). — Au contraire, on ne saurait considérer comme un compte rendu : ... l'article d'un journal qui, à l'occasion d'un débat engagé devant un tribunal correctionnel, contient des énonciations inexactes et étrangères à ce débat, ainsi que des appréciations personnelles du rédacteur (Dijon, 29 mars 1882, D.P. 82. 2. 135); ... Un roman-feuilleton, contenant sous une forme plus ou moins fantaisiste le développement d'un drame de famille qui avait donné lieu à des débats judiciaires (Alger, 20 févr. 1897, *Gaz. Pal.*, 97. 1. 603); ... La publication d'une ordonnance d'un juge d'instruction, des actes d'instruction ne pouvant être assimilés à un débat judiciaire comportant compte rendu (Cr. 3 févr. 1911, *Bull. cr.*, n° 74).

1192. Il faut, en second lieu, que le compte rendu ait trait à des débats judiciaires dont aucune loi n'interdit de rendre compte. — Par suite, l'immunité ne s'étend pas, d'une part, à la publication faite par les journaux de comptes rendus d'enquêtes ou d'instructions sur des crimes ou des délits, l'art. 41 étant strictement limité aux débats qui se déroulent à l'audience des cours et tribunaux (Cr. 3 févr. 1911, *Bull. cr.*, n° 74; Rennes, 20 nov. 1913, *Journ. des Parq.*, 1915. 2. 117). D'autre part, elle ne protège pas les articles où sont résumés des débats dont le compte rendu est défendu, notamment le compte rendu : ... d'un procès pour faits prévus par la loi du 28 juill. 1894 et ayant un caractère anarchiste; ... D'un procès dont la loi ou le tribunal a interdit de rendre compte; ... D'une affaire jugée à huis clos.

1193. Il faut enfin que le compte rendu soit fidèle et fait de bonne foi. — Pour être fidèle, il doit reproduire sinon la teneur matérielle des discours prononcés ou des écrits produits en justice, du moins leur sens véritable, sans dénaturer les impressions qui peuvent en résulter. Le compte rendu fidèle d'un débat judiciaire est caractérisé par la mise en regard des prétentions contraires, attaque et défense, qui constituent l'ensemble du débat (Cr. 2 mai 1901, D.P. 1902. 1. 471; 30 déc. 1904, D.P. 1906. 1. 361 et la note de M. Le Poittevin; 9 févr. 1906, *ibid.*). — Le compte rendu est fait de bonne foi, quand son auteur a eu l'intention de le faire exact.

1194. Il est évident qu'a le caractère d'un compte rendu fidèle celui qui reproduit dans son ensemble la physionomie complète de l'audience. Mais en est-il de même, si le compte rendu n'est que partiel? La Cour de cassation décide qu'il n'est pas nécessaire que la reproduction des débats soit intégrale. Mais, si elle n'est que partielle, il faut que l'article soit rédigé de telle sorte qu'il permette d'apprécier dans leur ensemble la partie des débats sur laquelle il porte : il est inadmissible que le journaliste choisisse uniquement l'attaque ou la défense (Cr. 15 mai 1884, D.P. 85. 1. 328; 2 mai 1901, D.P. 1902. 1. 471; 30 déc. 1904 et 9 févr. 1906, D.P. 1906. 1. 361).

Mais si un compte rendu contient le récit d'un fait de nature à porter atteinte à la considération d'une personne, partie au procès, et si, sur ce point, le journal a analysé fidèlement les dépositions des témoins, les pièces produites, etc., peu importe que ce même compte rendu contienne en même temps, sur d'autres points sans intérêt, des détails inexacts (Cr. 1er août 1896, D.P. 97. 1. 595; Ch. réun., 7 avr. 1897, D.P. 97. 1. 595).

1195. Un compte rendu qui, d'après son contexte, est fidèle et de bonne foi peut toutefois perdre ce caractère quand, lors de sa distribution, certaines manœuvres ont été employées pour mettre spécialement en évidence certains passages préjudiciables à l'une des parties et pour les isoler en quelque sorte du reste de l'article. C'est ainsi que le bénéfice de l'immunité a été refusé à un compte rendu constitué par la reproduction sténographique des plaidoiries prononcées par les avocats des deux parties, alors que dans les exemplaires distribués, certains passages avaient été soulignés en rouge et que les pages qui les contenaient avaient été cornées (Cr. 23 oct. 1914, D. P. 1919. 1. 47).

1196. Il appartient à la Cour de cassation de contrôler et de rectifier, s'il y a lieu, d'après ce qui se dégage de l'écrit publié, les appréciations des juges du fait, en ce qui concerne le droit à l'immunité réclamée, et d'annuler les arrêts, qui, en dénaturant l'écrit, seraient arrivés à une violation ou à une fausse application de la loi (Cr. 1er août 1896, Ch. réun., 7 avr. 1897, Cr. 2 mai 1901, précités).

1197. Le droit de publication a été admis par la loi comme un corollaire de la publicité des débats judiciaires et comme un élément de contrôle exigé par l'opinion publique. — Par suite, les tribunaux doivent apprécier, en fait, si, à raison du temps écoulé depuis l'époque où les débats ont eu lieu, le compte rendu peut être considéré comme fait de bonne foi (Trib. Seine, 16 déc. 1896, *Gaz. des trib.*, 20 déc. 1896. — V. aussi : Alger, 20 févr. 1897, D. P. 99. 1. 25).

1198. Par application du principe : *Reus excipiendo fit actor*, c'est au prévenu qui invoque une cause d'immunité à établir qu'il se trouve en fait dans les circonstances dont il entend se prévaloir pour sa défense : il peut faire cette preuve en tout état de la cause (Cr. 16 août 1884, D.P. 85. 1. 181; 7 déc. 1899, D.P. 1901. 1. 144).

1199. L'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, qui prévoyait le délit de compte rendu infidèle et de mauvaise foi, a été abrogé. Par

suite, le fait qu'un compte rendu contient des allégations inexactes et mensongères, qui y ont été insérées sciemment, ne constitue pas par lui-même une infraction punissable. Donnent seulement lieu à des poursuites les allégations ou imputations qui présentent les caractères d'un crime ou d'un délit prévu et puni, soit par le Code pénal, soit par la loi du 29 juill. 1881, soit par des lois spéciales (Le Poittevin, t. 1, n° 503).

SECT. 3. — Immunité concernant les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Art. 1er. — Etendue et conditions d'application de l'immunité.

§ 1er. — *Etendue de l'immunité.*

1200. L'immunité qui couvre les discours prononcés et les écrits produits en justice est relative aux mêmes délits que l'immunité accordée aux comptes rendus des débats judiciaires; les deux immunités résultent d'ailleurs de la même disposition, celle du paragraphe 3 de l'art. 41 (V. *supra*, nos 1187). — Elle est d'ordre public; le moyen basé sur l'art. 41 peut donc être proposé en tout état de cause (Req. 14 mars 1910, D.P. 1910. 1. 272).

1201. De même que l'immunité concernant les comptes rendus (V. *supra*, n° 1188), celle qui a trait aux discours prononcés et aux écrits produits en justice n'est pas absolue; elle met seulement obstacle aux actions en diffamation, injure ou outrage, et elle ne s'étend pas à toutes autres infractions. Par suite, il faut décider, comme on le jugeait sous le régime de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, que le bénéfice de l'art. 41, § 3, ne peut être réclamé, quand le mémoire produit en justice contient, non une diffamation, mais une dénonciation calomnieuse (Cr. 16 févr. 1839, *Bull. cr.*, n° 53; 1er mars 1860, D.P. 61. 5. 376; 21 mars 1861, D.P. 61. 5. 147). — Mais, si, par application de l'art. 23 de la loi de 1819, la même solution avait été admise au cas où le discours ou l'écrit renfermait un délit d'outrage envers un fonctionnaire public à raison de ses fonctions (Cr. 7 août 1868, *Bull. cr.*, n° 188), il n'en est plus de même aujourd'hui; on a vu, en effet (V. *supra*, n° 1189), que l'art. 41, § 3, de la loi de 1881 n'a pas reproduit exactement les termes de l'art. 23 de la loi de 1819 et qu'à la nomenclature des délits couverts par l'immunité, il a ajouté l'outrage.

1202. Si les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux qui contiennent des passages diffamatoires, injurieux ou outrageants, bénéficient de l'immunité écrite dans l'art. 41, § 3, les tribunaux n'en ont pas moins le droit, en vertu du paragraphe 4 du même article, de prendre certaines mesures destinées à prévenir et à réprimer les abus et les excès commis dans l'exercice du droit de défense (V. *infra*, nos 1234 et s.).

1203. Enfin le bénéfice de l'immunité peut être enlevé, et l'action publique et l'action civile sont alors exercées, sous certaines conditions qui seront exposées plus loin (nos 1266 et s.), mais seulement lorsque les faits sont diffamatoires et que de plus ils sont étrangers à la cause (art. 41, § 5).

§ 2. — *Conditions d'application.*

1204. — 1. *Personnes qui ont droit à l'immunité.* — L'immunité qui résulte de l'art. 41, § 3, protège d'abord les parties en cause d'une façon générale et quelle que soit leur qualité (Caen, 17 mars 1888, D.P. 89. 2. 92). — Elle s'étend à leurs avocats, avoués, agréés; ... à tous défenseurs des parties (Cr. 4 avr. 1861, D.P. 66. 5. 369), notamment aux défenseurs officieux qui exercent près des justices de paix (Trib. Domfront, 29 mars 1879, S. 1398); ... aux particuliers qui assistent les parties en cause devant le juge des référés et qui interviennent au débat oral pour exercer le droit de défense (Paris, 30 juin 1884, *Lois nouv.*, 84. 3. 134).

1205. Au contraire, l'immunité ne peut pas être étendue à un tiers, étranger à la contestation, qui publie ou distribue un mémoire relatif à cette contestation (Cr. 9 juin 1859, D.P. 61. 1. 450). Ainsi elle ne s'étend pas au notaire, mandataire du débiteur d'une commune, qui rédige et fait signifier au préfet, étranger comme lui au litige, une opposition à la suite d'un commandement adressé à ce débiteur par la commune pour payement de fermages (Cr. 10 août 1883, D.P. 84. 1. 309).

1206. Les dispositions de l'art. 41 de la loi de 1881 ne concernent que les parties privées et leurs représentants; elles sont inapplicables aux magistrats, spécialement aux officiers du ministère public, lorsqu'ils donnent leurs conclusions dans les poursuites criminelles, correctionnelles ou de simple police ou qu'ils prennent des réquisitions écrites : « Ces magistrats, dit la Cour de cassation, ont le droit, sous le contrôle des autorités sous la surveillance desquelles ils se trouvent placés, de dire ou d'écrire tout ce que, dans leur conscience, ils estiment être nécessaire à l'accomplissement de la mission dont ils sont chargés » (Cr. 2 févr. 1900, D.P. 1900. 5. 530. — Comp. : Le Poittevin, t. 1, n° 399; Barbier, t. 2, nos 779 et 780). — La même solution doit être admise relativement aux procès-verbaux et autres actes accomplis par les magistrats et par les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions.

1207. La chambre criminelle avait admis, sous le régime de l'art. 23 de la loi de 1819, puis sous celui de l'art. 41 de la loi de 1881, que la déposition des témoins était protégée par l'immunité dont il s'agit (Cr. 8 déc. 1876, D.P. 77. 1. 505; 13 déc. 1883, *Bull. cr.*, n° 281). Mais la chambre des requêtes s'est prononcée en sens contraire (Req. 5 août 1884, D.P. 84. 1. 457. — En ce sens : Paris, 11 févr. 1907, *Journ. des Parq.*, 1908. 2. 23; Trib. Lille, 22 juill. 1896, *Le Droit*, 14 août 1896). Telle paraît être la vraie solution : les témoins sont protégés par la nature même de leurs fonctions et des garanties sous lesquelles ils les remplissent (Le Poittevin, t. 1, n° 400; Barbier, t. 2, nos 779, 781).

1208. Il en est de même des experts commis en justice et des syndics de faillite (Le Poittevin, t. 1, n° 401; Barbier, t. 2, nos 779 et 782). L'art. 41 n'a pour but que d'assurer la liberté de la défense; or les experts et les syndics sont des mandataires de la justice; comme les magistrats, ils sont protégés par l'immunité spéciale qui tient à la nature même de leur mission. C'est donc à tort qu'il a été jugé (Trib. Caen, 29 janv. 1883, Sir. 84. 1. 314) que l'art. 41 s'applique au rapport d'un syndic à l'assemblée des créanciers présidée par le juge-commissaire.

1209. — II. *Discours et écrits susceptibles d'être couverts par l'immunité de l'art.* 41, § 3. — 1° *Discours.* — Le mot *discours*, dans l'art 41, § 3, doit être pris dans le sens le plus large. Il s'applique aux plaidoiries, aux simples observations, soit des avocats, avoués et agréés (Req. 2 mai 1892, D.P. 93. 1. 288; Lyon, 16 févr. 1826, R. 1194; Alger, 23 nov. 1901, D.P. 1903. 5. 581; Trib. Moulins, 31 mars 1905, D.P. 1901. 5. 29), soit des parties elles-mêmes. Il s'étend aux simples propos (Alger, 23 nov. 1901, précité).

1210. La protection de l'art. 41 ne saurait, en principe, être étendue aux interruptions des parties, soit pendant la plaidoirie, soit pendant un interrogatoire ou une déposition (Cr. 30 avr. 1842, *Bull. cr.*, n° 107). C'est là en effet, non l'exercice du droit de défense, mais une infraction à la police de l'audience. A plus forte raison, ne saurait s'en prévaloir le prévenu qui adresse des outrages aux membres du tribunal (Cr. 12 juin 1909, D.P. 1909. 1. 537).

1211. Mais, si l'interruption a pour objet de rectifier immédiatement une erreur, d'indiquer un fait qui présente un intérêt dans la cause, on peut admettre que, malgré l'irrégularité de la forme, il y a là un véritable exercice des droits de la défense et que l'art. 41 est applicable (Le Poittevin, t. 1, n° 403; Barbier, t. 2, n° 785).

1212. L'art. 41, § 3, ne vise que les discours « prononcés devant les tribunaux ». Il faut donc : ... 1° qu'au moment où les expressions diffamatoires, injurieuses ou outrageantes sont prononcées, les juges soient présents; ... 2° Qu'ils soient encore saisis de la cause. — Une conséquence s'en dégage nécessairement : c'est que l'art. 41 est inapplicable et que l'action publique et l'action civile peuvent librement s'exercer : ... si les propos incriminés n'ont pas été tenus à l'audience (Cr. 7 juill. 1827, R. 1156-3°); ... S'ils ont été tenus à l'audience en présence des avocats, des officiers ministériels et du public, mais après que les juges s'étaient retirés pour délibérer (Cr. 19 nov. 1829, R. 1829); ... Si le debat était fini et le jugement rendu au moment où l'incident s'est produit (Grenoble, 9 mai 1834, R. 1196-2°; Trib. Seine, 15 avr. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 783).

1213. Quant aux discours prononcés dans les causes qui, en sens inverse, se jugent exclusivement sur mémoires et non sur plaidoiries, telles que les affaires d'enregistrement, ils jouissent de l'immunité concédée par l'art. 41, cet article visant de la façon la plus générale les « discours prononcés devant les tribunaux ». — On objecte que la loi ne doit protection qu'aux parties qui usent dans leur défense des voies qu'elle-même a établies; mais si des observations orales ont, par exception, été présentées dans des affaires de ce genre, ce n'a pu être qu'avec l'autorisation au moins tacite du juge, et l'on ne voit pas pourquoi ce qui a été dit en pareille circonstance ne bénéficierait pas de la protection de l'art. 41, § 3 (Chassan, t. 1, n° 114, p. 76; Le Poittevin, t. 1, n° 405; Barbier, t. 2, n° 785. — *Contra* : Mangin, *Act. publ. et priv.*, t. 1, n° 153; de Grattier, t. 1, p. 233; Fabreguettes, t. 1, n° 3, p. 15).

1214. — 2° *Ecrits.* — Le mot *écrits* n'est pas moins général que le mot *discours* : il s'applique à tous les actes, mémoires, observations écrites, manuscrits ou imprimés, qui tendent à justifier les conclusions des parties. Il comprend les imprimés, en même temps que les manuscrits, les pièces dactylographiées, etc.

1215. De même que les discours doivent être prononcés devant les tribunaux, il faut, aux termes de l'art. 41, § 3, que les écrits soient *produits* devant les tribunaux. Ce mot doit être pris ici dans son sens usuel; il n'est donc pas nécessaire que l'écrit soit une pièce du procès, ni qu'il ait été signifié; il suffit qu'il ait été porté à la connaissance des magistrats (Cr. 3 juin 1825, R. 1198; 6 févr. 1829, R. 1199-1°; Agen, 23 déc. 1851, D.P. 52. 2. 117).

1216. S'il s'agit d'un imprimé, notamment d'un mémoire, peu importe le nombre des exemplaires qui ont été distribués aux magistrats : la remise d'un seul exemplaire suffit (Req. 30 déc. 1851, D.P. 52. 1. 154). — Il n'est pas nécessaire qu'un mémoire soit signé par un avocat ou par un avoué, du moment où il a été fait en vue du procès, dans l'intérêt d'une des parties (Cr. 3 juin 1825 et 6 févr. 1829, précités; 12 sept. 1829, R. 1202-1°; Bastia, 27 déc. 1834, R. *Compét. cr.*, 622).

1217. Ce qu'il faut donc, c'est que, dans l'intérêt d'une partie en cause, l'écrit ait été placé sous les yeux du juge. Là se bornent, au point de vue de la production, les exigences de la loi ; mais il est indispensable que cette condition soit remplie pour que l'écrit bénéficie de l'immunité (Cr. 24 déc. 1830, R. 1202-2°; Colmar, 27 juin 1836, *ibid.*). C'est ainsi qu'il ne suffirait pas qu'un exemplaire d'un mémoire, non distribué aux magistrats, fût tombé par hasard entre les mains du ministère public (Cr. 12 sept. 1829, R. 1202-1°).

1218. Si la production au tribunal est indispensable, elle n'est cependant pas suffisante. Il faut, en outre, que la remise ait eu lieu tant que le procès est pendant (Le Poittevin, t. 1, n° 407). Ainsi ne peut être réputé relatif à la défense d'une des parties au procès et ne peut bénéficier des dispositions de l'art. 41, § 3 : ... un écrit publié avant que l'instance soit engagée (Cr. 18 févr. 1819, *P. chr.*; 26 avr. 1856, D.P. 56. 1. 268) ; ... Un écrit publié après un jugement qui n'est pas encore passé en force de chose jugée, mais avant qu'aucun appel ait été interjeté ou à l'occasion du procès, mais après que le jugement est devenu définitif (Cr. 25 juin 1831, R. 1517-2°; 21 juill. 1832, R. 1213-1°; 16 nov. 1843, R. 1470-2°; 23 mars 1844, R. 867-2°; 15 juin 1854, D.P. 54. 1. 261; 15 déc. 1854, D.P. 64. 5. 290; 4 avr. 1857, D.P. 57. 1. 261; 14 mars 1874, D.P. 74. 1. 406).

1219. Des règles ainsi exposées, il résulte que le caractère d'écrits produits devant les tribunaux au sens de l'art. 41, § 3, appartient incontestablement à tous les actes de procédure faits pendant le cours de l'instance, y compris ceux qui ont pour objet d'engager l'instance, comme l'exploit introductif (Trib. Seine, 24 févr. 1837, *Gaz. des trib.*, 25 févr. 1837), la requête pour assigner à bref délai et les assignations qui en sont la conséquence (Trib. Seine, 14 mai 1840, *Gaz. des trib.*, 15 mai 1840). — Il doit, au contraire, être refusé à tout acte antérieur à l'ouverture du procès, lorsqu'il ne constitue pas un acte initial d'instance (Cr. 10 août 1883, D.P. 84. 1. 309).

1220. On doit considérer comme ayant le caractère d'un écrit produit en justice un mémoire distribué par l'une des parties, au cours d'une instance, même à des magistrats autres que ceux qui sont saisis du procès ou aux membres du barreau. — Mais il en est autrement quand la distribution a été faite en dehors du cercle judiciaire, quand l'écrit a été répandu dans le public (Cr. 14 déc. 1838, R. 1211; 4 avr. 1857, D.P. 57. 1. 264; 9 juin 1959, D.P. 61. 1. 450; 6 nov. 1863, D.P. 64. 1. 51; 15 déc. 1864, D.P. 65. 1. 45; 14 mars 1874, D.P. 74. 1. 406; 2 mai 1901, D.P. 1902. 1. 471).

1221. Il a été jugé que, la loi n'ayant pas admis la défense écrite devant la cour d'assises, les mémoires publiés pour la défense d'un accusé devant cette juridiction ne peuvent être considérés comme des écrits produits devant les tribunaux (Cr. 11 août 1820, R. 1215). Cette solution, qui n'est consacrée que par un seul arrêt, est des plus contestables (V. en sens contraire : Le Poittevin, t. 1, n° 408; Barbier, t. 2, n° 786). — Dans tous les cas, le bénéfice de l'immunité ne pourrait être refusé qu'au mémoire traitant de l'objet de l'accusation soumise au jury. S'il s'agit d'un incident qui doive être jugé par la cour d'assises sans l'assistance des jurés, le débat n'est plus nécessairement oral, et les mémoires, étant autorisés, jouissent sans aucun doute du bénéfice de l'immunité.

1222. — 3° *Appréciation du fait de production.* — Il a été décidé que les juges apprécient souverainement si un écrit a été produit ou si un discours a été prononcé devant eux. Leur décision sur ce point échapperait ainsi au contrôle de la Cour de cassation (Cr. 12 sept. 1829, R. 1202-1°; 20 mai 1854, *Bull. cr.*, n° 169; 6 mars 1856, D.P. 56. 1. 225; 14 mars 1874, D.P. 74. 1. 406). Mais, depuis l'époque où ces arrêts sont intervenus, la jurisprudence de la Cour de cassation a évolué relativement à l'étendue de son droit de contrôle. Actuellement, l'appréciation des tribunaux ne semble être souveraine qu'en ce qui concerne la constatation des faits matériels; et la Cour de cassation jugerait qu'il lui appartient de vérifier si les faits ainsi déclarés constants constituent la production de l'écrit ou la prononciation du discours devant les tribunaux, au sens de l'art. 41, § 3.

1223. Dans tous les cas, l'immunité qui couvre l'auteur d'un discours prononcé ou d'un écrit produit en justice ne saurait être contestée devant la Cour de cassation, sous prétexte de distribution de l'écrit en dehors de l'audience, si le fait n'a été relevé ni devant les juges de première instance, ni devant les juges d'appel (Cr. 31 janv. 1873, D.P. 73. 1. 89).

§ 3. — *Tribunaux visés par l'art.* 41.

1224. En accordant une immunité aux discours et aux écrits produits devant les tribunaux, l'art. 41 de la loi de 1881, comme auparavant l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, désigne sous l'expression de tribunaux toutes les juridictions contentieuses de droit commun ou d'exception, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les tribunaux de l'ordre judiciaire, les tribunaux militaires ou maritimes et les juridictions administratives.

1225. L'art. 41, § 3, est donc applicable devant : ... la Cour de cassation (Req. 25 août 1825, *Pal.*, chr.; Cr. 26 août 1837, R. 1269. — Grenoble, 3 janv. 1827, R. 1257-2°); ... Le tribunal des conflits (Trib. confl. 20 juill. 1889, D.P. 91. 3. 11); ... La Haute Cour de justice (En ce sens : C. des pairs, 17 juill. 1819, *Pal.*, chr.); ... Les chambres civiles et correctionnelles des cours d'appel et des tribunaux de première instance : ... La cour d'assises (Bastia, 27 déc. 1834, R. 622-6°); ... Les tribunaux de commerce (Paris, 4 mars 1882, Sir. 85. 2. 54); ... Les tribunaux de paix et de simple police (Cr. 8 févr. 1866, D.P. 66. 5. 371. — Metz, 26 févr. 1821, R. 935-4°; Dijon, 18 févr. 1857, *Pal.*, 57. 375; Alger, 23 nov. 1901, D.P. 1903. 5. 584); ... Les conseils de prud'hommes.

1226. Il faut ajouter encore à cette liste : ... le Conseil d'État (Cons. d'Et. 30 janv. 1862, D.P. 62. 3. 28; 6 nov. 1880, D.P. 82. 3. 37; 1er juill. 1881, D.P. 84. 5. 399; 22 févr. 1884, D.P. 85. 3. 85; 27 mai 1892, D.P. 93. 3. 82; 29 déc. 1893, D.P. 94. 3. 89; 13 janv. 1894, D.P. 95. 3. 11; 8 mars 1901, D.P. 1902. 3. 68; 3 mai 1902, D.P. 1903. 5. 584. — Rennes, 22 janv. 1879, D.P. 79. 2. 105); ... La Cour des comptes statuant au contentieux; ... Les conseils de préfecture (Cr. 21 juill. 1868, R. 1177; 7 août 1868, *Bull. cr.*, n° 188; 29 juin 1877, *ibid.*, n° 157; Cons. d'Et. 30 janv. 1862, précité; Cons. de préf. de la Seine, 20 avr. 1880, D.P. 80. 3. 71); ... Les tribunaux militaires et maritimes.

1227. L'immunité continue à être applicable devant les cours et tribunaux, lorsque ceux-ci exercent la juridiction disciplinaire (Cr. 14 janv. 1888, D.P. 88. 1. 136; Caen, 17 mars 1888, D.P. 89. 2. 92). — Il semble même qu'elle couvre les écrits produits et les discours prononcés devant le conseil de l'ordre des avocats et les chambres de discipline des officiers publics et ministériels statuant en matière disciplinaire (Le Poittevin, t. 1, n° 420; Fabreguettes, t. 1, n° 3, p. 14.

1228. Elle s'étend même aux discours prononcés et aux pièces produites, non devant le tribunal lui-même, mais devant un de ses membres investi d'une juridiction spéciale (Le Poittevin, t. 1, n° 414). — C'est ainsi qu'elle couvre les explications présentées ou les pièces produites : ... devant le juge chargé du rapport dans une affaire jugée sur instruction écrite (Req. 30 déc. 1851, D.P. 52. 1. 154); ... Devant le juge tenant l'audience des référés (Paris, 30 juin 1884, *Lois nouv.*, 84. 3. 134); ... Devant le président du tribunal civil statuant sur un règlement de qualités (Ord. prés. trib. Redon, 1er févr. 1869, D.P. 69. 3. 103); ... Devant le juge-commissaire à une faillite qui préside l'assemblée des créanciers (Rennes, 21 avr. 1869, D.P. 69. 2. 168; Bastia, 19 mai 1876, D.P. 77. 2. 38) ou qui statue sur une requête à fin de révocation du syndic (Civ. 17 août 1881, D.P. 82. 1. 297).

1229. Mais la question paraît plus délicate, quand il s'agit de discours prononcés ou d'écrits produits devant un tribunal qui, tout en exerçant la juridiction contentieuse, n'a pas qualité pour rendre une décision sur le fond de l'affaire dont il est saisi. Ainsi l'art. 41, § 3, peut-il être invoqué devant la chambre des mises en accusation, devant un juge d'instruction ou devant un juge de paix siégeant en conciliation? Dans le sens de la négative, on peut invoquer la corrélation étroite qui existe entre les trois derniers paragraphes de l'art. 41 (qui d'ailleurs n'a fait que reproduire les dispositions de l'art. 23 de la loi de 1819) : l'immunité que le paragraphe 3 accorde aux discours et aux écrits prononcés ou produits en justice a pour condition nécessaire l'exercice des pouvoirs de répression que les paragraphes 4 et 5 ne reconnaissent qu'aux juges saisis de la cause et statuant sur le fond. C'est en s'appuyant sur cette considération que la jurisprudence a tout d'abord refusé le bénéfice de l'immunité : ... devant la chambre du conseil dont les attributions ont été transportées par la loi du 19 juill. 1856 au juge d'instruction (Cr. 22 août 1828, R. 857-6°); ... Devant la chambre des mises en accusation (Cr. 18 oct. 1821, R. 1178; 7 déc. 1821, R. *Instr. cr.*, 1048); ... Devant le juge de paix tenant le bureau de conciliation (Aix, 30 avr. 1845, D.P. 46. 4. 413).

1230. Mais à ce système on oppose que le droit de défense doit, en vertu d'un principe de droit naturel, jouir des plus larges immunités : « Il faut donc, pour qu'une restriction y soit apportée, qu'un texte formel vienne le déclarer expressément. Or la loi ne dit pas que, devant certains tribunaux, les discours prononcés et les écrits produits donneront lieu à une action en diffamation. On crée donc arbitrairement une entrave au droit de la défense, en décidant que l'art. 41, § 3, ne s'applique pas devant certaines juridictions, telles que la chambre d'accusation » (Le Poittevin, t. 1, n° 412. — Conf. : Barbier, t. 2, n° 784). — D'autre part, l'argument sur lequel repose la première interprétation n'est pas sans réplique. Comme l'a fait remarquer la cour de Grenoble dans son arrêt du 21 déc. 1872 (D.P. 74. 2. 48) : « Ce n'est pas l'interdiction générale de l'action en diffamation ou injure pour tous les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, mais la faculté exceptionnelle de la suppression ou de la condamnation aux dommages-intérêts qui est subordonnée au cas où le tribunal saisi de la cause peut statuer et statue effectivement sur le fond du procès; si la décision sur le fond ne peut intervenir, soit parce qu'un abandon, un désistement, une transaction vient la rendre inutile, soit parce qu'elle ne rentre pas dans les attributions à raison desquelles le tribunal se trouve saisi de la cause, l'immunité subsiste sans restriction avec toute la force de la disposition générale qui l'établit et des considérations qui l'ont fait consacrer. » — Enfin toute diffi-

cutté disparaît, si l'on donne à l'expression « statuant sur le fond » sa véritable portée (V. *infra*, nos 1238 et 1239).

1231. Un revirement s'est d'ailleurs produit dans la jurisprudence, qui est aujourd'hui fixée en ce sens que l'art. 41 est applicable devant le juge de paix siégeant au bureau de conciliation (Cr. 4 mars 1869, D.P. 69. 1. 531; Civ. 17 août 1881, D.P. 82. 1. 297; Req. 29 oct. 1894, D.P. 95. 1. 61; Grenoble, 21 déc. 1872, précité; Alger, 23 nov. 1901, D.P. 1903. 5. 584). — Elle n'a pas été appelée, depuis lors, à se prononcer relativement au juge d'instruction et à la chambre des mises en accusation; mais la solution serait vraisemblablement identique, puisque les motifs de décider sont les mêmes.

1232. L'immunité accordée aux mémoires sur procès ne peut, en raison même de sa nature, être invoquée que devant les juridictions contentieuses. — Ainsi le bénéfice ne peut en être utilement réclamé : ... pour un mémoire adressé au préfet à l'effet de demander la résiliation d'un marché (Cr. 21 mars 1861, D.P. 61. 5. 377); ... Pour une réclamation adressée au sous-préfet, à l'effet d'arguer de nullité les opérations d'une assemblée d'électeurs municipaux (Metz, 19 lévr. 1867, D.P. 67. 2. 45); ... Pour la délibération d'un conseil municipal prise au sujet d'une décision du conseil de préfecture refusant l'autorisation de plaider (Bastia, 23 déc. 1875, D.P. 76. 5. 352).

1233. Les arbitres ne peuvent être compris dans l'expression *tribunaux;* ils tiennent leurs pouvoirs exclusivement de la volonté des parties et leurs décisions ne sont point par elles-mêmes exécutoires (Chassan, t. 1, no 117; de Grattier, t. 1, p. 243; Le Poittevin, t. 1, no 422; Fabreguettes, t. 1, no 3, p. 14. — *Contra :* Barbier, 1re éd., t. 2, no 784, p. 282). La Cour de cassation s'est prononcée en ce sens; elle a jugé qu'une commission arbitrale chargée d'examiner un litige survenu entre un particulier et l'administration militaire ne constitue pas un tribunal dans le sens de l'art. 41, § 3, de la loi de 1881 (Cr. 6 juin 1902, D.P. 1907. 1. 534).

Art. 2. — Répression des excès ou des abus dans l'exercice du droit de défense.

§ 1er. — *Mesures que peuvent prendre les tribunaux.*

1234. L'art. 41, § 3, de la loi de 1881, tout en déclarant que les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, n'affranchit pas cependant de toute responsabilité des auteurs des imputations diffamatoires, injurieuses ou outrageantes couvertes par cette immunité. En effet, le paragraphe 4 du même article les soumet à un système spécial de répression, qui consiste dans la faculté, pour les juges saisis du fond du procès où ces imputations se sont produites : 1° de prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires; 2° de condamner à des dommages-intérêts qui il appartiendra; 3° de faire des injonctions aux avocats et aux officiers ministériels et même de les suspendre de leurs fonctions pendant un temps déterminé.

1235. Les rapporteurs de la loi de 1881 à la Chambre et au Sénat ont affirmé que le texte qui leur était proposé n'était que la reproduction des dispositions de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819. Cela n'est pas absolument exact. — D'abord l'art. 23 ne visait que les discours et les écrits « injurieux ou diffamatoires »; il avait fallu à ces deux épithètes ajouter le mot « outrageants », puisque l'immunité écrite dans le paragraphe 3 avait été étendue aux outrages; c'était là, d'ailleurs, une conséquence nécessaire de l'innovation introduite.

1236. Mais une modification d'autre nature est à relever. L'art. 23 portait : « Pourront néanmoins les juges saisis de la cause ... prononcer la suppression des *écrits* injurieux ou diffamatoires... » Cet article ne parlant pas des *discours*, on discutait le point de savoir si les juges avaient le pouvoir d'ordonner la suppression des discours (R. 1263). L'art. 41, § 3, de la loi de 1881 tranche la question en disposant que les juges pourront ordonner la suppression « des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires ». — Mais il en fait naître une autre; en effet, il garde un silence complet à l'égard des écrits : au lieu d'ajouter le mot *discours*, il l'a substitué au mot *écrits*. Certaines décisions, interprétant judaïquement ce texte, avaient décidé que désormais les écrits ne pouvaient plus être supprimés (V. not. : Trib. Seine, 10 déc. 1884, *Gaz. des trib.*, 18 déc. 1884). Mais il a été reconnu que l'omission du mot *écrits* n'est que le résultat d'une inadvertance et que les tribunaux peuvent ordonner la suppression des écrits aussi bien que des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires (Req. 5 mai 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 345; Civ. 30 janv. 1899, D.P. 99. 1. 254; Poitiers, 11 juill. 1892, D.P. 94. 2. 149).

§ 2. — *Suppression des discours ou écrits; condamnation à des dommages-intérêts.*

A. — Dispositions communes.

1237. — I. *Juges qui peuvent ordonner la suppression ou prononcer la condamnation.* — Il existe une étroite corrélation entre les paragraphes 3 et 4 de l'art. 41 : le premier accorde une immunité à raison des discours prononcés ou des écrits produits « devant les tribunaux »; c'est à ces mêmes tribunaux que le second donne le droit de prononcer la suppression et une condamnation à des dommages-intérêts sous les réserves qu'il indique. On a vu *supra*, nos 1224 et s., quelles sont les juridictions comprises dans l'expression « tribunaux » employée par le paragraphe 3 de l'art. 41. On peut se demander si ces juridictions peuvent, dans tous les cas et sans distinction, prononcer les sanctions prévues par le paragraphe 4 du même article.

1238. Ce paragraphe 4 porte que les mesures qu'il prévoit seront appliquées par « les juges saisis de la cause et statuant au fond ». On en avait conclu que les pouvoirs conférés par ce texte n'étaient accordés qu'au juge chargé de statuer sur le fond de la contestation principale et qu'il n'appartenait pas à celui qui n'était saisi que d'un incident ou se déclarait incompétent (Cons. d'Et. 19 janv. 1860, D.P. 63. 3. 62. — En ce sens : de Grattier, t. 1, no 241; Rousset, no 2409; Barbier, t. 2, no 789). — Mais cette interprétation était inexacte. Il ne faut pas isoler les mots « statuant sur le fond » de ceux qui les précèdent; et alors le sens de la phrase devient très clair : les juges « saisis de la cause », quelle qu'en soit la nature, doivent prendre eux-mêmes les mesures autorisées par l'art. 41, § 4; ils ne séparent pas cet incident de l'affaire même qui lui a donné naissance; c'est en « statuant sur le fond », c'est-à-dire sur la cause qui leur était soumise, qu'ils prononcent par ce même jugement la suppression de l'écrit et la condamnation à des dommages-intérêts (Le Poittevin, t. 1, no 438).

1239. C'est en ce dernier sens qu'est fixée la jurisprudence. Elle décide que la suppression d'un écrit ou la condamnation à des dommages-intérêts ont été régulièrement prononcées par un tribunal : ... qui n'est saisi que d'une question de compétence (Cr. 22 août 1851, D.P. 51. 5. 419); ... Qui statue sur une demande incidente à l'action principale encore pendante (Lyon, 21 juin 1871, S. 1405); ... Qui, par suite d'un arrêté de conflit, confirmé par le Conseil d'Etat, est dessaisi de la contestation (Paris, 20 déc. 1856, *Pal.*, 57. 652). — De même, la Cour de cassation se reconnaît le pouvoir d'ordonner la suppression d'un mémoire injurieux produit devant elle, bien qu'elle ne connaisse pas du fond des affaires qui lui sont déférées par les pourvois (Cr. 26 août 1837, R. 1269).

1240. Ainsi toutes les juridictions devant lesquelles le bénéfice de l'immunité est admis peuvent appliquer les dispositions de l'art. 41, § 4. Il n'y a pas à distinguer entre la juridiction civile et la juridiction criminelle, entre les juges ordinaires et les juges d'exception. Les pouvoirs qu'il accorde appartiennent notamment aux tribunaux de commerce (Le Poittevin, t. 1, no 437; Barbier, t. 2, no 795. — En sens contraire : Paris, 4 mars 1882, *Gaz. Pal.*, 82. 2. 172). — Ils appartiennent de même aux tribunaux administratifs (V. les décisions citées *supra*, no 1226. — V. toutefois, en ce qui concerne les conseils de préfecture : *infra*, no 1242).

1241. Toutefois, malgré l'étroite corrélation existant entre les paragraphes 3 et 4, il est certaines juridictions qui, à raison de leur organisation, des conditions de leur fonctionnement et de leurs attributions, ne sauraient user des pouvoirs dont il s'agit (V. *supra*, nos 1228 et 1229). — Il en est ainsi notamment, du magistrat qui a été investi d'une juridiction spéciale par le tribunal dont il fait partie, et devant lequel est produit l'écrit incriminé (V. *supra*, no 1228). Y a-t-il lieu, en ce cas, de renvoyer l'incident devant le tribunal entier? On l'a admis (Ordonn. présid. trib. Redon, 1er févr. 1869, D.P. 69. 3. 103); mais cette solution est discutable (Barbier, t. 2, no 795). — De même, si l'on admet (V. *supra*, no 1227) que le conseil de l'ordre des avocats ou une chambre de discipline statuant en matière disciplinaire peuvent être compris dans l'expression tribunaux, ils ne peuvent cependant prononcer la suppression et surtout une condamnation à des dommages-intérêts.

1242. Certains tribunaux peuvent ordonner la suppression des discours ou des écrits; mais, à raison des dispositions des lois spéciales qui les concernent, ils ne peuvent prononcer une condamnation à des dommages-intérêts. Aux termes de l'art. 50 de la loi du 22 juill. 1889, « si des dommages-intérêts sont réclamés à raison des discours et des écrits d'une partie ou de son défenseur, le conseil de préfecture réservera l'action pour être statué ultérieurement par le tribunal compétent, conformément au dernier paragraphe de l'art. 41 précité ».

1243. — II. *Conditions dans lesquelles ces dispositions sont appliquées.* — La suppression des écrits diffamatoires outrageants ou injurieux et la condamnation à des dommages-intérêts peuvent être demandées, non seulement par les parties en cause, mais par les tiers contre lesquels sont dirigées les imputations ou les allégations. C'est ainsi que ce droit a été reconnu : ... aux avocats et aux avoués (Req. 7 nov. 1838, D.P. 39. 1. 14; 9 déc. 1874, D.P. 75. 1. 225; Lyon, 13 janv. 1870, S. 1420); ... Au maire qui ne figure au procès qu'en sa qualité (Req. 9 déc. 1874, précité); ... A tout tiers atteint par les discours ou les écrits (Cr. 19 juill. 1851, D.P. 51. 5. 417; Req. 7 avr. 1852, D.P. 52. 1. 111; 2 juill. 1866, D.P. 66. 1. 430; Cons. d'Et. 29 mars 1889, D.P. 90. 3. 69; 13 janv. 1893, D.P. 94. 3. 27).

1244. La suppression peut être aussi demandée par le ministère public (Rennes, 12 juin 1834, R. 1264); elle peut même être ordonnée d'office par le juge (Cons. d'Et. 6 nov. 1880, D.P. 82. 3. 37; 1er juill. 1881, D.P. 84. 5. 399; 3 mai 1902, D.P. 1903. 5. 584. — Bastia, 8 févr. 1888, D.P. 88. 2. 317; Req. 14 mars 1910, D.P. 1912. 1. 252). —

Au contraire la condamnation à des dommages-intérêts ne peut, en aucun cas et conformément aux principes généraux, être demandée que par la personne lésée: le ministère public est sans qualité pour la requérir et le tribunal n'a pas le droit de la prononcer d'office (Le Poittevin, t. 1, n° 436; Barbier, t. 2, n° 794).

1245. Lorsqu'une partie en cause veut obtenir soit la suppression d'un passage du discours ou de l'écrit, soit une condamnation à des dommages-intérêts, sa demande se produit sous la forme de conclusions incidentes.

1246. Quant au tiers, il doit former sa demande par voie d'intervention devant le juge de l'affaire principale (Cr. 19 juill. 1851, D.P. 51. 5. 417; Req. 2 juill. 1866, D.P. 66. 1. 431; 10 févr. 1869, D.P. 70. 1. 135; Paris, 20 nov. 1863, D.P. 63. 2. 222; Toulouse, 12 août 1875, D.P. 77. 1. 59). — L'intervention est admise, même devant le juge d'appel, alors même que l'écrit a été produit en première instance. C'est là une intervention d'une nature spéciale, régie exclusivement par l'art. 41, § 4, de la loi de 1881, et avant cette loi, par l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, à laquelle est inapplicable l'art. 466 C. proc. (Req. 10 févr. 1869, précité; 26 janv. 1886, *Gaz. Pal.*, 86. 1. 397; Poitiers, 17 nov. 1886, *Gaz. Pal.*, 86. 2. 906; Poitiers, 11 juill. 1892, D.P. 94. 2. 149; Pau, 29 déc. 1899, D.P. 1904. 2. 324. — Conf. Le Poittevin, t. 1, n° 441).

1247. Ainsi qu'il a été dit plus haut (n° 1238), le tribunal doit statuer sur l'incident ainsi soulevé, en même temps que sur le litige dont il était saisi et à l'occasion duquel l'incident est né. — Il statue sur le tout par un seul et même jugement.

1248. Le juge qui, incidemment à une contestation principale, ordonne la suppression ou accorde des dommages-intérêts statue dans les limites du degré de juridiction que la loi lui attribue : sa décision sur ces points est soumise aux mêmes voies de recours que le fond de la contestation (Le Poittevin, t. 1, n° 439; Barbier, t. 2, n° 796). La juridiction devant laquelle l'appel doit être porté et les formes et délais d'appel sont déterminés par la nature de la juridiction qui a statué en premier ressort.

B. — Suppression des discours ou écrits.

1249. L'art. 1036 C. proc. porte que « les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux... ». Cette disposition n'a pas été abrogée par l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 et *a fortiori* par l'art. 41, § 4, de la loi du 29 juill. 1881, puisque cet article n'a fait que reproduire les dispositions de l'art. 23. La jurisprudence continuera de l'appliquer (Req. 6 juin 1882, D.P. 83. 1. 49; 26 janv. 1886, *Gaz. Pal.*, 86. 1. 397; 25 mars 1902, D.P. 1902. 1. 247; Lyon, 26 août 1836, R. 949; Poitiers, 11 juill. 1892, D.P. 94. 2. 149; Pau, 29 déc. 1899, D.P. 1904. 2. 324; Paris, 21 juin 1904, D.P. 1906. 2. 57. — Cons. d'Et. 8 mars 1901, D.P. 1902. 3. 67).

1250. L'art. 1036 C. proc. pose donc une règle générale; il permet dans tous les cas au juge, saisi de la cause, de prononcer la suppression d'un écrit quelconque versé au procès qui lui paraît excessif, irrévérencieux ou inconvenant (Cr. 24 juill. 1870, D.P. 72. 1. 156. — En ce sens : Req. 30 avr. 1839, R. 1280; 6 juin 1882, D.P. 83. 1. 49). — On peut même dire que l'art. 23 de la loi de 1819 et l'art. 41, § 4, de la loi de 1881 ont eu pour objet d'affirmer que, malgré l'immunité absolue accordée aux délits de diffamation, d'injure et d'outrage commis dans les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, le droit de supprimer ces discours ou écrits était maintenu pour les tribunaux et ils ont, pour ces cas spéciaux, réglé les conditions sous lesquelles cette mesure peut être ordonnée. En effet, à défaut de ces art. 23 et 41, on aurait pu soutenir que, par suite de l'immunité s'opposant à toute action publique, civile et même disciplinaire, l'art. 1036 ne pouvait être appliqué.

1251. En vertu de l'art. 41 de la loi de 1881, les tribunaux peuvent ordonner la suppression de tous discours et de tous écrits prononcés ou produits devant eux, par cela seul qu'ils sont injurieux, outrageants ou diffamatoires, sans qu'il y ait à distinguer entre les discours ou écrits relatifs à la cause et ceux qui y sont étrangers, ni entre les discours ou écrits concernant les parties en cause et ceux qui sont de nature à causer des dommages aux tiers (Req. 14 juin 1854, D.P. 54. 1. 389; 6 juill. 1864, D.P. 65. 1. 87; Cons. d'Et. 6 nov. 1880, D.P. 82. 3. 37; 25 févr. 1887, D.P. 88. 5. 384).

1252. Deux conditions seulement sont exigées pour l'application de l'art. 41, § 4; il faut : ... 1° que le discours ou l'écrit dont la suppression est demandée ait été produit devant le tribunal (V. *supra*, n°s 1212 et s.; 1215 et s.); ... 2° Que l'écrit ait un caractère diffamatoire, outrageant ou injurieux. — Mais il faut remarquer que, si l'écrit est seulement irrévérencieux ou inconvenant et si par suite l'art. 41, § 4, de la loi de 1881 devient inapplicable, la suppression n'en pourra pas moins être ordonnée, mais en vertu de l'art. 1036 C. proc. (Req. 30 avr. 1839, 6 juin 1882, précités).

1253. Les tribunaux apprécient, suivant les circonstances de la cause, la forme et la nature des imputations, s'il y a lieu d'ordonner ou de refuser la suppression (Comp. : Cr. 17 juin 1817, R. 1274; 4 mai 1865, D.P. 65. 1. 247; 4 août 1865, D.P. 66. 5. 368; Req. 10 mai 1870, D.P. 71. 1. 60; 8 mai 1876, D.P. 76. 1. 259; 19 juin 1888, D.P. 88. 1. 449; Civ. 30 janv. 1899, D.P. 99. 1. 254; Lyon, 9 févr. 1872, D.P. 73. 1. 467). Ils peuvent, notamment, ordonner la suppression des conclusions de l'une des parties, qu'ils jugent injurieuses à l'égard de son adversaire (Req. 14 mars 1910, D.P. 1910. 1. 272).

1254. Toutefois le pouvoir de suppression qui appartient aux tribunaux ne peut pas s'exercer sans aucune réserve à l'égard de tous les écrits produits devant eux. Ainsi il ne leur appartient pas d'ordonner la suppression d'un passage prétendu diffamatoire d'un testament notarié, les dispositions de lois relatives aux écrits injurieux ou diffamatoires produits devant les tribunaux ne pouvant s'étendre aux clauses ou déclarations formant la substance des actes authentiques (Req. 7 mars 1876, D.P. 77. 1. 253). — Si l'écrit produit est un acte administratif, les tribunaux de l'ordre judiciaire ne peuvent ordonner la suppression des passages diffamatoires qu'il contient.

1255. Il a été jugé qu'un tribunal peut ordonner que le passage incriminé sera bâtonné, tant sur l'original que sur les copies de la pièce (Paris, 7 août 1810, R. 1275; Trib. La Rochelle, 21 août 1873, D.P. 75. 1. 226). Le mot *suppression* ne suppose pas nécessairement une destruction matérielle, puisque cette expression vise à la fois les discours et les écrits. Par sa décision, le juge déclare qu'à tort certaines phrases ont été écrites ou prononcées, et qu'elles seront regardées comme inexistantes. C'est en réalité une protestation contre ce qui a été dit ou écrit. — Rien ne s'oppose, d'ailleurs, à ce que la suppression soit accompagnée de l'expression d'un blâme (Cons. d'Et. 28 juill. 1866, D.P. 69. 3. 98).

1256. L'art. 1036 C. proc. autorise le juge à ordonner l'impression et l'affichage du jugement qui prononce la suppression. Aucune dérogation n'a été apportée à cette règle par l'art. 41 de la loi du 29 juill. 1881 qui a laissé cette matière en dehors de ses prévisions.

1257. La suppression ne met obstacle ni à l'action publique, ni à l'action civile, dans le cas où ces actions peuvent s'exercer, notamment à raison d'une diffamation en justice non couverte par l'immunité judiciaire (Cr. 27 févr. 1818, R. 1279).

C. — Condamnation à des dommages-intérêts.

1258. Les juges saisis de la cause peuvent aussi « condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts » (art. 41, § 4).

1259. Le tribunal peut user de ce droit, alors même qu'il n'a pas cru devoir prononcer la suppression du discours ou de l'écrit (Bordeaux, 7 août 1844, D.P. 45. 2. 83). — Réciproquement, il peut décider que la suppression constitue une réparation suffisante et qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dommages-intérêts (Cons. d'Et. 8 mars 1901, D.P. 1902. 3. 67).

1260. La condamnation incidente aux dommages-intérêts, qu'autorise l'art. 41, peut atteindre, sans distinction, toute personne qui prononce ou produit en justice des discours ou des écrits renfermant, contre l'une des parties, des imputations diffamatoires, injurieuses ou outrageantes. Ainsi les avocats et les avoués peuvent, aussi bien que les parties elles-mêmes, être condamnés à des dommages-intérêts lorsque, sans nécessité, ils s'écartent de la modération que la bienséance et les devoirs de leur profession leur imposent (Le Poittevin, t. 1, n° 434; Barbier, t. 2, n° 793). Il en est ainsi alors même que le discours est prononcé par l'avocat ou l'avoué, à l'audience en présence de sa partie et sans opposition de la part de celle-ci (Rouen, 7 mars 1835, R. 1262. — En sens contraire : Bordeaux, 7 août 1844, D.P. 45. 2. 83).

1261. De même que la suppression doit être prononcée par le jugement statuant sur l'affaire au cours de laquelle l'incident s'est produit, les dommages-intérêts prévus par l'art. 41, § 4, ne peuvent être alloués qu'incidemment à la contestation où ces imputations se sont produites et par les juges saisis de cette contestation : ils ne peuvent faire l'objet d'une action séparée, eût-elle été réservée (Rouen, 30 janv. 1879, D.P. 82. 1. 298).

§ 3. — *Mesures disciplinaires.*

1262. Aux termes de l'art. 41, § 4, de la loi de 1881, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, lorsqu'ils sont injurieux, outrageants ou diffamatoires, peuvent donner lieu, malgré l'immunité qui leur est accordée et indépendamment de la suppression et des dommages-intérêts qui peuvent être prononcés, le cas échéant, à l'exercice du pouvoir disciplinaire. Les peines disciplinaires qui peuvent ainsi être prononcées contre les avocats et les avoués, sont : ... 1° l'injonction d'être plus circonspect; ... 2° La suspension qui ne peut excéder deux mois, et six mois en cas de récidive dans l'année.

Les injonctions qui ne constituent que de simples observations peuvent être prononcées par tous les tribunaux. — Au contraire, le droit d'appliquer la suspension n'appartient qu'aux cours, aux tribunaux civils de première instance et, en vertu d'une disposition spéciale de l'art. 3 de l'ordonnance du 30 mars 1835, à la Haute Cour de justice. — L'art. 50, § 3, de la loi du 22 juill. 1889 dispose que si, outre les injonctions qu'il peut adresser aux avocats et aux officiers ministériels en cause, le conseil de préfecture estime qu'il peut y avoir lieu à une autre peine disciplinaire, il doit réserver l'action, pour être statué ultérieurement par

le tribunal compétent. — La même règle doit être suivie par les juges de paix, les tribunaux de commerce et les tribunaux militaires et maritimes.

1263. Les injonctions et la suspension peuvent être prononcées d'office, sans qu'il soit nécessaire que le ministère public les ait requises (Chassan, t. 1, n° 119; de Grattier, t. 1, p. 245; Le Poittevin, t. 1, n° 449). — Les parties ne sont jamais recevables à en demander l'application : c'est ce qui résulte des termes formels de l'art. 1036 C. proc.

1264. Il n'est pas indispensable que la mesure soit prise à l'audience même où la faute a été commise; il suffit, mais c'est là une condition essentielle, que la répression intervienne pendant que le tribunal est encore saisi du procès qui a donné naissance à l'incident (Cr. 24 déc. 1836, R. *Avocat*, 493. — V. aussi : Cr. 22 mai 1890, D.P. 90. 1. 495).

1265. Il convient de remarquer que l'art. 41, § 4, ne prévoit que l'infraction disciplinaire commise par l'avocat ou l'avoué dont les discours ou les écrits contiennent des imputations injurieuses, outrageantes ou diffamatoires pour l'une des parties en cause ou pour des tiers. Si donc le fait prend le caractère, soit d'attaques contre le Gouvernement ou les lois, soit d'invectives contre les magistrats, etc., il y a lieu d'appliquer, non plus cet art. 41, § 4, qui est limitatif, mais les textes généraux (V. *Avocat*, n°s 331 et s.; *Avoué*, n°s 202 et s.), qui répriment les infractions disciplinaires commises à l'audience (Cr. 25 janv. 1834, R. 1276).

Art. 3. — Restriction a l'immunité au cas ou il s'agit de faits diffamatoires étrangers a la cause.

§ 1er. — *Règles communes.*

1266. L'art. 41, § 3, établit une immunité, en faveur des discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux, pour les délits de diffamation, d'injure et d'outrage. Le paragraphe 5 du même article apporte une dérogation à cette règle, mais seulement en ce qui concerne la diffamation; il porte, en effet, que les faits diffamatoires étrangers à la cause pourront, dans les limites qu'il précise, donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile.

1267. De ce texte, emprunté à la loi de 1819, il résulte : 1° que l'immunité de l'art. 41, § 2, couvre toujours les imputations injurieuses ou outrageantes; 2° qu'en ce qui concerne les imputations diffamatoires, il faut, au contraire, distinguer suivant qu'elles ne sont pas étrangères à la cause ou qu'elles lui sont étrangères.

1268. On doit considérer comme étant relatifs à la cause tous les discours et tous les écrits qui signalent des faits ou qui renferment des arguments tendant à justifier les conclusions ou les moyens de défense des parties en cause. Il en est ainsi, par exemple, de l'allégation qui a pour objet d'affaiblir le degré de confiance qu'il faut accorder à la déposition d'un témoin (Cr. 1er juill. 1825, *Bull. cr.*, n° 125), ou d'établir un fait qui fait l'objet du procès (Lyon, 16 févr. 1826, R. 1194; Trib. Moulins, 31 mars 1905, D.P. 1905. 5. 29). — Toute imputation ou allégation qui ne présente pas ce caractère est réputée étrangère à la cause. Telle serait l'imputation verbale ou par écrit d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un faux, dirigée par l'une des parties contre l'autre dans le débat engagé, par exemple, sur une action possessoire (Cr. 21 mai 1836, R. 1216 et 1223). Telles seraient également les imputations diffamatoires articulées contre un magistrat, sans utilité pour la cause et par pure malveillance (Aix, 3 déc. 1864, D.P. 65. 1. 407).

1269. Lorsque les faits diffamatoires sont étrangers à la cause, une nouvelle distinction est nécessaire. Elle résulte du texte même de l'art. 41, § 5, qui dispose que ces faits peuvent « donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers ».

1270. Ainsi donc, si l'imputation est dirigée contre une des parties en cause, il ne suffit pas, pour que l'action publique et l'action civile puissent être exercées, qu'elle constitue une diffamation et qu'elle soit étrangère à la cause; il faut de plus que l'action ait été réservée par le tribunal. Au contraire, aucune réserve n'est nécessaire pour exercer l'action civile, quand c'est un tiers qui a été diffamé. — Il importe donc de bien préciser quelles personnes sont considérées comme parties ou comme tiers au sens de l'art. 41, § 5.

1271. En général, seuls sont parties dans un procès ceux qui y figurent, soit en leur nom personnel, soit comme représentants légaux des personnes qui s'y trouvent directement intéressées. Mais les mots *tiers* et *parties* ne sont pas employés en ce sens étroit dans l'art. 41, § 5, de la loi du 29 juill. 1880. Sont des parties, au point de vue de l'application de ce texte, non seulement les parties au sens propre du mot, mais encore tous ceux qui, figurant au procès à un titre légal comme parties plaidantes, doivent être réputés présents au moment où la diffamation se produit, et peuvent intervenir immédiatement pour faire réserver leur action (Cr. 16 août 1806, R. 1242; 31 janv. 1873, D.P. 73. 1. 89; Nîmes, 20 févr. 1823, R. 1253. — Conf. : Le Poittevin, t. 1, n° 461; Barbier, t. 2, n° 803. — *Contra* : Fabreguettes, t. 1, n° 13, p. 39).

1272. On doit donc considérer comme parties, à ce point de vue spécial : ... les avocats, les avoués, les agréés et tous autres défenseurs qui ont mandat de représenter ou de défendre l'une des parties devant le tribunal; ... Les personnes figurant en qualités dans un procès, alors même qu'elles sont diffamées par l'imputation de faits qui leur sont personnels et qui sont étrangers au débat; car, si elles ne sont pas parties en cause, elles sont du moins des parties plaidantes au sens de l'art. 41, au même titre que les défenseurs.

1273. Qu'il soit partie principale ou partie jointe, le ministère public près la juridiction saisie du litige est considéré comme partie au procès. — Mais, malgré la règle de l'indivisibilité du ministère public, il en est autrement du procureur de la République près le tribunal de première instance, lorsque la diffamation se produit : ... à l'audience de la première chambre de la cour d'appel devant laquelle le prévenu avait dû être cité par le procureur général, à raison de sa qualité (Cr. 5 juill. 1851, D.P. 51. 1. 408); ... Devant la chambre des appels correctionnels (Cr. 8 mars 1861, D.P. 71. 5. 376).

1274. En ce qui concerne les témoins, la question est controversée. — On a dit qu'ils doivent être assimilés à des parties, parce qu'ils ont la faculté de réclamer à l'instant (Cr. 11 août 1820, R. *Défense*, 125; 6 nov. 1823, R. 1450-4°; 23 août 1838, R. 1254; Nîmes, 27 mai 1841, *ibid.*; Metz, 27 nov. 1867, D.P. 68. 2. 38. — Conf. : Chassan, t. 1, n° 136). — Mais d'autres décisions les ont au contraire considérés comme des tiers (Caen, 13 juin 1844, R. 1253-3°; Nancy, 9 nov. 1857, S. 1461; Limoges, 8 août 1888, D.P. 89. 2. 45; Bordeaux, 17 févr. 1898, *Le Droit*, 11 août 1898; C. d'ass. Seine, 22 nov. 1884, *Gaz des trib.*, 23 nov. 1884; Trib. Nevers, 13 janv. 1876, D.P. 77. 2. 33. — Conf. : Le Poittevin, t. 1, n° 462; Barbier, t. 2, n° 803; Fabreguettes, t. 1, n° 13, p. 39). — En effet, il est difficile de réputer présent, au moment où la diffamation se produit, un témoin qui, le plus souvent dans les procès civils et souvent aussi dans les procès criminels, ne sera pas effectivement présent dans la salle d'audience et qui, n'apprenant parfois les imputations dirigées contre lui qu'après le prononcé du jugement, n'aura pas pu faire réserver son action par le juge du fond. Même présent, le témoin n'étant assisté d'aucun conseil, on ne saurait se prévaloir du silence qu'il aura gardé, ni lui objecter le silence des juges qui auront pu croire à la vérité d'imputations contre lesquelles rien ne les met en garde.

1275. Toutes personnes, autres que celles qui viennent d'être énumérées et desquelles nous estimons qu'il faut retrancher les témoins, doivent être considérées comme des tiers. — Ainsi sont des tiers : ... le plaignant qui ne s'est point porté partie civile dans l'instance correctionnelle suivie d'office par le ministère public (Cr. 5 juill. 1851, D.P. 51. 5. 408); ... Les experts (Grenoble, 28 janv. 1832, R. *Intervention*, 31); ... Le notaire nommé par justice séquestre et liquidateur de la succession litigieuse (Toulouse, 12 août 1875, D.P. 77. 1. 59); ... Un magistrat qui a fait un acte de ses fonctions à l'occasion de l'affaire soumise au tribunal; par exemple, le juge de paix qui a été diffamé dans des actes produits à l'audience, à raison d'une enquête où il a procédé en qualité de juge-commissaire (Req. 21 févr. 1838, R. *Avocat*, 416; Riom, 20 déc. 1826, R. 1256-2°); ... Le juge de paix dont la décision a été frappée d'appel et contre lequel une partie a produit devant le juge d'appel une imputation de faux, au lieu de recourir à l'inscription de faux (Cr. 23 août 1872, D.P. 73. 1. 169).

1276. Doit aussi être considéré comme un tiers un candidat dont un requérant demande la proclamation comme élu, mais qui n'a pas signé la requête au Conseil d'Etat. Il peut, dès lors, former une action civile contre les auteurs d'une production faite devant le Conseil d'Etat et qu'il considère comme diffamatoire, sans que ses droits aient été réservés par ledit Conseil (Cons. d'Et. 31 mars 1882, D.P. 84. 5. 400).

§ 2. — *Imputations diffamatoires à l'égard de parties en cause.*

1277. — I. *Nécessité de faire réserver l'action.* — Lorsque l'imputation diffamatoire est dirigée contre une partie, l'art. 41, § 5, spécifie que l'action ne peut être ultérieurement exercée, qu'autant que le tribunal l'a réservée (V. *supra*, n° 1170). — Sous le régime de la loi du 17 mai 1819, on discutait la question de savoir si l'action civile seule était subordonnée aux réserves préalables et si le ministère public ne pouvait pas librement exercer l'action publique; la rédaction de l'art. 23 de cette loi prêtait à l'équivoque. Mais la jurisprudence s'était fixée en ce sens que la nécessité des réserves s'étendait également à l'action publique. Le législateur de 1881, en s'appropriant le texte de l'art. 23, l'a légèrement modifié, de manière à affirmer l'interprétation donnée par la jurisprudence : l'art. 41, § 5, spécifie expressément que l'une et l'autre action doivent être l'objet de réserves.

Il ne suffit pas, d'ailleurs, que des réserves aient été formulées dans des conclusions; il faut qu'elles aient été accueillies par le tribunal et que celui-ci, en en donnant acte, ait fait les constatations nécessaires que l'on indiquera plus loin (Cr. 5 juin 1828, R. 1228-2°; Req. 2 mai 1893, D.P. 93. 1. 283).

1278. A défaut de réserves, ou lorsque les réserves sont insuffisantes, la partie diffamée ne peut, ni engager une action devant

le tribunal civil, ni saisir le tribunal correctionnel par voie de citation directe, ni même porter plainte (Cr. 18 févr. 1820, *Bull. cr.*, n° 28; 12 oct. 1850, *ibid.*, n° 359; Nîmes, 25 janv. 1839, R. 1221-4°). — L'absence de réserves constitue une nullité d'ordre public (Trib. Seine, 17 juill. 1902, D.P. 1903. 5. 583), qui peut être soulevée en tout état de cause (Cr. 4 déc. 1896, D.P. 98. 1. 151), et le moyen doit être suppléé d'office par le juge.

1279. Il est évident toutefois que la partie diffamée n'a pas besoin d'obtenir du juge acte des réserves qu'il fait de poursuivre de nouveau à raison de la reproduction pendant le procès de l'écrit diffamatoire. Le juge n'a pas d'ailleurs juridiction sur ce fait de publication qui ne rentre pas dans la défense des parties (Cr. 11 mai 1843, *Bull. cr.*, n° 103).

1280. — II. *Demande tendant à la réserve de l'action.* — C'est au tribunal devant lequel a été prononcé le discours ou produit l'écrit contenant des imputations diffamatoires qu'il appartient de réserver l'action. — Tout tribunal devant lequel les écrits ou les discours sont protégés par l'art. 41, § 3 (V. *supra*, n°s 1224 et s.), a qualité pour accorder les réserves qui lui sont ainsi demandées; il en est ainsi même des juridictions d'exception, notamment d'un conseil de préfecture (Cr. 21 juill. 1833, R. 1221; 28 déc. 1878, D.P. 79. 1. 137) ou d'un conseil de guerre.

1281. Les réserves, pour être accordées, doivent avoir été demandées formellement par le ministère public ou par la partie intéressée avant que le tribunal soit dessaisi. — Le ministère public, en ce cas, peut prendre des réquisitions orales; mais il est toujours préférable qu'il les formule par écrit, de façon à préciser exactement les faits à raison desquels l'action sera réservée et à demander en même temps au juge de déclarer que ces faits sont étrangers à la cause.

1282. Si c'est une partie, effectivement en cause, qui veut obtenir des réserves, il lui suffit de prendre des conclusions incidentes dans les termes qui viennent d'être indiqués pour les réquisitions du ministère public. — Si c'est une personne (avocat, avoué, etc.) considérée comme partie, elle devra procéder par la voie de l'intervention.

1283. — III. *Décision du tribunal.* — Le tribunal doit, à peine de nullité, statuer sur les conclusions tendant à ce que l'action soit réservée (Cr. 13 oct. 1820, R. 1230). Il apprécie s'il y a lieu de les accueillir ou de les rejeter et statue par décision motivée. Il peut prononcer sur cette demande, soit par un jugement spécial rendu avant celui par lequel il statuera sur l'affaire au cours de laquelle l'incident s'est produit, soit par le jugement rendu sur le fond du litige.

1284. Le tribunal doit examiner : 1° si les imputations diffamatoires sont contenues dans un écrit produit ou dans un discours prononcé devant lui; 2° si elles sont étrangères à la cause. Lorsque, sur ces deux points ou sur l'un d'eux, la réponse est négative, il doit nécessairement refuser les réserves demandées (Cons. d'Et. 13 mars 1903, D.P. 1904. 3. 80; 15 mars 1905, D.P. 1908. 5. 22; Grenoble, 24 mars 1908, D.P. 1910. 2. 134. — V. aussi : Cr. 14 janv. 1888, D.P. 88. 1. 236). — Le juge peut se borner, pour justifier ce refus, à déclarer que les faits ne sont pas étrangers à la cause; sa décision n'a pas besoin d'être plus complètement motivée et échappe au contrôle de la Cour de cassation (Cr. 4 mai 1865, D.P. 65. 1. 247).

1285. Si le tribunal estime que les faits sont étrangers à la cause, il doit donner à la partie qui a pris des conclusions le moyen d'exercer l'action en diffamation. A cet effet, il ne suffit pas qu'il donne acte des conclusions et délaisse l'intéressé à se pourvoir ainsi qu'il avisera (Cr. 28 déc. 1878, D.P. 79. 1. 137; Bastia, 27 déc. 1834, R. *Compét. cr.*, n° 622-6°; Agen, 23 déc. 1851, D.P. 52. 2. 117).

1286. En effet, en principe, la diffamation qui a été commise dans un discours prononcé ou un écrit produit devant un tribunal est couverte par l'immunité de l'art. 41, § 3; il n'y a d'exception possible qu'au cas où l'imputation est étrangère à la cause. La constatation de l'extranéité est donc indispensable, pour que l'action exercée à raison du délit soit recevable. Or qui a qualité pour faire cette constatation ? Seul le juge devant lequel l'incident s'est produit peut apprécier si les paroles ou les écrits incriminés ont ou non un lien direct avec les débats qui se sont déroulés devant lui. Il est donc nécessaire : ... 1° que le juge spécifie les imputations prétendues diffamatoires (Cr. 28 déc. 1878, précité; Civ. 17 août 1881, D.P. 82. 1. 297; Agen, 23 déc. 1851, D.P. 52. 2. 117; Rouen, 28 mars 1879, S. 1467); ... 2° Qu'il déclare que les faits sont étrangers à la cause. — Ces constatations sont nécessaires, d'ailleurs, pour justifier sa décision, en établissant que les conditions sous lesquelles l'art. 41, § 5, lui permet de réserver l'action, sont remplies.

1287. Faut-il que l'extranéité soit constatée expressément par le tribunal ? Peut-elle n'être qu'implicite ? La jurisprudence a varié sur ce point. Elle a d'abord exigé une constatation expresse (Cr. 2 avr. 1825, R. 1249-3°; 6 févr. 1829, R. 1221-2°; Civ. 23 nov. 1835, R. 1221-2°; Cr. 3 mars 1837, R. 1228-1°; 21 juill. 1838, R. 1177). Quelques arrêts ont admis que, bien que la déclaration d'extranéité ne fût pas explicite, les réserves pouvaient être considérées comme suffisantes à raison des circonstances de fait qui y étaient relevées et qui établissaient que les imputations étaient étrangères à la cause (Cr. 21 mai 1836, R. 1223; 4 mai 1839, R. 668; 5 juill. 1851, D.P. 51. 5. 408). Puis un arrêt a décidé que le fait du juge d'avoir, en statuant sur le fond, donné acte à une partie de conclusions incidentes par elles prises « à fin de poursuivre son adversaire en diffamation pour avoir tenu contre elle tels propos indiqués », implique virtuellement et juridiquement, d'une part, que les faits auxquels cet acte se rapporte étaient diffamatoires et, d'autre part, qu'ils étaient étrangers à la cause (Cr. 4 avr. 1861, D.P. 66. 5. 370). — Mais cet arrêt est demeuré isolé. Peu après, la Cour de cassation a déclaré incidemment qu'une juridiction ne peut décerner acte des réserves de poursuivre « qu'autant que, par une disposition expresse et motivée, elle a déclaré que les faits étaient étrangers à la cause » (Cr. 4 mai 1865, D.P. 65. 1. 247). Puis elle est revenue nettement à sa première jurisprudence (Cr. 28 déc. 1878, D.P. 79. 1. 137; Civ. 17 août 1881, D.P. 82. 1. 297; 4 déc. 1896, D.P. 98. 1. 151. — En ce sens : Paris, 23 nov. 1909, D.P. 1910. 2. 341).

1288. Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour décider que les passages incriminés d'un discours ou d'un écrit sont étrangers à la cause (Cr. 7 mars 1863, D.P. 63. 1. 377. — V. aussi *supra*, n° 1281).

1289. — IV. *Effets des réserves accordées.* — Lorsque l'action publique a été expressément réservée au ministère public et que celui-ci saisit le tribunal de répression, la partie lésée peut intervenir devant ce tribunal, alors même qu'elle n'aurait pas pris de conclusions pour se faire en outre réserver l'action civile. — D'autre part, si c'est l'action civile qui seule a été réservée sur les conclusions de la partie diffamée, celle-ci peut agir soit devant le tribunal civil, soit devant le tribunal de répression par la voie de la citation directe ou par celle de la plainte. En portant son action devant la juridiction répressive, elle met nécessairement en mouvement l'action publique (Le Poittevin, t. 1, n° 477).

1290. La décision qui réserve l'action en diffamation, pour des faits diffamatoires imputés à l'une des parties, devant, à peine de non-recevabilité de l'action, constater que les faits dont la poursuite est réservée sont étrangers à la constatation au cours de laquelle l'imputation s'est produite, cette constatation, qui tranche définitivement la question d'immunité judiciaire, a, pour le juge de l'action en diffamation, l'autorité de la chose jugée. Il n'y a plus lieu de mettre en débat devant lui ni la réalité des discours ou des écrits par lesquels se prétend lésé celui qui intente l'action, ni la question de savoir si les imputations, en raison desquelles l'action a été intentée, se rapportent ou ne se rapportent pas à la cause (Req. 2 mai 1893, D.P. 93. 1. 288). — Le débat ne peut donc porter que sur le point de savoir si les faits déclarés constants réunissent les éléments essentiels du délit de diffamation (Le Poittevin, t. 1, n° 475).

1291. Si le tribunal qui a réservé l'action a non seulement déclaré les faits étrangers aux débats, mais déclaré qu'ils constituent une diffamation, sa décision sur ce point n'a d'autre valeur que celle d'une opinion émise : « Le tribunal a statué sur une question dont il n'était pas saisi, sur laquelle il n'avait pas à se prononcer... Les juges de répression demeurent donc complètement libres d'apprécier le caractère des faits qui leur sont déférés » (Le Poittevin, t. 1, n° 475. — *Contra :* Barbier, t. 2, n° 804).

§ 3. — *Imputations diffamatoires à l'égard de tiers.*

1292. Lorsque les faits diffamatoires sont imputés à des tiers, il n'était pas possible de subordonner leur action à des réserves qu'ils sont dans l'impossibilité de demander au juge de la contestation principale. Aussi l'art. 41, § 5, renouvelant à cet égard la disposition de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, déclare que les faits diffamatoires étrangers à la cause pourront donner ouverture, « dans tous les cas, à l'action civile des tiers ». Ainsi l'exercice de l'action civile du tiers diffamé dans des discours ou des écrits qui ne bénéficient pas de l'immunité judiciaire n'est pas subordonnée à la réserve qui forme, au contraire, pour le même cas, une condition nécessaire de l'exercice de l'action des parties diffamées. — Le tiers peut donc exercer des poursuites, sans attendre que le tribunal ait statué sur l'affaire à l'occasion de laquelle l'incident s'est produit (Cr. 14 déc. 1838, R. 1204).

1293. Il en est ainsi, alors même que le ministère public a pris des réquisitions tendant à la suppression des passages diffamatoires (Riom, 20 déc. 1826, R. 1256-2°). — On ne peut même opposer au tiers, comme élevant contre son action une fin de non-recevoir, le refus fait par le tribunal devant lequel la diffamation s'est produite, d'ordonner sur sa demande le dépôt de l'écrit diffamatoire (Nîmes, 20 févr. 1823, R. 1243).

1294. L'art. 41, § 5, porte que les faits diffamatoires étrangers à la cause pourront donner ouverture, « dans tous les cas, à l'action *civile* des tiers ». Faut-il en conclure que les tiers ne pourront agir que par la voie de l'action civile devant les tribunaux civils ? L'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 désignait sous la seule expression d'*action civile*, les droits qu'il reconnaissait aux tiers la faculté d'exercer sans réserve préalable. Cependant on a toujours admis que cette expression devait s'entendre aussi bien de l'action publique que de l'action à fins civiles (Cr. 7 nov. 1834, R. 1412; 14 déc.

1838, R. 1204; 17 juin 1842, R. 1252-1°; 5 juill. 1851, D.P. 51. 5. 408). — C'est en lui donnant une semblable étendue qu'on doit interpréter la même expression d'action civile dans le texte de l'art. 41 de la loi du 29 juill. 1881. Le tiers diffamé peut, à son choix, former une demande en dommages-intérêts devant le tribunal civil ou saisir le juge de répression, soit par la voie de la plainte, soit par la voie de la citation directe (Cr. 13 déc. 1883, *Bull. cr.*, n° 281. — Conf. : Le Poittevin, t. 1, n° 464; Barbier, t. 2, n° 805; Fabreguettes, t. 1, n° 13, p. 38).

1295. Par suite, le ministère public peut également exercer l'action publique sans qu'il y ait eu de réserve, mais sous la condition de la plainte préalable exigée par la loi de 1881 (Comp. Montpellier, 2 avr. 1855, D.P. 55. 5. 343).

1296. En employant l'expression « dans tous les cas », l'art. 41, § 5, de la loi de 1881, qui n'a fait que reproduire la formule de l'art. 23 de la loi de 1819, a-t-il entendu, non seulement affranchir les tiers de la nécessité d'une réserve de leur action, mais encore faire fléchir à leur profit, d'une manière absolue, l'immunité judiciaire édictée dans le paragraphe 3 du même article, c'est-à-dire les autoriser à poursuivre toute imputation de faits diffamatoires dirigée contre eux, sans distinction entre ceux qui seraient relatifs à la cause et ceux qui lui seraient étrangers ? Évidemment non. En effet, ces mots, rapprochés de ceux-ci « faits diffamatoires étrangers à la cause » qui dominent toute la phrase, font uniquement opposition à la condition de la réserve exigée pour l'action des parties, et que la loi n'a pas voulu étendre à l'action des tiers. La recevabilité de l'action reste donc subordonnée à une vérification préalable de l'extranéité des imputations diffamatoires, sauf cette différence que ce sera au juge, saisi de l'action en diffamation, qu'il appartiendra de vérifier si ces imputations sont étrangères à la cause (Cr. 2 avr. 1825, R. 1249-3°; Civ. 23 nov. 1835, R. 1249-2°; Cr. 14 déc. 1838, *Bull. cr.*, n° 1211; 31 janv. 1873, D.P. 73. 1. 89; 8 déc. 1876, D.P. 77. 1. 505; C. d'ass. Seine, 22 nov. 1884, *Gaz. des trib.*, 23 nov. 1884; Cons. d'Ét. 29 mars 1889, D.P. 90. 3. 69; 27 juill. 1889, D.P. 91. 3. 26; 13 janv. 1894, D.P. 95. 3. 11. — Conf. : Le Poittevin, t. 1, n° 464; Barbier, t. 2, n° 805).

Chap. 3. — De la compétence.

Sect. 1re. — Compétence relative à l'action publique.

Art. 1er. — Compétence d'attributions

§ 1er. — *Notions générales, historique.*

1297. Sous le régime du Code pénal de 1810, la compétence en matière de presse était fixée conformément aux règles du droit commun : selon la nature de la peine infligée, peine criminelle, correctionnelle ou de simple police, c'était la cour d'assises, le tribunal correctionnel ou le tribunal de simple police qui devait être saisi.

1298. La loi du 26 mai 1819, complétée par celle du 8 oct. 1830, avait fait du jury la juridiction de droit commun en matière de délits commis par la voie de la presse ou par tout moyen de publication. — Cette règle de compétence, maintenue par l'art. 83 de la Constitution du 4 nov. 1848, est restée en vigueur jusqu'aux événements du 2 décembre 1851. A cette époque, aux termes de l'art. 1er du décret du 31 déc. 1851, la connaissance de tous les délits prévus par les lois sur la presse et commis au moyen de la parole a été déférée aux tribunaux de police correctionnelle; ces dispositions ont été complétées par l'art. 25 du décret du 17 févr. 1852; enfin le décret du 25 févr. 1852 a, d'une manière générale, déféré à la juridiction correctionnelle tous les délits de presse, sans autre exception que celle relative aux injures simples, dont la connaissance restait attribuée aux tribunaux de simple police.

1299. L'art. 1er de la loi du 15 avr. 1871 replaça ces délits dans le domaine de la cour d'assises. Toutefois les tribunaux correctionnels continuaient de connaître : 1° des délits d'outrages aux bonnes mœurs; 2° des délits de diffamation et d'injure publique concernant les particuliers; 3° des délits d'injure verbale contre toute personne; des infractions aux règlements sur la presse. — La loi du 29 déc. 1875 a maintenu, en principe, la compétence de la cour d'assises, mais elle a augmenté le nombre des infractions dont la connaissance était attribuée aux tribunaux correctionnels. Ces exceptions étaient devenues tellement nombreuses que, malgré le principe formulé dans la loi, on pouvait dire que la compétence du tribunal correctionnel était, en réalité, devenue la règle (Le Poittevin, t. 1, n° 1327).

1300. Le législateur de 1881 a adopté, en principe, le système suivi par les lois de 1819 et de 1830, et a déféré au jury la connaissance de la généralité des délits commis par la voie de la presse et de la parole. Mais le projet, voté en première lecture par la Chambre des députés, le 1er févr. 1881 (Celliez et Le Senne, p. 519), attribuait, par une sorte de nomenclature nominale, certaines infractions à la cour d'assises, d'autres aux tribunaux de police correctionnelle, d'autres enfin aux tribunaux de simple police.

1301. Dans l'intervalle entre la première et la deuxième délibération, la commission a remanié le texte de la loi et a apporté d'importantes modifications qui sont très exactement résumées dans l'exposé fait à la Chambre par son rapporteur, M. Lisbonne : « Nous adoptons, a-t-il dit, comme juridiction de règle générale, la cour d'assises, nous bornant à spécialiser les exceptions; le jury devient donc, en quelque sorte, juge d'attribution en matière de délits commis par la presse ou par la parole. Ce système procède d'un principe au lieu d'une classification. Tel est le nouvel art. 45. Il constitue une des dérogations les plus libérales au droit commun en matière de compétence, et l'une des améliorations les plus larges des règles des juridictions » (Séance du 14 févr. 1881, D.P. 81. 4. 83, note 1). — C'est ce système qui a été adopté par les deux Chambres et qui a été consacré par l'art. 45 de la loi du 29 juill. 1881.

§ 2. — *Règles générales.*

A. — Compétence de la cour d'assises.

1302. L'art. 45, § 1, de la loi du 29 juill. 1881 porte : « Les crimes et délits prévus par la présente loi sont déférés à la cour d'assises. » Puis il ajoute que sont exceptés : 1° certains délits qu'il énumère limitativement et dont la connaissance est attribuée au tribunal de police correctionnelle; 2° les contraventions qu'il énumère également et qui sont renvoyées devant les tribunaux de simple police.

1303. La cour d'assises, en vertu non seulement de l'art. 45 mais aussi des principes généraux, est compétente, quand l'infraction prévue par la loi sur la presse est punie de peines afflictives ou infamantes. La loi sur la presse ne prévoit qu'un seul crime : c'est la provocation à un crime, suivie d'effet, qui fait l'objet de l'art. 23 (V. *supra*, nos 344 et s.).

1304. Les délits de publication qui, en vertu de la règle générale édictée par l'art. 45 et par dérogation au droit commun, doivent être déférés à la cour d'assises, sont tous les délits prévus par la loi du 29 juill. 1881, à l'exception de ceux qui sont énumérés dans l'art. 45 comme expressément attribués aux tribunaux correctionnels, ou que des lois postérieures ont enlevés à la juridiction de la cour d'assises pour les déférer à ces tribunaux.

1305. Sont donc de la compétence de la cour d'assises : ... 1° les délits de provocation prévus par les art. 23, 24 et 25 (V. *supra*, n° 337 et s.), sauf ceux qui sont commis dans les conditions prévues par la loi du 28 juill. 1894, sur les menées anarchistes (V. *supra*, nos 401 et s.; 416 et s.); ... 2° Tous les délits contre la chose publique, à l'exception du délit d'outrage aux bonnes mœurs commis autrement que par la parole ou par le livre (art. 26, 27, 28. — V. *supra*, nos 438 et s.); ... 3° les délits contre les personnes (art. 30, 31, 33, § 1. — V. *supra*, nos 749 et s.), à l'exception des diffamations et injures envers de simples particuliers (art. 32 et 33, § 2), des injures non publiques (art. 33, § 3), et des diffamations et injures commises par les correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert (L. 11 juin 1887, art. 2. — V. *supra*, nos 878 et s.).

1306. Enfin tout délit nouveau prévu par un texte ajouté à la loi du 29 juill. 1881, ou pour lequel les dispositions de cette loi ont été déclarées applicables, est, à moins d'une disposition contraire et expresse, de la compétence de la cour d'assises. — Mais restent soumis aux règles de compétence de droit commun tous les délits de publication prévus par le Code pénal, tels que les délits d'outrage prévus par les art. 222 et s. C. pén. (Cr. 19 mai 1827, R. 1389-2°; Amiens, 9 janv. 1883, D.P. 83. 2. 214; Douai, 4 mai 1883, D.P. 83. 2. 149), de dénonciation calomnieuse (Cr. 19 janv. 1848, D.P. 48. 1. 62; 7 sept. 1849, D.P. 50. 5. 377), les délits de fausses nouvelles prévus par les art. 419 et 420 C. pén. (Circ. min. just. 9 nov. 1881, D.P. 81. 3. 112, nos 75 et 76), etc. — Il en est de même des délits de publication prévus par des lois spéciales, autres que celles qui complètent la loi de 1881 ou qui s'y rattachent, et spécialement par les lois antérieures non abrogées par l'art. 68 de la loi de 1881. Tels sont : ... le délit d'annonces ou affiches de remèdes secrets, prévu par l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11; ... le délit de distribution de billets de loteries non autorisées prévu par l'art. 4 de la loi du 21 mai 1836; ... le délit de provocation publique à des attroupements, prévu par l'art. 6 de la loi du 7 juin 1848 (Cr. 28 juill. 1883, D.P. 84. 1. 310; Paris, 18 avr. 1883, D.P. 83. 2. 118); ... Les délits de fausses nouvelles en matière électorale, ayant en pour effet de surprendre des suffrages ou de déterminer des abstentions, prévus par l'art. 40 du décret du 2 févr. 1852; ... Le délit d'outrage public envers les bureaux électoraux ou l'un de leurs membres, prévu par l'art. 45 du même décret.

B. — Compétence des tribunaux de police correctionnelle.

1307. Les tribunaux correctionnels ne sont compétents que pour connaître des infractions énumérées en l'art. 45 de la loi de 1881, modifié par la loi du 16 mars 1893, qui leur attribue limitativement la connaissance des infractions prévues par les art. 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, § 2 et 4; 32, 33, § 2; 36, 37, 38, 39 et 40 de la loi de 1881. L'art. 45 comprenait, en outre, dans son énumération l'art. 28, § 2; mais ce paragraphe 2 a été abrogé par l'art. 4 de la loi du 2 août 1882. — A cette énumération il faut ajouter les délits prévus : ... 1° par la loi du

2 août 1882, modifiée par les lois du 16 mars 1898 et du 7 avr. 1908, sur les outrages aux bonnes mœurs ; ... 2° Par la loi du 11 juin 1887, sur la diffamation et l'injure commises par des correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert ; ... 3° Par les art. 1er et 2 de la loi du 28 juill. 1894, sur les menées anarchistes ; ... 4° Par l'art. 44 de la loi de finances du 30 mars 1902 ; ... 5° Par la loi du 5 août 1914, sur les indiscrétions de la presse en temps de guerre.

1308. Les tribunaux de police correctionnelle sont donc compétents pour connaître : ... 1° des infractions à la police de l'imprimerie, de la presse périodique, de l'affichage et du colportage punies de peines correctionnelles ; ... 2° De certains délits de publication exceptés expressément par l'art. 45 de la compétence de la cour d'assises ; ... 3° De certains délits de publication prévus par les lois spéciales.

1309. — I. INFRACTIONS A LA POLICE DE L'IMPRIMERIE, DE LA PRESSE PÉRIODIQUE, DE L'AFFICHAGE ET DU COLPORTAGE. — Les infractions à la police de l'imprimerie, de la presse périodique, de l'affichage et du colportage, qui, punies de peines correctionnelles, se trouvent, à raison de cette pénalité, soumises à la juridiction correctionnelle, consistent : 1° quant à la police de l'imprimerie, dans l'omission, par l'imprimeur, du dépôt administratif de tout imprimé (art. 3) (V. *supra*, nos 45 et s.) ; ... 2° Quant à la police de la presse périodique, dans le défaut de gérance des journaux ou écrits périodiques (art. 6) (V. *supra*, nos 89 et s.); dans l'omission ou l'irrégularité de la déclaration qui doit précéder la publication des journaux ou écrits périodiques, ou suivre certaines mutations (art. 7) (V. *supra*, nos 89 et s.) ; dans l'omission, par le gérant, du dépôt judiciaire et administratif d'exemplaires du journal ou de l'écrit (art. 10) (V. *supra*, nos 107 et s.) ; dans l'omission du nom du gérant d'un journal ou écrit périodique, au bas de chacun des exemplaires (art. 11) (V. *supra*, nos 111 et s.); dans le refus d'insertion, soit des rectifications requises des gérants de journaux ou écrits périodiques par les dépositaires de l'autorité (art. 12) (V. *supra*, nos 121 et s.), soit des réponses qui leur sont adressées par des particuliers (art. 13) (V. *supra*, nos 178 et s.) ; dans la mise en vente ou la distribution, en France, des journaux ou écrits périodiques dont la circulation a été régulièrement interdite (art. 14) (V. *supra*, nos 188 et s.); ... 3° Quant à la police de l'affichage, dans la lacération, par un fonctionnaire public, d'affiches soit administratives, soit électorales (art. 17) (V. *supra, Affiches* nos 68 et s.).

1310. — II. DÉLITS DE PUBLICATION EXCEPTÉS PAR L'ART. 45. — 1° *Diffamations et injures.* — Les délits de diffamation et d'injure sont de la compétence des tribunaux correctionnels, lorsqu'ils ont été commis envers des particuliers. Cette règle est demeurée invariable à travers les fluctuations de la législation antérieure à la loi de 1881 sur la compétence en matière de délits de publication. — Une question s'est toutefois posée, au point de vue de la compétence, pour le cas où la diffamation est dirigée contre les directeurs ou les administrateurs d'une société industrielle financière ou commerciale faisant appel à l'épargne et au crédit. Ces directeurs ou administrateurs sont de simples particuliers, mais, à leur égard, l'art. 35 de la loi de 1881 permet de faire la preuve des faits imputés. Certains tribunaux avaient estimé que, cet article les ayant placés, au point de vue de l'admissibilité de la preuve, dans la même catégorie que les fonctionnaires publics, cette analogie de situation avait pour conséquence de les rendre, comme ces derniers, justiciables de la cour d'assises. Mais telle n'est pas la conséquence qu'il faut tirer des dispositions de l'art. 35 : la loi déclare que toute diffamation envers un simple particulier est de la compétence du tribunal correctionnel; aucun de ses articles n'apporte d'exception à cette règle ; de ce que la preuve est admise à leur égard, il résulte seulement que la procédure tracée par l'art. 52 devra être suivie devant le tribunal correctionnel. La jurisprudence est fixée en ce sens (Cr. 29 juin 1882, D.P. 82. 1. 383; 19 juill. 1883, D.P. 84. 1. 46 ; 21 juin 1884, D.P. 86. 1. 96; Aix, 17 mars 1882, S. 1595 ; Paris, 6 janv. 1883, D.P. 83. 2. 167 ; Grenoble, 17 mars 1883, *Gaz. Pal.*, 83. 1. 502 ; Paris, 16 mai 1893, D.P. 95. 2. 290; Aix, 2 févr. 1894, D.P. 94. 2. 490; Alger, 16 juin 1900, D.P. 1901. 2. 330; Trib. Seine, 4 mai 1882, S. 973).

1311. — 2° *Offense envers les chefs d'Etat et outrage envers les agents diplomatiques étrangers.* — Les délits d'offense envers les chefs d'Etats étrangers accrédités auprès du gouvernement de la République avaient été placés par la loi de 1881 dans les attributions de la cour d'assises ; mais ils ont été soumis de nouveau à la compétence des tribunaux correctionnels par la loi du 10 mai 1893 qui a modifié sur ce point l'art. 45 (V. *supra*, nos 899 et s.).

1312. — 3° *Publications interdites.* — Les dispositions qui interdisent certaines publications, et qui ont trouvé place dans la loi de 1881, sont au nombre de cinq. On peut considérer quatre de ces dispositions comme ne comprenant que des infractions matérielles exceptées, à raison de ce caractère même, de la compétence du jury. Ce sont les infractions qui résultent de la publication des actes d'accusation et de tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique ; du compte rendu des procès dont la loi interdit de rendre compte ; du compte rendu de toute affaire civile dont la publication a été interdite par les cours et tribunaux ; du compte rendu des délibérations intérieures, soit des jurys ou cours et des tribunaux (V. *supra*, nos 902 et s. ; 928 et s. ; 941 et s. ; 947 et s.). — La cinquième des dispositions précitées a au contraire un caractère intentionnel ; c'est celle qui interdit l'ouverture ou l'annonce publique de souscriptions ayant pour objet d'indemniser du montant des amendes, frais ou dommages-intérêts prononcés par des condamnations criminelles ou correctionnelles (V. *supra*, nos 953 et s.). — L'art. 45 de la loi du 29 juill. 1881 ne peut soulever aucune difficulté d'interprétation. Toutes les infractions prévues par l'art. 40, c'est-à-dire tous les délits de publications interdites, sans distinctions entre ceux qui supposent une intention coupable et ceux qui peuvent être considérés comme des contraventions matérielles, sont déférées au tribunaux correctionnels.

1313. — III. COMPÉTENCE ATTRIBUÉE PAR DES LOIS SPÉCIALES. — Les délits pour lesquels compétence a été attribuée aux tribunaux correctionnels par des lois postérieures sont les suivants.

1314. — 1° *Outrage aux bonnes mœurs.* — La loi de 1881 a attribué compétence à la cour d'assises pour juger les délits d'outrage aux bonnes mœurs, sauf dans le cas prévu par l'art. 28, § 2, où ils sont commis par « la mise en vente, la distribution ou l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes ». Mais des modifications importantes ont été apportées par les lois du 2 août 1882, du 16 mars 1898 et du 7 avr. 1908 : elles ont rejeté ce délit hors de la loi qui régit la presse et en ont fait un délit de droit commun, sauf dans les cas où il est commis, soit par des discours ou cris proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des livres vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics (V. *supra*, nos 497 et s.). — Par suite, l'outrage aux bonnes mœurs est de la compétence du tribunal correctionnel (V. *supra*, no 533), lorsqu'il est commis : ... à l'aide d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, etc... ; ... Par des chants non autorisés ; ... Par des annonces ou correspondances publiques (V. *supra*, nos 512 et s.). — La vente, la mise en vente et même l'annonce d'un livre condamné comme contraire aux mœurs par la cour d'assises constitue également un délit de la compétence des tribunaux correctionnels (V. *supra*, nos 540 et s.).

1315. — 2° *Diffamation et injure par correspondance postale ou télégraphique circulant à découvert.* — Les délits de diffamation et d'injure par correspondance postale ou télégraphique circulant à découvert sont prévus par la loi du 11 juin 1887. Bien qu'en principe les dispositions de la loi de 1881 soient applicables à ces délits, l'art. 2, § 1er, de la loi de 1887 dispose qu'ils sont de la compétence des tribunaux correctionnels (V. *supra*, no 878).

1316. — 3° *Délits de publication commis dans un but de propagande anarchiste.* — La loi du 28 juill. 1894, ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes (V. *supra*, nos 416 et s.), porte que les infractions suivantes sont déférées aux tribunaux correctionnels, lorsqu'elles ont pour but un acte de propagande anarchiste : ... 1° la provocation non suivie d'effet aux crimes et délits énumérés dans l'art. 24, § 1, de la loi du 29 juill. 1881 (art. 1) ; ... 2° L'apologie du vol et des crimes spécifiés dans l'art. 24, § 1, de la même loi (art. 1) ; ... La provocation à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, telle qu'elle est prévue par l'art. 25 de la loi du 29 juill. 1881 (art. 1) ; ... 4° La provocation ou l'apologie prévues par les art. 24, § 1 et 3, et 25 de la loi de 1881, lorsque, les caractères de publicité spécifiés par l'art. 23 de la loi de 1881 faisant défaut ou la provocation étant indirecte, ces délits sont réprimés, non par la loi de 1881, mais par l'art. 2 de la loi du 28 juill. 1894 (art. 2).

1317. — 4° *Provocation à des militaires.* — Aux termes de l'art. 2 de la loi du 28 juill. 1894, est déféré au tribunal correctionnel le délit de provocation à des militaires, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, alors même qu'il n'a pas le caractère d'un acte de propagande anarchiste, si, la publicité exigée par l'art. 25 de la loi du 29 juill. 1881 faisant défaut, ce délit est réprimé par l'art. 2 précité de la loi de 1894 (V. *supra*, no 410).

1318. — 5° *Affiches électorales imprimées sur papier tricolore.* — C'est le tribunal correctionnel qui est compétent pour connaître de l'infraction commise par l'imprimeur à l'art. 44 de la loi des finances du 30 mars 1902 qui interdit les affiches ayant un but ou un caractère électoral qui comprendraient une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge (V. *Affiche*, no 65).

1319. — 6° *Indiscrétions de la presse en temps de guerre.* — La jurisprudence était fixée en ce sens que le délit prévu par la loi du 5 août 1914 était de la compétence des tribunaux correctionnels (V. *supra*, no 553). La question n'a plus qu'un intérêt doctrinal cette loi ayant cessé d'être en vigueur.

C. — Compétence des tribunaux de simple police.

1320. Les tribunaux de simple police connaissent de toutes les infractions à la

police de l'imprimerie, de l'affichage et du colportage qui ne sont punies que de peines de simple police. — Ces infractions consistent : ... 1° quant à la police de l'imprimerie, dans l'omission, par l'imprimeur, de l'indication de son nom et de sa demeure sur tout imprimé rendu public (art. 2) (V. *supra*, nos 40 et s.); ... 2° Quant à la police de l'affichage, dans l'apposition d'affiches particulières sur les lieux réservés aux affiches de l'autorité publique; dans l'impression, sur papier blanc, des affiches autres que celles des actes émanés de l'autorité (art. 15); dans la lacération ou altération, par d'autres que des fonctionnaires ou agents de l'autorité, des affiches administratives apposées sur les lieux qui leur sont réservés, ou des affiches électorales émanées de simples particuliers (art. 17) (V. *supra*, *Affiche*, nos 46, 86 et s.); ... 3° Quant à la police du colportage et de la vente sur la voie publique, dans l'omission ou la fausseté de la déclaration préalable à l'exercice de la profession de colporteur ou distributeur (art. 18); dans le défaut de présentation, à toute réquisition, du récépissé de cette déclaration (art. 21) (V. *supra*, nos 217 et s.).

1321. En second lieu, la loi de 1881, de même que celle du 26 mai 1819, défère au tribunal de simple police la contravention d'injure non publique. — Il convient de rappeler (V. *supra*, nos 746 et s.) que l'expression *injure* employée par les art. 33, § 3, et 45 de la loi de 1881 comprend tout à la fois l'injure proprement dite et la diffamation, lorsque la publicité fait défaut.

1322. Enfin le tribunal de simple police connaît des contraventions suivantes prévues par des lois spéciales : ... 1° contraventions aux dispositions de la loi du 19 mars 1889 relative aux annonces sur la voie publique (V. *supra*, nos 221 et s.); ... 2° Affichage sur les édifices et monuments ayant un caractère artistique (L. 27 janv. 1902. — V. *supra*, *Affiche*, n° 46).

§ 3. — *Influence de l'indivisibilité et de la connexité.*

1323. La connexité et l'indivisibilité ont été définies ailleurs (V. *supra*, *Compétence criminelle*, n° 458 et s.; 473 et s.) et l'on a indiqué quels effets elles produisent et quelles modifications elles apportent aux règles de la compétence (*Ibid.*, nos 476 et s.). Il n'y a qu'à appliquer ces principes aux délits de presse : à ce point de vue, aucune dérogation n'a été introduite par la loi du 29 juill. 1881. Il suffira donc d'examiner ici les cas où cette application paraît présenter quelques difficultés.

1324. Ces difficultés se présentent surtout relativement aux diffamations commises envers des fonctionnaires publics ou des personnes chargées d'un service ou d'un mandat public. Lorsque la diffamation leur a été adressée à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, elle est prévue et punie par l'art. 31 de la loi de 1881 et, par suite, c'est la cour d'assises qui doit en connaître. Si, au contraire, malgré la qualité de la personne diffamée, les imputations diffamatoires dont elle est l'objet n'incriminent que sa vie privée et ses actes comme simple particulier, c'est l'art. 32 qui devient applicable et la poursuite doit être exercée devant le tribunal correctionnel (V. *supra*, nos 798 et s.). Or il peut arriver que l'article diffamatoire s'attaque tout à la fois à la personne publique et à la personne privée. Si toutes les imputations sont relevées, il y a connexité suffisante pour que la cour d'assises soit saisie de l'ensemble de l'affaire (Cr. 20 nov. 1846, *Bull. cr.*, n° 295; 3 juill. 1851, D.P. 51. 1. 240).

1325. Mais, conformément aux principes qui régissent la connexité, si, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient que tous les faits connexes soient compris dans une même poursuite et devant les mêmes juges, cette jonction n'a pas un caractère obligatoire (V. *supra*, *Compét. crim.*, n° 481). Aussi le plaignant peut, s'il le préfère, ne viser dans son acte de poursuite que les faits diffamatoires ou injurieux relatifs à sa vie privée, faire abstraction de tous ceux qui ont trait à l'exercice de ses fonctions, et porter ainsi son action devant le tribunal de police correctionnelle (Cr. 15 févr. 1834, R. 1533-2°; 19 avr. 1849, D.P. 49. 5. 321; 5 juill. 1851, D.P. 51. 5. 408; 15 mai 1873, D.P. 74. 1. 498; 10 févr. 1883, D.P. 83. 1. 436; 4 janv. 1884, D.P. 84. 1. 168; 3 nov. 1887, D.P. 89. 1. 221; 8 nov. 1888, D.P. 89. 1. 272; 28 févr. 1889, D.P. 90. 1. 144; 19 févr. 1891, D.P. 91. 5. 414; 23 oct. 1891, *Bull. cr.*, n° 199; 15 mars 1894, D.P. 97. 1. 337; 6 août 1896, *Bull. cr.*, n° 260; 7 janv. 1897, D.P. 97. 1. 206; 6 mai 1898, *Bull. cr.*, n° 182; 5 déc. 1901, D.P. 1904. 1. 382; 13 nov. 1902, D.P. 1904. 1. 30; 12 févr. 1903, *ibid.*; Pau, 11 juin 1889, D.P. 90. 2. 55; Bourges, 31 mars 1892, D.P. 92. 2. 338; Paris, 30 juin 1896, D.P. 97. 1. 347; Besançon, 28 nov. 1880, *Gaz. Pal.*, 1901. 1. 59).

1326. Toutes les fonctions ne rentrent pas dans les prévisions de l'art. 31 (V. *supra*, nos 766 et s.) : ainsi, tandis qu'un instituteur public est considéré comme un fonctionnaire public et que les imputations diffamatoires qui l'atteignent à raison de ses fonctions doivent être déférées à la cour d'assises, un secrétaire de mairie n'est qu'un simple particulier, et la diffamation dirigée contre lui à raison de cette qualité est de la compétence du tribunal correctionnel. — Si donc un instituteur public, qui est en même temps secrétaire de la mairie, est diffamé à raison de ces deux fonctions par un même écrit, il peut, à raison de la connexité, saisir la cour d'assises de l'ensemble des faits. Mais il peut aussi ne retenir que les imputations dirigées contre lui en sa qualité de secrétaire de la mairie : l'affaire rentre alors dans la compétence du tribunal correctionnel (Cr. 4 févr. 1886, *Bull. cr.*, n° 37. — En ce sens : Cr. 10 févr. 1883, D.P. 83. 1. 436; 2 mai 1896, D.P. 97. 1. 173).

1327. Le fonctionnaire public diffamé dans sa vie publique et dans sa vie privée, ou à raison de fonctions publiques dont il est investi et d'autres fonctions n'ayant pas ce même caractère, qui veut saisir le tribunal de police correctionnelle doit nécessairement viser et articuler exclusivement les faits qui sont de la compétence de cette juridiction. Mais, s'il n'a pas pris cette précaution, si, dans la citation, il a visé l'ensemble de l'article, le tribunal a-t-il le droit de faire lui-même la sélection, de retenir les faits qui tombent sous l'application de l'art. 32 et de se déclarer incompétent à l'égard de ceux auxquels l'art. 31 est applicable? Par application des règles de la connexité, ce droit doit être reconnu au tribunal : la jurisprudence est fixée en ce sens (Cr. 13 juill. 1872, D.P. 72. 1. 287; 15 mai 1873, D.P. 74. 1. 498; 5 juill. 1883, D.P. 83. 1. 431; 2 avr. 1887, *Bull. cr.*, n° 129; 3 nov. 1887, D.P. 89. 1. 221; 8 nov. 1888, D.P. 89. 1. 272; 28 févr. 1889, D.P. 90. 1. 144; 8 mai 1891, *Bull. cr.*, n° 107; 11 août 1892, D.P. 93. 1. 399; 7 mars 1895, *Bull. cr.*, n° 76; 11 déc. 1897, *ibid.*, n° 389; 6 mai 1898, *ibid.*, n° 182).

1328. De même, un article peut contenir à la fois des diffamations et des injures, la personne attaquée peut négliger la diffamation et ne relever que l'injure; ce qui a un intérêt pour elle, quand la preuve de la vérité des imputations diffamatoires est permise. Mais, ainsi qu'on le verra (*infra*, n° 1332), c'est à la condition que les injures soient indépendantes des imputations diffamatoires.

1329. La faculté d'option cesse d'appartenir au plaignant s'il y a indivisibilité absolue entre les imputations concernant la vie publique et la vie privée (Cr. 3 [et non 4] juill. 1851, D.P. 51. 1. 230, 28 févr. 1889, D.P. 90. 1. 144; 15 mars 1894; *Bull. cr.*, n° 69; 20 juill. 1895, *ibid.*, n° 213; 3 sept. 1896, D.P. 97. 1. 173; Ch. réun., 16 nov. 1897, D.P. 98. 1. 313; 11 août 1898, D.P. 99. 1. 96; 10 juin 1899, D.P. 1901. 1. 532; 1er juill. 1899, *Bull. cr.*, n° 188; 10 août 1899, *ibid.*, n° 249; 14 juin 1900, D.P. 1903. 1. 71; 12 févr. 1903, D.P. 1904. 1. 30; 20 févr. 1903, D.P. 1903. 1. 623; 16 juill. 1903, D.P. 1904. 1. 535; Amiens, 15 juill. 1882, S. 966; Grenoble, 23 janv. 1884, D.P. 84. 2. 117; Bourges, 31 mars 1892, D.P. 92. 2. 338; Rennes, 24 mars 1897, *Journ. des Parq.*, 97. 2. 24; Trib. Seine, 13 déc. 1905, D.P. 1906. 5. 37; Trib. Albi, 5 janv. 1907, D.P. 1907. 5. 14). C'est qu'en effet, à la différence de la connexité, les règles de l'indivisibilité sont obligatoires; or, quand l'indivisibilité existe, elle exige impérieusement que tous les éléments concourant à la construction du délit soient soumis au même tribunal.

1330. La seule difficulté consiste à déterminer si, dans tel cas, il y a indivisibilité ou simple connexité. C'est là avant tout une question de fait; les circonstances spéciales à chaque espèce ont une grande influence sur la solution (Comp. les espèces dans lesquelles sont intervenus, d'une part, les arrêts cités *supra*, nos 1325 et 1327, et, d'autre part, les arrêts cités au numéro qui précède).

1331. Il importe toutefois de remarquer qu'une imputation unique, visant tout à la fois l'homme privé et l'homme public, forme nécessairement un tout indivisible, et, par suite, ne peut être scindée. — D'autre part, le caractère légal des imputations diffamatoires ne s'apprécie, ni d'après le mobile qui les a inspirées, ni d'après le but auquel elles tendent. Il en résulte qu'en principe, le fait que les imputations relatives à la vie privée et à la vie publique concourent à un but unique, à celui de discréditer l'homme public, ne suffit pas pour établir l'indivisibilité (Comp. : Cr. 15 mars 1894, *Bull. cr.*, n° 69; 1er févr. 1895, *ibid.*, n° 43; 7 janv. 1897, D.P. 97. 1. 206). Mais il en est autrement dans le cas où des membres de phrase qui, isolés, peuvent paraître ne se rapporter qu'à l'homme privé, se confondent avec le reste de l'article qui vise uniquement l'homme public (Ch. réun., 16 nov. 1897, D.P. 98. 1. 313).

1332. De même, à raison de l'indivisibilité, lorsqu'un article contient des passages qui sont tout à la fois diffamatoires et injurieux, la diffamation ne peut être séparée de l'injure : « Les injures *dépendantes* des faits diffamatoires ne sont qu'un accessoire de la diffamation avec laquelle elles se confondent, par laquelle elles sont absorbées. L'injure n'est, en quelque sorte, que la synthèse, que la conclusion violente et brutale à laquelle conduit l'affirmation des faits imputés » (Le Poittevin, t. 3, n° 1334. — Conf. : Barbier, t. 2, n° 554; Fabreguettes, t. 1, n° 88, p. 336). — C'est en ce sens que s'est prononcée la jurisprudence (Cr. 27 oct. 1893, *Bull. cr.*, n° 282; Trib. Seine, 27 juill. 1883, *Gaz. trib.*, 3 août 1883).

1333. Un autre cas peut enfin se présenter : un article contient des imputations diffamatoires à la fois contre un fonctionnaire public à raison de ses fonctions et contre un simple particulier; celui-ci peut-il agir seul et poursuivre l'auteur du délit devant le tribunal correctionnel? Aucune difficulté n'existe, si les imputations sont distinctes et si elles ne se rattachent entre

elles que par la connexité résultant de ce que les unes et les autres sont contenues dans un seul et même écrit (Cr. 5 sept. 1872, D.P. 73. 1. 46; 19 mai 1882, D.P. 83. 1. 47; 16 mai 1884, *Bull. cr.*, n° 171; 6 juin 1890, D.P. 90. 1. 489; Aix, 25 mars 1892, D.P. 92. 2. 499).

1334. Mais la question devient très délicate, quand il s'agit d'une imputation unique et indivisible. Un certain nombre de jugements et d'arrêts ont décidé qu'en ce cas, les deux actions ne peuvent être séparées et portées, l'une devant la cour d'assises, l'autre devant le tribunal correctionnel : la cour d'assises est seule compétente pour le tout (Limoges, 6 janv. 1887, *Journ. des Parq.*, 87. 2. 44; Trib. Montpellier, 17 mars 1882, *Lois nouv.*, 83. 3. 112; Trib. Toulon, 6 juill. 1883, *Gaz. trib.*, 12 août 1883; Trib. Draguignan, 15 déc. 1883, *Gaz. trib.*, 28 déc. 1883. — Conf. : Le Poittevin, t. 3, n° 1337). Cette solution n'était pas contredite par les arrêts cités n° 1333; car pour rejeter les pourvois, la Cour de cassation, répondant aux moyens invoqués, s'était uniquement basée sur ce que, dans les espèces, il n'y avait pas indivisibilité.

1335. Mais si, d'une part, quand un fait est indivisible et que deux juridictions peuvent en connaître, les principes généraux exigent qu'il ne soit déféré qu'à une seule d'entre elles, et exclusivement à celle qui occupe le rang le plus élevé, d'autre part, il est évident que si le particulier agit seul, il ne saurait saisir la cour d'assises et que, ne pouvant contraindre le fonctionnaire public à exercer des poursuites auxquelles il se joindrait, il se trouverait ainsi privé du droit d'obtenir les réparations qu'il prétend lui être dues. Aussi, dans le dernier état de sa jurisprudence, la Cour de cassation décide que, en pareil cas, l'indivisibilité ne produit ses effets qu'autant que les deux personnes attaquées ont porté plainte en même temps; par suite, si le particulier agit seul, il porte à bon droit son action devant le tribunal correctionnel (Cr. 1er juin 1888, D.P. 88. 1. 448. — En ce sens : Req. 14 janv. 1907, D.P. 1909. 1. 269; Trib. Seine, 17 juin 1896, *Journ. des Parq.*, 96. 2. 161). De même aussi, le particulier peut, malgré les dispositions de l'art. 46 de la loi de 1881, introduire son action devant la juridiction civile (Req. 14 janv. 1907, précité).

§ 4. — *Exceptions aux règles de compétence établies par la loi du 29 juillet* 1881.

A. — Délits d'audience.

1336. L'art. 181 C. instr. attribue aux cours et tribunaux ordinaires, jugeant civilement ou correctionnellement, compétence pour réprimer séance tenante les délits correctionnels, commis dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience. Cette compétence exceptionnelle et d'ordre public n'est pas atteinte par la loi du 29 juill. 1881, ni en ce qui concerne les faits que cette loi défère aux tribunaux correctionnels, ni même à l'égard de ceux dont elle attribue la connaissance au jury (V. *Cours et tribunaux*, n° 195).

1337. Les tribunaux de l'ordre judiciaire, soit ordinaires, soit d'exception, et même tous juges faisant publiquement un acte d'instruction, sont autorisés par l'art. 505 C. instr. à réprimer séance tenante les injures qui accompagnent un tumulte causé à leur audience ou dans le lieu où se fait publiquement une instruction (V. *ibid.*, n° 160). Il s'agit encore ici d'une règle de compétence d'ordre public à laquelle il n'est pas dérogé par la loi de 1881.

B. — Modification de la compétence à raison de la qualité de l'inculpé.

1338. — Compétence de la première chambre de la cour d'appel. — Aux termes de l'art. 479 C. instr., complété par l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810, sur l'organisation judiciaire, lorsque l'un des magistrats ou fonctionnaires visés par ces textes est prévenu d'avoir commis un délit, il ne peut être poursuivi devant le tribunal correctionnel; le procureur général près la cour d'appel le fait citer devant la chambre civile de cette cour que préside le premier président. — Pour certains magistrats spécifiés dans l'art. 483 C. instr., pour les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police et pour les officiers de police judiciaire, cette règle spéciale n'existe que si le délit a été commis dans l'exercice de leurs fonctions (V. *supra*, *Mise en jugement des fonctionnaires publics*, nos 25 et s.).

1339. Si l'un des magistrats ou fonctionnaires jouissant de ce privilège de juridiction commet un délit prévu par la loi sur la presse, il faut distinguer suivant que ce délit est soumis à la règle générale de compétence et doit, en conséquence, être déféré à la cour d'assises, ou s'il figure parmi les infractions dont l'art. 45 a exceptionnellement réservé la connaissance aux tribunaux de police correctionnelle.

1340. Dans ce dernier cas, il ne saurait y avoir de difficulté : les dispositions de l'art. 479 C. instr. doivent être appliquées purement et simplement. (V. *Mise en jugement des fonctionnaires publics* (nos 16 et 17). La première chambre de la cour doit donc être saisie par la citation directe du procureur général; cette procédure est prescrite à peine de nullité. L'art. 479 n'exige pas seulement que l'affaire soit instruite et jugée par la première chambre; il ne confère qu'au procureur général le droit d'exercer les poursuites. Un magistrat avait été cité directement par le plaignant devant la première chambre de la cour d'appel d'Amiens, pour diffamation et injures publiques; cette citation a été déclarée nulle et non avenue (Amiens, 5 mars 1901, *Gaz. trib.*, 1er mai 1901).

1341. Mais, lorsque le délit est de la compétence de la cour d'assises, les dispositions de l'art. 479 C. instr. sont-elles encore applicables? La question est délicate, et, comme on l'a vu *supra*, *Mise en jugement des fonctionnaires publics*, n° 19, la jurisprudence l'a diversement résolue. Elle s'était posée sous le régime de la loi du 8 oct. 1830. La Cour de cassation avait alors décidé que l'attribution aux cours d'assises de la connaissance des délits de publication a établi une compétence nouvelle et générale qui n'admet aucune des distinctions applicables au jugement des délits soumis à la juridiction correctionnelle. Elle ajoutait que la garantie du jury, et de toutes les formalités qui le précèdent et l'accompagnent, appartient à tous ceux qui sont prévenus des délits dont il doit connaître et que les art. 479 et 483 C. instr., n'étant relatifs qu'au cas où le fait est de la compétence de la juridiction correctionnelle, ne peuvent être invoqués lorsqu'il s'agit d'un fait dont la connaissance est attribuée à la cour d'assises (Cr. 14 avr. 1831, R. 1405-1°. — V. aussi les conclusions de M. le procureur général Dupin, citées D.P. 85. 1. 129, note).

1342. Depuis la loi de 1881, la question a été soulevée devant la Cour de cassation à l'occasion du pourvoi formé contre un arrêt de cour d'assises, qui avait déclaré l'autorité judiciaire incompétente pour connaître d'une diffamation commise dans un acte administratif. Le conseiller rapporteur, se demandant si, dans tous les cas, la cour d'assises n'était pas incompétente par application des dispositions précitées de l'art. 479 C. instr. et de l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810, a exprimé l'avis que la partie civile n'avait pu légalement « saisir cette juridiction d'un délit qu'elle n'était pas compétente pour apprécier, non plus *rationæ materiæ*, mais *ratione personæ*, à raison de la qualité de l'inculpé » (D.P. 85. 1. 130). La Cour de cassation, sans trancher formellement la difficulté, s'est bornée à décider que la cour d'assises n'aurait pu, en tout cas, être régulièrement saisie que par le procureur général, conformément à l'art. 479 C. instr., et à la loi de 1810, le droit de citation directe créé au profit de la partie lésée par l'art. 47, même pour le cas de diffamation ou d'injure de la compétence des cours d'assises, étant soumis aux restrictions qu'il eût rencontrées devant la juridiction correctionnelle (Cr. 4 juill. 1884, D.P. 85. 1. 129). — Postérieurement à cet arrêt, la cour de Limoges (4 avr. 1889, D.P. 91. 2. 301) a décidé que la loi du 29 juill. 1881, sur la liberté de la presse, n'a pas abrogé l'art. 479 C. instr. et que, en conséquence, le délit d'injures publiques envers une cour ou un tribunal, imputé à un suppléant de juge de paix, n'est pas de la compétence de la cour d'assises. — Enfin la question a été expressément résolue par la Cour de cassation qui, abandonnant sa jurisprudence de 1831, a jugé « que la loi du 29 juill. 1881, sur la presse, n'a pas modifié ces articles (C. instr., art. 479 et 483), qui n'ont, d'ailleurs, rien d'inconciliable avec les règles de procédure qu'elle a consacrées et ne ligurent point au nombre des dispositions dont elle a prononcé l'abrogation » (Cr. 21 juin 1889, *Bull. cr.*, n° 225. — En ce sens : C. d'ass. Loire-Inférieure, 4 mars 1896, *Journ. des Parq.*, 96. 2. 35; Fabreguettes, t. 1, n° 95, p. 381. — *Contra* : Le Poittevin, t. 3, n° 1347; Barbier, t. 2, n° 843).

C. — Modifications de la compétence à l'égard des individus justiciables des conseils de guerre.

1343. Les militaires de l'armée de terre ou de l'armée de mer et les assimilés, quand ils sont présents sous les drapeaux ou considérés comme tels, sont justiciables du conseil de guerre pour tous crimes ou délits, sans distinction entre les délits prévus par le Code militaire et ceux qui sont réprimés par le Code pénal ou par des lois spéciales (C. just. mil. du 9 juin 1857 pour l'armée de terre, art. 55 et s.; C. just. mil. du 4 juin 1858 pour l'armée de mer, art. 76 et s.). Cette règle générale est applicable aux faits qualifiés crimes ou délits de publication par la loi du 29 juill. 1881. Ainsi les militaires ou marins et assimilés, en activité de service ou portés présents sur les contrôles, sont justiciables des conseils de guerre pour les délits qui sont de la compétence des tribunaux correctionnels, et aussi pour ceux qui sont de la compétence de la cour d'assises (Le Poittevin, t. 3, n° 1343; Barbier, t. 2, n° 845; Fabreguettes, t. 1, n° 69, p. 270). — V. *Justice militaire*, n° 319.

1344. En dehors du cas où le territoire a été déclaré en état de siège, les conseils de guerre ne sont compétents qu'à l'égard des militaires ou assimilés. En conséquence, lorsque la poursuite comprend des individus non justiciables des tribunaux militaires et des militaires ou assimilés, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires (C. just. milit., art. 76 [armée de terre]; art. 103 [armée de mer]). — Spécialement, lorsqu'un délit de presse a été commis par des militaires et des non-militaires, il y a lieu d'appliquer purement et simplement, à l'égard de tous les prévenus, les règles générales établies par la loi de 1881, comme si aucun d'eux n'était justiciable du conseil de guerre. — Il est fait exception à la règle écrite dans l'art. 76 C. just. milit. pour l'armée de terre dans le cas où il s'agit de crimes ou de délits commis à l'armée, sur le territoire français, en présence de l'ennemi (art. 77). — La compétence des conseils de guerre est plus

étendue, quand les prévenus non militaires sont des étrangers (V. C. de l'armée de terre, art. 63, 64, 69, 70, 77-2°; C. de l'armée de mer, art. 104-2°).

D. — Compétence des conseils de guerre résultant de l'état de siège.

1345. Dans les territoires déclarés en état de siège, au cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère, les juridictions militaires peuvent être saisies, quelle que soit la qualité des auteurs principaux ou des complices, de la connaissance : ... 1° de la provocation, par quelque moyen que ce soit, à la désobéissance des militaires envers leurs chefs ; ... 2° De la provocation, par quelque moyen que ce soit, aux crimes d'assassinat, de meurtre, d'incendie, de pillage, de destruction d'édifices ou d'ouvrages militaires ; ... 3° De la provocation directe, par quelque moyen que ce soit, aux attentats contre la sûreté de l'Etat (L. 9 août 1849, sur l'état de siège, art. 8 modifié par la loi du 27 avr. 1916). — V. *Place de guerre*, n° 37.

1346. Ce même article 8 ajoute qu'elles peuvent, en outre, connaître « de tous crimes ou délits portant atteinte à la défense nationale ». — Avant la loi du 27 avr. 1916, il avait été jugé que, sous le régime de l'état de siège, les tribunaux militaires sont compétents pour connaître du délit d'offense au Président de la République, ce délit rentrant dans la catégorie des délits contre l'ordre et la paix publique visés par l'art. 8 de la loi du 9 août 1849 (Cr. 12 août 1915, D.P. 1916. 1. 20). Depuis cette loi, le délit d'offense au Président de la République pourrait encore être déféré aux conseils de guerre, s'il était constaté, en fait, qu'à raison des circonstances dans lesquelles il est intervenu, il « portait atteinte à la défense nationale ». Il en est de même des offenses aux chefs d'Etat étrangers, des outrages envers les agents diplomatiques étrangers, de la publication ou reproduction de fausses nouvelles prévue par l'art. 27 de la loi de 1881, de la publication d'actes d'accusation et de tous autres actes de procédure interdite par l'art. 38 de la loi de 1881, etc.

1347. D'autre part, l'autorité militaire ayant, en vertu de l'art. 9 de la loi de 1849, le droit, pendant l'état de siège, de faire des perquisitions de jour et de nuit dans le domicile des citoyens, et d'interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter ou à entraîner le désordre, peut, dans les lieux soumis à l'état de siège, suspendre ou supprimer les journaux, prohiber le colportage et saisir toutes publications qu'elle juge dangereuses (V. *Place de guerre*, n° 20).

§ 5. — *Conséquences du principe de la séparation des pouvoirs.*

1348. Les lois des 16-24 août 1790 et du 15 fruct. an 3 font défense aux tribunaux de connaître des actes administratifs ; d'autre part, aux termes de l'art. 60 de la loi des 14-22 déc. 1789 (R. t. 9, p. 169), le citoyen qui se croit personnellement lésé par un acte quelconque d'un corps municipal ne peut qu'exposer ses motifs de plainte à l'autorité administrative supérieure, laquelle y fait droit, s'il y a lieu, après vérification des faits (V. *Compétence administrative*, n°s 444 et s.). — De ces dispositions le Conseil d'Etat a, jusqu'en 1871, conclu, dans de nombreuses décisions, que le particulier qui se prétend diffamé par les énonciations d'un acte administratif et, spécialement, par les termes d'une délibération d'un conseil municipal, ne peut obtenir de réparation par voie d'action correctionnelle, et qu'il doit saisir de sa plainte l'autorité administrative supérieure, laquelle a, dans ce cas, droit d'en connaître et de statuer elle-même au fond. Mais la Cour de cassation et la plupart des cours d'appel ont repoussé cette interprétation. Elles ont toujours décidé que l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur l'action en diffamation intentée contre un maire et des conseillers municipaux, à raison des imputations contenues dans une délibération, ou proférées au cours d'une discussion (Cr. 17 mai 1845, D.P. 45. 1. 347 ; Rouen, 17 nov. 1853, D.P. 54. 5. 388 ; Bourges, 25 nov. 1866, D.P. 66. 2. 103. — *Contra :* Nancy, 17 juill. 1846, D.P. 46. 2. 236).

1349. A partir de 1871, un revirement s'est produit dans la jurisprudence du Conseil d'Etat. Il décide depuis lors, ainsi d'ailleurs que le Tribunal des conflits, que le recours administratif institué par l'art. 60 de la loi de 1789 ne fait pas obstacle à ce que l'action publique et l'action civile soient exercées devant les tribunaux (Cons. d'Et. 7 mai 1871, D.P. 72. 3. 17 ; 18 mai 1872, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 328 ; Trib. des conflits, 28 déc. 1878, D.P. 79. 3. 56 ; 13 déc. 1879, D.P. 80. 3. 102 ; 2 avr. 1881, D.P. 82. 3. 58 ; 22 mars 1884, D.P. 85. 3. 118. — V. aussi *supra*, v° *Conflit*, n° 62). De son côté, l'autorité judiciaire a continué à affirmer sa compétence (Cr. 25 janv. 1873, D.P. 73. 1. 289 ; Req. 7 juill. 1880, D.P. 82. 1. 71 ; Cr. 19 mars 1885, D.P. 85. 1. 426 ; 3 août 1901, D.P. 1903. 1. 133 ; Dijon, 3 juill. 1872, D.P. 77. 5. 353 ; Poitiers, 31 janv. 1873, D.P. 75. 2. 78 ; Nancy, 22 nov. 1875, D.P. 78. 2. 28 ; Alger, 7 mars 1877, D.P. 77. 2. 86).

C'est ainsi qu'il a été jugé que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître : ... d'un délit d'outrage commis par un maire qui avait inséré dans un arrêté pris par lui et dans la correspondance par lui adressée au préfet et au sous-préfet des outrages envers ces magistrats à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (Cr. 19 mars 1885, précité) ; ... D'un délit de diffamation commis par un préfet qui avait fait afficher dans toutes les communes du département un arrêté par lequel, en prononçant la suspension d'un journal, il motivait cette mesure à l'aide d'imputations diffamatoires contre le directeur de ce journal (Cr. 25 janv. 1873, précité) ; ... D'une demande de dommages-intérêts basée sur ce qu'un commissaire de police avait adressé des injures à un particulier auquel il notifiait un arrêté préfectoral (Trib. des conflits, 2 avr. 1881, précité) ; ... D'un délit de diffamation commis par un maire en séance publique du conseil municipal (Cr. 3 août 1901, précité).

1350. D'ailleurs, l'art. 60 précité, toujours en vigueur, permet à la personne diffamée d'user, si elle le préfère, de la voie administrative et de faire supprimer les passages diffamatoires ou injurieux par le préfet et, au cas de refus, par le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 24 juill. 1903, D.P. 1904. 3. 113) ; mais, en lui donnant cette faculté, il ne lui retire, ni expressément, ni implicitement, le droit qu'elle tient de la loi de poursuivre la réparation du délit devant les tribunaux.

1351. Le principe de la séparation des pouvoirs a néanmoins une influence, sinon sur la compétence des tribunaux en cette matière, du moins sur le mode de procéder. — Le tribunal saisi de l'action doit examiner avant tout si l'imputation diffamatoire ou l'injure insérée dans un acte administratif ne fait pas partie de la substance de cet acte et peut en être détachée sans l'altérer, ni le modifier. Si de cet examen il résulte que sa décision laisse subsister l'acte administratif tout entier, son droit et son devoir sont, non seulement de proclamer sa compétence, mais encore de statuer immédiatement, car alors l'imputation se distingue de l'acte administratif et constitue un fait personnel à l'auteur de cet acte, que le principe de la séparation des pouvoirs ne saurait protéger. Lorsqu'au contraire l'imputation injurieuse ou diffamatoire tient si étroitement à l'acte administratif qu'on ne peut la blâmer sans critiquer l'acte lui-même, ni la détacher de cet acte sans lui enlever sa raison d'être et sa justification, le juge doit, en ce cas, surseoir à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, préjudiciellement à l'action pendante devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, ait apprécié la légalité de l'acte et de ses motifs. Si le Conseil d'Etat adopte les motifs incriminés, le tribunal doit se déclarer incompétent, puisque la légalité des motifs se trouve ainsi nécessairement établie. Si, au contraire, les motifs de l'acte administratif sont désavoués et rejetés par le Conseil d'Etat, ils ont désormais le caractère d'un fait personnel ; par suite, le tribunal doit se déclarer compétent et statuer sur l'imputation diffamatoire (V. Rapport de M. le conseiller Sevestre, D.P. 85. 1. 129).

1352. Il a été jugé que l'insertion d'une note, faite dans une publication officielle par les ordres d'un fonctionnaire à qui les règlements donnent le droit de la prescrire, constitue un acte administratif, et que, dès lors, au cas où, dans la note ainsi insérée, il n'est relevé aucun passage pouvant être détaché et apprécié isolément, l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de l'action en diffamation intentée contre le fonctionnaire qui a ordonné cette insertion (Trib. conf. 22 avr. 1882, D.P. 83. 3. 94).

1353. En aucun cas, un tribunal ne peut, ni prononcer la suppression de l'acte administratif incriminé, ni ordonner que les passages diffamatoires seront modifiés (Trib. Aix, 16 juin 1884, Sir. 88. 1. 81). — Si la partie poursuivante estime, après que le tribunal a déclaré le prévenu coupable et l'a condamné à des dommages-intérêts, qu'il y a lieu de faire supprimer le passage jugé diffamatoire ou injurieux, elle doit, pour obtenir cette suppression, s'adresser au préfet et lui demander d'user des droits que lui confère à ce point de vue l'art. 60 de la loi des 14-22 déc. 1789. Le préfet ne saurait rejeter cette requête en se basant sur ce que l'autorité judiciaire a été saisie (Cons d'Et. 2 mai 1890, D.P. 91. 3. 105. — Conf. Le Poittevin, t. 3, n° 1341).

Art. 2. — Compétence territoriale.

1354. La loi du 29 juill. 1881 a laissé sous le régime du droit commun tout ce qui concerne la compétence territoriale relativement aux crimes, délits et contraventions qu'elle prévoit.

1355. — I. *Crimes et délits.* — Aux termes de l'art. 63 C. instr., sont compétents *ratione loci* pour instruire et juger les crimes et les délits : ... 1° le juge du lieu où a été commis ce crime ou ce délit ; ... 2° Celui du lieu de la résidence du prévenu ; ... 3° Celui du lieu où ce prévenu a été arrêté. — L'art. 63 doit être appliqué en matière de presse, sous cette réserve qu'en général, il ne pourra être question du troisième cas de compétence, s'il s'agit d'un délit, puisque, ainsi qu'il sera exposé plus loin, l'arrestation préventive, en principe interdite par la loi de 1881, n'est exceptionnellement permise qu'au cas de crime ou quand il s'agit d'un des délits de provocation prévus par les art. 23, § 1 et 3, et 25.

1356. Est donc compétent le juge du lieu du délit. — S'il s'agit d'une infraction aux dispositions relatives au régime de l'imprimerie ou de la presse, que la loi punit de peines correctionnelles, il ne saurait y avoir de difficulté pour déterminer le lieu du délit. Ainsi il est évident que pour les infractions concernant le dépôt des imprimés

et des journaux, le lieu du délit ne peut être que celui où le dépôt devait être opéré. — Aucune difficulté n'existe non plus, quand il s'agit de délits de la parole : ils sont réalisés à l'instant même où les propos incriminés ont été proférés. — On n'a donc à examiner la question qu'en ce qui concerne les délits complexes, comme la diffamation par correspondance circulant à découvert et les délits de publication.

1357. Au cas où un délit de diffamation ou d'injure a été commis dans une correspondance postale ou télégraphique circulant à découvert (V. *supra*, nos 868 et s.), que faut-il entendre par lieu du délit? — Il est certain que le lieu où la correspondance a été déposée à la poste ou au bureau du télégraphe doit être considéré comme lieu du délit, puisque le délit est consommé par le seul dépôt de la correspondance au bureau ou à la boîte aux lettres de l'administration des Postes et télégraphes (Trib. Seine, 17 juin 1889, *Journ. des Parq.*, 91. 2. 179). — Mais cette compétence n'exclut pas celle du tribunal du lieu où la correspondance a été reçue ou distribuée (Dijon, 5 déc. 1888, D.P. 90. 2. 280; Grenoble, 19 mars 1891, S. 520; Trib. Le Havre, 9 nov. 1887, *Journ. des Parq.*, 88. 2. 112). Il y a lieu, en effet, d'appliquer la règle de compétence admise par la Cour de cassation pour les délits complexes, tels que l'escroquerie, aux termes de laquelle il suffit que certains seulement des faits qui entrent dans la composition du délit aient été commis dans un arrondissement, pour que le tribunal de cet arrondissement puisse en connaître. Or la loi de 1887 a entendu surtout prévenir les dangers résultant de la circulation et de la distribution des correspondances auxquelles elle s'applique (Le Poittevin, t. 2, no 916; Barbier, t. 1, no 164-1o; Fabreguettes, t. 1, no 55, p. 316).

1358. En ce qui concerne les délits de publication, ils sont commis successivement ou simultanément dans tous les lieux où l'écrit est publié, et le juge de chacun des arrondissements est compétent pour en connaître, quelle que soit la nature de l'écrit incriminé, sans distinguer entre les journaux et publications périodiques et les livres ou brochures (Cr. 10 nov. 1883, D.P. 84. 1. 370; 6 mars 1884, D.P. 85. 1. 135; 27 févr. 1885, D.P. 85. 1. 379; 7 févr. 1889, *Bull. cr.*, no 49; 14 févr. 1889, D.P. 90. 1. 187; 24 janv. 1891, D.P. 91. 1. 187; 28 mai 1892, D.P. 92. 1. 582; 5 janv. 1894, D.P. 97. 1. 337; 4 juill. 1896, D.P. 97. 1. 84; 30 avr. 1908, *Bull. cr.*, no 171; 10 juill. 1909, *ibid.*, no 368; Lyon, 14 déc. 1894, D.P. 97. 2. 407, Limoges, 22 mars 1900, *Le Droit*, 2-3 juill. 1900; Rennes, 17 oct. 1917, *Journ. des Parq*, 1917. 2. 128).

1359. Pour qu'une localité soit considérée comme un lieu où la publication a été faite, il suffit, s'il s'agit d'un journal, qu'il soit établi que, dans cette localité, cette feuille est régulièrement envoyée à divers habitants (Cr. 5 janv. 1894, D.P. 97. 1. 337) ou que le journal compte des abonnés dans l'arrondissement (Limoges, 22 mars 1900, *Le Droit*, 2-3 juill. 1900).

1360. Cette règle de compétence s'étend à tous les délits de publication. — Elle s'applique : ... aux écrits diffamatoires et injurieux ; ... Au délit prévu par l'art. 13 de la loi de 1881, résultant du défaut d'insertion de la réponse; en effet, ce qui constitue l'infraction, c'est, non pas le fait de n'avoir pas inséré la réponse dans le journal au moment où on le composait, mais d'avoir publié le numéro de ce journal sans qu'il contînt cette réponse (Cr. 10 nov. 1883, 27 févr. 1885, 14 févr. 1889, cité *supra*, no 1358; Pau, 24 janv. 1883, D.P. 83. 2. 147) ; ... A la publication de fausses nouvelles (Cr. 30 janv. 1858, D.P. 58. 1. 378); ... A la publication anticipée d'un acte d'accusation (Cr. 6 mars 1884, cité *supra*, no 1358).

1361. Au point de vue de la compétence, il n'existe aucune difficulté : si donc la publication a eu lieu dans un grand nombre d'arrondissements différents, la poursuite peut être exercée devant le tribunal de l'un ou de l'autre de ces arrondissements (V. les arrêts précités). La seule question qui se pose est celle de savoir si des poursuites successives peuvent être introduites dans les divers arrondissements où la publication a eu lieu ; elle a été déjà étudiée (V. *supra*, no 1171).

1362. La poursuite peut aussi, conformément à l'art. 63 C. instr., être exercée au lieu de la résidence habituelle du prévenu (Cr. 24 janv. 1891, D.P. 91. 1. 187). — Conformément à la règle admise en droit commun, dans le cas où la poursuite comprend plusieurs coauteurs ou complices, qui habitent dans des arrondissements différents, l'affaire peut, au choix de la partie poursuivante, être portée devant le tribunal de la résidence habituelle de l'un d'eux, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les auteurs principaux et les complices (Cr. 7 juill. 1900, *Bull. cr.*, no 242).

1363. — II. *Contraventions de simple police.* — Si l'infraction constitue une contravention de simple police, il y a lieu d'appliquer la règle établie par l'art. 138 C. instr., aux termes duquel la connaissance des contraventions de simple police est attribuée exclusivement au juge de paix du canton dans l'étendue duquel elles ont été commises.

1364. Le tribunal de simple police du canton où a été commise la contravention est donc seul compétent. — La détermination du lieu de l'infraction ne soulève de difficultés que dans un cas, lorsqu'il s'agit d'une contravention consistant dans l'envoi, fait d'un canton dans un autre canton, d'une lettre injurieuse. Il est certain que le juge du lieu où la correspondance a été distribuée au destinataire est compétent ; c'est là, en effet, que le délit est définitivement consommé, par la connaissance que la personne injuriée a prise de la lettre qui lui a été envoyée (Cr. 10 juill. 1913, D.P. 1915. 1. 80). Mais il semble que le tribunal du lieu de l'expédition est également compétent; il s'agit, en effet, comme au cas d'un délit de diffamation par correspondance circulant à découvert (V. *supra*, no 1357), d'une infraction complexe qui se prépare au lieu de l'expédition et se manifeste au lieu de destination; au moment où l'expéditeur dépose à la poste la lettre close qui renferme les injures ou la remet à un mandataire chargé de la porter, il fait le dernier des actes qu'il peut accomplir personnellement pour consommer l'infraction (Trib. s. pol. Paris, 30 mai 1885, *Gaz. des trib.*, 1er-2 juin 1885. — Conf. : Le Poittevin, t. 1, no 1355; Barbier, t. 2, no 836. — *Contra* : Trib. Seine, 2 mars 1886, Sir. 86. 2. 143; Trib. s. pol. Châlons-sur-Marne, 1er juin 1888, *La Loi*, 3 juin 1888; Trib. s. pol. Avallon, 6 sept. 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 418. — Fabreguettes, t. 1, no 103, p. 403).

SECT. 2. — Compétence relative à l'action civile.

Art. 1er. — Action civile devant les tribunaux de répression.

1365. La loi du 29 juill. 1881 ne contient pas de disposition générale sur la compétence relative à l'action civile, qui demeure en conséquence déterminée par le droit commun. On ne trouve dans cette loi qu'une disposition exceptionnelle sur la compétence relative à l'action civile, née des délits de diffamation ou d'injure envers les corps ou les personnes désignés dans les art. 30 et 31; celle de l'art. 46, qui ne permet pas de poursuivre l'action civile séparément de l'action publique (V. *supra*, no 1050).

1366. Il convient donc d'appliquer le principe général en vertu duquel les tribunaux de répression ne peuvent, conformément à l'art. 3 C. instr., connaître de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique (V. *supra*, *Action civile*, no 122). — Toutes les conséquences de ce principe (V. *supra*, *ibid.*, nos 124 et s.) existent également quand l'action est fondée sur un délit de presse. C'est ainsi que si l'action publique est éteinte (décès du prévenu, prescription, amnistie), la juridiction répressive ne peut plus être saisie (Cr. 12 déc. 1850, D.P. 51. 5. 11; 22 déc. 1870, D.P. 71. 1. 192; Montpellier, 15 janv. 1855, D.P. 55. 5. 11). Au contraire, si le décès ou l'amnistie surviennent en cours d'instance, la juridiction répressive n'est pas nécessairement dessaisie. Il est certain qu'au cas de décès, les juges correctionnels demeurent compétents pour statuer sur l'action civile, s'il était déjà intervenu une décision non encore définitive sur le fond (Cr. 11 déc. 1903, *Bull. cr.*, no 420). — Mais en serait-il de même si aucun jugement n'avait été rendu sur le fond? La question est controversée (V. *supra*, *Action civile*, nos 140 et s.). Il importe toutefois de signaler que dans ses derniers arrêts la Cour de cassation se prononce dans le sens de la négative (Cr. 29 juill. 1898, *Bull. cr.*, no 270; 1er juill. 1899, *ibid.*, no 188). Il a été jugé que, si l'amnistie survient en cours d'instance, le juge de répression reste saisi de l'action civile, et que, si c'est la cour d'assises qui est saisie d'un délit de presse, cette cour statue sans l'assistance du jury (Cr. 11 et 24 mai 1895, D.P. 99. 1. 577); mais la solution pourra varier à raison des dispositions spéciales des différentes lois d'amnistie.

1367. De même, si le tribunal de police correctionnelle ou de simple police a prononcé l'acquittement du prévenu, il devient incompétent pour allouer des dommages-intérêts, alors que, malgré cet acquittement, il subsiste un quasi-délit pouvant donner ouverture à des réparations civiles (Cr. 2 mai 1851, D.P. 51. 1. 143; 25 févr. 1869, D.P. 69. 1. 392). — Que faut-il décider en ce qui concerne la cour d'assises? Aux termes de l'art. 358 C. instr., au cas d'acquittement de l'accusé, la cour d'assises « statuera ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus » ; elle a donc compétence pour allouer des dommages-intérêts, soit à l'accusé acquitté, soit à la partie civile (V. *supra*, *Compét. cr.*, nos 287 et s.). Mais l'art. 58 de la loi du 29 juill. 1881 porte : « En cas d'acquittement par le jury, s'il y a partie civile en cause, la cour ne pourra statuer que sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu. Ce dernier devra être renvoyé de la plainte sans dépens ni dommages-intérêts au profit du plaignant. » Il suit de là, qu'en matière de délits de presse, l'art. 358 C. instr. n'est pas applicable; mais, ainsi que le spécifie l'article 58, précité, la cour peut, s'il y a lieu, condamner la partie civile à des dommages-intérêts envers le prévenu, si sa plainte a été téméraire et ne repose sur aucunes bases sérieuses (Cr. 27 mars 1890, *Bull. cr.*, no 72).

Art. 2. — Action civile devant les tribunaux civils.

§ 1er. — *Compétence d'attributions.*

1368. Il y a lieu d'appliquer le principe général aux termes duquel les tribunaux civils de première instance sont compétents pour statuer sur les actions civiles en répa-

cation du préjudice résultant des crimes et délits, lorsqu'elles sont formées séparément de l'action criminelle, à moins qu'à raison du chiffre de la demande elles ne rentrent dans la catégorie de celles qui ont été formellement attribuées aux juges de paix. Or, aux termes de l'art. 1er de la loi du 12 juill. 1905, les juges de paix connaissent, en matière civile, de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 300 francs et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 600 francs (V. *supra, Compét. civ. des juges de paix*, nos 4 et 5).

1369. A cette règle, il existe une exception. L'art. 6 de la loi du 12 juill. 1905 porte : « Les juges de paix connaissent encore, sans appel, jusqu'à la valeur de 300 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever : ... 3° des actions civiles pour diffamations ou pour injures publiques ou non publiques, qu'elles soient verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse ; ... Le tout, lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle. » — Cette disposition a été empruntée à l'art. 5, § 5, de la loi du 25 mai 1838; mais une importante modification a été apportée à la loi de 1838. Cette loi n'attribuait compétence au juge de paix, en ce qui concerne la diffamation, « à quelque valeur que la demande puisse s'élever », que dans le cas où la diffamation était verbale; la loi de 1905, au contraire, place sur la même ligne la diffamation et l'injure et ne distingue plus entre la diffamation verbale et la diffamation écrite.

1370. Toutefois l'art. 6 de la loi de 1905 maintient la réserve déjà insérée dans l'art. 5 de la loi de 1838 : il s'applique à toutes diffamations ou injures, publiques ou non publiques, verbales ou écrites, pourvu qu'elles aient été commises « autrement que par la voie de la presse ». Quelle est exactement la portée de cette restriction? Sur ce point les travaux préparatoires de la loi de 1905 ne renferment aucune indication utile; ce qui s'explique d'ailleurs, puisque cette réserve a été empruntée à la loi antérieure dont les termes, sur ce point, ont été exactement reproduits. — La phrase en question ne figurait pas dans le projet de loi adopté le 5 févr. 1838 par la Chambre des pairs; il a été ajouté par la commission de la Chambre des députés. Or, de la discussion qui s'est engagée devant cette Chambre et spécialement des déclarations de son rapporteur, il résulte que l'addition ainsi faite a voulu enlever au juge de paix la connaissance de toute affaire excédant le taux de sa compétence ordinaire, lorsqu'il s'agit d'une injure publiée par un journal, dans un article de revue, un livre et même une simple brochure ou plaquette, car les injures faites par la voie de la presse ne sont, à cause de leur publicité, comparables à aucunes autres. Évidemment, a dit le rapporteur, la commission n'aurait pas formulé un amendement, s'il s'était seulement agi de simples brochures; le motif qui lui a inspiré cette mesure, c'est le désir d'accorder une protection spéciale au livre et à la presse périodique; or du moment où l'on entrait dans cette voie, il fallait nécessairement généraliser, car on ne pouvait subordonner l'attribution de compétence au nombre de pages de la publication (*Archives parlementaires*, 2e série, t. 115, p. 190 et 191; t. 117, p. 615; t. 118, p. 349 et 350).

1371. Ainsi l'expression « voie de la presse » suppose que deux conditions sont remplies. Il faut d'abord qu'il s'agisse d'un imprimé, ensuite, et c'est là une condition indispensable, que cet imprimé ait été rendu public (Le Poittevin, *De la compét. des juges de paix en mat. d'inj. par écrit, Journ. des Parq.*, 1910. 1. 163 et s.).

1372. De l'art. 6 de la loi de 1905, il résulte donc qu'au cas de diffamation ou d'injure, sauf lorsque le délit a été commis par la voie d'imprimés rendus publics, le juge de paix est toujours compétent à l'exclusion du tribunal civil de première instance, à quelque chiffre que s'élève le dommage (Req. 7 mars 1876, D.P. 77. 1. 253; Orléans, 18 juill. 1890, D.P. 91. 2. 144; Grenoble, 30 juill. 1901, D.P. 1902. 2. 162. — V. aussi *supra, Compét. civ. des juges de paix*, nos 130 et 131). Toutefois cette incompétence paraît être relative; l'exception ne saurait donc être suppléée par le juge et doit être proposée, à peine de forclusion, *in limine litis* (Le Poittevin, t. 1, no 1365; Barbier, t. 2, no 857. — En sens contraire : Orléans, 18 juill. 1890, précité; Caen, 25 juin 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 391; Grenoble, 30 juill. 1901, précité).

1373. Mais, si les faits sur lesquels la demande est basée ne renferment pas tous les éléments essentiels d'un délit de diffamation ou d'injure ou d'une contravention d'injure non publique, si l'action se trouve ainsi avoir pour base un quasi-délit, ce sont alors les règles générales de compétence qui doivent être appliquées (Trib. La Rochelle, 10 mars 1886, *Gaz. Pal.*, 87. 1. 304).

1374. L'art. 6, ainsi qu'on l'a déjà indiqué (V. *supra*, no 1369), se termine par cette phrase : « Le tout, lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle. » Elle a été empruntée textuellement à la loi de 1838; elle signifie que la compétence ainsi attribuée aux juges de paix est toutefois subordonnée à cette condition que la personne lésée a exercé séparément son action civile devant la juridiction civile et ne s'est pas pourvue par la voie criminelle.

1375. L'action civile résultant d'une diffamation, même commise par un commerçant à l'égard d'un autre commerçant et à raison de faits se rattachant au commerce du diffamé, ne saurait être portée devant la juridiction consulaire par application de l'art. 631 C. com. (Bordeaux, 23 mai 1872, D.P. 72. 2. 164; Trib. com. Seine, 11 oct. 1899, *Gaz. des trib.*, 29 nov. 1899).

§ 2. — *Compétence territoriale.*

1376. La compétence territoriale est déterminée : ... 1° quand l'action civile est portée devant le juge de répression, d'après les règles concernant l'exercice de l'action publique (V. *supra*, nos 1354 et s.); ... 2° Quand l'action civile est portée devant le juge civil, par le domicile du défendeur, puisqu'il s'agit d'une action personnelle et mobilière, conformément à la règle de droit commun : *actor sequitur forum rei.*

1377. Aux termes de l'art. 59, § 2, C. proc., s'il y a plusieurs défendeurs, l'action est portée devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur. Cette disposition est évidemment applicable au cas où l'action personnelle est fondée sur un délit de presse.

1378. Mais il importe de remarquer que l'art. 59, § 2, suppose que la demande ne laisse pas d'être une, nonobstant la pluralité des défendeurs; en effet, la loi n'a pas entendu permettre au demandeur, en réunissant diverses actions sans rapport entre elles, de soustraire plusieurs défendeurs à leurs juges naturels.

C'est ainsi que la disposition de l'art. 59, § 2, est sans application au cas où des poursuites sont exercées devant la juridiction civile à raison d'articles publiés par différents journaux de Paris et reproduits dans une feuille de province. Ces journaux ne sauraient être cités concurremment avec celle-ci devant le tribunal du lieu où elle se publie, la reproduction dont il s'agit n'impliquant aucune solidarité entre eux et ladite feuille, alors qu'il n'est pas établi qu'elle ait été le résultat d'une entente préalable entre les journaux parisiens et le journal de province (Paris, 16 déc. 1897, D.P. 99. 2. 8; Trib. Toulouse, 14 déc. 1894, *Le Droit*, 26-27 déc. 1894).

Chap. 4. — De la procédure devant la juridiction répressive.

Sect. 1re. — Comment la juridiction répressive peut être saisie.

Art. 1er. — Règles générales.

1379. En droit commun, les juridictions répressives sont saisies : ... 1° la cour d'assises, exclusivement par un arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation rendu après une information préalable; ... 2° Le tribunal de police correctionnelle, soit par une ordonnance de renvoi rendue par le juge d'instruction après une information préalable, soit par une citation directe donnée à la requête du ministère public ou de la partie civile, soit par la procédure spéciale de flagrant délit organisée par la loi du 20 mai 1863; ... 3° Le tribunal de simple police, par une citation directe à la requête du ministère public ou de la partie civile.

1380. Ces règles sont profondément modifiées en matière de presse. — En premier lieu, la cour d'assises peut être saisie par la voie de la citation directe; c'est ce qui résulte de l'art. 47-6° et, en même temps, de l'art. 50, qui détermine les formes de la citation et s'applique à la citation donnée, tant par le ministère public que par le plaignant. En second lieu, au cas où le fait ne constitue qu'une contravention de simple police, la voie de l'information préalable peut être suivie. En effet, l'art. 48, qui règle les formes du réquisitoire introductif et qui est placé dans le § 2-A, spécial à la cour d'assises, est rendu applicable dans les cas prévus par l'art. 60; or cet article est commun à la police correctionnelle et à la simple police. — Enfin, au cas où le délit est de la compétence du tribunal correctionnel, la procédure de flagrant délit est prohibée; c'est ce qui résulte de l'art. 7 de la loi du 20 mai 1863. Cet article porte : « La présente loi n'est point applicable aux délits de presse. »

1381. Ainsi deux voies sont ouvertes dans tous les cas pour saisir le tribunal de répression, celle de la citation directe et celle de l'information préalable. — Il en est ainsi, non seulement quand la poursuite est exercée par le ministère public, mais encore quand l'initiative est prise par la partie lésée. L'art. 47-6° porte, il est vrai : « Dans les cas prévus par les paragraphes 3 et 4 du présent article, le droit de citation directe devant la cour d'assises appartiendra à la partie lésée. » Mais, par cette disposition, le législateur n'a pas restreint à la citation directe les voies qui peuvent être suivies par elle; il a ajouté au mode normal de saisine de la cour d'assises un mode spécial et plus rapide. La partie lésée conserve incontestablement le droit qu'elle tient de l'art. 63 C. instr. de porter plainte et de se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.

1382. Le ministère public et la partie lésée ont donc dans tous les cas un droit d'option entre l'information préalable et la citation directe : ils ont l'un et l'autre un droit absolu d'appréciation. Mais, lorsqu'ils ont choisi l'une des deux voies, ils ne peuvent, conformément au droit commun, renoncer à celle pour laquelle ils ont opté et recourir ensuite à l'autre. Ainsi le ministère public ne saurait dessaisir le juge d'instruction qu'il a requis d'informer, en citant directement le prévenu devant le tribunal. Si au contraire le prévenu a déjà été cité

directement, soit à sa requête, soit à celle de la partie civile, l'affaire ne peut plus être renvoyée à l'instruction (Cr. 3 juill. 1880, *Bull. cr.*, n° 138; 18 nov. 1899, *ibid.*, n° 331). Si une information préalable paraît nécessaire, le tribunal est tenu de commettre l'un de ses membres pour y procéder.

1383. De même, lorsque le ministère public a, sur une plainte de la partie lésée, requis une information, cette partie ne peut plus user du droit de citation directe que lui confère la loi (Cr. 7 juin 1821, R. *Instr. cr.*, 788; Nancy, 4 déc. 1847, D.P. 48. 2. 199; Paris, 29 nov. 1850, D.P. 51. 2. 15; Alger, 5 févr. 1875, D. 75. 2. 120).

1384. Il en est ainsi alors même que l'instruction ouverte s'est terminée par une ordonnance de non-lieu et que, à la suite de cette ordonnance, il est survenu des charges nouvelles : celles-ci ne peuvent donner lieu qu'à une reprise de l'instruction (Cr. 22 mars 1856, D.P. 56. 1. 231; Alger, 5 févr. 1875, précité; Trib. Bordeaux, 7 août 1868, D.P. 69. 3. 30).

1385. Toutefois, lorsque le même fait est susceptible d'une double qualification, il peut être poursuivi par la voie de la citation directe comme constituant un délit de diffamation, par exemple, bien qu'il ait donné lieu à une information encore ouverte pour délit de fausse nouvelle (Cr. 1er août 1867, 19 déc. 1867, 28 mai 1868, D.P. 70. 1. 369).

1386. Avant donc d'étudier les formes de la procédure devant chacune des juridictions de jugement, il convient d'exposer les règles relatives à l'information préalable et à la citation directe, puisqu'elles sont communes à toutes ces juridictions.

Art. 2. — Information préalable.

§ 1er. — *Information par le juge d'instruction.*

A. — Réquisitoire introductif.

1387. L'instruction préalable peut être ouverte soit sur les réquisitions du ministère public, agissant d'office ou sur le vu de la plainte, quand son action est subordonnée au dépôt d'une plainte préalable, soit sur la plainte de la partie lésée qui en saisit directement le juge d'instruction et se constitue en même temps partie civile (V. *supra*, n° 1381). Dans les deux cas, les formes de procéder sont identiques, sauf que dans le second cas, le juge d'instruction est tenu de communiquer la plainte au procureur de la République, qui décerne alors son réquisitoire introductif (V. *supra, Instr. cr.*, n° 325). — L'acte initial de toute instruction est le réquisitoire introductif adressé par le procureur de la République au juge d'instruction.

1388. La loi du 26 mai 1819, sous le régime de laquelle l'instruction et une mise en accusation préalables, en matière de crimes et délits de la compétence des cours d'assises, étaient obligatoires, exigeait (art. 6) que le réquisitoire du ministère public tendant à l'information contînt l'articulation et la qualification du fait poursuivi, à peine de nullité de la poursuite. L'art. 48 de la loi de 1881 reproduit cette disposition en la complétant. Il porte, en effet, que « si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite ». — Il faut donc que le réquisitoire contienne : ... 1° l'articulation des faits; ... 2° leur qualification; ... 3° l'indication des textes de loi dont l'application est demandée.

1389. *L'articulation des faits* consiste dans l'énonciation précise du fait, avec ses circonstances essentielles, sur lequel doit porter l'instruction; elle doit contenir l'indication du temps et du lieu où s'est produit ce fait. — Toutefois, si le délit résulte de la publication d'un livre, d'un article de journal ou de tout autre imprimé ou écrit, il n'est pas nécessaire que les passages incriminés soient intégralement transcrits dans le réquisitoire; il suffit qu'ils soient indiqués de telle façon qu'on puisse les retrouver de suite en se reportant à l'écrit ou imprimé (V. *infra*, n° 1444). — On n'examinera pas ici plus complètement les questions qui peuvent se présenter relativement à l'articulation des faits; cette condition de forme est, en effet, commune au réquisitoire et à la citation; or c'est presque exclusivement au sujet de la citation que des difficultés se sont élevées et que les cours et tribunaux ont eu à se prononcer (V. *infra*, nos 1441 et s.).

1390. Par *qualification*, il faut entendre la dénomination légale qui est attribuée aux faits précisés dans le réquisitoire. — Les textes dont l'indication est exigée sont exclusivement ceux qui déterminent la peine applicable; il suffit d'indiquer la date de la loi et les numéros des articles; la transcription du texte des articles n'est nullement nécessaire. Ces deux formalités sont également exigées dans la citation; elles seront examinées *infra*, nos 1452 et s., 1461 et s.

1391. Ces formes spéciales sont prescrites par l'art. 48, qui se trouve dans le paragraphe 2-A du chapitre 5 de la loi de 1881, spécial à la procédure de la cour d'assises; mais l'art. 60 qui figure dans la subdivision B du même paragraphe : « Police correctionnelle et simple police », porte : « Sont applicables au cas de poursuite et de condamnation les dispositions de l'art. 48 de la présente loi. » — Il est vrai que l'art. 48 paraît avoir été visé par erreur : les dispositions qui devaient être rendues applicables par l'art. 60 aux tribunaux de police correctionnelle et de simple police font actuellement l'objet de l'art. 49 qui portait alors le n° 48; quand le numérotage des articles a été modifié, on a oublié de modifier l'art. 60 (V. sur ce point : Le Poittevin, t. 3, n° 1444). Aussi a-t-il été jugé que les dispositions de l'art. 60 relatives au réquisitoire ne sont pas applicables quand le délit est de la compétence du tribunal correctionnel (Bordeaux, 29 avr. 1891, Sir. 91. 2. 53). Mais cette interprétation a été repoussée (Cr. 13 juin 1891, D.P. 91. 1. 425). Quand un texte est clair et précis, et qu'en dernière lecture il a été adopté sans donner lieu à aucune discussion, les tribunaux n'ont qu'à l'appliquer : si une erreur matérielle a cependant été commise dans sa rédaction, le législateur seul peut la rectifier (Le Poittevin, *loc. cit.*; Barbier, 2e éd., t. 2, n° 964. — *Contra* : Dutruc, p. 217; Barbier, 1re éd., t. 2, p. 471).

1392. Il est donc certain que, lorsque le fait qui motive l'ouverture d'une instruction est un délit prévu par la loi sur la presse, les prescriptions de l'art. 48 sont applicables, quelle que soit la juridiction devant laquelle la poursuite est exercée (Cr. 14 août 1913, D.P. 1914. 5. 27). — Si l'affaire est de la compétence du conseil de guerre, l'ordre d'informer qui tient lieu de réquisitoire introductif doit contenir toutes les mentions exigées par cet article (Cr. 14 août 1913, précité; Cons. revis. Lyon, 13 nov. 1916, *Jurispr. des cons. de revis.*, fasc. 2, n° 13; Cons. revis. Bordeaux, 19 avr. 1917, *ibid.*, n° 75).

1393. L'articulation, la qualification et l'indication ou visa des textes dont l'application est demandée sont prescrites, par l'art. 48, à peine de nullité du réquisitoire et de la poursuite. Cette nullité est d'ordre public (Le Poittevin, t. 3, n° 1445; Barbier, t. 2, n° 889; Fabreguettes, t. 1, n° 112 *bis*). Par suite, elle peut être invoquée en tout état de cause, et peut et doit être relevée d'office par le juge (Cr. 28 déc. 1854, D.P. 55. 1. 183; 29 mai 1886, D.P. 87. 1. 89; 13 juin 1891, D.P. 92. 1. 77; 14 août 1913, cité *supra*, n° 1392).

1394. De ce principe que les dispositions de l'art. 48 sont absolues, il résulte que si le juge d'instruction instruit, malgré l'irrégularité du réquisitoire qui l'a saisi, tous les actes d'information auxquels il procède sont frappés d'une nullité radicale (Cr. 28 déc. 1854, 29 mai 1886, 13 juin 1891, *supra*, n° 1393). Il en est de même lorsque l'omission n'est que partielle et que les mentions sont inexactes ou insuffisantes, si ces inexactitudes ou cette insuffisance sont de nature à induire l'inculpé en erreur sur l'objet de la poursuite (Cr. 14 juin 1834, D.P. 34. 1. 389) ou la nature du délit relevé. — La nullité du réquisitoire et de la procédure n'éteint pas l'action : une nouvelle poursuite peut donc être exercée, tant que la prescription n'est pas acquise (Le Poittevin, t. 3, n° 1445; Barbier, t. 2, n° 889; Fabreguettes, t. 1, n° 112 *bis*, p. 445).

1395. Lors donc que le réquisitoire n'est pas établi conformément aux prescriptions de l'art. 48, le juge d'instruction ne peut instruire. — On a prétendu qu'il doit prononcer la nullité du réquisitoire : c'est une erreur; une telle annulation excède incontestablement ses pouvoirs. Il doit se borner à répondre au réquisitoire par une ordonnance dans laquelle, se fondant sur l'omission ou l'irrégularité constatée, il déclare qu'il n'est pas régulièrement saisi et ne peut en l'état procéder à une information. Le procureur de la République rédige alors un nouveau réquisitoire, en se conformant aux prescriptions de l'art. 48. Toutefois, s'il estime que les mentions figurant dans le premier réquisitoire sont suffisantes, il fait opposition à l'ordonnance du juge d'instruction et la chambre des mises en accusation statue.

B. — Pouvoirs du juge d'instruction.

1396. — I. *Information.* — Après le réquisitoire introductif, l'affaire doit suivre son cours selon les règles ordinaires : le juge d'instruction est tenu de procéder à l'information, conformément aux art. 71 à 86 C. instr. pour l'audition des témoins, à la loi du 8 déc. 1897 pour le procès-verbal de première comparution, les interrogatoires et les confrontations du prévenu. Les règles de droit commun sont également appliquées purement et simplement relativement aux commissions rogatoires et aux expertises. — Cependant les pouvoirs qui appartiennent au juge d'instruction en vertu du droit commun subissent d'importantes dérogations en matière de presse. L'art. 49 de la loi de 1881 détermine les mesures préventives que peut prendre le juge d'instruction, au cas d'information préalable, soit à l'égard de l'œuvre incriminée, soit contre la personne de l'inculpé.

1397. — II. *Arrestation préventive.* — Aux termes de l'art. 49, § 3, de la loi du 29 juill. 1881, l'arrestation préventive qui, jusque-là, était permise à l'égard de tout inculpé d'un crime ou d'un délit de publication passible de la peine de l'emprisonnement, était limitée : ... 1° au cas où l'inculpation porte sur un crime, c'est-à-dire sur la provocation à un crime prévue par l'art. 23; ... 2° Et, en outre, au cas où l'inculpé poursuivi pour un simple délit n'est pas domicilié en France. — Mais une modification a été apportée par la loi du 12 déc. 1893; l'art. 49, § 3, porte maintenant : « Si le prévenu est domicilié en France, il ne pourra être préventivement arrêté, sauf dans les cas prévus aux art. 23, 24, § 1 et 3, et 25 ci-dessus »

De plus, la loi du 16 mars 1893 a ajouté à l'art. 60-1° de la loi de 1881 un second paragraphe qui vise les cas d'offense envers les chefs d'État ou d'outrages envers les agents diplomatiques étrangers et qui est ainsi conçu : « En ce cas, seront applicables les dispositions de l'art. 49 sur le droit de saisie et d'arrestation préventives, relatives aux infractions prévues par les art. 23, 24 et 25. » Il est à remarquer qu'au moment où est intervenue la loi du 16 mars 1893, l'art. 49 n'autorisait l'arrestation préventive qu'au seul cas où la poursuite était exercée en vertu de l'art. 23, c'est-à-dire pour crime ; les art. 24 et 25 n'étaient pas encore compris dans l'exception et même actuellement l'art. 49 ne vise que les paragraphes 1er et 3 de l'art. 24. Cette erreur de rédaction tient à ce qu'il existait un projet de loi, alors non encore voté, qui rendait l'arrestation préventive possible, quand la prévention était fondée sur les art. 24 et 25, et qui est devenue la loi du 12 déc. 1893.

1398. Ainsi, en l'état actuel de la législation, l'arrestation provisoire est, en principe, interdite sauf quelques exceptions que l'on examinera plus loin. — Mais cette règle est rigoureusement limitée aux délits régis par la loi du 29 juill. 1881 ; elle ne s'applique pas aux infractions réprimées par d'autres dispositions, même quand elles ont le caractère de délits de publication. Ainsi l'arrestation préventive ne pouvait, avant la loi du 2 août 1882, avoir lieu au cas de poursuite pour délit d'outrage aux bonnes mœurs, même quand ce délit résultait de la vente, de l'offre, de l'affichage ou de la distribution sur la voie publique ou dans des lieux publics de dessins, peintures, gravures, emblèmes et images obscènes, énoncés dans le paragraphe 2 de l'art. 28. La loi du 2 août 1882 ayant soumis au droit commun le délit d'outrage aux bonnes mœurs, lorsqu'il est commis à l'aide de ces moyens et, en outre, à l'aide des écrits et imprimés spécifiés au paragraphe 1er du même art. 28, autres que le livre, a rendu la mesure de l'arrestation préventive applicable au délit dont il s'agit, sauf le cas où il aurait eu lieu par la parole ou le livre, cas qui demeurent régis par la loi de 1881.

1399. Le juge d'instruction ne peut donc, — sauf dans les cas où il est fait exception au principe, — décerner ni mandat d'arrêt ni mandat de dépôt. Il peut, au contraire, toujours décerner un mandat de comparution : ce mandat n'est, en effet, qu'une citation donnée au prévenu pour l'inviter à se présenter devant le magistrat instructeur.

1400. Mais que décider en ce qui concerne le mandat d'amener? Le juge d'instruction a le droit de le décerner. Ce mandat, en effet, n'est pas l'acte initial de la détention préventive prohibée par l'art. 49 ; ce n'est en réalité qu'un mandat de comparution, exécuté avec le concours de l'huissier ou des agents de la force publique qui l'ont notifié. La différence entre les deux mandats consiste en ce que, dans le cas de mandat d'amener, le prévenu est forcé de se présenter devant le magistrat qui l'a décerné (Cr. 24 janv. 1891, D.P. 91. 1. 187. — Barbier, 2e éd., t. 2, n° 891 ; Fabreguettes, t. 1, p. 449).

1401. L'arrestation préventive est exceptionnellement autorisée dans les cas suivants : ... 1° lorsque le prévenu n'a pas de domicile connu en France, mais nécessairement sous les conditions prévues par l'art. 94 C. instr., c'est-à-dire dans le cas où le délit emporte une peine d'emprisonnement ou une peine plus grave ; ... 2° Au cas de poursuite à raison de l'un des faits limitativement spécifiés dans l'art. 49 : provocation directe à une action qualifiée crime, si la provocation a été suivie d'un crime consommé ou tacite (art. 23, § 1 et 2) ; provocation directe et suivie d'effet à une action qualifiée délit (art. 23, § 1) ; provocation directe, mais non suivie d'effet, au vol, aux crimes de pillage ou d'incendie, à l'un des crimes punis par l'art. 435 C. pén., à l'un des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État prévus par les art. 75 à 85 inclusivement C. pén. (art. 24, § 1. — V. *supra*, n° 372) ; apologie des crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, du vol ou de l'un des crimes prévus par l'art. 435 C. pén. (art. 24, § 3) ; provocation à des militaires, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires (art. 25 ; ... 3° Au cas de poursuite pour offense envers les chefs d'États étrangers ou d'outrages envers les agents diplomatiques étrangers (art. 36 et 37).

1402. Dans le cas exceptionnel où l'art. 49 autorise l'arrestation préventive de l'inculpé d'un crime ou d'un délit de presse ou de publication, il est manifeste que la rigueur d'une pareille mesure est encore tempérée par le bénéfice de la mise en liberté provisoire. La loi de 1881 n'en parle pas ; mais il y a lieu d'appliquer ici le droit commun (V. *Instruction criminelle*, nos 566 et s.). De plus, en vertu de l'art. 113, § 2, C. instr., la mise en liberté est de droit, cinq jours après l'interrogatoire, lorsque la prévention a pour objet un délit puni d'un emprisonnement dont le maximum est inférieur à deux ans d'emprisonnement, à moins qu'il ne s'agisse d'un prévenu déjà condamné pour crime ou pour délit à un emprisonnement de plus d'une année (V. *Instruction criminelle*, nos 562 et suiv.).

1403. — III. *Saisie préventive.* — L'art. 89 C. instr. donne au juge d'instruction le droit d'opérer la saisie de tous papiers et effets qui peuvent servir à la manifestation de la vérité. La mesure préventive de la saisie, maintenue par la législation antérieure et suivie, depuis le décret de 1852, d'une procédure soumise au droit commun, n'est plus autorisée par la loi du 29 juill. 1881. « Nous n'avons pas cru, dit le rapporteur, devoir adopter ces dispositions (de la loi de 1819) qui peuvent donner lieu à de graves abus. La saisie illimitée de toute une édition, s'il s'agit d'écrits ou imprimés ordinaires, de tout un tirage, s'il s'agit de journaux,... est une mesure exorbitante, quelles que soient les précautions que l'on prenne pour accélérer la marche de la procédure. Nous avons voulu interdire d'une façon absolue le droit de saisie. Nous ne faisons qu'une seule exception à cette interdiction, c'est au cas où le dépôt prescrit par les art. 3 et 10 de la loi nouvelle n'aurait pas été effectué. Et même, dans ce cas, la saisie devra se borner à quatre exemplaires de l'écrit ou quatre numéros du journal incriminé. Plus de saisie préventive dans le sens juridique de cette expression, mais une simple mesure pour constater l'identité de l'objet incriminé » (D.P. 81. 4. 84, note 2. — Conf. Circ. min. just. 9 nov. 1881, D.P. 81. 3. 110, n° 52). L'art. 49, § 1, porte en effet que : « immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission du dépôt prescrit par les art. 3 et 10 ci-dessus, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé ». — Mais un second paragraphe a été ajouté par la loi du 12 déc. 1893 ; il est ainsi conçu : « Toutefois, dans les cas prévus aux articles 24, § 1 et 3, et 25 de la présente loi, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, aura lieu conformément aux règles édictées par le Code d'instruction criminelle. » — Enfin, l'art. 60-1° de la loi de 1881 a été modifié par la loi du 16 mars 1893 et porte maintenant qu'au cas d'offense envers les chefs d'État étrangers et d'outrages envers les agents diplomatiques étrangers, « seront applicables les dispositions de l'art. 49 sur le droit de saisie et d'arrestation préventive, relatives aux infractions prévues par les art. 23, 24 et 25 » (V. *supra*, n° 1397).

1404. Ainsi, en principe, la saisie n'est qu'un moyen de constater « l'identité de l'objet incriminé » ; elle n'est autorisée que sous une distinction. Si le dépôt administratif prescrit pour tout imprimé (art. 3) et, en outre, le dépôt judiciaire exigé pour les journaux et écrits périodiques (art. 10) ont été faits, aucune saisie ne peut être ordonnée. Si, au contraire, le dépôt n'a pas eu lieu, la saisie est permise, mais dans les limites de la constatation d'identité de l'ouvrage poursuivi, que l'absence d'un acte de dépôt a rendue nécessaire : quatre exemplaires seulement peuvent être saisis. — De même que les dispositions de l'art. 49 relatives à l'arrestation préventive, celles qui régissent la saisie ne sont pas applicables au délit d'outrage aux mœurs (V. *supra*, n° 1398).

1405. La saisie ne peut être ordonnée, s'agit-il d'un crime ou d'un délit, si la poursuite est exercée par voie de citation directe, le droit de prescrire cette saisie appartenant exclusivement au juge d'instruction, et impliquant, dès lors, une information préalable, dans les termes de l'art. 48 ; c'est ce qui résulte très nettement de la suppression d'une disposition finale du projet qui déclarait la disposition de l'art. 49 « commune au procureur de la République et au juge d'instruction » (D.P. 81. 4. 85, note 2). D'ailleurs, l'art. 49 ne laisse aucune incertitude à cet égard : « Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra ... ordonner la saisie... ».

1406. Il est fait exception à cette règle dans les cas prévus : ... 1° par l'art. 49, § 2 ; ... 2° Par l'art. 60-1°, al. 2 (Offense envers les chefs d'État étrangers et outrage envers les agents diplomatiques étrangers). — Pour cette seconde catégorie d'exceptions, il ne peut exister de difficulté, mais il n'en est pas de même en ce qui concerne la première.

1407. La loi du 12 déc. 1893 a modifié l'art. 49 et ajouté, notamment, deux paragraphes qui ont trait, l'un (§ 3) à l'arrestation préventive, l'autre (§ 2) à la saisie. On a vu qu'au point de vue de l'arrestation préventive (V. *supra*, n° 1397), le paragraphe 3 porte que la prohibition d'arrêter préventivement le prévenu ne s'applique pas dans les cas prévus « aux art. 23, 24, § 1 et 3, et 25 » : le paragraphe 2 au contraire ne vise, relativement à la saisie, que les cas prévus « aux art. 24, § 1 et 3, et 25 » ; or l'art. 23 (V. *supra*, n° 1401) réprime le crime ou délit de provocation directe suivie d'effet. Il est indiscutable qu'il y a là une omission involontaire : le législateur, en admettant une mesure d'instruction plus rigoureuse pour certains faits plus particulièrement graves, n'a pu la refuser au cas où la provocation a été suivie d'effet, alors qu'il la déclare applicable, lorsque cette même provocation n'a produit aucun effet. Il reste à déterminer les conséquences de cet oubli.

1408. La jurisprudence n'a pas été appelée à se prononcer sur cette question. Quant à la doctrine, elle est divisée. — Dans un premier système, on estime qu'il faut se conformer rigoureusement au texte de l'art. 49, § 2 : la saisie est interdite, sauf dans les cas exceptionnels spécifiés dans ce texte ; or l'art. 23 ne figure pas au nombre des exceptions ; la règle générale doit donc être appliquée (Louiat, *Législ. contre les anarchistes*, p. 171). — Dans un second système, on se refuse à adopter une interprétation qui est conforme à la lettre de l'art. 49, § 2, mais qui est certainement contraire aux intentions du législateur. Il est vrai, ajoute-t-on, qu'il n'appartient pas au juge de rectifier les erreurs de la loi ; mais il convient de remarquer que les crimes ou délits pré-

vus par l'art. 23 sont des actes de complicité. Or la procédure étant indivisible entre les complices et les auteurs principaux et, à l'égard de ceux-ci, l'instruction étant exclusivement régie par le Code d'instruction criminelle, la saisie pourra toujours être opérée. Il est vrai que, dans certains cas, une poursuite pourra être exercée séparément contre les individus qui se sont rendus complices par provocation; mais cette circonstance demeurera sans influence sur les droits du juge d'instruction (LE POITTEVIN, t. 3, n° 1448; BARBIER, t. 2, n° 892; FABREGUETTES, t. 1, p. 447).

1409. La saisie, lorsqu'elle est exceptionnellement permise, est limitée aux écrits ou imprimés, placards ou affiches; en aucun cas, elle ne peut être étendue à la composition, aux planches et aux presses qui ont servi à faire le tirage (LE POITTEVIN, *loc. cit.*, BARBIER, *loc. cit.*).

C. — Règlement de la procédure.

1410. Lorsque l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction la communique au procureur de la République qui lui adresse ses réquisitions, conformément à l'art. 127 C. instr. (Cr. 5 févr. 1914, *Bull. cr.*, n° 76). — Ce réquisitoire du procureur de la République n'est soumis à aucune forme spéciale ni par le Code d'instruction criminelle, ni par la loi de 1881. Aucune loi n'oblige le ministère public à notifier le réquisitoire définitif au prévenu, à qui cet acte reste étranger et qui ne peut conséquemment se plaindre de ce qu'il ne contiendrait pas les éléments de la prévention (Cr. 19 janv. 1866, D.P. 67. 1. 505).

1411. Lorsque le dossier lui a été renvoyé avec les réquisitions du ministère public, le juge d'instruction rend son ordonnance conformément aux dispositions des art. 128 à 134 C. instr. (V. *Instruct. crim.*, n°s 710 et s.). Il rend une ordonnance de non-lieu si le fait ne lui paraît pas punissable ou suffisamment établi (C. instr. art. 128). Il rend une ordonnance de renvoi, si le fait résultant d'ailleurs de charges suffisantes lui paraît constituer le crime, le délit ou la contravention que visent l'articulation, la qualification et l'indication des textes contenues dans le réquisitoire introductif. En ce cas, les art. 129, 130 et 133 C. instr. sont applicables, sauf cette seule dérogation que, bien qu'il s'agisse d'un délit, si la connaissance en a été attribuée à la cour d'assises, il ne peut se conformer aux dispositions de l'art. 130 et renvoyer le prévenu devant le tribunal correctionnel. En ce cas, le juge d'instruction ne peut se dessaisir autrement qu'en ordonnant, conformément à l'art. 133 C. instr., la transmission des pièces au procureur général pour être procédé, ainsi qu'il est dit par le Code d'instruction criminelle, au chapitre des mises en accusation (Cr. 5 févr. 1914, *Bull. cr.*, n° 76).

1412. On a supposé jusqu'ici que la qualification adoptée dans le réquisitoire introductif était exacte et qu'elle a été maintenue aux faits relenus par l'ordonnance définitive. Mais, des éléments nouveaux recueillis par l'information, il peut résulter que les faits incriminés constituent un délit autre que celui relevé dans le réquisitoire introductif et comportent par suite une qualification différente. En droit commun, le juge d'instruction n'est lié, ni par le réquisitoire définitif, ni par le réquisitoire introductif, et donne aux faits la qualification qui leur appartient d'après les résultats de son instruction. Mais, en matière d'infraction à la loi sur la presse, une restriction est apportée à ses pouvoirs par l'art. 48 de la loi de 1881, rendu applicable par l'art. 60, même au cas où l'infraction est de la compétence du tribunal de police correctionnelle. Cet article exige en effet que, au lieu de saisir, comme en droit commun, le juge de certains faits qui paraissent tomber sous l'application de la loi pénale et auxquels on donnera, l'instruction terminée, leur qualification légale, le ministère public requière le juge d'instruction d'instruire sur tels faits qui constituent tel délit exactement spécifié avec indication des articles qui sont applicables. — Faut-il conclure de ce texte qu'une ordonnance de non-lieu doit être rendue, non seulement quand les éléments de fait ne sont pas suffisamment établis, mais encore quand le fait ne constitue pas le délit tel qu'il est qualifié dans le réquisitoire définitif et tombe sous l'application d'articles autres que ceux qui y sont visés? Des distinctions s'imposent suivant la nature de l'infraction relevée dans le réquisitoire introductif et de celle qui résulte de l'information.

1413. Lorsque le fait, d'après le réquisitoire introductif, avait paru constituer un délit de presse, qu'il avait reçu la qualification appropriée et que les articles applicables avaient été visés, rien ne s'oppose cependant à ce que le juge d'instruction modifie cette qualification, si ce fait constitue en réalité un délit de droit commun. C'est ainsi qu'il pourra substituer la qualification d'outrage par paroles envers un magistrat, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, délit prévu par l'art. 222 C. pén., à celle de diffamation envers un magistrat à raison de ses fonctions ou de sa qualité, délit prévu par l'art. 31 de la loi du 29 juill. 1881. En effet, le changement de qualification a pour conséquence d'écarter l'application de la loi de 1881 et spécialement de son art. 48: il ne s'agit plus que d'un délit de droit commun; c'est le Code d'instruction criminelle qui devient applicable (LE POITTEVIN, t. 3, n° 1451).

1414. Si, au contraire, le réquisitoire introductif, considérant que le fait constituait un délit de droit commun, n'a pas observé les formes prescrites par l'art. 48, il est certain que, ce réquisitoire ne réunissant pas les conditions nécessaires pour permettre d'instruire sur un délit de presse, le juge d'instruction ne peut rendre une ordonnance déclarant qu'il existe contre le prévenu charges suffisantes d'avoir commis un délit prévu par la loi du 29 juill. 1881. Ne pouvant ainsi donner aux faits leur véritable qualification, il est forcé de rendre une ordonnance de non-lieu (V. les arrêts cités *infra*, n° 1419. — Conf. : LE POITTEVIN, t. 3, n°s 1451 et 1453).

1415. Enfin, il semble que, si le réquisitoire contient l'articulation et la qualification exigées par l'art. 48, le juge d'instruction peut substituer à cette qualification une nouvelle qualification également tirée de la loi de 1881 et relever à la charge du prévenu un délit de presse autre que celui visé dans le réquisitoire introductif (V. *infra*, n° 1420).

1416. Il y a lieu de remarquer que, dans le cas de non-lieu ou même d'acquittement motivé sur ce que les faits poursuivis ne sont pas punissables sous la qualification que leur a donnée le réquisitoire introductif et sur ce que ce réquisitoire est nul au point de vue de la poursuite des mêmes faits sous une qualification différente qu'il ne contient pas, le ministère public peut, si la prescription n'est pas acquise, renouveler les poursuites par voie de citation directe ou par un nouveau réquisitoire régulier à fin d'information.

1417. En matière de presse les recours ouverts contre les ordonnances du juge d'instruction sont les mêmes que ceux du droit commun (C. instr. art. 135).

§ 2. — *Procédure devant la chambre des mises en accusation.*

1418. La chambre des mises en accusation doit intervenir dans la poursuite des crimes et aussi des délits de presse déférés à la cour d'assises, lorsque cette poursuite est engagée par voie d'information préalable. En effet, les pouvoirs ordinaires du juge d'instruction ne lui permettent pas de saisir directement la cour d'assises; en matière de presse, la loi de 1881 ne lui confère aucun pouvoir exceptionnel à cet égard. — Devant la chambre des mises en accusation, il est procédé conformément aux art. 217 et s. C. instr.

1419. Toutefois l'art. 48 de la loi de 1881 entraîne, en ce qui concerne le droit de la chambre des mises en accusation de modifier la qualification adoptée dans le réquisitoire introductif et l'ordonnance définitive, des conséquences identiques à celles que nous avons indiquées relativement aux droits du juge d'instruction (V. *supra*, n° 1412 et s.). — Les mêmes distinctions doivent être faites. Ainsi, lorsque le réquisitoire introductif n'a relevé à la charge du prévenu qu'un délit de droit commun, la chambre des mises en accusation ne peut substituer à ce délit un délit prévu par la loi du 29 juill. 1881 (Injure publique à un particulier réprimée par l'art. 33, § 2, de la loi de 1881, substituée au délit d'outrage prévu par l'art. 222 C. pén.) (Cr. 29 mai 1886, D.P. 87. 1. 89; 13 juin 1891, D.P. 92. 1. 77; 31 oct. 1891, D.P. 92. 1. 73; 28 mai 1892, D.P. 92. 1. 582).

1420. La question délicate est, de même que pour le juge d'instruction, celle de savoir si, à la prévention d'un délit prévu par la loi de 1881 relevée dans un réquisitoire introductif régulièrement dressé conformément aux prescriptions de l'art. 48, peut être substituée la prévention d'un autre délit de également prévu par cette loi. La Cour cassation l'a résolue affirmativement par un arrêt intervenu dans l'espèce suivante: le ministère public avait requis qu'il fût instruit sur un fait qu'il avait articulé et qu'il qualifiait de délit de provocation à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs. La chambre des mises en accusation de la cour de Rennes, en prononçant la mise en prévention et le renvoi devant la cour d'assises, avait relevé, non seulement le délit articulé et qualifié dans le réquisitoire, mais encore le délit de provocation directe au meurtre, non suivie d'effet, prévu par l'art. 24 de la loi de 1881. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté. Après avoir rappelé les principes généraux en vertu desquels les chambres des mises en accusation sont investies du droit de modifier et de compléter les qualifications données aux faits incriminés et de statuer sur tous les chefs de crimes, délits et contraventions, la Cour de cassation ajoute « que cette attribution, qui tient à la compétence même des chambres d'accusation, n'a été restreint par aucune disposition légale, en ce qui concerne la poursuite des délits prévus par la législation sur la presse; — qu'à la vérité, lorsque le ministère public requiert information, il est tenu, à peine de nullité du réquisitoire, d'après l'art. 48 de la loi du 29 juill. 1881, d'articuler et de qualifier les provocations ou autres faits à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée; mais que cette première qualification, destinée à avertir le prévenu de la nature de la poursuite dirigée contre lui et qui, dans l'espèce, visait, à côté de deux faits déterminés, l'ensemble de circonstances s'y rapportant, est nécessairement soumis, comme tous les autres actes de l'information, à l'examen de la juridiction appelée à statuer sur toute la procédure » (Cr. 28 mai 1892, D.P. 92. 1. 582).

1421. S'il paraît exister des charges suffi-

santes, la cour rend un arrêt de renvoi devant la cour d'assises; cette décision constitue : une mise en accusation, s'il s'agit d'un crime; une mise en prévention, s'il s'agit d'un délit. — La cour qui prononce une mise en accusation doit, aux termes de l'art. 222, § 1, C. instr., décerner contre l'accusé une ordonnance de prise de corps. — Il importe de remarquer que cette disposition n'est applicable qu'au cas où le fait qui motive le renvoi devant la cour d'assises est puni de peines afflictives ou infamantes; c'est ainsi que, si un individu, prévenu d'un simple délit, est, à raison de la connexité, renvoyé devant la cour d'assises, une ordonnance de prise de corps ne saurait être décernée contre lui (Cr. 18 févr. 1831, *Bull. cr.*, n° 27). Par suite, en matière de presse, la chambre d'accusation ne doit décerner d'ordonnance de prise de corps que si le fait a le caractère d'un crime et si en outre ce crime rentre dans les cas exceptionnels où l'art. 49 de la loi du 29 juill. 1881 (V. *supra*, n° 1401) admet l'arrestation préventive.

ART. 3. — CITATION DIRECTE.

§ 1er. — *Préliminaires.*

1422. Ainsi qu'il a déjà été dit *supra*, n° 1380, le ministère public n'est pas obligé de recourir à la procédure d'information pour saisir la cour d'assises d'un délit de publication placé dans la compétence du jury, ou même d'un crime de publication. L'art. 48 lui reconnaît implicitement le droit de saisir directement la cour d'assises par une citation signifiée à l'accusé ou au prévenu. L'art. 47 reconnaît expressément le même droit à la partie civile. — La procédure de citation directe admise par le droit commun pour saisir les tribunaux de police correctionnelle et de simple police a été, à plus forte raison, maintenue en matière d'infractions régies par la loi sur la presse.

1423. Le droit de citation directe devant la cour d'assises n'est pas une innovation introduite par le législateur de 1881 : cette procédure a été empruntée à la loi du 8 avr. 1831. C'est cette loi qui la première avait reconnu au ministère public le droit de citer directement le prévenu devant la cour d'assises, mais seulement, il est vrai, lorsqu'il s'agissait d'un simple délit. C'est l'art. 24 de la loi du 9 sept. 1835 qui a étendu l'application de cette procédure aux crimes de publication. Mais, sous le régime de cette législation antérieure, le droit de citation directe n'était accordé qu'au ministère public; il était refusé à la partie civile; c'est donc à ce point de vue que la loi de 1881 a innové.

1424. Si la poursuite est exercée par le ministère public, la citation est donnée : à la requête du procureur général, si la cour d'assises siège au chef-lieu de la cour d'appel; à la requête du procureur de la République près de la cour d'assises, dans les autres départements.

1425. La partie civile a bien, comme on l'a vu, le droit de citation directe; mais, à la différence de celui du ministère public, son droit n'est pas général : il n'existe devant la cour d'assises, que dans les cas limitativement spécifiés par l'art. 47-6°. Ce texte est ainsi conçu : « Dans les cas prévus par les paragraphes 3 et 4 du présent article, le droit de citation directe devant la cour d'assises appartiendra à la partie lésée. »

1426. Ainsi la partie lésée a le droit de citer directement le prévenu devant la cour d'assises : ... 1° dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres et les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public (art. 47-3°); ... 2° Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin (art. 47-4°).

1427. Par suite, le droit de citation directe est refusé : ... aux cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'art. 30, même quand ils jouissent de la personnalité civile (art. 47-1°); ... Aux sénateurs et aux députés (art. 47-2°); ... Aux ministres (art. 47-3°). — Ainsi n'est pas recevable l'action introduite directement par un sénateur à raison d'imputations diffamatoires qui lui ont été adressées à raison de ses fonctions (Cr. 21 nov. 1902, D.P. 1903. 1. 30).

§ 2. — *Formes de la citation.*

A. — Conditions générales de forme prescrites par le Code d'instruction criminelle.

1428. La citation doit : ... 1° remplir toutes les conditions de forme prescrites pour toute citation par le Code d'instruction criminelle; ... 2° Contenir, en outre, les mentions spéciales exigées par la loi du 29 juill. 1881 qui vont être indiquées.

1429. Il n'y a pas lieu de rappeler ici les conditions de forme qui sont exigées pour toute citation; il suffit de se reporter *supra*, v° *Instruction criminelle*, n°s 840-III et 908-III. — De même que dans le cas où la citation est donnée à raison d'une contravention ou d'un délit de droit commun, l'omission de quelqu'une de ces formalités ou son irrégularité n'entraîne pas nécessairement la nullité de la citation (Cr. 12 janv. 1901, *Bull. cr.*, n° 16). Les règles générales sur l'inobservation des formes (V. *Instruction criminelle*, n° 908-VIII) sont applicables.

1430. Ainsi, bien que la citation doive indiquer le nom et donner les précisions nécessaires pour établir l'identité de la personne à la requête de laquelle elle est donnée, elle n'est cependant pas nulle : ... quand cette personne est indiquée par un simple prénom sous lequel, dans la localité, elle est ordinairement désignée (Cr. 25 nov. 1875, *Bull. cr.*, n° 330; 6 mars 1879, D.P. 80. 1. 43; 24 mai 1879, D.P. 79. 1. 273); ... Quand sa profession est inexactement indiquée (Cr. 30 juill. 1880, *Bull. cr.*, n° 154), ou même quand cette indication a été complètement omise (Paris, 4 nov. 1896, Sir. 97. 2. 177). — La solution peut, d'ailleurs, varier suivant les espèces; ce qui est indispensable, c'est que, malgré les omissions et les inexactitudes, le prévenu n'ait pu se méprendre sur l'identité de la personne qui engage l'action contre lui.

1431. De même, il faut que la citation mentionne les noms, prénoms, profession et domicile du prévenu; mais, si certaines de ces mentions sont inexactes ou même sont omises, il n'en résulte aucune nullité si, malgré ces irrégularités, le prévenu a compris que c'était bien lui qui était cité devant une juridiction répressive (Cr. 6 mars 1879, D.P. 80. 1. 43; 10 févr. 1883, D.P. 83. 1. 164).

1432. La citation doit nécessairement indiquer la cour ou le tribunal devant lequel la personne à qui cet acte est notifié doit comparaître. Mais, quand il s'agit d'une cour ou d'un tribunal qui compte plusieurs chambres, il n'y aurait pas nullité si le numéro de la chambre devant laquelle la cause sera appelée n'avait pas été précisé (Cr. 11 mai 1894, D.P. 98. 1. 519). La Cour de cassation se fonde sur ce qu'aucun texte de loi n'exige absolument cette mention; mais les cours d'appel se sont, en général, prononcées en sens contraire (Paris, 25 nov. 1884, *Gaz. Pal.*, 85. 1. 32; 2 janv. 1885, Sir. 86. 2. 21; 17 oct. 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 2. 453; 26 janv. 1894, *ibid.*, 94. 1. 239).

1433. L'omission de la date de la comparution ou l'erreur commise dans l'indication de la date est une cause de nullité; il faut, en effet, que le prévenu sache quel jour il doit comparaître devant le tribunal (Cr. 26 mars 1898, *Bull. cr.*, n° 134). Mais l'indication de l'heure de l'audience n'est pas exigée (Cr. 16 mai 1884, *Bull. cr.*, n° 171). En effet, chaque tribunal a pour l'ouverture de ses audiences une heure fixe qui est facilement connue du public. Il est évident, au contraire, que la mention de l'heure serait indispensable, si, à raison du nombre ou de la longueur des affaires, l'heure d'ouverture de l'audience pour laquelle la citation est donnée avait été exceptionnellement avancée.

1434. Dans tous les cas, la nullité de la citation tirée de l'inobservation des prescriptions générales doit être proposée *in limine litis*; même, au cas où elle porte sur la désignation de la personne citée, la désignation du tribunal ou la date de la comparution, elle est couverte si le prévenu se présente à l'audience (V. *supra*, *Instruction criminelle*, n° 908-VIII).

B. — Mentions spéciales exigées pour toutes les citations par la loi de 1881.

1435. Aux termes de l'art. 50, § 1, de la loi du 29 juill. 1881, spécial à la cour d'assises, la citation doit, à peine de nullité de la poursuite, contenir : 1° l'indication précise des écrits, des imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles, emblèmes, discours ou propos publiquement proférés, qui seront l'objet de la poursuite; 2° la qualification des faits; 3° l'indication « des textes de loi invoqués à l'appui de la demande ». — D'autre part, l'art. 60-4°, qui règle la procédure devant les tribunaux de police correctionnelle et de simple police, porte : « La citation précisera et qualifiera le fait incriminé; elle indiquera le texte de la loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de ladite poursuite. » Comme on le voit, l'art. 60 ne fait que reproduire sous une forme plus laconique les dispositions de l'art. 50, § 1. Par suite, qu'il s'agisse d'une comparution en cour d'assises, en police correctionnelle et même en simple police (Cr. 7 avr. 1887, D.P. 88. 1. 282; 28 févr. 1889, D.P. 90, 1. 186), la citation doit contenir les trois catégories de mentions ci-dessus spécifiées.

1436. Il importe de remarquer que les délits d'outrages et de diffamation par des discours prononcés par un ministre du culte dans un lieu où s'exerce le culte, reprimés par l'art. 34 de la loi du 9 déc. 1905, sur la séparation des Eglises et de l'Etat, constituent des infractions spéciales et distinctes de celles que prévoit la loi du 29 juill. 1881. Il est vrai que certaines dispositions de cette dernière loi leur ont été déclarées applicables par le même art. 34; mais cette énumération est limitative et ne comprend pas les art. 50 et 60. Par suite, les citations relatives à ces délits ne sont pas soumises aux règles spéciales établies par ces deux articles (Cr. 4 août 1910, *Bull. cr.*, n° 431).

1437. Les mentions ainsi exigées sont, d'ailleurs, les mêmes que celles qui, aux termes de l'art. 48 de la loi de 1881, doivent figurer dans le réquisitoire introductif (V. *supra*, n° 1388). Il devait en être ainsi : le réquisitoire introductif, en cas d'information préalable, et la citation, au cas de poursuite directe, constituent l'acte initial de la procédure; or le législateur a voulu que, dès le début de la poursuite, le prévenu connaisse exactement les faits qui lui sont imputés et les conséquences pénales qu'ils peuvent entraîner. — Le motif sur lequel sont basées les prescriptions des art. 50, § 1, et 60-4° étant ainsi précisé, il en résulte qu'elles ne s'appliquent pas indistinctement à toute citation relative à une infraction régie par la loi de 1881.

1438. Ainsi, lorsque la cour d'assises

est saisie par un arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation qui a été notifié, l'unique objet de la citation est de faire connaître au prévenu le jour où il sera jugé sur les faits de la prévention qui lui sont déjà connus ; il n'est donc pas nécessaire qu'elle contienne les mentions exigées par l'art. 50, § 1. — Au contraire, l'art. 50 doit être strictement appliqué, si la notification n'a pas été faite (V. *infra*, n° 1509).

1439. De même, au cas où le prévenu a été renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle par ordonnance du juge d'instruction, il faut distinguer suivant que l'ordonnance du juge d'instruction a ou n'a pas été notifiée au prévenu. Ce n'est qu'au cas où la notification n'a pas été faite que la citation doit, à peine de nullité, contenir les mentions spéciales exigées par l'art. 60-6°.

1440. Enfin, au cas de citation directe, les dispositions de l'art. 50, § 1, et 60-4° ne doivent être observées que dans l'exploit introductif d'instance (Cr. 23 nov. 1906, *Bull. cr.*, n° 415; Trib. Lille, 10 juin 1896, *Gaz. des trib.*, 28 juill. 1896). En effet, la citation initiale a délimité le terrain de la discussion et fourni au prévenu toutes les indications nécessaires pour préparer sa défense; les citations ultérieures qu'il a fallu donner, à la suite de remises successivement ordonnées par le tribunal, n'ont plus pour unique objet que d'indiquer le jour de l'audience.

1441. — 1° *Précision du fait incriminé.* — L'art. 183 C. instr., concernant la citation directe à raison des délits de droit commun devant le tribunal correctionnel, se borne à dire que la citation « énoncera les faits ». La loi de 1881 s'est montrée plus rigoureuse et, reproduisant les dispositions des lois du 8 avr. 1831, du 27 juill. 1849 et du 18 avr. 1871, elle exige l'articulation des faits. L'art. 50, § 1, prescrit « l'indication précise des écrits, des imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles, emblèmes, discours ou propos publiquement proférés qui seront l'objet de la poursuite »; et c'est à cette disposition que se réfère l'art. 60-1°, quand il spécifie que la citation devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de simple police « précisera le fait incriminé ». Si la formule n'est pas la même, c'est que, devant les tribunaux de police correctionnelle et de simple police, l'infraction n'est pas toujours un délit ou une contravention de publication, et que souvent elle consiste dans l'inobservation de dispositions réglementaires : de là, cette formule générale qui indique que, quelle que soit la nature de l'infraction, il faut, à peine de nullité, préciser le fait incriminé.

1442. Les art. 50, § 1, et 60-4° se bornent à exiger que le fait soit précisé; ils ne spécifient pas les énonciations qui seront indispensables pour que cette condition soit considérée comme remplie. C'est qu'en effet ces énonciations pourront varier suivant les cas. Ce que la loi exige, c'est que les mentions de la citation soient telles que le prévenu connaisse avec certitude les faits qui lui sont reprochés (Cr. 7 avr. 1887, D.P. 88. 1. 282; 3 nov. 1893, D.P. 97. 1. 337; 15 mai 1897, *Bull. cr.*, n° 170; 13 mai 1898, D.P. 99. 1. 208; 13 mars 1902, *Bull. cr.*, n° 106; 24 janv. 1903, D.P. 1904. 5. 539; 6 mars 1903, *Bull. cr.*, n° 98). C'est à ce point de vue qu'il faut se placer dans chaque espèce, pour apprécier si la citation répond au vœu de la loi (Le Poittevin, t. 3, n° 1461; Barbier, t. 2, n° 914; Fabreguettes, t. 1, n° 130, p. 510).

1443. S'il s'agit d'un délit de publication, il faut que la citation fasse connaître quels sont les passages du discours ou de l'écrit qui sont incriminés. — Au point de vue des indications qui doivent être données, une distinction doit être faite, suivant qu'il s'agit d'un discours ou d'un écrit. — Si le délit a été commis par la parole, il faut que tous les passages incriminés soient intégralement rapportés ou, si une reproduction textuelle n'est pas possible, qu'il en soit donné une analyse fidèle et complète (Alger, 21 déc. 1895, D.P. 96. 2. 277. — Conf. : Le Poittevin, t. 3, n° 1462; Barbier, t. 2, n° 914). — Ainsi satisfait au vœu de la loi, la citation qui porte que la personne à laquelle elle est donnée est prévenue d'avoir : « à ..., le ..., injurié publiquement le sieur M... en proférant contre lui les injures suivantes : cochon, saleté, salaud, enfant de g..., attendez-moi sur l'autre rive que je vous casse la g... » (Cr. 1er juill. 1897, *Bull. cr.*, n° 220); ... « A ..., le..., par des discours, cris ou menaces, injuré le sieur M..., en disant qu'il avait agi comme un cochon, comme un saligot, qu'il était une canaille » (Cr. 7 avr. 1887, D.P. 88. 1. 282). — Au contraire est nulle la citation qui vise, sans autre indication, « le délit d'injures publiques prévu et puni par les art. 29, 31 et 33 de la loi du 29 juill. 1881 » (Alger, 21 déc. 1895, D.P. 98. 2. 277. — V. aussi : Cr. 13 mai 1898, D.P. 99. 1. 208).

1444. Si le délit a été commis à l'aide d'un écrit ou d'un imprimé, s'il résulte de la publication d'un livre, d'un article de journal, il n'est pas nécessaire que les passages incriminés soient intégralement transcrits dans la citation. Il suffit que l'on joigne à la procédure le livre, le numéro du journal, l'imprimé ou l'écrit, et que, dans la citation, on mentionne les passages incriminés par l'indication des premiers et des derniers mots de chacun d'eux (Cr. 27 mars 1830, *Bull. cr.*, n° 83). Il convient de plus d'indiquer : ... s'il s'agit d'un livre ou d'une brochure, les pages auxquelles se trouvent ces passages (Cr. 8 sept. 1824, R. 1292-3°); ... S'il s'agit d'un article de journal, le numéro de ce journal dans lequel il a été publié (Cr. 3 févr. 1832, *Bull. cr.*, n° 33; 8 mars 1833, *ibid.*, n° 88; 3 juin 1847, D.P. 47. 4. 483; 15 févr. 1850, D.P. 50. 1. 94; 28 mars 1884, D.P. 85. 1. 183; 16 mai 1884, *Bull. cr.*, n° 171; 20 déc. 1889, *ibid.*, n° 338; 6 juill. 1894, *ibid.*, n° 179; 22 mai 1897, *ibid.*, n° 184; 11 déc. 1897, D.P. 98. 1. 254; 23 juin 1900, D.P. 1903. 1. 133). — L'article incriminé est même désigné avec une précision suffisante, quand la citation indique le titre et la signature de l'article et la date du numéro du journal dans lequel il a été publié (Cr. 29 mai 1884, D.P. 85. 1. 381. — V. aussi : Paris, 19 mai 1909, D.P. 1910. 2. 91). Mais la citation manque de précision, quand elle ne mentionne ni le titre, ni la signature, ni les premiers et les derniers mots de l'article incriminé, mais seulement le numéro du journal faisant l'objet de la poursuite, et que l'existence simultanée dans ledit numéro de deux articles relatifs au même procès pouvait faire naître, sur le point de savoir auquel des deux articles se référait la citation, une équivoque de nature à porter atteinte aux droits de la défense (Trib. Dinan, 16 févr. 1905, D.P. 1905. 5. 37).

1445. Lorsque la citation vise, non pas tels passages déterminés, mais l'article tout entier, et que la personne diffamée est un fonctionnaire public, si elle a porté son action devant le tribunal correctionnel, visé uniquement l'art. 32 de la loi de 1881 et si elle a ainsi restreint l'objet de la poursuite à celles des diffamations exclusivement qui l'atteignent dans sa vie privée, l'énonciation ainsi faite a été considérée comme manquant de précision : la citation aurait dû spécifier celles des imputations auxquelles l'action était limitée (Grenoble, 23 janv. 1884, D.P. 84. 2. 117).

1446. En résumé, la citation doit préciser le fait incriminé; c'est ainsi elle qui fixe définitivement, dès le début, l'objet de la poursuite et les points sur lesquels le prévenu aura à se défendre. Il suit de là que, lorsqu'il s'agit de propos proférés, ce sont les propos énoncés dans la citation qui doivent, s'ils sont établis, servir de fondement à la condamnation; le tribunal ne peut, au cas où les propos imputés n'ont pas été établis, faire état, d'après les dépositions des témoins, d'injures caractérisées par des propos autres que ceux précisés dans la citation (Cr. 7 mai 1908, *Bull. cr.*, n° 183). — Mais il n'est pas nécessaire que la citation mentionne les faits dont la partie lésée veut se prévaloir devant le tribunal, non plus pour en faire les éléments constitutifs d'un délit, mais seulement à titre de renseignements de moralité et pour faire ressortir l'intention coupable du prévenu (Cr. 2 juill. 1897, D.P. 97. 1. 504; 25 févr. 1910, *Bull. cr.*, n° 99). De ce que la citation n'a besoin de viser que le passage diffamatoire, un tribunal a tiré cette conséquence que, dans une poursuite pour diffamation envers la mémoire des morts, peu importe que la citation n'ait pas visé le passage de l'article incriminé où il est question de l'héritier poursuivant (Trib. Albi, 1er août 1884, S. 1017).

1447. La date est incontestablement l'un des éléments qui servent à préciser le fait incriminé. Mais les art. 50, § 1, et 60-4° n'exigent pas spécialement qu'elle soit précisée; il en résulte que l'obligation de fournir cette indication n'est rigoureusement imposée que dans le cas où elle est nécessaire pour permettre au prévenu de connaître avec certitude les faits qui lui sont reprochés et pour fixer le point de départ de la prescription (Cr. 3 nov. 1893, D.P. 97. 1. 337; Req. 14 mars 1899, *Gaz. des trib.*, 15 mars 1899; Civ. 23 oct. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 462; Paris, 23 juin 1893, D.P. 94. 2. 434; 18 mars 1907, D.P. 1907. 2. 312; Trib. Béziers, 25 juill. 1900, D.P. 1900. 2. 434). — La mention de la date devient donc obligatoire, quand elle paraît exigée par les besoins de la défense (Cour d'ass. Seine, 22 juill. 1897, *Gaz. des trib.*, 23 juill. 1897; Aix, 15 déc. 1899, D.P. 1900. 2. 399). — Dans les mêmes conditions, une citation a pu être annulée, parce qu'elle contenait une date erronée et que, dans aucune de ses parties, ne se trouvait d'indication permettant de rectifier cette erreur (Bourges, 7 nov. 1907, D.P. 1908. 2. 239). Mais la solution est différente, s'il résulte des circonstances relevées dans la citation que l'erreur commise n'a pu empêcher le prévenu de savoir quel fait lui était reproché (Cr. 17 avr. 1891, *Gaz. des trib.*, 23 avr. 1891) ou si la date se trouve indiquée d'une manière indirecte (Cr. 22 oct. 1914, *Bull. cr.*, n° 399).

1448. Dans tous les cas, il suffit de mentionner le jour; l'indication de l'heure n'est jamais nécessaire (Civ. 23 oct. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 462). — Par suite, peu importe que la citation mentionne que le fait s'est passé « dans la matinée », alors qu'en réalité il était plus de midi (Req. 14 mars 1899, cité *supra*, n° 1447; Civ. 23 oct. 1899, précité).

1449. L'indication du lieu est un autre élément de précision. Mais, de même que la date, cette mention n'est pas expressément exigée par la loi de 1881. Par suite, son omission est sans influence sur la validité de la citation toutes les fois que l'ensemble des indications fournies dans l'articulation permet au prévenu de savoir exactement quel fait lui est reproché (Cr. 17 avr. 1891, *Gaz. des trib.*, 23 avr. 1891; 15 mai 1897, *Bull. cr.*, n° 170; 13 mai 1898, D.P. 99. 1. 208; 28 juill. 1900, *Bull. cr.*, n° 260; Paris, 28 juin 1895, D.P. 97. 2. 267; Trib. Seine, 25 nov. 1899, D.P. 1900. 2. 1). A plus forte raison n'est-il pas indispensable de spécifier sur quel point de la ville ou de la

commune le fait s'est passé (Grenoble, 10 janv. 1896, D.P. 97. 2. 267). — Mais l'absence complète d'indication de lieu devient, comme l'omission de la date, une cause de nullité, quand elle était indispensable pour donner à l'articulation la précision exigée ou pour déterminer la compétence *ratione loci* (Cr. 28 juill. 1900, précité; Paris, 9 juin 1896, D.P. 97. 2. 267; Trib. Avesnes, 2 déc. 1890, D.P. 97. 2. 267; Trib. Valence, 5 juill. 1901, D.P. 1902. 2. 447). — De même, l'erreur dans l'indication du lieu peut être une cause de nullité, si elle ne se trouve pas rectifiée par d'autres mentions de la citation et si elle n'a pas permis au prévenu de connaître exactement le fait pour lequel il est poursuivi (V. Trib. s. pol. Paris, 14 févr. 1906. D.P. 1906. 5. 22).

1450. Des cours et des tribunaux ont estimé que l'articulation des faits doit, pour répondre au vœu de la loi, relever les circonstances desquelles il résulte qu'il y a eu publicité au sens des art. 23 et 28 de la loi de 1881 (Montpellier, 16 janv. 1896, D.P. 97. 2. 267; Paris, 9 juin 1896, D.P. 97. 2. 267; 30 nov. 1896, *La Loi*, 16 déc. 1896; Aix, 8 févr. 1901, *Le Droit*, 23 févr. 1901; Trib. Albi, 12 nov. 1898, *Journ. des Parq.*, 99. 2. 53; Trib. Valence, 5 juill. 1901, D.P. 1902. 2. 447). — Mais cette interprétation a toujours été repoussée par la Cour de cassation. C'est ainsi qu'elle a cassé un arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 26 mars 1897 qui avait annulé une citation parce que, n'indiquant pas le lieu du délit ni le mode de publicité, elle ne répondait pas aux exigences de l'art. 60 de la loi du 29 juill. 1881 (Cr. 15 mai 1897, *Bull. cr.*, n° 170). — Quelques jours plus tard, elle a cassé un autre arrêt de la même cour et elle a précisé ainsi qu'il suit les motifs de sa décision : « Attendu qu'aucune disposition n'exige qu'il y soit spécifié (dans la citation) que la publication a eu lieu par l'un des moyens exprimés aux art. 23 et 28 de la loi de 1881; qu'il est vainement prétendu que la publicité de l'écrit diffamatoire ou injurieux n'est légalement acquise qu'autant qu'elle s'est réalisée à l'aide de l'un de ces moyens, c'est-à-dire par vole de vente ou de distribution, de mise en vente ou d'exposition dans des lieux ou réunions publics; que les juges, lorsqu'ils statuent au fond, ont, sans doute, le devoir de rechercher et de constater si la publicité de l'écrit, élément essentiel du délit, résulte de l'une des circonstances qui viennent d'être énumérées; mais qu'il ne s'ensuit pas que cette constatation doive se rencontrer dans l'exploit de citation, lequel est régulier, dès qu'il a précisé et qualifié le fait objet de la poursuite, en désignant, comme cela a eu lieu dans l'espèce, le titre du journal, la teneur de l'écrit prétendu diffamatoire, sa publication, le lieu et la date de cette publication, le texte qualifiant le délit et la disposition répressive applicable » (Cr. 22 mai 1897, *Bull. cr.*, n° 184). — Enfin la cour d'appel de la Guadeloupe avait déclaré nulle une citation, parce qu'elle énonçait simplement que les prévenus avaient fait afficher et distribuer un manifeste dans la commune de Saint-Claude, sans spécifier que l'affichage et la distribution avaient été faits dans des lieux publics; cet arrêt a été cassé (Cr. 11 août 1904, *Bull. cr.*, n° 382. — Conf. : Le Poittevin, t. 3, n° 1465).

1451. Il ne faut pas conclure de là que la citation ne doit pas préciser les circonstances d'où résulte la publicité; si ces mentions ne sont pas indispensables, elles sont tout au moins utiles. Ainsi on aura soin d'indiquer, s'il s'agit d'un discours, qu'il a été *proféré*; s'il s'agit d'un imprimé, qu'il a été *publié* ou *distribué* ou *mis en vente* ou *affiché*. Ce qui est superflu, c'est de relever les circonstances accessoires d'où résulte la publicité du lieu ou de la réunion dans laquelle ces faits se sont produits.

1452. — 2° *Qualification des faits.* — En outre de l'articulation des faits, la citation doit contenir leur qualification, c'est-à-dire spécifier l'infraction qu'ils constituent.

1453. Lorsque la citation relève plusieurs faits distincts, qui ne comportent pas tous la même qualification, il n'est pas indispensable de spécifier et de qualifier chaque chef de prévention d'une manière distincte. Ainsi, lorsque la poursuite est exercée à raison de diverses imputations ou allégations qui sont les unes injurieuses, les autres diffamatoires, il suffit de relever exactement tous les propos qui les contiennent, puis d'indiquer qu'ils constituent des « délits de diffamation et d'injures publiques », sans qu'il soit nécessaire de préciser lesquels constituent des diffamations, lesquels sont considérés comme des injures (Cr. 3 févr. 1832, *Bull. cr.*, n° 38; 13 mai 1898, D.P. 99. 1. 208).

1454. Ainsi la citation est absolument régulière lorsque, après avoir reproduit les passages incriminés, elle spécifie que ces passages constituent des diffamations et contiennent des injures à l'égard de la partie civile (Cr. 20 nov. 1909, *Bull. cr.*, n° 547. — V. aussi : Cr. 11 déc. 1913, *Bull. cr.*, n° 543).

1455. Il n'est pas indispensable de qualifier le délit dans les termes mêmes de la loi pénale. Ce qu'il faut, en effet, c'est que le prévenu sache quel délit est relevé à sa charge, de façon à pouvoir en discuter les éléments constitutifs et préparer ainsi utilement sa défense. La Cour de cassation en a conclu que la qualification peut n'être qu'implicite et résulter du visa des articles de loi qui contiennent la qualification du délit que constituent les faits articulés (Cr. 8 sept. 1824, R. 1292-3°). Mais, en ce cas, il faut que la citation indique non seulement les articles qui punissent le délit, mais aussi ceux qui le définissent et en précisent les éléments constitutifs.

1456. Les art. 50, § 1, et 60-4° n'exigent que la qualification du fait; ils ne prescrivent pas de spécifier à quel titre, auteur ou complice, la responsabilité pénale du prévenu est engagée (Cr. 10 mars 1882, D.P. 82. 1. 190; 16 juin 1892, *Bull. cr.*, n° 180; 10 juin 1899, D.P. 1901. 1. 428; Paris, 9 janv. 1890, D.P. 90. 1. 239; 27 févr. 1902, *Gaz. Pal.* 1902. 2. 221).

1457. Il arrive fréquemment que, dans le doute sur le point de savoir si tel fait constitue une diffamation ou une injure, la citation relève tout à la fois l'une et l'autre qualification, bien que le fait ne comporte que l'une d'elles. Il a été jugé que, malgré ce défaut de précision, la citation n'est pas entachée de nullité (Limoges, 29 déc. 1887, D.P. 89. 2. 232).

1458. Mais l'arrêt précité fait une distinction entre le cas où l'on a relevé « la diffamation *et* l'injure » et celui où la citation porte : « *soit* la diffamation, *soit* l'injure ». Dans le premier cas, il estime que la situation est régulière parce que « la loi n'a pas interdit au plaignant de se tromper dans la qualification, pourvu toutefois que la qualification réelle ait été donnée au fait incriminé »; au contraire, elle serait nulle dans le second cas, parce qu'alors le prévenu serait fondé à dire, en présence de cette alternative, qu'il ignore quel délit lui est imputé. — Cette distinction ne saurait évidemment être admise (Le Poittevin, t. 3, n° 1467; Barbier, t. 2, n° 915). Ce que la loi exige, c'est que le prévenu ait eu des indications suffisantes pour préparer sa défense; or il les a dans les deux cas, puisque la qualification que comporte le fait figure dans la citation. Si, à côté de cette qualification, une autre a été inscrite, peu importe qu'elles soient jointes par la conjonction *et* ou par la conjonction *ou* : quelle que soit la rédaction employée, la seconde qualification ne peut être qu'une qualification subsidiaire. Or aucun texte n'interdit à la partie poursuivante de prendre cette utile précaution.

Il a été jugé en ce sens que qualifie suffisamment le fait incriminé, la citation qui indique avec précision les passages délictueux de l'article, objet de la poursuite, puis relève la qualification de diffamation et *subsidiairement* celle d'injure (Trib. Tunis, 9 oct. 1889, *La Loi*, 6 nov. 1889).

1459. L'inexactitude des termes employés pour qualifier le délit n'est pas toujours une cause de nullité : la solution doit varier suivant qu'elle a ou n'a pas permis au prévenu de préparer utilement sa défense. Ainsi il a pu être jugé que n'est pas nulle la citation qui porte que le prévenu s'est rendu coupable d'*outrage public*, alors qu'elle mentionne exactement, non seulement l'article qui édicte la peine prévue au cas d'injure publique, mais encore celui qui définit ce délit (Trib. Saint-Dié, 5 oct. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. suppl. 3).

1460. Enfin la citation peut avoir considéré, à tort, que le fait constituait tel délit déterminé, alors qu'en réalité il ne comportait pas cette qualification et tombait sous l'application d'un autre article de la loi pénale. La citation n'est pas nulle : elle remplit les conditions de forme exigées (V. en ce sens : Cr. 4 mai 1893, D.P. 94. 1. 54; Chambéry, 27 oct. 1897, D.P. 99. 2. 253). Le juge devra donc statuer au fond; il décidera évidemment que les éléments constitutifs du délit sur lequel la poursuite est engagée n'existent pas, et, s'il ne peut modifier lui-même la qualification, il renverra le prévenu des fins de la plainte. — Mais la prescription a été interrompue par la citation et une nouvelle poursuite pourra être exercée.

1461. — 3° *Indication du texte de loi applicable à la poursuite.* — La législation antérieure de la presse ne prescrivait pas d'énoncer dans la citation le texte de loi applicable à la poursuite. La jurisprudence décidait que cette obligation n'était pas la conséquence implicite de l'obligation d'indiquer le fait incriminé et sa qualification légale. La loi de 1881 a fait de l'une et l'autre indication une condition formelle de la validité de la citation, pour que le prévenu, averti tout à la fois du fait qu'on lui impute, de la qualification et du texte de loi applicable à ce fait, soit mis plus complètement en mesure de se défendre.

1462. Les textes de loi que doit énoncer la citation sont les articles qui édictent la peine applicable au fait poursuivi; si ces articles sont omis, la citation est nulle. — Ainsi il y a nullité : ... lorsque, au cas de diffamation et d'injure envers un simple particulier, la citation se borne à viser « les art. 29, 31, 42 et suivants de la loi du 29 juill. 1881 » (Cr. 13 juill. 1894, D.P. 97. 1. 337; Paris, 4 févr. 1882, D.P. 83. 2. 39); ... Lorsque, au cas d'injure envers un particulier, on a visé seulement « les art. 29 et 30 de la loi du 30 juill. 1881 » (Cr. 6 avr. 1911, *Bull. cr.*, n° 200).

1463. Il n'est pas nécessaire que, en outre de l'article qui fixe la sanction pénale, la citation vise les articles qui contiennent la définition du délit, ni ceux (art. 42 à 44) qui déterminent la responsabilité pénale ou civile du délit (Cr. 10 mars 1882, D.P. 82. 1. 190; 16 mai 1884, *Bull. cr.*, n° 171; 28 févr. 1889, D.P. 90. 1. 186; 13 juill. 1894, D.P. 97. 1. 343; 11 déc. 1897, D.P. 98. 1. 255; 13 mai 1898, D.P. 99. 1. 208; 10 juin 1899, D.P. 1901. 1. 428; 2 déc. 1899, *Bull. cr.*, n° 350; Orléans, 5 août 1885, D.P. 86. 2. 46; Paris, 9 janv. 1890, D.P. 91. 2. 36; 4 nov. 1896, D.P. 1903. 2. 89; 27 févr. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 221).

1464. Spécialement, au cas de poursuites pour contraventions d'injures non publiques, il suffit que la citation vise l'art. 471, § 11, C. pén. qui la punit ; il n'est pas nécessaire qu'elle relève, en outre, l'art. 33, § 3, de la loi du 29 juill. 1881, puisqu'il se borne à renvoyer à l'art. 471, § 11, C. pén. pour la détermination de la peine (Cr. 28 févr. 1889, D.P. 90. 1. 186).

1465. Il est évident que, si la mention des articles qui détinissent le délit, qui déterminent la responsabilité pénale et civile ou les conditions de la preuve de la vérité du fait diffamatoire, dans les cas où elle est admise, n'est pas exigée, rien ne s'oppose au contraire à ce que l'indication en soit donnée : elle ne fait qu'ajouter à la précision de la citation. — Mais il peut se faire que par erreur, et à côté des textes qui se rapportent à la poursuite engagée, on en ait relevé d'autres qui sont sans application. Cette surabondance de visas n'aura pas le plus souvent pour conséquence d'induire le prévenu en erreur et de gêner sa défense ; en ce cas, elle n'entraînera aucune conséquence au point de vue de la validité de la citation. Il a été jugé, en ce sens, qu'était valable une citation dans laquelle avaient été relevés, en outre des articles qui punissent l'injure et la diffamation et de l'art. 23 de la loi de 1881 sur les moyens par lesquels la publicité a été réalisée, l'art. 28 de la même loi, qui prévoit des modes de publication autres que ceux employés dans l'espèce et, d'une façon générale, la loi du 17 mai 1819, sans en préciser aucun article (Orléans, 5 aout 1885, précité). Il en est de même quand, après avoir visé l'article de la loi de 1881 qui punit le délit, elle a surabondamment ajouté « et suivants » (Paris, 4 nov. 1896, D.P. 1903. 2. 89. — V. aussi : Chambéry, 27 oct. 1897, D.P. 99. 2. 253). — Mais la solution devrait être différente, si les visas surabondants avaient eu pour résultat d'induire le prévenu en erreur. Il y a donc là une question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux.

1466. L'art. 50, § 1, porte que la citation « *indiquera* les textes de la loi invoquée à l'appui de la demande » ; l'art. 60-4° emploie une formule presque identique, dans laquelle figure également le mot *indiquera*. En présence de cette rédaction, il est certain que la transcription du texte n'est pas exigée et qu'il suffit de faire connaître les textes applicables (Cr. 10 mars 1882, D.P. 82. 1. 190 ; Grenoble, 8 févr. 1883, D.P. 84. 2. 55 ; C. d'ass. Alger, 4 nov. 1899, *Gaz. trib.*, 13 févr. 1900).

1467. Il reste à préciser comment les textes applicables doivent être indiqués. — Il est pleinement satisfait au vœu de la loi, lorsque la date de la loi dans laquelle se trouvent les articles applicables est indiquée et que le numéro de chacun de ces articles est exactement précisé (Paris, 4 févr. 1882, D.P. 83. 2. 39 ; Montpellier, 6 août 1897, *Gaz. trib.*, 8 nov. 1897 ; Trib. Seine, 17 août 1881, D.P. 82. 2. 92). — Lorsque l'article comprend deux ou plusieurs paragraphes, il n'est pas nécessaire de préciser celui qui est applicable (Montpellier, 6 août 1897, précité).

1468. Mais, quand plusieurs articles doivent être visés, il ne suffirait pas d'indiquer le numéro du premier et d'ajouter : « et suivants » : il est évident qu'une pareille mention manque complètement de précision, puisque cette formule embrasse tous les articles de la loi à partir de celui qui a été expressément visé ; et que, sauf celui-ci, les articles applicables ne sont pas indiqués (Cr. 13 juill. 1894, D.P. 97. 1. 337) ; Rouen, 27 juill. 1917, D.P. 1919. 2. 39). — Toutefois il n'y aurait pas nullité si, au lieu d'indiquer « les art. 31 et 32 de la loi du 29 juill. 1881 », la citation portait : « les art. 31 et suivants » ; en effet, l'emploi du mot « suivant », au singulier, après la mention de l'art. 31, indique bien qu'il s'agit de l'art. 32 (Cr. 13 juill. 1894, précité ; Lyon, 7 nov. 1894, D.P. 97. 2. 442). Il est inutile d'ajouter que rien n'est plus dangereux que l'emploi d'une pareille formule.

1469. Des erreurs sont fréquemment commises dans l'indication des textes. — L'erreur a parfois porté sur l'indication de la loi elle-même : il appartient au tribunal d'apprécier si, en fait, le prévenu a pu savoir que c'était bien la loi du 29 juill. 1881, sur la liberté de la presse, dont l'application était demandée contre lui. Si la réponse est affirmative, la citation doit être reconnue valable ; c'est ce qui a été jugé : ... dans une espèce où l'erreur portait sur le millésime (1889 au lieu de 1881), mais où la loi était désignée par son objet (Cr. 29 nov. 1889, D.P. 90. 1. 456. — En ce sens : Pau, 30 avr. 1887, D.P. 90. 2. 271 ; 19 janv. 1889, *ibid.*) ; ... Dans le cas où il n'y a qu'une légère inexactitude dans l'indication du jour de promulgation de la loi, par exemple, au lieu de 29 juillet on a écrit : ... 20 juillet (Cr. 29 août 1889, *Bull. cr.*, n° 294) ; ... 25 juillet (Paris, 29 oct. 1896, *Le Droit*, 22 déc. 1896) ; ... 30 juillet (Trib. Forcalquier, 12 déc. 1896, *Le Droit*, 9 janv. 1897). — Il a été également jugé qu'est suffisante la mention portant que « les faits sont prévus et punis par les art. 29, 32 et 33 de la loi de 1881 », lorsqu'il a été en même temps spécifié que les propos tenus constituent des injures et des diffamations (Cr. 3 déc. 1910, D.P. 1912. 5. 4).

1470. Au contraire, la citation doit être annulée, si l'erreur est de telle nature que le prévenu n'a pu savoir l'application de quelle loi est demandée contre lui. Il en est ainsi notamment, quand l'indication du millésime est inexacte et que rien n'indique qu'il s'agit de la loi sur la liberté de la presse (Rennes, 30 janv. 1884, D.P. 84. 2. 27 ; Pau, 30 avr. 1887 et 19 janv. 1889, précités ; Rennes, 20 févr. 1889, D.P. 90. 2. 271).

1471. Lorsque la citation vise un texte abrogé par la loi de 1881 et ne mentionne pas les articles de cette dernière loi qui lui ont été substitués, la citation est nulle. Il en est ainsi lorsque, dans une poursuite exercée pour distribution de circulaires ne portant pas de nom d'imprimeur, la citation vise uniquement l'art. 283 C. pén. (Trib. Saint-Sever, 15 déc. 1900, *Gaz. Pal.*, 1901. 1. 360).

1472. Enfin, d'une façon générale, la citation est nulle si les articles de loi visés ne sont pas ceux qui correspondent aux qualifications (Cr. 12 nov. 1896, D.P. 97. 1. 268). Mais, si les faits constituent des délits comportant deux qualifications différentes et si les articles omis ne se rapportent qu'à une seule des catégories de délits, le tribunal reste valablement saisi en ce qui concerne l'autre catégorie de délits. Ainsi, dans une poursuite pour diffamation et injures publiques, la citation, par suite d'une erreur du copiste, portait que ces délits étaient « prévus et réprimés par les art. 29 et 32 de la loi du 29 juill. 1881 », omettant ainsi l'art. 33 ; le tribunal a considéré qu'il n'était pas valablement saisi, à raison de cette omission, en ce qui concernait les injures publiques ; mais il a statué sur la diffamation (Trib. Valence, 5 juill. 1901, D.P. 1902. 2. 447).

C. — Énonciations spéciales exigées pour les citations à la requête de la partie civile.

1473. Lorsque la poursuite est exercée devant la cour d'assises par voie de citation directe, à la requête de la partie civile, celle-ci doit faire fixer par ordonnance du président les jour et heure auxquels l'affaire sera appelée (V. *infra*, n° 1513). L'art. 50, § 2, dispose que, « si la citation est à la requête du plaignant, elle portera, en outre, copie de l'ordonnance du président ».

1474. Une autre énonciation est exigée par l'art. 50, § 2. Ce texte spécifie que la citation à la requête de la partie civile « contiendra élection de domicile dans la ville où siège la cour d'assises ».

1475. Ces deux énonciations ne sont exigées qu'au cas où la citation a pour objet de saisir la cour d'assises ; les dispositions de l'art. 50, § 2, n'ont pas été étendues par l'art. 60 à la procédure devant les tribunaux de police correctionnelle et de simple police (Trib. Cherbourg, 22 mai 1882, *Rec. Caen et Rouen*, 82. 237).

1476. La citation devant le tribunal correctionnel doit, il est vrai, également énoncer, comme la citation devant la cour d'assises, quand elle émane de la partie lésée, l'élection de domicile de cette partie au lieu où siège le tribunal. Seulement cette énonciation n'est prescrite que par application de l'art. 183 C. instr., c'est-à-dire en vertu du droit commun auquel renvoie le paragraphe 1er de l'art. 60 de la loi de 1881.

1477. La distinction est importante au point de vue des conséquences de l'inobservation de cette formalité. En effet, toutes les formalités prescrites par l'art. 50 de la loi de 1881 doivent être observées, à peine de nullité de la poursuite. Si donc, dans une citation devant les cours d'assises, il n'est pas fait mention de l'élection de domicile faite par la partie civile à la requête de laquelle elle a été signifiée, cette citation est nulle. — Si au contraire l'omission a été commise dans une citation en police correctionnelle, la nullité n'est pas encourue ; il est de principe en effet que l'inobservation de l'art. 183 C. instr. n'a d'autre conséquence que de rendre la partie civile non recevable à se plaindre du défaut de notification des actes qui avaient dû lui être signifiés (V. *Instruction criminelle*, n° 419).

1478. Le défaut d'élection de domicile dans une citation devant le tribunal de police correctionnelle n'est même pas une cause de nullité, au cas où il s'agit d'une diffamation envers un directeur ou administrateur d'une entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit. En effet, la nullité ne pourrait être fondée que sur ce motif que l'omission de la formalité prescrite par l'art. 183 C. instr. a mis obstacle à l'administration de la preuve et qu'en privant ainsi le prévenu de l'exercice d'un droit accordé par la loi, sa défense en a été compromise. Mais, en fait, l'omission n'entraîne pas de telles conséquences : loin de compromettre les droits de la défense, elle crée une véritable immunité en sa faveur, puisque le prévenu, par suite du défaut d'élection de domicile, ne sera pas déchu de son droit de faire la preuve contraire, bien que les significations prescrites n'aient pas été faites à la partie civile.

D. — Conséquences de l'inobservation des formes.

1479. L'art. 50, § 3, comme on l'a vu, dispose que toutes les formalités qu'il prévoit doivent être observées à peine de nullité ; il en est de même de l'art. 60-4°. Il reste à déterminer la nature de cette nullité. — Quelques décisions ont tout d'abord admis qu'il s'agit là d'une nullité d'ordre public (Paris, 4 févr. 1882, D.P. 83. 2. 39 ; Trib. Seine, 16 aout 1881, D.P. 82. 2. 92 ; Trib. Compiègne, 22 nov. 1881, D.P. 83. 2. 28, note 1 ; Trib. Oran, 14 déc. 1881, *ibid.* ; Trib. Seine, 18 janv. 1882, *ibid.*). — Mais cette interprétation n'a pas prévalu et la jurisprudence est depuis longtemps fixée en ce sens que cette nullité est purement rela-

tive. En effet, tel est le caractère attribué par l'art. 173 C. proc. aux nullités d'exploit; or cet article s'applique à toutes les procédures, même à celles suivies devant les tribunaux de répression ; il constitue donc une règle générale, à laquelle il n'a pas été dérogé par la loi du 29 juill. 1881 (Cr. 10 févr. 1883, D.P. 83. 1. 364; Civ. 21 juill. 1884, D.P. 85. 1. 167; Cr. 13 juill. 1894, D.P. 97. 1. 337; Civ. 16 déc. 1896, D.P. 97. 1. 419; Cr. 8 mai 1897, *Bull. cr.*, n° 161 ; 23 nov. 1907, D.P. 1910. 1. 439 ; 29 août 1912, *Bull. cr.*, n° 474 : Agen, 5 mai 1882, D.P. 83. 2. 38; Besançon, 26 mai 1882, *ibid.* ; 7 juin 1882, *ibid.*; Angers, 17 juill. 1882, D.P. 83. 2. 183; Rennes, 30 janv. 1884. D.P. 84. 2. 87; Orléans, 5 août 1885, D.P. 86. 2. 46 ; Rennes, 20 févr. 1889, D.P. 90. 2. 271 ; Angers, 5 déc. 1896, D.P. 97. 2. 190 ; Alger, 16 juin 1900, D.P. 1901. 2. 330 ; Montpellier, 9 nov. 1900, *Gaz. trib. du Midi*, 25 nov. 1900. — En ce sens : Le Poittevin, t. 3, n° 1473 ; Barbier, t. 2, n° 918; Fabreguettes, t. 1, n° 131, p. 514).

1480. Il faut en conclure qu'elle ne saurait être relevée d'office par le tribunal et que, comme toute autre nullité relative d'exploit, elle est couverte si elle n'a pas été proposée *in limine litis* avant toute défense au fond et toute exception autre que l'incompétence (V. les arrêts *supra*, n° 1479). — Ainsi l'exception tirée de la nullité de la citation et basée sur la violation des dispositions des art. 50 ou 60-4° ne peut plus être utilement soulevée : ... lorsque le prévenu a été interrogé sur le fond (Montpellier, 19 nov. 1900, précité) ; ... Lorsqu'il a pris des conclusions tendant à ce qu'il soit sursis au jugement par application de l'art. 35 de la loi du 29 juill. 1881 (Cr. 8 mai 1897, précité ; Chambéry, 8 févr. 1908, D.P. 1908. 2. 252) ; ... Lorsqu'il s'est associé à une demande d'enquête formée par la partie civile (Angers, 17 juill. 1882, précité) ; ... Lorsque, ayant été condamné par défaut, il a présenté des défenses au fond lors de son opposition à ce premier jugement (Cr. 29 août 1912, précité).

1481. Mais la nullité n'est pas couverte : ... si l'interrogatoire s'est borné à une simple constatation d'identité (Cr. 13 juill. 1894, précité) ; ... Si le prévenu s'est borné à demander le renvoi de l'affaire à un autre jour (Rennes, 30 janv. 1884, précité) ou à proposer l'incompétence du tribunal ou de la cour d'assises, sans défendre au fond (Rennes, 20 févr. 1889, précité).

1482. Il est dès lors évident que l'exception ne peut être proposée pour la première fois, soit en appel, soit devant la Cour de cassation (Cr. 10 févr. 1883, Civ. 21 juill. 1884, Agen, 5 mai 1882, Besançon, 7 juin 1882, Angers, 5 déc. 1896, cités *supra*, n° 1479).

1483. Enfin, de ce que la nullité est simplement relative, résulte encore cette conséquence qu'il n'appartient qu'à celui des prévenus que concerne personnellement la citation d'exciper de son irrégularité (Cr. 23 nov. 1907, D.P. 1910. 1. 439).

1484. L'action publique et l'action civile ne sont pas périmées par cela seul que la citation a été annulée ; le tribunal peut être de nouveau saisi par une citation nouvelle et régulière, tant que la prescription que la citation nulle n'a pas interrompue n'est pas acquise (Cr. 17 oct. 1836, *Bull. cr.*, n° 352 ; 24 mai 1895, D.P. 97. 1. 337).

§ 3. — *Notification de la citation.*

1485. La citation est notifiée par huissier à la requête de la partie poursuivante conformément aux règles établies pour le mode de notification par les art. 68 et 69 C. proc., auxquelles il n'a pas été apporté de dérogations par la loi du 29 juill. 1881.

1486. La citation est donc notifiée à personne ou à domicile. — Lorsqu'elle concerne le gérant d'un journal, pris en cette qualité, la notification lui est valablement faite au siège même du journal (Cr. 25 avr. 1846, D.P. 46. 4. 278 ; 26 sept. 1895, D.P. 99. 1. 577 ; 31 mai 1900, D.P. 1903. 1. 494 ; Rennes, 15 janv. 1882, D.P. 82. 2. 149 ; Bordeaux, 25 mars 1885, D.P. 85. 2. 149 ; Angers, 15 juin 1893, D.P. 93. 2. 579 ; Bordeaux, 18 avr. 1894, D.P. 94. 2. 403). — Lorsqu'il est constant en fait que les bureaux de rédaction du journal sont inconnus, il peut être procédé conformément aux dispositions de l'art. 69, § 8, C. proc. (Cr. 26 sept. 1895, précité).

1487. Il convient, d'ailleurs, de remarquer que l'art. 50 ne contient aucune disposition spéciale relativement à la forme de la notification et que l'art. 60 déclare applicables à la police correctionnelle et à la simple police les dispositions du chapitre 2, titre 1er, livre 2 du Code d'instruction criminelle, sauf certaines modifications dont aucune n'a trait aux règles sur la notification des citations. D'autre part, il est de principe que le Code d'instruction criminelle ne prononce pas la nullité d'une citation par cela seul qu'elle n'est pas de tous points conforme aux règles tracées par le Code de procédure civile. Il suffit donc, pour la validité de l'acte, qu'il soit parvenu à la connaissance du prévenu, et que celui-ci n'ait pu avoir aucun doute sur son existence. Ainsi, des citations ont pu être considérées comme valablement notifiées à l'administrateur gérant du journal, alors qu'elles avaient été remises à une personne à son service, dans un lieu qui avait été le siège du journal, et qu'il reconnaissait en avoir eu connaissance en temps utile (Cr. 11 mai 1912, *Bull. cr.*, n° 268).

1488. Lorsque la poursuite est exercée par la partie civile, par voie de citation directe, devant la cour d'assises, une formalité spéciale est exigée par l'art. 50, § 2, de la loi de 1881. Cet article porte en effet : « Si la citation est à la requête du plaignant, elle sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public. » — Ainsi, en ce cas, au lieu de notifier simplement au prévenu, suivant les règles ordinaires, la citation destinée à l'inviter à comparaître à une date déterminée devant la cour d'assises, copie de cette citation doit être en outre signifiée au ministère public près la cour d'assises. — Aucun délai n'est fixé pour cette dernière notification ; il suffit qu'elle soit faite avant l'audience (Le Poittevin, t. 3, n° 1477). Pratiquement, il convient de la faire en même temps que la notification au prévenu.

1489. Cette formalité est spéciale à la cour d'assises et n'est jamais exigée devant le tribunal de police correctionnelle, alors même qu'il s'agit d'une poursuite pour diffamation envers un directeur ou un administrateur d'une société industrielle ou financière, faisant appel à l'épargne ou au crédit, cas où la preuve des faits diffamatoires est admise (Cr. 19 juill. 1883, D.P. 84. 1. 46 ; Rouen, 29 déc. 1883, S. 1776 ; Lyon, 14 déc. 1894, D.P. 97. 2. 407 ; Trib. Libourne, 8 août 1884, *Gaz. Pal.*, 85. 1. 31). — Un arrêt (Paris, 6 janv. 1883, D.P. 83. 2. 167) s'était prononcé en sens contraire ; mais il a été cassé.

1490. Les formes de l'acte de notification n'étant réglées spécialement ni par la loi du 29 juill. 1881, ni par le Code d'instruction criminelle, il y a lieu, comme dans toutes les matières criminelles, de recourir aux dispositions des art. 61, 67 et 68 C. proc. Mais les nullités prévues par le Code de procédure civile ne sont pas applicables ; il suffit, conformément à la règle admise pour toutes les citations, que la notification ait été faite dans des conditions telles que le prévenu n'ait pu avoir de doute sur l'existence de l'acte notifié et sur son contenu (Cr. 24 janv. 1908, *Bull. cr.*, n° 30. — V. *Instruction criminelle*, n° 908-8° et aussi *supra*, n° 1487). — Par suite, il n'y a pas nullité : ... lorsqu'il est constant que le prévenu a été cité en temps utile, alors que l'exploit est incomplètement daté (Cr. 30 janv. 1846, *Bull. cr.*, n° 31 ; 21 déc. 1888, *ibid.*, n° 376 ; 26 mars 1898, *ibid.*, n° 134) ; ... Lorsque, bien que la citation ait omis de mentionner ou ait insuffisamment désigné la personne à laquelle la copie a été remise, cette copie est cependant parvenue exactement au prévenu (Cr. 12 janv. 1901, *Bull. cr.*, n° 16).

1491. Parmi les formalités prescrites par l'art. 68, il en est une cependant qui a une importance spéciale : c'est la remise de la copie. Le défaut de remise de copie entraîne nécessairement la nullité de la citation. De plus, il ne suffit pas qu'une copie ait été remise : il faut qu'elle contienne toutes les mentions exigées, spécialement celles prescrites par les art. 50 et 60 de la loi de 1881. En effet, la copie de la citation délivrée au prévenu lui tient lieu d'original et le texte de cette copie peut seul être invoqué contre lui (Cr. 19 juill. 1883, D.P. 84. 1. 263 ; 13 juill. 1894, D.P. 94. 1. 251 ; Rennes, 20 févr. 1889, D.P. 90. 2. 271 ; Lyon, 7 nov. 1894, D.P. 97. 2. 412 ; Trib. Valence, 5 juill. 1901, D.P. 1902. 2. 417). Peu importe donc que l'original soit exact, si, par la faute d'un expéditionnaire, des lacunes existent dans la copie remise au moment de la notification (Le Poittevin, t. 3, n° 1479).

1492. Il y a lieu, en outre, pour l'huissier de se conformer aux dispositions de la loi du 15 févr. 1899 qui prescrit, à peine de nullité, que les exploits seront délivrés sous enveloppe fermée, ne portant, d'un côté, que le nom du destinataire, et, de l'autre, que le cachet de l'huissier. La nullité est encourue si l'accomplissement de cette formalité n'est constaté que par une mention insérée dans l'exploit au moyen d'un renvoi qui n'a été ni approuvé, ni paraphé par l'huissier (Cr. 10 juill. 1909, *Bull. cr.*, n° 368). — Toutefois cette formalité n'est imposée qu'aux huissiers, et elle n'a été étendue qu'aux préposés des contributions indirectes et des octrois par la loi du 31 mars 1903 ; elle n'est donc pas exigée dans les cas exceptionnels où la notification est faite à la requête du ministère public par un gendarme ou un agent de police (Cr. 11 mai 1912, *Bull. cr.*, n° 268).

1493. La nullité tirée des conditions et formes de la notification est, comme celle tirée de l'omission des mentions que doit contenir l'acte notifié, simplement relative et doit être proposée *in limine litis* avant toute défense au fond. Il en est ainsi même quand il s'agit de l'inobservation des prescriptions de la loi du 15 févr. 1899, sur le secret des actes d'huissier. Il existe toutefois une différence importante entre cette nullité et les nullités tirées des autres conditions de forme de la notification. Ces dernières sont couvertes si le prévenu n'en a éprouvé aucun préjudice, notamment s'il se présente à l'audience ; au contraire, la nullité résultant de la violation de la loi du 15 févr. 1899 peut être invoquée utilement par le prévenu, alors même qu'il comparaît et qu'en fait, il n'en a éprouvé aucun dommage (Le Poittevin, t. 3, n° 1480).

1494. On ne s'occupe pas ici du délai dans lequel doivent être notifiées les citations ; ce délai varie suivant la nature de la juridiction et même, devant les différentes juridictions, suivant la nature de l'affaire. Il a paru préférable de les étudier en même temps que la forme de procéder spéciale à chaque juridiction.

SECT. 2. — Procédure devant la cour d'assises.

ART. 1er. — DES FORMALITÉS ANTÉRIEURES A LA COMPARUTION DEVANT LA COUR D'ASSISES.

§ 1er. — *Formalités spéciales au mode de poursuites employé.*

A. — Information préalable.

a. — Crime.

1495. Lorsqu'une information préalable a été requise, la chambre d'accusation a été saisie et a rendu un arrêt de mise en accusation, s'il s'agit d'un crime, ou de mise en prévention, s'il s'agit d'un délit (V. *supra*, n° 1421).

1496. D'après le droit commun, qui subordonne le jugement des crimes à une information préalable, les formalités qui précèdent la comparution de l'accusé renvoyé devant la cour d'assises par un arrêt de la chambre des mises en accusation, sont réglées par les art. 291 à 307 C. instr. Parmi ces formalités, figurent d'abord la notification à l'accusé de l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui lui fait connaître son renvoi devant la cour d'assises, et celle de l'acte d'accusation qui lui précise l'objet de l'accusation. Dans le silence de la loi de 1881, et conformément d'ailleurs à la règle suivie sous le régime de la loi du 26 mai 1819 et des lois postérieures, le même mode de procéder est applicable au cas où l'accusation a pour objet un crime de publication.

1497. Par suite, lorsqu'un individu est renvoyé devant la cour d'assises sous l'accusation d'avoir directement provoqué, par l'un des moyens spécifiés en l'art. 23 de la loi de 1881, l'auteur d'un crime à commettre ledit crime, alors que cette provocation a été suivie d'effet, il y a lieu : ... 1° de dresser un acte d'accusation ; ... 2° de lui signifier l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, conformément à l'art. 242 C. instr. — L'accusé est mis par cette signification en demeure de préparer sa défense et, suivant la règle du droit commun, n'a pas à recevoir de citation.

1498. En un mot, à partir de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, la procédure se suit exactement comme s'il s'agissait d'un crime de droit commun.

b. — Délit de publication.

1499. — 1° *Arrêt de renvoi et acte d'accusation.* — S'il s'agit d'un délit de publication, la question se pose de savoir si un acte d'accusation doit être dressé, et s'il faut notifier au prévenu l'arrêt de renvoi et cet acte d'accusation. La Cour de cassation a jugé qu'en matière de délits commis par la voie de la presse, la notification de l'arrêt portant renvoi devant la cour d'assises, la rédaction d'un acte d'accusation et la signification de cet acte ne sont prescrites par aucune disposition légale, encore que l'accomplissement de ces formalités paraisse conforme à l'usage et à l'intérêt d'une bonne administration de la justice (Cr. 4 mars 1882, D.P. 82. 1. 236). — Donc, s'il n'est pas dressé d'acte d'accusation, si l'arrêt de la chambre des mises en accusation n'est pas notifié ou a été notifié irrégulièrement, le prévenu ne saurait s'en prévaloir pour en tirer un moyen de nullité. — Il reste toutefois à examiner si, dans la pratique, il convient d'accomplir ou de négliger cette double formalité.

1500. L'acte d'accusation n'est évidemment pas indispensable : il a pour objet de faire connaître au prévenu les faits à raison desquels il est renvoyé devant la cour d'assises, le délit qu'ils paraissent constituer et les articles de loi dont l'application sera requise contre lui. Or tous ces renseignements, qui sont indispensables pour préciser les limites du débat et pour permettre de préparer sa défense, lui sont fournis complètement soit par l'arrêt de renvoi qui lui aura été notifié, soit, à défaut de notification, par la citation qu'il recevra et qui aura été alors établie conformément aux prescriptions de l'art. 50. Les charges relevées contre le prévenu résultent des propos mêmes qu'il a proférés ou des écrits qu'il a publiés : les motifs qui ont fait exiger pour les crimes la rédaction d'un acte d'accusation, en outre de la notification de l'arrêt de renvoi, n'existent pas pour les délits de presse. Il ne sera utile que dans les affaires compliquées pour lesquelles l'articulation toujours sommaire contenue dans la citation ne donnerait pas tous les détails qui peuvent intéresser la défense. Il appartient, par suite, au parquet d'apprécier pour chaque affaire si la rédaction et la notification paraissent nécessaires.

1501. Il en est autrement de la notification de l'arrêt de renvoi. — D'abord elle présente un intérêt pour le prévenu : c'est l'arrêt de renvoi qui fixe les termes de la prévention ; il est bon que le prévenu puisse s'assurer par lui-même que la citation est bien conforme à cet arrêt et qu'elle n'a pas introduit quelque élément nouveau. — De plus, cette notification est indispensable pour permettre à l'arrêt d'acquérir force de chose jugée ; à défaut de notification, le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises permettrait de remettre en question toute la procédure antérieure et de relever les nullités qui pourraient avoir été commises au cours de l'instruction préalable.

1502. Il semble donc qu'en pratique un acte d'accusation ne doit être dressé que dans des cas exceptionnels et qu'au contraire l'arrêt de renvoi doit toujours être notifié. C'est ce que portent d'ailleurs les instructions contenues dans la circulaire du garde des sceaux du 9 nov. 1881 (D.P. 81. 3. 111. — En ce sens : LE POITTEVIN, t. 3, n° 1487; FABREGUETTES, t. 1, n° 114, p. 453. — Comp. : BARBIER, 1re éd., t. 2, n° 903). — Il est certain en tout cas, en présence de la jurisprudence de la Cour de cassation, que l'omission de cette formalité, quelque regrettable qu'elle fût, ne serait pas une cause de nullité.

1503. — 2° *Envoi de la procédure et transférement du prévenu dans la maison de justice.* — L'art. 291 C. instr. ordonne que, lorsque la chambre des mises en accusation a prononcé son arrêt de renvoi, le dossier sera envoyé, dans les vingt-quatre heures (c'est-à-dire à bref délai), au greffe du tribunal qui est le siège de la cour d'assises. — C'est là une mesure d'ordre qui doit nécessairement être observée.

1504. Il en est de même de la disposition de l'art. 243 qui porte : « Dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification (de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation), l'accusé sera transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice établie près la cour où il doit être jugé. » Cet article n'est évidemment applicable que dans les cas exceptionnels où il est dérogé à la règle que la détention préventive est prohibée en matière de délits de presse. Le point de départ du délai est le jour de la signification de la citation.

1505. — 3° *Interrogatoire par le président. — Désignation d'un défenseur.* — Aux termes de l'art. 293 C. instr., le président de la cour d'assises doit procéder à l'interrogatoire de l'accusé dans les vingt-quatre heures au plus tard après son arrivée dans la maison de justice et lui faire les interpellations ordonnées par les art. 294 et s. C. instr.; s'il n'a pas fait choix d'un défenseur, ils lui en désigne un d'office. — Mais le art. 293 à 296 ne s'appliquent qu'aux *accusés*, c'est-à-dire à des individus poursuivis pour crimes, et non aux prévenus de simples délits. C'est ce que la Cour de cassation a jugé sous le régime de la législation antérieure (Cr. 28 juill. 1820, *Pal. chr.*; 10 déc. 1831, *Bull. cr.*, n° 316; 27 févr. 1832, R. 503-1°; 6 déc. 1850, D.P. 51. 1. 258); depuis la mise en vigueur de la loi de 1881, elle a maintenu cette interprétation (Cr. 24 avr. 1884, *Bull. cr.*, n° 140; 27 janv. 1893, D.P. 94. 1. 31; 12 juin 1896, *Bull. cr.*, n° 189). — Le motif sur lequel repose cette solution ne permet pas de distinguer entre le cas où le prévenu est libre et celui où il est en état de détention préventive, par application de la disposition exceptionnelle de l'art. 49, § 3, de la loi de 1881. D'ailleurs, la Cour de cassation s'est formellement prononcée en ce sens : le nommé H..., dont le pourvoi a été rejeté par l'arrêt précité du 27 janv. 1893, était détenu préventivement (En ce sens : LE POITTEVIN, t. 3, n° 1489. — *Contra* : BARBIER, t. 2, n° 904).

1506. — 4° *Remise de la copie de la procédure.* — N'est pas non plus applicable, par identité de motifs, aux prévenus de délits de presse la disposition de l'art. 305 C. instr., qui prescrit de remettre gratuitement aux accusés une copie des procès-verbaux constatant le délit et des déclarations écrites des témoins (LE POITTEVIN, t. 3, n° 1490; BARBIER, t. 2, n° 905; FABREGUETTES, t. 1, n° 120, p. 475. — V. aussi *infra*, n° 1529).

1507. — 5° *Citation.* — De l'examen qu'on vient de faire des articles du Code d'instruction criminelle, il résulte qu'en dehors de la notification de l'arrêt de renvoi, qui d'ailleurs n'est pas expressément exigée, et de certaines mesures d'administration, ces dispositions ne sont pas applicables aux individus prévenus seulement de délits.

1508. Mais il y a lieu de remplir une formalité qui n'est pas prévue par le Code d'instr. cr., et qui est exigée par la loi de 1881. Alors même que le prévenu a été renvoyé devant la cour d'assises par un arrêt de la chambre des mises en accusation, il faut, conformément à l'art. 50 de la loi de 1881, qu'une citation lui soit donnée.

1509. Toutefois une distinction s'impose relativement au contenu de la citation, suivant que l'arrêt de renvoi a ou n'a pas été notifié. — Si la notification a été faite au prévenu, il n'est pas nécessaire que la citation contienne les mentions énoncées dans l'art. 50, § 1; en effet, par la notification de l'arrêt il connaît complètement les faits qui lui sont imputés, la qualification du délit et les textes de la loi pénale dont l'application sera requise contre lui. La citation n'a plus, en ce cas, qu'un seul but : lui faire connaître à quelle date il devra comparaître devant la cour d'assises (Cr. 31 mars 1892, *Bull. cr.*, n° 93; 8 sept. 1892, D.P. 94. 1. 29; 28 déc. 1907, *Bull. cr.*, n° 528; 1er mars 1912, *ibid.*, n° 125; C. d'ass. Seine, 8 mars 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 395). — Si, au contraire, l'arrêt de la chambre d'accusation ordonnant la mise en prévention n'a pas été notifié, la citation a, de même qu'au cas de citation directe, non seulement pour but d'indiquer la date de l'audience, mais encore de faire connaître au prévenu les faits qui ont été retenus par la chambre d'accusation et de fixer les limites du débat; par suite, elle doit être établie conformément aux dispositions de l'art. 50, § 1 (LE POITTEVIN, t. 3, n° 1495).

1510. Le délai qui doit s'écouler entre la notification de la citation et la comparution devant la cour d'assises est le même qu'au cas où cette cour est saisie par la voie de la citation directe (V. *infra*, n° 1550. — Pour les conditions de forme et la notification : V. *supra*, nos 1428 et s.). — Le jour de l'audience est fixé, conformément au droit

commun, d'accord entre le président de la cour d'assises et le ministère public.

B. — Procédure de citation directe.

1511. Lorsque la poursuite est exercée par voie de citation directe, qu'il s'agisse d'un délit ou d'un crime, la seule formalité préalable qu'il y ait lieu de remplir, avant de faire notifier la citation, consiste à faire fixer l'audience pour laquelle cette citation pourra être donnée.

1512. Le ministère public qui veut citer devant la cour d'assises le prévenu d'un délit de publication n'est pas tenu, comme le voulait autrefois la loi de 1819, de requérir une ordonnance du président et de procéder par voie de notification de cette ordonnance. Les rapports du ministère public et du président des assises rendent, en effet, cette formalité inutile : « il suffira que le ministère public se concerte, à cet effet, avec le président » (Circ. min. just. 9 nov. 1881, D.P. 81. 3. 111. n° 62). Le ministère public ajournera donc, dans tous les cas, le prévenu ou l'accusé, au moyen d'une citation donnée pour la plus prochaine session de la cour d'assises et pour l'audience convenue officieusement entre le président et lui. — Lorsque les poursuites sont dirigées à la requête du ministère public et qu'il y a en cause une partie civile régulièrement constituée, celle-ci doit être avisée du jour de l'audience par une citation qui, étant donné son objet, n'est pas soumise aux règles établies par l'art. 50 de la loi de 1881.

1513. L'intervention du président est, au contraire, exigée lorsque l'action directe est exercée par la partie lésée. « Sur sa requête, dit, en effet, l'art. 47, dernier alinéa, de la loi de 1881, le président de la cour d'assises fixera les jours et heures auxquels l'affaire sera appelée ». Sa requête est signée et présentée, soit par la partie elle-même, soit par son avoué, soit même par son avocat. Un moyen de pourvoi avait été tiré de ce que la requête « n'avait été signée que par un avocat qui ne représentait légalement aucune des parties en qualité de mandataire ». Ce moyen a été rejeté : « attendu que cette requête n'a pas le caractère d'un acte juridique contradictoire, qu'elle ne présente que le caractère d'une mesure d'ordre et d'administration intérieure concernant le règlement des affaires qui seront jugées dans le cours de la session d'assises et qu'un tel acte peut être produit par toute personne, sauf au président à ne pas le recevoir, s'il ne lui paraît pas émaner des parties intéressées » (Cr. 28 mai 1891, D.P. 91. 1. 399). — Le président, sur le vu de la requête, après s'être concerté, s'il y a lieu, avec le ministère public, rend une ordonnance indiquant les jour et heure auxquels l'affaire est fixée. — Le président doit veiller à ce qu'il y ait un délai suffisant (V. *infra*, n° 1550) pour que la citation puisse être donnée en temps utile.

1514. Si, au moment où, soit le ministère public, soit la partie civile, exerce son action, la session d'assises est terminée et s'il ne doit y avoir une nouvelle session qu'à une époque éloignée, il peut être tenu une session d'assises extraordinaire. C'est ce que prévoit l'art. 59, § 1, de la loi de 1881, qui reproduit exactement les termes de l'art. 22 de la loi du 27 juill. 1849 (D.P. 49. 4. 118). Cet article porte : « Il pourra être formé une cour d'assises extraordinaire, par ordonnance du président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés conformément à la loi. » Le même article ajoute que l'art. 81 du décret du 6 juill. 1810 sera applicable; par suite, la cour d'assises extraordinaire est présidée de droit par le président des dernières assises.

1515. C'est au ministère public ou à la partie civile, suivant le cas, qu'il appartient de provoquer l'ordonnance du président prescrivant la tenue d'une session extraordinaire. Si donc le président, auquel la partie civile est tenue de présenter requête à fin de fixation du jour où l'affaire sera appelée, constate l'impossibilité de faire une fixation utile, c'est devant le premier président que la même partie devra se pourvoir pour demander la convocation d'assises extraordinaires. « Mais il ne devrait être déféré à cette requête que dans des cas exceptionnels. La loi n'a pas voulu priver le plaignant devant la cour d'assises de la faculté de citation qu'il avait devant le tribunal correctionnel ; mais il serait excessif, pour lui procurer l'exercice souvent téméraire de ce droit, d'imposer légèrement aux jurés la fatigue et au Trésor les frais de la tenue d'assises extraordinaires » (Circ. 9 nov. 1881, D.P. 81. 3. 110).

1516. La date de l'audience étant ainsi arrêtée, il n'y a plus, pour saisir la cour d'assises, qu'à citer le prévenu dans les formes prescrites par l'art. 50 de la loi de 1881 (V. *supra*, n°s 1428 et s.). Il y a lieu de rappeler que, lorsque la poursuite est faite à la requête de la partie civile, copie de l'ordonnance du président portant fixation doit figurer en tête de la citation (V. *supra*, n° 1473).

§ 2. — *Formalités à remplir dans toutes les affaires soumises au jury.*

A. — Notifications.

1517. — 1° *Notification de la liste des jurés.* — D'après l'art. 395 C. instr., la liste des jurés doit être notifiée à l'accusé, à peine de nullité, la veille du jour déterminé pour la formation du jury de jugement. Cette disposition est strictement applicable à l'égard, non seulement de tout accusé d'un crime de publication, mais aussi de tout prévenu d'un délit de publication, alors même que la poursuite est faite par voie de citation directe (Cr. 19 mai 1832, R. 593-1°; 20 juill. 1832, R. *Instr. cr.*, 1669-2°; 20 août 1847, D.P. 47. 1. 336; 8 déc. 1881, D.P. 82. 1. 42; 24 févr. 1883, D.P. 83. 1. 228; 15 mars 1883, D.P. 83. 1. 225; 23 mai 1884, D.P. 90. 2. 37, note 3 *a*; 1er mai 1885, D.P. 86. 1. 231; 24 sept. 1885, *Bull. cr.*, n° 265; 4 mai 1893, *ibid.*, n° 118; 28 févr. 1902, *Gaz. des trib.*, 7 mars 1902). Cette nullité est d'ordre public; mais, au cas où plusieurs prévenus sont compris dans la poursuite, elle ne profite qu'à ceux à l'égard desquels l'omission s'est produite (Cr. 12 févr. 1842, *Bull. cr.*, n° 27).

1518. En ce qui concerne la liste qui doit être notifiée, il n'y a qu'à suivre les règles du droit commun (V. *Jury*, n°s 115 et s.). C'est ainsi qu'il n'y a pas lieu d'ajouter sur la liste notifiée, les noms des jurés complémentaires à la liste originaire des trente-six jurés, encore bien que le tirage soit antérieur à la notification (Cr. 6 déc. 1883, *Bull. cr.*, n° 274).

1519. La signification peut être faite à la requête, soit du ministère public, soit de la partie civile (Cr. 28 févr. 1889, D.P. 90. 1. 190). Par suite, c'est à la partie civile poursuivant par voie de citation directe en cour d'assises la réparation d'un délit de diffamation ou d'injure commis par la voie de la presse, et non au procureur général, qu'incombe l'obligation de faire cette signification. Il a même été jugé que, dans ce cas, lorsque l'affaire ne peut être jugée parce que, à défaut de cette signification, l'affaire n'est pas en état, les dépens doivent être mis à la charge de la partie civile (C. d'ass. Loiret, 26 juill. 1888, D.P. 90. 2. 37).

1520. L'art. 395 C. instr. exige que la signification soit faite à l'accusé en personne. Cette règle doit être exactement observée, à peine de nullité, quand l'accusé ou le prévenu est détenu : mais c'est là un cas tout à fait exceptionnel. — Lorsque le prévenu est libre, les conditions dans lesquelles cette formalité doit être remplie ne peuvent être exactement celles que prévoit l'art. 395 : il est admis que la signification peut être faite, en ce cas, à son domicile (Cr. 19 mai 1832, 20 juill. 1832, 1er mai 1885, cités *supra*, n° 1517). — Par domicile, il faut entendre le domicile réel du prévenu. La notification peut cependant lui être faite régulièrement au domicile volontairement et librement élu par lui pour recevoir toutes significations (Cr. 14 déc. 1849, D.P. 49. 1. 335. — Conf. : Le Poittevin, t. 3, n° 1498); mais la liste ne peut, à peine de nullité, lui être signifiée au domicile qu'il a été obligé d'élire par application de l'art. 52 de la loi de 1881, en vue de la preuve des faits diffamatoires (Cr. 1er mai 1885, précité).

1521. La signification doit être faite, aux termes de l'art. 395 C. instr., la veille du jour déterminé pour la formation du tableau du jury de jugement. Il est de jurisprudence constante, en droit commun, que c'est là un délai minimum et que rien ne s'oppose à ce que la signification soit anticipée. Il en est évidemment de même quand il s'agit d'un délit de presse (Cr. 19 mai 1832, 20 juill 1832, *supra*, n° 1517; 28 févr. 1889, *supra*, n° 1519).

1522. Le délai d'un jour imparti par l'art. 395 C. instr. doit, quand la notification est faite à un prévenu libre, à son domicile situé hors le lieu où siège la cour d'assises, être augmenté des délais de distance. Ces délais de distance devraient, si l'on s'en rapportait au droit commun, consister dans une augmentation d'un jour par trois myriamètres, en vertu de la disposition de l'art. 184 C. instr. Mais, déjà sous les lois de 1819 et de 1849, on avait écarté l'application de l'art. 184 C. instr. et décidé que l'augmentation du délai de la signification de la liste des jurés devait être d'un jour par cinq myriamètres de distance en vertu du mode de calcul du délai de distance que ces lois adoptaient pour la comparution devant la cour d'assises du prévenu non détenu (Cr. 11 avr. 1850, D.P. 50. 5. 385; 11 janv. 1851, *Bull. cr.*, n° 19). La même règle doit encore être suivie : le délai doit donc être calculé conformément aux dispositions de l'art. 51 de la loi du 29 juill. 1881; ce délai est donc d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du prévenu et le lieu où siège la cour d'assises. Mais, comme la loi du 29 juill. 1881 se borne à fixer le délai normal de distance, sans s'expliquer sur la fraction qui pourrait motiver un supplément de délai, il y a lieu d'appliquer la disposition du paragraphe 4 de l'art. 1033 C. proc., qui a le caractère d'une règle générale de droit, et d'augmenter le délai d'un jour entier par fraction de quatre myriamètres et au-dessus (Cr. 1er mai 1885, D.P. 86. 1. 231).

1523. Quand la liste des jurés n'a pas été notifiée au prévenu, il y a lieu, la procédure n'étant pas en état, de renvoyer purement et simplement l'affaire à une autre session; la citation donnée antérieurement au prévenu demeure valable et interrompt la prescription (C. d'ass. Alger, 1er févr. 1883, *Gaz. des trib.*, 17 févr. 1883; C. d'ass. Loiret, 26 juill. 1888, D.P. 90. 2. 37). Si, malgré le défaut de signification, il a été passé outre aux débats, il y a nullité (V. les arrêts cités *supra*, n° 1517). Il convient toutefois de remarquer que l'omission de la notification de la liste du jury ne peut constituer un moyen de nullité au profit du prévenu d'un délit de presse qui, s'étant abstenu de comparaître sur la citation, a été jugé par la cour d'assises procédant seule sans l'assistance de jurés (V. *infra*, n° 1660).

1524. — 2° *Notification de la liste des*

témoins. — L'art. 315, § 3, C. instr. spécifie que le ministère public et la partie civile doivent notifier à l'accusé la liste des témoins qu'ils veulent faire entendre devant la cour d'assises; et que l'accusé doit, de son côté, notifier au procureur général la liste des témoins qu'il fait citer. — La notification dont il s'agit ne doit pas être confondue avec la notification que la loi de 1881 impose spécialement au prévenu de diffamation qui veut être admis à faire la preuve des faits diffamatoires (V. *infra*, n° 1534) : elle est régie exclusivement par l'art. 315, § 3, C. instr., et les dispositions de l'art. 53 de la loi de 1881 ne sauraient lui être étendues (Cr. 11 déc. 1908, *Bull. cr.*, n° 496. — En ce sens : Cr. 22 févr. 1908, *ibid.*, n° 77).

1525. Si le prévenu est détenu, la signification lui est faite à personne; s'il est libre, cette liste, comme celle du jury, lui est notifiée à personne ou à domicile (V. *supra*, n° 1520).

1526. La signification doit être faite vingt-quatre heures au moins avant l'examen des témoins (C. instr. art. 315, § 3). — Ce délai doit être augmenté des délais de distance, à raison de un jour par cinq myriamètres (V. *supra*, n° 1522), si la liste a été notifiée à domicile.

1527. Le défaut de notification n'est pas une cause de nullité : il permet seulement à la partie à laquelle elle devait être faite de s'opposer à son audition sous la foi du serment (C. instr. art. 315, § 4).

B. — Communication de la procédure.

1528. Le conseil de l'accusé a le droit de prendre communication de toutes les pièces de la procédure au greffe de la cour d'assises, aussitôt après l'interrogatoire subi devant le président (C. instr. art. 302, § 2). Lorsqu'il s'agit d'un délit de presse, il n'y a pas d'interrogatoire du président et le point de départ fixé par l'art. 302 n'existe plus; il y a lieu de le reporter au jour où est notifiée au prévenu la citation à comparaître devant la cour d'assises (Le Poittevin, t. 3, n° 1504; Barbier, t. 2, n° 905).

1529. Le conseil de l'accusé ou du prévenu peut prendre ou faire prendre, aux frais de celui-ci, copie de telles pièces du procès qu'il juge utiles à la défense (C. instr. art. 305, § 1).

§ 3. — *Formalités spéciales à remplir préalablement à la preuve des faits diffamatoires dans les cas où cette preuve est admise.*

A. — Juridictions devant lesquelles est applicable la procédure spéciale à la poursuite du délit de diffamation.

1530. La poursuite du délit de diffamation n'est l'objet d'une procédure spéciale qu'au cas de diffamation susceptible d'être couverte par la preuve de la vérité des faits diffamatoires. — La loi de 1881 a attribué au jury le jugement des délits de diffamation comportant la preuve de la vérité des faits diffamatoires. Toutefois, il est certaines personnes envers lesquelles la preuve de la vérité des faits diffamatoires est admissible, bien que la diffamation commise contre elles soit de la compétence des tribunaux correctionnels : ces personnes, que l'art. 35 a ajoutées aux corps et aux personnes qualifiées des art. 30 et 31, sont les directeurs ou administrateurs d'entreprises industrielles, commerciales ou financières faisant publiquement appel au crédit (V. *supra*, n° 1310).

1531. La procédure particulière que les art. 52 et 53 ont organisée quant à la preuve de la vérité des faits diffamatoires se réfère donc, en principe, à des poursuites à exercer devant le jury. Aussi ces articles sont-ils placés au chap. 5, § 2, de la loi de 1881, qui traite de la procédure sous la rubrique spéciale à la cour d'assises. Néanmoins, la procédure dont il s'agit doit être également suivie devant la juridiction correctionnelle, dans le cas de poursuites dirigées contre les directeurs et administrateurs désignés dans l'art. 35 (V. *infra*, nos 1694 et 1695).

1532. La jurisprudence est fixée en ce sens que l'art. 52 de la loi du 29 juill. 1881, qui détermine les formalités à remplir par le prévenu qui veut être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, est applicable même au cas où cette preuve est autorisée devant la juridiction correctionnelle, la diffamation étant dirigée contre un administrateur d'une entreprise financière; par suite, la preuve ne peut être admise en l'absence des significations que cette disposition exige (Cr. 29 juin 1882, D.P. 82. 1. 383; 12 janv. 1883, D.P. 84. 1. 142; 19 juill. 1883, D.P. 84. 1. 46; 21 juin 1884, D.P. 86. 1. 96; 24 juill. 1885, D.P. 86. 1. 432; Paris, 6 janv. 1883, D.P. 83. 2. 167; Rouen, 29 déc. 1883, S. 1776. — *Contra :* Trib. Lille, 28 janv. 1882, S. 1776).

1533. L'art. 52 de la loi de 1881 suppose que la juridiction de jugement est saisie; par suite, si une instruction préalable a été ouverte, la preuve des faits diffamatoires ne peut être proposée, ni devant le juge d'instruction, ni devant la chambre des mises en accusation.

B. — Significations préalables à la preuve de la vérité des faits diffamatoires.

1534. — 1° *Significations à faire par le prévenu de diffamation.* — Sous le régime de l'information préalable établi par la loi du 26 mai 1819, le prévenu qui, renvoyé à la cour d'assises, pour délit de diffamation, voulait user de son droit de prouver la vérité des faits diffamatoires, était tenu, aux termes de l'art. 21 de cette loi, et dans le délai fixé par le même article, d'une part, de signifier au plaignant : ... 1° ceux des faits articulés et qualifiés dans l'arrêt de renvoi dont il offrait de prouver la vérité; ... 2° La copie des pièces; ... 3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entendait faire sa preuve; et, d'autre part, de faire, dans la signification, élection de domicile près la cour d'assises devant laquelle il était renvoyé; le tout à peine de déchéance de son droit à la preuve des faits dont le caractère diffamatoire formait la base de la prévention. — L'art. 52 de la loi de 1881 reproduit textuellement, quant aux énonciations que doit contenir la signification prescrite au prévenu, la disposition de l'art. 21 de la loi de 1819. Seulement, en ce qui concerne les faits diffamatoires dont l'imputation est incriminée, le nouvel art. 52 dit que ces faits sont ceux articulés et qualifiés, non plus dans l'arrêt de renvoi, comme le disait la loi de 1819, mais dans la citation; la citation est, en effet, le seul moyen d'ajourner le prévenu de diffamation, même devant la cour d'assises. — La disposition de l'art. 52 de la loi du 29 juill. 1881, qui exige la signification de la « copie des pièces » pour la recevabilité de la preuve par écrit de la vérité des faits diffamatoires, doit être entendue en ce sens qu'à défaut d'une copie intégrale des pièces, le prévenu doit au moins signifier des extraits précisant les faits à établir; qu'un simple visa de pièces dont les passages incriminés ne sont pas même précisés, serait insuffisant (Bordeaux, 28 oct. 1886, D.P. 88. 2. 95).

1535. Cette signification doit, aux termes de l'art. 52, § 2, de la loi de 1881, avoir lieu « dans les cinq jours qui suivront la notification de la citation ». Ainsi le délai commence à courir le lendemain du jour de la citation, et il est accompli le cinquième jour qui suit cette notification; mais le jour même de la citation ne compte pas dans le délai, car l'art. 52 dit que la signification doit avoir lieu dans les cinq jours qui suivront la citation, et non dans les cinq jours de la citation. — Le délai n'est pas prorogé, alors même que le dernier jour est un jour férié (Cr. 12 sept. 1912, D.P. 1914. 1. 148).

1536. L'art. 52 ne dit pas, dans son paragraphe 2, que le délai de cinq jours devra être augmenté à raison de la distance entre le domicile du prévenu et le siège de la cour d'assises. — Il ne paraît cependant pas douteux que ce délai doive être augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres de distance : le paragraphe 2 se réfère implicitement à la disposition du paragraphe 1, qui prévoit et règle le délai de distance (Le Poittevin, t. 3, n° 1508; Barbier, t. 2, n° 925. — *Contra :* Fabreguettes, t. 1, n° 117, p. 471).

1537. Le délai de cinq jours dans lequel le prévenu doit faire les significations a pour point de départ exclusif la date de la première citation; il est prescrit à peine de déchéance (Cr. 8 juill. 1887, D.P. 88. 1. 44; 5 janv. 1888, D.P. 88. 1. 191; Req. 20 oct. 1896, D.P. 97. 1. 16; Cr. 29 août 1912, D.P. 1914. 1. 75). Il ne peut être prorogé, ni par la renonciation de la partie poursuivante à se prévaloir de la déchéance (Cr. 8 juill. 1887, précité), ni par de nouvelles citations données au prévenu, soit pour indiquer le jour auquel l'affaire a été remise, soit pour interrompre la prescription (Cr. 18 juill. 1885 et 24 juill. 1885, D.P. 86. 1. 432; Req. 20 oct. 1896, précité).

1538. Quelques décisions avaient admis que, dans le cas où l'inculpé, ayant fait défaut, forme opposition au jugement de condamnation, la citation donnée, comme conséquence de cette opposition, est une citation introductive d'une nouvelle instance et, comme telle, est le point de départ d'un nouveau délai de cinq jours (C. d'ass. Seine, 15 nov. 1881, D.P. 82. 2. 148; C. d'ass. Cher, 22 janv. 1883, S. 1786). Mais cette solution a été condamnée par la Cour de cassation (Cr. 5 janv. 1888, D.P. 88. 1. 191; 2 août 1894, *Bull. cr.*, n° 208; 20 août 1912, D.P. 1914. 1. 75).

1539. L'art. 52, § 2, de la loi de 1881 spécifie que cette signification doit être faite : ... au ministère public, si la poursuite est exercée à sa requête; ... A la partie civile, si c'est à la requête de celle-ci que le prévenu a été cité. — Ce texte n'a pas prévu le cas où le plaignant, au lieu d'agir par voie de citation directe, s'est seulement porté partie civile sur la poursuite du ministère public. Il est certain que, si la personne lésée n'a pris la qualité de partie civile qu'au cours du délai de la citation, ou pendant les débats, la procédure préparatoire à la preuve des faits diffamatoires reste concentrée entre le ministère public et le prévenu, qui ne saurait être tenu de faire à la partie civile une signification que celle-ci ne l'a pas mis en demeure de lui adresser en même temps qu'au ministère public. Relativement à cette signification, le plaignant doit être réputé ne s'être pas porté partie civile en temps utile. Le ministère public y a seul droit, et c'est exclusivement à sa diligence que la preuve contraire pourra être fournie, sauf à la partie civile à bénéficier de cette preuve, sa prise de qualité étant régulière, au point de vue de la condamnation, jusqu'à la clôture des débats.

1540. La question est plus délicate lorsque la constitution de partie civile s'est produite au cours de l'instruction préalable et est ainsi antérieure à la citation. On a soutenu qu'en ce cas le prévenu doit adresser sa signification à la partie civile aussi bien qu'au ministère public, « car la poursuite doit être alors considérée comme introduite à la requête non seulement du ministère public, mais encore de la partie lésée, en ce qui concerne les significations que le pré-

venu doit faire à cette partie, et réciproquement. — Cette interprétation n'a pas prévalu dans la doctrine qui enseigne, au contraire, « que le prévenu, quand il est poursuivi à la requête du ministère public, n'est pas tenu de faire sa notification à fin de preuve au plaignant, alors même que celui-ci serait régulièrement constitué partie civile dans sa plainte. « C'est, dit-on en ce sens, ce qui résulte du texte de l'art. 52 qui n'exige, en aucun cas, qu'une signification faite à la partie qui a donné l'assignation. Or, lorsque le ministère public poursuit lui-même la répression d'un délit, c'est uniquement à sa requête qu'est donnée la citation, alors même qu'il y a une partie civile en cause » (LE POITTEVIN, t. 3, n° 1509. — Conf.: BARBIER, t. 2, n° 926).

1541. La signification à la partie civile, dans le cas où la citation a été donnée à sa requête, lui est faite au domicile élu, dont, en vertu de l'art. 50 de la loi de 1881, cette citation doit donner l'indication.

1542. Le prévenu qui n'a pas fait la signification à lui prescrite par l'art. 52 de la loi de 1881, ou qui l'a faite soit tardivement, soit irrégulièrement au point de vue des formes auxquelles elle est assujettie ou des personnes à qui elle doit être adressée, est déchu de son droit à la preuve de la vérité des faits diffamatoires (V. *supra*, n° 1537. — *Adde* : C. d'assises Haute-Garonne, 17 nov. 1892, D.P. 93. 2. 326). — La déchéance dont le prévenu est ainsi frappé est d'ordre public et ne peut être couverte par la renonciation du plaignant à s'en prévaloir (Cr. 24 juill. 1885, D.P. 86. 1. 432; 8 juill. 1887, D.P. 88. 1. 44; 5 janv. 1888, D.P. 88. 1. 191; 2 août 1894, *Bull. cr.*, n° 208; Bordeaux, 28 oct. 1886, D.P. 88. 2. 95; Caen, 6 janv. 1896, *Gaz. des trib.*, 4 mars 1896; C. d'assises Seine, 15 nov. 1881, D.P. 83. 2. 148; 28 juill. 1900, *Gaz. des trib.*, 1er août 1900).

1543. La déchéance est également encourue, si le prévenu a seulement notifié la liste des témoins avec la copie des pièces, mais sans spécifier les faits dont il entend prouver la vérité (Trib. Seine, 24 juin 1883, *Le Droit*, 13-14 août 1883).

1544. Si certaines pièces n'ont pas été notifiées dans les conditions prescrites, le juge ne peut en faire état pour fonder sa décision (Cr. 17 déc. 1897, D.P. 99. 1. 152). De même, ne doivent pas être entendus les témoins dont les noms n'ont pas été notifiés.

1545. — 2° *Significations à faire par le ministère public ou par le plaignant.* — Lorsque le prévenu de diffamation est admis, pour se disculper, à prouver la vérité des faits diffamatoires, la preuve contraire est également recevable (art. 35). Aux termes de l'art. 53, la signification tendant à cette preuve contraire doit être faite à la requête des personnes auxquelles le prévenu a notifié son offre de preuve. Dès lors, la signification doit être faite soit par le plaignant, si c'est lui qui a saisi la cour d'assises en vertu de son droit de citation directe, soit par le ministère public, si c'est lui qui a introdnit la poursuite.

1546. Les prescriptions concernant la teneur de la signification à fin de preuve contraire prescrite par l'art. 53, sont conformes à celles qu'édictait l'art. 22 de la loi de 1819. Cette signification doit donc contenir : 1° la copie des pièces invoquées à l'appui de la preuve contraire à celle offerte par le prévenu ; 2° l'indication des noms, professions et demeures des témoins à faire entendre pour arriver à cette preuve. — La signification de l'art. 53 diffère de celle de l'art. 52, en ce qu'il n'est besoin d'y énoncer ni l'articulation et la qualification des faits diffamatoires imposées au prévenu dans le but de circonscrire la preuve principale, ni une élection de domicile de la part du plaignant, cette élection de domicile résultant déjà de sa citation ou de l'acte par lequel il s'est porté partie civile.

1547. Le plaignant ou le ministère public doivent adresser leur signification au prévenu au domicile par lui élu dans sa propre signification.

1548. L'art. 53 accorde au ministère public et à la partie civile un délai de cinq jours pour faire cette signification. Ce délai a pour point de départ le jour de la signification que le prévenu a faite conformément à l'art. 52; il ne comprend pas le jour où a été faite cette signification. Ainsi la partie civile a reçu le 1er la signification du prévenu; elle peut faire sa signification en réponse du 1er au 6 inclusivement; le 7, elle serait tardive. — Ce délai ne peut, en aucun cas, être augmenté d'un délai de distance, puisque la signification doit être faite au domicile élu.

1549. La signification que réglemente l'art. 53 est prescrite à peine de déchéance; aussi bien que celle de l'art. 52, cette déchéance est d'ordre public.

ART. 2. — COMPARUTION DEVANT LA COUR D'ASSISES.

§ 1er. — *Délai de comparution.*

1550. — 1° *Poursuite d'un crime de publication par voie d'information préalable.* — Lorsqu'il y a eu information et renvoi en cour d'assises à raison d'un crime, ce n'est pas par une citation, mais conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle en matière de crimes de droit commun que, sous la loi de 1881, comme sous la législation antérieure, l'accusé doit être appelé à comparaître devant cette cour. L'affaire est inscrite au rôle de la cour d'assises lorsqu'elle est *en état*, c'est-à-dire lorsque l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation ont été signifiés, lorsque l'accusé a été interrogé par le président et qu'à partir de cet interrogatoire, à moins de renonciation de l'accusé, il s'est écoulé un délai de cinq jours avant le jour fixé pour la comparution ; ce délai est accordé à l'accusé pour se pourvoir et préparer sa défense (V. *supra*, *Instruction criminelle*, nos 1289 et s.).

1551. — 2° *Poursuite d'un crime par voie de citation directe et poursuite d'un délit.* — S'il s'agit d'un crime ou d'un délit poursuivi par voie de citation directe ou d'un délit renvoyé devant la cour d'assises après information préalable, c'est le jour de la signification de la citation qui fixe le point de départ du délai accordé pour la comparution. Ce délai est fixé par les art. 51 et 52 de la loi du 29 juill. 1881.

1552. Aux termes de l'art. 51 de la loi du 29 juill. 1881, « le délai entre la citation et la comparution en cour d'assises sera de cinq jours francs ». — Ainsi, ni le jour de la signification ni le jour de la comparution ne sont compris dans les cinq jours. Par suite, un prévenu étant cité le 1er, le jour de la comparution doit être fixé au plus tôt au 7.

1553. Ce délai eût été insuffisant, au cas où la poursuite est exercée à raison d'un délit de diffamation. En effet, les délits de diffamation ne sont de la compétence de la cour d'assises qu'autant qu'ils tombent sous l'application, soit de l'art. 30, soit de l'art. 31 de la loi de 1881; or, dans l'un et l'autre cas, la vérité du fait diffamatoire peut être établie aux termes de l'art. 35, et l'administration de cette preuve exige des significations préalables qui ne peuvent être faites qu'après la signification de la citation (V. *supra*, nos 1534 et s.). Il a donc paru indispensable de l'augmenter. En conséquence, l'art. 52 porte qu' « en matière de diffamation, ce délai sera de douze jours ». — Le délai de l'art. 52, comme celui de l'art. 51, est un délai franc.

1554. Pour déterminer si le délai à observer est celui de l'art. 51 ou de l'art. 52, il suffit de se reporter à la qualification donnée dans la citation, puisque la cour d'assises est liée par cette qualification. Ainsi, lorsqu'un prévenu a été cité pour un délit qualifié injures, il ne peut soutenir qu'à tort il a été cité à cinq jours de délai, le délit constituant en réalité une diffamation (Cr. 10 févr. 1900, *Bull. cr.*, n° 63).

1555. Les articles 51 et 52 ajoutent que les délais de cinq et de douze jours sont augmentés d'un délai de distance fixé à un jour par cinq myriamètres. — Conformément à la disposition générale de l'art. 1033 C. proc., les fractions de moins de quatre myriamètres ne doivent pas être comptées; celles de quatre myriamètres et au-dessus augmentent le délai d'un jour entier (Cr. 1er mai 1885, *Bull. cr.*, n° 131).

1556. La citation donnée à trop bref délai n'est pas nulle; les conséquences de cette irrégularité varient suivant que le prévenu s'est ou ne s'est pas présenté à l'audience. — S'il comparaît, il couvre l'irrégularité par sa comparution et conserve seulement le droit d'exiger la remise à une date telle qu'il jouisse intégralement du délai accordé par la loi (Cr. 16 juill. 1846, *Bull. cr.*, n° 182). La demande tendant à la remise de l'affaire doit être présentée avant l'appel des jurés (V. *infra*, n° 1574).

1557. Si le prévenu ne comparaît pas, la cour d'assises ne peut évidemment annuler la citation, puisqu'elle n'est entachée que d'une simple irrégularité dont le prévenu seul peut se prévaloir. D'autre part, aux termes de l'art. 184 C. instr., lorsque le délai légal entre la citation et la comparution n'a pas été observé, le tribunal ne peut, à peine de la nullité du jugement, prononcer une condamnation par défaut. La cour d'assises doit donc déclarer d'office qu'il n'y a lieu à statuer en l'état et renvoyer l'affaire à une audience ultérieure pour laquelle une citation nouvelle sera donnée (Cr. 2 oct. 1840, *Bull. cr.*, n° 295).

§ 2. — *Caractère de la comparution devant la cour d'assises.*

1558. Lorsqu'il s'agit d'un accusé renvoyé devant la cour d'assises pour crime de publication, par arrêt de la chambre des mises en accusation, il n'est apporté aucune dérogation aux règles du droit commun : l'accusé est forcé de comparaître en personne et de rester à l'audience pendant toute la durée des débats; il ne lui est pas permis de déclarer faire défaut.

1559. Mais il en est autrement toutes les fois que la cour d'assises est saisie par une citation, c'est-à-dire lorsque la poursuite est exercée par voie de citation directe pour crime ou pour délit ou même après instruction préalable, mais à raison d'un délit. En ce cas, le prévenu ou l'accusé peut, d'après les principes généraux, à son gré, obéir ou non à la citation et même, après s'être présenté à l'audience, déclarer faire défaut, tant qu'il n'a pas conclu au fond. — Toutefois ce droit aurait amené des conséquences inadmissibles, si certaines limites n'avaient pas été imposées ; c'est ainsi que le prévenu présent à l'appel des jurés aurait pu, selon le résultat du tirage au sort du jury de jugement, accepter ou refuser le débat. Aussi la loi du 29 juill. 1881, s'inspirant d'ailleurs des dispositions de l'art. 19 de la loi du 27 juill. 1849, a par son art. 55 établi la règle suivante : « Si le prévenu est présent à l'appel des jurés, il ne pourra plus faire défaut, quand bien même il se fût retiré pendant le tirage au sort. En conséquence, tout arrêt qui interviendra, soit sur la forme soit sur le fond, sera définitif, quand bien

même le prévenu se retirerait de l'audience ou refuserait de se défendre. Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du jury et comme si le prévenu était présent. »

1560. La disposition nouvelle se distingue de celle de la loi de 1849 à laquelle elle correspond, en ce que la faculté, pour le prévenu, de faire défaut cesse, non plus seulement après la double opération de l'appel et du tirage au sort des jurés, qui, aux termes de l'art. 399 C. instr., constitue la formation du jury de jugement, mais dès l'appel des jurés préalable au tirage (D.P. 81. 4. 86, note 4). En outre, la loi de 1849, s'expliquant sur le caractère définitif des décisions à intervenir en l'absence du prévenu déchu du droit de faire défaut, ne parlait que des décisions sur la preuve ou sur le fond, sans se préoccuper de celles qui pourraient n'être rendues que sur la forme. Le nouvel article substitue aux expressions « sur la preuve », qui avaient l'inconvénient de paraître limitatives, ces autres expressions « sur la forme ».

1561. Du texte de l'art. 55, § 1, il résulte que le prévenu peut faire défaut jusqu'au moment où, pour préparer le tirage du jury de jugement, il est procédé à l'appel des jurés; c'est là le préliminaire du tirage. Même en donnant au texte de l'art. 55 l'interprétation la plus large, ce serait l'instant même où s'achève cet appel et où le président va tirer au sort le premier nom, qui fixe la limite extrême de la période pendant laquelle il peut utilement se retirer (Le Poittevin, t. 3, n° 1517; Barbier, t. 2, n° 940). — M. Barbier ajoute : « Si l'exercice du droit de récusation supprimait l'opération du tirage au sort (C. instr. art. 400), la faculté de faire défaut cesserait évidemment au moment où il ne resterait plus que douze jurés à appeler. » Cette interprétation ne saurait être admise ; il est bien vrai que le tirage au sort des noms de plusieurs jurés a été annulé à raison de ce fait que ces jurés ont été successivement récusés ; mais il n'en est pas moins certain que l'opération du tirage a été commencée au moment où le président a plongé sa main dans l'urne pour en extraire un bulletin et avant même que le droit de récusation ait été exercé.

1562. Si le prévenu ne se retire qu'après que le tirage au sort est commencé, le débat est lié contradictoirement ; il est procédé avec le concours du jury et comme si le prévenu était présent. Aussi, à raison du caractère des débats, nous pensons avec M. Barbier (t. 2, n° 940 *bis*), que le prévenu, en se retirant de l'audience, pourrait néanmoins charger un avocat de présenter sa défense et de surveiller la régularité du débat, et que la parole ne pourrait être, en ce cas, refusée au défenseur.

§ 3. — *Mode de comparution.*

1563. La loi du 29 juill. 1881 n'a apporté aucune dérogation aux principes qui régissent le mode de comparution devant les tribunaux de répression. Ainsi, il y a lieu d'appliquer la règle établie par l'art. 185 C. instr., aux termes de laquelle le prévenu est obligé de comparaître en personne et ne peut se faire représenter par un avoué, lorsque le délit est de nature à entraîner une peine d'emprisonnement; or tous les délits de presse de la compétence de la cour d'assises sont punis d'emprisonnement. D'ailleurs, l'art. 55 de la loi de 1881 exige que le prévenu soit présent à l'appel des jurés, et l'art. 56 déclare défaillant tout prévenu qui ne comparaît pas au jour fixé par la citation.

1564. La comparution personnelle est exigée, non seulement pour l'audience indiquée par la citation, mais encore pour toutes celles où se continuent l'instruction et les débats de l'affaire, jusques et y compris le prononcé du jugement. — Toutefois, si le prévenu s'est retiré après que l'appel du jury a été fait, la loi de 1881, ainsi qu'on vient de le voir, a décidé que néanmoins la procédure et l'arrêt seraient réputés contradictoires.

1565. Mais il est de jurisprudence constante que, quelque absolue que soit la règle formulée dans l'art. 185 C. instr., elle doit être limitée au jugement du fond. Par suite, la comparution personnelle du prévenu devant la cour d'assises cesse d'être exigée lorsque le débat ne porte que sur une exception. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation : « Attendu que, si le prévenu doit comparaître en personne, lorsque le délit incriminé emporte une peine d'emprisonnement, cette obligation ne se réfère qu'au jugement de la prévention ou des exceptions qui en sont inséparables, et non au cas où la juridiction saisie n'a à prononcer que sur des questions préjudicielles indépendantes du fond ; qu'en l'espèce, l'arrêt n'a eu à statuer que sur des exceptions purement préjudicielles, relatives, soit à la compétence de la cour criminelle, soit à la validité des citations introductives de l'instance, soit à la prescription de la poursuite ; que les prévenus n'avaient donc pas été obligés de comparaître personnellement et ont pu valablement se faire représenter par un avocat-défenseur (à la Nouvelle-Calédonie ; en France, ce serait par un avoué) » (Cr. 22 avr. 1898, *Bull. cr.*, n° 163).

1566. En ce qui concerne l'assistance d'un défenseur, prescrite par l'art. 294 C. instr. pour tout individu renvoyé, après instruction, devant la cour d'assises sous l'accusation d'un crime, elle est nécessaire, à peine de nullité, même en matière de crimes de presse ou de publication à l'égard desquels il a été procédé par voie d'information préalable et d'arrêt de mise en accusation, la poursuite étant alors réglée par le droit commun. — Mais elle cesse d'être obligatoire quand la poursuite est exercée par voie de citation directe (Cr. 27 janv. 1893, *Bull. cr.*, n° 24 ; 12 juin 1896, n°s 189 et 190). En effet, les art. 293 et s. ne sont applicables qu'aux individus renvoyés devant la cour d'assises sous l'accusation de faits qualifiés crimes par la loi pénale, contre lesquels l'arrêt de renvoi a décerné une ordonnance de prise de corps. Par suite, l'assistance d'un défenseur à l'audience est purement facultative, même quand il s'agit d'un crime de publication poursuivi par la voie de la citation directe.

Art. 3. — Des demandes en renvoi et des incidents.

§ 1er. — *Règles générales.*

1567. C'est la loi du 27 juill. 1849 qui, la première, a soumis les demandes en renvoi ou les incidents soulevés devant la cour d'assises, en matière de crimes ou de délits de publication, à une procédure particulière dont le but a été de rendre plus rapide le jugement de ces crimes ou délits. L'art. 18 portait que « toute demande en renvoi pour quelque cause que ce fût, tout incident sur la procédure suivie, devraient être présentés avant l'appel et le tirage au sort des jurés à peine de forclusion ». Cette disposition se référait à la double opération prescrite par l'art. 399 C. instr. pour arriver à la formation du jury de jugement, et qui consiste, d'une part, dans l'appel des jurés dont les noms doivent être déposés dans l'urne pour être ensuite tirés au sort, et, d'autre part, dans ce tirage au sort. — De l'art. 18 de la loi de 1849, combiné avec la disposition du Code d'instruction criminelle qu'on vient de citer, il résultait que les demandes en renvoi et les incidents pouvaient, sous l'empire de cette loi, être présentés après l'appel des jurés qui précédait le tirage au sort, et tant que cette dernière formalité n'était pas accomplie, ou, en d'autres termes, tant que le jury de jugement ne se trouvait pas constitué.

1568. L'art. 54 de la loi du 29 juill. 1881, tout en maintenant la règle ainsi établie par l'art. 18 de la loi de 1849, a modifié légèrement le texte de cet article; c'est ainsi qu'il a substitué aux expressions : « avant l'appel et le tirage au sort des jurés », ces mots : « avant l'appel des jurés », sans y ajouter les mots : « tirage au sort ». Les demandes en renvoi et les incidents dont s'occupait la loi de 1849, et que vise de nouveau l'art. 54 de la loi de 1881, doivent donc désormais être présentés même avant l'appel des jurés fait préalablement au tirage au sort, et ne peuvent plus être formées dès que l'opération de la constitution du jury de jugement est commencée. — Cette règle s'applique à toutes les parties en cause, au prévenu ou accusé, à la partie civile et au ministère public.

1569. La forclusion atteint tous les moyens de nature à faire prononcer le renvoi et toutes les nullités de la procédure; mais ne faut-il pas cependant distinguer suivant que les moyens invoqués, soit pour faire prononcer le renvoi, soit pour faire annuler la procédure, sont ou non d'ordre public? On a soutenu, en s'appuyant sur la lettre de l'art. 54, qu'aucune distinction n'était admise et que, bien que cette solution fût injustifiable en droit et en raison, le prévenu était forclos dans tous les cas, s'il n'avait pas proposé ses moyens avant le tirage au sort du jury (Barbier, t. 2, n° 937). — Mais cette interprétation rigoureuse de l'art. 54 n'a pas été admise par la Cour de cassation. Elle a décidé « que l'art. 54 de la loi du 29 juill. 1881, en prescrivant, à peine de forclusion, de présenter tout incident sur la procédure suivie avant l'appel des jurés, n'a entendu viser que les moyens dilatoires et vices de forme qui permettraient au prévenu de retarder le jugement d'une affaire de presse et qu'il n'est pas applicable à la fin de non-recevoir tirée de l'inobservation des règles de l'art. 52 et de la déchéance en résultant, cet incident touchant au fond même du droit et pouvant, dès lors qu'il intéresse l'ordre public, être soulevé, en tout état de cause, au moment où le prévenu produit les témoins appelés à faire la preuve des faits diffamatoires » (Cr. 2 août 1894, *Bull. cr.*, n° 208. — En ce sens : Cr. 5 août 1898, D.P. 98. 1. 520).

1570. Mais, pour apprécier la recevabilité des conclusions tendant à une déclaration d'incompétence ou relevant une nullité résultant de la procédure antérieure à la comparution, il faut en outre distinguer suivant la manière dont la cour d'assises a été saisie.

S'il s'agit d'un crime de publication renvoyé, après information préalable, devant la cour d'assises par arrêt de la chambre d'accusation régulièrement notifié à l'accusé et ayant acquis force de chose jugée, la compétence de la cour d'assises est irrévocablement fixée, et les vices dont l'arrêt de renvoi peut être entaché, ainsi que tous ceux qui affectent la procédure suivie tant devant la chambre d'accusation que devant le juge d'instruction se trouvent couverts (V. *Compétence criminelle*, n°s 254 et s.). — Par suite, il ne peut être formé, en ce cas, devant la cour d'assises que des demandes de renvoi à une autre session, et la défense ne peut se prévaloir que des vices de la procédure suivie postérieurement à l'arrêt de renvoi.

1571. Il en est encore de même lorsque la poursuite a pour objet un délit de publication et que le prévenu a été renvoyé devant

la cour d'assises, après instruction préalable, par un arrêt de mise en prévention, rendu contre lui par la chambre des mises en accusation. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation (Cr. 5 févr. 1914, *Bull. cr.*, n° 76). Après avoir rappelé que, lorsqu'une instruction préalable a été ouverte, le juge d'instruction ne peut se dessaisir autrement qu'en ordonnant, conformément à l'art. 133 C. instr., la transmission des pièces au procureur général pour procéder suivant les règles de la mise en accusation, l'arrêt ajoute : « Dans ce cas, l'arrêt de mise en accusation, lorsqu'il est devenu définitif à la suite d'une notification régulière, saisit irrévocablement la cour d'assises dont le prévenu n'est pas recevable à contester la compétence et couvre toutes les nullités de la procédure qui l'ont précédé. » — En ce sens : Cr. 20 sept. 1844, D.P. 44. 1. 415 ; 3 févr. 1888, *Bull. cr.*, n° 52 ; 25 nov. 1911, *ibid.*, n° 550.

1572. Si, au contraire, la poursuite a été exercée par voie de citation directe, la compétence peut être déclinée et tous les moyens de nullité tirés de la procédure peuvent être proposés (Cr. 4 déc. 1886, *Bull. cr.*, n° 412).

§ 2. — *Demandes en renvoi.*

1573. « Les demandes en renvoi qui doivent, à peine de forclusion, être présentées avant l'appel des jurés, sont toutes celles qui sont basées sur une cause existant au moment de la comparution et qui tendent à obtenir de la cour d'assises qu'elle ne procède pas à l'instruction et au jugement de la cause » (Le Poittevin, t. 3, n° 1520). — Il importe de rappeler que le pourvoi contre les arrêts de la cour d'assises qui ont statué sur les incidents et exceptions, autres que l'exception d'incompétence, ne peut être formé, à peine de nullité, qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt (V. *infra*, nos 1805 et suiv., et aussi n° 1577).

1574. Telles sont : ... la demande ayant pour objet la remise de l'affaire à un jour ultérieur, ou à une autre session, soit à raison d'une maladie, soit pour une autre cause légitime ; ... La demande de remise motivée sur ce que la citation a été donnée à trop bref délai. En ce cas, la remise est de droit et, si, la cour ne l'ayant pas accordée, le prévenu s'était retiré avant l'appel des jurés, la condamnation qui interviendrait contre lui par défaut serait nulle (V. *supra*, n° 1556) ; ... La demande en règlement de juges.

1575. Parmi les demandes en renvoi, il faut encore comprendre les demandes tendant au renvoi de l'affaire d'une cour d'assises à une autre cour d'assises, notamment pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, s'il s'agit du ministère public, et pour cause de suspicion légitime seulement, s'il s'agit de la partie lésée ou du prévenu. D'après le droit commun, la partie privée qui a procédé volontairement devant la cour d'assises ne peut plus être reçue à demander le renvoi de l'affaire, pour cause de suspicion légitime, qu'à raison de circonstances survenues au cours des débats ; cette fin de non-recevoir ne s'étend pas au ministère public (C. instr. art. 543). L'art. 54 de la loi de 1881 ne reproduisant pas cette distinction, il s'ensuit qu'en matière de crimes et délits de presse ou de publication, le ministère public est tenu, aussi bien que la partie lésée ou le prévenu, de former sa demande en renvoi, même pour cause de suspicion légitime, avant l'opération de l'appel des jurés.

1576. On y ajoute encore la demande en sursis basée sur l'art. 35, § 4, de la loi de 1881, pour le cas où le fait imputé est l'objet de poursuites à la requête du ministère public ou d'une plainte de la part du prévenu (V. *infra*, nos 1728 et s.). Mais il est fort douteux que l'art. 35, § 4, soit applicable devant la cour d'assises. — On cite, il est vrai, un arrêt de la Cour de cassation (Cr. 15 déc. 1904, D.P. 1904. 1. 632) qui aurait décidé que la cour d'assises peut prononcer d'office ce sursis ; mais telle n'est pas la portée de cet arrêt, il porte : « Attendu qu'à la vérité, si le sursis prévu par ce texte avait été dans le cas d'être prononcé, la cour d'assises aurait pu l'ordonner d'office. » Il s'agit là, non du sursis que le prévenu a le droit d'exiger, mais d'une mesure spéciale ordonnée par la cour, en vertu non pas de l'art. 35, § 4, mais du droit qu'elle a de prendre toute mesure propre à l'éclairer. De plus, les dispositions de l'art. 35, § 4, touchent au fond du droit, et les questions qui se posent relativement à son application devraient être discutées devant le jury.

1577. L'exception d'incompétence, qui, comme on l'a vu (*supra*, n° 1570, et *infra*, n° 1808), ne peut être proposée qu'au cas de poursuites par voie de citation directe, n'est pas visée par l'art. 54, puisque, en matière criminelle, les règles de compétence sont d'ordre public et que le moyen tiré de leur violation peut être proposé en tout état de cause et relevé d'office par le juge. — Toutefois il importe de remarquer qu'aux termes de l'art. 62 de la loi de 1881, modifié par la loi du 4 juill. 1908, toutes les exceptions d'incompétence doivent être proposées avant l'ouverture du débat sur le fond, faute de quoi, elles sont jointes au fond et il est statué sur le tout par le même arrêt (V. *infra*, n° 1809).

§ 3. — *Incidents.*

1578. Les incidents qui, aux termes de l'art. 54 de la loi de 1881, doivent, comme les demandes en renvoi, être soulevés avant l'appel des jurés, et dont la cause est, des lors, antérieure à la comparution devant la cour d'assises, peuvent se rattacher : ... 1° en cas d'information préalable, aux actes de l'instruction, à l'arrêt de renvoi et à la procédure intermédiaire qui suit l'arrêt de renvoi pour un accusé détenu à raison d'un crime de publication, ou la citation pour l'accusé non détenu ; ... 2° En cas de citation directe, à cette citation.

1579. On a déjà fait remarquer que, en ce qui concerne les moyens tirés de la nullité ou de l'irrégularité de la procédure, il fallait distinguer suivant qu'un arrêt de renvoi avait ou n'avait pas été rendu par la chambre d'accusation. Par suite, l'application de l'art. 54 se trouve très restreinte au cas où l'affaire soumise à la cour d'assises a été l'objet d'une information préalable (V. *supra*, nos 1570 et s.).

1580. L'art. 54 ne s'applique pas aux exceptions péremptoires qui, comme la prescription, la chose jugée, l'amnistie, doivent, si elles sont fondées, déterminer l'acquittement ou l'absolution ; ce sont là des moyens qui touchent au fond même du droit. Il en est de même, ainsi qu'il a déjà été dit, des moyens d'ordre public qui, comme le défaut de notification de la liste du jury, doivent être relevés d'office par le juge.

1581. L'art. 54 ne concerne pas davantage les exceptions préjudicielles résultant des immunités établies par l'art. 41. Ces immunités touchent au fond du droit, et la défense peut s'en prévaloir en tout état de la cause.

1582. De même, les nullités dont sont frappées les significations préalables à l'ouverture des débats, en matière de preuve des faits diffamatoires, peuvent être proposées en tout état de cause et doivent même être prononcées d'office. En effet, c'est au cours des débats, au moment même où les témoins sont produits, où les pièces sont soumises au jury, soit pour faire la preuve des faits diffamatoires, soit pour rapporter la preuve contraire, que la déchéance totale ou partielle peut être examinée et appréciée. Avant le tirage du jury, il est impossible de savoir encore si les dispositions des art. 52 et 53 ont été suffisamment observées. La Cour de cassation s'est prononcée expressément en ce sens (V. *supra*, n° 1568), et les cours d'assises ont toujours implicitement résolu la question en ce sens : dans les espèces où sont intervenus les arrêts prononçant les déchéances prévues dans ces art. 52 et 53, le moyen de nullité n'avait jamais été, en fait, soulevé avant l'appel des jurés.

Art. 4. — De la preuve.

§ 1er. — *Des règles générales sur la preuve en matière de délits de presse.*

1583. La preuve du crime ou du délit doit se faire conformément aux règles ordinaires (V. *supra, Instruction criminelle*, nos 847 et s., 928 et s. ; *infra, Preuve*).

1584. Lorsque les expressions du discours ou de l'écrit incriminé ne sont pas absolument et évidemment répréhensibles, la preuve de l'intention coupable du prévenu est à la charge de la partie poursuivante. Cette preuve peut être puisée, soit dans l'ensemble du discours ou de l'écrit, soit dans les circonstances qui ont accompagné sa publication, soit même dans des faits antérieurs ou postérieurs personnels au prévenu.

1585. La loi du 29 juill. 1881 ne contient qu'une disposition particulière sur la preuve ; elle a trait exclusivement au délit de diffamation.

§ 2. — *De la preuve en matière de diffamation.*

A. — De la règle qui interdit, en principe, au prévenu, de prouver la vérité des faits diffamatoires et de l'exception que comporte cette règle.

1586. La loi du 17 mai 1819 avait fait consister le délit de diffamation dans toute imputation ou allégation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne contre laquelle elle serait dirigée, sans se préoccuper de la vérité ou de la fausseté de ce fait. Peu de jours après, la loi du 26 mai 1819 admit, au contraire, le prévenu de diffamation à rapporter, pour se disculper, la preuve de la vérité du fait diffamatoire, lorsque son imputation s'adresserait à des personnes ayant agi dans un caractère public, et porterait sur des faits relatifs à leurs fonctions. En dehors de cette hypothèse exceptionnelle, l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 posa, en principe, conformément à la définition de la diffamation résultant de la loi du 17 mai, que nul ne serait admis à la preuve de la vérité des faits diffamatoires (R. p. 407). Ainsi, vis-à-vis des particuliers et vis-à-vis des personnes publiques considérées comme des particuliers, c'est-à-dire diffamées pour des faits étrangers à leur fonction ou à leur qualité, la preuve des faits diffamatoires fut, à partir de 1819, et demeura toujours rigoureusement interdite en vertu du principe formulé lors de la discussion de la loi du 26 mai, que la vie privée doit être murée, principe emprunté à la maxime romaine : *veritas convicii non excusat*, et suivi dans l'ancienne jurisprudence française comme sous le Code du 3 brum. an 4. Par exception, les lois de 1819 admirent la preuve de la vérité du fait diffamatoire en cas de diffamation contre toute personne revêtue d'un caractère public, l'appréciation des actes de sa vie publique appartenant à tous, et ne pouvant constituer un délit qu'autant qu'elle dégénérerait en une véritable calomnie.

1587. Le projet de la loi de 1881 ne posait pas en règle absolue l'interdiction de prouver la vérité des imputations diffama-

toires. Après avoir admis cette preuve lorsque la diffamation serait commise envers les corps constitués et les personnes publiques pour faits relatifs à leur fonction, ministère, mandat, service ou déposition, le projet de loi ajoutait : « elle pourra l'être également à l'égard de toute personne, lorsque le fait est passible, en le supposant prouvé, d'une peine quelconque, et que le prévenu aurait été lésé par le fait imputé » (D.P. 81. 4. 80, note 1). Lors de la discussion, un député alla plus loin encore et proposa un amendement où il était dit : « La preuve de la vérité du fait diffamatoire pourra toujours être établie. Si la preuve est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte » (D.P. 81. 4. 80 et 81, note 1). — L'une et l'autre de ces innovations ont été repoussées, et le texte définitif de l'art. 35 reproduit implicitement la règle formulée par la disposition précitée de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, en se bornant à énoncer les cas où la preuve de la vérité des faits diffamatoires serait autorisée. En dehors des cas qui exceptionnellement comportent la preuve de la vérité des faits diffamatoires, c'est-à-dire quand la diffamation a eu lieu contre des particuliers, ou même contre des personnes qualifiées mais pour des faits étranger à leur fonction ou à leur qualité, aucun débat ne peut s'élever sur la vérité ou la fausseté des faits imputés au plaignant. Rien n'est changé à cet égard par la loi de 1881, et la distinction entre les particuliers et les personnes publiques, au point de vue de la nécessité d'une imputation calomnieuse pour caractériser la diffamation, est maintenue.

1588. On n'a pas à rechercher ici si, en l'état de la législation, la partie lésée peut faire entendre des témoins pour établir sa moralité. En effet, la question ne se pose pas devant la cour d'assises, puisque, pour tous les délits de diffamation dont elle peut connaître, la preuve de la vérité des imputations diffamatoires est admise ; ou l'examinera (*infra*, nos 1707 et 1708), en étudiant la preuve devant les tribunaux de police correctionnelle.

1589. L'art. 35, § 1, de la loi de 1881 est ainsi conçu : « La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre ou de mer, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'art. 31. »

1590. L'art. 35, comme d'ailleurs l'avait fait l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, vise expressément le délit de diffamation. Par suite, la preuve qu'il autorise ne peut pas être admise lorsqu'il s'agit d'une infraction ayant une grande analogie avec le délit de diffamation, mais qui est prévue et punie, soit par le Code pénal, soit par des articles de la loi de 1881 autres que les art. 30 et 31. Il en est ainsi notamment quand la poursuite est exercée : ... à raison d'outrages, alors même qu'ils ont un caractère diffamatoire qui tomberait sous l'application des art. 222 et s. C. pén. (Cr. 9 mars 1850, D.P. 50. 1. 139; Nancy, 20 août 1835, R. 1506-2°; Nancy, 21 mars 1876, D.P. 78. 2. 80); ... à raison d'offense envers un chef d'État étranger ou d'outrages envers un agent diplomatique étranger (V. *supra*, n° 888). — « L'injure, disait M. Lisbonne dans son rapport à la Chambre des députés, ne renferme, de sa nature, l'imputation d'aucun fait précis; il n'y a dans ce cas rien à prouver que l'injure elle-même. L'outrage a, avec l'injure, la plus grande analogie; il est seulement plus grave; il implique une sorte de violence dans l'acte ou dans l'expression. »

1591. De ce qui précède, il résulte que l'art. 35 n'est pas applicable s'il s'agit d'un délit d'injures, alors même qu'il est prévu par les art. 30 ou 31 de la loi de 1881, les injures étant adressées à des corps ou à des fonctionnaires publics à raison de leurs fonctions. C'est en ce sens qu'était fixée la jurisprudence sous le régime de la législation antérieure (Cr. 29 juill. 1865, D.P. 66. 1. 48). Or la loi de 1881 n'a fait que maintenir la règle établie par la loi de 1819. — Toutefois on verra que, lorsqu'une imputation est à la fois diffamatoire et injurieuse ou que l'injure se lie intimement à la diffamation, elle bénéficie du fait justificatif résultant de ce que la preuve des faits diffamatoires a été rapportée (V. *infra*, n° 1611).

B. — Personnes contre lesquelles la preuve de la vérité des faits diffamatoires est admissible.

1592. L'art. 35 admet, en premier lieu, la preuve de la vérité des faits imputés au cas de diffamation envers « les corps constitués, les armées de terre ou de mer et les administrations publiques ». Ce sont toutes les collectivités protégées contre la diffamation par les dispositions de l'art. 30 de la loi de 1881. Il est vrai que l'art. 35 ne vise pas expressément « les cours, les tribunaux », qui figurent dans l'énumération de l'art. 30; mais ce n'est évidemment pas pour créer à leur égard une exception dont il n'a jamais été question dans les travaux préparatoires; le législateur a simplement supprimé ces mots comme inutiles, puisque les cours et tribunaux sont nécessairement compris dans les corps constitués.

1593. En second lieu, la preuve est admise « contre toutes les personnes énumérées dans l'art. 31 ». On a déjà donné (V. *supra*, nos 766 et s.) l'énumération de ces personnes, à laquelle il suffira de se reporter. — Il est encore une autre catégorie de personnes à laquelle s'étendent les dispositions de l'art. 35 : ce sont les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit. Mais la diffamation est en ce cas de la compétence des tribunaux correctionnels (V. *supra*, n° 1310).

1594. Lorsque les imputations diffamatoires contenues dans un même article visent en même temps un fonctionnaire public et un simple particulier et que les poursuites ont été jointes à raison de la connexité ou de l'indivisibilité, la preuve de ces imputations ne sera admise qu'à l'égard du fonctionnaire public : d'où cette conséquence que, si elle est rapportée, une condamnation n'en devra pas moins être prononcée pour diffamation envers un particulier, si d'ailleurs tous les éléments du délit se rencontrent dans l'espèce.

C. — Faits dont la preuve est admissible.

1595. Sous le régime de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, il était de principe que la preuve ne pouvait être admise qu'au cas de diffamation écrite (Cr. 11 mai 1844, D.P. 48. 5. 299, etc.; Ch. réun. 28 déc. 1868, D.P. 68. 1. 308). Cette distinction a disparu. Pour la première fois, la loi du 29 juill. 1881 a attribué à la cour d'assises la connaissance du délit de diffamation verbale comme celle de la diffamation écrite, quand la personne diffamée est l'un des corps ou l'une des personnes dénommés dans les art. 30, 31 et 35. L'admissibilité de la preuve de la vérité des faits diffamatoires, pour la diffamation verbale aussi bien que pour la diffamation écrite, est une conséquence forcée de cette innovation (D.P. 81. 4. 80, note 1. — Le Poittevin, t. 2, n° 788).

1596. La preuve est donc autorisée contre les imputations écrites ou verbales; mais elle ne l'est pas indistinctement contre toutes les imputations diffamatoires. L'art. 35 apporte une restriction; la vérité du fait peut être établie, « mais seulement quand il est relatif aux fonctions ». — En d'autres termes, la preuve est limitée aux faits qui constituent des délits prévus et punis par les art. 30 ou 31 de la loi de 1881 (V. *supra*, nos 759 à 761, 798 à 807).

1597. Lorsque les imputations diffamatoires contenues dans un même article visent un fonctionnaire tout à la fois dans sa vie publique et dans sa vie privée et qu'elles ont été déférées dans leur ensemble à la cour d'assises, il y a lieu de distinguer suivant qu'il y a indivisibilité ou seulement connexité. — S'il n'existe qu'une simple connexité, la preuve doit nécessairement être restreinte aux faits relatifs à la vie publique. — S'il y a indivisibilité, il est évident que, par la force même des choses, la preuve doit porter sur l'ensemble des faits.

1598. La preuve des faits diffamatoires autorisée contre les fonctionnaires publics ne peut être que celle des faits dont l'imputation a motivé la poursuite, et ne doit pas être étendue à des faits non compris dans cette imputation (Cr. 3 juin 1847, D.P. 47. 4. 386; 23 juin 1882, D.P. 82. 1. 392).

D. — Modes de preuve de la vérité des faits diffamatoires.

1599. L'art. 35 de la loi de 1881 spécifie que la preuve sera faite « par les voies ordinaires ». Ainsi, comme sous le régime de la loi de 1819, la preuve ne peut être faite que par témoins ou par écrit; en conséquence, la *notoriété publique*, si manifeste qu'elle puisse être, n'est point une preuve juridique suffisante pour enlever à la diffamation son caractère délictueux (Rennes, 27 mars 1878, aff. C., L. et M., D.P. 80. 2. 68). Cette règle résultait, en termes formels, de l'art. 368 C. pén. de 1810, en matière de délit de calomnie.

1600. Il est un cas où la preuve, même écrite, de la vérité du fait diffamatoire, ne saurait être admise. C'est celui où la fausseté de l'imputation serait démontrée par une *décision judiciaire*, cette décision fût-elle étrangère au prévenu. Aucun doute ne saurait exister s'il s'agit d'un jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée. — La question est délicate, au contraire, s'il est seulement intervenu une ordonnance de non-lieu. Toutefois il a été jugé que des faits diffamatoires qui, sur une dénonciation calomnieuse contre un fonctionnaire, ont été l'objet d'une ordonnance de non-lieu en faveur de ce dernier, ne peuvent plus être établis dans le procès en diffamation contre le dénonciateur (Cr. 2 mai 1834, R. 1501).

1601. On a vu quels faits peuvent être admis en preuve et comment la preuve peut être administrée. Mais une limitation spéciale a été imposée par la loi. Aux termes de l'art. 52, le prévenu doit : 1° articuler les faits qu'il veut prouver; 2° indiquer les pièces et les témoins qu'il entend produire pour faire cette preuve (V. *supra*, nos 1534 et s.). — Le prévenu ne peut donc être admis à faire entendre que les témoins et à faire usage des pièces qu'il a compris dans sa signification; il ne peut faire la preuve que des faits qu'il a précisés dans cette même signification. — Si certains témoins, à l'audience, sont appelés à déposer sur d'autres faits, alors même que par leur nature et leur relation avec les imputations ils eussent été susceptibles d'être admis en preuve, la cour ne peut recevoir leur déposition (V. *supra*, nos 1542 et s.). Il ne pourrait en être autrement que s'il existait entre ces faits et ceux qui ont été articulés dans la signification une corrélation immédiate et nécessaire : ce serait là d'ailleurs une question de fait laissée à

l'appréciation de la cour (Cr. 4 mars 1882, D.P. 82. 1. 236).

1602. Par suite, quelque étendu que soit son pouvoir discrétionnaire, le président ne peut en user pour faire entendre des témoins dont les noms n'ont pas été régulièrement signifiés : ce serait ainsi un moyen indirect d'éluder les prohibitions formelles de la loi (Cr. 26 janv. 1884, *Bull. cr.*, n° 24).

1603. En matière de diffamation, la preuve par écrit et la preuve testimoniale de la vérité des faits diffamatoires imputés à un dépositaire ou à un agent de l'autorité publique sont distinctes l'une de l'autre, de sorte que le prévenu déchu du droit d'user de l'une pour ne s'être pas conformé aux prescriptions légales sur ce mode de preuve, est recevable à user de l'autre, s'il a rempli les formalités exigées pour l'admissibilité de celle-ci (Bordeaux, 28 oct. 1886, D.P. 88. 2. 95).

E. — De la preuve contraire.

1604. L'art. 35 de la loi de 1881, à l'imitation de la loi du 26 mai 1819, réserve au plaignant la preuve contraire à celle que le prévenu tente pour établir la vérité du fait diffamatoire, dans le cas où cette dernière preuve est autorisée.

1605. L'art. 20 de la loi de 1819 portait que la preuve contraire à celle offerte par le prévenu, sur la vérité du fait diffamatoire, serait faite *par les mêmes voies*. L'art. 35 de la loi de 1881 n'a pas reproduit cette formule et ne s'explique pas sur le mode de preuve. Il faut en conclure qu'il permet à la personne diffamée, de même qu'au prévenu, de recourir aux modes de preuve admis en matière criminelle, à la preuve testimoniale, aussi bien qu'à la preuve écrite. D'ailleurs, les dispositions de l'art. 53, rapprochées de celles de l'art. 35, ne peuvent laisser à cet égard aucune incertitude.

1606. La preuve contraire ne peut, d'ailleurs, être faite qu'autant que les dispositions de l'art. 53 de la loi de 1881 ont été observées et que, dans le délai légal, le ministère public ou la partie civile ont signifié au prévenu la copie des pièces dont ils entendent faire usage et les noms des témoins qu'ils font citer (V. *supra*, nos 1545 et s.).

1607. Il peut arriver que le prévenu de diffamation envers les corps ou les personnes dénommés dans les art. 30, 31 et 35 de la loi de 1881 n'exerce pas son droit d'offrir la preuve de la vérité des faits diffamatoires. Le plaignant ou le ministère public conservent-ils, dans ce cas, le droit corrélatif de faire la preuve de la fausseté de ces faits? — Dans un premier système, on distingue entre la partie civile et le ministère public, et on accorde à ce dernier le droit d'établir la fausseté des imputations. En effet, dit-on, il ne saurait dépendre du prévenu de couvrir, par son silence, des faits dont il importe que la vérité ou la fausseté soient vérifiées, dès qu'ils appartiennent à la vie publique de la personne à laquelle ils ont été imputés. C'est dans un intérêt d'ordre public et non pas dans l'intérêt privé du prévenu que cette vérification est et a toujours été autorisée par dérogation à l'interdiction générale de la preuve de la vérité des faits diffamatoires (Chassan, t. 2, n° 1850; de Grattier, t. 1, p. 485). On peut invoquer en ce sens un arrêt de la Cour de cassation (Cr. 8 nov. 1833, R. 1542); mais il s'agit d'un arrêt de rejet, et, dans l'espèce, le prévenu avait expressément reconnu la fausseté des faits par lui imputés; il n'avait demandé à la cour de rejeter l'offre de preuve contraire qu'en se fondant sur ce qu'en présence de ses propres déclarations elle était sans objet.

1608. Cette interprétation paraît contraire au texte de la loi. L'art. 35, § 3, de la loi de 1881, de même que la loi de 1819, n'accorde pas au ministère public ni à la partie civile, d'une façon générale, le droit de faire la preuve de la fausseté des faits imputés; il leur réserve seulement la preuve contraire, et cette réserve est subordonnée à la condition que le prévenu ait tenté d'établir la vérité de l'imputation : « Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée » (C. d'ass. Seine, 28 juill. 1900, *Gaz. trib.*, 1er août 1900. — Conf. : Grellet-Dumazeau, t. 2, n° 685; Le Poittevin, t. 2, n° 792; Barbier, t. 2, n° 566).

1609. L'art. 23 de la loi du 26 mai 1819 accordait au plaignant contre lequel la preuve de la vérité du fait diffamatoire était admissible, en outre de son droit à la preuve contraire, la faculté de faire entendre des témoins pour attester sa moralité. La loi de 1881 n'a pas reproduit cette disposition : on ne saurait conclure de son silence qu'elle a refusé cette faculté à la personne diffamée; il est en effet de principe que dans toute affaire où elle est en cause, la personne lésée par le délit peut, par tous les modes de preuve, établir sa moralité et son honorabilité (Riom, 12 déc. 1888, *Journ. des parq.*, 89. 2. 140. — Conf. : Le Poittevin, t. 2, n° 776; Barbier, t. 2, n° 558. — V. aussi *infra*, nos 1707 et 1708).

F. — Effets de la preuve.

1610. « Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, dit l'art. 35, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte. » Ainsi, lorsqu'il résulte des écrits ou des témoignages produits par le prévenu, et non infirmés par la preuve contraire, que les faits diffamatoires imputés à un corps constitué ou à une personne publique sont vrais, l'acquittement de l'auteur de la diffamation en résulte nécessairement. En effet, le délit disparaît : la preuve rapportée n'est pas une simple excuse absolutoire; c'est un fait justificatif. Par suite, et par application de l'art. 58 de la loi de 1881, il ne peut être condamné ni à des dommages-intérêts, ni aux dépens (Cr. 19 juill. 1883, *Bull. cr.*, n° 178. — En ce sens : Cr. 6 févr. 1875, D.P. 75. 1. 393; 20 janv. 1883, D.P. 84. 1. 138).

1611. L'art. 20, § 2 de la loi du 26 mai 1819 portait : « La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits. » L'art. 35 de la loi de 1881 ne reproduit pas cette dernière disposition; mais elle doit néanmoins continuer à être appliquée : ce n'est, en effet, qu'une conséquence nécessaire des principes qui régissent l'indivisibilité. D'ailleurs, comme on l'a fait remarquer (Le Poittevin, t. 2, n° 791), « les travaux préparatoires démontrent que le législateur de 1881, loin de vouloir restreindre la règle ainsi formulée, a au contraire entendu l'élargir. » Ainsi le délit d'injure disparaît avec le délit de diffamation résultant d'une imputation de faits dont la vérité a été établie, lorsque l'injure ne s'est produite que comme qualification pure et simple de ces faits. Au contraire, l'injure reste punissable, malgré la justification de l'imputation diffamatoire, si elle en est véritablement indépendante (Cr. 10 févr. 1888, D.P. 88. 1. 141).

G. — De la position de la question de preuve des faits diffamatoires au jury.

1612. Suivant les règles ordinaires de la procédure en cour d'assises, les faits impliquant la non-culpabilité de l'accusé ne sont pas l'objet d'une question particulière au jury. Leur existence ou leur inexistence résulte de la réponse faite à la question générale qui les comprend tous : *l'accusé est-il coupable?* Les excuses, c'est-à-dire les faits déterminés par la loi qui ne font pas disparaître la culpabilité, mais qui emportent une exception ou une atténuation de peine, doivent être, au contraire, l'objet d'une question et d'une réponse distinctes de celles qui ont trait à la culpabilité. — Or, ainsi qu'il a été dit *supra*, n° 1610, la preuve de la vérité des faits constitue, non une simple excuse, mais un fait justificatif; par suite, il n'y a pas lieu de soumettre au jury, distinctement de la question relative à la culpabilité, la question de savoir si le prévenu a fait la preuve de la vérité des faits diffamatoires (Le Poittevin, t. 3, n° 1531).

1613. La Cour de cassation s'était prononcée en ce sens sous le régime de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 (Cr. 6 févr. 1875, D.P. 75. 1. 393). Depuis la loi de 1881, la Cour de cassation a maintenu sa jurisprudence antérieure, en fondant sa décision sur ce que l'art. 35 dit : « Si la preuve est rapportée, le prévenu sera renvoyé de la plainte »; et « qu'on ne saurait voir, dans cette dernière disposition, un cas d'excuse légale devant faire l'objet d'une question spéciale à poser au jury, puisque, à la différence des excuses légales, qui ont seulement pour effet d'atténuer la culpabilité, la preuve du fait diffamatoire fait disparaître entièrement la criminalité; qu'il suit de là que le point de savoir si cette preuve a été rapportée se trouve implicitement et virtuellement compris dans la question de culpabilité posée au jury pour chaque chef de prévention » (Cr. 20 janv. 1883, D.P. 84. 1. 138).

Art. 5. — Procédure contradictoire.

§ 1er. — *Formalités préliminaires.*

1614. — I. *Formation du tableau du jury de jugement.* — Il est tout d'abord procédé à la formation du jury de jugement, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, conformément aux règles de droit commun. — Le droit de récusation que l'art. 399 C. instr. accorde à l'accusé appartient également au prévenu. La seule question qui puisse se poser est celle de savoir comment cette règle peut se concilier avec celle aux termes de laquelle le débat est réputé contradictoire, alors que le prévenu se retire pendant le tirage au sort. S'il n'est pas assisté d'un conseil, les choses se passeront comme si, étant présent, il n'avait pas exercé de récusations. Il semble au contraire que, s'il est représenté par un conseil, celui-ci pourra, en son nom, continuer à user du droit de récusation; la loi veut que, malgré l'absence du prévenu, la procédure se suive, autant que possible, comme si le débat était réellement contradictoire.

En ce qui concerne le droit de récusation des parties poursuivantes, une dérogation importante aux règles du droit commun a été apportée par l'article unique de la loi du 8 févr. 1911, article additionnel à la loi du 29 juill. 1881 (D.P. 1911. 4. 113). Aux termes de cet article, « dans les affaires où le prévenu ou l'accusé est poursuivi directement à la requête de la partie civile, en vertu du droit conféré par l'art. 47, § 6, de la loi de 1881, et encore dans le cas où le ministère public agit sur la plainte des intéressés par application de l'art. 47, § 1 et 2, de cette même loi, et quand la partie civile est constituée avant la formation du jury, le droit de récusation appartient conjointement à la partie civile et au ministère public. Ils peuvent se concerter pour l'exercer d'accord. En cas de désaccord, la partie civile et le procureur général peuvent exercer un nombre égal de récusations; si le nombre total des récusations qui leur est attribué est impair, la partie civile peut exercer une récusation

de plus que le ministère public. Le droit de l'accusé ou du prévenu n'est pas modifié ».

1615. — II. *Dernières formalités préliminaires.* — Dès que le tirage est achevé, les jurés prennent place. — Le président constate alors l'identité de l'accusé ou du prévenu, puis adresse au défenseur l'avertissement prescrit par l'art. 311 C. instr. — Aussitôt après, il est procédé à l'appel nominal et à la prestation de serment des jurés de jugement.

1616. Lorsque le serment a été prêté, le président ordonne, conformément à l'art. 313 C. instr., qu'il soit donné lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. — S'il s'agit d'un délit renvoyé devant la cour d'assises par un arrêt de mise en prévention, il n'y a lieu de lire que cet arrêt, puisqu'en ce cas il n'est pas dressé d'acte d'accusation. — Si la poursuite a été exercée par voie de citation directe, c'est cette citation qui saisit la cour d'assises, qui indique les faits de la prévention et fixe les limites du débat; elle remplace l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation. Il faut donc en donner lecture : par là, les jurés sauront quelle est la nature de l'affaire qui va se discuter devant eux; ils pourront aussi plus facilement suivre les débats (Le Poittevin, t. 3, n° 1524). Mais il est évident qu'aucun grief ne saurait être tiré du défaut de lecture de la citation, puisque les dispositions de l'art. 313 ne sont pas prescrites à peine de nullité (V. *supra, Instruction criminelle,* n° 1644).

§ 2. — *Instruction et débats.*

1617. L'instruction et les débats se suivent conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle. — Le président peut, de même qu'au cas où la cour d'assises est saisie d'un crime de droit commun, faire subir un interrogatoire à l'accusé ou au prévenu (Cr. 26 oct. 1894, D.P. 99. 1. 388).

1618. La disposition de l'art. 319 C. instr., qui prescrit d'interpeller l'accusé après chaque déposition, ne concerne pas la lecture des documents versés aux débats. Cette disposition n'est, d'ailleurs, pas prescrite à peine de nullité, même en ce qui concerne les témoignages (Cr. 6 janv. 1893, D.P. 93. 1. 102).

1619. Les témoins cités pour soutenir ou pour combattre la prévention (éléments constitutifs du délit : intention coupable) sont entendus conformément aux règles ordinaires. Mais, au cas de diffamation, il faut, relativement à ceux qui ont été appelés pour établir la vérité ou la fausseté des imputations diffamatoires, observer les dispositions des art. 52 et 53 de la loi de 1881 (V. *supra,* n°s 1534 et s.).

1620. L'avocat de la partie civile, le ministère public et le défenseur du prévenu prennent successivement la parole. — La réplique est permise; mais, conformément à l'art. 335 C. instr., le prévenu ou son défenseur doivent avoir la parole les derniers.

1621. Lorsque la discussion est terminée, le président prononce la clôture des débats. Conformément aux prescriptions de la loi du 19 juin 1881, qui a modifié l'art. 336 C. instr. (V. *supra, Instruction criminelle,* n° 1815), le président ne peut, à peine de nullité, donner d'explications ou d'appréciations qui constitueraient un résumé même partiel des débats ou de certaines parties des débats. Par suite, la nullité est encourue si le président explique aux jurés l'économie de la loi du 29 juill. 1881, en ce qui concerne la complicité et la situation spéciale du prévenu par rapport à d'autres personnes déjà condamnées par le tribunal de police correctionnelle (Cr. 4 mars 1882, D.P. 82. 1. 236).

§ 3. — *Questions; délibération et verdict du jury.*

1622. Conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, les jurés prononcent sur le fait et la cour d'assises statue sur le droit. Le jury prononce sur le fait en répondant aux questions qui lui sont posées par le président dans la forme indiquée par l'art. 337 C. instr. En matière de presse, la position des questions n'est pas plus assujettie qu'en toute autre matière à des formules sacramentelles (Cr. 20 juin 1840, R. 2692).

1623. Aux termes de l'art. 337 C. instr., le président de la cour d'assises doit emprunter au résumé de l'acte d'accusation les éléments des questions qu'il pose au jury (V. *supra, Instruction criminelle,* n°s 1855 et s.). Il doit être procédé ainsi au cas où la poursuite a pour objet un crime de publication, renvoyé à la cour d'assises par arrêt de la chambre des mises en accusation.

1624. Dans tous les autres cas, à défaut d'acte d'accusation, le président doit emprunter les éléments des questions à la citation introductive d'instance.

1625. Il est nécessaire, en matière de délits de publication comme dans les accusations réglées par le droit commun, que les questions posées au jury comportent la demande de son appréciation : 1° sur la moralité du fait; 2° sur la spécification du fait; 3° sur l'existence de tous les éléments constitutifs du délit.

1626. Il est satisfait à la première condition par la question générale : « le prévenu est-il coupable ? » qui comporte une réponse négative en cas d'irresponsabilité, d'absence d'intention coupable ou de preuve de la vérité des faits diffamatoires résultant des débats. — On a déjà indiqué que le point de savoir si la vérité des imputations diffamatoires avait été rapportée, n'exige pas la position d'une question spéciale (V. *supra,* n° 1612).

1627. La spécification du fait est suffisante si la question appelle le jury à se prononcer sur la participation du prévenu à la publication de tels discours, de tels écrits ou de tels dessins déterminés. S'il s'agit d'un délit commis par la parole, la question doit reproduire les expressions incriminées et relevées dans l'arrêt de renvoi ou dans la citation. Si le délit résulte d'un écrit ou d'un imprimé, il suffit d'indiquer les passages poursuivis par leurs premiers et leurs derniers mots.

1628. La question doit, en outre, porter sur les circonstances de temps, de lieu et de publicité. Sur ce dernier point, la question doit énoncer les circonstances de fait nécessaires pour caractériser la publicité, dans les termes de la loi. Ainsi l'on doit demander au jury si les discours, cris ou menaces ont été proférés dans tels lieux ou réunions publics spécifiés; et, si les propos ont été proférés dans des lieux qui ne sont publics ni par leur nature, ni par leur destination, il y a lieu de préciser les circonstances de fait qui ont rendu ces lieux publics accidentellement (Cr. 4 mars 1882, D.P. 82. 1. 236). Ce serait soumettre au jury une question de droit que lui demander si les propos ont été proférés : *à ..., dans un lieu public* ou *dans un lieu accidentellement public* (V. *supra, Instruction criminelle,* n° 1829). — Il suffit de demander au jury si les écrits et les dessins ont été vendus, mis en vente ou distribués, circonstances qui, par elles-mêmes, sont constitutives de la publicité, sans toutefois qu'il y ait ouverture à cassation dans le cas où la question mentionnerait une vente, mise en vente ou distribution dans des lieux ou réunions publics, cette mention n'étant pas de nature à porter préjudice au prévenu (Cr. 20 janv. 1883, D.P. 84. 1. 137). — La circonstance que l'exposition a été faite dans des lieux ou réunions publics doit, au contraire, être énoncée dans la question, puisque la publication d'un écrit ou d'un dessin exposé n'est opérée qu'autant qu'est réalisée cette condition de la publicité du lieu ou de la réunion; comme on l'a déjà dit, il faudra énoncer les faits d'où résulte la publicité du lieu ou de la réunion.

1629. En dernier lieu, la question doit énoncer tous les éléments constitutifs du crime ou du délit, sans appeler toutefois le jury à se prononcer sur la qualification légale de ces faits, c'est-à-dire sur la question de droit (V. *supra, Instruction criminelle,* n°s 1847 et s.). Ainsi l'on ne demandera pas au jury si le prévenu est coupable d'avoir diffamé ou commis une diffamation; on relèvera les faits et on spécifiera ensuite que ces imputations sont « de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de *N...* » On expose ainsi en détail tous les éléments de fait qui, d'après la définition, sont indispensables pour constituer le délit. — Il convient de remarquer qu'au cas de diffamation envers l'une des personnes énumérées dans l'art. 31, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, cette circonstance constitue, non une circonstance aggravante, mais un élément constitutif du délit. Par conséquent, une question unique doit être posée au jury (Cr. 6 déc. 1883, D.P. 84. 1. 370). — Toutefois il n'y aurait pas nullité si la question était divisée et si le jury avait été interrogé d'abord sur le fait même de diffamation, puis, par une question distincte, sur la qualité de la personne diffamée et les relations entre la diffamation et ses fonctions (Cr. 20 janv. 1883, D.P. 84. 1. 137). — Dans tous les cas, il ne faut pas demander au jury si la diffamation a été commise envers le sieur *X...*, alors *fonctionnaire public* ou *dépositaire de l'autorité publique;* il a été jugé, en effet, que la question de savoir si une personne a la qualité de fonctionnaire ou d'officier public est une question de droit qui ne peut être résolue que par la cour d'assises (V. les arrêts cités *supra, Instruction criminelle,* n° 1830). Il faut l'interroger en fait sur le point de savoir si la personne remplissait telles fonctions déterminées telles que celles de préfet, maire, percepteur, etc...

1630. La question pourra être ainsi formulée :

N... est-il coupable d'avoir, à D..., le ..., dans une salle de l'auberge tenue par R... où se trouvaient de nombreux consommateurs, proféré ces mots : « (Reproduire les paroles incriminées)... », *lequel discours était de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de A..., alors maire de la commune de D... et était dirigé contre lui à raison de ses fonctions ou de sa qualité ?*

N... est-il coupable d'avoir, à D..., le ..., dans le numéro du journal l'Avenir de G..., *portant la date du ... 1920, lequel a été mis en vente et distribué audit lieu de D..., publie un article intitulé « ..... », commençant par ces mots « ..... », finissant par ces mots « ..... », et dans lequel il est dit notamment* « (Reproduire ici le passage le plus important et le plus caractéristique, si la forme de l'article le permet)... », *lequel article était de nature, etc...*

1631. Chaque chef distinct d'accusation ou de prévention doit, sous peine de complexité, faire l'objet d'une question séparée. — Toutefois on peut, sans complexité, comprendre dans une même question plusieurs passages du discours ou de l'écrit incriminé, lorsque ces passages ne sont que des éléments d'un même délit (Cr. 15 mars 1838, R. *Instruction criminelle* ,2839-4°; 14 déc.

1849, D.P. 49. 1. 335 ; 8 juin 1850, *Journ. de dr. crim.*, n° 4754).

1632. Le fait principal et chacune des circonstances aggravantes doivent faire l'objet d'une question distincte (V. *supra, Instruction criminelle*, n°s 1879 et s.).

1633. Relativement à la complicité, les questions doivent être formulées en conformité de la jurisprudence adoptée pour les affaires qui sont régies par le droit commun. Elles doivent, en conséquence, comprendre à la fois les éléments constitutifs du délit principal et les éléments constitutifs de la complicité (Cr. 4 mars 1882, D.P. 82. 1. 236). — Il faut d'ailleurs distinguer suivant que l'auteur principal est ou n'est pas en cause (V. *supra, Instruction criminelle*, n°s 2179 et s.). — Dans le premier cas, il suffit que chaque question concernant la complicité se réfère expressément aux faits spécifiés dans la question concernant l'auteur principal (Cr. 6 nov. 1874, D.P. 76. 5. 143). — Si au contraire l'auteur principal n'est pas en cause, le président peut diviser la question concernant le complice et interroger séparément le jury sur l'existence du fait principal d'abord, ensuite sur la complicité, la seconde question se référant à la première (Cr. 19 juin 1873, D.P. 73. 1. 319 ; 4 mars 1882, précité).

1634. La question relative à la complicité doit en outre relever tous les éléments de fait qui sont nécessaires pour lui donner le caractère exigé par l'art. 60 C. pén. (V. *supra, Instruction criminelle*, n°s 2168 et s.). Ainsi, ne satisfait pas au vœu de la loi, la déclaration du jury portant que le prévenu s'est rendu coupable de complicité d'une diffamation, en fournissant à un journal l'article diffamatoire, si cette déclaration ne relève pas en même temps la circonstance essentielle que le prévenu connaissait l'usage auquel cet article était destiné (Cr. 21 mai 1885, *Bull. cr.*, n° 150).

1635. Au cas où une excuse légale serait invoquée, elle doit faire l'objet d'une question au jury (V. *supra, Instruction criminelle*, n°s 1890 et s.). Mais il ne faut pas confondre les excuses légales avec les faits justificatifs et les causes de non-imputabilité. C'est ainsi que, l'immunité établie par l'art. 42 étant non une excuse, mais une cause de non-imputabilité, il appartient à la cour de décider seule et sans intervention du jury si les imputations diffamatoires dirigées contre un témoin, à raison de sa déposition par l'une des parties plaidantes, sont ou non étrangères à la cause (C. d'ass. de la Seine, 22 nov. 1884, *Gaz. trib.*, du 23).

1636. La loi de 1881 n'indique pas à qui il appartient de reconnaître l'existence des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, lorsque la peine encourue est une peine d'emprisonnement ou d'amende. Sous le régime de la loi de 1819, il était de principe que le jury n'avait pas le droit d'accorder des circonstances atténuantes (Cr. 11 août et 17 oct. 1832, R. *Instr. crim.*, 2652). La loi du 27 juill. 1849 avait, au contraire, par son art. 23, donné au jury le droit de déclarer l'existence des circonstances atténuantes et spécifié qu'en ce cas, la peine ne s'élèverait jamais au-dessus de la moitié du maximum déterminé par la loi. Mais la loi du 27 juill. 1849 est abrogée, et, à raison du silence de la loi de 1881, il semble qu'il y ait lieu d'appliquer le principe général aux termes duquel, lorsque le fait n'est puni que de peines correctionnelles, la cour d'assises seule a qualité pour apprécier s'il y a lieu d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes (Le Poittevin, t. 3, n° 1581). — M. Barbier (2e éd., t. 2, n° 957) prétend que cette doctrine est « évidemment insoutenable en présence de l'art. 64 de la loi de 1881 qui, reproduisant l'art. 23 de la loi du 27 juill. 1849, dispose que l'art. 463 C. pén. est applicable dans tous les cas qu'elle prévoit et que, lorsqu'il y a lieu de faire cette application, la peine prononcée ne peut excéder la moitié de la peine édictée par la loi ». Mais il est inexact de dire que l'art. 23 de la loi de 1849 a été reproduit dans l'art. 64 de la loi de 1881. L'art. 73 contenait cette phrase : « Lorsqu'en matière de délit, le jury aura déclaré l'existence de circonstances atténuantes, etc... » ; or elle ne figure pas dans la loi de 1881 : on pourrait dire que ce retranchement et le remaniement de tout le texte indiquent, au contraire, l'intention de modifier la règle exceptionnelle établie par la loi de 1849.

1637. Mais, il faut le reconnaître, la question n'a plus qu'un intérêt purement théorique ; une pratique constante de près de quarante années a consacré le droit du jury de statuer sur l'existence des circonstances atténuantes, et cela, sans avoir jamais donné lieu à aucun incident contentieux. — Par suite, le président doit, à peine de nullité, donner au jury l'avertissement prescrit par l'art. 341 C. instr.

1638. En droit commun, le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, poser au jury, comme résultant des débats, des questions subsidiaires de nature à aggraver ou à atténuer les faits et à modifier la qualification résultant de l'arrêt de renvoi (V. *supra, Instruction criminelle*, n°s 1947 et s.). — Cette règle est inapplicable quand la procédure est régie par la loi de 1881. En exigeant que la citation précise et qualifie le fait incriminé et indique le texte de loi applicable, l'art. 50 a spécifié que, dès le début, l'objet de la poursuite et, par conséquent, les points sur lesquels le prévenu aura à se défendre, seront définitivement fixés. La qualification originaire ne peut donc être modifiée d'après le résultat des débats. — On verra que la Cour de cassation refuse, pour ce motif, aux tribunaux correctionnels et aux chambres des appels correctionnels, le droit de modifier la qualification des délits de presse dont ils sont saisis.

1639. On a vu cependant que la chambre des mises en accusation pouvait dans certaines limites modifier les qualifications données aux faits dans le réquisitoire introductif, bien que ce réquisitoire doive contenir toutes les mentions exigées pour les citations. Il peut sembler anormal que la cour d'assises ne puisse user d'un droit qui appartient à une juridiction d'instruction. Mais, comme on l'a fait remarquer (Le Poittevin, t. 3, n° 1533), la situation n'est pas la même devant les deux juridictions : « La chambre d'accusation recherche et précise les éléments du délit qui sera déféré à la juridiction de jugement; entre l'arrêt de renvoi et la comparution devant la cour d'assises, il s'écoule un délai suffisant pour que le prévenu puisse se rendre un compte exact du changement de qualifications et des modifications qu'il devra, en conséquence, apporter à son système de défense. Au contraire, il faut qu'au moment où il comparaît devant la cour d'assises, les limites et les termes de la prévention soient exactement fixés, sous peine de compromettre les droits de la défense. »

1640. La Cour de cassation reconnaît, au contraire, au président de la cour d'assises la faculté de poser une question subsidiaire pour changer, non plus la qualification, mais simplement le mode de participation de chacun des prévenus au fait incriminé (Cr. 21 nov. 1891, D.P. 92. 1. 33. — Conf. : Le Poittevin, t. 3, n° 1533; Barbier, 2e éd., t. 2, n° 955). C'est là une conséquence évidente du principe que la citation n'a pas à préciser la nature de la responsabilité pénale encourue par le prévenu.

1641. Le président, après avoir posé les questions que les jurés vont être appelés à résoudre, en donne publiquement lecture ; toutefois, à défaut de cette lecture, il suffit qu'il soit établi que le prévenu en a eu connaissance (Cr. 1er mars 1860, D.P. 60. 5. 96 ; 24 avr. 1896, *Bull. cr.*, n° 146).

1642. Les formalités de la remise des questions et du dossier et de l'avertissement au jury d'avoir à délibérer au scrutin secret ont lieu comme dans les procès criminels ordinaires. Si la poursuite a pour objet un crime de publication, l'accusé qui comparaît sous le coup d'une ordonnance de prise de corps est conduit hors de l'audience sur l'ordre du président et ne peut y être rappelé qu'après la lecture du verdict du jury (C. instr. art. 357). Il en est de même dans le cas exceptionnel où le prévenu d'un délit de publication est sous le coup d'un mandat de dépôt ou d'arrêt. — Mais cette formalité ne s'applique pas aux prévenus de délits de presse, autres que ceux pour lesquels l'arrestation préventive est autorisée, puisque ces prévenus comparaissent librement, qu'ils soient traduits en cour d'assises par un arrêt de renvoi ou par une citation directe (Cr. 12 juin 1896, *Bull. cr.*, n° 190).

1643. Il est procédé à la délibération du jury et au verdict conformément aux art. 342 à 353 C. instr.

1644. Si la déclaration est irrégulière, la cour d'assises, par arrêt, ordonne le renvoi des jurés dans leur chambre pour réparer les vices constatés (V. *supra, Instruction criminelle*, n°s 2262 et s.). — A ce point de vue, il a été jugé : ... qu'il n'y a pas de contradiction entre la réponse négative du jury sur la culpabilité de l'auteur principal et sa réponse affirmative à l'égard du complice, ni entre les réponses données inversement aux mêmes questions (Cr. 8 sept. 1837, R. 1132; 7 sept. 1850, *Le Droit*, 8 sept. 1850 ; C. d'ass. Seine, 10 déc. 1881, *Gaz. trib.*, 11 déc. 1881) ; ... Que, lorsque la déclaration du jury sur la question de savoir si un écrit est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du plaignant, successivement posée à l'égard de l'auteur de cet écrit et du gérant du journal qui l'a publié, est affirmative vis-à-vis du premier et négative vis-à-vis du second, il s'ensuit une contradiction qui vicie les réponses du jury et la condamnation prononcée contre l'auteur de l'écrit incriminé (Cr. 8 déc. 1881, D.P. 82. 1. 42).

§ 4. — *Arrêt de la cour d'assises ; ordonnance d'acquittement.*

1645. — I. Verdict affirmatif. — Si l'accusé est déclaré coupable, le président, après les réquisitions du ministère public, doit, aux termes de l'art. 363 C. instr., demander à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense. Si le prévenu libre, usant de son droit, s'est retiré de l'audience, l'interpellation sur l'application de la peine pourra être adressée à son défenseur, afin de se conformer autant que possible au vœu de la loi.

1646. — 1° *Arrêt de condamnation.* — Si le prévenu ou l'accusé est déclaré coupable, la cour prononce la peine établie par la loi (art. 365 C. instr.); mais elle doit appliquer, s'il y a lieu, les dispositions spéciales sur les circonstances atténuantes, contenues dans l'art. 64 de la loi de 1881 (V. *supra*, n° 973). — En aucun cas, il ne peut être fait application, ainsi qu'il résulte de l'art. 63, des dispositions du Code pénal sur la récidive (V. *supra*, n° 967).

1647. Si la partie civile a formé sa demande en dommages-intérêts avant l'arrêt ainsi que le prescrit, à peine de non-recevabilité, l'art. 359 C. instr., la cour statue sur les conclusions prises.

1648. Aux termes de l'art. 368 C. instr., l'accusé ou la partie civile qui succombe doit être condamné aux frais ; mais la partie civile qui n'a pas succombé ne peut jamais, dans les affaires soumises au jury, être tenue

des frais; dans le cas où elle en a consigné, ils lui sont restitués. — Cette disposition est évidemment applicable au cas où la condamnation est prononcée pour crime de publication. Elle n'est pas, au contraire, applicable lorsque les poursuites ont pour objet un délit de publication. En effet, ce délit, bien que relevant de la juridiction de la cour d'assises, n'en conserve pas moins son caractère d'infraction simplement correctionnelle, et dès lors, dans le silence de la loi de 1881, il restait soumis aux dispositions de l'art. 152 du décret du 18 juin 1811, qui déclarait que, dans tous les cas, qu'elle succombât ou non, la partie civile était responsable des frais, sauf, si le prévenu était condamné, son recours contre lui. Mais la loi du 3 avr. 1896 a ajouté à l'art. 58 de la loi de 1881 un deuxième paragraphe ainsi conçu : « Sont applicables, en matière de diffamation ou d'injures portées devant la cour d'assises, et dans le cas où la poursuite a eu lieu à la requête du ministère public, les dispositions de l'art. 368 C. instr. ». — Comme on le voit, l'art. 368 n'avait pas été rendu purement et simplement applicable : la loi distingue suivant que l'initiative des poursuites a été prise par le ministère public ou par la partie civile. — Dans le premier cas, le bénéfice des dispositions de l'art. 368 était accordé à la partie civile : si le prévenu était condamné, elle n'était pas tenue des frais; si elle en avait consigné, la cour devait ordonner qu'ils lui fussent remboursés. — Dans le second cas, c'est-à-dire quand la partie civile avait mis elle-même en mouvement l'action publique, elle continuait à être tenue des frais, même au cas de condamnation du prévenu, sauf son recours contre ce dernier. — Enfin les dispositions de l'art. 58, § 2, étaient limitées expressément aux poursuites pour diffamation ou injures; s'il s'agissait de tout autre délit, c'est l'art. 152 du décret de 1811 qui devait être appliqué.

1649. Ces dispositions ont été profondément modifiées. — La loi du 23 octobre 1919 (D.P. 1920. 4. 201) a abrogé le décret-loi du 18 juin 1811 et a délégué au Gouvernement les pouvoirs nécessaires pour régler « tout ce qui touche aux frais de justice criminelle ». Or, aux termes de l'art. 162 du décret du 5 octobre 1920 (D.P. 1920. 4. 202), tant en matière correctionnelle que dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'a pas succombé n'est jamais tenue des frais, sauf de ceux occasionnés par elle et qui ont été déclarés frustratoires ». — Il en résulte que la distinction faite par l'art. 58 de la loi de 1881, modifié par la loi du 3 avril 1895, n'existe plus : qu'elle ait pris ou non l'initiative des poursuites, la partie civile n'est plus tenue des frais, lorsque le prévenu a été condamné.

1650. L'arrêt est prononcé publiquement, conformément à l'art. 369 C. instr.; puis le président avertit l'accusé ou le prévenu, ainsi que le prescrit l'art. 371, § 2, C. instr., qu'il a la faculté de se pourvoir en cassation et que, aux termes de l'art. 62, § 1, de la loi du 29 juill. 1881, ce pourvoi doit être formé dans les trois jours au greffe de la cour.

1651. — 2° *Arrêt d'absolution.* — Si le fait dont le prévenu est déclaré coupable par le jury n'est pas défendu par une loi pénale, la cour prononce son absolution (C. instr. art. 364). En vertu de l'art. 366 C. instr., la cour pourra alors statuer tant sur les dommages réclamés par la partie civile que sur ceux prétendus par le prévenu; l'art. 58 de la loi de 1881 (V. *infra*, n° 1654) ne concerne, en effet, que le cas d'acquittement résultant de la décision du jury (Le Poittevin, t. 3, n° 1535; Barbier, t. 2, n° 961).

1652. — II. Verdict négatif. — Si le prévenu est déclaré non coupable par le jury, le président prononce son acquittement. Dans le cas où l'accusé est détenu, le président prononce sa mise en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

1653. En principe, lorsque la partie lésée par un crime s'est portée partie civile sur les poursuites tendant à la répression de ce crime, soit au cours de l'instruction, soit après l'arrêt de mise en accusation, soit pendant les débats, en vertu de l'art. 67 C. instr., la cour d'assises, à laquelle l'art. 358 du même code attribue la connaissance de son action, à l'exclusion du jury, peut, aux termes de ce dernier article, condamner l'accusé à des dommages-intérêts, même en cas d'acquittement. — Avant la loi de 1881, la législation sur les crimes et délits de publication ne renfermait aucune dérogation à cette règle, et, par conséquent, l'acquittement de l'individu accusé d'un crime ou même d'un simple délit, s'il s'agissait d'un délit de la compétence de la cour d'assises, ne mettait pas obstacle à ce que des dommages-intérêts fussent alloués à la partie lésée, qui s'était constituée partie civile sur l'action du ministère public ou qui avait usé du droit de citation directe.

1654. La loi du 29 juill. 1881 apporte, sur ce point, une importante dérogation au droit commun. L'art. 58 dispose que, en cas d'acquittement par le jury, s'il y a partie civile en cause, le prévenu « devra être renvoyé de la plainte sans dépens ni dommages-intérêts au profit du plaignant ». L'expression de *plaignant* doit s'entendre de la partie lésée qui s'est portée partie civile ou qui a procédé par voie de citation directe, comme dans les art. 52 et 56. Le législateur de 1881 a été conduit à cette innovation par une raison de fait et par une raison de droit. « Nous avons pensé, est-il dit dans le rapport, qu'il était difficile, dans la matière qui nous occupe, de laisser subsister un quasi-délit après l'acquittement du délit, et surtout de supposer que le jury, en répondant non sur la question de culpabilité intentionnelle, n'a pas entendu absoudre entièrement le prévenu. D'ailleurs, c'est par une sorte de prorogation de juridiction que la cour d'assises connaît des délits commis par la voie de la presse ou de la parole. Or, en matière de délits, les tribunaux correctionnels ne peuvent condamner à des dommages-intérêts le prévenu acquitté » (Rapport, D.P. 81. 4. 86, note 7).

1655. L'art. 358 C. instr. reste en vigueur dans celles de ses autres dispositions qui sont relatives : ... au droit pour le prévenu acquitté d'obtenir des dommages-intérêts (Cr. 27 mars 1890, *Bull. cr.*, n° 72); ... à l'obligation pour le procureur général de lui faire connaître ses dénonciateurs; ... à la procédure à suivre sur la demande en dommages-intérêts (Rapport, D.P. 81. 4. 86, note 7).

Art. 6. — Procédure au cas de non-comparution.

§ 1er. — *Procédure de contumace.*

1656. Lorsqu'un individu est poursuivi devant la cour d'assises à raison d'un crime de droit commun, il est considéré comme étant en état de contumace, si, après l'arrêt de mise en accusation, il n'a pu être saisi ou ne se présente pas dans les délais déterminés par les art. 455 et s. C. instr. — C'est aussi le droit commun qui, sous la loi du 29 juill. 1881 (art. 56), régit le défaut de comparution de l'accusé poursuivi pour crime, renvoyé devant la cour d'assises par arrêt de la chambre d'accusation. Lorsque la non-comparution devant la cour d'assises constitue, pour le non-comparant, l'état de contumace, cet état est régi par les dispositions du Code d'instruction criminelle. Elles reçoivent leur application : ... quant aux délais et aux formes de procédure tracés en matière de contumace (C. instr. art. 465 à 470); ... Quant à la décision à prononcer contre le contumax, décision qui doit, dès lors, être rendue sans assistance ni intervention des jurés (C. instr. art. 470); ... Quant aux effets de la contumace sur les biens du condamné, pendant sa durée (C. instr. art. 471 à 475); ... Quant au sort de l'arrêt de condamnation, si le condamné se représente ou est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, c'est-à-dire dans un délai de vingt années à compter de sa date (C. instr. art. 476 et 635).

§ 2. — *Procédure de défaut.*

A. — Arrêt par défaut.

1657. Les dispositions des art. 465, 466 et 467 C. instr., qui ont pour objet de provoquer, par l'accomplissement de certaines formalités et l'observation de certains délais, la représentation du contumax, ne sont pas applicables, soit à l'accusé d'un crime de publication quand il est cité directement, soit au prévenu d'un délit de publication, qu'il soit poursuivi par citation directe ou après information.

1658. Si donc le prévenu ou accusé ne comparaît pas au jour fixé par la citation ou s'il se retire au moment de l'appel des jurés de jugement, il est jugé, non pas par contumace, mais par défaut. C'est ce qui résulte des dispositions combinées des art. 55, § 1, et 56, § 1, de la loi du 29 juill. 1881. — Le jugement, aux termes de l'art. 56, § 1, a lieu « sans assistance ni intervention du jury ».

1659. L'art. 56 dit que le prévenu défaillant « sera jugé par défaut ». Il en résulte que, conformément aux règles du droit commun, l'arrêt par défaut ne peut intervenir que sur un examen de l'affaire. Le prévenu défaillant ne peut être condamné qu'à la suite de débats établissant que l'action publique et l'action civile ont un fondement sérieux. La cour d'assises devra, si la poursuite est exercée par voie de citation directe, déclarer son incompétence pour le cas où elle reconnaîtrait qu'elle n'a pas été compétemment saisie. Elle doit aussi relever d'office les exceptions d'ordre public, résultant, par exemple, de la prescription, de l'amnistie ou de la chose jugée. — Elle doit également vérifier la régularité de la procédure, à l'exception toutefois de la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi dans le cas de poursuite après information.

1660. Toutefois, l'omission de la notification de la liste du jury ne peut constituer un moyen de nullité au profit du prévenu d'un délit de presse qui, s'étant abstenu de comparaître sur la citation, a été jugé par la cour d'assises procédant sans l'assistance de jurés (Cr. 24 févr. 1883, D.P. 83. 1. 228; 15 mars 1883, D.P. 84. 1. 430).

1661. Le prévenu pourrait-il, après la déclaration du jury, faire défaut sur la demande de la partie civile à fin de dommages-intérêts? La disposition absolue de l'art. 55, qui considère comme contradictoire toute décision intervenue après l'appel des jurés, opéré en présence du prévenu, ne lui laisse pas cette faculté (V. *infra*, n° 1829). — En cas d'acquittement du prévenu défaillant, la cour d'assises ne peut pas allouer de dommages-intérêts à la partie civile (*supra*, n° 1654).

B. — Opposition.

1662. — 1° *Droit d'opposition.* — La condamnation par défaut prononcée contre l'individu qui n'a pas comparu sur la citation à lui adressée soit directement en matière de crime, soit après un arrêt de renvoi ou directement en matière de délit, est attaquable, comme les décisions par

défaut émanées des tribunaux correctionnels, par voie d'opposition, dans un certain délai et dans les formes déterminées.

1663. Le dispositif d'une décision judiciaire pouvant seul faire grief aux parties, est non recevable l'opposition formée par un prévenu contre les motifs de l'arrêt par défaut qui l'a renvoyé des fins de la poursuite sans dépens, ou qui a déclaré prescrites l'action publique et l'action civile dirigées contre lui (Amiens, 24 avr. 1884, D.P. 85. 2. 109).

1664. L'arrêt par défaut qui prononce la relaxe du prévenu sur certains chefs seulement et le condamne sur d'autres, est évidemment susceptible d'opposition. Seulement l'opposition n'anéantit l'arrêt que dans celles de ses dispositions portant condamnation, cet arrêt étant définitivement acquis au prévenu dans la partie de son dispositif qui le renvoie des fins de la poursuite (D.P. 84. 1. 137, note 8).

1665. — 2° *Délai de l'opposition.* — Le prévenu défaillant est présumé n'avoir pas connaissance de l'arrêt qui ne lui a pas été signifié; et c'est à partir seulement de la signification que commence à courir le délai dans lequel l'opposition doit être formée à peine de déchéance (Cr. 11 févr. 1870, D.P. 71. 1. 267). — Toutefois le prévenu qui a connaissance de l'arrêt par défaut rendu contre lui peut former son opposition sans attendre que cet arrêt lui soit signifié (Grenoble, 14 juin 1826, R. *Jugement par défaut*, 470).

1666. C'est au ministère public qu'il appartient de signifier l'arrêt par défaut. Cette signification peut cependant être faite par la partie civile. Dans l'un et l'autre cas, le délai de l'opposition court à partir de la signification contre le prévenu, tant au profit du ministère public qu'au profit de la partie civile (Cr. 21 sept. 1820, R. *Jugement par défaut*, 471; 23 avr. 1846, D.P. 46. 4. 350).

1667. L'art. 56 de la loi du 29 juill. 1881 a fixé le délai d'opposition à cinq jours, à compter du jour de la signification, à personne ou à domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance.

1668. Le délai de cinq jours accordé pour l'opposition est franc : il n'y faut pas comprendre le jour de la signification (C. instr. art. 187 et 203). Ce délai ne serait, d'ailleurs, pas augmenté parce que le jour de son échéance serait un jour férié (Cr. 20 oct. 1832, R. *Jugement par défaut*, 469; 26 juill. 1895, D.P. 99. 1. 577; C. d'ass. Savoie, 19 juin 1895, *Gaz. des trib.*, 30 juin 1895; Paris, 19 déc. 1881, *Gaz. des trib.*, 28 déc. 1881).

1669. Le point de départ, ainsi qu'il résulte du texte même de l'art. 56, § 1, ne varie pas, et le délai n'est pas modifié, suivant que la signification est faite à personne ou à domicile. Mais le législateur, s'inspirant des dispositions de l'art. 187 C. instr., a ajouté, dans le paragraphe 2 de ce même article : « Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution de l'arrêt que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine. »

1670. De là résulte la distinction suivante : si la signification est faite à personne, l'opposition n'est plus recevable, si elle n'est pas formée dans le délai de cinq jours francs. Si, au contraire, elle a été faite à domicile (ce qui comprend la signification à la mairie ou au parquet) et si dans les cinq jours il n'a pas été fait opposition, le ministère public ou la partie civile peut faire exécuter le jugement; mais le prévenu ou l'accusé a néanmoins le droit de former opposition tant qu'il ne s'est pas écoulé un nouveau délai de cinq jours à compter du moment où, par des actes d'exécution, il a eu connaissance, non pas seulement du jugement, mais de la signification qui lui a été faite (V. en ce sens : Cr. 16 juin 1883, *Bull. cr.*, n° 153).

1671. Le droit d'opposition ainsi conservé au prévenu non averti de la condamnation par une signification faite à lui-même, ou par un acte d'exécution l'ayant touché personnellement, ne saurait survivre à la prescription de la peine : cette prescription, en même temps qu'elle met obstacle à l'exécution de la condamnation, lui enlève le droit de la frapper d'un recours quelconque. Par suite, le droit, pour le ministère public, de poursuivre l'exécution de l'arrêt, et la faculté, pour le condamné, de l'attaquer par la voie de l'opposition, s'éteignent après vingt années révolues à compter de sa date, s'il s'agit d'une condamnation à une peine criminelle, et après cinq années à partir de la même date, s'il s'agit d'une condamnation à une peine correctionnelle (C. instr. art. 635 et 636).

1672. Si l'arrêt par défaut n'a été signifié ni à personne, ni à domicile, le prévenu conserve le droit de former opposition, même lorsqu'il s'est écoulé plus de cinq jours depuis qu'il a exécuté volontairement la condamnation, par exemple, en se constituant prisonnier (Cr. 11 févr. 1870, D.P. 71. 1. 266).

1673. Lorsque l'opposition n'a pas été formée dans le délai légal, elle est nulle et non avenue; l'arrêt rendu par défaut devient définitif (art. 57). — Cette déchéance est d'ordre public; l'inobservation du délai, de même que celle des formes prescrites, produit les mêmes effets que la non-comparution au jour fixé (V. *infra*, n° 1681).

1674. — 3° *Formes de l'opposition.* — L'art. 56, § 2, de la loi de 1881 exige que le condamné « notifie son opposition tant au ministère public qu'au plaignant ». Le mot *plaignant* a, dans l'art 56, le même sens que dans l'art. 53, sur les significations préalables à la preuve de la vérité des faits diffamatoires. Il s'entend de la partie lésée qui a exercé son droit de citation directe ou qui s'est constituée partie civile.

1675. Des termes de l'art. 56, § 2, il résulte que le prévenu « notifie son opposition ». Il devra donc la faire signifier par huissier; c'est là incontestablement le mode régulier d'opérer. Mais il convient de remarquer que la loi de 1881 a reproduit la formule de l'art. 187 C. instr.; or il est de jurisprudence constante que, cet article n'ayant pas réglé les formes de la notification, celle-ci ne doit pas nécessairement être faite par huissier et qu'il suffit que le condamné ait fait sa déclaration, sous quelque forme que ce soit, alors qu'il est établi que le ministère public et la partie civile auxquelles elle est parvenue dans le délai légal, en ont eu connaissance (V. *supra*, *Jugements et arrêts par défaut*, nos 725 et s.). Il semble que la même interprétation doive être admise relativement à l'art. 56, § 2, de la loi de 1881. Il est, d'ailleurs, superflu d'ajouter qu'il sera toujours dangereux de procéder ainsi, à raison de la preuve que devra faire le prévenu, s'il est contesté que la déclaration soit parvenue ou que les délais aient été observés.

1676. On a soutenu que l'opposition peut être notifiée seulement au ministère public, si le prévenu déclare qu'il acquiesce à l'arrêt en ce qui concerne l'action civile, et que de même il a le droit de limiter son opposition aux parties du jugement par lesquelles il a été statué sur l'action civile (Barbier, t. 2, n° 946). — Ce système a pour base l'interprétation donnée aux dispositions de l'art. 187 C. instr. Il est vrai que l'art. 56, § 2, a reproduit les termes de l'art. 187; mais il y a lieu de remarquer que les dispositions de l'art. 56, § 2, se complètent à ce point de vue par celles de l'art. 57 : l'indivisibilité de l'opposition à l'égard du ministère public et de la partie civile résulte manifestement des termes de ce dernier article. Elle est également démontrée par l'art. 58, d'après lequel le prévenu acquitté ne peut jamais être condamné à des dommages-intérêts; or tel est le résultat qui pourrait se produire si l'opposition, inexistante ou nulle à l'égard de la partie civile, était jugée valable à l'égard du ministère public (Cr. 26 juill. 1895, D.P. 99. 1. 577. — Le Poittevin, t. 3, n° 1541).

C. — Jugement sur opposition.

1677. Aux termes de l'art. 56, § 2, « l'opposition vaudra citation à la première audience utile ». — D'après l'interprétation généralement adoptée, la première audience utile s'entend de la première audience disponible tenue immédiatement après l'expiration du délai de comparution. Ce délai doit être laissé, même au prévenu défaillant (Cr. 13 juin 1851, D.P. 51. 5. 337; 12 janv. 1862, D.P. 62. 1. 354; C. d'assis. Seine, 15 nov. 1881, D.P. 83. 2. 148). Toutefois les délais, qui sont de cinq jours, et de douze jours dans les procès de diffamation, ne doivent pas, en outre, être augmentés pour l'opposant à raison des distances (Cr. 19 déc. 1833, R. *Jugements et arrêts par défaut*, 485).

1678. C'est l'opposition elle-même qui vaut citation à la première audience utile. Le prévenu se trouvant ajourné par l'acte même d'opposition qu'il signifie, ni le ministère public ni la partie civile ne sont tenus de le citer de nouveau. C'est à lui de suivre l'audience jusqu'au moment où son affaire pourra venir en ordre utile. Toutefois, pour parer aux inconvénients que ce mode de procédure présente dans la pratique, il est d'usage de signifier à l'opposant une nouvelle citation. Cette procédure est, d'ailleurs, prévue par l'art. 56 lui-même qui, après avoir déclaré que l'opposition vaut citation, dispose, *in fine*, que les frais de la réassignation peuvent être laissés à la charge du prévenu.

1679. La citation dont il s'agit n'est pas soumise aux formalités prévues par l'art. 50. « En effet, d'une part, la cour est saisie par l'acte même d'opposition; d'autre part, la prévention est limitée dans les termes de l'acte lui-même de poursuite; la réassignation a donc le caractère d'une simple mesure d'ordre destinée à faire connaître au prévenu le jour de l'audience » (Le Poittevin, t. 3, n° 1542. — Comp. : Barbier, t. 2, n° 947). C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation (Cr. 24 avr. 1884, *Bull. cr.*, n° 140).

1680. Lorsqu'une opposition est formée, il faut de nouveau notifier au prévenu la liste du jury et la liste des témoins. Il en est ainsi alors même que l'on est dans le cours de la même session.

1681. « Faute par le prévenu, porte l'art. 57, de comparaître par lui-même au jour fixé en l'article précédent, l'opposition sera réputée non avenue et l'arrêt par défaut sera définitif. » — Si l'affaire n'a pas été appelée et si itératif défaut n'a pas été donné à la première audience *utile*, si en conséquence une citation a été donnée, c'est la non-comparution à l'audience ainsi fixée qui entraîne l'application des dispositions de l'art. 57.

1682. La cour peut toutefois ne pas donner de nouveau défaut, s'il est justifié d'une cause qui a empêché le prévenu de répondre à la citation. Mais si l'affaire est appelée, si défaut est donné contre le prévenu, elle ne peut que se conformer strictement aux prescriptions de l'art. 57; elle déclare l'opposition non avenue, sans pouvoir examiner de nouveau le fond de l'affaire (V. Cr. 4 nov. 1892, *Bull. cr.*, n° 273).

1683. L'art. 57 dit que l'arrêt frappé d'opposition deviendra définitif par suite de la nullité de cette opposition. Il peut tou-

tefois être l'objet d'un pourvoi en cassation.

1684. Si le prévenu comparaît et si son opposition est déclarée recevable, elle a pour effet d'anéantir la condamnation et de replacer les parties dans l'état où elles se trouvaient lors de la citation qui a saisi la cour originairement, sous la condition toutefois que le prévenu comparaîtra en temps utile. L'opposant est jugé par la cour d'assises, avec l'assistance des jurés, comme lorsqu'il se présente sur la première citation.

1685. L'opposant peut proposer toutes exceptions et défenses de forme ou tenant au fond. La cour rend un nouvel arrêt, en conformité de la délibération du jury. — De ce que les parties sont replacées dans l'état où elles étaient avant l'arrêt par défaut, il résulte que le prévenu peut, sur son opposition, être condamné à une peine supérieure à celle qui avait été prononcée par défaut (Cr. 2 mars 1882, *Bull. cr.*, n° 57).

1686. L'art. 56, dans sa disposition finale, porte : « Les frais de l'expédition, de la signification de l'arrêt, de l'opposition et de la réassignation, pourront être laissés à la charge du prévenu. » Il convient toutefois d'observer que cette disposition a pour objet de punir le prévenu défaillant de la négligence qu'il a commise en ne comparaissant pas et qu'elle est simplement facultative : si donc le prévenu est acquitté, les juges apprécient si, à raison des circonstances de la cause, il convient ou non de prononcer contre lui cette condamnation aux frais du défaut.

SECT. 3. — Procédure devant les tribunaux de police correctionnelle.

ART. 1er. — PROCÉDURE ANTÉRIEURE A LA COMPARUTION.

§ 1er. — *Règles générales.*

1687. Les tribunaux correctionnels peuvent, en vertu du droit commun auquel renvoie le paragraphe 1er de l'art. 60, être saisis de la poursuite des délits de publication qui sont de leur compétence : 1° par la voie de citation directe à la requête soit du ministère public, soit de la partie lésée; 2° par la voie d'information préalable.

1688. C'est le procureur de la République qui fixe le rôle des audiences correctionnelles. Aussitôt qu'une information est terminée et que le juge d'instruction a rendu son ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, il fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée. — Il opère de même pour les affaires qu'il poursuit par voie de citation directe. — Au cas où l'affaire a été renvoyée devant le tribunal correctionnel par ordonnance du juge d'instruction, la citation peut être signifiée à la requête du procureur de la République ou de la partie civile. Si l'initiative est prise, ce qui se fait toujours en pratique, par le procureur de la République, ce magistrat cite en même temps la partie civile; cette dernière citation n'est soumise à aucune forme spéciale, puisqu'elle n'a pour but que de faire connaître la date à laquelle l'affaire sera jugée.

1689. Quand la poursuite est exercée à la requête de la partie civile, par voie de citation directe, il est d'usage de demander au parquet l'indication de l'audience pour laquelle la citation devra être donnée (V. *infra*, n° 1692). Il est bon d'observer cette règle, afin d'éviter l'encombrement de certaines audiences et, ce qui en est la conséquence, des séries de remises successives. Mais cette règle n'a rien d'obligatoire, et la partie civile peut citer pour l'audience qui lui convient, sous la seule réserve de respecter le délai qui doit s'écouler entre le jour où la citation est signifiée et celui fixé pour la comparution.

1690. A partir du moment où a été rendue l'ordonnance de renvoi devant le tribunal de police correctionnelle, la procédure se suit exactement de la même manière qu'au cas où la poursuite est exercée par voie de citation directe : dans l'un et l'autre cas, une citation doit être notifiée au prévenu. C'est d'ailleurs à cet acte et aux citations adressées aux témoins que se réduit la procédure antérieure à la comparution. C'est ainsi que, à raison du principe posé dans le premier alinéa de l'art. 60 qui applique à la poursuite devant les tribunaux correctionnels les dispositions du Code d'Instruction criminelle, la partie qui veut faire entendre des témoins n'a pas à se conformer à l'art. 315 C. instr., spécial à la procédure devant la cour d'assises et à en notifier la liste (Cr. 22 févr. 1908, *Bull. cr.*, n° 77). — Il existe toutefois des formalités spéciales à remplir quand il s'agit de prouver, en matière de diffamation, la vérité des imputations (V. *infra*, n° 1694).

1691. La citation au prévenu doit être faite dans les formes prescrites par l'art. 60 de la loi de 1881 (V. *supra*, nos 1435 et s.), sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que la poursuite est exercée par voie de citation directe ou après instruction préalable; en effet, l'ordonnance de renvoi n'est pas signifiée et la citation seule peut permettre au prévenu de connaître les faits retenus contre lui, la qualification qui leur a été donnée et les articles de loi dont l'application est requise contre lui. — Cette citation est notifiée par huissier, ainsi qu'il a été dit *supra*, nos 1485 et s. — On verra *infra*, nos 1697 et s., quel est le délai de comparution.

1692. Il est à remarquer que la citation à la requête de la partie civile n'est pas assujettie aux dispositions de l'art. 50, § 2, de la loi de 1881. — Il ne peut être question de la copie de l'ordonnance du président qu'aux termes de cet article doit porter la citation; en effet, cette ordonnance prévue par l'art. 47 de la loi n'intervient que dans les affaires déférées à la cour d'assises. — Il en est de même de l'élection de domicile et de la notification au ministère public, puisque l'art. 50 est spécial à la cour d'assises (V. *supra*, n° 1475).

1693. La citation donnée à la requête de la partie civile doit, il est vrai, contenir élection de domicile; mais cette formalité est exigée, en ce cas, par l'art. 183 C. instr., conformément au droit commun, et non par l'art. 52, § 2. On a déjà indiqué l'intérêt que présente cette distinction (V. *supra*, n° 1478).

§ 2. — *Règles spéciales pour le cas où le prévenu est admis à faire la preuve des imputations diffamatoires.*

1694. La loi de 1881 autorise la preuve de la vérité des imputations diffamatoires à l'égard des directeurs ou administrateurs d'une entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant appel à l'épargne et au crédit. Cette preuve ne peut être admise qu'à la condition qu'aient été remplies les formalités préalables exigées par l'art. 52 de la même loi, pour l'admissibilité de la preuve des faits imputés aux représentants de l'autorité.

1695. Il est vrai que l'art. 52 a été inséré dans la partie du chapitre 5 de la loi relative à la procédure devant les cours d'assises; mais les dispositions de cet article, ayant pour objet les garanties spéciales qui résultent des formes et des délais prescrits pour l'administration de la preuve, ont été déterminées par la nature même du délit de diffamation et non en considération de la juridiction appelée à en connaître. L'art. 52 est donc applicable devant le tribunal correctionnel. La jurisprudence est fixée en ce sens (V. *supra*, n° 1532).

1696. Par suite, la preuve ne peut être admise que si le prévenu l'a expressément offerte et, de plus, a effectué les significations spécifiées par l'art. 52, dans les formes et dans les délais prescrits par cet article (V. *supra*, nos 1534 et s.). — Le directeur ou administrateur diffamé qui veut faire la preuve contraire doit faire les significations exigées par l'art. 53 (V. *supra*, nos 1545 et s.).

ART. 2. — COMPARUTION DEVANT LE TRIBUNAL.

1697. — I. *Délai de comparution.* — Le délai entre la citation et la comparution, fixé à cinq jours francs par l'art. 51 de la loi de 1881, est spécial à la cour d'assises et ne saurait être étendu aux poursuites faites devant le tribunal correctionnel. — Pour la fixation de ce délai, il faut s'en référer uniquement à l'art. 60.

1698. L'art. 60 porte que la poursuite devant les tribunaux correctionnels aura lieu conformément aux dispositions du chap. 2 du titre I du livre 2 du Code d'instruction criminelle, sauf certaines modifications qu'il spécifie. Or, en ce qui concerne le délai de comparution, il ne prévoit qu'une abréviation du délai pour le cas spécial où un délit de diffamation ou d'injure a été commis contre un candidat à une fonction élective pendant la période électorale (V. *infra*, n° 1700). Il en résulte que le délai de comparution est réglé par l'art. 184 C. instr.

1699. Il doit donc y avoir, conformément au droit commun, un délai de trois jours francs entre la citation et le jugement, et en outre un délai de distance (V. *supra*, *Instr. cr.*, n° 908-VII). — Il y a lieu de remarquer que le délai de distance est en ce cas, conformément à l'art. 184 C. instr., de un jour par trois myriamètres, tandis que l'art. 51 de la loi de 1881 le fixe à un jour par cinq myriamètres pour la comparution devant la cour d'assises (Dijon, 5 déc. 1884, *Gaz. Pal.*, 83. 1. 177, 4e partie).

1700. Par exception à cette règle, l'art. 60-3° dispose qu'« en cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale, contre un candidat à une fonction élective, le délai de la citation sera réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance ». Cette disposition doit être appliquée d'une façon restrictive; elle est donc inapplicable au cas où la diffamation a été commise pendant la période électorale, mais contre une personne qui n'avait pas encore fait de déclaration de candidature (Trib. Versailles, 30 avr. 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 624; Trib. Nevers, 26 avr. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 1. 704). — Ce délai de vingt-quatre heures est franc.

1701. Il existe un autre cas où le délai est également modifié. Cette exception ne figure pas dans l'art. 60 de la loi, mais elle est une conséquence nécessaire de l'application des art. 52 et 53 de la loi de 1881 devant les tribunaux correctionnels. C'est le cas où la poursuite est exercée contre un directeur ou administrateur d'une société faisant appel à l'épargne et au crédit : le délai est alors, conformément à l'art. 52, § 1, de douze jours, outre un jour par cinq myriamètres. Les dispositions du paragraphe 1er de l'art. 52 ne peuvent être séparées de celles qui figurent dans les paragraphes suivants; la prolongation de délai est d'ailleurs indispensable pour opérer les significations prescrites (Grenoble, 12 mai 1883, rapporte par LE POITTEVIN, t. 3, p. 562, note 3. — Conf. : LE POITTEVIN, t. 3, n° 1547; BARBIER, t. 2, n° 981).

1702. — II. *Mode de comparution.* — L'art. 185 C. instr. est applicable. Par suite, si le délit est de nature à entraîner une peine d'emprisonnement, le prévenu doit comparaître en personne; dans le cas contraire il peut se faire représenter par un

avoué. De même la comparution personnelle n'est pas exigée lorsque les débats ne portent que sur un incident ou une exception, à moins que cette exception, comme celle d'incompétence ou de chose jugée, ne se rattache intimement au fond (V. *supra, Instruction criminelle*, nos 910 et s.).

1703. Conformément à l'interprétation donnée par la jurisprudence à l'art; 186 C. instr., le prévenu, bien qu'il se soit présenté à l'appel de la cause et même ait soulevé des exceptions, conserve le droit de faire défaut, tant qu'il ne s'est pas défendu sur le fond.

ART. 3. — DE LA PREUVE EN MATIÈRE DE DIFFAMATION.

§ 1er. — *De la règle qui interdit, en principe, au prévenu de prouver la vérité du fait diffamatoire.*

1704. L'interdiction de prouver la vérité des imputations diffamatoires à l'égard des particuliers est une règle absolue (V. *supra*, no 1586). Il suit de là que la condamnation du prévenu n'implique pas la fausseté de ces faits (V. *supra*, no 730), à la différence de ce qui arrivait dans le système du Code pénal de 1810, qui ne punissait les imputations diffamatoires que si, en l'absence de la preuve légale de la vérité des faits auxquels elles s'appliquaient, elles étaient tenues pour calomnieuses.

1705. L'interdiction de mettre en question la vérité ou la fausseté des faits diffamatoires est d'ordre public. Une proposition tendant à en rendre la preuve possible, quand le plaignant aurait autorisé le prévenu à la rapporter, a été écartée (D.P. 81. 4. 81, note 1). Ainsi l'on devrait juger aujourd'hui, comme on l'a décidé sous la loi de 1819, qu'on ne peut tirer un moyen de cassation du refus par le juge d'admettre la preuve de la vérité des faits diffamatoires, proposée par le prévenu, du consentement du plaignant, en dehors des cas où la loi l'autorise (Cr. 2 févr. 1827, R. 1541; 25 juin 1831, R. 1317-2°; Toulouse, 17 juin 1881, D.P. 83. 1. 401).

1706. Réciproquement, la personne diffamée ne peut être admise à prouver la fausseté des faits imputés : « Ce sont là, en effet, deux droits entre lesquels existe la plus intime corrélation; pour s'en convaincre, il suffit de considérer l'art. 35, § 1 et 3, qui, après avoir autorisé le prévenu à prouver la vérité des faits diffamatoires imputés au fonctionnaire public, réserve à celui-ci la preuve contraire » (LE POITTEVIN, t. 2, no 775).

1707. C'est afin de permettre à la personne diffamée d'échapper aux doutes que la seule condamnation du prévenu n'est pas de nature à détruire, que l'art. 23 de la loi du 26 mai 1819 l'admettait à faire entendre des témoins pour attester sa moralité. Cette faculté venait s'ajouter, s'il y avait lieu, même à celle qu'avait le plaignant soumis exceptionnement à la preuve de la vérité du fait diffamatoire, d'en démontrer la fausseté par la preuve contraire. Elle n'entraînait pas, d'ailleurs, pour le prévenu le droit de faire, de son côté, entendre des témoins contre la moralité du plaignant, un tel moyen de justification étant inconciliable avec la prohibition de la preuve de la vérité du fait diffamatoire. La loi du 1881 ne reproduit pas cette disposition de l'art. 23 de la loi de 1919; mais on ne saurait induire de son silence qu'elle a entendu refuser cette faculté au diffamé. Il est, en effet, de principe que, dans toute affaire suivie devant la juridiction correctionnelle, la partie civile a le droit d'établir par tous moyens de preuve sa moralité et son honorabilité (Cr. 22 févr. 1908, D.P. 1910. 1. 436; Riom, 12 déc. 1888, *Journ. des parq.*, 89. 2. 140. — Conf. : LE POITTEVIN, t. 2, no 776; BARBIER, t. 2, no 558). — D'ailleurs les juges doivent veiller à ce que la partie civile, sous prétexte d'établir son honorabilité, ne fasse pas porter les dépositions sur des faits qui seraient de nature à établir la fausseté des imputations (Cr. 28 févr. 1907, *Bull. cr.*, no 98; Nancy, 21 janv. 1843, D. P. 43 2. 56; Riom, 16 janv. 1889, *Journ. des Parq.*, 89. 2. 140).

1708. Le prévenu, comme la partie civile, peut faire entendre des témoins pour établir sa moralité, sa bonne foi et l'absence d'intention coupable (Conf. : LE POITTEVIN, t. 2, no 776). Il a été jugé, à cet égard, que, dans tous les cas, il ne suffit pas à une cour ou à un tribunal, pour refuser la preuve offerte, de se fonder sur cette unique constatation de fait que les témoins dont le prévenu demandait l'audition étaient ceux mêmes qu'il avait fait citer en vue, tout d'abord, de faire la preuve des imputations diffamatoires, preuve qu'il avait été irrecevable à administrer, aute d'avoir observé les délais impartis par l'art. 52 (Cr. 11 mai 1907, *Bull. cr.*, no 227).

1709. L'interdiction de faire porter les débats engagés par suite d'une action en diffamation sur la vérité ou la fausseté des faits diffamatoires, quand la preuve en est interdite, impose au juge le devoir de n'en pas faire la base de sa décision (Cr. 13 août 1874, D.P. 75. 1. 41).

§ 2. — *Exception à la règle.*

A. — Personnes contre lesquelles la preuve des faits diffamatoires est admise.

1710. Par dérogation au principe qui interdit la preuve de la vérité du fait diffamatoire, l'art. 35, § 2, de la loi du 29 juill. 1881 autorise cette preuve contre « les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit ». L'importante dérogation que subit ainsi le système de corrélation, établi par la loi de 1881 entre l'art. 35 et l'art. 31, a sa cause dans des considérations spéciales à des entreprises que le législateur a cru devoir traiter, au point de vue de la preuve des faits diffamatoires, comme les fonctions des personnes publiques. L'intérêt général exige, en effet, que ceux qui dirigent ou administrent de semblables entreprises répondent de la sincérité ou de la fidélité de leur gestion devant le public auquel ils font appel (Circ. min. just. 9 nov. 1881, D.P. 81. 3. 108, no 35).

1711. Pour que l'art. 35, § 1, soit applicable, il faut : ... 1° qu'il s'agisse d'une entreprise industrielle, commerciale ou financière; ... 2° Que cette entreprise fasse publiquement appel à l'épargne et au crédit; ... 3° Que les imputations diffamatoires soient dirigées contre le directeur ou l'un des administrateurs de cette entreprise.

1712. L'expression *entreprise* est employée par l'art. 35, § 2, dans son sens le plus large. — D'abord elle ne saurait être considérée comme synonyme du mot *société* : elle embrasse les opérations des particuliers, comme celles des sociétés. La cour d'appel de Paris avait refusé d'admettre un prévenu à faire la preuve de la vérité des imputations, parce que c'était en son nom personnel, et non pour le compte d'une société, que la personne diffamée avait dirigé une entreprise financière; son arrêt a été cassé parce qu'elle « a introduit dans le texte de l'art. 35, § 2, une distinction qui n'y existe pas et qu'elle en a restreint arbitrairement l'application » (Cr. 9 févr. 1906, D.P. 1906. 1. 335).

1713. D'autre part, il n'y a pas à distinguer, suivant que l'entreprise recourt à l'épargne et au crédit pour la formation de son capital social ou pour son fonctionnement (Cr. 3 juill. 1896, D.P. 97. 1. 81; 20 juin 1907, *Bull. cr.*, no 271; 22 févr. 1908, D.P. 1910. 1. 436; 18 nov. 1911, *Bull. cr.*, no 532; Civ. 10 nov. 1914, D.P. 1916. 1. 284.

1714. Mais ce qui est indispensable, c'est que non seulement l'entreprise fasse appel à l'épargne ou au crédit, mais qu'elle fasse un appel public. La loi ne précise pas les conditions sous lesquelles une entreprise sera considérée comme présentant ce caractère : c'est donc une question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux. Il a été jugé qu'il n'y a pas l'appel public exigé par l'art. 35, § 2 : ... lorsqu'une société qui, bien qu'affectant la forme anonyme (dans l'espèce, la société dite *des monteurs de boites*), constitue une association de personnes appartenant toutes à la même profession et unissant leur travail dans un but commun, est rigoureusement fermée au public et n'admet dans son sein que des individus choisis par les sociétaires eux-mêmes (Besançon, 7 janv. 1887, D.P. 88. 2. 20); ... Lorsqu'une société, alors même qu'elle aurait été autorisée par ses statuts à faire appel au crédit public, n'a pas, en fait, usé de cette faculté (Cr. 3 juill. 1896, D.P. 97. 1. 81; Paris, 22 juill. 1887, Sir. 88. 2. 63); ... Lorsqu'il s'agit d'une association en *participation d'épargnes* formée entre un certain nombre de personnes réunissant leurs économies qu'elles versent sous forme de cotisations hebdomadaires, pour former un capital en vue d'acquérir pour chacune d'elles un terrain et une maison (Paris, 26 mars 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 585); ... Lorqu'une société est formée pour fonder un journal politique de province et qu'il n'a été fait appel qu'à un certain nombre de personnes déterminées, en communion d'idées avec le fondateur du journal (Paris, 1er juin 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 2. 223).

1715. Au contraire, il y a appel public au crédit : ... lorsque l'entreprise est : ... une société dont peut faire partie toute personne et qui a pour but de constituer des dots à des jeunes gens et à des jeunes filles, moyennant des cotisations périodiques (Paris, 15 janv. 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 184; Orléans, 9 août 1898, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 259; 3 janv. 1899, *ibid.*); ... Une compagnie d'assurances sur la vie ou contre l'incendie (Paris, 14 févr. 1884, *Gaz. Pal.*, 84. 2. *Suppl.* 24; 11 févr. 1896, *Gaz. des trib.*, 22 mars 1896). — Une société d'assurances mutuelles rentre-t-elle dans la catégorie des établissements à l'égard desquels la preuve de la vérité des faits diffamatoires est admise? (V. note 1, sous Paris, 4. nov. 1896, D.P. 1903. 2. 90).

1716. Enfin, pour que la preuve puisse être admise, il ne suffit pas que la diffamation soit dirigée contre une personne quelconque appartenant à une société remplissant les conditions ci-dessus énoncées : il faut que cette personne soit son directeur ou l'un de ses administrateurs.

Ainsi l'offre de preuve doit être repoussée si la personne diffamée est : ... le représentant ou l'ingénieur d'une société industrielle pour la construction d'un chemin de fer : ce sont de simples employés de cette société (Cr. 12 févr. 1886, *Bull. cr.*, no 51); ... Le commissaire de surveillance d'une société : il est exclusivement chargé de contrôler les opérations sociales et demeure entièrement étranger à la gestion (Cr. 3 juill. 1896, D.P. 97. 1. 81); ... Le directeur d'une commission scientifique se livrant à des travaux professionnels pour le compte d'une société (Paris, 22 juill. 1887, D.P. 97. 1. 81, sous-note *a*).

1717. Mais l'expression *directeur* ne doit pas être prise dans une acception trop restreinte; c'est ainsi qu'elle comprend le fondateur d'une société. Il présente le projet de la société et détermine les conditions dans lesquelles il doit être exécuté et fait l'appel des premiers capitaux nécessaires à

la mise à exécution et en règle la destination et l'emploi : il est, dans cette première période, le directeur de l'entreprise (Cr. 3 juill. 1896, D.P. 97. 1. 81). — Peu importe, d'ailleurs, le titre donné par les statuts de la société ; il faut rechercher si en fait la personne diffamée est chargée de la gestion active de l'entreprise et s'il la dirige en réalité (Trib. Seine, 21 juill. 1897, *Gaz. des trib.*, 13 août 1897).

1718. La faculté de faire la preuve des imputations n'est pas subordonnée à la circonstance que l'administrateur ou directeur soit encore en fonction, ni même que l'entreprise continue d'exister (Crim. 28 janv. 1916, D.P. 1920. 1. 95).

B. — Faits dont la preuve est admissible — Modes de preuve. — Preuve contraire. — Effets de la preuve.

1719. Relativement à la diffamation envers les personnes investies d'une fonction ou d'un mandat public, l'art. 35, § 1, n'autorise à prouver que « la vérité du fait diffamatoire » ; à l'égard des directeurs ou administrateurs d'entreprises industrielles, commerciales ou financières, l'art. 35, § 2, dispose que pourra être établie « la vérité des imputations diffamatoires et injurieuses ». Faut-il en conclure que la preuve de la vérité des faits auxquels une injure pourrait se référer implicitement, sans en contenir l'imputation précise, doit ici être admise, à l'inverse du cas d'injure envers les corps ou les personnes dénommées dans les art. 30 et 31 ? Si le rapport ne fournit, sur ce point, aucun éclaircissement, la discussion devant le Sénat permet de supposer que, même pour les personnes dont il s'agit, la preuve ne saurait porter que sur des faits précisés d'une manière formelle dans l'imputation incriminée, et constituant, dès lors, une véritable diffamation (D.P. 81. 4. 81, note, 1re col., *in fine*). De plus, il faut remarquer que l'art. 35, § 2, dit, non pas « diffamatoires *ou* injurieuses », mais « diffamatoires *et* injurieuses ». Il est donc certain que par cette formule le législateur a entendu n'admettre la preuve qu'à l'égard des faits diffamatoires ou des imputations qui sont tout à la fois diffamatoires et injurieuses (Rouen, 29 déc. 1883, S. 1776. — Conf. : Le Poittevin, t. 2, n° 784 ; Barrier, t. 2, n° 569-4° ; Fabreguettes, t. 1, n° 116, p. 466). — La règle est donc la même qu'au cas de diffamation envers les fonctionnaires publics (V. *supra*, n° 1611).

1720. L'art. 35, § 2, diffère également de l'art. 35, § 1, en ce que, après avoir autorisé la preuve du fait imputé, il n'a pas ajouté : « mais seulement quand il est relatif aux fonctions. » Si l'on n'a pas reproduit cette phrase, c'est que cette répétition a paru inutile. Les deux paragraphes se relient intimement l'un à l'autre et leurs dispositions procèdent d'un même principe. Il est certain que le deuxième paragraphe, comme le premier, limite expressément la preuve aux faits relatifs aux fonctions (Cr. 14 mai 1898, D.P. 99. 1. 385 ; Paris, 15 janv. 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 184 ; Orléans, 9 août 1898, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 259 ; 3 janv. 1899, *Gaz Pal.*, 99. 1. 259 ; Alger, 16 juin 1900, D.P. 1901. 2. 330 ; Riom, 17 juill. 1901, *Journ. des Parq.*, 1902. 2. 118. — Conf. : Le Poittevin, t. 2, n° 782 ; Barrier, t. 2, n° 569-4°).

1721. Il est évident toutefois que, lorsqu'il y a indivisibilité entre les faits relatifs aux fonctions et d'autres faits qui n'ont trait qu'à la vie privée, la preuve est, en ce cas, admissible pour le tout (Cr. 14 mai 1898, Orléans, 9 août 1898 et 3 janv. 1899, précités. — Comp. Crim. 28 janv. 1916, D.P. 1920. 1. 95.)

1722. De ce que la preuve n'est possible qu'autant que l'entreprise a fait publiquement appel à l'épargne et au crédit, il ne faut pas en conclure que les imputations diffamatoires doivent porter sur des faits contemporains de cet appel à l'épargne et au crédit (Riom, 17 juill. 1901, *Journ. des parq.*, 1902. 2. 118. — Conf. : Le Poittevin, t. 2, n° 783. — *Contra :* Fabreguettes, t. 1, n° 134, p. 541).

1723. Il n'y a pas à distinguer entre les divers actes de gestion ; peu importe qu'ils se rattachent à des opérations ayant un caractère financier, ou qu'ils ne constituent que des mesures d'administration ou de service intérieur (Cr. 18 nov. 1911, *Journ. des parq.*, 1913. 2. 1).

1724. Lorsque le prévenu est admis à faire la preuve de la vérité des imputations diffamatoires, la preuve contraire est réservée à la partie poursuivante par le paragraphe 3 de l'art. 35. Ce texte est commun à la preuve faite dans les deux hypothèses prévues par les deux paragraphes précédents ; par suite, tout ce qui a été dit relativement à la preuve contraire au cas de diffamation envers les personnes publiques (V. *supra*, nos 1604 et s.) trouve encore ici son application.

1725. De même aussi que dans la première hypothèse prévue par l'art. 35, § 1, la preuve est « établie par les voies ordinaires, » c'est-à-dire, soit par des dépositions de témoins, soit par la production de pièces et documents (V. *supra*, nos 1599 et s.).

1726. La preuve des faits et la preuve contraire sont l'une et l'autre subordonnées à l'accomplissement des formalités prévues par les art. 52 et 53 (V. *supra*, nos 1601 et s.).

1727. La preuve rapportée constitue un fait justificatif qui efface le délit : le prévenu doit être renvoyé des fins de la plainte (V. *supra*, nos 1610 et s.).

Art. 4. — Du sursis a la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

§ 1er. — *Origine des dispositions relatives au sursis.*

1728. Le Code pénal de 1810 qui ne réprimait, comme constituant le délit de calomnie, que les imputations diffamatoires publiques dont la preuve légale, c'est-à-dire la preuve au moyen d'un jugement ou d'un acte authentique, ne serait pas rapportée (V. *supra*, n° 846), ouvrait au prévenu le moyen d'arriver à cette preuve en disant, dans l'art. 372 : « Lorsque les faits imputés seront punissables suivant la loi, et que l'auteur de l'imputation les aura dénoncés, il sera, durant l'instruction de ces faits, sursis à la poursuite et au jugement du délit de calomnie. » Bien que la loi du 17 mai 1819 eût considéré les mêmes imputations comme délictueuses sans réserver à leur auteur le moyen de justification tiré soit de la preuve légale ci-dessus spécifiée, soit, à plus forte raison, de toutes autres preuves (V. *supra*, n° 847), il était dit pareillement, dans l'art. 25 de la loi du 26 mai 1919 : « lorsque les faits imputés seront punissables selon la loi, et qu'il y aura des poursuites commencées à la requête du ministère public, ou que l'auteur de l'imputation aura dénoncé ces faits, il sera, durant l'instruction, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation. »

1729. Le législateur de 1881 n'avait pas cru, dans son projet initial, devoir maintenir cette disposition et lui avait substitué un texte nouveau, aux termes duquel le prévenu était admis à faire la preuve de l'imputation diffamatoire, dans le cas où le fait ainsi imputé constituait une infraction prévue et punie par la loi pénale, non atteinte par la prescription. Ce texte formait le paragraphe 2 de l'art. 34 du projet.

1730. Mais, au cours de la discussion de la loi, la Chambre des députés (Séance du 1er févr. 1881 ; Celliez et Le Senne, p. 456 à 462) a adopté un amendement de M. Bardoux tendant à supprimer le paragraphe 2 de l'art. 34 du projet et à lui substituer le texte légèrement remanié de l'ancien art. 25 de la loi du 26 mai 1819. — Ce texte a subi ensuite deux modifications de détail entre la première et la seconde délibération. Il forme le paragraphe 4 de l'art. 35 de la loi du 29 juill. 1881. — Les deux premiers paragraphes de cet article prévoient les cas où la vérité du fait diffamatoire pourra être établie ; le troisième réserve la preuve contraire, puis ajoute que, si la preuve est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte. Puis vient le paragraphe 4 ainsi conçu : « Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation. »

§ 2. — *Cas dans lesquels le sursis peut être demandé.*

1731. Sous le régime de l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819, aucune distinction n'était établie entre les diffamations susceptibles d'être justifiées par la preuve de la vérité des faits diffamatoires et celles dont l'auteur ne pouvait pas prétendre à cette immunité (Cr. 21 avr. 1821, R. 741). Cette application du sursis à la poursuite d'un délit de diffamation comportant la preuve de la vérité des faits diffamatoires a-t-elle été maintenue par la loi de 1881 ?

1732. On a fait remarquer que l'abandon de la règle établie par la loi de 1819 est difficile à concevoir : « N'est-il pas étrange de refuser au prévenu qui, en principe, est admis à prouver ses imputations diffamatoires, un moyen de preuve particulier auquel peut recourir le prévenu qui, en principe, n'est pas admis à la preuve ? » (Barrier, 1re éd., t. 2, n° 575, p. 119). Quoi qu'il en soit, l'art. 35 est formel : de son économie générale et du texte de son paragraphe 4, il résulte incontestablement que le sursis n'est applicable qu'au cas où les imputations diffamatoires sont dirigées contre des personnes non qualifiées, autres que celles visées par les paragraphes 1 (personnes publiques) et 2 (directeurs ou administrateurs d'entreprises, etc...), c'est-à-dire contre des simples particuliers (Trib. Seine, 2 juin 1897 ; *Gaz. Pal.*, 97. 2. 182. — Comp. : Le Poittevin, t. 2, n° 797 ; Barrier, t. 2, n° 575 ; Fabreguettes, t. 1, n° 133 *bis*, p. 532).

1733. La question s'était posée une première fois devant la Cour de cassation ; mais celle-ci n'avait pas eu à la résoudre. Un moyen avait été tiré de ce que la cour d'assises de la Seine avait omis de surseoir au jugement d'un délit de diffamation, alors que le fait imputé était déjà l'objet d'une plainte de la part du prévenu. Après avoir constaté, en fait, que le prévenu ne justifiait pas avoir invoqué le sursis prévu par l'art. 35, la Cour de cassation a ajouté : « attendu qu'à la vérité, si le sursis prévu par ce texte avait été dans le cas d'être prononcé, la cour d'assises aurait pu l'ordonner d'office, mais que, dans ce cas même, aucune nullité ne pourrait se déduire de ce qu'elle n'aurait pas fait usage de ce droit ». L'arrêt, il est vrai, a été cassé, mais simplement pour défaut de motifs (Cr. 15 déc. 1904, D.P. 1904. 1. 632). — De ce que l'arrêt précité déclare que la cour d'assises aurait pu d'office ordonner le sursis, « si le sursis avait été dans le cas d'être prononcé », on ne peut évidemment rien conclure ; en effet, pour apprécier si l'art. 35 est applicable, il faut considérer, non la juridiction saisie,

mais la nature du délit qu'elle a à juger : il est évident que, si la cour d'assises est saisie, notamment en raison de la connexité d'une diffamation, soit envers un particulier, soit envers un fonctionnaire relativement à sa vie privée, elle a, au point de vue du sursis, les mêmes pouvoirs qu'un tribunal correctionnel.

Mais, par un arrêt récent, la cour a formellement décidé que l'art. 35, § 4, n'est impératif que dans le cas où l'imputation est portée contre une personne non qualifiée et où la preuve du fait diffamatoire ne peut être rapportée devant la juridiction saisie de la poursuite en diffamation ; qu'en conséquence, le tribunal saisi d'une poursuite en diffamation n'est pas tenu d'accorder le sursis sollicité par le prévenu lorsque la diffamation est dirigée contre le directeur d'un établissement financier faisant publiquement appel au crédit et à l'épargne (Cr. 27 mars 1920, D.P. 1920. 1. 163).

1734. L'application de l'art. 35, § 4, est, dans tous les cas, exclusivement limitée à la poursuite d'un délit de diffamation. C'est ce qui résulte du texte même de ce paragraphe 4 ; d'ailleurs il en était déjà ainsi sous le régime de l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819. Il était jugé, notamment, que cet article qui, à la différence de l'art. 35 de la loi de 1881, ordonnait de surseoir à la poursuite des délits de diffamation contre un fonctionnaire public, lorsque l'auteur de l'imputation avait dénoncé les faits, était inapplicable au cas où l'imputation s'était produite avec le caractère d'un outrage (Cr. 13 nov. 1873, D.P. 74. 1. 184). Cette solution était admise, soit que l'outrage commis publiquement tombât sous l'application de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, soit qu'il fût punissable en vertu des art. 222 et s. C. pén. (Cr. 3 août 1850, D.P. 50. 5. 380). — Il en est de même actuellement : il n'y a pas lieu au sursis en exécution de l'art. 35, § 4, au cas où le fait constitue, soit un délit d'offense ou d'outrage ; ... soit un délit d'injure (Cr. 27 mars 1920, précité).

1735. Mais, il importe de le remarquer, de ce que l'art. 35, § 4, n'est pas applicable, il ne faut pas en conclure que la cour d'assises ne peut surssoir au jugement de l'affaire. Toute juridiction criminelle a le droit d'ordonner le renvoi d'une affaire à une audience ou à une session ultérieure, soit que l'instruction lui paraisse présenter des lacunes, soit qu'il lui semble nécessaire ou même simplement utile d'attendre que soit jugée une autre affaire dont la solution a des conséquences plus ou moins directes sur celle dont elle est saisie. C'est ainsi que, en vertu de ses pouvoirs propres, la cour d'assises peut ordonner le renvoi à une autre session pour faire contrôler et vérifier des faits qui, pour la première fois, ont été révélés à l'audience ou sur lesquels l'instruction n'a pas été suffisamment complète (Cr. 31 juill. 1885, *Bull. cr.*, n° 237). — Il y a toutefois un grand intérêt à distinguer suivant que la demande est fondée ou non sur l'art 35, § 4 : dans le premier cas et si les conditions exigées par cet article sont remplies, le sursis doit être ordonné, s'il est réclamé par le prévenu (V. *infra*, n°s 1755 et s.) ; au contraire, dans le second cas, il s'agit d'une simple faculté dont les juges apprécient souverainement, dans chaque espèce, s'il convient ou non d'user.

§ 3. — *Conditions du sursis.*

1736. Le sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation est subordonné aux conditions suivantes : ... 1° que les faits dont l'imputation est incriminée fassent l'objet soit de poursuites commencées, soit d'une plainte de la part du prévenu de diffamation ; ... 2° Que cette poursuite ou cette plainte s'applique à des faits personnels au diffamé et identiques à ceux qui font l'objet de l'imputation dirigée contre lui ; ... 3° Que ces faits soient punissables.

1737. — 1° *a. Poursuites commencées.* — Des poursuites commencées à la requête du ministère public, à raison des faits contenus dans une imputation diffamatoire, entraînent la nécessité du sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation, sans qu'il soit besoin que ces poursuites aient été précédées d'une dénonciation ou d'une plainte de la part du prévenu.

1738. Les poursuites sont évidemment *commencées*, lorsque le procureur de la République a requis l'ouverture d'une instruction ou a cité le prévenu directement devant le tribunal correctionnel. Toutefois, dans le silence de la loi sur ce qu'on doit entendre par l'expression *poursuites commencées*, le sursis n'est pas subordonné à la justification d'un acte déterminé d'instruction et de poursuite (D.P. 80. 1. 479, notes 1 et 2). Par suite, on doit admettre que des poursuites sont commencées quand le procureur général a enjoint à un procureur de la République de son ressort d'exercer des poursuites ; et il suffit, pour justifier de l'ordre donné, que le procureur général le déclare à l'audience ou le fasse déclarer par l'avocat général de service (Cr. 9 août 1878, D.P. 80. 1. 479).

1739. Mais il ne suffit pas, pour que des poursuites soient réputées commencées, que le procureur de la République ait transmis une dénonciation pour renseignements à la police ou à la gendarmerie ou qu'il ait chargé un officier de police judiciaire de procéder à une enquête officieuse. Ces actes montrent, non pas que le procureur de la République commence des poursuites, mais au contraire qu'il ne sait pas encore s'il y a lieu de poursuivre et qu'il entend se documenter avant de prendre un parti (Le Poittevin, t. 2, n° 798).

1740. Une enquête parlementaire ordonnée ne rentre pas dans les termes de l'art. 35, § 4, de la loi de 1881. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation : « On ne saurait, a-t-elle dit, sans ajouter à la loi, assimiler une enquête parlementaire sur la gestion d'un ministre à une instruction judiciaire » (Cr. 3 févr. 1906, *Bull. cr.*, n° 61).

1741. — b. *Plainte du prévenu.* — La plainte de l'individu poursuivi pour diffamation peut, comme les poursuites commencées, motiver l'application des dispositions de l'art. 35, § 4. — Pour que la plainte produise ce résultat, il faut qu'elle émane de lui-même ou de son fondé de pouvoir spécial (Cr. 1er mars 1883, D.P. 83. 1. 279).

1742. Cette condition est nécessaire ; mais elle n'est pas suffisante. Sous le régime de la loi du 26 mai 1819, alors que l'art. 25 de cette loi n'exigeait pas expressément une plainte et autorisait le sursis, « lorsque l'auteur de l'imputation aurait *dénoncé* ces faits... », il était admis que, si toutes les formes prescrites par les art. 31 et 65 C. instr. n'étaient pas rigoureusement exigées, tout au moins la dénonciation devait être faite dans une forme suffisante pour que, au cas où son auteur aurait été de mauvaise foi, elle fût de nature à motiver des poursuites par application de l'art. 373 C. pén. pour dénonciation calomnieuse (Cr. 8 déc. 1837, R. *Dénonc. calomn.*, 44). — Cette règle s'applique *a fortiori* sous le régime de l'art. 35, § 4, de la loi de 1881. — Il faut donc : 1° que la plainte soit rédigée par écrit ; 2° qu'elle soit adressée, soit au procureur de la République ou au juge d'instruction (C. instr. art. 30, 63 et 64), soit au juge de paix, au commandant de la gendarmerie de l'arrondissement ou du département, au maire ou à l'un de ses adjoints ou au commissaire de police (C. instr. art. 48, 50 et 64).

1743. Par suite, ne satisfait pas au vœu de la loi : ... une plainte adressée à un chef de service ou à un ministre contre un fonctionnaire ou agent relevant de lui (Cr. 15 juin 1815, R. 1346 ; 12 févr. 1886, *Bull. cr.*, n° 51) ; ... Des conclusions incidentes prises à l'audience dans l'instance en diffamation (Trib. Seine, 10 août 1842, *Gaz. trib.*, 11 août 1842) ; ... Une simple action engagée devant la juridiction civile (Cr. 24 avr. 1818, Bruxelles, 23 mai 1829, R. 1347) ; ... Ni même la déclaration d'inscription de faux contre l'acte qui a amené l'imputation par laquelle le plaignant en diffamation se prétend lésé (R. 1347).

1744. Le législateur de 1881 a substitué le mot *plainte* au mot *dénonciation* qui figurait dans la loi de 1819, pour bien préciser que l'infraction commise envers le prévenu et qui a motivé sa plainte lui a causé un préjudice direct et personnel. Si donc cette condition n'est pas réalisée, la déclaration faite aux autorités judiciaires a le caractère, non plus d'une plainte, mais d'une simple dénonciation, et, par suite, la condition exigée par l'art. 35, § 4, n'est pas remplie.

1745. Ainsi ne peut motiver un sursis la plainte portée contre le diffamé pour une infraction à la loi sur les sociétés, prévue par la loi du 24 juill. 1867, si l'individu poursuivi pour diffamation ne figure pas au nombre des actionnaires de la société irrégulièrement constituée (Cr. 1er mars 1883, D.P. 83. 1. 279. — En ce sens : Trib. Seine, 2 juin 1897, *Gaz. Pal.*, 97. 2. 182).

1746. Pas plus que la loi de 1819, la loi de 1881 n'impose au plaignant l'obligation de se constituer partie civile : elle se borne à exiger une plainte (Comp. : Montpellier, 22 nov. 1841, R. 1356 ; Bordeaux, 2 juill. 1846, *ibid.*). — Mais il est évident que si, au lieu de se borner à adresser une plainte au parquet, le prévenu a saisi lui-même le tribunal correctionnel par voie de citation directe, le droit au sursis lui est acquis (Le Poittevin, t. 2, n° 800 ; Barbier, t. 2, n° 584 ; Fabreguettes, t. 1, n° 133 *bis*, p. 535).

1747. La loi de 1819 n'exigeait pas que la dénonciation fût antérieure à la plainte ou à la poursuite pour diffamation (Cr. 26 juill. 1821, R. 741). Cette solution a conservé toute sa valeur sous l'empire de la loi de 1881.

1748. Lorsque la plainte du prévenu de diffamation s'applique à la fois à des faits compris dans l'imputation et à d'autres faits qui lui sont étrangers, les faits étrangers à l'imputation ne mettent point obstacle au sursis. Seulement, le jugement qui intervient sur les faits non imputés doit rester sans influence sur la décision relative à la diffamation.

1749. — 2° *Faits personnels au diffamé et identiques à ceux qui font l'objet de l'imputation diffamatoire.* — Des poursuites commencées ou une plainte du prévenu de diffamation ne peuvent donner lieu à un sursis qu'autant que les faits sur lesquels elles portent sont personnels à l'auteur de la plainte en diffamation ; en un mot, il faut que la prévention soit dirigée contre celui-là même qui se prétend diffamé (Cr. 11 avr. 1902, D.P. 1903. 1. 31). — C'est ainsi que ne peut motiver un sursis la plainte dans laquelle l'individu prévenu d'avoir dirigé contre le plaignant en diffamation une imputation d'assassinat, se contente de provoquer une information sur ce fait, sans le mettre à la charge personnelle de la personne qu'il a diffamée (Lyon, 10 déc. 1880, D.P. 81. 2. 101. — Conf. Cr. 18 sept. 1845, D.P. 45. 1. 398 ; Orléans, 31 mai 1847, D.P. 47. 2. 161).

1750. Il est nécessaire, en outre, qu'il y ait identité entre les faits dont l'imputation est incriminée comme constitutive du délit de diffamation et ceux qui font l'objet de la poursuite ou de la plainte invoquée comme

cause du sursis (Cr. 28 févr. 1812, R. 1318; 21 mai 1836, *ibid.*; 9 nov. 1839, *ibid.*; 8 déc. 1866, *Bull. cr.*, n° 258; 7 juill. 1882, D.P. 83. 1. 143; 3 févr. 1888, D.P. 88. 1. 400; 6 mars 1897, *Bull. cr.*, n° 88). — Ainsi, le droit au sursis n'est pas acquis, bien qu'une plainte en faux ait été régulièrement déposée, quand le prévenu a imputé à celui qui se prétend diffamé, non pas d'avoir *commis un faux*, mais d'avoir été *poursuivi pour faux* (Cr. 11 juin 1875, *Bull. cr.*, n° 186).

1751. Si la plainte du prévenu de diffamation ne relève que quelques-uns des faits sur lesquels portait son imputation diffamatoire, il doit être sursis au jugement des autres faits, lorsque ces derniers faits ne sont que l'accessoire de l'imputation principale et qu'il y a indivisibilité (Cr. 26 juill. 1821, R. 1344). — S'il y a connexité, le tribunal *peut*, conformément à l'art. 226 C. instr., surseoir sur le tout, afin de statuer sur l'ensemble de l'affaire par un seul et même jugement. — Enfin, lorsqu'il n'y a entre eux aucune connexité, le juge du délit de diffamation doit statuer sur l'imputation diffamatoire des faits restés étrangers à la plainte du prévenu, sans attendre la décision à intervenir sur les faits auxquels cette plainte a été limitée (Le Poittevin, t. 2, n° 801).

1752. — 3° *Faits punissables.* — Il faut que les faits visés dans la plainte soient punissables : s'ils ne constituaient ni crime, ni délit, ni contravention, la plainte serait sans objet et, par suite, il n'y aurait pas lieu de surseoir au jugement (Cr. 9 févr. 1821, Pal. chr.; 18 sept. 1845, D.P. 45. 1. 398; 6 mars 1847, *Bull. cr.*, n° 55; Orléans, 31 mai 1847, D.P. 47. 2. 161).

1753. Il ne suffit pas, d'ailleurs, pour que le fait qui fait l'objet de la plainte soit considéré comme punissable, qu'il soit prévu et puni par la loi pénale; il faut, de plus, que la plainte ait été portée dans des conditions telles que l'action publique puisse être utilement exercée. — Ainsi la plainte ne peut donner droit au sursis : ... quand, au jour de la plainte, les faits dénoncés étaient couverts par la prescription (Cr. 9 mai 1845, D.P. 46. 4. 413; 7 juill. 1882, D.P. 83. 1. 143; Bruxelles, 23 mai 1829, R. 1341; Caen, 25 oct. 1898, D.P. 99. 2. 349); ... Quand ils étaient effacés par l'amnistie (Le Poittevin, t. 2, n° 803); ... Quand le diffamé contre lequel la plainte a été portée est décédé, soit avant le dépôt de la plainte, soit avant que le tribunal saisi de la poursuite en diffamation ait statué sur le sursis (Cr. 21 mai 1836, R. 1340. — Conf. : Le Poittevin, *loc. cit.*; Barbier, t. 2, n° 578).

1754. Mais cette condition est spéciale à la plainte; elle ne s'applique pas dans l'hypothèse où le sursis est basé sur des poursuites commencées par le ministère public : dans ce dernier cas, l'action est portée déjà devant d'autres juges qui seuls ont qualité pour apprécier si elle est recevable et bien fondée (Cr. 9 août 1878, D.P. 80. 1. 479). Cet arrêt intervenu sous le régime de la loi de 1819 conserve toute son autorité.

§ 4. — *Demande de sursis. Décision du tribunal.*

1755. Lorsque les conditions exigées par l'art. 35, § 4, de la loi de 1881 sont remplies, le sursis peut être prononcé, soit sur la demande du prévenu de diffamation, soit sur la réquisition du ministère public, soit même d'office. Il convient toutefois d'ajouter que, si le sursis n'a pas été requis, il ne peut résulter de nullité de ce qu'il n'aurait pas été prononcé d'office. Il s'agit là, en effet, d'une exception qui tient plutôt à l'intérêt privé qu'à l'intérêt public, et bien que les juges puissent d'office suppléer les moyens de droit, surtout en matière criminelle, leurs décisions ne sauraient être cassées par le motif qu'ils n'ont pas été au-devant d'une difficulté qu'en fait ils pouvaient ignorer (Cr. 15 déc. 1904, D.P. 1904. 1. 632).

1756. La demande de sursis a le caractère d'une exception péremptoire du fond; par suite, elle peut être proposée en tout état de cause, même en appel (Chambéry, 30 juin 1897, *Gaz. trib.*, 8 juill. 1897).

1757. Lorsque la demande de sursis est fondée sur des poursuites commencées, le tribunal doit simplement examiner : ... 1° s'il y a identité entre les faits imputés et ceux à l'égard desquels des poursuites sont commencées; ... 2° Si les poursuites sont bien commencées contre l'individu qui se prétend diffamé. — Si ces deux conditions sont remplies, le tribunal est obligé de surseoir au jugement (Le Poittevin, t. 2, n° 808).

1758. Lorsque le sursis est réclamé à raison d'une plainte déposée, le tribunal doit faire également les deux vérifications que l'on vient d'indiquer; mais il doit en outre, ainsi qu'il résulte de ce qui a été dit (*supra*, n°s 1741 et s.; 1752 et s.), s'assurer : ... 1° que la plainte est régulière; ... 2° Que les faits signalés sont punissables et qu'elle est portée dans des conditions telles qu'une sanction pénale puisse intervenir. — Là se bornent ses pouvoirs, il n'a pas le droit de rechercher si ces faits sont prouvés, ni même s'ils paraissent vraisemblables (Cr. 6 mars 1812, R. 1343).

1759. Sous le régime de la loi de 1819, la question s'était posée de savoir si le tribunal ne pouvait pas cependant refuser le sursis, lorsque le prévenu s'était borné à déposer une plainte, sans se constituer partie civile, et que le ministère public déclarait à l'audience qu'aucune suite ne serait donnée à cette plainte. Mais la jurisprudence avait décidé que cette déclaration ne pouvait justifier un refus de la part du tribunal (Cr. 8 déc. 1837, R. 1352; 5 juill. 1841, R. 1352-3°; 1er août 1879, D.P. 80. 1. 142).

1760. L'art. 35 de la loi de 1881 a tranché la difficulté. Il ne se borne pas, en effet, à rendre le sursis obligatoire pour le juge, par cela seul qu'il y a eu, de la part du prévenu de diffamation, une plainte susceptible d'ouvrir contre le plaignant en diffamation, et à raison des faits imputés par lui, une information judiciaire; se préoccupant, en outre, des conséquences du sursis en ce qui touche le ministère public, il ajoute que l'instruction, durant laquelle le sursis est obligatoire, devra avoir lieu. — Ainsi toutes les fois qu'il est justifié du dépôt d'une plainte régulière, le sursis doit être accordé.

§ 5. — *Effets du sursis.*

1761. Lorsque le sursis est accordé en vertu de l'art. 35, § 4, de la loi de 1881, et pour ce motif que des poursuites sont commencées contre le prétendu diffamé à raison du fait qui lui a été imputé et qu'il considère comme diffamatoire, la procédure de diffamation est et demeure suspendue jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive.

1762. Si la demande de sursis était fondée sur ce qu'une plainte a été déposée par le prévenu de diffamation, le fait que cette demande a été accueillie a, aux termes de l'art. 35, § 4, de la loi de 1881, pour conséquence immédiate d'obliger le ministère public à ouvrir une information. L'action en diffamation est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été rendu une décision définitive. — Si, malgré les dispositions impératives de l'art. 35, § 4, le ministère public négligeait d'exercer l'action publique, le sursis n'en produirait pas moins ses effets et la poursuite en diffamation serait suspendue tout au moins jusqu'à ce que la prescription du délit imputé fût acquise (Le Poittevin, t. 2, n° 812; Barbier, t. 2, n° 590).

1763. Ainsi le refus de poursuivre du ministère public ne saurait être considéré comme l'équivalent d'une ordonnance de non-lieu; mais cette règle comporte une exception : c'est au cas où il s'agit d'un délit imputé à un magistrat ou à un fonctionnaire public, auquel sont applicables les dispositions de l'art. 479 C. instr. Il a été jugé que lorsque le procureur général refuse de poursuivre, cette décision suffit pour autoriser les juges saisis du délit de diffamation à passer outre au jugement (Cr. 29 déc. 1865, *Bull. cr.*, n° 236; 1er août 1879, D.P. 80. 1. 142). Ces arrêts sont intervenus, il est vrai, sous le régime de la loi de 1819; ils ont néanmoins conservé toute leur valeur, parce qu'ils sont uniquement fondés sur ce motif que, à l'égard de l'inculpé, le refus de poursuivre du procureur général produit les mêmes effets qu'une ordonnance de non-lieu du juge d'instruction (Le Poittevin, t. 2, n° 813).

1764. La poursuite en diffamation reste donc suspendue jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive sur les poursuites, soit qu'elles fussent déjà commencées lorsque le sursis a été ordonné, soit qu'elles aient été engagées sur la plainte déposée par le prévenu de diffamation. Par décision définitive, il faut entendre, soit une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, soit un jugement ou un arrêt d'acquittement ou de condamnation, ayant acquis force de chose jugée, soit un refus de poursuivre du procureur général dans les cas où la poursuite est exercée conformément aux dispositions de l'art. 479 C. instr.

1765. Le sursis prend fin également, lorsque le plaignant en diffamation, contre lequel la poursuite est exercée, vient à mourir avant qu'une décision définitive soit intervenue.

1766. Si, au moment où a été formée la plainte qui a motivé le sursis, l'action n'était pas prescrite et si, à raison du retard apporté par le ministère public, la prescription vient à être acquise, postérieurement au jour où le tribunal a décidé qu'il serait sursis, il est admis, en général, que le sursis se perpétue d'une manière indéfinie en faveur du prévenu de diffamation (V. *supra*, n° 1762). C'est qu'en effet, il ne peut dépendre du ministère public de le priver arbitrairement par son inaction d'un moyen de justification que la loi lui accorde expressément (Chassan, t. 2, n° 1758; Hoffmann, *Tr. des quest. préjud.*, t. 3, n° 546; Le Poittevin, t. 2, n° 816; Le Sellyer, *Tr. de la compét. et de l'organ.*, t. 2, n° 757). — Certains auteurs soutiennent cependant que l'action en diffamation reprend son cours, dès que la prescription est acquise (Barbier, t. 2, n° 592; Grellet-Dumazeau, t. 2, n° 789).

1767. Si la poursuite se termine par une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, par un jugement ou un arrêt d'acquittement ou par un refus de poursuivre du procureur général, la procédure de diffamation reprend purement et simplement son cours.

1768. Il est plus difficile de déterminer quelles doivent être les conséquences d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation. — Sous le régime de l'art. 372 du Code pénal de 1810, le prévenu de calomnie devait nécessairement en ce cas être renvoyé des fins de la poursuite; en effet, la preuve légale de la vérité de l'imputation faisait alors disparaître le délit. — Le texte de l'art. 372 a été reproduit par l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819, puis par l'art. 35, § 4, de la loi du 29 juill. 1881, mais sa portée ne s'est-elle pas modifiée, l'une et l'autre loi décidant qu'à la différence de la calomnie, le délit

de diffamation subsiste, bien que le fait imputé soit exact ?

1769. Sous le régime de la loi de 1819, il a été jugé que, quel que soit le résultat des poursuites, le délit de diffamation subsiste, mais que la peine peut être atténuée ou aggravée, suivant que de la décision rendue il résulte que l'imputation est vraie ou est fausse (Montpellier, 22 nov. 1841, R. 1352-2°. — *Contra :* Chassan, t. 2, n° 1747 ; de Grattier, t. 1, p. 498 ; Grellet-Dumazeau, t. 2, n° 797). — La même solution a été admise sous le régime de la loi de 1881 (Cr. 8 mai 1897, *Journ. des Parq.*, 98. 2. 79 ; Chambéry, 30 juin 1897, *Gaz. trib.*, 8 juill. 1897. — Cont. : Le Poittevin, t. 2, n° 818 ; Barbier, t. 2, n° 593. — *Contra :* Fabreguettes, t. 1, p. 536).

1770. Le sursis ou plutôt la décision en vue de laquelle il a été accordé, bien que ne pouvant, en aucun cas, effacer la diffamation, présente néanmoins un véritable intérêt ; suivant sa nature, cette décision profite tantôt au ministère public et au diffamé, tantôt au prévenu. — Ainsi il importe au plaignant en diffamation qu'une ordonnance ou qu'un arrêt de non-lieu ait été rendu à son égard, puisqu'il établit judiciairement la fausseté du fait qui lui avait été imputé, preuve qui ne résulterait pas nécessairement d'un jugement lui accordant des réparations civiles à raison des imputations diffamatoires dirigées contre lui ; en même temps, le ministère public pourra s'en prévaloir pour demander l'application d'une peine plus sévère. — Au contraire, lorsqu'il y a eu condamnation, si le prévenu n'est pas justifié de plein droit par la preuve judiciaire de la vérité des faits contenus dans son imputation, sa culpabilité s'en trouve considérablement atténuée.

Art. 5. — Instruction et débats devant le tribunal correctionnel. — Jugement.

§ 1er. — *Procédure contradictoire.*

1771. L'art. 60 de la loi du 29 juill. 1881 porte que la poursuite devant les tribunaux correctionnels a lieu conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre 1er, livre 2, du Code d'instruction criminelle.

1772. Par suite, conformément à l'art. 185 de ce code, si le délit est puni d'une peine d'emprisonnement, le prévenu doit comparaître en personne ; si aucune peine d'emprisonnement n'est encourue ou si le débat porte sur un incident qui ne se rattache pas au fond, il peut se faire représenter par un avoué.

1773. L'instruction à l'audience est faite dans les formes prescrites par les art. 154, 155, 156, 189 et 190 C. instr. — Toutefois, dans le cas où la poursuite a pour objet un délit de diffamation commis envers le directeur ou un administrateur d'une société industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit, la preuve de la vérité des imputations et la preuve contraire étant admises, la procédure est réglée par les art. 52 et 53 de la loi du 29 juill. 1881 (V. *supra*, nos 1719 et s.) et il y a lieu de procéder, ainsi qu'il a été dit *supra*, nos 1534 et s., de même que si la preuve se faisait à l'audience d'une cour d'assises.

1774. Si le délit n'est pas établi, s'il est couvert par la prescription ou par l'amnistie, s'il existe une cause de non-imputabilité, le tribunal, par application de l'art. 191 C. instr., « annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi et statuera sur les demandes en dommages-intérêts. » — Il est à remarquer toutefois que la seule demande en dommages-intérêts sur laquelle il puisse statuer est celle qui est formée contre la partie civile par le prévenu ; en aucun cas, il ne peut être prononcé de condamnation à des dommages-intérêts envers un prévenu acquitté.

1775. Au cas prévu par l'art. 35 de la loi du 29 juill. 1881, quand le prévenu, s'étant conformé aux prescriptions de l'art. 52 de cette loi, a été admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, le tribunal apprécie si cette preuve est ou n'est pas rapportée. Il est tenu de s'expliquer sur ce point dans son jugement. S'il estime que la preuve a été administrée, il renvoie le prévenu des fins de la plainte ; mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que la preuve soit « non partielle, mais complète et absolue, et corrélative à l'imputation dans toute sa portée » (Cr. 28 avr. 1887, *Bull. cr.*, n° 160).

1776. Le tribunal est souverain pour constater l'existence des faits invoqués pour établir la vérité des imputations diffamatoires (Cr. 16 juin 1883, *Gaz trib.*, 29 juin 1883) ; mais c'est sous le contrôle de la Cour de cassation, qu'il apprécie si de ces faits résulte ou non la preuve complète de ces imputations (Cr. 30 avr. 1880, *Bull. cr.*, n° 89).

1777. Si le délit est établi, le tribunal applique les dispositions des art. 194 et 195 C. instr., qui se complètent par celles de l'art. 157 du décret du 18 juin 1811.

1778. Le prévenu déclaré coupable doit donc être condamné aux dépens conformément à l'art. 194 C. instr. — De plus, bien qu'en ce cas elle n'ait pas succombé, la personne lésée, qui s'est constituée partie civile, était personnellement tenue des frais, en vertu de l'art. 157 du décret du 18 juin 1811, sauf son recours contre le condamné et les personnes civilement responsables. — Mais cette dernière disposition a disparu de notre législation : aux termes de la loi du 23 oct. 1919, le décret du 18 juin 1811 a été abrogé à compter du jour de la promulgation du nouveau règlement d'administration publique sur les frais de justice fait en vertu de l'art. 644 ajouté au Code d'instruction criminelle. Or l'art. 162 du règlement du 5 oct. 1920 dispose que la partie civile qui n'a pas succombé n'est jamais tenue des frais. — Dans les dépens, il y a lieu de comprendre les frais des traductions et significations faites par le plaignant dans les termes de l'art. 53 de la loi de 1881 ; elles sont, en effet, rendues nécessaires par les significations faites en conformité de l'art. 52 de la même loi par le prévenu qui entend prouver la vérité des faits diffamatoires (Cr. 23 déc. 1899, D.P. 1903. 1. 587).

1779. Le dispositif du jugement doit, ainsi que le prescrit l'art. 195, § 1, C. instr., énoncer les faits dont les personnes citées sont jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles. — En outre, il y a lieu de se conformer aux dispositions du paragraphe 2 du même article, aux termes duquel « le texte de la loi dont on fera l'application sera lu à l'audience par le président ; il sera fait mention de cette lecture dans le jugement et le texte de la loi y sera inséré ». — Le texte qui doit être ainsi lu et transcrit est celui seulement qui édicte la sanction pénale. C'est ce qui a été jugé relativement à l'art. 163 C. instr. applicable aux jugements de simple police (Cr. 30 déc. 1904, *Bull. cr.*, n° 558). Les dispositions de l'art. 195, § 2, ne sont pas prescrites à peine de nullité ; leur omission ne peut que faire encourir une peine d'amende au greffier.

Il convient de remarquer que les prescriptions de l'art. 195 ne s'appliquent qu'aux jugements de condamnation et ne s'étendent pas aux jugements statuant seulement sur la compétence. Ainsi aucun article de loi n'oblige le juge qui se déclare compétent : ... à viser les textes de loi applicables à la condamnation qui pourra être prononcée contre le prévenu (Cr. 28 juill. 1893, D.P. 97. 1. 337) ; ... à spécifier et qualifier les articles ou les passages incriminés ; il suffit que le jugement ou l'arrêt se réfère aux citations qui les contiennent pour que sa décision soit motivée à ce point de vue (Cr. 9 mars 1899, D.P. 99. 1. 460). — D'ailleurs, il a été jugé, sur un pourvoi formé contre un arrêt de condamnation, que si, pour permettre à la Cour de cassation d'exercer le contrôle qui lui appartient sur l'interprétation donnée aux propos ou aux écrits incriminés, les juges du fait doivent préciser les propos ou les passages des écrits qu'ils considèrent comme tombant sous l'application de la loi, il est satisfait à ces conditions, lorsque l'écrit incriminé ne comprend qu'un court passage d'un article de journal qui est visé dans les motifs du jugement et textuellement relevé dans la citation de la partie civile et reproduit dans les qualités du jugement (Cr. 9 août 1894, D.P. 97. 1. 337). — Il est donc certain que les énonciations exigées par l'art. 60-4° de la loi de 1881 pour les citations ne s'étendent pas aux jugements qui restent soumis, à cet égard, aux règles du droit commun.

1780. Quant à la peine, le tribunal la fixe dans les limites déterminées par la loi. Aucun texte ne l'oblige à motiver d'une manière spéciale les différences qu'il fait dans l'application de la peine entre les divers prévenus, notamment lorsqu'il se montre plus sévère à l'égard du complice qu'à l'égard de l'auteur principal (Cr. 9 avr. 1897, D.P. 98. 1. 25). — Si le tribunal accorde à un prévenu le bénéfice des circonstances atténuantes, il est tenu de se conformer aux dispositions de l'art. 64 de la loi de 1881 : la peine prononcée ne peut donc excéder la moitié du maximum édicté par la loi (V. *supra*, n° 975).

1781. Lorsqu'un tribunal correctionnel, saisi d'un délit de droit commun, reconnaît que la qualification qui a été donnée aux faits est inexacte, il a le droit de la rectifier. En effet, il n'est lié ni par l'ordonnance de renvoi, ni, à plus forte raison, par la citation : il caractérise le fait et lui donne la qualification qu'il comporte, d'après les résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé devant lui, sous la seule réserve de n'ajouter aucun fait nouveau à ceux dont il a été saisi. — Cette règle cesse d'être applicable au cas où il statue sur un délit de presse : c'est une conséquence des dispositions de l'art. 60-4° de la loi de 1881, qui exige que la citation précise et qualifie le fait incriminé, et indique le texte de loi applicable à la poursuite : « Il faut que, dès le début, l'objet de la poursuite soit fixé et que les points sur lesquels le prévenu aura à se défendre soient nettement déterminés » (Le Poittevin, t. 3, n° 1556).

1782. Par suite, de même que le président de la cour d'assises ne peut poser une question subsidiaire, les juges correctionnels ne peuvent modifier, d'après les résultats des débats, la qualification donnée, soit par l'ordonnance de renvoi, soit par la citation directe (Cr. 30 oct. 1891, D.P. 92. 1. 73 ; 6 avr. 1895, D.P. 99. 1. 577 ; 6 juill. 1912, *Bull. cr.*, n° 389 ; Paris, 20 nov. 1894, *Gaz. trib.*, 5 déc. 1894 ; 10 avr. 1897, *La Loi*, 27 juill. 1897 ; 27 avr. 1897, *ibid.*, 27-28 mai 1897). — Ainsi le tribunal ne peut substituer : ... à la qualification de diffamation, visée par la citation, celle d'injures publiques (Cr. 30 oct. 1891, Paris, 20 nov. 1894, 10 avr. 1897, précités) ; ... à la qualification d'injures publiques, celles d'injures contenues dans une carte postale circulant à découvert (Cr. 6 juill. 1912, précité). — De même, lorsqu'il est saisi d'un délit de droit commun, notamment d'un délit d'outrage prévu par l'art. 224 C. pén., il ne peut substituer à cette qualification celle de dif-

famation ou d'injures publiques, puisque la citation ne remplit pas les conditions exigées par l'art. 60-4° de la loi de 1881 et qu'il n'est pas régulièrement saisi de ce délit (Cr. 29 mai 1886, D.P. 87. 1. 89).

1783. La seule question qui se pose est celle de savoir si, alors que la citation vise un délit prévu et puni par la loi sur la presse, le tribunal peut écarter cette qualification et prononcer une condamnation pour un délit de droit commun, à la condition, bien entendu, de n'ajouter aucun fait nouveau à ceux qui sont spécifiés dans la citation. — On a soutenu que, même en ce cas, le tribunal ne pouvait modifier la qualification (Tananarive, 22 juin 1898, *Le Droit*, 7 déc. 1898; Chambéry, 2 avr. 1903, D.P. 1905. 2. 307. — Comp. : Lair, *Examen crit. de la jurispr. en mat. de presse*, n° 30, *Rev. crit.*, 1884, p. 444). — Mais cette interprétation donne à l'art. 60 de la loi de 1881 une portée qu'il n'a pas en réalité. « En effet, comme le fait remarquer M. Le Poittevin (t. 3, n° 1556), dans ce cas, l'observation de l'art. 60 n'est plus en cause, puisqu'il ne s'agit pas de substituer un délit prévu par la loi de 1881 à un autre délit prévu par la même loi, ni un délit prévu par la loi de 1881 à un délit de droit commun; dès lors, on rentre sous l'empire de la règle, d'après laquelle le juge correctionnel a le droit de changer la qualification des faits qui lui sont déférés. » Ainsi le tribunal saisi d'une poursuite pour diffamation ou injures publiques peut, si le fait constitue un délit d'outrage, dans les termes des art. 222 et s. C. pén., lui restituer son véritable caractère (Bourges, 17 mai 1895, D.P. 97. 2. 350. — Conf. : Le Poittevin, *loc. cit.*; Barbier, t. 2, n° 918).

1784. Si la poursuite est exercée pour diffamation ou pour injures publiques et si des débats il résulte que la publicité fait défaut, la Cour de cassation décide qu'en ce cas le tribunal doit rechercher si le fait, restant le même et étant seulement dépouillé de cette circonstance accessoire, ne constitue pas une contravention punissable (Cr. 15 juill. 1898, D.P. 1900. 1. 307).

1785. Enfin le tribunal a incontestablement le droit d'apprécier le mode de participation de chacun des prévenus aux faits spécifiés et qualifiés dans la citation. C'est ainsi qu'il peut condamner comme auteur principal un individu qui était poursuivi comme complice, et réciproquement (Cr. 10 juin 1899, D.P. 1901. 1. 428; 15 nov. 1902, D.P. 1903. 1. 31; 30 avr. 1908, D.P. 1909. 1. 24; Paris, 27 févr. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 221). — Mais, conformément d'ailleurs aux règles du droit commun, il faut qu'il s'agisse d'un individu poursuivi comme pénalement responsable du délit; c'est ainsi que le propriétaire d'un journal cité comme civilement responsable du délit de diffamation commis par le gérant ne saurait être condamné comme complice de ce délit (Cr. 24 avr. 1890, D.P. 90. 1. 455. — Conf. : Le Poittevin, t. 3, n° 1556).

§ 2. — *Jugement par défaut. — Opposition.*

1786. Si le prévenu ne comparaît pas, il est jugé par défaut, conformément à l'art. 186 C. instr.

1787. Lorsque la décision de la juridiction correctionnelle, en matière de délits de publication, est rendue par défaut, elle est attaquable par la voie de l'opposition dans les formes et les délais réglés par les art. 187 et 188 C. instr., en ce qui concerne les décisions de première instance, et par l'art. 208 du même code, en ce qui concerne les décisions des juges d'appel (V. *supra*, *Jugements et arrêts par défaut*, n°s 249 et s.).

Art. 6. — De l'appel.

1788. De la règle formulée dans l'art. 60, § 1, de la loi du 29 juill. 1881, aux termes de laquelle la poursuite devant les tribunaux correctionnels a lieu conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, il résulte que l'appel des jugements rendus en matière de presse est réglé par les art. 199 à 215 C. instr. (Cr. 8 juin 1899, D.P. 1901. 1. 533; 16 juin 1899, *ibid.*).

1789. Par application de l'art. 199 C. instr., tous les jugements rendus en matière de presse par les tribunaux correctionnels peuvent être attaqués par la voie de l'appel, mais à la condition que le fait sur lequel il a été statué ait bien le caractère d'un délit. — Si, sur une poursuite en diffamation, le tribunal correctionnel n'a appliqué qu'une peine de simple police pour contravention d'injure, sans qu'aucun renvoi ait été demandé, le jugement est en dernier ressort (Riom, 24 déc. 1829, R. 1557-1°). Toutefois il en serait autrement si l'appel était fondé sur ce que le fait incriminé aurait été à tort considéré comme une simple contravention d'injure et constituerait un délit d'injure ou de diffamation (Cr. 4 août 1826, R. 151 et 82).

1790. Tous les jugements sont susceptibles d'appel, soit qu'ils statuent sur le fond, soit qu'ils statuent sur des exceptions ou des incidents. — Toutefois, il faut distinguer entre ces catégories de jugements en ce qui concerne le moment où l'appel peut être interjeté.

1791. Le Code d'instruction criminelle ne contenant aucune disposition sur l'appel des jugements rendus sur des incidents ou des exceptions, il est de règle que les dispositions de l'art. 451 C. proc. doivent être appliquées devant la juridiction correctionnelle. Aux termes de cet article, on distingue entre, d'une part, les jugements interlocutoires qui statuent définitivement sur une exception, telle que la compétence, la prescription, etc., ou qui ordonnent ou refusent une mesure d'instruction qui préjuge le fond, et, d'autre part, les jugements simplement préparatoires. Les jugements interlocutoires peuvent être immédiatement attaqués par la voie de l'appel, et cet appel est suspensif; quant aux jugements préparatoires, l'appel n'est recevable qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel formé contre ce dernier jugement (V. *supra*, *Appel en matière criminelle*, n°s 102 et s.).

1792. Ces règles ont été appliquées en matière de presse sous le régime de la législation antérieure, jusqu'au moment où est intervenue la loi du 29 déc. 1875 (D.P. 76. 4. 30). Cette loi, dérogeant au droit commun, décidait que « l'appel contre les jugements qui auront statué tant sur les questions de compétence que sur tous autres incidents, ne sera formé à peine de nullité qu'après le jugement définitif en même temps que l'appel contre ledit jugement ». La distinction entre les jugements interlocutoires et les jugements préparatoires était supprimée en matière de presse : seuls les jugements définitifs pouvaient être immédiatement frappés d'appel.

1793. La loi du 29 juill. 1881 n'a pas maintenu le système établi par la loi du 29 déc. 1875 et a replacé l'appel des jugements rendus en matière de presse sous le régime du droit commun. Si donc le jugement était simplement préparatoire, s'il avait, par exemple, statué sur la régularité de la citation, l'appel ne pouvait être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel formé contre ce jugement (Cr. 11 août 1904, *Bull. cr.*, n° 382); l'appel de tout jugement avant faire droit, autre qu'un jugement simplement préparatoire, pouvait être fait immédiatement et produisait un effet suspensif.

1794. Mais des abus se sont produits; aussi, pour empêcher que le cours de la justice ne soit interrompu par des procédures dilatoires, la loi du 4 juill. 1908 (D.P. 1908. 4. 61) a rétabli le système admis par la loi de 1875 et a ajouté, en conséquence, à l'art. 62 de la loi du 29 juill. 1881 une disposition aux termes de laquelle « l'appel contre les jugements qui auront statué sur les incidents et les exceptions autres que les exceptions de compétence, ne sera formé, à peine de nullité, qu'après le jugement définitif et en même temps que l'appel contre ledit jugement ». — Ainsi, depuis la loi du 4 juill. 1908, seuls peuvent être immédiatement frappés d'appel les jugements définitifs et les jugements sur la compétence, et encore, en ce qui concerne ces derniers, la règle n'est pas absolue (V. *infra*, n°s 1795 et 1809). L'appel de tout autre jugement ne peut être formé que dans les conditions spécifiées par le paragraphe 2 ajouté à l'art. 62 de la loi de 1881; il en est ainsi de l'appel contre un jugement qui a déclaré inadmissible la preuve de la vérité des imputations diffamatoires ou injurieuses (Limoges, 23 févr. 1911, D.P. 1912. 2. 280).

1795. Quant aux exceptions de compétence, elles doivent être proposées avant toute ouverture du débat sur le fond; faute de quoi, elles sont jointes au fond et il est statué sur le tout par le même jugement (L. 29 juill. 1881, art. 62, § 3, ajouté par la loi du 4 juill. 1908).

1796. La faculté d'appeler appartient, conformément à l'art. 202 C. instr., à toutes les parties en cause : ... au procureur de la République; ... à la partie civile; ... au prévenu; ... aux personnes civilement responsables; ... au procureur général. — Toutefois une question se pose en ce qui concerne le ministère public, au cas où la poursuite est subordonnée à la plainte préalable de la partie lésée : peut-il, en ce cas, interjeter d'office appel ou faut-il que le plaignant réitère sa plainte ou demande que le ministère public interjette appel? Il est de principe que le procureur de la République qui a introduit l'action sur la plainte dont il a été saisi peut interjeter appel du jugement intervenu. C'est qu'en effet il ne peut être considéré comme agissant en vertu d'un mandat qui a besoin d'être renouvelé : une fois mise en mouvement, l'action publique ne dépend plus de la coopération de la partie qui en a provoqué l'exercice; elle doit suivre son cours jusqu'à ce qu'elle soit épuisée (Cr. 13 avr. 1820, R. 1562; 5 juin 1845, D.P. 45. 1. 348; 19 juin 1890, *Bull. cr.*, n° 135). — Toutefois la partie lésée peut anéantir l'effet de cet appel en se désistant de sa plainte (V. *supra*, n° 1042).

1797. L'art. 205 C. instr. n'ayant déterminé aucune forme pour la notification de l'appel du procureur général, cette notification peut être faite verbalement au prévenu à l'audience dans le délai légal incidemment à l'appel soit du prévenu, soit de la partie civile, sauf à la cour, si elle en est requise et s'il y échet, à accorder tel délai nécessaire à la défense (Cr. 8 juin 1899, D.P. 1901. 1. 533; 16 juin 1899, *ibid.*).

1798. Les délais et les formes de l'appel sont réglés par les art. 203 et 205 C. instr., aucune modification n'a été apportée par la loi de 1881. L'instruction et les débats se suivent à l'audience conformément aux règles du droit commun. — La cour peut, si elle le croit utile, ordonner, même d'office, un supplément d'instruction. Ainsi, bien que, dans le dispositif de ses conclusions devant la cour d'appel, le prévenu n'ait pas demandé expressément une audi-

tion de témoins requise devant le tribunal, et ait conclu purement et simplement à son renvoi de la plainte, la cour n'en a pas moins le droit d'ordonner la preuve demandée par lui en première instance; elle ne commet, en l'ordonnant, aucun excès de pouvoir, et on ne peut, en ce cas, reprocher à l'arrêt une omission de statuer au fond (Cr. 16 août 1884, D.P. 85. 1. 181).

SECT. 4. — Procédure devant les tribunaux de simple police.

1799. L'art. 60, § 1, de la loi de 1881 soumet aux dispositions du droit commun la procédure à suivre devant les tribunaux de simple police à l'égard des infractions à la même loi qui sont de la compétence de ces tribunaux. Il est à remarquer toutefois que, confondant dans un même renvoi au Code d'instruction criminelle la procédure devant les tribunaux de simple police et la procédure devant le tribunal correctionnel, l'article précité se réfère aux seules dispositions du chap. 2, tit. 1, liv. 2, de ce Code qui ne concernent que les tribunaux correctionnels et sont étrangères à la procédure devant les tribunaux de simple police, objet du chapitre 1 du même titre. Il est manifeste, néanmoins, que ce sont les dispositions du chapitre 1, et non celles du chapitre 2, qui doivent recevoir leur application à la poursuite des infractions de la compétence du juge de simple police (Le Poittevin, t. 3, n° 1559; Barbier, t. 2, n° 995).

1800. Toutefois l'art. 60 a introduit une dérogation au droit commun en ce qui concerne la citation. — La forme de la citation devant le tribunal de simple police est régie, non par l'art. 145 C. instr., mais par l'art. 60-3°, dont la disposition générale ne comporte aucune distinction entre la juridiction de simple police et la juridiction correctionnelle (Cr. 7 avr. 1887, D.P. 88. 1. 282; 28 févr. 1889, D.P. 90. 1. 186; 9 mai 1891, D.P. 91. 1. 393; Trib. s. pol. Tours, 30 mars 1882, S. 2014).

1801. Il faut donc, à peine de nullité de la poursuite, que la citation précise et qualifie le fait incriminé et qu'elle indique le texte de loi applicable à la poursuite (V. *supra*, n°s 1435 et s.). — A ce point de vue, il a été jugé que répond complètement aux prescriptions de la loi : ... la citation qui énonce que le prévenu a, en tel lieu, tel jour, par des discours, cris ou menaces, injurié le plaignant, en disant « qu'il avait agi comme un saligot, qu'il était une canaille », et qui vise en même temps l'art. 33, § 3, de la loi du 29 juill. 1881 et l'art. 471-11° C. pén. (Cr. 7 avr. 1887, D.P. 88. 1. 282); ... La citation relative à une contravention d'injures non publiques qui vise l'art. 471-11° C. pén.; il n'est pas nécessaire qu'elle vise en même temps l'art. 33, § 3, de cette loi (Cr. 28 févr. 1889, D.P. 90. 1. 186; 9 mai 1891, D.P. 91. 1. 393).

1802. En dehors de la dérogation au droit commun que l'art. 60 consacre en ce qui concerne la forme de la citation, les règles du Code d'instruction criminelle reprennent leur empire. C'est donc par le droit commun que sont déterminés, en matière de contraventions de simple police aux lois de la presse : ... 1° le délai de la citation (C. instr. art. 146); ... 2° le mode de comparution de l'inculpé (art. 147 et 52 du même Code); ... 3° Les effets de sa non-comparution et de sa condamnation par défaut (art. 149, 150 et 151); ... 4° La procédure après comparution de l'inculpé devant le juge de police (art. 153 à 158); ... 5° Le jugement et son exécution (art. 159 à 165).

1803. La loi du 4 juill. 1908, qui a modifié l'art. 62 (V. *supra*, n° 1794), ne s'applique qu'à l'appel des jugements rendus par les tribunaux correctionnels et au pourvoi contre les arrêts des cours d'appel et des cours d'assises; il ne s'étend pas aux appels et aux recours en cassation formés contre les jugements de simple police (Cr. 7 mars 1912, D.P. 1913. 1. 74). — Il y a donc lieu, en ce qui concerne l'appel, de se conformer aux règles du droit commun. — Quant au recours en cassation, on verra (*infra*, n°s 1811 et s.) par qui, dans quelles formes et dans quels délais il peut être exercé.

SECT. 5. — Pourvoi en cassation.

Art. 1er. — Conditions du pourvoi.

§ 1er. — *Décisions susceptibles d'être déférées à la Cour de cassation.*

1804. Les décisions, en matière de crimes, délits ou contraventions prévus par la loi de 1881, ne peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation qu'autant qu'elles ont été rendues en dernier ressort, conformément à la disposition générale de l'art. 407 C. instr. — Il est vrai que, depuis la loi du 4 juill. 1908, il y a lieu de distinguer, au point de vue des conditions dans lesquelles le recours peut être exercé, entre les arrêts définitifs et les arrêts sur la compétence, les exceptions et les incidents. — Mais, comme on vient de le dire (*supra*, n° 1803), la loi du 4 juill. 1908 n'est pas applicable aux jugements rendus en matière de simple police.

1805. Aux termes du paragraphe 2 ajouté à l'art. 62 de la loi du 29 juill. 1881 par la loi du 4 juill. 1908, le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel et des cours d'assises qui ont statué sur les incidents et exceptions, autres que les exceptions d'incompétence, ne peut être formé, à peine de nullité, qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt. — Par suite, l'art. 416 C. instr., qui admet le recours en cassation contre les arrêts interlocutoires, n'est plus applicable en matière de presse, sauf en ce qui concerne les jugements de simple police.

1806. Ainsi ne peut être formé qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt, le recours en cassation contre un arrêt : ... qui rejette l'exception de prescription (Cr. 15 mai 1909, *Bull. cr.*, n° 273; 12 janv. 1911, *ibid.*, n° 24; 20 déc. 1917, *ibid.*, n° 267); ... Qui réduit le montant de la caution *judicatum solvi* (Cr. 15 mai 1909, 2e arr., *Bull. cr.*, n° 274); ... Qui rejette l'exception de nullité soulevée contre la citation (Cr. 26 août 1909, *Bull. cr.*, n° 447; 11 sept. 1913, *ibid.*, n° 438; 20 déc. 1917, *ibid.*, n° 267); ... Qui ordonne une mesure d'instruction avant de statuer sur l'exception d'incompétence proposée (Cr. 28 mai 1910, *Bull. cr.*, n° 274); ... Qui rejette l'exception de sursis proposée en vertu de l'art. 35, paragraphe final, de la loi du 29 juill. 1881 (Cr. 16 juill. 1910, *Bull. cr.*, n° 380); ... Qui rejette des conclusions tendant au renvoi de l'affaire à une autre session (Cr. 1er déc. 1911, *Bull. cr.*, n° 556); ... Qui renvoie les parties devant le tribunal correctionnel pour faire vider une opposition sur laquelle il n'avait pas encore été statué (Cr. 16 déc. 1911, *Bull. cr.*, n° 599); ... Qui joint un incident au fond (Cr. 17 avr. 1913, *Bull. cr.*, n° 179).

1807. L'art. 62, § 2, en n'admettant le recours contre les arrêts statuant sur les exceptions qu'après l'arrêt définitif, fait une exception relativement aux arrêts sur la compétence. Mais il ne faut pas étendre la portée de cette disposition et en conclure qu'il apporte une dérogation à la règle édictée par l'art. 301 C. instr., de laquelle il résulte qu'aucune exception d'incompétence ne peut être utilement soulevée devant la cour d'assises, lorsque cette juridiction a été saisie par un arrêt de la chambre des mises en accusation. Par suite, le prévenu ou l'accusé ne peut frapper d'un pourvoi l'arrêt par lequel la cour d'assises, se reconnaissant irrévocablement saisie par l'arrêt de renvoi, a rejeté l'exception d'incompétence par lui soulevée (Cr. 1er déc. 1911, (*Bull. cr.*, n° 556).

1808. L'art. 62, § 2, n'est donc applicable, en ce qui concerne la compétence, que dans le cas seulement où la cour d'assises ayant été saisie, en matière de presse, par voie de citation directe, une exception d'incompétence peut être utilement soulevée par le prévenu (Cr. 1er déc. 1911, précité). — Antérieurement à la loi de 1908, il avait été jugé que le prévenu cité directement devant la cour d'assises par une partie civile qui se prétend diffamée, est recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt par lequel la cour d'assises se déclare incompétente (Cr. 10 nov. 1892, D.P. 93. 1. 21). Cette décision a conservé toute sa valeur.

1809. De plus, pour que le pourvoi soit recevable avant qu'un arrêt définitif ait été rendu, il faut que l'exception d'incompétence ait été proposée avant toute ouverture du débat sur le fond; si cette condition n'est pas remplie, l'exception est jointe au fond et il est statué sur le tout par un même arrêt (L. 29 juill. 1881, art. 62, § 3, ajouté par la loi du 4 juill. 1908). — Par suite, le pourvoi ne peut être formé qu'après l'arrêt définitif, lorsque l'exception d'incompétence est soulevée pour la première fois en cause d'appel (Cr. 29 mars 1912, *Bull. cr.*, n° 179).

1810. Le pourvoi n'est jamais recevable, de quelque partie qu'il émane, s'il est seulement formé contre les motifs de l'arrêt : peu importe que cette partie se considère comme lésée par certains passages des motifs, alors que le dispositif est régulier (Cr. 12 janv. 1883, D.P. 84. 1. 142). C'est au garde des sceaux seul qu'il appartient de former un pareil pourvoi, en vertu des dispositions de l'art. 411 C. instr.

§ 2. — *Par qui le pourvoi peut être formé.*

1811. L'art. 61 de la loi du 29 juill. 1881 porte : « Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. »

1812. — I. *Prévenu.* — L'expression *prévenu*, employée par l'art. 61, est une formule générale qui comprend à la fois les prévenus de délits et contraventions et les accusés de crimes prévus par la loi sur la presse. — L'art. 61 ne fait que consacrer, en matière de crimes, délits ou contraventions tombant sous l'application de la loi de 1881, le droit pour le prévenu d'attaquer devant la Cour de cassation toute décision en dernier ressort intervenue sur la poursuite dirigée contre lui. Il en résulte que le prévenu a la faculté d'attaquer devant la Cour de cassation : ... 1° conformément à l'art. 299 C. instr., l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui le renvoie devant la cour d'assises, à raison d'un crime ou d'un délit de publication de la compétence de cette cour; ... 2° Conformément aux art. 373 et 408 C. instr., tout arrêt de condamnation prononcé contre lui par la cour d'assises, sur l'action publique et sur l'action civile de la partie lésée; ... 3° Conformément à l'art. 413 C. instr., tout arrêt de condamnation émané de la juridiction correctionnelle à raison d'un délit de publication de la compétence de cette juridiction, et toute condamnation prononcée en dernier ressort à raison d'une contravention; ... 4° Conformément à l'art. 416 C. instr., toute décision en dernier ressort, sur une exception d'incompétence, ou toute décision préparatoire

ou d'instruction ou sur un incident également en dernier ressort.

1813. — II. *Partie civile.* — Suivant le Code d'instruction criminelle, le droit accordé à la partie civile de se pourvoir contre les décisions relatives à ses intérêts civils varie selon qu'il s'agit de matières criminelles ou de matières correctionnelles. Au criminel, l'art. 412 porte que « dans aucun cas, la partie civile ne pourra poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquittement ou d'un arrêt d'absolution. Mais, si l'arrêt a prononcé contre elle des condamnations civiles supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absoute, cette disposition de l'arrêt pourra être annulée sur la demande de la partie civile ». Au correctionnel, l'art. 216 C. instr. décide, au contraire, que « la partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit, peuvent se pourvoir en cassation contre l'arrêt »..., « contre tous arrêts ou jugements en dernier ressort, ajoute l'art. 413, sans distinction de ceux qui prononcent le renvoi de la partie ou sa condamnation ». — En présence de ces règles différentes, l'art. 61 de la loi du 29 juill. 1881 se borne à dire : « Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils... »

1814. Résulte-t-il de cette disposition de l'art. 61 de la loi de 1881 qu'en matière de presse les réserves formulées dans l'art. 412 C. instr. disparaissent et que la partie civile peut remettre en question, au point de vue de ses intérêts particuliers, les effets d'une ordonnance d'acquittement ou d'un arrêt d'absolution rendu par la cour d'assises? Non ; c'est en ce sens qu'est fixée la jurisprudence (Cr. 25 mars 1892, D.P. 92. 1. 521 ; 11 mai 1895, D.P. 99. 1. 577. — Conf. : Le Poittevin, t. 3, n° 1562 ; Barbier, t. 2, n° 1000). — En effet, malgré leur généralité apparente, les termes de l'art. 61 ne sont pas suffisamment précis pour permettre d'affirmer qu'au cas de poursuites pour délits de presse, il est dérogé à la règle posée par l'art. 412 ; d'autre part, il résulte de l'art. 58 de la loi de 1881 que le législateur a entendu que l'ordonnance d'acquittement terminerait le débat d'une manière irrévocable, puisque cet article interdit d'accorder des dommages-intérêts à la partie civile, même quand, malgré l'acquittement, il subsiste un quasi-délit. D'ailleurs cet art. 58 rendrait absolument vain le recours, en admettant qu'il pût être exercé. Car l'ordonnance d'acquittement subsisterait à l'égard du ministère public et laisserait la partie civile sous le coup de l'interdiction formulée dans l'art. 58.

1815. Le droit pour la partie civile de frapper d'un pourvoi en cassation toute décision portant condamnation du prévenu ou de l'accusé, quelle que soit la juridiction qui l'a prononcée, ne peut au contraire soulever aucune difficulté, en présence des dispositions précitées du Code d'instruction criminelle, du moment où cette décision touche à ses intérêts civils. — Elle jouit des mêmes droits que le prévenu (V. *supra*, nos 1807 et s.), en ce qui concerne les pourvois formés contre des arrêts qui ont statué sur des questions de compétence (Cr. 11 mai 1895, D.P. 99. 1. 577).

1816. Le pourvoi de la partie civile ne serait pas recevable s'il était dénué d'intérêt. Ainsi il a été jugé que la partie civile, en présence d'un arrêt qui a prononcé sur sa plainte une condamnation pour diffamation, est sans intérêt pour déférer à la Cour de cassation le refus, fait par l'arrêt attaqué, de considérer comme diffamatoire ou injurieuse une des phrases d'un article de journal visée dans la citation et les conclusions du plaignant, lorsque l'arrêt a reconnu comme constitutifs du double délit de diffamation et d'injure d'autres passages plus nettement caractérisés (Cr. 27 juill. 1889, D.P. 90. 1. 402).

1817. — III. *Ministère public.* — Ainsi qu'on l'a vu (*supra*, n° 1811), l'art. 61 de la loi de 1881, en indiquant les personnes qui ont le droit de se pourvoir en cassation, ne parle pas du ministère public. On a entendu, quant au droit, pour le ministère public, d'exercer un recours en cassation, s'en référer aux dispositions du Code d'instruction criminelle (Cr. 5 janv. 1883, D.P. 84. 1. 95 ; 15 mars 1883, D.P. 84. 1. 430).

1818. Ainsi, le ministère public ne peut exercer aucun recours, ni contre l'ordonnance d'acquittement intervenue sur une déclaration de non-culpabilité émanée du jury, si ce n'est dans l'intérêt de la loi, et sans que l'annulation de cette ordonnance puisse préjudicier à l'accusé acquitté (C. instr. art. 409), ni contre un arrêt d'absolution, rendu dans les cas mentionnés en l'art. 464 C. instr., à moins que l'accusé n'ait été absous à raison de l'inexistence d'une loi pénale qui existerait réellement (C. instr. art. 410).

§ 3. — *Formes et délais.*

A. — Formes du pourvoi.

1819. Aux termes de l'art. 62, § 1, de la loi du 29 juill. 1881, « le pourvoi devra être formé... au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu la décision ». Ce n'est, d'ailleurs, que l'application de la règle établie par les art. 373, 409, 417, 422 et 423 C. instr. qui exigent que, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, la déclaration de pourvoi soit faite au greffe de la cour ou du tribunal dont l'arrêt ou le jugement est attaqué. — Par suite, est irrecevable le pourvoi contre un arrêt de la chambre des mises en accusation rendu en matière de presse qui a été fait par déclaration au greffe de la cour d'assises et non au greffe de la cour d'appel (Cr. 23 juill. 1885, *Bull. cr.*, n° 224).

B. — Dispense de consignation et de mise en état.

1820. L'art. 61, § 1, de la loi du 29 juill. 1881 porte que le prévenu et la partie civile seront dispensés de consigner l'amende prévue par les art. 419 et 420 C. instr. — — Cette disposition est générale : elle s'applique quelle que soit la nature de l'affaire, sans distinguer suivant que la décision émane d'une cour d'assises, d'un tribunal correctionnel ou d'un tribunal de simple police (Cr. 30 oct. 1885, D.P. 86. 1. 177).

1821. Mais cette dispense ne s'applique qu'au prévenu, à la partie civile et à la partie civilement responsable et suppose une instance déjà ouverte et suivie en vertu de la loi sur la presse. Par suite, elle ne saurait être étendue à une décision qui ne fait que réserver à un tiers la possibilité d'exercer ultérieurement une action, à raison de faits étrangers à la cause et qui se sont produits au cours d'une audience (Cr. 6 janv. 1906, D.P. 1906. 1. 56).

1822. De même, la dispense ne saurait s'étendre au cas où il s'agit d'un délit de publication, s'il est prévu et puni, non par la loi sur la presse, mais par le Code pénal ou une loi spéciale. Il en est ainsi du pourvoi formé en matière : ... de détournement de suffrages à l'aide de fausses nouvelles (Cr. 15 mai 1902, D.P. 1903. 5. 99) ; ... D'outrage aux bonnes mœurs (Cr. 26 déc. 1903, D.P. 1906. 5. 71 ; 6 janv. 1906, *Bull. cr.*, n° 17) ; ... D'infraction à la loi (dans l'espèce, il s'agissait du décret du 22 août 1914 pour l'Indo-Chine) sur les indiscrétions de la presse en temps de guerre (Cr. 18 févr. 1915, D.P. 1919. 1. 16).

1823. De plus, aux termes du même art. 61, § 1, le prévenu est dispensé de se conformer aux dispositions de l'art. 421 C. instr. qui subordonne la recevabilité du pourvoi de tout condamné à une peine privative de la liberté pour une durée de plus de six mois à sa mise en état, c'est-à-dire à l'obligation de se constituer prisonnier.

C. — Délai du pourvoi.

1824. L'art. 62 de la loi de 1881 porte que « le pourvoi devra être formé dans les trois jours, au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu la décision ». Tandis que le délai de trois jours imparti par l'art. 373 C. instr. pour la formation du pourvoi soumis au droit commun est un délai franc, le pourvoi en cassation, en matière de délit de presse, devant, aux termes de l'art. 62 de la loi du 29 juill. 1881, être formé *dans les trois jours*, il s'ensuit que ce délai n'est pas franc. En conséquence, le pourvoi formé le quatrième jour après la prononciation de l'arrêt n'est pas recevable (Cr. 29 déc. 1888, D.P. 90. 1. 96 ; 19 juin 1890, *Bull. cr.*, n° 131 ; 10 avr. 1891, D.P. 91. 1. 239 ; 9 mai 1891, *Bull. cr.*, n° 113 ; 17 sept. 1891, *ibid.*, n° 186 ; 1er juill. 1892, *ibid.*, n° 200 ; 23 déc. 1892, *ibid.*, n° 347 ; 7 mars 1896, D.P. 97. 1. 84 ; 2 juin 1900, D.P. 1900. 1. 616 ; 2 janv. 1902, *Bull. cr.*, n° 3 ; 22 mai 1903, D.P. 1903. 1. 464 ; 3 févr. 1906, D.P. 1906. 1. 432 ; 23 mars 1906, *Bull. cr.*, n° 149 ; 1er févr. 1907, *ibid.*, n° 59 ; 12 mars 1908, *ibid.*, n° 103 ; 18 févr. 1909, *ibid.*, n° 106 ; 2 juin 1910, *ibid.*, n° 283 ; 6 déc. 1912, *ibid.*, n° 614 ; 5 févr. 1914, *ibid.*, n° 76).

1825. Il en est ainsi, alors même que le troisième jour est un jour férié pendant lequel le greffe de la cour ou du tribunal peut être fermé ; c'est qu'en effet la disposition de l'art. 1033 C. proc. relative à la prorogation des délais ne vise que les délais prévus par les lois de procédure civile et commerciale et, par suite, ne s'étend pas aux pourvois en matière pénale (Cr. 22 juin 1900, D.P. 1900. 1. 616).

1826. Le délai fixé par l'art. 62 doit être observé dans tous les cas, quelle que soit la juridiction qui a rendu la décision attaquée (cour d'assises, cour d'appel, tribunal de simple police). Toutefois à cette règle il existe deux exceptions.

1827. — 1re *exception.* — En attribuant au jury le jugement des délits correctionnels, la loi du 29 juill. 1881, de même d'ailleurs que la législation antérieure, n'a réglé ni la forme, ni le délai du pourvoi en cassation contre les arrêts de renvoi devant la cour d'assises. Sous le régime de la loi de 1819, on décidait que, en ce cas, le pourvoi était régi par l'art. 373 C. instr. et qu'il devait, par suite, être formé dans un délai de trois jours *francs*, à partir de la signification de l'arrêt (Cr. 28 juill. 1820, *Pal. chr.*; 16 août 1849, D.P. 50. 5. 305). La même interprétation a été admise depuis que le loi de 1881 est en vigueur (Cr. 21 févr. 1884, D.P. 84. 1. 479 ; 31 janv. 1889, D.P. 90. 1. 47 ; 10 mai 1889, *Bull. cr.*, n° 175 ; 2 janv. 1902, D.P. 1902. 5. 333. — Conf. : Le Poittevin, t. 3, n° 1564).

1828. — 2e *exception.* — Au cas où un individu est renvoyé devant la cour d'assises sous l'accusation d'un crime de provocation suivie d'effet, il y a, comme en matière de droit commun, deux délais distincts pour former le pourvoi : ... 1° le délai de trois jours francs à compter de la notification de l'arrêt de renvoi (C. instr. art. 373) ; l'observation de ce délai permet à l'accusé de se prévaloir de tous les moyens de nullité ; ... 2° Le délai de cinq jours à compter du jour où l'accusé a été interrogé par le président de la cour d'assises (C. instr. art. 296). Toutefois, si le pourvoi est formé dans ce délai de cinq jours, il ne peut être proposé que un ou plusieurs des quatre moyens de nullité spécifiés dans l'art. 299 C. instr. ; tout autre moyen, par exemple celui tiré de ce

bue, contrairement à l'art. 49 de la loi de 1881, il y a eu arrestation préventive, doit être déclaré non recevable (Cr. 21 nov. 1891, D.P. 92. 1. 33).

ART. 2. — INSTRUCTION ET JUGEMENT DU POURVOI.

§ 1er. — *Envoi des pièces. — Délais pour statuer.*

1829. Après avoir spécifié que le pourvoi doit être formé dans les trois jours au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, l'art. 62, § 1, de la loi de 1881 ajoute : « Dans les vingt-quatre heures qui suivront, les pièces seront envoyées à la Cour de cassation qui jugera d'urgence dans les dix jours à partir de leur réception. »

1830. Aucune sanction n'est attachée par la loi à l'inobservation de ces délais; il convient toutefois de se conformer aussi exactement que possible aux prescriptions de l'art. 62, § 1er (Circ. Chanc. 16 nov. 1886, *Journ. des Parq.*, 86. 3. 118; 11 janv. 1890, *ibid.*, 90. 3. 77). — Pratiquement, il est difficile d'envoyer le dossier dans les vingt-quatre heures; de plus, cet envoi si rapide a pour conséquence d'empêcher les parties de déposer au greffe, pour être joints au dossier, les mémoires ou requêtes dont il va être question.

1831. Dans tous les cas, quelle que soit la partie qui s'est pourvue en cassation, le dossier est formé et expédié par le ministère public. — L'envoi est fait directement au procureur général près la Cour de cassation (C. instr. art. 423, modifié par la loi du 19 avr. 1900).

§ 2. — *Requêtes ou mémoires.*

1832. Le prévenu et la partie civile peuvent, aux termes de l'art. 422 C. instr., soit en faisant la déclaration du pourvoi, soit dans les dix jours suivants, déposer au greffe de la cour ou du tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué un mémoire ou une requête contenant ses moyens de cassation. — Ce délai de dix jours s'explique, parce que, en droit commun et par application de l'art. 423, les pièces du procès ne sont transmises au parquet général de la Cour de cassation qu' « après les dix jours qui suivent la déclaration ». Mais il est évident que le délai de transmission ayant été réduit à vingt-quatre heures par l'art. 62, § 1, de la loi de 1881, les requêtes doivent être déposées au greffe dans les vingt-quatre heures, pour être transmises en même temps que les autres pièces. Toutefois aucune modification n'ayant été apportée aux dispositions de l'art. 422, les parties conservent le droit de déposer leurs requêtes dans les dix jours qui suivent le pourvoi; c'est ce qui résulte des motifs d'un arrêt de la chambre criminelle du 3 déc. 1904 (V. *infra*, n° 1833); la transmission sera faite alors après l'envoi du dossier, mais si la Cour de cassation statue dans le délai lixé par l'art. 62-1°, la requête n'arrivera pas toujours en temps utile.

1833. L'art. 424 C. instr. porte que les condamnés peuvent aussi transmettre directement leurs requêtes au greffe de la Cour de cassation, mais il ajoute « la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation ». — La Cour de cassation, appliquant strictement les dispositions de l'art. 424, décidait qu'il ne pouvait être fait état d'un mémoire déposé après l'expiration du délai de dix jours, alors même qu'il avait été transmis par le procureur général; il ne pouvait être produit que sous la garantie d'un avocat à la Cour de cassation (Cr. 3 déc. 1904, *Bull. cr.*, n° 519). — Une dérogation à cette règle a été apportée par le paragraphe 2 ajouté par la loi du 4 juill. 1908 à l'art. 61 de la loi de 1881; ce texte est ainsi conçu : « La partie civile pourra user du bénéfice de l'art. 424 C. instr. sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation » (D.P. 1908. 4. 61).

1834. Aux termes de l'art. 1er de la loi du 13 brum. an 7, la contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes judiciaires; l'art. 24 de la même loi défend aux juges de prononcer aucun jugement sur un acte écrit sur papier non timbré. Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées par la loi, et il n'en existe pas, en cas de poursuites pour délit de presse. Les requêtes, à peine de non-recevabilité, doivent donc être établies sur papier timbré (Cr. 13 nov. 1909, *Bull. cr.*, n° 522; 25 mars 1910, *ibid.*, n° 161).

1835. Enfin la requête doit être signée par le demandeur en cassation; elle est non recevable si elle est signée par l'avocat près une cour d'appel qui l'a assisté (Cr. 16 nov. 1906, *Bull. cr.*, n° 404; 23 déc. 1908, *ibid.*, n° 528; 25 mars 1910, *ibid.*, n° 161).

CHAP. 5. — De la procédure devant la juridiction civile.

§ 1er. — *Exploit introductif d'instance.*

1836. L'action civile, à raison d'une infraction prévue par la loi sur la presse, est exclusivement régie par le Code de procédure civile.

1837. La question s'est toutefois posée de savoir si l'exploit introductif d'instance n'est pas soumis aux conditions de forme imposées par les art. 50 et 60 de la loi du 29 juill. 1881. — Déjà, sous le régime des lois du 26 mai 1819 et du 8 avr. 1831, cette même question avait été soulevée et avait été résolue dans le sens de la négative. La Cour de cassation avait jugé que les formalités spéciales exigées pour la citation en police correctionnelle, l'articulation et la qualification du fait incriminé et le visa des articles de loi, étaient inapplicables à l'action exercée devant les tribunaux civils, à raison notamment d'un délit de diffamation, l'exploit d'ajournement n'étant alors soumis qu'aux formalités énumérées dans l'art. 61 C. proc., c'est-à-dire à l'indication sommaire des moyens et de l'objet de la demande (Civ. 5 mai 1847, D.P. 47. 1. 113).

1838. La solution est la même sous le régime de la loi du 29 juill. 1881. — « L'art. 1er C. proc. a, dit la Cour de cassation, déterminé les mentions, énonciations et indications que doivent contenir les citations devant les juges de paix; elles doivent notamment énoncer sommairement l'objet de la demande; il n'y a pas lieu d'emprunter à la loi du 29 juill. 1881, sur la presse, les dispositions spéciales prescrites par les art. 50 et 60, qui règlent la forme des citations délivrées devant les tribunaux de répression, pour les appliquer aux instances introduites devant la juridiction civile, quand ces instances sont nées d'un délit prévu par ladite loi; le texte, aussi bien que l'esprit de la loi du 29 juill. 1881, ne permettent pas cette extension » (Civ. 29 oct. 1900, D.P. 1901. 1. 37. — Conf. : Req., 8 avr. 1895, D.P. 95. 1. 360; 30 mai 1911, D.P. 1912. 1. 295; Dijon, 31 janv. 1893, D.P. 93. 2. 195; Alger. 25 oct. 1893, D.P. 94. 2. 226; Paris, 16 janv. 1902, *Gaz. des trib.*, 18 mai 1902. — En ce sens : LE POITTEVIN, t. 3, n° 1573; BARBIER, t. 2, n° 879; FABREGUETTES, t. 1, n° 135, p. 544).

§ 2. — *Dispense de préliminaire de conciliation.*

1839. L'art. 49 C. proc. exempte du préliminaire de conciliation les demandes qui requièrent célérité et qu'il serait dangereux de retarder dans l'espérance d'un arrangement problématique. Au nombre de ces demandes il convient de ranger les actions fondées sur l'art. 1382 C. civ. et ayant pour objet la réparation du préjudice causé par un délit de presse, notamment par la publication d'un article de journal diffamatoire ou injurieux (Dijon, 15 juill. 1897, D.P. 97. 2. 472; Alger, 23 oct. 1901, *Gaz. des trib.*, 6 mars 1902. — Conf. : GARSONNET, *Tr. de procéd.*, t. 2, p. 205; LE POITTEVIN, t. 3, n° 1574).

Il y a en effet un intérêt manifeste à ce que la personne diffamée obtienne d'urgence réparation de l'atteinte portée à son honneur, à sa considération et à son crédit; d'autre part, ce n'est pas dans ces sortes d'affaires qu'il est en général possible d'espérer une conciliation. Enfin une cause de cette nature requiert célérité en raison surtout de la brièveté des délais de prescription édictés par la loi du 29 juill. 1881.

1840. Le demandeur doit donc présenter requête au président du tribunal pour obtenir une ordonnance l'autorisant à assigner à bref délai et sans préliminaire de conciliation. — La question de savoir à qui il appartient d'accorder la dispense du préliminaire de conciliation est, il est vrai, controversée; la jurisprudence et la doctrine paraissent même admettre que le président n'a d'autre pouvoir que celui d'autoriser l'assignation à bref délai, et que le tribunal seul a qualité pour décider si la cause est de telle nature qu'il doive y avoir dispense du préliminaire de conciliation (Civ. 20 mai 1840, R. *Conciliation*, 163; Req. 26 avr. 1904, Sir. 1907. 1. 181; Dijon, 15 juill. 1897, précité; Paris, 14 déc. 1899, *Journ. des avoués*, 1900, p. 301). — Mais il importe peu : puisque la cause rentre incontestablement dans la catégorie des « demandes qui requièrent célérité », prévues par l'art. 49-2° C. proc., le demandeur n'en profite pas moins de la dispense; en effet, il n'est pas besoin que la dispense de conciliation soit préalablement accordée par un juge, pour qu'il soit permis de porter l'affaire devant le tribunal.

1841. Il n'est même pas nécessaire, pour bénéficier de cette dispense, que l'autorisation d'assigner à bref délai ait été réclamée (*Conciliation*, n° 75).

§ 3. — *Preuve de la vérité des imputations diffamatoires.*

1842. Au cours des débats sur le projet d'où est sortie la loi 29 juill. 1881, dans une discussion sur le point de savoir s'il fallait admettre la preuve de la vérité du fait diffamatoire à l'égard de toute personne, afin de permettre au diffamé de se justifier des faits qui lui sont imputés, il a été répondu, au nom de la commission de la Chambre des députés, à la thèse soutenue par l'auteur de l'amendement : « Si celui à qui l'on impute un fait diffamatoire veut faire la preuve ou la laisser faire, qu'il actionne au civil, et la preuve sera admissible » (D.P. 81. 4. 80 et 81, note 1). Il est vrai que la recevabilité de la preuve devant la juridiction civile avait rencontré des partisans sous la loi du 26 mai 1819. Cette juridiction, disait-on, ne doit appliquer que les règles du droit civil; elle ne peut pas être liée par les dispositions d'une loi de procédure criminelle (DE GRATTIER, t. 1, p. 467. — Conf. CHASSAN, t. 2, nos 1986 et s.). — Il y avait, dans ce raisonnement, une évidente erreur. D'abord, c'est toujours en vertu de l'art. 1382 que l'action en dommages-intérêts est ouverte au diffamé, même quand cette action est portée devant le juge de répression. Ce n'est donc pas la, pour les tribunaux civils, quand le diffamé les a saisis, une raison suffisante d'admettre la preuve des faits diffamatoires. D'ailleurs, suivant la juste

expression d'un arrêt de la cour de Toulouse en date du 17 juin 1881 (D.P. 83. 1. 401), « le caractère de l'action se détermine par la cause d'où elle procède, et non par la juridiction devant laquelle elle est portée ». Or, devant le tribunal civil aussi bien que devant le juge de répression, le fait dommageable qui motive la demande en réparation civile est le même : un délit de diffamation. Le tribunal civil doit, en conséquence, observer, comme le juge de répression, la règle qui défend la preuve des faits diffamatoires, si l'on reconnaît à cette règle le caractère d'une mesure d'ordre public. La Cour de cassation s'est expressément prononcée en ce sens, en décidant que l'interdiction de rapporter la preuve des faits diffamatoires, en ce qui concerne la vie privée et les simples particuliers, prononcée par l'art. 35 de la loi du 29 juill. 1881, s'applique aussi bien devant la juridiction civile, quand la partie lésée a choisi la voie de l'action en dommages-intérêts, que devant la juridiction correctionnelle (Req. 18 mars 1889, D.P. 90. 1. 160. — En ce sens : Req. 23 juin 1846, D.P. 46. 1. 225. — Conf. : Le Poittevin, t. 3, n° 1575 ; Barbier, t. 2, n° 560).

1843. Ainsi, devant la juridiction civile, de même que devant les tribunaux de répression, la preuve n'est admise que dans deux cas limitativement déterminés : ... 1° lorsque la diffamation est commise envers l'un des corps ou l'une des personnes publiques spécifiés dans les art. 30 et 31 de la loi du 29 juill. 1881 ; ... 2° Lorsqu'elle est dirigée contre un directeur ou un administrateur d'une entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

1844. Dans le second cas, l'action civile peut toujours être portée devant la juridiction civile. Dans le premier, au contraire, elle ne peut être exercée que devant la juridiction répressive accessoirement à l'action publique ; ce n'est qu'exceptionnellement, quand l'action publique est éteinte par le décès du prévenu ou l'amnistie, que la juridiction civile peut être saisie. — Mais, dans l'un et l'autre cas, quand la demande en réparation est portée devant les tribunaux civils, la preuve de la vérité des faits imputés peut être faite. — C'est ce qui avait été jugé sous le régime de la législation antérieure (Req. 23 juin 1846, D.P. 46. 1. 226 ; Civ. 5 mai 1847, D.P. 47. 1. 113 ; Orléans, 13 déc. 1843, R. 1508) ; c'est ce qui a été également jugé sous le régime de la loi de 1881 (Trib. Chambéry, 25 janv. 1882, rapporté par Le Poittevin, t. 3, p. 633, note 2).

1845. Lorsque la preuve des imputations diffamatoires est admise, elle doit être faite conformément aux règles établies pour les enquêtes civiles (Trib. Chambéry, 25 janv. 1882, précité. — Conf. : Le Poittevin, t. 3, n° 1575 ; Barbier, t. 2, n° 879).

1846. Il est évident que le soin que prendrait le demandeur de ne pas qualifier de diffamation le fait dont il se plaint, dans l'assignation qu'il donne devant le tribunal civil, n'aurait pas pour effet, en éludant la loi, de rendre admissible la preuve des faits diffamatoires.

PRESTATIONS. — V. *Algérie*, n°s 516 et s. ; *Chemin de fer*, n° 1283 ; *Commune*, n° 2106 et s. ; *Forêts*, n°s 6, 1156 et s. ; *Voirie*.

PRÊT

(R. v° *Prêt* ; S. *eod. v°*).

Division

SECT. 1. — Généralités (n° 1).

SECT. 2. — Du prêt à usage ou commodat (n° 7).

Art. 1. — Caractères du prêt à usage (n° 8).

Art. 2. — Conditions de la formation du prêt à usage (n° 16).

Art. 3. — Des choses qui peuvent être l'objet d'un prêt à usage (n° 25).

Art. 4. — Capacité requise en matière de prêt à usage (n° 31).

§ 1. — Capacité pour prêter à usage (n° 31).

§ 2. — Capacité pour emprunter à usage (n° 34).

Art. 5. — Forme et preuve du prêt à usage (n° 37).

Art. 6. — Des engagements de l'emprunteur à usage (n° 40).

§ 1. — Obligation de conserver la chose et de ne l'employer qu'à l'usage auquel elle est destinée (n° 41).

§ 2. — Obligation de rendre la chose prêtée (n° 56).

Art. 7. — Des engagements de celui qui prête à usage (n° 73).

§ 1. — Obligation de prévenir l'emprunteur des défauts cachés de la chose prêtée (n° 74).

§ 2. — Obligation de n'apporter aucun trouble à l'emprunteur et de le laisser jouir jusqu'au terme convenu (n° 77).

§ 3. — Obligation de rembourser à l'emprunteur certaines dépenses (n° 79).

SECT. 3. — Du prêt de consommation (n° 84).

Art. 1. — Caractères du prêt de consommation (n° 85).

Art. 2. — Quelles choses peuvent faire l'objet d'un prêt de consommation (n° 88).

Art. 3. — Conditions nécessaires pour la formation du contrat (n° 91).

§ 1. — Délivrance de la chose prêtée (n° 91).

§ 2. — Transfert de la propriété (n° 98).

§ 3. — Consentement des parties (n° 104).

§ 4. — Capacité et pouvoir des parties contractantes (n° 108).

§ 5. — Objet et cause licites (n° 122).

Art. 4. — Forme et preuve du contrat (n° 123).

Art. 5. — Des obligations du prêteur (n° 126).

§ 1. — Responsabilité en cas de vices cachés (n° 127).

§ 2. — Interdiction de redemander les choses prêtées avant le terme convenu (n° 130).

Art. 6. — Des obligations de l'emprunteur (n° 140).

§ 1. — Objet de la restitution (n° 141).

§ 2. — Epoque de la restitution (n° 149).

§ 3. — Lieu de la restitution (n° 155).

§ 4. — Cas où la restitution est impossible (n° 156).

§ 5. — Conséquences du retard apporté par l'emprunteur dans l'exécution de ses obligations (n° 162).

Art. 7. — Frais du contrat (n° 165).

SECT. 4. — Du prêt à intérêt (n° 166).

Art. 1. — A quelles conditions le prêt est productif d'intérêt (n° 170).

Art. 2. — Point de départ des intérêts (n° 180).

Art. 3. — En quel lieu et à quelle époque les intérêts doivent être payés (n° 182).

Art. 4. — Sanction de l'obligation de payer les intérêts (n° 184).

Art. 5. — Mode de calcul et taux des intérêts (n° 186).

§ 1. — Règles générales (n° 186).

§ 2. — Distinction entre le prêt civil et le prêt commercial (n° 192).

Art. 6. — Preuve du payement des intérêts (n° 200).

Art. 7. — Répétition des intérêts (n° 205).

Art. 8. — De l'usure au point de vue de la loi civile (n° 209).

§ 1. — Cas où l'intérêt du prêt ne peut pas excéder le taux fixé par la loi (n° 211).

§ 2. — Cas où l'intérêt peut excéder le taux fixé par la loi (n° 226).

§ 3. — Matière commerciale (n° 235).

§ 4. — Sanction des dispositions prohibitives de l'usure (n° 243).

Art. 9. — Droit international (n° 268).

Bibliographie.

Delvincourt, *Cours de code civil*, 5e éd., t. 3. — Toullier, *Droit civil français*, suivant l'ordre du code, continué par Duvergier, t. 6. — Duranton, *Cours de droit français*, 4e éd., t. 17. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 4. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du code civil*, 2e éd., t. 8 ; Laurent, *Principes du droit civil français*, 5e éd., t. 26. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du code civil*, t. 11. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 8e éd., t. 2. — Colin et Capitant, *Cours élémentaire de droit civil français*, 3e éd., t. 2. — Troplong, *Commentaire-traité du titre du prêt*. — Pont, *Commentaire-traité des petits contrats*, t. 1. — Guillouard, *Traité du prêt*. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *De la société, du prêt, du dépôt*.

SECT. 1re. — Généralités.

1. — I. *Définition et caractères du prêt.* — Le prêt est un contrat par lequel une personne remet à une autre soit une chose dont on peut user sans la détruire, à charge de la conserver et de la rendre en nature à l'expiration du délai convenu, soit une chose qui se consomme par l'usage qu'on en fait, à charge d'en rendre l'équivalent.

2. Sauf dans les cas où il produit des intérêts, le contrat de prêt est un contrat *de bienfaisance*, par lequel une personne procure à une autre un avantage gratuit, mais sans que cet avantage constitue une donation (V. *infra*, n° 8).

3. C'est en même temps un contrat *réel*, en ce sens qu'il ne fait naître d'obligations que par la remise de la chose, que le prêteur fait à l'emprunteur (Pont, t. 1, n° 12; Laurent, t. 26, n° 453; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 595; Planiol, t. 2, n° 2048; Colin et Capitant, t. 2, p. 637).

La convention de prêt, bien qu'obligatoire par le consentement des parties, ne suffit pas pour constituer un prêt (V. *infra*, n° 17).

4. Le prêt est enfin un contrat *unilatéral*, puisque l'emprunteur seul s'oblige (Demolombe, t. 24, nos 21 et 22; Pont, t. 1, n° 27; Laurent, t. 26, nos 456, 481 et 485; Guillouard, n° 10; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 599).

Cependant il est des auteurs qui lui reconnaissent dans certains cas le caractère de contrat synallagmatique imparfait (Pont, t. 1, n° 28; Larombière, *Traité des obligations*, t. 1, sous l'art. 1102-4°. — *Contra :* Guillouard, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 605).

5. — II. *Différentes sortes de prêt.* — Aux termes de l'art. 1874 C. civ., « il y a deux sortes de prêt : celui des choses dont on peut user sans les détruire et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait. La première espèce s'appelle prêt à usage ou commodat; la deuxième s'appelle prêt de consommation ou simplement prêt ».

Lorsque le prêt de consommation est productif d'intérêts, il est régi par des règles spéciales (V. *infra*, sect. 4).

6. C'est la volonté des parties qui détermine la nature du prêt, et non le caractère des choses prêtées (Demante et Colmet de Santerre, t. 8, n° 70 *bis*; Pont, t. 1, nos 7 et 9; Guillouard, n° 3; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 601).

Ainsi il a été jugé : ... que l'on doit considérer comme un prêt à usage ou commodat la remise par une personne à une autre de titres numérotés avec mention des numéros sur le reçu, à la charge de restituer les mêmes titres dans un certain délai (Cr. 14 avr. 1870, *Bull. cr.*, p. 86; 5 avr. 1895, D.P. 96. 1. 219. — Comp. Cr. 31 janv. 1895, D.P. 97. 1. 427; 30 juin 1898, D.P. 1900. 1. 86); ... Et que cette qualification donnée au contrat par le juge du fait, d'après des circonstances régulièrement constatées, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation (Cr. 14 avr. 1870 et 5 avr. 1895, précités).

SECT. 2. — Du prêt à usage ou commodat.

7. « Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi » (C. civ. art. 1875).

Le prêteur conserve la propriété de la chose prêtée (art. 1877). — Il en conserve aussi la possession ; l'emprunteur n'en a que la détention (Pont, t. 1, n° 22; Guillouard, n° 12; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 676).

Toutefois l'emprunteur peut, au nom du porteur, exercer les actions de celui-ci.

Ainsi le commodataire pourrait revendiquer entre les mains d'un tiers la chose prêtée qui lui a été enlevée (Trib. civ. Libourne, 9 mai 1894, *Gaz. trib.*, 16 sept. 1894).

Art. 1er. — Caractères du prêt a usage.

8. Aux termes de l'art. 1876, le prêt à usage est essentiellement gratuit.

Bien que le prêt à usage soit un contrat de bienfaisance, il ne peut pas être assimilé à une donation, car le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée et ne confère au commodataire qu'un droit d'usage pour un temps déterminé et sous les conditions fixées par la convention (Pont, t. 1, n° 20; Guillouard, nos 11 et 26; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 606).

9. La stipulation d'un prix transformerait la convention en un autre contrat. Par exemple, si le prix convenu était en argent, la convention constituerait un louage (Comp. Trib. civ. Seine, 23 janv. 1903, *Gaz. trib.* du 17 juin 1903); s'il consistait en tout autre chose que de l'argent, la convention deviendrait un contrat innomé (Demante et Colmet de Santerre, t. 8, nos 73 et 73 *bis*; Laurent, t. 26, n° 457; Guillouard, n° 11; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 606; Planiol, t. 2, n° 2054).

10. Il a été jugé que la réserve de la jouissance temporaire du droit de chasse, par un propriétaire sur le terrain qu'il vend, a tous les caractères de celle qui résulterait d'un contrat de louage et que, par suite, les acquéreurs ultérieurs de ce terrain sont tenus de respecter cette jouissance (Civ. 10 janv. 1893, D.P. 93. 1. 161. — Comp. Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 611; Charmont, *Revue crit. de législ. et de jurispr.*, 1894, p. 79).

En note sous cet arrêt (D.P. 93. 1. 161, note 1), M. Planiol a soutenu que cette réserve ne peut constituer un louage puisqu'il n'y a pas de loyer, et qu'on ne peut y voir qu'une sorte de commodat ou de concession gratuite d'un droit temporaire de jouissance sur cet immeuble.

D'autre part, suivant M. Esmein (Sir. 1893. 1. 185, note), il faudrait considérer cette réserve de la jouissance temporaire du droit de chasse comme la constitution d'une créance.

11. Le commodat, à la différence du dépôt, n'a pas pour objet principal la garde de la chose.

Il a été jugé que le dépôt supposant l'obligation de veiller à la garde de la chose et de la restituer, la convention par laquelle le propriétaire d'un magasin permet qu'une marchandise y soit laissée et manipulée aux frais de celui auquel elle appartient constitue non un contrat de dépôt de cette marchandise, mais un prêt à usage ou commodat des magasins (Civ. 22 févr. 1897, D.P. 1901. 1. 175).

12. Le dépôt ne se transformerait pas en commodat par cela seul que le déposant aurait permis au dépositaire de se servir de la chose déposée (Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 1081).

Mais il a été jugé que la communication d'un titre, faite à celui que ce titre oblige, sur sa demande et à la condition expresse ou tacite d'une restitution, ne présente pas les caractères constitutifs du dépôt, mais ceux du prêt (Cr. 15 mai 1834, R. *Dépôt*, 141; 3 juin 1864, D.P. 65. 1. 455).

Il avait été jugé de même, avant la revision de l'art. 408 C. pén. (L. 13 mai 1863), qui ne punissait pas, à cette époque, le détournement des choses prêtées à usage, que le tiers auquel on avait remis un objet, pour le lui faire voir et à la condition expresse ou tacite d'une restitution immédiate, ne commettait pas, en retenant abusivement la possession de cet objet, un abus de confiance punissable, le contrat violé en pareil cas ne constituant pas un dépôt (Cr. 21 avr. 1866, D.P. 66. 1. 413. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 1012).

13. Le commodat ne peut manifestement pas être confondu avec le *nantissement* au point de vue de l'usage dont peut être l'objet la chose prêtée ou donnée en gage; car le créancier à qui la chose a été engagée n'a que le droit de la détenir, sans l'appliquer à son usage personnel.

14. Par dérogation à la règle générale édictée par l'art. 724 C. civ., certains contrats, à raison de leur caractère personnel, ne lient pas les héritiers des parties. On aurait pu croire qu'il en était ainsi du prêt à usage, à raison de son caractère de contrat de bienfaisance. Pour lever tout doute à cet égard, l'art. 1879 dispose que « les engagements qui se forment par le commodat passent aux héritiers de celui qui prête et aux héritiers de celui qui emprunte. — Mais, si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée ».

Il résulte de là que, lorsque les circonstances de fait et la nature de la chose prêtée ne démontrent pas clairement que l'intention du prêteur a été que le prêt ne profitât qu'à l'emprunteur personnellement, à l'exclusion de son héritier, celui-ci peut s'en servir pour le même usage tant que le prêteur ne lui a pas fait connaître une volonté contraire (Duranton, t. 17, n° 500; Troplong, n° 44; Huc, t. 11, n° 156).

15. Si le bénéfice du contrat de commodat se transmet, en principe, aux héritiers, il n'est pas permis au commodataire ou à ses héritiers de le céder à un tiers, car le contrat est présumé jusqu'à preuve contraire avoir été fait *intuitu personæ*.

Art. 2. — Conditions de la formation du prêt a usage.

16. Pour que le contrat de prêt à usage se forme, il faut : 1° qu'une chose soit livrée par le prêteur à l'emprunteur; 2° que celui-ci ait le droit de s'en servir; 3° qu'il soit obligé de la restituer; 4° que la chose restituée doive être identiquement la même que celle qui a été prêtée.

17. — 1° *Nécessité de la tradition de la chose prêtée.* — Le prêt à usage, étant un contrat réel (V. *supra*, n° 3), ne se forme que par la tradition de la chose, en ce sens que l'obligation principale de l'emprunteur, celle de rendre, ne prend naissance qu'en vertu de la délivrance de la chose prêtée (Duranton, t. 17, nos 485 et 486; Troplong, n° 6; Demante et Colmet de Santerre, t. 8, n° 73; Guillouard, nos 8 et 9; Huc, t. 11, n° 156; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 596). — Cependant, d'après certains auteurs, si la tradition est nécessaire pour faire naître l'obligation de restituer, elle ne l'est pas pour la formation du contrat de prêt, qui devra toujours être exécuté et non se résoudre en dommages-intérêts (Toullier, t. 6, n° 17; Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, v° Prêt à usage; Duvergier, nos 25 et 26; Combescure, Existe-t-il des contrats réels en droit français? *Rev. crit.*, 1903, p. 484 et s.).

18. La tradition s'effectue par la livraison de la chose à l'emprunteur. Si la chose est déjà entre ses mains, elle résulte du consentement donné par le prêteur à ce qu'il s'en serve à titre de commodat (Duranton, t. 17, n° 488).

Cette tradition, réelle ou feinte, ne prive le prêteur ni de la propriété (V. *supra*, n° 8), ni même de la possession de la chose, car

l'emprunteur n'a qu'une simple détention (Duranton, t. 17, n° 489; Troplong, n° 16).

19. Le prêt à usage étant un contrat réel, la *promesse de prêt* ne produit pas les effets d'un prêt réalisé. C'est ainsi que les risques de la chose ne peuvent incomber à l'emprunteur qu'après qu'elle lui a été livrée, et non à partir de la promesse (Duranton, t. 17, n° 556; Laurent, t. 26, n° 454; Guillouard, n° 9).

On a cependant soutenu que l'art. 1138 C. civ., mettant les risques à la charge du créancier, les risques doivent passer à la charge de l'emprunteur dès que le prêt a été convenu, sans qu'il soit besoin d'une tradition (Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 613). — Mais cette opinion doit être écartée, car, dans les obligations de faire, les risques sont à la charge du débiteur.

20. D'autre part, si la promesse de prêt ne produit pas les effets d'un prêt, elle produit cependant une obligation de livrer la chose promise. Mais on n'est pas d'accord sur les effets de cette obligation.

Suivant une opinion, la promesse de prêter à usage se résout toujours en dommages-intérêts si l'auteur de la promesse refuse de la mettre à exécution, et l'emprunteur ne peut jamais contraindre le prêteur à lui faire remise de la chose qu'il s'est engagé à prêter (Duranton, Troplong, *loc. cit.*).

On admet plus généralement que, si la chose prêtée à usage est une chose certaine et déterminée qui se trouve entre les mains de l'auteur de la promesse, les juges doivent en ordonner la saisie et la remise à l'emprunteur (Pont, t. 1, n° 13; Demolombe, t. 24, n° 400; Laurent, t. 26, n° 454).

Il a été jugé, en ce sens : ... que la promesse de livrer un local, pour l'affecter à un usage déterminé et licite, par exemple, à un service de transport, constitue, lorsqu'elle a été consentie sans stipulation de prix, une promesse de commodat, qui doit recevoir son exécution conformément à l'intention des parties (Colmar, 8 mai 1845, D.P. 46. 2. 219); ... Qu'elle n'a pas, d'ailleurs, le caractère d'une obligation de faire qui, en cas d'inexécution, puisse se résoudre en dommages-intérêts, mais qu'elle a le caractère d'une obligation de donner, ce qui permet d'ordonner toutes mesures coercitives nécessaires pour l'exécution de l'obligation du promettant (Même arrêt).

21. Dans le cas où la durée de l'engagement est restée indéterminée, c'est aux tribunaux qu'il appartient de la fixer (Laurent, t. 26, n° 478; Guillouard, n° 46; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 654). — En tout cas, quelle que soit la force obligatoire de la promesse de prêt, le prêteur peut se refuser à effectuer la livraison promise toutes les fois qu'un besoin imprévu de la chose lui est survenu depuis qu'il s'est engagé. C'est du moins ce qu'on peut induire, par analogie, de l'art. 1889 C. civ. (Duvergier, t. 6, n° 27).

22. — 2° *Droit de l'emprunteur de se servir de la chose prêtée.* — La chose peut être prêtée pour n'importe quel usage, pourvu qu'il ne soit pas prohibé par les lois ou contraire aux bonnes mœurs.

Mais il faut que l'usage soit *déterminé;* il n'y aurait pas prêt à usage, si une chose était confiée à quelqu'un pour l'examiner ou l'essayer (Duranton, t. 17, n°s 496 et s.; Duvergier, t. 6, n°s 22 et s.; Guillouard, n° 14; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 609).

Il a été jugé cependant que la livraison par un bijoutier à son confrère de bijoux qui doivent lui être rendus s'ils ne sont pas vendus est un prêt à usage (Chambéry, 21 juill. 1892, *Gaz. Pal.* 1893, 1, 2e partie, p. 146).

23. L'étendue du droit du commodataire dépend de la convention, de la destination naturelle de la chose prêtée, du but que les parties se sont proposé (Huc, t. 11, n° 157; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 648. — Comp. Cr. 31 janv. 1895, D.P. 97. 1. 427; 30 juin 1898, D.P. 1900. 1. 85).

24. — 3° et 4° *Obligation pour l'emprunteur de rendre la chose prêtée et de rendre identiquement celle qui lui a été prêtée.* — Sur cette double obligation, V. *infra*, n°s 55 et s.

Art. 3. — Des choses qui peuvent être l'objet d'un prêt a usage.

25. Tout ce qui est dans le commerce et qui ne se consomme pas par l'usage peut être l'objet du prêt à usage (C. civ. art. 1878). Ainsi, pour qu'une chose puisse être prêtée à usage, deux conditions sont nécessaires : 1° qu'elle soit dans le commerce; 2° qu'elle ne se consomme pas par l'usage.

En tant qu'il exige que la chose, objet du prêt, soit dans le commerce, l'art. 1878 n'est que l'application du principe général posé pour tous les contrats par l'art. 1128 C. civ. (V. *Obligation*).

26. — I. *Choses dans le commerce.* — Toute chose qui est dans le commerce peut être l'objet d'un prêt à usage; les immeubles, comme les meubles (C. civ. art. 1878. — Trib. civ. Seine, 23 juin 1903, *Gaz. trib.*, 17 juin 1903. — Aubry et Rau, t. 4, § 391, texte et note 1; Laurent, t. 26, n°s 454 et 460; Guillouard, n° 15; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 619).

Il a été jugé, spécialement, que l'occupation gratuite de locaux par un locataire consentie gracieusement par le propriétaire antérieurement à la date à laquelle commence la location, doit être assimilée au contrat de commodat (Trib. civ. Seine, 23 juin 1903, précité).

27. Pour qu'une chose puisse être prêtée à usage, il suffit que l'*usage* de cette chose soit dans le commerce; il n'est pas nécessaire qu'elle puisse être vendue ou donnée. Ainsi on peut prêter à usage un bien inaliénable, comme un immeuble dotal (Guillouard, n° 16; Huc, t. 11, n° 155; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 624).

Mais l'Etat ne pourrait pas prêter à usage les biens du domaine public, parce que ce serait les détourner de leur destination. Ils peuvent néanmoins faire l'objet d'une concession.

28. Le prêt à usage s'applique aux choses incorporelles, comme aux choses corporelles. On a même soutenu qu'on pouvait prêter à usage le nom patronymique (Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 627). Mais cette opinion est contraire à la doctrine suivant laquelle le nom est inaliénable (V. *Nom-prénom*, n° 2).

29. On peut prêter à usage des choses dont on n'est pas propriétaire, mais sur lesquelles on a, par exemple, un droit d'usufruit (Delvincourt, t. 3, sur l'art. 1878; Duranton, t. 17, n° 405; Troplong, n° 35); ou dont on est possesseur, même de mauvaise foi (Delvincourt, Duranton, *loc. cit.*; Duvergier, t. 6, n°s 33 et 34). Mais il n'est pas permis de prêter à usage une chose qu'on détient soi-même à ce titre (Comp. *infra*, n° 55).

Celui qui a un droit d'habitation peut prêter l'habitation sur laquelle porte son droit, bien qu'il ne puisse ni le louer ni le céder. Enfin, on peut prêter à usage la chose d'autrui (Aubry et Rau, t. 4, § 391, note 3; Pont, t. 1, n° 44).

30. — II. *Choses ne se consommant pas par l'usage.* — Les choses qui se consomment par l'usage, comme le blé, le vin, l'argent ne peuvent faire l'objet d'un commodat, parce que la restitution en nature, qui est de rigueur pour les choses prêtées à usage, serait impossible (C. civ. art. 1878).

Il en serait toutefois autrement si l'usage spécial et exceptionnel auquel les parties les destinent n'en nécessitent pas la consommation; par exemple, lorsque des choses consomptibles par le premier usage ont été prêtées *ad pompam et ostentationem.* Tel serait le cas de pièces de monnaie prêtées à un changeur pour les exposer dans sa vitrine (Pont, t. 1, n° 39; Laurent, t. 26, n° 460; Guillouard, n°s 3 et 15; Huc, t. 11, n° 155; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 601).

Ainsi, on doit qualifier de prêt à usage le contrat par lequel une personne a reçu d'une autre, non pas des choses fongibles dont elle aurait eu la faculté de disposer, sauf remplacements, mais des titres indiqués par la convention comme des corps certains dont le prêteur s'était réservé la propriété, en autorisant seulement l'emprunteur à les employer en nantissement dans un établissement de crédit déterminé, à charge de les rendre en nature à leur propriétaire dans un délai très limité (Cr. 11 mai 1901, D.P. 1902. 1. 415).

Art. 4. — Capacité requise en matière de prêt a usage.

§ 1er. — *Capacité pour prêter à usage.*

31. Comme tous les contrats, le prêt à usage ne peut être formé valablement qu'entre personnes capables de contracter.

Suivant une opinion, la capacité d'administrer suffit pour permettre de prêter à usage, puisque le prêt à usage ne conduit ni à une aliénation, ni à une acquisition de propriété (Duranton, t. 17, n°s 510 à 512; Troplong, n° 55; Pont, t. 1, n°s 55 et 56; Aubry et Rau, t. 4, § 391, texte et note 6; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 6157).

Ainsi sont valables, suivant cette opinion : ... le prêt à usage fait par un mineur émancipé, même sans l'assistance de son curateur (Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 615); ... Celui qui serait fait par une personne pourvue d'un conseil judiciaire, même sans l'assistance de ce conseil (Duranton, t. 17, n° 511; Troplong, n° 55; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 615); ... Celui qui serait fait par une femme séparée de biens ou par une femme dotale sur un bien paraphernal, sans l'autorisation de son mari (Pont, t. 1, n° 135; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 615); ... à moins que, dans ces divers cas, le prêt ne dissimulât une donation.

En tout cas, le prêteur ne pourrait réclamer la restitution de la chose prêtée avant le terme convenu qu'autant qu'il établirait le préjudice que lui cause la privation de cette chose.

Mais, suivant une autre opinion, la capacité d'administrer ne serait pas suffisante pour permettre de prêter à usage, par la raison qu'un acte qui consiste de la part du prêteur à se dépouiller gratuitement sans équivalent de la jouissance d'un bien n'est pas un acte d'administration (Duvergier, t. 6, n°s 46 à 48; Laurent, t. 26, n° 458; Guillouard, n° 20; Huc, t. 11, n° 156).

32. Le mineur non émancipé et l'interdit sont certainement incapables de faire un prêt à usage, quelle que soit l'opinion qu'on admette en ce qui concerne les personnes capables d'administrer. Toutefois, si le prêt a été fait, l'emprunteur assume les obligations ordinaires qui résultent de ce contrat, soit quant à la restitution de la chose, soit quant à la responsabilité des fautes. Mais le contrat n'étant pas obligatoire pour le mineur, la chose prêtée peut être redemandée avant le temps convenu (Duranton, t. 17, n°s 509 et 515; Duvergier, t. 6, n° 43). — L'emprunteur qui aurait fait des dépenses nécessaires à la conservation de la chose ne pourrait pas les réclamer par l'action *commodati contraria;* mais il pourrait exercer

l'action *negotiorum gestorum* (DURANTON, DUVERGIER, *loc. cit.*).

33. Suivant une opinion, le tuteur aurait le pouvoir de prêter à usage les biens du mineur. Il en serait de même du mari à l'égard des biens de la femme (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 615. — *Contra :* LAURENT, t. 6, n° 458 ; GUILLOUARD, n° 20).

§ 2. — *Capacité pour emprunter à usage.*

34. La capacité requise pour emprunter à usage est la même que celle exigée pour pouvoir administrer. Par suite, peuvent emprunter à usage les femmes séparées de biens, les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, ainsi que les mineurs émancipés; l'art. 483, qui leur interdit tout acte d'emprunt sans une autorisation du conseil de famille dûment homologuée, ne s'applique qu'au prêt à intérêts (TROPLONG, nos 55 et 56; AUBRY ET RAU, t. 4, § 391, texte 6; GUILLOUARD, n° 19; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 618).

35. Mais les femmes mariées non séparées de biens, les mineurs non émancipés, les interdits ne peuvent s'obliger par un emprunt à usage. Ils ne sont donc pas tenus des fautes qu'ils commettent dans la garde de la chose prêtée, et si la chose n'existe plus entre leurs mains, le prêteur n'a pas d'action en restitution (DURANTON, t. 17, n° 507; TROPLONG, n° 52; DUVERGIER, t. 6, n° 39; GUILLOUARD, n° 18; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 618). — Toutefois, comme les incapables ne peuvent s'enrichir aux dépens d'autrui, ils sont tenus de restituer la chose prêtée, si elle est encore entre leurs mains. S'ils l'ont vendue, ils doivent en restituer le prix jusqu'à concurrence de leur enrichissement (TROPLONG, n° 51).

De plus, s'il y avait eu fraude de la part d'un mineur doué de discernement ou de la part d'une femme mariée, le prêteur aurait une action contre eux, quand même ils ne se seraient pas enrichis du prix provenant de la vente (DURANTON, t. 17, n° 508; TROPLONG, n° 53; LAURENT, t. 26, n° 459; GUILLOUARD, n° 8; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 618 *bis*).

36. Lorsque l'emprunteur est incapable de s'obliger et d'administrer, le contrat est valable à l'égard du prêteur, qui ne peut pas en demander la nullité; et l'emprunteur a le droit de conserver la possession de la chose prêtée jusqu'à l'expiration du temps fixé (LAURENT, GUILLOUARD, BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

ART. 5. — FORME ET PREUVE DU PRÊT A USAGE.

37. — I. *Forme.* — Comme tous les contrats qui ne sont pas soumis à des formes spéciales, le prêt à usage se forme verbalement ou par écrit. L'écrit peut être authentique ou sous seing privé.

38. Si l'acte est sous seing privé, il n'est pas nécessaire de le dresser en double original, puisque la loi ne soumet à cette formalité que les conventions synallagmatiques (PONT, t. 1, n° 27; GUILLOUARD, nos 10 et 22; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 631).

Il en est ainsi, même si l'on considère le prêt à usage comme un contrat synallagmatique imparfait (DURANTON, t. 17, n° 499; TROPLONG, n° 7; PONT, t. 1, n° 28. — *Contra :* TOULLIER, t. 6, n° 19).

Une promesse unilatérale de prêt à usage n'est certainement pas soumise à la formalité du double écrit (Colmar, 8 mai 1845, D.P. 46. 2. 219).

Mais l'écrit doit, dans tous les cas, être revêtu du bon ou approuvé prescrit par l'art. 1326 pour les contrats unilatéraux, sauf les exceptions prévues par ce texte (DURANTON, t. 17, n° 499).

39. — II. *Preuve.* — C'est à la partie qui allègue l'existence d'un prêt à usage à en rapporter la preuve.

Le prêt à usage se prouve suivant les règles du droit commun : ... la preuve par témoins ou par présomptions n'en est donc pas recevable, si la valeur de l'objet prêté excède 150 francs (Trib. civ. Ancenis, 4 avr. 1884, S. 10. — TOULLIER, t. 9, n° 30; DURANTON, t. 17, n° 498; DUVERGIER, t. 6, n° 51; PONT, t. 1, n° 30; LAURENT, t. 26, n° 462; GUILLOUARD, n° 22; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 630. — V. toutefois en sens contraire : Colmar, 18 avr. 1806, R. 59); ... Sauf les exceptions résultant des art. 1347 et 1348, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit (Trib. civ. Ancenis, 4 avr. 1884, précité), ou lorsque le prêt a été fait dans des circonstances où il n'a pas été possible de le constater par écrit

ART. 6. — DES ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR A USAGE.

40. L'emprunteur contracte des engagements de deux sortes : d'abord, celui de conserver la chose et de ne l'employer qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention; en second lieu, celui de restituer la chose prêtée.

§ 1er. — *Obligation de conserver la chose et de ne l'employer qu'à l'usage auquel elle est destinée.*

41. Aux termes de l'art. 1880 « l'emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu ».

42. — I. *Soins à donner à la chose. Fautes dont l'emprunteur est responsable.* — Le prêt à usage ayant lieu en général dans l'intérêt de l'emprunteur, celui-ci doit apporter à la conservation de la chose plus de soins qu'à sa chose même, ainsi que le prouve la disposition de l'art. 1882 (V. *infra*, n° 50).

Suivant une opinion, il résulterait de là que l'emprunteur répondrait de toute espèce de faute, même de la faute la plus légère (DURANTON, t. 17, nos 521 et s.; DUVERGIER, t. 6, n° 55).

Il faudrait toutefois, dans cette opinion, admettre deux exceptions à la rigueur de la règle : 1° lorsque le prêt n'a pas été fait pour l'intérêt seul de l'emprunteur, mais qu'il a eu lieu aussi pour la convenance du prêteur, le commodataire ne répond que de la faute moyenne, c'est-à-dire de la faute que ne commet pas ordinairement un bon père de famille, celle que nos anciens jurisconsultes appelaient la *culpa levis in abstracto;* 2° en second lieu, l'emprunteur ne répondrait encore que de cette faute, s'il avait été convenu entre les parties contractantes que l'emprunteur ne serait tenu que d'un soin ordinaire, et il ne serait même responsable que de sa mauvaise foi, s'il avait été stipulé qu'il ne serait obligé à rien pour la conservation de la chose.

Mais, dans l'opinion qui a prévalu en doctrine, l'emprunteur n'est tenu que de sa faute légère, conformément au droit commun de l'art. 1137 (TROPLONG, nos 77; PONT, t. 1, nos 76 à 79; LAURENT, t. 26, nos 471; GUILLOUARD, n° 33; HUC, t. 11, n° 157; BAUDRY-LACANTINERIE, n° 633).

43. Il est manifeste que si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration (art. 1884). En consentant à ce que l'emprunteur fasse usage de la chose, le prêteur est censé avoir consenti à courir le risque des détériorations ou dégradations que cet usage peut occasionner (Comp. : BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 637).

Il a été jugé qu'on doit considérer comme exempt de faute et, par suite, exonérer de toute responsabilité, celui qui, ayant emprunté des chevaux, ne les a employés qu'à des travaux auxquels ils sont habituellement occupés, lorsque, d'ailleurs, ces travaux n'étaient pas excessifs et que l'emprunteur nourrissait et soignait les chevaux empruntés comme les siens (Rennes, 3 déc. 1813, R. 94. — PONT, t. 1, n° 68).

44. Pour que l'art. 1884, s'applique, il faut que l'usage fait par l'emprunteur de la chose prêtée soit l'usage déterminé par la convention ou par la nature de la chose, et que ce soit un usage ordinaire, tel que celui qu'un bon père de famille ferait de sa propre chose (DELVINCOURT, t. 3, p. 407, note 4; GUILLOUARD, n° 35).

Lorsque la détérioration de l'objet prêté à usage est de telle nature qu'on ne peut l'attribuer au seul effet de l'usage pour lequel il a été emprunté, il y a présomption que la détérioration est le résultat d'une faute (Trib. civ. Agen, 15 mars 1895, D.P. 96. 2. 41).

45. Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur (art. 1887). — C'est là un cas de solidarité légale; l'obligation des emprunteurs doit être considérée comme une obligation solidaire proprement dite, et non comme une simple obligation *in solidum* (RODIÈRE, *De la solidarité et de l'indivisibilité,* n° 211; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 638).

Mais, lorsque le prêt a été fait à une seule personne, la solidarité n'existe pas entre ses héritiers (PONT, t. 1, n° 106; GUILLOUARD, n° 44; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 662). Il y a lieu d'appliquer en ce cas les dispositions relatives aux obligations divisibles qui ont un corps certain pour objet; l'obligation se divise alors entre les héritiers, qui ne sont tenus chacun que pour leur part et portion (PONT, nos 104, 106; GUILLOUARD, n° 441).

46. — II. *Perte de la chose prêtée par cas fortuit ou de force majeure.* — A. *Règle générale.* — L'emprunteur ne répond que de ses fautes. Il n'est pas, en principe, responsable des cas fortuits ou de force majeure, même si c'est le prêt qui a donné lieu à l'accident, auquel la chose prêtée n'aurait pas été exposée si elle était restée sous la garde du prêteur. La perte arrivée par le seul effet de l'usage normal de la chose, sans qu'il y ait faute de l'emprunteur, constitue, en effet, un cas fortuit. Le Code a implicitement soustrait l'emprunteur à la responsabilité des cas fortuits, en ne l'en déclarant responsable que dans un certain nombre de circonstances déterminées par les art. 1881, 1882 et 1883 (Rennes, 3 déc. 1813, R. 94. — PONT, t. 1, n° 68; AUBRY ET RAU, t. 4, § 392; LAURENT, t. 26, n° 472; GUILLOUARD, n° 35; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 634).

La perte est, d'ailleurs, à la charge de l'emprunteur, toutes les fois que la force majeure ou le cas fortuit sont la conséquence de sa faute ou d'un défaut de soins de sa part : par exemple, il répond du vol de la chose, si ce vol est dû à son défaut de vigilance (DELVINCOURT, t. 3, p. 197 et 406, note 1; DURANTON, t. 17, n° 528; TROPLONG, n° 84). — Mais l'emprunteur ne doit que la réparation des suites immédiates de sa faute (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 634). Il a été jugé, en ce sens, que le prêteur d'une voiture ne peut réclamer à l'emprunteur ce qu'il a dû payer pour la location d'une autre voiture pendant que la voiture prêtée était en réparation (Trib. civ. Liége, 24 août 1894, *Pasicr. belge,* 1894, 3. 378).

47. C'est à l'emprunteur, en vertu de

l'art. 1302, qu'incombe la preuve du cas fortuit ou de force majeure qu'il invoque pour se libérer (Trib. civ. Agen, 15 mars 1895, D.P. 96. 2. 42. — Troplong, n° 85; Guillouard, n° 34; Huc, t. 11, n° 159; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 635). — Il lui appartient d'établir qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter la perte. Tant qu'il n'a pas fait cette preuve, le prêteur est fondé à lui imputer la perte de la chose (Troplong, n° 87).

L'incendie n'est pas par lui-même un cas fortuit dont la preuve libère l'emprunteur. Il faut, pour être libéré, qu'il établisse la cause fortuite de l'incendie (Laurent, t. 26, n° 472; Guillouard, n° 34; Huc, t. 11, n° 159; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 636).

Toutefois, lorsqu'il est établi que l'objet était atteint, avant sa remise au commodataire, d'un vice caché que celui-ci n'a pu prévoir et auquel l'avarie est imputable, le fardeau de la preuve se déplace, et c'est au prêteur qui prétend que le vice avait été complètement réparé à en faire la justification. Ainsi il a été jugé qu'une compagnie de chemin de fer qui a prêté gratuitement une grue pour décharger des blocs de pierre, dont elle a effectué le transport, ne peut réclamer aucune indemnité pour la rupture de cet engin lorsqu'il est établi que cet accident a pour cause une rupture antérieure de la grue dont la réparation, d'ailleurs insuffisante pour rendre à l'appareil sa solidité première, avait été dissimulée au commodataire (Poitiers, 29 juill. 1890, S. 13).

48. — B. *Exceptions.* — 1° Aux termes de l'art. 1881, « si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit. »

L'emprunteur qui emploie la chose prêtée à un usage autre que celui auquel elle était destinée, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, se rend coupable d'une faute à raison de laquelle la loi le rend responsable même de la perte survenue par cas fortuit; il est, en outre, passible de dommages-intérêts, s'il y a lieu (Laurent, t. 26, n° 469; Guillouard, n° 31; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 645; Colin et Capitant, t. 2, p. 638).

49. La responsabilité de l'emprunteur subsiste-t-elle même dans le cas où la perte fut également arrivée chez le prêteur quand même le prêt n'aurait pas eu lieu et, par conséquent, quand même l'emprunteur n'aurait pas employé la chose pour un autre usage ou pour un temps plus long qu'il ne le devait?

Suivant une opinion, l'art. 1881 devrait être entendu comme rendant l'emprunteur responsable de tous les cas fortuits indistinctement, même de ceux qui n'ont aucun lien avec la faute commise (Pont, n° 73; Aubry et Rau, t. 4, § 392, texte et note 2).

Mais on admet plus généralement qu'en pareil cas la perte est pour le prêteur et non pas pour l'emprunteur (Troplong, n° 101; Duvergier, t. 6, n°s 62 et s.; Duranton, t. 17, n° 520; Laurent, t. 26, n° 470; Demante et Colmet de Santerre, t. 8, n° 81 *bis*-II et III; Guillouard, n° 30; Huc, t. 11, n° 158; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 644).

50. 2° « Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre » (art. 1882).

Les auteurs estiment en général que cette disposition cesse d'être applicable si l'emprunteur a prévenu le prêteur qu'il n'empruntait sa chose que pour ne pas employer la sienne propre, ou s'il a employé alternativement la chose prêtée et la sienne propre (Demante et Colmet de Santerre, t. 8, n° 82 *bis*-II; Guillouard, n° 37; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 640. — *Contra :* Duvergier sur Toullier, t. 6, n° 65).

En tout cas, pour que la responsabilité de l'emprunteur soit engagée, il faut qu'il ait prévu le danger et qu'il ait volontairement fait courir à la chose du prêteur les risques auxquels il a soustrait la sienne (Duvergier, n° 65; Guillouard, n° 39; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 642).

51. Il n'y a pas à distinguer si la chose sauvée avait plus ou moins de valeur que la chose périe : même dans le premier cas, le commodataire doit rendre le commodant indemne de la perte subie (Duranton, t. 17, n° 527; Pont, t. 1, n° 95; Guillouard, n° 39; Huc, t. 11, n° 160; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 642. — V. toutefois en sens contraire : Duvergier, t. 6, n°s 66 et s.; Laurent, t. 26, n° 474).

52. 3° « Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire » (art. 1883). Cette disposition est fondée sur ce que le prêteur, en faisant estimer la chose, est présumé avoir pris cette précaution pour s'assurer de la restitution de la chose et du prix (Laurent, t. 26, n° 475; Guillouard, n° 42; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 639; Planiol, t. 2, n° 2056).

L'emprunteur peut, d'ailleurs, se faire décharger des cas fortuits, en cas d'estimation, en faisant insérer dans le contrat une clause portant que l'estimation ne doit pas être interprétée comme une acceptation des risques, mais comme une évaluation destinée à servir de base à la fixation des dommages-intérêts, pour le cas où la chose viendrait à périr ou à subir des détériorations par la *faute* de l'emprunteur (Colin et Capitant, t. 2, p. 638).

53. En tout cas, l'estimation de la chose n'est jamais considérée comme une vente qui en conférerait la propriété à l'emprunteur (Pont, t. 1, n° 97; Demante et Colmet de Santerre, t. 8, n° 83 *bis*; Laurent, t. 26, n° 475; Guillouard, n° 43; Huc, t. 11, n° 161).

Elle ne rend pas non plus l'obligation alternative : l'emprunteur ne pourrait donc pas, sous prétexte que la chose prêtée a été estimée, retenir la chose en offrant le montant de l'estimation, pas plus que le prêteur ne peut forcer l'emprunteur à garder la chose prêtée moyennant le montant de l'estimation (Troplong, n° 121; Demante et Colmet de Santerre, Pont, Guillouard, *loc. cit.*; Huc, t. 11, n° 163).

54. 4° L'emprunteur est encore responsable des accidents dus au cas fortuit ou de force majeure qui ont causé la perte ou la détérioration de la chose prêtée lorsque, par une convention expresse ou même tacite, il les a volontairement pris à sa charge, surtout si le prêt a été subordonné à cette condition (Duranton, t. 17, n° 532; Pont, t. 1, n° 96; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 639. — Comp. Req. 28 janv. 1890, D.P. 91. 1. 246).

55. — III. *Usage de la chose prêtée.* — Le commodataire engage sa responsabilité s'il se sert de la chose prêtée autrement que pour l'usage convenu; et il est passible de dommages-intérêts, s'il y a lieu (Guillouard, n° 32; Huc, t. 11, n°s 158 et 159; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 638); ... C'est-à-dire si le prêteur subit un préjudice (Laurent, t. 26, n° 467; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*). — Le prêteur peut aussi, dans ce cas, demander la résiliation du contrat (Guillouard, n° 32; Huc, n° 159; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 648; Bufnoir, *Propriété et contrat*, p. 458. — *Contra :* Laurent, t. 26, n° 467. — Comp. : C. cass. Rome, 13 juill. 1892, D.P. 94. 2. 291).

§ 2. — *Obligation de rendre la chose prêtée.*

56. — I. *A quelle époque l'emprunteur doit rendre la chose.* — Deux cas peuvent se présenter : celui où le terme a été fixé par la convention et celui où les parties n'ont pas fixé de terme. — a. *Terme fixé par la convention.* — *Règle générale.* — Aux termes de l'art. 1888, « le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée. »

57. L'emprunteur est donc tenu de rendre la chose au terme convenu. Mais, sauf dans les cas exceptionnels énumérés ci-après, il ne peut y être contraint avant l'arrivée du terme. — Le terme arrivé, l'emprunteur est en demeure de restituer. Il devient donc, à partir de ce moment, responsable des cas fortuits. Le terme étant stipulé dans l'intérêt de l'emprunteur, celui-ci peut y renoncer.

58. — b. *Exceptions.* — Exceptionnellement, le prêteur peut demander avant le terme la restitution de la chose prêtée, dans certains cas déterminés. Il en est ainsi notamment :

1° *Lorsqu'il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de la chose prêtée.* — A cet égard, l'art. 1889 dispose : « Néanmoins, si, pendant ce délai, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre. » — On a critiqué cette disposition comme contraire au principe de l'irrévocabilité des donations (Laurent, t. 26, n° 479; Huc, t. 11, n° 164). Mais ce principe paraît sans application en matière du prêt à usage, où le service temporaire rendu par le prêteur ne peut causer préjudice à personne (Guillouard, n° 48; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 656; Bufnoir, *Propriété et contrats*, p. 748).

59. Pour que l'art. 1889 soit applicable, il faut que le besoin du prêteur soit à la fois *pressant* et *imprévu.* Le besoin du prêteur ne serait pas urgent s'il pouvait le satisfaire en employant quelque autre chose de même espèce que l'objet prêté.

Même en cas de besoin pressant et imprévu du prêteur, le juge n'est pas tenu d'ordonner la restitution : il est investi à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire (Pont, t. 1, n° 118; Laurent, t. 26, n° 479; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 656).

60. — 2° *En cas de décès de l'emprunteur, lorsque le prêt a été fait en considération de la personne.* — V. *supra*, n° 14.

3° *Lorsque la chose prêtée n'appartient pas au prêteur et qu'elle est revendiquée par le véritable propriétaire* (Comp. *infra*, n° 71).

4° *Lorsque le prêteur fait résilier le contrat* parce que l'emprunteur ne fait pas de cette chose l'usage convenu (V. *supra*, n° 55).

61. Dans les cas où le prêteur peut ainsi exiger une restitution anticipée de la chose prêtée, il ne doit, s'il était de bonne foi au moment du contrat, aucune indemnité à l'emprunteur. Mais il serait passible de dommages-intérêts, s'il y avait eu, de sa part, mauvaise foi ou imprudence grave.

62. Lorsque le temps convenu est écoulé avant que l'emprunteur ait fait usage de la chose, il ne peut pas exiger que ce temps soit prolongé (Troplong, n° 148).

On a pourtant soutenu que, si l'emprunteur avait besoin encore de quelques jours pour achever d'employer la chose à l'usage pour lequel elle lui a été prêtée, et que le prêteur ne souffrît aucun préjudice du retard, le prêteur devrait lui laisser encore la chose pendant ce temps (Pont, t. 1, n° 111). — Mais cette opinion est généralement repoussée (Troplong, n° 140; Laurent, t. 26, n° 277;

BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 657. — Comp. GUILLOUARD, n° 49).

En tout cas, si le retard cause un préjudice au prêteur, quelque minime que soit ce préjudice en comparaison de celui souffert par l'emprunteur, celui-ci est tenu de rendre sans délai.

63. — c. *Cas où les parties n'ont pas fixé de terme.* — Différentes hypothèses peuvent encore se présenter : ... ou bien la chose prêtée est destinée à un usage déterminé : En pareil cas, à défaut de terme fixé, le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée (art. 1888). L'emprunteur peut la garder jusqu'à ce que le but pour lequel elle lui a été prêtée ait été réalisé ; ... Ou bien la chose prêtée est d'un usage permanent : Si les parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur la date de la restitution, il appartient aux tribunaux de déterminer la durée du prêt (Colmar, 8 mai 1845, D.P. 46. 2. 219 ; Trib. civ. Ancenis, 4 avr. 1884, S. 10. — PONT, t. 1, n° 114 ; LAURENT, t. 6, n° 478 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 654). Cette solution trouve un appui dans l'art. 1900, qui attribue ce pouvoir au juge en matière de prêt de consommation ; ... Ou bien la chose a été prêtée par convention de précaire. — La convention de *précaire*, quoique non prévue par le Code civil, est toujours licite. C'est un contrat de prêt à usage modifié où les parties ont dérogé à l'art. 1888, en permettant au prêteur de reprendre la chose à son gré quand bon lui semble (LAURENT, t. 26, n° 456 ; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 8, n° 75 ; GUILLOUARD, n° 21).

64. — II. *Où et dans quel état la chose prêtée doit être rendue.* — Quand les parties ont convenu du lieu où la restitution devrait s'opérer, c'est là que l'emprunteur doit se libérer (DURANTON, t. 17, n° 531).

65. Lorsque rien n'a été convenu sur le lieu de la restitution, elle doit s'opérer au domicile du prêteur, si la chose s'y trouvait au moment du prêt. Dans le cas contraire, elle doit être faite à l'endroit où la chose se trouvait lors du prêt (Bordeaux, 29 avr. 1897, D.P. 98. 2. 228). — Il en est ainsi, spécialement, dans le cas où des fûts ont été prêtés pour y loger des eaux-de-vie vendues : ils doivent être rendus au lieu où les fûts ont été remplis, c'est-à-dire au domicile du vendeur des eaux-de-vie, ce domicile étant le lieu où le prêt s'est réalisé (Bordeaux, 29 avr. 1897, précité).

66. Dans le cas où la restitution doit être faite au domicile du prêteur, si celui-ci a changé de domicile, l'emprunteur, suivant une opinion, ne serait pas obligé de rendre la chose prêtée ailleurs qu'au lieu où était la demeure du prêteur au moment du contrat ; il en serait ainsi du moins si le nouveau domicile était très éloigné de cette demeure (TROPLONG, n° 109 ; GUILLOUARD, n° 50. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 660).

67. La chose doit être rendue dans l'état où elle se trouve. Si elle s'est détériorée par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée et sans aucune faute de l'emprunteur, celui-ci n'est pas tenu de la détérioration (art. 1884). — V. *supra*, n° 43.

68. — III. *Cas où des dépenses ont été faites pour la conservation de la chose.* — L'emprunteur a le droit de se faire rembourser par le prêteur les dépenses urgentes qu'il a faites pour la conservation de la chose prêtée. — V. *infra*, n° 80.

Il a le droit de retenir la chose jusqu'à ce qu'il en ait été remboursé (TROPLONG, n° 128 ; DUVERGIER, t. 6, n° 91 ; AUBRY ET RAU, t. 4, § 392, texte et note 4 ; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 8, n° 85 *bis* ; GUILLOUARD, n° 52 et *Traité du droit de rétention*, n° 84 ; HUC, t. 11, n° 165 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 669 ; PLANIOL, t. 2, n°s 2059 et 2521-1° ; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 639. — *Contra :* DURANTON, t. 12, n°s 450 et t. 17, n° 538 ; PONT, t. 1, n°s 101 à 104 ; LAURENT, t. 26, n° 480).

69. Mais, en dehors de ce cas, l'emprunteur ne peut pas retenir la chose par *compensation* de ce que le prêteur lui doit (art. 1885) ; il abuserait ainsi de la confiance que le prêteur a eue en lui.

Il ne s'agit pas là d'une véritable compensation : celle-ci n'a lieu que lorsque les dettes réciproques ont pour objet des choses fongibles de la même espèce ; et, en matière de commodat, l'objet prêté doit être restitué identiquement. La règle de l'art. 1885 reproduit simplement sous une autre forme la règle posée pour tous les contrats par l'art. 1293-2°, comme une conséquence du principe en vertu duquel il y n'y a compensation qu'entre deux dettes de quantité (PONT, t. 1, n° 98 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 669 ; PLANIOL, t. 2, n° 2059).

70. Si la compensation est exclue en matière de prêt à usage, c'est seulement entre la chose prêtée elle-même et la créance de l'emprunteur. Ainsi lorsque la chose vient à périr ou à être dégradée par le fait de l'emprunteur, qui est de son côté créancier du prêteur pour une somme également exigible, rien ne s'oppose à ce que l'emprunteur invoque la compensation (AUBRY ET RAU, t. 4, § 392, texte et note 6 ; PONT, t. 1, n° 99 ; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 8, n° 85 *bis*-III ; GUILLOUARD, n° 53 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 670).

71. — IV. *Cas où l'objet prêté est la propriété d'autrui.* — L'emprunteur ne peut pas se refuser à rendre la chose prêtée, sous le prétexte qu'elle est la propriété d'autrui ; tant qu'elle n'est pas réclamée par un tiers, le prêteur a le droit d'en exiger la restitution (TROPLONG, n° 106 ; GUILLOUARD, n°s 17 et 50 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n°s 621 et 659).

D'ailleurs, au cas où l'emprunteur découvre que la chose a été volée, il y a lieu d'appliquer par analogie les dispositions de l'art. 1938 relatives au dépositaire : l'emprunteur devra donner avis du prêt au véritable propriétaire et le sommer de réclamer la chose dans un délai déterminé. S'il négligeait de donner avertissement, il serait responsable de la restitution qu'il fait à l'auteur du vol (TROPLONG, n° 106 ; GUILLOUARD, n°s 17 et 50 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n°s 621 et 659). — Réciproquement, si le propriétaire dûment averti ne réclamait pas dans le délai indiqué, la restitution faite à l'auteur du vol serait valable (DELVINCOURT, t. 3, sur l'art. 1878 ; DURANTON, t. 17, n° 405 ; DUVERGIER, t. 6, n°s 33 et 34).

72. — V. *Prescription.* — L'emprunteur, ou ses héritiers, ne peuvent opposer aucune *prescription* pour se dispenser de rendre la chose prêtée, lorsqu'elle se trouve en leur possession, y eût-il plus de trente ans que le prêt a été fait : le possesseur, en effet, ayant commencé à posséder à titre d'emprunt, lui et ses héritiers sont censés avoir toujours possédé à ce même titre, et dès lors ils ne prescrivent par aucun laps de temps, tant que leur possession n'est pas intervertie (C. civ. art. 2236 et 2237. — DURANTON, t. 17, n° 542 ; DUVERGIER, t. 6, n° 96 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 661).

Il en est autrement si la chose n'existe plus entre les mains de l'emprunteur ou de ses héritiers ; lors même qu'elle aurait péri par leur faute, l'action en restitution ou en dommages-intérêts dont ils sont tenus est éteinte, suivant la règle générale, par la prescription de trente ans (DURANTON, DUVERGIER, *loc. cit.*).

ART. 7. — DES ENGAGEMENTS DE CELUI QUI PRÊTE A USAGE.

73. Le prêteur à usage est tenu : ... 1° De prévenir l'emprunteur des défauts cachés de la chose ; ... 2° De n'apporter aucun trouble à la jouissance de l'emprunteur ; ... 3° De rembourser à l'emprunteur certaines impenses.

§ 1er. — *Obligation de prévenir l'emprunteur des défauts cachés de la chose prêtée.*

74. Aux termes de l'art. 1891, « lorsque la chose prêtée a des défauts tels qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert », le prêteur est responsable s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur. Il ne répond pas des vices *cachés* dont il ignorait l'existence : Le contrat étant de pure bienfaisance de sa part, il ne serait pas juste qu'il tournât à son préjudice, alors qu'il a agi de bonne foi et en vue seulement de rendre service à l'emprunteur. — Il a été jugé en ce sens, que le contrat de prêt à usage ou commodat, contrat gratuit, n'entraîne contre le prêteur que la responsabilité des défauts préjudiciables de la chose prêtée, si, les connaissant, il n'en a pas averti l'emprunteur (Civ. 22 févr. 1897, D.P. 1901. 1. 75).

75. Quand le prêteur a prévenu l'emprunteur d'un vice de la chose, il ne peut être recherché à raison de ce vice.

D'autre part, lorsque le vice de la chose est connu de l'emprunteur ou qu'il est assez apparent pour ne pas échapper à l'inspection, le prêteur n'encourt aucun reproche pour n'avoir pas donné à l'emprunteur un avertissement spécial (AUBRY ET RAU, t. 4, § 393, note 3).

Il a été jugé, en ce sens : que la ville qui fournit gratuitement le bâtiment nécessaire à une exposition n'est pas responsable des avaries causées par un orage aux objets exposés, alors même qu'on pourrait y voir le résultat d'un défaut de solidité ou d'un vice de construction, si ce prétendu vice de construction était assez apparent pour ne pas échapper à l'examen des exposants (Limoges, 12 nov. 1859, D.P. 60. 2. 51). — Mais il a été décidé, d'autre part, que si l'occupation gratuite de locaux par un locataire, consentie gracieusement par le propriétaire antérieurement à la date à laquelle commence ladite location, doit être assimilée au contrat de commodat (V. *supra*, n° 26), le propriétaire ne saurait, en pareil cas, invoquer l'art. 1891, pour s'affranchir de la responsabilité qui lui incombe à raison de dommages causés à son futur locataire par des infiltrations d'eau provenant de l'étage supérieur, cette responsabilité ayant son origine dans l'art. 1384, aux termes duquel on répond du dommage causé par les choses qu'on a sous sa garde (Trib. civ. Seine, 23 janv. 1903, cité *supra*, *ibid.*).

76. Si, exceptionnellement, le prêt était consenti dans l'intérêt du prêteur, ce dernier serait tenu de sa faute légère et répondrait même des vices qu'il ignorait. l'art. 1891 ne s'expliquant que par la gratuité du service rendu (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 674).

§ 2. — *Obligation de n'apporter aucun trouble à l'emprunteur et de le laisser jouir jusqu'au terme convenu.*

77. Si le prêteur ne contracte pas une obligation formelle et positive de faire jouir l'emprunteur de la chose prêtée, il contracte du moins une obligation négative de n'apporter, de sa part ni de celle de son héritier, aucun trouble ni empêchement à l'usage que l'emprunteur doit avoir de la chose qu'il lui a prêtée, pendant tout le temps pour lequel il la lui a prêtée (DEMANTE ET COL-

MET DE SANTERRE, n° 90 ; GUILLOUARD, n° 55 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 663).

78. Le prêteur et ses héritiers ne sont responsables du trouble apporté à la jouissance de l'emprunteur qu'autant que ce trouble provient de leur fait personnel. Ils ne seraient assujettis à aucune responsabilité si le trouble était causé par un tiers. A ce point de vue, le commodat diffère du louage, qui impose au bailleur l'obligation de garantir le preneur de tous troubles et éviction (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 663).

Le prêteur serait cependant responsable du fait des tiers, s'il était de mauvaise foi, par exemple, si, au moment du contrat, il pouvait prévoir l'éviction (DURANTON, t. 17, n° 547).

§ 3. — *Obligation de rembourser à l'emprunteur certaines dépenses.*

79. « Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter » (art. 1886). Cette disposition ne doit pas être interprétée en ce sens que l'emprunteur soit libre de faire ou de ne pas faire les dépenses nécessaires pour user de la chose. Les dépenses nécessaires constituent pour lui une obligation : par exemple, l'emprunteur d'un cheval est tenu de le loger, de le nourrir et de l'entretenir de fers à ses dépens (TROPLONG, n° 133 ; PONT, t. 1, 69 ; GUILLOUARD, n° 45 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 66) ; l'emprunteur d'une automobile doit supporter les dépenses d'essence (COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 439). De même, l'emprunteur d'une maison est tenu des réparations locatives (PONT, *loc. cit.*).

80. A côté des dépenses qui restent à la charge de l'emprunteur, il en est qui doivent lui être remboursées. L'art. 1890 dispose à cet égard : « Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire et tellement urgente, qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser. » Les dépenses dont s'occupe l'art. 1890 ne sont pas celles qui s'appliquent à l'usage de la chose prêtée, qui incombent à l'emprunteur, lequel n'a pas le droit de répéter. Ce sont celles qui ont pour objet la conservation de la chose prêtée ; celle-ci continuant d'appartenir au prêteur et d'être à ses risques, c'est lui qui doit les supporter.

81. Bien que l'art. 1890 ne vise que les dépenses ordinaires de conservation, on s'est demandé si le prêteur devrait rembourser à l'emprunteur les *dépenses utiles* ou au moins la plus-value procurée à la chose par ces dépenses. Trois opinions sont soutenues : ... 1° lorsque l'emprunteur croit avoir à faire une dépense utile, il doit en prévenir le prêteur ; faute de prendre cette précaution, il ne pourrait agir contre le prêteur que comme gérant d'affaires (PONT, t. 1, n° 122. — Comp. LAURENT, t. 26, n° 482) ; ... 2° L'emprunteur n'aurait droit qu'au remboursement de la plus-value procurée à la chose par les dépenses utiles qu'il a faites (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 666) ; ... 3° Une dépense d'amélioration, si utile qu'elle puisse être, ne rentre jamais dans les pouvoirs de l'emprunteur. Puisqu'il détient la chose, il peut et il doit même faire les dépenses nécessaires à sa conservation, mais il peut l'améliorer aux frais du prêteur (GUILLOUARD, n° 56).

82. L'emprunteur a comme garantie du remboursement de ses dépenses : 1° un droit de *rétention* (V. *supra*, n° 68) ; 2° le *privilège* relatif aux frais faits pour la *conservation* de la chose (PONT, t. 1, n° 104 ; LAURENT, t. 26, n° 480 ; GUILLOUARD, n° 61 ; HUC, t. 11, n° 165 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 669).

83. La restitution volontaire que l'emprunteur aurait faite au prêteur, sans exiger de lui le remboursement de ses dépenses, ne crée aucune fin de non-recevoir contre l'action dont il jouit pour obtenir ce remboursement par le prêteur.

SECT. 3. — Du prêt de consommation.

84. Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité (art. 1892). — Ce contrat s'appelait *mutuum* en droit romain.

ART. 1er. — CARACTÈRES DU PRÊT DE CONSOMMATION.

85. — I. Le prêt de consommation, comme le commodat, est un contrat *unilatéral*, car l'emprunteur seul s'oblige envers le prêteur (PONT, t. 1, n° 144 ; LAURENT, t. 26, n° 485 ; GUILLOUARD, n° 72 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n°s 736 et 738).

Il a été jugé, en ce sens, que le contrat de prêt est un contrat unilatéral et qu'on ne peut lui appliquer la condition résolutoire de l'art. 1165 C. civ. ital., correspondant à l'art. 1184 de notre Code civil (C. cass. Rome, 13 juill. 1892, D.P. 94. 2. 291).

Toutefois, d'après une opinion, le prêt de consommation serait un contrat *synallagmatique imparfait* à raison de l'obligation que l'art. 1898 impose au prêteur de répondre des vices cachés de la chose prêtée conformément à l'art. 1891, et aussi parce qu'il est tenu de laisser à l'emprunteur les choses prêtées jusqu'à l'expiration du terme convenu pour la restitution (DUVERGIER, t. 6, n° 191 ; AUBRY ET RAU, t. 4, § 394, note 1).

La Cour de cassation a même reconnu le caractère d'un contrat synallagmatique parfait à l'acte par lequel la Banque de France fait un prêt d'argent à un emprunteur moyennant un dépôt de titres que celui-ci lui donne en nantissement pour garantir du remboursement de la somme prêtée (Civ. 8 mars 1887, D.P. 87. 1. 264. — Comp. LAROMBIÈRE, *Traité théor. et prat. des obligations*, sur les art. 1102 à 1106, n° 2). — Mais cette solution est critiquée par plusieurs auteurs ; le caractère synallagmatique ne saurait, suivant eux, être reconnu au prêt, même lorsqu'il s'agit d'un prêt sur gage ou sur titres, où le prêteur reçoit un nantissement qu'il est obligé de restituer après le remboursement (GUILLOUARD, *Traité du nantissement*, n° 24 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 737).

86. — II. De même que le commodat, le prêt de consommation est un *contrat de bienfaisance*. — Mais, à la différence du commodat (V. *supra*, n° 8), la gratuité n'est pas de l'essence du prêt de consommation : ce prêt est le plus souvent accompagné d'une stipulation d'intérêts, qui lui donne le caractère de contrat à titre onéreux.

87. — III. Le prêt de consommation est un contrat *réel*, qui exige, pour sa formation, la tradition à l'emprunteur de la chose prêtée. — Sur la délivrance de la chose à l'emprunteur, qui lui en transporte la propriété, V. *infra*, n°s 90 et s.

ART. 2. — QUELLES CHOSES PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UN PRÊT DE CONSOMMATION.

88. Pour qu'il y ait prêt de consommation, il faut qu'une certaine quantité de choses susceptibles de faire l'objet de ce contrat soit livrée par le prêteur à l'emprunteur.

Les choses qui sont susceptibles de faire l'objet d'un prêt de consommation sont toutes choses qui se consomment par l'usage (art. 1892).

Les choses peuvent se consommer soit *naturellement*, comme du blé, du vin, qui cessent d'exister par l'usage qu'on en fait, soit *civilement*, comme du numéraire, qui se consomme pour la personne qui le dépense par l'emploi qu'elle en fait, soit enfin par *changement de forme*, comme du drap, de la toile, dont on fait des vêtements (DURANTON, t. 17, n° 551 ; DUVERGIER, t. 6, n° 143 ; TROPLONG, n°s 174 et s.).

89. Une chose susceptible de consommation par le premier usage ne peut faire l'objet d'un prêt de consommation que si elle est prêtée pour être consommée. Prêtée seulement pour être montrée dans une boutique, et être ensuite rendue en nature, elle ne ferait plus l'objet d'un prêt de consommation, mais d'un prêt à usage (Comp. AUBRY ET RAU, t. 4, § 394, texte et note 2).

90. Aux termes de l'art. 1894, « on ne peut pas donner à titre de prêt de consommation des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux : alors c'est un prêt à usage ».

Ce texte suppose que les mêmes animaux qui ont été prêtés doivent être rendus : en pareil cas, il est certain que le prêt est un prêt à usage et non un prêt de consommation. — Mais, malgré les termes restrictifs de l'art. 1894, on admet que des animaux peuvent être l'objet d'un prêt de consommation, alors qu'ils sont considérés comme des quantités de viande, qui ne seront pas rendues en nature, mais par équivalent : par exemple, il y a prêt de consommation lorsqu'un marchand prête à un autre marchand un certain nombre d'animaux pour les vendre, à la charge d'en rendre autant (TROPLONG, n° 177 ; PONT, t. 1, n° 149 ; GUILLOUARD, n° 80 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 725).

De même, si un particulier prête un exemplaire d'un livre, c'est un prêt à usage, parce que c'est ce même exemplaire qui doit être rendu. Mais, si un libraire emprunte à un autre libraire des livres qui lui sont demandés par sa clientèle, à charge de rendre des exemplaires semblables du même ouvrage et de la même édition, il y a prêt de consommation.

ART. 3. — CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR LA FORMATION DU CONTRAT.

§ 1er. — *Délivrance de la chose prêtée.*

91. — I. Le prêt de consommation ne peut se former que par la délivrance ou tradition de la chose qui fait l'objet du prêt. — La délivrance peut être faite par le prêteur au mandataire de l'emprunteur. — Il a été jugé que la tradition est réputée faite lorsque la chose prêtée a été remise à un tiers, notamment au notaire rédacteur de l'acte d'emprunt, qui l'a reçue : en pareil cas, la somme d'argent devient immédiatement la propriété de l'emprunteur et passe à ses risques (Req. 15 mars 1886, D.P. 87. 1. 28. — AUBRY ET RAU, t. 4, § 394, texte et note 3 ; LAURENT, t. 26, n° 488 ; GUILLOUARD, n° 71 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 708).

De même, la tradition des choses prêtées peut être effectuée par l'intermédiaire d'un tiers ; par exemple, si le prêteur charge son débiteur de verser la somme que celui-ci lui doit à un emprunteur, il devient créancier direct de l'emprunteur et son débiteur primitif est libéré envers lui.

92. Une tradition feinte, que les anciens jurisconsultes appelaient tradition *brevi manu*, suffit pour la perfection du prêt. Ainsi il y a tradition et prêt lorsqu'il a été

convenu entre un déposant et un dépositaire que la chose déposée, spécialement de l'argent, pourra être employée par le dépositaire à titre de prêt, sans l'obligation de rendre une chose équivalente, ou une somme égale avec ou sans intérêt (Duranton, t. 17, n° 559 ; Duvergier, n° 186 ; Pont, t. 1, n° 141, qui citent d'autres exemples empruntés aux jurisconsultes romains).

Il y a également tradition et prêt consommé dans le cas où un mandataire étant redevable des sommes qu'il a reçues des débiteurs de son mandant, il a été convenu que le mandataire devra désormais ces sommes à titre de prêt (Duranton, t. 17, n° 561 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n°s 706 et 707).

93. Mais, pour qu'il y ait prêt, il faut qu'il y ait une chose effectivement prêtée. Lorsque le versement d'une somme soi-disant prêtée est purement fictif, en ce sens que l'objet du prétendu prêt n'est représenté que par une créance nominale, la matière même du contrat fait défaut.

Il a été jugé en ce sens : ... qu'un prétendu contrat de prêt ne peut constituer un engagement valable à la charge de celui qui figure dans l'acte comme emprunteur, lorsqu'il est constant que celui-ci n'a rien reçu ni pu recevoir, et que le versement mentionné dans l'acte a été fictif et s'est opéré par un simple jeu d'écritures (Req. 29 nov. 1887, D.P. 89. 1. 159) ; ... Notamment, lorsque l'objet du prétendu prêt, dans la réalité des faits comme dans la volonté des parties, n'a jamais été représenté que par une créance à recouvrer sur le soi-disant emprunteur et sa caution, l'un et l'autre insolvables (Même arrêt).

Le notaire qui a touché pour le compte de son client, et de son consentement, le prix d'une vente passée devant lui, doit être considéré comme ayant reçu ce prix par suite de ses fonctions, et non à titre d'emprunt, bien qu'après en avoir disposé, il se soit soumis à en payer les intérêts (Bourges, 11 déc. 1839, R. *Contr. par corps*, 182).

94. — II. Tant que la tradition de la chose qui doit faire l'objet du prêt n'a pas eu lieu, il ne peut y avoir de prêt proprement dit, mais seulement promesse de prêt.

Il a été jugé, en ce sens, que l'arrêt qui, après avoir constaté qu'un transport de créance fait à une personne n'est pas ferme, mais lui a été consenti pour garantie de crédits successifs, affirme, à l'aide des pièces et des documents de la cause, que les crédits ont été réalisés, peut, sans dénaturer la convention, déclarer que celle-ci a constitué non un prêt, mais une ouverture de crédit garantie par un transport consenti au créancier à titre de nantissement (Req. 10 déc. 1894, D.P. 95. 1. 262).

95. La simple promesse de prêt, lorsqu'elle a été acceptée, est obligatoire.

Il résulte de là que celui à qui été faite la promesse peut demander des dommages-intérêts à celui qui, ayant fait cette promesse, ne l'exécute pas (Req. 26 janv. 1814, R. *Priv. et hyp.*, 1322 ; 8 févr. 1875, D.P. 75. 1. 275 ; Civ. 11 juill. 1895, motifs, D.P. 97. 1. 50).

Suivant une opinion, celui qui n'exécute pas sa promesse, n'étant débiteur que d'une somme d'argent, ne pourrait être condamné qu'au payement des intérêts légaux en vertu de l'art. 1153, et non à la réparation de tout le préjudice causé à son cocontractant (Baudry-Lacantinerie et Wahl, n°s 703 et 741). Mais la Cour de cassation écarte l'application de l'art. 1153 et accorde les dommages-intérêts tels qu'il sont fixés d'après le droit commun (Req. 8 févr. 1875, précité. — Comp. Req. 13 nov. 1889, D.P. 90. 1. 37).

96. Lorsque l'objet promis était un corps certain et déterminé, on admet que celui à qui a été faite la promesse non exécutée peut exiger la délivrance de la chose promise (Duvergier, t. 6, n° 144 ; Duranton, t. 17, n° 556 ; Troplong, n° 184. — Comp. Pont, t. 1, n° 138).

Mais, dans ce cas même, la promesse de prêt ne se confond pas avec le prêt. Ainsi les risques ne passent à l'emprunteur qu'à partir de la tradition, car l'art. 1138 ne concerne que les contrats qui transfèrent la propriété par le seul consentement ; or la convention de prêt ne déplace pas par elle-même la propriété de l'objet prêté, la tradition est nécessaire pour produire cet effet. C'est donc seulement du moment où la tradition a été faite que la perte est pour l'emprunteur (Duranton, Troplong, *loc. cit.*; Pont, t. 1, n° 138 ; Laurent, t. 26, n° 87 ; Guillouard, n° 69 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 704).

97. Si le futur prêteur est, en général, tenu d'exécuter sa promesse de prêt, il cesse de l'être si celui à qui la promesse a été faite est tombé en faillite ou en déconfiture (Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 740).

Il a été jugé en ce sens que, dans le cas où une société qui a émis l'obligation tombe en déconfiture, les obligataires sont dispensés de faire les versements sur les titres souscrits (Trib. civ. Seine, 26 juill. 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 2. 278).

§ 2. — *Transfert de la propriété.*

98. — I. « Par l'effet du prêt de consommation, dit l'art. 1893, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée et c'est pour lui quelle périt, de quelque manière que cette perte arrive. » Cette translation de propriété est de l'essence du prêt de consommation. Il ne suffit donc pas d'une simple remise matérielle de la détention : une tradition translative de propriété est nécessaire pour réaliser le prêt de consommation. C'est ce qui le distingue du prêt à usage (Pont, t. 1, n° 150).

Il a été jugé en ce sens : ... qu'il y a prêt à usage ou commodat, lorsque le prêteur conserve les numéros d'ordre des valeurs qui lui sont remises, et ne stipule aucun intérêt (Cr. 14 avr. 1870, *Bull. cr.*, 1870, p. 86 ; 5 avr. 1895, D.P. 96. 1. 219) ; ... Qu'on doit considérer comme incompatible avec les règles du prêt de consommation, la clause portant que les fonds versés ne pourront pas servir à éteindre les dettes personnelles des emprunteurs, ni même celles qui ont été précédemment contractées dans leur commerce, ainsi que la clause qui introduit dans la maison des emprunteurs le frère du bailleur de fonds et qui confère au prêteur un contrôle lui donnant tous les pouvoirs autres que l'emploi de la signature, alors surtout que la part à lui réservée dans les bénéfices, s'ajoutant à un intérêt et à un prélèvement fixe, paraît disproportionnée au service rendu (Paris, 17 juin 1901, sous Req. 3 mars 1903, D.P. 1904. 1. 257, avec la dissertation de M. Thaller).

99. — II. Dès que la tradition, matérielle ou feinte, est réalisée, l'emprunteur devient propriétaire de la chose prêtée. Il en est ainsi alors même que, d'un commun accord, la chose serait déposée entre les mains d'un tiers (Aubry et Rau, t. 4, § 394, texte 3 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 708).

Ainsi il a été jugé : ... que l'emprunteur qui, aux termes d'un contrat de prêt, est constitué débiteur de la somme prêtée, sans qu'aucune condition suspensive ait été apposée au contrat, est devenu propriétaire de cette somme, alors même que, d'un commun accord, cette somme a été déposée entre les mains d'un notaire ou de tout autre tiers (Req. 15 mars 1886, D.P. 87. 1. 28 ; Amiens, 28 janv. 1892, D.P. 93. 2. 158) ; ... Que, par suite, l'obligation qu'il a pu prendre de donner aux deniers qui lui ont été prêtés un emploi déterminé, pour assurer au prêteur la subrogation dans des hypothèques qui primaient celle affectée au prêt, n'ouvre à celui-ci, au cas d'inexécution de cette obligation, qu'une action en restitution, sans aucun privilège sur la somme prêtée (Amiens, 28 janv. 1892, précité) ; ... Que la somme prêtée devient immédiatement la propriété de l'emprunteur, bien que, pour la garantie du prêteur, elle doive rester déposée chez un notaire et être fournie successivement à l'emprunteur au fur et à mesure des besoins de l'entreprise pour laquelle le prêt a eu lieu, alors d'ailleurs que les intérêts de la somme entière ont été servis au prêteur, et qu'une inscription hypothécaire a été prise pour la totalité de la somme : on ne saurait prétendre, en ce cas, qu'il n'y a qu'une simple promesse de prêt (Req. 21 août 1862, D.P. 62. 1. 139) ; ... Que lorsque les fonds prêtés ont été déposés entre les mains du notaire pour le compte de l'emprunteur, et non pour le compte du prêteur, bien que le dépôt soit fait dans l'intérêt de celui-ci et pour assurer la réalisation des sûretés convenues, les fonds prêtés n'en deviennent pas moins la propriété de l'emprunteur, et le notaire n'en peut disposer ni en faveur de l'emprunteur, tant qu'il n'a pas fourni les sûretés convenues, ni en faveur du prêteur, avant qu'à défaut de ces sûretés il ait obtenu amiablement ou fait prononcer judiciairement la résolution du contrat (Civ. 2 mars 1868, D.P. 68. 1. 155).

Toutefois, si le notaire est le mandataire du prêteur, la remise au notaire de la chose prêtée ne saurait équivaloir à la tradition (Amiens, 21 mai 1879, S. *Obligat.*, 1374-2°. — Guillouard, n° 71 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 707). Par suite, en cas de détournement des fonds par le notaire, la perte est supportée par le prêteur (Amiens, 21 mai 1879, précité. — Mêmes auteurs). — Si le notaire dépositaire des fonds prêtés est le mandataire commun du prêteur et de l'emprunteur, la perte devra être supportée également par les deux mandants (Mêmes auteurs).

100. — III. *Prêt de la chose d'autrui.* — Le prêteur devant conférer à l'emprunteur la propriété des choses prêtées, celui qui n'est pas propriétaire de ces choses ne peut régulièrement en consentir le prêt, à moins qu'il n'ait reçu du propriétaire ou de la loi pouvoir à cet effet. A défaut de ce pouvoir, le prêt de la chose d'autrui est donc nul (Duranton, t. 17, n° 555 ; Demante et Colmet de Santerre, t. 8, n° 96 *bis*-III ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 726). Le prétendu prêteur n'aura que l'action de *in rem verso*, et non l'action née du contrat pour se faire restituer la chose (Colin et Capitant, t. 2, p. 640).

Mais le prêt devient valable s'il est approuvé ensuite par le propriétaire de la chose prêtée en son nom, sans son autorisation (Duranton, t. 17, n° 564).

101. Le prêt fait *a non domino* est inexistant à l'égard du véritable propriétaire. Celui-ci, tant qu'il n'est pas consommé, peut revendiquer la chose qui lui appartient, sauf l'application de l'art. 2279, si l'emprunteur est de bonne foi (Troplong, n° 187 ; Pont, t. 1, n° 155 ; Guillouard, n° 75 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 730 ; Colin et Capitant, *loc. cit.*).

Si l'emprunteur était de mauvaise foi, il serait tenu de le restituer à ce tiers ou, s'il l'avait consommé ou aliéné, de lui en payer la valeur avec dommages-intérêts (Troplong, n° 187 ; Guillouard, n° 75 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 731 ; Planiol, t. 2, n° 2064).

102. Le prêt de la chose d'autrui est nul au regard de l'emprunteur, et celui-ci peut en demander la nullité (Laurent, t. 26,

n° 495; GUILLOUARD, n° 75; HUC, t. 11, n° 169; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 726). Si toutefois celui-ci, ignorant que les choses prêtées appartiennent à un tiers, les avait consommées de bonne foi, le contrat serait validé (PONT, t. 1, n° 156; LAURENT, t. 26, n° 493; GUILLOUARD, n° 76; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 730).

Quant au prêteur de la chose d'autrui, il ne peut demander la nullité du prêt (LAURENT, t. 26, n° 493; GUILLOUARD, n° 75; HUC, t. 11, n° 169. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 729).

103. — IV. *Perte de la chose prêtée.* — De ce que l'emprunteur devient propriétaire de la chose prêtée, il résulte que c'est lui qui supporte la perte de la chose prêtée; il en est ainsi alors même que c'est par un cas de force majeure que la chose a péri (C. civ. art. 1893). — Par application de cette règle, il a été jugé que lorsque, après l'acte d'emprunt, avec hypothèque, contracté devant un notaire, le prêteur a remis les fonds à celui-ci, pour ne les délivrer à l'emprunteur qu'après justification de la déclaration hypothécaire, la perte des fonds, par suite de la déconfiture du notaire, survenue depuis cette justification et après exécution pure et simple des clauses de l'emprunt, doit être supportée non par le prêteur, mais par l'emprunteur, dont le notaire était le mandataire (Req. 7 mars 1842, R. *Mandat*, 413-3°).

§ 3. — *Consentement des parties.*

104. Le consentement est de l'essence du prêt de consommation comme de tout contrat. Ce consentement fait défaut lorsqu'une partie croit faire un contrat de prêt, tandis que l'autre a en vue un contrat différent : par exemple, si l'une croit faire un dépôt, alors que l'autre croit recevoir un prêt; ou si le prêteur croit faire un prêt de consommation tandis que l'emprunteur croit recevoir un prêt à usage; dans des cas de ce genre, il n'y a ni prêt, ni dépôt (PONT, t. 1, n° 135; GUILLOUARD, n° 26; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 614).

Mais si la chose avait été consommée, on admet, comme le décidaient les jurisconsultes romains, que le contrat de prêt s'est formé, ou du moins que le prêteur a pour se faire rendre la chose la même action que si le prêt avait effectivement eu lieu (DURANTON, n° 570).

105. Un prêt peut encore déguiser un contrat de société. Il a été décidé que les juges du fond apprécient souverainement si l'intention réelle des parties contractantes a été de faire un prêt, ou si la convention à laquelle elles ont donné cette qualification déguise un autre contrat : par exemple, une société en commandite (Req. 8 janv. 1872, D.P. 72. 1. 194; 20 déc. 1893, D.P. 94. 1. 224. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n°s 693 à 695); ... une société en participation (Req. 5 déc. 1887, D.P. 88. 1. 430).

Lorsqu'un contrat ayant l'apparence d'un prêt est déclaré constituer en réalité une société, les droits du prétendu prêteur doivent être réglés comme étant ceux d'un associé et non d'un créancier.

Il a été jugé, à cet égard, dans une espèce où le contrat a été considéré comme une société en participation : ... que l'annulation du contrat à titre de prêt enlève au prétendu prêteur non seulement tout titre exécutoire, mais même la qualité de créancier gagiste ou hypothécaire; ... Que, par suite, sont nuls tous les actes de poursuites (une saisie immobilière, par exemple) faits à raison de cette qualité; ... Que, d'autre part, le prétendu prêteur, déclaré associé en participation, ne peut plus se prévaloir des sûretés, telles que gage et hypothèque, stipulées par lui, pour être préféré aux créanciers de son coassocié, gérant de la participation, mis en liquidation judiciaire; mais qu'il peut produire à la liquidation pour toutes les sommes par lui versées au gérant, sans être primé par les créanciers qui ont contracté avec le gérant pour les opérations rentrant dans la participation, si le gérant est seul propriétaire de toutes les choses qui appartiennent à la participation, sous déduction toutefois de sa part contributive dans les pertes (Trib. civ. Vervins, 31 juill. 1902, D.P. 1902. 2. 425).

106. Un acte, bien que qualifié par les parties acte de vente à réméré, peut être déclaré ne constituer qu'un prêt pour sûreté duquel les immeubles prétendus aliénés ont été donnés en gage (Civ. 31 janv. 1837, R. *Contr. de mar.*, 3571).

Il a été jugé encore que les avances d'argent faites sur des reconnaissances de mont-de-piété constituent des prêts, bien qu'elles aient été dissimulées sous l'apparence de ventes fermes ou à réméré (Toulouse, 24 févr. 1894, D.P. 94. 2. 337. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 689).

107. L'administration de l'Enregistrement a admis que la stipulation, dans une obligation hypothécaire, que le prêteur demeurera propriétaire de l'immeuble hypothéqué à défaut de remboursement, donne à l'acte le caractère du prêt et non celui de la vente, et n'emporte pas transmission de la propriété de l'immeuble (Délib. Enregistr., 11 févr. 1835, R. *Enregistr.*, 1312).

§ 4. — *Capacité et pouvoir des parties contractantes.*

108. — I. *Capacité et pouvoir du prêteur.* — Le prêt de consommation emporte nécessairement transport de propriété; le prêteur doit donc avoir la capacité et le pouvoir d'aliéner.

109. Sont incapables de faire un prêt de consommation : ... les mineurs, émancipés ou non, et les interdits (PONT, t. 1, n° 159; GUILLOUARD, n° 77; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 715); ... Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, qui ne peuvent aliéner qu'avec l'assistance de ce conseil (art. 499 et 513); ... Les femmes mariées qui n'ont pas l'administration de leurs biens (PONT, t. 1, n° 159; GUILLOUARD, n° 77; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 716) ou même celles qui l'ont comme femmes séparées de biens ou comme femmes dotales pour leurs paraphernaux (PONT, t. 1, n° 160; GUILLOUARD, *loc. cit.* — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*). Le prêt de consommation, lorsqu'il est fait sans intérêts (ce que l'on suppose ici), constitue, en effet, une véritable libéralité (COLIN ET CAPITANT, t. 1, p. 641). Il en est autrement des femmes séparées de corps depuis la loi du 6 févr. 1893 (art. 311).

110. D'autre part, ceux qui administrent le patrimoine d'autrui, tels que les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, les tuteurs, les maris administrateurs légaux des biens de leur femme, ne peuvent consentir un prêt de consommation que dans la mesure où ils peuvent aliéner le patrimoine mobilier qu'ils administraient, et, s'il y a lieu, avec les formalités exigées pour cette aliénation (GUILLOUARD, n° 77; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 716 *bis*).

111. Le prêt fait par une personne incapable ou qui n'a pas le pouvoir d'aliéner est nul. Il s'agit là d'une nullité relative, dont l'incapable seul peut se prévaloir.

112. La consommation de la chose a-t-elle pour effet de valider le prêt fait par un incapable? On l'avait soutenu, invoquant par analogie la solution admise pour le prêt fait *a non domino* et la disposition de l'art. 1238, qui valide, en cas de consommation de la chose payée, le payement fait par un incapable (POTHIER, *Traité du prêt*, n°s 7 et 21; DURANTON, t. 17, n° 567).

Mais l'opinion contraire a prévalu avec raison. Il faut remarquer, en effet, que si le prêt consenti *a non domino* est validé lorsque l'emprunteur a consommé la chose de bonne foi, c'est parce que la consommation procure à l'emprunteur, qui peut seul invoquer la nullité, la même utilité que la translation de propriété, tandis que l'incapable qui a prêté ne profite pas de la consommation. On ne saurait, d'autre part, appliquer au contrat de prêt une règle qui ne concerne que le payement (DUVERGIER, t. 6, n° 155; TROPLONG, n° 203; PONT, t. 1, n° 167; LAURENT, t. 26, n° 498; GUILLOUARD, n° 77-1; HUC, t. 11, n° 170; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 717).

113. La nullité résultant du défaut de pouvoir de l'administrateur qui a consenti le prêt est, comme celle qui résulte de l'incapacité du prêteur, une nullité relative. Elle ne peut être invoquée que par l'incapable ou par son représentant.

114. — II. *Capacité et pouvoir de l'emprunteur.* — L'emprunteur doit avoir la capacité de s'obliger, sans qu'il ait besoin de celle d'aliéner (PONT, t. 1, n° 163; LAURENT, t. 26, n° 500; GUILLOUARD, n° 78; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 718; PLANIOL, t. 2, n° 2065).

Ainsi ne peuvent emprunter : ... les mineurs, même émancipés, les interdits (GUILLOUARD, BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*); ... Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire (art. 499 et 513); ... La femme mariée (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*). — V. toutefois en ce qui concerne la femme séparée de biens, *Communauté*, n°s 734, 1355, *Régime dotal*. Quant à la femme séparée de corps, elle est pleinement capable (art. 312, modifié par la loi du 6 févr. 1893).

115. Les représentants des personnes qui ne peuvent agir par elles-mêmes ne peuvent emprunter valablement qu'autant qu'ils observent les formalités et obtiennent les autorisations exigées par la loi.

Ainsi le tuteur ne peut emprunter pour son pupille, sans l'autorisation du conseil de famille (C. civ. art. 457). — En ce qui concerne le père administrateur légal, V. *Puissance paternelle*.

116. L'administrateur provisoire nommé au cours d'une procédure en interdiction peut être autorisé par la justice à emprunter (Civ. 6 févr. 1856, D.P. 56. 1. 71).

117. Les conseils des universités délibèrent sur les emprunts à contracter qui, pour être valables, doivent être approuvés par le ministre (Décr. 24-25 juill. 1897, art. 9-3° et art. 10, D.P. 97. 4. 135).

118. L'administrateur d'une société a-t-il le pouvoir d'emprunter? V. *Société*.

119. La nullité de l'emprunt fait par un incapable, de même que celle de l'emprunt fait pour un incapable sans l'observation des formalités légales ou sans les autorisations requises, sont des *nullités relatives*, qui ne peuvent être demandées que par l'incapable devenu ou redevenu capable, ou en son nom par son représentant légal.

120. La nullité de l'emprunt une fois prononcée judiciairement, l'incapable ou son représentant qui a traité sans les formalités légales ne sont tenus que dans la mesure de leur enrichissement, à moins qu'ils n'aient agi par dol (GUILLOUARD, n° 78; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 721. — Comp. Req. 19 nov. 1889, D.P. 90. 1. 399, relatif à la responsabilité des membres des conseils de fabrique en vertu de l'Ordonnance du 31 janvier 1690).

121. Tant que la nullité n'a pas été demandée, le prêteur ne peut exercer aucune action contre l'incapable (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 721).

Cependant suivant certains auteurs il pourrait agir en revendication des choses prêtées tant qu'elles ne sont pas consommées (PONT, t. 1, n° 168; LAURENT, t. 26, n° 500; GUILLOUARD, n° 78). Mais il semble difficile d'accorder une action en revendication, qui

détruira le contrat, à celui qui ne peut pas agir en nullité.

§ 5. — *Objet et cause licites.*

122. Comme tout contrat, le prêt de consommation n'est valable qu'à condition d'avoir un objet et une cause licite (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 732). Par application de cette règle, il a été jugé que le prêt fait en vue de l'exploitation d'une maison de tolérance est nul (Req. 1er avr. 1895, D.P. 95. 1. 263. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.* — *Contra :* Paris, 13 févr. 1877, S. *Oblig.*, 189).

De même, il a été décidé que l'acte par lequel une personne prête à un percepteur une certaine somme pour faire son cautionnement, et à condition d'acquérir le privilège de second ordre, est nul comme stipulant de l'emprunteur une condition juridiquement impossible, si le percepteur a versé au Trésor public son cautionnement avant l'acte d'emprunt et la réception de la somme empruntée (Pau, 29 juin 1892, Sir. 1893, 2. 123).

ART. 4. — FORME ET PREUVE DU CONTRAT.

123. — I. Comme tous les contrats qui ne sont pas soumis à des formes spéciales, le prêt de consommation, comme le prêt à usage, peut être formé soit verbalement soit par écrit. L'écrit peut être authentique ou sous seing privé.

124. Lorsque l'écrit est sous seing privé, il n'est pas soumis à la formalité du *double écrit* ni par suite à la mention du nombre des originaux, prescrite par l'art. 1325, qui ne s'applique qu'aux conventions synallagmatiques. Mais il est assujetti à la formalité du *bon ou approuvé pour*, imposée par l'art. 1326. Il en est ainsi même si le prêt est considéré comme un contrat synallagmatique imparfait (GUILLOUARD, n° 72; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n°s 712 et 713).

Dans l'opinion qui considère comme contrat synallagmatique parfait le prêt garanti par une constitution de gage (V. *supra*, n° 84), l'écrit qui constate l'opération doit être soumis à la formalité du double écrit et à la mention du nombre des originaux; mais il cesse d'être soumis à celle du bon ou approuvé (Civ. 8 mars 1887, D.P. 87. 1. 264).

125. — II. Le prêt de consommation se prouve suivant les mêmes règles que le prêt à usage (V. *supra*, n° 39).

ART. 5. — DES OBLIGATIONS DU PRÊTEUR.

126. Les obligations du prêteur sont relatives : 1° à la responsabilité des vices cachés et de l'éviction; 2° à l'obligation de ne pas redemander les choses prêtées avant le terme convenu.

§ 1er. — *Responsabilité en cas de vices cachés.*

127. Aux termes de l'art. 1898, « dans le prêt de consommation, le prêteur est tenu de la responsabilité établie par l'art. 1891 pour le prêt à usage ». Ainsi il a, comme le commodant dans le prêt à usage, l'obligation d'avertir l'emprunteur des vices cachés qu'il connaît. Faute de l'avoir fait, il est responsable envers l'emprunteur du préjudice qui pourrait lui être causé par les vices cachés (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 744).

128. En général, le preneur ne répond pas des *vices cachés dont il ignore l'existence.*

Il en est ainsi, suivant une opinion, même dans le cas où la convention de prêt renferme une stipulation d'intérêts (GUILLOUARD, n° 101; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n°s 728 et 746).

Mais la plupart des auteurs sont d'avis que, dans le prêt à intérêt, le prêteur doit être responsable même des vices qu'il ignore (PONT, t. 1, n° 173; AUBRY ET RAU, t. 4, § 395, texte et note 3; LAURENT, t. 26, n° 501; HUC, t. 11, n° 180).

En tout cas, comme en matière de prêt à usage (V. *supra*, n° 75), le prêteur n'est pas responsable des vices *apparents* (GUILLOUARD, n° 100; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 745).

129. Si le prêteur a livré des choses dont il savait n'être pas propriétaire, il est responsable du préjudice résultant de ce fait pour l'emprunteur, comme par exemple dans le cas où, après que l'emprunteur a fait des dépenses pour l'usage des choses prêtées, une saisie-arrêt est pratiquée entre ses mains par le véritable propriétaire (GUILLOUARD, n° 100; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 727. — *Contra :* DURANTON, t. 17, n° 580).

Mais le prêteur n'encourrait aucune responsabilité s'il avait prêté de bonne foi des choses qu'il croyait lui appartenir (GUILLOUARD, BAUDRY-LACANTINERIE, ET WAHL, *loc. cit.*).

§ 2. — *Interdiction de redemander les choses prêtées avant le terme convenu.*

130. — I. Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées avant le terme convenu (art. 1899).

Il n'a pas ce droit, même s'il lui survient un besoin urgent et imprévu de cette chose : le prêt de consommation diffère en cela du prêt à usage (V. *supra*, n° 58). La différence peut s'expliquer par cette considération que le prêteur reste propriétaire de la chose dans le prêt à usage, tandis que, dans le prêt de consommation, la propriété passe à l'emprunteur, de telle sorte que le prêteur reste simple créancier (TROPLONG, n° 258; PONT, t. 1, n° 175; LAURENT, t. 26, n° 502; GUILLOUARD, n° 104).

131. Comme tout autre débiteur, l'emprunteur peut être privé du bénéfice du terme, s'il tombe en faillite ou en déconfiture ou lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il a données par le contrat au prêteur, ou s'il ne donne pas celles qu'il a promises.

132. Il perd encore le bénéfice du terme, lorsque, par une stipulation du contrat, il a été convenu que la cessation du payement des intérêts sera une cause de résiliation du contrat ou qu'elle fera déchoir l'emprunteur du bénéfice du terme (Comp. Paris, 24 janv. 1815, R. *Prêt à intérêt*, 36-2°).

La clause d'un acte portant que le défaut de payement des intérêts pendant un temps déterminé rendra la dette exigible de plein droit ne doit donc pas être considérée comme simplement comminatoire. Mais elle n'emporte pas de plein droit la déchéance du terme; cette déchéance doit être prononcée par le juge (Bruxelles, 24 mai 1809, R. 36). D'autre part, les tribunaux, tout en déclarant exigible une telle créance, peuvent accorder un délai à l'emprunteur (Paris, 23 avr. 1831, R. *Prêt à intérêt*, 36-1°).

133. Si, lors du prêt, on n'a pas expressément convenu que la cessation de payement des intérêts sera une cause de résiliation du contrat, ou qu'elle fera déchoir l'emprunteur du bénéfice du terme, le prêteur pourrait, suivant une opinion, redemander les choses prêtées avant terme, en prétendant que le contrat est résolu pour inexécution des conventions (GUILLOUARD, n° 140; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 935).

En sens contraire on soutient que, les contrats unilatéraux ne pouvant être résolus pour inexécution des conventions, le non-payement des intérêts, à défaut d'une clause expresse du contrat, ne pourrait motiver une demande de restitution du prêt (LAURENT, t. 26, n° 521).

134. Dans le cas où le terme convenu est échu, le juge peut, par application de l'art. 1244, accorder des délais modérés pour le payement, en prenant en considération la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve (PONT, t. 1, n° 177).

135. S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder un délai suivant les circonstances (art. 1900).

Mais la loi ne fait pas une obligation au juge d'accorder un délai; elle lui laisse la faculté d'ordonner, selon les circonstances, la restitution immédiate de la chose (DURANTON, t. 17, n° 583). Spécialement, le juge peut se décider d'après le mobile de l'acte de prêt, pourvu que le mobile soit connu du prêteur comme de l'emprunteur (Trib. civ. Anvers, 16 janv. 1886, *Pasicr. belge*, 1886. 3. 345).

136. Lorsqu'il n'a pas été fixé de délai pour la restitution et que la solvabilité de l'emprunteur a notablement diminué depuis le prêt, le juge qui accorde un délai à l'emprunteur en vertu de l'art. 1900 peut, sur la demande du prêteur, lui imposer de fournir une caution.

137. — II. Aux termes de l'art. 1901, « s'il a été seulement convenu que l'emprunteur payerait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de payement suivant les circonstances ».

En pareil cas, le rôle du juge est d'examiner si le débiteur actionné en payement de la dette par le créancier est dans une situation qui lui permet de s'acquitter (TROPLONG, n° 261; AUBRY ET RAU, t. 4, § 303, texte et note 3; GUILLOUARD, n° 506; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 766).

Il a été jugé, à cet égard : ... qu'une obligation, avec promesse par le débiteur de payer *lorsque ses moyens le lui permettront*, donne droit au créancier d'obtenir du juge la fixation d'un terme pour le payement (Bordeaux, 7 avr. 1838, R. 191-2°. — V. aussi Bordeaux, 22 juin 1833, R. 191-1°. — GUILLOUARD, n° 106); ... Que le débiteur qui reconnaît devoir une somme qu'il payera par acompte ou en totalité *si cela lui est jamais possible*, ne saurait être réputé avoir voulu contracter simplement une obligation de conscience, dont l'accomplissement ne puisse jamais être réclamé en justice (Besançon, 2 août 1864, D.P. 64. 2. 180); ... Qu'une telle obligation doit être considérée, non pas comme étant sous condition potestative, mais comme étant à terme indéfini, et qu'il appartient au juge d'en ordonner l'exécution suivant les circonstances (Même arrêt).

138. Le pouvoir attribué aux juges par l'art. 1901 comporte d'ailleurs certaines restrictions. Ainsi il a été décidé : ... que, lorsque les parties déclarent que l'emprunteur ne pourra être contraint au remboursement que lorsque *sa position le lui permettra*, ces expressions obligent le prêteur qui demande son remboursement à établir que la situation de l'emprunteur permet à celui-ci de l'effectuer (Bordeaux, 6 janv. 1869, S. *Oblig.*, 503. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 767); ... Mais que, dans ce cas, les tribunaux ne peuvent plus accorder de délai, si le créancier établit que le débiteur est en position de payer (Même arrêt. — HUC, t. 11, n° 172); ... Que, lorsque le débiteur a promis de rembourser, au cas de retour à meilleure fortune, on peut admettre, selon les circonstances, que le créancier ne pourra rien réclamer au débiteur, tant que ce dernier n'aura pas payé ses autres créanciers (Rouen, 31 déc. 1891, *Rec. du Havre*, 1892. 2. 174). Jugé aussi que, lorsque le créancier a fait remise de son titre au débiteur, sur l'engagement d'honneur pris par celui-ci de rembourser la dette quand il en aurait les moyens, il n'appartient pas au tribunal d'opposer à cet engagement un terme qui a été abandonné à la loyauté du débiteur (Bordeaux, 31 mai 1848, D.P. 48. 2. 180). — Cette solu-

tion est critiquée par MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl, p. 406, note 9.

139. La clause d'un contrat de prêt que le débiteur rendra la chose *quand il le voudra*, est valable; le remboursement est facultatif pour lui, sa vie durant, et le juge ne peut déclarer la créance exigible par application de l'art. 1901 (Paris, 14 mai 1857, S. 39; Gand, 23 mai 1883, *Pasicrisie belge*, 1883. 2. — Aubry et Rau, t. 4, § 363, note 2; Pont, t. 1, n° 181; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 768). Ce n'est point la une constitution de rente, mais un simple prêt qui devient exigible par la mort de l'emprunteur (Toulouse, 20 mars 1835, R. 192. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 768; Dissertation de M. Wahl, Sir. 1896. 4. 17. — *Contra :* Guillouard, n° 107). ... A moins qu'il n'apparaisse que, dans l'intention du prêteur, la faveur accordée par lui à l'emprunteur, de rembourser quand il le voudrait, était transmissible à ses héritiers : c'est là une simple question de fait (Huc, t. 11, n° 173; Demolombe, t. 2, n° 319).

Il a été jugé, d'autre part, que l'engagement pris par un débiteur, de s'acquitter par fractions et entièrement à sa convenance, doit être assimilé à l'engagement de payer la dette quand le débiteur le pourra, et non pas à celui de la payer quand il le voudra, et que, par suite, le payement de la dette devient obligatoire dès qu'il est constaté que le débiteur a le moyen de s'acquitter (Cour supr. de l'emp. d'Autriche, 6 nov. 1894, Sir. 1896. 4. 17).

Art. — 6. — Des obligations de l'emprunteur.

140. La principale obligation de l'emprunteur consiste à restituer au prêteur les choses prêtées.

§ 1er. — *Objet de la restitution.*

141. L'emprunteur doit rendre autant qu'il a reçu. Mais il ne pourrait pas s'engager à rendre individuellement les choses qui lui ont été prêtées, puisqu'elles doivent être consommées par l'usage qui en sera fait : son engagement ne peut consister qu'à rendre des choses de même espèce et en égale quantité (art. 1902).

142. Si l'emprunteur s'oblige à rendre une chose d'une autre espèce que celle qu'il a reçue, comme par exemple si, ayant reçu du vin, il s'oblige à rendre du blé ou de l'argent, le contrat n'est plus un prêt, mais un échange ou une vente.

Il a été jugé, en ce sens, que l'acte par lequel une personne remet à un tiers une certaine somme à charge par celui-ci de la nourrir, loger et chauffer, sa vie durant, dans sa maison, ou de lui servir, dans le cas où la vie commune serait impossible, une rente viagère annuelle, ne constitue pas un prêt, alors surtout qu'il ressort des circonstances de la cause que la personne qui a remis le capital avait la pensée bien arrêtée d'en faire abandon à la personne qui le recevait (Dijon, 22 janv. 1896, D.P. 96. 2. 325).

143. Si l'emprunteur s'obligeait à rendre plus, le contrat pourrait être réputé usuraire suivant les circonstances.

Cependant, dans certains cas, l'emprunteur peut s'engager à rendre plus qu'il n'a reçu sans que le contrat cesse pour cela d'être un prêt, et sans qu'on puisse le qualifier d'usuraire : c'est ce qui a lieu dans les cas où des sociétés émettent des obligations à primes (Dissertation de M. Levillain, D.P. 80. 2. 25, note 1-2).

Il a été jugé, dans cet ordre d'idées, que la stipulation par laquelle un emprunteur se reconnaît débiteur d'une somme supérieure à celle qui lui a été effectivement versée, et qui a pour effet de porter l'intérêt du prêt à un taux supérieur à 5 pour 100 dans le calcul des annuités de remboursement, n'est pas susceptible d'être annulée par le juge, quand le taux stipulé n'est pas illicite (Civ. 25 juill. 1895, D.P. 96. 1. 193).

Si l'emprunteur s'obligeait à rendre moins, le contrat renfermerait à la fois un prêt et une donation.

144. De ce que l'emprunteur doit rendre la chose en même *quantité et qualité*, il résulte qu'il rendra souvent une valeur différente de celle qu'il aura reçue, car cette valeur a pu varier plus ou moins dans l'intervalle entre la date du prêt et celle de la restitution.

Pourvu que la quantité et la qualité de la chose rendue soient égales à la quantité et à la qualité de la chose qui a été fournie par le prêteur au moment de la formation du prêt, la restitution est valable, alors même que les choses restituées auraient une valeur inférieure à celle qu'elles avaient à ce moment.

Ainsi, il a été jugé que, lorsque des valeurs de Bourse (dans l'espèce, des obligations du canal de Panama) ont été prêtées avec la seule charge de rendre ensuite des titres de même nature et en nombre égal, l'emprunteur ou sa succession sont seulement tenus de rendre une quantité égale de ces titres, alors même que, dans l'intervalle, cette valeur aurait considérablement baissé et serait tombée à un prix dérisoire (Req. 13 juill. 1897, D.P. 98. 1. 353. — Colin et Capitant, t. 2, p. 642).

Inversement, l'emprunteur ne pourrait restituer une chose d'une qualité supérieure à celle qu'il a reçue, à moins que cette substitution ne puisse être avantageuse au prêteur (Comp. Troplong, n° 226).

145. Le principe général posé par l'art. 1902, d'après lequel l'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées en même quantité et qualité, souffre exception lorsqu'il s'agit d'un prêt d'argent. Dans ce cas, c'est la somme numérique portée au contrat que l'emprunteur est tenu de restituer en espèces ayant cours au jour du remboursement. « L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat. — S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du payement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du payement » (art. 1895).

Cette disposition, qui a été critiquée par plusieurs auteurs (Duranton, t. 17, n° 573; Pont, t. 1, nos 205 et s.; Laurent, t. 26, n° 509), s'explique de la façon suivante : ce que l'on considère dans les monnaies, c'est la valeur que la loi y attache, c'est la somme non les espèces; en sorte qu'en rendant une somme égale, l'emprunteur est censé rendre autant de pièces ou d'espèces qu'il en a reçu; la chance de gain ou de perte est la même de part et d'autre (Troplong, n° 236; Demante et Colmet de Santerre, t. 8, n° 100 *bis*-I à IV; Guillouard, n° 81; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 751).

146. Les art. 1896 et 1897 ne font qu'appliquer la règle générale de l'art. 1902 dans les dispositions suivantes. « La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu, si le prêt a été fait en lingots (art. 1896). — Si ce sont des lingots ou des denrées qui ont été prêtés, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité et ne doit rendre que cela. »

Le prêt d'une somme d'argent est donc le seul qui soit soumis à la disposition de l'art. 1895. Le prêt des autres choses fongibles doit toujours être restitué en choses de même quantité et qualité. Ainsi lorsque l'objet du prêt est un tonneau de vin, quoique depuis le prêt le prix du tonneau soit considérablement augmenté ou diminué, l'emprunteur doit en tout rendre un tonneau de vin de mêmes qualité et quantité.

147. Un prêteur ne peut refuser la monnaie pour sa valeur légale (Comp. Bruxelles, 27 nov. 1809, R. 202).

De même, en cas de prêt d'argent, un prêteur ne peut exiger des espèces de même nature que les espèces prêtées (Demante et Colmet de Santerre, t. 8, n° 100 *bis*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 755).

148. Mais la disposition de l'art. 1895 n'est pas d'ordre public; il peut y être dérogé par des conventions particulières. Ainsi, il peut être stipulé que la restitution aura lieu en espèces d'une nature déterminée, par exemple en pièces d'or (Troplong, n° 243; Duvergier, t. 6, n° 179; Aubry et Rau, t. 4, § 318, note 8; Guillouard, n° 83).

En prêtant une somme d'argent, on pourrait encore valablement stipuler qu'au moment de la restitution, les parties se tiendront respectivement compte de l'augmentation ou de la diminution qui a pu survenir dans la valeur des espèces durant le cours du prêt, de telle sorte qu'aucune des parties ne profite, au préjudice de l'autre, de cette augmentation ou de cette diminution (Duranton, t. 17, n° 577; Pont, t. 1, n° 212; Baudry-Lacantinerie et Wahl, nos 752 à 754. — *Contra :* Merlin, *Répert.*, n° 7; Troplong, n° 240; Duvergier, t. 6, n° 177; Guillouard, n° 82).

§ 2. — *Époque de la restitution.*

149. La restitution doit être faite au terme convenu (art. 1902); si le contrat n'indique pas de délai, il est fixé par le juge.

Si le terme a été fixé dans l'intérêt de l'emprunteur, celui-ci peut restituer avant l'échéance du délai. Mais, lorsque le terme a été stipulé au profit du prêteur, celui-ci ne peut être contraint d'accepter une restitution anticipée.

150. Dans le silence de la convention, on présume généralement que dans le prêt à intérêt, le terme est stipulé tant dans l'intérêt de l'une que de l'autre des parties (Trib. fédér. suisse, 1er mars 1890, D.P. 92. 2. 169, et la dissertation, en sens contraire, de M. Marcel Planiol; Trib. civ. Seine, 18 juill. 1895, et, sur appel, Paris, 28 nov. 1895, D.P. 96. 1. 484; C. cass. Belgique, 7 juin 1900, *Le Droit financier*, t. 14, n° 1901, p. 88. — Lacombrière, *Traité des obligations*, 1885, t. 3, sur l'art. 1187, nos 4 et 5; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 110 *bis*; Guillouard, n° 93; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 776; Colin et Capitant, t. 2, p. 641). Il en est surtout ainsi en matière commerciale (Nancy, 10 juill. 1882, D.P. 83. 2. 165).

Jugé, par application de la règle ci-dessus : ... qu'une société ou une ville ne peut rembourser les obligataires lorsque cela lui plaît et que, pour effectuer ce remboursement, elles doivent se conformer à leurs tableaux d'amortissement (Nancy, 10 juill. 1882, D.P. 83. 2. 165; Trib. fédér. suisse, 1er mars 1890, précité; 13 nov. 1895, Sir. 1896. 4. 15; Trib. civ. Seine, 18 juill. 1895, et, sur appel, Paris, 28 nov. 1895, précités. — Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. comm.*, t. 2, n° 579; Baudry-Lacantinerie et Wahl, nos 778 et 783. — *Contra :* Bruxelles, 18 févr. 1888, D.P. 89. 2. 221); ... Que, spécialement, l'État qui a contracté un emprunt sous la forme d'obligations amortissables par tirages successifs, ne peut pas se libérer par anticipation en remboursant les porteurs d'obligations avant les époques fixées par le tableau d'amortissement (Trib. fédér. suisse, 1er mars 1890, précité).

Il a été décidé, dans le même sens : ... que le tableau d'amortissement des titres d'un

emprunt fait par une ville est partie intégrante du contrat qui se forme entre l'emprunteur et les souscripteurs ; ... Que la fixation des termes successifs, auxquels devait être effectué le remboursement d'un certain nombre d'obligations, écarte pour les souscripteurs la prévision d'un remboursement éventuel par anticipation ; ... Que vainement la ville invoquerait le fait par elle d'avoir remboursé à chaque tirage un nombre d'obligations supérieur à celui fixé par le tableau, alors que ce tableau ne figure pas au dos des titres (Trib. civ. Montargis, 6 juin 1899, *Rec. de la Gaz. des trib.*, 1899. 2. 405. — V. aussi Avis Cons. d'Et. 27 nov. 1878, et 16 févr. 1888, cités par M. Brémond, *Rev. crit.*, 1896, p. 26. — Aux termes de ces avis, l'Etat n'a pas le droit de rembourser par anticipation une dette qu'il a contractée avec la stipulation formelle qu'elle serait remboursable par annuités échelonnées dans un laps de temps déterminé.

Les juges du fond apprécient souverainement le point de savoir si le terme n'a été stipulé qu'en faveur du prêteur et si le remboursement par anticipation est possible (Civ. 29 juill. 1879, D.P. 80. 1. 38 ; Req. 21 avr. 1896, D.P. 96. 1. 484. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 781).

151. La restitution de la chose prêtée avant l'expiration du terme ne peut avoir lieu dans diverses circonstances.

Il en est ainsi, conformément au droit commun (art. 1188), quand l'emprunteur *tombe en faillite ou en déconfiture, ou s'il diminue les sûretés qu'il a données au prêteur par le contrat.*

Il a été jugé, notamment, qu'une société peut rembourser, avant terme, ses obligations quand elle tombe en faillite ou qu'elle est mise en liquidation judiciaire (Civ. 2 févr. 1887, D.P. 87. 1. 97 ; 10 mai 1887, D.P. 87. 1. 33. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n°s 760, 772 et 785).

152. Une société peut aussi rembourser ses obligations avant terme : ... lorsque sa dissolution résulte de sa fusion avec une autre société (Trib. com. Nantes, 18 avr. 1891, *Le Droit* du 21 oct. 1891. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 772) ; ... Ou lorsqu'elle se dissout à la suite d'une décision de l'assemblée générale fondée sur l'absence de bénéfices (Trib. civ. Lille, 6 déc. 1888, *Gaz. du Palais*, 1889. 1. 15. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 786) ; ... Ou même lorsqu'elle se dissout par suite d'un acte purement volontaire, comme la vente à l'Etat du réseau de chemins de fer qu'elle exploitait, parce qu'alors les obligataires pouvaient s'attendre au rachat prévu dans les statuts (Civ. 2 févr. 1887, D.P. 87. 1. 97 ; 10 mai 1887, D.P. 87. 1. 334. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 786).

Le prêteur remboursé avant terme a, d'ailleurs, la ressource d'obtenir des dommages-intérêts (Civ. 18 avr. 1883, D.P. 84. 1. 25 ; 20 juill. 1904, *Rec. Gaz. trib.*, 1er sem., 1. 36. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 786) ; ... A moins, toutefois, qu'une loi n'ait ordonné ce payement anticipé (Cons. d'Et. 7 déc. 1894, D.P. 95. 3. 89. — Brémont, *Revue crit.*, 1896, p. 27).

153. Les parties peuvent convenir valablement que le débiteur pourra restituer les choses prêtées avant l'échéance.

Ainsi, lorsque les titres ou les prospectus d'émission portent que le remboursement des obligations aura lieu en un nombre déterminé d'années *au plus tard*, l'emprunteur se réserve implicitement d'opérer le remboursement avant cette époque (Trib. civ. Seine, 15 févr. 1893, *Ann. dr. comm.*, 1894. 1. 23. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 787).

Le Crédit foncier de France a droit de rembourser avant terme les obligations qu'il émet (Décr. 28 févr. 1852 ; Trib. com. Seine, 9 juin 1853, R. *Soc. de crédit foncier*, 116. — Josseau, *Traité du crédit foncier*, t. 1, p. 404 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 788).

154. Lorsque des obligations à primes sont remboursées avant terme, les porteurs d'obligations non échues et devenues exigibles uniquement par l'effet de la déconfiture de la société ont droit à une fraction de la prime proportionnelle au temps écoulé depuis la souscription et à la durée totale fixée pour le remboursement (Douai, 24 janv. 1873, D.P. 74. 2. 203 ; Paris, 15 mai 1878, sous Civ. 29 juin 1881, D.P. 82. 1. 106 ; 28 janv. 1879, D.P. 80. 2. 25 ; 25 juin 1881, D.P. 82 1. 106 ; Paris, 21 févr. 1881, sous Civ. 18 avr. 1883, D.P. 84. 1. 25. — Comp. Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 760).

Il en est de même en cas de remboursement anticipé des obligations à prime par suite d'une dissolution de société prononcée par l'assemblée générale. La prime afférente à chaque titre doit être réduite proportionnellement au temps restant à courir jusqu'à l'époque où devait avoir lieu, aux termes des conventions, l'amortissement par voie de tirage au sort de la série à laquelle ce titre appartient (Douai, 23 août 1882, D.P. 85. 2. 105).

Cependant il a été jugé que les obligations non échues et devenues exigibles uniquement par l'effet de la déconfiture de la société doivent être remboursées avec l'intégralité de la prime (Lyon, 8 août 1873, D.P. 74. 2. 201 ; Civ. 20 juill. 1904, *Rec. Gaz. trib.*, 1er sem., 1. 36).

§ 3. — *Lieu de la restitution.*

155. La restitution doit se faire au lieu convenu entre les parties, s'il y a convention sur ce point.

En l'absence de toute convention, la restitution devrait, suivant un auteur, se faire au domicile de l'emprunteur, par application de l'art. 1247 (Merlin, § 2, n° 12).

D'après un autre système, le prêt devrait, dans tous les cas, être remboursé au lieu où le prêt a été contracté (Baudry-Lacantinerie et Wahl, n°s 789 et 790).

Enfin, suivant l'opinion qui a prévalu en doctrine, il y a lieu de distinguer suivant que le prêt a été fait à titre onéreux ou à titre gratuit. Dans le premier cas, c'est-à-dire si le prêt est fait sans intérêts, la restitution doit être opérée au lieu où l'emprunt a été contracté. S'il a été fait avec intérêts, la restitution doit être opérée au domicile du débiteur, conformément à l'art. 1247, pour le payement des obligations (Troplong, n°s 275 à 280 ; Pont, t. 1, n° 215 ; Demante et Colmet de Santerre, t. 8, n° 109 *bis* ; Guillouard, n° 94).

§ 4. — *Cas où la restitution est impossible.*

156. — I. Si l'emprunteur est dans l'impossibilité de rendre les choses prêtées, conformément aux dispositions de l'art. 1902, il est tenu d'en payer la valeur eu égard au temps et au lieu où la chose devrait être rendue d'après la convention (C. civ. art. 1903, al. 1).

L'emprunteur n'a pas le choix entre la restitution en nature des choses prêtées ou le payement de leur valeur. Il n'est admis à rendre la valeur que s'il est dans l'impossibilité de rendre les choses en nature. Mais dans quel cas cette restitution peut elle être considérée comme lui étant impossible ?

157. L'art. 1903 s'applique, en premier lieu, lorsque toutes les choses du genre de celles qui avaient été prêtées ont disparu, ce qui constitue une impossibilité absolue (Guillouard, n° 95 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 794. — Comp. Huc, t. 11, n°s 175 et 176).

158. L'impossibilité prévue par l'art. 1903 peut être aussi une simple impossibilité relative (Troplong, n° 284 ; Pont, t. 1, n° 199 ; Demante et Colmet de Santerre, t. 8, n° 110 *bis* ; Laurent, t. 26, n° 501 ; Guillouard, n° 95 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 794).

Mais, d'après certains auteurs, cette impossibilité relative n'existerait que si l'emprunteur éprouvait, pour rendre les choses en nature, des difficultés tellement graves qu'elles n'ont pu entrer dans la pensée des contractants lorsque le prêt a eu lieu (Pont, t. 1, n° 199 ; Guillouard, n° 95. — Comp. Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 795).

Il a été jugé, à cet égard : ... que les choses qui font l'objet d'un prêt de consommation (des actions de chemin de fer) ne sont plus restituables en mêmes quantité et qualité, après le terme fixé par la convention, si la valeur qu'elles avaient lors de l'échéance de ce terme a subi une dépréciation : ... Que, par suite, l'emprunteur se trouvant, en cas pareil, dans l'impossibilité de restituer en nature la chose prêtée, est tenu, conformément à l'art. 1903, d'en payer la valeur eu égard au temps et au lieu où elle devait être rendue (Req. 3 juin 1850, D.P. 50. 1. 201. — Pont, t. 1, n° 211 ; Aubry et Rau, t. 4, § 395, note 5 ; Guillouard, *op. cit.*, n° 96. — *Contra :* Laurent, t. 26, n° 508 ; Huc, t. 11, n° 178 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 798) ; ... Qu'il en est ainsi, quelle que soit l'époque où l'emprunteur a reçu sommation de restituer, cette sommation n'étant nécessaire que pour faire courir les intérêts (Même arrêt).

D'ailleurs, la perte de la chose par cas fortuit ne constitue pas une impossibilité, au sens de l'art. 1893 ; l'emprunteur comme on l'a vu *supra*, n° 103, n'est pas déchargé de l'obligation de rendre.

159. — II. Suivant plusieurs auteurs, l'art. 1903 s'appliquerait même au cas où l'emprunteur n'effectuerait pas la restitution en nature, se bornant à alléguer une prétendue impossibilité qui, en réalité, n'existerait pas (Aubry et Rau, t. 4, § 395, note 4 ; Demante et Colmet de Santerre, t. 8, n° 110 *bis* ; Huc, t. 11, n° 175).

D'autres estiment que l'emprunteur, qui n'établit pas l'impossibilité de rendre par lui alléguée, doit être condamné, suivant les cas, à des dommages-intérêts envers le prêteur (Guillouard, n° 95 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 796).

Dans tous les cas, l'emprunteur pourrait être condamné aussi, sur la demande du prêteur, à fournir les choses promises que le prêteur pourra se procurer lui-même aux dépens de l'emprunteur (Troplong, n° 284, Pont, t. 1, n° 199 ; Demante et Colmet de Santerre, t. 8, n° 110 *bis* ; Laurent, t. 26, n° 506 ; Guillouard, n° 95 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 797).

160. — III. Si la convention n'a pas déterminé, pour le cas où l'emprunteur se trouverait dans l'impossibilité de rendre, le temps et le lieu de la restitution, le payement s'effectue au prix de la chose dans le temps et au lieu où l'emprunt a été fait (art. 1903, 2e al.). — Cette disposition a été critiquée par certains auteurs comme peu équitable, en ce que le retard mis ainsi par l'emprunteur à se libérer privera le prêteur de l'augmentation survenue sur le prix des choses prêtées (Laurent, t. 26, n° 507 ; Guillouard, n° 47. — *Contra :* Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 793).

161. Lorsqu'une société de crédit, en consentant un prêt d'argent, réalisé par elle à l'aide de ses propres obligations qu'elle remet au pair à l'emprunteur, stipule que la somme prêtée lui sera remboursée, dans un certain délai, non en numéraire, mais en titres de même nature, qu'elle s'engage à recevoir au pair, il peut être décidé, d'après la commune intention des parties, que le

remboursements effectuera dans cette forme, même après l'expiration du délai (Req. 31 mars 1879, sol. impl., D.P. 79. 1. 469). Il peut être également jugé que le retard apporté par le débiteur à se libérer ne l'oblige pas à supporter la perte survenue sur la valeur desdits titres depuis que la dette est devenue exigible par suite de la déchéance du terme, s'il est constaté que cette dépréciation a pour cause unique la mauvaise administration de la société créancière (Même arrêt). — Comp. en sens contraire : COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 642.

§ 5. — *Conséquences du retard apporté par l'emprunteur dans l'exécution de ses obligations.*

162. Aux termes de l'art. 1904, modifié par la loi du 7 avr. 1904, qui a ajouté les mots « de la sommation » pour le mettre en harmonie avec le nouvel art. 1153, « si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la sommation ou de la demande en justice ».

163. L'art. 1904 s'applique à tous les prêts, aussi bien aux prêts qui portent sur des choses autres qu'une somme d'argent qu'aux prêts d'argent, et notamment aux prêts qui ont pour objet des denrées (DEMOLOMBE, t. 24, n° 624 ; PONT, t. 1, n° 219 ; AUBRY ET RAU, t. 4, § 395, texte et note 6 ; GUILLOUARD, n° 98 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 759).

En tant qu'elle s'applique aux prêts d'argent, la disposition de l'art. 1904 n'est qu'une application de la règle générale posée par l'art. 1153.

164. Si, le contrat ne prévoyant pas de délai de restitution, le juge en accorde un à l'emprunteur, il peut le faire à la charge de payer des intérêts ; mais s'il l'a accordé purement et simplement, les intérêts ne courent qu'à partir de l'expiration de ce délai. — A plus forte raison en est-il ainsi dans le cas où le contrat porte que l'emprunteur payera *quand il le pourra* ou quand il en aura les moyens.

ART. 7. — FRAIS DU CONTRAT.

165. En l'absence de convention contraire, l'emprunteur doit supporter les frais du contrat (Trib. civ. Annecy, 21 juin 1888, *Pand. franç. pér.*, 1889, 2. 50. — GUILLOUARD, n° 87 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 800).

SECT. 4. — Du prêt à intérêt.

(R. *Prêt à intérêt et à usure*; S. *eod.* v°).

166. Il y a prêt à intérêt lorsque la chose prêtée produit un profit périodique. Tout prêt de consommation peut être accompagné d'une stipulation d'intérêts. C'est ce qui résulte de l'art. 1905, aux termes duquel il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt, soit d'argent, soit de denrées ou autres choses mobilières.

167. Les intérêts peuvent être stipulés soit en argent, soit en denrées ou autres choses mobilières. Ainsi un créancier qui a reçu une chose en gage peut stipuler qu'il aura le droit de s'en servir, cet usage devant tenir lieu des intérêts. Le prêteur peut aussi exiger de l'emprunteur des travaux ou services appréciables en argent pour tenir lieu d'intérêts.

168. Les intérêts sont de trois sortes, selon qu'ils courent en vertu soit d'une convention, soit d'un acte judiciaire ou extra-judiciaire, soit de plein droit en vertu de la loi. Les intérêts qui courent en vertu du contrat de prêt ou d'une convention postérieure sont appelés intérêts conventionnels. Ceux qui courent en vertu d'une demande en justice ou d'une simple sommation portent le nom d'intérêts moratoires, judiciaires ou compensatoires. Enfin ceux qui courent de plein droit sont dits intérêts légaux. Il ne s'agit ici que des intérêts conventionnels ; en ce qui concerne les autres catégories d'intérêts, V. *Obligations*.

169. Le prêt à intérêt est régi par le Code civil (art. 1905 à 1914) : 1° par la loi des 3-13 sept. 1807, sur le taux de l'intérêt de l'argent ; 2° par la loi du 19 déc. 1850, relative au délit d'usure ; 3° par la loi du 12 janv. 1886 (D.P. 86. 4. 32), qui a abrogé les lois des 3 sept. 1807 et 19 déc. 1850, dans leurs dispositions relatives à l'*intérêt conventionnel* en matière de commerce, mais en les laissant en vigueur en matière civile ; 4° par la loi du 7 avr. 1900 (D.P. 1900. 4. 43), qui a abaissé le taux de l'intérêt légal de l'argent.

ART. 1er. — A QUELLES CONDITIONS LE PRÊT EST PRODUCTIF D'INTÉRÊT.

170. — I. Un prêt ne peut être productif d'intérêt qu'en vertu d'une stipulation expresse. Telle est du moins l'opinion générale (DUVERGIER SUR TOULLIER, t. 6. n°s 253 à 255 ; AUBRY ET RAU, t. 4, § 396, note 1, p. 601 ; PONT, t. 1, n°s 246-247 ; GUILLOUARD, n°s 122-124 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 902 ; HUC, t. 11, n° 180 ; PLANIOL, t. 2, n° 2073. — V. toutefois, LAURENT, t. 26, n° 514). — Ainsi, lorsque aucun intérêt n'a été stipulé entre les parties lors du prêt, les intérêts ne peuvent courir à la charge du prêteur (Req. 21 nov. 1881, D.P. 82. 1. 411). V. aussi Rennes, 13 janv. 1820, R. 20).

171. Aucune forme sacramentelle n'est, d'ailleurs, exigée à cet égard ; il suffit que l'intention des parties ressorte avec certitude des termes de l'acte. — Jugé, à cet égard, que les intérêts mentionnés dans la convention doivent être mis à la charge du débiteur, s'ils ne peuvent s'entendre que des intérêts à échoir (Req. 3 avr. 1816, R. 31) ; ... Que la clause portant que le débiteur continuera de payer les intérêts à 6 p. 100 par an établit suffisamment la preuve de la stipulation antérieure de ces intérêts (Rennes, 28 oct. 1816, R. *Vente publ. d'imm.*) ; .. Que l'obligation par laquelle un débiteur s'est engagé à payer ce qu'il doit avec les intérêts lorsque ses moyens le lui permettront, ou sur le plus clair de ses biens en cas de décès, produit de plein droit intérêt à compter du jour de l'acte (Bordeaux, 19 mars 1841, R. 32. GUILLOUARD, n° 126 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 901 ; HUC, t. 11, n° 180).

172. Dans le doute, on ne doit donc pas présumer que le débiteur s'est engagé à payer des intérêts sans avoir été mis en demeure. Il faut que l'intention des parties résulte bien clairement de la stipulation. Ainsi il a été jugé : ... que, lorsqu'un acte d'obligation qui accorde un terme au débiteur contient la clause « sans intérêts pendant ce temps », les intérêts ne courent pas de plein droit après l'échéance ; pour les faire courir, il faut que le créancier mette son débiteur en demeure (Agen, 19 mars 1833, R. 26-1°) ; ... Que la clause que le payement ne sera fait qu'à la mort du débiteur et « sans intérêts » jusqu'à cette époque, ne fait pas courir de plein droit les intérêts à partir de ce décès (Agen, 19 mars 1833, R. 26-2°) ; ... Que les mots « sans intérêts jusqu'alors », insérés dans une obligation, ne doivent pas, vis-à-vis des tiers, être interprétés comme une stipulation d'intérêts devant courir après l'échéance de ce terme (Bourges, 28 mai 1826, R. 26-3°. — AUBRY ET RAU, t. 4, § 396, texte et note 2).

Toutefois, il a été décidé que, lorsqu'une partie s'engage à payer une somme à telle époque, sans intérêt jusque-là, elle doit, à défaut de payement, l'intérêt légal à partir de cette époque, encore qu'il n'y ait pas eu demande judiciaire (Bourges, 11 juin 1825, Bordeaux, 28 mai 1832, 11 avr. 1839, Toulouse, 19 janv. 1844, R. 27-2°, 3° et 4°. — DUVERGIER, *Du prêt à intérêt*, n° 257 ; LAURENT, t. 26, n° 515 ; GUILLOUARD, n° 126 ; HUC, t. 11, n° 180 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 903). Cette dernière solution, approuvée par la doctrine, paraît avoir prévalu.

173. Il est généralement admis que la clause portant que le prêt sera remboursé dans un certain délai, avec les intérêts jusqu'à l'expiration du délai, est suffisante pour que les intérêts continuent à courir de plein droit après l'expiration du terme (MERLIN, *Répert.*, v° Intérêts, § 3, n° 12, et *Quest.*, v° Inscr. hypoth., § 1 ; DUVERGIER, *loc. cit.*; LAURENT, t. 26, n° 516 ; AUBRY ET RAU, t. 4, § 396, texte et note 3 ; GUILLOUARD, n° 127 ; AUBÉRY, *Etude sur le taux de l'intérêt et les dommages-intérêts dans les créances de sommes d'argent, Comment. de la loi du 7 juin* 1900, p. 49).

Il a été jugé en ce sens : ... que, lorsqu'en empruntant une somme d'argent, on s'est obligé de la rembourser dans un certain temps et d'en payer l'intérêt jusqu'à cette époque, l'intérêt continue à courir, à défaut de remboursement, après l'expiration du terme convenu et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure (Req. 10 mai 1837, R. 28-1°) ; ... Que la clause d'un contrat de prêt, par laquelle des intérêts sont stipulés jusqu'à l'échéance fixée pour le remboursement, suffit pour qu'ils continuent à courir à partir de ladite échéance, si le débiteur ne se libère pas à cette époque, et ce en dehors de toute mise en demeure ; qu'il en est ainsi quelle que soit la forme du prêt, spécialement lorsqu'il affecte celle d'un bon à ordre, transmissible par endossement ; qu'en conséquence la société de crédit qui a émis, avec stipulation d'intérêts jusqu'à la date de l'échéance, un bon à ordre dont le payement est réclamé très longtemps après cette échéance, est débitrice envers le porteur des intérêts non prescrits (Civ. 2 mars 1898, D.P. 98. 1. 462).

Il a cependant été décidé, en sens contraire, que la stipulation qu'un billet sera payable après un certain délai, avec intérêts jusqu'à cette époque, ne fait pas courir de plein droit les intérêts à partir de l'expiration du terme, et cela, encore qu'il y ait présomption que, dans l'intention des parties, les intérêts ont dû continuer de courir jusqu'au payement, la présomption, quelle qu'elle puisse être, ne pouvant, dans cette matière, suppléer la convention exigée par la loi (Bourges, 25 avr. 1826, R. *Prêt à intér.*, 29-1°. — V. en ce sens : Bordeaux, 2 mai 1826, R. 29-2° ; 1er mars 1832, R. *Prescript. civ.*, 1057-2° ; Trib. civ. Bruxelles, 10 janv. 1895, *Pasicr. belge*, 1895. 3. 21. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n°s 904 et 921 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, *Des Obligations*, t. 1, n° 924).

174. — II. Aux termes de l'art. 1907, al. 2, « le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit ». Il résulte de cette disposition, qui n'a pas été abrogée par la loi des 3-13 sept. 1807, que la preuve d'une convention verbale d'intérêts ne peut pas être faite *par témoins*, même quand il s'agirait d'une valeur au-dessous de 150 francs. L'intérêt conventionnel ne peut être établi que par écrit ou avec un commencement de preuve écrite.

Il a été jugé, en ce sens : ... que la stipulation d'intérêt ne peut être prouvée par témoins, ni par les livres et registres du créancier, même en matière commerciale, la loi ne faisant à cet égard aucune différence entre les négociants et les simples particuliers (Rennes, 19 avr. 1811, R. 22-1°) ; ... Qu'en conséquence, un débiteur ne peut être condamné à payer des intérêts conventionnels, sous prétexte qu'il aurait eu connais-

sance qu'un codébiteur solidaire se serait engagé à en servir, ou que son mandataire aurait demandé au créancier le compte du capital et des intérêts à lui dus, ou que la stipulation d'intérêts conventionnels serait justifiée par l'ensemble des faits ou documents de la cause (Civ. 22 juin 1855, D.P. 53. 1. 211); ... Que l'intérêt conventionnel devant être fixé par écrit, des perceptions supérieures à 6 p. 100 (en matière commerciale) doivent être réduites au taux de 6 p. 100, plus la commission en usage sur la place, lors même qu'il s'agit d'opérations postérieures à la loi du 12 janv. 1886, s'il n'est prouvé par écrit que, postérieurement à cette loi, il soit intervenu entre les parties une convention établissant d'accord un taux plus élevé (Grenoble, 30 janv. 1894, D.P. 96. 2. 69).

175. En édictant que le taux conventionnel de l'intérêt doit être fixé par écrit, la loi annule par là même les stipulations d'intérêts dont le taux ne serait pas énoncé (Req. 30 juill. 1895, D.P. 96. 1. 86; Sir. 1896. 1. 353, et la note de M. Appert. — Rapport de M. le conseiller Denis, sous Req. 10 déc. 1902, D.P. 1903. 1. 204); ... Ou qui serait purement verbales (Même rapport).

Le créancier n'a pas d'action pour la reconnaissance d'une convention tacite d'intérêts; mais il garde ce qu'il a reçu (Même rapport).

176. Si la loi dénie l'action en justice pour la reconnaissance de telles stipulations, elle ne les prive pas de tout effet. Ainsi on admet généralement que la disposition de l'art. 1907, al. 2, laisse place à l'aveu (Troplong, n° 409; Pont, t. 1, n° 274; Laurent, t. 26, n° 528; Guillouard, n° 125; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 907; Huc, t. 11, n° 198). — La Cour de cassation s'est prononcée en ce sens; elle a jugé, sur le rapport de M. le conseiller Denis (D.P. 1903. 1. 202): ... que le législateur, en ne permettant pas, dans l'art. 1907, § 2, au créancier de réclamer des intérêts non stipulés par écrit, n'a pas établi de présomptions absolues contre l'existence de conventions verbales d'intérêts, car il dispose, dans l'art. 1906, que « l'emprunteur qui a payé des intérêts non stipulés ne peut ni les répéter, ni les imputer sur le capital (Req. 10 déc. 1902, D.P. 1903. 1. 202); ... Qu'il s'ensuit que l'aveu fait par un prêteur qu'il a reçu des sommes à titre d'intérêts ne saurait être considéré comme contraire à la volonté de la loi et que, dès lors, un tel aveu demeure soumis à la règle de l'indivisibilité : il ne peut être divisé par le retranchement de la déclaration relative aux intérêts (Même arrêt).

L'art. 1907 laisse également place au serment et à l'interrogatoire sur faits et articles (Mêmes auteurs).

177. L'art. 1907, qui exige que le taux de l'intérêt conventionnel soit fixé par écrit, ne doit pas être entendu en ce sens que la stipulation d'intérêts soit nulle lorsqu'elle a été *déguisée* et confondue dans un acte avec le capital; elle ne serait nulle ou plutôt réductible qu'autant qu'elle serait excessive, les parties étant admises à faire par un moyen indirect ce que la loi leur permet de faire directement (Merlin, *Répert.*, v° Prêt, n° 3; Delvincourt, t. 3, p. 411, note 2; Duranton, t. 17, n° 598).

Il a été jugé, en ce sens : ... qu'une telle convention n'est annulable que dans le cas où la confusion du capital et des intérêts laisse de l'incertitude sur le taux auquel l'intérêt a été stipulé (Civ. 29 janv. 1812, R. *Loi*, 266-2°); ... Que, lorsque, dans une obligation constituée avant la loi du 3 sept. 1807, l'intérêt a été stipulé au taux légal, mais qu'un excédent d'intérêt a été déguisé par une augmentation du capital de l'obligation, cette stipulation est valable et remplit le vœu de l'art. 1907, qui ordonne que le taux de l'intérêt conventionnel soit fixé par écrit (Req. 25 janv. 1815, R. 173-2°).

Mais il a été décidé, en sens contraire : ... que, lorsqu'il n'est point dit expressément, dans le contrat, sur quel taux les intérêts ont été stipulés, et qu'ils y sont cumulés avec le capital de manière à ne former avec lui qu'un seul tout, le taux de ces intérêts ne se trouve point fixé par écrit, dans le sens de l'art. 1907 (Agen, 17 août 1809, R. 23); ... Que le taux conventionnel devant être fixé par écrit, c'est à bon droit qu'un arrêt déclare nulle la convention intervenue en Nouvelle-Calédonie (où cependant le taux de l'intérêt conventionnel est libre) par laquelle un prêteur de deniers stipule, outre un intérêt de 12 p. 100, l'abandon de certains biens par l'emprunteur (Req. 30 juill. 1895, D.P. 96. 1. 86).

178. Lorsque le prêt a été fait avec stipulation d'intérêts, mais *sans désignation du taux*, les parties sont censées s'en être référées au taux légal (Cotelle, n° 86; Pont, t. 1, n° 248; Guillouard, n° 129; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 914); ... A moins qu'il ne résulte des circonstances de la cause, et notamment de divers payements déjà faits, que les parties ont entendu fixer un taux inférieur.

Jugé en ce sens : ... qu'à défaut de preuve d'une convention relative au taux de l'intérêt d'un capital, il y a présomption qu'il n'a pas été dérogé au taux légal, et que les tribunaux peuvent surtout admettre cette présomption lorsqu'elle est fortifiée par les documents de la cause (Lyon, 26 juin 1851, D.P. 54. 5. 445); ... Que, dans le cas où la convention ne s'explique pas sur le taux de l'intérêt, les parties peuvent, d'après les circonstances, être réputées s'être référées au taux usité dans le pays (Bordeaux, 22 août 1865, D.P. 66. 2. 223).

179. Bien qu'en autorisant la stipulation d'intérêts, le législateur ait eu principalement en vue le prêt d'argent, les intérêts peuvent être stipulés dans toute espèce de contrats (Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 601).

Ainsi on peut adjoindre une stipulation d'intérêts, pourvu qu'elle soit écrite et expresse : ... à une *donation* ou à un *legs* (Rolland de Villargues, *Répert.*, v° Intérêts, n° 65); ... A une *vente*, lorsque la chose vendue n'étant pas productive de fruits ou autres revenus, les intérêts ne courent pas de plein droit (art. 1652. — V. *Vente*). — Il a été jugé, à cet égard, que la clause d'un cahier des charges d'une vente sur folle enchère, portant que l'adjudicataire sera tenu de payer son prix d'après l'ordre déjà réglé lors de la première adjudication, peut être déclarée comprendre l'obligation de payer les intérêts à partir de cette première adjudication (Req. 12 nov. 1838 et 18 janv. 1842, R. *Vente publ. d'imm.*, 1936).

De même, *des associés* peuvent convenir que chacun d'eux aura droit, dans un compte particulier, à l'intérêt des sommes versées par lui à la caisse sociale (art. 1872. — V. *Société*).

Une stipulation d'intérêts peut être insérée dans un arrêté de compte. Lorsqu'il n'est allégué aucune erreur, les intérêts courus depuis sa date jusqu'au payement peuvent être accordés, s'il apparaît d'une de ses clauses que le débiteur a voulu s'engager à les payer (Req. 3 avr. 1816, R. 31).

Art. 2. — Point de départ des intérêts.

180. A défaut de convention sur l'époque à laquelle les intérêts prennent naissance, ils commencent à courir du jour où les fonds sont versés à l'emprunteur (Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 922).

181. L'art. 1153 qui, avant la loi du 7 avr. 1900, exigeait en général une demande en justice pour faire courir les intérêts, ne faisait pas obstacle à ce que les parties contractantes pussent fixer conventionnellement un autre point de départ (Civ. 19 avr. 1870, D.P. 70. 1. 219).

Il a été jugé en ce sens que, lorsqu'en présence de l'impossibilité où se trouve une commune de payer des sommes dues à un entrepreneur au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le conseil municipal s'est engagé à lui payer les intérêts jusqu'au jour où la commune aurait les fonds nécessaires pour rembourser sa dette, ces intérêts lui sont dus, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice pour les faire courir (Cons. d'Et., 21 févr. 1890, D.P. 91. 3. 80). Il reste encore vrai, depuis la loi du 7 avr. 1900, que les parties peuvent, par convention, fixer le point de départ du cours des intérêts.

Art. 3. — En quel lieu et a quelle époque les intérêts doivent être payés.

182. En principe et sauf convention contraire, les intérêts sont payables au domicile du débiteur, conformément au droit commun (Rennes, 23 août 1879, D.P. 81. 2. 158; Guillouard, n° 177 *bis*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 915).

183. Il appartient aux parties de fixer l'époque où les intérêts devront être payés (Guillouard, n° 130; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 916). Elles peuvent convenir que les intérêts d'une somme prêtée ne seront exigibles de l'emprunteur qu'en même temps que le capital (Rouen, 4 mai 1883, sol. impl., D.P. 86. 1. 233. — Mêmes auteurs).

Mais, en général, les intérêts se payent annuellement et si les parties ont omis de fixer une date, on doit, semble-t-il, présumer que les intérêts seront payés chaque année, car la loi, en établissant une prescription des intérêts par cinq ans, a voulu empêcher l'accumulation des intérêts. — Il a été jugé en ce sens que, lorsque, dans un contrat, il est stipulé que le prix d'une cession d'office, montant à 23 000 francs, sera payable 13 000 francs dans cinq ans, et le surplus dans dix ans, le tout avec l'intérêt sur le pied de 5 p. 100 par an, on doit l'entendre en ce sens que les intérêts seront exigibles à l'échéance de chaque année, et non pas qu'ils se cumuleront, pour ne devenir exigibles qu'en même temps que le capital, au fur et à mesure (Angers, 1er févr. 1840, R. 35).

Cependant il a été jugé, en sens contraire, que les intérêts non stipulés payables par année ne sont exigibles qu'avec le principal (Lyon, 24 juill. 1835, R. 35).

Art. 4. — Sanction de l'obligation de payer les intérêts.

184. Lorsque le débiteur ne paye pas les intérêts convenus, le créancier peut le poursuivre et faire courir les intérêts de ces intérêts dans les conditions fixées par l'art. 1154 (Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 934).

185. Il peut être convenu que le défaut de payement des intérêts sera une cause de résiliation du prêt après un simple commandement de mise en demeure pour constater ce défaut de payement (Paris, 23 avr. 1831, R. 36-1°; Liége, 23 mai 1863, *Pasicr. belge*, 1863. 2. 370. — *Contra :* Bruxelles, 24 mai 1809, R. 36).

En l'absence de toute convention, la résiliation du prêt pourra-t-elle être demandée pour défaut de payement des intérêts? La question dépend de celle de savoir si les contrats unilatéraux, au nombre desquels on range généralement le prêt (V. *supra*, n° 85), peuvent être résolus pour inexécution des conditions du contrat (V. *Obligations*). Si

l'on admet l'affirmative, on décidera que le prêt peut être résolu pour défaut de payement des intérêts, par application de l'art. 1184 C. civ., sauf au juge à accorder un délai à l'emprunteur pour le payement des intérêts arriérés et à suspendre aussi l'effet de l'action en restitution (V. en ce sens : Bruxelles, 21 déc. 1853, *Pasicr. belge*, 1854. 2. 279 ; Trib. civ. Seine, 26 janv. 1893, *Gaz. Pal.*, 1893. 1. 168. — Aubry et Rau, t. 4, § 396, texte et note 9 ; Guillouard, n° 40 ; Huc, t. 11, n° 200. — *Contra* : C. cass. Rome, 13 juill. 1892, D.P. 94. 2. 291 ; Laurent, t. 26, n° 521).

Art. 5. — Mode de calcul et taux des intérêts.

§ 1er. — *Règles générales.*

186. — I. Les intérêts se calculent *par année à tant pour cent*. L'année d'après laquelle doit être calculé l'intérêt des capitaux comprend une période de trois cent soixante-cinq jours, conformément au calendrier grégorien. L'usage des banquiers est, il est vrai, de fixer cette année à trois cent soixante jours dans leur compte courant ; mais cet usage n'est obligatoire que pour ceux qui l'ont expressément accepté (Rouen, 19 juin 1847, D.P. 48. 2. 120 ; Civ. 20 juin 1848, D.P. 48. 1. 221 ; Cr. 14 mai 1852, D.P. 52. 1. 309).

187. — II. A toute époque on a senti le besoin de limiter le taux de l'intérêt de l'argent. La législation romaine avait posé des règles à cet égard et notre ancien droit français, tout en prohibant en principe le prêt à intérêt, avait cependant déterminé un taux d'intérêt que les parties ne pouvaient pas dépasser dans les contrats par lesquels l'usage avait suppléé à l'interdiction du prêt à intérêt. Par la loi des 3-12 oct. 1789, l'Assemblée constituante consacra la légitimité du prêt à intérêt, mais en réservant à l'Etat le droit de fixer le taux de l'intérêt.

De même, le Code civil, tout en maintenant le principe de la liberté des transactions en matière de prêts d'argent, avait réservé le droit du législateur de déterminer un taux d'intérêt qui ne pourrait être dépassé. L'art. 1153, al. 1, dispose, en effet, que « dans les obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ». D'autre part, d'après l'art. 1707, « l'intérêt conventionnel peut excéder l'intérêt légal lorsque la loi ne le prohibe pas ».

188. La faculté d'élever par convention les intérêts au-dessus du taux légal, laissée aux parties par l'art. 1907, a été maintenue jusqu'à la loi du 3 sept. 1807 (Paris, 26 déc. 1810, Req. 25 janv. 1815, R. 173). Mais elle a cessé de s'appliquer depuis cette loi, qui a limité à 5 p. 100 *sans retenue* en matière civile, et à 6 p. 100 en matière commerciale, l'intérêt légal ou conventionnel de l'argent (art. 1 et 2). Il n'a plus été permis désormais de convenir que le débiteur payerait une indemnité plus forte que l'intérêt légal, ni de stipuler une clause pénale excédant cet intérêt ; c'eût été un moyen trop facile d'éluder la loi qui avait voulu limiter le maximum du taux de l'intérêt au taux légal (Delvincourt, t. 2, p. 533, notes ; Toullier, t. 6, n° 266 ; Duranton, t. 10, n°s 487 et 488 ; Rolland de Villargues, v° Intérêts, § 6).

Mais, l'art. 5 de la loi de 1807 portant qu'il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou actes faits jusqu'à sa promulgation, il n'a pas été permis de réduire les intérêts stipulés avant la loi de 1807, même s'ils excédaient le taux fixé par cette loi et ne venaient à échéance qu'après sa promulgation (Civ. 3 mai 1809, R. 175-1° ; 20 févr. 1810, R. 175-6° ; Req. 7 févr. 1811, R. 175-3° ; Agen, 29 août 1811, R. 175-9° ; Civ. 16 nov. 1813, R. 130 ; Poitiers, 8 févr. 1825, R. 175-7° ; Civ. 21 juin 1825, R. 175-8° ; 5 mars 1834, R. 175-4° ; Req. 15 nov. 1836, R. 175-5°. — Duranton, t. 17, n° 602 ; Rolland de Villargues, v° Intérêts, n° 123. — V. toutefois Riom, 24 avr. 1815, R. 176).

189. La loi du 12 janv. 1886 a supprimé toute limitation conventionnelle au taux de l'intérêt de l'argent en matière commerciale. Elle a laissé subsister la limitation en matière civile ; mais cette limitation a été supprimée elle-même, à titre temporaire toutefois, par la loi du 18 avr. 1918, dont l'art. 1er est ainsi conçu : « Les dispositions de la loi du 3 sept. 1907, portant limitation de l'intérêt conventionnel en matière civile, et celles de l'art. 11 du décret du 18 févr. 1852, relatives à l'intérêt des prêts consentis par le Crédit foncier, sont et demeurent suspendues pendant une période qui ne pourra être inférieure à cinq années à partir de la cessation des hostilités. Un décret déterminera la fin de cette suspension » (D.P. 1918. 1. 188).

Quant au taux légal, il a été abaissé de 5 à 4 p. 100 en matière civile, et de 6 à 5 p. 100 en matière commerciale, par la loi du 7 avr. 1900. Il a été ramené au taux de 5 p. 100 en matière civile et de 6 p. 100 en matière commerciale par la loi du 19 avr. 1918.

190. — III. Les mots *sans retenue*, qui terminent les art. 1 et 2 de la loi du 3 sept. 1807, s'entendent de la retenue des contributions, c'est-à-dire de celle qui est opérée par un débiteur sur les intérêts ou les rentes qu'il doit, afin de s'indemniser d'une partie proportionnelle des contributions qu'il est tenu de payer pour le fonds grevé de sa dette (Guillouard, n° 146 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 121).

La prohibition de retenir les contributions ne s'applique pas à l'impôt établi par la loi du 29 juin 1872, art. 3 (D.P. 72. 4. 116), le décret du 6 déc. 1872, art. 1 (D.P. 72. 4. 118) et la loi du 26 déc. 1890, art. 4 (D.P. 91. 4. 53) sur le revenu de diverses valeurs mobilières. Le montant de cet impôt est avancé par les sociétés, compagnies, entreprises, villes, départements ou établissements publics débiteurs des revenus, sauf leur recours contre leurs créanciers. Ainsi une compagnie qui n'a pu se soustraire à l'obligation de faire l'avance de l'impôt établi sur des titres est fondée à se récupérer de cette avance sur les porteurs de ces titres (Trib. com. Seine, 20 janv. 1869, D.P. 69. 3. 53). Mais le bénéfice que le créancier d'une société tire de la charge prise par cette société de supporter elle-même la taxe sur le revenu des valeurs mobilières applicables aux titres d'obligations émis par elle, ne saurait être assimilé à un supplément d'intérêts dans l'acception juridique et nettement déterminée que comporte cette expression (Décis. min. fin. 28 août 1878, D.P. 81. 5. 391 ; 24 sept. 1883, D.P. 84. 5. 497-498).

191. — IV. Les intérêts fixés conventionnellement entre les parties ne peuvent être diminués que d'un commun accord entre elles.

Mais il a été jugé que les créanciers d'une compagnie de chemins de fer doivent supporter l'établissement d'un impôt qui, postérieurement à l'émission d'obligations, est venu réduire le montant des coupons de ces obligations (Paris, 2 mars 1870, D.P. 70. 2. 107).

§ 2. — *Distinction entre le prêt civil et le prêt commercial.*

192. La distinction entre le prêt civil et le prêt commercial présentait déjà un grand intérêt sous l'empire de la loi du 3 sept. 1807, qui fixait un taux légal plus élevé pour le second que pour le premier. L'intérêt a augmenté encore avec la loi du 12 janv. 1886, qui a supprimé la limitation du taux de l'intérêt conventionnel en matière commerciale, et a maintenu la limitation en matière civile.

193. Trois systèmes ont été soutenus au sujet du critérium qui doit servir à distinguer le prêt civil du prêt commercial.

Suivant une première opinion, la nature du prêt devrait se déterminer par la qualité de l'emprunteur. Le prêt d'argent fait par un non-commerçant à un commerçant est, en effet, présumé consenti pour les besoins du commerce de l'emprunteur (Req. 10 mai 1837, R. 184-1° ; Civ. 18 févr. 1844, R. 184 ; 7 mai 1845, D.P. 45. 1. 305 ; Bourges, 3 mars 1854, D.P. 55. 2. 79 ; 27 juill. 1857, D.P. 57. 2. 68 ; Lyon, 20 nov. 1857, S. 95 ; Bourges, 4 juill. 1860, D.P. 60. 5. 206 ; Req. 16 juill. 1872, D.P. 73. 1. 97 ; Grenoble, 4 août 1887, D.P. 88. 2. 182. — Troplong, n° 362. — *Contra* : Rennes, 28 oct. 1816, R. *Priv. et hyp.*, 1253).

194. Dans un second système on estime, en sens inverse, que la nature civile ou commerciale du prêt dépend de la qualité du prêteur (Rennes, 28 oct. 1816, R. 184 ; Bordeaux, 17 janv. 1839, R. 183-3° ; Rouen, 4 avr. 1843, R. 183-4° ; Civ. 29 juin 1853, D.P. 54. 1. 288 ; Besançon, 15 déc. 1855, D.P. 56. 2. 261 ; Civ. 27 févr. 1864, S. 127 ; Pau, 21 févr. 1887, D.P. 87. 2. 249. — Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 605).

Il a été jugé, conformément à cette opinion : ... que le prêt à un commerçant par un non-commerçant, ayant un caractère purement civil vis-à-vis de celui-ci, est usuraire si l'intérêt y est stipulé à un taux supérieur au taux civil ; ... Que les avances faites par un négociant commissionnaire, sur des vins à lui expédiés par un commettant non marchand, constituent une créance commerciale et doivent être remboursées avec l'intérêt à 6 p. 100 (5 p. 100 depuis la loi du 7 avr. 1900) (Bordeaux, 17 janv. 1829, Besançon, 15 déc. 1855, précités) ; ... Que le commerçant qui donne son argent à titre de prêt a droit de lui faire produire le profit commercial (Civ. 27 févr. 1864, précité) ; ... Que le prêteur d'une somme d'argent peut stipuler un taux supérieur à 5 p. 100 lorsqu'il est commerçant, qu'il emploie à l'emprunt des fonds destinés à son commerce, et alors surtout que le débiteur non-commerçant le paye ensuite en lettres de change (Pau, 21 févr. 1887, D.P. 87. 2. 249).

Mais il a été jugé que l'individu qui, parallèlement aux affaires commerciales licites dont il s'occupe, dirige une véritable agence de prêts civils sous le nom de Caisse des avances, encourt les peines du délit d'usure (Paris, 10 mars 1896, D.P. 98. 2. 486).

195. Enfin, d'après un troisième système qui paraît avoir prévalu en jurisprudence et en doctrine, le caractère civil ou commercial d'un prêt est uniquement déterminé par la destination de la somme prêtée, abstraction faite de la qualité des parties (Req. 18 févr. 1836, R. 183-2° ; Civ. 28 janv. 1846, D.P. 56. 5, v° Intérêts ; 21 avr. 1852, D.P. 54. 5. 447 ; 29 juin 1853, D.P. 54. 1. 288 ; Bourges, 27 janv. 1857, motifs, D.P. 57. 2. 68 ; Paris, 2 févr. 1861, D.P. 61. 5. 520 ; Limoges, 25 juill. 1865, D.P. 65. 2. 207 ; Civ. 27 févr. 1864, S. 127 ; Req. 6 nov. 1865, D.P. 66. 1. 252 ; Cc. 4 mai 1886, D.P. 86. 1. 428 ; Paris, 28 déc. 1893, D.P. 94. 2. 500 ; Req. 12 juin 1894, D.P. 94. 1. 473 ; Paris, 10 mars 1896, D.P. 98. 2. 486 ; Caen, 22 nov. 1900, *Rec. arr. Caen et Rouen*, 1901. 2. 49. — Pont, t. 1, n° 277 ; Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. commerc.*, t. 4, n° 694 ; Guillouard, n° 151 ; Huc, t. 11, n° 191 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 874 ; Bonfils, *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1889, p. 386 ; Danjon, *Ann. de dr. commerc.*, 1886-1887, *Doctrine*,

p. 201. — Comp. Aubry et Rau, t. 4, § 396, texte et note 25; Colin et Capitant, t. 2, p. 647).

196. Ainsi, d'une part, le prêt revêt le caractère commercial quand il a une destination commerciale, quelle que soit la qualité des parties.

Il a été jugé notamment : ... que les intérêts des avances faites par le mandataire sont dus par le mandant, quoique non négociant, à raison de 6 p. 100 (5 p. 100 depuis la loi du 7 avr. 1900), lorsque le mandat a pour objet une opération de commerce à laquelle le mandataire se livre habituellement (Req. 18 févr. 1836, précité); ... Que les avances faites par un mandataire ou par un gérant d'affaires, en exécution d'un traité commercial intervenu entre l'auteur de ces avances et celui pour le compte duquel elles ont lieu, constituent elles-mêmes une créance commerciale, dont les intérêts doivent être alloués à 6 p. 100 (5 p. 100 depuis la loi du 7 avr. 1900) (Req. 6 nov. 1865, précité); ... Que l'achat, même par un non-commerçant, de marchandises destinées à être transportées par terre ou par mer pour être revendues, constitue un acte de commerce, et que dès lors, l'intérêt de la créance du vendeur a pu être fixé au taux de l'intérêt commercial (Civ. 21 avr. 1852, précité). Il y a lieu, d'ailleurs, si la destination du prêt n'a pas été indiquée au prêteur, de supposer que la destination du prêt est commerciale quand l'emprunteur est commerçant (Civ. 27 févr. 1864, précité).

197. D'autre part, le prêt est civil quand il a une destination civile, quelle que soit la qualité des parties.

Il a été jugé, en ce sens : ... que l'intérêt des sommes prêtées par un commerçant à un non-commerçant, qui n'emprunte pas pour une opération commerciale, ne peut excéder le taux conventionnel de 5 p. 100, et que si le prêt a été fait à un taux supérieur, l'emprunteur a le droit d'exiger la restitution de l'excédent, avec les intérêts à partir du jour de la demande (Bourges, 27 janv. 1857, motifs, Paris, 2 févr. 1861, Limoges, 25 juill. 1865, précités); ... Que lorsqu'un prêt n'a d'autre but que de procurer à un emprunteur commerçant les sommes nécessaires à satisfaire ses goûts de dépenses et à acquitter des dettes de jeu, ce prêt, n'ayant pas une destination commerciale, ne peut être consenti à un taux supérieur à 5 p. 100 (Cr. 14 mai 1886, D.P. 86. 1. 428); ... Que le fait que ce commerçant, ayant reçu le prêt dans ces circonstances, aurait signé d'une signature commerciale les billets par lui souscrits en échange des valeurs à lui remises, ne suffirait pas pour imprimer au prêt le caractère de prêt commercial (Même arrêt); ... Que le prêt fait par un non-commerçant à un commerçant pour permettre à celui-ci de payer des immeubles qu'il a achetés est un prêt civil par sa nature et son objet, et ne peut donner lieu à une stipulation d'intérêts supérieure au taux de 5 p. 100 (Req. 12 juin 1894, précité); ... Qu'il en est de même alors que l'acquisition de ces immeubles a été effectuée par le commerçant en vue de protéger contre des concurrences éventuelles l'industrie qu'il exerçait déjà dans une partie des immeubles acquis (Même arrêt); ... Que le caractère civil d'un prêt est révélé par la circonstance que, portant sur des sommes modiques, remboursables à de brèves échéances, il était consenti à des employés ayant un traitement fixe, n'exerçant aucun négoce, et en quête d'argent, non pour une spéculation commerciale, mais uniquement pour subvenir à leurs dépenses personnelles et à des exigences pressantes (Paris, 10 mars 1896, précité); ... Que le cafetier qui consent habituellement, et à un taux usuraire, à des agriculteurs, des prêts ayant une cause et une destination civiles, enfreint la loi du 12 janv. 1886, qui limite le taux de l'intérêt en matière civile, et commet le délit d'usure (Caen, 22 nov. 1900, précité).

198. La règle d'après laquelle le caractère civil ou commercial du prêt se détermine par la destination de la somme prêtée, abstraction faite de la qualité des parties, alors même que le prêt a été fait pour une opération non commerciale, comporte toutefois une exception lorsque le prêt est fait par un *banquier* : dans ce cas, le prêt est, en principe, un prêt commercial, quelle que soit la profession de l'emprunteur, qu'il soit commerçant ou non-commerçant, et le prêteur peut réclamer de l'emprunteur l'intérêt au taux commercial (Civ. 11 mars 1856, D.P. 56. 1. 107; 29 avr. 1868, D.P. 68. 1. 312; Bordeaux, 27 avr. 1869, D.P. 70. 2. 218; Civ. 28 avr. 1869, D.P. 69. 1. 241; 10 janv. 1870, D.P. 70. 1. 60; Douai, 24 janv. 1873, D.P. 74. 2. 203; Req. 16 janv. 1888, D.P. 88. 1. 69; Aix, 5 juill. 1893, D.P. 96. 5. 318; Civ. 25 juill. 1895, D.P. 96. 1. 193, et la dissertation de M. Guénée. — Demante et Colmet de Santerre, t. 8, n° 115 *bis*-5°; Guillouard, n° 152. — *Contra* : Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 694; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 880. — Comp. Aubry et Rau, t. 4, § 396; Bonfils, *Rev. crit. de législ. et de jurispr.*, 1889, p. 383).

Il en est ainsi, alors surtout que l'emprunteur a consenti à payer cet intérêt (Civ. 28 avr. 1869, D.P. 69. 1. 241); ... ou que l'intérêt a été stipulé à 6 p. 100, et que des effets négociables ont été souscrits par l'emprunteur pour une somme égale à celle qui lui a été remise, bien que, d'ailleurs, les lettres de change souscrites contiennent une supposition de lieu et que l'emprunteur ait donné des garanties hypothécaires (Civ. 29 avr. 1868, précité); il importe peu que la forme de l'acte ait le caractère purement civil, comme par exemple, si c'était une simple reconnaissance non transmissible par la voie de l'endossement ou un contrat hypothécaire (Civ. 29 avr. 1868, précité). — V. toutefois Limoges, 25 juill. 1865, D.P. 65. 2. 207).

199. Les tribunaux correctionnels n'ont, d'ailleurs, pas toujours attribué un caractère commercial aux prêts consentis par les banquiers (Dissertation de M. Guénée, sous Civ. 25 juill. 1895, D.P. 95. 1. 193, note 1-2, 2e col. *in fine*).

Ainsi il a été jugé : ... que les prêts consentis par un banquier à des non-commerçants, spécialement à des officiers ou à des employés de l'État, n'ont pas un caractère commercial lorsqu'ils ne correspondent pas, pour les emprunteurs, à aucune opération commerciale et n'ont pour but que de procurer à ces emprunteurs des sommes nécessaires à leurs dépenses personnelles (Lyon, 3 juin 1889, D.P. 91. 2. 21); ... Qu'en conséquence, le banquier qui a consenti ces prêts à un taux supérieur au taux permis en matière civile peut être reconnu coupable du délit d'usure habituelle, et que la présomption d'après laquelle les prêts faits par un banquier sont réputés faits pour les besoins de son commerce tombe devant la preuve de son commerce que les destinations des sommes prêtées n'ont rien de commercial (Même arrêt).

Dans tous les cas, les prêts faits par un banquier ne sont pas commerciaux s'ils ont été faits avec des fonds qui ne servent pas à alimenter son commerce et s'ils ne constituent pas l'exercice normal de sa profession (Req. 4 juill. 1904, D.P. 1904. 1. 547. — Aubry et Rau, t. 4, § 396, note 24; Colin et Capitant, t. 2, p. 647).

Art. 6. — Preuve du payement des intérêts.

200. En principe, le payement des intérêts se prouve comme le payement du capital, suivant les règles du droit commun. — Une dérogation à ces règles résulte de l'art. 1908, aux termes duquel la quittance du capital, donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le payement et en opère la libération. Cette présomption découle de celle de l'art. 1254, qui veut que le créancier impute d'abord sur les intérêts, s'il lui en est dû, ce qui est payé par le débiteur (Duranton, n° 604). Elle s'explique par une interprétation de la volonté des parties (Laurent, t. 26, n° 5; Guillouard, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 918).

S'il est donné quittance à la fois du capital de la créance et de telle somme déterminée pour les intérêts, il ne résulte pas seulement la présomption légale de libération établie par l'art. 1908, mais la preuve complète de la libération du débiteur (Civ. 3 janv. 1842, R. *Oblig.*, 184).

201. En cas de payement partiel, la présomption de l'art. 1908 ne s'applique qu'aux intérêts de la portion de capital payée, elle ne doit pas être étendue aux intérêts, même alors échus, de la portion du capital non payée (Req. 8 mai 1855, D.P. 55. 1. 244. — Laurent, t. 26, n° 519; Huc, t. 11, n° 199; Guillouard, n° 139; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 921).

202. Suivant une opinion, la présomption de l'art. 1908 n'exclut pas la preuve contraire (Duranton, t. 17, n° 606; Duvergier, t. 6, n° 260; Cotelle, n° 212; Pont, t. 1, n° 320; Guillouard, n° 137).

La preuve contraire pourrait résulter, par exemple, d'un acte ou d'une lettre où le débiteur reconnaîtrait qu'il doit encore les intérêts et que c'est à raison de telle ou telle circonstance qu'il a demandé et que le créancier lui a donné une quittance sans faire la réserve des intérêts.

Mais cette solution n'est pas généralement admise par la majorité des auteurs récents, qui considèrent la présomption de l'art. 1908 comme une présomption *juris et de jure* contre laquelle aucune autre preuve n'est admise (Troplong, n° 414; Aubry et Rau, t. 4, § 396, texte et note 8; Laurent, t. 26, n° 518; Huc, t. 11, n° 199; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 919; Planiol, t. 7, n° 2074).

Dans tous les cas, on s'accorde à admettre la preuve par l'aveu et le serment (Civ. 13 janv. 1875, D.P. 75. 1. 117. — Duranton, t. 17, n° 606; Laurent, Huc, *loc. cit.*; Guillouard, n° 138; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 920).

203. La présomption de l'art. 1908, bien qu'elle soit placée au titre « Du prêt à intérêt », s'applique aussi aux autres dettes produisant intérêts ou arrérages, aux intérêts légaux, conventionnels ou judiciaires (Duranton, t. 16, n° 606; Demante et Colmet de Santerre, t. 8, n° 116).

204. Les quittances de plusieurs années consécutives d'arrérages font-elles présumer le payement des années antérieures? Il a été jugé qu'elles ne sauraient constituer une présomption légale de ce payement, mais qu'on peut, suivant les circonstances, en induire une présomption de fait, ou même y trouver un commencement de preuve par écrit (Req. 8 mars 1837, R. *Oblig.*, 2592. — Conf. Larombière, sur l'art. 1283, n° 11; Demolombe, t. 28, n° 449).

Art. 7. — Répétition des intérêts.

205. — I. Aux termes de l'art. 1906, « l'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital ».

Suivant certains auteurs, cette disposition s'expliquerait par cette raison que l'emprunteur qui a payé des intérêts non stipulés a voulu reconnaître le service qui lui avait été rendu et a ainsi acquitté volontairement une

sorte d'obligation naturelle, ce qui, aux termes de l'art. 1235, al. 2, l'empêche de répéter ce qu'il a versé (MERLIN, *Répert.*, v° Prêt, n° 1; DURANTON, t. 17, n° 599; PONT, t. 1, n° 254).

D'après une autre opinion, elle reposerait sur cette idée qu'il y a eu entre les parties convention tacite de payer les intérêts (LAURENT, t. 6, n° 522; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 912). — Il y a lieu de présumer cette convention, d'une part, parce que celui qui paye des intérêts les doit vraisemblablement et, d'autre part, parce que, dans la généralité des cas, les prêts sont consentis moyennant des intérêts; on ne saurait douter, dans ces conditions, de l'existence d'une convention tacite et il ne faut pas que le débiteur échappe par mauvaise foi à son obligation tacitement reconnue (Rapport de M. le conseiller Denis, sous Req. 10 déc. 1903, D.P. 1903. 1. 204, col. 1).

Il a été jugé, en ce sens, que les intérêts payés volontairement, sous une législation qui en prohibait la stipulation, ne sont pas sujets à restitution et que le payement volontaire des intérêts, sous une législation qui les autorise, fait présumer l'engagement tacite de les servir (Req. 26 avr. 1815, R. 200).

Enfin, suivant d'autres interprètes, le législateur aurait été déterminé par cette considération que l'emprunteur est supposé, en payant des intérêts qui n'étaient pas stipulés, avoir agi volontairement et en connaissance de cause; dans ces conditions on doit présumer que l'emprunteur, en payant les intérêts, a acquitté une dette, et sur cette présomption l'action en répétion lui est absolument refusée (AUBRY ET RAU, t. 4, § 396, note 6; GUILLOUARD, n° 133. — Comp. Req. 10 déc. 1902, D.P. 1903. 1. 204).

206. Si les intérêts qui ont été payés sans avoir été stipulés ne sont pas sujets à répétition, on n'en saurait conclure que les payements successifs reçus par le créancier constituent à son profit un titre l'autorisant à réclamer à l'avenir ces mêmes intérêts : un pareil titre ne saurait résulter que d'une stipulation expresse (COTELLE, n° 84. — Comp. TROPLONG, n° 413).

207. — II. La règle édictée par l'art. 1906 comporte certaines exceptions. — Ainsi elle cesse d'être applicable, suivant l'opinion générale, lorsque c'est par suite d'une erreur que l'emprunteur a payé les intérêts non stipulés (DURANTON, t. 17, n° 600; LAURENT, t. 26, n° 522; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 913. — *Contra :* GUILLOUARD, n° 138). — En ce qui concerne spécialement le cas où, après l'amortissement d'un titre d'une société, le porteur a par erreur continué à en toucher les intérêts, V. *Société*.

208. On accorde sans difficulté l'action en répétition aux héritiers de l'emprunteur qui ont payé les intérêts non stipulés, croyant qu'ils étaient dus; il ne saurait, dit-on, y avoir sur ce point aucune difficulté en présence du texte de l'art. 1906, qui ne vise que l'emprunteur, et non ses héritiers (DURANTON, t. 17, n° 600; AUBRY ET RAU, t. 4, § 396, note 7; LAURENT, t. 26, n° 523; GUILLOUARD, n° 135; HUC, t. 11, n° 181).

L'art. 1906 souffre encore exception en cas de dol ou de fraude du prêteur (DURANTON, t. 17, n° 600), lorsqu'il s'agit d'intérêts usuraires.

ART. 8. — DE L'USURE AU POINT DE VUE DE LA LOI CIVILE.

209. L'usure est le profit illégal qu'une personne retire d'une somme d'argent qu'elle a prêtée. Elle implique essentiellement la réalisation d'un bénéfice par le prêteur. Ainsi il ne peut y avoir usure dès lors qu'il est constaté en fait que, par le résultat d'un compte à établir entre les parties, le prêteur recouvrera seulement son capital ainsi que les intérêts qui lui seront légitimement acquis (Req. 5 déc. 1887, D.P. 88. 1. 430; C. pén. ann., App., v° *Usure*, p. 357 et s.; Suppl., p. 471 et s.).

210. L'usure doit être envisagée de deux points de vue : 1° celui de la loi civile, d'après laquelle l'usure consiste dans le simple fait de percevoir un intérêt supérieur au taux que la loi permet de stipuler; 2° celui de la loi pénale qui réprime comme un délit le renouvellement du même fait, lorsque, par son renouvellement, il peut être considéré comme une habitude chez son auteur.

Il ne s'agit ici que de l'usure en matière civile. En ce qui concerne le délit d'habitude d'usure, V. *Usure*.

§ 1er. — *Cas où l'intérêt du prêt ne peut pas excéder le taux fixé par la loi.*

211. — I. La limitation du taux de l'intérêt s'applique non seulement au prêt dont les intérêts sont payables en argent, mais aussi à celui dont les intérêts sont payables *en choses fongibles autres que l'argent*, par exemple, en denrées (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 829. — Comp. Req. 26 août 1846, D.P. 46. 1. 37).

212. — II. Le mode de perception de l'intérêt qui consiste dans une retenue en dedans, c'est-à-dire dans une retenue au moment du prêt, a un caractère usuraire, même lorsqu'il est appliqué à la perception de l'intérêt légal (Agen, 19 juill. 1854, D.P. 55. 2. 164; Dijon, 17 févr. 1855, et, sur pourvoi, Cr. 28 avr. 1855, D.P. 55. 1. 264. — Comp. : Limoges, 25 juill. 1865, D.P. 65. 2. 207. — PONT, t. 1, n° 292; AUBRY ET RAU, t. 4, § 396, texte et note 46; GUILLOUARD, n° 159; HUC, t. 11, n° 196; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 853). — Il en était ainsi, avant la loi du 12 janv. 1886, en matière commerciale (Agen, 12 mai 1853, D.P. 54. 2. 181).

Il a été jugé toutefois que la retenue était licite pour les intérêts de l'année courante, mais non pour ceux des années suivantes (Bordeaux, 1er juill. 1892, *Rec. arr. cour de Bordeaux*, 1892. 1. 406). Dans tous les cas, il n'y a pas intérêts en dedans lorsque, dans les billets souscrits par l'emprunteur, les intérêts ont été calculés d'avance jusqu'à l'échéance des billets et ajoutés au capital des sommes pour lesquelles ils ont été souscrits (Bourges, 27 janv. 1857, D.P. 57. 2. 68).

213. — III. Il n'est pas permis de fixer, pour le calcul des intérêts, l'année de banque à *360 jours* au lieu de 365; ce serait excéder l'intérêt légal (Rouen, 19 juin 1847, D.P. 48. 2. 120; Civ. 20 juin 1848, D.P. 48. 1. 221; Paris, 20 avr. 1849, D.P. 49. 2. 228; Cr. 14 mai 1852, D.P. 52. 1. 309; Angers, 5 févr. 1874, D.P. 76. 2. 212; Civ. 4 janv. 1876, D.P. 76. 1. 337; Caen, 1er févr. 1888, *Rec. arrêts de la cour de Caen*, 1888-164. — PONT, t. 1, n° 294; AUBRY ET RAU, t. 4, § 396, texte et note 47; GUILLOUARD, n° 160; HUC, t. 11, n° 196; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 855).

214. Les lois prohibitives de l'usure s'appliquent non seulement aux prêts contractés ostensiblement, mais encore à ceux qui se déguisent sous la forme d'un autre contrat (Bordeaux, 22 nov. 1893, D.P. 95. 2. 148. — AUBRY ET RAU, t. 4, § 396, p. 610).

215. Ainsi un prêt usuraire peut se déguiser sous la forme d'une *vente* (Cr. 21 août 1829, R. 204).

Il a été jugé à cet égard : ... qu'une vente d'objets mobiliers imposée comme condition d'un prêt usuraire et dans la vue de masquer l'usure, doit être annulée (Paris, 7 févr. 1835, R. 204-1°. — Comp. Paris, 27 nov. 1844, R. 204-2°); ... Qu'il appartient aux juges du fait de constater que, sous une forme déguisée, notamment une opération de vente, le prévenu a conclu de véritables prêts, à l'occasion desquels il s'est fait payer par les emprunteurs des intérêts à un taux usuraire (Cr. 28 juin 1861, D.P. 61. 1. 408); ... Que les juges, saisis de la question de savoir si un contrat de vente mobilière ne déguise pas un prêt civil usuraire, ont le droit et le devoir de rechercher dans les faits de la cause le véritable caractère de la convention, quelles que soient les apparences dont elle a été entourée et la forme dont elle a été revêtue (Req. 4 juill. 1904, D.P. 1904. 1. 547, avec le rapport de M. le conseiller Potier); ... Ou que, spécialement, ils peuvent, en déduisant des circonstances de fait qu'ils relèvent la preuve qu'une opération déguise, sous la forme d'une vente mobilière d'animaux suivie de relocation des animaux vendus, un prêt d'argent entaché de stipulations usuraires, faire l'application des lois du 3 sept. 1807 et du 19 déc. 1850 (Mêmes arrêt et rapport); ... Alors même qu'il serait constaté que le prêteur exerce la profession de banquier, s'il est en même temps établi qu'il ne peut s'agir d'une opération rentrant dans l'exercice normal et licite de la profession d'un banquier qui emploie à des prêts d'argent les fonds servant d'aliment à son entreprise et que, en conséquence, la matière n'est pas commerciale (Mêmes arrêt et rapport. — V. aussi Civ. 18 avr. 1887, D.P. 88. 5. 523; 14 mai 1886, D.P. 86. 1. 428).

Une vente *à réméré* peut, suivant les circonstances plus ou moins suspectes qui l'ont accompagnée, avoir pour but de déguiser un prêt usuraire (Riom, 20 mars 1822, R. 203; Req. 3 mars 1825, R. 203-3°; 22 juin 1830, R. *Vente;* Civ. 23 déc. 1845, 22 avr. 1846, D.P. 54. 1. 423; Req. 30 juill. 1895, D.P. 96. 1. 86. — AUBRY ET RAU, t. 4, § 396, texte et note 55; GUILLOUARD, n° 162; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 164).

216. Un *échange* peut aussi déguiser un prêt usuraire; il en est ainsi quand l'un des échangistes donne à l'autre un bien dont la valeur est fixée à un chiffre excessif, de manière à devenir créancier d'une soulte d'échange qui représente la somme prêtée (Colmar, 25 mars 1825, R. *Echange*, 53. — GUILLOUARD, n° 163; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 863).

217. A l'époque où le prêt à intérêt était interdit, on avait parfois recours pour éluder la prohibition à une combinaison désignée sous le nom de système *des trois contrats :* le prêteur formait avec l'emprunteur un contrat de *société* et versait une certaine somme à titre d'apport, sous la condition d'avoir droit à une part de bénéfices; puis l'emprunteur assurait au prêteur le recouvrement de sa mise, moyennant l'*abandon d'une portion des bénéfices stipulés;* enfin le prétendu associé *vendait* à l'emprunteur son capital et ses chances de gain, moyennant une somme égale à la somme prêtée, avec intérêt annuel. On pourrait encore aujourd'hui employer ce moyen pour déguiser un prêt usuraire.

218. Le contrat de *société* peut aussi servir à dissimuler un prêt usuraire : ... lorsque celui qui fait un prêt à une société se réserve, indépendamment de l'intérêt maximum de la somme prêtée, une part dans les bénéfices, laquelle est réglée immédiatement, sans néanmoins verser le capital dans la mise sociale (Civ. 17 avr. 1837, R. 246); ... Lorsqu'un bailleur de fonds non associé stipule, en dehors de l'intérêt maximum du capital qu'il avait versé, une part réglée d'avance et à forfait dans les bénéfices d'une entreprise (Civ. 16 juin 1863, D.P. 63. 1. 295. — AUBRY ET RAU, t. 4, § 396, texte et note 48); ... Lorsqu'un prêteur remet à une maison de banque, pour faciliter à celle-ci une spéculation, des capitaux des-

tinés à un achat d'actions, en stipulant que ces titres seraient revendus et placés par les soins de la maison de banque, dans un délai de deux ans, avec une plus-value de 50 p. 100 garantie au prêteur par ladite maison et que celle-ci, dans tous les cas, resterait propriétaire, au bout de deux années, du solde non placé, avec la même majoration de 50 p. 100, indépendamment des intérêts ou arrérages (Civ. 20 juin 1888, D.P. 89. 1. 26).

Mais le versement de sommes dans une société, fait par un commanditaire, bien qu'il provienne du prix de vente des immeubles propres à la femme de celui-ci, a pu être considéré comme un apport social, susceptible d'un prélèvement excédant le taux légal (Req. 21 juin 1842, R. *Société*, 204).

D'autre part, la prime attribuée aux obligations d'une société civile, stipulées remboursables dans un certain délai par voie de tirages au sort, ne doit pas être considérée comme une allocation usuraire; dès lors, le porteur de ces obligations, arrivées à échéance, peut exiger le payement de la prime, en sus du prix d'émission et de l'intérêt légalement permis. V. *infra*, n° 531.

219. Le cautionnement peut servir à masquer un prêt usuraire (Paris, 27 mai 1843, R. *Cautionn.*, 50). C'est ce qui a lieu, par exemple, lorsque celui qui cautionne ne s'oblige pas personnellement, mais se borne à payer pour le débiteur, s'il impose à celui-ci un versement supérieur à celui des intérêts que la loi permet de stipuler (Guilloard, n° 163).

Mais on peut assigner au *cautionnement* un prix représentant le risque couru et n'ayant pas le caractère d'une stipulation usuraire. — Ainsi, il a été jugé que l'acte par lequel une personne s'engage à déposer et dépose, en effet, une inscription de rente sur l'État, pour tenir lieu du cautionnement d'un employé, et consent à ce qu'elle serve de garantie de la gestion de ce dernier, constitue plutôt un cautionnement qu'un prêt; qu'en conséquence, il a pu être stipulé que le propriétaire de la rente recevrait, outre les intérêts de cette rente, un intérêt de 5 p. 100 du capital moyennant lequel la rente a été achetée, sans que cette dernière stipulation doive être regardée comme usuraire (Rouen, 4 déc. 1827, R. 218).

220. L'*antichrèse* peut aussi déguiser un prêt usuraire si l'immeuble donné en antichrèse produit des fruits d'une valeur nette sensiblement supérieure aux intérêts qui peuvent être stipulés pour la somme prêtée (Montpellier, 21 nov. 1829, R. 208; Bastia, 9 janv. 1839, R. *Nantissement*, 260. — Guilloard, n° 163; Planiol. t. 2, n° 2078. — L'art. 2089, qui permet de compenser les fruits avec les intérêts, a été modifié implicitement par la loi du 3 sept. 1807, en ce sens que la compensation n'est plus permise qu'autant que la valeur des fruits n'excède pas le montant des intérêts au taux légal.

Dans un prêt sur nantissement, les sommes stipulées en apparence à titre de frais accessoires de nantissement, ne constituent en réalité que des perceptions usuraires; elles peuvent alors être réduites par le juge (Req. 21 avr. 1886, D.P. 87. 1. 85).

221. Le contrat *pignoratif* dissimule souvent un prêt usuraire. V. *Nantissement*, n° 371 et s.

222. La *donation qualifiée rémunératoire*, consentie par l'emprunteur au profit du prêteur, comme condition du prêt, est nulle comme constituant une stipulation usuraire, si le montant de cette donation excède l'intérêt qui peut légalement être convenu (Pau, 17 janv. 1824, Bordeaux, 17 déc. 1827, R. 206. — Duvergier, n° 281 à 283; Pont. t. 1, n° 297; Aubry et Rau, t. 4, § 396, texte et note 49; Guilloard, n° 166).

Il en est de même, dans une obligation qui se borne au payement d'une certaine somme, de la *clause pénale* aux termes de laquelle, faute de payement au terme fixé, le débiteur payera au créancier une somme supérieure à l'intérêt qui peut être légalement stipulé (Liège, 9 mars 1826, R. 225. — Demolombe, t. 3, n° 665).

223. La stipulation d'un droit de commission en sus de l'intérêt légal est usuraire lorsqu'il s'agit d'un prêt purement civil (Montpellier, 13 août 1853, D.P. 56. 5. 474. — Aubry et Rau, t. 4, § 396, texte et note 44). Il en est ainsi non seulement lorsque le prêteur prête ses propres capitaux (Rennes, 21 mai 1879, D.P. 79. 2. 211. — Pont, t. 1, n° 293; Guilloard, n°s 157 et 158; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n°s 844 et 845), mais dans le cas même où le prêteur, simple intermédiaire, aurait opéré avec des fonds appartenant à des tiers (Agen, 12 mai 1853, D.P. 54. 2. 181; 19 juill. 1854, D.P. 55. 2. 164). Il importerait peu, d'ailleurs, que le prêt eût été déguisé sous la forme d'une opération de banque ou d'escompte, les tribunaux ayant un pouvoir d'appréciation souverain pour décider si de telles opérations présentent un caractère sérieux (Agen, 12 mai 1853 et 19 juill. 1854, précités; Cr. 28 avr. 1855, D.P. 55. 1. 264; 18 juill. 1861, D.P. 61. 5. 519). Et la stipulation du droit de commission ne saurait être validée par le motif que ce droit représenterait la perte par lui subie lors de la réalisation des titres que le prêteur a dû vendre pour pouvoir faire le prêt (Req. 12 juin 1894, D.P. 94. 1. 473).

Il a été jugé toutefois que la perception d'un droit de commission, en sus de l'intérêt permis par la loi, est en principe régulière, si ce droit a été la rétribution légitime des services rendus par le prêteur et que cette rétribution n'est pas exagérée, ce qu'il appartient aux juges du fond de constater souverainement (Req. 19 févr. 1895, D.P. 95. 1. 224). En tout cas, le droit de commission ainsi ajouté aux intérêts légaux ne saurait être considéré comme la rémunération des peines et soins du prêteur, lorsqu'il est établi que ces peines et soins étaient insignifiants (Bordeaux, 22 nov. 1893, D.P. 95. 2. 148).

224. Il appartient aux tribunaux de rechercher et de constater l'usure, sous quelque forme qu'on cherche à la déguiser (Paris, 27 nov. 1844, R. 204-2°; Bordeaux, 22 nov. 1893, D.P. 95. 2. 148; Req. 30 juill. 1895, D.P. 96. 1. 86. — Guilloard, n° 162; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 866).

Et leur appréciation sur le point de savoir si une convention présente ou non un caractère usuraire est souveraine (Req. 7 juill. 1870, D.P. 71. 1. 337; Cr. 16 août 1877, D.P. 79. 1. 238; 2 août 1878, D.P. 79. 1. 138; Req. 21 avr. 1886, D.P. 87. 1. 85; Cr. 18 nov. 1887, D.P. 88. 5. 523).

225. La preuve testimoniale et même les simples présomptions sont recevables pour établir le caractère usuraire d'un contrat (Civ. 29 janv. 1867, D.P. 67. 1. 52; Req. 27 juill. 1874, D.P. 76. 1. 104; Riom, 15 mai 1896, D.P. 97. 2. 483. — Aubry et Rau, t. 4, § 396, texte et note 59); ... alors même que ce contrat a été constaté par un acte authentique (Riom, 15 mai 1896, précité).

§ 2. — *Cas où l'intérêt peut excéder le taux fixé par la loi.*

226. — 1° *Prêts de choses autres que l'argent.* — La loi du 3 sept. 1807, comme l'indique son titre même, ne concerne que les prêts de sommes d'argent; elle est étrangère aux prêts de choses mobilières autres que l'argent (Paris, 12 déc. 1863, et, sur pourvoi, Req. 8 mars 1865, D.P. 65. 1. 288; Aix, 26 juill. 1871, D.P. 73. 2. 86. — Troplong, n° 361; Pont, t. 1, n° 288; Aubry et Rau, t. 4, § 396, texte et note 33; Guilloard, n° 155; Huc, t. 11, n° 193; Planiol, t. 2, n° 2078. — V. toutefois en sens contraire : Duvergier, t. 6, n° 279).

227. Ainsi cette loi ne s'applique pas aux prêts de titres d'actions ou d'obligations de chemins de fer (Paris, 12 déc. 1863, D.P. 64. 2. 62, et, sur pourvoi, Req. 8 mars 1865, D.P. 65. 1. 288); ... même dans le cas où l'emprunteur a la faculté de disposer des titres prêtés (Mêmes arrêts).

De même le prêt de titres d'actions de chemin de fer fait sous la condition que l'emprunteur payera les intérêts et dividendes de ces actions et, en outre, une somme mensuelle, est licite, bien que ces perceptions excèdent le taux permis; ... alors surtout que les titres ont été remis non pour être vendus, mais pour être conservés (Aix, 26 juill. 1871, D.P. 73. 2. 86).

228. Il a été jugé aussi qu'on ne saurait considérer comme usuraires les retenues que, — dans un prêt en argent consenti par une femme mariée sous le régime dotal, et dont la vente d'une rente sur l'État faisant partie de sa dot a fourni les fonds, — le mari, d'accord avec l'emprunteur, aurait faites d'une certaine somme sur le montant du prêt, si cette somme n'est que la représentation de la portion échue, mais non encore exigible, des intérêts de la rente, intérêts auxquels le mari avait droit comme usufruitier de la dot, et dont il se trouvait privé par l'effet du transfert de la rente avant l'expiration du semestre courant (Civ. 15 mars 1854, D.P. 54. 1. 119). — Il en serait autrement si l'opération avait en pour but véritable de donner à l'emprunteur les moyens de se procurer de l'argent par la vente des titres et de déguiser ainsi un prêt usuraire (Aubry et Rau, t. 4, § 396; Guilloard, n° 155. — Comp. Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 830).

229. Il y a lieu de remarquer que, si la limitation du taux de l'intérêt ne s'applique pas au prêt de choses mobilières autres que de l'argent, le prêt d'argent dont l'intérêt a été stipulé payable en denrées ou en objets mobiliers est au contraire soumis à son application (V. *supra*, n° 198).

230. — 2° *Prêts aléatoires.* — La limitation du taux de l'intérêt cesse d'être applicable lorsque le prêt comporte des chances aléatoires (Req. 11 août 1845, D.P. 46. 1. 36; 8 juill. 1851, D.P. 51. 1. 240; Trib. civ. Lyon, 3 avr. 1873, D.P. 74. 2. 201; Douai, 24 juin 1873, D.P. 74. 2. 103; 23 août 1882, D.P. 85. 2. 107; Req. 6 déc. 1886, D.P. 87. 1. 312. — Aubry et Rau, t. 4, § 396, texte et note 32; Guilloard, n° 154; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 831; Planiol, t. 2, n° 2078).

Il en est ainsi lorsqu'il est stipulé que le remboursement d'un prêt ne devra s'effectuer que dans la mesure de la solvabilité d'une personne désignée; une telle convention est un prêt mêlé de chances aléatoires auquel ne s'appliquent pas les lois restrictives du taux de l'intérêt (Req. 6 déc. 1886, précité).

De même, la restriction du taux de l'intérêt ne s'applique pas à l'hypothèse où, le prêt étant fait en vue d'une entreprise, il est stipulé que les intérêts seront proportionnés aux bénéfices de l'entreprise (Req. 5 déc. 1887, D.P. 88. 1. 430. — *Contra* : Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 833).

231. Avant que la loi du 12 janv. 1886 eût rendu libre le taux de l'intérêt en matière commerciale, on décidait que les emprunts contractés par les entreprises industrielles, sous la forme d'émission publique d'obligations remboursables par la voie du tirage au sort, revêtent un caractère aléatoire qui autorise l'attribution aux prêteurs

d'avantages particuliers excédant le taux légal de l'intérêt, en compensation des risques auxquels ils exposent leurs fonds (Civ. 18 avr. 1883, 3 arrêts, D.P. 84. 1. 25. — GUILLOUARD, n° 154-1. — *Contra :* PONT, t. 1, n° 286 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 836 ; LYON-CAEN, *Rev. crit. de législ. et de jurispr.*, 1884, p. 331 ; LACOUR, *Ann. de dr. comm.*, 1889, Jurispr., p. 68).

En ce qui concerne les obligations des sociétés civiles, il a été jugé aussi : ... que l'intérêt des obligations est valablement fixé à 6 p. 100, bien que le prêt ne soit pas commercial (Douai, 23 août 1882, D.P. 85. 2. 107 ; 24 déc. 1883, D.P. 85. 2. 105) ; ... Qu'il n'y a pas prêt usuraire dans l'attribution d'une prime d'amortissement aux obligations d'une société civile, stipulées remboursables dans un certain délai par voie de tirage au sort, et que le porteur de ces obligations peut exiger le payement de la prime, en sus du prix d'émission et de l'intérêt légal (Douai, 24 janv. 1873, D.P. 74. 2. 20) ; Lyon, 8 août 1873, D.P. 74. 2. 201) ; mais qu'en cas de remboursement anticipé des obligations, la prime afférente à chaque titre doit être réduite proportionnellement au temps restant à courir jusqu'à l'époque où devait avoir lieu, aux termes des conventions, l'amortissement, par voie de tirage au sort, de la série à laquelle ce titre appartient (Douai, 23 août 1882, précité).

232. Il a été jugé, d'ailleurs, que les risques que l'insuffisance des garanties fournies par l'emprunteur peut faire courir au prêteur ne sauraient constituer un *alea* susceptible de faire échapper les prêts aux lois répressives de l'usure (Cr. 9 nov. 1888, D.P. 89. 1. 272 ; Trib. corr. Toulon, 9 lévr. 1892, *Gaz. trib.*, 11 février. 1892. — V. aussi Civ. 20 juin 1888, D.P. 89. 1. 26).

De même, la stipulation de bonifications supérieures à l'intérêt légal ne serait pas justifiée par de simples risques de fait résultant soit de la situation embarrassée de l'emprunteur, soit de la nature plus ou moins chanceuse des opérations en vue desquelles se fait une avance de fonds (AUBRY ET RAU, t. 4, § 396, note 32, p. 608 ; PONT, t. 1, n° 286. — V. cependant Req. 8 juill. 1851, D.P. 51. 1. 240). Aux termes de cet arrêt, il n'est pas interdit aux parties de stipuler, au profit du prêteur, une rémunération qui est la compensation des risques auxquels il est exposé.

233. — 3° *Contrats autres que le prêt.* — La loi du 3 sept. 1907 se borne à fixer d'une manière générale le taux maximum de l'intérêt conventionnel, sans viser spécialement le cas où les intérêts sont stipulés dans un prêt. Certains auteurs en ont conclu que la limitation qu'elle édicte s'étend à tous les contrats où il y a stipulation d'intérêts (DUVERGIER, t. 6, n° 280 ; LAURENT, t. 24, n° 302 ; GUILLOUARD, *Traité de la vente*, t. 2, n° 562 ; Boistel, Dissertation, D.P. 93. 2. 305, note 1-7 ; 97. 2. 203, notes 1-3 ; 1900. 1. 5, note 1. — V. aussi COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 647). Mais l'opinion contraire est plus généralement admise et elle est consacrée par la jurisprudence (DEMOLOMBE, t. 1, n° 640 ; AUBRY ET RAU, t. 4, § 396, texte et note 34 ; GUILLOUARD, n° 156 ; HUC, t. 11, n° 193 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 825 ; PLANIOL, t. 2, n° 2078 ; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 988 *bis* ; Tissier, Dissertation, Sir. 1894. 2. 169).

234. Ainsi la loi du 3 sept. 1807 a été considérée comme ne s'appliquant pas à la *vente*, spécialement : ... à la vente à tempérament de valeurs à lots (Trib. civ. Saint-Etienne, 31 déc. 1900, D.P. 1902. 2. 116), à moins que la vente ne dissimule un prêt usuraire (V. *supra*, n° 214 ; ... Au prix d'un *bail à loyer*, quelque élevé qu'il soit relativement à la valeur des immeubles loués (Req. 20 mars 1816, R. 215) ; ... A la *dot*, dont les intérêts stipulés par contrat de mariage peuvent être supérieurs au taux de 5 p. 100 (Riom, 12 mars 1828, R. 207. — AUBRY ET RAU, t. 4, § 396, texte et note 35 ; GUILLOUARD, n° 156 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 826) ; ... Au *legs*, le testateur pouvant imposer des intérêts supérieurs à 5 p. 100 au débiteur d'un legs (AUBRY ET RAU, t. 4, § 396, texte et note 36 ; GUILLOUARD, BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.* ; ... A la cession de créance pour un prix inférieur à son montant nominal, sauf la faculté qui appartient aux tribunaux d'apprécier si la cession ne dissimule pas un prêt usuraire : par exemple, si une créance avait été cédée pour un prix inférieur à sa valeur nominale et que le cédant eût garanti néanmoins le payement intégral de la créance (Agen, 28 janv. 1824, R. 219 ; Bordeaux, 12 nov. 1855, R. *Rentes constituées*, 42) ; ... Aux contrats de crédit autres que le prêt, par exemple, à l'escompte (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 827. — *Contra :* Boistel, Dissertation, D.P. 93. 2. 305 ; note 1-7. — V. *infra*, n°s 236 et s.

§ 3. — *Matière commerciale.*

235. Sous l'empire de la loi du 3 sept. 1807, la question de savoir si un prêt était ou non entaché d'usure s'était posée notamment au sujet des droits que les banquiers ont coutume de percevoir à titre d'escompte, de commission ou de change en sus de l'intérêt légal. Elle n'est plus de nature à se présenter depuis que la loi du 12 janv. 1886 a supprimé la limitation du taux de l'intérêt en matière commerciale. Mais il peut y avoir lieu encore, à certains égards, d'apprécier si et dans quelle mesure la perception de ces droits est légitime, et la jurisprudence a eu parfois à statuer sur ce point.

236. — I. *Escompte.* — L'escompte consiste dans la déduction faite par le banquier sur le montant d'une créance non échue, qu'il verse dès à présent au créancier, et destinée à l'indemniser de la privation de ses fonds pendant le délai qui doit courir jusqu'au payement.

Il s'agit là, en réalité, d'un prêt à intérêt ; mais, avant même que le taux de l'intérêt fût devenu libre en matière commerciale, on admettait déjà que l'escompte n'était pas illicite, alors même qu'il avait pour effet de procurer à l'escompteur un intérêt supérieur à l'intérêt légal (Cr. 16 août 1877, D.P. 79. 1. 238. — AUBRY ET RAU, t. 4, § 398, texte et note 37 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 818 ; DETOURBET, La loi de 1807 et la liberté du taux de l'intérêt, n° 68, *Rev. prat. de dr. français*, 1866). A plus forte raison la même solution s'impose-t-elle aujourd'hui.

Il a été jugé qu'en l'absence d'usage local, le taux des droits et intérêts dus à l'escompteur peut être déterminé par le chiffre des escomptes de la Banque de France ; qu'il appartient, en tout cas, aux juges du fond de décider ainsi par appréciation des circonstances (Req. 24 mai 1880, D.P. 80. 1. 124).

237. — II. *Droit de commission.* — C'est celui que le banquier perçoit en rémunération du service qu'il rend à son client en lui procurant des fonds provenant d'opérations faites avec des tiers (V. *Commission-commissionnaire*).

Avant la loi du 12 janv. 1886, la jurisprudence admettait déjà que, outre les intérêts au maximum du taux légal, les banquiers pouvaient s'attribuer un droit de commission, pourvu qu'il représentât des services réellement rendus au client et fût autorisé par les usages de la place (V. notamment : Civ. 2 déc. 1873, D.P. 74. 1. 302 ; 4 janv. 1876, D.P. 76. 1. 337 ; Req. 11 févr. 1878, D.P. 78. 1. 119). D'autre part, tout en reconnaissant aux parties la faculté de régler librement la rémunération due au commissionnaire (Req. 5 nov. 1884, D.P. 85. 1. 69), elle décidait que les tribunaux pouvaient réduire en cas d'excès la rémunération stipulée par le banquier escompteur sous forme de commission, lorsqu'elle excédait le taux légal de l'intérêt (Civ. 13 févr. 1872, D.P. 72. 1. 106 ; Req. 24 mai 1880, D.P. 80. 1. 424) ; ... ou lorsqu'elle excédait la juste indemnité du travail exécuté ou des risques courus par le banquier (Angers, 1er mai 1868, D.P. 68. 2. 12).

238. Sous l'empire de la loi de 1886, il semble que le taux de l'intérêt n'étant plus limité, il devrait être loisible au banquier, pour tout prêt commercial, de cumuler avec l'intérêt un droit de commission, sans d'ailleurs qu'il y ait lieu de rechercher si ce droit correspond à un service spécial rendu par le prêteur, et sans que le taux puisse en être réduit sous prétexte d'exagération (D.P. 97. 1. 321, note 1-2. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 842. — V. en ce sens : Trib. civ. Gannat, 1er avr. 1903, *Gaz. trib.*, 24 juin 1903).

Mais la Cour de cassation, de même qu'avant la loi du 12 janv. 1886, considère le droit de commission comme devant être la rétribution légitime des services rendus par le banquier. C'est la solution que la chambre des requêtes a admise implicitement dans son arrêt du 19 févr. 1895 (D.P. 95. 1. 224), et c'est celle aussi que la chambre civile a consacrée expressément en décidant que le juge du fait doit rechercher si la commission correspond à un service réellement rendu et est en proportion de ce service (Civ. 8 mars 1897, D.P. 97. 1. 231). — Les mêmes arrêts décident que l'appréciation du juge est souveraine à cet égard.

239. — III. *Droit de change.* — Le change suppose une opération ayant pour objet une somme payable dans un lieu autre que celui où le banquier remet des fonds à son client ; le droit de change est l'indemnité des frais de déplacement et de transport des fonds, auxquels donne lieu cette opération. La jurisprudence a toujours admis que le droit de change pouvait être légitimement perçu par le banquier, lorsque cette perception est autorisée par l'usage de la place (Caen, 5 juill. 1872, D.P. 74. 2. 141), et cela en sus des intérêts composés et du droit de commission (Req. 8 août 1871, D.P. 71. 1. 214. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 850 ; CLÉMENT, *Etude sur le compte courant*, n° 231), ... ou de l'escompte (Grenoble, 16 févr. 1836, R. *Banquier*, 43. — CLÉMENT, *loc. cit.*) ; ... sans qu'il y ait à distinguer entre les effets payés et les effets non payés (Bourges, 14 mai 1873, D.P. 74. 2. 30).

Il a été jugé que le banquier a droit au change même sur les valeurs fictives, à moins qu'elles n'aient été créées dans son propre intérêt (Rouen, 24 mars 1893, *Rec. arr. Caen et Rouen*, 1893. 1. 122). Mais un banquier ne peut, dans un compte courant, percevoir un droit de change sur des effets remis par lui à son client, que celui-ci se charge par obligeance d'encaisser et qui reviennent impayés (Rennes, 13 mars 1876, D.P. 79. 2. 93).

240. — IV. *Compte courant.* — Sur le taux de l'intérêt dans le compte courant, V. *Compte courant*, n°s 93 et s.).

241. Antérieurement à la loi du 12 janv. 1886, la légalité du droit de commission dans les comptes courants n'était pas contestée, mais la jurisprudence exigeait que ce droit fût la rétribution d'un service rendu et ne déguisât pas par son exagération un intérêt usuraire.

Ainsi, il avait été jugé, avant la loi du 12 janv. 1886 : ... que les banquiers n'ont pas le droit de retenir un droit de commission sur le *report à nouveau* de chaque solde trimestriel (Angers, 5 févr. 1874, D.P.

76. 2. 212. — AUBRY ET RAU, t. 4, § 396 texte et note 41, p. 610. — Comp. CLÉMENT, *op. cit.*, n° 243); ... Qu'en l'absence de toute convention des parties, il n'y a pas lieu d'allouer au banquier les commissions par lui réclamées sur des sommes simplement reportées d'un compte à un autre, ou sur des valeurs souscrites en couverture et non négociées (Civ. 15 nov. 1875, D.P. 76. 1. 171).

Le taux de l'intérêt n'étant plus limité en matière commerciale, depuis la loi du 12 janv. 1886, le banquier doit pouvoir, pour tout prêt commercial, cumuler avec l'intérêt un droit de commission.

Il a été jugé en ce sens que les banquiers ont droit à une commission dans les comptes courants et que cette commission peut être calculée sur chaque *report a nouveau* du solde du compte courant après les arrêtés de compte semestriels ou trimestriels (Grenoble, 12 déc. 1893, D.P. 97. 1. 321-322. — LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 847 ; CLÉMENT, *op. cit.*, n° 243. — *Contra :* BOISTEL, n° 886).

242. — V. *Ouverture de crédit.* — La stipulation d'un droit de commission, en cas d'ouverture de crédit, a toujours été considérée comme légitime, en raison des chances aléatoires qui sont la conséquence de cette opération et de la nécessité où se trouve le prêteur de tenir, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, des fonds à la disposition de l'emprunteur (Trib. com. Laon, 13 août 1847, D.P. 47. 4. 41).

Ainsi il a été jugé, antérieurement à la loi du 12 janv. 1886, que le crédit ouvert par un banquier à un négociant avec stipulation d'un droit de commission en sus de l'intérêt légal et capitalisation d'intérêts à chaque règlement semestriel, à raison des usages du commerce, est réputé constituer une convention licite et obligatoire (Req. 14 août 1845, D.P. 45. 4. 54 ; 8 juill. 1851, D.P. 51. 1. 240 ; 17 mars 1862, D.P. 62. 1. 236).

A plus forte raison en est-il ainsi depuis la loi du 12 janv. 1886, sauf le droit que la jurisprudence reconnaît aux tribunaux de réduire le droit de commission s'ils le jugent excessif (V. *supra*, n°s 224 et 225).

§ 4. — *Sanction des dispositions prohibitives de l'usure.*

243. — 1. Malgré la généralité des termes de l'art. 1906, les intérêts usuraires peuvent toujours être répétés ou imputés sur le capital. C'est ce qui résulte de l'art 3 de la loi du 3 sept. 1807 ainsi conçu : « lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'art. 1er, le prêteur sera condamné, par le tribunal saisi de la contestation, à restituer cet excédent, s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance ».

Cette disposition a été complétée par l'art. 1er de la loi du 19 déc. 1850, ainsi conçu : « lorsque, dans une instance civile ou commerciale, il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux supérieur à celui fixé par la loi, les perceptions excessives seront imputées de plein droit aux époques où elles auront eu lieu sur les intérêts légaux alors échus, et subsidiairement sur le capital de la créance. — Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues, avec intérêt du jour où elles lui auront été payées ».

Ainsi l'usure entraîne la répétition des intérêts usuraires ou leur imputation sur le capital et les intérêts légitimes.

244. C'est la seule sanction civile que comporte l'usure (Douai, 1er juill. 1894, D.P. 1901. 1. 28).

Elle n'entraîne pas à elle seule la nullité du contrat de prêt (Poitiers, 2 juill. 1850, D.P. 50. 1. 133 ; Douai, 5 juill. 1894, D.P. 1901. 1. 28) ; et elle ne vicie même pas le contrat sous la forme duquel elle est déguisée (AUBRY ET RAU, t. 4, § 396, texte et note 5 ; GUILLOUARD, n° 164 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n°s 893 et s.) ; à moins que ce contrat ne soit entaché de fraude (Civ. 25 janv. 1870, D.P. 70. 1. 63). Mais si les intérêts usuraires avaient fait l'objet d'un contrat distinct, cet acte pourrait être annulé.

Par application des dispositions ci-dessus, il a été jugé : ... que dans le cas de prêt sur nantissement, le juge peut réduire les sommes qui, stipulées en apparence à titre de frais accessoires de nantissement, ne constituent en réalité que des perceptions usuraires (Req. 21 avr. 1886, D.P. 87. 1. 85) ; ... Qu'à l'inverse, lorsqu'il est constaté en fait par le juge du fond que le prêteur, loin de toucher quelque chose en sus de ce qui serait licite, est appelé à n'obtenir au plus que le remboursement de son capital avec la partie de l'intérêt stipulé simplement équivalente à l'intérêt légal, la convention de prêt, quels qu'en soient les termes, ne tombe pas sous le coup des dispositions de lois relatives à l'usure (Req. 5 déc. 1887, D.P. 88. 1. 430).

245. Lorsque des intérêts usuraires ont été capitalisés dans un compte courant, les intérêts produits par ces intérêts usuraires sont, comme l'excédent usuraire lui-même, sujets à restitution, quoiqu'ils ne dépassent pas le taux légal (Civ. 24 avr. 1849, D.P. 49. 1. 241).

Il a été jugé que, lorsque le prêt a eu pour objet non pas le capital variable d'une rente sur l'Etat, mais l'inscription de la rente elle-même, que l'emprunteur s'est engagé à restituer en nature, si des intérêts usuraires ont été perçus, la demande en réduction ne peut porter que sur les intérêts dépassant le taux légal et non sur le capital de l'inscription de rente (Req. 21 juin 1842, R. *Société*, 204).

Il a été décidé, d'autre part, que, lorsqu'une vente est annulée, comme déguisant un prêt usuraire, l'acquéreur n'a droit qu'au remboursement de son capital, avec intérêts au taux de la loi, et que si les sommes qu'il a reçues pour fermage excèdent l'intérêt légal du prix de vente, elles doivent être imputées sur le capital (Montpellier, 25 août 1829, R. *Nantissement*, 298-2°).

246. Les comptes peuvent être rectifiés pour cause d'usure. V. *Compte.*

247. Le législateur a jugé nécessaire d'édicter des dispositions spéciales pour empêcher ou réprimer les pratiques usuraires dans un cas où elles aboutissaient à des résultats particulièrement odieux. En dépit du principe de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des pensions, il arrivait souvent que des titulaires de pensions, soit civiles, soit militaires, dans le but de se procurer des ressources immédiates, empruntaient chez des agents d'affaires sur leurs arrérages en cours ou à venir et remettaient en gage leur titre de pension. Ces prêts étaient presque toujours consentis à des taux usuraires et aboutissaient à des résultats désastreux pour les emprunteurs. Pour en dissimuler le caractère illicite, ceux qui les consentaient avaient recours à des combinaisons variées, par lesquelles ils réussissaient à se mettre à l'abri de toutes poursuites (V. le rapport de M. le député Masse, *Journ. off.* du 3 juin 1817).

248. La loi du 26 juillet 1817 a eu pour objet de mettre fin à ces abus.

L'art. 1er, al. 1, interdit, d'une façon générale, « toutes avances sur pensions », sous quelque forme que ce soit. Les titres sur lesquels il est interdit de prêter sont : les pensions civiles servies par l'Etat, les départements ou les communes, les pensions ou gratifications militaires, quelle qu'en soit la dénomination ; les pensions servies par la Caisse des invalides de la marine ou la Caisse nationale de prévoyance entre les marins français. Cette interdiction est sanctionnée par la peine d'un emprisonnement de six jours à six mois et celle d'une amende, qui peut s'élever à la moitié des capitaux prêtés (art. 1er, al. 2). — Dans tous les cas et suivant les circonstances, l'affichage du jugement et son insertion par extrait dans un ou plusieurs journaux peut être ordonnée par le tribunal (art. 2).

La loi a voulu, en outre, protéger les pensionnaires contre l'intervention abusive des agents d'affaires qui s'offrent à faire les démarches nécessaires pour l'obtention des pensions, en faisant croire aux intéressés qu'ils leur épargneront les lenteurs, parfois inévitables, de la procédure de liquidation. A cet effet, elle déclare « nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées envers les intermédiaires qui, moyennant stipulation d'émoluments, se chargent d'assurer aux pensionnaires et gratifiés de l'Etat, etc., le bénéfice des lois de pensions ». En outre elle frappe de peines d'amende, augmentées en cas de récidive, l'intermédiaire convaincu d'avoir offert les services rémunérés dont il s'agit (art. 3). Ces dispositions sont analogues à celles édictées par l'art. 30 de la loi du 9 avr. 1898, qui réprime des agissements de même nature en matière d'accidents du travail (V. *Accident du travail*, n° 407).

Il va de soi que la loi n'a entendu prescrire ni « les conseils désintéressés qui peuvent émaner de particuliers ou de sociétés philanthropiques, ni les consultations juridiques qui peuvent être rendues nécessaires par la complexité des lois de pension et qui seraient demandées à des jurisconsultes qualifiés » (Rapport de M. Masse, *loc. cit.*).

L'interdiction prononcée par l'art. 1er ne s'applique pas aux sociétés philanthropiques qui jouissent d'une autorisation ministérielle à l'effet de consentir des avances gratuites aux pensionnaires. Cette exception est d'un caractère spécial et limitatif. Elle a été édictée entièrement en vue de certaines sociétés philanthropiques qui, précisément pour lutter contre les prêteurs malhonnêtes, consentent à des catégories déterminées de retraités des prêts strictement gratuits. Telle la « maison du Marin, de Marseille » qui, en 1906, a été autorisée par le ministre de la Marine à créer au profit exclusif des retraités de la marine marchande un service d'avances gratuites sur pension (Rapport de M. Masse, p. 556).

Sur les avances que la Caisse nationale d'épargne, les caisses d'épargne ordinaires et les monts-de-piété sont autorisés à consentir aux pensionnaires de l'Etat, V. *Pension*, n°s 792 et s.

249. — II. Avant la loi du 19 déc. 1850, on n'était pas d'accord sur l'époque à partir de laquelle les intérêts usuraires étaient sujets à restitution. On décidait généralement que le prêteur qui a reçu des intérêts usuraires n'est passible de la réduction qu'à compter de la demande formée à ce sujet par le débiteur ou ses ayants droit et que, par suite, aucune compensation à raison de l'excédent des intérêts au-dessus du taux légal n'avait pu s'opérer de droit avec le principal avant cette demande ; qu'en conséquence, le débiteur qui obtenait du tribunal le remboursement ou l'imputation sur le capital de l'excédent d'intérêts payés par lui n'avait droit aux intérêts de cet excédent qu'à partir du jour de la demande, et non pas à partir du jour où cet excédent avait été touché illégalement (Civ. 9 nov. 1836, R. 252. — Comp. Civ. 16 janv. 1837, Toulouse, 26 avr. 1839, Caen, 18 août 1844, R. 252. — *Contra :* Montpellier, 20 déc. 1841, R. 96).

La loi du 19 déc. 1850 a tranché la difficulté, en disposant, dans son art. 1er, que la compensation s'établit immédiatement entre les intérêts légaux et les intérêts illégaux d'abord, ensuite sur le capital jusqu'à due concurrence des payements successifs, et que les sommes indûment perçues portent intérêt à partir du jour où elles ont été payées.

Il a été jugé : ... que l'art. 1er de la loi du 19 déc. 1850 est sans application aux conventions usuraires antérieures à sa promulgation, alors même que les perceptions usuraires faites en exécution de ces conventions n'auraient eu lieu que postérieurement (Civ. 11 mars 1856, D.P. 59. 1. 35; 5 janv. 1859, D.P. 59. 1. 35; 16 juin 1863, D.P. 63. 1. 295); ... Que l'intérêt des sommes à restituer court, pour ces dernières conventions, à compter de la demande (Civ. 5 janv. 1859, 16 juin 1863, précités).

250. Suivant une opinion, les règles du droit commun en matière de compensation et de faillite ont conservé leur application sous l'empire de la loi du 19 déc. 1850 (Lyon, 2 déc. 1881, D.P. 82. 2. 161. — Huc, t. 11, n° 197). — Il a été jugé, en conséquence, que lorsque le débiteur est tombé en faillite, la compensation étant devenue impossible, il n'est plus permis au créancier d'imputer sur les intérêts échus et sur le capital les sommes usuraires perçues par lui, et qu'il doit, au contraire, restituer sans compensation les sommes ainsi perçues (Lyon, 2 déc. 1881, précité).

Mais il a été décidé, en sens contraire, que la loi de 1850 a dérogé à ces règles; qu'elle fait elle-même le compte des parties au moment du payement et impute de plein droit les perceptions excessives sur les intérêts légaux alors échus; que, par suite, le créancier n'est tenu de restituer les sommes indûment perçues par lui, avec l'intérêt du jour où elles ont été payées, que dans le cas seulement où la créance serait déjà éteinte en capital et intérêts (Besançon, 21 avr. 1886, D.P. 86. 2. 266. — Comp. Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 890).

251. — III. Avant la loi du 19 déc. 1850, on décidait que les dommages-intérêts résultant du fait d'usure ne devaient pas dépasser ce qui excède l'intérêt légal (Cr. 24 déc. 1825, motifs, R. 297). Aujourd'hui, cette solution s'impose sans difficulté, puisque l'imputation a lieu de plein droit sur les intérêts légaux et sur le capital. — Indépendamment de la restitution des intérêts indûment perçus, les perceptions usuraires peuvent donner lieu à des dommages-intérêts s'il est justifié d'un préjudice spécial et distinct de celui résultant de ces perceptions elles-mêmes (Guillouard, n° 165). Mais en l'absence de la constatation de ce préjudice, le débiteur ne peut réclamer que la restitution des intérêts excédant le taux légal (Montpellier, 11 mai 1869, D.P. 70. 2. 73. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 889).

252. — IV. Au point de vue de la preuve, l'usure rentre dans les cas de dol et de fraude qui font exception aux règles sur la preuve testimoniale et par présomption. Les faits d'usure peuvent, en effet, être prouvés, même devant les tribunaux civils, par témoins ou par présomptions (Req. 18 févr. 1829, R. 259-3°; Civ. 29 janv. 1867, D.P. 67. 1. 52; Req. 27 juill. 1874, D.P. 76. 1. 104; Riom, 15 mai 1896, D.P. 97. 2. 483).

253. Cette preuve est admissible, alors même qu'il s'agit d'un fait isolé d'usure, lequel serait insuffisant pour constituer le délit d'habitude d'usure (Req. 28 juin 1821, R. 259-5°. — V. aussi Req. 18 févr. 1829, R. 259-3°).

254. L'usure peut être prouvée même contre le contenu d'un acte authentique (Cr. 2 déc. 1813, R. 259-2°; Req. 28 juin 1821, R. 259-5°; Paris, 2 mai 1823, R. 262; Req. 3 avr. 1824, R. 259-2°; Caen, 25 juill. 1827, R. 265; 12 janv. 1828, R. 259-5°; Angers, 27 mars 1829, R. 259-4°; Bordeaux, 22 nov. 1893, D.P. 95. 2. 148; Riom, 15 mai 1896, D.P. 97. 2. 483. — Aubry et Rau, Guillouard, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 899). — La voie de l'inscription de faux ne serait nécessaire que si l'on mettait en doute la réalité des faits constatés par le notaire comme s'étant passés en sa présence (Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 899).

255. Des indices révélant le taux réel des intérêts perçus par le prêteur peuvent être fournis, notamment, par les énonciations contenues sur les livres de commerce de l'emprunteur, lorsqu'elles sont contemporaines de l'opération elle-même et qu'il résulte des circonstances qu'elles ne peuvent pas avoir été insérées en vue des besoins de la cause (Riom, 15 mai 1896, précité).

256. La réduction du montant d'un prêt entaché d'usure est suffisamment justifiée par la constatation de perceptions usuraires, sans que les juges du fond soient tenus de déterminer d'une manière fixe le taux des intérêts exigés. Ils peuvent et doivent opérer cette réduction au moyen des documents fournis par les parties à la justice civile et des constatations faites au cours de poursuites correctionnelles dirigées contre le prêteur (Req. 21 nov. 1881, D.P. 82. 1. 419-420. — Comp. Civ. 2 mai 1853, D.P. 53. 1. 144).

257. La preuve de l'habitude d'usure, laquelle constitue un délit, n'est pas admissible contre le prêteur auquel on réclame la restitution d'intérêts usuraires par la voie civile (Bordeaux, 10 janv. 1826, sous Req. 18 févr. 1829, R. 259-3°). Cette preuve ne peut être faite que devant la juridiction correctionnelle, à la requête du ministère public. V. *Usure*.

258. — V. L'action ouverte à l'emprunteur pour réclamer les intérêts usuraires payés par lui est fondée sur des motifs d'ordre public (Guillouard, n° 167; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 891. — V. cependant Aubry et Rau, t. 4, § 442 *bis*).

Il résulte de là qu'on ne peut tirer du consentement du débiteur une fin de non-recevoir contre l'action en répétition des intérêts usuraires. Il a été jugé en ce sens : ... qu'on ne saurait se faire un moyen contre le débiteur victime de l'usure de ce qu'il aurait, par son consentement aux déguisements de l'usure, contribué à donner à l'acte une apparence de légalité qui aurait induit le cessionnaire en erreur (Civ. 2 mai 1853, D.P. 53. 1. 144); ... Que le fait d'avoir reçu sans protestation les comptes trimestriels envoyés par un banquier n'empêche pas le client de réclamer le redressement de son compte courant, lorsqu'il prétend que les articles critiqués constituent des contraventions à la loi sur le maximum du taux de l'intérêt (Caen, 5 juill. 1872, D.P. 74. 2. 141; Rennes, 13 mars 1876 et 24 févr. 1879, D.P. 79. 2. 93); ... Que l'exécution du contrat de prêt sans protestation n'élève aucune fin de non-recevoir contre l'action en répétition des intérêts usuraires (Riom, 15 mai 1896, D.P. 97. 2. 483. — Conf. Guillouard, n° 167; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 891. — V. aussi Angers, 5 févr. 1874, D.P. 76. 2. 212).

259. Il a été jugé, par application du même principe, que la règle d'après laquelle le juge ne peut reviser un compte arrêté ne s'oppose pas à la décision qui ordonne une expertise à l'effet de déterminer les perceptions usuraires qui pourraient être relevées dans ce compte (Civ. 24 avr. 1849, D.P. 49. 1. 241; Req. 16 nov. 1880, D.P. 81. 1. 109).

260. Si la renonciation du débiteur ne crée pas une fin de non-recevoir contre son action en répétition, il en est autrement lorsqu'un *jugement, passé en force de chose jugée*, l'a condamné au payement d'une obligation sans que la question ait été soulevée : il y a désormais chose jugée; les intérêts usuraires qui auraient été payés ne peuvent plus être réclamés par celui qui s'est laissé condamner définitivement (Pont, t. 1. n° 317; Aubry et Rau, t. 4, § 396, texte et note 51; Guillouard, n° 167; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 891).

261. De même, l'acquiescement du débiteur au jugement de condamnation s'oppose à ce qu'il réclame plus tard la restitution d'intérêts usuraires que le créancier aurait perçus (Req. 8 mars 1847, D.P. 47. 1. 98. — Comp. Req. 7 avr. 1824, R. *Acquiescement*, 241. — *Contra* : Paris, 24 avr. 1847, D.P. 47. 4. 487); ... A moins, suivant un arrêt, que les jugements auxquels le débiteur acquiesce ne soient le résultat de combinaisons frauduleuses imaginées pour masquer l'usure (Paris, 11 déc. 1851, D.P. 54. 2. 224). — D'autre part, il a été jugé que, si le débiteur solidaire contre lequel a été rendu un jugement passé en force de chose jugée le condamnant à payer une créance est non recevable à en demander la réduction pour fait d'usure, ses codébiteurs solidaires contre qui le créancier n'a pas obtenu de condamnation directe sont encore recevables à exciper de ce moyen (Toulouse, 26 déc. 1840, R. 256).

262. L'action en répétition de perceptions usuraires peut encore être écartée par la prescription de trente ans (Grenoble, 30 janv. 1894, D.P. 96. 2. 69. — Pont, t. 2, n° 315; Aubry et Rau, t. 4, § 339, texte et note 24; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 896).

Il en est ainsi que l'usure apparaisse dans l'acte de prêt ou qu'elle soit déguisée sous forme d'un contrat valable (Bourges, 2 juin 1831, R. 262-2°. — Comp. Bordeaux, 11 janv. 1851, D.P. 54. 1. 283. — Pont, *loc. cit.*).

263. On a soutenu toutefois que si l'action en répétition des intérêts usuraires est prescriptible par trente ans lorsqu'elle se révèle dans un acte apparent, elle est soumise à la prescription décennale de l'art. 1304, si le prêt usuraire se présentait sous l'apparence d'un autre contrat, comme une vente ou une société (Chardon, *Traité du dol et de la fraude*, t. 1, n° 84). — Cette opinion doit être écartée, car ce n'est pas la nullité du contrat qui est demandée, mais la restitution des intérêts usuraires. Or la prescription décennale de l'art. 1304 ne s'applique qu'à la nullité des contrats (Bourges, 2 juin 1831, précité).

264. L'action en répétition d'intérêts usuraires ne se prescrit pas davantage par le délai de trois ans, qui éteint l'action publique née du délit d'usure (Rennes, 20 juin 1817, Caen, 25 juill. 1827 et 12 janv. 1828, R. 265-1°). Toutefois, d'après un arrêt, si le fait usuraire joint à d'autres constituait le délit d'usure, les art. 637 et 638 C. instr. deviendraient applicables (Paris, 11 déc. 1851, D.P. 54. 2. 223).

265. La prescription de l'action du débiteur en répétition des intérêts usuraires qu'il a payés commence à courir lors de chaque payement indûment effectué, et non pas seulement lors du dernier payement (Pont, t. 4. n° 316. — *Contra* : Chardon, *op. cit.*, n° 530).

266. — VI. L'emprunteur lésé par un fait d'usure qui réclame la restitution des intérêts usuraires perçus par le prêteur, ne peut pas agir directement devant les tribunaux répressifs; ceux-ci ne sont compétents, en effet, qu'au cas d'usure habituelle, et l'emprunteur serait sans qualité pour faire la preuve des prêts usuraires consentis par le même usurier à des tiers (Cr. 8 mars 1838,

5 sept. 1840, R. 306; 23 mai 1868, D.P. 82. 1. 41, en note; Cr. 8 juill. 1881, D.P. 82. 1. 41; 20 janv. 1888, D.P. 88. 1. 329).

Il ne pourrait pas, suivant l'opinion générale, agir directement devant la juridiction répressive dans le cas même où il offrirait de prouver que le prêteur lui a fait successivement à lui-même plusieurs prêts usuraires ou lui a consenti plusieurs renouvellements successifs d'un prêt usuraire (LE SELLYER, *Traité de la compétence*, t. 2, n° 1147; BLANCHE, *Etudes sur le Code pénal*, t. 1, n° 264; PETIT, *Traité de l'usure*, p. 196; GARRAUD, *Précis de droit criminel*, 5e éd., n° 390. — *Contra* : VILLEY, Dissertation sous Cr. 20 janv. 1888, précité, Sir. 1889, 1. 281). — Et le ministère public ne pourrait même pas, par son intervention et sans introduire une action nouvelle, couvrir la nullité de l'action intentée directement par la partie civile (Cr. 8 juill. 1881, précité).

En écartant le droit de citation directe, le législateur de 1850 a implicitement consacré ces solutions (MORIN, *Rép. du dr. crim.*, v° Usure, n° 14. — *Contra* : VILLEY, note sur CHAUVEAU ET HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, t. 1, 6e éd., p. 246).

267. Pour assurer la répression du délit d'habitude d'usure, l'art. 1er, al. 3, de la loi du 19 déc. 1850 impose aux greffiers des tribunaux civils ou de commerce l'obligation de transmettre au ministère public, dans le délai d'un mois, tout jugement civil ou commercial constatant un fait d'usure, sous peine d'une amende de 16 à 100 francs. Cette amende doit être prononcée, à la requête du ministère public, par le tribunal civil. V. *Usure*.

ART. 9. — DROIT INTERNATIONAL.

268. Le taux de l'intérêt qu'il est permis de stipuler est déterminé par la loi du lieu où est née la créance (AUBRY ET RAU, t. 4, § 396, p. 606 et 607). Il n'y a lieu à cet égard de considérer : ... ni la nationalité du prêteur (AUBRY ET RAU, *loc. cit.*; LYON-CAEN ET RENAULT, *Traité de droit commercial*, t. 4, n° 698; note de M. Weiss, *Pandectes françaises*, 1895. 5. 1.); ... Ni la loi de son domicile (Trib. sup. de Monaco, 22 mai 1891, sol. impl., CLUNET, 1891, p. 1263); ... Ni la loi du domicile de l'emprunteur (Rouen, 12 juill. 1889, CLUNET, 1890, p. 123).

269. Il suit de là que les lois du 3 sept. 1807 et du 12 janv. 1886 ne régissent les contrats de prêt d'argent qu'autant que le prêt a eu lieu en France. En conséquence, la stipulation d'intérêts faite en pays étranger à un taux qui excède l'intérêt licite en France peut néanmoins recevoir exécution sur le territoire français et y être déclaré exécutoire par les tribunaux si l'intérêt commun n'excède pas le taux autorisé dans le pays où la stipulation a été faite. Telle est du moins la doctrine consacrée par une jurisprudence constante et enseignée par la majorité des auteurs (Aix, 14 janv. 1825, R. 181-1°; Bordeaux, 26 janv. 1831, R. *Contr. de mar.*, 1923; 22 août 1865, D.P. 66. 2. 223; Bastia, 19 mars 1866, D.P. 66. 2. 222; Chambéry, 12 févr. 1869, D.P. 71. 2. 118; 6 juin 1890, CLUNET, 1891, p. 567; Trib. civ. Seine, 14 nov. 1890, *ibid.*, 1892, p. 987. — TROPLONG, n° 859; PONT, n° 270; AUBRY ET RAU, t. 4, § 396, texte et note 27, p. 607; GUILLOUARD, n° 143; BAUDRY-LALANTINERIE ET WAHL, n° 936; DESPAGNET, *Précis de dr. intern. privé*, 5e éd., par DE BŒCK, n° 308. — *Contra* : DUVERGIER, t. 6, n° 313; DEMANGEAT sur FŒLIX, *Dr. intern. privé*, t. 1, p. 232, note *a*). Dans ce dernier sens, on invoque le caractère d'ordre public des lois qui réglementent le taux de l'intérêt. Mais ce caractère ne leur appartient qu'en ce qui concerne les prêts faits en France : « le législateur français qui admet, aux colonies et en Algérie, un taux d'intérêt supérieur à celui de la France continentale reconnaît, par cela même, que les lois restrictives du taux de l'intérêt sont purement locales ou territoriales » (AUBRY ET RAU, *loc. cit.*).

270. On décide même que le prêt qui est l'objet d'une convention souscrite en France, mais qui n'est réalisable et qui ne se réalise en fait qu'à l'étranger, est régi, quant au taux de l'intérêt, par la loi étrangère (GUILLOUARD, n° 142; VINCENT ET PENAUD, *Dict. de dr. intern. privé*, v° Taux de l'intérêt, n° 7; PASQUALE FIORE, *Le dr. intern. privé*, trad. Fodéré, p. 428-429; DESPAGNET, *op. et loc. cit.*).

271. Les règles concernant le taux des intérêts du prêt s'appliquent à l'intérêt des capitaux en général (Chambéry, 19 févr. 1875, D.P. 76. 2. 236. — HUC, t. 11, n° 215). Ainsi l'escompte des billets à ordre doit être réglé d'après la loi du pays où ces billets ont été souscrits, étaient payables et ont été réglés. A plus forte raison a-t-il été jugé que l'ouverture de crédit sollicitée à l'étranger par une maison de commerce dont le siège social y est établi, et qui est agréée par elle à ce siège et portée à son actif pour être employée à ses opérations sur les diverses places dans les pays où elle a des relations, n'est pas régie par la loi française de 1807 (Req. 19 févr. 1890, S. 121).

Décidé, par application des mêmes principes, que le taux des intérêts dus par un mandataire à son mandant, pour les sommes qu'il a employées à son usage personnel, doit être fixé d'après la loi du lieu où le mandataire a utilisé ces sommes à son profit, et non d'après celles du lieu où il les a encaissées (Civ. 28 mai 1882, 2e arrêt, D.P. 83. 1. 409).

272. Suivant une opinion, la législation applicable au taux de l'intérêt de ce prêt devrait dans tous les cas être déterminée par le lieu où l'emprunteur doit employer les capitaux prêtés (LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 698).

273. Les intérêts stipulés dans un pays étranger et excédant le taux autorisé par la loi française continuent de courir même après la demande formée par le créancier devant les tribunaux français. Dès lors, il n'y a pas lieu de distinguer entre les intérêts échus antérieurement à la demande et ceux échus postérieurement : ceux-ci doivent, comme les premiers, être fixés au taux déterminé par la convention (Bordeaux, 26 janv. 1831, R. *Contr. de mar.*, 1923; Req. 10 juin 1857, D.P. 59. 1. 194; Bastia, 19 mars 1866, précité. — AUBRY ET RAU, t. 4, § 396, texte et note 28, p. 207; HUC, t. 11, n° 217; GUILLOUARD, n° 144; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 943. — *Contra* : Aix, 14 janv. 1825, R. *Dr. civil*, 247; Bordeaux, 2 août 1865, D.P. 68. 1. 223). Il en est ainsi, suivant une opinion, même dans le cas où la convention ne porte pas expressément que les intérêts seront dus au taux fixé, *jusqu'au remboursement* (GUILLOUARD, *loc. cit.*).

D'après une autre opinion, les intérêts ne courraient plus, à partir de la demande judiciaire, qu'au taux déterminé par la loi française (Aix, 14 janv. 1825, R. 181-1°; Bordeaux, 22 août 1865, D.P. 66. 2. 223. — PONT, t. 1, n° 271, *in fine*).

274. La forme de la stipulation de l'intérêt est régie par la loi du pays où cette stipulation est faite : c'est une application de la règle *locus regit actum*. En conséquence, la convention de faire produire à la somme prêtée les intérêts d'usage, conclue verbalement entre Français dans un pays où la loi n'exige pas qu'une telle convention soit constatée par écrit, doit être considérée comme valable par les tribunaux français (Trib. civ. Melun, 18 juin 1874, CLUNET, 1875-355).

PRÊT A LA GROSSE. — V. *Acte de commerce*, nos 6, 203; *Droit maritime*, nos 1337 et s.; *Transport-cession*.

PRÊT SUR GAGE
(MAISON DE)

(R. *et* S. *eod. vo*).

1. Le fait d'établir ou tenir des maisons de prêt sur gage ou nantissement sans autorisation constitue un délit réprimé par l'art. 411 C. pén. En fait, les monts-de-piété sont aujourd'hui les seules maisons de prêt sur gage autorisées (V. *Mont-de-piété*).

2. Le prêt sur gage, ou nantissement d'effets mobiliers, n'est pas prohibé en lui-même; il est régi par les art. 2071 à 2084 (V. *Nantissement*).

La loi n'interdit, sous une sanction pénale, que l'établissement ou la tenue, sans autorisation, de maisons de prêt sur gage (Cr. 29 déc. 1899, D.P. 1902. 1. 206).

3. La maison de prêt sur gage prohibée est toute maison où s'opère *habituellement* ce genre de prêt, la loi ne prohibant que le métier de prêteur sur gage (CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, t. 5, n° 2345).

Mais une habitude constante et non interrompue n'est pas nécessaire; le fait d'avoir ouvert une maison de prêt suffit pour justifier l'application de l'art. 411, bien que le prêteur ne se livre qu'à des opérations peu fréquentes (Bruxelles, 24 juill. 1817, R. 5).

4. Il a été jugé que l'intermédiaire du mont-de-piété ne peut être l'objet d'une poursuite, s'il est constaté que le mont-de-piété a seul prêté et seul reçu les objets déposés en gage (Cr. 4 août 1870, *Bull. cr.*, n° 161). — Mais l'employé intéressé et fondé de pouvoirs d'une maison qui fait des prêts sur gage tombe sous le coup de la loi pénale aussi bien que le propriétaire de la maison et ses associés, lorsqu'il est établi que cet employé agissait sciemment et réalisait par son initiative personnelle les prêts incriminés (Toulouse, 24 févr. 1894, D.P. 94. 2. 337).

5. La publicité n'est pas un élément constitutif du délit; celui-ci peut exister bien que les opérations se soient faites d'une manière clandestine, sans appel au public par affiches ou enseignes (Cr. 19 déc. 1884, D.P. 85. 1. 427).

6. Le délit n'est pas non plus subordonné à la stipulation d'un intérêt usuraire : il peut exister quel que soit le taux auquel les prêts sont consentis.

7. L'art. 411 est applicable au cas où les prêts sur gages ont été déguisés sous l'apparence frauduleuse d'achats à réméré (Cr.

9 déc. 1808, R. 7-1°; 15 juin 1821, R. *Prêt à intérêts*, 315; Toulouse, 24 févr. 1894, Cr. 29 déc. 1899, précités). — Et il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement si les achats à réméré avoués par le prévenu ne constituaient pas, en réalité, des prêts sur gage (Cr. 29 déc. 1899, précité).

8. La question s'est posée de savoir si l'art. 411 ne s'applique qu'aux établissements qui ne prêtent que sur des effets mobiliers corporels. C'est en ce sens qu'elle a été généralement résolue (Cr. 15 avr. 1876, D.P. 76. 1. 404. — Conf. Paris, 1er mars 1883, S. 3; Toulouse, 24 févr. 1894, précité, sol. impl. — *Contra :* Trib. Mostaganem, 11 janv. 1878, D.P. 79. 3. 63). L'arrêt du 15 avr. 1876 considère que l'art. 411 a été édicté en vue de protéger les monts-de-piété, seules maisons de prêt sur gage autorisées, et de punir ceux qui, sans permission, créeraient des établissements de même nature : et, comme les monts-de-piété ne peuvent recevoir que des meubles corporels, il s'ensuit « que l'art. 411 ne doit être appliqué qu'à ceux qui prêtent habituellement sur des objets mobiliers, et ne saurait être étendu aux avances sur titres ou autres gages incorporels ». Mais on peut se demander si cette solution serait maintenue en présence de la loi du 26 juill. 1891, qui autorise le mont-de-piété de Paris à faire, sous certaines conditions, des avances sur des valeurs mobilières au porteur et permet au Gouvernement d'accorder la même autorisation à d'autres monts-de-piété (V. *Mont-de-piété*, nos 86 et 87).

9. Mais les reconnaissances du mont-de-piété doivent être assimilées à des objets corporels, la détention de ces titres suffisant à investir le porteur de tous les droits du déposant sur l'objet déposé. Par conséquent, celui qui se livre à des prêts réitérés et habituels sur les reconnaissances d'un mont-de-piété commet le délit prévu par l'art. 411 C. pén. (Cr. 15 avr. 1876, précité; Alger, 17 mars 1877, S. 4; Toulouse, 24 févr. 1894, précité). C'est, d'ailleurs, ce que décide expressément l'art. 3 de la loi du 16 oct. 1919, qui a complété l'art. 411 C. pén. (D.P. 1920. 4. 232).

10. Il n'y a pas à distinguer entre les maisons dont les prêts ont un caractère commercial et celles dont les opérations seraient purement civiles (Cr. 2 janv. 1890, D.P. 90. 1. 191); et l'art. 411 a été déclaré applicable aux maisons qui prêtent habituellement sur récépissés et warrants de marchandises déposées aux magasins généraux (Paris, 1er mars 1883, précité; Cr. 24 janv. 1884, *Bull. cr.*, no 18). Il ne résulte, en effet, ni des termes ni de l'esprit des lois du 28 mai 1858 et 23 mai 1863, relatives aux négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux, qu'elles aient entendu déroger à cet article (Blanche, *Etudes sur le Code pénal*, t. 6, no 307, note 1).

11. L'art. 411 assimile à l'établissement ou la tenue d'une maison de prêt sur gage ou nantissement sans autorisation l'inexistence dans les maisons de prêt, même autorisées, d'un registre, conforme aux règlements, ou l'omission, sur ce registre, des énonciations qu'il énumère relativement aux sommes prêtées, à la désignation des emprunteurs, et à celle des objets donnés en nantissement. Mais les monts de-piété étant, en fait, les seules maisons de prêt sur gage autorisées, cette seconde disposition n'a guère d'application.

12. Les deux délits prévus par l'art. 411 sont punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100 à 2000 francs. Ces peines sont encourues par cela seul que le fait matériel de l'infraction est constaté à la charge du prévenu, et sans que celui-ci puisse exciper de sa bonne foi (Chauveau et Faustin Hélie, t. 5, no 2314).

13. Une action civile ne saurait être portée par l'un des emprunteurs devant la juridiction correctionnelle, accessoirement à la poursuite du délit, parce que le délit résulte de l'ensemble des prêts effectués par le délinquant, et non de chaque prêt pris isolément (Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, 6e éd., t. 5, no 2346; Blanche, *op. cit.*, t. 6, no 309). Il en serait ainsi, notamment, de l'action en nullité du prêt pour l'une des causes énoncées aux art. 1109 et s. C. civ., et, par suite, en restitution et dommages-intérêts; les tribunaux civils pourraient seuls connaître d'une telle action (Cr. 17 mars 1855, *Bull. cr.*, no 99).

PRÊTE-NOM. — V. *Mandat*, nos 5 et s., 30, 158, 246 et s., 301 et s.

PRÊTRE. — V. *Culte*, nos 18 et s., 27 et s., 57; *Élections*, nos 228 et s., 2789 et s.; *Enseignement*, nos 158 et s., 522; *Mariage*, nos 33, 864, 866.

PREUVE

(R. *Obligations*, 2992 à 5380; S. *cod. v°*).

Division.

CHAP. 1. — Notions générales (no 3).
ART. 1. — Objet de la preuve. Faits susceptibles d'être prouvés (no 4).
ART. 2. — Charge de la preuve (no 10).
ART. 3. — De la règle que nul n'est tenu de prouver contre soi (no 41).
ART. 4. — Des divers modes de preuve (no 45).
ART. 5. — Pouvoirs du juge en matière de preuve (no 57).
ART. 6. — A quel moment doit être faite la preuve (no 91).
CHAP. 2. — De la preuve littérale (no 92).
SECT. 1. — Notions générales sur la preuve littérale (no 92).
ART. 1. — Des diverses sortes d'actes écrits (no 93).
ART. 2. — Cas où un acte écrit est nécessaire (no 96).
SECT. 2. — Des actes authentiques (no 107).
ART. 1. — De l'authenticité (no 107).
§ 1. — Caractère et conditions de l'authenticité (no 108).
§ 2. — Des diverses catégories d'actes authentiques (no 119).
§ 3. — Effets de l'acte authentique (no 138).
ART. 2. — De la force probante des actes authentiques (no 139).
§ 1. — De quoi l'acte authentique fait preuve (no 140).
§ 2. — A l'égard de quelles personnes l'acte authentique fait foi (no 171).
§ 3. — Force probante des énonciations (no 176).
ART. 3. — Force exécutoire de l'acte authentique (no 187).
§ 1. — A quels actes authentiques appartient la force exécutoire (no 187).
§ 2. — Suspension de l'exécution (no 192).
ART. 4. — Règles spéciales aux actes notariés (no 201).
§ 1. — A quels actes les notaires confèrent-ils l'authenticité (no 202).
§ 2. — Nombre de notaires nécessaires à la confection des actes. Cas où la loi exige la présence d'un notaire en second ou de témoins instrumentaires (no 209).
§ 3. — Enonciations que doivent contenir les actes notariés (no 264).
§ 4. — Ecriture et rédaction des actes notariés (no 303).
§ 5. — Annexe des procurations et autres actes (no 338).
§ 6. — Lecture de l'acte et mention de la lecture (no 350).
§ 7. — Signature de l'acte et mention des signatures (no 357).
§ 8. — Renvois et apostilles (no 405).
§ 9. — Surcharges, interlignes et additions (no 425).
§ 10. — Rature (no 449).
§ 11. — Minute des actes notariés; Actes reçus en brevet (no 463).
§ 12. — Force exécutoire. Légalisation (no 469).
ART. 5. — Effets des actes nuls comme authentiques (no 471).
§ 1. — Effets de la nullité de l'acte authentique sur la validité de la convention (no 472).
§ 2. — Effets de la nullité sur la force probante de l'acte (no 476).
SECT. 3. — Des actes sous seing privé (no 496).
ART. 1. — Forme des actes sous seing privé en général (no 497).
§ 1. — Ecriture et rédaction de l'acte (no 501).
§ 2. — Mentions qui doivent figurer dans l'acte (no 511).
§ 3. — Signature (no 514).
ART. 2. — Formalités spéciales aux actes contenant des conventions synallagmatiques (no 527).

§ 1. — Actes assujettis a la formalité du double écrit ou de la pluralité d'originaux (n° 528).
§ 2. — Nombre des originaux (n° 546).
§ 3. — Rédaction de chaque original (n° 554).
§ 4. — Sanction du défaut de pluralité des originaux (n° 558).
§ 5. — Mention du nombre des originaux. Sanction du défaut de mention (n° 564).
§ 6. — Comment se couvre la nullité résultant soit du défaut de pluralité des originaux, soit du défaut de mention de la pluralité (n° 572).
Art. 3. — Formalités spéciales aux actes contenant l'engagement unilatéral de payer une somme ou une quantité (n° 586).
§ 1. — En quoi consistent les formalités de l'art. 1326; leur but (n° 586).
§ 2. — Actes soumis aux formalités de l'art. 1326 (n° 591).
§ 3. — Application de l'art. 1326 aux billets souscrits par plusieurs personnes (n° 618).
§ 4. — Personnes non assujetties aux formalités de l'art. 1326 (n° 621).
§ 5. — Effets du défaut d'approbation (n° 643).
§ 6. — Cas où la somme exprimée à l'acte est différente de celle exprimée au bon (n° 651).
Art. 4. — Force probante des actes sous seing privé (n° 655).
Art. 5. — Foi due à la date des actes sous seing privé (n° 668).
§ 1. — Entre les parties (n° 668).
§ 2. — A l'égard des tiers (n° 673).
Art. 6. — Ecritures privées non revêtues de signatures (n° 745).
§ 1. — Livres des marchands (n° 746).
§ 2. — Registres et papiers domestiques (n° 772).
§ 3. — Ecritures mises par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre ou d'une quittance (n° 802).
SECT. 4. — Des contre-lettres (n° 815).
Art. 1. — Définition de la contre-lettre (n° 817).
Art. 2. — Forme des contre-lettres (n° 824).
Art. 3. — Effets de la contre-lettre entre les parties (n° 827).
Art. 4. — Effets de la contre-lettre à l'égard des tiers (n° 833).
SECT. 5. — Des tailles (n° 845).
SECT. 6. — Des copies de titres (n° 853).
Art. 1. — Généralités (n° 853).
Art. 2. — Expéditions (n° 862).
§ 1. — Des expéditions en général (n° 862).
§ 2. — De la grosse en particulier (n° 879).
Art. 3. — Copies tirées par autorité du magistrat ou du consentement des parties (n° 924).
Art. 4. — Copies tirées sans l'autorité du magistrat ou sans le consentement des parties, par l'officier public dépositaire de l'original (n° 930).
Art. 5. — Copies tirées par un officier public autre que le dépositaire de la minute (n° 937).
Art. 6. — Copies de copies; copies collationnées (n° 940).
Art. 7. — Transcriptions et mentions d'actes sur les registres publics (n° 949).
§ 1. — Transcriptions d'actes authentiques (n° 950).
§ 2. — Mentions d'actes authentiques sur les registres de l'Enregistrement (n° 954).
§ 3. — Transcription et enregistrement d'actes sous seing privé (n° 956).
SECT. 7. — Des actes récognitifs et confirmatifs (n° 959).
Art. 1. — Actes récognitifs (n° 960).
§ 1. — Définition; Caractères de l'acte récognitif (n° 960).
§ 2. — Force probante des actes recognitifs (n° 965).
Art. 2. — Des actes confirmatifs (n° 983).
SECT. 8. — Des lettres missives (n° 984).
CHAP. 3. — De la preuve testimoniale (n° 992).
SECT. 1. — Généralités. Foi due aux témoignages (n° 993).
Art. 1. — Prohibition au principe de la preuve testimoniale (n° 994).
Art. 2. — Foi due aux témoignages (n° 1009).
SECT. 2. — Étendue de la prohibition (n° 1015).
Art. 1. — De la règle qu'il doit être passé acte écrit de toutes choses excédant la somme ou la valeur de 150 francs (n° 1016).
§ 1. — Faits auxquels s'applique la prohibition de l'art. 1341 (n° 1017).
§ 2. — Détermination de la valeur de 150 francs (n° 1041).
§ 3. — Mesures destinées à empêcher la violation indirecte de la prohibition de la preuve testimoniale au-dessus de 150 francs (n° 1065).
§ 4. — Cas où la preuve testimoniale n'est pas admise même au-dessous de 150 francs (n° 1084).
§ 5. — Droit des tiers de prouver par témoins (n° 1088).
Art. 2. — De la règle qui prohibe la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes (n° 1089).
§ 1. — Faits auxquels s'applique la prohibition (n° 1091).
§ 2. — Portée de la prohibition (n° 1099).
§ 3. — Droit des tiers (n° 1109).
SECT. 3. — Des exceptions à la prohibition de la preuve testimoniale au-dessus de 150 francs (n° 1111).
Art. 1. — Cas où il existe un commencement de preuve par écrit (n° 1112).
§ 1. — Conditions pour qu'il existe un commencement de preuve par écrit (n° 1112).
§ 2. — Détermination légale des conditions du commencement de preuve par écrit (n° 1211).
§ 3. — Dans quelle mesure le commencement de preuve par écrit permet la preuve testimoniale (n° 1215).
Art. 2. — Cas où il a été impossible de se procurer une preuve littérale (n° 1219).
§ 1. — Règle générale. Ce qu'il faut entendre par l'impossibilité de se procurer une preuve littérale (n° 1219).
§ 2. — Cas expressément visés par l'art. 1348 (n° 1233).
§ 3. — Contrats entachés d'erreur, de violence, de dol, de fraude ou de simulation (n° 1276).
Art. 3. — Matières commerciales (n° 1292).
CHAP. 4. — Des présomptions (n° 1303).
SECT. 1. — Des présomptions légales (n° 1305).
Art. 1. — Caractères de la présomption légale (n° 1305).
Art. 2. — Des diverses présomptions légales (n° 1309).
Art. 3. — Effets des présomptions légales (n° 1319).
SECT. 2. — Des présomptions de fait (n° 1330).
Art. 1. — Cas où les présomptions de fait sont admissibles (n° 1331).
Art. 2. — Cas où la preuve par présomptions n'est pas admissible (n° 1344).
Art. 3. — Conditions que doivent remplir les présomptions de fait pour être admissibles (n° 1351).
Art. 4. — Force probante des présomptions de fait (n° 1360).
CHAP. 5. — De l'aveu (n° 1361).
Art. 1. — Notions générales (n° 1361).
Art. 2. — Aveu judiciaire (n° 1367).
§ 1. — Caractères de l'aveu judiciaire (n° 1367).
§ 2. — Personnes qui peuvent faire un aveu judiciaire (n° 1393).
§ 3. — Force probante de l'aveu judiciaire (n° 1409).
§ 4. — Personnes à qui peut être opposée la force probante de l'aveu (n° 1418).
§ 5. — Portée de l'aveu judiciaire quant à son objet (n° 1422).
§ 6. — Indivisibilité de l'aveu judiciaire (n° 1424).
§ 7. — Irrévocabilité de l'aveu judiciaire (n° 1472).
Art. 3. — Aveu extrajudiciaire (n° 1482).
§ 1. — Caractères de l'aveu extrajudiciaire (n° 1482).
§ 2. — Par qui l'aveu extrajudiciaire peut être fait (n° 1486).
§ 3. — Force probante de l'aveu extrajudiciaire (n° 1487).
§ 4. — Divisibilité de l'aveu extrajudiciaire (n° 1494).
§ 5. — Révocabilité de l'aveu extrajudiciaire (n° 1498).
Art. 4. — De l'aveu en matière criminelle (n° 1501).

CHAP. 6. — Du serment (n° 1509).
ART. 1. — Définitions et caractères du serment. Des diverses espèces de serment (n° 1509).
§ 1. — Définitions, caractère et forme du serment (n° 1509).
§ 2. — Des diverses espèces de serment (n° 1516).
ART. 2. — Du serment décisoire (n° 1524).
§ 1. — Caractères et conditions du serment décisoire (n° 1524).
§ 2. — En quelles matières et devant quelles juridictions le serment décisoire peut être déféré (n° 1549).
§ 3. — Qui peut déférer le serment décisoire (n° 1569).
§ 4. — A qui le serment décisoire peut être déféré (n° 1579).
§ 5. — Pouvoir du juge quant à l'admission ou au rejet du serment décisoire (n° 1587).
§ 6. — A quel moment le serment décisoire doit être déféré (n° 1595).
§ 7. — Faculté de référer le serment (n° 1598).
§ 8. — Obligation de prêter ou de référer le serment (n° 1602).
§ 9. — Irrévocabilité de la délation ou de la relation du serment décisoire (n° 1622).
§ 10. — Effets du serment prêté ou refusé (n° 1630).
§ 11. — A l'égard de quelles personnes le serment prêté ou refusé produit effet (n° 1636).
ART. 3. — Du serment déféré d'office par le juge (n° 1656).
§ 1. — Du serment supplétif (n° 1657).
§ 2. — Du serment estimatoire sur la valeur de la chose demandée ou serment *in litem* (n° 1701).
ART. 4. — De la procédure en matière de serment (n° 1721).
§ 1. — Jugement qui ordonne le serment (n° 1722).
§ 2. — Prestation du serment (n° 1729).
ART. 5. — Du faux serment en matière civile (n° 1744).
CHAP. 7. — Droit international (n° 1755).

Bibliographie.

AMIAUD, *Traité formulaire du notariat*, 5e éd., 1904, 5 vol. — AUBRY ET RAU, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 8, § 749 à 768. — BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, *Des obligations*, 3e éd., t. 3 et 4. — RONNIER, *Traité des preuves en matière civile et commerciale*, 5e éd., revue par LARNAUDE. — DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, *Cours analytique de Code civil*, t. 5. — DEMOLOMBE, *Cours de Code civil*, t. 29 et 30. — DALLOZ ET VERGÉ, *Manuel théorique et pratique et formulaire du notariat*, 9e éd., par ALPHONSE BESNARD, 2 vol., 1903. — COLIN ET CAPITANT, *Cours élémentaire de droit civil français*, t. 2. — DURANTON, t. 29 et 30. — HUC, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, t. 8. — — LAROMBIÈRE, *Traité théorique et pratique des obligations, sur les art.* 1315 *et s.*, t. 6 et 7. — LAURENT, *Principes de droit civil français*, t. 19 et 20. — MARCADÉ ET PONT, *Explication du Code civil*, t. 5. — PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, 8e éd., t. 2. — ROLLAND DE VILLARGUES, *Répertoire du notariat*, 2e éd., 1840. — RUTGEERTS ET AMIAUD, *Commentaire sur la loi du* 25 *vent. an* 11. 3 vol., 1884. — TOULLIER, *Droit civil français*, t. 8, ET DUVERGIER, t. 8 à 10.

---

1. Le Code civil traite de la preuve, au chapitre 6 du titre *Des obligations* (art. 1315 et 1369), sous la rubrique de la preuve des obligations et de celle du payement. Mais ces règles ont une portée générale et s'appliquent non seulement aux obligations, mais à tous les droits quelconques, réels ou personnels, dont une partie se prévaut en justice. Elles doivent être complétées par l'art. 109 C. com. et par certaines dispositions de la loi du 25 vent. an 11 relative aux actes notariés. Indépendamment des règles générales sur la preuve, il existe quelques règles spéciales à la preuve des droits de famille.

2. D'autre part, le Code civil ne contient, en matière de preuve, que les règles de fond, c'est-à-dire celles relatives aux conditions auxquelles une preuve est admissible. Les règles suivant lesquelles la preuve doit être administrée en justice sont contenues au Code de procédure (V. notamment *Enquête, Expertise, Interrogatoire sur faits et articles, Serment, Vérification d'écriture*).

CHAP. 1er. — Notions générales.

3. Le mot *preuve* est pris, dans le langage judiciaire, dans diverses acceptions. Il désigne soit la production des éléments de conviction pour établir la vérité d'une allégation, soit ces éléments de conviction eux-mêmes, soit la conviction déterminée dans l'esprit du juge. Ainsi on parle, dans le premier sens, du fardeau de la preuve; on dit, dans le second sens, qu'une partie fait sa preuve par écrit ou par témoins ou par l'aveu; on dit, dans le troisième sens, que la preuve est complète ou incomplète, que tel fait est prouvé et que tel autre ne l'est pas (AUBRY ET RAU, t. 8, § 749-1°).

ART. 1er. — OBJET DE LA PREUVE. FAITS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PROUVÉS.

4. On peut avoir à prouver soit une règle de droit, soit un acte juridique, soit un fait matériel.

Il est rare qu'il y ait lieu de prouver une règle de droit : en principe, le droit ne se prouve pas; il donne lieu seulement à interprétation. — Toutefois, lorsqu'une partie se prévaut devant un tribunal, soit d'une loi étrangère, soit d'un usage local ayant force de loi (V. *Lois et décrets*, nos 41 et s.; 67 et s.), elle doit justifier de l'existence de cette loi ou de cet usage (AUBRY ET RAU, t. 8, § 749, texte et notes 3 et 4; DEMOLOMBE, t. 29, nos 183 et s.; LAROMBIÈRE, t. 5, sur l'art. 1315, n° 17).

5. La preuve des actes juridiques se fait suivant un système de preuves légales ou préconstituées, dont la loi a déterminé la forme et la force probante.

6. Quant aux faits matériels, la preuve peut en être fournie par tous les moyens, même dans les cas où ces faits peuvent produire des conséquences juridiques; par exemple, lorsqu'il s'agit de prouver une possession et d'en déduire les effets juridiques qui y sont attachés, comme la prescription ou l'acquisition des fruits. Toutefois, certains faits matériels ne peuvent être prouvés par témoins, à moins qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit; il en est ainsi spécialement de la filiation (V. *Filiation*).

7. Le juge ne doit admettre que la preuve de faits pertinents et concluants : *Frustra probatur quod probatum non relevat* (Req. 13 janv. 1835, R. *Avoué*, 207. — RONNIER, t. 1, n° 61; DEMOLOMBE, t. 29, n° 213; AUBRY ET RAU, t. 8, § 749, texte et note 10). — Cette règle s'applique non seulement à la preuve testimoniale, mais à toute espèce de preuve et spécialement à la preuve par titre (Req. 24 août 1851, R. *Adoption*, 189; 15 nov. 1853, D.P. 54. 1. 381).

L'appréciation faite par le juge de la pertinence du fait est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation (Req. 20 nov. 1839, R. *Mandat*, 249-3°; 13 avr. 1841, R. *Industrie*, 330; 6 févr. 1843, R. *Preuve*, 58; Req. 18 juin 1864, Sir. 64. 1. 337; 20 févr. 1866, Sir. 66. 1. 193; Civ. 16 févr. 1874, D.P. 74. 1. 97).

Mais sa décision est soumise au contrôle de la Cour de cassation lorsqu'il se fonde, pour admettre ou rejeter la preuve, sur des motifs de droit, notamment sur ce que le fait allégué ne serait pas suffisant pour justifier la demande ou l'exception (Civ. 14 févr. 1825, R. *Preuve*, 59; 16 févr. 1874, précité; 10 nov. 1874, D.P. 75. 1. 40. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 749, texte et notes 11 et 12).

8. La preuve n'est pas admise lorsqu'il s'agit d'un fait physiquement impossible; mais il en est autrement d'un fait qui, bien que contraire à l'ordre naturel des choses, ne présente qu'une grande improbabilité.

9. Il est des faits dont la loi elle-même interdit la preuve. Ainsi la recherche de la filiation adultérine ou incestueuse est prohibée (C. civ. art. 342). Il en était de même, avant la loi du 16 nov. 1912, de la recherche de la paternité naturelle (V. *Filiation*).

Certains faits ne peuvent être établis qu'au moyen de preuves déterminées par la loi. Il en est ainsi, notamment, de l'adultère (C. pén. art. 338, al. 2. — V. *Adultère*).

ART. 2. — CHARGE DE LA PREUVE.

10. — I. *Règle générale.* — Aux termes de l'art. 1315, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver; réciproquement celui qui se prétend libéré doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. Cette disposition applique à la preuve des obligations et de leur extinction la double règle : *actori incumbit probatio* et *reus in excipiendo fit actor*, qui signifie, en termes plus généraux, que le fardeau de la preuve incombe à celle des parties qui veut combattre la situation qu'occupe son adversaire (BONNIER, nos 36 et s.; AUBRY ET RAU, t. 8, § 749, texte et note 13; LAROMBIÈRE, t. 5, art. 1315, n° 16).

11. Il a été jugé par application de ce principe : ... Que si l'acheteur poursuit contre le vendeur l'exécution d'une vente comme pure et simple et ne produit pas le double de l'acte de vente, le vendeur qui soutient que la vente n'a été que conditionnelle n'est pas obligé de produire le sien (Req. 15 févr. 1821, R. 27-1°); ... que le défendeur assigné devant le tribunal de commerce peut décliner la compétence de la juridiction saisie sans avoir à prouver qu'il n'a pas la qualité qui l'en rendrait justiciable; c'est au demandeur à établir que cette qualité appartient au défendeur (Civ. 7 mars 1877, D.P. 77. 1. 112); ... Que le jugement qui, sans pouvoir déterminer si la contestation porte sur un contrat de vente ou de nantissement, condamne néanmoins le défendeur, doit être cassé comme manquant de base légale (Civ.

14 août 1889, D.P. 90. 5. 397); ... Que le juge ne peut apprécier la cause que dans l'état où elle se présente à l'audience, sans pouvoir se substituer au demandeur pour procéder aux investigations dont celui-ci a la charge (Trib. civ. Lyon, 3 juill. 1896, D.P. 97. 2. 93); ... Que le gérant d'une société qui réclame le remboursement des sommes qu'il aurait dépensées pour le compte de cette société doit faire la preuve de ses déboursés (Civ. 8 juin 1904, D.P. 1905. 1. 136); ... Qu'encourt la cassation le jugement qui, pour condamner un patron à des dommages-intérêts envers son ouvrier pour brusque renvoi, prend comme base unique les déclarations de l'ouvrier, sans relever aucune circonstance de nature à en établir la sincérité (Civ. 26 nov. 1907, D.P. 1908. 1. 421).

12. Dans le doute, le juge doit se prononcer contre le demandeur (Civ. 24 août 1828, R. *Preuve*, 27-1°; 26 août 1839, R. *Preuve*, 27-3°; Civ. 26 nov. 1907, D.P. 1908. 1. 421. — V. toutefois, Req. 29 janv. 1840, R. *Propriété*, 675).

13. Lorsque le demandeur a fait la preuve de son droit, il appartient au défendeur, qui invoque un moyen de défense ou une exception, d'en faire la preuve (Chambéry, 30 juill. 1864, D.P. 64. 5. 285; Civ. 6 avr. 1869, D.P. 69. 1. 237; Req. 3 mars 1873, D.P. 73. 1. 248; Civ. 29 janv. 1879, D.P. 79. 1. 76; 4 juin 1889, D.P. 89. 1. 344).

14. Le défendeur qui excipe de l'incompétence du tribunal devant lequel il est assigné doit faire la preuve du bien fondé de son exception (Req. 1er juin 1892, D.P. 93. 1. 311; 23 juin 1896, D.P. 97. 1. 530).

15. Le défendeur n'est tenu, en principe, de prouver son exception qu'autant que le demandeur a fait la preuve de son droit. Toutefois si le défendeur propose son exception avant d'avoir exigé du demandeur la justification préalable de sa demande, c'est à lui à prouver l'existence du fait dont il excipe; il prend alors le rôle de demandeur et doit perdre sa cause du moment qu'il ne fait pas la preuve par lui offerte, encore que le demandeur n'ait pas apporté lui-même celle qui lui incombait d'après l'ordre logique du procès. C'est, d'ailleurs, une question de fait de savoir si le défendeur a entendu intervertir les rôles et assumer sur lui la charge de prouver, et il peut y avoir là matière à une appréciation fort délicate.

16. Ainsi il a été jugé : ... d'une part, que, lorsque sur une question de propriété le défendeur, n'ayant aucun titre, demande à prouver qu'il a prescrit l'immeuble par trente ans, le défaut de preuve de sa part entraîne pour le demandeur le gain de son procès (Req. 23 nov. 1840, R. *Preuve*, 3); ... Que la partie qui, sur sa demande, a été appointée à prouver par témoins certains faits articulés, est irrecevable, quand elle a procédé à l'enquête et exécuté jusqu'au bout l'arrêt interlocutoire, à prétendre devant la Cour de cassation que la charge de la preuve a été déplacée à son détriment, alors qu'elle en a ainsi librement assumé l'obligation (Req. 27 déc. 1887, D.P. 88. 1. 384. — Comp. Req. 20 juill. 1885, D.P. 86. 1. 291); ... D'autre part, que, dans une demande en nullité de vente pour défaut de conformité de la marchandise livrée à la marchandise promise, le vendeur a pu, sans renoncer aux avantages de son rôle de défendeur, offrir spontanément de prouver la conformité par expertise et que, si l'expertise est devenue impossible, l'acheteur demandeur en nullité doit succomber s'il ne prouve la non-conformité de la marchandise livrée à l'échantillon (Req. 1er avr. 1862, D.P. 62. 1. 433. — Comp. : Req. 11 avr. 1832, R. *Preuve*, 24).

Il va de soi, d'ailleurs, que si les constatations empruntées par l'arrêt au jugement de première instance n'ont été contestées en appel que comme inexactes en fait, elles ne peuvent être pour la première fois devant la Cour de cassation l'objet de critiques fondées sur un déplacement du fardeau de la preuve (Civ. 27 juill. 1892, D.P. 92. 1. 464).

17. Le défendeur condamné en première instance, qui interjette appel, reste défendeur, et c'est au demandeur intimé que continue à incomber le fardeau de la preuve, bien que le premier juge ait fait droit à ses prétentions et qu'il se borne à demander la confirmation du jugement (Req. 23 déc. 1891, D.P. 92. 1. 409; 1er juin 1892, D.P. 93. 1. 311. — Crépon, *Traité de l'appel*, t. 2, n° 2818).

18. L'obligation pour le demandeur de prouver son droit cesse dans le cas où la loi a établi en sa faveur une présomption. Celui qui invoque une présomption n'a qu'à prouver les faits auxquels la loi l'a attachée. C'est à celui qui conteste la présomption à faire la preuve contraire, si cette preuve est autorisée par la loi (V. *infra*, n° 1319).

19. Lorsque le demandeur a établi un fait duquel résulte une présomption *naturelle* en sa faveur, ce n'est pas à lui à prouver que ce fait est arrivé suivant les règles ordinaires de la nature; c'est à la partie adverse à détruire cette présomption par la preuve contraire. Ainsi le mari qui désavoue l'enfant né moins de 180 jours avant le mariage n'a pas à prouver qu'il n'est pas le père de l'enfant (V. *Filiation légitime*). De même celui qui prétend exercer un droit, du chef d'un enfant mort peu de temps après sa naissance, n'a pas à prouver que l'enfant était né viable (V. *Succession*). En matière d'assurances maritimes, la preuve faite par l'assureur que les marchandises étaient atteintes d'un vice propre fait présumer que l'avarie résulte de ce vice (V. *Droit maritime*).

20. La preuve de certains faits peut également entraîner, au profit du demandeur, une présomption morale qui oblige la partie adverse à en détruire l'effet. Ainsi le mandataire qui a prouvé l'existence du mandat en vertu duquel il agit, est présumé avoir donné connaissance aux tiers de ses pouvoirs (V. *Mandat*, n° 237). Lorsqu'un mandat a été révoqué, les tiers sont présumés avoir ignoré cette révocation (C. civ. art. 2005); c'est au mandant à prouver qu'ils en ont eu connaissance (V. *ibid.*, n° 332). En matière de louage, l'immeuble est présumé avoir été livré en bon état de réparations locatives; c'est donc au locataire, à défaut d'un état des lieux, à prouver la cause des dégradations (V. *Louage*, n° 803).

21. — II. *Applications.* — La règle qui met la preuve à la charge du demandeur est générale et s'applique aussi bien en matière réelle qu'en matière personnelle, aux faits négatifs comme aux faits positifs, à la preuve du droit comme à celle du fait, en matière criminelle comme en matière civile.

22. — 1° *Matières personnelles.* — L'existence d'une obligation à la charge d'une personne au profit d'une autre ne saurait se présumer. Il existe, en faveur du prétendu débiteur, une présomption contraire, qu'il appartient au prétendu créancier de détruire en prouvant soit la convention, soit le fait d'où serait née la créance (Req. 11 août 1862, D.P. 62. 1. 541; Civ. 19 janv. 1874, D.P. 74. 1. 141; 18 janv. 1875, S. *Preuve*, 22; 8 déc. 1886, D.P. 87. 5. 308; Trib. civ. Péronne, 5 juill. 1891, D.P. 93. 2. 92. — Demolombe, t. 29, nos 187 et s.; Aubry et Rau, t. 8, § 749). — Dans le doute, c'est contre le demandeur que la question doit être résolue (Civ. 4 août 1828, R. *Preuve*, 27-1°).

23. Lorsque la créance consiste en une somme d'argent, le demandeur doit, pour obtenir gain de cause, établir non seulement sa créance, mais aussi le chiffre auquel elle s'élève. Ainsi manque de base légale le jugement qui, après avoir déclaré que, d'après les documents du procès, des avances ont été faites au défendeur par le demandeur, se borne à dire « ces avances se sont élevées à : ... ainsi qu'il en sera justifié en cas de déni » (Civ. 25 mai 1892, D.P. 92. 1. 326; 9 mai 1898, D.P. 99. 1. 44).

24. La cause exprimée dans une obligation est réputée vraie jusqu'à preuve contraire. C'est donc au débiteur à prouver que cette cause est simulée. Mais, la simulation étant prouvée, c'est au créancier qui prétend que l'obligation a une cause valable à en justifier (Req. 9 févr. 1864, D.P. 64. 1. 211; 12 mai 1885, D.P. 86. 1. 175).

25. Si la cause de l'obligation n'est pas exprimée, celui qui en poursuit l'exécution serait tenu, suivant une opinion, d'établir que l'obligation a une cause (Aubry et Rau, t. 4, § 345, texte et note 20, p. 324). — Mais on admet généralement que lorsque la cause n'est pas exprimée, c'est au défendeur qu'incombe la charge de prouver l'absence de cause (Req. 25 juill. 1876, D.P. 78. 1. 123; 28 oct. 1885, D.P. 86. 1. 69. — Demolombe, t. 24, n° 366; Larombière, t. 1, sur l'art. 1132, n° 4; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 48 *bis*; Colin et Capitant, t. 2, p. 307). — Toutefois si, le demandeur ayant fait offre de rapporter la preuve de la cause, un jugement interlocutoire non attaqué avait déclaré que la preuve lui incombait, il ne serait pas recevable à prétendre devant la Cour de cassation que la preuve a été irrégulièrement mise à sa charge (Req. 20 juill. 1885, D.P. 86. 1. 291).

26. Lorsque le demandeur a fait la preuve de son droit, c'est au débiteur qui se prétend libéré à faire la preuve de sa libération (Req. 18 févr. 1851, D.P. 51. 1. 299; Civ. 13 janv. 1868, D.P. 68. 1. 125; Req. 16 juin 1884, D.P. 85. 1. 161; Civ. 24 janv. 1906, D.P. 1906. 1. 255).

Ainsi il a été jugé : ... que le débiteur qui prétend faire déclarer valables les offres du solde de sa dette faites à ses créanciers, doit justifier des payements antérieurs qu'il allègue (Req. 16 juin 1884, précité); ... Que le patron qui, tout en reconnaissant n'avoir pas acquitté l'intégralité du salaire dû à son ouvrier, refuse de lui payer la différence, en alléguant une convention distincte du contrat de louage, qui l'a autorisé à opérer une retenue proportionnelle sur le salaire, doit faire la preuve de cette convention (Civ. 24 janv. 1906, précité).

27. Il a été jugé encore, par application du même principe, que le débiteur qui a envoyé à son créancier un mandat-poste du montant de sa dette, ne peut être libéré que par la production d'un acquit émané de ce créancier; il ne lui suffirait pas de produire un avis de l'administration des Postes indiquant que le mandat a été régulièrement payé (Trib. com. Seine, 9 févr. 1912, D.P. 1914. 5. 2). Mais cette solution paraît empreinte d'une rigueur excessive (V. la note, *ibid.*)

28. Les tribunaux peuvent, en se basant sur des constatations souveraines de fait, décider qu'une prescription libératoire invoquée n'est pas suffisamment justifiée (Req. 19 mars 1906, D.P. 1907. 1. 151).

29. — 2° *Matière réelle.* — Le défendeur qui a la possession de la chose doit la conserver sans avoir aucune preuve à fournir; c'est au demandeur qu'il appartient de prouver son droit de propriété (Civ. 25 sept. 1835, R. *Appel crim.*, 77; 10 janv. 1860, D.P. 60. 1. 74; Req. 22 mai 1865, D.P. 65. 1. 473; 12 août 1884, D.P. 85. 1. 204, 7 déc. 1892, D.P. 93. 1. 221; 21 oct. 1902, D.P. 1902. 1. 538). — Il ne suffirait pas au demandeur, pour obtenir gain de cause, d'établir que le fonds revendiqué n'appartient pas au défendeur (Req. 2 févr. 1857, D.P. 57. 1. 253; 22 mai 1865, D.P. 65. 1. 473; 26 mars 1879, D.P. 81. 1. 83; Civ. 9 nov. 1886, D.P. 87. 1. 247),

30. Si aucune des parties n'a une possession utile et que les titres produits n'attribuent la propriété ni à l'un ni à l'autre, les tribunaux peuvent puiser dans les faits du procès des indices de propriété pour accueillir ou rejeter la demande selon les présomptions respectivement invoquées (Civ. 16 avr. 1860, D.P. 60. 1. 251; Req. 11 nov. 1861, D.P. 62. 1. 94; 29 janv. 1884, D.P. 84. 1. 314).

31. En matière de servitude, c'est à celui qui exerce l'action confessoire qu'incombe le fardeau de la preuve (AUBRY ET RAU, t. 3, § 253 *in fine*).

32. Mais le propriétaire qui exerce l'action négatoire peut se borner à invoquer la présomption de liberté de la propriété, sans avoir à prouver l'inexistence de la servitude. C'est à celui qui prétend avoir une servitude à faire la preuve de son droit (DEMOLOMBE, t. 12, n° 957; AUBRY ET RAU, t. 8, § 749, texte et note 23; LAROMBIÈRE, t. 5, sous l'art. 1315, n° 14). — La possession annale d'une servitude ne dispense pas celui en faveur duquel cette possession est reconnue de prouver son droit à la servitude (Grenoble, 14 juill. 1832, R. *Servitude*, 1277; Req. 23 mars 1836, R. *ibid.*, 897-1°; Agen, 30 nov. 1852, D.P. 53. 2. 28; 23 nov. 1857, D.P. 58. 2. 27).

33. Lorsque l'existence de la servitude est prouvée par un titre constitutif remontant à plus de trente ans et que le propriétaire du fonds servant invoque le non-usage pendant trente ans pour faire déclarer son immeuble affranchi, il y a lieu, au point de vue du fardeau de la preuve, de distinguer selon que la possession du droit litigieux appartient à l'une ou à l'autre partie. Si le propriétaire du fonds dominant n'exerce pas la servitude au moment de l'instance, c'est à lui à prouver qu'il a exercé son droit depuis moins de trente ans de manière à empêcher l'extinction; dans le cas contraire, c'est au propriétaire du fonds servant à établir le non-usage pendant trente ans (Civ. 26 janv. 1835, R. *Usage for.*, 190-2°; 3 juin 1835 et Req. 11 juill. 1838, R. *ibid.*, 190-5°; Req. 15 févr. 1842, R. 52; Caen, 8 juin 1872, D.P. 73. 2. 113; Req. 16 mars 1903, D.P. 1903. 1. 294. — DEMOLOMBE, t. 12, n° 1015; BONNIER, n° 47 *bis*; AUBRY ET RAU, t. 8, § 749, texte et note 19).

34. — 3° *Actions en nullité.* — Un acte est présumé régulier tant que la nullité n'en est pas démontrée. C'est à celui qui prétend que l'acte qui lui est opposé est nul à prouver le vice dont il le prétend entaché (Paris, 20 mai 1848, D.P. 49. 2. 13; Poitiers, 24 avr. 1850, D.P. 52. 2. 748; Paris, 13 déc. 1851, D.P. 55. 5. 33; Riom, 20 juin 1857, D.P. 58. 2. 140; Trib. civ. Seine, 8 mai 1858, D.P. 59. 3. 46; Req. 13 nov. 1860, D.P. 61. 1. 172; 1er avr. 1862, D.P. 62. 1. 433; Civ. 2 mars 1881, D.P. 82. 1. 199).

Ainsi celui qui demande la nullité d'un acte pour cause d'erreur doit prouver l'erreur qu'il allègue. La simple possibilité d'une erreur ne suffit pas pour justifier l'annulation du contrat (Civ. 2 mars 1881, précité).

35. De même, celui qui demande la nullité d'un acte pour cause de dol ou de fraude doit faire la preuve du dol ou de la fraude qu'il allègue.

36. C'est également à celui qui demande la nullité d'une obligation pour cause d'incapacité à prouver la cause d'incapacité dont il se prévaut. Ainsi le mineur, qui invoque l'omission des formalités prescrites dans son intérêt, doit prouver cette omission; s'il demande la nullité pour cause de lésion, il est tenu de prouver la lésion.

37. Celui qui prétend qu'un acte est simulé doit faire la preuve de la simulation. Ainsi celui qui attaque un acte en apparence à titre onéreux comme contenant une donation déguisée est tenu de faire la preuve de la simulation.

38. — 4° *Faits négatifs.* — Il n'y a pas à distinguer selon que le fait à prouver est un fait positif ou un fait négatif. Celui qui allègue un fait négatif doit le prouver, soit qu'il s'agisse d'un fait défini dont la preuve peut résulter de celle du fait positif contraire, soit même d'une négative indéfinie; l'impossibilité, même absolue, où pourrait alors se trouver le demandeur de justifier des faits négatifs servant de base à sa demande, ne saurait être un motif pour le décharger du fardeau de la preuve et l'imposer à son adversaire, le juge pouvant d'ailleurs, en pareil cas, se montrer moins rigoureux dans l'appréciation des moyens de preuve invoqués (Req. 21 nov. 1826, R. 20-1°; 12 nov. 1856, D.P. 57. 1. 59. — TOULLIER, t. 13, nos 16 et s.; BONNIER, t. 1, nos 39 et s.; DEMOLOMBE, t. 29, nos 192 et 193; LAROMBIÈRE, t. 5, sur l'art. 1315, n° 16; AUBRY ET RAU, t. 8, § 749, texte et note 14; LAURENT, t. 19, n° 95; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 197).

Ainsi, celui qui répète l'indu doit établir qu'il n'était pas débiteur de la personne à qui il a fait le payement (C. civ. art. 1377); celui qui provoque une déclaration d'absence doit prouver qu'on n'a pas eu de nouvelles de la personne disparue depuis sa disparition (C. civ. art. 115); le successeur irrégulier qui demande l'envoi en possession d'une succession doit prouver qu'aucun parent ne s'est présenté pour la réclamer; le mandataire qui demande le maintien des actes qu'il a faits après le décès du mandant doit prouver qu'il a ignoré le décès (C. civ. art. 2008).

39. — 5° *Règles de droit.* — Dans les cas exceptionnels où la preuve de la règle de droit applicable doit être fournie (V. *supra*, n° 4), c'est à celui qui l'invoque à en fournir la preuve.

Ainsi, la partie qui se prévaut d'un usage local est tenue de justifier l'existence de cet usage (DEMOLOMBE, t. 29, n° 184; AUBRY ET RAU, t. 8, § 749, texte et note 4; LYON-CAEN ET RENAULT, *Traité de droit commercial*, t. 1, n° 80. — Sur la preuve des usages commerciaux, V. *Usages commerciaux*.

De même, c'est à la partie qui réclame l'application d'une loi étrangère à prouver l'existence des dispositions dont elle se prévaut (Chambéry, 23 févr. 1885, CLUNET, 1885, p. 605; Trib. civ. Seine, 18 juill. 1885, *ibid.*, 1886, p. 202; Paris, 26 janv. 1886, *ibid.*, 1888, p. 390. — DEMOLOMBE, t. 29, n° 185; AUBRY ET RAU, t. 8, § 749, texte et note 4; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 1, n° 80; DEMANGEAT sur FŒLIX, *Traité du droit intern. pr.*, t. 1, p. 220, note *a*). — Toutefois, suivant certains auteurs, il appartiendrait au juge de s'enquérir personnellement des dispositions d'une loi étrangère invoquées devant lui par l'une des parties (BROCHER, *Droit intern. pr.*, t. 1, p. 154; LAURENT, *Droit civil intern.*, t. 2, n° 262 et s.; DESPAGNET, *Précis de dr. intern. privé*, 5e éd., n° 19).

40. — 6° *Matière criminelle.* — C'est au ministère public qu'il appartient de faire la preuve de la culpabilité du prévenu ou de l'accusé.

Lorsque l'accusé allègue une circonstance de nature à faire disparaître le délit, c'est à lui à en fournir la preuve, par application de la règle *reus in excipiendo fit actor.* — Le jugement qui lui refuserait la faculté de faire cette preuve encourrait la cassation (Cr. 15 nov. 1840, R. *Preuve*, 93).

ART. 3. — DE LA RÈGLE QUE NUL N'EST TENU DE PROUVER CONTRE SOI.

41. Ni le demandeur ni le défendeur ne peuvent être obligés de produire des preuves contraires à leurs intérêts : *Nemo tenetur edere contra se.*

42. Mais lorsqu'une des parties a mis volontairement une pièce aux débats pour en tirer avantage, cette pièce est acquise au procès et l'adversaire est en droit de s'en prévaloir (Req. 22 mai 1865, D.P. 65. 1. 473; 31 mars 1868, D.P. 68. 1. 418; 20 mars 1888, D.P. 89. 1. 277); ... même à l'appui de prétentions qui font l'objet de chefs distincts de celui au sujet duquel la production a eu lieu : par exemple la partie qui revendique un immeuble peut puiser la preuve d'un droit de servitude, par elle réclamé subsidiairement sur le même immeuble, dans un titre que l'autre partie a produit au procès pour combattre une action en revendication (Req. 6 févr. 1867, D.P. 67. 1. 257).

43. La règle reçoit exception lorsqu'il s'agit de pièces communes aux deux parties.

Ainsi un mandataire peut être contraint de communiquer les papiers et registres qu'il a tenus à la fois dans son intérêt et dans celui du mandant, afin d'établir les opérations et actes dont il doit rendre compte (Orléans, 19 déc. 1895, D.P. 97. 2. 77).

L'art. 14 C. com. dispose, à cet égard, que la communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage ou société et en cas de faillite.

44. Il y a lieu de signaler aussi l'exception résultant, en matière commerciale, des art. 15 et 17 C. com. (V. *Commerçant*).

ART. 4. — DES DIVERS MODES DE PREUVE.

45. — I. *En matière civile*, il est de principe que le juge ne peut considérer un fait comme établi qu'autant qu'il est prouvé par l'un des moyens organisés par la loi et dans les formes de procédure légales (Civ. 21 oct. 1907, D.P. 1908. 1. 64; 12 nov. 1907, D.P. 1908. 1. 96).

46. Ces modes de preuve sont, aux termes de l'art. 1316 C. civ., au nombre de cinq : la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu et le serment. — A ces modes de preuve, il y a lieu d'ajouter : la descente sur les lieux (V. *Descente sur les lieux*), l'expertise (V. *Expertise*), l'interrogatoire sur faits et articles et la comparution personnelle, destinés à provoquer l'aveu (V. *Interrogatoire sur faits et articles*). — Dans certains cas exceptionnels, la loi admet comme preuves : l'affirmation et la *commune renommée*.

47. L'affirmation n'est admise comme mode de preuve que dans le cas prévu par l'art. 1924 C. civ. (V. *Dépôt*). Il a été jugé qu'elle ne saurait être admise entre associés, relativement aux choses communes remises à l'un d'eux (Req. 11 août 1862, D.P. 62. 1. 540). — L'art. 1781 C. civ., qui admettait l'affirmation du maître comme mode de preuve contre l'ouvrier ou le domestique relativement à la quotité des gages et au payement du salaire, a été abrogé par la loi du 2 août 1868.

48. La preuve par *commune renommée* résulte de dépositions portant non sur des faits connus des témoins, comme la preuve testimoniale, mais sur des suppositions, des croyances ou de simples ouï-dire. Elle n'est admise que dans certains cas exceptionnels (C. civ. art. 1415, 1442, 1499, 1504) et ne saurait être appliquée à d'autres cas (Douai, 13 janv. 1865, S. *Absence*, 54). — DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 6, n° 57-III; LAURENT, t. 5, n° 11; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2651-III. — V. toutefois : MARCADÉ, t. 2, n° 508; AUBRY ET RAU, t. 8, § 761, p. 298.

Elle se fait dans la forme ordinaire des enquêtes (Civ. 17 janv. 1838, R. *Enquête*, 107; Douai, 11 avr. 1884, S. *Contr. de mar.*, 188. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 761, texte et note 18; BIOCHE, *Dictionnaire de procédure*, v° Enquête par commune renommée, n° 7; BAUDRY-LACANTINERIE ET BORDE, t. 4, n° 2651-

VIII ; CARRÉ ET CHAUVEAU, *Lois de la procédure civile, Supplément*, v° Enquête, n° 64).

Les tribunaux ne peuvent déléguer un notaire pour recevoir la preuve par commune renommée (Civ. 17 janv. 1838, précité). Mais les parties agissant d'un commun accord peuvent faire constater par un notaire une preuve par commune renommée.

49. La *notoriété* d'un fait n'est pas un mode de preuve de ce fait. Il en est ainsi même en matière commerciale (Paris, 9 mars 1838, Sir. 1838. 2. 256 ; Civ. 22 juill. 1873, D.P. 73. 1. 460. — TOULLIER, t. 8, n° 13 ; DEMOLOMBE, t. 29, n° 203 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 749, texte et note 8).

Mais, si le juge ne peut puiser la preuve d'un fait dans sa notoriété, la constatation de cette notoriété par les juges ne rend pas leur décision illégale, lorsqu'elle s'appuie sur d'autres motifs suffisants pour la justifier (Civ. 22 juill. 1873, précité) et à plus forte raison lorsque la notoriété publique n'est même pas invoquée comme une preuve surabondante (Req. 6 juill. 1891, D.P. 92. 1. 119).

Dans certains cas, le Code subordonne l'application d'une de ses dispositions à la notoriété d'un fait (C. civ. art. 444, 503, 1994-2°). La notoriété doit, en ce cas, être prouvée, si elle est donnée (AUBRY ET RAU, t. 8, § 749, texte et note 9).

50. — II. *En matière criminelle*, l'art. 342 C. instr. a consacré le système des preuves morales. La loi ne demande pas au jury de dire par quels moyens il a formé sa conviction ; elle lui demande seulement s'il a une intime conviction.

51. Bien que l'art. 342 C. instr. soit spécial au jury, la règle qu'il consacre est applicable devant toutes les juridictions répressives (V. notamment : Cr. 12 avr. 1834, R. *Bourse de commerce*, 493 ; 13 févr. 1836, R. *Chasse*, 363 ; 4 sept. 1841, R. *Jugement*, 1062).

52. Exceptionnellement, la loi pénale a admis une preuve légale dans certaines matières, où les procès-verbaux font foi soit jusqu'à preuve contraire, soit même jusqu'à inscription de faux (V. *Procès-verbal*). — Il existe également une sorte de preuve légale en matière d'adultère (C. pén. art. 338. — V. *Adultère*).

53. Le Code d'instruction criminelle ne contient que des dispositions incomplètes sur les moyens de preuve dont il peut être fait usage devant les tribunaux répressifs. Les moyens d'information auxquels les juges ont recours sont : 1° le transport sur les lieux, les visites au domicile du prévenu et au domicile des tiers (V. *Instruction criminelle*) ; 2° l'audition des témoins (V. *Témoins*) ; 3° l'interrogatoire de l'inculpé (V. *Instruction criminelle*) ; 4° l'expertise (V. *Expertise*) ; 5° l'examen des titres écrits et des pièces de conviction (V. *Instruction criminelle*).

54. L'aveu du prévenu peut aussi servir de base à la condamnation. — Il en est ainsi même de l'aveu extrajudiciaire, qui peut servir de moyen de preuve de la culpabilité, lorsqu'il est rapporté par des témoins dignes de foi et que sa sincérité n'est pas démentie par les faits de la cause. Quant à l'aveu fait en justice par le prévenu, il peut suffire à lui seul à motiver la condamnation (Cr. 19 juill. 1838, R. *Contravention*, 177 ; 4 sept. 1847, 29 juin 1848, D.P. 48. 5. 44).

55. D'ailleurs, le juge jouit dans tous les cas de la plus entière liberté quant à l'emploi des moyens propres à former sa conviction. Ainsi il a été jugé que la disposition d'un arrêté municipal, aux termes de laquelle « toute contravention au présent arrêté sera constatée par un procès-verbal », ne fait pas obstacle à ce que les contraventions audit arrêté soient prouvées par témoins dans le cas où il n'y a pas eu de procès-verbal dressé (Trib. corr. Montpellier, 14 mai 1907, D.P. 1907. 5. 47).

56. Si les modes de preuve en matière criminelle diffèrent de ceux qu'admet la loi civile, la différence ne tient pas au caractère des juridictions saisies, mais à la nature des faits à prouver. C'est parce qu'il s'agit, en général, de prouver un simple fait devant les tribunaux répressifs que tous les modes de preuve sont admis ; mais s'il y avait lieu de prouver une convention, la preuve devrait en être fournie conformément aux règles du droit civil (V. *Abus de confiance*, n° 147).

ART. 5. — POUVOIRS DU JUGE EN MATIÈRE DE PREUVE.

57. — I. En matière civile, le juge ne peut admettre que les modes de preuve autorisés par la loi, applicables en la cause, et administrés suivant les formes légales de procédure (Civ. 29 juill. 1903, D.P. 1903. 1. 449 ; 12 nov. 1907, D.P. 1908. 1. 96 ; Req. 13 déc. 1911, D.P. 1912. 1. 158 ; 19 oct. 1914, D.P. 1916. 1. 109 ; Civ. 31 mars 1915, D.P. *ibid.*) ... à moins que les parties n'aient renoncé aux formes d'instruction prescrites par la loi (Civ. 20 nov. 1889, motifs, Req. 13 déc. 1911, 19 oct. 1914, Civ. 31 mars 1915, précités).

58. Lorsque les conditions auxquelles la loi a subordonné l'admissibilité d'une preuve sont réunies, le juge est obligé de l'admettre, à moins qu'il ne soit déjà suffisamment éclairé par les documents du procès (Req. 29 juill. 1891, D.P. 92. 1. 260).

59. Le juge apprécie souverainement si les faits dont la preuve est offerte sont pertinents et admissibles (V. *Enquête*, n° 14. — *Adde* : Civ. 6 et 13 mai 1912, D.P. 1913. 1. 476). — Il lui appartient d'apprécier l'intérêt d'une offre de preuve et de la repousser quelle que soit la forme sous laquelle elle est proposée, lorsqu'elle ne lui paraît pas pertinente (Req. 25 oct. 1911, D.P. 1911. 1. 456).

60. Le juge est investi d'un pouvoir souverain pour décider si une partie, qui demande à faire une preuve par témoins au-dessus de 150 francs, par application de l'art. 1348, a pu ou non se procurer une preuve écrite (Req. 8 août 1878, R. 35-3° ; 15 juin 1892, D.P. 92. 1. 596).

Mais, si une offre de preuve est admise ou rejetée pour des motifs de droit, la décision du juge est soumise au contrôle de la Cour de cassation. Il en est ainsi, par exemple, lorsque le juge rejette une preuve sous prétexte que le fait allégué ne pourrait, en droit, justifier la prétention de celui qui demande à le prouver (Civ. 16 févr. 1874, D.P. 74. 1. 197 ; 10 nov. 1874, D.P. 75. 1. 40. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 749, texte et note 12).

61. En matière criminelle, où fonctionne le système des preuves morales (V. *supra*, n° 50), le juge peut admettre tous les moyens de preuve susceptibles de former sa conviction.

62. — II. Le juge ne peut, à peine de nullité de son jugement, fonder sa décision sur un fait dont il a acquis la connaissance personnelle en dehors des moyens légaux d'instruction (Civ. 21 mai 1878, D.P. 78. 1. 263 ; 10 août 1886, D.P. 87. 5. 382 ; Poitiers, 16 déc. 1889, S. *Preuve*, 38 ; Civ. 23 juin 1904, D.P. 1905. 1. 525 ; 24 avr. 1907, D.P. 1907. 1. 383 ; 21 oct. 1907, D.P. 1908. 1. 96 ; 12 nov. 1907, D.P. 1908. 1. 96 ; 7 juill. 1913, D.P. 1916. 1. 109 ; Req. 19 oct. 1914, précité).

Ainsi il a été jugé : ... qu'un jugement viole la loi si, pour rejeter les conclusions d'une partie, il se fonde uniquement sur « des renseignements pris à cet égard » ou « fournis au tribunal », et sur le résultat de l'enquête à laquelle il a été procédé, sans indiquer que ces renseignements ont été ou pu être l'objet d'un débat contradictoire, et sans constater que les témoins ont au préalable prêté le serment prescrit par la loi (Civ. 24 avr. 1907, précité) ; ... Qu'une cour d'appel ne peut valablement faire état des explications qui lui ont été fournies par un expert, dans la chambre du conseil, après la clôture des débats et la mise de la cause en délibéré, alors que les parties n'ont pu ni les connaître, ni les discuter (Civ. 12 nov. 1907, précité. — V. aussi Cr. 12 juin 1913, D.P. 1916. 1. 169 ; Req. 7 juill. 1913, précité).

63. Cette règle est absolue et s'applique en matière commerciale comme en matière civile (Civ. 28 avr. 1874, D.P. 74. 1. 240 ; 8 juill. 1885, D.P. 86. 1. 204 ; 3 août 1887, D.P. 87. 5. 351 ; Rouen, 24 févr. 1890, *Rec. Caen et Rouen*, 1890. 1. 38 ; Civ. 21 oct. 1907, D.P. 1908. 1. 64).

Mais il a été jugé que, dans une vente commerciale, les juges peuvent repousser l'existence d'un usage local allégué par l'acheteur, en se fondant non pas seulement sur les renseignements personnels qu'ils se sont procurés, mais encore sur les explications fournies aux débats (Req. 12 avr. 1907, D.P. 1907. 1. 248).

64. Pour qu'un jugement soit annulé comme fondé sur les investigations personnelles du juge, il est nécessaire que le moyen tiré de cette irrégularité soit justifié par la teneur du jugement ou par une preuve administrée par la partie qui le critique. Ainsi, lorsque les juges déclarent fonder leur décision sur les renseignements fournis, cette expression doit être tenue comme se référant naturellement, soit aux explications des parties dans leurs écritures et à la barre, soit aux documents produits aux débats, et on ne saurait soutenir, à titre de moyen de cassation, sans donner aucune preuve à l'appui, que la cour a recueilli elle-même ces renseignements au moyen d'investigations personnelles en dehors de l'audience et du contrôle des parties (Req. 8 janv. 1890, D.P. 90. 1. 395).

65. La nullité n'est encourue que si les juges se sont fondés, pour appuyer leur décision, sur les renseignements personnels qu'ils ont recueillis en dehors des formes légales. Les enquêtes, les visites officieuses par eux faites au cours d'une procédure ne vicient pas le jugement, s'il n'en est pas fait état (Civ. 18 août 1863, D.P. 63. 1. 359 ; Aix, 13 févr. 1872, D.P. 73. 5. 162) ; ... ou s'il apparaît que la preuve qu'ils y ont puisée est surabondante, les documents versés aux débats et les autres preuves légalement acquises suffisant à justifier la solution donnée au litige (Req. 4 août 1884, D.P. 84. 1. 454 ; 4 janv. 1898, D.P. 98. 1. 144. — V. aussi 5 janv. 1911, D.P. 1914. 1. 221, et la note).

66. La règle s'impose également aux tribunaux répressifs : le juge ne peut puiser sa conviction que dans les débats qui ont lieu devant lui. Il ne peut la former au moyen des connaissances personnelles qu'il aurait pu acquérir en dehors d'une instruction régulière.

Mais il a été jugé que le fait par le ministère public de se servir, dans ses conclusions d'audience, de renseignements de police recueillis non contradictoirement après les plaidoiries ne constitue point une atteinte aux droits de la défense ou aux dispositions des art. 1316 C. civ., 252, 253 et 255 C. proc., si la cour d'appel, dans sa décision, n'a pas fait état des documents ainsi recueillis, mais s'est exclusivement fondée sur les éléments d'une instruction légale et régulière (Req. 13 avr. 1893, D.P. 93. 1. 552).

67. La nullité qui frappe les jugements fondés sur la connaissance personnelle du juge est d'ordre public et doit être relevée d'office par le juge d'appel (Poitiers, 16 déc. 1889, V. *supra*, n° 62).

68. — III. En principe, sauf le cas de présomption légale, un fait ne peut être considéré comme établi qu'autant que la preuve en a été administrée *contradictoirement*

entre les parties (Civ. 25 mai 1886, D.P. 87. 1. 488; 24 nov. 1886, D.P. 87. 1. 159; 20 nov. 1889, D.P. 90. 1. 54; 6 févr. 1894, D.P. 94. 1. 271; 12 nov. 1907, D.P. 1908. 1. 96).

Ainsi une enquête ne peut être opposée à la partie qui n'y a pas été appelée et n'y a pas assisté (Civ. 11 janv. 1815, R. *Enquête*, 231; 24 avr. 1907, D.P. 1907. 1. 383. — Demolombe, t. 24, n° 204; Aubry et Rau, t. 8, § 749, texte et note 34).

69. De même, une enquête faite dans une autre instance ou suivie devant une juridiction différente ne peut être invoquée comme preuve (V. toutefois Paris, 18 mai 1850, D.P. 50. 1. 153).

70. D'autre part, le juge ne saurait prendre pour base de sa décision la déclaration d'un tiers, provoquée non seulement en dehors des formes édictées par les art. 252 et s. C. proc., mais encore après la clôture des débats et alors que la cause était en délibéré, sans que les parties intéressées aient d'ailleurs été mises en demeure de la discuter et d'y contredire (Civ. 25 mai 1886, D.P. 87. 1. 488. — Comp. Civ. 31 déc. 1878, D.P. 79. 1. 375; 8 juill. 1885, D.P. 86. 1. 204; 24 nov. 1885, D.P. 87. 1. 159; 3 août 1887, D.P. 87. 5. 251).

Spécialement un tribunal de commerce ne peut valablement faire état d'explications qui lui ont été fournies par un tiers, alors qu'elles se sont produites en dehors de la présence des parties et dans la chambre du conseil, après que l'affaire avait été mise en délibéré (Civ. 6 févr. 1894, D.P. 94. 1. 271. — Comp. Civ. 31 janv. 1865, D.P. 65. 1. 390; Req. 6 nov. 1865, D.P. 66. 1. 252; 23 janv. 1891, D.P. 91. 1. 339; Civ. 3 janv. 1894, D.P. 94. 1. 271).

71. De même, une cour d'appel ne peut valablement faire état des explications qui lui ont été fournies par un expert, dans la chambre du conseil, après la clôture des débats et la mise de la cause en délibéré, alors que les parties n'ont pu ni les connaître, ni les discuter (Civ. 12 nov. 1907, D.P. 1908. 1. 96).

72. Jugé, dans le même sens, que, dans une instance où chacune des parties niait avoir les titres en litige et prétendait même ignorer ce qu'ils étaient devenus, si ces titres ont été découverts par les soins du ministère public, l'arrêt qui en a fait état encourt la cassation, quand il n'est pas établi que ce nouvel élément de décision ait été communiqué aux parties litigantes et qu'elles aient été mises à même de s'expliquer et de contredire dans un débat public (Civ. 20 nov. 1889, D.P. 90. 1. 54).

Mais il a été décidé que lorsque le défendeur à une demande d'interdiction, sommé de comparaître pour être interrogé conformément à la loi, a cherché à se soustraire à l'interrogatoire et adressé, à ce sujet, au premier président, une lettre pour expliquer son attitude, les juges peuvent faire état de cette pièce, puisqu'elle émane du défendeur lui-même et a été versée par lui aux débats, et qu'ainsi, on ne saurait prétendre sérieusement qu'il n'a pas été mis en demeure de la discuter et d'y contredire (Req. 9 janv. 1911, D.P. 1911. 1. 392).

73. Les procès-verbaux d'huissiers, dressés sans ordonnance préalable, à la seule requête de la partie qui s'en prévaut et en l'absence de toute contradiction, ne font pas preuve des faits qu'ils relatent (Paris, 29 nov. 1892, D.P. 93. 2. 4. 473. — Comp. Req. 16 juin 1874, D.P. 75. 1. 177; Cr. 5 janv. 1883, D.P. 83. 1. 366). — C'est ce qui a été jugé, spécialement, pour des procès-verbaux constatant des actes de concurrence déloyale (Paris, 24 juin 1884, S. *Preuve*, 43; Bordeaux, 10 mai 1893, D.P. 95. 2. 374).

74. — IV. La règle ne s'oppose pas à ce que, dans les affaires où la preuve testimoniale et, par conséquent, la preuve par présomptions sont admissibles, le juge puise dans des documents étrangers à la cause, notamment dans des enquêtes ou des expertises faites contradictoirement entre les mêmes parties dans une autre instance, des éléments pour déterminer sa conviction (Besançon, 2 févr. 1865, D.P. 65. 2. 95; Req. 19 juill. 1876, D.P. 77. 1. 21).

75. Le juge peut même tenir compte, à titre de présomptions, d'enquêtes ou d'expertises irrégulièrement faites, de certificats ou de constats émanant de personnes non régulièrement investies de la qualité d'experts, lorsque ces documents produits devant lui ont fait l'objet d'un débat contradictoire entre les parties (Req. 9 févr. 1869, D.P. 70. 1. 14; 15 juin 1874, D.P. 76. 1. 167; 19 juill. 1876, D.P. 77. 1. 21; 26 févr. 1877, D.P. 78. 1. 380; Civ. 28 août 1877, D.P. 78. 1. 213; Req. 2 avr. 1879, D.P. 80. 1. 32; Civ. 3 janv. 1894, D.P. 94. 1. 103).

76. Tous les moyens de preuve étant admissibles en matière commerciale, les juges peuvent prendre pour base de leur décision des renseignements puisés dans une expertise irrégulière, alors que ces renseignements sont corroborés par d'autres documents ou éléments de la cause (Montpellier, 18 mars 1910, D.P. 1911. 2. 351).

77. Le juge peut, de même, puiser des éléments d'appréciation dans des procès-verbaux d'huissier dressés sans contradiction lorsqu'ils ont été discutés contradictoirement dans l'instance (Paris, 13 mai 1887, *Le Droit*, 11 juin 1887; Trib. civ. Seine, 25 juin 1891, *ibid.*, 18 juill. 1891); ... ou dans un procès-verbal d'enquête officieuse dressé par un agent de l'Administration et qui a été produit aux débats (Req. 17 juill. 1877, D.P. 78. 1. 328. — Comp. Req. 8 janv. 1890, D.P. 90. 1. 395).

Mais ces documents ne peuvent servir de base unique à la décision du juge. C'est ce qui a été jugé à l'égard d'une expertise ordonnée par une autre juridiction, spécialement par le juge des référés (Civ. 26 juill. 1888, D.P. 88. 1. 151).

78. Un jugement étranger, bien qu'il n'ait pas été rendu exécutoire en France, peut être retenu par le juge comme élément de sa décision (Paris, 7 déc. 1885, S. 46).

79. Les juges civils peuvent puiser des éléments de conviction dans les documents d'une procédure criminelle. La jurisprudence s'était d'abord prononcée en sens contraire, par le motif que les règles sur l'audition des témoins en matière criminelle ne présentent pas les garanties requises par la loi civile (Rennes, 12 juill. 1811, R. *Instr. crim.*, 200-2°; Colmar, 23 juill. 1811, R. *Obligat.*, 4623; Toulouse, 30 avr. 1821, R. *Instr. crim.*, 200-3°; Nancy, 20 juin 1844, R. *Arbitr.*, 1047. — En ce sens : Labbé, note sous Req. 15 juill. 1878, Sir. 1879. 1. 395).

80. Mais il est admis aujourd'hui que, dans le cas où la preuve peut être établie à l'aide de présomptions, les juges civils sont libres de puiser ces présomptions dans les actes d'une instruction criminelle, pourvu qu'ils aient été soumis à la contradiction de la partie à qui ils sont opposés. De nombreux arrêts ont été rendus en ce sens (V. notamment : Req. 10 avr. 1876, D.P. 76. 1. 391; 15 juill. 1878, D.P. 79. 1. 22; 3 janv. 1888, D.P. 88. 1. 57; Orléans, 21 juill. 1888, D.P. 90. 2. 9; Rennes, 18 juill. 1893, D.P. 94. 2. 7; Civ. 29 nov. 1893, D.P. 94. 1. 351; Montpellier, 21 févr. 1895, D.P. 98. 1. 114; Paris, 15 mai 1896, D.P. 96. 2. 415; Req. 28 juill. 1896, D.P. 97. 1. 148; Civ. 22 févr. 1897, D.P. 98. 1. 115; 23 avr. 1902, D.P. 1903. 1. 168; 24 juin 1903, D.P. 1904. 1. 480; 29 juill. 1903, D.P. 1903. 1. 448; Req. 19 juill. 1905, D.P. 1905. 1. 471; 27 janv. 1909, D.P. 1909. 1. 120. — Conf. : Demolombe, t. 29, n° 206; Larombière, t. 5, sur l'art. 1316, n° 10; Aubry et Rau, t. 8, § 767; Laurent, t. 19, n° 86).

81. Le juge civil n'est, d'ailleurs, pas lié par les appréciations du juge répressif; ils jouissent d'une même liberté pour apprécier les résultats indépendamment des décisions de la juridiction criminelle (Req. 10 avr. 1876, D.P. 76. 1. 390; 3 janv. 1888, D.P. 88. 1. 57).

Une procédure criminelle qui s'est terminée par une ordonnance de non-lieu ou par un acquittement peut fournir aux juges civils des documents permettant d'affirmer que le prévenu était l'auteur des faits qui lui sont reprochés et doit encourir les sanctions civiles qui y sont attachées (Req. 2 mai 1864, D.P. 64. 1. 266; Rennes, 20 févr. 1867, D.P. 68. 2. 80; Req. 2 mars 1874, D.P. 74. 1. 243; Aix, 4 mai 1874, D.P. 75. 2. 53; Civ. 22 févr. 1876, S. *Preuve*, 46; Req. 15 juill. 1878, D.P. 79. 1. 22; Montpellier, 21 févr. 1895, D.P. 98. 1. 114).

Spécialement, la preuve de faits de dol ou de fraude peut résulter d'une procédure criminelle dirigée contre l'une des parties et terminée par un non-lieu, alors que cette procédure a été discutée contradictoirement devant le juge civil (Civ. 2 juin 1840, R. *Chose jugée*, 597-2°; Orléans, 21 juill. 1888, D.P. 90. 2. 9 et la note de M. Glasson).

82. Mais, en raison du caractère secret de cette procédure, il est nécessaire que la partie contre laquelle elle a été instruite ait consenti à ce qu'elle fût versée aux débats (Orléans, 31 janv. 1908, D.P. 1908. 2. 85); le juge, en y puisant des renseignements malgré l'opposition de cette partie, et en faisant usage de ces renseignements, commettrait un excès de pouvoir (V. notamment : Grenoble, 5 juin 1888, S. *Preuve*, 47; Civ. 29 juill. 1903, D.P. 1903. 1. 448).

83. Les éléments d'une procédure criminelle ne peuvent fournir que de simples présomptions; elles ne constituent pas au civil une preuve légale, et le juge n'est pas tenu d'y avoir égard lorsqu'il se croit par ailleurs suffisamment édifié (Req. 22 juin 1843, R. *Dispos. entre vifs*, 2469). L'omission de recourir à ces éléments ne peut donc fournir un moyen de cassation (Req. 18 mai 1840, R. *Oblig.*, 1733; 22 juin 1843, R. *Dispos. entre vifs*, 2469). — Mais le juge ne peut pas écarter cette preuve, sous le prétexte qu'il n'est pas tenu d'y puiser ses éléments de conviction (Civ. 2 juin 1848, R. *Chose jugée*, 597-2°).

84. Ces solutions reçoivent leur application en matière disciplinaire. Ainsi, au cas d'une faute quasi-délictuelle dérivant d'infractions aux règles de la résidence commises par un notaire au préjudice d'un de ses confrères, les juges du fond peuvent faire état, comme élément de preuve, de la décision rendue contre ce notaire par la chambre de discipline de son arrondissement, bien qu'elle ait été produite sans son consentement par le confrère qui l'actionne en dommages-intérêts, alors que celui-ci, nommé et désigné dans la décision, l'a communiquée dans un débat contradictoire sans lui donner de publicité (Req. 6 janv. 1908, D.P. 1910. 1. 519).

85. — V. A moins qu'il ne s'agisse d'une preuve légale obligatoire, comme la preuve littérale, la preuve par l'aveu ou le serment, le juge du fond est souverain pour apprécier la force probante des éléments de preuve qui lui sont fournis. Il en est ainsi, notamment, lorsque la preuve résulte de présomptions de fait (Req. 19 oct. 1897, D.P. 97. 1. 572. — Comp. Civ. 30 juin 1879, D.P. 79. 1. 413; 29 nov. 1893, D.P. 94. 1. 351; 28 juill. 1895, D.P. 97. 1. 148); ... ou d'une expertise (V. *Expertise*, n°s 257 et s.).

86. De même, le juge n'est pas lié par les témoignages recueillis dans une enquête; il lui appartient de peser les témoignages d'après l'ancienneté du fait, la réputation de probité

des témoins ou leur âge, bien que, dans certaines circonstances, le témoignage d'un enfant puisse avoir plus d'autorité que celui d'une personne âgée (Pau, 18 août 1834, R. *Servitudes*, 413-2°). — Le témoignage n'a de la valeur aux yeux du juge qu'autant qu'il se rapporte directement au fait à prouver (Bourges, 11 juin 1851, D.P. 52. 2. 33). — Il y a lieu d'attacher plus d'importance au témoignage de celui qui a personnellement vu ou entendu les faits qu'il rapporte qu'au témoignage de celui qui tient d'une autre personne la connaissance du fait. Cependant les dépositions reçues dans une enquête ne sont pas dénuées d'autorité parce que leurs auteurs n'ont connu les faits dont ils témoignent qu'indirectement et par des récits qui leur ont été faits ; la loi s'en remet aux lumières et à la prudence du juge de ce qui est de nature à former sa conviction (Req. 3 janv. 1893, D.P. 93. 1. 80).

87. Spécialement, en matière commerciale, hors les cas exceptionnels où la preuve littérale est exigée, les juges peuvent admettre comme suffisamment justifiée l'exception opposée par le défendeur, en se fondant soit sur les documents de la cause, soit sur des faits non contestés par le demandeur et des circonstances qui constituent à leurs yeux des présomptions suffisantes (Req. 13 mars 1877, D.P. 77. 1. 487 ; 8 janv. et 11 mars 1879, D.P. 79. 1. 360). — L'arrêt qui le décide ainsi est suffisamment motivé, bien qu'il ne spécifie pas les documents sur lesquels il s'appuie. — Req. 8 janv. 1879, précité.

88. — VI. Lorsque la partie à qui incombait la charge d'une preuve ne la fournit pas ou ne fournit qu'une preuve incomplète, elle doit succomber dans sa demande ou dans son exception : *actore non probante, reus absolvitur* (Civ. 12 mars 1850, Sir. 1850. 1. 257 ; 26 nov. 1907, D.P. 1908. 1. 421). — Toutefois le juge peut, pour compléter une preuve insuffisante, déférer le serment supplétif à l'une ou à l'autre des parties (V. *infra*, nos 1940 et s.).

89. En matière criminelle, le doute profite à l'accusé. C'est ainsi qu'a encouru la cassation un jugement qui avait condamné des prévenus acquittés à la moitié des dépens, comme n'ayant pas détruit suffisamment les imputations dirigées contre eux (Cr. 18 germ. an 10, R. *Jugement*, 837-3°).

90. Les règles prescrites par la loi en matière de preuve des obligations ne sont pas d'ordre public et, conséquemment, une partie peut valablement renoncer au droit qu'elle pourrait tenir de la loi de s'opposer à l'administration d'une preuve sollicitée contre elle (Rouen, 27 janv. 1906, D.P. 1910. 5. 37).

Ainsi, lorsqu'il résulte du procès-verbal d'enquête que cette partie, sans faire de protestation et sans formuler aucune réserve, a assisté à cette enquête, qu'elle y a pris une part directe en interpellant les témoins et en leur posant des questions, que, de plus, elle a fait procéder elle-même à la contre-enquête qui lui avait été réservée, elle a, en agissant ainsi, manifestement accepté le principe de la preuve et renoncé tacitement, mais formellement, au droit qu'elle pouvait avoir originairement de s'y opposer. Dans ces conditions, le juge peut conclure, de l'enquête à laquelle il a été procédé, que le bailleur a renoncé à la clause d'interdiction de sous-louer primitivement stipulée dans son bail, bien que le bail rédigé par écrit fût d'un intérêt supérieur à 150 francs et qu'il n'existât pas de commencement de preuve par écrit (Rouen, 27 janv. 1906, précité).

Art. 6. — A quel moment doit être faite la preuve.

91. La preuve peut être administrée pendant toute la durée de l'instance, même après les plaidoiries, tant qu'il n'y a pas eu mise en délibéré (Civ. 24 juin 1835, R. *Procès-verbal*, 320-2°).

Elle peut être offerte pour la première fois en appel (V. *Demande nouvelle*, nos 278 et s.) ; ... à moins qu'il ne s'agisse de faits que la loi ordonne d'invoquer à peine de nullité dans un certain délai, auquel cas la preuve ne peut plus être admise passé ce délai.

Chap. 2. — De la preuve littérale.

Sect. 1re. — Notions générales sur la preuve littérale.

92. La preuve littérale est celle qui résulte d'un écrit dressé pour constater des actes juridiques, ou même de simples faits matériels d'où découlent des droits ou des charges.

Art. 1er. — Des diverses sortes d'actes écrits.

93. Les écrits destinés à servir de preuve sont généralement désignés sous le nom d'*actes* (C. civ. art. 931, 1336, 1341). Mais cette dénomination s'emploie aussi pour désigner l'opération juridique elle-même, *id quod actum est* (C. civ. art. 481, 502, 1167, 1304). Le mot acte est pris successivement dans cette double acception dans l'art. 778 C. civ. Pour distinguer l'acte juridique de sa preuve écrite, on désigne souvent l'écrit sous le nom d'*acte instrumentaire*.

94. Les actes instrumentaires sont publics ou privés. Les actes publics sont ceux qui émanent d'une autorité ou d'un officier public ayant qualité pour les dresser, savoir : 1° les actes administratifs, qui émanent des autorités administratives compétentes ; 2° les actes judiciaires, dressés au cours d'une instance ou d'une instruction ; 3° les actes extrajudiciaires, dressés par un officier public en dehors d'une instance ; 4° les actes authentiques, et spécialement les actes notariés, reçus par un officier public ayant pouvoir d'instrumenter, avec les solennités requises. Les actes privés sont ceux qui sont dressés par les parties, sous leur seule signature, sans l'intervention d'un officier public. Sauf dans les cas où la loi exige un acte public, toutes les conventions peuvent être constatées par un acte privé. Les actes publics et les actes privés diffèrent surtout au point de vue de leur force probante (V. *infra*, n° 655). Certains actes publics ont, en outre, la force exécutoire à la différence des actes privés.

95. Le mot « titre » est souvent pris dans le même sens que le mot « acte ». C'est ainsi que le paragraphe consacré à l'acte authentique, au chapitre de la preuve, est intitulé « du titre authentique » (V. aussi l'art. 2263 C. civ., 557 C. proc.). — Ce mot, comme le mot acte, sert encore à désigner l'acte juridique, lorsqu'on parle d'un titre de créance, d'un titre de propriété. En ce sens le titre peut exister sans acte : ainsi on peut posséder en vertu d'un juste titre, sans qu'il ait été dressé d'acte ; il en est ainsi, par exemple, lorsqu'on a acheté par convention verbale. — Enfin le mot *titre* est parfois employé dans le sens de qualité ; par exemple, dans la formule : « à titre d'héritier. »

Art. 2. — Cas où un acte écrit est nécessaire.

96. Un écrit n'est en général nécessaire que pour donner aux parties le moyen de prouver l'opération juridique qu'elles ont accomplie. La validité de l'opération juridique elle-même est indépendante de la validité de l'écrit qui le constate. A défaut d'acte écrit, ou si l'acte écrit est nul, l'opération juridique n'en est pas moins valable, et le juge peut en ordonner l'exécution, pourvu que la preuve lui en soit rapportée par un des modes autorisés par la loi : aveu ou serment de l'autre partie, preuve testimoniale ou par présomptions, dans les cas où elle est admise.

Ainsi une vente, constatée par un acte sous seing privé nul comme manquant de la signature des parties, peut être prouvée par témoins si son objet est d'une valeur inférieure à 150 francs (Douai, 7 janv. 1836, R. *Vente*, 61-2°. — Comp. Bruxelles, 21 mai 1814, R. 2898) ; ... mais non dans le cas contraire (Bordeaux, 28 janv. 1828, R. 4638).

97. Par exception, un certain nombre d'actes juridiques n'ont d'existence légale qu'autant qu'ils sont constatés dans les formes prescrites par la loi. L'existence de l'acte est liée à la forme : *forma dat esse rei*. On donne à ces actes le nom d'*actes solennels*. La solennité consiste soit dans l'intervention d'un officier public, qui est généralement un notaire, soit dans la rédaction d'un acte sous seing privé soumis à certaines formalités strictes.

98. Les actes qui doivent être passés devant un notaire, à peine de nullité, sont : ... la notification de leur mariage que doivent faire à leurs père et mère les enfants de 21 ans à 30 ans (C. civ. art. 154. — V. *Mariage*, n° 96) ; ... La donation (C. civ. art. 931) et l'acceptation de la donation, lorsqu'elle a lieu par acte postérieur (C. civ. art. 932. — V. *Donations entre vifs*, nos 94 et s., 157 et s.) ; ... Les testaments par acte public (C. civ. art. 971), l'acte de suscription du testament mystique (C. civ. art. 976), l'acte de dépôt du testament olographe (C. civ. art. 1007), ainsi que la révocation du testament, lorsqu'elle n'est pas faite dans la forme du testament olographe (C. civ. art. 1035. — V. *Testament*) ; ... Le partage d'ascendant par acte entre vifs (C. civ. art. 1076. — V. *Partage d'ascendant*, n° 65) ; ... L'acte d'emprunt et la quittance qui opèrent une subrogation conventionnelle (C. civ. art. 1250. — V. *Obligation*, n° 782) ; ... Le contrat de mariage (C. civ. art. 1394. — V. *Contrat de mariage*, n° 59) ; ... La quittance de payement des droits et reprises de la femme après séparation de biens (C. civ. art. 1444. — V. *Communauté entre époux*, nos 657 et s.) ; ... L'acte qui rétablit entre les époux la communauté dissoute par une séparation de biens ou une séparation de corps (C. civ. art. 1451. — V. *Communauté entre époux*, n° 765) ; ... La constitution d'hypothèque (C. civ. art. 2127), le consentement à la radiation d'une hypothèque (C. civ. art. 2158), la cession par la femme de son hypothèque légale ou sa renonciation à cette hypothèque (L. 23 mars 1855, art. 9. — V. *Privilèges et hypothèques*) ; ... L'inventaire (C. proc. art. 943. — V. *Inventaire*, n° 87), sauf celui qui est dressé en cas de faillite (C. com. art. 480. — V. *Faillite*, nos 1331 et s.) ; ... Les baux des caves, celliers, magasins et autres lieux destinés au débit ou au dépôt des boissons (L. 28 avr. 1816, art. 61. — V. *Impôts indirects*, n° 730).

99. Certains actes peuvent être reçus par un notaire, ou par un autre officier public. Ainsi peuvent être reçus soit par un notaire, soit par un officier de l'état civil : ... le consentement à mariage (C. civ. art. 73. — V. *Mariage*, n° 158) ; ... La reconnaissance d'un enfant naturel (C. civ. art. 334. — V. *Filiation*, n° 316). — Les notaires peuvent, concurremment avec les huissiers, dresser des protêts (C. com. art. 173),

faire des offres réelles et la consignation (C. civ. art. 1258), mais non la sommation qui précède la consignation. — Ils peuvent dresser des polices d'assurances maritimes concurremment avec les courtiers maritimes (C. com. art. 79. — V. *Droit maritime*, n° 1548). — En ce qui concerne les officiers publics qui peuvent délivrer concurremment avec les notaires : ... des certificats de propriété, V. *Certificat de propriété*, n°s 9 et s.; ... Des certificats de vie, V. *Certificat de vie*, n°s 8 et s. (V. aussi l'art. 74 de la loi du 13 juill. 1911, D.P. 1911. 4. 154, et le décret du 22 mars 1912, D.P. *Journ. off.* du 26 mars); ... Des actes de notoriété, V. *Acte de notoriété*, n° 3.

100. La célébration du mariage est de la compétence exclusive de l'officier de l'état civil (C. civ. art. 75).

101. La loi a donné compétence au juge de paix pour recevoir : ... le consentement des parties à l'adoption (C. civ. art. 353. — V. *Adoption*, n° 41); ... La déclaration d'émancipation (C. civ. art. 477. — V. *Minorité, tutelle, émancipation*, n° 1184); ... Pour présider les délibérations du conseil de famille (C. civ. art. 416. — V. R. *eod. v°*, 64.

102. Il est des actes qui, pour produire leurs effets à l'égard des tiers, doivent être constatés par une déclaration au greffe du tribunal. Tels sont : ... la renonciation à succession (C. civ. art. 784. — V. *Succession*); ... L'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire (C. civ. art. 739. — V. *eod. v°*); ... La renonciation à communauté (C. civ. art. 1457. — V. *Communauté entre époux*, n°s 806 et s.); ... La soumission de caution (C. proc. art. 519. — V. *Cautionnement*, n° 278), les déclarations de command. — V. *Vente publique d'immeubles*.

103. Sont soumises à des formalités spéciales : ... les ventes de biens de mineurs (C. civ. art. 452, 459. — V. *Minorité, tutelle, émancipation; Vente publique d'immeubles*); ... Les licitations (C. civ. art. 827, C. proc. art. 966); ... Les comptes et partages avec des mineurs (C. civ. art. 838. — V. *Succession*); ... Les ventes publiques de marchandises (V. *Vente publique de meubles*); ... Les ventes de meubles des faillis (C. com. art. 486. — V. *Faillite*, n°s 1380 et s.).

104. La solennité d'un acte ne consiste pas toujours dans l'intervention d'un officier public. Certains actes sont soumis à des formes purement privées et n'ont d'existence légale que si ces formes ont été observées. Tel est, notamment, le testament olographe (C. civ. art. 970. — V. *Testament*).

105. Les parties peuvent elles-mêmes rendre solennel un acte qui n'a pas normalement ce caractère, en subordonnant sa perfection à la rédaction d'un acte écrit. L'acte écrit devient alors une condition de l'existence de la convention (Toulouse, 19 août 1806, R. 3006; Rennes, 7 juill. 1845, D.P. 51. 2. 182). En pareil cas, la nullité de l'acte écrit entraînerait celle de la convention. Mais on ne doit pas facilement supposer que les parties ont eu l'intention de déroger ainsi au droit commun (Laurent, t. 19, n° 98).

106. Dans certains cas, la loi prescrit la rédaction d'un acte, sans y attacher la sanction de la nullité : son seul objet est alors d'exclure la preuve testimoniale, et la preuve de l'acte juridique pourrait être fournie au moyen de l'aveu ou du serment. Ainsi en est-il : ... de la société commerciale (C. com. art. 39. — V. *Société*); ... Du dépôt volontaire (C. civ. art. 1923. — V. *Dépôt*, n° 41); ... De la transaction (C. civ. art. 2044. — V. *Transaction*); ... De l'antichrèse (C. civ. art. 2085. — V. *Nantissement*, n° 313); ... Du contrat d'assurance maritime (C. com. art. 332. — V. *Droit maritime*, n° 1543); ... Du compromis (C. proc. art. 1005. — V. *Arbitrage-arbitre*, n°s 114 et s.).

SECT. 2. — Des actes authentiques.

Art. 1er. — De l'authenticité.

107. L'authenticité est l'attestation d'un fait par une autorité publique, dont la déclaration fait foi jusqu'à inscription de faux et sans vérification préalable de l'écriture.

§ 1er. — *Caractères et conditions de l'authenticité.*

108. Pour qu'un acte soit authentique, il faut : ... 1° que l'autorité publique ait présidé à sa confection; ... 2° Que l'acte rentre dans les attributions de l'autorité ou de l'officier public qui l'a fait ou reçu; ... 3° Que l'officier public ait le droit d'instrumenter dans le lieu et au moment où l'acte est passé; ... 4° Que l'acte soit revêtu de toutes les formalités requises.

109. Les formalités de l'authenticité doivent résulter de l'acte lui-même. On a pourtant soutenu et il a été jugé que, dans les actes anciens, on doit présumer que les solennités ont été observées : *in antiquis omnia præsumuntur solemniter acta* (Req. 12 nov. 1828, R. *Commune*, 2174) ..., sous réserve de la preuve contraire (Besançon, 6 mai 1825, et, sur pourvoi, Civ. 25 nov. 1828, R. *Commune*, 2470. — Toullier, t. 8, n°s 162 et s.).

Mais on reconnaît généralement, aujourd'hui, que la maxime invoquée n'a aucun sens. Si en effet la nullité, fondée sur l'absence d'une formalité dont la loi n'exige pas la mention, ne ressort pas de l'acte, la présomption est en sa faveur, c'est à celui qui soutient que la formalité a été omise de prouver son allégation; et il en est ainsi d'un acte récent aussi bien que d'un acte ancien; si, au contraire, il s'agit d'une formalité dont la loi exige la mention à peine de nullité, alors l'absence de cette mention entache l'acte d'une nullité absolue que l'ancienneté ne saurait couvrir (Bonnier, n° 433).

110. — I. *Intervention d'une autorité publique dans la confection de l'acte.* — Les représentants de l'autorité publique peuvent seuls, à raison de la confiance qu'ils inspirent, donner l'authenticité aux actes qu'ils dressent. Ils ne peuvent pas déléguer leurs pouvoirs. Spécialement, si les récépissés délivrés par les trésoriers payeurs généraux, conformément à la loi du 24 avr. 1833, ont le caractère authentique (V. *infra*, n° 126), ce caractère n'appartient pas aux récépissés délivrés par leurs fondés de pouvoir (Req. 21 mai 1878, D.P. 79. 1. 200).

111. Les actes passés par un individu qui, sans avoir été nommé ou régulièrement institué, s'est présenté comme officier public sont nuls (Civ. 9 mai 1842, R. *Organis. de l'Algérie*, 853. — Bonnier, n° 470; Laurent, t. 19, n° 107; Amiaud et Rutgeerts, *Commentaire de la loi du 25 vent. an 11*, t. 3, n° 912). — Mais celui qui a été investi des fonctions d'officier public peut donner l'authenticité aux actes qu'il reçoit, bien qu'il n'eût pas les qualités requises, et sa révocation n'enlève pas l'authenticité aux actes qu'il a passés (Bonnier, n° 471 : Aubry et Rau, t. 8, § 755, texte et note 5; Larombière, sur l'art. 1317, n° 7; Laurent, t. 19, n° 107; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 3, n° 2073. — Comp. Lettre min. just., 15 févr. 1839, S. 3060. — *Contra* : Amiaud et Rutgeerts, *loc. cit.*).

112. Les actes passés par un officier public suspendu, destitué ou remplacé sont nuls comme actes authentiques, lorsqu'ils sont postérieurs à la notification qui lui a été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement. C'est ce que décide, pour les actes notariés, l'art. 68 de la loi du 25 vent. an 11. Cette solution doit être généralisée. Mais les actes passés avant la notification sont valables : cela résulte implicitement de l'art. 52 de la même loi (Bonnier, n° 472; Demolombe, t. 29, n°s 234 et s.; Aubry et Rau, t. 8, § 755, p. 199; Laurent, t. 19, n° 108; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 3, n° 2070. — Comp. Civ. 25 nov. 1813, R. *Huissier*, 120).

113. L'erreur dans laquelle ont pu se trouver les parties sur la compétence d'un officier public ne pourrait être invoquée pour le maintien d'actes que cet officier public aurait indûment reçus (Rouen, 4 janv. 1844, R. 3063).

Il a été jugé toutefois que les testaments reçus en Algérie par les secrétaires des commissaires civils dans les lieux où des notaires n'avaient pu être établis devaient être considérés comme valables à raison de l'erreur commune, qui leur reconnaissait compétence pour recevoir les testaments (Alger, 22 févr. 1853, D.P. 59. 2. 143).

Il a été jugé, d'autre part, qu'un acte authentique reçu par un notaire hors de son ressort ne peut être attaqué lorsque, pendant un long espace de temps, ce notaire a été inscrit sur le tableau de l'arrondissement où l'acte a été passé, qu'il y a toujours instrumenté, que le ministère public a constamment gardé le silence et que la position du lieu où l'acte a été reçu est sur les confins de deux arrondissements (Angers, 30 mai 1817, R. 3245).

114. — II. *Compétence* ratione materiæ *de l'officier public.* — L'autorité publique ne donne l'authenticité qu'aux actes qui rentrent dans ses attributions. Bien que l'art. 1317 ne vise expressément que la compétence territoriale, il n'est pas douteux que l'officier public doit être compétent *ratione materiæ*; un officier public cesse d'avoir cette qualité lorsqu'il agit en dehors de ses attributions : son acte n'a donc pas le caractère authentique et ne peut constituer une preuve légale (Duranton, t. 13, n° 22; Demolombe, t. 29, n° 230; Larombière, t. 5, sur l'art. 1317, n° 9; Aubry et Rau, t. 8, § 755, p. 200; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 279 *bis*; Laurent, t. 19, n° 112).

Ainsi ne constituent pas des actes authentiques faisant preuve des faits qu'ils rapportent : ... le certificat du greffier constatant l'observation des formalités prescrites pour la validité des jugements (Civ. 8 août 1836, R. *Enregistr.*, 5765); ... La déclaration dressée et signée par un maire et deux témoins, attestant qu'un créancier a reconnu à son lit de mort avoir été payé (Metz, 27 mai 1818, R. 3065-2°); ... L'acte de partage dressé par des experts, même si l'un d'eux était notaire (Rennes, 4 avr. 1811, R. 3065); ... Les actes dressés par les huissiers pour constater des conventions privées; les mentions insérées dans les actes de leur ministère et qui constatent des engagements pris par les parties ne sont pas opposables à celles-ci, si elles ne les ont pas signées (Bordeaux, 3 avr. 1832, R. 3067-1°; C. cass. Belgique, 5 août 1885, R. 3068; Douai, 31 janv. 1839, R. *Exploit*, 118-3°; Req. 17 nov. 1856, D.P. 57. 1. 57. — V. toutefois Aix, 9 août 1839, R. *Effets de com.*, 911. — Comp. aussi Trib. civ. Vervins, motifs, 3 mars 1859, D.P. 59. 3. 77).

115. La nullité résultant de l'incompétence de l'officier public est absolue et ne peut être couverte par la signature des parties (Bruxelles, 27 juill. 1827, R. *Paternité*, 445-1°).

Mais l'acte peut valoir comme convention privée, s'il a été signé par les parties (C. civ. art. 1318), pourvu que la forme solennelle ne soit pas une condition d'existence de l'acte (V. *infra*, n°s 476 et s.).

116. — III. *Compétence* ratione loci *de l'officier public.* — Les officiers publics ont une compétence territoriale, limitée à une

certaine circonscription. Les actes qu'ils dressent hors de leur ressort n'ont aucun caractère authentique (Aubry et Rau, t. 8, § 755, texte et note 7; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 279 *bis*-v; Laurent, t. 19, n° 111. — V. toutefois *Mariage*, n° 558). — La loi a même édicté des peines contre les notaires qui instrumentent hors de leur ressort (L. 25 vent. an 11, art. 6. V. *Notaire*, n° 60).

117. — IV. *Observation des solennités requises.* — Les officiers publics doivent, dans la rédaction des actes, observer les formalités que la loi leur impose. Mais toutes les formalités ne sont pas prescrites avec la même rigueur. Il en est qui doivent être observées à peine de nullité de l'acte; mais il en est d'autres dont l'omission n'a d'autre sanction qu'une amende contre l'officier public.

118. Une même formalité peut être, suivant les cas, substantielle ou non. Ainsi le défaut d'enregistrement des actes notariés a seulement pour effet d'exposer le notaire au payement d'une amende et n'empêche pas l'acte de conserver toute sa valeur (Req. 23 janv. 1810, R. *Dispos. entre vifs*, 4167. — Championnière et Rigaud, *Droits d'enregistrement*, t. 4, n° 3811; Demolombe, t. 29, n° 241; Aubry et Rau, t. 8, § 755, texte et note 47). — Au contraire, le défaut d'enregistrement entraîne la nullité des exploits (V. *Exploit*, n° 577) et celle des procès-verbaux (V. *Procès-verbal*).

§ 2. — *Des diverses catégories d'actes authentiques.*

119. Le caractère authentique appartient à quatre catégories d'actes : 1° aux actes législatifs; 2° aux actes administratifs : 3° aux actes de juridiction contentieuse; 4° aux actes de juridiction gracieuse, spécialement aux actes notariés.

120. — I. *Actes législatifs.* — Les lois, les actes du chef de l'État accomplis dans la limite de ses pouvoirs, les traités de paix, d'alliance et de commerce sont des actes authentiques.

121. Un acte sous seing privé peut acquérir l'authenticité lorsqu'il est visé dans un décret du chef de l'État. Ainsi, il a été jugé que l'authenticité d'un traité sous seing privé relatif à un office résulte suffisamment de l'ordonnance royale qui le vise et de la prestation de serment du nouveau titulaire (Paris, 9 févr. 1839, R. *Office*, 151). — D'ailleurs, l'authenticité qui en résulte a seulement pour effet de rendre inutile la vérification d'écriture et de donner date certaine à l'acte. Elle ne lui confère pas la force exécutoire; la partie qui veut en poursuivre l'exécution forcée a donc besoin d'obtenir un jugement.

Il a été jugé, au contraire, que la transmission au ministère de la justice d'un des doubles du traité sous seing privé d'une cession d'office, la légalisation des signatures apposées à ce double, le visa de cet acte dans les documents judiciaires et administratifs qui précèdent la nomination, ne confèrent pas à cet acte une authenticité suffisante pour rendre le cédant non recevable à assigner le cessionnaire en reconnaissance ou en dénégation des écrits et signatures du double du même acte qu'il a entre les mains et qui forme son titre (Besançon, 8 déc. 1863, D.P. 63. 2. 224).

122. Lorsque les souverains agissent comme personnes privées, ils sont soumis aux mêmes formalités que les particuliers pour la validité de leurs actes (V. toutefois Civ. 7 juin 1809, R. 3031).

123. — II. *Actes administratifs.* — Les actes administratifs faits par un fonctionnaire compétent, dans la limite de ses attributions et dans l'étendue de son ressort, sont des actes authentiques.

Il en est ainsi tout d'abord des actes publics que les préfets, sous-préfets, maires et adjoints, dressent dans l'exécution de leurs fonctions.

Ainsi l'approbation préfectorale nécessaire pour la validité des actes des hopitaux et hospices leur confère l'authenticité (Civ. 28 janv. 1868, D.P. 68. 1. 100. — V. aussi Cons. d'Et. 30 nov. 1830, R. *Jugement*, 914).

124. Une lettre écrite par un fonctionnaire public a un caractère authentique quand elle atteste un fait qui s'est passé sous ses yeux, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions ou quand elle contient des prescriptions adressées par lui, dans la sphère de ses attributions, à un de ses administrés (Cr. 26 mars 1825, R. *Commune*, 903). — Mais il a été jugé que le fait attesté par une lettre ministérielle qu'un militaire a déserté ne s'impose pas aux tribunaux lorsqu'il est démenti par les circonstances de la cause (Limoges, 5 juill. 1827, R. *Organis. milit.*, 392-2°).

125. Sont également authentiques les actes consignés dans les registres publics, notamment : ... dans les registres de l'état civil (V. *Acte de l'état civil*, n°s 172 et s.); ... Dans les registres du conservateur des hypothèques.

126. Il en est de même : ... des actes inscrits aux registres portatifs des employés des contributions indirectes (L. 28 avr. 1816, art. 42; Civ. 9 mars 1852, D.P. 52. 1. 84. — V. *Impôts indirects*, n° 1859); ... Des acquits-à-caution délivrés par l'administration des Douanes et des certificats de décharge de ces acquits-à-caution (Civ. 29 janv. 1856, D.P. 56. 1. 104. — V. *Douanes*, n° 312); ... Des procès-verbaux de délimitation des forêts (V. *Forêts*, n° 1288 *in fine*); ... De l'acte de transfert porté sur les registres du Trésor public (V. *Trésor public*); ... Des récépissés délivrés par les trésoriers-payeurs généraux conformément à la loi du 24 avr. 1833. — Il en est autrement des procès-verbaux d'élections; ils ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, mais seulement jusqu'à preuve contraire (V. *Elections*, n°s 1905 et s.).

127. Les actes dressés dans la forme administrative par les maires ou les préfets, lorsqu'il s'agit de contrats intéressant le domaine de l'État, d'un département ou d'une commune, et dans les cas où l'intervention d'un notaire n'est pas requise par la loi, ont aussi le caractère authentique. Ainsi en est-il, par exemple, des ventes ou des achats, des baux, des cahiers des charges et devis des travaux publics (Civ. 9 janv. 1882, D.P. 83. 1. 156. — V. *Commune*, n°s 3405 et s.). Mais ils n'ont pas la force exécutoire (V. *ibid.*, n° 3413). — En ce qui concerne spécialement les actes passés administrativement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à l'art. 56 de la loi du 3 mai 1841 (Req. 1er août 1878, D.P. 79. 1. 167).

128. Certains actes privés sont reçus par des fonctionnaires dans des circonstances spéciales, ils ont le caractère authentique. Tels sont : ... les testaments des militaires, des marins de l'Etat et des personnes employées à la suite des armées dans les conditions prévues par l'art. 981 C. civ. (V. *Testament*; ... La procuration donnée par un militaire en campagne devant le conseil d'administration de son corps, conformément aux art. 2 et 3 du décret du 16 fruct. an 2 (Besançon, 12 mars 1847, D.P. 47. 2. 216).

129. — III. *Actes judiciaires.* — Les actes judiciaires dressés par les juges dans l'exercice de leurs fonctions sont des actes authentiques. Spécialement les jugements, de quelque juridiction qu'ils émanent, font foi jusqu'à inscription de faux et sont revêtus de la force exécutoire (V. *Jugement*, n°s 374, 579). — Il en est de même des sentences arbitrales (V. *Arbitrage*, n° 478).

130. Les procès-verbaux de conciliation dressés par le juge de paix ont aussi le caractère authentique, en ce qui concerne la force probante; mais ils n'ont pas force exécutoire (V. *Conciliation*, n°s 192, 193).

131. Sont également authentiques les actes autres que les jugements, qui sont du ministère du juge et du greffier, comme les feuilles d'audience (V. *Jugement*, n° 301), mais non le registre de pointe (V. *ibid.*, n° 196).

132. Le caractère authentique appartient encore aux procès-verbaux dressés au cours d'une procédure par le juge ou par un officier de justice dans la limite de ses attributions. Ainsi le caractère authentique a été reconnu : ... à un procès-verbal de compromis dressé par le juge de paix dans l'exercice de ses fonctions (Aix, 29 nov. 1811, sous Req. 11 nov. 1812, R. *Mariage*, 840-2°); ... Au procès-verbal du juge-commissaire dans une faillite (Req. 13 mars 1850, D.P. 56. 1. 120); ... Au bordereau de collocation (Toulouse, 4 mars 1864, D.P. 64. 2. 72); ... Au procès-verbal d'un arbitre devant lequel le tribunal de commerce a renvoyé les parties et qui constate un acquiescement (Paris, 24 déc. 1823, R. *Acquiescement*, 799); ... Au procès-verbal d'un expert chargé de constater l'état des lieux, relativement aux faits qui se rattachent à sa mission (Paris, 2 déc. 1835, R. *Priviil. et hypoth.*, 467).

133. Les actes d'huissiers accomplis dans la limite de leurs attributions ont le caractère authentique et font foi jusqu'à inscription de faux. Il en est ainsi des exploits qu'ils délivrent (V. *Exploit*, n° 39).

Au contraire, les actes rédigés par les avoués ne sont pas des actes authentiques faisant foi jusqu'à inscription de faux (V. *Avoué*, n° 15).

134. Le certificat délivré par le receveur de l'enregistrement pour attester, dans un procès criminel, le fait du versement de l'amende par le condamné est un acte authentique dont les énonciations ne comportent pas la preuve contraire (Cr. 17 févr. 1859, D.P. 62. 1. 104).

135. — IV. *Actes de juridiction volontaire.* — Les actes de juridiction volontaire auxquels appartient l'authenticité sont ceux que les parties ont fait dresser par un officier public compétent. En dehors de certains actes relatifs à la personne, pour lesquels la loi a donné compétence à l'officier de l'état civil ou au juge de paix (V. *supra*, n° 99 et s.), l'officier public compétent pour donner l'authenticité aux actes privés est généralement le notaire. C'est aux actes notariés que s'applique la définition de l'acte authentique donnée par l'art. 1317.

136. Il ne suffit pas qu'une pièce soit tirée des archives publiques pour avoir le caractère authentique. Elle ne peut avoir ce caractère que s'il s'agit d'archives publiques confiées à la garde d'un officier public et dans lesquelles on ne reçoit que des écritures authentiques (Comp. Req. 27 juill. 1827, R. 3053).

137. Les consuls français donnent aussi l'authenticité aux actes qu'ils reçoivent en qualité d'officiers de l'état civil (V. *Consul*, 58).

Est également authentique l'acte passé en France entre deux étrangers de même nationalité devant leur consul (Rennes, 6 avr. 1835, R. *Jugement*, 608-6°).

Les bordereaux et les livres des agents de change n'ont pas le caractère authentique. Il en est de même des contrats et polices d'assurance rédigés par les courtiers (V. *Agent de change, Courtiers*).

§ 3. — *Effets de l'acte authentique.*

138. L'acte authentique produit deux effets principaux : 1° il fait foi jusqu'à ins-

cription de faux ; 2° il est exécutoire par lui-même. Le premier de ces effets est commun à tous les actes authentiques; le second n'appartient qu'à quelques-uns.

ART. 2. — DE LA FORCE PROBANTE DES ACTES AUTHENTIQUES.

139. — L'acte authentique, dit l'art. 1319 C. civ., fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause. Ce texte ne fait ressortir qu'incomplètement l'étendue de la force probante qui s'attache à l'acte authentique. Deux questions se posent à cet égard et doivent être successivement examinées savoir : 1° de quoi fait preuve l'acte authentique ; 2° à l'égard de qui fait-il foi.

§ 1er. — *De quoi l'acte authentique fait preuve.*

140. L'acte authentique fait preuve : 1° de son authenticité ; 2° de son contenu.

A. — Preuve de l'authenticité.

141. Tout acte qui présente l'apparence extérieure de l'authenticité est présumé, jusqu'à inscription de faux, émaner de l'officier public dont il porte la signature. C'est là ce qui le différencie essentiellement de l'acte sous seing privé, qui peut être méconnu par la partie à qui on l'oppose, tant qu'une vérification d'écriture n'a pas démontré qu'il émane bien de celui dont il porte la signature.

142. Pour que l'acte authentique fasse foi de son authenticité jusqu'à inscription de faux, il doit présenter tous les caractères extérieurs de l'authenticité. S'il avait une apparence irrégulière, qui dénonçât sa fausseté à sa seule inspection, le juge serait autorisé à le rejeter, sans inscription de faux (Req. 20 févr. 1821, R. *Dispos. entre vifs*, 4163; 12 janv. 1833, R. 3089. — DEMOLOMBE, t. 29, n° 284; AUBRY ET RAU, t. 8, § 755, texte et note 57; LAROMBIÈRE, t. 1, art. 1319, n° 21).

Mais, dès lors que l'acte produit est régulier, les présomptions les plus fortes n'autoriseraient pas à en prononcer la fausseté ou le rejet, s'il n'était pas attaqué par la voie de l'inscription de faux (Agen, 21 déc. 1809, R. *Faux incident*, 51).

143. La voie de l'inscription de faux doit être employée non seulement lorsqu'on reproche au rédacteur de l'acte un véritable faux, mais aussi dans le cas où l'inexactitude proviendrait d'une simple erreur (Rouen, 17 mai 1847, R. 3142). — Sur les cas où il y a lieu de recourir à l'inscription de faux, sur la procédure à suivre, V. *Faux incident*.

144. L'expression « fait foi jusqu'à inscription de faux » ne doit pas être entendue dans son sens littéral, car elle laisserait croire que la seule inscription de faux suffit à priver l'acte authentique de sa force probante, tandis qu'il la conserve jusqu'à ce que la preuve du faux soit acquise (Nancy, 24 juill. 1833, R. *Dispos. entre vifs*, 2905).

Mais si l'inscription de faux n'influe pas sur la force probante tant que le faux n'est pas prouvé, elle peut suspendre, au contraire, la force exécutoire (V. *infra*, nos 192 et s.).

B. — Preuve du contenu.

145. La foi qui s'attache au contenu de l'acte n'est pas absolue; elle varie suivant qu'il s'agit du dispositif de l'acte ou des énonciations qu'il contient.

146. — *Force probante du dispositif.* — Pour déterminer la force probante du dispositif de l'acte authentique, il faut distinguer entre les faits que l'officier public accomplit ou constate dans l'exercice de ses fonctions et ceux qu'il relate d'après les déclarations des parties, mais qui ne se sont pas accomplis en sa présence.

147. — a) *Faits accomplis par l'officier public ou s'étant passés en sa présence.* — L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux des faits que l'officier public y a énoncés comme les ayant accomplis lui-même, ou comme s'étant passés en sa présence, dans l'exercice de ses fonctions (Req. 22 nov. 1869, D.P. 70. 1. 273; 13 juill. 1874, D.P. 75. 1. 106; 19 déc. 1877, D.P. 78. 1. 176; 26 juin 1883, D.P. 84. 1. 229; Civ. 12 janv. 1887, Sir. 1887. 1. 206; Req. 18 févr. 1889, Sir. 1889. 1. 161; Civ. 10 mars 1895, D.P. 96. 1. 201; Req. 23 juill. 1895, D.P. 96. 1. 198; 26 nov. 1901, D.P. 1902. 1. 45; Civ. 22 oct. 1902, D.P. 1902. 1. 496; 18 oct. 1904, D.P. 1905. 1. 123; Req. 8 janv. 1907, D.P. 1907. 1. 95; 7 juill. 1911, D.P. 1912. 1. 169; Montpellier, 21 oct. 1912, D.P. 1913. 5. 52. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 755, p. 210; DEMOLOMBE, t. 29, nos 271 et s.; LAURENT, t. 19, nos 135 et s.).

148. Ainsi il a été jugé : ... que l'acte notarié qui énonce qu'une somme a été comptée à une femme fait foi de cette énonciation, en ce sens qu'il en résulte que la somme est entrée en sa possession, et que c'est seulement à l'aide de l'inscription de faux qu'elle serait admise à prouver que partie de cette somme a été retenue par le débiteur (Agen, 3 mars 1846, D.P. 49. 2. 137); ... Que la mention, sur le certificat de décharge d'un acquit-à-caution délivré par le préposé des douanes, du *vu embarquer, vu passer à l'étranger*, fait foi jusqu'à inscription de faux de l'expédition de marchandises à laquelle elle se rapporte, et que la Régie ne peut, dès lors, être admise à prouver par témoins, ou par tous autres documents, que ce certificat de décharge a été obtenu, à l'aide de manœuvres dolosives, pour une expédition non réellement faite (Civ. 29 janv. 1856, D.P. 56. 1. 104); ... Que lorsqu'un acte de quittance passé devant notaire porte que le vendeur reconnaît avoir reçu, au vu du notaire, telle somme pour solde et entier payement du prix de la vente, les juges ne peuvent pas, sans méconnaître la foi due aux actes authentiques, décider, d'après des présomptions tirées des circonstances de la cause et des explications des parties, que le vendeur n'a reçu qu'une partie du prix, et condamner l'acheteur à payer le surplus (Civ. 4 déc. 1876, D.P. 77. 1. 183).

149. L'acte authentique prouve, jusqu'à inscription de faux, que les déclarations des parties qui y sont consignées ont été réellement faites à l'officier public. Ainsi, lorsqu'un acte authentique constate qu'un immeuble a été vendu moyennant une certaine somme qui a été payée hors la présence du notaire, les parties ne sauraient soutenir, autrement que par la voie de l'inscription de faux, qu'elles ont consenti une affectation hypothécaire et non une vente (Req. 19 déc. 1877. D.P. 78. 1. 176).

Jugé aussi que l'arrêt qui affirme qu'une personne ne se trouvait pas au nombre des vendeurs, alors que cette affirmation est en contradiction formelle avec les clauses du cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, méconnaît la foi due à un acte authentique et, dès lors, doit être cassé (Civ. 22 oct. 1902, D.P. 1902. 1. 496. — V. aussi Civ. 24 mars 1915, D.P. 1920. 1. 143).

150. L'acte authentique prouve encore que les parties ont agi en la qualité qu'elles ont déclaré s'attribuer. Il a été jugé, en conséquence, que la qualité d'héritier institué donnée au vendeur dans l'acte de vente d'un bien de succession, quoiqu'il eût renoncé, dans les formes légales, au bénéfice de l'institution, emporte de sa part acceptation pure et simple, et l'oblige au payement de toutes les dettes de la succession, sans qu'il puisse être admis à prouver, en dehors de toute inscription de faux, que cette qualité lui a été donnée par erreur au lieu de celle de mandataire de l'héritier appelé à son défaut (Amiens, 28 avr. 1869, D.P. 71. 2. 53. — Conf. : DEMOLOMBE, t. 29, n° 295; AUBRY ET RAU, t. 8, § 755, texte et note 52).

151. L'officier public ayant mission de constater l'accomplissement des formalités requises pour la validité de l'acte qu'il dresse, cet acte fait foi que les formalités qu'il indique ont été observées (Req. 18 févr. 1889, Sir. 1889. 1. 161).

Ainsi il prouve la sincérité de la signature des parties, apposée en présence de l'officier public (Civ. 12 janv. 1887, Sir. 1887. 1. 206).

Il a même été jugé que l'acte authentique fait foi de la réalité du domicile des témoins instrumentaires, le notaire ayant dû s'assurer de ce domicile, puisqu'il s'agit d'une formalité substantielle (Civ. 3 juill. 1838, R. *Dispos. entre vifs*, 3142).

152. L'acte authentique fait foi de la *date* qu'il porte, indépendamment de l'enregistrement (AUBRY ET RAU, t. 8, § 755, p. 210; DEMOLOMBE, t. 29, n° 276; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 282 *bis*-v; LAURENT, t. 19, n° 135).

153. Il a été jugé, relativement à la date d'un contrat de mariage passé le jour même de la célébration, qu'il n'est pas nécessaire de recourir à l'inscription de faux pour établir qu'il a été rédigé après la célébration, bien que le notaire ait donné aux parties contractantes la qualification de futurs époux et qu'il ait énoncé que les conventions étaient faites en vue du mariage projeté; mais qu'il en serait autrement si, le contrat de mariage constatant l'heure où il a été signé, il résultait de cette mention que la célébration du mariage n'a eu lieu que plus tard (Civ. 18 août 1840, R. *Contr. de mar.*, 312).

154. L'acte authentique fait foi même de sa ponctuation. Il n'est pas permis de prouver, par exemple, sans recourir à l'inscription de faux, qu'une virgule a été ajoutée après coup dans la mention de la lecture d'un testament (Limoges, 14 août 1810, et, sur pourvoi, Req. 12 juin 1811, R. *Disposit. entre vifs*, 2984-2.

155. Les énonciations de l'acte qui constatent un fait accompli par l'officier public ou qui s'est passé en sa présence dans l'exercice de ses fonctions ne peuvent être détruites que par la procédure de l'inscription de faux. Elles ne sauraient être écartées en dehors des cas de dol et de fraude : ... ni par les déclarations contraires tant du notaire qui a reçu l'acte que des parties et des témoins (Aix, 8 prair. an 12, R. 3076); ... Ni par la preuve testimoniale (Civ. 29 janv. 1856, D.P. 56. 1. 104); ... Ni à l'aide de simples présomptions invoquées par l'une des parties (Civ. 2 déc. 1835, R. *Scellés et inventaire*, 227; 4 déc. 1876, D.P. 77. 1. 183; 14 janv. 1885, D.P. 85. 1. 64); ... Ni par la délation du serment litis-décisoire (DURANTON, t. 13, n° 579; BONNIER, t. 1, n° 410; AUBRY ET RAU, t. 8, § 755, texte et notes 35 et 36).

Toutefois la présomption de sincérité attachée aux déclarations de l'officier public n'est pas irréfragable; si celui à qui l'on oppose l'acte ne peut en combattre les énonciations qu'au moyen de l'inscription de faux, aucun principe d'ordre public ne s'oppose à ce que celui en faveur de qui il fait preuve reconnaisse que la présomption n'est pas conforme à la vérité et renonce ainsi à s'en prévaloir. Ainsi les parties peuvent renoncer à se prévaloir de la force probante attachée aux énonciations d'un acte authentique, notamment en laissant acquérir autorité de chose jugée à une décision qui a déclaré qu'il était reconnu qu'un prix de vente n'avait pas été intégralement payé en espèces, nonobstant les énonciations de l'acte de vente portant que le prix total avait été

payé en espèces à la vue du notaire (Civ. 10 déc. 1895, D.P. 96. 1. 387).

156. L'inscription de faux est, d'ailleurs, sans objet lorsque les parties sont d'accord pour reconnaître que l'acte ne relate pas exactement ce qui s'est passé devant le notaire. Spécialement, il a été jugé que lorsqu'un acte authentique de prêt porte, contrairement à la réalité, que le versement de la somme prêtée a été effectué entre les mains de l'emprunteur *à la vue du notaire*, il est inutile et frustratoire de recourir à la procédure en inscription de faux pour détruire la force probante de cette mention, s'il est constant, en fait, et reconnu par toutes les parties que la tradition des fonds n'a eu lieu que postérieurement à la rédaction de l'acte (Req. 5 déc. 1906, D.P. 1908. 1. 545 et la note de M. T. Poncet).

157. S'il n'est pas permis de prouver *contre* les énonciations de l'acte authentique, qui viennent d'être énumérées, sans recourir à l'inscription de faux, il est généralement admis qu'on peut prouver *outre* le contenu à l'acte authentique, lorsque la preuve qu'on demande de faire ne met pas en question la véracité des attestations de l'officier public, c'est-à-dire lorsqu'on prétend que le contenu de l'acte, conforme aux déclarations faites à l'officier public, a été modifié hors de sa présence (Civ. 23 juill. 1851 (sol. impl.), D.P. 51. 1. 269; Pau, 27 janv. 1891, D.P. 92. 2. 39. — Demolombe, t. 29, nº 281; Larombière, sur l'art. 1319, nº 11; Aubry et Rau, t. 8, § 755, texte et note 60; Laurent, t. 19, nº 152; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 3, nº 2080; Colin et Capitant, t. 2, p. 212).

Ainsi, bien que l'acte notarié dressé pour constater une vente fasse pleine foi de la désignation des biens que les parties ont respectivement déclaré vendre et acheter, l'acheteur peut, s'il a un commencement de preuve par écrit, être admis à prouver par témoins que la convention arrêtée entre les parties comprenait un immeuble qui n'avait pas été déclaré au notaire comme faisant partie de la vente (Pau, 27 janv. 1891, précité).

158. La foi qui s'attache aux faits constatés par l'officier public dans l'exercice de ses fonctions ne s'étend pas aux appréciations personnelles qu'il peut émettre et pour lesquelles il n'est investi d'aucune mission légale (Demolombe, t. 29, nº 271; Larombière, sur l'art. 1319, nº 7; Bonnier, nº 507; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 3, nº 2078; Colin et Capitant, *loc. cit.*). Ainsi ne constitue qu'une simple appréciation, qui peut être contestée à l'aide des preuves ordinaires, et notamment par témoins : ... l'interprétation donnée par l'officier public aux déclarations de contractants sourds-muets, qui n'ont pu s'exprimer que par signes (Bordeaux, 29 déc. 1856, D.P. 57. 2. 173); ... L'attestation d'un notaire, dans un acte de donation ou dans un testament authentique, ou dans un acte quelconque, que le donateur ou le testateur ou, en général, la partie comparante, lui ont paru sains d'esprit (Pau, 18 déc. 1807, R. 3093-1º; Rouen, 3 mai 1816, Req. 27 févr. 1821, R. *Disposit. entre vifs*, 209; Douai, 28 janv. 1839, R. 3093-2º; Bourges, 26 févr. 1855, D.P. 55. 2. 295; Poitiers, 10 févr. 1857, D.P. 57. 2. 126). Il en serait autrement si la preuve offerte était en contradiction avec une affirmation du notaire faite dans l'exercice de ses fonctions (Req. 1er déc. 1851, D.P. 51. 1. 327).

Il a été jugé aussi que l'ivresse d'une partie contractante peut être prouvée par témoins, sans inscription de faux, lorsqu'on l'invoque pour faire annuler le contrat (Colmar, 27 août 1819, Angers, 12 déc. 1823, R. 348-1º; Lyon, 9 févr. 1837, R. 3096).

De même l'acte notarié qui énonce que l'un des contractants est mineur ne fait pas foi de la minorité (Req. 14 févr. 1828, R. 3097).

Le notaire qui dresse un acte de vente n'a pas qualité pour constater, jusqu'à inscription de faux, la date de la mise en possession (Civ. 12 juill. 1837, R. 4520-2º).

159. Le faux dont peut être viciée une partie de l'acte n'enlève pas leur force probante aux autres dispositions qui n'ont pas de connexité avec celles qui sont falsifiées. V. *Faux incident*.

160. — b) *Faits accomplis hors la présence de l'officier public.* — En ce qui concerne les faits qui se sont passés hors de la présence de l'officier public, l'acte public prouve, jusqu'à inscription de faux, que les parties ont fait les déclarations qu'il relate (*supra*, nº 149); mais ne prouve pas la sincérité de ces déclarations.

Il est donc permis non seulement aux tiers, mais aux parties elles-mêmes, de contester la sincérité de ces déclarations et de prouver, par les moyens ordinaires, qu'elles ne sont pas conformes à la réalité (Civ. 12 juill. 1837, R. 4520-2º; 23 déc. 1853, Sir. 1854. 1. 405; Req. 22 nov. 1869, D.P. 70. 1. 273; 13 juill. 1874, D.P. 75. 1. 106; 14 juill. 1874, Sir. 1875. 1. 11; 19 déc. 1877, D.P. 78. 1. 176; 26 juin 1883, D.P. 84. 1. 229; 23 juill. 1895, D.P. 96. 1. 198; Civ. 10 mars 1896, D.P. 96. 1. 201; Req. 15 févr. 1897, D.P. 97. 1. 582; 25 mai 1898, D.P. 98. 1. 380; 10 janv. 1900, D.P. 1901. 1. 347; 26 nov. 1901, D.P. 1902. 1. 45; 28 déc. 1904, D.P. 1906. 1. 65; 8 janv. 1907, D.P. 1907. 1. 95; Bordeaux, 1er août 1907, D.P. 1908. 2. 354; 21 févr. 1912, D.P. 1912. 1. 195).

161. Il a été jugé, par application de ces principes : ... que la simple mention, dans une quittance notariée, que le payement a eu lieu des mains du client ne fait pas obstacle à ce que les juges décident d'après un ensemble de faits concordants avec les termes de la quittance, mais étrangers à ses énonciations, que le payement a eu lieu sur des fonds antérieurement confiés au notaire (Paris, 30 juin 1849, R. 3099); ... Que les parties intéressées sont admises à prouver, suivant les règles du droit commun, l'inexistence d'un prêt constaté par acte notarié, malgré la mention qu'une partie de la somme prêtée a été comptée en présence du notaire (Req. 13 juill. 1874, D.P. 75. 1. 106); ... Qu'une quittance notariée ne peut faire foi jusqu'à inscription de faux de la provenance des deniers, cette circonstance extrinsèque à l'acte étant inconnue de l'officier public qui l'a relatée (Rennes, 20 avr. 1875, D.P. 78. 5. 380).

162. Il a été jugé de même : ... que, lorsqu'un acte authentique constate qu'un immeuble a été vendu moyennant une certaine somme qui a été payée hors la présence du notaire, les parties peuvent établir, par les moyens de preuve ordinaires, que le payement mentionné n'a pas été effectué pour la totalité de la somme déclarée au contrat (Req. 19 déc. 1877, D.P. 78. 1. 176); ... Que l'inexactitude commise par un individu qui, dans un acte authentique, a déclaré, par erreur, se porter acquéreur pour une personne, alors qu'en réalité il était le mandataire d'une autre, peut être rectifiée par les juges du fait d'après les documents versés aux débats (Req. 23 juill. 1895, D.P. 96. 1. 198. — V. aussi : Req. 26 juin 1883, D.P. 84. 1. 229; Paris, 10 janv. 1891, S. 1374-3º).

163. L'acte authentique ne prouvant jusqu'à inscription de faux que la réalité des faits accomplis en la présence de l'officier public et dans les limites de ses attributions, l'authenticité ne fait pas obstacle à ce que les parties ou les tiers prouvent, par tous les moyens du droit commun, que la convention est simulée ou qu'elle est nulle comme entachée d'erreur, de violence ou de dol; en effet, l'officier public qui dresse l'acte ne peut pas constater qu'il n'y a ni simulation, ni vice du consentement.

164. Ainsi, il n'est pas nécessaire de recourir à l'inscription de faux pour prouver que les conventions constatées par l'acte authentique sont simulées. Il a été jugé en ce sens : ... qu'on peut établir, par des présomptions offrant le caractère de preuves, que l'ouverture de crédit, constatée par acte notarié, n'a pas été réalisée par des versements effectifs, et que les énonciations contraires de l'acte étaient mensongères et destinées à simuler des droits n'ayant pas d'existence légitime (Req. 14 juill. 1874, D.P. 75. 1. 87); ... Qu'on peut être admis à prouver que la numération d'espèces attestée dans un acte notarié était simulée, et que les écus versés appartenaient déjà à celui qui les a reçus, ou qu'il les a rendus postérieurement (Paris, 15 nov. 1892, D.P. 93. 2. 291. — *Adde :* Civ. 26 janv. 1820, R. 3099; Douai, 5 janv. 1846, D.P. 46. 2. 202. — V. toutefois : Trib. civ. Seine, 17 avril 1894, D.P. 96. 2. 426).

165. La simulation peut être prouvée sans inscription de faux, non seulement par les tiers, mais *même par les parties* qui ont figuré dans l'acte (Req. 9 août 1852, D.P. 53. 1. 155; 16 nov. 1859, D.P. 60. 1. 167; Aix, 25 janv. 1871, D.P. 71. 2. 52; Req. 22 mars 1875, D.P. 76. 1. 24; Civ. 30 juin 1879, D.P. 79. 1. 413; Req. 4 janv. 1897, D.P. 97. 1. 126-127; 21 févr. 1912, D.P. 1912. 1. 195. — Toullier, t. 8, nº 122; Duranton, t. 13, nºs 84 et 85; Aubry et Rau, t. 8, § 755, texte et note 59; Demolombe, t. 29, nº 279. — *Contra :* Req. 5 déc. 1826, Paris, 26 nov. 1836, R. 3111; Bordeaux, 26 nov. 1836, R. 3113-1º).

166. Mais il existe entre les parties et les tiers une différence notable au point de vue de la preuve à fournir : les *tiers* peuvent toujours prouver la simulation par témoins ou au moyen de présomptions (Civ. 10 juin 1816, R. 3114-1º; 28 juin 1821, R. *Prêt à intérêt*, 259-5º; Req. 22 mars 1875, D.P. 76. 1. 24; 12 déc. 1882, D.P. 83. 1. 292).

Ainsi il appartient aux juges du fait de déclarer, par une appréciation souveraine des documents et circonstances de la cause, que l'acquéreur d'un immeuble n'a été que le prête-nom d'un tiers, pour le compte duquel l'acquisition a été faite en réalité (Req. 12 déc. 1882, précité).

Au contraire, les parties contractantes ne sont recevables à établir par témoins ou par présomptions la simulation d'un acte authentique qu'autant que leur prétention est appuyée d'un commencement de preuve par écrit (Civ. 30 juin 1879, D.P. 79. 1. 413; Bordeaux, 3 juin 1887, D.P. 88. 2. 125; Alger, 18 juin 1895, D.P. 96. 2. 308; Req. 5 juill. 1897, D.P. 97. 1. 468).

Il a été jugé à cet égard que la comparution devant un officier ministériel chargé de dresser acte des déclarations du comparant et de leur donner le caractère de l'authenticité réalise à la fois les deux conditions constitutives du commencement de preuve par écrit, à savoir qu'il y ait un écrit et que cet écrit émane du comparant à qui on l'oppose (Alger, 18 juin 1895, précité).

167. Comme l'officier public n'a pas qualité pour constater que les parties ont donné un consentement libre et éclairé, l'authenticité de l'acte ne fait pas obstacle à ce qu'on prouve, par les moyens ordinaires et sans inscription de faux, que le consentement a été vicié par l'erreur, la violence ou le dol (Paris, 7 déc. 1814, R. 3104; Civ. 5 févr. 1828, R. 193; Req. 17 août 1853, D.P. 54. 5. 594; 21 juill. 1885, D.P. 86. 1. 326; 25 mai 1898, D.P. 98. 1. 380. — Bonnier, nº 507; Laurent, t. 19, nºs 155 et s. — V. toutefois : Lyon, 18 janv. 1838, R. 3110).

Ainsi la partie qui veut faire prononcer la nullité d'un acte de vente rédigé en la forme

authentique, devant notaire, n'est pas obligée de recourir à la voie de l'inscription de faux pour établir que le consentement du vendeur a été surpris par des manœuvres frauduleuses, et que celui-ci n'avait pas, au moment de l'acte, la liberté d'esprit nécessaire pour donner un consentement valable (Req. 25 mai 1898, précité).

De même la preuve du délit d'usure peut être faite par témoins, même contre le contenu aux actes authentiques Cr. 26 nov. 1858, D.P. 59. 1. 40. — Comp. Bonnier, n° 507.

168. Cependant la foi due aux actes authentiques ne peut pas fléchir devant la simple allégation d'une fraude, sans articulation de faits à l'appui. Ainsi celui qui, dans l'acte authentique d'un prêt d'argent, a figuré comme prêteur, doit être réputé investi de cette qualité, et peut, dès lors, poursuivre en son nom le remboursement de la somme prêtée, alors même qu'il serait allégué que le prêt a été, en réalité, fait par un autre, si une telle allégation n'est appuyée d'aucune articulation de faits susceptibles d'établir la fraude (Civ. 8 juill. 1856, D.P. 56. 1. 278).

D'autre part, la fraude dont on peut faire preuve, malgré les énonciations de l'acte authentique, est celle qui résulterait du fait des parties. On ne serait pas recevable à attaquer de cette manière un acte authentique par des reproches dirigés contre l'officier public lui-même. Ainsi, la preuve testimoniale des faits de dol qui tendraient à établir que, dans un acte de reconnaissance d'enfant naturel, il a été commis un faux par le notaire, n'est pas admissible (Req. 27 août 1811, R. *Paternité et filiat.*, 565-1°). — De même, la preuve testimoniale ne serait pas admissible, si les faits, allégués comme établissant le dol, ne tendaient qu'à détruire la foi due à l'acte dans les points que le notaire avait mission d'attester : par exemple, si l'on voulait prouver, contre l'énonciation renfermée dans l'acte, qu'il n'y a pas eu numération d'espèces (Lyon, 18 janv. 1838, R. 3110. — Comp. Laurent, t. 19, n° 158).

169. La preuve du dol ou de la fraude peut être puisée tant dans l'acte lui-même que dans des circonstances extrinsèques (Req. 3 déc. 1838, R. 3106-1°; Riom, 16 févr. 1854, D.P. 55. 2. 62).

170. La foi due aux actes authentiques n'empêche pas que le juge du fond puisse interpréter les conventions qu'ils renferment et déterminer leur caractère légal (Req. 9 août 1852, D.P. 53. 1. 155; 13 août 1855, D.P. 56. 1. 165; Civ. 4 déc. 1855, D.P. 56. 1. 58; Civ. 1er déc. 1886, D.P. 87. 1. 102; Req. 8 juin 1887, D.P. 87. 1. 326; Nancy, 23 juill. 1895, D.P. 96. 2. 182).

Ainsi il a été jugé : ... que la foi due aux actes authentiques ne met pas obstacle à ce qu'il soit déclaré que le prix de vente d'un bien de la femme a été versé au mari et employé à son profit exclusif, quoique l'acte authentique de vente porte que ce prix a été touché par la femme, la remise du prix à la femme n'excluant pas la possibilité d'un versement ultérieur du même prix aux mains du mari (Req. 9 août 1852, précité); ... Que, lorsque, dans l'acte authentique de prêt d'une somme, plusieurs personnes se sont engagées *solidairement* envers le prêteur, quelques-unes d'entre elles ont pu être déclarées *simples cautions*, sans que la foi due à l'acte en soit atteinte, si cet acte ne constate ni qu'elles aient entendu s'obliger comme débitrices principales, ni que les deniers empruntés leur aient été versés en tout ou en partie à la vue des notaires (Civ. 4 déc. 1855, précité); ... Que lorsque deux clauses comprises dans un même acte notarié sont contradictoires, il y a nécessité d'accorder la préférence à l'une d'elles sur l'autre; et que le juge du fond qui, en procédant à cette option, tient pour non avenue l'une des dispositions opposées, se livre à une appréciation indispensable sans pouvoir être accusé de porter atteinte à la foi due aux actes authentiques (Req. 8 juin 1887, précité).

§ 2. — *A l'égard de quelles personnes l'acte authentique fait foi.*

171. L'art. 1319 C. civ. dispose que l'acte authentique fait foi entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause. Ainsi il fait foi : ... par exemple, à l'égard des créanciers des parties (Bruxelles, 26 juill. 1817, R. *Privil. et hypoth.*, 909-4°); ... On de leurs sous-acquéreurs (Bordeaux, 19 juin 1835, R. *Jugement*, 620).

172. Malgré la formule restrictive employée par la loi, l'acte authentique fait foi non seulement à l'égard des parties contractantes, mais aussi à l'égard des tiers. Il prouve, à l'égard des tiers, comme entre les parties, l'existence des faits qu'il constate; l'art. 1319 confond la force obligatoire de la convention, qui ne peut avoir effet contre les tiers, et la force probante de l'acte, qui peut être invoquée contre eux (Demolombe, t. 29, nos 271 et s.; Bonnier, n° 508; Aubry et Rau, t. 8, § 755, texte et note 58; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 282 *bis*-viii; Laurent, t. 19, n° 134; Colin et Capitant, t. 2, p. 211. — Comp. Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 3, n° 2082).

173. Que la convention constatée par l'acte authentique ne lie pas les tiers, c'est ce qui résulte de l'art. 1165 C. civ. Ainsi la clause d'un acte de vente authentique, par laquelle l'existence de cette vente est reportée à une date antérieure au contrat, n'est pas opposable aux tiers qui, dans l'intervalle, ont acquis des droits contre le vendeur (Civ. 30 nov. 1840, R. *Act. possess.*, 822).

De même cette clause ne peut être opposée à l'administration de l'Enregistrement pour faire remonter le point de départ de la prescription à une époque antérieure à la date de l'acte authentique (Req. 15 avr. 1840, R. *Enregistr.*, 2897).

174. L'acte authentique fait foi, à l'égard des tiers, comme à l'égard des parties, non seulement de la convention, mais des attestations de l'officier public relativement aux faits qu'il a constatés dans l'exercice de ses fonctions. Il appartient, d'ailleurs, aux tiers de contester par tous moyens la sincérité de la déclaration constatée par l'officier public. Ainsi, lorsqu'une personne se disant mandataire d'un tiers a vendu un bien appartenant à celui-ci, il est bien prouvé que le mandataire a fait au notaire la déclaration qu'il agissait en vertu d'un mandat; mais l'acte ne prouve pas l'existence du mandat et, dès lors, le prétendu mandant peut dénier le mandat sans avoir à s'inscrire en faux (Req. 9 mai 1855, D.P. 55. 1. 240).

175. On peut encore supposer qu'un non-propriétaire a vendu un immeuble à un acquéreur de bonne foi : celui-ci, ayant juste titre et bonne foi, peut prescrire par dix à vingt ans, et il pourra certainement opposer au véritable propriétaire l'acte de vente comme établissant l'existence du juste titre qu'il invoque (Bonnier, n° 508; Demolombe, t. 29, n° 274; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 282 *bis*-viii).

§ 3. *Force probante des énonciations.*

176. L'acte authentique peut contenir, indépendamment des dispositions qui font l'objet même de l'acte dont la force probante vient d'être déterminée, des énonciations ou déclarations accessoires, qui pourraient être supprimées sans modifier l'objet principal de l'acte. La force probante de ces énonciations (il en est de même de celles que contiennent les actes sous seing privé) diffère selon qu'elles ont un rapport direct avec le dispositif ou qu'elles y sont étrangères.

177. La distinction entre les énonciations qui ont un rapport direct avec la disposition principale et celles qui y sont étrangères est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond (Req. 4 mars 1834, R. 3128; Civ. 26 déc. 1900, D.P. 1901. 1. 129).

Il a été jugé, par exemple : ... que, dans un billet à ordre causé « valeur reçue comptant par ma reconnaissance du 16 courant », les mots « par ma reconnaissance du 16 courant » ont pu être déclarés étrangers à la disposition principale, dans le sens de l'art. 1320, et que, bien que le souscripteur du billet eût déjà souscrit une reconnaissance le jour indiqué dans le billet, cette reconnaissance a pu être déclarée n'avoir aucun trait au billet, lequel était parfait sans le secours de cette énonciation, et, par suite, ne pas faire double emploi avec lui (Req. 4 mars 1834, R. 3128. — V. *ibid.*, les observations critiques sur cet arrêt); ... Que la qualification de *futurs époux* donnée aux parties dans un contrat de mariage, et la mention que le contrat est fait *en vue du mariage*, ne sont pas des énonciations directes dans le sens de l'art. 1320, et ne font pas obstacle à l'admission de la preuve que le mariage a précédé le contrat (Riom, 11 janv. 1837, et, sur pourvoi, Civ. 18 août 1840, R. *Contr. de mar.*, 312).

178. Il ne faut pas confondre les énonciations, qu'elles soient ou non étrangères à la convention principale, avec les conventions distinctes qui peuvent avoir été réunies dans le même acte. L'acte qui renferme ces diverses conventions peut servir de preuve pour chacun d'eux, comme s'ils avaient été l'objet d'une rédaction séparée. Des conventions de ce genre peuvent se rencontrer même dans un testament. — V. *Testament*.

179. — I. *Énonciations ayant un rapport direct avec le dispositif.* — Ces énonciations ont la même force probante que le dispositif lui-même (art. 1320). Elles établissent jusqu'à preuve contraire la réalité des faits qu'elles constatent.

La preuve contraire ne peut être fournie que par écrit; des témoignages ou de simples présomptions ne pourraient détruire la preuve qui en résulte. Ainsi la foi due aux énonciations d'un contrat de mariage constatant l'apport de la future ne peut pas être détruite par la déclaration d'un témoin ni par de simples présomptions, tirées soit de la position de fortune des parents de la future, soit de sa situation personnelle. Cette foi subsiste jusqu'à ce qu'il soit produit des preuves écrites démontrant jusqu'à l'évidence que les énonciations de ce contrat sont mensongères (Paris, 24 févr. 1865, D.P. 65. 2. 140).

180. Suivant une opinion qui interprète littéralement l'art. 1320, les énonciations des actes authentiques n'auraient pas de force probante à l'égard des tiers (Civ. 21 janv. 1857, D.P. 57. 1. 66. — Toullier, t. 8, nos 137 et 171; Duranton, t. 13, n° 98; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 282 *bis*-ix).

Mais il est généralement admis, au contraire, que les énonciations qui ont un rapport direct avec le dispositif font foi à l'égard des tiers, comme le dispositif lui-même, aussi bien qu'entre les parties. En limitant la force probante aux parties, l'art. 1320 confond, comme le fait l'art. 1319 (V. *supra*, n° 171), la force probante et la force obligatoire (Civ. 20 oct. 1885, D.P. 88. 5. 390; 29 oct. 1895, D.P. 96. 1. 161, note de M. Guénée. — Bonnier, t. 2, n° 509; Demolombe, t. 29, nos 292 et s.; Larombière, t. 5, sur l'art. 1320, nos 6 et 7; Aubry et Rau, t. 8, § 755, texte et note 63; Laurent, t. 172 et s.; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 3, n° 2085).

Ainsi il a été jugé que c'est à bon droit que le débiteur invoque, comme preuve de sa libération, l'énonciation insérée dans

l'acte authentique de liquidation de la communauté ayant existé entre le créancier et le conjoint de ce dernier, d'où il résulte que le créancier a exercé la reprise de la somme réclamée, alors du moins qu'il n'est pas établi que cette déclaration fût simulée (Req. 29 août 1895, D.P. 96. 1. 161). — De même, il y a lieu de décider que, lorsqu'un titre nouveau, passé en reconnaissance d'une rente perpétuelle, porte que le montant primitif de la rente a été réduit par un remboursement partiel du capital ou que les arrérages en ont été acquittés jusqu'à une certaine époque, ces énonciations, ayant un rapport direct à la reconnaissance de la rente, font preuve complète non seulement entre les parties, mais à l'égard des tiers, par exemple à l'égard d'un créancier saisissant ou d'un cessionnaire de la rente (AUBRY ET RAU, t. 8, § 755, texte et note 64).

181. Il est certain, d'ailleurs, que la simple énonciation ne peut former un titre contre un tiers et créer, à son encontre, un droit au profit des parties. Ainsi l'acte de vente qui énonce que le vendeur a une servitude sur le fonds du voisin ne forme pas pour l'acquéreur un titre qui lui permette de réclamer la servitude, bien que l'énonciation ait un rapport direct avec la convention principale (BONNIER, t. 2, n° 510; DEMOLOMBE, t. 29, nos 297 et s.; AUBRY ET RAU, t. 8, § 755, p. 215-216). — A l'inverse, ces énonciations ne peuvent pas profiter aux tiers (DEMOLOMBE, t. 29, n° 298. — V. toutefois Civ. 20 oct. 1885, D.P. 88. 5. 390).

182. L'ancienne jurisprudence admettait que les énonciations renfermées dans des actes anciens et appuyées d'une possession conforme faisaient foi contre les tiers, conformément à la maxime *in antiquis verba enuntiativa plene probant etiam contra alios et in præjudicium tertii* (DUMOULIN, *Commentarii in consuetudines parisienses*, tit. 1, § 8, n° 76; POTHIER, *Des obligations*, n° 740). — Il en était fait application principalement en matière de servitude, comme correctif de la règle « *nulle servitude sans titre* ».

Mais, d'après l'opinion générale, cette maxime ne doit plus être suivie sous l'empire du Code civil. Elle a, d'ailleurs, été formellement écartée en matière de servitude par l'art. 695 C. civ. (DURANTON, t. 13, n° 98; DEMOLOMBE, t. 29, nos 300 et s.; BONNIER, t. 2, n° 510; AUBRY ET RAU, t. 8, § 755, texte et note 65; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 282 *bis*; LAURENT, t. 19, nos 178 et 181; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 3, n° 2087. — *Contra* : Caen, 22 juill. 1835, sous Req. 21 juin 1836, R. *Voirie par terre*, 1345-1°. — TOULLIER, t. 8, n° 164).

183. Tout au plus, les énonciations contenues dans un acte ancien pourraient-elles être considérées comme constituant une présomption venant s'ajouter à d'autres présomptions, dans les cas où il est permis au juge d'y avoir égard : dans ce cas, plus l'acte est ancien, plus la présomption acquiert de force (LAROMBIÈRE, t. 5, sur l'art. 1320, n° 10). — Ainsi il a été jugé qu'à défaut de quittance, la libération du débiteur pouvant s'établir par des présomptions et des inductions, des énonciations contenues dans des actes anciens, bien que ces actes soient étrangers au créancier qui soutient n'avoir rien reçu, suffisent pour prouver que le débiteur s'est libéré (Paris, 7 germ. an 12, R. 3135). — Il appartient au juge de déclarer quel est l'espace de temps nécessaire pour constituer l'ancienneté d'un acte (Rennes, 25 nov. 1833, R. *Commune*, 2095).

184. Bien que la maxime *in antiquis enuntiativa probant etiam contra alios* n'ait plus de valeur dans la législation présente, elle peut encore être invoquée pour des droits qui sont nés avant la publication du Code civil. — Ainsi il a été jugé que les titres produits par une commune à l'appui de l'action en revendication d'un immeuble, notamment d'une forêt, exercée contre une autre commune, sont opposables à cette dernière, quoiqu'ils lui soient étrangers, s'ils sont anciens, et si les énonciations qu'ils renferment relativement au droit de propriété revendiqué sont soutenues par une possession conforme (Req. 18 nov. 1868, D.P. 69. 1. 128. — V. aussi Nancy, 24 juill. 1869, D.P. 69. 2. 234. — Comp. l'au, 31 mai 1886, D.P. 87. 2. 229).

185. — II. *Enonciations étrangères au dispositif.* — La loi suppose que les énonciations qui n'ont pas un rapport direct avec le dispositif n'ont pas fait l'objet d'un accord entre les parties; elle ne leur reconnaît, dans les rapports des parties entre elles, que la valeur d'un commencement de preuve par écrit (C. civ. art. 1320. — V. LAURENT, t. 19, n° 171).

186. A l'égard des tiers, les énonciations indirectes sont dépourvues de toute force probante et ne peuvent même pas servir de commencement de preuve par écrit, car elles n'émanent pas d'eux (AUBRY ET RAU, t. 8, § 755, texte et note 66; HUC, t. 8, n° 231). — Mais, suivant une opinion, elles pourraient être invoquées par les tiers comme commencement de preuve par écrit à l'encontre de la partie de qui elles émanent (LAURENT, t. 19, n° 173; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 3, n° 2088).

ART. 3. — FORCE EXÉCUTOIRE DE L'ACTE AUTHENTIQUE.

§ 1er. — *A quels actes authentiques appartient la force exécutoire.*

187. Un acte est exécutoire lorsqu'il permet de recourir à la force publique pour le faire exécuter, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir préalablement un ordre de justice.

La force exécutoire appartient aux actes revêtus de la formule exécutoire (V., sur cette formule, *Jugement*, nos 701 et s.). Tous les actes authentiques ne sont pas exécutoires, mais ceux-là seulement qui émanent d'officiers publics ayant le pouvoir d'insérer dans leurs actes la formule exécutoire. Les juges et les notaires français sont seuls investis du droit de rendre leurs actes exécutoires.

188. Lorsqu'un acte exécutoire est régulier en la forme, le juge ne peut en suspendre l'exécution, quels que soient les obligations des parties ou les soupçons qui peuvent s'élever sur la sincérité de l'acte (Turin, 12 déc. 1809, R. *Interv. sur faits et articles*, 41-1°; Paris, 24 août 1872, D.P. 74. 5. 401); ... A moins qu'il ne soit l'objet d'une inscription de faux (C. civ. art. 1319. — V. *infra*, n° 192). — Mais si l'acte a une forme irrégulière qui lui enlève le caractère de l'authenticité, le juge peut en refuser l'exécution sans inscription de faux (Req. 20 févr. 1821, R. *Dispos. entre vifs*, 4163; 12 janv. 1833, R. 3089. — DEMOLOMBE, t. 29, n° 284; AUBRY ET RAU, t. 8, § 755, p. 211; LAURENT, t. 19, n° 150; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 3, n° 2094. — *Contra* : Agen, 3 mars 1846, D.P. 49. 2. 137.

189. Les actes qui sont revêtus de la force exécutoire pouvant être exécutés sans jugement, l'action en justice formée par le créancier muni d'un titre exécutoire serait considérée comme frustratoire (Amiens, 31 août 1826, R. *Actions*, 170; Montpellier, 12 janv. 1832, R. *Prêt à intérêt*, 197); ... A moins que le créancier n'ait intérêt à obtenir jugement, comme dans le cas où l'action tend à lui procurer un droit que son titre ne lui confère pas, spécialement à lui faire obtenir une hypothèque judiciaire ou à faire courir les intérêts moratoires (Metz, 12 mai 1846, R. *Actions*, 170; Colmar, 24 juill. 1851, D.P. 52. 2. 294). — Il a d'ailleurs été jugé que le créancier porteur d'un titre notarié et d'un titre sous seing privé, ayant pour objet l'un et l'autre la même dette, peut, après avoir fait commandement en vertu de l'acte notarié, actionner son débiteur en justice, en vertu de l'acte sous seing privé, si le premier titre est atteint d'un vice qui pourrait en faire prononcer la nullité, et si le débiteur n'a pas offert de l'exécuter (Req. 1er févr. 1830, R. 3172).

190. Les actes authentiques passés à l'étranger ne sont exécutoires en France qu'en vertu d'une décision du juge français (C. civ. art. 2123).

191. Les actes exécutoires ne peuvent être exécutés hors du ressort où ils ont été passés qu'autant que la signature de l'officier public a été légalisée (V. en ce qui concerne spécialement les actes notariés, L. 25 vent. an 11 et *infra*, n° 469).

§ 2. — *Suspension de l'exécution.*

192. Après avoir posé le principe que l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme, l'art. 1319 ajoute : « Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation : et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte. »

L'art. 1319 s'applique à tous les actes authentiques revêtus de la force exécutoire, aux jugements comme aux actes notariés, aux testaments comme aux autres actes.

193. — I. En cas de plainte en faux portée devant le tribunal répressif, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la mise en accusation. Les juges civils doivent surseoir à statuer sur l'action civile jusqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé sur le procès criminel. — Il en est ainsi bien que la poursuite de faux principal ait été intentée par le ministère public et que la partie à qui l'acte est opposé se soit bornée à demander une vérification d'écriture et n'ait pas manifesté l'intention de s'inscrire en faux (Civ. 28 mars 1836, R. *Faux incident*, 23).

194. Lorsque l'acte qui sert de base à l'action portée devant le tribunal civil est argué de faux, le juge ne peut, en principe, se dispenser de surseoir. Mais la plainte en faux ne suspend pas le jugement des chefs de la demande indépendants de la poursuite de faux. Ainsi il a été jugé que la plainte en faux principal, formée contre un procès-verbal de saisie immobilière, ne nécessite pas le sursis au jugement des moyens de nullité proposés contre la procédure de saisie, lorsque ces moyens sont étrangers à ceux qui servent de fondement à la plainte (Pau, 13 déc. 1856, D.P. 57. 2. 58).

195. La disposition de l'art. 1319, qui suspend l'exécution de l'acte, en cas de plainte en faux principal, à partir de la mise en accusation, ne s'applique qu'aux actes qui sont à la fois authentiques et exécutoires, et non aux actes authentiques qui ne sont pas exécutoires. Pour ceux-ci, l'exécution peut être suspendue avant la mise en accusation. Ainsi la plainte en faux principal contre des actes d'huissier, dans une procédure en expropriation forcée, peut suspendre, avant la mise en accusation, l'adjudication des biens saisis (Req. 15 févr. 1810, R. *Faux incident*, 23).

196. Lorsque l'acte fait l'objet d'une inscription de faux, la suspension de l'exécution est seulement facultative pour le juge, qui apprécie, suivant les circonstances, s'il doit, ou non, ordonner le sursis; la suspension de l'exécution n'a pas lieu de plein droit (Civ. 1er déc. 1813, R. *Vente publ. d'imm.*, 1306; Bordeaux, 2 oct. 1832, R. *Jugement*, 615; Req. 10 janv. 1893, D.P. 94. 1

586). — A plus forte raison les juges ne sont pas tenus de surseoir, lorsqu'il n'y a qu'une simple allégation de faux, qui ne s'est pas manifestée par une inscription de faux régulière (Req. 24 mars 1824, R. *Vente publ. d'imm.*, 1307; Caen, 7 mars 1873, D.P. 75. 2. 137).

Au lieu de suspendre l'exécution, le juge peut ordonner l'exécution sous caution (Paris, 30 août 1810, R. *Faux incident*, 36).

197. — II. Les cas de poursuite en faux ou d'inscription de faux ne sont pas les seuls où l'exécution de l'acte authentique peut être suspendue. Il faut y ajouter, d'une part, l'hypothèse prévue par l'art. 1244 C. civ., qui autorise le juge à accorder des délais de payement au débiteur malheureux et de bonne foi et qui, d'après la doctrine qui a prévalu, s'applique, même au cas où la poursuite a lieu en vertu d'un titre exécutoire (V. *Obligations*, n° 729).

D'autre part, aux termes de l'art. 2212, la poursuite d'expropriation peut être suspendue par le juge, si le débiteur justifie, par baux authentiques, que le revenu net et libre de son immeuble pendant une année suffit pour le payement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier (C. civ. art. 2212. — V. *Saisie immobilière*).

198. S'inspirant de ces dispositions, la jurisprudence permet au juge d'ordonner la suspension de l'exécution d'un acte authentique dans divers cas laissés à son appréciation, par exemple : ... lorsqu'il y a conflit entre les titres parés invoqués par les parties, de telle sorte qu'il y ait doute sur le point de savoir lequel doit être exécuté (Angers, 29 août 1811, R. *Ministère public*, 111); ... Lorsque le créancier a un gage suffisant pour la conservation de son droit (Paris, 29 avr. 1836, R. 3164-1°); ... Lorsqu'il est survenu une loi (par exemple, la loi sur le papier-monnaie), qui a réduit l'obligation du débiteur (Req. 5 déc. 1810, R. *Référé*, 170); ... Lorsque, d'après les conventions mêmes des parties et les circonstances de la cause, il apparaît au juge que l'exécution de l'acte entraînerait, pour l'un des contractants, un préjudice qui ne saurait être réparé (Req. 29 nov. 1832, R. 2648-1°).

199. Mais l'exécution ne peut pas être suspendue : ... par cela seul que le débiteur offre de donner caution (Rennes, 3 janv. 1826, R. 2637-1°); ... Ou parce que le tribunal a ordonné un interrogatoire sur faits et articles (Turin, 12 déc. 1809, R. *Interr. sur faits et articles*, 41-1°); ... Ou parce qu'il est intervenu une citation en référé (Caen, 10 avr. 1827, R. *Saisie-exécution*, 105); ... Ou parce qu'il a été formé contre un arrêt, soit une tierce opposition, soit un pourvoi en cassation (Paris, 7 janv. 1812, R. *Appel civ.*, 852); ... Ou parce qu'il a été formé une simple opposition aux poursuites (Colmar, 14 avr. 1815, R. *Vente publ. d'imm.*, 1043-1°; Poitiers, 29 juill. 1851, D.P. 51. 2. 210). Ainsi est valable la saisie immobilière à laquelle il a été procédé sans égard à une opposition formée au commandement, sauf au créancier à supporter les frais, si l'opposition était reconnue fondée (Poitiers, 29 juill. 1851, précité. — *Contra :* Req. 1er févr. 1830, R. 3162).

Enfin, le juge peut encore suspendre l'exécution, lorsque c'est non pas l'acte authentique, mais la convention elle-même qui est attaquée comme nulle au fond (Rouen, 2 févr. 1829, R. *Notaire*, 398). — Sur la question de savoir si le juge des référés peut ordonner le sursis dans ce cas, V. *Référé*.

200. Le juge peut ordonner le séquestre d'un objet litigieux, alors même que la partie qui le possède le détient en vertu d'un acte authentique : ce n'est pas là refuser au titre authentique l'exécution voulue par les art. 1319 et 1921 C. civ. (Req. 10 mars 1814, R. *Conciliat.*, 299-1°).

Art. 4. — Règles spéciales aux actes notariés.

201. Il est une classe d'officiers publics, spécialement chargés de recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité : ce sont les notaires. L'organisation du notariat, les fonctions des notaires, leurs obligations et leurs droits, leur discipline, ont été étudiés, v° *Notaire*. Il ne sera traité ici que de la rédaction de leurs actes.

§ 1er. — *A quels actes les notaires confèrent-ils l'authenticité.*

202. Aux termes de l'art. 1er de la loi du 25 vent. an 11, « les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt et délivrer des grosses et expéditions. » De la généralité de cette formule, il résulte que les notaires ont attribution non seulement pour rédiger toutes les conventions, mais pour constater tous les faits que l'on peut avoir intérêt à constater légalement, pour recevoir tous actes intéressant les particuliers ou les personnes publiques. Il n'est fait exception que pour les actes expressément confiés par des lois spéciales à d'autres officiers publics.

203. Les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis (L. 25 vent. an 11, art. 3. — V. *Notaire*, nos 162 et s.).

Ils doivent le refuser lorsque le fait à constater est contraire à l'ordre public. Ainsi il a été jugé qu'un notaire avait manqué à son devoir professionnel en dressant acte de la déclaration de témoins qui se présentaient à lui pour constater des faits relatifs à une procédure criminelle, alors que la confection de cet acte avait eu lieu quelques jours avant que les témoins fussent assignés ; qu'il avait manifesté ainsi un sentiment de défiance offensant pour la dignité et l'impartialité de la magistrature, qui le rendait passible de peines disciplinaires (Toulouse, 2 mai 1883, D.P. 84. 2. 57). Il n'en serait autrement que si, s'agissant d'une procédure criminelle régulièrement instruite, il y avait urgence ou si les témoins ne pouvaient fournir eux-mêmes au magistrat instructeur les renseignements nécessaires à la manifestation de la vérité (Même arrêt).

204. Pour être authentique, l'acte doit être reçu par le notaire. De là est née la question de savoir si le dépôt en l'étude d'un notaire d'un acte sous seing privé lui confère le caractère authentique. Suivant une opinion ancienne, l'acte sous seing privé n'acquiert pas le caractère authentique par son dépôt en l'étude d'un notaire, cet acte n'ayant pas été rédigé avec les solennités requises, comme l'exige l'art. 1317 C. civ. (Metz, 24 mars 1819, R. 3228. — Favard, *Répert.*, v° Acte notarié, § 1; Delvincourt, t. 3, p. 300). — Mais, d'après l'opinion qui a prévalu, l'acte sous seing privé acquiert l'authenticité lorsqu'il a été déposé (Caen, 22 juin 1824, R. *Privil. et hyp.*, 1246; Req. 7 nov. 1843, R. *Enregistr.*, 2583). Il en est ainsi du moins lorsque le dépôt a été fait du consentement de toutes les parties (Merlin, *Répert.*, v° Acte sous seing privé, § 4; Toullier, t. 8, n° 200; Larombière, t. 5, sur l'art. 1317, n° 40; Aubry et Rau, t. 8, § 755, p. 200 ; ... Ou par une seule partie, si elle en avait reçu le pouvoir (Caen, 22 juin 1824, R. *Privil. et hyp.*, 1246. — Larombière, *loc. cit.*); ... Soit même, à défaut de pouvoir, lorsque le dépôt a été fait par celle des parties que l'acte constitue débitrice (Civ. 11 juill. 1815, R. *Privil. et hyp.*, 1245; Bourges, 27 juin 1823, R. 3223; Civ. 25 févr. 1824, R. *ibid.*, 1247. — Aubry et Rau, *loc. cit.*) ... Mais non en l'absence d'un pouvoir, lorsqu'il est fait par une des parties contre le gré de l'autre (Nîmes, 24 août 1812, R. 3232. — Comp. Bordeaux, 18 nov. 1839, R. 3234).

205. Il n'est pas nécessaire, en principe, que l'acte de dépôt contienne une reconnaissance formelle du contenu de l'acte déposé (Merlin, *Répert.*, v° Acte sous seing privé, § 4; Troplong, *Hypothèques*, n° 506. — *Contra :* Laurent, t. 19, n° 114). — Mais cette reconnaissance est nécessaire lorsqu'il s'agit d'actes pour lesquels la forme notariée est une condition d'existence, comme les donations, les contrats de mariage, les constitutions d'hypothèques.

Le notaire ne peut mettre au rang de ses minutes un acte sous seing privé qu'autant qu'il a été enregistré (L. 22 frim. an 7, art. 42).

206. Pour qu'un acte ait le caractère authentique, il ne suffit pas qu'il soit signé par le notaire, il faut qu'il soit effectivement *reçu* par lui. Il est donc nécessaire que le notaire ait présidé lui-même aux stipulations des parties et constaté leurs déclarations ; l'acte reçu par un clerc, hors de la présence du notaire qui l'a signé après coup, est dépourvu d'authenticité (Civ. 1er juin 1840, R. *Responsabilité*, 389; Req. 16 avr. 1845, D.P. 45. 1. 293; Caen, 26 mai 1847, R. 3254; Nancy, 5 déc. 1867, D.P. 68. 2. 45).

La nullité ne serait pas couverte par le fait que le notaire se serait ensuite transporté auprès des parties contractantes et leur aurait donné une nouvelle lecture de l'acte, s'il ne les avait pas fait signer de nouveau devant lui (Caen, 26 mai 1847, Nancy, 5 déc. 1867, précités; Civ. 27 janv. 1869, D.P. 69. 1. 152. — Demolombe, t. 29, n° 236; Aubry et Rau, t. 8, § 755, p. 205; Rolland de Villargues, *Répert.*, v° Acte notarié, n° 441; Rutgeerts et Amiaud, t. 3, n° 1310).

Toutefois, il n'est pas indispensable que le notaire ait assisté à la rédaction de l'acte; il suffit qu'il assiste à la lecture qui en est faite aux parties et à l'apposition des signatures.

Les notaires n'ont qualité pour donner l'authenticité aux actes que dans l'étendue de leur ressort (L. 25 vent. an 11, art. 516; C. civ. art. 1317). — Sur le ressort dans lequel les notaires peuvent instrumenter, V. *Notaire*, nos 45 et s.

207. Aux termes de l'art. 8 de la loi du 25 vent. an 8, « les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe, à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou leur contiendraient quelques dispositions en leur faveur » (V. sur cette disposition *Notaire*, nos 241 et s.).

208. Rien ne s'oppose en droit à ce que les notaires donnent l'authenticité à un acte rédigé d'avance par un tiers (V. *Notaire*, n° 133).

§ 2. — *Nombre de notaires nécessaires à la confection des actes. Cas où la loi exige la présence d'un notaire en second ou de témoins instrumentaires.*

A. — Règle générale.

209. Aux termes de l'art. 9 de la loi du 25 vent. an 11, les actes devaient être reçus par deux notaires ou un notaire assisté de deux témoins, citoyens français, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte était passé.

210. La rédaction de ce texte avait donné lieu à la question de savoir si la présence réelle du notaire en second, ou des deux témoins, était nécessaire aux différentes phases

de la réception de l'acte (discussion des conventions, rédaction de l'acte, lecture de l'acte, signature des parties), ou si le notaire en second (ou les deux témoins) pouvait se dispenser d'assister à ces différentes phases et se borner à apposer sa signature après coup. C'est en ce dernier sens que la pratique s'était formée et de nombreux arrêts avaient validé les actes ainsi reçus, en se fondant sur l'usage constant et public suivi depuis l'an 11, et sur la maxime *error communis facit jus* (V. notamment Req. 14 juill. 1825, Bordeaux, 17 juin 1826, Agen, 17 févr. 1830, Civ. 6 août 1833, Lyon, 25 févr. 1836, Amiens, 16 juin 1837, Bourges, 22 mai 1840, R. 3248-1° à 8°; Nancy, 22 févr. 1841, R. *Faux incident*, 196).

Mais plusieurs cours d'appel et la Cour de cassation en dernier lieu décidèrent que l'acte reçu hors la présence du notaire en second ou des deux témoins devait être considéré comme nul (Toulouse, 28 nov. 1825, et, sur pourvoi, Req. 24 avr. 1828, R. *Dispos. entre vifs*, 4144-1°; Bourges, 30 août 1831, Lyon, 25 févr. 1836, et, sur pourvoi, Civ. 7 mai 1839, Req. 3 août 1836, Orléans, 13 juin 1838, R. *Dispos. entre vifs*, 1418, et, sur pourvoi, Req. 16 nov. 1841, R. *Loi*, 539-1°; Paris, 15 déc. 1838, 5 déc. 1839, Civ. 25 juin 1841, R. 3249-5°).

211. Il résultait de ces divergences une grande incertitude dans la pratique. La loi du 21 juin 1843 vint y mettre fin. Elle décida, dans son article premier, que les actes notariés passés depuis la promulgation de la loi du 25 vent. an 11 ne pourraient être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à la réception de ces actes. Pour l'avenir, elle posa comme règle générale qu'on continuerait à suivre la pratique qui s'était formée sous l'empire de la loi de ventôse, c'est-à-dire que la signature du notaire en second ou des témoins pouvait être donnée après la réception de l'acte et sa signature (art. 3). Mais elle lit exception à cette règle générale pour les actes notariés contenant donation entre vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels et procurations pour consentir ces divers actes : le notaire ou les témoins devaient être présents au moment de la lecture de ces actes par le notaire et de la signature par les parties, et mention devait être faite de cette présence à peine de nullité (art. 2).

La signature du second notaire ou des témoins pouvait être donnée hors la présence des parties dans une autre localité que celle où l'acte avait été reçu, et même après le décès de l'une des parties contractantes (Civ. 31 mai 1865, D.P. 65. 1. 383; Req. 3 janv. 1888, D.P. 88. 1. 57. — Sur le point de savoir si la signature du notaire en second devait précéder l'enregistrement, V. Civ. 31 mai 1897, D.P. 98. 1. 5, avec les concl. de M. l'av. gén. Desjardins, et la note de M. Glasson).

212. Cette loi ayant, d'après les travaux préparatoires (R. 3251), un caractère interprétatif, la jurisprudence a considéré comme rétroactivement validés tous les actes passés suivant la pratique antérieure, qui devenait désormais la règle légale, même ceux sur lesquels il existait, lors de sa promulgation, un procès engagé (Req. 20 déc. 1843, 19 févr. 1844, R. 3251; Civ. 23 déc. 1845, D.P. 48. 5. 302).

Mais aucune atteinte n'a pu être portée aux droits acquis en vertu de transactions, jugements ou arrêts passés en force de chose jugée.

213. L'intervention du second notaire ou des témoins, dans les conditions où elle se produisait désormais, n'offrait plus évidemment qu'une garantie purement illusoire. Aussi une loi du 12 août 1902 (D.P. 1902. 4. 73) a-t-elle supprimé cette formalité inutile. Désormais, sauf les exceptions indiquées ci-après (V. *infra*, nos 215 et s.), les actes notariés peuvent donc être reçus par un seul notaire (L. 25 vent. an 11, art. 9, modifié par la loi précitée du 12 août 1902).

Ainsi peuvent être reçus par un seul notaire : ... le contrat de mariage ; ... La constitution d'hypothèque conventionnelle malgré les termes de l'art. 2127 C. civ., qui exigent un acte reçu par deux notaires ou par un notaire et deux témoins, car ce texte se réfère aux dispositions primitives de la loi du 25 vent. an 11.

214. Toutes les fois qu'un notaire est commis par un tribunal, non seulement il peut, mais il *doit* alors agir seul, car le notaire qu'il s'adjoindrait serait sans pouvoir, puisqu'il ne serait pas délégué. C'est ce qui a lieu : ... dans les partages judiciaires (C. proc. art. 977) ; ... Dans les inventaires pour lesquels un notaire a été commis par justice (C. proc. art. 942) ; ... Dans les ventes judiciaires renvoyées devant notaire (V. *Vente publique d'immeubles*). — Il en serait autrement si le tribunal avait nommé deux notaires conjointement : ils ne pourraient pas procéder l'un sans l'autre (Comp. Douai, 10 août 1850, D.P. 55. 2. 185).

Il en est de même en matière : ... de délivrance de copies collationnées (L. 25 vent. an 11, art. 21) : ... De délivrance de secondes grosses (L. 25 vent. an 11, art. 21) ; ... De délivrance de certificats de propriété et de certificats de vie aux rentiers et pensionnaires de l'État (V. *Certificat de propriété*, no 29, *Certificat de vie*, no 20).

Dans tous les cas ci-dessus énumérés, la législation n'a subi aucune modification ; sous l'empire de la loi de vent. an 11, comme aujourd'hui, il n'y avait pas lieu à l'intervention d'un second notaire.

B. — Cas exceptionnels où la loi exige deux notaires ou un notaire et des témoins.

215. La règle suivant laquelle les actes notariés peuvent être reçus par un seul notaire comporte trois séries d'exceptions énumérées par l'art. 9 de la loi du 25 vent. an 11, modifié par les lois du 7 déc. 1897 et 12 août 1902.

216. — I. *Testaments*. — Les testaments restent soumis aux règles spéciales du Code civil (art. 9-1°). — Sur les formes des testaments, V. *Testament*.

217. La même disposition exceptait les notifications d'actes respectueux. Mais depuis la loi de 1902, les actes respectueux ont été remplacés par une simple notification du mariage projeté, qui est faite, conformément au droit commun, par un notaire instrumentaire sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins (C. civ. art. 154, modifié par la loi du 21 juin 1907).

218. — II. *Actes énumérés par le nouvel art. 9-2° de la loi du 25 vent an 11.* — Les actes contenant donation entre vifs ou donation entre époux autres que celles insérées dans un contrat de mariage, acceptation de donation, révocation de testament ou de donation, reconnaissance d'enfant naturel, et les procurations ou autorisations pour consentir ces divers actes doivent, à peine de nullité, être reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins. — La présence du second notaire ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de la signature des parties ou de leur déclaration de ne savoir ou de ne pouvoir signer, et la mention en doit être faite dans l'acte, à peine de nullité (L. 25 vent. an 11, art. 9-3°, modifié par la loi du 12 août 1902). — Cette disposition reproduit, avec quelques différences, l'art. 2 de la loi du 21 juin 1843, que la loi du 12 août 1902 a abrogé. Elle doit recevoir l'interprétation que la jurisprudence avait donnée à cet article, sous réserve des modifications expresses qui y ont été apportées.

219. — 1° Le nouvel art. 9 de la loi de ventôse, comme la loi du 21 juin 1843, soumet d'abord à la nécessité de la présence effective du notaire en second ou des témoins les actes portant *donation entre vifs* ou *donation entre époux*. — Cette disposition ne porte pas atteinte au principe, admis par la jurisprudence, que les donations déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux sont valables bien que consenties par acte sous seing privé (V. *Donations entre vifs*, no 123). C'est ce qui avait été jugé sous l'empire de la loi du 21 juin 1843 (Req. 6 févr. 1849, D.P. 49. 1. 170. — *Contra :* Demolombe, t. 20, no 99).

220. Il était admis, sous l'empire de la loi du 21 juin 1843, que les contrats de mariage, même lorsqu'ils portaient donation, n'étaient pas soumis à la règle de l'art. 2 relative à la présence effective du notaire en second (Bordeaux, 27 mai 1853, D.P. 54. 2. 90 ; Lyon, 1er juin 1883, D.P. 84. 2. 110. — Troplong, *Contrat de mariage*, t. 1, no 184 ; Pont et Rodière, *Contrat de mariage*, t. 1, nos 142 ; Aubry et Rau, t. 8, § 755, note 17 ; Laromière, t. 5, sur l'art. 1317, no 39 ; Demante et Colmet de Santerre, t. 6, no 11 *bis*-III) ; ... à moins que la donation ne fût faite en faveur d'autres personnes que les futurs époux (Lyon, 20 nov. 1874, D.P. 77. 2. 212).

Le nouvel art. 9 de la loi du 25 vent. an 11, modifié par la loi du 12 août 1902, soustrait expressément à la nécessité de la présence du notaire en second ou des témoins les donations insérées dans un contrat de mariage.

221. — 2° Comme la donation elle-même, l'*acceptation de donation* par acte séparé est soumise à la nécessité de la présence effective du notaire en second ou des témoins. C'est ce qu'on admettait généralement sous l'empire de la loi du 21 juin 1843, bien que le texte ne mentionnât pas l'acceptation de donation parmi les actes pour lesquels la présence effective était nécessaire (Rennes, 16 janv. 1874, S. *Dispos. entre vifs*, 365. — Demolombe, t. 20, no 126 ; Aubry et Rau, t. 7, § 569, note 2. — *Contra :* Bordeaux, 14 nov. 1867, D.P. 68. 2. 168). Le nouveau texte de l'art. 9 fait figurer l'acceptation de donation à côté des donations comme exigeant la présence effective du notaire en second ou des témoins.

222. — 3° L'art. 2 de la loi du 21 juin 1843 exigeait la présence effective du notaire en second pour les actes contenant *révocation de testament ou de donation*. Il en est de même du nouvel art. 9-2°. La loi n'a en vue que les révocations de testament contenues dans un acte indépendant. Si la révocation était faite par un testament postérieur, ce testament devrait être fait dans les formes prescrites par le Code civil (Poitiers, 5 déc. 1854, D.P. 55. 2. 83). — D'autre part, la présence effective du second notaire et des témoins ne serait pas exigée s'il s'agissait d'un acte par lequel le donateur déclarerait, avant toute acceptation de la part du donataire, son changement de volonté, car il ne peut y avoir révocation de donation qu'autant qu'il y a eu réellement donation ; or avant l'acceptation, la donation n'est pas parfaite (Duvergier, *Collection des lois*, 1843, p. 264 et s.).

223. — 4° La présence du notaire en second ou des témoins est encore nécessaire pour recevoir une *reconnaissance d'enfant naturel*.

224. — 5° Enfin la loi impose cette formalité pour les *procurations* ou *autorisations* pour consentir les divers actes ci-dessus énumérés.

225. Pour les divers actes contenus dans l'énumération du nouvel art. 9-2° de la loi du 25 vent. an 11, le législateur prescrit une double formalité : 1° un notaire en second ou deux témoins doivent être présents lors de la lecture et de la signature de l'acte. Rien ne s'oppose, d'ailleurs, à ce que l'acte soit passé avec le concours à la fois d'un second notaire et de deux témoins (Riom, 7 févr. 1855, D.P. 57. 2. 13); ... ou en présence de plus de deux témoins.

226. Le notaire en second peut, en principe, être remplacé par deux témoins dans tous les cas. Il en est autrement, toutefois, lorsque deux notaires ont été commis par le tribunal pour procéder conjointement, par exemple pour procéder à une adjudication sur licitation (Douai, 10 août 1850, D.P. 55. 2. 185).

227. La présence du notaire en second ou des témoins n'est pas requise pendant toutes les phases de la rédaction de l'acte, mais seulement au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de la signature des parties ou de leur déclaration de ne savoir ou de ne pouvoir signer (L. 25 vent. an 11, nouvel art. 9-2°, al. 2).

228. La signature du notaire en second ou des témoins n'entraîne contre eux aucune responsabilité spéciale. Il appartient aux tribunaux d'apprécier si les circonstances doivent faire admettre ou écarter leur responsabilité. C'est ce qui fut expressément reconnu dans les travaux préparatoires de la loi du 21 juin 1843 (R. 3271).

229. 2° La présence du second notaire ou des témoins doit être mentionnée dans l'acte même. Aucune formalité sacramentelle n'est prescrite à cet égard. Ainsi la mention, en tête d'un acte notarié, de la présence des témoins instrumentaires, constate légalement, et sans qu'il soit besoin d'une nouvelle mention en fin d'acte, que ces témoins ont assisté, sans interruption, à l'entière réception de l'acte, et, par conséquent, à la lecture de l'acte et à sa signature par les parties (Req. 18 juin 1844, R. 3258; Civ. 8 nov. 1848, D.P. 48. 1. 231; 28 nov. 1849, D.P. 50. 1. 46; Toulouse, 25 juill. 1863, D.P. 63. 2. 139).

Mais il est nécessaire que la présence du notaire en second ou des témoins résulte, d'une manière non douteuse, des énonciations de l'acte. Ainsi ont été considérées comme insuffisantes : ... la formule d'un acte notarié portant : « par-devant M.... et son collègue, furent présents » et cette autre : « fait et lu aux parties comparantes soussignées avec les notaires », cette formule se conciliant avec la possibilité que l'acte ait été lu successivement et signé après coup par le notaire (Toulouse, 1er avr. 1868, D.P. 68. 2. 119); ... La clause suivante : « Et ont, les témoins, signé avec nous, M... (la partie) ayant déclaré ne le pouvoir à raison de son grand âge, de ce requis, lecture faite », cette clause ne mentionnant pas la présence des témoins au moment même de la déclaration des parties (Dijon, 12 août 1847, D.P. 48. 2. 105); ... La formule suivante : « Fait et passé... l'an..., le..., à l'égard du donateur et à l'égard du donataire, le... du même mois, en présence de MM... témoins, etc. », comme ne contenant pas preuve suffisante de la présence des parties et des témoins aux deux dates données à l'acte (Riom, 3 janv. 1852, D.P. 53. 2. 97).

La mention que le notaire en second ou les deux témoins ont été présents à la réception de l'acte fait foi jusqu'à inscription de faux (Bordeaux, 14 mars 1832, R. 3260).

230. — III. *Actes dans lesquels les parties ou l'une d'elles ne savent ou ne peuvent signer* (art. 9-3°). — Ainsi lorsque les deux parties ou l'une d'elles ne savent ou ne peuvent signer, la signature d'un second notaire ou de deux témoins est nécessaire. — Il ne semble pas que l'intention du législateur ait été d'exiger en pareil cas la présence effective du second notaire ou des témoins, comme pour les actes solennels prévus par l'art. 9-2°; les actes dont il s'agit sont simplement « soumis à la signature du second notaire ou des témoins ». Suivant la règle établie par la loi de 1843, cette signature peut être donnée après coup. C'est du moins ce que l'on peut induire des travaux préparatoires de la loi de 1902 (V. BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 3, n° 2463. — Conf. COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 205).

C. — Choix, capacité et compétence du notaire en second.

231. C'est le notaire en premier qui choisit le notaire en second et lorsqu'ils sont désignés tous deux par les parties, celui qui reste dépositaire de la minute conserve le titre de notaire en premier. Cette distinction a de l'importance à raison de la responsabilité des vices que l'acte peut renfermer.

232. Deux notaires ne peuvent concourir au même acte s'ils sont parents ou alliés au degré prohibé par l'art. 8 de la loi du 25 vent. an 11, c'est-à-dire en ligne directe à un degré quelconque, et, en collatérale, jusqu'au troisième degré inclusivement (L. 25 vent. an 11, art. 10). — Cette prohibition ne s'applique, d'ailleurs, qu'autant que les deux notaires agissent comme officiers publics instrumentaires. Elle est étrangère au cas où, dans un inventaire reçu par un confrère, figurerait un notaire commis par justice pour représenter un absent.

Pour que le concours du notaire en second soit valable, il faut que ce notaire ait le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte est passé (ROLLAND DE VILLARGUES, *Répert.*, v° Notaire en second).

D. — Conditions de capacité des témoins instrumentaires.

233. — 1. *Incapacités absolues.* — Les témoins instrumentaires appelés à assister le notaire qui reçoit les actes énumérés par le nouvel art. 9-2° de la loi du 25 vent. an 11 doivent être Français et majeurs, savoir signer et avoir la jouissance de leurs droits civils (L. 25 vent. an 11, nouvel art. 9, *in fine*); ... à peine de nullité (art. 68).

234. En exigeant des témoins la qualité de Français, le texte exclut les étrangers, même admis à jouir en France des droits civils. C'est ce que l'on admettait déjà sous l'empire de l'ancien texte de la loi de ventôse, an 11, qui exigeait des témoins la qualité de citoyen français (Req. 14 avr. 1818, R. *Droits civils*, 31; Colmar, 10 août 1818, R. *Dispos. entre vifs*, 1417; Lyon, 2 août 1827, R. *Droits civils*, 107; Req. 23 avr. 1828, R. *ibid.*, 211). — La modification apportée au texte de l'art. 9 par la loi du 7 déc. 1897 (D.P. 97. 4. 131), qui a conféré aux femmes la capacité d'être témoins (V. le numéro suivant) et avait eu pour conséquence la suppression des mots *citoyens français*, avait fait naître la question de savoir si, depuis cette loi, les étrangers avaient acquis la capacité d'être témoins (V. sur cette question : DIDIO, Commentaire sur la loi du 7 déc. 1897, dans la *Revue du notariat*, 1898, p. 547 et s.). Le doute a disparu en présence de la nouvelle rédaction donnée à l'art. 9 par la loi du 12 août 1902 qui exige expressément la qualité de Français.

235. Depuis la loi du 7 déc. 1897, les témoins instrumentaires peuvent être de l'un ou l'autre sexe, sous cette réserve que le mari et la femme ne peuvent être témoins ensemble dans le même acte (L. 25 vent. an 11, nouvel art. 9, *in fine*).

236. De ce que les témoins doivent être majeurs et avoir la jouissance de leurs droits civils, il résulte que les individus frappés des déchéances prononcées par les art. 34 et 42 C. pén. sont incapables d'être témoins. — Mais une condamnation correctionnelle même pour vol, si le jugement n'a pas prononcé l'interdiction civique, ne suffit pas à faire perdre au condamné la capacité d'être témoin (Douai, 13 août 1884, S. 1442).

237. L'ancien art. 9 de la loi de ventôse an 11 exigeant la qualité de citoyens français, les individus privés de l'exercice de leurs droits politiques ne pouvaient être témoins dans les actes. La question avait été discutée principalement à l'égard des faillis non réhabilités, qui étaient exclus des listes électorales. — D'après l'opinion générale, le failli non réhabilité ne pouvait être témoin instrumentaire (Rennes, 28 mars 1863, *Recueil des arrêts de Rennes*, 1863, p. 236; Amiens, 8 juill. 1873, D.P. 74. 2. 91; Trib. civ. Verviers, 17 déc. 1885, *Revue du notariat belge*, n° 7280. — MERLIN, *Questions de droit*, v° Témoins instrumentaires, § 6, n° 4; TOULLIER, n° 76; BONNIER, n° 478; AUBRY ET RAU, t. 8, § 755, note 19; RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 1, n° 348. — *Contra* : Rouen, 23 août 1822, et, sur pourvoi, Req. 10 juin 1824, R. 3298; Trib. civ. Amiens, 9 mars 1864, *Journal des notaires*, 1864, art. 18021. — ROLLAND DE VILLARGUES, *Répert.*, v° Témoins instrumentaires, n° 16; CLERC, DALLOZ ET VERGÉ, t. 2, n° 1570). — Mais, depuis la loi du 7 déc. 1897, la qualité de citoyen n'étant plus requise, le failli non réhabilité peut être témoin (DIDIO, *Revue du notariat*, 1898, n° 10118; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 3, n° 2171. — *Contra* : DEFRENOIS, *Commentaire de la loi du 7 déc.* 1897, n° 6-VI; *Rép. gén. du notariat*, Législation commentée, t. 4, p. 248).

238. Sous l'empire de la loi du 25 vent. an 11, qui exigeait la qualité de citoyen, les domestiques à gages, qui étaient privés de leurs droits électoraux antérieurement à l'établissement du suffrage universel, ne pouvaient être témoins (Rennes, 23 juin 1827, Toulouse, 9 juin 1843, R. 3297). Ils ont acquis ce droit, en même temps que celui d'être électeurs (ROLLAND DE VILLARGUES, *Répert.*, v° Témoins instrumentaires, n° 22; RUTGEERTS ET AMIAUD, p. 578).

239. Les témoins doivent, aux termes de l'art. 9, *savoir signer*, puisqu'ils sont obligés d'apposer leur signature sur l'acte. Dès lors ils doivent aussi *pouvoir signer* (RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 1, n° 353. — V. toutefois, en ce qui concerne les testaments, l'art. 974 C. civ. et *Testament*).

240. Malgré le silence de la loi en ce qui concerne les incapacités naturelles, il est certain que le notaire ne doit pas admettre comme témoins des personnes qui sont physiquement ou intellectuellement incapables de jouer le rôle de témoins, tels que les aveugles, les sourds (C. cass. belge, 13 déc. 1867, *Pandectes belges*, n° 145).

241. L'ancien art. 9 de la loi du 25 vent. an 11 exigeait que les témoins fussent domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte était passé (Sur le sens de cette disposition, V. Bruxelles, 20 janv. 1814, R. 3324; Grenoble, 21 déc. 1827, R. *Dispos. entre vifs*, 1417). La loi du 12 août 1902 a supprimé cette condition dans la nouvelle rédaction qu'elle a donnée à l'art. 9 (D.P. 1902. 4. 75, note 1, n° 9).

242. — II. *Incapacités relatives* (L. 25 vent. an 11, art. 10).

1° La loi a d'abord attaché une incapacité relative d'être témoin à la parenté ou à l'alliance du témoin soit avec le notaire, soit avec les parties contractantes, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement. Il y a lieu d'appliquer ici la

règle suivant laquelle l'alliance subsiste même après le décès sans postérité du conjoint qui la produisait (V. *Parenté-alliance*, n° 12). — *Contra* : Paris, 12 mars 1830, R. 3311. — Le conjoint de l'une des parties, bien qu'il ne soit pas un allié proprement dit, ne peut pas être témoin dans l'acte.

Si les parents ou alliés des parties contractantes ne peuvent pas être témoins, à plus forte raison ne peut-on pas appeler comme témoins ceux qui sont parties dans l'acte (RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 1, n° 355 *bis*. — Comp. Limoges, 27 mai 1831, R. 53).

De même que la partie elle-même, celui qui la représente ne peut être en même temps témoin (Comp. Civ. 27 août 1833, R. 3316).

243. Ne pourraient pas non plus être témoins ceux qui ont un intérêt personnel dans les actes où ils figurent (RUTGEERTS ET AMIAUD, n° 355 *bis*; AMIAUD, v° Témoins instrumentaires, n° 20; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 3, n° 2173). Ainsi il a été jugé : ... qu'un procès-verbal d'adjudication est nul si l'un des témoins y est intéressé comme enchérisseur (Trib. civ. Bruxelles, 28 déc. 1850, *Moniteur du notariat belge*, n° 203); ... Que le père, en sa qualité d'administrateur légal des biens de son enfant mineur, étant partie à l'acte de donation fait à ce dernier, ne peut figurer comme témoin à l'acte (Namur, 21 mars 1822, *Pasicrisie belge*, 1882, 2, 329).

Mais il a été jugé que des témoins instrumentaires ne sont pas incapables de figurer dans un acte authentique, par cela seul que certaines conventions des parties, insérées dans cet acte, sont de nature à leur profiter indirectement, alors que leur rôle a été tellement passif que tout autre eût pu le remplir, sans changer les stipulations de l'acte (Civ. 8 mai 1843, R. 3317).

Les habitants d'une commune ne sont pas incapables de figurer dans un acte passé par la commune, alors qu'ils n'ont pas à l'acte un intérêt direct (RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 1, n° 355 *bis*, note 2. — Comp. Liège, 5 avr. 1862, *Revue du notariat belge*, 1864, p. 209).

244. Suivant l'opinion dominante en doctrine, le lien de parenté existant entre les témoins instrumentaires n'est pas une cause d'incapacité, ni par conséquent de nullité des actes où des témoins parents, au degré prévu par l'art. 8 de la loi du 9 vent. an 11, ont figuré (DEMOLOMBE, t. 21, n° 216; AUBRY ET RAU, t. 8, § 755, p. 204; LAURENT, t. 13, n° 280; AMIAUD, v° *Témoins instrumentaires*, n° 20).

Mais la pratique est contraire : elle est fondée sur ce que, si deux notaires, parents ou alliés entre eux, ne peuvent pas recevoir un acte, les témoins, qui ne sont que des remplaçants du deuxième notaire, doivent remplir les mêmes conditions, et, par suite, ne pas être non plus parents ou alliés entre eux, ni du notaire (Comp. AMIAUD, *loc. cit.*).

245. — 2° Les clercs de notaire ne peuvent pas être témoins dans les actes reçus par leurs patrons. La qualité de clerc appartient à celui qui travaille habituellement dans l'étude d'un notaire qu'il aspire ou non à devenir lui-même notaire, qu'il soit ou non inscrit au stage (Bruxelles, 12 avr. 1810, R. 3319; Trib. civ. Verviers, 22 déc. 1852, *Moniteur du notariat belge*, 1853, p. 10; Civ. 25 janv. 1858, D.P. 58. 1. 63. — RUTGEERTS ET AMIAUD, n°s 381 et s.; LAURENT, t. 13, n° 276).

Mais il a été jugé qu'on ne saurait considérer comme clerc celui qui tout en faisant, même habituellement, des écritures pour un notaire, se livre en outre à des opérations commerciales de nature à lui donner la qualité de commerçant et fait des écritures pour d'autres personnes, lors même qu'il serait inscrit au stage (Req. 10 avr. 1855, D.P. 55. 1. 112). — Les tribunaux sont, d'ailleurs, investis à cet égard d'un pouvoir souverain d'appréciation (Req. 10 avr. 1855, Civ. 25 janv. 1858, précités).

246. La même incapacité frappe les serviteurs du notaire rédacteur de l'acte et ceux des parties. Il est généralement admis qu'on doit comprendre sous cette dénomination tous les individus attachés au service de la personne ou du ménage, d'une manière continue, qui logent dans la maison de leur maître et y prennent leur nourriture (Bruxelles, 20 janv. 1866, *Belgique judiciaire*, 1867, p. 1014).

247. Mais ne sont pas incapables d'être témoins dans les actes notariés : ... les individus attachés à la famille en qualité de bibliothécaires, précepteurs, secrétaires ou intendants, toutes personnes qui, si elles logent avec le maître de la maison, sont nourries par lui et en reçoivent des gages, sont néanmoins plutôt des employés que des serviteurs; ... Les employés de l'Etat, pour les actes qui intéressent les personnes sous la subordination desquelles ils se trouvent placés (Bruxelles, 16 févr. 1850, *Belgique judiciaire*, 1850, p. 942; ... Les ouvriers ou employés d'une usine ou exploitation industrielle, s'ils ont un ménage ou une habitation séparée, car ils ne sont pas, vis-à-vis du patron, dans une dépendance habituelle et nécessaire (Bruxelles, 29 déc. 1855, *Pasicrisie belge*, 1856, 2, 21; Liège, 4 déc. 1856, *ibid.*, 1857, 2, 1119; Angers, 30 mars 1867, *Belgique judiciaire*, 1867, p. 1081); ... Les commis salariés d'une maison de commerce, qui ne logent ni ne mangent avec le patron et n'ont avec lui d'autres rapports que ceux résultant de leurs fonctions (Douai, 10 août 1854, D.P. 56, 2, 172).

248. — III. *Obligation, pour le notaire, de vérifier la capacité des témoins.* — Il est du devoir du notaire de s'assurer de la capacité des témoins, soit qu'il les choisisse lui-même, soit qu'ils lui soient présentés par les parties (Dijon, 1er avr. 1874, D.P. 75, 2, 84). Il pourrait, eu égard aux circonstances, être déclaré responsable de la nullité de l'acte, s'il avait omis de prendre les précautions usuelles.

Mais, aucune loi n'ayant prescrit un mode particulier d'information ou de vérification, il appartient aux juges d'apprécier, suivant les circonstances, s'il a été satisfait par le notaire à cette obligation d'une manière suffisante, ou si le notaire a, au contraire, commis une faute engageant plus ou moins sa responsabilité (Dijon, 1er avr. 1874 et Chambéry, 8 févr. 1875, D.P. 75, 2, 84).

A défaut d'une mention spéciale dans l'acte, le notaire doit être admis à établir par la preuve testimoniale les mesures de précaution par lui prises pour découvrir la capacité des témoins testamentaires, si les faits articulés sont révélatoires (Dijon, 1er avr. 1874, D.P. 75, 2, 84).

Celui qui allègue la nullité d'un acte notarié en se fondant sur l'incapacité des témoins doit faire la preuve de cette incapacité (Chambéry, 8 févr. 1875, précité). Mais il peut faire la preuve sans recourir à l'inscription de faux.

249. — IV. *Erreur commune sur la capacité des témoins.* — Suivant la maxime *error communis facit jus*, l'erreur commune sur la capacité d'un témoin couvre la nullité de l'acte auquel il a participé quoique incapable (Req. 28 juin 1831, R. 3327-1°; 12 déc. 1882, D.P. 83, 1, 264; Douai, 13 août 1884, S. 1442; Trib. civ. Lyon, 3 juill. 1896, D.P. 97, 2, 93).

Mais cette maxime ne doit être appliquée qu'avec circonspection, et la capacité putative ne supplée à la capacité réelle qu'autant que l'erreur est le résultat d'une possession d'état non équivoque et dont il est impossible à la prudence ordinaire de découvrir la fausseté (Douai, 26 mars 1873, et Amiens, 8 juill. 1873, D.P. 74, 2, 91; Trib. civ. Verviers, 17 déc. 1885, *Revue du notariat belge*, n° 7289; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 3, n° 2174).

250. L'erreur commune couvre non seulement l'incapacité résultant de la non-jouissance des droits civils, mais aussi celle résultant de l'âge (Aix, 30 juill. 1838, R. 3329-1°. — Comp. ROLLAND DE VILLARGUES, *Repert.*, v° Témoins instrumentaires, n° 44; LAROMBIÈRE, t. 5, sur l'art. 1317, n° 20. — *Contra* : TOULLIER, t. 5, n° 407).

L'erreur commune qui couvre la nullité doit s'entendre d'une erreur de fait et non d'une erreur de droit (V. toutefois : Rouen, 22 août 1822, R. 3328).

E. — Des témoins certificateurs.

251. Le nom, l'état et la demeure des parties doivent être connus des notaires ou leur être attestés dans l'acte par deux personnes majeures, connues d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoins instrumentaires (L. 25 vent. an 11, art. 11, modifié par la loi du 12 août 1902).

On désigne ces témoins sous le nom de certificateurs. Le législateur a voulu ainsi assurer la sincérité des actes notariés et empêcher qu'ils ne puissent être passés au nom d'une personne qui n'y aurait pas été partie.

252. L'obligation que l'art. 11 de la loi de ventôse impose au notaire s'applique à toute espèce d'actes qu'ils sont appelés à recevoir : ... aux actes synallagmatiques comme aux actes unilatéraux, bien que la supposition de personne soit plus difficile lorsque les parties sont en présence que dans le cas où une seule se présente; ... Aux actes dans lesquels la partie est représentée par un mandataire, qui se présente même avec une procuration en blanc, car cette procuration peut avoir été détournée; ... Aux actes reçus par voie de commission judiciaire, comme à ceux qui sont reçus à la requête des parties (RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 405; AMIAUD, v° Individualité des parties).

253. Si le notaire ne connaît pas les parties et ne trouve personne pour attester leur identité, il doit refuser son ministère (RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 416).

254. Lorsque le notaire connaît les parties, il n'a pas besoin d'en faire mention. Par cela seul qu'il n'a pas appelé de témoins certificateurs, il est présumé avoir connu l'individualité des parties (Colmar, 22 déc. 1812, R. 3334).

255. Ce que le notaire doit connaître ou se faire attester par les témoins certificateurs, c'est « le nom, l'état et la demeure des parties ». Le nom doit s'entendre uniquement du nom de famille, à l'exclusion des prénoms des parties, pour lesquels le notaire peut s'en rapporter à leur déclaration (Req. 8 janv. 1823, R. 3341. — TOULLIER, t. 8, n° 71; DURANTON, t. 13, n° 38; RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 410; AMIAUD, v° Individualité des parties, n° 5).

256. Par l'état des parties, il faut entendre uniquement la profession des parties, et non leur capacité juridique; les notaires ne sont pas obligés de connaître par eux-mêmes ou de se faire attester par des témoins certificateurs l'âge ou la condition juridique des parties contractantes en tant que mari, femme ou tuteur (Orléans, 24 juill. 1856, D.P. 57, 2, 17. — Comp. : Paris, 11 févr. 1826, R. *Responsabilité*, 169).

Le notaire ne saurait donc être rendu responsable d'une erreur sur la capacité des parties (*Dictionnaire du notariat*, v° Individualité, n°s 18 et 19. — RUTGEERTS ET

AMIAUD, t. 2, n° 411. AMIAUD, v° Individualité des parties, n° 7).

Mais, en pratique, le notaire se fait toujours satisfaire de l'état civil et de la capacité des parties, et il semble bien que sa responsabilité pourrait être engagée, s'il avait négligé de prendre à cet égard les précautions usuelles.

D'autre part, la publicité qui est donnée aux jugements d'interdiction (C. civ. art. 501) ne lui permet pas d'ignorer si un incapable de son arrondissement a été frappé d'interdiction (Aix, 23 avr. 1847, D.P. 47. 2. 148).

Enfin la demeure, dont le notaire doit avoir connaissance, s'entend de la résidence habituelle et non du domicile légal (RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 411).

257. On admet généralement, et c'est la pratique suivie, que les témoins instrumentaires ne pourraient remplir en même temps le rôle de témoins certificateurs (*Dictionn. du notariat*, v° Individualité, n° 3. — RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 414. — *Contra* : GASNERAUX, *Commentaire de la loi du 25 vent. an* 11, t. 1, p. 73, n° 4; Trib. Nivelles, 21 juill. 1875, *Pasicrisie belge*, 1877, 3, 140; et en matière de testament, Req. 7 juin 1825, R. *Dispos. entre vifs*, 3987).

258. La déclaration des témoins certificateurs ne saurait, en général, être remplacée par d'autres moyens, tels que l'exhibition d'un passeport, d'un diplôme, ou d'autres titres et papiers (AMIAUD, v° Individualité des parties).

Il a été jugé toutefois que si l'exhibition de ces titres était accompagnée de circonstances ne permettant pas de douter de l'individualité des parties, le notaire pourrait s'en contenter (Req. 6 avr. 1809, R. 3355).

259. Le notaire ne doit pas se contenter de l'attestation réciproque d'individualité que pourraient se donner les parties dans l'acte, ni de la dispense que les parties lui auraient accordée de prendre des témoins certificateurs. Si cette dispense peut décharger sa responsabilité envers la partie qui l'a accordée (Req. 17 mars 1828, R. *Responsabilité*, 403-5°), elle ne peut le soustraire à la responsabilité que lui fait encourir envers les tiers l'omission des mesures de précaution prescrites par l'art. 11 (Civ. 2e déc. 1828, R. *Responsabilité*, 403-3°. — RUTGEERTS ET AMIAUD, n°s 407, 409).

260. L'attestation d'identité doit, aux termes de l'art. 11, être faite dans l'acte même; mais l'infraction à cette disposition ne suffirait pas à entraîner la nullité de l'acte.

261. Le défaut d'attestation d'identité n'est pas lui-même une cause de nullité. Mais s'il a causé un préjudice aux parties ou à des tiers, le notaire en est responsable lorsqu'il a commis une faute (Civ. 17 mars 1828, 29 déc. 1828, Caen, 24 mai 1836, R. *Responsabilité*, 403; Paris, 29 janv. 1847, D.P. 47. 4. 425. — ROLLAND DE VILLARGUES, *Répert.*, v° Individualité, n° 13).

Le notaire est, en outre, passible de peines disciplinaires (Poitiers, 21 mai 1824, R. 3352; Reims, 22 juill. et 12 août 1876, *Revue du notariat*, n° 5127).

262. Lorsque le notaire a fait attester l'individualité des parties par des témoins certificateurs, il est à l'abri de toute poursuite; mais la responsabilité des témoins certificateurs peut être engagée (Rennes, 13 juill. 1875, *Journal des notaires*, art. 21729; Liège, 22 janv. 1878, *Revue pratique du notariat belge*, 1879, p. 119).

263. D'après la disposition formelle de l'art. 11, les témoins certificateurs doivent avoir les mêmes qualités que celles requises pour les témoins instrumentaires (V° *supra*, n°s 233 et s.).

Cependant, d'après une opinion, d'ailleurs contraire à la pratique notariale, l'art. 11 se [illegible] aux conditions de capacité exigées par l'art. 9, de telle sorte que la prohibition fondée sur la parenté ou l'alliance ne s'appliquerait pas aux témoins certificateurs (*Dictionn. du notariat*, v° Individualité, n° 28). Cette opinion, fût-elle exacte, ne saurait conseiller aux notaires de prendre comme témoins certificateurs leurs propres parents ou alliés ou ceux des parties (RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 413).

§ 3. — *Énonciations que doivent contenir les actes notariés.*

264. On distingue dans les actes notariés trois parties : le préambule, où sont énoncés les noms des notaires et la comparution des parties; le corps de l'acte, qui comprend les clauses et conventions; la clôture de l'acte, où se trouvent les mentions et énonciations que la loi requiert pour la solennité de l'acte. Mais la loi n'a pas fixé la place des diverses énonciations qu'elle impose. Il ne saurait donc résulter une nullité de l'acte de la place qui aurait été assignée à ses diverses énonciations. — Les prescriptions relatives aux différentes énonciations de l'acte notarié se trouvent dans les art. 12 et 13 de la loi du 25 vent. an 11.

265. Les notaires jouissent de la plus grande liberté pour la rédaction des actes qu'ils reçoivent. Cependant dans certains cas il peut appartenir au juge d'indiquer les lignes générales de l'acte, afin d'écarter toute superfétation; notamment de décider que, dans un inventaire, les actes et papiers seront seulement désignés d'une manière claire et succincte, par la mention de leur date et de leur objet principal, sans analyse ni transcription de leurs diverses causes (Limoges, 26 août 1840, D.P. 61. 2. 28).

266. — I. *Énonciation des nom et lieu de résidence du notaire.* — Tous les actes doivent énoncer les nom et lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de 100 francs d'amende (actuellement 20 francs, L. 16 juin 1824, contre le notaire contrevenant (L. 25 vent. an 11, art. 12).

267. Le nom doit être énoncé dans le corps de l'acte. Il y aurait contravention à l'art. 12, si l'acte portait seulement : « pardevant le notaire soussigné ». La signature ne peut suppléer à l'indication du nom (Décis. min. fin., 20 oct. 1807, R. 3360).

268. La loi exige seulement l'énonciation du nom; elle ne prescrit pas celle des prénoms. Mais il est d'usage de les énoncer : ce serait même une obligation s'il y avait dans la résidence plusieurs notaires du même nom (AMIAUD, v° Acte notarié, n° 127).

269. L'énonciation de la qualité de notaire doit figurer dans l'acte; mais elle n'est pas imposée à peine de nullité. Elle peut s'induire de l'énonciation du nom et de la résidence du notaire (TOULLIER, t. 5, n° 386; DURANTON, t. 9, n° 60, *Dictionn. du notariat*, v° Acte notarié, n° 214 et s.; ROLLAND DE VILLARGUES, v° Acte notarié, n°s 172 et s.; RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 421; AMIAUD, v° Acte notarié, n° 127; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 3, n° 2190. — *Contra* : MERLIN, *Répert.*, v° Testament sect., § 2, art. 3).

Il est interdit aux notaires d'ajouter à leur qualité celle d'avocat (Lettre min. just., 13 juill. 1829, R. 3362).

D'ailleurs, le notaire ne pourrait recevoir l'acte auquel on lui demande de donner l'authenticité en une qualité autre que celle de notaire : par exemple en qualité de suppléant du juge de paix, s'il ne s'agissait pas d'un arrangement intervenu à la suite d'une tentative de conciliation (TOULLIER, t. 8, n° 84).

270. Dans le cas où la présence d'un notaire en second est nécessaire en vertu des dispositions de l'art. 9 de la loi du 25 vent. an 11, modifié par la loi du 12 août 1902, il y a lieu d'indiquer son nom; sa qualité résulte suffisamment de la qualification de collègue ou de confrère qui lui est donnée par l'acte.

271. L'acte doit énoncer le lieu de résidence du notaire, afin qu'il porte en lui-même la preuve que le notaire a instrumenté dans son ressort. S'il y a plusieurs communes portant le même nom, il est bon d'indiquer dans l'acte le canton et le département (Statuts des notaires de Paris, 17 juin 1813, R. 3393). Mais cette mention n'est pas prescrite à peine de nullité (Comp. Poitiers, 15 prair. an 11, R. 3363).

La résidence du notaire en second doit aussi être mentionnée; elle ne serait pas suffisamment indiquée par la qualification de collègue (*Dictionn. du notariat*, v° Acte notarié, n° 224; RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 423; AMIAUD, v° Acte notarié, n° 130).

272. Le défaut d'énonciation du nom et lieu de résidence du notaire n'entraîne pas nullité, mais donne lieu seulement contre le notaire à une amende de 100 francs, réduite à 20 francs par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824 (ROLLAND DE VILLARGUES, v° Acte notarié, n° 178; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, *loc. cit.* — *Contra* : TOULLIER, t. 8, n° 84).

273. — II. *Énonciation des noms et demeure des témoins.* — Cette énonciation est prescrite par l'art. 12, al. 2, à peine de nullité. Elle devrait accompagner la désignation du notaire : mais l'usage est de ne désigner, au début de l'acte, que le notaire qui le reçoit, ainsi que le notaire en second, s'il y a lieu, et de renvoyer à la clôture de l'acte la désignation des témoins instrumentaires.

274. En prescrivant l'énonciation des noms des témoins, l'art. 12 n'a pas entendu prescrire l'énonciation des prénoms; mais il est préférable de les mettre (AMIAUD, v° Témoins instrumentaires, n° 14).

275. L'erreur dans l'énonciation des noms n'entraîne la nullité de l'acte qu'autant qu'elle ne peut être facilement réparée par les énonciations de l'acte (Comp. Req. 24 juill. 1840, R. *Disposit. entre vifs*, 3103-2°; Trib. civ. Versailles, 21 janv. 1835, R. 3367; Amiens, 2 avr. 1840, R. 4591-3°).

276. La loi ne prescrit pas d'énoncer la qualité et la profession des témoins (Comp. Lyon, R. *Disposit. entre vifs*, 2976-1°). L'erreur sur la qualité d'un témoin n'entraînerait donc pas la nullité de l'acte (Bourges, 9 mars 1836, R. *Disposit. entre vifs*, 948. — ROLLAND DE VILLARGUES, v° Acte notarié, n° 192; AMIAUD, v° Témoins instrumentaires, n° 16).

Mais l'acte doit énoncer que les témoins paraissent en cette qualité de témoins (ROLLAND DE VILLARGUES, n° 199).

277. Les actes notariés doivent contenir l'indication de la demeure des témoins, c'est-à-dire de leur habitation réelle (RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 424; AMIAUD, v° Témoins instrumentaires, n° 17).

Cette énonciation est requise à peine de nullité (Nîmes, 22 avr. 1857, D.P. 58. 2. 7).

278. Le mot « demeure » peut être remplacé par tout autre faisant connaître avec certitude le lieu qu'habitent les témoins.

Il a été jugé toutefois qu'il y avait désignation insuffisante de la demeure d'un témoin dans la mention du lieu d'origine et de son séjour actuel dans un hospice (Angers, 21 janv. 1875, D.P. 75. 2. 71).

279. L'erreur sur la demeure emporterait nullité, si elle ne se justifiait par des circonstances spéciales, par exemple par un changement récent de domicile (ROLLAND DE VILLARGUES, v° Acte notarié, n° 138).

280. — III. *Énonciation du lieu où l'acte a été passé.* — Cette mention est exigée à peine de nullité (art. 12, al. 2) (Comp. Rennes, 4 avr. 1811, R. *Disposit.*

entre vifs, 2795; Lyon, 18 janv. 1832, R. *eod.* v°, 2812-3°).

281. L'acte est généralement reçu en l'étude du notaire; mais il peut l'être en tout autre lieu situé dans le ressort du notaire qui le reçoit. Il peut être reçu dans une auberge; mais le notaire qui instrumenterait habituellement dans une auberge pourrait être passible de peines disciplinaires. — Plusieurs circulaires ministérielles ont prescrit aux notaires de s'abstenir de faire des actes, et notamment des adjudications, dans les auberges et cabarets, et des instructions ont été adressées aux préfets et aux recteurs par les ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique, aux procureurs généraux par le ministre de la Justice, le 28 oct. 1882, pour que les maires et instituteurs mettent les salles de la maison commune ou de la maison d'école à la disposition des notaires qui doivent procéder à des ventes publiques (Comp. *Revue du notariat*, n° 6556).

282. La manière dont la mention du lieu doit être faite n'est point fixée par la loi dans une formule sacramentelle. Elle est suffisamment exprimée par l'indication de la ville ou de la commune où l'acte est fait. L'omission de la mention de la maison où l'acte a été reçu n'entraînerait pas la nullité (Riom, 18 mai 1841, R. *Disposit. entre vifs*, 2796-6°. — MERLIN, *Quest.*, v° Date, § 2; TOULLIER, t. 8, n° 82; LAURENT, t. 13, n° 291; *Dictionn. du notariat*, v° Acte notarié, n° 281; ROLLAND DE VILLARGUES, v° Acte notarié, n° 272; RUTGEERTS ET AMIAUD, n°s 429 et s. — Comp. : Req. 23 févr. 1825, R. *Disposit. entre vifs*, 3144-3°; Caen, 12 nov. 1814, R. *Disposit. entre vifs*, 3144-2°; Bruxelles, 10 juin 1819, R. *eod.* v°, 1414-1°; Liége, 13 avr. 1839, R. *eod.* v°, 2796-2°).

Cependant l'indication précise du lieu est utile dans les cas où un notaire n'a qualité pour instrumenter que dans une partie de la ville où l'acte est reçu. En pratique, les notaires indiquent toujours la maison où l'acte est reçu. Lorsqu'il a été passé dans l'étude du notaire, la mention « passé dans l'étude » suffit (Req. 27 janv. 1813, R. *Disposit. entre vifs*, 2796-3°).

283. La mention du lieu peut résulter des énonciations diverses contenues dans l'acte; une mention spéciale et formelle n'est pas nécessaire (Civ. 17 juill. 1816, R. *eod.* v°, 2795; Bruxelles, 2 nov. 1831, R. *eod.* v°, 2796-5°; Riom, 18 mai 1841, R. *eod.* v°, 2796-6°; Civ. 6 févr. 1843, R. *eod.* v°, 3410).

284. Le lieu qui doit être mentionné dans l'acte est celui où les parties ont reçu lecture de l'acte et l'ont signé (*Dictionn. du notariat*, v° Acte notarié, n° 298).

Lorsqu'un acte a été reçu ou signé dans plusieurs lieux différents, le notaire doit mentionner cette circonstance (ROLLAND DE VILLARGUES, v° Acte notarié, n° 280).

285. — IV. *Énonciation de la date.* — La loi prescrit l'énonciation de l'année et du jour où l'acte a été passé, à peine de nullité (L. 25 vent. an 12, art. 12 et 68). Bien que le texte ne parle pas du mois, l'acte qui ne fait pas mention du mois serait nul et cette omission ne pourrait être réparée par la date de l'enregistrement (Comp. toutefois : Civ. 6 mars 1827, R. *Disposit. entre vifs* 1414. — V. aussi BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 3, n° 2194).

La mention du jour de la semaine n'est utile que pour les actes que la loi défend de faire le dimanche ou les jours de fête légale, comme un protêt.

286. Ordinairement, la date s'exprime par la date du jour du mois et de l'année. Mais l'indication du jour et du mois peut résulter de l'indication d'une fête fixe, comme Noël ou l'Assomption. On a regardé comme valablement daté l'acte qui ne contient que les dates du jour et du mois, mais qui est précédé et suivi d'actes d'ailleurs connexes, qui portent les dates du jour, du mois et de l'année (Cr. 30 nov. 1811, R. *Procès-verbal*, 118).

287. La mention de l'heure n'est pas, en principe, exigée dans les actes notariés, comme elle l'est dans certains autres actes authentiques (V. notamment C. civ. art. 34, C. proc. art. 679, C. com. art. 332). Mais cette mention peut être utile notamment pour le testament, pour le contrat de mariage lorsqu'il est reçu le jour même du mariage. — D'autre part, dans les inventaires, ventes aux enchères, procès-verbaux et autres actes pouvant exiger plusieurs séances, l'indication, à chaque séance, de l'heure où elle a commencé et fini est nécessaire pour fixer le nombre des vacations.

288. Aucune formule sacramentelle n'est exigée pour l'indication de la date; il suffit qu'il n'y ait pas d'incertitude. L'erreur ou la fausseté de la date peut donc être rectifiée, mais à la condition que ce soit à l'aide d'énonciation empruntée à l'acte lui-même; car, si l'on était forcé d'aller chercher des éléments d'appréciation en dehors de l'acte, celui-ci ne faisant pas connaître par lui-même l'époque ou il a été passé, on ne pourrait pas dire qu'il fût daté (ROLLAND DE VILLARGUES, n° 299; LAROMBIÈRE, sur l'art. 1317, n° 21). Ainsi la date ne pourrait être rectifiée au moyen de l'inscription au répertoire du grand-livre ou des agendas des notaires (Paris, 2 janv. 1883, *Journ. des notaires*, art. 22866. — Comp. : RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 435, note 2).

289. Aucun texte de loi n'exigeant que le consentement des parties contractantes soit donné en même temps, un acte peut être signé successivement à des dates différentes; il est utile alors de mentionner la date de chaque signature. L'acte a ainsi plusieurs dates; mais le notaire peut ne lui en donner qu'une seule, celle du jour de la dernière signature, car ce n'est qu'à ce moment que l'acte est devenu parfait.

Quand un acte porte plusieurs dates, la dernière seule peut être opposée aux tiers (En ce qui concerne le délai d'enregistrement, V. *Enregistrement*, n° 1972). C'est à partir de la dernière date que court la prescription des contraventions commises dans l'acte (Paris, 11 déc. 1847, D.P. 48. 2. 28).

290. L'acte notarié qui porte plusieurs dates est réputé n'avoir été complet qu'à la dernière de ces dates; c'est donc à cette date qu'il faut se placer pour en apprécier la validité. C'est ainsi qu'il a été jugé que, lorsqu'une femme contracte une obligation hypothécaire par un acte portant deux dates, la première se référant à une époque où elle était veuve, la seconde à une époque où elle avait contracté un second mariage, l'obligation doit être déclarée nulle, s'il ne paraît pas dans l'acte que la femme ait été autorisée par son mari ou par justice (Rouen, 12 mars 1892, D.P. 92. 2. 208).

291. Il est des actes qui ne peuvent avoir qu'une seule date. Ce sont, d'une manière générale, tous les *procès-verbaux*, tels que les inventaires, qui, s'ils sont faits en plusieurs séances, comportent autant d'actes distincts qu'il y a de séances, chacun ayant sa date, les états liquidatifs dressés par un notaire commis par justice, les adjudications volontaires ou par renvoi du tribunal, les sommations respectueuses, etc.

D'autre part, les testaments ne peuvent avoir qu'une seule date, puisqu'il n'y a qu'une seule partie. Il en est de même des contre-lettres à un contrat de mariage, puisque d'après l'art. 1396 elles exigent, pour leur validité, le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été portées au contrat. Enfin les actes énumérés par l'art. 9 de la loi du 21 vent. an 13, modifié par la loi du 12 août 1902, pour lesquels la présence réelle du second notaire ou des témoins est exigée, ne peuvent être reçus à plusieurs dates qu'autant que cette présence effective est constatée à chacune des dates.

292. Dans le silence de la loi, il est indifférent que l'indication de la date, comme celle du lieu, soit placée au commencement ou à la fin de l'acte (Bruxelles, 10 juin 1819, R. *Disposit. entre vifs*, 1414).

293. Les notaires doivent dater leurs actes avant de les faire signer et de les signer eux-mêmes (Déclar. 14 juill. 1669, art. 13, R. 3385). Ils ne doivent pas laisser la date en blanc dans le but de prolonger les délais d'enregistrement.

294. L'acte qui porte une fausse date est réputé ne pas en avoir. Il doit donc être annulé, s'il appartient à la classe des actes qui doivent être datés à peine de nullité, comme les testaments (Toulouse, 18 déc. 1838, R. *Disposit. entre vifs*, 2697-1°; Paris, 2 janv. 1883, et, sur pourvoi, Civ. 19 mai 1885, D.P. 85. 1. 345).

D'ailleurs, l'erreur de date peut être réparée par les énonciations de l'acte lui-même, mais non par des documents extrinsèques (Paris, 2 janv. 1883, et Civ. 19 mai 1885, précités. — ROLLAND DE VILLARGUES, *Répert.*, v° Acte notarié, n° 259; RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 435, note 2; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 3, n° 2194).

295. Toute date surchargée est nulle (Agen, 20 juin 1807, R. *Disposit. entre vifs*, 1414-2°). De même la date écrite dans l'acte ne peut être annulée ni rendue équivoque par l'inscription d'une date différente dans une interligne non approuvée (Req. 27 déc. 1887, D.P. 89. 1. 78).

296. — V. *Énonciations des noms, prénoms, qualités et demeure des parties.* — Ces énonciations sont prescrites par l'art. 13 de la loi de vent. an 11. On doit considérer comme parties non seulement celles qui stipulent pour elles-mêmes ou pour d'autres, mais aussi celles pour lesquelles on stipule (Civ. 29 déc. 1840, R. 3389-2°; 18 janv. 1848, D.P. 48. 1. 38).

Ainsi le notaire doit, sous peine de contrevenir à l'art. 13, énoncer les nom, prénoms, qualité et demeure du mandant (Trib. civ. Gray, 24 févr. 1834, R. 3389-1°).

Il en est de même, suivant une opinion, des nom, prénoms, qualité et demeure de celui des contractants pour lequel l'un des comparants se porte fort (Civ. 29 déc. 1840, R. 3389-2°; Metz, 6 janv. 1841, Douai, 13 déc. 1842, R. 3390; Civ. 18 janv. 1848, D.P. 48. 1. 38; Trib. civ. Altkirch, 8 avr. 1859, D.P. 59. 5. 268. — *Contra :* Bruxelles, 18 déc. 1844, *Revue du notariat*, n° 954; Rennes, 30 juin 1845, D.P. 45. 2. 127; C. cass. belge, 7 déc. 1847, *Pasicrisie*, 1848. 1. 75; Trib. civ. Albi, 24 nov. 1863, D.P. 64. 3. 47. — CLERC, DALLOZ ET VERGÉ, *Formulaire du notariat*, t. 2, n° 361-2°; ROLLAND DE VILLARGUES, *Répert.*, v° Acte notarié, n° 200; RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 475-c).

297. En tout cas, l'obligation d'énoncer dans les actes notariés les prénoms, qualité et demeure des parties ne s'applique pas aux mandataires qui ne s'obligent ni directement ni principalement dans un acte et dont l'identité est d'ailleurs suffisamment constatée par la procuration annexée à l'acte (Trib. civ. Metz, 2 août 1836, R. 3391. — Comp. : RUTGEERTS ET AMIAUD, *op. cit.*, t. 2, n° 475-*a*).

298. La désignation des parties doit comprendre : ... 1° le nom de famille ou nom patronymique, les prénoms, et, s'il est nécessaire, les surnoms, noms de terre et sobriquets (Comp. Circ. min. just. 12 mai 1883, *Journ. des notaires*, art. 22956). L'erreur dans l'orthographe du nom, ou une inexactitude dans les prénoms ne vicieraient pas l'acte si l'identité était certaine (ROLLAND DE VILLARGUES, v° Acte notarié, n° 210; RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, p. 719. — Comp.

Civ. 30 avr. 1809, R. *Expropr.*, 454); ...

2° Les qualités des parties, c'est-à-dire leur profession. — Les titres de noblesse d'une partie et les qualités de mari, tuteur, curateur, mandataire ou porte-fort ne sont pas des qualités dans le sens de l'art. 13. Mais les qualités de mari, tuteur, mandataire, porte-fort, etc., n'en doivent pas moins être énoncées, et les notaires sont tenus d'apporter d'autant plus de soin à de telles énonciations que leur omission pourrait, dans certains cas, faire considérer le tiers intervenant pour autrui comme ayant agi pour son compte personnel (*Dictionnaire du notariat*, v° Acte notarié, n° 270; ROLLAND DE VILLARGUES, v° Acte notarié, n° 218). — Le silence absolu gardé par le notaire sur la qualité et la profession de la partie qui figure dans un acte ne constitue pas une contravention, si cette partie n'a ni profession ni qualité; le notaire n'est pas même tenu d'en faire mention (Trib. civ. Metz, 2 août 1836, R. 3396). Mais, en pratique, les notaires ajoutent toujours au nom, dans ce cas, la mention « sans profession ». — L'énonciation de la condition sociale, comme celle d'époux, de veuf, etc. a, de même, été considérée comme suffisante, sauf les dommages-intérêts que le notaire pourrait encourir, s'il en résultait une confusion (Trib. civ. Lunéville, 18 mars 1845, D.P. 45. 4. 418); ...

3° La demeure, c'est-à-dire le domicile réel des parties, ou même leur résidence habituelle, si elle est distincte du domicile. On emploie généralement l'expression : demeurant à..., qui est suffisante (*Dictionnaire du notariat*, v° Acte notarié, n° 251. — RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 473-*d*). — Dans les grandes villes, les notaires doivent, par précaution, mentionner le nom de la rue et même le numéro de la maison où demeurent les parties.

299. Deux actes distincts, bien qu'écrits sur la même feuille de papier timbré, et formant le complément l'un de l'autre, tels que l'acte de vente et la quittance du prix par acte séparé, doivent contenir chacun les noms, prénoms, qualités et demeure des parties, à peine, contre le notaire contrevenant, de l'amende prononcée par les lois des 25 vent. an 11, art. 13, et 16 juin 1824, art. 10 (Metz, 2 juill. 1836, Req. 14 juin 1843, R. 3400. — V. toutefois, Trib. civ. Seine, 5 janv. 1842, Paris, 4 mars 1842, R. 3401).

300. La mention de la patente des commerçants, qui était exigée, sous peine d'amende, par l'art. 37 de la loi du 1er brum. an 7 et par l'art. 29 de la loi du 25 avr. 1844, ne l'est plus aujourd'hui, l'art. 29 précité ayant été abrogé.

301. L'absence d'une des mentions prescrites pour individualiser les parties n'entraîne pas la nullité de l'acte, mais expose le notaire à une amende que l'art. 13 fixait à 100 francs et qui a été réduite à 20 francs par la loi du 16 juin 1824 (art. 10).

302. — VI. *Énonciation des noms, qualités et demeure des témoins certificateurs.* — Les règles qui viennent d'être exposées relativement à la désignation des parties s'appliquent à la désignation des témoins certificateurs. Pour ces témoins spéciaux que le notaire doit connaître et qui sont choisis par lui, l'acte doit énoncer leurs prénoms et qualités, tandis que cela n'est pas exigé par l'art. 12 pour les témoins instrumentaires, qu'il peut n'avoir pas choisis et même ne pas connaître (V. *supra*, nos 274, 276).

§ 4. — *Écriture et rédaction des actes notariés.*

303. — I. *Écriture.* — Les actes notariés doivent être *écrits*, dit l'art. 13, ce qui doit s'entendre, d'après l'opinion générale, en ce sens qu'ils doivent *être écrits à la main*. Un notaire contrevient donc à l'art. 13 lorsqu'il emploie des formules imprimées ou autographiées pour les minutes de ses actes, même les plus fréquents, tels que des actes de prêt avec constitution d'hypothèque (Bruxelles, 28 mars 1819, D.P. 51. 2. 40. — Comp. : Délib. ch. des not. de Paris, 21 mars 1839, R. 3410. — AMIAUD, v° Acte notarié, n° 12. — *Contra :* ROLLAND DE VILLARGUES, v° Minute, n° 66). — Il en est ainsi : ... même pour les actes en brevet (Même délib. de la ch. des not. de Paris); ... Même pour la confection des expéditions, grosses ou extraits, sauf en cas de nécessité démontrée et avec l'autorisation des parties (Même délibération). — Toutefois, la pratique admet des exceptions et, d'après une délibération de la chambre des notaires de Paris, en date du 27 mars (ou avr.) 1847, un notaire peut, sur une autorisation de la chambre, faire imprimer des formules pour les actes concernant les administrations publiques ou particulières, sociétés ou entreprises commerciales (AMIAUD, v° Acte notarié, t. 1, p. 72, note 5. — Comp. aussi : *Journal du notariat*, 1890, p. 33). — L'emploi de la machine à écrire est également prohibé (*Journ. du notariat*, 1890, p. 33).

304. Un notaire ne pourrait écrire au crayon tout ou partie d'un acte authentique. C'est ce qui a été jugé relativement à des exploits d'huissier, dont le « parlant à » était écrit au crayon (Colmar, 25 avr. 1807, sol. impl., R. *Exploit*, 345; Grenoble, 17 août 1822, *Dictionnaire du notariat*, v° Écriture, nos 4 et 5. — AMIAUD, v° Acte notarié, n° 13). Cette solution s'applique également aux actes des notaires.

305. Les notaires ne sont pas tenus d'écrire eux-mêmes leurs actes, à moins qu'il ne s'agisse d'un testament public (C. civ. art. 972) ou de l'acte de souscription d'un testament mystique (C. civ. ar.. 976); ils peuvent les faire écrire par leurs clercs (*Dictionnaire du notariat*, v° Acte notarié, nos 181 et s.; *Encyclopédie du notariat*, v° Acte notarié, n° 152. — RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 457, note 3). — L'acte peut aussi être écrit par une personne étrangère à l'étude, ou même par une des parties. — Toutefois, les notaires agissent prudemment en ne faisant pas écrire l'acte par l'une des parties, car si ce fait n'entraîne pas par lui-même la nullité de l'acte, il peut en faire suspecter la sincérité (ROLLAND DE VILLARGUES, v° Acte notarié, n° 238).

306. — II. *Emploi de la langue française; interprète.* — Conformément à la règle générale formulée par le décret du 2 therm. an 2 et l'arrêté du 24 prair. an 11, suivant laquelle les actes publics reçus en France ne peuvent être rédigés qu'en français, les actes notariés doivent être écrits en français (Circ. ch. des not. de Paris, 2 janv. 1817, R. 3446). — Cette règle s'applique à la Corse, sauf le sursis prononcé, en ce qui concerne cette île, par le décret du 19 vent. an 13, pour les actes des officiers publics alors en fonctions (Req. 4 août 1859, D.P. 59. 1. 453).

307. Suivant une opinion, l'acte public, spécialement l'acte notarié, rédigé en langue étrangère serait nul (Req. 4 août 1859, D.P. 59. 1. 453; Cr. 15 janv. 1875, D.P. 75. 1. 240. — BONNIER, n° 488; LAROMBIÈRE, t. 5, sur l'art. 1317, n° 33; AUBRY ET RAU, t. 8, § 755, p. 204).

308. Mais il est plus généralement admis que l'acte rédigé en langue étrangère n'est pas nul; parmi les anciens monuments législatifs invoqués, les uns ne parlent pas des actes notariés, et les autres n'avaient pas reçu leur exécution, ou n'avaient qu'une autorité purement locale; enfin les lois nouvelles n'ont point prononcé la nullité qui, dès lors, ne peut être suppléée (Req. 1er mars 1830, R. *Arbitre*, 1306; Bastia, 17 janv. 1876, D.P. 78. 5. 319; Req. 22 janv. 1879, D.P. 79. 1. 219. — MERLIN, *Répert.*, v° Langue française *Questions*, v° Testament, § 17, art. 3; DEMOLOMBE, t. 21, n° 252 *bis*; LAURENT, t. 19, n° 115; *Encyclop. du notariat*, v° Acte notarié, nos 328 et s.; RUTGEERTS ET AMIAUD, *op. cit.*, t. 2, n° 450; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 3, n° 2179).

A supposer que l'acte notarié rédigé en langue étrangère soit nul comme acte authentique, il peut, s'il est signé des parties, valoir comme acte sous seing privé (V. *infra*, n° 475).

309. Dans les lieux où l'on ne parle pas français, le notaire peut et doit, s'il en est requis, traduire à mi-marge en langue étrangère (Arrêté du Gouvern., 24 prair. an 11, et lett. min. just. 4 therm. an 12, R. *Acte*, 21). — Mais cette traduction n'aurait pas l'authenticité de la rédaction française (Même lett. du min. de la just., R. 3451).

310. D'après une opinion, d'ailleurs contestée, il n'est pas nécessaire, pour les actes autres que les actes solennels où les testaments, que les témoins sachent le français (Douai, 1er juill. 1856, *Journ. du notariat*, art. 15893; *Dictionnaire du notariat*, v° Témoin, n° 40. — *Contra :* AMIAUD, v° *Témoins instrumentaires*, n° 18).

311. Lorsque le notaire ne comprend pas la langue des parties ou de l'une d'elles, il peut instrumenter avec l'aide d'un *interprète*.

Il est choisi d'accord entre les parties, ou si celles-ci ne s'accordent pas, par le président du tribunal du lieu où se fait la convention, au bas d'une requête qui lui est présentée à cet effet (ROLLAND DE VILLARGUES, v° Interprète, nos 11 et s.).

Il a été jugé, d'ailleurs, que l'un des témoins peut servir d'interprète (Civ. 19 déc. 1815, R. 3451. — TOULLIER, t. 8, n° 101. — *Contra :* MERLIN, *Quest.*, v° Testament, § 17, art. 2; ROLLAND DE VILLARGUES, v° Interprète, n° 10. — Comp. C. de Saint-Louis du Sénégal, 26 juill. 1876, *Revue du notariat*, n° 5320; RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 454, note 2).

312. — L'interprète doit réunir les qualités qui sont requises de celui qui doit être nommé d'office par le président de la cour d'assises, lorsque l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas la même langue ou le même idiome (C. instr. art. 332). — Il est bon aussi qu'il ait la qualité que la loi sur le notariat exige des témoins instrumentaires.

313. L'acte notarié rédigé sans le concours d'un interprète, dans le cas où la présence d'un interprète est nécessaire, doit être déclaré nul (*Dictionnaire du notariat*, v° Témoin, n° 15. — CLERC, t. 2, nos 390 et 396; RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 455, note 3).

314. — III. *Unité de contexte.* — Les actes notariés, dit l'art. 13 de la loi de vent. an 11, doivent, sous peine d'amende, être écrits *en un seul et même contexte*. Par ces mots, la loi a eu en vue l'unité de contexte quant à la forme, mais non l'unité quant au temps.

On ne saurait, pour les actes notariés ordinaires, entendre l'unité de contexte dans le sens que lui donne l'art. 976 C. civ., qui, pour les testaments mystiques, exige que tout « soit fait de suite et sans divertir à d'autres actes ». Un acte ne serait donc pas nul pour avoir été commencé le matin et terminé le soir, ou pour avoir été rédigé et signé à plusieurs jours d'intervalle (V. *supra*, n° 289. — DEMOLOMBE, t. 21, n° 240; ROLLAND DE VILLARGUES, *Répert.*, v° Contexte, nos 2 et 3; RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 461).

315. D'autre part, l'unité de contexte doit s'entendre seulement de la continuité matérielle des dispositions; elle réside uniquement dans l'unité de forme extérieure, dans l'uniformité de l'écriture, de l'espacement des lignes et des paragraphes, et surtout dans cette circonstance que l'acte est rédigé sans blanc, lacune ni intervalle, comme le dit

d'ailleurs l'art. 13 (V. *infra*, n° 321); elle peut exister, bien que les diverses clauses de l'acte ne s'entraînent pas entre elles et soient mélangées à d'autres clauses étrangères (*Dictionnaire du notariat*, v° Acte notarié, n°s 192 et s. — AMIAUD, v° Acte notarié, n° 14; DEMOLOMBE, t. 21, n° 240; LAURENT, t. 13, n° 296; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 3, n° 2181). — A plus forte raison, rien n'empêche qu'un même acte renferme plusieurs contrats, par exemple, une vente et une procuration, un louage et une société, etc. (Mêmes auteurs).

316. — IV. *Lisibilité.* — Les actes notariés doivent, sous peine d'amende, être écrits lisiblement (art. 13). Les tribunaux ont toute liberté pour apprécier si un acte est ou non écrit lisiblement (ROLLAND DE VILLARGUES, *Répert.*, v° Illisible, n° 5).

317. La sanction édictée par l'art. 13 contre le notaire qui a écrit illisiblement un acte reçu par lui (V. *infra*, n° 334) est encourue par cela seul que l'acte est illisible dans ses parties importantes, il n'est pas nécessaire qu'il le soit dans toutes ses parties (*Dictionnaire du notariat*, v° Illisible, n°s 3 et 5; ROLLAND DE VILLARGUES, *Répert.*, v° Acte notarié, n° 243).

318. — V. *Abréviations.* — L'art. 13 interdit, également sous peine d'amende, les abréviations dans les actes notariés. Cette interdiction s'applique à la fois à l'abréviation des phrases et à celle des mots. Mais elle ne s'étend pas à celles consacrées par l'usage, telles que M., M^ne^, Mlle, S^r^, pour monsieur, madame, mademoiselle, sieur, ou de « et Cie » pour indiquer la raison sociale des sociétés. De même les lettres « etc. », qui sont l'abréviation de *et cætera*, peuvent être employées pourvu que la phrase garde un sens complet; mais le notaire contreviendrait à l'art. 13, si l'intention des parties ne se révélait pas suffisamment.

Les abréviations sont aussi bien prohibées dans les grosses, expéditions ou extraits que dans les minutes des actes. Mais la sanction de l'amende, n'étant édictée que pour les actes, ne peut être étendue aux abréviations dans les grosses, expéditions ou extraits.

319. Le notaire n'encourt pas la sanction édictée par l'art. 13 lorsque les abréviations sont étrangères à l'acte et se trouvent dans des annotations qu'il a placées en marge de l'acte : par exemple en marge d'un procès-verbal de vente de meubles, pour désigner les adjudicataires qui ont payé (Comp. Colmar, 28 juill. 1827, R. *Vente publ. de meubles*, 87).

320. Les abréviations entraînent une amende, mais elles ne sont pas nulles, à la différence des surcharges (V. *infra*, n° 425). Elles pourraient toutefois être une cause de nullité de l'acte, si elles le rendaient inintelligible ou si elles ne permettaient pas de lire un mot essentiel constatant l'accomplissement d'une formalité requise à peine de nullité. La responsabilité du notaire serait, en ce cas, engagée envers les parties.

321. — VI. *Blancs, lacunes, intervalles.* — L'acte notarié doit être écrit sans blanc, lacune, ni intervalle (art. 13). Cette disposition s'applique aux expéditions, grosses et copies aussi bien qu'aux minutes.

322. La défense de laisser des blancs n'entraîne pas celle d'établir des alinéas (Trib. civ. Oléron, 15 mars 1838, R. 5126). Il convient, dans ce cas, de tirer des traits de plume pour remplir les blancs laissés par les alinéas, tant dans les expéditions que dans les minutes (Arrêté Ch. des not. de Paris, 28 pluv. an 12, R. 3126; *Dictionnaire du notariat*, v° Blanc, n° 2. — ROLLAND DE VILLARGUES, v° Blanc, n° 5).

323. Dans certains cas, où les notaires se trouvent obligés de laisser des blancs dans leurs actes, par exemple, lorsque les parties ne sont pas d'accord sur une clause et qu'elles passent à la rédaction des autres clauses, sauf à revenir plus tard sur celle qui a motivé leur dissentiment, ou bien encore lorsqu'elles ne fournissent pas de renseignements suffisants, soit pour l'indication des qualités des parties, soit pour la description des choses qui font la matière du contrat, les blancs qui peuvent rester par suite de ces circonstances sont remplacés, dans l'usage, par autant de barres horizontales qu'il y aurait eu de lignes d'écriture (Circ. min. just. 8 juill. 1823, et Instr. dir. gén. de l'Enregistr., 9 août 1833, Circ. min. just. 30 août 1825, et Instr. de la Régie, 24 déc. 1830, R. 3426). — Ces barres doivent être expressément approuvées par les parties au moment de la signature de l'acte (Circ. 30 août 1825 et Instr. 24 déc. 1830, précités; Trib. civ. Amiens, 28 avr. 1865, D.P. 66. 3. 40). — L'approbation se fait, comme celle des renvois ordinaires, en marge de la page correspondante ou à la fin de l'acte. — Si cette approbation n'a pas eu lieu, le notaire peut être poursuivi comme ayant contrevenu à la disposition qui défend de laisser des blancs dans les actes (Circ. 8 juill. 1823 et Instr. dir. enreg. 9 août 1823, R. 3426; Amiens, 3 déc. 1841, Trib. civ. Vitry-le-Français, 2 août 1842, R. 3428; Paris, 11 déc. 1847, D.P. 48. 2. 28; Req. 21 juill. 1852, D.P. 52. 1. 239; Trib. civ. Ancenis, 28 avr. 1865, D.P. 66. 3. 40. — GARNIER, *Répertoire général de l'Enregistrement*, v° Acte notarié, n° 681-2°; CLERC, t. 1, n° 1701; *Dictionnaire du notariat*, v° Blanc, n°s 31 et s.; RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 471. — *Contra :* Trib. civ. Seine, 5 janv. 1842, R. 3428).

Il a été jugé qu'il y a contravention à l'art. 13 lorsque le notaire ajoute après coup à l'approuvé des mots rayés un approuvé d'une barre destinée à remplir un blanc (Trib. civ. Rennes, 28 mai 1835, D.P. 45. 4. 417).

324. Le notaire contrevient-il à l'art. 13 lorsqu'il laisse en blanc, dans une procuration, le nom du mandataire? D'après un usage ancien, il y aurait lieu de distinguer entre les procurations reçues en minute et celles qui sont délivrées en brevet. Dans le premier cas, le nom ne pourrait être laissé en blanc, sous peine d'amende (Nancy, 30 août 1840, 20 janv. 1842, Douai, 12 déc. 1842, R. 3432). Dans le second cas, le nom pourrait être laissé en blanc (ROLLAND DE VILLARGUES, *Répert.*, v° Procuration, n° 8; *Dictionnaire du notariat*, v° Blanc, n° 13; RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 470). — Un arrêt a admis que le nom du mandataire peut être laissé en blanc dans les procurations; ses termes ne permettent pas de savoir si, dans l'espèce, la procuration avait été établie en minute ou délivrée en brevet (Aix, 28 avr. 1842, R. 3432).

325. Les mots par lesquels les blancs d'un acte notarié ont été remplis après coup sont nuls, encore qu'ils aient été écrits par le notaire, sans fraude, et avec le consentement des parties, s'ils n'ont pas été spécialement approuvés par celles-ci (Caen, 18 juill. 1854, D.P. 55. 5. 351). Mais on ne saurait assimiler à une addition après coup, faisant réputer non écrites les mentions essentielles prescrites dans les actes notariés, l'insertion de ces mentions dans des blancs, laissés dans un simple projet d'acte avant la rédaction définitive et la signature de l'acte notarié, alors surtout que ces mentions se retrouvent dans d'autres parties non interpolées du même acte (Req. 27 déc. 1887, D.P. 89. 1. 78).

326. — VII. *Énonciation des sommes et des dates en toutes lettres.* — Les actes notariés doivent énoncer en toutes lettres les sommes et les dates (L. 25 vent. an 11, art. 13). — De même, dans les procès-verbaux de ventes de meubles et effets mobiliers, les notaires doivent inscrire en toutes lettres le prix de chaque objet adjugé et tirer ensuite ce prix hors ligne, à peine de 5 francs d'amende (L. 22 pluv. an 7, art. 5; L. 16 juin 1824, art. 10).

Les énonciations en chiffres ne sont pas défendues lorsqu'elles ne forment que la répétition de sommes déjà exprimées en toutes lettres. Spécialement, le notaire qui a énoncé en chiffres, dans une liquidation, la somme particulière que chaque intéressé est appelé à recueillir, n'est point en contravention avec l'art. 13, s'il a énoncé en toutes lettres les sommes composant les masses actives et passives (Colmar, 18 mai 1829, R. 3403).

327. — VIII. *Interdiction de l'emploi des noms et qualifications supprimées, des clauses et expressions féodales.* — La loi du 25 vent. an 11, art. 17, avait prescrit, sous peine d'amende, l'emploi dans les actes notariés des appellations rappelant le régime féodal et nobiliaire. Mais la création d'une nouvelle noblesse sous le Premier Empire et le rétablissement de l'ancienne noblesse par la Restauration ont rendu cette prohibition à peu près sans objet.

328. Les sanctions édictées par l'art. 17 ne sauraient être étendues au fait, par un notaire, d'avoir, en s'en rapportant à leurs déclarations, donné aux parties un titre qui ne leur appartiendrait pas (Comp. toutefois : Circ. min. just. 19 juin 1858, D.P. 58. 3. 48).

329. — IX. *Prohibitions relatives à la numération décimale aux mesures et à l'annuaire de la République.* — La prohibition des dénominations des poids et mesures, autres que celles qui figurent dans la nomenclature légale, a été successivement édictée par les art. 9 et 10 de la loi du 1er vend. an 4, par l'art. 17 de la loi du 25 vent. an 11 et par l'art. 5 de la loi du 4 juill. 1837, R. *Poids et mesures*, 117 et s. Quant aux valeurs monétaires, elles doivent être exprimées en francs, décimes et centimes (L. 17 flor. an 7, art. 2). — Cette prohibition ne s'applique pas aux testaments, le notaire étant obligé de les écrire tels qu'ils sont dictés par le testateur.

330. Une autre exception concerne les transactions relatives aux diamants, perles fines et pierres précieuses : la dénomination de « carat métrique » peut, par dérogation à l'art. 5 de la loi du 4 juill. 1837, être donnée au double décigramme. L'emploi du mot « carat » pour désigner tout autre poids demeure prohibé (L. 22 juin 1909, D.P. 1909. 4. 123).

331. Les prohibitions résultant des lois précitées n'ont pu avoir effet que pour l'avenir. Un officier public, qui analyse un acte ancien, peut donc, sans se mettre en contravention avec la loi, reproduire les dénominations anciennes contenues dans ce titre, en prenant soin d'établir la concordance avec les mesures nouvelles (Req. 23 déc. 1823, R. *Monnaies*, 62; Trib. civ. Seine, 9 déc. 1840, 6 janv. 1841, R. *Poids et mesures*, 174); ... à la condition toutefois d'indiquer que les anciennes dénominations sont employées en analysant l'ancien titre (Trib. civ. Meuse, 28 mai 1840, Trib. civ. Coulommiers, 14 août 1840, Trib. civ. Orléans, 18 déc. 1840, R. *Poids et mesures*, 174; Décis. min. fin. et comm. 15 août 1842, Instr. Régie, 20 avr. 1842, R. *ibid.*).

332. Avant la loi du 4 juill. 1837, il était permis au notaire, qui avait d'abord exprimé une quantité en mesures nouvelles, d'en donner la traduction en mesures anciennes (Arrêté 13 brum. an 9, R. *Poids et mesures*, 983; Aix, 23 janv. 1834, et, sur pourvoi, Req. 12 nov. 1834, Rennes, 5 mai 1834, Amiens, 12 juill. 1834, R. *eod. v°*, 173). Cette traduction a été formellement prohibée par l'art. 5 de la loi du 4 juill. 1837.

333. La disposition de l'art. 17 de la loi

du 25 vent. an 11, qui enjoignait aux notaires de se conformer aux lois et arrêtés concernant « l'annuaire de la République », a été virtuellement abrogée par le sénatus-consulte du 22 fruct. an 13 (9 sept. 1805), qui a rétabli le calendrier grégorien, à compter du 11 nivôse an 14 (1er janv. 1806).

334. — X. *Sanction des prescriptions relatives à l'écriture et à la rédaction des actes notariés.* — L'art. 13 édicte une amende de 100 francs contre le notaire qui contrevient aux prescriptions relatives : ... à l'écriture de l'acte en un seul contexte (V. *supra*, n° 314) ; ... A la lisibilité (V. *supra*, n° 316) ; ... Aux abréviations (V. *supra*, n° 318) ; ... Aux blancs, lacunes et intervalles (V. *supra*, n° 321) ; ... A l'énonciation des noms, prénoms, qualités et demeures des parties (V. *supra*, n° 296) et des témoins certificateurs (V. *supra*, n° 303) ; ... A l'énonciation en toutes lettres des sommes et dates (V. *supra*, n° 326) ; ... A l'annexe des procurations (V. *infra*, n° 345) ; ... A la mention de la lecture de l'acte aux parties (V. *infra*, n° 355). — L'art. 17 édicte la même amende contre le notaire qui a contrevenu aux arrêtés du Gouvernement concernant les noms et qualifications supprimées, les clauses et expressions féodales (V. *supra*, n° 332), les poids et mesures et la numération décimale (V. *supra*, n° 334). Cette amende a été réduite à 20 francs par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824. — L'omission des prescriptions de l'art. 13 n'entraîne pas la nullité de l'acte.

335. L'amende est encourue pour la contravention à une seule des formalités prescrites par l'art. 13 ; mais il n'est dû qu'une seule amende si le même acte contient plusieurs contraventions. Ainsi les abréviations multiples, l'emploi de chiffres plusieurs fois répétés ne donnent lieu qu'à une seule amende (Civ. 24 avr. 1809, R. 3424 ; *Dictionnaire du notariat*, v° Abréviations, n° 11. — ROLLAND DE VILLARGUES, v° Abréviations, n° 11). — De même, quel que soit le nombre des pièces à annexer, la contravention du notaire, en cas de défaut d'annexe, n'entraîne qu'une seule amende (Décis. rég. de l'Enreg. 7 févr. 1818, R. 3461).

336. Le notaire serait passible de l'amende, alors même que la contravention ne se trouverait que dans l'expédition ou la grosse, à moins que la contravention ne provînt que d'une erreur de copiste, ce qu'il appartiendrait aux tribunaux d'apprécier suivant les circonstances.

337. Lorsque, dans un acte notarié, existent un blanc et un interligne, les tribunaux doivent condamner pour le fait seul de la contravention matérielle, sans examiner si le blanc et l'interligne sont préjudiciables (Nancy, 18 janv. 1840, R. 3433).

§ 5. — *Annexe des procurations et autres actes.*

338. Un acte constitue l'annexe d'un autre acte lorsqu'il a le même objet. Si l'acte que les parties veulent joindre à l'acte dressé est étranger à son objet, il y a dépôt d'acte et non annexe. Il ne faut pas confondre l'annexe avec le dépôt d'un acte : d'une part, l'annexe se constate par une simple mention sur l'acte auquel la pièce est annexée et sur la pièce annexée ; le dépôt de pièces exige un acte spécial ; d'autre part, au point de vue fiscal, le dépôt de pièces est soumis à un droit fixe d'enregistrement, alors que l'annexe n'emporte l'application d'aucun droit.

339. — I. *Annexe des procurations, autorisations et consentements.* — L'art. 13 de la loi du 25 vent. an 11 prescrit, sous peine d'une amende de 100 francs (réduite à 20 francs par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824), d'annexer les procurations des contractants à la minute. Cette prescription a pour but moins d'assurer la perception des droits du fisc que d'obliger le notaire à mettre les parties intéressées en situation de s'éclairer sur la nature et l'étendue de la procuration ; l'annexe de la procuration prévient les contestations que l'on aurait pu soulever sur l'existence ou l'étendue du mandat. Les notaires ne peuvent donc, sans contravention, se borner à énoncer que les procurations ont été représentées et rendues (Rennes, 27 nov. 1832, R. 3462. — ROLLAND DE VILLARGUES, *Répert.*, v° Annexe de pièces, n°s 5 et 6. — Comp. RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 493). — Si le notaire avait négligé d'exiger la représentation de la procuration, il serait passible de dommages-intérêts, à raison de la nullité qui résulterait de ce qu'au moment où l'acte a été passé le mandat se trouvait révoqué.

340. L'obligation, imposée aux notaires, d'annexer à leurs actes les procurations des contractants, s'applique aux procurations en minute aussi bien qu'aux procurations en brevet (Rennes, 2 févr. 1833, R. 3464). — Il ne suffit donc pas d'énoncer que la procuration est déposée en l'étude de tel notaire, autre que celui qui reçoit l'acte, eût-il la même résidence ; le notaire rédacteur de l'acte doit exiger la représentation d'une expédition ou d'un extrait de la procuration, pour en faire l'annexe (Metz, 10 déc. 1817, R. 3461).

341. Bien que la loi paraisse se borner à prescrire l'annexe des procurations à la minute, il y a lieu de l'effectuer même pour les actes délivrés en brevet : le mot *minute* dont se sert l'art. 13 est un terme générique et doit être pris dans le sens d'« original » (*Encyclopédie du notariat*, v° Acte notarié, n° 428. — AMIAUD, v° Annexe, n° 13). — En pareil cas, les pièces annexées peuvent être remises à la partie à qui l'acte en brevet a été consenti.

342. Lorsqu'une personne n'est pas le mandataire direct du mandant, mais a été substituée dans les pouvoirs d'un premier mandataire, le notaire doit se faire représenter et annexer non seulement la procuration primitive, mais encore l'acte de substitution : c'est, en effet, ce dernier acte qui donne pouvoir à la partie comparante de représenter le mandant, et c'est le premier qui fait connaître si le mandataire immédiat était autorisé à se substituer un sous-mandataire (FABVIER COULOMB, p. 34, n° 53 ; GAGNERAUX, p. 85, n° 50 ; ROLLAND DE VILLARGUES, *Répert.*, v° Annexe, n° 17 ; *Dictionnaire du notariat*, n° 29 ; RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 495).

Mais il ne serait pas nécessaire d'annexer la procuration à la minute de l'acte qui contiendrait substitution de procuration ; il suffirait que l'acte de substitution et la procuration originaire, dont le substitué devrait toujours justifier, fussent annexés à l'acte passé par ce dernier (ROLLAND DE VILLARGUES, *loc. cit.*).

343. Le mot « procuration », dans l'art. 13, doit être pris dans un sens large, c'est-à-dire dans le sens de tout pouvoir, de toute autorisation, de tout consentement qui rend une personne habile à faire un acte (*Dictionnaire du notariat*, v° Annexe, n° 26 ; *Encyclopédie du notariat*, v° Acte notarié, n° 431. — AMIAUD, v° Annexe, n° 7).

Ainsi l'obligation d'annexer s'applique aux autorisations données par un mari à sa femme pour contracter. Il en est de même des différents consentements en vertu desquels un acte est passé.

344. L'art. 13 n'exige pas qu'il soit fait mention de l'annexe dans l'acte. Le seul défaut de cette mention ne suffirait donc pas pour faire encourir une peine au notaire (Décis. min. fin. 11 avr. 1815, R. *Notaire*, p. 590. — Comp. AMIAUD, v° Annexe, n°s 3 et 4).

345. Il n'est pas nécessaire qu'il soit fait lecture ni, par suite, mention de la lecture des procurations annexées (*Dictionnaire du notariat*, v° Annexe, n° 29).

346. — II. *Annexe des pièces autres que les procurations.* — La loi ne prescrit pas l'annexe des pièces autres que les procurations. Le notaire n'encourt donc pas d'amende pour défaut d'annexe de ces pièces.

Ainsi il n'est pas nécessaire d'annexer à l'acte de vente d'un immeuble dotal une expédition du contrat de mariage qui donne pouvoir au mari d'aliéner les biens dotaux (Délib. de la Régie, 19 oct. 1847, D.P. 48. 3. 72).

Mais les notaires annexent à l'acte qui excède les bornes de l'administration d'un tuteur ou administrateur l'expédition de la délibération du conseil de famille et la grosse du jugement d'homologation.

347. Une circulaire du président du tribunal civil de la Seine, du 19 déc. 1894, prescrit aux notaires du ressort de ne pas annexer aux liquidations de communautés et de reprises les grosses de jugements de divorce et de séparation de corps, en raison des inconvénients qui peuvent en résulter, au point de vue de l'exécution ultérieure des dispositions étrangères aux intérêts pécuniaires des époux (garde des enfants, pensions, interdiction de porter le nom, etc.). — En fait, on supplée à l'annexe de la grosse par l'annexe d'une simple expédition, ou même d'une copie signifiée.

348. — III. *Expédition des actes et pièces annexées.* — Un notaire a le droit, quand il délivre expédition d'un acte qu'il a reçu, de délivrer en même temps copie ou expédition de la pièce qui y est annexée ; il lui appartient d'apprécier, selon l'usage qui devra être fait de la pièce, s'il doit, ou non, délivrer expédition des annexes.

349. Les notaires peuvent donner isolément copie des pièces et actes sous seing privé, ou passés dans les pays étrangers ou dans les colonies, qui sont annexés aux minutes des actes de leur étude.

§ 6. — *Lecture de l'acte et mention de la lecture.*

350. Le notaire, avant de faire signer l'acte par les parties, doit leur en donner lecture et faire mention dans l'acte que cette lecture a été faite (L. 25 vent. an 11, art. 13). — Quelque importante que soit la formalité de la lecture, la loi ne l'a pas imposée à peine de nullité, sauf pour les testaments (V. *Testament*). L'art. 13 édicte une simple amende de 100 francs réduite à 20 francs (L. 16 juin 1824) contre le notaire qui ne fait pas mention de la lecture. — La lecture n'est pas exigée à peine de nullité, même s'il s'agit des actes pour lesquels la présence effective du notaire en second ou des témoins est exigée par la loi (Trib. civ. Dijon, 30 juin 1857, S. 1502).

351. Mais la lecture étant une formalité d'ordre public, le notaire ne pourrait être relevé de l'obligation de l'accomplir (RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 503). — Au surplus, le notaire qui ferait mention de la lecture sans l'avoir réellement donnée pourrait être considéré comme coupable de faux criminel, s'il avait agi dans une intention frauduleuse.

352. Les notaires ne sont pas tenus de donner lecture des procurations en vertu desquelles les actes sont passés. Mais la lecture doit comprendre les renvois des actes (Comp. Req. 24 nov. 1835, motifs, R. *Dispos. entre vifs*, 2813). Elle doit être faite avant les signatures. — D'une façon générale, le notaire n'est pas tenu de donner lui-même lecture de l'acte aux parties ; il n'y est obligé que par exception pour les testaments et les actes solennels.

353. Aucune disposition de la loi du 25 vent. an 11 n'exige, à peine de nullité, que les actes notariés soient signés, après lecture, en l'étude du notaire et en sa présence. Il n'y a donc pas lieu pour le juge du fond de surseoir à statuer pour permettre à l'une des parties de s'inscrire en faux contre un acte notarié, par ce motif qu'il aurait été fait sans son concours et signé par elle sans lecture, hors de l'étude du notaire, sur la présentation qui lui en a été faite par l'un de ses clercs, alors qu'en affirmant que l'acte a été fait sans son concours, elle ne précise pas qu'il a été dressé en dehors de ses instructions ou de son adhésion, et qu'elle vise seulement son absence de l'étude, tout en reconnaissant la sincérité de sa signature, et n'articule aucun fait de dol ou de fraude (Nîmes, 14 juin 1901. D.P. 1906. 1. 529).

L'arrêt qui, pour ces motifs, rejette la demande de sursis et tient pour valable l'acte incriminé est suffisamment motivé et ne viole aucune disposition légale (Req. 3 nov. 1903. D.P. 1906. 1. 529).

354. L'art. 13 n'indiquant point l'endroit de l'acte où doit être consignée la mention de la lecture, on doit en conclure que le notaire peut la placer soit au commencement, soit à la fin de l'acte. Mais il est plus rationnel de la placer à la clôture de l'acte; tel est l'usage général (AMIAUD, v° Acte notarié, n° 27).

355. Suivant l'opinion dominante, les parties ne peuvent pas, du reste, exiger du notaire, avant la signature, qu'il leur laisse prendre, indépendamment de la lecture légale, connaissance et lecture de l'acte par elles-mêmes (Trib. civ. Aix, 21 mai 1877, *Journal des notaires*, art. 21777; *Dictionnaire du notariat*, Supplément, v° Lecture, n° 7 *bis*; RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, p. 756, note 2; AMIAUD, v° Acte notarié, n° 21. — *Contra : Revue du notariat*, 1877, n° 5382). — Toutefois, on doit faire exception pour le cas où il s'agit d'un acte passé par un sourd : le notaire devrait alors, après avoir donné lecture de l'acte aux autres parties, en faire prendre lecture au sourd et en faire mention spéciale (AMIAUD, v° Acte notarié, n° 22).

356. Lorsque les parties ou l'une d'elles sont étrangères, si elles ne savent pas le français et que le notaire n'entende pas leur langue, celui-ci doit nécessairement appeler un interprète qui lui explique les volontés de la partie, et qui, faisant ensuite connaître à cette partie comment ses volontés ont été exprimées, la mette à même de savoir si elles ont été exactement reproduites (Comp. C. instr. art. 332).

§ 7. — *Signature de l'acte et mention des signatures.*

357. L'acte doit être signé par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte. Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention, à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard (L. 25 vent. an 11, art. 14). — Tout acte fait en contravention à ces dispositions est nul (art. 68).

358. — I. *En quoi consiste la signature.* — La signature, d'après les usages actuels, est l'apposition de son nom de famille au bas d'un acte. L'adjonction des prénoms ne serait nécessaire que si le nom, à lui seul, pouvait laisser des doutes sur l'identité du signataire.

En tout cas, le prénom seul ne peut pas constituer une signature valable, alors que le signataire n'a pas l'habitude de signer de son prénom. C'est ce qui a été jugé en matière de testament (Paris, 28 janv. 1869, *Journal de notaires*, art. 19524).

359. Il en est de même de la signature par un simple surnom ou sobriquet, à moins que le signataire de l'acte ne soit notoirement connu sous cette dénomination (ROLLAND DE VILLARGUES, v° Signature, n° 102; RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 513).

360. Malgré l'abolition du régime féodal, un acte peut être valablement signé d'un nom de terre, si telle est la signature habituelle de la partie (MERLIN, *Répert.*, v° Signature, § 3, art. 4; TOULLIER, t. 8, n° 24; ROLLAND DE VILLARGUES, v° Signature, n° 101; RUTGEERTS ET AMIAUD, *loc. cit.*).

361. Un acte peut même être signé d'un nom différent de celui sous lequel le signataire est désigné dans l'acte, si le signataire est également connu sous les deux noms (Grenoble, 7 avr. 1827, R. *Dispos. entre vifs*, 3102).

362. De même, un procès-verbal signé d'un nom sous lequel l'agent est commissionné est valable, bien que ce ne soit pas le véritable nom de l'agent (Cr. 30 janv. 1824, R. *Procès-verbal*, 82).

363. Un acte notarié peut être valablement signé d'un pseudonyme, si le nom ainsi apposé par la partie est celui qu'elle a toujours porté jusqu'alors et qu'elle n'a cessé de porter depuis, sous lequel elle a revêtu une individualité propre et une personnalité civique et civile jamais contestée, et dont l'apposition a constitué la marque distinctive et personnelle exigée pour attester sa volonté et donner à l'acte sa force légale (Req. 20 oct. 1908, D.P. 1910. 1. 291).

364. Une signature ne peut, en principe, consister dans les initiales ou quelques lettres seulement des noms et prénoms (ROLLAND DE VILLARGUES, v° Signature, n° 107).

Cependant les signatures des évêques, qui ont adopté l'usage de ne signer que par les initiales de leurs prénoms, suivies de l'indication de leur qualité, sont reconnues valables. C'est ce qui a été admis en matière de testament (Req. 23 mars 1824, R. *Dispos. entre vifs*, 2724. — AUBRY ET RAU, t. 7, § 666; PLANIOL, t. 3, n° 2689. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, *Des donations entre vifs et des testaments*, t. 2, n°s 1970 et 1971).

365. Les femmes mariées signent ordinairement de leur nom de fille, suivi de leur nom de femme; mais l'acte qu'elles signeraient du nom de leur mari, comme elles le font d'ordinaire dans les actes de la vie privée, ne serait pas nul (*Dictionnaire du notariat*, v° Signature, n° 249; ROLLAND DE VILLARGUES, v° Signature, n° 104; RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 514).

366. Les incorrections d'une signature, les fautes d'orthographe qu'elle renferme ne sont pas des causes de nullité lorsqu'il n'existe aucun doute sur l'identité du signataire (Bruxelles, 30 janv. 1817, R. 3839; Agen, 5 août 1824, R. *Dispos. entre vifs*, 2922; Bordeaux, 5 juin 1828, R. *eod. v°*, 3277; Civ. 10 mars 1829, *eod. v°*, 3008; Req. 4 mai 1841, R. *eod. v°*, 3014. — ROLLAND DE VILLARGUES, v° Signature, n° 107; RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n°s 515 et 516).

367. Il en est de même de l'illisibilité de la signature, lorsque telle est la manière habituelle de signer de la partie dont elle émane, pourvu toutefois qu'elle puisse être considérée comme constituant des caractères d'écriture et ne dégénère pas en une simple marque (*Dictionnaire du notariat*, v° Signature, n° 235. — ROLLAND DE VILLARGUES, v° Signature, n°s 110 et s.; RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 516). — Ainsi a été déclaré nul l'acte de donation portant seulement, comme signature du donateur, des caractères imparfaits qui paraissent être les initiales de ses nom et prénoms, alors même que l'acte porte la mention : « Le donateur, après avoir essayé vainement de signer, n'a pu tracer que les caractères imparfaits ci-dessus, et cela à cause de son état de faiblesse, le tout en présence des témoins, qui ont ainsi seuls signé avec M. M... (le donataire) et le notaire (Req. 29 juill. 1875, D.P. 76. 1. 79).

368. Une simple marque, spécialement une croix ne peuvent constituer une signature (Bruxelles, 27 janv. 1807, R. 3841; Paris, 13 juin 1807, R. 3530; 20 août 1808, R. *Vente*, 79-2°; Colmar, 23 déc. 1809, R. 3841; Metz, 2 mars 1840, R. 4593; Bourges, 21 nov. 1871, D.P. 72. 2. 146. — RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 518 *b*).

Le paraphe n'est pas nécessaire pour compléter la signature.

369. Une signature faite à l'aide d'une main étrangère sur laquelle on s'est appuyé seulement pour former une signature plus lisible ne serait pas nulle (Turin, 5 pluv. an 13, R. 3522). Mais celle qui serait tracée avec l'aide d'une autre personne, alors que celui qui est appelé à signer se trouve dans l'impossibilité absolue de signer seul, ne serait pas valable. Il est préférable, en ce cas, que le notaire mentionne l'impossibilité de signer (*Dictionnaire du notariat*, v° Signature, n° 263. — RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 517).

Il a été jugé, toutefois, qu'une signature n'est pas nulle, si le signataire a fait tenir par un de ses domestiques sa main passive et inerte à l'effet de signer (Civ. 18 mars 1830, R. *Faux*, 165).

370. — II. *Signature des parties.* — 1° *Quelles parties doivent signer?* — L'acte doit être signé par toutes les parties contractantes.

371. S'il y a plusieurs obligés solidaires, tous doivent avoir signé pour que l'acte soit valable (Civ. 1er déc. 1819, et, sur renvoi, Paris, 24 juill. 1820. R. 3811; Req. 26 juill. 1832, R. 3809-2°; Bourges, 22 déc. 1840, R. 3809-3°).

Mais il n'en est pas de même, s'il s'agit d'une caution; ainsi il a été jugé que, lorsque deux époux communs en biens ont acheté conjointement un objet, le mari ne peut pas faire annuler la vente, sous prétexte que le contrat n'a pas été signé par sa femme, si celle-ci n'y figurait réellement que comme caution solidaire et non comme obligée principale (Metz, 25 mai 1816, R. 3494. — AMIAUD, v° Acte notarié, n°s 31 et 32).

372. Lorsqu'il n'y a qu'une partie qui s'oblige, comme dans les actes unilatéraux, la signature de cette partie est la seule requise à peine de nullité (Grenoble, 8 juill. 1858, D.P. 58. 2. 83; Bordeaux, 6 août 1885, D.P. 86. 2. 120. — TOULLIER, t. 8, n° 72; ROLLAND DE VILLARGUES, v° Acte notarié, n° 318; AMIAUD, v° Acte notarié, n° 34).

373. Lorsqu'un aveugle sait et peut signer, rien ne paraît s'opposer à ce qu'il appose sa signature sur l'acte notarié. Toutefois, l'usage est que les aveugles soient dispensés de signer, à cause de l'abus qu'on pourrait faire de cette infirmité; la signature est suppléée par la déclaration motivée du notaire (RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 524; AMIAUD, v° Acte notarié, n° 79; CLERC, DALLOZ ET VERGÉ, n° 408).

374. — 2° *Actes qui doivent être signés par les parties.* — En principe, tous les actes doivent porter la signature des parties lorsque celles-ci savent et peuvent signer. Cependant il est certains actes qui sont valables bien qu'ils ne soient pas signés par les parties : ce sont les actes faits par autorité de justice, tels que les adjudications, licitations, procès-verbaux de comparution, protêts, ventes judiciaires (Comp. Bruxelles, 21 mai 1814, motifs, R. 2898).

375. Mais les adjudications volontaires reçues par les notaires doivent, comme tous les autres actes de vente, être signées tant de l'adjudicataire que des vendeurs (Civ. 24 janv. 1814, R. *Vente*, 1674; Bruxelles, 21 mai 1814, R. 2898; Metz, 24 févr. 1831, R. 3809; Trib. civ. Lons-le-Saunier, 20 déc. 1878, *Journal des notaires*, art. 22108; *Dic-*

tionnaire du notariat, v° Signature, n° 34. — Rutgeerts et Amiaud, v° Acte notarié, n° 36).

Ainsi il a été jugé qu'en cas d'adjudication faite à plusieurs solidairement et devant notaire, si quelques-uns des acquéreurs refusent de signer, quoique sachant le faire, et se retirent sans opposition de la part du vendeur et sans que les signataires, qui d'ailleurs n'ont pas déclaré se porter forts pour les refusants, aient manifesté l'intention de rester seuls acquéreurs, la vente ou l'adjudication est justement regardée comme ne produisant aucun lien obligatoire, soit vis-à-vis des signataires, soit vis-à-vis des non-signataires, et, par suite, on doit rejeter l'action en garantie des signataires assignés en payement des déboursés et honoraires du notaire contre les non-signataires de l'acte (Metz, 24 févr. 1831, précité, et, sur pourvoi, Req. 26 juill. 1832, R. 3809).

376. Les ventes publiques de meubles faites par les notaires doivent également être signées des parties (Bruxelles, 22 mars 1810, R. 3490).

Il a été jugé, cependant, que l'adjudication d'un bail fait dans l'intérêt d'un hospice, passée devant un notaire désigné par le préfet, est valable, nonobstant le défaut de signature de l'adjudicataire, de même que si elle était faite en justice ou devant le notaire commis par elle, la désignation du préfet équivalant à une désignation de justice (Rouen, 27 août 1837 (ou 1838), R. *Louage admin.*, 30). Cette solution est contestable. La Cour de cassation sans se placer à ce point de vue, a rejeté le pourvoi parce que le juge du fond avait souverainement constaté que, postérieurement à l'adjudication, l'adjudicataire, dans un procès-verbal dressé par le notaire, avait reconnu qu'il avait surenchéri (Req. 13 août 1839, R. *Louage admin.*, 30-2°).

377. — 3° *Où et à quel moment l'acte doit être signé.* — Les parties doivent signer l'acte en présence du notaire : c'est son attestation qui donne l'authenticité à l'acte (Rolland de Villargues, v° Acte notarié, n° 328). Mais il a été jugé qu'il n'y a pas lieu pour le juge du fond de surseoir à statuer pour permettre à l'une des parties de s'inscrire en faux contre un acte notarié, par ce motif qu'il aurait été fait sans son concours et signé par elle, sans lecture, hors de l'étude du notaire, sur la présentation qui lui en a été faite par l'un de ses clercs, alors qu'en affirmant que l'acte a été fait sans son concours, elle se garde de préciser qu'il a été dressé en dehors de ses instructions ou de son adhésion, et qu'elle vise seulement son absence de l'étude, tout en reconnaissant la sincérité de sa signature, et n'articule aucun fait de dol ou de fraude (Nîmes, 14 juin 1901, D.P. 1906. 1. 529). L'arrêt qui, pour ces motifs, rejette la demande de sursis et tient pour valable l'acte incriminé est suffisamment motivé et ne viole aucune disposition légale. (Req. 3 nov. 1903, D.P. *ibid.*).

378. La simultanéité du consentement n'étant pas exigée par la loi, un acte peut être signé successivement par les parties à des dates différentes. Un notaire ne pourrait donc supprimer un acte déjà signé par quelques-unes des parties, sous prétexte que les autres tarderaient à comparaître.

379. Les actes pour lesquels la présence effective du notaire en second ou des témoins instrumentaires est requise à peine de nullité doivent être signés en leur présence. Il en résulte qu'ils doivent être signés simultanément au moment où le second notaire ou les témoins sont présents (Rolland de Villargues, v° Acte notarié, n°s 331 et s.; Amiaud, v° Acte notarié, n° 40).

380. Les modifications ou contre-lettres à un contrat de mariage doivent être signées simultanément par toutes les parties, l'art. 1396 C. civ. exigeant, à peine de nullité, la présence de toutes les personnes qui ont été parties au contrat de mariage. Ainsi est nulle une contre-lettre constatant que la signature du futur époux et celle de la future épouse n'ont pas été données simultanément (Trib. civ. Valenciennes, 5 janv. 1854, et, sur appel, Douai, 1er août 1854, D.P. 55. 2. 3).

381. Les signatures doivent normalement être apposées à la fin de l'acte ; mais il importe peu qu'elles occupent une place ou une autre, s'il est certain qu'elles se rapportent à l'acte tout entier. Ainsi, n'est pas nul l'acte notarié au bas duquel la signature de l'un des contractants se trouve presque entière à la marge, sous la mention des mots rayés comme nuls, alors que cette signature s'applique manifestement à toutes les dispositions de l'acte et le couvre en entier (Bourges, 11 déc. 1865, D.P. 66. 2. 40). — Peu importe même, en ce cas, que le renvoi n'ait pas été paraté par ce contractant, ou qu'il n'existe qu'un signe graphique confus, n'ayant avec le renvoi qu'une relation douteuse (Même arrêt).

382. La signature ne doit être apposée qu'après la rédaction définitive de l'acte. Ainsi un acte notarié qui, bien que rédigé en plusieurs séances, ne forme qu'un contrat indivisible dans tout son texte, est nul en son entier si l'une des parties a signé à la première séance seulement, et non aux séances postérieures (Rennes, 26 déc. 1810, R. 3486-3°).

383. — 4° *Sanction de l'omission de la signature des parties.* — La signature des parties est une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de l'acte notarié (Civ. 6 juill. 1836, R. *Contr. de mar.*, 2301 ; Bastia, 27 août 1838, R. *Dispos. entre vifs*, 2444-4°; Douai, 18 mai 1841, R. 3486-2°).

Aucune amende n'est prononcée contre le notaire (Douai, 18 mai 1841, précité).

Toute clause de l'acte qui n'est pas signée des parties leur est inopposable (Req. 31 janv. 1844, R. *Prescription civile*, 954-2°).

384. La nullité qui résulte du défaut de signature des parties ne serait pas applicable dans le cas où la signature d'une des parties, apposée sur l'acte à son insu, serait déclarée fausse. En pareil cas, l'acte n'est nul que pour l'engagement qu'il met à la charge de la partie dont la signature a été apposée en son absence (Riom, 13 déc. 1886, D.P. 88. 2. 67).

385. — III. *Signature des témoins.* — L'acte doit être signé par les témoins (L. 25 vent an 11, art. 14). Cette signature est prescrite à peine de nullité (Civ. 26 avr. 1869, D.P. 69. 1. 246).

Elle doit être apposée au moment où l'acte est signé par les parties et après que celles-ci ont signé.

Elle ne peut être donnée après coup (Amiaud, v° Acte notarié, n° 42) ; ... ni avant que l'acte ait été valablement reçu par le notaire (Caen, 26 mai 1847, D.P. 47. 3. 254). — Ces règles ne s'appliquent plus, depuis la loi du 12 août 1902, que dans les cas prévus par le nouvel article de la loi de ventôse an 11, où le concours d'un second notaire ou de deux témoins est encore exigé (V. *supra*, n°s 215 et s.).

386. L'acte est également signé par les témoins certificateurs. Mais l'omission de leur signature n'entraînerait pas la nullité de l'acte.

387. — IV. *Signature du notaire.* — La signature du notaire est indispensable pour donner l'authenticité à l'acte (C. cass. Belgique, 2 avr. 1833, R. 3509). Elle est apposée après que les parties et les témoins ont signé (Av. Cons. d'Ét. 16 juin 1810, R. 3510). Les parties peuvent contraindre le notaire à donner sa signature. Si le notaire omettait de signer sans excuse légitime, il engagerait sa responsabilité envers les parties (Paris, 1er flor. an 11, R. *Responsabilité*, 415-1°; Colmar, 21 avr. 1812, R. 3511 ; Bourges, 29 avr. 1823, R. *Responsabilité*, 423). — La signature du notaire doit être conforme à celle dont il a fait le dépôt au greffe (Sur ce dépôt, V. *Notaire*, n°s 107 et s.).

388. Il n'est pas absolument nécessaire que la signature du notaire intervienne en présence des parties (Rolland de Villargues, v° Signature, n° 52). — Cependant il convient que le notaire signe l'acte dès l'instant que toutes les autres signatures y sont apposées, afin de prévenir les rétractations et l'action en responsabilité (Amiaud, v° Acte notarié, n° 48).

389. La signature du notaire peut être donnée après le décès des parties. Il en est toutefois autrement du testament public, qui est nul lorsqu'il n'a été signé par le notaire et les témoins qu'après la mort du testateur (Gand, 5 avr. 1833, R. *Dispos. entre vifs*, 3021).

390. Pour les actes qui exigent la présence effective d'un notaire en second ou de témoins instrumentaires, l'absence de la signature du notaire en second, à défaut de témoins instrumentaires, entraîne la nullité de l'acte comme acte authentique. — C'est ce que décidait la jurisprudence, avant la loi du 12 août 1902, pour tous les actes notariés (Lyon, 13 avr. 1867, D.P. 69. 1. 239 ; Orléans, 26 janv. 1895, et, sur pourvoi, Civ. 31 mai 1897, D.P. 98. 1. 5).

391. Si le notaire meurt avant d'avoir signé, mais après la signature des parties et des témoins, il y a lieu d'obtenir du tribunal la nomination d'un autre notaire de l'arrondissement pour signer la minute restée imparfaite (Trib. civ. Belfort, 30 mai 1899, *Rev. du notar.*, 1899, n° 10317. — Favard, de Langlade, *Rép. de la nouv. jurispr.*, v° Acte notarié, § 2, n° XVIII ; Defrénois, *Traité pratique du notariat*, t. 1, n° 802. — *Contra : Dictionn. du notariat*, n° 96; Amiaud, v° Acte notarié, n° 53 ; Didio, Examen d'une question de droit notarial, *Revue du notariat*, 1899, n° 10317).

392. — V. *Mention des signatures.* — L'acte doit contenir la mention de la signature des parties et des témoins (Req. 6 juin 1821, R. *Mariage*, 90-5°; Bruxelles, 11 janv. 1822, R. *Dispos. entre vifs*, 1414-3°. — Comp. Civ. 16 juill. 1833, R. 3536 ; Lyon, 8 janv. 1848, D.P. 51. 5. 440). A défaut de cette mention, l'acte serait nul, alors même que la signature aurait été effectivement apposée (Bourges, 29 juill. 1829, R. 3537-2°).

393. La mention de la signature des parties n'est nécessaire, de même que la signature elle-même (V. *supra*, n° 370) qu'à l'égard de celles qui s'obligent. Elle n'est pas exigée dans un acte unilatéral, tel qu'une reconnaissance de dette, à l'égard de la partie au profit de laquelle a lieu cette reconnaissance, et bien que cette partie figure en nom dans l'acte (Req. 8 juill. 1818, R. 3491. — Toullier, t. 8, n° 92 ; Rolland de Villargues, v° Acte notarié, n°s 177 et s., et Signature, n°s 25 et s. ; Amiaud, v° Acte notarié, n° 84).

394. Aucune formule sacramentelle n'est requise pour la mention de la signature ; il suffit qu'elle soit claire et précise (Req. 20 déc. 1830, R. *Dispos. entre vifs*, 2969 ; 21 mai 1838, R. *eod. v°*, 2802-2°).

395. La mention faite que les parties ont signé doit émaner du notaire lui-même : il ne suffit pas qu'une partie déclare signer ; cette déclaration n'équivaut pas à la mention qu'elle a effectivement signé (Liége, 2 déc. 1807, R. 3540 ; Lyon, 22 mars 1847, *Monit. du notariat*, 1850, p. 304. — Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n° 531). — Il a été

jugé, de même, que le notaire qui termine un contrat de mariage par ces mots : « et ont les futurs et les parents déclaré ne savoir signer, à la réserve des soussignés (des témoins) », ne fait pas une suffisante mention de la signature des témoins (Paris, 25 mai 1826, R. *Responsab.*, 430-3°); ... Que n'est pas suffisante l'énonciation suivante : « ainsi fait, passé, connu et signé le présent acte, après lecture faite aux parties » (Bruxelles, 10 févr. 1830, R. 3620).

396. Il a été décidé qu'il doit être fait mention de la signature du notaire comme de celle des parties et des témoins, et qu'un acte est nul comme acte authentique, et ne vaut que comme acte sous seing privé, s'il ne contient pas la mention de la signature du notaire qui l'a reçu (Besançon, 5 déc. 1809, R. 3543).

Mais, suivant l'opinion dominante, cette mention n'est pas nécessaire (Av. Cons. d'Et. 16-20 juin 1810, R. 3544. — Comp. Civ. 11 mars 1812, R. *ibid.*; *Dictionn. du notariat*, n° 122; AMIAUD, v° Acte notarié, n° 89). — En tout cas, il y a mention suffisante de la signature du notaire dans cette formule : « par-devant le notaire soussigné », bien qu'elle se trouve au commencement de l'acte (Grenoble, 17 juin 1809, R. 3544). — D'autre part, en admettant même la nécessité de la mention de la signature du notaire, elle ne s'appliquerait pas à la signature du notaire en second (Civ. 11 mars 1812, R. 3544).

397. — VI. *Mentions relatives au défaut de signature des parties.* — Lorsque les parties ou l'une d'elles ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit, à peine de nullité de l'acte, faire mention de leurs déclarations à cet égard (L. 25 vent. an 11, art. 14, al. 2).

Cette nullité est d'ordre public et peut être invoquée par toute personne intéressée (Civ. 20 mars 1889, D.P. 89. 1. 429, et, sur renvoi, Nîmes, 17 juin 1890, D.P. 91. 2. 25).

Lorsqu'il s'agit d'actes entre vifs, il n'est pas nécessaire à peine de nullité, mais il est utile d'indiquer, comme le voulaient les anciennes ordonnances, la cause qui fait que les parties ne peuvent signer. La mention de la cause est, au contraire, obligatoire dans les testaments (C. civ. art. 973).

398. La déclaration de ne pouvoir ou ne savoir signer n'est soumise à aucune formule sacramentelle; il suffit qu'elle soit mentionnée en termes assez clairs pour ne laisser aucun doute sur l'accomplissement de la formalité (Grenoble, 20 janv. 1830, R. 3358-1°. — V. aussi Req. 20 déc. 1830, R. *Disposit. entre vifs*, 2969).

399. Il ne suffit pas que le notaire fasse mention du fait que l'une des parties ne sait ou ne peut signer; ce fait doit être l'objet d'une déclaration émanée de la partie elle-même (RUTGEERTS ET AMIAUD, v° Acte notarié, n° 101).

400. Cette déclaration ne peut être établie par équipollents qu'autant que le notaire constate l'impuissance de la partie, en mentionnant que celle-ci a été interpellée par lui sur ce point (Civ. 20 mars 1889, D.P. 89. 1. 429, et, sur renvoi, Nîmes, 17 juin 1890, D.P. 91. 2. 25. — V. aussi : Toulouse, 27 avr. 1813, Colmar, 13 nov. 1813, Toulouse, 29 juin 1821, R. *Disposit. entre vifs*, 3076 et 3077; Grenoble, 30 juin 1830, R. 3538). — Les règles d'interprétation posées par les art. 1157 et s. C. civ., pour les clauses ambiguës des actes, ne sauraient, en effet, être appliquées aux formalités rigoureuses des actes notariés, dont la mention est exigée par la loi à peine de nullité, de façon à ne laisser aucune espèce d'équivoque (Civ. 20 mars 1889, précité. — Comp. dans le même sens : Agen, 20 juin 1807, R. 3622, et, sur pourvoi, Req. 7 sept. 1808, R. *Disposit. entre vifs*, 1416).

401. La mention, dans un acte public, qu'une partie a apposé sa marque ordinaire ne dispense pas le notaire de mentionner, à peine de nullité, que cette partie a déclaré ne savoir signer (Colmar, 4 mars 1817, R. 3552; Metz, 2 mars 1840, R. 4593-2°).

402. Lorsqu'une personne, sachant signer, déclare faussement, dans un acte entre vifs à titre onéreux, ne pas le savoir, un pareil mensonge, de la part d'une partie, n'a pas pour effet d'invalider l'acte (Civ. 30 mess. an 11, R. *Disposit. entre vifs*, 2441. — Comp. dans le même sens : Bruxelles, 25 mars 1824, R. *Disposit. entre vifs*, 1415). — Mais, de la part d'un testateur, un tel mensonge entraînerait la nullité du testament (V. *Testament*).

403. En ce qui concerne les témoins, l'acte doit faire mention de leur signature ou constater qu'ils ne savent ou peuvent signer; mais l'art. 14 n'exige pas de leur part, comme de la part des parties, déclaration de ne savoir ou ne pouvoir signer (Civ. 16 févr. 1814, R. *Disposit. entre vifs*, 3030-2°; Turin, 18 nov. 1814, Metz, 1er avr. 1819, R. *ibid.*; Bastia, 29 déc. 1851, Sir. 57. 2. 333. — DEMOLOMBE, t. 21, n° 234; AUBRY ET RAU, t. 7, § 670. — *Contra* : Bruxelles, 27 prair. an 12, R. *Disposit. entre vifs*, 3028-1°. — LAURENT, t. 13, n° 376; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 2, n° 2101).

404. — VII. *Place de la mention des signatures.* — La mention de la signature des parties et des témoins et celle de la déclaration des parties qu'elles ne peuvent ou ne savent signer doivent, d'après l'art. 14, se placer « à la fin de l'acte ». Mais ces termes sont simplement énonciatifs. Les mentions relatives à la signature peuvent être placées au commencement de l'acte, sans qu'il y ait là une cause de nullité (Civ. 4 juin 1823, R. 3556-1° et 2°; Poitiers, 16 avr. 1842, et, sur pourvoi, Req. 18 juin 1844, R. *eod. v°*, 3258 (ou 3089); Bruxelles, 24 janv. 1844, R. 3556-5°. — AMIAUD, v° Acte notarié, n° 108).

En tout cas, est valable la mention de la signature qui est placée après les clauses essentielles de l'acte et qui n'est suivie d'aucune disposition particulière, mais seulement de la relation des diverses formalités accomplies (Metz, 22 janv. 1833, R. 3557).

§ 8. — *Renvois et apostilles.*

405. Au sens strict des mots, on doit entendre par renvoi la marque (croix ou autre signe) qui, dans un acte, se réfère à une marque semblable placée en marge ou à la fin de l'acte. L'apostille est l'addition qui est mise au-dessous ou à la suite de cette marque, de ce signe. Mais, dans le langage ordinaire, ces mots sont synonymes, ou plutôt le mot « renvoi » comprend et la marque et l'apostille elle-même.

406. La marge est le blanc laissé à la gauche de la feuille sur laquelle est écrit l'acte (RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 544).

Suivant une opinion, il faudrait également considérer comme marge les blancs laissés en tête et au bas des pages (ROLLAND DE VILLARGUES, v° Renvoi, n° 3).

407. — I. *Forme des renvois et apostilles.* Aux termes de l'art. 15 de la loi du 25 vent. an 11, les renvois et apostilles sont signés ou parafés, tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il doit être non seulement signé ou parafé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

408. Les renvois, comme l'acte lui-même, doivent être écrits sans blancs ni intervalles, sans ratures ni surcharges. Ainsi un notaire commet une contravention passible d'amende s'il laisse un blanc au-dessus du parafe des parties pour y inscrire un renvoi qui n'a pas été fait (Trib. civ. Coutances, 16 juin 1841, R. 3596. — Comp. Bourges, 19 janv. 1838, R. 3589).

409. — II. *Renvois écrits en marge de l'acte; signature ou parafe.* — Les renvois sont, en principe, inscrits en marge. Ils doivent être signés ou parafés par les notaires et les autres signataires de l'acte. La signature n'est jamais obligatoire; un simple parafe suffit dans tous les cas, quelles que soient la nature ou l'importance de la clause ajoutée (Poitiers, 24 nov. 1881, D.P. 82. 2. 131, et, sur pourvoi, Req. 19 déc. 1882, D.P. 83. 1. 320).

410. Le parafe se compose soit de certains traits de plume qui accompagnent la signature, soit des lettres initiales des noms et prénoms ou du nom seulement, soit encore d'une lettre initiale, réunie à un trait de plume, suivant les habitudes contractées par le signataire (Bourges, 9 mars 1836, R. *Disposit. entre vifs*, 948; Req. 13 avr. 1869, D.P. 70. 1. 124. — Comp., sur la définition du parafe et les conditions qu'il doit remplir pour valoir et tenir lieu de signature et d'approbation en bas d'un renvoi marginal : *Dictionn. du notariat*, v° Paraphe, n° 13; CLERC, DALLOZ ET VERGÉ, t. 2, n° 472; DEFFAUX ET HAREL, *Encyclop. des huissiers*, v° Paraphe; RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 546).

La loi n'ayant donné aucune définition du parafe, il appartient aux juges du fait de statuer souverainement sur les divers cas qui leur sont soumis et d'apprécier si l'acte est, ou non, suffisamment parafé.

411. Lorsque la même marge contient plusieurs renvois, chacun des renvois doit être spécialement signé ou parafé, à peine de nullité du renvoi non parafé (ROLLAND DE VILLARGUES, v° Renvoi, n° 7. — Comp. : RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n°s 552 et 574.

412. Le renvoi doit être signé ou parafé par les notaires et les autres signataires de l'acte. Par « autres signataires », il faut entendre les parties contractantes et les témoins, mais non les personnes qui ne figurent à l'acte que par honneur ou déférence. — Si le renvoi ne concerne que quelques-unes des parties contractantes, leur signature avec celle du notaire et des témoins suffit.

Ainsi, dans un procès-verbal d'adjudication, lorsqu'une vente a eu lieu en plusieurs lots, les renvois faits à la partie de l'acte qui concerne un adjudicataire, par exemple, n'ont pas besoin d'être signés ou parafés par les autres adjudicataires, auxquels cette partie de l'adjudication est étrangère (RUTGEERTS ET AMIAUD, n° 547).

413. — III. *Renvois transportés à la fin de l'acte* (L. vent. an 11, art. 15). — La loi donne aux notaires la faculté de transporter l'apostille à la fin de l'acte lorsqu'elle est trop longue pour être placée en marge. Mais c'est là une simple faculté. Un renvoi peut donc être écrit en marge, bien qu'une seule marge ne puisse le contenir et qu'il doive être continué sur la suivante. Inversement, un renvoi peut être transporté à la fin de l'acte, bien qu'il eût pu être écrit en marge : ainsi jugé dans un cas où le renvoi ne contenait que trois lettres (Angers, 20 mai 1825, R. *Disposit. entre vifs*, 2812-4°. — Comp. Req. 17 juill. 1811, R. *eod. v°*, 2810). — Au reste, la loi n'ayant pas précisé ce qu'il faut entendre par un renvoi long, et quel est, en conséquence, celui qui, à ce titre, doit être écrit à la fin de l'acte plutôt qu'en marge, il y a là une simple question d'appréciation (ROLLAND DE VILLARGUES, v° Renvoi, n° 17; RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, p. 799, note 1).

414. La longueur des additions à faire est la seule cause qui doive décider le notaire à reporter un renvoi à la fin de l'acte. Tout renvoi, quelle que soit son importance, peut, du moment que cela est possible matériel-

lement, être écrit valablement en marge en n'étant revêtu que des parafes des parties (Poitiers, 24 nov. 1881, D.P. 82. 2. 131, et, sur pourvoi, Req. 13 déc. 1882, D.P. 83. 1. 320).

415. Lorsque le renvoi est, à cause de sa longueur, rejeté à la fin de l'acte, il est prudent de le placer après la formule de clôture; autrement il se confondrait avec les clauses de l'acte. Il peut donc être mis, sans contravention, après les mots *fait et passé*, etc. (Délib. des 6 avr. 1825 et 1er juin 1825, R. *Obligat.*, 3576). Il peut également être mis soit avant, soit même après les signatures de l'acte, pourvu qu'il soit signé ou parafé (Civ. 23 mars 1829 (sol. impl.), R. *Disposit. entre vifs*, 2812-4°; *Dictionn. du notariat*, v° Renvoi, n° 49. — Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n° 802, note 2).

416. Les renvois transportés à la fin de l'acte doivent être signés ou parafés comme ceux qui sont écrits en marge; de plus, il faut qu'ils soient expressément approuvés par les signataires : la signature unique pour tout l'acte, même avec approbation, ne suffirait pas; il faut toujours une signature spéciale et une approbation expresse, à peine de nullité (Req. 6 juin 1829; Lyon, 18 janv. 1832, R. *Disposit. entre vifs*, 2812-2° à 4°; Grenoble, 26 déc. 1832; Caen, 18 juill. 1854, D.P. 55. 5. 352).

417. Si les parties ne savent écrire que leurs noms, et, par conséquent, ne peuvent donner elles-mêmes l'approbation expresse au renvoi final, le notaire peut se charger de l'écrire (Rolland de Villargues, v° Renvoi, n° 31; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n° 556 *bis*). Il n'est pas nécessaire que l'approbation écrite par le notaire mentionne les signatures ou parafes qui l'accompagnent, ni qu'elle mentionne expressément que le renvoi a été lu aux parties, cette mention étant réputée comprise dans celle de la lecture de l'acte (Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n° 556 *ter*).

418. L'art. 15 de la loi du 25 vent. an 11 n'est pas applicable aux actes de procédure; par suite, un renvoi inséré à la suite d'un acte de procédure, mais avant aucune signature, n'est pas nul, quoiqu'il n'ait pas été approuvé (Grenoble, 28 mai 1823, R. *Frais*, 283-2°).

419. — IV. *A quel moment les renvois doivent être faits?* — Les renvois doivent être faits, autant que possible, au moment de la passation de l'acte et non après son achèvement. Mais si, après que l'acte est signé, il apparaît aux parties qu'un renvoi est nécessaire, il n'y a pas lieu de refaire l'acte; il suffit que le notaire, après avoir rédigé le renvoi, donne aux parties et aux témoins une nouvelle lecture de l'acte ainsi que du renvoi, qu'il doit avoir soin de faire signer ou parafer et approuver (Req. 18 août 1856, D.P. 57. 1. 34. — V. toutefois : Rolland de Villargues, v° Renvoi, n° 32).

420. Les renvois faits au moment de la passation de l'acte peuvent être parafés après sa signature. Il a été jugé, en conséquence, que la déclaration, dans un testament notarié, que le testateur, après avoir signé l'acte, a éprouvé un tremblement qui ne lui a pas permis de parafer un renvoi, équivaut au parafe de ce renvoi, comme elle équivaudrait à la signature même du testament (Req. 30 juill. 1856, D.P. 57. 1. 92).

421. Si les notaires s'aperçoivent qu'ils ont omis de faire approuver régulièrement des renvois, ils doivent réunir les parties et faire approuver lesdits renvois; mais, si l'une des parties s'y refuse, il ne reste à l'autre que le recours à la justice. Encore est-il douteux que l'on puisse être admis à prouver ce que renferme le renvoi non signé ou parafé, ni approuvé, quoique écrit par le notaire : ce serait prouver contre le contenu de l'acte (Duranton, t. 13, n° 50; Rolland de Villargues, v° Renvoi, n° 34; Toullier, t. 8, n° 115).

La contestation sur le point de savoir si le renvoi a été fait avant la clôture de l'acte, s'il a été lu aux parties, accepté et approuvé par elles, ne peut être vidée qu'au moyen d'une inscription de faux; dès lors, si cette inscription de faux a été rejetée, il n'y a plus lieu qu'à l'application des règles posées par les art. 14 et 15 de la loi du 25 vent. an 11 (Poitiers, 24 nov. 1881, D.P. 82. 2. 131).

422. — V. *Lecture des renvois.* — La loi ne prescrit pas spécialement la lecture des renvois; il n'est donc pas nécessaire que des renvois faits en marge d'un acte authentique, après la mention de la lecture de cet acte et après les signatures des parties, soient l'objet d'une lecture spéciale, avec mention de cette lecture : la mention qui termine l'acte s'applique aux renvois comme aux autres parties de l'acte (Req. 18 août 1856, D.P. 57. 1. 34. — V. toutefois : Req. 24 nov. 1835, motifs, R. *Disposit. entre vifs*, 2813).

423. — VI. *Nullité des renvois non approuvés.* — L'inobservation des formalités prescrites par l'art. 15 de la loi de ventôse par les renvois faits en marge ou à la fin de l'acte ne donne pas lieu à une amende contre le notaire, à la différence de la contravention à l'art. 16 (V. *infra*, n° 425); elle entraîne seulement la nullité du renvoi et, s'il y a lieu, des dommages-intérêts, à la charge du notaire (Civ. 24 avr. 1809, R. 3424; Caen, 9 janv. 1827, R. *Vente publ. d'imm.*, 2111; Bourges, 19 janv. 1838, R. 3589; Douai, 18 mai 1841, R. 3486-2°; Trib. civ. Sainte-Menehould, 24 juill. 1872, *Revue du notar.*, 4127. — Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n° 556. — Comp. Délib. de la Régie du 1er juin 1825, R. 3589. — V. toutefois : Gand, 1er déc. 1843, R. 3578). — Le renvoi non approuvé par les parties est nul, bien qu'il ait reçu l'approbation du notaire rédacteur de l'acte (Nîmes, 13 juill. 1808, R. *Privil. et hypoth.*, 1272; Req. 24 nov. 1835; Pau, 17 janv. 1837, R. *Disposit. entre vifs*, 2813. — Comp. Bourges, 11 déc. 1865, D.P. 66. 2. 40).

Cependant la nullité du renvoi entraînerait celle de l'acte lui-même, si, s'agissant d'un acte solennel, comme un testament, le renvoi renferme un vice de forme, par exemple s'il n'a pas été lu aux parties (Req. 24 nov. 1835, précité) : ... ou si le renvoi irrégulier portait sur une mention essentielle, telle que celle de la qualité de l'un des témoins (Req. 6 juin 1826, R. *Disposit. entre vifs*, 2812-2°) : ... Ou du lieu où le testament a été passé (Lyon, 18 janv. 1832, R. *eod. v°*, 2812-3°); ... Ou de l'écriture du testament par le notaire (Toulouse, 1er août 1843, R. *eod. v°*, 2812-5°); ... Ou, d'une manière générale, si le renvoi avait pour objet une chose essentielle au contrat, tel que le prix dans une vente (Duranton, t. 13, n° 50; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n° 556); ... Ou s'il tendait à réparer une omission relative à une formalité substantielle.

§ 9. — *Surcharges, interlignes et additions.*

425. L'art. 16 de la loi du 25 vent. an 11 interdit les surcharges, interlignes et additions, dans le corps de l'acte, à peine de nullité des mots surchargés, interlignés ou ajoutés et d'une amende de 50 francs réduite à 10 francs (L. 16 juin 1824).

426. — I. *Surcharges.* — La surcharge consiste dans la substitution d'un mot à un autre par le changement des lettres qui le composent. Il y a surcharge, et, par suite, contravention passible d'amende, alors même que ce changement porte sur des mots insignifiants et non susceptibles de modifier le sens de la clause (Décis. min. fin. 8 nov. 1814, R. 3610; Paris, 6 déc. 1853, D.P. 54. 5. 600).

La surcharge constitue une contravention à l'art. 16, même lorsqu'elle est faite dans une apostille (Bourges, 19 janv. 1838, R. 3589. — Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n° 558).

La surcharge de la date constitue une contravention à sa disposition; on ne saurait prétendre que la date ne fait pas partie du corps de l'acte (Civ. 20 févr. 1816, R. 3611).

La substitution d'un mot à un autre à l'aide d'un grattoir constitue également une surcharge (Bruxelles, 28 juill. 1830, R. 3650).

Mais on ne doit pas considérer comme des surcharges des corrections dans les caractères de l'écriture motivées, par exemple, par des tremblements de la main ou par l'omission d'une lettre ou d'un jambage, ou par une faute d'orthographe, même s'il s'agit d'un mot essentiel, comme le mot « dicté » dans un testament (Civ. 3 août 1808, R. *Disposit. entre vifs*, 2816. — Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n° 560).

427. En cas de surcharge, l'art. 16 annule les mots surchargés. Il faut entendre par là les mots substitués à ceux qui avaient été primitivement tracés. Mais il y a doute sur le point de savoir si l'on doit annuler aussi les mots primitivement écrits. Suivant une opinion, ces mots conservent leur valeur, s'ils peuvent être reconstitués; l'acte doit être lu comme s'il n'y avait pas eu de surcharge (Grenoble, 22 févr. 1809, Req. 21 mai 1838, R. *Disposit. entre vifs*, 2802; Toulouse, 16 juin 1887, D.P. 88. 2. 61. — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 3, n° 2187).

D'après une autre opinion, la nullité s'applique à la fois au mot qui avait été écrit d'abord et à celui qui lui a été substitué au moyen d'une surcharge (Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n° 562). Il a été jugé, en ce sens, que, dans un acte de donation où le montant de la somme paraissait être de *seize mille* francs et où le mot *seize* avait été remplacé, au moyen d'une surcharge, par le mot *six*, ce qui ne laissait plus que *six mille* francs, il y a lieu d'annuler tout à la fois les mots *seize* et *six*, de sorte qu'il ne reste plus que mille francs (Civ. 27 juill. 1825, R. 3624).

428. En principe, les grattages et surcharges pratiqués sur un acte notarié n'en entraînent pas forcément la nullité, et les juges du fond usent de leur pouvoir souverain d'appréciation lorsque, tout en proclamant la nullité des mots grattés et surchargés, ils refusent de prononcer la nullité de l'acte en se fondant sur ce que les grattages et surcharges n'en ont pas altéré le sens naturel (Req. 3 nov. 1903, D.P. 1906. 1. 529).

429. Mais, indépendamment de la nullité des mots surchargés, les surcharges peuvent entraîner la nullité de l'acte lui-même lorsqu'elles portent sur un mot essentiel ou que, à raison de leur nombre, elles rendent l'acte inintelligible. Ainsi ont été annulés : ... le testament dans lequel la constatation qu'il a été écrit par le notaire a été altérée par une surcharge (Agen, 27 août 1811, R. *Disposit. entre vifs*, 2815-1°); ... Le testament public dans lequel le nom de l'un des témoins se trouve surchargé, non dans une lettre, mais en entier et à deux reprises, sans qu'on puisse reconnaître le mot qui avait été écrit primitivement (Toulouse, 29 avr. 1826, Nîmes, 22 juin 1841, R. *Disposit. entre vifs*, 2815-2° et 3°).

430. Un acte peut également être annulé lorsque la surcharge de la date empêche de

fixer cette date, de telle sorte que l'acte est nul comme étant dépourvu de date, en vertu des art. 12 et 68 de la loi de ventôse an 11 (Req. 27 mars 1812, R. 3619; Bruxelles, 10 févr. 1830, R. 3620).

Mais, si la date primitive reste visible, il n'y a pas lieu d'annuler l'acte (Grenoble, 22 févr. 1809, Req. 21 mai 1838, R. *Disposit. entre vifs*, 2802. — *Contra :* Agen, 20 juin 1807, R. 3622).

Il a été jugé, en ce sens, que si, dans un acte de donation daté le *vingt et un*, le mot *un* a été surchargé du mot *huit*, tellement qu'on y lise à la fois la date du 21 et du 28, il suffit que l'acte ait été enregistré pour que la date soit devenue certaine, et que l'acte vaille comme acte notarié (Civ. 6 mars 1826, R. *Disposit. entre vifs*, 1414).

431. Lorsque la surcharge porte sur le lieu où l'acte a été passé, il faut distinguer. Il n'y a pas nullité si le lieu primitif resté lisible est dans le ressort du notaire, ni, à plus forte raison, si le lieu primitif et le lieu ajouté en surcharge sont l'un et l'autre dans ce ressort. Mais, si ce dernier est placé seul dans le ressort notarial, que le mot primitif soit resté lisible ou non, la nullité est nécessairement encourue, d'après les art. 6, 12 et 68 de la loi de vent. an 11, combinés (Comp. Duranton, t. 13, n° 52).

432. Lorsqu'un acte est annulé à raison des surcharges qu'il renferme, le notaire rédacteur peut être, indépendamment de la condamnation à l'amende, déclaré responsable envers les parties lésées, et même condamné à une peine disciplinaire (Paris, 25 avr. 1870, *Journ. des notaires*, art. 19909).

433. L'annulation de l'acte à raison des surcharges ou autres irrégularités matérielles dont il peut être atteint n'est pas subordonnée à une inscription de faux (Req. 20 févr. 1821, R. *Disposit. entre vifs*, 4163).

434. La nullité qui atteint les mots surchargés peut être évitée par la reproduction de ces mots en marge et leur approbation.

Au reste, le moyen le plus sûr et le seul légal, lorsqu'un mot a été surchargé, de corriger l'erreur, sans compromettre le sort de l'acte et s'exposer à l'amende, est de rayer le mot surchargé et de l'écrire en marge par un renvoi dûment approuvé (Rutgeerts et Amiaud, t. 2, p. 810, note 4).

435. Suivant une opinion, l'approbation donnée par les parties aux mots surchargés et leur reproduction en marge ne ferait pas disparaître la contravention du notaire, qui resterait passible de l'amende (Trib. civ. Châteaubriant, 1er juill. 1841, R. 3614. — V. aussi : Trib. civ. Vire, 1er févr. 1840, Trib. civ. Avesnes, 15 sept. 1840, Rennes, 14 mars 1843, *Jurispr. du notariat*, art. 4043, 5638, 6066. — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 3, *loc. cit.* — *Contra :* Décis. min. fin. 27 janv. 1817, R. 3614. — Conf. : Toullier, t. 8, n° 110; Rolland de Villargues, v° Surcharges, n°s 26 et 28).

436. — II. *Interlignes.* — L'interligne est soit l'espace de blanc laissé entre deux lignes d'écriture, soit le mot ou la ligne écrite après coup dans le blanc laissé entre les lignes de l'acte. Suivant un arrêt, il faudrait entendre par interligne non pas des mots formant une ligne qui fait suite au corps de la phrase, quoique cette ligne soit plus serrée que les autres, mais seulement des mots placés au-dessus de la phrase pour en parachever le sens (Angers, 20 mai 1825, sous Civ. 23 mars 1829, R. *Disposit. entre vifs*, 2812, 2818). Mais c'est là, semble-t-il, restreindre arbitrairement le sens de ce mot.

437. Le mot ou la phrase interlignés sont nuls, alors même qu'ils auraient été écrits par le notaire avant la signature de l'acte (Toulouse, 7 déc. 1850, D.P. 51. 2. 84).

Mais la nullité n'atteint, en principe, que le mot ou la phrase interlignés. Cependant l'acte entier pourrait être déclaré nul si l'on avait placé dans l'interligne la mention d'une formalité essentielle, comme, par exemple, la mention, dans un testament, de la lecture en présence des témoins (Rolland de Villargues, v° Interligne, n° 4; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n° 563).

438. L'interligne serait valable s'il avait été approuvé par les parties. Mais cette approbation n'empêcherait pas la condamnation du notaire à l'amende, puisqu'il aurait pu recourir à un renvoi (*Dictionn. du notariat*, v° Interligne, n° 7. — Rolland de Villargues, v° Interligne, n° 5; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n° 563).

439. — III. *Additions.* — L'addition, qu'interdit l'art. 16, à peine de nullité, s'entend de toute écriture ajoutée dans le corps d'un acte, spécialement, de celle qui est ajoutée à la fin d'un alinéa, ce qui la distingue des surcharges et interlignes (Rolland de Villargues, v° Addition, n° 9).

Il a été jugé qu'on doit considérer comme nulle et non avenue la clause ajoutée après coup sur la minute d'un acte, qui n'a pas été approuvée, et n'a pas été comprise dans la première grosse qui en a été délivrée (Rennes, 2 août 1816, R. 3637).

Il y a encore addition, dans le sens de l'art. 16, lorsque des mots ont été écrits sur des points qui remplaçaient une partie de la ligne (Colmar, 1er févr. 1831, R. 3639. — *Contra :* Rolland de Villargues, n° 7).

440. Suivant un arrêt, seraient nuls même les mots par lesquels les blancs d'un acte notarié ont été garnis après coup, encore bien qu'ils aient été écrits par le notaire, sans fraude et avec le consentement des parties, s'ils n'ont pas été spécialement approuvés par les parties (Caen, 18 juill. 1854, D.P. 55. 2. 351). — Mais il a été jugé, au contraire : ... que l'on ne saurait assimiler à une addition après coup, faisant réputer non écrites les mentions essentielles prescrites dans les actes notariés, l'insertion de ces mentions dans des blancs, laissés dans un simple projet d'acte avant la rédaction définitive et la signature de l'acte notarié, alors surtout que ces mentions se retrouvent dans d'autres parties non interpolées du même acte (Req. 27 déc. 1887, D.P. 89. 1. 78).

De même, on ne saurait considérer comme une addition contraire à la loi, et partant nulle, l'adjonction d'une clause dans le vide d'un alinéa d'un acte notarié faite par le notaire, avant la clôture de l'acte et sa signature par les parties, sur la demande de celles-ci, en leur présence et dans leur intérêt (Dijon, 17 nov. 1892, D.P. 93. 2. 72).

441. Il ne faut pas confondre les additions avec les renvois ou apostilles. Les additions ou dispositions additionnelles, placées à la fin de l'acte, sans blanc ni intervalle, avant la signature des parties, font partie intégrante de l'acte et n'ont besoin ni d'une approbation, ni d'une signature spéciale. Il en est ainsi, par exemple, lorsque, dans un contrat de mariage, après ces mots : « dont acte, fait et passé à..., en présence de..., témoins qui ont signé avec les parties et nous notaire, après lecture », viennent immédiatement ceux-ci : « expliquant que ledit C... fait donation à titre de gain de survie en faveur de la future épouse, etc., etc. », se terminant ainsi : « duquel ajoutement lecture a été par nous faite aux parties et aux témoins et suivis des signatures ». Une telle clause constitue une addition qui est valable sans approbation spéciale (Req. 13 août 1844, R. 3642).

442. Si une disposition additionnelle est ajoutée après la clôture et la signature de l'acte, il suffit, pour sa validité, d'une nouvelle clôture, sans qu'une approbation soit nécessaire comme pour les renvois (Bordeaux, 14 mars 1840, R. 3641).

La disposition additionnelle ajoutée à la fin de l'acte doit être revêtue des mêmes formalités que l'acte lui-même et en contenir la mention spéciale (Req. 30 mars 1840, R. 3643); par exemple, s'il s'agit d'un testament, la déclaration de la cause pour laquelle le testateur n'a pu signer (Grenoble, 26 déc. 1832, R. 3578).

443. — IV. *Sanction pénale.* — Indépendamment des sanctions civiles qui consistent dans la nullité des mots surchargés, interlignés ou ajoutés, et parfois dans la nullité de l'acte lui-même et dans la responsabilité pécuniaire du notaire, la violation de ses dispositions entraîne une sanction pénale consistant en une amende de 10 francs (L. vent. an 11, art. 16; L. 16 juin 1824, art. 10).

Les surcharges, interlignes et additions sont défendus sous peine d'amende, pour les expéditions comme pour les autres actes (Rolland de Villargues, v° Surcharge, n° 25, v° Expédition, n° 76; *Dictionn. du notariat*, v° Expédition, n° 95. — *Contra :* Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n° 558-c).

444. Il n'est dû qu'une seule amende pour toutes les contraventions à l'art. 16, qui se trouvent dans le même acte, et non pas autant d'amendes qu'il y a d'endroits surchargés, interlignés ou ajoutés dans le corps du même acte (Civ. 24 avr. 1809, R. 3424).

Mais lorsque les contraventions ont été commises dans plusieurs actes, l'amende est encourue pour chaque acte, bien que plusieurs contraventions soient constatées par un seul procès-verbal (Civ. 29 juin 1812, R. 3602); spécialement il est dû autant d'amendes qu'il y a d'actes dont la date a été surchargée (Civ. 26 févr. 1816, R. 3611).

445. L'amende doit être prononcée lors même qu'aucune fraude ne peut être imputée au notaire (Bourges, 19 janv. 1838, R. 3589).

446. Les contraventions à l'art. 16, constatées dans une minute, sont présumées être l'œuvre du notaire; il lui appartiendrait donc, pour éviter la peine de l'amende, d'établir qu'il n'en est pas l'auteur (Trib. civ. Dinant, 5 mai 1866, D.P. 66. 5. 320. — Merlin, *Répert.*, v° Ratification, n° 9. — *Contra :* Toullier, t. 8, n° 125; Duranton, t. 13, n° 44).

Mais si, au moment où les surcharges sont constatées par la Régie, l'acte avait cessé d'être en la possession du notaire rédacteur (notamment, s'il s'agit d'un acte délivré en brevet), et que rien ne prouve qu'il soit l'auteur de la contravention, il ne serait pas passible d'amende (Trib. civ. Seine, 19 mai 1841, R. 3615. — Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n° 558).

447. Le notaire qui s'aperçoit qu'il a commis une erreur ou omission ne doit faire aucune correction sans l'aveu de toutes les parties. Si l'une des parties refusait de laisser corriger l'erreur, elle ne pourrait y être contrainte judiciairement. Le devoir du notaire serait de constater les irrégularités dans l'expédition (Toullier, t. 8, n° 110; Rolland de Villargues, n°s 136, 137).

448. Les surcharges, interlignes ou additions qui auraient été ajoutés de mauvaise foi exposeraient même leur auteur aux peines du faux si elles altéraient les dispositions de l'acte (Cr. 24 févr. 1809, R. *Faux*, 203).

Mais il n'y aurait pas crime de faux si les mots ajoutés étaient inutiles ou indifférents et ne pouvaient opérer obligation ou décharge (Cr. 9 janv. 1806, R. *Faux*, 207).

§ 10. — *Rature.*

449. La rature est l'annulation d'un mot au moyen d'un trait de plume passé sur le mot raturé.

450. — I. *Mode suivant lequel doit être opérée la rature; approbations.* — La rature doit s'effectuer de manière que le mot rayé reste lisible; le notaire ne doit donc pas faire disparaître le mot raturé au moyen d'un grattoir (Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n° 567; Amiaud, v° Acte notarié, n° 217).

451. Le nombre des mots raturés doit être constaté en marge de la page correspondante ou à la fin de l'acte et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge (L. vent. an 11, art. 16), c'est-à-dire signé ou paraffé tant par le notaire que par les parties et les témoins. La signature du notaire seul ne suffirait pas (Bordeaux, 10 déc. 1845, D.P. 47. 2. 40). — Si le notaire avait oublié de faire approuver les ratures avant la signature, il ne pourrait pas y remédier sans le consentement des parties. Au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord, un nouvel acte serait nécessaire pour réparer les vices du premier (Rolland de Villargues, v° Rature, n° 18).

452. Lorsque l'approbation est placée à la fin de l'acte, immédiatement au-dessous de son contexte et avant les signatures, elle doit, pour être valable, être revêtue d'une signature spéciale de la part du notaire, des parties et des témoins; la simple signature qui termine l'acte est insuffisante, quoique l'approbation ait été écrite avant la signature (Montpellier, 13 févr. 1829, R. *Dispos. entre vifs*, 2812-1°. — *Contra* : Trib. civ. Oléron, 15 mars 1838, R. 3655).

Il a été jugé que dans le cas où le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication d'immeubles sont rédigés en un seul contexte, de manière qu'ils ne forment qu'un seul et même acte, les mots rayés dans le cahier des charges doivent être approuvés, non seulement par le vendeur, les témoins et le notaire, mais encore par tous les adjudicataires, à peine de l'amende édictée par l'art. 16 de la loi du 25 vent. an 11 (Trib. civ. Sainte-Menehould, 24 juill. 1872, D.P. 73. 5. 376).

453. L'approbation des ratures en marge ou à la fin de l'acte ne peut être remplacée par une approbation dans le corps même de l'acte, qui ne serait pas revêtue de signatures particulières des parties, distinctes de celles qui sont apposées au bas de l'acte (Trib. civ. Mirecourt, 15 avr. 1844, D.P. 45. 4. 420. — Rolland de Villargues, v° Rature, n° 12; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n° 572). — De même, l'approbation des mots rayés dans un renvoi est nulle si elle se trouve dans le renvoi lui-même (Bourges, 19 janv. 1838, R. 3589. — Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n° 573).

D'autre part, les ratures faites dans la mention d'approbation des ratures de l'acte doivent être approuvées comme ces ratures elles-mêmes (Paris, 25 août 1846, R. 3660; Trib. civ. Gourdon, 4 mai 1876, *Revue du notariat*, 1876, n° 5357; Rolland de Villargues, v° Rature, n° 13).

454. On doit compter dans le nombre des mots rayés les mots mis en abrégé, tels que la lettre S pour sieur, lorsqu'ils sont raturés (Trib. civ. 20 mars 1846, D.P. 46. 3. 192).

De même, les mots inachevés, ou ceux dont l'élision est nécessaire, doivent être comptés pour des mots entiers (*Dictionnaire du notariat*, v° Rature, n°s 5-7. — Amiaud, v° Acte notarié, n° 208).

On ne doit considérer que comme un seul mot les mots composés, tels que : *c'est-à-dire, ayant cause, beau-frère*, etc., et, à plus forte raison, les mots *ledit, ladite*, qui doivent s'écrire régulièrement en un seul mot (*Dictionnaire du notariat, loc. cit.* — Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n° 568; Amiaud, 5e éd., v° Acte notarié, n° 207).

455. Lorsque l'acte présente des lignes entières raturées, le but de la loi semble rempli si l'on énonce le nombre de lignes rayées, auquel on ajoute le nombre de mots épars dans la page ou dans l'acte. Toutefois, comme l'art. 16 prescrit formellement de compter les mots, les notaires prennent souvent le soin, en comptant les lignes et mots rayés, de les numéroter, afin d'éviter toute erreur.

La mention des mots raturés peut se faire en exprimant le total de ces mots en une ou plusieurs fois. Ainsi, l'approuvé de quatre mots rayés nuls, plus cinq autres mots rayés comme nuls, est aussi régulier que s'il eût été formulé en ces termes : Approuvé neuf mots rayés comme nuls (Trib. civ. Fougères, 29 janv. 1845, D.P. 45. 4. 420).

456. Une même approbation ne peut pas servir à la fois pour un renvoi et une rature; il faut deux approbations distinctes, à moins que le renvoi ne corresponde à la rature et ne soit destiné à remplacer le mot raturé (Trib. civ. Mirecourt, 22 avr. et 5 août 1844, D.P. 45. 4. 421).

457. L'approbation des ratures n'est requise qu'autant qu'il s'agit de mots compris dans le corps de l'acte ou se rapportant à son objet. Ainsi, lorsqu'un acte est signé de tous ceux qui devaient y apposer leur signature, il n'y a pas contravention à l'art. 16 de la part du notaire qui n'a pas fait approuver la rature d'une signature étrangère à l'acte (Trib. civ. Versailles, 16 févr. 1859, D.P. 60. 3. 23).

458. Les prescriptions de l'art. 16 doivent être observées dans les actes reçus en brevet comme dans les actes reçus en minute. Mais le notaire ne saurait être responsable du défaut d'approbation des ratures qui se trouvent dans un acte reçu en brevet que s'il est établi que ces ratures existaient au moment où l'acte a été délivré aux parties (Comp. Trib. civ. Seine, 21 juill. 1837, R. 3662. — Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n° 567; Amiaud, v° Acte notarié, n° 226).

459. — II. *Influence des ratures sur la validité des mots rayés.* — Lorsque les ratures ont été régulièrement approuvées, les mots rayés sont nuls. Mais si elles ne l'ont pas été, les mots rayés doivent être rétablis dans leur état primitif et sont censés avoir toujours fait partie de l'acte (Montpellier, 13 févr. 1829, R. *Disposit. entre vifs*, 2812-1°. — Toullier, t. 8, n° 128; Rolland de Villargues, v° Rature, n° 18; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n° 575; Amiaud, v° Acte notarié, n° 221. — Comp. Req. 15 avr. 1834, R. 3670). Il en est de même si elles n'ont été approuvées que par le notaire et non par les parties (Bordeaux, 10 déc. 1845, D.P. 47. 2. 40). — Mais il a été jugé en sens contraire que, lorsque des mots raturés dans un acte notarié ont été remplacés par d'autres mis en renvoi, et que ce renvoi se trouve annulé pour défaut d'approbation, les mots raturés ne doivent pas être considérés comme continuant de faire partie de l'acte (Lyon, 18 janv. 1832, R. *Disposit. entre vifs*, 2812-3°. — V. aussi Toulouse, 20 juill. 1820, R. 3665).

En tout cas, les mots rayés sont nuls lorsqu'ils sont illisibles. On doit considérer comme tels ceux dont on ne peut apercevoir le sens par la vue; il ne suffirait pas qu'on pût le découvrir par des conjectures.

460. Le mot substitué dans le corps d'un acte à un mot rayé sans approbation est nul (Comp. Civ. 8 mars 1813, R. 3666).

461. — III. *Sanction de la contravention.* — Lorsqu'une rature n'a pas été approuvée conformément aux prescriptions de l'art. 16, le notaire encourt une amende de 10 francs (L. 16 juin 1824). — L'amende est encourue encore qu'aucune fraude ne puisse être imputée au notaire (Bourges, 19 janv. 1838, R. 3589). — Peu importe que la rature se trouve dans le corps de l'acte ou dans un renvoi (Bourges, 19 janv. 1838, précité), ou dans la mention d'approbation d'une rature (Paris, 25 août 1846, R. 3660).

Mais l'emploi d'une locution inexacte dans le libellé de la mention d'approbation d'une rature ne peut donner lieu à l'application de l'amende (Trib. civ. Montluçon, 14 janv. 1837, R. 3661).

462. Indépendamment de l'amende, le notaire qui n'a pas fait approuver une rature peut être exposé à une action en responsabilité. Il peut même encourir des peines disciplinaires en cas de fraude.

§ 11. — *Minute des actes notariés; Actes reçus en brevet.*

463. Les originaux des actes reçus par les notaires peuvent être écrits en *minute* ou en *brevet* : dans le premier cas, l'original reste déposé à l'étude du notaire; dans le second cas, il est délivré à la partie. La dénomination de « minute » vient de l'usage, qui s'est toujours conservé, d'écrire l'original de l'acte en caractères menus et de délivrer aux parties des copies en gros caractères qui ont pris le nom de grosses.

464. — *Actes qui doivent être reçus en minute; actes qui peuvent être reçus en brevet.* — En principe, le notaire doit garder minute de tous les actes qu'il reçoit; ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'il est autorisé à remettre l'original (L. 25 vent. an 11, art. 20). Lorsque deux notaires ont concouru à la rédaction d'un acte, la minute appartient, en principe, au plus ancien (Req. 10 avr. 1834, R. *Notaire* 364). — Sur ce qui constitue l'ancienneté, V. *Notaire*, 230. — La règle a été appliquée surtout en matière d'inventaire (V. Paris, 4 janv. 1833, Nancy, 24 avr. 1835, R. *Scellés et Invent.*, 189). — Elle comporte, d'ailleurs, de nombreuses exceptions, notamment dans les cas où l'une des parties est plus spécialement intéressée à la conservation de la minute (Bourges, 24 nov. 1845, D.P. 45. 4. 360; Paris, 17 janv. 1845, D.P. 45. 4. 360; 21 mai 1879, S. *Notaire*, 107).

465. On peut poser comme règle générale qu'il doit être gardé minute : 1° de tous les actes synallagmatiques; 2° des actes qui contiennent quelques dispositions au profit des tiers ou que ceux-ci peuvent invoquer; 3° de tous les actes dont l'effet est perpétuel et se transmet des parties contractantes à leurs héritiers ou ayants cause à perpétuité (Rolland de Villargues, v° Minute, n° 12).

466. L'art. 20 indique comme n'étant pas soumis à la règle qui oblige le notaire à garder minute des actes qu'il reçoit : « les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes et *autres actes simples* qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet ».

Il résulte de ces expressions « et autres actes simples » que la loi n'est pas limitative, mais seulement indicative; elle s'est servie d'une locution générale, qui permet de rechercher, d'après la nature des actes et à l'aide de l'analogie, quels sont ceux qu'on doit réputer actes simples. On trouve dans la Déclaration de 1723 une longue nomenclature des actes simples qui pouvaient être passés sans minute (R. 3689). Cette déclaration n'est plus en vigueur, mais il peut être utile d'y recourir pour déterminer ce qu'il faut entendre par actes simples.

467. Au nombre des actes qui peuvent être délivrés en brevet figurent les procurations. Mais on garde minute des procurations qui, à raison de leur généralité, sont destinées à être produites dans des lieux différents, et fréquemment : telles que les procurations pour gérer et administrer les biens et affaires d'une personne, les procurations pour vendre tous les immeubles situés dans plusieurs lieux, appartenant à une personne, etc. — D'autre part, il doit être con-

servé minute des procurations données pour consentir les actes qui, aux termes de l'art. 9-2° de la loi de ventôse modifiée par la loi du 12 août 1902, doivent être reçus en la présence effective d'un second notaire ou de témoins.

468. En dehors de l'énumération contenue dans l'art. 70, on peut citer comme pouvant être reçus en brevet, à titre d'actes simples : ... les consentements à mariage ou à adoption ; ... Les autorisations à l'effet de contracter, données par un mari à sa femme ; ... Les certificats de propriété ; ... Les actes de transport pur et simple, c'est-à-dire sans mélange de stipulation synallagmatique et sans contrat permanent ; ... Les actes simples passés par des mandataires, quoiqu'il y doive être annexé une procuration, circonstance qui ne change pas la nature de l'acte ; ... Les procès-verbaux de compulsoire (V. *Compulsoire*, n° 80) ; ... Les actes portant constitution d'hypothèque (V. *Hypothèque*).

§ 12. — *Force exécutoire. Légalisation.*

469. — I. *Force exécutoire.* — Les notaires ont pour mission de donner l'authenticité aux actes qu'ils reçoivent et de leur conférer la force exécutoire. Pour permettre aux parties de recourir à l'exécution forcée, sans avoir besoin d'obtenir un jugement, le notaire leur délivre une copie de l'acte, appelée *grosse*, qui est revêtue de la formule exécutoire comme les jugements.

470. — II. *Légalisation.* — Les actes des notaires doivent être légalisés lorsqu'on s'en sert hors du ressort de la cour d'appel, si le notaire réside au chef-lieu de la cour d'appel, ou hors du département, s'il a une autre résidence (L. 25 vent. an 11, art. 28). Sur la légalisation, V. *Légalisation*.

ART. 5. — EFFETS DES ACTES NULS COMME AUTHENTIQUES.

471. Un acte authentique peut être nul soit à raison de l'incompétence de l'officier public qui l'a reçu ; soit à raison de son incapacité ; soit à raison d'un vice de forme (C. civ. art. 1318). Il y a lieu de déterminer l'influence de cette nullité sur la validité de la convention elle-même et sur la force probante de l'acte annulé comme acte authentique.

§ 1er. — *Effets de la nullité de l'acte authentique sur la validité de la convention.*

472. La nullité de l'acte comme acte authentique n'a pas, en principe, pour effet d'entraîner la nullité de la convention qu'il avait pour objet de constater. On ne doit pas supposer que les parties aient entendu subordonner à sa constatation par un acte authentique valable la validité de l'acte qu'elles ont passé. Cet acte est valable et produit tous ses effets s'il réunit les conditions nécessaires à sa validité, pourvu que les parties puissent en rapporter la preuve, soit par l'acte authentique annulé, s'il vaut comme acte sous seing privé (V. *infra*, n° 474), soit par tout autre mode légal de preuve, notamment par l'aveu ou le serment, ou même par témoins, ou par présomptions, si la preuve testimoniale est recevable (Civ. 17 févr. 1858, D.P. 58. 1. 124 ; Req. 21 janv. 1867, D.P. 67. 1. 97 ; 2 janv. 1872, D.P. 72. 1. 119 ; Civ. 30 juin 1909, D.P. 1910. 1. 22. — TOULLIER, t. 8, n° 134 ; DURANTON, t. 13, n° 78 ; DEMOLOMBE, t. 29, n° 268 ; LAROMBIÈRE, t. 5, sur l'art. 1318, n°s 11 et s. ; LAURENT, t. 19, n° 121).

Il en est ainsi, par exemple, en matière de société (Civ. 17 févr. 1858, précité. — LAURENT, t. 26, n° 170 ; GUILLOUARD, *Traité du contrat de société*, n° 81 ; ... Ou en matière de partage (Req. 21 janv. 1867, 2 janv. 1872, précités. — LAURENT, t. 10, n°s 301 et s.).

473. De même, s'il est certain qu'un acte dressé par un cadi, en Algérie, pour constater des accords sur des immeubles soumis à la loi française, ne peut faire légalement preuve des conventions qu'il constate, cependant la nullité dont cet acte est ainsi entaché n'a pas pour effet d'anéantir la convention elle-même, et la partie qui se prévaut de la convention peut en établir l'existence par les modes de preuve autorisés par la loi, notamment par les déclarations et aveux des parties, recueillis devant un expert et appréciés souverainement par les juges du fond (Civ. 30 juin 1909, D.P. 1910. 1. 22).

474. Cependant les parties pourraient subordonner la formation et la validité de leur convention à la condition qu'elle serait constatée par un acte authentique valable comme tel. En pareil cas, la convention elle-même serait nulle, si l'acte authentique était nul (DEMOLOMBE, t. 29, n° 267).

475. D'autre part, les actes solennels dont l'existence est liée à la forme sont frappés de nullité si l'acte authentique prescrit par la loi pour leur validité est lui-même nul comme acte authentique, fût-il valable comme acte sous seing privé. Ainsi en est-il, par exemple, des donations entre vifs, des testaments par acte public, des contrats de mariage, des constitutions d'hypothèque, etc. (Besançon, 17 juill. 1844, D.P. 45. 2. 171, et, sur pourvoi, Civ. 3 août 1847, D.P. 47. 1. 305 ; Limoges, 11 juill. 1854, D.P. 55. 2. 50 ; Amiens, 9 avr. 1856, D.P. 57. 2. 18 ; Grenoble, 8 juill. 1858, D.P. 59. 2. 83. — ROLLAND DE VILLARGUES, v° Acte notarié, n°s 262, 263 ; LAROMBIÈRE, t. 5, sur l'art. 1318, n° 6).

Mais, si l'acte contient des conventions distinctes et indépendantes de celles dont la loi exige la constatation par acte authentique, il peut valoir comme acte sous seing privé pour la preuve de ces conventions (LAROMBIÈRE, t. 5, sur l'art. 1318, n°s 6 et 7).

§ 2. — *Effets de la nullité sur la force probante de l'acte.*

476. L'acte authentique qui ne réunit pas les conditions nécessaires à sa validité vaut comme écriture privée, s'il est signé des parties (C. civ. art. 1318 ; L. 25 vent. an 11, art. 68). La force probante ainsi reconnue à l'acte authentique est conforme à la volonté présumée des parties, qui, en se ménageant la preuve littérale de leurs conventions, ont dû vouloir que l'acte qu'elles ont signé, s'il était nul comme acte authentique, valût au moins comme acte sous seing privé (DEMOLOMBE, t. 29, n° 244 ; BONNIER, n° 489 ; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 280 *bis* ; LAURENT, t. 19, n° 116).

477. — I. *Actes authentiques valant comme actes sous seing privé, malgré leur nullité.* — L'acte nul comme authentique vaut comme acte sous seing privé lorsqu'il est signé des parties, quelle que soit la cause de la nullité : incompétence ou incapacité de l'officier public ou vice de forme. Toutefois, certaines distinctions sont nécessaires, suivant la nullité dont ils sont atteints.

478. S'il s'agit de la nullité pour incompétence, on admet, dans une opinion, que l'acte nul vaut comme acte sous seing privé non seulement dans le cas où la nullité tient à l'incompétence *ratione loci* de l'officier public, mais aussi lorsqu'elle résulte de son incompétence *ratione materiæ* (ROLLAND DE VILLARGUES, v° Acte authentique, n° 38).

Mais, d'après la doctrine dominante, lorsque l'incompétence de l'officier public résulte de ce que la nature de ses fonctions ne le rendait pas apte à recevoir les conventions des parties, spécialement s'il s'agit d'un contrat passé devant un préfet, un maire, un huissier, l'acte ne vaut, comme sous seing privé, qu'autant qu'il est conforme aux art. 1325 et 1326 (DURANTON, t. 13, n° 74 ; BONNIER, n° 420 ; LAROMBIÈRE, t. 5, sur l'art. 1318, n° 4 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 755, texte et note 20 ; DEMOLOMBE, t. 29, n° 259 ; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 280 *bis*-II ; LAURENT, t. 19, n° 123 ; BONNIER, n° 492 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 3, n° 2106).

479. Les actes authentiques nuls pour incapacité de l'officier public, spécialement les actes passés par un notaire qui a été nommé sans réunir les conditions requises ou par un notaire suspendu, destitué ou remplacé, depuis la notification de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, valent comme actes sous seing privé (DURANTON, t. 3, n° 77 ; DEMOLOMBE, t. 29, n° 260 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 755 ; LAROMBIÈRE, sur l'art. 1318, n° 4 ; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 200 *bis*-II ; LAURENT, t. 19, n° 126).

Suivant l'opinion générale, il n'en est ainsi qu'autant que les parties ont été de bonne foi et ont ignoré l'incapacité de l'officier public (DEMOLOMBE, AUBRY ET RAU, LAROMBIÈRE, *loc. cit.* ; RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 3, n° 1213 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 3, n° 2107. — *Contra* : LAURENT, *loc. cit.*).

480. Vaut encore comme acte sous seing privé l'acte reçu par un notaire, dans lequel un de ses parents ou alliés au degré prohibé par l'art. 8 de la loi du 25 vent. an 11 sont parties ou reçoivent le bénéfice d'une disposition faite en leur faveur (Req. 26 janv. 1870, D.P. 71. 1. 101. — DEMOLOMBE, t. 29, n° 257 ; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 280 *bis*-II ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 3, n° 2108) ; ... A moins que l'immixtion du notaire n'ait été un moyen de dol (Req. 26 janv. 1870, précité).

481. Au contraire, d'après une doctrine à peu près unanime et une jurisprudence aujourd'hui constante, l'acte reçu par un notaire qui y était partie ou qui contient des dispositions en sa faveur ne peut valoir à son égard, même comme acte sous seing privé, car le notaire ne peut se faire un titre de l'infraction à la loi qu'il a commise (Orléans, 31 mai 1845, D.P. 49. 2. 100 ; 5 mai 1849, D.P. 49. 2. 113 ; Civ. 15 juin 1853, deux arrêts, D.P. 53. 1. 211-212 ; Douai, 11 janv. 1862, D.P. 62. 5. 218 ; Angers, 3 août 1866, D.P. 67. 2. 23 ; Nancy, 21 déc. 1872, D.P. 73. 2. 198 ; Req. 20 janv. 1874, D.P. 74. 1. 171 ; 8 juill. 1896, D.P. 96. 1. 584. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 755, p. 219 ; LAROMBIÈRE, t. 5, sur l'art. 1318, n° 5 ; DEMOLOMBE, t. 29, n° 258 ; LAURENT, t. 19, n° 125 ; CLERC, DALLOZ ET VERGÉ, t. 2, p. 268, n° 1421 *bis* ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 3, n° 2109 ; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 206. — *Contra* : Aix, 8 prair. an 12, R. 3076-1° ; Req. 28 brum. an 14, R. 3791-2° ; Douai, 10 févr. 1851, D.P. 51. 2. 61 ; Bourges, 8 déc. 1863, motifs, D.P. 64. 1. 437. — ROLLAND DE VILLARGUES, v° Acte notarié, n° 258 ; MARCADÉ, sur l'art. 1318, n° 5).

482. Si le notaire lui-même ne peut se prévaloir de la disposition de l'art. 1318, il en est autrement des parties contractantes : à l'égard de celles-ci, l'acte vaut comme acte sous seing privé dans leurs rapports entre elles ou même avec des tiers (AUBRY ET RAU, t. 6, § 755, p. 219 ; LAROMBIÈRE, t. 5, sur l'art. 1318, n° 5).

Décidé, en ce sens, que l'acte auquel le notaire qui l'a reçu était intéressé, nul comme authentique, ne vaut comme titre sous seing privé que relativement aux parties contractantes et non pas au profit du notaire (Req. 8 juill. 1896, D.P. 96. 1. 584).

Il a été jugé aussi par des arrêts qui ne visent expressément ni le notaire, ni les parties contractantes, que l'acte reçu par un notaire qui y était partie intéressée, quoique nul comme acte authentique, vaut comme acte sous signature privée, s'il est signé des parties (Rennes, 27 janv. 1851, D.P. 52. 2. 30 ;

Douai, 10 févr. 1851, D.P. 51. 2. 61 ; Req. 29 juill. 1863, D.P. 63. 1. 465 ; Bourges, 8 déc. 1863, motifs, D.P. 64. 1. 437 ; Paris, 25 mars 1892, D.P. 92. 2. 263).

483. Enfin l'acte nul comme authentique à raison d'un vice de forme vaut comme écriture privée lorsqu'il est signé des parties. Il en est ainsi, spécialement en matière d'actes notariés, lorsque le notaire a contrevenu aux prescriptions des art. 9, 10, 12, 14 et 20 de la loi du 25 vent. an 11, par exemple, lorsque l'acte n'est pas daté (Orléans, 18 déc. 1857, D.P. 59. 2. 127). En pareil cas, l'acte n'acquiert date certaine que suivant les règles déterminées par l'art. 1328 (Req. 8 mai 1827, R. 3785).

484. De même, l'acte en brevet vaut comme acte sous seing privé s'il est signé des parties, non seulement lorsqu'il est nul comme acte authentique à raison de l'omission d'une formalité irritante, mais aussi dans le cas où, extérieurement revêtu de toutes les formalités exigées pour sa validité, il est nul comme étant au nombre des actes dont le notaire doit garder minute (Marcadé, sur l'art. 1318, n° 11 ; Larombière, t. 5, sur l'art. 1318, n° 2 ; Vaugeois, *Rev. du notariat*, t. 9, p. 494 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 3, n° 2111. — V. toutefois Demolombe, t. 29, n° 263 ; Teste, *Encyclop. du droit*, v° Acte notarié, n°s 38 et s.).

485. — II. *Conditions pour que l'acte nul comme authentique vaille comme acte sous seing privé.* — Pour valoir comme acte sous seing privé, l'acte authentique nul doit être signé des parties (C. civ. art. 1318 ; L. 25 vent. an 11, art. 68). Il faut, en outre, bien que la loi ne le dise pas expressément, qu'il soit signé du notaire.

486. Mais il n'est pas nécessaire qu'il remplisse les autres conditions requises pour la validité des actes sous seing privé. Spécialement, il n'est pas nécessaire que les formalités prescrites par les art. 1325 et 1326 relativement au double écrit et au bon ou approuvé aient été observées (Colmar, 12 déc. 1821, Req. 8 mai 1827, R. 3785 ; Douai, 13 févr. 1851, D.P. 51. 2. 61. — Demolombe, t. 29, n°s 245 et 246 ; Larombière, t. 5, sur l'art. 1318, n° 3 ; Aubry et Rau, t. 8, § 755, p. 217 ; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 280 *bis*-III). — D'une part, en effet, l'acte nul comme authentique restant dans les minutes du notaire, et les parties pouvant toujours s'en procurer une expédition et en demander la représentation, il n'y a aucune raison pour exiger le double ni la mention du double. — D'autre part, il n'y a pas lieu d'exiger la formalité du *bon* ou *approuvé*, car l'abus de blanc-seing n'est pas à craindre, quand l'acte est reçu par un officier public, les parties ne signant pas en blanc et ne signant pas sans lire puisqu'elles ne signent qu'après que l'acte est dressé et que lecture en est faite.

487. — *a. Signature des parties.* — L'acte authentique nul, non signé des parties, ne peut valoir comme acte sous seing privé (Req. 16 févr. 1886, D.P. 86. 1. 159 ; Dijon, 24 juin 1896, D.P. 97. 2. 437 ; Rouen, 13 févr. 1907, D.P. 1907. 2. 267.

488. Si le défaut de signature provient de ce que les parties ne savent ou ne peuvent signer, la mention faite par le notaire de la déclaration des parties à cet égard ne peut remplacer la signature pour donner à l'acte nul la valeur d'un acte sous seing privé (Req. 27 mars 1812, R. 3619 ; Orléans, 6 janv. 1813, R. *Vente*, 81 ; Trib. civ. Vassy, 6 mars 1856, D.P. 57. 1. 100. — Toullier, t. 8, n° 135 ; Bonnier, n° 419 ; Rolland de Villargues, v° Acte notarié, n° 447). A plus forte raison l'acte non signé ne vaut-il pas comme écriture privée, s'il est nul pour défaut de mention de la déclaration des parties qu'elles ne savent ou ne peuvent signer Nîmes, 17 juin 1890, D.P. 91. 2. 25).

489. Les seules signatures exigées sont celles qui sont nécessaires à la validité de l'acte ; le défaut de signature d'une partie dont l'intervention n'était pas indispensable n'empêche pas l'acte de valoir comme écriture privée (Req. 26 janv. 1870, D.P. 71. 1. 101. — Bonnier, n° 419 ; Demolombe, t. 29, n° 265 ; Aubry et Rau, t. 8, § 755, texte et note 75 ; Larombière, t. 5, sur l'art. 1318, n° 8).

Ainsi, lorsque l'acte nul comme authentique constate un engagement unilatéral, il vaut comme acte sous seing privé s'il est signé de la partie qui s'oblige (Mêmes auteurs).

De même, la vente d'un bien propre du mari, nulle comme acte authentique, est valable comme acte sous seing privé s'il est signé de l'acquéreur et du vendeur, bien qu'il ne soit pas signé de la femme du vendeur, qui y a figuré comme convenderesse, mais dont l'intervention ne constituait qu'un accessoire inutile (Colmar, 12 déc. 1821, R. 3785 ; Req. 3 juin 1824, R. 3806 ; 26 janv. 1870, D.P. 71. 1. 101). Mais l'acte non signé par la femme serait nul, si la femme s'obligeait solidairement avec son mari (Req. 6 mars 1889, D.P. 89. 1. 109. —V. le numéro suivant). — Quant à la signature du mari, elle est nécessaire pour donner à l'acte authentique nul, signé par la femme, la valeur d'un acte sous seing privé, la femme ayant besoin pour s'obliger, à défaut d'un consentement écrit, du concours du mari dans l'acte (Rouen, 12 mars 1892, D.P. 92. 2. 208).

490. Suivant l'opinion générale, lorsque plusieurs obligés s'engagent solidairement, l'acte nul comme authentique ne vaut comme acte sous seing privé que s'il est signé de tous les coobligés ; signé par quelques-uns seulement, il est nul à l'égard de tous, même de ceux qui l'ont signé (Civ. 1er déc. 1819, sur renvoi, Metz, 24 févr. 1831, et, sur pourvoi, Req. 26 juill. 1832, R. 3809-2° ; 6 mars 1889, D.P. 89. 1. 109 ; Rouen, 12 mars 1892, D.P. 92. 2. 208. — Marcadé, sur l'art. 1318, n° 4 ; Bonnier, n° 419 ; Larombière, t. 5, sur l'art. 1318, n° 10 ; Demolombe, t. 29, n° 266 ; Aubry et Rau, t. 8, § 755, texte et note 76, p. 219-220 ; Laurent, t. 19, n° 121 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 3, n° 2105 ; Colin et Capitant, *loc. cit.* — *Contra* : Duranton, t. 13, n° 72. — Comp. Toullier, t. 8, n°s 135-136).

Comme on l'a fait observer justement « si l'acte devait, en raison de la solidarité qui y est énoncée, faire preuve de la convention à l'égard des signataires, et si, par suite, le créancier était autorisé à poursuivre contre eux, en vertu de cet acte, l'exécution de la convention, leur position se trouverait singulièrement aggravée, puisqu'ils seraient privés de tout recours contre les non-signataires, recours sur lequel ils avaient peut-être compté. » (Aubry et Rau, *loc. cit.*).

491. L'acte non signé par tous les coobligés solidaires étant nul, le créancier qui a signé peut refuser d'exécuter la convention jusqu'à ce que tous les coobligés aient signé. Mais il n'a pas le droit de rétracter son consentement, tant que le refus de signer des coobligés qui refusent leur signature n'est pas légalement constaté (Larombière, t. 5, sur l'art. 1318, n° 11. — V. toutefois Toullier, t. 8, n° 135).

Suivant une opinion, les coobligés signataires pourraient même contraindre le créancier à exécuter le contrat, en offrant de satisfaire immédiatement, et dans toute leur étendue, aux obligations contractées solidairement (Toullier, t. 8, n° 137 ; Duranton, t. 13, n° 72. — *Contra* : Marcadé, sur l'art. 1318, n° 4). Si l'exécution ne pouvait être immédiate, le créancier pourrait la refuser (Mêmes auteurs).

D'autre part, si le non-signataire s'était obligé à signer, les signataires qui auraient intérêt à ce que le contrat reçût son exécution, pourraient le poursuivre à l'effet d'obtenir contre lui un jugement qui le condamne à donner sa signature dans un certain délai ou qui déclare que le contrat lui sera commun avec ses coobligés (Duverger, sur Toullier, t. 8, n° 138). — De son côté, celui qui n'a pas signé peut offrir de le faire, ou d'exécuter, tant que les signataires n'ont pas retracté leur consentement (Toullier, t. 8, n° 139 ; Rolland de Villargues, v° Acte notarié, n° 286).

492. — *b. Signature de l'officier public.* — D'après l'opinion générale, l'acte nul comme acte authentique, mais signé des parties, ne peut valoir comme acte sous seing privé qu'autant qu'il est signé de l'officier public compétent. Cette signature donne seule les garanties qui permettent d'affranchir l'acte sous seing privé des formalités spéciales prescrites par la loi, telles que celle du double écrit ou du bon ou approuvé. Un contrat synallagmatique reçu par un notaire, mais non signé de lui, ne vaudrait donc pas comme acte sous seing privé, malgré la signature des parties, s'il n'était pas fait en double (Riom, 13 juin 1855, D.P. 56. 2. 223 ; Rouen, 13 févr. 1907, D.P. 1907. 2. 267. — Demolombe, t. 29, n° 262 ; Aubry et Rau, t. 8, § 755, texte et note 69 ; Laurent, t. 19, n° 119. — *Contra* : Req. 3 juin 1824, R. 3806 ; Paris, 28 août 1841, R. *Arbitrage*, 400. — Larombière, t. 5, sur l'art. 1318, n° 2).

493. La même solution est applicable au cas où l'acte a été reçu par un clerc, en l'absence du notaire, et où celui-ci ne l'a pas signé, car l'acte manque alors de la condition d'authenticité qui dispense de l'observation des formalités spéciales requises pour les actes sous seing privé (Paris, 17 déc. 1829, R. 3802 ; Caen, 4 janv. 1844, et, sur pourvoi, Req. 16 avr. 1845, D.P. 45. 1. 293 ; Riom, 13 juin 1855, D.P. 56. 2. 223. — Demolombe, t. 29, n° 253 ; Bonnier, n° 492 ; Larombière, sur l'art. 1318, n° 4 ; Aubry et Rau, t. 8, § 755, p. 218 ; Laurent, t. 19, n° 118. — Comp. Larombière, t. 5, sur l'art. 1318, n° 3. — *Contra* : Req. 3 janv. 1824, R. 3806 ; Rolland de Villargues, v° Acte notarié, n° 438).

494. Suivant la plupart des auteurs, dont l'opinion a été adoptée par quelques arrêts, il faut maintenir cette solution lorsque l'acte reçu par le clerc est ensuite signé par le notaire, en l'absence des parties. La présence du notaire est, en effet, une garantie, même lorsqu'il est incompétent ou incapable, ou s'il commet un vice de forme. Cette garantie manque, au contraire, lorsque l'acte a été reçu par une personne sans qualité, si le notaire n'a pas assisté à la réception de l'acte, même s'il l'a signé plus tard. L'acte n'est donc pas valable comme acte sous seing privé, s'il n'en remplit pas toutes les conditions (Req. 16 avr. 1845, D.P. 45. 1. 293 ; Nancy, 5 déc. 1867, D.P. 68. 2. 45 ; Toulouse, 23 févr. 1883, D.P. 85. 1. 66, cassé par Civ. 10 déc. 1884, D.P. 85. 1. 66. — Demolombe, t. 29, n° 254 ; Larombière, t. 5, sur l'art. 1318, n° 4 ; Aubry et Rau t. 8, § 755, texte et note 71 ; Laurent, t. 19, n° 118 ; Rutgeerts et Amiaud, t. 3, n° 1310 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 3, n° 2102 ; Colin et Capitant, *loc. cit.*).

Mais, d'après un autre système, qui prévaut en jurisprudence, l'acte reçu par un clerc, puis signé par le notaire, et déposé dans les minutes de l'étude même sans le concours des parties, vaut comme acte sous seing privé dans les termes des art. 1318 C. civ. et 68 de la loi du 25 vent. an 11, sans l'observation des formalités des art. 1325 et 1326 C. civ. (Civ. 27 janv. 1869, D.P. 69. 1. 152 ; 10 déc. 1884, D.P. 85. 1. 66, et, sur renvoi, Pau, 13 juill. 1886, D.P. 87. 2. 180. — Rolland de Villargues, v° Acte notarié, n° 438 ; Bonnier, n° 492 ; Jozon, *Rev. du notariat*, 1869, p. 243. — Comp. : Gand, 9 déc. 1882, *Pasicr. belge*, 1883. 2. 51 ; Trib. civ. Arlon, 29 nov. 1883, *Monit. du notariat*

belge, 1885, p. 113; Pau, 1er déc. 1886, D.P. 87. 2. 120).

495. — III. *Etendue de la force probante de l'acte authentique nul.* — L'acte authentique nul, qui vaut comme acte sous seing privé, n'a que la foi accordée aux actes sous seing privé. Il ne fait donc foi que lorsqu'il a été reconnu ou vérifié conformément à l'art. 1322. Ce qui doit être reconnu ou vérifié, c'est seulement la signature des parties, car l'écriture est l'œuvre du notaire ou d'un de ses clercs (La Haye, 7 juill. 1819, *Pasicrisie*, 1819, p. 420. — Laurent, t. 19, n° 128).

De même, l'acte authentique nul, qui vaut comme acte sous seing privé, ne fait foi de sa date à l'égard des tiers que du jour où s'est produit un des événements mentionnés à l'art. 1328 C. civ., qui donnent date certaine aux actes sous seing privé (Comp. Demolombe, t. 29, n° 248).

SECT. 3. — Des actes sous seing privé.

496. Le Code civil comprend sous la dénomination *d'acte sous seing privé* tous les écrits qui n'ont pas le caractère authentique. Cette dénomination s'applique ainsi à des écrits qui, à vrai dire, ne sont pas des actes et ne sont même pas signés des parties. On étudiera successivement : 1° la forme des actes sous seing privé ; 2° les formalités spéciales des actes sous seing privé renfermant des conventions synallagmatiques ; 3° les formalités spéciales aux actes sous seing privé qui constatent l'engagement unilatéral de payer une somme d'argent ou une chose appréciable ; 4° la force probante des actes sous seing privé, et spécialement la foi due à la date ; 5° enfin, les écritures privées qui ne sont pas des actes signés.

Art. 1er. — Forme des actes sous seing privé en général.

497. Les règles qui régissent la forme des actes sous seing privé concernent : 1° l'écriture et la rédaction de l'acte ; 2° les mentions qu'il doit contenir ; 3° sa signature.

498. La lecture de l'acte prescrite pour es actes notariés n'est pas imposée comme une formalité substantielle pour les actes sous seing privé. Un acte sous seing privé est donc valable, bien qu'il ait été signé par une personne qui n'en a pas pris lecture, alors, d'ailleurs, qu'aucune fraude n'est alléguée (Rolland de Villargues, v° Acte sous seing privé, n° 45 ; Larombière, t. 6, sur l'art. 1325, n° 4).

La lecture est si peu une formalité essentielle aux actes sous seing privé que les *blancs-seings*, c'est-à-dire les signatures apposées d'avance sur des papiers remis à des personnes de confiance pour les remplir des stipulations convenues, sont valables (Toullier, t. 8, n° 263 ; Bonnier, n° 591 ; Demolombe, t. 29, n°s 358 et s. ; Larombière, t. 6, sur l'art. 1325, n° 5 ; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 221 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2263).

Un blanc-seing fait donc foi des conventions qu'il contient, comme si ces conventions y avaient été inscrites avant la signature des parties ; mais la force probante de ce blanc-seing peut être combattue par témoins ou par présomptions, avec un commencement de preuve par écrit (Req. 5 avr. 1864, D.P. 64. 1. 291).

D'autre part, en cas d'abus de blanc-seing, la preuve de la soustraction et de l'abus de blanc-seing peut être fournie par tous moyens, même contre des tiers de bonne foi (V. *Abus de confiance*, n°s 12 et s.).

499. Il en est de même de la présence de témoin. Cependant des témoins peuvent être appelés à la confection de l'acte. Leur déposition peut être utile en cas de vérification d'écriture. De plus, si l'un des témoins vient à mourir et que l'acte soit revêtu de sa signature, la date de l'acte est assurée contre les tiers du jour de sa mort (Aubry et Rau, t. 8, § 756, texte et note 130 ; Larombière, t. 6, sur l'art. 1328, n° 43 ; Demolombe, t. 29, n° 558.

500. L'enregistrement et le timbre ne sont, pas plus pour les actes sous seing privé que pour les autres actes, une condition de validité. Ce ne sont que des mesures fiscales. Mais l'enregistrement sert à donner date certaine à l'égard des tiers aux actes sous seing privé (Req. 17 févr. 1858, D.P. 58. 1. 125).

§ 1er. — *Ecriture et rédaction de l'acte.*

501. — I. La loi n'a prescrit aucune formalité pour l'écriture et la rédaction des actes sous seing privé en général. Il est donc permis aux parties d'écrire leurs actes ou de les faire écrire par un tiers, sans qu'elles aient à les approuver autrement que par la signature, sauf l'exception prévue par l'art. 1326 (V. *infra*, n°s 586 et s.) (*Dictionn. du notariat*, v° Acte sous seing privé, n° 6. — Rolland de Villargues, v° Acte sous seing privé, n° 33 ; Larombière, t. 6, sur l'art. 1325, n° 1).

502. Il est permis à toute personne d'écrire et rédiger l'acte sous seing privé qui constate la convention intervenue entre d'autres personnes. Les actes sous seing privé peuvent être écrits par des officiers ministériels, notaires, avoués, greffiers ou huissiers (Avis Cons. d'Et. 26 mars et 1er avr. 1808, R. 3821 ; Req. 30 nov. 1807, R. *Notaire*, 243).

La même faculté appartient aux personnes qui ne sont pas revêtues d'un caractère public, notamment aux agents d'affaires. Mais l'intervention des agents d'affaires n'est licite qu'autant qu'elle ne comporte pas l'emploi de manœuvres propres à faire illusion aux parties sur la valeur de l'acte qu'ils reçoivent et à leur persuader que l'acte a la valeur d'un acte notarié (Avis Cons. d'Et. 1er avr. 1808, précité ; Cr. 7 mai 1858, et les concl. de M. l'av. gén. Guyho, D.P. 58. 1. 260).

503. — II. L'acte sous seing privé peut être écrit sur des formules imprimées ou lithographiées dont on remplit les blancs. C'est ainsi qu'on procède notamment pour les polices d'assurance.

Les parties pourraient aussi constater leurs conventions au moyen de la photographie (Planiol, t. 2, n° 58).

504. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit écrit à l'encre. Un acte sous seing privé écrit au crayon est valable, sauf à la partie qui en conteste le caractère obligatoire à établir, par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, que cet acte n'est pas sérieux (Larombière, t. 6, sur l'art. 1325, n° 1).

505. — III. Les actes sous seing privé ne doivent pas nécessairement être écrits en français ; ils peuvent l'être en une langue étrangère, vivante ou morte (Toullier, t. 8, n°s 257 et 258 ; Demolombe, t. 29, n° 367 ; Larombière, t. 6, sur l'art. 1325, n° 1 ; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 222).

506. En Algérie, toutefois, aux termes d'un arrêté du 9 juin 1881, encore en vigueur, les actes sous seing privé entre Européens et indigènes doivent contenir une version alternative dans les deux langues (Alger, 20 déc. 1878, *Bull. judic. de la cour d'Alger*, 1879, p. 49).

Lorsque des actes sous seing privé rédigés en langue étrangère sont présentés à l'enregistrement, on doit y joindre une traduction française certifiée par un traducteur juré (Arrêté 24 prair. an 11, art. 3).

507. — IV. De même que dans les actes authentiques (*supra*, n° 329), les poids et mesures ne peuvent y être exprimés que par le système décimal, sous peine d'une amende de 10 francs. Mais cette amende n'est encourue que si l'acte est produit en justice (L. 4 juill. 1837, art. 5). La présentation à l'enregistrement d'un acte contenant des dénominations de mesures anciennes ne pourrait donc donner lieu à aucune poursuite. — V. *Poids et mesures*.

508. — V. Les dispositions de l'art. 15 de la loi du 25 vent. an 11 qui exigent que, dans les actes authentiques, les renvois soient, à peine de nullité, approuvés par la signature des parties, ne s'appliquent pas aux actes sous seing privé. Les renvois et apostilles qui ne sont pas signés, paraphés ni approuvés, valent suivant les circonstances (Demolombe, t. 29, n° 366 ; Larombière, t. 6, sur l'art. 1325, n° 2 ; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 222).

Ainsi les renvois non approuvés sont valables, s'ils émanent de celui contre qui on s'en prévaut, ou bien lorsque, l'acte ayant été fait en plusieurs exemplaires, ils se rencontrent également sur tous (Lyon, 11 juill. 1894, D.P. 96. 2. 32). — Il en est ainsi surtout quand il existe dans l'acte d'autres renvois semblables et sans plus d'approbation particulière, relatifs à des clauses dont les parties ne contestent pas la validité (Même arrêt).

Dans le cas où, au contraire, les renvois sont de la main de la partie qui les invoque, et si l'acte est demeuré en sa possession, les juges peuvent déclarer nuls les renvois, s'il n'est pas suffisamment établi par les circonstances de la cause que celui à qui on les oppose a donné son consentement.

509. — VI. Ne sont pas non plus applicables aux actes sous seing privé les dispositions de la loi du 25 vent. an 11 concernant les ratures, les surcharges, les additions et les interlignes (Trib. civ. Gand, 26 juill. 1882, *Pasicr. belge*, 1883. 3. 105).

Ainsi, les ratures, même non approuvées, qui existent dans les actes sous seing privé, sont réputées faites au moment de la rédaction et du consentement de toutes les parties ; on n'a aucun égard aux mots rayés, à moins qu'il ne résulte de diverses circonstances que les ratures ont eu lieu par accident ou par fraude (Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 222 ; Demolombe, t. 29, n° 366 ; Laurent, t. 19, n° 206 ; Larombière, t. 6, sur l'art. 1325, n° 2).

Mais il a été jugé que la délibération d'une assemblée générale d'actionnaires, relative à une modification des statuts de la société, peut être considérée comme nulle en la forme, par le juge du fait qui constate, d'une part, que le procès-verbal de la séance contient des mots rayés comme nuls et des additions qui ne sont pas approuvées et, d'autre part, qu'il se termine par une mention venant contredire l'unanimité du vote affirmée dans le corps de l'acte (Civ. 28 févr. 1888, D.P. 88. 1. 427).

De même, une surcharge dans un devis sous seing privé peut être annulée si elle n'est point approuvée, alors que tout annonce qu'elle n'a point été le résultat d'un consentement réciproque (Caen, 29 janv. 1845, D.P. 45. 4. 417).

510. Les interlignes sont tolérés dans les actes sous seing privé, lorsque les mots interlignés sont approuvés par les parties. Le défaut d'approbation des mots interlignés dans un acte privé n'est même pas une cause de nullité, s'il est établi que l'acte est, ainsi que les mots interlignés, écrit de la main de la partie qui désavoue l'interligne ; dans le cas de contestation et d'incertitude sur ce point, il y a lieu de procéder à la vérification d'écriture (Bordeaux, 17 juin

1829, R. 3847. — V. aussi, Bruxelles, 10 janv. 1828, *Pasicr. belge*, 1828, p. 11).

A plus forte raison les mots surchargés et interlignés sont valables lorsque, l'acte ayant été fait en plusieurs exemplaires, ils se rencontrent également sur tous. Si, au contraire, les surcharges et interlignes sont de la main de la partie qui s'en prévaut, et que l'acte soit demeuré en sa possession, les juges peuvent déclarer nuls les mots surchargés et interlignés, si celui à qui on les oppose n'y a pas donné son consentement (LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1325, n° 2; DEMOLOMBE, t. 29, n° 366; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, note 11. — Comp. *supra*, n° 508).

§ 2. — *Mentions qui doivent figurer dans l'acte.*

511. La loi n'a prescrit aucune mention spéciale pour la validité des actes sous seing privé en général. Il suffit, pour qu'ils aient toute leur force probante, que la convention intervenue entre les parties y soit clairement énoncée.

Ainsi la loi ne prescrit pas l'énonciation du *lieu* où l'acte est passé (LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1325, n° 1).

512. Elle n'exige pas non plus, en principe, la mention de la date. L'acte non daté produit donc ses effets entre les parties et leurs ayants cause (Riom, 17 déc. 1844, R. *Faillite*, 612-5°. — DEMOLOMBE, t. 29, n° 365; LAURENT, t. 19, n° 205).

Mais il n'est pas opposable aux tiers (C. civ. art. 1328).

La mention de la date offre d'ailleurs une grande utilité, même entre les parties. S'il survient, en effet, un changement de capacité dans la personne des signataires, la partie qui invoque l'engagement de l'autre devra prouver que l'acte non daté a été passé à une date où le signataire était encore capable (LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1325, n° 1).

513. D'autre part, il existe un grand nombre d'actes dans lesquels la mention de la date est requise à peine de nullité. Tels sont : ... les testaments olographes (C. civ. art. 970. — V. *Testament*); ... Les lettres de change et les billets à ordre (C. com. art. 110 et 188. — V. *Lettre de change*, nos 10 et s.); ... Les chèques (L. 14 juin 1865, art. 1er, et L. 19 févr. 1874, art. 1er. — V. *Chèque*, nos 8 et s.); ... Les polices d'assurance maritime (C. com. art. 332. — V. *Droit maritime*, nos 1555 et s.); ... Les connaissements (C. com. art. 281. — V. *ibid.*, n° 838); ... Les warrants (L. 28 mai 1858, art. 2. — V. *Warrants et récepissés*).

§ 3. — *Signature.*

514. La signature de l'acte est la seule formalité essentielle pour la validité des actes sous seing privé. Elle n'est, d'ailleurs, pas exigée pour les écritures privées autres que les actes, tels les livres des marchands ou les registres et papiers domestiques, qui font preuve sans être signés.

515. — I. *Forme de la signature.* — La signature doit être manuscrite et reproduire le nom du signataire; elle ne peut être remplacée par une croix ou par d'autres marques (Paris, 20 août 1808, R. *Vente*, 79-2°; Colmar, 23 déc. 1809, R. 4819; Bruxelles, 26 avr. 1816, R. *Vente*, 80; Bourges, 21 nov. 1871, D.P. 72. 2. 146; Civ. 20 janv. 1897, D.P. 97. 1. 128; Req. 8 juill. 1903, D.P. 1903. 1. 507. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 220; DEMOLOMBE, t. 29, n° 355; LAURENT, t. 19, n° 200; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 281 *bis*).

516. — II. *Par qui l'acte doit être signé.* — L'acte doit être signé par toutes les parties qui s'obligent. Mais si l'acte ne contient qu'une convention unilatérale, il n'est pas nécessaire qu'il soit signé par la partie qui ne contracte pas d'engagement (Angers, 18 févr. 1837, R. *Rente viagère*, 17. — DEMOLOMBE, t. 29, n° 265; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 280 *bis*-IV; LAURENT, t. 19, n° 119).

517. La signature apposée à un acte sous seing privé n'est efficace qu'autant qu'elle émane de celui-là même à qui elle est attribuée. Ainsi, il a été jugé que, lorsqu'un acte synallagmatique sous seing privé a été signé du nom d'une des parties contractantes par une main étrangère, l'autre partie peut en demander la nullité, encore que le contrat ait reçu son exécution, et que, depuis la demande, celui qui n'a point signé offre de le faire, et approuve la signature donnée en son nom (Rouen, 25 mars 1807, R. 3837).

Mais l'aide donnée par un tiers pour tracer une signature ne vicie pas ladite signature, lorsque le signataire a, d'ailleurs, écrit de son propre mouvement les lettres qui forment son nom, sans y être contraint par la main de cet étranger (Riom, 26 nov. 1888, D.P. 90. 2. 63. — Comp. : Req. 28 juin 1847, D.P. 47. 1. 341).

518. Il est prudent de ne pas admettre la signature d'un aveugle. Il a été jugé qu'un aveugle, quoiqu'il puisse conserver l'administration de ses biens, est incapable de traiter par actes privés, et spécialement de donner une décharge valable en signant une quittance écrite par un étranger (Pau, 8 août 1808, R. 3826).

Mais il a été jugé, en sens contraire, que l'acte sous signature privée signé par un aveugle fait foi contre lui, bien qu'il n'ait pas été écrit de sa main. D'ailleurs le signataire ou ses ayants droit sont recevables à soutenir que la signature lui a été surprise par dol ou par fraude, mais à la charge de rapporter la preuve des manœuvres frauduleuses ou dolosives (Liége, 10 févr. 1887, D.P. 88. 2. 148).

519. — III. *Place de la signature; à quel moment elle doit être donnée.* — La signature n'est régulière qu'autant qu'elle s'applique à l'acte entier. Elle doit donc être placée à la fin de l'acte.

La signature marginale est insuffisante (C. de Trani, 1er févr. 1882, S. *Preuve*, 11. — BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2262).

Mais l'acte sous seing privé dont les quatre pages n'ont pu contenir en entier les conventions des parties est valablement signé lorsqu'il porte en marge, *dans le sens de la longueur*, la fin de ces conventions suivie des signatures (Riom, 19 mars 1894, D.P. 95. 2. 310, et la note 1-2).

520. Lorsque deux actes se complètent l'un par l'autre, la signature qui se trouve sur l'un peut, en certains cas, suppléer à l'absence de signature sur l'autre. Ainsi, une traite peut être réputée valable, bien qu'elle ne soit pas signée par le tireur, si elle a été endossée par lui, et si l'absence de signature sur la traite tient à une omission purement involontaire (Civ. 16 juin 1846, D.P. 46. 1. 378).

521. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit signé en même temps par toutes les parties; l'offre et l'acceptation peuvent être faites en des temps et des lieux différents.

522. — IV. *Nullité résultant du défaut de signature.* — L'acte sous seing privé qui n'est pas signé est nul (Civ. 8 nov. 1842, R. 2866-3°). — Ainsi jugé : ... à l'égard d'un bail non signé par tous les coobligés (Rennes, 13 janv. 1816, R. *Louage*, 119), ou signé par une seule des parties (Bourges, 24 févr. 1852, R. 3830); ... A l'égard de l'acte de vente qui n'est pas signé par les parties, mais seulement par des témoins (Civ. 30 oct. 1809, R. *Enregistr.*, 222; Douai, 7 janv. 1836, R. *Vente*, 61-2°), ou de l'acte de vente qui n'est pas revêtu de la signature du prétendu vendeur (Req. 16 avr. 1902, D.P. 1902. 1. 491); ... A l'égard d'un compromis (V. *Arbitrage*, n° 122).

523. L'acte non signé par toutes les parties est nul même à l'égard des parties qui ont signé (V. Req. 9 nov. 1869, motifs, D.P. 70. 1. 215; Req. 8 juill. 1903, D.P. 1903. 1. 507).

Ainsi il a été jugé : ... que l'acte de vente sous seing privé, ou un père et son fils sont désignés comme acquéreurs de moitié, est nul, à défaut de signature du fils, bien que cet acte ait été déclaré fait double (Req. 7 flor. an 6, R. *Vente*, 79-1°); ... Que l'acte de partage sous seing privé non revêtu de la signature de tous les copartageants est nul même à l'encontre des signataires de l'acte (Bruxelles, 20 mai 1807, R. *Succession*, 1627); ... Que, lorsqu'une partie refuse de signer un acte sous seing privé synallagmatique, cet acte est nul même à l'égard des parties signataires, bien que leurs intérêts soient distincts de ceux de la partie qui n'a pas signé (Grenoble, 15 nov. 1834, R. 3832-2°); ... Que le mari qui a acquis un immeuble conjointement avec sa femme n'est pas lié par un acte passé devant notaire, nul pour refus de la femme de le signer (Civ. 1er déc. 1819, et, sur renvoi, Paris, 20 juill. 1820, R. 3811); ... Qu'une vente d'immeuble peut être considérée comme n'étant point encore parfaite, alors que l'acte sous seing privé n'est pas revêtu de la signature des femmes des acquéreurs qui y sont indiquées comme achetant solidairement avec leurs maris, et qu'en conséquence le vendeur peut, dans ses circonstances, retirer son consentement (Req. 22 déc. 1874, D.P. 74. 1. 104).

Toutefois, il a été décidé en sens contraire : ... que, si des immeubles appartenant par indivis à deux frères sont vendus à un tiers par un acte sous seing privé, et qu'un seul des deux frères signe l'acte, l'acte n'est pas valable à l'égard de celui qui n'a pas signé, mais que cette même vente est valable à l'égard de celui qui a apposé volontairement et librement sa signature, sans y mettre la condition qu'il serait également souscrit par son copropriétaire (Paris, 20 août 1808, R. *Vente*, 79-2°); ... Que la circonstance que plusieurs des signataires d'une demande en concession de mines n'auraient pas voulu signer l'acte passé le même jour et en exécution de cette demande, ne rend pas l'acte nul entre les autres signataires, surtout lorsqu'il y a eu exécution de leur part (Req. 4 juill. 1833, R. 3833).

En matière d'enregistrement, on admet qu'un acte sous seing privé fait foi, vis-à-vis de la Régie, de la mutation de propriété, bien qu'il ne soit signé que de l'acquéreur ou du vendeur (Civ. 13 oct. 1806, 11 nov. 1822, R. *Enregistr.*, 220, 2138).

524. La nullité d'un acte sous seing privé, résultant du défaut de signature d'une des parties contractantes, n'est pas couverte : ... par la sommation que la partie non signataire a faite à l'autre de consentir la réalisation de cet acte devant notaire (Bourges, 30 mars 1831, R. 4051-1°); ... Ni par la déclaration du non-signataire, postérieure au commencement du procès, qu'il entend exécuter la convention (Civ. 8 nov. 1842, R. 2866-3°).

525. Mais la nullité résultant du remplacement de la signature par une croix ou par d'autres marques (V. *supra*, n° 515) est susceptible d'être couverte. Ainsi il a été jugé que la nullité d'une vente faite par acte seulement revêtu d'une marque, en présence de deux témoins signataires, ne peut être demandée lorsque cette vente a reçu son exécution (Civ. 10 therm. an 13, R. 3841).

D'autre part, les actes qui ne portent qu'une croix ou une marque peuvent servir de commencement de preuve par écrit.

526. Un acte qui n'est pas valablement signé, à raison de l'incapacité de l'un des

signataires, est nul, et la nullité peut être invoquée même par les signataires capables, bien que l'incapable puisse seul se prévaloir de son incapacité, alors que, dans l'intention commune des contractants, souverainement constatée par le juge, l'acte n'est pas susceptible d'exécution partielle (Req. 9 nov. 1869, D.P. 70. 1. 215).

ART. 2. — FORMALITÉS SPÉCIALES AUX ACTES CONTENANT DES CONVENTIONS SYNALLAGMATIQUES.

527. L'art. 1325 C. civ. soumet les actes sous seing privé qui constatent une convention synallagmatique à une double formalité : d'une part, ils doivent être faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct ; d'autre part, il doit être fait sur chaque original mention du nombre des originaux qui en ont été faits.

§ Ier. — *Actes assujettis à la formalité du double écrit ou de la pluralité d'originaux.*

528. — I. La formalité du double écrit a été exigée, afin que les parties qui s'engagent réciproquement par un même acte aient l'une et l'autre les mêmes moyens de se contraindre respectivement à l'exécution de leurs engagements réciproques. Aussi n'est-elle requise que pour les actes qui contiennent des conventions synallagmatiques, c'est-à-dire qui soumettent les parties à des engagements réciproques, à raison de leur nature même et dès leur formation.

Tels sont : ... la vente (Bruxelles, 2 déc. 1807, R. 78) ; ... La promesse synallagmatique de vente (Riom, 26 mai 1820, D.P. 46. 4. 508 ; Civ. 21 déc. 1846, D.P. 47. 1. 19) ; ... Le louage ; ... La prorogation de bail (Agen, 17 janv. 1810, R. *Louage*, 595) ; ... Les actes de société (en matière civile) ; ... La transaction (Civ. 8 janv. 1900, D.P. 1904. 1. 606) ; ... Le partage ; ... Le compromis et la prorogation de compromis (V. *Arbitrage*, n° 125) ; ... L'acte de prêt, moyennant un nantissement pour garantie du remboursement de la somme prêtée (Civ. 8 mars 1887, D.P. 87. 1. 264) ; ... Les actes portant résolution de conventions synallagmatiques en faveur de toutes les parties, comme les résiliations conventionnelles de baux (DEMOLOMBE, t. 29, n° 403 ; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1325, n° 17) ; ... La souscription à un ouvrage de librairie (Req. 8 nov. 1843, R. *Souscrip. litt.*, 2 ; Paris, 1er mai 1848, D.P. 49. 2. 79 ; 2 mai 1849, D.P. 49. 2. 220 ; Trib. com. Aubenas, 14 févr. 1852, Trib. civ. Largentière, 18 févr. 1852, D.P. 52. 5. 457. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 226 ; DEMOLOMBE, t. 29, n° 391), ... à moins d'un usage contraire généralement pratiqué (D.P. 49. 2. 79, note 3) ; ... L'acte sous seing privé par lequel le locataire frappé d'une saisie-gagerie promet de laisser vendre son mobilier sans opposition, et consent que ce bail soit tenu pour résilié s'il ne paye pas dans un délai fixé (Bordeaux, 31 juill. 1839, R. 4016).

529. La règle d'après laquelle les actes sous seing privé qui constatent des conventions synallagmatiques doivent être rédigés en double cesse de s'appliquer si, au moment où l'acte est dressé, l'une des parties a complètement exécuté ses obligations, car l'autre partie n'a plus alors intérêt à avoir un original en sa possession.

Ainsi sont valables, bien que rédigés en un seul original : ... l'acte sous seing privé qui constate une vente faite au comptant et sans condition ni réserve au profit du vendeur (Req. 8 mai 1821, R. 4017-1°) ; Montpellier, 10 juin 1828, R. *Vente*, 77-2° ; Req. 14 mars 1906, D.P. 1907. 1. 255) ; ... L'acte sous seing privé constatant une cession de créance, s'il constate le payement du prix effectué par le cessionnaire (Bordeaux, 1er avr. 1889, D.P. 90. 2. 14) ; ... L'acte sous seing privé par lequel un commanditaire s'engage à abandonner sa part dans les bénéfices excédant une somme déterminée, alors que l'engagement pris par l'autre partie, envers le commanditaire, de lui rembourser sa mise, a été exécuté et n'est pas contesté (Civ. 21 juin 1870, D.P. 71. 1. 294) ; ... L'acte sous seing privé qui constate une transaction, lorsque, au moment de la rédaction de l'acte, l'une des parties a pleinement exécuté ses obligations : par exemple, l'acte sous seing privé en un seul original par lequel un ouvrier qui a déjà reçu une indemnité de son patron a renoncé à son action en responsabilité (Civ. 8 janv. 1900, D.P. 1904. 1. 606) ; ... L'acte d'adhésion sous seing privé aux statuts d'une société mutuelle d'assurance sur la vie, si l'adhérent verse le jour même le montant de son droit d'entrée (Req. 5 août 1908, D.P. 1909. 1. 47).

530. Mais, si l'acte de vente ne porte pas quittance, ou si, portant quittance du prix, il laisse encore subsister certaines obligations de la part de l'acheteur, il doit être fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Spécialement, l'acte de vente portant quittance d'une partie seulement du prix doit être fait double (Bruxelles, 2 déc. 1807, R. *Vente*, 78). De même, quoique le prix ait été payé avant la rédaction de l'acte, il doit être fait en double original, à peine de nullité, si le vendeur se réserve l'usufruit des biens (Civ. 31 janv. 1837, et, sur renvoi, Agen, 17 août 1837, R. *Contr. de mar.*, 405. — LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1325, n° 22).

Il importe peu que le droit réservé en faveur du vendeur soit présent et actuel ou qu'il soit seulement futur et éventuel, qu'il ne doive s'ouvrir qu'à une époque plus ou moins éloignée, ou qu'il soit conditionnel et puisse ne s'ouvrir jamais : il n'y en a pas moins là toujours deux obligations corrélatives (DEMOLOMBE, t. 29, n° 400).

Inversement, le double original continue d'être nécessaire quand il y a eu délivrance de la chose vendue, puisque le vendeur reste tenu de la garantie (LAURENT, t. 19, n° 223 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2277. — *Contra* : TOULLIER, t. 8, n° 328 ; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1325, n° 21).

531. Pour qu'un acte soit assujetti à la formalité du double, il ne suffit pas qu'on lui ait donné la forme d'une convention synallagmatique ; il faut qu'il en ait réellement les caractères. Réciproquement, on ne peut pas soustraire une convention synallagmatique à la formalité des doubles, en lui donnant la forme d'un acte unilatéral (TOULLIER, t. 8, n° 307 ; BONNIER, n° 608).

Par exception, le contrat de travail, pouvant être constaté dans les formes qu'il plaît aux parties d'adopter (C. trav., liv. 1, tit. 2, chap. 1, art. 19), n'est pas soumis à la formalité du double écrit (Civ. 12 nov. 1913, D.P. 1914. 1. 289, et la note M.N.).

532. — II. Les conventions synallagmatiques dont parle l'art. 1325 sont uniquement les conventions synallagmatiques parfaites, c'est-à-dire celles dans lesquelles l'obligation que contracte chacune des parties est une obligation principale du contrat. Les conventions synallagmatiques imparfaites, où une seule partie est obligée au moment du contrat, ne sont pas assujetties à la formalité du double écrit bien que, par la suite, la partie qui n'avait d'abord contracté aucune obligation se trouve obligée.

Ainsi n'est pas assujetti à la formalité du double écrit l'acte sous seing privé qui constate : ... un *dépôt* ; ... Un mandat (Grenoble, 26 juill. 1907, D.P. 1909. 2. 331), ... même si l'obligation du mandant de rembourser les dépenses pouvant résulter de l'exécution du mandat a été expressément mentionnée dans l'acte (Req. 23 avr. 1877, D.P. 77. 1. 366 ; ... Un nantissement mobilier ou immobilier (V. *Nantissement*, n° 14).

533. La convention unilatérale imparfaite ne perdrait pas son caractère par cela seul qu'un salaire ou une rémunération aurait été stipulé par celle des parties qui se trouve seule obligée principalement envers l'autre, comme si, dans un contrat de mandat ou de dépôt, le mandataire ou le dépositaire avait fait, à son profit, une stipulation de cette espèce (DURANTON, t. 13, n° 150 ; DEMOLOMBE, t. 29, n° 393 ; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1325, n° 11 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, texte et note 16).

534. L'art. 1325 n'empêche pas de contracter valablement par correspondance : l'échéance des lettres constate suffisamment les conventions, sans qu'il soit nécessaire de les assujettir aux formalités de l'art. 1325. D'ailleurs, les lettres échangées entre les deux obligés équivalent à des doubles (Req. 26 janv. 1842, R. *Vente*, 316 ; Civ. 21 déc. 1846, D.P. 47. 1. 19. — LAROMBIÈRE, t. 6, l'art. 1325, n° 44).

Il a été jugé cependant : ... qu'en matière d'engagements synallagmatiques, la preuve qui résulte d'une lettre missive ne peut être opposée à celui qui l'a écrite, lorsque, de son côté, il n'a pas entre les mains l'acceptation des propositions par lui faites (Caen, 26 anv. 1824, R. *Louage*, 526) ; ... Que, spécialement, lorsque, après avoir envoyé une lettre contenant promesse de vente, son auteur l'a rétractée, c'est vainement qu'on lui opposerait, après cette rétractation, sa lettre missive, revêtue d'un approuvé apposé par un mandataire de l'acquéreur, si cet approuvé ne porte pas de date certaine, et si, d'ailleurs, il ne figure pas pareillement sur un double de cette lettre demeuré en la possession du vendeur pour lui tenir lieu de double original (Civ. 21 déc. 1846, D.P. 47. 1. 19).

535. — III. Les actes unilatéraux ne sont pas soumis à la formalité du double écrit. Mais une convention unilatérale de sa nature qui, en raison des clauses et conditions particulières sous lesquelles elle est conclue, prend le caractère d'une véritable convention synallagmatique, tombe par là même sous l'application de l'art. 1325 (Req. 23 avr. 1877, motifs, D.P. 77. 1. 366. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 227 ; DEMOLOMBE, t. 29, n° 401 ; LAURENT, t. 19, n° 222). La jurisprudence a fait de nombreuses applications de cette règle (V. les numéros suivants). Il y a là, d'ailleurs, avant tout, une question de fait et d'intention (DEMOLOMBE, *loc. cit.*).

536. L'*acquiescement* est, en principe, un acte unilatéral, qui n'a pas besoin d'être fait en double original (Riom, 27 janv. 1821, R. 4006).

Mais il devient synallagmatique lorsque la partie au profit de qui il intervient prend elle-même un engagement : par exemple si, en acquiesçant, la partie perdante fournit une caution et obtient de la partie gagnante un délai pour l'exécution du jugement (Req. 23 août 1853, D.P. 54. 1. 105).

537. Il en est de même du *cautionnement*. Malgré les recours que peut avoir la caution si elle paye la dette, le cautionnement ne fait naître d'obligation qu'à la charge de la caution ; il a donc les caractères d'un acte unilatéral auquel l'art. 1325 n'est pas applicable (Req. 22 nov. 1825, R. *Cautionnement*, 335 ; Orléans, 29 mai 1845, R. 4007. — TROPLONG, *Cautionnement*, n° 20 ; DEMOLOMBE, t. 29, n° 395 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 227).

Peu importe que la caution intervienne dans l'acte même qui constate la dette ou qu'elle s'oblige séparément : dans l'un et l'autre cas, la caution seule s'oblige envers le créancier, qui ne s'oblige pas envers elle

(Grenoble, 10 juin 1825, R. *Cautionnement*, 156 ; Bruxelles, 24 mai 1848, *Pasicr. belge*, 1848. 2. 197).

538. Mais l'acte de cautionnement dans lequel le créancier prend envers la caution des engagements qui ne dérivent pas de la nature du cautionnement est un acte synallagmatique et doit être rédigé en double original (Civ. 14 juin 1847, D.P. 47. 1. 245. — DEMOLOMBE, t. 29, n° 401 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 227 ; LAURENT, t. 19, n° 222 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2276.

Ainsi en est-il, par exemple : ... si le créancier prend l'engagement de n'exiger le payement de la dette qu'à l'expiration d'un terme convenu (Civ. 14 mai 1817, R. *Cautionnement*, 156 ; Bastia, 11 juill. 1838, R. 4007-2° ; Nîmes, 18 nov. 1851, D.P. 54. 5. 598) ; ... Ou s'il consent à suspendre ses poursuites (Req. 23 juill. 1818, R. 4007-1°) ; ... Ou s'il consent à la radiation d'une inscription hypothécaire en échange du cautionnement qui lui est donné (Bordeaux, 10 déc. 1830, R. 4007-3°).

Il a été jugé, toutefois, qu'il n'est pas nécessaire que l'acte de cautionnement sous seing privé soit dressé en double original, même dans le cas où, dans cet acte, le créancier accorde à la caution un délai personnel (Alger, 22 mai 1878, D.P. 79. 2. 224).

En tout cas, le cautionnement n'acquiert pas le caractère synallagmatique parce que la caution a subordonné son engagement à la concession d'un délai au débiteur, si le créancier n'a pris à cet égard aucun engagement (Req. 3 avr. 1850, D.P. 50. 1. 165).

539. Un *arrêté de compte* n'est pas lui-même un acte synallagmatique ; car, s'il laisse un reliquat, le reliquataire est seul obligé ; et s'il n'en laisse pas, personne n'est obligé. L'art. 1325 ne s'y applique donc pas (Aix, 12 juill. 1813, R. 4009-1° ; Orléans, 22 août 1840, R. *Compte courant*, 93 ; 21 févr. 1845, R. 4009-3°. — LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1325, n° 14 ; DEMOLOMBE, t. 29, n° 396 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 226 ; LAURENT, t. 19, n° 220. — V. toutefois Paris, 4 févr. 1811, R. *Compte*, 203). — Il en est ainsi même si le compte est dû en vertu d'un contrat synallagmatique (Liége, 23 janv. 1824, *Pasicr. belge*, 1824, p. 150 ; Bruxelles, 20 mai 1826, *ibid.*, 1826, p. 157 ; 18 juill. 1831, *ibid.*, 1831, p. 208).

Mais l'acte devrait être rédigé en double original s'il contenait un engagement bilatéral, par exemple une transaction ou une novation (Metz, 20 févr. 1811, R. 4097).

L'art. 1325 serait également applicable s'il s'agissait de comptes que les parties se doivent réciproquement, par exemple en vertu d'un contrat de société (Comp. Nancy, 25 avr. 1844, R. *Compte*, 196).

540. La *promesse unilatérale de vente* n'emportant pas obligation de la part de celui qui la reçoit, il n'est pas nécessaire, lorsqu'elle est faite par acte sous seing privé, que cet acte soit fait en double original (Bruxelles, 23 mars 1831, R. *Vente*, 290-4° ; Bourges, 15 juin 1841, D.P. 47. 1. 347 ; Dijon, 18 juin 1890, S. 1649. — DURANTON, t. 13, n° 147 ; TROPLONG, *De la vente*, t. 1, n°s 114 à 116 ; DEMOLOMBE, t. 29, n° 397 ; MARCADÉ, sur l'art. 1325, n° 4 ; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1325, n° 19 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 227. — Comp. Colmar, 8 mai 1845, D.P. 46. 2. 219).

541. Le *congé amiable* donné par le propriétaire au locataire, ou inversement, par acte sous seing privé est un acte unilatéral, qui n'est pas soumis à la formalité du double écrit (TROPLONG, *Du louage*, t. 2, n° 425 ; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1325, n° 18 ; DEMOLOMBE, t. 29, n° 405 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, note 14).

542. Est également dispensée de la formalité du double écrit la reconnaissance d'une dette qui n'est pas constatée par un acte antérieur, alors même qu'elle contiendrait une stipulation en faveur du débiteur, par exemple si elle lui accordait des termes : le débiteur, en effet, n'a pas besoin d'un double de l'acte qu'il fournit au créancier, puisque celui-ci, pour le poursuivre, sera obligé de produire l'acte (AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, notes 17 et 22).

Il en serait autrement, si la dette était déjà constatée par un acte ; la reconnaissance de dette avec concession d'un terme devrait être rédigée en double (DEMOLOMBE, t. 29, n° 402 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, texte et note 22).

543. Echappent encore à l'obligation du double écrit : ... les actes de confirmation, de ratification, de renonciation à une action en rescision ou en nullité, pourvu qu'ils ne constituent pas une transaction véritable ; ... Les résolutions et révocations conventionnelles de contrats unilatéraux, alors même qu'elles contiendraient accessoirement quelque obligation en faveur de l'obligé primitif, et même les résolutions de conventions synallagmatiques, si une seule partie était admise à s'en prévaloir ; ... L'acte par lequel un associé reconnaît que son coassocié s'est réglé avec lui relativement à tous comptes qui ont pu exister entre eux (Civ. 16 mars 1852, R. 4005) ; ... La déclaration, par un commanditaire, que, n'ayant pas versé sa mise sociale, il renonce à tout intérêt dans la société, sans que l'associé principal soit partie à l'acte et y prenne aucun engagement, alors même que l'associé principal aurait ultérieurement accepté cette déclaration, une telle acceptation ne pouvant donner rétroactivement à l'acte le caractère synallagmatique (Req. 11 janv. 1864, D.P. 64. 1. 235. — V. encore Paris, 27 janv. 1866, R. 4005-2° ; Metz, 3 juill. 1812, R. 4005-5° ; Bastia, 2 juin 1828, R. 2606) ; ... L'acte par lequel un tiers s'engage envers une veuve à lui faire ou à lui procurer la remise d'une dette de son mari, au cas où elle accepterait la communauté, sans que la veuve contracte dès à présent l'engagement d'accepter la communauté ni aucun autre (Civ. 5 avr. 1870, D.P. 71. 1. 94) ; ... L'acte par lequel le vendeur d'un fonds de commerce reconnaît, postérieurement à la vente, avoir reçu une portion du prix, relève et répare une erreur commise à son profit dans les comptes antérieurs de ce fonds de commerce, et autorise l'acheteur à garder par devers lui une somme déterminée en prévision d'erreurs qui pourraient être découvertes plus tard dans les mêmes comptes, et au préjudice dudit acheteur (Civ. 17 déc. 1872, D.P. 73. 1. 154) ; ... La *quittance* constatant le payement d'un sinistre, et contenant mention de la résiliation de la police (Civ. 19 oct. 1892, D.P. 93. 1. 580).

544. — IV. En matière commerciale, les modes de preuve n'étant pas limitativement déterminés par la loi, il suffit aux juges de reconnaître un engagement, sans se préoccuper de la forme dans laquelle il a été pris ; la formalité des doubles originaux dans les actes sous seing privé n'est donc exigée, d'après l'opinion dominante, qu'autant qu'elle est prescrite par un texte exprès (Trèves, 30 mai 1810, R. 4022 ; Lyon, 23 nov. 1889, D.P. 91. 2. 80. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 235, texte et note 49 ; BONNIER, n° 693 ; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1325, n° 36 ; DELAMARRE ET LEPOITVIN, *Contrat de commission*, t. 1, n°s 190 et s. et 208 ; LYON-CAEN ET RENAULT, *Tr. de dr. commercial*, t. 2, n° 56 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2278. — *Contra :* Colmar, 28 août 1816, R. *Société*, 1640 ; Lyon, 18 déc. 1826, Rouen, 23 nov. 1846, R. 4023-2° et 3° ; MASSÉ, *Droit commercial*, t. 4, n°s 2413 et s. ; DUTRUC, *Dictionnaire du contentieux commercial*, v° Acte sous seing privé, n° 17).

Peu importe, lorsqu'il s'agit d'un acte de commerce, que l'acte soit intervenu entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants (TOULLIER, t. 8, n° 342 ; DURANTON, t. 13, n° 149 ; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1325, n° 36). Mais si la convention est passée entre un commerçant et un non-commerçant, et qu'elle ne constitue pas un acte de commerce de la part de ce dernier, la validité de l'acte devra être appréciée suivant les règles qui régissent chacun d'eux personnellement. Ainsi, tandis que le commerçant ne pourra se prévaloir du défaut de double écrit, l'autre partie aura le droit de l'opposer (LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1325, n° 36 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2279. — Comp. Req. 8 nov. 1843, R. *Souscript. littér.*, 2).

545. Exceptionnellement, certains actes de commerce sont expressément soumis par la loi à la formalité du double écrit. Ce sont : ... les *actes de société en nom collectif ou en commandite* (C. com. art. 39, — V. *Société*) ; ... Les *connaissements* (V. C. com. art. 282. — V. *Droit maritime*, n° 830).

Dans d'autres cas, bien que la loi ne se prononce pas expressément, on applique l'art. 1325 à raison de l'importance du contrat ou à raison des usages anciennement suivis. Il en est ainsi : ... en nature de *vente des navires* (V. *Droit maritime*, n° 73) ; ... Pour la rédaction des *chartes-parties* (V. *ibid.*, n° 776), ... et, suivant l'opinion générale, pour les polices d'assurances maritimes (V. *Droit maritime*, n° 1547). Sur les polices d'assurances terrestres à prime, V. *Assurances*, n° 15.

§ 2. — *Nombre des originaux.*

546. L'acte sous seing privé contenant une convention synallagmatique doit être fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt (C. civ. art. 1325).

547. Pour l'application de l'art. 1325, on doit considérer comme ayant un intérêt distinct celles des parties auxquelles la convention impose, par elle-même et dès l'instant de sa formation, des obligations réciproques. Celles des parties que la convention n'a point pour effet de soumettre, les unes envers les autres, à des obligations, doivent être considérées comme ayant le même intérêt, un intérêt commun, et comme ne formant qu'une seule et même partie. Peu importe que la convention puisse ultérieurement faire naître entre elles, dans son exécution, des intérêts particuliers et distincts (AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 228 ; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1325, n° 23. — Comp. DEMOLOMBE, t. 29, n° 407).

548. Les coacheteurs ou les covendeurs doivent être considérés comme ayant un intérêt commun (Amiens, 24 prair. an 13, R. 4036. — DURANTON, t. 13, n° 154 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 229). Cependant ils ont un intérêt distinct si, par le même acte, ils achètent ou vendent non pas conjointement, mais chacun sans solidarité pour une part déterminée et un prix particulier (Paris, 25 prair. an 11, R. *Vente*, 127). Mais, s'ils ont procédé conjointement, ils ne cessent pas d'être considérés comme ayant un intérêt commun parce qu'ils ont, par des clauses spéciales insérées dans l'acte, déterminé seulement par rapport à eux la part de chacun dans la chose ou dans le prix (LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1325, n° 24).

549. Sont regardés comme ayant un intérêt commun : ... les associés en nom traitant avec les commanditaires (Req. 20 déc. 1830, R. *Société*, 1123 ; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1325, n° 23 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 229. — *Contra :* Bordeaux, 13 mars 1829, R. *Société*, 1123) ; ... Les associés traitant avec un tiers pour les affaires de la société

(Duranton, t. 13, n° 155; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 229); ... Les copropriétaires d'une maison qui traitent avec un entrepreneur ou un architecte pour y faire des constructions ou des réparations; ... Les cocréanciers et les codébiteurs solidaires ou conjoints, bien que l'exécution de la convention puisse faire surgir des intérêts opposés et donner lieu à des recours (Metz, 6 mai 1817, R. 589. — Duranton, t. 13, n° 154; Demolombe, t. 29, n° 407; Aubry et Rau, t. 8, § 756, texte et note 25); ... Le débiteur principal et la caution (Turin, 26 mai 1806, R. *Cautionnement*, 156), à moins que le créancier ne prenne un engagement envers la caution (Comp. *supra*, n° 538); ... Les cautions, même si chacune d'elles s'engage pour une partie distincte de la dette (Bordeaux, 10 déc. 1830, R. 4007-3°); ... Les enfants qui traitent avec leur mère relativement aux reprises de celle-ci sur la succession de son mari (Req. 2 mars 1808, R. 3009. — Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 229).

550. La femme qui, dans une convention synallagmatique, se porte caution de l'engagement contracté par son mari, est réputée, à raison de l'hypothèque légale qui prend immédiatement naissance pour sûreté de l'indemnité résultant de ce cautionnement, avoir dans l'acte un intérêt distinct de celui de son mari; par suite, des originaux séparés doivent, à peine de nullité, être dressés pour elle et son mari (Req. 23 août 1853, D.P. 54. 1. 105. — Laurent, t. 19, n° 211. — *Contra :* Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 229; Demolombe, t. 29, n° 409; Larombière, t. 6, sur l'art. 1325, n° 23).

Mais la femme coacquéreur d'un immeuble avec son mari, qui s'engage vis-à-vis du vendeur, non comme caution de son mari ni solidairement avec lui, mais conjointement et de manière à n'être tenue que de la moitié du prix, a avec celui-ci un intérêt commun et non distinct (Req. 15 juill. 1879, D.P. 80. 1. 330-331. — V. aussi Bordeaux, 18 mars 1828, R. 4040).

551. Lorsqu'une des parties est représentée par un mandataire, un seul original suffit pour le mandant et le mandataire (Nancy, 23 juin 1849, D.P. 51. 2. 33).

Il suffit d'un seul exemplaire pour le mandataire qui représente plusieurs parties ayant des intérêts distincts (Rouen, 9 nov. 1826, R. *Chasse*, 46).

De même, lorsque le gérant d'une société en nom collectif représente cette société, il suffit qu'un double lui soit remis, sans qu'il soit nécessaire que chaque associé ait le sien.

Au contraire, l'acte sous seing privé qui contient une délégation en faveur d'un tiers qui intervient pour accepter la délégation doit être faite en triple original (Bruxelles, 18 déc. 1817, R. 4044).

552. Lorsque plusieurs personnes, ayant le même intérêt, figurent dans une convention synallagmatique, il suffit que l'unique original qui les concerne soit remis à l'une d'elles, qui est désignée à cet effet par les autres. Il n'est pas nécessaire que l'acte mentionne la partie à laquelle l'original a été remis, ni s'il a été remis en présence des autres ou séparément (Demolombe, t. 29, n° 410; Larombière, t. 6, sur l'art. 1425, n° 25).

553. Les tribunaux apprécient souverainement quelles sont les parties qui ont un intérêt commun ou des intérêts distincts (Req. 6 janv. 1814, R. 4038).

§ 3. — *Rédaction de chaque original.*

554. Chaque original doit être signé. Mais la loi ne prescrit pas que chaque original soit signé de toutes les parties. Il suffit que le double remis à chaque partie porte la signature de l'autre, s'il n'y a que deux parties, ou des autres, s'il y en a plus de deux; la signature de chaque partie sur l'original qu'elle détient n'est pas nécessaire (Civ. 13 oct. 1806, R. *Enregistr.*, 220-2°; 8 nov. 1842, R. 2866-3°; Bordeaux, 16 déc. 1844, R. 4026; Nancy, 23 juin 1849, D.P. 51. 2. 33; Rennes, 15 nov. 1869, D.P. 74. 5. 403. — Merlin, *Répert.*, v° Double écrit, n° 6; Toullier, t. 8, n° 644; Duranton, t. 13, n° 156; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 3, p. 502, § 590, note 11; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 229; Demolombe, t. 29, n° 413; Larombière, t. 6, sur l'art. 1325, n° 35; Rolland de Villargues, v° Double écrit, n° 51; Championnière et Rigaud, *Droit d'enregistr.*, t. 1, n° 171. — *Contra* (en matière d'enregistrement) : Trib. Lille, 25 janv. 1864, D.P. 64. 3. 103; Trib. civ. Mortagne, 12 mai 1865, D.P. 66. 3. 22. — Comp. Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2280).

L'acte serait nul, au contraire, si l'un des originaux ne portait pas la signature du cocontractant, alors même que les autres originaux seraient réguliers (Poitiers, 14 août 1878, D.P. 79. 2. 33).

555. Il n'est pas nécessaire que tous les originaux soient écrits de la même main. Il arrive souvent que, lorsque deux parties s'obligent réciproquement, chacune écrit un original qu'elle remet à l'autre revêtu de sa signature.

Les originaux peuvent être signés en des lieux différents (Toullier, t. 8, n° 345; Larombière, t. 6, sur l'art. 1325, n° 35).

La loi n'exige pas que celui qui n'a pas écrit le double y appose de sa main un bon ou approuvé (Rennes, 28 avr. 1818, R. *Arbitrage*, 373. — Duranton, t. 13, n°s 158 et 159; Larombière, t. 6, sur l'art. 1325, n° 34).

556. Chaque partie doit avoir un des doubles. S'ils restaient tous les deux entre les mains d'une seule partie, il appartiendrait au juge de rechercher si cette circonstance implique que l'acte n'est pas définitif, parce qu'une condition mise à sa perfection ne s'est pas réalisée (Civ. 16 avr. 1828, R. 4082), ou si elle peut recevoir une autre explication, qui n'empêche pas l'acte d'être parfait (Colmar, 8 mars 1865, D.P. 65. 2. 116).

557. Les différences qui peuvent exister dans la rédaction des divers originaux sont sans influence, si elles sont de pure forme. Si elles portent sur le fond même de la convention, le juge apprécie, d'après les circonstances, le sens et la portée de la convention lorsque les différences entre les originaux peuvent se concilier. L'acte est nul si elles sont inconciliables, ou du moins chaque partie n'est engagée que dans les limites des termes de l'exemplaire qu'elle a entre les mains (Bordeaux, 11 mai 1910, D.P. 1911. 2. 292).

En tout cas, le défaut de conformité entre les deux doubles ne saurait être une cause de nullité s'il était le résultat d'une fraude pratiquée par une partie au préjudice de l'autre (Nancy, 23 juin 1849, D.P. 51. 2. 33; Req. 16 mai 1859, D.P. 59. 1. 373; Bordeaux, 13 nov. 1890, D.P. 92. 2. 364. — Demolombe, t. 29, n° 412; Larombière, t. 6, sur l'art. 1325, n° 45; Aubry et Rau, t. 8, § 756, texte et note 31).

§ 4. — *Sanction du défaut de pluralité des originaux.*

558. L'acte sous seing privé qui n'est pas rédigé en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct est nul. Mais ce qui est nul, c'est seulement l'acte instrumentaire servant de preuve, et non, comme on le décidait dans l'ancien droit, la convention elle-même qu'il constate. Celle-ci produit tous ses effets si elle peut être prouvée (Merlin, *Répert.*, v° Double écrit, n° 8; Toullier, t. 8, n° 318; Bonnier, t. 2, n° 685; Larombière, t. 6, sur l'art. 1325, n° 39; Aubry et Rau, t. 8, § 756, texte et note 36; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2288; Colin et Capitant, t. 2, p. 207. — *Contra :* Paris, 27 nov. 1811, R. *Jeu-pari*, 46; Caen, 24 avr. 1822, R. 4077; 20 nov. 1828, R. 4053-2°. — Demolombe, t. 29, n°s 426 à 433. — Comp. Amiens, 23 juill. 1874, D.P. 76. 2. 201).

559. La preuve de la convention, lorsque l'acte n'a pas été rédigé en double original, peut résulter de l'aveu même de la partie. Il a été jugé que l'art. 1325 est inapplicable lorsque la convention n'est pas contestée, en sorte qu'il n'y a pas débat sur son existence (Amiens, 23 juill. 1874, D.P. 76. 2. 201. — Demolombe, t. 29, n°s 426 et s.). Elle peut être faite aussi au moyen du serment litis-décisoire, ou même par témoins et par présomptions si l'objet de la convention ne dépasse pas 150 francs (Paris, 14 déc. 1833, R. 4072; Douai, 12 août 1847, R. 4051; Req. 16 mai 1859, D.P. 59. 1. 373, Paris, 4 juin 1859, D.P. 59. 2. 116).

Le juge peut même, en vertu de l'art. 1367, déférer d'office le serment supplétoire à la partie qui produit un acte non fait double (Toullier, t. 8, n° 324; Duranton, t. 13, n° 163; Larombière, t. 6, sur l'art. 1325, n° 39).

560. Mais la question de savoir si l'acte non fait double peut servir de commencement de preuve par écrit, autorisant le juge à admettre la preuve testimoniale, a été longtemps controversée. On a fait valoir, en faveur de la solution négative, qu'un acte que la loi déclare nul ne doit produire aucun effet, et que permettre à la partie qui produit l'original de recourir à la preuve testimoniale, c'est lui faire, contrairement au vœu de la loi, une situation plus favorable qu'à son adversaire, alors que la formalité du double écrit a précisément pour objet de maintenir l'égalité entre les parties (Colmar, 6 mars 1813, Amiens, 15 juill. 1826, Bourges, 29 mars 1831, R. 4055; Bastia, 11 juill. 1838, R. 4007-2°. — Favard, *Répert.*, v° Acte sous seing privé, sect. 1, § 2, n° 10; Duranton, t. 13, n° 164; Chardon, *Du dol et de la fraude*, t. 1, n° 125; Duvergier sur Toullier, t. 8, p. 322, note *a*; Demolombe, t. 29, n° 429; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2290).

Il est plus généralement admis que l'acte non fait double vaut comme commencement de preuve par écrit. Cet acte remplit, en effet, toutes les conditions requises par l'art. 1347 C. civ.; le pouvoir d'appréciation laissé au juge par ce texte enlève, d'ailleurs, tout danger à cette solution (Limoges, 29 févr. 1844, D.P. 45. 4. 422; Douai, 12 août 1847, R. 4051-2°; Nimes, 18 nov. 1851, D.P. 54. 5. 597; Civ. 28 nov. 1864, D.P. 65. 1. 105; Lyon, 19 mai 1876, sous Civ. 23 avr. 1877, D.P. 77. 1. 366. — Merlin, *Répert.*, v° Double écrit, n° 8; Toullier, t. 8, n° 322; Bonnier, t. 2, n° 689; Marcadé, sur l'art. 1347, n° 5; Larombière, t. 6, sur l'art. 1325, n° 38; Aubry et Rau, t. 8, § 756, texte et note 38; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 288 *bis-x*; Laurent, t. 19, n° 529; Colin et Capitant, *loc. cit.*).

561. En admettant que l'acte non fait double puisse servir de commencement de preuve par écrit, la preuve de la convention ne devrait cependant pas être autorisée contre celle des parties à l'égard de laquelle cette convention serait nulle pour cause d'incapacité, par exemple, contre une femme mariée non autorisée ou contre un mineur (Civ. 28 nov. 1864, D.P. 65. 1. 105).

562. Lorsqu'une clause ne se trouve que dans l'un des doubles, elle peut également servir de commencement de preuve par écrit (Caen, 1er mai 1812, Rennes, 18 févr. 1813, R. 4057).

563. Les parties seules peuvent se pré-

valoir, dans leurs rapports entre elles, de la nullité de l'acte instrumentaire non rédigé en double ; les tiers ne peuvent pas l'invoquer (Rennes, 1er mai 1878, D.P. 78. 1. 225 ; Civ. 22 oct. 1900, D.P. 1901. 2. 69. — Colin et Capitant, t. 2, p. 207).

§ 5. — *Mention du nombre des originaux. Sanction du défaut de mention.*

564. Il ne suffit pas que l'acte sous seing privé constatant une convention synallagmatique ait été rédigé en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct ; il faut que chaque original contienne la mention du nombre des originaux qui en ont été faits (C. civ. art. 1325, al. 3). Cette mention est prescrite à peine de nullité de l'acte ; un acte rédigé en autant d'originaux que de parties serait donc nul, si chaque original n'en faisait pas mention (Bruxelles, 2 févr. 1807, R. *Vente*, 78. — Demolombe, t. 29, nos 415 et s. ; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 230 ; Laurent, t. 19, no 217).

565. La mention du *fait double* doit se trouver dans tous les originaux ; l'acte serait donc nul si l'un des originaux manquait de la mention. Il importe, en effet, que toutes les parties soient dans la même situation : on ne peut permettre à la partie dont l'acte porte mention des doubles de se prévaloir à son gré soit de la nullité de l'acte, soit de sa validité (Demolombe, t. 29, nos 416, 418 ; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 230 ; Larombière, t. 6, sur l'art. 1325, no 27 ; Laurent, t. 19, no 217).

566. Il est, en général, inutile de répéter la mention du nombre des originaux lorsque des renvois ont été faits en marge ou au bas de l'acte après la mention du double et les signatures. Mais, si le renvoi contenait une convention distincte et s'il apparaissait qu'il a été apposé après coup, une seconde mention du *fait double* serait nécessaire pour sa validité.

Il a été jugé pourtant que l'existence d'une convention additionnelle, par laquelle les conditions d'un bail ont été modifiées, ne peut être contestée sous prétexte qu'il n'en aurait pas été dressé acte en double original, alors que cette convention a été mentionnée, au moyen d'un renvoi, sur chacun des doubles du contrat originaire, auquel elle s'est incorporée (Req. 26 nov. 1878, D.P. 79. 1. 302. — V. aussi Grenoble, 1er juin 1831, R. *Arbitrage*, 416).

567. La mention doit, en principe, consister dans l'indication effective du nombre des originaux dressés. C'est ce qui résulte des termes de la loi elle-même et de son but, qui est de faire indiquer d'une manière précise la quantité des originaux (Demolombe, t. 29, nos 420 et s. ; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, no 288 *bis*-vi ; Laurent, t. 19, no 215 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, no 2285).

Toutefois, suivant une opinion, la mention, mise au bas d'un acte sous seing privé, qu'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées, sans indication du nombre, suffirait à remplir le vœu de l'art. 1325 (Lyon, 18 févr. 1832, R. 3833 ; Bordeaux, 22 mai 1832, R. 4060-4° ; Orléans, 11 mars 1858, D.P. 61. 5. 382. — Aubry et Rau, t. 6, § 756, p. 230 ; Bonnier, no 686 ; Marcadé, sur l'art. 1325, no 2 ; Larombière, t. 6, sur l'art. 1325, no 26). — Cette mention serait, en tout cas, suffisante s'il n'y avait que deux parties (Laurent, t. 19, no 215. — Comp. Orléans, 11 mars 1858, précité).

568. Le défaut de mention du nombre des originaux entraîne la nullité de l'acte instrumentaire, alors même qu'il serait possible de prouver que l'acte a été réellement fait en autant d'originaux qu'il y a de parties (Demolombe, t. 29, no 418 ; Aubry et Rau, t. 8, § 756, texte et note 34 ; Larombière, t. 6, sur l'art. 1325, no 27 ; Laurent, t. 19, no 217).

Cependant, la jurisprudence et certains auteurs admettent que la production effective des originaux suffit pour couvrir la nullité (Civ. 13 juin 1883, D.P. 84. 1. 38. — — Marcadé, sur l'art. 1325, no 2 ; Planiol, t. 2, no 1153. — *Contra :* Demante et Colmet de Santerre, t. 5, no 288 *bis*-vi).

569. En tout cas, celui des contractants qui produit lui-même l'original qu'il a entre les mains ne peut se prévaloir de l'absence de la mention (Grenoble, 8 avr. 1829, R. 4068. — Marcadé, *loc. cit.* ; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 230 ; Bonnier, no 686. — *Contra :* Demolombe, t. 29, nos 417, 419).

570. Il ne suffit pas, d'ailleurs, que l'acte porte la mention qu'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, cette mention ne couvrirait pas la nullité résultant de ce qu'en réalité le nombre d'originaux nécessaires n'aurait pas été dressé. On peut donc, malgré la mention, être admis à prouver qu'il n'a été fait qu'un seul original. La preuve de la fausseté de la mention peut être établie par la preuve contraire (Demolombe, t. 29, no 417 ; Larombière, t. 6, sur l'art. 1325, no 28 ; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 230 ; Laurent, t. 19, no 216).

Cette preuve peut résulter d'une preuve littérale de l'aveu ou du serment ; elle ne peut être fournie par témoins que s'il existe un commencement de preuve par écrit (Civ. 13 juin 1881, D.P. 82. 1. 474. — Larombière, *loc. cit.*).

La simple allégation que la mention est fausse ne suffirait pas à lui enlever sa force probante (Bourges, 30 mars 1831, R. 4051 ; Bordeaux, 23 déc. 1843, R. 4070 ; Douai, 12 août 1847, R. 4051).

571. Les parties seules peuvent se prévaloir du défaut de mention du nombre des originaux ; les tiers à qui l'acte est opposé ne le peuvent pas (Paris, 13 août 1823, R. 4048 ; Pau, 18 févr. 1857, D.P. 58. 1. 243. — Laurent, t. 19, no 226).

§ 6. — *Comment se couvre la nullité résultant soit du défaut de pluralité des originaux, soit du défaut de mention de la pluralité.*

572. — I. *Exécution de la convention.* — L'exécution de la convention couvre la nullité résultant du défaut de mention de la pluralité des originaux. C'est ce que dit en termes formels l'art. 1325, al. 4, d'après lequel le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte (Bordeaux, 21 juill. 1829, R. 4058 ; Req. 4 juill. 1833, R. 3833 ; 22 mai 1834, R. 4067).

573. L'art. 1325 n'attribue expressément à l'exécution de la convention que l'effet d'éteindre la nullité résultant *du défaut de mention des originaux* ; il ne s'explique pas au sujet de la nullité résultant de l'*insuffisance du nombre des originaux*. Mais il est unanimement admis que l'exécution de la convention couvre également la nullité résultant de ce que l'acte n'a pas été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant des intérêts distincts. Un acte sous seing privé fait en un seul original est donc inattaquable lorsqu'il a été exécuté (Civ. 15 févr. 1814, R. *Arbitrage*, 410 ; Req. 29 mars 1852, D.P. 54. 1. 392 ; 29 juill. 1873, D.P. 74. 1. 263 ; Amiens, 23 juill. 1874, D.P. 76. 2. 201 ; Req. 26 nov. 1878, D.P. 79. 1. 302 ; Pau, 1er déc. 1886, D.P. 87. 2. 120 ; Bordeaux, 1er avr. 1889, D.P. 90. 2. 15 ; Lyon, 23 nov. 1889, D.P. 91. 2. 80 ; Paris, 31 déc. 1895, D.P. 96. 2. 360).

574. L'exécution de l'obligation par le débiteur couvre la nullité résultant du défaut de double original, même à l'égard de sa caution (Bordeaux, 10 déc. 1830, R. 4007-3°).

575. Pour couvrir la nullité résultant du défaut de double ou de mention, il n'est pas nécessaire que l'exécution soit complète et entière ; celui qui a exécuté, même en partie seulement, un acte sous seing privé, ne peut pas opposer le défaut de mention que cet acte a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées (Req. 7 oct. 1813, R. 4063 ; Liége, 24 juin 1820, *Pasicrisie belge*, 1820, p. 167 ; 24 mars 1834, *ibid.*, 1834. 2. 80 ; Req. 19 mars 1852, D.P. 54. 1. 392. — Aubry et Rau, t. 8, § 756, texte et note 40 ; Demolombe, t. 29, no 438 ; Laurent, t. 19, no 232 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, no 296).

Il a été jugé, toutefois, en matière de souscription à des ouvrages de librairie, que la réception des livraisons par le souscripteur qui ne les a point payées, et qui prétend devoir les payer un prix autre que celui qu'on fait résulter de la souscription, peut être considérée comme ne constituant pas une exécution dans le sens de l'art. 1325, couvrant la nullité résultant du défaut de double original (Req. 8 nov. 1843, R. *Souscript. litter.*, 5).

576. L'art. 1325 porte que la nullité ne peut être opposée par celui qui a exécuté *de sa part* la convention portée dans l'acte. Il suit de là que les contractants qui n'ont pas fait d'actes d'exécution, ou qui n'ont pas concouru aux actes d'exécution de l'autre partie, sont toujours recevables à se prévaloir de la nullité. La nullité résultant de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 1325 n'est donc couverte par l'exécution de la convention qu'à l'égard de la partie qui l'a exécutée (Demolombe, t. 29, no 436 ; Larombière, t. 6, sur l'art. 1325, no 30 ; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 233 ; Laurent, t. 19, no 233).

Ainsi en serait-il, par exemple, si le vendeur ou le bailleur faisait une délégation du prix ou des fermages, sans l'acceptation de l'acheteur ou du preneur, ou si, en matière d'arbitrage, une seule partie avait remis ses pièces sans le concours des autres (Toullier, t. 8, no 344 ; Larombière, Aubry et Rau, *loc. cit.*).

Mais il arrive le plus fréquemment que les faits d'exécution sont communs à tous les contractants ; en ce cas, la nullité est couverte à l'égard de tous (Toullier, t. 8, no 341 ; Duranton, t. 13, no 162 ; Aubry et Rau, t. 8, § 756, note 41).

577. Pour que l'exécution couvre la nullité, il faut qu'elle soit *postérieure à la date de l'acte*, il ne suffirait pas d'une *exécution partielle consignée dans l'acte lui-même*, telle que le payement d'une partie du prix de vente (Bruxelles, 2 déc. 1807, R. *Vente*, 78. — Toullier, t. 8, nos 335 et s. ; Aubry et Rau, t. 8, § 756, texte et note 42 ; Demolombe, t. 29, no 439 ; Larombière, t. 6, sur l'art. 1325, no 32 ; Laurent, t. 19, no 234).

Toutefois, dans le cas d'un payement à compte par l'acquéreur au vendeur, la preuve de ce payement n'en demeure pas moins constatée par l'acte, bien que non fait double ; cette preuve est indépendante de la nullité de l'acte au point de vue de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 1325. En tout cas, la quittance contenue dans l'acte non fait double autorise la répétition de l'indu ; par suite, si le vendeur oppose la nullité du contrat, l'acquéreur pourra, en se fondant sur l'acte irrégulier, répéter contre lui la portion du prix qu'il a payée sans cause (Bordeaux, 2 déc. 1807, précité. — Mêmes auteurs).

578. — II. *Dépôt de l'acte irrégulier chez un notaire.* — Lorsqu'un acte sous seing privé contenant des conventions synallagmatiques n'a pas été fait en double original, cette irrégularité peut encore être réparée

par le *dépôt* de cet acte *chez un notaire* (Req. 25 févr. 1835, R. 4070-1°; Bordeaux, 23 déc. 1843, R. 4070-2°; Req. 29 mars 1852, D.P. 54. 1. 392; Pau, 1er déc. 1886, D.P. 87. 2. 120).

Les auteurs donnent, d'ailleurs, de cette solution des explications différentes, les uns considérant que le dépôt de l'acte chez un notaire équivaut, de la part des parties qui y ont concouru, à l'exécution de la convention (AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, texte et note 43; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1325, n° 42); les autres se fondant sur ce que les contractants témoignent, en opérant le dépôt, qu'ils n'ont pas subordonné leur convention à la condition que la formalité du double écrit serait observée (DEMOLOMBE, t. 6, nos 441-422); d'autres enfin, considérant le dépôt constaté par le notaire comme un aveu des parties, c'est-à-dire une reconnaissance authentique de la convention (LAURENT, t. 19, n° 236).

579. Pour que le dépôt de l'acte chez un notaire couvre la nullité, il doit avoir été fait du consentement de toutes les parties signataires de l'écrit (Req. 25 févr. 1835, R. 4070-1°; Bordeaux, 23 déc. 1843, R. 4070-2°; Req. 29 mars 1852, D.P. 54. 1. 392. — LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1325, n° 42). — La nullité résultant de ce qu'un acte synallagmatique sous seing privé n'a pas été fait double n'est donc pas couverte par le dépôt qu'une seule partie en aurait fait dans l'étude d'un notaire (Bordeaux, 13 mars 1829, R. *Société*, 1123).

Toutefois, d'après une autre opinion, si le dépôt est fait par une seule partie, l'irrégularité est couverte à son égard, ce dépôt équivalant à un acte d'exécution (AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 234; LAROMBIÈRE, *loc. cit.*).

580. Le dépôt de l'acte, du consentement de tous les intéressés, entre les mains d'un notaire chargé de le tenir à la disposition de chacun d'eux suffit, bien que cet acte n'ait été placé au nombre des minutes du notaire que plus tard, et à la réquisition de quelques-unes seulement des parties (Req. 29 mars 1852, D.P. 54. 1. 392).

Il suffit encore, bien que cet acte n'ait pas été porté au répertoire du notaire (Pau, 1er déc. 1886, D.P. 87. 2. 120).

581. Lorsque l'original unique d'un acte sous seing privé se trouve entre les mains d'un notaire ou d'un tiers, et que l'un des contractants affirme que ce dépôt a été effectué d'un commun accord, tandis que l'autre nie avoir concouru au dépôt, la preuve que le dépôt a été fait du consentement des deux parties est possible et peut être faite suivant le droit commun, par tous les modes de preuve que la loi reconnaît, par l'interrogatoire sur faits et articles, par le serment, comme aussi par témoins ou par présomptions, avec un commencement de preuve par écrit, l'unique original de l'acte pouvant, d'ailleurs, servir de ce commencement de preuve (DEMOLOMBE, t. 29, n° 444).

582. A défaut du consentement de tous les intéressés, le dépôt fait par une seule partie pourrait encore, suivant une opinion, suppléer à la formalité des doubles, si l'acte sous seing privé était ensuite notifié avec l'acte de dépôt à la partie adverse (Paris, 14 déc. 1833, R. 4072. — TOULLIER, t. 8, n° 325; ROLLAND DE VILLARGUES, v° Double écrit, n° 56). Mais, d'après une autre opinion, un pareil dépôt, qui est assimilable à un acte d'exécution, ne peut, même en ce cas, couvrir la nullité qu'à l'égard de la partie qui l'a effectué (MASSÉ ET VERGÉ sur ZACHARIÆ, t. 3, § 590, note 14, p. 503; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, texte et note 46; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1325, n° 41).

En tout cas, le dépôt serait valablement fait par un seul intéressé, si les parties étaient convenues, en contractant, que l'acte serait déposé en l'étude d'un notaire (LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1325, n° 42).

583. Suivant l'opinion généralement admise, l'acte sous seing privé contenant des conventions synallagmatiques et rédigé en un seul original est validé par le dépôt qui en est fait entre les mains d'un officier public autre qu'un notaire, ou même d'un tiers quelconque, pourvu qu'il ait lieu du consentement de toutes les parties, ce dépôt équivalant à un aveu (Grenoble, 2 août 1839, R. 4077; Douai, 12 août 1847, R. 4051-2°; Civ. 11 déc. 1871, D.P. 72. 1. 91; Paris, 4 janv. 1877. Sir. 1877. 2. 134; Pau, 1er déc. 1886, D.P. 87. 2. 120. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, texte et note 43; DEMOLOMBE, t. 29, n° 442; BONNIER, n° 687; LAURENT, t. 19, n° 237. — *Contra :* Caen, 24 avr. 1822, R. 4077).

Il en serait ainsi tout au moins si le dépôt avait été effectué en exécution de la convention (LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1325, n° 42).

Mais le dépôt effectué entre les mains de l'une des parties contractantes ne saurait couvrir la nullité résultant du défaut de double original (DEMOLOMBE, t. 29, n° 445. *Contra :* LAROMBIÈRE, *loc. cit.*).

584. — III. *Notification.* — On a soutenu qu'un acte non fait double peut être validé, soit par la notification de l'acceptation de la partie qui n'a point de double, soit par la notification, avec copie, de l'acceptation de celui qui a gardé le double (TOULLIER, t. 8, n° 325).

Mais, suivant l'opinion générale, la notification, tout en élevant une fin de non-recevoir contre la partie de qui elle émane si elle vient ensuite à demander la nullité de l'acte non fait double, sera sans effet à l'égard de l'autre partie, la nullité ne pouvant être couverte à son égard que par un fait qui lui soit personnel (DUVERGIER sur TOULLIER, t. 8, p. 328, note *b;* DEMOLOMBE, t. 29, n° 440; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 235; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1325, n° 41. — Comp. Bourges, 30 mars 1831, R. 4051).

Le silence gardé par l'autre contractant, après la signification faite par son cocontractant, ne pourrait même pas être considéré, de sa part, comme une adhésion ou un acquiescement, car ce silence n'est pas une exécution, seule fin de non-recevoir admise par l'art. 1325 contre la nullité (DEMOLOMBE, t. 29, n° 440).

585. — IV. *Prescription.* — La nullité résultant de l'inobservation des formalités de l'art. 1325 se couvre enfin par la prescription trentenaire. La prescription décennale de l'art. 1304 C. civ. n'est pas applicable à cette nullité (DURANTON, t. 13, n° 165; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 235).

ART. 3. — FORMALITÉS SPÉCIALES AUX ACTES CONTENANT L'ENGAGEMENT UNILATÉRAL DE PAYER UNE SOMME OU UNE QUANTITÉ. (C. civ. art. 1326.)

§ 1er. — *En quoi consistent les formalités de l'art.* 1326; *leur but.*

586. Pour que l'acte sous seing privé qui constate une convention unilatérale de payer une somme d'argent ou une chose appréciable soit valable, il faut : ou bien qu'il soit *écrit en entier* de la main de celui qui s'oblige; ou bien, s'il n'est pas écrit de la main du débiteur, que celui-ci ait fait précéder sa signature d'une *approbation* exprimant *en toutes lettres* la somme ou la quantité pour laquelle il s'oblige. Cette formalité, déjà introduite dans notre législation par une Déclaration royale du 22 sept. 1733 (R. 4084), a pour but d'éviter les abus de blancs seings et diverses autres fraudes qui auraient pu être commises à l'égard du débiteur, si le montant de sa dette n'avait dû être écrit en toutes lettres et approuvé de sa main.

587. — I. Lorsque l'acte est écrit en entier de la main du débiteur, on considère généralement cette écriture comme suffisante, sans qu'il soit nécessaire que la somme ou la quantité pour laquelle le débiteur s'oblige soit écrite en toutes lettres dans le corps de l'acte (DURANTON, t. 13, n° 183; DEMOLOMBE, t. 29, n° 449; LAURENT, t. 19, n° 251; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2304. — *Contra :* MARCADÉ, sur l'art. 1326, n° 1).

Mais l'acte ne satisferait pas aux prescriptions de l'art. 1326, dès lors qu'il contiendrait quelques lignes ou même quelques mots écrits d'une main étrangère, bien que le débiteur eût écrit de sa main en toutes lettres les énonciations relatives à la somme ou à la quantité dues. Un bon ou approuvé serait donc nécessaire en pareil cas (V. toutefois : TOULLIER, t. 8, n° 298; DEMOLOMBE, t. 29, n° 453. — En sens contraire : LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1326, n° 16).

588. — II. Lorsque l'acte n'est pas écrit de la main du débiteur, il faut que celui-ci écrive de sa main, avant sa signature, un bon ou approuvé énonçant en toutes lettres la somme ou la quantité pour laquelle il s'oblige. Une simple approbation de l'écriture ne pourrait remplacer l'approbation en toutes lettres du montant de la somme ou de la quantité, qui fait l'objet de l'obligation (Paris, 17 flor. an 10, R. 4157; Civ. 17 août 1808, R. 4108); il en serait de même d'une approbation qui énoncerait en chiffres, et non en toutes lettres, la somme ou la quantité dues (Bourges, 11 juin 1851, D.P. 52. 1. 33. — DEMOLOMBE, t. 29, n° 450; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, texte et note 72; LAURENT, t. 19, n° 250).

589. Il n'est pas nécessaire que le bon ou approuvé énonce les clauses accessoires imposées au débiteur ou les modalités de l'obligation, tels qu'une condition ou un terme.

D'autre part, il suffit qu'il contienne en toutes lettres la *somme principale* qui fait l'objet de l'engagement. On ne peut manifestement pas exiger l'approbation des intérêts à échoir (Orléans, 11 mai 1861, D. P. 61. 2. 97); ni même des intérêts échus, la loi ne l'imposant pas (LAURENT, t. 19, n° 245).

590. Aucune formule sacramentelle n'est requise pour la rédaction du *bon* ou *approuvé*. Ces expressions peuvent être remplacées par d'autres équivalentes. Les lacunes ou les incorrections qui pourraient se trouver dans l'approbation ne vicieraient pas l'acte, si le sens des termes employés restait suffisamment clair. Ainsi, il a été jugé qu'un billet contenant l'engagement de payer une certaine somme, et se terminant par ces mots : « bon pour dix mil », peut être validé, malgré l'incorrection et l'insuffisance de cette dernière mention, si le juge, en la rapprochant de la nature même du titre et des énonciations du corps de l'acte, acquiert la conviction que c'était bien de francs, c'est-à-dire d'une somme d'argent qu'il s'agissait dans le « bon pour » (Req. 16 août 1881, D.P. 82. 1. 477).

Le bon ou approuvé peut être écrit en une langue et en des caractères autres que ceux du corps de l'acte (DEMOLOMBE, t. 29, n° 455; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1326, n° 18).

Régulièrement il doit précéder la signature; mais, dans le silence de la loi, on ne pourrait déclarer nul l'acte ou le bon ou approuvé suivrait la signature (DEMOLOMBE, t. 29, n° 454).

§ 2. — *Actes soumis aux formalités de l'art.* 1326.

591. Deux conditions sont nécessaires pour l'application de l'art. 1326. Il faut : 1° que l'acte soit unilatéral; 2° qu'il con-

tienne une obligation de somme d'argent ou de chose appréciable.

592. — I. *Convention unilatérale.* — I. L'art. 1326 s'applique à tous les actes sous seing privé par lesquels une partie s'engage à payer à l'autre une somme d'argent ou une chose appréciable, spécialement aux billets ou promesses de payer, expressément visés par le texte (Rennes, 28 avr. 1818, R. *Arbitrage*, 373; Paris, 1er juin 1874, *Bull. des arrêts de Paris*, 1874, p. 54; Req. 3 mai 1886, D.P. 87. 1. 16).

593. Le contrat de constitution de rente étant un contrat unilatéral, l'acte sous seing privé, par lequel le débiteur d'une rente, ayant reçu le capital, reconnaît son obligation de servir la rente, est soumis à la formalité de l'approbation d'écriture (Duranton, t. 13, n° 173; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 239; Demolombe, t. 29, n° 469; Larombière, t. 6, sur l'art. 1326, n° 9; Laurent, t. 19, n° 247. — Comp. Civ. 7 therm. an 10; Toulouse, 25 nov. 1833, R. 4104).

Mais il a été jugé qu'un acte sous seing privé ayant pour objet la reconnaissance d'une rente créée et reconnue par des actes antérieurs n'est pas soumis à la formalité du *bon* ou *approuvé* (Poitiers, 28 févr. 1823, R. 4105. — Comp. Req. 13 fruct. an 11, R. 4104).

En tout cas, n'est pas soumis aux dispositions de l'art. 1326, l'acte par lequel une partie s'oblige à livrer à l'autre une somme d'argent et des biens meubles ou immeubles, à la charge par celle-ci de payer une rente à la première : c'est là un acte bilatéral (Bordeaux, 21 août 1833, R. *Disposit. entre vifs*, 269).

594. La donation déguisée devant satisfaire aux conditions de forme de l'acte sous lequel elle se dissimule, la donation, déguisée sous la forme de la reconnaissance d'une dette supérieure à la somme reçue du créancier, est nulle si elle est contenue dans un acte sous seing privé non revêtu du bon ou approuvé (Paris, 7 déc. 1871, D.P. 72. 5. 149; Douai, 8 juin 1896, D.P. 97. 2. 196, et, sur pourvoi, Req. 7 mars 1898, D.P. 98. 1. 220).

595. Le cautionnement, constituant un acte unilatéral de la part de la caution, n'est, par suite, valable qu'autant qu'il est revêtu du bon ou approuvé exigé par l'art. 1326 (Civ. 1er févr. 1836, R. 4099-2°; Paris, 14 mai 1846, D.P. 46. 2. 138; Bordeaux, 17 juin 1852, D.P. 54. 5. 512; Req. 1er mars 1853, D.P. 54. 1. 342; Lyon, 17 juin 1871, D.P. 71. 2. 192; Alger, 22 mai 1878, D.P. 79. 2. 224; Douai, 27 janv. 1903, D.P. 1903, 2e part. — Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 239; Demolombe, t. 29, n° 471; Larombière, t. 6, sur l'art. 1326, n° 9; Laurent, t. 19, n° 243; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2315-3°). Ainsi est nul, à défaut de bon ou approuvé, le cautionnement solidaire, donné par une femme non commerçante, sur un billet à ordre (Civ. 18 févr. 1822, R. *Cautionnement*, 157; Grenoble, 14 déc. 1833, R. 4100; Poitiers, 5 mai 1879, D.P. 79. 2. 165).

Il en est ainsi, lors même que le cautionnement est donné pour une somme indéterminée, notamment, pour sûreté d'un crédit ouvert (Req. 1er mars 1853, D.P. 54. 1. 342; Paris, 20 août 1853, D.P. 55. 5. 353; Paris, 24 mai 1855, D.P. 55. 2. 196. — Comp. Lyon, 17 juin 1871, D.P. 71. 2. 192).

Il importe peu que la dette garantie soit commerciale, si l'engagement de la caution est civil et donné en la forme civile (Bruxelles, 23 févr. 1880, *Pasicr. belge*, 1880. 2. 147; Trib. civ. Lyon, 6 juill. 1888, *Moniteur judic. Lyon*, 7 déc. 1888).

596. Suivant une opinion, toutefois, l'art. 1326 s'appliquerait seulement aux obligations principales, et non aux engagements accessoires, tels que le cautionnement; en conséquence, le cautionnement donné par acte sous seing privé serait valable, bien qu'il ne contienne pas le bon ou approuvé exigé par l'art. 1316 (Paris, 8 pluv. an 10, R. *Cautionn.*, 157; Liége, 4 avr. 1813, R. *Compét. com.*, 233; Lyon, 12 avr. 1832, R. *Cautionn.*, 157; Paris, 27 août 1827, R. 4175-2°; Douai, 25 nov. 1853, D.P. 55. 2. 333).

Il a été jugé, d'autre part, qu'en l'absence de dol et de fraude, l'obligation résultant d'un blanc-seing remis par le mari et la femme, revêtu de leurs signatures et ultérieurement rempli sur les indications du créancier, est valable, alors que cette obligation a pour cause la garantie de ventes faites solidairement par les époux au créancier, et bien que l'acte ne porte pas l'approbation ou le « bon pour » avant les signatures, sauf le droit des parties à établir régulièrement leur compte et à en déterminer le solde (Req. 15 juill. 1874, D.P. 75. 1. 205).

597. Plusieurs arrêts ont, d'ailleurs, décidé que si, tout en admettant, conformément à l'opinion dominante, que le cautionnement soit assujetti, en principe, aux prescriptions de l'art. 1326, la disposition de cet article est inapplicable au cas où le cautionnement est indéterminé, étant donné pour sûreté d'une obligation future, et, notamment, d'un crédit ouvert (Paris, 13 mai 1816, R. *Cautionn.*, 68; Bruxelles, 2 juill. 1817, R. 157; Douai, 27 janv. 1903, D.P. 1903. 2. 234. — Comp. Montpellier, 21 mars 1867, D.P. 70. 1. 60. — V. *infra*, n° 613).

En tout cas, lorsque le cautionnement, à raison des engagements pris par le créancier envers la caution, devient un contrat synallagmatique, il n'est plus soumis à la disposition de l'art. 1326.

Ainsi, l'acte par lequel une femme mariée se constitue la caution de son époux, sous la condition que le créancier suspendra les poursuites exercées contre le mari débiteur, est valable, nonobstant le défaut d'énonciation de la part de la femme, dans l'*approuvé* par elle écrit, de la somme en toutes lettres (Paris, 17 févr. 1829, R. 4101).

598. Un *arrêté de compte*, lorsqu'il constitue une seule partie débitrice envers l'autre et qu'il contient promesse de payer, doit être rédigé conformément à l'art. 1326 (Civ., 17 juin 1793, R. 4096; Bordeaux, 3 janv. 1032, R. 4096; Besançon, 3 févr. 1853, R. 4145-3°. — Demolombe, t. 29, n° 468; Larombière, t. 6, sur l'art. 1326, n° 9; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 239. — *Contra :* Riom, 19 janv. 1809, Req. 23 août 1809; Angers, 9 août 1820, R. 4095; Grenoble, 26 janv. 1826, R. *Compte*, 158).

Il n'y a pas à distinguer selon que l'arrêté de compte est souscrit au bas du compte ou sur une feuille séparée (Liége, 6 mai 1865, *Pasicr. belge*, 1865, 2. 226. — V. toutefois Rolland de Villargues, v° Approbation d'écritures, n° 17).

Mais si l'arrêté de compte contient des engagements réciproques, ce sont les formalités de l'art. 1325, et non celles de l'art. 1326, qui doivent être observées (Metz, 20 févr. 1811, R. 4097. — Laurent, t. 19, n° 249). — Il a même été jugé, d'une façon générale, que l'arrêté de compte, lorsqu'il a été fait double entre les parties, n'est pas assujetti aux formalités de l'art. 1326 (Req. 29 avr. 1812, 1er août 1822, R. 4097).

599. Il n'y a lieu d'appliquer ni l'art. 1326, ni l'art. 1325, si l'arrêté de compte ne contient aucune obligation (Bruxelles, 20 mai 1826, *Pasicr. belge*, 1827, p. 157. — Laurent, t. 19, n° 248); ... ou si le reliquat est immédiatement payé par le débiteur (Orléans, 20 août 1840, R. *Compte courant*, 93).

Enfin, il a été jugé que, dans le cas où tous les éléments de la cause sont exclusifs de l'idée de surprise et d'abus, et attestent, au contraire, la sincérité de la créance, un *compte courant*, non écrit de la main de la personne qu'il constitue débiteur, mais revêtu de son *bon* ou *approuvé*, quoique sans énonciation en toutes lettres de la somme à laquelle s'élève la dette, fait preuve contre les héritiers du débiteur, s'il résulte des circonstances que ce compte est exact et sincère, et que le compte, ainsi approuvé, a l'effet d'interrompre la prescription des intérêts et d'en autoriser la capitalisation (Lyon, 8 févr. 1851, D.P. 53. 1. 341).

600. Les *effets de commerce*, autres que la lettre de change, notamment les billets à ordre, constituant des engagements unilatéraux de payer une somme d'argent sont assujettis aux formalités de l'art. 1326 lorsqu'ils n'émanent point de personnes à l'égard desquelles il est fait exception par la loi (Civ. 27 janv. 1812, R. *Effets de comm.*, 475-3°; Req. 9 mai 1833, R. *Commerçant*, 81; Bruxelles, 8 févr. 1864, *Jurispr. du port d'Anvers*, 1864. 2. 24; Bourges, 21 avr. 1866, D.P. 66. 2. 120; Bruxelles, 11 déc. 1867, *Pasicr. belge*, 1868. 2. 36. — Merlin, *Répert.*, v° Ordre (Billet à), § 1, art. 5; Duranton, t. 13, n° 178; Demolombe, t. 29, n° 474; Larombière, t. 6, sur l'art. 1326, n° 20; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 238. — *Contra :* Liége, 4 avr. 1813, R. *Compét. com.*, 233. — Merlin, *Répert.*, v° Ordre (Billet à); Labbé, note dans Sir. 1879. 1. 145).

Mais l'endossement d'un billet à ordre n'est pas soumis aux formalités de l'art. 1326 (Civ. 7 therm. an 11, R. 4109. — Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 241; Bonnier, n° 676).

601. La *lettre de change* étant, au contraire, un acte essentiellement commercial, n'est jamais soumise aux formalités de l'art. 1326, même si elle est souscrite par un non-commerçant (Civ. 10 mess. an 11, R. *Effets de com.*, 109-3°; Toulouse, 4 janv. 1813, 30 déc. 1829, R. 4110; Montpellier, 20 janv. 1835, R. *Effets de com.*, 155-1°. — Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, n° 245; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 238; Demolombe, t. 29, n° 472; Bonnier, n° 670; Larombière, t. 6, sur l'art. 1326, n° 20. — *Contra :* Nougier, *Des lettres de change et des effets de commerce*, 4e éd., t. 1, n° 90).

Il en est de même de l'acceptation d'une lettre de change (Bruxelles, 11 janv. 1808, R. *Effets de com.*, 292).

Mais la lettre de change, dégénérée en simple promesse, à défaut de valeur fournie, ou (avant la loi du 7 juin 1894) à défaut de remise d'un lieu sur un autre, doit, lorsqu'elle émane d'une personne non commerçante, contenir, à peine de nullité, un *bon* ou *approuvé* (Req. 4 août 1831, R. *Effets de com.*, 41; 15 mars 1847, D.P. 47. 4. 302. — Pardessus, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 239; Demolombe, t. 29, n° 473; Nougier, *op. cit.*, 4e éd., t. 1, n° 855).

602. L'aval participe de la nature commerciale de l'engagement principal; en conséquence, s'il est donné sur une lettre de change, ou sur un billet à ordre signé par un commerçant, il est dispensé de la formalité du *bon* ou *approuvé*, même lorsqu'il est donné par un non-commerçant (Civ. 25 janv. 1814, Riom, 23 janv. 1829, R. *Effets de com.*, 508. — Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 239 et 240; Nougier, *op. et loc. cit.* — Comp. Larombière, t. 6, sur l'art. 1326, n° 20).

Il en serait autrement si l'on se trouvait dans l'une des hypothèses prévues par les art. 636, 637 et 638 C. com., où l'engagement du donneur d'aval ne vaut que comme obligation civile.

603. Les lettres de change, et à plus forte raison les billets à ordre souscrits par des femmes ou filles non marchandes, ne valant, à leur égard, que comme simples promesses, l'engagement qu'elles prennent en cette forme est nul, s'il ne contient pas le bon ou approuvé énonçant en toutes lettres la somme à payer, encore qu'il soit souscrit pour valeur reçue en marchandises (Civ. 26 mai 1823, R. 4111. — Comp. : Civ. 17 août

108, R. 4108; Paris, 16 mai 1812, R. 4118; Civ. 6 mai 1878, D.P. 78. 1. 367. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 239; DEMOLOMBE, t. 29, n° 473; BONNIER, n° 676; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1326, n° 20; NOUGUIER, *op. cit.*, t. 1, n° 856; Dissertation de M. Labbé, Sir. 1879. 1. 145, note 2-3. — *Contra :* BOISTEL, *Précis de dr. commerc.*, n° 739. — V. aussi, en sens contraire, en ce qui concerne l'acceptation, Paris, 21 nov. 1817, sous Civ. 28 avr. 1819, R. *Compét. com.*, 195-2°; Montpellier, 20 janv. 1835, R. *Effets de comm.*, 155-1°).

Le *bon* ou *approuvé* de la somme en toutes lettres est également nécessaire pour l'aval donné par une femme non commerçante (Paris, 20 mars 1830, 19 janv. 1837, R. 4113; Chambéry, 12 août 1881, D.P. 82. 2. 80; Pau, 13 mars 1888, D.P. 89. 2. 135. — V. toutefois Riom, 28 janv. 1829, R. *Effets de com.*, 508).

604. Il y a simple promesse unilatérale lorsqu'une personne, désirant contracter une assurance sur la vie, s'est mise, à cet effet, en relation avec l'agent d'une compagnie qui lui a fait signer une déclaration ou sont relatées les réponses aux questions diverses que comportent les assurances de cette nature; qu'après toutes les réponses consignées et écrites de la main de l'agent de la compagnie, on lit, en caractères imprimés, cette mention que « le signataire les certifie exactes et se soumet aux conditions générales d'assurance de la compagnie »; qu'on y lit encore, en caractères imprimés de la même manière, la mention suivante : « Je m'engage, en outre, d'une manière absolue, en consentant les présentes, à accepter la police établie par la compagnie, conformément à mes déclarations; je m'engage, de même, à solder la prime calculée par la compagnie, pour les deux premières années, avec les frais de police, de port et de timbre, ajoutés à la prime initiale. Le présent engagement est valable pour le terme de trois mois. » Dès lors, l'engagement pris par le proposant est sans valeur, aux termes de l'art. 1326 C. civ., s'il n'a pas été écrit de sa main, et s'il y a simplement apposé sa signature sans l'accompagner d'aucune approbation écrite, portant en toutes lettres la somme qu'il s'engageait à payer (Trib. civ. Castres, 21 déc. 1910, D.P. 1911. 5. 57).

605. L'art. 1326 ne concerne que les actes qui *créent une obligation nouvelle* et jusque-là inexistante pour la signature de l'acte. Il n'est donc pas applicable à un *acquiescement* donné à un jugement par défaut, cet acquiescement n'étant que la reconnaissance d'une dette préexistante (Paris, 22 mars 1910, D.P. 1911. 2. 285. — L'acquiescement est-il soumis à la formalité du double écrit? V. *Acquiescement*, n° 82.

Le *désistement d'instance* n'est pas davantage soumis à la formalité du bon ou approuvé (Civ. 21 germ. an 12, R. 147).

606. A raison de la généralité de ses termes, l'art. 1326 s'applique sans distinction à tous les actes sous seing privé contenant engagement unilatéral de payer une somme d'argent ou une chose appréciable, même à ceux qui constatent une *convention synallagmatique imparfaite* (Civ. 11 brum. an 12, R. 4120; Civ. 12 janv. 1814, R. *Dépôt*, 136-2°. — TOULLIER, t. 8, n° 304; DURANTON, t. 13, n° 171; DEMOLOMBE, t. 29, n° 469; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1326, n° 9; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 239; LAURENT, t. 19, n° 246).

Ainsi il s'applique à la reconnaissance d'un dépôt d'argent (Civ. 12 janv. 1814, R. *Dépôt*, 136-2°).

Mais il a été jugé que l'acte par lequel la Banque de France fait un prêt d'argent à un emprunteur, moyennant un dépôt de titres que celui-ci lui donne en nantissement pour garantie du remboursement de la somme prêtée, est dispensé de la formalité du bon pour ou approuvé, prescrite par l'art. 1326 (Civ. 8 mars 1887, D.P. 87. 1. 264).

607. Le mandat non salarié, ne contenant pas l'engagement de payer une somme d'argent, n'est pas soumis aux formalités de l'art. 1326. L'usage, généralement suivi, de mettre un bon pour procuration n'est nullement obligatoire (LAURENT, t. 19, n° 239).

Spécialement la procuration à l'effet d'emprunter une somme d'argent est dispensée du bon ou approuvé; en tout cas, un bon pour procuration suffit à remplacer le bon ou approuvé (Req. 6 févr. 1861, D.P. 61. 1. 366).

Il a été jugé, d'ailleurs, qu'une procuration sous seing privé signée seulement du mandant, et donnée à l'effet de reconnaître devant notaire un billet qui ne contient pas l'approbation de la somme qu'il énonce, ne couvre pas la nullité de ce billet, si cette procuration ne contient pas elle-même un approuvé en toutes lettres de la somme dont il s'agissait de reconnaître la dette (Rouen, 11 mai 1824, R. 4188).

608. L'art. 1326 est étranger aux conventions synallagmatiques, qui sont soumises aux seules formalités de l'art. 1325 (Rennes, 28 avr. 1818, R. *Arbitrage*, 373; Paris, 1er juin 1874, *Bulletin des arrêts de Paris*, 1874, p. 514; Req. 3 mai 1886, D.P. 87. 1. 16. — DEMOLOMBE, t. 29, n° 460; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 289 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2310).

609. On ne pourrait éluder l'application de la disposition de l'art. 1326 en donnant à un acte unilatéral l'apparence d'un contrat synallagmatique fait double (AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 238; DEMOLOMBE, t. 29, n° 461; LAURENT, t. 19, n° 241). Ainsi, la promesse sous seing privé par laquelle le souscripteur s'oblige à payer une somme d'argent, et qui ne porte pas de bon ou approuvé, est nulle, bien que le billet ait été fait double et qu'il en porte la mention (Bruxelles, 22 oct. 1829, R. 4089); Bordeaux, 3 janv. 1832, R. 4096-1°).

Réciproquement, une convention synallagmatique ne serait pas sujette au bon et approuvé, ni dispensée du « fait double », par cela seul qu'on l'aurait déguisée sous la forme d'un billet ou promesse.

610. L'acte 1326 ne cesse pas d'être applicable parce que la convention unilatérale a été insérée dans un acte qui contient en même temps une convention synallagmatique : par exemple, si un acte de bail contient la reconnaissance d'une somme prêtée par le preneur au bailleur, on doit, en pareil cas, appliquer à la fois l'art. 1325 et l'art. 1326 (Paris, 15 vent. an 13, R. 4090. — DURANTON, t. 13, n° 174; DEMOLOMBE, t. 29, n° 461 *bis*; LAURENT, t. 19, n° 242).

611. Une convention synallagmatique peut, après exécution par l'une des parties, se réduire à un engagement unilatéral. Tel est le cas ou un acheteur signerait un billet ainsi conçu : « Je reconnais devoir à un tel la somme de..., pour prix de tel cheval qu'il m'a vendu et livré. » En pareil cas, il y aurait lieu de se conformer à l'art. 1326. Mais l'art. 1325 serait seul applicable si l'acte constatait une vente exécutée séance tenante par le vendeur contre l'engagement de l'acquéreur de payer son prix dans un certain délai (TOULLIER, t. 8, nos 308, 328, 330; LAROMBIÈRE, t. 6, sous l'art. 1326, n° 12).

En tout cas, lorsque, dans une vente, le vendeur a rempli son obligation, il n'appartient pas à l'acheteur qui n'a pas rempli la sienne de détacher de l'ensemble de l'acte et d'isoler son engagement de payer le prix de l'objet acheté, pour invoquer ensuite l'art. 1326 et se soustraire à l'exécution de cet engagement (Req. 3 mai 1886, D.P. 87. 1. 16).

612. — II. *Engagement unilatéral de payer une somme d'argent ou une chose appréciable.* — Les formalités prescrites par l'art. 1326 ne s'appliquent qu'aux actes sous seing privé portant engagement de payer une somme d'argent ou une chose appréciable, c'est-à-dire une chose qui se détermine au compte, au poids ou à la mesure, une chose fongible. Elles sont étrangères à l'engagement de livrer une chose déterminée (TOULLIER, t. 8, n° 303; DEMOLOMBE, t. 29, n° 462; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1328, n° 8; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2312); ... Ou aux obligations de faire ou de ne pas faire (DEMOLOMBE, t. 29, n° 465).

613. Suivant une opinion, l'art. 1326 cesserait d'être applicable et la simple signature suffirait, si l'engagement avait pour objet une *somme indéterminée*, par exemple : s'il s'agissait de l'engagement de payer le reliquat d'un compte courant non réglé ou du cautionnement d'une dette dont le chiffre n'est pas fixé, comme celui qui s'applique à une ouverture de crédit (Agen, 9 nov. 1823, R. *Paternité*, 672-2°; Besançon, 21 mars 1849, *Recueil des arrêts de Besançon*, 1849-1850, p. 15; Douai, 25 nov. 1853, D.P. 55. 2. 333; Trib. civ. Charleroi, 25 juin 1879, *Pasicr. belge*, 1880. 3. 165; Douai, 27 janv. 1903, D.P. 1903. 2. 234. — DEMOLOMBE, t. 29, n° 464; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, texte et note 69; LAURENT, t. 19, n° 244; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2313); ... Sauf le cas de dol ou de fraude (Anvers, 7 nov. 1868, *Belgique judiciaire*, 1869, p. 713).

614. Mais, suivant l'opinion qui a prévalu en jurisprudence, les obligations futures ou actuellement indéterminées sont soumises à la formalité du bon ou approuvé. L'indétermination de la somme à laquelle doit s'élever l'engagement ne fait pas obstacle, en effet, à ce que, dans une forme quelconque, la partie qui s'oblige exprime, d'une manière explicite, qu'elle connaît la nature et l'importance de l'obligation par elle contractée; il ne suffirait donc pas qu'elle apposât simplement sa signature sur l'acte (Civ. 21 août 1827, et, sur renvoi, Orléans, 14 janv. 1828, R. 4099; Metz, 28 mars 1833, R. *Cautionnement*, 114; Req. 1er mars 1853, D.P. 54. 1. 342; Paris, 20 août 1853, D.P. 55. 5. 353; 24 mai 1855, D.P. 55. 2. 196; Montpellier, 6 déc. 1865, D.P. 67. 2. 39; 21 mars 1867, sous Civ. 10 janv. 1870, D.P. 70. 1. 60; Poitiers, 17 juin 1867, S. 1702-3°; Lyon, 17 juin 1871, D.P. 71. 2. 192; Paris, 21 déc. 1875, D.P. 77. 2. 149; Req. 16 févr. 1892, D.P. 92. 1. 248. — LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1326, n° 8; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 208).

615. Dans cette opinion, l'acte qui ne mentionnerait pas que le débiteur a reconnu s'engager pour une somme indéterminée, ne vaudrait même pas comme commencement de preuve par écrit (Paris, 21 déc. 1875, précité). — Mais la mention « lu et approuvé, bon pour cautionnement », mise au bas d'un acte portant cautionnement illimité d'un crédit ouvert par compte courant, vaut comme commencement de preuve par écrit (Poitiers, 17 juin 1867, précité. — Comp. Lyon, 17 juin 1871, précité).

En tout cas, la circonstance que la somme pour laquelle on s'est engagé comme caution porte intérêt ne rend pas l'obligation indéterminée et, par conséquent, ne saurait faire obstacle à l'accomplissement de la formalité de l'art. 1326 (Trib. civ. Bruxelles, 15 nov. 1878, *Pasicr. belge*, 1879. 3. 207).

616. L'art. 1326 ne s'appliquant qu'aux actes qui contiennent une obligation de sommes ou de choses appréciables, il en résulte que les quittances qui constatent, non pas l'obligation, mais la libération du débiteur, ne sont pas assujetties à la formalité de l'approbation d'écriture (Req. 25 mars 1806, R. 4124; Toulouse, 13 févr. 1830, R. 365-1°. — DURANTON, t. 13, n° 160; AUBRY

ET RAU, t. 8, § 756, p. 241 ; DEMOLOMBE, t. 29, n° 466 ; LAURENT, t. 19, n° 249).

Il en est ainsi alors même que la quittance ne serait pas purement extinctive de l'obligation, mais formerait le principe d'une obligation nouvelle ; il en est ainsi, par exemple, de la quittance de dot qui, en même temps qu'elle est un titre libératoire pour le constituant, crée à l'égard du mari l'obligation de restituer, à la dissolution du mariage, les valeurs reçues à titre de dot.

617. L'art. 1326 ne s'applique pas davantage à la personne qui donne quittance d'une somme qu'elle reçoit pour le compte d'un tiers à charge d'en faire un emploi déterminé, et par conséquent d'en rendre compte. Elle ne pourrait pas se prévaloir du défaut de l'accomplissement de cette formalité sur la quittance pour repousser l'action du mandant, qui lui demande compte des payements que les quittances constatent (DURANTON, t. 13, n° 169 ; DEMOLOMBE, t. 29, n° 466 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 241. — *Contra :* LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1326, n° 14).

§ 3. — *Application de l'art.* 1326 *aux billets souscrits par plusieurs personnes.*

618. De ce que l'art. 1326 parle d'une promesse souscrite par *une seule partie*, il ne faudrait pas conclure qu'il est étranger à l'hypothèse où la promesse est souscrite par plusieurs personnes ; la formule qu'il emploie a pour objet exclusif d'en restreindre l'application aux actes unilatéraux. Lorsqu'un billet est souscrit par plusieurs obligés, tous ceux qui n'ont pas écrit l'acte doivent donner un bon ou approuvé portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose à peine de nullité du billet à leur égard (Bruxelles, 23 juill. 1811, R. 4116-2°; Lyon, 31 août 1818, R. 4116-1°; Bruxelles, 3 mars 1832, R. 4148. — Comp. Civ. 6 mai 1816, Req. 22 avr. 1818, R. 4118-2°. — MERLIN, *Répert.*, v° Billet ; TOULLIER, t. 8, n°s 300 et 301 ; DEMOLOMBE, t. 29, n°s 458 et 488 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, texte et note 54 ; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 289 *bis-III* ; LAURENT, t. 19, n°s 240 et 264 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2310. — V. toutefois Angers, 30 mai 1816, R. 4117).

619. L'art. 1326 s'applique spécialement au cas où l'obligation a été contractée solidairement par un mari et sa femme. Si donc deux époux ont contracté une obligation solidaire, et que le billet soit écrit par le mari, la femme peut en demander la nullité à son égard, si elle n'y a pas mis un bon ou approuvé portant en toutes lettres la somme à payer (Civ. 8 août 1815, 6 mai 1816, Req. 22 avr. 1818, R. 4118 ; Civ. 1er mai 1820, R. 4148 ; Grenoble, 9 mai 1820 et 29 mars 1822 ; Bourges, 10 janv. 1823, Paris, 14 mars 1826, R. 4118-2° ; Caen, 3 janv. 1827, R. 4149-1° ; Bordeaux, 21 déc. 1840, R. 4118-2°. — AUBRY ET RAU, *loc. cit.* ; DEMOLOMBE, t. 29, n° 459 ; LAURENT, t. 19, n° 240. — *Contra :* Bruxelles, 27 juin 1809 ; Paris, 29 mai 1813, R. 4119) ; ... Encore qu'il porte, écrite de sa main et avant la signature, cette mention : approuvé l'écriture ci-dessus (Paris, 16 mai 1812, R. 4118-1° ; Civ. 8 août 1815, précité).

Il a été jugé, cependant, qu'un billet à ordre souscrit par un marchand et sa femme est valable à l'égard de celle-ci, s'il n'est allégué par elle aucune circonstance de surprise ou d'erreur, encore qu'elle n'ait pas mis au bas de ce billet le bon ou approuvé (Req. 23 avr. 1829, R. 4155).

620. Lorsqu'un billet, rédigé au nom de plusieurs personnes conjointement, sans expression de solidarité, porte les signatures des souscripteurs avec le bon ou approuvé pour la totalité de la somme, l'obligation ne devient pas solidaire et reste purement conjointe, le bon ou approuvé se référant au contexte du billet ou de la promesse, sans préjudice de la division de droit entre les obligés (Bruxelles, 6 juill. 1867, *Pasicrisie belge*, 1868. 2. 9 ; Anvers, 27 févr. 1874, *ibid.*, 1874. 3. 122 ; Bruxelles, 6 janv. 1875, *ibid.*, 1875. 2. 309).

§ 4. — *Personnes non assujetties aux formalités de l'art.* 1326.

621. — 1. L'art. 1326 dispense de l'observation des formalités qu'il édicte les marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service. En ce qui concerne les marchands, l'exception se justifie par la rapidité et la simplicité qu'exigent les besoins du commerce ; quant aux autres personnes auxquelles elle s'applique, la loi, les considérant en général comme illettrées, a voulu leur faciliter l'usage des actes sous seing privé et les soustraire à l'obligation où elles pourraient se trouver parfois de recourir à un officier public. La disposition de l'art. 1326, al. 2, a, d'ailleurs, été critiquée par plusieurs auteurs (Comp. DEMOLOMBE, t. 29, n° 476 ; LAURENT, t. 19, n° 253 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2325 ; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 209).

622. Sous le nom de *marchands*, il faut comprendre tous ceux qui font du commerce leur profession habituelle, quelles que soient la nature et l'importance des affaires qu'ils traitent (Metz, 21 juin 1815, R. 4128 ; Paris, 22 mars 1910, D.P. 1911. 2. 285. — TOULLIER, t. 8, n° 299 ; DEMOLOMBE, t. 29, n° 477 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, texte et note 73).

Les sociétés commerciales sont, comme les commerçants, dispensées de l'observation des formalités de l'art. 1326 (Bruxelles, 9 août 1886, *Pasicr. belge*, 1886. 2. 403).

623. La dispense des formalités de l'art. 1326 s'applique aux marchands, qu'il s'agisse soit d'engagements commerciaux, soit d'engagements civils (Req. 30 juill. 1868, S. 1711 ; Douai, 30 juill. 1884, *Jurispr. de Douai*, t. 42, p. 349. — DEMOLOMBE, t. 29, n° 478 ; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1326, n°s 19 et s. ; BONNIER, n° 676 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 242 ; LAURENT, t. 19, n° 254. — *Contra :* DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 289 *bis*).

Réciproquement, les non-commerçants sont astreints à observer l'art. 1326 même s'ils font un acte de commerce, sauf exception pour les lettres de change (DURANTON, t. 13, n° 178 ; DEMOLOMBE, t. 29, n° 479 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, texte et note 76. — *Contra :* LAROMBIÈRE, *loc. cit.*, n° 22 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2320).

624. Les *artisans*, que l'art. 1326 dispense de la formalité du bon ou approuvé, sont tous ceux qui exercent un art mécanique, un métier, quel que soit leur degré d'instruction (Bordeaux, 14 juin 1839, *Journal des arrêts de Bordeaux*, t. 14, p. 365. — DEMOLOMBE, t. 29, n° 480 ; LAURENT, t. 19, n° 255).

Le juge peut induire cette qualité des circonstances de la cause, sans s'astreindre aux formes de l'enquête (Req. 13 déc. 1853, D.P. 54. 1. 330).

625. On doit comprendre dans la classe des artisans les *ouvriers*, quel que soit le métier qu'ils exercent ; par exemple : ... un tisserand (Rennes, 24 janv. 1818, R. 4131) ; ... Un ouvrier mécanicien (Liége, 19 févr. 1824, R. 4131).

Un meunier peut être considéré comme un artisan et dispensé à ce titre des formalités de l'art. 1326 (Montpellier, 6 déc. 1865, D.P. 67. 2. 40). — Il en est autrement si sa situation est celle d'un chef d'industrie, dirigeant une exploitation, sans se livrer lui-même à un travail manuel (D.P. 67. 2. 40, note 1).

626. Les *laboureurs*, qui ne sont pas astreints à la formalité du bon ou approuvé, sont les personnes qui travaillent par elles-mêmes et avec le concours de leur famille ou de domestiques, soit leurs propres terres, soit celles d'autrui pour en tirer leurs moyens d'existence (Grenoble, 22 août 1829, Nîmes, 4 janv. 1830, R. 4136 ; Caen, 24 janv. 1839, *Rec. des arrêts de Caen et de Rouen*, 1839, p. 53 ; Rouen, 15 janv. 1864, *Rec. des arrêts de Caen et de Rouen*, 1864, p. 246 ; Nancy, 20 janv. 1870, D.P. 72. 2. 85 ; COLIN ET CAPITANT, *loc. cit.*).

627. Mais on ne peut ranger dans la classe des laboureurs les personnes qui ont une exploitation importante, dont elles se déchargent sur des domestiques pour tout le travail matériel. Peu importe qu'elles exploitent en qualité de propriétaires (Nîmes, 4 mai 1852, R. 4135 ; Req. 12 févr. 1861, D.P. 61. 1. 363 ; C. sup. de just. de Luxembourg, 14 août 1890, Sir. 1891. 4. 32) ; ... ou de fermiers (Req. 11 brum. an 12, R. 4120 ; Bourges, 21 avr. 1866, D.P. 66. 2. 120 ; Bruxelles, 7 juill. 1886, *Pasicr. belge*, 1886, 2. 253. — DEMOLOMBE, t. 29, n°s 481 et s. ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 755 ; LAURENT, t. 19, n° 256).

628. Les tribunaux doivent, pour apprécier si le débiteur a ou non la qualité de laboureur qu'il s'attribue, considérer sa position sociale, son degré d'instruction, son éducation, l'importance de son exploitation, etc. (Req. 17 févr. 1836, Caen, 14 avr. 1847, R. 4135 ; Bruxelles, 7 juill. 1886, *Pasicr. belge*, 1886, 2. 253 ; Bordeaux, 24 déc. 1886, *Journ. des arrêts de Bordeaux*, 1887, p. 30). — Leur décision à cet égard est souveraine (Req. 25 févr. 1818, R. 4137).

629. L'engagement d'un laboureur qui ne porte pas le bon ou approuvé est valable, bien que le signataire n'ait pas pris la qualité de laboureur ; le créancier est recevable à prouver cette qualité, lorsqu'il se prévaut du billet (Bruxelles, 14 févr. 1820, R. 4093 ; Grenoble, 14 mai 1828, R. 4143).

Mais, si l'acte attribue au débiteur la qualité de « propriétaire », le créancier ne pourrait diviser la preuve résultant de cet engagement et ne serait pas admis à prouver que le souscripteur exerçait la profession de laboureur lors de la signature de l'acte et était ainsi dispensé des formalités de l'art. 1326 ; le souscripteur serait, au contraire, recevable à prouver qu'il n'exerçait pas la profession de laboureur que lui attribue l'acte (C. sup. de just. de Luxembourg, 14 août 1890, Sir. 1891. 4. 32).

630. L'exception concernant les laboureurs ne s'applique pas aux cultivateurs. Mais en fait, le cultivateur est presque toujours un laboureur, non assujetti par suite à la formalité du « bon pour » (Nancy, 20 janv. 1870, D.P. 72. 2. 88 ; Req. 13 janv. 1904, D.P. 1904. 1. 367. — Comp. COLIN ET CAPITANT, *loc. cit.*).

Il a été décidé que le jugement qui constate qu'une femme appartient à la classe des cultivateurs, et spécifie en même temps qu'elle n'a reçu qu'une instruction sommaire, exprime suffisamment que cette femme rentre dans la catégorie des laboureurs affranchis de la formalité du « bon pour » ou « approuvé » (Req. 13 janv. 1904, précité).

631. Les *vignerons* sont dispensés de la formalité du « bon pour » ou « approuvé », qu'ils travaillent leurs propres vignes ou celles d'autrui (Civ. 23 févr. 1824, R. 4138).

Mais la dispense cesserait si, par leur condition, ils se trouvaient dans une classe sociale supérieure (DEMOLOMBE, t. 29, n° 481 ; LAURENT, t. 19, n° 256).

632. Les *gens de journée et de service*, qui ne sont pas astreints aux formalités de l'art. 1326, sont tous ceux qui tirent leurs moyens d'existence des travaux qu'ils accomplissent en qualité de domestiques, manouvriers ou salariés, sans qu'il y ait à distinguer s'ils sont payés à l'année, au mois, au jour ou autrement, ou s'ils sont attachés au service de la personne, ou d'une ferme ou d'un

établissement industriel (DEMOLOMBE, t. 29, n° 483; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1326, n° 24).

Mais il a été jugé qu'on ne saurait faire entrer dans la catégorie des gens de journée et de service : ... un sacristain (Lyon, 14 mai 1833, R. 4141); ... Une femme caissière chez un commerçant (Trib. civ. Versailles, 7 août 1890, S. 1717).

633. Un billet non revêtu d'un *bon pour ou approuvé* doit être réputé régulier, alors que celui dont il porte la signature avait, à la date inscrite sur ce billet, la qualité d'homme de peine. En conséquence, foi est due à un billet de cette nature, tant qu'il n'est pas justifié d'une cause de libération (C. civ. art. 1326). Par suite, les juges ne sauraient en méconnaître la force probante et en prononcer l'annulation en se fondant sur des présomptions, notamment sur la circonstance que le souscripteur avait l'habitude dans les conventions auxquelles il prenait part de faire précéder sa signature d'un approuvé (Civ. 27 avr. 1897, D.P. 98. 1. 46).

634. — II. L'énumération faite par l'art. 1326 *in fine*, des personnes qui ne sont pas astreintes aux formalités édictées par ce texte, est strictement limitative. Toutes autres personnes y sont assujetties. C'est ce qui a été jugé, par exemple : ... pour les militaires, qui ne figurent pas dans l'énumération (Bruxelles, 14 oct. 1824, *Pasicr. belge*, 1824, p. 199); ... Pour les notaires et les avocats (C. cass. Belgique, 17 janv. 1851, *Pasicr. belge*, 1851. 1. 314. — V. toutefois, Gand, 11 juin 1849, *ibid.*, 1849. 2. 333).

635. La dispense du « bon ou approuvé » a un caractère personnel. Elle ne s'étend donc pas aux membres de la famille de ceux qui exercent les professions énumérées, notamment à leurs femmes (Civ. 31 août 1859, D.P. 59. 1. 349. — DEMOLOMBE, t. 29, n°s 485 et s.; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1326, n° 26; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 243; LAURENT, t. 19, n° 260; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2328. — *Contra :* Lyon, 12 déc. 1829, motifs, R. 4150-2°).

Ainsi, la femme d'un commerçant, qui ne fait pas un commerce séparé de celui de son mari, n'étant pas commerçante, est astreinte à l'observation des formalités de l'art. 1326 (Civ. 12 janv. 1814, R. *Dépôt*, 136-2°; 6 mai 1816, R. 4118-3°; Req. 22 avr. 1818, R. 4118; Civ. 1er mai 1820, R. 4148; Grenoble, 29 mars 1822, R. 4118-3°); ... Alors même qu'elle apporte à son mari une collaboration régulière (Trib. civ. Marseille, 15 févr. 1887, *Rec. des arrêts d'Aix*, 1887, 2. 212).

Il a été jugé, toutefois, en sens contraire : ... que la femme qui s'occupe du commerce de son mari doit être réputée marchande publique, et que, par conséquent, les actes unilatéraux par elle signés ne sont pas assujettis à la formalité du « bon pour » (Paris, 24 avr. 1883, *Journ. des trib. de commerce*, 1884, p. 158, n° 10450. — V. aussi Lyon, 18 avr. 1875, *Recueil des arrêts de Lyon*, t. 43, p. 165).

636. Des solutions analogues ont été données relativement aux femmes des laboureurs. D'une part, il a été jugé qu'elles sont soumises à l'observation des formalités de l'art. 1326, à peine de nullité du billet souscrit par elles, s'il n'est revêtu du « bon ou approuvé » (Caen, 3 janv. 1827, et, sur pourvoi, Req. 22 juill. 1828; Nancy, 21 mars 1842, R. 4149); ... Surtout s'il s'agit d'une somme importante et que rien ne prouve que la femme ait connu l'importance de l'obligation qu'elle a souscrite (Caen, 20 nov. 1843, R. 4151, et, sur pourvoi, Req. 26 févr. 1845, sol. impl., D.P. 45. 1. 431).

Il en est ainsi à plus forte raison si les propriétés du mari sont d'une grande importance et sont cultivées par de nombreux domestiques (Lyon, 12 avr. 1832, R. 4099-2°).

En sens contraire, il a été décidé que la femme d'un laboureur est, comme le laboureur lui-même, valablement engagée par sa seule signature, sans bon ou approuvé (Riom, 12 juill. 1821, R. 4150-1°; Rouen, 14 nov. 1828, R. *Mariage*, 832-4°; Lyon, 12 déc. 1829, R. 4150-1°); ... Surtout quand il est reconnu qu'elle s'est immiscée dans les opérations agricoles de son mari (Req. 9 déc. 1839, R. 4152. — V. toutefois le rapport de M. le conseiller Mestadier, D.P. 45. 1. 431). — Elle reste dispensée du bon ou approuvé, même après le décès de son mari (Grenoble, 22 août 1829, R. 4136); ... surtout si elle a continué à se livrer aux travaux agricoles (Rouen, 15 janv. 1864, *Rec. des arrêts de Caen et de Rouen*, 1864, p. 246).

637. Le fils d'un commerçant, d'un laboureur ou d'un artisan n'est pas davantage dispensé de la formalité du bon ou approuvé (Bruxelles, 28 févr. 1810, R. 4139).

Mais il a été jugé : ... que le fils d'un agriculteur, occupé dans la maison de son père, peut être considéré comme rentrant dans l'exception de l'art. 1326 (Caen, 24 janv. 1839, *Rec. des arrêts de Caen*, 1839, p. 53); ... Que le père commerçant est obligé par la signature de son fils mineur, tant pour les quittances que pour les acceptations émanées de lui, s'il est établi que le fils s'occupait, au vu ou au su du père, des affaires de la maison; peu importerait, pour leur validité, que les reconnaissances signées par le fils fussent dépourvues du bon ou approuvé (Bruxelles, 7 nov. 1856, *Pasicrisie belge*, 1858, 2. 359).

638. Les exceptions à l'obligation du bon ou approuvé sont encore personnelles en ce sens que, lorsqu'un billet est souscrit à la fois par des personnes soumises à la règle et par d'autres qui en sont dispensées, il ne fait foi, s'il n'est pas approuvé, qu'à l'égard des souscripteurs dispensés de la formalité du « bon pour » (LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1326, n° 27; DEMOLOMBE, t. 29, n° 488; LAURENT, t. 19, n° 264; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2329).

Ainsi un billet souscrit par un commerçant et sa femme n'est pas opposable à la femme, si elle ne l'a pas revêtu de son approbation, bien qu'il soit obligatoire contre le mari (Angers, 11 déc. 1823, R. *Acte de com.*, 86; Liége, 26 juin 1824, R. 4154. — Comp. toutefois Req. 23 avr. 1829, R. 4155).

639. Si les souscripteurs dispensés de la formalité se trouvent ainsi tenus de payer plus que leur part parce que la dette est solidaire ou indivisible, ils sont recevables à exercer un recours contre les codébiteurs qui ont échappé aux poursuites en invoquant l'art. 1326, à la condition de prouver, suivant les règles du droit commun, que ces derniers se sont obligés avec eux (LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1326, n° 27; DEMOLOMBE, t. 29, n° 488; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, texte et note 85).

640. — III. C'est au moment de la souscription du billet qu'il faut se placer pour apprécier si le souscripteur a l'une des qualités qui le soustraient à l'observation des formalités de l'art. 1326; peu importe que, par la suite, il ait changé de qualité (DEMOLOMBE, t. 29, n° 484; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1326, n° 25; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 242; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2326).

Il suit de là que celui qui a cessé depuis un temps plus ou moins long d'avoir l'une des qualités qui dispensent de l'observation des formalités de l'art. 1326 ne peut se prévaloir de cette qualité pour omettre d'observer lesdites formalités (Bruxelles, 28 févr. 1810, R. 4139; Caen, 15 déc. 1824, R. 4144)

641. Cependant on doit laisser à cet égard au juge un large pouvoir d'appréciation; en effet, les personnes que la loi a dispensées des formalités ne changent pas nécessairement leur condition sociale parce qu'elles cessent d'exercer la profession qui était pour elles une cause de dispense, soit pour vivre de leurs économies, soit à raison de leur âge ou de leurs infirmités (Paris, 18 févr. 1808, R. 4115-1°; Rennes, 24 janv. 1818, R. 4146; Besançon, 3 févr. 1853, R. 4145-3°; Grenoble, 19 mars 1881, D.P. 81. 2. 188; Trib. civ. Louvain, 31 janv. 1885, *Pasicr. belge*, 1885. 3. 199. — DEMOLOMBE, t. 29, n° 484; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1326, n° 25; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, note 78. — *Contra :* LAURENT, t. 19, n° 261).

642. En tout cas, des billets souscrits par une personne que sa profession dispensait des formalités de l'art. 1326 doivent être validés malgré l'absence du « bon ou approuvé » s'ils l'ont été peu de temps après que le signataire avait abandonné cette profession et avant que son changement de situation fût connu des tiers (Rennes, 24 janv. 1818, R. 4146; Caen, 15 déc. 1824, motifs, R. 4144; Liége, 13 févr. 1840, *Pasicr. belge*, 1840, 2. 61; Bruxelles, 17 mars 1847, *ibid.*, 1849, 2. 237; Alger, 30 mai 1870, D.P. 73. 2. 140. — DEMOLOMBE, t. 6, n° 481; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1325, n° 25; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, note 78. — *Contra :* LAURENT, t. 19, n° 261).

§ 5. — *Effets du défaut d'approbation.*

643. — I. Bien que l'art. 1326 ne prononce pas expressément la nullité de l'acte qui n'est pas revêtu de « bon ou approuvé », on est d'accord pour admettre que l'omission de cette formalité a pour conséquence d'infirmer la force probante et d'empêcher qu'il ne fasse foi contre celui qui l'a souscrit (Req. 20 oct. 1896, D.P. 96. 1. 528. — AUBRY ET RAU, t. 1, § 756, p. 243).

644. D'après certains arrêts, le billet qui ne contient pas un « bon ou approuvé » en toutes lettres serait nul et sans effet (Civ. 3 nov. 1812, Bourges, 11 janv. 1825, Paris, 19 avr. 1830, R. 4172. — Conf. LAURENT, t. 19, n° 262).

Mais on décide plus généralement que le billet ou promesse non approuvé n'est pas nul; seulement, il ne fait pas foi par lui-même, comme l'acte régulier, et il a besoin, pour pouvoir être valablement opposé, d'être entouré de circonstances propres à dissiper tout soupçon de surprise (Paris, 18 févr. 1808, R. 4145, 21 nov. 1817, et, sur pourvoi, Civ. 28 avr. 1819, R. *Compét. com.*, 195-2°; Paris, 14 mars 1827, R. 4177-2°. — DEMOLOMBE, t. 29, n° 491; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1326, n° 28; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 289 *bis*-VI).

645. En tout cas, d'après une doctrine et une jurisprudence aujourd'hui constantes, l'acte nul à défaut de bon ou approuvé, et revêtu seulement de la signature du débiteur, peut servir de commencement de preuve par écrit. Il remplit, en effet, toutes les conditions requises par l'art. 1347 (V. *infra*, chap. 3, sect. 3, art. 1, § 1er. — Poitiers, 28 févr. 1823, R. 4105; Civ. 2 juin 1823, R. 4175-2°; Grenoble, 14 mai 1828, R. 4143; Req. 4 févr. 1829, R. 4175-2°; Bordeaux, 14 mars 1830, R. 4176-1°; Req. 21 mars 1832, R. 4175-2°; Grenoble, 14 déc. 1833, R. 4100; Civ. 18 nov. 1834, R. 4176-4°; Civ. 6 févr. 1839, R. 4177-4°; Nancy, 21 mars 1842, R. 4149; C. cass. belge, 23 juin 1842, *Pasicr. belge*, 1842, 1. 319; Nîmes, 16 janv. 1843, R. 4175-2°; Paris, 26 juin 1845, D.P. 46. 4. 419; 14 mai 1846, D.P. 46. 2. 138; Bourges, 11 juin 1851, D.P. 52. 1. 33; Req. 13 déc. 1853, D.P. 54. 1. 330; Bruxelles, 25 mai 1864, *Pasicr. belge*, 1866. 2. 137; Dijon, 4 mai 1868, *Recueil des arrêts de Dijon*, 1870, p. 286; 25 avr. 1869, *ibid.*, 1870, p. 64; Civ. 10 janv. 1870, D.P. 70. 1. 60; Lyon, 17 juin 1871, D.P. 71. 2. 192; Req. 15 juill. 1874, D.P. 75. 1. 205; Poitiers, 5 mai

1879, D.P. 79. 2. 165; Chambéry, 12 août 1881, D.P. 82. 2. 80; Req. 7 juin 1882, D.P. 83. 1. 194; Besançon, 1er déc. 1884, D.P. 85. 2. 239; Trib. Bruxelles, 28 mars 1888, *Gaz. trib.* 20 août 1888; Req. 30 nov. 1891, S. 1736; 16 févr. 1892, D.P. 92. 1. 248; Douai, 27 janv. 1903, D.P. 1903. 2. 34. — MERLIN, *Répert.*, v° Billet, § 1; TOULLIER, t. 8, nos 281, 289, 293; DURANTON, t. 13, n° 189; DEMOLOMBE, t. 29, n° 492; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, texte et note 84; BONNIER, n° 678; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 289 *bis*-VI; LAURENT, t. 19, n° 530; PLANIOL, t. 2, n° 1160 *in fine*; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2331; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 208. — *Contra* : Bruxelles, 13 août 1811, R. 4760; Paris, 5 déc. 1816, R. 4118-3°; Bruxelles, 28 juill. 1819, R. 4173; Bourges, 11 janv. 1825, R. 4172-2°; Lyon, 26 janv. 1828, R. 4173; Bordeaux, 30 mars 1843, *Journ. des arrêts de Bordeaux*, t. 18, p. 214; 17 août 1844, *ibid.*, t. 19, p. 483; Orléans, 24 déc. 1864, S. 1735; Paris, 21 févr. 1879, *Journ. trib. com.*, t. 29, p. 158; DELVINCOURT, t. 2, p. 323; FAVARD, *Répert.*, v° Acte sous seing privé, sect. 1, § 3, n° 13).

Le juge est, d'ailleurs, investi d'un pouvoir souverain d'appréciation pour admettre ou rejeter comme commencement de preuve par écrit le billet non approuvé (Req. 22 nov. 1818, R. 4118; 15 mars 1847, D.P. 47. 4. 392; 30 nov. 1891, S. 1736).

645. Pour se prévaloir de l'acte non revêtu du bon ou approuvé comme d'un commencement de preuve par écrit, le créancier n'est pas obligé d'établir que le débiteur avait connaissance de la portée de son obligation au moment où il a signé l'acte. Mais il a intérêt à le faire pour déterminer le juge à accepter l'acte comme un commencement de preuve par écrit (Bruxelles, 16 janv. 1849, *Pasicr. belge*, 1849, 2. 29; 13 juin 1849, *ibid.*, 1850. 2. 84. — LAURENT, t. 19, n° 530. — V. toutefois, Paris, 24 mai 1855, D.P. 55. 2. 197; Grenoble, 26 nov. 1856, D.P. 57. 2. 58; Paris, 21 déc. 1875, D.P. 77. 2. 149).

647. Lorsque le débiteur a frauduleusement omis le « bon ou approuvé », il n'est pas recevable à opposer au créancier le défaut d'approbation (Angers, 30 mai 1816, R. 4117-1°).

648. — II. La nullité du billet n'empêche pas l'obligation d'être valable, et la convention, qui s'est valablement formée par l'échange des consentements, subsiste indépendamment de l'écrit irrégulier qui l'a mal constatée (Req. 20 oct. 1896, D.P. 96. 1. 528. — TOULLIER, t. 8, n° 281; DURANTON, t. 13, nos 187 et 188; DEMOLOMBE, t. 29, n° 491; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 289 *bis*-VI; LAURENT, t. 19, n° 263; PLANIOL, t. 2, n° 1160; COLIN ET CAPITANT, *loc. cit.*).

Il résulte de là que l'existence de l'obligation peut être établie par tous les moyens de preuve du droit commun, notamment par l'aveu du débiteur, et par le serment décisoire dans tous les cas, et aussi par témoins ou par présomptions s'il y a un commencement de preuve par écrit (Liège, 9 août 1841, *Pasicr. belge*, 1842. 2. 118; Req. 20 oct. 1896, D.P. 96. 1. 528. — DEMOLOMBE, t. 29, n° 491; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1326, n° 28; AUBRY ET RAU, t. 6, § 756, p. 243). — Les juges peuvent même, en pareil cas, déférer le serment d'office au défendeur (V. *infra*, chap. 6, art. 2, § 1er. — LAURENT, t. 19, n° 166).

649. Bien que l'art. 1326 ne renferme aucune disposition semblable à celle de l'art. 1325, al. 4, il est certain que, par application des principes généraux, l'irrégularité résultant du défaut d'approbation se couvre par l'exécution totale (TOULLIER, t. 8, n° 302; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1326, n° 29; DEMOLOMBE, t. 29, n° 494; LAURENT, t. 19, n° 265; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2332).

Mais, suivant l'opinion générale, l'exécution partielle ne peut pas, en principe, couvrir le vice résultant du défaut d'approbation, car un payement partiel fait en vertu d'un engagement constaté par un billet non approuvé ne rend pas, par lui-même, certaine la somme ou la quantité de la chose due, comme l'exécution partielle d'une convention synallagmatique rend certaine la conclusion définitive de cette convention (AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, texte et note 87; DEMOLOMBE, t. 29, n° 495; LAURENT, LAROMBIÈRE, *loc. cit.*).

Cependant, si l'exécution partielle fait en même temps connaître le montant de la promesse, comme dans le cas où le débiteur paye l'intérêt de la somme portée au capital, ou paye un acompte sur le capital en exprimant le montant de la somme due, ce fait d'exécution partielle, ou tout autre semblable, rend à l'acte non revêtu du « bon pour » toute sa force probante (Mêmes auteurs). Ainsi il a été jugé que l'irrégularité résultant du défaut d'approbation est couverte par le payement volontaire de quelques termes des intérêts qui y sont stipulés (Agen, 7 août 1813, R. 4187; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, *loc. cit.*).

650. La nullité résultant du défaut d'approbation se couvre encore par la prescription de trente ans. La prescription décennale de l'art. 1304 n'est pas applicable ici (DURANTON, t. 13, n° 185; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 245; LAURENT, t. 19, n° 266).

§ 6. — *Cas où la somme exprimée à l'acte est différente de celle exprimée au bon.*

651. Aux termes de l'art. 1327 C. civ., « lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au bon, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le bon sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur ». — C'est l'application de l'art. 1162 C. civ., suivant lequel le doute s'interprète toujours en faveur du débiteur.

652. Bien que l'art. 1327 ne se réfère qu'aux actes unilatéraux, il faut en étendre l'application aux actes synallagmatiques (Besançon, 18 nov. 1811, R. 4170).

Mais cet article n'est pas applicable aux quittances, dans lesquelles, à raison de la faveur due à la libération, l'acte fait preuve pour la plus forte somme. Il ne s'applique pas non plus au cas où l'acte muni du « bon ou approuvé » renferme encore d'autres obligations n'ayant pas pour objet des sommes d'argent (Gand, 29 avr. 1863, *Belgique judiciaire*, t. 21, p. 803).

653. La preuve de l'erreur peut se faire par témoins ou par présomptions, par la raison que les énonciations du corps du billet, aussi bien que celles du « bon pour ou de l'approuvé », peuvent être admises comme constituant un commencement de preuve par écrit de la vérité de la somme ou quantité qu'elles expriment (LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1327, n° 2; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 245; DEMOLOMBE, t. 29, n° 499; LAURENT, t. 19, n° 252; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2335).

654. Lorsqu'il y a plusieurs souscripteurs (non solidaires) d'un billet, et que le billet ne s'exprime pas sur la part de chacun dans la dette, les sommes portées au bon ou approuvé font la loi des parties.

De même, si la division exprimée dans le corps du billet est différente de celle du bon ou approuvé, c'est par les sommes portées aux bons qu'est déterminé l'engagement de chacun des obligés (LAROMBIÈRE, sur l'art. 1326, n° 6).

ART. 4. — FORCE PROBANTE DES ACTES SOUS SEING PRIVÉ.

655. A la différence de l'acte authentique qui prouve à la fois, d'une part, son authenticité, c'est-à-dire qu'il émane de l'officier public dont il porte la signature et d'autre part l'exactitude de son contenu, l'acte sous seing privé ne prouve pas par lui-même qu'il émane de la personne dont il porte la signature.

Il peut être *dénié* par la partie à qui on l'oppose, si l'on prétend qu'il émane d'elle, ou *méconnu* par les héritiers ou ayants cause du prétendu signataire, si c'est à eux que l'acte est opposé.

656. Lorsque l'acte est dénié ou méconnu, celui qui l'invoque doit prouver que l'acte émane bien de celui à qui il est opposé ou de son auteur (Req. 18 nov. 1907, D.P. 1908. 1. 24). Ce n'est pas à son adversaire à prouver que l'acte n'émane pas du signataire (Req. 1er févr. 1820, R. *Instr. par écrit*, 120-1°; C. de la Martinique, 9 déc. 1830, R. *Vérif. d'écriture*, n° 72; Metz, 19 févr. 1867, D.P. 67. 2. 40).

657. Tant que l'écriture n'a pas été reconnue ou vérifiée en justice, l'acte sous seing privé est dépourvu de toute force probante (Req. 18 nov. 1907, D.P. 1908. 1. 24). Un Edit de décembre 1684 en avait tiré cette conséquence que le porteur d'un acte sous seing privé ne pouvait en user sans l'avoir fait vérifier en justice. Le Code civil reconnaît, au contraire, une valeur provisoire à l'acte sous seing privé avant toute reconnaissance du vérificateur. Le porteur d'un acte sous seing privé peut donc l'opposer soit au signataire apparent soit à ses ayants cause ou à des tiers, et obtenir condamnation en vertu de cet acte, si le signataire ne dénie pas sa signature ou si ses ayants cause ou les tiers ne déclarent qu'ils ne connaissent pas l'écriture ou la signature de l'acte qui leur est opposé. Ce n'est qu'en présence d'une dénégation ou d'une méconnaissance de l'écriture que le porteur est tenu de faire procéder à une vérification d'écriture (Req. 24 juin 1806, R. *Domicile élu*, 128; Civ. 7 févr. 1814, R. *Enreg.*, 2140; Req. 27 août 1835, R. 3860. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 246; LAURENT, t. 19, n° 268; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2339).

658. — I. *Reconnaissance de l'acte.* — La partie à qui un acte est opposé peut le reconnaître soit expressément, soit tacitement par son silence (Paris, 8 mai 1815, R. 3853; Req. 27 août 1835, R. 3869-4°. — DEMOLOMBE, t. 29, n° 370; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 246; LAURENT, t. 19, n° 268).

Lorsque la reconnaissance est intervenue, elle ne peut plus être rétractée (Civ. 8 juill. 1878, D.P. 79. 1. 37).

659. — II. *Dans quels cas une vérification d'écriture est nécessaire.* — Pour que la vérification d'écriture soit nécessaire, il faut, *lorsque l'acte est opposé au signataire apparent*, que celui-ci dénie formellement son écriture ou sa signature (C. civ. art. 1323, al. 1; Bordeaux, 31 mars 1830, R. 4176; Caen, 13 juin 1862, D.P. 62. 2. 129. — DEMOLOMBE, t. 29, n° 369; LAROMBIÈRE, t. 6, sur les art. 1323 et 1324, n° 3; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756; LAURENT, t. 19, n° 269).

660. La vérification d'écriture n'est donc pas nécessaire : ... lorsque le signataire apparent se borne à déclarer qu'il ne reconnaît pas sa signature (Req. 9 déc. 1839, R. 4152); ... Ou que, mis en demeure de reconnaître ou de dénier l'écrit qui lui est opposé, il se borne, au lieu de désavouer son écriture ou sa signature, à dire qu'il ne s'en reconnaît pas l'auteur (Req. 27 août 1835, R. 3860-4°;

Caen, 3 juill. 1862, D.P. 62. 1. 129); ... A moins qu'il ne se trouve dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si une maladie lui avait fait perdre la mémoire (Besançon, 1er avr. 1862, D.P. 62. 2. 87).

661. Il n'y a pas lieu non plus à vérification d'écriture, lorsque le défendeur ne conteste pas que l'acte émane de lui, mais attaque l'acte comme entaché d'erreur.

Ainsi, le créancier à qui l'on oppose une quittance sous seing privé peut, sans être tenu de désavouer sa signature, être admis à prouver des faits tendant à établir que cette signature a été apposée sur le titre dans un autre but que de procurer la libération du débiteur (Req. 14 juin 1843, R. *Vérific. d'écrit.*, 10).

662. — *Lorsque l'acte est opposé aux ayants cause du signataire apparent*, il n'est pas nécessaire, pour rendre obligatoire la vérification d'écriture, qu'ils dénient la signature, il suffit qu'ils déclarent qu'ils ne reconnaissent pas l'écriture ou la signature de leur auteur (Nîmes, 21 févr. 1826, R. *Vérification d'écriture*, 191; Civ. 15 juill. 1834, R. *eod. vo*, 72; Req. 18 nov. 1907, précité. — Demolombe, t. 29. n° 369; Bonnier, n° 713; Laromblère, t. 6, sur les art. 1323 et 1324, n° 6; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 287 *bis*-I).

Encore faut-il qu'ils s'expliquent, qu'ils déclarent s'ils reconnaissent ou non cette signature : faute de déclaration de leur part, l'écriture et la signature peuvent être tenues pour reconnues (Req. 17 mai 1808, R. 5161).

663. En principe, l'acte sous seing privé valant par la seule signature des parties, c'est cette signature seule qu'il suffit de reconnaître ou de vérifier pour donner effet à l'acte. Mais, si l'acte doit être écrit de la main de celui qui l'a souscrit, il est nécessaire de vérifier en même temps l'écriture et la signature. De même, dans le cas où la signature doit être précédée d'un bon ou approuvé, la vérification doit porter sur l'écriture qui exprime l'approbation (Demolombe, t. 29, n° 373; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 247).

664. — *Procédure de la vérification d'écriture.* — Cette procédure peut s'engager soit par voie incidente, lorsque la partie à qui l'on oppose un acte au cours d'une circonstance en dénie l'écriture, soit par voie principale, si le bénéficiaire de l'écrit sous seing privé prend, avant ou après l'échéance de sa créance, l'initiative d'une demande de vérification. La procédure de vérification d'écriture, réglée par les art. 193 et s. C. proc., sera exposée v° *Vérification d'écriture*.

665. — *Effets de l'acte reconnu ou vérifié.* — L'acte sous seing privé reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique (C. civ. art. 1322; Req. 18 nov. 1907, D.P. 1908. 1. 24). On peut relever dans cette disposition, comme dans l'art. 1319 concernant les actes authentiques (V. *supra*, n° 172), une confusion entre la force probante de l'acte sous seing privé et l'effet obligatoire de la convention qu'il constate. Il est certain qu'en vertu de l'art. 1165, la convention ne peut obliger les tiers; mais, s'il est nécessaire de prouver à leur égard l'existence de cette convention, l'acte dressé pour la constater fait preuve contre eux, sauf en ce qui concerne la date, qui n'est certaine à l'égard des tiers qu'aux conditions prévues par l'art. 1328 (Gand, 10 avr. 1849, *Pasicr. belge*, 1850. 2. 310; Pau, 18 févr. 1857, D.P. 58. 1. 243. — Demolombe, t. 29, n° 381; Laromblère, sur l'art. 1322, n° 5; Laurent, t. 19, n° 277). — Ainsi un acte sous seing privé peut servir de fondement à la prescription décennale au profit d'un tiers acquéreur de bonne foi (V. *Prescription civile*, n° 714).

666. La règle que l'acte sous seing privé, reconnu ou tenu pour reconnu, fait foi de son contenu n'est pas applicable aux actes frauduleux ou entachés d'erreur, de dol, de violence ou de simulation (Req. 22 mars 1825, R. 3862; Civ. 18 mars 1829, R. 3863; Paris, 27 avr. 1896, D.P. 98. 2. 257, et la dissertation de M. Boistel).

667. Si l'acte reconnu ou vérifié a la même force probante que l'acte authentique, il n'en produit pas les autres effets. Ainsi l'acte vérifié en justice, à la différence de l'acte reconnu et de l'acte authentique, ne peut servir de pièce de comparaison dans la procédure de vérification d'écriture (C. proc. art. 200). D'autre part, les actes sous seing privé reconnus ou vérifiés ne font pas foi de leur date à l'égard des tiers (C. civ. art. 1328). Ils ne peuvent pas contenir constitution d'hypothèque. Enfin ils n'ont jamais force exécutoire. Pour pouvoir procéder à une exécution forcée, le créancier doit, au préalable, obtenir un jugement de condamnation; la reconnaissance par le débiteur de sa signature ne suffirait pas à donner force exécutoire à l'acte reconnu (Agen, 18 déc. 1823, R. *Jugement*, 381).

Art. 5. — Foi due a la date des actes sous seing privé.

§ 1er. — *Entre les parties.*

668. Dans les rapports des parties entre elles, l'acte sous seing privé reconnu ou vérifié fait foi de sa date, comme des autres énonciations (Agen, 15 nov. 1813, R. 3871; Req. 24 août 1829, R. *Arbitrage*, 422. — Laromblère, t. 6, sur l'art. 1322, n° 5; Demolombe, t. 29, n° 510).

Si l'acte n'est pas daté, ou si la date est erronée, il peut être suppléé au défaut de date par les énonciations de l'acte ou par les circonstances de la cause (Req. 24 août 1829, précité).

669. L'acte fait foi de sa date non seulement à l'égard des parties, mais aussi à l'égard de *leurs héritiers* (Paris, 11 mai 1816, R. *Contr. de mar.*, 271; Colmar, 30 juill. 1831, R. 3878-1°); ... à moins qu'il ne porte atteinte à leur réserve héréditaire, auquel cas les héritiers deviennent des tiers (V. *infra*, n° 714).

L'art. 1322 assimile aux héritiers les ayants cause des parties; mais à cet égard des distinctions sont nécessaires, certains ayants cause, en effet, sont des tiers en ce qui concerne la preuve de la date (V. *infra*, nos 717 et s.).

670. La règle suivant laquelle l'acte sous seing privé fait foi de sa date souffre exception en cas de dol ou de fraude (Req. 22 mars 1825, R. 3862).

671. A la différence de l'acte authentique qui prouve sa date jusqu'à inscription de faux, l'acte sous seing privé ne fait foi de sa date que jusqu'à preuve contraire (Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2343).

Suivant certains auteurs, cette preuve pourrait, dans tous les cas, se faire par témoins ou par présomptions, car elle tend à révéler une fraude ou une erreur (Demolombe, t. 29, n° 508; Aubry et Rau, t. 8, § 756, texte et note 100). — D'après une autre opinion, la preuve testimoniale ou par présomptions ne serait recevable que si la simulation de date avait eu pour objet de couvrir une fraude; si aucune fraude n'était établie, la preuve ne pourrait être administrée que suivant les règles de l'art. 1341 (Laromblère, sur l'art. 1322, nos 6 et 7; Laurent, t. 19, n° 272).

672. Les actes sous seing privé consentis par un mandataire légal (un tuteur, par exemple) ou conventionnel n'ont pas besoin, pour pouvoir être opposés à celui au nom duquel ils ont été faits, d'avoir obtenu date certaine par l'un des moyens indiqués dans l'art. 1328. Toutefois, il appartient aux tribunaux d'apprécier, d'après les circonstances, si ces actes ont réellement eu lieu à la date qu'ils portent ou s'ils n'ont été faits qu'après coup et dans un esprit de fraude Caen, 29 déc. 1855, D.P. 56. 2. 291, V. *supra*, n° 670).

§ 2. — *A l'égard des tiers.*

673. A l'égard des tiers, l'indication de la date contenue dans un acte privé n'a aucune valeur probante. L'acte ne leur est pas opposable tant que la date n'en est pas devenue certaine par l'un des moyens déterminés par la loi.

A. — Faits donnant date certaine aux actes sous seing privé contre les tiers.

674. Aux termes de l'art. 1328 C. civ., les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire.

675. — 1° *Enregistrement.* — Par l'enregistrement, qui consiste dans une analyse sommaire de l'acte sur les registres du receveur préposé à ces fonctions, il est prouvé que l'acte existait à la date où il a été enregistré. C'est un fait attesté par un fonctionnaire public; les tiers ne peuvent le récuser. — Comp. Civ. 23 déc. 1835, R. 4903).

L'enregistrement fait à l'étranger ne donne pas date certaine à l'acte (Laurent, t. 19, n° 281. — *Contra* : Bruxelles, 12 mars 1849, *Pasicr. belge*, 1850. 1. 230. — Comp. C. cass. belge, 1850, *ibid.*, 1850. 1. 237).

676. — 2° *Décès de l'un des souscripteurs de l'acte.* — Lorsqu'un des souscripteurs de l'acte est décédé, il est prouvé que l'acte existait au plus tard au jour de son décès. C'est cette date que l'acte est censé avoir à l'égard des tiers, s'il n'a pas été enregistré auparavant ou relaté dans un acte authentique.

677. Lorsque l'acte a été passé par un représentant légal ou conventionnel, le décès de ce représentant donne date certaine à l'acte. Ainsi une convention passée entre un particulier et une commune acquiert date certaine par le décès du maire qui a signé la délibération du conseil municipal où cette convention est relatée (Grenoble, 11 mai 1897, D.P. 98. 2. 428).

678. Les souscripteurs dont le décès donne date certaine à l'acte ne sont pas seulement les parties contractantes, mais tous ceux qui ont signé l'acte. L'art. 1410 C. civ. cite, en effet, le décès de l'un des *signataires* comme donnant date certaine à l'acte d'où résulte une dette mobilière contractée par la femme commune en biens avant le mariage (Demolombe, t. 29, n° 558; Laromblère, t. 6, sur l'art. 1328, n° 43; Aubry et Rau, t. 8, § 756, note 130).

Il a été jugé, en ce sens, que, lorsqu'un acte reçu par un notaire n'est réputé sous seing privé que parce qu'un vice, tel que le délaut de date, lui a fait perdre son caractère authentique, il acquiert une date certaine à partir du décès de l'un de ceux qui ont souscrit l'acte; et que par ces mots « ceux qui ont souscrit », il faut entendre non seulement les parties, mais encore le notaire et les témoins (Req. 8 mai 1827, R. 3785).

679. Mais le décès d'une personne qui, sans avoir signé l'acte, l'avait écrit de sa main, ne conférerait pas date certaine à l'acte (Demolombe, t. 29, n° 559; Laromblère, n° 45; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2364. — V. toutefois Req. 9 juill. 1838, R. 3892).

680. — 3° *Constatation de la substance*

de l'acte privé dans un acte public. — Lorsqu'un acte public relate un acte sous seing privé, il en établit la date. Mais il est nécessaire pour cela qu'il en constate la substance et qu'aucun doute ne soit possible sur son identité.

Il n'est pas indispensable qu'il en relate la *teneur*. Mais la simple mention d'un acte sous seing privé dans un acte authentique, sans relation de sa *substance*, ne suffirait pas à lui faire acquérir date certaine (Civ. 23 nov. 1841, R. 4549-1°. — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1328, n° 46 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, note 131).

Il a été jugé de même qu'un acte sous seing privé visé dans un inventaire notarié n'acquiert pas date certaine du jour de l'ouverture de l'inventaire, mais seulement du jour où il a été décrit (Lyon, 6 juill. 1889, D.P. 90. 2. 113).

681. L'art. 1328 mentionne comme donnant date certaine à l'acte sous seing privé dont ils constatent la substance les procès-verbaux de scellé ou d'inventaire. Ce ne sont que des exemples. Tout acte constatant la substance d'un acte sous seing privé confère à cet acte une date certaine.

Il en est ainsi des procès-verbaux et états de perquisition, de saisie de pièces de conviction dans les poursuites et instructions criminelles.

Un procès-verbal de non-conciliation peut aussi rendre certaine la date de l'acte qui y est relaté (Comp. *infra*, n° 685).

De même, la mention de la convention passée par une commune dans l'arrêté préfectoral d'approbation lui donne date certaine (Grenoble, 11 mai 1897, D.P. 98. 2. 428) ; ... à moins que le défaut de diverses énonciations essentielles dans l'arrêté ne permette pas d'identifier l'acte rapporté (Req. 9 mars 1904, D.P. 1904. 1. 207).

Il a été jugé aussi que la mention d'un acte dans une décision ministérielle qui fait remise aux parties du double du droit dû pour défaut d'enregistrement de l'acte dans les délais, lui fait acquérir date certaine (Riom, 24 juin 1842, R. 3900).

682. Mais les contraintes signées à la requête des diverses régies ne sont pas des actes de la nature de ceux de l'art. 1328, les régies de l'État ne pouvant pas être assimilées à des officiers publics. Spécialement, les contraintes décernées par un receveur de l'Enregistrement, pour le payement des droits d'un acte de vente sous seing privé, ne donnent pas à cet acte date certaine à l'égard des tiers (Bordeaux, 4 août 1836, R. 4549-1°. — V. aussi, sur pourvoi, Civ. 23 nov. 1841, R. 4549-1°. — *Contra :* LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1328, n° 47).

683. Pour que l'acte sous seing privé relaté dans un acte public acquière date certaine, il faut que la constatation de sa substance soit faite par l'officier public lui-même. Les actes d'avoué, étant rédigés sur les déclarations des parties, ne donnent pas date certaine aux actes dont ils relatent la substance (Grenoble, 26 avr. 1849, D.P. 51. 2. 213 ; Civ. 5 févr. 1851, D.P. 51. 1. 14, et, sur renvoi, Rouen, 24 mars 1852, D.P. 53. 2. 143).

Il en est ainsi à plus forte raison si l'avoué procède devant le tribunal de commerce ou devant un tribunal civil jugeant commercialement (Agen, 2 juill. 1868, Sir. 1868. 2. 336).

684. Ce qui est dit des actes d'avoué s'applique aussi en général aux actes d'huissier. Mais il en est autrement lorsqu'il résulte de l'acte dressé par l'huissier que l'acte sous seing privé lui a été présenté (Req. 22 nov. 1864, Sir. 1865. 1. 380) ; ... ou qu'il a constaté lui-même la substance de l'acte, par exemple dans un procès-verbal de perquisition.

685. Enfin la mention dans un acte public, à la diligence d'une partie, d'un acte privé non enregistré ne lui donne pas date certaine, si l'existence de la convention en était alors déniée par l'autre partie.

Ainsi il a été jugé que la mention, dans un procès-verbal de non-conciliation, d'une vente alléguée par l'acheteur, comme résultant d'une correspondance, mais méconnue par le prétendu vendeur, ne donne pas à cette vente une date certaine qui la rende opposable au second acheteur dont l'acquisition a été enregistrée avant que la première ait obtenu une date certaine par l'un des moyens énumérés dans l'art. 1328. Il en est ainsi bien que la première vente ait été reconnue par jugement, si ce jugement n'est intervenu que depuis l'enregistrement de la seconde vente, un tel jugement n'ayant point de valeur à l'égard du second acheteur, qui n'y a ni été partie ni représenté (Req. 22 juin 1858, D.P. 58. 1. 243).

686. La relation dans un acte authentique de la substance d'un acte sous seing privé n'a d'autre effet que d'assurer la date de la convention ainsi constatée ; elle ne constitue pas une preuve de cette convention et ne permet pas de l'opposer aux tiers (Douai, 27 avr. 1844, R. 3901).

687. Suivant une opinion, bien que l'art. 1328 ne vise que la relation d'un acte privé dans un acte public, un acte sous seing privé acquerrait également date certaine s'il était relaté dans un acte privé ayant lui-même acquis date certaine par l'un des moyens énumérés dans l'art. 1328 (LAROMBIÈRE, sur l'art. 1328, n° 49).

688. Il est admis par une doctrine à peu près unanime et une jurisprudence aujourd'hui constante, que les actes sous seing privé ne peuvent acquérir date certaine à l'égard des tiers par des moyens autres que ceux qui sont indiqués dans l'art. 1328 (Civ. 17 août 1831, R. *Enreg.*, 5600 : Bordeaux, 4 août 1836, R. 4549-1° ; Douai, 11 août 1837, R. *Louage*, 494-2° ; Nîmes, 27 mai 1840, R. 3885-5° ; Agen, 4 déc. 1841, R. 3880-2° ; Bruxelles, 30 août 1844, *Pasicr. belge*, 1844. 2. 323 ; Grenoble, 26 avr. 1849, D.P. 49. 2. 23 ; Pau, 18 févr. 1857, D.P. 58. 1. 243 ; Civ. 28 juill. 1858, D.P. 58. 1. 316 ; Rouen, 22 juin 1872, D.P. 74. 2. 38. — DURANTON, t. 13, n° 131 ; MARCADÉ, sur l'art. 1328, n° 4 ; DEMOLOMBE, t. 29, n°s 565 et s. ; BONNIER, n° 704 ; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1328, n° 50 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 260 ; LAURENT, t. 19, n° 286 ; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 291 *bis*-VIII ; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 215. — *Contra :* Paris, 11 janv. 1810, R. 3882 ; Metz, 4 juill. 1821, sol. impl., R. 990-2° ; Grenoble, 10 juin 1825, R. *Cautionn.*, 67 ; Poitiers, 7 juill. 1825, R. *Vente*, 170 ; Bordeaux, 24 févr. 1826, R. *Cautionn.*, 162 ; Pau, 4 juill. 1833, sous Req. 25 juin 1835, R. *Vente*, 1831-2° ; Aix, 27 avr. 1865, Sir. 1866. 2. 53 ; TOULLIER, t. 8, n°s 242 et 243).

Ainsi la certitude de la date ne peut être établie à l'égard des tiers : ... ni par la vétusté du papier ou de l'écriture (Civ. 17 août 1831, R. *Enregistr.*, 5600) ; ... Ni par le timbre de la poste apposé sur une lettre relatant l'acte sous seing privé (Aix, 27 mai 1845, D.P. 45. 2. 118. — DEMOLOMBE, t. 29, n° 571 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 260. — LAURENT, t. 19, n° 287. — *Contra :* Pau, 4 juill. 1833, R. *Vente*, 1831-2°) ; ... alors surtout que le timbre n'a été apposé que sur l'enveloppe, et non sur la lettre même (Lyon, 8 juin 1855, D.P. 56. 2. 37) ; ... Ni par le visa pour timbre (*Contra :* Grenoble, 10 juin 1825, R. *Cautionn.*, 67) ; ... Ni par la légalisation de la signature, émanée d'un magistrat (Haute-Cour des Pays-Bas, 7 janv. 1833, *Belgique judiciaire*, t. 12, p. 177 ; Bruxelles, 13 août 1844, *Pasicr. belge*, 1844. 2. 281. — LAURENT, t. 19, n° 287) ; ... Ni, à plus forte raison, par la copie de l'acte ou par sa constatation dans les livres régulièrement tenus de l'un des souscripteurs (DEMOLOMBE, t. 29, n° 570).

689. En vertu du même principe, la sincérité de la date d'un acte sous seing privé, qui n'est pas devenue certaine par l'une des circonstances énumérées dans l'art. 1328, ne peut être établie contre un tiers, ni par la preuve testimoniale, ni par de simples présomptions (Bruxelles, 21 août 1810, R. 2989 ; Alger, 27 oct. 1866, Sir. 1867. 2. 196 ; Rouen, 22 juin 1872, D.P. 74. 2. 38. — DEMOLOMBE, t. 29, n° 573 ; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1328, n° 51 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 261. — *Contra :* Bordeaux, 24 févr. 1826, R. 3382-4° ; TOULLIER, t. 8, n° 240).

Mais, si l'offre de preuve, quant à la sincérité de la date de l'acte ou quant à l'époque à laquelle la convention aurait été réellement passée, se fondait sur un commencement de preuve par écrit, qui eût lui-même acquis date certaine par l'un des moyens indiqués à l'art. 1328, une telle offre de preuve serait manifestement recevable (LAROMBIÈRE, *loc. cit.*).

690. Les actes sous seing privé n'ont également date certaine à l'égard de la Régie de l'enregistrement, comme des autres tiers, que dans les circonstances spécifiées par l'art. 1328. On ne saurait arguer de l'art. 62 de la loi du 22 frim. an 7, portant que la date des actes sous seing privé ne peut être opposée à la Régie, s'ils n'ont acquis date certaine par le décès de l'une des parties ou *autrement*, pour reconnaître aux juges le droit d'apprécier arbitrairement quand les actes doivent, ou non, être réputés avoir date certaine (Civ. 17 août 1831, R. *Enregistr.*, 5600).

B. — Caractère limitatif de l'énumération continue dans l'art. 428.

691. L'énumération de l'art. 1328 étant limitative, on ne saurait assimiler au décès d'un signataire : ... sa paralysie ou l'amputation d'un membre (LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1328, n° 44 ; DEMOLOMBE, t. 29, n°s 567, 568 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2369. — V. toutefois : TOULLIER, t. 8, n° 242) ; ... Ni son absence judiciairement déclarée (LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1328, n° 50 ; DEMOLOMBE, t. 29, n° 568 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, *loc. cit.*) ; ... Ni à plus forte raison son éloignement, son emprisonnement ou une séquestration quelconque (DEMOLOMBE, t. 29, n° 566 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, *loc. cit.*).

692. En principe, les faits d'exécution ou de possession ne suffisent point pour donner date certaine à un acte sous seing privé (Civ. 28 juill. 1858, D.P. 58. 1. 316. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 260 ; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1328, n° 51 ; DEMOLOMBE, t. 29, n° 572 ; LAURENT, t. 19, n° 288. — *Contra :* Paris, 11 janv. 1810, R. 3882-3° ; Gand, 3 janv. 1844, *Pasicr. belge*, 1844. 2. 338. — Comp. Bruxelles, 21 août 1810, R. 2989 ; Poitiers, 7 juill. 1825, R. *Vente*, 170).

Peu importe que les faits d'exécution consistent dans des travaux autorisés par l'administration si, d'ailleurs, les actes d'autorisation ne relatent pas la substance de l'acte dépourvu de date certaine (Civ. 28 juill. 1858, précité).

693. Il ne peut pas davantage être suppléé au défaut de date certaine par la connaissance personnelle que les tiers auraient eue de l'acte sous seing privé (Civ. 27 mai 1823, R. 3885-2° ; Toulouse, 7 juill. 1831, R. 3947-1° ; Grenoble, 9 mai 1833, R. 3960-4° ; Bastia, 24 juin 1833, R. 3885-4° ; Agen, 27 avr. 1837, R. 3960-4° ; Douai, 11 août 1837, R. *Louage*, 494-2° ; Nîmes, 27 mai 1840, R. 3885-5° ; Paris, 18 févr. 1857, D.P. 58. 1. 243. — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1328, n° 39 ; DEMOLOMBE, t. 29, n°s 575 et s. ; BONNIER, t. 2, n° 705 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 261. — *Contra :* LAURENT, t. 19,

n° 289; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2374).

Il a été jugé, toutefois, en matière de bail, que le locataire d'une maison entière, suivant un bail enregistré, est obligé de respecter les baux des locataires partiels qui sont en possession au moment de la location à lui faite, encore que ces baux n'aient pas date certaine antérieure, lorsqu'en louant, il a eu connaissance de ces baux qui, d'ailleurs, ont été faits sans fraude ni collusion (Civ. 19 mai 1857, D.P. 57. 1. 367).

694. La règle que la connaissance de fait ne peut suppléer à la connaissance légale cesse de s'appliquer, lorsque le tiers, à qui on oppose un acte sans date certaine, s'est rendu coupable de fraude, de concert avec l'auteur de l'acte, contre celui qui le lui oppose (Req. 14 déc. 1829, Agen, 12 mai 1830, R. 3884-2° et 3°; 8 févr. 1837, R. *Tierce opposition*, 187-4°. — DEMOLOMBE, t. 29, n° 580; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1328, n° 39; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 261; LAURENT, BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, *loc. cit.*).

Il a été jugé, par exemple, que, bien que le titre, en vertu duquel un créancier se porte tiers opposant à un jugement rendu contre son débiteur, n'eût pas de date certaine antérieurement à ce jugement, et que, dès lors, il ne pût pas être opposé aux tiers, néanmoins, s'il est constant que le second créancier, qui a obtenu la condamnation, connaissait, en fait, l'antériorité du titre du tiers opposant, et que ce n'était que pour frauder ses droits que le jugement avait été provoqué, cette connaissance de fait peut suppléer à la connaissance légale exigée par l'art. 1328, et, par suite, la tierce opposition peut être déclarée recevable (Req. 8 févr. 1837, précité).

695. La règle, d'après laquelle la certitude de la date d'un acte à l'égard des tiers ne peut résulter que des faits limitativement énumérés par l'art. 1328, étant établie dans l'intérêt des tiers, ceux-ci peuvent renoncer à son prévaloir. La renonciation peut résulter soit d'un aveu formel du tiers qui a reconnu la date de l'acte qui lui est opposé, soit de toutes circonstances impliquant, d'une manière certaine, son intention de ne pas invoquer le défaut de certitude légale de la date (DEMOLOMBE, t. 29, n°s 575 et s.; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 261; LAURENT, t. 19, n° 290).

Ainsi, le créancier qui, au lieu de contester la date d'une déclaration non enregistrée par laquelle son débiteur s'était engagé à ne pas invoquer une prescription en cours, a demandé et obtenu de prouver que cette prescription était acquise à la date indiquée par la déclaration dont il s'agit, n'est plus recevable à se prévaloir du défaut d'enregistrement, la preuve demandée par lui impliquant nécessairement qu'il a reconnu la sincérité de la date de cette déclaration (Req. 24 juill. 1871, D.P. 71. 1. 152).

C. — Conflit d'actes ayant acquis date certaine le même jour.

696. Une même chose peut faire l'objet de plusieurs conventions avec différentes personnes; notamment elle peut être vendue ou louée à plusieurs. A qui doit être donnée la préférence, lorsque tous les actes ont acquis date certaine le même jour, soit par l'enregistrement, soit par le décès du signataire commun? Divers cas doivent être distingués.

697. Lorsqu'une même chose mobilière a été vendue à deux personnes dont l'acte a acquis date certaine le même jour, la préférence appartient à celui qui a été le premier mis en possession, de bonne foi (C. civ. art. 1141).

De même, il a été jugé qu'entre plusieurs locataires d'un droit de chasse en vertu de baux ayant la même date certaine, la priorité doit être accordée à celui qui s'est mis en possession, s'il n'y a pas eu contestation immédiate de l'autre (Douai, 3 août 1870, D.P. 71. 2. 115).

Si aucun des intéressés n'est en possession, la préférence est due à la partie qui la première a demandé la délivrance de la chose ou l'exécution du contrat (DEMOLOMBE, t. 29, n° 585; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756 et note 139, p. 262).

698. Si les actes ont acquis date certaine par leur enregistrement fait le même jour, le conflit devrait se résoudre en tenant compte de l'heure de l'enregistrement si elle était indiquée (DEMOLOMBE, t. 29, n° 586 et 587; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, texte et note 141; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2384, *in fine*).

Mais, à défaut de cette indication, il ne serait pas permis de prouver, par témoins ou par présomptions, l'heure de l'enregistrement (Douai 3 août 1870, D.P. 71. 2. 115. — DEMOLOMBE, AUBRY ET RAU, *loc. cit.* — *Contra :* LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1328, n° 50).

699. Lorsque deux actes émanés de la même personne, et dont l'un modifie l'une des dispositions de l'autre, sont enregistrés après le décès du signataire, c'est ce décès qui leur fait acquérir à l'un et à l'autre une date certaine au même moment, et non l'enregistrement (Civ. 11 janv. 1847, R. 3893; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1328, n° 53).

D. — Actes auxquels s'applique l'art. 1328.

700. — I. L'art. 1328 C. civ. s'applique à toute espèce d'actes du droit civil, aux actes unilatéraux comme aux actes synallagmatiques. V. en ce qui concerne : ... le nantissement, v° *Nantissement*, n°s 84, 149; ... L'acquiescement, v° *Acquiescement*, n° 83, et *Jugement par défaut;* ... Le testament olographe, v° *Testament*.

Suivant une opinion, il s'appliquerait même aux *lettres missives* (Pau, 18 févr. 1857, D.P. 58. 2. 139). — On ne l'admet pas, dans une autre opinion, par le motif que le texte ne parle que des *actes* sous seing privé, c'est-à-dire des écrits dressés pour constater un acte juridique (Bruxelles, 29 oct. 1829, *Pasicr. belge*, 1829. 2. 273. — LAURENT, t. 19, n° 291. — Comp. HUC, t. 8, n° 256). Suivant un auteur, l'art. 1328 serait applicable aux lettres missives, mais dans le cas seulement où elles auraient pour objet de constater des faits juridiques, et tiendraient lieu, par conséquent, d'actes proprement dits (HUC, t. 8, n° 256. — Conf. BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2379).

701. — II. La règle comporte plusieurs exceptions : 1° *Quittances*. — Par un tempérament unanimement admis en doctrine et en jurisprudence, et fondé sur l'usage qui est de ne pas faire enregistrer les quittances, on est d'accord pour soustraire les quittances à l'art. 1328 : la libération du débiteur peut être établie, même à l'égard des tiers, par des actes n'ayant pas date certaine. Il en est ainsi, spécialement, des quittances d'intérêts de fermages ou de loyers, opposées au cessionnaire de la créance ou à l'acquéreur des immeubles loués (Grenoble, 30 juill. 1814, R. 3909; Lyon, 26 nov. 1823, R. 3956; 16 déc. 1824, R. *Vente*, 1791-1°; Colmar, 8 janv. 1830, R. *Saisie-arrêt*, 362-4°; Req. 26 nov. 1834, R. *Vente*, 1792; Bourges, 3 févr. 1836, R. *Saisie-arrêt*, 427, Req. 5 août 1839, R. *Saisie-arrêt*, 336-6°; Bordeaux, 26 juin 1840, Limoges, 17 août 1841, R. *Vente*, 1791-3° et 4°; Civ. 21 août 1841, Sir. 1841. 1. 756; Rouen, 31 mai 1843, Sir. 1843. 2. 355; Toulouse, 15 juill. 1843, R. *Vente*, 1774. — DURANTON, t. 16, n° 504; PONT, *Petits Contrats*, t. 2, n° 1109; DEMOLOMBE, t. 29, n°s 538 et s.; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1328, n°s 23 et s.; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 254 et 255; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 291 *bis* IV; LAURENT, t. 19, n°s 332 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2373; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 216).

702. Les tribunaux jouissent, d'ailleurs, à cet égard, d'un certain pouvoir d'appréciation. Ils peuvent refuser de tenir compte d'une quittance opposée à un tiers, qui n'a pas acquis date certaine, si les circonstances en rendent la sincérité douteuse, notamment si le débiteur ne l'a pas opposée immédiatement. Les tiers à qui une quittance sans date certaine est opposée sont donc recevables à prouver qu'elle n'est pas sincère (Caen, 20 juin 1825, R. 3909; Req. 26 nov. 1834, R. *Vente*, 1792; Req. 22 févr. 1853, D.P. 54. 5. 597. — DURANTON, t. 16, n° 504; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1328, n° 23; LAURENT, t. 19, n° 334).

Ainsi jugé, que le cessionnaire d'un prix de vente peut poursuivre la résolution de la vente pour défaut de payement de ce prix, nonobstant la production de quittances dont il ignorait l'existence, et qui n'ont été enregistrées que plusieurs années après soit la signification du transport, soit même l'action en résolution (Req. 22 févr. 1853, précité).

703. L'exception généralement admise en faveur des quittances ne s'étend pas, d'après l'opinion dominante, aux quittances qui constatent des payements anticipés. Si le débiteur paye avant l'échéance, il doit se munir d'une preuve qui, à l'égard des tiers, ne puisse laisser aucune incertitude sur ce payement (Req. 22 févr. 1954, D.P. 54. 1. 188. — LAURENT, t. 19, n° 336).

Mais certains auteurs leur appliquent les règles ordinaires des autres quittances, sauf aux intéressés à les attaquer pour cause de fraude (DEMOLOMBE, t. 29 n° 530; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1328, n° 27).

704. — 2° *Actes de commerce*. — Suivant certains arrêts anciens, l'art. 1328 ne serait jamais applicable en matière commerciale, spécialement aux lettres de change et aux billets à ordre (Civ. 28 juin 1825, R. *Effets de comm.*, 64; Req. 14 déc. 1829, R. 3886-3°; Paris, 21 juill. 1836, et, sur pourvoi, Req. 17 juill. 1837, R. *Acte de com.*, 48; Civ. 7 mars 1849, D.P. 49. 1. 77).

Mais, d'après l'opinion consacrée par la jurisprudence et approuvée par les auteurs, l'application de l'art. 1328 en matière commerciale est abandonnée à la prudence des tribunaux, qui peuvent décider, d'après les circonstances, qu'un acte sous seing privé a date certaine à partir du jour de la date que cet acte exprime, bien qu'il n'ait pas été enregistré ou qu'il n'ait été enregistré que longtemps après (Req. 13 mars 1823, R. *Faillite*, 997; Bordeaux, 22 déc. 1828, R. 3975; Douai, 19 févr. 1865, D.P. 66. 5. 375; Civ. 21 avr. 1869, D.P. 69. 1. 407, et, sur renvoi, Grenoble, 23 nov. 1870, D.P. 71. 2. 173; Nancy, 19 févr. 1890, D.P. 91. 2. 283; Dijon, 16 mars 1892, D.P. 95. 1. 77; Besançon, 14 févr. 1894, sous Cr. 22 nov. 1894, D.P. 95. 1. 77; Req. 9 janv. 1906, D.P. 1906. 1. 77. — PARDESSUS, t. 2, n° 246; DELAMARE ET LEPOITEVIN, *Droit commerc.*, t. 1, n° 139; RENOUARD, *Faillites*, t. 1, p. 521; MASSÉ, *Droit commerc.*, t. 4, n° 2429; DEMOLOMBE, t. 29, n° 581; BONNIER, n° 702; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1328, n° 52; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 262; LYON-CAEN ET RENAULT, *Traité de dr. commerc.*, t. 3, n° 58; COLIN ET CAPITANT, *loc. cit.*).

Il en est ainsi même lorsque l'acte est produit dans une instance civile (Bordeaux, 2 mai 1826, R. 3911-3°).

De ce pouvoir d'appréciation des tribunaux il résulte que la preuve de la date d'un acte peut être fournie, en matière commerciale, par tous les moyens de preuve et même par simples présomptions (Douai, 27 juill. et 19 févr. 1866; Civ. 21 avr. 1869, et, sur ren-

voi, Grenoble, 23 nov. 1870; Dijon, 16 mars 1892; Besançon, 14 févr. 1894, précités).

Spécialement les registres de commerce font foi contre les tiers de la date qu'ils assignent aux actes qui y sont mentionnés (Douai, 17 déc. 1833, R. *Privil. et hypoth.*, 1323-1°. — Comp. Paris, 1er mars 1828, R. 3912; Bordeaux, 18 mai 1829, R. *Commission*, 233).

705. La date d'un acte sous seing privé ne peut faire foi, même en matière commerciale, qu'autant que cet acte présente l'apparence de la sincérité. Celui qui produit l'acte devrait être obligé de faire la preuve de sa date, si les circonstances faisaient présumer la fraude (Bruxelles, 21 sept. 1816, R. *Faillite*, 614-1°; Paris, 1er mars 1828, R. 3912-3°).

Ainsi il a été jugé que la vente par acte sous seing privé de marchandises qui sont encore dans les magasins du vendeur, tombé en faillite, est présumée frauduleuse et, par suite, est sans effet vis-à-vis des créanciers du failli, si elle est sans date certaine antérieure à la faillite (Metz, 17 août 1818, R. *Faillite*, 69).

706. L'art. 1328 s'applique-t-il aux actes de commerce pour lesquels la loi prescrit exceptionnellement la rédaction d'un acte écrit?

Les auteurs admettent en général que l'art. 1328 doit être observé (Dufour, *Droit marit.*, t. 2, nos 480 et 507; Massé, *Droit commerc.*, t. 4, nos 2434 et s.; Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. commerc.*, t. 3, no 58 *ter*. — *Contra :* Boistel, *Précis de dr. commerc.*, no 440. — Comp. Pardessus, *Traité de dr. commerc.*, t. 1. no 246, t. 2, no 607; Alauzet, *Commentaire du Code de comm.*, t. 5, no 1679).

Mais il a été jugé, en sens contraire, que les actes constitutifs d'hypothèque maritime, ayant un caractère essentiellement commercial, échappent à l'application rigoureuse de l'art. 1328 (Bordeaux, 9 mars 1896, D.P. 99. 2. 65, et la note critique de M. Valéry).

707. L'exception suivant laquelle la disposition de l'art. 1328, relative à la date des actes sous seing privé, n'est pas rigoureusement applicable en matière commerciale ne concerne que les actes ayant un véritable caractère commercial. Ainsi, le cautionnement apposé par un commerçant au bas d'un simple billet non commercial ne constitue qu'un engagement civil et, par suite, ne peut être opposé aux tiers s'il n'a acquis date certaine (Bordeaux, 27 janv. 1829, R. 3913).

De même, la mention inscrite sur les livres d'un commerçant, de laquelle il résulte qu'à une époque indiquée, il a touché une somme paraphernale revenant à sa femme, n'a pas date certaine et n'est pas, en conséquence, susceptible de l'être opposée aux tiers; que, par suite, dans un ordre ouvert sur le prix d'un immeuble dudit commerçant tombé en faillite, la femme de celui-ci, ou le cessionnaire de cette femme, ne peut faire valoir la mention dont il s'agit contre un créancier hypothécaire du failli, pour obtenir, en vertu de l'hypothèque légale, une collocation primant celle de ce créancier (Req. 21 nov. 1887, D.P. 88. 1. 204).

708. — 3° *Conventions verbales.* — L'art. 1328 ne s'applique pas aux conventions verbales. Ainsi, lorsque les juges du fait font résulter un engagement de pourparlers purement verbaux, la production, par une partie, de son registre de copie de lettres ne constitue qu'un élément de preuve accessoire et surabondant ne donnant pas lieu à l'application de l'art. 1328 C. civ. (Req. 11 nov. 1907, D.P. 1908. 1. 25).

E. — Personnes à l'égard desquelles l'acte doit avoir date certaine.

709. C'est seulement à l'égard des *tiers* que l'art. 1328 exige que l'acte sous seing privé ait acquis date certaine selon l'un des modes qu'il indique pour leur être opposable. Mais le mot « tiers » est pris dans des acceptions différentes par les divers textes où il est employé. Ainsi, dans l'art. 1165 C. civ., il désigne ceux qui n'ont jamais eu de rapport juridique avec les parties, et que les auteurs appellent les *penitus extranei*. Dans l'art. 1321, il désigne de véritables ayants cause (V. *infra*, no 834). Dans l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855, il désigne ceux qui ont acquis un droit sur l'immeuble et l'ont conservé en se conformant aux lois (V. *Transcription*).

Quel sens faut-il donner au mot *tiers* dans l'art. 1328? Ce mot ne peut pas s'entendre des *penitus extranei*, à qui l'acte n'est même pas opposable en vertu de l'art. 1165. Il ne peut s'appliquer qu'aux ayants cause des parties contractantes; à leur égard, l'acte reconnu ou vérifié fait foi de son contenu en vertu de l'art. 1322, comme entre les parties elles-mêmes, sauf en ce qui concerne la date. Mais ce ne sont pas tous les ayants cause qui peuvent invoquer l'art. 1328. Il en est dont les droits sont tellement liés à ceux de leur auteur que tout acte de celui-ci, quelle que soit sa date, modifie le droit de son ayant cause. Il est, au contraire, des ayants cause dont le droit est indépendant de celui de leur auteur toutes les fois que l'acte de celui-ci est postérieur à leur acquisition; seuls les actes qui ont précédé l'acquisition du droit peuvent leur être opposés. C'est à l'égard de ces derniers qu'il importe de déterminer la date de l'acte. Ce sont ces ayants cause que l'art. 1328 désigne sous le nom de *tiers* (V. Colin et Capitant, t. 2, p. 214. — V. toutefois Toullier, t. 8, nos 245 et s.; Bédarride, *Traité du dol et de la fraude*, t. 3, nos 1280 et s.).

710. Pour être recevable à se prévaloir de l'art. 1328, trois conditions sont nécessaires. Il faut : 1° que celui qui invoque la qualité de tiers n'ait pas figuré à l'acte qu'on lui oppose, ni par lui-même ni par ses représentants conventionnels ou légaux; 2° qu'il exerce en son propre nom un droit réel ou personnel dont il a été investi soit par l'effet d'une convention ou d'une disposition, soit par l'effet de la loi; 3° qu'il y ait, à partir de l'acte constitutif de ses droits, une séparation d'intérêts entre lui et son auteur, telle que celui-ci ait perdu tout pouvoir de porter atteinte à ces droits par des actes postérieurs (Dissertation de M. Brésillion, D.P. 59. 1. 97. — Comp. Demolombe, t. 29, nos 526 et s.; Larombière, t. 6, sous l'art. 1322, nos 2 et s.; Aubry et Rau, t. 8, § 756, texte et note 102; Laurent, t. 19, nos 293 et 294, 303 à 308).

Il y a lieu d'appliquer ces principes aux différentes catégories d'ayants cause.

711. — I. *Héritiers et successeurs universels.* — Les héritiers et successeurs universels des parties, agissant ou recherchés en cette qualité, ne sont jamais des tiers pouvant invoquer le défaut de date certaine de l'acte de leur auteur. Il n'y a pas à distinguer, à cet égard, entre les successeurs à la personne et les simples successeurs aux biens (Demolombe, t. 29, no 522; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 250; Laurent, t. 19, no 295; Colin et Capitant, *loc. cit.*).

712. Ainsi les héritiers d'une personne qui a subi un changement d'état, par suite d'une interdiction légale ou judiciaire ou d'une dation de conseil judiciaire, peuvent se voir opposer les actes de cette personne, bien que ces actes n'aient pas acquis date certaine avant l'événement qui a produit le changement d'état (V. *Interdiction-conseil judiciaire*, no 187).

713. De même, un acte sous seing privé portant constitution de rente viagère fait foi de sa date à l'égard des héritiers de la personne au profit de qui la rente a été constituée, bien qu'il n'ait pas acquis date certaine avant les vingt jours qui ont précédé la mort de cette personne. Le défaut de date certaine ne permet pas aux héritiers d'invoquer l'art. 1975 C. civ., sauf à eux à prouver l'antidate (Req. 15 juill. 1824, R. *Rente viagère*, 68; Civ. 5 avr. 1842, R. *Rente viagère*, 65-1°. — Duranton, t. 18, no 151; Pont, *Petits Contrats*, t. 1, no 724; Troplong, *Contrats aléatoires*, no 277; Demolombe, t. 29, no 521; Larombière, t. 6, sur l'art. 1322, no 9; Aubry et Rau, t. 8, § 756, texte et note 107; Laurent, t. 19, no 297. — *Contra :* Colmar, 20 déc. 1830, R. 3926; Delvincourt, t. 3, p. 425, note 9. — Comp. Req. 15 juill. 1824, R. *Rente viagère*, 68; Angers, 18 févr. 1837, R. *eod. vo*, 17).

714. De nombreux auteurs enseignent que les héritiers réservataires cessent d'être des ayants cause et deviennent des tiers lorsqu'ils attaquent un acte sous seing privé contenant des avantages indirects, qui portent atteinte à leur réserve (Demolombe, t. 29, no 524; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 251; Larombière, t. 6, sur l'art. 1328, no 31; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, no 2354. — Comp. Paris, 11 mai 1816, R. *Contr. de mar.*, 271; Toulouse, 16 juill. 1836, R. *Chose jugée*, 206-7°; Req. 6 févr. 1838, R. *Dispos. entre vifs*, 739. — *Contra :* Laurent, no 298).

715. L'héritier bénéficiaire, pas plus que l'héritier pur et simple, ne peut invoquer la qualité de tiers, au sens de l'art. 1328, relativement aux actes du défunt (Bruxelles, 10 juill. 1850, *Pasicr. belge*, 1851. 2. 10).

Mais lorsqu'il agit en qualité de créancier ou de successeur particulier du défunt, il peut se prévaloir de l'art. 1328 (Req. 22 juin 1818, R. *Privil. et hypoth.*, 2862-1°. — Demolombe, t. 29, no 523; Larombière, t. 6, sur l'art. 1328, no 32; Aubry et Rau, t. 8, § 756, texte et note 109. — *Contra :* Laurent, t. 19, no 299).

716. Dans leurs rapports personnels, les cohéritiers sont des tiers les uns par rapport aux autres (Metz, 28 mai 1863, D.P. 63. 2. 175; Civ. 4 avr. 1882, D.P. 83. 1. 404).

Ainsi il a été jugé que l'acte d'addition d'hérédité, lorsqu'il n'a pas date certaine à l'égard des cohéritiers, ne peut prévaloir contre une renonciation authentique faite à la succession et invoquée par ces cohéritiers (Civ. 4 avr. 1882, précité).

717. — II. *Ayants cause à titre particulier.* — Les ayants cause à titre particulier sont des tiers, au sens de l'art. 1328. Leur qualité d'ayants cause tient à ce qu'ils peuvent invoquer le droit de leur auteur ou se voir opposer ceux qu'il a constitués sur l'objet du contrat, lorsque ces droits ont été acquis ou constitués avant la naissance de leurs droits; mais elle est limitée à ces droits : pour tous les droits nés postérieurement, ils sont des tiers. De là l'importance que présente pour eux la date d'un acte qu'on leur oppose.

Ainsi l'*acquéreur* d'un immeuble n'est l'ayant cause de son vendeur que relativement aux droits concédés ou acquis antérieurement à la transmission du bien; dès lors, dans la contestation spécialement engagée sur la date d'un acte sous seing privé émanant de son auteur et en contradiction avec son propre titre, il est un tiers dans le sens de l'art. 1328, et protégé comme tel par les dispositions de cet article contre les dangers d'une antidate (Civ. 31 janv. 1843, R. 1853; Riom, 10 janv. 1887, D.P. 87. 2. 207; Civ. 18 mai 1898, D.P. 1900. 1. 326; 9 janv. 1901, D.P. 1901. 1. 449).

718. C'est par application de ce principe qu'antérieurement à la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, on décidait qu'en cas de vente successive d'un immeuble par deux actes sous seing privé, par un acte public et par acte sous seing privé non enregistré, la préférence devait être accordée à celui des

acquéreurs dont le titre avait le premier acquis date certaine (Req. 20 févr. 1827, Toulouse, 7 juill. 1831, R. 3947; Civ. 30 nov. 1840, R. *Act. possess.*, 822; Rennes, 7 juill. 1845, D.P. 51. 2. 182).

La question de date certaine a perdu beaucoup de son importance à l'égard des acquéreurs de droits susceptibles d'hypothèques, depuis la loi du 23 mars 1855, qui détermine la priorité entre eux par la date de la transcription, et non par la date de l'acte. Mais l'art. 1328 conserve encore son intérêt : ... pour les droits non soumis à la transcription, comme le droit de bail, alors du moins que la durée du bail n'excède pas dix-huit ans ; ... Pour le payement anticipé de loyers ou de fermages antérieurement à la transcription, dans le cas où l'importance de ce payement n'équivaut pas à trois années de revenu ; ... Pour le cas où deux personnes ayant des droits sur un immeuble n'auraient ni l'une ni l'autre rempli la formalité de la transcription (Bonnier, n° 700; Demolombe, t. 29, n° 535; Demante et Colmet de Santerre, 2e éd., t. 5, n° 291 *bis*-III).

La théorie de la date certaine a, d'autre part, conservé toute son utilité en ce qui concerne la transmission des meubles et des droits mobiliers.

719. Le *cessionnaire d'une créance*, comme l'acquéreur d'une chose corporelle, est un ayant cause du cédant auquel sont opposables tous les actes antérieurs à la cession ; mais il est en même temps un tiers, qui ne peut se voir opposer les actes postérieurs, tels que remise de dette, transaction ou novation passés entre le cédant et le débiteur, s'ils n'ont pas acquis date certaine avant la signification de la cession ou sans acceptation par acte authentique. Seules les quittances (V. *supra*, n° 701) lui sont opposables, bien qu'elles n'aient pas date certaine (Demolombe, t. 29, nos 537 et s.; Aubry et Rau, t. 8, § 756, texte et note 116; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 291 *bis*-IV; Laurent, t. 19, n° 313).

La jurisprudence a pourtant tardé à consacrer cette solution. A l'origine, elle déclarait les actes du cédant opposables au cessionnaire, bien qu'ils n'eussent pas date certaine, par le motif que le cessionnaire était l'ayant cause du cédant (Bourges, 29 déc. 1813, R. 3956; Req. 17 mai 1825, R. *Vente*, 1795. — Comp. Req. 26 nov. 1834, R. *Vente*, 1792). Elle le décidait ainsi, notamment pour les quittances (Lyon, 26 nov. 1823, R. 3956-2°; 16 déc. 1824, R. *Vente*, 1791-1°; Bordeaux, 26 juin 1840 et Limoges, 17 août 1841, R. *Vente*, 1791).

Mais, dans son dernier état, elle considère le cessionnaire comme un tiers qui peut invoquer l'art. 1328 (Poitiers, 2 juill. 1850, D.P. 50. 2. 134); ... même lorsqu'il s'agit de quittances, au moins de celles qui portent sur le capital, les quittances d'intérêts étant seules soustraites à l'application de l'art. 1328 (Req. 19 mars 1823, R. *Vente*, 1790; Civ. 23 août 1841, R. *Vente*, 1793, et, sur renvoi, Rouen, 31 mai 1843; Bordeaux, 21 mars 1846, D.P. 49. 2. 108; Req. 22 févr. 1853, D.P. 54. 5. 597). — Comp. *supra*, p. 701.

720. Entre cessionnaires de la même créance, la préférence se détermine non pas par la date de l'acte, mais par la date à laquelle ont été accomplies soit la signification de la cession, soit l'acceptation de la cession par le débiteur dans un acte authentique, prescrites par l'art. 1690 C. civ. (V. *Transport-cession*).

721. Des règles analogues s'appliquent au *donataire*. Les actes du donateur relatifs à la chose donnée lui sont opposables, s'ils ont acquis date certaine avant la donation. Mais les actes postérieurs ou ceux qui n'ont pas acquis date certaine avant la donation ne peuvent lui être opposés, même s'il s'agit d'une donation entre vifs de tous biens présents (Bordeaux, 30 mars 1829, Grenoble, 9 mai 1833, Agen, 27 avr. 1837, R. 3960. — Demolombe, t. 29, n° 533; Larombière, t. 6, sur l'art. 1138, n° 8; Aubry et Rau, t. 8, § 756, texte et note 112).

722. Lorsqu'un donataire est chargé de payer les dettes du donateur, les actes sous seing privé qui constatent des engagements contractés par le donateur ne sont également opposables au donataire que s'ils ont acquis date certaine avant la donation, à moins que la dette ne soit spécifiée dans l'acte de donation (Nancy, 14 févr. 1828, Bordeaux, 30 mars 1829, R. 3960; Agen, 14 nov. 1842, Sir. 42. 2. 164; Caen, 15 janv. 1849, Sir. 49. 2. 689. — Toullier, t. 5, n° 818; Duranton, t. 8, n° 473; Aubry et Rau, t. 7, § 706, texte et note 8, et t. 8, § 756, note 112. — *Contra* : Bordeaux, 19 nov. 1836, R. 3962).

Mais, conformément à l'opinion généralement admise (*supra*, n° 701), les quittances sont opposables au donataire bien qu'elles n'aient pas date certaine (*Contra* : Nîmes, 11 févr. 1822, R. 3961).

723. Le *locataire* est également un tiers, auquel ne peuvent être opposés les actes du bailleur postérieur au bail. C'est la solution formelle que donne l'art. 1743. — Sur le conflit entre plusieurs locataires ayant reçu à bail le même immeuble, V. *Louage, Transcription*.

724. Il a été jugé que le *liquidateur* des biens détenus par une congrégation dissoute, nommé en conformité de l'art. 18 de la loi du 1er juill. 1901, n'est l'ayant cause ni de la congrégation dont il est appelé à contrôler et à contester au besoin les actes, ni du congréganiste qui élève des prétentions sur les biens à liquider, dont il est le contradicteur légal.

Dès lors, un acte sous seing privé passé entre une congrégation et un congréganiste ne saurait, s'il n'a date certaine antérieure à la dissolution de la congrégation, être opposé au liquidateur (Req. 12 avr. 1907, D.P. 1907. 1. 405).

725. — III. *Créanciers*. — 1° *Règle générale*. — Les créanciers investis d'un droit de gage général sur les biens du débiteur ne peuvent avoir plus de droits que lui. Ils ne sont donc pas des tiers pouvant se prévaloir du défaut de date certaine des actes de leur débiteur (Rennes, 22 juill. 1879, D.P. 81. 2. 31; Civ. 29 oct. 1890, D.P. 91. 1. 475).

Il en est ainsi, notamment, lorsque les créanciers, agissant en vertu de l'art. 1166 C. civ., exercent une action appartenant à leur débiteur. Ils peuvent se voir opposer tous les actes qu'il a souscrits, quoique ces actes n'aient pas date certaine (Req. 14 févr. 1810, Bordeaux, 5 juin 1847, R. 3973; Req. 23 juill. 1866, D. P. 66. 1. 497).

726. Ainsi le créancier d'un héritier, qui, en vertu de l'art. 2205 C. civ., provoque le partage d'une succession échue à son débiteur, agit comme ayant cause de ce dernier, et non pas comme tiers ; par suite, les cohéritiers contre lesquels il exerce son action sont admis à lui opposer un acte de partage antérieur à cette action, quoique dépourvu de date certaine. Il en est ainsi même au cas où ce créancier se trouverait investi d'une hypothèque sur les immeubles indivis, sa qualité pour demander le partage, aux résultats duquel est subordonné son droit hypothécaire, n'en pouvant être changée ; il n'importe, d'ailleurs, que, avant d'exercer l'action en partage, le même créancier ait fait opposition au partage conformément à l'art. 882 C. civ. si l'acte de partage produit est également antérieur à cette opposition (Req. 23 juill. 1866, précité).

Mais le créancier qui, après avoir formé opposition au partage, intervient dans ce partage conformément à l'art. 882 et conteste les actes faits à son préjudice, agit en vertu d'un droit propre, et non comme ayant cause de son débiteur. Il est un tiers dans le sens de l'art. 1328, et, dès lors, il peut repousser tout acte sous seing privé sans date certaine antérieure à son intervention, et qui serait de nature à nuire à ses droits (Req. 11 juin 1846, D.P. 46. 1. 252).

727. Malgré leur qualité d'ayants cause, les créanciers peuvent toujours repousser les actes de leur débiteur invoqués contre eux comme frauduleusement antidatés, à charge par eux de faire la preuve de l'antidate, qu'ils peuvent d'ailleurs administrer même à l'aide de simples présomptions (Bonnier, t. 2, n° 697; Demolombe, t. 29, n° 543; Aubry et Rau, t. 8, § 756, texte et note 117).

728. Les créanciers, qui sont, en général, des ayants cause à qui les actes de leur débiteur sont opposables sans date certaine, deviennent des tiers lorsqu'ils font valoir, sur le patrimoine de leur débiteur, un droit réel, qui leur assure la priorité sur les autres créanciers, ou lorsqu'ils exercent des droits qu'ils tiennent de la loi, et non de leur débiteur ; ils agissent alors moins au nom et du chef de leur débiteur que contre lui (Bordeaux, 5 juin 1847, R. 3973. — Demolombe, t. 29, n° 546; Bonnier, n° 697; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 255-256; Laurent, t. 19, nos 325 et 328; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2359).

729. — 2° *Créanciers investis d'un droit réel de préférence*. — Les créanciers à qui appartient un droit réel de préférence sur un bien déterminé du patrimoine de leur débiteur, tels que les créanciers hypothécaires ou les créanciers gagistes, sont des tiers, auxquels les actes de leur débiteur, postérieurs à la constitution du droit réel et qui pourraient y porter atteinte, ne sont pas opposables. Pour qu'un acte du débiteur portant atteinte au droit particulier qui leur a été concédé puisse leur être opposé, il faut qu'il ait acquis date certaine avant la naissance de leur droit (Colmar, 11 mars 1817, R. *Privil. et hyp.*, 1738-4°; Civ. 27 mai 1823, R. 3885-2°; Agen, 4 déc. 1841, R. 3886-2°. — Dissertation de M. Brésillion, D.P. 59. 1. 97; Demolombe, t. 29, n° 547; Aubry et Rau, t. 8, § 756, texte et note 119; Laurent, t. 19, n° 316; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2361; Colin et Capitant, t. 2, p. 215).

730. — 3° *Créanciers exerçant un droit propre*. — Les créanciers qui exercent l'action paulienne n'agissent pas du chef de leur débiteur, mais exercent un droit propre ; ils peuvent donc attaquer tout acte qui, postérieurement à la naissance de leur droit, y a frauduleusement porté atteinte ; l'acte qui leur est opposé ne peut être réputé antérieur que s'il a acquis date certaine (Civ. 4 janv. 1847, D.P. 47. 1. 130; 10 mars 1847, D.P. 47. 1. 132; 2 févr. 1852, D.P. 52. 1. 49).

Le défaut de date certaine n'a donc pas pour effet, en matière d'action paulienne, de rendre l'acte inopposable aux créanciers ; il leur permet seulement de considérer cet acte comme né postérieurement à leur propre droit et comme pouvant, par suite, être révoqué pour cause de fraude.

Inversement, pour être recevables à exercer l'action révocatoire de l'art. 1167, les créanciers doivent-ils justifier d'un droit antérieur à la date de l'acte dont la révocation est demandée? Sur cette question, qui a été diversement résolue, V. *Obligations*, nos 619-620.

731. Les créanciers acquièrent un droit propre sur les biens de leur débiteur lorsque ces biens ont été placés sous la main de la justice au moyen d'une *saisie* ; à partir de ce moment, ils deviennent des tiers qui peuvent invoquer l'art. 1328 relativement aux actes concernant les biens saisis (Dijon, 11 déc. 1844, D.P. 46. 2. 67; Req. 22 févr. 1854, D.P. 54. 1. 188; Rouen, 22 juin 1872, D.P. 74. 2. 38; Trib. civ. Seine, 22 juill. 1909, D.P. 1909. 5. 7. — Demolombe, t. 29, n° 548; Larombière, t. 6, sur l'art. 1328, n° 18;

AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, texte et note 124).

732. Toute *saisie*, quelle qu'elle soit, saisie immobilière, saisie mobilière, saisie-arrêt, investit le saisissant de la qualité de tiers, à partir de la transcription de l'exploit de saisie, en cas de saisie immobilière (C. proc. art. 686); du jour où elle a été faite, en cas de saisie-exécution, et du jour de l'exploit de saisie, en cas de saisie-arrêt. Mais une simple action en payement n'est pas suffisante pour attribuer au créancier la qualité de tiers (V. toutefois Civ. 4 févr. 1823, R. 3980).

733. Les créanciers chirographaires deviennent des tiers par la saisie, comme les créanciers hypothécaires, et peuvent repousser tous actes de leur débiteur n'ayant pas acquis date certaine avant la saisie (Rouen, 22 juin 1872, D.P. 74. 2. 38).

Mais tandis que, pour les créanciers hypothécaires, la saisie ne fait que confirmer la qualité de tiers chez les créanciers hypothécaires, en en augmentant la force, notamment à l'égard des aliénations consenties par le saisi, c'est la saisie qui investit les créanciers chirographaires de la qualité de tiers.

734. Les créanciers qui pratiquent une saisie-arrêt deviennent des tiers, à partir de la saisie, à l'encontre de tous ceux qui prétendraient avoir des droits, du chef du débiteur, sur la somme saisie-arrêtée, notamment à l'encontre du cessionnaire qui n'aurait signifié le transport qu'après la saisie (Civ. 16 déc. 1804, R. 3204-3°; 26 janv. 1859, D.P. 59. 1. 97).

Toutefois, d'après l'opinion généralement suivie en jurisprudence, les créanciers qui opèrent une saisie-arrêt restent, au regard du tiers saisi, les ayants cause du débiteur saisi, et le tiers saisi conserve le droit de leur opposer les actes de libération sans date certaine dont il pourrait se prévaloir vis-à-vis du saisi, sauf à eux à repousser ces actes comme frauduleusement antidatés, mais à charge de prouver l'antidate (Civ. 14 nov. 1836, R. *Saisie-arr.*, 336-1°; Toulouse, 5 juin 1810, R. *Saisie-arr.*, 336-3°; Aix, 8 janv. 1841, et, sur pourvoi, Req. 8 nov. 1842, R. *Office*, 280-1°; Riom, 25 févr. 1845, R. 3983; Toulouse, 5 juin 1851, D.P. 51. 2. 207; Civ. 29 oct. 1890, D. P. 91. 1. 475. — DURANTON, t. 13, n° 133; CHAUVEAU sur CARRÉ, n° 1967; ROGER, *Saisie-arrêt*, n° 568; FAVARD, *Répertoire*, v° Acte sous seing privé, § 4, n° 1; MARCADÉ, sur l'art. 1328, n° 5; BIOCHE, *Dictionn. de procédure*, v° Saisie-arrêt, n° 181).

735. Mais, suivant une autre opinion soutenue par un parti important de la doctrine, le saisissant acquiert la qualité de tiers même à l'encontre du tiers saisi et peut, par conséquent, repousser tout acte de disposition de la créance saisie, et tout acte de libération, comme quittances anticipées, remise de dette, novation, n'ayant pas de date certaine avant la saisie (Bruxelles, 31 déc. 1819, R. 3982. — DEMOLOMBE, t. 29, n° 551; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, texte et note 122; LAURENT, t. 19, n° 324; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 291 *bis*-v; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 215).

... Exception faite seulement pour les quittances à terme échu, qui sont dispensées par l'usage des formalités de l'art. 1328 (V. *supra*, n° 701).

736. — 4° Le créancier chirographaire qui, après avoir fait opposition à un partage de succession, y intervient au nom de son débiteur en vertu de l'art. 882, est un tiers et peut, en conséquence, repousser tout acte sous seing privé sans date certaine antérieure à son intervention et qui serait de nature à lui nuire (Req. 11 juin 1846, D.P. 46. 1. 252; Civ. 14 nov. 1853, D.P. 53. 1. 325. — LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1328, n° 17; DEMOLOMBE, t. 29, n° 549; AUBRY ET RAU, t. 6, § 626, p. 596).

737. — 5° Les actes qui ont pour objet des opérations commerciales n'étant pas soumis à l'application rigoureuse de l'art. 1328 (V. *supra*, n° 704), les créanciers de la faillite ne peuvent pas les repousser par le seul motif qu'ils n'auraient pas date certaine antérieure à la faillite (Comp. Req. 4 févr. 1819, R. *eod. v°*, 612-3°; Bordeaux, 22 déc. 1828, R. *eod. v°*, 613-5° et 6°; Grenoble, 3 févr. 1842, R. *eod. v°*, 277-2°; Riom, 17 déc. 1844, R. *eod. v°*, 612-5°).

Cependant, suivant certains arrêts, les actes sans date certaine ne seraient pas opposables aux créanciers de la faillite s'ils n'étaient appuyés d'aucune écriture commerciale tenue soit par le failli, soit par le créancier (Bruxelles, 21 sept. 1816, Req. 12 févr. 1824, R. *Faillite*, 614).

738. Mais la question de la date certaine se pose pour les actes qui ont un caractère civil, autres toutefois que les quittances qui échappent, d'après l'usage, à l'application de l'art. 1328 (V. *supra*, n° 701). — Suivant une opinion, la faillite du débiteur ne donne pas aux créanciers la qualité de tiers; tous les créanciers sont donc admis aux opérations de la faillite, sans distinction entre ceux dont le titre a acquis date certaine avant la faillite et ceux qui n'ont pas de titre ayant date certaine, sauf aux créanciers à prétendre que les écrits qui n'ont pas date certaine ont été frauduleusement antidatés, à charge par eux de faire la preuve de l'antidate, qu'ils peuvent d'ailleurs fournir par tous moyens, même par simples présomptions (Req. 15 juin 1843, R. *Faillite*, 613-7°; Civ. 4 juill. 1854, D.P. 54. 1. 223; Civ. 28 juin 1875, D.P. 75. 1. 469; Rennes, 22 juill. 1879, D.P. 80. 2. 31. — DEMOLOMBE, t. 29, n°s 543 et s.; BONNIER, n° 697; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1328, n° 36; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, note 43).

Ainsi le bail sous seing privé, non enregistré, fait au profit d'un individu tombé depuis en faillite, peut être opposé à ses créanciers si, d'ailleurs, ceux-ci ne l'arguent pas de fraude (Paris, 28 avr. 1831, 13 févr.-23 mars 1833, R. 3988. — Comp. : Besançon, 19 déc. 1810, R. *Faillite*, n° 613-1°; Bruxelles, 3 mars 1814, R. *eod. v°*, 613-8°; Req. 15 juin 1843, R. *eod. v°*, 613-7°).

739. Suivant une autre opinion, les créanciers de la faillite sont à la fois des ayants cause du failli et des tiers par rapport à lui. Ils sont des ayants cause lorsqu'ils agissent comme subrogés dans ses droits ou lorsqu'ils demandent le rejet d'une créance produite, sous prétexte qu'elle n'a pas date certaine, sans allégation de fraude (Civ. 4 janv. 1847, D.P. 47. 1. 130; Req. 10 mars 1847, D.P. 47. 1. 132; Douai, 1er mars 1851, D.P. 51. 2. 189; Civ. 4 juill. 1854, D.P. 54. 1. 223; Req. 29 déc. 1858, D.P. 59. 1. 103; Metz, 1er févr. 1860, D.P. 60. 5. 295).

Ils sont des tiers, lorsqu'ils exercent un droit propre, notamment : ... lorsqu'ils agissent en vertu de l'art. 1167 et attaquent des actes du débiteur comme faits en fraude de leurs droits (Bordeaux, 22 déc. 1828, R. 3975; Req. 10 mars 1847, D.P. 47. 1. 132; Civ. 2 févr. 1852, D.P. 52. 1. 49); ... Ou lorsqu'ils forment une saisie-arrêt sur une somme due à leur débiteur (Civ. 26 janv. 1859, D.P. 59. 1. 97); ... Ou encore lorsqu'ils opposent au cessionnaire d'une créance que la cession n'a pas acquis date certaine avant la faillite (V. *Transport-cession*); ... Ou enfin, suivant les termes d'un arrêt conçu en termes généraux, lorsqu'ils agissent pour défendre le gage commun des créanciers et pour rentrer dans l'actif des valeurs qui en sont sorties (Req. 29 déc. 1858, D.P. 59. 1. 102).

740. Un troisième système considère que la faillite opère une véritable saisie au profit des créanciers, et enlève au failli la disposition de ses biens, d'où il résulte que les créanciers d'un failli doivent être assimilés aux créanciers saisissants et, dès lors, être considérés comme des tiers à partir de la déclaration de faillite (TROPLONG, *de la Vente*, n° 911; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2360). — Dissertation de M. Brésillion, D.P. 59. 1. 97, note 1-2; LAURENT, t. 19, n° 330).

Ainsi ils peuvent contester comme tels la validité d'une cession de créance, consentie par leur débiteur sans date certaine antérieure à la cessation des payements (Colmar, 17 juill. 1845, D.P. 46. 2. 204).

741. — 6° *Créanciers contestant leurs titres respectifs.* — Les créanciers sont des tiers les uns par rapport aux autres lorsqu'ils contestent leurs titres respectifs, soit qu'ils prétendent écarter un créancier (Nancy, 30 mai 1843, R. *Privil. et hyp.*, 1192-3°; Riom, 8 mars 1845, D.P. 46. 2. 65), soit qu'ils contestent les droits de préférence attachés à leurs titres respectifs (Civ. 4 janv. 1847, D.P. 47. 1. 130; Nîmes, 2 août 1847, D. P. 48. 2. 41; Angers, 1er avr. 1868, D.P. 68. 2. 83. — DEMOLOMBE, t. 29, n°s 552 et s.; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 258; LAURENT, t. 19, n°s 317 et s.); soit qu'ils dénient à une prétendue caution le bénéfice de la subrogation aux droits du créancier (Lyon, 13 janv. 1849, D.P. 49. 2. 218. — DEMOLOMBE, t. 29, n° 553; AUBRY ET RAU, *loc. cit.*; LAURENT, t. 19, n° 320. — V. toutefois : Bordeaux, 24 févr. 1826, R. *Cautionnement*, 162).

Spécialement les créanciers du mari sont des tiers, dans le sens de l'art. 1328, au regard de la femme invoquant son hypothèque légale (Civ. 5 févr. 1851, D.P. 52. 1. 15, et, sur renvoi, Rouen, 24 mars 1852, D.P. 53. 2. 143; Civ. 15 mars 1859, D.P. 59. 1. 105; Req. 21 nov. 1887, D.P. 88. 1. 204. — DEMOLOMBE, t. 29, n° 555; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1328, n° 33; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 258; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2361. — *Contra* : TROPLONG, *Privil. et hyp.*, t. 2, n° 593).

Mais il n'en est ainsi que des créanciers hypothécaires; à l'égard des créanciers chirographaires, la créance de la femme peut être admise à la faillite, bien qu'elle n'ait pas date certaine (Civ. 15 mars 1859, précité).

742. Quant aux contestations qui s'élèvent entre créanciers privilégiés, le droit de préférence qui résulte d'un privilège dépendant, non de la date, mais de la qualité de la créance, il est d'ordinaire indifférent que les titres respectivement invoqués par les créanciers privilégiés aient ou n'aient pas date certaine. Cette question de date ne présente d'intérêt que dans des hypothèses fort restreintes (Dissertation de M. Brésillion, D.P. 59. 1. 97, note 1-2).

743. — IV. *Mandant.* — Le *mandant*, étant partie à l'acte en la personne du mandataire, ne peut être réputé un tiers, dans le sens de l'art. 1328, relativement aux actes émanés du mandataire sans date certaine antérieure à la révocation du mandat (Paris, 6 mess. an 11, Bordeaux, 22 janv. 1827, Paris, 7 janv. 1834, Req. 19 nov. 1834, R. *Mandat*, 402; Nancy, 19 août 1841, R. 3933; Bourges, 17 mai 1842, 25 janv. 1843, R. *Mandat*, 402; Dijon, 6 juill. 1883, D.P. 85. 2. 84; Req. 7 mars 1893, D.P. 93. 1. 255. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 756, p. 259; DEMOLOMBE, t. 29, n° 516; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1328, n° 28; LAURENT, t. 19, n° 301).

Il résulte de là que c'est au mandant, s'il prétend qu'il y a eu antidate, à en fournir la preuve (Bordeaux, 22 janv. 1827, Paris, 7 janv. 1834, précités. — *Contra* : Bruxelles, 28 avr. 1830, *Pasicr. belge*, 1830, p. 115; 29 mars 1847, *ibid.*, 1847. 2. 351).

744. Les incapables sont également parties aux actes par leurs *représentants légaux*; ils ne peuvent donc prétendre que ces actes ne leur sont pas opposables, parce qu'ils n'auraient pas acquis date certaine avant la cessation de l'incapacité ou avant qu'ils aient cessé leurs fonctions. Il en est ainsi des actes passés par un tuteur (Civ. 8 juin 1859, D.P. 59. 1. 250. — DEMOLOMBE, t. 29, n° 517; LAURENT, t. 19, n° 301).

Il en est de même des actes passés par un mari comme chef de la communauté ou comme administrateur des biens de sa femme (V. *Communauté*, nos 333, 398, *Régime dotal*).

La même règle s'applique encore aux actes d'un *mandataire judiciaire* nommé, par exemple, dans les cas prévus par l'art. 112 ou par l'art. 497 C. civ. (Demolombe, t. 29, n° 519).

Art. 6. — Écritures privées non revêtues de signatures.

745. En principe, les actes sous seing privé n'ont de force probante que par la signature des parties ou de la partie à qui ils sont opposés. Exceptionnellement, des écritures non signées peuvent faire foi contre celui qui en est l'auteur. Il en est ainsi : ... 1° des livres des marchands ; ... 2° Des registres et papiers domestiques ; ... 3° Des écritures mises à la suite, à la marge ou au dos d'un acte signé.

§ 1er. — *Livres des marchands.*

746. Le Code de commerce impose aux commerçants la tenue de livres de commerce, dont il détermine les formes, et la force probante ainsi que les cas dans lesquels la communication ou la représentation de ces livres peuvent être ordonnées (art. 8 à 17. — V. sur ces divers points : *Commerçant*, nos 74 à 94). Il n'y a lieu de revenir ici que sur ce qui concerne la force probante des livres, en étudiant les dispositions des art. 1329 et 1330 C. civ., qui complètent celles des art. 12 et 13 C. com., relatives à la preuve résultant des livres de commerce, et doivent être combinées avec elles.

A. — Force probante des livres de commerce entre commerçants.

747. Aux termes de l'art. 12 C. com., les livres de commerce *régulièrement tenus* peuvent être admis par le juge pour faire preuve *entre commerçants* pour *faits de commerce*.

Il en est ainsi de tous les livres de commerce, notamment du registre des copies de lettres. De ce que ce registre peut faire preuve entre commerçants, on a conclu qu'une lettre qui s'y trouve transcrite est présumée avoir été mise à la poste (Bordeaux, 28 mai 1856, D.P. 56. 2. 219 ; Rouen, 19 mars 1902, D.P. 1903. 2. 109 ; Trib. com. Saint-Etienne, 25 mai 1910, D.P. 1910. 5. 53). — Mais cette solution prête à la critique (V. D.P. 1903. 2. 109, note 1-3°).

Deux conditions sont nécessaires pour que les livres de commerce puissent être admis comme modes de preuve entre commerçants ; il faut : 1° qu'ils soient régulièrement tenus ; 2° qu'il s'agisse de faits de commerce.

748. Lorsque ces deux conditions se trouvent réunies, le juge *peut* puiser dans les livres de commerce la preuve des faits qui lui sont soumis. En général, il considérera la preuve comme faite si les livres des parties régulièrement tenus sont conformes ; si ils ne sont pas conformes, la preuve qui en résulte respectivement se neutralise (Aubry et Rau, t. 8, § 757, p. 272).

Mais la preuve qui résulte des livres de commerce ne s'impose pas au juge (Req. 13 août 1817, R. 4210 ; 23 nov. 1829, R. *Preuve*, 58 ; Civ. 5 mai 1858, D.P. 58. 1. 209. — Toullier, t. 8, nos 383, 384, 386 ; Larombière, t. 6, art. 1329-1330, n° 9). La décision qui écarte la foi due aux registres doit, d'ailleurs, être motivée (Larombière, *loc. cit.*).

749. Lorsque les livres d'un commerçant portent des mentions contradictoires, le juge peut choisir entre elles. — Il a été décidé que, en présence d'une double mention contradictoire mise par un mari commerçant, la première sur son livre-journal, la seconde sur son livre de caisse, c'est avec raison que les juges du fait font prévaloir les énonciations du journal sur celles du livre de caisse, alors surtout que leur sincérité se trouve affirmée par la signature d'un juge de paix, appelé au début d'une instance en divorce à faire diverses constatations chez ce commerçant (Req. 30 juill. 1906, D.P. 1908. 5. 41).

750. Lorsque les livres sont irrégulièrement tenus, ils ne peuvent être représentés, ni faire foi en justice au profit de ceux qui les ont tenus (C. com. art. 13 ; Bordeaux, 18 mai 1829. R. *Commissionnaire*. 233 ; Req. 5 janv. 1910, D.P. 1910. 1. 168). Mais la jurisprudence admet que le juge peut les consulter, à titre de renseignements, et y puiser des présomptions, qui, en corroborant d'autres éléments de preuve, peuvent former la conviction du juge (Civ. 23 juill. 1873, D.P. 74. 1. 102 ; Req. 7 janv. 1896, D.P. 96. 1. 135 et 518 ; Rouen, 31 déc. 1897, D.P. 99. 2. 344 ; Paris, 15 juill. 1909, D.P. 1910. 2. 72 ; Req. 5 janv. 1910, D.P. 1910. 1. 168).

751. Si une seule partie possède des livres régulièrement tenus, le juge peut y puiser la preuve des faits allégués par cette partie (Toullier, t. 8, n° 383 ; Aubry et Rau, t. 8, § 757, p. 272).

Mais il est libre, dans ce cas, d'ordonner toutes mesures propres à l'éclairer (Larombière, t. 6, art. 1329-1330, n° 10).

752. Si une partie refuse de produire ses livres et que son adversaire offre d'y ajouter foi, le juge peut déférer le serment à la partie qui a demandé la représentation (C. com. art. 17). Mais c'est la pour lui une simple faculté (Req. 5 août 1823, R. *Droit marit.*, 1466 ; 18 janv. 1832, R. 2013).

753. Il peut fonder sa conviction non seulement sur les livres de commerce obligatoires, mais aussi sur les livres auxiliaires (Req. 16 mai 1899, D.P. 99. 1. 399 ; Paris, 15 juill. 1909, D.P. 1910. 2. 72. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n° 75 ; Thaller, n° 209).

Ainsi les livres spéciaux, en usage à la bourse de commerce, bien que n'étant pas prescrits par la loi, peuvent être admis comme éléments de conviction (Paris, 15 juill. 1909, précité).

754. Lorsque le litige existe entre commerçants, mais n'est pas commercial à l'égard des deux parties, par exemple s'il s'agit d'une fourniture faite par un commerçant à un autre commerçant, mais ne concernant pas le commerce de l'acheteur, les livres du commerçant ne font foi que dans les limites fixées par les art. 1329 et 1330 C. civ. (V. *infra*, nos 755 et s.) (Orléans, 9 mars 1852, D.P. 52. 2. 219 ; Rennes, 12 nov. 1891, D.P. 92. 2. 296. — Bonnier, t. 2, n° 774 ; Demolombe, t. 29, n° 598 ; Larombière, t. 6, sur l'art. 1329, n° 7 ; Aubry et Rau, t. 8, § 757, note 9. — *Contra :* Toullier, t. 8, n° 386 ; Lyon-Caen et Renault, t. 6, nos 67 et s.).

B. — Force probante des livres de commerce lorsqu'une seule partie est comme çante.

755. Lorsqu'une seule partie est commerçante ou lorsque, les deux parties étant l'une et l'autre commerçantes, le débat n'a le caractère commercial que pour l'une d'elles, la force probante des livres de commerce est déterminée par les art. 1329 et 1330 C. civ., qui distinguent selon que le livre de commerce est invoqué contre la partie non marchande ou à son profit.

756. — 1. *Force probante contre les personnes non marchandes.* — « Les registres des marchands, dit l'art. 1329 C. civ., ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment. » C'est l'application du principe que nul ne peut se faire un titre à soi-même. Si les livres de commerce peuvent faire foi dans les rapports des commerçants entre eux, c'est parce que les livres de chaque partie peuvent être confrontés, alors que ce mode de contrôle manque lorsque l'une des parties n'est pas commerçante. La condamnation contre un non-commerçant pour une dette non commerciale manque donc de base légale si elle est uniquement fondée sur les livres du commerçant, son adversaire (Civ. 21 oct. 1890, D.P. 91. 1. 174 ; 20 févr. 1905, D.P. 1905. 1. 304. — Bonnier, t. 5, n° 772 ; Demolombe, t. 29, n° 597 ; Larombière, t. 6, art. 1329, n° 6 ; Aubry et Rau, t. 8, § 757, p. 271).

757. La règle suivant laquelle les livres de commerce ne font pas foi des fournitures au profit de celui qui les a tenus, est indépendante de la nature des faits à prouver. Les livres de commerce ne peuvent pas plus établir, au profit du commerçant, une libération qu'une créance (Req. 9 nov. 1887, D.P. 88. 1. 167).

Peu importe qu'ils soient invoqués pour la preuve d'une convention purement civile pour la partie non commerçante ou d'une opération ayant le caractère commercial pour les deux parties, si la partie à qui ils sont opposés n'est pas commerçante (Demolombe, t. 29, nos 606 et 607 ; Larombière, t. 6, sur l'art. 1329, n° 6 ; Aubry et Rau, t. 8, § 757, texte et note 1).

758. Les livres de commerce régulièrement tenus ne sont cependant pas sans effet vis-à-vis des non-commerçants : il résulte des derniers mots de l'art. 1329, « sauf ce qui sera dit à l'égard du serment », que le juge est autorisé à puiser dans les livres du commerçant un commencement de preuve, et, par conséquent, à déférer d'office le serment soit pour en faire dépendre la décision du procès, soit pour déterminer le montant de la condamnation. Le serment que l'art. 1329 permet de déférer est le serment supplétoire, car le serment décisoire peut être déféré en toute matière (Civ. 10 mai 1892, D.P. 93. 1. 486 ; Req. 30 déc. 1907, D.P. 1908. 1. 148. — Bravard et Demangeat, *Droit commercial*, t. 1, p. 130 ; Aubry et Rau, t. 8, § 757, texte et note 4, p. 270 ; Demolombe, t. 29, n° 606 ; Laurent, t. 19, n° 338).

Cette délation de serment ne peut avoir lieu que dans le cas où il s'agit de fournitures, faites par un commerçant ; elle serait sans application s'il s'agissait d'une obligation ayant une autre cause que des fournitures comme par exemple un prêt d'argent que le négociant prétendrait avoir fait à un non-commerçant (Aubry et Rau, t. 8, § 757, p. 270 ; Demolombe, t. 29, n° 612 ; Larombière, t. 6, sur les art. 1329 et 1330, n° 13 ; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 293 *bis*-III ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2424 ; Colin et Capitant, p. 206. — *Contra :* Laurent, t. 19, n° 340).

Pour que le serment puisse être déféré, il faut que les livres soient régulièrement tenus (Rennes, 23 août 1821, R. *Commerçant*, 255. — Demolombe, t. 29, n° 611 ; Aubry et Rau, t. 8, § 757, texte et note 3).

759. La délation du serment supplétoire est, d'ailleurs, purement facultative pour le juge. La circonstance que les livres du commerçant sont régulièrement tenus ne peut obliger le juge à déférer le serment (Req. 22 juill. 1872, D.P. 73. 1. 110 ; Civ. 10 mai 1892, précité. — Demolombe, t. 29, nos 606, 607 ; Bonnier, n° 780 ; Marcadé, sur l'art. 1329, n° 2 ; Aubry et Rau, t. 8, § 757, texte et note 4 ; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 293 *bis*-IV ; Laurent, t. 19, n° 338 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2423).

760. La question de savoir à qui le serment doit être déféré a été diversement ré-

solue. Suivant une opinion, le serment devrait être déféré au marchand qui jouit d'une bonne réputation, et, outre ses livres régulièrement tenus, présente en sa faveur des présomptions dont les tribunaux sont souverains appréciateurs ; le serment ne pourrait être déféré sur la seule présentation des livres (ROLLAND DE VILLARGUES, *loc. cit.* ; TOULLIER, t. 8, n° 368 ; DURANTON, t. 13, n° 196).

Mais, selon la doctrine généralement admise, le juge est libre de déférer le serment à qui il veut, suivant les circonstances, le caractère ou la position des parties. Cependant, en général, le serment doit être déféré de préférence au défendeur, et ce n'est que dans des cas favorables qu'il sera permis de le déférer au demandeur (Req. 22 juill. 1872, D.P. 73. 1. 110 ; Civ. 10 mai 1892, D.P. 93. 1. 486. — LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1329-1330, n° 12 ; AUBRY ET RAU, *loc. cit.* ; DEMOLOMBE, t. 29, n° 608 ; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, LAURENT, *loc. cit.* ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2424).

761. De ce que le juge est autorisé à déférer le serment, il n'en résulte pas qu'il puisse admettre la preuve testimoniale des fournitures faites par le commerçant ; car si ces livres forment un commencement de preuve par écrit permettant la délation d'office du serment, ils ne constituent pas un commencement de preuve par écrit autorisant la preuve testimoniale (Req. 30 avr. 1838, Sir. 1838. 1. 437. — BONNIER, t. 2, n° 780 ; DEMOLOMBE, t. 29, n°s 609 et 610 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 757, note 4. — *Contra* : TOULLIER, n° 369).

762. Les livres de commerce pouvant fournir au juge des éléments qui lui permettent de déférer le serment, la représentation des livres du commerçant peut être ordonnée soit d'office par le juge, soit sur la demande de la partie qui veut s'en prévaloir (C. com. art. 15) (LAROMBIÈRE, t. 6, sur les art. 1329-1330, n° 11. — V. *Commerçant*, n°s 88 et s.).

763. La règle que les registres des marchands ne fait pas foi contre les personnes non marchandes cesse de s'appliquer, lorsque la partie à qui ces registres sont opposés a accepté expressément ou tacitement de s'en rapporter à ce qu'ils contiennent (C. sup. de Bruxelles, 12 févr. 1822, R. 5052-3°) ; Req. 20 mars 1876, D.P. 77. 1. 254).

Ainsi il a été jugé qu'un non-commerçant est non recevable à critiquer la décision des juges du fond, ordonnant que le compte des parties serait établi d'après le vu de leurs livres carnets, registres, correspondances, etc., alors que les bases de ce règlement ont été posées de son consentement, et qu'il a renvoyé aux experts chargés de l'établissement du compte toutes les pièces indiquées par le juge (Req. 20 mars 1876, précité).

Jugé, dans le même sens, que les prescriptions restrictives des art. 1329 C. civ. et 12 C. com., qui limitent entre commerçants et pour faits de commerce la preuve que le juge est autorisé à admettre comme résultant des livres de commerce, ne constituent pas des dispositions d'ordre public, pouvant être invoquées pour la première fois devant la Cour de cassation, alors surtout que, loin d'exciper de ce moyen devant les juges du fond, le demandeur a implicitement renoncé à s'en prévaloir, en sollicitant par ses conclusions d'appel la production des livres du commerçant et de documents accessoires de comptabilité (Req. 28 juin 1904, D.P. 1905. 1. 283).

764. L'adversaire du marchand qui a accepté de s'en rapporter à ses livres ne peut diviser son offre en la limitant à ce qui lui serait favorable (TOULLIER, t. 8, n° 370 ; LAROMBIÈRE, t. 6, sur les art. 1329-1330, n°s 17. 20) ; ... Ni contester leur validité sous prétexte qu'ils ne seraient pas timbrés ni parafés, alors surtout qu'il est déclaré que l'usage du pays autorisait cette manière de les tenir (Req. 2 mars 1816, R. 4198).

765. — II. *Force probante contre le commerçant.* — Les livres des marchands font preuve contre eux (Req. 30 déc. 1907, D.P. 1908. 1. 148) ; mais celui qui en veut tirer avantage ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention (C. civ. art. 1330).

766. De ce que les livres des commerçants font preuve contre eux, il résulte que le juge peut en ordonner d'office la représentation et que la partie non marchande peut la demander (C. com. art. 15. — TOULLIER, t. 8, n° 372). Mais c'est une simple faculté pour le juge de l'ordonner ou de la refuser (V. *Commerçant*, n°s 88 et s.).

767. Les livres du marchand font toujours foi contre lui, même lorsqu'ils sont irrégulièrement tenus ; le marchand ne peut exciper de sa propre faute (Rouen, 23 mai 1825, R. *Faillite*, 609 ; Req. 7 mars 1837, R. *Commerçant*, 256 ; 7 nov. 1860, D.P. 61. 1. 195 ; 26 juill. 1869, D.P. 71. 1. 215. — DURANTON, t. 13, n° 198 ; BRAVARD-VEYRIÈRES ET DEMANGEAT, *Droit commercial*, t. 1, p. 133 ; DEMOLOMBE, t. 29, n° 614 ; LAROMBIÈRE, t. 6, sur les art. 1329 et 1330, n° 18 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 757, texte et note 6 ; LAURENT, t. 19, n° 342 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2427).

Il a été jugé également que la mention qui se trouve sur les livres d'un commerçant, quoique écrite non de sa main, mais de celle du créancier qui l'invoque, fait preuve contre ce commerçant, alors qu'il l'a connue et approuvée (Bourges, 14 juill. 1851, D.P. 52. 2. 72. — DEMOLOMBE, t. 29, n° 615 ; BONNIER, n° 777 ; LAROMBIÈRE, *loc. cit.*).

768. Les livres de commerce font foi contre les commerçants non seulement des fournitures, mais de *tous faits de commerce.*

Suivant l'opinion dominante, fondée sur ce que la loi ne fait aucune distinction, les livres de commerce des marchands prouvent contre eux même les *opérations purement civiles* qui y sont relatées ; spécialement ils prouvent une convention entre le patron et son commis relative à la capitalisation des gages laissés dans la maison de commerce (Req. 10 août 1859, D.P. 59. 1. 441. — LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1330, n° 18 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 757, texte et note 8 ; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 294 *bis*-1 ; LYON-CAEN ET RENAULT, *Traité de droit comm.*, t. 3, n° 68. — *Contra* : Rennes, 12 nov. 1891, D.P. 92. 2. 296 ; MASSÉ ET VERGÉ sur ZACHARIÆ, t. 3, § 591, note 8 ; DEMOLOMBE, t. 29, n° 616 ; BONNIER, n°s 774 et 777).

Le commerçant, d'ailleurs, peut être admis à prouver par tous moyens, même par témoins ou par simples présomptions, que les énonciations portées sur ses registres sont le résultat d'une erreur (BONNIER, n° 773 ; LAROMBIÈRE, t. 6, sur les art. 1329 et 1330, n° 9 ; DEMOLOMBE, t. 29, n° 602 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 757, texte et note 12. — Comp. Civ. 30 mars 1869, D.P. 69. 1. 239. — *Contra* : MASSÉ ET VERGÉ sur ZACHARIÆ, t. 3, p. 512, note 7, qui n'admettent aucune preuve contre les énonciations des livres, considérées comme contenant un aveu).

769. Il appartient au juge d'apprécier, suivant les circonstances, la force probante des livres de commerce, sans que leur décision tombe sous le contrôle de la Cour de cassation (Civ. 5 mai 1858, D.P. 58. 1. 209 ; 30 mars 1869, D.P. 69. 1. 239. — Comp. Req. 3 janv. 1860, D.P. 60. 1. 222).

770. L'art. 1330 dispose que la partie qui veut tirer avantage des livres d'un commerçant ne peut se prévaloir des énonciations favorables et repousser celles qui lui sont contraires. Il en est ainsi du moins des énonciations connexes ayant trait à la même affaire. C'est une conséquence du principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire (MASSÉ ET VERGÉ sur ZACHARIÆ, t. 3, p. 512, note 9 ; LYON-CAEN ET RENAULT, *op. cit.*, t. 3, n° 69).

771. Toutefois l'indivisibilité de la preuve résultant des livres de commerce ne s'applique qu'aux livres régulièrement tenus. Quant aux livres irrégulièrement tenus, le juge ne peut tenir compte que des énonciations qui prouvent contre le commerçant, en faisant abstraction des énonciations qui lui sont favorables, lorsqu'elles paraissent présenter des lacunes (Req. 7 nov. 1860, D.P. 61. 1. 195. — COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 200. — Comp. Civ. 30 mars 1869, D.P. 69. 1. 239).

§ 2. — *Registres et papiers domestiques.*

772. Aux termes de l'art. 1331 C. civ., les registres et papiers domestiques ne forment pas un titre pour celui qui les a écrits ; mais ils peuvent dans certains cas faire foi contre lui.

773. — I. *Ecritures rentrant dans la catégorie des registres et papiers domestiques.* — On doit entendre sous le nom de registres et papiers domestiques les livres, journaux, tablettes, cahiers, quelles qu'en soient la forme et la tenue, sur lesquels le père de famille a l'habitude d'inscrire les actes de son administration domestique, ses achats et ses ventes, ce qu'il emprunte ou ce qu'il prête, ses règlements de compte.

774. La loi n'ayant pas défini les registres et papiers domestiques, le juge peut considérer comme ayant ce caractère de simples *feuilles volantes*, en tenant compte des habitudes de celui qui les a écrites et des circonstances de la cause (Dijon, 19 févr. 1873, D.P. 75. 5. 357. — TOULLIER, t. 8, n° 357 ; DEMOLOMBE, t. 29, n°s 619, 638 a 640 ; BONNIER, n° 744 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 758, texte et note 15 ; LAURENT, t. 19, n° 351 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2432. — *Contra* : TOULLIER, t. 8, n°s 357 et 399 ; LAROMBIÈRE, sur l'art. 1331, n°s 12 et 13. — Comp. Civ. 9 nov. 1842, R. *Dispos. entre vifs*, 573 ; Paris, 6 mars 1854, D.P. 54. 2. 211, et, sur pourvoi, Req. 30 juill. 1855, D.P. 55. 1. 332). — Elles peuvent, en tout cas, servir de commencement de preuve par écrit.

775. — II. *Force probante des registres et des papiers domestiques.* — L'art. 1331 n'a déterminé la force probante des registres et papiers domestiques qu'en ce qui concerne la preuve des conventions. Les registres et papiers domestiques peuvent encore servir d'éléments de preuve en matière d'actes de l'état civil, lorsque ces actes n'ont pas été dressés ou sont perdus (C. civ. art. 46. — V. *Acte de l'état civil*, n°s 204 et s.), en matière de filiation (C. civ. art. 324. — V. *Filiation*, n°s 216 et s.), ou en matière de communauté entre époux (C. civ. art. 1415. — V. *Communauté*, n° 208).

776. — *a. Force probante au profit de celui qui a tenu les registres.* — Nul ne pouvant se créer un titre à lui-même, les registres et papiers domestiques ne font pas un titre pour celui qui les a écrits (C. civ. art. 1331). — Il n'y a pas à distinguer selon que l'auteur des registres prétend y puiser un titre de créance ou un titre de libération (DEMOLOMBE, t. 29, n°s 623 et 624 ; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1331, n° 6 ; BONNIER, n° 743 ; LAURENT, t. 19, n° 346).

Spécialement, les livres tenus par un notaire ne peuvent servir de preuve en sa faveur. Par suite, il y a lieu de rejeter comme non prouvée une demande en payement formée par un notaire et fondée uniquement sur les mentions insérées dans sa comptabilité (Trib. civ. Toulouse, 21 janv. 1908, D.P. 1908. 5. 28).

777. Les registres et papiers domestiques sont insuffisants pour établir une obligation au profit de celui qui les a écrits, alors même qu'ils constatent la libération du débiteur, et que c'est dans les énonciations relatives au payement reçu que le créancier prétendu cherche la preuve de son droit. Ainsi un particulier ne pourrait se fonder sur un arrêté de compte, établi uniquement d'après ses propres registres, pour soutenir que ce compte laisse un reliquat en sa faveur. Ces registres font preuve contre lui des payements qu'ils constatent, mais ils ne peuvent former à son profit un titre qui puisse le constituer créancier ; ce n'est pas le cas d'appliquer l'indivisibilité de l'aveu (Civ. 16 déc. 1833, R. 4227. — DEMOLOMBE, t. 29, n° 629 ; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1331, n° 6).

Cependant il ne faut pas exagérer la portée de cette règle. Lorsque le compte établi sur le registre de l'une des parties constate des avances et des payements effectués, son adversaire, qui n'a pas d'autre preuve, ne peut prétendre que le registre prouve bien ces payements indiqués, mais non les avances ; il doit prendre le compte tel qu'il est ; seulement, s'il en résulte un reliquat au profit de la partie qui produit le compte, sans autre preuve, cette partie, ne pouvant se créer un titre à elle-même, ne peut obtenir condamnation pour ce reliquat (Comp. DEMOLOMBE, LAROMBIÈRE, *loc. cit.* ; BONNIER, n° 743).

Il a été jugé, en ce sens, que celui qui invoque, à l'appui de certains chefs de répétition, les registres privés de son adversaire, ne peut en décliner l'autorité contre lui-même (Req. 15 juill. 1834, R. 1759).

778. On admettait, dans l'ancien droit, que si le débiteur, notamment le débiteur d'une rente, duquel le créancier avait omis de retirer des contre-quittances, déniait les payements qu'on lui opposait comme actes interruptifs de la prescription, son adversaire était admis à se prévaloir des mentions inscrites sur ses registres ou papiers domestiques et à prétendre que, faisant foi contre lui de la libération du débiteur, elles devaient faire preuve contre ce dernier de l'interruption de la prescription (En ce sens : MERLIN, *Répert.*, v° Interruption de prescription, n° 8).

Mais cette opinion est aujourd'hui généralement condamnée comme contraire à l'art. 1331, en ce qu'elle autorise le créancier à se faire un titre à son profit d'une énonciation qui, d'après ce texte, ne peut faire titre qu'en faveur du débiteur, comme preuve de sa libération (Req. 11 mai 1842, R. *Prescription civile*, 603-2°. — TOULLIER, t. 9, n° 103 ; VAZEILLE, *Prescript.*, n° 215 ; MARCADÉ, sur l'art. 1331, n° 3 ; DEMOLOMBE, t. 29, n° 628 ; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1331, n° 7 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 758, texte et note 5 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2438. — *Contra :* Bruxelles, 9 juill. 1832, R. 4226).

779. Les registres et papiers domestiques ne constituent pas un commencement de preuve par écrit, autorisant la preuve par témoins ou par présomptions (Civ. 9 nov. 1842, R. *Dispos. entre vifs*, 573. — DEMOLOMBE, t. 29, n° 624 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 758, p. 275).

Ils ne donnent même pas au juge, comme le font les registres des marchands en vertu de l'art. 1329, la faculté de déférer le serment supplétoire (Civ. 2 mai 1810, R. 5321. — BONNIER, t. 2, n° 743 ; DEMOLOMBE, t. 29, n° 624 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 758, texte et note 3).

780. Mais le juge est autorisé à puiser dans les registres et papiers domestiques des renseignements et des présomptions, qui, s'ils ne peuvent suppléer la preuve, peuvent compléter une preuve résultant d'autres documents (Civ. 28 août 1844, R. 2582-1°; Req. 1er mai 1848, R. 4229 ; 31 mai 1881, D.P. 82. 1. 58 ; 3 nov. 1903, D.P. 1904. 1. 111 ; 11 juill. 1904, D.P. 1904. 1. 551 ; 16 mars 1909, D.P. 1909. 1. 343. — DEMOLOMBE, t. 29, n° 625 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 758, texte et note 4 ; LAURENT, t. 19, n° 318 ; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 201.

Dans le cas où la preuve par présomption est admissible, le serment supplétoire peut être déféré par les tribunaux pour ajouter une présomption de plus à celles qui existent déjà au procès (Civ. 10 mai 1842, R. 5303-4°).

781. La règle que les registres et papiers domestiques ne font pas foi au profit de celui qui les a tenus n'est pas d'ordre public. Une partie peut déclarer d'avance accepter les déclarations portées sur les registres de son adversaire. Ainsi il a été jugé que ces registres peuvent faire foi, en faveur de celui qui les a tenus, des remises d'argent qui y sont énoncées, lorsqu'il les invoque contre un tiers qui s'en rapporte à lui du soin de tenir note des payements et versements échangés entre eux, et que ces livres sont, d'ailleurs, tenus de manière à inspirer toute confiance (Req. 20 mars 1876, avec le rapport de M. le conseiller Lepelletier, D.P. 77. 1. 254).

782. L'art. 1331 cesse encore de s'appliquer lorsqu'il s'agit de registres communs aux parties. Ainsi entre cohéritiers les registres tenus par l'auteur commun peuvent faire preuve d'une créance à son profit contre l'un des cohéritiers (Orléans, 26 juill. 1849, D.P. 50. 2. 29 ; Req. 16 mars 1909, D.P. 1909. 1. 343. — DEMOLOMBE, t. 29, n° 637).

783. Ces registres peuvent également servir à régler les rapports des cohéritiers entre eux et à assurer l'égalité des partages (Pau, 19 mai 1875, S. *Succession*, 850. — DEMOLOMBE, t. 29, n° 637 ; BONNIER, n° 743 ; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 295 *bis*). Mais ils ne peuvent pas constituer un titre à l'encontre d'un débiteur non cohéritier, spécialement à l'égard du mari d'une cohéritière, commun en biens avec sa femme, mais seul personnellement tenu de la dette (Pau, 19 mai 1875, motifs, précité).

De même, en matière de société civile, les registres constatant les opérations de la société, bien que tenus par un seul des associés, font foi entre tous les associés et peuvent dès lors, malgré leurs irrégularités, servir de base au règlement de leurs comptes (Req. 17 févr. 1869, D.P. 80. 1. 40).

784. Il a été jugé, d'autre part, que les usages et la nature particulière de l'exercice de l'art médical mettant les médecins dans l'impossibilité morale de se procurer une preuve écrite de leur créance ; ils sont par suite dispensés soit de l'apport d'une preuve écrite, soit d'une justification par témoins du nombre de leurs visites, du moment qu'ils produisent des documents de comptabilité d'un caractère probant ; si leurs livres ne peuvent, au même titre que les livres des commerçants, faire foi en justice, les tribunaux peuvent y puiser des présomptions suffisantes pour fixer leur conviction (Trib. civ. Libourne, 13 janv. 1887, Trib. civ. Annecy, 23 juill. 1887, Sir. 1889. 2. 45).

785. — *b. Force probante contre celui qui a tenu les registres.* — Si les registres et papiers domestiques ne font pas foi pour celui qui les a tenus, en principe et à la différence des livres de commerce, ils ne font pas davantage foi contre lui. Il n'en est autrement que dans les deux cas prévus par l'art. 1331.

786. — 1° Le premier cas est celui où les registres ou papiers domestiques énoncent formellement un *payement reçu*. — La disposition de l'art. 1331 étant, à cet égard, conçue dans les termes les plus généraux, s'applique à tous les payements, soit d'annuités seulement, soit même de capital, en tout ou en partie, que le créancier mentionne sur ses registres comme ayant été reçus par lui. En fait, ce sont ordinairement des mentions de payements à compte, d'intérêts d'arrérages, de fermages ou de loyers que le créancier porte sur ses registres (DEMOLOMBE, t. 29, n° 627).

Mais on ne saurait appliquer ce que l'art. 1331 dit de la mention sur le registre d'un payement reçu aux quittances préparées d'avance en vue de payements à recevoir, lesquelles ne sont que des projets de quittances, bien qu'elles soient écrites, datées et signées par le créancier (LAURENT, t. 19, n° 349).

787. Pour que la mention libératoire fasse preuve, il faut, d'après l'art. 1331, qu'elle énonce le payement reçu formellement, c'est-à-dire en termes précis et non équivoques. S'il n'y a pas, à cet égard, de termes sacramentels, il faut, du moins, dans tous les cas, que la mention fasse preuve, avec certitude, de la libération du débiteur (DEMOLOMBE, t. 29, n° 626).

La preuve d'un payement peut encore résulter du bâtonnement que le créancier a opéré, sur les livres ou registres, de la mention de la créance, lorsqu'il est constaté que tel était le mode de libération en usage entre le créancier et son débiteur (Req. 17 juill. 1866, D.P. 67. 1. 67).

788. L'annotation constatant un payement fait foi, lors même qu'elle serait biffée ou barrée, pourvu que l'écriture soit cependant restée lisible (BONNIER, t. 2, n° 742 ; DEMOLOMBE, t. 29, n° 633 ; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1331, n° 10 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 758, texte et note 10).

789. 2° Les registres domestiques font encore foi contre celui qui les a tenus lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite *pour suppléer le défaut de titre* en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation. La simple énonciation ou reconnaissance d'une dette dans les registres ou papiers domestiques, sans cette mention expresse, ne fait pas, à elle seule, foi de la dette contre celui qui l'a écrite (Civ. 27 avr. 1831, R. 4235. — DEMOLOMBE, t. 29, n° 630 ; BONNIER, t. 2, n° 745 ; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1331, nos 3 et 5).

790. Si la loi exige une mention expresse, elle ne prescrit aucune formule sacramentelle. Il suffit que l'intention du débiteur soit certaine (DURANTON, t. 13, n° 206 ; LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1331, n° 4).

Ainsi il a été jugé que la déclaration trouvée dans les papiers d'un défunt, portant qu'il n'est que dépositaire de tels ou tels objets faisant partie de son mobilier, constitue en faveur du déposant un titre de propriété, même à l'égard des créanciers du défunt (Paris, 21 therm. an 11, R. 4236).

Mais il a été jugé qu'une note attachée à un paquet trouvé parmi les papiers d'un défunt, et qui porte que les valeurs renfermées dans ce paquet appartiennent à une personne désignée, est sans force obligatoire, à supposer même qu'elle émanât du défunt, si elle est ni signée ni datée (Civ. 30 juill. 1855, D.P. 55. 1. 332). — Une telle note vaut-elle du moins comme commencement de preuve par écrit ? V. *infra*, chap. 3, sect. 3, art. 1er, § 2.

Si la note qui a pour objet de servir de titre à un créancier a été biffée ou barrée, elle ne fait plus preuve en sa faveur, à la différence de la mention du payement (V. *supra*, n° 788), lors même qu'elle serait signée (DEMOLOMBE, t. 29, n° 633 ; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1331, n° 10 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 758, texte et note 11 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2442).

791. Dans l'un et l'autre cas, qu'il s'agisse de l'énonciation d'un payement reçu ou de la note destinée à suppléer au défaut de titre, il faut que l'énonciation ou

la note soit au moins écrite de la main de celui à qui les registres appartiennent ou de son représentant; mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit signée (DEMOLOMBE, t. 29, n° 632; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1331, n° 9; AUBRY ET RAU, t. 8, § 758, texte et note 7; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 295 *bis*-I).

792. Les registres tenus et les notes écrites par un tiers, chargé de ce soin, comme gérant, secrétaire ou clerc sont censés être l'œuvre personnelle du père de famille ou du patron auquel appartiennent ces registres et notes (DEMOLOMBE, t. 29, n° 632; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1331, n° 9; AUBRY ET RAU, t. 8, § 758, texte et note 8; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2443). — Mais il en serait autrement des mentions écrites par sa femme ou son fils, même spécialement chargés de ce soin.

793. L'énonciation d'un payement reçu, écrite de la main du débiteur, ou la mention destinée à suppléer au défaut de titre, écrite par le créancier, serait inopérante en sa faveur (Colmar, 6 mars 1816, R. 2569-2°; Civ. 9 nov. 1842, R. *Dispos. entre vifs*, 573).

Il en serait toutefois autrement de la mention faite sur les registres par le débiteur ou le créancier, si elle avait été écrite sous les yeux et avec l'approbation du propriétaire des registres (Req. 9 janv. 1865, D.P. 65. 1. 160. — Comp. Bourges, 14 juill. 1851, Sir. 1851. 2. 737).

794. Les mentions de payement reçu et les notes destinées à suppléer le défaut de titre ne font pas foi absolue. La partie à qui on les oppose peut établir qu'elles sont le résultat d'une erreur ou qu'elles ont été inscrites en vue d'une éventualité qui ne s'est pas réalisée. Cette preuve peut, même en l'absence de tout commencement de preuve par écrit, être fournie par témoins ou par présomptions, l'art. 1341 ne s'appliquant qu'aux actes proprement dits (BONNIER, t. 2, n° 742; DEMOLOMBE, t. 29, n° 635; AUBRY ET RAU, t. 8, § 758, texte et note 12).

Lorsque les mentions et notes contenues dans les registres sont contradictoires, il appartient au juge d'en apprécier la valeur, suivant les circonstances (AUBRY ET RAU, t. 8, § 758, p. 277).

795. La partie qui invoque les mentions de payement ou les notes destinées à suppléer au défaut de titre, contenues dans les registres et papiers domestiques de son adversaire, n'est pas admise à les diviser et à écarter ce qu'elles ont de contraire à ses prétentions. Mais, de son côté, celui qui les a inscrites ne peut jamais les invoquer à l'appui d'une demande reconventionnelle (Req. 13 déc. 1833, Sir. 1834. 1. 123. — BONNIER, t. 2, n° 742; DEMOLOMBE, t. 29, n°s 629 et 634; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1331, n° 6; AUBRY ET RAU, t. 8, § 758, texte et notes 13 et 14; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2445).

Dans tous les cas, les conditions prescrites par l'art. 1331 C. civ. pour que les papiers domestiques fassent foi contre celui qui les a écrits, n'étant pas d'ordre public, la nullité qui résulte de leur inobservation ne peut pas être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation (Civ. 25 janv. 1909, D.P. 1909. 1. 291).

796. — III. *Représentation en justice des registres et papiers domestiques.* — On a soutenu que le juge pouvait ordonner la représentation en justice des registres et papiers domestiques, comme il peut ordonner celle des livres de commerce, soit sur la demande de la partie qui a intérêt à les invoquer, soit même d'office, et que le refus de les représenter pouvait, joint à d'autres circonstances, créer un commencement de preuve par écrit, autorisant la preuve testimoniale ou la délation de serment (En ce sens : Bruxelles, 23 oct. 1815, *Pasicr. belge*, 1815, p. 492; 3 avr. 1833, *ibid.*, 1833, p. 215. — TOULLIER, t. 8, n° 404; DURANTON, t. 13, n° 209; LAURENT, t. 19, n° 355).

La Cour de cassation, sans se rallier expressément à cette opinion, avait jugé qu'à supposer que la représentation puisse être ordonnée, elle est toujours facultative pour le juge (Req. 23 nov. 1829, R. *Preuve*, 58; 2 févr. 1837, R. 4764-1°; Civ. 15 févr. 1837, R. 4238).

797. Mais, d'après la doctrine qui a prévalu, la loi civile n'ayant pas, ainsi que le fait la loi commerciale, donné au juge le pouvoir d'ordonner la représentation des registres du demandeur, cette représentation ne peut être ordonnée en matière civile (Rennes, 31 mars 1849, D.P. 50. 5. 388. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 758, texte et note 16; DEMOLOMBE, t. 29, n° 637; BONNIER, n° 746; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1331, n° 12; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 295 *bis*; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 201; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2447).

798. Dans cette opinion, l'art. 1331, qui donne une certaine force probante aux registres et papiers domestiques, ne reçoit que rarement application, puisque ses dispositions peuvent être éludées par le refus de la partie de produire ses registres. Il est cependant des cas où la représentation ne peut être évitée; il en est ainsi, notamment, lorsque les registres sont communs aux deux parties ou lorsque, au moment de la confection d'un inventaire après décès ou pour cause d'absence, les parties intéressées ont eu soin de faire constater l'existence et la teneur des registres du défunt ou de l'absent (LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1331, n° 12; AUBRY ET RAU, t. 8, § 758, *loc. cit.*; COLIN ET CAPITANT, *loc. cit.*).

Ainsi il a été jugé : ... que si les tribunaux ne peuvent, en général, ordonner la production des livres domestiques, cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de livres communs aux deux parties : spécialement, dans la contestation qui s'élève entre une société de fait, telle qu'un ordre religieux non autorisé, et l'héritier de l'un de ses membres (Toulouse, 9 juin 1877, D.P. 78. 1. 85); ... Que le juge peut ordonner la production, par le mandataire ou le gérant d'affaires, de ses livres, notes et papiers, relatifs à la gestion par lui exercée, et dont l'examen est nécessaire pour la vérification de son compte, ces documents devant être considérés comme communs aux deux parties (Rennes, 26 févr. 1879, D.P. 80. 2. 91).

799. D'ailleurs, si les papiers relatés dans un inventaire peuvent être représentés, un créancier n'aurait pas le droit de demander à faire une perquisition dans les papiers d'une personne décédée, pour y chercher des pièces tendant à établir sa créance contre la succession. Ce droit n'appartiendrait qu'à celui qui prétendrait avoir un droit de propriété ou de gage sur un titre resté entre les mains du défunt (Caen, 18 juill. 1838, R. *Success.*, 1648).

800. — IV. *Registres des administrations publiques.* — L'ancien droit reconnaissait force probante, au profit des établissements publics, et notamment des hospices, fabriques, etc., aux registres et aux papiers tenus par ces établissements. Une loi du 28 flor. an 3 confirma cette règle. Il n'est pas douteux que les registres tenus sous l'empire de ces dispositions, antérieurement au Code civil, ont conservé leur force probante et ont pu servir, notamment, à prouver le payement des arrérages d'une rente, faisant obstacle à ce que le débiteur puisse invoquer la prescription (Req. 20 janv. 1813, Angers, 22 mai 1829, R. *Culte*, 555; Civ. 24 mai 1832, R. *Prescript. civile*, 606-1°; Angers, 27 janv. 1842, R. 4243. — LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1331, n° 8).

Certains arrêts ont admis que la règle ancienne devait être suivie sous l'empire de l'art. 1331 C. civ., qui n'y a pas dérogé, de telle sorte que la mention faite par exemple par le receveur d'un hospice, sur ses registres, du payement d'une rente due à cet hospice, établirait suffisamment ce payement et aurait, dès lors, pour effet d'interrompre la prescription de la rente (Toulouse, 18 juin 1819, Nîmes, 13 août 1823, R. 4242; Limoges, 29 août 1839, R. 4449; Caen, 9 nov. 1853, D.P. 54. 5. 595).

801. Mais il paraît plus juridique de décider que, depuis le Code civil, les registres des établissements publics ne font pas foi à leur profit et doivent être régis par les dispositions de l'art. 1331; que, par suite, les payements d'arrérages de rente qu'ils constatent n'interrompent pas les prescriptions de la rente à leur profit contre le débiteur (Civ. 25 flor. an 13, R. *Prescript. civile*, 608; Rouen, 13 juin 1827, R. *Culte*, 554; Bourges, 20 janv. et 26 mai 1835, 26 août 1839, R. *Prescript. civile*, 605. — Conf. LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1331, n° 7).

Les registres tenus avant la publication du Code pourraient seuls être invoqués comme preuve (Civ. 24 mai 1832, R. *Prescript. civile*, 606-1°. — *Contra :* Bourges, 26 août 1839, R. *eod. v°*, 605).

§ 3. — *Ecritures mises par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre ou d'une quittance.*

A. — Ecritures ayant pour objet d'établir la libération du débiteur.

802. L'art. 1332 C. civ. règle l'effet de ces écritures. Il se place successivement dans deux hypothèses : 1° celle où la mention libératoire est apposée sur un titre; 2° celle où elle figure sur le double d'un titre ou d'une quittance.

803. — 1. Dans la première hypothèse, la mention libératoire ne peut faire foi qu'à la double condition : 1° que l'écriture soit de la main du créancier; 2° que l'acte sur lequel elle figure soit toujours resté en sa possession. C'est ce qui résulte des termes formels de l'art. 1332, al. 1, qui doit, suivant l'opinion générale, être observé rigoureusement (Colmar, 6 mars 1816, R. 2569-2°; Bruxelles, 2 juin 1829, *Pasicrisie belge*, 1829, p. 188; Civ. 9 nov. 1842, R. *Dispos. entre vifs et test.*, 573; 30 juill. 1855, D.P. 55. 1. 331. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 758, p. 279, texte et note 18; DEMOLOMBE, t. 29, n°s 644 et s.; BONNIER, n° 750; LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1332, n° 3; LAURENT, t. 19, n°s 358-359).

Cependant, suivant certains auteurs, la condition que l'écriture de la mention libératoire soit de la main du créancier ne serait pas essentielle; il suffirait que le titre fût resté entre ses mains; la mention du payement serait libératoire par quelque personne qu'elle eût été écrite (TOULLIER, t. 8, n° 353; DURANTON, t. 13, n°s 212, 218).

A l'inverse, d'autres auteurs se contentent de la première condition, et la mention libératoire, écrite de la main du créancier, ferait preuve en quelques mains que le titre se retrouve (MASSÉ ET VERGÉ sur ZACHARIÆ, t. 3, p. 514, note 9; MARCADÉ, sur l'art. 1332, n° 2).

804. On est d'accord, d'ailleurs, pour admettre que la mention libératoire apposée par le mandataire a le même effet que lorsqu'elle émane du mandant, pourvu que le débiteur prouve l'existence du mandat, ce qu'il peut faire par tous moyens, même s'il n'a pas de commencement de preuve par écrit (Riom, 10 juill. 1817, motifs, R. 4796-1°. — DEMOLOMBE, t. 29, n°s 649; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1332, n° 4; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 297 *bis*-II; LAURENT, t. 19, n° 360).

805. Dans le système généralement admis, suivant lequel la mention libératoire ne fait foi que si le titre est toujours resté

en la possession du créancier, la possession actuelle du titre fait présumer sa possession ancienne et non interrompue, de telle sorte que, lorsque le débiteur a prouvé l'existence de la mention et la possession actuelle du créancier, il appartiendrait à celui-ci de démontrer qu'il n'a pas eu toujours la possession du titre (LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1332, n° 5).

Le titre est, d'ailleurs, réputé se trouver en la possession du créancier, lorsqu'il est détenu par un tiers en son nom, soit en vertu d'un mandat général d'administration, soit à titre de dépôt ou de nantissement, soit en vertu d'une communication ordonnée en justice (Metz, 23 frim. an 13, R. *Dépôt*, 138-2°. — DEMOLOMBE, t. 29, n° 650; LAROMBIÈRE, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2451).

806. Lorsque le créancier conteste l'effet de la mention libératoire parce que le titre est sorti de ses mains, il doit établir qu'il l'a remis à un tiers, revêtu d'un acquit, pour en opérer le recouvrement et que c'est par suite du défaut de recouvrement que le titre lui a été restitué (LAROMBIÈRE, *loc. cit.*; LAURENT, t. 19, n° 359).

D'ailleurs, la mention libératoire pourrait valoir comme commencement de preuve par écrit, même si le titre était sorti des mains du créancier, car elle remplit les conditions exigées par l'art. 1347 (DEMOLOMBE, t. 29, n° 648; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1332, n° 6; BONNIER, n° 750; AUBRY ET RAU, § 758, p. 279).

Il n'est pas nécessaire que la mention libératoire, écrite par le créancier, soit datée et signée. Mais il est manifeste que la signature ne lui enlèverait pas sa force probante (LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1332, n° 7).

807. La mention libératoire n'a d'effet qu'à l'égard des créances qui appartiennent en propre au créancier.

Ainsi, lorsque, par la dissolution et le partage d'une société, diverses créances sur un tiers sont échues, les unes à l'un des associés, les autres à l'autre associé, la note marginale écrite par l'un des associés sur les créances ou obligations à lui appartenant, et qui opère la réduction de ses propres créances et de celles échues à son associé, est sans influence sur celles-ci (Civ. 16 janv. 1828, R. 4258).

808. Suivant l'opinion générale, la mention libératoire, écrite de la main du créancier sur un titre resté en sa possession, cesse de faire foi lorsqu'elle a été barrée ou biffée, sauf au débiteur à prouver que le créancier ou ses héritiers ont agi dolosivement en barrant ou en biffant la mention (Req. 11 mai 1819, Civ. 23 déc. 1828, R. 4255. — TOULLIER, t. 8, n° 356; DEMOLOMBE, t. 29, n° 651; BONNIER, n° 753; AUBRY ET RAU, t. 8, § 758, texte et note 21; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2455. — *Contra* : DURANTON, t. 13, n° 223; LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1332, n° 10; LAURENT, t. 19, n° 361. — Comp. *supra*, n° 787).

Mais la mention raturée peut servir de commencement de preuve par écrit, à moins que les caractères n'en soient plus lisibles ou qu'ils n'aient été effacés par des agents chimiques, ou enfin que la mention n'ait été détachée du titre (LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1332, n° 10).

809. — II. L'art. 1332 prévoit, en second lieu, le cas où la mention libératoire figure *sur le double d'un titre ou d'une quittance* se trouvant entre les mains du débiteur, ce qui doit s'entendre d'une mention sur le double d'un titre ou sur une quittance partielle (V. COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 202), et non sur le double d'une quittance, car les quittances ne se font pas en double. Le double du titre dont il est question ne peut être que le double du débiteur et non celui du créancier, car la remise volontaire du double du créancier au débiteur opère libération d'après l'art. 1282 C. civ. (DEMOLOMBE, t. 29, n° 652; BONNIER, n° 751; AUBRY ET RAU, t. 8, § 758, note 19; LAURENT, t. 19, n° 363. — *Contra* : TOULLIER, t. 8, n° 354).

810. L'écriture ainsi mise par le créancier sur une quittance ou sur le double du titre du débiteur fait foi, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur, pourvu que la quittance ou le double du titre soient restés entre les mains de celui-ci. Certains auteurs considèrent que cette dernière condition a été insérée dans l'article par inadvertance et que la mention libératoire est valable, en quelques mains que se trouve le double (TOULLIER, t. 8, n° 354; DURANTON, t. 13, n°s 212, 218).

D'autres considèrent, au contraire, cette condition comme impérative, de telle sorte que la mention est sans valeur, si le double du débiteur ou la quittance sont entre les mains du créancier (BONNIER, n° 751; DEMOLOMBE, t. 29, n° 655; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 297).

Enfin, suivant une autre opinion, la condition serait exigée pour le double du titre, mais non pour les quittances (LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1332, n° 8; LAURENT, t. 19, n° 364).

Le double du titre ou la quittance sont considérés comme étant encore en la possession du débiteur, lorsque ces titres sont détenus par un mandataire, un dépositaire du débiteur (V. *supra*, n° 805).

811. Lorsque le titre est entre les mains du débiteur, la quittance qui y a été apposée ne peut servir de preuve, si elle a été barrée. Dans ce cas, il y a lieu de croire que le créancier, ayant écrit la quittance sur des propositions de payement, l'a barrée, parce que les propositions n'ont pas été réalisées, et que le débiteur ne l'aurait pas laissé barrer, si le payement avait été effectué (DEMOLOMBE, t. 29, n° 656; BONNIER, t. 2, n° 753; AUBRY ET RAU, t. 8, § 758, texte et note 20; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, *loc. cit.*).

812. — III. *Degré de force probante des mentions libératoires.* — De même que les registres et papiers domestiques, les mentions libératoires écrites sur le titre resté en la possession du créancier, et qui sont dépourvues de sa signature, ne doivent pas être assimilées à un titre parfait; elles constituent une simple présomption, qui peut être détruite par la preuve contraire, laquelle peut être fournie par témoins ou par présomption, même en l'absence de tout commencement de preuve par écrit, l'art. 1341 n'étant applicable qu'aux actes proprement dits (Req. 20 janv. 1891, D.P. 91. 5. 426. — DEMOLOMBE, t. 29, n° 657; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1332, n° 9. — Comp. : AUBRY ET RAU, t. 8, § 758, texte et note 22).

Mais la mention écrite par le créancier sur le titre signé de son débiteur ne prouve pas nécessairement qu'il ait entendu consentir remise de la dette, et ne rend pas non plus forcément admissible la preuve offerte par témoins que telle a été son intention. Par suite, l'arrêt qui, pour repousser même l'offre de preuve, se fonde sur ce que, si le créancier a eu l'intention de faire une libéralité à son débiteur, cette intention est restée à l'état de simple projet, échappe à la censure de la Cour de cassation, comme ne renfermant qu'une appréciation souveraine des faits de la cause (Req. 12 août 1874, D.P. 75. 1. 134).

813. La solution admise en ce qui concerne les mentions libératoires écrites sur le titre resté en la possession du créancier sont également applicables, suivant l'opinion générale, aux mentions écrites sur la quittance ou sur le double titre resté en la possession du débiteur (DEMOLOMBE, t. 29, n° 657; LAROMBIÈRE, *loc. cit.*; HUC, t. 8, n° 264; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2456.)

D'après une autre opinion, ces dernières mentions, ne pouvant plus être considérées comme l'œuvre spontanée du créancier seul, formeraient une preuve complète contre laquelle la preuve testimoniale ne serait pas recevable sans un commencement de preuve par écrit (AUBRY ET RAU, t. 8, § 758, texte et note 23).

B. — Écritures mises sur un acte à l'effet de créer une nouvelle obligation.

814. L'art. 1332 ne s'est occupé que des écritures tendant à prouver la libération. Ce sont, en effet, les plus fréquentes. Elles ont généralement pour objet de constater des payements, des acomptes d'intérêts, de loyers ou fermages. Mais il peut se trouver sur un titre des écritures non signées qui augmentent l'obligation du débiteur. Ces écritures font foi contre le débiteur si elles émanent de lui et sont connexes avec l'acte où elles figurent (TOULLIER, t. 8, n° 355; DURANTON, t. 13, n° 322; DEMOLOMBE, t. 29, n°s 660 et s.; LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1332, n° 11; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2457. — *Contra* : LAURENT, t. 19, n° 362).

Mais elles sont sans effet si elles émanent d'une autre personne. Et si, émanant du débiteur, elles sont sans relation avec l'acte, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit (BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, *loc. cit.*).

SECT. 4. — Des contre-lettres.

815. Les contre-lettres font l'objet de l'art. 1321 C. civ., qui termine le paragraphe consacré aux actes authentiques. La disposition qu'il contient ne concerne ni la forme, ni la force probante de la contre-lettre; elle a pour unique objet de déterminer à quelles personnes la convention constatée par une contre-lettre est opposable.

816. Malgré la place qu'il occupe, l'art. 1321 s'applique aussi bien au cas où l'acte apparent a été rédigé par acte sous seing privé qu'au cas où il est constaté par acte authentique. — DEMOLOMBE, t. 29, n°s 318 et 319; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756 *bis*, texte et note 9).

Peu importe également que la contre-lettre soit elle-même rédigée dans la forme sous seing privé ou dans la forme authentique : la forme authentique n'est pas incompatible avec le caractère secret de la contre-lettre (BONNIER, n° 513; DEMOLOMBE, t. 29, n°s 318 et 319; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756 *bis*, texte et note 10).

ART. 1er. — DÉFINITION DE LA CONTRE-LETTRE.

817. — I. La contre-lettre est un écrit destiné à demeurer secret et qui constate la véritable convention des parties, laquelle avait été dissimulée dans l'acte ostensible (Req. 15 juin 1843, R. *Faillite*, 617-3°; Douai, 1er mars 1851, D.P. 51. 2. 189; 15 févr. 1876, D.P. 78. 1. 430. — Comp. DEMOLOMBE, t. 29, n° 305; AUBRY ET RAU, t. 8, § 756 *bis*, p. 263; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 315).

818. Il est souvent fait usage de la contre-lettre en vue de frauder le fisc (V. *Enregistrement*, 1112 et s.); mais elle peut aussi être employée dans des buts différents : par exemple, pour constituer à une personne une propriété apparente soit sur des actions d'une société afin de lui permettre de prendre part à une assemblée générale d'actionnaires, soit sur un immeuble afin de lui permettre de se faire inscrire sur la liste électorale d'une commune. Un père peut employer une contre-lettre pour avantager un de ses enfants, au moyen d'un acte présentant les caractères d'un acte à titre onéreux.

Il a été jugé que l'acte par lequel les parties conviennent, au moment même de

la cession d'un droit d'usufruit immobilier, de ne pas tenir compte de la condition à laquelle elle est subordonnée, de telle sorte que la convention « ait sou effet et soit pleinement exécutée soit que la condition s'accomplisse, soit qu'elle défaille », est une contre-lettre aux termes de l'art. 1321 (Civ. 18 mai 1897, sol. impl., D.P. 97. 1. 505).

819. L'acte ostensible et l'acte secret sont généralement rédigés en même temps. Mais un acte secret ne perd pas le caractère de contre-lettre parce qu'il a été rédigé quelque temps après l'acte ostensible, s'il apparaît qu'il ne fait que constater une convention déja arrêtée entre les parties au moment de la rédaction de l'acte apparent (Limoges, 15 juill. 1899, D.P. 1902. 1. 55).

820. — II. Il ne faut pas, comme le fait la loi dans les art. 1396 et 1397, confondre la contre-lettre avec un changement apporté à la convention primitive. Ce qui caractérise, au contraire, la contre-lettre, c'est qu'elle n'a pas pour objet de modifier la convention primitive, mais de constater que la véritable convention des parties a été dissimulée dans l'acte apparent. En cas de changement ou de modification, il y a deux conventions successives; en cas de contre-lettre, il n'y a qu'une seule convention qui a été dissimulée dans l'acte apparent et qui est constatée dans l'acte secret. — Sur les changements et contre-lettres en matière de contrat de mariage, V. *Contrat de mariage*, nos 162 et s.

821. La distinction entre le changement et la contre-lettre présente un grand intérêt, car, à la différence de la contre-lettre, qui ne peut être opposée aux tiers, c'est-à-dire aux ayants cause à titre particulier des parties (V. *infra*, n° 834), le changement, lorsqu'il est loyalement fait, est tout aussi valable que la convention primitive; sauf les droits acquis aux tiers au moment où il intervient, il produit tous les effets d'une convention valable.

Il a été jugé qu'on doit considérer comme une modification de la convention antérieure, et non comme une contre-lettre : ... l'acte qui révèle la fausseté de la cause exprimée dans un acte antérieur et en énonce la cause réelle (Req. 28 juill. 1823, R. *Priv. et hyp.*, 978); ... L'acte sous seing privé non enregistré portant rétrocession d'une vente (Req. 15 juin 1843, R. *Faillite*, 613-7°); ... L'acte par lequel les parties règlent l'exécution d'une convention antérieure ou en déterminent le sens exact (Laromière, t. 5, sur l'art. 1321, n° 13); ... La convention par laquelle des codébiteurs tenus d'une obligation déterminent, dans le silence de l'acte, la part afférente à chacun d'eux dans l'obligation, ou déclarent qu'elle ne regarde que l'un des obligés, lequel s'engage à l'acquitter en totalité à la décharge des autres; par suite, les porteurs d'un tel acte ne sauraient être écartés de la distribution des biens de celui de qui il émane, par ses créanciers se prétendant tiers dans le sens de l'art. 1321; en pareil cas, ils sont tous, à l'égard les uns des autres, ayants cause du débiteur commun, ce dernier fût-il tombé en faillite (Douai, 1er mars 1851, D.P. 51. 2. 189).

Il a été décidé, dans le même sens, qu'un acte ne peut avoir le caractère d'une contre-lettre sans effet à l'égard des tiers, qu'autant qu'il a pour objet de dissimuler une convention vraie et d'y substituer ostensiblement, pour tous autres que pour les parties elles-mêmes, une convention purement fictive; qu'en conséquence, l'immatriculation de titres de rente au porteur, faite abusivement au nom du mandataire chargé par le propriétaire de ces titres de les déposer au nom d'un tiers, pour cautionnement d'une entreprise de travaux publics, n'autorise pas le déposant, ou le syndic de sa faillite, à revendiquer la propriété de ces titres, sous prétexte que le mandat dont il s'agit ne constituait qu'une contre-lettre sans effet à l'égard des tiers (Douai, 15 févr. 1876, D.P. 78. 1. 430).

822. Dans le cas où les parties n'ont qualifié d'aucun nom le second acte destiné à modifier un premier acte, qui déguise leurs véritables intentions, ou bien ont donné un nom inexact au second acte, la question de savoir si cet acte constitue ou non une contre-lettre est abandonnée à l'appréciation des juges, qui ont à rechercher, d'après les circonstances, si, dans l'intention des parties, les deux actes, c'est-à-dire les deux conventions, étaient destinées à se confondre, ou s'il y a eu changement fait, après coup, de bonne foi (Demolombe, t. 29, n° 310; Bonnier, t. 2, n° 515; Aubry et Rau, t. 8, § 756 *bis*, texte et note 7; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2392).

823. — III. Les contre-lettres ne doivent pas davantage être confondues avec les déclarations que, dans un acte particulier, les contractants font au profit d'un tiers, et notamment avec une déclaration de command (Demolombe, t. 29, n° 313; Laromière, sur l'art. 1321, n° 15; Aubry et Rau, t. 8, § 756 *bis*, texte et note 4; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2389).

Art. 2. — Forme des contre-lettres.

824. Dans le silence du Code relativement aux formes de la contre-lettre, on doit admettre qu'elle peut être faite soit par acte sous seing privé, soit par acte authentique.

Lorsqu'elle est faite par acte sous seing privé, elle doit satisfaire aux conditions de forme prescrites par les art. 1325 et 1326.

La contre-lettre peut même résulter d'une convention verbale. La preuve en est alors soumise au droit commun : elle ne peut être prouvée par témoins au-dessus de 150 francs en l'absence d'un commencement de preuve par écrit (Demolombe, t. 29, n° 323; Laromière, t. 5, sur l'art. 1321, n° 8).

825. Quelle que soit la forme de l'acte ostensible et celle de l'acte secret qui le modifie, qu'ils soient tous les deux authentiques ou tous les deux sous seing privé, ou que l'un soit authentique et l'autre sous seing privé, leur sort est inséparable, et la nullité de l'un a généralement pour conséquence la nullité de l'autre (Demolombe, t. 29, n° 321).

826. L'acte qui constitue la contre-lettre a, d'ailleurs, la même force probante que toute autre espèce d'acte : si la contre-lettre est consignée dans un acte sous seing privé, elle a la force probante attachée aux écritures privées; si elle est rédigée par acte authentique, elle fait foi au même titre que tout acte authentique (Laromière, sur l'art. 1321, n° 5; Laurent, t. 19, n° 182).

Art. 3. — Effets de la contre-lettre entre les parties.

827. Entre les parties contractantes, la contre-lettre produit les mêmes effets qu'une convention ostensible (Req. 21 déc. 1836, R. 3191; Civ. 20 déc. 1852, D.P. 53. 1. 96; Paris, 17 nov. 1892, D.P. 93. 2. 500. Demolombe, t. 24, n° 370; Laromière, t. 1, sur l'art. 1132, n° 8; Aubry et Rau, t. 1, § 35; Colin et Capitant, t. 2, p. 316).

Ainsi il a été jugé que la contre-lettre portant qu'une société n'a été formée que nominalement avec l'un des associés, et qu'en réalité elle a été contractée avec un autre, peut être opposée par cet associé nominal à son associé apparent qui a souscrit cette contre-lettre, dans le but, par exemple, d'échapper à une demande en liquidation de la société, contre lui dirigée par ce coassocié (Civ. 20 déc. 1852, précité).

Il avait été jugé, d'autre part, avant la loi du 27 févr. 1912, que, si la contre-lettre qui stipule une augmentation des prix énoncés dans l'acte de vente d'un fonds commerce n'est pas opposable à la faillite de l'acheteur, cette contre-lettre devait produire son plein effet entre les parties contractantes; que, dès lors, le vendeur ne pouvait être contraint d'abandonner aux mains du liquidateur, comme étant sans cause, les billets représentant la portion du prix dissimulé; il gardait donc le droit d'en poursuivre le recouvrement contre la caution solidaire, qui les avait réalisés (Paris, 17 nov. 1892, précité). Mais cette solution ne serait plus exacte aujourd'hui (V. *infra*, n° 829).

828. L'art. 40 de la loi du 22 frim. an 7 frappait d'une nullité radicale toute contre-lettre faite sous seing privé ayant pour objet une *augmentation du prix* stipulé dans un acte public ou dans un acte sous seing privé (V. sur l'application de cette disposition et la portée de la nullité qui en résultait : Civ. 10 janv. 1809, R. 3183, Lyon, 9 juill. 1856 et Req. 8 juill. 1857, D.P. 57. 1. 420).

Les auteurs et la jurisprudence ont généralement admis que cette disposition avait été implicitement abrogée par l'art. 1321 C. civ., et que les conventions stipulant un supplément de prix sont valables (Civ. 10 janv. 1819, Rennes, 13 janv. 1819, Toulouse, 24 avr. 1819, R. 3187; Dijon, 9 juill. 1828, R. *Minorité*, 809-3°; Aix, 21 févr. 1832, R. 3187. — Toullier, t. 8, nos 185 et s.; Duranton, t. 13, n° 103; Merlin, *Répert.*, v° Contre-lettre, § 3; Demolombe, t. 29, nos 331 et 332; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 283 *bis*-ix; Laurent, t. 19, n° 184. — *Contra* : Bruxelles, 25 mars 1812, Metz, 17 févr. 1819, R. 3188).

Cette opinion s'est trouvée confirmée par la loi du 23 août 1871, qui a édicté une amende du quart de la somme dissimulée contre les parties en cas de dissimulation dans le prix d'une vente ou dans la soulte d'un échange ou d'un partage (art. 12 et 13). Les contre-lettres produisent donc leurs effets entre les parties, même si elles ont pour objet de frauder le fisc.

829. Une loi récente a fait revivre en partie le système adopté par la loi de frimaire an 7. L'art. 7 de la loi de budget du 27 févr. 1912 (D.P. 1912. 4. 28, note 2) déclare, en effet, *nulle et de nul effet* toute convention ayant pour but de dissimuler la partie du prix *d'une vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle* et tout ou partie de la soulte d'un *échange* ou *d'un partage* comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle.

Le même texte frappe la dissimulation du prix d'une amende du quart, et prescrit au notaire de donner lecture de son texte aux parties sous peine d'amende (V. *Notaire*).

830. Pour être obligatoire entre les parties, la contre-lettre doit réunir toutes les conditions requises par le droit commun pour la validité des conventions. Une contre-lettre serait donc nulle même entre les parties si elle avait une cause illicite. Ainsi en est-il, notamment, des contre-lettres qui interviennent en matière de cession d'offices ministériels et qui ont pour objet d'élever le prix de cession agréé par la chancellerie ou de loi dissimuler des conditions qui ne figurent pas dans le traité ostensible (V. *Office*).

De même serait nulle, même entre les parties, la contre-lettre par laquelle elles auraient soumis à une condition de révocation un acte irrévocable par sa nature, comme l'adoption (Req. 14 juin 1869, D.P. 73. 1. 158. — Demolombe, t. 29, n° 329).

831. Opposables aux parties contractantes, les contre-lettres le sont également à leurs héritiers et à leurs légataires ou donataires, universels ou à titre universel, qui ne sont pas des tiers (Demolombe, t. 29, n° 333; Aubry et Rau, t. 8, § 756 *bis*, p. 267; Laurent, t. 19, n° 188; Colin et Capitant,

t. 2, p. 317; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 130).

Spécialement, la contre-lettre sous seing privé par laquelle une vente par acte authentique est déclarée simulée, produit effet à l'égard de l'héritier prétendu acquéreur tant qu'elle n'est pas annulée; en conséquence, cet héritier ne peut, quels que soient les soupçons de fraude qui peuvent s'élever contre cette contre-lettre, faire considérer la vente comme sincère (Req. 9 avr. 1807, R. 3199).

832. D'autre part, les contre-lettres souscrites par un mandataire au nom du mandant sont opposables à celui-ci (Bordeaux, 25 juill. 1826, R. *Mandat*, 402-4°. — Laurent, t. 19, n° 188).

Il en est de même des contre-lettres souscrites par un représentant légal à l'égard de la personne qu'il représente. Ainsi, la contre-lettre souscrite par le tuteur fait pleine foi vis-à-vis du mineur, même après sa majorité, de sa date et des dispositions qu'elle contient, sauf le cas où elle serait attaquée pour dol et fraude (Req. 29 nov. 1830, R. 3194).

Art. 4. — Effets de la contre-lettre a l'égard des tiers.

833. — 1. La contre-lettre n'a pas d'effet contre les tiers (C. civ. art. 1321). La règle est générale et s'applique à toute contre-lettre, qu'elle soit souscrite en même temps que l'acte ostensible ou après un certain intervalle, par acte authentique ou par acte sous seing privé, que l'acte sous seing privé ait ou non acquis date certaine par l'enregistrement ou par le décès de l'une des parties (Civ. 20 avr. 1863, D.P. 63. 1. 185).

Peu importe aussi que la contre-lettre ait été reconnue en justice ou que sa sincérité ne soit pas contestée (Toulouse, 28 mai 1875, D.P. 75. 2. 63).

834. Par « tiers », dans l'art. 1321, il faut entendre non seulement ceux qui sont sans relations juridiques avec les parties (*penitus extranei*) et auxquels une convention ostensible ne pourrait être opposée, mais les ayants cause des parties, qui, n'ayant pas figuré dans la contre-lettre, ont intérêt à invoquer les dispositions de l'acte ostensible.

835. Parmi les ayants cause qui doivent être réputés des tiers au sens de l'art. 1321 figurent d'abord les acquéreurs de la propriété ou d'un droit réel. Ainsi, il avait été jugé, relativement à des contre-lettres antérieures à la loi du 23 mars 1855, qu'un tiers acquéreur, bien qu'il soit tenu de respecter l'acte authentique émané de son vendeur antérieurement à celui dont il tire ses droits, peut se prévaloir de l'art. 1321 pour repousser la contre-lettre, même portant une date certaine antérieure à la vente, et par laquelle le vendeur a reconnu que son titre n'était que fictif (Req. 18 déc. 1810, R. *Vente*, 150-1°; Douai, 5 juin 1820, R. *Tierce oppos.*, 146-2°; Toulouse, 28 déc. 1821, R. *Vente*, 141; Req. 29 avr. 1824, 25 avr. 1826, R. *eod. v°*, 150-4° et 5°; 29 avr. 1872, D.P. 73. 1. 130).

Il avait été jugé, de même, qu'en cas de vente d'un immeuble par le mandataire du propriétaire apparent, les héritiers du mandataire ne sont pas recevables à prétendre, après son décès, que leur auteur était, en vertu de conventions occultes, le propriétaire véritable de l'immeuble vendu, et à contester de son chef, contre l'acquéreur, soit la régularité de la vente, soit celle du payement du prix (Bourges, 31 mars 1861, D.P. 62. 1. 569).

Depuis la loi du 23 mars 1855, l'art. 1321 a perdu beaucoup de son importance en ce qui concerne la constitution et la transmission des droits soumis à transcription. Une contre-lettre non transcrite ne peut être opposée aux tiers qui ont traité sur la foi du titre transcrit et se sont conformés, pour la conservation de leurs droits, aux prescriptions de la loi de 1855. Les tiers n'ont pas à invoquer l'art. 1321, mais le défaut de transcription.

Au contraire, une contre-lettre transcrite devient opposable aux tiers, dont les droits n'ont été conservés qu'après la transcription de la contre-lettre (Civ. 18 mai 1897, D.P. 97. 1. 505, et la dissertation de M. de Loynes).

836. Toutefois, l'art. 1321 garde encore son utilité même après la loi du 23 mars 1855, au moins en ce qui concerne les créanciers chirographaires du vendeur qui, ne pouvant, d'après l'art. 3 de cette loi, opposer le défaut de transcription de la vente, peuvent du moins se prévaloir de l'art. 1321 pour écarter l'effet de la contre-lettre (Aubry et Rau, t. 8, § 756 *bis*, note 17; Demolombe, t. 29, nos 339 et 340; Bonnier, n° 517. — V. *infra*, n° 840).

D'autre part, l'art. 1321 conserve toute sa portée d'application en ce qui concerne la transmission de la propriété mobilière, sauf l'influence, en cette matière, de la règle *en fait de meubles possession vaut titre* (Demolombe, t. 27, n° 341. — Dissertation de M. de Loynes, précitée, D.P. 97. 1. 505, note 2-3).

837. De même que les acquéreurs des droits réels, les *créanciers hypothécaires* des parties sont des tiers à qui la contre-lettre n'est pas opposable (Civ. 23 février 1835, et, sur renvoi, Lyon, 21 juin 1837, R. 3204-1°; Civ. 30 mars 1836, R. *Privil. et hyp.*, 1206; Lyon 3 avr. 1851, D.P. 55. 2. 13; Grenoble, 19 janv. 1897, D.P. 99. 2. 17; Limoges, 15 juill. 1899, D.P. 1902. 1. 55);... même si, postérieurement à l'inscription, un jugement a condamné l'une des parties à exécuter la contre-lettre (Grenoble, 19 janv. 1897, précité).

838. Les créanciers à hypothèque légale, comme les créanciers à hypothèque conventionnelle, peuvent se prévaloir de l'art. 1321. Ainsi l'hypothèque légale de la femme frappe les immeubles que son mari avait acquis comme prête-nom d'une tierce personne et dont il était, au moment du mariage, le propriétaire apparent, à moins que le véritable propriétaire n'établisse que la femme connaissait la simulation au moment de la naissance de son droit (Limoges, 14 oct. 1910, D.P. 1911. 2. 393 et la note de M. Magnol. — Colin et Capitant, t. 2, p. 318).

Il a été jugé que le principe de l'inaliénabilité de la dot mobilière ne fait pas obstacle à ce qu'un créancier hypothécaire du mari se prévale, à l'encontre de la femme dotale ou de son héritier, de l'énonciation contenue dans un acte authentique, auquel la femme a figuré, que le mari a payé, à l'acquit de celle-ci, une certaine somme d'argent, bien qu'une contre-lettre porte que ce payement n'a pas eu lieu en réalité (Grenoble, 19 janv. 1897, précité).

839. Le *cessionnaire de la créance* est également un tiers à qui ne peut être opposée une contre-lettre Req. 25 juin 1832, R. *Effets de com.*, 422-2°; 25 juin 1835, R. *Vente*, 1831-2°; 22 févr. 1852, D.P. 54. 5. 597. — Dissertation de M. de Loynes, précitée).

840. D'après l'opinion qui a définitivement prévalu en doctrine et en jurisprudence, les *créanciers chirographaires* des parties qui ont signé la contre-lettre sont eux-mêmes des tiers auxquels la contre-lettre ne peut être opposée (Civ. 16 déc. 1840, R. 3204; 11 mai 1853, D.P. 53. 2. 297; 18 août 1874, D.P. 75. 1. 123; Civ. 29 juin 1881, D.P. 82. 1. 106; Req. 3 janv. 1883, D.P. 83. 1. 416; Paris, 17 nov. 1892, D.P. 93. 2. 500; Civ. 8 mars 1893, D.P. 93. 1. 243; Req. 15 juill. 1896, D.P. 97. 1. 460; 15 févr. 1897, D.P. 97. 1. 247. — Duranton, t. 13, n° 164; Demolombe, t. 29, n° 345; Bonnier, n° 517; Larombière, t. 5, sur l'art. 1321, n° 9; Aubry et Rau, t. 8, § 756 *bis*, texte et note 19; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 283 *bis*-vii; Laurent, t. 19, n° 190; Colin et Capitant, t. 2, p. 317; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2409).

Ainsi il a été jugé :... que l'acte sous seing privé par lequel un débiteur, après avoir reçu une quittance notariée de son créancier, lui consent, pour se libérer, vente d'une somme de rente sur l'Etat équivalente au montant de sa dette, constitue une contre-lettre non opposable aux autres créanciers de ce débiteur; qu'en conséquence, ce créancier ne peut pas, à raison de l'inexécution de cette vente, réclamer des dommages-intérêts contre la succession vacante de son débiteur (Req. 5 juill. 1870, D.P. 72. 1. 71);... Que l'acte constatant un apport en immeubles, fait à une société, ne peut être considéré au préjudice des tiers, spécialement des créanciers chirographaires, comme ayant constitué en réalité une vente immobilière, sous le prétexte que ce caractère lui appartiendrait aux termes d'une convention secrète, précédemment conclue entre les parties (Civ. 20 juin 1881, D.P. 82. 1. 106-107).

841. Spécialement, les créanciers chirographaires d'un failli ne peuvent se voir opposer une contre-lettre signée par celui-ci (Req. 3 janv. 1883, D.P. 83. 1. 416; Paris, 17 nov. 1892, D.P. 93. 2. 500; Req. 15 juill. 1896, D.P. 97. 1. 460; 15 févr. 1897, D.P. 97. 1. 247). Il a été décidé, par exemple :... que la contre-lettre qui a pour objet de stipuler une augmentation du prix de vente d'un fonds de commerce n'est pas opposable à la masse créancière de l'acheteur tombé en faillite (Paris 17 nov. 1892, précité);... Que celui qui a acquitté des lettres de change, dont il s'est ostensiblement déclaré débiteur, n'est pas fondé à exciper de la correspondance secrète échangée entre lui et le tireur pour établir, à l'encontre des créanciers de la faillite de ce dernier, représentés par le syndic, la simulation de ces valeurs, et réclamer son admission au passif pour le montant des sommes qu'il aurait indûment payées en exécution de la convention simulée (Req. 15 juill. 1896, précité).

Il n'y a pas lieu de rechercher si la création de la contre-lettre a occasionné originairement aux créanciers un préjudice : il suffit qu'ils aient intérêt à la contester au moment où elle leur est opposée, alors d'ailleurs qu'on ne prouve pas qu'ils l'avaient connue quand ils ont traité avec leur débiteur (Civ. 3 mars 1893. D.P. 93. 1. 243).

842. Les contre-lettres ne peuvent pas être opposées aux créanciers chirographaires même lorsque, agissant en vertu de l'art. 1166 C. civ., ils demandent au nom de leur débiteur l'exécution des conventions primitives modifiées par ces contre-lettres : d'après l'art. 1321, en effet, les droits du débiteur à l'égard des tiers sont fixés par l'acte public qu'il a souscrit, et non par l'acte secret (D.P. 71. 1. 100, note 3-4; D.P. 99. 2. 17, note 2. — Laurent, t. 19, *loc. cit.*; Huc, t. 8, n° 288; Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.*).

Jugé, toutefois :... que les contre-lettres sont opposables aux créanciers chirographaires des parties, quand ils demandent au nom de leur débiteur, en vertu de l'art. 1166, l'exécution des conventions primitives modifiées par ces contre-lettres (Grenoble, 30 nov. 1829, cassé par Civ. 23 févr. 1835, R. 3204-1°; Req. 23 mai 1870, D.P. 71. 1. 109; Grenoble, 19 mai 1897, D.P. 99. 2. 17;... Spécialement, que le créancier agissant, en vertu de l'art. 1166, contre les associés de son débiteur, peut se voir opposer la contre-lettre par laquelle ceux-ci ont restreint leur part contributive dans les dettes de la société, telle qu'elle était fixée par l'acte de constitution de cette société (Req. 23 mai 1870, précité).

843. Malgré les termes généraux de l'art. 1321, la règle suivant laquelle les contre-lettres ne peuvent avoir d'effet contre des tiers cesse lorsque ceux-ci ont connu la simulation (Civ. 20 avr. 1863, D.P. 63. 1. 185; S. mars 1893, D.P. 93. 1. 243; Req. 15 juill. 1896, D.P. 97. 1. 460. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 756 *bis*, p. 268; DEMOLOMBE, t. 29, n° 347; LAURENT, t. 19, n° 192; LAROMBIÈRE, t. 5, sur l'art. 1321, n° 10; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2411).

Peu importe, d'ailleurs, qu'ils aient ou non connu, lorsqu'ils ont contracté, l'acte public et ostensible dont ils revendiquent l'exécution (Caen, 17 mai 1873, S. 380).

D'autre part, la règle suivant laquelle les contre-lettres n'ont point d'effet à l'égard des tiers ne donne point d'action aux tiers pour faire annuler les effets légitimes que les contre-lettres ont produits entre ceux qui les ont signées. Spécialement, un créancier ne peut exercer une action en répétition des sommes que son débiteur a payées en vertu d'une contre-lettre; en ce cas, ce créancier est ayant cause de son débiteur; il est, par conséquent, tenu par la convention en vertu de laquelle celui-ci s'était obligé (Civ. 3 juill. 1882, D.P. 83. 1. 252).

844. — II. Si les contre-lettres n'ont pas d'effet *contre* les tiers, ceux-ci peuvent, au contraire, les invoquer *à leur profit*, par exemple pour réclamer le supplément de prix promis à leur débiteur par une contre-lettre (DEMOLOMBE, t. 29, n° 348; LAROMBIÈRE, t. 5, sur l'art. 1321, n° 11; LAURENT, t. 19, n° 193; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 317; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2417. — Comp. Paris, 2 germ. an 13, R. 3184; Req. 27 nov. 1855, D.P. 56. 1. 27).

Toutefois les tiers ne peuvent invoquer une contre-lettre à leur profit qu'autant qu'elle est opposée à celui-là même qui l'a signée. Ils ne pourraient l'invoquer contre d'autres tiers. Ainsi, lorsque le prix a été majoré dans une contre-lettre, les créanciers du vendeur peuvent l'invoquer contre l'acquéreur, mais non contre les ayants cause de celui-ci.

Il a été jugé, en ce sens, que la femme séparée de biens ne peut se prévaloir d'une contre-lettre attribuant à son mari la propriété d'un immeuble acheté ostensiblement par un tiers, et revendu depuis par ce dernier, pour faire valoir son hypothèque contre les tiers détenteurs qui ont acheté de bonne foi, et qui se sont libérés de leur prix entre les mains de leur vendeur, qu'ils avaient juste sujet de croire propriétaire (Orléans, 16 mai 1846, D.P. 46. 2. 159).

SECT. 5. — Des tailles.

845. La *taille* est un mode de preuve employé dans certaines localités pour constater les fournitures journalières faites par un marchand à un consommateur (notamment les fournitures de pain et autres denrées). Elle consiste dans un morceau de bois fendu en deux parties égales et correspondantes : l'une des moitiés, qui constitue la taille proprement dite, reste entre les mains du fournisseur; l'autre, appelée *échantillon*, est remise au consommateur. Lors de chaque fourniture, une coche ou entaille est faite à la fois dans les deux moitiés, rapprochées l'une de l'autre.

Le Code civil a fait de la taille un mode de preuve préconstituée, qu'il assimile à une preuve écrite (art. 1333). Il en résulte qu'elle peut être invoquée comme preuve complète même lorsqu'il s'agit d'un intérêt supérieur à 150 francs (LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1333, n° 2; DEMOLOMBE, t. 29, n°s 665, 666; BONNIER, n° 758; LAURENT, t. 19, n° 368; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2478).

846. Pour que les tailles fassent foi entre personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font et reçoivent en détail, il faut qu'elles soient corrélatives à leurs échantillons. S'il n'y a pas corrélation, la fourniture n'est prouvée que jusqu'à concurrence du plus petit nombre de coches, sauf au fournisseur à démontrer que la différence en moins sur l'échantillon provient d'une fraude ou d'une erreur.

847. Lorsque la taille est représentée et que le consommateur nie avoir eu un échantillon, le fournisseur est admis à prouver que l'usage entre eux était de constater les fournitures par des tailles avec échantillons correspondants. Cette preuve peut être faite par tous moyens, même par témoins, bien que le prix des fournitures réclamées excède 150 francs (TOULLIER, t. 8, n° 409; DEMOLOMBE, t. 29, n° 671; MARCADÉ, art. 1333, n° 3; AUBRY ET RAU, t. 8, § 759, texte et note 4; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 298 *bis*-IV; LAURENT, t. 19, n° 366; BAUDRY LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2481. — *Contra :* LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1333, n° 5).

848. Si le consommateur se bornait à déclarer qu'il a perdu l'échantillon, la taille du fournisseur devrait faire foi des fournitures, sauf le cas où la fraude du fournisseur serait établie (Trib. paix Pessac, 22 mars 1887, Sir. 1887. 2. 173. — BONNIER, t. 2, n° 760; DEMOLOMBE, t. 29, n° 669; AUBRY ET RAU, t. 8, § 759; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 202; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2480. — *Contra* : LAURENT, t. 19, n° 367).

849. Au cas où le consommateur ne se borne pas à nier l'existence de la taille, mais nie les fournitures elle-mêmes, la taille du demandeur, qui ne prouve pas qu'il fût d'usage entre eux de constater la fourniture au moyen de tailles, ne peut lui servir de preuve. Mais, suivant une opinion, cette taille devrait être assimilée à un livre de commerce et permettrait au juge de déférer le serment supplétoire conformément à l'art. 1329 (DURANTON, t. 13, n° 235; BONNIER, n° 660; LAURENT, t. 19, n° 367).

La majorité des auteurs, au contraire, refusent au juge la faculté de déférer le serment (MARCADÉ, art. 1329, n° 3; DEMOLOMBE, t. 29, n° 670; LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1333, n° 6; AUBRY ET RAU, t. 8, § 759, texte et note 3; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 298 *bis*-III).

850. La restitution volontaire de la taille, par le fournisseur au consommateur, implique la remise de dette, comme la restitution d'un titre écrit (C. civ. art. 1282. — DEMOLOMBE, t. 29, n° 672; LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1333, n° 4).

851. Suivant une opinion, l'existence d'une taille et d'un échantillon conforme empêche la prescription, sauf la preuve du payement. Il en serait autrement si la taille restait seule et que l'échantillon ne fût pas représenté (DURANTON, t. 13, n° 236; HUC, t. 8, n° 365-5°. — *Contra* : DEMOLOMBE, t. 29, n° 673; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1333, n° 8; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2483; LE ROUX DE BRETAGNE, *Prescription*, n° 312. — Comp. : Civ. 27 juill. 1853, D.P. 53. 1. 253).

852. Suivant l'opinion générale, les tailles font foi contre les tiers, par exemple en cas de faillite ou de déconfiture du consommateur. Du moins le juge peut le décider ainsi eu égard aux circonstances (ROLLAND DE VILLARGUES, *Répert.*, v° Taille, n° 4; DEMOLOMBE, t. 29, n° 674; BONNIER, n° 759; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2481).

SECT. 6. — Des copies de titres.

ART. 1er. — *Généralités.*

853. — I. Le Code civil reconnaît une certaine force probante aux copies de titres, c'est-à-dire à la transcription littérale d'un acte d'après l'original (art. 1334 à 1336). Bien que le Code paraisse viser toutes les copies d'actes, sans distinction entre les actes authentiques et les actes sous seing privé, on est d'accord pour reconnaître que ses dispositions ne s'appliquent qu'aux copies d'actes authentiques. Les copies des actes sous seing privé sont dépourvues de toute valeur; en effet, ou bien elles sont signées et, dans ce cas, elles constituent un double de l'original et font preuve comme original et non comme copie; ou bien elles ne sont pas signées et elles n'ont aucune valeur légale, par quelque personne qu'elles aient été faites, fût-ce par un notaire, sauf le cas où l'acte aurait été déposé parmi les minutes (Note de M. Planiol, D.P. 91. 1. 97).

854. — II. Tant que l'original existe, les copies ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée (C. civ. art. 1331). En conséquence, encourt la cassation le jugement qui fonde sa décision sur une énonciation d'une copie, alors qu'il constate que le titre original, qui subsiste, ne contient pas cette énonciation (Civ. 30 mars 1915, D.P. 1920. 1. 110). Il y a toutefois exception à cette règle en matière d'actes de l'état civil (C. civ. art. 45. — V. *Acte de l'état civil*, n° 185).

855. Les notaires ne peuvent pas refuser de représenter les minutes aux parties en offrant de leur en délivrer des expéditions (Paris, 22 juill. 1809, R. 4269; Civ. 15 juill. 1829, R. *Jugement*, 260).

C'est donc à tort qu'il a été décidé que l'on ne peut demander l'original qu'à la condition de signaler des différences essentielles entre la minute et les expéditions (Bourges, 17 févr. 1845, D.P. 46. 337).

856. La règle que la représentation de l'original peut toujours être exigée s'applique quelles que soient les garanties que présente la copie. Ainsi une grosse, revêtue de la formule exécutoire, certifiée conforme à l'original par l'officier public qui l'a délivrée, légalisée par l'officier public compétent, ne dispense pas de la représentation de l'original, s'il existe et si la production en est demandée. — Il n'est pas nécessaire, pour être admis à exiger la représentation de l'original, de s'inscrire en faux contre la copie (Civ. 15 juill. 1829, R. *Jugement*, 260; Bordeaux, 20 juin 1840, R. 4273. — DEMOLOMBE, t. 29, n°s 678, 679; LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1334, n°s 3 et 4).

Le juge ne pourrait refuser d'ordonner la représentation alors même que la copie présenterait toutes garanties de sincérité et qu'il lui apparût que la représentation n'est demandée que dans un but dilatoire (BONNIER, n° 793; DEMOLOMBE, t. 29, n° 680; LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1334, n°s 3 et 4; AUBRY ET RAU, t. 8, § 760, texte et note 2. — V. toutefois LAURENT, t. 19, n° 370).

857. Cependant l'obligation de représenter le titre original cesse, si le porteur de la copie produit un jugement condamnant son adversaire à l'exécution du titre, car le jugement de condamnation est un véritable titre (Civ. 19 déc. 1820, R. 4274. — Comp. Civ. 30 mars 1836, R. 5019).

La représentation de l'original peut encore être refusée si le titre est entre les mains d'un fonctionnaire étranger, sauf à ordonner toutes les mesures de vérification possibles pour garantir la conformité de l'original et de la copie (DEMOLOMBE, t. 29, n° 286; LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1334, n° 3; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2488. — Comp. Req. 9 nov. 1846, D.P. 46. 1. 337).

D'ailleurs, la partie à qui la copie est opposée peut toujours renoncer à demander la représentation de l'original; le silence du défendeur peut équivaloir à une renonciation (LAROMBIÈRE, *loc. cit.*; DEMOLOMBE, t. 29, n° 681).

858. — III. Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi suivant les distinctions contenues dans les art. 1335 et 1336 C. civ. Il en est qui font preuve complète, ce sont : 1° les grosses ou premières expéditions ; 2° les copies tirées par autorité du magistrat, ou du consentement des parties ; 3° les copies tirées par l'officier public dépositaire de l'original, sans l'autorité du magistrat ou sans le consentement des parties, lorsqu'elles sont anciennes. — D'autres ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit, telles sont : 1° les copies non anciennes tirées sans l'autorité du magistrat ou sans le consentement des parties ; 2° les copies tirées par un autre que le dépositaire de la minute ; 3° les transcriptions d'actes authentiques sur les registres publics, sous certaines conditions prescrites par l'art. 1336 C. civ. — D'autres enfin ne peuvent être produites qu'à titre de simple renseignement : ce sont les copies de copies ou copies collationnées.

859. La force probante des copies n'appartient qu'aux copies d'actes reçus en minute ; elle n'appartient pas aux copies d'actes délivrés en brevet, à moins que le brevet n'ait été déposé en l'étude du notaire pour valoir minute (LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1335, n° 25 ; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 216).

860. C'est à celui qui produit une copie qu'incombe la preuve de l'impossibilité où il se trouve de représenter l'original, et partant d'établir qu'il n'existe plus. Il n'est d'ailleurs pas besoin d'établir la cause de la perte, de prouver le fait ou l'accident quelconque qui a pu causer la perte ou la destruction du titre original ; il suffit d'établir que ce titre ne se trouve pas dans le lieu où le dépôt en a été effectué (DURANTON, t. 13, n° 240 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 760, texte et note 3 ; DEMOLOMBE, t. 29, nos 684 et 685 ; LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1334, n° 6 ; LAURENT, t. 19, n° 371).

La preuve de la perte d'un original notarié est suffisamment établie par une attestation du notaire qui a reçu l'acte, ou de son successeur ou autre dépositaire de ses minutes, sauf la preuve contraire : par exemple, par sa déclaration que la minute d'un acte n'a pu être retrouvée (Req. 18 nov. 1830, R. 4278-1° ; DURANTON, t. 13, n° 240).

Une expédition a pu également être produite comme preuve, alors qu'il résultait de ses énonciations que la minute avait existé (Req. 29 nov. 1830, R. 4278-2°) ; ... ou que des actes d'exécution avaient été faits en vertu du titre, les actes d'exécution équivalant à la preuve de l'existence du titre (Req. 19 nov. 1833, R. 4279).

861. La preuve de l'existence et de la perte du titre ne peut être fournie par témoins au-dessus de 150 fr., que s'il est allégué que la perte est due à un cas fortuit ou de force majeure (Civ. 7 vent. an 11, R. 4919-1° ; TOULLIER, t. 9, n° 206 ; ROLLAND DE VILLARGUES, v° Acte, § 14, n° 149).

ART. 2. — EXPÉDITIONS.

§ 1er. — *Des expéditions en général.*

862. On distingue sous le nom *d'expédition* la copie littérale de la minute d'un acte, et plus particulièrement la copie des actes notariés. Lorsqu'elle est revêtue de la formule exécutoire, l'expédition est dénommée *grosse*. Elle s'appelle *ampliation* lorsqu'elle est faite sur une grosse dont la minute n'existe plus. Elle conserve le nom de *copie* quand elle est faite sur des actes déposés pour minute ou annexés à un autre acte. On appelle *copie collationnée* celle qui est faite sur pièces représentées au notaire et par lui rendues.

La copie est dite *copie figurée* lorsqu'elle reproduit l'acte trait pour trait, à la fois dans sa substance et dans sa forme matérielle. Enfin on appelle *extrait* la copie qui ne contient qu'une partie de l'acte.

A. — Par qui sont délivrées les expéditions.

863. — I. Le droit de délivrer des expéditions n'appartient qu'au notaire possesseur de la minute ou qui a reçu un acte déposé pour minute (L. 25 vent. an 11, art. 21).

864. Si un acte écrit a été reçu en double minute par deux notaires, chacun des notaires a le droit d'en délivrer expédition, sans le concours de l'autre (*Dictionnaire du notariat*, v° Expédition, n° 63. — RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 669 ; AMIAUD, v° Expédition, n° 38).

865. — II. La signature du notaire, dépositaire de la minute, suffit pour la validité et l'authenticité de l'expédition, sans qu'en aucun cas le concours d'un second notaire ou de témoins soit exigé (Paris, 23 janv. 1834, R. *Bourse de commerce*, 374).

Cependant ce concours a été regardé comme nécessaire : ... si l'expédition est tirée sur une pièce dont le notaire n'est pas dépositaire, qui lui a été représentée, et qui a été par lui rendue aux parties ; ... Ou si l'expédition est invoquée comme preuve complète, en cas de perte du titre original conformément à l'art. 1335-2° C. civ. (TOULLIER, t. 8, n° 446 ; ROLLAND DE VILLARGUES, v° Copie collationnée, n° 10).

Mais depuis que la loi du 12 août 1902 a permis la réception des actes par un seul notaire, ces exceptions ne se justifient plus, sauf dans les cas exceptionnels où la loi exige encore la présence d'un notaire en second ou de témoins.

866. La délivrance des certificats de propriété, en matière de rentes, pensions ou cautionnements, nécessite parfois l'examen de titres dont les minutes sont entre les mains de plusieurs notaires. Une circulaire du ministre de la Justice du 4 mai 1860 (D.P. 60. 3. 60) interdit aux notaires exerçant dans des ressorts différents de se concerter pour délivrer collectivement un certificat de propriété. C'est au notaire détenteur de la minute de l'inventaire ou du partage qu'il appartient exclusivement de délivrer le certificat, sauf à cet officier public à faire déposer dans son étude ou annexer les actes et expéditions d'actes qui lui manquent.

Il a été jugé, en ce sens, que le certificat de propriété d'un titre de rente sur l'État doit, quand cette propriété résulte de plusieurs actes reçus par divers notaires, *même appartenant au même ressort*, être délivré par le notaire détenteur du dernier acte, sans que les autres notaires puissent être forcés de participer à la rédaction du certificat pour éviter aux parties les frais des expéditions à déposer chez le notaire rédacteur de ce certificat (Trib. civ. Montélimar, 31 mai 1872, S. *Notaire*, 109).

867. — III. Bien que les expéditions ne doivent, en principe, être délivrées et signées que par le possesseur de la minute, le notaire dûment empêché peut se faire substituer par un confrère pour délivrer expédition des actes dont il a la minute (Trib. civ. Montluçon, 12 janv. 1865, D.P. 65. 3. 80. — RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 667 ; CLERC, DALLOZ ET VERGÉ, t. 2, n° 706).

Une commission du tribunal n'est pas nécessaire pour cela (ROLLAND DE VILLARGUES, v° Expédition, n° 30).

En cas de décès, destitution ou suspension, c'est le président du tribunal qui désigne le notaire qui, jusqu'au remplacement du dépositaire, doit délivrer les expéditions.

Il a été jugé que le notaire qui a été investi, par suite de création nouvelle, et par ordonnance royale, de l'office qui avait appartenu à son père et avait été momentanément supprimé au décès de celui-ci, ne peut, à raison de la seule détention matérielle des minutes de l'étude paternelle, qui auraient dû être cuulées à un autre notaire du ressort, être tenu d'en délivrer des expéditions aux parties intéressées, alors qu'il a renoncé à la succession de son père et qu'il apparaît qu'il ne détient ces minutes que pour le compte de la succession (Civ. 7 juill. 1846, D.P. 46. 1. 330). Mais l'obligation de délivrer des expéditions commence du moment où il est devenu légalement dépositaire des minutes, en vertu d'un arrêté du ministère public, pris en conformité de l'art. 57 de la loi du 25 vent. an 11 (Même arrêt).

868. — IV. Le notaire ne doit pas délivrer expédition d'un acte resté imparfait à défaut de signature d'une partie ou de témoins ... ou parce que le notaire a refusé de le signer (RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 677. — Bordeaux, 3 août 1841, R. *Notaire*, 288-1°. — Comp. Civ. 15 mars 1836, R. *Vente*, 864).

Mais un notaire peut, par ordonnance du président, rendue conformément à l'art. 841 C. proc., être contraint de délivrer copie d'un acte reçu par lui, quoique cet acte, ne portant aucune signature, soit resté inachevé, et que la copie qui en a été requise doive servir de base à une action en responsabilité contre ce notaire (Civ. 28 avr. 1862, D.P. 62. 1. 239).

869. D'autre part, un notaire n'est pas tenu de délivrer l'expédition d'un acte dont les honoraires ne lui ont pas été payés (Décis. du garde des sceaux, 15 nov. 1845, D.P. 45. 3. 101) ; ... Ou pour lequel les frais et déboursés des minutes lui sont encore dus.

Mais le vendeur ou son cessionnaire auquel le notaire refuse de délivrer la grosse de l'acte de vente qu'il a reçu, parce que l'acquéreur n'a pas payé les frais de cet acte, peut agir directement contre l'acquéreur pour le contraindre à lui remettre ladite grosse, sans être tenu de recourir aux formalités tracées par l'art. 839 C. proc. (Bordeaux, 30 janv. 1882, D.P. 83. 2. 200).

B. — A qui peuvent être délivrées les expéditions.

870. La délivrance des expéditions peut être réclamée par toutes personnes intéressées, à l'exclusion de toutes autres (L. 25 vent. an 11, art. 23).

Sur ce qu'il faut entendre par personnes intéressées, V. *Notaire*, n° 210.

871. Ayant le droit de vérifier chez elles et à loisir la valeur et l'authenticité des titres qui les concernent, les parties intéressées ont le droit de se faire délivrer par le notaire une copie *figurée* des actes déposés dans son étude ou de se faire autoriser par le président du tribunal statuant en référé d'en prendre une copie photographique (Trib. civ. Troyes, 13 mai 1879 ; Caen, 29 juill. 1879, D.P. 80. 2. 201 ; Toulouse, 14 nov. 1892, D.P. 93. 2. 578. — V. toutefois : Bordeaux, 7 janv. 1869, D.P. 69. 2. 245). Cet arrêt refuse aux héritiers du sang la faculté de prendre la copie photographique d'un testament, en cas d'opposition du notaire et des légataires.

C. — Forme des expéditions.

872. Les expéditions sont écrites par le notaire ou son clerc. Mais le notaire ne manquerait à aucune obligation professionnelle en les faisant écrire sous sa surveillance par des personnes étrangères à son étude.

873. Elles ne peuvent contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier et plus de trente lignes par page de grand papier, à peine de 5 fr. d'amende, outre le payement des droits de timbre (L. 13 brum. an 7, art. 20 et 26-5° ; 16 juin 1824, art. 10. — AMIAUD, v° Expéditions, n° 18).

Les expéditions doivent contenir quinze syllabes à la ligne (Décr. 16 févr. 1807, art. 173). Mais la contravention à cette disposition ne fait encourir au notaire aucune amende (AMIAUD, *loc. cit.*, n° 34).

Ce qui peut être indiqué en chiffres dans les minutes peut l'être de même dans les expéditions et extraits, pourvu que le nombre de lignes et de syllabes fixé par la loi se trouve dans chaque page.

874. L'expédition, devant être la copie littérale de la minute, doit reproduire fidèlement jusqu'à la ponctuation et l'orthographe de l'original, sauf à mentionner que cette orthographe et cette ponctuation appartiennent à l'original (ROLLAND DE VILLARGUES, v° Expédition, nos 64, 67; RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 674; AMIAUD, *loc. cit.*, n° 1).

Les notaires ne doivent rien ajouter, dans les grosses ou expéditions, au titre original ou minute, ni en rien retrancher. Ils doivent en laisser subsister les irrégularités, dont le bénéfice reste acquis à la partie qui peut s'en prévaloir. Ils doivent, dans les expéditions, reproduire les renvois, ratures, surcharges, interlignes et additions de la minute, même non approuvés (DURANTON, t. 13, n° 238; ROLLAND DE VILLARGUES, *loc. cit.*, n° 74. — *Contra :* TOULLIER, t. 8, nos 111 et 128. — Comp. : RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 677).

875. Les dispositions des art. 13, 15 et 16 de la loi du 25 vent. an 11, relatives aux interlignes, blancs, lacunes, surcharges, ratures, renvois, etc. (V. *supra*, nos 405 et s., 425 et s., 449 et s.), s'appliquent aux expéditions, et les ratures et renvois ou apostilles doivent être approuvés par le notaire.

Dans les expéditions ou copies, comme dans l'original dont elles sont la reproduction textuelle, les notaires doivent omettre les clauses, qualifications, énonciations ou expressions tendant à rappeler le régime féodal, sous peine d'amende (V. *supra*, n° 327).

Il est d'usage de mentionner dans les expéditions l'existence des signatures sans les transcrire : cet usage n'est proscrit par aucune loi (Lyon, 30 août 1848, D.P. 48. 2. 189).

876. Il est nécessaire de collationner les expéditions sur les minutes. Il en est fait mention par le mot « collationné », mis à la fin, dans la marge. Mais le notaire tenu, comme dépositaire, de délivrer et certifier les expéditions de minutes qui sont dans son étude, ne peut pas être contraint à certifier les expéditions de minutes qu'il ne peut déchiffrer lui-même (Ord. ref. Seine, 10 janv. 1845, D. P. 46. 4. 373).

877. — *Foi due aux expéditions.* — Aux termes de l'art. 1335-1°, lorsque le titre original n'existe plus, les *grosses* ou *premières expéditions* font la même foi que l'original.

Suivant une opinion, ces deux expressions seraient synonymes et l'art. 1335 n'aurait pour objet que de régler la force probante de la grosse, qui est en réalité la première expédition ; il viserait donc exclusivement la force probante des copies revêtues de la formule exécutoire (LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1335, n° 1; LAURENT, t. 19, n° 373).

D'après une autre doctrine qui paraît préférable, l'art. 1335 comprend sous les mots : « les grosses ou premières expéditions », à la fois les grosses et les premières expéditions simples, lesquelles ne diffèrent entre elles que quant à la formule exécutoire et à l'exécution qui en est la suite (TOULLIER, t. 8, n° 426; DEMOLOMBE, t. 29, n° 690; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 301; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2491. — V. en ce sens : Civ. 17 mess. an 10, R. 4331).

Toute expédition produite est présumée être la première, quand il n'y a pas d'énonciation contraire (Req. 29 nov. 1830, R. 4278-2°).

Selon un troisième système, l'art. 1335 s'appliquerait aux grosses et, en outre, aux expéditions simples, mais dans le cas seulement où il s'agit d'actes qui, destinés uniquement à constater l'existence d'un droit, ne sont pas susceptibles d'exécution et pour lesquels, par suite, on n'a pas besoin d'une copie revêtue de la formule exécutoire, comme une quittance, une reconnaissance de servitude (DURANTON, t. 13, n° 243, note 1; MARCADÉ, sur l'art. 1335, n° 2; BONNIER, n° 797).

878. — *Effet des expéditions.* — L'expédition, quoique non exécutoire, a la force probante d'un acte authentique. Elle permet d'agir en justice.

Elle suffit pour opérer valablement l'inscription hypothécaire et pour produire utilement dans un ordre (Req. 13 mars 1828, R. *Effets de com.*, 550).

§ 2. — *De la grosse en particulier.*

879. La grosse est une expédition revêtue de la formule exécutoire. Tandis qu'il peut être délivré autant d'expéditions simples qu'il est nécessaire, il ne peut, en principe, être délivré qu'une seule grosse (L. 25 vent. an 11, art. 26).

A. — Quels actes peuvent être délivrés en grosse.

880. On peut délivrer en grosse tout acte authentique, susceptible d'exécution parée, c'est-à-dire contenant une obligation de choses liquides et certaines (ROLLAND DE VILLARGUES, v° Grosse, nos 15 et s.; RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 797).

Ainsi on peut délivrer la grosse d'un acte notarié portant obligation de payer une somme d'argent : ... d'une obligation à ordre ou au porteur passée devant notaire, qu'elle ait ou non le caractère commercial (Bordeaux, 22 janv. 1839, R. *Effets de com.* 922; ROLLAND DE VILLARGUES, v° Grosse, n° 26); ... D'une ordonnance de référé consignée sur un procès-verbal reçu par un notaire (Statuts des not. de Paris, 29 sept. 1814. — ROLLAND DE VILLARGUES, n° 14).

881. Un contrat de mariage peut être délivré en grosse lorsqu'il contient obligation de payer une certaine somme, soit par des tiers aux époux, soit par ceux-ci à des tiers ou reconnaissance par le mari de la réception de la dot, même sans exprimer l'engagement du mari de la restituer (Nimes, 8 juin 1838, Bordeaux, 22 juill. 1843, R. 4334. — RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 804); ... mais non s'il ne contient que le règlement des droits éventuels des époux.

882. Le notaire peut délivrer la grosse du titre prescrit ou qui a plus de trente ans de date, car la prescription ne se présume pas et le titre subsiste tant qu'elle n'est pas prononcée par les tribunaux (RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 806).

Cependant, suivant une opinion, le notaire ne pourrait, sans exposer sa responsabilité, délivrer la grosse d'un titre prescrit sans avoir pris les précautions nécessaires pour s'assurer si la créance n'est pas remboursée (ROLLAND DE VILLARGUES, v° Grosse, n° 28).

883. On ne peut délivrer en forme de grosse : ... les actes imparfaits, lesquels n'ont pas le caractère de l'authenticité; ... Un testament, quoiqu'il renferme le legs d'une somme déterminée, parce que le légataire ne peut se mettre en possession qu'à compter du jour de la demande en délivrance (*Dictionnaire du notariat*, v° Grosse, n° 15; ROLLAND DE VILLARGUES, v° Testament, n° 426; RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 805); ... Les actes qui ont reçu leur exécution (Circ. min. just. 1er mars 1820), spécialement, un acte de vente dont le prix a été payé comptant; ... Les actes de ventes publiques de meubles, à moins qu'ils ne soient signés comme les actes notariés et que le prix en soit dû (Bruxelles, 22 mars 1810, R. 3490).

884. Les actes en brevet n'étant pas susceptibles d'exécution parée, il ne peut pas en être délivré de grosse. Toutefois, il peut être délivré une grosse exécutoire d'un acte en brevet, lorsque cet acte a été rapporté au notaire ou déposé à un autre notaire pour minute. Pour cela il suffit, suivant une opinion, que le dépôt soit fait par le créancier seul, sans l'intervention du débiteur (Trib. civ. Aubusson, 13 juill. 1844, D.P. 46. 3. 39).

Mais, d'après une autre opinion, le dépôt doit être fait par les deux parties; il ne peut dépendre du créancier seul d'ajouter à ses droits et de se procurer, sans le concours du débiteur, les avantages d'une exécution parée, même s'il a été autorisé à faire seul le dépôt, surtout si le débiteur n'a pu comprendre la portée de cette autorisation (Alger, 1er mars 1893, D.P. 94. 2. 92. — RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 802).

885. Quant aux actes sous seing privé, comme ils deviennent authentiques par le dépôt qui en est fait par les parties chez un notaire, il en peut être délivré des grosses par le notaire qui en a reçu le dépôt, et qui les compte parmi ses minutes (ROLLAND DE VILLARGUES, v° Grosse, n° 9; RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 800).

Mais il faut que le dépôt soit effectué par les deux parties s'il s'agit d'un acte synallagmatique, et avec le concours du débiteur s'il s'agit d'un contrat unilatéral : dans ce dernier cas, il ne suffit pas que le dépôt soit opéré par le créancier seul (Req. 27 mars 1821, R. 4333. — RUTGEERTS ET AMIAUD, *loc. cit.*).

B. — Par qui sont délivrées les grosses.

886. Les grosses sont délivrées, comme les expéditions, par le notaire possesseur de la minute (L. 25 vent. an 11, art. 21).

Quant l'acte est passé en double minute, on doit y énoncer quel est celui des deux notaires qui doit en délivrer la grosse; et si cette énonciation n'a pas été faite, la grosse doit être délivrée par le notaire qui aurait le droit de conserver la minute, s'il n'y en avait eu qu'une seule (RUTGEERS ET AMIAUD, t. 2, n° 796).

887. En principe, les notaires ne peuvent faire que des copies collationnées des actes dont ils ne sont pas dépositaires; mais l'art. 60 de la loi du 25 vent. an 11 établit une exception à cette règle. Aux termes de cette disposition, en effet, « tous dépôts de minutes, sous la dénomination de chambres de contrats, bureaux de tabellionage et autres, sont maintenus à la garde de leurs possesseurs actuels; les grosses et expéditions ne pourront en être délivrées que par un notaire de la résidence des dépôts, ou, à défaut, par un notaire de la résidence la plus voisine; néanmoins, si les dépôts de minutes ont été remis au greffe d'un tribunal, les grosses et expéditions pourront, dans ce cas seulement, être délivrées par le greffier. » Le notaire de la résidence est ainsi constitué par la loi dépositaire fictif des minutes qui sont maintenues à la garde du possesseur actuel. Une simple copie collationnée ne pourrait, d'ailleurs, avoir tout l'effet d'une grosse. Ainsi, dans le cas dont il s'agit, les notaires peuvent délivrer des grosses, et même de simples expéditions, sans les soumettre à l'enregistrement et, par conséquent, sans les inscrire sur leur répertoire; mais ils sont soumis à ces deux obligations s'ils ne délivrent que des copies collationnées (Décis. min. fin. 18 avr. 1809, R. 4352).

888. Sur la délivrance des grosses après le décès du notaire ou autre possesseur de minutes, V. l'art. 61 de la loi du 25 vent. an 11 et *Notaire*, n° 445.

C. — A qui peut être délivrée la grosse.

889. Alors que toute partie intéressée a droit à une expédition (V. *supra*, n° 870), la grosse ne peut être délivrée qu'à la partie qui a le droit de poursuivre l'exécution de l'acte. La formule de l'art. 26 de la loi du 25 vent. an 11, qui parle de la délivrance

d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées, doit s'entendre en ce sens que la grosse est délivrée à chaque partie ayant droit de poursuivre l'exécution de l'acte, et non au débiteur comme au créancier; le créancier seul peut obtenir une grosse, le débiteur n'a droit qu'à une expédition non revêtue de la formule exécutoire (RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 812).

890. Si l'obligation a été contractée envers plusieurs créanciers conjointement, une grosse peut être remise à chaque créancier; mais, dans ce cas, la grosse n'est délivrée à chacun que pour ce qui est dû (ROLLAND DE VILLARGUES, v° Grosse, n° 32).

Lorsque la dette n'est pas divisée dans le titre, le notaire peut se faire autoriser à délivrer plusieurs grosses. Il est fait mention au bas de chaque grosse qu'il en a été délivré plusieurs.

Il ne peut être délivré autant de grosses d'un titre nouvel qu'il y a d'héritiers copropriétaires; le débiteur ne leur doit qu'un titre à tous; c'est à eux à se servir de la voie d'ampliation, s'ils veulent avoir chacun une grosse.

891. Le notaire peut refuser la grosse au créancier lorsque les frais et déboursés soit de la minute, soit de la grosse lui sont encore dus.

D. — Forme des grosses.

892. Les formes des grosses sont, en général, les mêmes que celles des expéditions (V. *supra*, n°s 872 et s.). Elles portent, en outre, ce qui les distingue des expéditions, la formule exécutoire. — Sur la formule exécutoire, V. *Jugement*, n°s 700 et s.

893. Les grosses et expéditions des contrats de mariage ensuite desquels il existe des changements ou contre-lettres ne peuvent être délivrées, à peine de dommages-intérêts des parties, et sous plus grande peine, s'il y a lieu, sans que ces changements ou contre-lettres soient transcrits ensuite de ces grosses et expéditions.

894. Un acte pouvant contenir de longs détails et des clauses étrangères les unes aux autres, les notaires sont dans l'usage de se faire autoriser à délivrer des grosses par extraits; cet usage ne paraît contraire à aucun texte de loi (*Dictionn. du notariat*, v° Grosse, n° 106; ROLLAND DE VILLARGUES, v° Grosse, n° 52; CLERC, DALLOZ ET VERGÉ, 8e éd., t. 1, p. 4, n° 30; AMIAUD, v° Extrait, n° 11, et v° Grosse, n° 12. — V. toutefois en sens contraire: Paris, 2 août 1901, DEFRÉNOIS, *Rép. du not.*, 1902, art. 12468).

E. — Effets des grosses; Force probante.

895. Les grosses permettent à celui qui en est porteur de procéder contre le débiteur à l'exécution parée, sans avoir recours aux tribunaux.

La remise de la grosse à l'huissier vaut pouvoir, en vertu de l'art. 556 C. proc., pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il faut un pouvoir spécial.

896. La perte de la première grosse fait perdre au créancier la voie d'exécution parée, sauf la faculté qu'il a de demander en justice la délivrance d'une seconde grosse.

Mais la perte de la grosse n'entraîne pas la perte du droit hypothécaire (Req. 13 mars 1828, R. *Effets de comm.*, 550).

La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le payement, sauf la preuve contraire (C. civ. art. 1283). — La remise de la grosse à l'un des débiteurs solidaires a le même effet au profit de ses codébiteurs (C. civ. art. 1284. — V. *Obligations*, n°s 1083, 1094).

897. Les grosses font la même foi que l'original lorsque celui-ci n'existe plus (art. 1335-1°). — Il en est ainsi soit qu'elles aient été délivrées sur la minute de l'acte reçu par notaire ou sur un acte déposé pour minute au notaire. — Mais lorsque le titre existe, la représentation peut toujours en être exigée (V. *supra*, n° 856). La demande de représentation de l'original n'autorise, d'ailleurs, pas le juge à suspendre l'exécution.

F. — Des secondes grosses et ampliations.

898. — I. Tandis que le notaire peut délivrer autant d'expéditions qu'il lui en est demandé, il ne peut délivrer qu'une seule grosse aux parties qui y ont droit, sauf avec l'autorisation du président du tribunal (L. 25 vent. an 11, art. 26). Cette autorisation est nécessaire pour délivrer une seconde grosse à l'héritier ou au cessionnaire de la partie qui a obtenu la première (ROLLAND DE VILLARGUES, v° Grosse, n° 87).

899. Pour éviter la délivrance d'une seconde grosse, le notaire doit faire mention sur la minute de la délivrance de la première (L. 25 vent. an 11, art. 26). Cette mention doit être signée par le notaire (Trib. civ. Orléans, 24 juin 1839, R. 4345). Elle dispense le notaire de se faire délivrer une décharge de la première grosse (ROLLAND DE VILLARGUES, v° Grosse, n°s 55 et 56).

900. Le notaire qui délivrerait une seconde grosse sans l'autorisation du président du tribunal s'exposerait à la destitution (art. 29). Cependant cette peine ne serait pas encourue, si le débiteur avait consenti à la délivrance ou si le notaire avait agi de bonne foi, ignorant qu'une première grosse eût été délivrée: ce qui pourrait se produire, par exemple, si le prédécesseur qui avait reçu l'acte avait négligé de faire mention de la délivrance de la grosse (ROLLAND DE VILLARGUES, v° Grosse, n° 88; RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 819).

901. — II. La délivrance d'une seconde grosse peut devenir nécessaire soit en cas de perte de la première, ou à cause de son mauvais état, soit parce qu'un cohéritier refuse de s'en dessaisir. Le débiteur ne pourrait s'y opposer qu'en justifiant de sa libération par des preuves écrites ou par des présomptions légales (Civ. 20 mars 1826, R. 4350. — ROLLAND DE VILLARGUES, v° Grosse, n° 112).

902. Le droit de demander une seconde grosse est ouvert à tout créancier qui se trouve dans l'impossibilité de se servir de son titre primitif, et notamment lorsqu'une des parties, qui se trouve indûment en possession du titre, refuse de s'en dessaisir (Lyon, 15 juill. 1908, D.P. 1910. 2. 197).

903. La partie qui veut obtenir la délivrance d'une seconde grosse doit présenter requête au président du tribunal (C. proc. art. 844).

Aucune condition n'est requise. La loi s'en remet au président du soin d'apprécier l'opportunité de la demande et de concilier l'intérêt du requérant avec les intérêts éventuels des tiers (Dijon, 13 nov. 1907, D.P. 1910. 2. 199).

Pour qu'il soit nécessaire de procéder dans les formes prévues par l'art. 844 C. proc., il faut qu'une première grosse ait déja été délivrée. Ainsi lorsqu'une expédition non revêtue de la formule exécutoire a été remise par le notaire à la partie, l'addition de la formule exécutoire à cette expédition n'a pas besoin d'être précédée des formalités prescrites par l'art. 844 C. proc. pour la délivrance d'une seconde grosse (Agen, 31 mai 1837, R. 4417).

904. Une ordonnance du président est nécessaire quoique la première grosse soit irrégulière, le notaire n'étant pas juge des vices de l'acte (Metz, 6 févr. 1819, Req. 23 août 1826, R. 4420. — RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 817).

Mais si une première grosse a été annulée pour vice de forme, la seconde grosse est en réalité la première; une ordonnance n'est donc pas nécessaire pour sa délivrance (Req. 24 mars 1835, R. *Vente publ. d'imm.*, 433).

905. D'après une opinion, le notaire pourrait encore délivrer une seconde grosse, sans autorisation du président, si toutes les parties y consentaient par acte authentique joint à la minute (TOULLIER, t. 8, n° 454; DURANTON, t. 13, n° 69); *Dictionnaire du notariat*, v° Grosse, n° 164; ROLLAND DE VILLARGUES, v° Grosse, n° 89).

Mais d'autres auteurs estiment qu'on ne peut, dans le silence de la loi, porter une dérogation à la prohibition de l'art. 26 (*Encyclopédie du notariat*, v° Grosse, n° 86 *bis*. — RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 822).

906. Un notaire peut se refuser à la délivrance de la seconde grosse, en alléguant que les frais de la minute et de la première grosse lui sont encore dus, et cela, bien que les parties soient d'accord et qu'on offre le payement des frais de la seconde grosse (Paris, 28 nov. 1834, R. 4428. — ROLLAND DE VILLARGUES, v° Grosse, n° 126. — Comp. *supra*, n° 891).

907. La requête dont parle l'art. 844 est faite par le ministère d'un avoué. Le président rend une ordonnance autorisant, s'il y a lieu, la délivrance d'une seconde grosse. En vertu de cette ordonnance, la partie fait sommation pour faire la délivrance à jour et heure indiqués, et aux parties intéressées pour y être prescrites (C. proc. art. 844).

908. Il n'y a pas de délai prescrit pour la sommation au notaire; le demandeur peut fixer un délai de vingt-quatre heures. Ce délai doit être augmenté d'un jour par cinq myriamètres si les parties sont éloignées.

909. Lorsque les parties ne se présentent pas chez le notaire au jour et à l'heure indiqués, le notaire donne défaut contre elles et délivre la grosse en leur absence. D'ordinaire, on attend trois heures avant de donner défaut (TOULLIER, t. 8, n° 461; ROLLAND DE VILLARGUES, v° Grosse, n°s 99 et s.).

910. En cas de contestation, les parties se pourvoient en référé (C. proc. art. 845). C'est devant le président du tribunal de l'arrondissement où réside le notaire dépositaire de la minute, et non celui du défendeur, que doit être porté le référé (TOULLIER, t. 8, n° 455; ROLLAND DE VILLARGUES, v° Grosse, n° 94. — *Contra*: Pau, 31 août 1837, R. *Référé*, 29).

Il en est de même lorsque le notaire a reçu opposition à la délivrance d'une seconde grosse. Le juge des référés doit, en ce cas, donner mainlevée de l'opposition, si celui qui demande la seconde grosse est au nombre de ceux qui ont le droit de l'obtenir, alors surtout que l'opposition est basée sur l'allégation d'un fait que le demandeur ne peut réfuter ou détruire qu'à l'aide du titre même dont on lui refuse la grosse (Toulouse, 20 mars 1838, R. 4423).

911. Lorsqu'il y a lieu à renvoi à l'audience, il doit être procédé sommairement, bien que la demande en délivrance soit, en tant qu'indéterminée, soumise au double degré de juridiction (Bordeaux, 20 janv. 1831, R. *Degré de jurid.*, 406-9°).

912. Si le juge du référé ou le tribunal ordonne que le notaire délivrera la grosse, le créancier doit, suivant une opinion, faire signifier au notaire copie de l'ordonnance ou du jugement, avec certificat attestant qu'il n'est survenu ni opposition, ni appel (C. proc. art. 548), et avec sommation de lui faire la délivrance, à laquelle il est dès lors inutile d'appeler le débiteur (ROLLAND DE VILLARGUES, v° Grosse, n° 113).

D'après une autre opinion, il suffirait d'annexer à la minute de l'acte dont la grosse est délivrée l'ordonnance ou le jugement qui prescrit cette délivrance, ainsi que les exploits de sommation et de signification, et de mentionner seulement soit ces divers

actes, soit la délivrance de la seconde grosse.

Mais cette manière de procéder présente moins de garantie.

913. La seconde grosse doit porter mention de l'ordonnance en vertu de laquelle elle est délivrée ainsi que de la somme pour laquelle on pourra exécuter, si la créance est acquittée ou cédée en partie (C. proc. art. 844). Il n'est pas nécessaire de faire mention sur la minute de la délivrance d'une seconde grosse, la loi n'exigeant cette mention que pour la première; la délivrance de la seconde grosse est établie par le procès-verbal qui la constate (ROLLAND DE VILLARGUES, v° Grosse, n° 120. — *Contra* : TOULLIER, t. 8, n° 459).

Mais il doit être fait mention, sur la minute de l'acte dont la seconde grosse est délivrée, de la délivrance de l'ordonnance ou du jugement et des exploits de sommation ou de signification (ROLLAND DE VILLARGUES, n° 115; TOULLIER, *loc. cit.*).

914. La délivrance de la seconde grosse opérée volontairement ou par ordre de justice est constatée par un procès-verbal du notaire qui contient l'analyse des procédures par suite desquelles la seconde grosse est délivrée. Ce procès-verbal doit être dressé dans la forme des actes notariés. Il est rédigé à la suite de la minute, mais sur feuille séparée (TOULLIER, t. 8, n° 458; ROLLAND DE VILLARGUES, v° Grosse, n°s 104, 106, 116, 117).

Si les procès-verbaux à dresser pour la délivrance d'une seconde grosse doivent être revêtus de toutes les formalités prescrites pour les actes notariés, un second notaire ou deux témoins ne sont plus nécessaires depuis la loi du 12 août 1902 (Lyon, 15 juill. 1908, D.P. 1910. 2. 197).

915. Les frais de la délivrance de la seconde grosse sont à la charge de celui qui l'obtient (Ord. 30 août 1815, art. 4. — ROLLAND DE VILLARGUES, v° Grosse, n° 95).

916. On suit les mêmes formalités pour les secondes grosses demandées dans l'intérêt de l'Etat. Toutefois la demande se fait sur simple mémoire, sans avoué, suivant les règles de procédure concernant les affaires de la Régie (L. 27 vent. an 9, art. 17; Avis Cons. d'Ét. 12 mai 1807, R. *Enregistr.*, 4807; Instr. gén. 4 juill. 1809, R. *eod.* v°, 436. — ROLLAND DE VILLARGUES, v° Grosse, n° 124).

917. Les formalités prescrites pour obtenir une seconde grosse s'appliquent aux grosses subséquentes. Il est, en effet, permis de délivrer des troisièmes et subséquentes grosses, l'art. 844 C. proc. relatif à la délivrance des nouvelles grosses ne contenant aucune limitation expresse du nombre des grosses à délivrer. Toutefois, la demande d'une troisième grosse présentant un caractère anormal, il ne doit y être accédé que dans des conditions très sérieuses et nettement déterminées (Trib. civ. Abbeville, 14 déc. 1910, D.P. 1912. 2. 206).

918. Mais le créancier qui réclame une nouvelle grosse de son titre n'est pas obligé de démontrer l'accident qui a causé la perte de la première ou de la seconde grosse. C'est au contraire au débiteur, s'il s'oppose à la délivrance, qu'il incombe de démontrer l'inutilité de la remise d'un nouveau titre en rapportant la preuve du payement (Bordeaux, 31 août 1864, D.P. 65. 2. 187; Riom, 26 déc. 1896, *Journ. du not.*, 1897, p. 106; Dijon, 13 nov. 1907, D.P. 1910. 2. 199; Trib. civ. Abbeville, 14 déc. 1910, D.P. 1912. 2. 206).

919. La seconde grosse délivrée en vertu d'une autorisation du président du tribunal a le même effet que la première, au point de vue, soit de la force probante, soit de la force exécutoire.

Mais les poursuites exercées en vertu d'une seconde grosse délivrée sans autorisation sont nulles, si cette délivrance a eu lieu à l'insu du débiteur (Rouen, 25 févr. 1817, R. 4324).

920. Lorsqu'il s'agit d'une obligation transmissible par voie d'endossement, la grosse constitue le seul titre valable contre le débiteur, la minute faisant foi seulement de la création de l'obligation. En conséquence, au cas de perte de la première, il n'appartient pas au juge des référés d'ordonner, en vertu de l'art. 844 C. proc., la délivrance d'une seconde grosse, l'objet réel de la demande étant alors non la délivrance d'une grosse, mais le rétablissement du titre lui-même; mais il appartient au créancier d'agir en vertu de l'art. 1348, § 4 (Riom, 17 févr. 1911, D.P. 1913. 2. 305, et la note de M. Feuilloley).

921. — III. Les ampliations sont des secondes grosses délivrées par le notaire sur une grosse originale qui lui a été déposée. Elles diffèrent des secondes grosses en ce qu'elles sont expédiées sur la grosse, au lieu que les secondes grosses sont expédiées sur la minute.

922. Il y a lieu notamment de délivrer des ampliations : ... à chacun des héritiers pour l'exécution de la part de créance qui lui a été dévolue par le partage; ... Au créancier, pour lui permettre de poursuivre chacun des héritiers du débiteur entre lesquels sa créance s'est divisée; ... A chaque cessionnaire d'une créance, qui a fait l'objet de plusieurs cessions partielles (TOULLIER, t. 8, n° 456; ROLLAND DE VILLARGUES, v° Ampliation, n° 1; RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 824).

923. Pour obtenir une ampliation il y a lieu de suivre la même procédure que pour la délivrance d'une seconne grosse (C. proc. art. 844. — V. *supra*, n° 903). La demande en est adressée au président du tribunal dans l'arrondissement duquel le dépôt de la grosse a été fait (TOULLIER, t. 8, n° 455; ROLLAND DE VILLARGUES, v° Ampliation, n° 7).

Les ampliations régulièrement tirées sont exécutoires comme les premières et les secondes grosses (RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 2, n° 825).

ART. 3. — COPIES TIRÉES PAR AUTORITÉ DU MAGISTRAT OU DU CONSENTEMENT DES PARTIES.

924. L'art. 1335-1° confère aux copies tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, et aux copies tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque, la même force probante qu'aux grosses ou premières expéditions.

925. Pour obtenir une copie tirée par l'autorité du magistrat, il faut présenter une requête au président du tribunal, qui rend une ordonnance fixant les lieu, jour et heure où le notaire délivrera la copie; sommation de s'y trouver est adressée aux parties intéressées.

926. — I. Les copies tirées par l'autorité du magistrat ne font foi comme l'original que si elles ont été tirées en présence des parties ou elles dûment appelées. Si toutes les parties avaient été appelées, l'absence de quelques-unes n'enlèverait pas sa valeur probante à la copie; mais si quelques-unes des parties n'avaient pas été appelées, la copie ne pourrait remplacer l'original à leur égard (LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1335, n° 4).

927. — II. Quant aux copies tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque, il faut, pour qu'elles fassent la même foi que l'original, que toutes les parties aient donné leur consentement et que la copie ait été faite en leur présence. Si l'une des parties était incapable de donner son consentement, la copie ne ferait pas foi à son égard.

Le consentement des parties peut être tacite et résulter, par exemple, de leur présence à la confection de la copie. Il est prudent d'en faire mention dans la copie ou de le constater par acte séparé; mais, à défaut de constatation écrite, la preuve peut en être fournie même par témoins, la copie pouvant servir de commencement de preuve par écrit (LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1335, n° 8).

928. — III. Suivant l'opinion générale, les copies tirées par l'autorité du magistrat ou avec le consentement des parties font pleine foi, comme l'original, du fait de la convention, de sa date ou de l'époque où elle a été passée, non seulement contre les personnes présentes ou dûment appelées, leurs héritiers ou ayants cause, mais encore contre les tiers (DEMOLOMBE, t. 29, n° 693; LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1335, n° 17; LAURENT, t. 16, n° 376. — V. toutefois TOULLIER, t. 8, n° 430).

Mais si toutes les parties n'ont pas donné leur consentement ou n'ont pas été appelées, les copies, ne faisant pas foi contre elles, ne font pas foi non plus contre les tiers; elles peuvent seulement servir de commencement de preuve par écrit (LAROMBIÈRE, *loc. cit.*).

929. L'art. 1335-1° ne s'applique pas aux copies d'actes délivrés en brevet, à moins que le brevet n'ait été déposé en l'étude d'un notaire pour valoir comme minute (LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1335, n° 25). — Il en est de même des actes sous seing privé (LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1335, n° 24).

ART. 4. — COPIES TIRÉES SANS L'AUTORITÉ DU MAGISTRAT OU SANS LE CONSENTEMENT DES PARTIES, PAR L'OFFICIER PUBLIC DÉPOSITAIRE DE L'ORIGINAL.

930. Les copies, autres que les grosses ou les premières expéditions, qui sont tirées, sans l'autorité du magistrat ou sans le consentement des parties, par l'officier public dépositaire de la minute, ne font pas, en principe, la même foi que l'acte original. L'art. 1335-2° distingue selon que la copie est ou non ancienne.

931. — I. Une copie est ancienne lorsqu'elle remonte à plus de trente ans. Le point de départ du délai n'est pas la date où l'acte a été reçu, mais celle où la copie a été tirée. La copie récente d'un acte ancien n'a donc pas la force probante d'une copie ancienne (TOULLIER, t. 8, n° 434; DURANTON, t. 13, n° 245; LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1335, n° 11. — V. toutefois Req. 10 nov. 1830, motifs, R. 4278-1°). — D'autre part, la copie, pour être ancienne, doit avoir trente ans de date avant l'introduction de l'instance où elle est produite : le temps écoulé pendant le litige, quelque long qu'il soit, ne peut donner l'ancienneté à la copie (Douai, 30 août 1827, R. 4278-1°).

932. Si la copie n'a point de date, elle ne peut pas faire preuve dans les conditions voulues par l'art. 1335. Cependant il a été jugé qu'il suffit qu'une copie, quoique non datée, soit mentionnée dans des actes, pour qu'en cas d'inexistence de la minute, cette copie puisse, sinon être regardée comme preuve du contenu de l'acte non représenté, au moins valoir comme commencement de preuve par écrit (Req. 10 nov. 1830, R. 4278-1°).

La partie qui se prévaut de la copie peut d'ailleurs être admise à faire la preuve de sa date par tous les moyens de droit (LAROMBIÈRE, t. 8, art. 1335, n° 11).

933. — II. Les copies anciennes, ne pouvant guère être soupçonnées de complaisance coupable ou de collusion frauduleuse, peuvent faire foi, en cas de perte de l'original (C. civ. art. 1335-2°). Par la formule « peuvent faire foi », le législateur n'a pas entendu reconnaître au juge un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter les copies anciennes; il a voulu dire que ces copies remplissent les conditions requises pour faire foi en justice (DURANTON, t. 13,

n° 246; LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1335, n° 16; LAURENT, t. 19, n° 378. — Comp. Lyon, 14 janv. 1891, D.P. 91. 2. 372).

934. Les copies anciennes tirées parties non présentes ni appelées ne peuvent faire pleine foi que si elles sont soutenues de la possession; autrement le droit serait prescrit, puisqu'on suppose que le titre remonte à plus de trente ans (TOULLIER, t. 8, nos 164 et 435; ROLLAND DE VILLARGUES, v° Copie, n° 37).

935. Pour avoir force probante, il n'est pas nécessaire que les expéditions ou copies d'actes anciens soient revêtues des formes exigées par les lois modernes; il suffit que l'acte soit revêtu des formalités auxquelles les actes des notaires étaient assujettis au moment où ils ont été rédigés.

Ainsi il a été jugé que la règle de l'art. 1335-1°, qui exige la présence des parties ou leur consentement réciproque, est inapplicable aux copies émanées, sous l'ancienne législation, des secrétaires du roi près les parlements, ces officiers publics ayant qualité pour donner à une copie, même faite hors la présence des intéressés, la même autorité qu'à l'original (Req. 1er août 1866, D.P. 67. 1. 386. — V. aussi Req. 8 mars 1841, R. *Nom*, 17; Pau, 14 avr. 1888, D.P. 87. 2. 36).

936. — III. Les copies tirées dans les conditions prévues par l'art. 1335-2°, qui remontent à moins de trente ans, ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit, permettant de recourir à la preuve par témoins ou par présomptions ou de déférer le serment d'office. Les juges ne sont, d'ailleurs, pas obligés d'admettre ces copies comme commencement de preuve par écrit; c'est pour eux seulement une faculté (DURANTON, t. 13, n° 246; MARCADÉ, art. 1335, n° 3. — *Contra :* LAURENT, t. 19, n° 378).

ART. 5. — COPIES TIRÉES PAR UN OFFICIER PUBLIC AUTRE QUE LE DÉPOSITAIRE DE LA MINUTE.

937. Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'ont pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par un officier public qui, en cette qualité, était dépositaire des minutes, et que l'original n'existe plus, elles ne peuvent servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit (C. civ. art. 1335-3°).

938. Ainsi ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit : ... la déclaration faite par une partie comme témoin devant un tribunal correctionnel, qu'un acte d'une nature déterminée a existé entre elle et l'accusé, et dont l'original n'existe pas, lorsque cette déclaration, au lieu d'être délivrée par le greffier conformément à l'art. 1040 C. civ., n'est rapportée que dans l'ordonnance d'un directeur de jury (Civ. 3 juin 1812, R. 4380); ... La copie d'un ancien titre, délivrée hors la présence des parties, sans l'autorisation du juge, par deux notaires auxquels la minute a été représentée par l'une des parties, mais qui n'en sont pas devenus dépositaires, et, d'ailleurs, à la rédaction de laquelle ni eux, ni leurs prédécesseurs n'avaient concouru (Req. 27 janv. 1825, R. 4378. — V. aussi Req. 13 nov. 1833, R. *Forêts*, 1639-1°).

939. La loi ne distingue pas à cet égard entre les copies anciennes et celles qui ne le sont pas (TOULLIER, t. 8, n° 437; LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1335, nos 13 et 25; LAURENT, t. 19, n° 379. — *Contra :* DURANTON, t. 13, n° 248).

Ainsi, l'expédition d'un acte notarié délivrée hors la présence des parties, par un notaire auquel la minute a été représentée et retirée et à laquelle ni lui ni ses successeurs n'ont concouru, forme un commencement de preuve par écrit, lors même qu'elle ne remonterait pas à trente ans (Montpellier, 22 févr. 1831, R. 4379).

ART. 6. — COPIES DE COPIES; COPIES COLLATIONNÉES.

940. — I. On appelle copies de copies ou copies collationnées des copies qui, sans autorité de justice, et parties non appelées ni présentes, ont été tirées par un officier public, non sur la minute d'un acte, mais sur une autre copie ou expédition délivrée, soit par celui qui a reçu l'acte, soit par tout autre officier public, dépositaire de la minute.

941. Elles sont faites, ordinairement, sur la demande d'une partie possesseur de la grosse ou de l'expédition d'un acte qu'il est nécessaire de produire dans plusieurs endroits, par un notaire quelconque, qui lui délivre une copie certifiée conforme à l'expédition qui lui est représentée et qu'il rend à l'instant (Comp. : Civ. 21 déc. 1842. R. 4386).

En fait, depuis la loi de finances du 25 févr. 1901, dont les art. 2 à 22 portent réforme des tarifs des droits de succession et de certains droits de mutation entre vifs, l'usage des copies collationnées est assez fréquent : on y a recours pour faire admettre la déduction du passif, dans le cas où le passif ne résulte pas, pour une succession déclarée, d'actes authentiques (Comp. D.P. 1901. 4. 33).

942. Les collations de pièces sont judiciaires ou extrajudiciaires. Elles sont judiciaires lorsqu'elles ont lieu pendant le cours d'un procès et en vertu d'une ordonnance du juge : elles se font alors par les notaires; mais elles peuvent être faites aussi par le juge lui-même, conformément à l'art 24 de la loi du 25 vent. an 11. — Elles sont extrajudiciaires lorsqu'elles sont faites sur la demande d'une seule des parties, sans ordonnance du juge. Les collations extrajudiciaires peuvent être faites sur des actes sous seing privé (Lett. min. fin. 5 sept. 1809, R. 4392).

943. Les copies collationnées, n'étant pas des actes proprement dits, ne requéraient pas, même avant la loi du 12 août 1902, l'assistance d'un notaire en second, ni de témoins (RUTGEERTS et AMIAUD, t. 2, n° 682; AMIAUD, v° Copie collationnée, n° 6).

944. — II. Les copies de copies peuvent, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignements (C. civ. art. 1335-4°).

Les copies de copies n'ayant que la valeur de simples renseignements, c'est-à-dire une valeur presque nulle, n'autorisent pas l'admission de la preuve testimoniale (LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1335, n° 22; DEMOLOMBE, t. 29, n° 698; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 304 *bis;* LAURENT, t. 19, n° 381). — Les juges peuvent seulement y puiser des présomptions (TOULLIER, t. 8, nos 440, 442; LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1335, n° 18; LAURENT, *loc. cit.*).

945. Cependant, suivant une opinion, les copies de copies, bien qu'elles n'autorisent pas l'admission de la preuve testimoniale, permettent cependant au juge de déférer le serment supplétoire (DEMOLOMBE, t. 29, n° 698; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 304 *bis*).

946. Les copies de copies peuvent faire foi dans le cas où les parties les ont, de part et d'autre, reconnues et acceptées (DEMOLOMBE, *loc. cit.*). D'autre part, les copies de copies peuvent faire foi lorsqu'elles ont été produites dans une instance sans contradiction; ainsi, les juges peuvent prendre pour base de leur décision, sur une question de propriété, un titre dont il n'a été produit qu'une copie de copie, alors que toutes les parties ont invoqué cet acte et ont prétendu y puiser la preuve de leur droit (Civ. 17 déc. 1838, R. *Commune*, 1787-2°. — LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1335, n° 22).

947. On ne doit pas considérer comme de simples collations : ... les grosses ou expéditions, délivrées par les notaires, des actes qui se trouvent dans les dépôts publics de minutes (L. 25 vent. an 11, art. 60); ... Ni les expéditions délivrées par un notaire à qui le tribunal a confié les minutes d'un notaire décédé, en l'autorisant à délivrer des expéditions, conformément à l'art. 61 de la loi du 25 vent. an 11).

Il en est de même de la grosse tirée non sur la minute, mais par forme d'ampliation sur une grosse déposée conformément à l'art. 844 C. proc. Cette ampliation fait foi comme la première grosse en cas de perte de l'original (LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1335, n° 15). Toutefois, au regard des débiteurs, même solidaires, ou des cautions qui n'auraient pas été appelées, ou qui n'auraient pas consenti à la délivrance, cette deuxième grosse ne vaudrait que comme renseignement (Comp. LAROMBIÈRE, *loc. cit.*).

948. Bien que les copies de copies ne puissent être considérées que comme simples renseignements, et qu'elles ne puissent, dans tous les cas, être opposées qu'aux parties contractantes, néanmoins, s'il est reconnu que de semblables pièces, loin de constituer des actes particuliers entre particuliers, sont des actes souverains qui, pendant des siècles, ont servi de base à plusieurs décisions judiciaires et administratives, et dont la partie qui en conteste actuellement la force probante s'est prévalue elle-même dans d'autres instances, les juges peuvent y puiser la preuve des droits qui en résultent (Req. 16 mai 1838, R. 4386. — V. aussi Civ. 21 déc. 1842, R. *ibid.*).

ART. 7. — TRANSCRIPTIONS ET MENTIONS D'ACTES SUR LES REGISTRES PUBLICS.

949. L'art. 1336 C. civ. accorde une certaine force probante, sous les conditions qu'il détermine, aux transcriptions d'actes authentiques sur les registres publics. Il y a lieu de rechercher si la même force probante doit être reconnue aux mentions d'actes authentiques sur les registres de l'enregistrement ou aux transcriptions et mentions d'enregistrement d'actes sous seing privé.

§ 1er. — *Transcription d'actes authentiques.*

950. Aux termes de l'art. 1336, la transcription d'un acte authentique sur les registres publics ne peut servir que de commencement de preuve par écrit. La transcription dont il s'agit est celle qui est opérée sur les registres du conservateur des hypothèques.

La transcription, n'étant qu'une copie de copie, n'aurait dû valoir que comme simple renseignement en vertu de l'art. 1335-4°. Mais, comme elle est faite à une date rapprochée de la confection de l'acte, elle a paru avoir plus de force qu'une copie de copie ordinaire.

951. Pour que la transcription ait la valeur d'un commencement de preuve par écrit, l'art. 1336 exige une double condition. Il faut : ... « 1° qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier; ... 2° Qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date. »

952. Alors même que les conditions exigées par l'art. 1336 se trouvent concourir, les juges ne sont point tenus d'admettre la transcription sur les registres publics comme constituant un commencement de preuve par écrit. Ils conservent le droit d'apprécier

si la transcription rend vraisemblable l'existence du fait allégué (LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1336, n° 4).

Au surplus, la transcription sur le registre du conservateur des hypothèques acquiert une force particulière quand elle s'accorde avec les mentions portées sur le registre du receveur de l'enregistrement.

953. Lorsque, les conditions requises par l'art. 1336 se trouvant réunies, la transcription a été admise comme commencement de preuve par écrit et qu'une enquête a été ordonnée, on doit entendre les témoins de l'acte, c'est-à-dire les témoins instrumentaires, s'ils existent encore.

S'ils n'existent plus, il ne suffit pas de faire entendre des témoins qui aient seulement vu l'acte ; il faut des témoins qui l'aient lu ou en aient connu les clauses de la bouche de la partie intéressée à le combattre (TOULLIER, t. 8, n° 471 ; ROLLAND DE VILLARGUES, v° Perte d'acte, n° 21. — Comp. LAURENT, t. 19, n° 383).

Il a été jugé, toutefois, que si les témoins sont décédés, il peut y être suppléé par des présomptions graves, précises et concordantes, sans que l'appréciation de ces présomptions puisse être soumise à la Cour de cassation (Req. 16 févr. 1837, R. 4410).

§ 2. — *Mentions d'actes authentiques sur les registres de l'Enregistrement.*

954. Suivant une opinion, la force probante que la loi reconnaît aux transcriptions d'actes sur les registres publics appartiendrait, sous les mêmes conditions, aux mentions d'actes authentiques portées sur les registres de l'Enregistrement (Besançon, 7 janv. et 29 juill. 1808, Req. 14 août 1811, Toulouse, 18 nov. 1812, Rennes, 27 juill. 1813, R. 4403. — Comp. : Req. 17 mars 1825, R. 4405. — En ce sens : DURANTON, t. 13, n° 255 ; ROLLAND DE VILLARGUES, v° Transcription d'actes sur les registres publics, n° 5).

955. Mais, suivant la doctrine le plus généralement suivie, la règle de l'art. 1336, constituant une exception à la règle qu'un acte ne peut servir de commencement de preuve qu'autant qu'il émane de celui auquel on l'oppose, l'application de l'art. 1336 doit être restreinte à la transcription sur les registres du conservateur des hypothèques ; elle ne peut être étendue aux mentions portées sur les registres de l'Enregistrement (Bordeaux, 30 nov. 1825, sous Civ. 3 mars 1830, R. *Arbitrage*, 1183-2° ; Alger, 6 mai 1896, D.P. 97. 2. 347. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 760, texte et note 8 ; DEMOLOMBE, t. 29, n° 701 ; LAURENT, t. 19, n° 384 ; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 305 *bis*-III ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2496).

Cependant, si un acte notarié n'avait pas été simplement mentionné, mais avait été transcrit littéralement sur les registres de l'Enregistrement, et si l'on se trouvait dans les conditions déterminées par l'art. 1336, on ne pourrait refuser à cette transcription littérale la force d'un commencement de preuve par écrit (Req. 16 févr. 1837, R. 4406. — LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1336, n° 8).

D'autre part, rien ne s'oppose à ce que le juge retienne la mention d'enregistrement à titre de simple présomption, quand la preuve par présomptions est admissible, les tribunaux ayant en cette matière un pouvoir discrétionnaire (Alger, 6 mai 1896, D.P. 97. 2. 347).

§ 3. — *Transcription et enregistrement d'actes sous seing privé.*

956. C'est seulement à la transcription d'actes authentiques que l'art. 1336 attribue la valeur d'un commencement de preuve par écrit. Les conditions mêmes qu'il exige pour lui attribuer cette force probante ne permettent pas d'en étendre la disposition à la transcription d'actes sous seing privé sur les registres du conservateur des hypothèques (Aix, 21 févr. 1840, R. *Nantissement*, 211. — LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1336, n° 6 ; DEMOLOMBE, t. 29, n°s 699 et 700 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 760, p. 284).

957. Si l'art. 1336 ne s'applique pas à la transcription, il s'applique encore moins à l'*enregistrement* d'un acte sous seing privé, alors même que l'acte aurait été reproduit en entier sur les registres du receveur (Metz, 9 mars 1833, R. *Contr. de mar.*, 2354 ; Aix, 12 févr. 1840, R. *Nantissement*, 211 ; Grenoble, 5 juill. 1845, R. 4407-3°. — DURANTON, t. 13, n° 255).

Il a été jugé, spécialement, qu'on n'est pas admissible à prouver par témoins soit l'existence d'un testament olographe disparu, soit la sincérité de l'écriture et de la signature de ce testament, quoique, après avoir été présenté au président du tribunal, il ait été transcrit sur les registres du greffe et de l'Enregistrement, si la disparition, laquelle n'est pas alléguée avoir eu lieu par cas fortuit ou force majeure, n'est imputable qu'à la négligence de ceux-là mêmes qui demandent la preuve testimoniale (Lyon, 22 avr. 1831, R. 4407-1°).

958. Ne pouvant même pas servir de commencement de preuve par écrit, la relation, même textuelle, d'un acte sous seing privé sur les registres de l'Enregistrement, ne peut pas, à plus forte raison, former une preuve complète. Ainsi, la transcription sur le registre du receveur d'une quittance sous seing privé, dont l'original n'est pas représenté, n'est pas un titre suffisant pour constater la libération du débiteur (Bordeaux, 20 janv. 1831, R. 4408).

De même, l'extrait de l'enregistrement d'un acte de vente sous seing privé ne peut suppléer à cet acte lui-même, pour prouver la vente contre le prétendu vendeur qui est toujours demeuré en possession de l'immeuble revendiqué, qui a conservé entre ses mains les deux doubles de l'acte enregistré, et dont le nom a continué à figurer sur la matrice cadastrale (Civ. 28 déc. 1858, D.P. 59. 1. 470).

SECT. 7. — Des actes récognitifs et confirmatifs.

959. Les actes récognitifs et confirmatifs, entre lesquels il existe des différences essentielles, ont cela de commun qu'ils sont dressés postérieurement à un acte *primordial* auquel ils se réfèrent (COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 217).

ART. 1er. — ACTES RÉCOGNITIFS. (C. civ. art. 1327.)

§ 1er. — *Définition ; Caractères de l'acte récognitif.*

960. L'acte récognitif est celui qui a pour objet soit de remplacer le titre primordial qui aurait été perdu, soit d'empêcher l'extinction par la prescription du droit résultant de ce titre (COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 218).

961. En général, l'acte récognitif se présente sous la forme d'une convention acceptée par la partie au profit de laquelle il intervient (LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1337, n° 25). Mais la reconnaissance unilatérale d'une convention préexistante n'est pas dépourvue de toute force probante ; les juges peuvent, suivant les circonstances, l'admettre comme preuve complète ou comme commencement de preuve par écrit (DEMOLOMBE, t. 29, n° 720).

962. Pour consentir un acte récognitif, il faut être capable de s'obliger et de disposer de ses droits (DEMOLOMBE, t. 29, n° 719 ; LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1337, n° 24).

963. Les dispositions du Code civil concernant les actes récognitifs (art. 1337) s'appliquent à la preuve des droits réels, comme à celle des droits personnels (BONNIER, t. 2, n° 791. — *Contra :* MARCADÉ, art. 1337, n° 6 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 760 *bis*, p. 287).

Mais on les considère généralement comme étant sans application en matière de servitudes, l'art. 695 C. civ. n'exigeant, comme preuve des servitudes qui ne s'acquièrent pas par prescription, qu'un titre récognitif émanant du propriétaire du fonds servant, sans autres conditions (V. *Servitudes*).

964. D'autre part, elles ne sont pas applicables en matière commerciale, où tous les moyens de preuve sont admis (Civ. 29 déc. 1835, R. 5053-4°. — LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1337, n° 22).

§ 2. — *Force probante des actes récognitifs.*

965. L'art. 1337 C. civ., pour déterminer la force probante des actes récognitifs, distingue entre ceux qui relatent la teneur du titre primordial et ceux qui ne la relatent pas.

966. — I. *Actes récognitifs ne relatant pas la teneur de l'acte primordial.* — Les actes récognitifs ne dispensent pas de la représentation du titre primordial, si sa teneur n'y est pas spécialement relatée. En d'autres termes, l'acte récognitif ne fait pas par lui-même preuve de l'obligation qui en forme l'objet.

967. Dans l'ancien droit, la question de savoir quelle était la force probante des actes récognitifs qui ne relataient pas la teneur de l'acte primordial était diversement résolue. La règle consacrée, à cet égard, par le Code civil est conforme à l'opinion de Pothier. Cette opinion était suivie dans certaines provinces ; dans d'autres, on se conformait à la doctrine professée par la plupart des interprètes, suivant laquelle la simple reconnaissance avait par elle-même la force probante qui l'attache à un aveu.

Il semble, dès lors, qu'on ne puisse résoudre d'une façon générale et sans distinction la question de savoir si la disposition de l'art. 1337 pourrait, sans effet rétroactif, être appliquée à des titres récognitifs passés avant la promulgation de cet article (DEMOLOMBE, t. 29, n° 705 ; AUBRY ET RAU, t. 8, n° 760 *bis*, note 5. — Comp. en sens divers : Pau, 14 août 1828, R. 4447 ; 30 janv. 1828, R. 4460 ; Req. 3 juin 1835, R. *Prescr. civ.*, 395-4° ; Lyon, 8 déc. 1838, R. 4442).

La Cour de cassation a cependant déclaré, en termes absolus, que l'art. 1337, introductif d'un droit nouveau, est inapplicable à un acte recognitif antérieur au Code (Req. 15 avr. 1867, D.P. 67. 1. 296).

968. La règle suivant laquelle l'acte récognitif ne dispense pas de la représentation du titre primordial, lorsque sa teneur n'y est pas spécialement relatée, ne s'applique qu'au cas où le nouveau titre a pour objet de reconnaître l'existence du premier titre, qui continue d'exister. Elle est étrangère au cas où un acte est passé pour constater une obligation préexistante et doit servir de titre aux parties : ... soit, ce qui est évident, lorsque l'obligation n'avait pas encore été constatée (Req. 29 janv. 1829, R. *Rentes constituées*, 73) ; ... Soit que les parties aient voulu substituer à l'acte originaire un acte nouveau destiné à régir exclusivement pour l'avenir leurs rapports respectifs (Pau, 14 août 1828, R. *ibid.* — BONNIER, t. 2, n° 785 ; DEMOLOMBE, t. 29, n°s 707 *bis*, 708 et 717 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 760 *bis*, texte et note 8).

969. D'autre part, la règle formulée par l'art. 1337, al. 1, n'est pas d'ordre public. Les parties peuvent donc convenir, en passant un acte récognitif, que le titre originaire ne

pourra être réclamé (Req. 5 déc. 1837, R. 4450; LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1337, n° 8).

Il a même été jugé que la représentation du titre originaire n'est pas non plus nécessaire lorsque la teneur de ce titre a été relatée dans une transaction passée en exécution de ce titre, transaction qui, d'ailleurs, a été exécutée et a servi de base à des jugements (Metz, 26 mai 1835, R. 4448).

970. L'art. 1337 (al. 3) apporte une restriction à la règle posée dans son premier alinéa. Il dispose, en effet, que, s'il y a plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession et dont l'une ait trente ans de date, le créancier peut être dispensé de représenter le titre primordial : il s'agit là manifestement de reconnaissances qui ne relatent pas la teneur du titre originaire, car, si elles la relataient, une seule suffirait sans condition d'ancienneté à dispenser le créancier de représenter le titre.

971. Quatre conditions sont exigées par l'art. 1336, al. 3, pour que, dans le cas qu'il prévoit, le créancier soit dispensé de la représentation du titre primordial, savoir : 1° la pluralité des reconnaissances, c'est-à-dire au moins deux, même s'il s'agit de reconnaissances antérieures au Code civil (Pau, 30 janv. 1828, R. 4460. — *Contra :* Pau, 14 août 1828, R. 4447); ... ces reconnaissances pouvant, suivant un arrêt, résulter au profit d'une personne d'actes passés avec des tiers dans lesquels ses droits sont reconnus (Civ. 6 févr. 1832, R. *Usage*, 181); 2° la conformité de ces reconnaissances, ou au moins la conformité de deux d'entre elles, ce qui, d'ailleurs, ne doit pas s'entendre d'une identité littérale, mais de l'absence de toute différence appréciable (LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1337, n° 13); 3° l'ancienneté de l'une d'elles, remontant au moins à trente ans; 4° une possession conforme, c'est-à-dire une possession au moins trentenaire (LAROMBIÈRE, *loc. cit.* — Comp. Req. 5 juill. 1837, R. *Propriété féod.*, 189).

972. Ces conditions réunies, les reconnaissances ne constituent pas une preuve légale s'imposant au juge; la représentation du titre originaire peut toujours être exigée. C'est ce qui résulte des termes mêmes de l'art. 1337, al. 3, qui, dans les circonstances qu'il prévoit, ne dispense pas le créancier de la représentation du titre, mais dit seulement qu'il *pourra en être dispensé*, laissant ainsi au juge un pouvoir d'appréciation (BONNIER, t. 2, n° 786; LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1337, n° 14; DEMOLOMBE, t. 29, n° 714; AUBRY ET RAU, t. 8, § 760 *bis*, texte et note 13).

973. Lorsqu'il n'existe qu'une reconnaissance ne relatant pas la teneur de l'acte primordial, ou qu'il y en a plusieurs ne remplissant pas les conditions qui viennent d'être rappelées, le créancier est privé de la preuve littérale. Mais il peut recourir à l'aveu ou au serment de son adversaire. Il peut aussi recourir à la preuve par témoins ou par présomptions, car la reconnaissance dont il est en possession, bien qu'elle ne remplace pas le titre primitif, vaut comme commencement de preuve par écrit (Poitiers, 28 févr. 1828, R. 4105. — LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1337, n° 18; AUBRY ET RAU, t. 8, § 760 *bis*, p. 288; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2507).

Alors même qu'il n'aurait pas de titre récognitif, il pourrait encore recourir à la preuve testimoniale, s'il avait un commencement de preuve par écrit (Angers, 19 janv. 1843, R. 4465).

974. — II. *Actes récognitifs relatant la teneur de l'acte primordial.* — Il résulte de l'art. 1337, al. 1, que les actes récognitifs dispensent de la représentation du titre primordial lorsque sa teneur y est spécialement relatée. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'ils contiennent la copie littérale du titre; la relation spéciale de sa teneur et de ses clauses principales suffit (Req. 11 juin 1833, R. *Forêts*, 1639-2°; 15 avr. 1867, D.P. 67. 1. 296; Agen, 28 oct. 1891, D.P. 93. 2. 540. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 760 *bis*, texte et notes 10 et 11; DEMOLOMBE, t. 29, n° 712; BONNIER, n° 785; LAURENT, t. 19, n° 389; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 307 *bis*-III; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2504).

Ainsi il a été jugé, spécialement : ... qu'un acte récognitif dispense de la représentation du titre primordial lorsque, s'il s'agit d'une servitude, il rappelle les clauses qui font connaître sa destination, sa nature et son étendue : une transcription littérale n'est pas nécessaire (Req. 15 avr. 1867, précité); ... Que l'acte authentique par lequel un débiteur déclare accepter la cession de la créance constituée contre lui par un titre antérieur, et s'oblige à payer au cessionnaire le montant de l'obligation et les intérêts déjà courus, doit être considéré comme un acte récognitif relatant la teneur du titre primordial (Agen, 28 oct. 1891, sol. impl., précité).

975. La relation du titre sans sa teneur serait insuffisante (V. les auteurs précités).

Il a été jugé, cependant, que la circonstance que la teneur du titre primordial n'est pas spécialement relatée dans l'acte récognitif est indifférente, lorsqu'il ne s'élève aucune difficulté entre les parties, ni sur la quotité, ni sur la nature, ni sur l'époque de l'exigibilité de la rente, mais seulement sur son existence (Poitiers, 28 févr. 1823, R. 4105).

En tout cas, la question de savoir si la teneur du titre est suffisamment relatée dans l'acte récognitif pour dispenser de la représentation du titre primordial rentre dans le pouvoir d'appréciation des tribunaux (TOULLIER, t. 8, n° 484; LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1337, n° 5; DEMOLOMBE, *loc. cit.*).

976. Dès que la teneur de l'acte primitif est relatée dans l'acte récognitif, celui-ci fait foi, qu'il y en ait plusieurs ou un seul, qu'il soit plus ou moins ancien, qu'il soit ou non soutenu d'une longue possession (TOULLIER, t. 8, n° 485; DURANTON, t. 13, n° 260; LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1337, n° 5).

977. On ne saurait considérer comme un acte récognitif la reconnaissance insérée incidemment dans un autre acte (LAROMBIÈRE, sur l'art. 1337, n° 9); par exemple, la reconnaissance que fait le créancier, dans une quittance d'arrérages, que ces arrérages s'appliquent à telle rente, constituée tel jour, à tel capital. La quittance signée du créancier seul ne peut constituer un titre récognitif de la part du débiteur; cette quittance ne peut même pas servir de commencement de preuve par écrit de l'existence de la rente, car elle émane du créancier et non du débiteur à qui on l'oppose, à moins toutefois qu'elle ne soit produite par le débiteur lui-même, qui l'invoque à son profit.

Mais la quittance constituerait un véritable acte récognitif au profit du débiteur si, au lieu de rappeler les engagements de celui-ci, elle relatait dans sa teneur une obligation imposée au créancier par l'acte originaire (Nancy, 2 févr. 1850, D.P. 50. 2. 123).

978. La règle admise dans l'ancien droit, et d'après laquelle les quittances d'arrérages de rente pendant dix années faisaient présumer qu'il avait existé un titre de la rente que le créancier était dispensé de représenter, pourvu que les quittances continssent expressément la cause du payement, ne doit plus être suivie sous la législation actuelle.

979. Le caractère essentiel d'un acte récognitif ou confirmatif n'étant pas d'innover et de créer une disposition nouvelle, mais seulement de reconnaître un droit ancien, et d'assurer, par là, l'exécution de la convention pour l'avenir, il en résulte, aux termes de l'art. 1337, al. 2, que ce que les actes récognitifs contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet (Req. 12 janv. 1844, R. *Propriété féod.*, 470-2°; 14 juill. 1814, R. *eod. v°*, 431; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2506).

Le débiteur a donc toujours le droit de produire l'acte originaire pour établir que son obligation n'est pas aussi étendue que le porte l'acte récognitif. Ce droit lui appartient quel que soit le nombre et l'ancienneté des reconnaissances, à moins que les parties n'aient eu l'intention de faire une novation.

980. Inversement, lorsque le titre récognitif contient *moins* que le titre primordial, on admet généralement que le débiteur n'est pas recevable à s'en prévaloir, sauf la prescription qu'il pourrait invoquer pour l'excédent si, depuis trente ans, il avait payé seulement sur les bases de la somme moindre portée au titre récognitif, puisqu'il aurait pu prescrire, même s'il n'y avait pas eu reconnaissance (DURANTON, t. 13, n° 262; DEMOLOMBE, t. 29, n° 716; AUBRY ET RAU, t. 8, § 760 *bis*, p. 286).

Cependant, suivant une opinion, lorsque l'acte récognitif est plus favorable au débiteur que le titre primitif, par exemple, s'il contient moins que ce titre, le créancier ne peut, en représentant le titre primordial, prétendre à plus qu'il n'est porté dans l'acte récognitif (Comp. : TOULLIER, t. 8, n° 489; LAROMBIÈRE, t. 6, sur l'art. 1337, n° 10; LAURENT, t. 19, n° 387; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 307 *bis*-V).

981. Il n'y a pas lieu de distinguer, au point de vue de l'application de la règle de l'art. 1337, alin. 2, entre les modifications touchant à l'essence, à la substance de l'obligation, et les modifications touchant aux conditions accessoires ou extrinsèques. A moins que les parties n'aient voulu faire un novation, toutes les modifications au titre primitif sont également inopérantes (TOULLIER, t. 8, n° 488; LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1337, n° 19; DEMOLOMBE, t. 29, n° 718; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, *loc. cit.*).

Il a été jugé toutefois que, bien que ce qui est contenu dans le titre nouvel de plus ou de différent que le titre primordial soit sans effet, cependant il peut y être ajouté des conditions accessoires, pourvu qu'elles ne touchent en rien à l'essence de l'obligation primitive; par exemple, en cas d'une rente foncière due solidairement par plusieurs débiteurs, la solidarité consentie par les héritiers de l'un des débiteurs, comme clause additionnelle dans le titre nouvel, doit avoir tous ses effets (Toulouse, 5 avr. 1838, R. 4457).

982. L'acte récognitif, alors même qu'il rapporte la teneur du titre primordial, ne dispense de sa représentation qu'autant que le titre primordial n'existe plus. S'il était établi par l'aveu du créancier, ou par tout autre moyen de preuve, que le titre primordial existe, la représentation devrait en être ordonnée, car le créancier ne pourrait invoquer aucun motif de la refuser, si ce n'est l'intérêt illégitime de profiter des avantages que lui ferait, par erreur ou fraude, le titre récognitif (AUBRY ET RAU, t. 8, § 760 *bis*, p. 288, texte et note 12; DEMOLOMBE, t. 29, n° 713; LAURENT, t. 19, n° 390; PLANIOL, t. 2, n° 117).

ART. 2. — DES ACTES CONFIRMATIFS.

983. Les actes confirmatifs que le Code rapproche des actes récognitifs présentent avec eux une différence essentielle. Alors que l'acte récognitif tend uniquement à conserver la preuve d'un droit dont la validité n'est pas contestée et se rattache ainsi exclusivement à la théorie de la preuve, l'acte

confirmatif a pour objet de valider une obligation entachée d'une nullité de fond. Cependant l'art. 1338, relatif à la confirmation, se rattache à la théorie de la preuve par les mentions qu'il exige dans l'acte confirmatif pour qu'il fasse preuve de la confirmation. Tout ce qui concerne les actes confirmatif est exposé v° *Nullité*.

SECT. 8. — Des lettres missives.

984. Les lettres missives ne sont pas des actes; mais elles peuvent contenir, de la part de celui qui les écrit, la manifestation de son consentement et prouver, par suite, son obligation. Il est nécessaire pour cela que l'intention de s'obliger de celui qui les écrit soit bien certaine, et qu'elles soient adressées à la personne envers qui l'obligation est contractée ou à un tiers chargé de les lui remettre.

985. Toute espèce d'acte pour lequel la forme authentique n'est pas nécessaire peut être prouvée par lettre missive. Ainsi on peut prouver par lettre missive : ... une vente (Douai, 15 déc. 1886, D.P. 88. 2. 37; Poitiers, 14 mai 1901, D.P. 1902. 2. 12); ... Un bail (Nancy, 4 avr. 1840, R. *Louage*, 116; Req. 2 juill. 1849, D.P. 49. 1. 173; 26 juin 1901, D.P. 1901. 1. 501); ... Un mandat (Caen, 10 août 1825, R. *Mandat*, 155-2°; Req. 3 août 1847, D.P. 47. 1. 300; 23 oct. 1894, D.P. 95. 1. 226); ... L'acceptation d'un legs (Civ. 24 août 1831, R. *Disps. entre vifs*, 3552; Trib. civ. Toulouse, 9 févr. 1858, et, sur pourvoi, Civ. 13 mars 1860, D.P. 60. 1. 118); ... La reconnaissance d'un droit, ou la renonciation à un droit; par exemple, une renonciation à la prescription (Req. 4 mai 1841, R. *Lettre missive*, 11); ... Un acquiescement (Civ. 25 prair. an 6, R. *Acquiescement*, 807; Rennes, 21 févr. 1839, R. *ibid.*); ... L'engagement pris envers une fille de pourvoir aux besoins de l'enfant dont cette fille est accouchée et qu'elle a reconnu (Angers, 30 avr. 1873, D.P. 73. 2. 139).

Jugé aussi que la lettre par laquelle un individu en compte courant avec un banquier le charge de payer des tiers avec les fonds qu'il lui a remis prouve qu'en effet ces fonds ont été reçus par le banquier, bien qu'il n'en existe aucune mention sur ses livres, alors que les tiers ont été payés par le banquier, et que la lettre en question, conservée par celui-ci, a été ultérieurement retrouvée inventoriée parmi les papiers de sa liquidation (Grenoble, 15 juill. 1844, R. *Lettre missive*, 12).

986. On peut par lettre missive donner un aval ou accepter une lettre de change (Civ. 25 janv. 1847, D.P. 47. 1. 103; Req. 15 mai 1850, D.P. 50. 1. 149; Paris, 12 nov. 1860, D.P. 61. 5. 117; Civ. 14 mai 1862, D.P. 62. 1. 238; Paris, 7 nov. 1871, D.P. 72. 2. 68; Req. 19 nov. 1889, D.P. 90. 1. 469).

987. La loi n'ayant pas déterminé le degré de foi qui s'attache aux lettres missives, il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement si une lettre missive peut faire preuve complète ou servir seulement de commencement de preuve par écrit (Req. 13 nov. 1877, D.P. 78. 1. 451. — LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1331, n° 14; DEMOLOMBE, t. 29, n° 664; AUBRY ET RAU, t. 8, § 760 *ter*).

988. Ainsi les juges du fond peuvent déclarer qu'il y a *promesse reconnue*, alors que l'engagement résulte de lettres missives échangées entre les parties, et que la convention a été qualifiée de verbale, parce que ces lettres missives n'avaient pas été enregistrées (Req. 11 janv. 1892, D.P. 93. 1. 65).

Inversement, les lettres missives peuvent être rejetées comme dénuées de toute force probante, et cela non seulement au cas où elles sont invoquées par des tiers, mais même dans le cas où elles sont produites par le destinataire. Ainsi jugé que la lettre par laquelle le propriétaire de valeurs mobilières donne l'ordre au banquier chez qui il les a déposées de les passer au nom d'un tiers dont il déclare qu'elles sont la propriété, ne constitue pas, au profit de celui-ci, un titre absolu de propriété non susceptible d'être combattu par la preuve contraire (Req. 13 nov. 1877, D.P. 78. 1. 451).

989. Suivant une opinion toutefois, dans tous les cas où l'écriture est reconnue, la lettre fait pleine foi, contre son signataire, de tout ce qui y est avoué par celui-ci (PLANIOL, t. 2, n° 108. — V. aussi : BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2472).

990. S'il s'agit d'une convention synallagmatique, la lettre missive n'est pas soumise à la formalité du double écrit requise par l'art. 1325 (Req. 26 janv. 1842, R. *Vente*, 317; Civ. 21 déc. 1846, D.P. 47. 1. 19).

991. Une lettre missive ne peut être produite en justice que du consentement du destinataire, et, si elle est confidentielle, du consentement du destinataire et de l'expéditeur (V. *Lettre missive*, nos 59, 63).

CHAP. 3. — De la preuve testimoniale.

992. La preuve testimoniale est celle qui résulte de l'attestation de personnes ayant connu l'acte qu'il s'agit de prouver. Le Code civil s'en est occupé dans les art. 1341 à 1348 C. civ. Ces dispositions ne concernent que les conditions *d'admissibilité* de la preuve testimoniale. Les règles relatives à l'administration de la preuve sont contenues au Code de procédure (art. 252 à 294) et ont été exposées v° *Enquête*. Quant à la preuve testimoniale en matière criminelle, V. *Instruction criminelle*, et *Témoins*.

SECT. 1re. — Généralités. Foi due aux témoignages.

993. La preuve testimoniale fut longtemps, dans l'ancien droit, le mode de preuve normal des faits juridiques, ainsi que l'atteste l'ancien adage : « Témoins passent lettre. » L'Ordonnance de Moulins du 6 avr. 1566 (art. 54) en restreignit l'usage jusqu'alors illimité. Ses dispositions, reproduites avec quelques modifications par l'Ordonnance de 1667 (titre 20, art. 2), ont passé dans les art. 1341 et s. C. civ. (V. COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 223-224; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2516).

ART. 1er. — PROHIBITION AU PRINCIPE DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

994. — I. Il résulte de l'ensemble des dispositions du Code civil que le législateur a entendu prohiber en principe la preuve testimoniale des *faits juridiques*, ne l'admettant que dans des cas limitativement déterminés, qui constituent des exceptions à la règle générale (Req. 8 mars 1898, D.P. 98. 1. 504; 18 juill. 1906, D.P. 1907. 1. 111; 1er août 1908, D.P. 1909. 1. 398. — DEMOLOMBE, t. 30, n° 14; LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1341, n° 4; AUBRY ET RAU, t. 8, § 761, texte et note 2; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 315 *bis*-VI; LAURENT, t. 19, nos 401, 405, 406; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 223. — *Contra* : TOULLIER, t. 9, nos 20 et 26. — Comp. BONNIER, nos 148 et 149).

995. Les règles sur l'admissibilité de la preuve testimoniale tiennent uniquement à la nature du fait à prouver; elles sont indépendantes de l'ordre des juridictions. Quelle que soit la juridiction, civile ou criminelle, devant laquelle un fait doit être prouvé, les règles à suivre sont les mêmes. S'il est vrai qu'en général la preuve testimoniale est recevable devant les tribunaux criminels, c'est que le fait à prouver est généralement un fait n'ayant pas un caractère juridique et pour lequel on n'a pu se procurer une preuve écrite. Mais si le fait à prouver est un fait juridique, dont il ait été possible de se ménager la preuve par écrit, les règles du droit civil sur l'admissibilité de la preuve testimoniale doivent recevoir leur application (DEMOLOMBE, t. 30, n° 103; LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1341, n° 41).

On ne peut, par exemple, prouver devant un tribunal répressif un abus de confiance, sans établir, d'après les règles du droit civil, le contrat pour violation duquel le prévenu est poursuivi (V. *Abus de confiance*, nos 147 et s.).

996. De même, une créance non commerciale ne devient pas susceptible de preuve par témoins par cela seul que la contestation est, à raison de la qualité du défendeur, soumise au tribunal de commerce (Douai, 6 août 1851, D.P. 52. 2. 18). Le débiteur ne peut, de son côté, prouver sa libération que par les moyens de preuve civils, bien que le tribunal saisi soit un tribunal de commerce (Rouen, 8 mars 1878, S. *Preuve*, 16); ... ou que l'adversaire soit lui-même commerçant (Dijon, 3 nov. 1892, D.P. 93. 2. 331).

997. La preuve testimoniale, dans le cas où elle est défendue par la loi, ne peut être admise indirectement par l'audition de tiers qui viendraient déposer de faits contraires à un acte écrit, ou tendant à établir seuls une obligation. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une valeur excédant 150 francs, les juges ne peuvent ordonner que des personnes étrangères au litige comparaîtront à l'audience pour y être entendues sur les faits de la cause (Amiens, 26 janv. 1822, Poitiers, 18 janv. 1831, R. 4612-2° et 3°; Bordeaux, 24 janv. 1849, D.P. 49. 2. 159. — Comp. sous l'ancien droit : Civ. 29 brum. an 2, R. 4612-1°).

Il a été jugé, toutefois, qu'un tribunal peut autoriser, en cas de décès de plusieurs cointéressés, la mise en cause d'un tiers, dans le but de faire connaître les faits et documents qui, relativement à des comptes engagés entre toutes les parties, étaient communs ou destinés à être communiqués à tous (Caen, 6 mars 1847, R. 4613).

998. — II. Dans l'opinion de la grande majorité des auteurs, la prohibition de la preuve testimoniale au-dessus de 150 francs a été inspirée par la crainte de la multiplication des procès et du danger de la subornation des témoins; aussi lui attribue-t-on généralement un caractère d'ordre public, de telle sorte que les parties ne pourraient pas convenir, d'un commun accord, qu'elles acceptent la preuve testimoniale d'une convention intervenue entre elles et ne comportant pas ce mode de preuve. Le juge de son côté devrait rejeter d'office la preuve testimoniale, alors même que la partie adverse ne s'y opposerait pas, et la partie qui aurait consenti à l'enquête garderait le droit de demander la nullité du jugement qui l'aurait ordonnée (V. en ce sens : Caen, 24 vent. an 9, R. 4614; Gand, 6 nov. 1841, *Pasicr. belge*, 1842. 2. 43; Trib. Arlon, 18 mars 1908, Sir. 1908. 4. 32. — MERLIN, *Répert.*, v° Preuve, sect. 2, § 3, nos 28 à 33; TOULLIER, t. 9, nos 36 et s.; MARCADÉ, art. 1348, n° 8; LAROMBIÈRE, art. 1347, nos 1 et 2; DEMOLOMBE, t. 30, n° 213; AUBRY ET RAU, t. 8, § 761, texte et notes 3 à 5; LAURENT, t. 19, nos 347 et s.; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 757; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2517).

999. Mais une jurisprudence constante, approuvée par un certain nombre d'auteurs, considère que les dispositions de la loi sur la preuve testimoniale ne constituent pas

des prescriptions d'ordre public auxquelles il soit interdit de déroger par convention. (Civ. 21 avr. 1886, D.P. 86. 1. 393; 1er juin 1893, D.P. 93. 1. 445; 23 avr. 1894, D.P. 94. 1. 327).

La partie qui a accepté la preuve testimoniale en dehors des cas où elle est autorisée par la loi n'est donc pas fondée à arguer de nullité le jugement qui a ordonné l'enquête (Civ. 8 juin 1869, D.P. 69. 1. 303; Rouen, 8 juill. 1874, D.P. 75. 2. 187; Civ. 24 août 1880, D.P. 80. 1. 447; 26 juin 1882, D.P. 83. 1. 78; 21 avr. 1886, D.P. 86. 1. 393; 1er juin 1893, D.P. 93. 1. 445; 23 avr. 1894, D.P. 94 1. 327; 8 juin 1896, D.P. 97. 1. 464; Req. 3 mars 1897, D.P. 97. 1. 573; 17 déc. 1900, D.P. 1901. 1. 76; 7 juin 1901, D.P. 1901. 1. 397; 11 févr. 1902, D.P. 1902. 1. 58; 20 oct. 1903, D.P. 1904. 1. 42; 15 déc. 1903, D.P. 1904. 1. 181; 30 déc. 1903, D.P. 1904. 1. 93; Dijon, 1er févr. 1904, D.P. 1905 2. 308; Grenoble, 29 nov. 1904, D.P. 1905. 2. 397; Civ. 10 mai 1905, D.P. 1905. 1. 428; Req. 1er août 1906, D.P. 1909. 1. 398; 18 juill. 1907, D.P. 1910. 1. 79. — Conf. Duranton, t. 13, nos 308 et 329; Bonnier, no 177; Bioche, *Dictionnaire de procédure*, vo Enquête, no 42; Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile*, t. 1, quest. 976; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons sur le Code de procédure civile*, t. 1, no 474; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, no 325 *bis* II).

1000. Le consentement à l'admission de la preuve testimoniale en dehors des cas où la loi l'autorise peut être exprès ou résulter des circonstances. Mais il ne peut s'induire que de faits ne laissant aucun doute sur l'intention de la partie. Ainsi, celui qui, sur l'offre faite par son adversaire de prouver par témoins, au moyen d'une enquête, un marché d'une valeur supérieure à 150 francs, garde le silence et ne s'oppose pas à cette enquête, mais s'abstient d'y assister, fait défaut lors du jugement rendu au fond en première instance et, en appel, invoque formellement la violation de l'art. 1341 et demande l'annulation de l'enquête, ne peut être réputé avoir renoncé à la règle qui prohibe la preuve testimoniale au-dessus de 150 francs (Civ. 1er juin 1893, D.P. 93. 1. 445).

1001. A défaut du consentement des parties, le juge ne peut ordonner l'audition de tiers, même à titre de simple renseignement, dans une affaire où la preuve testimoniale n'est pas admise (Civ. 29 brum. an 2, Amiens, 26 janv. 1822, Poitiers, 18 janv. 1831, R. 4612; Bordeaux, 24 janv. 1849, D.P. 49. 2. 159).

1002. Le moyen tiré de la violation des règles sur l'admissibilité de la preuve, n'étant pas d'ordre public, ne peut pas être suppléé par le juge en l'absence de conclusions des parties sur ce point (Req. 1er août 1906, D.P. 1909. 1. 398).

1003. D'autre part, le moyen ne peut être relevé pour la première fois devant la Cour de cassation, s'il n'a pas été invoqué devant les juges d'appel (Cr. 13 juin 1861, D.P. 61. 1. 359; Civ. 8 juin 1896, D.P. 97. 1. 464; Req. 7 juin 1901, D.P. 1901. 1. 397; 6 mai 1902, D.P. 1907. 1. 294; Civ. 20 oct. 1903, D.P. 1904. 1. 42; 15 déc. 1903, D.P. 1904. 1. 181; 30 déc. 1903, D.P. 1904. 1. 93; Req. 18 juill. 1907, D.P. 1910. 1. 79).

Ainsi il a été jugé : ... que le demandeur en cassation est irrecevable à soutenir que l'existence d'un bail verbal ne peut pas être établie par témoins sans un commencement de preuve par écrit, alors que, loin d'exciper de ce moyen devant les juges du fond, il a implicitement renoncé à s'en prévaloir en sollicitant une enquête sur la réalité du bail verbal qu'invoquait son adversaire et en exécutant l'arrêt qui a ordonné cette enquête (Civ. 8 juin 1896, précité); ... Que lorsqu'un jugement déclare, d'une part, que c'est par erreur qu'une personne a été indiquée comme locataire d'un immeuble dans l'acte authentique de vente de cet immeuble, et, d'autre part, que c'est à une autre personne, qui le conteste, que ledit immeuble a été loué, et que, pour le décider ainsi, le jugement s'est fondé sur les documents de la cause et sur les présomptions invoquées par le bailleur, les adversaires de celui-ci ne sont pas recevables à invoquer devant la Cour de cassation la règle de l'art. 1341 C. civ. sur la prohibition de recevoir la preuve par témoins ou présomptions contre et outre le contenu des actes, alors qu'en appel ils n'ont pas excipé de cette règle et qu'ils ont discuté les documents et présomptions sur lesquels se sont fondés les premiers juges (Civ. 15 déc. 1903, précité); ... Que lorsque les juges du fait, après avoir constaté que rien n'autorisait à suspecter la sincérité des déclarations faites sous la foi du serment par un mari survivant dans l'inventaire dressé après le décès de sa femme et confirmées par des attestations produites devant notaire, ont décidé que certaines créances devaient être inscrites au passif de la communauté ayant existé entre ledit mari et sa femme, les héritiers de celle-ci ne seraient objecter pour la première fois devant la Cour de cassation que, chacune de ses créances étant supérieure à 150 francs, leur existence et leur date ne pouvaient être établies par des témoignages sans un commencement de preuve par écrit (Req. 18 juill. 1907, précité).

1004. S'il est permis aux parties d'accepter que la preuve d'une convention antérieure puisse se faire par témoins en dehors des cas où la loi autorise ce mode de preuve, elles ne peuvent pas convenir d'avance que la preuve d'une convention pourra en être faite par témoins, dans un cas où la loi n'autorise pas cette preuve. Il a été jugé, spécialement, que la clause d'un bail de laquelle il résulterait que la déclaration de deux témoins doit suffire pour établir la preuve d'une vente ultérieure à laquelle est subordonnée la résiliation du bail, de la notification de cette vente et du congé donné au preneur, est nulle et ne lie pas les parties, et ne peut même pas servir de commencement de preuve par écrit à l'égard du fait postérieur qu'elle prévoit (Caen, 30 avr. 1860, D.P. 61. 2. 56). — On a fait observer toutefois que les solutions admises par la jurisprudence, comme conséquence du principe que les dispositions de l'art. 1341 ne sont pas d'ordre public, « devraient logiquement entraîner la validité de la clause rendant admissible la preuve testimoniale au-dessus de 150 francs » (Colin et Capitant, t. 2, p. 226).

1005. Les parties qui, dans l'opinion consacrée par la jurisprudence, peuvent admettre la preuve testimoniale en dehors des cas où la loi l'autorise, peuvent aussi, inversement, stipuler, par dérogation aux art. 1347 et 1348, que, dans aucun cas, la preuve testimoniale ne sera admise pour établir les faits d'où résulterait l'obligation d'une des parties envers l'autre. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'admettre la preuve testimoniale, même dans le cas où elle est autorisée par la loi, lorsque les conventions qui font la loi des parties interdisent expressément tout autre mode de preuve que la preuve littérale (Lyon, 27 avr. 1883, D. P. 84. 2. 71, et, sur pourvoi, Req. 30 juill. 1884, D.P. 84. 2. 71).

1006. — III. Le tribunal n'est jamais tenu d'admettre la preuve testimoniale, si elle lui paraît inutile (C. proc. art. 253. — V. *Enquête*, no 18).

Mais la connaissance personnelle que peuvent avoir les juges des faits du procès ne saurait les dispenser d'ordonner la preuve des faits articulés par les parties (V. *Enquête*, no 19).

1007. La preuve testimoniale peut être ordonnée d'office, si le juge ne se croit pas suffisamment éclairé (C. proc. art. 254. — V. *Enquête*, nos 20 et s.).

1008. Le juge ne doit ordonner la preuve testimoniale de faits articulés par les parties qu'autant que ces faits sont pertinents et admissibles (V. *Enquête*, nos 12 et s.).

Art. 2. — Foi due aux témoignages.

1009. Les juges doivent, dans l'appréciation des témoignages, tenir compte de la nature des faits, de leur vraisemblance, de leur ancienneté (Req. 15 nov. 1853, D.P. 54. 1. 381); ... du degré de confiance que doivent inspirer les témoins suivant leur âge, leur situation sociale, leur réputation d'honorabilité et suivant la manière dont le fait est parvenu à leur connaissance, soit que le fait se soit passé sous leurs yeux, soit qu'il leur ait été rapporté par son auteur, soit qu'ils n'en aient eu connaissance eux-mêmes que par des témoignages indirects (Pau, 18 août 1834, R. *Servitude*, 413-2o. — Toullier, t. 9, nos 236 et s.).

1010. En ce qui touche les conditions de capacité requises pour témoigner en justice et les causes qui permettent de reprocher au témoin, V. *Enquête*, nos 187 et s.

1011. Il n'est pas nécessaire, pour qu'un fait puisse être considéré comme prouvé, qu'il soit attesté par plusieurs témoins. L'ancienne règle *testis unus, testis nullus*, n'a pas été reproduite par la législation moderne. Le juge peut admettre comme vrai un fait qui n'est attesté que par un seul témoin et rejeter comme faux un fait attesté par deux témoins (Req. 22 nov. 1815, R. 4610; Req. 24 juill. 1911, D.P. 1913. 1. 299. — Merlin, *Répert.*, vo Preuve; Toullier, t. 9, nos 317 et s.; Larombière, t. 6, art. 1353, no 9; Aubry et Rau, t. 8, § 761, note 8. — *Contra* : Duranton, t. 13, no 397).

1012. En aucun cas, le juge n'est lié par la déposition même concordante des témoins. Il garde le pouvoir de recourir à un autre mode de preuve, bien que la preuve testimoniale ait été fournie (Req. 8 sept. 1807, R. *Contr. de mar.*, 2495-1o).

1013. Pour qu'une enquête puisse faire preuve contre une partie, il faut, en principe, que cette partie y ait assisté ou qu'elle y ait été représentée ou au moins appelée (Civ. 11 janv. 1815, R. *Enquête*, 231. — Larombière, t. 6, art. 1316, no 9).

Un tribunal ne peut donc faire état d'une enquête faite dans une autre instance (Toullier, t. 8, nos 26 et s.; Larombière, *loc. cit.*); ... ou devant une autre juridiction (Toullier, t. 8, nos 30 et s.; Larombière, no 10).

Le juge civil peut-il puiser des éléments de conviction dans les témoignages recueillis au cours d'une procédure criminelle? V. *supra*, nos 79 et s.

1014. Une enquête purement administrative ne peut, en principe, servir de preuve devant les tribunaux.

Cependant il a été jugé : ... que la preuve du détournement de billets de banque insérés dans une lettre peut résulter de l'enquête administrative et des documents fournis par l'administration des Postes (Paris, 18 mai 1850, D. P. 50. 1. 153; ... Que le tribunal qui, pour statuer sur une action en dommages-intérêts résultant d'un quasi-délit, se décide d'après les éléments discutés contradictoirement dans l'instance, et notamment d'après un procès-verbal d'enquête officieuse rédigé par un agent de l'Administration (un garde-pêche, dans l'espèce) et produit aux débats par l'une des parties, ne contrevient pas à la règle d'après laquelle la preuve testimoniale doit être administrée dans les formes prescrites par le Code de procédure civile (Req. 17 juill. 1877, D.P. 78. 1. 328).

SECT. 2. — Étendue de la prohibition.

1015. L'art. 1341 pose une double règle, qui délimite l'étendue de la prohibition de la preuve testimoniale : d'une part, il doit être passé acte écrit de toute chose excédant la valeur de 150 francs; d'autre part, lorsqu'il y a un acte écrit, il n'est reçu aucune preuve testimoniale contre et outre le contenu à l'acte, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant ou depuis l'acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre que 150 francs.

ART. 1er. — DE LA RÈGLE QU'IL DOIT ÊTRE PASSÉ ACTE ÉCRIT DE TOUTES CHOSES EXCÉDANT LA SOMME OU LA VALEUR DE 150 FRANCS.

1016. En exigeant qu'il soit passé acte écrit de toutes choses excédant la somme ou la valeur de 150 francs, la loi n'a pas entendu imposer l'acte écrit comme condition de validité de la convention portant sur une somme ou une valeur de plus de 150 francs. Sauf dans les cas où il s'agit d'un acte solennel, la convention qui n'est pas passée par écrit n'en est pas moins valable. Ce qu'il faut conclure de l'art. 1341 C. civ., c'est que la preuve testimoniale ne peut en être fournie, en dehors des cas exceptionnels où la loi admet la preuve testimoniale au-dessus de 150 francs (V. *infra*, sect. 3). Mais tout autre mode de preuve admis par la loi, notamment l'aveu et le serment, peut être employé pour établir l'existence de la convention (Douai, 7 janv. 1836, R. *Vente*, 61-2°. — LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1341, n° 5; DEMOLOMBE, t. 30, n° 12; AUBRY ET RAU, t. 8, § 762, texte et note 3).

§ 1er. — *Faits auxquels s'applique la prohibition de l'art.* 1341.

1017. L'art. 1341 prohibe la preuve testimoniale de *toutes choses* excédant la somme ou valeur de 150 francs. Par cette formule générale, le législateur a entendu interdire la preuve testimoniale de *tous les faits juridiques*, au-dessus de 150 francs; mais la prohibition ne comprend pas les *faits purs et simples* (Civ. 13 juill. 1874, D.P. 75. 1. 173; Rennes, 5 déc. 1879, D.P. 81. 2. 218; Trib. civ. Lombez, 3 août 1891, D.P. 93. 2. 491; Req. 8 mars 1898, D.P. 98. 1. 101; 18 juill. 1906, D.P. 1907. 1. 111; 1er août 1906, D.P. 1909. 1. 398).

1018. — I. *Faits juridiques.* — L'expression *faits juridiques* comprend tous les faits qui ont pour *objet direct et nécessaire* de former, éteindre, résoudre, reconnaître, confirmer, ratifier, modifier, restreindre, étendre ou enfin transférer des obligations ou des droits (Req. 1er août 1906, D.P. 1909. 1. 398. — LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1341, n° 6; AUBRY ET RAU, t. 8, § 762, texte et note 4; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2520).

1019. Au premier rang des faits juridiques qui ne peuvent être prouvés par témoins au-dessus de 150 francs, s'il n'existe pas de commencement de preuve par écrit, il faut placer les *conventions*, qui font naître une obligation, quel qu'en soit l'objet.

Ainsi ne peuvent être prouvés par témoins, au-dessus de 150 francs, à défaut d'un commencement de preuve par écrit : ... la vente (V. *Vente*); ... Le louage (V. *Louage*); ... La société (V. *Société*); ... Le cautionnement (Nancy, 9 avr. 1870, D.P. 72. 2. 193; Civ. 10 mai 1909, D.P. 1911. 1. 439; Nîmes, 6 juin 1823, R. *Louage*, 136. — Comp. Civ. 1er févr. 1836, R. 4099-2°), ... lors même que l'obligation principale aurait un caractère commercial (Comp. Bourges, 18 janv. 1840, R. *Acte de comm.*, 326. — *Contra :* Limoges, 9 févr. 1839, R. *eod. v°*, 314; Bordeaux, 18 août 1841, R. *Cautionnement*, 179. — V. *Cautionnement*, n°s 79 et s.); ... Le mandat (C. civ. art. 1985). Ainsi il a été jugé que la réclamation par un notaire d'une somme de plus de 150 francs, qu'il prétend avoir payée en l'acquit de son mandant, ne peut être accueillie, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, sur le fondement de simples présomptions, tirées soit de la détention par le demandeur de la grosse de l'acte d'obligation, soit des mentions contenues dans les livres (Civ. 27 juin 1894, D.P. 94. 1. 371); ... Le *pouvoir spécial* nécessaire à un avoué pour donner un consentement au nom de son client (Bruxelles, 9 févr. 1822, R. *Désaveu*, 55), spécialement le pouvoir nécessaire pour autoriser un désistement (Civ. 14 juill. 1851, D.P. 51. 1. 199, et, sur renvoi, Orléans, 8 janv. 1853, D.P. 55. 2. 79. — Comp. toutefois Civ. 13 août 1827, R. *Désaveu*, 64); ... Le *dépôt volontaire*, visé expressément par l'art. 1341. Il a été jugé, à cet égard, que la remise de blancs-seings étant assimilée à un dépôt volontaire, la preuve n'en peut être faite par témoins, lorsque le contrat porté sur ces blancs-seings est d'une valeur supérieure à 150 francs, que s'il existe un commencement de preuve par écrit (Civ. 18 janv. 1831, R. 4648; Cr. 5 mai 1831, R. *Abus de confiance*, 48; Nancy, 8 février. 1845, D.P. 45. 2. 70; Req. 3 mai 1848, D.P. 48. 1. 145; Orléans, 7 févr. 1853, D.P. 55. 5. 3. — *Contra :* Bruxelles, 15 juin 1845, R. *Abus de confiance*, 48), ... à moins que la remise du blanc-seing n'ait été obtenue par des moyens frauduleux (Req. 3 mai 1848, précité; 3 août 1848, D.P. 48. 5. 2); ... Le prêt à usage (TOULLIER, t. 9, n° 30; DURANTON, t. 17, n° 498. — *Contra :* Colmar, 18 avr. 1806, R. *Prêt*, 59). — Cependant, suivant une autre opinion, il faudrait distinguer entre le cas où il s'agit de meubles et celui où il s'agit d'immeubles : la preuve par témoins serait admissible dans le premier cas, mais non dans le second (THOPLONG, *Prêt*, n° 58); ... La *subrogation* (Liége, 24 févr. 1887, D.P. 88. 2. 34); ... La constitution d'usufruit; ... La rétrocession d'un immeuble d'une valeur excédant 150 francs (Civ. 17 vend. an 5, R. 4644; 27 juill. 1859, D.P. 59. 1. 398; Req. 28 nov. 1871, D.P. 72. 1. 18); ... Le contrat d'échange d'immeubles d'une valeur supérieure à 150 francs, ou d'une valeur indéterminée, quoique les coéchangistes soient respectivement entrés en possession des immeubles échangés (Civ. 29 déc. 1863, D.P. 64. 1. 42. — V. toutefois : Req. 21 janv. 1834, R. 4645); ... La société (C. civ. art. 1834; C. com. art. 41); ... D'une manière générale, les faits tendant à établir l'existence d'une obligation supérieure à 150 francs (Req. 18 juill. 1906, D.P. 1907. 1. 111; 1er août 1906, D.P. 1909. 1. 398), par exemple, l'apposition d'une signature sur un billet par lequel le signataire se serait reconnu débiteur d'une somme de plus de 150 francs (Req. 18 juill. 1906, précité); ... La convention réglant les droits respectifs du propriétaire du sol et des constructeurs à raison des constructions et améliorations que ceux-ci ont faites sur le terrain du propriétaire (Pau, 15 juill. 1904, D.P. 1906. 1. 513).

1020. Les conventions entre patrons et ouvriers, notamment les conventions relatives aux délais à observer par ces derniers dans leurs déclarations de congé, peuvent résulter des règlements pris par les patrons, et affichés dans les ateliers de travail des ouvriers, alors qu'il est établi par témoins ou même par de simples présomptions qu'elles ont été librement et volontairement acceptées : une acceptation expresse et par écrit n'est pas nécessaire (Civ. 16 janv. 1866, D.P. 66. 1. 64).

1021. Le don manuel, qui n'est assujetti, sous le rapport de sa validité, à aucune forme et n'a pas besoin d'être constaté par écrit, est soumis, en ce qui concerne sa preuve, à l'application des règles posées par les art. 1341 et s. En conséquence, lorsqu'il a pour objet une chose d'une valeur excédant 150 francs, il ne peut être établi par la preuve testimoniale, s'il n'y a pas de commencement de preuve par écrit (Paris, 19 déc. 1871, D.P. 71. 2. 274; Nancy, 8 févr. 1873, D.P. 73. 2. 26; Pau, 12 janv. 1874, D.P. 75. 2. 113; Paris, 25 mars 1876, D.P. 77. 2. 9. — Civ. 9 août 1887, D.P. 88. 1. 133).

Mais la preuve par témoins et par présomptions est admissible pour établir l'existence d'un don manuel fait à un enfant naturel au préjudice des enfants légitimes, cette libéralité constituant une fraude à la loi (Req. 18 mars 1872, D.P. 72. 1. 309).

1022. La preuve qu'une libéralité faite à un successible a été dispensée du rapport ne peut pas être faite par témoins. Il en est autrement de la preuve qu'un successible a reçu du défunt un don rapportable à la succession; elle peut être faite par témoins.

1023. La disposition de l'art. 1341 ne s'applique pas seulement à la formation des obligations, mais aussi à leur *extinction*, notamment au payement, à la résolution conventionnelle, aux remises de dette, aux quittances (Civ. 30 mars 1836, R. 5019; 3 août 1836, R. 4775; Toulouse, 20 avr. 1847, R. 2440-6°; Req. 31 mars 1874, D.P. 75. 1. 229; Besançon, 29 juin 1892, D.P. 93. 2. 555).

1024. Quel que soit l'effet qu'on veuille faire produire au payement, qu'il soit envisagé comme fait libératoire ou comme fait interruptif de la prescription, il ne peut être établi par la preuve testimoniale que suivant les règles posées par les art. 1341, 1347, 1348. Ainsi, les payements d'arrérages d'une rente ne peuvent être prouvés par témoins, à l'effet d'établir l'interruption de la prescription du titre, bien que chaque payement soit inférieur à 150 francs, si le capital de la rente est supérieur à cette somme (Riom, 4 mai 1841, Douai, 19 janv. 1842, R. 4345; Civ. 28 juin 1854, D.P. 54. 1. 220; 17 nov. 1858, D.P. 58. 1. 459; 27 janv. 1868, D.P. 68. 1. 200; Lyon, 9 juin 1871, D.P. 71. 2. 192. — MARCADÉ, sur l'art. 2263, n° 1; AUBRY ET RAU, t. 8, § 762, p. 305 et 306, note 12; DEMOLOMBE, t. 30, n° 19; LAROMBIÈRE, sur l'art. 1341, n° 14; LAURENT, t. 19, n° 457. — *Contra :* Bruxelles, 10 déc. 1812, 21 nov. 1814, R. 4652-1°; Toulouse, 18 mai 1831, R. 4687).

1025. De même, le créancier qui a été dans la possibilité de se procurer un titre nouveau dans les termes de l'art. 2263 C. civ., n'est pas admissible à détruire la présomption légale résultant de la prescription au moyen de la preuve par témoins ou par présomptions du service des redevances depuis moins de trente ans avant la demande (Civ. 27 janv. 1868, deux arrêts, D.P. 68. 1. 200; Lyon, 9 juin 1871, D.P. 71. 2. 192); ... alors même que les débiteurs auraient organisé un concert frauduleux soit pour nier le droit dans son principe, soit pour opposer la prescription, la mauvaise foi du débiteur ne pouvant empêcher l'effet de la prescription (Civ. 27 janv. 1868, 1er arrêt, précité); ... A moins qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit (Lyon, 9 juin 1871, précité, et, sur pourvoi, Req. 17 juin 1872, D.P. 72. 1. 464).

En tout cas, lorsque le titre constitutif d'une rente a été atteint par la prescription trentenaire, et qu'il est allégué que le service de cette rente a été continué jusqu'à une époque moins éloignée que trente ans, il suffit d'un commencement de preuve par écrit pour que le créancier soit admis à justifier de l'existence de la rente à l'aide de présomptions (Rennes, 28 mai 1845, D.P. 45. 4. 407; Nîmes, 19 juill. 1849, D.P. 49. 2. 159).

1026. La preuve testimoniale ne serait pas recevable à l'effet d'établir un payement invoqué comme fait de confirmation d'une obligation entachée de nullité, ou comme reconnaissance de dette (Civ. 14 mars 1827, R. 4654. — TROPLONG, *Prescription*, t. 1, n° 210, et t. 2, n° 622; AUBRY ET RAU, t. 8, § 762, texte et note 12; LABOMBIÈRE, t. 6, art. 1341, n° 14; LAURENT, t. 19, n° 457); ... Ou de prouver que la prescription d'une rente excédant 150 francs a été interrompue par la reconnaissance de la dette (Bruxelles, 24 févr. 1825, R. 4656).

1027. Les redditions de compte sont des faits juridiques qui doivent être prouvés par écrit (Civ. 23 févr. 1814, Toulouse, 6 févr. 1835, R. 4658).

1028. Parmi les faits juridiques dont la preuve est soumise aux dispositions de l'art. 1341, il faut encore compter les faits desquels on voudrait induire l'existence d'un droit de propriété. Ainsi, celui qui a détruit un mur que le voisin prétend être mitoyen ne peut pas prouver par témoins qu'avant sa destruction, ce mur portait des marques de non-mitoyenneté démontrant qu'il en avait la propriété exclusive (Amiens, 29 juin 1842, D.P. 45. 4. 425).

1029. La renonciation à l'exercice d'un droit de propriété ne peut être prouvée que par écrit (Dijon, 21 avr. 1905, D.P. 1907. 2. 93).

De même, on ne peut pas prouver par témoins un fait invoqué comme constituant un renoncement à une servitude et qui aurait eu pour résultat immédiat et nécessaire d'éteindre cette servitude (Riom, 4 juill. 1890, D.P. 91. 2. 165).

1030. L'autorisation maritale est un fait juridique qui ne peut être prouvé par témoins, même lorsqu'il s'agit d'un acte d'une valeur inférieure à 150 francs (V. *Autorisation de femme mariée*, n° 133).

1031. La remise d'un blanc-seing ne peut être prouvée par témoins lorsqu'il n'est pas établi qu'elle ait été le résultat de la fraude (Angers, 12 juill. 1907, D.P. 1907. 2. 398).

1032. On ne peut prouver par témoins une convention formée par la voie téléphonique s'il n'existe pas de commencement de preuve par écrit, dès que l'intérêt en jeu est supérieur à 150 francs. Mais la preuve testimoniale serait recevable s'il existait un commencement de preuve par écrit (Trib. civ. Seine, 6 déc. 1901, D.P. 1903. 2. 113, et la note de M. Valéry).

1033. — II. *Faits purs et simples.* — Les *faits purs et simples* sont ceux qui, par eux-mêmes, ne produisent que des résultats matériels, sans aucun mélange de rapport juridique, bien qu'ils puissent indirectement produire des effets de droit. Sauf disposition contraire de la loi, ces faits peuvent être prouvés par témoins.

1034. Peuvent être prouvés par témoins, comme faits purs et simples, quelle que soit l'importance de la contestation dans laquelle il s'agit d'en établir l'existence : ... les faits matériels de *possession*, bien qu'ils permettent au possesseur d'acquérir les fruits ou même d'acquérir par prescription la propriété de la chose (Bruxelles, 25 janv. 1816, R. 4663; Nîmes, 1er août 1836, R. *Louage*, 129-3°; Besançon, 16 août 1838, et, sur pourvoi, Ch. réun. 23 mars 1842, R. *Usage*, 198); ... Les travaux de construction faits sur un immeuble par le possesseur évincé, qui demande à en être indemnisé (Civ. 27 juill. 1859, D.P. 59. 1. 398); ... Le droit de propriété sur une chose cachée ou enfouie (Riom, 26 févr. 1810, Bordeaux, 22 févr. 1827, R. 4668).

1035. On peut encore prouver par témoins : ... l'état de démence d'une personne qui s'est obligée ou a fait un acte de disposition, et que l'on veut faire interdire (V. *Interdiction*); ... L'ivresse d'un des contractants au moment de la passation du contrat (Angers, 12 déc. 1823, R. 348-1°), ou l'ivresse du testateur au moment où il a fait son testament (Rouen, 9 janv. 1823, R. *Dispos. entre vifs*, 235); ... Les faits de dol ou de violence invoqués pour faire annuler une convention; ... Les faits de captation en matière de dispositions entre vifs ou testamentaires; ... La ratification tacite par le mandant d'un acte passé par le mandataire en dehors de ses pouvoirs (Caen, 27 janv. 1846, R. 4570); ... La connaissance qu'a eue une compagnie d'assurances, au moment du règlement d'un sinistre, que la maison incendiée était déjà vendue par l'assuré au moment du sinistre, et qu'elle a ainsi renoncé à se prévaloir de la déchéance encourue par l'assuré (Civ. 13 juill. 1874, D.P. 75. 1. 173); ... L'existence d'un acte dans les minutes d'un notaire qui refuse d'en délivrer expédition (Agen, 16 févr. 1813, R. 4669), ... sous réserve du droit pour le tribunal d'écarter la demande d'enquête si les faits ne lui paraissent pas vraisemblables (Rennes, 28 août 1828, R. 4669); ... La convention par laquelle un notaire a été chargé de rédiger un acte lorsqu'on lui réclame des dommages-intérêts pour défaut de rédaction de l'acte (Limoges, 4 juin 1840, R. 4876-4°); ... L'existence ou l'inexistence des conditions que devait remplir la chose vendue ou donnée à bail, lorsque la vente ou le bail ne sont pas contestés (Req. 23 août 1831, R. 4670); ... Des prestations d'aliments, des services et des soins personnels pendant un certain nombre d'années, pour établir un droit de créance au profit du demandeur (Trib. civ. Lombez, 5 août 1891, D.P. 93. 2. 291. — Comp. Civ. 3 prair. an 9, R. 4885. — BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, p. 217, note 2. — *Contra :* Req. 4 avr. 1837, R. 4660; Bordeaux, 24 août 1864, S. *Preuve*, 18); ... Le concubinage (Lyon, 21 janv. 1909, sol. impl., D.P. 1910. 2. 382). Constitue encore un fait pur et simple, lorsqu'elle a lieu en dehors de tout accord, la manifestation par un héritier de la volonté de ne pas invoquer, en ayant connaissance, une cause de nullité d'un testament (Civ. 24 déc. 1919, D.P. 1920. 1. 12).

1036. La preuve testimoniale est encore recevable lorsqu'il s'agit d'établir : ... les éléments constitutifs de la possession d'état (C. civ. art. 321. — V. *Filiation légitime*, nos 195 et s.); ... Les faits servant de base à une demande en divorce ou en séparation de corps, ainsi que les faits de réconciliation opposés à la demande (V. *Divorce, séparation de corps*, nos 115, 485); ... L'identité d'une personne (Bastia, 17 août 1829, R. *Paternité*).

1037. Cependant certains faits naturels, comme les naissances ou les décès (C. civ. art. 55 à 62, 77 à 92), sont soumis par la loi à une constatation écrite et ne peuvent être prouvés par témoins que s'il n'a pas été tenu de registres ou s'ils sont perdus ou détruits (V. *Acte de l'état civil*).

1038. — III. *Faits complexes.* — Certains faits matériels sont parfois mélangés d'éléments juridiques, qui leur rendent applicables à la fois la règle que les faits matériels peuvent être prouvés par témoins et celle qui interdit la preuve testimoniale des faits juridiques au-dessus de 150 francs (AUBRY ET RAU, t. 8, § 762, p. 303; DEMOLOMBE, t. 30, n° 17; LAURENT, t. 19, n° 431). Ainsi la possession, qui n'est qu'un fait pur et simple lorsqu'on allègue avoir possédé par soi-même, est mélangée d'un élément juridique, lorsqu'on prétend avoir possédé par autrui, par exemple par un fermier : la preuve de la détention naturelle du fermier pourra être prouvée par témoins; mais le bailleur ne pourra se faire attribuer le bénéfice de cette possession qu'en prouvant par écrit le bail dont il se prévaut (AUBRY ET RAU, t. 8, § 762, texte et note 9; LAURENT, t. 19, n° 432; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2521).

Cependant, suivant une opinion, la preuve du bail, n'étant dans ce cas qu'un élément accessoire de la preuve de la possession, pourrait être faite par témoins (Pau, 17 nov. 1865, D.P. 66. 2. 164. — BONNIER, n° 153; DEMOLOMBE, t. 30, n° 20).

De même, lorsqu'une demande en dommages-intérêts est fondée sur une faute contractuelle, la preuve de la faute peut être faite par témoins; mais l'existence du contrat ne pourra être prouvée par témoins si l'objet de ce contrat est d'une valeur supérieure à 150 francs (AUBRY ET RAU, t. 8, § 762, texte et note 10; DEMOLOMBE, t. 30, n° 17; LAURENT, t. 19, n° 433).

De même encore, l'interruption de la prescription extinctive d'une servitude discontinue peut être prouvée par témoins, si elle résulte d'un fait matériel; au contraire, un écrit est nécessaire, si on la fait résulter de la reconnaissance de la servitude par le propriétaire du fonds servant (AUBRY ET RAU, t. 8, § 762, texte et note 11; DEMOLOMBE, t. 30, n° 18; LAURENT, t. 19, n° 434).

1039. La question s'est également posée en matière d'actions en responsabilité pour cause de séduction lorsque la partie demande à prouver, à l'appui de sa prétention, une promesse de mariage. Cette promesse peut-elle être prouvée par témoins? Quelques décisions judiciaires et plusieurs auteurs l'avaient admis (Trib. Valence, 30 juin 1863, sous Grenoble, 18 mars 1864, D.P. 65. 2. 22; Trib. Carcassonne, 15 févr. 1888, *Gaz. Pal.*, 1888, 2. *Suppl.*, p. 30; Caen, 4 févr. 1893, *ibid.*, 1896. 1. *Table*, v° Promesse de mar., n° 9. — DEMOLOMBE, t. 3, n° 33; GLASSON. *Du consentement des époux au mariage*, n° 101; VIDAL, *Etude sur les moyens organisés par la loi et la jurisprudence pour protéger les fiancés contre leurs fraudes respectives*, p. 59; D.P. 98. 2. 57, note; Note P. B. dans D.P. 1908. 1. 201, note).

1040. Mais l'opinion qui exige une preuve écrite a prévalu (Paris, 19 janv. 1865, D.P. 65. 2. 22; Rennes, 11 avr. 1866, D.P. 66. 2. 184; Gand, 25 nov. 1882, D.P. 84. 2. 136; Toulouse, 29 mars 1889, *La Loi* du 2 août 1889; Grenoble, 2 févr. 1897, D.P. 98. 2. 57; Civ. 2 déc. 1907, D.P. 1908. 1. 201 et la note P. B.; Req. 10 févr. 1909, D.P. 1909. 1. 157. — En sens contraire : Trib. de paix de Mont-de-Marsan, 15 juill. 1913, D.P. 1914. 5. 23. — LAURENT, t. 2, n° 310; HUC, t. 2, n° 9; AMBROISE COLIN, *Des fiançailles et des promesses de mariage*, p. 191).

Les arrêts du 2 déc. 1907 et du 10 févr. 1909 sont conçus en termes identiques : lorsqu'une demande de dommages-intérêts pour séduction est appuyée sur une promesse de mariage, « l'articulation porte à la fois sur un fait pur et simple et sur un fait juridique et, en raison de cette complexité, elle ne peut, vu l'importance du litige, être déclarée recevable qu'autant qu'il existe dans la cause un commencement de preuve par écrit ou que la demanderesse démontre qu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité de se procurer un document de cette nature ».

§ 2. — *Détermination de la valeur de 150 francs.*

1041. — I. C'est à la valeur réelle de l'objet, et non à la valeur que le demandeur a fixée, qu'on doit avoir égard pour savoir si la preuve testimoniale est admissible (DURANTON, t. 13, n° 318).

1042. Lorsque cette valeur est indéterminée, il est nécessaire de l'apprécier et de la fixer en argent. La loi n'ayant pas déterminé le procédé qu'il convient de suivre à cet effet, le juge est investi à cet égard d'un

pouvoir discrétionnaire. Il peut, notamment, recourir à une expertise, ou fixer la valeur de l'objet litigieux d'après son appréciation personnelle et les éléments de la cause.

1043. Cette appréciation serait nécessaire lors même que le demandeur fixerait à une somme inférieure à 150 francs le montant de ses prétentions, si cette évaluation était contestée par le défendeur, par exemple, si l'une des parties, en poursuivant la résolution d'un contrat pour inexécution, réclamait à titre de dommages-intérêts une somme inférieure à 150 francs (Demolombe, t. 30, n° 30; Larombière, t. 6, art. 1341, n° 9; Aubry et Rau, t. 8, § 762).

1044. La prohibition de la preuve testimoniale étant la règle, il s'ensuit que, lorsque la valeur de la chose est indéterminée et qu'il n'est pas possible de la fixer d'une manière exacte, la preuve testimoniale n'est pas admissible (Metz, 31 janv. 1821, R. *Abus de confiance*, 187; Bordeaux, 26 juill. 1831, R. *Louage*, 228-1°; Civ. 1er avr. 1890, D.P. 91. 1. 181. — Laurent, t. 19, n° 41; Colin et Capitant, t. 2, p. 224. — V. toutefois Larombière, t. 6, art. 1341, n° 8).

Ainsi une convention ayant pour objet le droit général de construire, c'est-à-dire une chose d'une valeur indéterminée, ne peut être prouvée par témoins que si les juges du fond, usant de leur pouvoir d'appréciation, ont déclaré que ce droit était d'une valeur inférieure à 150 francs; en l'absence de toute évaluation à cet égard, la preuve testimoniale ne saurait être admise et il importerait peu que le terrain occupé par les constructions valût moins de 150 francs (Civ. 1er avr. 1890, précité).

1045. Par application de cette règle, il a été jugé que l'action en revendication d'un immeuble ayant toujours un caractère indéterminé, la preuve testimoniale ne peut jamais être admise à l'appui de la demande (Colmar, 24 flor. an 12, Liége, 16 mars 1820, R. 4682; Montpellier, 21 mai 1842, R. *Vente*, 62).

Mais cette solution ne paraît pas exacte; la valeur d'un immeuble peut, en effet, être déterminée soit par des baux, soit par comparaison avec le prix des autres fonds dans la localité, soit au besoin par une expertise.

Jugé, en ce sens, que lorsque les parties ne sont pas d'accord sur la valeur d'un immeuble vendu, l'un la fixant à la somme de 150 francs, l'autre à une somme supérieure ou indéterminée, les juges peuvent d'office ordonner une expertise préalable pour déterminer cette valeur et vérifier de cette manière si la preuve par témoins est recevable (Nancy, 27 avr. 1830, R. *Vente*, 61-3°).

1046. Il a été décidé, d'autre part, que la preuve testimoniale de la vente verbale d'un immeuble d'une valeur inférieure à 150 fr. peut être admise alors même que cette vente a été constatée postérieurement par écrit si l'acte postérieur est déclaré nul et non avenu (Req. 14 juin 1877, D.P. 78. 1. 120). Et, en pareil cas, le prix de vente consigné dans l'acte nul peut, s'il est inférieur à 150 francs, être considéré comme exprimant la valeur de l'immeuble; que, par suite, la preuve testimoniale est admissible à l'effet d'établir l'existence de la vente (Douai, 7 janv. 1836, R. *Vente*, 61-3°).

1047. La valeur de l'objet litigieux s'apprécie eu égard non seulement à la prestation principale, mais encore aux prestations accessoires (Planiol, t. 2, n° 1172). Lorsque la demande a pour objet un capital produisant des intérêts, il faut, pour savoir si la chose demandée excède 150 francs, réunir les intérêts au capital (art. 1342) (Aubry et Rau, t. 8, § 762, p. 310).

1048. L'art. 1342 s'applique même au cas où les intérêts seraient seuls demandés, bien que, pris séparément, ces intérêts et le capital fussent chacun inférieurs à 150 francs (Larombière, t. 6, sur l'art. 1342, n° 2; Laurent, *loc. cit.*).

Mais la disposition de l'art. 1342 est étrangère aux intérêts courus depuis la demande (Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demolombe, t. 30, n° 38; Larombière, *loc. cit.*; Demante et Colmet de Santerre, 2e éd., t. 1, n° 316 *bis*-III. — *Contra* : Laurent, t. 19, n° 454).

1049. Les accessoires ne doivent être réunis au principal que s'ils naissent de la convention même. Il en serait autrement s'ils provenaient d'un fait postérieur. Ainsi, les dommages-intérêts réclamés pour retard dans l'exécution de l'obligation ne doivent pas être cumulés avec le capital, et ce dernier seul doit être pris en considération pour l'application de l'art. 1342, car les intérêts moratoires ont leur source dans la loi et non dans la convention (Aubry et Rau, t. 8, § 762, p. 311; Demolombe, t. 30, nos 40 et 41; Bonnier, n° 160; Larombière, t. 6, sur l'art. 1342, n° 4; Laurent, t. 19, n° 456). Mais le montant de la clause pénale stipulée pour simple retard dans l'exécution de l'obligation devrait s'ajouter au principal pour trancher la question de l'admissibilité de la preuve testimoniale, car elle résulte de la convention (Larombière, t. 6, sur l'art. 1342, n° 3; Aubry et Rau, t. 8, § 762, p. 311).

1050. — II. Lorsque la preuve à faire porte sur un fait juridique autre qu'une convention, la preuve testimoniale de ce fait est ou non admissible suivant que les conséquences que veut en tirer la partie qui l'allègue présentent un intérêt d'une valeur ne dépassant pas ou excédant 150 francs. Ainsi, la preuve testimoniale d'un payement invoqué comme mode de libération est recevable si ce payement n'excède pas 150 francs. Mais s'il est invoqué comme interruptif de prescription ou comme confirmation d'une obligation nulle, ce n'est pas le chiffre du payement, mais le ciffre de l'obligation dont la prescription serait interrompue ou dont la nullité serait couverte, qui doit être pris en considération pour savoir si la preuve testimoniale en est recevable (Civ. 28 janv. 1854, D.P. 54. 1. 220; 17 nov. 1858, D.P. 58. 1. 459. — Demolombe, t. 30, n° 19; Larombière, t. 6, art. 1341, n° 14; Aubry et Rau, t. 8, § 762, texte et note 13; Laurent, t. 19, n° 457; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2515).

1051. — III. Celui qui a formé une demande excédant 150 francs ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive (C. civ. art. 1343). Il était à craindre que le demandeur, s'il voyait sa demande se heurter à des difficultés de preuve trop grandes, ne cherchât à se procurer le secours « de témoins complaisants, au moins jusqu'à concurrence de 150 francs » (Colin et Capitant, t. 2, p. 224). Mais le demandeur serait fondé, en établissant son erreur, à réduire sa demande à un chiffre inférieur à 150 francs et à faire par témoins la preuve de son droit (Marcadé, sur l'art. 1344, n° 2; Larombière, t. 6, art. 1343-1344, n° 2; Demolombe, t. 30, n° 45; Aubry et Rau, t. 8, § 762, texte et note 20; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 317 *bis*-II; Laurent, t. 19, n° 451; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2537. — *Contra* : Toullier, t. 9, n° 43).

1052. L'art. 1343 suppose qu'il y a une *demande formée*, ce qui implique un acte d'un caractère judiciaire, tel qu'une citation en conciliation ou une assignation. Si l'évaluation supérieure à 150 francs n'avait été formulée que dans un acte extrajudiciaire, comme une sommation, le demandeur resterait recevable à réduire à 150 francs le chiffre de sa demande au moment où il la porte en justice (Larombière, t. 6, art. 1343-1344, n° 7; Demolombe, t. 20, n° 44; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2538).

1053. Mais il n'y a pas lieu de distinguer, comme le faisaient les anciens auteurs, entre le cas où la réduction est faite *in limine litis*, ou après contestation en cause. Dès que la demande est formée, elle ne peut plus être réduite (Toullier, t. 9, nos 42 et 43; Larombière, t. 6, art. 1343-1344, n° 6; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2539).

1054. D'autre part, l'art. 1343 s'applique exclusivement au cas de réduction de la demande primitive, et non à celui où une action nouvelle et distincte de la première est intentée. Il a été jugé, à cet égard, que la demande subsidiaire en restitution de fruits perçus par suite de la détention d'un immeuble, formée en même temps que la demande principale en payement d'une somme comme prix d'un bail verbal qu'on offre de prouver, constitue une demande distincte, qui ne peut être considérée comme une réduction de la demande principale, et à laquelle ne s'applique pas, dès lors, l'art. 1343 (Req. 19 févr. 1840, R. *Obligat.*, 4692. — Aubry et Rau, t. 8, § 762, note 21. — V. aussi Poitiers, 4 avr. 1854, R. 4092-2°).

1055. — IV. Lorsqu'une somme est réclamée en vertu d'une convention, c'est la valeur de l'objet de la convention qui doit déterminer si la preuve testimoniale est admissible, sans égard à la somme réclamée. La preuve testimoniale doit donc être écartée si l'objet de la convention est d'une valeur supérieure à 150 francs, bien que la somme réclamée soit inférieure (Toullier, t. 9, nos 42 et s.; Bonnier, n° 164; Aubry et Rau, t. 8, § 762, texte et notes 14 et 15).

1056. L'art. 1344 contient une application de cette idée : la preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de 150 francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte, qui n'est pas prouvée par écrit.

Il suffit donc qu'une créance, soit, à l'origine, supérieure à 150 francs pour que toute demande d'une partie de cette créance, fût-elle inférieure à ce taux, ne puisse pas être prouvée par témoins.

1057. Il en est de même si la convention dont le demandeur se prévaut pour réclamer une somme inférieure à 150 francs portait en réalité sur une valeur indéterminée (Civ. 9 mai 1904, D.P. 1904. 1. 310).

Ainsi le créancier d'une somme supérieure à 150 francs qui en réclame les intérêts inférieurs à ce chiffre ne peut pas prouver sa demande par témoins.

1058. La preuve par témoins doit encore être écartée lorsque, au sujet d'une convention dont l'objet excède 150 francs, les parties sont en désaccord sur une somme inférieure : par exemple, en cas de vente d'un cheval que l'acheteur prétend avoir acheté 300 francs, alors que le vendeur soutient que le prix est de 400 francs; bien que le différend qui les divise ne soit que de 100 francs, la preuve testimoniale ne peut pas être admise (Duranton, t. 13, n° 318; Larombière, t. 6, art. 1341, n° 16; Aubry et Rau, t. 8, § 762, texte et note 23).

1059. Il y a lieu de rejeter également la preuve testimoniale, lorsque la créance primitive, supérieure à 150 francs, se trouve, au moment de la demande, divisée entre plusieurs héritiers, dont la part est inférieure à 150 francs (Bonnier, n° 159; Larombière, t. 6, art. 1343-1344, n° 10; Demolombe, t. 30, n° 46; Aubry et Rau, t. 8, § 762, texte et note 17.

1060. L'art. 1344 recevrait encore son application, soit au cas où le créancier, renonçant à la solidarité, poursuivrait séparément chacun des codébiteurs pour une somme inférieure à 150 francs, soit au cas où l'on voudrait prouver contre un tiers

qu'il a cautionné, pour une somme inférieure à 150 francs, une obligation qui, prise dans sa totalité, excéderait cette somme (Demolombe, t. 30, nos 53 et 54; Larombière, t. 6, sur les art. 1343-1344, nos 12 et 20).

Toutefois, si la dette principale supérieure à 150 francs était établie par écrit, le cautionnement inférieur à 150 francs pourrait être prouvé par témoins (Mêmes auteurs).

1061. La déclaration que la somme demandée est le restant ou fait partie d'une créance plus forte peut émaner non seulement du demandeur, mais aussi du défendeur. Elle constitue, de la part de celui-ci, un aveu dont son adversaire peut demander acte et qui, suivant le cas, pourra servir soit de preuve complète, soit de commencement de preuve par écrit (Demolombe, t. 30, n° 52; Larombière, t. 6, art. 1343-1344, n° 21; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2534).

1062. Même en l'absence d'une déclaration des parties, la preuve testimoniale doit être écartée, si l'enquête démontre que la somme est le restant ou fait partie d'une créance plus forte (Bonnier, n° 159; Larombière, art. 1343-1344, n° 13; Demolombe, t. 30, n° 51; Aubry et Rau, t. 8, § 762, texte et note 16).

Mais elle devrait être admise si le créancier réclamait une somme inférieure à 150 francs comme restant due sur une somme supérieure, en se fondant sur une nouvelle promesse du débiteur de lui payer ce surplus (Toullier, t. 9, n° 46; Duranton, t. 13, n° 321; Demolombe, t. 30, nos 55 et 56. — *Contra :* Laurent, t. 19, n° 449); ... ou si la créance avait été réduite dès l'origine à une somme inférieure à 150 francs par un payement partiel fait comptant (Marcadé, art. 1344, n° 3; Bonnier, n° 159; Demolombe, *loc. cit.* — *Contra :* Larombière, t. 6, art. 1343-1344, n° 17; Laurent, t. 19, n° 448).

1063. — V. *A quel moment doit être faite l'évaluation.* — On a soutenu que la preuve testimoniale n'était admissible qu'autant que l'intérêt de la demande serait inférieur à 150 francs, à la fois au moment de la formation de la convention et à celui de l'introduction de la demande (Marcadé, art. 1342, n° 2; Bonnier, n° 164).

Mais, d'après l'opinion généralement suivie, c'est seulement l'époque de la formation du contrat qui doit être envisagée, la prohibition de la preuve testimoniale étant avant tout la sanction de l'infraction que les parties ont commise à la loi, qui leur commandait de passer acte de toutes choses excédant 150 francs (Aubry et Rau, t. 8, § 762, texte et note 21; Demolombe, t. 30, n° 33; Larombière, t. 5, sur l'art. 1341, n° 15; Laurent, t. 19, nos 442 et 452; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 315 *bis*-IX et X; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2530).

1064. Conformément à cette doctrine, un arrêt de la Cour de cassation a déclaré que, pour apprécier si un fait juridique a dû, ou non, être constaté par écrit, c'est au moment de l'accomplissement de ce fait qu'il faut se reporter, et non à l'époque du litige; que la valeur de l'objet du contrat ne s'apprécie en réunissant à la valeur principale celle résultant de faits ultérieurs, qu'au cas où ces faits ont été l'objet de la prévision des parties, lors du contrat, comme aux cas de stipulation d'un intérêt ou d'une clause pénale (Req. 5 janv. 1875, D.P. 77. 1. 39).

Il a été jugé, en ce sens, que le contrat par lequel deux parties ont acquis en commun une obligation d'une valeur inférieure à 150 francs peut être prouvé par témoins, alors même que le litige porte sur le partage de la prime, d'une valeur supérieure à 150 francs, échue à cette obligation (Req. 5 janv. 1875, D.P. 77. 1. 39).

§ 3. — *Mesures destinées à empêcher la violation indirecte de la prohibition de la preuve testimoniale au-dessus de 150 francs.*

1065. En prescrivant la rédaction d'un écrit pour tout fait juridique dont l'objet excède 150 francs, la loi a eu pour but non seulement d'éviter la subornation des témoins, mais aussi de prévenir la multiplicité des procès. Pour en assurer la réalisation, il a édicté, dans les art. 1345 et 1346, deux règles dont l'objet est d'empêcher que les parties n'éludent indirectement la prohibition.

1066. — I. *Cas où plusieurs demandes, dont chacune est inférieure à 150 francs, sont réunies dans une même instance.* — Il eût été facile d'échapper à la prohibition de la preuve testimoniale au-dessus de 150 francs, s'il avait été permis au créancier, qui forme une demande supérieure à ce chiffre, de prouver par témoins que sa demande se compose de plusieurs créances dont chacune est inférieure à 150 francs. Pour empêcher cette fraude, l'art. 1345 dispose que, si dans la même instance une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de 150 francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps, à moins que ces droits ne lui soient advenus, par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

1067. Cette disposition est rigoureuse pour le créancier, qui a acquis successivement plusieurs créances inférieures à 150 francs contre une même personne (Toullier, t. 9, n° 48). Mais on fait remarquer qu'il lui est facile d'échapper à la sanction de l'art. 1345 en exigeant un écrit, dès que ses créances antérieures atteignent 150 francs. D'ailleurs, il résulte de la disposition finale de l'art. 1345, que la prohibition de la preuve testimoniale cesse de s'appliquer toutes les fois que le créancier n'est pas en faute de ne pas avoir fait dresser un écrit, spécialement lorsque ces créances lui proviennent de personnes différentes, par succession, donation, *ou autrement.* — Ces derniers mots indiquent que, dans la pensée de la loi, le créancier échappe à la prohibition lorsque les créances se sont réunies sur sa tête non seulement à titre gratuit, mais aussi par des actes à titre onéreux, tels qu'une cession (Demolombe, t. 30, n° 62; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 318 *bis*-II).

1068. Mais, même dans le cas où les différentes créances proviennent de plusieurs personnes, le créancier peut se trouver en faute et la disposition principale de l'art. 1345 devient applicable. Ainsi celui qui, étant déjà créancier, par succession, d'une somme inférieure à 150 francs, acquiert par son fait une nouvelle créance, laquelle, réunie à la première, dépasse 150 francs, doit se procurer une preuve écrite (Demolombe, t. 30, n° 67; Larombière, t. 6, art. 1345-1346, n° 15; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 318 *bis*-III).

1069. La disposition de l'art. 1345 serait, d'autre part, applicable à celui qui aurait recueilli d'une même personne plusieurs créances distinctes, dépassant ensemble 150 francs, puisque son auteur y était lui-même soumis. Même si ces créances s'étaient divisées entre plusieurs héritiers ou plusieurs légataires, chacun d'eux, bien que n'ayant qu'une créance inférieure à 150 francs, pourrait se voir opposer l'art. 1345 (Marcadé, art. 1345, n° 2; Larombière, art. 1345-1346, n° 17. — *Contra :* Toullier, t. 9, n° 52; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 521, note 16).

1070. On s'est demandé si l'art. 1345 devait être appliqué en matière de compte. Il a été jugé, d'une part, qu'un peut, lors de la reddition d'un compte de tutelle, être admis à prouver particulièrement chacun des articles de ce compte qui n'excède pas 150 francs, bien que, réunis, ils excèdent cette même somme, si les dépenses qui en font l'objet ne sont pas de nature à devoir être nécessairement justifiées par écrit (Bruxelles, 18 janv. 1827, R. 4701. — En ce sens : Toullier, t. 2, n° 1260).

D'autre part, il a été décidé qu'un notaire n'est pas recevable à prouver par témoins plusieurs payements dont chacun est inférieur à 150 francs, mais dont la réunion excède cette somme, alors qu'ils constituent les éléments d'un compte réclamé au prétendu débiteur (Rennes, 12 févr. 1870, D. P. 72. 2 64).

1071. Suivant l'opinion générale, la prohibition de la preuve testimoniale, dans le cas prévu par l'art. 1345, s'applique à l'ensemble des créances et à chacune d'elles en particulier (Larombière, t. 6, art. 1345-1346, n° 8; Demolombe, t. 30, n° 69; Aubry et Rau, t. 8, § 762, texte et note 35).

Cependant, suivant certains auteurs, la première créance inférieure à 150 francs pour laquelle le créancier n'a pas été en faute en ne faisant pas dresser un acte écrit, pourrait être prouvée par témoins (Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 318 *bis*-IV; Laurent, t. 19, n° 459).

1072. Lorsque, parmi les créances réunies, il en est qui sont justifiées par un titre écrit et que les autres ne dépassent pas ensemble 150 francs, la preuve par témoins en est recevable. C'est ce qui résulte du texte même de l'art. 1345. — Il en est de même si, au lieu d'un titre écrit, il existe, pour quelques-unes d'entre elles, un commencement de preuve par écrit (Civ. 10 déc. 1901, D.P. 1902. 1. 407. — Larombière, t. 6, art. 1345-1346, n° 13; Demolombe, t. 30, n° 63; Aubry et Rau, t. 8, § 762, texte et note 36).

1073. La preuve testimoniale est encore recevable lorsque, parmi les créances, il en est qui échappent à la règle de la prohibition de la preuve testimoniale même au-dessus de 150 francs, soit en vertu de l'art. 1348, soit à raison de leur caractère commercial, et que l'autre ou les autres n'excèdent pas 150 francs.

Peu importe, en pareil cas, que les créances dont la preuve testimoniale est admissible soient antérieures ou postérieures aux autres (Demolombe, t. 30, n° 66; Aubry et Rau, t. 8, § 762, texte et note 37; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2550. — *Contra :* Duranton, t. 13, n° 124).

1074. — II. *Obligation de réunir dans un même exploit toutes les demandes inférieures à 150 francs non justifiées par écrit.* — L'art. 1345 serait dépourvu de toute utilité, s'il était permis au créancier de former autant de demandes qu'il a de créances distinctes. Aussi l'art. 1346 dispose-t-il que toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne sont pas entièrement justifiées, doivent être formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y a point de preuves par écrit ne sont pas reçues.

1075. Suivant une opinion, fondée sur les travaux préparatoires, l'art. 1346 aurait pour unique objet, ou du moins pour objet principal, de sanctionner la disposition de l'art. 1345 et d'en assurer l'exécution. Il cesserait donc de s'appliquer lorsqu'il ne s'agirait pas, pour le demandeur qui a introduit plusieurs instances successives, d'éluder la prohibition de la preuve testimoniale (Aix, 8 juin 1896, D.P. 1900. 1

225 ; Dijon, 18 juill. 1910, D.P. 1911. 5. 52. — Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 3, § 597, p. 521 ; Demolombe, t. 30, n° 72 ; Larombière, t. 6, art. 1345-1346, n°s 11, 19 et s. ; Laurent, t. 19, n°s 462 et s. ; Huc, t. 8, n° 286).

D'après une autre opinion, soutenue par la majorité des auteurs, l'art. 1346 a pour objet, à la fois, de sanctionner l'art. 1345 et de mettre obstacle aux inconvénients résultant de la multiplicité des petits procès (Duranton, t. 13, n° 327 ; Marcadé, art. 1345, n° 3, et 1346, n° 6 ; Bonnier, n° 162 ; Aubry et Rau, t. 8, § 762, texte et note 39 ; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 319 *bis*-I ; Planiol, t. 2, n° 1132, texte et p. 350, note 1 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2553).

Ces deux systèmes conduisent à des solutions différentes sur plusieurs des questions que soulève la disposition de l'art. 1346.

1076. Ainsi, de ce que cette disposition a principalement pour objet de diminuer le nombre des petits procès, on conclut qu'elle s'applique même au cas où le montant cumulé des diverses demandes n'atteint pas 150 francs (Aubry et Rau, t. 8, § 762, texte et note 41 ; Demante et Colmet de Santerre, *loc. cit.* — *Contra :* Larombière, Demolombe, Laurent, *loc. cit.*).

1077. On en conclut encore que l'art. 1346 s'applique, non pas seulement aux créances inférieures à 150 francs qui n'ont pas été comprises dans la demande primitive, mais à celles qui, supérieures à cette somme, pourraient exceptionnellement être prouvées par témoins d'après les art. 1347 et 1348, et même à celles qui, procédant de personnes diverses, se trouvent réunies sur la même tête à l'époque de l'introduction de la demande (Duranton, Marcadé, Bonnier, Demante et Colmet de Santerre, *loc. cit.* ; Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et note 42 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2556. — *Contra :* Larombière, Demolombe, Laurent, *loc. cit.*). — D'après un jugement, il serait applicable même en matière commerciale, bien que la preuve testimoniale y soit toujours recevable (Trib. com. Saint-Quentin, 15 nov. 1898, *Gaz. Pal.*, 1899. 1. 16. — Conf. Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2557. — *Contra :* Larombière, t. 6, art. 1345-1346, n° 12).

Mais il a été jugé, en sens contraire, que l'art. 1346 ne concerne pas les demandes qui se réfèrent à des matières où les règles du code civil sur la preuve testimoniale ne sont pas applicables, notamment dans les cas prévus par l'art. 1348, où il n'a pas été possible au créancier de se procurer un titre (Poitiers, 24 juin 1918, D.P. 1919. 2. 79), ... ou en matière commerciale (Dijon, 18 juill. 1910, D.P. 1913. 5. 27 ; Civ. 29 juill. 1918, D.P. 1918. 1. 59).

1078. L'art. 1346 ne s'applique pas aux créances nées postérieurement à l'introduction de la demande (Duranton, t. 13, n° 327 ; Aubry et Rau, t. 8, § 762, texte et note 46 ; Demolombe, t. 30, n° 76 ; Laurent, t. 19, n° 467. — *Contra :* Delvincourt, t. 2, p. 625).

1079. Suivant une opinion, l'art. 1346 n'est pas davantage applicable, si la seconde créance n'était pas encore exigible lors de la première demande (Duranton, t. 13, n° 327 ; Marcadé, art. 1346, n° 3 ; Bonnier, n° 162 ; Demolombe, t. 30, n° 73 ; Laurent, t. 19, n° 466 ; Planiol, t. 2, n° 1341 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2559).

D'après un autre système, les art. 1345 et 1346 s'appliquent aux créances non échues, en ce sens du moins que le demandeur est tenu de se réserver, dans l'exploit contenant la réclamation des créances actuellement exigibles, son action ultérieure relativement aux créances qui ne le sont pas encore, et le juge doit prendre en considération la valeur réunie des unes et des autres pour apprécier la recevabilité de la preuve orale (Aubry et Rau, t. 8, § 762, texte et note 44 ; Larombière, art. 1345-1346, n° 21 ; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 312 *bis*-III).

1080. Bien que l'art. 1346 exige que les demandes soient formées par un même exploit, on admet généralement qu'il suffit de les réunir dans une même instance soit par exploit, soit par des conclusions successives (Demolombe, t. 30, n° 75 ; Larombière, t. 6, art. 1345-1346, n° 6 ; Aubry et Rau, t. 8, § 762 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2561. — *Contra :* Civ. 2 nov. 1812, R. 4722-2°).

En tout cas, l'art. 1346 ne s'applique pas aux demandes reconventionnelles (Rennes, 2 avr. 1810, R. 5360).

1081. Enfin il est généralement admis que l'art. 1346 cesse d'être applicable lorsqu'il s'agit de demandes ressortissant à des tribunaux différents (Poitiers, 24 juin 1918, précité. — Toullier, t. 9, n° 50 ; Demolombe, t. 30, n° 74 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2562. — *Contra :* Larombière, t. 6, art. 1345-1346, n° 22).

1082. Suivant l'opinion dominante en doctrine, la contravention à l'art. 1346 produit la déchéance complète des demandes postérieures, de telle sorte que, si l'on commence à demander séparément une première créance pour être admis à la preuve, la seconde doit être rejetée par une fin de non-recevoir absolue, sans que le demandeur puisse prétendre l'établir à l'aide d'un autre mode de preuve que la preuve par témoins (Aubry et Rau, t. 8, § 762, texte et note 47 ; Laurent, t. 19, n° 468 ; Bonnier, n° 162 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2560. — Comp. : Marcadé, sur l'art, 1346, n° 4 ; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 3, § 597, note 16, p. 521).

D'après une autre opinion, le demandeur pouvait encore déférer le serment (Toullier, t. 9, n° 49 ; Duranton, t. 13, n° 328 ; Demolombe, t. 30, n° 77 ; Larombière, t. 6, sur les art. 1345-1346, n° 12 ; Demante et Colmet de Santerre, 2e éd., t. 5, n° 319 *bis*-IV). — Il a été jugé, conformément à ce second système, que, lorsqu'en violation de l'art. 1346, deux demandes non justifiées par écrit sont formées successivement par exploits séparés, la seconde demande est non recevable, non pas en ce sens que l'action elle-même doit être purement et simplement écartée, mais en ce sens seulement que la preuve testimoniale ne peut être reçue pour en établir le bien fondé (Trib. civ. Seine 26 nov. 1896, D.P. 97. 2. 418).

1083. On admet généralement que la disposition de l'art. 1346 est d'ordre public ; qu'en conséquence le juge est tenu d'en faire l'application d'office et que la renonciation du défendeur au droit de s'en prévaloir est sans effet (Aubry et Rau, t. 8, § 762, note 48 ; Larombière, art. 1345-1346, note 5. — En ce sens : Dijon, 18 juill. 1910, D.P. 1913. 5. 27 ; Sir. 1913. 2. 33. — *Contra :* Duranton, t. 13, n° 328).

§ 4. — *Cas où la preuve testimoniale n'est pas admise même au-dessous de* 150 *fr.*

1084. — I. La preuve testimoniale n'est pas recevable même au-dessous de 150 francs, lorsque l'acte qu'il s'agit de prouver appartient à la catégorie des actes solennels, tels que la donation, le testament, la constitution d'hypothèque.

Ainsi, on ne peut prouver par témoins qu'un testateur a chargé verbalement son légataire de remettre, après sa mort, à un tiers une somme d'argent à titre de libéralité (Douai, 3 mai 1842, R. 4673, v° *Testament*).

1085. — II. Les différents événements concernant l'état civil et la filiation doivent être constatés suivant certaines formes, qui excluent en général la preuve testimoniale (V. *Acte de l'état civil, Filiation*).

1086. — III. La loi a, dans certains cas, exclu d'une manière expresse la preuve testimoniale, en exigeant un acte écrit même au-dessous de 150 francs, sans cependant donner à l'acte juridique le caractère solennel. Il en est ainsi notamment : ... en matière de bail (art. 1715, V. *Louage*) ; ... De transaction (art. 2044, V. *Transaction*) ; ... D'antichrèse (art. 2085, V. *Nantissement*, n° 314).

1087. — IV. La preuve testimoniale doit également être écartée quelle que soit la valeur de l'objet litigieux, lorsque la loi exige une formalité et sa constatation par procès-verbal ; ainsi on ne peut prouver par témoins, en l'absence de tout procès-verbal, que des affiches, qui devaient précéder la vente d'un bien de mineur, ont été apposées (Civ. 10 déc. 1810, R. 4675).

§ 5. — *Droit des tiers de prouver par témoins.*

1088. La règle qui prohibe la preuve testimoniale au-dessus de 150 francs ne s'applique que dans les rapports des parties entre elles. Elle n'est pas opposable aux tiers qui, n'étant pas parties dans la convention, n'ont pu s'en procurer une preuve écrite.

Ainsi il a été jugé : ... qu'un créancier inscrit est recevable à prouver par témoins, même quand il n'allègue aucune fraude, qu'une dette de son débiteur, garantie par une hypothèque antérieure à la sienne, a été éteinte par un payement (Bordeaux, 18 mars 1852, D.P. 52. 2. 280) ; ... Que l'héritier réservataire est recevable à établir au moyen de la preuve testimoniale l'existence d'un dépôt opéré par le *de cujus* entre les mains d'un autre héritier dans le but de porter atteinte à la réserve (Paris, 1er mars 1875, D.P. 76. 2. 235) ; ... Que la partie qui allègue, pour se défendre contre l'action intentée directement contre elle par un ouvrier, l'existence d'un contrat conclu entre un entrepreneur et cet ouvrier, doit être admise, quand même la matière serait supérieure à 150 francs, à faire la preuve par témoins du second de ces contrats (Civ. 19 janv. 1874, D.P. 74. 1. 141).

Inversement, pour établir l'existence d'une convention à l'égard d'une personne qui y est demeurée étrangère, les juges peuvent recourir à de simples présomptions, ce mode de preuve n'étant interdit qu'entre les parties contractantes (Civ. 15 juill. 1909, D.P. 1910. 1. 466).

Art. 2. — De la règle qui prohibe la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes.

1089. L'art. 1341, al. 1, contient une seconde disposition, aux termes de laquelle il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 150 francs. Il résulte de cette disposition : que la preuve testimoniale n'est pas admissible pour établir soit un fait qui serait en contradiction avec le contenu de l'acte, soit un fait modificatif de la convention constatée par écrit.

1090. L'interdiction de la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes entraîne cette conséquence qu'une partie n'est pas recevable à faire entendre les témoins qui ont assisté à l'acte, ni les notaires qui l'ont reçu, pour expliquer ce qui y est contenu dans un sens autre que celui qui ressort de l'acte, et déposer de ce que les parties sont convenues lors de la confection de l'acte (Duranton, t. 13, n° 337 ; Laurent, t. 19, n° 479 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2570).

§ 1er. — *Faits auxquels s'applique la prohibition.*

1091. — I. *Preuve contre l'acte écrit.* — La preuve testimoniale ne peut être admise même au-dessous de 150 francs pour prouver l'existence d'inexactitudes dans l'acte, qu'elles résultent d'une erreur involontaire, ou du dessein coupable de l'une des parties, ou d'une simulation concertée entre elles. Ce serait prouver contre l'acte écrit (Demolombe, t. 30, n° 80 ; Larombière, t. 6, art. 1341, nos 20 et s.; Aubry et Rau, t. 1, § 763, note 2; Laurent, t. 19, n° 470).

Ainsi, on n'est pas admis à prouver par témoins : ... en présence d'une inscription sur le Grand-Livre de la Dette publique du nom du nouveau titulaire d'une rente, qui établit à la fois l'acquisition de la rente et le payement du prix, que le vendeur n'a rien reçu (Civ. 19 août 1823, R. *Trésor public*, 1125); ... Qu'un acte de vente n'était en réalité qu'un acte de partage (Civ. 6 août 1828, R. 4737); ... Que les deniers reçus par un créancier étaient la propriété d'un tiers, alors que la quittance notariée porte la mention que le créancier a reçu ce qui lui était dû par les mains du débiteur, cette mention équivalant à la déclaration que les deniers qui ont servi au payement appartenaient au débiteur (Civ. 23 juill. 1851, sol. impl., D.P. 51. 2. 269); ... Qu'une vente comprend certains biens, alors que, par une interprétation souveraine de la convention, le juge déclare que l'acte de vente ne comprend pas ces biens (Civ. 7 févr. 1900, D.P. 1904. 1. 490); ... Que dans l'acte constatant une donation entre vifs faite par le donateur à l'un de ses successibles, on aurait omis de mentionner la clause aux termes de laquelle cette donation aurait été faite « par préciput et hors part » (Colin et Capitant, t. 2, p. 225).

Mais il a été jugé que, quoiqu'un acte de vente, consenti par un père et deux de ses enfants, porte que le prix a été touché conjointement par tous les trois, les juges peuvent, par appréciation des faits et circonstances, décider que les enfants ne sont intervenus dans la vente que pour donner plus de sûreté aux acquéreurs et n'ont profité d'aucune partie du prix (Civ. 17 déc. 1838, R. *Contr. de mar.*, 3275).

1092. Lorsque le titre écrit est nul, il doit être réputé non avenu ; par suite, il est permis de prouver par témoins, malgré l'existence d'un titre nul, une vente portant sur un immeuble d'une valeur inférieure à 150 francs (Req. 14 juin 1877, D.P. 78. 1. 120).

1093. — II. *Preuve outre l'acte écrit.* — Il n'est pas permis de prouver par témoins, même au-dessous de 150 francs, qu'il y a des omissions dans un acte écrit. Ce serait prouver outre cet acte.

Ainsi on n'est pas recevable à prouver par témoins : ... l'omission dans un acte de prêt d'une stipulation d'intérêts (Duranton, t. 13, n° 342 ; Larombière, t. 6, art. 1341, n° 27); ... L'omission d'un terme ou d'une condition, d'un lieu de payement, etc. (Paris, 9 juill. 1811, et, sur pourvoi, Cr. 31 oct. 1811, R. *Vol*, 838; Civ. 2 nov. 1812, R. 4722-2°; Bordeaux, 6 mai 1836, R. *Vente publ. d'imm.*, 1216-4°); ... L'omission, dans un acte de vente d'immeuble déclaré libre de toute charge, d'une clause par laquelle l'acquéreur aurait connu et accepté la charge d'un bail (Civ. 5 janv. 1874, D.P. 74. 1. 12).

1094. Il a été décidé, toutefois : ... que ce n'est pas admettre une preuve contre et outre le contenu aux actes que soumettre l'acquéreur à l'exécution d'une charge non déclarée au contrat, s'il est établi que l'acquéreur était convaincu que cette charge rentrait dans les obligations du propriétaire (Req. 20 juin 1843, R. *Vente*, 1060).

1095. La prohibition s'applique même au cas où les clauses additionnelles sont mentionnées dans un renvoi ou apostille non légalement signé ou paraté, ainsi qu'à une clause réputée non écrite par suite de sa radiation approuvée par les parties (Toulouse, 20 juill. 1820, R. 3665. — Duranton, t. 13, n° 331).

1096. — III. *Modifications postérieures à l'acte.* — La loi interdit encore de prouver par témoins, même au-dessous de 150 francs, les modifications apportées à un acte écrit, postérieurement à sa rédaction ; ces modifications sont présumées être restées à l'état de projet tant qu'elles ne sont pas elles-mêmes constatées par écrit (Civ. 13 juin 1827, R. *Contrat jud.*, 17; Req. 10 mai 1842, R. 4730; Caen, 29 janv. 1845, D.P. 45. 4. 422).

Telle serait, par exemple, la preuve : ... de la prolongation d'un délai de réméré (Req. 7 mars 1834, R. *Vente*, 1485); ... De changements apportés aux conventions écrites entre un propriétaire et un architecte pour la confection de travaux (Caen, 29 janv. 1845, précité); ... De la révocation ou de la résolution de la convention écrite (Bordeaux, 15 nov. 1827, R. *Arbitrage*, 531).

De même, la preuve d'un contrat judiciaire qui aurait modifié le contrat primitif ne peut résulter que de la constatation faite par le juge du consentement donné devant les parties, et il ne saurait y être suppléé par de simples présomptions (Civ. 21 mars 1882, D.P. 83. 1. 214; Req. 4 juin 1896, D.P. 96. 1. 447 ; Civ. 8 août 1900, D.P. 1905. 1. 262 ; Req. 2 juin 1908, D.P. 1908. 1. 475).

1097. Cependant, suivant une opinion, la prohibition de la preuve testimoniale devrait être restreinte aux allégations d'une partie qui prétendrait apporter à la convention, telle qu'elle est constatée dans l'acte, des changements contemporains de cette convention et concomitants à sa formation ; il serait, au contraire, permis de prouver par témoins une convention verbale postérieure, qui modifie ou anéantit la première (Bordeaux, 21 juill. 1899, D.P. 1900. 2. 436. — Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 315 *bis*-xx; Laurent, t. 19, n° 481 ; Colin et Capitant, t. 2, p. 225. — Comp. Req. 20 août 1877, D.P. 78. 1. 299).

1098. En tout cas, il est permis de prouver par témoins la libération par remise de dette, payement ou autrement, d'une obligation constatée par écrit. Si, en effet, la loi prohibe la preuve testimoniale des modifications aux conventions écrites, c'est que les parties devaient constater dans l'acte tous les éléments de leur convention; or cette raison ne peut s'appliquer ici (Duranton, t. 13, nos 334, 335; Marcadé, art. 1341, n° 5 ; Demolombe, t. 30, n° 87 ; Aubry et Rau, t. 8, § 763, texte et note 6 ; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 315 *bis*-xix ; Laurent, t. 19, n° 483. — *Contra* : Merlin, *Répert.*, v° Preuve, sect. 2, § 3, art. 1, n° 20 ; Larombière, t. 6, art. 1341, nos 29 et s.).

Il en est ainsi alors même que la dette est supérieure à 150 francs, si le payement dont on offre la preuve n'excède pas ce chiffre, sauf à faire application de l'art. 1345, s'il apparaissait que l'allégation de payements partiels n'excédant pas 150 francs constitue une fraude à la loi (Demolombe, t. 30, n° 88).

§ 2. — *Portée de la prohibition.*

1099. — I. La prohibition de la preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, et sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, ne porte que sur les énonciations de l'acte qui font pleine foi par elles-mêmes, c'est-à-dire du dispositif de l'acte et des énonciations qui ont un rapport direct avec ce dispositif; elle ne concerne pas les énonciations qui sont étrangères au dispositif, la preuve contraire serait admissible (Laurent, t. 19, n° 126). Elle ne s'applique pas aux actes sous seing privé qui, à raison de l'omission des formalités prescrites par les art. 1325 et 1326, ne valent que comme commencement de preuve par écrit (Larombière, t. 6, art. 1341, n° 24 ; Laurent, t. 19, n° 426 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2569).

1100. D'autre part, l'interdiction de prouver contre et outre le contenu aux actes, même au-dessous de 150 francs, ne s'applique qu'aux énonciations des actes authentiques ou sous seing privé dressés pour servir de preuve. Elle est étrangère aux écrits qui ne constituent pas des actes, comme les registres domestiques ou certaines mentions libératoires écrites par le créancier (Bonnier, n° 742 ; Demolombe, t. 29, n° 635 ; Aubry et Rau, t. 8, § 758, texte et note 12 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.*).

1101. — II. La seconde disposition de l'art. 1341 ne s'oppose pas à ce que l'on prouve par témoins l'erreur, la violence ou le dol, dont le consentement des parties peut être entaché, ni à ce que l'on établisse que l'obligation contractée a une cause fausse ou illicite, ou que l'acte est entaché de simulation frauduleuse (Civ. 28 août 1877, D.P. 78. 1. 164 ; Req. 14 juin 1880, D.P. 81. 1. 317. — Colin et Capitant, t. 2, p. 225).

Ainsi des quittances qu'un débiteur produit comme constatant le payement de sa dette peuvent être annulées si, de l'ensemble des circonstances et documents de la cause, résultent des présomptions graves, précises et concordantes que lesdites quittances sont fictives et n'ont pu parvenir aux mains du débiteur que par l'effet de la fraude et du dol (Civ. 8 janv. 1889, D.P. 89. 1. 359).

De même il a été jugé : ... que lorsqu'un mari réclame à sa femme récompense, à raison de soultes que la communauté aurait payées pour elle, en invoquant des quittances authentiques, la femme, qui prétend que les quittances produites constatent faussement un payement qui n'a pas eu lieu, ou dissimulent l'origine véritable des deniers versés, dans le but de lui imposer frauduleusement la charge d'une récompense dont elle n'est pas, en réalité, débitrice, peut établir la légitimité de ses prétentions au moyen des registres domestiques de sa mère (Req. 29 déc. 1902, D.P. 1904. 1. 401) ; ... Que la simulation d'une constitution de dot faite à une jeune fille par ses parents dans son contrat de mariage avec un officier peut être prouvée par simples présomptions, lorsqu'il est allégué que cette simulation a eu pour but d'éluder les règlements qui régissent le mariage des officiers et d'obtenir ainsi frauduleusement la permission du ministre de la Guerre, exigée par la loi (Req. 2 mars 1904, D.P. 1901. 1. 615).

1102. Il a été décidé, toutefois, qu'en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, les juges ne peuvent refuser de faire état de quittances notariées et les déclarer inexactes, sous prétexte qu'elles dissimulent une fraude aux règles sur la quotité disponible, en se fondant uniquement sur des présomptions de l'homme (Civ. 2 juill. 1895, D.P. 96. 1. 375).

D'ailleurs, lorsque le dol n'a pas été invoqué devant le juge du fait comme cause de nullité du contrat, le moyen tiré de ce que l'arrêt n'aurait pas examiné la recevabilité de la preuve du dol par témoins est irrecevable devant la Cour de cassation comme étant un moyen nouveau (Civ. 7 févr. 1900, D.P. 1904. 1. 490).

1103. — III. On peut également faire par témoins la preuve d'une erreur matérielle, par exemple de la substitution d'un nom à

un autre (Civ. 23 avr. 1860, D.P. 60. 1. 228).

Il a été jugé en ce sens : ... que, lorsqu'une compagnie d'assurance demande la nullité de l'assurance pour dissimulation, dans la description des lieux assurés, d'un fait de nature à influer sur l'opinion du risque, l'assuré est admis à prouver par témoins que cette description renferme, non pas une dissimulation, mais une inexactitude matérielle imputable à l'agent de la compagnie qui a dressé la police (Req. 19 janv. 1870, D.P. 70. 1. 302. — V. aussi Pau, 21 mars 1887, D.P. 87. 2. 159; Req. 17 août 1876, D.P. 77. 1. 106).

1104. L'interdiction de prouver contre et outre le contenu aux actes s'oppose-t-elle à ce que la date à laquelle un acte a été passé soit établie lorsqu'elle n'y est pas mentionnée, ou à ce qu'elle soit rectifiée, par le même moyen, si elle est inexacte ? On ne l'admet pas, dans une opinion, qui considère la date non comme un fait pur et simple, mais comme un fait juridique constituant un des éléments essentiels de l'acte (Laurent, t. 19, n° 477 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2572). Mais, en général, on résout la question par les distinctions suivantes.

Si la date n'est pas exprimée, la preuve peut en être fournie par témoins lorsqu'il s'agit d'un acte sous seing privé (Req. 11 déc. 1901, D.P. 1901. 1. 114. — Comp. : Civ. 14 juill. 1845, D.P. 45. 1. 336). Au contraire, l'omission de la date dans un acte authentique entraîne la nullité de l'acte (V. *supra*, n° 285).

La date est-elle exprimée ? Si c'est dans un acte authentique, la sincérité peut en être contestée, mais seulement par la voie de l'inscription de faux ; si c'est dans un acte sous seing privé, l'erreur dans la date peut être prouvée par témoins (Req. 6 févr. 1872, D.P. 72. 1. 253. — Demolombe, t. 30, n° 92 ; Aubry et Rau, t. 8, § 763, texte et note 12).

1105. Lorsque deux parties se sont fait respectivement une signification le même jour, l'antériorité de l'une des significations pourra être prouvée par témoins : ce n'est pas là prouver outre le contenu à l'acte (Req. 6 août 1811, R. *Péremption*, 153-1°; Bruxelles, 23 mars 1831, R. *Vente*, 290-4°. — Toullier, t. 9, n° 223; Aubry et Rau, t. 8, § 763, texte et note 13). Il en est de même lorsqu'un contrat de mariage a été passé le même jour que la célébration du mariage (Civ. 18 août 1840, R. *Contr. de mar.*, 312).

1106. — IV. La preuve testimoniale peut, suivant l'opinion dominante, être invoquée, soit pour interpréter les clauses obscures ou ambiguës d'un acte, soit pour fixer la portée et l'étendue des énonciations peu précises qu'il renferme, sans qu'il y ait violation de la règle qui interdit de prouver par témoins contre et outre le contenu aux actes (Civ. 31 janv. 1837, R. *Vente*, 651-1°; Req. 18 juill. 1865, D.P. 66. 1. 32 ; 13 mars 1872, D.P. 72. 1. 254 ; Rennes, 5 déc. 1879, D.P. 81. 2. 218 ; Req. 23 mai 1881, D.P. 82. 1. 170 ; 15 janv. 1886, D.P. 86. 1. 244 ; Civ. 17 févr. 1886, D.P. 86. 1. 249 ; Req. 31 mars 1886, D.P. 87. 1. 8 ; Paris, 4 mars 1887, D.P. 88. 2. 65 ; Req. 3 mai 1887, D.P. 87. 1. 198 ; 31 juill. 1895, D.P. 96. 1. 94. — Bonnier, n° 143 ; Marcadé, art. 1341, n° 6 ; Aubry et Rau, t. 8, § 763, texte et note 10 ; Demolombe, t. 30, n° 89 ; Larombière, t. 6, art. 1341, n°s 33 et 34 ; Huc, t. 8, n° 287. — *Contra* : Duranton, t. 13, n° 337 ; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 315 *bis*-xviii ; Laurent, t. 19, n° 479 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2570 ; note de M. Flurer, D.P. 88. 2. 65).

Il a été jugé, notamment, en ce sens : ... que, à défaut de mention expresse, dans un acte de vente, des dépendances d'un immeuble, ces dépendances peuvent être prouvées par témoins (Civ. 31 janv. 1837, précité) ; ... Qu'il n'y a pas violation de la règle qui interdit la preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes dans l'arrêt qui, interprétant un contrat d'assurances, ordonne cette preuve dans le but unique de fixer le sens et la portée d'une clause obligeant l'assuré à déclarer s'il a déjà éprouvé un ou plusieurs sinistres, alors que les parties sont en désaccord sur le point de savoir si cette clause doit s'entendre de tous les sinistres éprouvés par l'assuré ou seulement de ceux qui ont affecté les immeubles compris dans l'assurance (Req. 31 mars 1886, précité).

1107. Au surplus, l'emploi des moyens auxiliaires d'interprétation n'est jamais obligatoire pour les tribunaux; c'est, au contraire, un devoir pour eux de les écarter lorsqu'ils trouvent dans le texte même des actes qui leur sont soumis les éléments nécessaires à leur interprétation. Aussi l'arrêt qui écarte toute présomption tendant à interpréter les termes d'une convention constatée par écrit ne saurait être attaqué comme ayant faussement appliqué le principe en vertu duquel aucune preuve par témoins, et, par suite, aucune présomption n'est reçue contre et outre le contenu aux actes (Req. 26 févr. 1872, D.P. 72. 1. 270).

1108. — V. Enfin la prohibition de la preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes cesse lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit.

Mais la règle qui interdit de prouver par témoins (ou à l'aide de simples présomptions) contre et outre le contenu aux actes ne saurait être écartée par le motif que l'acte contre lequel il s'agit de prouver vaudrait commencement de preuve par écrit, à l'effet de rendre cette preuve admissible (Civ. 13 juin 1883, D.P. 84. 1. 38).

§ 3. — *Droit des tiers.*

1109. La défense de prouver contre et outre le contenu aux actes ne s'applique qu'aux parties contractantes ; la preuve d'un fait, même contraire au contenu d'un acte authentique, peut donc être admise lorsque cette preuve est offerte par un tiers non partie dans l'acte (Rennes, 11 déc. 1817, Liége, 24 mars 1824, Req. 24 mars 1829, Paris, 14 févr. 1834, R. 4738-4° à 7° ; Req. 23 mai 1887, 2 arrêts, D.P. 87. 1. 498. — Demolombe, t. 30, n° 94 ; Laurent, t. 19, n° 475 ; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 315 *bis*-xxii ; Larombière, t. 6, art. 1341, n° 35).

Ainsi il a été jugé : ... que le garde forestier, poursuivi par l'adjudicataire d'une coupe de bois pour s'être approprié certaine partie de bois vendus, expressément mentionnée dans le cahier des charges, peut prouver par témoins qu'avant l'adjudication il avait été autorisé à enlever cette partie de bois, et que l'adjudicataire avait été averti qu'elle ne faisait pas partie de la coupe, dès avant l'adjudication (Req. 24 mars 1829, précité) ; ... Que le syndic d'une société en faillite, considéré comme représentant la masse des créanciers, peut poursuivre en payement des versements complémentaires, dus sur des actions nominatives non libérées, le cessionnaire de ces actions, bien que l'acte de transfert soit irrégulier, s'il résulte des constatations souveraines du juge du fait que le cessionnaire doit être considéré, d'après les circonstances, comme propriétaire de ces actions (Req. 23 mai 1887, précité).

1110. Au surplus, les tiers peuvent contester, au moyen de la preuve testimoniale, la sincérité des énonciations contenues en l'acte qu'on leur oppose et qui seraient de nature à leur préjudicier (V. *infra*, sect. 3, art. 2, § 3).

Inversement, on peut prouver contre les tiers qui ne figurent point à l'acte l'existence de faits et d'actes qui leur sont personnels, tels que leur accession comme caution simple ou solidaire, ou une autorisation, un consentement nécessaire pour habiliter un incapable, sauf l'application des premières dispositions de l'art. 1341 (Larombière, t. 6, art. 1341, n° 35).

SECT. 3. — Des exceptions à la prohibition de la preuve testimoniale au-dessus de 150 francs.

1111. La prohibition de la preuve testimoniale au-dessus de 150 francs comporte des exceptions. En dehors des cas où cette preuve est admise, parce que les faits à prouver ne rentrent pas dans le domaine de la prohibition de l'art. 1341 (V. *supra*, n°s 1033 et s.) ou parce que les parties ont convenu expressément ou tacitement de l'admettre (V. *supra*, n°s 998 et s.), la preuve testimoniale est admise même au-dessus de 150 francs : ... 1° lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit (art. 1347) ; ... 2° Lorsqu'il a été impossible de se procurer une preuve littérale (art. 1348) ; ... 3° En matière commerciale.

Art. 1er. — Cas où il existe un commencement de preuve par écrit.

§ 1er. — *Conditions pour qu'il existe un commencement de preuve par écrit.*

1112. On appelle commencement de preuve par écrit, dit l'art. 1347, al. 2, tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué. — Trois conditions sont donc nécessaires pour qu'il existe un commencement de preuve par écrit. Il faut : ... 1° qu'il y ait un écrit ; ... 2° qu'il émane de celui à qui on l'oppose ou de son représentant ; ... 3° qu'il rende vraisemblable le fait allégué.

A. — Première condition : il faut un écrit.

1113. Le commencement de preuve par écrit suppose nécessairement un écrit. Des déclarations verbales non constatées par un acte écrit ne peuvent constituer un commencement de preuve, dans le sens de l'art. 1347. Ainsi en est-il, par exemple, des déclarations faites à l'audience dont il n'a pas été donné acte. Il en est de même des présomptions que le juge peut trouver dans les circonstances de la cause (Nancy, 24 janv. 1893, D.P. 95. 2. 132. — Demolombe, t. 30, n° 111 ; Bonnier, n° 165 ; Laurent, t. 19, n° 487).

1114. Les agissements ou l'inaction d'une personne ne peuvent servir contre elle de commencement de preuve par écrit, s'ils ne se rattachent en aucune façon à un écrit qui soit opposable (Civ. 17 déc. 1867, D.P. 67. 1. 486. — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, p. 255, note 2).

Il a été jugé, spécialement, que le débiteur ne saurait arguer, pour prouver sa libération, du non-report d'un prêt sur le carnet domestique de comptabilité de son créancier, alors que l'existence de ce prêt est attestée par des documents antérieurs et qu'elle n'est d'ailleurs pas niée par le débiteur lui-même (Nancy, 24 janv. 1893, D.P. 95. 2. 132).

1115. Mais de simples agissements peuvent constituer un commencement de preuve par écrit, lorsqu'ils sont relatés dans des écrits qui présentent, à l'égard du défendeur, les conditions prescrites par l'art. 1347. Ainsi il a été jugé : ... que, lorsqu'une quittance porte en marge une approbation d'écriture et, au-dessous, la dernière lettre de la signature de la partie, dont le surplus est tracé en travers d'un timbre mobile collé sur le papier de la quittance, les juges du fond peuvent voir dans ce fait un commen-

cement de preuve par écrit leur permettant de déclarer, au moyen de présomptions souverainement appréciées, que la partie a apposé sa signature sur la quittance au moment où le timbre mobile était déjà adhérent au papier, dans l'intention tout à la fois de satisfaire à la loi fiscale et de constater la libération de son débiteur (Req. 28 mai 1895, avec le rapport de M. le conseiller Cotelle, D.P. 95. 1. 527) ; ... Que le fait par une femme d'avoir apposé sa signature sur le timbre quittance d'un écrit par lequel son mari reconnaissait avoir vendu à un tiers un immeuble dépendant de la communauté et promettait de régulariser cette vente, peut être considéré comme constituant, au regard de la femme, un commencement de preuve par écrit autorisant l'admission de présomptions à l'effet d'établir qu'elle s'est engagée conjointement avec son mari à réaliser la vente dont il s'agit (Req. 29 juill. 1902, D.P. 1905. 1. 324. — V. aussi Req. 9 févr. 1880, D.P. 81. 4. 373).

1116. Un écrit authentique ou privé satisfaisant aux conditions de l'art. 1347 peut servir de commencement de preuve par écrit, quel que soit le but dans lequel il a été rédigé; il n'est pas nécessaire qu'il ait été dressé pour constater le fait litigieux (Demolombe, t. 30, nos 112 et s.; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, no 320 *bis*-III; Laurent, t. 19, no 488).

1117. L'art. 1347 ne subordonne l'efficacité du commencement de preuve par écrit à aucune condition chronologique. Ainsi les juges, pour admettre la simulation d'un acte, peuvent considérer comme un commencement de preuve par écrit autorisant la preuve par présomptions une correspondance, alors même que, par sa date, elle serait étrangère à la simulation alléguée (Req. 27 oct. 1903, D.P. 1903. 1. 574).

1118. Les éléments constitutifs du commencement de preuve par écrit peuvent être puisés dans des actes distincts, aussi bien que dans un acte unique (Req. 27 nov. 1893, D.P. 96. 1. 456).

1119. Un projet d'acte sous seing privé, dans lequel celui qui l'a écrit se reconnaît débiteur de la dette litigieuse, constitue à son égard un commencement de preuve par écrit (Req. 4 juin 1896, D.P. 96. 1. 456. — Colin et Capitant, t. 2, p. 227).

1120. Pour qu'un écrit puisse valoir comme commencement de preuve par écrit, il faut que son existence soit certaine; l'écrit doit donc être représenté. A défaut de représentation de l'écrit, l'existence d'un commencement de preuve par écrit ne peut être établie par témoins, si l'obligation dont la preuve est offerte dépasse 150 francs (Civ. 5 mai 1856, D.P. 56. 1. 197).

Toutefois, un acte non représenté peut servir de commencement de preuve contre celui qui en reconnaît l'existence et avoue l'avoir signé (Req. 19 déc. 1849, D.P. 50. 1. 234).

Mais l'écrit qui n'est pas représenté ne peut servir de commencement de preuve par écrit, pour prouver les conditions de la convention, si les parties, tout en reconnaissant l'existence de l'acte, ne sont pas d'accord sur ces conditions (Req. 3 mai 1830, R. 4754).

B. — Deuxième condition : l'écrit doit émaner de celui auquel on l'oppose ou de son représentant.

1121. — I. *Écrit émané de celui auquel on l'oppose.* — L'art. 1347 porte que l'écrit doit émaner de celui *contre qui la demande est formée*. Cette formule n'est pas assez générale, car un écrit peut être invoqué comme commencement de preuve par le défendeur comme par le demandeur (Duranton, t. 13, no 342; Aubry et Rau, t. 8, § 764, texte et note 7; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, no 2586).

1122. Nul ne pouvant se constituer un titre à lui-même, celui de qui émane un écrit ne peut l'invoquer comme un commencement de preuve en sa faveur (Civ. 16 févr. 1848, D.P. 48. 1. 67. — Larombière, t. 6, art. 1347, no 6; Laurent, t. 19, no 524; Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.*).

1123. — a. *Cas où un acte est réputé émaner d'une personne.* — Un acte est censé émaner d'une personne, lorsque celle-ci est l'auteur des déclarations et des dispositions qu'il renferme.

Spécialement, des quittances d'une rente, trouvées dans les papiers du débiteur, ne peuvent servir contre lui de commencement de preuve à l'effet d'établir l'interruption de la prescription de la rente, ces quittances n'émanant pas du débiteur auquel on les oppose, mais bien de celui qui cherche à s'en prévaloir (Aubry et Rau, t. 8, § 764, texte et note 13; Larombière, t. 6, sur l'art. 1347, no 13. — *Contra* : Toullier, t. 9, no 90).

Il en serait autrement, si le débiteur produisait lui-même ces quittances, en les invoquant à son profit (Larombière, *loc. cit.*).

1124. Le plus souvent, la preuve qu'un acte émane de celui à qui on l'oppose résulte soit de ce que cet écrit est authentique, soit de qu'il est écrit ou signé par lui (Trib. civ. Seine, 22 févr. 1912, D.P. 1913. 2. 17). — Mais le concours de ces circonstances n'est pas nécessaire : un acte écrit peut servir de commencement de preuve contre la personne qui l'a écrit, bien qu'elle ne l'ait pas signé (Req. 29 juill. 1872, D.P. 74. 1. 430; 26 nov. 1912, D.P. 1914. 1. 248). Il en est ainsi spécialement d'une note constatant un payement, écrite de la main du créancier, bien que non signée de lui; elle peut valoir comme commencement de preuve par écrit de la libération du débiteur (Civ. 20 nov. 1911, sol. impl., D.P. 1914. 1. 317. — Colin et Capitant, t. 2, p. 227. — V. toutefois Poitiers, 14 août 1878, D.P. 79. 2. 33).

Inversement, un acte peut être opposé comme commencement de preuve par écrit à la personne qui a signé cet acte, bien qu'elle ne l'ait pas écrit de sa main (Larombière, t. 6, art. 1347, nos 13 et s.; Demolombe, t. 30, no 115; Aubry et Rau, t. 8, § 764, texte et notes 14 à 16; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, no 2590).

Il a même été jugé que l'art. 1347 n'exige pas que l'acte dont on prétend faire ressortir un commencement de preuve par écrit soit écrit de la main de celui à qui on l'oppose : il suffit qu'il puisse être considéré comme son fait, soit qu'il ait donné l'ordre de l'écrire, soit qu'il en ait dicté les termes (Riom, 15 nov. 1920, D.P. 1921. 2. 39).

1125. Un acte n'est, d'ailleurs, considéré comme émanant d'une partie à raison de sa signature qu'autant qu'il est revêtu d'une véritable signature, et non d'une simple marque ou d'un paraf e (Larombière, t. 6, art. 1347, no 15; Aubry et Rau, t. 8, § 764, texte et note 11; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, no 2590-II).

1126. Ont été considérés comme émanant de la partie à qui ils étaient opposés; ... un compte dressé par une partie et relatif à ses intérêts personnels, bien qu'elle ait signé ce compte sous une raison sociale (Bordeaux, 28 août 1832, R. 4759); ... Un compte ouvert par celui qui s'est obligé à une rétrocession d'immeuble au profit de celui envers qui il doit opérer cette rétrocession (Req. 28 nov. 1871, D.P. 72. 1. 18); ... Un compte approuvé par une partie, bien qu'il ne règle pas définitivement la situation entre les parties (Req. 6 août 1873, D.P. 75. 1. 260); ... L'inventaire dressé après le décès d'un débiteur et constatant l'existence de diverses quittances d'arrérages de rente trouvées dans ses papiers (Rennes, 28 mai-18 mai 1845, D.P. 45. 4. 407); ... A l'égard du maire d'une commune, un état de répartition des sommes à distribuer aux victimes d'une calamité, signé de ce maire (Cr. 2 févr. 1901, D.P. 1904. 1. 102).

1127. Il est même des actes qui peuvent servir de commencement de preuve par écrit contre une personne, bien qu'ils ne soient ni écrits ni signés par elle. Il en est ainsi des actes authentiques, lorsque les formalités destinées à suppléer la signature ont été accomplies (Req. 16 mars 1881, D.P. 82. 1. 373; 18 janv. 1904, D.P. 1904. 1. 295. — Demolombe, t. 30, no 119; Larombière, t. 6, art. 1347, no 17).

Ainsi, un acte est censé émaner de la partie à qui on l'oppose, lorsqu'il a été dressé à sa requête par un officier public compétent et dans la forme requise pour faire foi (Req. 16 mars 1881, précité).

1128. La production dans un ordre, non désavouée par la partie au nom de qui elle a eu lieu, est considérée comme émanant d'elle et comme pouvant, dès lors, servir de commencement de preuve par écrit, bien qu'elle soit signée de l'avoué seul (Cr. 5 janv. 1883, D.P. 83. 1. 366).

Il a été jugé, de même, qu'un débiteur assigné par un héritier en payement d'une somme qu'il devait au *de cujus* peut invoquer, pour soutenir que le *de cujus* lui a fait remise de la dette, le silence gardé sur la créance litigieuse tant par ledit héritier que par la veuve du *de cujus* dans l'inventaire des valeurs successorales, dans la déclaration faite à l'Enregistrement et dans le partage de la communauté ayant existé entre ladite veuve et son mari, ces écrits constituant des commencements de preuve par écrit, au sens de l'art. 1347 C. civ., et, par suite, rendant admissible la preuve testimoniale (Req. 18 janv. 1904, D.P. 1904. 1. 295).

1129. Il en est de même s'il s'agit d'actes authentiques pour la validité desquels la signature de la partie n'est pas absolument nécessaire. Tels sont : ... les procès-verbaux d'interrogatoire sur faits et articles (V. *infra*, no 1152); ... Les requêtes présentées à un tribunal par un avoué (V. *infra*, no 1162); ... Le registre d'un huissier qui contient, conformément à l'art. 176 C. com., la transcription intégrale des protêts faits par lui; en cas de perte de l'original d'un billet à ordre protesté, ce registre, s'il renferme mention des motifs du refus de payer de la part du débiteur, vaut comme commencement de preuve par écrit de l'existence de la dette (Bruxelles, 29 juin 1842, R. 4758-2°).

1130. Il n'est pas indispensable que la personne contre laquelle un acte est invoqué, comme commencement de preuve par écrit, ait été partie contractante dans l'acte; il suffit qu'elle y soit intervenue dans son propre intérêt, et que la clause qu'on lui oppose émane d'elle (Larombière, t. 6, art. 1347, no 16).

Ainsi, ont été considérés comme un commencement de preuve par écrit : ... l'aveu fait, dans un acte authentique, par une personne, qu'elle a cédé un immeuble à un tiers pour le remplir d'une créance; à défaut de titre constatant la cession, la preuve peut en être faite par présomptions graves, précises et concordantes, alors même que l'acte où est consigné l'aveu serait étranger au cessionnaire (Req. 6 nov. 1838, R. *Obligat.*, 4783); ... La délibération d'un conseil municipal signée par le demandeur en revendication de la propriété d'un sentier, dans laquelle le sentier en litige est considéré comme propriété communale, alors surtout que ce sentier a été classé comme chemin rural (Paris, 17 mai 1872, D.P. 76. 5. 360-361).

1131. La simple présence d'une personne à un acte auquel elle n'a pas d'intérêt personnel n'équivaut pas, en principe, à une participation à l'acte, qui permettrait de lui opposer cet acte comme commencement de preuve par écrit.

Il a été jugé, toutefois, que l'on peut consi-

dérer comme commencement de preuve par écrit, contre un individu, la signature qu'il a apposée comme témoin sur un acte notarié; que, spécialement, l'échangiste, qui prétend qu'un immeuble non désigné dans l'acte authentique de l'échange lui a été cédé, peut invoquer comme commencement de preuve par écrit l'acte de vente qu'il a fait postérieurement des immeubles échangés, parmi lesquels était compris le bien litigieux, à l'effet d'établir contre son coéchangiste que ce bien faisait partie de l'échange, si ce dernier a assisté à l'acte de vente et l'a signé en qualité de témoin (Agen, 7 déc. 1822, R. 4784).

1132. Mais on ne saurait attribuer le caractère d'un commencement de preuve par écrit : ... à une lettre circulaire imprimée, non signée par celui auquel on l'oppose (Paris, 11 août 1869, *Le Droit*, 22 sept. 1869) : ... Aux déclarations énoncées comme faites par les parties, mais non signées par elles, et contenues dans un procès-verbal de notaire (Civ. 27 janv. 1868, D.P. 68. 1. 200), ou dans un acte d'huissier (Civ. 27 janv. 1868, D.P. 68. 1. 205; Montpellier, 14 déc. 1870, D.P. 72. 5. 364); ... Ni, à plus forte raison, le silence gardé par certaines parties sur les affirmations de leur adversaire (Civ. 27 janv. 1868, D.P. 68. 1. 205. — V. toutefois Civ. 19 févr. 1812, R. *Instruction civile*, 102).

1133. Un message téléphoné peut servir de commencement de preuve par écrit (note de M. Valéry, D.P. 1903. 2. 113. — Comp. Trib. civ. Bordeaux, 20 nov. 1894, D.P. 96. 2. 377, sous-note *a*).

Mais il n'a de valeur que si le destinataire prouve qu'il émane bien de celui à qui il l'oppose, et cette même preuve sera souvent difficile.

1134. — b. *Cas exceptionnels où des actes n'émanant pas de la personne à qui on les oppose peuvent servir contre elle de commencement de preuve par écrit.* — Certains actes peuvent servir de commencement de preuve, bien qu'ils n'émanent pas de la personne contre laquelle on les invoque. Telles sont : ... les copies d'actes (V. *supra*, nos 936, 937 et s.); ... Et, sous certaines conditions, les transcriptions d'actes (V. *supra*, nos 950 et s., 954 et s.).

Mais ce sont là des exceptions, qui ne peuvent résulter que de dispositions formelles de la loi (Larombière, t. 6, sur l'art. 1347, no 11; Laurent, t. 19, no 526).

1135. La mention d'un acte sur les registres du receveur de l'enregistrement ne vaut pas, suivant l'opinion générale, comme commencement de preuve (Bordeaux, 20 janv. 1831, R. *Obligat.*, 4408; Civ. 28 déc. 1858, D.P. 59. 1. 470).

1136. Les registres des receveurs d'hospices, de fabriques, de communautés religieuses, etc., ne peuvent plus, comme dans l'ancien droit, servir de commencement de preuve par écrit, à l'effet de leur permettre de constater par témoins, contre les débiteurs de rentes dues à ces établissements, la prestation des arrérages de ces rentes, pendant le temps nécessaire pour interrompre la prescription (Toullier, t. 9, no 103. — Comp. : Rouen, 13 juin 1827, R. *Culte*, 554. — V. toutefois Caen, 9 avr. 1818, R. *Rentes constituées*, 89).

Mais une exception a été faite en faveur de l'Etat, comme représentant les corporations supprimées, les émigrés, etc., par le décret du 28 flor. an 3, art. 3, R. *Emigré*, p. 430). Et cette disposition spéciale a été plusieurs fois appliquée, sous l'empire du Code civil, aux fabriques et hospices auxquels des biens confisqués pendant la période révolutionnaire ont été restitués (Angers, 22 mai 1829, R. *Culte*, 555-2°; Civ. 1er juill. 1829, R. *Rentes const.*, 88-3°; Angers, 27 janv. 1830, sous Req. 23 nov. 1831, R. *Rentes foncières*, 54; Cons. d'Et. 5 mai 1830, R. *Rentes const.*, 88-4°).

1137. Les mentions portées sur les registres des haras et qui ne sont ni écrites, ni signées par la partie, ne pourraient être réputées émaner d'elle que si l'on reconnaissait le caractère authentique à l'acte qui les contient. Or, en l'absence d'une loi conférant aux officiers des haras, ou à leurs délégués, la mission de recevoir les déclarations des parties, ces mentions sont dépourvues d'authenticité, et ne peuvent valoir comme commencement de preuve.

Il a été jugé, cependant, que les registres publics d'un haras constatant officiellement qu'une jument a été présentée à la saillie par celui qui en est en possession, au nom de celui qui la revendique, peuvent être invoqués par celui-ci comme constituant un commencement de preuve par écrit, rendant admissible la preuve, à l'aide de simples présomptions, de son droit de propriété (Pau, 6 mai 1879, D.P. 80. 2. 197).

1138. Suivant une opinion, un acte reçu par un notaire peut être considéré comme émanant de ce notaire et comme formant contre lui un commencement de preuve par écrit des faits qui y sont constatés et énoncés, puisqu'il est rédigé et lu aux parties par le notaire et signé par lui (Req. 4 avr. 1838, R. *Jugement*, 1003-8°. — Larombière, t. 6, art. 1347, no 12).

D'après une autre opinion, le notaire ne s'étant pas approprié ces énonciations ne peut se les voir opposer comme commencement de preuve (Bordeaux, 14 févr. 1832, R. 4785. — Aubry et Rau, t. 8, § 764, texte et note 9) : ... à moins qu'il ne s'agisse de faits qui supposent son concours personnel, tels par exemple qu'un dépôt de fonds à effectuer entre ses mains (Comp. Req. 4 avr. 1838, précité).

1139. En tout cas, il est certain que, si la partie qui prétend avoir payé les frais et honoraires d'un acte notarié ne peut représenter la grosse, la mention de la délivrance de cette grosse portée par le notaire sur la minute remplit les conditions exigées par la loi pour qu'il y ait un commencement de preuve par écrit, et, dès lors, peut servir à la partie de commencement de preuve par écrit, pour établir que la grosse lui a été effectivement remise et lui permettre de compléter ce commencement de preuve par d'autres présomptions (Bordeaux, 8 mars 1889, D.P. 91. 2. 1-2, et la dissertation de M. Cohendy).

1140. Il a été jugé, d'autre part : ... qu'on peut chercher dans les énonciations des registres d'un notaire un commencement de preuve par écrit contre les clients que ces registres intéressent (Trib. civ. Montauban, 23 juill. 1829, et, sur appel, Toulouse, 25 nov. 1831, R. 4792); ... Que les livres d'un banquier ou d'un notaire, constatant un versement de fonds fait à leur client ou en son nom, peuvent être opposés à celui-ci comme commencement de preuve par écrit (Req. 10 août 1840, R. 4796-3°). Mais, dans l'espèce, il y avait des écrits émanés des parties elles-mêmes.

1141. D'après l'opinion générale, les registres des marchands, qui ne font pas foi à leur profit des fournitures faites aux non-commerçants, ne peuvent pas davantage leur servir de commencement de preuve par écrit, nul ne pouvant se créer de titre à lui-même (Paris, 26 nov. 1836, R. 3111, et, sur pourvoi, Req. 30 avr. 1838, R. 1034; Rouen, 31 déc. 1897, D.P. 99. 2. 344. — Demolombe, t. 19, no 609; Larombière, t. 6, art. 1329, no 16, art. 1347, nos 6, 11; Aubry et Rau, t. 8, § 764, note 38; Laurent, t. 19, no 524; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, no 2425. — — *Contra* : Bruxelles, 13 févr. 1822, R. 5052-5°).

Décidé, spécialement, que les livres de commerce produits en justice par des commerçants qui réclament la restitution de sommes payées à une ville à titre de taxes d'abattoir, ne peuvent constituer un commencement de preuve par écrit et ne sont point opposables à la ville, alors surtout que ces livres sont incomplets et ne peuvent être regardés comme des documents sérieux à l'appui des prétentions du demandeur (Req. 2 mars 1910, D.P. 1913. 5. 21).

1142. En tout cas, le juge n'est pas obligé d'admettre la preuve testimoniale offerte par le commerçant sur la foi d'un commencement de preuve résultant de ses livres (Req. 22 juill. 1872, D.P. 73. 1. 110).

Mais, par application du principe suivant lequel l'écrit admis comme élément de preuve par l'une des parties a la même force probante que s'il était émané d'elle, un arrêt a jugé que, si les mentions portées au carnet d'un commerçant ont été admises comme élément de preuve par le non-commerçant contre lequel elles sont invoquées, elles peuvent, lorsqu'ils n'en résulte pas une preuve complète, servir de commencement de preuve par écrit susceptible d'être complété par des présomptions graves, précises et concordantes (Req. 8 août 1860, D.P. 60. 1. 497).

1143. — c. *Déclarations et aveux judiciaires ou extrajudiciaires considérés comme des commencements de preuve par écrit.* — On considère comme actes émanés d'une personne, pouvant servir contre elle de commencement de preuve par écrit, ses aveux ou déclarations, judiciaires ou extrajudiciaires, constatés par un acte ayant force probante, bien qu'elle ne les ait pas signés.

Ainsi, les déclarations et aveux faits par une partie et constatés par un *procès-verbal de conciliation* peuvent servir contre elle de commencement de preuve par écrit, bien qu'elle n'ait pas signé le procès-verbal (Trèves, 19 janv. 1807, R. *Acte de notor.*, 10; Bordeaux, 8 août 1853, D.P. 54. 2. 82. — Toullier, t. 9, nos 109, 120; Bonnier, no 168; Demolombe, t. 30, no 123; Larombière, t. 6, art. 1347, no 21; Aubry et Rau, t. 8, § 764, texte et note 24; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, no 2594; Colin et Capitant, t. 2, p. 227. — *Contra* : C. cass. belge, 4 mai 1882, D.P. 84. 2. 90).

1144. Au contraire, le juge de paix, au cas de *non-conciliation*, n'ayant point reçu mission de consigner les dires des parties, le procès-verbal de non-conciliation qui contiendrait des aveux ne pourrait valoir commencement de preuve par écrit que s'il était signé de la partie à laquelle on l'oppose (Req. 27 juin 1811, R. 4762-2°; Limoges, 28 juill. 1877, D.P. 79. 2. 140; Besançon, 29 juill. 1881, S. *Preuve*, no 11; C. cass. Belgique, 4 mai 1882, D.P. 84. 2. 90. — Larombière, t. 6, art. 1347, no 21; Bonnier, *loc. cit.*, note 3; Laurent, t. 19, no 512; Chauveau sur Carré, *Quest.*, 228; Boncenne, *Théorie de la procédure civile*, t. 2, p. 39; Bioche, *Dictionn. des juges de paix*, v° Conciliation, no 151; Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.* — *Contra* : Toullier, t. 9, no 120).

1145. Les déclarations et aveux des parties faits à l'audience peuvent, quoique non signés par elles, servir de commencement de preuve par écrit (Rennes, 26 févr. 1879, D.P. 80. 2. 91; Req. 29 déc. 1879, D.P. 80. 1 375; Poitiers, 25 avr. 1883, D.P. 84. 2. 47; Civ. 5 mars 1895, D.P. 95. 1. 236; 18 déc. 1899, motifs, D.P. 1900. 1. 552; Req. 5 mai 1909, D.P. 1909. 1. 309).

Il en est de même, à plus forte raison, s'ils sont signés de la partie à qui on les oppose (Rennes, 26 févr. 1879, D.P. 80. 2. 91).

1146. Les déclarations et aveux faits à l'audience peuvent valoir comme commencement de preuve par écrit, alors même qu'ils

ont été faits dans une autre instance (Req. 27 avr. 1840, R. 692).

1147. La dénégation opposée par l'une des parties aux affirmations de l'autre au cours d'une comparution devant le juge n'exclut pas nécessairement la possibilité de trouver dans cette comparution les éléments d'un commencement de preuve par écrit, alors que cette dénégation est contredite par les réponses du comparant à d'autres questions concernant directement le litige. Il appartient, dans ce cas, aux juges du fond d'apprécier souverainement si, de l'ensemble des déclarations recueillies, il résulte que le fait allégué est vraisemblable et qu'il y a lieu d'autoriser la preuve par témoins (Req. 5 mai 1909, D.P. 1909. 1. 309).

1148. La comparution des parties en la chambre du conseil équivaut, d'ailleurs, à leur comparution personnelle à l'audience; d'où il suit que les aveux et déclarations qui s'ensuivent ont, dans l'un et l'autre cas, la même valeur juridique (Nîmes, 9 janv. 1861, D.P. 61. 5. 383; Civ. 12 mars 1879, D.P. 79. 1. 272. — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2596-1. — *Contra :* Lyon, 9 avr. 1862, S. *Preuve*, 14; Aubry et Rau, t. 8, § 764, note 22).

1149. Suivant une opinion, les déclarations des parties à l'audience ne sauraient être admises comme commencement de preuve par écrit que s'il en a été dressé procès-verbal ou s'il en a été donné acte (Bordeaux, 14 févr. 1832, R. 4785; 6 avr. 1832, R. 4765-1°; Montpellier, 5 juill. 1839, R. 4767-2°; Lyon, 22 nov. 1854, D.P. 56. 2. 166; Bordeaux, 12 déc. 1854, D.P. 55. 5. 354; Amiens, 22 janv. 1878, S. *Preuve*, 11-5°; Bordeaux, 7 nov. 1895, D.P. 98. 2. 85. — Comp. : Colmar, 15 mars 1843, R. *Louage*, 142-2°; Rennes, 26 févr. 1879, motifs, D.P. 80. 2. 91; Poitiers, 25 avr. 1883, motifs, D.P. 84. 2. 47. — Toullier, t. 9, n° 127; Lafontaine, dissertation, *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1858, t. 13, p. 558 et s.).

Spécialement, les notes du greffier recueillies, en dehors de tout contrôle, lors de la comparution personnelle des parties à l'audience, ne peuvent constituer un commencement de preuve par écrit (Bordeaux, 12 déc. 1854, Amiens, 22 janv. 1878, précités).

1150. Au contraire, suivant l'opinion qui prévaut en doctrine et en jurisprudence, la loi n'ayant exigé ni la rédaction d'un procès-verbal de la comparution personnelle, ni un jugement spécial préalable donnant acte des réponses, il suffit qu'elles soient constatées et précisées par le jugement qui admet la preuve testimoniale, pour qu'elles aient toute la portée des réponses qui auraient été recueillies dans un interrogatoire sur faits et articles, et toute la valeur d'un écrit émané de la partie (Req. 5 avr. 1864, D.P. 64. 1. 291; Civ. 17 janv. 1865, S. *Preuve*, 12; Req. 24 juin 1878, S. *ibid.*; 3 nov. 1891, D.P. 92. 1. 463; 13 avr. 1908, D.P. 1908. 1. 363; Civ. 22 déc. 1914, D.P. 1917. 1. 88). — Aubry et Rau, t. 8, § 764, note 23; Larombière, t. 6, sur l'art. 1347, n° 21; Bonnier, n° 383; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 596).

1151. Des arrêts ont même admis comme commencement de preuve par écrit les déclarations verbales des parties consignées dans les qualités du jugement (Req. 29 nov. 1842, R. 4768; Nîmes, 9 janv. 1861, D.P. 61. 5. 383). Mais on peut objecter que les qualités n'émanent pas de la partie, mais sont l'œuvre de l'avoué (Laurent, t. 19, n° 511).

En tout cas, lorsque les qualités, au lieu de se borner à relater des paroles proférées à l'audience, rappellent un écrit, un acte quelconque, émané de celui même au profit duquel le jugement a été rendu et dont l'avoué a signifié les qualités, cet écrit, quoique non représenté, peut servir de commencement de preuve (Req. 7 juill. 1840, R. 4769. — Larombière, t. 6, art. 1347, n° 21).

D'autre part, si, comme il arrive souvent dans la pratique, le tribunal, pour éviter le coût de l'enregistrement d'un jugement préparatoire, donne acte de l'aveu en prononçant son jugement définitif, l'aveu ainsi constaté peut valoir comme commencement de preuve par écrit (Req. 17 août 1830, R. 4766. — Laurent, t. 19, n° 511).

1152. Les réponses des parties, dans un interrogatoire sur faits et articles, bien que non signées d'elles, ont le caractère d'actes émanant de ces parties. Elles peuvent donc être considérées comme un commencement de preuve par écrit (Paris, 22 janv. 1850, D.P. 50. 2. 27; Civ. 15 mai 1850, R. 5043-1°; 22 juill. 1851, D.P. 51. 5. 443; Req. 23 juill. 1851, D.P. 51. 5. 443; 8 mars 1852, D.P. 52. 1. 73; 14 juill. 1856, D.P. 56. 1. 465; Civ. 31 mai 1858, D.P. 59. 1. 178; Req. 22 août 1864, D.P. 65. 1. 64; 14 janv. 1868, D.P. 68. 1. 171; Aix, 25 janv. 1871, D.P. 71. 2. 52; Req. 2 janv. 1872, D.P. 72. 1. 119; Paris, 13 juin 1872, D.P. 73. 2. 169; Orléans, 17 juin 1875, D.P. 77. 2. 177; Rennes, 26 févr. 1879, D.P. 80. 2. 91; Lyon, 8 mai 1879, D.P. 81. 2. 26; Req. 1er déc. 1880, D.P. 81. 1. 25; Turin, 28 déc. 1896, D.P. 98. 2. 398).

1153. Il n'est même pas nécessaire que l'interrogatoire renferme des aveux formels (Civ. 14 juill. 1856, D.P. 56. 1. 165. — Comp. : Angers, 1er juill. 1850, D.P. 51. 2. 134).

Le commencement de preuve par écrit peut résulter de l'obscurité affectée des réponses à l'interrogatoire, de leur ambiguïté (Lyon, 28 août 1818, sous Cr. 6 nov. 1818, R. 4763-1°; Req. 19 juin 1839, R. *Louage*, 475-1°; Toulouse, 16 janv. 1841, R. 4778; Aix, 25 janv. 1871, D.P. 71. 2. 52; Trib. civ. Fontainebleau, 2 févr. 1910, D.P. 1911. 5. 60). Mais un interrogatoire sur faits et articles ne peut fournir de commencement de preuve par écrit s'il n'apporte qu'une dénégation persistante aux prétentions de la partie adverse (Dijon, 12 mai 1876, D.P. 77. 2. 129).

De même il n'y a pas contradiction empêchant le commencement de preuve quand la partie interrogée, après avoir nié formellement qu'elle ait acquis la propriété d'une parcelle de terre, reconnaît y avoir fait un dépôt, à titre de simple tolérance, conformément à un usage constant dans la région entre cultivateurs voisins (Paris, 18 oct. 1911, D.P. 1911. 5. 60).

1154. Conformément au droit commun, les réponses faites dans un interrogatoire sur faits et articles ne peuvent servir de commencement de preuve par écrit que si elles rendent vraisemblable le fait allégué (Nancy, 23 juill. 1895, D.P. 96. 2. 182; Trib. civ. Fontainebleau, 2 févr. 1910, précité. — V. *infra*, nos 1177 et s.).

A cet égard, il appartient aux juges d'apprécier souverainement si les déclarations d'une partie dans un interrogatoire ont la valeur d'un commencement de preuve (Cr. 22 avr. 1854, D.P. 54. 5. 5; 24 sept. 1854, D.P. 57. 1. 452; Req. 14 juill. 1856, D.P. 56. 1. 465; Civ. 19 juill. 1918, D.P. 1918. 1. 77).

1155. Le refus de comparaître à un interrogatoire sur faits et articles, pouvant servir de preuve complète (C. pr. art. 330) peut, à plus forte raison, servir de commencement de preuve (Trib. civ. Seine, 19 févr. 1907, D.P. 1907. 5. 44. — Toullier, t. 9, n° 117; Larombière, t. 6, art. 1347, n° 32; Laurent, t. 19, n° 505).

Il en est de même du refus de répondre après avoir comparu (Rouen, 8 avr. 1824, sous Req. 11 janv. 1827, R. 4763-1°; Bourges, 30 avr. 1838, R. 4774).

Il a été décidé, d'autre part, que lorsqu'au sujet d'un règlement de compte un jugement a renvoyé les parties devant un notaire commis, de leur consentement réciproque, et que, après que le demandeur a établi contradictoirement les articles de ses répétitions en se fondant sur des faits « contre lesquels il ne pouvait être opposé que des quittances ou des débats », le défendeur a gardé le silence, les juges peuvent condamner ce dernier au payement du décompte fait par le demandeur, bien qu'il excède 150 francs (Req. 3 août 1836, R. 4775).

1156. Quant au silence ou au refus de s'expliquer de la part d'une partie interpellée en conciliation, ce silence ou ce refus ne peut être considéré que comme un refus de se concilier, et le refus de conciliation ne rend aucunement vraisemblables les allégations de l'autre partie (Pau, 11 mars 1824, R. *Conciliation*, 347. — Larombière, t. 6, sur l'art. 1347, n° 32).

Il a été jugé cependant, en sens contraire, qu'on peut considérer comme commencement de preuve par écrit le refus d'une partie de s'expliquer au bureau de conciliation sur des faits articulés (Req. 9 févr. 1808, R. 4943-1°; Rennes, 24 févr. 1819, R. 4945-1°).

1157. Les réponses faites par un prévenu dans un interrogatoire devant le juge d'instruction peuvent servir de commencement de preuve par écrit (Cr. 11 oct. 1860, D.P. 61. 1. 41; 10 janv. 1861, D.P. 61. 1. 93; 8 févr. 1862, D.P. 63. 5. 300; 19 déc. 1884, D.P. 85. 1. 427; 8 déc. 1893, D.P. 97. 1. 266).

1158. Le commencement de preuve peut résulter de réponses évasives et contradictoires (Cr. 21 janv. 1843, R. 4770; Angers, 1er juill. 1850, D.P. 51. 2. 134; Cr. 9 juill. 1857, D.P. 57. 1. 379); ... alors même qu'il n'y a pas aveu du prévenu (Cr. 22 avr. 1854, D.P. 54. 5. 5); ... Surtout si le prévenu a signé l'interrogatoire (Limoges, 22 janv. 1864, D.P. 64. 2. 197); ... ou a déclaré ne le savoir faire (Cr. 22 avr. 1854, précité).

1159. Un commencement de preuve par écrit peut encore résulter des réponses consignées dans l'interrogatoire du prévenu à l'audience (Rouen, 31 janv. 1851, D.P. 52. 2. 84; Cr. 18 août 1854, D.P. 55. 1. 43. — Comp. : Caen, 9 avr. 1853, D.P. 54. 2. 189. — *Contra :* Cr. 23 sept. 1853, D.P. 54. 1. 45).

Mais les réponses faites à l'audience devant un tribunal correctionnel ou une cour d'assises ne forment pas un commencement de preuve lorsqu'elles ne sont constatées que par les notes sommaires du greffier, ces notes n'ayant aucun caractère légal d'authenticité (Cr. 17 juill. 1841, R. 4771; 23 sept. 1853, D.P. 54. 1. 45. — Aubry et Rau, t. 8, § 764, note 25; Larombière, Bonnier, *loc. cit.*; Laurent, t. 19, n° 514; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2597. — *Contra :* Bastia, 6 mars 1833, R. 4771).

Il en serait autrement si elles étaient consignées dans le jugement lui-même (Cr. 30 juill. 1846, D.P. 46. 4. 2. — Comp. Cr. 19 juin 1853, D.P. 53. 5. 7. — Laurent, t. 19, n° 514).

Il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement si les déclarations du prévenu, dans son interrogatoire, ont la valeur d'un commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable le fait allégué (Cr. 22 avr. 1854, D.P. 54. 5. 5; 24 sept. 1857, D.P. 57. 1. 452; 8 févr. 1862, D.P. 63. 5. 300).

1160. Si les réponses du prévenu dans un interrogatoire peuvent valoir comme commencement de preuve par écrit, on ne peut attribuer la même valeur aux réponses faites par un individu interrogé dans un procès criminel comme témoin (Req. 18 mai 1840, R. 4773. — *Contra :* Larombière, t. 6, art. 1347, n° 21).

1161. — II. *Écrit émané du représentant de la partie à qui on l'oppose.* — Un acte est censé émaner de la partie à qui on l'op-

pose lorsqu'il émane de celui qui la représente. L'acte du *mandataire* légal ou conventionnel peut donc être opposé au mandant comme commencement de preuve (Req. 16 juin 1890, D.P. 91. 1. 97 et la dissertation de M. Planiol ; Nancy, 4 mars 1893, D.P. 93. 2. 288 ; Req. 19 déc. 1904, D.P. 1906. 1. 349 ; 13 avr. 1908, D.P. 1908. 1. 363. — Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 3, § 598, note 5, p. 524 ; Aubry et Rau, t. 8, § 764, note 8, texte et note 28 ; Larombière, t. 6, art. 1347, nos 7 et 8 ; Demolombe, t. 30, n° 134 ; Bonnier, n° 167 ; Laurent, t. 19, nos 192, 518 ; Huc, t. 8, n° 293 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2602. — *Contra :* Bourges, 26 avr. 1831, R. *Minorité*, 315).

Ainsi, des lettres missives, adressées au défendeur éventuel par l'architecte des demandeurs pour l'informer qu'il était chargé d'établir le compte de ce que ledit défendeur devait à ses clients à raison de certaines constructions litigieuses, sont considérées à bon droit comme émanées du représentant des demandeurs et par suite peuvent être admises comme commencement de preuve par écrit ; ... Alors, d'ailleurs, qu'il est établi que les demandeurs n'ont point désavoué leur architecte et qu'ils n'ont jamais protesté contre l'édification des constructions dont il s'agit avant leur complet achèvement et jusqu'au jour de l'assignation introductive d'instance (Req. 19 déc. 1904, D.P. 1906. 1. 349).

1162. L'avoué étant le mandataire de la partie, les aveux et déclarations qui émanent de lui sont censés émaner du mandant lui-même, et, par suite, peuvent lui être opposés comme commencement de preuve, sauf le désaveu dont ils peuvent être l'objet (Demolombe, t. 30, nos 123 et 134 ; Larombière, t. 6, art. 1347, n° 7 ; Aubry et Rau, t. 8, § 764, texte et note 30 ; Laurent, t. 19, n° 519).

Ainsi peuvent servir de commencement de preuve par écrit, si elles rendent vraisemblable le fait allégué : ... les déclarations faites dans une requête signifiée par un avoué et non désavouée (Bordeaux, 18 janv. 1839, R. *Avoué*, 147) ; ... même si elle n'est pas signée par la partie (Bruxelles, 4 juin 1830, R. 4758-3°) ; Paris, 11 juin 1843, R. 4801-2°) ; ... les conclusions produites dans une instance à l'appui des prétentions de la partie (Req. 5 mai 1879, D.P. 79. 1. 463 ; 9 févr. 1880, D.P. 81. 1. 373 ; 18 déc. 1895, D.P. 96. 1. 134) ; ... La production dans un ordre, non désavouée par la partie (Cr. 5 janv. 1883, D.P. 83. 1. 366) ; ... Les déclarations ou reconnaissances des parties consignées soit dans les conclusions signifiées par l'avoué qui les représente, soit dans un jugement sous la foi des magistrats qui le prononcent (Req. 13 avr. 1908, D.P. 1908. 1. 363).

1163. Mais, si les déclarations contenues dans une requête ou dans des conclusions signées par un avoué peuvent être opposées, comme commencement de preuve par écrit, à la partie au nom de laquelle ces actes ont été signifiés, cela tient à ce que l'avoué, en dressant un acte au nom de son client, agit comme son mandataire légal. Cette qualité n'apparaît plus quand l'avoué, en dehors de toute procédure, mentionne certains faits sur ses propres registres (D.P. 93. 2. 181, note 1).

Il a été jugé, toutefois, qu'une mention figurant sur les livres d'un avoué peut être considérée comme un commencement de preuve par écrit émanant du client, puisqu'elle est l'œuvre de son mandataire légal (Bordeaux, 24 févr. 1892, D.P. 93. 2. 181).

1164. Les déclarations contenues dans un exploit d'huissier sont, jusqu'à désaveu, opposables à la partie au nom de qui l'exploit est fait. Elles peuvent donc servir de commencement de preuve par écrit (Req. 7 juill. 1840, R. 4769 ; 16 juin 1890, D.P. 91. 1. 97).

1165. Les registres d'un commerçant, tenus par son commis sous sa direction, peuvent servir contre lui de commencement de preuve par écrit.

Il en est de même des registres d'un notaire tenus par son clerc (Req. 11 juin 1872, D.P. 72. 1. 464).

Mais il a été jugé que le bail écrit par le commis du bailleur et non signé par celui-ci ne peut lui être opposé comme commencement de preuve par écrit (Alger, 17 oct. 1892, D.P. 93. 2. 314).

1166. Une lettre émanée du mandataire de la personne à laquelle on l'oppose peut constituer un commencement de preuve par écrit (Trib. civ. Nice, 21 déc. 1905, D.P. 1908. 2. 199 ; Req. 13 avr. 1908, D.P. 1908. 1. 363).

1167. L'acte émané d'un *negotiorum gestor* peut servir de commencement de preuve par écrit contre celui dont les affaires ont été gérées, si ce dernier a ratifié expressément ou tacitement l'acte du gérant (Metz, 22 mai 1828, R. 4745 ; Nîmes, 1er févr. 1870, D.P. 72. 1. 119).

Mais la ratification des actes du gérant ne rend pas opposable au maître de la chose des lettres écrites par le gérant, si la ratification n'implique pas approbation de ces lettres (Douai, 21 déc. 1841, R. 4799).

1168. L'acte d'un cointéressé ne peut être assimilé à l'acte d'un mandataire. Sa déclaration n'a d'autre valeur que le témoignage d'un tiers à l'égard de ses cointéressés. Elle ne constitue donc pas contre ceux-ci un commencement de preuve par écrit (Toullier, t. 9, nos 66, 67 ; Larombière, t. 6, art. 1347, n° 8 ; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 338 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2603).

Ainsi, la lettre écrite par le copropriétaire d'un immeuble ne peut être opposée à l'autre copropriétaire qui y est resté étranger, comme un commencement de preuve par écrit de la vente de cet immeuble, alors même que ces deux copropriétaires seraient deux sœurs habitant ensemble, et que celle qui a écrit la lettre se serait exprimée en se servant du pronom personnel et collectif *nous* (Civ. 30 déc. 1839, R. 4800-1°). — De même, le commencement de preuve qui résulte contre un cohéritier d'un interrogatoire sur faits et articles ne peut être opposé à ses cohéritiers (Civ. 17 nov. 1858, D.P. 58. 1. 459).

Mais le commencement de preuve par écrit peut émaner, à l'encontre de certains propriétaires indivis et au profit d'autres, du compte tenu par une personne qui, ayant géré l'immeuble indivis dans l'intérêt commun, doit être considérée comme le mandataire de tous les intéressés (Req. 13 juin 1898, D.P. 99. 1. 24).

1169. Malgré les rapports qui unissent entre eux les époux, l'acte émané du mari ne constitue pas un commencement de preuve contre la femme, si le mari n'a pas agi en qualité de mandataire et que la femme n'ait pas ratifié l'acte fait en son nom par le mari (Civ. 8 déc. 1834, R. *Vente*, 771 ; Bourges, 11 mai 1839, R. 4802 ; Nîmes, 19 févr. 1879, D.P. 81. 1. 373. — Larombière, t. 6, art. 1347, n° 8 ; Demolombe, t. 30, n° 136 ; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 338 ; Laurent, t. 19, n° 521 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2603).

Mais le mari doit être réputé avoir agi comme mandataire de sa femme, non seulement lorsque le mandat résulte des principes du régime matrimonial adopté, mais aussi lorsqu'il ressort des circonstances de la cause. Il a été jugé, à cet égard : ... qu'une lettre écrite par le mari, et se rapportant à un contrat consenti personnellement par la femme, peut être opposée à la femme comme commencement de preuve par écrit de ce contrat, s'il résulte des circonstances que le mari a écrit cette lettre de concert avec sa femme et en vertu du mandat qu'elle lui en avait donné (Poitiers, 31 janv. 1854, D.P. 55. 2. 175 ; Nancy, 19 mai 1894, D.P. 95. 2. 94) ; ... Que le juge peut trouver un commencement de preuve par écrit du mandat conféré au mari par la femme à l'effet de vendre un de ses immeubles dotaux, dans les dispositions du contrat de mariage qui attribuent au mari l'administration de la dot et le pouvoir de toucher le prix des biens dotaux aliénés pour en effectuer le remploi (Req. 9 févr. 1880, D.P. 81. 1. 373) ; ... Que, en cas de communauté, la femme ou ses héritiers peuvent invoquer, à titre de commencement de preuve du caractère solidaire de l'engagement de la femme, un écrit émané du mari, contre qui la demande est formée (Req. 19 mai 1890, D.P. 91. 1. 334).

1170. Sauf le cas où la femme a été constituée formellement mandataire de son mari, l'acte émané d'elle ne peut servir contre ce dernier de commencement de preuve par écrit (Grenoble, 20 juill. 1821, R. 4805. — Aubry et Rau, Demolombe, Larombière, Laurent, *loc. cit.*).

Il a été jugé, toutefois, qu'une lettre souscrite par la femme seule depuis son mariage peut être considérée comme un commencement de preuve par écrit contre son mari, à l'effet d'établir que des créances, à elles souscrites antérieurement à son mariage, n'étaient que fictives, et, par suite, n'ont pu tomber dans la communauté (Limoges, 28 nov. 1849, D.P. 52. 2. 70. — Comp. : Toulouse, 7 mars 1835, R. 4851-2°). Au surplus, il est certain que le commencement de preuve par écrit, quoique émané de la femme seule, peut être opposé au mari, lorsqu'il se rapporte à des affaires qu'ils géraient en commun (Trib. civ. Pontoise, 7 déc. 1885, Sir. 1886. 2. 233).

1171. — III. *Écrit émané des auteurs de la partie à qui on l'oppose.* — L'ayant cause peut se voir opposer comme commencement de preuve par écrit l'acte émané de son auteur. Ainsi on peut opposer à un héritier un écrit émané du *de cujus*, à un légataire universel un écrit émané du testateur, à un créancier agissant en vertu de l'art. 1166 C. civ. l'écrit émané de son débiteur (Nîmes, 19 juill. 1849, D.P. 49. 2. 159 ; Req. 1er févr. 1870 (ou 2 janv. 1872), D.P. 72. 1. 119 ; 19 mai 1890, D.P. 91. 1. 334 ; 18 oct. 1911, D.P. 1913. 1. 140).

1172. Mais un acte sous seing privé sans date certaine ne peut être opposé comme commencement de preuve par écrit aux ayants cause que l'art. 1328 désigne sous le nom de tiers (Rennes, 21 août 1851, D.P. 54. 5. 596. — V. toutefois Turin, 26 févr. 1812, R. 3948).

1173. Dans certaines circonstances où les énonciations d'un acte rendent vraisemblable l'existence d'un acte passé entre l'une des parties et un tiers, ce tiers peut se prévaloir de l'acte auquel il est resté étranger pour en tirer un commencement de preuve.

Ainsi il a été jugé que la clause d'un acte de vente notarié qui impose à l'acquéreur l'obligation de laisser jouir un locataire pendant le temps qu'il a droit de le prétendre, peut être opposée par celui-ci à l'acquéreur comme commencement de preuve par écrit, à l'effet de prouver que ce dernier a eu connaissance du bail sous seing privé, et qu'il doit l'exécuter comme le vendeur, bien qu'il n'ait pas été mentionné dans l'acte de vente (Req. 15 déc. 1836, R. 4809).

1174. — IV. *Écrit émané d'un tiers.* — On peut, en principe, opposer à une personne comme commencement de preuve un acte émané d'un tiers (Civ. 30 déc. 1839, R. 4800-1° ; 27 nov. 1844, D.P. 45. 1. 39 ; 6 janv. 1891, D.P. 91. 1. 57 ; Paris, 29 nov.

1892, D.P. 93. 2. 473; Limoges, 15 mai 1893, D.P. 95. 2. 28. — DURANTON, t. 13, n° 351; DEMOLOMBE, t. 30, n° 136; LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1317, n°s 6. 11; AUBRY ET RAU, t. 8, § 764, texte et note 38. — V. toutefois Trèves, 19 janv. 1807, R. *Acte de notor.*, 10; Toulouse, 25 nov. 1831, R. 4792. — TOULLIER, t. 9, n°s 68 à 71, 90).

Ainsi il a été jugé : ... qu'un négociant ne peut, envers la régie des Contributions indirectes, présenter comme commencement de preuve par écrit des lettres missives émanées de son correspondant (Req. 7 août 1810, R. *Sel*, 65); ... Que les aveux et déclarations faits dans une instance par l'une des parties ne peuvent être opposés aux autres parties qui figurent dans la même contestation (Paris, 26 nov. 1836, et, sur pourvoi, Req. 30 avr. 1838, R. 1034. — *Contra :* Trèves, 19 janv. 1807, R. *Acte de notoriété*, 10); ... Qu'on ne saurait invoquer contre un débiteur une lettre émanant de son créancier ou de l'avoué de celui-ci (Paris, 29 nov. 1892, précité); ... Que le commencement de preuve qui résulte d'un interrogatoire contre un seul des héritiers ne permet pas de prouver par témoins contre les autres des payements d'arrérages invoqués par le créancier comme actes interruptifs de la prescription (Civ. 17 nov. 1858, D.P. 58. 1. 459).

1175. Un écrit émané d'un tiers peut, d'ailleurs, servir de commencement de preuve contre une personne, si celle-ci se l'était approprié soit par une approbation expresse ou en en faisant usage (Bruxelles, 15 févr. 1825, R. 4794-2°; C. cass. Belgique, 12 août 1841, R. 4794-1°); ... Soit par une acceptation tacite (DEMOLOMBE, t. 30, n° 132; AUBRY ET RAU, t. 8, § 764, p. 332; LAURENT, t. 19, n° 495).

Mais l'acceptation tacite ne doit être admise par le juge qu'avec beaucoup de réserve (Civ. 6 janv. 1891, D.P. 91. 1. 57. — LAURENT, t. 19, n°s 494 et s.).

Un arrêt a même posé en principe que l'écrit qui n'émane pas de la partie à qui on l'oppose, de ceux qu'il représente ou de ceux par lesquels il a été représenté, n'est opposable à cette partie comme commencement de preuve par écrit que s'il a été, de sa part, l'objet d'une acceptation *formelle* ou d'une appropriation expresse (Civ. 6 janv. 1891, 2e espèce, D.P. 91. 1. 57).

1176. Il importe de rappeler que les actes authentiques et même les actes sous seing privé, sauf en ce qui concerne la date, ont à l'égard des tiers la même force probante qu'entre les parties (V. *supra*, n°s 172, 655, 673). L'acte authentique ou sous seing privé qui peut former commencement de preuve par écrit contre les parties a donc le même effet vis-à-vis des tiers, en tant qu'il s'agit de prouver la convention intervenue, mais non de lui faire produire effet contre les tiers. Ainsi l'acte de vente *a non domino*, qui forme contre le propriétaire revendiquant preuve complète du juste titre et permet à l'acquéreur d'opposer la prescription décennale, peut, s'il est sous seing privé sans date certaine, servir de commencement de preuve contre le revendiquant à l'effet de prouver par témoins l'époque précise du contrat et le fait de la possession continuée par l'acquéreur pendant dix à vingt ans (BONNIER, t. 1, n° 166; AUBRY ET RAU, t. 8, § 764, texte et note 39).

C. — Troisième condition : l'écrit invoqué comme commencement de preuve doit rendre vraisemblable le fait allégué.

1177. Cette condition se justifie aisément. Pour qu'un écrit puisse servir à déterminer la conviction du juge relativement à un fait contesté, il est manifestement nécessaire qu'il se rapporte à ce fait et qu'il le rende vraisemblable; autrement il n'expliquerait pas l'admission de la preuve testimoniale.

Les juges ont, d'ailleurs, un pouvoir souverain pour apprécier si un écrit rend vraisemblable le fait allégué.

1178. Il est évident qu'on ne peut considérer comme commencement de preuve un écrit qui dénie le fait allégué; par exemple, on ne peut voir un commencement de preuve par écrit d'une garantie conventionnelle dans une lettre où cette garantie est formellement déniée (Trib. civ. Bordeaux, 16 mars 1908, D.P. 1909. 2. 217).

1179. Sous le rapport de la vraisemblance du fait allégué, les écrits invoqués comme commencement de preuve peuvent se diviser en deux groupes : 1° les uns, qui contiennent une constatation du fait à prouver, mais qui, soit en vertu des dispositions de la loi, soit à raison d'un vice, ne font pas preuve complète; 2° les autres, qui n'ont pas été dressés pour constituer une preuve, mais qui contiennent des énonciations rendant vraisemblable le fait allégué.

1180. — I. *Écrits destinés à constater le fait à prouver, mais ne formant pas preuve complète.* — Parmi ces écrits il en est auxquels la loi a, dès l'origine, retiré la force probante complète, pour ne leur laisser que la valeur d'un commencement de preuve. Telles sont : ... les énonciations d'un acte authentique ou sous seing privé qui n'ont pas un rapport direct avec l'objet du contrat (V. *supra*, n° 185); ... Les copies de titre authentique tirées sur la minute sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, par l'officier public qui en a reçu la minute ou qui en est dépositaire, lorsqu'elles ont moins de trente ans de date (V. *supra*, n° 936); ... Les copies tirées sur la minute d'un acte par un officier public autre que ceux dont il vient d'être parlé, quelle que soit leur ancienneté (V. *supra*, n°s 937 et s.); ... La transcription d'un acte sur les registres publics, sous les conditions déterminées par l'art. 1336 (V. *supra*, n°s 950 et s.).

1181. Il en est d'autres qui, dressés pour servir de preuve, ne fournissent qu'un commencement de preuve, parce qu'ils sont atteints d'un vice qui diminue leur force probante. Il faut distinguer à cet égard entre les actes authentiques et les actes sous seing privé.

1182. — a. *Actes authentiques.* — Il résulte de l'art. 1318 C. civ. que les actes authentiques nuls pour défaut de forme, incompétence ou incapacité de l'officier public, sont dépourvus de toute force probante s'ils ne sont pas signés, et ont la même force probante que les actes sous seing privé s'ils sont signés des parties. Ils ne valent donc jamais comme commencement de preuve (Toulouse, 13 mai 1843, D.P. 45. 4. 96. — TOULLIER, t. 9, n° 86; DURANTON, t. 13, n° 352; LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1347, n°s 18 et 19; AUBRY ET RAU, t. 8, § 764, p. 340 et 341. — V. Toutefois Pau, 17 déc. 1821, R. 4496-5°, arrêt qui statue dans un cas où la convention avait été exécutée entre les parties).

Spécialement l'acte reçu par un notaire qui y est intéressé ne peut même pas valoir comme commencement de preuve par écrit (Civ. 15 juin 1853, D.P. 53. 1. 212). — Mais il semble qu'il pourrait être invoqué par les parties qui l'ont signé contre le notaire, comme commencement de preuve.

1183. Il a été jugé, à cet égard, que la rédaction d'un projet d'acte de vente dressé par un notaire ne saurait être considéré que comme une mesure préparatoire et n'établit ni qu'un accord définitif fût antérieurement intervenu entre les parties, ni que la signature de l'acte ne dût être qu'une formalité consacrant par écrit des engagements précédents (Trib. civ. Seine, 6 déc. 1901, D. P. 1903. 2. 113, et la note de M. Valéry). — Il ne semble pas qu'un pareil écrit puisse valoir comme commencement de preuve par écrit (*Contra :* Valéry, note précitée).

1184. Lorsqu'un acte notarié constatant une convention synallagmatique dressé par notaire n'a été signé que par quelques-unes des parties, cet acte ne peut avoir aucune force probante même comme commencement de preuve contre les parties non signataires (Liége, 9 juill. 1812, R. 4813. — DURANTON, LAROMBIÈRE, AUBRY ET RAU, BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, *loc. cit.* — *Contra :* TOULLIER, t. 9, n° 90).

1185. Mais, à l'égard des parties qui l'ont signé, l'acte pourrait, suivant une opinion, servir de commencement de preuve par écrit contre elles, à moins que la formation de la convention n'ait été subordonnée à la rédaction d'un acte authentique (TOULLIER, t. 9, n°s 87 et 88; LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1347, n° 19).

D'après une autre opinion, les parties devant être toutes dans la même situation, l'acte ne vaut pas comme commencement de preuve, même contre les parties qui l'ont signé (Nîmes, 17 juin 1830, D.P. 91. 2. 25. — DURANTON, t. 13, n° 352).

Un troisième système distingue entre l'absence de signature et le refus de signer : dans le premier cas, l'acte pourrait être invoqué comme commencement de preuve contre la partie qui l'a signé; il ne le pourrait pas dans le second cas, le refus de signer devant être considéré comme une rupture de la convention (AUBRY ET RAU, t. 8, § 764, texte et note 45; LAURENT, t. 19, n° 528; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2606).

1186. L'acte signé par quelques-uns seulement de plusieurs obligés solidaires peut servir de commencement de preuve par écrit contre les signataires (Paris, 24 juill. 1820, R. 3811). Mais il en est autrement lorsque ceux-ci allèguent qu'ils ne se sont obligés que sous la condition que les autres codébiteurs seraient également liés (Req. 26 juill. 1832, R. 3809-2°. — *Contra :* LAROMBIÈRE, art. 1347, n° 20).

1187. Une signature restée incomplète non par la volonté du signataire, mais par des circonstances involontaires, n'enlève pas toute sa force probante à l'acte, qui peut servir de commencement de preuve par écrit (Paris, 27 mars 1841, R. 4817. — LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1347, n° 14).

1188. — b. *Actes sous seing privé.* — La signature des parties est une condition essentielle de validité des actes sous seing privé; l'acte non signé est dépourvu de toute force probante et ne vaut même pas comme commencement de preuve par écrit contre la partie qui n'a pas signé. La signature consiste essentiellement dans l'apposition du nom et n'admet pas d'équivalent. Une croix ou une marque apposée au bas d'un acte, même si ce signe est certifié, par des témoins qui apposent leur signature, émaner de celui qui l'a apposée, ne donne pas à l'acte la valeur d'un commencement de preuve (Bruxelles, 27 janv. 1807, Colmar, 23 déc. 1809, R. 4819. — Comp. : Bourges, 21 nov. 1871, D.P. 72. 2. 116).

1189. Mais un acte sous seing privé, non signé par la partie à qui on l'oppose, peut valoir contre elle comme commencement de preuve s'il est écrit en entier de sa main (Cr. 3 déc. 1818, R. *Dépôt*, 132-1°; Bordeaux, 7 mai 1834, R. 4820-2°; Req. 7 déc. 1836, R. 4820-3°; Riom, 30 mars 1844, Sir. 1844. 2. 321).

Spécialement la quittance écrite de la main du créancier, quoique non signée, vaut comme commencement de preuve par écrit du payement lorsqu'elle est entre les mains du débiteur, bien qu'elle n'énonce pas le titre de créance (TOULLIER, t. 9, n° 129; DURANTON, t. 13, n° 350. — V. aussi *supra*, n° 1124).

1190. D'après une opinion, un acte sous seing privé contenant une convention synallagmatique et qui n'a pas été fait double, ou qui ne porte pas la mention du double, ne

peut pas servir de commencement de preuve par écrit, par le motif que la convention qu'il constate n'a été consentie par les parties que sous la condition que l'acte serait rédigé en double, afin de fournir à chaque partie une preuve préconstituée complète; à défaut de cette condition, l'acte doit tomber tout entier et ne peut valoir comme commencement de preuve par écrit (Bruxelles, 13 août 1811, R. 4760; Colmar, 6 mars 1813, R. 4055-1°; Amiens, 15 juill. 1826, Bourges, 29 mars 1821, R. 4055-2°; Bastia, 11 juill. 1838, R. 4007-2°. — Duranton, t. 13, n° 164; Duvergier, sur Toullier, t. 8, p. 322, note *a*; Demolombe, t. 29, n° 429; de Folleville, Du payement du prix par l'acheteur en matière de vente, n° 1, *Revue pratique de droit français*, t. 39, 1875, p. 506).

1191. Mais, suivant une autre opinion plus généralement admise en doctrine et consacrée aujourd'hui par une jurisprudence constante, l'acte non fait double peut, suivant les circonstances être considéré comme formant un commencement de preuve par écrit, car il émane de la partie à qui on l'oppose et peut rendre vraisemblable le fait allégué (Limoges, 29 févr. 1844, D.P. 45. 4. 422; Douai, 12 août 1847, R. 4051-2°; Nîmes, 18 nov. 1851, D.P. 54. 5. 597; Civ. 28 nov. 1864, D.P. 65. 1. 105; Lyon, 13 mai 1876, D.P. 77. 1. 166; Bordeaux, 1er avr. 1889, D.P. 90. 2. 15; Besançon, 1er févr. 1893, D. P. 93. 2. 590. — Toullier, t. 8, n° 322, et t. 9, n° 84; Troplong, *Vente*, t. 1, n° 33; Marcadé, sur l'art. 1357, n° 5; Aubry et Rau, t. 8, § 756, texte et note 38; § 764, p. 340; Larombière, t. 6, sur l'art. 1325, n° 38; Bonnier, n° 689; Laurent, t. 19, n° 529; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 288 *bis*-x; Pont, Examen doctrinal, *Revue critique de législ. et de jurispr.*, t. 25, 1864, p. 481 à 487).

Toutefois, si l'acte sous seing privé qui n'a pas été rédigé en double peut valoir comme commencement de preuve par écrit, cette preuve ne doit pas être autorisée contre celle des parties à l'égard de laquelle la convention serait nulle pour cause d'incapacité, et, par exemple, contre une femme mariée non autorisée ou contre un mineur dans l'intérêt duquel la convention (spécialement, une transaction) était soumise, à peine de nullité, à l'accomplissement de certaines formalités (Civ. 28 nov. 1864, D.P. 65. 1. 105).

1192. La question qui se pose pour les actes synallagmatiques soumis à la formalité du double écrit se pose également pour les actes unilatéraux qui doivent être écrits en entier de la main de celui qui souscrit l'engagement ou revêtus du bon ou approuvé, conformément à l'art. 1326. Elle a reçu la même solution.

Suivant une opinion, l'acte qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'art. 1326 ne vaudrait pas comme commencement de preuve par écrit, parce que la loi présumerait qu'il est le résultat d'une fraude ou d'une surprise (Bruxelles, 13 août 1811, R. 4760; Paris, 5 déc. 1816, R. 4118-2°; Metz, 7 févr. 1823, Lyon, 26 janv. 1828, R. 4173; Bordeaux, 30 mars 1843, *Journ. des arrêts de Bordeaux*, t. 18, p. 214; Bordeaux, 17 août 1844, *ibid.*, t. 19, p. 483; Orléans, 24 déc. 1864, S. 1735; Paris, 21 févr. 1879, *Journ. des trib. de commerce*, t. 29, p. 158. — Delvincourt, t. 2, p. 323; Favard, *Répert.*, v° Acte sous seing privé, sect. 1, § 3, n° 13).

Mais, suivant un autre système, aujourd'hui consacré par une jurisprudence constante, le billet pour lequel on n'a pas observé les formalités de l'art. 1326 vaut comme commencement de preuve par écrit (Civ. 10 janv. 1870, D.P. 70. 1. 60; Lyon, 17 juin 1871, D.P. 71. 2. 192; Paris, 7 déc. 1871, D.P. 72. 5. 364; Req. 15 juill. 1874, D.P. 75. 1. 205. — Bordeaux, 10 juill. 1877, *Journ. des arrêts de Bordeaux*, t. 52, p. 344; Poitiers, 5 mai 1879, D.P. 79. 2. 165; Chambéry, 12 août 1881, D.P. 82. 2. 80; Req. 7 juin 1882, D.P. 83. 1. 194; Besançon, 1er déc. 1884, D.P. 85. 2. 239; Paris, 2 févr. 1885, *La Loi*, du 15 mars 1886; Aix, 14 mai 1886, *Recueil des arrêts d'Aix*, 1886, p. 389; Bordeaux, 24 déc. 1886, *Recueil des arrêts de Bordeaux*, 1887, p. 39; Trib. civ. Lyon, 29 déc. 1886, *Moniteur de Lyon* du 6 avr. 1887; Req. 16 févr. 1892, D.P. 92. 1. 248; Montpellier, 18 déc. 1893, D.P. 94. 2. 455; Civ. 26 oct. 1898, D.P. 99. 1. 16; Trib. civ. Castres, 21 déc. 1910, D.P. 1911. 5. 57. — Toullier, t. 8, nos 281, 289, 293, et t. 9, nos 81, 82; Duranton, t. 13, nos 188 et s.; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 590, p. 507; Marcadé, art. 1326, n° 3; Aubry et Rau, t. 8, § 756, texte et notes 82-84; Demolombe, t. 29, n° 493; Bonnier, n° 678; Larombière, t. 6, art. 1326, n° 28; Laurent, t. 19, n° 530).

1193. Il appartient, d'ailleurs, aux tribunaux de rejeter comme commencement de preuve un acte qui n'est pas revêtu du bon ou approuvé si les circonstances, qu'il leur appartient d'apprécier souverainement, ne rendent pas vraisemblable l'obligation qui en résulte (Req. 28 févr. 1845, D.P. 45. 1. 431; 15 mars 1847, D.P. 47. 4. 392; 30 nov. 1891, D. P. 93. 1. 285).

1194. Certains arrêts exigent, pour que l'acte non revêtu du bon ou approuvé puisse servir de commencement de preuve, que le créancier prouve que le débiteur qui a signé cet acte avait pleine connaissance de la portée de ses obligations au moment où il a signé l'acte (Rennes, 30 mars 1816, R. 4179; Paris, 24 mai 1855, D.P. 55. 2. 196; 21 déc. 1875, D.P. 77. 2. 149), ... Ou même que le signataire a reçu le montant du billet ou en a profité (Grenoble, 26 nov. 1856, D.P. 57. 2. 58. — *Contra :* Bruxelles, 16 janv. 1849, *Pasicr. belge*, 1849. 2. 29; 13 juin 1849, *ibid.*, 1849. 2. 84. — Laurent, t. 19, n° 530).

1195. Au surplus, un acte sous seing privé ne peut servir de commencement de preuve qu'autant qu'il a été reconnu ou vérifié en justice (Civ. 19 frim., an 14, R. 4822-1°; Bastia, 20 juill. 1842, R. *Vérific. d'écrit.*, 63; Nîmes, 27 mai 1851, D.P. 54. 2. 43. — Aubry et Rau, t. 8, § 764, texte et note 17; Demolombe, t. 30, n° 118; Bonnier, n° 168; Larombière, t. 6, art. 1347, n° 25; Laurent, t. 19, n° 498; Baudry-Lacantinerie et Barde, n° 2589. — *Contra :* Toullier, t. 8, n° 216 et t. 9; nos 76 et 80).

1196. Lorsqu'un acte sous seing privé n'est pas daté, la date peut en être prouvée par témoins (V. *suprà*, n° 1104).

L'acte non daté peut servir de commencement de preuve par écrit permettant d'établir la date par témoins, ... mais entre des parties seulement, et non à l'égard des tiers (Rennes, 21 août 1851, D.P. 54. 5. 596).

1197. Un acte sous seing privé entre Européen et indigène nul pour cause d'inobservation des formalités légales, par exemple parce que l'acte n'est pas écrit dans les deux langues des contractants, peut servir de commencement de preuve par écrit, et les juges sont investis d'un pouvoir souverain pour apprécier la nature des faits allégués comme commencement de preuve (Req. 20 juill. 1908, D.P. 1909. 1. 55).

1198. — *c.* L'acte authentique, ou sous seing privé, nul pour incapacité du souscripteur, ne peut valoir contre lui comme commencement de preuve. Ainsi le billet souscrit par une femme mariée sans l'autorisation du mari ne peut valoir contre elle comme commencement de preuve, ni quant à l'obligation ni quant à l'autorisation maritale (Toullier, t. 9, n° 105; Larombière, t. 6, art. 1347, n° 10).

Mais l'acte vaut comme commencement de preuve, s'il s'agit d'une obligation pour laquelle la femme n'a pas besoin de l'autorisation de son mari.

1199. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un simple fait qui ne constitue ni contrat, ni obligation. Ainsi il a été jugé qu'une lettre écrite par une femme mariée à un tiers, qui rend vraisemblable le fait que le payement d'une dette de communauté a été opéré avec les deniers de ce tiers et non avec ceux des époux débiteurs, peut être opposée à la femme comme commencement de preuve par écrit des faits qu'elle énonce, malgré le défaut d'autorisation du mari (Civ. 23 juill. 1851, D. P. 51. 1. 269).

1200. — II. *Ecrits non destinés à servir de preuve, mais pouvant rendre vraisemblable le fait allégué.*

Les *lettres missives*, qui peuvent faire preuve complète (V. *suprà*, nos 987 et s.), peuvent, à plus forte raison, valoir comme commencement de preuve, lorsqu'elles rendent vraisemblable le fait juridique allégué (Req. 31 mai 1831, R. 4833; Civ. 28 déc. 1841, R. *Usage*, 202-2°; Cr. 26 juill. 1872, D.P. 72. 1. 473; Civ. 14 déc. 1892, D.P. 93. 1. 489; Alger, 2 nov. 1893, D.P. 94. 2. 504; Nancy, 19 mai 1894, D.P. 95. 2. 94; Paris, 31 oct. 1895, D.P. 96. 2. 21. — Larombière, t. 6, art. 1347, nos 17 et s.; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 342; Laurent, t. 19, n° 538; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2472).

Il n'est pas nécessaire que la lettre soit signée (Toullier, t. 9, n° 131).

1201. Le juge apprécie si une lettre missive invoquée comme commencement de preuve rend vraisemblable le fait allégué.

Jugé, spécialement, que la lettre par laquelle un créancier, après avoir demandé à son débiteur par une première lettre le payement de sa créance, lui demande ce qu'il reste lui devoir, n'établit pas en faveur du débiteur un commencement de preuve lui permettant de prouver par témoins les payements qu'il allègue avoir faits dans l'intervalle de l'une des lettres à l'autre (Riom, 17 janv. 1816, R. 4835).

1202. De simples *notes sur feuilles volantes*, signées de celui auquel on les oppose, ou même non signées par lui, mais écrites de sa main, peuvent former contre lui ou contre ses héritiers un commencement de preuve (Paris, 6 mars 1854, D. P. 54. 2. 211, et, sur pourvoi, Civ. 30 juill. 1855, D.P. 55. 1. 332; Paris, 27 déc. 1866, D.P. 67. 2. 30. — Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 340; Larombière, t. 6, art. 1347, n° 16; Laurent, t. 19, n° 489).

Mais une note trouvée en la possession de celui à qui on l'oppose ne peut servir de commencement de preuve, si elle n'a été ni écrite ni dictée par lui, et si rien ne prouve qu'il l'ait connue et se la soit appropriée (Civ. 9 nov. 1842, R. 4840. — Nancy, 10 déc. 1861, D.P. 62. 2. 23).

Le juge est investi d'un pouvoir souverain d'appréciation pour décider si des notes de ce genre rendent vraisemblable le fait allégué (Req. 26 juill. 1843, R. 4839).

1203. Les *inscriptions faites en marge ou au dos d'un acte, les registres et papiers domestiques* peuvent, si les énonciations contenues dans ces inscriptions ou dans ces registres sont insuffisantes pour former preuve complète, servir de commencement de preuve par écrit (Req. 6 nov. 1828, R. *Mandat*, 267; Cr. 4 août 1854, D.P. 54. 5. 597. — Aubry et Rau, Larombière, *loc. cit.* : Demolombe, t. 30, n° 113).

1204. Les *énonciations d'un inventaire* peuvent, suivant les circonstances, constituer un commencement de preuve contre celui de qui elles émanent (Amiens, 20 déc. 1839, R. *Contr. de mar.*, 4156, Bordeaux, 2 mai 1850, R. 5104).

Mais on ne pourrait pas considérer comme commencement de preuve de la libération du débiteur la circonstance que le titre cons-

titutif n'aurait pas été compris dans l'inventaire (V. toutefois Metz, 19 août 1825, R. 4844).

1205. Pour qu'un acte public ou privé puisse être admis comme constituant un commencement de preuve par écrit, il faut qu'il ne soit pas lui-même passible d'une exception qui le rendrait inefficace, telle, par exemple, que la prescription.

Spécialement, un *titre prescrit* ne peut servir de commencement de preuve (Riom, 4 mai 1841, Civ. 19 nov. 1845, D.P. 46. 1. 38. — Toullier, t. 9, n° 97; Troplong, *Prescription*, t. 2, n° 622; Marcadé, art. 1347, n° 4; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 341; Demolombe, t. 30, n° 128; Larombière, t. 6, sur l'art. 1347, n° 24; Laurent, t. 19; n° 532; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2607).

Jugé, notamment, que le titre constitutif d'une rente représenté par le créancier, mais que le débiteur prétend éteint par la prescription, ne forme pas un commencement de preuve par écrit suffisant pour faire admettre la preuve testimoniale du service des arrérages depuis moins de trente ans (Douai, 14 janv. 1842, R. 1845. — *Contra :* Caen, 15 juin 1833, 20 mai 1840, R. 4846).

En tout cas, la preuve par témoins du service d'une rente une fois admise à la faveur d'un commencement de preuve par écrit, les juges peuvent décider que les arrérages de la rente ont été payés et déclarer, par suite, que la prescription invoquée contre le titre par le débiteur a été interrompue, non seulement en se fondant sur le résultat des enquêtes, mais encore en consultant les registres particuliers du créancier (Req. 20 nov. 1839, R. *Prescription civ.*, 609).

1206. Les *quittances d'arrérages* postérieurs, données sans réserve des arrérages antérieurs, peuvent être considérées comme un commencement de preuve par écrit du payement de ces derniers arrérages (Colmar, 22 mai 1812, R. 4850-1°; Req. 8 mars 1837, R. 2592; 27 févr. 1882, D.P. 82. 1. 414. — Toullier, t. 7, n° 339; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2609).

Ainsi, lorsqu'une quittance constate librement et sans surprise le payement des derniers termes d'un fermage, les juges du fond peuvent en induire la libération du fermier pour les termes précédents, sans que cette appréciation tombe sous le contrôle de la Cour de cassation (Req. 27 févr. 1882, précité).

1207. La *reconnaissance de dette contenue dans un testament* peut, si elle ne fait pas preuve complète, servir de commencement de preuve (Rennes, 24 juill. 1823, Toulouse, 7 mars 1835, R. 4851-1° et 2°. — Demolombe, t. 22, n° 131. — *Contra :* Bordeaux, 27 août 1872, D. P. 73. 2. 95).

Il en est ainsi, suivant l'opinion générale, même si le testament est nul en la forme (Pau, 13 juill. 1822, R. 4852. — Larombière, t. 6, art. 1347, n° 16. — *Contra :* Turin, 14 mars 1807, R. *Dispos. entre vifs*, 2825); ... Ou s'il a été révoqué (Merlin, *Répert.*, v° Testament, sect. 2, § 6; Troplong, *Des donations*, n° 2061; Toullier, t. 5, n° 636).

1208. La *mainlevée d'inscription* donnée par un créancier à l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué à sa créance forme en faveur du débiteur un commencement de preuve par écrit du payement (Civ. 17 juill. 1820, R. 4853. — Larombière, t. 6, art. 1347, n° 31; Laurent, t. 19, n° 534; Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.*).

Il en est de même de la mainlevée donnée d'une inscription par le créancier avant la vente de l'immeuble hypothéqué (Paris, 16 août 1838, R. 4853).

1209. La jurisprudence offre encore de nombreux exemples d'actes qui ont été considérés, suivant les circonstances, comme constituant un commencement de preuve par écrit. Ainsi il a été jugé : ... qu'un contrat de mariage peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit, soit d'une vente verbale d'objets mobiliers (Req. 18 mai 1806, R. *Vente*, 61-4°), soit d'un échange d'immeubles (Pau, 17 déc. 1821, R. 4496-5°); ... Que les payements faits par le mari, de dettes de la femme antérieures au mariage contracté sous le régime de la séparation de biens, peuvent être déclarés avoir été opérés au moyen des deniers de la femme et non de ceux du mari, par l'effet de simples présomptions, quand le contrat de mariage des deux époux présente les caractères d'un commencement de preuve par écrit autorisant l'admission de ce genre de preuve (Req. 2 févr. 1870, D.P. 70. 1. 289); ... Que la déclaration écrite par un notaire, à la suite d'une vente par acte sous seing privé, qu'il s'engage personnellement à en payer le prix en principal et intérêts, a pu être regardée comme un commencement de preuve par écrit, autorisant le vendeur à établir par présomptions que la vente a, en réalité, été faite à ce notaire sous le nom de l'acquéreur désigné, et dans un but de spéculation que lui interdisaient les devoirs de sa profession (Req. 9 déc. 1851, D.P. 51. 1. 325); ... Qu'un bordereau de collocation, sur le vu duquel un créancier a payé son prix à la décharge du débiteur, peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit contre ce dernier (Req. 18 janv. 1830, R. *Degré de jurid.*, 210); ... Qu'un arrêté de compte peut servir de commencement de preuve par écrit, qui permet de prouver par témoins que les parties ont entendu comprendre, dans cet arrêté, des billets souscrits antérieurement (Colmar, 1er juill. 1818, R. 4856) : ... Qu'un acte de cautionnement souscrit par un associé au profit de son coassocié a pu être considéré comme un commencement de preuve par écrit de l'existence de la société (Req. 19 fruct., an 11, R. 4857); ... Qu'une quittance, qui se réfère directement à des comptes de gestion dressés par l'une des parties en cause, peut servir de commencement de preuve par écrit à l'effet d'établir qu'un tiers, en vérifiant lesdits comptes, a agi tant en son nom personnel que comme mandataire de ses cointéressés (Req. 13 mai 1884, D.P. 84. 1. 468); ... Que, pour établir qu'une vente par acte authentique n'a été que simulée, les juges peuvent puiser un commencement de preuve par écrit, dans la déclaration de command faite par l'acquéreur, même dans le cours de l'instance, et en vertu de la faculté expressément réservée dans l'acte dont il poursuit l'exécution (Req. 19 mars 1835, R. *Vente*, 144); ... Que lorsque des défectuosités se sont manifestées à des constructions, par l'effet des changements apportés dans les proportions des matériaux exprimées au devis, les juges du fond ont pu voir un commencement de preuve par écrit, suffisant pour permettre la preuve par témoins que ces changements ont été ordonnés par l'architecte, dans un procès-verbal de réception de travaux signalant ces défectuosités et un calque dressé par le commis de cet architecte constatant l'existence de ces modifications (Req. 23 nov. 1842, R. *Louage d'ouvr.*, 148-1°); ... Que la déclaration faite avant tout procès à un agent de change, par une personne qui dépose des titres entre ses mains, que ces titres appartiennent à un tiers, peut constituer un commencement de preuve par écrit de la propriété de ces titres en faveur du tiers désigné (Paris, 18 nov. 1867, D.P. 67. 2. 210. — *Adde :* Nîmes, 31 janv. 1811, R. 4859; Req. 24 janv. 1833, R. 4871; Toulouse, 5 déc. 1838, R. *Abus de conf.*, 48; Req. 31 déc. 1838, R. *Usage*, 202-3°; Civ. 31 août 1842, R. 4869; Riom, 30 mars 1843, R. *Abus de conf.*, 48; Cr. 14 juin 1864, D.P. 66. 5. 376; Alger, 18 févr. 1875, D.P. 76. 2. 61; Req. 13 mai 1884, D.P. 84. 1. 468).

1210. D'une manière générale, pour que l'écrit dans lequel on puise un commencement de preuve rende vraisemblable le fait allégué, il faut qu'il soit certain que cet écrit se rapporte à l'acte qu'il s'agit de prouver (Req. 11 avr. 1831, R. *Faillite*, 1527-2°; Caen, 22 juill. 1837, R. 4866 et *Office*; Dijon, 22 janv. 1858, D.P. 59. 1. 398); ... sans toutefois qu'il soit nécessaire qu'il s'explique d'une manière positive sur le fait à prouver, pourvu qu'il le rende vraisemblable, ce qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement (V. *suprà*, n° 1177).

Ainsi il a été jugé que l'acte dans lequel a été stipulée l'admissibilité de la preuve testimoniale pour établir l'existence d'une convention future, hors des cas où la loi admet ce mode de preuve, ne peut servir de commencement de preuve par écrit à l'égard du fait postérieur qu'il prévoit (Caen, 30 avr. 1860, D.P. 61. 2. 36). Il est évident, en effet, qu'un écrit dans lequel se trouve énoncée la prévision d'un événement futur, qui pourra être ou ne pas être, ne prouve rien quant à la réalisation subséquente de cet événement, et qu'il ne rend point cette réalisation vraisemblable.

§ 2. — *Détermination légale des conditions du commencement de preuve par écrit.*

1211. Les caractères du commencement de preuve par écrit étant déterminés par la loi, il appartient à la Cour de cassation de vérifier l'existence des conditions légales du commencement de preuve par écrit (Req. 17 mai 1855, D.P. 55. 1. 247; Cr. 8 févr. 1862, D.P. 63. 5. 300; Req. 13 juin 1898, sol. impl., D.P. 99. 1. 24; Civ. 26 oct. 1898, sol. impl., D.P. 99. 1. 16. — Comp. toutefois : Req. 30 avr. 1807, R. 4747; Req. 15 avr. 1840, R. *Usage*, 124).

Spécialement, la question de savoir si un acte peut être légalement considéré comme émané de la partie contre laquelle on l'invoque est une question de droit dont l'examen rentre dans les attributions de la Cour de cassation (Req. 23 août 1877, D.P. 77. 1. 400; 10 déc. 1884, D.P. 85. 1. 436; Civ. 6 janv. 1891, D.P. 91. 1. 57).

1212. Mais les juges du fond apprécient souverainement la question de savoir si les actes produits, d'après leur contexte et les circonstances, rendent vraisemblable le fait allégué (Civ. 5 janv. 1883, D.P. 83. 1. 366; Req. 10 déc. 1884, D.P. 85. 1. 456; 6 juin 1887, D.P. 87. 1. 327; 9 juill. 1890, D.P. 91. 1. 391; 22 janv. 1895, D.P. 95. 1. 206; Civ. 5 mars 1895, D.P. 95. 1. 236; Req. 13 juin 1895, D.P. 95. 1. 372; 5 juill. 1897, D.P. 97. 1. 468; 28 nov. 1898, D.P. 99. 1. 37; 14 juin 1899, D.P. 99. 1. 344; 21 déc. 1903, D.P. 1904. 1. 94; 11 janv. 1904, D.P. 1904. 1. 295; 14 mars 1906, D.P. 1907. 1. 255; Civ. 30 juill. 1907, D.P. 1908. 1. 78; Req. 5 mai 1909, D.P. 1909. 1. 300; 1er févr. 1910, D.P. 1910. 1. 149; 22 févr. 1910, D.P. 1911. 1. 390; 18 oct. 1911, D.P. 1913. 1. 140).

Jugé, spécialement, qu'une cour d'appel ne sort pas des limites de son pouvoir souverain d'appréciation des faits de la cause en décidant que les particularités graphiques et le texte même d'un acte sous seing privé sont inconciliables avec une vente et en contredisent formellement l'existence, et que cet acte n'a pu constituer tout au plus qu'un commencement de preuve par écrit, ne rendant nullement vraisemblable la vente alléguée (Req. 14 mars 1906, D.P. 1907. 1. 255).

Il a même été décidé que l'arrêt portant qu'une pièce produite ne renferme aucune des conditions prescrites pour le commencement de preuve par écrit ne peut être attaqué devant la Cour de cassation pour avoir considéré à tort, comme n'émanant pas de celui à qui il était opposé, un écrit émané de son mandataire ou préposé, par

la raison que la déclaration de l'arrêt implique également que le même écrit ne rendait pas vraisemblable le fait allégué, et qu'il y a là, sous ce second rapport, une appréciation de faits non soumise au contrôle de la Cour de cassation (Req. 9 janv. 1861, D.P. 61. 1. 375).

1213. Les juges du fond sont également investis d'un pouvoir souverain pour apprécier les faits allégués comme complément de preuve d'un commencement de preuve par écrit (Req. 20 juill. 1908, D.P. 1909. 1. 55).

1214. Si le commencement de preuve se référait à une époque antérieure à l'acte, ou même à l'époque où il a été passé, les parties devraient être présumées n'y avoir eu aucun égard, et, par suite, il ne devrait pas servir à faire admettre la preuve orale (DURANTON, t. 13, n° 339).

Jugé, à cet égard : ... que, lorsqu'un père argue de simulation un acte authentique, portant vente d'un immeuble, passé par lui au profit et comme mandataire de son fils, on ne saurait considérer comme une contre-lettre opposable à cet acte une déclaration émanée du fils, reconnaissant que les valeurs placées sous son nom restaient la propriété du père, mais antérieure de trois ans à la vente, et ne s'appliquant qu'à des placements de fonds (Paris, 7 mai 1875, D.P. 76. 2. 137); ... Mais qu'on peut voir un commencement de preuve par écrit, rendant vraisemblable la simulation arguée, dans cette déclaration combinée avec une procuration contemporaine de l'acte de vente, par laquelle le fils maintient expressément les effets de cette déclaration, et fait de son père, en termes généraux, son représentant pour suivre l'exécution du contrat de vente (Même arrêt).

§ 3. — *Dans quelle mesure le commencement de preuve par écrit permet la preuve testimoniale.*

1215. Lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, la preuve testimoniale est admissible non seulement pour prouver, par dérogation à la première règle de l'art. 1341, les conventions ou faits juridiques dont l'intérêt dépasse 150 francs, mais encore pour prouver, par dérogation à la seconde règle de l'art. 1341, contre et outre le contenu aux actes soit authentiques, soit sous seing privé, ainsi que toutes dérogations, modifications ou additions verbales qui y auraient été faites postérieurement (Req. 15 déc. 1836, R. 4809; Civ. 23 juill. 1851, D.P. 51. 1. 269; Req. 14 juill. 1856, D.P. 56. 1. 465; Paris, 7 mai 1875, D.P. 76. 2. 137; Req. 21 déc. 1903, D.P. 1904. 1. 94).

Ainsi il a été jugé : ... qu'un arrêt peut, au sujet d'une acquisition faite au nom de certains individus qui seuls figurent dans l'acte, déclarer que cette acquisition a eu lieu dans l'intérêt et en vertu d'un mandat d'une autre personne, quoique le mandat ne soit pas représenté, s'il existe un commencement de preuve par écrit de ce mandat (Req. 22 mai 1827, R. *Commune*, 2374-1°); ... Que, lorsqu'une quittance notariée porte que le créancier a reçu ce qui lui était dû par les mains du débiteur, un tiers peut, à l'aide d'un commencement de preuve par écrit, prouver par témoins ou par présomptions que les deniers qui ont servi au payement étaient sa propriété (Civ. 23 juill. 1851, D.P. 51. 1. 269).

Mais la défense de prouver contre ne saurait être éludée sous prétexte que l'acte contre lequel il s'agit de prouver vaudrait commencement de preuve par écrit (Civ. 13 juin 1883, D.P. 84. 1. 38).

1216. En autorisant la preuve testimoniale lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, l'art. 1347 ne fait aucune distinction entre le cas où les parties n'auraient pas constaté leur convention par écrit et celui où un écrit, ayant été dressé, ne serait pas représenté. Ainsi celui qui a perdu un titre autrement que par un cas fortuit ou de force majeure, et qui ne se trouve pas dans les conditions prévues par l'art. 1348-4° pour recourir à la preuve testimoniale, peut néanmoins prouver par témoins le fait juridique constaté par cet acte, s'il a un commencement de preuve par écrit (Civ. 18 août 1873, D.P. 74. 1. 20, et, sur renvoi, Amiens, 23 mars 1874, D.P. *ibid.*, note. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 763 *ter*, texte et note 1; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2616. — *Contra :* Douai, 4 août 1871, D.P. 73. 2. 194; Sir. 1871. 2. 249, cassé par Civ. 18 août 1873, précité).

1217. Malgré l'existence d'un commencement de preuve par écrit, la preuve testimoniale ne serait pas admissible à l'effet d'établir l'existence d'un contrat solennel, qui n'existe qu'à la condition d'être revêtu de la forme légale, comme une donation, un testament (Orléans, 13 déc. 1862, D.P. 63. 2. 51), un contrat de mariage, une constitution d'hypothèque.

1218. Suivant une opinion, consacrée par la Cour de cassation, la preuve testimoniale n'est pas admissible même avec un commencement de preuve par écrit, lorsqu'il s'agit d'actes pour lesquels la loi, sans en faire des contrats solennels, exclut la preuve testimoniale même au-dessous de 150 francs, comme le bail, la société ou la transaction (Civ. 19 févr. 1873, Sir. 1873. 1. 99; 25 nov. 1874, Sir. 1874. 1. 430. — DEMOLOMBE, t. 30, n° 108; LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1347, n°s 38 et s. — *Contra :* AUBRY ET RAU, 4e éd., t. 4, § 364, texte et n° 3; t. 8, § 763 *ter*, texte et notes 4 et 5; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2617. — Comp. Lyon, 22 nov. 1854, D.P. 56. 2. 166. — V. *Louage, Société, Transaction*).

ART. 2. — CAS OU IL A ÉTÉ IMPOSSIBLE DE SE PROCURER UNE PREUVE LITTÉRALE.

§ 1er. — *Règle générale. Ce qu'il faut entendre par l'impossibilité de se procurer une preuve littérale.*

1219. La preuve testimoniale est admise, quelle que soit la valeur du litige, lorsqu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation contractée envers lui (C. civ. art. 1348, al. 1er).

1220. — I. Toute espèce d'actes juridiques, et non pas seulement les obligations, peuvent être prouvés par témoins lorsqu'il n'a pas été possible de s'en procurer une preuve écrite. Quant aux faits purement matériels, la preuve testimoniale est toujours admissible, même au-dessus de 150 francs, l'art. 1341 n'ayant prohibé la preuve testimoniale au-dessus de ce chiffre qu'en ce qui concerne les faits juridiques.

Il a été jugé, à cet égard, qu'on peut prouver par témoins l'existence et la portée d'un ancien statut local dont la preuve écrite ne peut être rapportée parce qu'il n'a jamais été rédigé (Pau, 26 févr. 1890, D.P. 91. 2. 115).

Il s'agit là, en réalité, de la preuve d'un fait matériel, auquel ne s'applique pas la prohibition de la preuve testimoniale.

1221. — II. En autorisant la preuve testimoniale toutes les fois qu'il n'a pas été possible d'obtenir une preuve littérale du fait juridique accompli, la loi n'a pas eu seulement en vue une impossibilité physique, mais aussi une impossibilité morale laissée à l'appréciation du juge (Rennes, 26 févr. 1879, D.P. 80. 2. 91; Req. 15 juin 1892, D.P. 92. 1. 596; Trib. civ. Nogent-le-Rotrou, 8 mars 1895, D.P. 96. 2. 275; Paris, 15 mars 1905, D.P. 1907. 2. 357, et, sur pourvoi, Req. 27 mars 1907, D.P. 1909. 1. 148; Paris, 6 nov. 1907, D.P. 1911. 2. 64; Trib. civ. Rennes, 18 janv. 1909, D.P. 1909. 5. 17; Req. 1er mai 1911, D.P. 1913. 1. 448.

Ainsi il a été jugé : ... qu'il y a impossibilité morale, pour une jeune fille qui a quitté la maison paternelle, d'avoir une preuve des effets qu'elle possédait chez ses père et mère, et qu'elle doit par conséquent être autorisée à en faire la preuve par témoins (Bourges, 19 mai 1826, R. 4875-1°); ... Que lorsqu'il est allégué qu'un dédit de mariage a été payé au moyen de billets souscrits pour une cause simulée, on doit admettre qu'il y a en impossibilité suffisante de se procurer une preuve écrite de ces faits, et conséquemment autoriser le demandeur en répétition à produire la preuve testimoniale de son allégation (Gand, 26 mars 1852, D.P. 52. 5. 417).

1222. Les médecins et chirurgiens qui, à cause de la nature spéciale de l'exercice de leur art, et tant en raison de l'intérêt des malades que de leur dignité personnelle, n'ont pu se procurer un engagement écrit du payement de leurs honoraires, doivent être autorisés à en apporter la preuve par témoins (Paris, 15 mars 1905, et, sur pourvoi, Req. 27 mars 1907, précités).

Il a été jugé dans le même ordre d'idées : ... qu'en matière d'honoraires médicaux, le malade qui ne paye pas comptant son médecin est présumé s'en être rapporté aux mentions inscrites sur son livre de visites et qu'un pareil livre, tenu régulièrement, fait preuve suffisante en justice à l'appui des réclamations du médecin non payé, sans qu'il y ait lieu de recourir à des preuves complémentaires (Trib. paix Lille, 9 juin 1909, D.P. 1911. 5. 1); ... Que les livres de consultations d'un médecin tenus au jour le jour doivent être retenus comme faisant preuve suffisante du nombre des visites et des soins donnés aux clients (Trib. civ. Rennes, 18 janv. 1909, D.P. 1909. 5. 17).

1223. Si le médecin doit être considéré, pour le payement de ses honoraires, comme n'ayant pu moralement se procurer une preuve écrite de l'obligation contractée envers lui par le malade, pour la même raison le malade doit être admis à établir, en dehors de tout écrit, et quelle que soit la somme réclamée, les engagements que le médecin aurait pris vis-à-vis de lui quant aux honoraires, et notamment l'engagement de ne pas lui en réclamer (Civ. 13 avr. 1910, D.P. 1911. 1. 14).

Il a été jugé dans le même sens que, si les usages et le caractère du médecin ne permettent pas à celui-ci d'exiger une preuve écrite de l'obligation contractée envers lui par le malade, le malade est de même dans l'impossibilité morale d'exiger du médecin une preuve écrite de l'engagement qu'il aurait pris de ne recevoir d'honoraires qu'en cas de guérison. Dès lors, la personne qui articule qu'un tel engagement a été pris par le médecin à son égard doit être admise, aux termes de l'art. 1348 C. civ., à le prouver par témoins; et la contradiction existant entre cette articulation et des offres d'honoraires n'est pas suffisante pour écarter l'offre de preuve de l'engagement prétendu du médecin (Trib. civ. Rennes, 18 janv. 1909, D.P. 1909. 5. 17).

1224. L'usage étant qu'un commerçant n'exige pas de ses clients le récépissé de ses fournitures, un tailleur est dans l'impossibilité morale de prouver par écrit les livraisons qu'il a faites, et, par suite, il est autorisé à en faire la preuve par tous moyens, notamment par présomptions.

On peut admettre comme présomptions constitutives de cette preuve le fait que le défendeur n'a jamais protesté contre les factures qui lui ont été remises à chaque livraison, ni contre les nombreuses réclama

tions amiables du demandeur, et que, lorsque celui-ci est devenu plus pressant, il l'a mis en rapport avec son huissier pour arriver à une entente et obtenir des délais (Paris, 6 nov. 1907, D.P. 1911. 2. 64).

1225. Par application des mêmes principes, il a été jugé, depuis la loi du 2 août 1868, qui a abrogé l'art. 1781 C. civ. et a ainsi rendu applicables à toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les maîtres et les domestiques ou ouvriers les règles ordinaires de la preuve, que le maître, auquel ses domestiques réclament des gages qu'il prétend leur avoir payés, est présumé avoir été dans l'impossibilité morale de se procurer une preuve littérale de son payement, l'usage n'étant point que le maître demande à ses serviteurs des quittances des gages par lui payés; par suite, il peut être admis à prouver soit par témoins, soit par des présomptions graves, précises et concordantes, les payements qu'il a faits à ses serviteurs à gages, même au delà de 150 francs (Trib. civ. Nogent-le-Rotrou, 8 mars 1895, précité; Req. 1er mai 1911, précité. — V. aussi Trib. paix Merdrignac, 29 mai 1907, D.P. 1908. 8. 5).

Il a été jugé encore que l'exception édictée par l'art. 1348 s'applique au spectateur qui, entrant dans un théâtre, confie son manteau à l'ouvreuse (Paris, 23 avr. 1902, D.P. 1903. 2. 323).

1226. L'impossibilité morale peut, dans certains cas, résulter des rapports de parenté. Il a pu être décidé, à cet égard, qu'un fils avait été dans l'impossibilité morale d'exiger de sa mère la preuve écrite de la remise des sommes qu'il avait touchées pour elle à titre de loyers, et de prouver soit qu'il avait rendu compte de sa gestion, soit qu'il avait été dispensé de rendre compte (Req. 2 févr. 1920, D.P. 1921. 2. 40). Mais il a été jugé que la seule qualité de femme dotale ne constitue pas l'impossibilité de se procurer un titre écrit, au sens de l'art. 1348, et que les juges devaient constater en fait les circonstances à raison desquelles la femme avait été empêchée de se procurer un titre écrit (Civ. 28 oct. 1908, D.P. 1909. 1. 169).

1227. Il appartient, d'ailleurs, au juge d'apprécier si l'obstacle allégué constitue une véritable impossibilité de se procurer une preuve écrite (Toulouse, 12 févr. 1827, R. 4937).

Ainsi il a été jugé : ... qu'il n'y a pas légalement impossibilité de se procurer une preuve écrite dans la position d'un débiteur qui, pour qu'un créancier se départît d'une surenchère, a remis à ce dernier une certaine somme, le traité intervenu sur ce point n'ayant, d'ailleurs, rien d'illicite (Toulouse, 12 févr. 1827, précité); ... Que le domestique qui ne justifie pas qu'il a été dans l'impossibilité de se procurer la preuve littérale des sommes excédant 150 francs par lui prêtées à son maître ne peut pas être admis à en fournir la preuve par témoins (Bordeaux, 13 juin 1833, R. *Compét. civ.*, 267); ... Que la preuve testimoniale n'est pas admissible entre les parties à l'effet d'établir qu'une convention d'une valeur supérieure à 150 francs a été consentie en présence d'un notaire, et que celui-ci a été chargé d'en rédiger l'acte, et qu'on dirait en vain qu'il y avait impossibilité morale pour les clients de retirer du notaire un certificat constatant qu'il était chargé de rédiger cet acte (Limoges, 4 juin 1840, R. 4876-4°).

1228. Le juge n'est lié par aucune définition légale de l'impossibilité. Il apprécie, dans chaque cas, eu égard aux circonstances, à la qualité des parties en cause, s'il a été ou non possible à celui qui allègue un fait de s'en procurer une preuve littérale (Req. 27 mars 1907, D.P. 1909. 1. 188). Et cette appréciation est souveraine (Req. 1er mai 1911, D.P. 1913. 1. 448).

1229. Des circonstances locales et momentanées qui créeraient une difficulté sérieuse de se procurer une preuve écrite suffiraient à constituer l'impossibilité donnant ouverture à la preuve testimoniale (Req. 25 juin 1877, D.P. 78. 1. 27; Rennes, 26 févr. 1879, D.P. 80. 2. 91; Trib. civ. Nogent-le-Rotrou, 8 mars 1895, D.P. 96. 2. 275).

Ainsi il a été jugé que le fonctionnaire qui réclame du greffier d'un tribunal la restitution d'une pièce qu'il a dû produire à l'occasion de sa prestation de serment peut être admis à prouver par témoins que cette pièce a réellement été déposée par lui entre les mains du greffier, s'il est constaté que celui-ci est dans l'usage de refuser aux déposants tout récépissé ou reconnaissance (Req. 25 juin 1877, D.P. 78. 1. 27).

En fait, d'ailleurs, dans l'espèce, il s'agissait d'un litige inférieur à 150 francs.

Il a été jugé aussi que les ventes passées dans les foires et marchés n'étant, d'après un usage constant, jamais constatées par écrit, il y a impossibilité morale pour le vendeur de se procurer une preuve littérale de la vente et que, dès lors, l'exception de l'art. 1348 lui est applicable (Trib. civ. Lorient, 5 juin 1895, D.P. 97. 2. 52).

1230. C'est à la partie qui demande à faire la preuve par témoins d'un fait juridique au-dessus de 150 francs, en se fondant sur l'impossibilité où elle a été de se procurer une preuve écrite, qu'il appartient de prouver l'impossibilité alléguée (Bordeaux, 13 juin 1833, R. *Compét. civ. trib. d'arr.*, 267; Req. 9 janv. 1888, D.P. 88. 1. 487; 1er août 1899, D.P. 99. 1. 534).

1231. — III. Toutes les fois que l'impossibilité de se procurer la preuve littérale est établie, la preuve testimoniale devient admissible (Cr. 4 oct. 1816, R. *Dispos. entre vifs*, 2520; Civ. 26 avr. 1825, R. 4877-2°; Bordeaux, 5 févr. 1830, R. 4877-3°; Rennes, 25 févr. 1841, R. 4615; Req. 18 mai 1841, R. 4877-5°).

Ainsi, l'individu qui revendique des marchandises prétendues de contrebande, saisies sur des inconnus, et demande à intervenir et à prouver sa propriété, ne peut pas être déclaré non recevable, sous le prétexte que la preuve testimoniale tendrait à détruire la foi due au procès-verbal des employés, le débat sur la propriété étant indépendant de la contravention (Civ. 26 avr. 1825, précité).

1232. Comme dans le cas où il existe un commencement de preuve par écrit, l'impossibilité de se procurer une preuve écrite écarte à la fois l'application, d'une part, de la double règle de l'art. 1341 relative à la prohibition de la preuve testimoniale au-dessus de 150 francs et à la défense de prouver contre et outre le contenu aux actes et, d'autre part, des règles accessoires contenues dans les articles suivants, qui assurent l'observation de l'art. 1341 (Aubry et Rau, t. 8, § 765, p. 344; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2619).

§ 2. — *Cas expressément visés par l'art.* 1348.

1233. — I. *Quasi-contrats.* — La preuve des quasi-contrats peut se faire par témoins, parce que les quasi-contrats se forment, en général, sans le concours de volonté de la personne envers laquelle elles sont contractées, de sorte qu'il est impossible d'en dresser acte. D'autre part, le quasi-contrat résulte souvent de faits purement matériels, auxquels ne s'applique pas l'art. 1341 (*supra*, nos 1033 et s. — Req. 2 mars 1881, D.P. 81. 1. 410). Mais toutes les fois que le quasi-contrat a son origine dans un fait juridique dont il aurait été possible de se procurer la preuve écrite, la preuve testimoniale doit être écartée au-dessus de 150 francs.

1234. Ces règles s'appliquent spécialement au quasi-contrat de gestion d'affaires, qui résulte généralement de faits purement matériels, dont la preuve peut être fournie par témoins ou même par simples présomptions (Req. 2 mars 1881, D.P. 81. 1. 410; Civ. 12 mars 1889, D.P. 90. 1. 15; Req. 2 mai 1892, D.P. 93. 1. 316; Paris, 5 mars 1905, D.P. 1907. 2. 357; Req. 16 janv. 1906, D.P. 1908. 5. 36. — V. toutefois, en ce qui concerne la preuve des sommes reçues par le gérant d'affaires, Bruxelles, 13 janv. 1820, R. 4883).

Ainsi il a été jugé qu'un locataire, qui soutient n'être intervenu à un bail sous seing privé que dans l'intérêt d'un tiers dont il a géré l'affaire, peut être admis à prouver par témoins l'existence d'une gestion d'affaires contre ce tiers, qui n'a pas figuré à l'acte de bail et qui prétend occuper l'immeuble comme sous-locataire en vertu d'un bail verbal (Req. 16 janv. 1906, D.P. 1908. 5. 36).

1235. Le maître de l'affaire pour le compte duquel la gestion a eu lieu est admis à prouver par témoins les faits dont il se prévaut contre le gérant, même lorsqu'il a connu la gestion (Demolombe, t. 30, n° 153; Larombière, t. 6, art. 1348, n° 9; Laurent, t. 19, n° 547).

On a cependant soutenu que la preuve testimoniale ne serait admise que dans le cas où le maître aurait ignoré la gestion et qu'elle devrait, au contraire, être écartée en général, s'il l'avait connue (Duranton, t. 13, n° 357. — Comp. Bruxelles, 13 janv. 1820, R. 4883).

1236. Comme le maître, le gérant est, en général, recevable à faire par témoins la preuve des faits dont il se prévaut à l'égard du maître. Mais il cesse de pouvoir y recourir lorsqu'il s'agit de prouver contre lui des faits juridiques, par exemple des payements faits à des tiers, dont il a pu se procurer la preuve écrite au moment où il les faisait (Bruxelles, 13 janv. 1820, R. 4883; Civ. 6 févr. 1878, D.P. 78. 1. 167. — Demolombe, t. 30, nos 155 et 156; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 322 *bis*-I; Laurent, t. 19, n° 548; Planiol, t. 2, n° 1165; Colin et Capitant, t. 2, p. 228. — *Contra :* Douai, 23 mars 1842, R. *Louage*, 557. — Comp. Toullier, t. 9, nos 141 et s.; Larombière, t. 6, art. 1348, n° 9).

1237. D'après un arrêt, les ouvriers qui ont fait dans une maison des travaux de leur état pour une somme supérieure à 150 francs, en vue de l'installation d'un locataire, ne sont pas recevables, en dehors de tout commencement de preuve par écrit, à établir par témoins, contre le propriétaire, soit que le concierge de ladite maison s'est livré, pour leur inspirer confiance, à des agissements de nature à engager la responsabilité du propriétaire, soit que les travaux effectués par eux constituent une amélioration dont le propriétaire a bénéficié (Paris, 14 juill. 1875, D.P. 78. 2. 60). — Cette solution a été critiquée par le motif que, d'une part, le quasi-délit commis par un concierge peut être prouvé par témoins, et que, d'autre part, celui qui, par ses travaux, a amélioré l'immeuble d'autrui, est créancier en vertu d'un quasi-contrat de gestion d'affaires dont la preuve n'est pas soumise aux règles ordinaires (D.P. 78. 2. 60, notes 1 et 2).

1238. Mais la preuve testimoniale ne saurait être admise à l'appui d'une demande en *répétition de l'indu*, excédant 150 francs, car celui qui a payé a dû retirer une quittance.

Il en est toutefois autrement et la preuve testimoniale est admissible lorsque, par suite du payement, le créancier indûment payé a supprimé l'acte qui constatait la dette et que celui qui a payé par erreur exerce son recours contre le véritable débiteur conformément à l'art. 1377, al. 2 (Demolombe, t. 30, n° 160; Larombière, t. 6, art. 1348,

n° 13; AUBRY ET RAU, t. 8, § 765, texte et note 6; LAURENT, t. 19, n° 554; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2625).

1239. — II. *Délits et quasi-délits.* — Les délits, qu'ils tombent ou non sous l'application de la loi pénale, sont des faits dont il n'est pas possible de se procurer la preuve écrite. Ce sont, en outre, dans la plupart des cas, des faits matériels qui échappent aux règles sur la preuve testimoniale. Ils peuvent donc être prouvés par témoins Req. 5 déc. 1881, D.P. 83. 1. 224; 21 déc. 1891, D.P. 92. 1. 538; 10 mai 1892, D.P. 93. 1. 430; 14 juin 1895, D.P. 97. 1. 294; 16 mai 1899, D.P. 99. 1. 399).

Ainsi on peut prouver par témoins devant le juge civil : ... les faits d'usure invoqués à l'appui de la demande en nullité d'une obligation comme usuraire (Req. 3 avr. 1824, R. *Prêt à intérêt*, 259-2°; Caen, 25 juill. 1827, R. *eod. v°*, 265; Req. 18 févr. 1829, R. *eod. v°*, 259-3°; Angers, 27 mars 1829, R. *eod. v°*, 259-4°; Bourges, 2 juin 1831, R. *Chose jugée*, 547-2°; Civ. 29 juin 1867, D.P. 67. 1. 52); ... Les moyens allégués à l'appui d'une demande en inscription de faux, comme si le faux était poursuivi au criminel (Toulouse, 2 juin 1842, R. 4886-2°); ... Le vol d'un objet d'une valeur supérieure à 150 francs (Civ. 6 mai 1822, R. 4901); ... Le recel des objets dépendant d'une succession ou d'une communauté dissoute non encore partagée (Req. 6 mai 1818, R. *Contr. de mar.*, 2215; Bordeaux, 16 juill. 1834, R. *Successions*, 637; Paris, 24 juin 1843, R. *Contr. de mar.*, 2221; Nancy, 20 nov. 1869, D.P. 70. 1. 142. — V. toutefois Grenoble, 1er juin 1810, R. *Contr. de mar.*, 2215).

1240. Ainsi qu'on l'a vu *supra*, n° 995, les règles sur l'admissibilité de la preuve testimoniale tenant uniquement à la nature du fait à prouver sont indépendantes de l'ordre des juridictions et ne cessent pas d'être applicables lorsque l'action est portée devant les tribunaux répressifs.

Il en est ainsi, spécialement, de la disposition de l'art. 1348-1°, concernant les obligations qui naissent de délits.

Ainsi peuvent être prouvés par témoins devant un tribunal répressif : ... le délit d'habitude d'usure, quoique se rattachant à des contrats civils (Cr. 2 déc. 1813, R. *Prêt à intérêt*, 2597-2°. — Comp. Pélib. de la Cour de cassation, 5 nov. 1813, R. *Quest. préjud.*, 7); ... Le vol d'un titre se rapportant à une obligation de plus de 150 francs (Cr. 10 nov. 1855, D.P. 63. 5. 300. — Comp. : Toulouse, 12 déc. 1895, D.P. 97. 2. 39).

1241. Mais lorsque l'existence d'un délit est subordonnée à la preuve d'un fait juridique, spécialement d'un contrat, cette preuve ne peut être faite par témoins, devant la juridiction répressive, sans un commencement de preuve par écrit, si la valeur en excède 150 francs; c'est ce que décide la jurisprudence depuis la délibération du 5 nov. 1813 (R. *Abus de confiance*, n° 184. — V. *Abus de confiance*, n° 145; Cr. 10 juin 1861, D.P. 61. 1. 94; 12 nov. 1863, D.P. 64. 1. 150; 26 juin 1879, D.P. 80. 1. 44; Req. 5 août 1880, D.P. 80. 1. 211; Cr. 20 mars 1884, *Bull. cr.*, n° 97; 3 juin 1892, D.P. 93. 1. 300).

1242. Le ministère public n'est pas, au point de vue de la preuve, traité autrement que la partie civile, la preuve ne se réglant pas d'après la qualité des parties, mais d'après la nature du fait à prouver.

Ainsi, le délit de violation de dépôt, d'abus de mandat, d'abus de blanc-seing, ne pouvant exister qu'autant que le contrat de dépôt, de mandat ou la remise du blanc-seing est prouvé, ni la partie civile, ni le ministère public, ne seront admis à faire la preuve par témoins du délit qu'autant qu'ils auront préliminairement établi l'existence du contrat dont la violation est alléguée, soit par écrit, soit par les autres moyens autorisés par le droit civil (Note du président Barris, R. *Abus de conf.*, 184; Cr. 3 juin 1853, D.P. 53. 5. 6; 23 déc. 1853, D.P. 54. 1. 45; 21 juill. 1860, 11 oct. 1860, D.P. 61. 1. 41; Douai, 19 févr. 1900, D.P. 1900. 2. 483. — V. *Abus de confiance*, nos 147).

1243. Il en est autrement lorsque le contrat ne porte que sur une valeur n'excédant pas 150 francs. Ainsi il a été jugé que, lorsque des laines ont été saisies chez un receleur qui les avait entre les mains par suite de détournements successifs et multipliés opérés par des ouvriers au préjudice de leurs patrons, la preuve de ces détournements peut être faite par témoins, quelle que soit la valeur des laines saisies chez le receleur, si, d'après les usages constants, chacune, des livraisons faites aux ouvriers est inférieure à 150 francs (Cr. 4 mai 1848, D.P. 49. 1. 62; Cr. 8 juill. 1886, *Bull. cr.*, n° 247).

1244. D'ailleurs, l'accusé ou le prévenu, qui a le droit de s'opposer à la preuve par témoins du fait objet de la poursuite, lorsqu'elle a pour objet d'établir l'existence d'une convention portant sur une valeur supérieure à 150 francs, doit user de ce droit devant le juge du fait; sinon il serait censé y avoir renoncé, et il ne serait pas recevable à critiquer, pour la première fois devant la Cour de cassation, l'emploi qui aurait été fait contre lui de la preuve testimoniale (Cr. 21 juill. et 11 oct. 1860, D.P. 61. 1. 41. — Comp. Cr. 13 juin 1861, D.P. 61. 1. 359).

1245. Exceptionnellement, la preuve par témoins serait recevable, bien qu'il s'agit de prouver un fait juridique d'une valeur supérieure à 150 francs, si l'on se trouvait dans un des cas où la preuve testimoniale est admise au-dessus de ce chiffre, notamment s'il existait un commencement de preuve par écrit (Cr. 23 févr. 1860, D.P. 61. 1. 41; 26 juill. 1872, D.P. 72. 1. 473; Douai, 10 févr. 1900, D.P. 1900. 2. 483), ou s'il s'agissait de prouver un contrat commercial (Cr. 26 sept. 1861, D.P. 61. 1. 501; 22 avr. 1864, D.P. 64. 1. 149; 12 mai 1864, D.P. 65. 1. 199; 28 mai 1864, D.P. 67. 1. 362; 23 janv. 1868, D.P. 68. 5. 2), ou encore si la partie qui veut prouver le contrat se trouvait dans l'un des cas de l'art. 1348, n'ayant pu se procurer de preuve écrite (Cr. 12 nov. 1863, D.P. 64. 1. 450; 31 déc. 1874, *Bull. cr.*, n° 321; Toulouse, 23 juin 1881, D.P. 82. 2. 41; Cr. 23 juin 1884, *Bull. cr.*, n° 219).

Dans ces différents cas, la preuve du contrat peut être faite en même temps que celle du délit, et au moyen des mêmes dépositions, sans qu'il soit nécessaire que le juge ordonne une audition de témoins préalable et séparée (Cr. 12 janv. 1855, D.P. 55. 1. 85).

1246. La preuve testimoniale est, au surplus, certainement recevable pour établir le délit, si l'existence du contrat n'est pas contestée (Cr. 2 janv. 1817, R. 4902; Orléans, 12 avr. 1847, D.P. 47. 2. 141; Cr. 11 oct. 1860, D.P. 61. 1. 41); ... ou lorsque l'existence du contrat a été régulièrement établie (Riom, 30 mars 1843, R. *Abus de conf.*, 48).

Au surplus, si les tribunaux de répression sont tenus de se conformer aux règles du droit civil pour la preuve des contrats dont la violation constitue le délit d'abus de confiance, ils apprécient souverainement ous autres écrits versés aux débats et la preuve testimoniale (Cr. 5 avr. 1895, D.P. 96. 1. 219).

1247. La règle que les faits juridiques ne peuvent être prouvés par témoins au-dessus de 150 francs, aussi bien devant la juridiction répressive que devant la juridiction civile, cesse de s'appliquer lorsqu'il s'agit de prouver non plus l'existence d'un contrat de dépôt ou de mandat, mais la simple communication d'un objet ou d'un titre à un tiers qui l'a détruit sur-le-champ ou s'en est emparé frauduleusement. C'est là un fait matériel, dont il n'a pas été possible de se procurer la preuve écrite et qui peut être prouvé par témoins (Cr. 28 juin 1834, R. 4893).

Il a été jugé notamment : ... que le fait, par un débiteur, de s'emparer frauduleusement du titre sous seing privé constitutif de son obligation, aux yeux du créancier qui le lui avait communiqué momentanément sous la condition d'une remise immédiate, constitue un vol dont la preuve peut être faite par témoins, quelle que soit la valeur de l'obligation soustraite (Cr. 15 mai 1834, R. *Dépôt*, 141; Douai, 8 avr. 1842, R. 4893-2°; Cr. 14 juill. 1843, R. *Abus de conf.*, 201); ... Que, dans une prévention de destruction abusive, par un débiteur, de titres que son créancier lui avait remis sous la condition de les restituer ou de payer immédiatement, le fait de la remise peut être prouvé par témoins, quelle que soit la valeur de la somme, par la raison que c'est là un cas de perte du titre par force majeure (Cr. 9 mars 1871, D.P. 71. 1. 70; 10 nov. 1871, D.P. 71. 1. 271; 20 nov. 1873, D.P. 74. 1. 504; Chambéry, 17 janv. 1878, D.P. 79. 5. 399).

Il en est de même au cas de soustraction de titre : l'existence d'un titre que l'on prétend avoir été furtivement soustrait peut être prouvée par témoins sans commencement de preuve par écrit (Req. 4 déc. 1823, R. 4899-5°; Civ. 16 déc. 1823, R. 4619-3°; Cr. 2 avr. 1835, R. 4899-7°; Rouen, 3 mai 1839, R. 4899-8°; Req. 18 nov. 1844, R. 4902-2°; Cr. 30 janv. 1846, D.P. 46. 1. 127. — MERLIN, *Quest.*, v° Suppression de titre; TOULLIER, t. 9, n° 156; LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1348, n° 41; AUBRY ET RAU, t. 8, § 765, texte et note 37. — *Contra* : Cr. 5 avr. 1817, R. 4898).

Spécialement, un légataire peut prouver par témoins la suppression du testament qui l'instituait, sans qu'il soit besoin de la preuve préalable de l'existence et du contenu du testament (Metz, 15 juill. 1813, Riom, 17 nov. 1821, R. *Dispos. entre vifs*, 2519; Cr. 21 oct. 1824, R. 4900), sauf au juge à ne pas admettre la preuve, s'il résulte des circonstances que le testament n'a jamais existé (Nîmes, 27 déc. 1818, R. 4900).

1248. La même solution devrait être admise dans le cas où le titre aurait été volontairement remis par le créancier à celui qui l'a détruit, si la remise n'avait été faite que pour l'inspection du titre et sous condition de restitution immédiate ou de payement instantané (Cr. 9 mars et 10 nov. 1871, Sir. 1872. 1. 94 et 95. — LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1348, n° 44; AUBRY ET RAU, *loc. cit.*, texte et note 38).

Au contraire, si le titre avait été remis volontairement, mais à titre de mandat ou de dépôt, par une partie à celle qui l'a détruit, la preuve de cette remise serait assujettie aux règles du droit civil, et, dès lors, ne pourrait être faite par témoins qu'avec un commencement de preuve par écrit, lorsque la valeur du titre excède 150 francs (Cr. 23 sept. 1853, D.P. 54. 1. 45; Grenoble, 26 avr. 1872, Sir. 1872. 2. 276. — LAROMBIÈRE, *loc. cit.*, n° 43; AUBRY ET RAU, *loc. cit.*, texte et note 39); ... A moins que la remise à titre de mandat ou de dépôt n'eût été amenée par des manœuvres dolosives (AUBRY ET RAU, *loc. cit.*, texte et note 40).

1249. La preuve d'un contrat peut encore être nécessaire, devant les tribunaux répressifs, lorsqu'un individu est poursuivi pour avoir prêté un faux serment décisoire en matière civile. La preuve que la convention qu'il a déniée existait ne peut résulter entre les parties que d'un écrit, à moins qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit de la convention déniée (C. civ.

art. 1363). Il en est de même, suivant l'opinion qui a prévalu, à l'égard du ministère public (Cr. 5 sept. 1812, 17 juin 1813, R. 4896-1° et 2°; 12 sept. 1816, R. *Dommages-destr.*, 199; Cr. 16 août 1844, R. 4896-4°; 29 mars et 25 avr. 1845, D.P. 45. 1. 241; 13 nov. 1847, D.P. 47. 1. 375; 17 juin 1852, D.P. 52. 5. 504; Metz, 3 oct. 1866, D.P. 66. 2. 223; Cr. 22 mars 1878, D.P. 78. 1. 442; Rennes, 8 mars 1882, D.P. 84. 2. 143. — Merlin, *Répert.*, v° Serment, § 2, art. 2, n° 8; Toullier, t. 10, n° 388; Demolombe, t. 30, n° 169; Larombière, art. 1348, n°s 23 et 26; Aubry et Rau, t. 8, § 765, texte et note 12; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 4, n° 1832; Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. 5, n° 403. — *Contra* : C. cass. Bruxelles, 15 févr. 1821, Cr. 21 août 1834, R. 4895-1° et 7°; Bruxelles, 17 oct. 1873, D.P. 74. 5. 448; Nancy, 26 déc. 1877, D.P. 78. 2. 151). — Il n'y a pas à distinguer selon que le serment est décisoire ou supplétoire (Cr. 29 mars et 25 avr. 1845, précités. — V. toutefois Cr. 20 janv. 1843, R. 4897).

1250. Au reste, la preuve par témoins de la fausseté du serment est certainement admissible : ... lorsqu'il a été prêté à l'occasion d'un fait qui, d'après la loi civile, est susceptible d'être prouvé par témoins, comme dans le cas, notamment, où l'intérêt du litige n'excède pas 150 francs Cr. 12 déc. 1878, D.P. 79. 1. 439); ... Ou sur une créance commerciale susceptible d'être prouvée par témoins (Cr. 30 janv. 1836, R. 4897-1°); ... Ou sur un fait qui pouvait être prouvé par témoins même au-dessus de 150 francs, comme un délit ou un quasi-délit (Cr. 20 janv. 1843, R. 4897-2°).

Il a été jugé aussi que le principe suivant lequel la preuve d'un faux serment ne peut être faite que suivant les règles posées par les art. 1341 et s. reçoit exception lorsque le faux serment est imputé à un notaire et que la preuve n'en est recherchée que dans l'intérêt de la poursuite disciplinaire (Angers, 14 nov. 1855, R. 4897).

1251. La preuve d'un *quasi-délit*, comme celle des délits, peut se faire par témoins, parce qu'il est impossible de s'en procurer une preuve écrite (Caen, 6 août 1829, sous Req. 25 août 1831, R. *Responsabilité*, 317-3°; Rennes, 18 déc. 1835, R. *Jugement*, 9-4°; Req. 5 déc. 1881, D.P. 83. 1. 224. — Demolombe, t. 7, n°s 161; Laurent, t. 19, n° 565).

Ainsi on peut prouver par témoins : ... les faits d'où il résulterait qu'un agent d'affaires a porté préjudice à un commerçant en fournissant par écrit sur son compte à des tiers des renseignements défavorables, lorsque le juge constate que cette preuve n'implique pas la violation du secret de lettres ayant un caractère confidentiel (Req. 5 déc. 1881, précité).

1252. De même qu'en matière de délits, les faits juridiques doivent être prouvés conformément au droit commun lorsqu'ils sont la condition d'un quasi-délit (Civ. 31 mai 1820, R. 4907).

Ainsi il a été jugé que la preuve testimoniale n'est pas admissible à l'effet d'établir que c'est par la faute du receveur de l'enregistrement qu'une déclaration de command, qu'on allègue avoir été faite le 24, n'a été enregistrée que le 25, alors que le fait de la présentation le 24 n'est pas préalablement établi d'une manière certaine (Civ. 13 déc. 1835, R. 4903).

1253. De même, la preuve du mandat dont un notaire a été chargé par un client ne peut être faite par témoins, à l'effet de faire déclarer ce notaire responsable de l'inexécution de ce mandat (Lyon, 18 juill. 1845, P.D. 45. 2. 111; Req. 2 juin 1847, D.P. 47. 1. 208. — V. aussi *Mandat*, n° 141).

Il a été jugé toutefois que l'existence d'une société commerciale non constatée par écrit peut être prouvée par témoins par l'héritier de l'un des associés, non pas à l'effet d'en faire déclarer la validité, mais pour arriver à la preuve d'une spoliation de la succession de l'associé défunt par son coassocié (Req. 18 déc. 1828, R. *Société*, 851).

1254. — III. *Obligations contractées en cas d'accidents imprévus rendant impossible la rédaction d'un acte écrit ; Dépôt nécessaire.* — L'art. 1348-2° et 3° permet l'emploi de la preuve testimoniale pour les dépôts nécessaires et pour les obligations contractées en cas d'accidents imprévus. Ces deux exceptions procèdent d'une même idée, formulée par l'art. 1348-3°, c'est que la preuve testimoniale est recevable lorsqu'un événement fortuit quelconque a empêché de se procurer un écrit. La disposition de l'art. 1348-2°, reproduite par l'art. 1950, relative aux dépôts nécessaires, n'est qu'une application de cette idée.

1255. Pour que la preuve testimoniale soit recevable, il faut que le fait juridique à prouver se soit produit au cours d'un accident imprévu, qui ait rendu impossible la rédaction d'un écrit (Toullier, t. 9, n°s 196 et s.; Duranton, t. 13, n°s 364 et s.; Demolombe, t. 30, n° 199; Larombière, t. 6, art. 1348, n° 29; Laurent, t. 19, n° 570; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2633). La preuve testimoniale devrait être écartée s'il était reconnu que la partie aurait pu se procurer une preuve, par exemple si un gardien judiciaire, qui prétend être libéré par la mort accidentelle des animaux confiés à sa garde, n'avait pas fait constater cette mort au moment où elle s'est produite (Req. 5 juill. 1825, R. 4916).

1256. L'exception à la prohibition de la preuve testimoniale pour les dépôts nécessaires par l'art. 1348-2° s'applique aux dépôts faits en cas d'incendie, ruine, tumulte, naufrage et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait. — Cette énumération n'a, d'ailleurs, rien de limitatif. Les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter la preuve testimoniale du dépôt. En leur permettant de tenir compte de la qualité des personnes et des circonstances du fait, il a voulu leur donner le moyen de déjouer les prétentions mensongères par lesquelles des personnes de mauvaise foi essayeraient de profiter d'un accident fortuit ou de leur entrée dans une hôtellerie pour alléguer un prétendu dépôt nécessaire.

1257. La preuve testimoniale pour les dépôts faits par les voyageurs est recevable non seulement de la part de ceux qui prennent, dans l'hôtellerie, à la fois leur logement et leur nourriture, mais aussi de la part de ceux qui y prennent seulement soit le logement, soit la nourriture. On a ainsi assimilé aux hôtelleries les restaurants, les cafés et même les bains publics (Troplong, *Dépôt*, n° 228; Bonnier, n° 173; Demolombe, t. 30, n° 193; Larombière, t. 6, art. 1348, n° 34; Huc, t. 8, n° 298; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2630).

1258. L'art. 1348-2° ne s'applique pas à la remise des objets destinés à être transportés d'un lieu dans un autre, malgré le renvoi fait par l'art. 1782 aux règles du dépôt, car ce renvoi ne s'applique pas à la preuve, mais aux conditions de la responsabilité; la preuve testimoniale n'est donc pas, en principe, admissible en cette matière au-dessus de 150 francs. Mais cette preuve peut être employée dans le cas où le transport constitue une opération de commerce, la preuve par témoins étant indéfiniment admissible en matière commerciale (Duranton, t. 13, n° 316; Aubry et Rau, t. 8, § 765, p. 348; Demolombe, t. 30, n° 195; Bonnier, n° 173; Larombière, t. 6, art. 1348, n° 35; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 323 *bis*-II; Laurent, t. 19, n° 569. — Comp. Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2631).

1259. De même, on ne peut considérer comme un dépôt nécessaire la remise à un joaillier, à un tailleur ou à d'autres artistes ou ouvriers, d'objets se rattachant à leur art ou à leur industrie; mais la preuve testimoniale serait admissible en ce qui les concerne dans le cas où cette remise constituerait, outre un fait d'art et d'industrie, un véritable acte de commerce (Demolombe, t. 30, n° 196; Bonnier, n° 173; Larombière, t. 6, art. 1348, n° 38).

L'art. 1348-2° est également inapplicable à la remise prétendue de titres ou de pièces à un huissier, à un avoué ou autre officier public, par exemple à un agent de change (Bordeaux, 3 janv. 1860, Sir. 1860. 2. 541, S. 2016. — Demolombe, t. 30, n° 197; Larombière, t. 6, art. 1348, n° 37. — *Contra* : Duranton, t. 13, n° 316).

1260. — IV. *Perte fortuite du titre.* — L'art. 1318-4° autorise l'emploi de la preuve testimoniale lorsque le créancier a perdu le titre, qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure. Ainsi on peut prouver par témoins son droit de propriété sur un canal, si l'on démontre que la perte du titre de propriété résulte d'un cas fortuit (Rennes, 22 mars 1848, D.P. 49. 2. 103).

1261. Il ne suffit pas, pour être recevable à faire preuve par témoins, de prouver la perte du titre; il faut établir le cas fortuit qui l'a occasionnée (Ch. réun., 7 vent. an 11, Req. 15 déc. 1833, R. 4919; Aix, 21 févr. 1840, R. *Nantissement*, 211; Orléans, 13 déc. 1862, D.P. 63. 2. 5. — Comp. : Rouen, 18 juin 1877, D.P. 77. 2. 181; Poitiers, 16 juill. 1879, D.P. 79. 2. 267. — Larombière, t. 6, art. 1348, n°s 46 et s.; Demolombe, t. 30, n° 202; Aubry et Rau, t. 8, § 765, texte et note 35; Laurent, t. 19, n° 571; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 642).

Ainsi celui qui demanderait à la Banque de France le remboursement d'un billet perdu n'obtiendrait gain de cause qu'en prouvant, d'une part, un événement fortuit tel qu'un incendie, d'autre part, la destruction du billet par suite de cet événement. Il ne serait pas recevable à prouver qu'il a perdu le billet sur la voie publique, ou qu'il l'a égaré ou qu'il lui a été volé.

1262. La loi exigeant que la perte ait eu lieu par cas fortuit, la preuve testimoniale ne serait pas admissible si la perte provenait de la négligence de celui qui demanderait à faire la preuve (Lyon, 22 févr. 1831, R. 4407; Demolombe, t. 30, n° 203; Larombière, t. 6, art. 1348, n° 42; Laurent, t. 19, n° 572).

1263. On doit considérer comme cas fortuit permettant de prouver par témoins la perte du titre et son contenu toute cause qu'il n'a pas été au pouvoir du demandeur de prévenir (Req. 23 mai 1832, R. *Servitude*, 1064; Montpellier, 1er déc. 1835, R. 4928; Pau, 12 juin 1858, D.P. 58. 2. 194; Toulouse, 18 janv. 1897, D.P. 97. 2. 247).

1264. Le fait d'un tiers qui a causé la perte du titre constitue un cas fortuit par rapport à son possesseur; il suffit donc à autoriser la preuve par témoins (Civ. 13 déc. 1853, D.P. 54. 1. 23; Pau, 12 juin 1858, D.P. 58. 2. 194; Toulouse, 18 janv. 1897, D.P. 97. 2. 247. — Alger, 24 févr. 1897, D.P. 97. 2. 488. — Demolombe, t. 30, n°s 204 et s.; Larombière, t. 6, art. 1348, n°s 41 et s.; Aubry et Rau, t. 8, § 765, texte et note 34; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 1643).

1265. Il en est ainsi encore que le fait du tiers ne constitue pas un délit ou un quasi-délit, du moment qu'il s'est produit sans la participation de celui à qui appartenait le titre perdu ou détruit. Tel serait le cas où le titre détenu par un notaire aurait été égaré par

lui ou perdu dans un déplacement d'archives (Demolombe, t. 30, n° 209; Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.* — Comp. Nancy, 10 mai 1873, D.P. 74. 2. 232).

Ainsi ont été considérés comme des cas de force majeure permettant de recourir à la preuve testimoniale pour la reconstitution du titre perdu : ... la mort du juge-commissaire détenteur des pièces d'un ordre, qui a amené la perte de l'original de l'acte de dénonciation de l'état de collocation provisoire (Civ. 13 déc. 1853, précité); ... La perte d'un titre à la suite du dépôt qui en avait été fait en première instance sur le bureau du président du tribunal pour le délibéré, une telle production étant l'exécution d'une obligation à laquelle la partie ne pouvait se soustraire (Pau, 12 juin 1858, précité); ... La disparition des titres remis aux magistrats pour la rédaction de leur décision (Toulouse, 18 janv. 1897, précité).

1266. Lorsque le fait du tiers, auquel est imputable la perte du titre, constitue de sa part un délit ou un quasi-délit, une distinction est nécessaire. Si le délit imputé au tiers ne présuppose pas l'existence antérieure d'un fait juridique autre que celui pour la constatation duquel le titre, que le demandeur prétend avoir été détruit, doit avoir été rédigé, la preuve testimoniale du délit qui aurait causé la destruction du titre est admissible. Si, au contraire, le délit imputé au tiers présuppose l'existence antérieure d'une convention ou d'un fait juridique qui n'est pas susceptible d'être prouvé par témoins, la preuve testimoniale du délit n'est pas admissible. Ainsi, le demandeur qui allègue que son titre a été détruit ou supprimé, par la personne à qui il l'avait confié à titre de mandat ou de dépôt, doit commencer par établir, suivant les règles ordinaires, l'existence de ce mandat ou de ce dépôt (Demolombe, t. 30, nos 206 et s.; Larombière, t. 6, art. 1348, n° 43; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2645).

1267. La preuve du cas fortuit une fois fournie, le demandeur doit prouver que le titre qu'il prétend avoir été détruit ou perdu par cas fortuit existait avant la survenance de cet événement; mais la preuve de l'existence du titre se confond, très souvent, avec celle du cas fortuit.

Le juge n'est, au reste, pas lié par des règles rigoureuses pour admettre l'existence du titre (Demolombe, t. 30, n° 210; Laurent, t. 19, n° 573). Ainsi il a été jugé que la décision du tribunal civil qui inflige une peine disciplinaire à un notaire pour avoir détruit un acte sous seing privé n'a pas l'autorité de la chose jugée sur l'existence même du fait de la destruction; mais que la partie lésée qui poursuit le notaire en dommages-intérêts peut prouver la destruction de l'acte par témoins ou par des présomptions tirées de la sentence disciplinaire (Nancy, 10 mai 1873, D.P. 74. 2. 232).

1268. Le demandeur doit enfin établir l'existence de sa créance, de sa libération ou du fait juridique quelconque qu'il allègue. La preuve qui lui incombe peut résulter de tous moyens, notamment de simples présomptions que le juge du fait apprécie souverainement (Civ. 5 nov. 1919, D.P. 1919. 1. 111); ... ou des témoignages.

Il ne suffit pas que les témoins déposent simplement sur l'existence de la convention; il faut que leurs dépositions portent sur l'existence du titre et sur son contenu; mais il n'est pas absolument nécessaire qu'ils aient lu ou entendu lire l'acte perdu. — Il suffit que la preuve testimoniale soit fournie directement au sujet de l'existence même de la convention ou du fait juridique invoqué, indépendamment du titre dont la perte fortuite est alléguée (Aubry et Rau, t. 8, § 765, texte et note 35; Demolombe, t. 30, n° 212; Laurent, t. 19, n° 573).

1269. Si l'acte perdu est un de ceux qui ne peuvent valoir que par l'accomplissement de formalités spéciales, il est nécessaire que les témoins déposent de l'observation de ces formalités (Civ. 17 févr. 1806, R. 4927. — Toullier, t. 9, nos 212, 215 et 216; Bonnier, n° 175; Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et note 43; Demolombe, t. 30, n° 212; Larombière, t. 6, art. 1348, n° 49; Laurent, t. 19, n° 574).

Mais les juges peuvent facilement admettre l'accomplissement des formalités lorsque l'acte a été détruit ou supprimé par des personnes intéressées à cette suppression (Toullier, t. 9, nos 218 et 219; Larombière, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et note 44; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2646).

1270. Lorsqu'un acte translatif de propriété a été perdu par force majeure, la preuve testimoniale est admise, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait eu transcription de l'acte perdu : c'est l'art. 1348, et non l'art. 1336 qui s'applique (Montpellier, 1er déc. 1835, R. 4928).

Il a été jugé aussi que la preuve de l'acquisition de terrains avoisinant un cours d'eau peut résulter de la présomption relative à l'existence d'actes dont la destruction des archives municipales (en 1871) n'a pas permis de rapporter la preuve, et que cette présomption est suffisamment établie par une ordonnance royale autorisant une ville à acquérir à l'amiable ou, tout au moins par expropriation, les terrains nécessaires aux travaux d'assainissement de la rivière en vue de la salubrité publique (Civ. 28 juill. 1903, D.P. 1905. 1. 424).

1271. Lorsque la force majeure est prouvée, on peut établir par témoins la perte d'un acte privé comme celle d'un acte authentique (Poitiers, 14 therm. an 11, R. *Jugement d'avant dire droit*, 27-7°. — Toullier, t. 9, n° 215; Larombière, t. 6, art. 1348, n° 48; Laurent, t. 19, n° 574).

Toutefois, quant à l'acte sous seing privé, à supposer qu'on en prouve l'existence, il resterait encore à établir que les signatures dont il était revêtu émanaient de ceux auxquels elles étaient attribuées, preuve qui devient à peu près impossible lorsque l'acte ne peut plus être représenté (Comp. Larombière, Laurent, *loc. cit.*).

Il n'y a aucune difficulté à l'admission de la preuve testimoniale lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit (Req. 31 mai 1831, R. 4930).

On peut aussi faire par témoins la preuve du contenu d'un acte devenu illisible par l'effet d'un accident, tel que l'humidité, etc., ou qui a été déchiré par l'une des parties (Riom, 1er mars 1826, R. 4932. — Toullier, t. 9, n° 220).

1272. L'art. 1348, n° 4, qui admet la preuve testimoniale de l'existence de titres perdus ou détruits par cas fortuit ou de force majeure, est applicable au testament aussi bien qu'à tout autre titre (Metz, 15 juill. 1813, R. *Dispos. entre vifs*, 2519-1°; Cr. 4 oct. 1816, R. *eod. v°*, 2520-1°; Riom, 17 nov. 1821, R. *eod. v°*, 2519-2°; Req. 24 juin 1828, R. *eod. v°*, 2520-2°; 10 nov. 1830, R. 4277-1°; Aix, 15 nov. 1842, R. *Dispos. entre vifs*, 2527; Civ. 9 juin 1852, D.P. 54. 1. 433; 12 déc. 1859, D.P. 60. 1. 334; Toulouse, 12 août 1862, D.P. 63. 2. 13; Orléans, 13 déc. 1862, D.P. 63. 2. 5; Poitiers, 16 juill. 1879, D.P. 79. 2. 267; Req. 12 juin 1882, avec le rapport de M. le conseiller Barafort, D.P. 82. 1. 299; Nancy, 2 juin 1899, D.P. 99. 2. 263; Grenoble, 6 août 1901, D.P. 1902. 2. 467. — Toullier, t. 9, n° 217; Aubry et Rau, t. 7, § 647, p. 10; Demolombe, t. 21, n° 34); ... pourvu qu'il y ait des présomptions que le testament a existé (Grenoble, 27 avr. 1831, R. *Dispos. entre vifs*, 2521); ... mais sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait un commencement de preuve par écrit (Paris 17 août 1821, R. *eod. v°*, 2522).

On peut prouver par témoins et par conséquent par présomptions non seulement la destruction totale, mais aussi la destruction partielle, par exemple la lacération partielle d'un testament dans une inondation, qui en a fait disparaître la date (Nancy, 2 juin 1899, précité).

1273. Il a été jugé, d'autre part, qu'une partie est valablement autorisée à prouver, au moyen d'une enquête, qu'un testament olographe régulier l'instituant légataire universelle a été fait en sa faveur et que cet acte a été détruit frauduleusement, quelques jours avant le décès du testateur et à son insu, par le bénéficiaire d'un testament olographe antérieur subsistant matériellement, car, s'il est vrai que, jusqu'au décès du testateur, le testament ne produit aucun effet, cette circonstance ne peut empêcher l'auteur d'un fait illicite d'être condamné à la réparation du préjudice qui en résulte (Req. 12 juin 1882, précité).

1274. Bien que l'art. 1348, n° 4, ne parle que du titre perdu par un créancier, il est certain que la règle qu'il contient s'appliquerait également au débiteur qui a perdu un acte dont il a intérêt à se servir (Favard, v° Preuve, t. 1, n° 29).

1275. L'art. 1348-4°, qui subordonne à la preuve d'un cas fortuit la preuve d'une convention constatée par un titre perdu, ne fait pas obstacle à l'application de l'art. 1347. A défaut de preuve d'un cas fortuit, on serait donc recevable à faire par témoins la preuve de la convention s'il existait un commencement de preuve par écrit. Il n'y a pas de raison, en effet, pour que l'on ne puisse prouver par témoins, en vertu de l'art. 1347, aussi bien une convention qui a été passée par écrit, mais dont le titre est perdu, qu'une convention purement verbale (Req. 31 mai 1831, R. 4930; Civ. 18 août 1873, Sir. 1874. 1. 213. — Larombière, t. 6, art. 1348, n° 42; Laurent, t. 19, n° 576).

Il a été jugé cependant, en sens contraire, que les art. 1347 et 1348 ont chacun leur domaine d'application et que l'existence d'un titre dont la perte est alléguée ne peut être prouvée par témoins, même s'il existe un commencement de preuve par écrit, qu'à la condition d'établir que la perte du titre résulte d'un cas fortuit (Douai, 4 août 1871, D.P. 73. 2. 194).

§ 3. — *Contrats entachés d'erreur, de violence, de dol, de fraude, ou de simulation.*

1276. — I. En énumérant dans l'art. 1348 un certain nombre de cas où la preuve testimoniale est recevable sans limitation de valeur, la loi n'a pas entendu borner à ces cas l'admissibilité de la preuve testimoniale. Elle a posé, dans son premier alinéa, une règle générale, qui rend la preuve testimoniale admissible, même en dehors des cas spécialement prévus, toutes les fois qu'il n'a pas été possible de se procurer une preuve littérale du fait à prouver (Req. 19 mai 1841, Sir. 1841. 1. 545; 19 janv. 1871, Sir. 1871. 1. 97. — Bonnier, nos 141 et 172; Demolombe, t. 30, nos 149 et s., 170 et s.; Larombière, t. 6, art. 1348, nos 1 et 2, 15 et s.; Aubry et Rau, t. 8, § 765, p. 314; Laurent, t. 19, nos 544 et 545, 558, 580, 581; Huc, t. 8, n° 296; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2634).

Ainsi on s'accorde à reconnaître que la preuve testimoniale est admissible sans limitation de chiffre lorsqu'on allègue des faits de violence, de dol, d'erreur, de fraude ou de simulation. Il n'y a pas à distinguer suivant que l'acte est authentique ou sous seing privé (Colmar, 17 juin 1819; Cr. 23 nov. 1838, R. 4936; 26 nov. 1858, D.P. 59. 1. 40).

Toutefois la preuve testimoniale ne pourrait être proposée que par la voie de l'inscription de faux s'il s'agissait d'établir des faits en opposition avec ceux dont l'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux (Toullier, t. 9, nos 175 et 176; Larombière, t. 6, art. 1348, no 15; Aubry et Rau, t. 8, § 765, texte et note 33).

1277. L'appréciation des faits de dol, de fraude ou de simulation rentre dans les pouvoirs souverains du juge du fait (Req. 5 août 1840, R. *Interdiction*, 294-1°; 21 févr. 1872, D.P. 72. 1. 239; 28 juin 1881, D.P. 82. 1. 161).

1278. — II. Lorsqu'un acte juridique, dont l'existence n'est pas contestée, est attaqué pour cause de *violence ou d'erreur*, la partie qui demande à prouver l'erreur ou la violence peut établir par témoins l'existence de ces vices (Bonnier, t. 1, no 141; Larombière, t. 6, art. 1348, no 15; Aubry et Rau, t. 8, § 765, texte et note 16; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, no 2634).

1279. De même, la partie qui argue de nullité pour cause de *dol* un acte juridique, dont l'existence est d'ailleurs constante, est recevable à prouver par témoins ou par présomptions les manœuvres par lesquelles son consentement a été surpris, qui constituent ce qu'on appelle le dol principal (*dans cauam contractui*) (Req. 14 janv. 1868, D.P. 68. 1. 171; 21 févr. 1872, D.P. 72. 1. 239; 28 juin 1881, D.P. 82. 1. 161; Civ. 6 août 1889, D.P. 90. 1. 183; Besançon, 6 juin 1894, D.P. 95. 2. 412; Req. 25 nov. 1895, D.P. 96. 1. 230; 26 juill. 1904, D.P. 1908. 5. 46; 9 mai 1905, D.P. 1908. 1. 476).

1280. La partie qui prétend avoir été amenée à souscrire un contrat de société par le dol de ses cocontractants est admissible à faire la preuve de ce dol par tous les moyens et même par simples présomptions, sans qu'on puisse lui opposer l'art. 41 C. com. aux termes duquel « aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit lors de l'acte, avant l'acte ou depuis » (Req. 9 mai 1905, D.P. 1908. 1. 476).

On peut aussi prouver par témoins les faits de captation et de suggestion en matière de dispositions à titre gratuit (V. *Dispositions à titre gratuit*, nos 181 et s.).

1281. Mais les juges du fond refusent à bon droit d'admettre la preuve testimoniale des faits constitutifs de fraude, lorsque ces faits sont dores et déjà démentis par les conclusions prises par la partie même qui demande l'enquête (Rouen, 24 déc. 1878, D.P. 79. 2. 175; Req. 20 janv. 1880, D.P. 81. 1. 304; 25 nov. 1895, D.P. 96. 1. 231; 27 juill. 1904, D.P. 1908. 5. 46).

1282. La partie qui invoque un acte juridique, dont l'existence est contestée par son adversaire, ne saurait être admise à le prouver par témoins, sous prétexte qu'il aurait été provoqué par un dol, car le dol qui peut vicier la convention n'empêche pas le contractant de demander acte de cette convention et de s'en procurer ainsi une preuve écrite (Toulouse, 10 févr. 1827, R. 4937; Cr. 20 avr. 1844, R. *Abus de conf.*, 197. — Demolombe, t. 30, no 174; Larombière, art. 1348, nos 16 et 17; Aubry et Rau, t. 8, § 765, texte et note 18; Laurent, t. 19, no 558; Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.* — *Contra* : Cr. 27 mai 1837, 22 août 1848, R. *Abus de conf.*, 196; 3 mai 1848, D.P. 48. 1. 145; 3 août 1848, D.P. 48. 5. 2).

1283. Toutefois, si le fait juridique à prouver et le délit se confondent, de telle sortes que les manœuvres dolosives mises en œuvre pour amener la conclusion du contrat soient constitutives d'un véritable délit, la preuve de ces manœuvres établit à la fois le fait juridique et le délit : c'est ce qui a lieu, notamment, en matière d'escroquerie ou d'abus de confiance (Cr. 23 nov. 1838, R. 4936-2°; 17 févr. 1853, R. *Vol*, 903-3°; 25 sept. 1856, D.P. 56. 1. 417; 12 nov. 1863, D.P. 64. 1. 150. — Larombière, *loc. cit.*; Demolombe, t. 30, nos 175 et s.; Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et notes 19 et 20).

Ainsi il a été jugé : ... que la preuve qu'un dépôt a été obtenu par des moyens frauduleux peut être faite par témoins ou par présomptions lorsque le dépôt a été provoqué par des manœuvres qui ont empêché le déposant de se procurer une preuve écrite (Cr. 27 mai 1837, R. *Abus de conf.*, 196; 14 juin 1906, D.P. 1909. 1. 303. — *Contra* : Cr. 20 avr. 1844, R. *eod. vo*, 197); ... Que, si la remise volontaire d'un blanc-seing ne peut, en général, être prouvée par témoins lorsque la valeur en excède 150 francs, il en est autrement lorsque la remise a été obtenue par des moyens frauduleux : le débiteur peut être admis à prouver par témoins ou par présomptions le fait de cette obtention frauduleuse du blanc-seing, dans le but de faire prononcer la nullité de l'obligation qui y a été inscrite (Req. 3 mai 1848, D.P. 48. 1. 145; 3 août 1848, D.P. 48. 5. 2; Cr. 14 nov. 1862, D.P. 62. 5. 3; 5 janv. 1883, D.P. 83. 1. 366. — Comp. Req. 20 mai 1889, D.P. 90. 1. 127); ... Que la règle de l'art. 1341 reçoit exception lorsque le créancier a été amené à se dessaisir de son titre par suite d'un dol constitutif d'un délit ou d'un quasi-délit, comme dans le cas où un débiteur, abusant de la confiance et de la crédulité du créancier, a obtenu de celui-ci, après lui avoir fait faire d'abondantes libations, la remise de son titre en échange de papiers sans valeur qu'il lui a fait passer pour des billets de banque (Cr. 15 févr. 1861, D.P. 61. 5. 381); ... Ou lorsqu'un mandataire s'est fait remettre une somme d'argent sous prétexte de la compter et a ensuite refusé de la restituer à son propriétaire en promettant de la verser au créancier auquel celui-ci la destinait (Toulouse, 23 juill. 1881, D.P. 82. 2. 41).

Il a été jugé, d'autre part, que la preuve d'un délit ou d'un quasi-délit peut être faite par témoins ou par présomptions, alors même que ce délit aurait été commis à l'occasion d'un contrat, si ce contrat n'a pas été passé entre l'auteur et la victime du délit ou quasi-délit; qu'ainsi le fait par un notaire d'avoir détruit un acte sous seing privé contenant promesse d'achat, qui lui avait été remis pour la rédaction ultérieure d'un acte authentique de vente, peut être prouvé à l'aide de témoins ou de présomptions (Civ. 10 mars 1875, D.P. 75. 1. 280).

1284. Quant aux faits de dol ou aux manœuvres frauduleuses postérieurs à l'acte, qui ne constituent qu'un dol incident, ils ne mettent pas par eux-mêmes celui contre qui ils sont dirigés dans l'impossibilité d'exiger une preuve littérale et ne rendent par conséquent pas la preuve testimoniale admissible (Civ. 29 oct. 1810, R. 4939-1°; 20 mars 1826 R. 4350. — Duranton, t. 10, no 357; Larombière, t. 6, art. 1348, no 18).

Ainsi il a été jugé : ... que celui qui a signé un endossement valeur reçue comptant n'est pas admissible à prouver par témoins que le porteur de l'endossement a reconnu verbalement que cette valeur n'avait point été versée, si, d'ailleurs, il n'allègue point que sa signature ait été surprise (Colmar, 6 août 1845, D.P. 46. 2. 222); ... Que le dol ou la fraude invoqués comme ayant entraîné le consentement d'un débiteur, non à l'obligation elle-même, mais à une acceptation de transport dans laquelle n'aurait pas été mentionnée une réduction de créance qu'aurait alors obtenue le débiteur, ne peuvent être prouvés par témoins, la preuve offerte constituant, en ce cas, une preuve contre et outre le contenu aux actes (Civ. 12 mars 1860 D.P. 160. 1. 132).

1285. — III. Les parties ne sont pas, en principe, recevables à prouver la simulation à laquelle elles ont librement consenti, car ce serait prouver contre l'acte, alors qu'il leur était facile de se procurer une preuve littérale au moyen d'une contre-lettre (Paris, 26 nov. 1836, R. 3111, et, sur pourvoi, Req. 31 avr. 1838, R. 1034; Rennes, 21 juill. 1847, D.P. 48. 2. 72; Aix, 25 janv. 1871, D.P. 71. 2. 52; Req. 31 juill. 1872, D.P. 73. 1. 340; Gand, 17 janv. 1883, D.P. 84. 2. 92; Civ. 18 mai 1914, D.P. 1916. 1. 72).

1286. Mais une partie contractante peut toujours faire annuler pour simulation le contrat dans lequel elle figure, par exemple pour fausseté de la cause, à la condition de prouver la simulation, soit par un écrit émané de la partie adverse, soit même par témoins ou par présomptions s'il existe un commencement de preuve par écrit (Pau, 19 mars 1831, R. *Mariage*, 945; Bordeaux, 24 déc. 1844, R. *Dispos. entre vifs*, 1690; Req. 9 nov. 1875, D.P. 76. 1. 413; 6 juin 1887, D.P. 87. 1. 327; Civ. 31 janv. 1900, D.P. 1900. 1. 80; Req. 2 mars 1904, D.P. 1904. 1. 615; Pau, 21 févr. 1912, D.P. 1912. 2. 256).

On peut, en pareil cas, détruire par des témoignages ou de simples présomptions la foi due à un acte authentique (Rennes, 24 févr. 1819, R. 4945-1°; Civ. 7 mars 1820, Bordeaux, 19 août 1836, R. 3113-1°).

1287. D'autre part, si la simulation a été concertée entre les parties pour faire fraude à la loi, celle d'entre elles qui a intérêt à en établir l'existence peut la prouver soit par témoins, soit même, ainsi que le permet expressément l'art. 1353, par simples présomptions (Civ. 31 janv. 1900, D.P. 1900. 1. 80; Req. 2 mars 1904, D.P. 1904. 1. 615; Pau, 21 févr. 1912, D.P. 1912. 2. 256. — Toullier, t. 9, no 193; Duranton, t. 13, no 332; Bonnier, no 142; Larombière, t. 6, art. 1348, no 19; Demolombe, t. 30, no 185; Aubry et Rau, t. 8, § 765, texte et note 28; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, no 2636; Colin et Capitant, t. 2, p. 229. — Comp. toutefois Laurent, t. 19, no 594). Suivant cet auteur, la preuve testimoniale ne serait recevable que dans les limites fixées par l'art. 1348, c'est-à-dire si celui qui demande à prouver la simulation n'a pu se procurer une preuve écrite.

Ainsi il est permis aux parties d'établir par témoins ou par présomptions : ... que la cause apparente de l'obligation, indiquée dans le contrat, est une cause illicite (Ch. réun. 7 mai 1836, R. *Mariage*, 90-3°; Limoges, 16 avr. 1845, D.P. 46. 2. 191; Nîmes, 10 mai 1847, D.P. 48. 2. 38; Cr. 26 nov. 1858, D.P. 59. 1. 40; Req. 18 mars 1872, D.P. 72. 1. 309; Civ. 28 août 1877, D.P. 78. 1. 164; 27 avr. 1887, D.P. 87. 1. 397; Req. 22 janv. 1895, D.P. 95. 1. 205); ... Spécialement, qu'un contrat de vente déguise un contrat pignoratif (Bordeaux, 7 avr. 1827, R. 4948-1°; Caen, 20 janv. 1846, R. 5307); ... Qu'une opération ayant une cause apparente licite déguise un prêt usuraire (Req. 27 juill. 1874, D.P. 76. 1. 104; Cr. 19 déc. 1884, D.P. 85. 1. 427), ou une dette de jeu (Lyon, 21 déc. 1822, R. *Jeu-pari*, 53; Grenoble, 6 déc. 1823, Req. 30 nov. 1826, Bordeaux, 12 déc. 1227, R. *eod. vo*, 36; Req. 12 janv. 1842, R. *Effets de comm.*, 440); ... Qu'une reconnaissance déguise un supplément au prix ostensible d'un office (Nîmes, 10 mai 1847, précité; 10 juin 1848, Sir. 1848. 2. 147; Lyon, 17 nov. 1848, Sir. 1849. 2. 334; Paris, 2 juill. 1860, Sir. 1860. 2. 537. — V. *Office*); ... Que la reconnaissance par le futur époux qu'il a reçu de la future épouse une somme que celle-ci se constitue en dot déguise un dédit de mariage (Ch. réun. 7 mai 1836, Civ. 11 juin 1838 et Nîmes, 25 janv.

1839, R. *Mariage*, 90. — *Contra :* Civ. 29 mai 1827, R. 4949) ; ... Qu'une obligation causée pour prêt a pour cause véritable l'entrée de marchandises prohibées (Colmar, 26 févr. 1819, R. 4950-3°, et 19 févr. 1828, R. 542-2°) ; ... Qu'un contrat à titre onéreux entre époux déguise une donation qu'on a voulu rendre ainsi irrévocable (Limoges, 28 févr. 1839, R. 4950-4°) ; ... Qu'un contrat à titre onéreux dissimule une disposition à cause de mort (Req. 14 nov. 1843, R. *Dispos. entre vifs*, 1648-6°) ; ... Qu'une donation est déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux, afin de la soustraire aux causes de révocation des donations (Toulouse, 9 janv. 1820, R. *Dispos. entre vifs*, 1877) ; ... Que le donataire apparent est une personne interposée chargée de transmettre le bénéfice de la donation à un incapable (V. *Dispositions à titre gratuit*, n° 300) ; ... Qu'un contrat de société dissimule une association n'ayant pas pour objet le partage de bénéfices et ne pouvant pas recueillir un legs (Req. 29 nov. 1897, D.P. 98. 1. 108) ; ... Qu'un acte de vente déguisant une donation est entaché de fraude (Req. 17 juill. 1906, D.P. 1907. 1. 247).

1288. A la différence des parties, les tiers ont toujours le droit de prouver par témoins ou par présomptions que l'acte qui leur est opposé est entaché de fraude ou de simulation, car ils ont été dans l'impossibilité de s'en procurer une preuve littérale (Req. 3 juin 1863, D.P. 63. 1. 429 ; 13 juill. 1874, Sir. 1874. 1. 369 ; 22 mars 1876, Sir. 1876. 1. 111 ; Civ. 10 mai 1905, D.P. 1908. 1. 276).

Ainsi il a été jugé : ... que le vendeur primitif est admis à combattre par la preuve testimoniale les actes de libération produits par les acquéreurs successifs et qu'il argue de fraude (Caen, 24 juin 1839, R. *Privil. et hypoth.*, 3909-1°) ; ... Que la femme ou ses ayants droit peuvent prouver par témoins la dissimulation d'une partie du prix de la vente consentie par le mari des biens propres de la femme, bien que celle-ci ait elle-même participé à la dissimulation (Civ. 14 févr. 1843, R. *Contr. de mar.*, 3354-1°) ; Besançon, 21 juin 1845, D.P. 51. 5. 93 ; Douai, 28 avr. 1851, D.P. 52. 2. 290 ; Civ. 30 déc. 1857, D.P. 58. 1. 35) ; ... Que la femme commune en biens est recevable à prouver, par témoins et par présomptions, que la convention intervenue sous le nom de bail entre un tiers et son mari constitue une vente translative de propriété au profit de la communauté (Req. 31 juill. 1872, D.P. 73. 2. 340) ; ... Que l'acquéreur d'un immeuble par acte sous seing privé, non enregistré, peut prouver par témoins ou par présomptions qu'un acte de vente, notarié et transcrit, postérieur au sien qu'on lui oppose, est le résultat d'un concert frauduleux destiné à le déposséder (Req. 21 juill. 1885, D.P. 86. 1. 326).

Spécialement, les créanciers qui exercent l'action paulienne en vertu de l'art. 1167 ou une action en déclaration de simulation peuvent établir par témoins ou par présomptions la fraude ou la simulation dont ils se prévalent (V. *Obligations*, n°s 609, 641).

1289. Les héritiers à réserve agissent également en qualité de tiers, et peuvent user de la preuve par témoins ou par présomptions lorsqu'ils attaquent des actes onéreux passés par leur auteur comme contenant des donations déguisées portant atteinte à leur réserve (Req. 18 août 1862, D.P. 63. 1. 144 ; 20 mars 1865, D.P. 65. 1. 285 ; 20 juill. 1868, S. *Dispos. entre vifs*, 329 ; Civ. 10 mai 1905, D.P. 1908. 1. 276. — Laurent, t. 12, n° 328 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, *Donations et testaments*, t. 1, n° 1256. — V. *Portion disponible*.

1290. Tous héritiers, en général, sont admis à recourir à la preuve testimoniale pour établir que des dispositions gratuites ont été faites au profit d'incapables, soit par l'intermédiaire de personnes interposées, soit sous le couvert de contrats à titre onéreux, lorsqu'ils agissent en vertu d'un droit qu'ils tiennent de la loi, notamment pour faire appliquer les règles du rapport (Req. 27 avr. 1830, R. *Dispos. entre vifs*, 325 ; 2 juill. 1839, R. *eod. v°*, 321 ; 18 mars 1872, D.P. 72. 1. 309 ; Civ. 10 mai 1905, D.P. 1908. 1. 276. — Larombière, t. 6, art. 1348, n° 21 ; Aubry et Rau, t. 8, § 765, texte et note 24).

1291. Si la partie qui demande la nullité d'un acte pour simulation peut user de la preuve testimoniale pour prouver la simulation, le défendeur peut user des mêmes moyens pour établir que les faits qu'on lui impute n'existent pas (C. cass. de Belgique, 2 juin 1887, D.P. 89. 2. 39).

Art. 3. — Matières commerciales.

1292. L'art. 109 C. com. dispose que les achats et les ventes se constatent par la preuve testimoniale dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre. Bien que ce texte ne vise expressément que les achats et les ventes, on est d'accord pour admettre que, sauf exception expressément prévue par la loi, la preuve testimoniale est admissible en matière commerciale, à défaut d'acte écrit, sans aucune restriction, quelle que soit la nature du fait à prouver et quelle que soit la somme ou la valeur de la chose qui fait l'objet du litige. C'est ce qui résulte au surplus du renvoi fait par l'art. 1341, al. 2, aux lois commerciales.

Ainsi il a été jugé : ... que la preuve par témoins peut être admise à l'effet d'établir les versements faits par suite d'une ouverture de crédits lorsque la créance qui en résulte est de nature commerciale (Gand, 29 juill. 1848, D.P. 48. 2. 149) ; ... ou pour établir la remise d'une dette, si l'obligation consiste en un effet de commerce et que le payement en soit poursuivi devant la juridiction commerciale (Req. 2 janv. 1843, R. 2555) ; ... Qu'on peut prouver par témoins l'engagement pris par une compagnie de chemins de fer de transporter les marchandises d'un expéditeur dans un délai plus court que celui fixé par un arrêté ministériel (Caen, 7 févr. 1861, D.P. 61. 2. 231) ; ... Que les conventions entre patrons et ouvriers relativement, par exemple, aux délais à observer par ces derniers, dans leurs déclarations de congé, peuvent résulter des règlements pris par les patrons, et affichés dans les ateliers de travail des ouvriers, alors qu'il est établi par témoins ou même par simples présomptions qu'elles ont été librement et volontairement acceptées, une acceptation expresse et par écrit n'étant pas nécessaire (Civ. 16 janv. 1866, D.P. 66. 1. 64) ; ... Qu'un engagement commercial intervenu entre commerçants, et constaté par un acte sans signature et suivi seulement d'une croix, peut être prouvé tant par témoins que par présomptions (Bourges, 21 nov. 1871, D.P. 72. 2. 146) ; ... Que la créance résultant d'un jugement d'un tribunal de commerce a le caractère de créance commerciale lorsque la condamnation a été prononcée à raison d'une obligation commerciale, et que, en conséquence, la preuve de l'extinction de cette créance peut se faire par tous les moyens admis en matière de commerce (Civ. 25 août 1880, D.P. 81. 1. 435 ; 7 janv. 1885, D.P. 85. 1. 424) ; ... Que les contrats de louage de service entre un commerçant et ses ouvriers ou preposés, étant pour le premier des actes de commerce sont, à son égard, soumis, quant à la preuve de leur existence et de leurs conditions, aux règles du droit commercial ; ils peuvent donc être prouvés par témoins ou par présomptions (Civ. 6 mars 1912, D.P. 1912. 1. 304) ; ... Que les juges peuvent, en matière commerciale, recourir à tous les modes de preuve et faire état de tous documents dont la régularité n'est pas contestée (Req. 24 juin 1912, D.P. 1912. 1. 363).

1293. La preuve testimoniale est également recevable en matière commerciale, non seulement lorsqu'il s'agit de prouver au delà de 150 francs, mais encore pour prouver contre et outre le contenu aux actes, c'est-à-dire pour combattre les énonciations d'un acte instrumentaire, sauf à procéder par la voie de l'inscription de faux si l'acte est authentique, soit pour établir l'existence de modifications verbales, apportées postérieurement à la convention (Req. 20 juin 1860, Sir. 1860. 1. 901 ; Bordeaux, 8 août 1861, D.P. 63. 5. 301 ; Req. 21 déc. 1875, D.P. 78. 1. 80 ; 8 mars 1880, D.P. 81. 1. 261 ; 25 nov. 1903, D.P. 1904. 1. 490. — Bonnier, t. 1, n° 145 ; Laromière, t. 6, art. 1341, n° 37 ; Demolombe, t. 30, n° 99 ; Aubry et Rau, t. 8, § 763 *bis*, texte et notes 2 et 3 ; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 315 *bis*-xxiv ; Bravard et Demangeat, *Traité de droit commerc.*, t. 3, p. 365, note. — *Contra :* Paris, 11 juill. 1812, R. 4962. — Comp. : Paris, 15 mai 1828, R. 4970).

Ainsi il a été jugé : ... que la preuve testimoniale est admissible contre les énonciations d'une facture acquittée (Bordeaux, 8 août 1861, précité) ; ... Que les achats et ventes en matière commerciale n'étant pas soumis aux règles de l'art. 1341, le juge peut admettre la preuve contre et outre les énonciations de l'acte écrit qui constate la vente d'un fonds de commerce constituant, d'après les circonstances, un acte de commerce (Req. 8 mars 1880, D.P. 81. 1. 261) ; ... Que, dans le cas où des effets de commerce souscrits en blanc n'ont été remplis par le porteur qu'au moment de commencer les poursuites et l'ont été arbitrairement et sans le concours du souscripteur, ces faits, qui constituent la supposition prévue par l'art. 112 C. com., peuvent être prouvés par de simples présomptions, et qu'il suffit, pour que la preuve en soit complètement fournie, que ces présomptions, par leur concours, leur précision et leur gravité, déterminent la conviction du juge (Agen, 29 janv. 1873, D.P. 74. 2. 35) ; ... Qu'en matière commerciale, les juges peuvent se fonder sur des présomptions graves, précises et concordantes, pour décider que la cause mentionnée dans un billet à ordre est fausse, et que les obligations du souscripteur étaient, en réalité, sans cause (Req. 30 mai 1883, D.P. 84. 1. 292) ; ... Qu'on peut prouver par témoins... les payements excédant 150 francs (Civ. 14 févr. 1827, R. 4963 ; Req. 10 avr. 1860, D.P. 60. 1. 271) ; ... une remise de dette, bien que le montant de l'obligation excède 150 francs (Req. 2 janv. 1843, R. 2555).

A plus forte raison, la règle qui interdit la preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes est-elle inapplicable, en matière commerciale, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit ; par suite, le juge peut, en matière commerciale, après avoir constaté l'existence d'un commencement de preuve par écrit, décider que les signatures apposées par l'une des parties sur des effets de commerce n'étaient que de pure complaisance et ne pouvaient engager la responsabilité du signataire (Req. 21 déc. 1875, D.P. 78. 1. 80).

1294. Bien que la preuve testimoniale soit indéfiniment admissible en matière commerciale, l'application de cette règle doit être subordonnée, alors surtout qu'il s'agit de prouver outre le contenu des conventions écrites, aux circonstances où l'enquête orale est nécessaire à la manifestation de la vérité

(Colmar, 8 mars 1865, D.P. 65. 2. 116). Spécialement, la partie qui a signé une vente commerciale renfermant toutes les conditions constitutives de ce genre de contrat et énonçant, notamment, le mode de payement, n'est pas admissible à prouver par témoins qu'elle avait exigé pour la sûreté de ce payement une caution ou une affectation hypothécaire non mentionnée dans l'acte, alors que, d'une clause même de cet acte et de quittances pures et simples, il résulte clairement que la condition alléguée n'a pas été exigée lors du contrat (Même arrêt).

1295. La preuve testimoniale, qui est recevable en matière civile en cas de dol ou de fraude ou de simulation, l'est à plus forte raison en matière commerciale (Req. 4 janv. 1808, R. 4969; 15 févr. 1826, R. *Droit mar.*, 1760).

1296. L'admissibilité de la preuve testimoniale, en matière de commerce, est indépendante de la juridiction devant laquelle l'affaire est portée; peu importe que ce soit devant un tribunal de commerce ou devant un tribunal civil. Elle dépend uniquement de la nature commerciale du fait juridique à prouver (Donai, 6 août 1851, D.P. 53. 2. 18; Req. 1er juill. 1908, D.P. 1909. 1. 11. — Aubry et Rau, t. 8, § 763 *bis*, p. 326; Demolombe, t. 30, n° 103; Bonnier, n° 148; Larombière, t. 6, art. 1341, n° 41).

Mais il faut que l'acte à prouver soit commercial. L'acte civil fait par un commerçant reste soumis aux règles du droit civil (Req. 11 nov. 1835, R. 4972; 23 nov. 1846, R. *Compét. com.*, 138. — Larombière, t. 6, art. 1341, n° 41).

1297. Lorsqu'une convention est commerciale à l'égard de l'une des parties et civile à l'égard de l'autre, la preuve peut en être faite par témoins contre la partie commerçante; mais elle reste soumise aux dispositions du droit civil à l'égard de la partie non commerçante (Req. 1er juill. 1908, D.P. 1909. 1. 11). Ainsi l'extinction de l'obligation contractée par un commerçant envers un non-commerçant ne peut pas être prouvée par témoins, s'il n'existe pas un commencement de preuve par écrit et s'il a été possible de faire constater la libération par écrit (Civ. 19 nov. 1862, D.P. 62. 1. 472; Req. 31 mars 1874, D.P. 75. 1. 229; Dijon, 3 nov. 1892, D.P. 93. 2. 331. — Bonnier, n° 148; Aubry et Rau, t. 8, § 763 *bis*, p. 326, texte et note 7; Larombière, t. 6, art. 1341, n° 40; Bravard et Demangeat, *Traité de droit commerc.*, 2e éd., t. 2, p. 509; Lyon-Caen et Renault, t. 3, n° 87. — V. toutefois Aix, 21 mai 1811, Agen. 6 janv. 1828, R. 4973. — Massé, *Droit commerc.*, t. 4, nos 2543 et s.; Boistel, *Cours de droit commercial*, n° 437).

Cependant, d'après un arrêt, les modes de preuve admis en matière commerciale peuvent, lorsqu'une demande reconventionnelle est formée devant le tribunal de commerce, être invoqués à l'appui de cette demande, quoique le demandeur principal contre lequel elle est dirigée ne soit pas commerçant, si le tribunal en a néanmoins gardé la connaissance à raison de l'indivisibilité respective des prétentions réciproques des parties (Req. 8 août 1860, D.P. 60. 1. 497).

1298. On ne doit pas considérer comme faisant naître une obligation commerciale susceptible d'être prouvée par témoins ou par présomptions sans commencement de preuve par écrit la convention par laquelle l'héritier du souscripteur d'un billet accepte de soumettre les litiges relatifs à ce billet à la compétence d'un tribunal déterminé (Grenoble, 3 mai 1909, D.P. 1909. 2. 341).

1299. Une obligation n'a pas le caractère commercial parce qu'elle a été passée sur un marché. Elle peut avoir un caractère civil, et reste alors soumise aux dispositions de l'art. 1341 (Bonnier, n° 146; Troplong, *Sociétés*, n° 199; Demolombe, t. 30, n° 105; Larombière, t. 6, art. 1341, n° 42).

Ainsi les transactions qui interviennent dans les foires entre cultivateurs ne peuvent être prouvées que d'après les règles du droit commun, sans qu'on puisse prétendre qu'il y a impossibilité morale de se procurer une preuve écrite (Bourges, 23 févr. 1842, R. 4975).

1300. La preuve par témoins et par présomptions est admissible, en matière commerciale, pour établir toutes conventions, même contre les tiers (Req. 2 juin 1863, D.P. 63. 1. 337). Ainsi l'exécution d'un jugement par défaut, résultant, par exemple, de payements d'acomptes sur le montant de la condamnation, peut être prouvée par les livres des parties ou par témoins, même à l'égard des tiers, à l'effet, notamment, d'établir contre eux la non-péremption du jugement et, par suite, de faire maintenir l'inscription d'hypothèque judiciaire dont il a été suivi (Civ. 10 juill. 1866, D.P. 66. 1. 477, et, sur renvoi, Amiens, 3 juill. 1868, D.P. 68. 2. 205).

1301. Si la preuve testimoniale peut toujours être reçue en matière de commerce, l'admission de cette preuve au-dessus de 150 francs est toujours facultative pour le juge. Les juges de commerce ont, à cet égard, un pouvoir souverain, qui échappe au contrôle de la Cour de cassation (Req. 24 vent. an 9, Rennes, 5 janv. 1826, Req. 15 juin 1829, Besançon, 21 nov. 1843, R. 4970. — Aubry et Rau, t. 8, p. 326; Colin et Capitant t. 2, p. 226).

1302. La faculté illimitée d'admettre la preuve testimoniale en matière commerciale cesse dans les cas où la loi exige expressément l'écriture, comme pour les sociétés en nom collectif ou en commandite (C. com. art. 39 à 41); ... les ventes de navire (C. com. art. 195); ... les chartes-parties (C. com. art. 273); ... les assurances (C. com. art. 332); ... les contrats à la grosse (C. com. art. 311).

La jurisprudence admet même que le contrat d'assurance terrestre passé avec une compagnie d'assurances à primes doit être prouvé d'après les règles du droit civil (V. *Assurances*, nos 8 et s.).

Chap. 4. — Des présomptions.

1303. L'art. 1349 C. civ. définit les présomptions « des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu ».

1304. Il existe deux sortes de présomptions : 1° les présomptions légales, qui sont considérées comme des preuves par la loi elle-même; 2° celles que la loi laisse à l'appréciation du juge, appelées présomptions de l'homme ou présomptions de fait.

SECT. 1re. — Des présomptions légales.

Art. 1er. — Caractères de la présomption légale.

1305. La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits (C. civ. art. 1350).

1306. La présomption légale ne peut résulter que d'une disposition expresse, et ne doit jamais être étendue au delà des termes précis dans lesquels la loi l'établit.

1307. Toute présomption légale impliquant ainsi l'existence d'une disposition particulière, son application soulève nécessairement une question de droit, et à cet égard la loi n'a rien laissé à l'arbitraire du juge. Dès qu'il reconnaît l'existence des faits ou des actes auxquels la loi attache une présomption de droit, le juge ne peut contredire la conséquence que la loi a pris soin d'en tirer elle-même, sous prétexte que, à cause de circonstances particulières, elle froisse la raison et l'équité. Inversement, hors ces actes et ces faits que la loi détermine, il ne saurait y avoir de présomptions légales, d'où il suit que le juge ne peut, sous couleur d'interprétation, créer des présomptions légales par voie de déduction ou d'analogie (Demolombe, t. 30, n° 252; Larombière, t. 7, art. 1350, n° 2; Laurent, t. 19, n° 606; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 327 *bis*-1; Colin et Capitant, t. 2, p. 231).

1308. Il n'est donc plus permis au juge d'admettre comme présomptions légales d'anciennes présomptions, auxquelles le droit romain ou l'ancien droit avaient reconnu ce caractère, mais auxquelles la loi actuelle ne l'a pas attribué. Telles sont par exemple : ... la présomption de la loi *Quintus Mucius*, d'après laquelle le prix des acquisitions faites par la femme était, jusqu'à preuve contraire, censé provenir du mari (Pau, 10 déc. 1832, R. 4980; Req. 18 mai 1897, D.P. 97. 1. 407. — V. *Communauté entre époux*, nos 1333 et s.); ... La présomption de payement des arrérages antérieurs résultant de la production des quittances de trois années consécutives d'arrérages (Req. 8 mars 1837, R. 2592. — Toullier, t. 7, n° 339; Duranton, t. 13, n° 433; Larombière, art. 1283, n° 11); ... La présomption de payement que la loi romaine tirait de ce que le créancier et le débiteur étaient frère et sœur, vivaient ensemble, que le créancier n'avait jamais rien réclamé au débiteur et lui avait même payé des sommes qu'il lui devait (Caen, 3 mai 1826, R. 5017). ... La présomption de payement résultant de la cancellation (Lyon, 14 févr. 1848, D.P. 50. 2. 194. — Larombière, art. 1283, n° 10).

Ces deux dernières pourraient, d'ailleurs, valoir comme présomptions simples.

Art. 2. — Des diverses présomptions légales.

1309. — I. L'art. 1350 énumère quatre sortes de présomptions légales. En premier lieu, il y a une présomption légale de nullité lorsque la loi déclare un acte nul comme présumé fait en fraude de ses dispositions, d'après sa seule qualité (art. 1350-1°). On trouve des exemples de cette présomption légale : ... dans l'art. 472 C. civ. (V. *Minorité-tutelle*); ... Dans les art. 911, 1099 et 1100, C. civ. (V. *Dispositions à titre gratuit*, *Portion disponible*); ... Dans les art. 1595, 1596 et 1597 C. civ. (V. *Vente*); ... Dans les art. 2078 et 2088 C. civ. (V. *Nantissement*); ... Ainsi que dans les art. 365 et 366 C. com. (V. *Droit maritime*); ... Et 446 et s. C. com. (V. *Faillite*).

1310. Il y a présomption légale, en second lieu, dans les cas où la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées (art. 1350-2°).

On peut citer comme établissant une présomption légale de propriété : ... les art. 546, 552, 553 C. civ. (V. *Propriété*); ... Les art. 653, 654, 666 et 670 C. civ. (V. *Servitude*); ... Les art. 1402 et 1499 (V. *Communauté*); ... L'art. 2279 (V. *Possession*); ... L'art. 1er de la sect. 4 de la loi du 10 juin 1793 qui établit au profit des communes une présomption légale de propriété sur les terres vaines et vagues situées dans leur circonscription (V. *Commune*, nos 3197 et s.). D'après un arrêt, cette présomption ne pourrait être opposée qu'aux anciens seigneurs (Limoges, 22 janv. 1836, R. 4987). Mais, d'après l'opinion qui a prévalu, elle peut être opposée à toute personne (V. *Commune*, n° 3201); ... L'art. 61 de la loi du 28 avr. 1816, d'après lequel les vins trouvés dans les caves des locataires d'un marchand de boissons sont présumés appartenir à ce dernier (V. *Impôts indirects*).

D'autre part, les art. 2230, 2231, 2234, 2268 C. civ. établissent des présomptions de possession régulière, qui facilitent la preuve de la propriété (V. *Prescription*).

1311. Établissent des présomptions de libération : ... les art. 847, 849 et 918, qui dispensent du rapport (V. *Succession*) ; ... Les art. 1282 et 1283 (V. *Obligations*) ; ... L'art. 1908 (V. *Prêt*) ; ... L'art. 2262 (V. *Prescription*).

Il a été jugé, à cet égard, que de simples présomptions de payement, établies par la loi, peuvent s'appliquer même à une créance constatée par acte authentique, sans que la foi due à cet acte en soit ébranlée, l'acte authentique prouvant uniquement l'existence du droit qu'il constate (Req. 26 janv. 1858, D.P. 58. 1. 160).

1312. L'art. 1350-3° cite, en troisième lieu, comme une présomption légale l'autorité que l'art. 1352 attribue à la chose jugée (V. *Chose jugée*).

1313. Enfin l'art. 1350-4° considère comme présomption légale la force que les art. 1354 et s., et 1357 et s., attachent d'une part à l'aveu de la partie et, d'autre part, à son serment. Mais l'aveu et le serment sont aussi considérés comme des modes de preuve distincts.

1314. — II. *Autres présomptions légales.* — L'énumération donnée par l'art. 1350 n'a pas un caractère limitatif. Il existe beaucoup d'autres présomptions légales établies par des textes qui ne rentrent pas dans les présomptions visées par l'art. 1350. Mais les juges ne doivent puiser les présomptions légales que dans des textes formels.

Ainsi on trouve des présomptions légales : ... dans l'art. 1er C. civ., aux termes duquel la promulgation des lois est réputée connue après un certain délai (V. *Lois*) ; ... Dans l'art. 312, qui présume que le mari est le père des enfants nés de sa femme au cours du mariage (V. *Filiation légitime*) ; ... Dans les art. 720 à 722, qui établissent des présomptions de survie en matière de succession (V. *Succession*) ; ... Dans l'art. 1064, qui présume compris dans la donation ou le legs d'une terre les animaux et ustensiles servant à son exploitation (V. *Substitution*) ; ... Dans l'art. 1082, qui présume faite au profit des enfants à naître du mariage la donation faite par contrat de mariage (V. *Donation par contrat de mariage*) ; ... Dans l'art. 1338, qui présume que les actes d'exécution volontaire valent confirmation (V. *Nullité*) ; ... Dans l'art. 1569, qui présume que le mari a reçu la dot lorsque le mariage a duré dix ans (V. *Régime dotal*) ; ... Dans l'art. 1588, qui présume faite sous condition suspensive la vente consentie à l'essai (V. *Vente*) ; ... Dans l'art. 1731, qui présume que le preneur a reçu les lieux en bon état, s'il n'a pas été dressé d'état des lieux (V. *Louage*) ; ... Dans les art. 1733 et 1734, qui présument que l'incendie est arrivé par la faute des locataires (V. *Louage*) ; ... Dans les art. 1738, 1758, 1759, 1774, 1776, qui établissent des présomptions légales sur la durée des baux (V. *Louage*) ; ... Dans l'art. 1162 et dans l'art. 2268, qui présument la bonne foi (V. *Obligations*, *Prescription*) ; ... Dans l'art. 159 C. proc., qui présume exécuté un jugement par défaut dans les circonstances qu'il indique (V. *Jugement par défaut*) ; ... Dans l'art. 117 C. com., d'après lequel l'acceptation de la lettre de change suppose la provision (V. *Lettre de change*) ; ... Dans les art. 375, 376 et 377 C. com., qui présument la perte du navire, après l'expiration d'un certain délai (V. *Droit maritime*) ; ... Dans les art. 632 et 638 C. com., qui présument que certains actes ont le caractère d'actes de commerce (V. *Actes de commerce*).

1315. — III. *Division des présomptions légales en deux classes.* — Les présomptions légales se divisent en deux classes : 1° les présomptions simples, appelées aussi, suivant une ancienne terminologie, présomptions *juris tantum*, contre lesquelles la preuve contraire est toujours admise ; 2° les présomptions absolues ou irréfragables, appelées aussi présomptions *juris et de jure*, contre lesquelles la preuve contraire n'est recevable que si la loi l'a expressément réservée.

1316. Les présomptions simples constituent la règle générale. Toute présomption légale est donc simple, si la loi n'en a disposé autrement.

Les présomptions légales absolues ou irréfragables constituent l'exception ; ce sont : 1° celles sur le fondement desquelles la loi annule certains actes ; 2° celles sur le fondement desquelles elle dénie l'action en justice (art. 1352, al. 2).

1317. Constituent des présomptions légales absolues, comme entraînant l'annulation d'un acte : ... les présomptions d'interposition de personnes dans les donations (C. civ. art. 911, 1099 et 1100. — V. *Dispositions à titre gratuit*, *Donations entre époux*) ; ... La présomption de libéralité, imputable sur la quotité disponible, établie par l'art. 918 en ce qui concerne les aliénations faites par le *de cujus* à l'un des successibles en ligne directe à charge de rente viagère, ou à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, puisqu'elle annule de plein droit l'acte apparent pour lui substituer un acte d'une nature juridique différente (Civ. 26 juill. 1899, D.P. 1902. 1. 433) ; ... La présomption en vertu de laquelle l'art. 472 C. civ. annule le traité passé entre le tuteur et le mineur devenu majeur sans que les formalités qu'il prescrit aient été observées (V. *Minorité-tutelle*) ; ... La présomption sur le fondement de laquelle l'art. 1595 annule les ventes entre époux, sauf les exceptions qu'il prévoit (V. *Vente*) ; ... Celle sur laquelle est fondée la nullité des adjudications passées au profit des tuteurs, mandataires, administrateurs, officiers publics (art. 1596) ou la nullité de la cession de droits litigieux faite dans les conditions prévues par l'art. 1597 (V. *Vente*) ; ... Celle sur laquelle est fondée la nullité des actes du failli prononcée par l'art. 446 C. com. (V. *Faillite*) ; ... Celle en vertu de laquelle les art. 365 et 366 C. com. annulent une assurance maritime contractée dans les conditions qu'ils déterminent (V. *Droit maritime*).

1318. Comme exemples de présomptions entraînant un refus d'action sur le fondement desquelles la loi dénie l'action en justice et qui, par suite, sont irréfragables, on peut citer : ... la présomption en vertu de laquelle l'art. 1965 dénie toute action pour dette de jeu (V. *Jeu-pari*) ; ... La présomption de libération résultant de la remise volontaire du titre sous seing privé au créancier (C. civ. art. 1282), mais non celle qui résulte de la remise de la grosse (C. civ. art. 1283. — V. *Obligations*) ; ... La présomption de libération résultant de la prescription extinctive (V. *Prescription*) ; ... La présomption de propriété résultant de la prescription acquisitive (V. *Prescription*) ; ... La présomption de propriété résultant de la possession des meubles (C. civ. art. 2279. — V. *Possession*).

Art. 3. — Effets des présomptions légales.

1319. Toutes les présomptions légales produisent cet effet commun, qu'elles dispensent de toute preuve celui au profit de qui elles existent (C. civ. art 1352). En conséquence, celui qui invoque une présomption légale n'a qu'une chose à prouver, le fait d'où la loi tire une conséquence ; une fois le fait prouvé, le juge est tenu de prononcer soit l'annulation de l'acte attaqué, soit la libération du débiteur, soit le renvoi de la demande, selon la nature de la présomption invoquée devant lui (Aubry et Rau, t. 8, § 750, p. 162 ; Demolombe, t. 30, n° 259 ; Larombière, t. 7, art. 1352, n° 2).

1320. En général, il est permis à celui à qui une présomption légale est opposée de prouver que la présomption est contraire à la réalité des choses. La force probante de la présomption ne vaut que jusqu'à preuve contraire.

1321. Dès que la preuve contraire est admise par la loi, elle peut être faite sans qu'on soit obligé de représenter un acte écrit, ou même un commencement de preuve par écrit (Laromblère, t. 6, art. 1352, n° 8 ; Demolombe, t. 30, n° 268 ; Laurent, t. 19, n° 616).

Ainsi la preuve contre une présomption légale peut être faite par témoins, aussi bien que par écrit (Nîmes, 22 mai 1819, R. *Louage*, 142-7°), ... ou même par présomptions de l'homme (Civ. 24 févr. 1846, D.P. 46. 1. 98, ... pourvu que ces présomptions réunissent les caractères requis par l'art. 1353, et ne reposent pas sur de simples conjectures frivoles, insignifiantes et démenties par les faits de la cause (Cr. 5 janv. 1810, R. *Procès-verbal*, 305).

1322. Il est, d'ailleurs, toujours permis à celui à qui une présomption légale est opposée, qu'elle soit simple ou irréfragable, de prouver que son adversaire ne se trouve pas, en fait, dans les conditions requises pour que cette présomption soit applicable (Aubry et Rau, t. 8, § 750, p. 162 ; Demolombe, t. 30, n° 259 ; Laurent, t. 19, n° 615).

1323. Les présomptions irréfragables, qui constituent une exception à la règle générale, n'admettent pas, en principe, la preuve contraire, à moins, dit l'art. 1352, que la loi ne l'ait réservée, et sauf ce qui est dit sur le serment et l'aveu judiciaires.

1324. — 1° *Réserve de la preuve contraire.* — Certaines présomptions légales peuvent être écartées par la preuve contraire. Parfois la preuve contraire est admise sans restriction : il en est ainsi, dans le cas prévu par l'art. 1283 C. civ., qui fait résulter de la remise volontaire de la grosse du titre une présomption de remise de dette ou de payement « sans préjudice de la preuve contraire » (V. *Obligations*).

1325. Mais, il est des présomptions qui ne peuvent être combattues que dans certains cas particuliers ou à l'aide de moyens de preuve spécialement déterminés par la loi ; tout autre mode de preuve doit être écarté par le juge. Ainsi en est-il de la présomption de paternité établie par l'art. 312 C. civ. (V. *Filiation légitime*) ; des présomptions de mitoyenneté des murs, des fossés et des haies, résultant des art. 653, 654, 666, 667 et 670 C. civ. (V. *Servitudes*) ; ... De la présomption des art. 1499 et 1504, qui fait réputer acquit de communauté le mobilier des époux non inventorié (V. *Communauté*).

1326. — 2° *Faculté d'opposer le serment et l'aveu judiciaires aux présomptions légales.* — Suivant une opinion, les mots « et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaire », qui terminent l'art. 1352, auraient simplement pour objet de renvoyer aux sections consacrées au serment et à l'aveu judiciaires, pour les règles spéciales suivant lesquelles peuvent être combattues les présomptions légales que l'art. 1350-4° fait résulter de l'aveu et du serment (Duranton, t. 13, n°s 414-415 ; Larombière, t. 7, art. 1352, n° 11).

1327. Mais, d'après l'opinion générale, ces mots doivent être entendus en ce sens que la présomption légale peut être combattue non seulement par la preuve contraire, lorsque la loi l'autorise, mais encore par la

délation du serment ou par l'interrogatoire de celui qui se prévaut de la présomption. Et il en est ainsi même dans le cas où la loi n'a pas réservé la preuve contraire. (Civ. 13 janv. 1875, D.P. 75. 1. 117. — Demolombe, t. 30, n° 277; Aubry et Rau, t. 8, § 750, texte et note 11; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 329 *bis*; Laurent, t. 19, n° 621; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2664; Colin et Capitant, t. 2, n° 2331).

Il a été jugé, spécialement, que si la quittance du capital, donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le payement, cette présomption est inapplicable lorsque le débiteur a reconnu et déclaré expressément n'avoir point payé les intérêts moratoires (Civ. 13 janv. 1875, D.P. 75. 1. 117).

1328. Toutefois, la disposition finale de l'art. 1352 ne s'applique pas, dans cette seconde opinion, aux présomptions *juris et de jure* fondées sur un intérêt général et d'ordre public, notamment à la chose jugée; seules, les présomptions établies dans un pur intérêt privé peuvent être combattues par l'aveu et le serment (Aubry et Rau, t. 8, § 750, texte et note 11; Demolombe, t. 30, n° 277; Laurent, t. 19, n° 621; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 329 *bis*; Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.* Colin et Capitant, *loc. cit.*).

1329. Il reste, en ce cas, à savoir quelles présomptions sont d'intérêt public ou d'intérêt privé. Il en est, dont le caractère d'ordre public est indiscutable comme l'autorité de la chose jugée. Il en est d'autres qui sont incontestablement d'intérêt privé, comme celle qui résulte de la remise de l'original sous seing privé, ou les courtes prescriptions qui reposent sur une présomption de payement. Pour d'autres, au contraire, par exemple pour la présomption d'interposition de personnes, la question est discutée (Comp. Aubry et Rau, t. 8, § 750, texte et notes 11 à 14. — Demolombe, t. 30, n° 278; Bonnier, n° 846; Larombière, t. 7, art. 1352, n°s 9 et 10).

SECT. 2. — Des présomptions de fait.

1330. Les présomptions de l'homme, ou présomptions de fait, sont celles qui ne sont pas établies par la loi, mais laissées à l'appréciation du juge. Elles ne sont admises que dans certains cas et sous certaines conditions.

Art. 1er. — Cas ou les présomptions de fait sont admissibles.

1331. L'art. 1353 C. civ. prescrit au juge de n'admettre la preuve par présomptions que « dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de dol ou de fraude.».

Il ne faut pas entendre la partie finale de cette disposition en ce sens que les présomptions sont admises pour établir le dol et la fraude par exception à la règle qui les assimile aux témoignages, ce qui impliquerait cette conséquence, manifestement inexacte, que la fraude et le dol ne se prouvent pas par témoins.

Le domaine d'application de la preuve par présomption est donc identiquement le même que celui de la preuve testimoniale : elles sont admises dans tous les cas où la loi admet la preuve testimoniale, soit comme règle, à raison de la valeur pécuniaire du litige, soit comme exception, quand il y a commencement de preuve par écrit ou qu'il a été impossible à la partie intéressée de se procurer une preuve littérale (Demolombe, t. 30, n° 240; Larombière, t. 6, art. 1351, n°s 1 et 2; Aubry et Rau, t. 8, § 765, texte et note 28, et § 766, texte et note 3; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2607).

Au contraire, la preuve par présomption n'est pas recevable en dehors des cas où la loi admet l'emploi de la preuve testimoniale. C'est là une règle de droit, dont la violation tombe sous le contrôle de la Cour de cassation (Civ. 1er mai 1815, R. 255. — Merlin, *Répert.*, v° Présomption, § 4, n° 1; Toullier, t. 10, n°s 20 et 21; Aubry et Rau, t. 8, § 766, texte et note 4, Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.*).

1332. — I. La preuve par présomption est admissible, comme la preuve testimoniale, d'abord lorsqu'il s'agit de prouver un simple fait; par exemple, le fait du concubinage (Req. 15 nov. 1826, R. *Dispos. entre vifs*, 264-4°. — Comp. Lyon, 21 janv. 1909, D.P. 1910. 2. 382); ... la mise à la poste d'une lettre écrite par un commerçant et sa réception par le destinataire (Trib. com. Saint-Etienne, 25 mai 1910, D.P. 1910. 5. 53); ... la nationalité (Trib. La Rochelle, 24 juin 1913, D.P. 1916. 2. 1).

1333. — II. En second lieu, de même que la preuve testimoniale, la preuve par présomption peut servir à établir un fait juridique, *lorsqu'il s'agit d'une valeur inférieure à 150 francs* (Req. 6 mars 1834, R. 5035).

1334. — III. Les présomptions sont encore admissibles au-dessus de 150 francs, dans tous les cas où la preuve par témoins est elle-même recevable au-dessus de ce chiffre.

1335. — 1° En premier lieu, les présomptions font preuve lorsqu'il existe un *commencement de preuve par écrit*, quelle que soit la valeur du litige (Req. 14 nov. 1831, R. 5037-5°; 17 avr. 1834, R. 5037-6°; 10 déc. 1845, R. 5035-7°; Besançon, 13 févr. 1865, D.P. 65. 2. 29; Req. 29 mars 1865, D.P. 66. 1. 268; Paris, 27 déc. 1866, D.P. 67. 2. 30; Req. 18 déc. 1895, D.P. 96. 1. 134).

Ainsi peuvent être prouvés par présomptions avec un commencement de preuve par écrit : ... une vente (Req. 18 mai 1806, R. *Vente*, 61-4°; ... La renonciation des parties à une convention écrite, telle qu'une vente (Req. 14 nov. 1831, précité); ... La remise volontaire d'une dette excédant 150 francs (Caen, 3 mai 1826, R. 5017); ... L'existence de conventions d'après lesquelles les concessionnaires d'une mine se seraient obligés, envers le propriétaire de la surface, au payement d'une redevance déterminée (Req. 10 déc. 1845, précité); ... La propriété de titres au porteur trouvés dans la succession d'une personne décédée (Paris, 27 déc. 1866, précité); ... Le droit du patron sur des titres de créance de son commis, lorsque celui-ci est décédé sans ressources disponibles (Req. 20 mars 1865, précité; ... La fausseté de la cause d'une obligation (Besançon, 13 févr. 1865, précité; ... L'existence et le montant d'une créance litigieuse (Req. 18 déc. 1895, précité); ... Le dépôt; ... La novation; ... Une transaction (Trib. civ. Nice, 21 déc. 1905, D.P. 1908. 2. 199).

1336. Les circonstances d'où peut résulter le commencement de preuve par écrit permettant de recourir à la preuve par présomptions sont les mêmes que lorsqu'il s'agit de la preuve testimoniale. Par exemple, les réponses des parties dans un interrogatoire sur faits et articles, bien que non signées, permettent d'admettre la preuve par présomptions (Amiens, 23 nov. 1822, Req. 22 août 1832, R. 4763; 19 mars 1835, R. *Vente*, 144).

1337. Les présomptions rendues admissibles par un commencement de preuve par écrit doivent découler d'un ensemble de circonstances indépendantes de celles résultant de l'écrit (Req. 19 déc. 1904, D.P. 1906. 1. 349).

1338. — 2° La preuve par présomptions est admise, en second lieu, comme la preuve testimoniale elle-même, même au-dessus de 150 francs, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, *lorsqu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale*, spécialement dans les cas prévus par l'art. 1348; par exemple : ... lorsqu'il s'agit de prouver un délit ou un quasi-délit (Orléans, 12 août 1828, R. *Chose jugée*, 549-2°); ... à moins que la preuve du délit n'exige la preuve d'un contrat, qui ne peut être faite que d'après les règles du droit commun (Toulouse, 5 déc. 1838, R. *Abus de conf.*, 48); ... Ou lorsque le créancier a perdu, par cas de force majeure, le titre qui lui servait de preuve (Req. 9 avr. 1839, R. 5041; Paris, 3 janv. 1846, D.P. 46. 2. 212; 18 août 1851, D.P. 52. 2. 96; Civ. 17 déc. 1853, D.P. 54. 1. 23), ... pourvu que la force majeure soit établie (Aix, 21 févr. 1840, R. *Nantissement*, 211).

1339. La preuve par présomptions est encore admise dans le cas où un acte est attaqué pour cause *de fraude ou de dol*. Telle est la disposition expresse de l'art. 1353, *in fine*.

Ainsi, des présomptions graves, précises et concordantes peuvent, sans limitation de chiffre et même en l'absence de tout commencement de preuve par écrit, faire prononcer, au profit de l'un des contractants comme à l'égard des tiers, l'annulation d'un acte pour cause de dol ou de fraude (Civ. 15 mai 1850, R. 5043-11°; Req. 17 août 1853, D.P. 54. 5. 594; 21 févr. 1872, D.P. 72. 1. 239; 13 juill. 1874, D.P. 75. 1. 106; 22 mars 1875, D.P. 76. 1. 24; 20 juill. 1875, D.P. 76. 1. 243; 11 mars 1879, D.P. 79. 1. 401).

Il en est de même lorsque la convention est attaquée pour cause de *violence* (Req. 5 févr. 1828, R. 193).

1340. Quant à la *simulation*, en principe la preuve par présomption n'en est pas admise entre les parties (Paris, 26 nov. 1836, R. 3311 et, sur pourvoi, Civ. 30 avr. 1838, R. 1034).

Cependant si les parties reconnaissent que la cause est simulée, il appartient au juge d'en déterminer par présomptions la véritable cause (Req. 8 avr. 1835, R. 547). Le juge peut même déterminer par présomption la cause d'une obligation, qui n'a pas de cause exprimée (Civ. 7 janv. 1829, R. 5048).

Les parties elles-mêmes peuvent prouver la simulation par présomption lorsqu'elles produisent un commencement de preuve par écrit (Civ. 30 juin 1879, D.P. 79. 1. 413).

D'autre part, si la simulation cache une fraude à la loi, par exemple une dette de jeu ou des intérêts usuraires, ou une interposition de personnes dans une donation, elle peut être prouvée par présomptions, même entre les parties contractantes (Limoges, 16 avr. 1845, D.P. 46. 2. 191; Req. 4 nov. 1857, D.P. 57. 1. 441; Pau, 30 nov. 1857, D.P. 58. 2. 165; Civ. 5 août 1902, D.P. 1905. 1. 94).

1341. En ce qui concerne les tiers, ils sont toujours recevables à prouver la simulation aussi bien que la fraude, au moyen de présomption, comme ils sont recevables à la prouver par témoins (V *suprà*, n° 1288) (Civ. 9 juill. 1851, D.P. 51. 1. 311; Req. 22 mars 1875, D.P. 76. 1. 24; 11 mars 1879, D.P. 79. 1. 401. — V. toutefois : Nancy, 25 avr. 1835, R. 5051).

Ainsi il a été jugé : ... que les tiers peuvent prouver par présomption, sans recourir à l'inscription de faux, la simulation frauduleuse d'un acte authentique (Civ. 10 juin 1816, R. 3114-1°); ... Qu'un héritier peut prouver par présomption qu'un avantage indirect dépassant la quotité disponible a été fait à son cohéritier par l'auteur commun (Bordeaux, 7 mars 1835, R. 5050-3°); ... pour fixer l'époque de l'acceptation d'une lettre de change (Req. 21 mars 1808, R. *Effets de commerce*, 339; 1er août 1810, R. *eod.* 1er, 131); ... Pour décider que la valeur récla-

mée d'un billet à ordre n'a pas été fournie par celui qui en réclame le payement (Rennes, 13 janv. 1814, R. 100-1°); ... Pour établir que l'endosseur d'un effet de commerce est étranger à la négociation de l'effet sur lequel figure sa signature (Req. 28 mars 1821, R. *Effets de commerce*, 484); ... Pour prouver qu'il y a provision pour le payement d'une lettre de change (Bruxelles, 12 févr. 1822, précité); ... Pour prouver une dispense de protêt (Req. 11 janv. 1859, D. P. 59. 1. 406); ... Pour prouver le cautionnement ou la solidarité (Req. 26 mai 1829, R. 5052-10°).

1342. — 3° La preuve par présomption est encore admissible en troisième lieu, sans limitation de chiffre et sans commencement de preuve par écrit, *en matière commerciale* (Req. 20 juin 1877, D.P. 78. 1. 120; 11 mars 1874, D.P. 79. 1. 401; 29 avr. 1889, D.P. 91. 5. 336; 5 mars 1894, D.P. 94. 1. 168; 3 juill. 1895, D.P. 96. 1. 301; 7 janv. 1896, D.P. 96. 1. 518; 25 nov. 1903, D.P. 1904. 1. 183; Civ. 3 févr. 1904, D.P. 1904. 1. 215; Req. 21 juill. 1908, D.P. 1909. 1. 64).

Ainsi il a été jugé que des présomptions peuvent suffire en matière commerciale : ... pour établir l'existence d'une créance de plus de 150 francs (Civ. 26 août 1835, R. 4966-1°; 29 déc. 1835, R. 5053-4°; Req. 31 mai 1836, 25 mai 1837, R. *Nantissement*, 80; 9 mars 1841, R. *Société*, 1482-1°), ... ou la libération du débiteur (Req. 10 déc. 1834, R. *Effets de commerce*, 848; 23 janv. 1860, D.P. 66. 1. 143); ... Pour prouver que des compagnies de chemin de fer ont pris, envers des expéditeurs, l'engagement de faire le transport de marchandises qui leur sont confiées dans un délai plus court que celui fixé par le cahier des charges (Req. 30 déc. 1857, D.P. 58. 1. 395); ... Pour prouver l'affirmation de l'acheteur qui prétend avoir mis, par erreur, sa signature au bas d'une commande trop considérable (Req. 14 juill. 1875, D.P. 75. 5. 360); ... Pour prouver que le défendeur, ayant autorisé son fils à signer pour lui un billet, s'est par là même obligé à en acquitter le montant (Req. 10 nov. 1884, D.P. 85. 5. 372); ... Pour établir que, bien qu'une compagnie de chemin de fer n'ait pas signé le traité consenti à un sous-traitant de travaux par l'entrepreneur général, figurant en cette seule qualité audit contrat, les intérêts de la compagnie et de l'entrepreneur général étaient identifiés, et que, dès lors, ce dernier, vis-à-vis du sous-traitant, a engagé la compagnie en même temps que lui-même, par la convention dans laquelle elle n'est cependant pas nommée (Req. 10 mars 1885, D. P. 86. 1. 7).

Il a été jugé, d'autre part, que les tribunaux peuvent, en matière commerciale, admettre la preuve par présomptions contre et outre le contenu aux actes (Req. 6 avr. 1841, R. 5053-7°); ... ou pour expliquer la portée des conventions entre commerçants (Req. 5 août 1841, R. *Actions*, 212).

A plus forte raison, le dol et la fraude peuvent-ils être établis, en matière commerciale, au moyen de simples présomptions (Rennes, 18 janv. 1820, R. 5054).

1343. — 4° Enfin la preuve de la propriété peut résulter de simples présomptions, lorsque aucune des parties n'a en sa faveur ni titre, ni prescription, ni possession certaine (Req. 7 mars 1877, D.P. 78. 1. 216; Civ. 10 août 1880, D.P. 80. 1. 369; Req. 29 janv. 1884, D.P. 84. 1. 314; Orléans, 9 févr. 1884, D.P. 86. 1. 11. — V. *Propriété*).

Art. 2. — Cas ou la preuve par présomptions n'est pas admissible.

1344. De même que la preuve testimoniale, la preuve par présomptions n'est pas admissible lorsqu'il s'agit de valeurs supérieures à 150 francs; et, même si la valeur est moindre, il ne peut être prouvé par témoins contre et outre le contenu aux actes. C'est ce qui résulte de la combinaison des art. 1341 et 1353.

1345. On ne peut faire résulter de simples présomptions la preuve de l'existence d'une convention portant sur une valeur de plus de 150 francs, s'il n'existe pas de commencement de preuve par écrit, ou si l'on ne se trouve pas dans l'un des cas prévus par l'art. 1348, où la preuve testimoniale est admise sans limitation de chiffre (Civ. 25 juill. 1827, R. *Arbitrage*, 690; 29 août 1831, R. 5026-3°; Toulouse, 5 déc. 1838, R. *Abus de conf.*, 48).

1346. La règle s'applique aux faits libératoires, comme aux conventions créatrices d'obligations (Civ. 17 août 1831, R. 5028-1°, 2° et 3°; 30 mars 1836, R. 5019; 18 juill. 1854, D.P. 54. 1. 311).

Il a été jugé cependant que, lorsqu'une demande est appuyée non sur des titres, mais sur de simples allégations, le juge n'est pas tenu de rechercher la preuve de la libération dans des quittances; qu'ils peuvent se fonder sur l'appréciation des circonstances de la cause (Req. 7 nov. 1838, R. 5029).

1347. Lorsqu'il existe un écrit, nulle présomption, pas plus que la preuve testimoniale (V. *supra*, n° 1089 et s.), ne peut, suivant la règle posée par l'art. 1341, être reçue contre et outre le contenu de l'acte, alors même que la valeur de l'objet serait inférieure à 150 francs.

Ainsi on ne peut prouver par présomptions : ... la renonciation à un contrat de vente (Civ. 13 juin 1827, R. *Contrat judiciaire*, 17-2°); ... La renonciation du vendeur à son privilège (Aix, 7 déc. 1832, R. *Priv. et hyp.*, 414); ... La renonciation au droit d'invoquer la nullité d'une donation (Civ. 8 janv. 1838, R. 5011).

De même, il a été jugé : ... que la preuve résultant d'un procès-verbal dressé par un huissier n'a pu être détruite par des présomptions (Civ. 27 août 1829, R. 5011); ... Que le transfert de valeurs industrielles, qu'il ait eu lieu à titre de donation déguisée sous la forme d'un transfert ou à titre onéreux, constitue, par la seule substitution du nom du cessionnaire à celui du cédant sur les registres de la société, la preuve écrite et complète de la propriété du premier et du dessaisissement du second; et qu'en conséquence, le juge ne peut pas, en l'absence de toute fraude ou de tout commencement de preuve par écrit, détruire par de simples présomptions l'effet légal de ce transfert et lui enlever notamment son effet translatif de propriété, ou conclure des présomptions par lui admises qu'il ne constitue qu'un simple dépôt (Civ. 13 nov. 1867, D.P. 67. 1. 445).

1348. Mais, lorsqu'un acte de vente, consenti par un père et deux de ses enfants, porte que le prix en a été touché par tous les trois conjointement, les juges peuvent, en appréciant cet acte, les faits et circonstances, décider, sans violer les art. 1341 et 1353, que les enfants ne sont intervenus dans la vente que pour donner plus de sûreté aux acquéreurs, et n'ont profité d'aucune partie du prix (Civ. 17 déc. 1828, R. *Contr. de mar.*, 3275).

Le juge du fait peut également déclarer qu'il résulte des circonstances et des agissements des parties, au cours de l'exécution d'un acte, que l'une d'elles a renoncé au bénéfice d'une clause de cet acte (Civ. 23 mars 1870, D.P. 71. 1. 236).

De même, il est autorisé à invoquer des présomptions à l'appui de l'interprétation d'un acte fondée d'abord sur les termes mêmes de l'acte (Req. 13 mars 1872, D.P. 72. 1. 254).

En tout cas, la preuve qu'il a été dérogé à des conventions verbales par d'autres conventions verbales peut résulter de simples présomptions (Req. 29 avr. 1857, D.P. 57. 1. 191)

1349. Au surplus, les juges sont libres d'apprécier les actes qui leur sont soumis et d'en tirer les conséquences qu'ils croient en découler nécessairement, sans qu'on puisse les accuser d'admettre des présomptions dans un cas où la loi les prohibe (Civ. 4 mai 1825, R. 5033-1°).

Ainsi l'abandon d'un immeuble par un père, au profit de ses enfants, a pu, par appréciation des actes authentiques produits dans la cause, être déclaré résulter, soit de ce que, après le partage par les enfants des biens de leur mère, dans lequel ceux-ci ont compris le domaine appartenant au père, et après hypothèque consentie par l'un d'eux sur cet immeuble, le père aurait déclaré qu'il n'avait aucun droit à exercer sur les biens que celui de ses fils à qui cet immeuble était échu avait recueillis comme héritier de sa mère, soit de ce que le père aurait ratifié la vente déjà faite par son fils de cet immeuble (Req. 12 juin 1838, R. 5033-1° et 2°, R, 5033-1° et 2°).

1350. De même que la preuve testimoniale, la preuve par présomptions n'est pas recevable lorsqu'il s'agit de prouver un contrat solennel ou une convention pour laquelle la loi exige un écrit même au-dessous de 150 francs : par exemple en matière de bail, de société (Nîmes, 27 mai 1851, D.P. 54. 2. 43); ... de transaction (Comp. Civ. 8 mai 1809, R. *Sel*, 74).

Jugé aussi que la révocation d'un testament ne pouvant résulter que d'un testament postérieur ou d'un acte devant notaire (C. civ. art. 1035), des présomptions ne sauraient établir l'existence d'un testament révocatoire d'un testament antérieur (Caen, 3 juin 1847, R. 5031).

Art. 3. — Conditions que doivent remplir les présomptions de fait pour être admissibles.

1351. Pour pouvoir être admises par le juge comme moyens de preuve, les présomptions doivent être *graves*, *précises* et *concordantes* (art. 1353).

Les présomptions sont *graves* lorsqu'elles sont de nature à faire impression sur une personne raisonnable. Jugé, spécialement, qu'une mention faite dans un ouvrage, relativement à un objet litigieux, par un tiers étranger aux parties, peut être invoquée par l'une d'elles comme présomption grave, bien qu'elle soit de beaucoup antérieure au procès et sans nulle relation avec lui (Paris, 18 août 1851, D.P. 52. 2. 96).

1352. Les présomptions sont *précises* lorsqu'elles s'appliquent directement au fait que l'on veut prouver. Elles n'ont point ce caractère si elles portent sur des faits étrangers à la cause, ou si elles sont vagues et susceptibles de s'appliquer à plusieurs circonstances.

Ainsi, au cas où il s'agit de prouver le cautionnement donné par une femme en faveur de son mari, on ne saurait voir de présomptions précises dans le fait, soit que les jugements obtenus contre le mari ont été signifiés parlant à sa femme, alors que rien ne prouve qu'elle ait pris connaissance des pièces à elle remises par l'huissier, soit que, le mobilier du mari ayant été saisi, elle en a accepté la garde, alors que cette saisie n'a été faite que pour une somme moindre que celle sur laquelle portait le cautionnement (Bourges, 11 juin 1851, D.P. 52. 2. 33.)

De même, on ne peut, à l'aide de présomptions incertaines et de faits équivoques, établir une renonciation au droit d'opposer la nullité d'une donation (Civ. 8 janv. 1838, R. 5011).

1353. Les présomptions sont *concordantes* lorsqu'elles reposent sur des faits qui ont du rapport entre eux, et que l'une ne détruit pas l'autre en en contre-balançant la force.

De ce mot *concordantes*, on ne doit pas conclure que la loi défend de prendre en considération une seule présomption ; on ne doit considérer les expressions de l'art. 1353 que comme des préceptes dont l'application est abandonnée à la conscience du juge, qui peut se déterminer sur une seule présomption si elle lui paraît assez grave pour entraîner sa conviction (Duvergier sur Toullier, t. 10, n° 21, note *a*; Bonnier, t. 2, n° 817; Aubry et Rau, t. 8, § 766, texte et note 6; Demolombe, t. 30, n° 245; Larombière, t. 7, art. 1353, n° 8; Planiol, t. 2, n° 40 *in fine*; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2698; Colin et Capitant, t. 2, p. 230. — *Contra :* Toullier, t. 10, n° 20).

1354. Il n'est pas possible de fixer les caractères généraux de gravité, de précision et de concordance que le magistrat doit trouver dans les présomptions : l'appréciation qu'il doit en faire dépend des circonstances particulières de chaque cause. La question de savoir si des présomptions, dans le cas où elles sont admises, sont graves, précises et concordantes, est appréciée souverainement par les juges du fond (Req. 11 nov. 1806, R. 5020-1°; 4 janv. 1808, R. 4969; 3 mars 1825, R. *Prêt à intér.*, 203-3°; 22 avr. 1828, R. 5043-6°; 7 déc. 1829, R. 5021-1°; 27 avr. 1830, R. *Disposit. entre vifs*, 325-1°; 1er févr. 1832, R. 5043-7°; Civ. 2 août 1836, R. 990-1°; Req. 21 août 1837, R. 5020-6°; 17 août 1853, D.P. 54. 5. 594; 21 févr. 1872, D.P. 72. 1. 239; Civ. 9 nov. 1875, D.P. 75. 1. 452; Req. 2 févr. 1876, D.P. 77. 1. 422-423; 23 avr. 1877, D.P. 78. 1. 22; Civ. 30 juin 1879, D.P. 79. 1. 413; 29 nov. 1893, D.P. 94. 1. 351; Req. 28 juill. 1896, D.P. 97. 1. 148; 19 oct. 1897, D.P. 97. 1. 572; Civ. 2 mai 1900, D.P. 1900. 1. 363; 5 août 1902, D.P. 1905. 1. 94; Req. 19 déc. 1904, D.P. 1906. 1. 349; Civ. 30 juill. 1907, D.P. 1908, 1. 78; Civ. 15 juill. 1909, D.P. 1910, 1. 466; Req. 7 juin 1910, D.P. 1911, 1. 292).

Il a été jugé, spécialement : ... qu'une quittance pour solde de tout compte, donnée par un ouvrier, sans réserves, induit à présumer que celui au profit de qui elle est faite s'est libéré envers cet ouvrier de tout ce qu'il lui devait, même d'un billet souscrit antérieurement, bien que ce billet se trouve encore entre les mains de l'ouvrier sans être acquitté (Angers, 27 juill. 1816, R. 5015-3°); ... Que la quittance donnée sans réserve par un notaire, pour des frais d'actes reçus par lui, fait présumer le payement des frais relatifs aux actes d'une date antérieure (Bordeaux, 8 déc. 1835, R. *Notaire*, 530); ... Que, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, la preuve de la libération du débiteur peut résulter du long silence du créancier, de la demande en payement d'autres sommes et d'une vente faite postérieurement par le débiteur à ce créancier (Req. 26 nov. 1823, R. 5015-4°); ... Qu'on doit considérer comme suffisant pour établir la libération du débiteur la présomption résultant : 1° de la parenté du débiteur et du créancier ; 2° de plusieurs arrêtés de compte faits entre eux ; 3° de la mort du créancier sans avoir demandé le payement de cette dette (Caen, 3 mai 1826, R. 5017); ... Que le porteur d'un billet à ordre qui accepte un second billet, causé valeur en quittance, est présumé avoir remis le premier au débiteur, et n'est pas tenu, pour obtenir payement du second billet, de représenter le premier (Bordeaux, 19 mars 1841, R. 5014-3°); ... Qu'il y a présomption qu'une lettre transcrite sur le livre copie de lettres d'un négociant a été mise à la poste (Bordeaux, 28 mai 1856, D.P. 56. 2. 219).

1355. Mais il a été jugé, au contraire : ... que le débiteur ne peut être présumé libéré du montant de condamnations prononcées contre lui en vertu de lettres de change, sous prétexte que le créancier ne représente pas les lettres de change dont il réclame le payement en vertu des jugements de condamnation (Civ. 30 mars 1836, R. 5019); ... Que la qualité de garçon de salle d'un cercle ne suffit pas, à elle seule, pour faire présumer que le prêt d'une somme d'argent, consenti par ce garçon à un membre du cercle, a été fait dans le but d'alimenter le jeu de l'emprunteur (Paris, 6 juill. 1882, D.P. 84. 2. 95).

1356. Malgré le pouvoir souverain d'appréciation qui leur appartient, les juges ne doivent faire porter leur appréciation que sur les faits et circonstances qui leur sont directement soumis. Ainsi, lorsqu'un jugement déclare, après audition des parties, que l'une d'elles n'a pas justifié d'un fait qu'elle allègue, la cour d'appel, qui n'a pas entendu les explications des parties, et dont il n'existe pas de procès-verbal, ne peut infirmer ce jugement, sur le seul fondement que le fait allégué en résulterait (Civ. 26 juill. 1841, R. *Propriété*, 542).

1357. En général, le juge puise les présomptions dans les faits et circonstances de la cause ; mais il peut également les puiser en dehors de la cause, soit dans des instances antérieures où les parties ont figuré, soit même dans des actes étrangers aux parties plaidantes.

On objecterait vainement l'adage *res inter alios acta aliis nec prodesse nec nocere potest :* ce serait confondre la preuve des actes et l'effet des conventions (Civ. 3 déc. 1878, D.P. 79. 1. 23; Req. 28 juill. 1896, D.P. 97. 1. 148; Civ. 15 juill. 1909, D.P. 1910. 1. 466. — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2699).

1358. Les présomptions peuvent résulter des documents d'une procédure criminelle : aucune loi n'interdit aux juges de puiser dans ces documents, à l'occasion d'une instance civile, les éléments de leur conviction (Civ. 22 févr. 1876, Sir. 1876, 1. 168, S. 2050; 29 nov. 1893, D.P. 94. 1. 151; Req. 28 juill. 1896, D.P. 97. 1. 148); ... surtout s'ils appuient également leur décision sur un ensemble de documents ayant une existence indépendante de l'information criminelle (Civ. 22 févr. 1876, précité).

Il en est ainsi alors même que cette procédure se serait terminée par une ordonnance de non-lieu (Rouen, 20 févr. 1867, D.P. 68. 2. 80; Aix, 4 mai 1874, D.P. 75. 2. 52; Riom, 30 janv. 1883, D.P. 84. 2. 199. — Demolombe, t. 24, n° 206; Aubry et Rau, t. 8, § 766, texte et note 7).

Le juge n'est, d'ailleurs, pas obligé de tenir compte des informations correctionnelles ou criminelles : il jouit à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire (Req. 18 mai 1840, Sir. 1840. 1. 640; Req. 22 juin 1843, Sir. 1844. 1. 363. — Aubry et Rau, t. 8, § 766, texte et note 8.

1359. Des présomptions peuvent aussi être tirées, à l'appui d'une demande civile contre un officier ministériel, d'une sentence disciplinaire (Nancy, 10 mai 1873, D.P. 74. 2. 232).

Art. 4. — Force probante des présomptions de fait.

1360. Les présomptions, mises au rang des preuves par l'art. 1316, établissent la preuve d'un droit, tout aussi bien que les autres modes de preuve, lorsqu'elles sont admises par le magistrat, dans les cas où la loi les déclare admissibles.

Mais, comme la preuve par témoins, les présomptions simples invoquées par l'une des parties peuvent toujours être combattues par l'autre partie, soit au moyen d'autres présomptions contraires, soit au moyen de toute autre preuve (Demolombe, t. 30, nos 246 et 247).

Chap. 5. — De l'aveu.

Art. 1er. — Notions générales.

1361. L'aveu est la déclaration par laquelle une personne reconnaît pour vrai, et comme devant être tenu pour avéré à son égard, un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques (Aubry et Rau, t. 8, § 751; Dijon, 28 mai 1890, D.P. 94. 1. 259).

L'aveu est un mode de preuve d'une obligation préexistante. Bien qu'il soit rangé parmi les présomptions, il constitue plutôt une preuve.

1362. Pour que la déclaration d'une partie puisse être regardée comme un aveu de sa part, il faut qu'elle ait été faite avec la pensée que cette déclaration pourra *former preuve contre elle*.

Par suite, les déclarations qui se produisent au cours d'une conversation, les moyens et arguments judiciaires qu'une partie invoque à l'appui de son droit, ne sont pas des aveux qu'il soit permis de lui opposer, et cela alors même qu'ils seraient consignés dans un interrogatoire sur faits et articles qui auraient été répétés à l'audience (Req. 3 juin 1829, R. 5059; Paris, 18 févr. 1873, *Bull. des arrêts de Paris*, 1873, p. 791. — Larombière, t. 7, art. 1354, n° 3; Aubry et Rau, t. 8, § 751, p. 167; Demolombe, t. 30, nos 450 et s.; Laurent, t. 20, n° 159).

Spécialement, de ce que, sur la demande en nullité pour dol, fraude ou erreur, d'une vente qui lui aurait été consentie, une partie soutient que la vente est sincère et sérieuse, il n'en résulte pas qu'il lui soit défendu de soutenir plus tard l'efficacité du contrat, comme renfermant, sinon une vente réelle, du moins un don déguisé de la part du vendeur apparent : en un tel cas, la défense de l'acquéreur n'est pas un aveu judiciaire qu'il n'y a pas eu donation (Req. 3 juin 1829, R. 5059 — Comp. : Req. 25 févr. 1836, R. 5079-3°).

De même, la déposition d'un témoin dans une procédure criminelle ne constitue pas un aveu judiciaire qui puisse lui être ultérieurement opposé dans une instance où il est partie (Civ. 18 nov. 1854, D.P. 56. 1. 348. — Aubry et Rau, *loc. cit.*).

1363. Mais la déclaration qui ne réunit pas les caractères voulus pour constituer un aveu n'est cependant point dénuée de toute espèce de valeur.

Le juge peut la consulter et y puiser, selon les circonstances, soit un commencement de preuve par écrit, soit des présomptions dans les cas où ce mode de preuve est admis par la loi (C. civ. art. 1353; Req. 2 janv. 1872, sol. impl., avec le rapport de M. le conseiller Rau, D.P. 72. 1. 119. — Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 3, § 605, p. 538, texte et note 11; Demolombe, t. 30, n° 453; Larombière, t. 7, art. 1354, n° 3).

1364. L'aveu ne peut avoir pour objet que de pures questions de fait. Il ne peut pas y avoir d'aveu sur des questions de droit (Aubry et Rau, t. 8, § 751, texte et note 4; Demolombe, t. 30, n° 476; Larombière, t. 7, art. 1354, n° 2; Laurent, t. 20, n° 156; Planiol, t. 2, n° 22, texte et p. 8, note 2).

Ainsi ne constituent pas un aveu : ... la reconnaissance par une partie que les lois d'une nation font la loi de la matière (Req. 8 août 1808, R. 5060); ... La déclaration qu'une servitude n'est pas susceptible de prescription (Trib. civ. Quimperlé, 28 mars 1877, D.P. 79. 1. 459).

1365. L'aveu de la partie est un mode de preuve admissible en toutes matières, civile ou commerciale, même dans celles où la preuve testimoniale ne pourrait être reçue parce qu'il n'existerait pas de commence-

ment de preuve par écrit, et même pour détruire des actes authentiques aussi bien que des actes sous seing privé (Civ. 3 juill. 1889, sol. impl., D.P. 90. 1. 249).

Ainsi, peuvent être prouvés par l'aveu : ... l'existence d'une obligation, même dans le cas où la loi exige une preuve écrite ; ainsi il fait preuve d'une transaction non écrite (Bruxelles, 1er déc. 1810, *Interroq. sur faits et art.*, 22-1° ; ... Le montant d'une créance (Civ. 9 août 1870, D.P. 70. 1. 356) ; ... L'existence d'un mandat (Req. 21 déc. 1885, D.P. 86. 1. 254) ; ... La libération du débiteur, lorsque le créancier reconnaît avoir reçu le payement ou avoue une cause de compensation ou une remise de dette ; ... La propriété d'une chose (Paris, 13 juin 1809, sous Civ. 3 juin 1812, R. 4380) ; ... L'établissement d'une servitude par un titre antérieur (Req. 21 nov. 1881, D.P. 82. 1. 478) ; ... Un partage (Poitiers, 9 mars 1893, D.P. 95. 2. 121, et la note de M. Planiol) ; ... Un délit ou un quasi-délit (Req. 15 nov. 1887, D.P. 89. 1. 74) ; ... L'existence et la régularité d'un exploit d'huissier (Req. 26 févr. 1873, D.P. 73. 1. 195).

Toutefois, il est certaines matières touchant à l'ordre public, dans lesquelles l'aveu des parties n'est pas reçu comme preuve.

Il en est ainsi, par exemple : ... de l'aveu d'une filiation adulterine ; ... De l'aveu en matière de divorce et de séparation de corps, ... ou de séparation de biens.

1366. L'aveu peut être judiciaire ou extrajudiciaire (C. civ. art. 1351).

Art. 2. — Aveu judiciaire.

§ 1er. — *Caractères de l'aveu judiciaire.*

1367. L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial (C. civ. art. 1356).

1368. — I. *Aveux qui ont le caractère d'aveux judiciaires.* — Tout aveu produit au cours d'une instance, dans un des actes réguliers de la procédure, est un aveu judiciaire, sans qu'il y ait à distinguer suivant la juridiction devant laquelle il est intervenu : les aveux faits devant le juge administratif sont donc des aveux judiciaires (Laurent, t. 20, n° 160).

1369. L'aveu conserve son caractère judiciaire bien qu'il soit fait devant un juge incompétent *ratione personæ*, car la partie qui l'a fait a reconnu la compétence du juge (Merlin, *Répert.*, v° Confession ; Duranton, t. 13, nos 562 et 563 ; Larombière, t. 7, art. 1356, n° 4).

Mais l'aveu fait devant un tribunal incompétent *ratione materiæ*, qui prononce ensuite son incompétence, ne constitue pas un aveu judiciaire. Il ne peut valoir que comme aveu extrajudiciaire (Req. 19 déc. 1877, D.P. 78. 1. 176 ; Civ. 25 juin 1884, *La Loi*, 28 juin 1884 ; 9 janv. 1889, D.P. 90. 1. 125. — Duranton, t. 13, nos 562 et 563 ; Demolombe, t. 30, n° 492 ; Larombière, t. 7, art. 1356, n° 4 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2704-4°).

1370. Les *arbitres* sont des juges ; l'aveu fait devant eux est donc un aveu judiciaire. Il en est ainsi alors même qu'il n'en aurait point été dressé procès-verbal : il suffit que l'aveu soit constaté dans les motifs de la sentence arbitrale (Req. 20 mars 1860, D.P. 60. 1. 398. — Aubry et Rau, t. 8, § 751, note 10 ; Laurent, t. 20, n° 161).

Mais l'aveu fait dans le compromis n'a pas le caractère d'aveu judiciaire (Req. 5 janv. 1822, R. *Arbitr.*, 577).

1371. L'aveu fait devant un notaire commis par justice pour procéder à une liquidation et partage, et consigné dans son procès-verbal, doit être réputé constituer un aveu judiciaire, le notaire, dans ce cas, participant en quelque sorte du pouvoir judiciaire, par suite de la délégation qu'il a reçue du tribunal (Rolland de Villargues, *Répert.*, v° Aveu, n° 29).

On reconnaît également le caractère judiciaire à l'aveu fait devant un expert commis par le tribunal au cours d'une instance.

1372. Les *rapports des capitaines de navire* présentés au juge conformément à l'art. 246 C. com. constituent, même lorsqu'ils ne sont pas vérifiés, un aveu fait en justice, aveu qui fait pleine foi contre le capitaine, mais non en sa faveur (C. com. art. 247. — V. *Droit maritime*, n° 722).

1373. Il y a controverse, en ce qui concerne l'aveu fait devant le juge de paix, au bureau de conciliation.

D'après une opinion, on doit reconnaître à cet aveu le caractère judiciaire, car le préliminaire de conciliation se lie étroitement à l'instance lorsqu'il est suivi d'une demande en justice (Turin, 6 déc. 1808, R. 3185 ; Civ. 9 nov. 1813, R. *Enregistr.*, 2189 ; Paris, 31 janv. 1817, sous Req. 10 mars 1818, R. *Patern. et fil.*, 598-2° ; Limoges, 17 juill. 1849, D.P. 52. 2. 51 ; Trib. civ. Annecy, 7 janv. 1886, *Monit. judiciaire de Lyon*, du 6 nov. 1886. — Toullier, t. 10, n° 271 ; Duranton, t. 13, n° 561 ; Troplong, *Prescription*, n° 616 ; Aubry et Rau, t. 8, § 751, texte et note 9 ; Demolombe, t. 30, n° 491 ; Larombière, t. 7, art. 1356, n° 2).

1374. Suivant un autre système, les aveux et déclarations consignés dans un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation ne peuvent avoir la force d'un aveu judiciaire, le juge de paix ne remplissant pas dans ce cas les fonctions de juge (Carré et Chauveau, *Lois de la proc. civile*, t. 1, quest. n° 229 ; Pigeau, *Comment. de la procédure*, t. 1, p. 150 ; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 332 *bis*-II ; Laurent, t. 20, n° 162 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2704-1° ; Planiol, t. 2, n° 26).

Il a été jugé, dans ce dernier sens : ... que le juge de paix, siégeant en conciliation, n'a pas qualité pour recevoir l'aveu fait par une partie, et que le bénéficiaire de cet aveu ne peut l'opposer à son adversaire, si le procès-verbal le contenant n'a pas été signé par ce dernier (C. cass. Belgique, 4 mai 1882, avec les conclusions de M. l'avocat général Mesdach de Ter Kiele, D.P. 84. 2. 90 ; Trib. civ. Villefranche, 20 déc. 1889, *Moniteur judiciaire de Lyon*, du 6 févr. 1890. — V. aussi Bruxelles, 11 févr. 1820, R. 5065) ; ... Que l'on ne peut considérer comme un aveu judiciaire l'aveu de la partie, lors de sa comparution devant le juge de paix sur billet d'avertissement, alors que l'existence de cet aveu n'est établie que par les souvenirs personnels du juge de paix ou par simple note ne portant ni sa signature, ni celle du greffier, ni celle de la partie (Trib. civ. Bergerac, 24 juill. 1888, *Journal des arrêts de Bordeaux*, 1888. 2. 89).

A plus forte raison ne peut-on opposer à une partie une déclaration qu'elle aurait faite sans la signer devant le juge de paix, n'agissant ni comme conciliateur ni comme juge, déclaration dont ce dernier aurait dressé procès-verbal, même avec la mention que le déclarant ne sait pas signer (Bourges, 30 déc. 1843, R. 5066).

1375. *Des réclamations présentées à l'autorité administrative* ne peuvent constituer un aveu judiciaire qui rende plus tard celui de qui elles émanent non recevable à élever des prétentions contraires, devant l'autorité judiciaire, au sujet d'une demande différente, alors que ces déclarations se produisent, non au cours d'un procès, mais dans une demande adressée à l'Administration (Req. 9 janv. 1839, R. 5095-1°. — Demolombe, t. 30, n° 493).

Spécialement, la pétition adressée à un conseil municipal, en dehors de toute instance, ne constitue pas un aveu judiciaire (Req. 21 nov. 1871, D.P. 72. 1. 242).

1376. Il en est de même des *déclarations consignées dans des actes de poursuite ou d'exécution* qui ne présentent pas un caractère judiciaire, c'est-à-dire qui ne se rattachent, sous aucun rapport, à une instance, ni pour l'introduire, ni pour la continuer ou la compléter ; ces déclarations, n'étant pas faites en justice, ne sauraient constituer que des aveux extrajudiciaires (Demolombe, t. 30, n° 494 ; Larombière, t. 7, art. 1356, n° 3).

Ainsi, ne constitue pas un aveu judiciaire la reconnaissance, faite avant tout litige, par une partie ou son avoué, dans un procès-verbal de levée de scellés (Trib. civ. Annecy, 7 janv. 1886, *Moniteur judiciaire de Lyon*, du 2 nov. 1886).

1377. — II. *Formes dans lesquelles l'aveu judiciaire doit être manifesté.* — L'aveu judiciaire peut être *spontané* ou *forcé*. L'aveu est spontané lorsqu'il est fait sans interpellation ni réquisition, soit à l'audience de vive voix, soit dans les écritures du procès. Il est forcé, lorsqu'il se trouve dans un interrogatoire sur faits et articles ou qu'il résulte de déclarations faites par la partie à l'audience sur l'interpellation du juge.

1378. L'aveu judiciaire spontané résulte le plus souvent des pièces de procédure qu'une partie signifie à son adversaire (Aubry et Rau, t. 8, § 751, p. 169 ; Demolombe, t. 30, n° 489 ; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 333 *bis*-I) ; par exemple ... des citations, ajournements, requêtes, défenses et conclusions signifiés dans un procès (Req. 9 juin 1863, D.P. 64. 1. 483) ; ... Ou d'une demande contenue aux conclusions du défendeur et tendant à la compensation de la somme qui lui est réclamée avec une prétendue créance qu'il aurait contre le demandeur (Orléans, 29 mars 1885, *La Loi*, 22 août 1885) ; ... Ou de l'opposition à un jugement par défaut (Bruxelles, 15 janv. 1867, *Pasicr. belge*, 1869. 2. 329).

1379. Mais on ne saurait voir un aveu judiciaire : ... dans un acte de conclusions qui n'est revêtu d'aucune signature et ne porte point en lui la preuve qu'il ait été signifié par huissier à la partie adverse, alors surtout qu'il ne résulte pas des qualités de l'arrêt que ces conclusions aient été posées à l'audience, ni qu'il en ait été demandé acte à la cour (Req. 26 mars 1888, R. 2076) ; ... Dans les déclarations insérées par une partie dans les motifs de ses conclusions (Douai, 10 mars 1852, *Jurispr. de Douai*, 1852, p. 120) ; ... Dans le fait par une partie qu'après avoir soutenu expressément, dans ses conclusions principales, qu'il n'était rien dû au prétendu créancier pour la cause alléguée, elle conclut « subsidiairement, et pour le cas où il en serait décidé autrement », à ce que le chiffre de la demande de son adversaire soit réduit à une somme inférieure dont elle fait l'offre subsidiaire (Req. 29 oct. 1894, D.P. 95. 1. 61).

1380. L'aveu n'a le caractère judiciaire que s'il est consigné dans des actes réguliers de la procédure. Ainsi, un aveu relaté dans une lettre missive écrite pendant le procès ne peut pas être considéré comme un aveu judiciaire (Req. 7 nov. 1827, R. *Success.*, 1196 ; 9 janv. 1877, *Le Droit*, du 11 janv. 1877. — Aubry et Rau, t. 8, § 751, p. 169 ; Demolombe, t. 30, n° 495 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2704-2°).

1381. L'aveu implique nécessairement une manifestation de volonté extérieure et positive. Le *silence* d'une partie ne peut pas être considéré comme un aveu, non plus que l'*omission de répondre* à une interpellation faite par une partie à l'autre, à l'audience ou dans des écritures (Req. 20 mars 1832, R. 5072-2° ; Limoges, 22 janv. 1836, R. 4987 ; Req. 19 avr. 1842, R. *Dispos. entre vifs*, 4607-1°. — Larombière, t. 7, art. 1356,

n° 8. — Aubry et Rau, t. 8, § 751, texte et note 5; Demolombe, t. 30, n° 455.

1382. Cependant le silence, bien qu'il ne constitue pas un aveu, peut être pris en considération par le juge, comme élément de conviction, dans les cas où les simples présomptions sont admissibles (Req. 31 déc. 1834, R. 5073; 19 avr. 1842, R. *Dispos. entre vifs*, 4607 1°; 25 mai 1842, R. *Servitudes*, 653-3°; 14 mai 1902, D.P. 1902. 1. 221. — Aubry et Rau, t. 8, § 751, note 6; Demolombe, t. 30, n° 458).

Il a même été jugé que la partie qui, actionnée en remboursement de sommes avancées à son profit pour l'exécution d'un mandat, s'est défendue d'abord en opposant la prescription, fait un aveu implicite de la dette et, dès lors, n'est plus recevable, après que son exception de prescription a été reconnue mal fondée, à dénier le mandat et les dépenses faites pour son exécution (Colmar, 9 juin 1870, D.P. 71. 2. 63).

Mais il y a une grande différence, au point de vue de la force probante, entre l'aveu proprement dit et le silence considéré comme présomption de l'homme : l'aveu fait pleine foi contre son auteur, tandis que le silence ne fait naître qu'une probabilité contre la partie qui devait répondre (Laurent, t. 20, n° 157).

1383. — III. Le refus de répondre à l'interpellation du juge a un caractère plus grave et peut, dans certains cas, être considéré comme un aveu. Ainsi, en cas de refus de comparaître à un interrogatoire sur faits et articles, ou de répondre après avoir comparu, le juge peut tenir les faits pour avérés (V. C. proc. art. 330 et 336). De même, en matière de vérification d'écritures, si le défendeur ne comparaît pas, l'écrit est tenu pour reconnu (V. *Vérification d'écriture*). — Enfin, les faits dont une partie demande a faire preuve par témoins doivent être déniés ou reconnus dans les trois jours, sinon ils peuvent être tenus pour confessés ou avérés (C. proc. art. 252. — V. *Enquête*).

1384. Mais ces dispositions ne sauraient être appliquées par analogie à l'avocat et à l'avoué qui, interpellés, même par le juge, sur un fait en l'absence de leur client, déclareraient ne pouvoir s'expliquer sur ce fait : l'art. 352 C. proc. exige, en effet, à peine de désaveu, que l'avoué ait un pouvoir spécial pour faire un aveu (Aubry et Rau, t. 8, § 751, note 6; Demolombe, t. 7, n° 438. — V. *Désaveu*).

En tout cas, le refus de répondre à un interrogatoire, s'il n'est pas pris par le juge pour un aveu formel, peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit (V. *supra*, n° 1155).

1385. L'aveu, étant un acte unilatéral, est exclusivement personnel à la partie qui le fait, alors même qu'il a été provoqué ou qu'il s'est produit après une interpellation. C'est donc à tort qu'un arrêt a qualifié d'aveu judiciaire la transaction qui s'est réalisée dans une instance possessoire, sous la forme d'un procès-verbal du juge de paix signé par les deux parties, et a eu pour résultat de terminer sans jugement le litige alors pendant, ainsi que de trancher des questions de propriété et de servitude non comprises dans ce litige (Req. 11 nov. 1884, D.P. 85. 1. 116).

1386. — IV. *Formes dans lesquelles l'aveu judiciaire doit être constaté.* — Suivant une tradition constante, il doit être dressé acte de la déclaration que l'on prétend contenir un aveu. Un acte est toujours nécessaire, soit que cette déclaration intervienne au cours de l'instruction, par exemple, à la suite d'un interrogatoire du juge, soit qu'elle se produise à l'audience.

Il a été jugé, en conséquence : ... que l'aveu de la partie ne peut être proposé comme moyen de cassation, s'il n'en a point été demandé acte devant les juges du fait, alors même que cet aveu aurait été un des motifs de la décision des premiers juges, infirmée sur appel (Req. 23 févr. 1831, R. *Cassat.*, 1891; 12 nov. 1833, R. 5081-3°; 13 juin 1837, R. *Cassat.*, 1891; 2 août 1870, D.P. 71. 1. 172); ... Que le tribunal ne peut fonder sa décision sur les aveux faits par les parties lors de leur comparution personnelle à l'audience, lorsqu'il n'en a été dressé aucun procès-verbal et que l'un des juges n'avait pas assisté à cette comparution des parties (Poitiers, 12 juin 1856, D.P. 56. 2. 190); ... Que la partie qui n'a ni adhéré aux conclusions de son adversaire, ni demandé acte de ses déclarations, ne peut pas soutenir qu'il est intervenu entre eux un contrat judiciaire dont le juge aurait à tort refusé de tenir compte (Req. 24 janv. 1877, D.P. 78. 1. 125); ... Que l'aveu qui ne résulte d'aucune des pièces de la procédure ne peut pas servir de base à une décision judiciaire, et que les juges ne sauraient en faire état (Civ. 13 mars 1893, D.P. 93. 1. 209. — *Adde :* Alger, 24 janv. 1888, D.P. 72. 1. 31; Req. 12 avr. 1869, D.P. 72. 1. 31).

1387. La simple énonciation de l'aveu dans les motifs du jugement ne constitue pas une preuve suffisante de l'aveu. — Il a été jugé, en ce sens : ... qu'un arrêt qui se fonde sur un aveu simplement énoncé dans ses motifs, sans que l'on trouve, ni dans les conclusions des parties, ni dans les qualités de l'arrêt aucune preuve ni même aucune trace de cet aveu, soit de la part de la partie, soit de la part de son avoué ou représentant, doit être annulé (Civ. 31 janv. 1843, R. 1853; 4 févr. 1852, D.P. 54. 5. 671); ... Qu'un fait qui, d'après les motifs de la sentence d'un juge de paix, aurait été avoué par le défendeur en présence de ce magistrat a pu néanmoins être tenu par le juge d'appel comme non justifié, s'il n'existe pas de traces de cet aveu dans la procédure et si aucune autre preuve n'a été produite (Req. 2 août 1870, D.P. 71. 1. 172. — *Contra :* Laurent, t. 20, n° 167).

Il a été jugé cependant : ... que les juges qui donnent pour base à leur décision un aveu judiciaire émané des parties ne sont pas tenus de préciser les actes desquels ils font résulter cet aveu (Req. 17 févr. 1835, R. 5080); ... Et que, la loi n'ayant déterminé aucune forme particulière pour l'aveu judiciaire, les qualités d'un jugement obtenu par une partie ont pu être considérées comme renfermant un aveu de la part de cette partie (Req. 21 juill. 1836, R. *Servitude*, 476-7°); ... Que les souvenirs que le juge de paix a pu conserver d'une tentative de conciliation faite devant lui et qui échappent à l'appréciation des juges d'appel, ne peuvent pas servir à établir l'existence d'un aveu judiciaire, alors, au surplus, qu'il n'a été dressé aucun procès-verbal de la comparution des parties devant le juge de paix et que les dires des parties n'ont été mentionnés dans aucun acte ou écrit (Req. 29 févr. 1904, D.P. 1904. 1. 248).

1388. Quant aux déclarations faites dans des actes de procédure, elles sont par là même authentiquement constatées (Req. 7 juill. 1858, D.P. 58. 1. 367; Alger, 24 janv. 1868, D.P. 72. 1. 31; Req. 24 janv. 1877, D.P. 78. 1. 125; Aix, 28 nov. 1888, *Rec. jurispr. Aix*, 1889, p. 84. — Demolombe, t. 30, nos 487 et 536; Laurent, t. 20, n° 166).

1389. — V. *Pouvoir d'appréciation des juges du fond.* — La question de savoir si les éléments d'un aveu judiciaire se rencontrent dans la cause est laissée entièrement à l'appréciation des tribunaux (Aubry et Rau, t. 8, § 751, p. 179; Demolombe, t. 30, nos 462 et 529; Larombière, t. 7, art. 1356, n° 24).

Ainsi il appartient aux juges du fond de décider souverainement : ... que les réponses consignées dans un interrogatoire sur faits et articles renferment, de la part de la partie interrogée, un aveu judiciaire (Req. 3 mai 1848, R. 5079-4°); ... Qu'il en est de même à l'égard des déclarations faites par une partie à l'audience (Req. 25 févr. 1836, R. 5079-4°).

1390. Il rentre aussi dans leurs pouvoirs d'interpréter l'aveu judiciaire, sans que leur décision tombe sous la censure de la Cour de cassation (Civ. 23 déc. 1835, R. 4903; Req. 12 août 1851, D.P. 52. 1. 35; 26 août 1863, D.P. 63. 1. 355; Civ. 9 août 1870, D.P. 70. 1. 356; 20 nov. 1876, D.P. 78. 1. 413; Req. 13 févr. 1877, D.P. 78. 1. 259; 14 mars 1883, D.P. 84. 1. 24; Civ. 7 mars 1887, D.P. 87. 1. 403, 28 janv. 1891, D.P. 91. 1. 469; Req. 28 janv. 1901, D.P. 1901. 1. 301; 6 déc. 1905, D.P. 1906. 1. 181). Il appartient aux juges du fond : ... d'apprécier le sens et la portée d'une déclaration contenue dans des conclusions prises au cours d'une précédente instance, qui avait été suivie devant eux par les mêmes parties (Req. 14 mars 1883, précité). De même, lorsqu'une partie invoque un compromis comme renfermant une reconnaissance formelle de ses prétentions par son adversaire, le juge du fond peut, par une interprétation souveraine de l'acte, déclarer que ce dernier n'a renoncé à aucun de ses droits (Req. 28 janv. 1901, précité), jugé aussi qu'une convention contenant un aveu judiciaire pouvait recevoir du juge une interprétation différente de celle que leur prête l'auteur de l'aveu (Civ. 3 juill. 1889, D.P. 90. 1. 249).

1391. Il a été décidé toutefois, implicitement, par un arrêt, que la décision par laquelle le juge du fait décide que les déclarations de l'avocat constatées par les qualités sont ambiguës, contradictoires et ne peuvent, comme telles, constituer ni un aveu judiciaire, ni un contrat judiciaire, tombe sous le contrôle de la Cour de cassation (Civ. 22 mars 1870, sol. impl., D.P. 71. 1. 41. V. *ibid.* les observations sur cet arrêt).

En tout cas, lorsqu'un débiteur, tout en reconnaissant le principe d'une dette, a demandé qu'il fût procédé à un règlement de compte préalablement à la fixation de sa part contributive dans cette dette, les juges peuvent valablement se borner à donner acte au créancier de ses déclarations, sauf à ce dernier à en tirer tel profit qu'il jugera convenable, en provoquant le règlement réservé par l'adversaire (Civ. 7 mai 1884, D.P. 85. 1. 53).

Il appartient, d'ailleurs, à la Cour de cassation de vérifier si la déclaration dont les juges ont fait état a le caractère juridique de l'aveu judiciaire (D.P. 71. 1. 41, note).

1392. Celui qui veut se prévaloir d'un aveu judiciaire doit invoquer ce moyen dans le dispositif de ses conclusions, le juge n'étant tenu de statuer que sur les chefs du dispositif (Req. 23 avr. 1877, D.P. 78. 1. 22).

Le moyen tiré de l'aveu judiciaire ne peut pas être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation (Civ. 24 juin 1874, D.P. 76. 1. 308; 22 nov. 1880, D.P. 81. 1. 58).

§ 2. — *Personnes qui peuvent faire un aveu judiciaire.*

1393. La déclaration en justice, qui constitue l'aveu judiciaire, peut être faite soit par la partie elle-même, soit par son fondé de pouvoir (C. civ. art. 1356).

1394. — 1. La partie ne peut faire un aveu susceptible de l'engager que si elle est capable de disposer du droit litigieux.

Ainsi un mineur, un interdit, une femme mariée, ne peuvent être engagés par leurs aveux (Limoges, 3 août 1860, Sir. 1861. 2. 241. — Bonnier, t. 1, n° 351; Larombière, Aubry et Rau, *loc. cit.*).

Cependant le mineur émancipé, la femme mariée peuvent faire un aveu qui les oblige,

s'il porte sur un objet rentrant dans les limites de leur capacité. La femme mariée autorisée à plaider est pleinement capable de faire un aveu judiciaire (Civ. 22 avr. 1828, R. *Mariage*, 919. — Demolombe, t. 4, n° 284; Larombière, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 8, § 751, texte et note 14; Baudry-Lacantinerie et Barde, n° 2706).

1395. — II. Pour pouvoir faire un aveu qui oblige son mandant, le mandataire doit être muni d'un pouvoir spécial (Colmar, 5 juin 1830, *Recueil des arrêts de Colmar*, 1830, p. 274; Civ. 9 avr. 1888, D.P. 88. 1. 319; Dijon, 28 mai 1890 sous Civ. 10 mai 1893, D.P. 94. 1. 259; Civ. 26 juin 1901, D.P. 1902. 1. 8. — Demolombe, t. 30, n° 472; Aubry et Rau, t. 8, § 751, p. 171; Laurent, t. 20, n° 171; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2707).

Ainsi il a été jugé que l'aveu fait devant le juge de paix par le mandataire d'un électeur, que celui-ci aurait reçu notification par lettre du maire de la décision de la commission municipale rejetant sa demande d'inscription sur la liste électorale est dépourvu de toute force probante (Civ. 9 avr. 1888, précité); ... Que l'aveu émané d'un mandataire ne lie le mandant qu'autant qu'il l'a été en vertu d'un pouvoir spécial; qu'en conséquence, doit être cassé, comme ne justifiant pas sa décision, le jugement qui fait prévaloir sur l'affirmation du mandant l'aveu du mandataire sans constater que ce dernier était muni d'une procuration expresse à cet effet (Civ. 26 juin 1901, précité).

1396. Si le mandat doit être spécial, il n'est pas nécessaire qu'il soit exprès; il peut également être tacite : ainsi jugé que l'aveu fait par un mandataire spécial peut être opposé au mandant, bien que le mandat ne contienne pas le pouvoir exprès de faire un tel aveu (Colmar, 27 déc. 1848, D.P. 50. 5. 41. — Demolombe, t. 30, n° 473.

1397. D'autre part, le mandataire peut faire, sans mandat spécial, un aveu portant sur des faits qui lui sont personnels, lorsque les faits avoués n'excèdent pas les limites du mandat dont il a été chargé (Aubry et Rau, t. 8, § 751, p. 171).

Ainsi il a été jugé que la déclaration aux termes de laquelle le mandataire reconnaît avoir reçu la signification d'un arrêt, interruptive de prescription, peut être opposée au mandant, alors même que ce mandataire, autorisé à transiger, n'avait pas reçu pouvoir de faire un aveu (Nancy, 25 avr. 1844, R. 5152).

Mais les déclarations faites par un mandataire, postérieurement à la cessation du mandat, ne sauraient être considérées comme émanées du mandant lui-même, par cela seul qu'elles porteraient sur des faits contemporains du mandat, alors surtout qu'à l'époque de ces déclarations les parties étaient en hostilité ouverte; de semblables déclarations ne peuvent être opposées au mandant, ni comme aveu, ni comme commencement de preuve par écrit (Colmar, 10 mars 1859, *Recueil des arrêts de Colmar*, 1859, p. 107).

1398. L'aveu du mandataire est encore inopérant à l'égard du mandant, si le juge constate qu'en le faisant le mandataire n'a pas agi comme représentant du mandant (Civ. 28 janv. 1891, D. P. 91. 1. 469).

1399. La nécessité d'un pouvoir spécial s'applique même aux avoués. Toutefois, comme le rôle de ces officiers ministériels consiste à représenter la partie et à postuler en son nom, ils sont présumés, quand ils font des aveux relatifs à l'affaire, agir avec le mandat de leur client qui, par suite, se trouve lié, sous réserve du droit qui lui appartient de faire tomber ces aveux au moyen de la procédure du désaveu (Bordeaux, 18 janv. 1839, R. *Avoué*, 147. — Duranton, t. 13, n° 546; Aubry et Rau, t. 8, § 751, texte et note 15; Demolombe, t. 30, n° 499; Larombière, t. 7, art. 1356, n° 9; Laurent, t. 20, n° 172; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2707). — V. *Désaveu*.

1400. A la différence des avoués, les avocats n'ont pas qualité pour faire un aveu au nom de leur client, même sous réserve de désaveu (Civ. 30 mars 1869, D. P. 69. 1. 239; Req. 28 mai 1894, D. P. 94. 1. 533); ... surtout si le fait est étranger à la contestation (Req. 9 avr. 1838, R. 5091-2°). — Il n'y a donc pas lieu de donner acte de la déclaration faite par un avocat à l'audience (Rennes, 13 janv. 1826, R. 2646-2°; Paris, 2 déc. 1836, R. *Conclusion*, 32).

1401. Mais les déclarations de l'avocat en présence de l'avoué, sans protestation de la partie, peuvent avoir à l'égard de celle-ci, lorsqu'elles sont claires et précises, le caractère d'un aveu judiciaire (Req. 16 mars 1814, R. *Désaveu*, 17; Req. 8 déc. 1829, R. 5278; Civ. 26 avr. 1834, R. *Désaveu*, 59; 9 avr. 1838, Sir. 1838. 1. 442; 30 mars 1869, sol. impl., précité; 22 mars 1870, sol. impl., D.P. 71. 1. 41; Req. 17 déc. 1902, D.P. 1903. 1. 157. — Bonnier, t. 1, n° 251; Larombière, t. 7, art. 1356, n° 9; Aubry et Rau, t. 8, § 751, texte et note 16; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2707; Colin et Capitant, t. 2, p. 243. — V. *Désaveu*, 12 à 16).

Des règles analogues s'appliquent à l'agréé, qui n'est pas un officier ministériel. — V. *Désaveu*, 12 à 16.

1402. Les représentants légaux des incapables ne pouvant ni transiger, ni compromettre sans l'observation des formalités légales, les aveux émanés d'eux ne sont pas opposables à ceux qu'ils représentent, à moins que ces aveux ne portent sur les faits personnels d'administration, n'excédant pas la limite de leurs pouvoirs (Civ. 27 avr. 1831, R. 4235; Gand, 12 juin 8140, *Pasicr. belge*, 1841. 2. 143. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure*, quest. 1224; Demolombe, t. 7, n° 690 et t. 30, n°s 472 et s.; Larombière, t. 7, art. 1356, n° 9; Aubry et Rau, t. 8, § 751, texte et note 17).

Suivant une opinion, il n'y aurait même pas lieu de faire exception pour les aveux relatifs aux faits d'administration (Laurent, t. 20, n° 173). — Il a été jugé qu'en tout cas, l'aveu fait par le tuteur sur des faits antérieurs et étrangers à son administration ne peuvent obliger le mineur (Lyon, 18 juill. 1861, D. P. 63. 2. 166).

1403. Cependant certains auteurs admettent qu'il est permis de provoquer la comparution d'un tuteur à l'audience ou son interrogatoire sur faits et articles, pour qu'il ait à répondre sur des faits qui ne lui seraient pas personnels, mais dont il aurait pu obtenir connaissance en sa qualité, sauf au tribunal à avoir tel égard que de raison a ses déclarations (Aubry et Rau, t. 8, § 751, texte et note 18. — Comp. Duranton, t. 13, n° 548; Larombière, t. 7, art. 1356, n° 9).

1404. De même, le mari étant un simple administrateur des biens propres de sa femme, ses aveux ne peuvent être opposés à celle-ci que s'ils s'appliquent à des actes rentrant dans ses pouvoirs. Ainsi il a été jugé que l'aveu fait par le mari, sans mandat spécial, qu'un mur dépendant d'un bien paraphernal était mitoyen, n'est pas opposable à la femme (Civ. 13 juin 1877, *Le Droit* du 14 sept. 1877. — Demolombe, t. 30, n° 474).

1405. Des règles analogues s'appliquent aux représentants de l'État et des communes.

Ainsi, l'État ne pouvant ni compromettre ni transiger sans observer les formalités prescrites par la loi, les aveux contenus aux mémoires rédigés et signés par ses agents ne sauraient l'obliger (Alger, 22 nov. 1858, *Journ. de jurispr. d'Alger*, t. 1, p. 19).

De même, les aveux faits en justice par un maire plaidant pour sa commune ne peuvent, en aucun cas, préjudicier à celle-ci, surtout lorsqu'il n'en a point été demandé acte par la partie adverse (Douai, 4 juill. 1838, R. 5086-1°; C. cass. de Belgique, 4 mai 1854, *Pasicr. belge*, 1854. 1. 410. — Laurent, t. 20, n° 174).

De même encore, les membres du comité administratif d'un établissement de bienfaisance ne peuvent pas faire en justice un aveu sans être munis d'un pouvoir spécial (Req. 8 avr. 1874, D.P. 76. 1. 225).

Mais la supérieure d'une communauté religieuse autorisée représente légalement cette communauté et l'engage par son aveu sur la question de savoir si elle a reçu une aumône dotale ou un don manuel, parce qu'il s'agit en ce cas d'un fait personnel d'administration qui rentre dans ses pouvoirs (Paris, 26 janv. 1881, D.P. 82. 2. 105).

1406. Il a été jugé, d'autre part, que le directeur d'une compagnie d'assurances dans les pouvoirs duquel entre, d'après les statuts, la préparation des polices, a qualité pour reconnaître que les risques garantis par un contrat d'assurance étaient, d'après la commune intention des parties, plus étendus que ne l'indiquaient les termes de l'acte, et que cet aveu engage la compagnie (Grenoble, 16 déc. 1885, Sir. 2094).

1407. Les syndics d'une faillite ne peuvent faire un aveu opposable à la masse (V. *Faillite*, n° 1377). — A plus forte raison ne peuvent-ils faire d'aveu opposable aux créanciers hypothécaires, qu'ils ne représentent pas (C. cass. Belgique, 28 avr. 1842, R. 5097).

1408. Les associés ne peuvent par leurs aveux obliger la société. Ainsi, lorsqu'une somme a été empruntée par un associé, le prêteur n'est pas fondé à se prévaloir de l'aveu de cet associé que la somme prêtée a été empruntée pour la société (Req. 12 juill. 1835, R. 613). — Sur la question de savoir si l'existence d'une société peut être prouvée par l'aveu, V. *Société*.

§ 3. — *Force probante de l'aveu judiciaire.*

1409. L'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait, soit par lui-même, soit par son fondé de pouvoir spécial (C. civ. art. 1356). — Sauf certaines exceptions, il fait preuve en toutes matières (V. *supra*, § 1).

1410. De ce que l'aveu judiciaire fait pleine foi, il résulte que celui qui s'en prévaut est dispensé de rapporter la preuve du fait avoué et que le juge est légalement obligé de tenir ce fait pour constant (Turin, 6 déc. 1808, R. 3185; Paris, 13 juin 1809, R. 3480; Civ. 1er avr. 1822, R. *Enregistr.*, 2186; 30 mars 1831, R. *Propriété*, 370-3°. — Larombière, t. 7, art. 1356, n°s 11 et s.; Demolombe, t. 30, n° 503; Aubry et Rau, t. 8, § 751, texte et note 23; Baudry-Lacantinerie et Barde, t 4, n° 2708).

Ainsi, lorsque le défendeur avoue des faits allégués par le demandeur, le tribunal doit donner acte à celui-ci de cet aveu, et il n'y a pas lieu d'ordonner la preuve des faits avoués (Bordeaux, 3 août 1841, R. *Notaire*, 288 1°).

1411. Il n'est pas nécessaire de s'inscrire en faux contre les énonciations d'un acte authentique, lorsque le fait allégué est avoué par les parties (Aix, 10 juin 1885, S. 2098-6°, et *Bulletin jud. de Nîmes*, 1885. 2. 157).

1412. L'aveu judiciaire fait dans une instance ne peut évidemment pas être invoqué ultérieurement par une partie qui n'était pas engagée dans cette instance. Le juge pourrait seulement, le cas échéant, y puiser des présomptions à l'appui de sa décision (Civ. 3 déc. 1878, D.P. 79. 1. 23).

1413. En est-il de même lorsque l'instance ultérieure était engagée entre les mêmes parties? La question est controversée. Suivant une opinion, fondée sur le texte de l'art. 1356, qui est général et ne distingue point, la déclaration faite au cours d'un procès peut être invoquée, à titre d'aveu judiciaire, dans un procès ultérieur, lorsque les parties sont les mêmes dans les deux instances (Req.

16 mars 1868, D.P. 72. 1. 137; 14 mars 1883, D.P. 84. 1. 24. — Laurent, t. 20, n° 164 ... Jugé spécialement que l'aveu fait dans une instance introduite par le propriétaire d'un fonds enclavé, pour obtenir passage sur un fonds voisin, que le défendeur a la propriété exclusive de ce fonds, peut lui être opposé par ce même défendeur dans une autre instance où il s'agit de la délimitation du fonds enclavé (Req. 9 mai 1834, R. 5003). — Il y a lieu seulement d'appliquer à cet aveu les principes de la chose jugée, et d'en limiter la force probante au cas où il s'agit d'un même droit et d'un même titre (Comp. Req. 27 août 1828, R. *Chose jugée*, 258-1°. — V. toutefois Req. 4 août 1840, R. 5095-2°).

1414. Mais la jurisprudence la plus récente, conformément à la doctrine presque unanime des auteurs, décide que la force probante de l'aveu, comme celle en général de toute preuve empreinte d'un caractère judiciaire, n'a qu'une portée essentiellement relative et est limitée, dans tous les cas et sans distinction, à l'instance où il a eu lieu (Civ. 3 déc. 1878, D.P. 79. 1. 23; 27 nov. 1883, D.P. 84. 1. 77; Req. 13 déc. 1886, D.P. 87. 1. 386; Civ. 9 janv. 1889, D.P. 90. 1. 125; Req. 25 janv. 1893, D.P. 93. 1. 82; Civ. 16 mai 1905, D.P. 1908. 1. 92; D.P. 72. 1. 137, note 1; 84. 1. 177, note 1. — Toullier, t. 8, n° 28; Duranton, t. 13, n° 552; Demolombe, t. 30, n° 498; Larombière, sur l'art. 1356, n° 5; Aubry et Rau, t. 8, § 751, texte et note 7, p. 168; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 338 *bis*-II; Planiol, t. 2, n° 20; Colin et Capitant, t. 2, p. 244). Spécialement, l'aveu intervenu dans une instance au possessoire ne fait pas pleine foi dans une instance au pétitoire contre la partie dont il émane (Civ. 27 nov. 1883, précité).

On admet d'ailleurs que l'aveu fait dans le cours d'une précédente instance vaut du moins comme un aveu extrajudiciaire (V. D.P. 93. 1. 82, note 1, et les auteurs précités).

1415. Lorsqu'une instance est éteinte par la péremption, les aveux qui y ont été faits périssent avec elle. C'est ce qui résulte de l'art. 401 C. proc., aux termes duquel on ne peut opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir. Il en est de même des aveux faits dans une instance arbitrale nulle à défaut, par les arbitres, d'avoir rempli leur mission. — V. toutefois Bordeaux, 10 déc. 1841, R. *Arbitrage*, 577.

1416. Un aveu conditionnel tombe si la condition à laquelle il était subordonné vient à défaillir (Req. 20 mars 1832, R. 5072-2°; Civ. 3 févr. 1857, D.P. 57. 1. 49).

Cependant des réserves peuvent être interprétées par le juge comme ne détruisant pas l'aveu (Req. 3 juin 1835, R. *Prescription civile*, 595-4°).

1417. D'autre part, on ne pourrait opposer à un aveu une condition qui aurait pour effet de soustraire l'auteur de cet aveu aux conséquences du jugement à intervenir : telle serait, par exemple, la condition à laquelle un débiteur subordonnerait l'aveu par lui fait, que ses immeubles resteront libres de toute inscription au profit du créancier, le jugement qui donne acte de la reconnaissance de dette emportant légalement hypothèque judiciaire (Bruxelles, 9 janv. 1807, R. *Privil. et hyp.*, 1153).

§ 4. — *Personnes à qui peut être opposée la force probante de l'aveu.*

1418. L'aveu est opposable à celui qui l'a fait, soit par lui-même, soit par un mandataire spécial, ainsi qu'à ses héritiers et successeurs universels (Larombière, t. 7, art. 1356, n° 14; Demolombe, t. 30, n° 504). Cependant les fausses déclarations faites par un prétendu débiteur, à la suite d'un concert frauduleux organisé entre lui et le prétendu créancier, ne constituent pas un aveu judiciaire opposable aux héritiers de celui qui l'a fait (Civ. 7 mai 1884, D. P. 85. 1. 53).

1419. L'aveu judiciaire du débiteur peut également être opposé à ses créanciers, puisque, lorsque les créanciers exercent un droit de leur débiteur, ils agissent en son nom, et qu'on peut leur opposer toutes les exceptions qui peuvent être opposées au débiteur (Bordeaux, 2 mai 1850, R. 5104; Req. 16 mars 1868, D.P. 72. 1. 137. — Laurent, t. 20, n° 180.

Mais les créanciers peuvent repousser l'aveu de leur débiteur s'ils l'attaquent comme fait au préjudice de leurs droits, conformément à l'art. 1167 (Comp. : Bordeaux, 2 mai 1850, Req. 16 mars 1868, précités).

D'autre part, l'aveu judiciaire ne peut être opposé au créancier de celui qui l'a fait, lorsque ce créancier agit non pas au nom de son débiteur, mais contre lui ou contre un tiers saisi (Cr. 18 août 1884, D.P. 85. 1. 207).

1420. L'aveu judiciaire n'est pas opposable aux tiers, c'est-à-dire à tous ceux qui ne sont pas parties au procès, même s'ils sont codébiteurs solidaires ou cautions (C. cass. Belgique, 28 avr. 1842, R. 5097; Dijon, 16 juill. 1862, D.P. 62. 2. 146; Trib. civ. Lyon, 22 août 1883, *Mon. jud.* Lyon, 12 nov. 1883. — Laurent, t. 20, n° 180. — V. toutefois Alger, 10 nov. 1885, D.P. 86. 2. 161).

1421. Si, en principe, l'effet de l'aveu doit, comme l'effet de tout consentement, être limité aux parties qui sont en présence, il en est autrement lorsqu'il s'agit de prouver, au moyen de l'aveu d'une partie, qu'un acte par elle souscrit avait pour but de faire fraude à la loi. En vertu de la règle *fraus omnia corrumpit*, les tiers peuvent alors se prévaloir de l'aveu.

Il a été jugé, en ce sens, qu'une partie à qui l'on oppose un acte a le droit de l'arguer de nullité comme faisant fraude à la loi et d'établir cette fraude par l'aveu de son adversaire, encore que cet aveu n'ait pas été fait à son profit (Req. 23 juin 1887, D.P. 87. 1. 449, et la note).

§ 5. — *Portée de l'aveu judiciaire quant à son objet.*

1422. L'aveu judiciaire ne peut être étendu au delà de l'objet auquel il s'applique (Civ. 22 août 1843, *Bull. civ.*, n° 77).

Toutefois, de l'aveu fait par le débiteur d'une dette d'intérêts, on peut régulièrement induire la reconnaissance de la dette du capital qui produit lesdits intérêts (Req. 12 mars 1883, D.P. 84. 1. 111).

1423. De même, de ce que le défendeur a admis qu'il était débiteur de la somme mise à son passif, sans invoquer aucune compensation du chef de son ancienne créance, on peut induire qu'il n'existait pas d'autre créance en sens inverse. Il a été jugé, par suite, que le créancier d'une somme d'argent doit être réputé en avoir reçu le payement, lorsqu'il s'est, postérieurement à la naissance de cette créance, reconnu débiteur d'une autre dette de somme envers son débiteur primitif, sans invoquer une compensation qui aurait éteint, et au delà, sa propre dette (Req. 13 avr. 1899, D.P. 1901. 1. 233).

§ 6. — *Indivisibilité de l'aveu judiciaire.*

1424. L'aveu judiciaire ne peut être divisé contre celui qui l'a fait (C. civ. art. 1356), c'est-à-dire que la partie qui s'en prévaut ne peut pas invoquer comme constant le fait principal qui en forme l'objet, tout en rejetant les déclarations accessoires qui accompagnent ou modifient cet aveu.

1425. L'indivisibilité de l'aveu produit cet effet que toutes les parties de l'aveu ont la même force probante. Le demandeur ne peut donc, lorsqu'il accepte comme prouvé par l'aveu le fait qu'il allègue, combattre les autres parties de l'aveu qui lui sont contraires, en considérant cet aveu comme un commencement de preuve par écrit qui l'autoriserait à invoquer la preuve testimoniale ou de simples présomptions (Bordeaux, 18 juin 1839, R. 5114-8°; Civ. 14 avr. 1852, D.P. 52. 1. 141; 25 avr. 1853, D.P. 53. 1. 165. — V. toutefois Grenoble, 13 mars 1834, R. 5120).

1426. Il ne peut pas davantage se procurer, au moyen d'un interrogatoire sur faits et articles, un commencement de preuve par écrit de nature à établir, au moyen d'une enquête, la fausseté de l'aveu du défendeur ni à plus forte raison déférer le serment supplétoire (Trib. Confolens, 12 mars 1887 *Journ. des arrêts de Bordeaux*, 1887. 2. 52).

A. — Conditions et portée de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire.

1427. — I. Le principe suivant lequel l'aveu judiciaire ne peut pas être divisé n'est applicable qu'au cas où la partie qui s'en prévaut n'a aucun autre moyen de preuve à sa disposition. Il ne peut pas être invoqué dans le cas où, des documents du procès, résultent, en dehors de tout aveu, des éléments suffisants pour établir le fait qu'il s'agit de prouver (Civ. 24 avr. 1866, D.P. 66. 1. 347; 3 juin 1867, D.P. 67. 1. 205; 20 nov. 1867, D.P. 67. 1. 148; 17 mars 1869, D.P. 69. 1. 338; Nancy, 20 nov. 1869, D.P. 70. 2. 142; Req. 5 août 1869, D.P. 70. 1. 84; Rouen, 23 mai 1871, D.P. 73. 2. 203; Req. 28 nov. 1871, D.P. 72. 1. 19; Paris, 31 janv. 1872, D.P. 72. 2. 183; Req. 11 août 1875, D.P. 76. 1. 82; Paris, 25 mars 1876, D.P. 77. 2. 9; Req. 28 nov. 1879, D.P. 79. 1. 18; 5 déc. 1881, D.P. 83. 1. 206; 29 févr. 1888, D.P. 88. 1. 415; Nancy, 8 juill. 1893, D.P. 94. 2. 13, et, sur pourvoi, Req. 18 déc. 1894, D.P. 95. 1. 364; Dijon, 11 août 1893, D.P. 94. 2. 13; Besançon, 3 avr. 1901, D.P. 1902. 2. 191; Civ. 10 déc. 1901, D.P. 1902. 1. 407; 29 déc. 1902, D.P. 1904. 1. 401 et la note de M. Guénée. — Aubry et Rau, t. 8, § 751, texte et note 40, p. 179; Demolombe, t. 30, n° 533; Larombière, t. 7, sur l'art. 1356, n° 21; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 334 *bis*-I; Laurent, t. 20, n° 205; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2772).

1428. Il a été jugé, spécialement : ... que l'aveu fait en justice de l'existence d'une résiliation de bail, avec déclaration que cette résiliation a eu lieu sous certaines conditions, n'empêche pas l'autre partie de faire la preuve de conditions différentes, si la convention de résiliation est établie indépendamment de l'aveu, la règle de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire ne recevant son application que lorsque les faits avoués ne sont prouvés que par cet aveu (Req. 18 nov. 1861, D.P. 62. 1. 121) ; ... Que le patron qui, tout en reconnaissant la quotité des appointements qui seraient dus à son commis, prétend s'être libéré des annuités échues, n'est pas fondé à invoquer l'indivisibilité de son aveu, s'il existe en faveur de la réclamation du commis des témoignages ou des présomptions, ce mode de preuve étant admissible de plein droit en matière commerciale (Grenoble, 29 nov. 1861, précité) ; ... Qu'en matière de compte, de liquidation et de partage entre cohéritiers respectivement obligés de faire rapport ou de tenir compte de tout ce qu'ils ont, à titre quelconque, reçu de l'auteur commun, la déclaration de l'un d'eux affirmant n'avoir reçu qu'une partie des valeurs dont le rapport est demandé par ses cohéritiers, ne saurait prévaloir contre la constatation, justifiée par d'autres preuves, de l'importance des sommes à rapporter par ce cohéritier (Civ. 3 juin 1867, précité) ; ... Que l'indivisibilité de la déclaration d'un débiteur, qu'il a reçu de son frère des secours à titre de don et non à titre de prêt, ne peut être invoquée alors qu'il est établi par d'autres preuves que les secours ont été fournis et qu'ils ne l'ont pas été à titre gratuit (Paris,

31 janv. 1872, précité); ... Que l'héritier qui a déclaré, dans un aveu judiciaire, tenir du défunt, à titre de don manuel, des valeurs mobilières de la succession qu'on l'accuse d'avoir recélées, ne peut s'opposer à l'action en revendication, sous prétexte de l'indivisibilité de son aveu, si la preuve du recel résulte des moyens pris en dehors de cet aveu (Amiens, 28 juill. 1879, S. *Dispos. entre vifs*, 448); ... Que le divertissement de valeurs héréditaires peut être établi à l'aide de présomptions, même contre l'héritier qui déclare être détenteur de ces valeurs en vertu d'un don manuel à lui fait par le défunt, sans qu'il y ait là violation du principe de l'indivisibilité de l'aveu, la preuve du divertissement étant alors faite en dehors de cet aveu (Req. 5 août 1869, D.P. 70. 1. 84; Amiens, 28 juill. 1879, S. *Dispos. entre vifs*, 448); ... Que, lorsque le détenteur de valeurs au porteur reconnaît que ces valeurs appartenaient à une personne décédée, en ajoutant que celle-ci lui en avait fait un don manuel, la règle de l'indivisibilité de l'aveu ne l'affranchit pas de l'obligation de prouver l'existence du don ainsi invoqué, quand la propriété du défunt est établie au moyen de présomptions indépendantes de cet aveu (Civ. 24 avr. 1866, D.P. 66. 1. 347; Nancy, 20 nov. 1869, D.P. 70. 2. 142); ... Que le principe de l'indivisibilité de l'aveu ne fait point obstacle à ce qu'une partie des faits confessés puisse être établie par des moyens de preuve autres que ceux résultant de l'aveu, et qu'il cesse d'être applicable, si l'un de ces faits, notamment l'existence de la dette, se trouve ressortir, en dehors de l'aveu, des autres éléments et circonstances de la cause (Alger, 6 mai 1896, D.P. 97. 2. 347. — V. aussi Req. 28 avr. 1871, D.P. 72. 1. 18); ... Qu'une demande d'enquête ne peut être écartée par application du principe de l'indivisibilité de l'aveu, lorsque le demandeur entend faire la preuve en dehors des déclarations de son adversaire (Civ. 10 déc. 1901, D.P. 1902. 1. 407); ... Que, lorsque aucun litige ne s'élève sur le fait de la remise au mari d'un titre de rente et que la seule question débattue est celle de savoir si la remise a eu lieu à titre de payement partiel de la dot, ou si elle a pour cause une libéralité distincte, les juges peuvent décider, par appréciation des circonstances et sans violer le principe de l'indivisibilité de l'aveu, que, la dot promise ayant été intégralement soldée, le titre de rente provenait d'un don fait postérieurement au mariage et constituait un propre de la femme, indépendant de la dot (Civ. 29 déc. 1902, D.P. 1904. 1. 401).

1429. Il a été jugé, par application des mêmes principes, que les règles relatives à l'indivisibilité de l'aveu doivent être appliquées, non aux faits tenus pour constants par les deux parties, mais aux faits qui, méconnus par l'une d'elles, doivent être établis par celle à laquelle incombe le fardeau de la preuve (Req. 11 août 1875, D.P. 76. 1. 84; 15 avr. 1885, D.P. 86. 1. 312; Civ. 20 déc. 1899, D.P. 1900. 1. 133).

Ainsi l'aveu fait par l'acheteur de l'existence d'une vente qui n'est pas contestée, et dont il ajoute avoir payé le prix, ne fait point preuve en sa faveur du payement de ce prix et ne le dispense pas de le payer, alors qu'il n'établit pas autrement l'avoir payé (Req. 11 août 1875, précité). — De même, l'arrêt qui, statuant sur un règlement de compte, après avoir constaté que les deux parties avaient toujours été d'accord pour reconnaître le montant du solde créditeur de l'une d'elles, ajoute que le créancier a justifié de sa créance par l'aveu même de son débiteur, se fonde, en réalité, pour accueillir la demande principale, sur ce qu'elle n'a jamais été contestée; et, lorsqu'il rejette, en même temps, la demande reconventionnelle formée par ce même débiteur, parce qu'elle n'est pas prouvée, on ne saurait lui reprocher d'avoir méconnu le caractère indivisible d'un prétendu aveu (Req. 15 avr. 1885, précité).

1430. Il n'y a pas davantage violation du principe de l'indivisibilité de l'aveu dans l'arrêt qui constate qu'indépendamment de la reconnaissance d'une seconde femme relativement à certaines exagérations spécifiées de son contrat de mariage sur ses apports matrimoniaux, il résulte d'un ensemble de faits acquis au procès, et constituant des présomptions graves, précises et concordantes, que l'énonciation portée dans ce contrat en ce qui concerne ces apports n'a pas été sincère, et a eu pour objet de déguiser une libéralité du mari au profit de sa femme pouvant faire fraude et préjudice aux droits de la fille issue du premier lit.

Cette constatation de fait est souveraine de la part du juge du fond, et a pour résultat, en dehors de toute preuve tirée de l'aveu partiel, de faire tomber l'autorité du contrat de mariage, en ce qui concerne le *quantum* des apports matrimoniaux (Req. 21 févr. 1882, D.P. 82. 1. 127).

1431. L'indivisibilité de l'aveu pouvant être écartée toutes les fois que la partie qui l'invoque a d'autres moyens que l'aveu pour prouver son droit, il s'ensuit que l'aveu est rarement indivisible en matière commerciale, puisque la preuve testimoniale ou par présomptions de l'homme est indéfiniment admissible (Req. 22 nov. 1841, R. 5107-6°; 7 juill. 1858, D.P. 58. 1. 367; Grenoble, 26 nov. 1861, D.P. 62. 5. 35).

Mais il a été jugé qu'on ne doit déroger au principe de l'indivisibilité qu'autant que les circonstances s'opposent à son application (Paris, 11 nov. 1834, R. *Effets de com.*, 79).

1432. Toutes les lois, au contraire, que le demandeur n'a pas d'autre preuve que l'aveu du défendeur à l'appui de sa demande, cet aveu ne peut plus être divisé (Civ. 25 avr. 1853, D.P. 53. 1. 165; Req. 18 févr. 1873, et le rapport de M. le conseiller Connelly, D.P. 73. 1. 135; 11 avr. 1877, D.P. 77. 1. 343-344; Dijon, 12 mai 1876, D.P. 77. 2. 129; Req. 10 nov. 1879, D.P. 80. 1. 390; Civ. 21 oct. 1890, D.P. 91. 1. 174; 25 juill. 1892, D.P. 92. 1. 484; Orléans, 6 mars 1895, D.P. 96. 2. 213; 22 juin 1905, D.P. 1907. 1. 58; Req. 8 janv. 1906, D.P. 1906. 1. 262. — Demolombe, t. 30, n° 533; Huc, t. 8, n° 353).

Il suffit donc qu'en matière excédant 150 francs, il n'existe de titre, ni en faveur du demandeur, ni en faveur du défendeur, pour que l'aveu fait par ce dernier, et qui forme le seul titre du premier, ne puisse, quoique portant sur des faits distincts, mais non susceptibles d'être prouvés à l'aide de témoins, être divisé (Req. 17 nov. 1835, R. 5129. — Comp. : Req. 25 mai 1841, R. 5130-2°).

1433. Il a été jugé, conformément à ces principes : ... que, lorsque la femme, après séparation, réclame à son mari la restitution d'actions qu'elle prétend avoir apportées en dot malgré le silence du contrat de mariage, on doit considérer comme indivisible l'aveu du mari qui reconnaît avoir reçu ces actions, en déclarant que leur valeur au cours du jour a été comprise dans les apports de la femme, alors surtout que, en l'absence de toute autre preuve à l'appui de la prétention de la femme, des présomptions de fait établissent la sincérité de la déclaration du mari (Req. 18 févr. 1873, et le rapport de M. Connelly, précité); ... Que le juge ne peut, dans le cas où un locataire a reconnu le fait de la location qui l'a constitué débiteur, mais a déclaré en même temps s'être libéré de ses loyers, diviser cet aveu et condamner la partie au payement des loyers réclamés, alors qu'aucune autre preuve n'est invoquée à l'appui de la demande ni retenue par le juge (Civ. 21 oct. 1890, précité); ... Que, lorsque le mandataire d'un créancier atteste en justice qu'il a reçu du débiteur une certaine somme, mais ajoute que cette somme n'a été reçue par lui qu'à charge d'imputation, d'abord sur le prix des réparations locatives, en second lieu sur les frais de saisie, et, en troisième lieu seulement, sur les fermages que l'auteur du payement devait à son mandant, le jugement qui, puisant dans l'aveu du mandataire la preuve du versement, décide, en se fondant sur des présomptions, que ce versement doit être imputé sur les fermages, viole le principe de l'indivisibilité de l'aveu (Civ. 25 juill. 1892, précité); ... Que lorsque la demande en payement de la chose vendue n'est appuyée ni sur une preuve, ni sur une offre de preuve, et qu'il n'y a dans la cause d'autre élément de décision que l'aveu indivisible émané de l'acheteur affirmant, sans contester la vente, que, dans la commune intention des parties, les risques devaient rester à la charge du vendeur jusqu'à la livraison, c'est à bon droit que l'objet vendu ayant péri avant la livraison, le jugement, qui relève cet aveu, déboute le vendeur de sa demande en payement du prix de la vente (Req. 8 janv. 1906, D.P. 1906. 1. 262); ... Que la répétition par la mère tutrice et le second mari cotuteur d'une somme versée à la mineure à l'occasion du mariage de celle-ci est justement écartée par les juges du fond, lorsqu'ils constatent et apprécient en fait, en vertu de leur pouvoir souverain, que le mineur n'a reconnu avoir reçu cette somme, qu'en ajoutant qu'elle faisait l'objet non d'un prêt, mais d'un cadeau de noces, que ses explications paraissent d'autant plus vraisemblables qu'elle était la nièce du second mari de sa mère, et que les rendants-comptes ne produisent aucune justification contraire (Req. 22 juin 1905, avec le rapport de M. le conseiller Alphandéry, D.P. 1907. 1. 58).

1434. — II. La règle de l'indivisibilité de l'aveu ne s'oppose pas à ce que les juges puissent interpréter les conventions, dont les termes sont établis par un aveu. L'aveu, en effet, est une preuve, et le juge a le droit de l'interpréter, comme il peut interpréter toute espèce de preuve, même la plus forte, celle qui résulte de l'acte authentique, en se conformant d'ailleurs aux règles du droit commun sur l'interprétation des conventions. — Sur le pouvoir souverain des juges du fond quant à l'interprétation de l'aveu judiciaire, V. *suprà*, n° 1390. — (Civ. 26 août 1863, D.P. 63. 1. 355; Req. 14 mars 1876, S. 2115-3°; 13 févr. 1877, D.P. 78. 1. 259; Lyon, 21 févr. 1884, D.P. 85. 2. 221; Trib. civ. Nice, 23 mars 1885, S. 2116-5° et *Rec. jurispr. Aix*, 1885. 2. 94; Civ. 7 mars 1887, D.P. 87. 1. 403; 3 juill. 1889, D.P. 90. 1. 250; 24 mars 1891, D.P. 91. 1. 221; 19 juin 1893, D.P. 94. 1. 215; Req. 29 févr. 1904, D.P. 1904. 1. 263; Civ. 17 mai 1909, D.P. 1909. 1. 376).

1435. Ainsi il a été jugé : ... que, nonobstant l'indivisibilité de l'aveu judiciaire, les juges peuvent déduire de cet aveu des conséquences juridiques autres que celles qui lui sont attribuées par les parties (Montpellier, 25 févr. 1862, S. *Dispos. entre vifs*, 442); ... Qu'en cas d'aveu qu'une obligation contractée l'a été sous une condition non réalisée, et qu'en conséquence elle doit être réputée non avenue, les juges peuvent donner à cette condition une interprétation qui en permette encore la réalisation, sans violer le principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire (Civ. 26 août 1863, D.P. 63. 1. 355); ... Que, lorsqu'une partie demande la résiliation d'un marché verbal non contesté, sous le prétexte que les marchandises qui en sont l'objet seraient de qualité inférieure, il appartient au juge de vérifier la qualité des marchandises et d'interpréter la convention, sans qu'il en résulte aucune atteinte au principe de l'indivisibilité de l'aveu (Req.

14 mars 1876, S. 2115-3°); ... Que l'aveu est indivisible quant aux faits matériels qu'il constate, mais non quant aux conséquences juridiques que son auteur prétend en tirer; que, par suite, lorsqu'une partie déclare que le bénéficiaire d'un billet souscrit par un tiers lui a remis ce titre, puis l'a autorisé à le détruire et à le remplacer par d'autres billets souscrits à son propre profit par le débiteur, l'indivisibilité de cet aveu ne s'oppose pas à ce que le juge recherche s'il résulte de ces circonstances un don manuel (Lyon, 21 févr. 1881, D.P. 85. 2. 221); ... Qu'il appartient au juge du fond, appréciant souverainement les faits de la cause, de décider qu'une somme a été reçue par une partie à titre de mandat ou de gestion d'affaires et non à titre de dépôt; que ce n'est pas là diviser l'aveu d'après lequel elle aurait été reçue à titre de dépôt (Civ. 7 mars 1887, D.P. 87. 1. 403); que, lorsque, sur la demande d'une partie tendant à se faire rendre compte d'une somme saisie aux mains de son adversaire, ce dernier a bien reconnu avoir reçu cette somme, mais a prétendu qu'elle lui avait été remise pour règlement définitif de frais, déboursés et honoraires exceptionnels et pour rémunération de démarches relatives à une succession importante, les juges du fond peuvent, sans discuter cet aveu, se borner à retenir que celui qui l'a fait avait perçu la somme en qualité d'agent d'affaires et à en tirer la conséquence juridique qu'un tel règlement ne pouvait avoir un caractère définitif (Req. 29 févr. 1904, D.P. 1904. 1. 263).

1436. Mais si le juge, sous couleur d'interprétation, violait la loi de l'indivisibilité, sa décision tomberait sous la censure de la Cour de cassation (Civ. 26 août 1863, D.P. 63. 1. 355. — Laurent, t. 20, n° 213).

1437. La faculté reconnue au juge d'interpréter l'aveu lui prescrit de décider, sans qu'il y ait atteinte au principe de l'indivisibilité de l'aveu, que parmi les allégations de celui qui a fait l'aveu, il en est qui sont précises et formelles, alors que d'autres sont vagues et incertaines et dépourvues de toute force probante (Angers, 15 mars 1865, D.P. 65. 2. 120; Bordeaux, 30 août 1870, D.P. 71. 2. 215).

1438. — III. L'indivisibilité de l'aveu n'empêche pas que la partie à qui on l'oppose puisse, par la preuve contraire, écarter sur certains points la présomption de vérité qui s'attache à l'ensemble de l'aveu, notamment démontrer la fausseté de l'aveu ou des faits accessoires qui y ont été ajoutés (Bourges, 4 juin 1825, Sir. 1826. 2. 159; Paris, 6 avr. 1829, R. *Dépôt*, 179-2°; Req. 8 févr. 1864, Sir. 1864. 1. 227. — Aubry et Rau, t. 8, § 751, texte et note 36; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2720).

1439. La preuve contraire peut être faite par les mêmes moyens qui auraient pu être employés pour la preuve du fait avoué. Elle peut même se faire par témoins, ou au moyen de présomptions de l'homme, si le fait principal était susceptible lui-même d'être prouvé de cette manière. Ainsi en serait-il, par exemple, dans le cas où la contestation porterait sur la restitution d'un dépôt nécessaire, et où le dépositaire, en avouant le dépôt, alléguerait que les objets déposés ont été remis au tiers indiqué pour les recevoir (Paris, 6 avr. 1829, p. cité. — Larombière, t. 7, art. 1356, n° 21; Aubry et Rau, t. 8, § 751, texte et note 37; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2719).

1440. Mais la preuve par témoins ou par présomptions devrait être écartée si le fait principal ne pouvait être prouvé par ces moyens : par exemple, en matière de dépôt volontaire, si le dépositaire reconnaît le dépôt, mais prétend représenter les objets déposés dans l'état où il les a reçus, le déposant ne peut combattre cette allégation par la preuve testimoniale (Req. 10 janv. 1832, Sir. 1832. 1. 90. — Aubry et Rau, t. 8, § 751, texte et note 38).

1441. La preuve contraire peut résulter encore d'une présomption légale. Ainsi il a été jugé que, lorsqu'une partie à laquelle on oppose l'usucapion reconnaît l'existence d'une possession trentenaire, mais allègue que cette possession a été précaire, cette allégation de précarité peut être écartée en vertu de la présomption établie par l'art. 2230, C. civ. (Req. 15 nov. 1842, R. 5107-7°. — Aubry et Rau, t. 8, § 751, texte et note 36; Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.*).

B. — Cas dans lesquels l'aveu judiciaire est indivisible.

1442. Pour l'application du principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire, il y a lieu de distinguer entre l'aveu simple, l'aveu qualifié et l'aveu complexe.

1443. — I. *Aveu pur et simple.* — L'aveu pur et simple est celui qui renferme, sans modifications ni additions, la reconnaissance du fait allégué par l'une des parties à l'appui de sa demande ou de son exception.

Le principe de l'indivisibilité de l'aveu est incontestablement applicable à l'aveu pur et simple, puisqu'il consiste en une simple affirmation (Demolombe, t. 30, n° 510).

1444. — II. *Aveu qualifié.* — L'aveu est qualifié, lorsque la partie reconnaît l'existence du fait, mais soutient en même temps que ce fait n'a eu lieu que sous certaines modifications qui en altèrent la nature.

1445. L'aveu qualifié est toujours indivisible. C'est celui qu'a en vue l'art. 1356, 3e al., lorsqu'il édicte le principe de l'indivisibilité de l'aveu. En conséquence la partie qui l'invoque ne peut retenir ce qui est à son avantage et rejeter ce qui lui est contraire (Bruxelles, 4 févr. 1806, R. *Servitudes*, 891; 22 juill. 1812, R. 5113; Colmar, 18 mai 1813, R. 1163; Civ. 3 déc. 1817, R. *Papier-monnaie*, 29; Riom, 25 juill. 1827, R. 5114-4°; Civ. 4 déc. 1827, R. *Vente*, 1729-2°; Montpellier, 6 mars 1828, R. 5114-6°; Civ. 4 août 1828, R. 5119-1°; Bourges, 27 juin 1831, R. *Aveux*, 200; Req. 12 juill. 1836, R. *Enregistr.*, 2341; Civ. 16 mai 1838, R. *Servitudes*, 1161-1°; Bordeaux, 18 juin 1839, R. 5114-8°; Paris, 20 févr. 1852, D.P. 52. 2. 224; Bordeaux, 7 déc. 1852, S. 2121-4° et *Journ. des arrêts de Bordeaux*, 1852, p. 477; Alger, 25 avr. 1860, S. 2120-4° et *Journ. de jurispr. d'Alger*, t. 2, p. 234; Bordeaux, 27 mars 1863, S. 2121-6°, et *Journ. des arrêts de Bordeaux*, 1863, p. 161; Pau, 12 janv. 1874, D.P. 75. 2. 113; Douai, 19 janv. 1876, S. 2121-5° et *Jurispr. de Douai*, 1876, p. 95; Req. 11 avr. 1877, D.P. 77. 1. 343; Civ. 5 déc. 1877, D.P. 78. 1. 481; Nancy, 7 janv. 1878, S. 2120-6°, et *Rec. arrêts de Nancy*, 1878, p. 242; Req. 12 mai 1885, D.P. 86. 1. 175; Bordeaux, 25 avr. 1890, S. 2120-2°, et *Journ. des arrêts de Bordeaux*, 1890. 1. 286; Req. 1er août 1899, D.P. 99. 1. 534. — Demolombe, t. 30, n° 551; Aubry et Rau, t. 8, § 751, p. 175; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 334 *bis*-II; Laurent, t. 20, n° 187; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2714).

Ainsi est indivisible : ... l'aveu de la partie qui déclare avoir reçu des valeurs en payement, en ce sens qu'il fait preuve à la fois et de la réception des valeurs et de leur remise en payement (Civ. 25 janv. 1827, R. *Trésor public*, 1409-2°); ... L'aveu d'un achat, avec condition d'essai : dans ce cas, les juges ne peuvent pas déclarer l'achat pur et simple, sous prétexte que la condition d'essai n'est pas établie (Civ. 26 nov. 1849, D.P. 50. 1. 28. — V. aussi Nancy, 7 janv. 1878, *Recueil des arrêts de Nancy*, 1878, p. 242); ... L'aveu, par un fidéicommissaire, de l'existence du fidéicommis et de ses conditions (art. 911, nos 44 et 45); ... La déclaration faite par un notaire, dans un procès-verbal de non-conciliation, qu'une somme dont un de ses clients lui demande compte, comme la lui ayant laissée, à la suite d'un acte d'emprunt passé devant lui, est effectivement dans ses mains, mais à titre de payement de ses avances; dès lors, à défaut d'autre preuve de la remise de cette somme, le notaire ne peut être tenu d'en rendre compte (Req. 29 mai 1861, D.P. 61. 1. 389); ... La déclaration, par une personne à qui des héritiers réclament une somme qui lui aurait été prêtée par leur auteur, qu'elle a, en effet, reçu cette somme, mais à titre de don, et non à titre de prêt (Paris, 23 nov. 1861, D.P. 62. 2. 206; Agen, 11 févr. 1896, D.P. 97. 2. 513); ... L'aveu, de la part du cohéritier, qu'il a reçu de l'auteur commun un don manuel avec dispense de rapport (Caen, 28 nov. 1861, D.P. 62. 2. 103-104; Orléans, 6 mars 1895, D.P. 96. 2. 213); ... L'aveu d'une partie qui reconnaît l'existence d'une convention tendant à l'acquisition d'une propriété en commun avec une autre personne, mais qui ajoute que cette personne avait déclaré ne pas vouloir dépasser un certain prix, en sorte que, si l'auteur de l'aveu a réalisé l'acquisition pour un prix supérieur, il ne peut être forcé d'en partager le bénéfice avec l'autre contractant, eût-il acquis pour un prix de très peu supérieur et manqué à un devoir d'honneur en n'avertissant pas son contractant des circonstances dans lesquelles l'acquisition se présentait (Civ. 13 mai 1874, D.P. 75. 1. 83); ... L'aveu par lequel le détenteur de valeurs au porteur reconnaît qu'un tiers les lui a remises, mais par suite de vente (Paris, 19 juill. 1875, D.P. 76. 2. 128); ... L'aveu que fait le vendeur de l'existence de la vente, mais en déclarant qu'il a vendu sans garantie, lorsque la vente ne peut être prouvée que par l'aveu (Agen, 30 avr. 1884, D.P. 87. 1. 105); ... L'aveu, par un prêteur, qu'il a reçu des sommes à titre d'intérêts (Req. 10 déc. 1902, et le rapport de M. le conseiller Denis, D.P. 1903. 1. 202).

1446. Juge, de même : ... qu'il n'est pas possible de séparer du fait avoué la cause qui lui est en même temps assignée (Pau, 12 janv. 1874, D.P. 75. 2. 113); ... Que l'indivisibilité de l'aveu s'oppose à ce que la preuve de la fausseté de la cause d'un billet à ordre puisse résulter de l'aveu seul du bénéficiaire du billet, si celui-ci, tout en reconnaissant la fausseté de la cause, indique une autre cause licite (Bordeaux, 25 avr. 1890, *Journ. des arrêts de Bordeaux*, 1890. 1. 286); ... Que le principe de l'indivisibilité de l'aveu s'oppose à ce que la nullité d'une donation entre époux, déguisée sous la forme d'un billet à ordre, soit demandée par les héritiers de l'époux donateur, sous prétexte que les billets avaient été souscrits en blanc et ne portaient que la signature et le *bon pour* du souscripteur, alors que cette circonstance n'était connue que par la déclaration de l'époux donataire, lequel avait affirmé en même temps que son conjoint l'avait autorisé à compléter à son profit les énonciations de l'obligation (Civ. 5 déc. 1877, D.P. 78. 1. 481); ... Que, lorsqu'un propriétaire demande à son voisin la réparation du préjudice qu'il lui a causé en tuant ses volailles et qu'il n'a aucune autre preuve du fait, on ne peut diviser son aveu lorsqu'il affirme qu'il les a tuées au moment où elles faisaient des dégâts dans ses étables (Req. 11 avr. 1877, D.P. 77. 1. 343); ... Que lorsqu'un propriétaire reconnaît, dans ses conclusions, qu'un réservoir, qu'il soutient n'avoir pas commandé, a été transporté dans son domaine, mais qu'en même temps il affirme avoir immédiatement protesté contre ce fait, le jugement qui, sans tenir compte de cette dernière affirmation, et retenant seulement celle favorable à la prétention du fournisseur qui réclame payement du réser-

voir, condamne le propriétaire à en payer le prix sous prétexte qu'il avait reconnu le fait de la délivrance de l'objet et que cette délivrance impliquait l'existence de la vente, viole le principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire, alors d'ailleurs que, dans la cause, la vente du réservoir dont la valeur était supérieure à 150 francs ne pouvait être prouvée ni par témoins, ni par présomptions (Civ. 25 mars 1903, D.P. 1903. 1. 486).

1447. Mais pour que les diverses déclarations qui constituent un aveu qualifié forment un tout indivisible, il faut qu'elles soient simultanées et constatées par le même acte, s'il en a été dressé : sinon, on se trouverait en présence d'autant d'aveux distincts qu'il y a de déclarations, et le juge aurait, relativement à chacun d'eux, tel égard que de droit, suivant la question spéciale qui lui serait soumise (Req. 25 août 1831, R. 4670; 30 mars 1874, D.P. 76. 5. 50. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 751, texte et note 34; DEMOLOMBE, t. 30, n° 512).

Il a été jugé, d'autre part, que, lorsqu'un mandataire reconnaît l'existence d'un mandat allégué, tout en soutenant que le mandat était modifié par des conditions spéciales, il ne peut opposer l'indivisibilité de son aveu, si ces conditions sont illicites et contraires aux lois (Trib. civ. Toulouse, 16 juin 1887, *Gaz. trib. du Midi* du 10 juill. 1887, et S. 2119-4°).

1448. — III. *Aveu complexe.* — L'aveu est complexe, quand celui dont il émane, tout en reconnaissant sans modifications le fait allégué par l'autre partie, articule lui-même en même temps un nouveau fait, dont le résultat serait de créer une exception à son profit. Cet aveu est indivisible toutes les fois que la déclaration accessoire qu'il renferme, se rattachant au fait principal dont elle suppose l'existence, a pour effet de restreindre ou de neutraliser les conséquences juridiques résultant de l'aveu de ce fait, toutes les fois, en d'autres termes, que les différentes parties dont il se compose ont entre elles un rapport intime, une connexité naturelle. Le demandeur ne peut donc, acceptant comme prouvé par l'aveu le fait qu'il allègue, combattre les autres parties de l'aveu qui lui sont contraires, en considérant l'aveu comme un commencement de preuve par écrit qui lui permettrait d'invoquer la preuve testimoniale ou de simples présomptions (Civ. 14 avr. 1852, D.P. 52. 1. 141; 25 avr. 1853, D.P. 53. 1. 165; Dijon, 27 mars 1867, D.P. 69. 1. 338; Rennes, 12 févr. 1870, D.P. 72. 2. 64; Agen, 30 avr. 1884, D.P. 87. 1. 105. — DEMOLOMBE, t. 30, n° 518; LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1356, n° 15; AUBRY ET RAU, t. 8, § 751, texte et note 27; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 334 *bis*-III).

Ainsi est indivisible : ... l'aveu fait par le créancier que la cause énoncée dans une obligation n'est pas réelle, mais qu'il en existe une autre légitime qu'il indique (Civ. 28 avr. 1807, Req. 13 juill. 1808, Toulouse, 27 déc. 1830, Bordeaux, 9 juill. 1833, R. 544; Bordeaux, 25 avr. 1890, *Journ. des arrêts de Bordeaux*, 1810. 1. 286. — V. toutefois Trib. civ. Perpignan, 26 juin 1865, D.P. 68. 1. 391); ... L'aveu de la partie qui, tout en confessant que l'acte n'a pas été fait double, reconnaît formellement l'existence de la convention ainsi que de tous les éléments particuliers du contrat propres à la réaliser (Req. 25 févr. 1835, R. 4070-1°; Bordeaux, 23 déc. 1843, R. 4070-2°; Douai, 12 août 1847, R. 4051-2°).

1449. L'aveu qui porte sur deux faits ayant entre eux une connexité nécessaire est indivisible lors même que ces faits se référeraient à des époques différentes et ne formeraient pas un acte continu. Ainsi l'aveu d'une partie qui reconnaît l'existence de l'obligation, mais affirme s'être libérée, est indivisible. C'est ce qui résulte de l'art. 1924 C. civ., aux termes duquel, lorsque le dépôt, étant au-dessus de 150 francs, n'est pas prouvé par écrit, le dépositaire est cru sur sa déclaration, soit pour le fait du dépôt, soit pour le fait de sa restitution. La règle posée par ce texte n'est pas spéciale au dépôt; elle s'applique en toute matière (Orléans, 9 mars 1852, D.P. 52. 2. 219; Civ. 21 avr. 1856, D.P. 56. 1. 156; Req. 30 juill. 1862, D.P. 62. 1. 509; Civ. 24 juin 1863, D.P. 63. 1. 404; Paris, 22 juin 1865, *Bull. des arr. de Paris*, 1865, p. 888; Civ. 19 janv. 1874, D.P. 74. 1. 141; Trib. civ. Confolens, 12 mars 1887, *Journ. des arr. de Bordeaux*, 1887. 2. 52; Alger, 6 mai 1896, D.P. 97. 2. 347. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 751, texte et note 27; BONNIER, n° 356; DEMOLOMBE, t. 30, n° 518; LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1356, n° 15; LAURENT, t. 20, n°s 193 et s.; HUC, t. 8, n°s 352 et s.; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 245). — Spécialement, est indivisible : ... la déclaration d'une partie qu'elle a souscrit un billet à ordre non représenté par celui qui s'en prétend tiers porteur, mais qu'elle en a payé le montant à ce dernier (Civ. 24 juin 1863, précité); ... L'aveu d'une partie qui reconnaît que des travaux ont été faits pour son compte, mais qui prétend que le prix en a été payé (Civ. 19 janv. 1874, précité).

1450. Est également indivisible : ... l'aveu d'un huissier, chargé du recouvrement d'une créance, qu'il a fait ce recouvrement, mais en ajoutant qu'il en a ensuite remis la somme au créancier (Req. 6 nov. 1838, R. 5130-3°); ... L'aveu, d'un mandataire, qu'il a recouvré des billets pour le compte de son mandant, mais en déclarant qu'il lui en a remboursé la valeur (Req. 11 janv. 1843, R. *Compte*, 39. — Comp. Civ. 25 mai 1841, R. 5130-2°); ... L'aveu de celui à qui il est demandé compte d'opérations faites dans une association en participation dont il n'existe pas de preuve, et qui reconnaît, dans un interrogatoire sur faits et articles, que cette association a réellement existé, mais ajoute en même temps que tous les comptes de cette association ont été réglés et qu'il a payé tout ce qu'il pouvait devoir à cet égard (Req. 30 juill. 1862, précité).

1451. Il en est de même de l'aveu par lequel le débiteur, en reconnaissant que la dette a existé, déclare qu'il lui en a été fait remise par le créancier (Douai, 6 août 1856, D.P. 57. 2. 202; Bordeaux, 20 juill. 1869, S. 2123-4°, et *Journ. des arr. de Bordeaux*, 1869, p. 401); ... Ou que la dette réclamée a été transformée par novation en une nouvelle dette (Req. 16 janv. 1828, R. 5132; Civ. 21 avr. 1856, D.P. 56. 1. 156; 24 juin 1863, D.P. 63. 1. 404. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 751, texte et note 28; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2716); ... Ou que la convention primitive, par exemple une vente, a été plus tard modifiée ou résolue d'un commun accord (Cr. 28 juill. 1854, Sir. 1854. 1. 655; Civ. 9 déc. 1884, D.P. 85. 1. 365. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 751, texte et note 29).

Jugé toutefois que l'aveu d'un échange avec déclaration que l'échange a été, depuis lors, détruit d'un commun accord, peut être divisé et l'échange maintenu (Req. 6 févr. 1838, R. 5124-4°).

1452. L'aveu judiciaire est indivisible, même pour les faits qui présentent le caractère d'une simulation dont la preuve ne serait point admissible (Rennes, 26 nov. 1816, R. 544; Req. 11 mars 1862, D.P. 62. 1. 534).

Ainsi, lorsqu'un contrat de mariage renferme quittance de la dot de la femme, et que, néanmoins, on en exige le payement sous prétexte que la quittance n'est pas sérieuse, on doit s'en rapporter à la déclaration de la partie qui reconnaît de bonne foi n'avoir pas payé la dot, mais qui soutient, en même temps, que cette stipulation de dot était purement fictive (Rennes, 26 nov. 1816, R. 544).

De même une rente viagère, déclarée consentie moyennant une somme d'argent, conserve le caractère de contrat à titre onéreux malgré l'aveu fait par le crédi-rentier que le capital énoncé dans l'acte n'a jamais été payé, si le crédi-rentier a ajouté que la rente devait être considérée comme la condition et le prix d'abandon de biens antérieurement fait par lui au débiteur sous la forme, également simulée, d'actes de disposition à titre onéreux; en conséquence, cette rente n'est pas révoquée par la survenance d'un enfant à celui qui l'a constituée (Req. 11 mars 1862, précité).

1453. En matière de compte, s'il y a reconnaissance de certains articles portés dans un compte, qui ne soient pas d'ailleurs prouvés autrement que par cet aveu, et réclamation de certains autres omis au préjudice du déclarant, l'aveu doit être pris dans son entier (Req. 6 juin 1842, Civ. 4 nov. 1846, R. 5118-3° à 6°; Req. 30 juill. 1862, D.P. 62. 1. 509).

C. — Cas où le principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire n'est pas applicable.

1454. — 1. *Aveu portant sur des faits distincts et non continus.* — Suivant une opinion, le défaut de lien entre les objets distincts du même aveu ne suffirait pas, à lui seul, pour faire écarter l'indivisibilité de l'aveu (Req. 18 févr. 1873, sol. impl., et le rapport de M. le conseiller Connelly, D.P. 73. 1. 135; 17 avr. 1877, D.P. 78. 1. 133).

Il a été jugé, à cet égard, que, si le principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire peut souffrir exception dans le cas où, l'aveu portant sur des faits distincts, l'inexactitude d'un de ces faits est établie soit par son impossibilité, soit par les preuves existant au procès, cette exception n'est pas applicable, alors que la déclaration que l'on prétend écarter n'a, en elle-même, aucun caractère d'impossibilité ou d'invraisemblance absolue, et n'est, d'ailleurs, contredite que par de simples allégations dénuées de preuve (Req. 17 avr. 1877, précité).

1455. Au contraire, d'après l'opinion dominante, il y a lieu à divisibilité de l'aveu, par exception à la règle de l'art. 1356, lorsque l'aveu porte sur des faits distincts et non continus, ou, plus exactement, non connexes, qui sont distincts par leur objet, leur nature, leur date ou par les personnes auxquelles ils s'appliquent (Amiens, 19 janv. 1826, R. *Propriété*, 195; Req. 8 août 1826, R. *Dispos. entre vifs*, 326; 6 févr. 1828, R. 5133; Civ. 23 déc. 1835, R. 4903; Douai, 13 mai 1836, R. *Conciliation*, 292; Req. 6 févr. 1838, R. 5124-1°; Civ. 30 juin 1857, D.P. 57. 1. 308; 17 juill. 1860, D.P. 60. 1. 325; Req. 8 févr. 1864, D.P. 64. 1. 486; 11 août 1875, sol. impl., D.P. 76. 1. 82. — MERLIN, *Répert.*, v° Confession, § 2, n° 2; TOULLIER, t. 10, n° 339; CARRÉ ET CHAUVEAU, *Lois de la procédure*, t. 4, quest. 1262; AUBRY ET RAU, t. 8, § 751, texte et note 30, p. 177; DEMOLOMBE, t. 30, n°s 521 et s.; LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1356, n°s 17 et s.; LAURENT, t. 20, n° 201; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 334 *bis*-IV; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2717).

Ainsi ne sont pas indivisibles : ... l'aveu d'un prêt à usage et l'allégation, de la part de l'emprunteur, que, par une convention postérieure au prêt, la chose prêtée devait servir de garantie à l'exécution d'un autre contrat; cette dernière allégation a pu être écartée, et le prêt être seul tenu pour établi (Req. 8 mai 1855, D.P. 55. 1. 245); ... La reconnaissance par une partie d'avoir accepté la responsabilité d'un dommage, et, spécialement, du préjudice causé par le gibier de ses forêts aux héritages riverains, avec offre de s'en rapporter à une expertise amiable,

la responsabilité, en ce cas, n'est pas subordonnée à l'acceptation d'un règlement amiable par les riverains lésés, et, par suite, elle peut être tenue pour avouée, alors même qu'une évaluation judiciaire serait réclamée, l'offre de réparer un dommage et le mode d'en constater l'importance et l'étendue n'étant pas indivisibles (Civ. 25 nov. 1862, D.P. 62. 1. 533); ... La déclaration faite par un notaire, qu'il a reçu des prix de vente au nom d'un client, mais qu'il les a employés en payements à des tiers dont les créances ne sont pas justifiées (Rennes, 12 févr. 1870, D.P. 72. 2. 64); ... L'aveu de la partie qui, après avoir reconnu qu'elle a reçu un dépôt, ajoute que la chose déposée lui a été laissée plus tard à titre de don (Dijon, 27 mars 1867, D.P. 69. 1. 338); ... La déclaration par un héritier, dans une instance en liquidation et partage, qu'il a reçu une somme de l'auteur commun, mais sous une condition d'emploi, à laquelle il déclare en même temps et offre de prouver qu'il a satisfait; le juge peut retenir l'aveu de la réception de la somme et refuser d'admettre qu'il en a été fait l'emploi annoncé, s'il ne lui paraît pas que la preuve de cet emploi, offerte dans sa déclaration par l'auteur même de l'aveu, ait été faite par lui (Civ. 3 juin 1867, D.P. 67. 1. 205); ... La reconnaissance par un individu, poursuivi en payement d'un compte de fournitures, qu'il a reçu les fournitures, et l'affirmation qui l'accompagne qu'il en a remis le montant à sa femme, qui a payé le fournisseur à diverses reprises, cet aveu portant sur deux faits différents (Trib. civ. Bordeaux, 27 mai 1889, *Journ. des arrêts de Bordeaux*, 1889. 2. 89); ... La reconnaissance par une partie qu'elle a reçu de son père une certaine somme à titre de don manuel et la déclaration que ce don a déterminé en faveur de son frère une attribution préciputaire d'une somme déterminée (Civ. 14 avr. 1897, D.P. 97. 1. 287; Amiens, 3 mars 1898, D.P. 98. 2. 294; Req. 14 nov. 1899, D.P. 1900. 1. 149); ... L'aveu complexe, résultant de la formule d'un serment qui porte sur l'étendue d'une obligation, sur son extinction partielle par voie de payement et sur l'acceptation du mode de payement effectué (Chambéry, 3 févr. 1902, D.P. 1906. 2. 177, et, la note de M. Cézar-Bru).

1456. En matière d'abus de confiance, le contrat de mandat ou de dépôt et le fait du détournement sont distincts; en conséquence, il n'y a pas violation du principe de l'indivisibilité de l'aveu lorsque le juge correctionnel retient le fait du détournement malgré la dénégation du prévenu qui, d'ailleurs, avoue l'existence du contrat de mandat ou de dépôt (Cr. 30 juill. 1863, *Bull. cr.*, 1863, n° 211; Cr. 18 juill. 1891, D.P. 92. 1. 172).

1457. Suivant l'opinion générale, l'aveu par lequel le débiteur reconnaît l'existence de la dette, mais allègue une cause de compensation, n'est pas indivisible, parce que la créance d'où naît la compensation invoquée par le défendeur est un fait juridique entièrement distinct de la créance sur le fondement de laquelle il est poursuivi et n'a avec celle-ci aucun rapport ni par son objet, ni par sa nature, ni par sa date. L'aveu peut donc servir à prouver la dette, et être écarté en tant qu'il contient l'allégation d'une cause de compensation (Req. 14 janv. 1824, R. 5133; Douai, 13 mai 1836, R. *Conciliation*, 292; 8 janv. 1847, *Jurispr. de Douai*, 1849, p. 155; Gand, 18 avr. 1872, *Pasicr. belge*, 1872, 2. 321; Trib. civ. Villefranche, 20 déc. 1889, *Monit. judic. de Lyon*, 6 févr. 1890; Bordeaux, 15 juill. 1890, *Journ. arrêts Bordeaux*, 1891, p. 7; Trib. simple police Reims, 9 août 1890, *La Loi*, 9 août 1890; Trib. paix Cormeilles, 22 sept. 1899, D.P. 1900. 2. 280. — Toullier, t. 10, n° 339; Marcadé, art. 1356, n° 2; Bonnier, n° 356; Demolombe, t. 30, n°s 521 et s.; Larombière, t. 7, art. 1356, n° 18; Aubry et Rau, t. 8, § 751, texte et note 30; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 334 *bis*-IV; Colin et Capitant, t. 2, p. 245; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2717. — *Contra :* Trib. civ. Lyon, 14 févr. 1883, *Monit. jud. de Lyon*, 8 mai 1883; Merlin, *Quest.*, v° Confession, § 2, n° 2. — Laurent, t. 20, n° 195).

1458. De ce que l'aveu qui porte sur des faits distincts n'est pas indivisible il ne résulte pas qu'il doive toujours être divisé : il appartient au juge de se décider d'après les circonstances qu'il apprécie souverainement (Req. 17 nov. 1835, R. 5129; 25 mai 1841, R. 5130-2°; 17 avr. 1877, D.P. 78. 1. 133, cité *supra*, n° 1454. — Larombière, t. 7, art. 1356, n° 18. — *Contra :* Demolombe, t. 30, n° 523).

1459. L'aveu qui porte sur des faits distincts étant divisible, les réponses à un interrogatoire sur faits et articles ou au cours d'une comparution personnelle ne sont pas indivisibles, car il y a autant d'aveux qu'il y a de faits distincts sur lesquels a porté l'interrogatoire (Req. 19 juin 1839, R. 5141. — Comp. Cr. 12 avr. 1844, R. *Abus de conf.*, 207. — Laurent, t. 20, n° 599; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2717).

1460. Mais, si de l'ensemble de l'interrogatoire résulte un aveu sur un fait unique ou complexe, cet aveu ne peut être divisé que d'après les règles ordinaires du droit commun, l'aveu qui se produit dans un interrogatoire étant soumis, comme tout autre, à la règle de l'indivisibilité (Paris, 4 juin 1829, R. *Dispos. entre vifs*, 1397; Caen, 25 avr. 1842, R. 5141; Nancy, 9 avr. 1870, D.P. 72. 2. 193; 17 juill. 1878, *Rec. arrêts Nancy*, 1878, p. 309).

Sur la divisibilité de l'aveu contenu dans un interrogatoire sur faits et articles, lorsque cet interrogatoire ne vaut que comme commencement de preuve par écrit, V. *infra*, n° 1462.

1461. — II. *Aveu portant sur des faits invraisemblables ou contradictoires.* — La seule invraisemblance des déclarations accessoires qui accompagnent l'aveu du fait principal ne suffit pas à rendre l'aveu divisible, si l'invraisemblance n'est pas telle qu'elle puisse être assimilée à une véritable impossibilité (Civ. 19 avr. 1858, D.P. 58. 1. 153; Bordeaux, 25 janv. 1860, *Journ. arr. Bordeaux*, 1860, p. 124. — Comp. 14 avr. 1852, D.P. 52. 1. 141. — V. toutefois Colmar, 26 juin 1816, R. *Dépôt*, 139).

Ainsi ne peut être divisé : ... l'aveu fait, sur une demande en payement d'un prix de vente, que la vente a eu lieu au prix indiqué, mais n'a été faite qu'à l'essai, sous prétexte que le défaut de fixation du temps d'essai rendait invraisemblable qu'une telle stipulation ait été faite (Civ. 19 avr. 1859, précité); ... L'aveu de celui qui reconnaît avoir reçu la somme qui lui est réclamée, mais ajoute qu'il ne l'a gardée que quelques jours et l'a restituée à la suite de certaines discussions (Bordeaux, 25 janv. 1860, précité).

1462. Mais l'aveu est divisible lorsque l'invraisemblance et le caractère contradictoire des déclarations qu'il contient démontrent la fausseté de celles que l'auteur de l'aveu a faites à son profit (Req. 1er déc. 1880, D.P. 81. 1. 255; Amiens, 31 juill. 1895, D.P. 96. 2. 419; Req. 3 nov. 1903, D.P. 1904. 1. 111. — Aubry et Rau, t. 8, § 751, texte et note 34; Demolombe, t. 30, n° 528; Laurent, t. 20, n°s 208 et s.; Colin et Capitant, t. 2, p. 245; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2720).

Ainsi l'aveu est divisible : ... lorsque, sur certains points de détail ou complexes, il est reconnu faux, contradictoire et inconciliable avec les principaux faits confessés, ou lorsqu'il en ressort la preuve d'une situation de fait et de droit décisive pour la solution du procès (Paris, 13 juin 1872, D.P. 73. 2. 169); ... Lorsqu'on se trouve en présence de déclarations successives contradictoires entre elles et parmi lesquelles il y en a d'invraisemblables (Req. 30 mars 1874, D.P. 76. 5. 50); ... Quand il est partiellement inconciliable avec des déclarations faites par la même partie dans diverses phases de la procédure (Req. 12 déc. 1881, D.P. 81. 1. 255); ... Quand les juges trouvent la preuve de l'inexactitude partielle de l'aveu dans la contradiction et l'invraisemblance des déclarations successives de celui qui le fait (Req. 4 janv. 1892, D.P. 92. 1. 431); ... A plus forte raison, lorsque l'aveu est d'une invraisemblance grossière et porte en lui-même les preuves du mensonge et de la fraude (Bordeaux, 25 mai 1892, D. P. 92. 2. 563).

Spécialement on peut diviser : ... l'aveu par un débiteur du non-payement de la dette dont quittance lui a été donnée et la déclaration qu'il a été chargé de verser la somme due aux mains d'un tiers, si, avant son aveu, il avait soutenu avoir payé, et si, postérieurement, il a excipé d'une donation déguisée (Req. 22 nov. 1869, D.P. 70. 1. 273); ... L'aveu du défendeur à une action en restitution, qui reconnaît avoir reçu, pour le compte de ses père et mère, le remboursement de plusieurs créances, mais ajoute que ces sommes lui ont été laissées par eux à titre de donation, alors que cette seconde partie de son aveu a été contredite par ses conclusions ou par ses dires en comparution personnelle, dans lesquels il a successivement reconnu le double fait de la remise par lui d'une certaine somme à son père, et de l'achat d'une maison au nom de sa mère, circonstances exclusives de l'idée, dès lors invraisemblable, d'une dépossession antérieure en sa faveur (Req. 12 déc. 1881, D.P. 81. 1. 152); ... L'aveu émané d'un enfant naturel qui reconnaît avoir en sa possession des valeurs mobilières ayant appartenu à son auteur, mais en ajoutant qu'il les détient à titre de don manuel, alors que cet aveu résulte de déclarations successives et diverses dont les contradictions démontrent la fausseté (Amiens, 31 juill. 1895, D.P. 96. 2. 419).

1463. D'une manière générale, un aveu judiciaire peut être divisé toutes les fois qu'une partie de l'aveu est reconnue fausse (Rapport de M. le conseiller Coonelly, D.P. 73. 1. 136. — Agen, 5 mai 1823, Bourges, 23 août 1825, R. 5138-3°; Req. 8 févr. 1864, D.P. 64. 1. 486; 5 déc. 1881, D.P. 83. 1. 206-207).

Ainsi il a été jugé : ... qu'en cas d'aveu fait en justice par une partie qu'elle a reçu de l'autre une somme d'argent, mais en vue d'un certain emploi, tel, par exemple, que l'acquisition d'actions de chemins de fer pour le compte de cette dernière, les juges peuvent déclarer constante la réception de la somme et ajouter qu'elle a eu lieu à titre de prêt, si la fausseté de la destination alléguée dans l'aveu leur est démontrée (Req. 8 févr. 1864, D.P. 64. 1. 486); ... Que lorsqu'une partie a avoué, dans un interrogatoire sur faits et articles, qu'elle a reçu de l'autre une somme d'argent, mais à titre de propriétaire d'une chose vendue, les juges peuvent diviser son aveu, si sa qualité de propriétaire est démentie par des actes authentiques, par des démarches et par ses propres écrits (Req. 5 déc. 1881, D.P. 83. 1. 206).

1464. Le principe de l'indivisibilité de l'aveu ne peut pas non plus être invoqué lorsque, des déclarations qui constituent cet aveu, l'une est précise et formelle et l'autre vague et incertaine (Angers, 15 mars 1865, D.P. 65. 2. 120). Ainsi la femme au profit de laquelle son contrat de mariage constate un

apport dotal provenant de ses économies, et qui, dans un interrogatoire sur faits et articles, après avoir reconnu qu'elle n'avait pas d'économies, se borne à déclarer que, dans sa conviction, la somme en question lui avait été donnée en dot par ses père et mère, sans, d'ailleurs, pouvoir produire aucune explication sur le mode et l'époque du versement de cette donation, n'est pas fondée à invoquer le principe de l'indivisibilité de l'aveu (Même arrêt). Il a été jugé, de même, que l'aveu n'est indivisible qu'autant que les déclarations qui constituent cet aveu sont également formelles et précises, et que, par suite, l'aveu d'une réception de fournitures, avec allégation de payement partiel, peut être divisé lorsque l'allégation du payement partiel de la dette reconnue n'est appuyée d'aucun fait d'où résulterait la prétendue réduction de la dette (Bordeaux, 30 août 1870, D.P. 71. 2. 215. — Comp. Laurent, t. 20, n° 210).

1465. Le principe de l'indivisibilité de l'aveu ne s'oppose pas non plus à ce que le bénéficiaire de l'aveu puisse rejeter le fait même connexe ou la qualification proposée par l'auteur de l'aveu, s'il ne se borne pas à dénier ce second fait ou à contester cette qualification, mais offre d'en prouver l'inexactitude par les moyens de preuve correspondant à la nature du fait allégué (Colin et Capitant, t. 2, p. 246). Spécialement, si le demandeur possède un commencement de preuve par écrit tendant à faire croire qu'il n'a pas été payé, le défendeur qui a avoué la dette ne saurait opposer une fin de non-recevoir à une demande d'enquête sur le fait du payement ou du non-payement, sous le prétexte qu'en avouant la dette il aurait déclaré l'avoir payée et que son aveu est indivisible (Civ. 10 déc. 1901, D.P. 1902. 1. 407).

1466. — III. *Aveu portant sur des faits contraires à une présomption légale ou en opposition avec les conséquences juridiques du fait principal.* — L'aveu peut être divisé, lorsque la partie contestée de cet aveu se trouve en opposition avec une présomption légale, telle que l'autorité de la chose jugée, ou la présomption d'interposition de personne (Colmar, 16 janv. 1846, R. 5136; Trib. civ. Annecy, 2 mai 1884, *La Loi*, 22 oct. 1884. — Larombière, t. 7, art. 1356, n° 22; Demolombe, t. 30, n° 531; Laurent, t. 20, n° 208; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2718).

Il a été jugé, en ce sens, que lorsqu'une femme, mariée en Savoie, avant la promulgation du Code civil sarde, avoue en justice avoir placé une somme d'argent, en ajoutant que cette somme ne provenait pas de son mari, l'aveu peut être divisé, les sommes placées par une femme mariée étant, jusqu'à preuve contraire, d'après la législation alors en vigueur, présumées provenir du mari (Trib. Annecy, 2 mai 1884, *La Loi* du 22 oct. 1884).

1467. Il en est de même lorsqu'une partie de l'aveu se trouve en opposition avec les conséquences juridiques découlant du fait avoué.

Ainsi il a été jugé : ... que, lorsque la preuve d'un mandat donné à un négociant, à l'effet de vendre des marchandises qui lui ont été envoyées, ne résulte que de l'aveu judiciaire fait par ce négociant, qui s'est avoué comptable du produit de ces marchandises et a reconnu devoir rendre compte de la vente ou de l'emploi qu'il en a fait, ce n'est pas violer le principe de l'indivisibilité de l'aveu que de ne pas s'en rapporter à la déclaration qu'il a faite relativement au prix de vente de ces marchandises, l'obligation de rendre compte étant une conséquence légale de l'existence du mandat (Req. 24 déc. 1835, R. 5137); ... Que celui qui a reconnu l'existence d'un droit de servitude ne peut y apporter des restrictions contraires à la nature de ce droit, sans en justifier par titres ou par le mode d'exercice de la servitude (Colmar, 16 janv. 1846, R. 5136).

Il a été décidé, dans le même sens, qu'à supposer que la simple possession d'objets mobiliers ayant appartenu à un défunt suffise pour faire présumer vraie l'allégation du possesseur qu'ils lui ont été remis à titre de don manuel, cependant, cette règle doit souffrir exception à l'égard de ceux qui, par une sorte d'investiture légale, ont été chargés de recueillir ces objets et de les conserver pour autrui (Trib. civ. Florac, 22 juin 1849, D.P. 49. 5. 120).

1468. — IV. *Cas où il existe des indices de fraude.* — L'aveu peut encore être divisé lorsqu'il y a contre l'avouant des indices de fraude ou de simulation qui permettent de prouver par témoins ou par simples présomptions l'inexactitude des déclarations qui accompagnent l'aveu (Toulouse, 24 mars 1817, R. 5138-1°; Paris, 6 avr. 1829, R. *Dépôt*, 179-2°; Bordeaux, 9 nov. 1859, *Journ. arrêts Bordeaux*, 1862, p. 406).

Ainsi lorsqu'un individu, actionné en restitution d'une somme dont il a été chargé de faire le placement, avoue avoir reçu la somme, mais déclare en même temps que, le placement opéré, il a remis à son mandant les effets endossés par l'emprunteur, le juge peut s'il lui paraît qu'il y a dol, mensonge ou mauvaise foi, diviser cette déclaration et admettre la première en rejetant la seconde (Agen, 16 déc. 1823, R. 5138-1°).

1469. — V. *Cas où l'aveu est invoqué comme commencement de preuve par écrit.* — Enfin le principe de l'indivisibilité de l'aveu cesse d'être applicable lorsque l'aveu est invoqué non pas comme faisant preuve complète, mais comme commencement de preuve par écrit. Il en est ainsi, notamment, dans le cas où l'on prétend l'induire des réponses consignées dans un interrogatoire sur faits et articles, si le juge les considère, non comme une preuve complète, mais comme un simple commencement de preuve par écrit (Req. 6 avr. 1836, R. 4763-1°; Cr. 18 août 1854, D.P. 55. 1. 43; Req. 2 janv. 1872, avec le rapport de M. le conseiller Rau, D.P. 72. 1. 119; Paris, 21 juin 1872, Sir. 1874. 2. 37; Rennes, 26 févr. 1879, D.P. 80. 2. 91; Nancy, 18 mars 1880, *Rec. des arrêts de Nancy*, 1880, p. 237; Bordeaux, 31 mai 1888, *Journ. des arrêts de Bordeaux*, 1888. 1. 288. — Larombière, t. 7, art. 1356, n° 20; Laurent, t. 20, n° 200).

Il en est de même des réponses faites par une partie dans une comparution personnelle (Req. 22 août 1864, D.P. 65. 1. 63; Trib. civ. Bayonne, 27 mars 1888, *La Loi*, 2 mai 1888).

Cependant, le juge du fond peut, en vertu du pouvoir souverain d'appréciation qui lui appartient en matière de preuve, décider, à raison des termes et des circonstances, que les réponses consignées dans un interrogatoire sur faits et articles renferment un aveu indivisible, quoiqu'elles ne soient invoquées que comme un commencement de preuve par écrit, et, en conséquence, rejeter l'offre d'une preuve testimoniale (Civ. 9 déc. 1884, D.P. 85. 1. 365).

1470. — VI. *Déclarations postérieures à l'aveu.* — La règle de l'indivisibilité de l'aveu ne s'étend pas aux déclarations postérieures à l'aveu, qui viennent en restreindre la portée (Civ. 30 juin 1857, D.P. 57. 1. 308).

1471. — VII. *Cas où la divisibilité de l'aveu résulte des termes mêmes dans lesquels il a été fait.* — La divisibilité de l'aveu peut résulter des termes mêmes dans lesquels il a été fait. Ainsi, lorsque, dans une instance en liquidation et en partage, l'un des héritiers déclare avoir reçu une somme de l'auteur commun, mais sous une condition d'emploi, à laquelle il déclare en même temps et offre de prouver qu'il a satisfait, le principe de l'indivisibilité de l'aveu ne s'oppose pas à ce que le juge retienne l'aveu de la réception de la somme, et refuse d'admettre qu'il en été fait l'emploi annoncé, s'il ne paraît pas au juge que la preuve de cet emploi, offerte dans sa déclaration par l'auteur même de l'aveu, ait été faite par lui (Civ. 3 juin 1867, D.P. 67. 1. 205).

§ 7. — *Irrévocabilité de l'aveu judiciaire.*

1472. L'aveu judiciaire ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. — Il n'y a pas à distinguer selon qu'il est fait spontanément ou sur l'interrogatoire du juge (Civ. 15 juill. 1835, R. *Chose jugée*, 88-2°; Aix, 28 mai 1841, R. 5143-3°; Req. 7 juill. 1858, D.P. 58. 1. 367).

1473. — I. Celui qui, pour rétracter un aveu, allègue une erreur de fait, doit la prouver, et par des preuves évidentes : le créancier qui a en sa faveur un aveu écrit ou une reconnaissance du débiteur est dispensé de toute preuve (Aubry et Rau, t. 8, § 751, p. 173; Demolombe, t. 30, n° 540; Larombière, t. 7, art. 1356, n° 26; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 335 *bis*, II).

Il a été jugé, à cet égard; ... qu'il y a erreur de fait, autorisant la révocation d'un aveu, lorsque la partie qui a avoué qu'un fonds revendiqué n'était pas compris dans une acquisition faite par elle, établit ensuite qu'elle ne connaissait pas ce fonds sous le nom qui lui était donné dans la demande (Civ. 15 févr. 1836, R. *Vente*, 757); ... Que la partie qui a reconnu en justice l'existence d'une servitude sur son fonds peut révoquer cet aveu, en prouvant que, par suite d'un cas fortuit, elle n'avait pas alors sous les yeux les documents qui pouvaient l'éclairer sur ses droits, et qui lui ont été communiqués plus tard (Req. 20 mars 1877, D.P. 77. 1. 328).

L'avouant peut, d'ailleurs, rétracter son aveu, non seulement lorsque l'erreur procède de l'ignorance où il se trouvait d'un fait existant on de la croyance qu'il avait d'un fait qui n'existait pas, mais encore lorsqu'il peut établir qu'une circonstance qui était à sa pleine connaissance a été présentée par lui d'une façon inexacte (Besançon, 13 juill. 1885, *La Loi*, des 26-27 juill. 1886).

1474. — II. Conformément à la disposition expresse de l'art. 1356, § 4, l'aveu ne peut jamais être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit (Duranton, t. 13, n° 557; Aubry et Rau, t. 8, § 751, p. 173; Demolombe, t. 30, n° 540; Laurent, t. 20, n° 183).

Ainsi l'héritier ne saurait rétracter l'aveu qu'il a fait d'une dette de la succession en alléguant qu'il ignorait que sa qualité d'héritier l'engageait à payer intégralement la dette de son auteur (Colin et Capitant, t. 2, p. 246).

Jugé que la femme qui, lors de l'inventaire fait après le décès de ses père et mère, a reconnu qu'elle était débitrice envers la succession du montant d'avances à elle faites, et le mari qui n'a pas alors contredit cette déclaration, ne peuvent postérieurement prétendre que la remise de ces sommes avait constitué, soit un emprunt non autorisé par le mari, soit un don rémunératoire, soit une libéralité faite au profit des enfants de la femme et non rapportable (Civ. 9 août 1870, D.P. 70. 1. 356).

1475. Néanmoins, d'après plusieurs arrêts, on pourrait revenir sur l'aveu d'une dette, en alléguant qu'elle était prescrite. Ainsi, la prescription de cinq ans établie par l'art. 2277 pour les arrérages de rentes doit, si elle est invoquée, être appliquée, encore qu'il y ait eu aveu de non-payement (Paris, 10 févr. 1826, R. *Loi*, 379; Bourges, 14 mai

1832, et, sur pourvoi, Civ. 10 mars 1834, R. *Prescript. civ.*, 1051-3°. — *Contra :* TOULLIER, t. 10, n° 310; DURANTON, t. 13, n° 557). Il n'en serait autrement que si l'aveu emporte renonciation à opposer la prescription, ce qui, d'ailleurs, ne saurait se présumer (Civ. 8 janv. 1838, R. 5011).

Cependant, s'il s'agissait d'une des prescriptions de courte durée, à l'égard desquelles la loi permet au créancier de déférer le serment au débiteur sur l'existence de la dette (C. civ. art. 2275), l'aveu du débiteur ne lui permettrait plus d'opposer la prescription, car, après avoir avoué, il ne pourrait plus, sans parjure, prêter serment de l'inexistence de la dette.

1476. En tout cas, l'erreur de droit n'empêche pas le retour sur un aveu, si cette erreur n'est produite que par le *dol* de l'autre partie (TOULLIER, LAROMBIÈRE, *loc. cit.*).

1477. — III. Suivant l'opinion dominante en jurisprudence, l'aveu peut être révoqué ou rétracté, même implicitement, tant qu'il n'a pas été accepté, sans qu'il y ait alors besoin d'invoquer une erreur de fait. Il est de principe, dit-on en ce sens, qu'une déclaration purement unilatérale ne lie pas celui qui l'a faite et qu'elle ne cesse pas de lui appartenir tant qu'un tiers n'a pas, de son côté, déclaré vouloir en profiter. Jusqu'à cette acceptation, la déclaration est, pour le tiers, un fait étranger qui ne saurait lui conférer aucun droit (Colmar, 21 avr. 1828, Req. 12 août 1839, R. 5144-1° à 3°; 19 juin 1863, D.P. 64. 1. 483; Orléans, 22 janv. 1880, Sir. 1882. 2. 57. — Comp. Bruxelles, 30 mai 1823, R. 5144-1°; Aix, 28 nov. 1888, Sir. 1889. 2. 145 et la note de M. Naquet. — MERLIN, *Répert.*, t. 17, p. 452; TOULLIER, t. 10, n°s 287 à 292; BIOCHE, *Dictionnaire de procédure*, v° Aveu, n° 26; BONNIER, n° 354; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2724).

Ainsi, l'aveu judiciaire résultant d'une offre faite dans les conclusions de l'une des parties est réputé non avenu si cette offre a été rétractée avant son acceptation (Req. 9 juin 1863, Orléans, 22 janv. 1880, précités).

Dans ce système, l'acceptation résulte de la seule présence de la partie adverse au moment où l'aveu est fait (DURANTON, t. 30, n° 564).

L'acceptation peut, d'autre part, précéder ou suivre l'aveu (BONNIER, n° 354, note 1; DEMOLOMBE, t. 30, n° 538).

1478. D'après une autre opinion, qui prévaut en doctrine, l'aveu est irrévocable dès qu'il est fait, sans qu'une acceptation soit nécessaire. La force probante de l'aveu repose, en effet, sur cette présomption que celui dont il émane n'a pu vouloir déclarer l'existence, à son préjudice, d'un fait qui ne serait pas exact; présomption dont l'effet ne saurait évidemment être subordonné à une acceptation ultérieure du bénéfice de l'aveu (SOLON, n° 128; DUVERGIER sur TOULLIER, t. 10, n° 290, note a; MARCADÉ, art. 1356, n° 2; AUBRY ET RAU, t. 8, § 751, texte et note 19; DEMOLOMBE, t. 30, n° 536; LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1356, n° 30; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 335 *bis*-I. — Comp. COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 243; PLANIOL, t. 2, n° 28).

1479. Enfin, dans un dernier système, on exige, pour que l'aveu soit irrévocable, qu'il soit fait devant le juge, sans d'ailleurs que la présence de la partie adverse soit nécessaire; si l'aveu n'a été fait que dans des conclusions ou des qualités, il peut toujours être révoqué, tant qu'il n'a pas été accepté par la partie adverse. Même dans cette opinion, l'accord des parties n'a pas besoin d'être constaté par un donné acte du juge (Req. 27 juill. 1858, D.P. 58. 1. 367. — DEMOLOMBE, t. 30, n° 536; LAURENT, t. 20, n° 168).

1480. Lorsque l'aveu renferme une confirmation, il y a lieu d'appliquer les principes en matière de confirmation. Or, la confirmation n'est valable que si celui qui confirme connaît le vice dont l'obligation est entachée. Si donc l'avouant ignorait la cause qui rendait l'obligation nulle, la confirmation serait viciée dans son essence et, par suite, l'aveu serait inefficace. Ainsi, lorsque, sur la demande en délivrance d'un legs, l'héritier reconnaît la dette, mais, plus tard, découvre que le testament était nul, la reconnaissance faite par l'héritier ne l'empêchera pas de demander la nullité du testament, sans qu'on puisse prétendre que ce serait permettre la révocation de l'aveu pour erreur de droit (DEMOLOMBE, t. 30, n° 542; LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1356, n° 28; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 335 *bis*-II; LAURENT, t. 20, n° 184. — V. cependant : TOULLIER, t. 10, n° 310).

1481. Bien que l'aveu soit irrévocable, celui qui avoue une obligation illicite, par exemple une dette de jeu, n'en reste pas moins recevable à en demander la nullité (DURANTON, t. 13, n° 560).

ART. 3. — AVEU EXTRAJUDICIAIRE.

§ 1er. — *Caractères de l'aveu extrajudiciaire.*

1482. L'aveu extrajudiciaire est celui qui a lieu hors justice, quelles que soient les circonstances dans lesquelles il intervient (LAROMBIÈRE, t. 7, sur l'art. 1355, n° 1; DEMOLOMBE, t. 30, n° 546; LAURENT, t. 20, n° 217; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2703).

Ainsi ne constituent que des aveux extrajudiciaires : ... l'aveu fait par l'une des parties ou par un avoué, son mandataire, à l'occasion d'une levée de scellés, alors qu'il n'y a encore aucun litige (Trib. civ. Annecy, 7 janv. 1886, S. 2145-1°; *Moniteur judiciaire de Lyon* du 2 nov. 1886); ... La lettre écrite par le défendeur à une action en restitution de valeurs, avant l'instance, de son propre mouvement, sans y avoir été sollicité, dans laquelle il reconnaît avoir reçu ces valeurs, mais prétend les avoir restituées, et qui est produite par le demandeur comme contenant un aveu et un commencement de preuve par écrit (Paris, 18 août 1865, S. 2145-2°; ... L'aveu, que le tribunal déclare trouver dans les documents relatifs à un procès autre que le procès pendant, dans lequel le propriétaire a reconnu l'existence de la servitude réclamée (Req. 25 janv. 1893, D.P. 93. 1. 82).

1483. L'aveu extrajudiciaire suppose une prétention élevée par celui au profit duquel il est fait contre celui duquel il émane. Ainsi la simple déclaration, faite avant tout procès, à un agent de change par une personne qui dépose des titres entre les mains de celui-ci, que ces titres appartiennent à un tiers, ne peut être considérée comme un aveu extrajudiciaire du droit de propriété de ce tiers (Comp. Paris, 18 nov. 1867, D.P. 67. 2. 210).

1484. L'aveu extrajudiciaire peut être verbal ou écrit (BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2703). — Il peut être exprès ou tacite, et l'aveu tacite a le même effet que l'aveu exprès (DURANTON, t. 13, n° 544; LAROMBIÈRE, sur l'art. 1355, n° 7).

Celui qui fait un payement avoue par là même tacitement qu'il devait la chose payée; s'il prétend n'avoir pas été tenu à ce payement, c'est à lui à en faire la preuve.

1485. Pour avoir effet, l'aveu doit porter sur une matière qui ne soit pas contraire à la loi. Ainsi l'aveu d'une paternité adultérine serait nul (Civ. 28 janv. 1815, R. *Paternité*, 725).

§ 2. — *Par qui l'aveu extrajudiciaire peut être fait.*

1486. L'aveu ne fait preuve que lorsqu'il émane d'une personne capable de s'obliger (DURANTON, t. 13, n° 542).

Il y a lieu d'appliquer à cet égard les mêmes règles que pour l'aveu judiciaire (V. *supra*, n° 1367).

Cependant, l'aveu de l'incapable n'est pas absolument nul. Il a été jugé, notamment, que le tribunal peut déclarer qu'il renferme une vérité de fait sur la simulation d'un acte de vente (Civ. 11 juill. 1809, R. 5157).

§ 3. — *Force probante de l'aveu extrajudiciaire.*

1487. — I. Tandis que l'art. 1356 attribue pleine foi à l'aveu judiciaire, la loi garde le silence sur la force probante de l'aveu extrajudiciaire. On en conclut que cette force probante n'est pas absolue, et que l'appréciation en est laissée aux tribunaux (DEMOLOMBE, t. 30, n° 548; LAROMBIÈRE, t. 7, sur l'art. 1355, n° 6; AUBRY ET RAU, t. 8, § 751, p. 180; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 244. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2725).

1488. — II. La preuve d'un aveu purement verbal ne peut être admise dans les cas où la preuve testimoniale n'est pas autorisée (art. 1355); à l'inverse, il peut être prouvé par témoins dans toute demande susceptible de ce genre de preuve, notamment s'il s'agit de moins de 150 francs s'il y a commencement de preuve par écrit, etc. (DURANTON, t. 13, n° 537; LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1355, n° 3; AUBRY ET RAU, t. 8, § 751, p. 181).

1489. L'aveu extrajudiciaire écrit, dont la loi ne s'occupe pas, a la même force probante qu'un écrit quelconque; c'est-à-dire qu'il constitue, selon les cas et à la condition de remplir les conditions requises pour chacune de ces catégories d'actes, tantôt une preuve littérale authentique, tantôt un écrit sous seing privé, tantôt un commencement de preuve par écrit (COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 244).

1490. L'aveu extrajudiciaire contenu dans un acte nul au fond, par exemple pour vice du consentement, est sans valeur. Il en est autrement si l'acte est nul pour vice de forme : l'aveu survit à l'annulation de l'acte.

1491. Même dans le second cas, l'aveu serait dépourvu d'effet, si l'acte n'était pas parfait, parce qu'il serait resté entre les parties à l'état de projet. Ainsi une liquidation de communauté non homologuée et contestée n'étant qu'un simple projet, les parties ne peuvent s'opposer l'une à l'autre les aveux et reconnaissances qui s'y trouvent mentionnés (Req. 7 févr. 1881, D.P. 81. 1. 425).

Toutefois, il a été jugé que s'il est de règle que, lorsqu'une transaction n'a point été conclue, mais est restée à l'état de projet, les parties ne peuvent s'opposer les aveux et déclarations qui s'y trouvent mentionnés, cela n'est vrai qu'autant que ces aveux et déclarations n'ont pu avoir lieu qu'en vue de la transaction. Spécialement, la déclaration contenue dans un projet de transaction dressé entre le propriétaire d'une forêt et une commune usagère, que ce propriétaire a fait signifier un arrêt de surséance antérieurement obtenu par lui contre la commune, ne peut, alors même que cet arrêt est le titre unique sur lequel la commune fonde la suspension de la prescription de son droit, être réputée anéantie par l'abandon du projet de transaction (Nancy, 25 août 1844, R. 5152).

1492. Pour avoir force probante, il n'est pas nécessaire que l'aveu soit accepté par l'autre partie d'une manière expresse, ni qu'il énonce formellement la cause de la dette (TOULLIER, t. 10, n° 304).

Mais on ne peut considérer comme un aveu tacite le silence d'une partie sur un acte extrajudiciaire qui lui a été signifié (MERLIN,

Quest., v° Faux, § 6; ROLLAND DE VILLARGUES, v° Aveu, n° 26).

1493. Les règles ci-dessus exposées sont applicables non seulement à l'aveu extrajudiciaire d'une obligation, de la part du débiteur, mais encore à l'aveu extrajudiciaire d'un payement ou d'un autre mode de libération, de la part du créancier (DEMOLOMBE, t. 30, n° 553; LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1356, n° 5).

§ 4. — *Divisibilité de l'aveu extrajudiciaire.*

1494. Suivant une opinion, le principe de l'indivisibilité de l'aveu posé par l'art. 1356 en matière d'aveu judiciaire s'étendrait à l'aveu extrajudiciaire (Req. 17 mai 1808, R. 5161; C. cass. de Belgique, 28 janv. 1824, *Pasicr. belge*, 1824. 1. p. 24; Bordeaux, 1826, *Journ. des arrêts de Bordeaux*, 1826, p. 124. — SOLON, n° 129; MASSÉ ET VERGÉ sur ZACHARIÆ, t. 3, p. 541, note 1; LAURENT, t. 20, n°s 219 et 221; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2725); ... Sauf la faculté pour le juge d'en écarter l'application dans le cas où il n'offrirait pas une certitude ou une précision suffisante (MASSÉ ET VERGÉ, LAURENT, *loc. cit.*).

1495. Un second système distingue : si l'aveu extrajudiciaire est verbal, il est divisible; il est indivisible, au contraire, s'il est écrit, non pas, il est vrai, en raison de son propre caractère, mais parce qu'on ne peut diviser la preuve qui résulte d'un acte écrit (MERLIN, *Répert.*, v° Confession, § 3 et 4; LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1356, n° 23).

1496. L'opinion dominante en doctrine et en jurisprudence est que l'aveu extrajudiciaire n'est pas, comme l'aveu judiciaire, nécessairement indivisible; mais les juges ont, dans tous les cas, un pouvoir souverain d'appréciation pour décider si cet aveu doit ou non être divisé (Rennes, 7 août 1813, R. 5160-1°; Civ. 29 févr. 1820, R. *Dispos. entre vifs*, 2532; Bordeaux, 28 août 1825, Req. 10 déc. 1839, R. 5160-2° et 3°; Limoges, 20 mars 1848, D.P. 49. 2. 219. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 751, p. 180; DEMOLOMBE, t. 30, n° 554; BONNIER, t. 1, n°s 359 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n°s 2725-2°).

Il a été jugé d'une part : ... que celui qui, dans une lettre, s'est reconnu débiteur, et qui, en renouvelant cette reconnaissance, ajoute qu'il s'est libéré, ne peut invoquer l'indivisibilité de son aveu (Rennes, 7 août 1813, R. 5160-1°); ... Que la réponse extrajudiciaire à la question : s'il n'est pas vrai qu'on a reçu de tel, à telle époque, telle somme à titre de prêt? « qu'on a reçu cette somme, mais à titre de donation », ne forme pas un aveu indivisible, surtout si certaines circonstances rendent la prétendue donation invraisemblable (Bordeaux, 28 août 1826, R. 5160-2°); ... Que la déclaration écrite, avant procès, par laquelle une personne convient d'avoir consenti une vente, mais sous certaines conditions qu'elle énumère, peut être divisée contre cette partie, en ce sens que, sur le litige qui naît ensuite au sujet de ce contrat synallagmatique, les juges peuvent admettre l'existence de la vente, mais non toutes ses prétendues conditions, alors même que cette déclaration serait la seule preuve écrite invoquée par l'acquéreur à l'appui de sa défense (Req. 10 déc. 1839, R. 5160-3°); ... D'autre part que l'aveu extrajudiciaire, bien qu'il ne soit pas nécessairement indivisible, ne doit pas être arbitrairement divisé contre son auteur : il ne peut l'être que si les déclarations accessoires dont il est accompagné paraissent entachées de contradictions et de mensonges (Grenoble, 12 juin 1901, D.P. 1903. 2. 259).

1497. D'après un arrêt, l'aveu extrajudiciaire se transformerait en aveu judiciaire et deviendrait indivisible lorsqu'il est réitéré en justice (Civ. 30 avr. 1821, R. 5163. — En ce sens : MERLIN, *Quest.*, v° Confession, § 3, n° 2).

Mais cette solution est généralement repoussée par la doctrine : les auteurs admettent qu'il y a, en pareil cas, deux aveux ayant chacun leur caractère et leurs effets propres : c'est à la partie qui s'en prévaut à invoquer celui qu'elle considère comme le plus utile à ses intérêts.

Peu importe, à cet égard, que l'aveu soit réitéré spontanément dans un interrogatoire sur faits et articles, ou dans une comparution à l'audience. La partie peut donc invoquer l'aveu comme extrajudiciaire, si elle ne veut pas se voir opposer la règle de l'indivisibilité, ou, au contraire, l'invoquer comme judiciaire, si elle veut s'en servir comme d'une déclaration faisant pleine foi et soustraite à la libre appréciation du juge (DEMOLOMBE, t. 30, n° 496; LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1356, n° 7; LAURENT, t. 20, n° 163. — Comp. : Orléans, 7 mars 1818, R. *Dispos. entre vifs*, 2532; Req. 10 déc. 1839, R. 5160-3°).

§ 5. — *Révocabilité de l'aveu extrajudiciaire.*

1498. Comme l'aveu judiciaire, l'aveu extrajudiciaire peut être révoqué pour cause d'erreur de fait (C. cass. de Belgique, 23 juin 1887, D.P. 88. 2. 311).

1499. En dehors de ce cas, l'aveu extrajudiciaire ne pourrait, suivant une opinion, être révoqué ou rétracté, s'il était consigné dans un acte synallagmatique ou dans un acte unilatéral remis à celui qui peut en tirer parti; mais il serait révocable, s'il était consigné dans un acte unilatéral non encore remis à la partie au profit de qui il est fait, par exemple dans une lettre missive non encore parvenue à son adresse; la lettre parvenue, la rétractation ne serait plus possible, même avant que le destinataire en ait accusé réception (Rennes, 3 juill. 1821, R. 5164. — V. aussi Bruxelles, 29 janv. 1825, R. *Exploit.*, 39-2°. — MERLIN, *Répert.*, t. 17, p. 452 et s.; ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Aveu*, n°s 57 et s.; LAURENT, t. 20, n° 220; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2725).

Dans cette opinion, si l'aveu est verbal il n'est pas nécessaire que le créancier en prenne acte; il suffit qu'il soit fait en sa présence pour devenir irrévocable.

1500. Suivant un autre système, l'aveu extrajudiciaire peut toujours être rétracté, sauf au juge à tenir compte de cette rétraction ou de la rejeter suivant les circonstances (AUBRY ET RAU, t. 3, § 751, texte et note 42, DEMOLOMBE, t. 30, n° 555; LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1356, n° 31).

Il a été jugé, en ce sens, que la déclaration faite, avant tout procès, à un agent de change, par une personne qui dépose des titres entre les mains de celui-ci, que ces titres appartiennent à un tiers, ne peut être considérée comme une reconnaissance faisant preuve de la propriété desdits titres au profit du tiers désigné, alors surtout que cette déclaration a été rétractée par son auteur avant que le tiers désigné eût manifesté l'intention de s'en prévaloir (Paris, 18 nov. 1867, D.P. 67. 2. 210).

ART. 4. — DE L'AVEU EN MATIÈRE CRIMINELLE.

1501. Dans l'ancien droit, l'Ordonnance de 1670 (titre 25, art. 5) et ses commentateurs exigeaient, pour la condamnation, que l'aveu fût précis et persistant, libre et éclairé, qu'il fût fait dans un interrogatoire devant un magistrat, au cours de l'instruction, et qu'il fût appuyé sur des pièces authentiques ou suffisamment reconnues ou sur des présomptions et indices. Ces règles ont été consacrées implicitement par le Code d'instruction criminelle (art. 154 et s., 189, 241) et sont enseignées par les auteurs modernes (V. notamment FAUSTIN-HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 4, n° 1935).

1502. La jurisprudence n'a pas posé de principe absolu. Ainsi il a été jugé : ... que l'aveu fait en matière correctionnelle n'établit pas une présomption légale de culpabilité, mais peut servir à déterminer la conviction des juges sur cette culpabilité (Cr. 30 janv. 1830, R. *Preuve*, 100-3°); ... Qu'un prévenu peut être condamné sur son seul aveu, sans que la décision qui prononce la condamnation encoure la cassation (Cr. 23 sept. 1837, R. *Cassation*, 1426); ... Qu'il rentre dans les pouvoirs d'appréciation du juge de tenir compte d'un aveu qui ne résulterait que de simples notes d'audience (Cr. 21 déc. 1888, *Bull. cr.*, n° 379).

Mais il a été décidé qu'il n'est pas permis au juge de puiser dans la défense du prévenu une preuve de l'infraction qui lui est reprochée et qu'il ne peut condamner le prévenu lorsqu'il ne reconnaît à l'acte incriminé les caractères d'une infraction punissable qu'en y joignant les aveux de ce prévenu à l'audience, le langage qu'il y a tenu et les conclusions qu'il y a déposées (Cr. 12 nov. 1847, *Bull. cr.*, n° 273. — Comp. Turin, 28 févr. 1810, R. *Preuve*, 101.

1503. En matière de contraventions, le peu de gravité de la peine encourue permet d'attacher plus d'importance à l'aveu. Aussi la jurisprudence accepte-t-elle l'aveu comme preuve des contraventions. Un prévenu doit donc être condamné en l'absence de tout procès-verbal, s'il a avoué la contravention qui lui est reprochée. — V. *Instruction criminelle*, n° 857.

1504. Le silence gardé par le prévenu sur le fait qui lui est imputé n'équivaut pas à un aveu. C'est ce qui a été jugé en matière disciplinaire, à l'égard d'un avocat (Caen, 20 janv. 1830, R. *Avocat*, 431).

Il en est de même de la déclaration par un prévenu qu'il ignore si une contravention a eu lieu (Cr. 15 oct. 1842, R. *Procès-verbal*, 191).

Le tribunal ne peut condamner un prévenu poursuivi pour un contravention non prouvée et qui en avoue une autre (Cr. 17 févr. 1837, R. *Compét. crim.*, 376).

1505. L'aveu extrajudiciaire, comme l'aveu judiciaire, fait preuve en matière criminelle, comme en matière civile. — Ainsi il a été jugé que l'arrêt qui se fonde sur l'aveu du prévenu, constaté par les déclarations de témoins entendus à l'audience, satisfait aux conditions des art. 153, 154 et 155 C. instr. (Cr. 12 févr. 1885, D.P. 85. 1. 432). Mais il résulte d'un autre arrêt que les réponses des prévenus faites dans une enquête à laquelle s'est livré l'officier de police qui a constaté la contravention, ne peuvent être considérées comme un aveu liant le juge (Cr. 13 avr. 1861, D.P. 61. 1. 235).

1506. Le principe de l'indivisibilité de l'aveu n'est pas applicable en matière criminelle. V. *Instruction criminelle*, n° 861. Le juge peut donc retenir l'aveu de l'accusé ou du prévenu, sans faire état des déclarations accessoires qui l'accompagnent et qui pourraient constituer des excuses ou des circonstances atténuantes (Cr. 24 sept. 1857, D.P. 57. 1. 432; 13 juin 1861, D.P. 61. 1. 359; 30 juill. 1863, *Bull. cr.*, n° 211; 22 août 1867, D.P. 69. 5. 34. — MERLIN, *Répert.*, v° Confession, chap. 5; RAUTER, *Droit criminel*, t. 1, n° 225; BONNIER, n° 368; MORIN, *Répert.*, v° Aveu, n° 24; FAUSTIN HÉLIE, t. 4, n° 1938. — *Contra* : Paris, 12 vent. an 9, R. *Propr. litt.*, 135).

Mais l'aveu est indivisible, en l'absence de toute autre preuve et de tous indices et si les différentes parties de l'aveu sont également probables (Cr. 9 août 1821, R. *Presse outrage*, 485-1°).

1507. Dans les cas où la preuve d'un délit est subordonnée à l'existence antérieure d'un contrat, la preuve de ce contrat ne pouvant se faire que d'après les règles du droit civil, le principe de l'indivisibilité de l'aveu reprend son empire en tant qu'il s'agit de prouver le contrat (Cr. 15 déc. 1849, D.P. 50. 5. 40; 28 juill. 1854, D.P. 54. 5. 66; Colmar, 21 juill. 1869, D.P. 69. 2. 219; Lyon, 10 août 1881, D.P. 82. 2. 65; Alger, 22 juin 1888, *Revue algérienne*, 1890. 2. 572. — Merlin, *Répert.*, v° Blanc-seing, n° 2; Le Sellyer, *Droit criminel*, t. 4, n° 1488; Bonnier, n° 368; Aubry et Rau, t. 8, § 765, p. 347; Laurent, t. 19, n° 356. — V. toutefois Orléans, 12 avr. 1847, D.P. 47. 2. 141).

1508. V. encore sur l'aveu en matière criminelle, *Instr. criminelle*, n°s 858 à 860.

Chap. 6. — Du serment.

Art. 1er. — Définitions et caractères du serment. Des diverses espèces de serment.

§ 1er. — *Définitions, caractères et formes du serment.*

1509. On s'accorde généralement à définir le serment, un acte à la fois civil et religieux, par lequel celui qui jure prend Dieu à témoin de la vérité d'un fait ou d'un engagement.

1510. — I. Du caractère religieux du serment il résulte que celui qui le prête *peut* se conformer au rite particulier de la religion qu'il professe. Ainsi, le serment prêté *more judaico* est considéré comme valable, pourvu que les mots « je le jure » s'y trouvent exprimés et que, s'il s'agit du serment de témoins en matière criminelle, on ait observé la formule sacramentelle prescrite par l'art. 155 C. instr. (Cr. 18 févr. et 1er avr. 1813; 13 déc. 1822, 15 févr. 1838, R. 29).

1511. On a même soutenu que le serment n'est régulier qu'autant qu'il est fait dans les formes prescrites par la loi religieuse de la personne qui le prête, de telle sorte que celle-ci puisse être *contrainte* de s'y conformer (Lettre min. just. 1806, R. *Serment*, 25; Nancy, 15 juill. 1808, R. *eod v°*, 25-2°; Req. 12 juill. 1810, R. *eod. v°*, 25-1°; Turin, 15 juin 1811, R. *eod. v°*, 27; Colmar, 15 mars 1823 et 18 janv. 1828, R. *Serment*, 25-4° et 5°; Pau, 11 mai 1830, R. *eod. v°*, 26-2°; Alger, 18 juin 1845, D.P. 46. 2. 61. — Toullier, t. 10, n°s 342 et s.; Duranton, t. 13, n° 593; Favard de Langlade, v° Serment judiciaire, sect. 3, § 1, n° 23; Rolland de Villargues, v° Serment judiciaire, n°s 30 et 31).

Jugé, spécialement, que l'israélite français auquel le serment décisoire a été déféré par son coreligionnaire peut, en Algérie notamment, être contraint de le prêter *more judaico* (Alger, 18 juin 1845, précité).

Mais cette opinion n'a pas prévalu et la jurisprudence ainsi que la doctrine sont fixées en ce sens qu'on ne peut obliger une partie à prêter serment dans les formes prescrites par sa religion, alors qu'elle offre de jurer dans les formes de la loi civile (Nîmes, 10 janv. et 7 juin 1827, R. *Serment*, 28-1° et 3°; Aix, 13 août 1829, R. 5307; Civ. 3 mars 1846, D.P. 46. 1. 103, et, sur renvoi, Besançon, 15 janv. 1847, D.P. 47. 4. 441; Req. 16 juin 1869, D.P. 70. 1. 198. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 8, § 752, texte et note 9; Demolombe, t. 30, n° 655; Larombière, t. 7, art. 1357, n° 11; Bonnier, n° 422; Chauveau sur Carré, *Lois de la procédure*, t. 2, quest. 1028).

1512. Il en est ainsi, même au cas de serment décisoire déféré par un adversaire de la même religion que lui (Civ. 3 mars 1846, et, sur renvoi, Besançon, 15 janv. 1847, précités).

A supposer même qu'une contestation engagée, devant des tribunaux français, entre israélites indigènes de l'Algérie, soit soumise à la loi mosaïque, et que, notamment, le juge ne puisse y déférer le serment à l'une des parties que si cette loi l'autorise, le serment, régulièrement ordonné, n'en reste pas moins soumis, quant à sa forme, à la loi française : le juge français n'est pas tenu de faire prêter ce serment *more judaico*; il ne pourrait même imposer cette dernière forme de serment, sans excès de pouvoir, lorsqu'elle n'est réclamée par aucune des parties (Req. 16 juin 1869, précité).

1513. Les anabaptistes et les quakers, auxquels leur religion défend de jurer par le nom de Dieu, peuvent substituer au serment exigé par la loi une simple affirmation. Il a été jugé, en ce sens, que l'affirmation, devant la justice civile, *en son âme et conscience*, par un quaker qui, selon le précepte de sa religion, ne peut pas jurer au nom de Dieu, est susceptible d'être considérée comme un véritable serment (Req. 28 mars 1810, R. *Serment*, 24. — Merlin, *Répert.*, v° Serment, § 3, n° 3; Duranton, t. 13, n° 592; Demolombe, t. 30, n° 656; Larombière, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 8, § 752, texte et note 6. — V. toutefois Locré, *Esprit du Code de procédure*, t. 1, p. 84).

1514. — II. Ni le Code civil, ni le Code de procédure n'ont prescrit de forme particulière pour la prestation du serment. D'après l'usage généralement admis, la prestation du serment se réduit à ces seuls mots : *Je le jure*, prononcés en tenant la main levée. Les mots « je le jure » sont seuls substantiels. L'obligation de prononcer cette formule debout, la main droite levée et nue, n'est pas de l'essence du serment (Bonnier, n° 420; Larombière, t. 7, art. 1357, n° 7. — Comp. Nîmes, 7 juin 1827, R. *Serment*, 28-2°. — Sur le serment des témoins en matière de police et en matière criminelle et correctionnelle, V. C. instr. art. 155 et 317 et *Serment*).

1515. Il suit de là que les infirmités physiques ne rendent pas incapable de prêter serment. Ainsi le paralytique peut prêter serment bien qu'il ne puisse lever le bras. Le muet, qui ne peut pas prononcer son serment, peut soit l'écrire, soit l'exprimer par un interprète. De même, celui qui ne parle pas la langue du juge peut prêter serment par l'intermédiaire d'un interprète (Larombière, t. 7, art. 1357, n° 8).

§ 2. — *Des diverses espèces de serment.*

1516. Au point de vue du droit civil, on distingue le serment extrajudiciaire, qui est prêté en dehors d'une instance, et le serment judiciaire, qui est prêté en justice.

1517. — I. *Serment extrajudiciaire.* — Le serment extrajudiciaire résulte d'une simple convention écrite ou verbale, par laquelle les parties s'en réfèrent au serment de l'une d'elles pour trancher un point litigieux. La convention de serment constitue une transaction conditionnelle, faite sous la condition que l'une des parties prêtera le serment que sa demande ou son exception est fondée.

1518. Du caractère conventionnel du serment extrajudiciaire, il résulte : ... que les difficultés qui peuvent s'élever au sujet de la convention de serment se résolvent d'après les règles générales qui régissent l'interprétation des conventions; ... Que la preuve de cette convention peut être faite conformément aux règles du droit commun; ... Que le serment ne peut pas être référé, sauf stipulation contraire (Demolombe, t. 30, n°s 565 et s.; Larombière, sur l'art. 1358, n° 2; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 336 *bis*-II; Laurent, t. 20, n° 227).

1519. Mais ce serment est, en principe, décisoire et tranche le différend, puisque, par l'effet de la convention conclue hors justice, l'issue du procès en dépend dans tous les cas : la partie à laquelle le serment est déféré obtiendra gain de cause si elle prête le serment convenu, elle devra être condamnée, si elle refuse de le prêter (Duranton, t. 13, n° 568; Demolombe, t. 30, n° 567; Larombière, Laurent, *loc. cit.*).

1520. Suivant l'opinion généralement admise, le serment prêté devant le juge de paix siégeant comme juge conciliateur doit être considéré comme simplement extrajudiciaire, par le double motif que, d'une part, pour qu'il y ait serment judiciaire, il faut que la demande soit introduite en justice, et que, d'autre part, l'action n'est pas introduite en justice lorsque les parties ne sont encore que devant le juge de paix, au bureau de conciliation (Toullier, t. 10, n°s 362 et s.; Aubry et Rau, t. 8, § 752, texte et note 4; Bonnier, n° 415; Demolombe, t. 30, n° 570; Larombière, t. 7, sur l'art. 1360, n° 11; Laurent, t. 20, n° 228; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2728).

D'après une autre opinion, le serment prêté en conciliation aurait le caractère d'un serment judiciaire, ce qui entraînerait cette conséquence que le refus d'une partie de prêter le serment qui lui est déféré mettrait le tribunal dans l'obligation de la condamner sans autre preuve (Duranton, t. 13, n° 569).

1521. Le serment prêté devant le juge conciliateur produit l'effet d'une transaction, et la convention qui en résulte insérée au procès-verbal a force d'obligation privée conformément à l'art. 54 C. proc. (Demolombe, t. 30, n° 571; Larombière, t. 7, art. 1360, n° 11; Laurent, t. 20, n° 228).

Si le serment est refusé, ce refus équivaut à un refus de conciliation, de sorte que, lorsque le procès vient ensuite devant le tribunal, les parties sont, en ce qui concerne le serment judiciaire, dans la même situation que si le serment n'avait pas été déféré en conciliation (Demolombe, t. 30, n° 572; Larombière, t. 7, art. 1360, n° 11. — Comp. Civ. 17 juill. 1810, R. *Conciliation*, 346; Poitiers, 3 févr. 1841, D.P. 46. 2. 124; Douai, 5 janv. 1854, D.P. 54. 2. 135).

1522. Il résulte de là : ... que la partie qui avait déféré le serment à son adversaire en conciliation est libre de le déférer encore devant le tribunal ou de ne pas le déférer; ... Que la partie à qui le serment avait été déféré et qui avait refusé de le prêter, peut, s'il lui est déféré à nouveau devant le tribunal, soit le prêter, soit le référer. Mais si le serment ne lui est pas déféré de nouveau, elle n'est pas recevable à déclarer qu'elle entend prêter devant le tribunal le serment qui lui avait été déféré en conciliation et qu'elle avait alors refusé de prêter (Demolombe, t. 30, n° 573; Larombière, t. 7, art. 1360, n° 12).

1523. — II. *Serment judiciaire.* — Il y a deux espèces de serment judiciaire : 1° celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause : il est appelé *décisoire*; 2° celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre partie (C. civ. art. 1357). On le désigne sous le nom de *supplétoire* ou *supplétif*.

Art. 2. — Du serment décisoire.

§ 1er. — *Caractères et conditions du serment décisoire.*

1524. Le serment ne peut être déféré que s'il doit avoir pour résultat de terminer le procès. Il constitue une sorte de transaction conditionnelle (Comp.: Planiol, t. 2, n° 32, p. 11, note 1. — V. toutefois Colin et Capitant, t. 2, p. 248 et 250, note 1).

1525. — I. Pour que le serment soit décisoire, il faut que son résultat soit *de terminer*

la contester ou d'une manière péremptoire (Aubry et Rau, t. 8, § 753, p. 187 et 190; Demolombe, t. 30, n° 610; Laromiière, t. 7, sur l'art. 1359, n° 14; Laurent, t. 20, n° 251; Note de M. Claro, D.P. 1905. 2. 66).

1526. Ainsi le serment déféré comme décisoire peut être rejeté par le tribunal : ... Lorsqu'il ne doit pas avoir pour effet d'éteindre le litige (Bordeaux, 14 avr. 1840, R. 5186-2°; Req. 6 févr. 1843, R. *Compte*, 55; Bourges, 11 févr. 1845, D.P. 46. 4. 457; Civ. 5 mai 1886, Req. 22 avr. 1898, Civ. 11 févr. 1902, D.P. 1902. 1. 80); ... Lorsqu'il ne porte pas sur le fait contesté entre les parties; par exemple, lorsque le litige portant sur l'existence d'une dette, le serment est déféré sur le point de savoir si le prétendu débiteur s'est libéré de sa dette (Civ. 29 avr. 1885, D.P. 85. 1. 440); ... Lorsque la partie qui veut le déférer se réserve de prendre des conclusions postérieures (Civ. 12 mai 1852, R. 5186-7°; 5 mai 1886, D.P. 86. 1. 467); ... Lorsqu'il a pour objet non de terminer le procès, mais de fournir au demandeur un document pour poursuivre le litige (Req. 9 nov. 1846, D.P. 46. 1. 348).

1527. Mais le serment déféré par le débiteur à son créancier, dans le cours de l'instance en payement poursuivie par celui-ci, sur le point de savoir s'il n'est pas à sa connaissance que le remboursement de la somme a été fait à sa femme et s'il n'a pas dit lui-même à un tiers qu'il y avait eu libération complète, ayant pour effet de terminer le litige d'une façon définitive, présente le caractère d'un serment décisoire, alors que le débiteur n'avait pris aucunes autres conclusions, ni principales, ni subsidiaires, et que, n'invoquant aucune autre preuve que celle qui pouvait résulter du refus de son adversaire de prêter le serment déféré, il s'était soumis par avance, en cas de prestation de ce serment, à une condamnation sur le fond (Req. 13 mars 1900, D.P. 1900. 1. 261).

1528. Le principe suivant lequel le serment doit, pour pouvoir être déféré, mettre fin à la contestation, ne fait pas obstacle à ce que le serment soit déféré sur les incidents d'une instance; il termine, en effet, dans ce cas, les contestations incidentes (Laurent, t. 20, n° 254).

Ainsi le serment peut être déféré : ... en matière de compte (Bruxelles, 22 avr. 1830, R. 5187); ... Sur la qualité du demandeur lorsque le défaut de qualité doit entraîner l'irrecevabilité de l'action (Bourges, 22 févr. 1842, R. 5213. — V. toutefois Req. 16 avr. 1838, R. 5211); ... Mais non lorsque le défaut de qualité ne lui enlève pas le droit de poursuivre le procès en une autre qualité (Req. 27 avr. 1831, R. 5214-2°); ... Par exemple comme mandataire (Rouen, 14 juin et 2 août 1834, 30 janv. 1838, R. 5214; ... Ou lorsque la partie qui défère le serment se réserve de poursuivre son action dans le cas où l'exception tirée de ce défaut de qualité serait repoussée (Civ. 5 mai 1886, cité *supra*, n° 1526).

1529. Le serment peut être déféré sur un objet spécial du procès aussi bien que sur l'ensemble de la contestation.

1530. Un tribunal peut refuser le serment lorsqu'il ne se rapporte pas à la demande principale (Req. 15 févr. 1832, R. 5245-2°).

Ainsi, lorsque sur une demande principale en payement de salaires intentée par un mandataire révoqué pour cause autre que l'infidélité, le mandant forme une demande reconventionnelle, fondée sur des fautes ou des abus du mandataire, et défère à celui-ci le serment sur les faits qu'il lui impute, les juges ne sont pas tenus d'obtempérer à cette délation de serment (Req. 15 févr. 1832, précité).

1531. — II. *Le serment doit porter sur des faits relevants*, c'est-à-dire sur des faits de nature à trancher le procès, et à motiver légalement la décision (Civ. 6 mai 1834, R. 5245-3°; Douai, 30 août 1837, R. 5245-4°; Req. 6 déc. 1842, R. 5215; 5 mai 1852, R. 5212. — Demolombe, t. 30, n° 610; Laurent, t. 20, n° 251); Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2739).

1532. La délation du serment n'est donc pas recevable : ... lorsqu'il est conçu en termes complexes et qu'il porte sur des faits secondaires et étrangers à la contestation (Trib. Luxembourg, 8 févr. 1893, D.P. 94. 2. 81. — Comp. Civ. 16 avr. 1838, R. 5211-2°); ... Lorsqu'il porte sur un fait avoué, qui a, par conséquent, cessé d'être litigieux (Req. 6 déc. 1842, R. 5215); ... ou sur des faits démentis d'avance par les circonstances de la cause (Douai, 8 nov. 1901, D.P. 1902. 2. 135).

1533. Si le serment est déféré sur plusieurs faits, il faut que chacun d'eux soit également décisif; si les uns sont relevants, tandis que les autres ne le sont pas, la délation du serment doit être écartée (Bruxelles, 7 mars 1829, *Pasicr. belge*, 1829, p. 97. — Laurent, t. 20, n° 253).

1534. Le juge du fond apprécie souverainement si le fait à l'occasion duquel le serment est déféré est de nature à fournir la preuve de l'allégation de la partie qui le défère et mettre fin à la contestation (Req. 5 mai 1852, D.P. 52. 1. 275; Civ. 6 févr. 1860, D.P. 60. 1. 253; Req. 8 janv. 1890, D.P. 90. 1. 23).

Mais le contrôle de la Cour de cassation pourrait s'exercer si la décision du juge contenait, sur les conséquences légales du fait en question, une appréciation erronée de nature à constituer une violation ou une fausse application d'un texte de loi (Demolombe, t. 30, n° 611; Aubry et Rau, t. 8, § 753, texte et note 20; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2749).

1535. — III. Le serment ne peut être déféré que sur des faits personnels à la partie à qui le serment est demandé (C. civ. art. 1359; Civ. 6 mai 1834, R. 5245-3°; Req. 9 nov. 1846, D.P. 46. 1. 348; Poitiers, 27 nov. 1850, D.P. 51. 2. 93).

1536. Il n'est donc pas permis de déférer le serment : ... à un héritier sur le fait de son auteur (Req. 9 nov. 1846, D.P. 46. 1. 348); ... Au donataire, dans une instance en inscription de faux contre l'acte de donation, fondée sur ce que des témoins n'auraient pas assisté à la rédaction de l'acte ou auraient signé après coup; car, d'une part, il s'agit d'un fait personnel au notaire et, d'autre part, le serment ne pourrait être référé (Poitiers, 27 nov. 1850, D.P. 51. 2. 93); ... A une partie sur des faits qu'elle n'aurait accomplis que par l'entremise d'un mandataire et qui ne lui seraient pas exclusivement personnels (Nancy, 21 déc. 1837, R. 5210-3°).

1537. Pour que le serment décisoire puisse être ordonné, il suffit que le fait soit personnel à celui à qui on défère le serment; il n'est pas nécessaire de préciser le fait avec détail. Le serment décisoire peut donc être déféré par le débiteur actionné en payement, et qui prétend s'être libéré, sans indiquer le mode de payement (Paris, 30 déc. 1809, R. 5217).

1538. Le serment ne pouvant être déféré qu'à une partie en cause et ne pouvant, d'autre part, être déféré que sur un fait personnel à cette partie, la combinaison de ces deux principes fait naître une difficulté dans le cas où y a eu transmission de droits d'une personne à une autre, et que le fait sur lequel le serment doit être déféré est personnel à l'auteur de la partie en cause. Il semble que sa partie se trouve, en ce cas, dans l'impossible de recourir au serment.

Mais, comme il serait injuste que le fait de la transmission du droit auquel il est resté personnellement étranger eût pour résultat de le priver d'un mode de preuve, il y a lieu de mettre en cause le titulaire primitif du droit cédé à l'effet de lui faire prêter serment. Il a été jugé, en ce sens, que la subrogation ne pouvant avoir pour effet de porter préjudice au débiteur et d'aggraver sa situation en le privant d'un moyen de preuve de sa libération, le serment sur un fait tendant à établir la libération acquise au débiteur antérieurement à la subrogation peut être déféré au créancier primitif (Paris, 20 déc. 1889, D.P. 90. 2. 172).

Cette solution, qui n'est pas spéciale à la subrogation, doit être étendue à tous les autres modes de transmission, vente, échange, transport, etc.

1539. Le serment peut, d'ailleurs, être déféré à une partie sur un fait personnel, bien que ce fait ne soit pas commun aux deux parties et ne puisse dès lors être référé (Toullier, t. 10, n° 379; Duranton, t. 13, n° 596; Laromiière, t. 7 sur l'art. 1362, n° 1; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2738).

1540. — IV. Dans certains cas, la loi a permis de déférer le serment à une personne sur le point de savoir si elle a eu ou non connaissance de faits imputés à son auteur : ce serment prend le nom de serment de *crédulité* ou de crédibilité.

Ainsi, lorsqu'il s'agit des prescriptions abrégées visées par l'art. 2275 C. civ., le serment peut être déféré par le créancier aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due (C. civ. art. 2275).

De même, aux termes de l'art. 189 C. com., les veuves, héritiers ou ayants cause de prétendus débiteurs de lettres de change et billets à ordre sont tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû (C. com. art. 189).

Bien que l'art. 189 C. com. ne parle point des tuteurs des héritiers mineurs, le serment de crédibilité peut leur être déféré (Aubry et Rau, t. 8, § 753, p. 186; Laromiière, t. 7, art. 1359, n° 11).

1541. On s'est demandé si les dispositions des art. 2275 et 189 C. com., sur le serment de crédibilité, sont limitatives, en ce sens que le serment ne puisse être déféré aux personnes dénommées que dans les cas prévus spécialement par ces articles. On distingue généralement entre le tuteur d'une part, et la veuve ou les héritiers d'autre part.

1542. En ce qui concerne le tuteur, qui n'a point qualité pour transiger seul au nom du mineur, le serment de crédibilité ne peut jamais lui être déféré en dehors du cas où il oppose une prescription de courte durée (Colmar, 23 août 1859, D.P. 59. 2. 193; Req. 14 nov. 1860, D.P. 61. 1. 338. — Aubry et Rau, t. 8, § 753, texte et note 11; Demolombe, t. 30, n° 595; Laromiière, t. 7, art. 1359; Laurent, t. 20, n° 249).

Ainsi, ce serment ne peut être déféré au tuteur sur l'existence d'une dette dont le payement est refusé, non parce qu'elle serait prescrite, mais parce que l'existence n'en est point établie (Colmar, 23 août 1859, précité); ... Ou parce que le payement en avait été effectué (Req. 14 nov. 1860, précité).

1543. Au contraire, en ce qui concerne les veuves et héritiers des prétendus débiteurs, on admet généralement que les dispositions des art. 2275 C. civ. et 189 C. com. sur le serment de crédibilité ne sont pas limitatives, de sorte que ce serment peut être déféré aux veuves et héritiers non seulement dans les cas prévus par ces articles, mais encore dans toute espèce de contestation (Toullier, t. 10, n° 372; Duranton, t. 13, n° 580; Marcadé, art. 1358 à 1360, n° 1; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demolombe, t. 30, n° 606; Larom-

BIÈRE, *loc. cit.*; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 337 *bis*-III. — *Contra* : LAURENT, t. 20, n° 249 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2738).

1544. Le serment de crédibilité ne peut être déféré qu'à la veuve du débiteur et à ses héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs (Civ. 17 juill. 1876, D.P. 77. 1. 276. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 753, texte et notes 22 et 23 ; LAURENT, t. 20, n° 249 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2738. — *Contra* : DEMOLOMBE, t. 30, n° 607 ; LAROMBIÈRE, DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, *loc. cit.*).

Ainsi, le créancier colloqué dans un ordre et dont la collocation est contestée ne peut pas déférer au créancier contestant le serment sur le point de savoir s'il n'est pas à la connaissance personnelle de celui-ci que la somme litigieuse représentait, non pas un capital prêté, mais les intérêts d'une somme restant due sur le prix de l'immeuble vendu au débiteur exproprié (Civ. 17 juill. 1876, précité).

1545. Le serment de crédibilité ne peut pas être reçu dans toutes les contestations, quelles qu'elles soient, mais seulement dans les cas où le serment décisoire serait admis lui-même : les exceptions que reçoit la règle de l'art. 1358 (V. *infra*, nos 1558 et s.) doivent être appliquées lorsqu'ils s'agit du serment déféré à la veuve et aux héritiers du débiteur.

En tout cas, on ne peut déférer le serment aux héritiers que sur le point de savoir s'ils ont, ou n'ont pas, connaissance du fait imputé à leur auteur. Par suite, c'est à tort que les juges défèrent le serment décisoire à des héritiers sur la question de savoir s'ils « ne croient pas » que leur auteur ait perçu des intérêts illégaux au préjudice du demandeur (Colmar, 31 déc. 1841, R. 5222).

1546. — V. Suivant l'opinion dominante en jurisprudence, le serment déféré subsidiairement ou cumulativement avec d'autres moyens ne peut pas être considéré comme décisoire ; il a simplement le caractère d'un serment supplétoire, quelle que soit la dénomination qui lui a été donnée ; par suite, le juge peut en admettre ou en refuser la délation, suivant les circonstances, sous les conditions prescrites par l'art. 1367 (Civ. 30 oct. 1810, Agen, 29 déc. 1815, R. 5188 ; 25 févr. 1817, R. *Acquiesc.*, 795 ; Angers, 27 mars 1817, R. 5188 ; Montpellier, 25 juin 1819, R. 5199 ; Agen, 17 févr. 1830, Montpellier, 22 avr. 1838, Colmar, 7 mars 1835, Bourges, 26 mai 1835, Paris, 18 janv. 1837, R. 5188 ; Req. 16 avr. 1888, R. 5211 ; 7 nov. 1838, R. 5188 ; Rouen, 27 janv. 1840, R. 5118-4° ; Paris, 29 janv. 1841, R. *Société*, 848 ; Bordeaux, 8 avr. 1842, R. *Louage*, 142-3° ; Paris, 20 janv. 1844, D.P. 45. 4. 476 ; Nancy, 12 févr. 1846, D.P. 46. 2. 121 ; Orléans, 26 févr. 1847, R. 5188 ; Riom, 3 juill. 1849, D.P. 49. 5. 362 ; Douai, 31 janv. 1855, D.P. 55. 5. 412 ; Bordeaux, 22 août 1871, D.P. 72. 2. 214 ; Civ. 13 juin 1881, D.P. 82. 1. 474. — Conf. MERLIN, *Répert.*, v° Serment, § 2, art. 2, n° 7 ; TOULLIER, t. 10, n° 404 ; Dissertation de M. Labbé, Sir. 1889. 2. 41, note 1-2).

Ainsi le serment qui, aux termes des réserves dont il est accompagné, est, en fait, comme le complément d'autres mesures d'instruction, n'a point le caractère d'un serment décisoire, mais constitue simplement un mode supplémentaire de preuve ; il ne peut, par conséquent, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, être déféré valablement dans un litige dont l'intérêt dépasse 150 francs (Civ. 7 nov. 1893, D.P. 94. 1. 15).

La partie qui a déféré le serment par des conclusions subsidiaires ou cumulatives peut donc, quoique le serment ait été prêté, interjeter appel du jugement de condamnation rendu contre elle (Req. 15 mars 1852, D.P. 52. 1. 79. — Comp. Colmar, 5 févr. 1834, R. 5188 ; 13 juill. 1846, D.P. 46. 4. 156).

1547. D'après un autre système, appliqué par certaines décisions de jurisprudence et généralement adopté par la doctrine, le serment, bien que proposé dans des conclusions subsidiaires, n'en est pas moins un serment décisoire, lorsque le jugement de la cause en dépend (Pau, 3 déc. 1829, R. 4876-2° ; Nîmes, 24 mars 1852, R. 5189-2° ; Bastia, 12 avr. 1864, D.P. 64. 2. 88 ; Trib. civ. Le Puy, 29 janv. 1869, D.P. 70. 3. 12. — BONNIER, n° 413 ; DEMOLOMBE, t. 30, nos 620 et s. ; LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1360, n° 6 ; LAURENT, t. 20, n° 257 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2748).

1548. Enfin, d'après une autre opinion, il faudrait, pour savoir si le serment déféré par conclusions subsidiaires est décisoire ou simplement supplétoire, s'attacher aux termes dans lesquels il est déféré. Si les conclusions par lesquelles le serment est déféré laissent à la partie la faculté de saisir la juridiction supérieure des moyens qu'elle a fait valoir dans les conclusions principales, ce n'est pas là un serment décisoire, puisque le jugement de la cause n'en dépend pas : le juge sera libre d'admettre ou de rejeter le serment. Au contraire, si le serment est déféré dans les conclusions subsidiaires de telle manière que le jugement de la cause dépende de la prestation du serment ou du refus de le prêter, et que la partie qui le défère renonce à faire valoir ultérieurement ses moyens principaux, c'est un serment décisoire (Req. 26 nov. 1828, R. 5190-3° ; 21 nov. 1833, R. *Dispos. entre vifs*, 4658-3° ; 12 nov. 1835, R. 5190-1° ; 16 avr. 1838, R. 5211-2°. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 753, textes et notes 29 et 30).

Ainsi on doit considérer non comme un serment décisoire, mais comme un serment supplétoire que le juge peut, à son gré, s'abstenir d'ordonner, le serment déféré par une partie à son adversaire, pour le cas où le tribunal ne se trouverait pas suffisamment éclairé (Civ. 3 févr. 1820, R. 5190).

Au surplus, quelle que soit l'opinion que l'on adopte, le serment conserve son caractère décisoire, lors même qu'il serait déféré par des conclusions subsidiaires, dans le cas où la partie qui le défère aurait d'abord, par ses conclusions principales, proposé sans succès soit un défaut de qualité, soit toute autre fin de non-recevoir (DEMOLOMBE, t. 30, n° 622).

§ 2. — *En quelles matières et devant quelles juridictions le serment décisoire peut être déféré.*

1549. — I. Aux termes de l'art. 1358 C. civ., « le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit ». Il peut donc être déféré dans toute espèce d'instances civiles, réelles ou personnelles, pétitoires ou possessoires (Req. 3 janv. 1905, D.P. 1905. 1. 75. — DEMOLOMBE, t. 30, n° 598 ; LAURENT, t. 20, n° 241).

1550. Il n'y a pas à distinguer, d'autre part, si la chose qui fait l'objet du litige excède ou non la valeur de 150 francs, ni si le serment est déféré contre et outre le contenu à un acte, ou sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis cet acte. Les restrictions apportées sur ce point par l'art. 1341 à la preuve testimoniale sont étrangères au serment.

1551. Un commencement de preuve par écrit de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué n'est pas nécessaire (C. civ. art. 1360. — Civ. 7 nov. 1893, D.P. 94. 1. 15. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 753, p. 190).

1552. Les actes, comme la transaction, par exemple, pour lesquels la loi exige une preuve écrite, peuvent être prouvés au moyen du serment (Limoges, 6 févr. 1845, D.P. 46. 4. 458).

1553. Lorsqu'un acte sous seing privé n'est pas revêtu des formes exigées par les art. 1325 et 1326 C. civ., la convention peut être prouvée par le serment décisoire. De tels actes, quoique irréguliers, permettant de recourir à la preuve testimoniale : la preuve par le serment doit être admise à plus forte raison (DURANTON, t. 4, n° 1279 ; MASSÉ ET VERGÉ sur ZACHARIÆ, t. 3, p. 543, 544, note 15. — V. toutefois en matière de cautionnement : Dijon, 28 avr. 1826, R. 5202).

1554. On s'est demandé si le serment peut être déféré contre un acte authentique. Suivant l'opinion dominant en jurisprudence, la généralité des termes de l'art. 1358 doit faire admettre la délation du serment contre et outre le contenu d'un tel acte, lorsque le serment porte sur la sincérité de l'acte et non sur son authenticité (Colmar, 18 avr. 1806, R. 5198-1° ; Grenoble, 11 juill. 1806, R. *Succession*, 1968 ; Turin, 8 avr. 1807, 20 févr. 1808, R. 5198-2° ; Bruxelles, 24 janv. 1810, R. 3116 ; Caen, 9 janv. 1815, R. 5198-3° ; Bruxelles, 20 avr. 1826, R. 3116. — TOULLIER, t. 10, n° 380 ; SOLON, n° 162 ; MASSÉ ET VERGÉ sur ZACHARIÆ, t. 3, p. 543 ; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 337 *bis*-IV).

1555. D'après un autre système, le serment décisoire ne peut pas être déféré relativement aux faits réputés constants jusqu'à inscription de faux, parce que l'inscription de faux est la seule preuve admise par la loi contre l'authenticité (Montpellier, 25 juin 1819, R. 5199. — DURANTON, t. 13, n° 579 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 753, p. 189 ; BONNIER, n° 410 ; DEMOLOMBE, t. 30, n° 608 ; LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1360, nos 2 et 3 ; LAURENT, t. 20, n° 244 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2742).

Mais, dans cette opinion, la délation du serment est admissible lorsque l'acte authentique ne fait foi que jusqu'à preuve contraire, car, dans ce cas, toute preuve légale est admissible (Caen, 9 janv. 1815, R. 5198-3°).

D'ailleurs, l'admission du serment décisoire contre un acte authentique n'en suspend pas l'exécution provisoire (Turin, 20 févr. 1808, R. 5198-2°).

1556. Le serment peut être déféré sur des faits immoraux ou illicites, par exemple sur des faits usuraires ou des faits de séduction ou d'atteinte à la liberté de tester qui sont imputés à la personne à qui le serment est déféré (Bruxelles, 1er févr. 1809, R. 5204-1° ; Pau, 3 déc. 1829, R. 4876-2° ; Bordeaux, 10 mai 1833, R. 5204-2°. — MERLIN, *Répert.*, v° Serment ; SOLON, n° 162 ; MASSÉ ET VERGÉ sur ZACHARIÆ, t. 3, § 608, note 13 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 753, texte et note 24 ; LAURENT, t. 20, n° 250 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2741) ; ... A la condition toutefois, suivant une opinion, que ces faits ne constituent pas un délit, susceptible d'exposer leur auteur à une poursuite pénale ; par exemple, le serment, qui peut être déféré sur un fait d'usure, ne pourrait l'être sur des faits usuraires qui constitueraient le délit d'usure (DEMOLOMBE, t. 30, n° 609. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, *loc. cit.*).

1557. Le serment peut être déféré dans les causes commerciales comme dans les causes civiles (Bruxelles, 9 nov. 1809, R. 5206 ; Req. 26 mai 1829, R. 5052-11°).

Mais les juges ont tout pouvoir pour décider s'il y a lieu d'admettre la délation du serment (Req. 3 févr. 1819, R. *Effets de com.*, 445).

1558. — II. La règle que le serment peut être déféré dans toute espèce de contestation comporte un certain nombre d'excep-

tions. 1° En premier lieu, le serment ne peut être déféré lorsque la contestation porte sur des droits qui ne sont pas susceptibles de former l'objet d'une transaction, d'une renonciation ou d'un acquiescement. La partie à qui le serment est déféré en pareil cas peut refuser de le prêter ; et, si elle accepte de le prêter, le tribunal ne doit pas l'y admettre.

1559. Ainsi, dans une instance en divorce ou en séparation de corps, le serment décisoire ne peut être déféré sur les griefs qui servent de fondement à la demande (Grenoble, 19 juill. 1838, R. *Séparation de corps*, 262. — AUBRY ET RAU, t. 5. § 491, texte et note 42, t. 8, § 753, texte et note 2 ; BONNIER, t. 1, n° 410 ; LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1358, n° 9 ; DEMOLOMBE, t. 4, n° 475 ; LAURENT, t. 20, n° 275).

1560. De même, dans une instance en recherche de filiation, le serment ne peut être déféré sur des faits de filiation ou de légitimité et, en général, sur les questions d'état (Req. 23 nov. 1885, D.P. 86. 1. 55. — MARCADÉ, art. 1358, n° 1 ; BONNIER, t. 1, n° 410 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 753, texte et note 14 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2735. — V. toutefois Rennes, 16 déc. 1836, R. *Patern. et fil.*, 631 ; TOULLIER, t. 10, n° 378).

1561. Dans une instance en validité de mariage, le mariage ne peut être prouvé par la délation du serment. Mais, la partie qui aurait intérêt à prouver que son adversaire est marié avec telle personne ou qu'il s'est remarié, pourrait lui déférer le serment sur ce point (Bruxelles, 20 janv. 1807, R. 5197. — MERLIN, *Répert.*, v° Mariage, sect. 5, § 2, n° 3 ; DURANTON, t. 4, n° 1481).

1562. — 2° Le serment n'est pas admissible, lorsque celui à qui il est déféré peut faire écarter la demande par une présomption absolue n'admettant pas la preuve contraire, notamment en invoquant l'autorité de la chose jugée (Req. 22 août 1822, 7 juill. 1829, R. 5194 ; Alger, 22 juill. 1895, D.P. 97. 2. 342. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 753 ; LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1358, n° 11 ; DEMOLOMBE, t. 30, n° 600 ; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 337 *bis*-IV ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2735).

Mais il peut être déféré à l'encontre d'une présomption d'intérêt privé admettant la preuve contraire (Mêmes auteurs).

1563. Le serment ne peut pas davantage être reçu contre l'exception de prescription (AUBRY ET RAU, DEMOLOMBE, LAROMBIÈRE, LAURENT, BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, *loc. cit.*) ; ... à moins que la loi ne contienne une réserve expresse à ce sujet, par exemple en matière de prescription de courte durée (C. civ. art. 2275) ou dans le cas prévu par l'art. 433 C. com.

1564. Pareillement, le serment décisoire ne peut être déféré à l'appui d'une action dont la loi refuse l'exercice dans un intérêt public. Jugé, spécialement, qu'un avoué ne peut déférer un serment à l'appui d'une action en payement de frais, qu'il n'accompagne pas de la production du registre à la tenue régulière duquel cette action est subordonnée par le tarif de 1807 (Req. 1er mai 1849, D.P. 49. 1. 182. — DEMOLOMBE, t. 30, n° 601 ; LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1358, n° 12 ; LAURENT, t. 20, n° 247).

1565. — 3° Le serment doit encore être écarté lorsqu'il porte sur un fait qui, même prouvé, ne pourrait produire aucune conséquence légale : par exemple, sur une demande en payement d'une dette de jeu ou sur l'existence d'une obligation naturelle (DEMOLOMBE, t. 30, n° 603 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 753, p. 187 ; LAURENT, t. 20, n° 247).

1566. — 4° Il est impossible de suppléer, par la délation du serment, au défaut d'un de ces actes qualifiés de solennels, parce qu'ils n'admettent pas d'autre moyen équivalent de preuve que l'accomplissement des solennités qui les constituent : tels sont la donation, le testament, le contrat de mariage, la constitution d'hypothèque, etc. Si les solennités légales n'ont pas été observées, il n'y a pas de contrat aux yeux de la loi ; la délation du serment serait donc frustratoire, comme le serait toute autre preuve (Cr. 21 juill. 1852, R. 5195. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 753, p. 187 ; DEMOLOMBE, t. 30, n° 602 ; BONNIER, n° 410 ; LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1358, n° 10).

Mais le serment décisoire pourrait être déféré sur la question de savoir s'il n'est pas vrai que ces actes ont été passés et qu'ils ont été perdus ou détruits par accident (LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1358, n° 10).

1567. — III. Le serment décisoire peut être déféré devant toutes les juridictions civiles : cours et tribunaux civils, tribunaux de commerce, juge de paix, conseils de prud'hommes.

Mais il ne peut pas être déféré devant la juridiction administrative, comme étant incompatible avec les intérêts d'ordre public qui se débattent devant cette juridiction (SERRIGNY, *Procédure en matière contentieuse administrative*, t. 3, p. 125 ; DUFOUR, *Traité de droit administratif*, t. 2, n° 71 ; DEMOLOMBE, t. 30, n° 575 ; LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1360, n° 14. — *Contra :* BAZILLE, *Procédure administrative*, p. 30. — Comp. BONNIER, n° 411). — C'est la solution qu'avait donnée le Conseil d'Etat avant la loi du 22 juill. 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture (Cons. d'Et. 29 nov. 1851, R. 5208). Les travaux préparatoires démontrent que les auteurs de cette loi ont entendu maintenir la jurisprudence du Conseil d'Etat (V. *Conseil de préfecture*, n° 457. — *Adde :* DUFOUR ET TAUDIÈRE, *op. cit.*, Supplément, t. 1, n° 216).

1568. Le serment décisoire n'est pas admissible devant la juridiction criminelle : il ne pourrait donc y être déféré ni par la partie civile au prévenu ou à l'accusé, ni par le prévenu ou l'accusé à la partie civile, relativement aux intérêts civils résultant du délit (DEMOLOMBE, t. 30, n° 576 ; LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1360, n° 15).

Mais si la partie lésée portait séparément son action devant la juridiction civile, rien ne s'opposerait plus à la délation du serment décisoire, comme dans toute autre contestation (LAROMBIÈRE, *loc. cit.*).

§ 3. — *Qui peut déférer le serment décisoire.*

1569. — I. *Capacité pour pouvoir déférer le serment.* — Le serment décisoire ne peut être déféré que par celui qui a la capacité de disposer et de transiger. Le mineur non émancipé et l'interdit ne peuvent donc jamais déférer le serment ; le mineur émancipé peut, avec l'assistance du curateur, le déférer dans les contestations relatives aux actes d'administration qu'il est capable de faire seul ; les personnes soumises à un conseil judiciaire ont besoin de l'assistance de ce conseil pour déférer le serment ; la femme mariée ne peut déférer le serment qu'avec l'autorisation de son mari ou de justice pour tout ce qui excède ses pouvoirs d'administration (DEMOLOMBE, t. 30, n° 583 ; LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1359, n° 1 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 753, p. 184 ; LAURENT, t. 20, n° 234 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2731 ; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 249).

1570. — II. *Pouvoir nécessaire pour déférer le serment.* — *a.* Le mandataire, même général, ne peut déférer le serment que s'il en a reçu du mandant le pouvoir exprès et formel (Besançon, 3 juin 1824, R. 5227 ; Bordeaux, 30 juill. 1829, et, sur pourvoi, Req. 27 avr. 1831, R. 5214-2° ; Rouen, 21 févr. 1842, R. *Interdiction*, 114. — DEMOLOMBE, t. 30, n° 584 ; LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1359 n° 2 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 753, texte et note 6 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2734).

Il a été jugé que le pouvoir de transiger ne comporte pas celui de déférer le serment (Besançon, 3 juin 1824, précité).

Lorsque s'élève la question de savoir si un mandataire a le pouvoir de transiger, le tribunal peut surseoir à statuer pour la justification de ce pouvoir (Turin, 2 avr. 1810, R. 5261).

1571. L'avoué ne peut, sans pouvoir spécial, déférer un serment décisoire (Besançon, 23 févr. 1827, R. *Désaveu*, 50 ; Req. 27 avr. 1831, Rouen, 2 août 1834, 30 janv. 1838, R. 5214 ; 21 févr. 1842, R. *Interd.*, 114 ; Nîmes, 12 janv. 1848, D.P. 49. 5. 112 ; Rennes, 6 août 1849, D.P. 51. 2. 136 ; Toulouse, 25 mai 1885, Sir. 89. 2. 41, et la note de M. Labbé. — COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 249).

L'avoué qui défère le serment sur un nouveau chef doit présenter un nouveau pouvoir spécial (Turin, 4 niv. an 11, R. 5228).

Le juge devant qui l'avoué défère le serment n'est pas obligé de surseoir pour permettre à l'avoué de rapporter un pouvoir spécial (Req. 27 avr. 1831, précité).

1572. — *b.* Les personnes chargées par la loi de l'administration des affaires d'autrui n'ont la faculté de déférer le serment que dans le cas où elles ont le pouvoir de transiger sur l'objet de la contestation.

1573. Ainsi le *tuteur* ne peut déférer le serment décisoire au nom de son pupille qu'en se conformant aux prescriptions des art. 467 et 2045 C. civ. (DEMOLOMBE, t. 30, n° 585 ; LAROMBIÈRE, art. 1359, n° 3 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 753, p. 184).

Il a été décidé toutefois, en termes généraux, que le serment décisoire peut être déféré par une même tutrice au nom de ses enfants mineurs (Paris, 27 août 1847, D.P. 47. 4. 413).

1574. On a soutenu que le tuteur pourrait au moins déférer le serment dans les contestations relatives aux actes d'administration qu'il peut faire seul, par exemple s'il s'agit du règlement des comptes d'un fermier ou d'une vente de récoltes (TOULLIER, t. 10, n° 376 ; DURANTON, t. 13, n° 582. — Comp. LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1359, nos 3 et 4). — Mais cette opinion est en contradiction avec les termes généraux et absolus des art. 467 et 2045 C. civ. (AUBRY ET RAU, t. 8, § 753, note 4 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2734-1°).

1575. En tout cas, le tuteur peut déférer le serment en son nom personnel lorsque la contestation porte sur un acte d'administration à raison duquel la responsabilité du tuteur se trouverait engagée. Dans ce cas, en effet, c'est le tuteur qui est le principal intéressé et la délation du serment ne peut compromettre les intérêts du pupille (LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1359, n° 4 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 753, texte et note 5).

1576. Le *mari* n'a pas le pouvoir de déférer le serment dans les contestations intéressant les biens propres de sa femme.

1577. Les *syndics* d'une faillite ne peuvent déférer le serment qu'avec l'autorisation du juge-commissaire (Arg. art. 487 C. com. ; Paris, 20 févr. 1844, Sir. 1844. 2. 638 ; Rennes, 29 mai 1858, Sir. 1858. 2. 216. — MARCADÉ, art. 1358, n° 1 ; LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1359, n° 2 ; AUBRY ET RAU, t. 8, § 753, texte et note 3).

1578. Le *maire* ne peut déférer le serment qu'en observant les formes et les conditions requises pour que la commune puisse transiger (Trib. civ. Brignoles, 17 déc. 1879, D.P. 80. 2. 249).

Il ne peut, sans ces formalités, déférer le serment, même sur un point qui ne touche qu'à la procédure, mais qui peut avoir une

influence sur le jugement du fond (Nancy, 10 juin 1842, R. 5229).

§ 4. — *A qui le serment décisoire peut être déféré.*

1579. — I. Le serment décisoire ne peut être déféré qu'à une personne figurant dans le procès en son nom personnel (Demolombe, t. 30, n° 587; Larombière, t. 7, art. 1359, n°s 1 et 5; Aubry et Rau, t. 8, § 753, texte et note 2; Laurent, t. 20, n° 238).

1580. Il ne peut être déféré qu'à une personne capable. Ainsi il ne peut l'être à un mineur, à un interdit, à une personne pourvue d'un conseil judiciaire. La femme mariée, même si elle est autorisée à plaider, ne peut prêter un serment décisoire sans une autorisation spéciale (Angers, 28 janv. 1825, R. 5230-4°).

1581. Celui dont l'interdiction est seulement demandée, mais non encore prononcée, peut prêter serment, bien que pourvu d'un administrateur provisoire (Rouen, 21 févr. 1842, R. *Interdiction*, 114-2°). Son serment pourrait, d'ailleurs, être annulé s'il apparaissait qu'au moment où il l'a prêté il était en état de démence notoire.

1582. Il n'existe pas d'incapacité spéciale de prêter serment. On ne saurait étendre par analogie la disposition de l'art. 283 C. proc. relative au reproche des témoins. Spécialement, le serment déféré à un individu antérieurement condamné à l'emprisonnement pour vol fait foi contre celui qui l'a déféré, alors surtout que rien ne prouve que la bonne foi de celui-ci ait été surprise (Riom, 11 déc. 1885, D.P. 86. 2. 199).

1583. — II. Les représentants peuvent se voir déférer le serment sur un fait personnel rentrant dans les limites de leurs pouvoirs. Mais, suivant une opinion, il faut pour cela qu'ils aient été mis en cause non seulement comme représentants, mais en leur nom personnel (Laurent, t. 20, n° 239).

D'après une autre opinion, le serment pourrait être déféré au représentant, alors même qu'il n'aurait été mis en cause qu'en son nom qualifié (Demolombe, t. 30, n° 591; Larombière, t. 7, art. 1359, n°s 8 et 9).

En tout cas, s'il s'agit de faits qui dépassent la limite de ses pouvoirs, il est certain que le serment ne peut lui être déféré qu'autant qu'il a été mis en cause, non seulement en sa qualité de représentant, mais aussi en son nom personnel. En pareil cas, le serment du représentant ne peut être opposé au représenté (Demolombe, n° 593; Larombière, *loc. cit.*).

1584. Le serment ne peut être déféré aux administrateurs des biens d'autrui (Toullier, t. 10, n° 376; Marcadé, art. 1358-1360, n° 1; Larombière, t. 7, art. 1359, n° 5).

Spécialement, le serment ne peut être déféré : ... au tuteur, qui représente son pupille (Civ. 6 mai 1834, R. 5245-3°); ... Au mari qui n'a été mis en cause que pour autoriser sa femme, même s'il s'agit d'un fait personnel commun aux deux époux (Angers, 28 janv. 1825, R. 5230-4°); ... Aux personnes qui figurent dans une instance pour assister un incapable, comme le curateur du mineur émancipé, ou le conseil judiciaire du prodigue; ... Aux syndics d'une faillite; ... Au directeur ou à l'administrateur d'une société, qui la représente en justice (Lyon, 12 févr. 1890, D.P. 91. 2. 247).

Mais le serment peut être déféré à une société, dans la personne de ses associés en nom, sur un fait intéressant la société tout entière (Larombière, t. 7, art. 1359, n° 8).

1585. Le cohéritier qui exerce le retrait successoral peut déférer le serment au cessionnaire sur la sincérité du prix de cession (Bourges, 16 déc. 1833, R. 5233); ... mais non à son cohéritier cédant (Grenoble, 11 juill. 1806, R. *Succession*, 1968. — V. *Succession*.

1586. Le serment ne peut être déféré qu'aux parties qui ont comparu. Il ne pourrait être déféré à un défaillant, alors même que celui-ci se trouverait présent à l'audience par suite d'une comparution personnelle (Civ. 1er mars 1859, D.P. 59. 1. 156).

§ 5. — *Pouvoir du juge quant à l'admission ou au rejet du serment décisoire.*

1587. S'appuyant sur le texte de l'art. 1358, aux termes duquel « le serment décisoire peut être déféré », ... la jurisprudence décide, en général, que le juge n'est pas tenu d'ordonner la prestation du serment décisoire lorsqu'il est déféré par l'une des parties à l'autre; il est libre de s'y refuser, à raison des circonstances de la cause laissées à son appréciation.

1588. Ainsi, le juge peut refuser d'admettre le serment décisoire déféré par une des parties à l'autre : ... lorsqu'il tend à faire rejeter une demande suffisamment justifiée (Req. 6 août 1856, 17 nov. 1863, D.P. 64. 1. 121; Alger, 17 févr. 1894, D.P. 95. 2. 262); ... Ou lorsque les faits que tend à combattre la délation du serment sont suffisamment prouvés au procès (Chambéry, 22 mars 1861, D.P. 61. 2. 165; Req. 11 nov. 1861, D.P. 62. 1. 466; Civ. 17 mars 1862, D.P. 62. 1. 435; Req. 17 nov. 1863, D.P. 64. 1. 121; 16 juill. 1900, D.P. 1900. 1. 162); ... Ou lorsque la délation du serment ne présente rien de pertinent ni de concluant (Limoges, 10 mai 1815, D.P. 46. 4. 458; Agen, 8 déc. 1858, D.P. 59. 2. 19); ... Ou lorsque les fait allégués, objet de la délation du serment, n'ont rien de sérieux ou sont invraisemblables (Civ. 1er mars 1859, D.P. 59. 1. 155; Bastia, 12 avr. 1864, D.P. 64. 2. 88; Req. 11 mars 1884, D.P. 85. 1. 144); ... Ou lorsque ces faits sont contredits par les documents du procès (Aix, 29 juill. 1839, R. *Responsab.*, 351-1°; Agen, 8 déc. 1858, D.P. 59. 2. 19; Civ. 6 févr. 1860, D.P. 60. 1. 253; Colmar, 29 juill. 1863, D.P. 63. 2. 137; Req. 19 avr. 1870, D.P. 72. 1. 323; Limoges, 15 janv. 1884, D.P. 84. 2. 101; Req. 30 juin 1896, D.P. 97. 1. 12; 18 oct. 1900, D.P. 1900. 1. 207); ... et, en outre, par les explications des parties (Req. 19 avr. 1870, précité; 30 juin 1896, précité); ... Ou lorsque le fait sur lequel portait le serment est, dès à présent, contredit par les circonstances de la cause (Req. 31 oct. 1893, D.P. 94. 1. 108); ... Ou quand les faits allégués sont confus, non pertinents, déjà contredits, et que le serment n'est requis que dans un esprit de vexation (Req. 22 juill. 1884, D.P. 85. 1. 253); ... Ou lorsqu'il y a impossibilité pour la partie provoquée au serment d'émettre une affirmation parce qu'elle n'a pas connaissance du fait sur lequel le serment est déféré (Civ. 1er mars 1859, D.P. 59. 1. 165); ... Ou lorsque les faits sur lesquels le serment est déféré sont déclarés non pertinents et entachés d'invraisemblance et de contradiction manifestes (Req. 3 janv. 1905, D.P. 1905. 1. 75).

1589. Au contraire, suivant un second système, appliqué par quelques arrêts, dominant en doctrine, et fondé d'une part sur ce que le mot *peut*, de l'art. 1358, s'adresse à la partie et non au juge, d'autre part sur ce que le serment constitue un mode de preuve tout spécial, par lequel la partie qui le défère dessaisit le juge pour saisir son adversaire lui-même de la décision du litige, le juge ne peut pas refuser d'admettre le serment décisoire lorsque le fait sur lequel le serment doit porter est décisif (Caen, 15 févr. 1838, R. 5242-1°; 4 janv. 1840, R. *Contr. de mar.*, 1593; Nancy, 20 déc. 1844, R. 5242-3°; C. cass. de Belgique, 3 mars 1853, *Pasicrisie belge*, 1853. 1. 227. — Marcadé, art. 1358 à 1360, n° 2; Bonnier, n° 413; Demolombe, t. 30, n° 615; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 337 *bis*-v; Laurent, t. 20, n° 258; Colmet de Santerre, *Revue critique de législ. et de jurispr.*, t. 24, 1864, p. 484-485; Colin et Capitant, t. 2, p. 250; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2747).

1590. Certains auteurs et quelques arrêts, tout en adoptant ce système, y apportent toutefois un tempérament en admettant que le juge peut refuser la délation du serment à charge de le déclarer dans son jugement lorsque les faits allégués constitueraient une malveillance gratuite ou une injure purement vexatoire envers l'autre partie (Colmar, 29 juill. 1863, D.P. 63. 2. 137; Bastia, 12 avr. 1864, D.P. 64. 2. 88; Req. 27 juill. 1875, D.P. 76. 1. 161, 22 juill. 1884, D.P. 85. 1. 2 3; Dijon, 27 oct. 1893, D.P. 94. 2. 99. — Aubry et Rau, t. 8, § 753, p. 191; Larombière, sur l'art. 1361, n°s 6 et 7. — *Contra* : Baudry Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2747-3°).

1591. Dans tous les cas, le juge n'est tenu d'ordonner le serment qu'autant que les conditions requises pour sa validité se trouvent réunies. Ainsi, la délation de serment doit être écartée par le juge : ... lorsque la prestation du serment ne doit pas terminer le litige (V. *supra*, n°s 1515 et s.); ... Ou lorsque les faits ne sont pas relevants (V. *supra*, n°s 1521 et s.); ... Ou lorsque ces faits ne sont pas personnels à la partie à qui le serment est déféré (V. *supra*, n°s 1525 et s.); ... Ou lorsque le litige n'est pas susceptible de se terminer par une transaction (V. *supra*, n°s 1518 et s.).

1592. Le juge peut encore écarter la délation de serment lorsqu'il est déféré par une personne n'ayant pas capacité ou pouvoir à cet effet (V. *supra*, n°s 1559 et s.), ou à une personne n'ayant pas capacité ou pouvoir pour le prêter.

1593. Enfin le juge, en présence duquel le serment décisoire est déféré, a le droit de l'apprécier et d'en élaguer tout ce qui, rédigé dans une forme plus ou moins captieuse, aurait pour but de gêner la conscience de la personne à laquelle il est déféré, sans contribuer à une manifestation plus exacte de la vérité ni à la meilleure solution du procès (Colmar, 9 mars 1864, D.P. 66. 2. 16).

1594. La délation du serment décisoire est exclusive de toutes autres conclusions; par suite, le juge peut, après avoir refusé d'admettre le serment à raison des autres éléments du procès, statuer immédiatement au fond, quoique la partie qui a déféré le serment n'ait pris aucunes conclusions en prévision du cas où il ne serait pas admis (Req. 11 nov. 1861, D.P. 62. 1. 465). D'autre part, lorsque le demandeur s'est borné, pour toute justification de son action, à déférer le serment décisoire à son adversaire, le refus du juge d'ordonner ce serment entraîne par lui-même, et sans autre motif, le rejet de la demande au fond (Req. 8 janv. 1890, D.P. 90. 1. 23).

§ 6. — *A quel moment le serment décisoire doit être déféré.*

1595. Le serment décisoire peut être déféré en tout état de cause (C. civ. art. 1360); ... tant qu'il n'est pas intervenu sur le procès une décision passée en force de chose jugée (Aubry et Rau, t. 8, § 753, p. 190; Larombière, t. 7, art. 1360, n° 4; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 338 *bis*-iv).

Il peut donc être déféré même après que d'autres moyens ont été proposés (Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demolombe, t. 30, n° 613; Larombière, *loc. cit.*).

Ainsi, le serment décisoire peut être déféré sur les mêmes faits à l'égard desquels on avait d'abord demandé un interrogatoire sur faits et articles, surtout si l'interrogatoire n'a pas eu lieu (Turin, 1er mai 1810, R. *Interrog. sur faits et art.*, 53-5°); ... ou sur des faits dont une partie avait été auto

risée à faire la preuve, à la condition qu'elle renonce au bénéfice de l'interlocutoire (Metz, 28 août 1812, R. 5293. — *Contra* : Bourges, 26 août 1814, R. *Ordre entre créanciers*, 1164. — Comp. Bourges, 27 janv. 1845, R. 5239-3°).

1596. Mais le serment décisoire ne peut plus être déféré après les plaidoiries et les conclusions du ministère public, et lorsque la cause est en délibéré (C. proc. art. 111; Décr. 30 mars 1808, art. 72 et 87; Req. 22 déc. 1829, R. *Conclusions*, 57-3°; Colmar, 2 mai 1842, R. *Effets de com.*, 194-1°; Bourges, 27 janv. 1845, R. 5239-3°; Civ. 20 mai 1850, D.P. 50. 1. 316. — Duranton, t. 13, n° 590, Demolombe, t. 30, n° 613; Larombière, t. 7, art. 1360, n° 5; Laurent, t. 20, n° 256).

1597. De ce que le serment décisoire peut être déféré en tout état de cause, il suit qu'il peut être déféré même pour la première fois en appel (Riom, 7 déc. 1818, Civ. 20 juin 1827, sol. impl., R. 5240. — Demolombe, t. 30, n° 612; Aubry et Rau, t. 8, § 753, p. 190; Larombière, sur l'art. 1360, n° 4).

Mais le serment décisoire qui n'a pas été déféré devant le juge du fait ne peut pas être déféré devant la Cour de cassation, appelée exclusivement à statuer sur le point de droit, et non sur le point de fait, auquel le serment, de même que l'aveu, est exclusivement applicable (Req. 8 déc. 1829, R. 5278. — Demolombe, *loc. cit.*, n° 612; Bonnier, n° 414).

§ 7. — *Faculté de référer le serment.*

1598. La partie à qui le serment est déféré peut le référer à son adversaire, c'est-à-dire mettre à son tour celui-ci dans l'obligation de prêter serment sous peine de perdre son procès (C. civ. art. 1361).

1599. Mais, pour que le serment puisse être référé, il faut que le fait qui en est l'objet soit commun aux deux parties. Le serment ne peut être référé, quand le fait qui en est l'objet n'est pas commun aux deux parties, mais est purement personnel à celui à qui le serment avait été référé (C. civ. art. 1362).

1600. Si les faits sont communs à la partie à laquelle le serment a été déféré et à l'auteur de la partie qui le défère, la première pourra, au lieu de référer à son adversaire le serment qui lui a été déféré, lui déférer un serment de crédibilité sur la connaissance qu'elle peut avoir des faits en question (Duranton, t. 13, n° 596; Larombière, t. 7, art. 1362, n° 2; Aubry et Rau, t. 8, § 753, texte et note 35).

1601. On conçoit que les parties ne puissent pas se renvoyer indéfiniment le serment décisoire de l'une à l'autre. La partie qui a déféré le serment en premier lieu, et à laquelle il a été référé, ne peut plus le déférer de nouveau à son tour à la partie adverse (Larombière, t. 7, art. 1361, n° 3; Demolombe, t. 30, n° 625).

§ 8. — *Obligation de prêter ou de référer le serment.*

1602. Aux termes de l'art. 1361, celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception.

1603. La partie sommée de jurer doit prêter le serment ou le référer sous peine de perdre immédiatement son procès. Elle ne pourrait s'y refuser en déclarant qu'elle entend devoir le succès de sa cause non à un serment, dont la sincérité peut être suspectée, mais aux preuves décisives de son droit qu'elle offre de fournir (Demolombe, t. 30, n° 629; Larombière, t. 7, art. 1361, nos 1 et 2, et art. 1363, n° 6; Bonnier, n° 427).

1604. Mais la partie qui soutient que, d'après la nature de la cause, il n'y a pas lieu au serment décisoire, ne peut pas être considérée comme refusant le serment (Bruxelles, 1er févr. 1809, R. 5204-1°).

1605. La règle posée par l'art. 1361 ne s'applique pas au serment déféré devant le juge de paix en conciliation : la partie à laquelle le serment est déféré en bureau de conciliation, et qui refuse de le prêter, ne succombe point dans sa demande, à raison de ce refus.

1606. Pour remplir le vœu de la loi, le serment doit, en principe, être prêté exactement et rigoureusement dans les termes mêmes de la délation. Le juge ne peut en modifier les termes (Colmar, 15 déc. 1823, R. *Serment*, 25-5°; Chambéry, 3 févr. 1902, D.P. 1906. 2. 177).

1607. Le jugement qui ordonne la prestation de serment dans les termes convenus entre les parties consacre une transaction désormais parfaite, et dont la prestation de serment n'est que l'exécution : cette exécution ne peut donc avoir lieu que conformément au contrat.

En conséquence, lorsqu'un jugement a déterminé la formule d'un serment décisoire, il n'appartient pas à une des parties de la modifier (Trib. civ. Brive, 15 janv. 1890, D.P. 91. 2. 67).

Il a été jugé, d'autre part : ... que la prestation d'un serment, déféré sur diverses questions se rapportant à une même convention, peut être réputée incomplète, et, par suite, ne termine pas le litige, lorsque, sur quelques-unes de ces questions, le serment a été prêté dans des termes autres que ceux où il avait été déféré et inconciliables avec les réponses faites sur les autres questions (Req. 8 mars 1852, D.P. 52. 1. 73); ... Qu'une addition par laquelle le défendeur modifie le serment qui lui a été déféré par le demandeur peut constituer, au profit de celui-ci, un commencement de preuve par écrit qui rend la preuve testimoniale admissible (Grenoble, 24 août 1810, R. 5278).

1608. Toutefois, bien que le serment décisoire déféré par une partie à l'autre ait été ordonné par un jugement passé en force de chose jugée, les juges peuvent ultérieurement changer les termes du serment déféré, en déclarant que les nouveaux termes répondent à l'esprit dans lequel le serment a été déféré (Req. 15 mai 1822, R. 5278).

De même, le débiteur qui défère le serment au créancier demandeur ne peut pas se plaindre de ce que le tribunal a accueilli l'explication de ce serment telle qu'elle a été proposée par le créancier, lorsque les modifications qu'elle renferme n'attaquent pas les points essentiels de la contestation, consistant dans la réalité et le chiffre de la dette (Bruxelles, 25 avr. 1822, R. 4140). — Il a été jugé, d'autre part, que l'omission dans la formule du serment litisdécisoire qui, à la demande de l'une des parties, a été déféré à l'autre partie sur l'existence d'un payement allégué par celle-ci, du lieu de payement indiqué dans les conclusions à fin de délation du serment n'est pas une cause de nullité, s'il résulte des circonstances qu'elle n'a aucune importance (Req. 14 nov. 1860, D.P. 61. 1. 338).

1609. Les juges peuvent également remanier la formule du serment telle qu'elle est proposée par les parties, afin de lui donner plus de clarté ou en écarter des termes ambigus, ou captieux, dès lors que ces changements ne modifient pas la transaction telle quelle résulte du serment (Chambéry, 3 févr. 1902, D.P. 1906. 2. 177, et la note de M. Cézar-Bru).

1610. D'après un arrêt, lorsqu'un serment décisoire n'a pas été prêté dans les termes où il a été déféré, l'appel du jugement rendu à la suite de la prestation de serment est recevable, encore que la partie qui avait déféré le serment en ait poursuivi la prestation (Caen, 23 janv. 1824, R. *Acquiesc.*, 656. — Comp. Chambéry, 3 févr. 1902, D.P. 1906. 2. 177 et la note de M. Cézar-Bru).

Mais il a été jugé, en sens contraire, que l'appel d'un jugement interlocutoire qui a ordonné une prestation de serment décisoire en d'autres termes qu'il a été déféré n'est pas recevable lorsque, après le prononcé du jugement, la partie qui avait déféré le serment en a, conformément au jugement, requis la prestation (Req. 8 déc. 1829, R. 5278).

En tout cas, le moyen tiré de ce qu'un serment aurait été prêté en des termes autres que ceux en lesquels la prestation en avait été ordonnée, conduit à l'examen du fond, et ne peut, comme tel, être proposé en cassation (Req. 8 déc. 1829, précité).

1611. Si le serment est déféré sur un fait principal et sur des faits purement accessoires, la partie qui offre de prêter serment sur le fait principal, en modifiant les termes du serment relativement aux faits accessoires seuls, ne peut être considérée comme refusant le serment (Civ. 18 août 1830, R. 5250. — Laurent, t. 20, n° 266).

1612. En principe, le serment ne peut être considéré comme prêté par la partie qu'autant que celle-ci a répondu par une assertion formelle, qu'elle a affirmé que le fait, objet du serment, a ou n'a pas eu lieu (R. *Obligat.*, 5251. — Demolombe, t. 30, n° 649; Larombière, t. 7, art. 1363, n° 1; Laurent, t. 20, n° 269).

1613. D'après l'opinion dominante en jurisprudence, la partie à laquelle le serment décisoire est déféré est censée l'avoir refusé, si, au lieu de faire le serment sur la réalité ou la fausseté du fait, qui lui est personnel, elle se borne à jurer : ... qu'elle ignore le fait (Bruxelles, 22 févr. 1819, R. 5251. — Comp. : Req. 8 mars 1852, D.P. 52. 1. 73); ... Ou qu'elle ne se rappelle pas ce fait (Dijon, 27 oct. 1893, D.P. 94. 2. 99); ... Ou si elle ne fait qu'une réponse vague, équivoque, incomplète, ne renfermant ni affirmation ni dénégation, et basée sur un défaut de mémoire ou sur une discussion raisonnée tirée soit de l'impossibilité, soit de l'invraisemblance du fait litigieux (Besançon, 1er avr. 1862, D.P. 62. 2. 87).

1614. Suivant une autre opinion, une telle réponse équivaudrait à une dénégation formelle et, par suite, la partie qui a déféré le serment ne serait plus admise à prouver par témoin les faits sur lesquels portait la délation (Besançon, 1er févr. 1856, D.P. 56. 2. 88. — Larombière, t. 7, sur l'art. 1363, n° 3).

1615. Enfin, d'après un troisième système, il y a lieu de laisser aux tribunaux le pouvoir d'apprécier, d'après les circonstances, la sincérité de la déclaration, et d'y voir soit un véritable refus de serment, si la déclaration ne leur paraît pas sincère, soit un serment sans effet, comme non prêté dans les termes où il a été déféré, si la sincérité en est, au contraire, démontrée par les faits et d'après le degré de confiance que doit inspirer l'auteur de l'affirmation (D.P. 94. 2. 99, note 2. — Demolombe, t. 30, nos 650-651; Aubry et Rau, t. 8, § 753, note 44; Laurent, t. 20, n° 269).

Jugé que la déclaration, par la partie à laquelle le serment décisoire est déféré sur l'existence d'un engagement, qu'elle affirme, sous la foi du serment, n'avoir gardé aucun souvenir de cet engagement, et ne pouvoir dire qu'elle ne l'a pas contracté, peut, d'après les circonstances, être considérée comme un refus de serment, et que, dès lors, l'engagement doit être considéré comme suffisamment établi (Req. 9 juin 1863, D.P. 63. 1. 468).

1616. Lorsqu'il s'agit d'un simple serment de crédibilité, il est certain que, la délation de serment se bornant à demander si le fait qu'elle a pour objet est à la connaissance de celui auquel elle s'adresse, celui-ci fait une prestation exactement correspondante en dé-

clarant que ce fait n'est pas à sa connaissance ou qu'il n'en a conservé aucun souvenir (Demolombe, t. 30, n° 652).

1617. Le serment est censé prêté lorsque celui à qui le serment est déféré ou référé fait remise à l'adversaire de l'obligation de le prêter (Toullier, t. 10, n° 384; Duranton, t. 13, n° 598).

1618. Si le serment a été déféré ou référé à plusieurs parties en cause, le refus par l'une d'elles de le prêter n'est opposable qu'à elle seule, et les autres sont toujours recevables à prêter le serment (Colmar, 5 mai 1819, R. 5310. — Larombière, t. 7, art. 1361, n° 4).

1619. Le décès de la partie à qui le serment avait été déféré ne doit pas être assimilé à un refus de le prêter (Limoges, 12 mars 1839, R. 5307. — Demolombe, t. 30, n° 639).

Mais, à l'inverse, le serment ne peut, en pareil cas, être considéré comme prêté, car la prestation du serment est la condition de la transaction qui résulte de la délation du serment et de son acceptation. — V. toutefois, en matière de serment supplétoire, Douai, 26 mai 1814, Aix, 13 août 1829, R. 5307.

Le serment n'étant ni prêté ni refusé, les parties se trouvent remises au même état que s'il n'avait jamais été déféré ou référé. La partie survivante n'a plus que la ressource de déférer aux héritiers de son adversaire le serment de crédibilité (Bonnier, n° 425; Larombière, art. 1361, n° 7; Demolombe, t. 30, n°s 639 et s.; Aubry et Rau, t. 8, § 753, p. 195; Laurent, t. 20, n° 271).

1620. Le serment décisoire étant une transaction conditionnelle, il y a lieu, par application des principes posés par l'art. 1178 en matière de condition, de considérer le serment comme prêté si la partie qui n'a pas prêté le serment en a été empêchée par des moyens de chicane ou des procédures de mauvaise foi dont son adversaire a usé à son égard (Demolombe, t. 30, n° 642; Larombière, t. 7, art. 1364, n° 7).

1621. Mais le serment doit, au contraire, être considéré comme refusé, lorsque celui qui a accepté de le prêter se dérobe à sa prestation, notamment en ne venant pas à l'audience où elle devait avoir lieu, sans justifier d'aucun motif légitime d'empêchement et sans solliciter une nouvelle remise de la cause, sauf le droit, pour la partie qui n'a pas comparu, de se pourvoir, par opposition ou appel, contre le jugement qui l'a considérée comme ayant refusé le serment, pour se faire admettre à le prêter (Demolombe, t. 30, n° 643; Larombière, t. 7, art. 1364, n° 7).

§ 9. — *Irrévocabilité de la délation ou de la relation du serment décisoire.*

1622. La délation ou la relation du serment ne lient les parties qu'à partir du moment où celui à qui le serment est déféré ou référé s'est déclaré prêt à le prêter. Jusque-là, celui qui a déféré ou référé le serment peut révoquer son offre.

Il a été jugé, en ce sens, que le jugement qui donne acte de la délation d'un serment décisoire ne formant pas un contrat judiciaire permet de rétracter cette délation, tant que la partie à laquelle elle a été adressée n'a pas déclaré consentir à prêter le serment : il n'est pas besoin de recourir à l'appel pour faire tomber un tel jugement (Paris, 25 mai 1854, D.P. 56. 2. 236).

La relation, comme la délation du serment, peut être révoquée par une notification émanée de celui qui l'a faite, par laquelle il fait connaître à son adversaire qu'il préfère prêter le serment lui-même.

1623. Mais, dès que l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire le serment, celui qui a déféré ou référé le serment ne peut plus se rétracter (C. civ. art. 1364; Rennes, 16 août 1816, R. *Effets de com.*, 809).

1624. Il n'est pas nécessaire, pour que la rétractation devienne impossible, que la partie à laquelle le serment a été déféré ait déclaré qu'elle était prête à le faire; il suffit qu'elle ait comparu à l'audience pour le prêter tel qu'il lui a été demandé (Req. 3 févr. 1818, R. 2574).

1625. La rétractation, tant qu'elle reste possible, n'est soumise à aucune forme. Elle peut être expresse ou tacite (Aubry et Rau, t. 8, § 753, p. 193; Demolombe, t. 30, n° 632; Larombière, t. 7, art. 1361, n° 4).

1626. La rétractation expresse peut être faite judiciairement par conclusions contradictoires à l'audience : il ne paraît pas nécessaire, en ce cas, que le juge en donne acte. Elle peut aussi être faite par acte extrajudiciaire, notifié à la partie à qui le serment avait été déféré ou référé.

1627. La rétractation tacite résulte des circonstances de fait. Ainsi il y a rétractation tacite lorsque la partie qui a déféré ou référé le serment interjette appel du jugement qui en contient la délation (Montpellier, 22 avr. 1833, R. 5259).

1628. La rétractation produit des effets différents selon qu'elle émane de la partie qui a déféré le serment ou de celle qui l'a référé : dans le premier cas, il ne reste rien du serment déféré; la partie à laquelle le serment avait été déféré peut le déférer à son tour à son adversaire. Dans le second cas, la relation du serment s'évanouit, mais la délation subsiste.

1629. Lorsque la délation ou la relation du serment a été rétractée, certains auteurs admettent que celui qui a fait la rétractation peut déférer ou référer une seconde fois le serment (Toullier, t. 10, n° 637; Carré et Chauveau, quest. 508).

Suivant une autre opinion, la rétractation équivaudrait à une renonciation au droit de déférer ou de référer le serment une seconde fois (Demolombe, t. 30, n° 634; Larombière, t. 7, art. 1364, n° 3); ... sauf le droit de renouveler la délation, si la rétractation n'avait été faite que pour en préciser les termes et à plus forte raison si le serment était déféré en termes différents (Demolombe, Larombière, *loc. cit.*).

§ 10. — *Effets du serment prêté ou refusé.*

1630. Lorsque le serment déféré ou référé a été prêté, il en résulte une preuve irrévocable au profit de celui qui l'a prêté. Le serment est une transaction qui équivaut à la chose jugée en dernier ressort. Il est la plus forte des preuves et a même plus de force qu'un jugement, puisqu'on peut, en général, appeler d'un jugement, tandis que l'on ne peut appeler après le serment prêté (Laurent, t. 20, n° 273).

Ainsi, la partie qui soutient que la dette réclamée contre elle est éteinte par le payement et déclare s'en rapporter au serment de son adversaire, serment ordonné par jugement dont elle a poursuivi elle-même l'exécution, est non recevable à appeler de ce jugement (Caen, 23 janv. 1824, R. *Acquiesc.*, 656).

1631. D'une manière générale, celui qui a déféré ou référé le serment ne peut plus, lorsque la délation a été acceptée par la partie adverse, reproduire son action en justice (Toullier, t. 10, n° 383; Larombière, t. 7, art. 1363, n° 4; Laurent, t. 20, n° 273).

Il en résulte qu'on ne peut attaquer par voie d'inscription de faux l'acte authentique sur le contenu duquel le serment a été déféré. Il a été jugé, en ce sens, que la partie qui défère, même subsidiairement, le serment décisoire à son adversaire, fait avec celui-ci un contrat judiciaire par lequel le sort de la contestation se trouve dépendre de la prestation de ce serment, et qu'elle se rend non recevable à fonder une inscription de faux sur les mêmes faits qui ont été l'objet du serment (Colmar, 25 avr. 1827, R. 5264).

Mais tant que le serment déféré n'est pas accepté, le contrat qui fait la base du serment décisoire ne s'est pas encore formé, et la partie à laquelle il a été déféré peut appeler du jugement qui ordonne de jurer.

1632. La partie qui défère un serment décisoire renonce, par cela même, à tous ses autres moyens de défense, notamment aux moyens qu'elle avait subsidiairement proposés, encore qu'ils n'auraient pas été compris dans la délation du serment (Laurent, t. 20, n° 276).

Ainsi, lorsqu'une partie attaque un transport de créance comme dissimulant un simple nantissement, et subsidiairement comme entaché de dol ou d'usure, le serment décisoire par elle déféré sur la réalité du transport ne lui permet pas, s'il est prêté, de reproduire les articulations subsidiaires de dol et d'usure, le serment prêté tranchant la question principale aussi bien que les questions subsidiaires qui s'y rattachent, quoiqu'il n'ait point été déféré sur ces dernières questions Req. 27 avr. 1853, D.P. 53. 1. 195. — Comp. toutefois : Req. 6 frim. an 13, R. 4628; 9 févr. 1808, R. 4913).

1633. Le serment décisoire ne fait preuve que relativement à la chose qu'il avait spécialement pour objet (Toullier, t. 10, n°s 393 et 394; Duranton, t. 13, n° 608).

Ainsi, une partie, après avoir déféré à son adversaire le serment sur le fait de savoir s'il avait connaissance d'une dette que son auteur avait contractée envers elle, peut demander à prouver la réalité de cette dette par un autre genre de preuve (Toullier, *loc. cit.* — *Contra :* Duvergier sur Toullier, t. 10, n° 393, note *a*).

D'autre part, la partie qui a prêté le serment décisoire peut être admise à prêter un nouveau serment explicatif d'un fait sur lequel elle ne s'est pas formellement prononcée (Turin, 7 avr. 1807, R. 5276).

1634. Le serment, tenant de l'aveu judiciaire, est indivisible comme lui (Civ. 18 janv. 1813, R. *Dispos. entre vifs*, 2513-1°).

1635. — V. Le serment est à ce point irrévocable que l'adversaire n'est pas admis à en prouver la fausseté (C. civ. art. 1363. — V. *infrà*, art. 5).

§ 11. — *A l'égard de quelles personnes le serment prêté ou refusé produit effet.*

1636. — I. *Serment décisoire déféré par le créancier.* — Le serment prêté ne fait preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses ayants cause ou contre eux (C. civ. art. 1365, al. 1).

1637. Les créanciers de celui qui a déféré le serment sont ses ayants cause et peuvent se voir opposer le serment prêté par celui à qui il a été déféré, sous réserve du droit qui leur appartient d'établir la connivence frauduleuse entre leur débiteur et le débiteur de celui-ci (Demolombe, t. 30, n° 674; Larombière, t. 7, art. 1365, n° 3).

1638. Le serment n'a aucun effet à l'égard des tiers. Cependant des tiers, par exemple des cohéritiers, peuvent invoquer comme formant commencement de preuve par écrit le serment prêté par un débiteur du défunt sur la délation qui lui en a été faite par un cohéritier, ou le refus du serment qui lui a été déféré par ce cohéritier (Larombière, t. 7, art. 1365, n° 5).

1639. Aux termes de l'art. 1365, al. 2, le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier. Le mot « néanmoins » qui précède cette disposition semblerait indiquer qu'il s'agit là d'une exception à la règle générale contenue au premier aliéna de même article.

Elle n'en est, au contraire, qu'une application logique, car les créanciers solidaires ne sont pas mandataires les uns des autres

à l'effet de consentir la remise de la dette ou de la compromettre par une délation de serment; ils sont donc, à ce point de vue, des tiers. La rédaction du second alinéa s'explique par ce motif que le législateur y consacre un droit nouveau et déroge aux traditions du droit romain et de notre ancien droit, d'après lesquelles le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur et prêté par celui-ci le libérait envers les autres créanciers (DEMOLOMBE, t. 7, n° 674; LAURENT, t. 20, n° 277).

1640. Le serment déféré au débiteur principal libère les cautions (C. civ. art. 1365, al. 3). Le cautionnement ne peut, en effet, survivre à l'extinction de l'obligation principale. Il en serait toutefois autrement dans le cas où le serment aurait été déféré ou référé au débiteur principal sur l'existence d'une exception à lui personnelle, comme la minorité : le serment ne profiterait pas alors à la caution (DEMOLOMBE, t. 30, n° 677; LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1365, n° 7; LAURENT, t. 20, n° 277; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 341 *bis*-III).

1641. Le serment déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs (C. civ. art. 1375, al. 4); si donc l'un des codébiteurs auquel le créancier défère le serment jure que rien n'est dû, les codébiteurs peuvent se prévaloir de ce serment.

1642. Le serment déféré à la caution profite au débiteur principal (C. civ. art. 1365, al. 5).

1643. Dans ces deux derniers cas, pour que le serment profite aux codébiteurs solidaires ou au débiteur principal, il faut, d'après l'art. 1365, dernier alinéa, qu'il ait été déféré sur la dette, et non sur la solidarité ou le cautionnement. Par conséquent, si la caution s'est bornée à jurer qu'elle n'avait pas contracté de cautionnement, le débiteur principal ne peut pas tirer avantage de ce serment, et si l'un des débiteurs solidaires a juré qu'il n'a pas contracté l'obligation, ses codébiteurs n'en peuvent également tirer avantage.

1644. Les termes du serment prêté permettent d'ordinaire de décider si le serment a été déféré sur la dette, ou bien sur la solidarité ou le cautionnement.

En cas de doute, la présomption n'est pas la même dans le cas de solidarité ou dans le cas de cautionnement. Dans le cas de solidarité, la remise étant présumée faite au profit de tous, la délation de serment sera également présumée faite au profit de tous, c'est-à-dire sur la dette.

Dans le cas de cautionnement, au contraire, la remise faite à la caution étant réputée, suivant la disposition de l'art. 1287, s'appliquer au cautionnement seul, il est naturel de présumer que la délation de serment a eu pour objet exclusif le cautionnement.

1645. L'art. 1365 prévoit seulement le cas où le serment déféré au prétendu débiteur, ou à l'un des débiteurs solidaires, ou à la caution, a été prêté; la loi ne dit rien du cas où le serment a été refusé. La question doit être résolue conformément aux principes généraux du droit et par analogie des dispositions de l'art. 1365.

1646. Si c'est l'un des créanciers solidaires qui défère le serment au débiteur, le refus du débiteur profite, suivant l'opinion dominante, à tous les créanciers (DEMOLOMBE, t. 30, n° 683; LAURENT, t. 20, n° 278. — *Contra* : DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 341 *bis*-V).

1647. Lorsqu'un des débiteurs solidaires refuse le serment déféré, ce refus ne peut préjudicier en rien aux autres codébiteurs, dont les droits demeurent intacts (DEMOLOMBE, t. 30, n° 684; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 341 *bis*-VI). Par suite, tandis que le serment prêté par un codébiteur solidaire nuit au créancier pour la totalité de la dette, le serment refusé ne lui profite que pour partie.

De même, lorsque le débiteur principal ou la caution refuse le serment déféré, ce refus ne peut préjudicier ni à la caution ni au débiteur principal (DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 341 *bis*-VII).

1648. — II. *Serment décisoire déféré par le débiteur ou l'un des codébiteurs solidaires.* — L'art. 1365 ne prévoit pas le cas où le serment est déféré par le débiteur à l'un des créanciers solidaires, ou par l'un des débiteurs solidaires au créancier. L'application des principes généraux conduit aux solutions suivantes.

1649. Si le débiteur défère le serment à l'un des créanciers solidaires, et que celui-ci refuse, ce refus ne peut pas nuire aux autres créanciers (DEMOLOMBE, t. 30, n° 682; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 341 *bis*-VIII). Si, au contraire, le créancier a prêté serment, cette prestation de serment doit profiter aux autres créanciers, car si l'un des créanciers solidaires ne peut pas empirer la condition de ses cocréanciers, il peut l'améliorer; il a donc mandat pour conserver au nom de tous la créance commune (DEMOLOMBE, *loc. cit.* — *Contra* : DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, *loc. cit.*).

1650. Le serment déféré par l'un des débiteurs solidaires au créancier, ou le refus de prêter celui qui lui a été déféré par ce dernier, ne peut pas préjudicier aux codébiteurs (DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 341 *bis*-IX).

1651. — III. *Effets du serment décisoire en ce qui concerne la caution.* — Suivant une opinion, on peut invoquer contre la caution soit le refus qu'a fait le débiteur de prêter serment, soit le serment que le créancier a prêté sur l'existence de la dette (TROPLONG, *Cautionnement*, n° 513).

1652. Mais on repousse, généralement, cette solution par le motif que le mandat, que tient implicitement le débiteur principal de la caution, à l'effet de la représenter dans tout ce qui concerne le fait de la dette, ne va pas jusqu'à lui donner le droit de détériorer sa condition par ses actes personnels (DURANTON, t. 13, n° 607; DEMOLOMBE, t. 30, n° 685; LAROMBIÈRE, t. 7, art. 365, n° 8; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 341 *bis*-X).

Il semble que, dans cette dernière opinion, la caution ne devrait pas, à l'inverse, profiter du refus de serment par le créancier. Mais les règles particulières du cautionnement s'opposent, dit-on, à ce que l'on établisse une réciprocité entre la solution sur la prestation de serment et la solution sur le refus, car le créancier, en refusant de jurer sur la délation de serment par le débiteur, s'est mis dans l'impossibilité de subroger la caution dans ses droits et, dès lors, ne peut plus poursuivre cette caution (DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, *loc. cit.*).

1653. Si c'est la caution qui a déféré le serment au créancier prétendu, les conséquences du refus ou de la prestation sont exclusivement personnelles à la caution.

Dès lors, en cas de prestation de serment, la caution pourrait être astreinte à payer sans avoir un recours utile contre le débiteur; elle serait dans la situation d'une caution qui a payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur : or, l'art. 2031 C. civ. lui refuse alors tout recours contre le débiteur principal, si celui-ci avait des moyens de faire déclarer la dette éteinte (DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, *loc. cit.*).

1654. — IV. *Effets du serment décisoire en matière d'obligation indivisible.* — En matière d'obligation indivisible, il y a lieu de combiner les dispositions de l'art. 1224 C. civ. avec les principes admis en matière de serment décisoire. Il en résulte que la prestation du serment à l'encontre d'un héritier du créancier par le débiteur d'une chose indivisible ne peut pas nuire aux autres héritiers, lesquels peuvent actionner le débiteur et réclamer l'exécution de l'obligation, sauf, toutefois, déduction de la part virile de l'héritier contre lequel le serment a été prêté (LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1365, n° 8; DEMOLOMBE, t. 30, n° 686).

Si le serment était déféré par le débiteur à l'héritier, le refus de celui-ci produirait les mêmes effets (LAROMBIÈRE, *loc. cit.*).

Mais si l'héritier prête le serment, il conserve par là les droits de tous, en raison de l'indivisibilité (LAROMBIÈRE, *loc. cit.*).

1655. Suivant une opinion, le serment prêté par l'un des débiteurs d'une chose indivisible, ou le refus de serment, de la part du créancier, profite aux autres débiteurs comme s'il s'agissait d'une dette solidaire, à raison du mandat implicite créé entre les coobligés par l'indivisibilité même de la chose due, et qui autorise chaque codébiteur à rendre meilleure la condition de ses codébiteurs (LAROMBIÈRE, t. 5, art. 1365, n° 8. — *Contra* : DURANTON, t. 13, n° 607; DEMOLOMBE, t. 30, n° 687).

Mais le refus de serment de la part du débiteur d'une obligation indivisible ne peut pas nuire à ses codébiteurs.

ART. 3. — DU SERMENT DÉFÉRÉ D'OFFICE PAR LE JUGE.

1656. Aux termes de l'art 1366 C. civ., le juge peut déférer à l'une des parties le serment, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation (C. civ. art. 1366).

Il y a donc deux espèces de serment déféré d'office : le serment supplétif ou supplétoire, ordonné par le juge pour suppléer à l'insuffisance des preuves sur le fait même de la demande ou de l'exception; le serment déféré sur la valeur des choses qui sont l'objet du procès, lorsqu'il est impossible de constater autrement cette valeur, et auquel on donne le nom de serment *in litem* ou *en plaids*.

Cette faculté reconnue au juge de s'en remettre à la bonne foi de l'un des plaideurs, sans le consentement de l'autre, a été critiqué par plusieurs auteurs (V. notamment : TOULLIER, t. 5, n°s 398 et 399; LAURENT, t. 20, n°s 281 et s.).

§ 1er. — *Du serment supplétif.*

1657. — I. *Caractères du serment supplétif.* — Le serment supplétif n'est pas, comme le serment décisoire, un transaction conditionnelle entre les parties, mais une mesure d'instruction laissée à l'appréciation du juge. Cette différence de nature entre les deux serments entraîne d'importantes différences dans leurs conditions et dans leurs effets.

1658. Ainsi : 1° le serment décisoire est déféré par l'une des parties à l'autre; le serment supplétoire est déféré d'office par le juge; 2° les conditions de délation du serment décisoire et du serment supplétoire ne sont pas les mêmes (Comp. *supra*, n°s 1515 et s., et *infra*, n°s 1659 et s.; 3° à la différence du serment décisoire le serment supplétoire peut être déféré sur des faits non personnels (Comp. *supra*, n°s 1525 et s., et *infra*, n°s 1675); 4° le serment décisoire accepté lie les parties (*supra*, n°s 1622 et s.); le serment supplétoire, même accepté, ne lie pas le juge (*infra*, n° 1688); 5° le refus de prêter le serment décisoire ou de le référer entraîne la perte du procès (*supra*, n° 1602); il n'en est pas de même du serment supplétoire (*infra*, n° 1696); 6° il n'est pas permis de prouver

la fausseté du serment décisoire ; on peut prouver la fausseté du serment supplétoire (*infra*, nos 1744, 1752); 7° le serment décisoire peut être référé (*supra*, n° 1598); le serment déféré d'office ne peut pas l'être (*infra*, n° 1697).

1659. — II. *Conditions d'admissibilité du serment supplétif.* — Deux conditions sont nécessaires pour que le serment supplétif puisse être déféré, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée. Il faut : 1° que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée ; 2° qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves. Hors ces cas, le juge doit ou adjuger ou rejeter purement et simplement la demande (C. civ. art. 1367).

1660. Pour que les juges puissent déférer le serment supplétif au défendeur sur l'exception proposée par lui, il ne suffit pas qu'ils constatent l'existence des deux conditions exigées par l'art. 1367 en ce qui concerne la demande ; il faut encore que ces deux conditions se trouvent réunies dans l'exception (Civ. 13 déc. 1841, R. *Effets de com.*, 467).

1661. — 1° *Demande non pleinement justifiée.* — Lorsque les preuves, quoique insuffisantes pour établir d'une manière complète le bien fondé de l'action, présentent cependant une certaine gravité, le juge est autorisé à compléter la preuve à l'aide du serment supplétoire.

Mais le juge ne pourrait pas, sans excès de pouvoir, contraindre au serment une partie qui aurait fourni une preuve complète (Toullier, t. 6, n° 403; Duranton, t. 13, n° 623; Demolombe, t. 30, n° 699; Larombière, t. 7, art. 1367-1368, n° 5; Laurent, t. 20, n° 284).

1662. Il en serait ainsi notamment si la demande ou l'exception était justifiée par des actes authentiques ou sous seing privé faisant pleine foi.

Toutefois, le serment pourrait être ordonné, s'il existait contre l'acte authentique de graves présomptions de simulation ou de fraude. Ainsi, après avoir reconnu qu'un acte est entaché de fraude, les juges, pour compléter leur conviction, peuvent déférer le serment d'office à la partie qui leur inspire le plus de confiance (Req. 14 mars 1842, R. *Effets de comm.*, 491). — Pareillement, dans le cas d'une vente arguée de simulation, le serment supplétoire peut être déféré par le juge à la partie qui attaque la vente (Civ. 7 mars 1820, R. 3113-1°).

1663. Il en serait de même s'il s'élevait des doutes sur la validité intrinsèque de l'obligation, notamment sur la cause. — Ainsi, un tribunal peut ordonner d'office le serment, lorsque les causes d'une créance, fondée en titre, ne lui paraissent pas suffisamment justifiées (Paris, 30 juin 1809, R. 5315).

1664. De même, lorsqu'il a été reconnu, soit d'après un commencement de preuve par écrit, soit d'après les présomptions, qu'un acte de vente ne renferme qu'une donation en vue du mariage, le serment supplétoire peut être déféré par le juge à la partie qui attaque la vente (Civ. 7 mars 1820, R. 3113-1°).

Il a été jugé aussi qu'un tribunal peut, d'office, déférer à une fille le serment sur la question de savoir si un don qui lui a été fait l'a été purement et simplement, ou sous condition de contracter mariage (Rennes, 19 juin 1818, R. 5316).

1665. — 2° *Demande non complètement dénuée de preuve.* — Pour que le serment supplétif puisse être déféré, il faut que la demande ou l'exception ne soit pas totalement dénuée de preuves (Req. 29 févr. 1904, D.P. 1904. 1. 248).

1666. Mais une partie ne saurait se plaindre de ce que, contrairement à l'art. 1367, le serment a été déféré d'office à son adversaire sur un fait à l'appui duquel aucune preuve n'était produite, si ce dernier, défendeur au procès, n'avait rien à prouver, et pouvait se borner, dès lors, à une simple dénégation ; c'est là pour cette partie une garantie de plus, qui ne saurait lui faire grief (Req. 8 mai 1855, D.P. 55. 1. 245).

De même, lorsque, sur une demande pleinement justifiée, le serment supplétoire a été déféré à une partie, son adversaire ne saurait se prévaloir de cette irrégularité, qui constitue pour lui une garantie de plus (Req. 6 mars 1878, D.P. 79. 5. 381-382). — En tout cas, ce moyen ne saurait être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation (Même arrêt).

1667. L'art. 1367 doit être entendu en ce sens qu'il doit exister un commencement de preuve *légale* (Civ. 6 juin 1883, D.P. 83. 1. 454 ; 10 févr. 1896, D.P. 96. 1. 351), preuve qui peut varier dans chaque espèce, suivant la nature du fait litigieux.

Ainsi, dans les cas où la preuve par témoins ou par présomptions serait inadmissible, le serment supplétif ne peut être déféré que s'il y a un commencement de preuve par écrit (Civ. 10 mai 1842, R. 5303-4°; 6 juin 1883, D.P. 83. 1. 454 ; Paris, 6 mai 1890, S. 2221-4°; Civ. 10 févr. 1896, D.P. 96. 1. 351. — Aubry et Rau, t. 8, § 767, p. 360 ; Demolombe, t. 30, nos 694 à 698 ; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 343 *bis* ; Colin et Capitant, t. 2, p. 251).

Spécialement, lorsque, à l'occasion d'un bail qui a reçu exécution, les parties sont en désaccord sur la date à laquelle le bail a commencé, le juge ne peut pas, pour fixer cette date, recourir au serment supplétoire si le prix du bail excède 150 francs et s'il n'existe pas de commencement de preuve par écrit (Civ. 10 févr. 1896, précité).

1668. De même, les juges ne peuvent pas, d'après de simples présomptions : ... déférer d'office au débiteur le serment sur la réalité d'un payement supérieur à 150 francs (Civ. 19 avr. 1809, R. *Prescript. civ.*, 1064-3°) ; ... Ni déférer le serment supplétoire au demandeur qui n'a en sa faveur que ses registres et papiers domestiques, lorsque sa demande excède 150 francs (Paris, 6 mai 1890, S. 2221-4°) ; ... Ni déférer le serment supplétoire au commerçant dont les livres sont irréguliers (Rouen, 31 déc. 1897, D.P. 99. 2. 344).

1669. Au contraire, si l'on se trouve dans une matière inférieure à 150 francs, et où, par suite, la preuve testimoniale est admissible, le juge peut, si les témoignages qui ont été produits lui paraissent insuffisants, compléter la preuve en déférant le serment à l'une des parties.

1670. Il en est de même dans les cas où, par exception, la preuve testimoniale est recevable, quelle que soit la valeur du litige, et cela sans aucun commencement de preuve écrite (C. civ. art. 1348 ; C. com. art. 109) ; ... Par exemple, s'il n'a pas été possible de se procurer une preuve littérale (Req. 11 juin 1873, D.P. 73. 1. 478).

1671. Le serment supplétif peut également être déféré à l'occasion d'une vente constituant pour le commerçant un acte de commerce, au non-commerçant qui a vendu un objet d'art à un marchand d'antiquités et qui prétend qu'il a stipulé la non-garantie de l'ancienneté de cet objet, lorsque, d'une part, la vente n'est prouvée contre lui que par son aveu et que, de l'autre, les déclarations qu'il a faites relativement à la clause de non-garantie ne sont pas absolument décisives et peuvent donner lieu à interprétation (Civ. 26 oct. 1886, D.P. 87. 1. 105).

1672. Le serment supplétif peut être déféré : ... pour compléter la preuve résultant d'une enquête (Req. 8 sept. 1897, R. *Contr. de mar.*, 2495-1°) ; ... Pour remplacer la preuve testimoniale offerte par le demandeur, lorsqu'il apparaît au tribunal que la preuve offerte ne pourra pas démontrer le fait litigieux (Req. 8 déc. 1832, R. 5303-2°) ; ... Dans les cas où il est reconnu par les juges qu'une demande est fondée sur des actes et des aveux judiciaires dont l'appréciation leur est dévolue (Civ. 15 nov. 1831, R. *Société*, 950) ; ... Par la cour qui confirme un jugement condamnant le défendeur à un règlement de compte à payer au demandeur le montant de ses répétitions (Civ. 3 août 1836, R. 4775) ; ... Sur le contenu d'un papier domestique, en faveur de celui qui l'a écrit ou de ses héritiers, pourvu que ce ne soit pas pour attribuer à ce papier la force probante d'un véritable titre, mais seulement pour ajouter une présomption de plus à celles qui existent déjà au procès dans un cas où la preuve par présomptions est admissible (Civ. 10 mai 1842, R. *Obligat.*, 5325, 5303-4°).

1673. Le commencement de preuve par écrit permettant au juge de déférer le serment supplétoire peut résulter d'un interrogatoire sur faits et articles, des déclarations des parties au bureau de conciliation, des déclarations des parties à l'audience ou dans une comparution personnelle (Req. 24 juill. 1865, D.P. 65. 1. 468 ; 11 juin 1873, D.P. 73. 1. 468 ; 29 déc. 1879, D.P. 80. 1. 375 ; 29 février. 1904, D.P. 1904. 1. 248).

Mais un jugement ne justifie pas suffisamment la délation du serment d'office et la condamnation qu'il en fait dépendre, lorsqu'il se borne à constater les affirmations et les dénégations respectives des parties, ainsi que la production à la barre des factures du demandeur, sans mentionner si ces factures avaient été acceptées expressément ou tacitement (Civ. 15 avr. 1885, D.P. 85. 1. 415).

1674. — III. *Sur quels faits peut être déféré le serment supplétoire.* — Le serment supplétoire, comme le serment décisoire, ne peut être déféré que sur une question de fait, et non sur une question de droit (Req. 14 févr. 1898, D.P. 98. 1. 112. — Comp. Bruxelles, 30 juin 1858, *Pasicr. belge*, 1859. 2. 230).

Il a été jugé, à cet égard, que l'arrêt qui, en présence d'un commencement de preuve par écrit, défère à une partie se prétendant créancière d'un tiers le serment sur le point de savoir si celui-ci s'est personnellement et civilement engagé à lui payer une certaine somme, ne soumet à cette partie qu'une simple question de fait, tendant à établir la réalité de l'engagement personnel qu'elle prétend avoir été pris par le tiers envers elle, et ne peut, dès lors, être critiqué comme ayant fait porter le serment sur une question de droit (Req. 14 févr. 1898, précité).

1675. A la différence du serment décisoire, le serment supplétif peut, d'après l'opinion consacrée par la jurisprudence et dominante en doctrine, être déféré à quelqu'un sur des faits qui ne lui sont pas personnels, pourvu qu'il en ait personnellement connaissance. L'art. 1359 ne lui est pas applicable (Req. 14 août 1811, 8 déc. 1832, 5 juin 1833, Civ. 10 mai 1842, R. 5303 ; Req. 14 févr. 1898, D.P. 98. 1. 112. — Toullier, t. 10, n° 420 ; Marcadé, art. 1366, n° 2 ; Aubry et Rau, t. 8, § 767, p. 361 ; Demolombe, t. 30, n° 706 ; Larombière, t. 7, art. 1367-1368, n° 7. — *Contra* : Laurent, t. 20, n° 294. — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2775 ; Colin et Capitant, t. 2, p. 251).

1676. Le serment supplétif, comme le serment décisoire, ne peut porter que sur des faits relevants, c'est-à-dire sur des faits de nature à produire quelque document, quelque renseignement susceptible de compléter l'insuffisance de la preuve et de former la conviction du juge. Ainsi le serment ne peut être déféré par le juge dans une instance en inscription de faux, alors que le

fait sur lequel le serment porterait n'est et ne peut, à raison de sa nature, être compris parmi les moyens de faux dont la preuve serait demandée (Poitiers, 27 nov. 1850, D.P. 51. 2. 93).

1677. Mais il n'est pas nécessaire que le serment supplétif, qui n'est qu'un élément d'instruction, porte sur des faits décisifs, dont l'existence ou la non-existence emporte la décision du litige. Il peut être déféré sur un fait d'où résulterait une présomption de nature à corroborer d'autres présomptions déjà acquises au procès, ou sur un fait accessoire, ou sur une circonstance secondaire d'un fait principal (AUBRY ET RAU, t. 8, § 767, p. 362; DEMOLOMBE, t. 30, n° 703; LAURENT, t. 20, n° 291).

Il a été jugé toutefois, d'une manière absolue, et par interprétation littérale des dispositions des art. 1366 et 1369, que la loi n'autorise le serment que dans le cas où il est impossible de parvenir autrement à la solution du litige, et qu'elle ne permet aux juges de déférer d'office le serment qu'autant qu'il doit entraîner la décision de la cause ou la détermination du montant de la condamnation (Chambéry, 19 mai 1897, D.P. 97. 2. 335).

1678. — IV. *Dans quelles causes le serment supplétif peut être déféré.* — Le serment supplétif peut être déféré, en principe, à l'occasion de toute contestation, que la matière soit personnelle ou réelle, mobilière ou immobilière, et quelle que soit, d'ailleurs, au point de vue pécuniaire, l'importance du litige, sauf au juge à se montrer plus réservé dans les causes où l'intérêt pécuniaire pourrait, en raison de son importance, pousser plus facilement la partie au parjure (DEMOLOMBE, t. 30, n° 701).

Cependant le serment supplétif ne peut pas être déféré dans les matières d'ordre public, ni dans celles qui ne peuvent faire l'objet d'une transaction, et où l'aveu de la partie serait inopérant (DEMOLOMBE, t. 30, n° 702; LAROMBIÈRE, art. 1357-1368, n° 15).

1679. Le serment supplétif ne peut pas être déféré par les tribunaux criminels, même sur l'action civile. Mais il pourrait être déféré sur l'action civile, qui serait portée devant le tribunal civil après la solution de la question pénale (LAROMBIÈRE, art. 1367-1368, n° 16).

1680. Le serment supplétoire peut, à la différence du serment décisoire, être déféré devant les tribunaux administratifs (CHAUVEAU, *Code d'instruction administrative*, t. 1, p. 322; BAZILLE, *Procédure administrative*, p. 32; LEFÈBRE, *Procédure contentieuse*, p. 123. — *Contra :* LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1367-1368, n° 16).

1681. — V. *Par qui peut être déféré le serment supplétif.* — La dénomination de *serment d'office*, donnée par le Code au serment supplétoire et les termes mêmes des art. 1366 à 1368 indiquent que le serment supplétoire ne peut être déféré que par le juge.

1682. Rien ne s'oppose, d'ailleurs, à ce que l'une ou l'autre des parties prenne des conclusions afin qu'il plaise au juge de le déférer.

Mais le juge conserve toujours le pouvoir d'apprécier s'il y a lieu d'avoir égard aux conclusions de la partie.

En tout cas, si le juge se décide à déférer le serment supplétoire sur la demande des parties, il ne le peut jamais que sous les conditions exigées par l'art. 1367, car les conclusions de la partie à fin de délation du serment supplétoire ne peuvent évidemment pas modifier les conditions légales de cette délation (DEMOLOMBE, t. 30, n° 700).

1683. — VI. *A qui le serment supplétif peut être déféré.* — Comme le serment décisoire, le serment supplétoire ne peut être déféré qu'à une personne qui est partie dans l'instance (Bruxelles, 4 avr. 1822, R. 5298; Chambéry, 14 juill. 1866, D.P. 66. 2. 297. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 767, note 8; DEMOLOMBE, t. 30, n° 706; LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1367-1368, n° 6; LAURENT, t. 20, n° 292).

Ainsi, le serment ne peut être déféré à la femme de l'une des parties, lorsqu'elle n'est pas en cause (Chambéry, 14 juill. 1866, précité).

Il a été jugé toutefois, en sens contraire, qu'un mari en cause pour autoriser sa femme, au sujet d'une contestation qui intéresse celle-ci, avait pu être appelé à prêter le serment supplétif sur un fait dont il avait pu acquérir une connaissance personnelle, et qu'il avait le droit de vérifier en sa qualité de mari, en assistant, par exemple, au dépouillement des papiers relatifs à une succession échue à sa femme (Civ. 10 mai 1842, R. 5303-4°). Dans l'espèce, d'ailleurs, le serment ne portait pas sur un fait décisif et avait été prêté à l'audience même, sans opposition de la partie adverse.

1684. Le juge est libre de déférer le serment à celle des parties qui lui inspire le plus de confiance (Req. 29 prair. an 13, R. 5294-1°; Civ. 22 avr. 1828, R. *Mariage*, 919. — Comp. Paris, 12 fruct. an 13, R. 5295; Douai, 29 juill. 1816, R. 5296. — DURANTON, t. 13, n°s 616, 617; LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1367-1368, n° 12; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2772).

1685. L'observation de certaines règles est recommandée par les auteurs. Ainsi, lorsque les preuves fournies par les deux parties se neutralisent mutuellement, le juge ne doit déférer le serment à aucune des parties, mais renvoyer purement et simplement le défendeur (DURANTON, t. 13, n°s 616 et 617). Si les preuves, sans être complètes, ne sont pas égales, il doit déférer le serment à la partie qui a les preuves les plus fortes, à moins d'une disposition expresse de la loi.

D'autre part, toutes choses égales d'ailleurs, le serment doit être, de préférence, déféré au défendeur, l'affirmation du demandeur, dans sa propre cause, n'étant pas recevable lorsque rien ne fait pencher la balance en sa faveur (AUBRY ET RAU, t. 8, § 767, p. 361; DEMOLOMBE, t. 30, n° 709; LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1367-1368, n° 12; LAURENT, t. 20, n° 292).

Inversement, c'est au demandeur qu'il y a lieu de déférer sur les exceptions du défendeur (TOULLIER, t. 10, n°s 410 et s.).

Mais ces règles n'ont aucun caractère obligatoire et la décision qui les aurait méconnues n'encourrait par la cassation (Req. 29 juin 1824, R. 5297).

1686. Le pouvoir d'appréciation du juge cesse lorsque, dans un cas déterminé, la loi a elle-même désigné la partie à laquelle le serment doit être déféré. Ainsi, d'après l'art. 17 C. com., lorsque la partie aux livres de commerce de laquelle on offre d'ajouter foi refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie, et il y aurait lieu à cassation si le serment était déféré à celle-là même qui refuse la production de ses livres.

1687. Si le juge peut, en principe, déférer le serment supplétif à l'une ou à l'autre des parties, à son choix, il ne peut pas le déférer aux deux parties à la fois (DEMOLOMBE, t. 30, n° 707; LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1366, n° 4; BONCENNE, *Théorie de la proc. civile*, 2e éd., t. 2, p. 504, note 1).

Le juge peut déférer un serment de crédibilité aux héritiers, à la veuve et au tuteur.

1688. — VII. *Caractères du jugement qui défère le serment supplétoire.* — Le jugement qui défère le serment ne lie pas le juge, qui peut toujours rétracter son jugement lorsque, avant la prestation du serment, il acquiert, soit par la production d'une pièce nouvellement découverte, soit par tout autre moyen, la preuve certaine de la vérité ou de la fausseté du fait sur lequel il avait déféré le serment à l'une des parties (Civ. 10 déc. 1823, Limoges, 23 mars 1825, Toulouse, 3 juill. 1827, R. 5284. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 767, p. 362; DEMOLOMBE, t. 30, n° 715 *bis*; BONNIER, n° 444; LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1367-1368, n° 19; LAURENT, t. 20, n° 296; COLIN ET CAPITANT, *loc. cit.*).

1689. Lorsque la nature ou la valeur du litige le permet, le jugement qui défère le serment supplétoire peut être frappé d'appel. En outre, la partie qui conteste le serment peut, même lorsque le serment a été prêté, appeler du jugement pour démontrer l'existence de son droit par tous les moyens de preuve et établir ainsi, en tout état de cause, la fausseté du serment prêté; l'art. 1363 qui interdit de prouver la fausseté du serment décisoire n'est pas applicable au serment supplétif, lequel constitue, non une transaction, mais un complément de preuve (Comp. : Cr. 20 janv. 1843, R. 4897-2°. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 767, p. 363; DEMOLOMBE, t. 30, n° 713; LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1367-1368, n° 22; LAURENT, t. 20, n° 297).

Les juges d'appel peuvent faire abstraction du serment prêté, et décider la cause d'après les nouvelles appréciations que lui fournissent les débats (TOULLIER, t. 10, n°s 424 et 426; DURANTON, t. 13, n°s 613 et 623; MARCADÉ, art. 1368, n° 3; AUBRY ET RAU, t. 8, § 767, p. 362; DEMOLOMBE, t. 30, n° 716; LAROMBIÈRE, t. 7, sur les art. 1367-1368, n° 21; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2779).

1690. Ils peuvent aussi, sur l'appel, déférer le serment à l'adversaire de celui à qui le serment avait été d'abord déféré (Mêmes auteurs).

1691. Lorsque le jugement est en dernier ressort, suivant une opinion, la partie peut faire valoir, par la voie de requête civile, les pièces découvertes, sans avoir à prouver qu'elles avaient été retenues frauduleusement par l'adversaire. La fausseté du serment serait un motif suffisant pour autoriser un recours contre le jugement par voie de requête civile (TOULLIER, t. 10, n°s 424 à 429; DURANTON, t. 13, n°s 613 et 614).

Mais la solution contraire est plus généralement admise : la fausseté du serment ne peut, en effet, constituer à elle seule un dol personnel dans le sens de l'art. 480-1° C. proc.; la voie de la requête civile ne saurait donc être ouverte en dehors des cas de dol et de fraude caractérisés, ou de rétention frauduleuse de pièces décisives par l'adversaire (AUBRY ET RAU, t. 8, § 767, p. 364; DEMOLOMBE, t. 30, n° 719; LAURENT, t. 20, n° 298. — Comp. : LAROMBIÈRE, t. 7, sur les art. 1367-1368, n° 25).

1692. Si, en raison du serment prêté par le demandeur, le défendeur a été condamné par un arrêt auquel il a fait défaut, il peut, sur son opposition à cet arrêt, attaquer le serment par voie de faux incident civil; il n'est pas obligé de se pourvoir en faux principal (Turin, 7 avr. 1812, R. 5285).

1693. La partie condamnée n'est plus admise à attaquer le serment quand elle a aquiescé au jugement qui l'a déféré (AUBRY ET RAU, t. 8, § 767, p. 363; DEMOLOMBE, t. 30, n° 714; LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1367-1368, n° 20; LAURENT, t. 20, n° 298).

1694. La partie à qui le serment supplétif est déféré peut renoncer au bénéfice du jugement. La situation est alors la même que si le serment n'avait pas été déféré. La partie qui a renoncé au bénéfice du jugement peut déférer à son tour un serment décisoire à son adversaire (Metz, 28 août 1812, R. 5293).

1695. La prestation de serment peut avoir lieu immédiatement à l'audience, s'il ne s'élève aucune opposition, ni réclamation. Il n'est pas nécessaire que le jugement soit préalablement signifié à la partie adverse (Civ. 10 mai 1842, R. 5303).

1696. — VIII. *Du refus de prêter le serment supplétif.* — L'art. 1361, aux termes duquel celui qui refuse de prêter le serment qui lui a été déféré succombe dans sa demande ou dans son exception, n'est pas applicable au serment supplétif. Celui à qui le serment est déféré par le juge peut refuser de le prêter, sans succomber nécessairement (DEMOLOMBE, t. 30, n° 720; LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1367-1368, n° 23; LAURENT, t. 20, n° 293; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2779-4°).

Le refus peut, toutefois, entraîner la perte de la cause s'il n'y a point de preuve suffisante pour adjuger les conclusions du demandeur ou du défendeur (DEMOLOMBE, t. 30, n° 720; LAURENT, t. 20, n° 293).

1697. Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties ne peut être par elle référé à l'autre (C. civ. art. 1368). Le serment supplétoire étant déféré *par le juge*, on ne concevrait pas, en effet, que la partie pût se décharger de l'obligation que le juge lui impose en référant le serment à l'adversaire (TOULLIER, t. 10, n° 423 et s.; DURANTON, t. 13, n° 615; AUBRY ET RAU, t. 8, § 767, p. 762).

1698. Lorsqu'une partie admise à prêter un serment supplétoire est décédée sans l'avoir prêté, on doit considérer la délation comme non avenue, et la circonstance du décès ne peut être assimilée au refus de la prestation du serment déféré (Limoges, 12 mars 1839, Caen, 20 janv. 1846, R. 5307; Chambéry, 21 mars 1879, S. 2216. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 767, p. 364; DEMOLOMBE, t. 30, n° 721; LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1367-1368, n° 24; LAURENT, t. 20, n° 295). Le juge peut alors : ... soit décider le litige d'après les documents fournis au procès (Limoges, 12 mars 1839, précité); ... Soit déférer le serment supplétoire à l'autre partie; ... Soit déférer un serment de crédibilité aux héritiers de la partie décédée.

Il a été jugé, toutefois, que la condamnation prononcée, à charge par la partie qui l'a obtenue de faire un serment, produit ses effets quand cette partie est décédée sans le prêter, si elle a manifesté, par divers actes, son intention de remplir cette condition, notamment en levant expédition du jugement, et en prenant inscription sur les biens de la partie condamnée (Douai, 26 mai 1814, R. 5307). — Il a même été jugé, mais cette solution paraît excessive, que le créancier qui, ayant obtenu l'adjudication de sa créance à charge de prêter serment, est décédé sans avoir été mis en demeure de le prêter, est censé l'avoir prêté, alors qu'il n'a manifesté aucune intention contraire (Aix, 13 août 1829, R. 5307).

1699. Malgré les termes de l'art. 1366, qui dispose que le juge peut déférer le serment à l'une des parties « pour en faire dépendre la décision de la cause », on admet communément que le juge n'est pas lié par le serment supplétif et peut statuer en sens contraire (DEMOLOMBE, t. 30, n° 715 *bis*; LAROMBIÈRE, t. 7, sur les art. 1367-1368, n° 19; BONNIER, n° 444; LAURENT, t. 20, n° 296; HUC, t. 8, n° 371; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 4, n° 2279-2°; AUBRY ET RAU, t. 8, § 767, texte et notes 16 à 20, p. 362-363. — *Contra :* PLANIOL, *op. cit.*, t. 2, n° 33, p. 11, note 3).

1700. Le serment supplétif est indivisible, comme tout serment judiciaire (Civ. 18 janv. 1813, R. *Dispos. entre vifs*, 2513-1°).

§ 2. — *Du serment estimatoire sur la valeur de la chose demandée ou serment* in litem.

1701. Le serment estimatoire, ou serment *in litem* ou *en plaids*, est celui qui a pour objet de déterminer la valeur de la chose réclamée (C. civ. art. 1369).

A la différence du serment supplétoire qui suppose que la demande n'est pas entièrement prouvée, le serment *in litem* ne peut être ordonné que si le juge est déjà fixé sur le fond du procès : il lui est démontré que la chose est due; il ne reste qu'à en déterminer la valeur (COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 251).

1702. — I. *A qui peut être déféré le serment estimatoire.* — Le serment estimatoire ne peut être déféré qu'au *demandeur*, figurant en son nom personnel dans l'instance... ou, s'il est incapable, à son représentant légal (LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1369, n° 2; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 252).

1703. Le serment peut être déféré à l'héritier du demandeur sur un fait de son auteur, lorsque l'héritier a personnellement connaissance de la valeur de la chose demandée (Civ. 9 vendém. an 14, R. 5347; Req. 8 déc. 1832, R. 5303-2°. — LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1369, n° 7; LAURENT, t. 20, n° 303).

1704. Il n'est pas nécessaire que celui à qui le serment est déféré soit capable de s'obliger. Ainsi le serment peut être déféré à un mineur, pourvu que sa raison soit assez développée pour inspirer confiance au juge (Civ. 9 vendém. an 14, R. 5347. — LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1369, n° 7).

1705. — II. *Cas dans lesquels le serment* in litem *peut être déféré.* — Pour que le serment sur la valeur de la chose demandée puisse être déféré au demandeur, il faut qu'il soit impossible de constater autrement cette valeur (art. 1369, al. 1). La question de savoir si cette impossibilité existe est laissée à l'appréciation souveraine du juge.

Spécialement, il a été jugé que le serment estimatoire peut être déféré à l'effet de prouver : ... la valeur des effets remis à des entrepreneurs de messageries de roulages ou de voitures publiques, et qui ne sont pas restitués (Rouen, 2 fruct. an 13, R. *Commissionnaire*, 356; Bruxelles, 23 mai 1831, R. *Compét. com.*, 509 ; ... La valeur des objets apportés par un voyageur dans une auberge (Rouen, 13 germ. an 10, R. *Responsabilité*, 538-2°); ... La valeur d'objets remis à titre de dépôt; ... Celle d'objets volés ou le montant du vol d'une somme d'argent (Bruxelles, 20 févr. 1829, *Pasicr. belge*, 1829, p. 70); ... La quotité des intérêts usuraires indûment perçus par le prêteur (Req. 8 déc. 1832, R. 5303-2°).

1706. La loi n'exige pas que l'impossibilité de constater la valeur de la chose réclamée soit absolue (LAURENT, t. 20, n° 301. — *Contra :* Bruxelles, 22 déc. 1828, *Pasicr. belge*, 1828, p. 383).

1707. L'impossibilité d'établir autrement la valeur de la chose demandée doit être constatée dans le jugement (LAURENT, t. 20, n° 301). Mais elle est suffisamment constatée alors qu'il est déclaré par le juge qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible, d'apprécier la quotité de la somme due autrement que par la délation du serment d'office (Req. 8 déc. 1832, R. 5303-2°).

1708. La question de savoir si la preuve de certains faits est impossible, dans le sens de l'art. 1369, est appréciée discrétionnairement par les tribunaux (Même arrêt).

Cependant il a été jugé qu'un arrêt ne peut pas, sans encourir la cassation, admettre le serment *in litem* sur la valeur d'une succession, lorsque le défendeur a produit un inventaire contre lequel le demandeur n'a formé aucuns contredits, et que le demandeur n'a ni prouvé, ni allégué l'existence d'un seul objet qui ne serait pas compris dans cet inventaire (C. cass. de Belgique, 29 déc. 1821, R. 5348).

1709. La faculté de déférer le serment estimatoire appartient au juge dans tous les cas, sans distinction, où il n'est pas possible de constater autrement la valeur de la chose. Il n'y a pas à rechercher si le défaut de restitution tient au dol ou à une simple faute du défendeur.

Il a été jugé, par exemple, que la déclaration par une partie « qu'on ne lui fera dire ni reconnaître ce qu'elle ne voudra pas », et même « qu'elle ne veut point reconnaître une somme, attendu qu'elle ne sait pas son compte », peut, si d'autres circonstances concourent, autoriser le juge à déférer le serment pour fixer la quotité de la somme due (Riom, 22 nov. 1820, R. 4779).

1710. Dans tous les cas, le juge n'est jamais tenu de déférer le serment estimatoire. Il a toujours la faculté de le déférer ou de le rejeter, alors même que les parties y auraient expressément conclu (LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1369, n° 4).

1711. En principe, le juge criminel ne peut pas déférer le serment supplétif lorsque l'action civile se produit devant lui. Mais il peut, après la condamnation du prévenu, et dans le cas où il est encore saisi de l'action civile en dommages-intérêts, déférer le serment *in litem* à la partie civile, pour fixer le chiffre des dommages-intérêts réclamés (LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1367-1368, n° 16).

1712. — III. *Fixation de la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur est cru sur son serment.* — Le juge ne doit pas laisser au demandeur à qui il défère le serment estimatoire la faculté de fixer à son gré le montant de ce qui lui est dû. Il doit déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle il sera cru sur son serment (art. 1369, al. 2). Pour la détermination de cette valeur, il doit tenir compte, en cas de dépôt nécessaire, de la qualité des personnes et des circonstances du fait (art. 1348 2°. — V. *supra*, n° 1256), et dans tous autres cas de toutes les circonstances lui permettant une appréciation de la valeur de la chose. Il ne doit jamais considérer que la valeur intrinsèque, réelle et véritable de la chose, sans avoir égard à la valeur d'affection que le demandeur peut lui attribuer (AUBRY ET RAU, t. 8, § 768, p. 365; LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1369, n° 8).

1713. Si les éléments d'appréciation lui font défaut, il lui est loisible de recourir à une information par commune renommée (TOULLIER, t. 10, n° 440; AUBRY ET RAU, t. 8, § 768, p. 365; DEMOLOMBE, t. 30, n° 728; LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1369, n° 10; LAURENT, t. 20, n° 302).

1714. Il a été jugé, d'ailleurs, que le fait d'avoir déféré d'office, à une partie, le serment sur le point de savoir quelle somme elle estimait lui être due par son adversaire, ne saurait être critiqué comme impliquant une violation de l'art. 1369, alors que les juges ont déterminé la somme jusqu'à concurrence de laquelle cette partie en serait crue sur son serment (Req. 8 déc. 1832, R. 5303-2°).

1715. La détermination de la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur sera cru sur son serment peut être suffisante, quoique cette somme ne soit pas expressément énoncée. Ainsi le jugement qui défère d'office le serment au demandeur, sur le fait d'une soustraction de titres d'obligations dont il poursuit la restitution, satisfait au vœu de l'art. 1369, s'il indique numériquement, d'après leur contexte, les obligations sur lesquelles doit porter le serment : il y a là, quoique l'énonciation ne soit pas expresse, une détermination suffisante des sommes jusqu'à concurrence desquelles le défendeur sera cru sur son serment (Req. 27 févr. 1854, D.P. 54. 1. 248).

1716. — IV. *Caractères et effets du serment* in litem. — Le serment *in litem*, comme le serment supplétif, ne constitue qu'un simple moyen d'instruction. Il en résulte, en premier lieu, que ce serment ne peut pas être référé par celui auquel il est déféré (LAROMBIÈRE, t. 7, art. 1369, n° 11; AUBRY ET RAU, t. 8, § 768, p. 365; BAUDRY-

Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2781-3°).

1717. D'autre part, le juge qui a déféré le serment n'est pas lié. Il peut donc, après l'avoir déféré, rétracter sa décision, s'il a acquis le moyen de fixer lui-même la valeur de la chose. Il peut aussi, après avoir fixé la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur serait cru sur son serment, élever ou abaisser le chiffre, si l'une ou l'autre des parties lui soumet des documents justifiant cette modification (Larombière, t. 7, art. 1369, n° 11; Demolombe, t. 30, n° 729; Aubry et Rau, t. 8, § 768, p. 365-366; Laurent, t. 20, n° 304; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2781-1°).

1718. Même après le serment prêté et tant qu'il n'a pas rendu de décision définitive, le juge peut réduire l'évaluation de la chose au-dessous du chiffre affirmé sous serment par le demandeur (Demolombe, Larombière, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.*).

1719. De son côté, le juge d'appel est libre de déférer un nouveau serment ou de décider le procès sans délation de serment. Il peut diminuer le chiffre fixé par le premier juge d'après le serment du demandeur, si le défendeur en établit l'exagération (Demolombe, Larombière, Aubry et Rau, Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.*).

1720. Enfin le serment *in litem* tombe, comme le serment supplétif (V. *supra*, n° 1689), si la partie adverse prouve la fausseté ou l'exagération du chiffre fixé par le serment du demandeur (Toullier, t. 10, n° 435).

Art. 4. — De la procédure en matière de serment.

1721. La procédure du serment est réglée par les art. 120 et 121 C. proc. Ces articles contiennent diverses dispositions relatives au contenu du jugement qui ordonne le serment et à la manière dont le serment est prêté.

§ 1er. — *Jugement qui ordonne le serment.*

1722. Aux termes de l'art. 120 C. proc., tout jugement qui ordonne un serment doit énoncer les faits sur lesquels il sera reçu. Cette prescription de la loi a pour but de faire connaître exactement l'objet du serment à la partie qui doit le prêter.

1723. L'omission dans le jugement des faits sur lesquels le serment doit être prêté entraînerait la nullité du jugement (Thomine-Demazures, t. 1, p. 238 et 239; Carré et Chauveau, *Lois de la procédure*, 5e éd., t. 1, quest. 503; Rodière, *Tr. de compét. et de procéd.*, t. 1, p. 469; Glasson et Colmet-Daage, *Précis théor. et prat. de proc. civile*, 2e éd., t. 1, n° 850. — V. toutefois Turin, 20 févr. 1808, R. 5198-2°).

1724. Mais l'omission des faits dans le dispositif ne serait pas une cause de nullité, s'ils se trouvaient relatés dans une autre partie du jugement (Turin, 20 févr. 1808, précité. — Carré et Chauveau, *op. cit.*, quest. 504).

1725. La règle qui exige l'énoncé des faits ne s'applique pas en matière de serment décisoire lorsque, les parties étant présentes, celle à qui le serment est déféré accepte de le prêter à l'audience même, puisque, alors, il n'est pas nécessaire de rendre un jugement (Req. 15 juin 1875, D.P. 78. 1. 71). Il en est autrement en matière de serment d'office : ce serment est toujours déféré par un jugement, qui doit contenir l'énoncé des faits prescrits par l'art. 120.

1726. On admet généralement que le jugement qui défère le serment doit être signifié à la fois à l'avoué et à la partie, à personne ou domicile (Thomine-Desmazures, t. 1, p. 239; Boncenne et Bourbeau, *Théorie de la procéd. civ.*, t. 2, p. 508, note; Carré et Chauveau, *op. cit.*, quest. 506; Biche, *Dict. de procéd.*, v° Serment, n° 45). — Suivant une autre opinion, la signification à avoué serait à la fois nécessaire et suffisante (Glasson et Colmet-Daage, *op. cit.*, t. 1, n° 850).

En fait le jugement est rarement signifié. Les parties sont informées par leurs avoués du serment à prêter et du jour où il doit l'être; ce n'est que faute par celle qui doit prêter serment de se présenter au jour indiqué que le jugement est levé et signifié.

1727. Le jugement qui ordonne un serment est-il interlocutoire ou préparatoire? V. *Jugements et arrêts d'avant dire droit*, n° 43.

1728. Si le serment a été déféré par conclusions subsidiaires, le jugement qui rejette les conclusions principales et ordonne la prestation du serment n'est pas susceptible d'appel de la part de la partie qui l'a déféré si l'on admet que ce serment a le caractère décisoire. Mais, d'après la jurisprudence, ce serment, ne pouvant être qu'un serment supplétoire (V. *supra*, n° 1536), est toujours susceptible d'appel (Riom, 1er mars 1826, R. *Appel*, 284; Limoges, 1er avr. 1841, R. *Concl.*, 2-3°).

§ 2. — *Prestation du serment.*

1729. — I. Le serment est prêté par la partie en personne (C. proc. art. 121). Dans le ressort de quelques parlements, le serment pouvait être prêté par un fondé de pouvoirs. Mais cet usage, condamné par le droit romain dans les pays de droit écrit (Poitiers, 21 prair. an 11, R. 5356), a été définitivement écarté par l'art. 121 C. proc.

1730. Les établissements publics, les communautés, etc., ne peuvent prêter serment même par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, pris dans leur sein. Mais il semble que les membres d'une administration ou d'une corporation devraient être admis à prêter serment sur des faits de leur gestion (*Contra :* Chauveau sur Carré, *op. cit.* quest. 514).

1731. — II. En principe, le serment est prêté à l'audience du tribunal qui l'a déféré (art. 121).

Exceptionnellement, dans le cas d'empêchement légitime dûment constaté, le serment peut être prêté devant un juge commis par le tribunal, qui se transporte, assisté du greffier, chez la partie (art. 121, al. 1) (Civ. 17 févr. 1836, R. 5358).

1732. D'autre part, si la partie à laquelle le serment est déféré est trop éloignée, le tribunal peut ordonner qu'elle prêtera serment devant le tribunal du lieu de sa résidence (art. 121, al. 2); ... Ou devant le juge de paix de son domicile (Garsonnet et Cézar-Bru, *Tr. théor. et prat. de procédure*, t. 2, n° 305).

1733. Le tribunal qui a commis un juge pour recevoir le serment peut révoquer la commission, tant qu'elle n'a pas commencé à recevoir exécution (Rennes, 2 avr. 1810, R. 5360).

1734. Il a été jugé, à cet égard, que le serment déféré, une fois admis, peut être prêté devant toute juridiction à laquelle délégation en serait faite par les juges qui l'ont ordonné, suivant la nature et l'exigence des cas; que, par suite, la chambre des vacations d'une cour d'appel peut valablement recevoir la prestation du serment déféré à une partie, alors qu'elle a été déléguée par l'arrêt qui a déféré le serment. On objecterait en vain que la prestation de serment ne rentre pas dans la compétence de la chambre des vacations, laquelle ne peut, d'après l'art. 44 du décret du 30 mars 1808 et l'art. 32 du décret du 6 juill. 1810, connaître que des affaires sommaires et de celles qui requièrent célérité (Req. 19 juill. 1836, R. 5359).

Décidé, de même, que la désignation du lieu où sera reçu le serment supplétoire est une simple mesure d'exécution, qui peut être modifiée en tout état de cause, si les circonstances viennent à changer; qu'en conséquence et en vertu des principes sur la dévolution de l'appel, la disposition du jugement qui a désigné un tribunal français pour recevoir ce serment peut être modifiée par la cour d'appel, sans qu'il y ait eu appel sur ce point spécial, si, depuis lors, la résidence de la partie qui doit prêter le serment a été transférée à l'étranger (Req. 4 mai 1898, D.P. 98. 1. 454).

1735. Lorsque le serment supplétoire a été déféré par les arbitres, si la partie qui doit le prêter se présente après l'expiration de l'arbitrage, elle peut être admise à le prêter devant le tribunal (Pau, 24 avr. 1823, R. *Arbitr.*, 785).

1736. — III. *Présence de la partie adverse.* — Le serment est fait en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée (art. 121, al. 3). Le serment prêté en l'absence de la partie adverse n'est donc pas nul, dès lors que celle-ci a été invitée à y assister (Aix, 21 mai 1811, R. 4973-1°).

Suivant une opinion, il ne serait même pas nécessaire, pour que la prestation de serment fût valable, que l'adversaire y ait été appelé : celui-ci aurait seulement, en pareil cas, le droit d'interjeter appel du jugement qui a déféré le serment et auquel il n'a pas acquiescé (Pigeau, t. 1, p. 292; Carré et Chauveau, *op. cit.*, quest. 520 *bis*. — *Contra :* Rodière, *op. cit.*, t. 1, p. 470).

1737. La partie adverse est appelée au serment par acte d'avoué à avoué, ou, s'il n'y a pas d'avoué constitué, par exploit contenant l'indication du jour de la prestation (art. 121, al. 3).

1738. La loi n'indique pas quel délai doit être accordé à la partie pour prêter serment. — Il a été jugé que ce délai peut n'être que de trois jours, avec augmentation d'un jour par 5 myriamètres entre le domicile de l'avoué et celui de la partie (Req. 4 janv. 1842, R. *Exploit*, 658; Orléans, 28 mars 1849, D.P. 49. 2. 203. — Conf. : Carré et Chauveau, *op. cit.*, quest. 520).

1739. D'après un arrêt, il y aurait lieu d'accorder à la partie les délais ordinaires de l'ajournement (Orléans, 9 déc. 1807, R. 5364). Mais, dans l'espèce, il s'agissait d'un serment qui devait être prêté devant le tribunal du lieu de la résidence de la partie.

1740. Si le tribunal a accordé un délai pour la prestation du serment, ce délai ne court que du jour de la signification (Nancy, 14 juin 1832, R. 5366).

1741. Lorsque le tribunal délègue un juge de paix pour recevoir le serment, il n'est pas nécessaire que la sommation soit signifiée au domicile de l'avoué; il suffit qu'elle le soit au domicile de la partie vingt-quatre heures auparavant, alors surtout que le jugement a été signifié à l'avoué (Bastia, 10 janv. 1838, R. 5365).

1742. Si la partie qui doit prêter serment ne se présente pas au jour fixé pour la prestation du serment, le tribunal rend un jugement qui la déclare déchue de la faculté de prêter serment. Ce jugement, rendu par défaut, est susceptible d'opposition (Nancy, 29 juill. 1837, R. 5368).

1743. Il n'y a pas lieu à un jugement de défaut profit joint lorsque, de deux parties sommées par leur adversaire d'assister à une affirmation par serment devant une cour désignée par commission rogatoire, une seule comparaît, alors que toutes les parties ont déjà comparu par avoué devant la cour qui a donné la commission rogatoire (Poitiers, 10 janv. 1826, R. *Jugem. par déf.*, 79-5°).

Art. 4. — Du faux serment en matière civile.

1744. — I. *Serment décisoire.* — Lorsque le serment déféré ou référé a été prêté, l'adversaire n'est pas recevable à en prouver la fausseté (C. civ. art. 1363). Il en est de même du serment de crédibilité (Trib. civ. Rethel, 25 janv. 1905, D.P. 1905. 2. 309).

De son côté, la partie qui refuse de prêter serment n'a pas le droit de chercher à établir la vérité du fait qu'elle n'a pas voulu affirmer par serment.

1745. La disposition de l'art. 1363 n'est relative qu'aux intérêts privés et ne fait pas obstacle aux poursuites du ministère public contre l'auteur du faux serment (C. pén. art. 366).

1746. Mais on s'accorde, en général, à décider que la partie lésée ne peut se porter partie civile dans les poursuites intentées par le ministère public.

En effet, la fin de non-recevoir que l'art. 1363 oppose à la demande tendant à prouver la fausseté du serment est absolue, et ne permet pas de distinguer suivant la juridiction devant laquelle cette demande se produirait (Cr. 21 août 1834, R. 4895-2°; 7 juill. 1843, R. *Instruct. crimin.*, 113; Paris, 18 févr. 1890, S. 2239; Trib. civ. Rethel, 25 janv. 1905, D.P. 1905. 2. 309, et la note de M. Planiol. — V. dans le même sens, par application de la loi sarde : Cr. 5 juill. 1861, D.P. 63. 5. 12. — Toullier, t. 10, n° 389; Marcadé, art. 1364, n° 3; Aubry et Rau, t. 8, § 753, texte et note 45; Bonnier, n° 426; Demolombe, t. 30, n° 662; Larombière, t. 7, art. 1363, n° 7; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 339 *bis*-III; Laurent, t. 20, n° 275; Colin et Capitant, t. 2, p. 249).

Cependant, dans ses motifs, l'arrêt de la chambre criminelle du 5 juillet 1861 réserve à la partie lésée le droit de demander des dommages-intérêts devant le juge civil.

1747. Suivant une opinion, toutefois, la partie lésée pourrait, après une condamnation pour faux serment, demander la rétraction du jugement civil dans les deux cas suivants : 1° lorsque celui qui a juré avoue avoir parlé contre la vérité; 2° lorsque, après le serment, on découvre des pièces établissant qu'il a été prêté mensongèrement (Solon, n° 173. — Comp. Planiol, note D.P. 1905. 2. 309).

1748. On décide même que les effets du serment subsistent après que le parjure a été prouvé sur les poursuites du ministère public et qu'une condamnation pour faux serment a été prononcée; la partie lésée n'aurait pas la ressource de l'exception de dol, alors même que le dol allégué résulterait du fait même de la prestation du serment Paris, 11 déc. 1885, D.P. 86. 2. 112; Trib. civ. Rethel, 25 janv. 1905, D.P. 1905. 2. 309. — Aubry et Rau, Bonnier, Demolombe, Larombière, Laurent, Colin et Capitant, *loc. cit.*).

1749. Mais, si absolue que soit la règle posée par l'art. 1363, on ne doit pas en conclure que la partie contre laquelle le jugement a été rendu en conséquence du serment prêté par son adversaire, à qui elle l'avait déféré ou référé, ne puisse jamais le faire rétracter.

Ainsi, le serment pourrait être rétracté : ... dans le cas où une partie n'aurait déféré ou référé le serment que par suite d'une violence exercée sur elle; ... Ou si elle avait été victime d'une erreur, du moins d'une erreur de fait (C. civ. art. 2052. — Aubry et Rau, t. 8, § 753, p. 197; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 339 *bis*-I; Larombière, art. 1363, n° 9; Demolombe, t. 30, n° 664; Laurent, t. 20, n° 274; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2760); ... Ou encore si la partie contre laquelle le serment a été prêté pouvait prouver qu'elle n'a été amenée à le déférer que par le dol de la partie adverse (D.P. 86. 2. 199, note 1. — Toullier, t. 10, n° 390; Duranton, t. 13, n° 601; Aubry et Rau, t. 8, § 753, p. 197; Demolombe, t. 30, n°s 664 et 665; Larombière, t. 7, art. 1363, n° 9; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 339 *bis*-I; Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.*) : tel serait le cas où la partie à laquelle le serment a été déféré aurait frauduleusement dissimulé des pièces décisives (Riom, 11 déc. 1885, D.P. 86. 2. 199, note 1).

1750. Quant au mode de recours à exercer contre le jugement susceptible d'être rétracté pour les causes qui viennent d'être indiquées, ce sont : l'appel, si le jugement n'est pas rendu en dernier ressort et si la partie est encore dans les délais de l'appel; la requête civile, si le jugement est en dernier ressort ou si les délais d'appel sont expirés (Toullier, t. 10, n° 390; Demolombe, t. 30, n° 666; Larombière, t. 7, art. 1363, n° 10; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, n° 2761).

1751. La rétractation du jugement, prononcée sur l'un ou l'autre de ces recours, a pour effet de remettre les parties au même état qu'avant toute délation, rélation, prestation ou refus de serment, sans préjudice des arguments de fait et de droit qui résultent, en faveur de l'une des parties, des faits de dol, de violence, de fraude ou de rétention de pièces décisives de la part de son adversaire (Larombière, *loc. cit.*).

1752. — II. *Serment déféré d'office.* — La disposition de l'art. 1363 d'après laquelle, lorsque le serment a été fait, l'adversaire n'est pas admis à en prouver la fausseté, est sans application au serment supplétoire. La partie contre qui le serment a été prêté est donc recevable à en prouver la fausseté. — A plus forte raison le ministère public peut-il poursuivre l'auteur d'un faux serment supplétoire, comme il peut poursuivre l'auteur d'un faux serment décisoire (V. *supra*, n° 1745).

1753. Suivant une opinion, lorsque, le serment ayant été déféré d'office par le juge, la fausseté du serment prêté est reconnue, la partie lésée par ce faux serment peut se porter partie civile sur la poursuite intentée par le ministère public (Marcadé, art. 1368, n° 3; Bonnier, n° 443; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 343 *bis*).

Mais on décide plus généralement que la partie lésée par le faux serment ne peut ni se porter partie civile devant le tribunal correctionnel, ni même agir au civil, parce qu'il faudrait, pour établir l'existence d'un préjudice causé par le faux serment, renouveler le débat originaire, et que tout nouveau débat sur ce point se trouve irrévocablement écarté par l'autorité de la chose jugée (Aubry et Rau, t. 8, § 767, texte et note 23; Demolombe, t. 30, n° 718. — Comp. : Larombière, t. 7, art. 1367-1368, n° 25). S'il est vrai que l'art. 1363, qui défend de prouver la fausseté du serment prêté, n'est pas applicable au serment supplétoire, tout ce qui en résulte, c'est que ce serment déféré à l'une des parties peut être combattu, soit en première instance, devant le juge qui l'a déféré, soit en appel, c'est-à-dire tant que dure l'instance au premier ou au second degré.

1754. — III. *Peines du faux serment.* — Le faux serment est puni des peines édictées par l'art. 366 C. pén., sans distinction entre le serment décisoire et le serment supplétoire (Cr. 20 janv. 1843, R. 4897. — V. *Serment*).

Chap. 7. — Droit international.

1755. Les questions auxquelles peuvent lieu les conflits de loi en matière de preuve se résolvent, sauf certaines distinctions, conformément à la règle générale qui trouve sa formule dans l'adage *locus regit actum*. V. *Lois et décrets*, n°s 514 et s.

PRÉVENTORIUMS. — V. *Salubrité publique.*

PRÉVENU. — V. *Instruction criminelle*, V. aussi *Frais et dépens* (*mat. crim.*).

PRÉVOTÉ. — V. *Justice militaire*, n°s 238 et s.

PRÉVOYANTS DE L'AVENIR (SOCIÉTÉ DES). — V. *Tontine.*

PRIME. — V. *Assurance contre les accidents*, n° 430; *Assurance contre l'incendie*, n°s 123 et s., 162 et s.; *Assurances sur la vie*, n°s 279, 357 et s.; *Douanes*, n°s 50 et s.; *Droit maritime*, n°s 350, 1503 et s., 1696 et s.; *Gendarmerie*, n° 61; *Haras*, n°s 26 et s., 34, 41; *Impôts indirects*, n°s 2339 et s., 2342 et s.

PRIMES A L'EXPORTATION. — V. *Douanes*, n°s 573, 831.

PRINCIPAL DE COLLÈGE. — V. *Enseignement.*

PRINCIPAL LOCATAIRE. — V. *Louage.*

PRINCIPAUTÉ DE MONACO. — V. *Douanes*, n° 142.

PRISE A PARTIE

(R. *Prise à partie*; S. *eod. vo*)

1. La prise à partie, qui fait l'objet du titre 3 du livre 4 de la première partie du Code de procédure civile (art. 505 à 516), est une voie extraordinaire de recours accordée par la loi, en toute matière, contre le juge qui a abusé de son autorité, pour le rendre responsable du mal jugé, et le faire condamner à des dommages-intérêts.

Division.

§ 1. — Caractères de la prise à partie (n° 2).
§ 2. — Causes donnant ouverture à la prise à partie (n° 14).
§ 3. — Contre qui la prise à partie peut être dirigée (n° 26).
§ 4. — Dommage causé par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions (n° 37).
§ 5. — Compétence (n° 43).
§ 6. — Procédure et jugement sur l'admissibilité de la demande (n° 50).
§ 7. — Procédure et jugement sur le fond (n° 76).
§ 8. — Effets du jugement qui fait droit à la demande (n° 90).
§ 9. — Durée de l'action (n° 94).

Bibliographie.

BIOCHE, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 5e éd., vo Prise à partie. — CARRÉ ET CHAUVEAU, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 5e éd., t. 4. — GLASSON ET COLMET-DAAGE, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, 2e éd. par TISSIER, t. 2. — GARSONNET, *Traité théorique et pratique de procédure*, 2e éd., t. 1; 3e éd. par CÉZAR-BRU, t. 6. — ROUSSEAU ET LAISNEY, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, commerciale, etc.*, 2e éd., vo Prise à partie.

§ 1er. — *Caractères de la prise à partie.*

2. La prise à partie est une action purement civile et, bien qu'elle soit ouverte, s'il y a lésion d'un intérêt privé, dans tous les cas où il y a forfaiture, elle ne doit pas être confondue avec l'action en forfaiture, qui est une action criminelle tendant à la répression de la prévarication dont le juge s'est rendu coupable (V. *Forfaiture*).

3. La prise à partie ne tend pas directement à faire prononcer l'annulation d'une sentence judiciaire, mais peut seulement conduire en certains cas à ce résultat. Son but essentiel est de faire déclarer le juge responsable de l'abus de ses fonctions, soit au civil, soit au criminel, et, par suite, d'obtenir la réparation du dommage privé que sa prévarication a pu occasionner.

4. Par la voie extraordinaire de la prise à partie, le demandeur ne peut que prétendre à des dommages-intérêts. Si elle avait un autre objet, sa demande ne pourrait être jugée par cette procédure.

Toutefois, la circonstance qu'en réclamant des dommages-intérêts, le demandeur conclurait accessoirement à une restitution, par exemple à celle d'un objet indûment saisi, ne suffit pas pour modifier le caractère juridique de la demande, et laisse celle-ci soumise à la compétence exclusive de la juridiction supérieure (Civ. 10 janv. 1900, D.P. 1904. 1. 546; D.P. 1904. 1. 547, note 4).

5. Lorsque le juge est poursuivi devant la juridiction répressive, la partie lésée par le fait motivant les poursuites peut se porter partie civile et obtenir des dommages-intérêts (Paris, 19 nov. 1863, D.P. 64. 2. 7; Dijon, 21 févr. 1906, sous Req. 17 avr. 1907, D.P. 1907. 1. 398. — BIOCHE, vo *Prise à partie*, no 5).

Ainsi, une partie lésée par la dénonciation calomnieuse d'un fonctionnaire peut, à son choix, agir contre ce fonctionnaire par la voie de la prise à partie ou par la voie criminelle. Si elle choisit cette dernière voie, il doit être procédé conformément aux art. 479 et s. C. instr. (Paris, 19 nov. 1863, précité).

6. Mais, en dehors du cas où elle se porte partie civile devant la juridiction répressive, la partie lésée ne peut réclamer la réparation du préjudice qu'elle a subi qu'en recourant à la procédure de la prise à partie; les actes délictueux des juges ne pouvant jamais donner lieu à une action en dommages-intérêts par application du droit commun, c'est-à-dire en vertu des art. 1382-1383 C. civ. (Req. 25 août 1825 et 24 mai 1842, R. 65 et 8; Civ. 4 mai 1880, D.P. 80. 1. 460; 10 janv. 1900, D.P. 1904. 1. 546; Dijon, 21 févr. 1906, précité; Civ. 9 mars 1914, D.P. 1919. 1. 19, 1re esp. — CARRÉ ET CHAUVEAU, 5e éd., t. 4, art. 505, quest. 1807 *bis* et t. 9, vo Prise à partie, nos 23 et 24; GARSONNET, 2e éd., t. 1, § 145, note 5, p. 237; GLASSON ET COLMET-DAAGE, 2e éd., t. 2, no 1119, p. 207).

Et le tribunal qui serait saisi par action civile ordinaire ne pourrait en connaître, alors même que le juge actionné ne contesterait ni la juridiction ni la forme de la demande.

7. A plus forte raison, l'action en prise à partie, ou des faits de nature à donner ouverture à cette action, ne peuvent être l'objet d'une transaction entre le juge et le justiciable.

8. Il en est ainsi pour tous les actes commis par les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions; peu importe, notamment, que ces actes fassent partie de la juridiction contentieuse ou de la juridiction gracieuse (Req. 13 mars 1850, D.P. 50. 1. 320; Pau, 10 déc. 1891, motifs, Sir. 93. 2. 35; Trib. sup. Cologne, 21 juin 1898, Sir. 1901. 4. 5).

9. Toutefois, en matière d'enquête, l'art. 292 C. proc. dispose exceptionnellement que l'enquête tout entière, ou la déposition d'un témoin, déclarée nulle par la faute du juge-commissaire, est recommencée à ses frais (V. *Enquête*, nos 168 et s.).

10. Lorsque les faits de prise à partie ont donné lieu à des poursuites criminelles intentées d'office, et que la partie lésée a agi par voie de prise à partie, il doit être sursis au jugement de la prise à partie jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ces poursuites.

11. L'Etat qui veut recourir contre un magistrat par la faute duquel il a été obligé de payer des dommages-intérêts à un particulier, par exemple parce qu'il a dû payer une indemnité pour réparation d'une erreur judiciaire commise à raison du dol de ce magistrat, ne peut-il exercer ce recours que par la voie de la prise à partie? L'affirmative a été jugée (Trib. sup. Cologne, 21 juin 1898, Sir. 1901. 4. 5).

Mais il semble que les motifs qui ont inspiré les art. 505 et s. C. proc. ne s'appliquent qu'aux actions des particuliers contre les juges.

12. Le décret du 19 sept. 1870, qui a abrogé l'art. 75 de la constitution du 22 frim. an 8 et toutes les dispositions de nature à entraver l'action des particuliers contre les fonctionnaires de tout ordre, ne concerne que les fonctionnaires de l'ordre administratif et, par suite, ne renferme aucune abrogation, ni directe, ni indirecte, des règles de la prise à partie telles qu'elles sont établies par les art. 505 et s. C. proc. (Besançon, 23 juin 1873, D.P. 74. 2. 148; Civ. 14 juin 1876, D.P. 76. 1. 301; 4 mai 1880, D.P. 80. 1. 460; 9 mars 1914, D.P. 1919. 1. 19, 1re espèce. — V. *Compétence administrative*, no 493).

13. Pour les actes commis par les magistrats en dehors de leurs fonctions, les art. 1382 et 1383 C. civ. sont applicables (Bourges, 2 févr. 1881, D.P. 82. 2. 171; Req. 27 juin 1881, D.P. 82. 1. 163; 9 janv. 1882, D.P. 82. 1. 117).

§ 2. — *Causes donnant ouverture à la prise à partie.*

14. Pour qu'un fait illicite puisse donner lieu à prise à partie, il faut : ... qu'il ait porté un préjudice, et que, par suite, le plaignant ait intérêt à exercer cette action (Req. 12 juill. 1864, D.P. 64. 1. 382; Toulouse, 24 juill. 1884, D.P. 85. 2. 250). Le préjudice peut n'être que moral (Toulouse, 23 juill. 1914, Sir. 1915. 2. 8); ... Qu'il rentre dans l'un des cas limitativement énumérés par l'art. 505 C. proc. (Req. 12 nov. 1806, R. 15; Orléans, 14 juin 1822, *Journ. des avoués*, t. 18, p. 541; Req. 24 mai 1842, R. 8; 13 mars 1850, D.P. 50. 1. 320; Toulouse, aud. sol., 24 juill. 1884, D.P. 85. 2. 250; Pau, 10 déc. 1891, Sir. 93. 2. 35; Trib. supér. Cologne, 21 juin 1898, Sir. 1901. 4. 5. — CARRÉ ET CHAUVEAU, 5e éd., t. 4, art. 505, quest. 1804, et t. 9, vo Prise à partie, nos 33 et 34; GARSONNET, 2e éd., t. 1, § 145, texte et notes 1 et 2, p. 236; GLASSON ET COLMET-DAAGE, 2e éd., t. 2, no 1121, p. 209).

15. Ces cas sont : ... 1o le dol, la fraude ou la concussion. — Il y a dol ou fraude, lorsque le juge altère sciemment la réponse d'une partie, la déposition d'un témoin, le sens ou la portée d'un titre dans une affaire où il est chargé de faire le rapport; lorsqu'il concourt à quelque acte ayant pour but de tromper la religion de ses collègues; ou enfin lorsqu'il commet sciemment une injustice par des motifs de faveur, de haine ou d'intérêt personnel (Toulouse, 24 juill. 1884, D.P. 85. 2. 250).

16. L'intention frauduleuse est nécessaire pour donner ouverture à la prise à partie. Ne peuvent donc autoriser l'action en prise à partie : ... la faute, quel qu'en soit le degré, si elle a été commise sans dol, ni fraude (Civ. 18 juill. 1832, R. 11; Lordeaux, 31 août 1853, D.P. 54. 5. 601; Req. 6 juill. 1858, 2e arrêt, D.P. 58. 1. 279; Besançon, 13 mars 1860, D.P. 60. 2. 69; Toulouse, 24 juill. 1884, précité; Trib. sup. Cologne, 21 juin 1898, Sir. 1901. 4. 5. — GARSONNET, 2e éd., t. 1, § 145, texte et note 3, p. 326; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, no 1121, p. 209; Conclusions de M. le procureur général Baudouin, D.P. 1905. 1. 48. — Comp. CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 4, art. 505, quest. 1805, et t. 9, vo Prise à partie, no 12).

17. La faute grossière devient, cependant, une cause de prise à partie, lorsqu'il est avéré qu'elle ne peut avoir été qu'intentionnelle, par exemple, lorsque le juge a été vainement éclairé par des observations de la partie ou de ses défenseurs (Amiens, 23 mars 1825, R. 12).

La question de savoir jusqu'à quel point la faute grave peut être réputée volontaire et, comme telle, assimilée au dol, est une question de fait dont l'appréciation, abandonnée à la conscience des magistrats supérieurs chargés de statuer sur la prise à partie, sera le plus souvent déterminée par les circonstances (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 9, vo Prise à partie, no 14. — Comp. GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, no 1121, p. 210); ... Le mal jugé, si le juge n'a pas jugé par faveur, haine, ou corruption (Req. 17 nov. 1904, 2e arrêt, D.P. 1905. 1. 48). Le mal jugé donnerait, toutefois, lieu à la prise à partie, s'il était la suite d'une erreur tellement grossière qu'on ne puisse pas supposer qu'un juge impartial y soit tombé autrement que par prévention (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 4, art. 505, quest. 1805, et t. 9, vo Prise à partie, no 12); ... Un simple fait de négligence (Req. 8 niv. an 7, R. 13); ... L'erreur de droit ou de fait, si grave qu'elle soit (Req. 26 août 1819 et 23 avr. 1823, R. 15-2o, et 14-3o. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 9, vo Prise à partie, nos 20; GARSONNET, 2e éd., t. 1, § 145, texte et note 4, p. 237; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, no 1121, p. 209).

18. Une énonciation mensongère des dires et déclarations des parties, insérée par des magistrats dans une décision, donne ouverture à la prise à partie. Spécialement, donne lieu à la prise à partie, et non au pourvoi en cassation, le grief soulevé par un locataire tiré de ce que, contrairement aux énonciations de la sentence de la commission arbitrale, il n'aurait pas déclaré à l'audience qu'il acceptait de payer ses loyers arriérés moyennant des délais suffisants (Civ. 5 janv. 1920, *Gaz. Pal.* 12 nov. 1920).

19. Les imputations injurieuses ou diffamatoires contenues dans un jugement ne permettent d'exercer la prise à partie qu'autant qu'elles portent sur des faits étrangers

à la cause et sont inutiles pour motiver la décision (Req. 22 févr. 1825, R. 18. — Rapp. Besançon, 3 mars 1860, D.P. 60. 5. 268).

Lorsqu'elles ne trouvent aucune justification dans la solution rendue, elles peuvent autoriser une action en prise à partie, sans qu'il y ait à distinguer si elles sont insérées dans un jugement, dans un procès-verbal de délibération ou dans tout autre acte du ministère du juge.

20. Il y a concussion quand le juge exige ou reçoit de la partie des droits, taxes ou émoluments qu'il sait n'être pas dus. Outre qu'elle donne lieu à prise à partie, la concussion est punie par l'art. 174 C. pén. (V. *Forfaiture*, n° 46 et s.).

21. ... 2° Les cas de prise à partie expressément prévus par la loi, dans d'autres dispositions que l'art. 505 C. proc. Ces cas, relatifs aux matières criminelles, sont visés dans les art. 77, 112, 164, 271, 370 et 593 C. instr., qui permettent la prise à partie en cas de violation des formes destinées à sauvegarder la liberté individuelle, à garantir l'exactitude des dépositions des témoins et à assurer l'authenticité des jugements.

22. Dans tous ces cas, l'intention dolosive n'est pas nécessaire. Mais il faut : que l'infraction ait causé un préjudice, et qu'il y ait, tout au moins, un fait de négligence ou un tort quelconque de la part du magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

23. ... 3° Les cas où la loi déclare les juges responsables à peine de dommages et intérêts. Les textes prononçant la responsabilité civile des juges sont : ... l'art. 2063 C. civ., contre le juge qui prononce la contrainte par corps en dehors des cas prévus par la loi ; ... L'art. 117 C. pén., contre le juge qui s'est rendu coupable d'un acte arbitraire et attentatoire à la liberté individuelle ; ... L'art. 15 C. proc., contre le juge de paix qui laisse périmer l'instance liée devant lui ; ... L'art. 928 C. proc., contre le juge qui fait la levée des scellés avant l'expiration du délai prescrit par la loi ; ... L'art. 647 C. com., contre la cour d'appel qui sursoit à l'exécution d'un jugement du tribunal de commerce, même attaqué pour cause d'incompétence.

24. Ici encore, la prise à partie n'exige pas l'intention frauduleuse. Mais il faut toujours qu'il y ait eu un préjudice et qu'on puisse imputer au juge un tort quelconque comme provenant de son fait ou tout au moins de sa négligence.

C'est ainsi, notamment, qu'un officier de police judiciaire ne peut être pris à partie pour refus de déférer à une réquisition que lorsqu'il y a de sa faute et qu'une loi claire et précise l'oblige d'y obtempérer à peine de dommages-intérêts (Civ. 28 mai 1879, D.P. 79. 1. 369).

25. ... 4° Le cas où il y a déni de justice (V. *Déni de justice*).

§ 3. — *Contre qui la prise à partie peut être dirigée.*

26. La prise à partie peut être dirigée contre : ... les juges de tous les degrés et de toutes juridictions (Carré et Chauveau, t. 9, v° Prise à partie, n° 1 ; Bioche, v° Prise à partie, n° 10 ; Rousseau et Laisney, v° Prise à partie, n° 35 ; Garsonnet, 2e éd., t. 1, § 146, p. 238 ; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1120, p. 208). Notamment, contre : ... les juges de paix, ... les juges des tribunaux civils, ... les juges des tribunaux de commerce, ... les juges suppléants, ... les juges d'instruction, ... les juges-commissaires d'une faillite (Req. 13 mars 1850, D.P. 50. 1. 320 ; Civ. 13 janv. 1914, D.P. 1916. 1. 94), ... les conseillers des cours d'appel, ... les conseillers à la Cour de cassation : cette solution paraît être consacrée, au moins implicitement, par la chambre des requêtes dans les motifs de son second arrêt du 17 nov. 1904 (D.P. 1905. 1. 48) et de son premier arrêt du 25 janv. 1921 (*Gaz. Pal.*, 1921. 1. 409. — Garsonnet, *loc. cit.*) ; ... Les avocats ou avoués appelés pour compléter le tribunal (Glasson et Colmet-Daage, *loc. cit.*) ; ... Les membres des chambres de discipline de notaires (Dissertation de M. Lalou, D.P. 1909. 2. 146, note 1-5. — Lefebvre, *Discipline notar.*, t. 2, n° 1078 ; Delacourtie et Robert, *Tr. prat. de la discipl. des not.*, n° 442). Mais les notaires vérificateurs, délégués par les chambres de discipline pour vérifier les études de leurs confrères, peuvent être actionnés en responsabilité suivant la procédure du droit commun (Req. 15 avr. 1908, sol. impl., D.P. 1908. 1. 421 ; 1er janvier. 1909, sol. impl., D.P. 1909. 1. 502 ; Civ. 9 juin 1913, D.P. 1913. 1. 285, et, sur renvoi, Caen, 25 mars 1914, D.P. 1915. 2. 17 ; Dissertation de M. Lalou, D.P. 1909. 2. 146 ; 1910. 2. 321, et 1915. 2. 17 ; Demogue, *Rev. tr. de dr. civ.*, 1909, p. 695. — V. *Responsabilité*. — *Contra :* Trib. civ. Bernay, 19 janv. 1909, D.P. 1909. 2. 145, et, sur appel, Rouen, 16 févr. 1910, D.P. 1910. 2. 321) ; ... Les membres des conseils de prud'hommes (L. 27 mars 1907, art. 53, D.P. 1907. 4. 100 ; Dissertations de MM. Lalou, précitée, et Ferroud, Sir. 1904. 2. 17 ; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, p. 208, note 2) ; ... Les prud'hommes pêcheurs (Montpellier, 3 avr. 1856, D.P. 57. 2. 3) ; ... Les membres du ministère public (Trib. civ. Caen, 12 juin 1849, D.P. 50. 3. 30 ; Besançon, 23 juin 1873, D.P. 74. 2. 145. — Carré et Chauveau, t. 4, art. 505, quest. 1800 et t. 9, v° Prise à partie, n° 7 ; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1120, p. 208) ; notamment : ... les maires exerçant les fonctions de ministère public, près le tribunal de simple police (C. instr. art. 144, § 3 ; Dissertation de M. Lalou, D.P. 1911. 1. 121, 1re col. *in fine*) ; ... Les membres des commissions arbitrales des loyers (L. 9 mars 1918, art. 54 ; Civ. 5 janv. 1920, *Gaz. Pal.*, 12 nov. 1920) ; ... Les officiers de police judiciaire. L'art. 505, dit la Cour de cassation, comprend par « juges » non « seulement les juges proprement dits, mais aussi, par une évidente parité de motifs, et notamment par même besoin de protection contre des réclamations téméraires ou vexatoires, tous ceux qui, par les fonctions dont ils sont investis, appartiennent à l'ordre judiciaire, soit qu'ils concourent à l'action de la justice comme chargés du ministère public ou de l'instruction, soit qu'ils agissent comme officiers de police judiciaire ou auxiliaires du ministère public » (Civ. 14 juin 1876, D.P. 76. 1. 301, 25 juill. 1910, D.P. 1911. 1. 121 ; 9 mars 1914, D.P. 1919. 1. 19, 1re espèce ; 9 déc. 1919, Sir. 1920. 1. 101 ; Dissertation de M. Labbé, Sir. 77. 1. 193) ; notamment : ... les commissaires de police (Civ. 28 mai 1879, D.P. 79. 1. 369 ; Req. 17 avr. 1907, D.P. 1907. 1. 398 ; Civ. 9 mars 1914, D.P. 1919. 1. 19, 1re espèce) ; ... Les officiers de gendarmerie (Trib. confl. 9 déc. 1911, D.P. 1914. 3. 5) ; ... Les maires ou adjoints, lorsqu'ils agissent comme officiers de police judiciaire (Paris, 19 nov. 1863, D.P. 64. 2. 7 ; Besançon, 23 juin 1873, D.P. 74. 2. 145, et, sur pourvoi, Civ. 14 juin 1876, D.P. 76. 1. 301, Bourges, 2 févr. 1881, D.P. 82. 2. 171 ; Nancy, 25 janv. 1884, D.P. 85. 2. 63 ; Agen, 28 févr. 1901, D.P. 1903. 2. 190 ; Civ. 25 juill. 1910, D.P. 1911. 1. 121 ; Poitiers, 4 déc. 1911, D.P. 1912. 2. 223 ; Toulouse, 23 juill. 1914, Sir. 1915. 2. 8) ; ... Les gardes champêtres (Paris, 19 nov. 1863, Besançon, 22 juin 1873, et, sur pourvoi, Civ. 14 juin 1876, précités) ; ... Les gardes forestiers (Nancy, 29 déc. 1906, D.P. 1908. 5. 5) ; ... Les gardes particuliers dûment assermentés (Trib. paix Villers-Bocage, 21 juin 1882, S. 28 ; Paris, 3 mai 1897, D.P. 97. 2. 366, et, sur pourvoi, Civ. 10 janv. 1900, D.P. 1904. 1. 546 ; Trib. civ. Corbeil, 12 mai 1905, D.P. 1905. 2. 418 ; Civ. 6 mai 1912, D.P. 1914. 1. 141 ; Req. 26 mai 1914, D.P. 1919. 1. 19, 2e espèce) ; ... Les consuls de France qui remplissent à l'étranger les fonctions de police judiciaire (Trib. civ. Seine, 30 déc. 1905, *Gaz. trib.*, 27 janv. 1906).

27. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un déni de justice, les règles de la prise à partie ne s'appliquent qu'aux juges proprement dits ; c'est ce qui résulte des termes des art. 506 et 507 C. proc. (Civ. 9 déc. 1919, D.P. 1920. 1. 8).

C'est ainsi, notamment, que les art. 505-4°, 506 à 508 C. proc. ne s'appliquent pas au ca[illegible] ou un maire, en violation de l'art. 16[illegible] C. for., a refusé d'obtempérer à la requi[illegible]sition d'un garde particulier lui demandant de l'assister dans la recherche et la saisie aux domiciles des délinquants, d'arbres coupés et enlevés dans le bois soumis à sa surveillance (Civ. 9 déc. 1919, précité).

La prise à partie, lorsqu'elle n'est pas dirigée contre un juge proprement dit, ne peut donc réussir que si l'acte incriminé peut rentrer dans l'un des cas visés par les alinéas 1°, 2° et 3° de l'art. 505 C. proc., et non lorsqu'elle est fondée sur l'alinéa 4° de cet article.

28. Certains fonctionnaires, comme les maires ou les commissaires de police, ont une double qualité ; ils agissent tantôt comme fonctionnaires de l'ordre administratif, tantôt comme fonctionnaires de l'ordre judiciaire. Dans le premier cas, la responsabilité des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions est appréciée, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, par les tribunaux administratifs, sauf le cas de faute personnelle. Dans le second cas, elle ne peut l'être que suivant la procédure de la prise à partie (Dissertation de M. Lalou, D.P. 1911. 1. 121, note 7, D.P. 1919. 1. 19).

C'est ainsi, notamment, que l'action en dommages-intérêts dirigée contre un officier de gendarmerie, pour avoir ordonné l'arrestation de quelqu'un prévenu d'un délit, doit être formée par la voie de la prise à partie (Trib. confl. 9 déc. 1911, D.P. 1914. 3. 5).

29. La prise à partie peut être valablement intentée contre les héritiers ou ayants cause du magistrat ou de l'officier de police judiciaire décédé, bien qu'aucune poursuite n'ait été commencée du vivant de celui-ci (Req. 30 juill. 1906, 2e arrêt, D.P. 1906. 1. 523. — Carré et Chauveau, t. 4, art. 505, quest. 1803, et t. 9, v° Prise à parti[illegible] n° 6 ; Garsonnet, 2e éd., t. 1, § 146, p. 238. — *Contra :* Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1120, *in fine*, p. 209).

30. La prise à partie peut être dirigée contre un tribunal ou une cour d'appel ou contre une des chambres dont ils se composent. Lorsqu'elle est fondée sur un jugement, elle doit, nécessairement, être dirigée contre tous les magistrats qui y ont concouru ; elle ne pourrait l'être contre un seul d'entre eux, même lorsque ce serait le rapporteur (Aix, 11 août 1875, D.P. 76. 2. 134. — Carré et Chauveau, t. 4, art. 505, quest. 1802, et t. 9, v° Prise à partie, n° 5 ; Bioche, v° Prise à partie, n° 17 ; Rousseau et Laisney, v° Prise à partie [illegible] ; Garsonnet, 2e éd., t. 1, § 146, p. 238, note 4).

31. Elle ne peut être dirigée contre une chambre de la Cour de cassation [illegible] 7 [illegible]v. 1904, 2e arrêt, D.P. 1905. 1. 48 ; Cr. 8 déc. 1904, D.P. 1909. 1. 464 ; Rapport de M. le cons. Faure-Biguet et de M. le proc. gén. Baudouin, D.P. 1905. 1. 48. Comp. Req. 25 janv. 1921, 3e arrêt, *Gaz. Pal.* 1921. 1. 409. — *Contra :* Garsonnet, 2e éd. t. 1, § 146, p. 239 ; Glasson, t. 2, p. 211, n° 1122 ; Faye, *La Cour de cassation*, p. 489, n° 510).

Un arrêt de la Cour de cassation ne saurait, non plus, motiver la prise à partie

contre le rapporteur; les arrêts sont, en effet, l'œuvre de la cour et ne peuvent engager en quoi que ce soit la responsabilité du rapporteur (Req. 25 janv. 1921, 1er arrêt, précité).

32. Sont de véritables juridictions et peuvent, par suite, être prises à partie : ... les chambres des notaires, lorsqu'elles exercent le pouvoir disciplinaire qui leur est conféré par l'art. 2, n° 1, de l'ordonnance du 4 janvier 1843 (Arg. motifs, Civ. 9 juin 1913, D.P. 1913. 1. 285; Dissertation de M. Lalou, D.P. 1909. 2. 146); ... Un tribunal consulaire français à l'étranger (Aix, 11 août 1875, D.P. 76. 2. 134).

33. Ne peuvent, au contraire, être l'objet d'une prise à partie, mais peuvent être poursuivis dans les formes ordinaires, soit par action civile, soit criminellement, si leurs actes constituent des crimes ou des délits : ... les greffiers et commis greffiers, sauf les cas spécialement prévus par les art. 164 et 370 C. instr. (Req. 23 nov. 1908, Sir. 1910. 1. 12, 3e espèce. — Carré et Chauveau, t. 4, art. 505, quest. 1801 *ter*, et t. 9, v° Prise à partie, n° 9; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1120, p. 209); ... Les arbitres volontaires et spécialement les arbitres amiables compositeurs (Agen, 27 août 1845, D.P. 49. 2. 200. — Carré et Chauveau, t. 4, art. 505, quest. 1801 *bis*, et t. 9, v° Prise à partie, n° 10. — *Contra :* Glasson et Colmet-Daage, *loc. cit.*); ... Les jurés; ... Les juges des tribunaux militaires; ... Le notaire qui a été commis par justice à l'effet de procéder à une adjudication (Nancy, 12 juill. 1885, S. 38. — Melin, *Rev. du notar.*, nos 988 et 1135; Bauby, *Tr. de la responsab. civ. des notaires*, p. 348 et 349); ... Les membres des commissions municipales chargées de reviser les listes électorales (Alger, 27 févr. 1901, D.P. 1909. 2. 147, sous-note *a;* Dissertation de M. Ferron, Sir. 1904. 2. 17).

Spécialement, ces membres ne peuvent être pris à partie à raison des injures et diffamations contenues dans les motifs de leurs décisions (Alger, 27 févr. 1901, précité).

34. Les règles sur la prise à partie ne s'appliquent pas en matière administrative. Spécialement, il n'y a pas lieu à prise à partie contre un conseil de préfecture ou contre le Conseil d'Etat.

35. Lorsqu'un simple particulier se trouve compris avec des magistrats ou des officiers de police judiciaire dans une seule et même poursuite, fondée sur des faits communs à tous et ayant pour objet d'obtenir contre tous une condamnation solidaire à des dommages-intérêts, on doit appliquer à tous la procédure de la prise à partie, à raison de l'indivisibilité de la procédure et par application du principe d'après lequel la juridiction la plus élevée attire à soi tous les faits connexes et tous les inculpés auxquels ces faits sont en même temps imputés (Civ. 14 juin 1876, D.D. 76. 1. 301; Paris, 3 mai 1897, D.P. 97. 2. 366, et, sur pourvoi, Civ. 10 janv. 1900, D.P. 1904. 1. 546).

36. Cette solution ne trouvant sa justification que dans l'intérêt qu'il y a à éviter une contrariété de jugement, la cour d'appel ou la Cour de cassation qui, après avoir ainsi, à raison de leur connexité, joint des demandes formées à la fois contre des personnes à l'égard desquelles la procédure de prise à partie est ouverte et contre des personnes à l'égard desquelles elle n'est pas ouverte, refuse l'autorisation de prendre les premières à partie (C. proc. art. 510), cesse d'être compétente à l'égard des secondes, et il ne peut plus être procédé à l'encontre de celles-ci que suivant le droit commun et d'après les règles de la procédure ordinaire (Req. 23 nov. 1908, Sir. 1910. 1. 12, 3e espèce).

§ 4. — *Dommage causé par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions.*

37. Les règles de la prise à partie ne peuvent s'appliquer qu'autant que l'acte incriminé a été commis par le magistrat dans l'exercice de ses fonctions (Pau, 10 déc. 1891, Sir. 93. 2. 35; Grenoble, 27 mars 1895, D.P. 96. 2. 329. — Garsonnet, 2e éd. t. 1, § 145, p. 236, note 3).

Si le magistrat n'a pas agi dans l'exercice de ses fonctions, il est responsable en vertu des art. 1382 et s. C. civ., et les règles du droit commun sont applicables.

38. Le déport volontaire d'un magistrat est un acte de l'exercice de ses fonctions; c'est, en effet, en qualité de magistrat qu'il se récuse. Par suite, s'il y a eu dol de sa part, ou si, dans sa déclaration de déport, il a employé des termes injurieux ou diffamatoires pour l'une des parties, il ne peut être attaqué que par la voie de la prise à partie (D.P. 85. 2. 250, note 3-5. — *Contra :* Toulouse, 24 juill. 1884, D.P. 85. 2. 250).

39. Les actes commis dans l'exercice de la juridiction gracieuse permettent également la prise à partie contre les magistrats (Trib. sup. Cologne, 21 juin 1898, Sir. 1901. 4. 5).

Notamment, un juge de paix peut être pris à partie à raison de ses fonctions dans un conseil de famille, car c'est en qualité de magistrat qu'il y siège (Req. 29 juill. 1812, R. 65-2°. — Carré et Chauveau, t. 4, art. 509, quest. 1811, et t. 9, v° Prise à partie, n° 11; Bioche, v° Prise à partie, n° 9).

40. Les officiers de police judiciaire ne peuvent être pris à partie qu'à raison des actes qu'ils ont accomplis dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers de police judiciaire (Req. 9 janv. 1882, D.P. 82. 1. 117; Dissertation de M. Lalou, D.P. 1911. 1. 121).

41. Agissent comme officiers de police judiciaire : ... le maire qui fournit des renseignements sur la demande du procureur de la République, ou du juge d'instruction (Poitiers, 4 déc. 1911, D.P. 1912. 2. 223; Toulouse, 23 juill. 1914, Sir. 1915. 2. 8); ... Le maire qui signale au procureur de la République des faits réputés délictueux (C. instr. art. 29; Agen, 28 févr. 1901, D.P. 1903. 2. 190); ... Le maire qui pratique ou fait pratiquer une perquisition (Trib. civ. Château-Chinon, 19 déc. 1908, *Mon. jud. Lyon*, 18 févr. 1901); ... Le maire ou le garde champêtre qui signalent faussement, et dans une intention dolosive, au procureur général, un individu comme ayant commis un crime ou un délit (Paris, 19 nov. 1863, D.P. 64. 2. 7); ... Le maire qui refuse de recevoir l'affirmation d'un procès-verbal dressé par un garde particulier (Civ. 25 juill. 1910, D.P. 1911. 1. 121; Dissertation de M. Lalou, D.P. 1911. 1. 121), ou qui refuse son assistance à une perquisition.

Mais les gardes forestiers ayant, comme officiers de police judiciaire, la plénitude de la compétence, et la disposition prescrivant que lorsqu'ils procèdent à une visite domiciliaire ils doivent être assistés du maire, n'ayant pour but que d'éviter un conflit entre eux et les citoyens, le maire qui les assiste n'agit pas comme officier de police judiciaire, mais comme fonctionnaire de l'ordre administratif, et, à raison de la conduite dommageable par lui tenue au cours de la visite, il peut être poursuivi en dommages-intérêts en la forme ordinaire, sans qu'il y ait lieu d'employer la voie de la prise à partie (Bourges, 2 févr. 1881, D.P. 82. 2. 171; Dissertation de M. Lalou, précitée); ... Le commissaire de police qui dresse un procès-verbal imputant à quelqu'un un délit imaginaire pour satisfaire à un sentiment d'animosité (Lyon, 4 févr. 1914, *Mon. jud. Lyon*, 4 juin 1914); ... Le commissaire de police qui procède à une arrestation arbitraire (Civ. 9 mars 1914, 1re espèce, D.P. 1919. 1. 19) ... Le commissaire de police qui maintien et prolonge l'arrestation d'une personne sans lui donner les soins que comporte son état de maladie (Req. 17 avr. 1907, D.P. 1907. 1. 398); ... L'officier de gendarmerie qui ordonne l'arrestation de quelqu'un prévenu d'un crime ou d'un délit ou de la complicité d'un crime ou d'un délit (Trib. confl. 9 déc. 1911, D.P. 1914. 3. 5); ... Le garde forestier qui s'est livré, dans l'exercice de ses fonctions, et dans une pensée d'intimidation pour assurer la répression des délits qu'il constatait, à des violences volontaires, pour lesquelles il a été condamné correctionnellement selon les formes édictées par l'art. 483 C. instr. (Nancy, 29 déc. 1906, D.P. 1908. 5. 5); ... Le garde particulier qui, même sans dresser personnellement procès-verbal d'un délit dont il a acquis connaissance dans l'exercice de ses fonctions, en donne avis, d'une manière quelconque, au ministère public (Civ. 6 mai 1912, D.P. 1914. 1. 141).

42. N'agissent pas, au contraire, comme officiers de police judiciaire : ... le maire qui, sur la provocation d'un habitant de sa commune et dans l'intérêt exclusif de celui-ci, s'introduit dans la propriété d'un tiers, alors qu'aucun délit n'a été dénoncé ni même allégué (Req. 27 juin 1881, D.P. 82. 1. 163); ... Le maire qui, bien qu'étant en même temps suppléant du juge de paix, sans se livrer à une instruction, fait connaître à un employé supérieur d'une compagnie de chemin de fer qu'un agent inférieur est soupçonné de vol, dans le but unique d'obtenir le remplacement de ce dernier par un de ses protégés (Req. 9 janv. 1882, D.P. 82. 1. 117); ... Le maire qui a adressé une dénonciation contre un habitant à un préfet étranger installé par l'ennemi dans un département envahi (Nancy, 21 déc. 1872, D.P. 73. 2. 7); ... Le maire qui, dans une instruction judiciaire, dépose comme témoin; alors surtout qu'il ne prend pas la qualité d'officier de police judiciaire (Lyon, 2 nov. 1906, *Mon. jud. Lyon*, 15 nov. 1907); ... Le garde particulier qui tient des propos tendant à faire passer quelqu'un pour braconnier (Req. 26 mai 1914, 2e espèce, D.P. 1919. 1. 19).

§ 5. — *Compétence.*

43. La prise à partie contre les juges de paix, les tribunaux de commerce ou de première instance, les conseils de prud'hommes, les commissions arbitrales des loyers, ou contre quelques-uns de leurs membres, ou contre un conseiller appartenant à une cour d'appel ou à une cour d'assises, est portée à la cour d'appel du ressort (C. proc. art. 509; L. 27 mars 1907, art. 53, D.P. 1907. 4. 100; 9 mars 1918, art. 54, § 3; D.P. 1918. 4. 125; Req. 11 janv. 1916, R. 47).

44. L'expression « conseillers », employée par l'art. 509 C. proc., comprend les présidents comme les autres membres des cours (Req. 8 août 1859, D.P. 59. 1. 460).

C'est ainsi, notamment, que la prise à partie formée contre l'héritier d'un premier président de cour d'appel, lorsqu'elle vise ce seul magistrat, relève de la compétence de la cour d'appel à laquelle celui-ci appartenait, et non de la compétence de la chambre des requêtes de la Cour de cassation (Req. 30 juill. 1906, 1er arrêt, D.P. 1906. 1. 523, et le rapport de M. le conseiller Alphandéry). C'est dans le cas seulement où la cour d'appel se serait déclarée incompétente que la chambre des requêtes pourrait être saisie (Même arrêt).

45. Dans aucun cas, un tribunal de première instance ne peut être compétent pour connaître d'une demande à fin de prise à partie. Ainsi l'action en prise à partie contre un juge d'un tribunal civil ne peut pas être

portée, sous prétexte de connexité, devant un tribunal de première instance, elle doit l'être devant la cour d'appel (Req. 25 août 1825. R. 65).

46. La connaissance d'une action en prise à partie ne peut même, sous prétexte de connexité, être attribuée à une cour d'appel autre que celle du ressort auquel appartient le magistrat ou la juridiction contre laquelle cette action est dirigée (Req. 25 avr. 1827. R. 49).

47. La prise à partie contre les cours d'assises, la cours d'appel ou l'une de leurs sections, est portée devant la Cour de cassation. L'art. 509, § 2, C. proc., dit qu'elle est portée devant la Haute-Cour; mais la juridiction instituée sous ce nom par le sénatus-consulte du 18 mai 1804 n'ayant jamais été organisée, la Cour de cassation a conservé la compétence que lui donne l'art. 60 de la loi organique du 27 vendém. an 8 (18 mars 1800) et l'art. 2 de la loi des 27 nov.-1er déc. 1790 (Req. 17 févr. 1825, R. 46; 17 nov. 1904, 2e arrêt, D.P. 1905. 1. 48. — Carré et Chauveau, t. 4, art. 509, n° CCCCXVI, et t. 9, v° Prise à partie, n° 37; Bioche, v° Prise à partie, n° 45; Rousseau et Laisney, v° Prise à partie, n° 31; Garsonnet, 2e édit., t. 1, § 146, p. 239, n° 7; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1122, p. 210; Faye, *La Cour de cass.*, n° 510).

48. Lorsque la prise à partie est dirigée simultanément, et en vertu du même grief, contre un jugement d'un tribunal et un arrêt d'une cour d'appel qui a adopté les motifs de ce jugement, la Cour de cassation, à raison de la connexité, est compétente pour statuer sur l'ensemble de la demande, tant à l'égard du tribunal de première instance qu'à l'égard de la cour d'appel (Req. 6 juill. 1858, D.P. 58. 1. 279; 17 nov. 1904, 2e arrêt, D.P. 1905. 1. 48. — Carré et Chauveau, t. 9, v° Prise à partie, n° 38; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1122; Faye, p. 489, n° 510. — Rapport de M. le cons. Faure-Biguet, et conclusions de M. le proc. gén. Baudoin, D.P. 1905. 1. 48).

Il en est de même au cas de prise à partie formée contre des magistrats appartenant à un tribunal de première instance et à une cour d'appel, lorsque les mêmes griefs sont relevés contre les uns et les autres (Req. 25 janv. 1921, 4e et 5e arrêts, sol. impl., *Gaz. Pal.*, 1921. 1. 409).

49. Les demandes de prise à partie, même quand elles ne sont formées qu'à l'effet de rendre admissibles des dénonciations pour forfaiture portées directement à la Cour de cassation, conservent leur caractère strict d'actions purement civiles et relèvent toujours de la compétence exclusive des juridictions désignées pour en connaître par l'art. 509 C. proc. (Req. 29 nov. 1920, *Gaz. Pal.*, 1921. 1. 20).

§ 6. — *Procédure et jugement sur l'admissibilité de la demande.*

50. — I. La demande en prise à partie n'est pas soumise au préliminaire de conciliation; mais elle ne peut être intentée sans l'autorisation de la juridiction devant laquelle elle doit être portée (C. proc. art. 510).

51. Le juge outragé à raison de ses fonctions, soit par lettres missives, soit par libelles, n'a pas, au contraire, s'il ne veut pas prendre la voie correctionnelle, à obtenir de la cour qui connaît de la demande en prise à partie la permission de traduire le plaideur devant elle à fins civiles (Carré et Chauveau, t. 4, art. 513, quest. 1815 *quinquies*, et t. 9, v° Prise à partie, n° 54).

52. — II. La demande en autorisation est formée par requête signée par la partie elle-même, ou, si la partie ne sait ou ne peut signer, par un fondé de pouvoir spécial et authentique (C. proc. art. 511. — Carré et Chauveau, t. 4, art. 511, quest. 1815 *bis*, et t. 9, v° Prise à partie, n° 46; Bioche, v° Prise à partie, n° 55; Garsonnet, 2e édit., t. 1, § 147, p. 239; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1123, p. 211).

53. Si la demande est de la compétence d'une cour d'appel, la requête est présentée par un avoué; si elle est de la compétence de la Cour de cassation, la requête est présentée par un avocat à la Cour de cassation, et doit, comme dans toute action civile ordinaire, sous peine d'irrecevabilité, être rédigée sur timbre, enregistrée et accompagnée d'une quittance de consignation d'amende (C. cass. Belgique, 31 oct. 1887, D.P. 89. 2. 196; Req. 20 déc. 1911, D.P. 1912. 1. 32; note 1-2, D.P. 89. 2. 196).

54. La requête ne doit contenir aucun terme injurieux, sous peine de mesures disciplinaires contre l'avoué (C. proc. art. 512). Ces peines disciplinaires peuvent être requises par le ministère public ou appliquées d'office par la cour (D.P. 85. 2. 50, note 2. — *Contra* : Dijon, 20 déc. 1883, D.P. 85. 2. 50).

55. L'art. 512 dit qu'une amende peut également être prononcée contre la partie; mais le chiffre de cette amende n'étant pas indiqué et les amendes arbitraires étant supprimées, cette disposition ne peut comporter application (Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1123, p. 211).

56. La requête est communiquée au ministère public, qui doit donner ses conclusion avant que la cour accorde ou refuse l'autorisation demandée (Carré et Chauveau, t. 4, art. 510, quest. 1813, et t. 9, v° Prise à partie, n° 43).

57. Il n'est pas nécessaire que la requête soit préalablement notifiée au magistrat intéressé (Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1123, p. 211).

58. S'il existe des preuves écrites à l'appui des faits énoncés, la partie est tenue de les joindre à la requête, à peine de nullité.

59. Au cas où la partie ne peut fournir qu'une preuve par témoins, elle doit détailler les faits, sur lesquels la cour ordonne une enquête, s'ils sont admissibles (Carré et Chauveau, t. 4, art. 511, quest. 1815, et t. 9, v° Prise à partie, n° 45).

60. La minute d'un jugement ou d'un arrêt étant un acte authentique, foi lui est due jusqu'à inscription de faux, et il ne peut être suppléé à la voie de l'inscription de faux par la voie de la prise à partie. La foi due aux énonciations de la minute d'un jugement ou d'un arrêt, quand leur sincérité n'a pas été contestée par la voie de l'inscription de faux, s'oppose donc à ce qu'une demande de prise à partie puisse être déclarée admissible, alors que, au soutien de cette demande, il est seulement allégué que certains motifs relatés dans la minute n'ont pas été prononcés effectivement par le président lors du jugement de la cause, mais ont été ajoutés après l'audience (Req. 19 nov. 1904, 2e arrêt, D.P. 1905. 1. 48; Conclusions de M. le proc. gén. Baudouin, D.P. 1905. 1. p. 55, § IV, 1re col.).

61. Le magistrat poursuivi n'est pas recevable à intervenir avant qu'il ait été statué sur l'admission de la demande (Amiens, 20 juill. 1837, R. 56. — Garsonnet, 2e éd., t. 1, § 147, p. 240, note 7; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1123, p. 211).

S'il veut obtenir une condamnation à des dommages-intérêts fondée sur le préjudice moral que lui cause la demande, il doit attendre que la requête ait été admise ou rejetée. Dans le premier cas, il peut conclure incidemment à des dommages-intérêts dans l'instance qui s'engagera sur le fond; dans le second cas, il forme cette demande par action principale (Dijon, 20 déc. 1883, motifs, D.P. 85. 2. 50).

62. Les parties qui ne figurent pas dans la requête, mais qui souffrent du retard dans la procédure, peuvent intervenir dans la demande pour obtenir des dommages-intérêts par le même jugement qui rejettera la prise à partie (Carré et Chauveau, t. 4, art. 513, quest. 1815 *quater*, et t. 9, v° Prise à partie, n° 53).

63. — III. Lorsque la requête est présentée à une cour d'appel, elle est examinée en chambre du conseil (Paris, 15 févr. 1862, et, sur pourvoi, Civ. 16 déc. 1862, D.P. 63. 1. 235).

64. Le demandeur n'a pas le droit de présenter ou de faire présenter par un avocat des observations à l'appui de sa requête (Paris, 30 janv. 1836, R. 55; Aix, 11 août 1875, D.P. 76. 2. 134. — Garsonnet, 2e éd., t. 1, § 147, p. 239-240, texte et note 7. — *Contra* : Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1123, p. 211).

La cour d'appel, si elle le jugeait utile, pourrait cependant, semble-t-il, autoriser la partie à présenter elle-même ou à faire présenter par un avocat des observations à l'appui de sa requête. Cette mesure, n'étant pas expressément prohibée par la loi, ne pourrait constituer un cas de nullité (Paris, 15 févr. 1862, sol. impl., sous Civ. 16 déc. 1862, D.P. 63. 1. 235).

65. Lorsque la requête est présentée à la Cour de cassation, l'autorisation est donnée par la chambre des requêtes (L. 27 vendém. an 8, art. 60). La procédure est la même que pour les affaires ordinaires : la prise à partie étant une action civile, les avocats des parties sont donc admis à présenter à l'audience des observations orales à l'appui de la requête; ils doivent s'abstenir de tout terme injurieux pour les magistrats intéressés (Req. 17 févr. 1825, R. 46; 6 juill. 1858, D.P. 58. 1. 279; 17 nov. 1904, 1er arrêt, D.P. 1905. 1. 48; 20 déc. 1911, D.P. 1912. 1. 32. — Carré et Chauveau, t. 9, v° Prise à partie, n° 48 et 49; Rousseau et Laisney, v° Prise à partie, n° 10; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1122, *in fine*, p. 211).

66. Lorsqu'un fait de dol est articulé comme étant commun à plusieurs magistrats, la poursuite en prise à partie n'est pas tellement indivisible qu'elle ne puisse s'exercer séparément à l'égard de l'un d'eux. C'est ainsi, notamment, qu'elles peuvent être continuées contre l'un des magistrats, bien que suspendues à l'égard de l'autre (Civ. 23 juill. 1806, R. 40. — Garsonnet, 2e éd. t. 1, § 146, p. 238, note 4).

67. — IV. Lorsque la requête est rejetée, la partie est condamnée, même d'office, à une amende de trois cents francs (C. proc. art. 513).

68. Quand la requête est admise, elle est signifiée dans les trois jours au juge pris à partie (C. proc. art. 514, § 1). Cette signification est faite à la personne du juge ou à son domicile, car l'art. 514 ne prescrit pas, à la différence de l'art. 507 pour le cas de déni de justice, qu'elle ait lieu au greffe (Carré et Chauveau, t. 4, art. 514, quest. 1816 et t. 9, v° Prise à partie, n° 55; Bioche, v° Prise à partie, n° 69; Rousseau et Laisney, v° Prise à partie, n° 55; Garsonnet, 2e éd., t. 1, § 147, p. 240, note 10).

69. Le délai de trois jours est susceptible d'augmentation à raison des distances. Il n'est pas prescrit à peine de nullité (Carré et Chauveau, t. 4, art. 514, quest. 1817, et t. 9, v° Prise à partie, n° 57).

70. La signification doit contenir assignation au magistrat pris à partie à comparaître devant la cour, pour voir statuer sur le fond de la demande. Une assignation par exploit séparé serait valable, mais n'entrerait pas en taxe, même pour les déboursés (Carré et Chauveau, t. 4, art. 514, quest. 1816 *ter*, et t. 9, v° Prise à partie, n° 59).

Elle doit être accompagnée : de la copie de

l'arrêt d'admission et de la copie des pièces justificatives (C. proc. art. 65).

71. Le magistrat pris à partie doit constituer avoué et fournir sa défense dans la huitaine (C. proc. art. 514, § 1. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 4, art. 514, quest. 1818 *bis*, et t. 9, v° Prise à partie, n° 60; BIOCHE, v° Prise à partie, n° 72). Ce délai, comme le précédent, n'est pas fatal.

Les défenses que le magistrat peut signifier sont facultatives comme dans toutes les procédures (GARSONNET, 2e éd., t. 1, § 147, p. 240, note 10, *in fine*).

72. Le demandeur peut répondre à la défense du magistrat (Arg., anal., C. proc. art. 78. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 4, art. 514, quest. 1819 et t. 9, v° Prise à partie, n° 61; BIOCHE, v° Prise à partie, n° 73; CHAUVEAU ET GODOFFRE, *Dict. raisonné de la taxe*, n° 2530; BOUCHET D'ARGIS ET SOREL, *Comm. du tarif en mat. civile*, v° Prise à partie, p. 458).

73. La décision rendue sur l'admissibilité de la demande est sans appel; elle peut seulement, lorsque l'action a été portée devant une cour d'appel, être l'objet d'un pourvoi. Par application des règles ordinaires, le pourvoi n'est pas recevable de la part de celui qui a exécuté l'arrêt en concluant sur le fond (Req. 6 mai 1839, R. 69).

74. Lorsque la permission d'exercer la prise à partie a été donnée, le juge qui en est l'objet est tenu de s'abstenir de la connaissance du différend, et même jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que la partie qui attaque, ou ses parents en ligne directe, ou son conjoint, pourraient porter devant le tribunal auquel il appartient (C. proc. art. 514, § 2). Il ne pourrait pas siéger, même du consentement des parties. Le jugement auquel le magistrat pris à partie aurait concouru serait nul (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 4, art. 514, quest. 1820, et t. 9, v° Prise à partie, n° 62. — BIOCHE, v° Prise à partie, n° 84; ROUSSEAU ET LAISNEY, v° Prise à partie, n° 63; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, n° 1123, p. 211).

75. Pour faire prononcer la nullité du jugement rendu en violation de cette disposition, il suffit de former opposition dans le cas où cette voie est ouverte et s'il y a assez de juges pour statuer sans le concours du juge pris à partie. Sinon, il y a lieu de prendre la voie de l'appel ou de la requête civile, selon que le jugement est en premier ou en dernier ressort, ou enfin de se pourvoir en cassation dans le cas où, le jugement étant susceptible d'opposition, le tribunal n'y peut statuer, faute d'un nombre de juges suffisant (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 4, art. 514, quest. 1817 *bis*, et t. 9, v° Prise à partie, n° 63).

§ 7. — *Procédure et jugement sur le fond.*

76. — En ce qui concerne le jugement sur le fond, il y a lieu de distinguer suivant que c'est une cour d'appel ou la Cour de cassation qui est appelée à statuer.

77. — I. La cour d'appel statue en audience solennelle (Décr. 30 mars 1808, art. 22; Civ. 3 janv. 1894, D.P. 94. 1. 321. — GARSONNET, 2e éd., t. 1, § 147, p. 240, note 14; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, n° 1124, p. 212).

78. Les membres de la cour qui ont prononcé l'admission de la demande ne peuvent participer au jugement du fond (C. proc. art. 515; Pau, 7 juill. 1880, D.P. 81. 2. 25; Civ. 26 déc. 1883, D.P. 84. 1. 87. — GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, n° 1124, p. 212 et 213).

Si le nombre des autres membres est insuffisant pour constituer l'audience solennelle, il y a lieu de se pourvoir devant la chambre des requêtes pour faire désigner une cour voisine (C. proc. art. 515; Pau, 7 juill. 1880 et Civ. 26 déc. 1883, précités; Req. 2 mars 1886, D.P. 87. 1. 150; Civ. 3 janv. 1894, D.P. 94. 1. 321. — GARSONNET, 2e éd., t. 1, § 147, p. 240, note 14; note 2, D.P. 87. 1. 151).

Il suffit, pour qu'il n'y ait pas lieu à demande de renvoi, que la cour puisse réunir, pour son audience solennelle, un nombre suffisant de conseillers n'ayant pas connu de l'affaire, quand même quelques-uns d'entre eux feraient partie de la section qui a statué sur l'autorisation (Civ. 3 janv. 1894, D.P. 94. 1. 321. — Comp. Req. 2 mars 1886, D.P. 87. 1. 150).

79. L'affaire est communiquée au ministère public, qui, avant le jugement, doit être entendu dans ses conclusions (C. proc. art. 83, § 5).

Elle est plaidée comme toute autre affaire, le juge étant assimilé, après l'admission de la demande en prise à partie, à un adversaire ordinaire.

80. Le jugement définitif sur la prise à partie doit être rendu en audience publique (*Contra :* CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 4, art. 515, quest. 1821, et t. 9, v° Prise à partie, n° 65).

81. Les magistrats saisis de la demande de prise à partie jouissent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'admettre ou la rejeter (Dijon, 20 déc. 1883, D.P. 85. 2. 50).

82. La cour d'appel, saisie d'une prise à partie contre un tribunal pour déni de justice, peut, en retenant le déni de justice à la charge du tribunal, rechercher auquel, parmi les membres qui le composent, incombent spécialement le refus de statuer et le préjudice qui en est résulté pour les requérants (Civ. 13 janv. 1914, D.P. 1916. 1. 94).

83. Le jugement statuant sur la prise à partie peut être l'objet d'un pourvoi lorsqu'il est rendu par une cour d'appel; il n'est susceptible d'aucun recours lorsqu'il est rendu par la Cour de cassation.

84. — II. Devant la Cour de cassation, l'affaire de prise à partie admise par la chambre des requêtes doit être jugée par la chambre civile (Civ. 18 juill. 1832, R. 11 — GARSONNET, 2e éd., t. 1, § 146, *in fine*, p. 239, texte et note 7; Rapport de M. le cons. Faure Biguet, sous Req. 19 nov. 1904, D.P. 1905. 1. 48. — *Contra :* GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, n° 1122, *in fine*, p. 211).

85. Elle est instruite et jugée dans la forme ordinaire.

86. Si la prise à partie était dirigée contre un membre de la Cour de cassation, la procédure, suivant l'opinion dominante, serait la même : l'affaire devrait être portée successivement devant la chambre des requêtes pour l'admission et devant la chambre civile pour l'examen au fond (GLASSON, t. 2, p. 211, n° 1122; FAYE, p. 489, n° 510; Conclusions de M. le proc. gén. Baudouin, sous Req. 19 nov. 1904, D.P. 1905. 1. 55).

Suivant M. Garsonnet, l'affaire devrait être jugée par les chambres réunies (t. 1, § 146, *in fine*, p. 239).

87. Lorsque la chambre des requêtes se trouve saisie à la fois de la prise à partie et d'une dénonciation pour forfaiture (C. instr. art. 492), étant investie à l'égard de l'une et de l'autre de ces actions d'attributions distinctes et d'un pouvoir de juridiction différent, elle doit prononcer la disjonction des deux causes et surseoir à statuer sur l'action civile de la prise à partie jusqu'à la solution définitive de l'action criminelle de dénonciation (Req. 29 nov. 1920, *Gaz. Pal.* 1921. 1. 20).

88. Si le demandeur en prise à partie succombe, la sanction est la même que dans le cas de rejet de la requête (C. proc. art. 516, 513).

89. Le juge qui a été mal à propos pris à partie peut connaître ensuite de l'affaire pourvu qu'il ne se soit pas constitué demandeur en dommages-intérêts (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 4, art. 516, quest. 1823 *bis*, et t. 9, v° Prise à partie, n° 70).

§ 8. — *Effets du jugement qui fait droit à la demande.*

90. Si la prise à partie est reconnue bien fondée, le juge est condamné à des dommages-intérêts équivalents au préjudice souffert par le demandeur (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 4, art. 516, quest. 1823).

91. Si elle a eu pour cause un acte fait ou ordonné par le juge, en dehors d'une instance, par exemple, une arrestation illégale, la cour annule cet acte.

92. Si la prise à partie a eu pour cause une instance, des auteurs se fondant sur ce qu'elle est une voie extraordinaire pour attaquer les jugements, estiment que, sans qu'il y ait à distinguer suivant que la partie est ou non complice du dol, la cour qui statue sur la prise à partie a le droit de prononcer directement la nullité du jugement. Si la prise à partie a été portée devant une cour d'appel, cette cour peut remplacer la décision par une autre; si elle l'a été devant la Cour de cassation, celle-ci peut casser la décision et renvoyer l'affaire à un autre tribunal semblable à celui qui a jugé la première fois (GARSONNET, 2e éd., t. 6, § 2291, p. 351; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, n° 1125, p. 214).

Suivant l'opinion le plus généralement admise, la prise à partie n'autorise, au contraire, jamais le juge qui en est saisi à réformer ou à annuler la décision qui l'a motivée. Il faut, en effet, observer qu'il n'y a pas eu appel en cause de la partie en faveur de laquelle a été rendue cette décision. Celle-ci peut seulement, suivant qu'elle est en premier ou en dernier ressort, être attaquée par la voie de l'appel ou de la requête civile, dont les délais ne commencent à courir que du jour où il a été statué sur la prise à partie (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 4, art. 156, quest. 1823, *quater*, et t. 9, v° Prise à partie, n° 71. — Comp. GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, n° 1125, p. 213 et 214).

Mais le jugement fondé sur le dol du juge, alors que la partie qui l'a obtenu n'est pas complice de ce dol, et qu'il est en dernier ressort, ne paraît pas pouvoir être attaqué par la voie de la requête civile, ce recours n'étant admis que lorsqu'il y a eu dol personnel (C. proc. art. 480). Si les faits de dol à la charge du juge constituent des actes de forfaiture, on peut s'adresser à la Cour de cassation qui, en prononçant les peines de la forfaiture, a le pouvoir d'annuler les actes qui en seraient le résultat.

93. La prise à partie ne suspend pas l'exécution de la décision qui y a donné lieu.

§ 9. — *Durée de l'action.*

94. Suivant certains auteurs, l'action en prise à partie serait soumise à la même prescription que l'action publique, lorsqu'elle est fondée sur un crime, un délit ou une contravention (C. instr. art. 637); lorsque, au contraire, elle est fondée sur un fait n'engageant que la responsabilité civile, elle se prescrit par trente ans, comme toutes les actions personnelles pour lesquelles la loi n'a pas édicté de dispositions spéciales (C. civ. art. 2262. — GARSONNET, 2e éd., t. 1, § 148, p. 241, notes 1 et 2; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, n° 1120, *in fine*, p. 209).

Il est plus généralement admis que, dans tous les cas, elle se prescrit par trente ans (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 4, art. 514, quest. 1820 *bis*, et t. 9, v° Prise à partie, n° 3).

PRISE D'EAU. — V. *Eaux*, nos 418, 442, 452 et s., 532, 1050, 1130 et s., 2012; *Servitudes*.

PRISÉE. — V. *Commissaire-priseur*, nos 36 et s.

PRISES MARITIMES

(R. *Prises maritimes*; S. *cod. vo.*)

Division.

§ 1. — Du droit de prise (no 2).
§ 2. — Du droit de visite et de la capture (no 13).
§ 3. — Droits et obligations du capteur (no 28).
§ 4. — Jugement des prises (no 44).
§ 5. — Prises annulées; Leur restitution (no 63).
§ 6. — Prises validées; Leur attribution (no 69).
§ 7. — Mise en gérance d'un navire capturé (no 76).

Tableau de la législation.

1638. — 22 *sept.* — Déclaration défendant d'apporter et de vendre en France les biens et marchandises pris en mer sur des Français (R. p. 914).

1681. — .. *août.* — Ordonnance sur la marine, livre 3, tit. 9 (R. p. 914).

1778. — 26 *juill.* — Règlement concernant la navigation des bâtiments neutres en temps de guerre (R. p. 915).

An 8. — 6 *germ.* — Arrêté portant création d'un conseil des prises (R. p. 920).

An 11. — 2 *prair.* — Arrêté contenant règlement sur des armements en course (R. p. 923).

1825. — 10 *avr.* — Loi pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime (R. *Organ. maritime*, p. 1680).

1856. — 28 *avr.* — Décret promulguant la déclaration de Paris du 16 avr. 1856, réglant divers points du droit maritime et abolissant la course (D.P. 56. 4. 51).

1859. — 9 *mai.* — Décret instituant un conseil des prises (D.P. 59. 4. 50).

1861. — 28 *nov.* — Décret relatif au conseil de prises institué par le décret du 9 mai 1859 (D.P. 70. 4. 80).

1908. — 14 *avr.* — Décret supprimant l'allocation accordée aux trésoriers des invalides de la Marine sur les produits des ventes des prises ou des naufrages (D.P. 1908. 4. 61).

1909. — 26 *févr.* — Déclaration navale de Londres relative au droit de la guerre maritime (*Rev. int. dr. marit.*, t. 24, p. 860 et s.).

1910. — 8 *sept.* — Lois approuvant les conventions internationales signées à La Haye le 18 oct. 1907 et relatives : ... au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités; ... A la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre; ... A l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève; ... A certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime; ... Aux droits et devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime (D.P. 1911. 4. table, 91 et 92, *Rev. int. dr. marit.*, t. 27, p. 763 et s.).

— — 2 *déc.* — Décrets portant promulgation des conventions précitées (D.P. 1911. 4. table, 91 et 92).

1912. — 18 *oct.* — Décret fixant certaines règles de neutralité en cas de guerre maritime (D.P. 1912. 4. table, 50).

— — 19 *déc.* — Instruction du ministre de la Marine sur l'application du droit international en cas de guerre (*Rev. int. dr. marit.*, t. 29, p. 461 et s.).

1913. — 24 *juill.* — Loi portant application des art. 23, 27 et 28 de la convention internationale de Genève du 6 juill. 1906, et des art. 5, 6 et 21 de la convention internationale de La Haye du 18 oct. 1907, pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève (D.P. 1915. 4. 54).

1914. — 4 *août.* — Décret relatif aux navires de commerce allemands se trouvant dans les ports français (*Journ. off.* 6 août 1914).

— — 26 *déc.* — Décret approuvant la convention signée à Londres le 9 nov. 1914 entre la France et l'Angleterre, relative aux prises maritimes (D.P. 1915. 4. 45). — Annexe-instruction pour les commandants des bâtiments de guerre français et anglais (D.P. 1915. 4. 46).

1915. — 13 *mars.* — Décret relatif aux mesures prises pour arrêter les marchandises appartenant à des Allemands, ou ayant l'Allemagne pour point de départ ou de destination (D.P. 1915. 4. 78).

1916. — 15 *mars.* — Loi déterminant le mode d'attribution des prises maritimes (D.P. 1916. 4. 328).

— — 7 *juill.* — Décret abrogeant les décrets des 6 nov. 1914, 23 oct. 1915 et 12 avr. 1916, relatifs à l'application des règles de la déclaration navale de Londres du 26 févr. 1909 (D.P. 1916. 4. 219).

1917. — 19 *déc.* — Décret relatif à la procédure en matière de prises maritimes (D.P 1918. 4. 40).

1918. — 29 *mars.* — Loi de finances, art. 20 abrogeant l'art. 37 de la loi du 3 brum. an 4 allouant aux trésoriers des invalides de la Marine une remise d'un demi pour cent sur leurs recettes en tant que caissiers des prises (D.P. 1920. 4. 209).

— — 8 *avr.* — Circulaire (Marine marchande) relative à la suppression de la remise allouée aux trésoriers des invalides sur le produit des prises maritimes (*Bull. lég. Dalloz*, 1918, p. 269).

— — 27 *août.* — Décret relatif aux navires neutres (D.P. 1918. 4. 184).

1919. — 23 *mars.* — Décret relatif à l'attribution du produit des prises maritimes (application de la loi du 15 mars 1916) (*Bull. lég. Dalloz*, 1919, p. 173).

— — 26 *mai.* — Arrêté du ministre de la Marine concernant la liquidation du produit des prises maritimes (*Journ. off.*, 23 août 1919).

— — 5 *juin.* — Arrêté du ministre de la Marine conférant à l'inspecteur général du commissariat de la marine la qualité de membre du conseil des prises (*Rev. int. dr. marit.*, t. 31, p. 551).

— — 7 *nov.* — Circulaire relative à l'exclusion, dans la répartition du fonds spécial des prises maritimes, des inscrits provisoires incorporés pendant la guerre dans l'armée de terre (*Bull. lég. Dalloz*, 1919, p. 860).

1920. — 18 *juin.* — Décret instituant un comité consultatif des prises de mer (*Rev. int. dr. marit.*, t. 32, p. 234).

— — 11 *août.* — Arrêté relatif au fonctionnement du service de liquidation du produit des prises de mer (*Bull. lég. Dalloz*, 1920, p. 466).

— — 25 *août.* — Circulaire relative au partage du produit des prises maritimes (*Bull. lég. Dalloz*, 1920, p. 494).

1921. — 15 *févr.* — Circulaire relative aux mandats du fonds spécial des prises (marine militaire) (*Bull. lég. Dalloz*, 1921, p. 60).

Bibliographie.

BARBOUX, *Jurisprudence du conseil des prises*, 1 vol., 1872. — BIRAGUE D'APREMONT (A. DE). Les incidents franco-italiens en droit

international, *Rec. gén. de jurispr., de doctr. et de lég. col. et mar.*, n° de mars 1912. — Boeck (Ch. de), *De la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi*, 1 vol., 1882. — Les inc dents franco-italiens, *Journ. Clunet*, 1912, p. 449. — Bonfils, *Manuel de droit international public*, 7e éd., par Fauchille, 1 vol., 1914. — Bry, *Précis de droit international public*, 6e éd., 1 vol., 1910. — Calvo, *Le droit international théorique et pratique*, 5e éd., 6 vol., 1896. — *Dictionnaire de droit international public et privé*, 2 vol., 1885. — Carton et Wiart, De la cour internationale des prises, *Journ. Clunet*, 1911, p. 815. — Cauwès (G), *L'extension des principes de la convention de Genève aux guerres maritimes*, 1 vol., 1899. — Clunet, *Question de droit maritime international. Navires neutres. Différents effets de la guerre. Droit de visite par les belligérants*, 1 vol., 1898. — Conseil des prises (Décision du) en matière d'arrêt des marchandises de propriété ennemie (Décr. du 13 mars 1915), 1 vol., 1916. — Delalande, *Des prises maritimes*, 1 vol., 1875. — Demangeat (Ad.), *De la juridiction en matière de prises maritimes*, 1 vol., 1890. — Desjardins, *Traité de droit commercial maritime*, t. 1, p. 35-74. — La guerre maritime et le droit de propriété, *Rev. des Deux-Mondes*, 1er sept. 1883. — *Le congrès de Paris et la jurisprudence internationale*, 1 broch., 1884. — Despagnet, *Cours de droit international public*, 4e éd., par de Boeck, 1 vol., 1910. — Duboc (E.), *Le droit de visite et le droit de course*, 1 vol., 1901. — Dupuis (Ch.), *Le droit de la guerre maritime, d'après les doctrines anglaises contemporaines*, 1 vol., 1899. *Le droit de la guerre maritime, d'après les conférences de La Haye et de Londres*, 1 vol., 1911. — Fauchille, *Du blocus maritime*, 1 vol., 1882. — *La diplomatie française et la ligne des neutres de 1780*, 1 vol., 1893. — Féron, *Des tribunaux de prises. Organisation, compétence, procédure*, 1 vol., 1896. — Fiore (Pasquale), *Nouveau droit international public*, trad. Ch. Antoine, 3 vol., 1885-86. — Gessner, *Le droit des neutres sur mer*, 1 vol. 1876. — Godchot, *Les neutres. Etude juridique et historique de droit maritime international*, 1 vol., 1891. — Grotius, *Le droit de prise*, publié par Hamacker, 1 vol., 1868. — Hautefeuille, *Des droits et des devoirs des nations neutres en temps de guerre maritime*, 3e éd., 3 vol., 1869. — *Questions de droit maritime international*, 1 vol., 1868. — Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, 2e éd., 2 vol., 1896. — Leroy (G.), *La guerre maritime. Les armements en course et la juridiction des prises. Etude de droit international*, 1 vol., 1900. — Ortolan (Th.), *Règles internationales et diplomatie de la mer*, 4e éd., 2 vol., 1864. — Pérels, *Manuel de droit maritime international*, trad. Arendt, 1 vol., 1883. — Phillemore, *Commentaries upon international laws*, 3e éd., 3 vol., 1879-1885. — Pistoye (de) et Duverdy, *Traité des prises maritimes*, 2 vol., 1859. — Rivier, *Principes du droit des gens*, 2 vol., 1896. — Ruzé (R.), Quelques règles et textes concernant le lieu de la visite en droit international maritime, *Rev. crit. de lég. et de jurispr.*, 1912, p. 217.

1. Le mot « prise » a deux sens désignant soit le fait de capturer un navire, soit le navire capturé après la capture.

§ 1er. — *Du droit de prise.*

2. Le droit de prise ne s'exerce pas seulement en temps de guerre, mais aussi en temps de paix, à l'égard des navires commandés par des pirates ou forbans (Ord. .. août 1681; Arr. 2 prair. an 11; L. 10 avr. 1825).

3. En temps de guerre, les navires ennemis ou les bâtiments neutres ayant contrevenu aux lois de la neutralité sont soumis au droit de prise exercé par l'un des belligérants, c'est-à-dire peuvent, ainsi que leurs cargaisons, être saisis par l'un des belligérants qui se les approprie. Il y a là une exception au principe de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie admis dans la guerre continentale.

4. Le droit de prise ne peut commencer qu'avec les hostilités. La prise est, en effet, un fait de guerre, un mode d'exercice des hostilités.

5. Les art. 3 et 4, § 2, de la convention n° VI de la Haye du 18 oct. 1907, reproduits par les instructions du ministre de la Marine du 19 déc. 1912, disposent que les navires de commerce ennemis ayant quitté leur dernier port de départ avant le commencement des hostilités et rencontrés en mer ignorant la guerre, ne peuvent être capturés. Mais, si la réussite des opérations l'exige, ils peuvent, ainsi que leurs cargaisons, être saisis moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité, ou être réquisitionnés ou même détruits, à charge d'indemnité et sous l'obligation de pourvoir à la sécurité des personnes ainsi qu'à la conservation des papiers de bord.

L'Allemagne n'ayant signé cette convention qu'en exceptant lesdits articles, ceux-ci ne sauraient être invoqués par les bâtiments allemands qui, en conséquence, peuvent, ainsi que leurs cargaisons, être capturés bien qu'ils aient quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre (Cons. des prises, 29 déc. 1914, D.P. 1915. 5. 7; Haute-Cour de justice (Angleterre), 11 sept., 29 oct. et 9 nov. 1914, *Rev. int. dr. marit.*, t. 30, p. 101 et 105).

6. Autrefois, le droit de prise était exercé non seulement par la marine militaire, mais même par des particuliers autorisés à cet effet. On appelait « lettre de marque » l'acte du Gouvernement contenant l'autorisation donnée à un particulier, ou corsaire, d'armer et d'équiper en guerre un vaisseau ou bâtiment quelconque pour courir sus aux ennemis de l'Etat. Mais c'est là un usage qui a presque disparu; en effet, la Déclaration de Paris, du 16 avr. 1856, signée par la majorité des puissances, a déclaré que la course était abolie, et que le droit de prise ne serait exercé à l'avenir que par la marine militaire. Conformément à ces principes, il est admis, en France, que le droit de capture n'est exercé que par « les forces publiques et les autorités publiques » des belligérants. Exceptionnellement, la course serait autorisée par voie de réciprocité en cas de guerre contre un Etat qui n'a pas adhéré à la Déclaration de Paris, les Etats-Unis, par exemple.

7. Le droit de prise et le droit de visite ne peuvent être exercés par un belligérant que dans sa propre mer territoriale, dans la mer territoriale de l'ennemi ou en haute mer. Ils ne peuvent l'être dans les eaux territoriales des neutres, ni dans les eaux qui, par traité, ont été déclarées neutres (Cons. des prises, 19 janv. 1871, S. 57. — Barboux, p. 66; Convention n° XIII, de La Haye, du 18 oct. 1907; Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 92; Rivier, t. 2, p. 348; Calvo, t. 4, n° 2664 et t. 5, n° 2957).

8. Il ne peut être fait usage des eaux neutres pour opérer des captures à proximité (Ortolan, t. 2, p. 302; De Boeck, n° 228).

Notamment, une prise ne peut être faite par un vaisseau qui a guetté un navire ennemi dans les eaux neutres (Cons. d'Et. 24 févr. 1873, D.P. 73. 3. 39).

Un belligérant ne peut, non plus, poursuivre dans les eaux neutres une attaque commencée (Calvo, t. 4, n° 2661).

9. Les eaux territoriales, d'après les instructions du ministre de la Marine du 19 déc. 1912 (n° 23), doivent être considérées comme ne s'étendant jamais à moins de trois milles des côtes, des îles ou des bancs découvrant qui en dépendent, à compter de la laisse de basse mer, et jamais au delà de la portée de canon.

10. Tous les navires, marchandises ou effets appartenant aux ennemis peuvent, en principe, être capturés. Par exception à cette règle, ne peuvent être capturés à la condition qu'ils ne participent en aucune façon aux hostilités : ... les bâtiments-hôpitaux militaires (Convention n° X de La Haye du 18 oct. 1907, et Instr. du min. de la Mar. du 19 déc. 1912, n° 17. — *Adde :* L. 24 juill. 1913); ... Les bateaux exclusivement affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale (Convention n° X de La Haye du 18 oct. 1907, art. 3).

Toutefois un belligérant peut ne tolérer la pêche et la petite navigation locale sur les côtes de l'ennemi que pendant le jour et qu'autant que cette faveur n'entraîne aucun abus préjudiciable aux opérations militaires et maritimes, notamment en cas de blocus. Tout bateau qui n'observe pas les interdictions faites à cet égard par un belligérant peut être considéré comme participant aux hostilités (V. Instr. du min. de la Mar. du 19 déc. 1912, nos 12 à 14); ... Les bâtiments chargés d'une mission religieuse, scientifique ou philanthropique (Convention n° XI de La Haye, du 18 oct. 1907, art. 4; Instr. min. de la Mar. du 19 déc. 1912, art. 15); ... Les navires parlementaires ou de cartel, c'est-à-dire chargés de l'échange des prisonniers, ou du port de propositions de paix, etc.; ... Les navires munis d'un sauf-conduit.

11. Les neutres sont autorisés par le droit des gens à continuer librement leur commerce avec les belligérants (V. *Guerre*, nos 206 et s.).

Toutefois, les navires neutres sont soumis à la capture : ... s'ils résistent à la visite (V. *infra*, n° 15); ... Si un ou plusieurs des papiers de bord ont été jetés à la mer, supprimés, distraits ou falsifiés (Conv. des prises, 19 juill. 1886, S. 209; 8 févr. 1892, *Rec. Cons. d'Et.*, 1892, p. 1017; Instr. min. de la mar. du 19 déc. 1912, nos 26 et 98. — Calvo, t. 4, n° 2340); ... S'ils transportent des objets de contrebande de guerre; ... S'ils prêtent assistance à l'ennemi (V. *Guerre*, nos 224 et s.); notamment, s'ils transportent des individus incorporés à l'armée ennemie, ou transmettent des nouvelles dans « l'intérêt de l'ennemi » (Instr. du min. de la Mar. du 19 déc. 1912, nos 26, 55 et 61. — V. P. Fiore, t. 3, n° 1669).

Le transport des dépêches officielles ne peut être incriminé que s'il est fait à titre spécial (*Ibid.*, n° 63).

Le fait qu'un navire postal neutre transporte un aéroplane ne justifie pas sa capture et sa saisie (V. *Guerre*, nos 209 et s. — *Adde :* Commission des prises (Italie) 8 déc. 1896, *Rev. int. de dr. marit.*, t. 12, p. 601), alors que les renseignements possédés par l'Etat belligérant sont d'une nature trop générale et ont trop peu de connexité avec cet aéroplane pour constituer des motifs juridiques suffisants de croire à une destination hostile quelconque (Cour permanente d'arbitrage de La Haye, sent. arbitr. 6 mai 1913, nav. « Carthage », *Rev. int. dr. marit.*, t. 29, p. 681).

Lorsque les marchandises de contrebande de guerre saisies sur un navire forment, par leur valeur, leur poids, leur volume ou leur fret, plus de la moitié de la cargaison, le navire et la cargaison entière sont sujets à confiscation (Décr. 7 juill. 1916, art. 2).

Les autorités navales d'un Etat belligérant qui ont des motifs suffisants de croire que certains passagers, de nationalité ennemie, voyageant sur un navire postal neutre, sont des militaires enrôlés dans l'armée ennemie, eut le droit de se faire remettre ces passagers. Mais, lorsque rien ne permet de révoquer en doute l'entière bonne foi de l'armateur et du capitaine, ces autorités ne sont en droit de capturer ce navire et de le faire dévier de sa route que comme moyen de contrainte et après que le capitaine aurait refusé d'obéir à une sommation de livrer les passagers. La capture faite avant toute sommation de ce genre n'est pas légitime (Cour permanente d'arbitrage de La Haye, sent. arb. 6 mai 1913, nav. « Manouba », *Rev. int. dr. marit.*, t. 29, p. 688. — De Boeck, Les incidents franco-italiens..., *Journ. de Clunet*, 1912, p. 449 ; R. Ruzé, *Rev. crit.*, 1912, p. 217) ; ... S'ils tentent de violer un blocus régulièrement notifié (Cons. des prises, 20 juill. 1889, S. 122 ; *Ibid.*, n° 26. — V. *Guerre*, nos 236 et s.) ; ... S'ils se trouvent sous les ordres ou sous le contrôle d'un agent placé à bord par le gouvernement ennemi, ou s'ils sont affrétés en totalité ou en partie par le gouvernement ennemi (*Ibid.*, n° 61).

12. Tout navire neutre qui se place sous le contrôle de l'ennemi en recevant un sauf-conduit ennemi non reconnu par le belligérant et ses alliés et en opposition avec l'exercice de leurs droits de belligérants est considéré, sauf preuve contraire, comme naviguant dans l'intérêt de l'Etat ennemi et est de ce chef sujet à la capture et à la confiscation, ainsi que les marchandises de propriété, provenance ou destination ennemies, formant sa cargaison (Décr. 27 août 1918).

§ 2. — *Du droit de visite et de la capture.*

13. Les bâtiments de guerre des belligérants ont le droit de visiter les bâtiments de commerce qu'ils rencontrent, afin de s'assurer de leur nationalité et de vérifier la nature de leur cargaison (Cour permanente de La Haye, sent. arbitr. 6 mai 1913, *Rev. int. dr. marit.*, t. 29, p. 681).

14. L'inviolabilité de la correspondance postale ne soustrait pas les paquebots-poste neutres aux lois et coutumes de la guerre sur mer. Toutefois, la visite n'en doit être effectuée qu'en cas de nécessité, avec tous les ménagements et toute la célérité possibles (Instr. min. mar. 19 déc. 1912, n° 126).

15. Le belligérant qui veut procéder à la visite doit hisser son pavillon et tirer un coup de canon à blanc dit « de semonce ». Le navire ainsi prévenu doit arborer ses couleurs et mettre en panne; s'il continue sa route, il peut être arrêté par la force et capturé pour ce seul fait. Lorsque le navire semoncé s'est arrêté, un officier en armes, accompagné de deux ou trois hommes au plus, vient vérifier ses papiers de bord et, si ceux-ci laissent quelque doute sur la destination du bâtiment ou sur le caractère inoffensif de son chargement, procède à la visite de la cargaison (*Ibid.*, nos 88 et s. ; 99 et s.).

16. Les papiers de bord font preuve complète de l'itinéraire du navire ainsi que du lieu de déchargement des marchandises, à moins que ce navire ne soit rencontré ayant manifestement dévié de la route qu'il devait suivre, sans pouvoir justifier d'une cause suffisante de cette déviation (*Ibid.*, n° 100).

17. La preuve de la neutralité doit résulter des papiers du bord ; elle ne pourrait être faite à l'aide de documents qui ne se trouvaient pas sur le navire et qui seraient produits ultérieurement (Cons. d'Et. 12 mai 1855, S. 122 ; 4 févr. 1860, S. 51 ; 15 avr. 1872, D.P. 72. 3. 89).

Le bâtiment dont les pièces du bord n'établissent pas la neutralité doit donc être saisi (Cons. des prises, 26 nov. 1887, *Rec. Cons. d'Et.*, 1887, p. 895 et s. ; 20 juill. 1889, *Ibid.*, 1889, p. 1234).

18. Il est de principe que tout navire naviguant sous pavillon ennemi est de bonne prise (Comm. prov. 10 juin 1872, motifs, D.P. 72. 3. 89).

On n'a donc pas à tenir compte des droits de copropriété ou de gage pouvant appartenir à des neutres (Haute Cour de justice (Angleterre), 11 et 16 sept. 1914. *Rev. int. dr. marit.*, t. 30, p. 101).

19. Le transfert sous pavillon neutre d'un navire ennemi est présumé sincère s'il a eu lieu avant l'ouverture des hostilités (Cons. des prises, 28 oct. et 25 nov. 1854, 13 janv. 1855, S. 132 ; Cons. d'Et. 23 juin 1855, S. 122-4°; 29 août 1855, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 869 et 870).

C'est la solution qu'a consacrée l'art. 55 de la Déclaration de Londres du 26 févr. 1909.

Le transfert qui n'a eu lieu qu'après l'ouverture des hostilités est, au contraire, présumé frauduleux et par suite nul. L'art. 56 de la Déclaration de Londres admet que cette présomption est absolue : 1° si le transfert a été effectué pendant que le navire était en voyage ou dans un port bloqué ; 2° s'il y a eu faculté de réméré ou de retour ; 3° si les conditions auxquelles est soumis le droit de pavillon, d'après la législation du pavillon arboré, n'ont pas été observées. Dans les autres cas, la présomption admet la preuve contraire, mais le transfert n'est valable que s'il est établi qu'il n'a pas été effectué en vue d'éluder les conséquences qu'entraîne le caractère de navire ennemi (Instr. min. mar. 19 déc. 1912, nos 108 et s. ; Cons. des prises, 5 août 1915, D.P. 1916. 2. 97).

Le transfert est, notamment, nul lorsque, après qu'il a été effectué, le navire a non seulement continué comme par le passé son commerce avec l'ennemi, mais effectuait, au moment de la capture, le voyage même pour lequel il avait été affrété, alors qu'il était sous pavillon ennemi (Cons. des prises, 5 août 1915, précité).

20. Le pavillon neutre couvre les marchandises ennemies, à l'exception de la contrebande de guerre (Décl. de Paris du 16 avr. 1856 ; Instr. min. mar. 19 déc. 1912, n° 28).

21. Les marchandises neutres, sauf la contrebande de guerre, ne sont pas saisissables à bord des navires ennemis (Décl. de Paris du 16 avr. 1856 ; Cons. des prises, 2 févr. 1871, D.P. 72. 3. 89; Cons. d'Et. 6 déc. 1871, *Rec. Cons. d'Et.*, 1871, p. 447 ; 14 févr. 1872, D.P. 72. 3. 89 ; 5 nov. 1873, *Rec. Cons. d'Et.*, 1873, p. 166).

22. Le caractère neutre ou ennemi des marchandises trouvées à bord d'un navire ennemi est déterminé par le caractère neutre ou ennemi de leur propriétaire (Décl. de Londres du 26 févr. 1909, art. 58 ; Instr. min. 19 déc. 1912, n° 27).

23. Toute marchandise se trouvant à bord d'un navire ennemi est présumée ennemie (Cons. des prises, 31 déc. 1870, D.P. 72. 3. 89 ; 5 janv. et 2 févr. 1871, S. 142. — Barboux, p. 91 et 92 ; Décl. de Londres du 26 févr. 1909, art. 59 ; Instr. min. mar. 19 déc. 1912, n° 27 *in fine*).

Mais la preuve contraire peut être rapportée. Cette preuve doit résulter des pièces du bord (Cons. d'Et. 2 nov. et 13 déc. 1871, D.P. 72. 3. 89 ; 25 févr. 1873, D.P. 73. 3. 39).

Toutefois, les intéressés peuvent ultérieurement produire des documents de nature à confirmer, expliquer ou compléter les pièces de bord (Cons. des prises, 31 déc. 1870, 2 févr. 1871 ; Comm. f. f. de Cons. d'Et. 2 févr. et 2 nov. 1871 ; 14 févr., 29 avr. et 10 juin 1872, D.P. 72. 3. 89 ; Cons. des prises, 29 déc. 1914, D.P. 1915. 5. 7. — Calvo, t. 4, n° 2338).

Mais ils ne peuvent être admis à fournir des preuves contredisant les pièces du bord (Cons. d'Et. 14 janv. 1860, S. 155).

24. On n'admet, en principe, comme modes de justification, que les pièces ayant date certaine avant la capture (Cons. des prises, 22 oct. et 22 déc. 1870, S. 153. — Barboux, p. 75 et 78 ; Comm. f. f. Cons. d'Et. 15 avr. 1872, D.P. 72. 3. 89 ; Cons. d'Et. 25 févr. 1873, D.P. 73. 3. 39).

25. Les documents, au point de vue de leur force probante, doivent, conformément à la règle *locus regit actum*, être appréciés d'après les lois et usages des pays où ils ont été établis (Cons. des prises, 31 déc. 1870, D.P. 72. 3. 89).

26. La détention d'un connaissement à ordre endossé en blanc ne suffit pas, en principe, pour établir la propriété des marchandises (Comm. f. f. de Cons. d'Et. 15 avr. 1872, D.P. 72. 3. 89 ; Cons. des prises, 29 déc. 1914, D.P. 1915. 5. 7) ; mais elle devient probante si elle est corroborée par la production d'une facture d'acquisition des marchandises (Cons. des prises, 29 déc. 1914, précité).

27. Si les documents accompagnant une cargaison constituant par sa nature de la contrebande de guerre, et trouvée à bord d'un navire se rendant dans un pays voisin des pays ennemis ou occupés par l'ennemi, n'établissent pas la destination finale et définitive de cette cargaison en pays neutre, ou si l'importation dans ce pays des articles composant ladite cargaison présente sur les importations normales une disproportion indiquant leur destination hostile ultérieure, ladite cargaison sera sujette à capture, sauf aux intéressés à prouver que la destination était réellement innocente (Décr. 7 juill. 1916, art. 3).

§ 3. — *Droits et obligations du capteur.*

28. Si la visite ne détermine pas la saisie du bâtiment, l'officier qui en a été chargé doit seulement la constater sur les papiers de bord.

Si, au contraire, elle détermine la saisie ou la capture, il doit : 1° s'emparer de tous les papiers de bord et les mettre sous scellés après en avoir dressé inventaire ; 2° dresser un procès-verbal de capture ou de saisie portant inventaire sommaire du bâtiment, dont un exemplaire est remis au capitaine du navire capturé ou saisi ; 3° constater l'état du chargement, puis faire fermer les écoutilles de la cale, les coffres, les soutes, et y apposer les scellés ; 4° dresser un état des effets, argent, instruments nautiques et autres objets appartenant au capitaine et à l'équipage : s'ils ne sont pas laissés à leur disposition, mention en sera faite au procès-verbal ; 5° mettre à bord un équipage pour la conduite de la prise et en donner le commandement à un officier ou à un officier marinier, en lui remettant une lettre de conducteur de prise (Instr. min. mar. 19 déc. 1912, n° 116).

29. L'inobservation de ces formalités entraîne la nullité de la prise (Cons. des prises, 26 nov. 1887, S. 241).

Toutefois, il n'y aurait pas nullité au cas où le procès-verbal de prise ou l'inventaire auraient seulement été omis (Cons. des prises, 21 avr. 1855, D.P. 55. 3. 73 ; 26 nov. 1887, 3 décisions, D.P. 88. 5. 394-5°, *Rec. Cons d'Et.*, 1887, p. 895-897 et 900 ; 8 févr. 1892, S. 304).

30. Tout navire capturé navigue avec le pavillon et la flamme, insignes des bâtiments de guerre (Instr. min. mar. 19 déc. 1912, n° 127).

31. Si le capteur n'escorte pas sa prise, le conducteur de la prise doit, à son arrivée au port de destination, remettre à l'autorité maritime son rapport de traversée et les pièces et documents saisis et établis lors de la prise. Une copie certifiée du procès-verbal de capture et d'apposition des scellés reste entre les mains du capteur (*Ibid.*, n° 134).

32. Bien que l'art. 23 de la XIIIe convention de La Haye, du 18 oct. 1907, dispose qu'une puissance neutre a la faculté de permettre l'accès de ses ports et rades aux prises escortées ou non, lorsqu'elles y sont amenées pour être laissées sous séquestre en attendant la décision du tribunal des prises, il est recommandé aux officiers de ne chercher à user de cette autorisation que si les circonstances les y obligent et qu'après s'être assurés que leur demande sera accueillie (*Ibid.*, n° 132).

33. Au cas de capture d'un bâtiment de guerre, l'officier capteur se borne à la constater sur son journal et à pourvoir à la conduite de la manière la plus conforme à la sécurité des équipages (*Ibid.*, n° 118).

Le capitaine, la majeure partie des officiers et une portion de l'équipage capturé, doivent être conduits comme prisonniers dans un port français ou allié, ou occupé par les forces françaises ou alliées (*Ibid.*, n° 146. — V. Décr. 15 mai 1910, art. 339, 368, 369, 406, 407).

34. L'art. 39 de l'arrêté du 2 prair. an 11 défend de rançonner les neutres. Les instructions du ministre de la Marine du 19 déc. 1912 interdisent de consentir un traité de rançon (n° 152).

35. Si une prise est perdue par fortune de mer, le fait doit être constaté et faire l'objet d'un rapport au ministre de la Marine (Instr. min. mar. 19 déc. 1912, n° 147).

36. Si l'intérêt public l'exige, le capteur peut, avant le jugement de la prise et sans que ce fait influe sur le jugement à intervenir, réarmer les navires ennemis capturés et les employer pour les besoins du service, après en avoir, autant que possible, fait dresser un inventaire sommaire avec estimation (*Ibid.*, n° 148. — De Boeck, n° 255).

37. Le capteur peut, après en avoir fait dresser un inventaire estimatif détaillé, utiliser pour le service de la flotte les cargaisons et approvisionnements, notamment les combustibles et matières grasses, des navires ennemis : les procès-verbaux qui sont alors dressés doivent être joints au dossier de la prise ; un double en est adressé au ministre de la Marine, et un autre au capitaine du navire capturé (*Ibid.*, n°s 148 à 151 ; Cons. des prises, 22 oct. et 15 déc. 1870. — Barboux, p. 128 et 125).

38. Les navires capturés ne peuvent être détruits que si leur conservation compromet la sécurité du capteur ou le succès des opérations. Il faut, en outre, s'il s'agit d'un navire neutre, que sa confiscation apparaisse comme certaine, et le capteur doit alors, préalablement à tout jugement sur la validité de la capture, justifier qu'il a agi en présence d'une nécessité exceptionnelle. Le capteur peut se borner à se faire remettre ou à détruire les marchandises confisquables trouvées à bord du navire neutre ; il mentionne alors les objets livrés ou détruits sur le livre de bord du navire arrêté et se fait remettre par le capitaine copie certifiée conforme de tous papiers utiles, après quoi il autorise le capitaine à continuer sa route. L'oubli de ces formalités engage la responsabilité du capteur (*Ibid.*, n°s 153, 156, 157, 159 et 160).

39. Le fait que le capteur ne dispose que d'un équipage insuffisant justifie la destruction d'une prise (Comm. prov. 21 mai 1872, 2 décisions, D.P. 72. 3. 89. — Calvo, t. 5, n° 3019 ; de Martin-Leo, t. 3, p. 298 ; Bry, p. 602).

D'après MM. de Boeck (n°s 268 et s.) et Pérels (p. 334-5), la destruction d'une prise ne se justifierait jamais.

40. Avant la destruction, le capteur doit mettre en sûreté les personnes, quelles qu'elles soient, se trouvant à bord, ainsi que tous les papiers et documents utiles pour le jugement de la prise (Instr. min. mar. 1912, n°s 154 et 158).

41. Toute personne trouvée à bord d'un navire de commerce ennemi est, sauf preuve contraire, présumée de nationalité ennemie (*Ibid.*, n° 142).

42. Le capitaine, les officiers et les membres de l'équipage d'un navire de commerce ennemi ne sont pas faits prisonniers de guerre s'ils promettent formellement par écrit que, durant les hostilités, s'ils sont de nationalité neutre, ils ne serviront pas sur un navire ennemi, et s'ils sont de nationalité ennemie, qu'ils ne prendront aucun service ayant rapport avec les opérations de guerre (*Ibid.*, n°s 135 et s. ; art. 5 et s. de la convention XI de La Haye du 18 oct. 1907).

Les passagers sont libres et peuvent débarquer dans le premier port où le bâtiment aborde. Toutefois, les hommes de 18 à 50 ans, de nationalité ennemie, sont traités comme les membres de l'équipage d'un navire ennemi (Instr. min. mar. du 19 déc. 1912, n°s 143 et 144).

43. La recousse ou rescousse, reprise ou recapture, est la saisie que l'ennemi du capteur fait d'un navire capturé. Si le bâtiment repris sur l'ennemi est de nationalité neutre, il est relâché purement et simplement et le personnel ennemi trouvé à bord est retenu (*Ibid.*, n° 161).

§ 4. — *Jugement des prises.*

44. La prise ou saisie n'est qu'une mesure provisoire ; l'Etat auquel appartient le navire capteur a le droit et le devoir de vérifier si la capture a été régulière ; la prise doit donc faire l'objet d'un jugement. Les propriétaires du navire et des marchandises capturées ne sont dépouillés de leurs droits que par la décision validant la prise (C. d'app. de Londres, 18 déc. 1907, D.P. 1908. 2. 342. — Calvo, t. 5, n° 3035 ; P. Fiore, t. 3, n° 1643 ; de Boeck, n° 329).

45. En France, le jugement des prises appartient, en premier ressort, au conseil des prises, qui est saisi d'office par le seul fait qu'il y a eu prise. Cette juridiction comprend : un conseiller d'Etat en service ordinaire, président ; six autres membres, dont deux pris parmi les maîtres des requêtes au Conseil d'Etat ; un commissaire du Gouvernement ; un secrétaire-greffier. Le commissaire du Gouvernement est, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé par un des membres du conseil. Les membres du conseil sont nommés par décrets. Leurs fonctions sont gratuites (Décr. 18 juill. 1854 et 9 mai 1859, art. 3 et 4).

Les décisions ne peuvent être rendues que par cinq membres au moins (*Ibid.*, art. 4, § 2).

46. Le conseil des prises a seulement pour mission de statuer sur la validité ou la non-validité de la prise (Barboux, p. 51 ; Despagnet, n° 667. — Comp. Cons. des prises, 8 févr. 1892, S. 299).

Il n'a donc pas qualité pour statuer sur les questions de droit civil qui pourraient être soulevées, par exemple sur la propriété de la cargaison qui serait revendiquée par deux particuliers en même temps (Cons. des prises, 15 déc. 1870. — Barboux, p. 52).

Mais il peut statuer sur les questions de propriété du navire ou des marchandises capturées, si leur solution est nécessaire pour juger la validité de la capture (Cons. des prises, 27 févr. 1871. — Barboux, p. 53).

47. Il ne peut non plus connaître : ... des demandes d'indemnité contre le capteur à raison des fautes commises par celui-ci, si ces demandes ne sont pas l'accessoire de la validité de la prise (Laferrière, t. 2, p. 73) ; ... Des questions d'ordre politique qui ne peuvent être résolues que par le Gouvernement (Civ. 17 frim. an 8, R. 263-1°; Cons. d'Et. 17 juin 1820, 3 sept. 1823 et 24 juill. 1845, R. 263-3°, 2° et 4° ; 30 mars 1867, S. 301).

48. La juridiction des prises n'est pas liée par la rigueur du droit. C'est une juridiction d'équité, statuant suivant son intime conviction ; elle ne doit jamais valider une prise irrégulière, mais peut toujours restituer une prise régulière (Comp. Comm. prov. 10 juin 1872, D.P. 72. 3. 89. — Laferrière, t. 2, p. 72 ; de Boeck, n° 377).

49. C'est au propriétaire qui réclame son navire ou sa marchandise qu'il incombe de prouver qu'il est neutre et qu'il est propriétaire (Cons. d'Et. 25 févr. 1873, D.P. 73. 3. 89. — De Boeck, n° 373 ; Phillimore, t. 3, p. 716-718).

50. La procédure est écrite. Elle ressemble à celle qui est suivie devant la section du contentieux au Conseil d'Etat. Le commissaire du Gouvernement conclut par écrit. Les séances ne sont pas publiques (Décr. 9 mai 1859).

51. Le Gouvernement est représenté par son commissaire. Le capitaine représente l'armateur et tous les autres intéressés (Cons. d'Et. 1er mars 1856, *Rec. Cons. d'Et.*, 1856, p. 822). Le jugement du conseil a donc effet à l'égard de tous les intéressés. La tierce opposition n'est pas admise en cette matière (Laferrière, t. 2, p. 71. — Comp. Cons. d'Et. 25 févr. 1873, D.P. 73. 3. 39).

52. L'instruction doit être terminée et la décision rendue dans les trois mois pour les prises conduites dans un des ports de la Méditerranée, et dans les deux mois pour celles conduites dans un autre port de France, le tout à compter du jour où les pièces auront été remises au secrétariat du conseil des prises (Arr. 6 germ. an 8, art. 13, § 2).

Le conseil peut, d'ailleurs, rendre des jugements avant dire droit ordonner, par exemple, qu'il sera sursis à statuer jusqu'à la présentation de tel ou tel document (Cons. des prises, 31 déc. 1870, D.P. 72. 3. 89).

53. Les décisions du conseil des prises ne sont exécutoires que huit jours après la communication officielle qui en est faite aux ministres des Affaires étrangères, de la Marine et des Colonies (Décr. 9 mai 1859, art. 5. — De Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 253).

54. La notification des décisions du conseil des prises, concernant des Français ou des sociétés françaises, est faite à leur domicile réel dans la forme administrative. La notification des décisions, concernant des étrangers ou des sociétés étrangères, est faite par les soins du ministre des Affaires étrangères aux agents diplomatiques des Etats auxquels les intéressés ressortissent ou aux représentants diplomatiques neutres chargés de la protection de leurs intérêts en France (Décr. 19 déc. 1917, art. 1).

55. Les décisions du conseil des prises ne peuvent être attaquées par la voie de la requête civile (Cons. des prises, 3 pluv. an 9, R. 297. — De Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 266. — Comp. Cons. des prises, 23 vent. an 9 et 23 vent. an 10, R. 297).

56. Elles peuvent faire l'objet d'un recours au Gouvernement en Conseil d'Etat, soit par le commissaire du Gouvernement, soit par

les parties intéressées (Décr. 18 juill. 1854, art. 6).

Le recours doit être introduit en la forme administrative. Les recours formés par requêtes contentieuses sont non recevables (Cons. d'Et. 11 janv. 1855, D.P. 55. 3. 46. — LAFERRIÈRE, t. 2, p. 69).

Le Conseil d'Etat ne fait que préparer la décision. Le recours est délibéré par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, puis le chef de l'Etat rend un décret.

57. A la différence du conseil des prises, le Conseil d'Etat ne peut statuer d'office ; il n'est pas saisi de plein droit. Un recours est nécessaire. Si l'appel a été formé dans l'intérêt des capteurs et sur un chef déterminé, il ne doit pas produire effet sur d'autres chefs et la décision du conseil des prises doit continuer à profiter à ceux qui ont bénéficié d'un jugement d'invalidité. Si, au contraire, l'appel a été formé par l'un des capturés, et si la décision qu'il obtient pour lui-même prouve l'invalidité de la prise à l'égard d'autres intéressés, ceux-ci doivent en profiter, bien qu'ils ne soient pas directement en cause (LAFERRIÈRE, t. 2, p. 71).

58. Le recours doit, à peine de nullité, être exercé : par le commissaire du Gouvernement dans les trois mois de la décision, et par les parties intéressées dans les trois mois de la notification de la décision (Décr. 9 mai 1859, art. 6, § 2 ; Cons. d'Et. 1er mars 1856, *Rec. Cons. d'Et.*, 1856, p. 822 ; 11 avr. 1873, D.P. 75. 3. 36).

Ce délai doit être augmenté des délais de distance fixés par l'art. 73 C. proc. (Cons. d'Et. 11 avr. 1873, sol. impl., précité).

59. A titre de réciprocité, les intéressés ressortissant à un pays ennemi ne sont recevables à se pourvoir contre les décisions du conseil des prises que dans les délais et sous les conditions imposées aux intéressés français en pareil cas dans ce pays ennemi (Décr. 19 déc. 1917, art. 2).

60. Le recours au Conseil d'Etat n'est pas suspensif, mais le conseil des prises peut ordonner que l'exécution de sa décision n'aura lieu qu'à charge par les parties privées de fournir caution (Décr. 9 mai 1859, art. 6, § 3 et 4).

61. Aucun recours contentieux n'est possible contre un décret rendu en Conseil d'Etat, statuant en matière de prises, même si ce décret était entaché d'excès de pouvoir ou de vices de forme (Cons. d'Et. 14 juin 1878, D.P. 78. 3. 93. — LAFERRIÈRE, t. 2, p. 69).

62. S'il s'élève des contestations sur l'exécution d'une décision du conseil des prises, c'est au ministère de la Marine, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux, qu'elles doivent être portées (Cons. d'Et. 11 avr. 1873, D.P. 76. 1. 36).

§ 5. — *Prises annulées ; Leur restitution.*

63. Lorsqu'une prise est déclarée irrégulière, le navire et la cargaison doivent être immédiatement restitués à leurs propriétaires, ou, s'ils ont été vendus, la restitution doit comprendre le prix de vente.

64. Si la prise a péri par fortune de mer, ou si le capteur a été dans la nécessité de la détruire, les propriétaires ne peuvent réclamer aucune indemnité ; ils doivent, en effet, supporter les cas fortuits et les risques de guerre (Cons. d'Et. 3 janv. 1815, 18 mars 1816, R. 235 ; Com. f. f. Cons. d'Et. 21 mai 1872, 2 décisions, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 777 et 778. — CALVO, t. 5, n° 3034 ; LAFERRIÈRE, t. 2, p. 74).

Ils devraient, toutefois, être indemnisés si le navire capturé n'a péri qu'après avoir été réarmé et employé par le capteur (DE BOECK, n° 255).

65. Il suffit que la prise ait été justifiée par les circonstances ou elle était opérée, pour que les propriétaires qui en ont souffert ne puissent réclamer aucuns dommages-intérêts, bien qu'ensuite elle ne soit pas validée (Cons. des prises, 7 therm. an 9, R. 238 ; Cons. d'Et. 3 juill. 1816, R. 237 ; Cons. des prises, 19 mai 1855, D.P. 56. 3. 16 ; Cons. d'Et. 23 févr. 1860, D.P. 62. 3. 5 ; Cons. des prises, 29 nov. 1870, D.P. 72. 3. 89 ; 26 nov. 1887, S. 241. — CALVO, t. 5, n° 3083).

66. Le neutre à qui l'on restitue son navire ou son chargement, ou leur produit, doit même payer les frais faits pour leur garde et leur conservation, ainsi que les frais de l'instruction et le coût de la décision (Cons. d'Et. 23 févr. 1860, précité ; Comm. f. f. Cons. d'Et. 6 oct. 1871, *Rec. Cons. d'Et.*, 1871, p. 447).

67. Des dommages-intérêts ne sont dus par l'Etat que : ... si le capteur a agi sans avoir de motifs suffisants pour arrêter le navire ; ... Si les marchandises ou le navire ont été détériorés par suite d'actes imputables aux capteurs et ayant le caractère de fautes graves ; ... Ou si la vente a été ordonnée ou opérée contrairement aux règlements (Comm. f. f. Cons. d'Et. 14 févr. 1872, D.P. 72. 3. 89).

68. La responsabilité personnelle des officiers et des neutres de l'équipage des navires capteurs ne peut se trouver engagée que par application des principes régissant la responsabilité des agents de l'Etat, et spécialement des militaires en temps de guerre (V. *Responsabilité*. — LAFERRIÈRE, t. 2, p. 174 et s.).

§ 6. — *Prises validées ; Leur attribution.*

69. Les navires de guerre capturés appartiennent à l'Etat. Le régime des prises maritimes s'applique uniquement aux navires marchands et aux cargaisons (L. 15 mars 1916, art. 1).

70. Le produit net de toute prise maritime ayant pour objet des navires de commerce ou leurs cargaisons, ainsi que les parts revenant aux équipages français, conformément aux dispositions des conventions internationales en vigueur, à l'occasion de leur participation à une prise faite en commun, par les bâtiments des alliés, sont attribués à un fonds spécial, géré par l'établissement des Invalides de la Marine, destiné entièrement à être réparti en indemnités aux officiers, officiers mariniers et marins dans le besoin, mis par leurs infirmités dans l'impossibilité de servir par suite de blessures reçues au cours des opérations de guerre, soit à la mer, soit à terre, et aux veuves, enfants et ascendants immédiats de ces mêmes marins, morts des suites de blessures reçues ou de maladies contractées au cours de la campagne. Cette attribution n'a lieu qu'après prélèvement éventuel, sur le produit net total, des parts revenant, aux termes des conventions internationales en vigueur, aux bâtiments des nations alliées ayant coopéré à la prise (L. 15 mars 1916, art. 2. — V. Instr. minist. du 25 sept. 1919, relatives à l'exécution de la loi du 15 mars 1916, *Journ. off.* 7 oct. 1919).

71. Les bénéficiaires ayant droit, lorsqu'ils se trouvent dans les conditions prévues par la loi, à la répartition du fonds spécial constitué par le produit net des prises sont les officiers, officiers mariniers et marins de tous grades et de toutes catégories, ayant servi soit dans la marine militaire, soit dans la marine marchande, et sans que, pour ces derniers, il y ait à distinguer suivant qu'ils ont été mobilisés ou non (Décr. 23 mars 1919, art. 1er et rapport précédant ce décret). Mais les inscrits provisoires incorporés pendant la guerre dans l'armée de terre n'ont pas droit à la répartition (Circ. 7 nov. 1919).

72. L'allocation à une veuve d'une somme prélevée sur le fonds spécial ne s'oppose pas à ce que soit prise également en considération la requête d'un enfant majeur ou d'un ascendant immédiat (Arrêté 26 mai 1919).

73. Les demandes doivent être remises contre récépissé : dans les ports militaires, au chef du service de la solde et des prises ; dans les quartiers, à l'administrateur de l'inscription maritime, ou, pour transmission, au syndic des gens de mer. Les postulants habitant l'intérieur de la France, une colonie française ou l'étranger, doivent adresser directement leur demande au ministre de la Marine (service de liquidation du produit des prises maritimes) (Arr. 26 mai 1919).

74. Les payements sont effectués par l'établissement des invalides de la Marine (*Ibid.*).

75. Un comité consultatif des prises de mer est institué auprès du ministre de la Marine. Ce comité, présidé par le ministre, comprend un vice-président et dix membres désignés par arrêté ministériel, savoir : deux sénateurs, trois députés, deux membres du Conseil d'Etat, trois délégués du ministre de la Marine et l'administrateur de l'établissement des invalides de la Marine. Il est chargé de l'étude des questions soulevées par l'application de la loi du 15 mars 1916 ; il assure le contrôle du service de liquidation des prises ; il propose au ministre toutes mesures propres à assurer le bon fonctionnement dudit service (Décr. 18 juin 1920).

§ 7. — *Mise en gérance d'un navire capturé.*

76. L'Etat, lorsqu'il a confié à un particulier la gérance d'un navire capturé, demeure responsable vis-à-vis des gens de l'équipage du payement de leurs gages et frais de maladie (C. com. art. 190, 191 et 271).

Il a été jugé qu'encore que le contrat de gestion mette à la charge du gérant le payement des salaires de l'équipage, les membres de l'équipage n'ont pas d'action directe contre le gérant pour réclamer ce payement (Trib. com. Seine, 2 oct. 1917, D.P. 1918. 2. 28).

Mais il semble bien, au contraire, que le payement des salaires par le gérant ayant été l'une des conditions du contrat de mise en gérance, les matelots sont habiles à se prévaloir de ce contrat vis-à-vis du gérant, comme d'une stipulation à leur profit (C. civ. art. 1121 ; D.P. 1918. 2. 28, note 2 à 4).

PRISONNIER DE GUERRE. — V. *Douanes*, n° 214 ; *Filiation*, n° 17 ; *Guerre*, n°s 46, 64 et s. ; *Octroi*, n°s 9, 88.

PRISONS ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Division.

CHAP. 1. — Prisons (n° 1).
SECT. 1. — Généralités (n° 1).
ART. 1. — Bases de l'organisation (n° 1).
ART. 2. — Administration pénitentiaire (n° 9).
§ 1. — Ministère dont relève l'Administration pénitentiaire (n° 9).
§ 2. — Administration pénitentiaire centrale (n° 12).
§ 3. — Administration pénitentiaire locale (n° 17).
SECT. 2. — Maisons centrales et prisons départementales (n° 23).
ART. 1. — Maisons centrales (n° 23).
§ 1. — Organisation générale (n° 23).
§ 2. — Personnel (n° 29).
ART. 2. — Prisons départementales (n° 32).
§ 1. — Organisation générale (n° 32).
§ 2. — Personnel (n° 41).
ART. 3. — Nomination et organisation du personnel (n° 44).
ART. 4. — Régime cellulaire (n° 48).
ART. 5. — Règlement intérieur ; discipline (n° 57).
§ 1. — Règles générales (n° 57).
§ 2. — Examen de certaines dispositions spéciales (n° 60).
§ 3. — Régime des détenus politiques (n° 63).
§ 4. — Crimes commis dans les prisons (n° 68).
ART. 6. — Organisation du travail (n° 71).
§ 1. — Obligation du travail ; modes d'organisation (n° 71).
§ 2. — Pécule (n° 77).
ATR. 6. — Exécution de la peine et élargissement (n° 81).
ART. 7. — Mesures de contrôle et de surveillance (n° 86).
SECT. 3. — Prisons militaires et maritimes (n° 88).
§ 1. — Prisons militaires (n° 88).
§ 2. — Prisons maritimes (n° 95).
CHAP. 2. — Etablissements pénitentiaires destinés aux mineurs de 13 à 18 ans (n° 99).
CHAP. 3. — Etablissements pénitentiaires aux colonies (n° 108).
§ 1. — Administration pénitentiaire coloniale (n° 108).
§ 2. — Travaux forcés (n° 110).
§ 3. — Relégation (n° 112).
§ 4. — Déportation (n° 115).

Bibliographie.

ASTOR, *Essai sur l'emprisonnement cellulaire en France et à l'étranger*, Paris, 1867. — AYLIES, *Du système pénitentiaire et de ses conditions fondamentales*, Paris, 1837. — BARBAIS ET CALVO, *Traité pratique de l'administration et du service des prisons*, Paris, 1866. — CECHE, *Traité de science et de législation pénitentiaires*, Paris, 1905. — DEGOIS, *Traité élémentaire de droit criminel*, Paris, 1911. — DEPORTES ET LEFÉBVRE, *La science pénitentiaire au congrès de Stockholm*, Paris, 1880. — D'HAUSSONVILLE, *Les établissements pénitentiaires en France et aux colonies*. — ESPAGNE, *Etudes pratiques sur la forme du système pénitentiaire*, Paris, 1877. — GARRAUD, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 3e éd., Paris, 1913-1916 (tome 2). — GUILLOT, *Les prisons de Paris*, Paris, 1890 ; *Les institutions pénitentiaires de la France en* 1895, Paris, 1895. — HÉMERY, *Réforme du régime pénitentiaire*, 1893. — HERBETTE, *L'œuvre pénitentiaire*, Paris, 1891. — LARCHER ET OLIER, *Les institutions pénitentiaires de l'Algérie*, Paris, 1899. — LE POITTEVIN, *Dictionnaire-formulaire des parquets et de la police judiciaire*, 5e éd., Paris, 1916 (vis Emprisonnement; Peines; Travaux forcés). — CH. LUCAS, *Du système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis*, 1828 ; *De la réforme des prisons*, 1836-1838 ; *Des moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire en France*, 1840. — MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons*, Paris, 1845-1875, 6 vol. in-8o. — ROUX, *Cours de droit pénal et de procédure pénale*, Paris, 1920. — VEILLIER, *Répertoire analytique et alphabétique des lois, décrets, etc., intéressant les services pénitentiaires*, Melun, 1897. — — VIDAL ET MAGNOL, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, Paris, 1915, in-8o. — Tous les documents (lois, décrets, règlements et circulaires) qui intéressent les services pénitentiaires (1795-1896) ont été réunis en un volume (*Services pénitentiaires*, Melun, 1896, gr. in-8o, publié par ordre de M. Barthou et d'après les instructions de M. Dullos.

CHAP. 1er. — Des prisons.

SECT. 1re. — Généralités.

ART. 1er. — BASES DE L'ORGANISATION.

1. Le mot *prison* exprime le lieu destiné par l'autorité à la garde des prévenus et des accusés et à l'incarcération des condamnés.

2. Le Code pénal et le Code d'instruction criminelle n'ont consacré aux prisons que quelques dispositions très concises, laissant à des lois spéciales et à des décrets le soin de régler l'organisation du système pénitentiaire.

3. Toutefois ces deux Codes prévoient des catégories distinctes de prisons, suivant qu'il s'agit d'individus détenus préventivement ou de condamnés subissant leur peine, et aussi suivant la cause de la détention préventive (prévenus ou accusés) et suivant la nature de la peine prononcée (peine criminelle ou correctionnelle).

4. Aux termes de l'art. 603 C. instr., indépendamment des prisons établies pour peine, il doit y avoir dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une *maison d'arrêt* pour y retenir les prévenus et, près de chaque cour d'assises, une *maison de justice* pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps. — Au chef-lieu de la cour d'assises, il doit donc y avoir une maison d'arrêt et une maison de justice. Ce sont deux prisons distinctes : l'art. 243 C. instr. spécifie que, dans les vingt-quatre heures qui suivront la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, l'accusé sera transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice. — Enfin l'art. 604 C. instr. porte que les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines.

5. En ce qui concerne les prisons où doivent être subies les peines, le Code pénal dispose que seront renfermés : ... dans une *maison de force* les individus condamnés à la peine de la reclusion (art. 21), et les femmes condamnées aux travaux forcés (art. 16) ; ... Dans une *maison de correction*, les individus condamnés à la peine correctionnelle de l'emprisonnement (art. 40). — Quant à l'emprisonnement de simple police, l'art. 465 C. pén. se borne à en fixer la durée, sans indiquer comment cette peine sera subie.

6. Il devrait donc y avoir cinq sortes de prisons : ... 1° des maisons d'arrêt ; ... 2° des maisons de justice ; ... 3° des maisons de force ; ... 4° des maisons de correction ; ... 5° des maisons de police cantonales ou communales pour les peines de simple police.

7. Les principes ainsi posés par le Code pénal et par le Code d'instruction criminelle n'ont pas été exactement observés. — D'abord, il n'a pas été créé de prisons spéciales pour les prévenus et accusés, les uns et les autres sont détenus dans des prisons où des condamnés à l'emprisonnement subissent leurs peines. De plus le décret organique du 16 juin 1808 (R. p. 987 et 988) a affecté certaines prisons à des catégories de condamnés, en distinguant, non d'après la nature de la peine (reclusion ou emprisonnement), mais d'après la durée de l'internement : ce qui est manifestement contraire aux dispositions des art. 21 et 40 du Code pénal. — Quelques modifications de détail ont bien été apportées par les ordonnances du 2 avr. 1817 et du 6 juin 1830 (R. t. 36, p. 991 et 992) ; mais les maisons centrales n'en restent pas moins communes aux deux catégories de condamnés.

8. Actuellement les prisons se divisent en deux grandes catégories : ... 1° les prisons *départementales*, qui correspondent tout à la fois aux maisons d'arrêt, de justice et de correction, prévues par la législation criminelle ; ... 2° Les *maisons centrales*, qui sont les maisons de force visées par l'art. 21 C. pén., mais qui servent en même temps de maisons de correction pour les condamnés à de longues peines. — Il devrait y avoir dans chaque canton une prison destinée à recevoir les condamnés de simple police, les délinquants arrêtés en flagrant délit, les condamnés et prévenus que l'on transfère. Mais, dans beaucoup de cantons, il n'y a pas de prison ou celle qui existe est tellement défectueuse qu'on ne peut même y faire subir les peines de simple police. — Chaque brigade de gendarmerie, dans les lieux où il n'y a pas de prison, possède une chambre de sûreté, destinée à recevoir momentanément les prévenus ou condamnés qui doivent être conduits de brigade en brigade (L. 8 germ. an 6, art. 85).

ART. 2. — ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

§ 1er. — *Ministère dont relève l'Administration pénitentiaire.*

9. L'art. 4 de la loi du 10 vendém. an 4 a placé dans les attributions du ministre de l'Intérieur : « les prisons, maisons d'arrêt, de justice et de reclusion ». Mais, surtout depuis 1873, la question s'est agitée de savoir si l'Administration pénitentiaire ne devrait pas être plutôt rattachée au ministère de la Justice. — V. sur cette question : MAGNOL, *De l'Administration pénitentiaire et de son rattachement au ministère de la Justice*, Toulouse, 1909. — Cette réforme a été réalisée par le décret du 13 mars 1911 (*Journ. des parq.*, 1911. 3. 119), et par l'art. 89 de la loi de finances du 13 juill. 1911 (D.P. 1911. 4. 134).

10. Par son art. 1er, le décret du 13 mars 1911 a abrogé, en ce qui concerne l'Administration pénitentiaire, les dispositions du décret du 19 févr. 1907 qui avait réorganisé les services du ministère de l'Intérieur ; puis son art. 2 dispose : « Le directeur de l'Administration pénitentiaire et les services extérieurs qui en dépendent sont rattachés au ministère de la Justice. » Mais des doutes s'étaient élevés sur la légalité de ce décret; d'autant plus que certaines lois avaient expressément investi le ministre de l'Intérieur de diverses attributions relativement à l'exécution de certaines peines. Aussi, pour éviter toutes difficultés, le Gouvernement a fait consacrer législativement la réforme effectuée : l'art. 89 de la loi de finances de 13 juill. 1911 a transféré expressément au ministre de la Justice les attributions conférées au ministre de l'Intérieur en vertu des lois du 5 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, du 5 juin 1875, sur le régime des prisons départementales, du 25 déc. 1880, sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons, du 27 mai 1885, sur la relégation des récidivistes, du 14 août 1885, sur les moyens de prévenir la récidive, du 14 févr. 1893, sur la réforme des prisons pour courte peine, du 28 juin 1904, relative à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux, pour celles de ses dispositions qui concernent l'Administration pénitentiaire et de tous autres textes législatifs ou réglementaires relatifs à l'Administration pénitentiaire.

11. Mais, pour ménager les intérêts de carrière du personnel de l'Administration pénitentiaire, un décret du 4 juill. 1912 a décidé, à titre transitoire, que les fonctionnaires, autres que le directeur, en fonctions en 1912, sont considérés comme appartenant au ministre de l'Intérieur, mais en service détaché au ministère de la Justice. — Comme d'autre part, le ministre de la Justice choisit le directeur parmi des fonctionnaires dépendant du ministère de l'Intérieur, le rattachement est plus apparent que réel : rien n'a été changé depuis 1911 aux anciens errements de l'Administration pénitentiaire.

§ 2. — *Administration pénitentiaire centrale.*

12. L'Administration centrale est représentée au ministère de la Justice par un directeur et des bureaux. Un décret du 4 juill. 1912 (*Journ. off.*, 5 juill. 1912) a fixé les cadres et les traitements. — Remarquons que les attributions de la direction de l'Administration pénitentiaire ne s'étendent pas à l'Algérie. Les services algériens ont été placés sous l'autorité immédiate du gouverneur général qui, à ce point de vue, exerce les pouvoirs dévolus en France au ministre de la Justice (V. *Algérie*, nos 552 et s.).

13. L'inspection générale a une mission de contrôle sur le fonctionnement des services pénitentiaires. — Il existait des inspecteurs généraux des prisons nommés par le ministre de l'Intérieur (Ord. 2 avr. 1817, art. 18). Leurs attributions et leur service étaient réglés par les décrets du 15 janv. 1852 (D.P. 52. 4. 98) et du 12 août 1856 (D.P. 56. 4. 136). — Mais, comme il y avait au ministère de l'Intérieur d'autres inspecteurs généraux chargés de l'inspection des autres services de ce département, un décret du 15 juin 1891 (D.P. 93. 4. 20) a permis au ministre de charger les inspecteurs généraux des contrôles étrangers aux services auxquels ils étaient affectés. C'était là une première atteinte à la spécialisation ; celle-ci a complètement disparu depuis le décret du 24 févr. 1901, qui a réuni tous les inspecteurs généraux en un seul corps, appelé inspection générale des services administratifs du ministère de l'Intérieur, et qui est chargé d'exercer un contrôle supérieur sur les services de ce département. — Malgré le rattachement au ministère de la Justice, ce sont toujours les inspecteurs généraux des services administratifs qui continuent à contrôler les établissements de détention. — Ils adressent leurs rapports, non à la direction des services pénitentiaires, mais directement au ministre.

14. Enfin il existe auprès du ministre un *Conseil supérieur des prisons* qui, depuis sa création, a subi bien des vicissitudes. — L'origine de ce conseil remonte à l'ordonnance du 9 avr. 1819 (R. t. 36, p. 991). Cette ordonnance avait approuvé la création d'une *Société royale pour l'amélioration des prisons*, sous la présidence du duc d'Angoulême, dont les membres devaient être agréés par le roi. Puis, par son art. 5, elle avait établi près le ministre de l'Intérieur un *Conseil général des prisons*, composé de vingt-quatre membres, choisis par le ministre parmi les membres de la société royale des prisons et agréés par le roi. — Ce conseil général était chargé de présenter au ministre ses vues sur toutes les parties de l'administration et du régime intérieur des prisons (art. 7), de reconnaître et de constater l'état de toutes les prisons et d'indiquer les moyens d'appliquer successivement aux diverses prisons les principes généraux dont il reconnaissait la convenance et l'utilité (art. 8). Enfin les membres de ce conseil pouvaient être chargés de l'inspection des prisons (art. 10). — Ce conseil général a fonctionné très activement jusqu'à 1830, époque où il a disparu (V. *Rev. pénit.*, 1899, p. 970 et s.).

15. Le conseil supérieur des prisons a été rétabli par l'art. 9 de la loi du 5 juin 1875 (D.P. 76. 4. 9) et réorganisé par le décret du 3 nov. 1875 (D.P. 76. 4. 66). Il avait compétence pour discuter toute question se rattachant au régime pénitentiaire qui lui était soumise par le ministre ; il pouvait même, en vertu de l'art. 19 du décret, se saisir lui-même et présenter au ministre ses vues sur toute matière ayant un caractère pénitentiaire. — Ce rôle ne tarda pas à paraître trop important; d'autant plus que le conseil pouvait être regardé comme exerçant dans une certaine mesure un contrôle sur les actes du ministre. Aussi un décret du 3 janv. 1881 (D.P. 82. 4. 15) a abrogé celui du 3 nov. 1875 et a réorganisé ce conseil. — Ce nouveau décret a été lui-même modifié par les décrets des 26 janv. 1882 (D.P. 83. 4. 18), 16 juin 1883 (D.P. 84. 4. 4) et 15 juin 1906 (*Journ. off.*, 28 sept. 1906).

16. Ce conseil comprend des membres nommés par le ministre et des membres de droit. Ses attributions sont restreintes aux objets relatifs à la stricte application de la loi du 5 juin 1875 : programme général de construction et d'appropriation des prisons destinées à l'emprisonnement individuel ; règlements généraux d'application du régime de l'emprisonnement individuel; fixation des subventions qui peuvent être allouées aux départements pour la transformation de leurs prisons ; reconnaissance et classement des maisons d'arrêt, de justice et de correction comme établissements affectés à l'emprisonnement cellulaire. — Le ministre le saisit de questions se rattachant au *service* pénitentiaire et, non plus comme sous le régime du décret de 1875, au *régime* pénitentiaire. — Le droit d'initiative des membres du conseil a été supprimé.

§ 3. — *Administration pénitentiaire locale.*

17. Le chef de l'Administration pénitentiaire est le préfet dans les départements, et le préfet de police à Paris. — Le préfet de police était, à la différence des préfets, indépendant de la direction de l'Administration pénitentiaire; mais il n'en est plus ainsi depuis le décret du 28 juin 1887, portant réglementation des prisons du département de la Seine (D.P. 87. 4. 95). — Aucune modification n'a été apportée depuis le rattachement au ministère de la Justice.

18. Le territoire continental de la France et la Corse ont été divisés en un certain nombre de circonscriptions pénitentiaires. Ce nombre, fixé à 45 par le décret du 31 mai 1871, a été successivement réduit à 33 par le décret du 20 mars 1888, puis à 31 par le décret du 22 mai 1897, et enfin à 20 par le décret du 15 juill. 1909 (*Journ. off.*, 31 juill. 1909 et l'*erratum* à ce décret au *Journ. off.* du 13 août 1909).

19. A la tête de chaque circonscription est placé un directeur qui, sous l'autorité des préfets des départements compris dans la circonscription, est chargé du contrôle et de l'inspection des prisons de sa circonscription. Souvent ce directeur cumule ses fonctions avec celles de directeur d'une maison centrale de la circonscription. — Les devoirs et les attributions des directeurs sont définis et réglés par les art. 2 et 3 du décret du 11 nov. 1885 (D.P. 86. 4. 75. — V. aussi : Décret du 29 juin 1907, *Journ. off.*, 14 juill. 1907, p. 4895). — Sous ses ordres se trouve un personnel d'administration et de surveillance. Un décret du 1er août 1919 (*Journ. off.*, 3 août 1919) a modifié les appellations de la plupart des fonctionnaires et agents : les appellations d'*économe, greffier comptable, agent comptable, commis aux écritures, gardien-chef, premier gardien, gardien, etc.*, ont été supprimées et remplacées par celles de *comptable, commis, surveillant-chef, premier surveillant, surveillant*. La hiérarchie est établie ainsi qu'il suit : — I. ADMINISTRATION : 1° directeur, 2° contrôleur, instituteur-chef ; 3° comptables ; 4° commis, instituteurs. — II. SURVEILLANCE : 1° surveillant principal des transfèrements cellulaires ; 2° surveillants-chefs ; 3° premiers surveillants, surveillants commis-greffiers, surveillants des transfèrements cellulaires ; 4° surveillants, surveillants stagiaires. — V. sur cette organisation : *Rev. pénit.*, 1919, p. 205 et s.

20. Auprès de chaque établissement pénitentiaire, il existe une *commission de surveillance*. — Ces commissions ont été instituées par l'ordonnance du 9 avr. 1819 (R., t. 36, p. 991). Aux termes de l'art. 16 de cette ordonnance, elles sont chargées de la surveillance intérieure des prisons et de tout ce qui concerne la salubrité, la discipline, le travail, etc. ; elles dressent les cahiers des charges pour les marchés de fournitures et passent des marchés ; elles signalent les détenus qui, par leur bonne conduite, paraissent dignes d'une mesure de clémence, etc. — A ces attributions multiples, il faut encore ajouter l'avis que la commission doit émettre, aux termes de l'art. 3 de la loi du 14 août 1885, sur les demandes de mise en libération conditionnelle. — Mais, en fait, sauf quelques rares exceptions, ces

commissions ne se réunissent presque jamais et n'exercent aucun contrôle. Lorsqu'un avis doit être donné au point de vue de la libération conditionnelle, il est préparé par l'Administration qui le fait porter successivement chez quelques-uns des membres de la commission, afin qu'ils y apposent leur signature.

21. La composition des commissions de surveillance a varié ; elle a été d'abord fixée par l'ordonnance du 9 avr. 1819. Les art. 75 et 91 du décret du 11 nov. 1885 (D.P. 86. 4. 75) ont déclaré les fonctions de médecin et d'aumônier incompatibles avec celles de membre de la commission de surveillance de l'établissement auquel ils sont attachés. — Actuellement elles sont régies par le décret du 12 juill. 1907 (*Journ. off.*, 19 juill. 1907).

22. L'ordonnance du 5 nov. 1847 (D.P. 47. 3. 196) porte qu'une commission de surveillance sera établie près de chaque maison centrale de force et de correction. — Ces commissions de surveillance ne paraissent pas avoir jamais régulièrement fonctionné ; mais le décret du 12 juill. 1907 les a spécialement prévues et les a réorganisées. Cette réforme produira-t-elle un résultat ?

SECT. 2. — Maisons centrales et prisons départementales.

ART. 1er. — MAISONS CENTRALES.

§ 1er. — *Organisation générale.*

23. Le décret du 16 juin 1808 (R., t. 36, p. 987) a prescrit qu'il serait établi des maisons centrales de détention pour la réunion des condamnés par les tribunaux criminels et pour les condamnés par voie de police correctionnelle, lorsque la peine à subir ne « sera pas moindre d'une année ».

24. Des modifications ont été apportées par l'ordonnance du 2 avr. 1817 (R., t. 36, p. 991). Elle a décidé que 15 maisons centrales dont elle a donné la liste seraient constituées : 1° en *maisons de force* pour renfermer, conformément aux dispositions des art. 16 et 21, les individus des deux sexes condamnés à la peine de la reclusion et les femmes et les filles condamnées à la peine des travaux forcés ; 2° en maisons de correction pour les condamnés par voie de police correctionnelle (C. pén. art. 40), lorsque la peine à subir ne sera pas moindre d'une année (art. 1er). — Toutefois, depuis la loi du 5 juin 1875 (*infrà*, n° 54), les condamnés à un an et un jour de prison subissent leur peine dans la prison départementale, quand celle-ci est cellulaire. L'art. 2 prescrit que les individus condamnés par les cours d'assises et ceux condamnés par les tribunaux correctionnels seront tenus dans des locaux distincts et séparés.

25. L'ordonnance du 6 juin 1830 (R., t. 36, p. 992) porte qu'à l'avenir les individus des deux sexes condamnés correctionnellement à plus d'un an de prison seront seuls envoyés dans les maisons centrales de détention.

26. Telles sont les dispositions qui régissent les maisons centrales. Il en résulte qu'elles peuvent contenir tout à la fois des individus condamnés à la reclusion ou des femmes condamnées aux travaux forcés et en même temps des individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ; ils doivent toutefois être placés dans des quartiers distincts, mais, en pratique, cette règle ne peut être toujours observée.

27. Les maisons centrales appartiennent toutes à l'État (Décr. 16 juin 1808, art. 3 et 4). — Leur nombre a toujours été en diminuant. Il en existe actuellement 11. — 9 sont destinées aux hommes ; ce sont celles de Beaulieu (Calvados), Clairvaux (Aube), Fontevrault (Maine-et-Loire), Loos (Nord), Melun (Seine-et-Marne), Nîmes (Gard), Poissy (Seine-et-Oise), Riom (Puy-de-Dôme), Thouars (Deux-Sèvres). — 2 sont réservées aux femmes, celles de Montpellier (Hérault) et de Rennes (Ille-et-Vilaine). — Il y a en outre en Algérie : pour les hommes, une maison centrale à Berrouaghia et un pénitencier agricole à Lambèze ; pour les femmes, une maison centrale au Lazaret. — Il avait été organisé de plus, en Corse, des pénitenciers agricoles assimilés aux maisons centrales et destinés à recevoir les condamnés arabes ; ils ont été établis à Chiavari, Castelluccio et Casabianca. Mais cet essai n'a pas réussi ; ils ont été successivement supprimés en 1885, 1906 et 1907. Un asile spécial de condamnés aliénés et épileptiques avait été créé à Gaillon (Eure) ; mais il a été supprimé en 1906. — V. sur l'historique des maisons centrales : *Revue pénitentiaire*, 1912, p. 129, 342, 561, 731.

28. Pour éviter la confusion dans un même établissement des individus condamnés à la reclusion et de ceux qui subissent des peines d'emprisonnement, 3 maisons centrales d'hommes ont été affectées exclusivement aux reclusionnaires ; ce sont celles de Melun, Beaulieu et Thouars. — Toutefois, à raison de l'encombrement de ces trois maisons, il a fallu affecter en outre aux reclusionnaires, depuis 1912, une partie de la maison centrale de Riom.

§ 2. — *Personnel.*

29. A la tête de chaque maison centrale se trouve un directeur, qui concentre dans ses mains l'autorité disciplinaire. Il est assisté d'un contrôleur (autrefois appelé inspecteur), d'un greffier-comptable, d'un instituteur, d'un commis aux écritures et d'un économe. — Le contrôleur remplace le directeur quand il est absent. — Le service religieux est assuré par un aumônier.

30. Le personnel de surveillance comprend, dans les maisons centrales destinées aux hommes, un surveillant-chef qui a sous ses ordres des premiers surveillants et des surveillants.

31. Dans les maisons centrales de femmes, le service de garde et de surveillance est confié à des femmes, laïques ou congréganistes. La surveillante principale ou la supérieure fait fonction de gardien-chef ; les autres surveillantes ou religieuses remplissent les fonctions des gardiens. — Il y a en outre quelques gardiens hommes pour assurer le service extérieur.

ART. 2. — PRISONS DÉPARTEMENTALES.

§ 1er. — *Organisation générale.*

32. La qualification de *prisons départementales* attribuée, dans le langage administratif et dans la loi du 5 juin 1875, aux prisons destinées à recevoir les prévenus, les accusés et une partie des condamnés à l'emprisonnement est impropre, car elle paraît n'indiquer qu'une seule prison par département. — L'origine de cette expression vient de ce que ces prisons appartiennent au département qui a la charge de leur entretien.

33. Le décret du 9 avr. 1811 (R., *Domaine de l'État*, p. 95) a concédé gratuitement aux départements, arrondissements ou communes la pleine propriété des édifices et bâtiments nationaux occupés pour le service de l'Administration, des cours et tribunaux et de l'instruction publique. Cette concession était basée, d'après les motifs du décret, « pour donner une nouvelle marque de la munificence impériale », mais, en réalité, pour remédier au mauvais état des finances, en mettant à la charge des départements les grosses et menues réparations. — C'est en vertu de ces décrets que les prisons sont devenues des propriétés départementales. — Il convient de remarquer qu'actuellement les départements pourront être exonérés en partie des charges qui leur ont été ainsi imposées par le décret du 9 avr. 1811 auxquelles se sont ajoutées celles prévues par la loi du 5 juin 1875 ; la loi du 4 févr. 1893 (D.P. 93. 4. 48) porte en effet dans son art. 1er que « les départements peuvent être exonérés d'une partie des charges qui leur sont imposées par la loi du 5 juin 1875, s'ils rétrocèdent de gré à gré à l'État la propriété de leurs maisons d'arrêt, de justice et de correction ». Mais, d'une part, l'exonération n'est que partielle ; d'autre part, l'art. 1er ajoute dans son alinéa final : « Les conventions doivent fixer la quotité des dépenses et charges incombant aux départements. » Aussi, comme il s'agit de remplacer les vieilles prisons par des prisons cellulaires et que ces constructions entraîneraient de grosses dépenses dont ils supporteraient une partie, les départements, pour des considérations budgétaires, n'ont pas usé en général de la faculté qui leur était donnée.

34. Il y a au moins une prison départementale dans chaque ville qui est le siège d'un tribunal de première instance. — Cette prison reçoit : 1° les prévenus ; 2° les accusés ; 3° les individus condamnés à une peine correctionnelle n'excédant pas un an ; 4° les individus condamnés à l'emprisonnement de simple police ; 5° les individus qui subissent la contrainte par corps. — Y sont en outre déposés : 1° les individus détenus par mesure administrative : étrangers arrêtés en vertu d'un mandat de justice et dont l'extradition a été demandée ; étrangers dont l'expulsion a été ordonnée, etc. ; 2° les passagers civils ou militaires attendant pour être transférés dans une autre prison, etc. ; 3° les mineurs de plus de 13 ans et de moins de 18 ans, acquittés comme ayant agi sans discernement et envoyés en correction attendant leur transfèrement dans une colonie pénitentiaire ; 4° les mineurs de plus de 13 ans et de moins de 18 ans prévenus ou accusés ; 5° les mineurs de 13 ans en cas de prévention de crime, lorsque cette mesure a été prescrite par une ordonnance motivée du juge d'instruction, par application de l'art. 3 de la loi du 22 juill. 1912.

35. Les individus appartenant à ces diverses catégories sont donc tous détenus dans la même prison. Toutefois le décret du 11 nov. 1885 (D.P. 86. 4. 75) a prescrit certaines mesures destinées à empêcher une regrettable promiscuité dans les prisons où le régime cellulaire n'a pas encore été établi.

36. Aux termes de l'art. 27, les prévenus, les accusés et les condamnés occupent des locaux séparés, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent. Les prévenus et les accusés se trouvant en prison pour la première fois sont, autant que possible, isolés de ceux qui ont des antécédents judiciaires. — Les prisonniers de passage doivent être placés dans des chambres spéciales et ne pouvoir en aucun cas communiquer avec les autres détenus. Il en est de même des condamnés de simple police, des militaires et des marins. Les condamnés criminels et les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, attendant leur transfèrement à la maison centrale ou au dépôt des forçats, sont séparés des autres détenus. — Dans chacune de ces catégories, les détenus des deux sexes sont complètement et constamment séparés.

37. Dans les établissements dont l'état ne permet pas d'opérer les séparations comme il vient d'être dit, l'art. 28 ajoute que les détenus doivent, autant que possible, être isolés par groupes distincts dans l'ordre suivant : 1° prévenus et accusés sans antécédents judiciaires ; 2° condamnés en matière de simple police ; 3° passagers ; 4° prévenus et accusés ayant des antécédents judiciaires ;

5° condamnés correctionnels à moins d'un an n'ayant subi qu'une condamnation; 6° autres condamnés correctionnels à moins d'un an; 7° condamnés correctionnels ou criminels à destination des maisons centrales.

38. Aux termes de l'art. 29, tout détenu âgé de moins de 16 ans (actuellement 18 ans) doit être complètement séparé le jour et la nuit de tous détenus adultes.

39. La circulaire du 5 mars 1862 (MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons*, t. 4, p. 108) a classé les prisons départementales en deux catégories : prisons d'arrondissement et prisons de chef-lieu de département ou de concentration. — Dans les premières sont subies les peines d'emprisonnement qui ne dépassent pas trois mois; les prisons de chef-lieu ou de concentration reçoivent, outre les condamnés à trois mois et au-dessous de leur arrondissement, les condamnés à plus de trois mois jusqu'à un an au plus provenant des autres arrondissements du département. — Une modification a été toutefois apportée par la circulaire du 10 août 1875 (*Rec. Barthou-Duflos*, p. 611) : quand une prison d'arrondissement est cellulaire et que la prison de concentration est en commun, le transfèrement des condamnés à plus de trois mois ne doit être ordonné qu'autant que la prison cellulaire est encombrée; on peut même, quand la contenance de cette dernière prison dépasse les besoins du service local, y conduire les condamnés d'un autre arrondissement.

40. Sauf le cas exceptionnel où la prison est cellulaire, la règle est donc la suivante : tout condamné à une peine correctionnelle d'emprisonnement la subit dans la prison du lieu où il a été condamné, si elle ne dépasse pas trois mois. — Si au contraire elle excède trois mois, il est transféré : ... dans la prison du chef-lieu, lorsqu'elle n'excède pas un an, si cette prison est soumise au régime en commun; ou un an et un jour (*infra*, n° 54), si elle est cellulaire; ... Dans la maison centrale de la circonscription, lorsqu'elle excède la limite ainsi fixée, suivant le cas, à un an ou un an et un jour. — Il existe aussi une division des prisons départementales en prisons à *grand effectif* et en prisons à *petit effectif* (Décr. 24 déc. 1869, art. 30, D.P. 70. 4. 23). Mais cette distinction n'a d'intérêt qu'au point de vue du personnel de garde. La répartition des prisons entre ces deux catégories est faite actuellement conformément au décret du 6 fevr. 1920 (*Rev. pénit.*, 1920, p. 167); elle doit être revisée tous les cinq ans.

§ 2. — *Personnel.*

41. Dans quelques prisons départementales à grand effectif, notamment dans les prisons de Paris, il y a un directeur et le même personnel administratif que dans les maisons centrales (*supra*, n° 29). — Mais, dans la plupart de ces prisons, la direction appartient à un surveillant-chef, qui est assisté, si les besoins du service l'exigent, d'un surveillant commis-greffier.

42. Il y a en outre, pour le service de surveillance, des surveillants dont le nombre varie suivant l'importance de la prison.

43. Les quartiers occupés par les femmes ne peuvent être surveillés que par des personnes du même sexe qui remplissent les fonctions dévolues aux surveillants dans les quartiers affectés aux hommes. — Dans les prisons où la population moyenne ne dépasse pas 10 détenus, les fonctions de surveillante sont confiées généralement soit à la femme ou à une parente du surveillant-chef, soit à la femme du surveillant ordinaire. Si l'effectif moyen est supérieur à 10 mais ne dépasse pas 20, il est créé un emploi de surveillante adjointe, qui est attribué de préférence à la femme d'un surveillant ordinaire. Ce n'est que dans les prisons de plus grande importance qu'il est établi des surveillantes spéciales (surveillantes-chefs, premières surveillantes et surveillantes) (Décr. 11 nov. 1885, art. 15 et 16).

ART. 3. — NOMINATION ET ORGANISATION DU PERSONNEL.

44. Le directeur et les fonctionnaires et agents des maisons centrales, y compris le personnel de garde et de surveillance, sont nommés par le ministre. — Les directeurs des prisons départementales, dans les prisons où ce poste existe et, dans celles où il n'existe pas, les surveillants-chefs qui en remplissent les fonctions, sont également nommés par le ministre (Décr. 12 août 1856, art. 5, D.P. 56. 4. 136).

45. Les surveillants-chefs et les surveillants des prisons départementales sont nommés par le préfet (C. instr. art. 616). D'après l'art. 5 du décret du 12 août 1856, ces nominations devaient toutefois être soumises à l'approbation du ministre. Mais il n'en est plus ainsi depuis le décret de décentralisation du 13 avr. 1861 (D.P. 61. 4. 49). L'art. 5 de ce décret porte que les préfets « nomment directement, sans l'intervention du Gouvernement et sur la présentation des divers chefs de service.... aux fonctions et emplois suivants : 1° les membres des commissions de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction; 2° les employés de ces établissements, aumôniers, médecins, gardiens-chefs et gardiens ».

46. La composition du personnel dans les maisons centrales était déterminée par le ministre de l'Intérieur et actuellement par le ministre de la Justice. — Il en est de même dans les prisons départementales (Décr. 11 nov. 1885, art. 1er). — Les cadres du personnel administratif des services pénitentiaires ont été réorganisés par le décret du 20 mai 1910 (*Journ. off.*, 22 mai 1910). — Un décret du 1er août 1919 a déterminé les appellations et établi la hiérarchie (*supra*, n° 19). Les traitements sont fixés par le décret du 9 janv. 1920 (*Journ. off.*, 16 janv. 1920).

47. Les attributions des directeurs, fonctionnaires et surveillants sont réglées par les art. 2 à 15 du décret du 11 nov. 1885. — Les art. 16 à 24 règlent les diverses questions de service; notamment, l'art. 18 interdit aux surveillants-chefs et surveillants tout service extérieur ou étranger à leurs fonctions. l'art. 21 prévoit les contraventions aux règlements et les punitions disciplinaires. — Les dispositions du décret de 1885 relatives aux mesures disciplinaires qui peuvent être infligées aux agents du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires ont été modifiées par un décret du 25 avr. 1906 (*Journ. off.* du 6 mai).

ART. 4. — RÉGIME CELLULAIRE.

48. Lorsque le Code pénal et le Code d'instruction criminelle sont entrés en vigueur, tous les détenus prévenus, accusés et condamnés ont été soumis au régime de la détention en commun. C'est à peine si, pendant toute la période qui va jusqu'à 1830, on avait fait certaines séparations entre les diverses catégories de détenus. — Cependant ce système présente les plus grands inconvénients, et si, en France, on s'était peu préoccupé des questions pénitentiaires, il n'en avait pas été ainsi à l'étranger et spécialement en Angleterre et aux États-Unis, où le système de la séparation individuelle ou système cellulaire avait été appliqué sous deux formes : le *régime d'Auburn* et le *régime philadelphien* ou *de Pensylvanie*.

49. Le système auburnien tire son nom d'Auburn, ville de l'Etat de New-York, où Elam Lynds l'a organisé en 1821. Ce n'est pas à Auburn qu'il a été inventé; il paraît avoir été antérieurement appliqué, dès 1603 à la prison des jeunes détenus d'Amsterdam (*Rev. pénit.*, 1898, p. 1242), à la maison de correction de Saint-Michel, créée en 1603 à Rome par le pape Clément XI (*Rev. pénit.*, 1895, p. 1154) et à la prison de Gand fondée (1772-1775) par Marie-Thérèse. Mais c'est à Auburn qu'il a fonctionné avec le plus de méthode et d'autorité. Le système auburnien ne comporte l'isolement en cellule que pendant la nuit; le jour, les détenus travaillent dans des ateliers communs, sous la loi du silence.

50. Dans le second système, les prisonniers sont individuellement séparés de jour et de nuit : chaque détenu a sa cellule et ne peut à aucun moment avoir de communication avec ses codétenus. C'est ce système qui a été appliqué dans les deux prisons construites en 1827 à Pittsburg et en 1829 à Philadelphie, sur l'initiative de la *Philadelphia Society for alleviating the miseries of public prisons.*

51. Ces idées ne tardèrent pas à pénétrer en France; mais, pendant de longues années, elles préoccupèrent seulement les penseurs et aucune application pratique ne fut tentée. Ce fut seulement, en 1840, que le Gouvernement prit l'initiative d'une réforme que réclamaient tous ceux qui se préoccupaient des questions pénitentiaires. Le projet avait adopté le système auburnien; mais, la Chambre des députés ayant manifesté ses préférences pour le régime philadelphien, un nouveau projet fut élaboré. Il était à la veille d'être voté, quand se produisirent les événements de 1848. — La question ne fut reprise qu'en 1872; par la loi du 25 mars 1872, on ordonna une enquête sur le régime des prisons (V. D'HAUSSONVILLE, *Les établissements pénitentiaires en France et aux colonies*. — Ce livre n'est autre que le rapport fait par M. d'Haussonville à l'Assemblée nationale et dans lequel sont résumés les résultats de l'enquête).

52. A la suite de cette enquête, l'Assemblée nationale vota la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales (D.P. 76. 4. 9). Elle a établi, en principe, le système cellulaire, dans les prisons pour courtes peines. Malheureusement cette loi n'a reçu qu'une exécution fort incomplète : au commencement de 1893, vingt-cinq prisons départementales seulement, sur trois cent quatre-vingts, étaient affectées à l'emprisonnement individuel. Cela tient surtout à ce que, pour ne pas imposer aux départements la démolition et la reconstruction de prisons encore neuves et en bon état, la loi s'est bornée à décider que, dans l'avenir, ces prisons ne pourraient être reconstruites que sur le nouveau modèle. — Pour remédier à cette inertie des conseils généraux, le Parlement a voté la loi du 4 févr. 1893 (D.P. 93. 4. 48). Cette loi a eu pour but de diminuer les charges des départements en leur permettant, soit de rétrocéder à l'Etat les prisons départementales (V. toutefois *supra*, n° 33), soit de créer des prisons interdépartementales, et d'autoriser le déclassement des prisons en commun qui ne satisfont pas aux conditions exigées d'hygiène de moralité, de bon air et de sécurité. — Mais cette loi n'a pas non plus donné les résultats attendus : actuellement, sur 377 prisons, 66 seulement sont cellulaires.

53. Au reste, les deux lois précitées, visant exclusivement les prisons départementales, laissent complètement en dehors de la réforme les prisons de longues peines, c'est-à-dire les maisons centrales de force et de correction.

54. Le législateur de 1875 a adopté le régime philadelphien, c'est-à-dire le régime de la séparation individuelle pendant le jour et la nuit. — La loi, au point de vue de l'application de ce régime, distingue entre

les prévenus et accusés, d'une part, et les condamnés, d'autre part. — Tous les prévenus doivent être individuellement séparés de jour et de nuit (art. 1er). — Quant aux condamnés, il y a lieu, pour l'application du régime cellulaire, de considérer la durée de la peine prononcée. Sont soumis obligatoirement à ce régime les individus condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous (art. 2), par dérogation à la règle aux termes de laquelle les condamnés à plus d'une année d'emprisonnement sont transférés dans une maison centrale; peuvent y être soumis, sur leur demande, sauf décision contraire prise par l'Administration, sur l'avis de la commission de surveillance de la prison, les condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement (art. 3).

55. Il y a actuellement pour l'exécution des peines d'emprisonnement deux régimes coexistants; or le régime cellulaire est beaucoup plus rigoureux que le régime en commun; aussi la loi du 5 juin 1875, par un art. 4, a réduit, de plein droit, du quart la durée des peines subies sous ce régime. — Toutefois, cette réduction ne s'opère pas indistinctement sur toutes les peines : les règles résultant de la combinaison des art. 3 et 4 de la loi ont été exposées *supra*, v° *Peine*, nos 331 à 333.

56. Au point de vue de la durée de la détention, il convient de se reporter aux règles exposées *supra*, v° *Peine*, n° 240. C'est sur la durée ainsi calculée que s'effectue la réduction du quart.

Art. 5. — Règlement intérieur; discipline.

§ 1er. — *Règles générales.*

57. Le régime intérieur et disciplinaire dans les maisons centrales repose sur la vie commune de tous les condamnés, tant de jour que de nuit, dans les ateliers, les préaux, les réfectoires et les dortoirs; toutefois, depuis un certain nombre d'années, l'Administration cherche à introduire le régime auburnien, en y établissant des dortoirs cellulaires.

58. Le régime intérieur et disciplinaire continue à être réglé par l'arrêté du 10 mai 1839, complété sur certains points par diverses décisions. — L'art. 1er de cet arrêté prescrit le silence absolu : il est interdit aux condamnés de s'entretenir entre eux, même à voix basse ou par signes, dans quelque partie que ce soit de la maison. — Aux peines disciplinaires prévues par cet arrêté, la circulaire du 2 mai 1876 a ajouté une peine nouvelle, la *salle de discipline*. Les détenus punis de cette peine sont réunis dans un local spécial; la journée est partagée entre la marche et le repos qui se suivent généralement, soit de demi-heure en demi-heure, soit de demi-heure en quart d'heure, sans autre interruption, depuis le lever jusqu'au coucher, que les moments consacrés aux repas qui se prennent dans la salle même. — Les punitions disciplinaires sont prononcées chaque jour par une juridiction spéciale, appelée *prétoire de justice disciplinaire*, organisée par l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 8 juin 1842 (R., t. 36, p. 1006). La justice disciplinaire est rendue par le directeur; il a pour assesseurs le sous-directeur, le contrôleur (autrefois inspecteur) et l'instituteur. Les aumôniers des divers cultes, lorsqu'ils assistent aux audiences, prennent également place au bureau. Le surveillant-chef remplit les fonctions de greffier. — Aux termes de l'art. 15 de l'arrêté, après l'audience disciplinaire, le directeur, assisté de la même manière, entend les détenus présents dans leurs demandes et leurs réclamations.

59. Le régime des prisons départementales a fait l'objet des règlements suivants : 1° le décret du 11 nov. 1885, portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun (maisons d'arrêt, de justice et de correction, D.P. 86. 4. 75); 2° l'arrêté ministériel du 3 juin 1878, portant règlement du régime des prisons affectées à l'emprisonnement individuel; 3° l'arrêté ministériel du 4 janv. 1890, réglementant le régime d'emprisonnement des personnes condamnées pour faits ayant un caractère politique ou admis comme assimilables aux faits politiques.

§ 2. — *Examen de certaines dispositions spéciales.*

60. Tous les détenus doivent être fouillés à leur entrée dans la prison et chaque fois qu'ils sont extraits de la prison, menés à l'instruction ou à l'audience et ramenés à la prison. Ils peuvent être également fouillés pendant le cours de leur détention, aussi souvent que le directeur ou le gardien-chef le juge nécessaire (Décr. 11 nov. 1885, art. 34). — Lorsque la fouille fait découvrir des papiers paraissant, à première vue, offrir de l'intérêt pour une information en cours, ces papiers sont placés, en présence du prévenu, dans une enveloppe cachetée et restent déposés au greffe, jusqu'à ce que le procureur de la République ou le juge d'instruction, qui en ont été immédiatement avisés, aient décidé s'il y a lieu ou non de les saisir (Circ. Intér., 20 nov. 1894, *Journ. des parq.*, 95. 3. 72).

61. La correspondance des détenus est lue, à l'arrivée et au départ, et visée par le gardien-chef, à l'exception des lettres que les détenus adressent à l'autorité administrative ou judiciaire, aux avocats ou aux avoués chargés de leur défense. Les lettres écrites ou reçues par les prévenus ou les accusés sont en outre communiquées, selon le cas, au procureur de la République, au juge d'instruction ou au président de la cour d'assises (Décr. 11 nov. 1885, art. 50). — V. sur cette communication : Le Poittevin, v° Emprisonnement, n° 3.

62. Les prévenus et les accusés peuvent recevoir des visites tous les jours, les condamnés, deux fois par semaine. Les jours de visite pour les condamnés, la durée et l'heure des visites pour tous les détenus, sont fixés par une décision préfectorale. — Peuvent seules visiter des détenus les personnes qui ont obtenu un permis de visite. Ce permis est délivré par l'autorité administrative, mais, s'il s'agit d'un prévenu ou d'un accusé, il doit être visé par le magistrat compétent (Décr. 11 nov. 1885, art. 47). — Les circulaires du ministre de la Justice du 21 août 1866 (*Rec. off. just.*, t. 3, p. 95) et du 19 juill. 1882 (*Bull. off. just.*, 1882, p. 60) ont précisé par quels magistrats les visas doivent être donnés (V. Le Poittevin, v° *cit.*, n° 4). — Les prévenus et accusés peuvent toujours communiquer avec leurs défenseurs (V. *Instruction criminelle*, nos 493, 1234 et s.).

§ 3. — *Régime des détenus politiques.*

63. Que faut-il entendre par ces mots, *détenus politiques*? La question est délicate et revient à demander quels sont les faits qui, dans notre législation, doivent être qualifiés de délits politiques; il est évident, en effet, que les détenus politiques ne sont autres que les condamnés pour délits politiques. Or, rien n'est plus difficile que de définir les délits politiques, et de les énumérer. A cet égard, nous ne pouvons, dans l'état actuel de notre législation, que nous en référer à ce qui a été dit, v° *Délits politiques*, nos 10 à 21.

64. Toutefois, il ne saurait y avoir de difficulté lorsqu'il s'agit de condamnés à une peine afflictive ou infamante. Pour les pénalités de cet ordre, c'est la loi elle-même qui a créé la différence, en établissant une double échelle de peines qui, pour les crimes de droit commun, comprend la reclusion, les travaux forcés à temps, les travaux forcés à perpétuité et la mort; et, pour les crimes politiques, le bannissement, la détention, la déportation simple et la déportation dans une enceinte fortifiée, qui a remplacé la peine de mort (V. *supra*, v° *Peine*, n° 30 à 33). Il s'ensuit que la qualité du détenu se déduit sans difficulté de la nature de la peine prononcée, lorsque celle-ci est une peine de grand criminel. D'ailleurs, des textes législatifs spéciaux ont réglementé le régime des détentionnaires et des déportés. Celui des détentionnaires a été réglé par le décret du 25 mai 1872 (D.P. 72. 4. 121), et celui des condamnés à la déportation par la loi du 8 juin 1850 (D.P. 50. 4. 129), par le décret du 31 mai 1872, portant règlement d'administration publique sur le régime de police et de surveillance auquel les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée sont assujettis (D.P. 72. 4. 72), par la loi du 25 mars 1873 (D.P. 73. 4. 49) qui règle la condition des déportés dans la Nouvelle-Calédonie, et par le décret du 10 mars 1877 (D.P. 77. 4. 40) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 13 de la loi du 25 mars 1873.

65. A l'égard des condamnés à l'emprisonnement (on sait que cette peine frappe les délits politiques comme les délits de droit commun), la question du régime des *politiques* n'est pas aussi simple. Le décret du 11 nov. 1885 (*Rec. Barthou-Duflos*, p. 637), portant règlement du service et du régime des prisons pour courtes peines (emprisonnement en commun), a indiqué, par son art. 99, qu'un règlement spécial déterminerait les dispositions particulièrement applicables à tous individus condamnés pour faits politiques. Le ministre de l'Intérieur a pris, à la date du 4 janv. 1890 (*Rec. Barthou-Duflos*, p. 683), un arrêté réglementant « le régime d'emprisonnement des personnes condamnées pour faits politiques ou connexes ». L'art. 1er porte : « Jusqu'à ce qu'il ait été statué par règlement général sur le régime applicable dans les établissements pénitentiaires aux personnes condamnées pour faits politiques ou pour faits qui seraient admis comme assimilables aux faits politiques, la situation de ces détenus sera réglée d'après les dispositions contenues dans le présent arrêté. » D'une manière générale, ce règlement provisoire assure aux détenus politiques, dans tous les établissements pénitentiaires, le bénéfice du régime déterminé en faveur des prévenus par les règlements généraux et particuliers applicables aux maisons d'arrêt (art. 2). En conséquence, ces détenus bénéficient des dispositions relatives à la dispense de travail, à l'alimentation, à la faculté de se nourrir à la cantine ou de faire venir des vivres du dehors, à l'usage des vêtements personnels, au port de la barbe et des cheveux, à la pistole (Même article). Ils peuvent recevoir des visites tous les jours, même dans la cellule ou chambre individuelle du détenu, sur autorisation du ministre (art. 3). Ils sont séparés de toutes autres catégories et placés en cellule ou chambre individuelle (art. 4). Le règlement du 4 janv. 1890 abroge, par une disposition spéciale (art. 7), tous règlements particuliers d'établissements pénitentiaires, en ce qu'ils avaient de contraire à ces dispositions.

66. Mais, ainsi que l'a rappelé la circulaire du ministre de l'Intérieur du 5 nov. 1907 (*Journ. des parq.*, 1908. 3. 82), pour l'envoi et la réception des correspondances, communications et objets divers, les détenus politiques restent comme les autres, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, soumis à la règle du visa. — Aucun article de journal

vont ils seraient les auteurs ne sera transmis à sa destination. — La liste des journaux qu'ils peuvent demander à recevoir doit être communiquée au ministre avant d'être accueillie. — Les demandes d'autorisation de visites, autres que celles qui visent les membres de la famille et le défenseur, doivent également être transmises au ministre. — V. aussi en ce sens : Circ. Just., 21 déc. 1907 (*Journ. des Parq.*, 1908. 3. 82, note 2).

67. Dans sa note (§ 19) sur les arrêts de la Haute Cour de justice du 18 sept. 1899 au 26 juin 1901, M. L. Sarrut soutient qu'en droit, il n'y a pas de régime pénitentiaire spécial ni pour les prévenus ou accusés politiques ni pour les condamnés politiques, puisque le règlement prévu par le décret du 11 nov. 1885 n'est pas encore intervenu. Toutes les atténuations au régime ordinaire qui leur sont actuellement accordées sont donc des mesures de faveur (D.P. 1903. 2. 361). — La commission d'instruction près la Haute Cour de justice, dans son arrêt du 12 oct. 1899, paraît, au contraire, admettre que le régime existe légalement, mais pour les condamnés seulement (D.P. 1903. 2. 363). Dans tous les cas, et comme le fait remarquer M. Sarrut dans la note précitée, c'est à tort que cet arrêt indique que la détention en commun est le caractère principal du régime des condamnés politiques. Ils sont soumis au régime en commun ou au régime cellulaire, suivant le régime de la prison où ils sont détenus, et l'art. 4 de l'arrêté leur permet seulement, dans les prisons cellulaires, de se voir aux heures réglementaires des visites, lorsqu'ils y sont spécialement autorisés.

§ 4. — *Crimes commis dans les prisons.*

68. La loi du 25 déc. 1880 (D.P. 81. 4. 53) dispose que lorsque, à raison d'un crime commis dans une prison par un détenu, la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité est appliquée, la cour d'assises doit ordonner que cette peine sera subie dans la prison même où le crime a été commis, pendant la durée qu'elle détermine et qui ne peut être inférieure au temps de reclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait à subir au moment du crime. Cette loi a pour objet de déjouer le calcul des condamnés qui, préférant le régime de la transportation à celui de la reclusion, n'hésitent pas à commettre dans l'intérieur des prisons les crimes les plus graves, notamment à tuer des codétenus ou des gardiens, pour se faire envoyer dans une colonie où ils espèrent trouver plus de liberté et même arriver à la fortune ; par suite, elle n'est applicable qu'autant que la peine des travaux forcés est prononcée. Dans tout autre cas, et spécialement lorsqu'il s'agit d'un simple délit, il n'appartient pas aux juges de désigner l'établissement où devra être détenu le condamné (Cr. 21 févr. 1895, *Bull. cr.*, n° 68).

69. La cour d'assises peut ordonner, en outre, que le condamné sera resserré plus étroitement, enfermé seul et soumis, pendant un temps qui ne peut excéder un an, à l'emprisonnement cellulaire (L. 1880, art. 1, § 3).

70. Lorsqu'il est impossible que la peine soit subie dans la prison même où le crime a été commis, le condamné doit la subir dans une maison centrale. Cette impossibilité est constatée par le ministre de la Justice (depuis 1911), sur l'avis de la commission de surveillance de la prison (L. 1880, art. 1, § 2). — Elle peut résulter, soit de ce que la cour d'assises a ordonné l'emprisonnement cellulaire, alors que la prison n'a pas de cellules, soit de ce que la prison n'est pas assez sûre pour que la surveillance d'un criminel puisse être assurée (Circ. Intér., 4 mai 1881, *Bull. off. Just.*, 1881, p. 81).

ART. 6. — ORGANISATION DU TRAVAIL.

§ 1er. — *Obligation du travail; modes d'organisation.*

71. Tout condamné à une peine de reclusion ou d'emprisonnement est astreint au travail (C. pén. art. 21 et 40). Ainsi donc l'obligation de travailler est, au même titre que la privation de la liberté, un élément essentiel de ces deux peines.

72. Quant aux prévenus et accusés, ils peuvent, aux termes de l'art. 73 du règlement du 11 nov. 1885 sur les prisons de courtes peines, de même que les condamnés pour dettes, être employés, sur leur demande, aux travaux admis ou organisés dans la prison. Le travail n'est donc pas obligatoire pour ces deux catégories de prisonniers. Il en est de même pour les individus condamnés à l'emprisonnement de simple police.

73. La question délicate relativement au travail dans les prisons n'est pas de savoir si les détenus doivent travailler, mais de savoir comment leur travail doit être organisé et dans quelle mesure il peut être tenu compte des réclamations de l'industrie privée qui se plaint de la concurrence, tant pour la production que pour le prix de revient. On consultera sur cette question : CUCHE, nos 120 et s.; D'HAUSSONVILLE, p. 128 et s.; GARRAUD, t. 2, no 569 ; HERBETTE, p. 89 et s.; VIDAL ET MAGNOL, nos 515 et s. — V. aussi : ... dans les *Actes du congrès de Rome*, le rapport de M. Herbette (t. 3, p. 155) ; ... Dans la *Revue pénitentiaire*, le rapport de M. A. Rivière pour le *Congrès de Saint-Pétersbourg* (1890, p. 556 et s.) ; le rapport de M. le député Boucher sur le budget pénitentiaire de 1893 (*Journ off.*, Doc. parlem., Ch. des dép., 1892, ann. 2327, p. 1959) ; ... Dans les *Actes du Congrès de Paris* de 1895, les rapports de la 2e section, 3e et 4e questions (p. 121 à 213), la discussion des sections (p. 201 et s.) et la discussion en assemblée générale (p. 27 et s.); ... Dans la *Revue pénitentiaire*, 1901 (p. 937 et s.; p. 1097 et s.), le rapport de M. Brunot à la Société générale des prisons.

74. Les établissements pénitentiaires sont exploités de deux manières au point de vue commercial et industriel, soit par la voie de l'entreprise, soit par la voie de la régie. — Dans le premier cas, un entrepreneur général désigné par voie d'adjudication assume toutes les charges de la prison (entretien et nourriture des détenus) et paye une rétribution aux détenus pour leur travail ; c'est lui qui fournit le travail, procure les matériaux et instruments de travail nécessaires, surveille et dirige les ateliers. D'autre part, tout le produit du travail lui est abandonné ; de plus il reçoit, par jour et par détenu, une allocation dont le chiffre varie suivant les résultats de l'adjudication (l'adjudication est faite au rabais ; elle est obtenue par celui qui a demandé la plus faible allocation journalière). Un cahier des charges fixe les droits et les obligations de l'entrepreneur. — Dans le second cas (régie), c'est l'État, représenté par l'Administration pénitentiaire, qui expl ite directement l'établissement ; il procure directement le travail aux détenus, pourvoit à toutes les dépenses et perçoit les produits du travail. — Quelquefois on a recours à un système de régie mixte : l'Etat pourvoit lui-même à la nourriture et à l'entretien des détenus, et passe des contrats avec un entrepreneur auquel il loue la main-d'œuvre pénitentiaire ; en ce cas, l'Administration s'engage à assurer un effectif de travailleurs compris entre un minimum et un maximum ; l'entrepreneur fournit les matières premières, organise les ateliers et paye le prix de la main-d'œuvre d'après le tarif convenu.

75. Le système de l'entreprise a pendant longtemps fonctionné dans presque tous les établissements ; mais, depuis une trentaine d'années, on est généralement d'accord pour lui préférer le système de la régie. Aussi, dans toutes les maisons centrales affectées aux hommes, ce système ou celui de la régie mixte a été substitué à l'entreprise. Des deux maisons centrales affectées aux femmes, l'une est sous le régime de la régie et l'autre sous celui de l'entreprise générale. — Dans les prisons départementales où le travail est organisé, il est généralement exploité en entreprise et parfois en régie mixte.

76. Les contestations élevées entre l'Etat et l'entrepreneur du service d'une maison de détention et de l'exploitation du travail des détenus sont de la compétence de l'autorité administrative, de tels marchés devant être considérés comme des marchés de travaux publics (Cons. d'Et. 20 janv. 1853, R. 35 ; 2 juin 1853, D.P. 54. 5. 154 ; 7 févr. 1867, D.P. 69. 3. 1 ; 20 févr. 1868, D.P. 69. 3. 18 ; 1er mai 1874, D.P. 75. 3. 38 ; 23 déc. 1881, D.P. 83. 3. 33 ; Paris, 3 août 1877, D.P. 79. 2. 7). — Sur les difficultés pouvant naître relativement à la prise en charge des fournitures imposées à l'entrepreneur entrant, V. Cons. d'Et. 19 janv. 1894 (D.P. 95. 5. 558).

§ 2. — *Pécule.*

77. L'art. 21 C. pén. porte que le produit du travail de tout individu subissant dans une maison de force une peine de reclusion « pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement ». D'autre part, l'art. 41 C. pén. dispose que « les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve, le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique ».

78. Le produit du travail, ainsi qu'il résulte de ces textes, complétés par l'ord. du 27 déc. 1843 (R., t. 36, p. 1006) et le décret du 23 nov. 1893 (D.P. 95. 4. 7), se divise en deux parties distinctes : la première appartient, suivant le mode d'exploitation de l'établissement, à l'Etat ou à l'entrepreneur général ; la seconde forme le pécule du détenu. Cette seconde partie se subdivise à son tour en deux parties égales : l'une est immédiatement disponible et le détenu peut s'en servir pour ses besoins personnels, dans certaines limites fixées par les règlements, et notamment pour améliorer son régime alimentaire ; l'autre est indisponible et ne lui sera remise qu'au moment de sa sortie ; c'est ainsi que les héritiers du détenu n'y ont pas droit, si ce dernier meurt avant l'expiration de sa peine (Décr. 4 août 1834, sur la comptabilité des maisons centrales, art. 180). — La question s'est agitée de savoir si la partie disponible du pécule est saisissable. La Cour de cassation s'est prononcée dans le sens de l'affirmative (Req. 18 févr. 1895, D.P. 95. 1. 345. — V. en sens contraire : CUCHE, p. 288 et note 1 ; VANIER, Rapport à la Soc. gén. des prisons, *Rev. pénit.*, 1894, p. 583 ; VIDAL ET MAGNOL, no 517).

79. La part revenant aux individus détenus dans une maison centrale sur les produits de leur travail est fixée ainsi qu'il suit par l'ordonnance du 27 déc. 1843 : trois dixièmes pour les femmes subissant la peine des travaux forcés ; quatre dixièmes pour les reclusionnaires ; cinq dixièmes pour les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement. — Cette proportion peut être augmentée par des gratifications et diminuée par des retenues. A cet égard, les art. 2 et 3 de l'ordonnance du 27 déc. 1844 (R., p. 1006) fixent les retenues à opérer d'après les antécédents judiciaires, et l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 mars 1854 (R., p. 1006) réglemente les

gratifications pour bonne conduite ainsi que les retenues infligées à titre de punition. — Dans les prisons départementales, la part est fixée par le décret du 23 nov. 1893 à cinq dixièmes pour les détenus n'ayant encouru aucune condamnation antérieure ou dont la somme des condamnations antérieures ne dépasse pas une année. Des réductions sont opérées suivant le nombre et la nature des condamnations antérieures.

80. Un décret des 22 oct.-29 nov. 1880 (D.P. 81. 4. 109) décide que le reliquat du pécule disponible, au jour de la sortie des détenus, sera appliqué, jusqu'à due concurrence, au payement des condamnations pécuniaires dues par eux au Trésor public. D'autre part, le décret du 11 nov. 1885 sur le régime des prisons de courtes peines a décidé, en son art. 51, que, n'cas de dégâts et dommages causés par un détenu, il peut être opéré des retenues sur l'ensemble du pécule, et celles-ci sont déterminées par le préfet sur la proposition du directeur.

ART. 6. — EXÉCUTION DE LA PEINE ET ÉLARGISSEMENT.

81. Le condamné est écroué en vertu du jugement ou de l'arrêt de condamnation; un extrait établi sur des formules imprimées fournies par l'Administration pénitentiaire est remis au gardien-chef, qui doit le transcrire sur son registre (C. instr. art. 608 et 609). Cette remise doit être effectuée aussitôt que la condamnation est devenue définitive (Circ. Chanc., 10 juin 1862, *Rec. off. Just.*, t. 2, p. 526). — Un procès-verbal d'écrou est dressé et consigné sur le registre de la maison d'arrêt, ainsi qu'il est dit ci-après.

82. La remise des individus arrêtés en vertu d'un mandat de justice est constatée par un procès-verbal, dit *écrou*, consigné sur le registre à ce destiné dans les maisons d'arrêt et de justice (C. instr. art. 607). L'écrou a pour but de donner décharge du prisonnier aux agents qui l'ont amené et d'en charger le gardien-chef. — L'acte est écrit en présence des agents; il leur en est remis une copie signée par le gardien-chef. L'art. 71-11° du décret du 18 juin 1811 allouait un salaire aux huissiers pour assister à l'inscription et à la radiation de l'écrou. Mais ce décret a été abrogé et le décret du 5 oct. 1920, qui l'a remplacé, n'a pas reproduit cette disposition. Cette suppression a consacré la pratique qui s'était établie de ne jamais charger les huissiers de faire écrouer les prévenus conduits à la maison d'arrêt ou de faire transférer les accusés de la maison d'arrêt à la maison de justice.

83. Quand un prévenu ou accusé doit être mis en liberté, parce que mainlevée a été donnée du mandat ou lorsqu'il est définitivement condamné et doit passer dans la maison d'arrêt ou un autre établissement destiné à l'exécution des peines, le gardien-chef mentionne, en marge de l'acte d'écrou, la date de la sortie du prisonnier, ainsi que l'ordonnance, l'arrêt ou le jugement en vertu duquel elle a lieu (C. instr. art. 610). — Le procureur de la République doit vérifier tous les mois les registres d'écrou; il dresse un procès-verbal sommaire de sa vérification (Circ. Chanc., 29 juill. 1822; *Rec. off. Just.*, t. 1, p. 134).

84. Aucun ordre spécial n'est donné par l'autorité judiciaire pour la mise en liberté des détenus qui ont achevé de subir leur peine. Le procureur de la République se borne à mentionner, au pied de l'extrait du jugement délivré pour la rédaction de l'écrou, la date du jour où la peine a commencé à courir. Cette indication contient implicitement celle du jour où la peine doit expirer. Quand ce jour est arrivé, le gardien-chef procède, sur l'ordre de l'Administration pénitentiaire, à l'élargissement du condamné (Circ. Chanc., 5 sept. 1864, *Rec. off. Just.*, t. 3, p. 50; Circ. Intér., 7 sept. 1862; 21 févr. 1868. — V. : sur le point de départ de la durée de la peine, *supra*, v° *Peine*, n° 239; ... sur la continuité de l'exécution, v° *Peine*, n° 242). — Il y a lieu de remarquer que, pour la fixation du jour de la libération, il faut en outre tenir compte du mode d'exécution de la peine (régime cellulaire) et de l'imputation de la détention préventive (V. *Peine*, n° 244).

85. En cas d'incident contentieux, la juridiction civile est incompétente (Civ. 9 mars 1859, D.P. 59. 1. 119); de même, le Conseil d'Etat ne peut en connaître (Cons. d'Et. 23 juill. 1920, *Journ. des parq.*, 1920. 2. 41). La connaissance de ces sortes de questions appartient exclusivement au tribunal duquel émane la condamnation (V. *supra*, v° *Peine*, n° 236).

ART. 7. — MESURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE.

86. Le juge d'instruction est tenu de visiter, au moins une fois par mois, les personnes retenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement. Une fois au moins, dans le cours de chaque session d'assises, le président est tenu de visiter les personnes retenues dans la maison de justice (C. instr. art. 611).

87. L'art. 611 impose au préfet l'obligation de visiter au moins une fois par an les prisons de son département. Aux termes de l'art. 25 du décret du 11 nov. 1885, « les sous-préfets feront, au moins une fois par mois, une visite spéciale dans les prisons du chef-lieu de leur arrondissement. Ils rendront compte de leurs observations aux préfets ». Le maire, aux termes de l'art. 612 C. instr., doit faire au moins une fois par mois la visite des maisons d'arrêt, maisons de justice et prisons existant dans sa commune. Il doit aussi veiller (art. 613) à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine. Et même, d'après l'art. 613 précité, la police des prisons lui appartient. En fait, aucune de ces attributions n'est exercée par les maires, qui restent, en dépit des prescriptions du Code, absolument étrangers à l'administration des prisons. — Enfin le contrôle des prisons est assuré par les visites des inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'Intérieur (*supra*, n° 13).

SECT. 3. — Prisons militaires et maritimes.

§ 1er. — *Prisons militaires.*

88. Les militaires condamnés à des peines ayant pour effet de les exclure de l'armée ne subissent pas leurs peines dans les établissements militaires; ils sont mis à la disposition de l'autorité civile qui assure l'exécution de la peine dans les établissements placés sous son autorité. Mais les militaires condamnés à des peines à l'expiration desquelles ils peuvent rentrer dans l'armée sont écroués dans les établissements pénitentiaires affectés aux hommes de l'armée, et ces établissements se divisent en trois catégories (Décr. 26 févr. 1900, modifié par les décrets des 2 nov. 1902, 11 mars 1910, 4 févr. et 30 sept. 1911, *Bull. off. Guerre*, n° 57, p. 3; Instr. sur les établissements pénitentiaires militaires du 10 déc. 1900, modifiée le 27 févr. 1916, *ibid.*, p. 7. — Ces trois catégories d'établissements sont : 1° les prisons; 2° les pénitenciers; 3° les ateliers de travaux publics.

89. — *Prisons.* — Les prisons militaires sont divisées en trois sections pouvant occuper des bâtiments séparés : 1° maison de discipline; 2° maison d'arrêt et de justice; 3° maison de correction. — La maison de discipline reçoit : 1° les militaires de tous grades punis disciplinairement, quand la peine ne peut être subie au corps; 2° les militaires extraits des différents corps et désignés pour les sections spéciales; 3° les militaires voyageant sous l'escorte de la gendarmerie autres que ceux qui sont condamnés; 4° les militaires arrêtés en absence illégale; 5° les marins du commerce punis disciplinairement, lorsque le commandant d'armes en a donné l'ordre, sur la demande de l'autorité maritime. — La maison d'arrêt et de justice reçoit : 1° les militaires traduits devant les conseils de guerre; 2° les condamnés voyageant sous escorte de la gendarmerie; 3° les condamnés qui attendent soit l'exécution de leur jugement, soit une commutation de peine; 4° (en Algérie et en Tunisie) les prévenus indigènes, hommes et femmes, du territoire militaire justiciables des conseils de guerre. — La maison de correction reçoit les officiers et hommes de troupe condamnés à l'emprisonnement qui ne sont pas susceptibles d'être envoyés dans les pénitenciers. — A défaut de prison militaire, les militaires peuvent être renfermés dans les maisons d'arrêt des villes où, en ce cas, il leur est réservé un local particulier (Instr. 10 déc. 1900, art. 4). — Il existe actuellement une prison militaire dans chacune des villes où siègent un ou plusieurs conseils de guerre permanents; il y a, en outre, celle de Collioure qui est une annexe de la prison militaire de Montpellier, et celle de Toulon.

90. — *Pénitenciers.* — Les pénitenciers ne reçoivent que des condamnés à l'emprisonnement. — L'art. 2 du décret porte que les prisons et les pénitenciers reçoivent les condamnés à l'emprisonnement. Le ministre fixe la répartition de manière à affecter, autant que possible, à des établissements distincts les condamnés des deux catégories ci-après : 1° les condamnés à l'emprisonnement pour crimes et délits purement militaires ou pour délits de droit commun autres que ceux visés au paragraphe suivant; 2° les condamnés à l'emprisonnement pour crimes et délits de droit commun de la nature de ceux prévus à l'art. 5 de la loi sur le recrutement de l'armée, quelle que soit la durée de la peine encourue; les condamnés de la 1re catégorie qui ont des antécédents judiciaires de la nature de ceux visés dans la première disposition de ce paragraphe. — Une répartition a été faite sur ces bases (*Bull. off. Guerre*, n° 57, p. 136 et s.). — Les condamnés de la 1re catégorie subissent leur peine dans une prison militaire, quand elle n'excède pas un an; si elle excède un an, ils sont envoyés, suivant le corps d'armée d'où ils proviennent, au pénitencier militaire de Fort-Gassion ou à celui d'Albertville. — Ceux de la 2e catégorie subissent leur peine dans certaines prisons militaires autres que celles affectées aux condamnés de la 1re catégorie, quand la durée de l'emprisonnement ne dépasse pas un an; les condamnés à plus d'un an sont dirigés sur le pénitencier de Douéra, en Algérie. — Des désignations spéciales sont faites pour les condamnés corrompus ou dangereux des deux catégories.

91. Il existe cinq pénitenciers militaires, dont deux en France et trois en Algérie. — Deux des pénitenciers d'Algérie, ceux d'Ain-Beida et de Bossuet, sont affectés spécialement aux condamnés d'Algérie. — Il y a de plus, en Tunisie, à Teboursouk, un établissement pénitentiaire mixte qui est tout à la fois un pénitencier et un atelier de travaux publics.

92. — *Ateliers de travaux publics.* — Les ateliers ne reçoivent que les condamnés à la peine des travaux publics (Décr., art. 2). — Ces ateliers sont au nombre de trois; ils sont

installés hors de la métropole, à Orléansville et Bougie (Algérie), et à Teboursouk (Tunisie) (V. *supra*, n° 91). — Les condamnés y sont employés à des travaux d'utilité publique et ne peuvent pas, à moins de commutation de peine, être envoyés dans une prison ou un pénitencier (Instr. 10 déc. 1900, art. 5).

93. — *Régime pénitentiaire.* — Le régime pénitentiaire comporte le travail en commun pendant le jour, avec obligation du silence absolu et, autant que possible, la reclusion cellulaire pendant la nuit (Décr., art. 3). Les militaires incarcérés à titre disciplinaire, ceux qui sont en état de prévention, et les passagers non condamnés ne sont astreints à ce régime que s'ils en font la demande expresse (Décr., art. 4. — V. Instr. 10 déc. 1900, art. 3). — Tous les détenus des pénitenciers et des ateliers de travaux publics sont astreints au travail, soit à l'intérieur, soit sur des chantiers extérieurs (Instr., art. 5).

94. Le service pénitentiaire militaire relève du ministre de la Guerre. — Les établissements pénitentiaires militaires sont placés sous l'autorité des gouverneurs militaires et des commandants de corps d'armée sur le territoire desquels ils sont placés (Décr., art. 1).

§ 2. — *Prisons maritimes.*

95. Les prisons maritimes ont été réorganisées par un décret du 7 avr. 1873 (*Bull. off. Marine*, 1873, p. 614) et par l'arrêté du 8 du même mois. Ce décret a été modifié sur certains points de détail par les décrets des 19 déc. 1873, 2 mars, 31 oct., 12 nov. 1878, 7 déc. 1880, 1er déc. 1888, 15 avr. 1893, 3 août 1903 (*Bull. off. Marine*, 1873, p. 695; 1878, p. 336, 771 et 776; 1880, p. 818; 1888, p. 631; 1893, p. 509; 1903, p. 176). — Ce décret a créé cinq prisons maritimes (une par port), toutes établies à terre, et qui, à la différence de l'ancien et unique pénitencier militaire établi par le décret du 5 déc. 1859, complété par celui du 3 nov. 1860 et abrogé par celui de 1873, ne reçoivent que des marins de l'Etat. Les marins du commerce, même condamnés par les tribunaux maritimes commerciaux, sont remis à l'Administration pénitentiaire civile, et exceptionnellement à l'Administration pénitentiaire militaire (*supra*, n° 89). — Un décret du 3 août 1903 ayant supprimé les prisons de Lorient et de Rochefort, il n'y a plus actuellement que trois de ces établissements, à Cherbourg, à Brest et à Toulon. A Rochefort, la prison civile fait l'office de prison maritime; à Lorient, où les prévenus et les condamnés de la marine ne peuvent, faute de place, être admis, même passagèrement, dans la prison civile, ils sont incarcérés au dépôt des équipages de la flotte, dans l'annexe disciplinaire.

96. Chaque prison maritime, de même que les prisons militaires, est subdivisée en trois sections matériellement séparées les unes des autres et destinées à recevoir chacune une catégorie différente de détenus. — Ces trois sections sont : ... 1° la maison d'arrêt qui reçoit les hommes punis disciplinairement de prison pour plus de 15 jours et ceux désignés pour être envoyés dans un corps disciplinaire; ... 2° La maison de justice où sont écroués les prévenus, ainsi que les condamnés qui attendent, soit une commutation de peine, soit l'exécution de leur jugement; ... 3° La maison de correction où les marins condamnés à l'emprisonnement, soit par une juridiction maritime, soit par une juridiction civile, accomplissent leur peine. — Les autres peines sont subies : ... celle des travaux publics, dans les ateliers de travaux publics de la guerre; ... Celles de la reclusion, des travaux forcés, de la détention et de la déportation, dans les établissements pénitentiaires civils.

97. Le service pénitentiaire maritime relève exclusivement du ministre de la Marine; les prisons sont placées sous l'autorité des préfets maritimes. — Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, les détenus sont surveillés par des agents du corps des surveillants maritimes (Décr. 7 avr. 1873, modifié par les décrets des 17 mars et 12 nov. 1878).

98. Le régime cellulaire n'étant pas appliqué dans les prisons maritimes, sauf exceptionnellement et à titre de punition, les détenus couchent dans des dortoirs. Mais, à la suite de faits graves d'immoralité qui se sont produits en 1909 à la prison maritime de Cherbourg, des mesures ont été prises pour isoler, la nuit, les détenus les plus suspects. — Le travail peut être imposé, à l'intérieur de la prison, aux détenus de la maison d'arrêt et de la maison de justice, à l'exception des prévenus. — Pour les condamnés de la maison de correction, il est obligatoire et se fait à l'extérieur et exceptionnellement à l'intérieur.

CHAP. 2. — **Établissements pénitentiaires destinés aux mineurs de 13 à 18 ans.**

99. On n'a pas à rechercher ici quelles mesures peuvent être ordonnées à l'égard des mineurs de 13 à 18 ans, soit qu'ils aient été condamnés, soit qu'ils aient été acquittés comme ayant agi sans discernement. Cette question sera étudiée (*infra*, v° *Tribunaux pour enfants*). — On ne s'occupera que de l'organisation des établissements spécialement destinés à recevoir ces mineurs.

100. L'ancien art. 66 C. pén. portait que le mineur de 16 ans acquitté comme ayant agi sans discernement serait, s'il n'était pas remis à ses parents, « conduit dans une *maison de correction* pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le tribunal déterminera ». — Les mêmes mots *maison de correction* se retrouvent dans l'art. 67 C. pén. ancien. — La loi du 22 juill. 1912 (D.P. 1913. 4. 128) a substitué à cette formule unique les expressions qui avaient été introduites dans notre législation par la loi du 5 août 1850 (D.P. 50. 4. 181), laquelle a prévu, pour la garde et l'éducation des mineurs de 16 ans, deux catégories distinctes d'établissements : les *colonies pénitentiaires* et les *colonies correctionnelles*. — Il convient aussi de rappeler que la loi du 22 juill. 1912 a admis l'irresponsabilité pénale des mineurs de 13 ans qui, par suite, ne peuvent être traduits devant un tribunal répressif, et que la loi du 12 avr. 1906 (D.P. 1907. 4. 59), dont les dispositions sur ce point ont été confirmées par celles du 22 juill. 1912, a porté de 16 à 18 ans la durée de la minorité pénale et le bénéfice de l'acquittement pour défaut de discernement. — Par suite, les colonies pénitentiaires et les colonies correctionnelles reçoivent actuellement les mineurs de 13 à 18 ans acquittés comme ayant agi sans discernement. Mais, à certains points de vue, il y a lieu de distinguer entre les mineurs de 16 ans et ceux de 18 ans : les mineurs de 18 ans ayant agi avec discernement sont assimilés aux majeurs.

101. Comme nous l'avons vu, la loi du 5 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, a créé deux catégories distinctes d'établissements, les colonies pénitentiaires et les colonies correctionnelles. — Les colonies pénitentiaires sont réservées exclusivement aux garçons; elles reçoivent : 1° les mineurs de 16 à 18 ans acquittés en vertu de l'art. 66 C. pén., comme ayant agi sans discernement (art. 3); 2° les mineurs de 16 ans condamnés à plus de six mois et à moins de 2 ans d'emprisonnement (art. 4). — Ces derniers, pendant les trois premiers mois, doivent être renfermés dans un quartier distinct et appliqués à des travaux sédentaires; ce n'est qu'à l'expiration de cette période d'épreuve qu'ils peuvent être soumis au régime des mineurs acquittés (art. 4). — Quant aux mineurs de 16 ans condamnés à moins de 6 mois d'emprisonnement, ils subissent leur peine dans une prison départementale où ils sont renfermés dans un quartier distinct (art. 2). L'application de l'art. 2 de la loi de 1850 et l'art. 29 du décret du 11 nov. 1885 a été étendue aux mineurs de 16 à 18 ans (Circ. Intér., 20 juin 1907). — Enfin les mineurs de 16 ans qui sont condamnés pour un crime à raison duquel ils encouraient la peine de la dégradation civique ou du bannissement peuvent être envoyés dans une colonie pénitentiaire, à moins que l'Administration n'estime qu'il est préférable de les interner dans une colonie correctionnelle : en ce cas, le placement est facultatif (C. pén. art. 67, modifié par la loi du 22 juill. 1912).

102. Les colonies pénitentiaires sont classées en deux catégories : 1° les colonies privées, créées et administrées par l'initiative privée, mais placées sous la surveillance de l'État qui, en retour, leur accorde des subventions (art. 7, 8, 12 à 15, 20); 2° les colonies publiques, établies et administrées par l'administration pénitentiaire. — L'art. 6 ne prévoit la création de colonies publiques qu'en cas d'insuffisance de colonies privées. — Les prévisions du législateur de 1850 ne se sont pas réalisées : actuellement les colonies publiques sont devenues plus nombreuses que les colonies privées; un certain nombre de ces dernières ont disparu dans ces dernières années, les unes faute de ressources suffisantes, les autres par suite de la suppression des congrégations religieuses. — En 1849, on comptait 49 colonies privées; ce chiffre a été sans cesse en décroissant : 44 en 1875, 19 en 1893, 11 en 1901, 7 en 1905, 4 en 1912 (V. *Rev. pénit.*, 1896, p. 1360; 1900, p. 59 et 1166; 1901, p. 910; 1903, p. 457 et 1413; 1904, p. 591 et 912).

103. Pour opérer des sélections, on a transformé certaines colonies pénitentiaires en *écoles de réforme;* telles sont les écoles de réforme de Saint-Hilaire (Maine-et-Loire) (colonie publique) et de Saint-Joseph ou de Frasne-le-Château (Haute-Saône), colonie privée (V. *Rev. pénit.*, 1914, p. 424 et s.); seuls y étaient reçus les garçons âgés de moins de 12 ans au moment du délit. Mais, depuis la loi du 22 juill. 1912, les mineurs de moins de 13 ans ne peuvent plus être envoyés dans des colonies pénitentiaires; en conséquence, l'école Saint-Joseph a été changée de destination et a été affectée par arrêté préfectoral du 31 mars 1914 à l'internement des mineurs de 13 ans ordonné par jugement du tribunal civil. Quant à l'école de Saint-Hilaire, elle est toujours ouverte, mais seulement pour les mineurs de plus de 13 ans; toutefois la ferme de Chanteloup, annexe de l'école de réforme de Saint-Hilaire, a été affectée par un décret du 9 oct. 1917 comme internat approprié au placement des mineurs âgés de moins de 13 ans, du sexe masculin (*Rev. pénit.*, 1918, p. 63 et s.).

104. Les colonies correctionnelles peuvent être établies, soit en France, soit en Algérie; là doivent être conduits et élevés : 1° les mineurs de 16 ans condamnés à un emprisonnement de plus de deux années; 2° les mineurs de 16 et de 18 ans, détenus dans les colonies pénitentiaires, qui ont été déclarées insubordonnées, sur la proposition du directeur, par une décision du conseil de surveillance, approuvée par le ministre de la Justice (depuis 1911) (L. 5 août 1850, art. 10). — Sont de plus envoyés dans ces colonies, par application de l'art. 67 C. pén., modifié par la loi du 22 juill. 1912, les mineurs de

16 ans condamnés pour crimes à raison desquels ils encouraient une peine afflictive et infamante; peuvent aussi y être envoyés ceux qui ont encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement (V. *supra*, n° 101). — Aux termes de l'art. 11 de la loi de 1850, les jeunes détenus des colonies correctionnelles devraient être, pendant les six premiers mois, soumis à l'emprisonnement et appliqués à des travaux sédentaires. Ce n'est qu'à l'expiration de ce terme et à raison de leur bonne conduite, qu'ils seraient soumis au régime commun. Mais cette prescription légale ne paraît pas être rigoureusement appliquée.

105. D'ailleurs l'ensemble des dispositions de l'art. 10 ont bien tardé à être exécutées; ce n'est qu'en 1895 qu'a été établie la première colonie correctionnelle. Il en existe actuellement deux : celles d'Eysses et de Gaillon. — Elles reçoivent en outre des mineurs spécifiés dans l'art. 10 de la loi de 1850 et l'art. 67 C. pén., les mineurs de 21 ans relégables, en vertu de l'art. 8 de la loi du 27 mai 1885. — A la différence des colonies pénitentiaires, les colonies correctionnelles doivent toujours être publiques.

106. En ce qui concerne les filles, la loi de 1850 n'a pas fait les mêmes distinctions que pour les garçons. Les *maisons pénitentiaires* reçoivent les mineures de 16 et de 18 ans de toute catégorie. — Elles sont appliquées aux travaux qui conviennent à leur sexe. — Ces maisons sont, soit publiques, soit privées. On compte actuellement 3 maisons relevant de l'Administration pénitentiaire, dites *écoles de préservation*, 4 maisons privées.

107. L'art. 1er de la loi du 5 août 1850 porte : « Les mineurs des deux sexes... reçoivent une éducation morale, religieuse et professionnelle. » Cette loi a voulu aussi, ainsi que l'indique son art. 3, que les mineurs soient élevés en commun, sous une discipline sévère, qu'ils soient appliqués aux travaux de l'agriculture et aux principales industries qui s'y rattachent, enfin qu'il soit pourvu à leur instruction élémentaire. — C'est sur ces bases qu'a été élaboré le règlement du 10 avr. 1869, plus spécialement fait pour les établissements privés, mais qui s'applique également aux établissements publics. — Le régime disciplinaire a été modifié et notablement adouci par trois circulaires des 29 nov., 1er déc. et 3 déc. 1898 (*Rev. pénit.*, 1898, p. 1228). Mais, à la suite des révoltes d'Aniane et d'Eysses (*Rev. pénit.*, 1898, p. 1205; 1899, p. 299; 1900, p. 67), on a reconnu la nécessité de revenir sur des mesures trop hâtivement prises et un nouveau règlement a été élaboré par une commission nommée par arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce règlement a été promulgué par un arrêté du 15 juill. 1899 (*Rev. pénit.*, 1900, p. 220).

Chap. 3. — Établissements pénitentiaires aux colonies.

§ 1er. — *Administration pénitentiaire coloniale.*

108. Il n'y a plus de bagnes en France. Le dernier, celui de Toulon, a été fermé en 1874, conséquence nécessaire de l'application de la loi du 30 mai 1854 (D.P. 54. 4. 90) sur l'exécution de la peine des travaux forcés (V. *supra*, v° *Peine*, n° 294), qui, suivant une expression connue, « a mis les travaux forcés dans la transportation ». La peine des travaux forcés n'est pas la seule peine subie aujourd'hui aux colonies; deux autres peines s'exécutent par l'expatriation, savoir : la déportation, qui est la peine des grands crimes politiques (C. pén. art. 17, et loi du 8 juin 1850), et la relégation des récidivistes, créée par la loi du 27 mai 1885 (D.P. 85. 4. 45). Nos établissements pénitentiaires aux colonies comprennent donc trois catégories de condamnés : les forçats (ou transportés), les déportés, les relégués.

109. Les établissements pénitentiaires des colonies ont d'abord été placés sous l'autorité du ministre de la Marine et des Colonies; depuis la loi du 20 mars 1894 (D.P. 95. 4. 77) qui a créé le ministère des Colonies, elles relèvent de ce ministère. Les services pénitentiaires ont été placés dans les attributions du 3e bureau de la 2e direction. — Dans chaque colonie où se trouvent des établissements pénitentiaires, l'Administration locale est placée sous l'autorité d'un directeur. — Un décret du 14 mars 1914 (*Journ. off.*, 21 mars 1914) a supprimé l'emploi de directeur de l'Administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie et dévolu ses attributions au fonctionnaire de cette Administration le plus élevé en grade présent dans la colonie. — Les procureurs généraux de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane ont un droit de surveillance sur les établissements pénitentiaires de ces colonies. Un décret du 9 juill. 1918 leur permet, en outre des tournées qu'ils sont tenus d'effectuer, de procéder ou de faire procéder dans toute l'étendue de la colonie, sur l'ordre ou avec l'autorisation du gouverneur, à des enquêtes sur les faits graves qui leur seraient dénoncés.

§ 2. — *Travaux forcés.*

110. Les individus condamnés aux travaux forcés, sauf dans certains cas spéciaux (V. *Peine*, nos 306 à 308), subissent leur peine aux colonies et actuellement sont tous transportés à la Guyane (*Ibid.*, n° 295).

111. La loi du 30 mai 1854 divise le régime des condamnés en deux périodes distinctes : la première est celle pendant laquelle la peine est exécutée; la seconde est celle qui suit la libération. — On a exposé *supra*, v° *Peine*, nos 297 et s.; nos 302 et s. l'organisation du régime établi pour chacune de ces deux périodes. — Il y a lieu d'ajouter qu'un décret du 29 janv. 1914 (*Journ. off.* 18 févr. 1914) a complété l'art. 2 du décret du 29 sept. 1890 (*supra*, v° *Peine*, n° 303) en autorisant tout agent de la force publique à requérir la représentation du livret destiné à l'inscription des appels.

§ 3. — *Relégation.*

112. La relégation a été créée par la loi du 27 mai 1885 (D.P. 85. 4. 45); elle consiste, sauf l'exception introduite pour les femmes par la loi du 19 juill. 1907 (D.P. 1907. 4. 183), dans la transportation aux colonies ou possessions françaises, avec obligation d'y résider à perpétuité (V. *infra*, *Récidive-relégation*). — Le législateur s'est déchargé sur le pouvoir exécutif du soin de régler l'organisation pénitentiaire de la relégation (L. 27 mai 1885, art. 1, § 2, 7, § 2 et 18). Celle-ci a été faite par le décret du 26 nov. 1885 (D.P. 85. 4. 86), dont les dispositions ont été complétées ou modifiées par les décrets des 22 août 1887 (D.P. 88. 4. 5), 5 sept. 1887 (D.P. 88. 4. 6), 11 nov. 1887 (D.P. 88. 4. 56), 25 nov. 1887 (D.P. 88. 4. 21), 18 févr. 1888 (D.P. 88. 4. 51), 26 nov. 1888 (D.P. 89. 4. 32), 12 févr. 1889 (*Journ. off.*, 15 févr. 1889), 9 juill. 1892 (*Gaz. Pal.*, 92. 2. *Lois et décrets*, 4), 8 mai 1899 (*Journ. off.*, 11 mai 1899), 23 févr. 1900 (D.P. 1900. 4. 88); 27 juin 1904 (D.P. 1906. 4. *Table*, 62); 28 nov. 1906 (*Journ. off.*, 19 déc. 1906).

113. La relégation ne devant être appliquée qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné, il s'ensuit qu'en principe le récidiviste doit subir, avant d'être embarqué, cette dernière peine. Toutefois, faculté est laissée au Gouvernement de devancer l'époque de l'expiration de la peine pour opérer le transfèrement du relégué. On peut aussi maintenir le relégable dans un établissement pénitentiaire de la métropole après l'expiration de la dernière peine, en attendant le départ d'un navire qui le transportera aux colonies (L. 27 mai 1885, art. 12; Décr. 26 nov. 1885, art. 12 à 18). — L'art. 12 de la loi et les art. 15 et 17 du décret du 26 nov. 1885 avaient prévu qu'il serait organisé en France des pénitenciers spéciaux où les relégables seraient préparés à la vie coloniale par un apprentissage industriel ou agricole. Mais, pour des raisons budgétaires, ces pénitenciers n'ont pas été créés et les relégables sont habituellement dirigés sur la maison centrale de Landernau; de là ils sont envoyés au dépôt de Saint-Martin-de-Ré, qui sert de lieu d'embarquement tout à la fois aux relégables et aux condamnés aux travaux forcés. — Des dispenses à titre provisoire ou à titre définitif peuvent être accordées par le ministre de la Justice (V. *infra*, *Récidive-relégation*).

114. En ce qui concerne le régime auquel sont soumis les relégués aux colonies, l'idée fondamentale qui résume le règlement du 26 nov. 1885, c'est qu'il existe deux sortes de relégation : suivant les cas et les individus, la relégation est *collective* ou *individuelle* (art. 1). Cette distinction n'est pas faite par la loi, mais elle domine les dispositions contenues dans les titres 1 et 3 du décret. — Voir, pour le régime auquel sont soumis les relégués de l'une et de l'autre catégorie, *infra*, v° *Récidive-relégation*. — Le régime des concessions de terrains pour les relégués a été établi par le décret du 8 mai 1899 qui a adopté dans ses grandes lignes la réglementation fixée par le décret du 18 janv. 1895 pour les concessions faites aux condamnés aux travaux forcés. — Les engagements de travail pour les relégués collectifs sont prévus par le décret du 23 févr. 1900, modifié par le décret du 31 juill. 1904. — Sur l'évasion des relégués, V. *supra*, *Evasion*, nos 40 et s.

§ 4. — *Déportation.*

115. On distingue la déportation dans une enceinte fortifiée et la déportation simple (V. *supra*, *Peine*, nos 309 et s.). — L'île de Nouka-Hiva (en Polynésie, dans les îles Marquises) avait été affectée à la déportation simple; la déportation dans une enceinte fortifiée était subie dans la vallée de Waithau (îles Marquises) (L. 8 juin 1850, D.P. 50. 4. 129). — Des modifications ont été apportées par les lois du 23 mars 1872 (D.P. 72. 4. 71), du 9 févr. 1895 (D.P. 95. 4. 36) et du 24 nov. 1911 (D.P. 92. 4. 56). Actuellement sont affectées : à la déportation simple, l'île Maré, dans la Nouvelle-Calédonie; à la déportation dans une enceinte fortifiée, la presqu'île Ducos, dans la Nouvelle-Calédonie, et les îles du Salut (île Royale, île Saint-Joseph, île du Diable). — V. *supra*, v° *Peine*, n° 313.

116. Le régime des déportés est prévu par les lois du 23 mars 1872, le décret du 31 mai 1872 (D.P. 72. 4. 72), la loi du 25 mars 1873 (D.P. 73. 4. 49) et le décret du 10 mars 1877 (D.P. 77. 4. 40). — V. *supra*, v° *Peine*, nos 314 et 315. — V. pour l'évasion, *supra*, v° *Evasion*, nos 42 et s.).

PRIVILÈGE DE JURIDICTION. — V. *Mise en jugement des fonctionnaires publics*, n° 3.

PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

(R. *Privilèges et hypothèques;* S. *eod. v°.*)

1. Dès que quelqu'un est personnellement obligé, tous ses biens, mobiliers et immobiliers, présents et à venir, répondent de l'exécution de son obligation (C. civ. art. 2092).

Il en est ainsi quelle que soit l'origine de l'obligation; peu importe qu'elle soit imposée par la loi, ou qu'elle résulte d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit; on est donc d'accord pour reconnaître que les termes de l'article 2092, qui ne visent que l'hypothèse où le débiteur s'est obligé, ne sont pas restrictifs.

2. Celui, au contraire, qui n'est tenu que *propter rem*, c'est-à-dire qu'à raison de la détention d'une chose, peut se libérer par l'abandon de cette chose (C. civ. art. 656, 699, 2172).

3. Par cela seul qu'il s'oblige valablement, le débiteur engage tous ses biens, même ceux qu'il n'a pas la capacité d'aliéner; le créancier envers qui un mineur émancipé ou une femme séparée de biens s'est valablement obligé peut donc poursuivre le payement de sa créance même sur les immeubles de celui-ci (Comp. C. civ. art. 484 et 1449. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. I, nos 256 et s.; Huc, t. 13, n° 8; Guillouard, t. I, n° 142).

4. Toutefois, certains biens sont insaisissables; les uns d'une manière absolue, tels sont, par exemple, les biens de l'État, des communes et des établissements publics, les droits d'usage et d'habitation (C. civ. art. 631 et 634), les objets déclarés insaisissables par le Code de procédure (art. 581, 582, 592, 593), les rentes sur l'État, etc. (V. *Bien de famille*, n° 81, *Commune*, n° 3515; *Établissements publics*, n° 112; *Hospices*, n° 262; *Saisie exécution*, *Trésor public*); les autres seulement pour certains créanciers ou jusqu'à concurrence d'une certaine quotité, par exemple, les biens dotaux, les salaires, traitements et pensions, etc. (V. *Régime dotal*, *Saisie-arrêt*).

5. Le droit de gage général qui leur est conféré sur le patrimoine de leur débiteur ne protège qu'imparfaitement les créanciers. Tout d'abord, ils ne peuvent atteindre que les biens possédés par le débiteur au moment où ils le poursuivent; les biens qui ont été aliénés leur échappent, à moins que l'aliénation n'ait eu lieu en fraude de leurs droits, auquel cas ils peuvent en demander la révocation par l'action paulienne (C. civ. art. 1167, V. *Obligations*, nos 575 et s.).

En outre, lorsque le produit de la réalisation des biens de leur débiteur ne suffit pas pour les désintéresser, tous les créanciers viennent, en principe, en concours au marc le franc, c'est-à-dire se partagent ce produit au prorata de leurs créances respectives (C. civ. art. 2093; Pau, 28 mars 1892, D.P. 94. 2. 419).

6. Les privilèges et hypothèques établissent au profit des créanciers qui peuvent s'en prévaloir des causes légitimes de préférence, leur permettant d'échapper à la loi du concours au marc le franc, et leur donnent, dans les cas qui seront indiqués, un droit de suite, leur permettant d'atteindre les biens qui ont été aliénés même sans fraude (C. civ. art. 2093 et 2094).

Les privilèges et hypothèques forment l'objet du titre 18, du livre 3, du Code civil (art. 2092 à 2208). Ces dispositions sont complétées par un certain nombre de lois ou décrets, qui s'y réfèrent plus ou moins directement (V. ci-après le tableau de la législation).

Division.

TIT. 1. — DES PRIVILÈGES (n° 13).

CHAP. 1. — Des diverses sortes de privilèges (n° 18).

SECT. 1. — Privilèges généraux sur les meubles (n° 19).

ART. 1. — Frais de justice (n° 20).
ART. 2. — Frais funéraires (n° 55).
ART. 3. — Frais de la dernière maladie (n° 60).
ART. 4. — Salaire des gens de service et généralement de ceux qui louent leurs services (n° 66).
ART. 5. — Fournitures de subsistances (n° 73).
ART. 6. — Créances des victimes d'accidents du travail (n° 84).
ART. 7. — Privilège des mois de nourrice (n° 85).
ART. 8. — Droit des adhérents des sociétés d'épargne enregistrées à la répartition de l'actif (n° 87).

SECT. 2. — Privilèges sur certains meubles (n° 88).

ART. 1. — Loyers et fermages d'immeubles (n° 89).
§ 1. — Qui a droit au privilège (n° 89).
§ 2. — Objets grevés du privilège (n° 90).
§ 3. — Etendue de la créance privilégiée (n° 133).
§ 4. — Droit de suite (n° 155).
ART. 2. — Sommes dues pour semences ou frais de récolte et pour ustensiles (n° 177).
ART. 3. — Créance sur le gage dont le créancier est saisi (n° 194).
ART. 4. — Frais faits pour la conservation de la chose (n° 195).
ART. 5. — Prix d'effets mobiliers non payés (n° 217).
ART. 6. — Fournitures d'un aubergiste (n° 240).
ART. 7. — Frais de voiture et dépenses accessoires (n° 250).
ART. 8. — Créances résultant d'abus et de prévarications commis par les fonctionnaires publics (n° 259).
ART. 9. — Créances des victimes d'un accident (n° 277).

SECT. 3. — Privilèges sur certains immeubles (n° 280).

ART. 1. — Privilège du vendeur (n° 281).
§ 1. — Qui a droit au privilège (n° 282).
§ 2. — Créances garanties par le privilège (n° 300).
§ 3. — Objet sur lequel porte le privilège (n° 305).
ART. 2. — Privilège des cohéritiers ou autres copartageants (n° 313).
§ 1. — Qui a droit au privilège (n° 313).
§ 2. — Créances garanties (n° 323).
§ 3. — Objet sur lequel porte le privilège (n° 334).
ART. 3. — Privilège des architectes, entrepreneurs et ouvriers (n° 341).
§ 1. — Qui a droit au privilège et quelles créances sont privilégiées (n° 341).
§ 2. — Sur quoi porte le privilège (n° 347).
§ 3. — Conditions auxquelles est subordonnée l'existence du privilège (n° 352).
ART. 4. — Privilège des prêteurs de deniers (n° 357).

SECT. 4. — Privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles (n° 358).

SECT. 5. — Privilèges établis par le Code de commerce (n° 368).

SECT. 6. — Privilèges résultant des lois ou règlements spéciaux en faveur des particuliers (n° 369).

ART. 1. — Privilège des bailleurs de fonds sur le cautionnement des fonctionnaires, entrepreneurs ou fournisseurs de l'Etat (n° 369).
ART. 2. — Privilège des ouvriers et fournisseurs employés par les entrepreneurs de travaux publics (n° 378).
ART. 3. — Privilège des sous-traitants, préposés ou agents des entrepreneurs pour fournitures faites au service de la guerre (n° 392).
ART. 4. — Privilège de l'Etat ou des concessionnaires pour desséchement de marais (n° 401).
ART. 5. — Privilège des bailleurs de fonds pour l'établissement d'une mine (n° 403).
ART. 6. — Privilège du Crédit foncier (n° 406).
ART. 7. — Privilège en matière de drainage (n° 407).
ART. 8. — Privilège pour droits de magasinage des marchandises déposées dans les magasins généraux (n° 412).
ART. 9. — Privilège en matière de dommages causés par l'exécution de travaux publics (n° 413).
ART. 10. — Privilège des employés et ouvriers pour la restitution des retenues ou autres sommes affectées aux institutions de prévoyance ((n° 417).
ART. 11. — Privilège pour le recouvrement des sommes dues pour frais de curage et autres travaux concernant les cours d'eau non navigables ni flottables (n° 418).
ART. 12. — Privilège de la caisse nationale des retraites pour le recouvrement des indemnités qu'elle a payées aux ouvriers ou employés victimes d'accidents du travail (n° 419).
ART. 13. — Privilège des porteurs de warrants agricoles ou de warrants hôteliers (n° 420).
ART. 14. — Privilège pour la garantie des bénéfices revenant aux assurés sur le résultat des opérations faites par les sociétés d'assurances sur la vie et des autres entreprises dans lesquelles intervient la durée de la vie humaine, et privilège garantissant le règlement des sociétés de capitalisation (n° 421).
ART. 15. — Privilège de l'employeur sur les sommes remises par ses salariés à titre de cautionnement (n° 422).

SECT. 7. — Privilège du Trésor public (n° 423).

ART. 1. — Privilèges pour le recouvrement des contributions directes (n° 429).
ART. 2. — Privilège pour droits de mutation par décès (n° 442

Art. 3. — Privilège pour droits et amendes en matière de timbre (n° 443).
Art. 4. — Privilège de la régie des Douanes pour le recouvrement des droits dus au Trésor (n° 446).
Art. 5. — Privilège de la régie des Contributions indirectes (n° 450).
Art. 6. — Privilège sur les biens des comptables (n° 454).
Art. 7. — Privilège relatif aux frais de justice criminelle (n° 464).

Chap. 2. — Du rang des privilèges (n° 470).

Sect. 1. — Privilèges établis par le Code civil (n° 473).
Art. 1. — Privilèges sur les meubles (n° 473).
§ 1. — Privilèges généraux (n° 473).
§ 2. — Privilèges spéciaux (n° 474).
§ 3. — Conflit entre les privilèges généraux et les privilèges spéciaux (n° 481).
Art. 2. — Privilèges sur les immeubles (n° 484).

Sect. 2. — Privilèges établis par le Code de commerce et par des lois particulières (n° 493).
Art. 1. — Généralités (n° 493).
Art. 2. — Privilège de la régie des Contributions indirectes (n° 505).
Art. 3. — Autres privilèges (n° 509).

Chap. 3. — De la manière dont se conservent les privilèges (n° 514).

Sect. 1. — Conservation du privilège du vendeur (n° 521).
Art. 1. — Par quels moyens se conserve le privilège (n° 521).
Art. 2. — Délai pendant lequel le privilège peut être conservé (n° 539).
Art. 3. — Privilège du prêteur subrogé aux droits du vendeur (n° 563).

Sect. 2. — Conservation du privilège des cohéritiers ou copartageants (n° 568).

Sect. 3. — Conservation du privilège des architectes, entrepreneurs et ouvriers (n° 585).

Sect. 4. — Conservation du bénéfice de la séparation des patrimoines (n° 596).

Sect. 5. — Conservation des privilèges établis par des lois spéciales, notamment au profit du Trésor public (n° 615).

Tit. 2. — DES HYPOTHÈQUES (n° 628).

Chap. 1. — Nature de l'hypothèque (n° 628).

Chap. 2. — Biens susceptibles d'hypothèques (n° 642).
Art. 1. — Immeubles par nature (n° 649).
Art. 2. — Immeubles par destination (n° 666).
Art. 3. — Immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent (n° 677).
Art. 4. — Immeubles par déclaration (n° 693).

Chap. 3. — Des différentes espèces d'hypothèques (n° 694).

Sect. 1. — De l'hypothèque légale (n° 695).
Art. 1. — Hypothèque de la femme mariée (n° 696).
§ 1. — Créances garanties par l'hypothèque (n° 704).
§ 2. — De quelle époque date l'hypothèque (n° 741).
§ 3. — Sur quels biens porte l'hypothèque (n° 775).
Art. 2. — Hypothèque du mineur et de l'interdit (n° 796).
§ 1. — Dans quels cas existe cette hypothèque (n° 796).
§ 2. — Sur quels biens et pour quelles créances s'exerce l'hypothèque (n° 807).
§ 3. — Date de l'hypothèque. — Sa durée (n° 818).
Art. 3. — Hypothèque de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics (n° 828).
Art. 4. — Hypothèque des douanes (n° 840).

Sect. 2. — De l'hypothèque judiciaire (n° 841).
Art. 1. — Hypothèque résultant des jugements (n° 848).
Art. 2. — Hypothèque résultant des actes judiciaires (n° 875).
Art. 3. — Contraintes administratives (n° 881).
Art. 4. — Sur quels biens porte l'hypothèque (n° 884).
Art. 5. — Créances garanties (n° 893).

Sect. 3. — De l'hypothèque conventionnelle (n° 895).
Art. 1. — Des personnes qui peuvent conférer l'hypothèque (n° 896).
§ 1. — De la qualité de propriétaire (n° 898).
§ 2. — De la capacité d'aliéner (n° 931).
Art. 2. — Des actes constitutifs de l'hypothèque (n° 940).
Art. 3. — De la spécialité de l'hypothèque conventionnelle (n° 971).
Art. 4. — Prohibition d'hypothéquer les biens à venir (n° 984).
Art. 5. — Hypothèques constituées pour la garantie de créances indéterminées, conditionnelles ou éventuelles (n° 993).
Art. 6. — Spécification de la créance garantie (n° 1005).
Art. 7. — Du supplément d'hypothèque (n° 1009).

Tit. 3. — RÈGLES COMMUNES AUX PRIVILÈGES IMMOBILIERS ET AUX HYPOTHÈQUES (n° 1021).

Chap. 1. — Extension du privilège et de l'hypothèque aux améliorations survenues à l'immeuble grevé (n° 1021).

Chap. 2. — De l'attribution des indemnités d'assurance aux créanciers privilégiés ou hypothécaires (n° 1031).

Chap. 3. — De l'inscription des hypothèques et des privilèges (n° 1047).

Sect. 1. — Quelles personnes peuvent ou doivent requérir l'inscription (n° 1061).

Sect. 2. — Du temps pendant lequel l'inscription doit être prise (n° 1071).

Sect. 3. — Du mode de l'inscription, et des énonciations qu'elle doit contenir (n° 1111).
Art. 1. — Rédaction des bordereaux (n° 1119).
Art. 2. — Frais de l'inscription (n° 1146).
Art. 3. — Enonciation que doivent contenir les bordereaux (n° 1152).
Art. 4. — Sanction des omissions ou erreurs (n° 1200).

Sect. 4. — Règles particulières à l'inscription de certaines hypothèques (n° 1225).
Art. 1. — Hypothèques légales (n° 1225).
§ 1. — Dispense d'indication du montant de la créance (n° 1232).
§ 2. — Dispense de désignation des immeubles grevés (n° 1238).
§ 3. — Hypothèque légale de l'Etat et des établissements publics (n° 1244).
Art. 2. — Hypothèques judiciaires (n° 1245).

Sect. 5. — De la durée de l'inscription et de son renouvellement (n° 1251).
Art. 1. — Inscriptions soumises au renouvellement (n° 1252).
Art. 2. — Conséquence du défaut de renouvellement (n° 1255).
Art. 3. — Formalités du renouvellement (n° 1261).
Art. 4. — Computation du délai (n° 1280).
Art. 5. — Quand cesse l'obligation du renouvellement (n° 1284).
§ 1. — Vente sur saisie (n° 1290).
§ 2. — Expropriation pour cause d'utilité publique (n° 1296).
§ 3. — Aliénation volontaire suivie de purge ou d'ordre (n° 1297).
§ 4. — Effet relatif de la dispense de renouvellement (n° 1306).

Sect. 6. — Des hypothèques dispensées d'inscription (n° 1307).

Sect. 7. — Actions relatives aux inscriptions (n° 1355).

Chap. 4. — De la restriction ou de la réduction des hypothèques ou de leurs inscriptions (n° 1357).

Sect. 1. — De la restriction ou de la réduction de l'hypothèque légale de la femme mariée (n° 1358).

Sect. 2. — De la restriction ou de la réduction de l'hypothèque du mineur ou de l'interdit (n° 1394).

Sect. 3. — Réduction des inscriptions prises en vertu d'autres hypothèques (n° 1409).
Art. 1. — Réduction volontaire (n° 1410).

Art. 2. — Réduction forcée (n° 1415).
§ 1. — Réduction relative aux immeubles (n° 1416).
§ 2. — Réduction relative à la somme garantie (n° 1432).

Chap. 5. — De la mainlevée et de la radiation des inscriptions hypothécaires (n° 1437).

Sect. 1. — Radiation volontaire (n° 1438).
Art. 1. — Conditions de fond (n° 1439).
§ 1. — Mainlevée donnée après payement (n° 1448).
§ 2. — Mainlevée non précédée du payement (n° 1461).
Art. 2. — Conditions de forme (n° 1471).

Sect. 2. — Radiation forcée (n° 1484).

Sect. 3. — Pièces à produire pour faire opérer la radiation (n° 1518).

Sect. 4. — Effets de la mainlevée et de la radiation (n° 1523).

Chap. 6. — De l'effet des privilèges et hypothèques contre les tiers détenteurs, ou du droit de suite (n° 1537).

Sect. 1. — De l'exercice du droit de suite ou de l'action hypothécaire (n° 1537).

Sect. 2. — Du délaissement hypothécaire (n° 1563).
Art. 1. — Qui peut délaisser (n° 1563).
Art. 2. — Délais et formes du délaissement (n° 1584).
Art. 3. — Effets du délaissement (n° 1591).

Sect. 3. — Des exceptions que le tiers détenteur peut opposer à l'exercice du droit de suite (n° 1592).
Art. 1. — Exception de discussion (n° 1593).
Art. 2. — Exception de garantie (n° 1602).
Art. 3. — Exceptions ne pouvant être opposées (n° 1603).

Sect. 4. — Des recours qui peuvent appartenir aux tiers détenteurs (n° 1609).

Sect. 5. — Du droit de jouissance et de disposition du tiers détenteur (n° 1617).

Sect. 6. — Des droits réels appartenant au tiers détenteur ou nés de son chef sur l'immeuble délaissé (n° 1637).

Chap. 7. — De la purge des privilèges et hypothèques (n° 1645).

Sect. 1. — Qui peut purger (n° 1650).

Sect. 2. — Règles concernant la purge des hypothèques inscrites (n° 1660).
Art. 1. — Transcription du titre (n° 1661).
Art. 2. — Notifications aux créanciers inscrits (n° 1667).
Art. 3. — Payement et consignation du prix (n° 1741).

Sect. 3. — De la purge des hypothèques dispensées d'inscription et non inscrites (n° 1753).

Sect. 4. — Cas dans lesquels la purge a lieu de plein droit (n° 1791).

Chap. 8. — De la collocation des créanciers privilégiés ou hypothécaires (n° 1806).
Art. 1. — Rentes perpétuelles (n° 1808).
Art. 2. — Rentes viagères (n° 1809).
Art. 3. — Créances conditionnelles ou éventuelles (n° 1814).
Art. 4. — Concours des hypothèques générales avec des hypothèques spéciales (n° 1825).
Art. 5. — Collocation des intérêts et des frais (n° 1837).

Chap. 9. — De la subrogation d'hypothèque (n° 1854).

Sect. 1. — Règles générales (n° 1854).

Sect. 2. — De la subrogation et de la renonciation à l'hypothèque légale de la femme mariée (n° 1871).
Art. 1. — Dans quels cas la femme peut consentir la subrogation ou la renonciation (n° 1875).
Art. 2. — Dans quelle mesure peut avoir lieu la subrogation ou la renonciation (n° 1882).
Art. 3. — Conditions de forme (n° 1896).
§ 1. — Subrogation ou renonciation en faveur d'un créancier (n° 1898).
§ 2. — Renonciation en faveur d'un acquéreur (n° 1919).
Art. 4. — Effets de la subrogation ou de la renonciation (n° 1933).
§ 1. — Subrogation ou renonciation en faveur d'un créan- (n° 1933).
§ 2. — Renonciation en faveur d'un tiers acquéreur (n° 1956).

Chap. 10. — De l'extinction des privilèges et des hypothèques (n° 1973).
Art. 1. — Extinction de l'obligation principale (n° 1974).
Art. 2. — Renonciation (n° 1978).
Art. 3. — Prescription (n° 1986).
Art. 4. — Autres causes d'extinction (n° 2007).

Chap. 11. — De la conservation des hypothèques (n° 2012).
Art. 1. — Tenue et publicité des registres (n° 2021).
Art. 2. — Des fonctions des conservateurs des hypothèques et des obligations qui leur incombent (n° 2029).
Art. 3. — De la responsabilité des conservateurs (n° 2051).

Chap. 12. — Droit international (n° 2071).

Appendice. — Hypothèque fluviale (n° 1).

Tableau de la législation.

An 2. — 26 *pluv.*-28 *vent.* — Décrets établissant un privilège spécial pour les ouvriers employés par les entrepreneurs d'ouvrage pour le compte de l'Etat (R. p. 23).

An 12. — 16 *therm.* — Avis du Conseil d'Etat appliquant aux actes émanés de l'autorité administrative les dispositions de la loi du 11 brum. an 7, et de l'art. 2123 C. civ. (R. p. 46).

An 13. — 25 *niv.* — Loi relative aux cautionnements et au privilège attribué aux prêteurs qui en ont versé les fonds (R. p. 46).

— 1 *germ.* — Décret concernant les droits réunis, dont l'art. 47 accorde à la Régie privilège et préférence sur les meubles et effets mobiliers des comptables pour leurs débets, et sur ceux des redevables pour les droits (R. p. 46).

— 3 *flor.* — Avis du Conseil d'Etat sur la transcription des actes de vente sous signature privée et enregistrés (R. p. 46).

1806. — 12 *déc.* — Décret dont l'art. 2 accorde un privilège aux sous-traitants, préposés ou agents d'une entreprise de marché de fournitures pour les armées (R. p. 46).

1807. — 9 *mai.* — Avis du Conseil d'Etat sur les moyens de prévenir les difficultés en matière d'hypothèques légales indépendantes de l'inscription (R. p. 46).

— 3 *sept* — Loi relative aux inscriptions hypothécaires en vertu de jugements rendus sur des demandes en reconnaissance d'obligations sous seing privé (R. p. 47).

— 5 *sept.* — Loi relative au privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police (R. p. 47).

— — — Loi relative aux droits du Trésor public sur les livres des comptables (R. p. 47).

1808. — 22 *janv.* — Avis du Conseil d'Etat sur la durée des inscriptions hypothécaires prises, soit d'office, soit par les femmes, les mineurs et le Trésor public, sur les biens des maris, des tuteurs et des comptables (R. p. 47).

— 28 *août.* — Décret prescrivant des formalités pour l'acquisition d'un privilège par les prêteurs de fonds pour cautionnement (R. p. 48).

— 12 *nov.* — Loi réglant l'exercice du privilège du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes (R. p. 48).

1810. — 21 *avr.* — Loi dont l'art. 20 accorde un privilège aux bailleurs de fonds pour l'exploitation d'une mine (R. p. 48).

— 21 *sept.* — Décret portant fixation des salaires attribués aux conservateurs des hypothèques (R. *Enregistrement*, p. 704).

1811. — 6 *févr.* — Décret dont l'art. 31 établit au profit de la Ville de Paris un privilège pour sûreté du crédit qu'elle accorde aux bouchers (R. p. 48).

1811. — 27 *févr.* — Décret accordant aux facteurs de la halle de Paris un privilège de premier ordre sur le produit du dépôt de garantie de chaque boulanger, pour les farines livrées sur le carreau de la halle (R. p. 48).

— 29 *oct.* — Avis du Conseil d'Etat portant qu'il peut être pris inscription hypothécaire en vertu des contraintes décernées par l'administration des Douanes (R. p. 48).

1812. — 8 *mai.* — Avis du Conseil d'Etat relatif au mode de proroger les hypothèques légales des femmes devenues veuves et des mineurs devenus majeurs (R. p. 48).

— 22 *déc.* — Décret relatif aux déclarations à faire par les titulaires de cautionnements en faveur de leurs bailleurs de fonds pour leur faire acquérir le privilège de second ordre (R. p. 49).

1813. — 15 *mai.* — Décret dont l'art. 4 reproduit l'art. 31 de celui du 6 févr. 1811 (R. p. 49).

1816. — 28 *avr.* — Art. 76 de la loi de finances créant un privilège garantissant le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contributions y relatives (R. *Enregistrement*, p. 741).

1852. — 28 *févr.* — Décret-loi sur les sociétés de crédit foncier (D.P. 52. 4. 126), modifié par décret du 31 déc. 1852 (D.P. 52. 4. 232).

1853. — 10 *juin.* — Loi relative aux sociétés de crédit foncier (D.P. 53. 4. 114).

1855. — 23 *mars.* — Loi sur la transcription en matière hypothécaire (D.P. 55. 4. 27).

— 24 *nov.* — Décret fixant le salaire des conservateurs des hypothèques pour la transcription des actes de mutation (D.P. 55. 4. 16).

1856. — 17 *juill.* — Loi sur le drainage, dont les titres 2 et 3 sont relatifs à divers privilèges sur les terrains drainés et sur leurs récoltes ou revenus (D.P. 56. 4. 95).

1859. — 16 *nov.* — Décret relatif au service de la conservation des hypothèques du département de la Seine (D.P. 59. 4. 89).

1860. — 6 *juill.* — Loi autorisant le Crédit foncier de France à prêter aux départements, aux communes et aux associations syndicales, dont l'art. 6 affecte par privilège les créances provenant de ces prêts au payement des obligations créées en vertu de ladite loi (D.P. 60. 4. 81).

1864. — 8 *juin.* — Art. 26 à 31 de la loi de finances relatifs aux cautionnements des conservateurs des hypothèques (D.P. 69. 4. 89).

— 11 *août.* — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des art. 26 à 30 de la loi du 8 juin 1864 (D.P. 64. 4. 107).

1866. — 9 *juin.* — Décret fixant le salaire des conservateurs des hypothèques pour la transcription des actes de mutation et des procès-verbaux de saisie immobilière (D.P. 66. 4. 135).

1872. — 12 *févr.* — Loi modifiant les art. 450 et 550 C. com. (D.P. 72. 4. 36).

1873. — 22 *mars.* — Loi relative aux cautionnements fournis par les conservateurs des hypothèques en rentes sur l'Etat (D.P. 73. 4. 45).

1874. — 23 *déc.* — Loi relative à la protection des enfants du premier âge, dont l'art. 14 déclare privilégiée la créance pour mois de nourrice (D.P. 75. 4. 79).

1875. — 5 *janv.* — Loi ayant pour objet d'assurer la conservation des registres hypothécaires et d'en faciliter la reconstitution partielle et modifiant l'art. 2200 c. civ. (D. P. 75. 4. 83).

1889. — 13 *févr.* — Loi modifiant l'art. 9 de la loi du 23 mars 1855 (D.P. 89. 4. 24).

— 19 *févr.* — Loi relative à la restriction du privilège du bailleur d'un fonds rural et à l'attribution des indemnités dues par suite d'assurances (D.P. 89. 4. 29).

— 4 *mars.* — Loi portant modification à la législation des faillites et dont l'art. 22 modifie l'art. 549 C. com. (D.P. 89. 4. 9).

1889. — 18 *juill.* — Loi sur le bail à colonat partiaire, dont l'art. 10 donne un privilège au bailleur (D.P. 90. 4. 22).

— 22 — — Loi sur la procédure à suivre devant le conseil de préfecture, dont l'art. 49 dispose que les arrêtés des conseils de préfecture emportent hypothèque (D.P. 89. 4. 1).

1891. — 25 *juill.* — Loi étendant à certains travaux l'application du décret du 26 pluv.-28 vent. an 2 (D.P. 91. 4. 68).

1892. — 11 — — Loi ajoutant un paragraphe à l'art. 2280 C. civ. (D.P. 92. 4. 88).

— 30 *nov.* — Loi sur l'exercice de la médecine, dont l'art. 12 modifie l'art. 2101-3° C. civ. (D.P. 93. 4. 8-13).

— 29 *déc.* — Loi sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics dont l'art. 18 crée un privilège au profit des créanciers d'une indemnité due pour occupation temporaire de terrains en extraction de matériaux (D.P. 93. 4. 56).

1893. — 12 *avr.* — Loi et décret concernant des modifications à la compétence territoriale des 2e et 3e bureaux des hypothèques du département de la Seine (D.P. 94. 4. 8).

— 17 *juin.* — Loi portant application de l'art. 2151 C. civ. aux créances privilégiées (D.P. 93. 4. 107).

— 1er *août.* — Loi modifiant la loi du 24 juill. 1867 sur les sociétés par actions (D.P. 93. 4. 68).

1895. — 6 *févr.* — Loi modifiant l'art. 549 C. com. (D.P. 95 4. 34).

— 27 *déc.* — Loi concernant les caisses de retraites, de secours et de prévoyance fondées au profit des employés et ouvriers (D.P. 96. 4. 51).

1898. — 9 *avr.* — Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, dont l'art. 23 ajoute un paragraphe à l'art. 2101 C. civ., et dont l'art. 26 détermine les garanties accordées à la Caisse nationale des retraites (D.P. 98. 4. 49).

1899. — 30 *mai.* — Art. 18 de la loi de finances fixant les prélèvements auxquels sont assujettis les salaires des conservateurs des hypothèques et portant que les circonscriptions des conservations des hypothèques seront remaniées, à partir du 1er janv. 1901, par un décret rendu en Conseil d'Etat (D.P. 99. 4. 76-80).

1900. — 27 *juill.* — Loi relative à la transformation en une taxe proportionnelle des droits perçus sur les formalités hypothécaires (D.P. 1900. 4. 57).

— 23 *nov.* — Décret remaniant diverses circonscriptions des conservations des hypothèques (D.P. 1900. 4. 73).

1902. — 15 *févr.* — Loi relative à la protection de la santé publique, dont l'art. 15 crée un privilège garantissant la dépense résultant de l'exécution des travaux d'assainissement prévus par les art. 12 et s. de ladite loi (D.P. 1902. 4. 41).

— 30 *mars.* — Art. 58 de la loi de finances étendant aux taxes communales assimilées aux contributions directes le privilège et les autres dispositions légales qui protègent le Trésor public (D.P. 1902. 4. 60-69).

— 19 *mai.* — Circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique relative à l'application de l'art. 58 de la loi du 30 mars 1902 (D.P. 1902. 4. table, 28-29).

1905. — 17 *mars.* — Loi relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine, dont l'art 7 établit un privilège pour garantir le règlement de leurs opérations (D.P. 1905. 4. 119).

1907. — 19 *déc.* — Loi relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation, dont l'art. 7 établit un privilège pour garantir le règlement de leurs opérations (D.P. 1908. 4. 31).

1910. — 24 *févr.* — Décret relatif aux salaires attribués aux conservateurs des hypothèques (D.P. 1912. 4. table, 33).

— 6 *août.* — Loi tendant à la reconstitution des archives constatant les formalités hypothécaires du bureau de Saint-Pierre (Martinique), dont les registres ont été détruits dans la catastrophe du 8 mai 1902 (D.P. 1911. 4. 49).

— 31 *déc.* — Loi complétant l'art. 2125 C. civ. (D.P. 1911. 4. 57).

1911. — 5 *août.* — Loi relative aux associations syndicales autorisées, dont l'art. 2 accorde un privilège auxdites associations pour le recouvrement des taxes (D.P. 1912. 4. 17).

1912. — 27 *févr.* — Art. 30 de la loi de finances relatif à la constitution d'une rente viagère pour les commis des conservations des hypothèques, et art. 31 prescrivant le versement au compte du Trésor et à son profit de la portion des salaires des conservateurs des hypothèques excédant les maximums légaux (D.P. 1912. 4. 18-37).

1913. — 28 *mai.* — Loi créant un privilège au profit de la victime d'un accident sur l'indemnité d'assurance due à l'auteur de l'accident assuré pour couvrir sa responsabilité (D.P. 1913. 4. 49).

— 20 *juin.* — Décret relatif à l'allocation attribuée à titre de frais de gestion et d'indemnité de responsabilité aux conservateurs des hypothèques (D.P. 1913. 4, table, 25).

— 3 *juill.* — Loi relative aux sociétés d'épargne, dont l'art. 11 établit en faveur des adhérents un privilège sur l'actif de ces sociétés (D.P. 1914. 4. 5).

— 29 *juill.* — Loi relative aux cautionnements à fournir en numéraire par les conservateurs des hypothèques (D.P. 1915. 4. 61).

1914. — 11 *févr.* — Loi relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété dont l'art. 5 étend aux dites sociétés les privilèges accordés aux sociétés de crédit foncier (D.P. 1917. 4. 261).

1918. — 1er *mars.* — Loi relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire et modifiant les art. 2148, 2150, 2152, 2153 et 2108 C. civ. (D.P. 1919. 4. 361; *Bull. lég. Dalloz*, 1918, p. 136).

— 29 *mars.* — Décret fixant les formes des bordereaux d'inscription en matière hypothécaire et le coût des formules (D.P. 1919. 4. 363; *Bull. lég. Dalloz*, 1918, p. 234), modifié par décret du 21 mars 1921 (*Bull. lég. Dalloz*, 1921, p. 149).

— 31 *mai.* — Loi modifiant l'art. 2148 C. civ. (D.P. 1919. 4. 363; *Bull. lég. Dalloz*, 1918, p. 428).

— 7 *nov.* — Décret relevant le taux des salaires alloués aux conservateurs des hypothèques (D.P. 1918. 4. 273; *Bull. lég. Dalloz*, 1918, p. 684).

— 14 *nov.* — Loi tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et des délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, dont l'art. 4 établit, au profit du Trésor, un privilège garantissant le recouvrement des condamnations prononcées en vertu des dispositions de ladite loi (D.P. 1921. 4. 51).

1919. — 17 *juin.* — Loi complétant le paragraphe 4 de l'art. 2101 C. civ., et modifiant l'art. 549 C. com. (D.P. 1919. 4. 331; *Bull. lég. Dalloz*, 1919, p. 447).

1920. — 31 *mars.* — Décret modifiant le taux des salaires alloués aux conservateurs des hypothèques (*Bull. lég. Dalloz*, 1920, p. 168).

1920. — 31 *mars.* — Décret fixant le montant de l'allocation attribuée pour frais de gestion et indemnité de responsabilité aux conservateurs des hypothèques dont les salaires bruts dépassent le maximum prévu par l'art. 18 de la loi du 30 mai 1899 (*Bull. lég. Dalloz*, 1920, p. 168).

— — — Décret relatif à l'organisation d'un cadre de commis titulaires dans les conservations d'hypothèques (*Bull. lég. Dalloz*, 1920, p. 168).

— 25 *juin.* — Loi portant création de nouvelles ressources fiscales dont l'art. 20 accorde au Trésor un privilège pour le recouvrement de la contribution sur les bénéfices exceptionnels de guerre (D.P. 1920. 4. 281-297).

1921. — 30 *avr.* — Art. 53 de la loi de finances relatif aux salaires des conservateurs des hypothèques (*Bull. lég. Dalloz*, 1921, p. 280-285), et art. 4 et 5 modifiant les art. 2 et 3 de la loi du 27 juill. 1900 (*Ibid.*, p. 280-281).

— 24 *juill.* — Loi relative à la suppression du registre de la transcription et modifiant la loi du 23 mars 1855, et les art. 1069, 2181 et 2182 C. civ. (*Bull. lég. Dalloz*, 1921, p. 475).

— 28 *août.* — Décret fixant le type et le coût de formules destinées à la rédaction des documents déposés aux conservations des hypothèques (exécution de la loi du 24 juill. 1921 (*Bull. lég. Dalloz*, 1921, p. 532).

Bibliographie.

ALLARD, *Des droits et obligations du tiers détenteur en matière hypothécaire*, in-8°, 1875. — ANDRÉ (A.), *Traité pratique du régime hypothécaire*, 3e éd., 1915. — AMIAUD, *De la renonciation à son hypothèque légale par la femme du vendeur au profit de l'acquéreur*, in-8°, 1869; *Etude sur la prescription de l'hypothèque par le tiers détenteur*, gr. in-8°, 1880. — AUBRY ET RAU, *Cours de droit civil*, 5e éd., t. 3, in-8°, 1900. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *Du nantissement, des privilèges et hypothèques et de l'expropriation forcée*, 3e éd., 3 vol. in-8°, 1907. — BÉGIS, *Traité des hypothèques, privilège et nantissement*, in-8°, 1898. — BENECH, *Du droit de préférence en matière de purge des hypothèques légales*, in-8°, 1853. — BERTAULD, *Traité de la subrogation à l'hypothèque légale des femmes mariées*, 2e éd., in-8°, 1864. — BESSON, *Les livres fonciers et la réforme hypothécaire*, in-8°, 1891. — BEUDANT, *Les sûretés personnelles et réelles*, 2 vol. in-8°, 1900-1902. — BORDEAUX, *Les nouvelles législations immobilières et hypothécaires*. Etude de droit comparé, in-8°, 1918. — BOULANGER ET DE RÉCY, *Traité pratique et théorique des radiations hypothécaires*, 3e éd., 2 vol. in-8°, 1909. — CARDAIRE (E.), *Etude historique et critique sur l'objet du droit de préférence dans l'hypothèque*, gr. in-8°, 1898. — CÉZAR-BRU, *Etude sur la renonciation par la femme mariée à son hypothèque légale au profit de l'acquéreur d'immeubles du mari*, in-8°, 1891. — CLÉMENT, *Questions pratiques sur l'hypothèque légale de la femme mariée*, 2e éd., in-8°, 1881. — COLMET DE SANTERRE (ET DEMANTE), *Cours de Code civil*, 2e éd., t. 9, in-8°, 1900. — COLIN ET CAPITANT, *Cours élémentaire de droit civil français*, 3e éd., t. 2, in-8°, 1921. — DALMBERT, *Traité théorique et pratique de la purge des privilèges et hypothèques*, 3e éd., in-8°, 1914. — DEFILS, *Essai sur le droit de suite des créanciers hypothécaires*, in-8°, 1868. — DEFRÉNOIS, *Commentaire des lois du 23 mars 1855, art. 9, et 13 févr. 1889, relatives à la renonciation par la femme à son hypothèque légale*, in-8°, 1890. — DELAUNAY, *Recueil des instructions et circulaires de la direction de l'Enregistrement sur le service des hypothèques*, in-8°, 1877. — DEPINAY (J.), *De la purge des hypothèques par les sociétés de crédit immobilier*, in-8°, 1919. — DUPARC, *Commentaire de la loi du 1er mars 1918*, in-8°, 1918 (Extrait du *Journal des notaires*). — EMION ET HERSELIN, *Hypothèque légale de la femme mariée. Renonciation*, in-8°, 1891. — FRANCE DE TERSANT (DE), *Traité des droits d'hypothèque et des salaires*, in-8°, 1894. — GARNIER, *Hypothèques*, in-4°, 1915. — GÉNÉBRIER, *Etude théorique et pratique sur la radiation hypothécaire*, in-8°, 1876. — GILLARD, *La constitution de l'hypothèque conventionnelle*, in-8°, 1892. — GOSSARD, *Du renouvellement des inscriptions des privilèges et hypothèques*, in-8°, 1886. — GRENIER, *Traité des hypothèques*, 3e éd., 2 vol. in-4°, 1829. — GUILLOUARD, *Traité des privilèges et hypothèques*, 4 vol. in-8°, 1897-1899. — HUC, *Commentaire du Code civil*, t. 13 et 14, in-8°, 1900. — JACQUEMIER, *Des prêts hypothécaires*, in-8°, 1896. — JALOUZET, *Etude théorique et pratique sur l'inscription hypothécaire*, gr. in-8°, 1879. — JOUITOU, *De la restriction à l'hypothèque légale de la femme*, in-8°, 1892. — LAGREVOL (DE), *Commentaire de la loi du 13 févr. 1889 modifiant la matière des*

renonciations par la femme à son hypothèque légale, in-8°, 1894. — LAHOVARY, *Conditions d'existence de l'hypothèque légale de la femme mariée*, in-8°, 1881; *Des hypothèques tacites*, gr. in-8°, 1880. — LALLIER, *Du renouvellement des inscriptions*, in-8°, 1883. — LANDOUZY, *Traité de la responsabilité des conservateurs des hypothèques*, in-8°, 1863. — LAURENT, *Principes de droit civil*, 5e éd., t. 29 à 31, in-8°, 1893. — LECOMTE, *Code des priviléges sur les meubles et immeubles, gage, etc.*, in-8°, 1868. — LEGRAND, *Des actes d'inscription hypothécaire*, in-8, 1892. — LEPINOIS, *Traité théorique et pratique de la transcription des priviléges et hypothèques*, 6 vol. in-18, 1863-1900. — MARNIERE (DE LA), *L'antériorité hypothécaire. Observations théoriques et pratiques*, gr. in-8°, 1885. — MARTOU, *Des priviléges et des hypothèques*, 4 vol. in-8°, 1855. — MERIGNHAC (L. et A.), *Traité des contrats relatifs à l'hypothèque légale de la femme mariée*, 3e éd., in-8°, 1905. — MASSALSKI, *Quels acquéreurs ont le droit de purger*, gr. in-8°, 1915. — MOURLON, *Examen critique et pratique du commentaire de M. Troplong sur les priviléges*, 2 vol. in-8°, 1855; *Traité de la subrogation*, in-8, 1848. — NÉGRIÉ, *Commentaire de la loi du 1er mars 1918*, in-8°, 1918 (Extrait du *Journal des conservateurs des hypothèques*). — ORDIONI (L.), *Des radiations volontaires des inscriptions hypothécaires*, in-8°, 1911. — PERSIL (J.), *Questions sur les priviléges et les hypothèques*, 2 vol. in-8°, 1820; *Régime hypothécaire*, 4e éd., 2 vol. in-8°, 1833. — PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, 8e éd., t. 2, in-8°, 1920. — PONT, *Commentaire-traité théorique et pratique des priviléges et hypothèques et de l'expropriation forcée*, 3e éd., 2 vol. in-8°, 1883; *De la subrogation à l'hypothèque légale de la femme et des reprises et prélèvements de la femme mariée en communauté*, in-8, 1857. — PRIMOT, *Traité pratique des radiations hypothécaires*, 2e éd., gr. in-8°, 1889. — THÉZARD, *Du nantissement, des priviléges et hypothèques et de l'expropriation forcée*, in-8°, 1880. — TISSIER (A.), *La loi du 13 févr. 1889*, in-8°, 1890. — TROPLONG, *Commentaire du titre XVIII du Code civil*, 5e éd., 4 vol. in-8°, 1854. — VALETTE, *Traité des hypothèques* (un vol. paru), in-8°, 1846; *De l'effet ordinaire de l'inscription en matière de priviléges sur les immeubles*, in-8°, 1843; *Héritier bénéficiaire; Purge des hypothèques*, in-8°, 1875. — VAREILLES-SOMMIÈRES (DE), *L'hypothèque judiciaire*, in-8°, 1871. — VASSON, *De la cession d'antériorité*, gr. in-8°, 1896. — WABLE (A.), *Traité des renonciations par la femme à son hypothèque légale au profit du tiers acquéreur. Loi du 13 févr. 1889*, in-8°, 1892.

---

7. Si les privilèges et hypothèques sont les seules causes directes de préférence, il est cependant des cas où les principes du droit, arrivant à placer un créancier dans une situation analogue à celle qu'il aurait s'il jouissait d'un droit de préférence, lui permettent d'être désintéressé sans avoir à concourir à la distribution au marc le franc; il en est ainsi, notamment, pour les créanciers à qui un immeuble a été remis à titre d'antichrèse (C. civ. art. 2085 et s. — V. *Nantissement*, n° 351), pour ceux qui peuvent exercer le droit de rétention (V. *Rétention*), opposer la compensation (V. *Obligations*, nos 1182 et s. et *Faillite*, nos 349 et s.), ou agir directement contre le débiteur de leur propre débiteur.

8. Lorsqu'un créancier peut, jusqu'à concurrence du montant de sa créance, poursuivre directement contre un débiteur de son débiteur le payement d'une somme due à ce dernier, cette action directe le soustrait au concours des autres créanciers comme s'il jouissait d'un droit de préférence; aussi des auteurs ont-ils estimé qu'elle constitue un véritable privilège sur une créance (LABBÉ, Des priviléges spéciaux sur les créances, *Rev. crit.* 1876, p. 571 et 665; BALLEYDIER, Des priviléges sur les créances et leurs effets, *ibid.*, 1886, p. 415, 523 et 568).

9. Une action directe est, notamment, donnée : ... à l'avoué qui a fait l'avance des frais de procédure, pour en réclamer le remboursement au perdant (C. proc. art. 133. — V. *Frais et dépens*, nos 80 et s.); ... Au bailleur, pour réclamer au sous-locataire le payement du loyer qui lui est dû (C. civ. art. 1753. — V. *Louage*, nos 994 et s., 1003 et s.); ... Aux ouvriers qui ont travaillé à une construction, pour réclamer au maître de l'ouvrage le payement de leurs salaires (C. civ. art. 1798. — V. *Louage d'ouvrage et d'industrie*, nos 682 et s.; BEUDANT, t. 1, nos 221 et s., 225 et s.).

Les cohéritiers auxquels l'un d'eux doit le rapport des dettes sont également dispensés de concourir avec les créanciers de leur cohéritier débiteur, puisqu'ils se payent par un prélèvement sur les biens héréditaires (C. civ. art. 829 et 830; Req. 28 juin 1869, D.P. 71. 1. 48. — PLANIOL, t. 3, n° 2310, BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 278. — V. *Successions*).

10. — *Caractères généraux des priviléges et des hypothèques.* — Les priviléges et les hypothèques sont des droits accessoires; il en résulte : ... qu'ils ne peuvent exister qu'autant qu'ils se rattachent à des obligations valables (C. civ. art. 2095, 2114, § 1, 2160, 2180-1°; BEUDANT, t. 1, nos 272 et 273); ... Et qu'ils se transmettent avec les créances auxquelles ils sont attachés (C. civ. art. 1278, 1692, 2112. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 258, p. 201, et § 283, p. 666; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nos 887 et s., et t. 3, n° 1933-3°; GUILLOUARD, t. 1, n° 154; BEUDANT, t. 1, n° 273, p. 210. — V. *Transport-cession, Vente*).

11. Ils peuvent être exercés du chef de celui à qui ils appartiennent, par ses créanciers (AUBRY ET RAU, t. 3, § 258, p. 201, et § 283, p. 666).

12. Ils sont des droits indivisibles (C. civ. art. 2083, 2114); il en résulte, notamment ... que, si la chose sur laquelle ils portent vient à être fractionnée, chacune de ces fractions répond de la totalité de la dette privilégiée ou hypothécaire, et son détenteur peut, par suite, en cette qualité, être poursuivi pour le payement intégral de cette dette (C. civ. art. 873, 1009, 1012, 1017, 1024, 1221-1°; Civ. 6 mai 1818, R. 734-1°; Req. 1er févr. 1848, D.P. 48. 5. 237; Bordeaux, 5 août 1896, D.P. 97. 2. 400; ... Que si la créance privilégiée ou hypothécaire vient à se diviser, la sûreté, au contraire, ne se divise pas (V. notamment C. civ. art. 2083); ... Que l'extinction partielle de la créance garantie n'apporte aucune restriction au privilège ou à l'hypothèque, et, notamment, qu'en cas de payement partiel, le débiteur ne peut exiger une réduction proportionnelle de la sûreté (Civ. 20 déc. 1848, D.P. 49. 1. 81; BEUDANT, t. 1, nos 275 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nos 302-1°, t. 2, n° 899, et t. 3, n° 1536; AUBRY ET RAU, t. 3, § 284, p. 674-675, texte et note 18; GUILLOUARD, t. 2, n° 636, et t. 3, n° 1532-1).

TIT. Ier. — DES PRIVILÈGES.

13. Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires, du même débiteur (C. civ. art. 2095; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 299; ILUC, t. 13, nos 21 et 22).

14. Les priviléges, à la différence des hypothèques, ne peuvent être établis que par la loi. Il n'est donc pas au pouvoir d'un débiteur de créer un privilège au profit d'un ou de plusieurs de ses créanciers (Paris, 27 mars 1830 et, sur pourvoi, Req. 12 déc. 1831, R. 519; Paris, 6 mars 1834, R. 472-1°; Civ. 26 juill. 1852, D.P. 52. 1. 196; 26 janv. 1875, D.P. 75. 1. 52; Lyon, 1er avr. 1881, D.P. 82. 2. 44; Paris, 2 févr. 1888, D.P. 89. 2. 165; Civ. 4 mars 1889, D.P. 89. 1. 426; Caen, 9 avr. 1891, motifs, D.P. 94. 1. 265 — BEUDANT, t. 1, nos 286 et s.; ILUC, t. 13, n° 17).

Et lorsqu'un privilège a été éteint par le payement de la créance qu'il garantissait, les parties ne peuvent le faire revivre en annulant ce payement (note D.P. 77. 2. 185. — V. toutefois C. cass. Belgique, 25 janv. 1877, D.P. *ibid.*).

15. Les dispositions légales établissant des priviléges doivent être interprétées restrictivement (Req. 18 mai 1831, R. 398; Douai, 18 nov. 1846, R. 434; Agen, 22 déc. 1846, D.P. 47. 2. 87; Orléans, 26 mai 1848, D.P. 48. 2. 122; 28 juill. 1849, D.P. 50. 2. 29; Civ. 4 août 1852, D.P. 52. 1. 297; 23 et 24 juin 1857, D.P. 57. 1. 233 et 242; 23 août 1864, D.P. 64. 1. 367, et, sur renvoi, Rouen, 6 avr. 1865, Sir. 66. 2. 122; Civ. 31 mai 1880, D.P. 80. 1. 271; Paris, 2 févr. 1888, D.P. 89. 2. 165; Req. 21 janv. 1891, D.P. 92. 1. 47; Civ. 8 janv. 1895, D.P. 95. 1. 377; Paris, 9 mai 1902, Sir. 1903. 2. 70; Civ. 26 janv. 1903, D.P. 1903. 1. 289; 10 nov. 1914, D.P. 1917. 1. 65. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 258, texte et notes 2 et 5, p. 200 et 201; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 306; GUILLOUARD, t. 1, nos 150 et 155; PLANIOL, t. 2, n° 2544).

En dehors d'un texte de loi l'établissant, aucun privilège ne peut donc être admis; peu importe que le créancier se trouve dans une situation présentant de l'analogie avec celles où existe un privilège, ou qu'il puisse invoquer des considérations d'équité.

16. Pour ce motif, une théorie proposée par M. Labbé (Des priviléges spéciaux sur les créances, *Rev. crit.* 1876, p. 671 et 679), suivant laquelle des priviléges devraient, en certains cas, être reconnus sur des créances en faveur de ceux aux dépens de qui ces créances sont nées, n'a pu prévaloir (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*).

17. D'après une opinion, les hypothèques et les priviléges immobiliers seraient seuls des droits réels conférant un droit de préférence et un droit de suite; les priviléges sur les meubles ne donneraient qu'un droit de préférence (AUBRY ET RAU, t. 3, § 256, p. 185 et 186, texte et notes 1 et 2, et § 261, p. 262 et 263, texte et notes 62 et 63; PLANIOL, t. 2, nos 2548, 2618, 2620; BALEYDIER, Des priviléges sur les créances, *Rev. crit.* 1886, t. 15, p. 525 et s.; Dissertation de M. Tissier, Sir. 1900. 2. 217; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 790). — Comp. Pau, 28 mars 1892, D.P. 94. 2. 419).

Telle n'est pas la doctrine dominante. On est d'accord sans doute pour reconnaître que les priviléges mobiliers généraux n'engendrent pas de droit de suite, en tant qu'ils s'exercent sur les meubles; le droit de revendication, dont le droit de suite n'est qu'une variété, ne se comprend, en effet, qu'à l'égard des corps certains. Pour le même motif, le droit de suite ne peut se rencontrer dans les priviléges portant sur des sommes d'argent, ou sur des valeurs ne constituant pas des corps certains, tels que les priviléges sur le cautionnement des fonctionnaires pour abus et prévarications, le privilège relatif aux créances résultant de l'exécution de travaux

publics; le privilège des sous-traitants pour fournitures faites au service de la guerre, etc. (Beudant, t. 1, n° 264, *a* et *b*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 302 *in fine*).

Mais on admet généralement que les privilèges mobiliers spéciaux grevant des corps certains sont des droits réels conférant un droit de préférence et un droit de suite; seulement les créanciers jouissant de ces privilèges ne peuvent se prévaloir de ce droit de suite que dans la mesure où les biens affectés par le privilège en comportent l'exercice, c'est-à-dire que sous réserve de la règle de l'art. 2279 C. civ. (Beudant, t. 1, nos 264, c, 265 à 269; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, nos 302 et 304; Guillouard, t. 1, n° 173, *adde* nos 148, 366, 390; Laurent, t. 29, n° 314; Pont, t. 1, n° 25; Lepinois, t. 2, n° 449; Moissenet, *Le droit de suite en matière de privilèges mobiliers* (thèse Dijon, 1901); Dissertation de M. Wahl, Sir. 95. 1. 457. — Comp. Dissertation de M. Percerou, D.P. 1903. 2. p. 98, col. 2 *in medio*).

Chap. Ier. — Des diverses sortes de privilèges.

18. Les privilèges peuvent porter soit sur des meubles, soit sur des immeubles, soit à la fois sur des meubles et des immeubles; une autre division des privilèges, qui se combine avec la précédente, les distingue en généraux ou particuliers, suivant qu'ils portent sur l'ensemble des biens du débiteur, ou seulement sur certains biens (C. civ. art. 2099, 2100, 2104).

Sect. Ire. — Privilèges généraux sur les meubles.

19. L'art. 2101 C. civ. indique les créances qui sont privilégiées sur la généralité des meubles. Le mot « meuble » n'est pas pris ici dans le sens restreint de l'art. 533 C. civ., mais vise tous les biens corporels sur lesquels s'étend le droit de gage général des art. 2092 et 2093 C. civ.; il comprend donc tous les biens, corporels ou incorporels, qui sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi; notamment les valeurs mobilières, les actions ou intérêts dans les sociétés, les rentes, même les rentes foncières, les créances dont le débiteur est titulaire (Civ. 12 juill. 1854, D.P. 54. 1. 303; 16 nov. 1915, *Gaz. trib.* 1915. 1. 53. — Aubry et Rau, t. 3, § 260, p. 206, note 1; Huc, t. 13, n° 25; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 309); mais il ne comprend pas les meubles qui, étant devenus immeubles par destination, sont des immeubles au point de vue légal (Guillouard, t. 1, nos 156 et 179. — V. *Biens* (*Distinction des*), nos 136 et s., 141, 174 et s.).

Art. Ier. — Frais de justice.

20. Le privilège des frais de justice est fondé sur ce motif d'équité que personne ne doit refuser la restitution d'avances qui ont été faites dans son intérêt; les frais qui ont sauvegardé le gage commun des créanciers doivent donc être payés par préférence à ces créanciers.

21. Aussi les frais de justice que l'art. 2101-1° C. civ. déclare privilégiés sont-ils ceux qui, dans l'intérêt commun des créanciers auxquels le privilège est opposé, ont été faits pour la conservation, la liquidation ou la réalisation des biens du débiteur, ainsi que pour la distribution du prix en provenant; ... sans qu'il y ait à distinguer suivant qu'ils ont été exposés à l'occasion ou au cours d'une instance, ou qu'ils se rapportent à des actes ou opérations extrajudiciaires (Aubry et Rau, t. 3, § 260-1°, p. 206 et 208; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, nos 310 et 311; Beudant, t. 1, n° 366, Guillouard, t. 1, n° 182; Huc, t. 13, n° 27; Colmet de Santerre, t. 1, n° 14).

22. Rentrent, notamment, dans les frais de justice privilégiés : ... les frais d'opposition et de levée de scellés (Paris, 28 janv. 1812, R. 210; Req. 14 févr. 1894, D.P. 94. 1. 206); ... Les frais d'inventaire (Paris, 27 mars 1824, R. 169; Lyon, 16 janv. 1851, D.P. 52. 2. 96; Riom, 24 août 1863, D.P. 63. 2. 164; Req. 14 févr. 1894, précité); ... Les frais de saisie, de vente et de distribution du prix des meubles (Riom, 3 août 1826, R. 132; Amiens, 15 nov. 1837, R. 133; Req. 4 avr. 1854, D.P. 54. 1. 190; Dijon, 5 janv. 1855, D.P. 55. 2. 131; Req. 1er avr. 1890, D.P. 91. 1. 364; Dijon, 10 mai 1893, D.P. 93. 2. 479. — Aubry et Rau et Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*; Huc, t. 13, n° 28; Guillouard, t. 1, n° 286); ... Les frais exposés par l'avoué le plus ancien des opposants, en matière de distribution par contribution (C. proc. act. 667 et 669; Dijon, 10 mai 1893, D.P. 93. 2. 479. — Comp. Caen, 12 juin 1854, motifs, D.P. 54. 2. 193); ... Les frais de la demande en validité de consignation du prix d'un immeuble (Orléans, 13 août 1840, R. 136; Req. 4 avr. 1854, D.P. 54. 1. 190; Dijon, 5 janv. 1855, D.P. 55. 2. 131); ... Les frais de saisie immobilière (Riom, 3 août 1826, R. 132-1°), ainsi que ceux de la surenchère, qui est, sous une autre forme que la saisie, l'exercice du droit de suite des créanciers hypothécaires Dissertation de M. Cézar-Bru, D.P. 1916. 1. 97, nos 3, 4 et 5); ... Les dépens occasionnés par l'expertise réclamée par l'acquéreur surenchéri en vue de faire évaluer la plus-value donnée à l'immeuble par des travaux effectués par lui entre la date de son acquisition et celle de la purge suivie de surenchère (C. civ. art. 2175; Paris, 13 mars 1912, sous Civ. 27 janv. 1914, D.P. 1916. 1. 97); ... Les frais d'administration du syndic d'une faillite ou du liquidateur d'une liquidation judiciaire (V. *Faillite*, nos 1129 et s., et 1091).

23. Les avances consenties pour permettre de faire face aux dépenses ayant le caractère de frais de justice privilégiés sont elles-mêmes privilégiées comme telles. C'est ce qui a, notamment, été jugé, soit pour les avances faites : ... à un syndic de faillite ou à un liquidateur judiciaire (Civ. 10 juill. 1893, D.P. 93. 1. 521); ... A un séquestre (Civ. 18 mai 1881, D.P. 82. 1. 115; Req. 30 mars 1886, D.P. 86. 1. 455; Civ. 27 nov. 1912, D.P. 1913. 1. 96; Amiens, 6 mai 1913, D.P. 1914. 2. 8); ... A un liquidateur de société (Req. 1er avr. 1890, D.P. 91. 1. 364); soit pour les avances faites personnellement par ceux-là mêmes : syndics, séquestres, héritiers bénéficiaires, etc., qui engagent ces dépenses (Colmar, 4 juill. 1831, R. 151; Civ. 26 janv. 1875, D.P. 75. 1. 52; Lyon, 28 oct. 1913, *Gaz. trib.* 1914, 2e sem., 4. 39; Civ. 12 mai 1915, *ibid.*, 23 mai 1915. — Beudant, t. 1, p. 316, note 1).

24. Celui qui a fait des avances à un administrateur peut se prévaloir du privilège par cela seul qu'il les a faites pour subvenir à des dépenses ayant le caractère de frais de justice privilégiés; il n'a pas, en outre, à établir que ses fonds ont effectivement profité aux créanciers, car il n'a ni le droit ni le pouvoir de contrôler la gestion de l'administrateur (Civ. 18 mai 1881 et 10 juill. 1893, précités).

25. Les frais faits par le débiteur pour la conservation ou l'augmentation de son patrimoine, même ceux par lui faits en justice pour se défendre contre des réclamations, ne sont pas privilégiés comme frais de justice, bien qu'ils profitent aux créanciers (Req. 30 avr. 1912, D.P. 1914. 1. 260. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 314-1°; Guillouard, t. 1, n° 197; Martou, t. 2, n° 316; note D.P. 1905. 1. p. 179, 1re col.).

26. Mais, en dehors du débiteur, d'autres personnes que les créanciers ou leurs représentants légaux peuvent exposer des frais qui seront privilégiés comme frais de justice. Pour qu'il en soit ainsi, il faut, non seulement que ces frais aient été utiles aux créanciers, mais encore qu'ils aient été provoqués avec leur concours, ou, tout au moins, qu'ils aient été exposés par quelqu'un qui a entendu faire l'affaire des créanciers; car les frais faits dans l'intérêt de celui qui les a exposés, même lorsqu'ils profitent aux créanciers, ne sont pas privilégiés (D.P. 1900. 1. 570, note 1 et 2; D.P. 1905. 1. 178, note 3 à 6. — V. Dissertations de M. Naquet, Sir. 1901. 1. 409 et 1906. 1. 233).

27. Ne sont donc pas privilégiés, comme n'ayant pas été faits dans l'intérêt du gage commun des créanciers : ... les frais d'une demande en interdiction suivie contre un individu pourvu d'un conseil judiciaire, alors que, pour arriver à la réalisation des biens de ce débiteur, il eût suffi de pourvoir au remplacement de son conseil décédé (Civ. 5 févr. 1900, D.P. 1900. 1. 219); ... Les dépens de l'instance et les frais de l'expertise occasionnés par la prétention de l'acquéreur surenchéri que la valeur des immeubles offerts en garantie de la solvabilité de ses cautions par le surenchérisseur était insuffisante, l'acquéreur surenchéri n'ayant soulevé cette contestation que dans son intérêt exclusif (Paris, 13 mars 1912, sous Civ. 27 janv. 1914, D.P. 1916. 1. 97; Dissertation de M. Cézar-Bru, D.P. *ibid.*).

28. La question de savoir dans l'intérêt de qui des frais ont été exposés rentre dans le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond (Req. 25 juill. 1893, D.P. 93. 1 599. — Comp. Req. 10 nov. 1909, D.P. 1911. 1. 361. — Huc, t. 13, n° 28).

29. Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire que celui qui a exposé les frais l'ait fait en vertu d'un mandat de justice.

C'est ainsi que l'on est d'accord pour reconnaître comme frais de justice privilégiés les frais d'administration de l'héritier bénéficiaire (arg. C. civ. art. 810; Req. 11 août 1824, R. 150; Bordeaux, 12 avr. 1853, D.P. 53. 2. 242; Req. 14 févr. 1894, D.P 94. 1. 206); notamment, les dépens des procès que l'héritier bénéficiaire est obligé d'intenter ou de soutenir en cette qualité, à moins que les juges ne les mettent à sa charge parce qu'il a commis une faute engageant sa responsabilité personnelle (Req. 14 févr. 1894, motifs, précité. — Beudant, t. 1, p. 315, note 2. — V. Dissertation de M. Wahl, Sir. 96. 1. 145).

30. Les frais faits par un mandataire de justice, et qui ont été utiles aux créanciers, sont privilégiés si ce mandataire a été nommé dans le but de sauvegarder les intérêts des créanciers (Trib. civ. Seine, 25 juin 1910, D.P. 1911. 5. 19. — V. *Faillite*, nos 1129 et s.).

A été, en conséquence, admise comme frais de justice privilégiés vis-à-vis des créanciers d'une compagnie de chemins de fer, la créance d'un entrepreneur pour travaux exécutés pour cette compagnie, dans le but de conserver ses lignes et d'éviter la déchéance de sa concession, alors que ces travaux avaient été ordonnés par un expert nommé dans des instances en référé et que ces instances avaient été rendues communes au liquidateur judiciaire de la compagnie qui se trouvait en état de liquidation judiciaire (Req. 23 oct. 1907, D.P. 1908. 1. 494).

31. Il a même été jugé, dans une espèce voisine de la précédente, que la créance d'un entrepreneur, chargé par un expert nommé par ordonnance de référé de faire sur la ligne d'une compagnie de chemin de fer des travaux urgents destinés à prévenir de nouveaux accidents, a le caractère de frais de justice privilégiés, encore bien que l'ordon-

nance de référé eût été rendue à un moment où la compagnie était *in bonis* et sans l'intervention des créanciers (Req. 20 juill. 1904, D.P. 1905. 1. 177).

32. Les frais d'administration du curateur à succession vacante constituent, de même, des frais de justice privilégiés (Lyon, 16 janv. 1851, D.P. 52. 2. 296).

33. Les frais faits par un séquestre pour l'administration et l'accomplissement de la mission à lui confiés sont privilégiés comme frais de justice, lorsque ce séquestre a été nommé par justice dans l'intérêt des créanciers. C'est ce qui a été jugé : soit lorsque les créanciers sont intervenus à la nomination (Civ. 29 juin 1875, D.P. 75. 1. 471; 26 juin 1878, 2 arrêts, D.P. 78. 1. 313; Amiens, 6 mai 1913, D.P. 1914. 2. 8); soit lorsqu'ils n'y sont pas intervenus, ou que leur intervention n'est pas constatée (Civ. 18 mai 1881, D.P. 82. 1. 115; Req. 30 mars 1886, D.P. 86. 1. 455; 21 févr. 1899, D.P. 99. 1. 245; Civ. 27 nov. 1912, D.P. 1913. 1. 96; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 1914. 2. 8).

Lorsque le séquestre n'a, au contraire, été nommé que dans son propre intérêt, les frais par lui exposés ne sont pas privilégiés, quand bien même il aurait été nommé du consentement des créanciers (Req. 10 nov. 1909, D.P. 1911. 1. 361. — Comp. Req. 30 avr. 1912, D.P. 1914. 1. 260).

34. Les frais d'un partage amiable fait sans l'intervention des créanciers, entre héritiers même bénéficiaires, ne sont pas privilégiés; car, bien qu'ils profitent indirectement aux créanciers, ils ne sont pas exposés dans leur intérêt (Req. 14 févr. 1853, D.P. 53. 1. 32. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 260-1°, p. 207; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 312; GUILLOUARD, t. 1, n° 190; HUC, t. 13, n° 28).

35. Les frais d'un partage judiciaire ne sont, de même, privilégiés que lorsque les créanciers sont intervenus dans l'instance (Req. 11 déc. 1834, R. 157; Bourges, 16 nov. 1853, D.P. 55. 2. 118; Pau, 12 mai 1863, S. 38, note 2; Civ. 24 juin 1867, D.P. 67. 1. 374; Req. 19 mars 1895, D.P. 95. 1. 427); notamment, les frais d'une licitation provoquée et suivie sans la participation des créanciers ne sont pas privilégiés (Req. 8 mai 1900, D.P. 1900. 1. 570. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 260, p. 207, note 4; GUILLOUARD, t. 1, nos 191 et s.; HUC ET BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*; BEUDANT, t. 1, p. 316, note 1. — *Contra :* Chambéry, 16 mai 1899, D.P. 1900. 2. 303; Dissertation de M. Naquet, Sir. 1901. 1. 409).

Il en est ainsi même lorsque c'est un héritier bénéficiaire qui a introduit l'instance en liquidation et partage, alors surtout que ces opérations n'ont pas profité aux créanciers (Req. 8 janv. 1912, D.P. 1912. 1. 403).

Toutefois, il a été jugé que si, en intentant l'action en liquidation et partage, l'héritier bénéficiaire a agi comme administrateur dans l'intérêt commun de l'hérédité et des créanciers, les frais de cette instance sont privilégiés (Req. 14 févr. 1894, D.P. 94. 1. 256. — *Contra :* Dissertation de M. Wahl, Sir. 96. 1. 145).

36. Les frais faits par un liquidateur amiable sont privilégiés si ce liquidateur a été nommé avec le concours des créanciers, ou si ces frais faits dans l'intérêt des créanciers leur ont effectivement profité (Req. 1er avr. 1890, D.P. 91. 1. 364; Civ. 21 janv. 1908, motifs, D.P. 1910. 1. 161. — Comp. Douai, 18 mars 1912, *Gaz. trib.* 1914, 1er sem., 4. 69; Lyon, 28 oct. 1913, *ibid.*, 1914, 2e sem., 4. 39; Civ. 12 mai 1915, *ibid.*, 23 mai 1915).

Lorsque le liquidateur amiable n'a pas été nommé avec le concours des créanciers, il est présumé ne pas agir dans l'intérêt de ceux-ci (Lyon, 1er avr. 1881, D.P. 82. 2. 44). Et bien qu'il ait eu en vue les intérêts de la liquidation en engageant des dépenses, celles-ci ne sont pas privilégiées si elles n'ont pas profité aux créanciers (Civ. 26 janv. 1908, précité).

Même lorsqu'un liquidateur est nommé par justice, les frais de sa gestion ne sont pas privilégiés, si elle n'a pas profité aux créanciers (Paris, 20 janv. 1842, R. 154. — Comp. Lyon, 1er avr. 1861 précité et les conclusions de M. l'avocat général Baudouin, D.P. *ibid.*).

37. Les frais faits par un créancier dans une poursuite qui lui est personnelle, par exemple pour faire reconnaître sa créance, pour se procurer un titre exécutoire, ou se faire colloquer dans une contribution, ne sont pas privilégiés comme frais de justice, car ils ne profitent exclusivement qu'à ce créancier (Bordeaux, 6 juill. 1841, R. 141; Civ. 24 juin 1867, D.P. 67. 1. 374; Paris, 16 mai 1879, D.P. 80. 2. 143; Riom, 30 déc. 1884, D.P. 86. 2. 220; Req. 25 juill. 1893, D.P. 93. 1. 599. — COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 14 *bis*-II; HUC, t. 13, n° 28; MARTOU, t. 2, n° 316; LAURENT, t. 29, n° 324).

Mais si la créance dont ils sont l'accessoire est privilégiée, ils seront privilégiés au même titre (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 314; GUILLOUARD, t. 1, nos 174, 185 et 196; PONT, t. 1, n° 67. — *Contra :* MARTOU, t. 2, n° 332; LAURENT, t. 29, n° 336 et t. 30, n° 14; LEPINOIS, t. 2, n° 479).

38. On admet généralement que les frais de procédures suivies non contre le débiteur, mais contre quelqu'un représentant la masse des créanciers : syndic de faillite, héritier bénéficiaire ou curateur à succession vacante, constituent une dette de la masse et doivent être payés par voie de prélèvement (AUBRY ET RAU, t. 5, § 260, texte et note 5; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc cit.*; GUILLOUARD, t. 1, n° 174. — *Contra :* MARTOU, t. 2, n° 332; LEPINOIS, t. 2, n° 479. — V. *Faillite*, nos 311 et s., 681, 1091, 1482 et 1483).

39. Les dépens des contestations soulevées, dans leur seul intérêt, par quelques créanciers d'un copartageant contre les opérations du partage, ne sont pas privilégiées et ne peuvent plus être prélevées sur la part afférente au débiteur (Orléans, 26 juill. 1849, D.P. 50. 2. 29. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 260, p. 207, note 4 *in fine*; LAURENT, t. 29, n° 342).

40. Le privilège des frais de justice comporte une double limitation, quant aux biens sur lesquels il s'ouvre et quant aux créanciers auxquels il est opposable.

Lorsqu'ils n'ont servi qu'à la conservation, à la réalisation ou à la liquidation de certains biens déterminés, les frais de justice ne sont privilégiés que sur ces biens (Civ. 28 juill. 1848, D.P. 49. 1. 328; Req. 13 avr. 1859, D.P. 59. 1. 417; AUBRY ET RAU, t. 5, § 260, p. 209, texte et note 6 et § 262, p. 278, note 1; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nos 316 et 640; GUILLOUARD, t. 1, n° 195 et t. 2, n° 453; HUC, t. 13, n° 27; BEUDANT, t. 1, n° 368; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 14 *bis*-IV; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 1914. 1. p. 9. col. 2).

C'est ainsi, notamment, que les frais de ventes mobilières ne sont pas privilégiés sur le prix des immeubles (BEUDANT, t. 2, p. 28, note 2).

41. Lorsqu'ils n'ont pas profité à certains créanciers, les frais de justice ne sont pas privilégiés à l'égard de ces créanciers (Dissertation de M. de Loynes, D.P. 1912. 1. 513).

La loi présente quelques applications de ce principe. C'est ainsi que l'art. 766 C. proc. décide que les frais de l'avoué qui a représenté les créanciers contestants dans un ordre ne sont privilégiés qu'à l'égard des créanciers postérieurs en rang aux collocations (PONT, t. 1, n° 67).

42. De même, d'après l'art. 662 C. proc., les frais faits pour opérer la distribution par contribution du prix de vente des meubles saisis sur un locataire à la requête de ses créanciers ne viennent qu'après la créance du bailleur; ces frais, en effet, ont été inutiles au bailleur (C. proc. art. 661. — Comp. Rouen, 30 janv. 1851, D.P. 52. 2. 37. — V. *Distribution par contribution*, nos 135 et s. — Rappr. Paris, 26 avr. 1915, *Gaz. trib.* 11 juin 1916).

Il en est ainsi, soit que le bailleur se contente de produire à la distribution par contribution, sans avoir recours à la procédure du référé prévu par l'art. 661 C. proc., soit qu'il emploie cette procédure; et, en ce dernier cas, il importe peu que le juge du référé, à raison des difficultés soulevées, renvoie l'affaire à l'audience, pourvu que le bailleur triomphe (Dissertation de M. de Loynes, précitée).

Peu importe donc que la créance du bailleur ne soit pas contestée, ou qu'elle le soit, si c'est à tort (Paris, 5 mars 1872, D.P. 73. 2. 182).

43. Le privilège des frais de distribution par contribution est, au contraire, opposable au bailleur, si celui-ci, par les contestations qu'il a soulevées, a reconnu que cette procédure lui était utile (Civ. 5 juill. 1911, D.P. 1912. 1. 513. — Comp. : COLIN ET CAPITANT, p. 42, p. 792); ou lorsque la contestation de la créance du bailleur est fondée et que le bailleur n'est pas colloqué au rang ou pour la somme qu'il demandait (Paris, 26 déc. 1871, S. 324).

44. Les frais de poursuite qui ne profitent pas au bailleur ne sont pas non plus privilégiés à son égard (Paris, 5 mars 1872, D.P. 73. 2. 182).

Le privilège de ceux qui lui sont utiles, tels que les frais de commandement, de saisie et de vente du mobilier, lui est, au contraire, opposable (Lyon, 16 janv. 1851, D.P. 52. 2. 296. — BEUDANT, t. 1, n° 368; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 317); et il n'y a pas lieu de distinguer suivant que la vente du mobilier a été ordonnée du consentement du bailleur, ou, au contraire, malgré son opposition (Civ. 5 juill. 1911, précité; Dissertation de M. de Loynes, précitée).

45. Les frais de curatelle à succession vacante ne sont pas privilégiés au regard du bailleur si celui-ci avait antérieurement pratiqué une saisie-gagerie, car ils sont alors sans utilité pour lui (GUILLOUARD, t. 1, n° 187; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*) mais il en est autrement lorsque le bailleur n'a pas eu recours à la saisie-gagerie et, surtout, lorsqu'il a lui-même provoqué la nomination d'un curateur (Lyon, 16 janv. 1851, D.P. 52. 2. 296. — GUILLOUARD, t. 1, n° 187).

46. Les frais de scellés, d'inventaire et d'administration d'une succession bénéficiaire ou d'une faillite ne sont pas privilégiés au regard des créanciers investis d'un privilège spécial fondé sur un nantissement exprès ou tacite, par exemple, au créancier gagiste, au bailleur, à l'aubergiste, au voiturier; leurs droits sur le gage dont ils sont nantis sont, en effet, assurés sans l'accomplissement de ces formalités (Trib. civ. Marseille, 27 juin 1907, *Gaz. trib.* 21 août 1907. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 260, p. 209, texte et note 7; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 1, n° 195).

47. C'est ce qui, notamment, a été jugé en ce qui concerne le bailleur, à propos : ... des frais de scellés, d'inventaire et d'acceptation bénéficiaire qui ont eu lieu après le décès du locataire (Paris, 25 nov. 1814, R. 605-1°; Lyon, 14 déc. 1825, R. 605-2°; 17 mars 1846, D.P. 46. 4. 424); ... Des frais de faillite et autres frais de justice, à l'exception de ceux nécessités par la réalisation du gage (Civ. 20 août 1821, R. 603; Lyon, 27 mars 1821, R. 602-3°; 14 déc. 1825, R. 603;

1er avr. 1841, R. 163; Bruxelles, 2 nov. 1842, R. 167; Paris, 11 juill. 1861, S. 44, note 1; Alger, 23 févr. 1893, D.P. 94. 2. 542).

Toutefois, si le bailleur a lui-même provoqué la déclaration de faillite, il a par là reconnu que cette procédure lui est utile; aussi admet-on généralement que les frais qu'elle entraîne doivent alors être privilégiés même à son égard (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 317; Guillouard, t. 1, n° 187; Lepinois, t. 2, n° 515).

48. Les frais de faillite, étant pour la plupart sans utilité pour les créanciers hypothécaires, ne sont pas, en principe, privilégiés à leur égard (Rouen, 2 déc. 1841, R. 160; Civ. 8 mars 1848, D.P. 48. 5. 301; Riom, 24 août 1863, D.P. 63. 2. 161; Alger, 23 févr. 1893, D.P. 94. 2. 542; Req. 15 déc. 1897, *Gaz. trib.* 1898. 1. 137); mais il en est autrement pour ceux qui leur profitent; par exemple pour les frais de scellés et d'inventaire, qui peuvent empêcher des détournements de titres de propriété (Paris, 28 janv. 1812, R. 159; Riom, 24 août 1863, précité. — Aubry et Rau, t. 3, § 260, p. 209 et 210, texte et note 8; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 317; Guillouard, t. 1, n° 195 et t. 2, n° 453; Colmet de Santerre, t. 9, n° 14 *bis*-III; Huc, t. 13, n° 27. — *Contra :* Martou, t. 2, n° 325); ou pour les frais que le syndic a faits pour la gestion des immeubles (Civ. 8 mars 1848, D.P. 48. 5. 304).

49. On doit donner la même solution pour les frais d'une liquidation qui n'ont pas été utiles aux créanciers inscrits sur les immeubles (Trib. civ. Toulouse, 17 févr. 1908, *Gaz. Pal.*, 6e table quinquennale, p. 354).

50. La prime d'assurance payée par un administrateur est privilégiée sur les immeubles assurés, même au regard des créanciers hypothécaires; le payement de cette prime est, en effet, utile à ces créanciers à qui l'art. 2 de la loi du 19 févr. 1889 (D.P. 89. 4. 29) délègue de plein droit les indemnités d'assurance. Il en était autrement avant la loi de 1889 (Comp. Nancy, 20 déc. 1871, D.P. 72. 2. 35, cassé par Civ. 26 janv. 1875, D.P. 75. 1. 52; Chambéry, 19 janv. 1904, D.P. 1907. 2. 361).

51. Les impôts relatifs aux immeubles payés par un administrateur ne sont pas privilégiés à l'égard des créanciers hypothécaires, car ils ne leur profitent pas (Civ. 21 janv. 1908, D.P. 1910. 1. 161); le privilège du Trésor ne peut, en effet, jamais être exercé au préjudice de droits antérieurement acquis à des tiers (C. civ. art. 2098).

52. Le coût d'actes passés par le liquidateur d'une société dans l'intérêt de celle-ci, et qui n'ont pas profité aux obligataires nantis d'une hypothèque, n'est pas privilégié à l'égard de ceux-ci, qui sont des « tiers au pacte social » (Civ. 21 janv. 1908, précité).

53. Lorsque les frais d'un partage sont privilégiés comme frais de justice (V. *supra*, n° 35), ils ne le sont qu'à l'égard des créanciers des copartageants et non à l'égard des créanciers de la succession, à qui ils ne profitent pas (Toulouse, 16 mai 1863, S. 38, note 3. — Aubry et Rau, t. 3, § 260, p. 207, note 4, *in medio;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 312 *in fine;* Huc, t. 13, n° 28; Martou, t. 2, n° 341; Lepinois, t. 2, n° 495. — Comp. Guillouard, t. 1, n° 192).

54. Les dépens auxquels un administrateur a été condamné, dans un procès soutenu contre un créancier qui a obtenu gain de cause, ne sont pas privilégiés à l'égard de ce créancier; le fait que le créancier a triomphé montre, en effet, que ses droits n'eussent pas dû être contestés; c'est donc sans utilité pour lui qu'il a été obligé de plaider (Civ. 25 avr. 1854, D.P. 54. 1. 137; Req. 2 févr. 1897, D.P. 97. 1. 104. — Aubry et Rau, t. 3, § 260, p. 210, texte et note 9; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 317 *in fine;* Guillouard, t. 1, nos 188 et 189; Martou, t. 2, n° 342; Lepinois, t. 2, n° 462; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 1912. 1. 513 *in fine*.

Il a, cependant, été jugé que les frais du jugement qui, sur la demande du bailleur, a condamné les héritiers bénéficiaires du locataire à regarnir les lieux loués de meubles en quantité suffisante pour garantir le payement des loyers, sont privilégiés même à l'égard de ce bailleur (Civ. 5 juill. 1911, D.P. 1912. 1. 513. — *Contra :* Dissertation de M. de Loynes, précitée); mais l'arrêt est motivé sur ce que l'exécution de ce jugement aurait profité au bailleur.

Art. 2. — Frais funéraires.

55. Ne sont privilégiés comme frais funéraires (C. civ. art. 2101-2°) que ceux qui sont nécessités par les funérailles, c'est-à-dire : ... le salaire dû pour la garde du corps (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 318); ... les billets d'invitation (Toulouse, 25 déc. 1867, Sir. 68. 2. 43; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*); ... les frais du culte (Paris, 9 févr. 1887, D.P. 87. 2. 119; Civ. 15 mars 1897, D.P. 97. 1. 280. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 3, § 260-2°, p. 210, texte et note 10; Guillouard, t. 1, n° 204; Beudant, t. 1, n° 370; Colmet de Santerre, t. 9, n° 16 *bis*-II; Planiol, t. 2, n° 2556; Lepinois, t. 2, n° 605; Troplong, t. 1, n° 136; Pont, t. 1, n° 73; Thézard, n° 374. — *Contra :* Trib. civ. Seine, 16 janv. 1885, D.P. 87. 2. 119; Laurent, t. 29, nos 356 et s.); mais seulement pour les cérémonies qui précèdent ou accompagnent l'inhumation, et non pour celles qui lui sont postérieures (Agen, 28 août 1834, R. 180. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Guillouard et Lepinois, *loc. cit.*; ... Les frais dus à l'administration des pompes funèbres pour le transport et l'inhumation du corps.

56. Le privilège ne s'étend pas aux autres frais dont le décès a été l'occasion; notamment : ... à l'achat d'une concession dans un cimetière (Baudry-Lacantinerie et de Loynes et Planiol, *loc. cit.*; Guillouard, t. 1, n° 205; Huc, t. 13, n° 30; Beudant, t. 1, p. 317, note 2); ... à l'érection d'un monument funéraire, si modeste qu'il soit (Trib. civ. Seine, 6 mai 1873, D.P. 75. 3. 8. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, Huc, Beudant et Planiol, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 3, § 260-2°, p. 211, note 11; Troplong, t. 1, n° 135; Laurent, t. 29, n° 138. — V. toutefois Guillouard, *loc. cit.* — *Contra :* Pont, t. 1, n° 73; Thézard, n° 374); ... Aux frais de deuil de la veuve, des enfants ou des domestiques (C. civ. art. 1481; Trib. civ. Seine, 6 mai 1873, D.P. 75. 3. 8; Civ. 15 mars 1897, D.P. 97. 1. 280. — Aubry et Rau, Huc et Beudant, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 321; Guillouard, t. 1, n° 206; Laurent, t. 29, n° 358; Troplong, t. 1, n° 136; Martou, t. 2, n° 357; Lepinois, t. 2, n° 609; Thézard, n° 374; Colin et Capitant, t. 2, p. 793. — *Contra :* Agen, 28 août 1834 et Caen, 15 juill. 1836, R. 180; Pont, t. 1, n° 73; ... A la créance que l'art. 1465 C. civ. accorde à la veuve pour frais d'habitation et de nourriture pendant les trois mois et quarante jours qu'elle a pour faire inventaire et délibérer (Civ. 15 mars 1897, précité; Autorités précitées; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 321-1).

57. Les frais funéraires ne sont privilégiés que dans la mesure où ils correspondraient à la position sociale et à la situation de fortune apparente du défunt (C. de just. de Genève, 21 sept. 1855, S. 48, note 1; Paris, 9 févr. 1887, D.P. 87. 2. 119; Trib. civ. Seine, 23 févr. 1889, *Pand. franç.*, 90. 2. 41; 9 févr. 1897, *Rép. gén. du notariat*, 1897, p. 239; 13 nov. 1900, *Le Droit* du 4 avr. 1901; Bordeaux, 15 juill. 1903, D.P. 1904. 2. 325. — Aubry et Rau, t. 3, § 260-2°, p. 212, texte et note 14; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 320; Guillouard, t. 1, nos 203 et 207; Beudant, t. 1, n° 370-1°; Troplong, t. 1, n° 134; Valette, n° 26; Pont, t. 1, n° 72; Thézard, n° 374). Une opinion isolée veut, même, limiter le privilège aux frais strictement nécessaires (Trib. civ. Seine, 16 nov. 1889, Sir. 90. 2. 47. — Huc, t. 13, nos 29 et 30).

58. Les frais exposés pour les funérailles du débiteur seraient, d'après une opinion, seuls privilégiés (Trib. com. Troyes, 11 mars 1912, Sir. 1912. 2. 292. — Huc, t. 3, n° 31; Laurent, t. 29, n° 359; Martou, t. 2, n° 358).

La majorité de la doctrine admet, au contraire, que le privilège s'applique également aux frais des funérailles des membres de la famille du débiteur qui vivaient avec lui, lorsque la succession de ces personnes ne peut faire face à ces frais (Aubry et Rau, t. 3, § 260-2°, p. 211 et 212, texte et notes 12 et 13; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 322; Guillouard, t. 1, n° 202; Colmet de Santerre, t. 1, n° 16 *bis*-III; Planiol, t. 2, n° 2556-2°; Pont, t. 1, n° 71; Thézard, n° 374; Colin et Capitant, *loc. cit.*). Il est même soutenu que le privilège frappe les biens de celui qui a ordonné les funérailles d'un parent ne vivant pas avec lui, d'un ami, ou même d'un étranger, si son intervention s'explique par les circonstances et apparaît légitime (Beudant, t. 1, n° 370-2°).

59. Le privilège des frais funéraires peut être invoqué par les créanciers directs de ces frais, et par celui qui les a commandés et payés, ou qui s'est porté caution des héritiers, même s'il n'est pas un parent; mais celui qui s'est borné à avancer des fonds pour le payement de ces frais ne peut se prévaloir du privilège que s'il s'est fait subroger aux droits des créanciers désintéressés (Comp. Paris, 8 févr. 1834, R. 182. — Guillouard, t. 1, n° 208; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 322-1°; Martou, t. 2, n° 359; Lepinois, t. 2, n° 611. — *Contra*, dans le sens que la subrogation ne serait pas nécessaire : Duranton, t. 19, n° 51; Troplong, t. 1, n° 136 *bis*).

Art. 3. — Frais de la dernière maladie.

60. L'art. 2103-3° déclarait privilégiés « les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus ». La question s'était posée de savoir si ces frais devaient s'entendre seulement de ceux de la maladie dont le débiteur est mort; l'affirmative avait prévalu dans la jurisprudence. La loi du 30 nov. 1892, sur l'exercice de la médecine (art. 11, D. P. 93. 4. 13), a mis fin à la controverse, et consacré l'opinion contraire, modifiant en conséquence l'art. 2102-3°. D'après le texte nouveau de ce paragraphe, les frais de la dernière maladie sont privilégiés « qu'elle qu'en ait été la terminaison »; il n'y a donc pas à distinguer suivant que la distribution des deniers qu'a précédée la dernière maladie a été motivée par le décès du débiteur ou par un autre événement, notamment par sa faillite, sa mise en liquidation judiciaire, ou sa déconfiture. — Le privilège existe, que la maladie soit terminée ou qu'elle soit encore en cours au moment de la distribution (Huc, t. 13, n° 33 *in fine*).

61. L'art. 2101-3° C. civ. vise « les frais quelconques de la dernière maladie »; le privilège peut donc être invoqué par tous ceux qui ont donné leurs soins au malade : médecins, chirurgiens, pharmaciens, gardes-malades, sages-femmes, etc., et pour tous les frais que le médecin a jugés nécessaires (Aubry et Rau, t. 3, § 260-3°, p. 213 et 214, texte et note 16 *bis;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 324; Guillouard, t. 1, n° 217; Huc, t. 13, n° 35); notamment, pour

e coût des substances alimentaires qui ont été prescrites à titre de médicament (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, et Guillouard, *loc. cit.*; Mantou, t. 2, n° 363).

Il a, cependant, été jugé, en sens contraire, que les frais ne seraient privilégiés que dans la mesure où ils sont proportionnés à la fortune du débiteur (Trib. civ. Seine, 2 juin 1891, S. 53, p. 20, note 1; Trib. civ. Narbonne, 5 juin 1891, S. 51, p. 19, note 1; Trib. com. Tourcoing, 29 mars 1904, D.P. 1907. 2. 393; Trib. civ. Seine, 27 déc. 1913, Sir. 1914, *Bull. somm.*, 2. 27; *Gaz. trib.*, 1914, 1er sem., 2. 294. — V. note 2 et 3-3°, D.P. 1907. 2. 393).

62. Les dépenses ayant en pour objet de satisfaire les fantaisies du malade ne peuvent, d'après certains auteurs, être privilégiées (Pont, t. 1, n° 68; Thézard, n° 375). D'autres estiment, au contraire, qu'elles doivent être privilégiées dès lors qu'elles ont été déterminées par la maladie (Laurent, t. 29, n° 362; Aubry et Rau, t. 3, § 260-3°, p. 214, texte et note 17); au moins lorsqu'elles ont été un complément du traitement, les tribunaux pouvant, à cet égard, tenir compte de la situation de fortune du malade (Guillouard, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*).

63. Les frais doivent avoir été motivés par une maladie déterminée; ne sont donc pas privilégiées les dépenses relatives à ce qu'on peut appeler l'hygiène générale de la santé (Huc, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*). Notamment, n'est pas privilégiée la fourniture d'un appareil dentaire (Trib. com. Saint-Etienne, 22 déc. 1909, D.P. 1910. 5. 30).

64. En cas de maladie chronique, une opinion veut que soient privilégiés tous les frais dont la créance n'est pas éteinte par la prescription (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, nos 326 et 328; Guillouard, t. 1, nos 214 et 215; Planiol, t. 2, n° 2559-1°; Colin et Capitant, t. 2, p. 791).

Il paraît préférable de distinguer les diverses périodes de la maladie séparées par des intervalles de rémission durant lesquels les soins sont inutiles; ne sont privilégiés que les frais faits pendant la dernière période précédant l'événement qui donne ouverture à la distribution (Trib. civ. Seine, 27 déc. 1913, Sir. 1914, *Bull. somm.*, 2. 27; *Gaz. trib.* 1914, 1e sem., 2. 294. — Comp. Trib. civ. Montdidier, 27 nov. 1884, S. 53, p. 19, note 1; Trib. com. Tourcoing, 29 mars 1904, D.P. 1907. 2. 393. — Aubry et Rau, t. 3, § 260-3°, p. 214, texte et note 18; Huc, t. 13, n° 34).

Il a été jugé, en ce sens, que lorsqu'une interruption de plusieurs mois s'est produite dans des fournitures de médicaments, les fournitures antérieures à cette interruption ne peuvent être privilégiées (Civ. 3 août 1897, D.P. 98. 1. 394).

65. La dernière maladie dont les frais sont privilégiés est, d'après une opinion, celle qui a atteint soit le débiteur lui-même, soit un des membres de la famille du débiteur vivant avec lui (Trib. com. Cherbourg, 20 nov. 1896, Sir. 97. 2. 251. — Colmet de Santerre, t. 9, nos 17 *bis*-II et III; Guillouard, t. 1, n° 216. — Comp. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 328-1°; Planiol, t. 2, n° 2559-2°; Colin et Capitant, *loc. cit.*). Mais il est plus généralement admis que le privilège ne garantit que les frais de la dernière maladie du débiteur (Trib. com. Le Havre, 20 mai 1891, Sir. 97. 2. 251 (en sous-note); Trib. com. Marseille, 26 mai 1895, *Journ. faill.* 1896, p. 519; Trib. civ. Anvers, 7 nov. 1895, *Gaz. trib.* 21 déc. 1895; Civ. 3 août 1897, D.P. 98. 1. 394; Trib. com. Seine, 3 juin 1898, *Journ. trib. com.* 1898, p. 154; Trib. com. Tourcoing, 29 mars 1904, D.P. 1907. 2. 393; Trib. civ. Seine, 26 oct. 1912, *Gaz. trib.* 1913, 1er sem., 2. 41. — Aubry et Rau, t. 3, § 260-3°, p. 212 et 213, texte et note 16; Huc, t. 13, n° 35; Mantou, t. 2, n° 365; Lepinois, t. 2, n° 622).

Art. 4. — Salaires des gens de service et généralement de ceux qui louent leurs services.

66. L'art. 2104-4°, qui établit ce privilège, a été complété par la loi du 17 janv. 1919 (D.P. 1919. 4. 331). Le texte ancien de cet article ne visait que « les gens de service ».

67. Par gens de service, on entend tous ceux qui sont attachés d'une façon continue au service d'un maître et placés vis-à-vis de lui dans l'état de dépendance caractéristique de la domesticité (Comp. Civ. 9 juin 1873, D.P. 73. 1. 338).

Peu importe qu'il s'agisse d'un service : ... à la ville : cuisiniers et cuisinières, valets et femmes de chambre, cochers, portiers, etc., ... ou à la campagne (Civ. 26 juin 1878, 2 arrêts, D.P. 78. 1. 343; 5 juill. 1886, D.P. 86. 1. 463; Trib. civ. Seine, 18 juill. 1899, *Gaz. trib.* 1900, 1er sem., 2. 258. — Aubry et Rau, t. 3, § 260-4°, p. 215, texte et note 19; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, nos 332 à 335; Guillouard, t. 1, n° 223; Huc, t. 13, n° 38; Planiol, t. 2, n° 2563; Beudant, t. 1, n° 375).

68. Ne sont pas des gens de service et ne pouvaient, par suite, invoquer ce privilège : ... les ouvriers journaliers ou gens de travail engagés à l'heure, à la journée ou à la tâche, car ils sont leurs maîtres en dehors du temps consacré au travail promis; et il en est ainsi encore qu'ils travaillent habituellement dans la même maison et ne soient payés qu'à l'expiration de chaque semaine, de chaque mois ou même de chaque année (Bourges, 14 févr. 1823, R. 202-3°; Paris, 30 juill. 1828; Civ. 10 févr. 1829, R. 201; Paris, 1er août 1834, R. 202-2°; 29 mars 1837, R. 202-1°; Lyon, 6 mai 1842, R. 198-2°; Pau, 17 févr. 1866, D.P. 67. 2. 150. — Comp. Civ. 9 juin 1873, D.P. 73. 1. 338, et, sur renvoi, Bordeaux, 20 avr. 1875, D.P. 77. 1. 338. — Aubry et Rau, t. 3, § 260-4°, p. 215-216, texte et note 20; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 335; Huc, t. 13, n° 42; Guillouard, t. 1, n° 225; Beudant, t. 1, n° 376; Planiol, *loc. cit.*; Colmet de Santerre, t. 9, n° 18 *bis*-II; Thézard, n° 376. — V. *Faillite*, nos 989 et s.); ... Les ouvriers industriels; ... Les correcteurs d'imprimerie (Pau, 17 févr. 1886, précité); ... Les commis des commerçants ou des industriels (Bruxelles, 30 août 1814, et Trib. com. Seine, 28 janv. 1834, R. 198-1°; Lyon, 6 mai 1842, motifs, R. 198-2°); ... Les commis voyageurs (Montpellier, 12 juin 1829, R. 194); ... Les mandataires salariés (Req. 8 janv. 1839, R. 193); ... Les commis ou clercs des fonctionnaires ou des officiers ministériels (Aix, 21 mars 1844, R. 190; Civ. 15 janv. 1855, D.P. 55. 1. 5); ... Les secrétaires, précepteurs ou bibliothécaires; ... Les professeurs attachés à une maison d'éducation (Toulouse, 7 déc. 1838, R. 191. — Aubry et Rau, t. 3, § 260-4°, p. 216, texte et notes 21 et 22; Guillouard, t. 1, nos 225 à 228; Huc, t. 13, nos 39 et 40; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Beudant et Planiol, *loc. cit.* — *Contra* : Colmet de Santerre, t. 9, n° 18 *bis*-I); ... L'entraîneur préposé à la direction et à la surveillance d'une écurie de courses (Trib. civ. Seine, 14 mars 1914, *Gaz. trib.* 1914, 1er sem., 2. 480); ... Les gardes particuliers (Trib. civ. Montpellier, 21 janv. 1899, *Mon. jud. Midi*, 2 mars 1899. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.* — *Contra* : Trib. civ. Angoulême, 6 mars 1905, *Gaz. trib.* 10 août 1905); ... Les artistes dramatiques (Aubry et Rau, t. 3, § 260-4°, p. 219, texte et note 24; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 341; Guillouard, t. 1, nos 229 et 230; Huc, t. 13, n° 41; Beudant, *loc. cit.* — V. *Faillite*, n° 999).

69. Les gens de service peuvent invoquer le privilège de l'art. 2101-4°, que leur engagement ait été conclu à l'année ou pour un temps plus court, par exemple au trimestre ou au mois (Paris, 19 août 1831, R. 196-3°; Lyon, 25 avr. 1836, R. 200-2°. — Aubry et Rau, t. 3, § 260-4°, p. 217, texte et note 22 *ter*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 337; Guillouard, t. 1, nos 224-225; Huc, t. 1, n° 42; Colmet de Santerre, t. 9, n° 13 *bis*-II).

70. Le privilège garantit la créance des salaires de l'année courante et d'une année échue (C. civ. art. 2101-4°; Dijon, 10 mai 1893, D.P. 93. 2. 479). L'année courante est celle qui est en cours au moment où survient l'événement donnant lieu à la distribution : faillite, liquidation judiciaire, déconfiture ou décès du maître (Trib. civ. Seine, 22 oct. 1910, *Gaz. Pal.* 1911. 1. 275).

71. Le point de départ de chacune de ces années est le jour de l'entrée en service du salarié. Le privilège ne peut donc jamais garantir le payement de deux années entières, l'année en cours étant forcément inachevée (Dijon, 10 mai 1893, précité; Trib. civ. Narbonne, 11 janv. 1899, *La Loi*, 20 janv. 1899; Trib. com. Nantes, 25 juill. 1906, *Rev. Nantes*, 1907. 1. 57. — Aubry et Rau, t. 3, § 260-4°, p. 217, texte et note 22 *bis*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 337; Planiol, t. 2, n° 2564; Guillouard, t. 1, n° 231; Colmet de Santerre, t. 9, n° 18 *bis*-IV et V).

La loi du 17 juin 1917, dont l'art. 1er complète l'art. 2101-4°, a étendu le privilège des gens de service à tous ceux qui louent leurs services; mais, à la différence des gens de service (V. *supra*, n° 70), les autres salariés ne sont privilégiés que pour le salaire des six derniers mois.

72. L'art. 2101-4° C. civ. ne visant que les salaires, le privilège ne peut être étendu à d'autres créances que le salarié aurait contre le maître, par exemple à raison : ... des dommages-intérêts auxquels le maître aurait été condamné vis-à-vis de lui pour inexécution de ses obligations (Douai, 7 mai 1842, R. *Obligat.*, 1991. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, t. 1, n° 231; Laurent, t. 29, n° 369); ... D'avances faites pour le service de la maison.

Art. 5. — Fournitures de subsistances.

73. Les fournitures de subsistances que l'art. 2101-5° C. civ. déclare privilégiées sont celles de toutes les choses nécessaires pour la consommation journalière du ménage. Quelques auteurs restreignent, cependant, le privilège aux fournitures de denrées alimentaires (Laurent, t. 29, n° 371; Troplong, t. 1, n° 146; Huc, t. 13, n° 43). Mais la majorité de la doctrine admet que sont, en outre, privilégiées les fournitures de tous les objets qui sont consommés immédiatement et sont des accessoires indispensables des denrées alimentaires; par exemple, les fournitures pour la cuisson des aliments, le chauffage, l'éclairage, le blanchissage (Trib. civ. Seine, 22 oct. 1910, *Gaz. Pal.* 1911. 1. 275. — Aubry et Rau, t. 3, p. 260-5°, p. 219-220, texte et notes 25 et 26; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 343; Beudant, t. 1, n° 379-*b*; Thézard, n° 377).

Une autre opinion veut que le mot « subsistances » ait le même sens que le mot « aliments » à propos de l'obligation alimentaire (C. civ. art. 205 et s.), et étend, par suite, le privilège aux fournitures d'habillement (Trib. civ. Bourgoin, 19 mars 1909, D.P. 1910. 2. 128; — Colmet de Santerre, t. 9, n° 19 *bis*-I; Planiol, t. 2, n° 2571. — Comp. Guillouard, t. 1, nos 241 à 244).

74. Les créances des maîtres de pension ne sont privilégiées que dans la mesure où

elles correspondent aux fournitures de subsistances faites par eux; il faut donc, par une ventilation, déterminer quelle est, dans le prix de la pension, la part représentative de ces fournitures (COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 19 *bis*-VI).

Les maîtres de pension ne peuvent, non plus, invoquer le privilège pour fournitures de livres, de papier, de plumes ou autres objets servant aux études (Trib. civ. Perpignan, 22 août 1871, D.P. 72. 3. 40. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 260-5°, p. 220, texte et note 27; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 343; PLANIOL, t. 2, n° 2574. — Comp. GUILLOUARD, t. 1, n° 245).

75. Les fournitures de subsistances ne sont privilégiées que dans la mesure où elles étaient nécessaires aux besoins du ménage; le privilège ne peut garantir des dépenses ayant un caractère de luxe ou de prodigalité. C'est ainsi, notamment, que le privilège ne saurait être invoqué pour des fournitures : ... d'eau-de-vie (Civ. 1er févr. 1893, D.P. 93. 1. 184. — COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 797); ... De liqueurs, de vins fins (Trib. com. Seine, 28 janv. 1834, R. 214. — Comp. Trib. civ. Bourgoin, 18 déc. 1908, *Gaz. trib.* 1910, 1er sem., 1. 107); ... De vin en quantité bien supérieure aux besoins du ménage (Trib. com. Nantes, 28 juill. 1909, *Rec. Nantes*, 1910. 1. 19).

76. Les juges ont, à cet égard, à apprécier, d'après la position sociale et la situation de fortune apparente du débiteur, quelles fournitures les marchands ont pu, de bonne foi, considérer comme nécessaires (Civ. 10 juin 1890, D.P. 91. 1. 118; 1er févr. 1893, précité. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 260-5°, p. 221, texte et note 30; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 344; GUILLOUARD, t. 1, n° 239; HUC, t. 13, n° 43; MARTOU, t. 2, n° 377).

Ils devront aussi, à ce sujet, tenir compte des habitudes locales. C'est ainsi que, dans les régions où le vin n'est pas la boisson commune, le privilège peut être refusé pour une fourniture de vin même ordinaire (Comp. Civ. 10 juin 1890, précité. — GUILLOUARD, t. 1, n° 240; HUC, t. 13, n° 43 *in fine*. — Comp. LAURENT, t. 29, n° 371).

77. Le privilège est accordé pour les fournitures faites « au débiteur et à sa famille ». Par famille il faut entendre, non seulement les parents vivant avec le débiteur et envers lesquels celui-ci est tenu de l'obligation alimentaire, mais encore les autres parents ou alliés et les gens de service vivant avec le débiteur (AUBRY ET RAU, t. 3, § 260-5°, texte et note 28; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 345; GUILLOUARD, t. 1, n° 246; HUC, t. 13, n° 44; BEUDANT, t. 1, n° 379-c; PLANIOL, t. 2, n° 2572; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 19 *bis*-II; THÉZARD, n° 377. — *Contra* : LAURENT, t. 29, n° 372).

Mais on ne saurait considérer comme compris dans ce terme : ... les amis qui habiteraient avec le débiteur (GUILLOUARD, t. 1, n° 247, BEUDANT, *loc. cit.*); ... Les gens de service ne vivant pas avec le débiteur, notamment, les travailleurs immigrant dans une colonie, bien qu'ils soient logés et nourris par le débiteur, car ils ne font pas partie de sa maison (Civ. 22 mars 1892, D.P. 92. 1. 247. — GUILLOUARD, t. 1, n° 248); ... Le personnel dont le service est purement industriel, alors même qu'il serait logé chez le débiteur (HUC, *loc. cit.* — Comp. Civ. 22 mars 1892, motifs, précité).

78. Lorsqu'elles sont faites à un aubergiste ou à un maître de pension, les fournitures de subsistances ne sont privilégiées que pour ce qui a servi au débiteur et à sa famille, et non pour ce qui a été consommé par ses clients ou ses élèves (Rouen, 14 juill. 1819, et Lyon, 14 déc. 1832, R. 216; Paris, 5 mars 1838, R. 217. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 260-5°, p. 220-221, texte et note 29; GUILLOUARD, t. 1, n° 249, autorités précitées).

79. Alors même qu'elles sont faites par un non-commerçant, par exemple par un propriétaire qui vend des produits de sa récolte, les fournitures de subsistances sont, d'après une opinion, privilégiées, car la loi attache les privilèges à la qualité des créances, et non à la qualité des créanciers (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 330; HUC, t. 13, n° 45; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 19 *bis*-IV).

Il a été jugé, en ce sens, que les avances faites par les domestiques à leurs maîtres pour fournitures de subsistances sont privilégiées (Trib. civ. Seine, 22 oct. 1910, *Gaz. Pal.* 1911. 1. 275).

Des auteurs, se tenant au texte de l'art. 2101-5 C. civ., estiment, au contraire, que les fournitures faites par d'autres personnes que les marchands ou les maîtres de pension ne peuvent être privilégiées (AUBRY ET RAU, t. 3, § 260-5°, p. 222, texte et note 35; GUILLOUARD, t. 1, n°s 236 et 237; BEUDANT, t. 1, n° 379-*a*; PONT, t. 1, n° 89).

80. Le privilège s'étend, pour les fournitures faites en gros ou pour les maîtres de pension, à celles qui ont eu lieu dans l'année, et, pour les fournitures au détail, à celles qui ont eu lieu dans les six mois précédant l'événement qui a motivé la distribution : faillite, liquidation judiciaire, déconfiture ou décès (C. civ. art. 2101-5°).

L'art. 2101-5° C. civ. parle, il est vrai, de marchands en gros ou en détail; mais il n'a entendu par là viser que le mode suivant lequel ont été faites les fournitures; les fournitures au détail ne sont donc privilégiées que pour les six derniers mois, même lorsqu'elles ont été livrées par un marchand en gros, et réciproquement (Civ. 1er févr. 1893, D.P. 93. 1. 184. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 346; GUILLOUARD, t. 1, n° 251; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 19 *bis*-III et IV; BEUDANT, t. 1, n° 380; PLANIOL, t. 2, n° 2573; THÉZARD, n° 377; PONT, t. 1, n° 90; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 797).

Les juges du fond apprécient souverainement si les fournitures ont été faites au détail ou en gros (Civ. 1er févr. 1893, précité. — BEUDANT, *loc. cit.*).

81. Les six mois ou l'année doivent être calculés : en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, à compter du jour du jugement déclaratif (Paris, 28 janv. 1812, R. 210; Rouen, 21 août 1867, Sir. 68. 2. 230); en cas de déconfiture, à compter du jour de la saisie des biens (AUBRY ET RAU, t. 3, § 260-5°, p. 221, texte et notes 31 et 32; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 348; BEUDANT, t. 1, p. 327, note 1; GUILLOUARD, t. 1, n° 253; HUC, t. 13, n° 45; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 19 *bis*-III; THÉZARD, n° 378; LEPINOIS, t. 2, n° 644).

82. Les fournitures faites antérieurement aux délais sus-indiqués ne peuvent jamais être privilégiés, nonobstant : ... tout règlement de compte (Bordeaux, 28 août 1844, R. 211); ... Ou toute demande en justice (Limoges, 9 juin 1842, R. 212. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 260-5°, p. 222, texte et notes 33 et 34; GUILLOUARD, t. 1, n° 252).

83. Au cas de faillite ou de liquidation judiciaire, les fournitures de subsistances faites postérieurement au jugement déclaratif ne sont payées sur l'actif que si elles rentrent dans les limites des secours alimentaires accordés au débiteur par le juge commissaire (C. com. art. 474; L. 4 mars 1889, art. 24. — V. *Faillite*, n°s 252 et s.).

Au cas de déconfiture, une opinion veut que les fournitures faites après la saisie, mais avant la distribution, soient encore privilégiées (THÉZARD, n° 378; mais, les privilèges étant de droit étroit, il paraît préférable d'admettre qu'on ne peut étendre le privilège aux fournitures faites postérieurement à la saisie (Trib. civ. Amiens, 5 janv. 1894, *Gaz. trib.*, 23 févr. 1894. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 349; HUC, t. 13, n° 45 *in fine*).

ART. 6. — CRÉANCES DES VICTIMES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL.

84. La créance de la victime d'un accident du travail ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est également privilégiée sur la généralité des meubles (C. civ. art. 2101-5°; L. 9 avr. 1898, art. 23, § 1, D.P. 98. 4. 49. — V. *Accidents de travail*, n° 377).

ART. 7. — PRIVILÈGE DES MOIS DE NOURRICE.

85. Les mois de nourrice dus par les parents ou par toute personne sont garantis par un privilège portant, comme les privilèges de l'art. 2101 C. civ., sur la généralité des meubles et des immeubles (L. 23 déc. 1874, art. 14, D.P. 75. 4. 79).

86. Ce privilège ne s'applique qu'au cas où l'enfant a été mis en nourrice hors du domicile de ses parents; si elle demeure chez les parents, la nourrice a pour ses gages le privilège des gens de service (AUBRY ET RAU, t. 3, § 260, p. 215, note 18 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n°s 330 et 716; GUILLOUARD, t. 1, n° 220; PLANIOL, t. 2, n° 2561).

ART. 8. — DROIT DES ADHÉRENTS DES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ENREGISTRÉES A LA RÉPARTITION DE L'ACTIF.

87. Sous déduction des frais de gestion statutaires, l'actif des sociétés d'épargne françaises enregistrées est affecté à la répartition aux adhérents par un privilège qui prend rang après le paragraphe 6 de l'art. 2101 C. civ. (L. 3 juill. 1913, art. 11, D.P. 1914. 4. 5).

SECT. 2. — Privilèges sur certains meubles.

88. Les privilèges ne portant que sur certains meubles individuellement spécifiés garantissent des créances qui ont une relation directe avec ces meubles. Ces privilèges se divisent en deux catégories : les uns reposent sur un nantissement exprès ou tacite; les autres dérivent de ce que le créancier a mis ou conservé le bien grevé dans le patrimoine du débiteur. Dans la première catégorie, rentrent le privilège du bailleur, ceux du créancier-gagiste, de l'aubergiste, du voiturier et du créancier pour faits de charge sur le cautionnement d'un fonctionnaire; dans la seconde, les privilèges des frais de conservation de la chose, des sommes dues pour semences, récoltes ou ustensiles, du vendeur de meubles et du bailleur de fonds d'un cautionnement (BEUDANT, t. 1, n°s 383 à 385; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n°s 351 et 352; HUC, t. 13, n° 46; PLANIOL, t. 2 n°s 2583 et s.).

ART. 1er. — LOYERS ET FERMAGES D'IMMEUBLES.

§ 1er. — *Qui a droit au privilège.*

89. Le privilège garantissant le payement des loyers et fermages des immeubles (C. civ. art. 2102-1°) appartient à quiconque donne à bail pour son propre compte; qu'il agisse en qualité de propriétaire, d'usufruitier, de mari ayant la jouissance des biens de sa femme, de locataire principal (C. proc. art. 819) (Metz, 8 déc. 1869, D.P. 70. 2. 139; Trib. civ. Seine, 30 oct. 1900, D.P. 1903. 2.

254. — Planiol, t. 2, n° 2467 ; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 225-226, texte et note 3 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 356 ; Huc, t. 13, n° 49 *in fine* ; Guillouard, t. 1, n° 263 ; Beudant, t. 1, n° 408 ; Colmet de Santerre, t. 9, n° 28 *bis*-II).

Ce privilège appartient également au bailleur à colonage partiaire (L. 18 juill. 1889, art. 10, D.P. 90. 4. 22).

Mais il n'existe pas au profit du locataire qui a cédé son bail (V. *Louage*, n° 962-1°).

90. Le locateur de meubles n'a aucun privilège, car l'art. 2102-1° C. civ. n'en accorde qu'au locateur d'immeubles (Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 225, note 2 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 357; Guillouard, t. 1, n° 269 ; Huc, t. 13, n° 49 ; Planiol, t. 2, p. 758, note 1 ; Laurent, t. 29, n° 380 ; Thézard, n° 336).

91. Un bail peut comprendre à la fois des meubles et des immeubles. Si, d'après l'intention des parties, le bail est divisible, le bailleur n'aura de privilège que pour la partie du loyer relative aux immeubles. C'est, notamment, ce qui a été jugé dans un cas où une usine et des machines avaient été données à bail (Grenoble, 28 févr. 1843, R. 220-1°).

Si, au contraire, d'après l'intention des parties, le bail est indivisible, il aura le caractère de location mobilière ou immobilière suivant qu'il aura pour objet principal des meubles ou des immeubles, et alors le privilège devra être refusé ou accordé pour le tout. C'est ainsi, qu'au cas de location d'une force motrice et d'ateliers, il a été jugé : ... que le bailleur n'a aucun privilège si l'atelier n'est que l'accessoire de la force motrice (Trib. com. Seine, 20 août 1871, D.P. 73. 3. 40) ; et, qu'au contraire, il a un privilège pour le loyer entier si c'est la force motrice qui n'est que l'accessoire des ateliers (Douai, 23 mars 1897, D.P. 98. 2. 181, et, sur pourvoi, Civ. 21 juin 1899, D.P. 99. 1. 320. — Huc, t. 13, n° 53).

92. Le locateur d'un droit incorporel n'a également aucun privilège. C'est ainsi qu'une commune qui a donné à bail la perception des droits de place dans ses halles, foires et marchés ne peut invoquer le privilège de l'art. 2102-1° (Alger, 9 mai 1892, D.P. 92. 2. 376. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 225, note 1 *bis* ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 356 ; Guillouard, t. 1, n° 265 ; Huc, t. 1, n° 49. — V. *Louage*, n° 21).

93. Le privilège existe pour les locations d'immeubles quel que soit le mode de détermination du loyer. Peu importe, par exemple, s'il s'agit d'une usine, que le loyer soit fixé à un tant pour cent des recettes (Civ. 24 nov. 1880, S. 75. — Guillouard, t. 1, n° 267 ; Aubry et Rau et Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n°s 356 et 394-1°).

94. Le fait que l'annulation du bail pourrait être demandé par le bailleur n'empêche pas celui-ci de se prévaloir du privilège ; Lorsque au contraire la nullité du bail peut également être demandée par le preneur, et que le bailleur a connu cette nullité, il ne peut y avoir de privilège. C'est ainsi que le bail consenti, sans autorisation maritale, à une femme mariée ne donne pas de privilège au bailleur si celui-ci connaissait la situation de la prenante (Nancy, 18 févr. 1896, D.P. 97. 2. 436. — Huc, t. 13, n° 51).

95. Le bailleur qui perd la possession ou la détention de l'immeuble loué, par exemple en le vendant s'il est propriétaire, ou en cédant son bail s'il est locataire principal, ne peut plus exercer son privilège, pour les loyers qui lui restaient dus au moment de son dessaisissement, que sur les fruits et récoltes de l'année ; il le perd, au contraire, en tant qu'il porte sur les meubles garnissant les lieux loués, car, relativement à ces meubles, le privilège est fondé sur un nantissement tacite. Le bailleur, à partir de son dessaisissement, ne peut donc plus saisir-gager les meubles du preneur, la saisie-gagerie n'étant qu'un moyen de faire valoir son privilège (Nîmes, 31 janv. 1820, R. 223 ; Req. 14 févr. 1827, R. 222 ; Orléans, 23 nov. 1838, B. *Saisie-gagerie*, 4 ; Grenoble, 30 janv. 1864, D.P. 65. 2. 131 ; Caen, 9 mars 1891, S. 77 ; Req. 14 déc. 1892, D.P. 94. 1. 265. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 226 et 227, texte et note 4 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n°s 358, 359 et 458 ; Guillouard, t. 1, n° 269 ; Beudant, t. 1, n° 434 ; Huc, t. 13, n°s 52 et 77 ; Colmet de Santerre, t. 9, n° 28 *bis*-III ; Laurent, t. 29, n° 383 ; Planiol, t. 2, n° 2489 ; Thézard, n° 336 ; Martou, t. 2, n° 389 ; Dissertations de M. Lebret, D.P. 94. 1. 265, et de M. Labbé, Sir. 93. 1. 169 et V. note 1-2, *in fine*, D.P. 94. 1. 129).

Toutefois, le bailleur conserve son privilège : ... s'il avait entamé des poursuites et pratiqué la saisie-gagerie avant son dessaisissement (Paris, 12 janv. 1848, D.P. 48. 2. 96 ; ... S'il se l'est réservé par une convention expresse passée avec le nouveau possesseur de l'immeuble (Guillouard et Thézard, *loc. cit.*) ; le preneur doit avoir été partie à cette convention (Orléans, 23 nov. 1838, précité ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes et Huc, *loc. cit.*).

96. Le privilège appartient au bailleur de tout immeuble urbain ou rural, quelle qu'en soit la destination, mais, suivant une opinion, le privilège ne peut porter sur les meubles garnissant les lieux loués qu'autant qu'il s'agit d'un immeuble comportant des bâtiments ; le bailleur d'un terrain non bâti ne pouvant avoir de privilège que sur les fruits et récoltes de l'année (Bourges, 1er juin 1886, S. 90 ; Amiens, 4 déc. 1886 et Trib. civ. Arbois, 14 juin 1888, D.P. 94. 1. 129, sous-note *a* et *b*. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 232, note 12 et p. 234, texte et note 13).

La majorité de la doctrine et la jurisprudence admettent, au contraire, que le bailleur d'un terrain non bâti peut exercer son privilège sur des objets mobiliers se trouvant sur ce terrain, en tenant compte, toutefois, des circonstances, de la nature de ces objets et du mode d'exploitation du terrain.

Il faut qu'il s'agisse d'objets mobiliers spécialement affectés à l'exploitation du terrain et qui soient placés sur ce terrain, non pas accidentellement, mais d'une façon continue pendant tout le temps que dure l'exploitation (Civ. 22 mars 1893, et le rapport de M. le conseiller Roussellier, D.P. 94. 1. 129. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n°s 356, 370 à 372 ; Guillouard, t. 1, n° 264 ; Huc, t. 13, n° 48 ; Planiol, t. 2, n° 2469 ; Laurent, t. 29, n° 381 ; Dissertations de M. Tissier, Sir. 93. 1. 353 et 1902. 1. 81).

C'est ainsi qu'il a été jugé que : ... le propriétaire d'un terrain vague qui le loue pour y placer des échafaudages un jour de fête publique peut exercer son privilège sur ces échafaudages (Aix, 30 mars 1865, D.P. 66. 2. 9) ; ... Le bailleur d'un herbage ne comprenant pas de bâtiment peut exercer son privilège sur les animaux qui ont été placés à demeure sur cet herbage pour y être élevés ou engraissés (Caen, 3 avr. 1894, D.P. 95. 2. 170).

Il a même été admis que le bailleur d'un fonds non bâti peut exercer son privilège sur les objets affectés à l'exploitation de ce fonds, encore que ceux-ci soient placés dans un immeuble ne lui appartenant pas. Les bailleurs de terrains non bâtis qu'un fermier a réunis à sa ferme et qu'il confond dans son exploitation peuvent, dans cette opinion, exercer leur privilège sur les bestiaux et le matériel de ce fermier (Trib. civ. Gray, 3 mars 1885, D.P. 86. 3. 94 ; Douai, 29 juill. 1890, S. 90 ; 8 janv. 1900 et, sur pourvoi, Req. 8 juill. 1901, D.P. 1901. 1. 500. — Beudant, t. 1, p. 387, note 1. — *Contra* : Autorités précitées).

97. Le bailleur d'un appartement garni peut, également, exercer son privilège sur les meubles apportés dans cet appartement par le locataire (Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 226, note 3 *in fine* ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 356 *in fine* ; Guillouard, t. 1, n° 266. — V. *Louage*, n° 1356. — *Contra* : Trib. civ. Bruxelles, 10 déc. 1866, D.P. 67. 3. 79 ; Trib. civ. Seine, 17 janv. 1910, D.P. 1910. 5. 30. — Comp. : Paris, 2 mars 1829, R. 256 ; Huc, t. 13, n° 50).

98. Lorsqu'un propriétaire a, par deux baux distincts, loué à un même locataire deux locaux séparés, il ne peut prétendre se faire payer indistinctement de ses loyers sur le prix des meubles garnissant l'un ou l'autre local ; pour chacune des locations le privilège ne peut s'exercer que sur les meubles garnissant le local qui en fait l'objet, comme si ces locations avaient été consenties par des propriétaires différents (Trib. civ. Lyon, 11 déc. 1869, D.P. 70. 3. 56. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 238, note 24 *bis*).

Il en est autrement lorsque les deux locaux, bien que séparés, ont été compris dans un même bail (D.P. 70, 3. 56. note 1-2, — V. *Faillite*, n° 1036).

§ 2. — *Objets grevés du privilège.*

99. — I. L'art. 2102-1° C. civ. indique tout d'abord que le privilège du bailleur porte « sur les fruits de la récolte de l'année ».

Le privilège s'étend non seulement aux fruits déjà perçus, mais aussi à ceux pendants par branches et par racines ; le bailleur est autorisé à frapper ces derniers de saisie-brandon dans les six semaines précédant l'époque ordinaire de la maturité (C. proc. art. 626 et s. — Comp. Civ. 11 juill. 1864, D.P. 64. 1. 488).

100. Les fruits et récoltes des années précédentes ne sont affectés au privilège des bailleurs que s'ils se trouvent encore sur la ferme ; les règles en ce qui les concerne sont alors les mêmes que pour les autres objets mobiliers garnissant les lieux loués.

101. Les fruits et récoltes de l'année sont, au contraire, affectés au privilège alors même qu'ils ne se trouvent plus sur l'immeuble loué (Besançon, 11 déc. 1845, S. 80. — Aubry et Rau, t. 3, p. 234, texte et note 14 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n°s 383 ; Guillouard, t. 1, n°s 296 à 298 ; Beudant, t. 1, n° 442 ; Planiol, t. 2, n° 2621 ; Colmet de Santerre, t. 9, n° 28 *bis*-IX ; Thézard, n° 347 ; Pont, t. 1, n° 123. — *Contra* : Laurent, t. 29, n°s 429 et s. ; Huc, t. 13, n° 63).

102. Un fermier peut cultiver des terres appartenant à divers bailleurs ou être lui-même propriétaire d'une partie des terres qu'il cultive ; une opinion veut alors que chaque bailleur ne puisse exercer son privilège sur les fruits et récoltes de l'année recueillis sur son fonds qu'autant que ceux-ci ont conservé leur individualité (Trib. civ. Cambrai, 30 mai 1884, Sir. 87. 2. 21 ; Amiens, 4 déc. 1886, D.P. 94. 1. 129, en sous-note. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.* ; Beudant, *loc cit.*, et p. 389, note 1).

Une autre opinion admet, au contraire, que si les fruits et récoltes de l'année ont été confondus, il appartient aux tribunaux de déterminer par ventilation la portion de leur prix total sur laquelle chaque bailleur exercera son privilège (Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Guillouard, t. 1, n° 300).

103. Le fermier peut avoir engrangé les fruits et récoltes de l'année dans des bâtiments qu'il a pris en location à un tiers, le

privilège du bailleur du fonds qui a produit les fruits et récoltes e-t ators primé par le privilège du bailleur des locaux (Paris, 25 juin 1853, D.P. 55. 2. 353. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 234-235, texte et note 15; GUILLOUARD, t. 1, n° 299; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, BEUDANT, THÉZARD ET PONT, *loc. cit.*); à moins qu'il ne soit établi que, lors du transport, le bailleur de l'immeuble a connu la nature et la provenance des fruits et récoltes, ou qu'avant ce transport, le bailleur du fonds lui ait notifié son intention de conserver sur eux son privilège.

En outre si, sur le fonds où ont été recueillis les fruits et récoltes, se trouvent des bâtiments suffisants pour les engranger, le bailleur de ce fonds peut exercer la revendication pendant le délai légal (C. civ. art. 2101-1° *in fine;* Poitiers, 30 déc. 1823, R. 237. — V. *Louage*, n° 1520).

104. Les fruits et récoltes de l'année ou des années antérieures ne sont plus soumis au privilège du bailleur lorsqu'ils ont été vendus et livrés par le fermier (Arg. C. civ. art. 2279) (C. cass. Rome, 28 déc. 1882, S. 131; Amiens, 4 déc. 1886, D.P. 94. 1. 129, en sous-note. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 383; HUC, t. 13, n° 63 *bis*).

Le bailleur ne peut même réclamer aucun droit de préférence sur le prix qui resterait dû (Lyon, 24 févr. 1836, R. 234. — GUILLOUARD, t. 1, n° 301).

105. Si les fruits et récoltes de l'année ou des années antérieures ont été vendus mais non livrés, le bailleur conserve sur eux son privilège s'ils sont engrangés dans des bâtiments lui appartenant (Limoges, 26 août 1848, D.P. 49. 2. 173. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 254, texte et note 43; GUILLOUARD, *loc. cit.;* COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 804).

Si, au contraire, ils sont engrangés dans des bâtiments appartenant à un tiers, il ne peut y avoir de difficulté que pour les fruits et récoltes de l'année, lesquels seuls étaient encore affectés au privilège du bailleur; mais il semble bien que ce privilège soit éteint, car il s'agit d'objets destinés à être vendus et les acheteurs doivent avoir toute sécurité (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES et HUC, *loc. cit.;* MARTOU, t. 2, n° 427).

106. — II. L'art. 2102-1° C. civ. dit, en outre, que le privilège du bailleur porte sur « tout ce qui garnit la maison louée en la ferme et tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme ».

Ces termes ne visant pas tous les meubles qui se trouvent dans les lieux loués, mais seulement ceux qui les garnissent, on est d'accord pour reconnaître que le privilège du bailleur ne s'étend pas : ... aux meubles incorporels; par exemple, aux créances dont les titres se trouvent chez le preneur, aux valeurs nominatives ou au porteur, aux droits résultant d'un brevet d'invention (Lyon, 26 déc. 1863, D.P. 64. 2. 234); ... Aux bénéfices résultant de l'exploitation d'une usine (Paris, 22 févr. 1861, D.P. 61. 5. 386); ... Ni même à tous les meubles corporels; par exemple, il ne porte pas sur l'argent comptant (AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 228, texte et notes 8 et 9; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 364; GUILLOUARD, t. 1, n° 279; BEUDANT, t. 1, n° 411; HUC, t. 13, n° 54; PLANIOL, t. 2, n° 2468; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 28 *bis*-IV; LAURENT, t. 29, n° 413; PONT, t. 1, n° 121; THÉZARD, n° 343); ... Ni, d'après la majorité des auteurs, sur les bijoux et les pierreries; le bailleur peut les saisir, mais il doit venir en concurrence sur le prix (AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 228, texte et note 8; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 366; GUILLOUARD, t. 1, n° 280; HUC, t. 13, n° 55; MARTOU, t. 2, n° 408; COLMET DE SANTERRE, LAURENT ET THÉZARD, *loc. cit.* — *Contra :* PONT, PLANIOL, *loc. cit.;* COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 802).

107. Les meubles qui ne sont apportés chez le preneur que provisoirement et comme en passant, suivant l'expression de la jurisprudence, alors du moins que le bailleur a su qu'il ne s'agissait que d'un apport accidentel et momentané, ne sont pas atteints par le privilège (Alger, 8 mars 1893, D.P. 94. 2. 182; Civ. 22 mars 1893, D.P. 94. 1. 129. — HUC, t. 13, n° 55 *in fine;* BEUDANT, t. 1, p. 353, note 1, et p. 352, note 2. — V. toutefois BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 367).

108. Sont, au contraire, affectés au privilège du bailleur, tous les meubles corporels qui ont été apportés dans les lieux loués pour y demeurer d'une manière permanente, pour les garnir d'après leur destination, en servant soit à leur exploitation, soit à la commodité ou à l'agrément de l'habitation, soit aux usages domestiques ou à l'exercice de la profession du preneur; notamment : ... les meubles meublants, les tableaux, les collections de toutes sortes; ... Les objets destinés à être consommés ou vendus, du moment qu'ils doivent toujours être remplacés par d'autres; il en est ainsi, par exemple : ... pour les provisions de ménage; ... Pour les marchandises comprises dans le commerce du preneur (Bruxelles, 2 nov. 1842, R. 251; Riom, 24 août 1868, et, sur pourvoi, Req. 9 nov. 1869, D.P. 70. 1. 213; Paris, 15 avr. 1885, D.P. 86. 2. 127; 21 avr. 1886, D.P. 87. 2. 52; 24 mai 1917, *Gaz. trib.* 2 sept. 1917. — Comp. Req. 10 mars 1915, *Gaz. trib.* 1915. 1. 24); ... Pour les matières premières et les charbons nécessaires à une usine (Liége, 21 mai 1842, R. 251; Civ. 24 nov. 1880, S. 75); ... Pour les clichés et imprimés en feuille se trouvant dans les ateliers d'un imprimeur (Besançon, 26 juill. 1876, D.P. 77. 2. 39. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 227, texte et note 6; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 365; GUILLOUARD, t. 1, n° 274; HUC, t. 13, n° 56; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 28 *bis*-v; LAURENT, t. 29, n° 416; BEUDANT, PLANIOL ET THÉZARD, *loc. cit.*).

109. Si le preneur manifeste son intention de vendre ses marchandises sans les remplacer par d'autres, par exemple en annonçant qu'il liquide, le bailleur a le droit d'exiger des garanties équivalentes à celles qu'il est menacé de perdre, soit, notamment, le dépôt d'une somme suffisante à la Caisse des dépôts et consignations, ou la nomination d'un séquestre qui encaissera les prix de vente et les tiendra en réserve pour que le bailleur puisse exercer son privilège (Paris, 15 avr. 1885, 21 avr. 1886 et 24 mai 1917, précités. — BEUDANT, t. 1, p. 353, note 2; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, et HUC, *loc. cit.* — V. *Louage*, n°s 1361 et 1364).

110. Peu importe que les objets mobiliers soient ordinairement en évidence ou renfermés dans des armoires : les armoires doivent être garnies d'une façon correspondant à la condition du preneur; s'il en était autrement celui-ci ne remplirait pas l'obligation qui lui est imposée par l'art. 1752 C. civ. Sont donc atteints par le privilège du bailleur : ... la vaisselle et l'argenterie (AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 228, texte et note 7; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 368; GUILLOUARD, t. 1, n° 278; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 28 *bis*-IV; BEUDANT, t. 1, n° 411; LAURENT, t. 29, n° 412; PONT, t. 1, n° 121; THÉZARD, n° 343); ... Le linge de corps et les vêtements, à l'exception de ceux que l'art. 592-2° C. proc. déclare insaisissables (AUBRY ET RAU, GUILLOUARD, COLMET DE SANTERRE et PONT, *loc. cit.;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 365; HUC, t. 13, n° 55; PLANIOL, t. 2, n° 2468. — *Contra :* THÉZARD, *loc. cit.*).

111. Peu importe, également, que les meubles aient été introduits dans les lieux loués au moment de l'entrée en jouissance du preneur ou pendant le cours du bail (Alger, 31 janv. 1891, Sir. 91. 2. 136. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 367; HUC, t. 13, n° 58; BEUDANT, t. 1, p. 353, note 2, *in fine*).

112. Le privilège s'étend aux objets mobiliers de toute nature qui peuvent se trouver sur l'immeuble loué; par exemple, aux matériaux à provenir de constructions que le preneur a édifiées sur le terrain loué et dont le bailleur exige la démolition (Metz, 8 déc. 1869, D.P. 70. 2. 139).

113. Avant même d'être introduits dans l'immeuble loué, les meubles peuvent être affectés au privilège s'il apparaît qu'ils étaient destinés à être placés dans cet immeuble et si à cette destination se joint une affectation consommée qui peut, par exemple, résulter de ce que les meubles ont été déposés dans un local voisin de la maison louée et appartenant au bailleur (Civ. 3 janv. 1883, D.P. 83. 1. 443. — BEUDANT, t. 1, p. 353, note 2).

114. Le privilège du bailleur s'étend aussi à tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme (C. civ. art. 2102-1°), c'est-à-dire aux bestiaux, chevaux, instruments aratoires, voitures, etc.

Suivant une opinion, on devrait reconnaître au bailleur le droit d'exercer son privilège sur ces objets même après qu'ils ont cessé de garnir les lieux loués (Trib. civ. Gray, 3 mars 1885, D.P. 86. 3. 94. — GUILLOUARD, t. 1, n° 295. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 369). Sinon il y aurait là une disposition surabondante, puisque les objets qui servent à l'exploitation de la ferme sont au nombre des choses qui garnissent les lieux loués.

Mais cette interprétation est en opposition avec l'idée de nantissement tacite, sur laquelle est fondé le privilège du bailleur (HUC, t. 13, n° 62; LAURENT, t. 29, n°s 429 et 430; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 28 *bis*-IV; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 803).

D'autres auteurs estiment que l'art. 2102-1° vise ici le cas où le bail a pour objet une propriété non bâtie (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n°s 370 et s.).

115. En cas de bail à colonage partiaire, le bailleur exerce son privilège sur les meubles, effets, bestiaux et portions de récolte appartenant au colon (L. 18 juill. 1889, art. 10, D.P. 90. 4. 22). Il s'agit ici, non seulement des bestiaux appartenant en propre au colon, mais encore de sa part de copropriété sur l'excédent du cheptel (AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 223, note 12 *bis*).

116. Alors même qu'ils appartiennent à des tiers, tous les objets garnissant les lieux loués sont soumis au privilège du bailleur si ce dernier a dû, de bonne foi, croire qu'ils appartenaient au preneur. Les art. 1813 et 2102-4°, § 3, C. civ. consacrent des applications de ce principe (Paris, 26 mai 1814, R. 260-2°; Civ. 9 août 1815, R. 260-3°; Grenoble, 4 août 1832, R. *Louage*, 743-3°; Douai, 19 févr. 1848, D.P. 49. 2. 34; Req. 17 mars 1873, D.P. 74. 1. 442; Alger, 31 janv. 1891, Sir. 91. 2. 136; Dijon, 10 mai 1893, D.P. 93. 2. 479; Req. 28 nov. 1898, D.P. 99. 1. 35; Paris, 13 déc. 1900, D.P. 1901. 2. 402; Trib. civ. Bordeaux, 10 févr. 1908, *Gaz. Pal.*, 6e *table quinquennale*, p. 355; Paris, 12 juin 1909, *Gaz. trib.* 1910, 1er sem., 2. 26. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 235, texte et note 19; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n. 377; GUILLOUARD, t. 1, n° 282; BEUDANT, t. 1, n° 412; HUC, t. 13, n° 60; PLANIOL, t. 2, n° 2470; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 28 *bis*, VII; LAURENT, t. 29, n° 417; THÉZARD, n° 344; MARTOU, t. 2, n° 411).

117. Il suffit que le bailleur ait été de bonne foi au moment où les meubles ont

été introduits dans les lieux loués; il conserve dès lors son privilège même pour les loyers à échoir après qu'il aura su que ces meubles ne sont pas la propriété du preneur (Paris, 26 mai 1814, R. 260-2°; Bordeaux, 16 mars 1849, D.P. 49. 2. 170; Trib. civ. Laon, 31 janv. 1894, *Gaz. trib.* 14 mai 1894; Seine, 11 nov. 1897, *Le Droit*, 5 févr. 1898; Civ. 25 nov. 1907, D.P. 1909. 1. 57. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 236, texte et note 23; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 378; GUILLOUARD, t. 1, n° 285; HUC, *loc. cit.*; LAURENT, t. 29, n° 419; THÉZARD, *loc. cit.*; Dissertations de M. de Loynes, D.P. 95. 2. 17 et D.P. 1909. 1. 57, note 4. — V. toutefois PONT, t. 1, n° 119; Trib. civ. Seine, 29 juin 1914, *Gaz. trib.* 19 sept. 1915).

Il a cependant été jugé que le propriétaire des meubles, après qu'ils ont été introduits dans les lieux loués, peut encore les soustraire au privilège du bailleur en adressant, dans un bref délai, une notification à celui-ci (Trib. civ. Seine, 12 janv. 1909, Sir. 1909. 2. 187).

118. Le bailleur est de mauvaise foi et ne peut plus exercer son privilège dès que, d'une manière quelconque, il a connu que les meubles introduits chez le preneur n'appartenaient pas à celui-ci. Cette connaissance peut, notamment, résulter : ... de ce que le propriétaire des meubles a fait au bailleur une notification par huissier ou par lettre dont la réception est assurée, lui a fait une déclaration devant témoins ou l'a prévenu de toute autre façon. Cette notification ou cette déclaration pourrait même n'être faite qu'au concierge de la maison (Trib. civ. Seine, 1er mars 1870, D.P. 70. 3. 56; 11 févr. 1907, *Gaz. Pal.* 1907. 1. 212; Paris, 4 février 1910, *Gaz. trib.* 1910, 1er sem., 2. 396. — GUILLOUARD, t. 1, n° 287 *in fine*. — V. toutefois, Trib. civ. Seine, 29 juin 1914, précité); ... De ce que le propriétaire du preneur indique que certains objets ne lui ont été confiés que momentanément, soit à titre de dépôt, soit pour être réparés, façonnés, etc.; il en est ainsi, par exemple : pour les effets déposés par les voyageurs dans une hôtellerie, pour le linge remis à une blanchisserie pour être lavé; pour les marchandises déposées en consignation chez un commissionnaire (Req. 21 mars 1826, R. 258; 13 août 1872, D.P. 72. 1. 469); pour les objets qui, suivant l'usage, sont apportés pour les élèves dans un pensionnat (Poitiers, 30 juin 1825, R. 255); pour les vieux tableaux confiés à un peintre dont la profession est de les restaurer (Paris, 14 mars 1842, R. 250-2°); pour un piano mécanique placé en location dans un modeste cabaret (Trib. civ. Lille, 27 mars 1911, *Gaz. trib.* 1914, 1er sem., 4. 69); pour les matières premières remises au preneur pour être façonnées (Civ. 22 juill. 1823, R. 249; Paris, 8 mars 1841, R. 250-1°; 18 déc. 1848, D.P. 49. 2. 34. — Comp. Paris, 22 juin 1872, et, sur pourvoi, Req. 17 mars 1873, D.P. 74. 1. 442. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 237, texte et note 23 *bis* et 24; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 380; GUILLOUARD, t. 1, n° 288; BEUDANT, t. 1, p. 356, note 2 *in fine*; HUC, t. 13, n° 61 *in fine*; PLANIOL, t. 2, n° 2399 *in fine* et 2470; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 28 *bis*-VII; LAURENT, t. 29, nos 422 et 423; THÉZARD, n° 344; MARTOU, t. 2, n° 417; PONT, t. 1, n° 122).

119. Si le locataire est, pour le compte d'un fabricant, agent dépositaire d'objets qu'il est chargé de vendre et indiqué comme tel au public par des affiches, le bailleur doit également être considéré comme n'ayant pu ignorer que ces objets n'appartenaient pas à son locataire. C'est, notamment, ce qui a été jugé dans une espèce où, dans les conditions précitées, une moissonneuse-lieuse avait été déposée chez un fermier, alors, d'ailleurs, qu'elle n'avait pas été déballée et que l'importance de la ferme ne pouvait comporter l'emploi d'une telle machine (Trib. civ. Epernay, 10 févr. 1905, Sir. 1905. 2. 220).

120. Le bailleur qui a su que les objets apportés chez le preneur n'appartenaient pas à celui-ci ne pourrait pas opposer à leur propriétaire qu'une clause de bail interdisait au preneur de les recevoir au titre où il les a reçus; cette clause n'étant pas opposable aux tiers (Paris, 18 déc. 1848, D.P. 49. 2. 34).

121. Suivant une opinion, la mauvaise foi du bailleur ne fait pas perdre à celui-ci son privilège, mais l'empêche seulement de l'exercer à l'encontre du propriétaire des meubles (Trib. civ. Langres, 21 juin 1893, sous Dijon, 8 janv. 1894, D.P. 95. 2. 17. — GUILLOUARD, t. 1, n° 286; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 377).

122. La bonne foi du bailleur se présume (Arg. C. civ. art. 2268). C'est donc à celui qui veut revendiquer, comme lui appartenant, les meubles garnissant l'immeuble loué qu'il incombe de prouver qu'avant leur introduction dans cet immeuble, le bailleur a su que ces meubles n'appartenaient pas au preneur (Civ. 25 nov. 1907, D.P. 1909, 1. 57; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 379; BEUDANT, t. 1, n° 412 *a in fine*; GUILLOUARD, t. 1, n° 285; PLANIOL, t. 2, n° 2470 *in fine*; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 1909. 1. 57, note 4).

Cette preuve peut se faire par écrit, par l'aveu du bailleur, par la délation du serment, par témoins ou par présomptions (Req. 31 déc. 1833, R. 257; Aix, 30 mars 1865, D.P. 66. 2. 9; Trib. civ. Seine, 11 févr. 1907, *Gaz. Pal.* 1907. 1. 212. — Comp. Req. 13 août 1872, D.P. 72. 1. 466. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 380; GUILLOUARD, t. 1, n° 287; BEUDANT, t. 1, p. 356, note 2; HUC, t. 13, n° 60).

123. La question de savoir si le bailleur a su ou non que les meubles introduits chez le preneur n'étaient pas la propriété de celui-ci est appréciée souverainement par les juges du fond (Civ. 3 janv. 1883, D.P. 83. 1. 443; Req. 28 nov. 1898, D.P. 99. 1. 35. — BEUDANT, t. 1, p. 356, note 1).

124. Si des meubles garnissant les lieux loués ont été perdus ou volés, le bailleur ne peut s'opposer à ce que leur propriétaire les revendique pendant les trois ans qui suivent le jour du vol ou de la perte (Arg. C. civ. art. 2279, § 2) (AUBRY ET RAU, t. 3, § 236, texte et note 20; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 381; GUILLOUARD, t. 1, n° 283; BEUDANT, t. 1, n° 412 *a*; PLANIOL, t. 2, n° 2400; LAURENT, t. 29, n° 425; MARTOU, t. 2, n° 418; THÉZARD, n° 344; LEPINOIS, t. 2, n° 712; PONT, t. 1, n° 122. — *Contra* : COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 28 *bis*, VIII).

125. En cas de sous-location, le bailleur primitif peut exercer son privilège sur les meubles du sous-preneur (C. proc. art. 820), mais seulement jusqu'à concurrence du prix de sous-location dont celui-ci est débiteur au moment de la saisie (C. civ. art. 1753).

Il en est ainsi encore que le sous-preneur ne représente pas de bail authentique ou ayant date certaine (Req. 2 avr. 1806, R. *Louage*, 430-1°).

Le sous-preneur ne peut opposer au bailleur principal que les payements qu'il a faits sans fraude et sans anticipation (C. civ. art. 1753) (Amiens, 10 avr. 1839, R. 242. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 235, texte et note 17; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 374; GUILLOUARD, t. 1, nos 302, 303 et 307; BEUDANT, t. 1, n° 412 *b*; PLANIOL, t. 2, n° 2471. — V. *Louage*, nos 1001 et s.).

126. Lorsqu'en sous-louant ou en cédant son bail, le preneur principal a vendu au sous-preneur les meubles garnissant les lieux loués, le bailleur primitif peut exercer son privilège sur ces meubles, non seulement pour ce qui est dû par le sous-preneur, mais encore pour tout ce qui est dû par le preneur principal. Il n'en serait autrement que si, expressément ou tacitement, le bailleur primitif avait consenti à une réduction de son privilège; et, par une appréciation souveraine, les juges du fond peuvent décider qu'un tel consentement ne résulte pas de ce qu'il a connu la cession ou la sous-location, de ce que les termes lui ont été directement payés par le sous-preneur, ni de ce qu'il avait consenti une réduction de prix à ce dernier (Paris, 28 févr. 1832, R. 240; Bordeaux, 16 mars 1849, D.P. 49. 2. 170; Civ. 20 févr. 1911, D.P. 1912. 1. 425, dissertations de M. de Loynes, D.P. *ibid.*, et de M. Hugueney, Sir. 1913. 1. 193. — *Contra* : LAURENT, t. 29, n° 427; GUILLOUARD, t. 1, n° 305).

127. Si la sous-location a eu lieu contrairement à une interdiction stipulée au bail et à l'insu du bailleur, elle est considérée comme non avenue à l'égard de ce dernier, qui a, sur les meubles du sous-preneur, les mêmes droits que sur ceux appartenant à des tiers et introduits dans les lieux loués par le preneur (Req. 11 avr. 1892, D.P. 92. 1. 345. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 235, note 17 *in fine*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 375; BEUDANT, t. 1, p. 357, note 1; GUILLOUARD, t. 1, n° 304, dissertations de M. de Loynes, D.P. 92. 1. 345 et de M. Labbé, Sir. 92. 1. 433).

128. Les meubles du sous-preneur sont également grevés du privilège du sous-locateur (C. proc. art. 819); si les deux privilèges se trouvent en concours, celui du bailleur principal viendra en première ligne, et ce qui sera touché par ce bailleur sur le produit des meubles du sous-preneur viendra en déduction de ce qui sera dû par celui-ci au locataire principal.

129. Si les meubles, récoltes ou bestiaux du preneur sont détruits par un risque contre lequel ils étaient assurés : incendie, grêle, mortalité, etc., le privilège du bailleur est-il transporté sur l'indemnité due par l'assureur? On se fonde pour soutenir la négative sur ce que l'art. 3, § 2, de la loi du 19 févr. 1889 (D.P. 89. 4. 29) n'accorde au bailleur de droit que sur l'indemnité due par l'assureur du risque locatif et sur ce que ce ne serait qu'au profit des créanciers munis de privilèges ou d'hypothèque sur un immeuble que les art. 2 et 3, § 1er, de la même loi accorderait une délégation sur les indemnités d'assurances (Bordeaux, 2 juin 1898, D.P. 99. 2. 270; Dissertations de M. Planiol, D.P. 92. 2. 393 et 94. 2. 439. — Comp. HUC, t. 13, n° 59).

C'est donner à l'art. 2 de la loi de 1889 une portée beaucoup trop restreinte; ce texte parlant, non seulement des assurances contre l'incendie, mais aussi de celles contre la grêle, la mortalité des bestiaux ou autres risques, il semble bien en résulter qu'il entend viser non seulement les créanciers privilégiés sur les immeubles, mais aussi ceux privilégiés sur les meubles (Toulouse, 27 mai 1890, D.P. 93. 2. 54; Lyon, 25 févr. 1892, D.P. 92. 2. 393; Paris, 2 août 1897, D.P. 98. 2. 141; Trib. com. Nantes, 25 avr. 1908, *Rec. Nantes*, 1909. 1. 165. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 229, texte et note 11 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nos 387 et 388; GUILLOUARD, t. 1, n° 165-III et 307-1; BEUDANT, t. 1, p. 357, note 2 et v, n° 335).

130. L'indemnité due au preneur par un voisin qui a causé l'incendie de son mobilier est, de même, soumise au privilège du bailleur (L. 19 févr. 1889, art. 3, § 1er. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 230, texte et note 11 *quater*).

131. Le bailleur ne peut, d'ailleurs, exercer son privilège sur l'indemnité due au preneur, à raison de l'incendie de son mobi-

lier, que pour la fraction correspondante aux objets qui étaient soumis à ce privilège, et non pour celle correspondant aux objets tels que le numéraire, les titres, etc., qui n'y étaient pas soumis (AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 230, note 11 *bis in fine*).

132. Le privilège du bailleur ne s'étend pas aux autres indemnités qui peuvent être dues au preneur en représentation d'objets mobiliers, détruits ou détériorés; notamment aux indemnités allouées au preneur, en vertu des lois des 21 juin 1898 (D.P. 98. 4. 125) et 14 janv. 1905 (D.P. 1905. 4. 26), pour animaux abattus comme atteints de maladies contagieuses; les dispositions de la loi du 19 févr. 1889 ont, en effet, un caractère exceptionnel et ne peuvent, par suite, s'appliquer qu'aux hypothèses qu'elles prévoient (AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 230, note 11 *quater;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nos 291 et 389; GUILLOUARD, t. 1, no 161. — V. *infra,* tit. 2, chap. 5).

Il ne s'étend pas, non plus, à l'indemnité due au preneur pour privation de jouissance au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 229, texte et note 10; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, no 390; GUILLOUARD, t. 1, no 307-II; HUC, t. 13, no 59. — *Contra :* Rouen, 12 juin 1863, S. 166).

§ 3. — *Étendue de la créance privilégiée.*

133. Le privilège du bailleur garantit toutes les créances relatives à l'exécution du bail (C. civ. art. 2102-1o, § 3; L. 19 févr. 1889, art. 1er), c'est-à-dire toutes celles que le bailleur a contre le preneur en vertu du contrat de louage. La garantie du privilège s'applique donc non seulement aux loyers et fermages mais encore, notamment :... à l'exécution des réparations locatives (C. civ. art. 2102-1o, § 3); ... Aux indemnités dues aux abus de jouissance ou détériorations survenues par la faute du preneur (Paris, 26 déc. 1871, S. 324; AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 238; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, no 394-2o; GUILLOUARD, t. 1, no 330; HUC, t. 13, no 67; COLMET DE SANTERRE, t. 9, no 28 *bis*-XII); ... Aux indemnités dues pour perte d'objets mobiliers qui devaient être restitués à la fin du bail : instruments agricoles, denrées, pailles, engrais, fourrages, etc. (Toulouse, 27 mai 1890, D.P. 93. 2. 54. — BEUDANT, t. 1, no 413 et autorités précitées); ... A tous les dommages-intérêts dus par le preneur à raison de l'incendie dont il est responsable (Bruxelles, 3 avr. 1865, *Pasicr.,* 1866. 2. 143; Lyon, 25 févr. 1892, D.P. 92. 2. 393; Paris, 2 août 1897, D.P. 98. 2. 141. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nos 388 et 394-2o; LAURENT, t. 29, no 407; LEPINOIS, t. 2, no 692 et autorités précitées); ... Au remboursement des contributions que le bailleur a acquittées pour le preneur); ... Aux dommages-intérêts auxquels le preneur a été condamné pour inexécution du contrat de louage, par exemple, pour défaut de culture (Nîmes, 7 vent. an 12, R. 261-1o; Nancy, 16 juill. 1910, sol. impl., D.P. 1912. 2. 197, note 1, D.P. 93. 2. 54); ... Aux dommages-intérêts dus par le preneur lorsque, par sa faute, le bail est résilié soit à l'amiable, soit par jugement (Amiens, 10 nov. 1859, D.P. 61. 5. 387; Rouen, 20 avr. 1888, S. 110); ... Aux frais que le bailleur a dû avancer, soit pour obtenir l'exécution des clauses du bail ou pour en faire prononcer la résiliation (Nancy, 16 avr. 1877, D.P. 79. 2. 205); soit pour faire déterminer, par exemple, par un arbitrage, le montant de sa créance (Paris, 26 déc. 1871, S. 324); soit pour en poursuivre le recouvrement (Bordeaux, 17 mars 1879, D.P. 81. 2. 225-232; Paris, 8 mai 1879, D.P. 81. 2. 232); ... Au remboursement des avances que le bailleur a faites au preneur en vue de lui permettre d'exécuter les conditions du bail ou d'assurer l'exploitation de l'immeuble loué, soit que ces avances aient eu lieu en vertu d'une clause du bail (Bordeaux, 7 août 1833, R. 261-2o; Douai, 18 avr. 1859, D.P. 51. 2. 60; Rennes, 6 juin 1861, D.P. 62. 2. 12; Alger, 25 juin 1878, D.P. 79. 2. 209; Req. 19 janv. 1880, D.P. 82. 1. 79; Poitiers, 18 déc. 1890, D.P. 92. 2. 377; Alger, 28 mars 1892, D.P. 93. 2. 414. — COLMET DE SANTERRE, t. 9, no 28 *bis*-XII); ... Soit même qu'elles n'aient pas été prévues par le bail et n'aient été faites que pendant que celui-ci était en cours (Angers, 27 août 1821, R. 264; Limoges, 26 août 1848, D.P. 49. 2. 173. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, no 394-3o; GUILLOUARD, t. 1, no 331; HUC, t. 13, no 67; PLANIOL, t. 2, no 2481; LAURENT, t. 29, no 409; THÉZARD, no 342; MARTOU, t. 2, no 405; LEPINOIS, t. 2, no 695; AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 238, texte et note 25. — *Contra :* COLMET DE SANTERRE, *loc. cit.*).

134. Les avances que le bailleur aurait consenties au preneur pour une cause étrangère à l'exécution du bail, lors même qu'elles auraient été prévues par le bail, ne sont, au contraire, pas garanties par le privilège (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, no 395, et autorités précitées).

135. Dans le bail à colonage partiaire, le privilège garantit le payement du reliquat de compte à rendre par le colon (L. 18 juill. 1889, art. 10). Il garantit, en outre, le payement de toutes les créances ci-dessus mentionnées, notamment le remboursement des avances consenties dans les conditions qui ont été indiquées (Alger, 25 juin 1878, D.P. 79. 2. 209; Poitiers, 18 déc. 1890, D.P. 92. 2. 377. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, no 396).

136. Le privilège du bailleur garantit toujours dans toute leur étendue les créances autres que celle des loyers et fermages auxquelles il s'étend (C. com. art. 550, § 1, modifié par L. 12 févr. 1872; 19 févr. 1889, art. 1, § 1; Toulouse, 27 mai 1890, D.P. 93. 2. 54; Poitiers, 18 déc. 1890, D.P. 92. 2. 377. — BEUDANT, t. 1, no 414 et p. 373, note 1; GUILLOUARD, t. 1, nos 330 et 333).

Il en résulte notamment : ... que l'indemnité de résiliation est privilégiée pour le tout, encore qu'elle soit supérieure au montant des termes à échoir de l'année courante et d'une année à venir, alors que le bail n'a pas date certaine (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, no 394-3o. — *Contra :* GUILLOUARD, t. 1, no 332); ... Que les avances faites au fermier ou au colon partiaire sont privilégiées, même lorsqu'elles ont été consenties depuis plus de deux ans (D.P. 92. 2. 377, note 3 à 5; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, no 396).

137. Le privilège, sous réserve des distinctions qui vont être indiquées, garantit le payement des loyers et fermages échus et à échoir; mais le bailleur ne peut s'en prévaloir qu'autant qu'il se trouve en concours avec d'autres créanciers; au cas contraire, il ne peut, conformément au droit commun, réclamer que les termes échus et ne peut, par suite, faire vendre les meubles du preneur que jusqu'à concurrence du montant de ces termes et des autres sommes qui peuvent lui être dues par le preneur (C. proc. art. 622; Amiens, 3 janv. 1893, D.P. 93. 2. 135). Si, après cette vente, les meubles garnissant les lieux loués n'avaient plus une valeur suffisante pour répondre du loyer ou fermage, le bailleur pourrait demander de nouvelles sûretés ou la résiliation du bail (C. civ. art. 1752. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, no 398; GUILLOUARD, t. 1, no 308-I; BEUDANT, t. 1, no 415).

a. — *Règles générales.*

138. La créance des loyers et fermages n'est garantie par le privilège dans toute son étendue, c'est-à-dire pour tous les termes échus ou à échoir, que lorsque le bail est authentique, ou s'il est sous seing privé, que lorsque, par l'un des moyens indiqués dans l'art. 1328 C. civ., il a acquis date certaine antérieurement à l'événement qui donne lieu à la distribution (C. civ. art. 2102-1o, § 1; Paris, 23 nov. 1850, D.P. 54. 5. 371. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 241, texte et notes 28 et 28 *bis;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, no 401; GUILLOUARD, t. 1, nos 312, 317 et s.; HUC, t. 13, no 66; BEUDANT, t. 1, no 419). — Cette disposition critiquée comme injuste, en ce qu'elle attribue au bailleur, au détriment du locataire en déconfiture, un avantage exorbitant (V. notamment : COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 809).

139. Lorsque le bail est verbal ou que, étant sous seing privé, il n'a pas date certaine, le privilège garantit encore tous les loyers échus; mais, en ce qui concerne les loyers à échoir, ne s'applique qu'à l'année courante et à celle qui la suit (C. civ. art. 2102-1o, § 2, et arg. C. com. art. 550, § 1 et 2, modifié par L. 12 févr. 1872; L. 19 févr. 1889, art. 1; C. proc. art. 661, 662, 819 et 820; Civ. 28 juill. 1824, Req. 6 mai 1835, Grenoble, 28 déc. 1838, et Rouen, 25 avr. 1842, R. 271; Lyon, 28 avr. 1847, D.P. 48. 2. 86; Bourges, 21 juin 1856, D.P. 57. 2. 69; Metz, 6 janv. 1859, D.P. 59. 2. 8. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 239, texte et note 27 et p. 241, texte et note 28 *ter;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nos 402 et s.; GUILLOUARD, t. 1, no 316; HUC, t. 13, no 65; BEUDANT, t. 1, no 420; COLMET DE SANTERRE, t. 9, no 28 *bis*-XVII à XX; THÉZARD, no 341. — *Contra :* Bordeaux, 12 juin 1825 et 17 déc. 1839, R. 273. — VALETTE, no 63; PONT, t. 1, nos 126 et 127).

140. Lorsque le bail n'a pas une durée déterminée, les créanciers du preneur, exerçant les droits de celui-ci, peuvent donner congé en se conformant à l'usage des lieux; le privilège du bailleur, en ce qui concerne les termes à échoir, s'arrête alors au jour où le bail cessera en vertu de ce congé, au lieu de s'étendre jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra l'année courante (COLMET DE SANTERRE, t. 9, no 28 *bis*-XX. — V. BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, no 407).

141. Une convention verbale augmentant le prix ou la durée d'un bail ayant date certaine ne peut, si elle n'a elle-même date certaine, être considérée, du point de vue du privilège, comme faisant corps avec ce bail, mais donne seulement au bailleur les droits découlant d'un bail sans date certaine : les motifs pour lesquels le législateur a distingué entre les baux ayant ou n'ayant pas date certaine s'appliquent, en effet, qu'il s'agisse d'un bail ou d'une convention additionnelle à un bail (GUILLOUARD, t. 1, no 334. — *Contra :* Caen, 17 juill. 1862, Sir 63. 2. 247. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 238, note 24 *bis in fine.* — Comp. Paris, 13 févr. 1830, R. 268-1o).

b. — *Règles particulières.*

142. — I. A l'égard des administrations des Contributions indirectes et des Douanes, le privilège du bailleur ne peut s'exercer que pour six mois de loyer (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 22; 1er germ. an 13, art. 47), et seulement pour les loyers, et non pour les autres créances que le bailleur peut avoir contre le preneur (Nancy, 13 juill. 1853, D.P. 54. 2. 68).

143. — II. Au cas de faillite ou de liquidation judiciaire, des restrictions sont apportées au privilège du bailleur en tant qu'il garantit la créance des loyers (V. *Faillite,* nos 1036 et s.).

144. — III. Des restrictions sont également

apportées au privilège du bailleur lorsque le bail a pour objet un fonds rural (L. 19 févr. 1889, art. 1, D.P. 89. 4. 29).

Par fonds rural, il faut entendre tout immeuble affecté à une exploitation agricole, quelle que soit sa situation, par exemple un terrain loué pour la culture, bien qu'il soit situé dans une ville ; inversement, ne peuvent être considérés comme un fonds rural, bien que situés à la campagne : une maison d'habitation, un moulin, une usine, ou autre exploitation industrielle, à moins qu'ils ne soient les accessoires de terres en culture louées en même temps au preneur (AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 241, note 28 *quater in fine*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 430; GUILLOUARD, t. 1, n° 329 ; PLANIOL, t. 2, p. 766, note 1).

De même, la loi du 19 févr. 1889 ne s'applique pas au bailleur d'un étang ou d'une carrière.

145. Le privilège du bailleur d'un fonds rural conserve toute son étendue pour les créances autres que celle des fermages (V. *supra*, nos 133 et s.); mais en ce qui concerne cette dernière, il ne peut s'exercer, même quand le bail a acquis date certaine, que pour les fermages des deux dernières années échues, de l'année courante et d'une année à partir de l'expiration de l'année courante (L. 19 févr. 1889, art. 1).

Les années se calculent à partir du commencement du bail. Les deux années échues sont celles qui précèdent immédiatement celle dans laquelle a eu lieu la saisie des meubles (AUBRY ET RAU, t. 2, § 261, p. 242, note 28 *octies* ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 432).

Pour les années échues antérieurement à celles garanties par le privilège, le bailleur conserve sa créance, mais elle est purement chirographaire (AUBRY ET RAU et BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*).

146. Le privilège ne peut, évidemment, être exercé pour la totalité de l'année courante et de celle qui suit qu'autant que le bail ne vient pas auparavant à expiration, soit par suite de la résiliation prononcée, soit par l'arrivée du terme fixé par la convention ou par les art. 1774 et 1775 C. civ. (AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 242, note 28 *nonies* ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 433).

147. Dans les baux à colonage partiaire, la loi du 19 févr. 1889 s'applique certainement à la redevance en argent qui peut être due par le colon (V. *Louage à colonage partiaire*, n° 16); mais le texte de l'art. 10 de la loi du 18 juill. 1889 semble indiquer qu'elle ne s'applique pas au reliquat du compte à rendre par le colon, car, en le visant, il renvoie, non à cette loi, mais à l'art. 2102 C. civ. ; en outre, la loi du 19 févr. 1889, dans son art. 1er, indique qu'elle n'apporte de restriction au privilège qu'en ce qui concerne les fermages, et non en ce qui concerne les créances relatives à l'exécution du bail ou les dommages-intérêts qui peuvent être dus au bailleur (BEUDANT, t. 1, p. 273, note 1. — V. *eod. vo*, n° 20. — *Contra :* Poitiers, 18 déc. 1890, D.P. 92. 2. 377. — V. AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 242, note 28 *sexties* ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 430 *in fine* ; GUILLOUARD, t. 1, n° 329).

c. — *Droit de relocation des créanciers.*

148. Toutes les fois que, par suite de l'exercice de son privilège, le bailleur a touché par anticipation des loyers ou fermages à échoir, les créanciers sont autorisés à relouer l'immeuble à leur profit (C. civ. art. 2102-1°, § 1).

149. Ce droit appartient aux créanciers, que le bail ait ou non date certaine ; le texte de l'art. 2102 ne vise, il est vrai, que la première hypothèse, mais les raisons de décider sont les mêmes (AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 242, note 29; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 435; GUILLOUARD, t. 1, n° 322; HUC, t. 13, n° 68 *in fine;* MARTOU, t. 2, n° 396; VALETTE, n° 64; PONT, t. 1, n° 128).

150. Il leur appartient également alors même que le bail interdit au preneur de le céder ou de sous-louer; les créanciers agissent, en effet, non en vertu de l'art. 1166 C. civ., mais en vertu d'un droit propre qui leur est conféré par l'art. 2102-1° C. civ. (Req. 28 déc. 1858, D.P. 59. 1. 62; Rouen, 29 juin 1859, D.P. 60. 2. 21. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 244, texte et note 32; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 440; GUILLOUARD, t. 1, n° 325; HUC, t. 13, n° 68; LAURENT, t. 29, n° 405; BEUDANT, t. 1, p. 361, note 1 ; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 28 *bis*-XVI; VALETTE, n° 64; PONT, t. 1, n° 128; MARTOU, t. 2, n° 397; THÉZARD, n° 339; LEPINOIS, t. 2, nos 679 et 683).

151. Les créanciers peuvent user de leur droit de relocation soit pour tout le temps pour lequel le bail a encore à courir, soit seulement pour le temps pour lequel le bailleur a été payé par anticipation, le bail étant alors résilié pour le surplus de sa durée (Civ. 4 janv. 1860, D.P. 60. 1. 35. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 243, texte et note 31; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 439; GUILLOUARD, t. 1, n° 324; BEUDANT, t. 1, p. 362, note 1 *in fine;* LAURENT, t. 29, n° 402; THÉZARD, n° 339; LEPINOIS, t. 2, n° 681; PONT, t. 1, n° 129. — *Contra :* VALETTE, n° 64 ; HUC, t. 13, n° 68; MARTOU, t. 2, n° 399).

152. Les créanciers doivent payer immédiatement au bailleur tous les termes à échoir durant le temps pour lequel ils veulent user de leur droit de relocation (C. civ. art. 2102-1°, § 1 *in fine*). Ils ne sauraient prétendre éviter ce payement en offrant des garanties; et il n'y a pas à cet égard à distinguer suivant que le preneur avait ou non le droit de sous-louer ou de céder son bail, les créanciers n'agissant pas en vertu de l'art. 1166 C. civ. (Paris, 2 mai 1857, et, sur pourvoi, Civ. 7 déc. 1858, D.P. 59. 1. 62; Dijon, 28 avr. 1858, et, sur pourvoi, Req. 28 déc. 1858, D.P. 59. 1. 64; Rouen, 29 juin 1859, D.P. 60. 2. 21; Paris, 26 janv. 1860, D.P. 60. 5. 298; Orléans, 22 août 1860, D.P. 62. 2. 118; Civ. 28 mars 1865, 2 arrêts, D.P. 65. 1. 201 et 208; et, sur renvoi, Orléans, 5 août 1865, D.P. 65. 2. 136 et 227; Req. 15 juill. 1868, D.P. 72. 1. 95; Civ. 16 févr. 1870, D.P. 70. 1. 260. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 243, texte et note 30; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 438; GUILLOUARD, t. 1, n° 323; HUC, t. 13, n° 68; BEUDANT, t. 1, n° 419; LAURENT, t. 29, n° 403; THÉZARD, n° 339. — *Contra :* VALETTE, n° 64; PONT, t. 1, n° 129).

153. Les créanciers qui usent du droit de relocation ont eux-mêmes le privilège du bailleur vis-à-vis du nouveau locataire. Mais ils sont tenus personnellement envers le bailleur primitif de l'exécution de toutes les conditions du bail (Comp. Req. 28 déc. 1858, D.P. 59. 1. 62; Paris, 26 janv. 1860, D.P. 60. 5. 298).

154. Les créanciers ne peuvent, évidemment, user de leur droit de relocation lorsque le bailleur, au lieu de se faire payer par anticipation des loyers ou fermages à échoir, a fait prononcer la résiliation du bail. Mais, s'ils désirent bénéficier de ce droit, peuvent-ils intervenir sur la demande en résiliation formée par le bailleur et s'y opposer en offrant le payement immédiat des termes à échoir ? On s'accorde à leur refuser ce droit lorsque le preneur n'avait pas le droit de sous-louer ou de céder son bail (Civ. 30 janv. 1827, R. 276. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 244, texte et note 33, BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 440 ; GUILLOUARD, t. 1, n° 326; HUC, t. 13, n° 68).

Au cas contraire, des auteurs reconnaissent aux créanciers le droit d'intervenir (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 436 *in fine;* VALETTE, n° 64 ; PONT, t. 1, n° 128).

Mais la majorité de la doctrine estime que cette intervention n'est pas possible ; le bailleur tenant de la loi le droit d'opter entre une demande en résiliation du bail ou une demande en payement des termes à échoir (AUBRY ET RAU, GUILLOUARD ET HUC, *loc. cit.;* LAURENT, t. 29, n° 400).

§ 4. — *Droit de suite.*

155. La loi met à la disposition du bailleur plusieurs moyens pour lui permettre d'exercer son privilège. S'il possède un titre exécutoire, c'est-à-dire s'il a un bail authentique ou s'il a pris jugement, il peut pratiquer une saisie-exécution sur les meubles du preneur (C. proc. art. 583 et s.), ou une saisie-brandon sur les fruits pendants par branches ou par racines (C. proc. art. 626 et s.).

S'il n'a pas de titre exécutoire, il peut pratiquer une saisie-gagerie, soit, sans autorisation du juge, un jour après commandement, soit à l'instant en vertu d'une permission délivrée sur requête par le président du tribunal ou le juge de paix (C. proc. art. 819 et s.). Cette saisie n'est qu'une mesure conservatoire, qui met sous la main de justice les meubles du preneur pour éviter qu'ils ne soient distraits.

156. Si d'autres créanciers saisissent les meubles du preneur, le bailleur ne peut s'opposer à cette saisie, mais il y forme opposition et est colloqué par préférence (C. proc. art. 609; Civ. 16 août 1814, R. 245. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 254, texte et note 44; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 461; GUILLOUARD, t. 1, n° 355; BEUDANT, t. 1, n° 433; MARTOU, t. 2, n° 437. — V. *Faillite*, nos 1069 et s.).

Si le bailleur négligeait de le faire, son silence équivaudrait à une renonciation à son privilège (D.P. 95. 1. 97, note 1-3).

157. Si les meubles sont vendus par un administrateur chargé de réaliser les biens dans l'intérêt commun des créanciers, par exemple par l'héritier bénéficiaire, le curateur d'une succession vacante, le liquidateur judiciaire ou le syndic de la faillite du preneur, le bailleur doit encore, par une opposition, réclamer sa collocation par préférence (Poitiers, 4 mars 1863, D.P. 63. 2. 218 ; Civ. 9 juill. 1894, D.P. 95. 1. 97. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 255, texte et note 45; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 462; GUILLOUARD, t. 1, nos 292, 347 et 355; HUC, t. 13, n° 74; LAURENT, t. 29, n° 437; THÉZARD, n° 348; MARTOU, t. 2, n° 422; note 1-3, D.P. 95. 1. 97; GARSONNET, *Tr. de procédure*, 2e éd., t. 3, § 580, p. 647).

158. Dans ces différentes hypothèses, l'opposition peut être suppléée par un acte analogue, comme une saisie-gagerie ou une saisie-arrêt et même par une simple déclaration verbale (D.P. 95. 1. 97, note 1. — V. BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nos 461 et 462; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, *op. cit.*, t. 4, § 1366, p. 284 et 287).

159. La loi permet au bailleur d'obtenir préliminairement sa collocation dans la procédure de contribution (C. proc. art. 661. — V. *supra*, nos 42 et s.).

160. Si les meubles garnissant les lieux loués sont perdus ou volés, le bailleur peut, en vertu de l'art. 1166 C. civ., exercer les droits du preneur pour les revendiquer (C. civ. art. 2279 et 2280. — BEUDANT, t. 1, n° 433, p. 378).

161. S'ils sont déplacés par le preneur, le bailleur peut, par une saisie-revendication, les faire ramener dans les lieux loués, de telle sorte qu'ils soient toujours soumis à son privilège (C. civ. art, 2102, § 5).

162. Si le preneur a conservé la propriété et la possession des meubles qu'il a déplacés, soit qu'il les ait transportés dans un local dont il dispose, soit qu'il les ait mis en dépôt chez un tiers, on admet généralement que le bailleur n'est pas obligé de recourir à la saisie-revendication et qu'il peut pratiquer une saisie-gagerie (Arg. C. proc. art. 819; Rennes, 7 mars 1816, R. 282; Rennes, 25 févr. 1886, Riom, 7 août 1890 et Besançon, 1er mai 1891, D.P. 91. 5. 470. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 445; Beudant, t. 1, p. 381, note 1; Thézard, n° 349; Bioche, v° Saisie-gagerie, n° 12; Garsonnet et Cézar-Bru, *Tr. de procédure*, t. 7, n° 2636. — *Contra :* Huc, t. 13, n° 72; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Précis de procédure*, t. 2, n° 1082).

La saisie-gagerie doit alors être faite dans les mêmes délais que la saisie-revendication. — V. *infra*, n° 169; C. proc. art. 819, § 3; Riom, 7 août 1890, motifs, précité. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 454).

Cependant, d'après les motifs d'un arrêt (Besançon, 1er mai 1891, précité), ces délais ne seraient obligatoires que lorsque les meubles ont été transportés au domicile d'un tiers, et non lorsqu'ils se trouvent dans un local dont dispose le preneur.

163. La saisie-revendication peut porter sur tous les meubles affectés au privilège du bailleur, encore que le preneur n'en soit pas propriétaire, ou qu'ils soient déclarés insaisissables par l'art. 592 C. proc., à l'exception cependant de ceux visés au paragraphe 2 dudit article (C. proc. art. 593. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 444-1; Guillouard, t. 1, n° 316; Laurent, t. 29, n° 442; Martou, t. 2, n° 431).

164. La saisie-revendication peut être exercée contre tout possesseur, même de bonne foi : acheteur, créancier-gagiste ou donataire (Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 252, texte et note 37; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, nos 443 *in fine* et 446; Guillouard, t. 1, nos 336 et 340; Huc, t. 13, n° 72, *in fine;* Laurent, t. 29, n° 438; Thézard, n° 349; Martou, t. 2, n° 435; Lepinois, t. 2, n° 740).

165. Toutefois, si les meubles déplacés ont été, de bonne foi, achetés dans une foire, un marché ou une vente publique ou chez un marchand vendant des choses pareilles, le bailleur doit rembourser à l'acheteur son prix d'acquisition (C. civ. art. 2280, § 2, ajouté par L. 11 juill. 1892, D.P. 92. 4. 88. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 254, texte et note 42; Guillouard, t. 1, n° 342-1), ainsi que tous les frais qui lui ont été occasionnés par la garde des objets, et notamment, s'il s'agit de bestiaux, le coût de leur nourriture (Trib. civ. Hazebrouck, 23 oct. 1880, et Trib. civ. Montmédy, 20 mars 1884, S. 140. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 447).

C'est au bailleur à établir la mauvaise foi de l'acheteur (D.P. 92. 4. 88, notes 1 et 2, n° 3).

Cette mauvaise foi résulte de ce que ce dernier a su que les objets qu'il acquérait étaient le gage du bailleur; mais s'il s'agit d'objets destinés par leur nature à être vendus, tels que des marchandises, bestiaux ou récoltes, l'acheteur n'est de mauvaise foi que s'il a connu l'opposition du bailleur à la vente (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 447).

166. Le bailleur ne peut exercer la saisie-revendication lorsque, expressément ou tacitement, il a consenti au déplacement des meubles. Son consentement tacite résulte, notamment, de ce qu'ayant connu ce déplacement il ne s'y est pas opposé (Nancy, 16 juill. 1910, sol. impl., D.P. 1912. 2. 197. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 252, texte et note 38; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 449; Guillouard, t. 1, n° 343; Huc, t. 13, nos 63 *bis* et 74; Colmet de Santerre, t. 9, n° 28 *bis*-xxxi; Laurent, t. 29, n° 445; Thézard, n° 349; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 95. 2. 497, note 1-2).

Le consentement tacite du bailleur doit également être présumé pour les ventes faites, conformément aux usages, des objets qui, par leur nature, sont destinés à être vendus; par exemple les marchandises d'un commerce, les fruits et récoltes d'une ferme, les poissons d'un étang (Comp. Lyon, 24 févr. 1836, R. 234. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 252, texte et note 39 et autorités précitées).

167. Mais le bailleur pourrait saisir-revendiquer les marchandises que le preneur aurait vendues contrairement à la pratique de sa profession, par exemple celles qui auraient été vendues en bloc. Il peut également saisir-revendiquer tous les objets qui ont été déplacés en dehors du cas de vente (Paris, 21 avr. 1886, D.P. 87. 2. 52. — V. *Louage*, n° 1361).

168. Le bailleur ne peut exercer son droit de saisie-revendication lorsque les meubles restant dans les lieux loués ont une valeur suffisante pour garantir l'exécution du bail (Arg. C. civ. art. 1752; Civ. 8 déc. 1806, R. *Louage à cheptel*, 79; Bordeaux, 11 janv. 1826, R. *Louage*, 469; Rouen, 30 juin 1846, S. 134-1°; Besançon, 1er juill. 1886, S. 134-2°; Lyon, 28 mai 1891, D.P. 93. 2. 210; 1er juill. 1892, motifs, D.P. 93. 2. 88; Trib. civ. Rennes, 9 déc. 1892, D.P. 95. 2. 497; Trib. civ. Seine, 7 oct. 1893, S. 134-3°; Besançon, 21 mai 1897, D.P. 98. 2. 127. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 252-253, texte et note 40; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, nos 450 et 451; Guillouard, t. 1, nos 344 et 345; Huc, t. 10, n° 348 et t. 13, nos 56 et 74; Beudant, t. 1, p. 381, note 3; Planiol, t. 2, n° 2480; Laurent, t. 25, n° 249 et t. 29, n° 445; Thézard, n° 349; Martou, t. 2, n° 466; Lepinois, t. 2, n° 741; Colin et Capitant, t. 2, p. 806; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 95. 2. 497, note 1-2. — V. *Louage*, n° 1358. — *Contra :* Baudry-Lacantinerie, t. 2, n° 1394 *in fine;* Pont, t. 1, n° 132).

Et le bailleur qui, par vexation, empêche le preneur de déplacer des meubles, alors qu'il en reste d'une valeur suffisante pour répondre du loyer, peut être condamné à des dommages-intérêts (Trib. civ. Rennes, 9 déc. 1892, Trib. civ. Seine, 7 oct. 1893, Besançon, 21 mai 1897, précités; Dissertation de M. de Loynes, précitée).

169. A partir de l'enlèvement des meubles, le bailleur n'a, pour exercer la saisie-revendication, qu'un délai de quarante jours, s'il s'agit du mobilier garnissant une ferme, et de quinze jours, s'il s'agit du mobilier garnissant une maison (C. civ. art. 2102-1°, § 5).

Ces délais ne sont pas francs. — V. *Saisie-revendication*.

170. Il n'est pas nécessaire que la demande en validité de la saisie (C. proc. art. 831) soit introduite dans le délai de l'art. 2102-1°, § 5, C. civ. (Pau, 13 juill. 1905, D.P. 1908. 5. 5).

171. L'emploi de moyens plus ou moins habiles pour empêcher le déplacement de parvenir à la connaissance du bailleur, par exemple un enlèvement de nuit, n'empêche pas les délais de courir. L'emploi de moyens frauduleux, tels par exemple que la corruption du concierge, reporte, au contraire, le point de départ des délais au jour où le bailleur a eu connaissance du déplacement (*Contra :* Valette, n° 67; Pont, t. 1, n° 131).

Des auteurs admettent qu'il suffit, pour qu'il en soit ainsi, que la fraude ait été commise, soit par le preneur seul (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 453; Guillouard, t. 1, n° 352, soit par le tiers possesseur seul (Huc, t. 13, n° 76); d'autres exigent que la fraude émane à la fois du preneur et du tiers possesseur (Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 253, note 41; Laurent, t. 29, n° 444; Duranton, t. 19, n° 100, p. 138).

172. De même, le tiers qui, par des agissements frauduleux, a soustrait à la saisie-revendication les meubles qu'il détient ne peut opposer au bailleur la déchéance de son privilège et est passible vis-à-vis de lui de dommages-intérêts (Caen, 22 ou 23 juin 1893, et, sur pourvoi, Req. 28 janv. 1895, D.P. 1901. 1. 107. — Beudant, t. 1, p. 378, note 2 et p. 381, note 1 *in fine;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 454 *in fine*).

173. Un déplacement accidentel et momentané, par exemple l'envoi de meubles chez quelqu'un chargé de les réparer, encore qu'il se prolonge au delà des délais fixés par l'art. 2102-1°, § 5, C. civ., ne fait pas perdre au bailleur son privilège (Paris, 11 déc. 1877, D.P. 1903. 2. 254, sous-note *a*. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 254, note 43 *in fine;* Guillouard, t. 1, n° 290; note 3-4, D.P. 1903. 2. 254. — *Contra :* Trib. civ. Seine, 30 oct. 1900, D.P. *ibid.*).

174. La vente de meubles garnissant les lieux loués laisse ces meubles soumis au privilège du bailleur tant qu'ils ne sont pas déplacés (Bruxelles, 25 mars 1814, R. 284; Limoges, 26 août 1818, D.P. 49. 2. 173. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 254, texte et note 43); alors même qu'elle aurait été notifiée au bailleur C. cass. Rome, 28 déc. 1882, S. 131. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 453 *in fine;* Guillouard, t. 1, nos 291, 301 et 351).

Le bailleur peut alors, pour exercer son privilège, soit tenir la vente pour non avenue, saisir et faire vendre, soit l'accepter et former saisie-arrêt sur le prix en demandant sa collocation par préférence (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 460. — Thézard, n° 348).

175. L'enlèvement des meubles des lieux loués non suivi de saisie-revendication ou de saisie-gagerie (V. *supra*, n° 162) dans les délais légaux entraîne l'extinction du privilège du bailleur; le bailleur perd alors son droit de préférence en même temps que son droit de suite; il peut, sans doute encore, frapper de saisie-arrêt le prix dû par l'acheteur des meubles, mais il viendra en concours avec les autres créanciers (Lyon, 24 févr. 1836, R. 234. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 254, texte et note 42 *bis;* Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 459; Guillouard, t. 1, nos 293 et 354; Huc, t. 13, n° 77; Thézard, n° 348; Martou, t. 2, n° 422).

Il peut également, par l'action paulienne (C. civ. art. 1167), faire considérer comme non avenu l'aliénation ou l'acte passé en fraude de ses droits; mais il augmente seulement ainsi le dividende qu'il aura à recevoir dans la masse chirographaire (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 454. — *Contra :* Thézard, n° 350).

176. L'enlèvement des meubles des lieux loués fait perdre au bailleur son privilège, alors même qu'en transportant ces meubles dans un nouveau local on notifierait au propriétaire de celui-ci qu'ils demeurent grevés du privilège du bailleur primitif non payé, et que cette notification et cette réserve seraient faites en vertu d'une ordonnance de référé; car il n'est pas possible de faire subsister un privilège qui, aux termes de la loi, se trouve éteint (Paris, 7 juill. 1917 et 10 janv. 1918, D.P. 1918. 2. 1. — Comp. *contra :* Paris, 29 mars 1917, D.P. *ibid.*).

Les parties pourraient seulement, avec le consentement du nouveau propriétaire qui accepterait de détenir les meubles dans les termes de l'art. 2076 C. civ., convenir que les meubles demeurent le gage du bailleur primitif, mais ce serait alors le privilège de l'art. 2073 C. civ. qui appartiendrait à

celui-ci (Paris, 7 juill. 1917 et 10 janv. 1918, précités).

Art. 2. — Sommes dues pour semences ou frais de récolte et pour ustensiles.

177. Deux privilèges distincts, portant chacun sur des objets séparés, sont établis par l'art. 2102-1°, § 4, C. civ. : les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont privilégiées sur le prix de cette récolte, et les sommes dues pour ustensiles employés à la culture sont privilégiées sur le prix de ces ustensiles (C. trav. liv. 1, art. 47, § 2-2°).

178. Les sommes dues pour ustensiles ne sont pas privilégiées sur le prix de la récolte, alors même que ces ustensiles ont servi à cette récolte et que les créanciers des frais qu'elle a nécessités ou que les vendeurs de semences sont désintéressés; et, réciproquement, les frais de semences ou de récolte ne sont pas privilégiés sur le prix des ustensiles (Civ. 12 nov. 1839, R. 299. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 255, texte et note 46 *bis;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 465 et 472; Guillouard, t. 1, n° 358; Huc, t. 13, n° 78; Laurent, t. 29, n° 448; Thézard, n° 351; Lepinois, t. 2, n° 718).

179. — I. Les frais de semences ou autres ne sont privilégiés, et le privilège ne peut s'exercer sur le prix, qu'autant qu'il s'agit de la récolte de l'année, et non des récoltes des années antérieures.

180. Les frais de récolte doivent s'entendre de tous ceux qui ont été faits pour la culture et la rentrée de la récolte ; notamment, des salaires des personnes et des prix de location des animaux ou instruments qui ont été employés à cet effet, des sommes dues pour le battage des grains (Req. 27 juill. 1897, D.P. 98. 1. 334. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 257, texte et note 48 *bis;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 466, note 2-3, D.P. 98. 1. 334. — *Contra*, en ce sens que ces frais ne comprendraient que ceux de moisson : Req. 9 nov. 1857, D.P. 58. 1. 30; Douai, 21 janv. 1865, S. 151).

Mais ne rentrent pas dans les frais de récoltes privilégiés : ... les fournitures d'aliments aux ouvriers qui ont travaillé à la récolte (Trib. civ. Vitry-le-François, 31 juill. 1884, S. 143. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.;* Guillouard, t. 1, n° 363; Huc, t. 13, n° 80); ... Les fournitures de barriques, bien que celles-ci aient servi à loger le produit de la récolte des vignes (Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 256, texte et note 48; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 468; Guillouard, t. 1, n° 365; Huc, *loc. cit.* — *Contra :* Bordeaux, 2 août 1831, R. 294; 1er (ou 8) janv. 1872, D.P. 73. 2. 14. — Comp. Bordeaux, 5 août 1896, D.P. 97. 2. 400; Laurent, t. 29, n° 452; Thézard, n° 352).

181. Les fournitures d'engrais ne sont pas privilégiées, car on ne peut les faire rentrer ni dans les frais de semences ni dans les frais de récolte (Caen, 28 juin 1837, R. 294; Req. 9 nov. 1857, D.P. 58. 1. 30; Amiens, 2 mai 1863, D.P. 63. 5. 302; Douai, 21 janv. 1865, S. 151; Rennes, 4 mai 1871, D.P. 73. 5. 379; Req. 15 juin 1892, D.P. 92. 1. 596; Dijon, 10 (ou 19) mai 1893, D.P. 93. 2. 479. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 256, texte et note 47; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 467; Guillouard, t. 1, n° 360; Huc, t. 13, n° 79; Beudant, t. 1, p. 410, note 2; Laurent, t. 29, n° 451; Thézard, n° 351; Lepinois, t. 2, n° 719; — *Contra :* Pont, t. 1, n° 134; Martou, t. 2, n° 444.

182. Les journaliers engagés à la journée peuvent se prévaloir du privilège, sans qu'on puisse leur opposer qu'en négligeant de réclamer leur payement au fur et à mesure, ils ont suivi la foi du fermier (Civ. 24 juin 1807, et Paris, 23 juin 1812, R. 293. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 257, texte et note 49; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 469; Guillouard, t. 1, n° 362; Laurent, t. 29, n° 449; Martou, t. 2, n° 443).

183. Les serviteurs attachés à une exploitation rurale dans les conditions de la domesticité, jouissant déjà du privilège de l'art. 2101-4° C. civ., peuvent-ils encore se prévaloir de celui de l'art. 2102-1°, § 4, C. civ.? La question présente un grand intérêt pratique, les rangs de ces deux privilèges n'étant pas les mêmes. Une première opinion la résout affirmativement, par le motif que tous les services d'une exploitation rurale sont solidaires et contribuent à la récolte (Trib. civ. Aurillac, 27 août 1887, sous Civ. 18 juin 1889, D.P. 89. 1. 399).

Des auteurs refusent, au contraire, à ces serviteurs le droit d'invoquer le privilège de l'art. 2102-1°, § 4, C. civ. (Colmet de Santerre, t. 9, n° 28 *bis*-xxxii; Laurent, t. 29, n° 449).

Il est plus généralement admis qu'ils peuvent se prévaloir de ce privilège, mais seulement pour la part de leur salaire correspondant au travail qu'ils ont fait pour la récolte de l'année (Civ. 18 juin 1889, D.P. 89. 1. 399; Req. 15 juin 1898, D.P. 98. 1. 490; 5 mars 1906, D.P. 1907. 1. 183. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 257, note 49; Pont, t. 1, n° 134. — Comp. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 470; Beudant, t. 1, n° 460; Guillouard, t. 1, n° 362; Huc, t. 13, n° 80).

184. Il appartient au créancier qui réclame le privilège de prouver que les semences qu'il a vendues ou que les frais dont il demande le payement ont servi à la récolte de l'année (Douai, 21 janv. 1865, S. 151).

185. Les privilèges de l'art. 2102 C. civ. ne portant que sur des meubles, les créanciers de sommes dues pour semences ou frais de récolte ne peuvent exercer leur privilège sur les fruits composant la récolte de l'année qu'autant que ceux-ci ont un caractère mobilier; ils ne peuvent donc, si l'immeuble et la récolte sont vendus à l'amiable ou sur saisie, alors que les fruits sont encore pendants par branches ou par racines et n'ont pas fait l'objet d'une saisie-brandon, exercer leur privilège ni sur le prix de cette vente, ni sur la récolte qui sera faite par le tiers acquéreur (Req. 11 déc. 1861, D.P. 62. 1. 119; Civ. 7 janv. 1880, D.P. 80. 1. 129. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 255, note 46; Guillouard, t. 1, n° 359; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 465; Pont, t. 1, n° 136. — *Contra :* Dissertation de M. Tissier, Sir. 1900. 2. 217 (col. 1).

Toutefois, dans une opinion, on leur permet de demander, soit, avant la vente, la distraction des récoltes pendantes par branches ou par racines, soit, après la vente, la ventilation du prix (Civ. 7 janv. 1880, motifs, précité; D.P. 80. 1. 129, note 5. — *Contra :* Aubry et Rau, Guillouard, *loc. cit.*).

186. Le privilège pour semences et frais de récolte n'est donné qu'au cas de déconfiture du fermier; il ne peut être invoqué lorsque les terres sont cultivées par le propriétaire lui-même et qu'ainsi il n'y a pas de bailleur dans le sens de l'art. 2102-1° (Req. 11 déc. 1861, motifs, D.P. 62. 1. 119. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 465; Guillouard, t. 1, n° 364; Huc, t. 13, n° 80 *in fine*. — *Contra :* Pont, t. 1, n° 134, note 1; Dissertation de M. Tissier, Sir. 1900. 2. 117 (col. 1). — Comp. Laurent, t. 29, n° 450; Lepinois, t. 2, n° 756).

187. — II. Les sommes dues pour ustensiles ne sont garanties par le privilège de l'art. 2102-1°, § 4, C. civ., qu'autant : d'une part, qu'il s'agit d'ustensiles servant à l'exploitation agricole du fermier, tels qu'instruments aratoires, machines à battre, futailles pour loger la récolte de vin ou de cidre, etc., et non d'ustensiles servant à une exploitation industrielle (Huc, t. 13, n° 81. — *Contra :* Amiens, 20 nov. 1837, R. 298; Pont, t. 1, n° 135; Thézard, n° 352; Martou, t. 2, n° 447), ou d'ustensiles de ménage (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 472; Guillouard, t. 1, n° 367 et 368; Laurent, t. 29, n° 453; Thiry, t. 4, n° 402; Lepinois, t. 2, n° 754; Pont et Thézard, *loc. cit.*); et, d'autre part, qu'autant que ces créances sont nées au cours du bail (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Huc et Pont, *loc. cit.;* Guillouard, t. 1, n° 370; Duranton, t. 19, n° 99, p. 132. — *Contra :* Paris, 4 nov. 1886, Sir. 87. 2. 132; Beudant, t. 1, p. 426, note 3; et V. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 762).

188. Le vendeur d'ustensiles, qui ne peut invoquer le privilège de l'art. 2102-1°, § 4, C. civ., n'a que le privilège de l'art. 2102-4° C. civ., c'est-à-dire qu'il ne peut primer le bailleur que si sa créance a été connue de celui-ci avant l'introduction des ustensiles chez le preneur.

189. Le privilège de l'art. 2102-1°, § 4, C. civ. appartient non seulement à celui qui a vendu, mais aussi à celui qui a réparé ou amélioré les ustensiles (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, et Pont, *loc. cit.;* Guillouard, t. 1, n° 369; Colmet de Santerre, t. 9, n° 28 *bis*-xxxii; Lepinois, t. 2, n° 755; Thiry, t. 4, n° 402. — *Contra :* Huc, *loc. cit.;* Laurent, t. 29, n° 448).

190. — III. Aucun droit de suite n'est attaché au privilège garantissant les sommes dues pour frais de semences ou de récolte ou pour ustensiles; ce privilège s'éteint donc dès que, sans fraude, la récolte ou les ustensiles ne sont plus en la possession du fermier (Civ. 9 mai 1853, D.P. 53. 1. 251; Bourges, 3 mars 1877, D.P. 78. 2. 56; Req. 27 juill. 1897, motifs, D.P. 98. 1. 334; 6 mai 1901, D.P. 1902. 1. 494; Trib. civ. Auxerre, 14 août 1901, *Gaz. trib.* 1902, 1er sem., 2. 69; Req. 5 mars 1906, D.P. 1907. 1. 183; 21 déc. 1910, D.P. 1912. 1. 23. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, texte et note 49 *bis;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, nos 471 et 472 *in fine;* Guillouard, t. 1, n° 366; Huc, t. 13, n° 82).

C'est ainsi, notamment, que l'ouvrier ou le domestique qui a été engagé par un métayer seul, et non en même temps par le propriétaire, ne peut, après que la récolte a été partagée entre le métayer et le propriétaire, exercer son privilège que sur la part qui en est revenue au métayer (Req. 21 déc. 1910, précité. — Comp. Civ. 18 oct. 1898, D.P. 99. 1. 105).

191. Si la récolte ou les ustensiles ont été vendus et que le prix en soit encore dû, le privilège peut seulement s'exercer sur ce prix (D.P. 80. 129, note 5).

192. Toutefois, si on admet l'opinion suivant laquelle les privilèges mobiliers ne sont privés du droit de suite que dans la mesure où les acquéreurs de bonne foi peuvent invoquer l'art. 2279 C. civ., il en résulte : ... que les créanciers à qui des sommes sont dues pour frais de semences ou de récolte ou pour ustensiles peuvent saisir la récolte ou les ustensiles même après qu'ils ont été vendus, tant qu'ils n'ont pas été livrés (D.P. 89. 1. 129, note 5); ... Et qu'ils peuvent les saisir, même après la livraison, s'ils se trouvent entre les mains d'un acquéreur qui, avant la vente, a connu les créances grevant ces objets (Guillouard, *loc. cit.* — *Contra :* Huc, *loc. cit.;* Dissertation de M. Tissier, Sir. 1900. 2. 217).

193. Il a été jugé, en ce sens : ... que le bailleur qui a fait prononcer la résiliation du bail ne peut profiter des récoltes couvrant la terre que sous la condition de payer à celui qui les a fournies le prix des semences, lorsque l'existence et le montant de cette créance ont été portés à sa connaissance avant la demande en résiliation

(Civ. 11 juill. 1864, D.P. 64. 1. 488); ... Qu'une récolte reste grevée du privilège du fournisseur de semences alors même que les semences auraient été fournies au fermier dont le bail a été résilié et que le propriétaire aurait repris l'immeuble avec les récoltes non encore coupées; le privilège, en ce cas, est opposable au bailleur bien que les créances pour frais de semences ou de récolte n'aient pas été, avant la résiliation du bail, portées à la connaissance du bailleur, s'il n'a pas aliéné la récolte et si le créancier a fait valoir ses droits en temps utile, par exemple en pratiquant une saisie-brandon dès que celle-ci était possible (Trib. civ. Châteauroux, 19 juin 1899, et, sur appel, Bourges, 9 mai 1900, D.P. 1902. 2. 161. — V., dans le même sens, dissertation de M. Labbé, Sir. 93. 1. 281. — *Contra :* Dissertation de M. Tissier, précitée. — Comp. D.P. 1902. 2. 161, note 1 à 3, où l'on explique, par la théorie de l'*in rem versum*, l'obligation dont serait tenu le bailleur. — *Contra :* Civ. 18 oct. 1898, D.P. 99. 1. 105); ... Que le privilège pour frais de semences ou de récolte est opposable au bailleur lorsque celui-ci s'est approprié la récolte en dehors d'une vente ou d'une saisie régulières (Req. 27 juill. 1897, D.P. 98. 1. 334. — Comp. Req. 5 mars 1906, D.P. 1907. 1. 183).

Art. 3. — Créance sur le gage dont le créancier est saisi.

194. V. *Nantissement,* nos 190 et s.

Art. 4. — Frais faits pour la conservation de la chose.

195. — I. Celui qui a exposé des frais pour la conservation d'une chose mobilière a, pour en garantir le remboursement, un privilège sur cette chose (C. civ. art. 2102-3o).

Ce privilège s'applique aux frais faits pour la conservation de toutes choses mobilières, qu'elles soient : ... animées ou inanimées, par exemple aux sommes dues à un vétérinaire pour soins donnés et médicaments fournis aux animaux du débiteur (Trib. Liége, 22 mai 1880, Cloes et Bonjean, 1881-82, p. 1001; Poitiers, 8 févr. 1892, D.P. 92. 2. 219; Civ. 14 févr. 1900, D.P. 1900. 1. 175; Trib. com. Seine, 6 mai 1907, D.P. 1907. 5. 46; Trib. com. Seine, 4 oct. 1913, Sir. 1913, *Bull. somm.*, 2. 50); ou à un marchand de grains ou de fourrages pour prix des fournitures ayant servi à la nourriture de ces animaux (Trib. civ. Oloron, 9 août 1905, D.P. 1907. 2. 83. Trib. civ. Seine, 14 mars 1914, *Gaz. trib.* 1914, 1er sem., 2. 480. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 257, texte et note 50 *bis;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, no 475; Guillouard, t. 1, no 376; Huc, t. 13, no 85; Beudant, t. 1, no 438; Colmet de Santerre, t. 9, no 30 *bis*-I; Laurent, t. 29, nos 458 et s., D.P. 1900. 1. 175, note 4, et D.P. 1901. 2. 95, note 1-2); ... Corporelles ou incorporelles, par exemple aux avances consenties pour assurer la conservation ou le recouvrement d'une créance (Civ. 13 mai 1835, R. 308; Bourges, 9 juin 1846, D.P. 46. 4. 423. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 257-258, texte et note 51; Guillouard, t. 1, no 374; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Beudant, *loc. cit.;* Thézard, no 353; Lepinois, t. 2, no 813; Pont, t. 1, no 139; Colin et Capitant, t. 2, p. 825. — *Contra :* Huc, Laurent, *loc. cit.*).

196. Il faut, toutefois, suivant une opinion, qu'il s'agisse de frais exposés pour la conservation d'un ou de plusieurs meubles envisagés individuellement, et non pour la conservation de l'ensemble de l'actif mobilier du débiteur; les privilèges de l'art. 2102 C. civ., ainsi que l'indique la rubrique sous laquelle est placé cet article, ne portent en effet que sur certains meubles; de plus, la solution opposée conduit à des embarras et des incertitudes (Paris, 21 août 1837, et, sur pourvoi, Req. 8 janv. 1839, sol. impl., R. 193; Lyon, 1er avr. 1881, D.P. 82. 2. 44. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, no 475; Huc, t. 13, no 86; Laurent, t. 29, no 465; Conclusions de M. l'av. gén. Baudouin, D.P. 82. 2. 45-46. — *Contra :* Paris, 16 déc. 1811, et Rouen, 6 janv. 1812, R. 309; Angers, 8 déc. 1818, D.P. 49. 2. 17; Guillouard, t. 1, no 374-1).

197. Le privilège de l'art. 2102-3o C. civ. n'appartient qu'à celui qui a conservé une chose mobilière, et non à celui qui a conservé une chose immobilière, qu'il s'agisse d'immeubles par nature ou par destination (Civ. 23 juin 1862, D.P. 63. 1. 243; Rennes, 31 août 1864, Sir. 65. 2. 111; Douai, 21 janv. 1865, S. 151; Paris, 15 nov. 1875, D.P. 77. 2. 99. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 258, note 50 *ter;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, no 475; Guillouard, t. 1, no 378; Beudant, t. 1, p. 386, note 1; Huc, t. 13, no 85).

198. On décide, par application de ce principe, que l'ouvrier qui a travaillé à la construction ou à la réparation d'un pont à péage ne peut invoquer ce privilège pour être colloqué sur le produit de ce péage (Civ. 20 févr. 1865, D.P. 65. 1. 308. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*).

Il semble, cependant, qu'en contribuant à la conservation du pont, cet ouvrier a, par cela même, contribué à la conservation du droit de péage qui est un droit mobilier.

199. A l'égard des immeubles, il peut y avoir lieu, suivant les cas, soit au privilège des architectes, entrepreneurs et ouvriers (C. civ. art. 2103-4o), soit au droit de rétention (C. civ. art. 555).

200. Le privilège porte, d'une manière indivisible, sur toutes les parties de la chose conservée (Huc, t. 13, no 89). Mais il ne porte que sur cette chose et ne peut être étendu à un autre objet, même sous prétexte que celui-ci représente la chose conservée, ou n'est que cette chose elle-même sous une nouvelle forme (Bruxelles, 17 juin 1809, R. 311).

201. Pour le cas où les meubles sur lesquels porte le privilège sont immobilisés, V. *infra*, no 231.

202. — II. Le privilège de l'art. 2102-3o C. civ., étant indépendant de toute idée de gage, peut être exercé tant que les meubles qui en sont grevés existent dans le patrimoine du débiteur, alors même que celui-ci en a perdu la possession. Et si ces meubles ont été vendus, ce privilège, comme tous ceux qui ne sont pas fondés sur un nantissement exprès ou tacite, peut être invoqué tant que le prix est encore dû et n'a pas été distribué (Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 259, texte et notes 54 *bis* et 55; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, no 480; Huc, t. 13, no 89; Beudant, t. 1, no 438; Guillouard, t. 1, no 379; note 7, D.P. 92. 2. 219. — *Contra :* Martou, t. 2, no 456; Laurent, t. 29, no 468); mais il s'éteint, d'une manière absolue, dès que le prix cesse d'être dû ou a fait l'objet d'une distribution (Autorités précitées. — *Contra :* Poitiers, 8 févr. 1892, D.P. 92. 2. 219).

203. Celui qui invoque le privilège doit établir que la chose par lui conservée existe encore dans le patrimoine du débiteur. Le vétérinaire appelé à donner ses soins à des animaux ne peut donc se prévaloir du privilège, s'il ne prouve que les animaux par lui soignés se retrouvent individuellement les mêmes dans l'actif (Paris, 18 juin 1914, *Gaz. trib.* 1915. 2. 159).

204. — III. Les frais de conservation sont ceux sans lesquels la chose eût péri en tout ou en partie, ou fût devenue impropre à l'usage auquel elle est destinée (Angers, 8 déc. 1818, D.P. 49. 2. 17; Civ. 18 août 1858, D.P. 58. 1. 410; 10 mai 1887, D.P. 87. 1. 397; Poitiers, 8 févr. 1892, D.P. 92. 2. 219; Civ. 14 févr. 1900, D.P. 1900. 1. 175; Paris, 6 avr. 1900, D.P. 1901. 2. 95; Trib. civ. Seine, 30 oct. 1900, D.P. 1903. 2. 255. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 258, texte et note 52, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, no 476; Guillouard, t. 1, no 376; Beudant, t. 1, no 438; Pont, t. 1, no 140; D.P. 49. 2. 17, note 2; D.P. 1901. 1. 175, note 4; Dissertation de M. Lyon-Caen, Sir. 90. 1. 513. — Comp. Huc, t. 13, no 84).

Les frais de réparation peuvent donc constituer des frais de conservation (Baudry-Lacantinerie et de Loynes et Beudant, *loc. cit.*).

205. Rentrent, notamment, dans les frais de conservation : ... le payement des annuités ou la confection d'une description convenable qui ont empêché le débiteur de perdre un brevet lui appartenant, ou les avances faites au débiteur pour lui permettre d'obtenir la résiliation d'une licence d'exploitation qu'il avait accordée sur son brevet (Trib. com. Montdidier, 10 mars 1911, D.P. 1913. 2. 8); ... La fourniture des fûts qui étaient nécessaires pour loger la récolte (Bordeaux, 1er janv. 1872, D.P. 73. 2. 14; Civ. 10 mai 1887, D.P. 87. 1. 397. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 256, note 48 *in fine;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, no 468; Huc, t. 13, no 84; Dissertation de M. Valery, D.P. 1901. 2, p. 327, 2e col.); ... Les frais de ferrure des chevaux de travail (Paris, 6 avr. 1900, D.P. 1901. 2. 95; Trib. com. Seine, 4 oct. 1913, Sir. 1913, *Bull. somm.*, 2. 50. — Guillouard, t. 1, no 376; D.P. 1901. 2. 95, note 1-2; Colin et Capitant, t. 2, p. 825. — *Contra :* Amiens, 20 nov. 1837, R. 315; Trib. com. Seine, 27 févr. 1900, *Journ. trib. com.* 1911, p. 9. — Huc, t. 13, no 85).

206. Au contraire, ne peuvent rentrer dans les frais de conservation : ... les dépenses qui n'ont été qu'utiles (Paris, 5 mars 1838, R. 313; Chambéry, 6 août 1873, sous Civ. 30 déc. 1874, D.P. 76. 1. 25; Paris, 16 mai 1879, D.P. 80. 2. 143; 24 janv. 1889, et, sur pourvoi, Req. 1er avr. 1890, D.P. 91. 1. 374); ... Les dépenses faites pour permettre l'exploitation d'une chose (Rouen, 26 nov. 1902, *Rev. int. dr. marit.*, t. 18, p. 498; Req. 8 avr. 1913, D.P. 1913. 1. 301); ... Ou les frais d'amélioration qui n'ont fait qu'augmenter la valeur de la chose (Liége, 13 déc. 1834, R. 360-2o; Req. 25 févr. 1878, D.P. 78. 1. 302; Lyon, 1er avr. 1881, D.P. 82. 2. 44; Trib. civ. Seine, 30 oct. 1900, D.P. 1903. 2. 255; Trib. com. Nantes, 10 août 1907, *Rec. Nantes*, 1908. 1. 151. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 258, texte et note 53; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, no 478; Guillouard, t. 1, no 377; Huc, t. 13, no 89; Beudant, t. 1, no 439; Colmet de Santerre, t. 9, no 30 *bis*-II; Laurent, t. 29, no 456; Thézard, no 353; Pont, t. 1, no 141; Colin et Capitant, t. 2, p. 825).

207. Le créancier pour frais d'amélioration peut seulement, s'il détient la chose, se prévaloir du droit de rétention (C. civ. art. 570. — Paris, 31 mai 1827, R. 324-3o; Req. 17 mars 1829, R. 324-4o; 25 févr. 1878 et Trib. civ. Seine, 30 oct. 1900, précités. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 259, texte et note 54; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, no 479; Beudant, Colmet de Santerre, *loc. cit.*).

208. Quant aux actes de justice, les créances qui en résultent ne sont pas, en général, garanties par le privilège de l'art. 2102-3o C. civ.; c'est ainsi que ce privilège ne saurait être étendu à la créance du notaire liquidateur des reprises d'une femme mariée (Paris, 29 janv. 1896, D.P. 98. 2. 392).

Les créances de cette nature ne donnent lieu, en principe, qu'au privilège des frais de justice (V. *supra*, nos 30 et s.).

209. Toutefois, l'huissier qui, en signifiant un acte interruptif, a sauvé une créance de la prescription, peut invoquer sur cette créance, pour garantie du payement de ce qui lui est dû, le privilège de l'art. 2102-3° (Beudant, t. 1, n° 438; Thézard, n° 353).

210. Il a été jugé, d'autre part : ... que l'avoué qui a occupé pour une partie et obtenu un jugement, grâce auquel cette partie a été payée d'une somme qui lui était due, est privilégié sur cette somme pour le recouvrement des frais de l'instance (Bourges, 9 juin 1846, D.P. 46. 4. 423); ... Que les frais de nomination et d'administration du séquestre, ayant été faits pour la conservation de la chose séquestrée, sont garantis par le privilège de l'art. 2102, § 3, C. civ. (Trib. civ. Seine, 19 déc. 1906, D.P. 1907. 2. 72).

211. Un avocat ne peut, pour le payement de ses honoraires, invoquer le privilège de l'art. 2102-3° C. civ. (Trib. civ. Seine, 6 déc. 1906, *Gaz. Pal.* 1907. 1. 9; Pont, t. 1, n° 140. — *Contra :* Paris, 28 juill. 1843, R. 316).

212. Les frais d'assurance d'une chose ne peuvent être assimilés aux frais faits pour sa conservation ; celui qui a payé les primes, bien qu'il ait agi dans l'intérêt de la masse, ou de la compagnie qui en est créancière, ne peut donc invoquer le privilège de l'art. 2102-3° (Paris, 8 avr. 1834, R. *Assur. terr.*, 191; Trib. com. Seine, 14 juill. 1871, D.P. 71. 3. 100; Nancy, 20 déc. 1871, D.P. 72. 2. 35; Civ. 26 janv. 1875, D.P. 75. 1. 53; Trib. com. Seine, 26 juill. 1877, S. *Assur. terr.*, 147; Trib. civ. Cambrai, 30 mai 1884, Sir. 87. 2. 21; Rouen, 6 mars 1890, Sir. 90. 2. 173. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 258, note 52; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 477. — V. *Assurances*, n°s 181 et 358).

Toutefois, des auteurs, se fondant sur ce que la loi du 19 févr. 1889 a transporté sur l'indemnité d'assurance les droits des créanciers privilégiés ou hypothécaires, admettent que le privilège peut être réclamé, soit dans tous les cas (Beudant, t. 1, p. 384, note 4); soit, seulement, lorsqu'une indemnité est payée à la suite d'un sinistre (Guillouard, t. 1, n° 375).

213. Les honoraires de l'expert qui a procédé au règlement à la suite d'un sinistre ont, également, été considérés comme privilégiés (Trib. com. Aix, 19 juin 1911, *Rec. assur.* 1911, p. 462).

214. Le demandeur doit établir que les frais par lui exposés ont conservé la chose sur laquelle il invoque le privilège. Un vétérinaire ne peut donc, par le seul fait qu'il s'est chargé de soigner des animaux moyennant un abonnement forfaitaire, prétendre que les termes de cet abonnement sont privilégiés, car ils lui sont dus qu'il ait ou non été appelé à donner ses soins (Paris, 18 juin 1914, *Gaz. trib.* 1915. 2. 159. — Comp. Trib. com. Nantes, 10 oct. 1907, *Rec. Nantes* 1908, 1. 154).

215. Il suffit que les frais aient assuré la conservation de la chose, sans qu'il soit nécessaire qu'ils aient été faits dans l'intention de sauvegarder les intérêts de la masse (Civ. 10 mai 1887, D.P. 87. 1. 397, et, sur renvoi, Orléans, 15 févr. 1888, Sir. 88. 2. 119; Trib. civ. Seine, 30 oct. 1900, D.P. 1903. 2. 254; Trib. com. Seine, 6 mai 1907, *Gaz. trib.* 12 sept. 1907; Req. 1er déc. 1908, D.P. 1909. 1. 56. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 258, note 52; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 476; Guillouard, t. 1, n° 380; Beudant, t. 1, p. 385, note 1, *in fine*). Il est cependant soutenu, en sens contraire, qu'il faut : soit que celui qui a exposé les frais ait su qu'ils étaient nécessaires à la conservation de la chose (Huc, t. 13, n° 87); soit même qu'il ait eu en vue cette conservation (Douai, 19 déc. 1911, *Gaz. trib.* 1914, 1er sem., 4. 69).

Il n'est pas non plus nécessaire que les frais aient été faits sur l'ordre du propriétaire de la chose (D.P. 80. 2. 143, note 1-2).

216. La question de savoir si les frais exposés ont assuré ou non la conservation de la chose, et dans quelle mesure, est tranchée souverainement par les juges du fond (Civ. 13 mai 1835, R. *Faillite*, 1069; Req. 15 mars 1882, D.P. 87. 1. 397, sous-note *a*; 1er avr. 1890, D.P. 91. 1. 374; 1er déc. 1908, précité; 7 mai 1912, D.P. 1912. 1. 208. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 476 *in fine*; Guillouard, t. 1, n° 381; Huc, t. 13, n° 89 *in fine*).

Art. 5. — Prix d'effets mobiliers non payés.

217. Le vendeur d'effets mobiliers non payés a un privilège sur le prix de ces effets, que la vente ait eu lieu à terme ou sans terme (C. civ. art. 2102-4°, § 1).

Ce privilège ne garantit que les créances résultant d'un contrat ayant les caractères légaux d'une vente.

Il n'existe donc pas, notamment : ... au cas d'échange ou de louage de services ; ... lorsque des réparations sont exécutées à des meubles (Liége, 13 déc. 1834, R. 360-2°); ... Lorsque quelqu'un remet une chose à un industriel pour qu'il la façonne (Grenoble, 12 mars 1883, D.P. 83. 2. 233).

Mais il existe dès qu'il y a vente, alors même que les parties n'auraient pas donné cette qualification à leur contrat. C'est ainsi qu'il peut être réclamé par la femme dans l'hypothèse de l'art. 1551 C. civ. (Montpellier, 26 juin 1848, D.P. 48. 2. 173; Trib. civ. Nimes, 2 déc. 1868, Sir. 69. 2. 304. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 260, note 56 *bis*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n°s 487 et 488; Guillouard, t. 1, n° 387; Huc, t. 13, n° 90; Laurent, t. 29, n° 473; Martou, t. 2, n° 466 et 467).

218. — I. Il appartient au vendeur, dans toutes les ventes mobilières quelles qu'elles soient, qu'il s'agisse d'objets animés ou inanimés, de meubles corporels ou incorporels (C. civ. art. 535. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 260-261, texte et notes 57 à 60; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 489; Guillouard, t. 1, n° 386; Huc, t. 13, n° 90 *in fine*; Beudant, t. 1, n° 448; Colmet de Santerre, t. 9, n° 31 *bis*-II; Planiol, t. 2, n° 2610 et 2611; Thézard, n° 355; Martou, t. 2, n° 466; Pont, t. 1, n° 147).

219. C'est ainsi, notamment qu'il appartient : ... au cédant d'une créance (Civ. 28 nov. 1827, R. 338); ... Au locataire qui a cédé son bail (Baudry-Lacantinerie et Wahl, *du Louage*, t. 1, p. 618, note 3; Huc, *Tr. de la cession et de la transmission des créances*, t. 1, n° 209) : ... Au vendeur de droits successifs mobiliers (Toulouse, 14 déc. 1850, D.P. 51. 2. 85) : ... Au cédant de l'achalandage d'un fonds de commerce (Trib. civ. Seine, 30 juill. 1825, R. 338-2°; Paris, 8 févr. et 1er déc. 1834, et Req. 2 janv. 1838, R. 338-1°; Riom, 20 mars 1879, D.P. 80. 2. 4; Paris, 25 juill. 1882, D.P. 83. 2. 215. — Comp. Paris, 4 déc. 1871, D.P. 74. 2. 24) : ... Au vendeur d'un cabinet d'agréé (Req. 14 déc. 1847, D.P. 48. 1. 12); ... Au cédant d'un office ministériel (Orléans, 12 mai 1829, R. 338-3°; Lyon, 9 févr. 1830, R. 338-4°; Paris, 11 déc. 1834, R. *Office*, 318; 8 juin 1836, R. 338-3°; Orléans, 31 janv. 1846, D.P. 47. 2. 101; Toulouse, 12 juill. 1851, D.P. 52. 2. 33; Civ. 13 juin 1853, D.P. 53. 1. 183; Req. 20 janv. 1857, D.P. 57. 1. 309; Bordeaux, 10 févr. 1891, D.P. 92. 2. 17; Civ. 18 juill. 1916, Sir. *Bull. somm.* 1916. 1. 27. — Comp. Req. 18 déc. 1867, D.P. 69. 1. 289. — V. *Office*, n°s 124 et s.).

220. Le privilège garantit le payement du prix, de ses intérêts et de ses accessoires, tels que les frais et loyaux coûts du contrat, lorsqu'ils ont été avancés par le vendeur à la décharge de l'acheteur, ou les frais de la demande en payement; mais non le payement de dommages-intérêts, qu'ils résultent d'une clause pénale ou aient été alloués par la justice (Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 260, note 56 *ter*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 490; Guillouard, t. 1, n°s 196 et 402; Huc, t. 13, n° 91; Thézard, n° 356; Lepindis, t. 2, n° 823. — *Contra*, pour les frais de la demande en payement : Laurent, t. 29, n° 475).

221. — II. Le vendeur peut exercer son privilège tant que les meubles vendus sont en la possession de l'acheteur (C. civ. art. 2102-4°, § 1). Il suffit que ce dernier en ait la possession de droit, sans qu'il soit nécessaire qu'il en ait la détention matérielle; peu importe donc qu'il les ait déposés chez un tiers ou donnés en gage (Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 266-267, texte et note 69; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 492; Huc, t. 13, n° 91; Beudant, t. 1, p. 394, note 1; Thézard, n° 360; Lepinois, t. 2, n° 831; Martou, t. 2, n° 478; Colin et Capitant, t. 2, p. 819. — *Contra*, pour les meubles donnés en gage : Guillouard, t. 1, n° 388).

222. Mais le créancier gagiste, pourvu qu'au moment de la réception du gage il ait été de bonne foi, c'est-à-dire ait ignoré qu'il s'agissait de meubles non payés, prime le vendeur; ce dernier ne pourra donc exercer son privilège que sur ce qui restera du prix après que le créancier gagiste aura été payé (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 493 et autorités précitées).

223. Une application de ces principes est consacrée par l'art. 2102-4°, § 3, C. civ. qui décide que le privilège du bailleur prime celui du vendeur, à moins que ce dernier ne prouve que le bailleur a su, au moment où ils ont été introduits dans les lieux loués, que les meubles n'étaient pas payés. Si le bailleur n'a acquis cette connaissance qu'après que les meubles se trouvaient dans les lieux loués, elle ne lui fait par perdre la priorité de son privilège (Dijon, 19 mai 1893, Sir. 93. 2. 134; Trib. civ. Langres, 21 juin 1893, D.P. 95. 2. 17. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 267, texte et note 70; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 95. 2. 17. — V. *supra*, n° 117).

224. Le privilège du vendeur est, de même, primé par les autres privilèges fondés sur un nantissement tacite, par exemple, par celui de l'aubergiste chez qui l'objet vendu a été transporté et qui a fait des fournitures à l'acheteur (Thézard, *loc. cit.*).

225. Si les meubles ont été revendus et livrés, le privilège peut s'exercer sur le prix tant que celui-ci sera dû par le sous-acquéreur; et il en est ainsi, non seulement en cas de revente sur saisie ou par les soins d'un administrateur agissant pour le compte de tous les intéressés, mais encore en cas de revente amiable (Paris, 8 févr. 1834, R. 338-1°; Civ. 13 juin 1853, D.P. 53. 1. 183; Caen, 8 août 1865, D.P. 66. 5. 324; Riom, 20 mars 1879, D.P. 80. 2. 4; Civ. 19 févr. 1894, D.P. 94. 1. 413; Poitiers, 20 janv. 1908, *Journ. trib. com.* 1909, p. 777. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 263, texte et note 63; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 497; Guillouard, t. 1, n° 391; Huc, t. 13, n°s 91 et 92; Beudant, t. 1, n° 447-2°; Colmet de Santerre, t. 9, n° 32 *bis*-III; Planiol, t. 2, n° 2620; Laurent, t. 29, n° 480; Thézard, n° 358; Colin et Capitant, t. 2, p. 818. — *Contra :* Valette, n° 86; Martou, t. 2, n° 475).

Mais le privilège ne peut porter que sur le prix de la première revente, et non sur le prix des reventes ultérieures (Orléans, 3 juill. 1847, D.P. 47. 2. 81; Paris, 28 janv. 1854, D.P. 54. 2. 148; 25 févr. 1854, D.P. 55. 2. 295; 24 mai 1854, Sir. 54. 2. 305; Civ. 8 août 1860, D.P. 60. 1. 377. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 266, texte et note 68; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n°s 498 e

514; Guillouard, t. 1, n° 392; Huc et Thézard, *loc. cit.*; Dissertation de M. Brésillion, D.P. 60. 1. 377; Colin et Capitant, *loc. cit.* — *Contra :* Pont, t. 1, n° 150. — Comp. Paris, 23 mai 1838, R. *Office*, 324-1°; Caen, 24 juin 1839, R. 349; Trib. civ. Cosne, 24 avr. 1847, R. *Office*, 324).

226. Le privilège de l'art. 2102-4° C. civ. est éteint lorsque les meubles sur lesquels il portait ont été revendus et livrés, et que le sous-acquéreur a payé son prix.

Les parties ne pourraient même, par leurs conventions, prétendre s'opposer à cette extinction (Civ. 4 août 1852, D.P. 52. 1. 297. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 491; Guillouard, t. 1, n° 388; Beudant, t. 1, p. 395, note 3).

227. Toutefois, si les meubles vendus ont été aliénés par l'acheteur en fraude du droit du vendeur, ce dernier peut exercer l'action de l'art. 1167 C. civ. (Civ. 19 févr. 1894, D.P. 94. 1. 413. — Beudant, t. 1, n° 447-2°).

228. Si l'on admet l'opinion suivant laquelle les privilèges mobiliers ne sont privés du droit de suite que dans la mesure où les acquéreurs de bonne foi peuvent invoquer l'art. 2279 C. civ. (V. *supra*, n° 17), il en résulte : ... que le vendeur peut exercer son privilège contre le sous-acquéreur de mauvaise foi, c'est-à-dire contre celui qui a su que les meubles qu'il acquérait n'étaient pas payés (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 491; Beudant, t. 1, n° 447-2°; D.P. 74. 2. 24, note 1. — *Contra :* Civ. 19 févr. 1894, D.P. 94. 1. 413; Dissertation de M. Wahl, Sir. 95. 1. 457; Colin et Capitant, t. 2, p. 817); ... Que le vendeur peut exercer son privilège même contre un possesseur de bonne foi, si les effets vendus ne sont sortis des mains de l'acheteur que par suite d'une perte ou d'un vol, sauf application de l'art. 2280 C. civ. (Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* — *Contra :* Colin et Capitant, *loc. cit.*); ... Que le vendeur peut saisir la chose, bien qu'elle ait été revendue par l'acheteur, tant que ce dernier ne l'a pas livrée (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 495; Guillouard, t. 1, n° 390; Beudant, *loc. cit.*; Huc, t. 13, n° 91; Colmet de Santerre, t. 1, n° 32 *bis*-II; Martou, t. 2, n° 474; Pont, t. 1, n° 151. — *Contra :* Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 262, texte et note 62; Planiol, t. 2, n° 2619-2°; Thézard, n° 368; Lepinois, t. 2, n° 827; Laurent, t. 29, n° 479; Colin et Capitant, *loc. cit.*).

229. — III. Le vendeur ne peut exercer son privilège qu'autant que la chose qu'il a vendue est reconnaissable, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit dans le même état. C'est ainsi que le privilège est conservé : ... bien que le bloc de marbre vendu ait été transformé en statue; ... Ou, bien que l'acheteur d'une coupe ait transformé sur place le bois en charbon (Nancy, 28 déc. 1829, R. *Faillite*, 1036-4°. — Comp. Req. 2 janv. 1838, R. 356-2°; Rouen, 7 août 1841, R. 356-1°).

Mais le privilège est perdu si l'identité de la chose ne peut plus être établie; par exemple, si le houblon vendu a été tranformé en bière (Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 267, texte et note 71; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 501; Guillouard, t. 1, n° 404; Beudant, t. 1, n° 447-2°; Colmet de Santerre, t. 9, n° 32 *bis*-V; Planiol, t. 2, n° 2614; Lepinois, t. 2, n° 832; Colin et Capitant, t. 2, p. 819).

230. Des auteurs décident, en sens contraire, que le privilège est éteint, soit lorsque, par suite de la transformation, la chose vendue a changé d'espèce ou de dénomination (Troplong, t. 1, n° 109 et s.; Huc, t. 13, n° 96 à 98); soit lorsque la valeur de la main-d'œuvre qui a été employée surpasse de beaucoup la valeur de cette chose (Arg. C. civ. art. 570 et 571; Duranton, t. 19, n° 124. — Comp. Thézard, n° 357).

231. Si l'objet vendu est devenu immeuble par nature, le privilège est éteint (Paris, 30 déc. 1825, R. 360-1°. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 269, texte et note 72 *bis*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 502; Guillouard, t. 1, n° 407; Huc, t. 13, n° 95 *in fine*; Beudant, t. 1, n° 447-2°; Planiol, t. 2, n° 2616; Colmet de Santerre, t. 9, n° 32 *bis*-V; Thézard, n°s 45 et 357).

S'il est devenu immeuble par destination, le vendeur peut exercer son privilège s'il se trouve en conflit avec des créanciers chirographaires (Rouen, 22 mai 1811, R. 362-1°; Bruxelles, 19 mai 1833, R. 362-3°; Gand, 24 mai 1833, R. 362-2°; Caen, 1er août 1837, et, sur pourvoi, Civ. 24 mai 1842, R. 362-4°. — *Contra :* Bruxelles, 16 août 1832, et Grenoble, 18 janv. 1833, R. 363); au contraire, il ne le peut pas, s'il se trouve en conflit avec des créanciers hypothécaires (Rouen, 19 juill. 1828, R. 365-4°; Civ. 22 janv. 1833, R. 365-3°; Paris, 6 avr. 1836, R. 365-5°; Amiens, 6 févr. 1839, et, sur pourvoi, Req. 18 mars 1840, R. 359-2°; Req. 9 juin 1847, D.P. 47. 1. 248; Bruxelles, 16 févr. 1848, D.P. 48. 2. 61; Rennes, 31 août 1864, Sir. 65. 2. 111; Req. 11 janv. 1887, D.P. 87. 1. 394; Alger, 15 févr. 1892, D.P. 92. 2. 472; Aix, 12 févr. 1912, Sir. 1913. 2. 281. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 268-269, texte et note 72, et § 284-1°, p. 670, texte et note 4; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 504 et t. 3, n° 1945; Guillouard, t. 1, n° 405, et t. 3, n° 1524; Huc, t. 13, n° 95; Planiol, t. 2, n° 2616; Colin et Capitant, t. 2, p. 820. — Comp. Colmet de Santerre, t. 9, n° 32 *bis*-VII et VIII).

On soutient, cependant, en sens contraire, que le vendeur pourrait exercer son privilège même à l'encontre des créanciers hypothécaires (Dijon, 16 août 1842, R. 364; C. cass. Belgique, 11 févr. 1848, D.P. 48. 2. 76. — Troplong, t. 1, n° 113; Serville, t. 2, n° 598); au moins si le vendeur avait pris soin de notifier son droit à ces derniers (Beudant, *loc. cit.*); ou si l'objet vendu peut, sans détérioration, être séparé de l'immeuble (Thézard, n° 357. — V. *Biens*, n° 144).

232. Si la chose vendue est détruite ou détériorée dans un sinistre, le vendeur peut exercer son privilège sur l'indemnité d'assurance due à l'acquéreur (L. 19 févr. 1889, art. 2. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 499).

233. Le vendeur peut, de même, exercer son privilège sur l'indemnité allouée à l'acquéreur au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (L. 3 mai 1841, art. 18), la chose vendue pouvant être l'objet d'une telle expropriation, par exemple si c'est un fonds de commerce; il convient alors de fixer par ventilation la part de l'indemnité afférente aux droits que l'exproprié tenait du vendeur (Paris, 11 juin 1872, S. 168. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 500).

234. Le privilège du vendeur d'effets mobiliers disparaît au cas de faillite ou de liquidation judiciaire (C. com. art. 550 *in fine*. — V. *Faillite*, n°s 833 et s. et 987).

235. — IV. L'art. 2102-4°, § 2, C. civ. donne, sous certaines conditions, au vendeur d'effets mobiliers qui a livré ces effets sans être payé, le droit de les revendiquer. Ce droit offre le plus grand intérêt pour le vendeur, car les autres garanties dont il dispose, le privilège et le droit de résolution disparaissent dès que la chose vendue a été livrée par l'acheteur à un sous-acquéreur.

235. La revendication dont il s'agit ici n'est pas l'exercice d'un droit de propriété, puisque le vendeur, par le seul effet de la vente et avant même la livraison, a cessé d'être propriétaire (C. civ. art. 1583). On soutient cependant, en sens contraire, que, dans cette hypothèse, l'art. 2102-4°, § 2, C. civ. déroge à l'art. 1583 C. civ., et que le vendeur demeure propriétaire (Planiol, t. 2, n° 1549).

D'autres auteurs estiment que l'art. 2102-4°, § 2, C. civ., ne vise qu'une action en résolution dont les conditions d'exercice sont facilitées (Duranton, t. 16, n°s 204 et 380, et t. 19, n° 120; Huc, t. 13, n°s 99 à 103); ou qu'il permet une annulation de contrat (Troplong, t. 1, n° 193). Dans cette opinion, la vente est résolue lorsque le vendeur est rentré en possession de la chose vendue.

Il est généralement admis que l'art. 2102-4°, § 2, C. civ. permet simplement au vendeur de recouvrer le droit de rétention (C. civ. art. 1612) auquel il avait imprudemment renoncé (Aubry et Rau, t. 5, § 356-4°, p. 164, texte et note 66; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n°s 523 à 530 et 536; Guillouard, t. 1, n°s 411 et 412; Beudant, t. 1, n°s 449 à 457; Colmet de Santerre, t. 9, n° 33 *bis*-I à III; Laurent, t. 29, n°s 494 à 497; Demolombe, *Contrats*, t. 2, n° 502; Valette, t. 1, n° 90; Pont, t. 1, n° 155; Thézard, n° 361; Lepinois, t. 2, n° 847; Colin et Capitant, t. 2, p. 821).

Il en résulte que lorsque le vendeur est rentré en possession de la chose, la vente subsiste; l'acheteur peut donc exiger la livraison en offrant de payer le prix, de même que le vendeur peut, soit poursuivre le payement du prix par toutes les voies de droit, par exemple faire vendre la chose pour se faire colloquer par préférence, soit demander la résolution de la vente (C. civ. art. 1654).

237. L'action en résolution étant complètement distincte de la revendication prévue par l'art. 2102-4°, § 2, C. civ., il s'ensuit que le vendeur peut agir en résolution, non seulement contre l'acheteur, mais encore contre ses créanciers saisissants, bien qu'il ne se trouve pas dans les conditions exigées par l'art. 2102-4°, § 2, C. civ. (Civ. 9 déc. 1835, et Lyon, 21 mars 1839, R. 370-1°. — Aubry et Rau, t. 5, § 356-4°, p. 164, texte et note 67; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 536-1).

238. Les conditions imposées par l'art. 2102-4°, § 2, C. civ., pour que le vendeur puisse recourir à la revendication, sont : ... 1° que la vente ait été faite sans terme. Au cas de vente à terme, le vendeur ne peut revendiquer même dans l'hypothèse de l'art. 1613 C. civ. (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 531; Laurent, t. 29, n° 498; Lepinois, t. 2, n° 848).

... 2° Que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison. Il suffit que la saisie prévue par les art. 826 et s. C. proc. ait lieu dans cette huitaine; il n'est pas nécessaire que la demande en validité (C. proc. art. 831) soit introduite dans le même délai (Aubry et Rau, t. 5, § 356-4°, p. 163, note 63; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 535).

Si la chose vendue a déjà été saisie par les créanciers de l'acheteur, le vendeur pourra la revendiquer en demandant la distraction (C. proc. art. 608. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 533 *in fine*).

Mais alors il ne suffit pas que l'opposition au gardien ait été notifiée dans la huitaine de la livraison, il faut que l'assignation en revendication soit signifiée dans ce délai (Douai, 18 déc. 1868, D.P. 69. 2. 96; Aubry et Rau, t. 5, § 356-4°, p. 164, texte et note 65).

... 3° Que la chose vendue soit encore en la possession de l'acheteur. Cette condition n'est qu'une application de l'art. 2279 C. civ.; la chose vendue peut donc être revendiquée bien qu'elle ait été revendue par l'acheteur, si elle n'a pas encore été livrée par lui, ou bien qu'elle ait été saisie par les créanciers de l'acheteur; elle peut aussi être revendiquée contre un possesseur de mauvaise foi, ou même contre un possesseur de bonne foi, si elle n'est sortie des mains de l'acheteur qu'à la suite d'une perte ou d'un vol (Aubry et Rau, t. 5, § 356-4°, p. 163, note 65 *bis*;

Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 533; Guillouard, t. 1, n° 416). Mais le vendeur ne peut exercer la revendication au préjudice du bailleur de bonne foi, c'est-à-dire de celui qui, au moment où la chose vendue a été introduite dans les lieux loués, a ignoré que le prix en fût dû (Arg. C. civ. art. 2102-4°, § 3; Aubry et Rau, et Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*; Valette, n° 113; Pont, t. 1, n° 181).

La revendication est impossible dès que le sous-acquéreur a pris livraison de la chose; que cette livraison ait eu lieu par voie de tradition réelle ou par les autres modes indiqués par les art. 1606 et s. C. civ. (Req. 22 nov. et 12 déc. 1842, R. 373, 1° et 2°. — Guillouard, *loc. cit.*).

... 4° Que la chose vendue soit encore dans le même état que lors de la livraison. Le simple déballage de la chose ne constitue pas un changement dans son état (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 534).

239. Le droit de revendication du vendeur d'effets mobiliers non payés subit d'importantes modifications au cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'acheteur (C. com. art. 550, *in fine*, n°s 576 et s. — V. *Faillite*, n°s 833 et s.).

Art. 6. — Fournitures d'un aubergiste.

240. L'aubergiste est privilégié, pour les fournitures par lui faites, sur les effets des voyageurs qui ont été transportés dans son établissement (C. civ. art. 2102-5°).

En parlant des aubergistes, l'art. 2102-5° C. civ. vise également les hôteliers (Arg. C. civ. art. 1952. — Guillouard, t. 1, n° 424; Beudant, t. 1, n° 394).

241. Les logeurs en garni, bien qu'ils ne fournissent pas d'aliments, peuvent se prévaloir de ce privilège (Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 271, note 76 *ter*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 543; Huc, t. 13, n° 105; Laurent, t. 29, n° 506; Duranton, t. 19, n° 426; Lepinois, t. 2, n° 859. — *Contra :* Guillouard, t. 1, n° 426).

Au contraire, ce privilège n'appartient pas aux cafetiers, cabaretiers ou restaurateurs qui ne logent pas les voyageurs (Aubry et Rau et Laurent, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 542; Guillouard, t. 1, n° 424; Pont, t. 1, n° 163; Martou, t. 2, n° 499; Lepinois, t. 2, n° 859).

242. Le privilège existe sans qu'il y ait à distinguer suivant que les dépenses sont ou non excessives, ni suivant la durée plus ou moins longue stipulée pour l'occupation du logement : en ce dernier cas, le privilège s'étend à la somme convenue pour toute la durée de location stipulée, et non pas seulement à celle due pour le temps du séjour réel (Paris, 1er févr. 1867, S. 188. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 271, note 76 *quater*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 544; Guillouard, t. 1, n°s 425 et 427).

243. Les fournitures ne sont privilégiées qu'autant qu'elles ont été faites à un voyageur et non à une personne habitant la localité (Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 272; note 76 *sexies*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 545; Guillouard, t. 1, n° 425; Beudant, t. 1, p. 338, note 2; Laurent, t. 29, n° 506; Thézard, n° 364; André, n° 250; Lepinois, t. 2, n° 860; Pont, t. 1, n° 163).

Il faut, en outre, qu'il s'agisse de fournitures d'hôtellerie; l'aubergiste n'est pas privilégié pour les créances que, en dehors de l'exercice de sa profession, il a acquises contre un voyageur, par exemple en lui prêtant de l'argent (Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 271, note 76 *quater, in medio*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 544; Guillouard, t. 1, n° 427, *in fine*; Beudant, t. 1, n° 395; Laurent, t. 29, n° 507; Thézard, n° 364; Lepinois, t. 2, n° 861; Pont, t. 1, n° 164).

244. Le privilège porte sur tous les objets que le voyageur a introduits dans l'hôtel, qu'il les y ait introduits lors de son arrivée ou durant son séjour; notamment, sont frappés par le privilège dès que le voyageur les a amenés dans l'hôtel : ... les voitures, chevaux ou autres animaux (Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 272, note 76 *quinquies*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 546; Guillouard, t. 1, n° 428; Thézard, n° 364; Lepinois, t. 2, n° 862; Pont, t. 1, n° 165); ... Les marchandises, les effets d'habillement, sauf toutefois ceux dont le voyageur est vêtu (Huc, t. 13, n° 105); ... L'argent comptant ou les billets de banque, mais non les titres (Thézard, *loc. cit.*).

245. Peu importe que ces objets soient ou non la propriété du voyageur (Dijon, 11 juill. 1872, D.P. 73. 2. 215). Toutefois, l'aubergiste ne pourrait se prévaloir de son privilège s'il était de mauvaise foi, c'est-à-dire si, lors de leur introduction chez lui, il avait su que ces objets n'appartenaient pas au voyageur (Arg. C. civ. art. 2102-4°, § 3), ou s'il s'agissait d'objets perdus ou volés (Arg. C. civ. 2279, § 2) (Bruxelles, 12 juill. 1806, R. 391. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 272, texte et note 77; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 547; Guillouard, t. 1, n° 428; Beudant, t. 1, n° 396; Huc, t. 13, n° 105; Colmet de Santerre, t. 9, n° 32 *bis*-II; Laurent, t. 29, n° 508; Thézard, n° 364; Martou, t. 2, n°s 593 et 594; Lepinois, t. 2, n°s 863 et 864; Pont, t. 1, n° 165).

246. Le privilège de l'aubergiste est subordonné à la condition que les effets du voyageur demeurent déposés dans son établissement; il disparaît dès qu'ils en sont enlevés (Arg. C. civ. art. 2076. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 272; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 548; Guillouard, t. 1, n° 429; Beudant, t. 1, n° 396; Thézard, n° 364).

247. Il en résulte que les effets du voyageur ne garantissent que les dépenses faites par celui-ci pendant son séjour actuel dans l'hôtellerie, et non celles qu'il a faites pendant des séjours précédents (Rouen, 16 mess. an 8, R. 392; Trib. com. Nantes, 20 sept. 1873, S. 190. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 273, texte et note 79; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, et Thézard, *loc. cit.*; Guillouard, t. 1, n° 433; Beudant, t. 1, p. 339, note 3, *in fine*; Laurent, t. 29, n° 509; Lepinois, t. 2, n° 865; André, n° 249; Pont, t. 1, n° 166).

248. L'aubergiste a sur les effets du voyageur un droit de rétention (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 549, *in fine*; Guillouard, t. 1, n° 432; Lepinois, t. 2, n° 868; Martou, t. 2, n° 508; Thiry, t. 4, n° 396; Pont, t. 1, n° 167; Planiol, t. 2, n° 2521. — *Contra :* Laurent, t. 29, n° 511).

249. Si ces effets sont enlevés de son établissement par suite d'un vol, on doit admettre que l'aubergiste peut les revendiquer (Arg. C. civ. art. 2279, § 2. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 549).

S'ils sont enlevés clandestinement par le voyageur, ou par quelqu'un agissant en son nom, et livrés, à titre de vente ou de gage, à des tiers de bonne foi, des auteurs dénient à l'aubergiste le droit de les revendiquer (Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 272, texte et note 78; Guillouard, t. 1, n°s 429 à 431; Huc, t. 13, n° 105, *in fine*; Laurent, t. 29, n° 510; Lepinois, t. 2, n° 867. — Comp. Planiol, t. 2, p. 774, note 1).

D'autres auteurs admettent que l'aubergiste peut exercer la revendication, mais ne sont pas d'accord sur le temps durant lequel il peut le faire; les uns, assimilant la situation de l'aubergiste à celle du créancier gagiste dont le gage a été soustrait frauduleusement, lui permettent d'agir en revendication pendant trois ans (C. civ. art. 2279, § 2. — Valette, n° 70; Pont, t. 1, n° 167; Martou, t. 2, n°s 500 et s.; Thiry, t. 4, n° 396. — Comp. Beudant, t. 1, n° 396, *in fine*); les autres, estimant que l'hôtelier est une sorte de locateur, décident qu'on doit appliquer ici l'art. 2102-1°, § 5, C. civ., et que, par suite, l'aubergiste n'a pour exercer la revendication qu'un délai de quinzaine (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 549; Mourlon, *Examen crit. du comm. de M. Troplong, sur les privilèges*, t. 1, n° 144).

Art. 7. — Frais de voiture et dépenses accessoires.

250. Le voiturier a, pour garantie du payement de ce qui lui est dû, un privilège sur les objets voiturés (C. civ. art. 2102-6°).

Il n'y a lieu de s'occuper ici que du privilège du voiturier en général et en matière civile. — Sur le privilège du commissionnaire de transport, V. *Commissionnaire de transport-voiturier*, n° 526 et s. — Sur le privilège du chargeur de navire, de l'armateur et du capitaine, V. *Droit maritime*, n°s 533, 1012 et s.

251. Le voiturier est celui qui, soit habituellement et par profession, soit accidentellement, se charge, moyennant salaire, de transporter des objets par terre ou par eau.

Au contraire, ne sont pas voituriers et ne peuvent, par suite, se prévaloir du privilège : ... celui qui, sans effectuer lui-même le transport, loue au transporteur soit ses services, soit ses chevaux ou ses bateaux (Nîmes, 12 août 1812, R. 397; Bordeaux, 16 mars 1857, D.P. 59. 5. 308. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 274, note 80; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 552; Guillouard, t. 1, n° 437; Huc, t. 13, n° 106; Laurent, t. 29, n° 513; Lepinois, t. 2, n° 871; Pont, t. 1, n° 168); ... L'entrepreneur de déménagement, car les obligations qu'il contracte constituent un contrat *sui generis* (Paris, 12 mai 1896, D.P. 97. 2. 262; 16 juill. 1897, *Gaz. trib.* 2 oct. 1897; Trib. com. Seine, 6 nov. 1903, *ibid.*, 1904, 1er sem., 2. 156. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 552-1; Huc, *loc. cit.*).

252. Le privilège garantit le payement du prix du transport et des frais accessoires, c'est-à-dire des dépenses qui ont été nécessaires pour faire parvenir les objets à destination; telles, par exemple, que les avances faites par le voiturier pour payement des droits de douane, d'octroi, etc., ou des réparations qu'il a été nécessaire d'effectuer aux objets transportés (Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 274, note 80 *bis*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 553; Guillouard, t. 1, n° 438; Beudant, t. 1, n° 397; Colmet de Santerre, t. 9, n° 37 *bis*-I; Laurent, t. 29, n° 514; Martou, t. 2, n° 510).

253. Le voiturier jouit du droit de rétention; il peut donc, jusqu'à ce qu'il soit payé, conserver ou faire consigner les objets transportés (Huc, *loc. cit.*; Beudant, t. 1, n° 398; Planiol, t. 2, n° 2521-2°); et il en est ainsi encore que ces objets appartiennent à un tiers, si d'ailleurs le voiturier l'a ignoré (Trib. civ. Seine, 31 janv. 1913, *Gaz. trib.* 1913, 1er sem., 2. 139).

254. Dès que le voiturier n'a plus la possession de la chose voiturée, son privilège s'éteint (Req. 13 avr. 1840, R. 401-2°; Trib. com. Seine, 30 nov. 1854, D.P. 55. 5. 357; Trib. com. Nîmes, 24 janv. 1855, D.P. 55. 5. 358; Paris, 29 août 1855, Sir. 56. 2. 109; C. sup. just. Luxembourg, 24 déc. 1885, S. 194; Aix, 4 févr. 1889, D.P. 90. 2. 65; Req. 26 mars 1902, D.P. 1902. 1. 243; Trib. com. Seine, 15 déc. 1911, Sir. 1912. 2. 276, 2e espèce. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 274

texte et note 81 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nos 555 et 556 ; GUILLOUARD, t. 1, nos 439 et 440 ; BEUDANT, t. 1, nos 398 et 399 ; COLMET DE SANTERRE, t. 9, nos 37 *bis*-II ; PLANIOL, *loc. cit.* ; THÉZARD, nº 365 ; THIRY, t. 4, nº 398 ; VALETTE, nº 73 ; PONT, t. 1, nº 169 ; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 3, nº 698, et t. 5, nº 808 ; THALLER, nº 991 ; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 827-828. — *Contra* : DURANTON, t. 19, nº 134 ; TROPLONG, t. 1, nº 207 ; LAURENT, t. 29, nº 512).

255. Le voiturier ne perd pas la possession de la chose transportée lorsque celle-ci est conservée pour son compte par un séquestre (Paris, 20 mars 1909, D.P. 1910. 2. 136 ; Trib. civ. Seine, 31 janv. 1913, *Gaz. trib.* 1913, 1er sem., 2. 139), ou reste déposée dans un entrepôt qui est commun au voiturier et au destinataire (Req. 13 avr. 1840, R. 401-2º).

256. Le voiturier ne perd, d'ailleurs, son privilège qu'autant qu'il est dessaisi définitivement des objets transportés. C'est ainsi que cette perte n'est pas encourue lorsque le voiturier s'est borné, conformément à l'usage, à mettre pendant quelques jours les objets transportés à la disposition du destinataire, pour que celui-ci puisse en faire la vérification (C. sup. just. Luxembourg, 24 déc. 1885, précité. — Comp. Req. 13 avr. 1840, Aix, 4 févr. 1889, précités. — AUBRY ET RAU et BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*).

257. Si l'on admet que les privilèges mobiliers ne sont privés du droit de suite que par application de l'art. 2279 C. civ., il en résulte que le voiturier peut revendiquer les objets transportés, s'il en a été dépossédé par suite de perte ou de vol (C. civ. art. 2279, § 2. — BEUDANT, t. 1, nº 400).

258. Le voiturier ne peut exercer son privilège sur les objets transportés que pour ce qui lui est dû à raison du transport de ces objets, et non pour ce qui peut lui être dû à raison de transports d'autres objets effectués soit antérieurement, soit à la même époque. Il en est ainsi alors même que ces divers transports auraient été effectués en vertu d'un contrat unique, s'ils constituent des opérations distinctes portant sur des quantités de marchandises considérées séparément (Rouen, 5 juin 1847, D.P. 49. 2. 155, et, sur pourvoi, Req. 13 févr. 1849, D.P. 49. 1. 156).

Au contraire, si le contrat ne considère que comme une seule opération, pour laquelle un prix unique est stipulé, le transport d'une quantité déterminée de marchandises, bien que ce transport doive s'effectuer en plusieurs voyages, le voiturier peut, sur les marchandises qu'il a encore en sa possession, exercer son privilège pour tout ce qui lui est dû ; car son privilège, de même que tous les autres, est indivisible (Bourges, 13 déc. 1817, et, sur pourvoi, Civ. 28 juill. 1819, R. *Commission.*, 460 ; Rouen, 3 janv. 1863, Sir. 64. 2. 121. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 275, texte et notes 82 et 83 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nº 554 ; GUILLOUARD, t. 1, nº 441 ; HUC, t. 13, nº 106 ; LAURENT, t. 29, nº 516 ; MARTOU, t. 2, nos 513 et 514 ; LEPINOIS, t. 2, nº 873 ; PONT, t. 1, nº 168).

De même, si le voiturier s'est engagé, moyennant un prix unique, à transporter successivement un objet sur plusieurs points, alors que les parties ont considéré le parcours total comme ne constituant qu'un seul circuit, le privilège garantit le payement de la totalité du prix convenu, et non pas seulement de la fraction qui correspondrait au dernier trajet effectué. C'est ce qui a été jugé à propos d'un contrat ayant pour objet le transport d'un aéroplane sur divers aérodromes et son retour au point de départ (Trib. civ. Seine, 31 janv. 1913, *Gaz. trib.* 1913, 1er sem., 2. 139).

ART. 8. — CRÉANCES RÉSULTANT D'ABUS ET DE PRÉVARICATIONS COMMIS PAR LES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

259. Les particuliers victimes d'abus ou de prévarications commis par les fonctionnaires publics, par exemple par les conservateurs des hypothèques, ou par les officiers publics ou ministériels : notaires, agents de change, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, avoués, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, etc., ont pour garantie des indemnités qui leur sont dues un privilège sur le cautionnement fourni par ceux-ci (C. civ. art. 2120-7º ; L. 21 vent. an 7, art. 8 ; 25 vent. an 11, art. 33 et 34 ; 6 vent. et 25 niv. an 13 ; 30 juin 1838, art. 31 ; 31 juill. 1867 ; Décr. 16 sept. 1867, art. 3. — V. *Cautionnement de fonctionnaires*).

Ce cautionnement peut être considéré comme un gage dont le Trésor est détenteur dans l'intérêt des particuliers qui, à raison du monopole conféré à ces fonctionnaires ou officiers publics ou ministériels, sont obligés d'avoir recours à eux (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nº 557 ; BEUDANT, t. 1, nos 67 et 401).

260. Ce privilège, dit de premier ordre, s'exerce sur le cautionnement en numéraire, ou sur le produit de l'aliénation du cautionnement en rentes. Il affecte non seulement le capital du cautionnement, mais les intérêts qui en peuvent être dus (C. civ. art. 2102-7º, *in fine*) (Civ. 18 juin 1814 et 26 mars 1821, R. *Cautionn. de fonct.*, 54).

261. Il porte sur le cautionnement d'une manière indivisible. Il en résulte que, lorsqu'un fonctionnaire ou officier public ou ministériel a dû fournir un supplément de cautionnement parce qu'il est chargé de plusieurs gestions, le privilège porte sur le cautionnement tout entier, et non pas seulement sur la partie du cautionnement relative à la gestion à raison de laquelle a été commis l'abus ou la prévarication (Caen, 30 mai 1837, R. *Cautionn. de fonct.*, 55, et, sur pourvoi, Civ. 5 déc. 1843, R. 405. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 261, p. 276, texte et note 86 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nº 558 ; GUILLOUARD, t. 1, nº 445 ; HUC, t. 13, nº 107 ; PONT, t. 1, nº 172).

Toutefois, si le supplément de cautionnement n'a été exigé qu'à raison d'un service dont la comptabilité est entièrement distincte et concerne des fonds autres que ceux de l'État, les faits de charge se rattachant à l'une des gestions ne doivent pas, à moins de disposition contraire de la loi, affecter le cautionnement qui a été versé pour garantie de l'autre (Comp. Ord. 17 sept. 1837, art. 11, R. *Trésor publ.*, p. 1152-1153).

262. Le privilége, en ce qui concerne les officiers ministériels, ne porte pas sur le prix de l'office (Req. 30 mars 1831, R. *Cautionn. de fonct.*, 89 ; Bordeaux, 28 janv. 1864, D.P. 64. 5. 258-259. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 276, texte et note 85 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, HUC et PONT, *loc. cit.* ; GUILLOUARD, t. 1, nº 444).

263. Il garantit le payement des condamnations en restitution ou dommages-intérêts et frais qui ont été prononcées, ainsi que celui des intérêts, au taux légal, courus depuis la date de ces condamnations (Req. 14 juill. 1829, R. *Bourse de comm.*, 390).

264. Le créancier exerce ce privilége au moyen d'une opposition sur le cautionnement. Il peut faire opposition soit directement au Trésor, soit au greffe du tribunal (L. 25 niv. an 13, art. 2. — BEUDANT, t. 1, nº 403).

265. L'existence du privilége n'est subordonnée à aucune condition ; il suffit que la créance existe (Angers, 15 janv. 1890, D.P. 90. 2. 11 ; Trib. civ. Seine, 27 juin 1914, *Gaz. trib.* 1915, 2. 233) ; et, pour le conserver, le créancier n'est pas tenu de s'en prévaloir dans un délai déterminé (Req. 14 juill. 1829, R. *Cautionn. de fonct.*, 395 ; Lyon, 29 avr. 1875, Sir. 77. 2. 99 ; Trib. civ. Seine, 27 juin 1914, précité. — V. L. 25 niv. an 13, art. 2, 5 et 6).

266. Le créancier peut, aussitôt qu'il a obtenu condamnation, faire saisir le capital et les intérêts du cautionnement, sans être obligé d'attendre l'époque où le cautionnement doit être restitué (Civ. 4 févr. 1822, R. *Cautionn. de fonct.*, 54. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES et PONT, *loc. cit.* ; BEUDANT, t. 1, p. 344, note 1 ; HUC, t. 13, nº 107, *in fine* ; LEPINOIS, t. 2, nº 880).

267. S'il y a plusieurs créanciers pour faits de charge, ils sont payés par concurrence, sans égard à la date des abus ou des prévarications, ou à celle des oppositions (C. civ. art. 2097. — BEUDANT, t. 1, nº 403, *in fine*).

268. Le cautionnement demeure soumis au privilége tant qu'il n'est pas rentré dans le patrimoine du titulaire ; peu importe, par exemple, qu'à la suite d'oppositions, l'État l'ait déposé à la Caisse des dépôts et consignations (Paris, 2 juin 1892, D.P. 93. 2. 165. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nº 669 ; HUC, t. 13, nº 129, p. 165).

269. Le privilége ne garantit que les créances résultant de faits de charge, c'est-à-dire d'abus ou de prévarications commis par le fonctionnaire ou par l'officier public ou ministériel dans l'exercice légal et obligé de ses fonctions ou de sa charge ; il faut que la victime ait eu recours à lui *ex necessitate officii*. Au contraire, le privilége ne s'applique pas aux créances qui ne sont nées que parce qu'un particulier a eu spécialement confiance dans un fonctionnaire ou officier public ou ministériel et s'est adressé à lui par un acte ou une opération dont une autre personne eût pu être chargée (AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 276, texte et note 87 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nº 559 ; GUILLOUARD, t. 1, nº 446 ; BEUDANT, t. 1, nº 402 ; HUC, t. 13, nº 107 ; COLMET DE SANTERRE, t. 9, nº 38 *bis*-II ; LAURENT, t. 29, nº 518 ; THÉZARD, nº 366 ; MARTOU, t. 2, nº 516 ; LEPINOIS, t. 2, nº 879 ; PONT, t. 1, nº 171).

270. Par application de ce principe, il a été jugé, en ce qui concerne :... les *notaires* : ... qu'il y a fait de charge : de la part du notaire qui détourne une somme à lui remise par anticipation, pour le couvrir des déboursés et honoraires d'actes à passer ultérieurement devant lui (Douai, 17 mai 1850, D.P. 54. 5. 100), ou pour qu'il paye les droits d'enregistrement des actes reçus par lui (Cr. 31 juill. 1817, sol. impl., R. *Cautionn. de fonct.*, 65 ; Trib. civ. Seine, 26 avr. 1850, D.P. 50. 3. 47) ; de la part du notaire qui remet une obligation entachée de nullité, en échange des fonds qui lui avaient été versés pour les placer et qu'il a détournés (Paris, 4 mars 1834, R. *Cautionn. de fonct.*, 66) ; de la part du notaire qui, commis par justice pour procéder à une vente, s'abstient, après en avoir touché le prix, de le délivrer aux ayants droit, ou, en cas d'opposition, d'en faire la consignation prescrite par l'art. 957 C. proc. (Nîmes, 12 juill. 1852, D.P. 53. 2. 3. — Comp. Trib. civ. Seine, 6 juin 1833, R. *Cautionn. de fonct.*, 81 ; Bourges, 11 déc. 1839, R. *Contr. par corps*, 182. — V. toutefois, Cr. 15 avr. 1813, R. *Cautionn. de fonct.*, 72) ; ... qu'au contraire, il n'y a pas fait de charge : de la part du notaire qui détourne, soit des recouvrements qu'il a faits pour ses clients, soit des sommes déposées entre ses mains pour en opérer le placement ou pour effectuer des payements (Cr. 15 avr. 1813, Paris, 6 janv. 1882, et

16 nov. 1833, et Rouen, 15 févr. 1838; R. *Cautionn. de fonct.*, 70; Nîmes, 13 févr. 1851, D.P. 51. 2. 111; Civ. 18 janv. 1854, D.P. 54. 1. 70; 28 juill. 1868, 2e arrêts, D.P. 68. 1. 438; Nîmes, 29 déc. 1868, S. *Cautionn. de fonct.*, 11. — Comp. Trib. civ. Seine, 26 avr. 1850, D.P. 50. 3. 47; Bourges, 6 mai 1851, D.P. 53. 2. 2. — *Contra :* Lyon, 3 févr. 1830, Paris, 26 janv. 1835, et Douai, 29 mai 1839, R. *Contr. par corps*, 225 et 226-1°); ou qui, chargé d'un placement, le fait contrairement aux conditions stipulées (Douai, 20 déc. 1849, D.P. 50. 2. 75), ou sans les garanties suffisantes (Paris, 11 mars 1852, D.P. 52. 5. 83);

... Les *avoués :* ... qu'il y a fait de charge : de la part de l'avoué qui exige de son client plus qu'il ne lui est dû (Rennes, 19 déc. 1816, R. *Cautionn. de fonct.*, 64-2°); ... qu'au contraire, il n'y a pas fait de charge : de la part de l'avoué qui a commis une nullité dans un exploit d'appel qu'il s'était chargé de rédiger (Paris, 5 nov. 1846, D.P. 47. 2. 104); mais cet arrêt s'est fondé sur le principe fort contestable que la rédaction de l'exploit de signification d'appel rentre exclusivement dans les attributions de l'huissier, et non dans les fonctions de l'avoué (V. *Avoué*, nos 24 et s.); de la part de l'avoué qui détourne le montant d'une condamnation qu'il a fait prononcer en faveur de son client et qu'il a touchée en vertu d'une procuration, ou même sans ordre de ce client (Toulouse, 15 mai 1844, D.P. 45. 2. 21); de la part de l'avoué qui détourne les fonds qui lui ont été confiés à titre de dépôt ou de prêt, alors même que cette remise a eu pour but d'éviter un dépôt à la Caisse des consignations (Grenoble, 28 déc. 1880, D.P. 82. 2. 188. — V. note 3, D.P. *ibid.*); de la part de l'avoué qui, nommé curateur à une succession vacante, s'approprie des sommes touchées pour le compte de la succession (Lyon, 30 avr. 1852, D.P. 53. 2. 50);

... Les *huissiers :* ... qu'il y a fait de charge : de la part de l'huissier qui détourne le montant d'un billet à ordre par lui touché du souscripteur sur l'assignation qu'il lui a donnée à la suite du protêt qu'il avait été chargé de faire (Req. 14 mars 1849, D.P. 49. 1. 103. — V. note 1-2, D.P. *ibid.*);

... Les *agents de change :* ... qu'il y a fait de charge : de la part de l'agent de change qui détourne des titres par lui vendus en report et qui ne lui appartenaient plus (Lyon, 12 mars 1875, S. *Cautionn. de fonct.*, 9); de la part de l'agent de change qui ne paye pas les effets achetés par lui (Paris, 29 mai 1810, R. *Bourse de com.*, 363); qui ne livre pas les effets qu'il a vendus (Paris, 29 mess. an 12, R. *ibid.*, 386-3°); ou n'envoie pas à son client les fonds provenant d'une vente faite pour lui (Lyon, 20 avr. 1872, D.P. 74. 2. 7; 20 mars 1874, Sir. 74. 2. 109); mais si le client, au lieu de réclamer, dans le délai d'usage, les titres ou l'argent lui revenant, les avait volontairement laissés entre les mains de l'agent de change, il n'y aurait plus fait de charge (Req. 10 mai 1827, R. *Bourse de com.*, 387-2°. — Comp. Req. 25 juill. 1826, R. *ibid.*, 387-4°); ... qu'au contraire, il n'y a pas fait de charge : de la part de l'agent de change qui détourne une somme qui lui a été confiée avec mandat de l'envoyer, pour l'achat de certains effets publics, à une bourse autre que celle où il opère (Req. 31 janv. 1859, D.P. 59. 1. 217); de la part de l'agent de change qui détourne des sommes qui lui avaient été remises pour des opérations confiées plus à l'homme qu'à l'agent de change, par exemple, pour jouer à la Bourse, à profit commun (Paris, 16 déc. 1811, R. *Bourse de com.*, 388. — Comp. Req. 14 août 1828, R. *ibid.*, 387-3°); de la part de l'agent de change qui est créancier des sommes qui lui ont été prêtées dans un but de spéculation (Req. 28 janv. 1896, 2 arrêts, D.P. 97. 1. 27); de la part de l'agent de change qui détourne les arrérages de rentes qu'il a été chargé de toucher (Paris, 15 avr. 1833, R. *Bourse de comm.*, 386-1° et 387-1°); mais il y aurait fait de charge si l'agent de change avait, en outre, reçu mandat de faire passer à leurs titulaires, par des traites sur l'étranger, le montant de ces arrérages; il rentre, en effet, dans les attributions spéciales des agents de change de procurer des traites sur l'étranger (Même arrêt);

... Les *receveurs municipaux :* ... qu'il n'y a pas fait de charge : dans le fait, par un receveur municipal, de détourner des fonds qui lui ont été confiés, alors même qu'il aurait été dit qu'ils devaient être placés en obligations de la ville, si cet agent n'a donné de quittances qu'en son nom personnel, et sans y mentionner cette condition, s'il a promis un taux d'intérêt supérieur à celui des emprunts de la ville, et stipulé que les fonds seraient remboursables dans le mois de la demande (Angers, 15 janv. 1890, D.P. 90. 2. 111);

... Les *trésoriers généraux :* ... que ne constituent pas un fait de charge : les opérations qu'un trésorier général a pu faire comme banquier, alors même qu'il aurait ajouté son titre à sa signature (Grenoble, 3 janv. 1842, R. *Cautionn. de fonct.*, 68);

... Les *directeurs des monts-de-piété :* ... qu'il y a fait de charge : de la part du directeur d'un mont-de-piété qui détourne les deniers qu'il a reçus en cette qualité, comme chargé de la gestion de l'établissement (Req. 25 janv. 1859, D.P. 59. 1. 221);

... Les *mandataires aux halles centrales de Paris :* ... qu'il y a fait de charge dès qu'ils ne remplissent pas les obligations découlant de l'exercice de leurs fonctions, notamment en négligeant d'envoyer à leurs commettants, domiciliés hors de Paris, le jour même où elle a eu lieu, sauf convention contraire, le produit de la vente de leurs denrées (Trib. civ. Seine, 27 juin 1914, *Gaz. trib.* 1915. 2. 233).

271. Les fonctionnaires ou officiers publics ou ministériels sont tenus même des faits de charge provenant de leurs clercs, commis ou préposés; mais il pourrait en être autrement si le fait, commis à l'insu du titulaire, s'appliquait à un acte déterminé par la confiance qu'on a eue dans le clerc (Dard, *Offices*, n° 131).

272. Les actes accomplis dans l'exercice d'une fonction usurpée ne peuvent constituer des faits de charge (Paris, 14 mai 1832, R. *Cautionn. de fonct.*, 67).

273. Les amendes encourues pour crimes ou délits de droit commun commis, même dans l'exercice de leurs fonctions, par les fonctionnaires ou officiers publics ou ministériels, ne sont pas garanties par le privilège de l'art. 2102-7° C. civ. (Paris, 21 janv. 1837, R. *Cautionn. fonct.*, 74; Civ. 26 juill. 1858, D.P. 58. 1. 409; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 277, texte et note 91; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 559; Guillouard, t. 1, n° 447; Huc, t. 13, n° 107; Beudant, t. 1, p. 343, note 2; Colmet de Santerre, t. 9, n° 38 *bis*-II; Thézard, n° 366; Pont, t. 1, n° 171; Dard, p. 42. — *Contra :* Metz, 28 févr. 1856, D.P. 57. 2. 49).

274. Pour le recouvrement des amendes purement civiles prononcées pour infractions aux règlements, le Trésor peut, au contraire, invoquer ce privilège (Civ. 1er juin 1814, R. *Cautionn. de fonct.*, 54; 25 juill. 1827, R. *Ibid.*, 73; 4 févr. 1822, R. *Ibid.*, 54; Rouen, 2 déc. 1856, sous Civ. 26 juill. 1858, D.P. 58. 1. 409. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 277, texte et note 92, et autorités précitées); mais il est primé par les créanciers pour faits de charge proprement dits (Arg. C. civ. art. 2202; Req. 7 mai 1816, R. *Cautionn. de fonct.*, 74; Toulouse, 8 mai 1852, sol. impl., sous Civ. 18 janv. 1854, D.P. 54. 1. 70. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 277, texte et note 93, et autorités précitées).

275. Le Trésor qui a eu recours, comme partie privée, au ministère d'un officier public ou ministériel peut se prévaloir du privilège de l'art. 2102-7° C. civ., pour la créance résultant en sa faveur d'un fait de charge (Pont, t. 1, n° 171).

276. Le Trésor peut invoquer le privilège de l'art. 2102-7° C. civ. pour le recouvrement des sommes qui lui sont dues par les comptables (L. 25 niv. et 6 vent. an 13; 5 sept. 1807, art. 3, R. p. 46 et 47; Paris, 2 juin 1892, sol. impl., D.P. 93. 2. 165. — Beudant, t. 1, n° 495-1°. — Comp. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 669; Huc, t. 13, n° 129).

Art. 9. — Créances des victimes d'un accident.

277. Les victimes d'un accident ou leurs ayants droit ont un privilège sur l'indemnité due à l'auteur de cet accident par l'assureur qui a garanti sa responsabilité civile. Aucun payement fait à l'assuré n'est libératoire tant que les créanciers privilégiés n'ont pas été désintéressés (C. civ. art. 2102-8°, complété par L. 28 mai 1913, art. unique).

278. Si l'auteur de l'accident est mis en faillite ou en liquidation judiciaire, la créance qu'il possède contre son assureur ne peut donc tomber dans l'actif de la faillite ou de la liquidation judiciaire (Caen, 18 mars 1914, *Gaz. trib.* 1915. 2. 116. — V. *Faillite*, n° 341).

279. La victime de l'accident a une action directe contre l'assureur de la personne responsable (Arg. L. 17 févr. 1889, art. 2; Paris, 26 févr. 1918, *Gaz. trib.* 3 mars 1918).

SECT. 3. — Privilèges sur certains immeubles.

280. Les privilèges sur les immeubles, de même que ceux qui portent sur les meubles, sont ou généraux et frappent l'universalité des immeubles appartenant au débiteur (V. *infra*, n° 358), ou spéciaux et n'atteignent qu'un ou plusieurs immeubles.

Les privilèges spéciaux établis par le Code civil sont : 1° celui du vendeur; 2° celui des copartageants; 3° celui des architectes, entrepreneurs et ouvriers; 4° celui des prêteurs de fonds pour l'acquisition d'un immeuble ou pour le payement des architectes, entrepreneurs ou ouvriers (C. civ. art. 2103).

Art. 1er. — Privilège du vendeur.

281. Le vendeur d'un immeuble a, sur cet immeuble, un privilège pour garantie du payement du prix qui lui est dû (C. civ. art. 2103-1°).

§ 1er. — *Qui a droit au privilège.*

282. Ce privilège appartient à tout vendeur d'un immeuble, sans qu'il y ait à distinguer si la vente est constatée par un acte authentique ou par un acte sous seing privé, si elle est volontaire ou judiciaire, si elle a lieu aux enchères publiques ou de gré à gré (Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 281, texte et note 2; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 574; Guillouard, t. 2, n° 463; Huc, t. 13, n° 110; Colmet de Santerre, t. 9, n° 51 *bis*-II; Pont, t. 1, n° 186).

283. Il appartient, notamment, à l'héritier bénéficiaire qui a fait vendre un immeuble de la succession pour arriver à la liquidation du passif, alors même que le prix en est absorbé en totalité par les créanciers (Req. 8 févr. 1870, D.P. 70. 1. 420).

284. Il résulte d'une vente sur licitation, lorsqu'elle est faite à un autre qu'un colicitant. Mais, si l'adjudicataire est un des copartageants, il est réputé avoir été propriétaire de l'immeuble depuis l'origine de l'indivision (C. civ. art. 883), et, par suite, il n'y a pas lieu au privilège du vendeur, mais à celui du copartageant (V. *infra*, n° 320).

Toutefois, le privilège du vendeur pourrait être invoqué si l'adjudicataire était un héritier bénéficiaire (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 574).

285. La vente doit avoir pour objet un immeuble. Le privilège de l'art. 2103-1° C. civ. n'appartient donc pas : à celui qui vend, séparément du fonds dont ils étaient l'accessoire, des meubles qui étaient immobilisés par destination (Comp. Lyon, 21 mars 1839, R. 370-1°); ou, inversement, à celui qui vend des meubles que l'acheteur doit immobiliser (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nos 572 et 573; THÉZARD, n° 276).

286. Il faut que cet immeuble soit susceptible de saisie et d'affectation par sûreté réelle. Le vendeur d'une servitude, d'un droit d'usage immobilier ou d'habitation n'a donc pas de privilège, mais seulement l'action en résolution (Paris, 10 mai 1898, D.P. 98. 2. 497. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263, p. 280, note 1 *ter*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 569; GUILLOUARD, t. 2, n° 476; BEUDANT, t. 1, nos 324 et 501; HUC, t. 13, n° 109; THÉZARD, n° 276; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 841. — *Contra :* PLANIOL, t. 2, n° 2896; Dissertations de MM. Planiol, D.P. 98. 2. 497 et Tissier, Sir. 1900. 2. 137).

287. Mais, en dehors de cette condition, peu importe que l'immeuble vendu soit corporel ou incorporel : c'est ainsi, par exemple, que le privilège de l'art. 2103-1° C. civ. appartient au vendeur d'un droit d'usufruit immobilier, d'emphytéose, ou d'une action de la Banque de France immobilisée (AUBRY ET RAU ET BEUDANT, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 568; GUILLOUARD, t. 2, n° 463; PONT, t. 1, n° 186).

288. Le cédant du droit de mitoyenneté peut exercer le privilège de l'art. 2103-1° C. civ. sur la partie du prix de vente de l'immeuble représentant la mitoyenneté cédée; et il en est ainsi que la cession soit volontaire ou imposée par la loi, pourvu que le montant de l'indemnité ait été déterminé par un règlement amiable ou judiciaire. La mitoyenneté est, en effet, une copropriété avec indivision forcée (Trib. Seine, 8 févr. 1880, D.P. 80. 3. 119; Bordeaux, 21 avr. 1890, D.P. 92. 2. 432. — Comp. Pau, 3 mai 1888, D.P. 89. 2. 285; Req. 10 avr. 1889, D.P. 89. 1. 321; Lyon, 4 févr. 1890, S. 200. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263, p. 280, note 1 *ter in fine*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nos 570 et 571; BAUDRY-LACANTINERIE ET CHAUVEAU, *Des biens*, n° 957; GUILLOUARD, t. 2, nos 474 à 476; PLANIOL, t. 1, nos 2518 et t. 2, n° 2897; LEPINOIS, t. 1, n° 76; LAURENT, t. 7, n° 521. — Comp. BEUDANT, t. 2, p. 6, note 2; Dissertations de MM. Brésillon, D.P. 89. 1. 321 et Labbé, Sir. 89. 1. 401. — *Contra :* Paris, 23 juill. 1833, R. 427).

289. Le privilège de l'art. 2103-1° C. civ. ne peut découler que d'un acte présentant les caractères d'une vente.

Au cas d'échange, il ne peut donc être invoqué que par l'échangiste qui est créancier d'une soulte, et seulement pour en obtenir le payement; sans d'ailleurs qu'il y ait à distinguer suivant que cette soulte est plus ou moins importante; et le privilège porte alors d'une manière indivisible sur tout l'immeuble donné en échange (Req. 11 mai, 1863, D.P. 64. 1. 191. — *Contra :* GUILLOUARD, t. 2, nos 464 à 467. — Comp. HUC, t. 13, n° 110).

Au contraire, l'échangiste n'a pas le privilège du vendeur pour la garantie qui lui est due, soit au cas d'éviction proprement dite, soit au cas où, pour conserver l'immeuble qu'il a reçu en échange, il a été obligé de payer les créanciers inscrits sur cet immeuble (Turin, 10 juill. 1813, R. 429; Paris, 20 janv. 1834, R. 431; Civ. 26 juill. 1852, D.P. 52. 1. 196; 14 nov. 1859, D.P. 60. 1. 221; Bordeaux, 6 avr. 1865, S. 204. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263, p. 284-285, texte et notes 12 à 14; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nos 577 à 579; BEUDANT, t. 2, n° 503; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 51 *bis*-v; PLANIOL, t. 2, n° 2891; LAURENT, t. 30, n° 29; THÉZARD, n° 276; LEPINOIS, t. 3, n° 1054; PONT, t. 1, n° 187).

Et il en est ainsi, alors même qu'un privilège aurait été expressément stipulé au profit de l'un ou de l'autre des coéchangistes dans l'acte d'échange, une telle stipulation ne pouvant suppléer une constitution expresse d'hypothèque (Civ. 26 juill. 1852 et Bordeaux, 6 avr. 1865, précité. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 579, *in fine*. — Comp. en sens contraire : Poitiers, 1er mai 1849, D.P. 50. 2. 169).

Mais l'échangiste qui a payé les créanciers inscrits sur l'immeuble reçu par lui est subrogé dans les droits de ces créanciers (Civ. 14 nov. 1859, précité. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263, p. 285, note 14).

290. En cas de dation d'un immeuble en payement d'une certaine somme, le cédant a le privilège du vendeur pour garantie du payement de la somme qu'il a stipulée à titre de retour, lorsque la valeur de l'immeuble excède la somme due (Arg. C. civ. art. 1595. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263, p. 284, texte et note 12; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 576; GUILLOUARD, t. 2, n° 477; HUC, t. 13, n° 110; PLANIOL, t. 2, n° 2892).

291. L'acheteur à réméré, contre lequel le rachat est exercé et qui n'use pas du droit de rétention (C. civ. art. 1673), n'a pas le privilège du vendeur pour la garantie du remboursement du prix ou de l'accomplissement des autres conditions; l'exercice du réméré ne constitue pas, en effet, une vente nouvelle, mais une résolution de la première vente (Req. 26 avr. 1827, R. 480. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263, p. 285, texte et note 15; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 580; BEUDANT, t. 2, n° 503-1°; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 51 *bis*-VII; PLANIOL, t. 2, n° 2894; LAURENT, t. 30, n° 3; THÉZARD, n° 278; MARTOU, t. 2, n° 546; LEPINOIS, t. 3, n° 1031; PONT, t. n° 189; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 842. — Comp. GUILLOUARD, t. 2, nos 470 et 471. — *Contra :* Dissertation de M. Labbé, Sir. 71. 2. 193).

Mais il en serait autrement si le reméré n'était exercé qu'après l'expiration du délai convenu, ou si la faculté de rachat n'avait pas été stipulée dans le contrat de vente, mais plus tard.

292. Le donateur d'un immeuble qui réclame au donataire l'exécution des charges, même pécuniaires, qu'il lui a imposées, n'a pas le privilège du vendeur (Douai, 18 nov. 1846, D.P. 47. 2. 22; Orléans, 26 mai 1848, D.P. 48. 2. 122; Douai, 6 juill. 1852, D.P. 54. 5. 602; Agen, 4 janv. 1854, D.P. 55. 2. 42; Nîmes, 29 nov. 1854, R. 434; Colmar, 30 mai 1865, S. 206; Paris, 11 mai 1886, Sir. 88. 2. 110; Bordeaux, 22 juill. 1890, S. 206. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263, p. 285, texte et note 16; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 581; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, *Des donations*, t. 1, n° 1557; GUILLOUARD, t. 2, n° 468; HUC, t. 13, n° 110; BEUDANT, t. 2, n° 503-2°; THÉZARD, n° 297; DEMOLOMBE, t. 20, n° 576; COLIN ET CAPITANT, *loc. cit.* — *Contra :* COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 51 *bis*-VI; PLANIOL, t. 2, n° 2893; DEMANTE, t. 4, n° 96 *bis*-II; PONT, t. 1, n° 188).

Le donateur ne pourrait même pas, dans l'acte de donation, stipuler ce privilège en sa faveur (Bordeaux, 22 juill. 1890, précité).

Mais si le montant des charges égalait ou dépassait la valeur de l'immeuble, le contrat, malgré la qualification donnée par les parties, constituerait une vente et donnerait naissance au privilège du vendeur (Req. 21 déc. 1887, D.P. 88. 1. 256; Civ. 11 juin 1909, sur le 1er moyen, D.P. 1910. 1. 263; autorités précitées).

293. L'apport d'un immeuble dans une société ne donne pas à l'apporteur le privilège du vendeur lorsqu'il ne reçoit en retour que des intérêts ou des actions; mais si un prix est stipulé pour la portion de l'immeuble dépassant l'importance de l'apport, le payement en est garanti par le privilège (Trib. civ. Lyon, 15 mai 1894, *Gaz. trib.* 10 juin 1894; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 575; GUILLOUARD, t. 2, n° 472; HUC, t. 13, n° 110).

294. Les usagers dont les droits ont été supprimés par le Code forestier (art. 78 et 120) n'ont pas le privilège du vendeur pour garantie du payement de l'indemnité qui leur est allouée (Req. 24 juin 1885, D.P. 85. 1. 278. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 580-1; GUILLOUARD, t. 2, n° 473; HUC, t. 13, n° 109).

295. Peu importe, au point de vue de l'existence du privilège, que le prix de la vente consiste en un capital ou en une rente perpétuelle ou viagère; peu importe également, pourvu que cette vente soit stipulée dans le contrat de vente, qu'elle le soit directement ou après indication d'un prix en capital (Liège, 18 janv. 1812, R. 416; Bruxelles, 3 juin 1817, R. 651; Grenoble, 16 août 1823, R. 417-1°; Angers, 20 févr. 1879, D.P. 81. 2. 109, et, sur pourvoi, Civ. 12 juill. 1881, D.P. 81. 1. 439. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263, p. 282-283, texte et note 7; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 583; GUILLOUARD, t. 2, n° 480; LAURENT, t. 30, n° 7).

La rente peut être stipulée payable au vendeur ou à un tiers; en ce dernier cas, celui-ci peut en poursuivre le payement, en invoquant le privilège en son nom personnel (Caen, 24 avr. 1902, D.P. 1904. 2. 425 et, sur pourvoi, Req. 1er août 1904, D.P. 1908. 1. 457. — AUBRY ET RAU, *loc. cit.* — Comp. t. 5, § 356-3°, p. 151, texte et notes 24 à 26; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*; dissertation de M. de Loynes, D.P. 1904. 2. 425; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 843. — Comp. PLANIOL, t. 2, nos 1263 et 2002. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, *Des obligations*, t. 1, n° 166; LAURENT, t. 15, n° 569, et t. 30, n° 10; DEMOLOMBE, *Contrats*, t. 1, n° 256).

296. Le privilège ne peut être exercé que pour le prix ou la partie du prix qui est dû d'après l'acte de vente. Si donc, pour frauder le fisc, les parties n'ont déclaré dans l'acte qu'un prix moindre que le prix réel, ou si l'acte de vente porte quittance du prix, le vendeur n'a pas de privilège pour ce qui peut lui être dû en vertu d'une contre-lettre (C. civ. art. 1321. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263, p. 283, texte et notes 8 et 10, et § 278, p. 584, texte et note 1; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nos 584 et 814, GUILLOUARD, t. 2, nos 481 et 488, *in fine*, et t. 3, nos 1270, 1274 et 1276; BEUDANT, t. 2; n° 502, et p. 73, note 1; HUC, t. 13, n° 112; PLANIOL, t. 2, n° 2899; LAURENT, t. 30, n° 8; THÉZARD, n° 279; MARTOU, t. 2, nos 550-551).

Toutefois, si la quittance contenue dans l'acte de vente, ou délivrée postérieurement, n'est pas libératoire, parce qu'elle émane, par exemple, d'un incapable, elle ne s'oppose pas à l'exerce du privilège (Trib. civ. Caen, 16 avr. 1883, D.P. 85. 3. 23. — GUILLOUARD, n° 482, *in fine*; PLANIOL, t. 2, p. 883, note 1).

297. Le vendeur perd son privilège

lorsque, sans réserve expresse, il éteint par novation la créance du prix (C. civ. art. 1278); il en est ainsi, par exemple, lorsque le vendeur grevé d'un legs d'usufruit envers l'acquéreur consent à ce que celui-ci retienne le prix en acquit de ce legs (Bourges, 6 mars 1855, D.P. 55. 2. 360; ou lorsque le prix, fixe en capital par l'acte de vente, est, par une convention postérieure, converti en une rente (Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 283, note 7, *in fine;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 590; Guillouard, t. 2, n° 488; Planiol, t. 2, n° 2901, *in fine.* — Comp. Huc, t. 13, n° 112).

298. Lorsque la quittance, contenue dans l'acte de vente ou délivrée postérieurement, constate que le règlement du prix a eu lieu en effets de commerce, le vendeur conserve son privilège pour garantie du payement de ces effets; on ne doit pas, en effet, présumer que les parties aient voulu novèr la créance du prix (C. civ. art. 1273; Req. 4 déc. 1823, R. 647; 15 mars 1825, R. 414; Toulouse, 8 mai 1888, D.P. 89. 2. 208; Paris, 9 mars 1893, D.P. 94. 2. 156, et, sur pourvoi, Req. 27 mai 1895, D.P. 95. 1. 508. — Comp. Req. 15 mai 1839, R. 415; 5 août 1878, D.P. 79. 1. 71. — Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 283, texte et note 9, et § 278, p. 585, note 4 *bis;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 591; Guillouard, t. 2, n° 488 et t. 3, n° 1276; Huc, t. 13, n° 112, *in fine*, et t. 8, n° 113; Planiol, t. 2, n° 545 et 2900; Laurent, t. 18, n° 288, 293, et t. 30, n° 15; Thézard, n° 279; Martou, t. 2, n° 470 et 552).

Mais si la quittance ne mentionnait pas que le règlement du prix a eu lieu en effets de commerce, le privilège serait éteint (Civ. 22 juin 1841, R. *Oblig.*, 2505-1°; autorités précitées).

Le renouvellement des effets de commerce à leur échéance n'entraîne pas, non plus, la perte du privilège (Toulouse, 8 mai 1888, précité).

299. Si, dans un acte unique, des immeubles différents sont vendus à plusieurs acquéreurs, ou même à un seul acquéreur, mais pour des prix séparés, le vendeur a, pour la garantie de chacun des prix, un privilège distinct portant sur chacun de ces immeubles (Paris, 31 août 1810, R. 665; Civ. 11 mars 1891, D.P. 91. 1. 253; 13 avr. 1893, D.P. 93. 1. 531. — Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 284, texte et notes 11 *bis* et 11 *ter;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 582; Guillouard, t. 2, n° 479; Huc, t. 13, n° 111).

Mais si, dans une vente en détail et aux enchères, plusieurs lots sont, après une première adjudication, réunis ensemble, conformément au cahier des charges, et adjugés en bloc, il n'y a qu'un seul privilège (Nancy, 18 mai 1894, D.P. 97. 2. 193).

De même, si plusieurs immeubles sont vendus indivisément et *in globo*, par un seul acte et pour un prix unique, le privilège porte sur la totalité indivise de ces immeubles. Et il en est ainsi encore bien qu'il y ait plusieurs vendeurs (Arg. C. civ. art. 1218; Trib. civ. Lannion, 23 mars 1909, *Gaz. trib.* 1910, 1er sem., 2. 23).

§ 2. — *Créances garanties par le privilège.*

300. Le privilège du vendeur garantit le payement du prix porté au contrat (V. *supra*, n° 296).

Il garantit, en outre, mais à la condition qu'ils soient mentionnés dans l'acte de vente, les accessoires du prix, tels que pots-de-vin ou épingles, et les autres charges imposées à l'acheteur au profit, soit du vendeur personnellement, soit d'un tiers par lui délégué (Req. 12 juin 1855, D.P. 55. 1. 314; Civ. 12 juill. 1881, D.P. 81. 1. 439. — Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 281, texte et note 4; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 585; Guillouard, t. 2, n° 484; Planiol, t. 2, n° 2902; Thézard, n° 279. — *Contra*, pour les charges stipulées au profit d'un tiers, Laurent, t. 30, n° 10. — V. *supra*, n° 295).

301. Il s'étend aussi aux intérêts du prix (C. civ. art. 1652), dans la mesure où ces intérêts sont conservés, soit par l'inscription ou la transcription du titre, soit par les inscriptions particulières dont ils ont été l'objet. Le vendeur ne peut, en effet, être colloqué que pour trois années d'intérêts au même rang que le principal et peut seulement prendre des inscriptions particulières pour les intérêts qui lui sont dus en sus (C. civ. art. 2151, modifié par la loi du 17 juin 1893. — Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 281, texte et note 3; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.;* Guillouard, t. 2, n° 483; Beudant, t. 2, n° 502).

Il ne garantit pas le payement des intérêts des intérêts (Civ. 4 août 1873, D.P. 74. 1. 25. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.;* Lepinois, t. 3, n° 1038).

302. Les frais et loyaux coûts du contrat et ceux de transcription sont, en principe, à la charge de l'acheteur (C. civ. art. 1593); lorsque le vendeur en fait l'avance, soit qu'il s'y soit engagé par l'acte de vente, soit qu'il y soit obligé, le privilège lui en garantit le remboursement (Metz, 21 déc. 1859, D.P. 60. 2. 6; Civ. 1er avr. 1863, D.P. 63. 1. 184; 1er déc. 1863, D.P. 63. 1. 450; Lyon, 23 mars 1865, D.P. 66. 5. 379; Nîmes, 14 déc. 1872, D.P. 73. 5. 380; Limoges, 27 déc. 1878, D.P. 79. 2. 178; Civ. 7 nov. 1882, D.P. 82. 1. 473; 9 mars 1898, D.P. 98. 1. 349. — Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 281-282, texte et note 5; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 587; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n° 537; Guillouard, t. 2, n° 485; Huc, t. 13, n° 112; Beudant, t. 2, n° 502; Colmet de Santerre, t. 9, n° 51 *bis*-IV; Planiol, t. 2, n° 2902; Thézard, n° 279; Lepinois, t. 3, n° 1041; Pont, t. 1, n° 194; Dissertation de M. Wahl, Sir. 99. 1. 241; Colin et Capitant, t. 2, p. 843. — *Contra :* Laurent, t. 30, n°s 11 et s.; Martou, t. 2, n° 554).

303. Le remboursement des frais que le vendeur a dû exposer pour obtenir payement du prix est également garanti par le privilège (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 589; Guillouard, t. 2, n° 487; Huc et Thézard, *loc. cit.* — *Contra :* Laurent, t. 30, n° 14; Lepinois, t. 3, n° 1043).

304. Au contraire, les dommages-intérêts qui peuvent être dus par l'acheteur pour inexécution de ses engagements ne sont pas privilégiés (Bordeaux, 27 fév. 1829, R. 425. — Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 282, texte et note 6; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 588; Guillouard, t. 2, n° 486; Huc, *loc. cit.*; Planiol, t. 2, n° 2903; Lepinois, t. 3, n° 1042; Martou, t. 2, n° 555; Laurent, t. 30, n° 14; Pont, t. 1, n° 193).

Et il en est ainsi alors même que le montant en a été fixé à l'avance par une clause pénale insérée dans l'acte de vente (Autorités précitées. — *Contra :* Thézard, n° 279).

§ 3. — *Objet sur lequel porte le privilège.*

305. Le privilège, alors même qu'il ne garantit le payement que d'une partie du prix, le surplus étant payé, porte sur l'immeuble vendu tout entier; les privilèges étant indivisibles (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 583, *in fine*).

306. Le vendeur peut exercer son privilège bien que l'immeuble ait été acquis par une femme dotale à titre de remploi dotal (Aix, 7 déc. 1822, R. 414; Paris, 20 nov. 1858, D.P. 59. 2. 78; Nîmes, 11 janv. 1882, D.P. 82. 2. 60; Aix, 20 janv. 1894, D.P. 91. 2. 286; Rouen, 8 août 1894, Sir. 95. 2. 245; Trib. civ. Grenoble, 7 mars 1895, D.P. 96. 2. 318; Req. 31 juill. 1900, D.P. 1901. 1. 327. — Comp. Req. 18 nov. 1895, D.P. 96. 1. 16. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 592; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 3, n°s 1680 et 1782 et s.; Vigié, *Rev. crit.* 1897, p. 493 et s.; Charmont, *ibid.* 1901, p. 78 et s.; Dissertations de MM. de Loynes, D.P. 98. 2. 305 et Tissier, Sir. 1901. 1. 385).

307. Le privilège ne porte que sur l'immeuble vendu. Si donc la vente a eu pour objet seulement une part divise ou indivise d'un immeuble, il ne s'étend qu'à la portion du prix correspondant à cette part (Civ. 13 juill. 1841, R. 437; Poitiers, 10 juill. 1889, D.P. 90. 2. 183. — Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 284, texte et note 11; Guillouard, t. 2, n° 489; Huc, t. 13, n° 113).

Et il en est ainsi encore que l'acheteur devienne ultérieurement, même par adjudication sur licitation, propriétaire de la totalité de l'immeuble (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 592).

308. Si la vente a pour objet un droit d'usufruit immobilier, le privilège ne porte que sur la valeur de ce droit et disparaît en même temps que celui-ci s'éteint.

309. Au cas de vente de la nue propriété d'un immeuble, le privilège porte sur la valeur de cette nue propriété et, après l'extinction de l'usufruit, sur la pleine propriété, car le nu propriétaire est un plein propriétaire à terme (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 591; Guillouard, t. 2, n° 490; Huc, t. 13, n° 113).

310. Le nu propriétaire et l'usufruitier peuvent s'entendre pour vendre leurs droits par un seul et même acte, l'acheteur devenant ainsi plein propriétaire. Les deux vendeurs ont alors un privilège sur l'immeuble jusqu'à concurrence de la valeur respective de leurs droits, valeur à déterminer par ventilation. Lorsque le contrat n'a stipulé qu'un prix unique, les deux parties doivent être considérées comme covenderesses d'une pleine propriété et par suite, malgré l'extinction de leurs droits, conservent leur privilège sur l'immeuble pour garantie de la fraction du prix devant leur revenir d'après la ventilation (*Contra :* Guillouard, *loc. cit.*).

Lorsque, au contraire, deux prix distincts ont été stipulés, l'extinction du droit d'usufruit amènera la disparition du privilège du vendeur de ce droit et étendra le privilège du vendeur de la nue propriété à toute la valeur de l'immeuble; tandis que le privilège du vendeur de l'usufruit ne peut jamais porter que sur la fraction du prix de revente de l'immeuble représentant la valeur de ce droit, bien que le vendeur de la nue propriété ait été désintéressé (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Guillouard, *loc. cit.* — Comp. : Huc, *loc. cit.*; Thézard, n° 281. — Comp. *Contra :* Paris, 19 juill. 1855, et, sur pourvoi, Req. 16 avr. 1856, D.P. 56. 1. 317).

311. Le privilège du vendeur ne s'étendrait, d'après une opinion, qu'aux meubles attachés à perpétuelle demeure à l'immeuble vendu et dont l'enlèvement détériorerait celui-ci; et non aux améliorations ou constructions faites sur cet immeuble (Paris, 6 mars 1834, R. 472; Lyon, 26 janv. 1835, R. 435; Poitiers, 22 mars 1848, D.P. 50. 2. 46. — Aubry et Rau, t. 3, § 284, p. 671, note 6; Pont, t. 1, n° 197. — Comp. Planiol, t. 2, n° 2898).

La jurisprudence et la majorité de la doctrine admettent, au contraire, que les privilèges immobiliers étant des hypothèques privilégiées, on doit appliquer les art. 2118 et 2133 C. civ. et que, par suite, le privilège s'étend à tous les immeubles par destination, ainsi qu'à toutes les améliorations ou constructions faites sur l'immeuble (Req. 18 nov. 1844, D.P. 45. 1. 55; Paris, 15 févr. 1866, et, sur pourvoi, Req. 15 juill. 1867, D.P. 68. 1. 269; Colmar, 8 déc. 1868, S. 215-2°; Bordeaux, 28 avr. 1873, D.P. 74. 2. 57; Trib. civ. Seine, 21 janv. 1902, D.P. 1905. 2. 145. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1

n° 553; GUILLOUARD, t. 3, n°s 1519-1520, 1525; LAURENT, t. 30, n°s 17 et 18; DURANTON, t. 19, n° 158; THÉZARD, n° 280; LEPINOIS, t. 3, n° 1017; MARTOU, t. 2, n° 558; ANDRÉ, n° 296; Dissertation de M. Cézar-Bru, D.P. 1905. 2. 145).

312. Sur l'application du privilège aux indemnités d'assurance ou d'expropriation, V. *infra*, tit. 2, ch. 5.

ART. 2. — PRIVILÈGE DES COHÉRITIERS OU AUTRES COPARTAGEANTS.

§ 1er. — *Qui a droit au privilège.*

313. Bien que l'article 2103-3° C. civ. ne parle que des cohéritiers, on est d'accord pour reconnaître que le privilège qu'il donne pour la garantie des partages et des soultes ou retours de lots appartient à tous les copartageants, quelle qu'ait été la cause de l'indivision (C. civ. art. 2109 : communauté entre époux (C. civ art. 1476); société (C. civ. art. 1872); Req. 1er mai 1860, D.P. 60. 1. 510; donations de parts indivises (Toulouse, 20 mai 1881, S. 379); partage d'ascendant, qu'il ait été fait par acte entre vifs ou testamentaire (Limoges, 8 janv. 1847, D.P. 47. 2. 159; Civ. 4 juin 1819, D.P. 49. 1. 307; Montpellier, 19 févr. 1853, D.P. 53. 2. 204; Req. 7 août 1860, D.P. 60. 1. 499; Bordeaux, 26 août 1868, D.P. 74. 1. 107); acquisitions d'immeubles faites en commun, etc. (AUBRY ET RAU, t. 3, § 263, p. 287, texte et note 18 *ter* et p. 289, texte et note 20; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 604-1 et 606; GUILLOUARD, t. 2, n°s 499 et 501; BEUDANT, t. 2, n° 504; HUC, t. 13, n° 116; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 55 *bis*-1; PLANIOL, t. 2, n° 2906; LAURENT, t. 15, n° 83 et t. 30, n° 28; THÉZARD, n° 285; PONT, t. 1, n°s 200 et 206).

314. Ce privilège, étant immobilier, ne peut exister qu'autant que la masse à partager comprend des immeubles; mais peu importe qu'elle soit composée exclusivement d'immeubles ou, à la fois, de meubles et d'immeubles, le privilège, en ce dernier cas, ne s'exerçant que sur les immeubles (V. Civ. 5 juill. 1880, D.P. 80. 1. 321, et, sur renvoi, Chambéry 17 août 1881, D.P. 82. 2. 148; autorités précitées).

315. Le privilège de l'art. 2103-3° C. civ. ne pouvant résulter que d'un partage, il faut qu'il y ait eu réellement indivision; il ne peut donc, notamment, y avoir lieu à ce privilège : ... lorsqu'un cohéritier, se trouvant débiteur envers la succession d'une somme supérieure à sa part, doit le rapport de cette somme (C. civ. art. 829 et 883; Civ. 29 mars 1892, D.P. 93. 1. 168); ... Lorsqu'un des héritiers, déjà rempli de ses droits, achète un immeuble héréditaire (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 604-11).

316. Le partage étant un acte à titre onéreux, le privilège ne pourrait non plus résulter de la donation que l'un des communistes ferait à l'autre, de sa part dans la chose indivise, alors même qu'elle serait accompagnée de charges, si le caractère de libéralité domine dans le contrat (Agen, 3 juin 1890, *Pand. fr.*, 90. 2. 192. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 2, n° 503).

317. Le privilège ne peut prendre naissance qu'à partir du moment où le partage a été opéré; durant l'indivision, les communistes n'ont donc pas de privilège pour la garantie de leurs droits (Agen, 6 août 1852, D.P. 53. 2. 28. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263, p. 287, note 18 *bis in fine*).

318. Le privilège peut être exercé même contre les copartageants incapables d'aliéner, par exemple contre une femme mariée sous le régime dotal avec constitution en dot de ses biens présents et à venir (Limoges, 6 juin 1860, D.P. 61. 2. 71; Montpellier, 24 janv. 1895, D.P. 95. 2. 434; Req. 18 nov. 1895, D.P. 96. 1. 16. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263, p. 287, note 18 *bis in medio*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n°s 621 et 624; BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 3, n°s 1680 et 1727; GUILLOUARD, t. 2, n° 500; HUC, t. 13, n° 120 *in fine*; dissertation de M. de Loynes, D.P. 98. 2. 305, note 1-3. — *Contra :* Dissertation de M. Wahl, Sir. 95. 2. 289 et 97. 1. 65).

319. Il résulte de tout partage, quelle qu'en soit la forme; peu importe qu'il soit judiciaire ou amiable et, en ce dernier cas, qu'il soit constaté par acte authentique ou sous seing privé (AUBRY ET RAU, t. 3, § 263, p. 287, note 18 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 605; GUILLOUARD, t. 2, n° 500 et t. 3, n° 1295).

320. Il résulte également de la licitation, lorsque l'adjudicataire est un des coindivisaires (C. civ. art. 883) et de toute opération à titre onéreux équivalant à un partage, alors même que les parties lui auraient donné une autre appellation, par exemple, celle de vente (Grenoble, 20 janv. 1893, D.P. 93. 2. 127; 17 avr. 1894, Sir. 95. 2. 79. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 607; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *Des Successions*, t. 3, n°s 3303 et 3310; GUILLOUARD, t. 2, n° 502; PLANIOL, t. 2, n° 2909; THÉZARD, n° 285. — V. Ch. réun., 5 déc. 1907, D.P. 1908. 1. 113).

321. La cession de ses droits indivis faite par l'un des copropriétaires au profit des autres donne au cédant le privilège du copartageant, et non le privilège du vendeur, lorsqu'elle fait cesser l'indivision d'une manière absolue et à l'égard de tous (Arg. C. civ. art. 888; Bourges, 26 janv. 1844, D.P. 45. 2. 130; Riom, 17 aout 1853, Sir. 56. 1. 49; Civ. 10 nov. 1862, D.P. 62. 1. 470; Nîmes, 22 août 1865, S. 219; Paris, 4 févr. 1892, D.P. 92. 2. 145; Grenoble, 20 janv. 1893 et 17 avr. 1894, précités; Civ. 26 nov. 1895, D.P. 96. 1. 313; Caen, 6 avr. 1914, *Gaz. trib.* 1915. 2. 121. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263, p. 289, texte et note 21; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 607; GUILLOUARD, t. 2, n° 502; BEUDANT, t. 2, p. 10, note 1; THÉZARD, n° 285. — *Contra :* Toulouse, 14 déc. 1850, D.P. 51. 2. 85; Grenoble, 4 janv. 1853, D.P. 55. 2. 356).

Et il en est ainsi encore que les parties l'aient considérée comme une vente (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.* — *Contra :* Req. 25 juin 1845, D.P. 45. 1. 376; Riom, 13 juin 1846, D.P. 47. 2. 103).

Lorsqu'il s'agit, au contraire, d'un acte qui ne fait pas cesser l'indivision d'une manière absolue et à l'égard de tous les coindivisaires, on admet, généralement, qu'il ne peut y avoir lieu au privilège du copartageant, mais à celui du vendeur (Toulouse, 2 janv. 1847, D.P. 47. 2. 103; Lyon, 29 juill. 1853, D.P. 54. 2. 236; Alger, 4 avr. 1877, S. 219; Poitiers, 10 juill. 1889, D.P. 90. 2. 183; Civ. 4 mars 1891, D.P. 91. 1. 313. — Comp. Req. 3 déc. 1890, D.P. 91. 1. 219. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263, p. 289, texte et note 22; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 608; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *Des Successions*, t. 3, n° 3318; GUILLOUARD, BEUDANT, THÉZARD, *loc. cit.*; HUC, t. 13, n° 116. — V. Dissertations de MM. Garsonnet, D.P. 92. 2. 145 et Wahl, Sir. 91. 1. 417; 93. 2. 265 et 96. 1. 481. — *Contra :* Montpellier, 21 déc. 1844, D.P. 45. 2. 130; Pau, 15 déc. 1890, D.P. 92. 2. 120).

Il a été, toutefois, jugé que le copropriétaire qui sort de l'indivision, non par une cession moyennant un prix d'argent, mais par l'attribution de sa part, par voie d'allotissement, jouit du privilège du copartageant, bien que l'indivision continue à subsister entre les autres communistes (Civ. 26 juin 1895. D.P. 96. 1. 548).

322. Si l'un des copartageants à qui un immeuble indivis a été adjugé sur licitation, étant légataire ou donataire par préciput d'un droit d'usufruit, reçoit à ce titre d'usufruitier l'attribution des parts du prix dont il est débiteur, il ne peut y avoir lieu au privilège de l'art. 2103-3° C. civ., car il s'est produit une novation. Il en est, notamment, ainsi lorsqu'un époux survivant, ayant l'usufruit de la succession de son conjoint, se porte adjudicataire d'un immeuble dépendant de la communauté ayant existé entre les deux époux (Civ. 9 août 1882, D.P. 83. 1. 134; Req. 15 nov. 1886, D.P. 87. 1. 499; Trib. civ. Seine, 7 nov. 1891, S. 222; Civ. 9 déc. 1891, D.P. 92. 1. 68. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 611; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *Des Successions*, t. 1, n° 630; GUILLOUARD, t. 2, n° 520. — Comp. HUC, t. 13, n° 121 *in fine*.

§ 2. — *Créances garanties.*

323. Le privilège est d'abord attaché à l'action en garantie que le copartageant peut exercer contre chacun des autres copartageants, en proportion de leurs parts, pour troubles et éviction procédant de causes antérieures au partage et qui viendraient en rompre l'égalité (C. civ. art. 884 et s., 2103-3°).

324. Il garantit l'éviction portant sur toute chose mobilière ou immobilière, corporelle ou incorporelle, qui a été comprise au partage comme principale ou accessoire (AUBRY ET RAU, t. 3, § 263, p. 290, texte et note 22 *ter*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 612; GUILLOUARD, t. 2, n° 506).

Il s'applique donc, notamment, à la garantie des créances mises au lot d'un des copartageants; mais il ne peut être exercé, en cas d'insolvabilité du débiteur, qu'autant que cette insolvabilité est antérieure au partage (Besançon, 2 août 1864, D.P. 64. 2. 196; Req. 24 déc. 1866, D.P. 67. 1. 211. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263, p. 290, note 22 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET GUILLOUARD, *loc. cit.*).

325. Il s'applique aussi à la garantie de toutes les prestations que les copartageants peuvent se devoir en vertu du partage et sans lesquelles l'égalité voulue par la loi serait rompue, notamment, aux rapports dus entre copartageants. Et il en est ainsi même pour le rapport dû par l'un des copartageants, à raison de ce que, durant l'indivision, il a perçu les fruits ou les intérêts de tout ou partie des biens compris dans le partage (Riom, 3 juill. 1822 et Req. 11 août 1830, R. 448; Civ. 15 janv. 1896, D.P. 96. 1. 441. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263, p. 290, texte et note 23; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 613; GUILLOUARD, t. 2, n° 507; HUC, t. 13, n° 117; THÉZARD, n° 286; MARTOU, t. 2, n° 578; PONT, t. 1, n° 204; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 96. 1. 442; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 853. — *Contra :* Toulouse, 9 juin 1824, Aix, 12 juill. 1826 et Pau, 28 juill. 1828, R. 448. — LAURENT, t. 10, n° 642; DURANTON, t. 19, n° 187).

326. Il s'étend encore au recours du copartageant qui, pour une cause quelconque, a été contraint de payer une dette commune au delà de la part qui lui incombait, ou qui a été poursuivi à raison d'une dette qui avait été mise à la charge exclusive d'un autre copartageant (C. civ. art. 873 et s.; Req. 2 avr. 1839, R. 449; Toulouse, 15 janv. 1841, Sir. 41. 2. 238; Paris, 2 févr. 1884, D.P. 85. 2. 39; Caen, 6 avr. 1914, *Gaz. trib.* 1915. 2. 121. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263, p. 290, texte et note 24; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 614; GUILLOUARD, t. 2, n° 509; BEUDANT, t. 2, n° 505-4°; HUC, t. 13, n° 117; PLANIOL, t. 2, n° 2910; THÉZARD, n° 286; LEPINOIS, t. 3, n° 1078; MARTOU, t. 2, n° 585; PONT, t. 1, n° 205. — *Contra :*

Laurent, t. 30, n° 40; Duranton, t. 19, n°s 187 et 188).

Mais le copartageant qui aurait fait ce payement volontairement ne pourrait se prévaloir du privilège (Baudry-Lacantinerie et de Loynes et Pont, *loc. cit.*, note 4, D.P. 81. 1. 358).

327. Le privilège, ne garantissant que les créances nées du partage, ne s'applique pas : ... à l'indemnité due par l'un des cohéritiers pour détournements ou recélés découverts depuis l'acte de partage (Agen, 22 déc. 1846, D.P. 47. 2. 87. — Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 290-291, texte et note 25; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 615; Guillouard, t. 2, n° 511; Huc, t. 13, n° 117 *in fine*; Laurent, t. 30, n° 41; Thézard, n° 286); ... à l'indemnité due par un cohéritier à raison de ce qu'il n'a pas rapporté mainlevée des inscriptions qui frappaient de son chef les immeubles de l'auteur commun (Orléans, 26 juill. 1849, D.P. 50. 2. 29).

328. Le privilège garantit, en second lieu, les soultes ou retours de lots. Il garantit non seulement le capital de la soulte, mais aussi les intérêts que celle-ci peut produire, soit de plein droit, soit en vertu d'une clause du partage (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 616; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 3, n° 2525; Huc, t. 13, n° 119; Laurent, t. 10, n° 332; Martou, t. 2, n° 580; Lepinois, t. 3, n° 106. — *Contra*, quant aux intérêts courus de plein droit : Guillouard, t. 2, n° 513; Pont, t. 1, n° 207 *bis*).

329. Le supplément de part promis, soit en numéraire, soit en nature, par l'un des copartageants pour obtenir le désistement d'une action en nullité ou en rescision du partage (C. civ. art. 891) doit être assimilé à une soulte, et son recouvrement est garanti par le privilège (Civ. 30 juill. 1873, D.P. 74. 1. 106. — Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 288, note 18 *quinquies*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 617).

330. L'obligation imposée par le partage à l'un des copartageants de faire à ses frais les travaux d'entretien d'une servitude établie sur son lot n'est pas garantie par le privilège; cette charge constitue, en effet, un droit réel (C. civ. art. 699); or les privilèges ne peuvent être que l'accessoire d'une créance (Lyon, 24 févr. 1858, et, sur pourvoi, Civ. 7 mars 1859, D.P. 59. 1. 157. — Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 288, note 18 *quater*; Huc, t. 13, n° 118; Pont, t. 1, note sous le n° 207; note 1-2, D.P. 59. 1 157. — *Contra* : Guillouard, t. 2, n° 508; Laurent, t. 30, n° 29).

331. Le privilège garantit enfin le payement du prix de licitation des immeubles adjugés à l'un des copartageants (C. civ. art. 883 et 2109).

Lorsque l'immeuble licité est adjugé à un étranger, il s'agit d'une vente et le payement du prix d'adjudication est alors garanti par le privilège du vendeur (Toulouse, 2 janv. 1847, D.P. 47. 2. 103; 14 déc. 1850, D.P. 51. 2. 85; Alger, 4 avr. 1877, S. 219; Poitiers, 10 juill. 1889, D.P. 90. 2. 183; Req. 19 oct. 1896, D.P. 97. 1. 44. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 618; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 3, n° 3356; Planiol, t. 2, n° 2909; Laurent, t. 10, n°s 420 et 428; dissertation de M. Garsonnet, D.P. 92. 2. 145).

332. Lorsque le prix de licitation est divisé entre les copartageants, chacun d'eux ne peut faire valoir le privilège que pour sa part, et le privilège ne peut être exercé pour la portion du prix mise dans le lot de l'adjudicataire, car, dans cette mesure, la créance s'est éteinte par confusion (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 618; Huc, t. 13, n° 120; Dissertation de M. Garsonnet, D.P. 92. 2. 145. — V. toutefois, Paris, 4 févr. 1892, D.P. 92. 2. 145).

333. Si le copartageant adjudicataire ne paye pas son prix, les autres copartageants ne peuvent, en principe, que saisir l'immeuble licité et le faire vendre pour se faire colloquer par préférence sur le prix. Toutefois, une clause du cahier des charges peut autoriser la revente sur folle enchère (Req. 2 janv. 1884, D.P. 84. 1. 315. — Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 288, note 19; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 620; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 3, n° 3354; Thézard, n° 286).

En ce cas, le prix de la seconde adjudication peut être inférieur à celui de la première; les copartageants pourront, néanmoins, exercer leur privilège pour les portions qui leur revenaient dans le prix de la première adjudication (Arg. C. proc. art. 779, modifié par L. 21 mai 1858. — Autorités précitées et Guillouard, t. 2, n°s 518 et 519. — *Contra* : Rouen, 30 déc. 1850, D.P. 51. 2. 146; Laurent, t. 30, n° 33; Martou, t. 2, n° 582; Lepinois, t. 3, n° 1071; Pont, t. 1, n° 208).

§ 3. — *Objet sur lequel porte le privilège.*

334. En tant qu'il garantit l'égalité entre les copartageants, le privilège porte sur tous les immeubles qui étaient compris dans la masse à partager (C. civ. art. 2103-3°).

Toutefois, lorsque des biens d'origines différentes, les uns provenant, par exemple, d'une succession, les autres d'une donation, font l'objet d'un seul partage, les créances résultant de la garantie due à raison du partage de l'une des masses ne sont privilégiées que sur les immeubles qui étaient compris dans cette masse (Civ. 6 avr. 1881, D.P. 81. 1. 358. — Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 287-288, note 18 *ter in fine*).

335. La question de savoir si le privilège du copartageant s'étend aux immeubles par destination, aux constructions ou améliorations faites sur l'immeuble, doit se résoudre comme lorsqu'il s'agit du privilège du vendeur (V. *supra*, n° 314).

336. En tant qu'il garantit le payement de soultes ou retours de lot, le privilège, d'après une opinion, ne porterait que sur les immeubles mis dans le lot du débiteur de la soulte ou de l'indemnité, lorsque ce débiteur n'est devenu insolvable que depuis le partage ou lorsque les immeubles compris dans son lot et qui étaient d'une valeur suffisante pour répondre du payement ont péri par cas fortuit (Arg. C. civ. art. 884, 886 et 2109); le privilège ne frapperait tous les immeubles qui étaient compris dans la masse à partager qu'au cas contraire, c'est-à-dire lorsque l'insolvabilité du copartageant débiteur existait déjà lors du partage et qu'il n'a pas été mis dans son lot des biens d'une valeur suffisante pour assurer le payement (Planiol, t. 2, n° 2912; Thézard, n° 288; Lepinois, t. 3, n° 1077; Pont, t. 1, n° 207; Colin et Capitant, t. 2, p. 853-854).

La majorité de la doctrine repousse cette restriction, car tous les copartageants sont garants, envers celui à qui le partage attribue une soulte ou un retour de lot, du payement de cette valeur; les termes de l'art. 2103-3° C. civ. indiquent, d'ailleurs, que, pour la garantie des soultes ou retours de lots, le privilège frappe tous les biens de la masse à partager, et leur portée ne peut être restreinte par l'art. 2109 C. civ., qui ne règle qu'une question de publicité et n'a pas pour objet de fixer l'étendue du privilège (Caen, 10 févr. 1851, D.P. 55. 2. 5. — Comp. Req. 19 juill. 1864, D.P. 64. 1. 470. — Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 291, texte et note 27; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 623; Guillouard, t. 2, n°s 515 et 516; Huc, t. 13, n° 119; Colmet de Santerre, t. 9, n° 55 *bis*-III).

Mais, par convention, le privilège peut être restreint à l'immeuble dont le prix doit, aux termes de l'acte de partage, servir au prélèvement de la soulte (Comp. Req. 13 avr. 1891, note 2, D.P. 92. 1. 203).

337. Qu'il s'agisse de la garantie des lots ou du non-payement de soultes ou retours de lots, les immeubles compris dans les lots de chacun des copartageants ne sont affectés au privilège que dans la mesure où le propriétaire du lot est personnellement tenu de l'obligation de garantie (C. civ. art. 885, § 1; Caen, 10 févr. 1851, D.P. 55. 2. 5; Orléans, 3 juin 1863, et, sur pourvoi, Req. 19 juill. 1864, D.P. 64. 1. 470. — Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 291-292, texte et note 28; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n°s 622 et 623 *in fine*; Guillouard, t. 2, n° 517; Huc, t. 13, n° 119 *in fine*; Colmet de Santerre, t. 9, n° 55 *bis*-v; Planiol, t. 2, n° 2911; Thézard, n° 288; Lepinois, t. 3, n° 1074; Pont, t. 1, n° 202, note 2, D.P. 92. 1. 203).

338. Si l'un des copartageants est insolvable, la portion dont il est tenu se répartit entre tous les autres copartageants, y compris le garanti (C. civ. art. 885, § 2); c'est dans la mesure où chacun des copartageants se trouve ainsi tenu, que les immeubles compris dans son lot se trouvent grevés du privilège (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Guillouard et Planiol, *loc. cit.*).

339. Pour la garantie d'un prix de licitation ou d'un prix de cession de droits indivis, le privilège ne porte que sur l'immeuble qui a été licité ou qui a fait l'objet de la cession (Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 291, texte et note 26; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 624; Guillouard, t. 2, n° 518; Colmet de Santerre, t. 9, n° 55 *bis*-II; Planiol, t. 2, n° 2911; Laurent, t. 30, n° 33; Thézard, n° 289).

340. Le privilège du copartageant ne peut être exercé par l'avoué, distractionnaire des dépens, que contre les détenteurs des immeubles échus aux cohéritiers de son client; l'avoué ne saurait l'invoquer lorsque les deniers mis en distribution représentent la part de biens attribués à son client, qui seule a été saisie et vendue (Req. 19 mars 1895, D.P. 95. 2. 427). Le privilège ne peut, en effet, frapper les biens mis dans le lot du copartageant auquel compète la créance dont le recouvrement est poursuivi, nul ne pouvant avoir de privilège sur ses propres biens.

Art. 3. — Privilège des architectes, entrepreneurs et ouvriers.

§ 1er. — *Qui a droit au privilège et quelles créances sont privilégiées.*

341. Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages analogues sont privilégiés sur ces ouvrages (C. civ. art. 2103-4°). Ce privilège est donc donné aussi bien pour les réparations ou reconstructions que pour les constructions nouvelles (Paris, 17 août 1838, R. 456).

Il s'étend aux installations industrielles incorporées aux bâtiments; il appartient donc, notamment, aux vendeurs de machines ou autres ustensiles destinés à servir à l'exploitation d'une mine et à y être incorporés (Lyon, 21 mars 1839, R. 697-2°; Trib. civ. Bourgoin, 9 nov. 1904, *Gaz. trib.* 18 nov. 1904).

Il s'applique également à l'établissement ou à la réparation des digues ou des chaussées (Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 292, note 29; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 629; Guillouard, t. 2, n° 529).

342. Ce privilège n'est accordé qu'à raison de travaux éveillant l'idée de construction, d'édification ou de réparation, c'est-à-

dire, en d'autres termes, de travaux d'art (BEUDANT, t. 2, n° 507).

Ne peuvent donc, notamment, en bénéficier : ... ceux qui ont fait des travaux agricoles, même d'une grande importance, tels que des défrichements, semis ou plantations (AUBRY ET RAU et BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 2, n° 530; HUC, t. 13, n° 122; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 56 *bis*-I; PLANIOL, t. 2, n° 2919; THÉZARD, n° 292; LEPINOIS, t. 3, n° 1081); ... Ceux qui ont exécuté des travaux pour la recherche, l'établissement ou l'exploitation de carrières, même lorsqu'il s'agit d'architectes, d'entrepreneurs ou de maçons (Metz, 7 févr. 1866, D.P. 66. 2. 31).

343. En ce qui concerne les travaux de desséchement des marais, ceux relatifs aux mines, au drainage.

344. Le privilège de l'art. 2103-4° n'est accordé qu'aux architectes, entrepreneurs, etc., qui ont fait les travaux à leur compte, par suite de conventions passées directement avec le propriétaire, à l'exclusion des ouvriers que l'architecte ou l'entrepreneur peut avoir employés lui-même pour l'exécution des travaux. Mais ces ouvriers ont une action directe contre le propriétaire jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur réclamation est intentée (C. civ. art. 1798; C. trav., liv. 1, art. 47). Au moyen de cette action, ils peuvent se faire payer de préférence aux créanciers du propriétaire, de même qu'ils sont préférés à l'entrepreneur lui-même ainsi qu'à ses autres créanciers (V. *Louage d'ouvrage et d'industrie*, n°s 682 et s.; Nancy, 21 févr. 1861, S. 240. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263, p. 293, texte et note 31; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n°s 630 et 631; GUILLOUARD, t. 2, n° 531; HUC, t. 13, n° 122; BEUDANT, t. 2, p. 12, note 1; PLANIOL, t. 2, n° 2917; LAURENT, t. 30, n° 45; THÉZARD, n° 292; LEPINOIS, t. 3, n° 1086).

345. Ce privilège n'étant donné qu'aux architectes, entrepreneurs, maçons ou autres ouvriers, c'est-à-dire aux gens de métier, ne peut être invoqué par les autres personnes, telles, par exemple, que le possesseur, le tiers détenteur, l'usufruitier, le locataire, le syndic de faillite, pour les indemnités qui peuvent leur être dues à raison de travaux qu'ils ont fait faire sur un immeuble (C. civ. art. 585; Req. 28 nov. 1838 et 8 juill. 1840, R. 459, 1° et 2°; Civ. 23 juin 1862, D.P. 63. 1. 243; Paris, 15 nov. 1875, D.P. 77. 2. 99. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263, p. 293, texte et note 32; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 632; GUILLOUARD, t. 2, n° 532; HUC, t. 13, n° 122; PLANIOL, t. 2, n° 2917; LAURENT, t. 30, n° 46; THÉZARD, n° 292; LEPINOIS, t. 3, n° 1088. — *Contra* : Req. 6 févr. 1817, R. 698; Rennes, 3 janv. 1821, R. 459-3°; Amiens, 23 févr. 1821, et, sur pourvoi, Civ. 30 juill. 1827, R. 460-2°).

Et il en est ainsi, non seulement pour les impenses utiles, mais aussi pour les impenses nécessaires (Paris, 15 nov. 1875, précité. — AUBRY ET RAU, BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES et LAURENT, *loc. cit.* — *Contra* : Req. 11 nov. 1824, R. 460-1°. — DURANTON, t. 19, n°s 190 et 193).

346. Le privilège garantit ce qui est dû à raison des travaux effectués, les intérêts de cette somme, s'il en est dû, et les frais des deux expertises prescrites par l'art. 2103-4° C. civ. (AUBRY ET RAU, t. 3, § 263, p. 292, texte et note 30; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 633; GUILLOUARD, t. 2, n° 536; LEPINOIS, t. 3, n° 1089).

§ 2. — *Sur quoi porte le privilège.*

347. Le privilège de l'art. 2103-4° C. civ., étant immobilier, ne peut porter que sur des immeubles (Civ. 20 févr. 1865, D.P. 65. 1. 509); notamment, il ne porte pas sur les loyers produits par l'immeuble (Paris, 9 févr. 1895, *Pand. fr.*, 95. 1. 221. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263, p. 293, note 32 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 634 *in fine*; GUILLOUARD, t. 2, n° 537).

348. Il grève tous les immeubles, même les immeubles dotaux (Req. 18 janv. 1822, R. 3680; Aix, 10 juill. 1899, D.P. 1900. 2. 241, et, sur pourvoi, Civ. 10 févr. 1903, D.P. 1903. 1. 439. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 627-I; BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 3, n° 1680; Dissertation de M. de Loynes, 1900. 2. 241, note 1-4. — VIGIÉ, *Rev. crit.*, 1897, p. 502; CHARMONT, *ibid.*, 1901, p. 78. — V. toutefois *contra* : Toulouse, 26 févr. 1855, D.P. 56. 2. 273; Caen, 19 et 20 juill. 1866, S. *Contr. de mar.*, 1554; Conclusions de M. l'av. gén. Meliot, D.P. 1903. 1. 439).

349. Le privilège porte sur la totalité de l'immeuble, c'est-à-dire que le créancier peut saisir l'immeuble tout entier (Civ. 10 févr. 1903, D.P. 1903. 1. 439); mais le créancier ne peut être colloqué par préférence que sur la portion du prix représentant la plus-value résultant des travaux exécutés et existant à l'époque de l'aliénation volontaire ou forcée de l'immeuble (C. civ. art. 2103-4°, § 2). Le créancier subit donc les cas fortuits qui viennent diminuer ou faire disparaître la plus-value créée par ses travaux, et, au contraire, ne bénéficie pas de ceux qui viennent l'augmenter (Bordeaux, 2 mai 1826, et Req. 28 nov. 1838, R. 462-1° et 2°. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263, p. 293-294; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n°s 634 et 635; HUC, t. 13, n° 123; PLANIOL, t. 2, n° 2920 à 2922; THÉZARD, n° 293. — Comp. COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 858).

Et il en est ainsi, non seulement pour les impenses utiles qui ont eu pour objet l'amélioration de l'immeuble, mais aussi pour les impenses nécessaires qui ont assuré sa conservation (AUBRY ET RAU, t. 3, § 263, p. 294, texte et note 33; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 632; HUC, t. 13, n° 123; LAURENT, t. 30, n° 56 *bis*; THÉZARD, n° 293; PONT, t. 1, n° 211; MARTOU, t. 2, n° 597. — *Contra* : Req. 11 nov. 1824, R. 460-1°. — GUILLOUARD, t. 2, n° 534).

350. La plus-value, d'ailleurs, reste affectée tout entière à la garantie de ce qui reste dû tant que la créance n'est pas entièrement éteinte; il n'y a donc pas lieu d'imputer les acomptes antérieurement payés, soit sur la partie de la créance qui se trouve garantie par le privilège, soit proportionnellement sur cette partie et sur celle qui excède le montant de la plus-value (AUBRY ET RAU, t. 3, § 263, p. 294, texte et note 34; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 633; GUILLOUARD, t. 2, n° 535; HUC, t. 13, n° 123; LAURENT, t. 30, n° 56; PONT, t. 1, n° 214; THÉZARD, n° 292; LEPINOIS, t. 3, n° 1094. — *Contra* : PERSIL, sur l'art. 2103-4°, n° 10; GRENIER, t. 2, n° 402; DURANTON, t. 19, n° 191).

351. Sur la détermination de la plus-value, V. le paragraphe précédent.

§ 3. — *Conditions auxquelles est subordonnée l'existence du privilège.*

352. L'existence du privilège des architectes, entrepreneurs et ouvriers est assujettie à une double condition : 1° qu'il soit dressé, avant le commencement des travaux, par un expert nommé d'office par le tribunal de la situation de l'immeuble, un procès-verbal constatant l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire veut faire exécuter; 2° que, dans les six mois au plus de leur achèvement, les ouvrages soient reçus par un expert également nommé d'office (C. civ. art. 2103-4°, § 1). Ces conditions sont de rigueur : si les expertises prescrites n'ont pas eu lieu ou n'ont pas été faites en temps utile, le privilège ne peut être réclamé (Bordeaux, 26 mars 1834, R. 468; Civ. 11 juill. 1855, D.P. 56. 1. 9; Civ. 7 févr. 1911, D.P. 1911. 1. 259).

353. Même lorsqu'il doit être élevé une construction sur un terrain nu, il est indispensable, avant le commencement des travaux, de faire constater l'état des lieux par un procès-verbal (Rouen, 12 juin 1841, R. 468-3°. — Comp. Paris, 6 mars 1834 et 25 nov. 1843, R. 472-1° et 2°. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263, p. 295, note 36 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 637; GUILLOUARD, t. 2, n° 541; LAURENT, t. 30, n° 52).

354. Les nominations d'experts peuvent être provoquées par tous les intéressés, ou seulement par quelques-uns, ou même un seul d'entre eux; par exemple, par le propriétaire seul (Metz, 7 févr. 1866, D.P. 66. 2. 31. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263, p. 295, texte et note 36; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 636; GUILLOUARD, t. 2, n° 540; LEPINOIS, t. 3, n° 1097); et il n'est pas nécessaire que les deux expertises soient provoquées par les mêmes intéressés (Req. 18 nov. 1868, D.P. 69. 1. 89).

355. Les tribunaux peuvent désigner le même expert pour procéder aux deux expertises; mais c'est là pour eux une simple faculté (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 636 *in fine*; PONT, t. 1, n° 215).

356. Le procès-verbal constatant l'état des lieux, dressé après le commencement des travaux, assure l'exercice du privilège pour les travaux exécutés depuis sa rédaction (Paris, 6 mars 1834 et 17 août 1838, R. 472-1° et 2°; Rouen, 12 juin 1841, R. 468-3°; Paris, 25 nov. 1843, R. 472-2°. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 637; HUC, t. 13, n° 124; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 94. 1. 225; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 859-860).

MM. Aubry et Rau exigent, pour qu'il en soit ainsi, que l'expert puisse constater avec précision et certitude l'état primitif des lieux (t. 3, § 263, p. 295-296, texte et note 38. — V. dans le même sens : Civ. 20 nov. 1839, R. 471-2°; Paris, 20 août 1867, D.P. 67. 2. 189; Nîmes, 14 févr. 1912, *Gaz. trib.* 1913, 2e sem., 1. 73. — *Contra*, en ce sens, qu'au cas d'urgence et lorsque l'état primitif peut être constaté, l'expertise assurerait le privilège même pour les travaux antérieurement faits : GUILLOUARD, t. 2, n° 541; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 57 *bis*-II; et en ce sens que l'expertise tardive n'aurait aucun effet : Paris, 9 janv. 1836, R. 476-1°. — LAURENT, t. 30, n° 115).

Il est tout au moins nécessaire que le montant de la plus-value résultant des travaux exécutés depuis la rédaction du procès-verbal puisse être déterminé (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 637 *in fine*).

Aussi, au cas de reconstruction précédée de démolition, le privilège ne peut-il prendre naissance si le procès-verbal n'a été rédigé qu'après la démolition, car il est alors impossible de connaître la plus-value, celle-ci représentant la différence de valeur entre les constructions ancienne et nouvelle (Req. 1er mars 1853, D.P. 53. 1. 216; Trib. civ. Seine, 16 avr. 1908, *Gaz. trib.* 1908, 2e sem., 2. 476; sur appel, Paris, 3 févr. 1909, D.P. 1910. 5. 39, et, sur pourvoi, Civ. 30 déc. 1912, D.P. 1914. 1. 192). Et il en est ainsi encore que la démolition ait été effectuée par un entrepreneur autre que celui qui doit faire la reconstruction (Paris, 3 févr. 1909 et Civ. 30 déc. 1912, précités).

ART. 4. — PRIVILÈGE DES PRÊTEURS DE DENIERS.

357. La loi accorde expressément un privilège à ceux qui ont fourni des deniers

pour l'acquisition d'un immeuble ou pour le payement des architectes, entrepreneurs ou ouvriers (C. civ. art. 2103-2° et 5°); mais ce privilège n'est, en réalité, que le privilège du vendeur ou celui des architectes, etc., transporté au prêteur de deniers par voie de subrogation. Le privilège des cohéritiers ou copartageants peut également être exercé par celui qui a fourni l'argent pour le payement d'une soulte ou d'un prix de licitation. — Les conditions auxquelles le prêteur de deniers peut exercer le privilège de son emprunteur sont les mêmes que celles exigées par l'art. 1250-2° pour la subrogation qui a lieu par le fait du débiteur et sans le concours du créancier (V. *Obligations*, nos 782 et s. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, no 639).

SECT. 4. — Privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles.

358. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles (V. *supra*, nos 19 et s.), sont également privilégiées sur la généralité des immeubles (C. civ. art. 2104). Toutefois, on admet que les frais de justice faits pour la vente du mobilier ne sont pas privilégiés sur les immeubles (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, no 640).

359. M. Beudant, se fondant sur ce que l'art. 2104 C. civ. ne vise que les privilèges « énoncés par l'art. 2101 », en déduit que seuls s'étendent aux immeubles les privilèges généraux énumérés par l'art. 2101 ou incorporés à cet article par les lois qui les ont créées, et non les autres, notamment ceux du Trésor, lorsqu'un texte ne les fait pas porter sur les immeubles (t. 2, no 524).

360. Les immeubles ne sont grevés des privilèges généraux qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire seulement au cas où la fortune mobilière est insuffisante pour acquitter les créances qu'ils garantissent (Arg. C. civ. art. 2105. — Aubry et Rau, t. 3, § 262, p. 278, texte et note 3; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, no 641; Guillouard, t. 2, nos 454 et 455; Beudant, t. 2, no 524; Huc, t. 13, no 126; Pont, t. 1, nos 44 et 242; Thézard, no 381. — *Contra :* Colmet de Santerre, t. 9, no 61 *bis*-I).

361. Il en résulte que si un créancier jouissant d'un des privilèges énoncés en l'art. 2101 a négligé de se présenter à la distribution du prix du mobilier, il est, dans la mesure de la collocation qu'il eût obtenue dans la distribution de la masse mobilière, déchu de son privilège au regard des créanciers spécialement privilégiés sur les immeubles, auxquels il serait préféré (V. *infra*, no 481), et même au regard des créanciers hypothécaires, mais non au regard des créanciers chirographaires (Aubry et Rau, t. 3, § 262, p. 278, texte et note 4; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, no 642; Guillouard, t. 2, no 456 et t. 4, no 1874; Beudant, t. 2, no 524-*a*-1°, texte et note 7; Huc, *loc. cit.*; Pont, t. 1, no 244. — Rapp. Req. 6 mai 1905, D.P. 1907. 1. 378. — *Contra*, en ce qui concerne les créanciers hypothécaires: Colmet de Santerre, t. 9, no 81 *bis*-II), ... ni au regard des créanciers ayant un privilège général ou spécial sur les meubles (Req. 6 mai 1905, D.P. 1907. 1. 378; Dissertation de M. Naquet, Sir. 1907. 1. 122, note 1).

362. Cette règle est applicable aux privilèges généraux du Trésor (Civ. 22 août 1836, R. 502. — Aubry et Rau, t. 3, § 262, p. 278, note 4, *in fine;* et § 263 *bis*, p. 307, texte et note 27; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, p. 586, note 1, *in fine*, et no 678; Guillouard, t. 2, nos 459 et 597; Pont, t. 1, no 44. — *Contra :* Beudant, t. 2, no 524); ... Et à tous les privilèges généraux qui s'étendent sur les meubles et les immeubles.

363. Il appartient à ceux qui opposent la déchéance au créancier ayant un privilège général de prouver que c'est par sa faute que celui-ci n'a pas été colloqué sur le prix du mobilier (Lyon, 14 déc. 1832, et Limoges, 9 juin 1842, R. 503. — Aubry et Rau, t. 3, § 262, p. 278-279, texte et note 5; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, no 643-1°; Guillouard, t. 2, no 457. — Comp. Huc, t. 13, no 126, *in fine*. — *Contra :* Bruxelles, 21 août 1810, R. 498; Amiens, 24 avr. 1822, R. 499; Colmet de Santerre, t. 9, no 61 *bis*-III; Pont, t. 1, no 244).

364. La déchéance du créancier privilégié négligent ne pouvant être invoquée par les créanciers chirographaires, il en résulte que, s'il reste quelque chose du prix des immeubles, après le payement des créanciers privilégiés spéciaux et des créanciers hypothécaires, le créancier ayant un privilège général qui ne s'est pas fait payer sur les meubles doit être colloqué par préférence aux créanciers chirographaires (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, no 643).

365. Quand la distribution du prix des immeubles du débiteur précède la distribution du mobilier, les créanciers privilégiés de l'art. 2101 peuvent être colloqués éventuellement pour le montant de leurs créances, à la charge par eux d'exercer leur privilège sur les meubles dans un délai déterminé, et sauf ensuite la réduction de leur collocation à ce qui resterait dû (Amiens, 24 avr. 1822, et Agen, 28 août 1834, R. 501-1° et 2°. — Aubry et Rau, t. 3, § 262, p. 279, texte et notes 6 et 7; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, no 644; Guillouard, t. 2, no 458; Beudant, t. 2, no 524 *a*-2°; Huc, t. 13, no 126; Thézard, no 381).

366. Les créanciers hypothécaires ou ayant un privilège spécial qui requièrent la discussion préalable du mobilier sont tenus de faire l'avance des frais (Arg. C. civ. art. 2023 et 2170. — Aubry et Rau, t. 3, § 262, p. 279, note 7; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, no 644, *in fine;* Guillouard, t. 2, no 458, *in fine;* Huc, t. 13, no 126, *in fine*. — *Contra :* Colmet de Santerre, t. 9, no 61 *bis*-III).

367. Les privilèges généraux de l'art. 2101, en tant qu'ils portent sur les immeubles, comportent, comme les privilèges spéciaux de l'art. 2103, un droit de suite qui permet aux créanciers de faire valoir leurs droits sur les biens expropriés entre les mains d'un tiers détenteur (Aubry et Rau, t. 3, § 269, p. 507, texte et note 5; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, no 2085; Guillouard, t. 3, no 1216; Huc, t. 14, no 11; Beudant, t. 1, no 264 *a*, p. 229; Colmet de Santerre, t. 9, no 147 *bis*-XIV; Laurent, t. 31, no 242; Martou, t. 3, no 1245; André, no 397; Pont, t. 2, no 1122; Troplong, t. 1, no 273, t. 4, no 922, et *Transcr.*, no 283; Mourlon, *Transcr.*, t. 2, nos 289 et 382; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1256, note 8, p. 87. — *Contra :* Thézard, no 381; Planiol, t. 2, no 3166. — Comp. no 3184).

SECT. 5. — Privilèges établis par le Code de commerce.

368. Ces privilèges sont : 1° celui du commissionnaire (C. com. art. 95. — V. *Commissionnaire*, nos 67 et s.).

2° Celui des ouvriers et des commis du commerçant mis en faillite ou en liquidation judiciaire (C. com. art. 549, modifié par L. 4 mars 1889, art. 22, D.P. 89. 4. 9, et 6 févr. 1895, D.P. 95. 4. 31. — V. *Faillite, liquidation judiciaire*, nos 989 et s.). *Adde :* L. 17 juin 1919, art. 2, qui a apporté une nouvelle modification au texte de l'art. 549.

3° Différents privilèges particuliers au droit maritime (C. com. art. 191, 271, 280, 317, 320 à 328. — V. *Droit maritime*, nos 324 et s., 953 et s.).

SECT. 6. — Privileges résultant des lois ou règlements spéciaux en faveur des particuliers.

Art. 1er. — Privilège des bailleurs de fonds sur le cautionnement des fonctionnaires, entrepreneurs ou fournisseurs de l'État.

369. Ceux qui fournissent tout ou partie des fonds destinés à former le cautionnement d'un fonctionnaire public ou d'un officier ministériel ont un privilège appelé de second ordre, parce qu'il s'exerce immédiatement après celui de l'art. 2102-7° C. civ. (L. 25 niv. et 6 vent. an 13; Décr. 28 août 1808 et 22 déc. 1812; Ord. 8 mai 1816).

370. L'existence de ce privilège est subordonnée à une double formalité. Tout d'abord, le titulaire du cautionnement doit faire, en faveur du bailleur de fonds, une déclaration d'origine des deniers, dite *déclaration de propriété*. Cette déclaration, qui doit être notariée et légalisée par le président du tribunal, peut être faite après le versement des fonds (Civ. 16 avr. 1855, D.P. 56. 1. 164; Bordeaux, 21 juill. 1862, Sir. 63. 2. 20. — Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 329, texte et note 68; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, no 720; Guillouard, t. 2, no 608; Huc, t. 13, no 138; Pont, t. 1, no 174); ... Mais si elle lui est postérieure de plus de huit jours, elle doit être accompagnée d'un certificat de non-opposition délivré par le greffier du tribunal. Ce certificat doit être mentionné dans la déclaration, ou, tout au moins, produit au moment de son inscription sur les registres du Trésor (Civ. 16 avr. 1855, précité).

Il ne peut être suppléé à la déclaration par aucun autre mode de preuve (Civ. 4 déc. 1848, D.P. 48. 1. 227; Rouen, 13 janv. 1855, D.P. 55. 2. 99; Besançon, 21 avr. 1886, D.P. 86. 2. 268. — Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 329, note 67 *bis;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, et Guillouard, *loc. cit.;* note 1 à 4, D.P. 1907. 1. 73. — V. toutefois, Req. 19 févr. 1906, D.P. 1907. 1. 73).

371. Cette déclaration fait par elle-même la preuve de l'origine des deniers; mais les intéressés peuvent fournir la preuve contraire (Paris, 4 mars 1834, R. *Cautionn. de fonct.*, 81; Req. 30 mai 1838, R. *Bourse de comm.*, 213; Civ. 16 avr. 1855, D.P. 56. 1. 164; Chambéry, 14 déc. 1872, S. *Caut. de fonction.*, 16. — Aubry et Rau, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*).

372. La déclaration doit, en outre, être inscrite au Trésor sur le registre des oppositions. Ce n'est qu'à partir de cette inscription que le privilège devient opposable aux tiers. Il ne peut donc, notamment, être exercé à l'encontre des autres créanciers du fonctionnaire qui, avant l'accomplissement de cette formalité, ont fait opposition, entre les mains du Trésor, sur les fonds du cautionnement (Req. 19 juill. 1842, R. *Caut. de fonct.*, 82; Civ. 16 avr. 1855, D.P. 55. 1. 164. — Comp. Bordeaux, 10 déc. 1912, *Gaz. trib.* 1914, 2e sem., 4. 39); et l'inscription prise après l'événement donnant lieu à la distribution des deniers : faillite, liquidation judiciaire ou déconfiture, n'est pas opposable à la masse (Civ. 4 déc. 1848, D.P. 48. 1. 227. — Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 329-330, texte et notes 70 et 71; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, no 721; Guillouard, t. 2, no 609; Huc, t. 13, no 138).

373. Entre plusieurs bailleurs de fonds, c'est la priorité de date qui décide l'ordre de collocation.

374. Ce privilège n'est pas subordonné à la détention du cautionnement par le Trésor; il subsiste même après que le Trésor a versé le cautionnement à la Caisse des dépôts et consignations (Paris, 2 juin 1892, D.P. 93. 2. 165. — Aubry et Rau, t. 3,

§ 263 *bis*, p. 330, texte et note 71 *bis;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 721-1).

375. Le privilège n'est accordé qu'aux bailleurs de fonds. Le titulaire de la charge qui a lui-même fourni les fonds de son cautionnement ne peut donc conférer un semblable privilège à un de ses créanciers (Paris, 11 juill. 1836 et Req. 30 mai 1838, R. *Caution. de fonct.*, 213; Paris, 11 juill. 1848, R. *Bourse de comm.*, 213; 9 déc. 1852, D.P. 53. 2. 17; Pau, 29 juin 1892, et, sur pourvoi, Req. 8 janv. 1894, Sir. 93. 2. 123, et 95. 1. 279); et il ne peut davantage, après avoir remboursé de ses deniers le bailleur de fonds, transmettre à un nouveau prêteur le privilège qui existait au profit du prêteur primitif (Paris, 4 mars 1834, R. *Caut. de fonct.*, 81; Bourges, 8 mars 1844, D.P. 45. 2. 155. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 328-329, texte et notes 66 et 67; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 719; GUILLOUARD, t. 2, n° 607; HUC, t. 13, n° 138. — Comp. Req. 30 mars 1831, R. 409; Civ. 11 mars 1861, D.P. 61. 1. 268).

Mais le bailleur de fonds peut, au moyen d'une subrogation consentie au moment même où il reçoit son remboursement, transmettre son privilège à un autre prêteur (Req. 17 nov 1841, R. *Cautionn. de fonct.*, 87. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*).

376. Le bailleur de fonds n'a qu'un privilège, la propriété du cautionnement appartient au fonctionnaire; par suite, les créanciers de ce dernier, même chirographaires, peuvent former saisie-arrêt sur le cautionnement : il doit alors être procédé, suivant les règles ordinaires, à une distribution par contribution dans laquelle le bailleur de fonds fera valoir sa cause de préférence (Civ. 17 juill. 1849, D.P. 50. 1. 131, Rouen, 13 janv. 1855, D.P. 55. 2. 99; Toulouse, 11 mars 1885, D.P. 86. 2. 108. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 329, texte et note 69; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 720; GUILLOUARD, t. 2, n° 608. — *Contra :* Paris, 24 avr. 1834, R. *Caution. de fonct.*, 85).

377. Bien que les textes n'accordent le privilège de second ordre que sur le cautionnement des fonctionnaires publics et les officiers ministériels, on admet généralement qu'il existe aussi au profit de ceux qui ont fourni le cautionnement des fournisseurs ou entrepreneurs de l'Etat (Civ. 4 déc 1848, sol. impl., D.P. 48. 1. 227. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 330, texte et note 72; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 722; GUILLOUARD, t. 2, n° 609 *in fine;* BEUDANT, t. 1, n° 405-2°. — *Contra :* Bordeaux, 23 janv. 1849, D.P. 52. 2. 13. — HUC, t. 13, n° 138).

Il a même été reconnu aux bailleurs des fonds du cautionnement d'une société civile d'études pour la formation d'une compagnie coloniale (Req. 19 févr. 1906, D.P. 1907. 1. 73. — *Contra :* D.P. *ibid.*, note 1 à 4).

ART. 2. — PRIVILÈGES DES OUVRIERS ET FOURNISSEURS EMPLOYÉS PAR LES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS.

378. Une garantie spéciale a été établie en faveur des créances provenant du salaire des ouvriers employés par les entrepreneurs ou adjudicataires des ouvrages faits ou à faire pour le compte de l'Etat, et des sommes dues pour les fournitures de matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages (Décr. 26 pluv. an 2, R. *Travaux publics*, p. 841). Elle a été étendue à tous les travaux ayant le caractère de travaux publics (L. 25 juill. 1891, D.P. 91. 4. 68; C. trav., liv. 1, art. 46, D.P. 1911. 4. 107). Sur ce qu'il faut entendre par travaux publics, V. *Travaux publics*.

379. Elle s'applique donc à tous les travaux entrepris dans un but d'utilité publique effectués par les départements, les communes, les chambres de commerce ou de navigation, et, d'une façon générale, par les établissements publics ou les compagnies ou concessionnaires subventionnés par l'une de ces personnes morales (AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 331-332, texte et notes 79 et 79 *bis;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nos 724-1 et 725; GUILLOUARD, t. 2, n° 616); notamment, aux travaux exécutés par les compagnies de chemins de fer (Bordeaux, 23 juill. 1896, sol. impl., D.P. 1900. 2. 145, 7e espèce; Lyon, 2 nov. 1899, D.P. 1902. 2. 215. — V. toutefois, Paris, 26 févr. 1896, D.P. 1900. 2. 145, 4e espèce).

380. Peu importe l'objet des travaux; c'est ainsi que le privilège s'applique lors même qu'il s'agit de l'exécution d'œuvres d'art, par exemple de statues (Paris, 13 juill. 1861, et, sur pourvoi, Req. 20 août 1862, D.P. 63. 1. 141. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 331, texte et note 76; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 724-1 *in fine*).

381. Le privilège existe même pour les fournitures d'objets qui ne demeurent pas après la réception des travaux, tels, par exemple, que les échafaudages ou les installations de chantiers (Rouen, 24 mars 1872, Sir. 73. 2. 137; Trib. civ. Niort, 16 mai 1893, D.P. 1900. 2. 145, 1re espèce); ou pour le prix de location d'instruments ou machines nécessaires pour l'exécution des travaux (Rouen, 30 déc. 1902, D.P. 1917. 1. 65, sous-note *a*. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 726; GUILLOUARD, t. 2, n° 614-1°; Dissertation de M. Sarrut, D.P. 1900. 2. 146, col. 1. — *Contra :* Dijon, 25 août 1846, R. *Trav. publ.*, 651).

Mais il faut que ces objets aient servi uniquement et spécialement au travail sur le prix duquel on veut exercer le privilège et non aux besoins généraux de l'industrie de l'entrepreneur (Paris, 9 mars 1894 et Trib. com. Seine, 7 mars 1896, D.P. 1900. 2. 145, 2e et 5e espèces. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 333, note 81 *bis;* Dissertation de M. Sarrut, précitée); par exemple, le privilège n'existe pas pour la créance de location de tentes employées à abriter les ouvriers (Civ. 10 nov. 1914, D.P. 1917. 1. 65); ou pour le prix des sacs dans lesquels ont été livrés des ciments (*Contra :* Paris, 18 nov. 1897, D.P. 98. 2. 204; Rennes, 6 janv. 1912, *Gaz. trib* 1913, 1re sem., 4. 78).

382. Cette garantie consiste en ce que les sommes dues aux entrepreneurs ne peuvent être frappées de saisie-arrêt ni d'opposition au préjudice soit des ouvriers auxquels des salaires sont dus, soit des fournisseurs qui sont créanciers à raison de fournitures de matériaux et d'autres objets servant à la construction des ouvrages. Cette prohibition de frapper de saisie-arrêt ou d'opposition les sommes dues aux entrepreneurs n'est édictée qu'en faveur des ouvriers et des fournisseurs; elle ne peut être invoquée par les entrepreneurs dans leur intérêt personnel (Civ. 20 oct. 1902, D.P. 1902. 1. 565; 24 janv. 1906, D.P. 1906. 1. 72). — Il s'agit là d'un véritable privilège, bien que le mot ne soit prononcé ni par le décret de pluv. an 2, ni par la loi de 1891. Il diffère de l'action directe accordée aux ouvriers d'une entreprise quelconque (C. civ. art. 1798. — V. *Louage d'ouvrage et d'industrie*, nos 682 et s.), en ce que cette action n'empêche pas que les sommes dues à l'entrepreneur ne puissent lui être versées, être cédées par lui ou saisies par ses créanciers, au préjudice des ouvriers, tant qu'ils n'ont pas intenté l'action, tandis que le privilège dont il s'agit ici interdit à tous autres créanciers que les ouvriers ou fournisseurs de l'entreprise de saisir lesdites sommes avant la réception des travaux et ne permet de les saisir, même après cette réception, que lorsque les ouvriers et fournisseurs ont été entièrement payés (Poitiers, 28 févr. 1837, R. 647; Trib. civ. Niort, 16 mai 1893, et Trib. civ. Le Mans 12 mai 1896, D.P. 1902. 2. 145; Lyon, 2 nov. 1899, D.P. 1902. 2. 215. — Comp. Paris, 10 mai 1845, D.P. 45. 2. 156; Civ. 20 oct. 1902, D.P. 1902. 1. 565). — Ce privilège s'exerce nonobstant toutes cessions que les entrepreneurs en auraient consenties soit en faveur de tierces personnes, soit au profit de quelques-uns des créanciers privilégiés (Civ. 21 juill. 1847, D.P. 47. 4. 396; Req. 21 mars 1853, D.P. 56. 1. 118; Paris, 27 août 1853, D.P. 54. 2. 104; Civ. 25 févr. 1885, D.P. 85. 1. 281; Paris, 11 août 1897, D.P. 1900. 2. 145. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 330; texte et note 74, et p. 333, texte et note 81 *bis;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nos 723 et 729; GUILLOUARD, t. 2, n° 610, et *Tr. du louage*, t. 2, n° 897; HUC, t. 13, n° 139; PLANIOL, t. 2, n° 2593; Dissertation de M. Sarrut, D.P. 1900. 2. 145; rapport de M. Bozérian au Sénat, D.P. 91. 4. 68, note 3. — Comp. BEUDANT, t. 1, nos 235 et 236).

383. Ce privilège appartient aux sous-traitants, pour les fournitures qu'ils ont faites aux entrepreneurs, ou pour les travaux qu'ils ont exécutés pour le compte de ceux-ci (Req. 20 août 1862, D.P. 63. 1. 141. Paris, 16 mars 1866, D.P. 66. 2. 76; Caen, 13 févr. 1882, D.P. 83. 2. 63; 29 juill. 1882; et, sur pourvoi, Civ. 15 févr. 1885, D.P. 85. 1. 281; 10 févr. 1891, D.P. 91. 1. 207; Bordeaux, 29 mai 1895; Trib. civ. Le Mans 12 mars 1896, Bordeaux, 23 juill. 1896, et Paris, 11 août 1897, D.P. 1900. 2. 145, 3e, 6e, 7e et 9e espèces; Rennes, 6 janv. 1912, *Gaz. trib.* 1913, 1er sem., 4. 78. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 330, note 73; GUILLOUARD, t. 2, n° 612; HUC, t. 13, n° 139; Dissertation de M. Sarrut, D.P. 1900. 2. 146, col. 1. — *Contra :* Dijon, 20 juill. 1875, D.P. 78. 2. 25).

384. Mais il n'appartient pas aux ouvriers ou fournisseurs des sous-traitants (Paris, 14 nov. 1881, D.P. 82. 2. 181; Civ. 19 avr. 1912, D.P. 1914. 1. 143. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 724 *in fine*).

Les ouvriers du sous-traitant ont seulement, en vertu des principes sur la stipulation pour autrui, une action contre l'Administration si, par une clause du cahier des charges de l'adjudication des travaux, un droit spécial leur a été réservé sur les fonds dus à l'adjudicataire (V. Req. 13 juill. 1886, D.P. 86. 1. 305; 13 mars 1889, D.P. 90, 1. 317; note 2, D.P. 1914. 1. 143).

385. Lorsque les travaux sont exécutés en régie directe, c'est-à-dire par l'Administration elle-même, il ne peut être question de privilège, car les textes qui l'établissent ne visent que les ouvriers et fournisseurs d'un entrepreneur. Notamment, le privilège ne peut, en ce cas, être invoqué par les sous-traitants qui ont procuré des matériaux aux commerçants avec lesquels l'Administration a passé des marchés de fournitures (Civ. 26 oct. 1908, D.P. 1909. 1. 409; Dissertations de MM. de Loynes, D.P. 1909. 1. 409, et Naquet, Sir. 1911. 1. 561. — *Contra :* Caen, 22 mars 1905, Sir. 1905. 2. 282, cassé par l'arrêt ci-dessus).

386. Le privilège peut être exercé bien que l'entrepreneur soit en état de faillite ou de liquidation judiciaire (Paris, 28 août 1816, R. 516; Poitiers, 16 mars 1838, R. *Trav. publ.*, 663; Bruxelles, 1er mars 1843, R. 516; Civ. 21 juill. 1847, D.P. 47. 4. 396; Caen, 14 janv. 1856, D.P. 56. 2. 135; Trib. civ. Le Mans, 12 mai 1896, et Bordeaux, 23 juill. 1896, D.P. 1900. 2. 145, 6e et 7e espèces; Rennes, 6 janv. 1912, *Gaz. trib.* 1913, 1e sem., 4. 78. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 332-333, texte et note 80; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 727; GUILLOUARD, t. 2, n° 614; BEUDANT, t. 1, p. 205, note 1 *in fine*).

387. Les salaires dus aux ouvriers sont payés de préférence aux sommes dues aux fournisseurs (L. 25 juill. 1891, art. unique; C. trav. liv. 1, art. 46, § 3. — AUBRY et RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 331, texte et note 75; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 730; GUILLOUARD, t. 2, n° 616, *in fine*).

388. Le privilège ne porte que sur les sommes dues aux entrepreneurs; il ne s'étend pas aux cautionnements fournis par eux (Req. 31 juill. 1849, D.P. 49. 1. 197; Civ. 4 mars 1889, D.P. 89. 1. 426; Grenoble, 4 juin 1890, D.P. 91. 2. 195. — AUBRY et RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 331, texte et note 78; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 728; GUILLOUARD, t. 2, n° 613; HUC, t. 13, n° 139; BEUDANT, t. 1, p. 205, note 1; Dissertation de M. Sarrut, D.P. 1900. 2. 146, col. 1).

389. Il ne porte sur les subventions qui peuvent être accordées qu'autant qu'elles sont destinées à l'exécution des travaux (Civ. 9 juin 1880, D.P. 80. 1. 305; Paris, 15 déc. 1882, D.P. 83. 2. 207); et non lorsqu'elles n'ont pour but que de soutenir le crédit des compagnies ou personnes auxquelles elles sont données (Poitiers, 8 mars 1859, D.P. 59. 2. 105; Req. 16 juill. 1860, D.P. 60. 1. 387; Paris, 26 févr. 1896, D.P. 1900. 2. 145, 4e espèce. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 728 *in fine*; Dissertation de M. Sarrut, D.P. 1900. 2. 146, col. 1 et 2).

390. L'exercice et l'efficacité du privilège ne sont, en principe, soumis à aucun délai, ni à aucune formalité; c'est ainsi qu'il peut être invoqué aussi bien après qu'avant la réception des travaux; il suffit que les fonds soient encore dus à l'entrepreneur (Dissertation de M. Sarrut, D.P. 1900. 2. p. 146, col. 2).

391. Mais ce privilège ne comportant aucun droit de suite, il doit être réclamé avant que les fonds aient été payés à l'entrepreneur (Req. 21 mars 1853, D.P. 56. 1. 117; Poitiers, 8 mars 1859, D.P. 59. 2. 105; Civ. 22 janv. 1868, D.P. 68. 1. 55; Paris, 25 janv. 1887, D.P. 88. 2. 198, et, sur pourvoi, Req. 23 janv. 1888, D.P. 88. 1. 410; Bordeaux, 29 mai 1895, 23 juill. 1896, Trib. com. Seine, 11 sept. 1896, et Paris, 11 août 1897, D.P. 1900. 2. 145, 3e, 7e, 8e et 9e espèces. — AUBRY et RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 331, note 77; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 728; GUILLOUARD, t. 2, n° 614; Dissertation de M. Sarrut, *loc. cit.*).

La forme dans laquelle le débiteur manifeste son intention de bénéficier du privilège est indifférente : assignation, saisie-arrêt, opposition, production à distribution, etc. (Dissertation de M. Sarrut, *loc. cit.*).

ART. 3. — PRIVILÈGE DES SOUS-TRAITANTS PRÉPOSÉS OU AGENTS DES ENTREPRENEURS POUR FOURNITURES FAITES AU SERVICE DE LA GUERRE.

392. Tout sous-traitant, préposé ou agent d'une entreprise soumise aux dispositions du décret du 13 juin 1806, et ayant pour objet des fournitures aux administrations de la guerre ou de la marine, a un privilège sur les sommes dues par l'Etat au soumissionnaire principal (Décr. 12 déc. 1806, R. 46).

393. Ce privilège n'existe que pour les fournitures faites aux services de la Guerre ou de la Marine, et non pour celles faites à d'autres administrations publiques ou régies (Req. 18 mai 1831, R. 528. — AUBRY et RAU, t. 3, § 263 *bis*, texte et note 82 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 732; GUILLOUARD, t. 2, n° 519 *in fine*).

394. Mais il suffit que les fournitures soient faites aux administrations de la Guerre ou de la Marine; peu importe qu'elles soient destinées à l'armée active ou à un établissement militaire, par exemple à l'hôtel des Invalides (Req. 20 févr. 1828, R. 523. — AUBRY et RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 334, texte et note 83; BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 2, n° 620; HUC, t. 13, n° 143).

395. Ce privilège ne garantit que les créances de fournitures, et non celles nées de l'exécution de travaux (Civ. 4 mars 1889, D.P. 89. 1. 427; Grenoble, 4 juin 1890, D.P. 91. 2. 195. — AUBRY et RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 334, note 82; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, p. 651, note 2; GUILLOUARD, t. 2, n° 619; BEUDANT, t. 1, n° 235 *in fine*).

396. Il ne peut être invoqué par ceux qui, sans avoir passé eux-mêmes des sous-traités, se sont bornés à faire des livraisons pour le compte d'un sous-traitant (Metz, 2 juill. 1817, et, sur pourvoi, Req. 3 janv. 1822, R. 527); ou à vendre des marchandises à l'entrepreneur principal (Orléans, 17 mai 1881, D.P. 82. 2. 55. — AUBRY et RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 335, texte et note 88; BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, t. 1, n° 732 *in fine*; GUILLOUARD, t. 2, n° 619; HUC, t. 13, n° 143).

397. S'il n'est pas nécessaire que les sous-traitants aient été expressément agréés par l'Administration, du moins doivent-ils être connus d'elle et avoir fait ouvertement les livraisons; le privilège ne peut donc être réclamé par un sous-traitant occulte (Civ. 16 juin 1900, D.P. 1905. 1. 272. — Comp. Orléans, 24 juin 1897, D.P. 98. 2. 342).

398. Le privilège frappe toutes les sommes qui sont dues par l'Etat à l'entrepreneur principal; donc, notamment : ... les sommes dues à raison d'entreprises autres que celle à laquelle a participé le sous-traitant, ou les indemnités dues à titre de dommages-intérêts (Req. 10 mars 1818, et 20 févr. 1828, R. 522; Paris, 16 mars 1866, D.P. 66. 2. 76); ... Le fonds de garantie et le cautionnement fournis par l'entrepreneur principal (Paris, 30 juill. 1810, R. 526; 16 mars 1866, précité; 18 déc. 1885, D.P. 87. 2. 42; Civ. 4 mars 1889, D.P. 89. 1. 426. — HUC, t. 13, n° 143; BEUDANT, t. 1, n° 235); et, sur le cautionnement, il prime le privilège de second ordre du bailleur de fonds (Angers, 23 juill. 1850, D.P. 50. 2. 86. — AUBRY et RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 334, texte et note 84 à 86; BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, t. 1, n° 733; GUILLOUARD, t. 2, n° 621, HUC, t. 13, n° 143).

399. Il s'exerce nonobstant tout transport ou cession consenti par l'entrepreneur (BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, t. 1, n° 733; HUC, t. 13, n° 143).

400. L'exercice de ce privilège n'est subordonné à aucune condition de forme. Il n'est pas indispensable que le sous-traitant ait remis directement à l'intendance les pièces justificatives de sa créance et produise le bordereau que l'intendance doit délivrer en échange; il suffit que, dans les six mois déterminés par le décret du 13 juin 1806, il ait fait liquider sa créance par l'intermédiaire de l'entrepreneur principal (Civ. 12 mars 1822, R. 525; 16 juin 1900, D.P. 1905. 1. 272. — Comp. Cons. d'Et. 17 mars 1825 et 3 févr. 1832, Req. 7 janv. 1840, R. *Marché de fournit.*, 110. — AUBRY et RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 334, texte et note 87; BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, t. 1, n° 734; GUILLOUARD, t. 2, n° 620, *in fine*).

ART. 4. — PRIVILÈGE DE L'ÉTAT OU DES CONCESSIONNAIRES POUR DESSÉCHEMENT DE MARAIS.

401. Ce privilège garantit le payement de l'indemnité due à l'Etat ou au concessionnaire de travaux par le propriétaire dont les terrains ont été desséchés. Il ne porte que sur la plus-value résultant des travaux; plus-value qui est déterminée par une double expertise, l'une avant et l'autre après le commencement des travaux (L. 16 sept. 1807, art. 23. — PLANIOL, t. 2, n° 2935).

402. Les hypothèques antérieures au desséchement sont restreintes sur une portion de propriété égale en valeur à celle fixée par la première expertise (*Ibid.*) (Req. 4 août 1852, D.P. 52. 1. 231. — AUBRY et RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 335; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 735; GUILLOUARD, t. 2, n°s 622 et 623; HUC, t. 13, n° 141).

ART. 5. — PRIVILÈGE DES BAILLEURS DE FONDS POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE MINE.

403. Ceux qui justifient avoir fourni des fonds pour la recherche d'une mine ou pour les travaux nécessaires à son exploitation jouissent sur cette mine du privilège établi par l'art. 2103-5° C. civ., à la charge de se conformer aux prescriptions de cet article (L. 21 avr. 1810, art. 20).

404. Il est donc nécessaire, pour que ce privilège existe, qu'il ait été dressé un double procès-verbal d'expertise, avant et après les travaux (PLANIOL, t. 2, n° 2936).

405. Ce privilège ne peut être invoqué lorsqu'il s'agit non de mines, mais de carrières (Metz, 7 févr. 1866, D.P. 66. 2. 31. — AUBRY et RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 336, note 91, *in fine*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 737; GUILLOUARD, t. 2, n° 625).

ART. 6. — PRIVILÈGE DU CRÉDIT FONCIER.

406. — V. *Crédit foncier*, n°s 146 et s.

ART. 7. — PRIVILÈGE EN MATIÈRE DE DRAINAGE.

407. Les créances nées de travaux de drainage sont garanties par un double privilège : un privilège immobilier portant sur les terrains jusqu'à concurrence de la plus-value qu'ils ont acquise par suite du drainage et existante à l'époque de leur réalisation; un privilège mobilier portant sur les récoltes et revenus de ces terrains.

408. Le privilège immobilier appartient : ... 1° à l'Etat, ou au Crédit foncier qui lui a été substitué (L. 28 mai 1858, D.P. 58. 4. 65), pour le remboursement des prêts consentis en vue de l'exécution des opérations de drainage; ... 2° Aux syndicats, pour le recouvrement de la taxe d'entretien et des prêts ou avances faits par eux; ... 3° Aux prêteurs, pour le remboursement des prêts faits à des syndicats; ... 4° Aux entrepreneurs, pour le payement des travaux de drainage par eux exécutés; ... 5° A ceux qui, en se conformant aux dispositions de l'art. 2103-5° C. civ., ont prêté des deniers pour payer ou rembourser les entrepreneurs (L. 17 juill. 1856, art. 3 et 4, D.P. 56. 4. 95).

409. Le privilège mobilier appartient : ... à l'Etat, ou au Crédit foncier, pour le payement de l'annuité échue et de l'annuité courante des prêts; ... aux syndicats pour le recouvrement de la taxe d'entretien de l'année échue et de l'année courante (*Ibid.*, art. 3 et 4).

410. Ce double privilège n'existe qu'autant que, antérieurement aux travaux, un procès-verbal d'expertise a constaté l'état de chacun des terrains à drainer relativement aux travaux de drainage projetés, en a déterminé le périmètre et en a estimé la valeur actuelle d'après les produits (*Ibid.*, art. 6).

La détermination de la plus-value, résultant d'un second procès-verbal d'expertise, n'est faite que si les créanciers privilégiés ou hypothécaires antérieurs l'exigent (*Ibid.*, art. 5); à moins, cependant, qu'il ne s'agisse de travaux exécutés par des entrepreneurs pour des propriétaires non constitués en syndicat (*Ibid.*, art. 6, § 4).

411. En tant qu'il garantit les créances de l'Etat ou du Crédit foncier, le privilège porte sur tous les terrains drainés; pour les autres créances, au contraire, il n'affecte chacun des immeubles compris dans le périmètre d'un syndicat que pour la part de cet immeuble dans la dette commune (*Ibid.*, art. 3 et 4, § 3. — AUBRY et RAU, t. 3,

§ 263 *bis*, p. 336-337 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 744 ; GUILLOUARD, t. 2, n°s 626 et 627 ; PLANIOL, t. 2, n° 2937).

ART. 8. — PRIVILÈGE POUR DROITS DE MAGASINAGE DES MARCHANDISES DÉPOSÉES DANS LES MAGASINS GÉNÉRAUX.

412. Ce privilège s'exerce sur les marchandises déposées, préférablement à la créance du porteur de warrant (L. 28 mai 1858, art. 8, D.P. 58. 4. 69. — V. *Warrants et récépissés*.

ART. 9. — PRIVILÈGE EN MATIÈRE DE DOMMAGES CAUSÉS PAR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX PUBLICS.

413. Les propriétaires des terrains occupés ou fouillés, par suite de l'exécution de travaux publics, et les autres ayants droit ont, pour le recouvrement des indemnités qui leur sont dues, un privilège sur les fonds déposés dans les caisses publiques pour être délivrés aux entrepreneurs ou autres personnes auxquelles l'Administration a délégué ses droits, dans les conditions de la loi du 25 juill. 1891 (L. 29 déc. 1892, art. 18, D.P. 93. 4. 56).

414. Ce privilège est, en principe, soumis aux mêmes règles que celui qui appartient aux ouvriers et fournisseurs pour travaux publics. A raison de cette analogie, on admet qu'il ne grève pas les fonds déposés par les entrepreneurs à titre de cautionnement (V. *supra*, n° 388) ; qu'il peut être exercé bien que l'entrepreneur soit en faillite ou en liquidation judiciaire, et qu'il s'éteint lorsque l'entrepreneur a été payé (AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 339-340, texte et notes 93 à 96 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n°s 747 et 748).

415. Des auteurs pensent également qu'ici, comme pour le privilège des ouvriers et fournisseurs (V. *supra*, n° 382), les saisies-arrêts ou oppositions pratiquées par les créanciers particuliers des entrepreneurs, ou les cessions consenties par les entrepreneurs, ne sont pas opposables aux créanciers privilégiés (AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 339, note 95).

Mais, en l'absence d'un texte précis, il paraît difficile d'admettre une telle dérogation aux principes (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 478).

416. En cas d'insolvabilité de l'entrepreneur, si les créanciers de l'indemnité ne peuvent obtenir leur payement pour l'exercice du privilège, ils ont un recours subsidiaire contre l'Administration qui doit les indemniser intégralement (L. 29 déc. 1892, art. 18, *in fine*).

ART. 10. — PRIVILÈGE DES EMPLOYÉS ET OUVRIERS POUR LA RESTITUTION DES RETENUES OU AUTRES SOMMES AFFECTÉES AUX INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE (L. 27 déc. 1895, art. 4, § 2, D.P. 95. 4. 51).

417. — V. *Faillite-liquidation judiciaire*, n° 1002, et *Travail*.

ART. 11. — PRIVILÈGE POUR LE RECOUVREMENT DES SOMMES DUES POUR FRAIS DE CURAGE ET AUTRES TRAVAUX CONCERNANT LES COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES.

418. Le recouvrement des sommes mises par les rôles de répartition à la charge des propriétaires ou usiniers, à raison des travaux de curage ou d'entretien des ouvrages des cours d'eau non navigables ni flottables, est garanti par un privilège de même nature et soumis aux mêmes règles que celui qui assure le recouvrement des contributions directes autre que l'impôt foncier (L. 8 avr. 1898, art. 23, D.P. 98. 4. 136. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 343, note 102. — V. *Eaux*, n° 979 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 750-IV).

ART. 12. — PRIVILÈGE DE LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LE RECOUVREMENT DES INDEMNITÉS QU'ELLE A PAYÉES AUX OUVRIERS OU EMPLOYÉS VICTIMES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL.

419. — V. *Accidents du travail*, n° 386.

ART. 13. — PRIVILÈGE DES PORTEURS DE WARRANTS AGRICOLES (L. 30 avr. 1906), OU DE WARRANTS HOTELIERS (L. 8 août 1913, complétée par L. 17 mars 1915).

420. — V. *Warrants et récépissés*.

ART. 14. — PRIVILÈGE POUR LA GARANTIE DES BÉNÉFICES REVENANT AUX ASSURÉS SUR LE RÉSULTAT DES OPÉRATIONS FAITES PAR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE SUR LA VIE ET DES AUTRES ENTREPRISES DANS LESQUELLES INTERVIENT LA DURÉE DE LA VIE HUMAINE (L. 17 mars 1905, art. 7, D.P. 1905. 4. 149), ET PRIVILÈGE GARANTISSANT LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS DES SOCIÉTÉS DE CAPITALISATION (L. 19 déc. 1907, D.P. 1908. 4. 31).

421. — V. *Sociétés*.

ART. 15. — PRIVILÈGE DE L'EMPLOYEUR SUR LES SOMMES REMISES PAR SES SALARIÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENT.

422. Tout employeur qui, à titre de cautionnement, se fait remettre des sommes par ses salariés doit, si elles n'excèdent pas 1500 francs, les verser sur un livret de caisse d'épargne, lequel est affecté par privilège au cautionnement (L. 2 avr. 1914, art. 1-2°, § 4) ; si elles excèdent ce chiffre, il doit les déposer, à son nom et au nom du salarié, à la Caisse des dépôts et consignations, et, par là même, ce dépôt est encore affecté par privilège au cautionnement (D.P. 1916. 4. 342, note 2).

SECT. 7. — Privilège du Trésor public.

423. Le Trésor public jouit de divers privilèges qui résultent des lois spéciales (C. civ. art. 2098, § 1).

424. Toutes les difficultés relatives aux privilèges du Trésor sont de la compétence de l'autorité judiciaire (Cons. d'Et. 26 mai 1909, D.P. 1911. 5. 35 ; 17 mai 1912, D.P. 1915. 3. 8. — V. *Compétence administrative*, n°s 177 et s.).

425. L'art. 2098, § 2, C. civ. dispose que le Trésor public ne peut obtenir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers. Suivant une opinion, ce texte ne serait qu'un rappel du principe de la non-rétroactivité des lois et signifierait simplement que lorsqu'une loi crée un privilège au profit du Trésor, les droits de préférence acquis à des particuliers au moment de sa promulgation doivent être respectés (Paris, 4 mars 1839, R. 534-2° ; Civ. 2 déc. 1862, motifs, D.P. 62. 1. 513 ; Pau, 13 mai 1896, Sir. 96. 2. 212. — GUILLOUARD, t. 2, n° 555 ; LAURENT, t. 29, n° 320 ; PONT, t. 1, n° 29 ; TROPLONG, t. 1, n° 90 ; MARTOU, t. 2, n° 309 ; LEPINOIS, t. 2, n° 522 ; DURIEU, t. 1, sur l'art. 11, n° 60, p. 193).

Il est plus généralement admis que la portée de cette disposition est que le Trésor ne peut opposer son privilège aux tiers qui, avant l'époque où sa créance a pris naissance, ont acquis des droits de propriété ou de préférence sur les biens des redevables (Amiens, 18 nov. 1854, D.P. 57. 5. 142 ; Req. 30 avr. 1889, D.P. 90. 1. 20 ; Trib. civ. Seine, 9 mai 1914, *Gaz. trib.* 1914, 2e sem., 2. 235. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 312, texte et note 39 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 648 ; BEUDANT, t. 1, n° 489 ; HUC, t. 13, n° 23 ; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n°s 8 et 8 *bis* ; SURVILLE, t. 2, n° 610 ; Dissertation de M. Labbé, Sir. 90. 1. 289).

426. Il en résulte, notamment, que : ... le privilège du Trésor pour le recouvrement des droits de mutation par décès ne peut être opposé aux créanciers privilégiés ou hypothécaires du défunt (Amiens, 18 nov. 1854, précité) ; ... La Régie des contributions indirectes, dont la créance contre un commerçant n'est née que postérieurement à la mise en faillite ou en liquidation judiciaire de celui-ci, ne peut exercer son privilège au préjudice des droits acquis à la masse (Req. 30 avr. 1889, précité. — V. *Faillite*, n°s 603 et 725) ; ... Le privilège du Trésor pour le recouvrement des contributions directes n'est pas opposable aux créanciers qui, depuis une époque antérieure à la créance du Trésor, ont un privilège fondé sur un nantissement exprès ou tacite (Req. 7 mai 1816, R. *Cautionn. de fonct.*, 74. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 313, texte et notes 40 et 41 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 649 ; BEUDANT, t. 1, n° 490) ; et il en est de même en ce qui concerne les contributions indirectes.

427. Les créances du Trésor, et, par suite, les privilèges qui y sont attachés, prennent naissance à la date des faits auxquels se rattachent ces créances et d'où elles découlent (Civ. 11 août 1857, D.P. 57. 1. 342 et 343, 2 arrêts. — BEUDANT, t. 1, n° 491).

Si ces faits sont antérieurs à la mise en faillite ou en liquidation judiciaire du débiteur, le privilège du Trésor ne peut être affecté par cet événement, lors même que sa créance n'a été constatée et liquidée qu'après le jugement déclaratif (Civ. 12 juill. 1854, D.P. 54. 1. 303 ; 11 août 1857, précité. — Comp. Civ. 16 mai 1888, D.P. 88. 1. 353, 2 arrêts. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 313-314, texte et note 42 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 650. — V. *Faillite*, n° 1449).

428. Les faits auxquels se rattache le privilège de la régie des contributions indirectes à raison des droits dus par un débitant de boissons commencent au jour de la déclaration de profession prescrite par les art. 50 et 97 de la loi du 28 avr. 1816 ; il est, en effet, ouvert ce jour au redevable un compte d'entrée et de sortie, et c'est le payement du solde débiteur de ce compte qui est garanti par le privilège de la Régie. Ce privilège prend donc rang au jour de l'ouverture du compte. Il en résulte, notamment, que la régie des Contributions indirectes doit être colloquée avant le créancier auquel le fonds de commerce a été donné en nantissement, bien que les droits qu'elle réclame soient afférents à un exercice postérieur à l'année de l'inscription de ce nantissement, du moment que la date de la déclaration d'exercice du commerce est antérieure (Civ. 19 nov. 1908, D.P. 1910. 1. 265. — V. *Fonds de commerce*, n° 570).

ART. 1er. — PRIVILÈGES POUR LE RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

429. Le privilège ne garantit que le recouvrement des contributions directes dues pour l'année échue et l'année courante (L. 12 nov. 1808, art. 1, R. *Impôts directs*, p. 264).

Il en est ainsi, même lorsque l'Administration a été dans l'impossibilité de réclamer les années précédentes (Besançon, 7 déc. 1898, D.P. 99. 2. 446, et, sur pourvoi, Req. 4 juill. 1900, D.P. 1901. 1. 413. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 687).

430. L'année échue et l'année courante doivent se calculer, invariablement, du 1er janvier au 31 décembre, et ne sauraient s'entendre d'une période quelconque de trois cent soixante-cinq jours (Civ. 11 janv. 1916, *Gaz. trib.* 3 mars 1916. — DURIEU, t. 1, sur l'art. 11, n° 6, p. 170).

431. Le Trésor, n'ayant pour le recou-

vrement des contributions directes qu'un privilège mobilier, ne peut venir qu'au marc le franc dans les distributions par contribution du prix des immeubles (L. 12 nov. 1808, art. 3. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 310, texte et note 35; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 688; GUILLOUARD, t. 2, n° 584; PONT, t. 1, n° 51).

432. Pour la contribution foncière, le privilège est spécial; il ne s'exerce que sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles soumis à cette contribution (*Ibid.*, art. 1, § 1).

Mais il peut encore s'exercer même lorsque les immeubles ont passé entre les mains d'un nouveau propriétaire (Req. 6 juill. 1852, D.P. 52. 1. 165; 26 mai 1886, D.P. 87. 1. 296; Rouen, 1er févr. 1893, D.P. 93. 2. 584; Trib. civ. Seine, 6 déc. 1910, *Gaz. trib.* 1911. 1. 280. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 310, texte et note 34; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 689; GUILLOUARD, t. 2, n° 577; HUC, t. 13, n° 131; BEUDANT, t. 1, p. 418, note 2, *in fine*).

Le tiers acquéreur qui a ainsi payé la contribution en l'acquit du précédent propriétaire est investi, par subrogation, du privilège du Trésor (Bordeaux, 6 déc. 1893, D.P. 94. 2. 478. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 310, note 33 *ter*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 689, *in fine*).

433. L'immobilisation des fruits naturels ou civils des immeubles, soit par la transcription de la saisie, soit par la sommation de payer ou de délaisser, ne s'oppose pas à l'exercice du privilège (Civ. 1er août 1898, D.P. 99. 1. 413; 18 juill. 1904, D.P. 1906. 1. 152. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 689-1; Dissertations de MM. Sarrut, D.P. 96. 1. 345, et Gabriel Demante, Sir. 99. 1. 65. — *Contra :* Paris, 2 janv. 1903, D.P. 1904. 2. 33, cassé par Civ. 18 juill. 1904, précité; Trib. civ. Seine, 6 déc. 1910, *Gaz. Pal.* 1911. 1. 280. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 310, note 33 *bis*. — Comp. Civ. 4 déc. 1895, D.P. 96. 1. 345).

434. Le privilège s'étend également aux intérêts du prix dus par l'acquéreur (Civ. 4 déc. 1895 et 18 juill. 1904, précités. — AUBRY ET RAU, *loc. cit.* — *Contra :* Paris, 2 janv. 1903, précité).

Toutefois, le Trésor ne pourrait exercer à la fois son privilège sur ces intérêts et sur les fruits et revenus de l'immeuble qu'il a le droit de suivre entre les mains de l'acquéreur (V. *supra*, n° 432. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 689-II).

435. Pour les autres contributions directes, le privilège du Trésor est, au contraire, général; il affecte tous les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent (L. 12 nov. 1808, art. 1-2°). Il suffit que ces biens soient la propriété du redevable; peu importe, par exemple, qu'ils se trouvent entre les mains d'un tiers, à titre de louage ou de dépôt (Rouen, 1er févr. 1893, D.P. 93. 2. 584).

Mais ils ne peuvent plus être atteints par le privilège, dès qu'ils sont devenus la propriété d'un tiers de bonne foi, même si l'aliénation n'a eu lieu que depuis le début de l'année pour laquelle les impôts sont réclamés (Civ. 17 août 1847, D.P. 47. 1. 311. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 311, texte et note 37; GUILLOUARD, t. 2, n° 578; HUC, t. 13, n° 131; PONT, t. 1, n° 50).

Le Trésor ne peut alors qu'exercer son privilège sur le prix s'il est encore dû (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 690).

436. La preuve que les meubles appartiennent au redevable incombe à l'Administration, lorsqu'elle les saisit entre les mains d'un tiers; c'est, au contraire, à celui qui prétend être propriétaire des meubles trouvés chez le redevable à établir son droit (Rouen, 1er févr. 1893, précité. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*).

437. L'aliénation ou la cession de créance n'est pas opposable au Trésor lorsqu'elle a eu lieu postérieurement à la sommation de payer adressée au redevable par l'agent de recouvrement (Civ. 16 nov. 1915, *Gaz. trib.* 1915. 1. 53).

438. Les agents de recouvrement sont dispensés de recourir à la procédure de saisie-arrêt pour se faire payer sur les fonds revenant aux redevables et pour exercer sur eux le privilège du Trésor; l'art. 2 de la loi du 12 nov. 1808 oblige, en effet, les débiteurs des redevables ou les détenteurs de fonds leur appartenant à payer, sur la demande qui leur en est faite, les contributions dues par ceux-ci (*Adde :* Décr. 5-18 août 1791; Civ. 29 juin 1915, *Gaz. trib.* 1915. 1. 27; 16 nov. 1915, précité).

439. Le détenteur des fonds d'un redevable qui, postérieurement à la remise qui lui a été faite de l'extrait du rôle de ce redevable portant réquisition de payer, a désintéressé d'autres créanciers privilégiés, n'est donc pas libéré vis-à-vis du Trésor (Civ. 29 juin 1915, précité).

440. Le recouvrement des taxes communales assimilées aux contributions directes, telles que les taxes sur les chiens, les droits de voirie, les prestations en nature, les taxes locales, etc., est garanti par le même privilège que celui des contributions directes autres que l'impôt foncier (L. 30 mars 1902, art. 58, § 1er, D.P. 1902. 4. 69, étendue aux colonies par le décret du 7 août 1903. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nos 691-II et 751).

Pour ces taxes, de même que pour les contributions, le privilège ne garantit que celles qui ont été mises en recouvrement depuis le début de l'année échue et de l'année courante, et non celles qui l'ont été antérieurement; il en est ainsi même pour les taxes non périodiques, dues pour un acte isolé et exigibles en une seule fois (Civ. 11 janv. 1916, *Gaz. trib.* 3 mars 1916. — *Contra :* Trib. civ. Seine, 6 déc. 1910, *Gaz. Pal.* 1911. 1. 280).

441. Les associations syndicales, sous réserve de la disposition de l'art. 23 de la loi du 8 avr. 1898 (V. *supra*, n° 419), ne peuvent, au contraire, se prévaloir de ce privilège, même pour les taxes dont le recouvrement s'opère comme en matière de contributions directes (Civ. 26 janv. 1903, D.P. 1903. 1. 289. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 1903. 1. 289).

Une association syndicale ne saurait, d'ailleurs, prétendre, à défaut de privilège, être investie, sur les immeubles compris dans le périmètre des travaux, d'un droit de suite général lui permettant de pratiquer contre un adjudicataire une saisie-brandon sur ses récoltes pour obtenir le payement des taxes dues par le vendeur et non acquittées par celui-ci (Civ. 26 janv. 1903, et Dissertation de M. de Loynes, précités).

ART. 2. — PRIVILÈGE POUR DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS.

442. — V. *Enregistrement*, n° 2031.

ART. 3. — PRIVILÈGE POUR DROITS ET AMENDES EN MATIÈRE DE TIMBRE.

443. Le Trésor a, pour le recouvrement des droits de timbre et des amendes, pour contraventions y relatives, un privilège semblable à celui qui garantit le recouvrement des contributions directes autres que la contribution foncière (L. 28 avr. 1816, art. 76, § 2; AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 312, note 38 *quater*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 692; GUILLOUARD, t. 2, n° 585; BEUDANT, t. 1, n° 469-6°; PONT, t. 1, n° 54).

444. Ce privilège garantit, notamment, le payement : ... des taxes annuelles substituées, par suite d'abonnements, à l'impôt du timbre (Paris, 12 janv. 1874, D.P. 74. 2. 100. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 312, note 38 *ter*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 692-1; NAQUET, *Tr. du droit de timbre*, n° 80); ... Des droits de timbre compris dans les frais d'assistance judiciaire dus en vertu d'exécutoires délivrés au profit de l'Administration, par suite de condamnation prononcée contre l'adversaire de l'assisté (Trib. civ. Seine, 1er mai 1877, D.P. 77. 5. 342).

445. Le privilège, étant le même que celui des contraventions directes, ne s'applique qu'aux taxes ou droits devenus exigibles dans l'année échue ou dans l'année courante (Trib. civ. Seine, 20 janv. 1900, Sir. 1901. 2. 310; Req. 9 mai 1900, *ibid.*, 1901. 1. 150. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 692-1, *in fine*); et ne porte jamais sur les immeubles (PONT, t. 1, n° 54; note 2-3, D.P. 74. 2. 100).

ART. 4. — PRIVILÈGE DE LA RÉGIE DES DOUANES POUR LE RECOUVREMENT DES DROITS DUS AU TRÉSOR.

446. Ce privilège porte sur la généralité des meubles et effets mobiliers des redevables et de leurs cautions solidaires (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 22; 4 germ. an 2, tit. 6, art. 4; 28 avr. 1816, art. 58; R. *Douanes*, p. 555, 558 et 583; Req. 12 déc. 1822, R. 544; Paris, 29 nov. 1864, S. 291. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 297, texte et notes 1, 1 *bis* et 2; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nos 651 et 652; GUILLOUARD, t. 2, n° 559; HUC, t. 13, n° 127. — *Contra :* Civ. 14 mai 1816, R. 544).

Il garantit le recouvrement de tous droits, confiscations, amendes et restitutions.

447. Il ne peut s'exercer que sur les biens qui sont la propriété du redevable ou, en cas d'aliénation, sur le prix qui en est encore dû. Il ne saurait donc atteindre un bien acquis par un tiers de bonne foi, alors même que le redevable en serait demeuré détenteur pour le compte de l'acquéreur (Req. 19 déc. 1859, D.P. 60. 1. 110. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 298; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 654; GUILLOUARD, t. 2, n° 564; HUC, t. 13, n° 127; PONT, t. 1, n° 33. — Comp. Civ. 12 nov. 1867, D.P. 67. 1. 446).

Cependant, malgré leur aliénation, la Régie conserve son privilège sur les marchandises déposées ou entreposées dans ses magasins, à moins qu'elle ne laisse accomplir un acte impliquant de sa part renonciation à ses droits (Civ. 27 frim. an 13 et 3 déc. 1822, R. 546; Req. 19 déc. 1859, D.P. 60. 1. 110. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 298-299, texte et note 6; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, GUILLOUARD, HUC ET PONT, *loc. cit.*).

448. Les marchandises déposées dans les magasins généraux ne sont affectées au privilège de la douane que jusqu'à concurrence des droits qui les grèvent; elles sont affranchies du privilège général (L. 28 mai 1858, art. 8, § 1).

449. La douane ne peut opposer son privilège au vendeur qui revendique les marchandises par lui vendues, en vertu, soit de l'art. 2102-4° C. civ., soit de l'art. 576 C. com. (Civ. 12 févr. 1845, D.P. 45. 1. 162. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 298, texte et note 5; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 653, *in fine*; GUILLOUARD, t. 2, n° 563).

ART. 5. — PRIVILÈGE DE LA RÉGIE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

450. La régie des Contributions indirectes a un privilège général sur tous les meubles et effets mobiliers (Civ. 12 juill.

1854, D.P. 54. 1. 303; 16 mai 1888, D.P. 88. 1. 353; note 1-5, D.P. 88. 1. 353) des redevables et de leurs cautions solidaires (Décr. 1er germ. an 13, art. 47; R. *Impôts indirects*, p. 405; Civ. 18 janv. 1841, R. 551; Paris, 29 nov. 1864, S. 299. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 302, texte et notes 12 et 13; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nº 660; GUILLOUARD, t. 2, nºs 566 et 567; HUC, t. 13, nº 128).

451. A la différence de ce qui a lieu pour les douanes, ce privilège ne garantit que le recouvrement des droits dus par les redevables, et non celui des amendes (Besançon, 30 août 1856, D.P. 57. 1. 51; Montpellier, 9 févr. 1881, cité par SÉBASTIEN, *Tr. du privil. des contr. ind.*, nº 32; Trib. civ. Rouen, 4 févr. 1887, *Journ. des contr. ind.* 1893, p. 227. — SÉBASTIEN, *loc. cit.*; TROPLONG, t. 1, nº 95 *ter*; PONT, t. 1, nº 45; DURANTON, t. 19, nº 236; PERSIL, t. 1, p. 38).

Mais il s'applique aussi bien aux décimes, considérés comme taxe additionnelle de certains droits et produits fiscaux, qu'au principal de l'impôt (SÉBASTIEN, nº 35).

Il ne saurait, au contraire, être étendu aux décimes additionnels aux amendes (Arg. L. 30 mars 1902, art. 33, D.P. 1902. 4. 67. — Comp. Ch. réun. 16 janv. 1872, Sir. 72. 1. 13. — V. toutefois, Cr. 5 déc. 1896, D.P. 97. 1. 267).

452. En dehors de ce point, ce privilège est soumis aux mêmes règles que celui des douanes.

453. Il ne peut être réclamé par les communes pour les droits d'octroi qu'elles ont établis (Req. 11 mai 1896, D.P. 96. 1. 463. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 303, texte et note 14 *ter*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nº 663; GUILLOUARD, t. 2, nº 569; HUC, t. 13, nº 128; SÉBASTIEN, nº 37).

ART. 6. — PRIVILÈGE SUR LES BIENS DES COMPTABLES.

454. Le Trésor a, pour garantie du payement des débets des comptables : 1° un privilège général sur tous leurs biens meubles; 2° un privilège spécial sur les immeubles par eux acquis depuis leur nomination (L. 5 sept. 1807, art. 2 et 4, R. p. 47).

455. Ce privilège peut-être invoqué par les départements, les communes ou les établissements charitables (Liége, 13 mars 1814, R. 561. — DURANTON, t. 19, p. 454).

456. Doivent être réputés comptables tous ceux qui, opérant des recettes ou effectuant des payements pour le compte de l'État, ont le maniement des deniers publics.

Peu importe : ... qu'ils soient ou non justiciables de la Cour des comptes (Req. 5 mars 1855, D.P. 55. 1. 127. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 303, texte et note 16; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nº 665; GUILLOUARD, t. 2, nº 588); ... Ou qu'ils payent sans percevoir, ou perçoivent sans payer.

Les énumérations des comptables données par l'art. 7 de la loi du 5 sept. 1807, et par l'avis du Conseil d'État du 25 févr. 1808 (R. 556), ne sont donc pas limitatives (Req. 5 mars 1855, précité; AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 303, note 16; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES et GUILLOUARD, *loc. cit.*; HUC, t. 13, nº 129); aux comptables qui y sont indiqués, on doit, notamment, ajouter : ... les percepteurs (Nancy, 8 mars 1884, D.P. 86. 2. 9. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nº 666; GUILLOUARD, t. 2, nº 590; HUC, t. 13, nº 129. — Comp. Trèves, 22 therm. an 11, R. 1073. — *Contra* : Colmar, 10 juin 1820, R. 1073. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 303, texte et note 17; PONT, t. 1, nº 39); ... Les receveurs buralistes (Paris, 28 juill. 1900, *Journ. des contr. ind.* 1901, p. 52).

457. Le privilège ne saurait, au contraire, atteindre les biens : ... des comptables des matières (Paris, 4 févr. 1854, D.P. 55. 2. 49, et, sur pourvoi, Civ. 19 févr. 1856, D.P. 56. 1. 78); ... Des fournisseurs de l'État, lors même qu'ils reçoivent des payements par anticipation (Civ. 3 mai 1843, R. 559. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 303-304, texte et notes 18 et 19; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nº 667; GUILLOUARD, t. 2, nº 589); et, notamment, des entrepreneurs du service des prisons (Paris, 4 juin 1910, D.P. 1911. 2. 301).

458. Le privilège général porte sur tous les biens mobiliers des comptables. Il ne s'étend pas aux meubles se trouvant au domicile de la femme séparée de corps (Arg. C. civ. art. 108, § 2, modifié par L. 6 févr. 1893, D.P. 93. 4. 41. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 304, note 20, *in fine*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nº 669).

Mais il atteint, au contraire, le mobilier se trouvant dans les locaux habités par la femme séparée de biens, même lorsqu'elle y habite seule et que la location est faite en son nom (AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 304, texte et note 20; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*); GUILLOUARD, t. 2, nº 591; HUC, t. 13, nº 129; PONT, t. 1, nº 41).

459. La femme, quel que soit son régime matrimonial, peut, d'ailleurs, soustraire ses meubles à l'exercice du privilège en établissant légalement qu'ils sont sa propriété personnelle (AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 304, texte et note 21, et autorités précitées).

460. Le privilège spécial porte sur les immeubles acquis à titre onéreux par les comptables depuis leur nomination. Il n'atteint donc pas les immeubles acquis avant la date de la nomination, même lorsqu'ils n'ont été payés que postérieurement; et, inversement, il atteint les immeubles acquis après cette date, même lorsqu'ils ont été acquis et payés avant l'entrée en fonctions (AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 304-305, texte et note 22; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nºs 670 et 671; GUILLOUARD, t. 2, nº 595).

461. Les immeubles que les comptables acquièrent à titre gratuit, même postérieurement à leur nomination, ne sont pas affectés au privilège, à moins que, par leur nature et leur importance, les charges grevant la donation ne doivent être considérées comme un prix (Req. 5 mars 1855, D.P. 55. 1. 127. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 305, texte et note 23; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nº 674; GUILLOUARD, t. 2, nº 596).

462. Les immeubles acquis par voie d'échange, sans soulte ni retour à la charge du comptable, sont assimilés aux immeubles acquis à titre gratuit (AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 305-306, texte et note 24; GUILLOUARD, *loc. cit.*; PONT, t. 1, nº 41; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nº 675).

Mais si l'immeuble donné en échange par le comptable était frappé du privilège, le Trésor, en vertu de son droit de suite, pourrait le poursuivre entre les mains du tiers détenteur, et ce dernier serait alors fondé à demander la résolution de l'échange (C. civ. art. 1705) et à reprendre son ancien immeuble libre de toute charge (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*).

463. Les femmes des comptables, même séparées de biens, sont réputées personnes interposées; les immeubles acquis par elles, à titre onéreux, depuis la nomination de leur mari, sont donc grevés du privilège, à moins qu'elles ne prouvent que l'acquisition a été faite avec des deniers leur appartenant en propre (L. 5 sept. 1807, art. 4-2°).

Cette présomption ne saurait être étendue; les immeubles acquis par des parents des comptables, même par leurs enfants ou leurs ascendants, ne sont donc grevés du privilège que si le Trésor prouve qu'il y a eu interposition de personne et que les deniers ont été fournis par le comptable (AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 306, texte et note 25; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nº 670; GUILLOUARD, t. 2, nº 594; PONT, t. 1, nº 42. — Comp. toutefois, Limoges, 22 juin 1808, R. 1073).

ART. 7. — PRIVILÈGE RELATIF AUX FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE.

464. Le Trésor a, pour le recouvrement des frais dont la condamnation a été prononcée à son profit, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, un privilège général portant sur tous les biens meubles (Limoges, 6 août 1888, D.P. 89. 2. 149) et immeubles du condamné, mais qui ne peut s'exercer sur les immeubles que subsidiairement et en cas d'insuffisance du mobilier (L. 5 sept. 1807, art. 1 à 3; R. p. 47; Civ. 22 août 1836, R. 570. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 306-307, texte et notes 25 *bis* et 27; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nº 678; GUILLOUARD, t. 2, nº 597; HUC, t. 13, nº 133; PONT, t. 1, nº 44. — *Contra*, en ce qui concerne le caractère subsidiaire du privilège sur les immeubles : BEUDANT, t. 2, nº 524 *b*).

465. Ce privilège s'applique à tous les frais liquidés par le jugement ou l'arrêt de condamnation, notamment aux frais d'extradition (Metz, 28 févr. 1856, D.P. 57. 2. 49; Besançon, 30 août 1856, D.P. 57. 2. 51. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 308, note 28 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nº 677; GUILLOUARD, t. 2, nº 600), et aux frais d'expédition et de signification.

Mais il ne s'étend pas : ... aux amendes prononcées au profit du Trésor (Paris, 3 fruct. an 12, R. 571; Besançon, 30 août 1856, précité; Req. 30 déc. 1868, motifs, D.P. 69. 1. 294. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 308, texte et note 29; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, GUILLOUARD, *loc. cit.*; PONT, t. 1, nº 45; LEPINOIS, t. 2, nº 576); ... Ni aux indemnités allouées à la partie civile (Cr. 9 mai 1846, D.P. 46. 1. 316. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*).

466. La partie civile qui, ayant fait l'avance des frais, obtient de ce chef une condamnation, ne peut se prévaloir de ce privilège (Trib. civ. Seine, 1er déc. 1891, *Gaz. trib.* 1er janv. 1892. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*).

467. Pour les frais de poursuites contre le failli du chef de banqueroute simple ou frauduleuse, le Trésor ne peut exercer son privilège au préjudice de la masse (C. com. art. 587 et 592; Paris, 4 mars 1839, D.P. 39. 2. 108; Civ. 11 août 1857, D.P. 57. 1. 342 et 343, 2 arrêts; Req. 30 déc. 1868, motifs, D.P. 69. 1. 294. — V. *Faillite*, nºs 2065 et 2076).

Mais si les poursuites avaient eu en même temps pour objet un autre crime ou délit, le Trésor pourrait, pour les frais faits de ce dernier chef, opposer son privilège à la masse, pourvu, d'ailleurs, que les poursuites aient été commencées avant le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire. — Comp. Metz, 28 févr. 1856, D.P. 57. 2. 49; Besançon, 30 août 1856, D.P. 57. 2. 51, et, sur pourvois, Civ. 11 août 1857, 2 arrêts, précités. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 308, texte et note 30; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 2, nº 601).

468. L'avocat qui a défendu le condamné a, pour le payement de ses honoraires, un privilège semblable à celui du Trésor (L. 5 sept. 1807, art. 2-2°, et 4; Trib. civ. Albi, 8 déc. 1853, D.P. 55. 3. 6; C. cass. Belgique, 16 juill. 1885, D.P. 87. 2. 179; Civ. 18 mai 1887, D.P. 87. 1. 349; Trib. com. Mamers, 9 janv. 1891, Sir. 93. 2. 86; Trib. civ. Semur, 22 déc. 1897, *ibid.*, 98. 2. 86. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 307, note 26; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nº 680; GUILLOUARD, t. 2, nºs 598 et 599; HUC, t. 13,

n° 133; LAURENT, t. 30, n° 150; PONT, t. 1, n° 46; LEPINOIS, t. 2, n° 517; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 1, § 256-3e, p. 428. — V. *Faillite*, n° 2077. — *Contra :* Trib. civ. Albi, 8 juin 1854, D.P. 55. 3. 6; Rennes, 13 août 1878, D.P. 79. 2. 75. — TROPLONG, t. 1, n° 35; MARTOU, t. 2, n° 348).

Mais il n'a ce privilège qu'en cas de condamnation et non d'acquittement (Trib. civ. Semur, 22 déc. 1897, précité. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 680-I. — *Contra :* Trib. com. Mamers, 9 janv. 1891, précité).

469. Sur le privilège du Trésor public et de la partie civile sur le cautionnement fourni par l'inculpé mis en liberté provisoire (C. instr. art. 114 et 123), V. *Instruction criminelle*, 614 et s.

CHAP. 2. — Du rang des privilèges.

470. D'une façon générale, le rang des privilèges se détermine par la qualité de la créance à laquelle ils sont attachés (Civ. art. 2096). La loi a fait quelques applications de ce principe dans des dispositions spéciales qui fixent l'ordre dans lequel doivent s'exercer certaines créances. En cas de concours entre créances privilégiées dont la qualité est la même, les privilèges s'exercent au marc le franc (C. civ. art. 2097) (Bordeaux, 10 déc. 1912, *Gaz. trib.* 1914, 2e sem., 4. 39. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 258, p. 201, texte et note 4, et § 289, p. 805, texte et notes 8 *bis* et 9; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nos 754 à 756; GUILLOUARD, t. 1, n° 152 et t. 4, n° 1867; BEUDANT, t. 1, nos 472 et s., 476; PLANIOL, t. 2, nos 2546 et 2622; HUC, t. 13, n° 22; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 6 *bis*-v, et 7).

471. La règle que les créanciers privilégiés ayant le même rang concourent entre eux ne s'applique que dans les rapports des créanciers d'un même débiteur (GUILLOUARD, t. 1, n° 152; HUC, *loc. cit.*).

472. Le principe que les privilèges prennent rang, non d'après les dates auxquelles ils sont nés, mais d'après la qualité des créances auxquelles ils sont attachés, ne s'applique, dans toute sa portée, qu'aux privilèges mobiliers (AUBRY ET RAU, t. 3, § 289, p. 798, texte et note 1 *ter;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 755-I; THÉZARD, n° 379); les privilèges immobiliers, en effet, doivent être inscrits, et, sauf quelques exceptions, ne produisent effet qu'à compter de la date de l'inscription (BEUDANT, t. 1, nos 301 et s.).

SECT. 1re. — Privilèges établis par le Code civil.

ART. 1er. — PRIVILÈGES SUR LES MEUBLES.

§ 1er. — *Privilèges généraux.*

473. Les privilèges portant sur la généralité des meubles s'exercent dans l'ordre indiqué par l'art. 2101 C. civ., modifié par les lois des 30 nov. 1892 et 9 avr. 1898, art. 23.

§ 2. — *Privilèges spéciaux.*

474. Les privilèges spéciaux sont fondés, les uns sur un nantissement exprès ou tacite, les autres sur la conservation ou l'augmentation de valeur de la chose grevée.

Les privilèges de la première catégorie l'emportent sur ceux de la seconde, sauf, cependant, lorsque le créancier a eu connaissance des droits du créancier qui a augmenté ou conservé le gage, ou lorsque, sans même en avoir eu connaissance, il a profité de cette augmentation ou de cette conservation, ce qui arrive lorsque celle-ci est postérieure à la constitution du gage (AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 266-267, texte et notes 69 et 70; § 289, p. 801, texte et notes 4 et 5, et p. 803-804, texte et notes 7 *bis* et 7 *ter;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 760 à 764; GUILLOUARD, t. 4, n° 1861; BEUDANT, t. 1, nos 477 et s., 482; PLANIOL, t. 2, nos 2637 à 2639; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 49 *bis*-VII et VIII; LAURENT, t. 29, n° 529; PONT, t. 1, n° 182).

475. Le législateur a consacré des applications de ces principes en décidant : ... que la créance du vendeur de meubles est primée par celle du bailleur, à moins qu'il ne soit prouvé que, lors de l'introduction des meubles dans les lieux loués, celui-ci savait que le fermier ou le locataire était encore débiteur du prix (C. civ. art. 2102-4°, § 3; Lyon, 13 mars 1848, D.P. 49. 2. 170; Trib. civ. Melle, 11 juin 1881, D.P. 82. 3. 37; Dijon, 10 mai 1893, D.P. 93. 2. 479; Trib. civ. Langres, 21 juin 1893, D.P. 95. 2. 17; Civ. 25 nov. 1907, D.P. 1909, 1. 57; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 1909, 1. 57); ... Que les sommes dues pour semences ou frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de cette récolte, et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au bailleur, alors même que celui-ci a ignoré la dette (C. civ. art. 2102-1°, § 4; Paris, 4 nov. 1886, sol. impl., Sir. 87. 2. 132. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 762).

476. Par application de ces principes, on doit décider que celui qui a nourri des animaux se trouvant sur une ferme doit primer le bailleur de cette ferme (Trib. civ. Joigny, 20 janv. 1870, S. 324; Paris, 5 mars 1872, D.P. 73. 2. 182. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 764; BEUDANT, t. 1, p. 430, note 1; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 835).

477. Les créanciers ayant un privilège fondé sur l'idée de gage se trouvent rarement en concurrence; un tel privilège disparaît, en effet, en principe, par la dépossession du créancier (C. civ. art. 2076). Il en est, cependant, autrement : soit lorsqu'un créancier gagiste, en vue de permettre à son débiteur d'affecter le gage à la garantie d'autres créances, a consenti à la remise entre les mains d'un tiers de la chose engagée (C. civ. art. 2076), soit lorsque le meuble, objet du privilège, peut être recherché entre les mains des tiers, sous les conditions ordinaires en matière de revendications de meubles (C. civ. art. 2279), soit dans quelques cas où la loi autorise la recherche du gage même entre les mains d'un tiers de bonne foi (C. civ. art. 2102-1°, § 5); ces créanciers doivent alors venir suivant l'ordre dans lequel sont nés les privilèges, en commençant par le plus ancien (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 765; BEUDANT, t. 1, n° 480. — Comp. COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 49 *bis*-X).

C'est ainsi, notamment, qu'en cas de conflit entre le bailleur d'un immeuble où un commerce est exercé et le créancier nanti sur ce fonds de commerce, la priorité doit appartenir à celui d'entre eux dont le titre est le plus ancien (Trib. com. Tourcoing, 30 sept. 1902, D.P. 1903. 2. 169, 10e espèce; Montpellier, 22 juill. 1912, D.P. 1912. 2. 338. — Comp. Rouen, 11 déc. 1901, D.P. 1903. 2. 169, 4e espèce; Dissertation de M. Ch. Robert, D.P. 1903. 2. 174, col. 2, et 175, col. 1; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 836. — V. *Fonds de commerce*, n° 572).

Lorsqu'il est établi que le bail en cours n'est que la prolongation d'un bail antérieur, c'est la date de ce premier bail qui doit être prise en considération (Montpellier, 22 juill. 1912, précité; D.P. 1912. 2. 338, note 1-2).

478. S'il y a concours entre des créanciers dont le privilège est fondé sur l'idée de conservation du gage, ils doivent être classés dans l'ordre inverse des dates auxquelles les privilèges ont pris naissance, c'est-à-dire que le plus récent doit venir le premier (Arg. C. com. art. 323. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 289, p. 803, note 7 *bis;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 766; BEUDANT, t. 1, n° 481; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 49 *bis*-IX).

479. Ces créanciers sont toujours préférés au vendeur; leurs créances sont, en effet, nécessairement postérieures à la vente, car s'ils n'avaient pas travaillé pour l'acheteur, c'est-à-dire pour le propriétaire actuel de la chose, ils n'auraient pas de privilège, les privilèges mobiliers n'étant pas assortis du droit de suite (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 767; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 49 *bis*-IX).

480. Les vendeurs successifs d'une même chose mobilière sont colloqués dans l'ordre des ventes; mais si le premier acheteur a transmis la chose à un second acheteur de bonne foi qui a payé son prix, le privilège du premier vendeur est éteint (Civ. 4 avr. 1852, D.P. 52. 1. 297; 19 févr. 1894, D.P. 94. 1. 413. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 768. — V. AUBRY ET RAU, t. 3, § 256, p. 186). Comp. COLIN ET CAPITANT, *loc. cit.*

§ 3. — *Conflit entre les privilèges généraux et les privilèges spéciaux.*

481. Deux systèmes opposés ont été soutenus : l'un donne la priorité aux privilèges généraux (Limoges, 15 juill. 1813, C. La Haye, 3 nov. 1826, Rouen, 12 mai 1828, Poitiers, 30 juill. 1830, R. 596; Rouen, 30 janv. 1851, D.P. 52. 2. 37; Bordeaux, 12 avr. 1853, D.P. 53. 2. 242; Paris, 5 mars 1872, D.P. 73. 2. 182; Trib. civ. Senlis, 11 mars 1884, S. 318. — COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 49 *bis*-I à V; DELVINCOURT, t. 3, p. 277 à 279; TROPLONG, t. 1, n° 74; PONT, t. 1, n° 178); l'autre l'attribue aux privilèges spéciaux (Rouen, 17 juin 1826, Paris, 25 févr. 1832, Trib. civ. Senlis, 27 avr. 1837, sous Amiens, 20 nov. 1837, R. 598; Trib. civ. Coutances, 7 déc. 1847, et, sur pourvoi, Req. 20 mars 1849, D.P. 49. 1. 250; Trib. civ. Châtillon-sur-Seine, 20 mai 1863, D.P. 63. 3. 43; Trib. civ. Melle, 11 juin 1881, D.P. 82. 2. 37. — PLANIOL, t. 2, n° 2634; THÉZARD, n° 380; SURVILLE, t. 2, n° 608; VALETTE, n° 119; PERSIL, *Rég. hypothéc.*, sur l'art. 2101, *in fine;* et *Questions sur les privil. et hypoth.*, t. 1, p. 59; SEVIN, *Rev. crit.* 1860, t. 16, p. 502 et s.; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 837).

L'opinion qui prévant est qu'on ne doit pas s'attacher au caractère de généralité ou de spécialité des privilèges, mais les classer d'après le degré de faveur que mérite chaque créance (Caen, 8 mars 1838, R. 599; Civ. 19 janv. 1864, D.P. 64. 1. 80; 15 mars 1875, D.P. 75. 1. 273, et, sur renvoi, Bordeaux, 31 déc. 1878, D.P. 79. 2. 246; Trib. civ. Vitry-le-François, 31 juill. 1884, S. 322; Civ. 18 juin 1889, D.P. 89. 1. 399; Poitiers, 18 déc. 1890, D.P. 92. 2. 377; Dijon, 10 mai 1893, D.P. 93. 2. 479; Montpellier, 10 mai 1897, Sir. 97. 2. 244. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 289, p. 799, texte et note 2; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nos 769 à 773; GUILLOUARD, t. 4, n° 1859; BEUDANT, t. 1, nos 483 à 488; DEMANTE, dans COLMET DE SANTERRE, t. 9, nos 41 a 49; DURANTON, t. 19, n° 203; TOULIER, t. 7, p. 192. — Comp. : HUC, t. 14, n° 292).

482. Par application de cette règle, on observe l'ordre suivant : ... 1° les frais de justice; toutefois ces frais ne doivent primer que les créanciers dans l'intérêt de qui ils ont été faits; ils viennent donc avant tous les autres privilèges s'ils ont servi l'intérêt commun de tous les créanciers; au contraire, les créanciers auxquels ils n'ont pas profité

ne peuvent être primés par ces frais sur les biens affectés à leur privilège (C. proc. art. 662 ; C. com. art. 661) (Civ. 25 avr. 1854, D.P. 54. 1. 137. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 289, p. 800-801, texte et notes 3 et 3 *bis*, et p. 804, texte et note 7 *quater;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 775 ; COLIN ET CAPITANT, *loc. cit.*). — V. *supra*, n°s 41 et s. ; ... 2° Dans l'ordre adopté pour le cas de concours entre eux, les privilèges spéciaux, à l'exception du privilège du vendeur ; ... 3° Les privilèges généraux, autres que celui des frais de justice ; ... 4° Le privilège du vendeur (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n°s 774 à 781).

Toutefois, MM. Aubry et Rau ne font passer qu'après les privilèges généraux, mais avant le privilège du vendeur, les privilèges spéciaux fondés sur l'idée de conservation (t. 3, § 289, p. 804-805, texte et notes 7 *quater* à 7 *octies*).

D'autre part, M. Beudant place au second rang les frais funéraires et autres privilèges similaires fondés sur des motifs d'ordre public (t. 1, n° 487).

483. Il a été jugé, conformément à ces règles : ... que le privilège des gens de service est primé : par le privilège du bailleur (Civ. 19 janv. 1864, D.P. 64. 1. 80 ; 18 juin 1889, D.P. 89. 1. 399 ; Dijon, 10 mai 1893, D.P. 93. 2. 479) ; et par celui accordé pour semences ou frais de récolte (Civ. 15 mars 1875, D.P. 75. 1. 273, et, sur renvoi, Bordeaux, 31 déc. 1878, D.P. 79. 2. 216) ; ... Que le privilège des fournisseurs de subsistances est primé par celui du bailleur (Caen, 8 mars 1838, S. 599, Trib. civ. Vitry-le-François, 31 juill. 1884 S. 322-2°).

ART. 2. — PRIVILÈGES SUR LES IMMEUBLES.

484. Lorsqu'ils s'exercent sur les immeubles à défaut du mobilier, les privilèges généraux de l'art. 2101 C. civ. ont la priorité sur les privilèges spéciaux de l'art. 2103 C. civ. (C. civ. art. 2105) ; et, s'ils se trouvent en concours entre eux, ils viennent dans l'ordre indiqué par l'art. 2101 C. civ. et les textes qui le complètent (Arg. C. civ. art. 2104. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 290, p. 806 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n°s 788 et 792 à 795 ; BEUDANT, t. 2, n° 554).

485. Les privilèges spéciaux sur les immeubles étant fondés sur ce que le créancier a mis dans le patrimoine du débiteur la valeur affectée au privilège, en cas de concours entre eux, la priorité appartient au créancier qui, le premier, a fourni cette valeur.

486. Par application de ce principe, si le même immeuble a été l'objet de ventes successives dont le prix n'a pas été payé, le premier vendeur est préféré au second, le second au troisième et ainsi de suite (C. civ. art. 2103-1°, § 2).

487. Au cas de concours entre les privilèges de copartageants résultant de plusieurs partages successifs, la même règle doit être suivie (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 789, *in fine*).

488. En cas de conflit du privilège du vendeur et du privilège du copartageant, le créancier le plus ancien doit également l'emporter (AUBRY ET RAU, t. 3, § 290, p. 807-808, texte et note 6 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 790 ; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 65 *bis*-I ; LAURENT, t. 30, n° 61 ; ANDRÉ, n° 453).

489. Le privilège des architectes, entrepreneurs ou ouvriers, qui ne porte que sur la plus-value résultant des travaux, prime sur cette plus-value les privilèges du vendeur et du copartageant (Paris, 13 mai 1815, R. 612. — AUBRY et RAU, t. 3, § 290. p. 808, texte et note 7 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 791 ; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 65 *bis*-II).

490. Quant aux bailleurs de fonds ayant servi à payer le prix de la vente ou le montant des travaux faits sur l'immeuble, il y a lieu de leur appliquer les principes en matière de subrogation.

Vis-à-vis des autres créanciers, ils se trouvent placés au même rang que les créanciers auxquels ils sont subrogés.

491. Si plusieurs bailleurs de fonds se trouvent en concours entre eux, ils viennent au marc le franc, sans qu'il y ait à tenir compte des dates respectives des payements par eux faits.

492. En cas de payement partiel, le créancier privilégié l'emporte, pour ce qui lui reste dû, sur le bailleur de fonds (C. civ. art. 1252) (AUBRY ET RAU, t. 3, § 290, p. 807, texte et notes 4 et 5 ; LAURENT, t. 30, n° 65).

SECT. 2. — Privilèges établis par le Code de commerce et par des lois particulières.

ART. 1er. — GÉNÉRALITÉS.

493. Sur le rang des privilèges établis par le Code de commerce, V. les renvois, *supra*, n° 368.

494. Le privilège des mois de nourrice prend rang entre les n°s 3 et 4 de l'art. 2101 C. civ., c'est-à-dire entre le privilège des frais de la dernière maladie et celui du salaire des gens de service (L. 23 déc. 1874, art. 14, D.P. 75. 4. 79).

495. Le privilège des ouvriers employés par les entrepreneurs de travaux publics a la priorité sur celui des fournisseurs (L. 25 juill. 1891. — V. *supra*, n° 387).

496. Le privilège des bénéficiaires d'un contrat d'assurance sur la vie prend rang après celui garantissant le payement des indemnités des accidents du travail (L. 17 mars 1905, art. 7, D.P. 1905. 4. 119).

497. Le privilège du propriétaire de terrains occupés ou fouillés pour l'exécution de travaux publics prend rang avant toutes autres créances (L. 29 déc. 1892, art. 18), à l'exception, toutefois, de celles des ouvriers employés aux travaux, auxquelles appartient toujours le premier rang.

498. Le privilège du Trésor, pour le recouvrement tant de la contribution foncière que des autres contributions directes et pour le recouvrement des droits et amendes en matière de timbre, s'exerce avant tout autre (L. 12 nov. 1808, art. 1er ; 28 avr. 1816, art. 76, § 2 ; C. Martinique, 7 juin 1905, et, sur pourvoi, Req. 18 févr. 1907, D.P. 1909. 1. 476).

Il passe donc, notamment, avant les privilèges du bailleur ou du créancier gagiste (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 691 ; GUILLOUARD, t. 2, n°s 581 et 582 ; DURIEU, t. 1, sur l'art. 11, n° 71 et s., 80 et s., p. 201 et s., 208 et s. — *Contra* : DURANTON, t. 19, n° 231). MM. Aubry et Rau veulent, cependant, pour qu'il en soit ainsi, que ces privilèges n'aient pris naissance qu'après celui du Trésor (t. 3, § 263 *bis*, p. 311, texte et note 38).

Il doit, toutefois, être primé par les frais faits pour la réalisation du gage et la distribution des deniers en provenant (AUBRY ET RAU, BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.* ; GUILLOUARD, t. 2, n° 583, note 1, D.P. 1909. 1. 476).

499. Le privilège créé pour le recouvrement des taxes communales (V. *supra*, n° 440) prend rang immédiatement après celui du Trésor (L. 30 mars 1902, art. 58, § 2).

500. Sur le rang du privilège pour droits de mutation par décès, V. *Enregistrement*, n° 2031.

501. Le privilège de la régie des Douanes s'exerce par préférence à toutes créances, excepté celles pour frais de justice ou autres privilégiées aux termes de l'art. 2101 C. civ., et celle du bailleur pour six mois de loyer (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 22, R. p. 555).

Il prime, notamment : ... le privilège du commissionnaire (C. com. art. 95 ; Req. 19 mars 1850, D.P. 50. 1. 154) ; .. Les privilèges établis par l'art. 191 (C. com. Req. 14 déc. 1824, R. 625) ; ... Le privilège du créancier gagiste (Req. 19 mars 1850, précité).

502. La caution qui, ayant acquitté les droits cautionnés par elle, est subrogée au privilège de la douane, ne peut se faire colloquer au préjudice de cette régie créancière d'autres droits (Civ. 4 janv. 1888, 2 arrêts, D.P. 88. 1. 55. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 297-298, note 2 *bis, in medio;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 653 ; GUILLOUARD, t. 2, n° 561 ; HUC, t. 13, n° 127 ; D.P. 88. 1. 55, note 1-2. — Comp. Req. 22 déc. 1822, R. 544 ; Civ. 18 janv. 1841, R. 551).

503. Le privilège de la régie des douanes est primé par : ... le privilège des Contributions indirectes (Req. 9 mars 1885, D.P. 86. 1. 109) ; ... Le privilège du porteur d'un warrant agricole (L. 30 avr. 1906, art. 12) ; ... Le privilège du porteur d'un warrant commercial (L. 28 mai 1858, art. 7 et 8) ; mais ce droit de préférence n'appartient qu'au porteur du warrant ou au souscripteur originaire qui en a opéré le remboursement, et non au créancier simplement porteur d'un récépissé de dépôt nominatif et non transmissible qui a reçu en gage les marchandises déposées (Civ. 1er mai 1901, D.P. 1901. 1. 289, 2e esp. ; Dissertation de M. Bouvier, n° 375, D.P. 1901. 1. 290).

504. Le porteur de warrant ne prime que le privilège général de la douane ; cette Régie lui est, au contraire, préférée pour l'acquittement des droits dus par la marchandise warrantée (L. 28 mai 1858, art. 8, § 1. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 298, note 2 *bis in fine ;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 655).

ART. 2. — PRIVILÈGE DE LA RÉGIE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

505. Le privilège de la régie des Contributions indirectes est primé par les privilèges des frais de justice, des contributions directes, des droits et amendes en matière de timbre, du porteur des warrants agricoles et du propriétaire pour six mois de loyer (Décr. 1er germ. an 13, art. 47 ; L. 30 avr. 1906, art. 12. — AUBRY ET RAU, § 263 *bis*, p. 302, texte et note 14 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 662).

506. Le propriétaire doit toujours obtenir l'allocation par préférence de six mois de loyer, qu'il s'agisse de loyers échus ou de loyers à échoir exigibles aux termes de l'art. 2102-1° C. civ. (Civ. 18 févr. 1840, R. 550. — Comp. Civ. 15 juill. 1835, R. 551 ; 26 janv. 1852, D.P. 52. 1. 55 ; Nancy, 13 juill. 1853, D.P. 54. 2. 68).

507. Les frais exposés par le propriétaire pour faire reconnaître et conserver son droit ne priment pas le privilège des contributions indirectes (Paris, 12 déc. 1856, D.P. 59. 5. 306) ; à moins qu'ils n'aient eu pour résultat de conserver le gage commun de tous les créanciers (Nancy, 13 juill. 1853, précité).

508. Le privilège de la régie des Contributions indirectes prime : ... le privilège des Douanes (Req. 9 mars 1885, D.P. 86. 1. 109 ; D.P. 86. 1. 109, note 4) ; ... Le privilège des octrois (Lyon, 1er août 1888, *Mon. Lyon*, 21 nov. 1888) ; ... Le privilège des créanciers gagistes (Caen, 15 janv. 1870, D.P. 73. 2. 178 ; Pau, 13 mai 1896, Sir. 96. 2. 212 ; Trib. civ. Nancy, 26 juin 1908, *Gaz trib.* 1909,

1er sem., 4. 52 ; Civ. 18 nov. 1908, D.P. 1910. 1. 265. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 302, note 14; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 662 ; GUILLOUARD, t. 2, n° 567) ; ... Le privilège du commissionnaire en marchandises (Civ. 19 mars 1850, D.P. 50. 1. 154) ; ... Le privilège du Trésor pour le recouvrement des frais de justice en matière criminelle correctionnelle et de police ; ... Le privilège de l'Enregistrement pour le payement des droits de mutation après décès ; ... Les privilèges des art. 2101 et 2102 C. civ., à l'exception des frais de justice (SEBASTIEN, n° 192).

ART. 3. — AUTRES PRIVILÈGES.

509. Le privilège du Trésor sur les biens des comptables ne peut s'exercer qu'après les privilèges généraux et spéciaux prévus par les art. 2101 à 2105 C. civ. (L. 5 sept. 1807, art. 2 *in fine*, et 5, § 2. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 304, texte et note 21 *bis* ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 673 ; GUILLOUARD, t. 2, n° 592. — V. *Impôts indirects*, n° 1915).

510. Le privilège des frais de justice criminelle ne prend rang qu'après les privilèges énoncés aux art. 2101 à 2105 C. civ., et après celui accordé au défenseur du condamné. Il ne peut s'exercer qu'après les hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription, pourvu qu'elles soient antérieures au mandat d'arrêt, ou, s'il n'en a pas été décerné, au jugement de condamnation, et qu'après les autres hypothèques, à la condition qu'elles aient été inscrites avant le privilège du Trésor et qu'elles résultent d'actes ayant date certaine antérieurement au mandat d'arrêt ou au jugement de condamnation (L. 5 sept. 1807, art. 2 et 4, R. p. 47 ; Civ. 12 juill. 1852, D.P. 52. 1. 209. — Comp. Civ. 13 janv. 1874, D.P. 74. 1. 169).

511. Le mandat de dépôt ne saurait être assimilé au mandat d'arrêt ; les hypothèques, bien que résultant d'actes postérieurs au mandat de dépôt, même suivi d'incarcération, ou bien inscrites après ce mandat, priment donc le privilège du Trésor, pourvu qu'elles aient été inscrites avant celui-ci (Civ. 7 janv. 1868, D.P. 68. 1. 51 ; Alger, 18 févr. 1870 et Civ. 13 janv. 1874, D.P. 74. 1. 169. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 308, texte et note 28 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 681 ; GUILLOUARD, t. 2, n° 604 ; HUC, t. 13, n° 133 ; LEPINOIS, t. 2, n° 582. — *Contra :* Poitiers, 9 janv. 1849, motifs, D.P. 52. 1. 209. — PONT, t. 1, n° 47).

512. En matière de drainage, le privilège immobilier établi sur les terrains drainés prend rang avant tout autre (L. 17 juill. 1856, art. 3, § 2 ; 5 et 6, § 4).

513. Le privilège mobilier grevant les récoltes ou revenus prend rang immédiatement après le privilège des contributions publiques ; néanmoins, les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de la récolte avant la créance du Trésor (*Ibid.*, art. 3, § 1. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis*, p. 336-337 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n°s 742, 743 ; GUILLOUARD, t. 2, n° 627).

CHAP. 3. — De la manière dont se conservent les privilèges.

514. Les privilèges sur les meubles se conservent indépendamment de toute formalité, sauf cependant dans le cas d'un fonds de commerce donné en nantissement (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 797. — V. *Fonds de commerce*, n°s 314 et s.).

515. Lorsqu'ils s'exercent sur les immeubles, les privilèges, comme les hypothèques, comportent un droit de suite contre les tiers auxquels le débiteur a transmis l'immeuble affecté du privilège (C. civ. art. 2166). Aussi le législateur a-t-il estimé nécessaire de soumettre l'exercice des privilèges sur les immeubles à certaines conditions de publicité. En général, ces privilèges ne sont efficaces, pour l'exercice du droit de préférence comme pour l'exercice du droit de suite, qu'autant qu'ils sont inscrits au bureau de la conservation des hypothèques (C. civ. art. 2106).

516. Une antinomie paraît exister entre l'art. 2106 C. civ., qui dit qu'à l'égard des immeubles, les privilèges ne produisent effet qu'à compter de la date de leur inscription, et l'art. 2096 C. civ., qui dispose qu'entre les créanciers privilégiés la préférence se règle par les différentes qualités de créances. Plusieurs explications ont été proposées à ce sujet.

D'après certains auteurs, les privilèges ne conservent le rang qui leur est assigné, à raison de la qualité de la créance qu'ils garantissent, qu'autant qu'ils sont rendus publics avant la naissance de cette créance, ou, tout au moins, au moment même où elle prend naissance (Civ. 12 déc. 1893, D.P. 94. 1. 225. — VALETTE, *Mélanges*, t. 1, p. 37 et s. ; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n°s 66 *bis*-III et s. ; PONT, t. 1, n°s 252 et s. ; Dissertations de M. de Loynes, D.P. 94. 1. 225, et 98. 1. 233. — Comp. Ch. réun. 31 janv. 1898, D.P. 98. 1. 233).

Dans une autre opinion, on estime que la contradiction apparente entre les art. 2096 et 2106 C. civ. résulte seulement de ce que ce dernier article a présenté comme la règle ce qui n'est que l'exception ; le principe que les privilèges ne prennent rang qu'à dater de leur inscription est, en effet, mis à néant par les exceptions dans lesquelles le rang est indépendant de l'inscription pourvu que celle-ci n'ait pas été prise en dehors des conditions déterminées par la loi (BAUDRY-LACANTINERIE, t. 3, n° 1189 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n°s 806 et 807).

La majorité de la doctrine admet que seul l'exercice des privilèges est subordonné à la condition d'une inscription ; les privilèges ne produisent effet qu'à compter de leur inscription ; mais cette inscription prise, pourvu toutefois qu'elle l'ait été dans les conditions déterminées par la loi, leur rang est celui qui leur est assigné d'après la faveur dont ils jouissent (Civ. 6 mai 1868, D.P. 68. 1. 316. — DURANTON, t. 19, n°s 209 et 210 ; AUBRY ET RAU, t. 3, § 290, p. 806, texte et notes 1 *ter* à 2 ; THÉZARD, n° 305 ; BEUDANT, t. 2, n° 556 ; GUILLOUARD, t. 3, n° 1264 ; PLANIOL, t. 2, n° 3152 ; HUC, t. 13, n° 148 ; SURVILLE, t. 2, n° 677 ; TROPLONG, t. 1, n°s 266 et 266 *bis* ; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 870).

517. La règle que les privilèges sur les immeubles doivent être inscrits comporte des exceptions (C. civ. art. 2107, 2108 et 2110).

C'est ainsi que les privilèges généraux de l'art. 2101 C. civ., même lorsqu'ils s'exercent sur des immeubles, sont dispensés d'inscription (C. civ. art. 2107).

518. Les créanciers jouissant de ces privilèges peuvent donc, dans la distribution du prix des immeubles et indépendamment de toute inscription, se faire colloquer par préférence aux autres créanciers, même hypothécaires. Peu importe que l'ordre ait été ouvert à la suite d'une vente amiable ou d'une expropriation forcée (AUBRY ET RAU, t. 3, § 269, p. 506, texte et notes 3 et 4 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 808 ; GUILLOUARD, t. 3, n° 1216 ; BEUDANT, t. 2, n° 537 ; THÉZARD, n° 381 ; PONT, t. 1, n° 288 ; FLANDIN, t. 2, n° 1030 ; VERDIER, t. 2, n° 529 ; TROPLONG, t. 1, n° 274, et *Transcr.*, n° 285. — *Contra :* GRENIER, t. 2, n° 457 ; MOURLON, t. 2, n° 289 et *Transcr.*, t. 2, n°s 712 et s.).

519. S'ils ne sont pas inscrits, ces créanciers ne recevront pas les sommations et notifications prescrites en cas de purge et d'ordre ; ils n'en devront pas moins produire avant la clôture de l'ordre ou avant l'expiration des délais de l'art. 754 C. proc., suivant que l'ordre se règle amiablement ou judiciairement, car ils sont soumis aux mêmes déchéances que les créanciers inscrits (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 810).

Mais il n'est pas nécessaire que l'ordre s'ouvre dans les trois mois à partir de la perte du droit de suite, l'art. 772 C. proc. étant spécial aux hypothèques légales (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*, VERDIER, t. 2, n° 529).

520. Les privilèges généraux de l'art. 2101 ne sont dispensés d'inscription qu'en ce qui concerne le droit de préférence. Au point de vue du droit de suite, les créanciers nantis de ces privilèges restent soumis au droit commun ; ils ne peuvent donc exercer d'action réelle contre les tiers acquéreurs que s'ils ont pris inscription dans les délais de la loi (AUBRY ET RAU, t. 3, § 269, p. 507, texte et note 5 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 809 ; GUILLOUARD, t. 3, n° 1216 ; BEUDANT, t. 1, n° 264 *a*, et t. 2, n° 538 ; HUC, t. 13, n° 149 ; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 147 *bis*-XIV ; LAURENT, t. 31, n° 242 ; PONT, t. 2, n° 1122 ; ANDRÉ, n° 397 ; MARTOU, t. 3, n° 1245 ; FLANDIN, t. 2, n° 1028).

SECT. 1re. — Conservation du privilège du vendeur.

ART. 1er. — PAR QUELS MOYENS SE CONSERVE LE PRIVILÈGE.

521. — I. Le privilège du vendeur se conserve par la seule transcription de l'acte de vente au bureau de la conservation des hypothèques (C. civ. art. 2108).

522. La transcription peut avoir lieu lors même que l'acte de vente est sous seing privé (Avis Cons. d'Et. 3 flor. an 13, R. p. 46 ; Grenoble, 8 févr. 1810, R. 655. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 271, p. 538, texte et note 7).

523. La transcription ne vaut inscription, c'est-à-dire ne conserve le privilège, qu'autant que l'acte transcrit contient toutes les énonciations nécessaires pour la validité d'une inscription, notamment : la désignation complète et précise de l'acquéreur ainsi que celle de la nature et de la situation des biens vendus ; l'indication de tout ce qui est dû en vertu de la vente : prix, charges, prestations, etc., avec des précisions suffisantes pour que les tiers ne puissent pas s'y tromper (Bruxelles, 17 mars 1806, R. 647 ; Pau, 30 nov. 1876, S. 342 ; Req. 22 févr. 1897, D.P. 97. 1. 200 ; 22 févr. 1909, D.P. 1912. 1. 347. — Comp. : Req. 12 juin 1855, D.P. 55. 1. 314 ; Civ. 26 nov. 1895, D.P. 96. 1. 313. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, p. 584, texte et note 1 et § 263, p. 283, texte et notes 8 et 10 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n°s 814 et 584 ; GUILLOUARD, t. 3, n°s 1270, 1274 et 1276, et t. 2, n°s 481 et 488, *in fine* ; BEUDANT, t. 2, p. 73, note 1 ; PONT, t. 1, n° 270).

C'est ainsi, notamment, que le vendeur, qui a été obligé de faire l'avance des frais du contrat, ne peut réclamer par privilège à l'acheteur le remboursement de ces frais, si l'acte de vente n'en mentionnait pas le montant ou laissait incertaine la question de savoir si leur règlement ultérieur pourrait donner lieu à un recours du vendeur contre l'acheteur (Civ. 9 mars 1898, D.P. 98. 1. 349) ; ... Spécialement, il ne peut suffire que l'acte de vente contient la mention d'enregistrement avec indication du montant des droits de mutation, alors qu'il n'était pas dit que le

vendeur demeurait créancier de ces droits ou autres frais; en outre, la mention d'enregistrement ne peut remplacer l'évaluation précise exigée par la loi (Req. 22 févr. 1909, précité).

Si ces énonciations ne se trouvent pas dans l'acte transcrit, le privilège ne peut prendre naissance, et l'inscription qui serait ultérieurement prise par le vendeur ne saurait suppléer aux lacunes de cet acte, car les tiers peuvent se borner à consulter la transcription (Pau, 30 nov. 1876, S. 312. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 814; BEUDANT, t. 2, p. 73, n° 1).

524. Le privilège est conservé, que la transcription soit requise par le vendeur ou par l'acquéreur (AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, p. 584, texte et note 2; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 814; GUILLOUARD, t. 3, n° 1269; BEUDANT, t. 2, n° 543; PLANIOL, t. 2, n° 3007; FLANDIN, t. 2, n° 1097; PONT, t. 1, n° 264).

525. Seule, la transcription de l'acte de vente vaut inscription; le même effet ne saurait être produit par la transcription qu'un sous-acquéreur ferait faire d'un acte de revente, alors même que cet acte mentionnerait que tout ou partie du prix de la première vente reste dû (Civ. 14 janv. 1818, R. 651; Rouen, 30 mai 1840, R. 652; Req. 29 avr. 1845, D.P. 45. 1. 300; Montpellier, 9 juin 1853, D.P. 54. 2. 173; Paris, 30 nov. 1860, D.P. 61. 2. 75; Civ. 7 mars 1865, D.P. 65. 1. 121; Caen, 12 juill. 1911, *Gaz. trib.* 1913, 1er sem., 4. 78. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, p. 584, texte et note 3; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 815, et t. 3, n° 2095, p. 348; GUILLOUARD, t. 3, n° 1271; BEUDANT, t. 2, n° 541, *in fine*; PLANIOL, t. 2, n° 3011; PONT, t. 1, n° 265; TROPLONG, t. 2, n° 284; MARTOU, t. 2, n° 639; ANDRÉ, n° 400).

526. Le vendeur peut aussi, indépendamment de toute transcription, prendre une inscription pour la conservation de son privilège (Arg. L. 23 mars 1855, art. 6. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, p. 584, texte et note 4; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 813; GUILLOUARD, t. 3, n° 1272; BEUDANT, t. 2, n° 543; PLANIOL, t. 2, n° 3010; COLMET DE SANTERRE, t. 9, nos 69 *bis*-VII et VIII; LAURENT, t. 30, nos 76 et 77; THÉZARD, n° 304; FLANDIN, t. 2, n° 1109. — *Contra* : PONT, t. 1, n° 263. — Comp. HUC, t. 13, n° 151).

527. — II. Lorsqu'il transcrit un acte de vente donnant naissance au privilège du vendeur, le conservateur des hypothèques doit, d'office, inscrire ce privilège sur un bordereau de même nature que ceux qui servent à la publicité des hypothèques (C. civ. art. 2108, modifié par la loi du 1er mars 1918).

528. Il est tenu de le faire toutes les fois que l'acte transcrit fait apparaître le principe d'une créance du vendeur contre l'acheteur; notamment, lorsque la quittance du prix contenue dans l'acte de vente n'est pas libératoire, soit parce que le prix n'a été réglé qu'en effets de commerce (Trib. civ. Sarlat, 14 juin 1872; Trib. civ. Marennes, 18 mars 1873, D.P. 74. 5. 138); soit parce qu'elle est donnée par un incapable. C'est ainsi qu'au cas de vente d'un immeuble dotal, l'inscription d'office doit être prise, bien qu'il soit déclaré que le prix a été payé comptant, s'il n'est pas justifié du remploi obligatoire (Trib. civ. Caen, 16 avr. 1883, D.P. 85. 3. 23; Pau, 24 juill. 1886, D.P. 87. 2. 35. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, p. 585, note 4 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 816; GUILLOUARD, t. 2, n° 482).

529. Mais l'inscription ne doit être prise que dans la mesure où, d'après les titres produits, le privilège existe (Trib. civ. Seine, 17 mars 1892, D.P. 93. 2. 297. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2608). ... Et en se servant, seulement, des énonciations contenues dans l'acte de vente (Pau, 30 nov. 1876, S. 342. — GUILLOUARD, t. 3, n° 1275; PONT, t. 1, n° 270. — *Contra* : FLANDIN, t. 2, n° 1110; MOURLON, *De la transcript.*, t. 2, n° 690).

530. Le conservateur des hypothèques doit prendre cette inscription d'office alors même que le vendeur aurait déjà fait inscrire son privilège; cette dernière inscription se trouvera, en effet, périmée avant celle prise d'office; en outre, elle peut être entachée de nullité (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 817; PLANIOL, t. 2, n° 3014).

531. L'inscription d'office doit faire mention, non seulement de la créance du prix mais encore des charges constituant des créances accessoires de ce prix.

532. Si quelqu'un acquiert, par un acte unique, plusieurs immeubles ou plusieurs lots séparés pour des prix distincts, le vendeur ayant pour la garantie de chacun des lots un privilège qui frappe exclusivement chacun des immeubles (V. *supra*, n° 299), le conservateur doit prendre, d'office, autant d'inscriptions distinctes qu'il existe de privilèges (Civ. 11 mars 1891, D.P. 91. 1. 253. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2608. — V. Dissertation de M. Wahl, Sir. 92. 1. 273).

533. Le vendeur ne pourrait dispenser le conservateur de prendre l'inscription d'office qu'en renonçant formellement et valablement à son privilège (Dijon, 17 juill. 1839, R. 663; 17 mars 1840, et, sur pourvoi, Civ. 24 juin 1844, R. 2699-8°; Paris, 6 déc. 1842, R. 2700-1°; Trib. civ. Montluçon, 27 janv. 1865, D.P. 65. 3. 78; Trib. civ. Marennes, 18 mars 1873, D.P. 74. 5. 38. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, p. 585, note 4 *bis*, *in fine*, et § 281, p. 636, texte et note 18; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 818, et t. 3, n° 1853; GUILLOUARD, t. 3, n° 1277; HUC, t. 13, n° 152).

534. Au cas de transcription d'un jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique, le conservateur ne doit pas prendre d'inscription d'office en faveur des propriétaires expropriés (V. L. 3 mai 1841, art. 16 et 18; Paris, 25 mai 1844, R. *Expropr. publ.*, 357, et, sur pourvoi, Civ. 13 janv. 1847, D.P. 47. 1. 71; Dijon, 5 août 1853, D.P. 55. 5. 357, et, sur pourvoi, Req. 5 avr. 1854, D.P. 54. 1. 311. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 268, p. 493, note 13, *in fine*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 816, *in fine*, et t. 3, n° 2608, *in fine*; GUILLOUARD, t. 3, n° 1280; LEPINOIS, t. 3, n° 1142; DE FRANCE DE TERSANT, n° 150).

535. L'omission ou l'irrégularité de l'inscription d'office est sans influence sur la conservation du privilège; cette inscription n'est prescrite que dans l'intérêt des tiers qui requièrent la délivrance de certificats d'inscriptions, aussi la seule sanction de l'obligation ainsi imposée au conservateur consiste-t-elle dans les dommages-intérêts auxquels il peut être condamné envers ces tiers (C. civ. art. 2108) (Bourges et Paris, 31 août 1810, R. 2265-3° et 664; Liége, 18 janv. 1812, Bruxelles, 28 mai 1816, et 3 janv. 1817, R. 2265-1° et 2°; Req. 12 juin 1855, D.P. 55. 1. 314; Trib. civ. Toulon, 2 avr. 1895, D.P. 97. 2. 57; Req. 27 mai 1895, D.P. 95. 1. 508. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, p. 585-586, texte et note 5; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 811, *in fine*, 815 et 816; GUILLOUARD, t. 3, n° 1273; BEUDANT, t. 2, n° 539, *in fine*; HUC, t. 13, n° 152; PLANIOL, t. 2, n° 3013; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 69 *bis*-VI; PONT, t. 1, n° 270; FLANDIN, t. 2, n° 1102; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 97. 2. 57).

536. Toutefois, c'est seulement pendant dix ans à partir de la transcription de la vente que l'absence d'une inscription régulière ne peut nuire au vendeur; car si la transcription vaut inscription, elle ne conserve à ce point de vue ses effets, comme les inscriptions, que pendant dix ans; avant l'expiration de ce délai, le vendeur, pour ne pas s'exposer à perdre son privilège, doit donc faire opérer le renouvellement de l'inscription d'office, ou, si celle-ci n'a pas été prise, requérir l'inscription.

537. L'inscription d'office, comme toutes les autres inscriptions, se périme, en effet, par dix ans et son renouvellement doit être requis par le vendeur ou par ses ayants cause (C. civ. art. 1254) (Av. Cons. d'Et. 15 déc. 1807-22 janv. 1808, R. p. 47; Liége, 10 déc. 1812, R. 1684-2°; Bruxelles, 16 avr. 1823, Req. 27 avr. 1826, Toulouse, 23 mars 1829, R. 669-1° et 2°; Civ. 20 déc. 1831, R. 667-2°; Paris, 30 nov. 1860, D.P. 61. 2. 75; Civ. 2 déc. 1863, D.P. 64. 1. 105; 7 mars 1865, D.P. 65. 1. 121; Alger, 17 mai 1865, Sir. 65. 2. 187; Pau, 17 mai 1875, Sir. 75. 2. 332; Toulouse, 8 mai 1888, D.P. 89. 2. 208; Civ. 24 mars 1891, D.P. 91. 1. 145; Pau, 24 juin 1891, D.P. 92. 2. 349; Douai, 4 avr. 1895, sol. impl., D.P. 97. 2. 57; Caen, 24 avr. 1902, D.P. 1904. 2. 424. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 280, p. 608, texte et note 3; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1751; GUILLOUARD, t. 3, nos 1358-1359; BEUDANT, t. 2, n° 795, *in fine*; HUC, t. 13, n° 355; PLANIOL, t. 2, n° 3046; THÉZARD, n° 302; LEPINOIS, t. 4, n° 1709; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 97. 2. 57, et 1904. 2. 426, note 1. — *Contra* : Trib. civ. Toulon, 2 avr. 1895, D.P. 97. 2. 57. — COLMET DE SANTERRE, t. 9, nos 134 *bis*-IX à XI; PONT, t. 1, n° 274; FLANDIN, t. 2, nos 1104 à 1106; MOURLON, *De la Transcr.*, t. 2, nos 694, 695).

538. La transcription d'un acte de revente ne saurait équivaloir pour le vendeur originaire au renouvellement de son inscription, alors même que cet acte contiendrait délégation du prix de revente à son profit (Civ. 7 mars 1865, D.P. 65. 1. 121; Caen, 12 juill. 1911, *Gaz. trib.* 1913, 1er sem., 4. 78; AUBRY ET RAU, t. 3, § 280, p. 611, texte et note 10; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 1752; GUILLOUARD, t. 3, n° 1360; PONT, t. 1, n° 265).

ART. 2. — DÉLAI PENDANT LEQUEL LE PRIVILÈGE PEUT ÊTRE CONSERVÉ.

539. — I. Le privilège du vendeur peut être conservé par la transcription ou l'inscription tant qu'il ne se produit aucun événement arrêtant le cours des inscriptions; aucun délai n'est, en effet, imparti par la loi à ce sujet (Civ. 6 mai 1868, D.P. 68. 1. 316; Alger, 24 juin 1870, D.P. 73. 2. 23; Douai, 4 avr. 1895, D.P. 97. 2. 57; Req. 1er août 1904, D.P. 1908. 1. 457; Caen, 12 juill. 1911, *Gaz. trib.* 1913, 1er sem., 4. 78. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, texte et note 5 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nos 817 et 819; GUILLOUARD, t. 3, n° 1278; BEUDANT, t. 2, n° 541; PLANIOL, t. 2, n° 3158; THÉZARD, n° 304. — Comp. : Dissertation de M. de Loynes, D.P. 1908. 1. 457, note 2 à 4).

540. Lorsque l'inscription ...fice est périmée, le vendeur peut donc toujours prendre une nouvelle inscription tant qu'il ne se produit aucun événement arrêtant le cours des inscriptions (Bruxelles, 2 févr. 1831; Paris, 20 févr. 1834, R. 668-4° et 2°; Req. 23 déc. 1845, D.P. 46. 1. 380; Toulouse, 7 janv. 1846, D.P. 54. 5. 604; Besançon, 14 déc. 1861, D.P. 62. 2. 104; Poitiers, 18 juill. 1864, D.P. 64. 2. 201; Req. 14 févr. 1865, D.P. 65. 1. 254; Trib. civ. Lyon, 13 juin 1865, D.P. 66. 3. 38; Montpellier, 5 mai 1869, D.P. 71. 2. 147; Paris, 17 août 1877, D.P. 78. 2. 36; Pau, 24 juin 1891, D.P. 92. 2. 349; Trib. civ. Toulon, 2 avr. 1895, D.P.

97. 2. 57; Douai, 4 avr. 1895, D.P. *ibid.*, Caen, 24 avr. 1902, D.P. 1904. 2. 425; Pau, 10 janv. 1907, D.P. 1909. 2. 66. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 280, p. 626, texte et note 38; GUILLOUARD, t. 3, nos 1407 à 1409; PLANIOL, t. 2, no 3051; HUC, t. 13, nos 355 et 363; PONT, t. 1, no 274; VERDIER, t. 1, no 513; TROPLONG, t. 1, no 286 *ter* et *Transcr.*, no 292-293; FLANDIN, t. 2, no 1104; Dissertation de M. Tissier, Sir. 97. 2. 289. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, no 1778 et 2094; COLMET DE SANTERRE, t. 9, no 134 *bis*-x; Dissertations de M. de Loynes, D.P. 97. 2. 57 et D.P. 1904. 2. 426, note 1. — V. *supra*, no 526).

541. — II. Le privilège utilement conservé prend rang du jour de la vente, et non du jour où a été accomplie la formalité de publicité (Rouen, 7 déc. 1809, R. 638-1°; Rennes, 21 août 1811, R. 653; Req. 26 janv. 1813, et Toulouse, 19 févr. 1823, R. 675-5°; Civ. 6 mai 1868, D.P. 68. 1. 316; Nancy, 3 févr. 1891, D.P. 92. 2. 161; Pau, 24 juin 1891, D.P. 92. 2. 349; Req. 1er août 1904, D.P. 1908. 1. 457, et arrêts cités au no précédent. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, p. 591, texte et notes 14 et 15; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, no 823; GUILLOUARD, t. 3, no 1288; BEUDANT, t. 2, nos 574 à 580; COLMET DE SANTERRE, t. 9, no 69; TROPLONG, t. 1, no 266 *bis*, 279 et 281; THÉZARD, nos 304-305).

542. Le vendeur prime donc les créanciers hypothécaires de l'acheteur, même lorsque ceux-ci ont fait inscrire leurs hypothèques avant que son privilège ait été publié (autorités précitées).

Mais il ne prime que les créanciers de l'acheteur : il est, au contraire, primé par les créanciers qui, antérieurement à la vente, ont acquis des droits sur l'immeuble; le privilège du vendeur ne frappe, en effet, l'immeuble que tel qu'il se trouvait au moment de la vente, c'est-à-dire diminué des droits réels dont il était alors grevé (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, no 823-1°).

Il suffit même, semble-t-il, pour que les créanciers ayant acquis, avant la vente, des droits sur l'immeuble puissent les opposer au vendeur, qu'ils les aient inscrits avant que le vendeur ait rendu public son privilège; ces créanciers peuvent, en effet, utilement s'inscrire tant que la transcription de la vente n'est pas opérée (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*).

543. — III. Le vendeur perd son privilège, au point de vue tant du droit de préférence que du droit de suite, lorsque survient un événement arrêtant le cours des inscriptions : transcription de l'aliénation consentie par l'acheteur, faillite ou liquidation judiciaire de l'acheteur, décès de l'acheteur suivi d'acceptation bénéficiaire ou de renonciation par ses héritiers.

544. La transcription opérée par un sous-acquéreur devrait, en principe, toujours faire perdre son privilège au vendeur; cependant, en faveur du vendeur, l'art. 6, § 2, de la loi du 23 mars 1855 apporte une exception à cette règle et décide que, tant qu'il ne s'est pas écoulé plus de quarante-cinq jours depuis la première vente, le vendeur peut, malgré cette transcription, conserver utilement son privilège en le faisant inscrire ou en faisant transcrire l'acte de vente (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, no 2097-2°).

545. Tout ce qui est dit ici de la transcription opérée par un sous-acquéreur s'applique également à la transcription effectuée par un donataire de l'acheteur (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, no 2095-1).

546. Si la première vente est constatée par un acte sous seing privé, les quarante-cinq jours courent du jour où cet acte a été dressé, et non du jour où il a acquis date certaine (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, no 2097-1°; HUC, t. 14, no 15).

547. La transcription opérée par le sous-acquéreur ne portant pas atteinte aux droits du vendeur originaire qui a rendu son privilège public dans les quarante-cinq jours de la première vente, ce vendeur peut opposer son privilège; non seulement aux sous-acquéreurs, mais encore aux créanciers hypothécaires de l'acheteur, bien qu'ils soient inscrits avant lui (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, no 2097-3°; HUC, t. 14, no 15, *in fine*).

548. Passé ce délai de quarante-cinq jours, si aucun sous-acquéreur n'a transcrit, le vendeur peut encore remplir les formalités de publicité nécessaires pour la conservation de son privilège; mais il cessera de le pouvoir dès qu'une transcription sera faite par un sous-acquéreur (Req. 22 févr. 1909, D.P. 1912. 1. 347; AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, p. 586-587, texte et note 6; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, nos 2093, 2095 et s.; GUILLOUARD, t. 3, no 1278; BEUDANT, t. 2, nos 541 et 543, p. 46; TROPLONG, *Transcript.*, no 279).

549. La transcription opérée par le sous-acquéreur d'une part indivise de l'immeuble ne s'oppose pas à ce que le vendeur inscrive son privilège; il peut le faire tant que l'acquéreur primitif demeure copropriétaire indivis, l'immeuble étant alors toujours dans le patrimoine de cet acquéreur; et l'inscription ainsi prise conserve utilement le privilège du vendeur, bien que le sous-acquéreur de la portion indivisé devienne, lors de la licitation, acquéreur de la totalité de l'immeuble (Civ. 29 mai 1866, D.P. 66. 1. 481; AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, p. 587, texte et note 7; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, p. 731, note 5, et t. 3, no 2099; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 3, no 3332; GUILLOUARD, t. 3, no 1279; HUC, t. 14, no 15; ANDRÉ, no 404).

550. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'acheteur, le vendeur cesse, à partir du jugement déclaratif, de pouvoir rendre public son privilège; la transcription ou l'inscription ne peut donc être utilement requise par lui qu'au plus tard la veille du jour où ce jugement est rendu (C. civ. art. 2146, § 1, *in fine*; C. com. art. 448; Civ. 12 juill. 1824, Toulouse, 2 mars 1826, et Nîmes, 23 juin 1829, R. 673-2°, 3° et 4°; Grenoble, 13 mars 1858, D.P. 58. 2. 176; Nancy, 6 août 1859, Sir. 59. 2. 594; Lyon, 23 févr. 1861, et, sur pourvoi, Civ. 2 déc. 1863, D.P. 64. 1. 105; Alger, 19 mai 1865, Sir. 65. 2. 187; Agen, 5 déc. 1888, et, sur pourvoi, Civ. 24 mars 1891, D.P. 91. 1. 145; Bordeaux, 30 nov. 1891, D.P. 93. 2. 207; Trib. civ. Bourganeuf, 22 juin 1894, D.P. 95. 2. 190; Orléans, 22 mai 1896, D.P. 96. 2. 352; Trib. civ. Compiègne, 24 juin 1903, *Gaz. trib.* 1903, 2e sem., 2. 250. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, p. 588, texte et note 8; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1561 et s., 1598; GUILLOUARD, t. 2, nos 1134, 1282 et *Vente*, t. 2, no 596; BEUDANT, t. 2, nos 541, 543; HUC, t. 13, no 152, 310 et s.; COLMET DE SANTERRE, t. 9, no 120 *bis*-IX à XI; PLANIOL, t. 2, no 3038; THÉZARD, no 307; ANDRÉ, no 405; TROPLONG, t. 3, no 650, et *Transcr.* 282; FLANDIN, t. 2, no 1177 à 1180. — V. *Faillite*, nos 589 et s., 605. — *Contra :* PONT, t. 2, no 903, et *Rev. crit.* 1860, t. 16, p. 289; RUBEN DE COUDER, *Dict. de droit commercial*, vo Faillite, no 458).

MM. Aubry et Rau pensent cependant que si le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire intervient dans les quarante-cinq jours de la vente, le vendeur pourrait encore inscrire son privilège; ce tempérament leur paraît rentrer dans l'esprit de la disposition du second alinéa de l'art. 6 de la loi du 23 mars 1855, § 2 (t. 3, § 278, p. 589, note 8, *in fine*). Mais cette opinion est demeurée isolée, car l'art. 6, § 2, de la loi de 1855, étant une disposition exceptionnelle, ne peut être étendu par voie d'analogie; en outre, il ne s'agit plus ici de protéger le vendeur contre un fait volontaire de l'acheteur, mais contre un droit appartenant à des tiers (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1600; GUILLOUARD, t. 3, no 1283; BEUDANT, t. 2, no 543-2°; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 7, no 295. — V. *Faillite*, no 605, § 2).

551. La nullité des inscriptions postérieures au jugement déclaratif n'existe qu'au regard de la masse et ne peut être invoquée que par elle; le privilège du vendeur, bien que rendu public après ce jugement, est donc opposable aux créanciers hypothécaires de l'acheteur en faillite ou en liquidation judiciaire (Toulouse, 8 mai 1888, D.P. 88. 2. 208. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 272, p. 548, texte et note 22; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1568; GUILLOUARD, t. 3, no 1137 et 1281; HUC, t. 13, no 310. — V. *Faillite*, no 593).

552. L'art. 448 C. com. ne vise, d'autre part, que les droits de privilège ou d'hypothèque nés avant le jugement déclaratif; donc si la masse veut profiter d'une acquisition d'immeuble faite par le débiteur postérieurement à ce jugement, elle doit subir l'exercice du privilège du vendeur (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1566; BEUDANT, t. 2, p. 36, note 1; HUC, t. 13, no 312; COLMET DE SANTERRE, t. 9, no 120 *bis*-XVI; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 7, no 287, *in fine*. — V. *Faillite*, no 597, *in fine*).

553. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire ou la déclaration de vacance de la succession de l'acquéreur enlève également au vendeur la faculté de rendre son privilège efficace à l'égard des créanciers héréditaires (C. civ. art. 2146, § 2; Toulouse, 2 mars 1826, R. 673-3°; Nîmes, 23 juin 1829, R. 1515-3°; Montpellier, 6 avr. 1859, et, sur pourvoi, Civ. 27 mars 1861, D.P. 61. 1. 102. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, p. 590-591, texte et note 12; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1606 et t. 3, no 2094; GUILLOUARD, t. 3, no 1286; BEUDANT, t. 2, no 534, 543-3°; COLMET DE SANTERRE, t. 9, no 120 *bis*-XV; TROPLONG, t. 3, no 659 *bis*; ANDRÉ, no 406).

554. Le vendeur qui, par l'un des événements qui viennent d'être indiqués, est déchu de son privilège, est privé du droit de préférence comme du droit de suite (Arg. L. 23 mars 1855, art. 6. — GUILLOUARD, t. 2, no 1288; BEUDANT, t. 2, nos 543 et 579; COLMET DE SANTERRE, t. 9, no 69 *bis*-VIII, 118 *bis*-II, 120 *bis*-XII; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 847).

C'est ce qui a été jugé, notamment, au cas de transcription par un sous-acquéreur (Paris, 16 mars 1816, R. 675-2°; Civ. 12 juill. 1824, R. 675-1°; Civ. 7 mars 1865, D.P. 65. 1. 121; Aix, 23 déc. 1870, D.P. 72. 2. 105. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, p. 592, texte et note 16; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, no 821; t. 2, nos 1552 et 1553; t. 3, nos 2098, 2230 et s.; HUC, t. 14, nos 16 et 196; THÉZARD, no 305; FLANDIN, t. 2, no 1111; RIVIÈRE ET HUGUET, no 346).

555. Le privilège du vendeur ne peut donc jamais dégénérer en hypothèque; l'art. 2113 C. civ. ne lui est pas applicable; en effet, tant qu'il peut être rendu public, il prend rang à la date de la vente (V. *supra*, no 541), et lorsqu'il ne peut plus l'être, il ne produit plus aucun effet. — (BEUDANT, t. 2, no 577; THÉZARD, no 305).

556. — IV. Le vendeur qui a laissé éteindre son privilège ne peut plus exercer l'action résolutoire qui lui est donnée par l'art. 1654 C. civ., au préjudice des tiers qui, du chef de l'acquéreur, ont acquis des droits sur l'immeuble vendu et les ont régulièrement conservés (L. 23 mars 1855, art. 7. — V. *Vente*).

557. Le vendeur qui n'a pas rendu public son privilège, alors que plus de quarante-cinq jours se sont écoulés depuis la vente, ne peut donc pas exercer l'action résolutoire à l'encontre du sous-acquéreur qui a transcrit l'acte de revente (AUBRY ET RAU, t. 5, § 356, p. 157 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2098-1; BAUDRY-LACANTINERIE ET SAIGNAT, n°s 580 et s.; HUC, t. 14, n° 16; PLANIOL, t. 2, n°s 1569-1570).

558. Il ne peut, non plus, l'exercer à l'encontre des créanciers hypothécaires qui tiennent leurs droits soit du sous-acquéreur, soit de l'acheteur. Les créanciers hypothécaires de l'acheteur sont, il est vrai, primés par le vendeur dès que celui-ci a régulièrement publié son privilège, à quelque époque qu'ait été accomplie la formalité de publicité; mais ce privilège ne peut plus leur être opposé lorsque survient un événement s'opposant à sa publication, et ils peuvent alors se prévaloir de l'art. 7 de la loi de 1855, étant des tiers dans les conditions prévues par ce texte (BAUDRY-LACANTINERIE ET SAIGNAT, n° 588).

559. En cas de saisie immobilière de l'immeuble vendu, le vendeur perd son action résolutoire si, avant l'adjudication, il ne notifie pas au greffe du tribunal devant lequel se poursuit la vente sa demande en résolution (C. proc. art. 692 et 717). Le vendeur peut donc, dans cette hypothèse, perdre son action résolutoire tout en conservant son privilège, car il suffit qu'il rende celui-ci public avant la transcription du jugement d'adjudication (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, HUC, *loc. cit.*; PLANIOL, t. 2, n° 1568).

560. Le vendeur qui n'a pas publié son privilège avant le jugement déclarant l'acheteur en état de faillite ou de liquidation judiciaire perd également la faculté d'exercer son action résolutoire à l'encontre de la masse, dès que celle-ci a fait inscrire son hypothèque (C. com. art. 490); les créanciers composant cette masse sont, en effet, à partir de ce moment, des tiers remplissant les conditions prévues par l'art. 7 de la loi de 1855 (Riom, 1er juin 1859, D.P. 59. 2. 124; Civ. 24 mars 1891, D.P. 91. 1. 145, et la note de M. Ambroise Colin; Sir. 1891. 1. 209, et la note de M. Lyon-Caen; Bordeaux, 30 nov. 1891, D.P. 93. 2. 207; Trib. civ. Bourganeuf, 22 juin 1894, D.P. 95. 2. 190; Orléans, 22 mai 1896, D.P. 96. 2. 352, et, sur pourvoi, Req. 7 févr. 1898, D.P. 98. 1. 459; Trib. civ. Gourdon, 11 janv. 1898, D.P. 99. 2. 369. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1601 à 1605; GUILLOUARD, t. 3, n°s 1134, 1284, 1285 et *Vente*, t. 2, n° 596; HUC, t. 13, n° 317; PLANIOL, t. 2, p. 512, note 1; RIVIÈRE ET HUGUET, n° 374; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 7, n° 296; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 848-849. — V. *Faillite*, n°s 369, 370. — *Contra :* Bordeaux, 15 juill. 1857, D.P. 57. 2. 185; Civ. 1er mai 1860, D.P. 60. 1. 236; Grenoble, 24 mai 1860, Sir. 60. 2. 526; Dijon, 13 juin 1864, Sir. 64. 2. 144; Bordeaux, 15 févr. 1875, D.P. 77. 2. 191. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, p. 589-590, texte et notes 9 à 11 et t. 5, § 356, p. 158, texte et note 45; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 120 *bis*-XII et s.; LAURENT, t. 30, n° 139; THÉZARD, n° 307).

561. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire ou la déclaration de vacance de la succession de l'acheteur laisse, au contraire, au vendeur la faculté d'exercer son action résolutoire, car les créanciers du défunt n'acquièrent aucun droit spécial sur les immeubles héréditaires et, dès lors, ils ne peuvent rentrer dans la catégorie des tiers prévus par l'art. 7 de la loi de 1855 (Montpellier, 6 avr. 1859, D.P. 59. 2. 113, et, sur pourvoi, Civ. 27 mars 1861, D.P. 61. 1. 103; Trib. civ. Seine, 21 févr. 1891, *Journ. des conservat. des hypoth.* 1891, art. 4170, p. 193. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, p. 591, texte et note 13; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1606; GUILLOUARD, t. 3, n° 1287; HUC, t. 13, n° 317, *in fine;* COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 120 *bis*-XV; THÉZARD, n° 307; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 849. — *Contra :* FLANDIN, t. 2, n°s 1200-1206).

562. Sur la déchéance qui peut être prononcée contre l'acquéreur d'un bien domanial en cas de retard dans le payement du prix, V. *Domaine de l'État*, n°s 187 et s.

ART. 3. — PRIVILÈGE DU PRÊTEUR SUBROGÉ AUX DROITS DU VENDEUR.

563. Celui qui a fourni des fonds pour l'acquisition d'un immeuble et qui est subrogé au privilège du vendeur (V. *supra*, n° 357) conserve son privilège par la transcription de l'acte de vente, si cet acte, alors que l'acte d'emprunt, a été passé en la forme authentique et s'il constate que le payement a été fait des deniers empruntés; le conservateur doit alors prendre l'inscription d'office au nom du bailleur de fonds (C. civ. art. 1250, 2103-2° et 2108). — AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, p. 592-593; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 824; GUILLOUARD, t. 3, n° 1289).

Il n'est pas nécessaire que l'acte de vente contienne une déclaration expresse de subrogation (AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, p. 593, note 18; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, GUILLOUARD, *loc. cit.*; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 69 *bis*-IX).

564. Le conservateur n'est tenu de prendre l'inscription d'office au nom du prêteur que lorsque la subrogation résulte de l'acte de vente (Trib. civ. Joigny, 15 oct. 1871, D.P. 72. 3. 8).

565. Si la subrogation a eu lieu postérieurement à l'acte de vente, le privilège est conservé par une inscription prise en vertu de l'acte authentique d'emprunt et de la quittance également authentique du vendeur établissant l'origine des deniers et de leur emploi au payement.

566. Le bailleur de fonds est soumis, au point de vue de la conservation de son privilège, aux mêmes règles que le vendeur (AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, p. 593; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 825; HUC, t. 13, n° 152, *in fine*).

567. Le bailleur de fonds qui n'a pas conservé son privilège peut se prévaloir du privilège du vendeur si ce dernier a été conservé et si les conditions nécessaires pour la subrogation ont été remplies (AUBRY ET RAU, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 3, n° 1289, *in fine*).

SECT. 2. — Conservation du privilège des cohéritiers ou copartageants.

568. — I. Le privilège du cohéritier ou copartageant, à la différence de celui du vendeur, ne se conserve que par une inscription.

Les actes de partage ou de licitation étant déclaratifs, et non translatifs, ne sont pas soumis à la transcription; leur transcription ne saurait suppléer à l'inscription et ne servirait à rien pour la conservation du privilège (Bourges, 26 janv. 1844, D.P. 45. 2. 131; Montpellier, 21 déc. 1844, D.P. 45. 2. 130; 27 janv. 1854, D.P. 55. 2. 113. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, p. 594, texte et note 19; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 826; GUILLOUARD, t. 3, n° 1293; BEUDANT, t. 2, p. 62, note 1).

Notamment, il est inutile de transcrire le jugement homologuant un partage (Civ. 23 juin 1890, D.P. 91. 1. 168. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, p. 593, note 18 *bis in fine;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, GUILLOUARD, *loc. cit.*; HUC, t. 13, n° 155).

569. Toutefois, l'inscription d'office prise par le conservateur, lorsqu'il a été présenté à la transcription un acte improprement qualifié vente, et ayant, au fond, le caractère d'un partage, conserve le privilège, pourvu qu'elle contienne les énonciations suffisantes pour révéler aux tiers la véritable nature de la créance (Civ. 26 nov. 1895, D.P. 96. 1. 313. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 826 *in fine;* GUILLOUARD, t. 3, n° 1293; BEUDANT, t. 2, p. 62, note 1; HUC, t. 13, n° 155, *in fine;* Dissertation de M. Planiol, D.P. 96. 1. 313. — *Contra :* Bourges, 26 janv. 1844, D.P. 45. 2. 131).

570. L'inscription du privilège du cohéritier ou copartageant doit remplir les conditions exigées pour la validité de toute inscription en général (Riom, 9 août 1858, et, sur pourvoi, Req. 1er mai 1860, D.P. 60. 1. 510).

571. Un copartageant peut prendre inscription aussitôt après le partage, bien qu'il ne lui soit rien dû et qu'il ne soit menacé d'aucune cause d'éviction (Toulouse, 20 mai 1881, S. 379. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, p. 600, note 32, *in fine;* PLANIOL, t. 2, n° 3153).

572. L'inscription ne peut, en principe, être prise avant le partage ou la licitation, car il n'y a pas encore de créance à conserver (Req. 1er mai 1860, D.P. 60. 1. 510. — Comp. AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, p. 593, note 18 *bis*).

Mais si, au cours des opérations, un copartageant devient créancier d'un autre, il peut immédiatement requérir l'inscription (Civ. 15 janv. 1896, D.P. 96. 1. 441. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 827; GUILLOUARD, t. 2, n° 1295; BEUDANT, t. 2, p. 62, note 1, *in fine;* Dissertations de MM. de Loynes, D.P. 96. 1. 441, et Tissier, Sir. 96. 1. 497).

573. — II. Pour la conservation du droit de préférence, le privilège du copartageant doit être inscrit dans un délai de soixante jours (C. civ. art. 2109). Le délai de soixante jours court contre toute personne, même contre les mineurs (PLANIOL, t. 2, n° 3153).

Ce délai de soixante jours s'applique à toutes les créances qu'il garantit, notamment au recours en garantie en cas d'éviction (Civ. 12 juill. 1853, sol. impl., D.P. 53. 1. 334. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, p. 599, texte et note 32; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 828; GUILLOUARD, t. 3, n° 1308; HUC, t. 13, n° 154; PLANIOL, t. 2, n° 3153; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 70 *bis*-II; PONT, t. 1, n° 290; THÉZARD, n° 312; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 854. — *Contra :* Liége, 9 mars 1818, R. 681; Pau, 29 avr. 1851, D.P. 51. 2. 144).

574. Inscrit dans le délai de soixante jours ce privilège prime : ... les créanciers auxquels, depuis le partage ou la licitation, le copropriétaire à qui l'immeuble a été attribué ou adjugé a consenti des hypothèques, bien que ces hypothèques aient été inscrites avant le privilège (C. civ. art. 2109. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, p. 598-599, texte et note 29 *bis;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 839-2°; BEUDANT, t. 2, n° 563; HUC, t. 13, n° 155; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 70 *bis*-I); ... Les créanciers à hypothèque générale, légale ou judiciaire, encore qu'ils aient pris, même avant le partage, une inscription sur tous les biens présents et à venir du débiteur (Comp. Civ. 29 mars 1892, D.P. 93. 1. 168; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 839-1°; HUC, *loc. cit.*). ... Les créanciers auxquels, durant l'indivision, le copropriétaire à qui l'immeuble a été attribué ou adjugé a consenti des hypothèques, alors même que celles-ci auraient été inscrites avant le partage ou l'adjudication (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 839-3°; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 3, n° 3334. — *Contra :* HUC, *loc. cit.*; LAURENT, t. 30, n° 92 et s.; LEPINOIS, t. 3, n° 1138).

Mais si ces hypothèques avaient été consenties par tous les copropriétaires indivis, elles primeraient le privilège (Limoges, 22 nov. 1862, D.P. 63. 2. 15. — Autorités précitées).

575. Lorsque, avant que le privilège ait été inscrit, l'immeuble qui en est grevé se trouve entre les mains d'un tiers acquéreur qui a transcrit, le copartageant peut encore conserver son droit de suite en inscrivant son privilège s'il se trouve dans le délai de quarante-cinq jours (L. 23 mars 1855, art. 6, § 2 et 3).

Passé ce délai de quarante-cinq jours, le copartageant ne peut plus utilement inscrire son privilège pour la conservation du droit de suite si un tiers acquéreur a, antérieurement, fait transcrire : mais il peut encore, s'il se trouve dans le délai de soixante jours, conserver son droit de préférence en prenant inscription ; il exercera alors ce droit sur le prix qui reste dû au débiteur (Agen, 11 juin 1894, D.P. 94. 2. 336. — Aubry et Rau, t. 3, § 278, p. 596, texte et note 28 et p. 599, texte et note 30 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, nos 837-840 ; et t. 3, nos 2101 et 2235 à 2237 ; Guillouard, t. 3, nos 1291-1292 et 1307 ; Huc, t. 13, no 158 *bis fine* ; Pont, t. 1, no 318 ; Verdier, t. 2, nos 577 et s. — *Contra*, en ce sens que le droit de préférence serait perdu en même temps que le droit de suite : Riom, 17 janv. 1889, D.P. 91. 1. 313. — Beudant, t. 2, nos 1067 à 1070 ; Thézard, no 313 ; Flandin, t. 2, nos 1142 et 1143 ; Brissolles, no 84 ; Dalmbert, no 181 *bis* ; Colin et Capitant, t. 2, p. 856).

576. La mise en faillite ou en liquidation judiciaire du débiteur, l'acceptation bénéficiaire ou la déclaration de vacance de sa succession, ne s'opposeraît pas, suivant certains auteurs, à ce que le copartageant puisse utilement inscrire son privilège, s'il se trouve dans le délai de soixante jours (Aubry et Rau, t. 3, § 278, p. 596, texte et note 37 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, no 836, et t. 2, nos 1594 et 1595 ; Pont, t. 2, nos 899 et 927 ; Thézard, no 314 ; Colin et Capitant, t. 2, p. 855).

Il est plus généralement admis que, même dans ce délai, l'inscription ne peut plus être prise à partir de ces événements : l'art. 2109 C. civ. conserve son rang au privilège inscrit dans les soixante jours, mais il n'apporte pas d'exception à l'art. 2146 C. civ. (Guillouard, t. 2, nos 1304-1305 ; Planiol, t. 2, nos 3040-3041 ; Beudant, t. 2, no 571 ; Lyon-Caen et Renault, t. 7, no 294. — Comp. Colmet de Santerre, t. 9, no 120 *bis*-VIII ; Huc, t. 13, nos 158, 316. — V. *Faillite*, no 604).

577. Le délai commence à courir aussitôt après la naissance des droits garantis par le privilège, c'est-à-dire : ... au cas de licitation, à partir du jour de l'adjudication prononcée au profit de l'un des copartageants, et non pas seulement à partir du partage définitif. Peu importe que la licitation n'ait pour objet qu'un ou quelques-uns des immeubles indivis (Bordeaux, 15 juin 1831, Lyon, 21 févr. 1832, et Paris, 7 févr. 1833, R. 689, 1°, 2° et 3° ; Agen, 6 févr. 1852, D.P. 52. 2. 118. — Aubry et Rau, t. 3, § 278, p. 594, texte et note 20 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, no 829 ; Guillouard, t. 3, no 1296 ; Beudant, t. 2, no 563 ; Huc, t. 13, no 154 ; Thézard, no 310) ;

... Au cas de partage en nature d'immeubles, alors même qu'il ne s'agit que d'un ou de quelques-uns des immeubles indivis, à partir de l'acte qui, relativement à ces immeubles, a fait cesser l'indivision d'une manière absolue à l'égard de tous les copropriétaires, et non pas à partir de la liquidation définitive de l'indivision (Civ. 23 juill. 1839, R. 691 ; Colmar, 3 août 1849, D.P. 50. 2. 54 ; Lyon, 23 janv. 1866, D.P. 66. 2. 228 ; Orléans, 18 janv. 1879, D.P. 79. 2. 243 ; Civ. 19 oct. 1903, D.P. 1906. 1. 273. — Comp. Req. 3 août 1837, R. *Successions*, 1635 ; Paris, 2 févr. 1884, D.P. 85. 2. 39. — Aubry et Rau, t. 3, § 278, p. 594, texte et note 22 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, no 830 ; Guillouard, t. 3, no 1297 ; Beudant et Huc, *loc. cit.*) ;

... Au cas où le partage est fait par un acte sous seing privé, à partir de la date de cet acte, et non à partir du jour où il a acquis date certaine (Aubry et Rau, t. 3, § 278, p. 594, texte et note 18 *ter* ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, no 835 ; Pont, t. 1, no 294) ; ... Au cas de partage en justice, à partir du jour de l'adjudication ou du partage, et non à partir du jugement d'homologation (Bordeaux, 15 juin 1831, R. 689-7° ; Montpellier, 4 janv. 1845, D.P. 45. 2. 102, Civ. 19 juin 1849, D.P. 49. 1. 186 ; Colmar, 3 août 1849, D.P. 50. 2. 54 ; Lyon, 13 mars 1886, *Pand. franç.*, 87. 2. 16. — Aubry et Rau, t. 3, § 278, p. 595, texte et note 23 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, no 831 ; Guillouard, t. 3, nos 1298-1299 ; Thézard, no 310. — *Contra* : Req. 17 févr. 1820, R. 688. — Troplong, t. 1, no 314 *ter*, à la note ; Pont, t. 1, no 294).

578. Lorsque, les formalités requises par la loi n'ayant pas été observées, le partage est délinitif à l'égard de certains des intéressés et provisionnel à l'égard des autres (C. civ. art. 466 et 840). Si ces derniers réclament un nouveau partage, la date de ce second partage sera le point de départ des délais ; mais si, au contraire, le premier partage est ratifié, les délais courent du jour du partage, et non du jour de la ratification (Civ. 10 nov. 1862, D.P. 62. 1. 470 ; 30 juill. 1873, D.P. 74. 1. 106. — Comp. Req. 4 mai 1858, D.P. 58. 1. 254. — Aubry et Rau, t. 3, § 278, p. 595, texte et note 24 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, no 832 ; Huc, t. 13, no 154 ; Thézard, no 311).

Toutefois, M. Guillouard n'admet cette rétroactivité que dans le cas où un copartageant capable s'est porté fort pour les incapables et a promis leur ratification (t. 3, nos 1300-1301) ;

579. ... Au cas de partage d'ascendant, s'il a eu lieu par donation entre vifs, le délai court du jour de l'acceptation (Montpellier, 19 févr. 1853, D.P. 53. 2. 204 ; Civ. 30 juill. 1873, D.P. 74. 1. 106. — Aubry et Rau, t. 3, § 278, p. 595, texte et note 25 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, no 833 ; Guillouard, t. 3, no 1302 ; Huc, t. 13, no 154 ; Pont, t. 1, no 294), et, s'il a été fait par testament, à partir du jour du décès du testateur, et non à partir de la liquidation définitive de la succession (Bourges, 14 mars 1899, D.P. 99. 2. 367. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, no 833).

Cependant, les intéressés peuvent n'avoir connaissance du testament qu'après l'expiration des délais et être ainsi dans l'impossibilité de se prévaloir de leur privilège ; aussi, suivant une opinion, les délais ne courraient que du jour où, depuis le décès du testateur, le cohéritier a connu le testament (Aubry et Rau, t. 3, § 278, p. 595, texte et note 26 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, no 833).

Mais ce tempérament n'est pas généralement admis, car, en l'absence d'un texte, on ne peut, pour des raisons d'équité, modifier le point de départ de délais qui intéressent les tiers ; ce point de départ doit donc toujours être le décès du testateur (Guillouard, t. 3, no 1303 ; Planiol, t. 2, no 3153 ; Huc, t. 13, no 154 ; Pont, t. 1, no 294 ; Troplong, t. 1, no 315).

580. Ces règles s'appliquent alors même que, parmi les coindivisaires, figurent des mineurs (Req. 15 juin 1842, R. 689-4° ; Montpellier, 4 janv. 1845, D.P. 45. 2. 102 ; Civ. 19 juin 1849, D.P. 49. 1. 186 ; Req. 17 nov. 1851, D.P. 51. 1. 313 ; Agen, 6 févr. 1852, D.P. 52. 2. 118 ; Lyon, 23 janv. 1866, D.P. 66. 2. 228 ; Trib. civ. Gien, 10 juill. 1878, et, sur appel, Orléans, 18 janv. 1879, D.P. 79. 2. 243. — Comp. Colmar, 3 août 1849, D.P. 50. 2. 54. — Aubry et Rau, t. 3, § 278, p. 594, texte et note 21 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, no 831 ; Guillouard, t. 3, no 1296 ; Huc, t. 13, no 154 ; Thézard, no 310).

581. Les parties ne sauraient en écarter l'application par les fausses qualifications qu'elles donneraient aux conventions intervenues entre elles (Civ. 19 oct. 1903, D.P. 1906. 1. 273. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, no 829 ; Dissertations de MM. de Loynes, D.P. 1906. 1. 273, et Wahl, Sir. 1905. 1. 457).

582. Elles ne peuvent, non plus, modifier le point de départ du délai ; par exemple, convenir qu'il ne courra qu'à partir de la liquidation définitive de l'indivision ou de l'homologation de justice ; ce serait, en effet, porter atteinte aux droits des tiers tels qu'ils sont fixés par la loi (Civ. 19 juin 1849, D.P. 49. 1. 186. — Aubry et Rau, t. 3, § 278, p. 595, note 23 *in fine* ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, no 831 *in fine* ; Guillouard, t. 3, no 1299 *in fine* ; Thézard, no 310).

583. Le jour de l'adjudication ou du partage, c'est-à-dire le *dies a quo*, n'est pas compris dans le délai ; le *dies ad quem* y est, au contraire, compris ; le quarante-cinquième ou le soixantième jour est donc tout entier utile pour l'inscription, mais c'est le dernier (C. civ. art. 2109, L. 23 mars 1855, art. 6, § 2. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, no 834).

584. Si le privilège du copartageant n'a pas été inscrit dans le délai de soixante jours, il dégénère en une simple hypothèque, soumise à toutes les règles des hypothèques et, notamment, il ne prend plus rang qu'à dater de son inscription (C. civ. art. 2113 ; Pau, 15 déc. 1890, D.P. 92. 2. 120 ; Paris, 11 août 1903, D.P. 1905. 2. 43) ; et si plusieurs copartageants ont ainsi perdu leur privilège, l'art. 2097 C. civ. n'est plus applicable et le rang de leurs créances respectives est déterminé par la date de leurs inscriptions aussi bien entre eux qu'au regard des autres créanciers hypothécaires (Rouen, 4 mars 1865, et, sur pourvoi, Req. 24 déc. 1866, D.P. 67. 1. 211. — Aubry et Rau, t. 3, § 278, p. 599, texte et notes 30 *bis* et 31 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, no 841 ; Guillouard, t. 3, no 1307 ; Huc, t. 13, nos 156 et s. ; Colmet de Santerre, t. 9, no 70 *bis*-I ; Thézard, no 312).

SECT. 3. — Conservation du privilège des architectes, entrepreneurs et ouvriers.

585. La conservation du privilège des architectes, entrepreneurs et ouvriers sur la plus-valeur résultant des travaux par eux effectués est subordonnée à la condition d'une double inscription : 1° celle du procès-verbal constatant l'état des lieux avant le commencement des travaux ; 2° celle du procès-verbal de réception des travaux exécutés (C. civ. art. 2110 — V. *supra*, no 352).

586. Ces deux inscriptions assurent également la conservation du privilège des bailleurs de fonds, sans qu'il soit nécessaire de faire inscrire l'acte authentique certifiant la destination et l'emploi des sommes prêtées (C. civ. art. 2110. — Aubry et Rau, t. 3, § 278, p. 604, texte et note 42 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, no 842 ; Guillouard, t. 3, no 1320 ; Pont, t. 1, no 287).

587. Ces inscriptions peuvent être requises : soit par tous les architectes, entrepreneurs ou ouvriers, ou par l'un d'eux ; soit par le préteur subrogé à leurs droits ; soit par le propriétaire (Metz, 7 févr. 1866,

D.P. 66. 2. 31. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, p. 600, texte et notes 33 et 33 *bis*; GUILLOUARD, t. 3, nos 1318-1319; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*).

Il n'est pas nécessaire que les deux inscriptions soient requises par les mêmes intéressés (Req. 18 nov. 1868, D.P. 69. 1. 89).

588. L'inscription prise par l'un des intéressés profite à tous; il n'est donc pas nécessaire qu'il soit pris autant d'inscriptions qu'il y a de créanciers (Req. 18 nov. 1868, précité. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 3, n° 1318).

589. Le premier procès-verbal doit être inscrit avant le commencement des travaux (Civ. 12 déc. 1893, D.P. 94. 1. 225; Ch. réun. 31 janv. 1898, D.P. 98. 1. 233. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, p. 600, texte et note 33 *ter*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 843; BEUDANT, t. 2, n° 559; HUC, t. 13, n° 159, PLANIOL, t. 2, n° 3159; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 71 *bis*-I; THÉZARD, n° 316; PONT, t. 1, n° 278; Dissertation de MM. de Loynes, D.P. 98. 1. 233, et Demante, *ibid.*, 1. 257).

Toutefois, M. Guillouard admet qu'il peut en être autrement lorsque, à raison de l'urgence, les travaux ont dû être commencés avant qu'on ait pu dresser et inscrire ce procès-verbal, s'il n'y a eu aucune confusion possible entre l'état ancien et l'état nouveau de l'immeuble (t. 3, n° 1309. — V. *supra*, n° 356).

590. Le privilège régulièrement conservé a la priorité sur tous les privilèges et hypothèques antérieurement inscrits; aucun droit antérieurement acquis ne peut s'exercer sur la plus-value qui, ainsi que le dit M. Beudant, est, en quelque sorte, distraite du gage commun et affectée par réserve au créancier privilégié (Civ. 7 févr. 1911, D.P. 1911. 1. 259-260. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 849; BEUDANT, t. 2, n° 558).

591. Si les travaux ont été exécutés sur un immeuble dotal, les principes de la dotalité ne sauraient apporter aucune restriction à l'exercice du privilège (Civ. 10 févr. 1903, D.P. 1903. 1. 439).

592. Si le premier procès-verbal n'est inscrit qu'après le commencement des travaux, le privilège dégénère en une simple hypothèque et ne prend rang qu'à la date de son inscription; le créancier privilégié est donc alors primé non seulement par les créanciers inscrits depuis le commencement des travaux, mais encore par ceux qui étaient inscrits avant cette époque (Civ. 22 déc. 1893, D.P. 94. 1. 225; Ch. réun. 31 janv. 1898, D.P. 98. 1. 233. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, p. 600 à 602, textes et notes 34 et 35; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nos 850 et 851, et t. 3, n° 2086; GUILLOUARD, t. 3, nos 1310 à 1312; BEUDANT, t. 2, n° 559; HUC, t. 13, n° 160; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 71 *bis*-I, V et VI; PLANIOL, t. 2, n° 3159; THÉZARD, n° 316; PONT, t. 1, n° 281; MOURLON, *Exam. crit.*, nos 261 et s.; VALETTE, *De l'effet de l'inscript. en mat. de priv. sur les immeubles*, p. 54 et s.; Dissertations de M. de Loynes, D.P. 94. 1. 225 et 98. 1. 233, et de M. Gabriel Demante, Sir. 98. 1. 257; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 860. — *Contra*, en ce sens que le privilège ne serait primé que par les créanciers inscrits depuis le commencement des travaux : DELVINCOURT, t. 3, p. 288; TROPLONG, t. 1, n° 322; DURANTON, t. 19, n° 194).

593. Le premier procès-verbal ne peut plus être inscrit lorsque survient un événement arrêtant le cours des inscriptions : transcription de l'aliénation de l'immeuble, mise en faillite ou en liquidation judiciaire du débiteur, acceptation bénéficiaire ou déclaration de vacance de sa succession. Le créancier perd alors non seulement son droit de suite, mais encore son droit de préférence (Rouen, 12 juin 1841, R. 468-3°; Limoges, 1er mars 1847, D.P. 47. 2. 147. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, p. 602, texte et notes 36 et 37; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nos 844 et 845; t. 2, n° 1597, et t. 3, n° 2086; GUILLOUARD, t. 3, n° 1313; HUC, t. 13, nos 159 et 316; BEUDANT, t. 2, p. 60, note 1; PONT, t. 1, n° 280).

594. Le second procès-verbal doit, d'après quelques auteurs, être inscrit dans le délai imparti par l'art. 2103-4° C. civ., pour sa rédaction, c'est-à-dire dans les six mois de l'achèvement des travaux (Comp. Req. 18 nov. 1868, D.P. 69. 1. 89. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, p. 602, texte et note 38; GUILLOUARD, t. 3, nos 1314 et 1315; FLANDIN, t. 2, nos 1039 et 1041).

Suivant une autre opinion, il n'y a pas de délai pour cette inscription, car aucun texte n'en impartit, et une déchéance ne peut être encourue en l'absence d'un texte; il suffit donc que le second procès-verbal soit inscrit avant la demande en collocation (PLANIOL, t. 2, n° 3159; Dissertation de M. Gabriel Demante, Sir. 98. 1. 258; COLIN ET CAPITANT, *loc. cit.*).

Parmi les partisans de cette dernière opinion, les uns estiment que les événements qui, de droit commun, arrêtent le cours des inscriptions : transcription de l'aliénation, mise en faillite ou en liquidation judiciaire du débiteur, acceptation bénéficiaire ou déclaration de vacance de sa succession, ne s'opposent pas à ce que le second procès-verbal puisse être encore utilement inscrit pour la conservation tant du droit de suite que du droit de préférence (Lyon, 13 mars 1830, R. 701. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nos 846 à 848; t. 2, n° 1597 *in fine*; et t. 3, nos 2087 et s.; THÉZARD, nos 317 et s.; LEPINOIS, t. 3, n° 1127, et t. 6, n° 2329).

M. Colmet de Santerre ne fait échapper l'inscription du second procès-verbal qu'à l'application des art. 2146 C. civ. et 448 C. com. (t. 9, n° 120 *bis*-VII), et décide que cette inscription ne peut plus être faite après la transcription de l'aliénation (*Ibid.*, nos 147 *bis*-XV et s., et Comp. n° 71 *bis*-III).

Les autres, au contraire, admettent que ces événements s'opposent à l'inscription du second procès-verbal, de même qu'à toute autre inscription (BEUDANT, t. 2, n° 559. — Comp. HUC, t. 14, n° 12; t. 13, n° 160; PONT, t. 1, n° 315, et t. 2, n° 1123; t. 1, n° 279; COLIN ET CAPITANT, *loc cit.*).

595. Les auteurs qui exigent que le second procès-verbal soit inscrit dans les six mois de l'achèvement des travaux décident que, durant ce délai, rien ne peut s'opposer à l'inscription; après son expiration, le droit commun reprend son empire (Req. 18 nov. 1868, D.P. 69. 1. 89. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, p. 603-604, texte et notes 39 à 41; GUILLOUARD, t. 3, nos 1316 et 1317. — *Contra*, en ce sens que le droit commun s'applique même durant les six mois : FLANDIN, t. 2, nos 1042 à 1044).

SECT. 4. — Conservation du bénéfice de la séparation des patrimoines.

596. — I. La conservation du bénéfice de la séparation des patrimoines (V., sur ce bénéfice, *Succession*), en ce qui concerne les immeubles, est subordonnée, comme tous les privilèges immobiliers en général, à la nécessité d'une inscription (C. civ. art. 2111).

Une inscription est toujours nécessaire; il ne saurait, notamment, y être suppléé par la transcription d'un testament contenant une substitution permise (Req. 5 mai 1830, R. 710. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 862-I; GUILLOUARD, t. 3, n° 1330).

597. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés du défunt qui veulent invoquer la séparation des patrimoines, pour exercer sur les immeubles héréditaires des droits plus étendus que ceux que leur confère l'inscription primitive, doivent prendre inscription en séparation des patrimoines (Agen, 23 janv. 1867, D.P. 67. 2. 247; C. de justice Genève, 12 avr. 1886, Sir. 87. 4. 25; Pau, 10 janv. 1887, D.P. 87. 2. 173; Aix, 14 mars 1900, D.P. 1902. 2. 129; Grenoble, 12 févr. 1909, D.P. 1909. 2. 321. — AUBRY ET RAU, 4e éd., t. 6, § 619, p. 482-483, texte et note 37; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 863; GUILLOUARD, t. 3, nos 1339 à 1341; HUC, t. 5, n° 410; LAURENT, t. 10, n° 66; PONT, t. 1, n° 300; LEPINOIS, t. 3, n° 1195; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *Des Successions*, t. 3, n° 3115; Dissertations de MM. Boistel, D.P. 92. 2. 105, de Loynes, D.P. 1902. 2. 129. Magnol, D.P. 1909. 2. 321, et Wahl, Sir. 1910. 2. 1; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 867. — Comp. Pau, 30 juin 1830, R. *Successions*, 1397; Bourges, 16 nov. 1853, D.P. 55. 2. 118; Grenoble, 18 mars 1854, D.P. 55. 2. 93. — *Contra* : Bordeaux, 2 juill. 1846, et, sur pourvoi, Req. 30 nov. 1847, D.P. 48. 1. 41).

598. La jurisprudence et une partie de la doctrine admettent que l'acceptation bénéficiaire ou la vacance de la succession, entraînant de plein droit la séparation des patrimoines, rendent l'inscription inutile (Civ. 8 juin 1863, D.P. 63. 1. 273; 11 janv. 1882, D.P. 82. 1. 364; Pau, 10 janv. 1887, D.P. 87. 2. 173; Douai, 17 mai 1890, D.P. 91. 2. 94; Grenoble, 26 déc. 1891, D.P. 92. 2. 270; Req. 10 mai 1898, D.P. 98. 1. 388; Paris, 15 mai 1907, *Gaz. trib.* 6 sept. 1907. — AUBRY ET RAU, 4e éd., t. 6, § 619, p. 504, texte et note 71; PLANIOL, t. 3, nos 2169 et 2178. — *Contra* : BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 862; BEUDANT, t. 2, nos 516-4° et 566; DEMOLOMBE, t. 15, nos 171 et s. — V. *Succession*. — Comp. COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 868).

599. — II. L'inscription doit être prise contre l'héritier, et non contre ses créanciers (Arg. C. civ. art. 2148-2°. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 866).

600. L'inscription doit, conformément à l'art. 2148 C. civ., être spéciale, c'est-à-dire indiquer la nature de la situation de chacun des immeubles sur lesquels elle est prise (Arg. C. civ. art. 2111; Lyon, 24 déc. 1862, D.P. 63. 5. 341; Agen, 23 janv. 1867, D.P. 67. 2. 247; Dijon, 23 nov. 1876, S. *Compte courant*, 60; Req. 30 juill. 1878, D.P. 79. 1. 306; Pau, 10 janv. 1887, D.P. 87. 2. 173; Caen, 7 févr. 1888, Sir. 88. 2. 136; Grenoble, 11 juill. 1893, D.P. 94. 2. 513; Req. 28 janv. 1895, D.P. 95. 1. 184. — AUBRY ET RAU, 5e éd., t. 3, § 273, p. 555, note 1 *in fine*; et 4e éd., t. 6, § 619, p. 484, texte et note 41; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 864-II, et t. 2, n° 1665-II; GUILLOUARD, t. 3, n° 1341; HUC, t. 13, nos 161 et 163; PLANIOL, t. 2, n° 2961-2°; LAURENT, t. 10, n° 32; ANDRÉ, n° 382).

Elle doit, en outre, mentionner la date du décès du débiteur et la qualité de créancier ou de légataire du défunt (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1648; HUC, t. 13, n° 330; PLANIOL, t. 2, n° 2955, *in fine*; dissertation de M. de Loynes, D.P. 95. 2. 217).

Mais il n'est pas nécessaire qu'elle indique la date et la nature du titre d'où dérive la créance (Agen, 18 juill. 1894, D.P. 95. 2. 217; Caen, 18 nov. 1907, D.P. 1912. 2. 118; 23 juin 1910, *Gaz. Pal.*, 6e table quinquennale, p. 583).

601. Elle est soumise au renouvellement décennal (Agen, 23 janv. 1867, D.P. 67. 2. 247).

602. L'inscription peut être prise, non seulement sur les immeubles qui appartenaient exclusivement au défunt, mais aussi sur ceux qui étaient indivis entre lui et des tiers; toutefois, pour ces derniers, l'efficacité et l'étendue de l'inscription demeurent toujours subordonnées aux résultats du partage, en vertu de la fiction de l'art. 883

C. civ. C'est ainsi, notamment, que l'inscription peut, pour la part pouvant revenir à la succession, être prise sur les immeubles dépendant de la communauté ayant existé entre le *de cujus* et sa femme acceptante (Douai, 5 mars 1897, D.P. 97. 2. 220; et, sur pourvoi, Civ. 29 janv. 1900, D.P. 1900. 1. 269. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 859; GUILLOUARD, t. 3, n° 1332; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 93. 1. 467. — Comp. Civ. 15 juill. 1891, motifs, D.P. 93. 1. 465).

Mais cette inscription n'atteindra que les immeubles que le partage attribuera à la succession du mari, et non ceux qui seront mis dans le lot de la veuve (C. civ. art. 883 et 1476; Caen, 18 nov. 1907, D.P. 1912, 2. 118).

603. L'inscription peut être requise par tous ceux qui ont le droit de demander la séparation des patrimoines (V. *Succession*), même par un créancier dont la créance n'est pas liquide, ou est à terme ou conditionnelle (Lyon 24 juill. 1835, et Grenoble, 21 juin 1841, R. *Successions*, 1398-1° et 2°; Civ. 2 févr. 1885, D.P. 85. 1. 286. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 896-1; GUILLOUARD, t. 3, n° 1335).

Elle peut l'être également par tous les créanciers ou légataires dont les droits ne sont établis que par un acte sous seing privé ou un testament olographe (Lyon, 24 juill. 1835, précité; Orléans, 22 août 1840, R. *Successions*, 1481. — AUBRY ET RAU, 5e éd., t. 3, § 271, p. 538, et 4e éd., t. 6, § 619, p. 483, texte et note 38; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 864-1; GUILLOUARD, *loc. cit.*)...

Et même par les créanciers, tels que les fournisseurs, qui n'ont aucun titre; le conservateur doit alors se contenter de la déclaration du requérant qu'il est créancier du défunt (C. civ. art. 2148, § 1, modifié par L. 1er mars 1918). Le bordereau d'inscription énonçant que la créance est verbale, il n'appartiendrait même pas à l'administration de démontrer, par des rapprochements ultérieurs, qu'il existe réellement un titre (NÉGRIÉ, p. 41).

604. L'inscription doit être prise dans les six mois à dater de l'ouverture de la succession (C. civ. art. 2111, § 1).

On compte dans ce délai le *dies ad quem*, mais non le *dies a quo* (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 867).

605. Prise dans ce délai, l'inscription a rang du jour de l'ouverture de la succession; elle confère donc un droit de préférence opposable à tous les créanciers personnels de l'héritier, même aux créanciers privilégiés ou hypothécaires antérieurement inscrits (C. civ. art. 2111, § 2).

Et ce droit de préférence est même opposable aux créanciers de l'héritier ayant une hypothèque légale ou judiciaire, bien que celle-ci ait, dès le décès, frappé les immeubles héréditaires, étant précédemment inscrite au bureau de l'arrondissement où ils sont situés (C. civ. art. 2148, *in fine*. — AUBRY ET RAU, 4e éd., t. 6, § 619, p. 484; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 867; THÉZARD, n° 327).

606. L'inscription prise dans les six mois est de même, suivant une opinion, opposable aux tiers au profit desquels l'héritier a constitué sur les immeubles héréditaires des droits réels : usufruit, servitudes, etc. (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 3, n° 1338; DEMOLOMBE, t. 17, n° 194. — *Contra :* AUBRY ET RAU, 4e éd., t. 6, p. 497, texte et note 58; HUC, t. 5, n° 417).

607. Après l'expiration du délai de six mois, l'inscription peut encore être prise tant que subsiste la créance qu'elle doit garantir (Arg. C. civ. art. 880; Poitiers, 8 août 1828, Nîmes, 19 févr. 1829 et Colmar, 3 mars 1834, R. *Successions*, 1473; Riom, 30 août 1852, D.P. 54. 2. 227; Metz, 27 mai 1868, D.P. 68. 2. 103. — AUBRY ET RAU, 4e éd., t. 6, p. 481-482, texte et notes 33 et 34; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 867; GUILLOUARD, t. 3, n° 1333; DEMOLOMBE, t. 17, n° 197; THÉZARD, n° 327); mais elle ne donne alors rang qu'à compter de sa date (C. civ. art. 2113; Paris, 30 nov. 1861, S. 581; Douai, 5 mars 1897, D.P. 97. 2. 220. — AUBRY ET RAU, 4e éd., t. 6, § 619, p. 484, texte et note 42; BEUDANT, t. 2, n° 565 et autorités précitées).

608. Bien que n'ayant pas pris inscription, les créanciers héréditaires ou les légataires peuvent opposer aux créanciers chirographaires de l'héritier, sur le prix restant dû des immeubles héréditaires aliénés, le droit de préférence résultant de la séparation de patrimoines (AUBRY ET RAU, 4e éd., t. 6, § 619, p. 482, texte et note 34; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 867 *in fine* et 870; GUILLOUARD, t. 3, nos 1347-1348; DEMOLOMBE, t. 17, n° 203).

609. — III. La séparation des patrimoines est-elle un véritable privilège, ou confère-t-elle seulement aux créanciers héréditaires et aux légataires un droit de préférence à l'encontre des créanciers personnels de l'héritier? Un parti très important de la doctrine et quelques décisions de jurisprudence, se fondant sur la tradition et sur le texte de l'art. 880, § 2, C. civ., qui dit que la séparation des patrimoines peut être demandée « tant que les immeubles existent dans la main de l'héritier », admettent qu'il ne s'agit ici que d'un droit de préférence (Trib. civ. Aix, 18 mars 1873, S. *Successions*, 964; Trib. civ. Espalion, 21 janv. 1886, *Gaz. Pal.* 1886. 2. 28; Trib. civ. Seine, 26 janv. 1887, *ibid.*, 1887. 1. 350; Bordeaux, 19 févr. 1895, motifs, D.P. 96. 2. 276; 4 avr. 1911, *Gaz. Pal.*, 6e table quinquennale, p. 583. — AUBRY ET RAU, 4e éd., t. 6, § 619, p. 500 à 502, texte et note 67; PLANIOL, t. 2, nos 2928 à 2930; PONT, t. 1, n° 299; THÉZARD, n° 329; TROPLONG, t. 1, nos 323 à 327; Dissertation de M. Labbé, Sir. 72. 1. 153. — Comp. COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 865).

L'ensemble de la jurisprudence et plusieurs auteurs décident, au contraire, que la séparation des patrimoines constitue un véritable privilège; on invoque principalement en ce sens les textes des art. 2111 et 2113 C. civ. (Poitiers, 8 août 1828, R. *Successions*, 1473; Nîmes, 19 févr. 1829, R. 705; Colmar, 3 mars 1834, R. *Successions*, 1477; Orléans, 22 août 1840, R. *ibid.*, 1561; Metz, 27 mai 1868, D.P. 68. 2. 103; Req. 27 juill. 1870, D.P. 71. 1. 352; Pau, 10 janv. 1887, D.P. 87. 2. 173; Trib. civ. Nérac, 25 mars 1890, D.P. 92. 3. 30; Aix, 4 déc. 1893, D.P. 95. 2. 273; Trib. civ. Langres, 27 oct. 1910, *Gaz. Pal.*, 6e table quinquennale, p. 583. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nos 871 et 872; GUILLOUARD, t. 3, nos 1343 et 1344; HUC, t. 13, n° 161; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 59 *bis*-I et s.; VIGIÉ, t. 2, n° 455; DEMOLOMBE, t. 17, n° 208 et 209; LE SELLYER, t. 3, n° 1742. — Comp. BEUDANT, t. 2, nos 515 et s., 518 à 521).

Le principal intérêt de la question est qu'un droit de suite n'appartient aux créanciers ou légataires invoquant la séparation des patrimoines que si celle-ci constitue un véritable privilège; dans l'opinion contraire, dès qu'un immeuble héréditaire est aliéné par l'héritier, les créanciers ou légataires séparatistes, bien que régulièrement inscrits, perdent le droit de le saisir.

610. Si l'on admet que la séparation des patrimoines est un véritable privilège, il en résulte encore qu'elle ne peut plus être inscrite, alors même que le délai de six mois après l'ouverture de la succession ne serait pas écoulé : ... sur les immeubles héréditaires aliénés par l'héritier, après la transcription de cette aliénation (Arg. L. 23 mars 1855, art. 6; Aix, 4 déc. 1893, sol. impl., D.P. 95. 2. 273. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 869 et t. 3, n° 2089; GUILLOUARD, t. 3, n° 1342; HUC, t. 13, n° 164 et t. 14, n° 14; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 147 *bis*-XVIII; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 95. 2. 273; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 866). Dans le système opposé, la transcription de l'aliénation est, au contraire, sans influence sur la faculté d'inscrire (Trib. civ. Aix, 18 mars 1873, S. *Successions*, 964. — AUBRY ET RAU, 4e éd., t. 6, § 619, p. 486-487, texte et notes 45 à 48; PONT, t. 1, n° 314 et t. 2, n° 1125. — Comp. Trib. civ. Rouen, 31 mai 1915, *Gaz. trib.* 7 août 1916); ... Après le jugement déclarant le défunt ou l'héritier en état de faillite ou de liquidation judiciaire (C. com. art. 448. — GUILLOUARD, t. 3, n° 1334; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 120 *bis*-VIII; HUC, t. 13, nos 161 et 164; BOISTEL, n° 918; THALLER, n° 1819; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 7, n° 294; THALLER ET PERCEROU, t. 1, nos 722, 723 *bis* et p. 702, note 1). Dans le système opposé, l'art. 448 C. com. ne peut recevoir son application (Paris, 23 mars 1824 et Req. 22 juin 1841, R. *Successions*, 1478; Montpellier, 2 avr. 1868, R. 403; Paris, 30 nov. 1861, S. 581; Bordeaux, 19 févr. 1895, D.P. 96. 2. 276. — AUBRY ET RAU, 4e éd., t. 6, § 619, p. 485-486, texte et note 44; PONT, t. 2, nos 899 et 927; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 866).

Quelques partisans de la première opinion admettent que, malgré le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire, l'inscription peut être prise tant que le délai de six mois n'est pas expiré (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 868 et t. 2, n° 1596. — V. *Faillite*, nos 603 et 604).

611. — IV. L'acceptation bénéficiaire de la succession ne saurait s'opposer à l'inscription de la séparation des patrimoines; les termes de l'art. 2146, § 2, C. civ., qui ne visent que les rapports « entre les créanciers d'une succession », ne s'appliquent pas, en effet, à la séparation des patrimoines qui garantit les créanciers de la succession contre les créanciers de l'héritier; en outre, s'il en était autrement, la séparation des patrimoines ne pourrait jamais être inscrite au cas d'acceptation bénéficiaire, l'art. 2146, § 2, C. civ., annulant les inscriptions prises depuis l'ouverture de la succession (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1596; PLANIOL, t. 2, n° 3037. — *Contra :* GUILLOUARD, t. 3, n° 1334 *in fine*).

Cette dernière question ne se pose pas dans l'opinion qui, admettant que l'acceptation bénéficiaire emporte de plein droit séparation des patrimoines, en conclut que l'inscription prévue par l'art. 2111 C. civ. n'est pas alors nécessaire. — V. *supra*, n° 598 et *Succession*).

612. La séparation des patrimoines n'apporte aucune dérogation à la règle de la division des dettes entre les cohéritiers (C. civ. art. 873 et 1220). Cette solution doit être admise même si l'on estime que la séparation des patrimoines constitue un véritable privilège, car ce privilège ne prendrait naissance qu'accessoirement à l'obligation divisée de chaque héritier et dans la limite de cette obligation. Les créanciers qui ont demandé et obtenu la séparation des patrimoines, même avant tout partage, ne peuvent donc poursuivre chaque héritier que pour sa part dans la dette, alors même que, par suite de rapports effectués en moins prenant, quelques-uns des héritiers se trouveraient prendre au delà de leur part virile dans les biens laissés par le défunt (Civ. 9 juin 1857, D.P. 57. 1. 295, et, sur renvoi, Rennes, 14 janv. 1858, D.P. 58. 2. 54; Caen, 9 févr. 1860, D.P. 60. 2. 193; Limoges, 16 juin 1860, D.P. 61. 2. 71; Nancy, 13 avr. 1867, D.P. 67. 2. 103; Civ. 10 juill. 1893, D.P. 94. 1. 5. — AUBRY ET RAU, 4e éd., t. 6, § 619, p. 502-

503, texte et note 68 et 69, § 656, p. 673, texte et note 14; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 873; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 3, nos 3201 et s.; GUILLOUARD, t. 3, n° 1345 et 1346; BEUDANT, t. 2, n° 516-2°; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 59 *bis*-VII; PLANIOL, t. 2, n° 2932; VIGIÉ, t. 2, n° 557; DEMOLOMBE, t. 17, nos 211 et s.; Dissertations de MM. de Loynes, D.P. 94. 1. 5, et Tissier, Sir. 94. 1. 177. — *Contra :* Bourges, 20 août 1832, R. *Successions,* 1491; Bordeaux, 14 juill. 1836, R. *ibid.,* 1469; Caen, 17 janv. 1855, Sir. 57. 2. 294. — HUC, t. 13, n° 161; LAURENT, t. 10, n° 64; DURANTON, t. 7, n° 270 et t. 19, n° 224; Dissertation de M. Labbé, Sir. 72. 1. 153).

613. La séparation des patrimoines n'apporte, non plus, aucune modification aux rapports des créanciers héréditaires ou des légataires entre eux; les légataires ne sont donc payés qu'après les créanciers du défunt et ceux-ci viennent entre eux, au marc le franc, s'ils sont chirographaires, à leur rang respectif, s'il existe entre eux des causes de préférence, sans qu'il y ait à distinguer entre ceux qui ont pris et ceux qui n'ont pas pris l'inscription de l'art. 2111 C. civ. (Grenoble, 21 juin 1841, R. *Successions,* 1494; Bordeaux, 26 avr. 1864, D.P. 64. 2. 220; Req. 4 déc. 1871, D.P. 71. 1. 249; Trib. civ. Aix, 18 mars 1873, S. 399; C. cass. Rome, 29 mai 1889, Sir. 90. 4. 15; Civ. 15 juill. 1891, D.P. 93. 1. 465. — AUBRY ET RAU, 4e éd., t. 6, § 619, p. 491, texte et note 53; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 874; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 3, n° 3195; GUILLOUARD, t. 3, n° 1349; BEUDANT, t. 2, n° 516-3°; HUC, t. 5, n° 427; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 72 *bis*-IV; PLANIOL, t. 3, nos 2185 et 2186; THÉZARD, n° 327).

614. Mais la séparation des patrimoines n'est opposable aux créanciers hypothécaires ou privilégiés de l'héritier que par les créanciers du défunt ou les légataires qui ont pris l'inscription de l'art. 2111 C. civ., et elle ne leur est opposable que dans la limite des droits des inscrivants, c'est-à-dire qu'elle ne conserve que le capital nécessaire au payement de leurs créances (Req. 28 avr. 1869, D.P. 69. 1. 443). Sur le capital ainsi conservé, le concours des créanciers ou des légataires du défunt qui ont négligé de prendre inscription ne doit pas nuire à ceux qui ont été vigilants; la situation de ces derniers doit être la même que si tous avaient pris inscription.

Dans le cas, par exemple, où un créancier héréditaire a, dans le délai de six mois, pris inscription, pour une somme de 30 000 fr. à lui due, sur un immeuble héréditaire vendu 45 000 fr., où un créancier hypothécaire de l'héritier a pris inscription sur le même immeuble pour 20 000 fr., et où il existe, en outre, d'autres créanciers héréditaires pour 60 000 fr. lesquels n'ont pas pris inscription, le créancier héréditaire qui s'est inscrit ne pourra pas toucher l'intégralité de sa créance (*Contra :* DELVINCOURT, t. 2, p. 179; Dissertation de M. Mérignhac, D.P. 86. 2. 81); mais il aura droit au dividende qui lui serait revenu si tous les créanciers héréditaires avaient pris inscription, c'est-à-dire à 50 p. 100, soit 15 000 fr. (Trib. civ. Aix, 18 mars 1873, S. 399; Douai, 27 mars 1889, sous Civ. 15 juill. 1891, D.P. 93. 1. 465; Toulouse, 5 juin 1889, D.P. *ibid.,* en note. — AUBRY ET RAU, 4e éd., t. 6, § 619, p. 492 à 495, texte et note 54; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 875; GUILLOUARD, t. 3, n° 1349; HUC, t. 5, n° 428; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 72 *bis*-V; PLANIOL, t. 3, n° 2185; THÉZARD, n° 327. — Comp. toutefois Req. 4 déc. 1871, D.P. 71. 1. 249).

Le créancier héréditaire qui a pris inscription étant ainsi payé, certains auteurs estiment qu'on doit ensuite colloquer, pour l'intégralité de leurs créances, les créanciers hypothécaires de l'héritier et que ce n'est qu'après qu'ils auront été désintéressés qu'on pourra faire venir les créanciers héréditaires non inscrits; dans notre exemple, le créancier hypothécaire de l'héritier sera donc intégralement payé, et les 10000 fr. restants seront partagés au marc le franc entre les créanciers héréditaires non inscrits. On fait valoir en ce sens que les créanciers héréditaires qui n'ont pas pris inscription dans le délai prescrit par l'art. 2111 C. civ. ne peuvent invoquer la séparation des patrimoines à l'encontre des créanciers privilégiés ou hypothécaires de l'héritier antérieurement inscrits (AUBRY ET RAU, *loc. cit.;* LAURENT, t. 10, n° 68; LEPINOIS, t. 3, n° 1198).

Mais on objecte que la somme que les créanciers héréditaires ayant pris inscription ont été empêchés de toucher, par suite de l'existence de créanciers héréditaires non inscrits, ne saurait profiter aux créanciers hypothécaires de l'héritier : la situation de ces derniers doit être la même que si les créanciers héréditaires non inscrits n'existaient pas. Dans notre exemple, le créancier hypothécaire de l'héritier sera donc colloqué pour 15 000 fr., et les 15 000 fr. restants se partageront au marc le franc entre les créanciers héréditaires non inscrits (Civ. 15 juill. 1891, D.P. 93. 1. 465. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nos 876 et 877; BARAFORT, *Traité de la séparat. des patrim.,* nos 209 à 214; DURANTON, t. 7, n° 478 et 14, n° 227; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 93. 1. 465).

SECT. 5. — Conservation des privilèges établis par des lois spéciales, notamment au profit du Trésor public.

615. — *Trésor public.* — Le Trésor public conserve les privilèges qui lui appartiennent : sur les immeubles acquis à titre onéreux, depuis leur nomination, par les comptables, par une inscription prise dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte translatif de propriété (L. 5 sept. 1807, art. 5); et sur les immeubles des condamnés par une inscription prise dans les deux mois du jugement de condamnation (Autre loi du 5 sept. 1807, art. 3).

L'inscription doit être spéciale (C. civ. art. 2148-5°, § 1. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 273, p. 556, texte et note 5; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1068 et 1669).

616. La conservation de ces deux privilèges est, en principe, régie par les mêmes règles que celle du privilège des copartageants (V. *supra,* nos 568 et s. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, p. 605; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 880).

617. C'est ainsi, notamment, que si l'inscription a lieu dans les deux mois, le privilège a rang du jour où il a pris naissance; et qu'au contraire, au cas d'inscription après le délai de deux mois, le privilège dégénère en hypothèque et son rang est déterminé par sa date d'inscription (C. civ. art. 2113. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, p. 605, texte et note 44; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 878; BEUDANT, t. 2, nos 568 et 569).

618. De même, lorsque le délai de deux mois n'est pas expiré, il y a lieu, pour savoir si des événements autres que la transcription de l'acte d'aliénation peuvent s'opposer à l'inscription, d'adopter les mêmes solutions que celles admises pour la question analogue qui soulève le privilège du copartageant (V. *supra,* n° 576 et *Faillite,* n° 603. — *Adde :* AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, p. 606, texte et note 45; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nos 685 et 880; GUILLOUARD, t. 3, n° 1322).

619. Mais la transcription des actes d'aliénation consentis par le comptable ou par le condamné s'oppose à ce que le Trésor puisse, pour la conservation du droit de suite, inscrire son privilège, encore que le délai de deux mois ne soit pas expiré; la règle posée par l'art. 6 de la loi du 23 mars 1855 doit, en effet, recevoir son application, ce texte ne contenant pour notre hypothèse aucune exception analogue à celles qu'il a établies en faveur des privilèges du vendeur et des copartageants (AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis,* p. 309, texte et notes 31 et 32, et § 278, p. 605, texte et note 43; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nos 683, 684, 837 et 881 et t. 3, nos 2090, 2101, 2235 et s.; GUILLOUARD, t. 3, n° 1321; PONT, t. 1, nos 303, 304 et t. 2, nos 1120 et s.; FLANDIN, t. 2, n° 1068).

Le Trésor peut seulement, après cette transcription et tant que le délai de deux mois n'est pas expiré, prendre inscription pour l'exercice du droit de préférence (Autorités précitées. — V. toutefois AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis,* p. 309, texte et note 32).

620. — *Desséchement de marais.* — En matière de desséchement de marais, le privilège se conserve par la transcription de l'acte de concession ou du décret ordonnant le desséchement, dans le ou les bureaux respectifs dans le ressort duquel ou desquels sont situés les marais (L. 16 sept. 1807, art. 23, § 1).

Cette transcription est collective, les noms des propriétaires intéressés n'y sont pas mentionnés. Le conservateur des hypothèques n'a donc pas à prendre d'inscription d'office et, par suite, il ne saurait être question de renouvellement décennal; la transcription conserve le privilège d'une manière indéfinie (Civ. 28 mars 1854, D.P. 54. 1. 181. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 263 *bis,* p. 335, texte et note 90; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 882, et t. 3, n° 1761; GUILLOUARD, t. 3, n° 623; HUC, t. 13, n° 141; PLANIOL, t. 2, n° 3055-1°).

621. Cette transcription doit être opérée antérieurement aux travaux; sinon le privilège dégénère en une hypothèque ne prenant rang qu'à la date de la transcription à l'égard des créanciers inscrits soit avant, soit après le desséchement (Arg. C. civ. art. 2110. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, p. 606, texte et note 46; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 882-1; PLANIOL, t. 2, n° 3160; Dissertation de M. Gabriel Demante, Sir. 98. 1. 257, col. 3).

622. — *Drainage.* — Le privilège établi sur les terrains drainés se conserve par une inscription qui doit contenir un extrait sommaire du procès-verbal dressé avant le commencement des travaux (L. 17 juill. 1856, art. 7, § 1 et 2).

623. Cette inscription doit être prise : pour le Trésor et, pour les prêteurs, dans les deux mois de l'acte de prêt; pour les syndicats, dans les deux mois de l'arrêté qui les constitue; pour les entrepreneurs, dans les deux mois du procès-verbal dressé avant les travaux (*Ibid.,* art. 7, § 1).

624. Pour les associations syndicales libres, on doit admettre que l'inscription doit être prise dans les deux mois de la date de l'acte qui les constitue (V. L. 21 juin 1865, art. 5 et 6. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, p. 606, note 46 *bis;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, p. 793, note 3).

625. Les entrepreneurs qui ont exécuté des travaux de drainage pour des propriétaires non constitués en syndicat doivent, en outre, dans les deux mois du jour où il est dressé, faire mentionner en marge de l'inscription le procès-verbal de vérification de la valeur des travaux (*Ibid.,* art. 7, § 3).

626. Les formalités de publicité remplies dans les délais prescrits conservent au privilège son rang primitif; si, au contraire

elles ne sont effectuées qu'après l'expiration de ces délais, le privilège dégénère en hypothèque et n'a rang qu'à sa date d'inscription (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 884 *in fine;* BEUDANT, t. 2, n° 567. — *Adde :* AUBRY ET RAU, t. 3, § 278, p. 607).

627. — *Mines.* — La loi du 21 avr. 1810 ne dit rien au sujet de la conservation du privilège du bailleur de fonds destinés à la recherche ou à la mise en exploitation d'une mine (V. *supra,* n° 402); ce privilège se conserve donc par une inscription (C. civ. art 2106), et cette inscription ne peut plus être prise lorsque s'est produit un des événements arrêtant le cours des inscriptions.

Le privilège prend rang à la date de son inscription (BEUDANT, t. 2, n° 581).

Comme, nécessairement, un certain temps s'écoule toujours entre le prêt et l'inscription, MM. Baudry-Lacantinerie et de Loynes conseillent au bailleur de fonds de faire tout d'abord un acte de promesse de prêt, en vertu duquel il requerrera l'inscription(t. 1, n° 883).

TIT. 2. — DES HYPOTHÈQUES.

CHAP. 1er. — Nature de l'hypothèque.

628. L'hypothèque confère à son titulaire un droit réel sur l'immeuble hypothéqué (C. civ. art. 2114, § 1); elle est, à ce titre, opposable tant aux créanciers du débiteur qu'aux détenteurs de l'immeuble hypothéqué, et emporte ainsi à la fois un droit de préférence et un droit de suite (AUBRY ET RAU, t. 3, § 283, p. 658, texte et note 1 *ter;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 893; GUILLOUARD, t. 1, n° 447 et t. 3, n° 1503; HUC, t. 13, n° 168; THÉZARD, n°s 35, 158 et 219).

629. Le propriétaire de l'immeuble hypothéqué conserve, en principe, l'exercice de toutes les facultés inhérentes au droit de propriété. Ainsi, il peut aliéner l'immeuble, le grever, soit de nouvelles hypothèques, soit de servitudes personnelles ou réelles, ou le donner en antichrèse. Il peut aussi en vendre les fruits (Dijon, 6 juill. 1883, S. 420), ou le donner à bail, même pour plus de neuf années (Rouen, 18 févr. 1854, D.P. 54. 2. 242, céder ou toucher par anticipation les loyers et fermages. Tous ces actes de disposition ou de jouissance lui sont permis, à la seule condition qu'ils n'aient pas pour but et pour effet de diminuer la valeur de l'immeuble (AUBRY ET RAU, t. 3, § 286, p. 698-699, texte et notes 1 *bis* à 5 *quater;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1994 et s.; GUILLOUARD, t. 3, n°s 1582 et s.; THÉZARD, n° 158. — V. toutefois, en ce qui concerne les baux et les quittances ou cessions anticipées de loyers ou de fermages, *Transcription hypothécaire.*

630. Cependant, s'il est vrai que l'hypothèque n'enlève pas au débiteur la jouissance de son immeuble, elle lui en retire dans une certaine mesure la libre disposition. Il n'aurait plus le droit de détruire l'immeuble ni d'exercer des actes de jouissance abusive, comme, par exemple, de démolir la maison hypothéquée ou de couper une futaie non aménagée, au préjudice du créancier (Trib. civ. Seine, 21 mai 1919, *Gaz. Pal.,* 1919. 1. 806). Il ne peut, en un mot, rien faire qui diminue la valeur du gage.

631. Il ne peut donc céder à un tiers le droit d'extraire du fonds grevé des minerais ou des matériaux (Dissertation de M. de Loynes, D.P. 1910. 1. 489. — *Contra :* Req. 15 déc. 1857, D.P. 59. 1. 366; 24 mai 1909, D.P. 1910. 1. 489; Trib. com. Valenciennes, 10 déc. 1912, *Le Droit,* 4 mars 1913).

632. Les créanciers hypothécaires, même ceux dont la créance est à terme ou conditionnelle, peuvent prendre les mesures conservatoires nécessaires pour s'opposer à ce que le débiteur ne diminue la valeur de leur gage (Trib. civ. Seine, 21 mai 1919, précité; AUBRY ET RAU, t. 3, § 286-2e, p. 699 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n°s 2002 et s.; GUILLOUARD, t. 3, n° 1587).

633. Aussi admet-on généralement que la propriété est réellement démembrée par l'effet de l'hypothèque (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 894; GUILLOUARD, t. 2, n° 634; HUC, t. 13, n° 168; BEUDANT, t. 1, n° 270; LAURENT, t. 30, n° 174; THÉZARD, n° 35; PONT, t. 1, n°s 327 et s.; MARTOU, t. 2, n° 690; LEPINOIS, t. 3, n° 1230. — *Contra :* AUBRY ET RAU, t. 2, § 165, p. 31, note 4; DEMOLOMBE, t. 9, n°s 471 et s.; PLANIOL, t. 2, n° 2701).

634. L'hypothèque est un droit accessoire (V. *supra,* n° 10). Elle est donc entachée des mêmes vices que l'obligation principale et disparaît avec elle (C. civ. art. 2160 et 2180-1°).

Les questions relatives à la validité de l'hypothèque, soit au cas où l'annulation de l'obligation principale laisse subsister une obligation naturelle, soit au cas où, l'hypothèque étant constituée par un tiers, l'obligation principale est entachée d'une nullité relative tenant à l'incapacité du débiteur, paraissent devoir recevoir les mêmes solutions que lorsqu'il s'agit d'un cautionnement (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n°s 902 à 1280; HUC, t. 13, n° 227. — V. *Cautionnement,* n°s 20 et s.).

635. L'hypothèque constitue un droit immobilier même lorsqu'elle garantit une créance mobilière (Req. 2 mars 1840, R. *Faillite,* 701; Civ. 18 juill. 1843, R. *Minorité,* 514; Paris, 17 juill. 1866, S. *Faillites,* 916. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 165, p. 31, texte et note 4; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 904; BAUDRY-LACANTINERIE ET CHAUVEAU, n° 107; GUILLOUARD, t. 2, n°s 632 et 633; HUC, t. 13, n° 168; BEUDANT, t. 1, n° 273, p. 240 à 243; PLANIOL, t. 2, n°s 2648-2649; LAURENT, t. 5, n° 486 et t. 30, n° 174; PONT, t. 1, n° 128; MARTOU, t. 2, n° 591; LEPINOIS, t. 3, n° 1231; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 1, § 336, texte et note 6, p. 563; COLIN ET CAPITANT, t 2, p. 883). — *Contra :* DELVINCOURT, t. 3, p. 293; DURANTON, t. 19, n° 241; DEMOLOMBE, t. 9, n°s 471 et 472; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 75 *bis*-III).

636. Néanmoins, le créancier capable de recevoir un payement est habile à recevoir le payement d'une dette hypothécaire, lors même qu'il serait incapable d'aliéner un droit immobilier.

637. De même, le caractère immobilier de l'hypothèque ne saurait empêcher une créance mobilière, garantie par une hypothèque, de tomber dans la communauté, ou d'être attribuée au légataire de tous les meubles et non au légataire de tous les immeubles (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 903).

638. L'hypothèque est, de sa nature, indivisible (C. civ. art. 2114, § 2. — V. *supra,* n° 12). Il en résulte notamment que : ... si plusieurs immeubles sont hypothéqués à une même dette, chacun d'eux et chacune de leurs parties répondent de la dette pour le tout (Comp. Req. 18 nov. 1844, D.P. 45. 1. 55); le créancier peut, par suite, poursuivre son payement sur celui qu'il lui plaît (AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 675, texte et note 20; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 898, et t. 3, n° 1956, 1959 et s.; GUILLOUARD, t. 2, n° 641, et t. 3, n°s 1632-1 et 1534); ... Si le débiteur meurt laissant plusieurs héritiers, la division de la dette qui s'opère entre eux (C. civ. art. 1220) n'empêche pas celui dans le lot duquel tombe l'immeuble hypothéqué d'être tenu hypothécairement de la dette pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers (C. civ. art. 875, 1221-1°, et 5° *in fine.* — AUBRY ET RAU, t. 3, § 284, p. 674, texte et note 17, et t. 2, § 215, p. 522, texte et notes 63 et 64; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 899, et t. 3, n° 1956; GUILLOUARD, t. 2, n° 636 et t. 3, n° 1532-1).

639. Pour que le principe de l'indivisibilité de l'hypothèque reçoive son application et que l'hypothèque frappe la totalité et chaque portion de l'immeuble, il faut qu'au moment où elle a pris naissance elle ait grevé l'immeuble entier; si elle n'a porté à l'origine que sur une portion indivise de l'immeuble, elle ne peut s'étendre au surplus, qui reste libre, alors même que par des acquisitions successives, toutes les portions viendraient à être réunies dans la même main (Toulouse, 8 avr. 1865, D.P. 65. 2. 117).

640. L'indivisibilité de l'hypothèque est sans influence sur la nature de l'obligation qu'elle garantit, l'accessoire ne pouvant réagir sur le principal (Arg. C. civ. art. 2249, § 2; Req. 11 janv. et 9 nov. 1847, D.P. 47. 1. 125 et 48. 1. 49. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 285, p. 681, texte et note 2; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 901 et t. 3, n° 1980; GUILLOUARD, t. 2, n° 638, et t. 3, n° 1549; PLANIOL, t. 2, n° 2654; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 75; LAURENT, t. 30, n°s 176 et 177).

641. En constituant une hypothèque conventionnelle, les parties peuvent stipuler qu'elle ne sera pas indivisible ou ne le sera que dans une certaine mesure (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 900; GUILLOUARD, t. 2, n° 637; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 75 *bis*-V; PLANIOL, t. 2, n° 2655; LAURENT, t. 30, n°s 173 et 179; PONT, t. 1, n° 331).

CHAP. 2. — Biens susceptibles d'hypothèques.

642. Les immeubles sont seuls susceptibles d'être hypothéqués; « les meubles n'ont pas de suite par hypothèque » (C. civ. art. 2119; Alger, 7 avr. 1913, *Journ. trib. Alger,* 31 déc. 1913. — V. COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 889-890).

Par exception à ce principe, les navires peuvent être hypothéqués (V. *Droit maritime,* n°s 389 et s.). Il en est de même des bateaux de navigation intérieure (L. 5 juill. 1917). V. *infra,* Appendice, (*Hypothèque fluviale.*

643. Les fruits pendants par branches ou par racines ne sauraient être hypothéqués isolément du fonds auquel ils sont attachés, car ils deviennent meubles dès qu'ils en sont détachés (C. civ. art. 520. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 914).

644. Les rentes sur l'Etat, bien qu'elles puissent, comme les immeubles, être affectées au placement ou au remploi des sommes appartenant aux femmes mariées ou aux incapables (L. 16 sept.-2 oct. 1871, D.P. 71. 4. 89) ne peuvent être hypothéquées, car elles sont des meubles et, en outre, elles sont insaisissables (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 949; HUC, t. 13, n° 174).

645. Ne peuvent être hypothéqués que les immeubles susceptibles d'être saisis et vendus aux enchères (Arg. C. civ. art. 2118 et 2204 combinés. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 910; GUILLOUARD, t. 2, n° 648; BEUDANT, t. 1, n° 314 à 316; VALETTE, n° 127; LAURENT, t. 30, n° 195; PONT, t. 1, n° 355; MARTOU, t. 2, n° 714).

646. Ne sont donc pas susceptibles d'hypothèques les biens faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements ou des communes (V. *Domaine de l'Etat,* n° 243).

Mais les constructions ou établissements élevés, avec l'autorisation du Gouvernement,

sur le domaine public, par exemple sur un terrain militaire ou sur le rivage de la mer, tels que salines, parcs, pêcheries, etc., sont susceptibles d'hypothèques sauf le droit de résolution du Gouvernement (Caen, 3 avr. 1824, R. 787; Req. 10 avr. 1867, D.P. 67. 1. 397. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1301-II; TROPLONG, t. 2, n° 412; PONT, t. 1, n° 350).

647. Les immeubles dépendant du domaine privé des communes peuvent être grevés d'hypothèques conventionnelles ou frappés par l'hypothèque judiciaire résultant d'une condamnation; ils peuvent, en effet, être aliénés et, si le créancier ne peut les saisir et les faire vendre, il peut du moins obtenir de l'autorité supérieure l'inscription d'office au budget des communes des dettes devenues exigibles contre elles (Agen, 18 juin 1892, et, sur pourvoi, Req. 18 déc. 1893, D.P. 94. 1. 97. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n°s 910 et 1241; GUILLOUARD, t. 2, n°s 928, 929 et 987; BEUDANT, t. 1, p. 270, note 1; HUC, t. 13, n°s 174 et 290; Dissertation de M. Michoud, Sir. 94. 2. 1. — *Contra :* LAFERRIÈRE, *Jurid. admin.*, t. 1, n° 302; SEIGNOURET, *Rev. gén. d'adm.*, 1893, p. 257 et s.; BRÉMOND, *Rev. crit.*, 1893, p. 615 et s.; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 885. — V. *Commune*, n°s 2700, 3551 et s.).

648. Ne peuvent, de même, être hypothéqués : ... les servitudes actives considérées abstraction faite du fonds auquel elles sont attachées, car elles ne peuvent être saisies et vendues sans ce fonds (Paris, 10 mai 1898, D.P. 98. 2. 497. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 259, p. 203-204, texte et note 9; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n°s 910 et 928; GUILLOUARD, t. 2, n° 673; HUC, t. 13, n° 173; BEUDANT, t. 1, n° 324; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 78 *bis*-III; LAURENT, t. 30, n° 213; PONT, t. 1, n° 393); ... Les droits d'usage ou d'habitation considérés isolément du fonds sur lequel ils sont établis (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 327); ... Les droits d'usage dans les forêts (AUBRY ET RAU, t. 3, § 259, p. 203, note 8; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 927-I; PONT, t. 1, n° 384. — *Contra :* GRENIER, t. 1, n° 140); ... Le droit à la part de marais communaux, ce droit étant inaliénable et incessible (Douai, 18 mai 1900, D.P. 1902. 2. 313. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 926-I, D.P. 1902 2. 313, note 6); ... Les biens frappés d'inaliénabilité ou d'insaisissabilité par la loi ou la convention des parties, tels, par exemple, que les immeubles dotaux (C. civ. art. 1554), à moins que le contrat de mariage ne permette de les hypothéquer (V. *Régime dotal*), les biens faisant partie d'un majorat (Décr. 1er mars 1808, art. 46. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 259, p. 204, texte et note 12); ... Le droit résultant d'une concession perpétuelle dans un cimetière (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 915-II; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *Du louage*, t. 1, n° 26; Dissertation de M. Hauriou, Sir. 92. 3. 43).

ART. 1er. — IMMEUBLES PAR NATURE.

649. Les immeubles par nature (C. civ. art. 518 et 519) peuvent être hypothéqués lorsqu'ils sont dans le commerce.

650. L'hypothèque grevant un immeuble grève, en même temps, ses accessoires réputés immeubles (C. civ. art. 2118-1°), par exemple, les fruits pendants par branches ou par racines (C. civ. art. 520); mais ces fruits peuvent être librement vendus par le débiteur, l'hypothèque lui laissant la jouissance de son bien; il n'en est autrement qu'après la transcription de la saisie de l'immeuble (C. proc. art. 682. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 914).

651. De même, l'hypothèque constituée sur un fonds porte, sans qu'il soit besoin de mention à ce sujet, sur la source qui sourd dans ce fonds, si elle n'a pas été aliénée par un acte transcrit avant l'inscription de l'hypothèque (V. Grenoble, 25 juin 1892, D.P. 93. 2. 425. — GUILLOUARD, t. 2, n° 652; HUC, t. 13, n° 171; BEUDANT, t. 1, n° 318; Dissertation de M. Wahl, Sir. 94. 2. 257); ... ou si, avant l'inscription de l'hypothèque, elle n'a pas été captée pour être conduite sur un autre fonds dont elle est devenue l'accessoire (Civ. 30 mars 1892, sol. impl., D.P. 92. 1. 389).

652. Une source peut être hypothéquée valablement par celui qui en a acquis la propriété, sans acquérir en même temps la propriété du fonds ou elle jaillit (Grenoble, 16 juin 1904, sol. impl., D.P. 1906. 2. 209. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1497, note D.P. 1906. 2. p. 210, col. 2).

653. Les servitudes actives existant au profit d'un fonds sont, de même, en tant qu'accessoires, atteintes par les hypothèques grevant ce fonds (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 928; PLANIOL, t. 2, n° 2729).

654. Le locataire d'un terrain peut-il hypothéquer les constructions qu'il a élevées sur ce terrain? On soutient la négative en se fondant sur ce que le locataire n'a qu'un droit personnel de jouissance sur ces constructions, dont la propriété appartient au propriétaire du sol en vertu du droit d'accession (C. civ. art. 552, 553, 555; Grenoble, 2 janv. 1827, R. *Biens*, 21; Bruxelles, 16 nov. 1831, Lyon, 14 janv. 1832, Trib. civ. Belfort, 11 déc. 1839 et Trib. civ. Seine, 4 juin 1840, R. 786; trib. civ. Lyon, 18 janv. 1868, D.P. 71. 3. 33, note 1; Trib. civ. Seine, 17 fév. 1870, D.P. 71. 1. 33. — Comp. Besançon, 22 mai 1815, et, sur pourvoi, Req. 14 fév. 1849, D.P. 49. 1. 166. — GUILLOUARD, t. 2, n°s 651 et 942, et *Du Louage*, t. 1, n° 299; LAURENT, t. 5, n° 415, et t. 30, n° 215 et s.; BEUDANT, t. 1, p. 294, note 1; DEMOLOMBE, t. 9, n° 168; MARTOU, t. 3, n° 955; LEPINOIS, t. 3, n°s 1259-1260).

Il a été jugé, en sens contraire, que le locataire peut toujours hypothéquer ces constructions (Civ. 15 avr. 1846, motifs, D.P. 46. 1. 171; Paris, 30 mai 1861, D.P. 66. 2. 174; Orléans, 19 avr. 1866, D.P. 66. 2. 94; Lyon, 14 août 1868, D.P. 71. 3. 33, note 1; 18 mars 1871, D.P. 71. 2. 191, et, sur pourvoi, Req. 13 fév. 1872, D.P. 72. 1. 256; Paris, 15 juill. 1872, S. *Louage*, 322; Toulouse, 19 fév. 1885, D.P. 85. 2. 139; Pau, 6 nov. 1911, Sir. 1913. 2. 193).

Il est plus généralement admis que le locataire ne peut les hypothéquer que lorsque le propriétaire a, expressément ou tacitement, renoncé à son droit d'accession; ce qui peut s'induire des clauses du bail (Paris, 18 déc. 1871, S. *Louage*, 319; 23 fév. 1872, D.P. 74. 2. 21; 15 juill. 1872, S. *Louage*, 322; 27 déc. 1872, et, sur pourvoi, Req. 5 nov. 1873, D.P. 74. 1. 373; Req. 27 mai 1873, D.P. 73. 1. 410; Paris, 4 nov. 1886, D.P. 88. 2. 4; 9 août 1889, D.P. 90. 2. 119; 8 fév. 1892, D.P. 92. 2. 409; Bordeaux, 22 fév. 1894, D.P. 94. 2. 584; Gand, 29 mai 1895, D.P. 97. 2. 218. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 164, p. 8 et 9, texte et notes 7 à 10, et § 623, p. 626 à 628, texte et notes 16 à 19, BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n°s 930, 1298 et s.; HUC, t. 13, n° 173, *in fine*; BAUDRY-LACANTINERIE ET CHAUVEAU, n°s 31-32; Dissertation de M. Planiol, D.P. 92. 2. 409; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 887. — V. *Louage*, n° 1243, 1246 et s.).

655. Le preneur ne peut hypothéquer les constructions élevées par lui lorsqu'il a été stipulé qu'à la fin du bail elles demeurent, sans indemnité, la propriété du bailleur, car alors ce dernier n'a pas renoncé à son droit d'accession (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1299, *in fine*).

656. Durant le cours du bail, l'hypothèque constituée par le locataire produit les effets ordinaires de l'hypothèque; après l'expiration du bail, elle confère un droit de préférence sur l'indemnité qui peut être due par le propriétaire (Paris, 8 fév. 1892, D.P. 92. 2. 409. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1301; COLIN ET CAPITANT, *loc. cit.* — *Contra :* PONT, t. 2, n° 634), ou disparaît complètement s'il n'est pas dû d'indemnité (Pau, 6 nov. 1911, Sir. 1913. 2. 193. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, PONT, *loc. cit.*).

657. Le possesseur de bonne ou de mauvaise foi (C. civ. art. 555 ne peut, de même, hypothéquer les constructions élevées par lui que si le propriétaire du sol lui en a abandonné la propriété (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1301-I).

658. Le portionnaire de marais communaux ne peut donc hypothéquer les constructions qu'il a élevées sur sa part (Douai, 18 mai 1900, D.P. 1902. 2. 313; note 7, D.P. *ibid.*).

659. Lorsque les constructions élevées par un tiers sont la propriété du propriétaire du terrain, elles peuvent être hypothéquées par ce propriétaire et, si le terrain était antérieurement grevé d'une hypothèque, elles sont de plein droit atteintes par cette hypothèque (C. civ. art. 2133. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1296).

660. Le nu propriétaire peut hypothéquer la nue propriété qui lui appartient; celle-ci n'est, en effet, qu'une pleine propriété en expectative, et lorsque l'usufruit se réunira à la nue propriété, l'hypothèque ainsi constituée portera sur la pleine propriété, sous réserve des droits des créanciers hypothécaires de l'usufruitier (AUBRY ET RAU, t. 3, § 284, p. 669, texte et note 2 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 913, et t. 3, n° 1941).

661. Mais celui qui a la pleine propriété d'un immeuble ne pourrait pas n'en hypothéquer que la nue propriété ou l'usufruit; le droit de propriété tel qu'il est défini par l'art. 544 C. civ. ne saurait, en effet, tant qu'il ne repose que sur une seule tête, être arbitrairement divisé (AUBRY ET RAU, t. 3, § 259, p. 203; note 6; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2 n° 920; GUILLOUARD, t. 2, n° 666; THÉZARD, n° 39; MARTOU, t. 2, n° 735; THIRY, t. 4, n° 446. — *Contra :* TROPLONG, t. 2, n° 400; PONT, t. 1, n° 381; LAURENT, t. 30, n° 211; LEPINOIS, t. 3, n° 1254).

662. Lorsqu'une mine est régulièrement concédée, le sol se divise en deux propriétés séparées : l'une appartenant au propriétaire de la surface, l'autre au concessionnaire de la mine; chacune de ces propriétés est susceptible d'hypothèques distinctes (L. 21 avr. 1810, art. 8, 19 et 21. — V. *Mines*, n° 37.

663. Tant qu'elle n'a pas été concédée, une mine ne peut être hypothéquée isolément du fonds (Req. 1er févr. 1841, R. 829).

664. Le droit à la redevance due par le concessionnaire de la mine au propriétaire de la surface est affecté aux hypothèques qui grèvent cette surface, qu'elles soient antérieures ou postérieures à la concession (L. 21 avr. 1810, art. 18).

Mais cette affectation ne résulte que de ce qu'il est un accessoire de la surface. Ce droit ne peut donc être hypothéqué isolément de la surface et, par conséquent, n'est plus susceptible d'hypothèque lorsqu'il a été aliéné par le propriétaire (Civ. 13 nov. 1848, 15 janv. 1849, 24 juill. 1850, sol. impl., D.P. 48. 1. 245; 49. 1. 74; 50. 1. 262. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 165, p. 34, texte et note 15; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 915; BAUDRY LACANTINERIE ET CHAUVEAU, n°s 118 et 334, BEUDANT, t. 1, n° 235-*b*. — *Contra :* DEMOLOMBE, t. 9, n° 649). — V. *Mines*, n° 196.

665. Le droit d'extraire les produits d'une carrière, d'une minière ou d'une

tourbière, n'est pas susceptible d'hypothèque, car il est mobilier (V. Paris, 22 janv. 1867, D.P. 68. 2. 137. — Guillouard, t. 2, n° 654. — *Contra :* Troplong, t. 2, n° 404 *bis;* Martou, t. 2, n° 716. — V. *Louage,* n° 10).

Mais la propriété même de la carrière, de la minière ou de la tourbière, envisagée comme une propriété distincte et séparée du sol, est susceptible d'hypothèque (V. *Mines,* n° 524. *Adde :* Liége, 18 avr. 1889, *Pasicr. belge,* 89. 2. 316. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 915-1).

Art. 2. — Immeubles par destination.

666. Les immeubles par destination (C. civ. art. 522 et s.) ne peuvent être hypothéqués séparément du fonds auquel ils sont attachés, car, dès qu'ils en sont séparés, ils redeviennent meubles (Aubry et Rau, t. 3, § 259, p. 204; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 916; Guillouard, t. 2, n° 661; Beudant, t. 1, n° 319).

Mais ils sont atteints de plein droit par l'hypothèque qui grève l'immeuble dont ils dépendent, alors même qu'ils n'ont été attachés à cet immeuble qu'après la constitution de l'hypothèque (C. civ. art. 2133; Bruxelles, 28 juill. 1808, et Rouen, 17 mai 1825, R. 797; Colmar, 22 avr. 1831, et, sur pourvoi, Req. 11 avr. 1833, R. 800; Req. 18 nov. 1844, D.P. 45. 1. 55; Paris, 22 janv. 1847, D.P. 48. 2. 16; Req. 15 juill. 1867, D.P. 68. 1. 269; Paris, 22 mai 1868, D.P. 69. 2. 72; 3 avr. 1875, D.P. 76. 2. 239; Req. 20 déc. 1875, D.P. 76. 1. 343; Douai, 28 févr. 1882, D.P. 83. 2. 16; Req. 2 août 1886, D.P. 87. 1. 293; Douai, 16 déc. 1886, motifs, D.P. 88. 2. 43; Bordeaux, 24 oct. 1899, D.P. 1901. 2. 20; Civ. 1er mai 1906, D.P. 1909. 1. 345; Toulouse, 15 mars 1911, D.P. 1911. 2. 309; Aix, 12 févr. 1912, Sir. 1913. 2. 281. — Aubry et Rau, *loc. cit.,* et t. 3, § 284, p. 667, texte et note 1, et p. 670, texte et notes 3 et 4; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Beudant, *loc. cit.;* Guillouard, t. 2, nos 662 et 663; Huc, t. 13, n° 172. — V. *Biens,* n° 141).

667. Si le débiteur sépare du fonds auquel ils étaient attachés les immeubles par destination, ceux-ci redeviennent meubles; les créanciers hypothécaires ne peuvent donc plus exercer sur eux le droit de suite que dans la mesure où les meubles peuvent être atteints par ce droit, c'est-à-dire seulement lorsqu'ils ne se trouvent pas entre les mains d'un tiers pouvant se prévaloir de l'art. 2279 C. civ. (V. *Biens,* nos 146 et s.).

Les créanciers hypothécaires ne peuvent donc exercer le droit de suite sur les immeubles par destination que le propriétaire a livrés à un tiers de bonne foi (Req. 5 août 1829; C. de la Martinique, 16 août 1835, et, sur pourvoi, Req. 17 juill. 1838, R. *Biens,* 134; Civ. 5 juill. 1880, D.P. 80. 1. 321, et, sur renvoi, Chambéry, 17 août 1881, D.P. 82. 2. 148; Alger, 19 mars 1884, D.P. 85. 2. 134; Douai, 16 déc. 1886, D.P. 88. 2. 43; Req. 21 nov. 1894, D.P. 95. 1. 277. — Aubry et Rau, t. 3, § 286, p. 701, texte et note 12; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 917 et t. 3, n° 2006; Guillouard, t. 2, n° 664, et t. 3, n° 1591; Beudant, t. 1, nos 319 et s.; Huc, t. 13, n° 172, *in fine;* Planiol, t. 2, n° 3087. — V. *Biens,* n° 149).

668. Tant qu'elle n'est pas suivie de tradition, la vente des immeubles par destination ne porte aucune atteinte aux droits des créanciers hypothécaires; ceux-ci peuvent donc s'opposer à leur enlèvement même à l'encontre d'un acquéreur de bonne foi (Aubry et Rau, t. 3, § 286, p. 701, texte et note 11; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Guillouard, *loc. cit.;* Beudant, t. 1, n° 321. — V. *Biens,* n° 148).

669. Les immeubles par destination peuvent avoir été livrés à un acheteur, sans avoir été déplacés du fonds; il en est ainsi, par exemple, lorsqu'ils ont été vendus au locataire du fonds, ou lorsqu'ils font, en même temps que le fonds sur lequel ils sont placés, l'objet d'un apport dans une société. Il est soutenu qu'ils continuent alors à être le gage des créanciers hypothécaires, la convention qui les a rendus meubles n'étant pas opposable aux tiers; on fait valoir, en outre, qu'au cas d'enlèvement des immeubles par destination, les créanciers hypothécaires sont par l'enlèvement avisés de la diminution de leur gage, tandis qu'ici il leur serait impossible de la connaître (Paris, 22 janv. 1847, D.P. 48. 2. 16; 22 mai 1868, D.P. 69. 2. 72; 3 avr. 1875, D.P. 76. 2. 239. — Laurent, t. 30, n° 234; Seville, *Suppl. aux principes de dr. civ.* de Laurent, t. 8, n° 11. — V. aussi, Paris, 29 févr. 1836, R. 796; Beudant, t. 1, n° 321, et p. 274, note 3. — Comp. Req. 20 déc. 1875, D.P. 76. 1. 343).

Suivant une autre opinion, au contraire, les immeubles par destination sont, en ce cas, soustraits à l'action des créanciers hypothécaires (Bourges, 31 janv. 1843, R. *Biens,* 132; Pont, t. 1, n° 376, p. 402 et s.; Valette, t. 1, n° 129, p. 225 et s. — V. Paris, 5 août 1852, *Journ. Pal.,* 53. 1. 221).

Cette solution pourrait, du moins, être admise lorsque la vente des immeubles par destination, s'effectuant sous la forme d'un apport à une société, est régulièrement publiée, conformément aux lois sur les sociétés (Caen, 24 mars 1902, Sir. 1904. 2. 233. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, p. 269, note 3).

670. Si les immeubles par destination qui ont été séparés du fonds se trouvent entre les mains du propriétaire, d'un tiers de mauvaise foi, ou d'un tiers à qui le propriétaire les a remis à titre de dépôt, de louage ou de prêt, les créanciers hypothécaires peuvent demander soit leur réintégration au fonds, soit des dommages-intérêts (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, nos 2006 et 2007; Beudant, t. 1, n° 321).

Et les créanciers hypothécaires peuvent demander la réintégration de ces objets même lorsque ceux-ci ont été frappés de saisie-exécution par les créanciers chirographaires de leur débiteur (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2007).

671. Si les immeubles par destination ont été volés, les créanciers hypothécaires peuvent les revendiquer du chef de leur débiteur (C. civ. art. 1166, 2279 et 2280. — Beudant, t. 1, n° 321).

672. Bien qu'ayant perdu le droit de suite sur les immeubles par destination séparés du fonds, les créanciers hypothécaires conservent le droit de préférence sur le prix de ces objets tant qu'il reste dû (Douai, 3 janv. 1815, et, sur pourvoi, Civ. 4 févr. 1817, R. 2284; Civ. 31 janv. 1870, D.P. 70. 1. 117; Caen, 21 juill. 1874, D.P. 76. 2. 57. — Aubry et Rau, t. 3, § 286, p. 701, texte et note 13; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2008; André, n° 968; Colin et Capitant, t. 2, p. 886. — Comp. Paris, 27 juin 1911, *Gaz. Pal.* 1912. 1. 84. — *Contra :* Guillouard, t. 8, n° 1592; Laurent, t. 30, n° 226; Valette, p. 220; Surville, t. 2, n° 657).

673. Il en est ainsi alors que les objets qui étaient immeubles par destination ont été vendus après une saisie-exécution, si l'ordonnance de référé qui l'a prescrite a réservé le droit des créanciers hypothécaires (Civ. 31 janv. 1870, précité).

674. Le créancier hypothécaire devrait, au contraire, être considéré comme ayant renoncé à sa sûreté si, acceptant la séparation sans protestation, il avait lui-même fait saisir mobilièrement ces objets sans formuler aucune réserve (Douai, 16 déc. 1886, D.P. 88. 2. 43. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.* — Comp. Rouen, 14 juill. 1849, D.P. 50. 5. 464).

675. Les créanciers hypothécaires peuvent, d'ailleurs, faire tomber par l'action paulienne (C. civ. art. 1167) l'aliénation des immeubles par destination, si celle-ci a été frauduleuse (Req. 21 nov. 1894, motifs, D.P. 95. 1. 277. — Beudant, t. 1, n° 321, p. 275; Planiol, t. 2, n° 3087).

676. Même en l'absence de fraude, l'aliénation des immeubles par destination, en diminuant la valeur du gage, peut permettre aux créanciers hypothécaires d'invoquer les art. 1188 et 2131 C. civ.

Art. 3. — Immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent.

677. L'usufruit des biens immobiliers est susceptible d'hypothèque (C. civ. art. 2118-2°); l'objet de l'affectation hypothécaire est alors le droit d'usufruit considéré abstractivement et indépendamment des fruits que produit l'immeuble; le créancier n'a pas sur ces fruits plus de droits qu'au cas d'hypothèque de la pleine propriété (V. *infrà,* n° 650); il peut seulement, faute de payement, saisir l'usufruit et le faire vendre aux enchères pour se payer par préférence sur le prix (Aubry et Rau, t. 3, § 284, p. 672, texte et note 7; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 919 et t. 3, n° 1950; Guillouard, t. 3, n° 1528; Pont, t. 1, n° 382; Troplong, t. 2, n° 400; Duranton, t. 19, n° 263. — *Contra :* Turin, 24 avr. 1810, R. 812).

678. Le droit de jouissance légale des père et mère sur les biens de leurs enfants mineurs de dix-huit ans (C. civ. art. 384 à 387), le droit de jouissance du mari sur les biens de sa femme, le droit de jouissance des envoyés en possession provisoire des biens d'un absent (C. civ. art. 127) ne peuvent être hypothéqués, car ils ne sont pas des démembrements du droit de propriété (Aubry et Rau, t. 3, § 259, p. 203, note 6, et 4e éd., t. 6, § 550 *bis,* p. 84, texte et note 5; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, nos 921 à 923; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n° 156; Guillouard, t. 2, n° 667; Beudant, t. 1, n° 323; Planiol, t. 2, n° 2726; Pont, t. 1, n° 379; Thézard, n° 39; Martou, t. 2, n° 736; Lepinois, t. 3, n° 1253. — *Contra :* Laurent, t. 30, nos 209 *bis* et 210; Proudhon, t. 1, nos 125 et 221).

679. L'hypothèque constituée sur un droit d'usufruit s'éteint lorsque ce droit prend fin (C. civ. art. 2118-2°) (Rouen, 12 déc. 1840, R. 2565).

680. Si l'usufruit et la nue propriété de l'immeuble sont vendus pour un seul et même prix, les créanciers ayant hypothèque sur l'usufruit ont le droit de faire déterminer par ventilation la part de ce prix représentant la valeur de l'usufruit (Paris, 2 févr. 1832, R. 813. — Aubry et Rau, t. 2, § 234, p. 730, texte et note 44, et t. 3, § 283, p. 655-666, texte et note 12; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 924, *in fine;* Guillouard, t. 3, n° 672, et t. 3, n° 1508).

681. La consolidation ne porte pas atteinte aux droits des créanciers ayant hypothèque sur l'usufruit; il en est ainsi soit que l'usufruitier acquière la nue propriété, soit que le nu propriétaire acquière l'usufruit; il n'y a alors, en effet, que confusion, et non pas extinction proprement dite de l'usufruit (Aubry et Rau, t. 3, § 734, p. 726-727, texte et notes 26 à 29; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 924; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n° 740; Guillouard, t. 2, n° 671; Beudant, t. 1, n° 323; Planiol, t. 2, n° 2727; Demolombe, t. 10, nos 747 et 748; Laurent, t. 7, n° 58; Pont, t. 1, n° 383; Lepinois, t. 3, n° 1255. — *Contra :* Laurent, t. 30, n° 212; Martou, t. 2, n° 734).

682. La renonciation par l'usufruitier à son droit d'usufruit ne peut nuire aux créan-

ciers à qui il a donné hypothèque sur ce droit (V. L. 23 mars 1855, art. 1-2°. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 925; GUILLOUARD, t. 2, n° 669; TROPLONG, t. 2, n° 891, DURANTON, t. 19, n° 262; PROUDHON, t. 4, n° 2071. — Comp. AUBRY ET RAU, t. 2, § 234, texte et note 46. — *Contra* : MARTOU, t. 2, n° 714; LAURENT, t. 30, n° 212).

Les auteurs qui n'admettent pas cette solution reconnaissent, du moins, que les créanciers hypothécaires peuvent faire annuler la renonciation (C. civ. art. 622).

683. Le nu propriétaire, à raison d'abus de jouissance commis par l'usufruitier, peut demander aux tribunaux de prononcer la cessation de l'usufruit; les créanciers, même chirographaires, de l'usufruitier ont le droit d'intervenir dans l'instance (C. civ. art. 618); s'il existe des créanciers hypothécaires, il semble que le nu propriétaire doive les mettre en cause pour que la décision à intervenir leur soit opposable (GUILLOUARD, t. 2, n° 670. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 926. — V. en ce sens que la décision prononçant l'extinction de l'usufruit serait opposable aux créanciers hypothécaires bien qu'ils n'aient pas été mis en cause : DEMOLOMBE, t. 10, n° 750); et en ce sens que cette décision ne porterait pas atteinte aux droits des créanciers hypothécaires (LAURENT, t. 7, n° 86, et t. 30, n° 212; PROUDHON, t. 4, n° 2476).

684. Le droit au bail d'un immeuble n'est pas susceptible d'hypothèque (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 929; GUILLOUARD, t. 2, n° 655; HUC, t. 13, n° 173); mais lorsque le preneur hypothèque les constructions par lui élevées sur l'immeuble loué (V. *supra*, n° 654), le droit au bail formant l'accessoire de ces constructions se trouve nécessairement compris dans l'affectation hypothécaire (Paris, 23 févr. 1872, D.P. 74. 2. 21).

685. Le droit appartenant à celui qui a élevé des constructions sur le terrain d'autrui d'enlever les matériaux ou d'en toucher la valeur, lorsque cessera sa jouissance, ne peut être hypothéqué (D.P. 1902. 2. 313, notes 8 et 9).

686. Le bail emphytéotique confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque (L. 25 juin 1902, art. 1, D.P. 1903. 4. 1. — Comp. Alger, 8 avr. 1878, S. 439).

L'hypothèque ainsi constituée prend fin en même temps que le bail.

687. Le droit de superficie peut être hypothéqué : l'hypothèque disparaît alors en même temps que le droit du superficiaire (AUBRY ET RAU, t. 2, § 223, p. 626, note 14, et t. 3, § 259, p. 203, texte et note 5; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 934; GUILLOUARD, t. 2, n° 658; PLANIOL, t. 1, n°s 2527, et t. 2, n° 2718; THÉZARD, n° 39).

688. Les actions immobilières, telles que les actions en revendication d'immeubles, en réméré, en nullité ou en rescission de contrats translatifs de propriété immobilière, ne sont pas, en tant qu'actions, susceptibles d'hypothèque (Grenoble, 24 janv. 1835, R. *Surenchère*, 35; Req. 14 avr. 1847, D.P. 47. 1. 217; Caen, 29 juin 1870, Sir. 71. 2. 29. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 259, p. 204, texte et note 10; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 944; GUILLOUARD, t. 2, n° 674; BEUDANT, t. 1, n° 324; HUC, t. 13, n° 173; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 78 *bis*-IV; PLANIOL, t. 2, n° 2732; PONT, t. 1, n°s 395 et 642; LAURENT, t. 30, n°s 219 et 475; THÉZARD, n° 41).

Mais leur titulaire peut hypothéquer son droit, comme si celui-ci était reconnu; cette hypothèque sera valable s'il triomphe dans son action, nulle au cas contraire Arg. C. civ. art. 2125. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 444, texte et note 11; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*, et t. 2, n° 1313; et autorités précitées).

689. Le droit d'hypothèque n'est pas lui-même susceptible d'hypothèque (C. proc. art. 775. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 259, p. 204, texte et note 11; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n°s 945 à 947; GUILLOUARD, t. 2, n° 675; BEUDANT, t. 1, n° 325-*c*; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 78 *bis*-VIII; PLANIOL, t. 2, n° 2731; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 888).

Mais le créancier hypothécaire peut trouver un moyen de crédit dans son hypothèque, soit en donnant sa créance en gage (C. civ. art. 2075), soit en cédant son hypothèque ou en y subrogeant.

690. Les chemins de fer sont une dépendance du domaine public; les voies ferrées, gares, ateliers, etc., ne peuvent donc, pour ce motif, être hypothéqués.

691. Le droit dont sont investies les compagnies concessionnaires n'est pas, non plus, susceptible d'hypothèque, car il est mobilier (Trib. civ. Seine, 27 juill. 1850, D.P. 51. 5. 78; Civ. 15 mai 1861, D.P. 61. 1. 225; Req. 5 nov. 1867, D.P. 68. 1. 117; C. Bruxelles, 10 juill. 1881, Sir. 83. 4. 33; Civ. 20 juill. 1886, D.P. 87. 1. 302; Paris, 2 févr. 1888, D.P. 89. 2. 163, et, sur pourvoi, Civ. 3 mars 1890, D.P. 91. 1. 115. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 943; GUILLOUARD, t. 2, n° 659; HUC, t. 13, n° 174; PLANIOL, t. 1, n° 3094; LEPINOIS, t. 3, n° 1263; AUCOC, Confér. sur l'administr., t. 3, n° 1312, et De l'hypoth. sur les ch. de fer, *Rev. crit.*, 1876, p. 81 et s. — *Contra* : en ce sens que ce droit devrait être assimilé à un usufruitier ou à une emphytéose et serait susceptible d'hypothèque : COTELLE, *Cour de dr. adm.*, t. 1, n°s 19 et s.; t. 2, n°s 4 et 5; t. 4, n° 57; DUMAY, *Etude sur les concess. de ch. de fer*, p. 187 et s.; LAMÉ-FLEURY, *Code des ch. de fer*, 3e éd., p. 103, note 3).

692. Pour les mêmes motifs, ne peuvent être hypothéqués : ... le droit du concessionnaire d'un pont à péage (Nîmes, 2 août 1847, D.P. 48. 2. 41, et, sur pourvoi, Civ. 7 janv. 1851, D.P. 51. 1. 28; Paris, 6 nov. 1862, et, sur pourvoi, Civ. 20 févr. 1865, D.P. 65. 1. 308); ... Le droit du concessionnaire d'un canal. Il en serait autrement, si la concession faite avant 1789 était perpétuelle (Req. 7 nov. 1865, D.P. 66. 1. 254. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 943-1; GUILLOUARD, t. 2, n° 660; PLANIOL, t. 1, n° 3095). — Pour les concessions de canaux d'irrigation, V. Civ. 1er avr. 1884, D.P. 84. 1. 345. V. *Voirie par eau*.

ART. 4. — IMMEUBLES PAR DÉCLARATION.

693. Les actions de la Banque de France, pouvant être immobilisées, sont, par cela même, susceptibles d'hypothèque, mais dans le cas où elles ont reçu, par la volonté de leur titulaire, la qualité d'immeubles, au moyen d'une déclaration spéciale sur les registres des transferts (Décr. 16 janv. 1808, art. 7. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 259, p. 203, texte et note 7; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 948; BEUDANT, t. 1, n° 326).

CHAP. 3. — Des différentes espèces d'hypothèques.

694. Les hypothèques sont légales, judiciaires, ou conventionnelles (C. civ. art. 2116).

Les hypothèques sont générales ou spéciales. La généralité ou la spécialité d'une hypothèque peut être envisagée, soit du point de vue des biens grevés suivant qu'elle s'étend à tous les biens présents et à venir ou qu'elle n'affecte que certains biens désignés, soit du point de vue des créances garanties suivant qu'elle garantit toutes les créances qu'une personne peut avoir contre une autre ou seulement une ou plusieurs créances déterminées (PLANIOL, t. 2, n°s 2662, 2747 et 2813).

SECT. 1re. — De l'hypothèque légale.

695. L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi dans certains cas qu'elle détermine et sans qu'il soit besoin de la stipuler (C. civ. art. 2117, § 1).

Les hypothèques légales sont : 1° celle de la femme mariée; 2° celle des mineurs ou interdits; 3° celle de l'Etat, des communes et des établissements publics; 4° celle du légataire (V. *Legs*, n°s 454 et s.); 5° celle qui, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, est accordée à la masse et qui doit être inscrite par le syndic ou le liquidateur (V. *Faillite*, n°s 715 et s.).

ART. 1er. — HYPOTHÈQUE DE LA FEMME MARIÉE.

696. L'hypothèque de la femme mariée sur les biens de son mari résulte du seul fait du mariage (C. civ. art. 2121), pourvu qu'il soit valable.

Si le mariage est annulé, l'hypothèque légale s'évanouit rétroactivement, à moins que la femme n'ait été de bonne foi, auquel cas l'hypothèque subsiste pour garantie de toutes les créances nées à son profit jusqu'au moment où l'annulation est prononcée (C. civ. art. 201-202) (AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *ter*, p. 369, texte et note 3; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 974; GUILLOUARD, t. 2, n° 753; BEUDANT, t. 2, n° 596-2°; PLANIOL, t. 1, n° 1117).

697. L'hypothèque légale appartient à la femme sous quelque régime matrimonial qu'elle se trouve mariée. Elle continue à appartenir à la femme séparée de biens judiciairement ou même séparée de corps (Amiens, 27 nov. 1877, et, sur pourvoi, Req. 20 mai 1878, S. 450. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *ter*, p. 369, texte et notes 5 et 5 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 973; GUILLOUARD, t. 2, n°s 752 et 860-1; BEUDANT, t. 2, n° 596-1°), ou divorcée, notamment pour la garantie des gains de survie qui peuvent avoir été stipulés dans le contrat de mariage (C. civ. art. 1452) (AUBRY ET RAU, BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES et GUILLOUARD, *loc. cit.*).

698. La femme étrangère, devenue Française par son mariage avec un Français, jouit de l'hypothèque légale sur les biens de son mari situés en France, alors même que son mariage a été contracté en pays étranger (Douai, 25 août 1851, D.P. 54. 5. 424).

699. Lorsque le mariage d'une femme qui est Française, soit de naissance, soit par mariage, a été célébré à l'étranger, le défaut de transcription de l'acte de célébration (C. civ. art. 171) ne fait pas obstacle à l'existence de l'hypothèque légale (Bordeaux, 31 août 1837, et, sur pourvoi, Civ. 23 nov. 1840, R. 865; Douai, 25 août 1851, D.P. 54. 5. 424; Bastia, 5 avr. 1853, sous Civ. 11 juill. 1855, D.P. 56. 1. 10; Trib. civ. Nice, 1er déc. 1873, sous Req. 28 déc. 1874, Sir. 75. 1. 347. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *ter*, p. 368-369, texte et note 2, et t. 7, § 468, p. 179, texte et note 30; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 975; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 2, n° 1876; GUILLOUARD, t. 2, n° 754; BEUDANT, t. 2, p. 86, note 1; DEMOLOMBE, t. 3, n° 229; LAURENT, t. 3, n° 36; THÉZARD, n° 88. — *Contra* : Montpellier, 25 janv. 1823, et, sur pourvoi, Req. 6 janv. 1824, R. 865; Montpellier, 3 juin 1830, R. 866).

700. La femme étrangère jouit-elle de l'hypothèque légale sur les biens possédés en France par son mari? Ainsi qu'on l'a vu, *supra*, v° Etranger, n° 18, la jurisprudence et la majorité de la doctrine résolvent la question

négativement, l'hypothèque légale étant une institution de pur droit civil.

Le motif sur lequel se fonde cette solution conduit à y admettre deux exceptions. La femme étrangère a droit à l'hypothèque légale : ... lorsqu'un traité diplomatique accorde, sur les biens situés dans son pays, une hypothèque légale à la femme française (C. civ. art. 11) (Liége, 16 mai 1823 et Bordeaux, 17 mars 1834, R. 868; Grenoble, 19 juill. 1849, D.P. 51. 2. 10; Paris, 19 août 1851, D.P. 54. 2. 13; Metz, 6 juill. 1853, D.P. 54. 2. 106; Grenoble, 29 mars et 27 août 1855, D.P. 56. 2. 125; Civ. 20 mai 1862, D.P. 62. 1. 201; Grenoble, 23 avr. 1863, D.P. 63. 2. 186; Civ. 5 févr. 1872, D.P. 73. 1. 76; Trib. civ. Nice, 16 mars 1875, D.P. 77. 2. 225; Aix, 8 nov. 1875, D.P. 77. 2. 225, et, sur pourvoi, Civ. 5 nov. 1878, D.P. 78. 1. 476; Paris, 13 août 1889, D.P. 90. 2. 161; Alger, 25 mars 1895, D.P. 96. 2. 381; Chambéry, 10 juill. 1900, D.P. 1902. 2. 418; Req. 27 janv. 1903, D.P. 1903. 2. 249); ... Lorsque son mari a été autorisé à fixer son domicile en France (C. civ. art. 13) (Bordeaux, 14 juill. 1845, D.P. 46. 2. 163; Alger, 21 mars 1860, D.P. 62. 1. 201; 25 mars 1895, D.P. 96. 2. 418; autorités précitées. — Comp. Metz, 6 juill. 1853, D.P. 54. 2. 106). Ce dernier point fait toutefois difficulté depuis que la loi du 26 juin 1889 a modifié l'art. 13 C. civ., en disposant que l'effet de l'autorisation cessera à l'expiration de cinq années si l'étranger ne demande pas la naturalisation (V. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 978-2°; Weiss, dans Clunet, 1899, p. 15; Huc, t. 13, n° 238).

701. Contrairement à l'opinion qui vient d'être indiquée, diverses autres solutions sont soutenues. Certains auteurs, estimant que l'hypothèque légale dépend du statut réel, en concluent qu'elle appartient à la femme étrangère (Bordeaux, 31 août 1837, motifs, R. 868; Grenoble, 19 juill. 1849, D.P. 51. 2. 10. — Troplong, t. 2, n° 513 *ter*; Pont, t. 1, n° 433; Concl. de M. l'avocat général de Raynal, sous Civ. 20 mai 1862, D.P. 62. 1. 201).

D'autres pensent que si l'hypothèque légale appartient sous certains rapports au statut réel, son attribution, en tant qu'elle dépend de la condition personnelle de la femme créancière, se rattache au statut personnel, et que, par suite, la femme étrangère n'a d'hypothèque légale sur les biens de son mari situés en France que lorsque cette garantie lui est accordée par sa loi nationale (V. *Etranger, loc. cit.* — Aux autorités citées, *Adde :* Valette, p. 277; Demangeat, *Condit. civ. des étrangers*, n° 82; Despagnet, *Précis de dr. int. privé*, n° 416; Huc, t. 13, n° 237.

On a enfin proposé d'accorder l'hypothèque légale à la femme étrangère dont le mariage a été célébré en France (Tessier, *De la dot*, t. 2, n° 1092, p. 228 et s.); au moins lorsque cette femme était Française avant son mariage et qu'elle a, dans son contrat de mariage, déclaré vouloir se soumettre à la loi française (Aix, 8 nov. 1875, D.P. 77. 2. 225).

Mais ce serait faire résulter l'hypothèque légale de la volonté présumée ou expresse de la femme, or l'hypothèque légale ne résulte que de la loi (C. civ. art. 2117, § 1); aussi, même dans cette hypothèse, la jurisprudence refuse-t-elle l'hypothèque légale (Civ. 4 mars 1884, D.P. 84. 1. 205; Alger, 25 mars 1895, D.P. 96. 2. 381. — Aubry et Rau, t. 1, § 78, p. 518-519, texte et note 64; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 976).

702. L'hypothèque légale existe alors même qu'au moment du mariage, le mari aurait été incapable de constituer sur ses biens une hypothèque conventionnelle (Beudant, t. 2, n° 596-3°. — V. *Faillite*, n° 526).

703. L'hypothèque légale de la femme qui a épousé un commerçant, ou un homme qui est devenu commerçant dans l'année du mariage, est soumise, en cas de faillite du mari, à certaines restrictions (C. com. art. 563. — V. *Faillite*, n°s 1003 et s.).

§ 1er. — *Créances garanties par l'hypothèque.*

704. L'hypothèque légale garantit tous les droits et créances que la femme peut avoir contre son mari en sa qualité de femme mariée (C. civ. art. 2121), quelle que soit la source de l'obligation du mari, contractuelle, quasi-contractuelle, délictuelle ou légale, et quelle que soit la chose due, liquide ou non, exigible ou non.

L'art. 2135 C. civ. ne mentionne, il est vrai, comme garanties pour l'hypothèque légale, que trois espèces de créances; mais cet article n'a eu pour objet que d'indiquer, pour ces créances, les dates auxquelles l'hypothèque légale prend rang, et nullement donner une énumération limitative (Civ. 29 août 1870, D.P. 70. 1. 353; 28 janv. 1879, D.P. 79. 1. 83; Nîmes, 28 janv. 1879, D.P. 80. 2. 127; Civ. 31 mars 1879, D.P. 79. 1. 425; 25 févr. 1891, D.P. 91. 1. 201; Req. 1er mai 1893, D.P. 94. 1. 57; Bourges, 8 janv. 1894, D.P. 96. 1. 345; Dijon, 4 juin 1894, D.P. 94. 2. 334; Civ. 25 juin 1895, D.P. 97. 1. 553. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n°s 980 et 981; Guillouard, t. 2, n° 756; Beudant, t. 2, n°s 597 et 598; Planiol, t. 2, n°s 2818 et 2819; Laurent, t. 30, n° 333. — Comp. : Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 370, texte et notes 7 et 8; Colmet de Santerre, t. 9, n° 81 *bis*-I; Thézard, n° 90).

705. Il suffit qu'il y ait au profit de la femme une créance née et certaine, ne fût-elle pas encore liquidée (Civ. 31 mars 1879, et 25 févr. 1891, précités).

706. La femme doit régulièrement justifier l'existence des créances à propos desquelles elle invoque l'hypothèque légale (Req. 1er févr. 1816, 16 juill. 1817 et Caen, 25 nov. 1824, R. 909-1° et 2°. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 374-375, texte et notes 16 à 18; Guillouard, t. 2, n° 760).

707. Les créances que la femme a contre son mari en une qualité autre que celle de femme mariée ne sont pas garanties par l'hypothèque légale. Il en est ainsi, par exemple : ... des créances que la femme avait contre son mari antérieurement au mariage, à moins qu'elles n'aient été comprises dans l'apport de la femme confié au mari par le contrat de mariage (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 980. — *Contra :* Huc, t. 13, n° 177; Colin et Capitant, t. 2, p. 904); ... Des créances résultant de délits dont le mari se rendrait coupable envers sa femme et qui ne se rattacheraient pas à l'administration des biens de celle-ci (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 980; Planiol, t. 2, n° 2820; Lepinois, t. 3, n° 1362. — *Contra :* Huc, t. 13, n° 177); ... De la créance qu'une femme a contre son mari, à raison de ce que, comme remploi d'un de ses propres aliénés, elle lui a consenti un prêt garanti par une hypothèque conventionnelle, alors que ce remploi a été régulièrement opéré conformément aux clauses du contrat de mariage (Req. 18 mai 1914, D.P. 1919. 1. 61).

708. Si la femme s'est rendue cessionnaire d'une créance contre son mari, son hypothèque légale ne garantit que le remboursement de la somme qu'elle a versée pour prix d'acquisition de cette créance, et non du montant intégral de celle-ci (Req. 15 févr. 1910, D.P. 1912. 1. 404).

709. La dot est tout d'abord garantie par l'hypothèque légale (C. civ. art. 2135-2°); il ne faut ici entendre par dot que les apports dont la femme s'est expressément ou tacitement réservé la reprise; l'hypothèque ne peut, en effet, être invoquée qu'autant qu'il existe une créance (Bordeaux, 2 juin 1875, D.P. 76. 2. 143; Rennes, 24 juill. 1891, D.P. 93. 2. 403. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 373, texte et note 14 *bis*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 982; Guillouard, t. 2, n° 757; Huc, t. 13, n° 178; Beudant, t. 2, n° 597; Laurent, t. 30, n°s 335 et s.; Pont, t. 1, n° 435; Thézard, n° 91. — *Contra :* Aix, 16 août 1872, D.P. 74. 2. 131).

C'est ainsi que la femme ne peut réclamer le bénéfice de son hypothèque légale pour la part qui lui revient dans la communauté, ou dans la société d'acquêts; elle n'a, comme garantie de ces droits, que son privilège de copartageante, à charge d'inscription (C. civ. art. 2103-3° et 2109) (Req. 15 juin 1842, R. 887; Bordeaux, 2 mars 1848, D.P. 48. 2. 78; Nîmes, 24 mars 1859, Sir. 59. 2. 203; Bordeaux, 2 juin 1875, D.P. 76. 2. 143; 27 nov. 1894, D.P. 96. 2. 360. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 377, texte et note 21; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 984, *in fine*; Guillouard, t. 2, n° 766, *in fine*; Huc, *loc. cit.*; Beudant, t. 2, n° 599; Laurent, t. 30, n° 351; Thézard, n° 92; Pont, t. 1, n° 435, *in fine*; note 1-2, D.P. 74. 2. 131).

710. Mais toutes les reprises de la femme sont garanties par l'hypothèque légale (Aix, 22 nov. 1836, R. 883).

Par exemple, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, l'hypothèque légale garantit l'action que la femme a contre son mari pour la restitution de sa dot mobilière (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 982).

711. Lorsque la dot a été reçue par un tiers, même en vertu du contrat de mariage, la femme peut agir en restitution soit contre ce tiers, soit contre son mari; cette dernière action est alors garantie par l'hypothèque légale (Montpellier, 3 janv. 1827, et, sur pourvoi, Civ. 30 mars 1821, R. 904. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 373-374, texte et note 15; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, t. 2, n° 758).

712. Les créances que la femme a en restitution des intérêts ou des fruits de la dot sont également garanties par l'hypothèque légale (Riom, 17 déc. 1816, et, sur pourvoi, Req. 28 mars 1848, D.P. 48. 1. 170; Bordeaux, 18 août 1849, D.P. 52. 2. 102. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, t. 2, n° 763).

Mais les intérêts produits par les intérêts capitalisés de la dot constituent une créance distincte de la dot à laquelle ne s'étend pas l'hypothèque légale (Riom, 17 déc. 1846 et Req. 28 mars 1848, précités.

713. L'hypothèque légale garantit, outre les créances dotales, celles qui résultent, au profit de la femme, des conventions matrimoniales (C. civ. art. 2135-2°); donc, tout d'abord, celles que la femme a pu acquérir contre son mari à raison de l'administration de ses biens personnels, que le mari ait tenu ses pouvoirs d'administration d'une clause du contrat de mariage ou du régime adopté (Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 375; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 984; Guillouard, t. 2, n° 764); et, d'une façon plus générale, tous les avantages conférés à la femme par des clauses du contrat de mariage ou par le régime adopté.

Mais la femme ne peut se prévaloir de son hypothèque légale qu'autant que ces avantages la constituent créancière de son mari ou de la succession de celui-ci.

714. Le pécipuit stipulé au profit de la femme (C. civ. art. 1515 et s.) ne permet donc pas à celle-ci d'invoquer l'hypothèque légale; elle a alors le privilège de copartageante (C. civ. 9 janv. 1855, D.P. 55. 1. 28; Bastia, 25 janv. 1862, D.P. 68. 2. 147. —

Comp. : Bordeaux, 22 juill. 1869, D.P. 71. 2. 89).

Il en est autrement lorsque la femme a droit au préciput même en cas de renonciation, car, pour ce cas du moins, elle est alors créancière du mari, et, par suite, sa créance est garantie par l'hypothèque légale (Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 376, texte et note 20; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 984 et 1477; Huc, t. 13, n°s 178 et 179; Laurent, t. 30, n° 343. — *Contra*, en ce sens que le préciput n'est jamais garanti par l'hypothèque légale : Guillouard, t. 2, n° 766).

715. De même, l'usufruit attribué à la femme sur tout ou partie du bien de la communauté n'est pas garanti par l'hypothèque légale, alors même qu'il a été stipulé au profit de l'époux survivant quel qu'il soit (*Contra :* Amiens, 11 déc. 1876, S. 468-4°, car il n'y a là qu'une détermination des droits de l'époux survivant dans la communauté (Bordeaux, 22 juill. 1869, D.P. 71. 2. 89; Guillouard, t. 2, n° 767).

716. Les avantages conférés à la femme sur les biens du mari sont garantis par l'hypothèque légale, qu'ils soient purs et simples ou subordonnés à l'échéance d'un terme ou d'une condition (Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 377; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 985; Huc, t. 13, n° 179).

717. Les donations de biens présents faites dans le contrat de mariage par le mari à la femme et subordonnées à la survie de celle-ci sont donc garanties par l'hypothèque légale (Nîmes, 9 mars 1831, R. *Contrat de mariage*, 4294; Paris, 16 mars 1839, R. 885; Req. 19 août 1840, R. 886; Toulouse, 24 mai 1855, D.P. 56. 2. 104; Req. 27 déc. 1859, D.P. 60. 1. 105; Grenoble, 8 févr. 1879, D.P. 80. 2. 149; Montpellier, 9 août 1886, Sir. 87. 2. 78; Grenoble, 19 déc. 1893, D.P. 95. 2. 110. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 377, texte et note 22; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n°s 985 et 1477; Guillouard, t. 2, n° 768; Demolombe, t. 18, n° 415).

718. Lorsque le mari institue la femme contractuellement donataire de biens à venir, par exemple d'une certaine somme ou de certains biens à prendre sur sa succession, ou d'une part en propriété ou en usufruit de cette succession, on a soutenu qu'une pareille disposition ne constituant pas la femme immédiatement et d'une façon certaine créancière de son mari, l'hypothèque légale ne pouvait s'y appliquer (Req. 16 mai 1855, D.P. 55. 1. 245; Bordeaux, 21 févr. 1851, D.P. 54. 2. 150, Rouen, 11 juill. et 20 déc. 1856, D.P. 57. 2. 109; Bordeaux, 15 déc. 1868, D.P. 69. 2. 244; Chambéry, 1er mai 1874, motifs, D.P. 75. 1. 486. — Guillouard, t. 2, n°s 769 et 770; Martou, t. 3, n° 888; Pont, t. 1, n° 438; Demolombe, t. 18, n° 415; Dissertation de M. Lyon-Caen, Sir. 75. 2. 129).

Mais la solution contraire est plus généralement admise (Req. 19 août 1840, R. 886; Paris, 18 juin 1870, D.P. 71. 2. 156; 15 juin 1874, D.P. 77. 2. 208; 7 juill. 1874, D.P. 76. 2. 65; Grenoble, 8 févr. 1879, D.P. 80. 2. 149; Agen, 22 janv. 1884, *Gaz. Pal.*, 84. 1. 477; Grenoble, 19 déc. 1893, D.P. 95. 2. 140; Rouen, 18 juin 1913, Sir. 1914. 2. 151. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 377, texte et note 23; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 985; Huc, t. 13, n° 179; Laurent, t. 30, n° 344; Thézard, n° 91; Lepinois, t. 3, n° 1377; André, n° 632-7°; Troplong, t. 2, n° 585; Duranton, t. 20, n° 27; Dissertation de M. Labbé, Sir. 75. 2. 257).

719. L'institution contractuelle laissant au mari la faculté de disposer à titre onéreux des biens objet de la libéralité et de les hypothéquer (V. *Donation par contrat de mariage*, n°s 28 et s.), la femme ne pourra exercer son hypothèque légale à l'encontre des tiers auxquels le mari aura conféré des droits à titre onéreux, acquéreurs ou créanciers hypothécaires (Req. 16 mai 1855, D.P. 55. 1. 245; Civ. 12 mai 1875, D.P. 75. 1. 347; Agen, 22 janv. 1884, précité; Toulouse, 30 juill. 1888, D.P. 89. 2. 25; Bourges, 18 févr. 1908, D.P. 1912. 2. 111. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 378, texte et note 24); mais si le mari a outrepassé ses droits en disposant de ses biens à titre gratuit (V. *Donation par contrat de mariage*, n°s 32 et s.), la femme a de ce chef une action en dommages-intérêts qui est garantie par l'hypothèque légale (Comp. Dijon, 11 févr. 1887, D.P. 88. 2. 42).

En dehors de cette hypothèse, la femme peut encore avoir intérêt à se prévaloir de son hypothèque légale à l'encontre des créanciers des héritiers de son mari (Autorités précitées).

720. Les mêmes règles doivent s'appliquer lorsque le mari a, par contrat de mariage, douné à la femme, en cas de survie, une certaine somme à prendre sur ses biens les plus liquides (Civ. 26 févr. 1816, D.P. 61. 1. 481).

721. Les avantages accordés par la loi à la femme survivante, tels que la créance qui, quel que soit le régime matrimonial, lui appartient pour son deuil (C. civ. art. 1481 et 1570), et la créance, qui sous le régime dotal, lui appartient pour ses aliments et pour son habitation pendant l'année de deuil (C. civ. art. 1570), sont également garantis par l'hypothèque légale (Toulouse, 6 déc. 1824, et Civ. 29 août 1838, R. 895; Alger, 6 mars 1882, S. 470; Trib. civ. Chalon-sur-Saône, 27 déc. 1911, *La Loi*, 22 févr. 1912. — Aubry Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 379, texte et notes 25 et 26; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 986; Guillouard, t. 2, n° 772; Huc, t. 13, n° 179; Laurent, t. 30, n° 345; Thézard, n° 91; Martou, t. 3, n° 889; Lepinois, t. 3, n°s 1373-1374; Colin et Capitant, t. 2, p. 908. — Comp. Riom, 20 juill. 1853, D.P. 55. 2. 358. — *Contra :* Bordeaux, 25 janv. 1878, S. 470; Pont, t. 1, n° 437; Troplong, t. 2, n° 418 *bis*).

722. La restitution des biens provenant de successions ou donations échues à la femme pendant le mariage et qui, n'étant pas tombés en communauté, ont été perçus par le mari, est garantie par l'hypothèque légale (C. civ. art. 2135; Civ. 5 mai 1841, R. 919; 23 janv. 1879, D.P. 79. 1. 83).

Il s'agit ici de toutes les libéralités, directes ou indirectes, dont la femme a été gratifiée; par exemple, d'une remise de dette (Pau, 17 juin 1889, D.P. 90. 2. 21. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 988; Guillouard, t. 2, n° 777).

La femme peut se prévaloir de son hypothèque légale alors même que le mari eût dû faire emploi (Nîmes, 28 janv. 1879, D.P. 80. 2. 127. — Guillouard, *loc. cit.*).

723. Mais l'hypothèque légale ne garantit pas les droits d'usufruit ou de rente viagère attribués à la femme survivante par l'art. 767 C. civ. modifié par la loi du 9 mars 1891, car ce ne sont pas des droits successoraux échus pendant le mariage. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 372, note 8 *bis*, *in fine;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 891-1°, *in fine*, et 988, *in fine;* Guillouard, t. 2, n° 776; Huc, t. 5, n° 136, et t. 13, n° 180, *in fine*).

724. La femme jouit également de son hypothèque légale pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées conjointement ou solidairement avec son mari (C. civ. art. 2135).

Il faut que de son obligation naisse une créance contre son mari; la femme ne peut donc se prévaloir de son hypothèque légale lorsqu'elle s'est engagée dans son intérêt personnel (Caen, 29 nov. 1872, D.P. 74. 2. 107. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 380, note 26 *bis*); elle ne le peut que lorsqu'elle s'est obligée pour la communauté ou pour son mari (C. civ. art. 1431), ou, à la fois, dans l'intérêt de son mari et dans le sien; en ce dernier cas, l'hypothèque ne lui appartient que dans la mesure où elle est créancière de son mari (Guillouard, t. 2, n° 778. — V. *Communauté entre époux*, n°s 273 et s.).

725. Lorsqu'un créancier du mari, envers lequel la femme s'est obligée et qu'elle a subrogé dans son hypothèque légale, est colloqué pour le montant des reprises de la femme sur le prix d'un immeuble du mari, la femme, se trouvant alors dans la même situation que si, après avoir touché le montant de ses reprises, elle payait le créancier envers qui elle s'est obligée comme caution de son mari, a contre ce dernier une action en indemnité garantie par l'hypothèque légale (Bourges, 30 juill. 1853, D.P. 56. 2. 205. — Req. 11 févr. 1867, D.P. 67. 1. 465).

726. Il suffit, pour qu'elle puisse se prévaloir de son hypothèque légale, que la femme ait payé une dette de son mari, alors même qu'elle l'aurait fait volontairement, sans y être obligée (Civ. 29 août 1870, D.P. 70. 1. 353. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 380, note 26 *bis;* Guillouard, t. 2, n° 780).

Mais il faut, en ce dernier cas, que le payement ait eu lieu avant la dissolution du mariage. L'hypothèque légale ne garantit, en effet, que les obligations contractées par la femme durant le mariage et non celles qu'elle assume alors que, devenue veuve, elle est complètement capable et indépendante. L'hypothèque légale ne s'étend donc pas au recours que peut avoir contre les héritiers de son mari la veuve qui, après la dissolution du mariage, a payé une dette contractée par son mari seul, et non garantie par elle, alors même que, par suite de son acceptation de la communauté, elle était tenue de cette dette pour moitié (Douai, 30 nov. 1897, D.P. 98. 2. 12, et, sur pourvoi, Civ. 26 déc. 1900, D.P. 1901. 1. 129. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 989; Huc, t. 13, n° 178, *in fine;* note 4, D.P. 1901. 1. 129; Dissertation de M. Naquet, Sir. 1902. 1. p. 338, col. 2 et 3).

727. Même avant d'avoir payé, ou avant que le créancier subrogé dans son hypothèque légale ait été colloqué pour le montant de ses reprises, la femme peut, si elle se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 2032 C. civ., notamment si son mari est en état de faillite, de liquidation judiciaire, ou de déconfiture, et si un ordre vient à s'ouvrir sur les immeubles de son mari, obtenir une collocation actuelle (arg. C. civ. art. 1431 et 2032; Req. 25 mars 1834, et Amiens, 19 et 20 déc. 1837, R. *Contr. de mar.*, 1054; Req. 2 janv. 1838, R. *Cautionn.*, 265; Paris, 3 déc. 1838, R. 2332-1°; Orléans, 24 mai 1848, D.P. 48. 2. 185, et, sur pourvoi, Req. 21 août 1849, R. 2332-2°; Paris, 30 juin 1853, D.P. 55. 2. 357; Metz, 22 janv. 1856, D.P. 56. 2. 152; Caen, 31 août 1863, D.P. 64. 2. 138; Civ. 24 mai 1869, D.P. 69. 1. 276; Nancy, 20 déc. 1871, D.P. 72. 2. 35, et, sur pourvoi, C. civ. 26 janv. 1875, D.P. 75. 1. 52; Amiens, 26 mai 1874, D.P. 76. 2. 130; Civ. 22 août 1876, S. 1437; Agen, 10 mars 1889, D.P. 90. 2. 143; Req. 11 juill. 1894, D.P. 96. 1. 113; Bordeaux, 19 févr. 1895, D.P. 96. 2. 276; Paris, 10 déc. 1896, D.P. 97. 2. 125. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 380, note 26 *ter*, et § 295, p. 902-903, texte et note 918 *bis;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 989 et t. 3, n° 2570).

D'après une autre opinion, la femme n'aurait alors droit qu'à une collocation éventuelle (Guillouard, t. 2, n° 779).

728. Pour le cas où, durant la période suspecte, la femme a garanti une dette antérieure du mari actuellement en faillite, V. *Faillite*, n°s 527, 528 et 556.

729. La femme a encore hypothèque pour l'indemnité qui lui est due à défaut de rem-

ploi de ses propres aliénés (C. civ. art. 2135; Grenoble, 28 nov. 1902, D.P. 1903. 5. 417. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 989. — V. *Communauté entre époux*, n°s 520 et s., 747 et s., 1536 et s.).

Lorsque le remploi est vicié pour une cause quelconque ou compromis en tout ou en partie par la faute du mari, la femme a aussi de ce chef contre son mari une créance garantie par l'hypothèque légale (Bourges, 8 janv. 1894, sous Civ. 4 déc. 1895, D.P. 96. 1. 345).

730. Quand un immeuble dotal a été indûment aliéné, la femme peut faire révoquer l'aliénation (C. civ. art. 1560); mais elle peut aussi la laisser subsister et se contenter de l'action en indemnité qu'elle a contre son mari; l'hypothèque légale garantit alors cette action tant pour le capital que pour les intérêts du prix de l'immeuble aliéné (Civ. 10 févr. 1892, D.P. 92. 2. 118. — GUILLOUARD, t. 2, n° 782).

731. Les dommages-intérêts dus par le mari à raison des fautes par lui commises dans l'administration des biens personnels de sa femme sont aussi garantis par l'hypothèque légale (AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *ter*, p. 370, texte et note 8; GUILLOUARD, t. 2, n° 787).

Il en est ainsi, notamment, pour les dommages-intérêts dus par le mari qui : ... a détérioré les biens de sa femme ou les a laissé dépérir faute de réparations d'entretien (Req. 27 déc. 1859, D.P. 60. 1. 105); ... A laissé s'accomplir des prescriptions; ... A omis de faire transcrire des donations immobilières faites à la femme, soit par des tiers, soit par lui-même (Civ. 10 mars 1840, et, sur renvoi, Angers, 10 mars 1841, R. 926).

732. Si le mari a administré les biens paraphernaux de la femme (C. civ. art. 1539, 1577 à 1580), et s'il a commis des fautes dans cette administration, s'il les a aliénés ou détériorés, les créances que la femme peut, de ce chef, avoir contre son mari sont donc garanties par l'hypothèque légale (Riom, 5 févr. 1821, R. 880; Civ. 11 juin 1822, Lyon, 16 août 1823, Req. 6 juin 1826, Civ. 28 juill. 1828, 5 déc. 1832 et Grenoble, 30 mai 1834, R. 881-2°; Montpellier, 27 avr. 1845, D.P. 47. 2. 70; Req. 9 août 1852, D.P. 53. 1. 155; Paris, 9 févr. 1856, D.P. 56. 2. 95; Civ. 4 févr. 1868, D.P. 68. 1. 57; Paris, 7 juill. 1874, D.P. 76. 2. 65; Civ. 31 mars 1879, D.P. 79. 1. 425; Montpellier, 20 juin 1891 et, sur pourvoi, Req. 1er mai 1893, D.P. 94. 1. 57. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *ter*, p. 372-373, texte et notes 13 et 14; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 996; GUILLOUARD, t. 2, n°s 759 et 782; BEUDANT, t. 2, n° 599; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 105 *bis*-VIII, 105 *bis*-X et XI; LAURENT, t. 30, n°s 338 et 339; LEPINOIS, t. 3, n° 1368).

733. La pension alimentaire que le mari peut, aux cas de séparation de fait, de séparation de corps ou de divorce, être condamné à payer à la femme en vertu des art. 212, 214 ou 301 C. civ., est garantie par l'hypothèque légale (Trib. civ. Seine, 28 nov. 1881, en note sous Dijon, 16 juin 1893, Sir. 95. 2. 25; Nancy, 3 juin 1882, S. 471; Montpellier, 16 nov. 1889, D.P. 90. 2. 171; Dijon, 16 juin 1893, D.P. 94. 2. 25; 4 juin 1894, D.P. 94. 2. 234; Douai, 16 mai 1895, D.P. 98. 2. 105; Civ. 25 juin 1895, D.P. 97. 1. 553; Amiens, 9 juill. 1896, Sir. 98. 2. 68; Nancy, 15 avr. 1899, D.P. 1900. 2. 193; Trib. civ. Soissons, 19 juin 1901, D.P. 1902. 2. 350; Trib. civ. Seine, 1er mars 1904, sous Paris, 5 juin 1905, D.P. 1908. 2. 129; Bordeaux, 16 mars 1909, D.P. 1910. 2. 192; Req. 15 déc. 1909, D.P. 1911. 1. 25; Trib. civ. Nice, 8 mars 1911, *Gaz. trib.*, 17 avr. 1911; Bordeaux, 24 déc. 1912, D.P. 1913. 2. 150. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *ter*, p. 370-371, texte et note 8 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 981; GUILLOUARD, t. 2, n°s 773 et 774; HUC, t. 13, n° 177; BEUDANT, t. 2, n° 598; PLANIOL, t. 2, n° 2821; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 105 *bis*-XVI, *in fine*; LAURENT, t. 30, n° 346; MARTOU, t. 3, n° 891; SURVILLE, t. 2, n° 624; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 904; Dissertations de MM. de Loynes, D.P. 94. 2. 25; 1900. 2. 193; 1908. 2. 129; Léon Michel, D.P. 97. 1. 553; Tissier, Sir. 1902. 2. 153; Louis Lucas, *Pand. fr.*, 94. 2. 33; Gaudemet, Sir. 1912. 1. 315, § II. — *Contra* : Grenoble, 6 févr. 1868, S. 471; Lyon, 16 juill. 1881, D.P. 82. 2. 175; Caen, 21 août 1883, S. 471; Besançon, 21 déc. 1894, D.P. 95. 2. 230; Trib. civ. Lyon, 8 mai 1901, D.P. 1902. 2. 350; Trib. civ. Seine, 5 juill. 1910, *Gaz. Pal.*, 1910. 2. 500. — THÉZARD, n° 90; ANDRÉ, n° 632-8°; TROPLONG, t. 2, n° 418 *bis*; Dissertations de MM. Wahl, Sir. 95. 2. 25, et Cézar-Bru, D.P. 98. 2. 105).

734. L'hypothèque légale s'étend, notamment, à la pension que le mari, après la séparation ou le divorce, est condamné à payer à la femme pour l'entretien des enfants (Nancy, 15 avr. 1899, Trib. civ. Seine, 1er mars 1904, précité; Trib. civ. Toulouse, 18 oct. 1910, *Gaz trib. Midi*, 20 nov. 1910).

735. La pension alimentaire allouée à la femme par application de l'art. 301 C. civ. continue d'être garantie hypothécairement sur les biens du mari, même après le décès de celui-ci.

736. La pension alimentaire que la femme peut réclamer après le décès de son mari en vertu de l'art. 205 C. civ., modifié par L. 9 mars 1891, est également garantie par l'hypothèque légale (AUBRY ET RAU, BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 2, n° 775).

737. Les dépens auxquels le mari peut être condamné envers la femme dans les instances formées par celle-ci à raison de sa qualité de femme mariée sont garantis par l'hypothèque légale. Il en est ainsi, notamment : ... des dépens faits par la femme pour obtenir l'autorisation de justice, quand le mari lui a refusé la sienne (Agen, 15 nov. 1847, D.P. 48. 2. 20); ... Des dépens de l'instance en séparation de biens (Riom, 5 févr. 1821, Paris, 28 déc. 1822, Caen, 25 nov. 1824, et Douai, 1er avr. 1826, R. 891; Grenoble, 21 avr. 1828, R. 892; Rouen, 25 janv. 1838, et Bordeaux, 9 juill. 1841, R. 891; Paris, 28 juill. 1853, D.P. 55. 2. 64; C. Savoie, 23 mars 1857, D.P. 58. 2. 42; Civ. 4 févr. 1868, D.P. 68. 1. 67; Chambéry, 1er mai 1874, sous Req. 3 févr. 1875, D.P. 75. 1. 486; Grenoble, 6 juill. 1882, D.P. 83. 2. 89; Civ. 10 févr. 1892, D.P. 92. 1. 118; 24 nov. 1903, D.P. 1906. 1. 383); en séparation de corps (Paris, 28 juill. 1853, D.P. 55. 2. 64; Civ. 25 juin 1895, D.P. 97. 1. 553); ou en divorce (Bordeaux, 22 mars 1889, D.P. 89. 2. 280; Trib. civ. Toulouse, 29 déc. 1908, *La Loi*, 16 avr. 1909); ... Des frais de liquidation des droits et reprises de la femme (Montpellier, 17 juin 1912, *Mon. jud. Midi*, 6 oct. 1912. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *ter*, p. 372, texte et notes 9 à 12; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n°s 981-2° et 996; GUILLOUARD, t. 2, n°s 783 à 786; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 105 *bis*-XV et XVI; HUC, t. 13, n° 177, *in fine*; PLANIOL, t. 2, n° 2821; LAURENT, t. 30, n°s 361 à 363; PONT, t. 1, n° 439; THÉZARD, n° 96).

738. En principe, l'hypothèque légale subsiste, au profit de la femme ou de ses héritiers, tant que les créances auxquelles elle est attachée ne sont pas éteintes. Toutefois, après le décès de la femme, lorsque le mari est donataire ou légataire en usufruit des biens délaissés par elle, et qu'il conserve à ce titre les valeurs dotales dont il est débiteur, une distinction doit être faite à cet égard : si les héritiers de la femme ont consenti au mari la délivrance de son usufruit, en laissant entre ses mains, après décompte et liquidation, le montant des reprises de la femme, il se produit une novation qui entraîne l'extinction de l'hypothèque légale (Grenoble, 28 déc. 1833, et, sur pourvoi, Req. 3 déc. 1834, Paris, 15 janv. 1836, Civ. 15 nov. 1837, Bordeaux, 5 mars 1842, Paris, 9 mars 1844, R. 888-1° et 2°; Douai, 4 mai 1846, D.P. 46. 2. 154; Paris, 3 mars 1849, D.P. 49. 2. 211; Grenoble, 4 janv. 1854, D.P. 54. 2. 137; Bourges, 6 mars 1855, D.P. 55. 2. 300; Civ. 27 juin 1876, D.P. 77. 1. 121; Limoges, 28 févr. 1879, D.P. 80. 2. 126; Trib. civ. Boulogne-sur-Mer, 13 juin 1890, D.P. 92. 3. 7; Orange, 12 juill. 1890, D.P. 93. 2. 277. — Comp. Req. 15 nov. 1886, D.P. 87. 1. 499; Civ. 9 déc. 1891, D.P. 92. 1. 68).

Celle-ci subsiste, au contraire, tant qu'il n'y a eu, entre le mari et les héritiers de la femme, aucune liquidation d'où puisse dériver une interversion du titre de possession du mari (Caen, 18 juin 1879, S. 481 et 1149; Lyon, 1er déc. 1880, D.P. 81. 2. 21; Agen, 22 janv. 1900, D.P. 1900. 2. 351).

739. La dispense pour le mari de donner caution ou de faire emploi ne fait pas disparaître l'hypothèque légale, car elle n'exprime pas suffisamment de la part de la femme la volonté de décharger le mari de sa dette (Trib. civ. Thiers, 10 avr. 1856, D.P. 56. 3. 30; Toulouse, 14 févr. 1879, D.P. 80. 2. 13; Trib. civ. Orange, 12 juill. 1890, Agen, 22 janv. 1900, précités. — *Contra* : Paris, 7 avr. 1858, D.P. 81. 2. 21, sous-note *a*).

740. L'hypothèque pourrait d'ailleurs subsister, nonobstant la liquidation des reprises de la femme, en vertu d'une réserve expressément formulée par les héritiers de la femme (Req. 27 nov. 1855, D.P. 56. 1. 25; Toulouse, 14 févr. 1879, Agen, 22 janv. 1900, précités. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *ter*, p. 414-415, texte et notes 82 *bis* à 84; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 997; GUILLOUARD, t. 2, n°s 788 et 860; PLANIOL, t. 2, n° 3389; LAURENT, t. 30, n°s 364 à 366; PONT, t. 1, n° 441; THÉZARD, *Rev. crit.*, 1888, p. 210 et s.).

§ 2. — *De quelle époque date l'hypothèque.*

741. L'hypothèque légale de la femme ne prend pas naissance à une date unique et invariable, mais remonte, suivant les cas, tantôt au jour même du mariage, tantôt à une époque postérieure, variable suivant les faits d'où résultent les créances de la femme contre son mari. L'art. 2135 C. civ. s'est borné à indiquer, pour les créances qu'il mentionne, le rang de l'hypothèque légale; la détermination de ce rang, pour les créances qu'il ne vise pas, soulève donc des difficultés.

742. La jurisprudence et une partie de la doctrine admettent qu'en disant que l'hypothèque remonte au jour du mariage, l'art. 2135-2°, § 1, pose une règle générale et que les exceptions apportées à cette règle par les paragraphes 2 et 3 doivent être interprétées restrictivement (Civ. 25 juin 1895, D.P. 97. 1. 553; Trib. civ. Soissons, 19 juin 1901, D.P. 1902. 2. 350. — Comp. Civ. 15 juill. 1902, D.P. 1904. 1. 353. — PLANIOL, t. 2, n°s 3118 et 3119; BAUDRY-LACANTINERIE, t. 2, n° 1637. — Comp. Dissertation de M. Léon Michel, D.P. 97. 1. 553).

Le législateur, d'après certains auteurs, n'aurait entendu édicter aucune règle générale, et il conviendrait de rechercher, par voie d'analogie, les solutions à donner pour chacun des cas non visés par l'art. 2135 (AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *ter*, p. 402; HUC, t. 13, n°s 266 et 267; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 105 *bis*-IX).

La règle générale qui se dégagerait de l'art. 2135 serait, au contraire, d'après une troisième opinion, que, pour chaque créance, le rang de l'hypothèque serait déterminé par la date du jour où cette créance a pris nais-

sance (Beudant, t. 2, nos 725, 731 et 738; Pont, t. 2, no 751).

Mais on fait observer qu'il ne doit en être ainsi que pour les créances nées après le mariage, par suite d'une manifestation de volonté de la femme, que cette manifestation soit le résultat d'une libre détermination ou d'un acte étranger que la loi lui impose (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, nos 1468 à 1475. — Comp. Lepinois, t. 3, no 1378).

743. Les parties ne peuvent, ni par convention, ni par une clause du contrat de mariage, modifier les dates auxquelles l'hypothèque légale doit prendre naissance; toute disposition de ce genre, qu'elle tende à avancer ou à reculer la date de l'hypothèque légale, est nulle d'une nullité absolue (Grenoble, 7 mars 1868, D.P. 68. 2. 171).

Elles peuvent seulement constituer une hypothèque conventionnelle, soumise, notamment en ce qui concerne l'inscription, à toutes les règles régissant les hypothèques conventionnelles (Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 401-402, texte et notes 62 et 63; Guillouard, t. 2, nos 832, 833 et 845, Dissertation de M. de Loynes, D.P. 1904. 1. 353. — Comp. Req. 26 févr. 1829, R. 925).

744. En tant qu'elle a pour objet la garantie de la dot et des conventions matrimoniales, l'hypothèque légale existe dès le jour du mariage (C. civ. art. 2135, § 3), sans que la femme ait aucune déclaration spéciale à faire pour s'en assurer l'exercice (Civ. 15 juill. 1902, D.P. 1904. 1. 353).

Il s'agit ici du jour de la célébration, et non du jour du contrat de mariage (Nîmes, 26 févr. 1834, R. 905; Caen, 5 juin 1876, et, sur pourvoi, Req. 22 janv. 1878, D.P. 78. 1. 154; Grenoble, 19 déc. 1893, D.P. 95. 2. 140. — Beudant, t. 2, no 727; Planiol, t. 2, no 3116; Thézard, no 226. — *Contra* : Trib. civ. Montpellier, 7 janv. 1870, D.P. 71. 3. 78; Grenoble, 8 févr. 1879, D.P. 80. 2. 149; Troplong, t. 2, no 579).

Et il en est ainsi alors même que le mari aurait reçu la dot au moment du contrat de mariage (Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 402, note 64; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, no 1478; Guillouard, t. 2, nos 835 à 837; Pont, t. 2, nos 752 et 753).

745. L'hypothèque date du jour du mariage, bien que : ... par suite de retards ou des stipulations du contrat, la dot n'ait été payée qu'après le mariage (Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 403, note 64 *in fine*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, no 1476; Thézard, no 226); ... Le mariage, contracté en pays étranger, n'ait pas été transcrit en France (C. civ. art. 171; Bastia, 5 avr. 1853, D.P. 56. 1. 9. — V. *supra*, no 699).

746. Il a été jugé, notamment, que l'hypothèque date du jour du mariage : ... pour l'action exercée par la femme mariée sous le régime dotal en recouvrement d'effets mobiliers composant sa dot, mis, dès le jour du mariage, à la disposition du mari et dissipés par celui-ci, encore que, par une clause de son contrat, la femme s'en soit réservé la propriété (Paris, 9 févr. 1856, D.P. 56. 2. 95. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 406, texte et note 71; Colmet de Santerre, t. 9, no 105 *bis*-III); ... Pour la créance que la femme a du chef de ses reprises dotales (Grenoble, 8 févr. 1879, D.P. 80. 2. 149; Dijon, 14 déc. 1896, D.P. 98. 2. 124); ... Pour la créance résultant pour la femme de la stipulation de reprise d'apport franc et quitte en cas de renonciation à la communauté (Civ. 15 juill. 1902, D.P. 1904. 1. 353. — Comp. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, no 1478-1); ... Pour les gains de survie stipulés au profit de la femme par le contrat de mariage (Civ. 26 févr. 1861, D.P. 61. 1. 481; Grenoble, 19 déc. 1893, D.P. 95. 2. 140. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, no 1477; Beudant, t. 2, no 727).

747. Pour les sommes touchées par le mari par l'effet d'une action, telle, par exemple, qu'une action en nullité, en rescision, en résolution ou en dommages-intérêts, apportée par la femme en dot, l'hypothèque remonte au jour du mariage (Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 406, texte et note 72; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, no 1476; Guillouard, t. 2, no 851 *in fine*; Beudant, t. 2, no 732; Huc, t. 13, no 267; Pont, t. 2, no 777. — *Contra* : Troplong, t. 2, no 587).

748. Pour les sommes dotales provenant des successions à elle échues pendant le mariage, l'hypothèque prend rang à compter de l'ouverture de ces successions (C. civ. art. 2135, § 4; Civ. 26 déc. 1900, D.P. 1901, 1. 129; ... Alors même que le mari n'aurait reçu que plus tard les biens qui y sont compris (Civ. 5 mai 1841, R. 919; Caen, 18 août 1871, D.P. 73. 2. 228. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 404, texte et note 66; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, no 1489; Guillouard, t. 2, no 840).

749. Pour l'indemnité d'assurance touchée par le mari à la suite de l'incendie d'un immeuble recueilli par la femme dans une succession, l'hypothèque remonte également au jour de l'ouverture de la succession (Nancy, 20 juill. 1889, S. 496; Autorités précitées; Huc, t. 13, no 261).

750. Pour les institutions contractuelles ou donations de biens à venir faites au profit de la femme par contrat de mariage (V. *Donation par contrat de mariage*, nos 8 et s.), l'hypothèque date du jour du décès du constituant (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, no 1482; Beudant, t. 2, no 733).

Toutefois, si l'on admet que l'institué peut, du vivant de l'instituant, prendre des mesures conservatoires (V. *Donation par contrat de mariage*, no 49), l'hypothèque date du jour du mariage pour l'action en responsabilité appartenant à la femme contre son mari qui a négligé de prendre ces mesures (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*).

751. Si le donateur remet de son vivant au mari la somme qui ne devait être touchée par la femme qu'à son décès, il a été jugé que l'hypothèque date du jour de cette remise (Civ. 28 janv. 1879, D.P. 79. 1. 83. — Huc, t. 13, no 262. — Comp. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*).

752. Pour les sommes provenant de donations faites à la femme pendant le mariage, l'hypothèque prend rang au jour où le mari est devenu responsable des biens donnés (C. civ. art. 2135, § 4), c'est-à-dire du jour de l'acceptation, si la donation est pure et simple, du jour de l'échéance du terme ou de l'accomplissement de la condition, si la donation est à terme ou conditionnelle (Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 404, texte et note 67; Guillouard, t. 2, no 841; Huc, t. 13, no 262; Pont, t. 2, nos 754 et 757. — *Contra*, en ce sens que l'hypothèque remonterait toujours au jour de l'acceptation : Thézard, no 226).

Mais, au cas de donation conditionnelle, pour l'action en responsabilité appartenant à la femme contre le mari qui a négligé de prendre les mesures conservatoires nécessaires (C. civ. art. 1180), l'hypothèque date du jour de l'acceptation de la donation (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, no 1481).

753. Pour les indemités dues à la femme, soit à raison des obligations par elle contractées conjointement ou solidairement avec son mari, soit à raison du défaut de remploi de ses propres aliénés, l'hypothèque prend rang du jour de l'obligation ou de la vente (C. civ. art. 2135, § 5, et non du moment où la femme a payé la dette (Civ. 16 nov. 1829, R. 922; Req. 9 août 1852, D.P. 53. 1. 155; Pau, 23 nov. 1893, D.P. 94. 2. 223), ou de celui où le prix est devenu exigible ou a été touché par le mari (Toulouse, 7 avr. 1829, Montpellier, 13 déc. 1833, R. 916; Civ. 27 avr. 1852, D.P. 52. 1. 162, et, sur renvoi, Paris, 7 mai 1853, D.P. 54. 5. 426; Poitiers, 18 juill. 1910, *Gaz. Pal.*, 1911. 1. 5).

Cette règle s'applique alors même : ... qu'en vertu du contrat de mariage, l'obligation contractée par une femme mariée sous le régime dotal aurait engagé les biens dotaux (Poitiers, 26 déc. 1901, *Gaz. trib.*, 1902, 1er sem., 2. 322. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, p. 632, note 3); ... Ou que les propres aliénés seraient advenus à la femme par succession ou par donation.

754. Lorsque l'obligation ou l'aliénation n'est constatée que par un acte sous seing privé, l'hypothèque ne date que du jour où cet acte a acquis date certaine conformément à l'art. 1328 C. civ., car ceux à qui la femme oppose son hypothèque sont des tiers par rapport à elle (Liége, 28 déc. 1842, R. 924; Civ. 5 févr. 1851, D.P. 51. 1. 14, et, sur renvoi, Rouen, 24 mars 1852, D.P. 53. 2. 143; Agen, 21 mars 1851, D.P. 51. 2. 150; Rennes, 21 août 1851, D.P. 54. 5. 425; Douai, 29 janv. 1857, et, sur pourvoi, Civ. 15 mars 1859, motifs, D.P. 59. 1. 105; Agen, 10 juin 1859, S. 489; Req. 13 août 1870, D.P. 70. 1. 126; Bordeaux, 1er mars 1887, D.P. 88. 2. 96. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 405, texte et notes 69 *bis* et 70; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, nos 1484 et 1487; Guillouard, t. 2, no 847; Beudant, t. 2, no 730; Huc, t. 13, nos 263 et 264; Planiol, t. 2, no 3130; Pont, t. 2, no 761; Surville, t. 2, no 672. — *Contra* : Orléans, 24 mai 1848, D.P. 48. 2. 185; Amiens, 26 mars 1860, sous Civ. 19 févr. 1862, D.P. 62. 1. 127; Colmet de Santerre, t. 9, no 105 *bis*-v; Troplong, t. 2, no 593. — Pour le cas de faillite du mari, V. *Faillite*, no 1027. *Adde* Bourges, 31 déc. 1911, D.P. 1912. 2. 168).

755. Un commencement de preuve par écrit résultant d'un acte ayant date certaine ne peut permettre à la femme de recourir à la preuve testimoniale que pour établir l'existence (C. civ. art. 1347) et non la date de sa créance; lorsque la femme aura fait reconnaître son droit, l'hypothèque ne datera donc que du jour où a été passé l'acte ayant date certaine invoqué comme commencement de preuve par écrit (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, no 1484-1; Guillouard, t. 2, no 848; Dissertations de MM. Planiol, D.P. 94. 1. 57, et Appert, Sir. 94. 1. 281. — *Contra* : Req. 1er mai 1893, D.P. 94. 1. 57).

756. Au contraire, les quittances délivrées par le mari qui a reçu le prix du propre aliéné n'ont pas besoin d'avoir date certaine (Civ. 22 nov. 1886, D.P. 87. 1. 113. — Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 70, *in fine*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, no 1487; Surville, *loc. cit.*).

757. Lorsque le créancier envers qui la femme s'était solidairement obligée avec son mari fait donation à celle-ci du montant de sa créance à titre de supplément de dot, la femme n'a plus contre son mari, qui se trouve libéré en même temps qu'elle par l'effet de cette donation équivalant à une remise de dette (C. civ. art. 1285), qu'une créance de reprise pour laquelle l'hypothèque ne date que du jour de la donation (Pau, 17 juin 1889, D.P. 90. 2. 21).

758. La femme qui deviendrait héritière du créancier conserverait, au contraire, le bénéfice de son hypothèque à dater du jour de l'obligation (Arg. C. civ. art. 1301).

759. Il a été jugé que l'hypothèque légale pour défaut de remploi d'un propre aliéné date du jour de l'aliénation, et non du jour du mariage, même au cas de licitation effectuée, pendant le mariage, d'un bien indivis qui appartenait à la femme lors de son mariage (Poitiers, 18 juill. 1910, *Gaz. Pal.*, 1911. 1. 5).

On peut, cependant, faire valoir à l'encontre de cette solution le principe de l'art. 883 C. civ., et le fait que la femme ne pouvait s'opposer à la licitation et a pu, par ses conventions matrimoniales, se trouver dans l'impossibilité d'acquérir le bien licité.

760. Lorsque l'aliénation d'un propre de la femme irrégulièrement consentie par le mari seul est ensuite ratifiée par la femme, l'hypothèque date du jour de la ratification et non du jour de la vente (Req. 6 juill. 1831, R. 1230. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *ter*, p. 404-405, texte et note 69; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1486; GUILLOUARD, t. 2, n° 846; HUC, t. 13, n° 264. — *Contra :* Paris, 18 juin 1863, D.P. 64. 5. 208).

761. Lorsque le remploi est obligatoire d'après le contrat de mariage, l'hypothèque légale de la femme, suivant une opinion, daterait, quel que soit le régime matrimonial, du jour du mariage et non du jour de l'aliénation; on s'appuie sur ce que l'action de la femme contre son mari est alors fondée sur l'inexécution des conventions matrimoniales (BEUDANT, t. 2, n° 729-1°).

On cite en ce sens un arrêt de la chambre civile du 16 mai 1865 (D.P. 65. 1. 265), qui n'a pas la portée qu'on veut lui donner (Comp. Req. 27 juill. 1826, R. 912).

Sous le régime dotal, et pour les immeubles dotaux, suivant la majorité de la jurisprudence et une partie de la doctrine, l'hypothèque date du jour du mariage ou du jour où l'immeuble est advenu à la femme par succession ou par donation, et non du jour de l'aliénation : on fait principalement valoir en ce sens que le mot « propre » employé par l'art. 2135, § 5, ne convient pas au régime dotal (Req. 27 juill. 1826, précité; Toulouse, 12 juin 1860, D.P. 61. 2. 35; Civ. 16 mai 1865, précité; Riom, 16 juin 1877, motifs, D.P. 78. 2. 150; Nîmes, 28 janv. 1879, D.P. 80. 2. 127; Toulouse, 18 nov. 1889, D.P. 90. 2. 199; Trib. civ. Orange, 17 févr. 1891, D.P. 92. 2. 612; Civ. 10 févr. 1892, D.P. 92. 1. 118; Pau, 31 mai 1893, D.P. 95. 2. 10; Toulouse, 18 juill. 1893, *Pand. fr.*, 94. 2. 46; Civ. 17 mars 1896, D.P. 97. 1. 443; Grenoble, 28 nov. 1902, D.P. 1903. 5. 417; 6 juin 1905, D.P. 1906. 2. 118. — GUILLOUARD, t. 2, nos 853 et 854; HUC, t. 13, n° 265; PONT, t. 2, nos 767 et s.; TROPLONG, t. 2, n° 589 *bis;* TESSIER, t. 2, n° 134-2°, p. 305; BENECH, n° 111; RODIÈRE ET PONT, t. 3, n° 1968).

On soutient, du moins, qu'il doit en être ainsi lorsque l'immeuble dotal a été aliéné en dehors des cas où l'aliénation en était permise par la loi ou par le contrat de mariage, la femme invoquant alors une violation des conventions matrimoniales (Toulouse, 12 juin 1860, 18 nov. 1889, Civ. 10 févr. 1892, Pau, 31 mai 1893 et Civ. 17 mars 1896, précités. — BEUDANT, t. 2, n° 729-2°. — *Contra :* PONT, t. 2, n° 770; RODIÈRE ET PONT, t. 2, n° 1969).

Mais on fait valoir, en sens contraire, que la règle de l'art. 2135, § 5, C. civ., écrite en termes généraux, doit s'appliquer sous tous les régimes matrimoniaux; que sous le régime dotal, comme sous les autres, l'hypothèque ne doit donc remonter qu'au jour de l'aliénation, sans qu'il y ait à distinguer suivant que le remploi était ou non obligatoire, ni suivant que l'aliénation était ou non permise (Caen, 7 juill. 1851, D.P. 52. 2. 243; Agen, 10 juin 1859, S. 489; Caen, 20 nov. 1872, D.P. 74. 2. 107; AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *ter*, p. 407 à 409, texte et notes 74 à 76; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1488 et 1489; PLANIOL, t. 2, nos 3125 et 3126; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 105 *bis*-VI; THÉZARD, n° 227; SURVILLE, t. 2, n° 672; DURANTON, t. 20, n° 31).

762. Toutefois, si le mari avait, en vertu du contrat de mariage, le pouvoir de vendre seul et à charge de remploi, les immeubles dotaux de sa femme, on est d'accord pour reconnaître que l'hypothèque doit remonter au jour du mariage ou au jour où l'immeuble aliéné est advenu à la femme par succession ou par donation, car la femme ne pouvait pas alors s'opposer à l'aliénation (Req. 27 juill. 1826, R. 912; Grenoble, 6 janv. 1831, R. *Disp. entre vifs et test.*, 1434; 14 déc. 1863, *Journ. de Grenoble et de Chambéry*, 1863, p. 393; Civ. 16 mai 1865, D.P. 65. 1. 265. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *ter*, p. 409, texte et note 77; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1490; THÉZARD, n° 227).

763. Pour les meubles incorporels propres à la femme que le mari n'a pas le droit d'aliéner sans le consentement de celle-ci, on doit appliquer la règle de l'art. 2135, § 5, C. civ., c'est-à-dire ne faire remonter l'hypothèque qu'au jour de l'aliénation (Poitiers, 18 juill. 1910, *Gaz. Pal.* 1911. 1. 5. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1476, p. 622).

764. Pour tous les propres mobiliers que le mari peut aliéner seul, et pour les meubles corporels à l'égard desquels il n'aurait pas ce pouvoir, mais que la femme ne pourrait revendiquer par suite de la règle de l'art. 2279 C. civ., l'hypothèque date, au contraire, du jour du mariage (Paris, 9 févr. 1856, D.P. 56. 2. 95. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1476; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 105 *bis*-III; THÉZARD, n° 228).

765. Pour la créance résultant au profit de la femme dotale de l'aliénation d'un de ses biens paraphernaux ou, pour la femme séparée, de l'aliénation d'un quelconque de ces biens, l'hypothèque date du moment où le mari est devenu responsable en vertu de l'art. 1450 C. civ., c'est-à-dire du jour de l'aliénation si le mari y a concouru, ou sinon du jour où il a reçu le prix ou en a profité (COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 105 *bis*-XIV. — Comp. Toulouse, 7 avr. 1829, et Montpellier, 13 déc. 1833, R. 916; Lyon, 21 août 1832, R. 912; Bastia, 2 févr. 1846, D.P. 46. 2. 109; Civ. 27 avr. 1852, D.P. 52. 1. 162, et, sur renvoi, Paris, 7 mai 1853, D.P. 54. 4. 426; Aix, 17 août 1867, et, sur pourvoi, Civ. 21 avr. 1869, D.P. 69. 1. 407, et, sur renvoi, Grenoble, 23 nov. 1870, D.P. 71. 2. 173. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *ter*, p. 410, texte et note 79; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1492; GUILLOUARD, t. 2, n° 851; HUC, t. 13, n° 267; THÉZARD, n° 228; PONT, t. 2, n° 773; RODIÈRE ET PONT, t. 3, n° 2027).

766. En ce qui concerne les dommages-intérêts dus par le mari pour les fautes qu'il a commises dans la gestion des biens de sa femme dont il a l'administration par suite du régime adopté, l'hypothèque remonte au jour du mariage (Poitiers, 14 déc. 1830, R. 903; Req. 27 déc. 1859, D.P. 60. 1. 105; Toulouse, 18 juill. 1893, *Pand. fr.*, 94. 2. 46. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *ter*, p. 406, texte et note 73; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1491; BEUDANT, t. 2, n° 734; PLANIOL, t. 2, n° 3134; PONT, t. 1, n° 409; t. 2, n° 775).

767. Quant aux créances résultant pour la femme de ce que le mari a administré ses biens ou touché ses capitaux, si elle est séparée (C. civ. art. 1539), ou a administré ses paraphernaux ou touché des capitaux faisant partie de ses paraphernaux, si elle est mariée sous le régime dotal (C. civ. art. 1577 à 1579), l'hypothèque qui les garantit date : ... du jour du mariage, si le mari a agi en vertu des pouvoirs qui lui étaient conférés par le contrat de mariage (Civ. 4 févr. 1868, D.P. 68. 1. 57. — Comp. Paris, 7 juill. 1874, D.P. 76. 2. 65); ... Du jour où sa femme lui a donné mandat, s'il a agi en vertu d'un mandat de celle-ci; ... Du jour où il a pris en mains l'administration ou de celui où il a reçu les capitaux, s'il a agi sans mandat (Req. 4 janv. 1815, R. 915; 1er mai 1893, D.P. 94. 1. 57. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *ter*, p. 409-410, texte et notes 78 et 78 *bis;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1492; GUILLOUARD, t. 2, nos 850 à 852; BEUDANT, t. 2, n° 736; HUC, t. 13, n° 268; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 105 *bis*-X à XIII; PLANIOL, t. 2, n° 3133; THÉZARD, n° 228; PONT, t. 2, n° 772; RODIÈRE ET PONT, t. 3, n° 2029; Dissertations de MM. Planiol, D.P. 94. 1. 57 et Appert, Sir. 94. 1. 281).

L'hypothèque, suivant MM. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, devrait dater du jour du mandat, alors même qu'il ne s'agirait que d'un mandat tacite; mais on fait observer qu'un mandat tacite ne pouvant être connu que par son exécution, son existence ne peut modifier le rang de l'hypothèque (HUC, COLMET DE SANTERRE, *loc. cit.*).

768. Les règles qui viennent d'être exposées doivent être combinées avec celle de l'art. 2135, § 4, C. civ., relativement aux biens provenant de successions ou de donations; l'hypothèque ne peut donc jamais remonter à une époque antérieure à celle où la femme les a recueillis (Autorités précitées).

769. Pour les créances de la femme à raison des intérêts de sa dot, de son deuil et de son droit à l'habitation et aux aliments pendant l'année du deuil, l'hypothèque date du jour du mariage (Toulouse, 6 déc. 1824, et Civ. 29 août 1838, R. 895; Trib. civ. Les Andelys, 22 juin 1891, *Pand. fr.*, 93. 2. 290).

770. Les frais de l'instance en séparation de biens que le mari a été condamné à rembourser à la femme doivent, suivant une opinion, être, par une ventilation, répartis comme accessoires entre les créances de la femme pour lesquelles l'hypothèque a des rangs distincts et participer à ces rangs (Grenoble, 6 juill. 1882, D.P. 83. 2. 89; Toulouse, 30 déc. 1891, D.P. 92. 2. 95. — Rapp. Riom, 5 févr. 1821, R. 2448-2°; Civ. 4 févr. 1868, D.P. 68. 1. 57; 10 févr. 1892, D.P. 92. 1. 118. — GUILLOUARD, t. 2, n° 855; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 105 *bis*-XV; PLANIOL, t. 2, n° 3136; LEPINOIS, t. 3, n° 1376).

Mais ce système conduit en pratique à de très grandes difficultés. On fait valoir en sens contraire que la séparation de biens étant motivée par la mauvaise gestion du mari, c'est-à-dire par une inexécution des conventions matrimoniales, l'hypothèque doit, quant aux frais qu'elle entraîne, prendre rang du jour du mariage (AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *ter*, p. 411, texte et note 79 *bis;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1493; HUC, t. 13, n° 269; Dissertation de M. Labbé, Sir. 75. 2. 257. — Comp. Montpellier, 17 juin 1912, *Mon. jud. Midi*, 6 oct. 1912. — BEUDANT, t. 2, p. 192, note 3).

Toutefois, si la femme n'avait rien apporté en dot, ses droits ne résultant que de donations ou de successions échues pendant le mariage, les frais de l'instance ne pourraient être colloqués qu'à la date de la créance jouissant du rang le plus avantageux (AUBRY ET RAU, *loc. cit.*, note 79 *bis, in medio;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1493, *in fine*. — Comp. HUC, t. 13, n° 269 *in fine*).

771. Pour les frais de la liquidation des droits et reprises de la femme, on doit suivre la même règle que pour les frais de l'instance en séparation (AUBRY ET RAU, *loc. cit.*, note 79 *bis, in fine;* PLANIOL, *loc. cit.*).

772. Pour les frais de l'instance en séparation de corps ou en divorce mis à la charge du mari, l'hypothèque remonte au jour du mariage, car ces instances ont été motivées par la non-exécution des obligations dérivant du mariage (Paris, 28 juill. 1853, D.P. 55. 2. 64; Montpellier, 16 nov. 1889, D.P. 90. 2. 171; Civ. 25 juin 1895, D.P. 97. 1. 553, et, sur renvoi, Amiens, 9 juill. 1896, Sir. 98. 2. 68. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *ter*, p. 411-412, texte et note 79 *ter;* BAUDRY-LA-

CANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1494-1495; GUILLOUARD, t. 2, no 856; BEUDANT, t. 2, no 737; HUC, t. 13, no 269; PLANIOL, t. 2, no 3137; COLMET DE SANTERRE, t. 9, no 105 *bis*-XVI; Dissertation de M. Léon Michel, D.P. 97. 1. 553. — *Contra :* en ce sens que l'hypothèque ne daterait que du premier acte de l'instance, Trib. civ. Nontron, 20 déc. 1888, sous Bordeaux, 22 mars 1889, D.P. 89. 2. 280).

773. Pour les frais et dépens auxquels le mari a été condamné dans une instance en autorisation maritale, l'hypothèque, suivant une opinion, remonterait au jour du mariage, car il y aurait là une créance dérivant des conventions matrimoniales (Agen, 15 nov. 1847, D.P. 48. 2. 29). — On soutient, en sens contraire, qu'elle ne doit dater que de la condamnation, car c'est la sentence du juge qui constitue le mari en faute (D.P. 48. 2. 29, note 5); il paraît préférable de faire remonter l'hypothèque à la date à laquelle a pris naissance le droit que la femme a voulu sauvegarder en introduisant l'instance en autorisation, car les dépens, comme accessoires, doivent suivre le sort du principal.

774. Pour la pension alimentaire allouée à la femme soit par le jugement prononçant la séparation de corps ou le divorce, soit par un jugement postérieur (C. civ. art. 212), soit en vertu de l'art. 205 C. civ., modifié par la loi du 9 mars 1891, l'hypothèque date du jour du mariage; l'obligation alimentaire dérive, en effet, du devoir d'assistance que se doivent les époux, la femme y a donc un droit éventuel dès le moment de la célébration du mariage. C'est, notamment, ce qui a été jugé : ... au cas de séparation de corps (Montpellier, 16 nov. 1889, D.P. 90. 2. 171; Dijon, 16 févr. 1893, D.P. 94. 2. 25; 4 juin 1894, D.P. 94. 2. 334; Douai, 16 mai 1895, sol. impl., D.P. 98. 2. 105; Civ. 25 juin 1895, D.P. 97. 1. 553; Amiens, 9 juill. 1896, Sir. 98. 2. 68; Trib. civ. Nice, 8 mars 1911, *Gaz. trib.*, 17 avr. 1911; Bordeaux, 24 déc. 1912, D.P. 1913. 2. 150); ... Au cas de divorce (Bordeaux, 16 mars 1909, D.P. 1910. 2. 192; Trib. civ. Toulon, 12 mars 1907, et, sur appel, Aix, 1er août 1907, sous Req. 15 déc. 1909, D.P. 1911. 1. 25; Trib. civ. Toulouse, 29 déc. 1908, *La Loi*, 16 avr. 1909); ... Et au cas de pension allouée en vertu de l'art. 212 C. civ. (Trib. civ. Soissons, 19 juin 1901, D.P. 1902. 2. 350; Trib. civ. Seine, 1er mars 1904, sous Paris, 5 juin 1905, D.P. 1908. 2. 129. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *ter*, p. 412, note 79 *quater;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1496 et 1497; GUILLOUARD, t. 2, no 857; BEUDANT, t. 2, no 737 *in fine;* COLMET DE SANTERRE, t. 9, no 105 *bis*-XVI; Dissertations de MM. de Loynes, D.P. 1908. 2. 123 et Gaudemet, Sir. 1912. 1. 315, 3e col. — *Contra :* en ce sens que l'hypothèque ne remonterait qu'au jour du jugement allouant la pension, soit au cas de divorce, Dissertation de M. Léon Michel, D.P. 97. 1. 553; ... soit dans tous les cas : Trib. civ. Seine, 28 nov. 1891, S. 499; Trib. civ. Lyon, 8 mai 1901, D.P. 1902. 2. 350; Dissertation de M. Wahl, Sir. 95. 2. p. 26, col. 3 et p. 27. — Comp. PLANIOL, t. 2, no 3135; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 909).

§ 3. — *Sur quels biens porte l'hypothèque.*

775. L'hypothèque légale de la femme porte sur tous les immeubles présents et à venir du mari (C. civ. art. 2122).

Tous les immeubles acquis par le mari depuis le mariage sont frappés par l'hypothèque dès leur acquisition, alors même que celle-ci résulte d'un titre soumis à la transcription : mais jusqu'à la transcription le précédent propriétaire peut conférer à des tiers sur l'immeuble des droits qui seront opposables à la femme (L. 23 mars 1855, art. 3 et 6. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 264, p. 349, texte et note 6; GUILLOUARD, t. 2, no 698; HUC, t. 13, no 190).

776. Réciproquement, les immeubles aliénés par le mari avant le mariage sont frappés par l'hypothèque légale si l'acte d'aliénation n'a pas été transcrit avant le mariage (*Ibid.*) (AUBRY ET RAU, t. 3, § 264, p. 349, texte et note 7; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1000; GUILLOUARD, HUC, *loc. cit.*).

777. Si les immeubles que le mari, avant le mariage, avait aliénés sous condition résolutoire, viennent, par l'effet de la condition, à rentrer dans son patrimoine, ils sont grevés de l'hypothèque légale depuis le jour du mariage (C. civ. art. 883) (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*).

Mais, en cas d'une vente à réméré, il n'en est ainsi que si le réméré est exercé par le mari lui-même, et non par un tiers à qui le mari aurait cédé son droit (Req. 21 déc. 1825, R. 1199. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 264, p. 349, texte et note 8; GUILLOUARD, t. 2, no 699; PONT, t. 1, no 516; TROPLONG, t. 2, no 434 *bis*).

778. Les immeubles acquis par le mari sous condition suspensive ou résolutoire sont immédiatement atteints par l'hypothèque légale (Arg. C. civ. art. 2125); mais, au cas de condition suspensive, l'hypothèque ne produira ses effets qu'après la réalisation de la condition, et, au cas de condition résolutoire, elle disparaîtra rétroactivement si la condition s'accomplit (V. C. civ. art. 963) (AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *ter*, p. 383; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1001; GUILLOUARD, t. 2, no 792; HUC, t. 13, no 191).

C'est ainsi, notamment, que si le mari a des droits indivis dans un immeuble, l'hypothèque de la femme grève éventuellement tout l'immeuble (C. civ. art. 883; Req. 21 mars 1826, R. 940; Civ. 6 mai 1844, R. 939; Agen, 1er mars 1893, D.P. 95. 2. 369); mais qu'après le partage ou la licitation, elle ne porte que sur la part mise au lot du mari (Req. 18 juin 1833, R. 938; Angers, 27 mai 1864, D.P. 64. 2. 152).

Cependant, malgré la résolution du droit du mari, l'hypothèque subsiste dans les hypothèses prévues par les art. 952 et 1054 C. civ. (V. *Donations entre vifs*, nos 60 et s., 85 et s.; *Substitution*).

779. Les immeubles advenus au mari depuis la dissolution du mariage, mais alors que la créance de la femme existe encore, sont également grevés par l'hypothèque légale (Civ. 28 déc. 1840, et Req. 17 juill. 1844, R. 879. — Comp. Lyon, 23 nov. 1850, D.P. 51. 2. 241; 3 juill. 1867, sous Civ. 24 mai 1869, D.P. 69. 1. 276).

780. Mais les immeubles des héritiers du mari, alors même qu'ils ont accepté purement et simplement la succession de celui-ci, ne sont pas atteints par l'hypothèque légale (AUBRY ET RAU, t. 3, § 264, p. 348-349, texte et note 3 et 5 et § 264 *ter*, p. 382, texte et note 27 *bis;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1000 et 1002; GUILLOUARD, t. 2, nos 695, 697, 790 et 791; BEUDANT, t. 2, nos 684 et 685; HUC, t. 13, no 189; COLMET DE SANTERRE, t. 9, no 81 *bis*-IV; PLANIOL, t. 2, no 2749 et 2824; DEMOLOMBE, t. 8, nos 30 à 33).

781. L'immeuble acquis par le mari par voie d'échange est atteint par l'hypothèque légale, et l'immeuble donné en échange demeure grevé de cette même hypothèque (Req. 9 nov. 1815, R. 1746; Toulouse, 13 févr. 1858, D.P. 58. 2. 156. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 264, p. 348, texte et note 4; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1000 et 1004; GUILLOUARD, t. 2, nos 696 et 807; HUC, t. 13, no 190).

782. Si l'échange fait par le mari est, en vertu de l'art. 1167 C. civ., annulé sur la demande de ses créanciers comme passé en fraude de leurs droits, il a été jugé que l'hypothèque légale atteint l'immeuble qui avait été donné en échange et qui rentre ainsi dans le patrimoine du mari (Bordeaux, 27 janv. 1891, D.P. 92. 2. 464). Il en est ainsi, alors même que, la femme étant venue dans l'instance en nullité pour se joindre à l'action révocatoire des créanciers du mari, le jugement qui a annulé l'acte d'échange l'a déclarée non recevable ou mal fondée dans ses conclusions, comme s'étant rendue elle-même complice de la fraude commise (Même arrêt). — V. en sens contraire : GUILLOUARD, t. 2, no 793.

783. L'hypothèque légale ne peut atteindre les immeubles compris dans l'actif d'une société dont le mari fait partie, si cette société a la personnalité morale (Paris, 25 mars 1811, et Toulouse, 31 juill. 1820, R. 935; Nancy, 24 janv. 1842, R. 774; Req. 29 mai 1865, D.P. 65. 1. 380; Nancy, 19 févr. 1881, S. *Société*, no 589. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 264, p. 347, note 2 *ter;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1000).

C'est ce qui a été jugé pour les sociétés civiles auxquelles la jurisprudence reconnaît la personnalité morale (Orléans, 26 août 1869, D.P. 69. 2. 185. — Comp. Req. 23 févr. 1891, D.P. 91. 1. 337).

784. Lorsqu'il s'agit d'une société civile ne remplissant pas les conditions requises pour être personne morale, le mari étant copropriétaire indivis des immeubles composant son actif, l'hypothèque légale grève ces immeubles.

Pour les immeubles qui, après la liquidation et le partage, ne seront pas attribués au mari, cette hypothèque disparaîtra rétroactivement (Metz, 31 déc. 1867, D.P. 68. 2. 145). Ceux, au contraire, qui seront attribués au mari seront affectés à l'hypothèque légale; toutefois la femme, n'étant que l'ayant cause de son mari associé, devra respecter les droits régulièrement consentis sur ces immeubles par le gérant de la société (GUILLOUARD, t. 2, no 808. — Comp. Req. 10 mai 1831, R. 936. — V. *Sociétés*).

785. Tout immeuble qui sort du patrimoine du mari demeure grevé de l'hypothèque légale tant que n'intervient pas une des causes d'extinction prévues par la loi, notamment tant que l'acquéreur n'a pas rempli les formalités de la purge (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1004).

Toutefois, l'immeuble aliéné ne peut être atteint par l'hypothèque légale qu'autant que celle-ci garantit des créances pour lesquelles elle prend rang avant l'aliénation (Riom, 6 déc. 1848, D.P. 49. 2. 140; Nancy, 22 mai 1869, D.P. 69. 2. 201. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*).

786. Sur les restrictions apportées à l'assiette de l'hypothèque légale de la femme au cas de faillite ou de liquidation judiciaire du mari, V. *Faillite*, nos 1003 et s.

787. Les conquêts de communauté sont grevés de l'hypothèque légale, car le mari en est propriétaire par indivis : mais la mesure dans laquelle ils peuvent être atteints par cette hypothèque dépend du parti pris par la femme après la dissolution de la communauté.

Même lorsque la femme a renoncé à la communauté, on a soutenu qu'elle ne peut exercer son hypothèque sur les conquêts au préjudice des tiers auxquels, même avant la dissolution de la communauté, ces immeubles ont été aliénés ou hypothéqués par le mari; car, dans les actes relatifs à ces biens communs, la femme aurait été représentée par son mari (Dissertation de MM. Brésillon, D.P. 69. 2. 191, et Labbé, Sir. 76. 1. 241. — PERSIL, t. 1, sur l'art. 2121, x, et *Quest.*, t. 1, p. 233; VALETTE, p. 258; DELVINCOURT, t. 3, p. 165).

Mais cette opinion n'a pas prévalu; par sa renonciation la femme devient, en effet,

étrangère à la communauté; elle peut donc, lorsqu'elle a renoncé à la communauté, se prévaloir de son hypothèque sur tous les conquêts, bien qu'ils aient été aliénés ou hypothéqués, pourvu que ce soit par le mari seul (Civ. 16 fruct. an 12, Angers, 26 août 1812, Paris, 11 mars 1813, Bourges, 26 août 1814, Paris, 12 déc. 1816, Orléans, 14 nov. 1817, Bruxelles, 30 juin 1819, Civ. 9 nov. 1819, et Bruxelles, 26 janv. 1822, R. 928-1°; Orléans, 16 mars 1839, R. *Contr. de mar.*, 1814; Rouen, 11 mars 1846; D.P. 46. 2. 182; Orléans, 16 mars 1850, D.P. 50. 2. 76; Civ. 4 févr. 1856, D.P. 56. 1. 61; Bastia, 25 janv. 1862, D.P. 68. 2. 147; Paris, 13 juin 1874, et, sur pourvoi, Civ. 26 janv. 1876, D.P. 76. 1. 62; Paris, 6 juin 1882, S. *Mariage*, 503-2°; Pau, 23 juin 1884, D.P. 85. 2. 253; Trib. civ. Seine, 1er mars 1904, sous Paris, 5 juin 1905, D.P. 1908. 2. 129; Trib. civ. Chalon-sur-Saône, 27 déc. 1911, *La Loi*, 22 févr. 1912. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *ter*, p. 383-384, texte et notes 29 et 30; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1005 et 1006; GUILLOUARD, t. 2, nos 795 à 796-1; BEUDANT, t. 2, nos 686 à 688; HUC, t. 13, no 192; PLANIOL, t. 2, no 2826; COLMET DE SANTERRE, t. 9, nos 81 *bis*-IX et X; LAURENT, t. 30, no 371; PONT, t. 1, nos 524 à 526; RODIÈRE ET PONT, t. 2, no 1188; THÉZARD, no 98; ANDRÉ, no 634; LEPINOIS, t. 3, no 1394; TROPLONG, t. 2, no 433 *ter* et *Contr. de mar.*, t. 3, no 1816; BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 3, no 1948).

788. Lorsque la femme a accepté la communauté, on a soutenu que cette acceptation ne doit porter aucune atteinte à son droit hypothécaire; que la femme peut donc exercer son hypothèque, non seulement sur les conquêts qui ont été aliénés par son mari ou mis dans le lot de celui-ci, mais encore sur ceux qui sont mis dans son propre lot, ce qui lui permettra sur ces derniers immeubles de primer les créanciers hypothécaires de son mari si son hypothèque a un rang préférable aux leurs (Rouen, 29 mai 1843, et, sur pourvoi, Civ. 28 juin 1847, D.P. 47. 1. 299; Paris, 15 juin 1868, D.P. 69. 2. 161; Bordeaux, 28 juin 1870, D.P. 71. 2. 99. — PONT, t. 1, nos 526 et 529; RODIÈRE ET PONT, t. 2, no 1084; BERTAULD, nos 37 et s.).

Cette théorie se heurte à deux ordres d'objections. Tout d'abord, lorsqu'elle a accepté la communauté, la femme ne peut exercer son hypothèque que sur les conquêts mis au lot de son mari; pour ceux, en effet, qui sont mis dans son propre lot, elle est réputée en avoir toujours été propriétaire (C. civ. art. 883) (Civ. 1er août 1848, D.P. 48. 1. 189; Colmar, 1er mars 1855, D.P. 57. 2. 37. — Comp. Paris, 31 mars 1853, sous Civ. 26 juin 1855, D.P. 55. 1. 273. — COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 906).

En second lieu, en acceptant la communauté, la femme confirme sa situation de femme commune. Il en résulterait simplement, d'après M. Colmet de Santerre, que la femme confirme la qualité qu'elle a eue de copropriétaire des biens communs; les conquêts aliénés par le mari doivent donc être réputés avoir été aliénés pour moitié par chacun des deux époux et, par suite, la femme peut exercer sur eux son hypothèque, mais seulement pour moitié de leur valeur (t. 9, no 81 *bis*-VI à VIII).

La jurisprudence et la majorité de la doctrine admettent que l'acceptation de la communauté entraîne pour la femme l'obligation de garantir les actes régulièrement accomplis par le mari comme chef de cette communauté; que, par suite, la femme acceptante ne peut exercer son hypothèque au préjudice des tiers qui, durant la communauté, ont acquis du mari des droits sur les conquêts, c'est-à-dire qu'elle ne peut atteindre les conquêts aliénés et que, sur ceux mis au lot de son mari, elle se trouve primée par les créanciers hypothécaires de celui-ci; elle ne peut faire valoir son hypothèque qu'à l'encontre des créanciers chirographaires de son mari ou de la communauté (Req. 16 févr. 1841, R. 932; Colmar, 1er mars 1855, D.P. 57. 2. 37; Paris, 6 juin 1882, S. *Mariage*, 503-2°; Bordeaux, 27 nov. 1894, D.P. 96. 2. 366. — Comp. Pau, 23 juin 1884, D.P. 85. 2. 253. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *ter*, p. 385 à 387, texte et notes 31 et 34; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1007 et 1008; GUILLOUARD, t. 2, nos 797 à 799 et 801; BEUDANT, t. 2, nos 688 à 693; HUC, t. 13, no 192; PLANIOL, t. 2, no 2826; LAURENT, t. 30, no 370; THÉZARD, no 98; ANDRÉ, no 634; TROPLONG, t. 2, no 433 *ter* et *Contr. de mar.*, t. 3, no 1646).

Vis-à-vis des créanciers chirographaires de son mari ou de la communauté, la femme acceptante demeure, d'ailleurs, toujours tenue dans la limite fixée par la loi; ce n'est donc qu'après avoir satisfait à cette obligation qu'elle peut se prévaloir de son hypothèque (AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *ter*, p. 387, texte et note 33; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1008; GUILLOUARD, t. 2, no 801; PONT, t. 1, no 521).

789. Que la femme renonce à la communauté ou qu'elle l'accepte, elle ne peut exercer son hypothèque sur les conquêts aliénés ou hypothéqués par son mari qu'autant que celle-ci garantit des créances pour lesquelles elle a un rang antérieur à la transcription des aliénations ou à l'inscription des hypothèques consenties par le mari (V. *supra*, no 735); ... Et elle ne peut faire valoir son hypothèque à l'encontre des acquéreurs ou des créanciers envers lesquels elle a consenti, expressément ou tacitement, une renonciation ou une subrogation à cette hypothèque (Civ. 25 févr. et 26 août 1862, D.P. 62. 1. 240 et 344; Metz, 31 déc. 1867, D.P. 68. 2. 145. — THÉZARD, no 98).

790. Les conquêts qui n'ont été aliénés ou hypothéqués par le mari que depuis la dissolution de la communauté sont, sans difficulté, atteints par l'hypothèque légale, alors même que la femme a accepté la communauté; le mari n'aurait plus alors, en effet, aucun pouvoir pour engager la communauté, et les immeubles ainsi aliénés doivent être compris dans la masse partageable (AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *ter*, p. 386-387, texte et note 22; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1009; GUILLOUARD, t. 2, no 802).

791. Si, après avoir été dissoute par la séparation de biens, la communauté est rétablie (C. civ. art. 1451), l'hypothèque légale de la femme ne sera pas opposable aux tiers qui ont acquis des immeubles du mari pendant la séparation de biens (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1011-I; BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 2, no 981).

792. Sous le régime dotal avec société d'acquêts, l'exercice de l'hypothèque légale de la femme sur les immeubles compris dans cette société est, en principe, régi par les mêmes règles que s'il s'agissait du régime de communauté.

793. Si la femme a renoncé à la société d'acquêts, elle peut, pour ses reprises dotales et paraphernales, exercer son hypothèque sur tous les immeubles dépendant de cette société, encore qu'ils aient été aliénés ou hypothéqués par son mari (Orléans, 16 mars 1850, D.P. 50. 2. 76).

Pour ses reprises dotales, elle a ce droit alors même qu'elle aurait concouru aux aliénations ou qu'elle se serait personnellement engagée envers les créanciers, car elle n'a pu valablement renoncer à l'hypothèque légale garantissant ces reprises (Req. 16 nov. 1847, D.P. 48. 1. 46. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 541 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 3, no 1948; GUILLOUARD, *Contr. de mar.*, t. 4, no 2210; HUC, t. 9, no 508; PLANIOL, t. 2, p. 860, note 1; JOUITOU, t. 2, nos 652 et s.).

Si la femme a accepté la société d'acquêts, elle ne peut, en ce qui concerne ses reprises paraphernales, exercer son hypothèque sur les immeubles dépendant de cette société que dans les mêmes conditions que la femme commune.

En ce qui concerne ses reprises dotales, si la société d'acquêts a été dissoute par une séparation de corps ou de biens, la femme étant toujours sous le coup de l'incapacité dotale, son acceptation ne peut apporter aucune restriction à l'exercice de son hypothèque légale; elle peut donc s'en prévaloir comme si elle avait refusé.

794. Si la société d'acquêts a pris fin avec l'union conjugale, on soutient, dans une opinion, que la femme ne peut invoquer son hypothèque à l'encontre des créanciers hypothécaires ou des tiers acquéreurs (Bordeaux, 3 déc. 1858, S. 508. — TROPLONG, *Contr. de mar.*, t. 3, no 1913; JOUITOU, no 654).

Mais il est plus généralement admis qu'en ce cas encore la femme peut se prévaloir de son hypothèque, même lorsque son acceptation n'a pas été suivie d'inventaire et qu'elle s'était personnellement obligée envers les créanciers, ou qu'elle avait concouru aux aliénations (Civ. 28 juin 1847, D.P. 47. 1. 299. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 541 *bis*, texte et notes 3 et 7, et t. 3, § 264 *ter*, p. 386, note 31, *in fine*; PLANIOL, *loc. cit.* — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, *loc. cit.*; GUILLOUARD, *Contr. de mar.*, t. 4, no 2209, et *Privil. et hypoth.*, t. 2, no 800).

795. Si, avant la dissolution de la communauté, un ordre est ouvert sur le mari pour la distribution du prix d'un immeuble en dépendant, la femme peut se faire colloquer éventuellement, et le montant de sa collocation doit être consigné pour être touché par elle ou par ses héritiers en cas de renonciation, ou par les créanciers colloqués après elle en cas d'acceptation (Rouen, 11 mars 1846, D.P. 46. 2. 182; Lyon, 7 avr. 1854, Sir. 54. 2. 577; Bastia, 25 janv. 1862, D.P. 68. 2. 147; Civ. 19 nov. 1872, D.P. 73. 1. 38; Paris, 6 juin 1882, S. *Mariage*, 503-2°; Pau, 23 juin 1884, D.P. 85. 2. 253; Paris, 24 nov. 1902, D.P. 1903. 2. 86. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *ter*, p. 387-388, texte et notes 35 et 36; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1010; GUILLOUARD, t. 2, no 804; HUC, t. 13, no 192. — *Contra* : Metz, 31 déc. 1867, D.P. 68. 2. 145).

ART. 2. — HYPOTHÈQUE DU MINEUR ET DE L'INTERDIT.

§ 1er. — *Dans quels cas existe cette hypothèque.*

796. Les mineurs et les interdits ont une hypothèque légale sur les biens de leur tuteur (C. civ. art. 2121, § 3, et 2135-1°).

Ces dispositions doivent être interprétées restrictivement, et l'hypothèque légale ne peut, dès lors, exister que lorsque les biens gérés sont ceux d'un mineur ou d'un interdit et que celui qui les gère a la qualité de tuteur.

797. L'hypothèque légale n'appartient donc pas, notamment : ... aux absents, sur les biens des administrateurs provisoires (C. civ. art. 112) ou des envoyés en possession provisoire (C. civ. art. 120 et s. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *bis*, p. 354, note 1; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1174; GUILLOUARD, t. 2, no 703; PONT, t. 1, no 492); ... Aux prodigues ou aux faibles d'esprit pourvus d'un conseil judiciaire (C. civ. art. 513. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *bis*, p. 354, texte et note 2; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1175; GUILLOUARD,

t. 2, n° 700); Beudant, t. 2, n° 601; Huc, t. 13, n° 182; Planiol, t. 2, n° 2835; Colmet de Santerre, t. 9, n° 82 *bis*-iv; Pont, t. 1, n° 496; Thézard, n° 116); ... Au défendeur en interdiction pourvu d'un administrateur provisoire (C. civ. art. 497; Req. 27 avr. 1824, R. 1037. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, p. 356, texte et note 7; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1176; Guillouard, t. 2, n° 710; Planiol, Thézard, *loc. cit.*); ... Aux aliénés non interdits internés dans un établissement public ou privé, sur les biens de leur administrateur provisoire (L. 30 juin 1838, art. 31 et 34. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, texte et note 3; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1176-i; Guillouard, t. 2, n° 711; Pont, t. 1, n° 492; Beudant, Huc, Planiol, *loc. cit.* — V. *Aliénés*, n°s 243 et s.); ... Aux appelés, en cas de substitution, sur les biens du tuteur à la substitution (C. civ. art. 1055 et 1056. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, p. 354, note 2, *in fine*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1177; Guillouard, t. 2, p. 709, *in fine*; Beudant, t. 2, p. 92, note 5; Colmet de Santerre, t. 4, n° 217 *bis*-ii, et t. 9, n° 82 *bis*-v; Laurent, t. 14, n° 538); ... A l'enfant légitime mineur dont les biens sont, durant le mariage, gérés par le père administrateur légal (C. civ. art. 389, modifié par L. 6 avr. 1910; Bruxelles, 22 mai 1819, Liége, 8 mars 1821. Civ. 3 déc. 1821, Liége, 28 mars 1822, et Lyon, 3 juill. 1827, R. 1035; Toulouse, 25 févr. 1845, D.P. 45. 4. 438; Bordeaux, 10 avr. 1845, D.P. 45. 4. 16; Nîmes, 5 févr. 1849, D.P. 50. 1. 266; Grenoble, 4 févr. 1850, D.P. 52. 2. 47; Riom, 30 août 1852, D.P. 54. 2. 227; Toulouse, 2 janv. 1863, D.P. 63. 2. 215; Bordeaux, 19 mars 1875, D.P. 77. 2. 25. — Aubry et Rau, t. 1, § 123, p. 777, texte et note 10, et t. 3, § 264 *bis*, p. 355, texte et note 4; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1178; Guillouard, t. 2, n° 712; Beudant, t. 2, n° 601; Huc, t. 13, n° 182; Planiol, t. 2, n° 2834; Colmet de Santerre, t. 9, n° 82 *bis*-iv; Pont, t. 1, n° 493; Laurent, t. 4, n° 309, et t. 30, n° 271); ... A l'enfant mineur dont les biens, en l'absence du père, sont administrés par la mère (C. civ. art. 141. — Aubry et Rau, t. 1, § 160, p. 962, texte et note 6; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Guillouard, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n° 1290); ... A l'enfant mineur qui, à la suite du divorce de ses parents, a été confié à la garde de l'un d'eux (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.* — V. *Divorce*, n°s 573 et s.); ... A ceux dans l'intérêt de qui est nommé le curateur au ventre (C. civ. art. 393. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1178-i; Huc, t. 13, n° 182; Lepinois, t. 3, n° 1309); ... Aux incapables sur les biens de leur subrogé tuteur. Il en est ainsi alors même que, à raison de ses fonctions, le subrogé tuteur a fait des actes de gestion au lieu et place du tuteur, par exemple, lorsqu'il y a opposition d'intérêt entre le tuteur et son pupille (C. civ. art. 420. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, p. 355, texte et note 5; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1179; Guillouard, t. 2, n° 713; Planiol, t. 2, n° 2838; Beudant, t. 2, n° 601; Colmet de Santerre, t. 9, n° 82 *bis*-iv; Laurent, t. 30, n° 269; Pont, t. 1, n° 497; Lepinois, t. 3, n° 1309; Thézard, n° 116; Demolombe, t. 7, n°s 389 et 390); ... Aux incapables sur les biens de ceux qui, sans avoir la qualité de tuteur, gèrent provisoirement la tutelle, en vertu de l'obligation que la loi lui impose (C. civ. art. 394, 419, 440; Pau, 19 août 1850, D.P. 51. 2. 5. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, p. 356, texte et note 6; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1180; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n° 336; Guillouard, t. 2, n° 714; Planiol, t. 2, n° 2839; Demolombe, t. 2, n° 29); ... Au mineur émancipé sur les biens de son curateur (C. civ. art. 480, 482. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, p. 356, texte et note 8; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1181; Guillouard, t. 2, n° 710; Beudant, t. 2, n° 601; Huc, t. 13, n° 182; Planiol, t. 1, n° 2012, et t. 2, n° 2834; Colmet de Santerre, t. 9, n° 82 *bis*-iv); ... Au mineur sur les biens du conseil spécial nommé à sa mère tutrice (C. civ. art. 391; Bruxelles, 13 juill. 1812, R. 1032); ... Aux incapables sur les biens des tuteurs *ad hoc* (C. civ. art. 318 et 838. — Baudry-Lantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1179-i; Beudant, t. 2, p. 92, note 5, *in fine*); ... Aux créanciers d'une succession acceptée bénéficiairement ou déclarée vacante, sur les biens de l'héritier bénéficiaire ou du curateur.

798. Si quelqu'un a en fait rempli les fonctions de tuteur, sans en avoir légalement le titre, ses biens sont-ils grevés de l'hypothèque légale? L'art. 395 C. civ. prévoit une hypothèse de ce genre sans répondre à cette question : la mère survivante, déchue de la tutelle parce qu'elle s'est remariée sans avoir préalablement demandé au conseil de famille s'il voulait la lui conserver, continue à gérer cette tutelle. Il est très généralement admis que la responsabilité de la mère à raison de la gestion indûment conservée par elle est garantie par l'hypothèque légale (Req. 15 déc. 1825, R. 1029-2°; Colmar, 23 juin 1832, R. 1029-1°; Req. 27 juin 1877, motifs, D.P. 78. 1. 412. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, p. 359-360, texte et note 13; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1187; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n° 344; Guillouard, t. 2, n° 715; Beudant, t. 2, p. 93, note 2; Planiol, t. 1, n° 1827, et t. 2, n° 2837-1°; Colmet de Santerre, t. 9, n° 82 *bis*-iii; Pont, t. 1, n° 500; Demolombe, t. 7, n° 124; Thézard, n° 117; Lepinois, t. 3, n° 1305. — *Contra* : Duranton, t. 19, n° 312; Huc, t. 13, n° 184; Laurent, t. 30, n° 264).

La même solution paraît devoir être admise pour tous les tuteurs déchus qui continuent indûment leur gestion. La déchéance, dit M. Planiol, ne produit point d'effets qui leur soient favorables (t. 2, n° 2837-1°).

799. Les biens du second mari de la mère qui a indûment conservé la tutelle (C. civ. art. 395, § 2) sont également grevés de l'hypothèque légale (Bruxelles, 26 mai 1813, 17 mars 1821, Paris, 28 déc. 1822, Poitiers, 28 déc. 1824, Nîmes, 30 nov. 1831, Colmar, 26 nov. 1833, et Civ. 14 déc. 1836, R. 1030; Req. 27 juin 1877, D.P. 78. 1. 412. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, p. 360, texte et note 14; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1187; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n° 345; Guillouard, t. 2, n°s 716 et 717; Planiol, t. 2, n° 2837-2°, et t. 1, n° 1827; Demolombe, t. 7, n° 128; Thézard, n° 117; Lepinois, t. 3, n° 1306; Martou, t. 2, n° 768; André, n° 680. — *Contra* : Colmet de Santerre, t. 9, n° 82 *bis*-iv; Huc, t. 13, n° 184; Laurent, t. 30, n° 264; Duranton, t. 3, n° 426. — Comp. Pont, t. 1, n° 500).

800. Quant au tuteur putatif, c'est-à-dire celui qui, par suite d'une erreur commune, s'est vu à tort investi d'une tutelle, ses biens sont également grevés de l'hypothèque légale. Il en est ainsi, par exemple, de celui qui a été appelé à la tutelle comme ascendant, alors qu'il existe un testament du père ou de la mère désignant un autre tuteur (Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, p. 357, note 9, *in fine*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1182, *in fine*; Planiol, t. 2, n° 2837-3°; Thézard, n° 117).

801. En ce qui concerne le tuteur de fait qui, en dehors des hypothèses qui viennent d'être indiquées, a, sans titre, géré la tutelle, certains auteurs soutiennent que ses biens doivent être grevés de l'hypothèque légale, la protection de l'incapable étant ici particulièrement nécessaire (Guillouard, t. 2, n° 720; Pont, t. 1, n° 500; Demolombe, t. 7, n° 390; de Fréminville, t. 2, n° 1131; Troplong, t. 2, n° 421. — Comp. Planiol, t. 2, n° 2837-4°; Beudant, t. 2, p. 93, note 2).

La majorité des auteurs estiment cependant qu'il n'y a pas en ce cas d'hypothèque légale, car cette hypothèse ne rentre pas dans les termes de l'art. 2121, § 3, C. civ. (Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, p. 356, texte et note 9; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1182; Huc, t. 13, n° 183; Thézard, n° 116; André, n° 674; Surville, t. 2, n° 629).

Dans cette seconde opinion, l'hypothèque légale ne grève pas, notamment, les biens du subrogé tuteur qui, occupant les fonctions de tuteur, a, en fait, géré la tutelle (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1179, *in fine*).

802. L'hypothèque légale ne pourrait grever les immeubles d'un simple gérant d'affaires, c'est-à-dire de celui qui s'est occupé des biens de l'incapable, sans prendre la qualité de tuteur (Civ. 11 nov. 1811, R. 1026. — Planiol, t. 2, n° 2837-4° *in fine*; Pont, t. 1, n° 500).

803. Les biens des tuteurs nommés par application de la loi du 24 juill. 1889 (D.P. 90. 4. 15), en cas de déchéance de la puissance paternelle, ne sont pas grevés de l'hypothèque légale. C'est là une dérogation apportée à l'art. 2121 C. civ. par la loi du 24 juill. 1889 (art. 10, § 2). Mais le tribunal qui nomme le tuteur peut ordonner qu'il sera constitué sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale jusqu'à concurrence d'une somme déterminée (*Ibid.*, art. 10, § 3. — V. *Puissance paternelle*).

804. L'hypothèque légale ne s'applique pas aux tutelles administratives (L. 27 juin 1904, D.P. 1905. 4. 16. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, p. 357, texte et notes 9 *bis* à 9 *quater*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1184-iii. — Comp. Alger, 28 juin 1875, D.P. 77. 2. 178. — V. *Tutelle*).

805. L'hypothèque légale grève les biens : ... du tuteur, qu'il soit légal, testamentaire ou datif (Alger, 28 juin 1875, D.P. 77. 2. 178. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, p. 358; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1184; Huc, t. 13, n° 182); ... Que le pupille soit un enfant légitime ou un enfant naturel, et, en ce dernier cas, qu'il ait été reconnu par l'un des auteurs ou par tous deux (Colin et Capitant, t. 2, p. 896); ... ... Du tuteur bien qu'il soit lui-même mineur, ce qui peut arriver pour le père ou la mère (C. civ. art. 442-1°. — Planiol, t. 2, n° 2836-1°); ... Du tuteur provisoire nommé aux enfants de l'absent dans le cas des art. 142 et 143 C. civ. (Aubry et Rau, t. 1, § 160, p. 962-963, texte et notes 7 et 7 *bis*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1184-i; Guillouard, t. 2, n° 712, *in fine*; Colmet de Santerre, t. 1, n°s 182 à 186; Huc, t. 1, n° 462; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, n° 1294; Laurent, t. 2, n° 148; Lepinois, t. 3, n° 1310; Demolombe, t. 2, n°s 321 et 322); ... De l'ascendant chargé de la surveillance des enfants de l'absent dans le cas des art. 142 et 143 C. civ., car cette surveillance constitue une véritable tutelle (Aubry et Rau, *loc. cit.* — *Contra* : Colmet de Santerre et Demolombe, *loc. cit.*); ... Du tuteur officieux (Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, p. 358, note 12; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1185; Guillouard, t. 2, n°s 718 et 719; Beudant, t. 2, n° 601; Colmet de Santerre, t. 9, n° 82 *bis*-ii; Planiol, t. 2, n° 2836-4°; Laurent, t. 30, n° 266. — *Contra* : Pont, t. 1, n° 495); ... Du tuteur officieux nommé par application de l'art. 13 de la loi du 24 juill. 1889 (Aubry et Rau, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*); ... Du protuteur (C. civ. art. 417 (Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, p. 358, texte

et note 11 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes t. 2, n° 1186 ; Guillouard, t. 2, n° 707 ; Beudant, t. 2, n° 601 ; Huc, t. 13, n° 182 ; Planiol, t. 2, n° 2836-2° ; Colmet de Santerre, t. 9, n° 82 *bis*-II ; Pont, t. 1, n° 499 ; Laurent, t. 30, n° 264) ; ... Du cotuteur (C. civ. art. 396 ; Paris, 20 nov. 1820, R. 1028 ; Nîmes, 24 avr. 1900, D.P. 1901. 2. 4, et, sur pourvoi, Req. 23 avr. 1902, D.P. 1902. 1. 309 ; autorités précitées) ; ... Du tuteur des interdits, qu'ils soient en état d'interdiction légale (C. pén. art. 29), ou d'interdiction judiciaire (C. civ. art. 489 ; Pau, 19 août 1850, D.P. 51. 2. 52. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, p. 358, texte et note 10 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1183 ; Guillouard, t. 2, n° 707 ; Beudant, t. 2, n° 601 ; Planiol, t. 2, n° 2835 ; Thézard, n° 117).

806. Le mineur ou l'interdit étranger a-t-il une hypothèque légale sur les biens de son tuteur situés en France ? Cette question est analogue à celle qui se présente pour la femme mariée étrangère (V. *supra*, n° 700). Suivant l'opinion dominante, l'hypothèque légale ne peut être réclamée par le mineur ou l'interdit étranger, si ce n'est en vertu des traités diplomatiques existant entre son pays et la France, et il en est ainsi alors même que son tuteur serait Français (V. *Etranger*, n° 19. Aux décisions citées, *adde :* Gand, 4 juin 1846, D.P. 46. 2. 213 ; Civ. 5 févr. 1872, D.P. 73. 1. 76 ; Trib. civ. Versailles, 13 juill. 1877, Clunet, 1878, p. 41 ; Trib. civ. Seine, 12 juill. 1883, *ibid.* 1883, p. 514 ; Nancy, 22 juill. 1896, *ibid.* 1897, p. 1025 ; Trib. civ. Nice, 17 juin 1901, *ibid.* 1901, p. 975. — *Contra :* Grenoble, 19 juill. 1849, D.P. 51. 2. 10 ; Pont, t. 1, n° 489 ; Troplong, t. 2, n° 429 ; Despagnet, n°s 415-416).

D'après une autre opinion, la question devrait être résolue suivant la loi qui détermine le statut personnel (V. *Etranger*, n° 19).

§ 2. — *Sur quels biens et pour quelles créances s'exerce l'hypothèque.*

807. Comme l'hypothèque de la femme mariée, celle du mineur ou de l'interdit est générale ; elle porte sur tous les biens appartenant au tuteur lors de son entrée en fonctions et sur ceux qui lui adviennent par la suite, même après la cessation de la tutelle (Bruxelles, 4 févr. 1819, R. 878 ; Civ. 28 déc. 1840, R. *Faillite*, 1085 ; Req. 17 juill. 1854, R. 879 ; Lyon, 23 nov. 1850, D.P. 51. 2. 241).

Mais elle ne porte pas sur ceux qui lui adviennent après sa mort, ni sur ceux de ses héritiers, même purs et simples (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1194).

808. Elle ne subit aucune restriction en cas de faillite du tuteur, même quand celui-ci est le père du mineur (Grenoble, 7 juin 1834, R. *Faillite*, 120 ; Colmar, 2 févr. 1857, D.P. 57. 2. 61 ; Trib. civ. Seine, 11 mars 1884, D.P. 1913. 2. 141, sous-note *a* ; Trib. civ. Vienne, 7 déc. 1912, D.P. 1913. 2. 140. — Aubry et Rau, t. 3, § 274 *bis*, p. 365, texte et note 25 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1194-I ; Guillouard, t. 2, n° 729). — V. *Faillite*, n° 986.

809. L'hypothèque du mineur ou de l'interdit est établie pour la garantie de la gestion du tuteur et est attachée à toute créance existant contre le tuteur en cette qualité (C. civ. art. 2121, § 3, et 2135-1°) ; Bordeaux, 21 févr. 1893, D.P. 93. 2. 361).

810. Parmi les créances garanties par l'hypothèque figurent notamment : ... la restitution de tous les biens ou valeurs appartenant au mineur ou à l'interdit et dont le tuteur a eu la gestion ou la jouissance (Req. 23 nov. 1898, D.P. 99. 1. 88 ; Trib. civ. Seine, 25 juill. 1914, *Gaz. trib.*, 18 nov. 1915) ; ... La restitution de toutes les sommes : capitaux ou revenus, touchées par le tuteur et dont il n'a pas été régulièrement fait emploi (V. L. 27 févr. 1880, D.P. 80. 4. 47) ; ... La restitution des sommes que le tuteur eût dû percevoir. Il en est ainsi alors même que le débiteur était le tuteur lui-même, que la créance du pupille contre le tuteur soit devenue exigible durant la tutelle ou qu'elle le fût antérieurement ; le tuteur avait, en effet, l'obligation de se payer à lui-même pour le compte de son pupille (Req. 12 mars 1841, R. 1009 ; Paris, 26 mars 1836, R. 1047 ; Pau, 17 juin 1837, R. 1065 ; Toulouse, 2 déc. 1896, et, sur pourvoi, Req. 23 nov. 1898, D.P. 99. 1. 88 ; Nancy, 2 juin 1900, D.P. 1900. 2. 462. — Comp. Req. 15 nov. 1892, D.P. 93. 1. 37. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, p. 363, texte et note 20 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n°s 1189-I et II ; Guillouard, t. 2, n° 723 ; Planiol, t. 2, n° 2840 ; Beudant, t. 2, p. 94, note 1 ; Huc, t. 13, n° 185 ; Colmet de Santerre, t. 7, n° 81 *bis*-I ; Laurent, t. 30, n° 273 ; Pont, t. 1, n° 501 ; Thézard, n° 119). C'est ainsi, par exemple, que si le tuteur lui a fait une donation qui devait être exécutée durant la tutelle, le pupille peut se prévaloir de son hypothèque légale pour poursuivre cette exécution, ou pour obtenir le payement des dommages-intérêts si cette donation est nulle pour défaut d'acceptation ou de transcription (Req. 9 déc. 1829, R. *Minorité*, 729 ; Rouen, 18 janv. 1839, R. 1051. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, p. 364, texte et notes 21 et 22 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1190 ; Guillouard, t. 2, n° 725) ; ... Les dommages-intérêts dus par le tuteur pour toutes les négligences, fautes ou fraudes commises dans sa gestion ; par exemple, parce que le tuteur n'a pas fait emploi des fonds dans les délais prescrits (C. civ. art. 455 et 456 ; L. 27 févr. 1880, art. 6 ; Nîmes, 24 avr. 1900, D.P. 1901. 2. 4. — Comp. Douai, 4 mai 1846, D.P. 46. 2. 154. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, p. 364-365, texte et note 23 *bis*) ; a laissé s'accomplir au préjudice du pupille des prescriptions extinctives ou acquisitives (Pau, 19 août 1850, D.P. 51. 2. 51) ; a négligé de faire inscrire des hypothèques ou d'en faire renouveler l'inscription, et cela alors même que le débiteur serait le tuteur lui-même et que la créance du pupille ne serait exigible qu'après la cessation de la tutelle (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1189-I, *in fine*), ... Les accessoires des créances du pupille ; notamment les intérêts des capitaux qui lui sont dus par son tuteur (Bourges, 28 avr. 1838, R. 1052-1°) ; encore qu'ils soient dus pour plus de trois années (Comp. Bordeaux, 10 août 1849, D.P. 52. 2. 102) ; ... Les redressements éventuels que le mineur devenu majeur peut faire établir à son profit dans les dix ans à partir de sa majorité (C. civ. art. 475) (Civ. 9 août 1882, D.P. 83. 1. 131 ; Nancy, 2 juin 1900, D.P. 1900. 2. 462. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1193-I ; Guillouard, t. 2, n° 728 ; Huc, t. 13, n° 185 ; Demolombe, t. 7, n°s 143-146).

811. Lorsque parmi les valeurs détournées par le tuteur, et que celui-ci est dans l'impossibilité de rendre, se trouvent des actions ou obligations cotées officiellement à la Bourse, leur prix doit être établi d'après leur cours à la Bourse au jour où la tutelle a pris fin (Trib. civ. Seine, 25 juill. 1914, *Gaz. trib.*, 18 nov. 1915).

812. L'usufruit qui appartiendrait au tuteur sur tout ou partie des biens du pupille, même avec dispense de fournir caution, n'empêcherait pas l'hypothèque légale de garantir la gestion et la restitution de ces biens (Bruxelles, 10 mai 1809, sous Req. 12 mars 1841, R. 1047 ; Bourges, 6 mars 1855, D.P. 55. 2. 300 ; Paris, 26 mars 1836, R. 1047 ; Toulouse, 18 juin 1877, et, sur pourvoi, Req. 16 janv. 1878, D.P. 78. 1. 268 ; Bordeaux, 18 déc. 1878, Sir. 79. 2. 174 ; Civ. 30 janv. 1883, Sir. 85. 1. 109 ; Bordeaux, 21 févr. 1893, D.P. 93. 2. 361, et, sur pourvoi, Civ. 29 juill. 1895, D.P. 96. 1. 107. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, p. 364, texte et note 23 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1191 ; Guillouard, t. 2, n° 726 ; Beudant, t. 2, p. 94, note 2 ; Laurent, t. 30, n° 275 ; Pont, t. 1, n° 501).

813. Le mineur héritier de sa mère et placé sous la tutelle de son père peut alors, pour sûreté des droits et reprises lui provenant de sa mère, se prévaloir non seulement de l'hypothèque légale de celle-ci, mais aussi de l'hypothèque légale qui lui compète en sa qualité de pupille (Civ. 5 déc. 1900, D.P. 1901. 1. 213. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, texte et notes 24 *bis* et 25 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1191-I ; Guillouard, t. 2, n° 729 ; Colin et Capitant, t. 2, p. 898).

814. Mais, en tant qu'il s'agit du payement du capital des droits et reprises de sa mère, le mineur ne pourrait exercer même l'hypothèque qui lui appartient en sa qualité de pupille à l'encontre des tiers à qui sa mère a consenti des cessions d'antériorité ou des subrogations à son hypothèque légale, car, comme héritier de sa mère, il est tenu de subir l'effet de ces conventions (Riom, 3 août 1863, D.P. 63. 2. 133, et, sur pourvoi, Civ. 9 août 1865, D.P. 66. 1. 32. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, p. 365-366, texte et note 26 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, et Guillouard, *loc. cit*).

815. Le mineur dont les immeubles ont été vendus par son tuteur, sans les formalités légales, peut, à son choix, exercer l'action révocatoire contre le tiers acquéreur ou réclamer le prix au tuteur ; et son action, dans ce dernier cas, jouit du bénéfice de l'hypothèque légale (Dijon, 31 juill. 1824, sous Req. 15 déc. 1825 ; Toulouse, 18 déc. 1826, et Bourges, 28 avr. 1838, R. 1058 ; Grenoble, 18 juill. 1849, D.P. 51. 2. 10 ; Civ. 22 janv. 1896, D.P. 97. 1. 476. — Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 366, texte et note 27 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1192 ; Guillouard, t. 2, n° 730 ; Huc, t. 13, n° 185 ; Pont, t. 1, n° 501 ; Thézard, n° 119).

816. L'hypothèque légale ne garantit pas les sommes dont le tuteur n'est pas comptable à raison de son administration, notamment les sommes dont il est débiteur envers le pupille pour des causes étrangères à la tutelle et qui ne sont devenues exigibles que depuis la cessation de celle-ci (Rennes, 31 mars 1841, R. 1050 ; Douai, 4 mai 1846, D.P. 46. 2. 154. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, p. 365, texte et note 24 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n°s 1189-I et III ; Pont, t. 1, n° 501).

817. Dès la cessation de la tutelle, l'hypothèque légale cesse en principe de garantir la gestion du tuteur ; car si celui-ci continue à administrer, il ne le fait que comme *negotiorum gestor* (Grenoble, 16 janv. 1832, et Bourges, 28 avr. 1838, R. 1054-1° et 2° ; Angers, 23 févr. 1853, D.P. 53. 2. 42) ; cependant il doit être fait exception à cette règle pour les actes de gestion qui sont une suite nécessaire de l'administration tutélaire (Rouen, 29 mars 1870, D.P. 73. 2. 70. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1193 ; Guillouard, t. 2, n° 727 ; Huc, t. 13, n° 185 ; Thézard, n° 119 ; Lepinois, t. 3, n° 1314 ; Demolombe, t. 7, n°s 27 à 29. — Comp. Pau, 19 août 1850, D.P. 51. 2. 5 ; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, p. 366, texte et note 28 ; Laurent, t. 30, n° 278).

§ 3. — *Date de l'hypothèque. — Sa durée.*

818. Pour tous les droits et créances des pupilles indistinctement, quelle que soit la créance garantie et à quelque époque qu'elle ait pris naissance, l'hypothèque légale des mineurs et des interdits remonte au jour où le tuteur a eu l'obligation légale de gérer la

tutelle et où, par suite, il a commencé à être responsable (C. civ. art. 2135-1°, et 2194; Req. 15 déc. 1825, et Colmar, 23 juin 1832, R. 1029; Rouen, 18 janv. 1839, R. 1051; Req. 17 déc. 1874, D.P. 75. 1. 411; 15 nov. 1892, D.P. 93. 1. 37; 23 nov. 1898, D.P. 99. 1. 88. — AUBRY ET RAU, t. 3, n° 264 *bis*, p. 367, texte et notes 29 et 30; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n°s 1460 et 1461; GUILLOUARD, t. 2, n°s 739 et 740; BEUDANT, t. 2, n° 771; HUC, t. 13, n°s 257 et 258; PLANIOL, t. 2, n°s 3111 et 3112; PONT, t. 2, n° 747).

819. L'hypothèque part donc : ... pour le tuteur nommé par le conseil de famille, du jour de sa nomination, s'il était présent à la délibération; sinon du jour de la notification qui lui en est faite (C. civ. art. 418; C. proc. art. 882); ... Pour le tuteur légal, du jour où il a connu le décès qui donne ouverture à la tutelle (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1463; BEUDANT, t. 2, p. 214, note 2; PLANIOL, t. 1, n° 1861; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 103 *bis*-I, *in fine*. — *Contra*, en ce sens que l'hypothèque remonterait toujours au jour du décès : PONT, t. 2, n° 748; THÉZARD, n° 225; TROPLONG, t. 2, n° 428); ... Pour le tuteur testamentaire, du jour de l'ouverture du testament, s'il y était présent; sinon du jour de la notification qui lui en est faite (Autorités précitées).

820. L'hypothèque part de la date qui vient d'être indiquée, alors même que le tuteur n'aurait pas aussitôt commencé sa gestion, ou aurait proposé des excuses, si celles-ci ont été rejetées (C. civ. art. 440. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *bis*, p. 367, note 29, *in fine*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1462, *in fine*; GUILLOUARD, t. 2, n° 740).

821. Lorsque la mère remariée a été confirmée dans la tutelle par le conseil de famille, l'hypothèque légale, même pour les actes de gestion qui appartiennent à la tutelle de fait, remonte à la date de la tutelle de droit, dont la tutelle de fait n'a été que la continuation (Req. 15 déc. 1825, R. 1029-2°. — V. aussi Colmar, 23 juin 1832, R. 1029-1°).

822. L'hypothèque légale du mineur ou de l'interdit subsiste, en principe, aussi longtemps que les créances qu'elle a pour but de garantir.

823. Même après la cessation de la tutelle, l'hypothèque continue à grever chacun des immeubles du tuteur pour la totalité des créances appartenant à l'ex-pupille, alors même qu'une liquidation aurait spécialement affecté l'un des immeubles à la sûreté de ces créances; à moins qu'il ne résulte de l'appréciation souveraine des juges du fond que l'ex-pupille devenu capable a voulu libérer de l'hypothèque les autres immeubles du tuteur (Req. 16 avr. 1889, D.P. 90. 1. 181. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1194-II; HUC, t. 13, n° 185).

824. L'hypothèque continue d'assurer le payement du reliquat du compte de tutelle, tant que ce reliquat reste dû, à moins que le tuteur ne l'ait conservé à un autre titre, par exemple en qualité d'usufruitier ou en vertu d'un prêt qui lui aurait été consenti par l'ex-pupille, auquel cas la créance de ce dernier et, par suite, son hypothèque sont éteintes par la novation (Grenoble, 4 janv. 1854, D.P. 54. 2. 137; Bourges, 6 mars 1855, D.P. 55. 2. 300). Mais, en principe, une telle novation ne doit pas se présumer. Et les parties peuvent formellement réserver le maintien de l'hypothèque (C. civ. art. 1278 et 1279, Req. 27 nov. 1855, D.P. 56. 1. 25).

825. L'hypothèque s'éteint par la prescription de dix ans, avec l'action en reddition ou en revision du compte de tutelle (C. civ. art. 475) (Pau, 17 juin 1837 et Grenoble, 30 juin 1838, R. 1065; Toulouse, 7 mars 1855, D.P. 56. 2. 110; Nancy, 2 juin 1900, D.P. 1900. 2. 462; Civ. 5 déc. 1900, D.P. 1901. 1. 213).

826. Malgré le payement du reliquat du compte de tutelle, pendant ce laps de dix ans, si elle a été régulièrement inscrite dans l'année de la cessation de la tutelle, l'hypothèque continue, en conservant son rang et en primant, par conséquent, toutes les hypothèques, même l'hypothèque légale de la femme du tuteur, nées postérieurement à l'ouverture de la tutelle, à garantir les redressements éventuels de ce compte (Civ. 21 févr. 1838, sur renvoi, Orléans, 12 janv. 1839, et Civ. 18 août 1840, R. 1067; Toulouse, 7 mars 1855, D.P. 56. 2. 110, et, sur pourvoi, Req. 23 déc. 1856, D.P 57. 1. 205; Rouen, 10 mai 1875, S. 1657; Civ. 9 août 1882, D.P. 83. 1. 134; Poitiers, 31 juill. 1893, D.P. 95. 2. 41. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *bis*, p. 367, texte et note 31; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2247; GUILLOUARD, t. 2, n°s 728 et 742, et t. 4, n° 1896; BEUDANT, t. 2, n° 1077; HUC, t. 13, n° 185; DEMOLOMBE, t. 7, n°s 140 à 146; LAURENT, t. 31, n° 368; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 95. 2. 41). Jusqu'à l'expiration de ces dix ans, l'ex-pupille peut donc refuser de donner mainlevée de son hypothèque et le tuteur ne peut en demander la radiation (Civ. 9 août 1882, précité; BEUDANT, *loc. cit.*).

827. Mais si, après une reddition de compte régulière, l'ex-pupille devenu capable ou ses ayants droit avaient donné mainlevée de l'hypothèque légale, ils ne pourraient plus s'en prévaloir à l'encontre des tiers qui, depuis cette mainlevée, auraient acquis des droits du tuteur : créanciers hypothécaires ou acquéreurs (Toulouse, 18 juill. 1839, R. 1048. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *bis*, p. 368, texte et note 32; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n°s 1896 et 2247, *in fine*; GUILLOUARD, t. 2, n° 743; BEUDANT, t. 2, n° 1077. — Comp. DEMOLOMBE, t. 7, n° 147). Il en est ainsi alors même que la mainlevée serait annulée à raison du dol du tuteur (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2247, *in fine*; GUILLOUARD, t. 2, n° 744. — *Contra* : Douai, 22 avr. 1857, D.P. 58. 2. 32).

ART. 3. — HYPOTHÈQUE DE L'ÉTAT, DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

828. Une hypothèque légale est expressément accordée par l'art. 2121, § 4, C. civ., à l'État, aux communes et aux établissements publics; on est d'accord pour reconnaître que cette disposition s'applique également aux départements (Arg. Décr. 9 avr. 1881; L. 10 mai 1838; Décr. 31 mai 1862, art. 1. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *quater*, p. 415, texte et note 2; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1209; GUILLOUARD, t. 2, n° 863; PLANIOL, t. 2, n° 2845; HUC, t. 13, n° 186; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 83 *bis*-I; THÉZARD, n° 122).

829. Les établissements publics jouissant de l'hypothèque légale sont seulement ceux dont les deniers sont soumis aux règles de la comptabilité publique, tels que les sections de communes, les hôpitaux et hospices, les bureaux de bienfaisance (AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *quater*, p. 415, texte et note 3; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 2, n° 864; BEUDANT, t. 2, n° 603), la caisse d'épargne postale (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, p. 316, note 3; SURVILLE, t. 2, n° 633; HAURIOU, p. 96). On a soutenu qu'il fallait y comprendre les monts-de-piété (AUBRY ET RAU, et GUILLOUARD, *loc. cit.* — *Contra* : BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, n° 1209, *in fine*).

830. Les établissements d'utilité publique, au contraire, n'ont pas d'hypothèque légale; tels sont : ... les caisses d'épargne privées (Paris, 17 mars 1854, D.P. 54. 2. 167; Caen, 18 mai 1854, D.P. 54. 2. 264, et, sur pourvoi, Civ. 5 mars 1856, D.P. 56. 1. 121; Civ. 8 juill. 1856, D.P. 56. 1. 278. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *quater*, p. 415-416, texte et note 4; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1211; GUILLOUARD, t. 2, n° 864; BEUDANT, t. 2, p. 95, note 1; LAURENT, t. 30, n° 419; THÉZARD, n° 122; HAURIOU, p. 96. — *Contra* : Amiens, 22 mars 1855, D.P. 55. 2. 306; Pont, t. 1, n° 505); ... Les sociétés de secours mutuels, etc.

831. L'hypothèque porte sur les biens des receveurs et administrateurs comptables (C. civ. art. 2121, § 4), c'est-à-dire de tous les fonctionnaires qui, à un titre quelconque, ont une gestion en deniers dont ils sont comptables. Elle ne grève pas, au contraire, les biens de ceux dont le rôle se borne à ordonner ou à contrôler les recettes ou les dépenses sans avoir le maniement des deniers, tels que : les ministres, les préfets, les maires, les inspecteurs des finances et de l'enregistrement, les vérificateurs, les contrôleurs, les comptables d'ordre n'ayant aucun maniement de fonds, les comptables en matière (Civ. 19 févr. 1856, D.P. 56. 1. 78; AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *quater*, p. 417-418, texte et notes 6 et 7; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1212; GUILLOUARD, t. 2, n° 866).

832. Les biens des percepteurs sont-ils grevés de l'hypothèque légale? La question se pose dans les mêmes termes que lorsqu'il s'agit du privilège du Trésor (V. *supra*, n° 436. — V. pour l'affirmative : BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1212, *in fine*; GUILLOUARD, t. 2, n° 866; et pour la négative : AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *quater*, p. 418, texte et n° 8; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 83 *bis*-II; THÉZARD, n° 122; SURVILLE, t. 2, n° 633). Cependant, suivant une opinion, les biens des percepteurs, tout en étant soumis au privilège établi au profit du Trésor, ne le sont pas à l'hypothèque légale (Nancy, 8 mars 1884, motifs, D.P. 86. 2. 9).

833. L'hypothèque légale ne saurait frapper les biens de ceux qui ne sont pas comptables, mais simplement débiteurs, tels que : les fournisseurs des armées (Civ. 3 mai 1843, et Pau, 16 juin 1832, R. 1079); les fermiers ou autres débiteurs des hospices (Req. 3 juill. 1817, R. 1076); les fermiers des octrois communaux (Pau, 25 juin 1816, R. 1075. — *Contra* : Aix, 12 févr. 1806, R. 1076).

834. Les comptables occultes, c'est-à-dire les personnes, autres que les comptables réguliers, qui se sont immiscées sans titre dans le maniement des deniers publics, sont soumis à l'hypothèque légale de la même manière que les comptables réguliers (arg. Décr. 31 mai 1862, art. 25 et L. 5 avr. 1884, art. 155; Bordeaux, 1er juill. 1890, Sir. 92. 2. 33. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *quater*, p. 417, note 5 *quater*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1213; GUILLOUARD, t. 2, n° 867; BEUDANT, t. 2, p. 95, note 2; Dissertation de M. Tissier, Sir. 92. 2. 33. — *Contra* : HUC, t. 13, n° 186).

835. L'hypothèque légale ne garantit que les créances existant contre les comptables à raison de leur gestion.

Elle est générale et s'étend à tous les biens présents et à venir de ceux qui y sont soumis (AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *quater*, p. 418, texte et note 8 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1214).

836. Toutefois, l'hypothèque légale de l'État ne grève que les immeubles qui ne sont pas frappés de son privilège (V *supra*, n°s 460 et s.), c'est-à-dire ceux que les comptables possédaient déjà au moment de leur nomination, ou qui leur sont advenus depuis autrement qu'à titre onéreux (AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *quater*, p. 419; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*).

837. A la différence du privilège (V. *supra*, n° 463), l'hypothèque légale ne frappe pas les biens de la femme du comptable (V. toutefois Limoges, 22 juin 1808, R. 1073) Elle ne s'étend pas, non plus, aux biens des enfants ni des cautions des comptables.

838. Les Etats, communes et établissements publics étrangers n'ont pas d'hypothèque légale sur les biens de leurs comptables situés en France (AUBRY ET RAU, t. 3, § 264, p. 346-347).

839. Les actes administratifs, notamment les baux passés en la forme administrative, emporteraient de plein droit hypothèque générale, suivant une opinion qui se fonde sur les termes des art. 14, titre 2, de la loi des 28 oct.-5 nov. 1790, et 3 de la loi des 4-7 mars 1793 (Paris, 29 mars 1830, et Civ. 12 janv. 1835, R. 578 et 1276). On discute d'ailleurs le point de savoir si cette hypothèque serait légale ou conventionnelle. Mais cette disposition des articles précités, qui n'était qu'une application de l'assimilation des actes administratifs aux actes notariés, a été abrogée par l'art. 56 de la loi du 11 brumaire an 7 et l'art. 2127 C. civ. (Req. 26 mars 1806, R. 1278. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 466, texte et note 55; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1418; GUILLOUARD, t. 2, n° 1010; PLANIOL, t. 2, n° 2769; THÉZARD, n° 59).

ART. 4. — HYPOTHÈQUES DES DOUANES

840. La régie des Douanes a, en vertu de l'art. 23, titre 13, de la loi des 6-22 août 1791, une hypothèque légale sur les immeubles des redevables, pour le payement du montant des soumissions faites dans les formes prescrites par cet article (AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *quater*, p. 419, texte et note 10; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 968; GUILLOUARD, t. 2, n°s 686 et 868. — V. Req. 14 nov. 1893, D.P. 94. 1. 370). Cette hypothèque est générale et frappe tous les immeubles du redevable (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*).

SECT. 2. — De l'hypothèque judiciaire.

841. L'hypothèque judiciaire a pour but d'assurer l'exécution des décisions de la justice (C. civ. art. 2117, § 2 et 2123). Elle a lieu de plein droit, sans que le créancier ait à la demander ou le juge à l'accorder, et sans que le débiteur ou le juge puissent l'empêcher de naître (Bruxelles, 9 janv. 1807, R. 1153; Req. 17 déc. 1894, D.P. 95. 1. 193 — AUBRY ET RAU, t. 3, § 265, p. 433, texte et note 26; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1222; GUILLOUARD, t. 2, n°s 912 et 915; PLANIOL, t. 2, n° 2853; BEUDANT, t. 2, n°s 612 et 616; HUC, t. 13, n° 193; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 86 *bis*-III).

842. On est d'accord pour reconnaître que le créancier peut s'engager à ne pas faire inscrire cette hypothèque pendant un certain délai (Orléans, 15 févr. 1854, D.P. 55. 5. 247, et, sur pourvoi, Req. 20 juin 1854, D.P. 54. 1. 231).

843. Mais on a prétendu que le créancier ne pourrait y renoncer, cette hypothèque ayant un caractère d'ordre public (Bruxelles, 9 janv. 1807, R. 1153. — PONT, t. 2, n° 590). Cette opinion n'a pas prévalu, car le créancier pouvant renoncer à sa créance peut, à plus forte raison, renoncer à l'hypothèque; cette renonciation peut être non seulement postérieure, mais aussi antérieure au jugement (AUBRY ET RAU, t. 3, § 265, p. 433, texte et note 26 *ter*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1223; HUC, t. 13, n° 193; GUILLOUARD, t. 2, n° 913; DE VAREILLE-SOMMIÈRES, p. 30 et s.). Et le débiteur pourrait se faire donner acte par le jugement lui-même de cette renonciation (PLANIOL, t. 2, n° 2854. — Comp. Orléans, 15 févr. 1854 et Req. 20 juin 1854, précités).

844. Les décisions des juridictions françaises établies dans la métropole, dans les colonies ou pays de protectorat, ou même à l'étranger, par exemple les jugements rendus à l'étranger par les consuls français, sont susceptibles de conférer l'hypothèque judiciaire (Arg. C. proc. art. 546. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 265, p. 421, texte et note 5; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1247; GUILLOUARD, t. 2, n° 877; PLANIOL, t. 2, n° 2861-5°; PONT, t. 2, n° 583; DE VAREILLE-SOMMIÈRES, p. 156; THÉZARD, n° 72).

845. L'hypothèque judiciaire prend naissance alors même que celui qui doit en bénéficier est un étranger, car elle n'est pas donnée à raison de la qualité du plaideur (AUBRY ET RAU, t. 3, § 265, texte et note 4; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1248; GUILLOUARD, t. 2, n° 876).

846. Elle ne peut résulter des décisions des tribunaux étrangers qu'autant que celles-ci ont été rendues exécutoires en France par un tribunal français (C. civ. art. 2123, § 4, et C. proc. art. 546; Aix, 16 déc. 1869, D.P. 71. 5. 25. — V. *Jugements*), ... ou que cet effet y est formellement attaché par des traités diplomatiques (C. civ. art. 2123, § 4); il ne suffirait pas ici d'invoquer le principe de la réciprocité diplomatique (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n°s 1249 à 1255; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 89 *bis*-II à X. — *Adde :* AUBRY ET RAU, t. 3, § 265, p. 421-422, texte et notes 5 *bis* et 6; GUILLOUARD, t. 2, n°s 878 à 882; HUC, t. 13, n°s 240 à 245; BEUDANT, t. 2, p. 106, note 3; PLANIOL, t. 2, n° 2862; Dissertation de M. Gaudemet, D.P. 1901. 1. 73. — Comp. Montpellier, 10 juill. 1872, D.P. 72. 2. 240).

847. Suivant une opinion, les sentences arbitrales rendues à l'étranger doivent, pour emporter hypothèque judiciaire, être rendues exécutoires par un jugement d'un tribunal français (Trib. civ. Seine, 16 mars 1899, *Clunet*, 1899, p. 743. — THÉZARD, n° 74; LAINÉ, dans CLUNET, 1899, p. 642 et 643). Il est plus généralement admis que cette condition n'est nécessaire qu'au cas où les arbitres ont été nommés par un tribunal étranger, et qu'au contraire, au cas où ils ont été librement choisies par les parties elles-mêmes, il suffit que l'*exequatur* soit donné par le président du tribunal seul (C. proc. art. 1020 et C. civ. art. 2123, § 3) (AUBRY ET RAU, t. 3, § 265, p. 422, texte et note 7 *bis*, et 4e éd., t. 8, § 769 *ter*, p. 428-429, texte et notes 12 et 13; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n°s 1257 et 1258; GUILLOUARD, t. 2, n° 884; HUC, t. 13, n° 246; DE VAREILLE-SOMMIÈRES, p. 149; WEISS, p. 888).

ART. 1er. — HYPOTHÈQUE RÉSULTANT DES JUGEMENTS.

848. Les jugements sont susceptibles d'emporter l'hypothèque judiciaire, quelle que soit la juridiction dont ils émanent (AUBRY ET RAU, t. 3, § 265, p. 422-423, texte et notes 8 à 9 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1236; GUILLOUARD, t. 2, n°s 875 et 885; BEUDANT, t. 2, n° 615; PLANIOL, t. 2, n° 2861; THÉZARD, n° 72). Peu importe donc qu'il s'agisse d'une juridiction de droit commun ou d'exception, d'une juridiction du premier degré ou d'appel, d'une juridiction civile, commerciale, répressive ou administrative.

849. L'hypothèque judiciaire peut, notamment, résulter : ... des jugements rendus par les juges de paix, les tribunaux d'arrondissement, les cours d'appel, les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes; ... Des condamnations aux réparations civiles au profit des particuliers, ou des amendes au profit de l'Etat, prononcées par les tribunaux de simple police, correctionnels, ou les cours d'assises; ... Des arrêts du Conseil d'Etat; ... Des arrêtés des conseils de préfecture (L. 22 juill. 1889, art. 49 D.P. 90. 4. 1); ... Des décisions ministérielles en matière contentieuse.

850. L'hypothèque judiciaire résulte des jugements contradictoires ou par défaut, définitifs ou provisoires (C. civ. art. 2123, § 1), en premier ou en dernier ressort (AUBRY ET RAU, t. 3, § 265, p. 427-428, texte et note 15 *quater;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1237; GUILLOUARD, t. 2, n°s 897 et 898; HUC, t. 13, n° 198; BEUDANT, t. 2, n° 615, *in fine*).

851. Les vices ou nullités dont un jugement peut être entaché n'empêchent pas qu'il confère hypothèque. Il en est ainsi, même lorsque le juge était incompétent *ratione personæ* ou *ratione materiæ*, ou lorsque sa compétence, restreinte à une certaine somme, n'a pas été valablement prorogée. Mais si ce jugement vient à être annulé, rétracté, réformé ou cassé, l'hypothèque sera considérée comme non avenue (Toulouse, 24 févr. 1821, R. 1141; Alger, 16 févr. 1880, Sir. 81. 2. 107; Civ. 28 nov. 1904, D.P. 1905. 1. 204; AUBRY ET RAU, t. 3, § 265, p. 428-429, texte et notes 17 et 17 *bis;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1238, 1240 et 1241; GUILLOUARD, t. 2, n° 900; HUC, t. 13, n° 198; BEUDANT, t. 2, p. 109, note 3; THÉZARD, n° 75; DE VAREILLE-SOMMIÈRES, p. 51 et s.).

852. De même, l'hypothèque judiciaire peut être inscrite en vertu d'un jugement non encore passé en force de chose jugée et même frappé d'opposition ou d'appel; mais elle disparaît si ce jugement est rétracté ou infirmé (Bordeaux, 22 août 1854, D.P. 55. 2. 122; Civ. 17 mars 1880, S. 760; Montpellier, 25 févr. 1909, Sir. 1910. 2. 110; Trib. civ. Seine, 7 mars 1913, D.P. 1913. 2. 317); elle produit, au contraire, effet à dater de son inscription si le jugement est confirmé (Pau, 27 juill. 1898, D.P. 99. 2. 499; Montpellier, 5 janv. 1911, Sir. 1911. 2. 114; Orléans, 14 janv. 1911, D.P. 1919. 2. 44; Civ. 4 août 1913, D.P. 1917. 1. 121; Dissertation de M. Cézar-Bru, D.P. 1917. 1. 121).

Toutefois, lorsque l'hypothèque a été prise en vertu d'une décision judiciaire reconnaissant à la charge d'une des parties, au profit de l'autre, le germe ou le principe d'une condamnation (V. *infra*, n° 861), la réformation de cette décision, lorsqu'elle vise uniquement la fixation du montant de cette condamnation, n'affecte pas l'existence de l'hypothèque et ne la fait pas disparaître (Req. 11 mars 1919, *Gaz. trib.*, 23 mars 1919).

853. L'hypothèque judiciaire ne peut dater de l'inscription prise en vertu d'un jugement annulé ou cassé, mais seulement de l'inscription prise en vertu du nouveau jugement intervenu. Il en est ainsi même dans le cas où, un jugement ayant été annulé sur requête civile, le tribunal juge à nouveau l'affaire dans le même sens que la première fois (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1241); ... Où, un jugement ayant été cassé, le tribunal devant lequel est renvoyé l'affaire statue dans le même sens que le premier (PLANIOL, t. 2, n° 2859-3°).

MM. Baudry-Lacantinerie et de Loynes estiment, toutefois, qu'il en serait autrement au cas de cassation d'un arrêt confirmant le jugement en vertu duquel l'inscription avait été prise, car la cassation ne fait alors disparaître que l'arrêt et non le jugement, qui subsiste tant qu'il n'est pas infirmé (t. 2, n° 1240).

854. Si le jugement ayant servi de base à l'inscription n'est réformé ou annulé qu'en partie, l'hypothèque continue de subsister, à la date de l'inscription, pour la partie du jugement qui a été maintenue (Bordeaux, 25 avr. 1866, et, sur pourvoi, Req. 31 déc. 1867, D.P. 68. 1. 219; Rouen, 20 mai 1877, D.P. 77. 2. 78).

855. Les jugements prononçant des con-

damnations pécuniaires, ou déclarant ou reconnaissant à la charge de l'une des parties l'existence d'une obligation appréciable en argent, emportent seuls hypothèque judiciaire : une hypothèque ne peut, en effet, exister sans une créance qu'elle garantisse (V. par application de ce principe, des cas où il n'y a pas hypothèque : Req. 17 janv. 1844. R. 1117; Civ. 8 déc. 1857, D.P. 58. 1. 87; Bordeaux, 7 mai 1862, et, sur pourvoi, Req. 22 févr. 1864, D.P. 64. 1. 276; Paris, 4 janv. 1868, D.P. 68. 2. 136; Civ. 6 mai 1868, D.P. 68. 1. 316; Alger, 27 mars 1879, et, sur pourvoi, Req. 4 août 1879, D.P. 81. 1. 174; Riom, 22 déc. 1886, D.P. 87. 2. 230; et, au contraire, des cas où il y a hypothèque : Bordeaux, 29 juill. 1824, R. 1147; Caen, 2 mars 1831, R. 1116-2°; Paris, 10 août 1850, D.P. 51. 2. 173; Req. 13 déc. 1871, D.P. 72. 1. 245; 19 août 1878, D.P. 79. 1. 264; 24 déc. 1890, D.P. 92. 1. 183).

856. Notamment, l'hypothèque ne peut résulter de la simple énonciation dans les motifs d'un jugement de l'existence d'une obligation (Civ. 6 mai 1868, Alger, 27 mars 1879, et Req. 4 août 1879, précités).

857. Ne peuvent, de même, conférer l'hypothèque judiciaire parce qu'ils ne contiennent pas de condamnation : ... le jugement ordonnant une expertise (Bordeaux, 26 mars 1834, R. 1114; 7 mai 1862, et, sur pourvoi, Req. 22 févr. 1864, D.P. 64 1. 276; Paris, 4 janv. 1868, D.P. 68. 2. 136); ... Le jugement ordonnant simplement la mise en cause d'un tiers (Toulouse, 30 juin 1840, R. 1114); ... Le jugement qui, sur une demande en partage d'une succession, renvoie les parties devant un notaire pour procéder aux opérations de liquidation et partage (Civ. 18 avr. 1855, D.P. 55. 1. 258; Req. 22 févr. 1864, D.P. 64. 1. 276; Nîmes, 4 mai 1887, *Pand. fr.*, 88. 2. 334); ... Le jugement qui, avant faire droit, renvoie les parties devant un arbitre rapporteur (Toulouse, 9 août 1844, R. 1126; Paris, 26 déc. 1844, R. 1114; Civ. 8 déc. 1857, D.P. 58. 1. 87; 6 mai 1868, D.P. 68. 1. 316; Riom, 22 déc. 1886, D.P. 87. 2. 230); ... Le jugement qui, après avoir prononcé la dissolution ou la nullité d'une société reconnue par les parties, se borne à en ordonner la liquidation (Civ. 8 déc. 1857, D.P. 58. 1. 87; Riom, 22 déc. 1886, D.P. 87. 2. 230; Aubry et Rau, t. 3, § 265, p. 430-431, texte et notes 22 à 24; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1228; Guillouard, t. 2, n° 906 et 907; Huc, t. 13, n°s 195; Planiol, t. 2, n° 2860-2° et 4°; Pont, t. 2, n° 575; Thézard, n° 76. — Comp. Beudant, t. 2, n° 617, p. 110 et 111; mais ce jugement emporterait hypothèque judiciaire si l'existence de la société était déniée par l'une des parties (Montpellier, 7 janv. 1837, et 2 juin 1841, R. 1125. — Aubry et Rau, t. 3, § 265, p. 430, texte et note 21; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 1228, *in fine*); ... Le jugement recevant une caution judiciaire, c'est-à-dire déclarant acceptable la caution que le créancier refuse d'accepter (C. d'app. de Savoie, 8 mai 1854, D.P. 55. 2. 241. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1234; Planiol, t. 2, n° 2860-3°).

858. Peu importe que l'obligation mise par le jugement à la charge de l'une des parties ait pour objet de payer une somme d'argent, de faire ou de ne pas faire : dans les deux derniers cas, l'hypothèque garantit les dommages-intérêts qui seront dus à défaut d'exécution.

859. Peu importe, également, que la condamnation soit déterminée ou indéterminée, actuelle ou éventuelle ou conditionnelle (Colmar, 16 avr. 1818, R. 1587-5°; Req. 19 août 1878, D.P. 79. 1. 264; 20 nov. 1895, D.P. 96. 1. 163. — Aubry et Rau, t. 3, § 265, p. 429, texte et note 17 *ter* à 19; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1227, 1229 et 1230; Guillouard, t. 2, n°s 887, 901 et 902; Beudant, t. 2, n°s 615 et 617; Huc, t. 13, n° 195 et 196; Planiol, t. 2, n° 2857; Colmet de Santerre, t. 9, n° 86 *bis*-III; de Vareille-Sommières, p. 36 et s.; Pont, t. 2, n° 574).

860. Entraîne, notamment, hypothèque judiciaire : le jugement condamnant à des dommages-intérêts à fournir par état (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1230 *in fine*; Huc, t. 13, n° 195, *in fine*; Beudant, t. 2, n° 615).

861. Mais si la condamnation n'a pas besoin d'être actuelle, il est du moins nécessaire, suivant une opinion, qu'une condamnation soit prononcée par le jugement : l'hypothèque judiciaire ne peut naître que sur les biens de celui contre lequel le jugement peut être ramené à exécution (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1235; Huc, t. 13, n° 196. — Comp. Douai, 4 déc. 1906, Sir. 1907. 1. 103).

D'après la jurisprudence et la majorité de la doctrine il suffit, au contraire, que le jugement contienne le germe d'une condamnation future contre l'une des parties; par conséquent, qu'il constate une obligation susceptible de devenir la cause d'une condamnation (Rennes, 12 janv. 1891, D.P. 92. 2. 24; Req. 20 nov. 1901, D.P. 1907. 1. 217; 11 mars 1919, *Gaz. trib.*, 23 mars 1919. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, t. 2, n°s 902 à 907; Colin et Capitant, t. 2, p. 928).

862. Le jugement homologuant un partage, encore que la demande d'homologation n'ait soulevé aucune contestation, emporte, par application de cette seconde opinion, hypothèque judiciaire pour la garantie des obligations découlant de ce partage (Paris, 20 nov. 1862, D.P. 62. 2. 203; Civ. 4 janv. 1911, D.P. 1911. 1. 249. — Comp. Req. 13 juill. 1904, D.P. 1907. 1. 377. — Aubry et Rau, t. 3, § 265, p. 430, note 22, *in fine*; Guillouard, t. 2, n° 906; Beudant, t. 2, n° 617. — *Contra* : Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1228-II; Colin et Capitant, t. 2, p. 930. — Comp. Planiol, t. 2, n° 2859-5°, et Dissertation, D.P. 1911. 1. 249; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 1907. 1. 377).

M. Planiol fait observer que si l'on admet cette solution, il en résulte que tout contrat homologué par justice doit être garanti par l'hypothèque judiciaire, et même il n'y a pas de raison pour que cette hypothèque ne résulte pas des contrats consentis en vertu d'une homologation préalable, comme les ventes de biens de mineurs ou les ventes de biens dotaux (Dissertation précitée).

863. Le jugement ordonnant une reddition de compte entraîne une hypothèque judiciaire sur les biens de celui qu'il déclare comptable, en tant qu'il lui impose une obligation de faire qui, en cas d'inexécution, se résoudra en dommages-intérêts.

Mais la jurisprudence et la majorité de la doctrine (V. *supra*, n° 862) admettent, en outre, que cette hypothèque garantit le payement du reliquat du compte qui pourra être dû par le comptable (Lyon, 11 août 1809, Civ. 21 août 1810 et 22 juin 1821, R. 1122; Req. 4 août 1825, R. 1568-1°; Colmar, 26 juin 1832, et Civ. 16 févr. 1842, R. 1122; Req. 19 août 1878, D.P. 79. 1. 264. — Aubry et Rau, t. 3, § 265, p. 429, texte et note 20; Guillouard, t. 2, n°s 903 et 904; Pont, t. 2, n° 574; Colin et Capitant, t. 2, p. 929. — Comp. Riom, 4 juill. 1864, et, sur pourvoi, Req. 23 mars 1867, D.P. 68. 1. 423).

Les auteurs qui repoussent cette solution font observer que si on l'admet, on devrait logiquement en déduire que lorsque le reliquat du compte laisse le comptable créancier, celui-ci devrait avoir une hypothèque judiciaire sur les biens de celui à qui le compte est dû; or un pareil résultat irait à l'encontre des termes de l'art. 2123 C. civ. qui n'établissent l'hypothèque judiciaire qu'en faveur de ceux qui ont obtenu les jugements (Nancy, 13 déc. 1836, R. 1123; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1232; Planiol, t. 2, n° 2858; Beudant, t. 2, n° 617, *in fine*; Huc, t. 13, n° 197, *in fine*; de Vareille-Sommières, p. 70 et s.; Troplong, t. 2, n° 439. — Comp. Bourges, 31 mars 1830, R. 1123).

864. Le jugement validant une saisie-arrêt et ordonnant au tiers saisi de vider ses mains dans celles du saisissant emporte, sans difficulté, hypothèque judiciaire sur les biens du tiers saisi, pour garantir l'exécution de l'obligation ainsi mise à la charge de celui-ci (Req. 20 mai 1839, R. 1121).

Mais on décide généralement qu'il emporte, en outre, hypothèque judiciaire sur les biens du débiteur saisi, non seulement lorsque la créance est actuellement exigible (Req. 1er août 1881, D.P. 82. 1. 416), mais même lorsqu'elle ne doit l'être qu'ultérieurement (Rennes, 12 janv. 1891, D.P. 92. 2. 24. — Aubry et Rau, t. 3, § 265, p. 431, texte et notes 24 *bis* et 24 *ter*; Guillouard, t. 2, n° 905; Dissertation de M. Lacointe, Sir. 82. 1. 337. — *Contra* : Huc, t. 13, n° 197. — Comp. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1231).

865. Le jugement condamnant un débiteur à fournir caution soumet les biens de ce débiteur à l'hypothèque judiciaire pour garantie des dommages-intérêts qui pourront être dus si la caution n'est pas fournie (Bruxelles, 3 mai 1815, R. 1130). L'hypothèque s'éteint dès que la caution est donnée (Beudant, t. 2, p. 113, note 3).

Ce jugement n'emporte pas hypothèque sur les biens de la caution (Chambéry, 8 mai 1854, D.P. 55. 2. 241. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1233; de Vareille-Sommières, p. 74).

866. Le jugement prononçant une condamnation aux dépens engendre toujours de ce chef l'hypothèque judiciaire, encore que celle-ci ne résulte pas des autres chefs Huc, t. 13, n° 193, *in fine*; Planiol, t. 2, n° 2860-1°; Beudant, t. 2, n° 617).

867. Confèrent également l'hypothèque judiciaire : ... les jugements convenus ou d'expédient, par lesquels les tribunaux statuent sur les conclusions conformes des parties (Bruxelles, 9 janv. 1807, R. 1153; 8 mai 1822, R. 1095; Civ. 28 nov. 1904, D.P. 1905. 1. 204. — Aubry et Rau, t. 3, § 265, p. 428, texte et note 16; Guillouard, t. 2, n° 899; Planiol, t. 2, n° 2859-4°; Pont, t. 2, n° 577. — V. *Jugements*, n°s 36 et s.). Toutefois, le jugement dont le dispositif ne contient aucune condamnation et qui se borne à donner acte aux parties d'une déclaration ou d'une convention n'emporte pas hypothèque judiciaire (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1239; Beudant, t. 2, p. 109, note 3; Huc, t. 13, n° 198 *in fine*; Thézard, n° 75); ... Le jugement rendu par un juge de paix, sur l'accord des parties qui ont comparu volontairement devant lui et ont prorogé sa compétence conformément à l'art. 7 C. proc. (Toulouse, 30 août 1842, R. 1137; Civ. 6 janv. 1845, D.P. 45. 1. 56; 28 nov. 1904, précité).

868. Le jugement prononçant l'admission d'une créance au passif d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire entraîne hypothèque judiciaire et le créancier pourra prendre inscription après la dissolution de l'union (Req. 6 mars 1894, D.P. 94. 1. 489; Beudant, t. 2, n° 617).

Il est soutenu que, même lorsqu'elle n'est pas prononcée par jugement et qu'elle a lieu au cours de la vérification des créances, l'admission au passif engendre une hypothèque judiciaire, car elle constitue un contrat judiciaire qui est irrévocable (V. *Faillite*, n°s 1515, 1521; Req. 6 mars 1894, motifs,

précité. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 265, p. 431, texte et note 24 *quater*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1228-1 et 1243; GUILLOUARD, t. 2, no 887).

869. En matière de reddition de compte, le juge-commissaire a qualité, lorsque la recette excède la dépense, pour délivrer, sur la réquisition de l'ayant, un exécutoire relatif à cet excédent (C. proc. art. 535); cet exécutoire entraîne hypothèque, car il constitue un véritable jugement.

870. Par dérogation aux règles ci-dessus, les décisions judiciaires allouant les indemnités dues à la suite d'accidents du travail n'emportent hypothèque judiciaire que lorsqu'elles sont rendues au profit de la caisse des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les compagnies d'assurances (L. 9 avr. 1898, art. 26, § 4).

871. Le créancier, pour bénéficier de l'hypothèque judiciaire, peut prendre jugement contre son débiteur, même lorsqu'il a déjà un titre exécutoire et bien qu'aucune contestation ne s'élève au sujet de ce titre (Riom, 25 mai 1816, R. 1145; Metz, 12 mai 1818, R. 1148-2°; Bordeaux, 29 juill. 1824, R. 1147; Nancy, 8 mars 1851, D.P. 55. 5. 202; Colmar, 24 juill. 1851, D.P. 52. 2. 294; Paris, 22 nov. 1853, D.P. 55. 2. 171. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 265, p. 437, texte et note 30; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1277; GUILLOUARD, t. 2, nos 911 et 925; HUC, t. 13, no 199; BEUDANT, t. 2, no 624; PLANIOL, t. 2, p. 879, note 1; COLMET DE SANTERRE, t. 9, no 87 *bis*-VI; THÉZARD, no 79); ... Ou même lorsqu'il a déjà une hypothèque spéciale (AUBRY ET RAU, GUILLOUARD, HUC, BEUDANT, *loc. cit.*).

Toutefois, dans cette dernière hypothèse, MM. Baudry-Lacantinerie et de Loynes estiment que le créancier ne peut prendre jugement que s'il y a un intérêt sérieux et légitime, par exemple si son droit est contesté; il ne peut, en effet, modifier la sûreté que la convention a établie (t. 2, no 1278. V. dans le même sens GUILLOUARD, t. 3, no 1620. — Comp. Amiens, 20 juin 1823, R. 1148-3°; Civ. 13 déc. 1824, R. 1147; Req. 20 avr. 1825, R. 1151; Nîmes, 5 janv. 1831, R. 1150-1°; Bordeaux, 21 déc. 1832, R. 1148-4°; Paris, 6 avr. 1850, D.P. 50. 5. 276; 22 nov. 1853, précité; 15 mai 1865, S. 898).

872. Les actes de juridiction gracieuse, bien qu'ils portent souvent le nom de jugements, ne sont pas sanctionnés par l'hypothèque judiciaire, car ils sont des actes d'autorité et non de juridiction (V. Dissertation de M. Planiol, D.P. 1906. 1. 337). Ainsi n'emportent pas hypothèque judiciaire, notamment : ... les jugements d'adjudication sur expropriation forcée; toute clause contraire insérée dans le cahier des charges serait nulle et non avenue (Limoges, 3 mars 1854, D.P. 55. 2. 29. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 265, p. 424, texte et note 14; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1225 *in fine*; GUILLOUARD, t. 2, no 895; PLANIOL, t. 2, no 2860-5°; HUC, t. 13, no 194; THÉZARD, no 77); ... Les jugements d'envoi en possession des biens d'un absent (PLANIOL, *loc. cit.*); ... Les jugements nommant un administrateur de la fortune d'autrui; par exemple : un curateur à succession vacante, un conseil judiciaire, un administrateur provisoire, un syndic, etc. (Bordeaux, 25 mars 1834, Sir. 34. 2. 373. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 265, p. 424, texte et note 13; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1226; GUILLOUARD, t. 2, no 894; HUC, t. 13, no 194; PLANIOL, t. 2, no 2860-5°); ... Les bordereaux de collocation délivrés aux créanciers dans un ordre, ou les ordonnances du juge colloquant les créanciers dans une distribution par contribution (Grenoble, 28 mai 1831, R. 1118; Bourges, 21 févr. 1837, R. 1119; Colmar, 22 août 1853, R. *Ordre*, 1218; Trib. civ. Saint-Gaudens, 10 févr. 1879, sous Req. 1er août 1881, Sir. 82. 1. 337. — *Contra* : Limoges, 30 juill. 1889, sous Req. 24 déc. 1890, D.P. 92. 1. 183).

Mais le jugement qui, sur contestation, maintient la collocation emporte hypothèque judiciaire (Bordeaux, 30 avr. 1840, R. 1120; Req. 24 déc. 1890, D.P. 92. 1. 183. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 265, p. 423, texte et note 11; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1225; GUILLOUARD, t. 2, no 893; HUC, t. 13, nos 193 et 194; THÉZARD, no 77.)

873. Les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges de paix, même lorsqu'ils contiennent des aveux, des conventions ou des reconnaissances de signatures, n'engendrent pas l'hypothèque judiciaire, car le juge de paix y intervient comme conciliateur et non comme juge (C. proc. art. 54, § 2. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 265, p. 423-424; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1225; GUILLOUARD, t. 2, no 891; BEUDANT, t. 2, no 619; PLANIOL, t. 2, no 2860-6°; HUC, t. 13, no 194; THÉZARD, no 75).

874. Les sentences arbitrales n'emportent hypothèque judiciaire qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution (C. civ. art. 2123, § 3; C. proc. art. 1020 et 1021. — V. *Arbitrage*, nos 514 et s.).

Il faut, en outre, comme pour les jugements, qu'elles prononcent une condamnation (Toulouse, 9 août 1844, R. 1126. — Comp. Paris, 14 juill. 1859, D.P. 59. 5. 218).

ART. 2. — HYPOTHÈQUE RÉSULTANT DES ACTES JUDICIAIRES.

875. Le porteur d'une obligation sous seing privé peut assigner son débiteur en reconnaissance d'écriture (C. civ. art. 1323; C. proc. art. 193 et s.); le jugement de reconnaissance ou de vérification d'écriture emporte hypothèque judiciaire (C. civ. art. 2123, § 1).

Il en est ainsi même lorsqu'il est rendu par un juge de paix dont la juridiction a été prorogée par les parties qui, d'accord, ont comparu volontairement (Civ. 22 déc. 1806, sol. impl., R. 1175. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 265, p. 432, texte et note 25; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1262-1. — *Contra* : PONT, t. 2, no 589).

876. L'art. 2123, § 1, C. civ., exige que la signature qui est reconnue ou vérifiée par jugement soit apposée sur un acte obligatoire, c'est-à-dire un acte réunissant les conditions exigées par la loi pour faire preuve complète de l'obligation qu'il a pour but de constater (Trib. civ. Douai, 31 mai 1879, D.P. 81. 3. 40. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1262; GUILLOUARD, t. 2, no 911; HUC, t. 13, no 199).

877. Le créancier ne peut prendre inscription, en vertu du jugement de reconnaissance ou de vérification de signature, qu'à défaut de payement de l'obligation après son échéance ou son exigibilité, à moins de stipulation contraire (L. 3 sept. 1807, art. 1. — Comp. Nîmes, 23 févr. 1829, et Req. 5 juin 1833, R. 1181; Req. 26 févr. 1835, R. 1185; Amiens, 6 août 1861, R. 1183; Rennes, 12 janv. 1891, D.P. 92. 2. 24).

Cette réserve fournit un moyen facile d'éluder la règle qui prohibe l'hypothèque conventionnelle générale; aussi semblerait-il logique d'annuler l'inscription s'il était démontré que telle a été l'intention des parties : il ne saurait être permis de faire indirectement ce que la loi défend de faire directement (Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1261; BEUDANT, t. 2, nos 621 à 623; HUC, t. 13, no 199; COLMET DE SANTERRE, t. 9, no 87 *bis*-V).

878. Les ordonnances du président du tribunal rendues dans les cas prévus par les art. 191 et 403 C. proc. entraînent hypothèque judiciaire (AUBRY ET RAU, t. 3, § 265, p. 421, texte et note 3; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1259; GUILLOUARD, t. 2, no 887).

879. Il en est de même des ordonnances de taxes délivrées aux notaires, avoués et huissiers, pour le recouvrement du leurs frais (L. 21 déc. 1897, art. 4, D.P. 98. 4. 1. — V. *Frais et dépens*, nos 282-290).

880. Les actes de soumission de caution faites au greffe (C. proc. art. 519) n'engendrent pas l'hypothèque judiciaire (Trib. rég. supérieur Colmar, 31 déc. 1886, *Pand. fr.*, 89. 5. 4. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 265, p. 423, texte et note 10; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1234 *in fine*; GUILLOUARD, t. 2, no 892; BEUDANT, t. 2, no 619; PONT, t. 2, no 588).

ART. 3. — CONTRAINTES ADMINISTRATIVES.

881. Les contraintes délivrées par l'administration des Douanes emportent hypothèque (Av. Cons. d'Et. 29 oct.-12 nov. 1811, R. p. 48; Req. 14 nov. 1893, D.P. 94. 1. 370. — V. *Contrainte*, no 33).

882. Les contraintes délivrées par toutes les autres administrations emporteraient également, d'après une opinion, hypothèque judiciaire (Arg. Av. Cons. d'Et. 16-25 thermid. an 12, R. p. 46. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 265, p. 425, texte et note 15; PONT, t. 2, nos 581 et 582; THÉZARD, no 72; VAREILLE-SOMMIÈRES, p. 104 et s.; SERRIGNY, *Tr. de l'organisat. et de la compét. administrat.*, t. 3, no 1341, et *Rev. crit.*, 1856, p. 554; VALETTE, *Rev. de dr. franç. et étrang.*, 1847, p. 832 et s.; DUCROCQ, *Cours de dr. administr.*, t. 2, no 1203; FOUCART, *Dr. administr.*, t. 2, no 1206; Conclusions de M. l'av. gén. Chevrier, D.P. 81. 1. 249-251).

La jurisprudence et un parti important de la doctrine admettent, au contraire, que seules emportent hypothèque judiciaire les contraintes qui ont le caractère d'actes de juridiction, c'est-à-dire qui, en cas d'opposition, ne peuvent être soumises qu'à l'autorité administrative, et non celles qui ne sont que des actes de commandement, c'est-à-dire qui, dans le même cas, sont soumises à l'autorité judiciaire (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1245 et 1246; GUILLOUARD, t. 2, nos 888 à 890; BEUDANT, t. 2, nos 626 à 629; PLANIOL, t. 2, no 2864; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 931; DUMESNIL, *Tr. de la législ. du Trésor public*, p. 557; FRANCE DE TERSANT, p. 53; DURIEU, *Poursuites en matière de contributions directes*, sur l'art. 23, § 3 et s., t. 1, p. 445 et s., et *Poursuites en matière d'amendes*, sur l'art. 16, § 6, p. 71. — Comp. HUC, t. 13, no 194).

883. Par application de cette seconde théorie, conférent l'hypothèque judiciaire : ... les contraintes décernées par le ministre des Finances ou ses délégués pour le recouvrement des créances liquidées par eux au profit du Trésor, de même que pour le recouvrement des débets constatés à la charge des comptables (V. *Contrainte*, nos 11 et s.); au contraire, ne la confèrent pas les contraintes délivrées : ... par l'administration de l'Enregistrement (Civ. 28 janv. 1828, R. 1110; 4 déc. 1899, Sir. 1900. 1. 198; 26 févr. et 4 avr. 1901, D.P. 1901. 1. 419); ... Par l'administration des Contributions indirectes (Paris, 16 déc. 1879, et, sur pourvoi, Req. 9 nov. 1880, D.P. 81. 1. 249. — *Contra* : Lyon, 7 août 1829, R. 1111. — V. *Impôts indirects*, no 1904); ... Par l'administration des Contributions directes. Cette dernière solution est admise même par des partisans de la première opinion, car le dispositif de ces contraintes n'est pas dirigé contre les contribuables et ne renferme qu'une injonction aux agents chargés de la poursuite (AUBRY ET RAU, *loc. cit.*, note 15, *in fine*).

ART. 4. — SUR QUELS BIENS PORTE L'HYPOTHÈQUE.

884. L'hypothèque judiciaire porte sur tous les immeubles présents et à venir du débiteur (C. civ. art. 2123, § 2).

Elle n'atteint pas les immeubles de ses héritiers, même en cas d'acceptation pure et simple de la succession (AUBRY ET RAU, t. 3, § 265. p. 435, note 26 *octies*).

Mais si le jugement était rendu après le décès du débiteur contre ses héritiers purs et simples, l'hypothèque greverait tous les immeubles de ces derniers (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1267; BEUDANT, t. 2, n° 674; THÉZARD, n° 81).

885. Les immeubles du débiteur, bien qu'aliénés antérieurement au jugement, sont grevés de l'hypothèque judiciaire si celle-ci est inscrite avant la transcription de l'acte d'aliénation (Nancy, 27 déc. 1879, D.P. 80. 2. 119; Civ. 23 avr. 1884, D.P. 85. 1. 19; Req. 16 févr. 1887, D.P. 87. 1. 259; 13 juill. 1891, D.P. 92. 1. 483; 1er déc. 1902, D.P. 1904. 1. 5. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 209, p. 458, texte et note 80; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1268 et 1269, et t. 3, nos 2072 et 2079; BEUDANT, t. 2, p. 150, note 4; Dissertations de MM. Labbé, Sir. 78. 2. 33; Beudant, D.P. 78. 1. 49; Garsonnet, Sir. 92. 1. 257; de Loynes, D.P. 1904. 1. 5. — *Contra :* Nancy, 14 juin 1876, D.P. 78. 2. 129; MOURLON, *Transcript.*, t. 2, n° 490; BINET, *Rev. crit.* 1877, p. 433 et s).

886. L'hypothèque judiciaire ne frappe que les biens qui sont saisissables. Elle n'atteint donc pas les immeubles dotaux, à moins qu'il ne s'agisse de créances exécutoires sur ces biens (Alger, 24 nov. 1910, D.P. 1911. 2. 335. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1271; BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 3, nos 1677 et s.; BEUDANT, t. 2, n° 674; PLANIOL, t. 2, n° 2868).

887. Elle grève, au contraire, les biens des incapables : mineurs, interdits, individus pourvus d'un conseil judiciaire, si le jugement a été régulièrement rendu contre eux, car tous les biens de ces personnes sont affectés à l'exécution des obligations valablement nées à leur charge (AUBRY ET RAU, t. 3, § 265, p. 435, texte et note 26 *nonies*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1272; PLANIOL, t. 2, n° 2869; THÉZARD, n° 81).

888. La défense d'aliéner ou d'hypothéquer les biens objet d'une donation, lorsqu'elle est valable, c'est-à-dire lorsqu'elle est temporaire et motivée par un intérêt légitime (V. *Dispositions à titre gratuit*, nos 69 et s.), soustrait ces biens à l'action de ceux des créanciers du gratifié dont la créance est née pendant la période d'interdiction; ces créanciers ne sauraient donc prendre une hypothèque judiciaire sur ces biens, même après l'expiration de ladite période (Req. 11 juin 1913, Sir. 1913, *Bull. comm.*, t. 98).

Mais le donateur a pu avoir seulement l'intention d'interdire au gratifié de constituer des hypothèques conventionnelles sur les biens donnés; ces biens sont alors valablement frappés par les hypothèques légales ou judiciaires. Les juges du fond apprécient souverainement quelle a été, à cet égard, l'intention des parties (Civ. 24 avr. 1894, D.P. 95. 1. 91).

889. L'hypothèque résultant d'une condamnation prononcée, durant le mariage, contre le mari marié sous le régime de la communauté, à raison d'une dette par lui contractée également durant le mariage, frappe d'une manière définitive tous les conquêts présents et futurs et les suit, après le partage, même dans le lot de la femme ou de ses héritiers.

Il en serait ainsi, d'après une opinion, alors même que la dette du mari aurait été contractée avant le mariage. L'hypothèque ne cesserait d'atteindre, après la dissolution de la communauté, les conquêts mis au lot de la femme, que lorsque la dette du mari résulterait d'un jugement antérieur au mariage (Lyon, 16 juill. 1881, D.P. 82. 2. 175. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 265, p. 436-437, texte et notes 27 à 29; DE VAREILLE-SOMMIÈRES, p. 163 et s. — Comp. HUC, t. 13, p. 200).

Suivant une autre opinion, l'hypothèque résultant de condamnations prononcées contre le mari avant ou depuis le mariage, mais à raison de dettes par lui contractées antérieurement au mariage, ne grève pas les conquêts mis au lot de la femme, si ces dettes étaient exclues de la communauté même à l'égard des tiers; elle les grève, au contraire, si ces dettes sont tombées dans la communauté, encore que ce ne soit qu'à charge de récompense (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1273 à 1275. — Comp. GUILLOUARD, t. 2, nos 919 à 923; PLANIOL, t. 2, n° 2867-2°; BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 2, n° 1147 *bis*; PONT, t. 2, n° 593).

890. L'hypothèque résultant de condamnations prononcées contre la femme mariée sous le régime de la communauté, à raison de dettes par elle contractées avant le mariage, ne frappe pas les conquêts si ces dettes ne tombent pas en communauté (Bordeaux, 8 août 1895, D.P. 96. 2. 441; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 96. 2. 441).

S'il s'agit, au contraire, de dettes tombant en communauté et si la condamnation est prononcée après le mariage, l'hypothèque porte sur les immeubles propres de la femme, sur les conquêts et sur les immeubles propres du mari condamné en qualité de chef de la communauté; et, après la dissolution de la communauté, elle continuera à grever tous ces immeubles, que la femme accepte la communauté ou y renonce (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1276; GUILLOUARD, t. 2, n° 924).

891. Que si la condamnation est antérieure au mariage, on a soutenu, en assimilant la communauté à un successeur, que l'hypothèque n'atteindrait pas les conquêts (BERTAULD, n° 74); mais cette solution ne saurait être admise, car si la communauté est tenue de la dette, ce n'est pas en qualité de successeur de la femme. La dette étant tombée dans la communauté, l'hypothèque qui la garantit grève les immeubles compris dans cette communauté; mais, après la dissolution de celle-ci, continuera-t-elle à grever les conquêts mis au lot du mari? (V. pour l'affirmative : BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1276, et pour la négative : GUILLOUARD, t. 2, n° 924. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 2, n° 1647 *bis*; DURANTON, t. 14, n° 499).

892. La condamnation prononcée contre une commune emporte hypothèque sur les immeubles du domaine privé de cette commune (Agen, 18 juill. 1892, et, sur pourvoi, Req. 18 déc. 1893, D.P. 94. 1. 97. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 265, p. 437, texte et note 29 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1244; GUILLOUARD, t. 2, nos 928 et 929; PLANIOL, t. 2, n° 2870; HUC, t. 13, n° 200; VAREILLE-SOMMIÈRES, p. 177 et s.; CORMENIN, *Dr. admin.*, t. 1, p. 424; FOUCART, t. 3, n° 1765; Dissertation de M. Michoud, Sir. 94. 1. 456. — *Contra :* Trib. civ. Seine, 7 févr. 1895, *Pand. fr.*, 96. 2. 50. — LAFERRIÈRE, *Jurid. admin.*, t. 1, n° 302; HAURIOU, p. 750, note 1; MORGAND, *Loi municipale*, 7e éd., t. 2, n° 1234; SEIGNOURET, *Rev. gén. d'admin.*, 1893, p. 256; BRÉMOND, *Rev. crit.*, 1893, p. 645 et s.).

ART. 5. — CRÉANCES GARANTIES.

893. Lorsque l'hypothèque judiciaire résulte d'un jugement, elle garantit non seulement l'exécution de la condamnation principale, mais aussi celle des condamnations accessoires aux intérêts, dommages-intérêts et frais (Req. 29 avr. 1823, R. 1149; 13 déc. 1871, D.P. 72. 1. 245. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 265, p. 431, texte et note 24 *quinquies*; GUILLOUARD, t. 2, n° 926; THÉZARD, n° 80). Elle garantit également l'exécution des obligations constatées par le jugement (Req. 20 nov. 1901, D.P. 1907. 1. 217), si l'on admet qu'une condamnation n'est pas nécessaire pour qu'elle prenne naissance (V. *supra*, n° 861).

894. Lorsqu'elle résulte d'un acte judiciaire, l'hypothèque garantit l'exécution de l'obligation constatée par cet acte (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1264).

SECT. 3. — De l'hypothèque conventionnelle.

895. L'hypothèque conventionnelle est celle qui résulte du consentement des parties (C. civ. art. 2117, § 3).

La convention par laquelle un propriétaire constitue une hypothèque sur son immeuble s'appelle contrat hypothécaire.

ART. 1er. — DES PERSONNES QUI PEUVENT CONFÉRER L'HYPOTHÈQUE.

896. L'hypothèque conventionnelle peut être consentie soit par le débiteur, soit par un tiers non personnellement obligé (Arg. C. civ. art. 1020 et 2077. — V. *Cautionnement*, n° 12).

Ce tiers, que l'on désigne sous le nom de caution réelle, a une situation analogue à celle du tiers détenteur, mais en diffère en ce qu'il ne peut purger et en ce que, d'après l'opinion généralement admise, il peut invoquer contre le créancier le bénéfice de l'art. 2037 C. civ. AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 439; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1292; BEUDANT, t. 2, n° 631, et p. 124, note 1. — *Contra :* GUILLOUARD, t. 2, n° 934).

897. Celui qui constitue une hypothèque doit : 1° être propriétaire de l'immeuble grevé; 2° avoir la capacité d'aliéner cet immeuble (C. civ. art. 2124 à 2126).

§ 1er. — *De la qualité de propriétaire.*

898. La qualité de propriétaire chez le constituant est essentielle.

Cette règle s'applique, que l'hypothèque soit établie sur un immeuble ou sur un droit immobilier. C'est ainsi, par exemple, qu'un usufruit ne peut être grevé d'hypothèque que par le titulaire de ce droit (AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 439, texte et note 2; BEUDANT, t. 2, n° 634. — Comp. Bourges, 1er févr. 1831, R. *Contrat de mar.*, n° 1424).

899. Mais l'hypothèque est valablement constituée par le propriétaire, alors même qu'il aurait aliéné l'immeuble grevé, si l'acte d'aliénation n'est que simulé (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1295).

Et le créancier hypothécaire, auquel on oppose cet acte, a le droit de prouver la simulation par tous les modes de preuve, même par témoins ou par de simples présomptions (Grenoble, 13 févr. 1894, D.P. 95. 2. 305).

900. Bien qu'établie sur un immeuble que le constituant avait précédemment aliéné, l'hypothèque est valable si elle est inscrite avant la transcription de l'aliénation (L. 23 mars 1855, art. 3 et 6); car, jusqu'à la transcription, le vendeur conserve la qualité de propriétaire à l'égard des tiers (Req. 13 mars 1877, D.P. 78. 1. 106; Agen, 5 nov. 1888, D.P. 91. 2. 261. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1295; BEUDANT, t. 2, n° 635. — Comp. Angers, 1er avr. 1868, D.P. 68. 2. 83).

901. L'hypothèque constituée par un usufruitier, bien qu'elle l'ait été en termes généraux, n'est pas nulle ; on doit présumer que le constituant a voulu seulement hypothéquer son droit (Caen, 1er févr. 1848, D.P. 49. 2. 63 ; Montpellier, 6 janv. 1866, D.P. 66. 2. 41, et, sur pourvoi, Req. 12 mars 1867, D.P. 67. 1. 347 ; Chambéry, 3 juin 1889, D.P. 91. 2. 307. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 440, note 3 *ter*).

902. L'hypothèque de la chose d'autrui est nulle d'une nullité absolue, elle est inexistante ; elle ne saurait donc, quels que soient les événements ultérieurs, produire aucun effet.

Notamment, elle ne peut être validée bien que, dans l'avenir, le constituant devienne propriétaire de l'immeuble hypothéqué (Bordeaux, 21 déc. 1832, R. 1190 ; Dijon, 25 avr. 1855, D.P. 55. 2. 218 ; Civ. 24 mai 1892, D.P. 92. 1. 327, et, sur renvoi, Montpellier, 10 févr. 1896, D.P. 97. 2. 269) ; ... ou que le véritable propriétaire devienne le successeur universel ou à titre universel du constituant (AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 340, texte et notes 3 *bis* à 4 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1304 à 1306 et 1308 ; BEUDANT, t. 2, no 636 ; PLANIOL, t. 2, nos 2793 à 2795 ; PONT, t. 2, nos 628 à 630 ; LAURENT, t. 30, no 471 ; THÉZARD, no 48 ; LEPINOIS, t. 4, no 1495. — *Contra :* Metz, 20 avr. 1836, R. 1193 ; GUILLOUARD, t. 2, nos 937 et 938 ; COLMET DE SANTERRE, t. 9, no 92 *bis*-IV ; GILLARD, nos 96 et s. — Comp. HUC, t. 13, nos 202 à 220 ; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 935-936).

903. Celui qui n'est pas propriétaire d'un immeuble ne peut même pas l'hypothéquer sous la condition qu'il en acquerra la propriété (AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 440-441, texte et note 5 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1307 et 1381 ; HUC, t. 13, no 219 ; LAURENT, t. 30, no 472 ; THÉZARD, no 49 ; LEPINOIS, t. 4, no 1496. — *Contra :* COLMET DE SANTERRE, t. 9, nos 92 *bis*-III et s. ; GILLARD, nos 99 et 101 ; TROPLONG, t. 2, no 528).

904. Celui qui, en hypothéquant l'immeuble d'autrui, s'est porté fort pour le propriétaire est valablement obligé, sous peine de dommages-intérêts, à procurer la ratification de ce dernier. Si la ratification intervient, on admet généralement qu'elle n'a pas d'effet rétroactif au préjudice des tiers auxquels le propriétaire, avant de ratifier, a consenti des droits sur l'immeuble et qui les ont dûment conservés (Arg. C. civ. art. 1338, § 3 ; Civ. 13 déc. 1875, motifs, D.P. 76. 1. 97 ; Dissertation de M. Garsonnet, D.P. 76. 1. 97 et s., I).

905. Suivant une opinion, la ratification doit être inscrite, car elle ne vaut que comme constitution nouvelle d'hypothèque ; ce n'est donc, dans cette opinion, que du jour de l'inscription de la ratification que l'hypothèque prend rang (Trib. civ. Baume-les-Dames, 9 juill. 1873, et, sur appel, Besançon, 17 déc. 1873, sous Civ. 13 déc. 1875, D.P. 76. 1. 97. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 441, texte et note 6 ; LAURENT, t. 30, no 473 ; THÉZARD, no 50 ; GILLARD, no 102 ; DEMOLOMBE, t. 31, no 224. — Comp. Paris, 5 juill. 1877, D.P. 77. 2. 168).

Des auteurs veulent qu'au moins elle soit mentionnée en marge de l'inscription préexistante, cette mention pouvant seule permettre aux tiers de se rendre compte de la valeur de l'inscription (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, no 1310-I).

La jurisprudence admet, au contraire, que l'inscription prise en vertu du titre consenti par le porte-fort est suffisante, et que l'hypothèque a rang du jour de cette inscription, la ratification ayant ici un effet rétroactif (Civ. 25 avr. 1856, D.P. 56. 1. 385 ; Req. 3 août 1859, D.P. 59. 1. 419 ; Civ. 13 déc. 1875, D.P. 76. 1. 97. — GUILLOUARD, t. 2, no 939 ; PONT, t. 2, no 626 ; GILLARD, no 103 ; Dissertation précitée de M. Garsonnet, II).

906. La nullité de l'hypothèque constituée *a non domino* peut être opposée par tout intéressé (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1311 ; BEUDANT, t. 2, no 636 ; PLANIOL, t. 2, no 2795), notamment par le véritable propriétaire ou ses ayants cause, tels, par exemple, que ses créanciers hypothécaires ou chirographaires (Req. 18 avr. 1896, D.P. 97. 1. 78).

Elle peut l'être par le constituant lui-même, encore : ... qu'il ait été de mauvaise foi et se soit rendu coupable de stellionat (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1311. — *Contra :* Bordeaux, 21 déc. 1832, R. 1190 ; Nancy, 30 mai 1843, R. 1192. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 443, texte et note 9) ; ... ou que, depuis la constitution, il soit devenu propriétaire de l'immeuble hypothéqué (Civ. 24 mai 1892, motifs, D.P. 92. 1. 327. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 443, note 10. — *Contra :* Bordeaux, 21 déc. 1832, R. 1190 ; Metz, 20 avr. 1836, R. 1193 ; Bruxelles, 10 août 1840, *Pasicr.*, 41. 2. 158 ; Nancy, 30 mai 1843, R. 1190. — GILLARD, nos 96 et s.).

907. Mais le créancier pourra réclamer des dommages-intérêts à celui qui lui a consenti l'hypothèque, qu'il soit ou non le débiteur, à raison du préjudice causé par la nullité dont elle est atteinte ; car le constituant, même s'il a été de bonne foi, a au moins commis une négligence. En outre, le débiteur encourra la déchéance du terme (C. civ. art. 1188 ; AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 443 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1311 et 1311-I ; COLMET DE SANTERRE, t. 9, no 92 *bis*-V et VI).

908. Les héritiers du débiteur, malgré ce recours possible du créancier, peuvent avoir intérêt à opposer la nullité de l'hypothèque, car ils peuvent ainsi obtenir que le créancier divise son action (C. civ. art. 873 et 1221-1o ; AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 444, note 10, *in fine ;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1311, *in fine*).

909. Les tiers auxquels le constituant a vendu ou hypothéqué l'immeuble, après en être devenu propriétaire, peuvent également se prévaloir de la nullité de l'hypothèque ; ils y ont intérêt pour échapper à l'exercice du droit de suite ou de préférence (Req. 12 juin 1807, Bruxelles, 11 juin 1817, et Nancy, 30 mai 1843, R. 1192-1o à 3o ; Civ. 24 mai 1892, D.P. 92. 1. 327. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 442, texte et note 8 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1312 ; LAURENT, t. 30, no 470 ; PONT, t. 2, no 627 ; THÉZARD, no 50. — *Contra :* GILLARD, no 100 ; TROPLONG, t. 1, nos 522 à 524. — Comp. Dijon, 25 avr. 1855, D.P. 55. 2. 218).

910. Les créanciers chirographaires du constituant peuvent aussi, si ce dernier est devenu propriétaire de l'immeuble hypothéqué, opposer la nullité de l'hypothèque, afin de venir au marc le franc sur cet immeuble (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1312 *in fine*).

911. La jurisprudence décide que l'hypothèque consentie par l'héritier apparent est valable et opposable au véritable héritier, lorsque le créancier hypothécaire a été de bonne foi et que cette bonne foi est fondée sur une erreur commune et invincible : *error communis facit jus* (Paris, 8 juill. 1833, R. 1202 ; Toulouse, 21 déc. 1839, R. *Successions*, 573 ; Req. 3 juill. 1877, D.P. 77. 1. 429 ; Req. 13 mai 1879, D.P. 80. 1. 68 ; Civ. 26 janv. 1897, 2e espèce, D.P. 1900. 1. 37. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 449, texte et note 25. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1303 ; GUILLOUARD, t. 2, no 940. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *Successions*, t. 1, no 936 ; Dissertation de M. Sarrut, D.P. 1900. 1. 33. — V. Dissertations de MM. de Loynes, D.P. 1908. 2. 129, et Tissier, Sir. 1900. 1. 449).

912. Mais est nulle l'hypothèque consentie par un héritier sur un immeuble qui, bien que compris dans le partage, est reconnu plus tard n'être pas la propriété du *de cujus* (Chambéry, 18 juill. 1910, D.P. 1913. 2. 214).

913. L'hypothèque consentie à un créancier de bonne foi par quelqu'un qui, d'après un titre régulier, est propriétaire, mais qui, d'après une contre-lettre, n'est qu'un prête-nom, est valable, ... que ce propriétaire apparent ait agi pour le compte d'une collectivité incapable de posséder (Aix, 4 mai 1905, Paris, 12 juill. 1905 et 25 janv. 1906 ; Trib. civ. Seine, 1er mars 1906, D.P. 1907. 2. 140 ; Civ. 17 juill. 1907, D.P. 1908. 1. 11 ; Req. 26 mars 1912, D.P. 1913. 1. 223 ; Civ. 19 janv. 1914, Sir. 1914, *Bull. somm.* 1. 41) ; ... ou pour le compte d'une personne qui, pour un motif quelconque, a voulu se dissimuler (Arg. C. civ. art. 1321) (Paris, 13 févr. 1809, R. 1206-1o ; Req. 24 avr. 1826, R. *Vente*, 150-5o ; Civ. 30 mars 1836, R. 1206-2o ; Req. 20 juill. 1910, D.P. 1910. 1. 392 ; Limoges, 14 oct. 1910, D.P. 1911. 2. 393. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 448, texte et note 24 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1303-1o ; Dissertations de MM. de Loynes et Tissier, précitées, de M. de Loynes, D.P. 97. 2. 505-508 et de M. Magnol, D.P. 1911. 2. 393. — Comp. PLANIOL, t. 2, no 2793. — *Contra :* Paris, 6 juin 1872, D.P. 73. 2. 124 ; 5 juin 1905, D.P. 1908. 2. 129. — V. Civ. 13 nov. 1912, D.P. 1913. 1. 433).

MM. Aubry et Rau enseignent, toutefois, que l'hypothèque serait nulle si le propriétaire apparent ne l'était devenu que par l'effet d'une déclaration d'acquisition mensongère faite dans le but de frustrer les créanciers du véritable acquéreur (*loc. cit.*, note 24, *in fine*. — *Contra :* Dissertation de M. Tissier, précitée, p. 450, col. 2).

914. Si l'acte en vertu duquel le constituant était propriétaire était annulé comme fait en fraude des créanciers de l'aliénateur (C. civ. art. 1167), l'hypothèque, d'après l'opinion généralement suivie, n'en demeurerait pas moins valable, si elle avait été constituée à titre onéreux au profit d'un créancier de bonne foi (Orléans, 10 févr. 1876, D.P. 77. 2. 113 ; Dijon, 31 juill. 1878, Sir. 79. 2. 28 ; Alger, 8 juill. 1896, sous Req. 13 mars 1899, Sir. 1900. 1. 72 ; Paris, 9 août 1898, D.P. 99. 2. 485 ; Dissertation de MM. de Loynes et Tissier, précitées, et Esmein, Sir. 85. 4. 9. — Comp. Req. 22 août 1882, D.P. 83. 1. 296. — *Contra :* Haute Cour des Pays-Bas, 28 mars 1884, Sir. 85. 4. 9 ; Toulouse, 30 janv. 1900, Sir. 1900. 2. 236).

915. L'hypothèque consentie même à un créancier de bonne foi par un propriétaire dont le titre est infecté d'un vice de nature à en faire prononcer la nullité ou la rescision, doit suivre le sort du droit du constituant et, par suite, disparaître si ce droit est annulé, résolu ou rescindé (C. civ. art. 2125) (Bordeaux, 24 janv. 1833, R. 1194-1o ; Civ. 24 déc. 1834, R. 1204 ; Req. 13 févr. 1900, D.P. 1905. 1. 305. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 447, texte et note 21 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1316 et 1319 ; GUILLOUARD, t. 2, nos 943 et 945 ; COLMET DE SANTERRE, t. 9, no 92 *bis*-II ; Dissertations de MM. Sarrut, D.P. 1905. 1. 305, de Loynes et Tissier, précitées. — V. des applications de cette règle dans les art. 865, 929, 952, 954, 963 et 1673, § 2, C. civ.).

916. C'est ainsi, notamment, que les hypothèques consenties par l'acheteur disparaissent lorsque la vente est résolue pour défaut de payement du prix ou des intérêts du prix (Req. 27 mai 1895, D.P. 95. 1. 508 ; Lyon, 14 juin 1907, *Mon. jud. Lyon*, 7 août 1907. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 448, texte et note 22 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1316).

Il en serait toutefois autrement si le contrat de vente contenait quittance du

prix, car, sur la foi de ce contrat, les créanciers à qui des hypothèques ont été consenties ont compté que l'action en résolution n'était pas possible (Douai, 10 mars 1849, D.P. 49. 2. 146. — GUILLOUARD, t. 2, n° 947).

917. Il n'est pas nécessaire que la résolution du droit du constituant soit prononcée par jugement pour que les hypothèques s'évanouissent; le même effet est attaché à la résolution consentie amiablement, pourvu qu'elle ait eu lieu sans fraude et pour éviter un jugement (Req. 10 mars 1836, R. 1743; Bourges, 12 févr. 1853, D.P. 53. 2. 175; Riom, 11 déc. 1865, D.P. 66. 2. 179. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 448, texte et note 23; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1316, *in fine*; GUILLOUARD, t. 2, n° 948; PONT, t. 2, n°s 646-647; MARTOU, t. 3, n° 970. — *Contra* : LAURENT, t. 24, n° 371; DURANTON, t. 16, n° 387).

918. Des exceptions sont apportées à la règle énoncée au n° 915 par les art. 952, 958, et 1054 C. civ. (AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 447-448, texte et note 21 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n°s 1001 et 1316; GUILLOUARD, t. 2, n° 945; Dissertation de M. Sarrut, précitée).

919. Par analogie de la disposition de l'art. 958 C. civ., on admet généralement que demeurent valables : ... l'hypothèque constituée par un héritier qui ensuite a été déclaré indigne (AUBRY ET RAU, 4e éd., t. 6, § 594, p. 292, texte et note 13; COLMET DE SANTERRE, t. 3, n° 38 *bis*-IV. — *Contra* : DEMOLOMBE, t. 13, n° 279; GILLARD, n° 122); ... L'hypothèque constituée par un usufruitier qui a été déchu de son droit pour abus de jouissance (C. civ. art. 618; GUILLOUARD, t. 2, n° 946; MARTOU, t. 1, n° 162; LAURENT, t. 7, n° 86; GILLARD, n° 124; PROUDHON, n° 2476 et s. — *Contra* : DEMOLOMBE, t. 10, n° 750).

920. Pour pouvoir hypothéquer un immeuble, il n'est pas nécessaire de le posséder actuellement, ni d'avoir un droit incontesté; il suffit qu'on doive par un jugement en être rétroactivement reconnu propriétaire. C'est ainsi qu'une hypothèque est valablement constituée sur un immeuble par celui qui pourra revendiquer cet immeuble ou faire rescinder ou annuler l'acte par lequel il l'a aliéné, alors même qu'au moment de la constitution, il n'aurait pas encore agi en justice (AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 444, texte et note 11; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1313; PONT, t. 2, n°s 642-643; MARTOU, t. 3, n° 965; LEPINOIS, t. 4, n° 1498).

921. Ceux qui ont sur un immeuble un droit soumis à une condition peuvent valablement consentir une hypothèque dont l'efficacité dépendra de la même condition (C. civ. art. 2125), c'est-à-dire aura toute sa valeur si la propriété est définitivement constituée et, au contraire, s'évanouira si la propriété disparaît.

Il en est ainsi, notamment, pour : ... les appelés à une substitution (C. civ. art. 1053; Civ. 10 juin 1918, D.P. 1919. 1. 90, 1re espèce) : lorsqu'ils sont majeurs et maîtres de leurs droits, ils peuvent consentir une hypothèque sur les biens grevés de substitution sans l'assistance du tuteur à la substitution, lequel, donné aux biens plutôt qu'aux personnes, n'est en réalité qu'un agent légal d'exécution (Amiens, 24 nov. 1915, et, sur pourvoi, Req. 5 juin 1918, D.P. 1919. 1. 90, 2e espèce); ... L'acquéreur sous condition suspensive (AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 444, texte et note 12; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n°s 1314 et 1315; THÉZARD, n° 51. — Comp. Metz, 20 avr. 1836, R. 1194; Amiens, 6 déc. 1892, D.P. 93. 2. 129); ... Le vendeur sous condition suspensive (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1315, *in fine*); ... L'acquéreur sous condition résolutoire, par exemple, l'acheteur à réméré (C. civ. art. 1673, § 2; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1316).

922. Celui qui, ayant aliéné un immeuble, peut en redevenir propriétaire par l'effet d'une condition résolutoire n'a pas, suivant une opinion, le droit de constituer une hypothèque, tant que la condition n'est pas accomplie; car, dit-on, il s'est dépouillé de sa propriété d'une manière complète, il n'a pas un droit conditionnel de propriété dans le sens de l'art. 2125.

Le vendeur à réméré ne peut, d'après cette théorie, hypothéquer l'immeuble vendu qu'après avoir opéré le rachat (Req. 21 déc. 1825, R. 1199; Bordeaux, 5 janv. 1833, R. *Vente*, 1463-2°; Montpellier, 4 mars 1841, et, sur pourvoi, Req. 14 avr. 1847, D.P. 47. 1. 217; Grenoble, 17 févr. 1849, D.P. 51. 2. 235; Nîmes, 18 déc. 1849, D.P. 52. 2. 122; Paris, 12 août 1871, D.P. 73. 2. 133; Req. 23 août 1871, D.P. 73. 1. 321. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 444-445, texte et notes 13 et 14; GRENIER, t. 1, n° 153; Dissertations de MM. Cazalens, D.P. 73. 1. 321, et Dalmbert, Sir. 1904. 1. 419-VII).

La grande majorité de la doctrine et des arrêts récents admettent, au contraire, que celui qui a vendu sous condition résolutoire, notamment le vendeur à réméré, peut constituer une hypothèque dont l'efficacité sera subordonnée à l'événement de la condition, car il est propriétaire sous condition suspensive (Bordeaux, 13 août 1872, D.P. 73. 2. 209; Alger, 2 nov. 1885, S. 788. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1317; BAUDRY-LACANTINERIE ET SAIGNAT, n°s 632-644; GUILLOUARD, t. 2, n° 944, et *De la vente*, t. 2, n° 660; BEUDANT, t. 1, p. 294, note 1; COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 100 *bis*-III, et t. 9, n° 92 *bis*-II et 169 *bis*-XXVII; PLANIOL, t. 2, n° 2797; HUC, t. 10, n° 183; LAURENT, t. 30, n° 477; PONT, t. 2, n° 639; THÉZARD, n° 51; LEPINOIS, t. 4, n° 1501; MARTOU, t. 3, n° 964; SURVILLE, t. 2, n° 646; GILLARD, n° 108; DEMOLOMBE, t. 25, n° 408 et s.; LABBÉ, *Rev. crit.* 1856, p. 220 et s., 1872, p. 157 et s., et dissertation Sir. 71. 2. 193; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 936-937. — Comp. Rennes, 6 avr. 1870, D.P. 71. 2. 67; Req. 12 mai 1880, D.P. 81. 1. 19).

923. Lorsque l'action en réméré est exercée par un tiers à qui le vendeur l'a cédée, certains partisans de cette seconde opinion estiment que les hypothèques constituées par le vendeur avant la cession sont nulles, le droit de propriété ne pouvant rétroactivement se placer sur la tête du vendeur puisque celui-ci l'a cédé (PONT, t. 2, n° 516; DEMOLOMBE, t. 25, n° 411-*bis*; TROPLONG, t. 2, n° 435).

Il est plus généralement admis que ces hypothèques sont valables et opposables au cessionnaire : le vendeur se trouve, en effet, par suite du rachat, avoir été propriétaire, jusqu'au jour de la cession; il appartenait au cessionnaire, avant de traiter, de rechercher si des hypothèques n'avaient pas été établies (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1318; BAUDRY-LACANTINERIE ET SAIGNAT, n° 645; GUILLOUARD, t. 2, n° 944; THÉZARD, n° 135; GILLARD, n° 109; LABBÉ, *Rev. cr.*, 1872, p. 197 et s.).

924. Il est sans difficulté que les hypothèques constituées par le vendeur postérieurement à la cession de l'action en réméré sont nulles (Comp. Bordeaux, 5 janv. 1833, R. *Vente*, 1463-2°; Paris, 12 août 1871, D.P. 73. 1. 321).

925. Sur les hypothèques consenties pendant l'indivision par l'un des copropriétaires indivis, et sur les effets du partage ou de la licitation en ce qui concerne ces hypothèques, V. C. civ. art. 2125, § 2, complété par L. 31 déc. 1910. — V. *Succession*.

926. Les membres d'une société qui constitue une personne morale ne peuvent conférer d'hypothèque sur leur part dans les immeubles appartenant à la société tant qu'elle dure, et même tant qu'elle n'est pas liquidée (Civ. 8 févr. 1847, D.P. 48. 1. 149; Req. 29 mai 1865, D.P. 65. 1. 380; 23 févr. 1891, D.P. 91. 1. 337; AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 447, texte et notes 19 et 20; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1323; GUILLOUARD, t. 2, n° 956).

927. L'hypothèque peut être constituée par un représentant conventionnel ou légal du propriétaire, pourvu qu'il ait des pouvoirs suffisants. Un mandat conçu en termes généraux ne confère pas le pouvoir d'hypothéquer; il faut un mandat spécial (C. civ. art. 1968, § 2). Notamment, le gérant d'une société ne peut hypothéquer les immeubles qui en dépendent s'il n'est investi à cet égard d'un pouvoir exprès (Paris, 5 juill. 1877, D.P. 77. 2. 168; Nancy, 26 mars 1879, S. 807. — Comp. Req. 21 avr. 1841, R. 1223; 15 nov. 1880, D.P. 81. 1. 118; Civ. 29 juin 1881, D.P. 82. 1. 106; 23 déc. 1885, D.P. 86. 1. 97. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 459; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1357).

Il en est de même du liquidateur d'une société dissoute (Req. 2 juin 1836, R. *Société*, 1038; GILLARD, n° 140; TROPLONG, *Des Soc. civ. et com.*, t. 2, n° 1022; DELANGLE, n° 688; ALAUZET, n° 430. — *Contra* : PONT, *Des Soc. civ. et com.*, t. 2, n° 1958; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 2, n° 386).

928. Mais la loi n'a prescrit aucune expression sacramentelle pour conférer le mandat exprès d'hypothéquer (Besançon, 21 juill. 1868, et, sur pourvoi, Req. 8 nov. 1869, D.P. 72. 1. 195; Paris, 5 déc. 1885, D.P. 87. 2. 55).

929. Les mandataires légaux ne peuvent également constituer une hypothèque que si un texte formel ou un mandat exprès leur confère ce pouvoir (C. civ. art. 2126. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1357).

En ce qui concerne : ... le tuteur, le père administrateur légal, V. *Tutelle*; ... L'envoyé en possession des biens d'un absent, V. *Absence*, n° 108 et s.; ... L'héritier bénéficiaire, le curateur à succession vacante, V. *Succession*.

930. L'administrateur provisoire des biens de l'individu placé dans un établissement d'aliénés ne peut faire que les actes de simple administration (V. *Aliénés*, n°s 229 et s.); il n'a donc pas le pouvoir d'hypothéquer les biens de l'aliéné (V. L. 30 juin 1838, art. 31. — GILLARD, n° 145).

Quant au mari, sous quelque régime que les époux soient mariés, il ne peut, sans une procuration expresse émanée de la femme, constituer une hypothèque sur les biens de celle-ci (C. civ. art. 1428, § 3. — Comp. art. 1421; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1358; GILLARD, n°s 147 et s.; LAURENT, t. 30, n° 487).

§ 2. — *De la capacité d'aliéner.*

931. Les personnes incapables d'aliéner et, par cela même, d'hypothéquer, sont : ... les mineurs, même émancipés (C. civ. art. 457, 458, 484. — V. *Minorité*); ... Les interdits, soit judiciaires, soit légaux (Arg. C. civ. art. 502. — V. *Interdiction*, n°s 165 et s.). La nullité de l'hypothèque consentie par l'interdit judiciaire est purement relative et ne peut être opposée que par l'interdit lui-même ou par ses ayants cause. Au contraire, la nullité de l'hypothèque consentie par l'interdit légal est absolue et peut être demandée par tout intéressé (AUBRY ET RAU, t. 1, § 85, p. 564, texte et note 6, et § 127, p. 808; GUILLOUARD, t. 2, n° 971; GILLARD, n° 170; DEMOLOMBE, t. 1, n° 193); ... Les individus pourvus d'un conseil judiciaire (C. civ. art. 513. — V. *Interdiction*, n°s 280 et s.); ... Les femmes mariées, à moins qu'elle ne soient dûment autorisées et sauf certaines exceptions (C. civ. art. 217; 311, modifié par

L. 6 févr. 1893; 1449, 1538, 1554, 1557; C. com. art. 7, § 1. — V. *Autorisation de femme mariée*, n° 61. — V. aussi, pour le cas où la femme est mariée sous le régime dotal, *Régime dotal)*: ... Les faillis ou les commerçants admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, soit à partir du jugement déclaratif, soit même, sous certains rapports, avant ce jugement (V. *Faillite*, n°s 285, 346 et s., 503 et s.).

Le non-commerçant qui tombe en déconfiture conserve le droit de conférer hypothèque à l'un quelconque de ses créanciers (Bordeaux, 17 août 1848, D.P. 49. 2. 61; Civ. 3 mars 1869, D.P. 69. 1. 200. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 454, texte et note 33; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1339; GUILLOUARD, t. 2, n° 984; PONT, t. 2, n° 622).

932. Le débiteur insolvable qui a fait à ses créanciers abandon ou cession de ses biens ne peut plus, si cet abandon est translatif de propriété, constituer d'hypothèque à partir du jour où il est transcrit.

Si, comme il est de principe, l'abandon n'est pas translatif de propriété, certains auteurs estiment que le débiteur ne peut pas davantage consentir d'hypothèque, car l'abandon implique en faveur de ceux auxquels il est consenti le mandat de faire vendre tous les biens pour se payer; or ce mandat est irrévocable et le débiteur ne peut rien faire qui en diminue les effets; en outre, le débiteur s'est placé dans une situation identique à celle du failli (COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 214 *bis;* PONT, t. 2, n° 621; GRENIER, t. 1, n° 125; PERSIL, t. 2, sur l'art. 2146, n° 10. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 1341; DEMOLOMBE, t. 5, n°s 205 et s., 229 et a.).

Mais on fait valoir, en sens contraire, que le débiteur n'a pas perdu, à l'égard des tiers, la faculté de disposer des biens dont il est resté propriétaire, et que s'il en était autrement, le législateur aurait organisé un système de publicité (GUILLOUARD, t. 2, n° 982).

On admet toutefois, généralement, que l'hypothèque conférée par le débiteur à l'un des créanciers ayant figuré au contrat d'abandonnement est nulle à l'égard des autres parties, comme contraire au contrat accepté par ce créancier (AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 458-459, texte et notes 38 et 39; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 2, n° 1639; LAURENT, t. 30, n° 495; GILLARD, n° 200).

933. La jurisprudence admet qu'une défense temporaire d'aliéner peut, dans certains cas, être imposée comme condition d'une donation ou d'un legs (*Disp. à titre gratuit*, n°s 69 et s.); ... Ou que l'immeuble donné ou légué peut, dans les mêmes cas, être temporairement déclaré insaisissable (*Ibid.*, n° 92).

Ces clauses, lorsqu'elles sont valables, impliquent-elles l'interdiction d'hypothèque? (V. *ibid.*, n° 83). En tout cas, le donateur ou le testateur pourrait, sous les mêmes conditions, se borner à défendre d'hypothéquer (AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 459, texte et notes 39 *bis* à 39 *quinquies;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1337-I et II; GUILLOUARD, t. 2, n°s 985 et 986; GILLARD, n° 200).

Ces clauses doivent être interprétées restrictivement, car elles dérogent au principe de l'art. 544 C. civ. (Civ. 24 avr. 1894, D.P. 95. 1. 91).

934. La prohibition temporaire d'aliéner et d'hypothéquer semble même pouvoir être valablement insérée dans un contrat à titre onéreux, si d'ailleurs elle se justifie par un intérêt sérieux et légitime du stipulant (Rennes, 21 juill. 1888, S. 830. — Comp. Paris, 11 avr. 1812, R. 1344). — Cette prohibition n'est pas opposable aux créanciers hypothécaires de l'acquéreur; mais, si elle est violée, elle permettra au vendeur de demander la résolution de la vente, ce qui fera tomber les hypothèques consenties par l'acquéreur (GILLARD, n° 205).

935. Par exception, certaines personnes qui ne sont pas capables d'aliéner peuvent cependant hypothéquer; ce sont : ... le mineur émancipé autorisé à faire le commerce (C. com. art. 6. V. *Commerçant*, n°s 34, 36). Mais le droit d'hypothéquer accordé au mineur commerçant ne peut être étendu par analogie au mineur émancipé qui exerce une profession non commerciale; ... Le mari commun en biens, en cas d'ameublissement jusqu'à concurrence d'une certaine somme (C. civ. art. 1507, § 3 et 1508, § 2. — V. *Communauté entre époux*, n° 1185); ... Le débiteur saisi immobilièrement; à partir du jour de la transcription de la saisie, il ne peut plus aliéner les immeubles saisis (C. proc. art. 686), mais il conserve le droit de les hypothéquer (AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 457-458, texte et note 37; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1340; GUILLOUARD, t. 2, n°s 650 et 981 et t. 3, n° 1603, et *De la Vente*, t. 1, n° 115; HUC, t. 13, n° 207; BEUDANT, t. 2, n° 639; PONT, t. 1, n° 353 et t. 2, n° 623; BOITARD ET COLMET-DAAGE, t. 2, n° 932. — Comp. COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 939-940. — *Contra :* GLASSON, *Tr. de procéd.*, p. 278, et note dans BOITARD ET COLMET-DAAGE, *loc. cit.*; GILLARD, n° 164; SURVILLE, t. 2, n° 647. — V. *Vente publique d'immeubles*).

936. La nullité résultant de ce qu'une hypothèque a été consentie par une personne incapable de s'obliger n'est que relative; elle peut être opposée par le constituant, et il semble qu'elle peut l'être aussi par les tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble et les ont dûment conservés (Req. 18 nov. 1896, D.P. 97. 1. 78. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1333. — Comp. HUC, t. 13, n° 208).

La nullité peut être couverte, soit par la prescription de l'action en nullité (C. civ. art. 1304), soit par la ratification du constituant, lorsque celui-ci est devenu capable, s'il est toujours propriétaire de l'immeuble (C. civ. art. 1338).

937. Par l'effet de la prescription, l'hypothèque se trouve rétroactivement validée; elle a donc, à l'égard de tous, rang à partir du jour où elle a été inscrite (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1334; THÉZARD, n° 56; PONT, t. 2, n° 616; LEPINOIS, t. 4, n° 1471; TROPLONG, t. 2, n° 502; DURANTON, t. 19, n° 345).

938. Suivant une opinion, il doit en être de même au cas de ratification; l'art. 1338 C. civ., en déclarant que la ratification ne peut préjudicier aux droits des tiers, entend, disent-ils, les droits tels que les tiers les ont acquis; or les tiers qui, postérieurement à l'hypothèque annulable, ont acquis des hypothèques sur l'immeuble ne les ont acquis que sous réserve de la confirmation de cette précédente hypothèque qu'ils ont connue par son inscription (Paris, 15 déc. 1830, R. 1235. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 453, texte et note 31; BEUDANT, t. 2, n° 642; PONT, t. 2, n° 616; GILLARD, n° 169; TROPLONG, t. 2, n°s 487 et s.; LABBÉ, *Ratific. des actes d'un gérant d'aff.*, n° 74).

Il est plus généralement admis que la ratification ne peut rendre l'hypothèque opposable aux créanciers à qui, avant cette ratification, des hypothèques ont été consenties sur l'immeuble et qui les ont régulièrement inscrites (Arg. C. civ. art. 1338; Nancy, 1er mai 1812 et Rennes, 4 janv. 1815, R. 1234-1° et 2°; Civ. 24 janv. 1825, Paris, 23 juill. 1838 et Douai, 18 mars 1840, R. *Obligations*, 4559; Montpellier, 6 janv. 1866, D. P. 66. 2. 41. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n°s 1335 à 1337; GUILLOUARD, t. 2, n°s 978 et 979, et t. 3, n° 1102; HUC, t. 13, n° 209; PLANIOL, t. 2, n°s 1301 et 2773; LAURENT, t. 18, n°s 664 et s.; THÉZARD, n° 56; MARTOU, t. 3, n° 979; LEPINOIS, t. 4, n°s 1472 et 1615).

939. La ratification ne saurait intervenir au préjudice d'un tiers acquéreur, puisqu'elle ne peut être donnée par le constituant devenu capable qu'autant qu'il est toujours propriétaire de l'immeuble (AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 453, texte et note 30, et t. 4, § 437, p. 446-447, texte et note 35; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1337, *in fine;* GUILLOUARD, t. 2, n° 978).

ART. 2. — DES ACTES CONSTITUTIFS DE L'HYPOTHÈQUE.

940. Le contrat hypothécaire est un contrat solennel (Arg. C. civ. art. 2117); l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en la forme authentique par-devant notaire (C. civ. art. 2127).

Un acte notarié ordinaire est, d'ailleurs, suffisant; les actes constitutifs d'hypothèque ne sont pas au nombre de ceux pour lesquels la loi exige le concours d'un second notaire ou de deux témoins instrumentaires (V. L. 25 vent. an 11, art. 9, modifié par L. 12 août 1902. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1409; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 3, n° 2164).

941. L'acte peut être rédigé en brevet (Arg. C. civ. art. 2148; Alger, 7 mai 1870, D.P. 71. 2. 1. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 461, texte et note 46; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1411; GUILLOUARD, t. 2, n° 989; BEUDANT, t. 2, n° 648; PLANIOL, t. 2, n° 2762; HUC, t. 13, n° 210; THÉZARD, n° 57; PONT, t. 2, n° 663; Dissertation de M. Lyon-Caen, Sir. 71. 2. 105. — *Contra :* MARTOU, t. 3, n° 1057. — Comp. LAURENT, t. 30, n° 432).

942. L'hypothèque serait valable bien que l'acte n'eût pas été enregistré (Toulouse, 12 déc. 1835, R. 1285. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 461, texte et note 47; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1410; GUILLOUARD, t. 2, n° 990; HUC, t. 13, n° 210; PONT, t. 2, n° 664; TROPLONG, t. 2, n° 507).

943. Les actes authentiques, mais non notariés, par exemple le procès-verbal dressé par un juge de paix en bureau de conciliation, ne sont pas susceptibles, en principe, de contenir une constitution d'hypothèque conventionnelle (Rennes, 12 août 1814, Toulouse, 18 déc. 1816, R. 1270-1° et 2°. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 460, texte et note 42; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1409; GUILLOUARD, t. 2, n° 999; PLANIOL, t. 2, n° 2760; PONT, t. 2, n° 662; THÉZARD, n° 59).

944. Par exception à cette règle, les actes des autorités administratives relatifs à la gestion des biens domaniaux ou aux marchés passés par l'Etat peuvent contenir constitution d'hypothèque au profit de l'Etat (L. 28 oct.-5 nov. 1790, tit. 2, art. 14. B. *Domaines nationaux*, p. 290; L. 4-7 mars 1793, art. 3, R. *Marchés de fournitures*, p. 94; Req. 3 juill. 1817, R. 1076; Civ. 12 janv. 1835, R. 1276. — Comp. Civ. 3 mai 1843, R. 1572; 9 juin 1847, D.P.-53. 1. 306. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 466, texte et note 55; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1418; GUILLOUARD, t. 2, n° 1010; HUC, t. 13, n° 211; BEUDANT, t. 2, n° 647; GILLARD, n° 210; FRANCE DE TERSANT, n° 50; HAURIOU, p. 773, note 1).

Ces dispositions doivent être interprétées restrictivement; elles ne pourraient donc s'appliquer s'il s'agissait : ... d'hypothèques stipulées au profit de particuliers (Décr. sur conflit, 29 mai 1811, R. 1275); ... Ou d'actes passés entre des communes et des particuliers (Comp. Avis Cons. d'Et. 22 déc. 1825, R. *Communes*, 2456-2°; Cr. 2 janv. 1817, R.

eod. v°, 1928; 26 juill. 1827, R. *eod.* v°, 662. — BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, *loc. cit.*; THÉZARD, n° 59).

945. Les hypothèques stipulées dans les baux des hospices et autres établissements de bienfaisance ou d'instruction publique ne peuvent être établies que par acte notarié (Décr. 12 août 1807, R. *Louage administratif*, p. 523).

946. La constitution d'hypothèque faite par un acte sous seing privé est valable lorsque cet acte a été reconnu devant notaire par les parties, ou lorsqu'il a été déposé par elles, ou même par le constituant seul, entre les mains d'un notaire qui a régulièrement dressé acte de dépôt (Req. 6 avr. 1809, R. 1250; Civ. 11 juill. 1815, R. 1245; Req. 25 févr. 1824, R. 1247; Civ. 15 févr. 1832, R. 1244. — Comp. Paris, 5 déc. 1885, D.P. 87. 2. 55, et, sur pourvoi, Civ. 3 déc. 1889, D.P. 90. 1. 105; Paris, 5 déc. 1887, D.P. 89. 2. 185. — AUBRY et RAU, t. 3, § 266, p. 460, texte et note 43; BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, t. 2, n° 1412; GUILLOUARD, t. 2, n° 995; HUC, t. 13, n° 211; BEUDANT, t. 2, p. 132, note 1; PLANIOL, t. 2, n° 2763; THÉZARD, n° 58-4°; PONT, t. 2, n° 661; GILLARD, n° 228. — *Contra :* COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 94 *bis*-IV.

Le dépôt effectué par le créancier seul ne validerait pas l'hypothèque, à moins qu'il n'eût été fait en vertu d'un mandat constaté par acte notarié (BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, PONT, *loc. cit.* — Comp. Req. 4 août 1864, D.P. 64. 1. 437; Poitiers, 4 déc. 1899, D.P. 1900. 2. 171. — AUBRY et RAU, t. 3, § 266, p. 461, texte et note 44. — *Contra*, en ce sens qu'il ne serait pas nécessaire que le mandat fût notarié : Caen, 22 juin 1834, R. 1246).

L'hypothèque est valable du jour de la reconnaissance ou de l'acte de dépôt.

947. L'hypothèque consentie par un acte sous seing privé ne peut être validée par la reconnaissance en justice de cet acte; cette reconnaissance est seulement susceptible d'engendrer une hypothèque judiciaire (V. *supra*, n° 876; Toulouse, 18 déc. 1816, R. 1720-2°. — AUBRY et RAU, t. 3, § 266, p. 461, texte et note 45; BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, t. 2, n° 1407-II et 1412-I, *in fine*; GUILLOUARD, t. 2, n° 997).

948. La promesse de constituer une hypothèque est valable sous quelque forme qu'elle ait été faite; elle peut être constatée par acte sous seing privé, ou même par lettre missive (Pau, 16 juill. 1852, D.P. 54. 2. 205; Req. 5 nov. 1860, D.P. 61. 1. 301). A défaut d'exécution volontaire, le créancier ne pourra obtenir qu'un jugement qui condamnera le débiteur à des dommages-intérêts à raison de l'inexécution de l'obligation de faire et au payement immédiat de la dette; mais il aura ainsi une hypothèque judiciaire (Comp. Req. 20 avr. 1825, R. 1257. — AUBRY et RAU, t. 3, § 266, p. 465-466, texte et notes 53 et 54; BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, t. 2, n° 1407 et 1407-I; GUILLOUARD, t. 2, n° 1008; HUC, t. 13, n° 211; GILLARD, n° 252).

949. Cette promesse est valable bien qu'elle ne contienne aucune désignation des biens sur lesquels l'hypothèque doit porter (Paris, 16 mars 1825, et Rouen, 23 déc. 1840, sous Civ. 27 août 1844, R. 1256-1°).

950. La nécessité d'un acte notarié n'existe que pour la constitution de l'hypothèque, non pour la constatation de la créance à garantir; si cette créance n'est pas établie en même temps que l'hypothèque, l'acte qui la constitue peut être sous seing privé (AUBRY et RAU, t. 3, § 266, p. 462, texte et note 48; BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, t. 2, n° 1408; GUILLOUARD, t. 2, n° 991; LEPINOIS, t. 4, n° 1441).

951. L'acte constitutif doit contenir les énonciations qui constituent la spécialité (V. *infrà*, art. 3), soit quant au gage hypothécaire (C. civ. art. 2129), soit quant à la créance garantie (C. civ. art. 2132; Civ. 1er déc. 1852, D.P. 54. 1. 275. — BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, *loc. cit.* — Comp. Req. 7 déc. 1889, D.P. 81. 1. 312); ... sans, d'ailleurs, qu'il soit nécessaire que le quantum de la créance garantie y soit indiqué, l'hypothèque pouvant être prise pour une créance indéterminée, par exemple pour une créance de dommages-intérêts qui ne sera liquidée qu'ultérieurement (C. civ. art. 2132). Et lorsque l'obligation pour sûreté de laquelle l'hypothèque a été constituée est indéterminée ou éventuelle, l'acte qui en opérera la liquidation ou qui en fixera le montant pourra être rédigé sous seing privé (BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, *loc. cit.*; PONT, t. 2, n° 660; GILLARD, n° 208; THÉZARD, n° 58; TROPLONG, t. 2, n° 508).

952. La procuration à l'effet de consentir une hypothèque doit être notariée; l'hypothèque constituée par un mandataire en vertu d'une procuration sous seing privé est nulle (Riom, 31 juill. 1851, D.P. 52. 2. 222, et, sur pourvoi, Civ. 7 févr. 1854, D.P. 54. 1. 49; Civ. 12 nov. 1855, D.P. 55. 1. 453; Amiens, 9 avr. 1856, D.P. 57. 2. 20; Toulouse, 9 juill. 1859, D.P. 59. 2. 201; Req. 19 janv. 1864, D.P. 64. 1. 292; Bordeaux, 26 avr. 1864, D.P. 64. 2. 220; Paris, 5 juill. 1877, D.P. 77. 2. 168; 7 août 1880, S. 845; Douai, 4 mars 1880, et, sur pourvoi, Req. 15 nov. 1880, D.P. 81. 1. 118; 27 juin 1881, D.P. 82. 1. 175; Civ. 29 juin 1881, D.P. 82. 1. 106, et, sur renvoi, Orléans, 11 mai 1882, D.P. 83. 5. 288; Civ. 23 déc. 1885, avec les conclusions de M. l'avocat général Desjardins, D.P. 86. 1. 97; Paris, 5 déc. 1887, D.P. 89. 2. 185; Civ. 3 déc. 1889, D.P. 90. 1. 105; 29 janv. 1895, D.P. 95. 1. 430. — AUBRY et RAU, t. 3, § 266, p. 462, texte et note 49; BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, t. 2, n° 1413; GUILLOUARD, t. 2, n° 992; BEUDANT, t. 2, n° 650; HUC, t. 13, n° 210; PLANIOL, t. 2, n° 2776; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 94 *bis*-V; PONT, t. 1, n° 470 et t. 2, n° 657; LAURENT, t. 30, n° 447; THÉZARD, n° 58-2°; GILLARD, n° 231; dissertations de MM. Labbé, Sir. 81. 1. 441 et 86. 1. 145, et Wahl, Sir. 1914, 2. 66, § III).

953. Si la procuration donnée sous seing privé a, avant la constitution de l'hypothèque, fait l'objet d'un acte de dépôt chez un notaire, l'hypothèque est valable (V. *supra*, n° 946; Paris, 5 déc. 1885, D.P. 87. 2. 55, et, sur pourvoi, Civ. 3 déc. 1889, précité. — PLANIOL et HUC, *loc. cit.* — Comp. Rennes, 29 oct. 1885, S. 848).

954. Sur l'exception apportée à cette règle en ce qui concerne le pouvoir d'hypothéquer conféré aux représentants légaux des sociétés par actions (L. 24 juill. 1867, art. 69 ajouté par L. 1er août 1893, art. 6), V. *Sociétés*.

955. L'autorisation nécessaire à un incapable pour qu'il puisse constituer une hypothèque, notamment l'autorisation maritale lorsqu'il s'agit d'une femme mariée, n'a pas besoin d'être donnée par acte notarié (AUBRY et RAU, t. 3, § 266, p. 462, texte et note 48 *bis*, et t. 7, § 472, p. 246, note 54; BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, t. 2, n° 1332; GUILLOUARD, t. 2, n°s 972, 977 et 994; LAURENT, t. 3, n°s 119 et 120; GILLARD, n° 248; DEMOLOMBE, t. 4, n° 194. — *Contra :* Dissertation de M. Labbé, Sir. 81. 1. 441. — Comp. Req. 1er déc. 1846, D.P. 47. 1. 15).

956. La constitution d'hypothèque étant un contrat, l'acceptation du créancier en est un des éléments essentiels (Toulouse, 31 janv. 1830, R. 1261. — AUBRY et RAU, t. 3, § 266, p. 464; BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, t. 2, n° 1416; GUILLOUARD, t. 2, n° 1000; LAURENT, t. 30, n° 441. — *Contra :* Paris, 22 avr. 1835, et Lyon, 9 mai 1837, R. 1260-4°. — MARTOU, t. 3, n° 982 *ter*).

Il n'est pas nécessaire que l'acceptation du créancier intervienne dans l'acte portant constitution de l'hypothèque; elle peut n'être donnée qu'ultérieurement et rétroagira alors au jour de l'acte constitutif. Elle peut être donnée en une forme quelconque et même tacitement. La preuve de cette acceptation résultera, notamment, de ce que le créancier a requis inscription ou produit dans un ordre (Paris, 22 avr. 1835, et Req. 5 août 1839, R. 1260-2°; Req. 4 déc. 1867, S. *Disp. entre vifs*, 463; Chambéry, 20 janv. 1872, D.P. 73. 2. 146; Req. 3 nov. 1903, D.P. 1906. 1. 529. — AUBRY et RAU, t. 3, § 266, p. 464-465, texte et notes 50 et 51; BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, t. 2, n° 1416; GUILLOUARD, t. 2, n° 1001; HUC, t. 13, n° 212; PONT, t. 2, n° 659; THÉZARD, n° 58-3°; GILLARD, n° 243. — *Contra :* LAURENT, t. 30, n°s 423 et s., 438 et s., 448 et s.; MARTOU, t. 3, n° 982 *ter*; THIRY, t. 4, n°s 505, 507).

957. La constitution d'hypothèque peut être acceptée par un mandataire du créancier, et il suffit, à cet égard, d'un mandat même verbal. Elle peut même l'être par un gérant d'affaires, mais la ratification du créancier sera alors nécessaire; elle peut, d'ailleurs, n'être que tacite et résulter, par exemple, de la réquisition d'inscription. On admet généralement que cette ratification a un effet rétroactif lorsque l'hypothèque a été constituée dans l'acte constatant l'obligation qu'elle garantit; qu'au contraire, elle ne produit d'effet que pour l'avenir lorsque l'hypothèque est établie pour sûreté d'une dette préexistante (BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, t. 2, n°s 1417 et 1417-I; THIRY, t. 4, n° 506-507; LEPINOIS, t. 4, n°s 1437. — Comp. Toulouse, 31 juill. 1830, R. 1261. — Comp. AUBRY et RAU, t. 3, § 266, p. 465, texte et note 51 *bis*; GUILLOUARD, t. 2, n° 1002; GILLARD, n° 244).

958. Le notaire rédacteur de l'acte constitutif ne pourrait pas accepter pour le créancier absent; l'acte serait nul comme acte notarié et, par suite, ne pourrait conférer hypothèque (L. 25 vent. an 11, art. 68; Toulouse, 31 juill. 1830, R. 1261; Besançon, 17 juill. 1844, D.P. 45. 2. 171, et, sur pourvoi, Civ. 3 août 1847, D.P. 47. 1. 305; Limoges, 11 juill. 1854, D.P. 55. 2. 50; Amiens, 9 avr. 1856, D.P. 57. 2. 20; Grenoble, 8 juill. 1858, D.P. 59. 2. 83; Civ. 11 juill. 1859, D.P. 59. 1. 401. — AUBRY et RAU, t. 3, § 266, p. 465, texte et note 52; BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, t. 2, n° 1417-II; GUILLOUARD, t. 2, n° 1002; HUC, t. 13, n° 212; CLERC, DALLOZ et VERGÉ, *Formul. du notariat*, 8e éd., t. 2, p. 238 et s.; LAURENT, t. 30, n° 448. — *Contra :* Chambéry, 20 janv. 1872, sol. impl., D.P. 73. 2. 146; PONT, t. 2, n° 659; THÉZARD, n° 58-3°).

959. Une hypothèque peut être valablement constituée pour la garantie d'une obligation transmissible par voie d'endossement et dans l'acte même qui constate cette obligation (Lyon, 4 juin 1830, et, sur pourvoi, Civ. 18 nov. 1833, R. 1267-3°; Req. 11 juill. 1839, R. 1267-6°; Trib. civ. Angoulême, 24 déc. 1850, D.P. 52. 2. 280; Alger, 7 mai 1870, D.P. 71. 2. 1. — GILLARD, n°s 219 et s.; PASCAUD, Les oblig. civiles à ordre, *Rev. crit.*, 1878, p. 705 et s.; Dissertation de M. Beudant, D.P. 78. 1. 241).

En pareil cas, si l'acte est reçu en minute, c'est la grosse délivrée au créancier qui constitue le titre hypothécaire; c'est elle seule qui circule, et sur elle que sont écrits les endossements successifs. Le débiteur, lorsqu'il veut se libérer, doit exiger que la grosse lui soit remise au moment du payement; s'il s'acquittait, sans cette précaution, entre les mains du créancier originaire, il resterait obligé vis-à-vis du cessionnaire porteur de la grosse. Ce danger est évité lorsque l'obligation à ordre est passée en brevet; c'est alors l'acte obligatoire lui-

même qui passe aux mains des différents cessionnaires.

960. L'obligation hypothécaire peut également revêtir la forme d'un titre au porteur. L'obligation est alors souscrite au profit du créancier originaire ou de celui qui sera le porteur de la grosse exécutoire ou de l'original en brevet, et le droit de créance se transmet, avec sa garantie hypothécaire, même à l'égard des tiers, par la simple remise ou tradition manuelle du titre qui le constate (V. Trib. civ. Angoulême, 1er juin 1842, sous Bordeaux, 18 mars 1852, D.P. 52. 2. 280. — Comp. Alger, 7 mai 1870, précité). — Il se peut aussi que le titre au porteur et l'acte constitutif d'hypothèque soient distincts : c'est ce qui a lieu notamment lorsqu'une société émet des obligations au porteur, dont elle assure le payement par une garantie hypothécaire qui profitera à tous les porteurs d'obligations. La validité de cette constitution d'hypothèque a été contestée à raison de la disposition de l'art. 2148 C. civ., qui prescrit d'indiquer dans l'inscription le nom du créancier. Mais, tout d'abord, l'omission de cette indication n'est pas une cause de nullité de l'inscription (V. *infra*, tit. 3, chap. 3, sect. 3, art. 4). Puis, on peut facilement tourner la difficulté en faisant prendre l'inscription par un tiers qui déclare agir comme gérant d'affaires pour les porteurs d'obligations. C'est ce tiers qui représente alors les obligataires pour les notifications qui peuvent leur être faites en leur qualité de créanciers hypothécaires. La validité de ce procédé est reconnue par la jurisprudence (Douai, 12 mai 1880, D.P. 82. 2. 243). Parfois aussi on crée une société civile de tous les obligataires, et c'est au nom des représentants de cette société que l'inscription est prise (Paris, 15 mai 1878, sous Civ. 29 juin 1881, D.P. 82. 1. 106. — Baudry-Lacantinerie et Saignat, nº 814; Guillouard, *De la Vente*, t. 2, nº 815; Troplong, *ibid.*, t. 2, nº 906. — Comp. Orléans, 29 juin 1901, D.P. 1903. 2. 241).

961. Enfin, il semble que l'hypothèque elle-même pourrait être constituée comme transmissible par endossement ou par la simple remise du titre constitutif, indépendamment de la créance garantie. La constitution hypothécaire à ordre est, d'ailleurs, expressément admise pour l'hypothèque maritime (L. 10 juill. 1885, art. 12, D.P. 86. 4. 17. — V. *Droit maritime*, nº 399; Gillard, nº 226).

962. Le porteur de bonne foi de la grosse d'une obligation hypothécaire payable au porteur puise dans ce titre même un droit qui lui est propre et auquel on ne peut faire échec en lui opposant des exceptions autres que celles qui lui sont personnelles ou dont il aurait été averti par l'examen du titre lui-même. Et cette règle est applicable dans les rapports du porteur, non seulement avec le débiteur, mais avec les créanciers hypothécaires de celui-ci (Poitiers, 30 déc. 1912, D.P. 1914. 2. 109. — Comp. Civ. 31 oct. 1906, D. P. 1908. 1. 497).

963. La nullité dont l'hypothèque est entachée pour vice de forme, notamment pour défaut d'authenticité de l'acte constitutif, est, d'après une opinion, une nullité absolue (Arg. C. civ. art. 1339); elle peut être opposée par tout intéressé et par le constituant lui-même (Nîmes, 26 oct. 1886, S. 858); et elle n'est pas susceptible de ratification (Huc, t. 13, nº 213; Laurent, t. 30, nos 437 et 447; Lepinois, t. 4, nº 1439).

On admet, plus généralement, que cette nullité peut être couverte par une ratification; mais des divergences existent sur la portée de cette ratification. Il convient, tout d'abord, de noter que la ratification doit être donnée par acte notarié (C. civ. art. 2127; Civ. 7 févr. 1854, D.P. 54. 1. 49; Orléans, 11 mai 1882, D.P. 83. 5. 288. — Comp. Bourges, 8 déc. 1863, et, sur pourvoi, Req. 4 août 1864, D.P. 64. 1. 437).

964. Des auteurs veulent que la ratification rétroagisse au jour où l'hypothèque a été constituée, même au préjudice des tiers qui, dans l'intervalle entre les deux actes, ont acquis des droits sur l'immeuble et les ont dûment conservés (Dissertation de M. Labbé, Sir. 81. 1. 441. — Gillard, nº 250). Mais on objecte que cette solution violerait le principe de l'art. 1338, § 3, C. civ.; la ratification ne peut nuire aux droits qui ont été acquis par des tiers (Riom, 31 juill. 1850, D.P. 52. 2. 222; Civ. 7 févr. 1854, D.P. 54. 1. 49; Pau, 16 mars 1892, Sir. 93. 2. 125. — Aubry et Rau, t. 3, § 266, p. 462-463, note 49, *in fine*).

965. La ratification ne peut être opposable aux tiers que lorsqu'elle a fait l'objet d'une nouvelle inscription; les tiers savaient, en effet, que l'inscription primitive était nulle; il faut donc qu'ils soient prévenus de la confirmation qui est intervenue (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, nº 1412-1; Guillouard, t. 2, nos 1005 à 1007; Martou, t. 3, nº 985).

Il a été jugé en ce sens que la ratification d'une hypothèque nulle, comme constituée en vertu d'une procuration sous seing privé, ne valide pas l'inscription de cette hypothèque, même à l'égard des créanciers hypothécaires qui ne se sont inscrits que postérieurement à la ratification, et qu'il doit être pris une nouvelle inscription en vertu de l'acte de ratification (Civ. 7 févr. 1854, D.P. 54. 1. 49).

966. La ratification dont est susceptible l'hypothèque constituée par un tiers qui s'est porté fort pour le propriétaire, ou par un propriétaire incapable d'hypothéquer (V. *supra*, nos 904, 936), n'est également valable qu'à la condition d'être consignée dans un acte notarié (Paris, 5 juill. 1877, D.P. 77. 2. 168; Dissertation de M. Labbé, Sir. 81. 1. 441; Laurent, t. 30, nº 450. — *Contra* : Rennes, 29 oct. 1885, S. 848; Gillard, nº 241).

967. Il semble que cette ratification doive être inscrite, ou, tout au moins, mentionnée en marge de l'inscription déjà prise, car sinon les tiers sont en droit de compter sur la nullité de cette inscription.

L'opinion contraire est cependant soutenue, lorsqu'il s'agit de la ratification donnée par un incapable (Aubry et Rau, t. 3, § 266, p. 454, texte et note 32; Guillouard, t. 2, nº 979-1. — Comp. : Civ. 25 nov. 1856, D.P. 56. 1. 385).

968. Les actes reçus à l'étranger par les officiers publics étrangers, même en la forme authentique, ne peuvent conférer hypothèque sur les immeubles situés en France (C. civ. art. 2128). Il en est ainsi alors même que ces actes auraient été déclarés exécutoires en France par un tribunal français (C. proc. art. 546. — Colmet de Santerre, t. 9, nº 95; Planiol, t. 2, nº 2766).

969. Il peut, d'ailleurs, être dérogé à cette règle par des traités diplomatiques (V., notamment, Traité franco-sarde du 24 mars 1760, art. 22, applicable aujourd'hui à toute l'Italie, R. *Traité international*, p. 512; Traité franco-suisse du 28 mai 1777 et Civ. 10 mai 1831, R. *Droits civils*, 477.

970. Les contrats hypothécaires passés à l'étranger entre Français sont valables en France lorsqu'ils ont été reçus par les chanceliers de nos consulats, ceux-ci remplissant pour nos nationaux l'office de notaires (Ord. 23-26 oct. 1833. — V. *Consuls*, nos 18, 76 et s. — Aubry et Rau, t. 3, § 266, p. 467, note 55 *bis*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, nº 1419).

D'assez nombreuses conventions autorisent, en outre, les consuls, vice-consuls, chanceliers et agents consulaires à recevoir les actes ayant pour objet des biens situés en France et passés par les sujets des pays où ils résident, soit avec des Français, soit entre eux; les actes ainsi reçus ont la force et la valeur d'actes notariés passés en France et peuvent, par conséquent, contenir des constitutions d'hypothèque (Aubry et Rau, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*).

Art. 3. — De la spécialité de l'hypothèque conventionnelle.

971. L'hypothèque conventionnelle est soumise à la règle de la spécialité, en ce sens que l'acte constitutif doit déclarer spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles sur lesquels l'hypothèque est consentie (C. civ. art. 2129, § 1).

972. Par la *nature*, la loi entend l'état de la superficie des immeubles, leur mode d'exploitation (Civ. 20 févr. 1810, R. 1292); c'est aussi ce que la loi appelle « l'espèce » des biens dans l'art. 2148-5º. L'acte doit indiquer, par exemple, si l'immeuble hypothéqué est une maison d'habitation, une usine, etc.; s'il s'agit d'un terrain non bâti, on doit spécifier si c'est une lande, une terre cultivée, un pré, une vigne, un bois, etc.

973. Par la *situation*, la loi entend l'indication de la commune et, si le débiteur possède plusieurs fonds semblables dans la même commune, de la portion du territoire de la commune où l'immeuble hypothéqué est situé; en outre, la désignation des tenants et aboutissants (Arg. C. proc. art. 64. — Aubry et Rau, t. 3, § 266, p. 470-471, texte et note 57 *quater*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, nº 1370; Colmet de Santerre, t. 9, nº 96 *bis*-III; Thézard, nº 63.

974. S'il s'agit d'un domaine, on reconnaît généralement qu'il suffit d'indiquer son nom et sa situation (Arg. C. civ. art. 2183-1º, et C. proc. art. 64; Req. 15 juin 1815, et Riom, 24 févr. 1816, R. 1290; Civ. 1er avr. 1817, R. 1624; Req. 10 févr. 1829, R. 1290. — Aubry et Rau, t. 3, § 266, p. 472-473, texte et note 59; Guillouard, t. 2, nº 1025, et t. 3, nº 1208; Huc, t. 13, nº 217).

Il paraît cependant préférable d'indiquer la nature des biens qui le composent : maisons d'habitation, terres labourables, prés, bois, vignes, etc. (Besançon, 22 juin 1810, R. 1290; Agen, 27 nov. 1812, R. 1291; Bordeaux, 17 août 1814, Sir. 15. 2. 147; Paris 6 mars 1815, et Civ. 24 janv. 1825, R. 1624. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, nº 1373; Pont, t. 2, nº 674; Laurent, t. 30, nº 508; Lepinois, t. 4, nº 1511).

975. La jurisprudence admet qu'une constitution d'hypothèque est valable lorsqu'il est dit qu'elle porte sur tous les immeubles que le constituant possède dans telle commune ou dans tel arrondissement hypothécaire, pourvu que la nature de ces immeubles soit indiquée d'une façon sommaire (Paris, 10 juin 1812, Metz, 21 mai 1813 et Riom, 31 août 1816, R. 1294-1º; Toulouse, 2 août 1833, R. 1293-1º; Pau, 23 août 1834, R. 1293-2º; Req. 12 mars 1867, D.P. 67. 1. 347; Chambéry, 3 juin 1889, D.P. 91. 2. 307; Req. 12 nov. 1890, D.P. 91. 5. 306; Paris, 11 avr. 1892, D.P. 94. 2. 79; Req. 27 nov. 1893, D.P. 94. 1. 566. — Comp. Paris, 21 févr. 1850, D.P. 52. 5. 305).

En l'absence de l'indication de la nature sommaire des biens, une telle constitution serait nulle (Civ. 23 août 1808, Aix, 30 août 1809, et Civ. 20 févr. 1810, R. 1292; Civ. 16 août 1815, R. 1625; Angers, 16 août 1826, R. 1622; Req. 19 févr. 1828, R. 1292; Montpellier, 7 juin 1849, D.P. 51. 2. 156, et, sur pourvoi, Civ. 26 avr. 1852, D.P. 52. 1. 131; — Rappr. Req. 12 juill. 1881, D.P. 83. 1. 30. — *Contra* : Riom, 15 avr. 1826, Poitiers, 6 avr. 1827, Grenoble, 27 juill. 1829, R. 1292-1º et 2º; Toulouse, 2 août 1833, et Pau, 23 août 1834, R. 1293-1º et 2º; Nancy, 30 mai 1843, R. 1292-1º. — Troplong, t. 2, nº 536 *bis*). La

presque unanimité de la doctrine estime, au contraire, que chacun des immeubles hypothéqués doit être nominativement désigné (C. civ. art. 2129, § 1. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 471, texte et note 58; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1374 et 1375; GUILLOUARD, t. 2, nos 1022 à 1024, et t. 3, no 1202; HUC, t. 13, no 217; PONT, t. 2, no 674; LAURENT, t. 30, nos 503 et s.; THÉZARD, no 63; GILLARD, no 264. — Comp. PLANIOL, t. 2, nos 2802 et 2803; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 947).

976. Il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer la nature du droit sur lequel l'hypothèque est constituée, par exemple de dire qu'il ne s'agit que d'un droit d'usufruit ou d'emphytéose et non de la pleine propriété (Montpellier, 6 janv. 1866, D.P. 66. 2. 41, et, sur pourvoi, Req. 12 mars 1867, D.P. 67. 1. 347; Chambéry, 3 juin 1889, D.P. 91. 2. 307. — Comp. Douai, 28 févr. 1882, D.P. 83. 2. 16. — TROPLONG, t. 2, no 536 *bis;* MARTOU, t. 3, no 903; LEPINOIS, t. 4, no 1509).

Mais cette solution est contraire au texte de l'art. 2129 C. civ., qui emploie le mot immeuble dans un sens général, comprenant par là tous les immeubles corporels et droits immobiliers susceptibles d'être hypothéqués et qui, en exigeant la déclaration de leur nature, entend parler non seulement de leur état matériel, mais aussi de leur nature juridique (AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 470, note 57 *ter;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1371).

977. Le principe de la spécialité ne s'oppose pas à ce que le débiteur hypothèque tous ses biens présents, mais à la condition que chacun de ces biens soit nominativement désigné; l'acte par lequel un propriétaire se bornerait à donner hypothèque sur tous ses biens présents serait nul (C. civ. art. 2129, § 1. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1380).

978. Si la spécialité ne résulte pas de l'acte constituant l'hypothèque, elle peut être établie par un acte authentique postérieur servant de complément au premier (C. civ. art. 2129, § 1).

Mais, dans l'acte constituant une hypothèque, les parties ne pourraient, pour la désignation des biens sur lesquels cette hypothèque est établie, se référer à un acte authentique antérieur où cette désignation aurait déjà été faite (Trib. civ. Colmar, 27 déc. 1841, R. 1288).

979. Les juges du fond apprécient souverainement si les énonciations de l'acte constitutif sont suffisantes pour qu'on puisse savoir quels biens ont été hypothéqués (Req. 6 avr. 1841 et 8 avr. 1844, R. 1295-2° et 3°; 12 mars 1867, D.P. 67. 1. 347; 12 juill. 1881, D.P. 83. 1. 30).

Mais, indépendamment de cette question de fait, il peut se poser une question de droit, celle de savoir si ces énonciations répondent aux exigences de l'art. 2129 C. civ.; sur ce dernier point la Cour de cassation exerce son contrôle (Req. 25 nov. 1868, D.P. 69. 1. 149. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 474, texte et note 60; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1376; GUILLOUARD, t. 2, no 1026; HUC, t. 13, no 218).

980. Le doute sur l'étendue d'une constitution hypothécaire doit s'interpréter en faveur du constituant (Arg. C. civ. art. 1162); l'hypothèque doit donc être restreinte aux immeubles dont l'affectation est certaine (Bordeaux, 22 mars 1832, R. 1301; Req. 6 avr. 1841, R. 1295-2°; 8 avr. 1844, R. 1295-3°; Montpellier, 6 janv. 1866, D.P. 66. 2. 41, et, sur pourvoi, Req. 12 mars 1867, D.P. 67. 1. 347; Amiens, 31 juill. 1880, et, sur pourvoi, Req. 12 juill. 1881, D.P. 83. 1. 30; Toulouse, 24 févr. 1890, S. 873. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1376; GUILLOUARD, t. 2, no 1026. — Comp. *contra :* Agen, 14 janv. 1891, S. 873).

981. Le défaut de spécialité de la constitution entraîne la nullité de l'hypothèque et ne saurait être couvert par la désignation qui serait faite dans l'inscription prise ultérieurement (Civ. 20 févr. 1810, et Req. 18 déc. 1822, R. 1296; Montpellier, 7 juin 1849, D.P. 51. 2. 156, et, sur pourvoi, Civ. 26 avr. 1852, D.P. 52. 1. 131. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 475, texte et note 64, et § 267, p. 485, texte et note 10; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1368 et 1379; GUILLOUARD, t. 2, no 1028; PLANIOL, t. 2, no 2804; HUC, t. 13, no 216; LAURENT, t. 30, nos 499 et 510. — Comp. Lyon, 27 mars 1832, R. 1297).

982. Cette nullité peut être invoquée non seulement par les tiers qui y ont intérêt et, notamment, par les créanciers hypothécaires de date postérieure ou par le tiers détenteur (Req. 11 mars 1834, R. 1299-2°. — V. toutefois, Req. 19 févr. 1829, R. *ibid.*); mais aussi par le débiteur lui-même ou ses héritiers (Bourges, 17 janv. 1816, R. 1300. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 475, texte et note 63; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1367 et 1377; GUILLOUARD, no 1027; HUC, t. 13, no 216; LAURENT, t. 30, no 512; TROPLONG, t. 2, 515; MARTOU, t. 3, no 999; SERVILLE, t. 2, no 650. — *Contra :* Toulouse, 6 mars 1899, R. 1299-1°).

Mais si la constitution d'hypothèque, tout en étant spéciale, ne contenait qu'une défectuosité dans la désignation des immeubles grevés, par exemple l'absence d'indication des tenants et aboutissants, cette défectuosité ne pourrait être invoquée par le débiteur et serait réparée par les mentions de l'inscription (Lyon, 27 mars 1832, R. 1297; Pau, 23 août 1834, R. *Rente constit.*, 202. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 475, texte et note 65; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1379. — *Contra :* LAURENT, t. 30, no 510).

983. Le créancier dont l'hypothèque a été déclarée nulle pour défaut de spécialité a le droit de réclamer au débiteur une nouvelle hypothèque et, faute par celui-ci de la donner, de poursuivre le remboursement immédiat de sa créance (Arg. C. civ. art. 1188) et d'obtenir ainsi une hypothèque judiciaire (Bruxelles, 27 juin 1821, R. 1298. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 475, texte et note 65 *bis;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1378; GUILLOUARD, t. 2, no 1029; HUC, t. 13, no 216; LAURENT, t. 30, no 513; LEPINOIS, t. 4, no 1512; GILLARD, no 269. — *Contra :* Aix, 16 août 1841, R. 1298; PONT, t. 2, no 678; TROPLONG, t. 2, no 515; MARTOU, t. 3, no 1000. — Comp.: Req. 27 août 1844, R. 1258).

ART. 4. — PROHIBITION D'HYPOTHÉQUER LES BIENS A VENIR.

984. En principe, l'hypothèque ne doit porter que sur les biens présents du débiteur; il est interdit d'hypothéquer les biens à venir (C. civ. art. 2129, § 2). C'est une conséquence du principe de la spécialité de l'hypothèque.

La loi apporte à cette règle une importante dérogation. L'hypothèque des biens à venir est autorisée à la double condition : ... 1° que les biens présents et libres du débiteur soient insuffisants pour la sûreté de la créance; ... 2° Que cette insuffisance soit exprimée au contrat. Il peut alors être stipulé que l'hypothèque frappera chacun des immeubles que le débiteur acquerra par la suite (C. civ. art. 2130).

985. Le débiteur qui ne possède aucun bien susceptible d'hypothèque ne peut donc hypothéquer ses biens à venir (Riom, 25 nov. 1830, Nancy, 16 août 1831, Lyon, 12 déc. 1837 et Caen, 4 avr. 1842, R. 1308; Lyon, 9 avr. 1845, D.P. 46. 2. 113; Dijon, 25 avr. 1855, D.P. 55. 2. 218; Nancy, 22 août 1867, D.P. 68. 2. 117; Angers, 1er avr. 1868, sol. impl., D.P. 68. 2. 83; Civ. 30 janv. 1872, D.P. 74. 1. 99; 11 mars 1895, sol. impl., D.P. 95. 1. 305; Limoges, 27 mai 1896, Sir. 97. 2. 143; Lyon, 6 févr. 1913, D.P. 1915. 2. 14. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 449-450, texte et notes 26 *bis* et 27; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1384 et 1385; GUILLOUARD, t. 2, nos 961-962; HUC, t. 13, no 221; BEUDANT, t. 2, no 664; PONT, t. 2, no 688; SERVILLE, t. 2, no 651; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 949. — *Contra :* Besançon, 29 août 1811, R. 1308. — COLMET DE SANTERRE, t. 9, no 97 *bis*-II; PLANIOL, t. 2, no 2789; THÉZARD, no 66; GILLARD, no 279; TROPLONG, t. 2, no 538 *bis*).

986. L'hypothèque constituée en violation de cette règle est nulle alors même que, postérieurement à sa constitution, l'aliénation de certains immeubles antérieurement consentie par le débiteur serait révoquée par application de l'art. 1167 C. civ. (Lyon, 6 févr. 1913, précité).

987. L'acte constituant hypothèque sur les biens à venir doit, à peine de nullité, conférer tout d'abord hypothèque sur tous les biens présents du débiteur susceptibles de ce droit. L'hypothèque des biens à venir ne peut, en effet, être que subsidiaire (Autorités précitées).

988. Il suffit qu'au moment de la constitution de l'hypothèque le débiteur puisse hypothéquer des biens présents, alors même qu'il ne serait propriétaire de ceux-ci que sous condition résolutoire, que, par exemple, il ne serait que copropriétaire d'immeubles indivis; la réalisation ultérieure de la condition fera bien disparaître l'hypothèque qui avait été donnée sur les biens présents (C. civ. art. 883), mais ne pourra atteindre l'hypothèque des biens à venir qui a été régulièrement établie (Civ. 11 mars 1895, D.P. 95. 1. 305, et, sur renvoi, Limoges, 27 mai 1896, Sir. 97. 2. 143. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 449-450, note 26 *bis;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1385-1; GUILLOUARD, t. 2, no 964; HUC, t. 13, no 221; BEUDANT, t. 2, p. 142, note 3; Dissertation de MM. Léon Michel, D.P. 95. 1. 305, et Jean Appleton, *Pand. fr.*, 95. 1. 353. — *Contra :* Dissertation de M. Wahl, Sir. 96. 1. 433).

989. Pour savoir si les biens présents sont insuffisants, on ne doit tenir compte que des biens susceptibles d'hypothèque (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1386; GILLARD, no 274. — *Contra :* COLMET DE SANTERRE, t. 9, no 97 *bis*-II).

990. La déclaration d'insuffisance doit, à peine de nullité, être faite par le débiteur dans l'acte même constitutif d'hypothèque (AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 450). Elle n'est soumise à aucune forme sacramentelle (Nancy, 22 août 1867, D.P. 68. 2. 117. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 449, note 25 *ter;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1386; GUILLOUARD, t. 2, no 963).

Elle peut être contestée par tout intéressé, et il appartient aux tribunaux d'en contrôler la sincérité (AUBRY ET RAU, t. 3, § 266, p. 449, note 25 *quater;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.;* HUC, t. 13, no 222; BEUDANT, t. 2, p. 142, note 2; PONT, t. 2, no 684; THÉZARD, no 66; GILLARD, no 276. — *Contra :* COLMET DE SANTERRE, t. 9, no 97 *bis*-IV; PLANIOL, t. 2, no 2786, *in fine.* — Comp. GUILLOUARD, t. 2, no 963).

Le débiteur lui-même pourrait en démontrer l'inexactitude, car la règle de l'art. 2129 C. civ. est d'ordre public (Pau, 6 nov. 1899, Sir. 1900. 2. 14. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1386, *in fine*).

991. La nullité résultant de ce que la constitution d'hypothèque n'a porté que sur des biens à venir laisse le créancier sans aucune sûreté. Il n'en est pas de même de celle qui résulte de ce que l'insuffisance des

biens présents n'a pas été exprimée ou a été mensongère : le créancier conserve, en ce cas, l'hypothèque qui lui a été conférée sur les biens présents (Aubry et Rau, t. 3, § 266, texte et note 27 *bis;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1387).

992. L'hypothèque conventionnelle valablement constituée sur les biens à venir du débiteur frappe indistinctement les biens qui, depuis la constitution, sont acquis par ce débiteur, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, notamment par succession (Comp. Caen, 18 août 1871, D.P. 73. 2. 228. — *Contra :* Rouen 8 août 1820, R. 1304; Dijon, 25 avr. 1855, D.P. 55. 2. 218).

Mais elle ne s'étend pas aux biens personnels de l'héritier du constituant (Civ. 3 déc. 1816, et Caen, 4 févr. 1822, R. 1310, 1° et 2°. — Comp. Paris, 3 germ. an 11, R. 1311).

Art. 5. — Hypothèques constituées pour la garantie de créances indéterminées, conditionnelles ou éventuelles.

993. On peut constituer une hypothèque pour la garantie de toute espèce de créances, quel qu'en soit l'objet, que le chiffre en soit dès à présent déterminé ou qu'il dépende d'un règlement ultérieur, que la créance soit pure et simple, à terme ou conditionnelle (Arg. C. civ. art. 2132).

994. L'hypothèque peut même être établie pour la garantie d'une créance future ou éventuelle (Req. 15 avr. 1806, R. 1315-2°; 6 avr. 1809, R. 1318-1°. — Comp. Bourges, 16 août 1814, R. 1315-2°); notamment, d'un prêt à faire ultérieurement (Aubry et Rau, t. 3, § 266, p. 476, texte et note 66; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1280-1; Guillouard, t. 2, n° 1030; Gillard, n° 309. — *Contra :* Colmar, 18 avr. 1806, et Liége, 7 janv. 1811, R. 1321-1° et 2°. — Comp. Pont, t. 2, n° 712).

995. C'est ainsi qu'une hypothèque peut être consentie pour la garantie d'une ouverture de crédit (Rouen, 24 avr. 1812, Req. 26 janv. 1814, 10 août 1831, Paris, 20 août 1841, 30 mars 1842, et Bruxelles, 27 déc. 1843, R. 1322-2°; Gand, 29 juill. 1848, D.P. 48. 2. 149; Besançon, 30 nov. 1848, D.P. 49. 2. 198; Req. 11 déc. 1848, D.P. 48. 1. 234; Civ. 21 nov. 1849, D.P. 49. 1. 275, et, sur renvoi, Metz, 14 mars 1850, D.P. 55. 5. 244; Paris, 15 janv. 1852, D.P. 54. 5. 419, et, sur pourvoi, Req. 8 mars 1853, D.P. 54. 1. 341).

996. Lorsque le crédit n'est limité que quant à la somme jusqu'à concurrence de laquelle il est ouvert, sans détermination du temps durant lequel il est accordé, l'hypothèque garantit les avances effectuées jusqu'à concurrence de la somme convenue, à quelque époque qu'elles aient été faites.

Si le montant du crédit a été dépassé, les acomptes payés par le crédité en diminution de sa dette doivent être imputés sur la partie de la créance non garantie par l'hypothèque (Arg. C. civ. art. 1256; Paris, 8 déc. 1871, D.P. 74. 2. 46).

997. Lorsque le crédit, ayant été limité quant à la somme et quant au temps, le contrat est en fait continué par les parties après l'époque fixée, le solde dont le créditeur se trouvera créancier au jour où le compte sera effectivement arrêté ne sera garanti par l'hypothèque que jusqu'à concurrence de la somme dont le créditeur était créancier, d'après le règlement du compte à la date primitivement fixée pour sa clôture (Civ. 22 mars 1852, D.P. 52. 1. 86, et, sur renvoi, Paris, 21 déc. 1852, D.P. 53. 2. 81; Civ. 23 mars 1874, D.P. 74. 1. 316; Bordeaux, 19 août 1874, D.P. 77. 2. 130; Alger, 19 juin 1894, D.P. 96. 2. 236. — Aubry et Rau, t. 3, § 266, p. 476-477, texte et notes 66 *bis* et 67; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, nos 1282-1283; Guillouard, t. 2, n° 1034; Pont, t. 2, n° 715, *et Rev. crit.* 1858, p. 198 et s.; Thézard, n° 69; Gillard, n° 314).

998. Mais, dans cette limite, le créditeur pourra se prévaloir de la garantie hypothécaire : ... quels qu'aient été les mouvements du compte durant sa prorogation (Paris, 21 déc. 1852, précité; Alger, 20 janv. 1868, et, sur pourvoi, Req. 9 mars 1869, D.P. 69. 1. 398; Civ. 29 déc. 1880, D.P. 81. 1. 54. — Comp. Req. 11 déc. 1848, D.P. 48. 1. 234; Civ. 22 mars 1852, précité; Req. 18 déc. 1871, D.P. 72. 1. 100. — Aubry et Rau, t. 3, § 266, p. 477, texte et note 68, et autorités précitées); ... et alors même que le solde dont il était créancier au jour primitivement fixé pour la clôture du compte serait représenté par des effets de commerce renouvelés à une époque postérieure, pourvu que ce renouvellement n'ait pas emporté novation (Req. 9 mars 1869, D.P. 69. 1. 398. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1283, *in fine*).

999. Les parties peuvent convenir, soit que l'hypothèque ne s'appliquera qu'aux avances à faire dans l'avenir (V. Req. 12 avr. 1892, D.P. 93. 1. 503; Civ. 29 nov. 1892, D.P. 93. 1. 85, et, sur renvoi, Dijon, 12 juill. 1893, sous Req. 26 avr. 1895, D.P. 95. 1. 419); ... soit, au contraire, qu'elle s'appliquera au payement des dettes que le crédité avait antérieurement envers des tiers ou envers le créditeur, les parties faisant entrer ces dettes dans le compte courant (Nîmes, 3 août 1854, sous Req. 13 août 1855, D.P. 56. 1. 165; Caen, 12 juill. 1859, et, sur pourvoi, Req. 2 juin 1863, D.P. 63. 1. 337; Req. 3 août 1870, D.P. 71. 1. 281; Dijon, 7 nov. 1872, D.P. 73. 2. 239; Paris, 4 juin 1886, D.P. 87. 2. 100; Pau, 12 mars 1888, D.P. 89. 2. 276. — Aubry et Rau, t. 3, § 266, p. 478, texte et note 69; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1284; Guillouard, t. 2, n° 1035; Huc, t. 13, n° 228; Pont, *Rev. crit.* 1858, p. 202-203).

1000. Lorsque les dettes antérieures sont constatées par des billets ou effets négociables, l'hypothèque garantit le payement des billets ou effets souscrits en renouvellement, si telle est l'intention des parties (Paris, 4 juin 1886, et Pau, 12 mars 1888, précités. — Aubry et Rau, *loc. cit.*).

Pour savoir si l'hypothèque s'applique aux dettes du crédité qui existaient lors de l'ouverture du crédit, il faut donc rechercher quelle a été l'intention des parties, si elles ont entendu nover ces dettes (Comp. Req. 2 juill. 1877, D.P. 79. 5. 290; 7 déc. 1880, D.P. 81. 1. 312, D.P. 95. 1. 419, note 1-2, *in fine*).

1001. La réalisation du crédit n'a pas besoin d'être constatée par acte authentique; seule la constitution hypothécaire est assujettie à l'authenticité (Douai, 17 déc. 1833, Aix, 29 mai 1841, et Poitiers, 9 janv. 1844, R. 1323-1° et 3°; Gand, 29 juill. 1848, D.P. 48. 2. 149).

Les versements d'où résulte la créance peuvent donc être établis par simples quittances ou autres actes sous seing privé, par lettres missives et, si la créance est de nature commerciale, par témoins ou par les livres des parties (Aubry et Rau, t. 3, § 266, p. 478, texte et note 70; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1285; Guillouard, t. 2, n° 1036; Huc, t. 13, n° 228; Laurent, t. 30, nos 529 et 537; Thézard, n° 69; Gillard, n° 313).

Et les actes sous seing privé constatant ces versements sont opposables aux tiers, bien que n'ayant pas acquis date certaine (Autorités précitées. — *Contra :* Alger, 8 nov. 1870, sous Civ. 23 mars 1874, D.P. 74. 1. 316).

1002. Si le crédité a remis, au fur et à mesure des versements, des billets à ordre ou autres effets négociables et que ces valeurs aient été négociées par le prêteur, les tiers porteurs, comme cessionnaires de la créance et par le seul fait de l'endossement, pourront se prévaloir de l'hypothèque (Req. 10 août 1831, 21 févr. 1838, et 11 juill. 1839, R. 1267; Colmar, 30 déc. 1850, 29 mars 1852, D.P. 54. 2. 145. — Aubry et Rau, t. 3, § 266, p. 480, et § 288, p. 748, texte et note 15; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1287; Bertauld, n° 181).

1003. Tous ces tiers porteurs viendront en concours au même rang, sans qu'il y ait à se préoccuper des dates des endossements respectifs (Arg. C. civ. art. 2112. — Aubry et Rau, t. 3, § 266, p. 480, texte et note 72; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.;* Guillouard, t. 2, n° 1037; Huc, t. 13, n° 229; Thézard, n° 69; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 732; Boistel, n° 752; Alauzet, t. 4, n° 1349; Bédarride, *Lettre de change*, t. 1, n° 317).

1004. L'hypothèque garantissant une ouverture de crédit prend rang du jour de son inscription, et non pas seulement du jour de la réalisation des avances (Douai, 17 déc. 1833, Paris, 20 août 1841, 30 mars 1842, et Poitiers, 9 janv. 1844, R. 1323-1°; Gand, 29 juill. 1848, D.P. 48. 2. 149; Besançon, 30 nov. 1848, D.P. 49. 2. 198; Paris, 15 janv. 1852, D.P. 54. 5. 419, et, sur pourvoi, Req. 8 mars 1853, D.P. 54. 1. 341; Req. 3 août 1870, D.P. 71. 1. 281. — Comp. Aix, 29 mai 1841, R. 1323-3°; Civ. 18 nov. 1908, D.P. 1910. 1. 265. — Aubry et Rau, t. 3, § 266, p. 479, texte et note 71; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1286; Guillouard, t. 2, nos 1032-1033; Beudant, t. 2, n° 669; Huc, t. 13, n° 229; Planiol, t. 2, n° 2652; Thézard, n° 69; Gillard, n° 311; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 729; Demolombe, t. 25, nos 392 et s.).

Art. 6. — Spécification de la créance garantie.

1005. L'acte constitutif doit, à peine de nullité, spécifier la créance pour laquelle l'hypothèque est constituée (C. civ. art. 2132).

On ne pourrait se borner à dire qu'une hypothèque est établie pour la garantie d'un groupe de créances; il faut que chacune de ses créances soit spécialement déterminée. De même, dit M. Colmet de Santerre, que la constitution hypothécaire ne peut pas frapper les immeubles envisagés dans leur universalité ou dans une quote-part de leur universalité, de même elle ne saurait, quant aux créances garanties, revêtir les apparences d'une constitution universelle ou à titre universel (t. 9, n° 99 *bis*-1. — Comp. Civ. 1er déc. 1852, D.P. 54. 1. 275).

1006. Des auteurs exigent également que l'acte constitutif indique les modalités, telles que le terme ou la condition, affectant la créance (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1400).

D'autres pensent, au contraire, que cette mention n'est pas indispensable et qu'il suffit qu'elle soit faite dans l'inscription (Planiol, t. 2, n° 2808).

1007. Pour individualiser la créance, s'il s'agit d'un obligation autre que celle de payer une somme d'argent, l'acte constitutif devra préciser en quoi consiste cette obligation; il ne sera pas d'ailleurs nécessaire d'en faire l'évaluation en argent (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1400).

1008. S'il s'agit d'une somme d'argent, l'acte constitutif doit indiquer la cause en vertu de laquelle elle est due : prêt, prix de vente, indemnité d'un préjudice causé, etc.; et en faire connaître le montant (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.;* Planiol, t. 2, nos 2806 et 2807).

Si la somme d'argent dont le payement est garanti par l'hypothèque est indéterminé

oée, il n'est pas nécessaire que les parties en fassent l'évaluation dans l'acte constitutif, il suffira que cette évaluation soit faite dans l'inscription (Arg. C. civ. art. 1332. — Aubry et Rau, t. 3, § 266, p. 470, texte et note 57 *bis*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, nos 1400 et 1402; Guillouard, t. 2, nos 1017-1018; Planiol, t. 2, n° 2807; Colmet de Santerre, t. 9, n° 91 *bis*-I à IV; Pont, t. 2, nos 702 et s.; Thézard, n° 70).

Art. 7. — Du supplément d'hypothèque.

1009. Lorsque l'immeuble ou les immeubles assujettis à l'hypothèque ont péri ou éprouvé des dégradations de telle sorte qu'ils sont devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci peut réclamer son remboursement immédiat ou un supplément d'hypothèque (C. civ. art. 2131). Peu importe la cause de la perte ou des détériorations : alors même qu'il y serait absolument étranger, le débiteur peut être contraint au remboursement, à moins qu'il ne fournisse un supplément d'hypothèque. C'est au débiteur qu'appartient le choix entre ces deux partis (Arg. C. civ. art. 1190 et 1247; Rouen, 10 mai 1839, R. 1333. — Aubry et Rau, t. 3, § 286, p. 710, texte et note 29; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1391; Guillouard, t. 3, n° 1616). Si le débiteur avait lui-même détruit ou dégradé l'immeuble, il tomberait sous l'application de l'art. 1188 C. civ., qui prévoit le cas où le débiteur a diminué par son fait les sûretés qu'il avait données au créancier, et qui le déclare déchu du bénéfice du terme, sans qu'il puisse le conserver en offrant des sûretés nouvelles (V. *Obligations*, nos 218 et s.). — Il est nécessaire, d'ailleurs, que l'immeuble ait été détérioré matériellement, une simple dépréciation ne suffirait pas (Aubry et Rau, t. 3, § 286, p. 711, note 32; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1392-1°; Huc, t. 13, n° 225; Planiol, t. 2, n° 2790; Laurent, t. 30, n° 517; Pont, t. 2, n° 693; Thézard, n° 67; Martou, t. 3, n° 1007; Lepinois, t. 4, n° 1516; Duranton, t. 19, n° 382. — *Contra :* Guillouard, t. 3, n° 1618).

1010. Il faut, en outre, que l'insuffisance de la sûreté n'ait pas existé au moment de la constitution de l'hypothèque (Aubry et Rau, t. 3, § 286, p. 711, texte et note 31; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1392-3°; Guillouard, t. 3, n° 1617).

1011. Si le propriétaire de l'immeuble hypothéqué n'a fait qu'user de son droit d'administration et de jouissance, s'il a, par exemple, fait sur cet immeuble des coupes de bois régulières (C. civ. art. 590 et s.), le créancier ne peut s'en plaindre (Dijon, 6 juill. 1883, R. 899. — Comp. Req. 30 mars 1868, D.P. 68. 1. 417. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1392-4°; Planiol, t. 2, n° 2790).

1012. L'art. 2131 s'applique alors même que l'immeuble hypothéqué, se trouvant entre les mains d'un tiers détenteur, a subi des dégradations par le fait de ce dernier (Orléans, 24 mars 1859, S. 901. — Aubry et Rau, t. 3, § 286, p. 711, texte et note 30; Guillouard, t. 3, n° 1619).

1013. L'aliénation de l'immeuble hypothéqué, alors même qu'elle démontrerait que la sûreté est insuffisante, ne peut permettre l'application de l'art. 2131, qui exige qu'il y ait eu dégradation matérielle (Douai, 16 juin 1847, D.P. 49. 2. 246. — Guillouard, t. 3, n° 1620). Mais, si elle a eu pour effet d'amener des fractionnements de cet immeuble, elle peut autoriser le créancier à invoquer l'art. 1188; car le débiteur a alors par son fait diminué la sûreté en exposant le créancier à être obligé de diviser ses poursuites et à avancer ainsi des frais plus considérables pour la réalisation de son gage (Thézard, n° 67).

1014. L'art. 2131 n'est pas applicable au cas où l'immeuble hypothéqué est exproprié pour cause d'utilité publique : l'expropriation ne diminue pas le gage du créancier; elle a pour effet de rendre la créance immédiatement exigible, et le créancier peut se faire payer sur le montant de l'indemnité, sans que le débiteur puisse prétendre la toucher lui-même en offrant d'autres sûretés (C. cass. Belgique, 26 août 1850, *Pasicr. belge*, 51. 1. 138, Paris, 13 févr. 1858, D.P. 58. 2. 57. — Aubry et Rau, t. 3, § 285, p. 681, note 4; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1397, et t. 3, n° 1981; Guillouard, t. 3, n° 1551; Huc, t. 13, n° 225; Laurent, t. 30, n° 521; Pont, t. 2, n° 698; Martou, t. 3, n° 1009; Lepinois, t. 4, n° 1520).

1015. La même solution est applicable en cas d'incendie de l'immeuble hypothéqué; le droit du créancier est transporté sur l'indemnité d'assurance, et le débiteur ne pourrait demander à la percevoir moyennant la prestation d'un supplément d'hypothèque (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, nos 1395 et 1396).

Si la maison n'était assurée que pour un chiffre insuffisant, l'art. 2131 s'appliquerait (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1395).

1016. Le supplément d'hypothèque que le débiteur peut offrir au créancier est une nouvelle hypothèque, dont la constitution exige un nouvel acte authentique et une nouvelle inscription. Si le créancier la trouve insuffisante, la question sera soumise au tribunal (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1391; Beudant, t. 2, n° 665; Laurent, t. 30, n° 524; Pont, t. 2, n° 696. — *Contra :* en ce sens que les tribunaux ne pourraient apprécier la valeur du supplément d'hypothèque offert, Huc, t. 13, n° 224).

1017. Des auteurs, se fondant sur le mot « pareillement » employé par l'art. 2131, pensent que ce texte établit une nouvelle exception à la défense d'hypothéquer les biens à venir, et que, par suite, le supplément d'hypothèque peut être donné sur des biens à venir (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, nos 1388 et 1391; Planiol, t. 2, nos 2790 et 2791; Huc, t. 13, n° 224).

On fait observer, en sens contraire, que ce mot « pareillement » n'a été employé que parce que l'art. 2131, comme l'art. 2130, s'occupe d'une hypothèse d'insuffisance du gage, mais que, ces deux articles posant des règles toutes différentes, les dispositions de l'un ne sauraient être étendues à l'autre. L'art. 1231 obligeant le créancier à recevoir un supplément de garantie au lieu d'un remboursement immédiat, il ne faut pas que ce supplément soit illusoire (Beudant, t. 2, n° 665; Colmet de Santerre, t. 9, n° 98 *bis*-II).

1018. L'art. 2131 est spécial aux hypothèques conventionnelles (Aubry et Rau, t. 3, § 286, p. 710, texte et note 26 *bis*).

Il ne s'applique même pas aux hypothèques légales qui ne sont pas générales, car elles ne procèdent pas de la volonté des parties et, par suite, si elles deviennent insuffisantes, ce fait ne rompt pas l'équilibre des conditions du contrat comme lorsqu'il s'agit d'une hypothèque conventionnelle (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1393).

1019. Toutefois, si une hypothèque légale ou judiciaire a été réduite à certains immeubles déterminés et que ceux-ci deviennent insuffisants, le créancier a le droit de demander un supplément d'hypothèque; mais cette solution résulte de ce que les motifs qui avaient amené la réduction n'existent plus et non de ce que l'art. 2131 serait applicable; le créancier, en effet, n'aurait pas le droit d'exiger un payement immédiat (Rouen, 6 juill. 1840, R. 2617. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, nos 1037, 1206, 1394, et t. 3, nos 1914 et s.; Pont, t. 2, nos 699 et s.; Thézard, n° 67).

1020. Si la créance est exigible lorsque se produit la perte ou la détérioration de l'immeuble hypothéqué, l'art. 2131 ne peut s'appliquer, car alors le créancier n'a qu'à poursuivre le débiteur et à obtenir un jugement de condamnation emportant hypothèque judiciaire (Paris, 2 mai 1849, D.P. 50. 5. 276; 22 nov. 1853, D.P. 55. 2. 172; 15 mai 1865, S. 898; C. Indo-Chine, 11 août 1911, *Gaz. Pal.*, 1912, 1. 174. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1389).

TIT. 3. — RÈGLES COMMUNES AUX PRIVILÈGES IMMOBILIERS ET AUX HYPOTHÈQUES.

Chap. 1er. — Extension du privilège et de l'hypothèque aux améliorations survenues à l'immeuble grevé.

1021. L'hypothèque ou le privilège s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble grevé (C. civ. art. 2133). Ce principe s'applique à toutes les améliorations, de quelque nature qu'elles soient, apportées à l'immeuble, antérieurement ou postérieurement à la constitution de l'hypothèque ou à la naissance du privilège, sans qu'il y ait à distinguer si ces améliorations constituent elles-mêmes des immeubles par nature ou seulement des immeubles par destination (Req. 2 août 1886, D.P. 87. 1. 293; Alger, 23 mars 1896, motifs, D.P. 98. 2. 259; Req. 2 juill. 1901, D.P. 1909. 1. 342; Civ. 1er mai 1906, D.P. 1909. 1. 345).

1022. Il n'y a pas à distinguer, non plus, suivant que ces améliorations sont naturelles, accidentelles ou industrielles, c'est-à-dire proviennent ou non du fait de l'homme. L'hypothèque ou le privilège s'étend notamment : ... aux constructions élevées sur l'immeuble par un locataire (Toulouse, 14 oct. 1912, D.P. 1914. 2. 162); ... Aux accroissements du fonds survenus par alluvion (C. civ. art. 556), ou par l'action des eaux dans l'hypothèse de l'art. 559 C. civ. (Aubry et Rau, t. 3, § 284, p. 667, note 1 *bis*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1939; Pont, t. 1, n° 406; ... Aux relais formés par l'eau courante (C. civ. art. 557); ... A l'île qui s'est formée en face du fonds dans une rivière non navigable ni flottable qui le borde ou le traverse (C. civ. art. 561, et L. 8 avr. 1898, art. 7, D.P. 98. 4. 136. — Aubry et Rau, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Pont, *loc. cit.*; Guillouard, t. 3, n° 1516; Huc, t. 13, n° 232; Laurent, t. 30, n° 204; Lepinois, t. 3, n° 1665; Troplong, t. 2, n° 553. — *Contra :* Demolombe, t. 10, n° 159; Martou, t. 2, n° 729).

1023. Les lits des cours d'eau non navigables ni flottables appartenant aux propriétaires des fonds sur lesquels ils se trouvent (L. 8 avr. 1898, art. 3 et 4), les changements qui peuvent leur survenir sont sans influence sur les droits des créanciers hypothécaires ou privilégiés des propriétaires (Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 1939-1).

1024. Les créanciers hypothécaires n'ont aucun droit sur l'indemnité allouée aux propriétaires lorsque, par suite de travaux légalement ordonnés, il y a lieu d'élargir le lit d'un cours d'eau non navigable ni flottable ou d'en ouvrir un nouveau (L. 8 avr. 1898, art. 6. — Autorités précitées).

1025. De même les créanciers ayant hypothèque sur un fonds sur lequel une rivière navigable ou flottable s'est ouvert un nouveau lit, n'ont aucun droit sur le prix de vente du lit abandonné, qui est attribué au propriétaire de ce fonds à titre d'indemnité (C. civ. art. 563, § 3, modifié par L. 8 avr

1898, art. 37. — AUBRY ET RAU, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1939-III. — V. *Eaux*, nos 368 et s.).

Mais l'hypothèque grevant le fonds riverain du lit abandonné s'étendra à ce lit, si celui-ci est acquis par le propriétaire de ce fonds usant de son droit de préemption (C. civ. art. 563, § 1, modifié par L. 8 avr. 1898, art. 37. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1939-II. — Comp., D.P. 97. 1. 577, note).

1026. L'hypothèque s'étend également : ... à la parcelle acquise en vertu du droit de préemption organisé par l'art. 19 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux (Req. 3 déc. 1895, D.P. 96. 1. 577. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1939-IV. — Comp. GUILLOUARD, t. 3, n° 1521); ... Aux eaux d'une source jaillissant sur un autre fonds lorsque, par une canalisation, elles ont été conduites sur le fonds hypothéqué pour servir à ce fonds et en constituer un accessoire (Req. 30 mars 1892, D.P. 92. 1. 389. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1943-I. — V. AUBRY ET RAU, t. 3, § 284, p. 669, texte et note 1 *quater*; HUC, t. 13, nos 171 et 232); mais cela, sous réserve des droits des créanciers qui, ayant acquis hypothèque sur le fonds où jaillit la source et l'ayant inscrite avant les travaux de captation, auraient ainsi hypothèque sur cette source (Req. 30 mars 1892, précité, motifs. — Comp. Grenoble, 25 juin 1892, D.P. 93. 2. 425); ... Aux servitudes actives acquises au profit du fonds grevé (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1942, *in fine*; PLANIOL, t. 2, n° 2746); ... Aux constructions édifiées sur le fonds grevé, non seulement lorsqu'elles s'ajoutent à des bâtiments déjà existants, mais même lorsqu'il s'agit de constructions nouvelles (Paris, 2 juill. 1836, 18 janv. 1837, Gand, 6 juill. 1841, R. 1350; Rennes, 26 nov. 1851, D.P. 54. 5. 419; Rouen, 29 déc. 1855, D.P. 57. 2. 197; Grenoble, 28 juin 1858, D.P. 59. 2. 191; Rennes, 16 févr. 1866, S. *Contr. de mar.*, 1495; Nancy, 19 févr. 1881, S. 909; Aix, 26 mars 1885, D.P. 89. 1. 102. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 284, p. 669, texte et note 1 *quinquies*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1493; GUILLOUARD, t. 3, nos 1513 et 1518; HUC, t. 13, n° 232; PLANIOL, t. 2, n° 2742; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 100 *bis*-I; LAURENT, t. 30, n° 206; PONT, t. 1, n° 410; THÉZARD, nos 42 et 64; LEPINOIS, t. 3, n° 1267; MARTOU, t. 2, n° 732); ... Aux meubles devenus immeubles par destination ou attachés au fonds à perpétuelle demeure (Req. 11 avr. 1833, R. 800; 2 août 1886, D.P. 87. 1. 293; Toulouse, 15 mars 1911, D.P. 1911. 2. 309; Paris, 27 juin 1911, *Gaz. Pal.* 1912. 1. 84. — Comp. : Nancy, 19 févr. 1881, S. 908; Douai, 28 févr. 1882, D.P. 83. 2. 16. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 284, p. 670-671, texte et notes 3 à 6); ... à moins de manifestation d'une volonté contraire (Bourges, 15 juin 1892, D.P. 93. 2. 428. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1944).

1027. Les améliorations industrielles sont atteintes par l'hypothèque, qu'elles soient faites par le propriétaire qui a constitué l'hypothèque ou par un tiers détenteur ; mais ce dernier a le droit de réclamer le remboursement de ses impenses jusqu'à concurrence de la plus-value qu'elles ont procurée (C. civ. art. 2175; Nancy, 19 févr. 1881, S. 911 ; Pau, 4 mars 1885, et, sur pourvoi, Req. 2 août 1886, D.P. 87. 1. 293; 2 juill. 1901, D.P. 1909. 1. 342. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 284, p. 670, note 3, *in fine*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, nos 1944 et 1946 ; GUILLOUARD, t. 3, nos 1513 et 1523 ; PLANIOL, t. 2, n° 2743).

1028. Les adjonctions d'acquisitions nouvelles, alors même que les immeubles à quis sont contigus aux immeubles hypothéqués et annexés à ceux-ci, ne doivent pas être confondues avec les améliorations et ne sont pas atteintes par l'hypothèque (Poitiers, 1er juin 1875, D.P. 77. 2. 232. — Comp. : Paris, 9 déc. 1890, D.P. 91. 2. 368. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 284, p. 669, texte et note 2 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1947 ; GUILLOUARD, t. 3, n° 1521 ; PLANIOL, t. 2, n° 2745 ; HUC, t. 13, n° 232; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 100 *bis*-I ; LAURENT, t. 30, n° 207 ; PONT, t. 1, n° 411 ; THÉZARD, n° 64; GILLARD, n° 297).

1029. Le trésor, n'étant pas un accessoire du fonds sur lequel il est trouvé (C. civ. art. 716), n'est pas frappé par l'hypothèque qui grève ce fonds (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1936, *in fine*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *Des successions*, t. 1, n° 64 ; DEMOLOMBE, t. 1, n° 46 *bis*).

1030. Le créancier hypothécaire profite de l'extinction des charges qui grevaient l'immeuble hypothéqué. C'est ainsi, notamment, que l'hypothèque constituée par celui qui n'avait que la nue propriété d'un immeuble s'étend à la propriété entière lorsque l'usufruit vient à se réunir à la nue propriété pour une cause quelconque (PONT, n° 407 ; AUBRY ET RAU, t. 3, § 284, note a *bis*; GUILLOUARD, t. 3, n° 1522. — *Contra* : LAURENT, t. 30, n° 208). Mais, lorsque c'est l'usufruit qui a été hypothéqué, l'hypothèque ne s'étend pas à la nue propriété acquise par l'usufruitier (AUBRY ET RAU, t. 3, § 284, p. 669, texte et note 2 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 924 et s., et t. 3, nos 1940 et 1941 ; GUILLOUARD, t. 3, n° 1522 ; PONT, t. 1, n° 407 ; MARTOU, t. 2, n° 731 ; LEPINOIS, t. 3, n° 1269).

Il y a, d'ailleurs, lieu de réserver les droits des créanciers à qui hypothèque aurait été conférée sur l'usufruit, ou, s'il s'agit de l'extinction d'une servitude réelle, des droits des créanciers ayant hypothèque sur le fonds dominant, lorsque cette extinction ne leur est pas opposable, par exemple parce qu'elle résulterait d'une renonciation du propriétaire (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1940).

CHAP. 2. — De l'attribution des indemnités d'assurance aux créanciers privilégiés ou hypothécaires.

1031. En principe, l'indemnité qui peut être due à raison de la perte ou de la détérioration d'une chose n'est pas de plein droit substituée à cette chose pour l'exercice des privilèges, hypothèques ou autres droits qui la grevaient (Bourges, 1er févr. 1831, R. *Contr. de mar.*, 1424 ; Civ. 22 août 1842, R. 2174-4° ; Orléans, 5 mars 1853, D.P. 55. 2. 341 ; Req. 25 janv. 1869, D.P. 70. 1. 74, 12 mars 1877, D.P. 77. 1. 97 ; 2 août 1880, D.P. 81. 1. 227. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 230-231, note 11 *quater*. — Comp. : PLANIOL, t. 2, nos 3439 et s. ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nos 280, 281 et 291 ; GUILLOUARD, t. 1, n° 161 ; HUC, t. 13, n° 15 ; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 3, n° 376).

1032. C'est ainsi, notamment, que la jurisprudence décide que les indemnités accordées aux propriétaires d'immeubles détruits ou endommagés par suite de guerre ou d'insurrection ne sont pas réservées par préférence aux créanciers privilégiés ou hypothécaires sur ces immeubles (Req. 12 mars 1877, précité) ; mais la solution contraire est soutenue (PLANIOL, t. 2, nos 3449 et 3452. — Comp. BEUDANT, t. 1, n° 338, p. 291-292).

1033. De même, l'indemnité qui peut être due par l'architecte ou l'entrepreneur au cas de perte totale ou partielle d'un immeuble (C. civ. art. 1792) n'est pas affectée aux créanciers ayant des privilèges ou des hypothèques sur cet immeuble (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 291 ; GUILLOUARD, *loc. cit.* — *Contra* : DARRAS ET TARBOURIECH, *De l'attribution des indemnités d'assurance*, nos 40 à 42).

1034. L'attribution de l'indemnité aux créanciers privilégiés ou hypothécaires n'a lieu, par exception, que dans les cas expressément prévus par la loi. Des dispositions en ce sens sont contenues, notamment : ... dans la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 18) ; les créanciers hypothécaires ou privilégiés peuvent exercer leurs droits sur l'indemnité d'expropriation et exiger qu'elle soit distribuée par voie d'ordre (V. L. 3 mai 1841, art. 54 ; Toulouse, 10 mai 1915, *Gaz. trib.*, 26 déc. 1915. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1981 ; GUILLOUARD, t. 3, n° 1551 ; BEUDANT, t. 1, n° 338, p. 290-291 ; PLANIOL, t. 2, n° 3378. — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique*, nos 246 et s.); ... Dans la loi du 28 mai 1858, relative aux marchandises déposées dans les magasins généraux (V. *Warrants*). Enfin, aux termes de la loi du 19 févr. 1889, art. 2 (D.P. 89. 4. 29), les indemnités dues par suite d'assurances contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité des bestiaux ou autres risques, sont attribuées, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, suivant leur rang (V. *Assurances*, nos 130 et s.).

1035. Les dispositions de la loi du 19 févr. 1889 s'appliquent à tous les privilèges et à toutes les hypothèques, qu'il s'agisse de sûretés établies ou autorisées par le Code civil, par le Code de commerce ou par d'autres lois (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 287. — V. *Droit maritime*, n° 436).

Elles s'appliquent également, que l'assurance ait été contractée par le débiteur ou par un créancier de celui-ci qui aurait agi, par exemple, en qualité de mandataire ou de gérant d'affaires (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 289-I ; GUILLOUARD, t. 1, n° 165).

1036. Mais elles ne peuvent être invoquées par un créancier qui n'aurait qu'un simple droit de rétention, notamment par un créancier antichrésiste (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 292).

1037. Pour être saisis de l'indemnité d'assurance qui leur est attribuée par la loi, les créanciers privilégiés ou hypothécaires ne sont pas tenus, comme le seraient des cessionnaires ordinaires, de notifier leurs titres à la compagnie débitrice de l'indemnité. Mais le créancier doit, pour sauvegarder ses droits, former, entre les mains de l'assureur, opposition au payement de l'indemnité d'assurance (L. 19 févr. 1889, art. 2). Cette opposition n'est assujettie à aucune forme ; elle peut être faite par lettre missive, ou même verbalement (Toulouse, 27 mai 1890, D.P. 93. 2. 54 ; Trib. civ. Montpellier, 12 mai 1892 ; Trib. civ. Montbéliard, 1er déc. 1893 et Trib. civ. Nevers, 3 avr. 1895, D.P. 95. 2. 247 ; Besançon, 6 avr. 1898, D.P. 98. 2. 425. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 230, note 11 *ter*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 288 ; GUILLOUARD, t. 1, n° 164 *in fine*; DARRAS ET TARBOURIECH, n° 67, — Comp. Trib. civ. Marseille, 28 févr. 1918, *Gaz. trib.* 27 mai 1918).

1038. Les créanciers privilégiés ou hypothécaires peuvent, s'ils le préfèrent, et sans que cette procédure puisse être considérée comme frustratoire, s'ils ont d'ailleurs de justes sujets de craindre que les payements ne soient faits à leur détriment à d'autres créanciers, ce qui est apprécié souverainement par les juges du fond, procéder par voie de saisie-arrêt entre les mains de la compagnie d'assurance (Req. 15 janv. 1901, D.P. 1901. 1. 102. — BAUDRY-LACANTINERIE ET

DE LOYNES, *loc. cit.* — Comp. Civ. 19 juin 1897, D.P. 1900. 1. 577, 2e espèce. — Comp. Dissertation de M. Planiol, D.P. 98. 2. 425).

1039. Les payements que la compagnie d'assurances aurait effectués de bonne foi avant opposition sont valables (L. 19 févr. 1889, art. 2, § 2). La bonne foi de la compagnie est présumée, suivant le droit commun, et le créancier qui se plaindrait que l'indemnité a été payée à son préjudice aurait à prouver que la compagnie était de mauvaise foi, c'est-à-dire qu'elle connaissait, lors du payement, l'existence du privilège ou de l'hypothèque (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 289; GUILLOUARD, t. 1, n° 164; DARRAS ET TARBOURIECH, n° 28).

1040. L'assureur est de bonne foi par cela seul que l'existence des privilèges ou des hypothèques n'a pas été portée à sa connaissance: il n'a, à cet égard, aucune recherche à faire et, notamment, n'a pas à s'inquiéter de savoir s'il y a ou non des inscriptions (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 288; DARRAS ET TARBOURIECH, n°s 66 et 69).

1041. Le créancier privilégié ou hypothécaire qui a droit à l'indemnité d'assurance a, par cela même, celui d'en poursuivre le règlement. Il peut provoquer une expertise pour l'estimation du dommage, ou intervenir à celle qui aurait été provoquée par l'assuré. Le chiffre de l'indemnité étant réglé, la somme doit être distribuée entre les créanciers inscrits ou opposants par voie d'ordre (alors du moins que la chose assurée était un immeuble). L'assureur a la faculté de requérir l'ouverture de l'ordre.

1042. Les indemnités dues au propriétaire de l'immeuble incendié par le locataire de cet immeuble (C. civ. art. 1733), ou par le propriétaire ou le locataire de l'immeuble voisin qui a communiqué l'incendie C. civ. art. 1382), sont délégués de plein droit aux créanciers privilégiés ou hypothécaires (L. 19 févr. 1889, art. 3, § 1).

1043. Si le locataire ou le voisin est lui-même assuré contre les risques de sa responsabilité, l'indemnité de cette assurance ne pourra être touchée par lui-même ou par ses ayants droit, sans que le propriétaire ou le bailleur de l'immeuble sinistré ait été désintéressé (L. 19 févr. 1889, art. 3, § 2. — V. *Assurances*, n° 131).

1044. L'assureur du risque locatif ou du recours des voisins ne peut donc, sans qu'il soit nécessaire qu'une opposition ait été faite entre ses mains, payer l'indemnité par lui due qu'après que le propriétaire ou le bailleur de l'immeuble sinistré a été désintéressé (Trib. civ. Brives, 18 déc. 1889, D.P. 93. 2. 53. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 295).

1045. On admet généralement que le propriétaire ou le bailleur de l'immeuble sinistré a une action directe contre l'assureur du risque locatif ou du recours des voisins (Trib. civ. Brives, 18 déc. 1889, D.P. 93. 2. 53; Trib. civ. Épinal, 10 nov. 1892, D.P. 93. 2. 52; Nancy, 13 mai 1893, D.P. 93. 2. 439; Lyon, 4 juill. 1894, *Journ. ass.* 96. 77; Trib. civ. Seine, 2 juill. 1895, et Trib. civ. Cherbourg, 23 juill. 1895, *ibid.*, 96. 94; Civ. 17 juill. 1911, D.P. 1912. 1. 81. — Comp. : Bordeaux, 13 mai 1895, *ibid.*, 96. 80; Req. 21 janv. 1897, *ibid.*, 97. 109; Paris, 16 juill. 1897, D.P. 98. 2. 72; Bordeaux, 2 juin 1898, D.P. 99. 2. 270. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 231, note 11 *sexies*; GUILLOUARD, t. 1, n° 165-II; Dissertation de M. Mongin, *Pand. fr.*, 95. 2. 33. — Comp. Dissertations de M. Planiol, D.P. 92. 1. 393, 96. 2. 242 et 1912. 1. 81. — *Contra* : Trib. civ. Seine, 23 janv. 1893, *Journ. ass.* 93. 458; Trib. civ. Villefranche, 19 mai 1893, *ibid.*, 93. 457; Trib. civ. Grenoble, 23 mars 1895, *Rec. ass.* 95, p. 469; Trib. civ. Seine, 4 mars 1896, *ibid.*, 96. 113; Paris, 22 juin 1898, D.P. 99. 2. 256. — ESCONBIAC, Comment. de la loi du 19 févr. 1889, *Lois nouvelles*, 1890. 1. p. 416 et s. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n°s 295 et 296).

1046. Les créanciers ayant des privilèges ou des hypothèques sur l'immeuble sinistré peuvent exercer leurs droits sur l'indemnité due par l'assureur du risque locatif ou du recours des voisins dans les mêmes conditions que l'art. 2 de la loi du 19 févr. 1889 leur permet de le faire lorsqu'il s'agit d'autres indemnités d'assurance (L. 19 févr. 1889, art. 3, § 2).

CHAP. 3. — De l'inscription des hypothèques et des privilèges.

1047. En principe, la loi exige que les privilèges sur les immeubles et les hypothèques soient rendus publics; la publicité résulte de l'inscription qui en est faite sur le registre du conservateur des hypothèques (C. civ. art. 2134) (V. toutefois, pour le privilège du vendeur, *supra*, n°s 521 et s.). — La règle s'applique aux hypothèques générales, tant judiciaires que légales, sauf celles du mineur, de l'interdit et de la femme mariée (C. civ. art. 2135).

1048. La publicité n'est exigée que pour assurer l'efficacité du privilège ou de l'hypothèque à l'égard des tiers; entre le créancier et le débiteur le privilège ou l'hypothèque produit ses effets indépendamment de toute inscription.

Le débiteur, ses héritiers, ses successeurs universels ou à titre universel ne peuvent donc : ... ni exciper de la nullité d'une inscription irrégulière, ni en demander la radiation, à supposer, bien entendu, que l'hypothèque qui a motivé cette inscription soit régulière (Besançon, 22 juin 1809, R. 1403; Civ. 16 avr. 1839, R. 1404; Limoges, 16 juin 1886, D.P. 89. 2. 31); ... Ni se prévaloir du défaut de renouvellement d'une inscription prise contre eux (Civ. 16 avr. 1839, précité; Agen, 16 mars 1855, et, sur pourvoi, Req. 24 juill. 1855, D.P. 55. 1. 396. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 267, p. 483-484, texte et notes 4 à 7; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n°s 1438 et 1439; GUILLOUARD, t. 3, n° 1044; BEUDANT, t. 2, n° 715; PLANIOL, t. 2, n° 2980 et 2981; HUC, t. 13, n° 252; LAURENT, t. 30, n°s 546 et 553; THÉZARD, n°s 137 et 264; LEPINOIS, t. 4, n° 1566 et s. — Sur la nécessité de renouveler l'inscription, V. *infra*, sect. 5); ... Ni faire sur l'immeuble hypothéqué, au préjudice du créancier, aucun acte interdit par suite de l'existence de l'hypothèque (BEUDANT, *loc. cit.*).

Et le créancier peut, malgré le défaut d'inscription : ... pousuivre pour le tout l'héritier du débiteur détenteur de tout ou partie des immeubles hypothéqués (AUBRY ET RAU, t. 3, § 267, p. 484, texte et note 8; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1439; GUILLOUARD, t. 3, n° 1044; HUC, t. 13, n° 252; PLANIOL, t. 2, n° 2981; THÉZARD, n° 137. — Comp. LAURENT, t. 30, n° 554; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 119 *bis*-VIII); ... Se prévaloir de l'art. 2131 C. civ. (V. *supra*, n°s 1009 et s.; BEUDANT, t. 2, n° 715).

1049. L'absence ou la nullité de l'inscription ou son défaut de renouvellement peut, au contraire, être invoqué par les tiers, c'est-à-dire par tous ceux à qui l'exercice du droit de suite ou du droit de préférence causerait un préjudice, par conséquent : ... par l'acquéreur à titre particulier de l'immeuble grevé du privilège ou de l'hypothèque; ... Par les autres créanciers privilégiés ou hypothécaires du débiteur; ... Par les créanciers chirographaires du débiteur (Civ. 11 juin 1817, R. 1411-1°; Limoges, 14 déc. 1821, R. 1440; Paris, 15 (ou 22) nov. 1828, R. 1439-2°; Civ. 17 août 1868, D.P. 68. 1. 398; Orléans, 26 août 1869, D.P. 69. 2. 185. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 267, p. 482-483, texte et note 1 à 3; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1440; GUILLOUARD, t. 3, n°s 1042 et 1043; BEUDANT, t. 2, n°s 528 et 716; PLANIOL, t. 2, n° 2980; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 101 *bis*-II; HUC, t. 13, n° 253; PONT, t. 2, n° 729; THÉZARD, n° 137. — Comp. LAURENT, t. 30, n° 551).

Les créanciers chirographaires ont intérêt à se prévaloir du défaut d'inscription lorsqu'il est survenu un événement arrêtant le cours des inscriptions.

1050. La connaissance personnelle que, d'une manière quelconque, un tiers aurait eue de l'existence d'un privilège ou d'une hypothèque ne saurait suppléer à l'inscription et priver ce tiers du droit de se prévaloir du défaut d'inscription (Arg. C. civ. art. 1071; Paris, 21 juill. 1807 et Bruxelles, 6 juin 1809, R. 1370-2° et 3°; Turin, 16 mars 1811, R. 1388; Civ. 27 mars 1849, D.P. 49. 1. 168; 4 février. 1918, *Gaz. trib.*, 17 février. 1918, Sir. 1918-1919. 1. 47. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 267, p. 484, texte et note 9; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1441; GUILLOUARD, t. 3, n° 1045; BEUDANT, t. 2, n° 716; PONT, t. 2, n° 728; THÉZARD, n° 137; LEPINOIS, t. 4, n° 1574. — Comp. LAURENT, t. 30, n° 552).

Toutefois, si ce tiers s'était rendu coupable de dol ou de fraude vis-à-vis du créancier hypothécaire, il pourrait, à titre de dommages-intérêts, être privé du droit d'opposer le défaut d'inscription (C. civ. art. 1382; autorités précitées. — Comp. Req. 7 déc. 1831, R. 1371).

1051. Un créancier pourrait également s'engager à ne pas se prévaloir du défaut d'inscription d'un privilège ou d'une hypothèque déterminé (AUBRY ET RAU, GUILLOUARD, *loc cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1442; LAURENT, t. 30, n° 548).

1052. Pour toutes les hypothèques qui ne sont pas dispensées de l'inscription, le rang dépend de la date de leur inscription (C. civ. art. 2134).

1053. Les hypothèques générales soumises à l'inscription, telles que l'hypothèque judiciaire ou les hypothèques légales de l'État, des communes, des établissements publics, sont régies par cette règle, même en ce qui concerne les biens acquis par le débiteur depuis qu'elles ont pris naissance. Si donc ces biens sont situés dans l'arrondissement d'un bureau où elles n'aient pas déjà été inscrites, elles ne prendront rang qu'à dater de leur inscription (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1448).

Si, au contraire, les biens nouvellement acquis sont situés dans l'arrondissement d'un bureau où ces hypothèques ont déjà été inscrites, cette inscription atteignant de plein droit tous les immeubles présents et à venir du débiteur situés dans cet arrondissement (C. civ. art. 2148, *in fine*), il n'est pas besoin de reprendre inscription; et ces hypothèques frapperont ces biens nouveaux en conservant, même sur eux, leurs rangs respectifs suivant les dates de leurs inscriptions (Lyon, 18 févr. 1829, R. 1392; Caen, 5 avr. 1856, S. 940; Req. 5 nov. 1873, D.P. 74. 1. 373. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 265, p. 438, texte et note 34 et § 201, p. 808, texte et note 2; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n°s 1448 à 1450; GUILLOUARD, t. 4, n° 1885; BEUDANT, t. 2, n°s 776 et 777; PLANIOL, t. 2, n° 3100; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 101 *bis*-III; THÉZARD, n° 130; PONT, t. 1, n° 599 et t. 2, n° 732; SURVILLE, t. 2, n° 661; ANDRÉ, n° 742. — *Contra* : DURANTON, t. 19, n° 325. — Comp. Limoges, 3 juin 1871, D.P. 72. 2. 88).

1054. Les hypothèques légales dispensées d'inscription ne frappent également les biens acquis par le débiteur postérieurement à leur naissance qu'en conservant leurs rangs respectifs (AUBRY ET RAU, t. 3, § 291, p. 809, texte et note 3; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE

Loynes, t. 2, n° 1451; Beudant, *loc. cit.*; de Fréminville, t. 2, n° 1149).

1055. Toutefois, les hypothèques générales n'atteignent les biens dont le débiteur devient propriétaire que sous la réserve des droits antérieurement acquis par des tiers; elles sont donc primées par les hypothèques conférées par les précédents propriétaires, alors même que celles-ci n'auraient été inscrites qu'après les dates où les hypothèques générales ont pris rang (Grenoble, 18 mars 1854, D.P. 55. 2. 93; Aix, 27 juill. 1911, D.P. 1914. 2. 113; Aubry et Rau, 4e éd., t. 6, § 619, p. 189-190, texte et note 50; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1451-1; Guillouard, t. 3, n° 1341; Beudant, t. 2, n° 778; Serville, t. 2, n° 662; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 1914. 2. 113).

1056. Les créanciers hypothécaires du défunt n'ont donc pas besoin d'invoquer la séparation des patrimoines pour primer sur les biens héréditaires les créanciers ayant une hypothèque générale sur les biens de l'héritier (Autorités précitées).

Les créanciers hypothécaires du défunt n'ayant pas pris inscription de séparatistes sont, au contraire, primés par le créancier de l'héritier muni d'un privilège général (Grenoble, 12 févr. 1909, D.P. 1909. 2. 321; Dissertation de M. Magnol, D.P. 1909. 2. 321).

1057. Les hypothèques conventionnelles constituées sur les biens présents et à venir (V. *supra*, n°s 984 et s.) doivent être inscrites sur chacun des biens nouvellement acquis par le débiteur, alors même que ces biens sont situés dans l'arrondissement d'un bureau où existent déjà d'autres immeubles sur lesquels des inscriptions ont été prises; ces hypothèques sont, en effet, quant à l'inscription, soumises à la règle de la spécialité. Elles ne peuvent donc, à peine de nullité, être inscrites sur un immeuble qu'après que celui-ci est devenu la propriété du débiteur, et elles ne prennent rang, sur chaque immeuble, qu'à partir de leur inscription (Lyon, 18 févr. 1829, Paris, 23 févr. 1835. 20 juill. 1836 et Poitiers, 23 févr. 1844, R. 1303; Civ. 27 avr. 1846, D.P. 46. 1. 224; Grenoble, 17 févr. 1847, D.P. 48. 2. 52; Dijon, 7 févr. 1866, D.P. 66. 2. 48; Caen, 18 août 1871, D.P. 73. 2. 228; Req. 4 mars 1902, D.P. 1902. 1. 214; Trib. civ. Bagnères-de-Bigorre, 23 août 1902, D.P. 1908. 5. 44; Alger, 3 mars 1904, D.P. 1906. 2. 285; Lyon, 6 févr. 1913, D.P. 1915. 2. 14. — Aubry et Rau, t. 3, § 272, p. 540, texte et note 4; § 273, p. 556, texte et note 4, § 291, p. 809, texte et note 4; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1398, 1447, 1548-1, 1670; Guillouard, t. 2, n°s 964 et 965, et t. 3, n° 1120; Beudant, t. 2, n° 671; Planiol, t. 2, n° 3101; Colmet de Santerre, t. 9, n° 97 *bis*-1; Thézard, n° 66-4°. — Comp. Huc, t. 13, n°s 223 et 306).

Sur les biens nouvellement acquis par le débiteur, elles se trouvent ainsi nécessairement primées par les hypothèques générales pour lesquelles une inscription n'est pas nécessaire.

1058. L'hypothèque consentie sous une condition suspensive prend rang du jour de son inscription, et non pas seulement du jour où la condition s'est accomplie (Arg. C. civ. art. 1179; Agen, 3 janv. 1844, R. 2316). C'est également la date de l'inscription qui détermine le rang de l'hypothèque constituée pour sûreté d'une créance éventuelle, telle que celle qui est destinée à garantir une ouverture de crédit (Aubry et Rau, t. 3, § 291, p. 809-810, textes et notes 5 et 6; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1444; Guillouard, t. 4, n° 1887).

1059. Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence et au même rang, sans qu'il y ait à faire aucune distinction à raison de l'ordre des inscriptions (C. civ. art. 2147). — Cette règle est générale et s'applique, que le conflit s'élève : ... entre hypothèques générales et hypothèques spéciales; ... Entre hypothèques ordinaires et hypothèques légales assujetties à l'inscription ou privilèges dégénérés en hypothèques; ... Entre hypothèques légales dispensées d'inscription dont l'effet remonte au même jour; ... Entre hypothèques légales dispensées d'inscription et hypothèques soumises à l'inscription et inscrites le jour auquel remonte l'effet des premières (Aubry et Rau, t. 3, § 291, p. 810, texte et notes 6 *bis* à 8; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n°s 1445 et 1448, *in fine*; Guillouard, t. 4, n° 1889; Pont, t. 2, n°s 735 et 736. — *Contra*, pour les deux dernières hypothèses, Huc, t. 13, n° 318).

La règle de l'art. 2147 s'applique également aux inscriptions requises en vertu de l'art. 9 de la loi du 23 mars 1855 (Pont, t. 2, n° 797).

1060. Si un privilège et une hypothèque prennent rang le même jour, le privilège l'emporte sur l'hypothèque (Arg. C. civ. art. 2095; Beudant, t. 2, n° 586-2°).

SECT. 4re. — Quelles personnes peuvent ou doivent requérir l'inscription.

1061. L'inscription d'un privilège ou d'une hypothèque peut, tout d'abord, être requise par le titulaire de la créance garantie, ou par ses successeurs universels ou à titre universel, ou même à titre particulier, par exemple par ses cessionnaires, et également par ses créanciers (C. civ. art. 1166; C. proc. art. 775) (Aubry et Rau, t. 3, § 270, p. 534; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1620; Guillouard, t. 3, n°s 1085 et 1086).

1062. Les incapables peuvent, sans assistance ou autorisation, requérir une inscription, car c'est là un acte conservatoire (V. C. civ. art. 2139. — Aubry et Rau, t. 3, § 270, p. 533; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, t. 3, n° 1085; Thézard, n° 141).

1063. Les personnes ayant qualité pour requérir une inscription peuvent se faire représenter par un mandataire; ce mandat n'est soumis à aucune forme, il peut même n'être que verbal et être exprès ou tacite; la preuve en résulte suffisamment vis-à-vis du conservateur du fait que le requérant est porteur de l'original en brevet ou d'une expédition authentique de l'acte ou du jugement duquel résulte le privilège ou l'hypothèque (C. civ. art. 2148, § 1, modifié par L. 1er mars 1918); le conservateur ne pourrait donc, dans ces conditions, refuser d'opérer l'inscription (Aubry et Rau, t. 3, § 270, p. 534, texte et note 16; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Thézard, *loc. cit.*; Guillouard, t. 3, n° 1091; Pont, t. 2, n° 935; Thiry, t. 4, n° 525).

1064. Un tiers sans mandat, agissant comme gérant d'affaires, peut valablement requérir une inscription (Civ. 13 juill. 1841, R. 1456-1°; Req. 17 mars 1872, D.P. 52. 1. 116; Bordeaux, 1er déc. 1885, D.P. 87. 2. 12; Civ. 26 nov. 1895, D.P. 96. 1. 313; 20 oct. 1897, D.P. 1902. 1. 59. — Huc, t. 13, n° 320; Lyon-Caen et Renault, t. 2, n° 591; Dissertations de M. Sarrut, D.P. 1902. 1. 59, et de M. Labbé, Sir. 79. 2. 313).

Le créancier au profit de qui une inscription a ainsi été prise peut, soit s'en prévaloir, soit y renoncer et en donner mainlevée. Le débiteur et le créancier pourraient même, d'un commun accord, demander à la justice d'ordonner la radiation de cette inscription et, s'il y a lieu, de condamner celui qui l'a requise à des dommages-intérêts (Caen, 8 mai 1839, R. 1386. — Aubry et Rau, t. 3, § 270, p. 534-535, texte et notes 17 et 18; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, t. 3, n° 1092 et 1094; Lepinois, t. 4, n° 1590).

1065. Les conservateurs des hypothèques ne doivent prendre d'inscription d'office que dans les cas prévus soit par l'art. 2108 C. civ., soit par les art. 7 des lois des 21 ventôse an 7 et 5 sept. 1807. Cependant l'inscription qu'ils prendraient d'office en dehors de ces cas ne serait pas nulle et devrait être assimilée à celle requise par un gérant d'affaires; le créancier pourrait donc s'en prévaloir (Civ. 13 juill. 1841, R. 1456-1°; Agen, 4 janv. 1854, D.P. 55. 2. 42; Civ. 26 nov. 1895, D.P. 96. 1. 313. — Aubry et Rau, t. 3, § 270, p. 535-536, textes et notes 19 à 21; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1621; Guillouard, t. 3, n°s 1057 et 1063; Huc, t. 13, n° 319; Thézard, n° 141; Lepinois, t. 4, n° 1591; Dissertation de M. Planiol, D.P. 96. 1. 313. — *Contra* : Poitiers, 1er juill. 1831, R. 662; Bourges, 26 janv. 1844, D.P. 45. 2. 131; Nîmes, 29 nov. 1854, Sir. 55. 2. 512).

Mais le débiteur et le créancier pourraient d'accord demander à la justice d'ordonner la radiation de cette inscription aux frais du conservateur (Aubry et Rau et Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*).

1066. La loi impose à certaines personnes l'obligation de requérir inscription. C'est ainsi, notamment, que tous ceux qui, en vertu d'un mandat légal ou conventionnel, ont l'administration de la fortune d'autrui, sont tenus, à peine de dommages-intérêts, de faire inscrire les hypothèques garantissant les créances comprises dans les biens dont ils ont la gestion.

Cette règle s'applique, notamment, aux hypothèques légales du mineur et de la femme mariée.

Ainsi le mari ou le tuteur doit faire inscrire les créances hypothécaires appartenant à sa femme ou à son pupille (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1620).

De même, le syndic ou le liquidateur judiciaire est tenu de requérir l'inscription de l'hypothèque de la masse (C. com. art. 490, § 3; L. 4 mars 1889, art. 4, § 1. — V. *Faillite*, n° 716).

1067. L'usufruitier d'une créance hypothécaire doit, de même, requérir l'inscription, non seulement en son nom, mais au nom du nu propriétaire (Paris, 19 mars 1808, et Civ. 15 mai 1809, R. 1494; Caen, 9 déc. 1824, R. 1493-1°. — Aubry et Rau, t. 3, § 270, p. 533-534, texte et notes 13 et 14; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n°s 554 et 719; Guillouard, t. 3, n°s 1087, 1089 et 1090; Laurent, t. 31, n° 51.

1068. Le créancier à qui une créance hypothécaire a été donnée en gage doit, également, requérir l'inscription et la faire renouveler en temps utile (C. civ. art. 2080, § 1; 21 nov. 1894, D.P. 95. 1. 117; 29 juin 1904, D.P. 1905. 1. 331. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n° 137, *in fine*, et t. 2, n° 1620. — V. Grenoble, 13 mars 1858, D.P. 58. 2. 176).

1069. Le notaire qui a reçu un acte portant constitution d'hypothèque n'est pas tenu de requérir l'inscription de l'hypothèque, à moins qu'il n'ait assumé expressément ou tacitement la mission d'assurer l'exécution de l'acte; il est alors responsable en tant que mandataire, et non en tant que notaire (Req. 4 juill. 1847, D.P. 47. 1. 350; Riom, 7 déc. 1848, D.P. 49. 2. 55; Paris, 28 juill. 1851, D.P. 52. 2. 145; Lyon, 13 août 1852, D.P. 53. 2. 94; Rouen, 24 nov. 1852, D.P. 54. 2. 75; Req. 14 févr. 1855, D.P. 55. 1. 170; Aix, 10 août 1870, D.P. 73. 2. 204; Req. 15 déc. 1874, D.P. 75. 1. 453; Orléans, 18 janv. 1879, D.P. 79. 2. 243; Montpellier, 30 juin 1890, D.P. 91. 2. 181; Pau, 20 juin 1892, D.P. 93. 2. 161; Civ. 18 nov. 1895, D.P. 96. 1. 16; Dijon, 8 déc. 1897, motifs,

D.P. 99. 2. 115; Trib. civ. Charolles, 29 nov. 1900, D.P. 1902. 2. 295. — Aubry et Rau, t. 3, § 270, p. 534, texte et note 15; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1620; Guillouard, t. 3, n° 1088; Huc, t. 13, n° 320, *in fine*; Beudant, t. 2, p. 235, note 3; Laurent, t. 27, n°s 361 et s., et t. 31, n° 5; Pont, t. 2, n° 937; Lepinois, t. 4, n° 1588). — Il a, cependant, été jugé, en sens contraire, que le notaire est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de prendre inscription (Nancy, 9 févr. 1894, D.P. 95. 2. 393. — Comp. Rennes, 21 févr. 1893, D.P. 94. 2. 442). D'autre part, des arrêts ont admis que le mandat tacite donné au notaire par ses clients peut résulter du seul fait que ceux-ci n'ont pas la connaissance des affaires (Lyon, 20 mars 1900, D.P. 1901. 2. 201. — Comp. Pau, 26 mars 1890, D.P. 91. 2. 116; Montpellier, 30 juin 1890, précité. — V. Dissertation de M. Planiol, D.P. 1901. 2. 201).

1070. Les mêmes principes s'appliquent aux avoués (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Huc, *loc. cit.* — V. Req. 26 déc. 1917, *Gaz. trib.*, 7 janv. 1918).

SECT. 2. — Du temps pendant lequel l'inscription doit être prise.

1071. Les hypothèques ne peuvent être inscrites avant qu'elles aient pris naissance (Paris, 29 nivôse an 10, R. 1398; Req. 12 juin 1807, R. 1192; Civ. 5 déc. 1809, R. 1399; Req. 1er mai 1860, D.P. 60. 1. 510. — Aubry et Rau, t. 3, § 272, p. 539, note 2; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1547; Guillouard, t. 3, n° 1119; Huc, t. 13, n° 306; Pont, t. 2, n° 870). Mais elles peuvent l'être immédiatement après, alors même qu'elles sont constituées pour sûreté d'une créance éventuelle, par exemple d'une ouverture de crédit.

1072. L'hypothèque judiciaire peut être inscrite immédiatement après la prononciation du jugement d'où elle résulte, sans qu'il soit besoin d'attendre que ce jugement ait été signifié ou que le délai durant lequel l'exécution n'en peut être poursuivie soit expiré, et sans qu'il y ait à distinguer entre les jugements contradictoires ou par défaut, en premier ou en dernier ressort (V. en ce sens, pour les jugements contradictoires : Civ. 29 nov. 1824, R. 1458; Toulouse, 27 mai 1830, et, sur pourvoi, Civ. 19 juin 1833, R. 1164; Rouen, 20 mars 1877, D.P. 77. 2. 78; Chambéry, 22 déc. 1879, S. 80. 2. 241; et pour les jugements par défaut : Rouen, 27 mai 1834, R. 1158; Paris, 23 juill. 1840, R. 1162; Civ. 17 mars 1880, Pau, 27 juill. 1898, D.P. 98. 2. 272, S. 760. — Aubry et Rau, t. 3, § 265, p. 434, texte et note 26 *quater*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n°s 1265 et 1547; Guillouard, t. 2, n° 915; Huc, t. 13, n° 306; Planiol, t. 2, n° 2859-3°; Pont, t. 2, n° 596; Thézard, n°s 75 et 80; Dissertation de M. Chauveau, *Pand. fr.*, 98. 2. 129).

Le tribunal peut même autoriser le créancier à prendre inscription sur minute et avant l'enregistrement du jugement.

1073. Mais l'inscription prise en vertu d'un jugement par défaut qui serait périmé faute d'exécution dans les six mois de sa date serait inopérante (Alger, 28 déc. 1896, D.P. 98. 2. 81. — Aubry et Rau, t. 3, § 265, p. 434, note 26 *quater*, *in fine*).

1074. Par exception à cette règle, l'hypothèque résultant d'un jugement de reconnaissance de signature ou de vérification d'écriture rendu à l'occasion d'une créance conditionnelle ou à terme ne peut être valablement inscrite avant l'événement de la condition ou l'échéance du terme, à moins de convention contraire (L. 3 sept. 1807, art. 1). — V. *supra*, n° 878.

1075. Les privilèges qui n'ont pas été inscrits dans le temps déterminé pour chacun d'eux dégénèrent en hypothèques (c. civ. art. 2113), dès lors, leur rang n'est plus déterminé que par leur date d'inscription; mais, sous cette réserve, de même que les hypothèques, ils peuvent, en général, être inscrits tant qu'ils ne sont pas éteints par les voies légales, quels que soient d'ailleurs les changements survenus dans la situation du débiteur.

1076. Par exception, certains événements ont pour effet d'empêcher que les privilèges ou les hypothèques puissent désormais être inscrits, soit sur l'ensemble des biens du débiteur, soit sur certains de ses biens.

1077. Il en est ainsi d'abord en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du débiteur (C. civ. art. 2146, § 1; C. com. art. 446 et 448. — V. *Faillite*, n°s 589 et s.).

1078. Les dispositions des art. 2146 C. civ. et 448 C. com., étant de droit étroit, ne peuvent être étendues à la déconfiture; l'inscription peut alors être prise même après la transcription de la saisie (Nancy, 5 déc. 1811, Rennes, 24 mars 1812, Paris, 29 juin et 18 août 1812, Req. 11 févr. 1813, et Paris, 9 juin 1814, R. 1428. — Comp. Lyon, 13 mai 1886, S. 968. — Aubry et Rau, t. 3, § 272, p. 549, texte et note 26; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1569; Guillouard, t. 3, n° 1140; Huc, t. 13, n° 313; Laurent, t. 31, n° 25; Pont, t. 2, n° 876; Thézard, n° 154; Lepinois, t. 4, n° 1609).

1079. Au cas de cession de biens, si la cession est translative de propriété, aucune inscription ne peut être prise après qu'elle a été transcrite. Si, ce qui est d'ordinaire, le débiteur conserve la propriété des biens abandonnés, les créanciers qui n'ont pas été parties au contrat d'abandonnement, ou qui n'ont pas figuré au jugement admettant la cession, peuvent encore prendre inscription (Arg. C. civ. art. 1351 et 1615). Quant aux créanciers qui ont été parties au contrat ou au jugement, la question de savoir s'ils peuvent ou non prendre encore inscription dépend de l'interprétation du contrat ou du jugement (Aubry et Rau, t. 3, § 272, p. 549-550, texte et notes 27 et 28; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1570; Guillouard, t. 3, n° 1141; Huc, t. 13, n° 313).

1080. Aucune inscription ne peut être prise par les créanciers du défunt sur les biens d'une succession, si celle-ci est acceptée sous bénéfice d'inventaire (C. civ. art. 2146, § 2). Les inscriptions sont nulles dès lors qu'elles ont été prises après l'ouverture de la succession, alors même qu'elles l'eut été avant l'acceptation bénéficiaire (Aubry et Rau, t. 3, § 272, p. 551, texte et note 32; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1576; Guillouard, t. 3, n° 1144; Huc, t. 13, n° 314; Planiol, t. 2, n° 3026; Pont, t. 2, n° 918).

1081. Cette disposition s'applique, que l'acceptation bénéficiaire soit volontaire ou imposée par la loi (Toulouse, 2 mars 1826, et Bordeaux, 24 juin 1826, R. 1442. — Aubry et Rau, t. 3, § 272, p. 551, texte et note 31; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n° 1577; Guillouard, Huc, *loc. cit.*; Colmet de Santerre, t. 9, n° 119 *bis*-II; Thézard, n° 154).

1082. La succession peut être acceptée purement et simplement par quelques-uns des héritiers, sous bénéfice d'inventaire par d'autres (Sur les questions qui s'élèvent en pareil cas, V. *Succession*). Des auteurs, se fondant sur ce qu'on ne se trouverait pas alors dans l'hypothèse littéralement prévue par l'art. 2146, § 2, C. civ., estiment que les inscriptions prises après le décès sont pleinement valables (Baudry-Lacantinerie, t. 2, n° 1674).

Ceux qui veulent que l'acceptation bénéficiaire de l'un des héritiers produise un effet absolu et engendre pour toute l'hérédité une véritable séparation des patrimoines survivant au partage en concluent, au contraire, que les inscriptions sont complètement inefficaces (Civ. 18 nov. 1833, R. 788. — Comp. Nîmes, 5 mars 1855, D.P. 55. 2. 163. — Pont, t. 2, n° 919; Delvincourt, t. 3, p. 355).

Ceux qui limitent à la durée de l'indivision l'indivisibilité du régime créé par l'acceptation bénéficiaire de l'un des héritiers décident que, pendant l'indivision, le sort des inscriptions demeure en suspens; elles seront inopérantes relativement aux immeubles qui, durant cette période, seront vendus, soit par les héritiers en commun, soit sur les poursuites des créanciers; après le partage, elles produiront tout leur effet sur les immeubles mis aux lots des héritiers purs et simples (V. Req. 19 févr. 1818, R. 1152; Civ. 18 nov. 1833, précité; 25 août 1858, D.P. 58. 1. 356. — Comp. Civ. 3 août 1857, D.P. 57. 1. 336; Metz, 25 juill. 1865, D.P. 65. 2. 157. — Aubry et Rau, t. 3, § 272, p. 552, texte et note 36; Thézard, n° 154).

Enfin une autre opinion admet que, même pendant l'indivision, les inscriptions sont valables en tant qu'elles frappent les parts indivises des héritiers purs et simples, qu'elles ne sont inefficaces qu'en tant qu'elles atteindraient les parts indivises des héritiers bénéficiaires (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1578; Guillouard, t. 3, n° 1147; Colmet de Santerre, t. 9, n° 119 *bis*-IV et V; Huc, t. 13, n° 314. — V. Planiol, t. 2, n° 3030).

1083. Si l'on admet l'une de ces deux dernières opinions, suivant lesquelles les inscriptions sont valables en tant qu'elles frappent les immeubles mis au lot d'un héritier pur et simple, on doit décider qu'elles permettent au créancier hypothécaire de poursuivre cet héritier non pas seulement pour la part de la dette dont il est tenu, mais pour la totalité de la dette (Arg. C. civ. art. 873, 1221, 2114. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1579. — *Contra* : Colmet de Santerre, *loc. cit.*).

1084. Après avoir accepté sous bénéfice d'inventaire, l'héritier peut, soit renoncer à ce bénéfice, soit s'en trouver déchu (C. civ. art. 801, 805 et 806; C. proc. art. 988 et 989); la majorité de la doctrine admet que les inscriptions prises depuis l'ouverture de la succession deviennent alors efficaces (Arg. C. civ. art. 777; Caen, 16 juill. 1834, R. 1432; Toulouse, 28 mai 1896, D.P. 98. 2. 136. — Aubry et Rau, t. 3, § 272, p. 552, texte et note 35; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1576; Guillouard, t. 3, n° 1146; Huc, t. 13, n° 314; Colmet de Santerre, t. 9, n° 119 *bis*-III; Pont, t. 2, n° 920; Thézard, n° 154; Demolombe, *Successions*, t. 3, n° 397).

Une autre opinion, estimant que les créanciers héréditaires conservent un droit acquis au bénéfice de la séparation des patrimoines, dont ils ne peuvent être privés par le fait de l'héritier, en conclut que les inscriptions demeurent inefficaces (Grenoble, 26 déc. 1891, D.P. 92. 2. 279. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 1586; Dissertation de M. Wahl, Sir. 93. 2. 33. — Comp. Beudant, t. 2, p. 38, note 1; Planiol, t. 2, n° 3029-2°).

Un arrêt, distinguant entre l'annulation et la déchéance du bénéfice d'inventaire, c'est-à-dire entre la perte de ce bénéfice encourue à raison d'actes accomplis par l'héritier soit antérieurement soit postérieurement à son acceptation bénéficiaire, admet qu'au moins en cas d'annulation l'art. 2146, § 2, C. civ., ne s'applique pas (Toulouse, 28 mai 1896, D.P. 98. 2. 136).

1085. La disposition de l'art. 2146, § 2, C. civ., ne saurait être étendue au cas où un héritier renonce à une succession, car

celle-ci est alors dévolue à l'héritier du degré subséquent (AUBRY ET RAU, t. 3, § 272, p. 554, texte et note 40; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1580; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 119 *bis*-II; HUC, t. 13, n° 314. — *Contra :* BEUDANT, t. 2, n° 534).

Mais elle s'applique au cas où une succession est déclarée vacante (Paris, 24 juin 1862, D.P. 63. 2. 1; Orléans, 26 août 1869, D.P. 69. 2. 185. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 272, p. 553, texte et note 39; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1581; GUILLOUARD, t. 3, n° 1150; HUC, t. 13, n° 314; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 119 *bis*-II; PLANIOL, t. 2, n° 3031; PONT, t. 2, n° 916; THÉZARD, n° 154. — Comp. BEUDANT, t. 2, p. 37, note 2, *in fine*).

1086. Si la vacance cessait et si la succession venait à être acceptée purement et simplement, les inscriptions prises depuis le décès deviendraient efficaces (AUBRY ET RAU, t. 3, § 272, p. 554; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1581, *in fine*).

1087. Lorsqu'une succession est acceptée purement et simplement, l'art. 2146, § 2, C. civ. ne peut trouver d'application; il en est ainsi alors même : ... qu'il y a plusieurs héritiers et que les créanciers héréditaires ne prennent inscription qu'après le partage : l'inscription ainsi prise conserve le privilège ou l'hypothèque pour la totalité de la créance garantie, et non pas seulement pour la part dont est tenu l'héritier au lot duquel a été mis l'immeuble sur lequel l'inscription a été prise (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n°s 1582 à 1584. — *Contra :* COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 119 *bis*-VII et VIII); ... Que les créanciers du défunt auraient demandé la séparation des patrimoines et pris l'inscription prescrite par l'art. 2111 C. civ. (AUBRY ET RAU, t. 3, § 272, p. 551, texte et notes 33 et 34; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1583; GUILLOUARD, t. 3, n° 1145; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 119 *bis*-IX).

1088. L'acceptation bénéficiaire ne s'oppose pas à ce que des inscriptions soient prises du chef des précédents propriétaires sur les immeubles acquis par le *de cujus* et compris dans sa sucession, ou du chef du *de cujus* sur les immeubles par lui aliénés (AUBRY ET RAU, t. 3, § 272, p. 553, texte et note 38; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n°s 1564, 1565 et 1585-I; GUILLOUARD, t. 3, n° 1149; PONT, t. 2, n° 928; THÉZARD, n° 155. — V. *Faillite,* n°s 595 et s.).

1089. L'hypothèque légale du légataire particulier (C. civ. art. 1017) peut être inscrite malgré l'acceptation bénéficiaire de la succession du testateur (V. toutefois en sens contraire : BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1582); au contraire, elle ne peut plus l'être après la mise en faillite ou en liquidation judiciaire de l'héritier débiteur du legs, ou après son décès suivi de l'acceptation bénéficiaire de sa succession.

1090. Les art. 2146 C. civ. et 448 C. com. ne visent que les inscriptions qui doivent procurer une cause de préférence, et non celles qui n'ont pour but que de conserver un rang déjà acquis. Ils ne s'opposent donc pas aux inscriptions prises en renouvellement d'inscriptions non périmées (Req. 17 déc. 1807, R. 1434-1°; Civ. 2 déc. 1863, D.P. 64. 1. 105; Paris, 5 déc. 1885, D.P. 87. 2. 55; Civ. 24 mars 1891, D.P. 91. 1. 145. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 280, p. 622, texte et note 30; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1770).

Mais si l'inscription primitive était périmée, les événements prévus par cet article empêcheraient qu'une nouvelle inscription fût prise (Civ. 17 juin 1817, R. 1671-1°, Bordeaux, 15 déc. 1826 et Paris, 15 (ou 22) nov. 1828, R. 1439-1°; Lyon, 6 févr. 1890, D.P. 91. 2. 377. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1586; GUILLOUARD, t. 3, n°s 1368 et 1396; BEUDANT, t. 2, n° 805; PLANIOL, t. 2, n°s 3033, 3034 et 3051; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 120 *bis*-V. — V. *Faillite,* n° 598).

1091. Les inscriptions ayant pour objet la conservation des intérêts d'une créance régulièrement inscrite ne prennent rang qu'à compter de leurs dates (C. civ. art. 2154), aussi des auteurs estiment-ils qu'elles se trouvent empêchées par les événements prévus par les art. 2146 C. civ. et 448 C. com. (THALLER ET PERCEROU, t. 1, n°s 718 et 718 *bis;* THALLER, n° 1816; BOISTEL, n° 916; BRAVARD-VEYRIÈRES ET DEMANGEAT, t. 5, p. 298).

Il est plus généralement admis qu'elles n'ont qu'un caractère conservatoire et peuvent être encore utilement requises (Paris, 15 (ou 22) nov. 1828, R. 1439-3°; Civ. 20 févr. 1850, D.P. 50. 1. 102; 24 févr. 1852, D.P. 52. 1. 46. — Rapp. Poitiers, 30 janv. 1878, D.P. 78. 2. 70; 7 déc. 1885, D.P. 87. 2. 60. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 272, p. 548-549, texte et note 23, et p. 553, texte et note 37; § 285, p. 696, texte et note 27; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1587, et t. 3, n° 1736; GUILLOUARD, t. 3, n°s 1577-1578; HUC, t. 13, n°s 312 et 316, *in fine;* PLANIOL, t. 2, n° 3036; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 131 *bis*-X et XI. — V. *Faillite,* n° 602).

1092. Lorsque l'immeuble grevé de privilège ou d'hypothèque est aliéné par le débiteur, l'inscription ne peut plus être prise après la transcription de l'acte d'aliénation (Pour les exceptions relatives aux privilèges du vendeur et du copartageant, V. *supra,* n°s 544 et s., 575). Mais, jusqu'à la transcription, les privilèges ou hypothèques procédant du chef du vendeur ou autre aliénateur peuvent être valablement inscrits sur l'immeuble, alors même que la vente est parfaite entre les parties et qu'elle a acquis date certaine au regard des tiers (L. 23 mars 1855, art. 6; Civ. 7 mars 1877, D.P. 78. 1. 38, et, sur renvoi, Chambéry, 31 juill. 1877, sous Civ. 4 août 1880, D.P. 81. 1. 438. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 174, p. 84, texte et note 14, et t. 3, § 272, p. 544, texte et note 10 *bis,* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1554; t. 3, n°s 2052 et 2069; GUILLOUARD, t. 3, n° 1126; HUC, t. 13, n° 308; PLANIOL, t. 2, n° 3189; COLMET DE SANTERRE, t. 9 n° 118 *bis*-II et III; THÉZARD, n° 153).

En outre, les créanciers privilégiés ou hypothécaires étant des tiers qui ont des droits sur l'immeuble et peuvent, à ce titre, opposer à l'acquéreur le défaut de transcription (*Ibid.,* art. 3), il importe peu que leur titre soit postérieur à celui de l'acquéreur lui-même.

1093. C'est ainsi, notamment, que le légataire peut inscrire son hypothèque sur les immeubles vendus par le testateur, lorsque la vente n'a pas été transcrite (Dissertation de M. Planiol, D.P. 1913. 2. 313. — *Contra :* Toulouse, 13 mars 1913, D.P. 1913. 2. 313).

1094. Les juges ne pourraient, après la transcription de la vente, autoriser les créanciers du vendeur à prendre inscription sur l'immeuble vendu, sous prétexte que la vente est entachée de nullité, tant que la nullité n'a pas été prononcée (Civ. 7 mars 1877 et Chambéry, 31 juill. 1877, précités).

Mais lorsque la nullité est prononcée, les inscriptions antérieurement prises se trouvent validées (Arg. C. civ. art. 2125. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2072, *in fine*).

1095. De ce que les privilèges et hypothèques procédant du chef du vendeur peuvent être valablement inscrits jusqu'à la transcription, il ne résulte pas que les privilèges et hypothèques procédant du chef de l'acquéreur ne puissent être utilement inscrits dès avant la transcription (Lyon, 9 mars 1882, D.P. 82. 2. 154; Trib. civ. Seine, 23 févr. 1883, sous Paris 5 déc. 1885, D.P. 87. 2. 55).

Seulement, si des créanciers du vendeur et des créanciers de l'acheteur étant ainsi inscrits avant la transcription, un conflit s'élève entre eux, les premiers pourront opposer aux seconds le défaut de transcription (AUBRY ET RAU, t. 2, § 209, p. 468-469, texte et note 100).

1096. Les créanciers privilégiés ou hypothécaires de l'acquéreur, dans leurs rapports entre eux, ne peuvent, au contraire, se prévaloir de ce que certains d'entre eux ont pris inscription avant la transcription pour prétendre à l'inefficacité de ces inscriptions, car, tenant leurs droits du même propriétaire, ils ne sont pas des tiers les uns à l'égard des autres (Lyon, 9 mars 1882, D.P. 82. 2. 154. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 209, p. 465-466, texte et note 97).

1097. La transcription ne rend inefficaces que les inscriptions prises du chef du dernier aliénateur; du chef des précédents propriétaires des inscriptions peuvent toujours être utilement prises, tant que les actes d'aliénation par eux consentis n'ont pas été transcrits (Dijon, 10 juin 1891, D.P. 92. 2. 469. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 209, p. 467, texte et note 99, et p. 470, texte et note 101; et t. 3, § 272, p. 544, texte et note 11; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n°s 1555-1556, et t. 3, n° 2077; GUILLOUARD, t. 3, n° 1127; PLANIOL, t. 2, n° 3196; HUC, t. 14, n° 10; BEUDANT, t. 2, n° 976; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n°s 170 *bis*-II et s.; DEMOLOMBE, t. 24, n°s 459 et 465; LAURENT, t. 29, n°s 163 et 182. — *Contra :* PONT, t. 1, n° 265, et t. 2, n° 1292; FLANDIN, t. 2, n°s 887 et 892; RIVIÈRE ET HUGUET, n° 212).

Il en est ainsi quelles que soient les dates respectives des diverses aliénations, et alors même que le dernier titre régulièrement transcrit mentionnerait les noms des propriétaires antérieurs avec la date des actes d'aliénation (AUBRY ET RAU, t. 2, § 209, p. 470-471, texte et notes 102 et 103; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1555 *in fine;* GUILLOUARD, t. 3, n° 1127 *in fine;* HUC, t. 13, n° 308; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 170 *bis*-VII; DEMOLOMBE, t. 24, n° 466).

1098. Pour être complètement à couvert, le sous-acquéreur ne doit donc pas se borner à transcrire son propre titre, mais avoir soin de faire transcrire également, s'il n'a pas été antérieurement transcrit, l'acte constatant le dessaisissement du propriétaire primitif au profit de son propre auteur.

1099. L'inscription et la transcription peuvent avoir eu lieu le même jour : on ne saurait alors appliquer l'art. 2147 C. civ., qui est une disposition exceptionnelle; la jurisprudence et la majorité de la doctrine admettent que le sort de l'inscription dépend du fait qu'elle a été effectuée avant ou après la transcription; au premier cas, elle est valable et opposable à l'acquéreur, au second cas, elle est nulle.

Pour déterminer l'ordre dans lequel ces deux formalités ont été remplies, on se réfère au registre des dépôts sur lequel le conservateur inscrit jour par jour et par ordre numérique les remises qui lui sont faites d'actes à transcrire et de bordereaux à inscrire (C. civ. art. 2200) (Trib. civ. Die, 17 juin 1868, D.P. 69. 3. 91; Bastia, 12 déc. 1881, D.P. 82. 2. 194; Bourges, 12 déc. 1887, D.P. 88. 2. 298; Nancy, 16 mai 1894, D.P. 96. 2. 305; Paris, 15 mai 1900, D.P. 1901. 2. 287. — Comp. : Bordeaux, 3 mai 1888, D.P. 90. 2. 4; Req. 18 déc. 1888, D.P. 89. 1. 185; Orléans, 4 mars 1896, D.P. 96. 2. 515; Req. 11 mars 1896, D.P. 97. 1. 241. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 174, p. 87-88, texte et notes 23 et 24; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n°s 2073 à 2076; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, n°s 398-399; GUILLOUARD, t. 4, n° 1894; HUC, t. 13, n° 318; BEUDANT, t. 2,

n° 910; PLANIOL, t. 2, n° 3197; PONT, t. 2, n° 736 *bis*; THIRY, t. 4, n° 520; DE FRANCE DE TERSANT, n°s 17 et 19. — *Contra :* BRESSOLLES, n° 85; DUCRUET, n° 14 *bis*).

1100. Le registre des dépôts n'étant qu'un registre d'ordre, ses énonciations peuvent être combattues par la preuve contraire, notamment par la preuve testimoniale (Bastia, 12 déc. 1881, précité. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 174, p. 89-90, texte et notes 25 et 26).

Il appartient donc aux juges de déterminer l'ordre dans lequel les deux formalités ont été remplies (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 2076; PLANIOL, *loc. cit.*).

1101. Les jugements d'adjudication étant, comme les ventes volontaires, soumis à la transcription (L. 23 mars 1855, art. 1, n° 4. — V. *Transcription hypothécaire*), tant qu'ils ne sont pas transcrits, les créanciers privilégiés ou hypothécaires du précédent propriétaire conservent le droit de s'inscrire. Il en est ainsi, notamment, qu'il s'agisse : ... d'un jugement d'adjudication sur licitation, si l'adjudication n'est pas prononcée au profit d'un cohéritier ou d'un copartageant (L. 23 mars 1855, art. 1, n° 4) : ... D'un jugement d'adjudication sur saisie immobilière (Arg. L. 23 mars 1855, art. 6, *ibid.*, art. 1, n°s 1 et 4; C. proc. art. 717, dern. al. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 272, p. 544, texte et note 12; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1557, et t. 3, n° 2072; GUILLOUARD, t. 3, n° 1128).

1102. La loi du 23 mars 1855 ne s'applique pas aux aliénations à titre gratuit, soit entre vifs, soit à cause de mort.

Les donations entre vifs ne mettent obstacle aux inscriptions qu'après qu'elles ont été transcrites conformément à l'art. 939 C. civ. (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2070).

1103. Les mutations par décès à titre universel n'enlèvent pas aux créanciers du défunt la faculté de prendre des inscriptions, car les successeurs universels représentent le défunt.

1104. Les légataires particuliers n'étant, au contraire, pas tenus des obligations du défunt et acquérant, du jour du décès du testateur, un droit de propriété opposable aux tiers, indépendamment de toute transcription, les créanciers du testateur cessent, du jour du décès, de pouvoir prendre des inscriptions sur les biens compris dans les legs particuliers (AUBRY ET RAU, t. 3, § 272, p. 546, texte et note 16; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1554, et t. 3, n°s 2070, 2143 et 2144; GUILLOUARD, t. 3, n° 1128; HUC, t. 13, n° 309, et t. 14, n° 8; PLANIOL, t. 2, n° 3188; LAURENT, t. 31, n° 21).

Il a été soutenu que les inscriptions seraient possibles jusqu'au jour de la délivrance du legs, la délivrance rendant seule le droit du légataire opposable aux tiers (THÉZARD, n° 167). Mais cette opinion ne s'appuie sur aucun texte. Tout au plus pourrait-on dire que le légataire ne devient propriétaire que par son acceptation, et qu'en l'absence de manifestation de volonté antérieure, cette acceptation résulte de la délivrance (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2070, *in fine*).

1105. La loi de 1855 est également étrangère à l'expropriation pour cause d'utilité publique : les créanciers ayant des privilèges ou des hypothèques sur les immeubles expropriés peuvent prendre utilement inscription non seulement jusqu'à la transcription du jugement d'expropriation ou du traité amiable, mais encore dans la quinzaine qui suit cette transcription (L. 3 mai 1841, art. 16 et 17. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 209, p. 444-445, texte et note 43, et t. 3, § 272, p. 544, texte et note 13; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1558, et t. 3, n°s 2068 et 2071; GUILLOUARD, t. 3, n°s 1125 et 1128; HUC, t. 13, n° 309; BEUDANT, t. 2, p. 34, note 1; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 147 *bis*-XXV; PLANIOL, t. 1, n° 1611, et t. 2, n° 3190. — V. *Expropriation publique*, n°s 250 et s.).

La même solution s'applique aux cessions amiables consenties par les propriétaires de terrains soumis à l'expropriation, pourvu qu'elles aient été précédées des formalités prescrites par l'art. 2 de la loi du 3 mai 1841; elles sont, en effet, régies par les art. 16 et 17 de la loi de 1841 (Arg. L. 3 mai 1841, art. 13 et 19). Mais intervenues en dehors de ces conditions, ces cessions tomberaient sous l'application de la loi du 23 mars 1855 (AUBRY ET RAU, t. 2, § 209, p. 446, texte et notes 44 et 45; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1559; BRESSOLES, n° 27).

1106. L'inscription prise après la transcription de l'acte d'aliénation est destituée de toute efficacité, non seulement au point de vue du droit de suite, mais aussi au point de vue du droit de préférence (AUBRY ET RAU, t. 3, § 272, p. 547, texte et note 17; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n°s 1552 à 1554).

1107. Les actes déclaratifs, spécialement les partages, n'ont pas pour effet d'arrêter le cours des inscriptions. Les privilèges et hypothèques, nés pendant l'indivision du chef de tous les copropriétaires, peuvent dès lors être utilement inscrits après le partage, lorsque l'immeuble a été attribué à l'un des communistes. A ce point de vue, le partage de la communauté entre époux est régi par les mêmes règles que le partage des successions (C. civ. art. 1476). Il importe peu que la femme reçoive l'immeuble pour sa part dans les biens communs ou à titre de prélèvement à raison des récompenses qui lui sont dues. Dans les deux cas, la règle est la même (Caen, 24 avr. 1902, D.P. 1904. 2. 425; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 1904. 2, p. 427, note 1).

1108. Les règles ci-dessus concernant les événements qui mettent obstacle à l'inscription des privilèges et des hypothèques s'appliquent, en principe, à tous les privilèges et à toutes les hypothèques dont la conservation est subordonnée à la condition d'une inscription. Elles s'appliquent, notamment : ... aux privilèges portant sur les immeubles, sauf à ceux dispensés d'inscription (C. civ. art. 2107. — Quant aux privilèges pour l'inscription desquels la loi accorde un délai, V. *supra*, n°s 544, 555); ... aux privilèges dégénérés en hypothèques; ... aux hypothèques conventionnelles; ... aux hypothèques judiciaires; ... aux hypothèques légales qui ne sont pas dispensées d'inscription (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n°s 1588 à 1592).

1109. Au contraire, elles ne s'appliquent pas aux hypothèques légales dispensées d'inscription, c'est-à-dire à celles de la femme mariée, du mineur ou de l'interdit, qui peuvent être utilement inscrites même après la faillite ou la liquidation judiciaire du mari ou du tuteur, malgré l'acceptation de sa succession sous bénéfice d'inventaire, ou malgré la transcription de l'acte d'aliénation. Il en est ainsi, du moins, tant que ces hypothèques, étant dispensées d'inscription, n'ont qu'un caractère conservatoire, c'est-à-dire pendant la durée du mariage ou de la tutelle et pendant l'année suivante (V. *infra*, n° 1342).

1110. Cette exception, en ce qui concerne la transcription de l'acte d'aliénation, paraîtrait devoir être étendue à toutes les hypothèques légales, d'après le texte de l'art. 6 de la loi du 23 mars 1855, qui ne renvoie pas à l'art. 2121 et ne vise que les hypothèques conventionnelles et les hypothèques judiciaires; mais on est d'accord pour reconnaître que c'est par oubli que ce texte n'a pas visé les hypothèques légales non dispensées d'inscription, et qu'il a entendu appliquer à toutes les hypothèques soumises à l'inscription la règle que la transcription arrête le cours des inscriptions (Req. 31 juill. 1891, D.P. 92. 1. 483. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n°s 2080 et 2082; PLANIOL, t. 2, n° 3186).

SECT. 5. — Du mode de l'inscription, et des énonciations qu'elle doit contenir.

1111. Les inscriptions doivent être prises au bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilège ou à l'hypothèque (C. civ. art. 2146).

1112. Lorsque l'immeuble grevé de privilège ou d'hypothèque se trouve dans les circonscriptions de deux ou plusieurs bureaux, il doit être pris une inscription distincte à chacun de ces bureaux, l'inscription opérée à l'un d'eux, fût-ce celui dans la circonscription duquel se trouve la partie principale de l'immeuble, ne pouvant produire effet relativement aux fractions de l'immeuble se trouvant dans les autres circonscriptions, car la compétence de chaque conservateur est territoriale (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1541).

1113. Pour les actions immobilisées de la Banque de France, les inscriptions doivent être prises à Paris, au premier bureau, dans le ressort duquel se trouve le siège de la Banque (Décr. 16 janv. 1808, art. 7; L. 17 mai 1834, art. 5. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*; PLANIOL, t. 2, n° 2944).

1114. Toute inscription prise hors de la conservation des hypothèques où est situé le bien grevé ne peut produire aucun effet. Et il en est ainsi alors même que les tiers auraient eu personnellement connaissance de l'hypothèque inscrite à un bureau incompétent (Civ. 4 févr. 1918, Sir. 1918-1919. 1. 47. — V. *supra*, n° 1050).

1115. C'est aux parties qu'il incombe de requérir l'inscription dans le bureau où elle doit être prise.

Aucune responsabilité n'est encourue par le conservateur du fait que l'immeuble grevé est situé en dehors de sa circonscription (Paris, 26 janv. 1872, D.P. 72. 2. 121, et, sur pourvoi, Req. 25 nov. 1872, D.P. 73. 1. 134).

1116. L'inscription se prend sur le propriétaire des biens grevés, et non sur les biens eux-mêmes; les registres étant tenus par noms de personnes. — Ce mode de publicité soulève des critiques; en effet, il exige, chez ceux qui veulent être renseignés relativement à un immeuble, la connaissance exacte des noms des propriétaires successifs de cet immeuble (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1542; PLANIOL, t. 2, n° 2946. — Comp. Toulouse, 1er avr. 1901, D.P. 1905. 2. 395; D.P. 1905. 2. 395, note 1-2, et dissertation de M. Wahl, Sir. 1905. 2. 201). 201).

1117. C'est sur le nom de la personne qui était propriétaire du bien grevé au moment de la naissance du privilège ou de l'hypothèque que l'inscription doit être prise; il en est ainsi alors même que ce bien aurait été aliéné avant l'inscription, et, en ce dernier cas, l'indication du nom du tiers détenteur n'est pas nécessaire. L'inscription serait nulle si elle était prise sur le tiers détenteur seulement, à moins que celui-ci ne fût tenu personnellement d'acquitter la dette (Civ. 27 mai 1816, R. 1515-6°; 5 avr. 1892, D.P. 92. 1. 283. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 271, p. 536 à 538, texte et notes 1, 5 et 6; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n°s 1622 et 1624; GUILLOUARD, t. 3, n° 1100; PLANIOL, t. 2, n° 2948. — *Contra*, en ce sens que l'inscription prise seulement contre le tiers

détenteur ne serait pas nulle dans les rapports du créancier avec ce tiers et ses ayants cause, COLMET DE SANTERRE, t. 9, nos 126 *bis*-v et vi).

1118. Au cas de décès de celui sur qui l'inscription devait être prise, le créancier a le choix de prendre inscription sur le défunt ou sur les héritiers désignés individuellement (C. civ. art. 2149. — DUPARC, no 68, p. 434. — Comp. : Civ. 2 mars 1812, R. 1511-1°; Req. 8 déc. 1825, R. 1511-2°).

Il en est ainsi alors même que les héritiers ont reconnu la dette et en ont fourni titre nouvel (AUBRY ET RAU, t. 3, § 271, p. 537, texte et notes 3 et 4; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1623 et 1623-1; GUILLOUARD, t. 3, nos 1097 à 1099; PONT, t. 2, no 974; LAURENT, t. 31, no 13; MARTOU, t. 3, no 1113; LEPINOIS, t. 4, no 1595).

ART. 1er. — RÉDACTION DES BORDEREAUX.

1119. Celui qui requiert inscription doit représenter au conservateur des hypothèques : ... 1° l'original ou l'un des originaux ou une expédition authentique du titre d'où résulte le privilège ou l'hypothèque (C. civ. art. 2148, § 1, modifié par L. 1er mars 1918). L'inscription peut, en effet, être requise non seulement en vertu d'un acte notarié, même lorsqu'il n'est rédigé qu'en brevet, mais encore en vertu d'un acte sous seing privé, par exemple d'un acte de vente ou de partage, ou d'un testament olographe.

Si le légataire ne représente pas le testament d'où résulte son droit, il doit en produire un extrait authentique (ANDRÉ, no 862).

1120. L'acte constatant la créance et l'acte constitutif de l'hypothèque peuvent être distincts; il suffit, en ce cas, de représenter le dernier (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1644).

1121. Les titres produits doivent être enregistrés (L. 22 frim. an 7, art. 23; Instr. Régie du 17 mai 1918, no 3544, § 26).

Le défaut d'enregistrement n'autoriserait cependant pas le refus d'inscription; mais si les droits d'enregistrement exigibles ne sont pas versés, le conservateur doit en faire l'objet d'une consignation au sommier des droits à recouvrer et en aviser le bureau d'enregistrement compétent (NÉGRIÉ, p. 39).

1122. Le créancier qui veut faire inscrire le privilège ou l'hypothèque appartenant à son débiteur (C. proc. art. 775) doit représenter les titres de ce dernier au conservateur; s'il n'obtient pas communication de ces titres, il est dans l'impossibilité de requérir l'inscription (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1646, *in fine*; HUC, t. 13, no 323).

1123. L'inscription prise, sans que le titre donnant naissance au privilège ou à l'hypothèque ait été représenté, n'en est pas moins valable (Riom, 6 mai 1809, R. 1164-1°; Liège, 17 nov. 1810, Civ. 18 juin 1823 et 19 juin 1833, R. 1452-1° et 2°. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 275, p. 563, texte et note 4; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1627; GUILLOUARD, t. 3, no 1106; HUC, t. 13, no 323; PONT, t. 2, no 940; LAURENT, t. 31, no 32; LEPINOIS, t. 4, no 1619; NÉGRIÉ, p. 36. — Comp. Instr. de l'adm. de l'Enregistrement, du 13 avr. 1865, D.P. 66. 3. 36).

1124. Peuvent être requises sans communication de titres les inscriptions de séparation des patrimoines prises en vertu de l'art. 2111 C. civ., et les inscriptions d'hypothèques légales (C. civ. art. 2148, § 1, modifié par la loi du 1er mars 1918).

Cette dispense ne s'applique pas lorsque l'hypothèque légale a été restreinte ou réduite (C. civ. art. 2140 à 2145; Instr. Régie, du 17 mai 1918, no 3544, no 24. — NÉGRIÉ, p. 40).

1125. Pour les privilèges de l'art. 2101 C. civ., le requérant peut également n'avoir aucun titre à représenter; pour cette hypothèse, qui n'est pas prévue par la loi du 1er mars 1918, l'opinion exigeant que le créancier se fasse, par une ordonnance rendue sur requête, autoriser à prendre inscription (Arg. C. proc. art. 558), pourrait donc encore être soutenue (V. BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1625 et 1626; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 95. 2. 217. — Comp. GUILLOUARD, t. 3, nos 1101 et 1105).

Mais il paraît préférable d'admettre la solution contraire, la loi du 1er mars 1918 ayant entendu consacrer la doctrine suivant laquelle le créancier qui n'a pas de titre peut requérir inscription sans autorisation (V. AUBRY ET RAU, t. 3, § 275, p. 563, texte et notes 2 et 3; HUC, t. 13, no 322, *in fine*; PLANIOL, t. 2, no 2949).

1126. Le syndic ou le liquidateur qui requiert l'inscription des hypothèques appartenant au commerçant en état de faillite ou de liquidation judiciaire sur les biens de ses débiteurs, ou de l'hypothèque de la masse, doit produire un certificat constatant sa nomination (C. com. art. 490, § 2 et 3). Dans la pratique, ce certificat est remplacé par un extrait, délivré par le greffier, du jugement qui a déclaré la faillite ou la liquidation judiciaire (ANDRÉ, no 866).

1127. ... 2° Deux bordereaux, absolument conformes l'un à l'autre, établis sur des feuilles fournies par l'Administration (C. civ. art. 2148, § 2, modifié par L. 1er mars 1918).

Ces feuilles sont vendues par les receveurs d'enregistrement, les conservateurs des hypothèques et les distributeurs auxiliaires de papier timbré. Le papier est réglé à raison de 45 lignes à la page (Décr. 29 mars 1918, art. 1, modifié par Décr. 21 mars 1921), ce qui implique une limitation du nombre des lignes que peut contenir une page (*Rec. des lois du Journ. des notaires*, 1918, p. 218. — Comp. NÉGRIÉ, p. 75-76).

Rien n'est prescrit quant au nombre de syllabes.

1128. Les bordereaux peuvent être imprimés ou manuscrits (C. civ. art. 2148, § 2, modifié par L. 1er mars 1918). Ils ne peuvent être imprimés que par des machines utilisant l'encre d'imprimerie (Décr. 29 mars 1918, art. 5), et ne peuvent être ni dactylographiés, ni polycopiés, ni autocopiés ou lithographiés (Instr. no 3544, § 17). Lorsqu'ils sont manuscrits, l'encre employée doit être indélébile (Décr. 29 mars 1918, art. 5); les encres communicatives ou d'aniline sont donc prohibées; à plus forte raison, ne peuvent-ils être écrits au crayon-encre.

Ils doivent être lisibles, ne contenir aucune abréviation, ce qui doit s'entendre toutefois avec les tempéraments consacrés par l'usage; ne pas avoir de surcharges, grattages ou interlignes; les blancs doivent être bâtonnés (Décr. 29 mars 1918, art. 5).

1129. A droite et à gauche de chaque feuille existent deux marges, dans lesquelles le requérant ne doit rien écrire; elles sont réservées pour la reliure et pour les mentions à faire par le conservateur : radiations, subrogations, etc. (*Ibid.*, art. 2, modifié par Décr. 21 mars 1921, et 5).

S'il y a des renvois, ils doivent être numérotés et inscrits à la suite des bordereaux (*Ibid.*, art. 5), avant le certificat du collationnement (NÉGRIÉ, p. 72).

1130. Les deux bordereaux doivent être signés par le requérant ou son représentant (C. civ. art. 2148, § 2), soit son représentant légal : tuteur etc., soit son mandataire, même tacite : notaire huissier, clerc, etc. Il n'est pas nécessaire que ce représentant soit capable (Arg. C. civ. art. 1990. — NÉGRIÉ, p. 65 à 67).

1131. Ils doivent être certifiés exactement collationnés (C. civ. art. 2148, § 2).

Le certificat de collationnement doit contenir le décompte et l'approbation des renvois, des mots rayés et des blancs bâtonnés, et indiquer les nom, prénoms, profession et domicile du signataire (Décr. 29 mars 1918, art. 6).

Il peut n'être apposé qu'une seule signature à la suite du certificat de collationnement (NÉGRIÉ, p. 69 et 76).

1132. Le conservateur n'est pas tenu de collationner les bordereaux (NÉGRIÉ, p. 79, note 1).

Cependant, s'il le fait, il peut, par une mention signée sur le bordereau restitué, constater les dissemblances relevées (Instr. no 3544, § 21).

1133. Doivent être obligatoirement rejetés les bordereaux : ... qui ne sont pas manuscrits ou imprimés dans les conditions ci-dessus indiquées; ... Qui ne sont pas signés, ou qui ne contiennent pas le certificat de collationnement (C. civ. art. 2148, § 2, modifié par L. 1er mars 1918). Pour les irrégularités précitées, le rejet est obligatoire alors même qu'elles n'existeraient que dans l'un des bordereaux; ... Qui n'indiquent pas les nom, prénoms, profession et domicile du signataire, alors qu'en même temps ils ne sont pas établis sur des formules réglementaires, car le conservateur est alors dans l'impossibilité d'adresser au déposant l'avis prescrit (V. *infra*, no 1135) (Instr. Régie, no 3544, § 21, *in fine*).

1134. En cas de rejet, le refus d'inscription doit être constaté par le conservateur au moyen d'une mention, en indiquant le motif, et inscrite dans la marge réservée aux annotations (Décr. 29 mars 1918, art. 7. — V. C. proc. art. 680).

1135. Si les bordereaux ne sont pas établis sur les feuilles fournies par l'Administration, le conservateur doit faire observer l'irrégularité au déposant et prendre l'inscription si celui-ci persiste dans sa demande; le conservateur doit alors inviter le déposant à substituer des bordereaux réglementaires dans le plus bref délai possible; si cette substitution n'est pas faite au bout de quelques jours, il doit, au plus tard dans la quinzaine de la date du dépôt, adresser au signataire du bordereau une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, dont les récépissés sont annexés au bordereau irrégulier avec la mention d'envoi. Si, dans la quinzaine de la date de cet avis, les bordereaux ne sont pas remplacés, le conservateur réclame directement, et sans condamnation préalable, une amende de cent francs (C. civ. art. 2148, § 2, modifié par L. 1er mars 1918, Décr. 29 mars 1918, art. 8).

Le remplacement doit porter sur les deux bordereaux irréguliers (Instr. Régie, no 3544, § 12 et 13).

L'amende est soumise au double décime et demi (Arg. L. 30 mars 1902, art. 33; Instr. Régie, no 3544, § 14).

Le recouvrement de cette amende est poursuivi par voie de contrainte. La contrainte est décernée par le conservateur contre celui qui a déposé les bordereaux irréguliers (DUPARC, no 49, p. 295).

1136. Il ne peut être encouru qu'une seule amende, et non autant qu'il y aura eu de mises en demeure par lettres recommandées du conservateur, échelonnées de quinzaine en quinzaine, et auxquelles il n'aura pas été obtempéré (NÉGRIÉ, p. 111; DUPARC, nos 46 à 48, p. 293-294. — *Contra :* Rapport de M. Violette à la Chambre, *Journ. off., Doc. parlem.* 1918, *Chambre*, annexe, no 4267, p. 129, col. 2).

1137. Après régularisation, le bordereau réglementaire est substitué au bordereau irrégulier, et ce dernier est retenu par le

conservateur. La substitution est mentionnée au registre des dépôts (Décr. 29 mars 1918, art. 8).

1138. Les bordereaux remplaçant ceux qui n'étaient pas réglementaires doivent leur être identiques; s'il en était autrement, le conservateur serait tenu de les accepter si le requérant l'exigeait, mais il s'agirait alors d'une inscription nouvelle qui ne vaudrait qu'à sa date et le requérant serait sous le coup de l'amende pour ne pas avoir régularisé les premiers bordereaux (Instr. Régie, n° 3544, § 15).

1139. La même procédure doit être suivie au cas où un seul des bordereaux ne serait pas établi sur une feuille reglementaire (Instr. Régie, n° 3544, § 16), ou au cas où le requérant aurait écrit dans les marges (Négrié, p. 55, 56, 76).

1140. Pour les autres irrégularités, telles que : l'emploi, si le bordereau est manuscrit, d'une encre non indélébile, le nonbâtonnage des blancs, les surcharges et interlignes, le défaut de décompte des renvois et des mots nuls, l'absence d'indication des nom, prénoms, profession et domicile du signataire, le conservateur doit les signaler au requérant et lui demander de les réparer; au cas de refus, il ne peut retarder ou refuser l'inscription, mais il doit, par une mention signée de lui sur le bordereau, constater l'irrégularité et le refus de la réparer et faire, s'il y a lieu, le décompte des surcharges, interlignes, renvois et mots nuls (Instr. Régie, n° 3544, § 21).

1141. Ces irrégularités ne sauraient rendre le souscrivant passible de l'amende de 50 francs édictée par l'art. 16 de la loi du 25 ventôse an XI; mais, couformément à ce texte, on devrait considérer comme nuls les mots surchargés, interlignés ou ajoutés (Comp. Caen, 29 janv. 1845, D.P. 45. 2. 417; Civ. 28 févr. 1888, D.P. 88. 1. 427. — Duparc, n° 51, p. 295).

1142. Les inscriptions d'office sont établies par les conservateurs sur des formules réglementaires; il suffit de la rédaction d'un seul bordereau, le conservateur n'ayant pas à en délivrer de double (Instr. Régie, n° 3544, § 22).

Les inscriptions d'office, en vertu d'une adjudication unique, au profit d'un seul vendeur, mais à l'encontre de plusieurs adjudicataires distincts, peuvent être prises sur la même formule (*Ibid.*).

1143. Lorsqu'une hypothèque a été constituée par un seul et même acte sur les mêmes immeubles au profit de plusieurs créanciers différents, ceux-ci peuvent requérir inscription au moyen d'un seul bordereau collectif rédigé en double exemplaire; et cela, non seulement lorsqu'il s'agit d'une créance solidaire ou indivisible, mais même en cas de créances distinctes (Instr. adm. Enreg. n° 2758, du 10 août 1888, D.P. 88. 5. 123; Civ. 17 déc. 1845, D.P. 46. 1. 42; Req. 20 nov. 1901, D.P. 1907. 1. 217. — Aubry et Rau, t. 3, § 275, p. 564, texte et note 5; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1629-II; Guillouard, t. 3, n° 1111; Huc, t. 13, n° 325; Pont, t. 2, n°s 952 et s.; Thézard, n° 146; Martou, t. 3, n° 1062. — *Contra :* Laurent, t. 31, n° 36).

1144. De même, le créancier bénéficiaire d'une hypothèque conventionnelle et d'une subrogation à l'hypothèque légale de la femme, consentie par le même acte, peut requérir l'inscription de cette double sûreté par un seul bordereau (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1093 et 1629-II, *in fine*).

Ces solutions, admises avant la loi du 1er mars 1918, n'ont pas été modifiées par cette loi (Duparc, n° 61, p. 339).

1145. Le conservateur fait immédiatement mention sur son registre d'ordre de la réception des pièces qui lui sont remises (C. civ. art. 2150, modifié par L. 1er mars 1918 et 2200).

Il mentionne sur chacun des exemplaires du bordereau le volume et le numéro sous lesquels ce bordereau est classé, ainsi que la date de l'inscription (C. civ. art. 2150, modifié par L. 1er mars 1918).

Il restitue ensuite au requérant l'un des exemplaires du bordereau ainsi que le titre ou l'expédition du titre qui a été produit (*Ibid.*).

Art. 2. — Frais de l'inscription.

1146. Les frais des inscriptions sont, sauf stipulation contraire, à la charge du débiteur (C. civ. art. 2155).

Cette règle s'applique aux inscriptions prises en renouvellement aussi bien qu'aux inscriptions primitives (Aubry et Rau, t. 3, § 275, p. 565, note 9; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1634; Guillouard, t. 3, n° 1118; Huc, t. 13, n° 370; Planiol, t. 2, n° 2973; Colmet de Santerre, t. 9, n° 135 *bis*-II; Laurent, t. 31, n° 39; Lepinois, t. 4, n° 1626. — *Contra :* Pont, t. 2, n° 1065; Troplong, t. 3, n° 730 *bis*).

1148. Mais une exception analogue ne saurait être admise pour les inscriptions des hypothèques légales grevant les biens des comptables ou des maris (Colmet de Santerre, t. 9, n° 135 *bis*-I; Planiol, t. 2, n° 2973; Laurent, t. 31, n° 40); sauf, peut-être cependant, en ce qui concerne ces derniers, le cas où la femme n'aurait aucune créance contre eux, car il semble que la femme doive alors supporter la dépense faite pour la conservation d'un droit qui n'existe pas (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1635).

1149. L'avance des frais doit être faite par l'inscrivant, sauf son recours contre le débiteur (C. civ. art. 2155). Les droits et salaires dus pour les formalités hypothécaires doivent, en effet, être payés d'avance par les requérants (L. 21 vent. an 7, art. 27; note 3, D.P. 99. 2. 271. — V. Poitiers, 5 juin 1899, D.P. 99. 2. 271).

Cependant, lorsque l'inscription des hypothèques légales des femmes mariées, des mineurs ou des interdits est requise par une personne autre que le mari ou le tuteur, le conservateur ne peut pas exiger que l'inscrivant fasse l'avance des frais; il ne peut qu'en réclamer le payement à celui qui doit les supporter en définitive (C. civ. art. 2155. — Aubry et Rau, t. 3, § 275, p. 565, texte et note 9 *bis*; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n° 1636; Guillouard, t. 3, n° 1117; Huc, t. 13, n° 370; Colmet de Santerre, t. 9, n° 135 *bis*-III; Planiol, t. 2, n° 2974).

1150. Lorsque l'inscription d'une hypothèque légale est requise par le ministère public, l'avance des frais est faite par l'administration de l'Enregistrement (Décr. 18 juin 1811, art. 124 et s.).

1151. Le remboursement des frais d'inscription, de même que celui des frais d'actes acquittés par le créancier, n'est garanti par l'hypothèque qu'autant que l'inscription en indique le montant ou en donne au moins une évaluation expresse; une mention pour mémoire ne serait pas suffisante (Civ. 14 août 1883, D.P. 84. 1. 64. — Aubry et Rau, t. 3, § 274, p. 561, texte et note 8; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n°s 1636 et 1660).

L'omission de cette indication peut être réparée pour une inscription complémentaire, mais qui ne donne rang qu'à partir de sa date (Autorités précitées).

Art. 3. — Enonciation que doivent contenir les bordereaux.

1152. Les bordereaux doivent, aux termes de l'art. 2148 C. civ., modifié par la loi du 1er mars 1918, mentionner exclusivement : ... 1° les nom, prénoms, profession et domicile du créancier. Les nom et prénoms doivent être ceux portés dans l'acte de naissance; les surnoms, noms de terre ou sobriquets doivent être ajoutés entre parenthèses (Circ. min. just., 12 mai 1883, D.P. 83. 5. 292; S. 1015; *Bull. min. just.* 1883, p. 50).

Lorsque le créancier est une société constituant une personne morale, il suffit d'indiquer la raison sociale et le siège. Cette solution, précédemment admise (Paris, 15 avr. 1809, R. 1484; Req. 1er mars 1810, R. 1485-1°; Colmar, 25 avr. 1817, R. 1483. — Comp. Paris, 15 mai 1878, sous Civ. 29 juin 1881, D.P. 82. 1. 106. — Aubry et Rau, t. 3, § 276, p. 566, note 1; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1639; Huc, t. 13, n° 325; Pont, t. 2, n° 963; Laurent, t. 31, n° 47), est expressément consacrée par la loi du 1er mars 1918.

1153. Lorsque le créancier est décédé, l'inscription peut être prise, soit au nom des héritiers indivisément, sans qu'il soit nécessaire de tous les désigner nominativement, soit au nom du défunt (Arg. C. civ. art. 2149; Bruxelles, 19 déc. 1807, Paris, 16 févr. 1809 et Civ. 15 mai 1809, R. 1489-1°, 2° et 3°; Req. 17 mars 1852, D.P. 52. 1. 116; 4 août 1890, D.P. 91. 1. 359. — V. le rapport de M. le cons. Denis, sous Req. 9 févr. 1891, D.P. 92. 1. 11); ... et il en est ainsi même après le partage (Aubry et Rau, t. 3, § 270, p. 530, texte et note 1 *bis* et 2; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n°s 1610 et 1639; Guillouard, t. 3, n°s 1075 et 1076; Huc, t. 13, n° 339; Pont, t. 2, n° 963; Lépinois, t. 4, n° 1582; Duparc, n° 56, p. 338).

1154. Si la créance est cédée, le cessionnaire peut prendre inscription soit en son nom, soit au nom du cédant; il peut prendre inscription en son nom, bien que la cession n'ait été faite que par acte sous seing privé, et même avant toute signification ou toute acceptation (Req. 4 avr. 1811, Civ. 7 oct. 1812, 25 mars 1816, Req. 11 août 1819, 16 nov. 1840 et Bourges, 12 févr. 1841, R. 1499-4°; Paris, 17 août 1877, D.P. 78. 2. 36; 3 juill. 1897, *Pand. fr.*, 98. 2. 138. — Comp. Grenoble, 13 mars 1858, D.P. 58. 2. 176); ... ou prendre inscription au nom du cédant, même après la signification ou l'acceptation du transport (Req. 15 vent. an 13, R. 1499-1°; 16 nov. 1840, R. 1641-4°. — Aubry et Rau, t. 3, § 270, p. 530-531, texte et notes 3 à 5; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n°s 1611 à 1613 et 1639; Guillouard, t. 3, n°s 1077 à 1079; Duparc, n° 57, p. 338).

1155. Au cas de délégation, l'inscription faite au nom personnel du délégataire n'est valable que si elle a été prise après l'acceptation de la délégation; sinon, elle est nulle (Aix, 27 juill. 1846, R. 639-4°; Civ. 7 mars 1865, D.P. 65. 1. 121. — Aubry et Rau, t. 3, § 270, p. 531, texte et note 6; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1618; Guillouard, t. 3, n° 1080; Huc, t. 13, n° 321; Pont, t. 2, n° 931; Martou, t. 3, n° 1053; Lépinois, t. 4, n° 1586. — *Contra :* Laurent, t. 31, n° 9).

L'acceptation de la délégation n'est soumise à aucune forme spéciale; elle peut être expresse ou tacite (Montpellier, 1er août 1832, R. 2476; Civ. 9 juill. 1834, R. 1685-4°; 7 mars 1865, précité; Poitiers, 25 juill. 1882, et, sur pourvoi, Req. 5 févr. 1884, D.P. 84.

1. 367); ... mais elle ne saurait résulter du fait que le délégataire a requis l'inscription, car elle doit précéder l'inscription (Civ. 7 mars 1865, précité. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 270, p. 531-532, texte et notes 7 et 8; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 3, n° 1081. — *Contra :* Dijon, 3 févr. 1847, D.P. 47. 4. 152).

1156. Si la créance est à ordre, l'inscription ne peut être requise qu'au nom du premier titulaire (Colmar, 30 déc. 1850, D.P. 54. 2. 145; Alger, 7 mai 1870, D.P. 71. 2. 1. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 270, p. 530, note 1; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1614 et 1639; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 129; WAHL, *Tr. des titres au porteur*, t. 1, n° 549; Dissertation de M. Labbé, Sir. 79. 2. 313; DUPARC, n° 58, p. 338).

1157. Si la créance est au porteur, l'inscription peut être faite soit au nom du premier porteur, soit au profit du porteur et sous la seule désignation des titres garantis (Civ. 20 oct. 1897, D.P. 1902. 1. 59. — Autorités précitées et LYON-CAEN ET RENAULT, t. 2, n° 593; Dissertation de M. Sarrut, D.P. 1902. 1. 59; DUPARC, n° 59, p. 338. — *Contra :* Poitiers, 15 déc. 1829, R. 1487; GUILLOUARD, t. 3, n° 1154. — Comp. HUC, t. 13, n° 325).

1158. Si l'hypothèque est constituée en garantie d'obligations à émettre, qu'elles soient nominatives ou au porteur, l'inscription peut être requise au nom du souscripteur originaire de ces obligations, ou d'un tiers agissant comme gérant d'affaires des intéressés futurs (Aix, 8 avr. 1878, S. 1019-1°; Douai, 12 mai 1880, D.P. 82. 2. 243; Civ. 20 oct. 1897, précité. — Comp. Paris, 15 mai 1878, sous Civ. 20 juin 1881, D.P. 82. 1. 106. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1615; Dissertation de M. Sarrut, précitée).

1159. Un créancier peut requérir l'inscription des hypothèques appartenant à son débiteur (C. civ. art. 1166; C. proc. art. 775). Mais s'il n'a pas, par une cession, une délégation acceptée, ou une saisie-arrêt validée, acquis le droit de disposer des créances, il doit prendre l'inscription au nom de son débiteur; l'inscription faite en son propre nom serait nulle, à moins qu'elle ne mentionne qu'elle est prise en vertu de l'art. 1166 C. civ., et contienne la désignation du titulaire de la créance (Comp. Req. 20 mai 1839, R. 1121. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 270, p. 532, texte et note 9; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1616; GUILLOUARD, t. 3, n° 1082; HUC, t. 13, n° 321; PONT, t. 2, n° 932).

Lorsqu'en ce cas le créancier a requis l'inscription, non pour le montant intégral de la créance de son débiteur, mais seulement jusqu'à concurrence de sa propre créance, l'hypothèque n'est conservée que dans cette dernière mesure (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1617; HUC, *loc. cit.*).

1160. En général, l'inscription ne peut valoir que pour le créancier au profit duquel elle a été prise. L'inscription collective prise en vertu du même titre ne crée même aucun lien de solidarité ou d'indivisibilité entre les créanciers, de telle sorte que si l'un d'eux la renouvelle seul pour le montant de sa créance personnelle, le renouvellement ne profite pas aux autres créanciers (Bordeaux, 1er déc. 1885, D.P. 87. 2. 12).

C'est ainsi, notamment : ... que l'inscription du privilège du copartageant ne profite qu'à ceux au nom de qui elle a été prise (Civ. 28 févr. 1900, D.P. 1900. 1. 295); ... Que l'inscription prise par l'usufruitier d'une rente ne peut profiter au nu propriétaire; que, spécialement, l'inscription prise par une femme pour la conservation de son douaire ne profite pas à ses enfants, bien que le fonds du douaire leur appartienne (Req. 4 flim. an 14, Caen, 9 déc. 1824, R. 1493-1°. — *Contra :* HUC, t. 13, n° 255), ... Que l'inscription prise par le créancier d'une rente viagère réversible après son décès sur la tête d'un tiers ne profite pas à ce dernier, encore que la clause de réversibilité ait été mentionnée dans l'inscription (Poitiers, 26 janv. 1832, R. 1493-2°. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 270, p. 532-533, texte et notes 10 *bis* à 12; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1619; GUILLOUARD, t. 3, nos 1084 et 1090; THÉZARD, n° 141; LAURENT, t. 31, n° 102).

1161. Toutefois, l'inscription profite à tous les créanciers, solidaires ou non, si celui qui l'a requise a entendu agir dans leur intérêt (Civ. 15 mai 1809, R. 1494; Req. 25 févr. 1812, R. 1495-1°; Civ. 15 juin 1813, R. 1499-5°; Colmar, 25 avr. 1817, R. 1486-1°; Req. 17 mars 1852, D.P. 52. 1. 116; 4 août 1890, D.P. 91. 1. 359; Civ. 28 févr. 1900, D.P. 1900. 1. 295).

1162. L'inscription profite également à tous les ayants cause de celui au profit duquel elle a été prise (Douai, 12 mai 1880, D.P. 82. 2. 243).

1163. ... 2° Un domicile élu par le créancier dans l'arrondissement judiciaire dans lequel se trouve le bureau où l'inscription est prise (C. civ. art. 2148-1°, modifié par L. 1er mars 1918).

L'élection de domicile est requise alors même que le créancier a son domicile réel dans l'arrondissement (AUBRY ET RAU, t. 3, § 276, p. 566-567, texte et note 3 *bis;* GUILLOUARD, t. 3, n° 1155; HUC, t. 13, n° 326; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 125 *bis*-II; PLANIOL, t. 2, n° 2953); mais elle peut alors être faite au lieu même du domicile réel (Req. 1er févr. 1825, R. 1526. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1640).

1164. Il arrive parfois que les créanciers élisent domicile dans le bureau de la conservation des hypothèques : une telle élection de domicile, faite sans le consentement du conservateur, n'engendre pour ce fonctionnaire ni obligation ni responsabilité, et, notamment, ne l'oblige ni à transmettre, ni même à donner avis aux intéressés des significations qui leur sont faites (Rennes, 25 févr. 1892, D.P. 92. 2. 517. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1640; HUC, t. 13, n° 326).

1165. L'avoué ou le notaire qui, expressément ou tacitement, a accepté l'élection de domicile faite en son étude, est responsable des fautes commises par lui dans l'exécution de ce mandat (Req. 2 mars 1891, D.P. 92. 1. 31. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, HUC, *loc. cit.*).

1166. Le domicile élu peut être changé, pourvu qu'il en soit indiqué un autre dans le même arrondissement (C. civ. art. 2152, modifié par L. 1er mars 1918).

La faculté d'opérer ce changement n'est limitée à aucune époque et peut, notamment, être exercée, soit après la quinzaine depuis la transcription, en cas de vente volontaire, soit après l'adjudication, en cas d'expropriation forcée (Req. 2 juin 1831, R. 1532).

1167. Ce changement peut être fait par le créancier, par ses représentants universels ou à titre universel, ou par ses cessionnaires, mais, en ce dernier cas, pour éviter des fraudes au préjudice du créancier, la loi exige que la cession soit constatée par acte authentique (C. civ. art. 2152).

Un pouvoir par acte authentique doit également être exigé du mandataire qui voudrait faire opérer ce changement; sinon, en effet, l'art. 2152 serait sans application, le cessionnaire pouvant se présenter comme le mandataire du cédant.

Si la cession n'a été faite que par acte sous seing privé, le cessionnaire peut cependant opérer cette modification, mais avec le concours du créancier (AUBRY ET RAU, t. 3, § 276, p. 567, note 3; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1641-1; GUILLOUARD, t. 3, n° 1157; HUC, t. 13, n° 348).

1168. ... 3° Tous les nom et prénoms du débiteur, dans l'ordre de l'état civil, son domicile, la date et le lieu de sa naissance, sa profession, s'il en a une connue, et, s'il s'agit d'une société, la raison sociale et le siège (C. civ. art. 2148-2°, modifié par L. 1er mars 1918).

1169. Il résulte implicitement de la loi du 1er mars 1918 que les notaires, chaque fois qu'ils reçoivent un acte donnant naissance à un privilège ou à une hypothèque, dont la conservation est subordonnée à l'inscription, doivent insérer exactement dans cet acte toutes les mentions relatives à la personne du débiteur prescrites par l'art. 2148-2° C. civ., modifié par cette loi (DUPARC, nos 70 et s., p. 435 et s.; NÉGRIÉ, p. 138).

1170. Lorsque l'hypothèque a été constituée par un tiers pour la dette d'autrui, c'est sur le constituant, et non sur le débiteur personnel, que l'inscription doit être prise (AUBRY ET RAU, t. 3, § 271, p. 536-537, texte et note 1; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1622; GUILLOUARD, t. 3, n° 1096; HUC, t. 13, n° 329; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 126 *bis*-I et II; LAURENT, t. 31, n° 11; PONT, t. 2, n° 976; MARTOU, t. 3, n° 1074; LEPINOIS, t. 4, n° 1593).

Mais le nom du débiteur personnel doit alors, d'après plusieurs auteurs, être, en outre, indiqué dans l'inscription; les tiers y ont intérêt afin d'être renseignés sur les chances d'extinction que peut avoir la dette (COLMET DE SANTERRE, HUC, PLANIOL, *loc. cit.* — *Contra :* GUILLOUARD, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, p. 791, note 1, *in fine*). — Sur le cas de décès du constituant, ou d'aliénation de l'immeuble grevé, V. *supra*, n° 1153.

1171. ... 4° La date et la nature du titre qui a donné naissance au privilège ou à l'hypothèque, et, lorsque le requérant est légalement dispensé de la représentation d'un titre, la cause et la nature de la créance (C. civ. art. 2148-3°, modifié par L. 1er mars 1918).

1172. Lorsque l'hypothèque a été constituée par un acte distinct de celui qui constate la créance, il suffit d'indiquer dans l'inscription la date et la nature de l'acte constitutif de l'hypothèque (Req. 25 avr. 1810, et Bruxelles, 28 janv. 1819, R. 1552-2° et 3°. — Comp. Civ. 12 déc. 1821, R. 1552-5°; 19 juin 1833, et, sur renvoi, Montpellier, 20 févr. 1834, R. 1545-4°. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 276, p. 567, note 5; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1644; HUC, t. 13, n° 330. — *Contra :* COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 127 *bis*-I).

1173. De même, il n'est pas nécessaire que l'inscription mentionne les autres documents étrangers à la constitution du privilège ou de l'hypothèque. C'est ainsi, notamment, que lorsqu'un créancier a obtenu un jugement annulant la radiation de son inscription, il peut, dans la nouvelle inscription qu'il prend, ne pas mentionner ce jugement, mais seulement l'acte originaire constitutif de son droit (Civ. 26 juin 1895, D.P. 96. 1. 548. — HUC, *loc. cit.*).

1174. Si l'inscription est prise par un cessionnaire, il suffit, également, qu'elle indique la date et la nature du titre constitutif du privilège ou de l'hypothèque; il est prudent, mais non indispensable, qu'elle mentionne l'acte de cession (Paris, 26 mars 1808, R. 1552-1°; Req. 4 avr. 1810, R. 2996; Civ. 7 oct. 1812, R. 1557; 25 mars 1816, R. 1499-4°. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 276, p. 568, note 4, *in fine;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1644-I; GUILLOUARD, t. 3, n° 1161; HUC, *loc. cit.*; PONT t. 2, n° 981).

1175. La subrogation qui aurait été consentie dans l'effet d'une hypothèque ne doit pas, non plus, nécessairement être énoncée dans l'inscription, ou mentionnée en marge. Il n'en est autrement que pour les subrogations à l'hypothèque légale de la femme mariée (L. 23 mars 1855, art. 9; Toulouse, 21 juin 1887, D.P. 88. 2. 77. — AUBRY ET RAU, § 276, p. 568, note 5; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1649; HUC, *loc. cit.*).

1176. Les divers actes se référant au titre primitif : titres nouvels, prorogations de délais, actes interruptifs de prescription, actes de reconnaissance, etc., peuvent également ne pas être mentionnés dans l'inscription (Req. 30 mai 1843, R. 1553. — Autorités précitées, et GUILLOUARD, t. 3, n° 1163).

1177. Si le titre constitutif de l'hypothèque infecté de nullité relative a été l'objet d'une ratification ou d'une confirmation, il n'est pas nécessaire que l'acte confirmatif soit énoncé dans l'inscription ; car le titre entaché de nullité relative produit ses effets tant que la nullité n'en a pas été prononcée par la justice (Civ. 25 nov. 1856, D.P. 56. 1. 385; Riom, 27 mai 1884, D.P. 85. 2. 229. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 271, p. 538-539, texte et note 8; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1650; GUILLOUARD, t. 3, n°s 1162 et 1162; HUC, *loc. cit.*; LAURENT, t. 31, n° 61; THÉZARD, n° 142).

1178. Si, au contraire, l'hypothèque a été constituée par un *non dominus*, ou par un porte-fort, cette constitution étant dénuée de tout effet tant qu'elle n'a pas été ratifiée par le véritable propriétaire, l'inscription ne peut être prise qu'en vertu de l'acte de ratification, ou, tout au moins, mention de cet acte doit être faite en marge de l'inscription prise en vertu de l'acte émané du porte-fort (Paris, 11 août 1808, et Bruxelles, 26 déc. 1816, R. 1556-1° et 2°. — Comp. Civ. 7 févr. 1854, D.P. 54. 1. 49. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 271, p. 539, texte et note 9; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1651; GUILLOUARD, t. 3, n° 1103. — Comp. THÉZARD, n° 142).

1179. La nature du titre, lorsqu'il s'agit d'hypothèques conventionnelles ou judiciaires, est suffisamment indiquée par la mention du titre d'où dérive l'hypothèque : jugement de condamnation, ou acte notarié portant constitution d'hypothèque; il n'est pas nécessaire de faire connaître, en outre, la cause de la créance garantie (Bruxelles, 19 janv. 1816, Req. 11 mars 1816, Douai, 7 janv. 1819, Toulouse, 23 mai 1920, et Req. 1er févr. 1825, R. 1546-4° à 8°; Req. 26 juill. 1825, R. 1521; Bordeaux, 6 mai 1848, D.P. 50. 2. 11. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 276, p. 575, note 15, *in fine;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1646; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 95. 2. 217).

1180. Pour les hypothèques légales, comme elles dérivent de la loi, il suffit de faire connaître la qualité du créancier et la nature des droits à conserver (C. civ. art. 2153. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1647).

1181. Pour les privilèges, comme ils sont attachés à la qualité de la créance, il est indispensable de mentionner la cause de la créance. Pour la séparation des patrimoines, l'inscription doit énoncer le décès du débiteur, sa date et la qualité de créancier du défunt (AUBRY ET RAU, *loc. cit.;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1648; HUC, t. 13, n° 330; PLANIOL, t. 2, n° 2955; PONT, t. 2, n° 982; Dissertation de M. de Loynes, précitée. — Comp. Agen, 18 juill. 1894, D.P. 95. 2. 217).

1182. ... 5° Le capital de la créance, ses accessoires et l'époque d'exigibilité. Sauf dispense légale, le requérant doit évaluer les rentes, prestations, droits indéterminés; et, si les droits sont éventuels ou conditionnels, indiquer sommairement l'événement ou la condition dont dépend l'existence de la créance (C. civ. art. 2148-4°, modifié par L. 1er mars 1918).

1183. L'évaluation des créances indéterminées est faite par le créancier, sauf le droit pour le débiteur de la faire réduire si elle est exagérée (C. civ. art. 2132).

1184. Pour les rentes ayant pour objet des prestations en nature, une évaluation est certainement indispensable (Liége, 24 août 1809, R. 1575; Riom, 18 janv. 1844, D.P. 51. 2. 206).

1185. Pour les rentes en argent, lorsqu'elles sont viagères on soutient, dans une opinion, qu'une évaluation n'est pas nécessaire et qu'il suffit que l'inscription indique le chiffre des arrérages annuels et l'âge du crédirentier, les tarifs des compagnies d'assurances permettant alors de connaître le capital représenté par ces rentes (Nîmes, 11 avr. 1807, R. *Rente viagère,* 143-1°; Paris, 10 mars 1832, R. 2315; Riom, 18 janv. 1844, D.P. 51. 2. 206; Caen, 24 janv. 1851, D.P. 51. 2. 207; Poitiers, 7 déc. 1885, D.P. 87. 2. 60; Douai, 16 mai 1895, D.P. 98. 2. 105. — Comp. Montpellier, 25 mars 1890, S. 1593. — GUILLOUARD, t. 3, n°s 1167 et 1168; PONT, t. 2, n° 990 et *Petits Contrats*, t. 1, n° 759; DE FRANCE DE TERRANT, n° 90; SURVILLE, t. 2, n° 713).

Mais la majorité de la doctrine admet que l'inscription doit donner l'évaluation du capital nécessaire pour assurer le service de la rente viagère (AUBRY ET RAU, t. 3, § 274, p. 558, texte et note 3; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1655; HUC, t. 13, n° 332; LAURENT, t. 27, n° 323; THÉZARD, n° 143-4°. — Comp. BEUDANT, t. 2, p. 147, note 1).

1186. Pour les rentes perpétuelles en argent, une évaluation est nécessaire ; mais cette évaluation est suffisamment donnée lorsque l'inscription indique, soit la somme moyennant laquelle la rente est rachetable ou moyennant laquelle elle a été constituée, soit le taux auquel elle a été constituée et le chiffre des arrérages annuels (Autorités précitées).

1187. L'art. 2153 C. civ., modifié par la loi du 1er mars 1918 C. civ., *in fine*, dispense de la nécessité d'une évaluation les inscriptions des hypothèques légales de l'art. 2121 C. civ.

La loi du 1er mars 1918 a condamné une opinion, qui, se fondant sur le texte ancien de l'art. 2148-4° C. civ., prétendait que l'évaluation n'était nécessaire que dans les inscriptions des hypothèques conventionnelles (Trib. civ. Castelsarrazin, 23 juill. 1880, S. 378) et consacré la solution admise par la presque unanimité de la doctrine suivant laquelle une évaluation est nécessaire même pour les créances indéterminées garanties par un privilège, qu'il s'agisse des privilèges du vendeur (Civ. 9 mars 1898, D.P. 98. 1. 349), du copartageant ou de la séparation des patrimoines (AUBRY ET RAU, t. 3, § 274, p. 559 à 561, texte et note 7 *bis;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1659; GUILLOUARD, t. 3, n° 1172; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 128 *bis*-V).

1188. Les accessoires de la créance ne sont garantis par l'inscription qu'autant que cette-ci en indique le montant ou, si la valeur en est indéterminée, en donne l'évaluation (C. civ. art. 2148-4°, modifié par L. 1er mars 1918). Il ne suffirait pas qu'ils fussent mentionnés « pour mémoire » (Civ. 30 déc. 1868, D.P. 69. 1. 88; Trib. civ. Grenoble, 2 mai 1870, D.P. 71. 5. 217; Civ. 14 août 1883, D.P. 84. 1. 64).

Il en est ainsi, notamment, pour : ... les intérêts ou arrérages échus (Req. 13 nov. 1893, D.P. 94. 1. 372); ... Les frais qui ont dû être avancés par le créancier pour la rédaction de l'acte ou l'obtention du titre d'où résulte le privilège ou l'hypothèque et pour le payement des droits d'enregistrement (Civ. 14 août 1883, D.P. 84. 1. 64; 9 mars 1898, D.P. 98. 1. 349); ... Les frais et dépens et les dommages-intérêts auxquels le débiteur a pu être condamné dans les instances relatives à la validité ou à l'exécution de ses obligations; ... Les frais exposés dans la procédure de saisie-arrêt (Civ. 9 mars 1870, D.P. 70. 1. 298); ... Le coût du bordereau et de l'inscription (AUBRY ET RAU, t. 3, § 274, p. 561, texte et note 8, et § 285, p. 697-698, texte et notes 28 à 31; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1660; GUILLOUARD, t. 3, n°s 1173 et 1580; HUC, t. 13, n° 334; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 128 *bis*-IV; LAURENT, t. 31, n°s 64 à 67; THÉZARD, n° 143-4°).

1189. L'inscription doit indiquer si la créance est productive d'intérêts et en spécifier le taux. Mais ne doivent pas être mentionnés dans l'inscription : ... les clauses relatives à l'anatocisme. Les intérêts des intérêts ne sont conservés que par une inscription spéciale après leur échéance (V. C. civ. art. 2151; Grenoble, 29 mai 1912, *Journ. des cons. des hyp.*, n° 6949. — NEGRIÉ, p. 48. — Comp. Alger, 13 déc. 1897, D.P. 98. 2. 452); ... Les frais que pourront occasionner la réalisation du gage et la procédure d'ordre; leur payement est assuré par des dispositions spéciales (C. proc. art. 713, 714, 759, 766, 774, et C. civ. art. 2104, 2107, 2188. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 274, p. 581, note 8, *in fine;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*).

1190. La mention de l'époque d'exigibilité de la créance est nécessaire aussi bien dans les inscriptions de privilèges que dans celles d'hypothèques (Rennes, 21 juill. 1888, S. 830).

Si, lorsque l'inscription est prise, la créance est exigible, il suffit de mentionner qu'elle est échue ou exigible, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la date à laquelle a eu lieu l'échéance (Riom, 15 janv. et 21 févr. 1810, Toulouse, 26 mars 1810, Rouen, 11 juin 1810, Nîmes, 23 déc. 1810, Req. 9 et 30 juill. 1811, et Rennes, 30 déc. 1819, R. 1589-1°; Req. 1er févr. 1825, R. 1525; 26 juill. 1825, R. 1586-1°; Chambéry, 22 déc. 1879, D.P. 80. 2. 119. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 276, p. 568-569, texte et notes 7 et 8; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1662; GUILLOUARD, t. 3, n°s 1175 et 1200; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 128 *bis*-VII).

1191. Si la créance n'est exigible que pour partie, l'inscription doit énoncer clairement quelle fraction est exigible (Civ. 15 janv. 1817, R. 1593; Bruxelles, 4 mai 1820, R. 1586-2°; Nîmes, 9 janv. 1833, R. 1594-3°. — Comp. Nîmes, 28 nov. 1832, R. 1594-2°).

1192. Si l'échéance est incertaine, il suffit que l'inscription indique l'acte ou le fait qui déterminera l'exigibilité (Req. 15 nov. 1852, D.P. 53. 1. 98; 1er mai 1876, D.P. 76. 1. 481; Trib. civ. Tulle, 19 mars 1878, sous Limoges, 28 févr. 1879, S. *Ordre*, 90; Limoges, 31 oct. 1896, *Gaz. Pal.*, 97. 1. sem. 1. 513. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 276, p. 569, note 8, *in fine;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.;* GUILLOUARD, t. 3, n° 1200).

1193. Lorsque l'inscription est prise pour sûreté d'une rente perpétuelle ou viagère, il est inutile de mentionner les circonstances qui, en vertu de la loi, peuvent exceptionnellement rendre le capital exigible (V. en ce sens, pour les rentes perpétuelles : Bruxelles, 4 avr. 1806, Req. 2 avr. 1811, Bruxelles, 20 août 1812, 28 mai 1816, et Liége, 13 nov. 1817, R. 1603, 1°, 3°, 9° et 10°; Req. 4 mai 1825, R. 2304-2°; et, pour les rentes viagères : Caen, 17 juin 1825, R. 1603-12°. — Comp. Paris, 13 nov. 1811, R. 2933-3°. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 276, p. 569;

Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1663; Guillouard, t. 3, n° 1175).

Il n'est même pas nécessaire que l'époque d'exigibilité des arrérages de la rente soit expressément mentionnée : elle résulte suffisamment de l'indication de la date du titre (Req. 2 avr. 1811 et Bruxelles, 20 août 1812, R. 1663-3°; autorités précitées).

1194. ... 6° L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels le créancier entend conserver son privilège ou son hypothèque et, en outre, l'indication des numéros et sections du cadastre (C. civ. art. 2148-5°, modifié par L. 1er mars 1918). C'est en cette indication que consiste la spécialité de l'inscription.

L'art. 2148-5°, modifié par la loi du 1er mars 1918, dispose, en outre, que lorsque des immeubles compris sous un même numéro cadastral font l'objet d'un lotissement, d'un partage ou d'une licitation amiable ou judiciaire, il doit être annexé au contrat ou au cahier des charges un plan de morcellement à l'échelle du plan cadastral, certifié par les parties, ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de bornage, ces pièces étant, dans tous les cas, affranchies des droits de timbre et dispensées d'enregistrement.

Ces prescriptions visent tous les actes de mutation de propriété : ventes, échanges, etc. Elles doivent être observées même lorsqu'il s'agit d'immeubles non grevés de priviléges ou d'hypothèques; et elles ne sont pas restreintes aux communes où le cadastre a été refait en exécution de la loi du 17 mars 1898.

1195. Les inscriptions prises sur un immeuble qui aura ainsi été l'objet d'un morcellement devront énoncer les nouveaux numéros correspondant aux divisions du plan de morcellement (C. civ. art. 2148-5°, modifié par L. 1er mars 1918).

1196. L'art. 2148-5°, non modifié sur ce point par la loi du 1er mars 1918, n'exige pas la désignation de « chacun » des immeubles hypothéqués; on s'est fondé sur cette différence avec l'art. 2129 pour prétendre que la spécialité de l'inscription serait soumise à des règles moins rigoureuses que la spécialité de la constitution de l'hypothèque (Pont, t. 2, nos 1004 et s.).

La presque unanimité de la doctrine admet, au contraire, que ces deux matières, qui intéressent également les tiers, sont régies par les mêmes règles. On doit donc observer ici ce qui a été exposé *supra*, nos 971 et s. (Aubry et Rau, t. 3, § 273, p. 554, et § 276, p. 576-577, texte et note 19; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, nos 1664 à 1665-II; Guillouard, t. 3, nos 1176 et 1202; Huc, t. 13, n° 336; Planiol, t. 2, nos 2960 et 2961; Thézard, n° 143).

1197. Avant loi du 1er mars 1918, la jurisprudence, appliquant ici la même règle qu'en matière de constitution d'hypothèque (V. *supra*, n° 975), décidait qu'une désignation collective était suffisante et que, dès lors, l'inscription pouvait se borner à énoncer qu'elle portait sur tous les biens possédés par le débiteur dans telle commune, ou dans l'arrondissement de tel bureau, en indiquant sommairement la nature de ces biens (Req. 7 juin 1814, R. 1624; Civ. 15 févr. 1836, R. 1626; Chambéry, 3 juin 1889, D.P. 91. 2. 307; Req. 12 nov. 1890, D.P. 91. 5. 306; Paris, 11 avr. 1892, S. 1063-3°, D.P. 94. 2. 79, et, sur pourvoi, Req. 27 nov. 1893, D.P. 94. 1. 566. — *Contra* : Req. 9 déc. 1817, R. 1626). Il avait même été jugé que l'inscription prise sur tous biens appartenant au débiteur dans telle commune, dans tel arrondissement ou dans telle ville de peu d'importance, sans l'indication de leur nature, était valable s'il était possible de reconnaître ces biens avec certitude (Liége, 21 janv. 1809, R. 1624-1°; Civ. 6 mars 1820, R. 1623-1°; Liége, 13 janv. 1823, R. 1619-3°; Bourges, 23 avr. 1841, R. 1623-2°; Req. 4 mars 1873, D.P. 73. 1. 247; Req. 20 oct. 1919, Sir. 1920. 1. 242. — *Contra* : C. cass. de Belgique, 11 juin 1842, R. 1622-4°). Mais ces solutions ne sauraient plus être admises en présence du nouveau texte de l'art. 2148-5°. — Comp. Colin et Capitant, t. 2, p. 1008.

1198. Même avant la loi du 1er mars 1918, au cas où l'hypothèque ou le privilége ne porte pas sur tous les biens que le débiteur possède dans une commune ou dans un arrondissement, il était déjà exigé par la jurisprudence que l'inscription donnât une désignation précise de la nature et de la situation de chacun des immeubles grevés, car, autrement, il ne serait pas possible de connaître avec certitude les immeubles sur lesquels la sûreté est ou non établie (Bruxelles, 3 déc. 1812, R. 1622-1°; 17 déc. 1814, R. 1618; Angers, 16 août 1826, et Caen, 25 nov. 1828, R. 1622-2° et 3°; Rennes, 27 juill. 1905, D.P. 1906. 5. 27. — Comp. Bruxelles, 28 janv. 1819, motifs, R. 1295-1°; Agen, 1er juill. 1830, R. 1616-6°).

1199. Pour l'inscription du privilége de la séparation des patrimoines, la jurisprudence exigeait déjà également la désignation spéciale de chacun des immeubles sur lesquels l'inscription est requise; elle se fondait sur le texte de l'art. 2111 C. civ., et sur la nécessité de distinguer les immeubles héréditaires de ceux qui sont la propriété personnelle de l'héritier (Req. 30 juill. 1878, D.P. 79. 1. 366; Caen. 7 févr. 1888, Sir. 88. 2. 136; Grenoble, 11 juill. 1893. D.P. 94. 2. 543. — V. Dissertation de M. de Loynes, D.P. 93. 1. 465).

Art. 4. — Sanction des omissions ou erreurs.

1200. Le Code civil n'indiquait point de sanction au cas d'omissions ou d'erreurs dans les énonciations des inscriptions. L'opinion qui prévalait était que, parmi ces énonciations, on devait distinguer les énonciations substantielles, c'est-à-dire nécessaires pour renseigner les tiers sur les charges hypothécaires grevant l'immeuble; les erreurs ou omissions portant sur ces seules énonciations devaient entraîner la nullité de l'inscription. Il y avait là une application de la théorie des nullités virtuelles (Aubry et Rau, t. 3, § 276, p. 571 à 574, texte et note 13; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, nos 1689 à 1692; Guillouard, t. 3, n° 1189; Planiol, t. 2, nos 2975 et 2976; Colmet de Santerre, t. 9, nos 130 *bis*-I et s.).

Dans cette opinion, pour que les omission ou erreurs se trouvant dans une inscription en entraînassent la nullité, il n'était pas nécessaire qu'elles eussent causé un préjudice aux tiers, il suffisait qu'elles eussent exposé ceux-ci à être trompés sur la solvabilité ou la situation hypothécaire du débiteur (Comp. Rennes, 27 janv. 1874, D.P. 75. 2. 13. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1691, *in fine*. — *Contra* : Montpellier, 6 juin 1856, D.P. 57. 2. 123).

1201. L'art. 2148, *in fine*, C. civ., modifié par la loi du 1er mars 1918, a consacré le système « point de nullités sans griefs » précédemment soutenu par quelques auteurs (Troplong, t. 3, n° 665, et Dissertation, Sir. 35. 2. 129; Pont, t. 2, nos 959 et s.). L'omission dans les bordereaux d'une ou de plusieurs des énonciations prescrites, ou des erreurs dans ces énonciations, n'entraîne la nullité de l'inscription que lorsqu'il en résulte un préjudice au détriment des tiers. La nullité ne peut être demandée que par ceux auxquels l'omission ou l'irrégularité porte préjudice, et les tribunaux peuvent, selon la nature et l'étendue du préjudice, annuler l'inscription ou en réduire l'effet. La nullité de l'inscription n'est ainsi que la réparation du préjudice causé par l'irrégularité (V. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1691; Colin et Capitant, t. 2, p. 1010).

1202. Le principe « pas de nullité sans griefs » s'applique également au cas d'omissions ou d'erreurs dans les états délivrés par le conservateur ou dans les mentions que celui-ci doit opérer.

1203. Pour savoir si les tiers sont ou non suffisamment renseignés, on ne doit considérer que l'inscription et ne pas tenir compte des autres moyens qu'ils peuvent avoir de connaître les charges grevant l'immeuble.

1204. L'indication des nom, prénoms, domicile et profession du créancier n'était, dès avant la loi du 1er mars 1918, généralement pas considérée comme substantielle. Son omission n'a d'autre effet que d'exposer le créancier à ne pas recevoir les notifications qui, au cas de purge, de saisie immobilière et d'ouverture d'ordre, doivent être faites aux créanciers régulièrement inscrits et à perdre ainsi ses droits sur le gage hypothécaire, si ce gage est réalisé et reparti à son insu (Civ. 15 mai 1809, R. 1489-3°; Req. 15 févr. 1810 R. 1479; Civ. 1er oct. 1810, R. 1476; Bordeaux, 8 févr. 1811, R. 1478; Civ. 17 mars 1813, R. 1480-2°; 26 juill. 1825, R. 1521-1°; Req. 9 févr. 1891, et le rapport de M. le conseiller Denis, D.P. 92. 1. 11, et V. Besançon, 17 nov. 1897, D.P. 99. 2. 76. — Aubry et Rau, t. 3, § 276, p. 577 à 579, texte et notes 20 et 21 *bis*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, nos 1693 et 1697; Pont, t. 2, n° 969; Laurent, t. 31, n° 45; Thézard, n° 145; André, n° 786. — Dissertation de M. Labbé, Sir. 92. 1. 113. — *Contra* : Colmet de Santerre, t. 9, n° 130 *bis*-IV; Huc, t. 13, n° 327; Planiol, t. 2, n° 2976. — Comp. Guillouard, t. 3, n° 1153, 1154 et 1206).

1205. Le défaut d'élection de domicile n'entraînait, d'après la jurisprudence antérieure à la loi du 1er mars 1918, la nullité de l'inscription, qu'au cas où le créancier n'a pas indiqué comme domicile réel un lieu situé dans l'arrondissement judiciaire (Rennes, 7 mars 1820, et Grenoble, 12 avr. 1821, R. 1525-3°; Limoges, 10 déc. 1845, D.P. 47. 2. 109; Aix, 8 mars 1860, D.P. 60. 2. 106, et, sur pourvoi, Ch. réun. 14 janv. 1863, D.P. 63. 1. 101; Civ. 28 mars 1882, D.P. 83. 1. 125; Amiens, 3 mars 1882, sous Civ. 14 août 1883, D.P. 84. 1. 64; Douai, 4 juill. 1884, S. 1035; Nancy, 9 avr. 1889, Sir. 89. 2. 231; Paris, 25 avr. 1891, *Pand. fr.*, 92. 2. 47; Douai, 27 déc. 1892, D.P. 93. 2. 525; Besançon, 17 nov. 1897, D.P. 99. 2. 76. — Guillouard, t. 3, nos 1203 à 1205; André, n° 788. — Comp. Planiol, t. 2, n° 2976).

Une autre opinion voulait que l'absence d'élection de domicile entraînât toujours la nullité de l'inscription (Req. 2 mai 1816, Douai, 7 janv. 1819, Civ. 27 août 1828, 6 janv. 1835, et 12 juill. 1836, R. 1527-1° et 2°; Orléans, 1er déc. 1836, R. 1528; Civ. 11 déc. 1843, R. 1527-2°; Nîmes, 31 juill. 1849, D.P. 50. 2. 80; Paris, 8 juill. 1852, D.P. 53. 5. 257; Civ. 26 juill. 1858, D.P. 58. 1. 354; Agen, 23 mars 1892, D.P. 93. 2. 406; Trib. civ. Bourganeuf, 22 juin 1894, D.P. 95. 2. 190. — Comp. Lyon. 22 févr. 1890, S. 1035. — Colmet de Santerre, t. 9, n° 130 *bis*-VI et VII; Laurent, t. 31, n° 48). Sous l'empire de la loi du 1er mars 1918, on doit admettre l'opinion, précédemment soutenue par la majorité de la doctrine, suivant laquelle l'omission d'élection de domicile prive seulement le créancier du droit de se plaindre de ce que les significations ou notifications ne lui ont pas été faites (Metz, 2 juill. 1812, Riom, 7 mars 1825, et Paris, 8 août 1832, R. 1525-1° et 2°; Agen, 4 janv. 1854, D.P. 55. 2. 42; Alger, 21 nov. 1856, Sir. 57. 2. 302; Orléans, 4 juin 1860 et Agen,

7 févr. 1861, D.P. 61. 2. 100; Metz, 22 janv. 1862, D.P. 63. 5. 210; Alger, 8 janv. 1863, S. 1033; Rennes, 27 janv. 1874, D.P. 75. 2. 13; Poitiers, 10 juin 1878, D.P. 79. 2. 69; Nîmes, 11 févr. 1882, Sir. 82. 2. 160; Cour d'appel d'Hanoï, 20 nov. 1895, Sir. 96. 2. 284; Alger, 20 avr. 1896, D.P. 98. 2. 322. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 276, p. 577 à 579, texte et notes 21 et 21 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1694 et 1697; HUC, t. 13, n° 328; PONT, t. 2, n° 970; THÉZARD, n° 145; SERVILLE, t. 2, n° 715).

1206. Dès avant la loi du 1er mars 1918, la jurisprudence admettait qu'il suffisait que la désignation du débiteur fût assez précise pour prévenir toute confusion entre celui-ci et d'autres personnes (V. en ce sens, au cas d'omissions dans l'indication : ... des noms et prénoms, Agen, 5 janv. 1810, R. 1478-1°; Civ. 17 mars 1813, R. 1480-2°; Req. 6 nov. 1817, R. 1505-4°; Lyon, 17 août 1822, R. 1505-2°; Paris, 10 août 1837, R. 1505-3°; Civ. 13 juill. 1841, R. 1518; Rouen, 24 avr. 1874, D.P. 75. 2. 13; Trib. civ. Melle, 18 mai 1892, *Journ. des cons. des hypoth.*, 1892, art. 4306, p. 364 et S. 1026-2°; Civ. 16 nov. 1898, D.P. 1904. 1. 427; ... De la profession, Turin, 3 janv. 1809 et Liége, 4 août 1810, R. 1506. — Comp. Req. 23 févr. 1808, et Agen, 5 janv. 1810, R. 1508-1° et 2°; Civ. 17 mars 1813, R. 1480-2°; ... Du domicile, Turin, 11 mars 1807, Agen, 5 janv. 1810, Liége, 29 janv. 1811, Bruxelles, 20 févr. 1811, Req. 17 déc. 1812, Civ. 17 mars 1813, et Bruxelles, 3 mai 1815, R. 1533-1°, 2°, 3° et 4°; Trib. civ. Orange, 12 juill. 1890, D.P. 93. 2. 276, — Comp. Req. 3 juin 1811, sol. impl., R. 1481).

Mais l'inscription est nulle dès que la désignation du débiteur n'est pas suffisante pour prévenir toute confusion (Grenoble, 13 janv. 1825, R. 1505-5°; Toulouse, 24 août 1883, S. 1026-1°; Bordeaux, 20 mai 1892, D.P. 92. 2. 416; Req. 7 déc. 1892, D.P. 93. 1. 207. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 276, p. 571, texte et note 14; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1698; GUILLOUARD, t. 3, nos 1158, 1159 et 1192; HUC, t. 13, n° 329; PLANIOL, t. 2, n° 2976; PONT, t. 2, nos 977 et 978; THÉZARD, nos 143-2° et 145; MARTOU, t. 3, n° 1073; LEPINOIS, t. 4, n° 1641; LAURENT, t. 31, n° 54).

C'est ainsi, par exemple, qu'une indication de domicile peut être une cause de nullité (Req. 1er avr. 1824, R. 1534; Chambéry, 22 mars 1872, D.P. 74. 2. 198).

1207. On s'accordait, avant la loi du 1er mars 1918, pour reconnaître comme substantielles : ... l'indication de la date et de la nature du titre; l'omission d'une seule de ces mentions suffisant pour entraîner la nullité de l'inscription (V. en ce sens, au cas d'omission des deux mentions : Req. 1er mai 1860, D.P. 60. 1. 510; au cas d'omission de la date : Rouen, 8 févr. 1806, R. 1545-1°; Civ. 22 avr. 1807, R. 1543-2°; Req. 4 avr. 1810, R. 2936; Civ. 7 oct. 1812, R. 1557; 19 juin 1833, R. 1545-4°; Limoges, 28 févr. 1879, S. *Ordre*, 90; Lyon, 23 déc. 1881, D.P. 83. 2. 204; Agen, 16 févr. 1887, D.P. 87. 2. 220, et, sur pourvoi, Req. 9 janv. 1888, D.P. 88. 1. 176; Civ. 4 mars 1912, D.P. 1913. 1. 137; au cas d'omission de la nature du titre : Douai, 7 janv. 1819 et Toulouse, 23 mai 1820, R. 1546-6° et 7°; Req. 1er févr. 1825, R. 1526; 26 juill. 1825, R. 1521-1°. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 276, p. 575, texte et note 15; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1699; GUILLOUARD, t. 3, nos 1193 à 1195; HUC, t. 13, n° 330; PLANIOL, t. 2, n° 2976); ... L'indication du montant de la créance, ou son évaluation dans les cas où elle est requise Civ. 11 nov. 1811, R. 1026; Pau, 16 juin 1832, R. 1276; Req. 13 nov. 1893, D.P. 94. 1. 372. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 276, p. 576, texte et notes 16 et 17; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1700; GUILLOUARD, t. 3, nos 1165 et 1197; COLMET DE SANTERRE, t. 9, nos 128 *bis*-I, et 130 *bis*-III; HUC, t. 13, nos 331 à 334; PLANIOL, *loc. cit.*; PONT, t. 2, n° 995; LAURENT, t. 31, n° 62); ... L'indication de l'époque d'exigibilité de la créance (Arg. L. 4 sept. 1807; R. 1581; Agen, 11 juin 1809, Liége, 4 août 1810, et 15 avr. 1833, Poitiers, 19 mars 1835, et Civ. 19 août 1840, R. 1586-1°; Ch. réun. 6 déc. 1844, D.P. 45. 1. 15; Civ. 27 mars 1849, D.P. 49. 1. 108; Req. 15 nov. 1852, D.P. 53. 1. 98; Civ. 30 juin 1863, D.P. 63. 1. 277; Req. 15 juin 1864, D.P. 64. 1. 421; Grenoble, 10 mars 1865, D.P. 65. 2. 135; Alger, 13 févr. 1869, et, sur pourvoi, Req. 26 mars 1872, D.P. 72. 1. 425; Limoges, 28 févr. 1879, S. *Ordre*, 90; Nancy, 27 déc. 1879, D.P. 80. 2. 119; Bordeaux, 12 janv. 1887, D.P. 87. 2. 191; Rennes, 21 juill. 1888, S. 830; Dijon, 17 juin 1903, D.P. 1904. 2. 6. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 276, p. 576, texte et note 18; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1701; GUILLOUARD, t. 3, nos 1198 et 1199; HUC, t. 13, n° 335; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 130 *bis*-VIII; PLANIOL, *loc. cit.*; PONT, t. 2, nos 992 et s.); ... L'indication de l'espèce et de la situation des biens grevés, sauf dans les cas où le créancier est dispensé de fournir cette désignation (V. *infra*, nos 1238 et s.; Req. 28 mai 1812 R. 1616-2°; 1er mai 1860, D.P. 60. 1. 510; 4 mars 1873, D.P. 73. 1. 247; 30 juill. 1878, D.P. 79. 1. 366; 12 nov. 1890, D.P. 91. 5. 306; Trib. suprême Munich, 8 oct. 1900, Sir. 1904. 4. 27. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 276, p. 576-577, texte et note 19; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1702; GUILLOUARD, t. 3, nos 1176 et 1201; HUC, t. 13, n° 336; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 130 *bis*-III; PLANIOL, *loc. cit.*; THÉZARD, n° 145. — *Contra* : Montpellier, 6 juin 1856, D.P. 57. 2. 123).

1208. La jurisprudence, dès avant la loi du 1er mars 1918, admettait qu'il suffit que la désignation des immeubles grevés permette de les reconnaître avec certitude. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'omission de l'indication de la commune où sont situés ces immeubles peut ne pas entraîner la nullité de l'inscription (Req. 25 nov. 1813, R. 1619-2°; 24 nov. 1824, et Civ. 24 janv. 1825, R. 1624-7° et 8°; Nancy, 28 avr. 1826, R. 1619-1°).

1209. Il était également admis, antérieurement à cette loi, qu'il n'est pas nécessaire que les énonciations prescrites par l'art. 2148 C. civ. soient données dans la forme et dans les termes indiqués par cet article; il suffit qu'elles le soient par équipollence (AUBRY ET RAU, t. 3, § 276, p. 580-581, texte et notes 26 à 30; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1703; GUILLOUARD, t. 3, n° 1208).

1210. C'est ainsi, notamment, que la mention de l'époque d'exigibilité de la créance peut n'être pas expresse, si elle résulte virtuellement des autres indications contenues dans l'inscription (Liége, 4 août 1810, R. 1603-5°; Riom, 16 mars 1811, R. 1595-2°; Lyon, 28 août 1821, R. 1587-4°; Req. 29 août 1821, R. 1595-3°; Nancy, 10 août 1830, R. 1589-3°; Rouen, 8 févr. 1851, D.P. 52. 2. 53, et, sur pourvoi, Req. 15 mars 1852, D.P. 52. 1. 74; Req. 15 nov. 1852, D.P. 53. 1. 98; Grenoble, 13 mars 1858, D.P. 58. 2. 176; Req. 15 juin 1864, D.P. 64. 1. 421; 1er mai 1876, D.P. 76. 1. 481; Dijon, 17 juin 1903, D.P. 1904. 2. 6; Trib. civ. Lyon, 12 janv. 1907, *Gaz. Pal.*, 1907. 1. 321. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1662, *in fine*); par exemple, de ce qu'il est dit que l'inscription est prise : ... pour sûreté d'une condamnation prononcée à raison d'effets de commerce protestés (Arg. C. com. art. 157 et 187; Req. 22 juill. 1812, R. 1589-2°); ... Pour sûreté d'une condamnation prononcée par un jugement par défaut, car le débiteur ne s'étant pas défendu ne peut avoir obtenu de délai (Ch. réun. 6 déc. 1844, D.P. 45. 1. 15; Req. 8 mars 1853, D.P. 54. 1. 341; Nancy, 27 déc. 1879, D.P. 80. 2. 119. — V. toutefois, Req. 9 août 1832, R. 1591-3°; Civ. 28 mars 1838, R. 1594-4°); ... En vertu d'un jugement du tribunal de commerce pour sûreté d'un principal certain et déterminé, dont les intérêts étaient déjà échus, et des frais (Dijon, 17 juin 1903, D.P. 1904. 2. 6. — Comp. Riom, 3 août 1827, R. 1594-1°).

Mais l'inscription qui indiquait simplement qu'elle est prise en vertu d'un jugement de condamnation, même émané d'un tribunal de commerce, serait nulle, car elle ne permettrait pas de savoir s'il s'agit d'une créance exigible ou non (Liége, 24 août 1809, Cour. sup. de Liége, 1er juin 1821, Nîmes, 28 nov. 1832, R. 1591-1° et 2°).

1211. De même, la date et la nature du titre peuvent n'être pas indiquées expressément; il suffit qu'elles le soient virtuellement par les autres énonciations de l'inscription, par exemple, par la mention d'un acte auquel les tiers intéressés peuvent se reporter (Paris, 22 frim. an 13, R. 1544; Civ. 3 févr. 1819, R. 1552-4°; 2 août 1820, R. 1546-11°; Toulouse, 9 août 1844, R. 1546-16°; Req. 9 janv. 1888, D.P. 88. 1. 176; Req. 9 janv. 1901, D.P. 1903. 1. 508; Bordeaux, 1er août 1907, D.P. 1908. 2. 354; Civ. 4 mars 1912, D.P. 1913. 1. 137. — V. des cas où les indications équivalentes n'ont pas été considérées comme assez claires et précises : Nîmes, 23 juin 1829, R. 1545-3°; Lyon, 23 déc. 1881, D.P. 83. 2. 204. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1699, *in fine*; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 1913. 1. 137).

1212. Avant la loi du 1er mars 1918, on admettait que les erreurs commises dans les mentions, même substantielles, n'entraînaient la nullité de l'inscription qu'autant qu'elles empêchaient celle-ci de satisfaire au vœu de la loi. Il en résultait cette solution, toujours vraie sous l'empire de la loi du 1er mars 1918, que l'inscription qui, par suite d'erreurs ou d'omissions, ne révèle que pour partie le privilège ou l'hypothèque n'en est pas moins valable, mais que le privilège ou l'hypothèque ne peut être opposé aux tiers que dans la mesure où il leur a été révélé.

1213. C'est ainsi, notamment, que, si l'inscription indique la créance comme étant d'un chiffre inférieur à son montant réel, par exemple, parce que le créancier s'est trompé dans l'évaluation qu'il a dû faire d'une créance indéterminée, le créancier peut se prévaloir de son privilège ou de son hypothèque, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme indiquée (Liége, 21 janv. 1809, R. 1563-2°; Nîmes, 23 nov. 1869, et, sur pourvoi, Req. 23 mars 1872, D.P. 72. 1. 401; Paris, 27 juill. 1878, et, sur pourvoi, Req. 8 juill. 1879, D.P. 80. 1. 293).

Le créancier peut réparer cette erreur par une inscription complémentaire, mais celle-ci ne prendra rang qu'à sa date (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1656).

1214. Si l'inscription indiquait une somme supérieure au montant de la créance, cette erreur aurait pour seul résultat d'exposer l'inscrivant à une demande en réduction (Arg. C. civ. art. 2132), dont il supporterait les frais, et en outre à une demande en dommages-intérêts (Paris, 7 févr. 1866, S. 1050. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 274, p. 558-559, texte et note 4, et § 276, p. 579, texte et note 22 et 23; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1656, 1700 et 1701; GUILLOUARD, t. 3, n° 1207; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 130 *bis*-X; PONT, t. 2, n° 987).

1215. De même, l'omission de l'indication du montant des accessoires de la créance ou de leur évaluation ne vicie pas l'inscription

en ce qui concerne la créance principale, mais prive seulement le créancier du droit de s'en prévaloir pour réclamer le payement de ces accessoires (Comp. Liége, 4 août 1810, R. 1563-1°. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 276, p. 579-580, texte et note 24, et autorités précitées).

Le créancier peut réparer cette omission par une inscription complémentaire, mais celle-ci ne prendra rang qu'à sa date (AUBRY ET RAU, t. 3, § 274, p. 561 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1660, *in fine*).

1216. Lorsque l'exigibilité de la créance est indiquée à une date plus rapprochée que la date réelle, cette erreur est sans influence, car la situation du débiteur est alors meilleure qu'elle ne l'apparaît (Metz, 12 juill. 1811, et Toulouse, 1er avr. 1816, R. 1598-1° et 2°. — Comp. Civ. 3 janv. 1814, R. 1600-1°; Liége, 13 nov. 1817, R. 1603-10°; Grenoble, 13 mars 1858, D.P. 58. 2. 76. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 276, p. 580, texte et note 25; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1704 ; GUILLOUARD, t. 3, n° 1207).

Lorsque l'époque de l'exigibilité est, au contraire, reculée, cette erreur, trompant les tiers sur la solvabilité du débiteur, doit leur permettre de demander la nullité de l'inscription (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*). Toutefois MM. Aubry et Rau (*loc. cit.*) estiment que la nullité ne peut alors être opposée que par les créanciers qui se sont inscrits avant l'échéance indiquée.

Suivant une autre opinion, l'inscription ne serait pas nulle, mais le créancier ne pourrait exercer ses droits qu'après l'échéance indiquée (GUILLOUARD, *loc. cit.*).

1217. Une inexactitude dans la date du titre ne peut, non plus, entraîner la nullité de l'inscription si elle n'est pas de nature à jeter des doutes sur l'identité de la créance (Req. 3 juin 1806, Liége, 17 août 1810, Civ. 17 mars 1813, Req. 12 mai 1813, et Civ. 17 août 1813, R. 1548-1°, 2°, 4°-5° et 6°; 3 janv. 1814, R. 1600 ; Req. 9 nov. 1815, et Rennes, 7 mars 1820, R. 1548-7° et 3°. — Comp. Req. 30 juill. 1811, R. 1550).

1218. L'erreur commise dans la qualification du droit conservé par l'inscription est également sans influence si les autres énonciations de l'inscription sont suffisantes pour faire connaître la véritable nature de ce droit. C'est ainsi, par exemple, qu'ont été reconnues valables : ... une inscription d'hypothèque judiciaire qualifiée à tort d'hypothèque légale (Paris, 10 mars 1892, sous Req. 14 nov. 1893, Sir. 94. 1. 397. — Comp. Paris, 20 nov. 1862, D.P. 62. 2. 203); ... Une inscription de privilège du copartageant qualifié à tort de privilège du vendeur (Civ. 26 nov. 1895, D.P. 96. 1. 316. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1648-I et 1704, *in fine* ; GUILLOUARD, t. 3, n° 1208-I ; HUC, t. 13, n° 324).

1219. L'erreur commise dans l'indication de la situation de l'immeuble grevé entraîne la nullité de l'inscription si elle ne permet pas aux tiers de reconnaître avec certitude cet immeuble. C'est ainsi qu'il a été jugé : ... que lorsqu'il s'agit d'une maison sise dans une ville, l'énonciation inexacte du numéro qu'elle porte dans une rue très longue peut faire annuler l'inscription, alors même que le débiteur n'est propriétaire dans cette rue que de ce seul immeuble (Rennes, 27 juill. 1905, D.P. 1906. 5. 27; Sir. 1906. 2. 215. — V. une espèce où l'indication inexacte du numéro de la maison grevée n'a pas fait annuler l'inscription : Liége, 26 mai 1818, R. 1627-1°) ; ... Et, qu'au contraire, l'erreur dans l'indication de la commune où sont situés les biens grevés peut n'être pas une cause de nullité de l'inscription (Req. 14 juin 1831, R. 1627-3° ; Bordeaux, 6 mai 1848, D.P. 50. 2. 11. — Comp. Req. 6 févr. 1821, R. 1627-2°).

1220. Avant la loi du 1er mars 1918, on décidait que le point de savoir si les omissions ou inexactitudes se trouvant dans une inscription doivent ou non en entraîner la nullité est, non pas une question de fait, mais une question de droit soumise au contrôle de la Cour de cassation (V. en ce sens en ce qui concerne : ... la désignation du débiteur, Civ. 25 juin 1821, R. 2972-2° ; Req. 8 juill. 1840, R. 1516 ; Civ. 13 juill. 1841, R. 1516 ; ... L'indication de l'époque d'exigibilité de la créance. Civ. 28 mars 1838, R. 1594-4° ; 19 août 1840, R. 1740-3° ; Ch. réun. 6 déc. 1844, D.P. 45. 1. 15 ; Req. 15 mars et 15 nov. 1852, D.P. 52. 1. 74, et 53. 1. 98 ; 15 juin 1864, D.P. 64. 1. 421 ; 1er mai 1876, D.P. 76. 1. 481 ; ... L'indication de la date et de la nature du titre. Req. 1er mai 1860, D.P. 60. 1. 510. — Comp. toutefois, Req. 9 janv. 1888, D.P. 88. 1. 176 ; ... La désignation des biens grevés, Civ. 6 mars 1820, R. 1623-1° ; Req. 9 févr. 1828, R. 1292 ; 1er mai 1860, précité ; 4 mars 1873, D.P. 73. 1. 247. — V. toutefois, Req. 15 févr. 1836, R. 1626 ; 12 nov. 1890, D.P. 91. 5. 306. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 276, p. 581-582, texte et notes 31 et 32 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1705 ; GUILLOUARD, t. 3, n° 1209).

Il résulte de l'art. 2148, *in fine*, C. civ., modifié par la loi du 1er mars 1918, qu'il y a là une question de fait rentrant dans les pouvoirs d'appréciation souveraine des juges du fond.

1221. L'irrégularité d'une inscription ne peut être réparée que par une inscription nouvelle qui n'a d'effet que pour l'avenir et ne valide pas rétroactivement l'inscription primitive ; le créancier n'a donc rang qu'à dater de la nouvelle inscription (AUBRY ET RAU, t. 3, § 277, p. 583, texte et note 3 *bis* ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1709 ; GUILLOUARD, t. 3, n° 1213 ; THÉZARD, n° 145).

1222. La nouvelle inscription doit être requise par le créancier ou par un tiers agissant en son nom, et il doit être présenté deux nouveaux bordereaux.

1223. Pour prévenir les doubles emplois, le conservateur doit relater l'inscription primitive tant en marge de l'inscription nouvelle que dans les extraits qu'il en délivre (V. Av. Cons. d'Et. 11-26 déc. 1810, R. 48. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 277, p. 583, texte et note 3 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1709 ; GUILLOUARD, t. 3, n° 1213).

1224. L'inscription nouvelle peut intervenir aussi longtemps qu'une inscription peut être prise utilement (Civ. 30 nov. 1858, D.P. 59. 1. 74).

SECT. 4. — Règles particulières à l'inscription de certaines hypothèques.

ART. 1er. — HYPOTHÈQUES LÉGALES.

1225. Par exception aux règles qui précèdent, certaines des énonciations qui viennent d'être indiquées ne sont pas exigées dans les inscriptions des hypothèques légales de l'art. 2121 C. civ. (C. civ. art. 2148-5°, § 2, modifié par L. 31 mai 1918, et 2153, modifié par L. 1er mars 1918).

1226. Cette exception ne s'applique qu'à l'inscription des hypothèques légales générales (C. civ. art. 2122), c'est-à-dire : ... de l'hypothèque légale de la femme mariée sur les biens du mari ; ... De celle du mineur ou de l'interdit sur les biens du tuteur. Et, pour ces deux hypothèques légales, elle conserve son application encore que l'inscription ne soit prise qu'après que la dispense d'inscription a cessé, ou même après l'expiration du délai d'un an prévu par l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855 (Caen, 18 juin 1879, S. 1149; Bordeaux, 18 nov. 1890, D.P. 94. 2. 569. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1516, 1679 et 1685 *in fine* ; GUILLOUARD, t. 3, n° 1186 ; HUC, t. 13, n° 351 ; note 2, D.P. 91. 1. 483; note 3-4, D.P. 94. 2. 569; Dissertations de M. de Loynes, D.P. 95. 2. 42. et D.P. 1908. 1. 81, col. 2. — *Contra* : AUBRY ET RAU, t. 3, § 276, p. 570, note 12, *in medio* ; ANDRÉ, n° 856. — Comp. Caen, 27 janv. 1870, D.P. 71. 2. 99 ; Req. 20 mars 1872, motifs, D.P. 72. 1. 401). Pour l'hypothèque légale de la femme mariée, il en est encore de même, bien que l'inscription soit requise par un tiers subrogé à cette hypothèque (Paris, 9 mai 1893, D.P. 95. 2 499; Rouen, 7 mars 1903, D.P. 1904. 2. 150. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 288 *bis*, p. 766, texte et notes 21 *quater* et *quinquies* ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1092) ; ... De l'hypothèque légale des communes et des établissements publics ; ... De celles de la régie des Douanes sur les immeubles des redevables (L. 6-22 août 1793, titre 13, art. 23 (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1668).

1227. Au contraire, l'exception ne s'applique pas aux inscriptions : ... de l'hypothèque légale de l'Etat sur les biens des comptables. Cette hypothèque, lors de la promulgation du Code civil, était générale, et c'est pourquoi elle est visée par l'art. 2153, § 1er ; mais elle a été rendue spéciale par la loi du 5 sept. 1807, et son inscription doit, dès lors, satisfaire aux règles de la spécialité (AUBRY ET RAU, t. 3, § 273, p. 556, texte et note 5 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.* ; BEUDANT, t. 2, p. 229, note 2 ; PONT, t. 2, n° 1001) ; ... Des privilèges, spécialement, du privilège du Trésor public sur les biens des comptables (Autorités précitées. — *Adde* : BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1668, 1669) ; ... Des privilèges dégénérés en hypothèques (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, et BEUDANT, *loc. cit.*) ; ... De l'hypothèque conventionnelle constituée sur des biens à venir dans le cas de l'art. 2130 C. civ. Le créancier qui a une telle hypothèque doit, au fur et à mesure des acquisitions faites par le débiteur, requérir une inscription particulière sur chacun des immeubles nouvellement acquis, et son hypothèque ne prend rang, quant à ces immeubles, que du jour de l'inscription (Paris, 23 févr. 1835, 20 juill. 1836, et Poitiers, 23 févr. 1844, R. 1303 ; Civ. 27 avr. 1846, D.P. 46. 1. 224 ; Grenoble, 17 févr. 1847, D.P. 48. 2. 52 ; Caen, 18 août 1871, D.P. 73. 2. 228. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 273, p. 556, texte et note 4 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1670 et 1671 ; GUILLOUARD, t. 2, n° 965, et t. 3, n° 1180 ; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 97 *bis*-I ; PONT, t. 2, n° 685 ; THÉZARD, n° 66-4°).

1228. L'hypothèque de la masse sur les biens du failli est une hypothèque légale, et non judiciaire (V. *Faillite*, nos 720 et s.). Suivant une opinion, elle bénéficie de la dispense de la spécialité de l'inscription, car elle a un caractère de généralité (Paris, 27 mai 1865, D.P. 65. 2. 174. — COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 129 *bis*-II ; BOISTEL, n° 914 ; THALLER ET PERCEROU, t. 1, n° 815 ; DEMANGEOT sur BRAVARD, t. 5, p. 452, note 1, et p. 453, note 1 ; GIRAULT, *Rev. pratique*, 1867, p. 96 et s.).

Mais on fait valoir, en sens contraire, que cette hypothèque ne porte que sur les biens qui adviendront au failli jusqu'au concordat ou jusqu'à la dissolution de l'union, et qu'en outre, les termes de l'art. 490 C. com. paraissent bien exiger une inscription spéciale sur chaque immeuble (AUBRY ET RAU, t. 3, § 264, p. 353, texte et note 16, et § 273, p. 556, texte et note 6 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1668 ; GUILLOUARD, t. 2, n° 689 ; PONT, t. 2, n° 1001 ; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 7, n° 278. — V. *Faillite*, n° 722).

1229. L'hypothèque légale du légataire particulier (C. civ. art. 1017) ne serait pas, d'après une opinion, soumise quant à son inscription à la règle de la spécialité (Toulouse, 23 déc. 1870, D.P. 72. 5. 271; Bordeaux, 5 mai 1887, D.P. 89. 2. 7; Req. 20 nov. 1901, D.P. 1907. 1. 217. — Guillouard, t. 3, n° 1181; Colin et Capitant, t. 2, p. 1009. — Comp. Rapport de M. le conseiller Denis, D.P. 1907. 1. 224-225).

La grande majorité de la doctrine admet la solution contraire, car cette hypothèque légale est spéciale (Aubry et Rau, t. 3, § 273, p. 554, note 1; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1698; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n° 2496; Huc, t. 13, n° 337; Colmet de Santerre, t. 9, n° 129 *bis*-1; Pont, t. 2, n° 1001; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 1907. 1. 218-219).

1230. Pour l'inscription des hypothèques légales que l'on vient d'indiquer comme visées par les art. 2148-5°, § 2, modifié par **L.** 31 mai 1918, et 2153, modifié par L. 1er mars 1918, il suffit de présenter deux bordereaux établis conformément aux prescriptions de l'art. 2148, § 2, C. civ., modifié par la loi du 1er mars 1918, et contenant : 1° les énonciations relatives au créancier et au débiteur (V. *supra*, nos 1152 et s.; 1168 et s.); 2° l'indication de la nature des droits à conserver, et le montant de leur valeur quant aux objets déterminés (C. civ. art. 2153, modifié par L. 1er mars 1918).

1231. Ainsi celui qui requiert une inscription n'a à présenter aucun titre (C. civ. art. 2148, § 1, modifié par L. 1er mars 1918. — Aubry et Rau, t. 3, § 275, p. 563, texte et note 2; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1679-1; Guillouard, t. 3, nos 1101 et 1105; Pont, t. 2, n° 939).

Il n'a pas, non plus, à mentionner dans les bordereaux la date et la nature du titre; il n'a pas davantage à faire connaître la date du fait générateur de l'hypothèque ni, par exemple, lorsqu'il s'agit de l'hypothèque légale de la femme mariée, la date de l'acte qui a donné naissance à la créance de la femme (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*).

Il est, en outre, dispensé d'indiquer dans les bordereaux : ... l'évaluation des droits et créances garantis par l'hypothèque, lorsque leur montant n'est pas déterminé; ... L'époque d'exigibilité de ces droits et créances; ... L'espèce et la situation des biens grevés de l'hypothèque.

§ 1er. — *Dispense d'indication du montant de la créance.*

1232. Les droits conditionnels ou éventuels peuvent avoir pour objet une valeur déterminée; les bordereaux doivent alors en indiquer le montant et énoncer la nature de la condition et l'événement à la réalisation duquel l'existence de la créance est subordonnée. L'art. 2153-3° commet à cet égard une inadvertence que la loi du 1er mars 1918 n'a pas corrigée (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1682).

1233. C'est au moment où l'inscription est requise qu'on doit se placer pour savoir si la créance est ou non déterminée (Req. 13 nov. 1889, D.P. 91. 1. 483; Toulouse, 23 janv. 1903, D.P. 1904. 2. 309. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1683).

1234. Lorsque le montant des créances de la femme contre son mari a été déterminé par une liquidation après la dissolution du mariage ou la séparation de biens, on est d'accord pour reconnaître que ce montant doit, à peine de nullité, être indiqué dans l'inscription.

1235. Mais, avant la liquidation des droits et reprises de la femme, l'hypothèque légale de celle-ci garantit souvent plusieurs créances dont les unes sont déterminées et les autres indéterminées; ainsi la femme peut avoir des créances dont le montant est déterminé, soit pour la restitution de la dot qui lui a été constituée par son contrat de mariage, soit pour le remboursement des sommes qu'elle a dû payer comme caution de son mari, soit pour la restitution de sommes qui lui sont advenues pendant le mariage par succession, donation ou legs, etc. Suivant une opinion, les créances dont le montant est déterminé au moment de l'inscription doivent, à peine de nullité, être indiquées dans l'inscription pour leurs chiffres précis, les créances dont le montant est encore indéterminé profitant seules de la dispense d'évaluation et n'ayant besoin que d'être mentionnées (Req. 20 mars 1872, D.P. 72. 1. 401; Montpellier, 4 août 1890, D.P. 91. 2. 234; Aix, 20 nov. 1891, D.P. 92. 2. 585; Limoges, 28 janv. 1899, D.P. 1900. 2. 111; Req. 27 juin 1899, D.P. 1900. 1. 194; Toulouse, 23 janv. 1903, D.P. 1904. 2. 309. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, nos 1684 à 1686; Guillouard, t. 3, n° 1187; Huc, t. 13, nos 350 et 351; Dalmbert, n° 172; Dissertations de M. de Loynes, D.P. 1908. 1. 81, et 1914. 1. 113; Colin et Capitant, t. 2, p. 1009. — Comp. Beudant, t. 2, n° 792; Planiol, t. 2, n° 2957).

La jurisprudence la plus récente et un parti important de la doctrine estiment, au contraire, que, tant qu'ils n'ont pas été réglés par une liquidation, les droits et reprises de la femme doivent être considérés comme indéterminés dans le sens de l'art. 2153, car la liquidation pourra seule faire connaître si la femme doit être créancière ou débitrice de son mari et pour quelle somme; jusque-là l'inscription n'a donc à mentionner aucun chiffre (Rouen, 13 juin 1850, D.P. 50. 2. 120; Rennes, 17 nov. 1887, et, sur pourvoi, Req. 13 nov. 1889, D.P. 91. 1. 483; Aix, 20 nov. 1891, D.P. 92. 2. 585; Douai, 7 déc. 1893, D.P. 94. 2. 321; Bordeaux, 27 nov. 1894, D.P. 96. 2. 366; Agen, 1er mars 1898, D.P. 98. 2. 183; Civ. 2 mai 1904, D.P. 1906. 1. 340; Req. 13 juill. 1904, D.P. 1908. 1. 81; Civ. 24 nov. 1908, D.P. 1909. 1. 173; Toulouse, 15 juill. 1909, Sir. 1909. 2. 319; Limoges, 14 oct. 1910, D.P. 1911. 2. 393; Civ. 5 nov. 1912, D.P. 1914. 1. 113; Caen, 15 oct. 1913, *Rec. Caen*, 1913, p. 254. — Aubry et Rau, t. 3, § 276, p. 570 et s., texte et note 12; Pont, t. 2, n° 997; André, n° 840; Amiaud, *Journ. du notariat*, 1892, p. 131; Dissertations de MM. Planiol, D.P. 92. 2. 585, et Lyon-Caen, Sir. 1905. 1. 481).

1236. La créance garantie par l'hypothèque légale du mineur ou de l'interdit est également considérée comme indéterminée dans le sens de l'art. 2153, tant qu'il n'y a pas eu reddition et apurement du compte de tutelle, c'est-à-dire tant que ce compte n'a pas été régulièrement approuvé par l'ayant droit ou fixé par une décision judiciaire; l'incapable ne sera, en effet, créancier que du reliquat de ce compte, et, par suite, tant que ce reliquat n'est pas connu, l'inscription n'a à indiquer aucun chiffre (Civ. 3 avr. 1913, D.P. 1914. 1. 129, et, sur renvoi, Amiens, 31 déc. 1913, Sir. 1915. 2. 46. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1683; note 4, D.P. 1904. 2. 309; Dissertations de M. de Loynes, D.P. 1908. 1. 81, et 1914. 1. 129).

1237. La créance du pupille est déterminée dès que le compte a été régulièrement approuvé et arrêté, bien qu'il puisse être l'objet d'une demande en revision (C. civ. art. 475; C. proc. art. 451). La créance que le pupille pourra, en outre, avoir contre son tuteur en vertu de la demande en revision est éventuelle et indéterminée; elle est garantie par l'hypothèque légale et inscription doit en être requise dans le délai fixé par l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855, mais sans qu'il y ait d'évaluation à en donner; il suffit d'énoncer que l'inscription est prise pour sûreté non seulement de la somme fixée par le compte de tutelle, mais encore des droits éventuels et indéterminés pouvant résulter d'une revision de compte (Paris, 21 déc. 1909, D.P. 1913. 5. 4; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 1914. 1. 129).

§ 2. — *Dispense de désignation des immeubles grevés.*

1238. Il suffit que l'inscription énonce qu'elle est prise sur la généralité des biens présents et à venir du débiteur, ou simplement sur tous ses biens, sans qu'elle ait à spécifier ces biens (Trib. civ. Seus, 27 déc. 1872, S. 1132; Lyon, 13 mars 1885, *Pand. fr.*, 1887. 2. 16; Paris, 9 déc. 1890, D.P. 91. 2. 368).

1239. Tous les immeubles que le débiteur possède et tous ceux que, à un titre quelconque, il acquerra dans l'avenir dans la circonscription du bureau où l'inscription a ainsi été prise sont frappés par celle-ci, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle inscription à chaque acquisition (Civ. 3 août 1819, R. 1388; Req. 5 nov. 1873, D.P. 74. 1. 373. — Aubry et Rau, t. 3, § 273, p. 555, texte et notes 1 *bis* et 2; et § 291, p. 808, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, nos 1666 et 1688; Guillouard, t 2, n° 916 et t. 3, n° 1178; Beudant, t. 2, n° 790).

Mais l'effet de l'inscription est limité aux biens situés dans la circonscription du bureau où elle a été prise (C. civ. art. 2148-5°, § 2, modifié par L. 31 mai 1918).

1240. Lorsqu'une hypothèque légale générale a, par suite de restriction ou de réduction (V. *infra*, chap. 4), été cantonnée sur certains immeubles spécialement désignés, l'inscription doit, à peine de nullité, donner l'indication détaillée de ces immeubles; c'est ce qui résulte des mots « à défaut de convention » de l'art. 2148-5°, § 2, modifié par la loi du 31 mai 1918 (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1666-1 et 1679. — V. Aubry et Rau, t. 3, § 273, p. 555, note 3. — Comp. Guillouard, t. 3, n° 1179).

1241. L'inscription d'une hypothèque légale générale peut n'avoir été prise que pour des sommes spéciales et déterminées, ou spécialement et limitativement sur certains immeubles désignés. Une telle inscription ne peut avoir pour effet de restreindre les hypothèques dispensées d'inscription, c'est-à-dire celles de la femme mariée, du mineur ou de l'interdit, tant que dure cette dispense, ou tant qu'une inscription complémentaire peut être prise (Chambéry, 1er mai 1874, D.P. 75. 1. 486); mais, au contraire, du jour où, la dispense ayant cessé, une inscription ne peut plus être prise, ou ne peut plus l'être qu'en donnant rang à sa date (L. 23 mars 1855, art. 8), elle limite l'hypothèque aux sommes qui ont été indiquées ou aux biens qui ont été désignés (V. en ce sens au cas : ... De limitation des créances garanties, Amiens, 12 mars 1842, sous Req. 30 déc. 1844, D.P. 45. 1. 72; Nîmes, 23 nov. 1869, et, sur pourvoi, Req. 20 mars 1872, D.P. 72. 1. 401; Grenoble, 15 janv. 1880, S. 1130-2°; Civ. 25 avr. 1882, D.P. 82. 1. 371; ... De limitation des immeubles grevés, Paris, 15 févr. 1858, D.P. 58. 2. 54; Limoges, 6 août 1861, S. 1131-2°; Trib. civ. Pont-l'Evêque, 28 mai 1878, D.P. 79. 1. 311. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, nos 1687 à 1688-1; Huc, t. 13, n° 351. — Comp. Dissertation de M. Planiol, D.P. 92. 2. 585).

1242. La femme ou l'incapable peut, en ce qui concerne la partie pour laquelle une telle inscription lui a fait perdre son droit de suite, faire valoir son droit de préférence dans les termes des art. 767, § 7, et 772, § 5, C. proc. (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, nos 1687 et 1688-1).

1243. Les personnes chargées par la loi d'inscrire les hypothèques légales générales sont tenues, à moins que l'hypothèque n'ait

été valablement restreinte, de prendre une inscription générale (AUBRY ET RAU, t. 3, § 273, p. 557; GUILLOUARD, t. 3, n° 1182; BEUDANT, t. 2, n° 681); sinon leur responsabilité peut se trouver engagée même vis-à-vis des tiers (V. C. civ. art. 2137. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1672).

§ 3. — *Hypothèque légale de l'État et des établissements publics.*

1244. Pour assurer l'inscription de l'hypothèque légale de l'État et des établissements publics sur les biens des comptables, la loi du 5 sept. 1807 (art. 7) impose aux comptables qu'elle énumère l'obligation d'énoncer leurs titres et qualités dans les actes de vente, d'acquisition, de partage, d'échange et autres actes translatifs qu'ils passent. Au vu de ces actes, les receveurs de l'enregistrement et les conservateurs des hypothèques sont tenus de requérir ou opérer l'inscription.

ART. 2. — HYPOTHÈQUES JUDICIAIRES.

1245. L'indication des prénoms du débiteur, dans l'ordre de l'état civil, de la date et du lieu de naissance, n'est pas applicable aux inscriptions d'hypothèque judiciaire (C. civ. art. 2148-2°, modifié par L. 1er mars 1918).

Mais c'est à ses risques et périls que le créancier donne une désignation incomplète du débiteur, car il peut en résulter que l'inscription ne soit pas reconnue par le conservateur lors d'une réquisition d'état (NÉGRIÉ, p. 144).

1246. Avant la loi du 1er mars 1918, la jurisprudence admettait que l'évaluation de la créance n'était pas nécessaire dans les inscriptions des hypothèques judiciaires; l'art. 2148-4° ancien C. civ. ne l'exigeant que « dans les cas où elle est ordonnée », et un seul texte l'ordonnant : l'art. 2132 C. civ. qui ne vise que les hypothèques conventionnelles (Paris, 16 mars 1822, Req. 4 août 1825, Rouen, 19 févr. 1828 et Limoges, 5 déc. 1839, R. 1568-1°; Rouen, 8 févr. 1851, D.P. 52. 2. 53; Douai, 16 mai 1895, D.P. 98. 2. 105. — DURANTON, t. 20, nos 116 et 117; TROPLONG, t. 3, n° 684. — Comp. Dissertation de M. César-Bru, D.P. 98. 2. 105).

La solution contraire, enseignée par la doctrine, a été consacrée par l'art. 2148-4° C. civ., modifié par la loi du 1er mars 1918. L'évaluation dans l'inscription du montant des créances indéterminées est une règle générale qui s'applique aux hypothèques judiciaires du moment que celles-ci n'en sont pas dispensées (Chambéry, 22 déc. 1879, Sir. 80. 2. 241. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 274, p. 559, texte et note 7; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1657 et 1658; GUILLOUARD, t. 3, n° 1171; HUC, t. 13, n° 333; BEUDANT, t. 2, p. 151, note 1; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 128 *bis*-v; PONT, t. 2, n° 989; THÉZARD, n° 143-4°).

1247. La mention de l'époque d'exigibilité est également requise dans les inscriptions d'hypothèques judiciaires (Rouen, 1er août 1889, R. 1583).

1248. L'indication de l'espèce et de la situation des biens grevés n'a, au contraire, pas à être donnée dans les inscriptions d'hypothèques judiciaires (C. civ. art. 2148-5°, § 2, modifié par L. 31 mai 1918), à moins que ces hypothèques n'aient été réduites ou restreintes par voie de spécialisation (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1667).

1249. Le créancier ayant une hypothèque judiciaire peut, à son choix, requérir une inscription générale ou spéciale. S'il ne requiert qu'une inscription spéciale, il conserve, en principe, l'intégralité de son droit et peut, tant qu'il ne survient pas d'événement arrêtant le cours des inscriptions, prendre des inscriptions complémentaires; mais l'hypothèque ne produit ses effets à l'égard des tiers que dans la mesure où la publicité a été réalisée (Req. 21 nov. 1827, R. 1389. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 273, p. 557; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1672; GUILLOUARD, t. 2, n° 917 et t. 3, n° 1182; BEUDANT, t. 2, n° 681).

1250. A raison de cette faculté, le créancier qui veut prendre une inscription générale doit préciser son intention; c'est ainsi, par exemple, qu'une inscription prise seulement sur tous les biens du débiteur pourrait être considérée comme ne frappant pas les biens à venir (Limoges, 3 juin 1871, D.P. 72. 2. 88. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*).

SECT. 5. — De la durée de l'inscription et de son renouvellement.

1251. Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège pendant dix ans à compter du jour de leur date; leur effet cesse si elles n'ont pas été renouvelées avant l'expiration de ce délai (C. civ. art. 2154).

ART. 1er. — INSCRIPTIONS SOUMISES AU RENOUVELLEMENT.

1252. L'obligation de renouveler les inscriptions dans le délai de dix ans est générale et s'applique aux inscriptions de tous les privilèges et de toutes les hypothèques dont l'efficacité au regard des tiers est subordonnée à la nécessité d'une inscription. Elle s'applique, notamment, que les inscriptions aient été requises par les créanciers en leur nom, ou qu'elles aient été effectuées d'office par le conservateur des hypothèques (Civ. 20 déc. 1831, R. 667-2°. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 280, p. 608-609, texte et notes 2 *ter* à 5; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, nos 1750 à 1754; GUILLOUARD, t. 3, nos 1357 à 1360; BEUDANT, t. 2, n° 795; HUC, t. 13, n° 354).

1253. Elle s'applique également : ... aux hypothèques légales, même à celles du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, en tant qu'elles doivent être inscrites, et aussi en ce sens que les personnes tenues de les faire inscrire sont également tenues, et sous les mêmes sanctions, de renouveler les inscriptions dans les dix ans de leur date (Av. Cons. d'Ét. 15 déc. 1807-22 janv. 1808, R. p. 47. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 280, p. 610, texte et note 6; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1755; GUILLOUARD, t. 3, nos 1361 et s., 1365; BEUDANT ET HUC, *loc. cit.*; PLANIOL, t. 2, n° 3045); ... Aux inscriptions de l'hypothèque légale de la femme mariée prises par les cessionnaires ou les tiers subrogés à cette hypothèque, ou aux inscriptions en marge desquelles ils ont fait mentionner leur subrogation (Arg. L. 23 mars 1855, art. 9; Caen, 18 déc. 1878, D.P. 79. 2. 241. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 280, p. 610-611, texte et note 9, et p. 628, texte et note 42; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, nos 1757 et 1775; GUILLOUARD, t. 3, n° 1362; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 134 *bis*-VIII; HUC ET PLANIOL, *loc. cit.*; BEUDANT, t. 2, n° 878-3°; MÉRIGNHAC, n° 59; Dissertation de M. Lyon-Caen, Sir. 79. 2. 297).

1254. Par exception, sont dispensées du renouvellement décennal les inscriptions : ... prises au profit des sociétés de Crédit foncier (Décr. 28 févr. 1852, art. 47, D.P. 52. 4. 102. — V. *Crédit foncier*, nos 115 et s.); ... Du privilège pour desséchement de marais (L. 16 sept. 1807, art. 23); ... Du privilège de l'État pour le recouvrement de ses créances sur les libérés et transportés auxquels il a accordé des concessions de terrains dans les colonies. Ces dernières inscriptions ne sont dispensées du renouvellement que pendant trente années à compter du jour de leur date (Décr. 18 janv. 1895, art. 27, D.P. 3e table décennale, v° *Peine*, n° 21. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 280, p. 611, texte et note 10 *ter*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1760).

ART. 2. — CONSÉQUENCE DU DÉFAUT DE RENOUVELLEMENT.

1255. Le défaut de renouvellement de l'inscription a les mêmes conséquences que le défaut d'inscription (Civ. 4 févr. 1918, D.P. 1921. 1. 212). Dès l'expiration du délai de dix ans, l'inscription est périmée et cette péremption peut être invoquée par tous ceux qui peuvent opposer le défaut d'inscription, à moins qu'ils n'aient renoncé à ce droit (Colmar, 30 juill. 1813, Civ. 3 févr. 1824, Rouen, 1er févr. 1825, R. 1681; Civ. 1er juill. 1850, R. 1695-1°. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1772); ... Mais ne peut l'être que par eux (Req. 24 juill. 1855, D.P. 55. 1. 396).

1256. La péremption de l'inscription laissant subsister le droit hypothécaire ou le privilège, le créancier peut, tant qu'il n'est pas survenu un événement arrêtant le cours des inscriptions, prendre une nouvelle inscription (Req. 16 janv. 1884, D.P. 84. 1. 323; Lyon, 6 févr. 1890, D.P. 91. 2. 377. — Comp. Req. 18 févr. 1878, D.P. 78. 1. 291.

Le créancier peut donc, notamment, prendre une nouvelle inscription, bien que le débiteur ait aliéné l'immeuble grevé, tant que l'acquéreur n'a pas transcrit l'acte d'aliénation (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1770).

1257. Mais cette inscription ne produira effet et ne donnera rang qu'à partir de sa date (AUBRY ET RAU, t. 3, § 280, p. 626, texte et note 37 *bis* et 37 *ter*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, nos 1772 à 1774; GUILLOUARD, t. 3, nos 1405 et 1406; BEUDANT, t. 2, n° 805-A; HUC, t. 13, n° 363; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 134 *bis*-III et IV; PLANIOL, t. 2, n° 3051; THÉZARD, n° 151; Dissertation de M. Lacointa, Sir. 85. 1. 217).

Et s'il s'agit d'un privilège devant être publié dans un certain délai, elle ne conservera qu'un droit dégénéré en hypothèque (C. civ. art. 2113. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1777; GUILLOUARD, t. 3, n° 1407. — Pour le privilège du vendeur, V. *supra*, n° 539).

1258. Pour les hypothèques légales dispensées d'inscription, le défaut de renouvellement des inscriptions ne peut, tant que dure cette dispense, nuire aux droits du créancier.

Toutefois, le subrogé à l'hypothèque légale de la femme mariée doit, même durant le mariage, renouveler l'inscription à son profit, sous peine d'encourir les conséquences du défaut de renouvellement.

1259. L'inscription des hypothèques légales de la femme, du mineur ou de l'interdit, rendue nécessaire pendant le mariage ou la tutelle par la purge des hypothèques légales à laquelle a procédé un acquéreur d'un immeuble du mari ou du tuteur (C. civ. art. 2095), n'a pas besoin d'être renouvelée tant que ces hypothèques sont dispensées d'inscription, c'est-à-dire tant que durent le mariage ou la tutelle; et il en est ainsi vis-à-vis des autres créanciers du mari ou du tuteur, des tiers acquéreurs et de leurs créanciers ou des sous-acquéreurs (Caen, 1er mars 1831, R. 2196; Metz, 14 juin 1837, Civ. 22 févr. 1841, R. 1637; Grenoble, 8 août 1857, D.P. 85. 2. 9. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 280, p. 627, texte et note 40; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1776; GUILLOUARD, t. 3, n° 1410; PONT, t. 2, n° 1045; DALMBERT, n° 178. — *Contra*: Lyon, 8 avr. 1840, R. 1689-2°; Nancy, 28 juill. 1853, D.P. 55. 2. 355).

1260. Lorsqu'elles cessent d'être dispensées d'inscription (L. 23 mars 1855, art. 8), ces hypothèques sont, quant à leur inscription et au renouvellement de leur inscription, soumises au droit commun. Si elles ne

sont pas déjà inscrites ou si les inscriptions prises sont périmées ou doivent l'être dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, elles doivent donc être inscrites avant l'expiration de cette année; et, pourvu que l'inscription soit prise avant cette époque, peu importe qu'il y ait eu péremption des inscriptions précédentes. Si, au contraire, les inscriptions en cours ne doivent être périmées que plus d'un an après la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, il faut et il suffit que, conformément à l'art. 2154 C. civ., elles soient renouvelées avant l'expiration du délai de dix ans à partir de leur date. Si le créancier laissait passer ce délai, il ne pourrait prendre une nouvelle inscription qu'autant qu'il ne se serait pas produit d'événement arrêtant le cours des inscriptions, et cette nouvelle inscription ne produirait d'effet et ne prendrait rang qu'à partir de sa date.

Et les inscriptions opérées conformément à l'art. 8 de la loi de 1855 doivent, comme toutes autres inscriptions, être renouvelées dans les dix ans (Aix, 10 janv. 1861, S. 1154. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 280, p. 610, texte et notes 7 et 8, p. 628, texte et note 41; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1756; GUILLOUARD, t. 3, n°s 1361 et 1411; HUC, t. 13, n° 351; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 134 *bis*-VII et VIII; PONT, t. 2, n° 1016).

ART. 3. — FORMALITÉS DU RENOUVELLEMENT.

1261. Le renouvellement de l'inscription hypothécaire doit être effectué dans le bureau de la conservation des hypothèques alors compétent, et non dans celui où l'inscription avait été prise quand, dans l'intervalle entre l'inscription et le renouvellement, le ressort des bureaux de la conservation des hypothèques a été modifié (Civ. 4 févr. 1918, cité *supra*, n° 1255).

1262. Les personnes qui peuvent ou doivent requérir le renouvellement de l'inscription sont les mêmes que celles qui peuvent ou doivent requérir l'inscription (Civ. 3 févr. 1874, D.P. 74. 1. 103; 16 avr. 1894, D.P. 99. 1. 270. — Comp. Req. 30 oct. 1889, D.P. 89. 1. 475. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 280, p. 622-623, texte et note 31; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1761; GUILLOUARD, t. 3, n° 1398; PONT, t. 2, n° 1050).

Toutefois, les conservateurs des hypothèques ne sont jamais tenus de renouveler les inscriptions qu'ils doivent prendre d'office; il en est ainsi même pour les inscriptions prises dans l'intérêt du Trésor sur les biens des comptables (Av. Cons. d'Et. 15 déc. 1807-22 janv. 1808, R. 1640; Autorités précitées).

1263. Les notaires ne sont responsables du défaut de renouvellement des inscriptions prises en vertu d'actes passés en leurs études que s'ils avaient reçu mandat exprès ou tacite d'opérer ce renouvellement (Req. 15 déc. 1874, D.P. 75. 1. 453; Limoges, 2 déc. 1885, D.P. 87. 1. 450; Req. 18 janv. 1892, D.P. 92. 1. 454; Pau, 4 juill. 1892, D.P. 93. 2. 222; Lyon, 20 mars 1900, D.P. 1901. 2. 201; Req. 7 juin 1910, D.P. 1911. 1. 292. — Com. Civ. 29 mars 1909, D.P. 1910. 1. 46; Req. 7 juin 1910, D.P. 1911. 1. 292).

La preuve de ce mandat doit être rapportée alors surtout qu'il s'agit du non-renouvellement d'inscriptions prises en vertu d'actes passés par le prédécesseur du titulaire actuel de l'étude (Pau, 24 avr. 1893, D.P. 94. 2. 442; Amiens, 21 juin 1894, D.P. 95. 2. 453; Dijon, 9 juin 1898, D.P. 99. 2. 83. — V. BEUDANT, t. 2, p. 235-236, note 3, *in fine*).

1264. Un notaire ne saurait être responsable du défaut de renouvellement d'une inscription qui n'a été rendu nécessaire que par une prorogation dont ses clients ne l'ont pas prévenu (Req. 29 janv. 1906, D.P. 1906. 1. 149).

Un avoué ne peut, de même, être responsable du défaut de renouvellement d'une inscription que s'il y a eu de sa part inexécution d'un mandat (Trib. civ. Seine, 14 oct. 1911, D.P. 1912. 2. 175).

1265. Le mandat de renouveler une inscription n'emporte pas mandat de modifier l'une quelconque des énonciations contenues en l'inscription (Req. 13 déc. 1881, D.P. 82. 1. 222-223).

1266. Lorsque le créancier originaire est décédé ou qu'il a cédé sa créance, le renouvellement peut être fait soit en son nom, soit au nom des héritiers ou du cessionnaire (Req. 11 août 1819, 16 nov. 1840, Bourges, 12 févr. 1841, R. 1641-1° et 4°; Paris, 17 août 1877, D.P. 78. 2. 36; Civ. 16 avr. 1894, D.P. 99. 1. 270. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 280, p. 623, texte et note 32; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1761; GUILLOUARD, t. 3, n° 1399; HUC, t. 13, n° 359).

1267. Le renouvellement fait au nom de l'un des héritiers auquel le partage n'a laissé aucun droit sur la créance a même été considéré comme valable et comme conservant le droit hypothécaire avec tous ses avantages, par le motif qu'il y a eu alors, relativement à la personne du créancier, une erreur non substantielle (Req. 9 févr. 1891, D.P. 92. 1. 11).

Il paraît plus exact de n'admettre la validité d'un tel renouvellement que si celui qui l'a requis peut être considéré comme le gérant d'affaires de ses cohéritiers (HUC, *loc. cit.*).

1268. Lorsqu'une inscription a été prise collectivement au nom de plusieurs créanciers, dont les créances, bien que constatées par un seul et même acte, sont néanmoins distinctes, le droit de requérir le renouvellement de l'inscription appartient individuellement à chacun d'eux et l'inscription prise en renouvellement ne profite qu'à celui qui l'a requise (Bordeaux, 1er déc. 1885, D.P. 87. 2. 12. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 280, p. 623, note 32, *in fine*. — GUILLOUARD, t. 3, n° 1404; ... A moins que, comme gérant d'affaires, il n'ait agi au nom de tous (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, HUC, *loc. cit.*).

1269. Il suffit que le renouvellement opéré par le créancier qui a subrogé un tiers dans une partie de sa créance soit fait pour le montant intégral de cette créance, pour qu'il profite au tiers subrogé (Bordeaux, 7 mai 1836, R. 1541-6°).

1270. La représentation du titre de la créance n'est pas nécessaire pour le renouvellement de l'inscription (Instr. de la Régie, 2 avr. 1834, R. 1667, 13 août 1865, D.P. 66. 3. 36, n° 3544, § 24; Civ. 14 avr. 1817, Paris, 14 déc. 1831, R. 1667-1° et 2°. — NÉGRIÉ, p. 42).

Mais le requérant doit remettre au conservateur, comme au cas d'inscription première, les deux bordereaux exigés par l'art. 2148 C. civ., modifié par la loi du 1er mars 1918 (AUBRY ET RAU, t. 3, § 280, p. 623, texte et notes 33 et 33 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1765). Et ces bordereaux doivent être établis conformément aux prescriptions de la loi du 1er mars 1918 (NÉGRIÉ, p. 142 et s.).

1271. L'énonciation que l'inscription est prise en renouvellement d'une inscription précédente, avec la référence précise à cette inscription, est nécessaire pour conserver au privilège ou à l'hypothèque toute son efficacité; à défaut de cette énonciation, l'inscription prise en renouvellement peut valoir comme inscription originaire si elle satisfait aux conditions exigées par les art. 2148 et 2153 C. civ., mais elle ne produit alors effet et ne donne rang qu'à partir de sa date et l'inscription primitive est périmée (Req. 14 juin 1831, Civ. 29 août 1838, Lyon, 10 janv. 1844, Rouen, 6 mars 1848, R. 1663-1°; Req. 25 janv. 1853, D.P. 53. 1. 12; Agen, 22 janv. 1861, D.P. 61. 2. 148; Civ. 16 févr. 1864, D.P. 64. 1. 90; 6 juill. 1881, D.P. 82. 1. 348; Trib. civ. Aurillac, 11 août 1882, sous Riom, 27 mai 1884, D.P. 85. 2. 229. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 280 p. 624, texte et note 36; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1768; GUILLOUARD, t. 3, n° 1403; HUC, t. 13, n° 361; BEUDANT, t. 2, n° 800; PLANIOL, t. 2, n° 3047; LAURENT, t. 31, n° 118; PONT, t. 2, n° 1053; LEPINOIS, t. 4, n°s 1719, 1721).

1272. Aucune formule spéciale n'est, d'ailleurs, exigée pour indiquer qu'il s'agit d'un renouvellement; il suffit que les termes employés le fassent connaître clairement (Montpellier, 26 févr. 1852, D.P. 53. 5. 258; Paris, 6 août 1868, S. 1072; Trib. civ. Dijon, 23 oct. 1891, S. 1079. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 280, p. 624, texte et note 35; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1769; GUILLOUARD, *loc. cit.*; Dissertations de MM. Labbé, Sir. 92. 1. 113, et Naquet, Sir. 1903. 1. 393).

1273. Il a été jugé que l'inscription du privilège du vendeur est valablement renouvelée par une inscription s'y référant et en indiquant la date précise, bien que cette nouvelle inscription se borne à dire qu'elle est prise en renouvellement d'hypothèque conventionnelle et légale (Req. 28 juill. 1902, D.P. 1902. 1. 396).

Des auteurs estiment, au contraire, que l'inscription en renouvellement doit indiquer, non seulement la date de l'inscription remplacée, mais aussi la nature du droit conservé (Dissertation de M. Naquet, Sir. 1903. 1. 394, *in fine*).

1274. Au cas de renouvellements successifs, il suffit que chacune des inscriptions nouvelles se réfère à la précédente, sans qu'il soit nécessaire de mentionner l'inscription primitive (Paris, 6 août 1868, S. 1072; Civ. 6 juill. 1881, D.P. 82. 1. 348. — Comp. Bordeaux, 17 mars 1828, R. 1663-2°. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 280, p. 624-625, texte et note 36 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*).

1275. Il n'est pas indispensable que l'inscription prise en renouvellement et que les bordereaux présentés pour la requérir contiennent toutes les énonciations substantielles exigées à peine de nullité dans l'inscription primitive (Req. 28 juill. 1902, D.P. 1902. 1. 396; Civ. 4 févr. 1912, cité *supra*, n° 1255). — V. en ce sens, au cas : ... d'erreur dans la désignation du créancier, Rennes, 21 juill. 1888, S. 830; Req. 9 févr. 1891, D.P. 92. 1. 11 (V. aussi Douai, 27 déc. 1892, D.P. 92. 1. 11); ... D'erreur dans un prénom du débiteur, Req. 25 oct. 1899, deux arrêts, D.P. 1900. 1. 52; ... De défaut d'élection de domicile, Metz, 22 janv. 1862, D.P. 63. 5. 210; Douai, 27 déc. 1892, D.P. 93. 2. 525, et, sur pourvoi, Req. 23 avr. 1894, D.P. 94. 1. 535 (Comp. Trib. civ. Mirecourt, 20 août 1837, R. 1658-6°; Agen, 7 févr. 1861, D.P. 61. 2. 100; Riom, 27 mai 1884, D.P. 85. 2. 229); ... Du défaut d'indication ou d'erreur dans l'indication de la date du titre, Bourges, 28 déc. 1816, Civ. 22 févr. 1825, Grenoble, 9 janv. 1827, R. 1568-1°, 3° et 4°; ... Ou de la nature du titre, Req. 6 mars 1820, Civ. 22 févr. 1825, Bourges, 25 mai 1827, R. 1658-2°, 3° et 5° (Comp. Riom, 27 mai 1884, D.P. 85. 2. 229); ... De défaut d'indication de l'époque d'exigibilité du prix, Bourges, 28 déc. 1816, R. 1658-1°; Rennes, 21 juill. 1888, S. 830 (AUBRY ET RAU, t. 3, § 280, p. 623-624, texte et note 34; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1767; GUILLOUARD, t. 3, n°s 1401 et 1402; BEUDANT, t. 2, n° 800; HUC, t. 13, n° 361; PLANIOL, t. 2, n° 3047; PONT, t. 2, n° 1052; TROPLONG, t. 2, n° 715; Dissertation de M. Naquet, Sir. 1903. 1. 393. — *Contra* : Paris, 3 juill. 1815, R. 1657; Civ. 14 janv. 1818, R. 677; Req. 4 avr. 1849, D.P. 49. 1. 106; Lyon, 22 févr. 1890, S. 1035; LAURENT, t. 31, n° 117; MARTOU, t. 3, n° 1146; LEPINOIS, t. 4, n° 1719; ANDRÉ, n° 921; Dissertation de MM. Lyon-Caen, Sir. 74. 1. 337 et Labbé, Sir. 92. 1. 113; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 1018).

1276. Dans l'inscription prise en renouvellement, de même que dans l'inscription primitive, il suffit d'indiquer le débiteur originaire; il n'est pas nécessaire, notamment, d'indiquer les tiers détenteurs qui ont successivement acquis l'immeuble grevé (Civ. 5 avr. 1892, D.P. 92. 1. 283. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, p. 64-65, note 2).

1277. Pour les hypothèques générales, dans l'inscription prise en renouvellement, pas plus que dans l'inscription primitive, il n'est nécessaire d'indiquer l'espèce et la situation des immeubles grevés.

Mais lorsque l'inscription primitive a été restreinte par des radiations partielles, le créancier doit, sous peine de dommages-intérêts envers le propriétaire des immeubles libérés, mentionner dans l'inscription en renouvellement les immeubles qui continuent d'être grevés et ceux qui ont cessé de l'être (Lyon, 8 mai 1873, et, sur pourvoi, Req. 11 mars 1874, D.P. 74. 1. 293. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.* — *Contra :* Dijon, 9 juill. 1868, sous Civ. 21 juin 1870, même affaire, D.P. 71. 1. 92).

1278. Lorsque, dans l'intervalle entre une inscription et son renouvellement, le ressort des bureaux de conservation des hypothèques a été modifié, par exemple, lorsqu'une conservation a été divisée, c'est au bureau dans la circonscription duquel se trouvent, au moment du renouvellement, les immeubles grevés que doit être prise l'inscription en renouvellement (Civ. 4 févr. 1918, *Gaz. trib.*, 17 février 1918, Sir. 1918-1919. 1. 47).

1279. Les frais des inscriptions prises en renouvellement sont à la charge du débiteur, comme ceux de l'inscription originaire (Arg. C. civ. art. 2155. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1766).

ART. 4. — COMPUTATION DU DÉLAI.

1280. Le jour où l'inscription a été prise n'est pas compris dans le délai de dix ans (Arg. C. civ. art. 2154; Bruxelles, 20 févr. 1811, Paris, 9 mars 1812, Bruxelles, 26 juin 1813, 19 oct. 1815 et 5 juin 1817, Limoges, 3 juill. 1824, Caen, 19 févr. 1825, Req. 5 avr. 1825, Bordeaux, 23 janv. 1826, Nîmes, 7 mars 1826, Riom, 8 avr. 1843, R. 1647; Paris, 6 août 1868, S. 1072; Paris, 26 déc. 1919, et, sur pourvoi, Req. 26 oct. 1920, D.P. 1921. 1. 135, et le rapport de M. le cons. Tissier, *Gaz. Pal.*, 1920. 2. 548. — COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 1017. — *Contra :* Trib. civ. Seine, 19 déc. 1913, Sir. 1914. 2. 260); le jour de l'expiration de ce délai y est, au contraire, compris, en ce sens qu'il est le dernier jour utile pour opérer le renouvellement. Ainsi, une inscription prise le 1er mars 1898 pourra encore être utilement renouvelée le 1er mars 1908, mais non le 2 mars (Bruxelles, 9 avr. 1821, R. 1651; Riom, 8 avr. 1843, R. 1653).

1281. Et il en est ainsi alors même que le dernier jour du délai est un jour de fête légale (Riom, 8 avr. 1843, R. 1653; Trib civ. Troyes, 9 mars 1892, Sir. 92. 2. 295. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 280, p. 620 à 622, texte et notes 27 à 29 *bis;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1762; GUILLOUARD, t. 3, nos 1391 à 1394; HUC, t. 13, n° 360; PLANIOL, t. 2, n° 3048; PONT, t. 2, nos 1039 et 1040; LAURENT, t. 31, n° 111; ANDRÉ, nos 911 et 912; MARTOU, t. 3, n° 1141).

Il en serait, cependant, autrement, d'après une opinion, lorsque des événements de force majeure ont mis le créancier dans l'impossibilité absolue de communiquer avec le bureau de la conservation des hypothèques (Bordeaux, 24 juin 1826, R. 1656. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1762-1; GUILLOUARD, t. 3, n° 1395. — *Contra :* HUC, t. 13, n° 360).

1282. Le délai de dix ans durant lequel vaut l'inscription en renouvellement se calcule à partir du moment où elle a été prise, et non pas à partir du jour où l'inscription renouvelée eût cessé d'être valable (Bourges, 30 mars 1853, D.P. 54. 2. 52. — LAURENT, t. 31, n° 112; PONT, t. 2, n° 1064; ANDRÉ, n° 913).

1283. Pour opérer le renouvellement, le créancier n'est pas tenu d'attendre la veille de l'expiration du délai de dix ans (Arg. C. civ. art. 2263); on admet généralement qu'il peut le faire dans le dernier semestre. Le débiteur ne pourrait se plaindre que si la hâte intempestive du créancier lui causait un préjudice (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1763-1. — Comp. ANDRÉ, n° 927).

ART. 5. — QUAND CESSE L'OBLIGATION DU RENOUVELLEMENT.

1284. L'inscription doit être renouvelée tant que le créancier n'a pas reçu un payement effectif et valable, ou tant que le privilège ou l'hypothèque n'a pas produit son effet légal, c'est-à-dire tant que le droit du créancier n'a pas été transporté de l'immeuble sur le prix (AUBRY ET RAU, t. 3, § 280, p. 612, texte et note 11; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, nos 1779 et 1780; GUILLOUARD, t. 3, n° 1366; BEUDANT, t. 2, n° 799; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 134 *bis*-XIII; HUC, t. 13, n° 364; PLANIOL, t. 2, n° 3052; LAURENT, t. 31, nos 128-129).

1285. Le droit du créancier n'est transporté de l'immeuble sur le prix que lorsque, par une aliénation, l'immeuble grevé est sorti du patrimoine du débiteur ou du tiers qui a consenti l'hypothèque.

C'est ainsi, notamment, que ne dispensent pas de l'obligation du renouvellement : ... la faillite ou la liquidation judiciaire du débiteur (Civ. 17 juin 1817, Rouen, 30 mai 1825, Civ. 15 déc. 1829, Paris, 19 août 1841 et 19 nov. 1842, R. 1671-1°, 2° et 3°; Civ. 2 déc. 1863, D.P. 64. 1. 105; 24 mars 1891, D.P. 91. 1. 145); ... Le décès du débiteur suivi de l'acceptation bénéficiaire ou de la vacance de sa succession (Civ. 17 juin 1817, Grenoble, 28 janv. 1818, Liège, 9 mars 1818, Caen, 19 févr. 1825, Req. 14 nov. 1826, Bordeaux, 15 déc. 1826 et Civ. 29 juin 1830, R. 1671-1°, 4°, 5° et 6°); ... La saisie de l'immeuble grevé, même lorsqu'elle a été transcrite et dénoncée aux créanciers inscrits conformément aux art. 691 et 692 C. proc. (Bruxelles, 26 juin 1813, Liège, 21 juill. 1817, Civ. 31 janv. 1821, Req. 9 août 1821, Toulouse, 20 mai 1828 et Req. 18 août 1830, R. 1677-1° à 4°; Nîmes, 11 juill. 1884, D.P. 85. 2. 159. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 280, p. 613, texte et note 13; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, nos 1781 à 1783; GUILLOUARD, t. 3, nos 1368 à 1370; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 134 *bis*-XII; BEUDANT, t. 2, p. 238, note 2; PLANIOL, t. 2, n° 3052; LAURENT, t. 31, nos 145 et s.; THÉZARD, n° 152; PONT, t. 2, n° 1054).

1286. La cession de biens, volontaire ou judiciaire, dispense du renouvellement lorsqu'elle est translative de propriété (Paris, 14 avr. 1826, R. 1696); ou même lorsqu'elle ne l'est pas, s'il est convenu que le prix des biens sera distribué entre les créanciers suivant leur situation au jour du contrat d'abandonnement. Mais les effets de la cession sont toujours purement relatifs et ne peuvent être invoqués que par ceux et contre ceux qui y ont été parties (C. civ. art. 1165. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1784; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 2, n° 1641. — Comp. : GUILLOUARD, t. 3, n° 1367).

1287. Le créancier qui s'est rendu acquéreur de l'immeuble sur lequel porte son inscription n'en est pas moins soumis à l'obligation de renouveler celle-ci, tant qu'il n'a pas rempli les formalités de la purge; car il ne peut prétendre invoquer la compensation au préjudice des autres créanciers inscrits sur cet immeuble (C. civ. art. 1298; Req. 28 juill. 1825, Caen, 30 janv. 1826, Bourges, 28 mai 1827 et Grenoble, 10 mars 1832, R. 1692-2° et 3°; Paris, 21 août 1862, S. *Obligations*, 1232. — Comp. : Civ. 27 janv. 1885, D.P. 85. 1. 373. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 280, p. 616-617, texte et note 21; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1785; GUILLOUARD, t. 3, n° 1380; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 134 *bis*-XVI; LAURENT, t. 31, n° 144; PONT, t. 2, n° 1054; LÉPINOIS, t. 4, n° 1731; DALMBERT, p. 194, note 4, et dissertation, Sir. 94. 1. 337; DESJARDINS, *De la compensation*, n° 123, p. 420).

Et il en est, par conséquent, ainsi alors même que l'acte de vente stipulerait la compensation entre le prix et la créance (Req. 5 févr. et 1er mai 1828, R. 1692-1°).

1288. Le tiers acquéreur qui a employé son prix à désintéresser des créanciers inscrits, et est ainsi subrogé à leurs droits (C. civ. art. 1251), est également soumis à l'obligation du renouvellement (Rouen, 30 mai 1825, R. 1671-2°; Civ. 31 déc. 1895, D.P. 96. 1. 257. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 280, p. 617, texte et note 22; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1786, GUILLOUARD, t. 3, n° 1381).

1289. Le moment où le droit du créancier privilégié ou hypothécaire est converti en un droit sur le prix et où, par suite, le renouvellement de l'inscription devient inutile, varie suivant que l'immeuble est l'objet d'une vente sur saisie immobilière, d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou d'une aliénation volontaire suivie de purge ou d'ordre.

§ 1er. — *Vente sur saisie.*

1290. C'est, d'après une opinion, à partir du jugement d'adjudication, qu'au cas d'expropriation forcée, les créanciers sont dispensés de renouveler leurs inscriptions (Bordeaux, 19 nov. 1868, S. 1087; Chambéry, 12 mai 1869, D.P. 69. 2. 164; Caen, 9 mai 1871, D.P. 76. 2. 102; Toulouse, 1er mars 1889, D.P. 90. 2. 70; Req. 20 nov. 1901, D.P. 1907. 1. 217. — Rapp. Montpellier, 9 nov. 1850, D.P. 51. 2. 42. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 280, p. 613-614, texte et note 14 et § 293 *bis*, p. 829, note 4; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 134 *bis*-XVII et XVIII; DALMBERT, nos 58 et 60; PONT, t. 2, n° 1056; LAURENT, t. 31, n° 131, GARSONNET ET CÉSAR-BRU, t. 4, § 1622, p. 795 et s.; LALLIER, p. 96; COSSART, p. 104, 118).

Il en est du moins ainsi, d'après un arrêt, vis-à-vis des créanciers inscrits antérieurement au jugement d'adjudication; mais, au contraire, l'inscription non renouvelée ne pourrait être opposée aux créanciers inscrits dans l'intervalle entre ce jugement et sa transcription (Agen, 16 nov. 1886, D.P. 87. 2. 169).

Il est plus généralement admis que ce n'est qu'à partir de la transcription du jugement d'adjudication que les inscriptions sont dispensées du renouvellement (Arg. C. proc. art. 717, § 7; Aix, 10 ou 19 juin 1884, S. 1088, D.P. 86. 2. 172; Nîmes, 11 juill. 1884, D.P. 85. 2. 159; Bordeaux, 1er déc. 1885, D.P. 87. 2. 12; Civ. 4 mai 1891, D.P. 92. 1. 9; Trib. civ. Cahors, 25 janv. 1892, D.P. 92. 2. 418; Amiens, 4 juill. 1901, D.P. 1902. 2. 473, et, sur pourvoi, Req. 7 avr. 1903, D.P. 1903. 1. 325. — Comp. : Req. 22 janv. 1877, D.P. 77. 1. 249. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, nos 1372 à 1791; GUILLOUARD, t. 3, nos 1372 et 1373; BEUDANT, t. 2, n° 799-1°; HUC, t. 13, n° 364; PLANIOL, t. 2, n° 3053-1°; SERVILLE, t. 2, n° 669; THÉZARD, n° 152; BRESSOLLES n° 80; Dissertations de MM. Planiol, D.P 1902. 2. 473, et Dalmbert, Sir. 1903. 1. 417).

1291. La péremption d'inscriptions résultant de leur non-renouvellement après le jugement d'adjudication peut être opposée par l'adjudicataire, même lorsque celui-ci est un des créanciers inscrits et qu'il n'a fait transcrire le jugement d'adjudication que longtemps après le délai de quarante-cinq jours fixé par l'art. 750 C. proc. (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 1792. — *Contra :* Trib. civ. Cahors, 25 janv. 1892, précité).

1292. La survenance d'une surenchère, même lorsqu'un tiers se porte adjudicataire, ou d'une revente par folle enchère, même lorsque le prix de cette revente est supérieur au prix de la première adjudication, laisse subsister la dispense de renouvellement des inscriptions (Chambéry, 12 mai 1869, D.P. 69. 2. 164. — Aubry et Rau, t. 3, § 280, p. 614-615, texte et notes 15 et 16; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, nos 1793 et 1794; Colmet de Santerre, t. 9, n° 134 *bis*-xix et xx; Huc, t. 13, nos 365 et 366; Planiol, t. 2, n° 3053-1°, *in fine;* Thézard, n° 152; Dalmbert, n° 60-5°. — *Contra :* Guillouard, t. 3, nos 1374 et 1375; Pont, t. 2, nos 1057 et 1058; Laurent, t. 31, n° 133).

1293. La dispense de renouvellement cesserait, au contraire, et les inscriptions non renouvelées à temps seraient périmées, si le jugement d'adjudication était annulé ou infirmé sur appel, car ce jugement devrait alors être considéré comme n'ayant jamais existé (Aubry et Rau, t. 3, § 280, p. 615, texte et note 16 *bis;* Baudry-Lacantrie et de Loynes, t. 3, n° 1795; Guillouard, t. 3, n° 1374; Huc, t. 13, n° 366; Pont, t. 2, n° 1057; Thézard, n° 152).

1294. Les règles qui précèdent s'appliquent, d'une façon générale, à toute vente qui opère de plein droit la purge des hypothèques inscrites. Ainsi, au cas d'adjudication sur surenchère du sixième, à la suite d'une vente sur licitation, le renouvellement des inscriptions cesse d'être nécessaire, suivant que l'on adopte l'une ou l'autre des opinions qui viennent d'être exposées, soit à partir de cette adjudication, soit à partir de sa transcription (Trib. civ. Narbonne, 15 juill. 1891, S. 1094).

1295. L'adjudication sur conversion de saisie doit, également, au point de vue du renouvellement des inscriptions, être assimilée à l'adjudication sur saisie, si le jugement de conversion n'a été rendu qu'après les sommations prescrites par l'art. 692 C. proc., et, au contraire, à une vente volontaire, si le jugement de conversion est intervenu avant ces sommations (Angers, 4 janv. 1833, R. 1679-2°; Civ. 14 nov. 1882, D.P. 83. 1. 271; Orléans, 23 nov. 1888, D.P. 90. 2. 245. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 1812; Guillouard, t. 3, n° 1388; Huc, t. 13, n° 369. — V. Aubry et Rau, t. 3, § 293 *bis*, p. 836-837, texte et note 16).

§ 2. — *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

1296. La nécessité du renouvellement cesse à l'expiration du délai de quinzaine à partir de la transcription du jugement d'expropriation ou de l'acte de cession amiable, délai pendant lequel les privilèges et hypothèques peuvent encore être inscrits sur l'immeuble exproprié (Arg. L. 3 mai 1841, art. 17; Cour des comptes, 22 déc. 1910, *La Loi*, 30 mai 1911. — Aubry et Rau, t. 3, § 280, p. 615, texte et note 17; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, nos 1797 à 1799; Guillouard, t. 3, nos 1376-1377; Colmet de Santerre, t. 9, n° 134 *bis*-xxi; Beudant, t. 2, n° 799-2°; Huc, t. 13, n° 367; Planiol, t. 2, n° 3053-2°; André, n° 924. — *Contra :* Civ. 30 janv. 1865, D.P. 65. 1. 75. — Dalmbert, n° 66; Pont, t. 2, n° 1059. — V. *Expropriation publique*, nos 250, 257).

§ 3. — *Aliénation volontaire suivie de purge ou d'ordre.*

1297. On doit considérer comme aliénations volontaires, au point de vue du renouvellement des inscriptions, toutes les ventes, même celles ordonnées par justice et entourées de formalités judiciaires, qui n'ont pas pour effet d'opérer par elles-mêmes la purge des inscriptions, notamment, l'adjudication sur licitation (Bruxelles, 16 avr. 1823, R. 669-2°; Civ. 17 févr. 1834, R. 1684-4°; Req. 14 nov. 1866, D.P. 67. 1. 58. — Aubry et Rau, t. 3, § 280, p. 616, texte et note 19; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 1800; Guillouard, t. 3, n° 1378).

1298. La transcription de l'acte d'aliénation empêche qu'il ne puisse être pris de nouvelles inscriptions du chef du vendeur, mais elle ne dispense pas de renouveler les inscriptions existantes (Civ. 15 déc. 1829 et 17 févr. 1834, R. 1684-3° et 4°. — Comp. Caen, 20 nov. 1824, R. 2752-1°. — Aubry et Rau, t. 3, § 280, p. 616, texte et note 18; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 1800; Guillouard, t. 3, n° 1378; Colmet de Santerre, t. 9, n° 134 *bis*-xiv).

Et il en est ainsi alors même que l'acte de vente, ou le cahier des charges sur lequel la vente a eu lieu, contiendrait une clause imposant à l'acquéreur l'obligation de payer son prix aux créanciers inscrits et le privant par suite de la faculté de délaisser (Liége, 10 déc. 1812, R. 1684-1°; Paris, 24 mars 1860, S. 1096. — Baudry-Lacantinerie et le Loynes, t. 3, n° 1801).

1299. La nécessité du renouvellement des inscriptions subsiste alors même que les créanciers inscrits ont introduit des poursuites contre le tiers détenteur, en lui faisant sommation de payer ou de délaisser, ou alors même que, sur son opposition, un jugement aurait condamné le tiers détenteur à payer ou à délaisser (Civ. 3 févr. 1824, R. 1690-1°; Nancy, 28 juill. 1853, D.P. 55. 2. 355; Civ. 31 janv. 1854, D.P. 54. 1. 79; Toulouse, 19 mars 1861, D.P. 61. 2. 83. — Aubry et Rau, t. 3, § 280, p. 616, texte et note 20; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 1802; Guillouard, t. 3, n° 1379; Pont, t. 2, n° 1062; Laurent, t. 31, nos 136 et s.; Martou, t. 3, n° 1163).

1300. Le renouvellement des inscriptions, d'après certains auteurs, ne cesse d'être obligatoire que du jour où, l'acquéreur ayant fait aux créanciers inscrits les notifications prescrites par les art. 2183 et 2184 C. civ., les créanciers ont accepté ses offres, soit expressément, soit tacitement en laissant expirer sans surenchérir le délai de quarante jours fixé par l'art. 2185 C. civ. (Paris, 16 janv. 1840, R. 1685-5°. — Beudant, t. 2, n° 799-3°; Laurent, t. 31, n° 140; Pont, t. 2, n° 1060; Martou, t. 3, n° 1165; Lepinois, t. 4, n° 1742. — Comp. Civ. 14 nov. 1882, D.P. 83. 1. 271).

Il est plus généralement admis que, du jour même où l'acquéreur a fait les notifications à fin de purge, les inscriptions n'ont plus besoin d'être renouvelées (Paris, 29 août 1815, Bordeaux, 10 juill. 1823, Lyon, 16 févr. 1830, et Civ. 9 juill. 1834, R. 1685-1°, 2° et 4°; Rouen, 23 mars 1846, D.P. 47. 2. 10, et, sur pourvoi, Req. 21 mars 1848, D.P. 48. 1. 117; Bourges, 20 nov. 1852, R. 1685-8°; D.P. 56. 2. 27; Dijon, 13 août 1855, D.P. 56. 2. 101, et, sur pourvoi, Civ. 19 juill. 1858, D.P. 58. 1. 345; Paris, 24 mars 1860, S. 1096; Req. 15 mars 1876, D.P. 78. 1. 64; Civ. 22 nov. 1893, D.P. 94. 1. 153; Req. 20 nov. 1901, D.P. 1907. 1. 217. — Aubry et Rau, t. 3, § 280, p. 617-618, texte et note 23; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, nos 1803 à 1805; Guillouard, t. 3, nos 1382 à 1384; Colmet de Santerre, t. 9, n° 134 *bis*-xiv; Huc, t. 13, n° 368 et t. 14, n° 119; Planiol, t. 2, n° 3053-3° Thézard, n° 152; André, n° 924; Dalmbert, n° 130 *quater* et Dissertation Sir. 94. 1. 337).

1301. Si l'un des créanciers inscrits forme la surenchère du dixième (C. civ. art. 2185), il en résulte, dans la première opinion, que les inscriptions doivent être renouvelées jusqu'à la transcription de l'adjudication qui interviendra sur cette surenchère (Laurent, t. 31, n° 142; Pont, t. 2, n° 1061; Martou, t. 3, n° 1165; Lepinois, t. 4, n° 1744. — Comp. Guillouard, t. 3, nos 1374 et 1385).

Pour les partisans de la seconde opinion, au contraire, la survenance d'une surenchère ne modifie pas les droits des créanciers et laisse toujours remonter au jour des notifications la dispense de renouvellement (Paris, 21 févr. 1825, et Civ. 30 mars 1831, R. 1686-1°; Civ. 19 juill. 1858, D.P. 58. 1. 345; Montpellier, 28 juin 1868, S. 1152; Req. 15 mars 1876, D.P. 78. 1. 64; Caen, 16 mars 1880, S. 1483. — Aubry et Rau, t. 3, § 280, p. 619, texte et note 24; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 1806; Colmet de Santerre, t. 9, n° 134 *bis*-xv; Huc, t. 13, n° 368; Planiol, t. 2, n° 3053-3°; Thézard, n° 152).

1302. Les notifications à fin de purge comportent la dispense du renouvellement de son inscription même en faveur du créancier qui a été omis dans l'état délivré par le conservateur des hypothèques sur la transcription du contrat, et auquel les notifications n'ont pas été faites (Arg. C. civ. art. 2198; Civ. 14 nov. 1882, D.P. 83. 1. 271).

Au contraire, le créancier dont le nom figure sur l'état délivré par le conservateur et auquel les notifications n'ont pas été faites demeure astreint au renouvellement de son inscription, car il peut se prévaloir de la nullité relative dont la procédure de purge est alors entachée (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, nos 1809 et 1810; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 93. 2. 569).

1303. La résolution de la vente pour non-payement du prix (C. civ. art. 1184 et 1654) anéantit les effets des notifications et, par suite, la dispense de renouvellement des inscriptions; les inscriptions non renouvelées à temps se trouvent donc en ce cas périmées, même si le délai de dix ans de l'art. 2154 n'était expiré qu'après les notifications (Civ. 13 juill. 1903, sol. impl., D.P. 1905. 1. 393. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 1807-1; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 1905. 1, p. 394, col. 1).

1304. Lorsque, après avoir délaissé, le tiers détenteur reprend l'immeuble en payant ou en s'engageant à payer toute la dette et les frais (C. civ. art. 2173), le renouvellement des inscriptions devient également inutile (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 1810-1; Guillouard, t. 3, n° 1387; Laurent, t. 31, n° 139).

1305. L'engagement pris par l'acquéreur de payer suivant leurs rangs les créanciers inscrits, lorsqu'il a été accepté par tous ces créanciers, dispense de même du renouvellement des inscriptions; cet échange de consentements peut, par exemple, intervenir dans un ordre (Caen, 9 févr. 1860, D.P. 60. 2. 193; Req. 15 mars 1876, D.P. 78. 1. 64; Paris, 23 déc. 1892, D.P. 93. 2. 325. — Aubry et Rau, t. 3, § 280, p. 618, note 24, *in fine;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 1811).

§ 4. — *Effet relatif de la dispense de renouvellement.*

1306. La dispense de renouvellement des inscriptions résultant, soit au cas de vente sur saisie, soit au cas d'aliénation volontaire, des faits qui viennent d'être indiqués, n'est que relative; elle n'a lieu

que dans les rapports des créanciers inscrits avec l'adjudicataire ou l'acquéreur et dans les rapports de ces créanciers les uns à l'égard des autres. Ce n'est qu'en renouvelant en temps utile leurs inscriptions que ces créanciers peuvent conserver le droit de suite sur l'immeuble à l'encontre des sous-acquéreurs, et le droit de préférence vis-à-vis des créanciers personnels de l'adjudicataire ou de l'acquéreur ou du sous-acquéreur (Civ. 29 juill. 1828, R. 1689-1°; Orléans, 12 mars 1838, R. 1685-6°; Rouen, 23 mars 1846, D.P. 47. 2. 10, et, sur pourvoi Req. 21 mars 1848, D.P. 48. 1. 117; Colmar, 22 août 1853, R. *Ordre*, 1193-3°; Dijon, 13 août 1855, D.P. 56. 2. 101; Req. 1er juill. 1857, D.P. 57. 1. 438; Bordeaux, 31 juill. 1882, D.P. 84. 2. 35; Pau, 2 mars 1891, D.P. 92. 2. 223. — Comp. Civ. 1er juill. 1850, D.P. 50. 1. 222).

Et il en est ainsi alors même qu'avant la revente les créanciers auraient déjà obtenu des bordereaux de collocation contre l'adjudicataire ou l'acquéreur primitif (Bourges, 21 févr. 1837, R. 1119; Bordeaux, 31 juill. 1882, D.P. 84. 2. 35; Pau, 2 mars 1891, D.P. 92. 2. 223. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 280, p. 619-620, textes et notes 25 et 26; GUILLOUARD, t. 3, nos 1386, 1389 et 1390; HUC, t. 13, nos 366 et 369; DALMBERT, no 130 *quater*. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 13, nos 1796, 1807 et 1808. *Contra*, Toulouse, 4 mars 1864, D.P. 64. 2. 72).

SECT. 6. — Des hypothèques dispensées d'inscription.

1307. L'hypothèque légale de la femme mariée et celle du mineur ou de l'interdit sont dispensées d'inscription pendant la durée du mariage ou de la tutelle (C. civ. art. 2135); et la dispense s'applique au droit de suite comme au droit de préférence, en ce sens que le défaut d'inscription n'empêche pas ces hypothèques de pouvoir être invoquées à l'encontre soit des créanciers privilégiés ou des autres créanciers hypothécaires du mari ou tuteur, soit des tiers acquéreurs des biens grevés desdites hypothèques (Arg. C. civ. art. 2193 et s. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 269, p. 507 à 509, texte et notes 6 à 10; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1455; GUILLOUARD, t. 3, nos 1218 à 1220; BEUDANT, t. 2, nos 721 et s.; COLMET DE SANTERRE, t. 9, no 147 *bis*-x).

1308. La femme mariée, le mineur ou l'interdit, peuvent donc, bien que leur hypothèque ne soit pas inscrite : ... demander à être colloqués dans les ordres ouverts pour la distribution du prix des immeubles affectés à leur sûreté (Arg. C. proc. art. 717, § 7; Paris, 20 juill. 1833, R. *Contrat de mariage*, 1054; Civ. 14 déc. 1863, D.P. 64. 1. 111); ... Poursuivre hypothécairement les tiers détenteurs des immeubles grevés de leur hypothèque (Agen, 25 mars 1857, D.P. 57. 2. 432; Toulouse, 12 juin 1860, D.P. 61. 2. 35. — Autorités précitées et PONT, t. 2, no 1120; THÉZARD, no 165. — Comp. Bourges, 30 juill. 1853, D.P. 56. 2. 205. — *Contra* : Nancy, 28 juill. 1853, D.P. 55. 2. 355; Bourges, 11 juill. 1855, Sir. 59. 1. 398); ... Surenchérir en cas de purge sur aliénation volontaire (Caen, 23 août 1829, R. *Surenchère*, 47).

1309. La dispense d'inscription est générale; elle s'applique : ... à tous les biens sur lesquels l'hypothèque légale peut être exercée, même à ceux acquis par le mari ou le tuteur depuis la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle (Req. 17 juill. 1844, R. 879; Lyon, 23 nov. 1850, D.P. 51. 2. 241. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 269, p. 509, texte et note 11; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1456; GUILLOUARD, t. 3, no 1221; PONT, t. 2, no 509); ... A toutes les créances garanties par l'hypothèque légale, même aux créances de la femme non comprises dans l'énumération de l'art. 2135 (Riom, 19 août 1817 et 20 févr. 1819, Limoges, 29 déc. 1821, Civ. 11 juin 1822, et, sur renvoi, Lyon, 16 août 1823, Pau, 15 janv. 1823, Civ. 6 juin 1826 et 28 juill. 1828, Toulouse, 14 févr. et 7 avr. 1829, Civ. 5 nov. et 5 déc. 1832, Montpellier, 13 déc. 1833, Grenoble, 30 mai 1834, et Bordeaux, 20 juin 1835, R. 881; Req. 9 août 1852, D.P. 53. 1. 155. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 269, p. 510, texte et note 12. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1457 et 1458; GUILLOUARD, t. 3, nos 1222 et 1223; COLMET DE SANTERRE, t. 9, no 105 *bis*-VII).

1310. Mais cette dispense n'existe qu'en faveur de l'hypothèque légale. C'est ainsi que l'hypothèque constituée par un tiers, même dans le contrat de mariage, pour sûreté de la dot, est soumise à l'inscription (Civ. 23 août 1837, R. *Faillite*, 331. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 269, p. 510, texte et note 13; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1457; GUILLOUARD, t. 3, no 1224).

1311. Toutefois, l'hypothèque légale de la femme mariée, du mineur ou de l'interdit cesse d'être dispensée d'inscription, même pendant le mariage ou la tutelle, du moins pour la conservation du droit de suite, dans trois cas : ... 1° en cas de purge des hypothèques légales poursuivie par le tiers acquéreur des immeubles du mari ou du tuteur (V. *infra*, chap. 7, sect. 3); ... 2° En cas de vente sur saisie immobilière (V. *Vente publique d'immeubles*); ... 3° En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (V. *Expropriation publique*, nos 250 et s.). Dans ces diverses hypothèses, le défaut d'inscription entraîne la déchéance du droit de suite, mais non celle du droit de préférence (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1520).

1312. Tout en dispensant les hypothèques légales dont il s'agit de l'inscription pendant le mariage ou la tutelle, la loi a cependant édicté des mesures pour que ces hypothèques fussent inscrites dans l'intérêt des tiers. Ainsi, le mari ou le tuteur sont tenus de requérir eux-mêmes, sans délai, inscription sur les immeubles à eux appartenant ou qui pourront leur appartenir par la suite; et ceux qui, ayant omis de requérir l'inscription dont il s'agit, auraient laissé prendre des priviléges ou des hypothèques sur leurs immeubles sans déclarer expressément que lesdits immeubles sont grevés de l'hypothèque légale, seraient réputés *stellionataires* (C. civ. art. 2136. — V. *Stellionat*. — Req. 15 nov. 1892, et le rapport de M. George-Lemaire, D.P. 93. 1. 37. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 269, p. 522, 524 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1523 et 1524, 1530 à 1534; GUILLOUARD, t. 3, nos 1242 à 1247).

1313. D'autre part, le subrogé tuteur est obligé, sous sa responsabilité personnelle et sous peine de dommages-intérêts, de veiller à ce que l'inscription soit prise sur les biens du tuteur, pour raison de sa gestion, et même de la faire opérer (C. civ. art. 2137).

Il doit, dit l'art. 2137, le faire sans délai; il jouit cependant à cet égard d'un délai moral laissé à l'appréciation des tribunaux (AUBRY ET RAU, t. 3, § 269, p. 527, note 46; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1535; D.P. 81. 2. 222, note 1. — Comp. Req. 15 nov. 1892, D.P. 93. 1. 37).

1314. L'art. 2137 est applicable sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il s'agit d'une inscription à prendre sur les biens d'un tuteur antérieurement décédé ou sur ceux d'un tuteur en ayant remplacé un précédent (Nancy, 28 févr. 1880, D.P. 81. 2. 221. — PLANIOL, t. 2, no 2993, *in fine*).

1315. L'art. 2137 ne vise que l'inscription de l'hypothèque légale garantissant la gestion tutélaire; le subrogé tuteur n'est pas responsable du défaut d'inscription des autres hypothèques, même légales, pouvant appartenir au mineur, notamment de l'hypothèque légale dont le mineur est investi du chef de sa mère (Douai, 18 mars 1840, R. 1382; Nancy, 28 févr. 1880, D.P. 81. 2. 221. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 269, p. 529, texte et note 50; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1525, *in fine*; GUILLOUARD, t. 3, no 1251; HUC, t. 13, no 277; PONT, t. 2, no 809. — *Contra* : Angers, 19 janv. 1892, sol. impl., D.P. 92. 2. 212. — Comp. Civ. 2 mai 1866, motifs, D.P. 66. 1. 241).

1316. Le subrogé tuteur est passible de dommages-intérêts envers toutes les personnes lésées par le défaut d'inscription; notamment, envers : ... le pupille qui subit un préjudice dans les cas où l'inscription de son hypothèque légale devient nécessaire durant la tutelle (Paris, 26 févr. 1891, S. 1115. — Comp. Nancy, 28 févr. 1880, D.P. 81. 2. 221); ... Les créanciers hypothécaires du tuteur qui ignoraient l'existence de l'hypothèque légale lorsque les hypothèques ont été constituées à leur profit (Angers, 19 janv. 1892, D.P. 92. 2. 212, et, sur pourvoi, Req. 15 nov. 1892, D.P. 93. 1. 37; Grenoble, 14 mai 1895, D.P. 95. 2. 303); ... Les tiers qui ont acquis des immeubles du tuteur alors qu'ils ignoraient l'existence de l'hypothèque légale (Req. 12 déc. 1898, D.P. 99. 1. 305. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 269, p. 528, texte et notes 47 et 48; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1535 et 1536; GUILLOUARD, t. 3, nos 1248 et 1249; HUC, t. 13, no 278; BEUDANT, t. 2, no 772; PLANIOL, t. 2, no 2993; THÉZARD, no 157).

1317. La responsabilité du subrogé tuteur ne saurait, au contraire, être engagée vis-à-vis des créanciers chirographaires (AUBRY ET RAU, t. 3, § 269, p. 528, note 48, *in medio*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1536; GUILLOUARD, t. 3, no 1249; HUC, t. 13, no 278; PONT, t. 2, no 861, Dissertation de M. Guénée, D.P. 96. 1. 481).

1318. Pour que le subrogé tuteur puisse être condamné à des dommages-intérêts, il faut : ... que les tiers aient ignoré l'existence de l'hypothèque légale au moment où ils traitaient avec le tuteur (AUBRY ET RAU, t. 3, § 269, p. 528, texte et note 49; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1536; GUILLOUARD, t. 3, no 1252; HUC, t. 13, no 278, *in fine*); ... Que le subrogé tuteur ait commis une faute en ne requérant pas l'inscription; le demandeur en dommages-intérêts doit donc établir que le subrogé tuteur savait que, dans l'arrondissement où il n'a pas été pris inscription, le tuteur possédait des immeubles, ou que, s'il ne le savait pas, c'était par suite de sa négligence (Req. 23 déc. 1895, D.P. 96. 1. 481. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1536, *in fine*; GUILLOUARD, t. 3, no 1250; PLANIOL, t. 2, no 2993. — *Contra* : Dissertation de M. Guénée, D.P. 96. 1. 481).

1319. La responsabilité du subrogé tuteur se trouve atténuée si le demandeur en dommages-intérêts a été lui-même imprudent ou négligent (Nancy, 28 févr. 1880, D.P. 81. 2. 221; Grenoble, 14 mai 1895, D.P. 95. 2. 303; Req. 12 déc. 1898, D.P. 99. 1. 305. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, GUILLOUARD et PLANIOL, *loc. cit.* — *Contra* : HUC, t. 13, no 278).

1320. Le procureur de la République près le tribunal civil du domicile des maris ou tuteurs, ou du lieu de la situation des biens, doit aussi, dit l'art. 2138 C. civ., requérir l'inscription de l'hypothèque légale de la femme, du mineur ou de l'interdit, si celle-ci n'est déjà prise; mais, dans la pratique, cette prescription n'est pas observée (PLANIOL, t. 2, nos 2991-3° et 2992).

1321. Au cas de saisie immobilière, l'art. 692 C. proc., modifié par la loi du 21 mai 1858, impose d'une manière précise et rigoureuse au procureur de la République l'obligation de faire inscrire l'hypothèque légale des incapables (AUBRY ET RAU, t. 3, § 269, p. 523, note 31; GUILLOUARD, t. 3, n° 1254); mais cette obligation est purement morale et ne saurait être sanctionnée par une condamnation à des dommages-intérêts (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1527-I).

1322. Les conservateurs des hypothèques ne peuvent opérer d'office les inscriptions des hypothèques légales, pas plus que celles des autres hypothèques (AUBRY et RAU, t. 3, § 269, p. 523, texte et note 33).

Toutefois, les inscriptions qu'ils prendraient ne seraient pas nulles; les tiers auraient seulement le droit d'en demander la radiation (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1528; GUILLOUARD, t. 3, n° 1255).

1323. Les parents du mari, de la femme ou du mineur, et les amis du mineur ont la faculté de requérir l'inscription de l'hypothèque légale (C. civ. art. 2139). Ce droit n'appartient, au contraire, ni aux parents du tuteur, s'ils ne sont pas, en même temps, parents du mineur (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1537; HUC, t. 13, n° 281); ni aux amis de la femme (Caen, 8 mai 1839, R. 1386; Civ. 4 août 1871, D.P. 75. 1. 163. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 269, p. 523, note 32; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, HUC, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 3, n° 1256; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 109 *bis*-IV; BEUDANT, t. 2, n° 766; THÉZARD, n° 157).

1324. L'inaction des parents ou amis visés par l'art. 2139 ne peut jamais engager leur responsabilité (AUBRY ET RAU, t. 3, § 269, p. 523, texte et note 34; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 3, n° 1259).

1325. L'inscription prise par une personne non visée par l'art. 2139 est nulle; à moins que cette personne n'ait agi en vertu d'un mandat de la femme ou du mari (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1538; BEUDANT, t. 2, p. 211, note 2).

La nullité peut être prononcée sur la demande des intéressés, notamment des tiers acquéreurs des biens grevés, ou même sur la demande du mari qui peut exiger la radiation, et des dommages-intérêts peuvent être réclamés à celui qui a requis l'inscription (Req. 29 juin 1870, D.P. 71. 1. 235; Civ. 4 août 1874, D.P. 75. 1. 163. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 270, p. 535, texte et note 18; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc cit.*; GUILLOUARD, t. 3, n° 1257; HUC, t. 13, n° 281; BEUDANT, t. 2, n° 766).

1326. C'est à la femme ou à ses représentants à justifier que l'inscription a été requise par quelqu'un ayant qualité à cet effet; les intéressés peuvent donc exiger la radiation de l'inscription qui a été prise en vertu de bordereaux signés illisiblement (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 3, n° 1258. — *Contra* : Req. 29 juin 1870, précité).

1327. La femme, même non autorisée, ou le mineur, même non assisté, peuvent requérir l'inscription de leur hypothèque légale (V. C. civ. art. 2139; Paris, 31 août 1810, R. 1383-2°; Aix, 16 août 1872, D.P. 74. 2. 131. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1537; GUILLOUARD, t. 3, n° 1260).

1328. Mais la femme ou le mineur ne sont jamais tenus d'inscrire leur hypothèque légale et ne peuvent être responsables du défaut d'inscription (Riom, 16 mars 1882, D.P. 83. 2. 35. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*).

1329. La femme séparée de corps ou de biens, conservant son hypothèque légale (V. *Supra*, n° 697), conserve également, même après la liquidation de ses droits et reprises, et bien qu'elle n'ait, d'après son contrat de mariage, aucun droit éventuel au gain de survie à exercer, le droit de faire inscrire son hypothèque légale (GUILLOUARD, t. 3, n°s 1261 et 1262; Dissertation de M. Lyon-Caen, Sir. 79. 1. 49. — *Contra* : Nancy, 22 mai 1869, D.P. 69. 2. 201; Bordeaux, 22 juill. 1869, D.P. 71. 2. 89).

1330. La dispense d'inscription établie en faveur des hypothèques légales de la femme mariée, du mineur ou de l'interdit cesse lorsqu'il s'est écoulé une année à partir de la cessation de la tutelle ou de l'interdiction, ou la dissolution du mariage (L. 23 mars 1855, art. 8).

1331. L'inscription devient obligatoire, que le mariage soit dissous : ... par le prédécès du mari; ... Par celui de la femme (Grenoble, 29 avr. 1858, D.P. 61. 2. 68; Bordeaux, 12 mars 1860, D.P. 61. 2. 67; Aix, 10 janv. 1861, S. 1154; Grenoble, 26 févr. 1862, D.P. 63. 2. 68; Trib. civ. Moulins, 19 déc. 1862, D.P. 63. 2. 135 et, sur appel, sol. impl. Riom, 3 août 1863, D.P. 63. 2. 133; Toulouse, 2 janv. 1863, D.P. 63. 2. 215; Agen, 6 déc. 1864, D.P. 65. 2. 27; Trib. Le Puy, 12 janv. 1865, D.P. 65. 3. 13; Civ. 2 mai 1866, D.P. 66. 1. 241; Orléans, 26 août 1869, D.P. 69. 2. 185; Req. 2 juill. 1877, D.P. 78. 1. 408; Trib. civ. Bordeaux, 15 janv. 1894, D.P. 94. 2. 577); ... Par le divorce (Trib. civ. Bordeaux, 15 janv. 1894, précité; Aix, 9 mai 1898, D.P. 98. 2. 509. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 269, p. 511 et 512, texte et notes 15 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n°s 1508 et 1513; BEUDANT, t. 2, n° 748; PLANIOL, t. 2, n°s 2999 et 3001; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 94. 2. 577); ... Ou par l'annulation du mariage contracté de bonne foi par la femme (AUBRY ET RAU, t. 3, § 269, p. 511, note 15 *bis in medio*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1508).

1332. La femme séparée de biens, ou séparée de corps et de biens, même depuis la loi du 6 févr. 1893, n'est, au contraire, pas tenue d'inscrire son hypothèque légale (Trib. civ. Lourdes, 1er mars 1910, *La loi*, 6 juin 1910. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 269, p. 511-512, note 15 *bis in fine*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n°s 1511 et 1512; BEUDANT, t. 2, n° 747; HUC, t. 13, n° 270; SURVILLE, t. 2, n° 674; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 94. 2. 577. — Comp. PLANIOL, t. 2, n° 3000).

1333. La cessation de la tutelle résultant : de la majorité du pupille, de la mainlevée de l'interdiction, ou du décès du pupille ou de l'interdit, rend également l'inscription obligatoire (Agen, 6 déc. 1864, D.P. 65. 2. 26. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 269, p. 512-513, texte et note 17; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n°s 1503 et 1505; GUILLOUARD, t. 3, n°s 1228-1229; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 107 *bis*-II; BEUDANT, t. 2, n° 772, *in fine*; HUC, t. 13, n° 271; PLANIOL, t. 2, n° 3001; PONT, t. 2, n°s 809 et 815; THÉZARD, n° 229).

1334. La dispense d'inscription subsiste, au contraire : ... au cas d'émancipation du mineur (Arg. C. civ. art. 471 et 475 comb; Amiens, 6 févr. 1864, D.P. 64. 5. 209; Agen, 6 déc. 1864, D.P. 65. 2. 26; Alger, 26 avr. 1880, S. 1138. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 269, p. 512, note 16, *in fine*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1504; GUILLOUARD, t. 3, n° 1230; HUC, t. 13, n° 270; BEUDANT, t. 2, p. 216, note 2; PONT, t. 2, n° 814); ... Ou en cas de décès, de démission ou de destitution du tuteur (Metz, 8 févr. 1859 et Grenoble, 10 juill. 1867, S. 1139. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 269, p. 512, note 16; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1507; GUILLOUARD, t. 3, n° 1231; HUC, BEUDANT, PONT, *loc. cit.*; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 107 *bis*-III).

1335. L'obligation d'inscrire l'hypothèque légale dans le délai fixé par l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855 s'impose aux héritiers de la femme, du mineur ou de l'interdit, encore que ceux-ci soient mineurs (Arg. C. civ. art. 2278) et alors même qu'ils sont placés sous la même tutelle ou sous la même autorité que le mineur décédé (Civ. 22 août 1876, D.P. 78. 1. 212); ... ou qu'ils sont sous la tutelle de leur père, qui est grevé de l'hypothèque légale à inscrire (Grenoble, 29 avr. 1858, D.P. 61. 2. 68; Aix, 10 janv. 1861, S. 1154; Toulouse, 2 janv. 1863, D.P. 63. 2. 215; Grenoble, 26 févr. 1862, D.P. 63. 2. 68 et, sur pourvoi, Civ. 2 mai 1866, D.P. 66. 1. 241; Bourges, 17 févr. 1872, S. 1142; Aix, 9 janv. 1875, D.P. 76. 2. 178; Paris, 21 janv. 1875, S. 1142; Civ. 22 août 1876, D.P. 78. 1. 212; Trib. civ. Gray, 4 déc. 1877, D.P. 78. 3. 24; Alger, 12 mai 1880, S. *Minorité*, 577; Angers, 19 janv. 1892, D.P. 92. 2. 212; Alger, 8 nov. 1898, *Gaz. trib.* 99, 1er sem. 2. 163; Grenoble, 5 déc. 1908, D.P. 1912. 2. 78; Trib. civ. Vienne, 7 déc. 1912, D.P. 1913. 2. 140. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 269, p. 513-514, texte et notes 18 et 19; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n°s 1506 et 1514; GUILLOUARD, t. 3, n°s 1232 à 1234; HUC, t. 13, n° 271, *in fine*; BEUDANT, t. 2, n° 748; PLANIOL, t. 2, n° 3002; THÉZARD, n° 230; FLANDIN, t. 2, n°s 1018 à 1022; Dissertations de MM. Labbé, Sir. 66. 1. 233 et Mourlon, D.P. 66. 1. 241. — *Contra* : Riom, 3 août 1863, D.P. 63. 2. 133; Agen, 6 déc. 1864, D.P. 65. 2. 27; Trib. civ. Le Puy, 12 janv. 1865, D.P. 65. 3. 13; La Martinique, 23 juill. 1866, D.P. 66. 2. 173; Lyon, 11 janv. 1876, S. 1140. — TROPLONG, *Transcript.*, n° 251; PONT, t. 2, n° 809).

1336. Il a été jugé que la dispense d'inscription subsiste lorsque les mineurs, au moment où l'hypothèque légale devrait être inscrite, sont placés, non sous la tutelle, mais sous l'administration légale de leur père (Trib. civ. Chartres, 3 juin 1892, D.P. 97. 2. 169. — *Contra*, Dissertation, Sir. 97. 2. 265. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, p. 666, note 1; Dissertation de M. Boistel, D.P. 97. 2. 269).

1337. Le tuteur qui n'a pas fait inscrire dans le délai fixé par l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855 l'hypothèque légale attachée aux créances dont a hérité son pupille est responsable envers celui-ci, et cette responsabilité est garantie par l'hypothèque légale propre aux mineurs; mais cette dernière hypothèque légale ne prenant rang que du jour de l'ouverture de la tutelle, le défaut d'inscription peut causer un très grave préjudice au pupille (Bourges, 17 févr. 1872, S. *Ordre*, 57; Paris, 21 janv. 1875, S. 1142; Alger, 12 mai 1880, S. *Minorité*, 577).

1338. L'art. 8 de la loi du 23 mars 1855 disant que l'inscription doit être prise « dans l'année », on ne doit pas comprendre dans le délai le jour qui lui sert de point de départ, mais on doit y faire entrer le jour de l'échéance (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1502; HUC, t. 13, n° 272).

1339. Le délai commence à courir : ... au cas de dissolution du mariage par le décès de l'un des époux, du jour du décès; ... Au cas de divorce, du jour de la transcription sur les registres de l'état civil du jugement ou de l'arrêt prononçant le divorce (AUBRY ET RAU, t. 3, § 269, p. 511, note 15 *bis, in medio*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1508); ... Au cas d'annulation du mariage, du jour où le jugement ou l'arrêt prononçant cette annulation est devenu définitif (Autorités précitées); ... Au cas de cessation de la tutelle par la majorité du pupille, la mainlevée de l'interdiction, ou le décès du pupille ou de l'interdit, du jour où se produisent ces événements.

1340. Lorsque le décès doit, conformément à la loi du 8 juin 1893 (D.P. 94. 4. 4), faire l'objet d'une constatation judiciaire, le délai ne court que du jour de la transcrip-

tion du jugement sur les registres de l'état civil (AUBRY ET RAU, t. 3, § 269, p. 512, note 15 *ter;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1510. — *Contra :* HUC, t. 13, n° 272, *in fine*).

1341. Au cas d'absence de l'un des époux, si l'époux présent vient à mourir, alors que le délai n'a pas encore commencé a courir, le jour de ce décès sera le point de départ du délai. Des auteurs estiment que le décès de l'époux absent doit également toujours marquer, seul, le point de départ du délai (HUC, t. 13, n° 272).

Une autre opinion veut, au contraire, que le délai coure à partir de l'envoi en possession définitif, peut-être même du jour où cet envoi a pu être demandé, et qu'avant cette époque il ne coure que du jour où le décès de l'absent est parvenu à la connaissance de l'autre époux ou de ses représentants (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1509).

1342. Pendant le délai d'un an accordé par l'art. 8 de la loi de 1855, de même que pendant le mariage et pendant la tutelle, l'hypothèque légale de la femme ou du mineur peut être utilement inscrite, nonobstant la mise en faillite ou en liquidation judiciaire de celui contre lequel l'inscription doit avoir lieu, ou malgré l'acceptation bénéficiaire ou la déclaration de vacance de sa succession (Civ. 17 août 1868, motifs, D.P. 68. 1. 398. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 269, p. 515, texte et note 20; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n°s 1515 et 1590; GUILLOUARD, t. 3, n°s 1133, 1235-1236; COLMET DE SANTERBE, t. 9, n° 107 *bis*-IV et 120 *bis*-VI; PLANIOL, t. 3, n° 3035; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 7, n°s 288-289; THALLER, n° 1814). Elle peut également être inscrite malgré la transcription de l'aliénation de l'immeuble grevé.

1343. Elle peut aussi l'être malgré la transcription du jugement d'adjudication sur saisie immobilière, en ce sens qu'elle conserve alors le droit de préférence au rang fixé par l'art. 2135 C. civ. (C. proc. art. 717, § 7; Dissertation de M. Sarrut, D.P. 1905. 1. 473).

1344. Inversement, ce délai ne peut se trouver allongé dans aucun cas. C'est ainsi que si le tiers détenteur d'un bien du mari ou du tuteur commence la procédure de la purge dans l'année même qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, un mois, par exemple, avant l'expiration de cette année, le délai de l'art. 8 de la loi de 1855 ne se trouverait pas augmenté par l'adjonction du délai de l'art. 2194 C. civ.

De même, à défaut d'inscription dans le délai de l'art. 8 de la loi de 1855, au cas d'extinction du droit de suite il ne peut y avoir survie du droit de préférence que si, avant l'expiration de ce délai, il y a eu, au cas de saisie immobilière, production à l'ordre dans les conditions fixées par l'art. 717, § 7, C. proc., au cas de vente volontaire, ouverture de l'ordre et production dans les conditions fixées par l'art. 772, § 5, C. proc. (Civ. 11 mars 1901, D.P. 1905. 1. 473, 8 mai 1918, D.P. 1919. 1. 5; Dissertation de M. Sarrut, D.P. 1919. 1. 5).

1345. Malgré l'expiration du délai d'un an sans que l'inscription ait été prise, la femme mariée, le mineur ou l'interdit conservent leur hypothèque avec son caractère d'hypothèque légale et peuvent encore l'inscrire.

Mais l'inscription prise après le délai de l'art. 8 de la loi de 1855, à la différence de celle qui l'eût été antérieurement, n'a pas d'effet rétroactif; ce n'est que de sa date qu'elle donne rang à l'hypothèque conformément au principe de l'art. 2134 C. civ. (Comp. C. civ. art. 2113).

1346. L'hypothèque légale inscrite après ce délai ne peut donc être opposée ni aux créanciers hypothécaires qui se sont inscrits antérieurement sur les immeubles grevés de cette hypothèque, ni aux tiers qui ont acquis des droits réels sur ces immeubles par un titre transcrit avant l'inscription de l'hypothèque (Agen, 5 mai 1858, D.P. 59. 2. 66; Limoges, 14 juin 1860, D.P. 60. 2. 222; Paris, 30 nov. 1861, S. 581; Req. 2 juill. 1877, D.P. 78. 1. 408; Trib. civ. Gray, 4 déc. 1877, D.P. 78. 3. 24; Poitiers, 31 juill. 1893, D.P. 95. 2. 41; Trib. civ. Bordeaux, 15 janv. 1894, D.P. 94. 2. 577; Req. 27 juin 1899, D.P. 1900. 1. 194; Civ. 8 mai 1918, D.P. 1919. 1. 5. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 269, p. 515, texte et note 20 *bis* et p. 517; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1516; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 107 *bis*-I; PLANIOL, t. 2, n° 3035).

Et il en est ainsi même à l'égard de l'enfant qui, dans l'année suivant sa majorité, n'a pas fait inscrire son hypothèque légale contre son père tuteur, bien que, par la suite, ses frères aient, dans le délai prescrit, fait inscrire leur hypothèque pupillaire (Dissertation de M. Sarrut, D.P. 1901. 1. 214, note 1. — *Contra*, Riom, 29 déc. 1898, sous Civ. 5 déc. 1900, D.P. 1901. 1. 213).

1347. L'art. 717, § 7, C. proc., modifié par la loi du 21 mai 1858, n'a apporté aucune dérogation à ce principe; s'il assure dans certains cas aux créanciers à hypothèque légale la conservation de leur droit de préférence bien que leur hypothèque n'ait pas été inscrite, cette disposition ne vise que l'hypothèse où l'inscription était devenue nécessaire par le seul fait de la saisie immobilière. L'hypothèque légale qui n'a été inscrite qu'après le délai de l'art. 8 de la loi de 1855 ne prend donc rang qu'à la date de son inscription, bien qu'elle ait été inscrite avant la transcription du jugement d'adjudication sur saisie immobilière (Orléans, 9 juin 1874, D.P. 1905. 1. 473, sous-note *a;* Civ. 11 mars 1901, D.P. 1905. 1. 473; Dissertations de MM. Sarrut, D.P. 1905. 1. 473 et 1919. 1. 5, et Tissier, Sir. 1902. 1. 409).

1348. Les événements qui arrêtent le cours des inscriptions s'opposent, après l'expiration du délai de l'art. 8 de la loi de 1855, à l'inscription de l'hypothèque légale de la femme mariée, du mineur ou de l'interdit (V. en ce sens, au cas : ... de faillite ou de liquidation judiciaire du mari ou du tuteur, Civ. 17 août 1868, D.P. 68. 1. 398; Rouen, 17 juin 1869, D.P. 72. 2. 215; Orléans, 26 août 1869, D.P. 69. 2. 185; Caen, 27 janv. 1870, D.P. 71. 2. 99; Lyon, 19 août 1871, D.P. 72. 5. 270; Trib. civ. Bordeaux, 15 janv. 1894, D.P. 94. 2. 577; Trib. civ. Vienne, 7 déc. 1912, D.P. 1913. 2. 140; ... De décès du mari ou du tuteur, suivi de l'acceptation bénéficiaire ou de la vacance de sa succession, Paris, 24 juin 1862, D.P. 63. 2. 1. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 269, p. 515-516, texte et note 21; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n°s 1517 et 1590; GUILLOUARD, t. 3, n°s 1133 et 1236; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 107 *bis*-IV et 120 *bis*-VI; BEUDANT, t. 2, n° 805-B; PLANIOL, t. 2, n° 3035; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 7, n° 289; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 94. 2. 577. — V. *Faillite*, n° 599).

1349. L'inscription de l'hypothèque légale tombe également, d'après l'opinion généralement suivie, sous l'application du paragraphe 2 de l'art. 448 C. com., lorsqu'elle n'a été prise que plus de quinze jours après l'expiration du délai de l'art. 8 de la loi de 1855 (Bordeaux, 4 avr. 1876, motifs, D.P. 79. 2. 267; Alger, 23 juin 1879, D.P. 80. 2. 33. — Comp. Req. 2 mars 1863, D.P. 64. 1. 25. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 269, p. 516, note 21, *in fine;* GUILLOUARD, t. 3, n°s 1237 et 1238. — *Contra :* Colmar, 15 janv. 1862, D.P. 62. 2. 101; Caen, 18 juin 1879, Sir. 80. 2. 201; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1591; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 7, n° 415. — V. *Faillite*, n°s 611 et 612).

1350. Au cas de purge des hypothèques légales, de vente sur saisie immobilière, ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, intervenant après l'expiration de l'année qui a suivi la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, les ci-devant incapables ou leurs ayants droit qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque légale avant la transcription de l'acte d'aliénation volontaire, ou du jugement d'adjudication sur saisie immobilière, ou dans la quinzaine de la transcription du jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique, sont déchus du droit de suite et du droit de préférence; ils doivent en effet, du moment où leur hypothèque légale cesse d'être dispensée d'inscription, être traités comme tous les autres créanciers hypothécaires, et il n'y a plus lieu à l'application des textes (C. proc. art. 717, § 7 et 772, § 5; L. 3 mai 1841, art. 17), consacrant la survivance du droit de préférence au droit de suite (Paris, 24 juin 1862, D.P. 63. 2. 1; Caen, 27 janv. 1870, D.P. 71. 2. 99; Lyon, 19 août 1871, D.P. 72. 5. 270; Civ. 8 mai 1918, D.P. 1919. 1. 5. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 269, p. 520-521, texte et note 29; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1520, *in fine;* HUC, t. 13, n° 274, *in fine*).

Et la déchéance du droit de préférence peut alors être invoquée même par les créanciers chirographaires du mari ou du tuteur (AUBRY ET RAU, BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*).

1351. Suivant une opinion, l'inscription de l'hypothèque légale dans le délai de l'art. 8 de la loi de 1855 n'est pas nécessaire lorsque, dès avant l'expiration de ce délai, l'hypothèque a produit son effet légal (V. *supra*, n°s 1284 et s.; Montpellier, 28 juin 1868, S. 1152).

Il ne suffit pas, pour que l'hypothèque ait produit son effet légal : ... qu'un tiers acquéreur des immeubles du mari ou du tuteur ait procédé à la purge des seules hypothèques inscrites et consigné son prix (Limoges, 14 juin 1860, D.P. 60. 2. 222); ... Que les ci-devant incapables ou leurs ayants cause aient fait liquider leurs droits et aient saisi les immeubles du mari ou du tuteur, soit sur ce dernier, soit entre les mains d'un tiers détenteur (Agen, 5 mai 1858, D.P. 59. 2. 66); ... Ou qu'ils aient fait sommation de payer ou de délaisser au tiers détenteur des immeubles du mari ou du tuteur et obtenu contre lui un jugement validant cette sommation (Toulouse, 19 mars 1861, D.P. 61. 2. 83. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 269, p. 517-518, textes et notes 22 et 23; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1518).

La transcription de l'adjudication sur saisie, ou les notifications prévues par l'art. 2194 C. civ., à fin de purge des hypothèques légales, fait, au contraire, produire à l'hypothèque son effet légal; il suffit donc, dans cette opinion, qu'elles aient lieu avant l'expiration de l'année suivant la dissolution du mariage ou la fin de la tutelle, pour que l'incapable conserve son droit de préférence, bien qu'il n'ait pas fait inscrire son hypothèque au cours de ladite année (C. proc. art. 717, 772; Montpellier, 28 juin 1868, S. 1152; Toulouse, 8 avr. 1897, *Gaz. trib.* 9 oct. 1897; Trib. civ. Aurillac, 23 nov. 1910, D.P. 1911. 2. 129, et, sur appel, Riom, 22 mars 1912, D.P. 1919. 1. 5; Dissertations de MM. Planiol, D.P. 1911. 2. 129, et Lyon-Caen, Sir. 1919. 1. 5).

1352. On soutient, en sens contraire, que la circonstance qu'une hypothèque a produit son effet légal n'a d'intérêt qu'au point de vue de la péremption décennale de l'inscription, elle dispense seulement de l'obligation de renouveler l'inscription (Civ. 8 mai 1918, D.P. 1919. 1. 5; Dissertation de M. Sarrut, D.P. 1919. 1. 6, 1re col.).

1353. Le défaut d'inscription de l'hypothèque légale dans le délai de l'art. 8 de la loi de 1855 peut être opposé par tous ceux

qui, aux termes de l'art. 2134 C. civ., ont le droit de se prévaloir du défaut d'inscription et par ceux-là seuls; c'est eux, en effet, que l'art. 8 de la loi de 1855 a visés en parlant des tiers.

Il peut donc, notamment, être opposé même par les créanciers chirographaires du mari ou du tuteur (Civ. 17 août 1868, D.P. 68. 1. 398; Orléans, 26 août 1869, D.P. 69. 2. 185. — Aubry et Rau, t. 3, § 269, p. 521, note 30; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1519; Huc, t. 13, n° 273 *in fine*; Flandin, t. 2, n° 1537 et s. — *Contra :* Lesenne, n° 136; Pont, t. 2, n° 836).

1354. Il ne peut l'être, au contraire, ni par le mari, ni par le tuteur, ni par leurs héritiers, alors même que ces héritiers auraient pris sur les biens héréditaires une inscription du privilège de copartageant (Nancy, 28 nov. 1877, sous Civ. 8 déc. 1880, D.P. 81. 1. 183; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Huc, *loc. cit.*).

SECT. 7. — Actions relatives aux inscriptions.

1355. Les actions auxquelles peuvent donner lieu les inscriptions doivent, sauf convention contraire des parties, être portées devant le tribunal dans le ressort duquel sont situés les immeubles grevés (C. civ. art. 2159 et 2161 et arg. de ces articles, V. art. 2156. — Aubry et Rau, t. 3, § 276, p. 582, texte et note 33 *bis;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1707; Guillouard, t. 3, n° 1211).

1356. La demande, lorsqu'elle est principale, est introduite par exploit d'assignation, signifié soit à la personne ou au domicile réel du créancier, soit au dernier des domiciles élus dans l'inscription, et ce même après la mort de ceux par qui ou chez qui ce domicile a été élu (C. civ. art. 2156. — Autorités précitées; Colmet de Santerre, t. 9, n° 136 et 136 *bis*).

CHAP. 4. — De la restriction ou de la réduction des hypothèques ou de leurs inscriptions.

1357. Les hypothèques, ou leurs inscriptions, sont, dans certains cas, susceptibles d'être restreintes ou réduites. Cette restriction ou réduction est soumise à des règles différentes suivant qu'il s'agit des hypothèques légales de la femme mariée, du mineur ou de l'interdit, ou des autres hypothèques.

SECT. 1re. — De la restriction ou de la réduction de l'hypothèque légale de la femme mariée.

1358. L'hypothèque légale de la femme mariée peut être restreinte, soit conventionnellement, soit judiciairement. Conventionnellement, elle ne peut l'être que par le contrat de mariage ou par un acte modificatif passé suivant les formes prescrites par les art. 1396 et 1397 C. civ.; elle ne saurait l'être par aucun autre acte, fût-il authentique et antérieur au mariage (C. civ. art. 2140. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1018; Beudant, t. 2, p. 167, note 1; Pont, t. 1, n° 549; Jouitou, n° 8).

1359. Il n'est pas nécessaire que le futur mari soit majeur (Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 390, note 41; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n° 143; Guillouard, t. 2, n° 811 et *Contr. de mar.*, t. 1, n° 304; Colmet de Santerre, t. 9, n° 111 *bis*-III; Planiol, t. 2, p. 861, note 1; Pont, t. 1, n° 551; Thézard, n° 100. — *Contra :* Huc, t. 13, n° 282; Beudant, t. 2, n° 702; Jouitou, n° 11).

Mais il est indispensable que la future épouse soit majeure (C. civ. art. 2140). La restriction consentie dans son contrat de mariage par la femme mineure est donc nulle, alors même : ... que la femme aurait été assistée des personnes désignées par l'art. 1398 C. civ. (Civ. 19 juill. 1820, Caen. 15 juill. 1836, Lyon, 30 mai 1844 et Grenoble, 25 août 1847, R. 2595-1° et 2°; Limoges, 2 août 1887, Sir. 88. 2. 216); ... Ou qu'elle épouserait un commerçant (Paris, 27 juill. 1850, D.P. 51. 2. 188. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 390, texte et note 42; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1018-1; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n° 143, et t. 3, n° 1739; Guillouard, Huc, Beudant, *loc. cit.*).

1360. Cette règle, dérogeant au principe de l'art. 1398 C. civ., doit recevoir une interprétation restrictive; la femme mineure, assistée des personnes désignées par l'art. 1398 C. civ., peut donc, dans son contrat de mariage, consentir, comme condition d'une donation à elle faite, à n'exercer son hypothèque légale sur les immeubles de son mari qu'après payement d'un créancier de ce dernier (Req. 25 janv. 1859, D.P. 59. 1. 407. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 390-391, note 42, *in fine;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1019; Jouitou, n° 15. — *Contra :* Guillouard, t. 2, n° 812).

1361. Quel que soit le régime adopté, fût-ce le régime dotal, l'hypothèque légale peut être restreinte par le contrat de mariage, et elle peut l'être même pour les reprises dotales (Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 391, texte et note 42 *bis;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1020; Guillouard, t. 2, n° 813; Planiol, t. 2, n° 2828-2°).

1362. Les parties peuvent convenir soit qu'un ou certains immeubles du mari seront seuls grevés de l'hypothèque légale : tous les autres immeubles du mari, même ses biens à venir, sont alors affranchis de l'hypothèque légale qui devient spéciale; soit qu'un ou certains immeubles ne seront pas soumis à l'hypothèque légale : tous les autres immeubles et les biens à venir sont alors grevés de l'hypothèque qui conserve son caractère de généralité (C. civ. art. 2140. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 391, texte et notes 43 et 44; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1021; Guillouard, t. 2, n° 814; Planiol, *loc. cit.*).

1363. S'il est indiqué à la fois quels biens seront grevés et quels biens seront libres, et que parmi les immeubles du mari il s'en trouve qui ne soient pas compris dans l'une ou l'autre des deux classes, il faudrait les considérer comme grevés de l'hypothèque (Jouitou, n° 28).

1364. Les parties peuvent aussi ne restreindre l'hypothèque légale que pour certaines créances; l'hypothèque conserve alors son caractère de généralité pour toutes les autres créances (Paris, 29 mai 1819, R. 2601. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 391; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Guillouard, *loc. cit.*).

1365. Les juges du fond apprécient souverainement la portée de la restriction de l'hypothèque légale (Civ. 18 août 1856, D.P. 56. 1. 365. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 391, note 45; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.;* Huc, t. 13, n° 283).

1366. La femme ne peut renoncer entièrement à son hypothèque légale (C. civ. art. 2140, *in fine*). Elle ne peut donc : ... cantonner son hypothèque sur des immeubles d'une valeur insignifiante ou manifestement inférieure au montant de ses reprises (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1023; Guillouard, t. 2, n° 816; Pont, t. 1, n° 552); ... Limiter son hypothèque à un immeuble dont son mari est propriétaire par indivis; car l'hypothèque pouvant alors s'évanouir par l'effet du partage ou de la licitation, il y aurait là une renonciation conditionnelle (Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 393, texte et note 47 *bis;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.;* Guillouard, t. 2, n° 821. — *Contra :* Alger, 26 mai 1888, D.P. 89. 2. 77); ... Se réserver la faculté de cantonner son hypothèque sur certains immeubles de son mari, au cours du mariage; ou, d'une façon plus générale, de réduire son hypothèque sans que soient observées les formalités prescrites pour cette réduction (V. *infra*, n°s 1369 et s. (Nîmes, 4 mai 1888, D.P. 89. 2. 195. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n°s 1023 et 1026; Guillouard, t. 2. n° 820).

1367. La femme ne peut, non plus, en limitant son hypothèque à certains immeubles, se réserver la faculté de les en affranchir, au cours du mariage, pour la transférer sur d'autres immeubles estimés d'une valeur équivalente soit par elle, soit par des experts; le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, en même temps que l'art. 2140, *in fine*, C. civ. s'y opposent; aussi est-on d'accord pour admettre la nullité de cette convention (Civ. 5 mai 1852, D.P. 52. 1. 129, et, sur renvoi, Lyon, 26 juill. 1854, D.P. 54. 2. 147). Suivant une opinion, la convention tout entière est nulle (Guillouard, t. 2, n°s 817 à 819; Pont, t. 1, n° 548; Thézard, n° 100). Il est plus généralement admis que seule la réserve de transporter l'hypothèque sur d'autres immeubles est nulle, et que la limitation de l'hypothèque demeure valable (Lyon, 26 janv. 1854, précité. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 392, note 46; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1024; Huc, t. 13, n° 283).

Toutefois, les deux clauses seraient nulles si, d'après l'intention des parties, elles étaient indivisibles (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Huc, *loc. cit.;* Jouitou, n° 22).

1368. En restreignant l'hypothèque légale, peut-il être convenu que les époux, au cours du mariage, auront la faculté de l'étendre à d'autres immeubles pour le cas où elle deviendrait insuffisante? On soutient la négative, en se fondant sur le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, et sur ce que le supplément d'hypothèque que la femme peut obtenir, au cas où son hypothèque légale restreinte devient insuffisante, n'aurait pas le caractère d'hypothèque légale (Huc, t. 13, n° 283; Thézard, n° 100).

Il est plus généralement admis que cette clause est valable, car elle n'est qu'une application du principe posé par les art. 2131 et 2164 C. civ.; même en son absence, la femme qui a consenti à la restriction de son hypothèque légale doit pouvoir demander que celle-ci soit étendue lorsqu'elle devient insuffisante (Paris, 10 janvier 1857, D.P. 57. 2. 125. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, p. 363, texte et note 19, et § 264 *ter*, p. 394, texte et note 48; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1025. — Comp. Guillouard, t. 2, n° 822; Jouitou, n° 103).

1369. Au cours du mariage, l'hypothèque légale de la femme ne peut être réduite que par décision de justice et sous les conditions suivantes : ... qu'elle n'est pas déjà été restreinte par le contrat de mariage (C. civ. art. 2143 et 2144, comb. — Comp. Montpellier, 27 déc. 1866, S. 1559). Mais elle peut avoir été antérieurement réduite au cours du mariage (Agen, 28 déc. 1887, S. 1566. — Aubry et Rau, t. 3, § 282, p. 652, note 10 *bis;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1027; Guillouard, t. 3, n° 1497; Jouitou, n° 109); ... Que la femme soit majeure (Arg. C. civ. art. 2140. — Aubry et Rau, t. 3, § 282, p. 651, texte

et note 16; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1029; GUILLOUARD, t. 3, n° 1492; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 115 *bis*-I; HUC, t. 13, n° 287; PLANIOL, t. 2, n° 2829-2°; JOUITOU, n° 61; PONT, t. 1, n° 558); ... Que la femme y consente (C. civ. art. 2140 et 2144, comb.; Req. 9 déc. 1824, Rouen, 3 févr. 1834, et 27 avr. 1844, R. 2607-1°, 3° et 4°; Rouen, 11 mars 1846, D.P. 46. 2. 182; Paris, 1er avr. 1848, D.P. 48. 2. 60; 31 mai 1851, D.P. 52. 2. 111; Limoges, 9 mars 1859, D.P. 59. 2. 155; Civ. 2 juin 1862, D.P. 62. 1. 358, et, sur renvoi, Agen, 18 mars 1863, D.P. 63. 2. 51; Caen, 26 déc. 1867, D.P. 68. 2. 212; Civ. 23 juin 1868, D.P. 68. 1. 318; 9 janv. 1886, D.P. 86. 1. 353. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 282, p. 652-653, texte et note 11; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1028; GUILLOUARD, t. 3, n° 1484-1485; BEUDANT, t. 2, n° 705; COLMET DE SANTERRE, HUC, PLANIOL, *loc. cit.*; PONT, t. 1, n° 559; THÉZARD, n° 101; MARTOU, t. 4, n° 942. — *Contra :* Paris, 25 avr. 1823, et Nancy, 26 août 1825, R. 2606-1° et 2°; C. de la Réunion, 11 mai 1861, D.P. 61. 2. 232; Trib. civ. Agen, 29 janv. 1891, *Pand. fr.*, 91. 2. 279. — JOUITOU, n°s 65 et s.).

1370. Si la femme est en état d'interdiction judiciaire ou légale, le consentement est donné pour elle par son tuteur si celui-ci n'est pas son mari et, au cas contraire, par son subrogé tuteur (Arg. C. civ. art. 420. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 282, p. 655, texte et note 17; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1030; GUILLOUARD, t. 3, n° 1486-1; HUC, t. 13, n° 287. — Comp. Caen, 7 févr. 1863, D.P. 63. 2. 74).

1371. Si, sans être interdite, la femme est placée dans un établissement d'aliénés, le consentement est donné par un mandataire spécial nommé par le tribunal conformément à l'art. 33 de la loi du 30 juin 1838 (Trib. civ. Nice, 16 mars 1863, *Journ. des cons. des hypoth.*, art. 1826; Trib. civ. Seine, 31 oct. 1894, *France judic.*, 95. 2. 94. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, HUC, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 3, n° 1486). — MM. Aubry et Rau (note 17 précitée, *in fine*) estiment, en sens contraire, qu'il est alors nécessaire de provoquer l'interdiction de la femme.

1372. La femme peut ne consentir que sous certaines conditions; l'hypothèque n'est alors valablement réduite qu'autant que ces conditions ont été exactement exécutées (AUBRY ET RAU, t. 3, § 282, p. 655, texte et note 18; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n°s 1028-1 et 1034; GUILLOUARD, t. 3, n° 1493; HUC, t. 13, n° 288). Le tribunal lui-même ne pourrait pas les modifier, et il en est ainsi alors même que la femme approuverait par la suite leur non-exécution ou leur modification (Civ. 2 juin 1862, D.P. 62. 1. 358, et, sur renvoi, Agen, 18 mars 1863, D.P. 63. 2. 51. — Comp. Trib. civ. Le Puy, 1er mars 1888, sous Civ. 4 mars 1891, D.P. 91. 1. 313).

1373. Les juges du fond apprécient souverainement si le consentement de la femme a été pur et simple ou conditionnel (Civ. 18 juill. 1893, D.P. 94. 1. 113. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, HUC, *loc. cit.*).

1374. Il faut, en outre, que la demande soit précédée de l'avis d'une assemblée de famille composée des quatre plus proches parents de la femme (C. civ. art. 2144). Cette assemblée ne diffère du conseil de famille que par le nombre des membres la composant, et parce que son avis, n'étant pas exécutoire, n'est pas susceptible du recours prévu par l'art. 883 C. proc. (Chambéry, 28 mars 1874, S. 1568. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 282, p. 653, texte et notes 12 et 13; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1031; GUILLOUARD, t. 3, n° 1488).

1375. Conformément aux art. 407 et s. C. civ., les quatre parents qui doivent être réunis sont donc, parmi les plus proches, ceux qui sont domiciliés dans la même commune que les époux, ou dans un rayon de deux myriamètres (Grenoble, 18 janv. 1833, R. 2613; Agen, 28 déc. 1887, S. 1566; Trib. civ. Le Puy, 1er mars 1888, sous Civ. 4 mars 1891, D.P. 91. 1. 313. — HUC, t. 13, n° 287; PLANIOL, t. 2, n° 2829-3°); et, à défaut de parents se trouvant dans ces conditions, le juge de paix peut, soit en appeler d'autres domiciliés à de plus grandes distances, soit prendre des alliés ou amis (C. civ. art. 409; Agen, 28 déc. 1887, précité. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 282, p. 653, note 13; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1031; GUILLOUARD, t. 3, n° 1489. — *Contra :* PONT, t. 1, n° 561).

1376. Le tribunal n'est pas lié par l'avis de l'assemblée de famille, qui n'a qu'un caractère consultatif (Req. 9 déc. 1824, sol. impl., R. 2607-1°; Civ. 2 juin 1862, motifs, D.P. 62. 1. 358; Chambéry, 28 mars 1874, motifs, S. 1567. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 282, p. 653, note 12; GUILLOUARD, t. 3, n° 1487; HUC, t. 13, n° 288; JOUITOU, n°s 42 et s.; PONT, t. 1, n° 564).

1377. Le tribunal est saisi par une requête présentée au nom du mari et communiquée au ministère public (Grenoble, 7 août 1849, D.P. 50. 2. 157; Civ. 9 mars 1886, D.P. 86. 1. 353, et, sur renvoi, Agen, 28 déc. 1887, S. 1681. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 282, p. 654, note 14; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1033). L'intervention de la justice n'enlève pas, en effet, à la réduction de l'hypothèque son caractère conventionnel (Civ. 9 mars 1886, précité. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*).

Cependant, des auteurs admettent que la demande pourrait aussi être introduite par voie d'assignation donnée par le mari au procureur de la République (Comp. JOUITOU, n° 46; PONT, t. 1, n° 563; BOULANGER ET DE RÉCY, t. 3, n° 599).

1378. Le tribunal compétent est celui du domicile du mari, et non celui de la situation des biens; car il y a lieu d'apprécier le chiffre approximatif auquel peuvent s'élever les droits de la femme contre son mari (AUBRY ET RAU, t. 3, § 282, p. 654, note 14, *in fine;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1032; HUC, t. 13, n° 288; PONT, t. 1, n° 562. — *Contra :* GUILLOUARD, t. 3, n° 1496. — Comp. Rouen, 16 août 1843, D.P. 45. 2. 3).

1379. Le tribunal doit s'assurer que toutes les conditions requises ont été remplies, et il ne doit prononcer la réduction que si l'hypothèque légale est excessive, c'est-à-dire si elle grève plus d'immeubles qu'il n'en faut pour la conservation des droits de la femme (C. civ. art. 2144, et V. art. 2164 et 2165. — Comp. Bordeaux, 10 août 1853, D.P. 54. 2. 26).

1380. Le jugement prononçant la réduction ne peut acquérir l'autorité de la chose jugée; c'est, en effet, un acte de juridiction gracieuse puisqu'il n'y a pas de litige entre les époux; il ne peut donc être attaqué par les voies de recours habituelles, et, notamment, n'est pas susceptible d'appel; mais il peut, si toutes les conditions requises n'ont pas été réunies, être annulé, et l'action en nullité peut être exercée soit par la femme ou ses héritiers, soit par ses créanciers exerçant ses droits (Civ. 2 juin 1862, D.P. 62. 1. 358, et, sur renvoi, Agen, 18 mars 1863, D.P. 63. 2. 51; Nîmes, 4 mai 1888, D.P. 89. 2. 195); ... Soit même par tout intéressé (Civ. 9 mars 1886, D.P. 86. 1. 353, et, sur renvoi, Agen, 28 déc. 1887, S. 1566. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n°s 1034 et 1035; GUILLOUARD, t. 3, n° 1495; PLANIOL, t. 2, n° 2830; HUC, t. 13, n° 288; Dissertation de M. Flurer, D.P. 86. 1. 353); ... et, par conséquent, notamment, par le procureur de la République (Bruxelles, 28 juill. 1829, R. 2760-1°. — Comp. Civ. 3 déc. 1844, D.P. 45. 1. 5; Grenoble, 7 août 1849, D.P. 50. 2. 157. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 282, p. 654, texte et note 14; GUILLOUARD, t. 3, n° 1490).

1381. A plus forte raison, si, dans ses motifs, le jugement prononçant la réduction indique le chiffre auquel sont évaluées les reprises de la femme, cette évaluation ne peut-elle avoir l'autorité de la chose jugée ni aucune influence lorsque seront liquidés les droits et reprises de la femme (Trib. civ. Le Puy, 1er mars 1888, sous Civ. 4 mars 1891, D.P. 91. 1. 313. — GUILLOUARD, t. 3, n° 1498).

1382. Sur l'effet à l'égard des tiers de l'annulation du jugement de réduction, V. *infra*, n° 1536).

1383. La réduction est possible, quel que soit le régime matrimonial, même sous le régime dotal (Req. 20 avr. 1826, R. 2624; Montpellier, 17 déc. 1851, D.P. 52. 2. 188; Req. 6 nov. 1860, D.P. 61. 1. 84; Bordeaux, 4 août 1891, et, sur pourvoi, Civ. 18 juill. 1893, D.P. 94. 1. 113. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 282, p. 654, texte et note 15; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1029-1; GUILLOUARD, t. 3, n° 1491; HUC, t. 13, n° 287; PLANIOL, t. 2, n° 2829, *in fine*).

Et elle ne peut avoir lieu que sous les conditions indiquées ci-dessus, quel que soit le régime matrimonial, même lorsque la femme est séparée de biens par contrat ou par jugement (Rouen, 3 févr. 1834, R. 2607-3°; Limoges, 9 mars 1859, D.P. 59. 2. 155; Civ. 26 avr. 1864, D.P. 64. 1. 181, et, sur renvoi, Montpellier, 30 nov. 1864, D.P. 65. 2. 216; Chambéry, 19 nov. 1877, S. 547; Req. 20 mai 1878, S. 450. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 282, p. 655, texte et note 19. — Comp. Rouen, 9 juill. 1907, *La Loi*, 17 janv. 1908).

1384. La femme séparée de corps pourrait cependant, d'après une opinion qui estime, qu'en ce qui concerne sa capacité, la loi du 6 févr. 1893 a supprimé les restrictions dérivant de son état de dépendance, consentir une réduction de son hypothèque légale, sans l'observation des formalités prescrites par les art. 2144 et 2145 C. civ. (Arg. C. civ. art. 311, modifié par L. 6 févr. 1893; Paris, 16 mai 1902, D.P. 1903. 2. 225. — GUILLOUARD, t. 3, n° 1493-1, Dissertations de MM. Claro, D.P. 1903. 2. 225, Perreau, Sir. 1903. 2. 169, et Thomas, D.P. 1912. 2. 132, § 2).

Ceux qui pensent, au contraire, que la loi de 1893 a simplement dispensé la femme séparée de corps de l'autorisation maritale ou de justice dans les hypothèses où elle était requise, décident que, malgré la séparation de corps, la femme ne peut accomplir les actes pour lesquels l'autorisation maritale ou de justice n'est pas suffisante et, notamment : ... qu'elle doit ici se conformer aux art. 2144 et 2145 (Trib. civ. Mayenne, 14 nov. 1902, D.P. 1903. 2. 225; Poitiers, 21 avr. 1913, *La Loi*, 13 juin 1913. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1035-1); ... Et qu'elle ne peut, même après la liquidation et le payement de ses reprises, donner mainlevée définitive et consentir radiation entière, sans réserves, de son hypothèque légale (Trib. civ. Mayenne, 14 nov. 1902, précité; Bordeaux, 13 juin 1910, D.P. 1912. 2. 129; Dissertation de M. Thomas, D.P. 1912. 2. 129. — *Contra :* Dissertation de M. Claro, D.P. 1903. 2. 226, col. 2, note 1 et 227).

1385. L'hypothèque légale restreinte ou réduite conserve son caractère d'hypothèque légale et demeure, notamment, dispensée d'inscription (Civ. 2 août 1880, D.P. 80. 1. 377. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 282, p. 657, texte et note 26; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n°s 1037-1 et 1205; GUILLOUARD, t. 3, n° 1502; PONT, t. 1, n° 553; THÉZARD, n° 101).

1386. Le jugement qui réduit l'hypo-

thèque légale de la femme a pour effet d'affranchir de cette hypothèque les autres immeubles du mari, et il conserve cet effet alors même que plus tard les immeubles sur lesquels l'hypothèque a été maintenue se trouveraient en fait insuffisants pour garantir les droits de la femme. La réduction régulièrement prononcée ne peut donc être invoquée au préjudice des droits acquis à des tiers : acquéreurs ou créanciers hypothécaires, sans qu'il y ait à distinguer suivant que leurs droits sont antérieurs ou postérieurs à la réduction (Grenoble, 18 janv. 1833, R. 2622-1°; Limoges, 9 mars 1850, D.P. 53. 2. 205; Montpellier, 17 déc. 1851, D.P. 52. 2. 188; Paris, 10 févr. 1857. D.P. 57. 2. 125; Req. 6 nov. 1860, D.P. 61. 1. 84; Agen, 16 févr. 1897, D.P. 97. 2. 447. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 282, p. 656, texte et notes 21 et 23; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1036; GUILLOUARD, t. 3, n° 1499).

1387. Il a été jugé qu'il en est ainsi même lorsque l'insuffisance de l'hypothèque légale réduite provient de ce qu'on découvre des causes de reprises qui étaient ignorées de la femme au moment où elle a consenti à la réduction, pourvu qu'elles ne lui aient pas été cachées par fraude (Limoges, 9 mars 1850, précité. — AUBRY ET RAU, note 21, précitée).

Il semble cependant qu'en ce cas, la réduction devrait pouvoir être annulée, le consentement de la femme ayant été vicié par une erreur substantielle (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*).

1388. La réduction ne peut nuire aux droits acquis par les tiers que la femme a précédemment subrogés à son hypothèque légale (Arg. C. civ. art. 1165; Bordeaux, 10 août 1833, D.P. 54. 2. 26. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 282, p. 656, texte et note 20 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1036; GUILLOUARD, t. 3, n° 1497; JOUITOU, n° 60).

1389. Suivant que les circonstances le rendent nécessaire, la situation créée par la restriction ou la réduction de l'hypothèque légale peut être modifiée, soit qu'il y ait lieu de faire prononcer une nouvelle réduction, soit au contraire que, les droits de la femme se trouvant insuffisamment garantis, on doive lui accorder un supplément d'hypothèque ou même le rétablissement pour l'avenir de son hypothèque générale (Arg. C. civ. art. 2131 et 2164; Rouen, 6 juill. 1840, R. 2617; Paris, 10 févr. 1857, D.P. 57. 2. 125; AUBRY ET RAU, t. 3, § 282, p. 657, texte et note 24; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1307; GUILLOUARD, t. 3, n° 1500; COLMET DE SANTERRE, t. 6, n° 115 *bis*-III; BEUDANT, t. 2, p. 170, note 1; HUC, t. 13, n° 288, *in fine*; PONT, t. 1, n°s 552 et 557, et t. 2, n° 708; JOUITOU, n°s 95, 101 et 107).

Ces modifications ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'elles sont justifiées par les événements (Paris, 30 août 1873, et, sur pourvoi, Civ. 28 avr. 1875, D.P. 75. 1. 316. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, p. 159, note 3, *in fine*).

1390. Le supplément d'hypothèque ou le rétablissement de son hypothèque générale peut être accordé à la femme, soit par son mari dans un acte authentique, soit, au cas de refus du mari, par justice.

1391. On est d'accord pour reconnaître que l'extension ainsi rendue à l'hypothèque légale ne peut avoir d'effets antérieurement à l'acte d'où résulte cette extension.

1392. Des auteurs veulent même que ce ne soit qu'à partir du jour où elle est inscrite que l'hypothèque légale produise effet dans la mesure où elle est rétablie après sa restriction ou sa réduction (AUBRY ET RAU, t. 3, § 282, p. 657, texte et note 25; GUILLOUARD, t. 3, n° 1500-1; JOUITOU, n° 98).

Toutefois cette solution se heurte à la règle que l'hypothèque légale est dispensée d'inscription. Des tiers pourront, il est vrai, ignorer que la restriction ou la réduction de l'hypothèque légale a été modifiée et, par suite, être lésés, mais il appartiendrait au législateur seul de porter remède à cette situation ; les tiers, avant de traiter, peuvent d'ailleurs prendre la précaution d'interroger la femme à ce sujet et de consigner sa réponse dans un acte authentique ; une fausse déclaration de sa part pourrait être assimilée à une renonciation en leur faveur à son hypothèque légale. Il semble donc que sur la partie pour laquelle elle est rétablie, l'hypothèque légale doive prendre rang à la date de l'acte qui l'a étendue (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1037-II).

1393. Après la dissolution du mariage, les art. 2144-2145 C. civ. ne reçoivent plus leur application, et l'hypothèque légale peut être réduite soit d'accord avec la femme ou ses représentants, soit conformément à l'art. 2161 C. civ. (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1037-III; BEUDANT, t. 2, n° 766).

SECT. 2. — De la restriction ou de la réduction de l'hypothèque du mineur ou de l'interdit.

1394. Le conseil de famille, en nommant un tuteur, peut restreindre l'hypothèque légale du mineur ou de l'interdit (C. civ. art. 2141).

Le tuteur qui n'a pas assisté à la délibération lui ayant déféré la tutelle peut, dans le délai de l'art. 439 C. civ., demander au conseil de famille de restreindre l'hypothèque légale (AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *bis*, p. 361, note 14 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1196; HUC, t. 13, n° 284).

1395. La restriction, de même qu'en ce qui concerne l'hypothèque légale de la femme mariée, peut avoir lieu par voie soit de spécialisation, soit d'exclusion (V. *supra*, n° 1362. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *bis*, p. 361, note 15, *in fine*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1196).

1396. Le conseil de famille ne pourrait affranchir de l'hypothèque légale tous les biens du tuteur, ni même tous ses biens présents (Arg. C. civ. art. 2140, *in fine* et 2141, comb. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *bis*, p. 361, texte et note 15; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 2, n° 732; PONT, t. 1, n°s 543, 544, 545).

1397. Dans la tutelle testamentaire, le testateur ne peut pas restreindre l'hypothèque légale (*Contra* : PONT, t. 1, n° 549).

Le conseil de famille ne peut, non plus, opérer cette restriction lors de l'ouverture de la tutelle testamentaire ou légale, ce pouvoir ne lui appartenant que lorsqu'il nomme le tuteur (C. civ. art. 2143). Dans les tutelles légale ou testamentaire, l'hypothèque légale ne peut donc être réduite que par un jugement, en observant les formalités prescrites par l'art. 2143 C. civ. (AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *bis*, p. 362, texte et note 17; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n°s 1197 à 1197-II; GUILLOUARD, t. 2, n° 734; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 112 *bis*-II; HUC, t. 13, n° 286; PLANIOL, t. 2, n° 2842-1°; LAURENT, t. 30, n° 319; THÉZARD, n° 121; LEPINOIS, t. 3, n° 1350).

1398. Au cours de la tutelle, l'hypothèque légale peut être réduite par jugement, sous les conditions suivantes : ... qu'elle n'ait pas été restreinte par l'acte de nomination du tuteur (C. civ. art. 2143, § 1 ; mais elle peut avoir déjà été réduite (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1199-I; GUILLOUARD, t. 3, n° 1497); ... Que la demande soit précédée d'un avis du conseil de famille (C. civ. art. 2143, § 2, *in fine*). Les juges ne sont pas liés par cet avis (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1201); ... Que la demande soit formée contre le subrogé tuteur (C. civ. art. 2143, § 2); elle doit être introduite en la forme contentieuse par voie d'assignation signifiée au subrogé tuteur (Bourges, 1 févr. 1831, R. 2633; Civ. 3 juin 1834, et Paris, 11 juin 1834, R. 2634-1° et 2°. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 282, p. 652, texte et note 9; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1202; GUILLOUARD, t. 3, n° 1481; HUC, t. 13, n° 286; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 115 *bis*-I; THÉZARD, n° 121).

1399. Le tribunal compétent est celui du domicile de la tutelle, et non celui de la situation des biens (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1202-I).

1400. Le jugement terminant l'instance a l'autorité de la chose jugée et est susceptible d'appel (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1204; HUC, *loc. cit.*, t. 13, n°s 286 et 289).

L'appel peut, notamment, être interjeté par le tuteur et le subrogé tuteur (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1204).

1401. Pour que les délais d'appel puissent courir, on doit nommer un subrogé tuteur *ad hoc*, auquel le jugement doit être signifié en même temps qu'au tuteur et au subrogé tuteur (C. proc. art. 444; Req. 3 déc. 1889, D.P. 90. 1. 21. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, p. 311, note 1; GUILLOUARD, t. 3, n° 1483; HUC, t. 13, n° 286).

1402. Les tiers lésés par le jugement ont le droit d'y former tierce opposition (Bruxelles, 15 févr. 1843, R. 2634).

1403. Il faut, en outre : ... que le ministère public soit entendu dans ses conclusions (C. civ. art. 2145). Le droit d'interjeter appel n'appartient pas au procureur de la République, suivant l'opinion qui paraît préférable (AUBRY ET RAU, t. 3, § 282, p. 652, texte et note 10; HUC, t. 13, n° 289. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1204. — *Contra* : GUILLOUARD, t. 3, n° 1482; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 1, § 207, p. 357, note 2; PONT, t. 1, n°s 563 et 565); ... Que le tribunal reconnaisse que la valeur du patrimoine immobilier du tuteur est notablement supérieure au montant probable des créances garanties par l'hypothèque légale (C. civ. art. 2143, § 1).

Les juges du fond ont toute liberté pour faire cette appréciation, qui est souveraine (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1200).

1404. Les effets de la restriction ou de la réduction sont les mêmes que lorsqu'il s'agit de l'hypothèque légale de la femme mariée.

L'hypothèque restreinte ou réduite conserve son caractère d'hypothèque légale et demeure dispensée d'inscription.

1405. Le tribunal, après avoir refusé la réduction, peut, en présence des changements survenus, l'accorder sur une nouvelle demande.

1406. Si l'hypothèque légale restreinte ou réduite devient insuffisante, le conseil de famille ou le subrogé tuteur peuvent demander qu'elle soit étendue ou même rétablie dans sa généralité primitive, et, si le tuteur n'y consent pas, ils peuvent demander à la justice de l'ordonner (AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *bis*, p. 362-363, texte et note 19, et § 282, p. 657, texte et notes 24 et 26; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n°s 1205 et 1206; GUILLOUARD, t. 2, n° 737, et t. 3, n° 1500; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 115 *bis*-III).

1407. La modification ou le retrait de la restriction ou de la réduction de l'hypothèque légale ne peut nuire aux droits ac-

quis par les tiers et régulièrement conservés par eux (AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *bis*, p. 363, note 19, *in fine;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1206, *in fine*).

1408. Après la cessation de la tutelle, le mineur devenu majeur peut, sous réserve de l'application de l'art. 472 C. civ., renoncer à son hypothèque légale (V. note 2-3, *in fine*, D.P. 90. 1. 181).

Le tuteur peut aussi demander la réduction de l'hypothèque légale ; cette demande n'est plus alors soumise aux conditions des art. 2143 et 2145 C. civ., mais rentre dans les termes de l'art. 2161 C. civ. Mais le tuteur ne peut demander la suppression absolue de l'hypothèque légale, même en offrant une autre garantie, par exemple, la remise d'un titre de rente sur l'Etat (Req. 16 avr. 1889, D.P. 90. 1. 181. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1207).

SECT. 3. — Réduction des inscriptions prises en vertu d'autres hypothèques.

1409. Une inscription peut être réduite, soit quant aux immeubles sur lesquels elle porte, soit quant à la somme pour laquelle elle est prise.

Il est à noter que la réduction d'une inscription est, en réalité, la réduction de l'hypothèque conservée par cette inscription (PLANIOL, t. 2, n° 3074).

La réduction peut être, soit volontaire, c'est-à-dire consentie par le créancier, soit forcée, c'est-à-dire ordonnée par un jugement.

ART. 1er. — RÉDUCTION VOLONTAIRE.

1410. A l'exception des hypothèques légales de la femme mariée, du mineur et de l'interdit, toutes les hypothèques, qu'elles soient générales ou spéciales, conventionnelles, judiciaires ou légales, peuvent être réduites par la volonté des parties (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1911).

1411. La réduction relative aux immeubles grevés, même lorsqu'elle suit un payement partiel, ne peut être consentie que par ceux qui ont le droit de disposer de la créance garantie, car elle prive le créancier de tout ou partie des avantages attachés à l'indivisibilité de l'hypothèque ; une telle réduction ne peut donc être consentie par ceux qui n'ont que l'administration de leur fortune, ou par des administrateurs du patrimoine d'autrui (AUBRY ET RAU, t. 3, § 282, p. 647-648, texte et note 1 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1911 ; GUILLOUARD, t. 3, n° 1467 ; LAURENT, t. 31, n° 202).

1412. La réduction relative à la somme garantie, lorsqu'elle correspond à un payement partiel, peut être consentie par celui qui n'a que des pouvoirs d'administration ; au cas contraire, elle ne peut l'être que par celui qui a le droit de disposer de la créance, encore que le chiffre mentionné dans l'inscription soit une évaluation faite en vertu des art. 2132 et 2148-4° C. civ. (AUBRY ET RAU, t. 3, § 282, p. 648, texte et note 2 ; LAURENT, t. 31, n° 200).

1413. La réduction volontaire est soumise aux règles de forme prescrites pour la radiation des inscriptions (V. *infra*, nos 1471 et s.) (AUBRY ET RAU, t. 3, § 282, p. 648, texte et note 3).

1414. Il a été jugé que la réduction volontaire peut être annulée si le créancier n'y a consenti que par suite d'un dol ; que, notamment, la réduction de son hypothèque légale à certains immeubles du tuteur, consentie par le mineur devenu majeur, doit être considérée comme non avenue, s'il est découvert que le tuteur a commis des dissimulations dans son compte de tutelle (Douai, 22 avr. 1857, D.P. 58. 2. 32).

Mais on fait valoir, en sens contraire, que les tiers de bonne foi qui ont compté sur la réduction ne peuvent être victimes du dol commis par le débiteur et de l'imprudence du créancier (GUILLOUARD, t. 2, n° 744).

ART. 2. — RÉDUCTION FORCÉE.

1415. La loi n'autorise le débiteur à demander en justice la réduction des inscriptions que dans certains cas, qui varient suivant que la réduction est relative aux immeubles grevés ou à la somme garantie par l'hypothèque.

§ 1er. — *Réduction relative aux immeubles.*

1416. L'action en réduction relative aux immeubles ne peut être exercée que par le débiteur grevé d'une hypothèque générale (C. civ. art. 2161). Cette réduction s'applique donc : ... aux hypothèques judiciaires (Limoges, 10 mars 1905, D.P. 1905. 2. 187) ; ... aux hypothèques générales constituées sur les biens de l'administrateur provisoire d'un aliéné (L. 30 juin 1838, art. 34) ou sur ceux du tuteur désigné par le tribunal en cas de déchéance de la puissance paternelle (L. 24 juill. 1889, art. 10) ; .... A l'hypothèque de la régie des Douanes sur les biens des redevables, qu'elle soit inscrite en vertu de la loi des 6-22 août 1791, ou en vertu d'une contrainte administrative (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1919) ; ... Aux privilèges de l'art. 2101 C. civ. (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1920) ; ... A l'hypothèque de la masse sur les biens du débiteur en état de faillite ou de liquidation judiciaire (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1918. — V. *Faillite*, nos 721 et s.) ; ... A l'hypothèque légale de l'État, des communes et des établissements publics, sur les biens des comptables (Arg. L. 16 sept. 1807, art. 15. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 282, p. 649, texte et note 4 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1916 ; GUILLOUARD, t. 3, n° 1471 ; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 142 *bis*-III ; BEUDANT, t. 2, nos 705 et 708 ; PLANIOL, t. 2, n° 3075).

1417. Mais les hypothèques légales de la femme mariée, du mineur ou de l'interdit sont, au point de vue de leur réduction, soumises à des règles spéciales, et l'art. 2161 C. civ. ne saurait leur être applicable (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1028 et t. 3, n° 1916 ; BEUDANT, t. 2, n° 705 ; PLANIOL, t. 2, n° 3075-2°. — Comp. *contra :* AUBRY ET RAU, t. 3, § 282, p. 649, texte et note 4 ; GUILLOUARD, t. 3, n° 1471).

1418. L'hypothèque légale du légataire (C. civ. art. 1017) ne peut être l'objet d'une action en réduction ; l'inscription ne peut, en effet, porter que sur les immeubles provenant de la succession et non sur les autres immeubles présents ou à venir du débiteur, elle ne rentre donc pas dans les termes de l'art. 2161 C. civ. (Angers, 23 juill. 1880, S. *Dispositions entre vifs*, 982. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1917 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 2, n° 2497 ; GUILLOUARD, t. 2, 691 et t. 3, n° 1472 ; HUC, t. 13, n° 391, note 4-5, D.P. 79. 1. 121. — *Contra :* Aix, 23 nov. 1863, D.P. 63. 5. 317 ; Rennes, 21 mai 1875, D.P. 79. 1. 121).

Cette solution est surtout incontestable lorsque le testateur a déterminé dans le testament l'étendue que doit avoir l'hypothèque légale (Aix, 23 nov. 1863, Angers, 23 juill. 1880, précités. — *Contra :* Rennes, 21 mai 1875).

1419. L'inscription de séparation des patrimoines (C. civ. art. 2111) ne peut, non plus, être l'objet d'une demande de réduction, car elle ne porte que sur les immeubles provenant du *de cujus*, et non sur les autres immeubles présents ou à venir de l'héritier (Paris, 17 avr. 1884, D.P. 86. 2. 81 ; C. just. Genève, 12 avr. 1886, Sir. 87. 4. 25. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1921 ; GUILLOUARD, t. 3, n° 1473 ; HUC, t. 13, nos 164 et 391. — Comp. BEUDANT, t. 2, n° 523. — *Contra*, en ce que l'action en réduction serait possible après le délai de six mois de l'art. 2111 C. civ. : Bordeaux, 6 mai 1897, D.P. 97. 2. 495 ; Dissertation de M. Mérignhac, D.P. 86. 2. 81, note 1).

1420. Les hypothèques conventionnelles ne peuvent faire l'objet d'une demande en réduction (C. civ. art. 2161, § 2 ; Amiens, 24 mars 1824, R. 2639 ; Grenoble, 3 janv. 1825, R. 2645 ; Civ. 20 déc. 1848, D.P. 49. 1. 81). Il en est ainsi même lorsque le débiteur a hypothéqué chacun de ses immeubles présents (C. civ. art. 2129).

1421. Dans le cas prévu par l'art. 2130 C. civ., où le débiteur a hypothéqué ses biens à venir, des auteurs pensent, au contraire, que la réduction est possible ; ils se fondent sur ce que l'art. 2161, § 2, C. civ. ne viserait que les hypothèques conventionnelles spéciales (AUBRY ET RAU, t. 3, § 282, p. 649-650, texte et note 6 ; GUILLOUARD, t. 3, n° 1476 ; BEUDANT, t. 2, p. 171, note 1).

Cette solution se heurte au texte formel de l'art. 2161, § 2, C. civ. ; en outre elle enlève tous sens à cette disposition qui serait inutile si elle ne prévoyait pas l'hypothèse de l'art. 2130 (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1922 ; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 142 *bis*-IV ; HUC, t. 13, n° 391 ; PLANIOL, t. 2, n° 3075-1° ; PONT, t. 2, n° 687).

1422. L'action en réduction n'est ouverte qu'au débiteur seul (C. civ. art. 2161) ; elle n'appartient donc : ... ni au tiers détenteur (Civ. 11 juill. 1870, D.P. 71. 1. 90) ; ... Ni aux autres créanciers du débiteur (AUBRY ET RAU, t. 3, § 282, p. 650, texte et note 7 *bis* ; ... A moins que ces derniers n'agissent en vertu de l'art. 1166 C. civ. (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1923).

1423. La demande en réduction doit être portée devant le tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été prise (C. civ. art. 2161, *in fine*, et 2159) (AUBRY ET RAU, t. 3, § 282, p. 649, texte et note 3 *quater ;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1924 ; GUILLOUARD, t. 3, n° 1470).

1424. Les demandes en réduction formées par des comptables du Trésor encore en exercice, ou par ceux hors d'exercice dont les comptes ne sont pas définitivement apurés, doivent être portées devant la Cour des comptes (L. 16 sept. 1807, art. 15 ; Décr. 31 mai 1862, art. 421. — AUBRY ET RAU, BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*).

1425. La réduction ne peut être accordée qu'autant : ... que l'hypothèque n'a pas déjà été conventionnellement réduite ; c'est ce qui résulte des termes de l'art. 2161 « sans limitation convenue » (AUBRY ET RAU, t. 3, § 282, p. 650, texte et note 7 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1925 ; GUILLOUARD, t. 3, n° 1477 ; PLANIOL, t. 2, n° 3077-1° ; PONT, t. 2, n° 603) ; ... Que l'inscription porte sur plus d'un immeuble (C. civ. art. 2161 et 2162) ; l'inscription ne portant que sur un seul immeuble ne peut jamais être réduite, si considérable que soit la valeur de cet immeuble (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1296 ; GUILLOUARD, t. 3, n° 1478 ; HUC, t. 13, n° 392) ; ... Que la valeur libre de l'immeuble ou des immeubles qui resteront affectés excède de plus d'un tiers le montant de la créance et de ses accessoires (C. civ. art. 2162). Cette condition est essentielle ; il ne suffit pas que les juges déclarent l'inscription réduite suffisante pour garantir la créance, ils doivent constater que l'inscription telle qu'elle existait était excessive dans la mesure déterminée par l'art. 2162 C. civ. (Civ. 28 avr. 1875, D.P. 75. 1. 316. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 282, p. 650, texte et note 7 *ter ;* BAUDRY-LACANTI-

NERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1926; GUILLOUARD, t. 3, n° 1478; HUC, t. 13, n° 392; Dissertation de M. Guénée, D.P. 90. 1. 113).

1426. La valeur des immeubles se détermine d'après leur revenu moyen, que l'on multiplie par quinze pour les immeubles non sujets à dépérissement, et par dix pour ceux qui y sont sujets (C. civ. art. 2165).

Le revenu moyen est apprécié en tenant compte de divers documents, notamment de baux non suspects. L'art. 2165 vise le revenu porté à la matrice cadastrale ou à la cote foncière; mais ce revenu ne représente qu'une fraction du revenu réel variant suivant les communes, les juges ne peuvent donc le prendre pour base qu'en l'augmentant dans la proportion voulue.

1427. Une expertise ne peut être ordonnée pour déterminer le revenu moyen (AUBRY ET RAU, t. 3, § 282, p. 651, texte et note 2; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1927; GUILLOUARD, t. 3, n° 1478-I; HUC, t. 13, n° 395; PONT, t. 2, n° 605. — *Contra :* TRÉZARD, n° 82; JOUITOU, n° 93. — Comp. Lyon, 10 mai 1853, D.P. 55. 2. 335).

1428. Le revenu moyen est évalué souverainement par les juges du fond (Civ. 16 avr. 1889, motifs, D.P. 90. 1. 113).

1429. Ils ne peuvent, au contraire, déterminer la valeur des immeubles autrement que par le calcul prescrit par l'art. 2165, c'est-à-dire en multipliant le revenu moyen par dix ou par quinze, suivant qu'il s'agit d'immeubles sujets à dépérissement ou non; ils ne peuvent, notamment, ni modifier cette proportion, ni recourir à une expertise (Civ. 16 avr. 1889, D.P. 90. 1. 113, et, sur renvoi, Montpellier, 25 mars 1890, S. 1593. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 282, p. 651, texte et note 8 *bis;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, GUILLOUARD, HUC, *loc. cit.*; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 142 *bis*-v, 145, et 145 *bis*-I et II; PLANIOL, t. 2, n° 3077).

1430. La détermination des immeubles sujets ou non à dépérissement est une question de fait échappant à la censure de la Cour de cassation. On considère notamment, comme sujets à dépérissement : les bâtiments, les usines, les vergers, les vignes, les bois qui se coupent à un âge déterminé.

1431. Les frais de l'instance en réduction doivent être mis à la charge du créancier lorsque celui-ci a requis inscription sur tous les immeubles du débiteur, bien que le montant de la créance fût absolument hors de proportion avec l'importance du gage, car il a ainsi commis un abus du droit (Dissertation de M. Josserand, D.P. 1906. 2. 105. — *Contra :* Trib. civ. Toulouse, 13 avr. 1905, D.P. 1906. 2. 105. — V. note, D.P. 1913. 2. 318, col. 1).

§ 2. — *Réduction relative à la somme garantie.*

1432. L'évaluation faite dans l'inscription du montant de la créance lorsque celui-ci est indéterminé (C. civ. art. 2132, *in fine*, et 2148-4°) peut être réduite si elle est excessive (C. civ. art. 2163).

Cette disposition s'applique à toutes les hypothèques, qu'il s'agisse d'hypothèques générales ou spéciales, d'hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1929; PLANIOL, t. 2, n° 3078).

1433. Les juges du fond doivent, pour apprécier s'il y a ou non excès dans l'évaluation, tenir compte des circonstances, des probabilités de chances et des présomptions de fait, en conciliant l'intérêt du débiteur avec la garantie des droits du créancier (C. civ. art. 2164). L'intérêt du créancier, disent MM. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, doit principalement les inspirer; c'est seulement dans le cas d'exagération manifeste que la réduction devra être ordonnée (t. 3, n° 1930. — *Adde :* THÉZARD, n° 83).

Ils jouissent, à cet égard, d'un pouvoir souverain d'appréciation (Req. 20 juill. 1815, R. 2651; Civ. 16 avr. 1889, motifs, D.P. 90. 1. 113. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 282, p. 648-649, note 3 *ter;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.;* GUILLOUARD, t. 3, n° 1479; HUC, t. 13, n° 294).

1434. Le tribunal compétent est celui qui doit connaître de la créance (C. civ. art. 2159. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 282, p. 649, texte et note 3 *quinquies;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1929; GUILLOUARD, t. 3, n° 1470; HUC, t. 13, n° 293).

1435. L'art. 2163 ne saurait s'appliquer aux hypothèques garantissant une créance déterminée; il se peut, cependant, que les inscriptions de celles-ci soient prises pour un chiffre trop élevé, soit que le créancier ait mentionné dans l'inscription une somme supérieure au montant de la créance, soit qu'il y ait eu un ou plusieurs payements partiels; mais si le débiteur ne peut alors agir en réduction, il peut du moins, en vertu de l'art. 2160, agir en rectification et demander la radiation partielle, l'inscription n'étant alors, pour partie, fondée sur aucun titre, ou ne l'étant que sur un titre éteint, et il peut, en outre, réclamer des dommages-intérêts (Comp. Civ. 20 févr. 1848, D.P. 49. 1. 81. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1931; HUC, *loc. cit.* — *Contra :* Req. 11 janv. 1847, D.P. 47. 1. 125).

1436. Si l'inscription, telle qu'elle a été réduite, devient par la suite insuffisante, le créancier peut prendre une inscription complémentaire; mais cette inscription nouvelle n'aura rang que de sa date (C. civ. art. 2164); le créancier peut donc se trouver lésé (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1930, *in fine;* GUILLOUARD, t. 3, n° 1500-I; HUC, t. 13, n° 394; PLANIOL, t. 2, n° 3079. — Comp. Agen, 16 févr. 1897, D.P. 97. 2. 447).

CHAP. 5. — De la mainlevée et de la radiation des inscriptions hypothécaires.

1437. Les inscriptions peuvent être radiées soit en vertu d'une mainlevée volontairement consentie, soit en vertu d'un jugement, soit à la suite d'une procédure d'ordre en vertu d'une décision du juge commissaire (C. proc. art. 751, 759 et 777).

La radiation ne consiste pas à faire disparaître matériellement l'inscription en la rayant ou en la biffant; elle s'opère au moyen d'une mention faite en marge de l'inscription par le conservateur des hypothèques.

SECT. 1re. — Radiation volontaire.

1438. La radiation volontaire a lieu du consentement des parties intéressées (C. civ. art. 2157).

On appelle mainlevée de l'inscription l'acte par lequel le créancier consent à la radiation.

ART. 1er. — CONDITIONS DE FOND.

1439. La mainlevée est, de même que la réquisition d'inscription, un acte unilatéral; l'acceptation du débiteur ou du propriétaire des immeubles grevés n'est pas nécessaire pour sa perfection (Civ. 4 janv. 1831, R. 2722-2°; Req. 19 nov. 1855, D.P. 56. 1. 175; Nîmes, 5 août 1862, D.P. 63. 2. 29; Orléans, 29 nov. 1889, D.P. 90. 2. 153. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 644, note 37; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1821; GUILLOUARD, t. 3, nos 1417 et 1435; HUC, t. 13, n° 373; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 138 *bis*-III; LAURENT, t. 31, n° 153; PONT, t. 2, n° 1073; Dissertation de M. Mérignhac, D.P. 90. 2. 153).

1440. Les parties intéressées dont le consentement est nécessaire pour la radiation sont donc seulement celles au profit desquelles a été requise l'inscription : le créancier ou ses ayants cause, héritiers, successeurs universels ou à titre universel, légataires universels ou à titre universel, ou même légataire particulier de la créance, cessionnaire de la créance, ou leurs représentants (AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 629, note 1 *bis;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1822; GUILLOUARD, t. 3, n° 1418; HUC, t. 13, n° 373).

1441. Le titulaire actuel de l'hypothèque a seul qualité pour consentir à sa radiation, il n'a pas besoin du concours des titulaires antérieurs. Le cessionnaire de la créance peut donc donner mainlevée sans le consentement du cédant (AUBRY ET RAU, GUILLOUARD, HUC, *loc. cit.;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1825).

1442. L'hypothèque garantissant une obligation au porteur, une lettre de change ou un billet à ordre, est de même valablement rayée sur le consentement du porteur actuel, sans qu'il soit besoin de l'intervention de celui au nom duquel l'inscription a été prise (Bordeaux, 7 févr. 1846, D.P. 46. 2. 168; Dijon, 8 juill. 1892, S. 1616; autorités précitées. — BOULANGER ET DE RÉCY, t. 1, n° 83).

1443. Le créancier subrogé à l'hypothèque légale de la femme qui a fait opérer en marge de l'inscription de cette hypothèque mention de la subrogation (L. 23 mars 1855, art. 9) peut, seul et sans le concours de la femme, faire rayer cette mention (HUC, t. 13, n° 373; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1823).

1444. Il peut également, sans le concours de la femme, faire rayer l'inscription de l'hypothèque légale qu'il a prise à son profit exclusif (Civ. 5 févr. 1861, D.P. 61. 1. 65; Rouen, 26 déc. 1862, S. 597. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 634, texte et note 13; GUILLOUARD, t. 3, n° 1426; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, HUC, *loc. cit.;* PONT, t. 2, n° 801; THÉZARD, n° 233. — *Contra :* Amiens, 31 mars 1857, D.P. 58. 2. 26; Req. 2 juin 1858, D.P. 58. 1. 249; Orléans, 4 août 1859, D.P. 59. 2. 149).

Mais s'il avait pris l'inscription à la fois à son profit et dans l'intérêt de la femme, il ne pourrait la faire rayer que du consentement de la femme (Nîmes, 15 déc. 1865, S. 598. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 634, texte et note 14, et autorités précitées).

1445. Lorsque la créance garantie est indivise, la mainlevée de l'inscription doit être consentie par tous les cointéressés, lors même que l'inscription aurait été requise ou renouvelée par un seul d'entre eux (Bourges, 25 mai 1824, R. 2709-1°; Req. 17 mars 1852, D.P. 52. 1. 116).

Après le partage, l'attributaire de la créance a seul qualité pour donner mainlevée de l'inscription (AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 629, note 1 *bis, in medio;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, nos 1826 et 1831; GUILLOUARD, t. 3, n° 1418; BOULANGER ET DE RÉCY, t. 1, nos 403 et s.).

1446. Les personnes dont le consentement est nécessaire pour la radiation ne sont pas toutes celles à qui l'inscription peut procurer un avantage direct ou indirect, mais celles-là seulement qui y ont été parties.

Spécialement, la radiation de l'inscription de séparation des patrimoines ne peut être demandée que par le créancier qui a requis cette inscription, sans qu'il soit d'ailleurs besoin du consentement des autres créanciers de la succession (Lyon, 28 juill. 1908, et, sur pourvoi, Req. 25 janv. 1910, D.P. 1910. 1.

177; Dissertations de MM. de Loynes, précitée, et Wahl, Sir. 1909. 2. 33 et 1910. 1. 449).

1447. Pour pouvoir consentir à la radiation, il faut avoir capacité à cet effet (C. civ. art. 2157); cette capacité se détermine par des règles différentes suivant que la radiation est, ou non, la conséquence du payement.

§ 1er. — *Mainlevée donnée après payement.*

1448. La mainlevée intervenant après le payement de la créance garantie par l'hypothèque peut être donnée par toute personne capable de recevoir ce payement et de donner décharge (Bordeaux, 22 janv. 1892, D.P. 92. 2. 128. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 630, note 3 *bis;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1828; GUILLOUARD, t. 3, n° 1419; HUC, t. 13. n° 374; PLANIOL, t. 2, n° 3063; LAURENT, t. 31, n°s 155 et s.).

Elle peut donc l'être notamment : ... par l'héritier bénéficiaire, qui ne compromet pas par la sa qualité (AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 630, note 3 *bis;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1831; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1403; THÉZARD, n° 262); ... Par l'héritier apparent (Arg. C. civ. 1240; AUBRY ET RAU, BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, THÉZARD, *loc. cit.*); ... Par l'exécuteur testamentaire, si le testateur lui a donné la saisine du mobilier (AUBRY ET RAU, BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*).

1449. Les administrateurs chargés par la loi ou la convention de la gestion de la fortune d'autrui ou de valeurs communes ou sociales peuvent donner mainlevée des hypothèques éteintes par les payements qu'ils ont capacité de recevoir. Il en est ainsi, notamment, pour : ... les tuteurs. Et dans les cas où le tuteur est tenu de faire emploi, la validité de la mainlevée n'est pas subordonnée à l'exécution de cette obligation, car les tiers ne sont pas garants du défaut d'emploi (L. 27 févr. 1880, art. 6; Civ. 25 févr. 1879, D.P. 79. 1. 157. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 631, note 5; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1829; HUC, t. 3, n° 420. — *Contra :* LAURENT, t. 31, n° 169; BOULANGER ET DE RÉCY, t. 1, n° 291; ANDRÉ, n°s 1663 et s.); ... Le curateur au ventre (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1829; LEPINOIS, t. 4, n° 1795); ... Le curateur à succession vacante; peu importe que le payement ait été reçu par lui ou par le *de cujus* (Bordeaux, 22 janv. 1892, D.P. 92. 2. 128. — AUBRY ET RAU, *loc. cit.;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1834; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1964; LEPINOIS, t. 5, n° 2079); ... Les envoyés en possession proviseire des biens d'un absent (AUBRY ET RAU, *loc. cit.;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1834; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 138 *bis*-v; LEPINOIS, t. 5, n° 1834); ... Le séquestre judiciaire, lorsque la décision qui l'a nommé lui confère le pouvoir de recevoir payement des créances hypothécaires et d'en donner quittance (AUBRY ET RAU, BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.;* Dissertation de M. de Loynes, D.P. 1910. 2. 241. — Comp. Paris, 13 mars 1908, D.P. 1910. 2. 241. — V. toutefois, Lyon, 16 janv. 1879, D.P. 80. 2. 152. — Comp. GUILLOUARD, t. 3, n° 1421; BOULANGER ET DE RÉCY, t. 1, n° 265); ... Le gérant ou le liquidateur d'une société civile ou commerciale (Req. 19 août 1845, D.P. 45. 1. 357; Toulouse, 2 août 1861, S. 1631. — AUBRY ET RAU, *loc. cit.;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1834); ... Le syndic d'une faillite (Caen, 26 juill. 1867, D.P. 68. 2. 149. — AUBRY ET RAU, *loc. cit.;* GUILLOUARD, t. 3, n° 1421. — V. *Faillite,* n°s 1352, 1353 et 1427). Peu importe que le payement ait été reçu par le syndic ou par le failli, avant le jugement déclaratif; en ce dernier cas, il a été jugé que la quittance, si elle est sous seing privé, doit préalablement être déposée en l'étude d'un notaire en présence du failli et du syndic, afin de constituer une preuve authentique du payement (Trib. civ. Millau, 7 déc. 1888, S. 1626, *Journ. cons. des hypoth.,* 1889, art. 3920, p. 60); mais la loi n'exige pas que le payement qui a précédé la mainlevée soit constaté par acte authentique; il suffit donc que la régularité du payement soit reconnue par le syndic dans l'acte par lequel il consent à la radiation (Comp. Toulouse, 2 août 1861, S. 1631. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1832; LEPINOIS, t. 5, n° 1870).

1450. Au cas de liquidation judiciaire, la mainlevée doit être donnée par le débiteur en liquidation, avec l'assistance de son liquidateur; si le débiteur s'y refuse, elle est donnée par le liquidateur, avec l'autorisation du juge-commissaire (L. 4 mars 1889, art. 6. — AUBRY ET RAU, *loc. cit.;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1833. — V. *Faillite,* n°s 1404 et 1416).

1451. Les personnes incapables de recevoir un payement ne peuvent par là même consentir une mainlevée d'inscription. Il en est ainsi, par exemple, pour le mineur et pour l'interdit.

1452. Le mineur émancipé ne peut y consentir qu'avec l'assistance de son curateur; toutefois, comme il peut recevoir ses revenus et en donner décharge, il peut aussi seul consentir à la radiation de l'hypothèque éteinte par un tel payement (AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 630, texte et note 3 *bis;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1829; PLANIOL, t. 2, n° 3063; PONT, t. 2, n° 1076; LEPINOIS, t. 5, n° 1804).

1453. Le mineur autorisé à faire le commerce peut donner seul mainlevée des hypothèques garantissant des créances relatives à son commerce (C. civ. art. 487. — AUBRY ET RAU, BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.;* THÉZARD, n° 262).

1454. Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ne peuvent donner mainlevée qu'avec l'assistance de ce conseil.

1455. L'aliéné non interdit mais interné, bien que ses actes ne soient qu'annulables, ne pourrait donner mainlevée d'une inscription (Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, p. 117, note 2, *in fine*).

Mais son administrateur provisoire, ayant pouvoir de toucher ses revenus (V. *Aliénés,* n° 229), peut donner mainlevée des hypothèques éteintes par ces payements (Comp. BOULANGER ET DE RÉCY, t. 1, n°s 56 et s.; LEPINOIS, t. 5, n°s 1818, 1822 et 1823).

1456. La femme mariée ne peut consentir à la radiation des hypothèques éteintes par des payements que lorsque son contrat de mariage ou le régime sous lequel elle est mariée lui donnent capacité de recevoir ces payements. Elle peut donc, par exemple, y consentir, sans autorisation de son mari ou de justice, pour les créances lui appartenant, lorsqu'elle est séparée de biens soit par son contrat, soit par décision de justice (Rouen, 13 janv. 1845, D.P. 45. 4. 107. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, texte et note 4; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1830; BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 3, n° 1052; GUILLOUARD, t. 3, n° 1420 et *Contr. de mar.,* t. 3, n° 1191; THÉZARD, n° 262).

Au contraire, elle ne le peut pas lorsqu'elle est mariée sous le régime de communauté ou sous le régime sans communauté; le mari a alors seul qualité pour recevoir le payement des créances appartenant à sa femme et pour donner la mainlevée conséquence de ces payements. Sous le régime de communauté, le mari a, également, seul qualité pour recevoir le payement des créances communes et pour donner mainlevée des hypothèques éteintes par ce payement; la femme ne pourrait intervenir que comme mandataire de son mari (AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 631, note 5; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*).

1457. Sous le régime dotal, la femme peut recevoir payement et donner mainlevée de l'hypothèque éteinte par ce payement, pour ses créances paraphernales; au contraire, pour ses créances dotales, ce droit n'appartient qu'à son mari (Turin, 19 janv. 1811, R. 2692-1°). Et lorsque le contrat de mariage ou la loi (C. civ. art. 1[illegible] 1539) obligent le mari à faire emploi ou remploi des sommes reçues, la mainlevée n'est valable que lorsque cette condition a été accomplie; le conservateur doit, par suite, refuser la radiation tant qu'il ne lui a pas été justifié de cet accomplissement (Civ. 9 janv. 1841, R. 2699-1°; Bordeaux, 29 juin 1874, D.P. 75. 2. 212. — Comp. Civ. 13 avr. 1863, D.P. 63. 1. 196. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 633, texte et note 8; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.;* BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 3, n° 1827; GUILLOUARD, t. 3, n° 1422; BOULANGER ET DE RÉCY, t. 1, n° 207).

Toutefois, il en serait autrement si le contrat de mariage portait que l'obligation de remploi ne concernera pas les tiers (Orléans, 19 mars 1868, D.P. 68. 2. 196, et, sur pourvoi, Req. 2 févr. 1869, D.P. 70. 1. 71. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.* — Comp. Req. 26 juill. 1869, D.P. 71. 1. 169).

1458. Après la séparation de biens ou la séparation de corps et tant que le mariage n'est pas dissous, la validité de la mainlevée continue à être subordonnée à l'exécution de l'obligation d'emploi ou de remploi (Civ. 21 mai 1867, D.P. 67. 1. 207; Req. 26 juill. 1869, D.P. 71. 1. 169; Agen, 7 mars 1870, D.P. 70. 2. 131. — AUBRY ET RAU, 4e éd., t. 5, § 539, p. 620; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.;* BOULANGER ET DE RÉCY, t. 1, n° 197; ANDRÉ, n° 1641).

1459. La mainlevée des inscriptions existant au profit de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics, doit être donnée par les représentants légaux de ces diverses personnes morales et avec les autorisations requises par les lois et règlements administratifs (BOULANGER ET DE RÉCY, t. 2, n°s 540 et s. — V. *Commune,* n°s 3553 et s.).

1460. Lorsque la validité du payement est subordonnée à l'exécution préalable de certaines formalités ou conditions, la mainlevée des hypothèques éteintes par le payement ne peut également être donnée qu'après cette exécution. C'est ainsi, notamment, que le mineur devenu majeur ne peut consentir à la radiation de son hypothèque légale qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 472 C. civ. (Dijon, 26 mars 1840, R. 3699-3°; Civ. 12 juill. 1847, D.P. 47. 1. 314; Riom, 9 janv. 1860, Sir. 60. 2. 612. — AUBRY ET RAU, t. 1, § 124, p. 759, texte et note 20, t. 3, § 268, p. 498, note 26, *in fine,* et § 281, p. 632, texte et note 7; GUILLOUARD, t. 3, n° 1422); ... A moins qu'il ne se soit écoulé plus de dix ans depuis la cessation de la tutelle (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1846; LEPINOIS, t. 4, n°s 1792 et 1793).

§ 2. — *Mainlevée non précédée du payement.*

1461. Avant le payement de la créance, la mainlevée peut être donnée, soit parce qu'il y a seulement renonciation au bénéfice de l'inscription, soit parce qu'il y a en même temps renonciation à l'hypothèque ou au privilège, la créance étant conservée; dans les deux cas, la mainlevée ne peut être donnée que par celui qui a au moins la capacité de disposer de la créance (Limoges, 10 mars 1905, D.P. 1905. 2. 187; 23 févr. 1906, sous Civ. 20 mars 1907, D.P. 1909. 1. 217).

Des auteurs pensent même que la capacité de disposer d'un droit réel immobilier est nécessaire pour donner mainlevée, soit dans ces deux cas (GUILLOUARD, t. 3, n° 1424 et t. 4, n° 1903; PLANIOL, t. 2, n°s 3063 et 3397; PONT, t. 2, n° 1075; MARTOU, t. 3, n° 1188; LEPINOIS, t. 4, n° 1773, t. 5, n° 1801 et t. 6, n° 2449; SURVILLE, t. 2, n° 718); ... Soit, du moins, dans le cas où il y a renonciation au privilège ou à l'hypothèque (LAURENT, t. 31, n° 373).

Mais le privilège où l'hypothèque n'étant que l'accessoire de la créance, on ne peut, pour disposer de cet accessoire, exiger une capacité plus grande que pour disposer du principal; il paraît donc préférable de décider que la mainlevée peut être consentie par celui qui est capable de disposer de la créance garantie (AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 633-634; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n°s 1842 et s. et 2200; HUC, t. 13, n° 376 et t. 14, n° 58; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 138 *bis*-IV).

La capacité nécessaire variera, d'ailleurs, suivant que la renonciation au bénéfice de l'inscription, ou au privilège ou à l'hypothèque sera consentie à titre gratuit ou à titre onéreux.

1462. Peuvent, notamment, donner mainlevée d'une inscription garantissant une créance non encore soldée : ... les envoyés en possession définitive; ... Le mineur émancipé commerçant, lorsqu'il s'agit d'une créance relative à son commerce (Arg. C. com. art. 487); ... Les individus pourvus d'un conseil judiciaire, lorsqu'ils sont assistés de leur conseil.

1463. Si l'héritier bénéficiaire donne une telle mainlevée, elle est valable, mais, comme elle constitue un acte de disposition, elle est une cause de déchéance du bénéfice d'inventaire (BOULANGER ET DE RÉCY, t. 1, n° 420).

1464. La femme séparée de biens ne peut consentir une mainlevée à titre gratuit, car elle est incapable de disposer à titre gratuit sans l'autorisation de son mari ou de justice (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1833).

La mainlevée consentie par elle à titre onéreux est, ou non, valable, suivant qu'il s'agit, ou non, d'un acte d'administration et suivant le système qu'on admet au sujet du droit de disposition appartenant à la femme séparée de biens (C. civ. art. 1449. — V. *Communauté entre époux*, n°s 733 et s.).

1465. La femme séparée de corps peut donner seule une mainlevée (C. civ. art. 311, § 2, modifié par L. 6 févr. 1893. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*).

1466. Mais la femme mariée sous le régime dotal, même séparée de biens ou séparée de corps, ne peut, encore qu'elle soit autorisée de son mari, donner mainlevée de l'hypothèque garantissant une créance dotale non soldée, ou acquiescer à un jugement ordonnant la radiation d'une telle hypothèque. Cette solution est une conséquence de l'inaliénabilité de la dot mobilière (Civ. 19 nov. 1833, R. *Contr. de mar.*, 3507; Rouen, 8 févr. 1842, R. 2699-2°. — Comp. Trib. civ. Pont-l'Evêque, 22 oct. 1891, *Journ. cons. des hypoth.*, 1891, art. 42222, p. 459, S. 1607. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 634, texte et note 12; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n°s 1843 et 1844; BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 3, n° 1830 *bis*; GUILLOUARD, t. 3, n° 1425).

1467. Même lorsqu'elle n'est pas mariée sous le régime dotal, et bien qu'elle soit autorisée de son mari, la femme ne peut donner mainlevée d'une hypothèque constituée dans son contrat de mariage pour garantir le payement d'une somme ou d'une rente qui lui a été donnée en dot, car il en résulterait une atteinte au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales (Trib. civ. Versailles, 19 mars 1913, D.P. 1914. 2. 13; Dissertation de M. Lalou, D.P. *ibid.*).

1468. Le tuteur ne peut donner mainlevée de l'hypothèque garantissant une créance de son pupille non encore soldée (Arg. L. 27 févr. 1880, art. 1 et 2; Civ. 22 juin 1818, R. 2682-1°; Metz, 18 juin 1824, R. 2683; Bourges, 8 févr. 1832, R. 2682-3°. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1845; PLANIOL, t. 1, n° 1907).

1469. L'exécuteur testamentaire ne peut donner mainlevée de l'hypothèque garantissant une créance non payée qu'autant que le testateur l'y a formellement autorisé (Trib. civ. Lille, 19 mai 1892, D.P. 93. 2. 311 et S. 1623).

1470. Les actes par lesquels celui qui requiert mainlevée justifie de sa qualité n'ont pas besoin d'être authentiques (Trib. civ. Rennes, 13 juill. 1912, D.P. 1914. 2. 201; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 1914. 2. 201).

ART. 2. — CONDITIONS DE FORME.

1471. La mainlevée doit être consentie par acte authentique (C. civ. art. 2158; Angers, 2 févr. 1848, D.P. 48. 2. 195. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 635, texte et note 14 *bis*); ... et même par acte notarié (Arg. C. civ. art. 2127 et 2158, comb.) (Caen, 25 mars 1871, S. 1641. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1847; GUILLOUARD, t. 3, n°s 1430 et 1431; PLANIOL, t. 2, n° 3061).

1472. Dans la pratique, l'acte de mainlevée est toujours rédigé en minute; cependant il pourrait n'être fait qu'en brevet (Grenoble, 23 juin 1836, R. 2717. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 636, texte et note 17; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES et PLANIOL, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 3, n° 1432; HUC, t. 13, n° 377. — *Contra :* BOULANGER ET DE RÉCY, t. 1, n° 33).

1473. L'acte authentique constatant la mainlevée donnée en pays étranger peut être reçu, soit par les agents diplomatiques ou consulaires français, soit par les officiers publics étrangers compétents, suivant les formes prescrites par la loi du pays; dans ce dernier cas, il doit être légalisé par l'agent diplomatique français accrédité, qui en atteste la régularité en la forme, et visé par le ministre des affaires étrangères (AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 635, note 14 *bis*, *in fine;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1848; HUC, t. 13, n° 397; BOULANGER ET DE RÉCY, t. 1, n° 44).

1474. La quittance constatant le payement de la créance garantie peut n'être que sous seings privés (Douai, 29 déc. 1863, Sir. 64. 2. 116. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1847; GUILLOUARD, t. 3, n° 1431).

Toutefois, si la mainlevée émane d'une personne n'ayant capacité de la donner qu'à la condition d'un payement préalable, le conservateur des hypothèques doit, pour mettre sa responsabilité à couvert, exiger une quittance notariée (AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 632, texte et note 6).

1475. Les frais de mainlevée sont à la charge du débiteur, au même titre que les frais de quittance. Lorsqu'un tiers acquéreur paye son prix entre les mains des créanciers inscrits, ces frais, sauf convention contraire, demeurent à la charge du vendeur (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1848-1).

1476. Le mandat à l'effet de consentir la mainlevée doit, également, être authentique (Amiens, 27 déc. 1826, et, sur pourvoi, Req. 21 juill. 1830, Lyon, 29 déc. 1827, R. *Mandat*, 151-1° et 2°; Paris, 17 août 1843, R. 2699-6°. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 635, texte et note 15; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1849; GUILLOUARD, t. 3, n°s 1428 et 1433 et *Du mandat*, n° 40; HUC, t. 13, n° 377; Dissertation de M. Wahl, Sir. 1914. 2. 66, § 3).

C'est ainsi, notamment, qu'un exécuteur testamentaire ne peut tenir d'un testament olographe, même déposé chez un notaire, le pouvoir de donner mainlevée (Trib. civ. Lille, 19 mai 1892, D.P. 93. 2. 311. S. 1623).

1477. Cette règle comporte une double exception : ... 1° bien que sous seing privé, le mandat de vendre et de donner quittance emporte le pouvoir de donner, comme conséquence du payement, mainlevée de l'inscription d'office du privilège du vendeur (AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 636, note 15, *in fine;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1850; BOULANGER ET DE RÉCY, t. 1, n° 29); ... 2° Dans le cas prévu par la loi du 1er août 1893 (V. *Sociétés*).

1478. Tous les actes accessoires dont la production est nécessaire pour justifier la validité de la mainlevée doivent également être authentiques (AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 635-636, texte et note 16).

1479. L'inscription d'office du privilège du vendeur ne peut être rayée par cela seul qu'il en est donné mainlevée, car ce privilège se conserve par la transcription; il faut donc que soit rapportée la preuve de l'extinction du privilège par suite soit du payement, soit de la renonciation du vendeur (Dijon, 17 juill. 1839, R. 663; Req. 24 juin 1844, R. 2699-8°. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 636, texte et note 18; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1853; GUILLOUARD, t. 3, n° 1434; HUC, t. 13, n° 377. — Comp. Angers, 2 févr. 1848, D.P. 48. 2. 195); mais il n'est pas nécessaire que le vendeur renonce, en outre, à son action résolutoire (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*).

1480. L'authenticité n'est requise que pour sauvegarder la responsabilité du conservateur. Le créancier ne pourrait donc contester la validité de la radiation opérée en vertu d'une mainlevée rédigée sous seing privé ou consentie par un mandataire agissant en vertu d'une procuration sous seing privé, qu'en déniant sa signature apposée sur la mainlevée ou sur la procuration. D'autre part, le débiteur à qui le créancier a consenti une mainlevée non authentique peut exiger de celui-ci qu'il régularise cet acte, et, au cas de refus, obtenir une mainlevée judiciaire (AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 635, note 15; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1852-1; GUILLOUARD, t. 3, n° 1431; HUC, t. 13, n° 377; PLANIOL, t. 2, n° 3062; LAURENT, t. 31, n° 204. — Comp. Douai, 20 déc. 1863, Sir. 64. 2. 116. — *Contra :* PONT, t. 2, n° 1074. — Comp. Bordeaux, 16 juill. 1834, R. 2704-2°).

1481. L'authenticité est également une garantie pour les tiers, notamment pour le tiers acquéreur de l'immeuble, qui a le droit d'exiger, avant de payer son prix, une mainlevée régulière (Lyon, 29 déc. 1827, R. 2706. — Comp. Toulouse, 16 juill. 1818, R. 2704-1°. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1852-1, *in fine;* BOULANGER ET DE RÉCY, t. 2, n° 30).

1482. La mainlevée doit spécifier l'inscription qu'il s'agit de rayer; elle doit, notamment, en indiquer la date. Le conservateur devrait néanmoins accepter une mainlevée générale donnée par un créancier pour toutes les inscriptions prises par lui sur les biens de son débiteur (BOULANGER ET DE RÉCY, t. 1, n° 28; PRIMOT, n° 11).

1483. La mainlevée peut être restreinte à une partie seulement des immeubles grevés de l'inscription. Dans ce cas, il est nécessaire que les immeubles auxquels elle s'applique soient désignés d'une façon précise, car, sans cette désignation, la délivrance ultérieure d'états d'inscription pour

les immeubles restants serait impossible. Il ne suffirait donc pas que la mainlevée autorisât la radiation de l'inscription, en tant qu'elle grève les immeubles vendus par le débiteur pendant une période déterminée, en l'étude de tel notaire (BOULANGER ET DE RÉCY, t. 1, n° 26. — Comp. Angers, 13 août 1873, D.P. 75. 2. 14).

SECT. 2. — Radiation forcée.

1484. La radiation judiciaire ou forcée est celle qui est ordonnée par justice lorsque le créancier ne peut ou ne veut donner son consentement. L'art. 2160 C. civ. indique les cas dans lesquels elle peut être prononcée : ... 1° lorsque l'inscription a été prise sans titre, c'est-à-dire lorsque le droit qu'elle mentionne n'a été conféré au créancier ni par un jugement, ni par une convention notariée (Rouen, 29 août 1827, R. 2751-4°; Req. 5 avr. 1854, D.P. 54. 1. 311).

Il en est ainsi, par exemple : ... pour le créancier d'une femme mariée qui aurait fait inscrire en son propre nom l'hypothèque légale de celle-ci, sans avoir obtenu une renonciation, une subrogation ou une cession (Paris, 7 mai 1873, D.P. 73. 1. 158, et, sur pourvoi, Req. 5 mai 1874, D.P. 75. 1. 20). Mais l'inscription prise en vertu de l'art. 1166 C. civ., par un créancier exerçant les droits de son débiteur, est valable (V. *supra*, n° 1061); ... Pour l'hypothèque légale d'un mineur inscrite, lorsque l'année ayant suivi la cessation de la tutelle est expirée, et après la transcription de l'acte d'aliénation, sur un immeuble aliéné par l'ancien tuteur (Poitiers, 31 juill. 1893, D.P. 95. 2. 41; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 95. 2. 41); ... Pour l'hypothèque qui, bien que réellement existante, a été inscrite plus tôt que la loi ne le permettait; notamment, pour l'inscription prise en vertu d'un jugement de vérification d'écriture avant l'échéance du terme (L. 3 sept. 1807. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1855; PLANIOL, t. 2, n° 3065-1°).

1485. ... 2° Lorsque le titre en vertu duquel a été prise l'inscription a été annulé ou anéanti par une cause quelconque; par exemple : ... lorsque l'acte constitutif de l'hypothèque a été annulé comme ayant été reçu par un notaire qui y était personnellement intéressé (Paris, 25 mars 1892, D.P. 92. 2. 263); ... Lorsque le titre de la créance a été annulé pour défaut de cause (Agen, 4 mars 1889, D.P. 90. 2. 281); ... Lorsque le jugement en vertu duquel avait été prise l'inscription a été annulé ou réformé (AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 637, texte et note 18 *ter;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1856; GUILLOUARD, t. 3, n° 1437; HUC, t. 13, n° 383; PLANIOL, t. 2, n° 3065-2°); ... Lorsque le droit de propriété du constituant sur l'immeuble grevé se trouve résolu en vertu d'une condition résolutoire expresse ou tacite (C. civ. art. 2125) (Pau, 27 juill. 1885, D.P. 86. 2. 186).

Lorsque la résolution a été opérée par jugement, le conservateur des hypothèques ne doit faire la radiation que si le créancier hypothécaire a été partie à ce jugement ou donne un consentement authentique; car le créancier hypothécaire, ayant un droit propre distinct de celui du constituant, n'est pas nécessairement représenté dans l'instance par ce dernier (Nancy, 26 déc. 1840, R. 2733; Trib. civ. Châteauroux, 29 nov. 1852, D.P. 54. 5. 434; Civ. 6 déc. 1859, D.P. 60. 1. 17; Rennes, 14 mars 1892, D.P. 93. 2. 397. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 638, texte et note 22; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1856; GUILLOUARD, t. 3, n° 1439; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 138 *bis*-IX; HUC, t. 13, n° 384; THÉZARD, n° 264; PONT, t. 2, n° 1094. — *Contra :* Paris, 12 avr. 1853, D.P. 54. 5. 433).

1486. ... 3° Lorsque la créance garantie par l'inscription est éteinte par une cause quelconque : payement, novation, prescription, etc. (Amiens, 18 janv. 1840, R. 2751-5°).

L'inscription prise pour sûreté d'une obligation conditionnelle doit donc être rayée lorsque la condition a défailli, ou lorsqu'il est certain qu'elle ne s'accomplira pas (Rouen, 16 nov. 1875, D.P. 76. 2. 154).

De même, l'inscription garantissant l'exécution d'une obligation de garantie doit être rayée lorsque tout danger réel et sérieux d'éviction a disparu pour l'inscrivant (Liége, 8 vent. an 13, R. 1316-1°; Req. 18 juill. 1820, R. 2751-2°. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 637, note 19, *in fine;* GUILLOUARD, t. 3, n° 1437, *in fine;* LEPINOIS, t. 5, n° 2184); ... ou, tout au moins, lorsque le droit de l'inscrivant est consolidé par la prescription (Limoges, 9 mai 1812, R. 1316-2°. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1857. — Comp. Paris, 19 vent. an 12, R. 1315°-1. — LAURENT, t. 31, n° 176).

Le titre n'est ni éteint, ni soldé, par cela seul que le créancier n'arrivera pas en rang utile pour obtenir son payement. La radiation de l'inscription ne peut, en ce cas, être ordonnée qu'à la suite d'un ordre et après l'accomplissement de toutes les formalités légales (Req. 18 mars 1824, R. 2286-1°; Orléans, 16 juin 1854, D.P. 55. 5. 254; Bordeaux, 5 févr. 1883, et, sur pourvoi, Req. 18 juin 1884, D.P. 85. 1. 438. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1858).

1487. ... 4° Lorsque le privilège ou l'hypothèque se trouvent éteints par une cause d'extinction qui leur est propre, la créance continuant de subsister (Rennes, 14 mars 1892, D.P. 93. 2. 397).

C'est ainsi, notamment, que dans l'hypothèse prévue par l'art. 2198 C. civ., le tiers acquéreur peut demander la radiation de l'hypothèque omise dans l'état délivré par le conservateur, sauf le recours du créancier hypothécaire contre le conservateur (Douai, 8 mai 1891, D.P. 92. 2. 541. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1859; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 95. 2. 41).

1488. ... 5° Lorsque l'inscription est nulle en la forme (AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 637-638, texte et note 19 *ter;* GUILLOUARD, t. 3, n° 1436).

1489. La radiation peut être demandée par tout intéressé. Toutefois, la demande fondée sur la nullité de l'inscription pour vice de forme ne peut être formée par le débiteur (AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 638, texte et note 21; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n°s 1860 et 1861; GUILLOUARD, t. 3, n° 1440; HUC, t. 13, n° 384; PLANIOL, t. 2, n° 3067. — Comp. Req. 4 mars 1834, R. 2731).

C'est pour ce motif que l'art. 2160 C. civ. n'a pas cité ce cas parmi ceux dans lesquels la radiation peut être ordonnée.

Mais, dans les autres cas, la radiation peut être demandée par le débiteur (Req. 29 mai 1865, D.P. 65. 1. 380; autorités précitées).

1490. La radiation peut, notamment, être réclamée : ... par le tiers acquéreur de l'immeuble sur lequel l'inscription est prise (Req. 11 mars 1834, R. 2730; Civ. 9 avr 1856, D.P. 56. 1. 204. — Comp. Paris, 21 mars 1882, et, sur pourvoi, Req. 26 févr. 1883, D.P. 84. 1. 194); ... Par les créanciers hypothécaires inscrits postérieurement à l'inscription dont la radiation est poursuivie (Paris, 7 mai 1873, D.P. 73 2. 158, et, sur pourvoi, Req. 5 mai 1874, D.P. 75. 1. 20); ou même par ceux inscrits antérieurement, si leur demande est fondée sur l'inexistence ou l'extinction de la créance (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, p. 140, note 2; PONT, t. 2, n° 1071; LEPINOIS, t. 5, n° 2189).

Les créanciers hypothécaires ont d'ailleurs, en général, peu d'intérêt à agir; il leur suffira de contester le droit du créancier dont l'inscription n'est pas valable (PLANIOL, t. 2, n° 3067).

1491. La radiation ne peut être demandée que par celui qui y a intérêt (Req. 4 mars 1834, R. 2731).

C'est ainsi, notamment, que le notaire qui a reçu l'acte de mainlevée n'a pas, par cela seul, qualité pour réclamer en justice la radiation (Colmar, 3 mars 1847, D.P. 50. 2. 31. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1861, *in fine;* GUILLOUARD, t. 3, n° 1441).

1492. La demande doit être formée contre ceux qui auraient qualité pour consentir une radiation volontaire, c'est-à-dire contre le créancier dans l'intérêt de qui l'inscription a été prise, ou contre ses ayants cause : héritiers, successeurs ou cessionnaires (Nîmes, 27 juin 1838, R. 2784. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 638; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1862; GUILLOUARD, t. 3, n° 1442; HUC, t. 13, n° 384; LAURENT, t. 31, n° 185).

1493. Elle ne peut être formée contre le débiteur, car celui-ci n'a pas qualité pour représenter le créancier (Arg. C. civ. art. 1351). Le débiteur est seulement admis à intervenir dans l'instance. Le conservateur ne peut donc procéder à la radiation que lorsqu'elle a été ordonnée par un jugement rendu avec le créancier (Civ. 28 août 1849, D.P. 50. 1. 57; Trib. civ. Châteauroux, 29 nov. 1852, D.P. 54. 5. 434; Req. 20 juin 1854, D.P. 54. 1. 231; Civ. 6 déc. 1859, D.P. 60. 1. 17. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 638, texte et note 22; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, GUILLOUARD, HUC, *loc. cit.* — V. toutefois en sens contraire : Trib. civ. Tarbes, 17 déc. 1888, *Journ. cons. des hypoth.*, 1889, art. 3924, p. 75).

1494. Elle ne peut, non plus, être formée contre le conservateur (Nancy, 26 déc. 1840, R. 2733); même lorsqu'il s'agit d'une inscription d'office (Nîmes, 27 juin 1838, R. 2784. — HUC, *loc. cit.*).

Toutefois, les parties peuvent demander contre le conservateur, soit la radiation d'inscriptions d'office prises à tort, par exemple, lorsque le conservateur a formalisé plusieurs inscriptions au lieu d'une (Nancy, 18 mai 1894, D.P. 97. 2. 193. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1862-I, note 1, D.P. 97. 1. 193), soit la rectification d'une inscription d'office irrégulière, et même, s'ils justifient d'un préjudice, réclamer de ce chef des dommages-intérêts au conservateur ou à ses héritiers (Trib. civ. Seine, 17 mars 1892, D.P. 93. 2. 297; note 7-8, D.P. 93. 2. 297).

1495. Dans les hypothèses prévues par les art. 751, 759, 769, 771 et 777 C. civ., la radiation a lieu en vertu de l'ordonnance du juge-commissaire chargé de la procédure d'ordre.

1496. La radiation d'une inscription ne peut être ordonnée en référé (Lyon, 21 avr. 1882, D.P. 83. 2. 72; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 1910. 2. p. 241, col. 1. — BOULANGER ET DE RÉCY, t. 2, n° 632; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 8, n° 3008).

1497. Le conservateur ne peut et ne doit, sous peine d'engager sa responsabilité, opérer la radiation que lorsque le jugement qui l'ordonne a été rendu en dernier ressort, ou que, les délais d'opposition et d'appel étant expirés, ce jugement est passé en force de chose jugée (C. civ. art. 2157). Contrairement au droit commun, les délais d'opposition ou d'appel sont donc ici suspensifs (Paris, 14 mai 1808, R. 2727-1°; C. de la Martinique, 19 mars 1842, R. 2772-1°. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 641-642, texte et note 27; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1878; GUILLOUARD, t. 3, n° 1448; PLANIOL, t. 2, n° 3068).

1498. Lorsque le jugement est par défaut faute de comparaître et qu'il ne condamne pas la partie défaillante aux dépens, on admet que la signification de ce jugement à la personne ou au domicile réel de la partie défaillante constitue, au point de vue des délais d'opposition ou d'appel, un acte d'exécution (C. proc. art. 158 et 443 ; Pau, 24 janv. 1834, R. 2732. — Comp. C. de la Martinique, 19 mars 1842, R. 2772-1°).

Dans la pratique, on insère, en ce cas, dans la signification une sommation au défendeur de comparaître à certain jour dans le bureau du conservateur pour voir opérer la radiation. Si le jugement est susceptible d'appel, il faut laisser entre la signification et le jour ainsi fixé un espace de temps au moins égal au délai d'appel, et ce n'est qu'ensuite que devra être demandé le certificat du greffier exigé par l'art. 548 C. proc. (Bourges, 1er févr. 1886, D.P. 87. 2. 20. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 1879 ; Boulanger et de Récy, t. 2, n° 699. — *Contra :* Lepinois, t. 5, n° 2223).

1499. L'exécution provisoire du jugement ordonnant la radiation ne peut être prononcée par les juges, et, dans le cas où elle le serait, cette disposition devrait être considérée comme non avenue (Arg. C. civ. art. 2157, et C. proc. art. 548 ; Pau, 14 mars 1837, et, sur pourvoi, Req. 22 mai 1841, R. *Jugement*, 533-1° et 2° ; Grenoble, 8 févr. 1849, D.P. 49. 2. 253 ; Civ. 9 juin 1858, D.P. 58. 1. 246. — Aubry et Rau, t. 3, § 281, p. 642, texte et note 28 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 1880 ; Guillouard, t. 3, n° 1449 ; Huc, t. 13, n° 385 ; Boulanger et de Récy, t. 2, n° 713. — *Contra :* Bordeaux, 21 août 1839, R. *Appel civil*, 1242. — Pont, t. 2, n° 1093 ; Thézard, n° 265).

1500. Mais la radiation peut être opérée dès que le jugement qui l'a ordonnée a acquis l'autorité définitive de la chose jugée, malgré l'éventualité des voies de recours extraordinaires : recours en cassation ou requête civile, et même malgré l'exercice de l'une de ces voies de recours, tant que le jugement n'a pas été cassé ou rétracté (Trib. civ. Joigny, 25 juill. 1889, *Journ. cons. des hypoth.*, 1890, art. 4090, p. 338, S. 1677. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 1881 ; Planiol, t. 2, n° 3068 ; Boulanger et de Récy, t. 2, n°s 729 à 734 ; Thézard, n° 265).

1501. Il faut que le dispositif du jugement ordonne formellement la radiation pour que le conservateur soit tenu de l'opérer ; il ne suffirait pas que le jugement se bornât à constater l'extinction de la créance hypothécaire ou de l'hypothèque. Et la radiation doit être opérée strictement d'après les termes du jugement ; le conservateur ne peut tenir compte des autres documents qui seraient produits ; notamment, il ne peut désigner les immeubles atteints par la radiation, si le jugement est muet à cet égard (Nancy, 26 déc. 1840, R. 2733 ; Angers, 13 août 1873, D.P. 75. 2. 14. — Aubry et Rau, t. 3, § 281, p. 642, texte et note 28 *bis ;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n°s 1876 et 1881-1 ; Boulanger et de Récy, t. 2, n°s 735 et s. — Comp. Orléans, 3 août 1892, D.P. 93. 2. 201).

1502. La partie à qui la mainlevée d'une inscription a été demandée et qui l'a refusée indûment doit être condamnée aux dépens de l'instance rendue nécessaire par sa résistance (Trib. civ. Seine, 5 déc. 1879, D.P. 80. 3. 136).

1503. La demande en radiation, lorsqu'elle est principale, c'est-à-dire lorsqu'elle ne s'attaque qu'à l'inscription sans contester la créance, doit être introduite par un exploit d'ajournement qui peut être signifié, au choix du demandeur, soit à la personne ou au domicile réel du défendeur, soit au dernier des domiciles élus sur le registre, et ce nonobstant le décès du créancier ou de la personne chez laquelle il avait fait élection de domicile (C. civ. art. 2156, C. proc. art. 68 ; Lyon, 12 juill. 1826, et Civ. 14 févr. 1843, R. 2762-1° et 2°. — Aubry et Rau, t. 3, § 281, p. 639, texte et note 22 *quater ;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 1863 ; Guillouard, t. 3, n° 1445 ; Boulanger et de Récy, t. 2, n° 603).

1504. Elle n'est pas, en principe, dispensée du préliminaire de conciliation ; mais la dispense peut être accordée si la cause requiert célérité (C. proc. art. 49 ; Montpellier, 3 févr. 1816, R. 2776-1° ; Caen, 13 nov. 1839, et Limoges, 11 mars 1845, R. *Conciliation*, 210-3°, et 190. — Aubry et Rau, t. 3, § 281, p. 639, texte et note 22 *quinquies ;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 1864 ; Guillouard, *loc. cit.* ; Huc, t. 13, n° 385 ; Pont, t. 2, n° 1086 ; Boulanger et de Récy, t. 2, n° 607).

1505. La signification du jugement ordonnant une radiation, qu'elle ait pour but de faire courir les délais d'opposition ou d'appel, ou qu'elle constitue une formalité préalable à l'exécution, doit être faite à personne ou au domicile réel de la partie condamnée. Si elle était faite au domicile élu dans l'inscription, elle serait inefficace (Arg. C. proc. art. 147, et 443 ; Civ. 29 août 1845, R. 2772-1° ; Paris, 8 janv. 1831, R. *Appel civil*, 1008 ; Pau, 21 janv. 1834, et C. de la Martinique, 19 mars 1842, R. 2772-2° et 1° ; Angers, 30 mars 1854, S. 1687. — Aubry et Rau, t. 3, § 281, p. 641, texte et note 26 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 1874 ; Guillouard, t. 3, n° 1451 ; Huc, t. 13, n° 385 ; Boulanger et de Récy, t. 2, n° 646 ; Thézard, n° 265 ; André, n° 1754. — *Contra :* Paris, 26 août 1808, et 17 juill. 1813, Trib. civ. Draguignan, 23 août 1843, R. 2727-2°, 2773 et 2774 ; Pont, t. 2, n° 1096 ; Laurent, t. 31, n° 194 ; Lepinois, t. 5, n° 2213).

1506. L'appel du jugement qui maintient une inscription doit également, suivant une opinion, être signifié à personne ou au domicile réel du créancier (C. proc. art. 456 ; Bourges, 30 août 1815, R. 2769). Suivant une autre opinion, il peut, au contraire, être signifié au domicile élu dans l'inscription (Req. 23 avr. 1818, R. *Domicile élu*, 27-3° ; 16 mars 1820, Colmar, 29 nov. 1823, et Lyon, 7 août 1829, R. 2770 ; Poitiers, 29 avr. 1831, R. *Ordre*, 927-3° ; Rouen, 29 mai 1843, R. 27-3°. — Pont, *loc. cit.*).

1507. L'autorité judiciaire, à l'exclusion de la juridiction administrative, est seule compétente pour connaître les demandes en radiation d'inscription, même lorsque ces inscriptions ont été prises en vertu de condamnations prononcées, ou de contraintes décernées par l'autorité administrative ; mais il peut alors y avoir renvoi devant l'autorité administrative si le fond du droit est contesté (Av. Cons. d'Ét. 16-25 therm. an 12, R. 2810, et p. 46 ; Cons. d'Ét. 13 févr. 1816, R. 2811-1° ; 7 août 1875, D.P. 76. 3. 31. — Aubry et Rau, t. 3, § 281, p. 641, note 25, *in fine ;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, p. 143, note 3).

1508. Par exception à cette règle, la demande en mainlevée de l'hypothèque établie sur les immeubles des comptables justiciables de la Cour des comptes est de la compétence de cette juridiction (L. 16 sept. 1807, art. 13 et 15 ; Décr. 31 mai 1862, art. 419. — Aubry et Rau, t. 3, § 281, p. 639-640, texte et note 22 *sexties ;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 1873).

1509. La demande en radiation doit, en principe, être portée devant le tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été prise, ou, en d'autres termes, devant le tribunal de la situation de l'immeuble (C. civ. art. 2159, § 1).

S'il s'agit d'une inscription portant sur un domaine s'étendant dans plusieurs arrondissements, la demande doit être portée devant le tribunal dans l'arrondissement duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation (Arg. C. civ. art. 2210. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 1865 ; Thézard, n° 264).

1510. Si l'inscription est prise sur plusieurs immeubles isolés situés dans des arrondissements différents, le demandeur peut, à son choix, porter sa demande devant le tribunal de l'un de ces arrondissements (Arg. C. proc. art. 59. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit. ;* Boulanger et de Récy, t. 2, n° 627).

1511. Les parties peuvent déroger à la règle de l'art. 2159, § 1, et convenir que la demande en radiation sera portée devant un tribunal autre que celui de la situation de l'immeuble (C. civ. art. 2159, § 2).

Une telle convention est obligatoire pour les parties et pour leurs héritiers, ainsi que pour le cessionnaire de la créance, qui ne peut avoir d'autres droits que ceux de son cédant.

Mais elle n'est pas opposable aux tiers, et, notamment, au tiers détenteur de l'immeuble frappé par l'inscription ; toutefois, s'il le préfère, celui-ci peut se prévaloir de cette clause comme ayant cause du constituant (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 1866).

La convention peut, du reste, être tacite ; elle résulte, par exemple, du seul fait que le créancier, appelé devant un tribunal autre que celui de la situation de l'immeuble, n'a pas opposé l'exception d'incompétence (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*).

1512. La seconde exception à la règle attribuant compétence au tribunal dans l'arrondissement duquel l'inscription a été prise est formulée par l'art. 2159, § 1, qui dispose que lorsqu'il s'agit de l'inscription d'une hypothèque judiciaire garantissant une condamnation éventuelle ou indéterminée, au sujet de laquelle un litige est pendant ou doit naître devant un autre tribunal, la demande en radiation doit être portée ou renvoyée devant ce tribunal.

Cette disposition doit s'appliquer à toutes les hypothèques judiciaires, même lorsque la condamnation d'où elles dérivent n'est pas éventuelle ou indéterminée (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 1871).

1513. Elle est une application du principe qu'un tribunal ne peut pas connaître de l'exécution d'un jugement rendu par un autre tribunal ; il s'agit là d'une incompétence *ratione materiæ*, d'ordre public, et si le tribunal du lieu de la situation de l'immeuble était saisi, il devrait d'office renvoyer l'affaire devant le tribunal qui a prononcé la condamnation (Colmet de Santerre, t. 9, n° 139 *bis*-II ; Planiol, t. 2, n° 3066-2°).

1514. Cette exception, d'après une opinion, devrait être limitée à l'hypothèque judiciaire, seule prévue par l'art. 2159, § 1 ; pour les hypothèques conventionnelles ou légales, le fait qu'un litige relatif à la créance garantie serait pendant entre les parties devant un autre tribunal pourrait seulement motiver l'exception de connexité (C. proc. art. 171. — V. *Exceptions et fins de non-recevoir*, n° 218) ; mais le renvoi ne devrait pas être prononcé d'office par le juge (Caen, 19 févr. 1866, S. 1690. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n°s 1867 à 1869, et 1872).

Il est généralement admis que l'art. 2159, § 1, doit être entendu comme consacrant cette règle que toutes les fois que la demande en radiation se présente comme l'accessoire ou la conséquence d'une contestation sur le titre de la créance ou sur le fond du droit, elle doit être renvoyée devant le tribunal saisi de cette contestation (Req. 1er prair. an 12, et 5 mai 1812, R. 2793-1° et 2° ; Au-

gers, 15 mai 1879, S. 1691 ; Nancy, 14 mai 1913, Sir. 1913. 2. 315. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, texte et note 24 ; GUILLOUARD, t. 3, n° 1446 ; HUC, t. 13, nos 380 à 382 ; PLANIOL, t. 2, n° 3066-2° ; PONT, t. 2, n° 1092 ; THÉZARD, n° 264 ; BOULANGER ET DE RÉCY, t. 2, n° 618. — Comp. COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 139 *bis*-I).

Et le renvoi devrait être prononcé alors même que le tribunal saisi de la contestation serait un tribunal d'exception, comme un tribunal de commerce, ou une justice de paix (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1870 ; PLANIOL, t. 2, n° 3066-3°, *in fine*).

1515. De même, le tribunal, fût-il un tribunal d'exception, qui se trouve régulièrement saisi d'une contestation relative aux droits d'un créancier privilégié ou hypothécaire, doit ordonner la radiation lorsque celle-ci est la conséquence directe et nécessaire de la décision sur le fond du droit (Req. 11 févr. 1834, R. 2812. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 640-641, texte et note 25 ; GUILLOUARD, t. 3, n° 1446-I ; HUC, t. 13, n° 382 ; LAURENT, t. 31, n° 188).

1516. Si un jugement avait prononcé la nullité ou l'inexistence du titre du créancier, sans ordonner la radiation de l'inscription, la demande en radiation deviendrait une demande nouvelle et principale et devrait être portée devant le tribunal de la situation de l'immeuble (Paris, 23 mai 1817, R. 2778. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 640, note 23 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1868 ; GUILLOUARD, t. 3, n° 1446-I, *in fine*. — V. Caen, 13 févr. 1865, S. 1695, et *Faillite*, 1064).

1517. Lorsque l'acquéreur d'un immeuble appartenant à un comptable a fait au Trésor la notification prescrite par l'art. 2183 C. civ. et que le Trésor n'a pas déposé au greffe du tribunal, dans l'arrondissement duquel est situé cet immeuble, le certificat constatant la situation du comptable, ou que ce certificat dit que le comptable n'est pas débiteur envers le Trésor, la mainlevée a lieu de droit, sans qu'il soit besoin d'un jugement ou du consentement du Trésor (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1877).

SECT. 3. — Pièces à produire pour faire opérer la radiation.

1518. A la différence de ce qui a lieu pour les réquisitions d'inscriptions auxquelles il doit être satisfait sans délai et sans examen, le conservateur est tenu d'apprécier la régularité des demandes de radiation qui lui sont présentées ; il doit exiger la production de toutes les justifications nécessaires, vérifier la valeur des titres présentés et, s'il s'agit d'une radiation volontaire, la qualité et la capacité de la personne qui consent à la radiation ; il est responsable des fautes commises dans cet examen (Dijon, 26 mars 1840, Civ. 9 juin 1841, Rouen, 8 févr. 1842, Paris, 17 août 1843, R. 2699-3°, 1°, 2° et 6° ; Civ. 12 juill. 1847, D.P. 47. 1. 314 ; Amiens, 31 déc. 1851, R. 2699-7° ; Trib. civ. Saint-Pons, 30 avr. 1861, D.P. 66. 3. 23 ; Pont-l'Evêque, 22 oct. 1891, *Journ. cons. des hypoth.*, 1891, art. 4222, p. 459 ; Riom, 1er mars 1893, Sir. 94. 2. 197. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 268, p. 497-499, texte et notes 24 à 29 et § 281, p. 642 à 644 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, nos 1817, 1882 et 2616 ; GUILLOUARD, t. 3, nos 1065 et s.).

1519. Pour que le conservateur puisse dégager sa responsabilité, l'art. 2158 C. civ. lui donne donc le droit d'exiger le dépôt des pièces établissant la régularité de la mainlevée. Au cas de radiation forcée, on doit déposer l'expédition du jugement ordonnant la radiation et justifier que ce jugement est définitif ; si le jugement est contradictoire et en dernier ressort, cette justification résultera de l'expédition ; au cas contraire, elle devra être faite par le dépôt des certificats indiqués par l'art. 548 C. proc. (AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 644, texte et note 34 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1884 ; GUILLOUARD, t. 3, n° 1457).

L'acquiescement de la partie condamnée, lorsque celle-ci a la capacité de donner mainlevée et qu'il est constaté par acte authentique, dispense du dépôt de ces certificats et permet de faire la radiation avant l'expiration des délais d'opposition ou d'appel ; il doit alors être déposé une expédition de l'acquiescement (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1885 ; GUILLOUARD, t. 3, nos 1450 et 1457 ; HUC, t. 13, n° 385, *in fine* ; BOULANGER ET DE RÉCY, t. 2, nos 724 et s. ; PONT, t. 2, n° 1101. — Comp. Rouen, 8 févr. 1842, R. 2727-3°).

1520. Lorsque le jugement ordonnant la radiation a été rendu contre le conservateur, il suffit qu'il lui soit signifié ; le dépôt de l'expédition et des certificats est inutile (Aix, 2 janv. 1867, D.P. 68. 5. 257. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 644, texte et note 34 *bis*) ; et il n'y a pas à attendre l'expiration des délais d'opposition ou d'appel pour faire la radiation (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1886).

1521. Au cas de radiation volontaire, on doit déposer l'expédition de l'acte de mainlevée, ou l'original s'il est en brevet (V. *supra*, n° 1471). Le conservateur peut, en outre, exiger le dépôt de toutes les pièces nécessaires pour établir la qualité et la capacité de la partie qui a consenti à la radiation et la régularité de ce consentement (Aix, 29 avr. 1890, D.P. 90. 2. 356 ; Amiens, 12 juin 1890, D.P. 91. 2. 321. — *Contra* : Alger, 3 nov. 1874, D.P. 77. 2. 63) ; telles, par exemple, que : ... des procurations (Paris, 17 août 1843, R. 2699-6°) ; ... L'acte de cession de la créance ; ... Des contrats de mariage (Paris, 17 août 1843, précité ; Metz, 13 déc. 1854, D.P. 56. 2. 243) ; ... Des jugements de séparation de biens (Civ. 18 mai 1852, D.P. 52. 1. 175) ; ... Des actes de société (Req. 19 août 1845, D.P. 45. 1. 357 ; Amiens, 31 déc. 1851, R. 2699-7°) ; ... Des justifications d'emploi ou de remploi (Comp. Dijon, 7 avr. 1859, Sir. 59. 2. 585 ; Trib. civ. Carcassonne, 26 janv. 1891, *Journ. cons. des hypoth.*, 1891, art. 4175, p. 281, S. 1651) ; ... Des actes constatant la reddition du compte de tutelle et la remise des pièces justificatives, etc. (AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 643, texte et notes 29 *bis* à 33 ; BAUDRY-LACANTINRIE ET DE LOYNES, t. 3, nos 1882 et 1883 ; GUILLOUARD, t. 3, nos 1453 à 1455 ; HUC, t. 13, n° 386 ; LAURENT, t. 31, n° 207 ; BOULANGER ET DE RÉCY, t. 1, n° 37).

1522. Pour les actes qui doivent être déposés, une expédition est-elle nécessaire, ou suffit-il d'un extrait littéral de la partie de l'acte relative à la radiation ? On est d'accord pour reconnaître qu'un extrait analytique ne suffirait pas. Des auteurs pensent qu'un extrait littéral n'est, non plus, jamais suffisant et qu'il faut toujours une expédition (GUILLOUARD, t. 3, n° 1456).

Une autre opinion n'exige une expédition que pour l'acte de mainlevée ou pour le jugement ordonnant la radiation, et admet que pour les autres actes il suffit d'un extrait littéral (HUC, t. 13, n° 386).

On admet plus généralement qu'un extrait littéral est toujours suffisant ; mais beaucoup d'auteurs veulent qu'il contienne l'attestation de l'officier ministériel rédacteur qu'il renferme tout ce qui est relatif à la radiation et que les autres parties de l'acte ne contiennent ni conditions ni réserves à cet égard (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1883 ; PONT, t. 2, n° 1099 ; BOULANGER ET DE RÉCY, t. 1, nos 35 et s.).

Certains auteurs considèrent cette attestation comme superflue (AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 643, note 30 ; HUC, *loc. cit.*).

SECT. 4. — Effets de la mainlevée et de la radiation.

1523. La mainlevée, qu'elle soit consentie par le créancier ou prononcée par un jugement, peut, soit n'avoir pour objet que l'inscription, soit avoir à la fois pour objet l'inscription et le droit hypothécaire. Dans le doute, on doit admettre que la mainlevée ne vise que l'inscription et qu'elle laisse subsister le droit hypothécaire (Civ. 2 mars 1830, R. 2666 ; 1er déc. 1852, D.P. 54. 1. 275. — Comp. Req. 5 déc. 1882, D.P. 83. 1. 378. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 644, texte et note 35 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1887 ; GUILLOUARD, t. 3, n° 1458 ; PONT, t. 2, n° 1106 ; LAURENT, t. 31, n° 223 ; LEPINOIS, t. 4, n° 1749).

1524. Lorsque la mainlevée porte à la fois sur l'inscription et sur le droit hypothécaire, elle fait immédiatement disparaître l'hypothèque, sans que ce résultat soit subordonné à la radiation. Alors même que la radiation n'a pas encore été effectuée, le créancier qui a donné une telle mainlevée ne peut la rétracter, et il en est ainsi encore qu'il n'y ait pas eu acceptation du débiteur, car la mainlevée est un acte unilatéral (V. *supra*, n° 1439 ; Civ. 4 janv. 1831, et, sur renvoi, Agen, 19 mai 1836, R. 2772-2° ; Civ. 29 janv. 1855, D.P. 55. 1. 172 ; Req. 19 nov. 1855, D.P. 56. 1. 175 ; Nîmes, 5 août 1862, D.P. 63. 2. 29 ; Orléans, 8 août 1889, sous Civ. 21 oct. 1891, D.P. 92. 1. 221 ; 29 nov. 1889, D.P. 90. 2. 153 ; Civ. 21 oct. 1891, D.P. 92. 1. 221. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 645, note 37, *in medio* et § 292, p. 816, texte et note 19 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, nos 1890 et 2259 ; GUILLOUARD, t. 4, n° 1905 ; HUC, t. 13, n° 387 et t. 14, n° 58 ; PLANIOL, t. 2, n° 3400, PONT, t. 2, nos 1105 et 1232).

1525. Lorsque la mainlevée ne porte que sur l'inscription, le créancier, tant qu'il ne s'est pas produit un événement arrêtant le cours des inscriptions, peut prendre une nouvelle inscription ; mais celle-ci n'aura rang que de sa date (Civ. 2 mars 1830, R. 2666 ; 1er déc. 1852, D.P. 54. 1. 275).

1526. Si la radiation n'a pas encore été effectuée lors de la révocation de la mainlevée, le créancier n'a pas à prendre une nouvelle inscription, il lui suffit de signifier au conservateur l'acte authentique de révocation en lui intimant défense de procéder à la radiation. D'après une opinion, l'inscription ainsi maintenue conserverait son rang primitif (LAURENT, t. 31, n° 225 ; LEPINOIS, t. 4, n° 1768).

Cette inscription, suivant la majorité de la doctrine et la jurisprudence, ne doit plus, au contraire, prendre rang que du jour où a été notifiée la révocation de la mainlevée. La mainlevée a constitué, en effet, une renonciation au bénéfice de l'inscription et, cette renonciation n'étant soumise à aucune publicité, les tiers peuvent s'en prévaloir dès qu'ils peuvent en rapporter la preuve dans les formes légales (Civ. 4 janv. 1831, R. 2722-2° ; 1er déc. 1852, D.P. 54. 1. 275. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 644-645, texte et notes 36 à 39 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, nos 1888 et 1889 ; GUILLOUARD, t. 3, nos 1435, 1459 et 1460 ; HUC, t. 13, n° 387 ; PONT, t. 2, nos 1105 et 1107 ; MARTOU, t. 3, nos 1216 et s.

1527. La mainlevée consentie au tiers acquéreur par le créancier qu'il a désintéressé ne constitue qu'une renonciation au droit de suite vis-à-vis de cet acquéreur ; tant qu'elle n'a pas été suivie de radiation, elle ne peut donc être invoquée pour les autres créanciers et l'inscription conserve toute sa valeur. La collocation au rang de cette inscription pourra par suite être obtenue, soit par l'acquéreur, qui est de plein droit subroge à

l'hypothèque du créancier désintéressé (C. civ. art. 1251-2°), soit par ce créancier lui-même, s'il a promis garantie à l'acquéreur (Civ. 20 juin 1859, D.P. 59. 1. 254. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 645, texte et note 40; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1891; GUILLOUARD, t. 3, n° 1463; LAURENT, t. 31, n° 224).

1528. La radiation d'une inscription peut être annulée pour diverses causes: par exemple, parce que le créancier était incapable de donner mainlevée, parce que son consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence, parce que ses droits ont été rétroactivement résolus, parce que le jugement ordonnant la radiation a été rétracté ou cassé, parce que l'acte de mainlevée était faux.

Cette annulation ne peut résulter que d'un jugement (BEUDANT, t. 2, p. 416, note 2; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 93. 2. 569). Le créancier peut alors prendre une nouvelle inscription. MM. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 1892 et Dissertation de M. de Loynes, D.P. 93. 2. 569 et 96. 1. 548, pensent même qu'une inscription nouvelle est inutile, et qu'il suffit d'une mention en marge de la radiation; mais ils reconnaissent que cette question est sans intérêt sur les règles qui doivent régir les effets du rétablissement du privilège ou de l'hypothèque (Comp. HUC, t. 13, n° 388).

1529. La nouvelle inscription doit être prise en vertu du titre primitif, et il n'est même pas besoin qu'elle mentionne le jugement qui prononce la nullité de la mainlevée (Civ. 26 juin 1895, D.P. 96. 1. 548. — BEUDANT, t. 2, p. 417, note 2).

1530. On a soutenu que, la radiation annulée devant être considérée comme n'ayant jamais été faite, l'inscription remplaçant celle radiée doit reprendre rang à la date primitive de celle-ci (C. cass. Belgique, 20 avr. 1893, Sir. 93. 4. 29. — LAURENT, t. 31, n°s 232 et s.).

Une autre opinion veut, au contraire, que l'hypothèque ne prenne rang qu'à la date de la nouvelle inscription (Req. 18 juill. 1838, R. 2722-3°; Angers, 13 juin 1894, D.P. 97. 2. 89. — COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 138 *bis*-VIII).

La majorité de la doctrine et de la jurisprudence décident que cette question doit être résolue par une distinction entre les créanciers inscrits antérieurement et ceux inscrits postérieurement à la radiation; pour les premiers, qui n'ont pu compter sur celle-ci lorsqu'ils ont acquis leurs droits, l'inscription sera réputée n'avoir jamais été rayée; quant aux seconds, au contraire, qui ont traité sur la foi de la radiation, son annulation ne pourra leur nuire, et, relativement à eux, l'inscription nouvelle ne prendra rang qu'à sa date.

En d'autres termes, le créancier rétabli dans l'effet de son inscription prime: ... 1° les créanciers inscrits depuis la nouvelle inscription prise à la suite de l'annulation de la radiation; ... 2° Les créanciers inscrits, postérieurement à l'inscription primitive, mais antérieurement à la radiation. Au contraire, il est primé: ... 1° par les créanciers inscrits depuis la radiation, mais avant l'inscription nouvelle prise à la suite de l'annulation de la radiation; ... 2° Par les créanciers inscrits antérieurement à l'inscription primitive (V. en ce sens, pour les créanciers inscrits avant la radiation: Douai, 10 janv. 1812, Paris, 12 juin 1815, R. 2740-1°; Douai, 27 févr. 1878, S. 1657-2°; Paris, 9 juill. 1892, D.P. 93. 2. 569; Civ. 31 déc. 1895, D.P. 96. 1. 257; Rouen, 18 juill. 1900, D.P. 1902. 2. 166; et pour ceux inscrits après: Paris, 15 avr. 1811, R. 2739; Civ. 26 févr. 1814, R. 2722-1°; Req. 6 déc. 1846, D.P. 47. 1. 298; Civ. 13 avr. 1863, D.P. 63. 1. 196, Req. 28 avr. 1880, S. 1658-4°; Douai, 20 mars 1900, D.P. 1901. 2. 114. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 646, texte et notes 40 *bis* à 42; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n°s 1893 à 1895; GUILLOUARD, t. 3, n°s 1461 et 1462; BEUDANT, t. 2, n°s 1053 à 1055; HUC, t. 13, n°s 388 et 389; PLANIOL, t. 2, n°s 3070 à 3072; PONT, t. 2, n° 1107; THÉZARD, n° 266; LEPINOIS, t. 5, n°s 2232, 2287; Dissertations de M. de Loynes, D.P. 93. 2. 569 et 97. 2. 89).

1531. Il est alors procédé au règlement de la façon suivante. Si l'on suppose, par exemple, trois créanciers, chacun de 20 000 francs: *Primus*, premier inscrit, dont l'inscription a été rayée puis rétablie; *Secundus* inscrit après *Primus*, mais avant la radiation de l'inscription de celui-ci; *Tertius* inscrit depuis la radiation de l'inscription de *Primus* et avant son rétablissement, et que le prix à distribuer soit de 50 000 francs; *Tertius*, à qui l'inscription de *Primus* n'est pas opposable, vient donc en ordre utile pour toucher la totalité de sa créance; *Secundus* doit être colloqué comme s'il n'était précédé que par la seule hypothèque de *Primus*, il vient donc aussi en ordre utile pour toucher la totalité de sa créance; *Primus* ne recevra que les 10 000 francs restants, la radiation irrégulière lui aura ainsi causé un préjudice (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1895).

1532. Le préjudice auquel un créancier est ainsi exposé du fait d'une radiation irrégulière doit être subi par lui, même lorsque cette radiation ne peut aucunement lui être imputée à faute, par exemple lorsqu'elle a été motivée par un faux (Req. 6 déc. 1846, D.P. 47. 1. 298; Angers, 13 juin 1894, D.P. 97. 2. 89. — HUC, t. 13, n° 389. — *Contra*: C. cass. Belgique, 20 avr. 1893, Sir. 93. 4. 29).

1533. La même règle doit s'appliquer aux tiers acquéreurs; le tiers acquéreur d'un immeuble hypothéqué dont le titre d'acquisition a été transcrit avant la radiation d'une inscription hypothécaire qui frappait cet immeuble peut se voir opposer l'hypothèque rendue publique par cette inscription, alors même qu'elle aurait été radiée depuis lors, si elle a ensuite été rétablie (Rouen, 10 mai 1875, S. 1657-1°; Douai, 20 mars 1900, D.P. 1901. 2. 114; Autorités précitées. — *Adde*: BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n°s 1896-1. — *Contra*: Angers, 13 juin 1894, D.P. 97. 2. 89).

Et, au contraire, l'inscription rétablie ne peut être opposée au tiers acquéreur qui a acquis l'immeuble et a fait transcrire son titre entre la radiation et le rétablissement. Mais si cet acquéreur n'avait pas fait transcrire son titre avant le rétablissement de l'inscription, celle-ci lui serait opposable (Civ. 26 juin 1895, D.P. 96. 1. 548; Autorités précitées).

1534. Par exception à la règle que l'hypothèque rétablie est opposable à ceux dont les droits ont été publiés avant sa radiation, on admet que cette hypothèque ne peut être opposée: ... aux créanciers inscrits avant la radiation qui, sur la foi de celle-ci, ont négligé de renouveler ou de faire opérer l'inscription d'une hypothèque qui eût primé celle radiée; qui, par exemple, n'ont pas fait inscrire une hypothèque légale dans les délais impartis par la loi du 23 mars 1855 (Rouen, 22 mai 1863, D.P. 64. 2. 104, et, sur pourvoi, Req. 4 juill. 1864, D.P. 64. 1. 359); ... Au tiers acquéreur dont le titre était transcrit avant la radiation et qui, sur la foi de celle-ci, a payé son prix au vendeur ou à d'autres créanciers (Angers, 30 mars 1854, S. 1657-3°. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 281, p. 646-647, texte et note 43; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1896; GUILLOUARD, t. 3, n°s 1462 et 1464; HUC, t. 13, n° 388, *in fine*; PONT, t. 2, n° 1104).

1535. Lorsque l'inscription radiée à tort est celle d'une hypothèque légale dispensée d'inscription, il paraît logique d'admettre que la radiation ne peut nuire au créancier qui eût pu ne pas publier son droit (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1896-II).

On peut, cependant, objecter que la radiation a induit les tiers en une fausse sécurité, alors que, autrement, leur attention eut été en éveil (BEUDANT, t. 2, n° 1056).

1536. Lorsque le jugement réduisant l'hypothèque légale de la femme est annulé, l'annulation réfléchit contre les tiers qui ont traité avec le mari sur la foi de ce jugement, car ils auraient dû s'assurer, avant de traiter, que la réduction était régulière (Agen, 18 mars 1863, D.P. 63. 2. 51; 28 déc. 1887, S. 1579. — JOUITOU, n°s 49 et 108).

CHAP. 6. — De l'effet des privilèges et hypothèques contre les tiers détenteurs, ou du droit de suite.

SECT. 1re. — De l'exercice du droit de suite ou de l'action hypothécaire.

1537. Le droit de suite, qui appartient au créancier privilégié ou hypothécaire, consiste dans le droit de saisir l'immeuble grevé entre les mains d'un tiers acquéreur non obligé personnellement à la dette. Ce droit n'a d'objet et n'a lieu de s'exercer que lorsque l'immeuble a été aliéné et que l'aliénation est devenue opposable aux tiers par la transcription; tant qu'aucun acte d'aliénation n'a été transcrit, le droit de saisir peut s'exercer contre le débiteur, sans qu'il y ait à se préoccuper des tiers au profit desquels l'immeuble a pu être aliéné.

Il en est ainsi pour toutes les aliénations, à titre onéreux (L. 23 mars 1855, art. 3), ou à titre gratuit (C. civ. art. 939), qui, par leur nature, sont soumises à la transcription. Avant de pratiquer la saisie, le créancier doit donc consulter le registre des transcriptions (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n°s 2110 et 2111; PLANIOL, t. 2, n° 3172).

1538. Dès que le tiers détenteur a transcrit son titre d'acquisition, alors même qu'il ne serait pas encore en possession de l'immeuble, c'est par l'action hypothécaire que le créancier doit agir (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*).

1539. Le légataire particulier n'a pas à faire transcrire son titre et devient propriétaire de la chose léguée dès le jour du décès du testateur (C. civ. art. 711 et 1014); on devrait, semble-t-il, en conclure que, dès ce jour, le créancier privilégié ou hypothécaire ne peut plus agir qu'en observant les formalités requises au regard d'un tiers détenteur.

Toutefois, tant que la délivrance ne lui a pas été faite, le légataire particulier n'a pas l'exercice des actions relatives aux biens légués; il semble donc préférable de décider que, tant que la délivrance n'a pas eu lieu, le légataire particulier, qui n'a aucun des droits appartenant au tiers détenteur, ne peut être considéré comme un tiers détenteur, et que les poursuites doivent être exercées contre l'héritier saisi (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n°s 2112 à 2114; PLANIOL, t. 2, n° 3173; THÉZARD, n° 167. — Comp. Civ. 11 janv. 1882, D.P. 82. 1. 361. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 719, note 16 *quinquies in fine*; GUILLOUARD, t. 3, n° 1680).

1540. La seule possession de l'immeuble grevé, qu'elle soit de bonne ou de mauvaise foi, ne suffit pas pour conférer la qualité de tiers détenteur. Cette qualité n'appartient qu'à l'ayant cause à titre particulier et non précaire, médiat ou immédiat, du consti-

tuant. Si l'immeuble est entre les mains d'un tiers qui le détient sans titre, ou en vertu d'un titre émané *a non domino*, le créancier peut, soit poursuivre l'expropriation contre le constituant, sauf au détenteur à former une demande en distraction (C. proc. art. 725 à 727), soit, préalablement, agir en revendication contre le possesseur, du chef du constituant (C. civ. art. 1166), et poursuivre ensuite l'expropriation contre celui-ci (Poitiers, 20 déc. 1876, D.P. 77. 2. 228. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 712, note 1 *bis;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, nos 2042 et 2109; GUILLOUARD, t. 3, no 1645; THÉZARD, no 167).

1541. La qualité de tiers détenteur n'appartient pas aux ayants cause universels ou à titre universel du débiteur, car ils sont tenus personnellement (AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 712, note 1 *bis, in medio;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, no 2103; HUC, t. 14, no 19).

C'est ainsi que l'héritier qui a dans son lot un immeuble grevé de privilège ou d'hypothèque, bien qu'il ne soit tenu de la dette que pour partie, n'est pas un tiers détenteur, même pour ce qui excède sa part contributive dans la dette, et que, par suite, l'immeuble peut être valablement saisi contre lui, sans qu'il soit nécessaire de suivre les formalités prescrites par l'art. 2169 C. civ. (Req. 19 juill. 1837, R. *Succession*, 1368; Civ. 2 déc. 1867, D.P. 67. 1. 469. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 714, note 5, *in medio;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, p. 356, note 2; GUILLOUARD, t. 3, no 1650).

1542. Le cessionnaire de droits successifs est un tiers détenteur, car il n'est qu'un acquéreur (Civ. 21 janv. 1839, et 19 août 1840, R. 1740, 4e et 3e; 29 juin 1896, D.P. 97. 1. 122. — AUBRY ET RAU, 4e éd., t. 4, § 359 *ter*, p. 450, note 11; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, no 2103, *in fine;* HUC, t. 14, no 20).

1543. Celui qui, après avoir acquis un immeuble grevé de privilèges ou d'hypothèques, l'a revendu, ne peut plus être poursuivi (Civ. 16 juill. 1884, D.P. 85. 1. 146; 29 juin 1896, D.P. 97. 1. 122. — AUBRY ET RAU, *loc. cit.;* Dissertation de M. Dalmbert, Sir. 97. 1. 177).

Il pourrait seulement être actionné en indemnité à raison des détériorations survenues à l'immeuble par son fait ou sa négligence (C. civ. art. 2175. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, no 2042, *in fine*, et 2103; GUILLOUARD, t. 3, no 1646).

1544. Le droit de suite peut être exercé contre tout tiers détenteur qui a acquis, soit la pleine propriété de l'immeuble, soit un démembrement de la propriété susceptible de saisie et d'expropriation forcée, tel que la nue propriété, l'usufruit ou un droit d'emphytéose (Arg. C. civ. art. 2118, 2166, 2204).

1545. Il ne peut, au contraire, être exercé contre ceux qui ont acquis des droits non susceptibles de saisie immobilière, tels que droits d'usage, d'habitation, de servitude, de mitoyenneté; mais, ces droits n'étant pas opposables au créancier privilégié ou hypothécaire, si les actes qui les ont constitués n'ont été transcrits qu'après que le privilège ou l'hypothèque a été inscrit, ou est devenu efficace, s'il est dispensé d'inscription, ce créancier peut, en ce cas, saisir la pleine propriété de l'immeuble et faire vendre celui-ci comme libre et franc de ces charges (Paris, 4 janv. 1831, R. *Vente*, 1097. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, nos 1995, 2044, 2045, 2104 et 2105; BEUDANT, t. 2, nos 911 à 913; HUC, t. 14, no 19; COLMET DE SANTERRE, t. 9, no 147 *bis*-VII; PLANIOL, t. 2, nos 3174 et 3175; LAURENT, t. 31, no 248; PONT, t. 2, no 1116; THÉZARD, no 216; LEPINOIS, t. 6, no 2322).

Le créancier agira alors prudemment en notifiant au propriétaire du fonds dominant, avec sommation d'intervenir s'il le juge à propos, la clause du cahier des charges indiquant la suppression du droit aliéné (AUBRY ET RAU, t. 3, § 250, p. 126, texte et note 7; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, no 1995).

1546. Le propriétaire du fonds dominant peut demander le maintien de la servitude en fournissant une caution garantissant le payement intégral des créanciers hypothécaires (AUBRY ET RAU, t. 2, § 250, p. 126-127).

1547. L'exercice du droit de suite contre le tiers détenteur appartient à tout créancier inscrit, quel que soit son rang, alors même que ce rang ne devrait pas procurer une collocation en ordre utile (Arg. C. civ. art. 2169; Civ. 10 févr. 1818, R. 1755, et, sur renvoi, Paris, 8 févr. 1819, R. *Vente publ. d'imm.*, 137. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 283, p. 666, texte et note 14, et § 287, p. 723, texte et note 26; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, nos 2115 et 2167; GUILLOUARD, t. 3, no 1507; PLANIOL, t. 2, no 3163; BEUDANT, t. 2, p. 308, note 3).

1548. Mais il faut que la créance soit exigible; le tiers détenteur jouit, en effet, des termes et délais accordés au débiteur (C. civ. art. 2167), même du délai de grâce obtenu par celui-ci. La poursuite peut être intentée contre le tiers détenteur dès que la dette est devenue exigible par une cause quelconque, par exemple lorsque le débiteur est déchu du bénéfice du terme par suite de faillite ou de déconfiture (C. civ. art. 1188. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 711-712, texte et note 1; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, nos 2117 et 2175; GUILLOUARD, t. 3, no 1647; PLANIOL, t. 2, no 3182).

On admet, toutefois, qu'avant l'exigibilité de la dette, et dans le but, notamment, d'interrompre la prescription, le créancier pourrait intenter contre le tiers détenteur une action en déclaration ou en reconnaissance d'hypothèque (Civ. 6 mai 1811, et 27 avr. 1812, R. 1784; 2 mars 1830, R. 1943; Nîmes, 18 nov. 1830, R. 1784-1o; Caen, 23 mars 1847, D.P. 49. 2. 52; Trib. civ. Lille, 3 mai 1897, D.P. 1900. 2. 59. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 713, note 2, *in fine;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, nos 2116 et 2305; PLANIOL, t. 2, no 3109).

1549. Il est évident que le créancier ne peut agir contre le tiers détenteur pour le faire condamner personnellement au payement de la dette hypothécaire; mais il n'a même pas besoin de le citer en justice pour obtenir une condamnation préalable contre lui en qualité de tiers détenteur. Il lui suffit de faire sommation à ce dernier d'avoir à payer la dette exigible, en capital, intérêts et frais, ou à délaisser l'immeuble.

1550. Cette sommation doit être précédée d'un commandement signifié au débiteur personnel (C. civ. art. 2169, 2217, § 1; C. proc. art. 673, 674 et 715. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 713, texte et note 3; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, no 2123; GUILLOUARD, t. 3, no 1648-II).

Elle serait nulle si elle avait lieu avant le commandement (AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 714, texte et note 6; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, nos 2132 et 2133; BEUDANT, t. 2, no 892; HUC, t. 14, no 24; PLANIOL, t. 2, no 3203; LAURENT, t. 31, no 256. — *Contra :* Riom, 6 août 1842, R. 1800; Amiens, 15 janv. 1847, D.P. 49. 2. 202; Bourges, 1er mars 1893, D.P. 93. 2. 520. — GUILLOUARD, t. 3, no 1651; PONT, t. 2, no 1144; MARTOU, t. 3, no 1267; LEPINOIS, t. 6, no 2343. — Comp. Rouen, 8 mars 1839, R. 1809-1o; Montpellier, 30 nov. 1858, et, sur pourvoi, Req. 7 juin 1859, D.P. 60. 1. 21).

La jurisprudence admet qu'il suffit que la sommation soit précédée ou accompagnée du commandement; la nullité est donc évitée dès lors que ces deux actes sont faits le même jour (Toulouse, 7 déc. 1830, R. 1801; Bordeaux, 23 avr. 1831, et Amiens, 10 mai 1837, R. 1810-1o et 3o; Paris, 5 juin 1837, R. 1801; Civ. 2 mars 1840, R. 2077; Nîmes, 10 déc. 1850, D.P. 51. 2. 205; 28 janv. 1856, D.P. 56. 2. 99; Civ. 17 mars 1886, D.P. 86. 1. 340; 7 mars 1893, motifs, D.P. 93. 1. 156).

1551. Il s'agit là, d'ailleurs, d'une nullité de pure forme, qui serait couverte par les défenses du fond (C. proc. art. 173). Le tiers détenteur ne pourrait se prévaloir de l'art. 728 C. proc., aux termes duquel les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, doivent être proposés, à moins de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication; car, si le commandement et la sommation sont des préliminaires de la procédure de saisie immobilière, ils n'en font pas partie (Toulouse, 12 juin 1860, D.P. 61. 2. 35; Civ. 6 avr. 1875, D.P. 75. 2. 247; Poitiers, 7 févr. 1883, D.P. 84. 2. 184, et, sur pourvoi, Civ. 6 avr. 1886, D.P. 87. 1. 68; Civ. 7 mars 1893, précité. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 715, note 6, *in fine;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, no 2134).

1552. Le créancier qui n'a pas de titre exécutoire, condition nécessaire pour faire un commandement, doit s'en procurer un en prenant jugement contre le débiteur (AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 713, note 3 *bis;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 2124. — Comp. Besançon, 12 déc. 1882, D.P. 83. 2. 184).

1553. La sommation de payer ou de délaisser se fait dans la forme ordinaire des exploits (Comp. Bourges, 1er mars 1893, D.P. 93. 2. 520; Civ. 7 mars 1893, D.P. 93. 1. 156).

Elle n'est pas soumise aux règles spéciales des commandements; notamment, il n'est pas nécessaire : ... que l'huissier soit porteur d'un pouvoir spécial (Bourges, 24 juill. 1824, R. 1815); ... Ni qu'elle contienne copie des titres en vertu desquels le créancier agit (Civ. 16 avr. 1821, R. 1820-1o; Bordeaux, 8 mai 1832, R. *Vente publ. d'imm.*, 423; Douai, 18 mai 1836, Bordeaux, 15 mai 1839, et Riom, 6 août 1842, R. 1817-1o et 3o; Alger, 24 juin 1870, D.P. 73. 2. 23; Req. 21 mars 1894, D.P. 94. 1. 455. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 715-716, texte et notes 7 et 7 *bis;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, no 2126; GUILLOUARD, t. 3, no 1652; HUC, t. 14, no 25; PLANIOL, t. 2, no 3201; LAURENT, t. 31, no 254).

1554. Mais elle doit, à peine de nullité : ... désigner avec précision l'immeuble qu'elle vise (Riom, 29 janv. 1859, et, sur pourvoi, Req. 6 juin 1860, D.P. 61. 1. 171); ... Formuler nettement l'injonction de payer ou de délaisser; aucuns termes sacramentels n'étant d'ailleurs exigés, pourvu qu'il n'y ait pas d'équivoque (Angers, 15 nov. 1848, D.P. 49. 2. 103; Paris, 17 févr. 1853, D.P. 53. 2. 231; Metz, 17 juill. 1867, D.P. 67. 2. 151; Agen, 5 nov. 1888, D.P. 91. 2. 261. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 716, texte et note 8 et 8 *bis;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, GUILLOUARD, *loc. cit.;* PONT, t. 2, no 1151).

1555. Le commandement qui doit précéder la sommation de payer ou de délaisser tombe en péremption lorsqu'il n'a pas été suivi de saisie dans les quatre-vingt-dix jours de sa date (C. proc. art. 674; Arg. C. civ. art. 2217 et 2169, comb. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 716, texte et notes 9 à 11; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, no 2135; GUILLOUARD, t. 3, no 1653; HUC, t. 14, no 26).

1556. La péremption du commandement n'entraîne pas, suivant une opinion, la péremption de la sommation; par suite, le

poursuivant n'est obligé de renouveler que le commandement périmé et non la sommation (Arg. C. civ. art. 2176; Nîmes, 20 mars 1822, R. *Vente publ. d'imm.*, 444; Poitiers, 27 nov. 1833, R. 1814-1°; Bourges, 19 juill. 1841, R. *Vente publ. d'imm.*, 444; Paris, 23 juin 1882, S. 1194. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 717, texte et note 12; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2136; PONT, t. 2, n° 1150; MARTOU, t. 3, n° 1266; LEPINOIS, t. 6, n° 2315. — Comp. Poitiers, 21 juill. 1842, R. 1814-2°).

La jurisprudence et une partie de la doctrine admettent, au contraire, que la péremption du commandement entraîne celle de la sommation, ces deux actes étant inséparables. Ce n'est, disent les partisans de cette solution, qu'au point de vue de l'immobilisation des fruits, que l'art. 2176 C. civ. fait durer trois ans les effets de la sommation (Limoges, 24 août 1821, R. *Vente publ. d'imm.*, 422; Req. 25 nov. 1862, D.P. 63. 1. 209; Civ. 17 mars 1886, D.P. 86. 1. 340. — GUILLOUARD, t. 3, n° 1654, et t. 4, n° 2011; HUC, t. 14, n° 26; PLANIOL, t. 2, n° 3207; DALMBERT, n° 118 *quater*. — Comp. BEUDANT, t. 2, n° 892).

1557. Le tiers détenteur peut se prévaloir de la nullité ou de la péremption, non seulement de la sommation qui lui est adressée, mais aussi du commandement fait au débiteur personnel (Arg. C. proc. art. 715; Nîmes, 6 juill. 1812, R. 1804-1°; Civ. 14 mai 1839, R. 1809-3°. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 717, texte et note 13; GUILLOUARD, t. 3, n° 1654-1; HUC, t. 14, n° 27).

Plusieurs auteurs, cependant, veulent que le détenteur ne puisse pas se prévaloir des nullités de pure forme affectant le commandement (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n°s 2137 et 2138; PONT, t. 2, n° 1148; LAURENT, t. 31, n° 259. — Comp. Req. 18 févr. 1852, D.P. 52. 1. 241).

1558. Le tiers détenteur, sur la sommation qui lui est faite, doit opter entre trois parties: 1° payer la dette privilégiée ou hypothécaire; 2° purger le privilège ou l'hypothèque; 3° délaisser l'immeuble.

Il jouit, pour faire cette option, d'un délai de trente jours à partir de la sommation (C. civ. art. 2169 et 2183). — L'art. 2183, en parlant d'un mois, vise, comme l'art. 2169, un délai de trente jours, le calendrier républicain, où tous les mois étaient de trente jours, étant en vigueur lors de sa promulgation (AUBRY ET RAU, t. 3, § 294, p. 851, texte et note 3; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n°s 2128 et 2403; GUILLOUARD, t. 4, n° 2008; HUC, t. 14, n° 101; PLANIOL, t. 2, n° 3205; BEUDANT, t. 2, n° 898).

1559. Ce délai court de la date de celui des deux actes: commandement ou sommation, qui a été fait le dernier (C. civ. art. 2169. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2129; HUC, t. 14, n° 25, *in fine*; PLANIOL, t. 2, n° 3204).

Conformément au droit commun, le *dies a quo* n'est pas compris dans ce délai; mais le trentième jour est le dernier jour utile (Req. 4 déc. 1865, D.P. 66. 1. 106; Paris, 17 mars 1896, D.P. 98. 2. 503. — AUBRY ET RAU, t. 1, § 49, p. 243, texte et note 15 et s., et t. 3, § 294, p. 852, note 6, *in fine*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n°s 2130 et 2403; HUC, t. 14, n° 25, *in fine*, et 101; LAURENT, t. 31, n° 261; DALMBERT, n° 118 *ter*).

1560. Faute par le tiers détenteur d'avoir, dans ce délai, choisi l'un de ces trois partis, l'immeuble peut être saisi sur lui.

1561. Si les poursuites ne sont pas exercées par le créancier qui a fait le commandement et la sommation, des auteurs pensent qu'elles peuvent l'être par les autres créanciers inscrits, sans que ceux-ci aient besoin de renouveler ces actes (Arg. C. civ. art. 2169. — GUILLOUARD, t. 3, n° 1656; MARTOU, t. 3, n°s 1270 et 1271).

Il est plus généralement admis que seule la sommation n'a pas besoin d'être réitérée, mais que le commandement, ne profitant qu'au créancier à la requête de qui il a été fait, doit être renouvelé par le nouveau poursuivant (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2139; HUC, t. 14, n° 26; PONT, t. 2, n° 1154).

1562. S'il opte pour le payement, le tiers détenteur doit, pour arrêter les poursuites, payer non seulement au créancier poursuivant, mais à tous les créanciers inscrits (Bordeaux, 8 août 1826, R. 1891. — Comp. Req. 1er févr. 1848, D.P. 48. 5. 237), tout ce qui est dû hypothécairement (C. civ. art. 2167 et 2168), c'est-à-dire les sommes en capital, les intérêts garantis par les inscriptions ou conservés par des inscriptions spéciales prises avant la transcription de son titre (C. civ. art. 2151; Civ. 21 déc. 1836, et Req. 16 mai 1843, R. 1735 et 1892; Bordeaux, 28 févr. 1850, D.P. 52. 2. 90; Pau, 19 janv. 1892, D.P. 92. 2. 566), et les frais garantis par les inscriptions (AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 718, texte et note 15, GUILLOUARD, t. 3, n°s 1562 et 1657; PLANIOL, t. 2, n° 3226; PONT, t. 2, n°s 1130 et s.; THÉZARD, n° 173).

Il doit même offrir une somme pour les frais garantis par les inscriptions et non encore liquidés (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n°s 2174 et 2175).

Mais il n'est pas tenu de payer davantage (Autorités précitées. — En ce qui concerne la purge, V. *infra*, chap. 7).

SECT. 2. — Du délaissement hypothécaire.

ART. 1er. — QUI PEUT DÉLAISSER.

1563. Le délaissement n'est possible que lorsque le prix de l'acquéreur est inférieur au montant des créances garanties par les inscriptions; au cas contraire, le vendeur peut contraindre l'acquéreur à exécuter son contrat, cette exécution devant amener le désintéressement des créanciers inscrits. Il en est ainsi alors même que ces derniers auraient fait la sommation prévue par l'art. 2169 C. civ. Et le vendeur pourrait former tierce opposition au jugement qui aurait admis le délaissement (Rouen, 12 juill. 1823, R. 1841-1°; Civ. 9 mai 1836, R. 1843; Orléans, 16 avr. 1847, D.P. 52. 2. 134; 25 juill. 1849, D.P. 50. 1. 177; Req. 1er juill. 1850, D.P. 50. 1. 177; Riom, 8 déc. 1852, D.P. 54. 5. 420; Metz, 17 juill. 1867, D.P. 67. 2. 151; Trib. civ. Nevers, 24 nov. 1891, S. 1200. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 729, texte et notes 40 à 42; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2187; GUILLOUARD, t. 3, n° 1678; BEUDANT, t. 2, n° 1040; HUC, t. 14, n° 33; PLANIOL, t. 2, n° 3234; THÉZARD, n° 176; MARTON, t. 3, n°s 1297 et s.; LEPINOIS, t. 6, n°s 2376 et s. — Comp. Trib. civ. Seine, 7 juill. 1916, motifs, *Gaz. trib.*, 8 mars 1917).

1564. Même lorsque le montant des charges inscrites est supérieur au prix, le délaissement est impossible si les créanciers inscrits se contentent de ce prix et offrent, moyennant son payement, de donner mainlevée de toutes les inscriptions (Req. 12 févr. 1867, S. *Ordre entre créanciers*, 16; Civ. 28 avr. 1874, D.P. 74. 1. 287. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, GUILLOUARD, HUC, *loc. cit.*).

1565. Le délaissement doit être fait sans réserve (C. civ. art. 2168), il doit donc comprendre tous les immeubles frappés par les inscriptions que le tiers détenteur possède en cette qualité. Si, antérieurement aux poursuites dirigées contre lui, le tiers acquéreur a aliéné une partie des immeubles, il n'a à délaisser que ce qui lui reste (Orléans, 28 mai 1851, D.P. 52. 2. 134. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2181-1; GUILLOUARD, t. 3, n° 1673; HUC, t. 14, n° 35, *in fine*).

1566. Pour pouvoir délaisser, le tiers détenteur doit tout d'abord n'être pas personnellement obligé à la dette (C. civ. art. 2172); si, en effet, il était tenu autrement que comme possesseur, il n'éviterait pas la poursuite par le délaissement.

1567. Le délaissement ne peut donc, notamment, être fait: par le débiteur principal, le codébiteur solidaire, la caution personnelle, l'héritier ou le légataire universel du débiteur principal ou de quelqu'un personnellement tenu.

1568. La caution réelle, c'est-à-dire celui qui, sans s'obliger personnellement, a donné une hypothèque sur ses biens peut délaisser (AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 739-740, texte et note 66; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2188; GUILLOUARD, t. 3, n° 1691; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 152 *bis*-XV; PLANIOL, t. 2, n° 3233; LAURENT, t. 31, n° 286).

1569. Le codébiteur conjoint peut délaisser en offrant de payer sa part dans la dette (AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 728, note 36, *in fine*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2183; GUILLOUARD, t. 3, n° 1677; HUC, t. 14, n° 35).

1570. L'héritier partiaire, après avoir payé sa part dans la dette, peut délaisser (GUILLOUARD, HUC, *loc. cit.*; BEUDANT, t. 2, n° 1039-1°; PLANIOL, t. 2, n° 3233; LAURENT, t. 31, n° 285; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 965).

Mais il ne peut contraindre le créancier à recevoir ce payement partiel (C. civ. art. 1221-1°. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*).

1571. Le tiers détenteur est privé de la faculté de délaisser si, soit dans son contrat d'acquisition, soit postérieurement, il s'est engagé vis-à-vis des créanciers inscrits à leur payer son prix (Req. 14 mars 1838, R. 1871-2°; Civ. 4 févr. 1857, D.P. 57. 1. 83. — Comp. Req. 8 août 1816, R. 1848; 11 mai 1864, D.P. 64. 1. 191. — PLANIOL, t. 2, n° 3234; BEUDANT, t. 2, p. 406, note 1).

1572. Si ce n'est que vis-à-vis du vendeur que l'acquéreur s'est engagé à payer son prix aux créanciers inscrits, ceux-ci peuvent, soit, acceptant cette clause, poursuivre l'acquéreur par une action personnelle en payement du prix et le délaissement est alors impossible (Paris, 12 mars 1812, Rouen, 12 juill. 1823, R. 1852-2°); soit, la rejetant, exercer l'action hypothécaire et l'acquéreur peut alors délaisser (Orléans, 28 mai 1851, D.P. 52. 2. 135; Trib. civ. Nevers, 24 nov. 1891, S. 1200. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 728, texte et notes 37 à 39; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n°s 2184 et 2185; GUILLOUARD, t. 3, n°s 1675 et 1676; HUC, t. 14, n° 34; PLANIOL, t. 2, n° 3234; THÉZARD, n° 176).

1573. Lorsqu'il a fait aux créanciers inscrits les notifications prévues par les art. 2183 et 2184 C. civ., l'acquéreur ne peut plus délaisser (Civ. 4 févr. 1857, D.P. 57. 1. 83; Autorités précitées).

1574. Indépendamment même de toute stipulation en leur faveur, les créanciers, exerçant les droits du vendeur, leur débiteur (C. civ. art. 1166), peuvent poursuivre l'acquéreur en payement de son prix, et celui-ci ne saurait se soustraire à cette action en délaissant (V. *supra*, n° 1564).

1575. La reconnaissance volontaire ou forcée de l'hypothèque ou de l'obligation hypothécaire ne prive pas le tiers detenteur du droit de délaisser (C. civ. art. 2173). C'est ainsi, par exemple, que le tiers détenteur peut délaisser bien qu'il ait succombé dans une instance en radiation d'une hypothèque dont il contestait la validité, ou bien qu'il ait été actionné en reconnaissance de l'hypothèque (AUBRY ET RAU, t. 3, § 287,

p. 727, texte et note 35 *bis;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2186; HUC, t. 14, n° 34, *in fine;* PLANIOL, t. 2, n° 3235; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 153 *bis*-I; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 674, note).

1576. Pour pouvoir délaisser, le tiers détenteur doit, en second lieu, être capable d'aliéner (C. civ. art. 2172). La femme mariée ne peut donc délaisser que si elle est séparée de corps (C. civ. art. 311, § 3, modifié par L. 6 février. 1893), ou autorisée de son mari ou de justice (C. civ. art. 217 et s.).

1577. Le tuteur ne peut délaisser au nom de son pupille qu'avec l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal (Arg. C. civ. art. 457 et 458. — Comp. Req. 2 avr. 1855, D.P. 55. 1. 341. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 730, texte et note 43; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2189; GUILLOUARD, t. 3, n° 1681; HUC, t. 14, n° 35; BEUDANT, t. 2, n° 1039-2°; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 152 *bis*-XVI; LAURENT, t. 31, n° 295; THÉZARD, n° 175. — *Contra :* PONT, t. 2, n° 1172).

1578. Le mineur émancipé ne peut délaisser qu'avec l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal (Arg. C. civ. art. 484. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, LAURENT, *loc. cit.;* LEPINOIS, t. 6, n° 2394. — *Contra :* PONT, t. 2, n° 1171; MARTOU, t. 3, n° 1290).

1579. Le mari peut délaisser, sans le concours de sa femme, même si celle-ci a été partie au contrat d'acquisition, un immeuble dépendant de la communauté (Arg. C. civ. art. 1421).

1580. L'individu pourvu d'un conseil judiciaire peut délaisser avec l'assistance de son conseil (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, HUC, LEPINOIS, *loc. cit.*).

1581. Les envoyés en possession définitive des biens d'un absent peuvent délaisser.

1582. Le délaissement ne peut être effectué par : ... le commerçant en état de faillite ou de liquidation judiciaire (V. *Faillite,* n°s 1392 et s., 1414, 1798 et s.); ... Le curateur à succession vacante; ... Les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*).

1583. L'héritier bénéficiaire peut délaisser. C'est, du moins, ce qui résulte de l'opinion généralement suivie qui le considère comme non personnellement obligé, et s'il ne peut vendre qu'avec les formes prescrites par le Code de procédure, les formes de l'expropriation forcée en tiennent lieu (Arg. C. civ. art. 802. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 254, t. 3, n°s 2183 et 2189, BEUDANT, t. 2, p. 406, note 4, *in fine.* — *Contra :* HUC, t. 14, n° 35; PONT, t. 2, n° 1181; LAURENT, t. 31, n° 287; THÉZARD, n° 175).

ART. 2. — DÉLAIS ET FORMES DU DÉLAISSEMENT

1584. Le tiers détenteur ne peut délaisser qu'après avoir reçu la sommation de payer ou de délaisser. Auparavant, il peut seulement suspendre le payement du prix (C. civ. art. 1653), ou purger (AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 727, texte et note 34 *ter;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2190; THÉZARD, n° 176).

1585. Il conserve la faculté de délaisser, même après la saisie de l'immeuble et jusqu'à l'adjudication (Req. 8 août 1816, R. 1848; Paris, 10 janv. 1851, 17 févr. 1853, D.P. 53. 2. 230; Angers, 14 juill. 1855, D.P. 56. 2. 52; Lyon, 4 déc. 1860, S. 1207. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 727, texte et note 35; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2191; GUILLOUARD, t. 3, n° 1673; HUC, t. 14, n° 35; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 153 *bis*-II; PONT, t. 2, n° 1186; THÉZARD, n° 176. — Comp. PLANIOL, t. 2, n° 3237. — *Contra :* LAURENT, t. 31, n° 278).

1586. Le délaissement s'opère au moyen d'une déclaration faite au greffe du tribunal civil dans le ressort duquel l'immeuble est situé (C. civ. art. 2174, § 1). Cette déclaration est signée par le délaissant ou son fondé de pouvoir spécial, assisté d'un avoué, et par le greffier. Le délaissement doit ensuite être signifié au créancier poursuivant et au vendeur, débiteur personnel, avec sommation de comparaître devant le tribunal pour en voir donner acte. C'est à ce moment qu'il doit être contesté s'il y a lieu (Bourges, 2 avr. 1852, D.P. 54. 5. 421; RIOM, 8 déc. 1852, D.P. 54. 5. 420. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 730, texte et notes 43 *bis* et 44; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2192; GUILLOUARD, t. 3, n° 1682; BEUDANT, t. 2, n° 1041; LAURENT, t. 31, n° 276).

1587. Si le délaissement était accepté par le créancier poursuivant et le vendeur, la sommation de comparaître serait inutile et frustratoire (AUBRY ET RAU, BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, LAURENT, *loc. cit.;* HUC, t. 14, n° 36).

Il est alors donné acte du délaissement par la décision nommant un curateur à l'immeuble délaissé.

1588. A défaut de l'acceptation du créancier poursuivant et du vendeur, le délaissement reste imparfait et doit être tenu pour non avenu, tant que le tribunal n'en a pas donné acte (Bourges, 2 avr. 1852, D.P. 54. 5. 420; HUC, t. 14, n° 36. — V. *Appel en matière civile,* n° 44).

1589. Un curateur à l'immeuble délaissé est nommé par le jugement qui donne acte du délaissement. Si cette nomination a été omise ou si, le délaissement ayant été accepté, le tribunal n'a pas eu à statuer sur sa régularité, le curateur est nommé par une décision du tribunal statuant en chambre du conseil sur requête présentée par le plus diligent des intéressés (C. civ. art. 2174, § 2. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 730-731, texte et note 44 *bis;* PONT, t. 2, n° 1190; BERTIN, *Chambre du conseil,* n° 1260).

C'est sur le curateur que la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour l'expropriation. Le curateur est le contradicteur légal du créancier poursuivant. Les jugements rendus avec lui ont l'autorité de la chose jugée à l'égard du débiteur et des autres créanciers, qui ne peuvent pas les attaquer pour la tierce opposition (Paris, 10 janv. 1835, R. *Tierce opposition,* 84).

1590. Le curateur doit aussi administrer l'immeuble délaissé et veiller aux intérêts des créanciers. Il peut revendiquer ceux des immeubles délaissés que les créanciers ont omis de comprendre dans leurs poursuites, si les créanciers ne sont pas intégralement désintéressés (Req. 30 janv. 1867, D.P. 67. 1. 230. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 731, texte et note 44 *ter;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2193).

ART. 3. — EFFETS DU DÉLAISSEMENT.

1591. Le tiers détenteur conserve la propriété et même la possession juridique de l'immeuble délaissé, il n'en perd que la détention. Il en résulte, notamment que : ... jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur peut reprendre l'immeuble en acquittant toutes les dettes hypothécaires et les frais de poursuite (C. civ. art. 2173; Bordeaux, 14 août 1828, et, sur pourvoi, Req. 24 févr. 1830, R. 1889-1°; Req. 2 avr. 1855, D.P. 55. 1. 341); ... La perte de l'immeuble survenue par cas fortuit, avant l'adjudication, ne libère pas le tiers détenteur de l'obligation de payer son prix (AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 731, texte et note 45 *bis;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2195; GUILLOUARD, t. 14, n° 1684; HUC, t. 2, n° 37; BEUDANT, t. 2, n° 1043; PLANIOL, t. 2, n° 3241); ... Si l'adjudication a lieu pour un prix supérieur au montant des charges hypothécaires, l'excédent revient au tiers détenteur (Colmar, 7 mai 1821 et 22 nov. 1831, R. 1753. — Comp. Req. 15 déc. 1862, D.P. 63. 1. 161. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 731, texte et note 45 *bis,* et p. 738, texte et note 61; GUILLOUARD, t. 3, n° 1687; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2195 et 2217; HUC, t. 14, n°s 37 et 49; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 152 *bis*-VIII et 159 *bis*-II); ... Si le tiers détenteur se porte adjudicataire, il n'a à payer le droit de mutation que sur ce qui dépasserait le prix de la vente qui lui a été faite (Civ. 3 juill. 1849, D.P. 49. 1. 252. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2195; HUC, t. 14, n° 37); ... Si, pour une cause quelconque, les hypothèques viennent à s'éteindre, le tiers détenteur peut reprendre l'immeuble (BEUDANT, *loc. cit.*); ... Si le vendeur paye les dettes hypothécaires, ou les diminue de manière qu'elles ne soient plus supérieures au prix de la vente, il peut contraindre le tiers détenteur à exécuter son contrat (Paris, 24 mars 1847, D.P. 47. 2. 110. — Rapp. Civ. 28 avr. 1874, D.P. 74. 1. 287. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 732, texte et note 48; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2187, *in fine;* GUILLOUARD, BEUDANT, *loc. cit.;* COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 152 *bis*-XII; THÉZARD, n° 178); ... La prescription continue à courir au profit du tiers détenteur (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2194; HUC, *loc. cit.;* PLANIOL, t. 2, n° 3243); ... Jusqu'à l'adjudication, c'est contre le tiers détenteur que courent les prescriptions, acquisitions ou extinctions de droits réels; elles sont donc suspendues s'il existe en sa personne une cause de suspension (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2217, *in fine);* ... Même après le délaissement et jusqu'au jugement d'adjudication, les hypothèques consenties par le tiers détenteur et les hypothèques légales ou judiciaires procédant de son chef sont valables, et les créanciers à qui elles appartiennent viennent à leur rang sur le prix d'adjudication (C. civ. art. 2177, § 2. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 738, note 60 *bis;* GUILLOUARD, t. 3, n° 1685; HUC, t. 14, n° 49; PLANIOL, t. 2, n° 3246-2°); c'est-à-dire qu'ils sont primés par tous les créanciers inscrits sur l'immeuble du chef des précédents propriétaires, non seulement avant l'acquisition faite par le tiers détenteur, mais avant la transcription de cette acquisition (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n°s 2195 et 2217).

SECT. 3. — Des exceptions que le tiers détenteur peut opposer à l'exercice du droit de suite.

1592. Le tiers détenteur peut se prévaloir, du chef du débiteur, de l'inexistence ou de l'inéxigibilité de la dette, et, en son nom personnel, de l'inexistence ou de l'extinction de l'hypothèque, de la nullité ou de la radiation de l'inscription (Toulouse, 8 avr. 1865, D.P. 65. 2. 117; Pau, 9 janv. 1884, D.P. 85. 2. 102. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 719; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2140; GUILLOUARD, t. 3, n°s 1648 et 1658).

Il peut, en outre, avoir à opposer l'exception de discussion ou l'exception de garantie.

ART. 1er. — EXCEPTION DE DISCUSSION.

1593. L'exception de discussion permet au tiers détenteur d'exiger qu'avant de saisir l'immeuble dont il est en possession, le créancier poursuive l'expropriation des autres immeubles hypothéqués à la même

dette se trouvant dans la possession du principal ou des principaux obligés (C. civ. art. 2170).

Le tiers détenteur ne peut donc renvoyer à discuter ni les meubles, ni les autres immeubles du débiteur non hypothéqués à la même dette.

1594. Il faut, en outre, que les immeubles hypothéqués à la même dette soient entre les mains du principal ou des principaux obligés, c'est-à-dire du débiteur, de codébiteurs solidaires, ou de codébiteurs conjoints n'ayant pas payé leur part dans la dette.

Leur discussion ne peut être demandée s'ils se trouvent en la possession : ... d'acquéreurs, même n'ayant pas payé leur prix (Toulouse, 18 juill. 1823, R. 2346-3°; Bordeaux, 6 août 1833, R. 1930; Montpellier, 29 févr. 1856, D.P. 56. 1. 324; Civ. 3 mars 1856, D.P. 56. 2. 298. — Comp. Bourges, 6 déc. 1839, R. 1942-2°. — AUBRY et RAU, t. 3, § 284, p. 679, texte et note 27; BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, t. 3, n° 1976; GUILLOUARD, t. 3, n° 1546); ... D'une caution (AUBRY et RAU, t. 3, § 287, p. 721, texte et note 20; BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, t. 3, n° 2160; GUILLOUARD, t. 3, n° 1663; HUC, t. 14, n° 30; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 151 *bis*-IX et X; PLANIOL, t. 2, n° 3215, *in fine*. — *Contra :* PONT, t. 2, n° 1164); ... Du tiers qui, sans s'obliger personnellement, a constitué une hypothèque sur un de ses immeubles (AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 721, texte et note 20 *bis;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2161; GUILLOUARD, t. 3, n° 1662; HUC, *loc. cit.;* COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 971).

1595. Il faut également : ... que ces immeubles ne soient pas manifestement insuffisants pour procurer au créancier poursuivant au moins un payement partiel (Toulouse, 30 avr. 1836, R. 1932. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 720, note 18 *ter*, *in fine;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2144. — Comp. GUILLOUARD, t. 3. n° 1664; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 151 *bis*-VI; HUC, t. 14, n° 30, *in fine*); ... Qu'ils ne soient pas litigieux (Arg C. civ. art. 2170; Bordeaux, 6 août 1833, R. 1930. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 722, texte et note 23; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2162; GUILLOUARD, HUC, *loc. cit.;* COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 151 *bis*-VII. — *Contra :* THÉZARD, n° 168).

1596. Des auteurs exigent enfin que ces immeubles soient situés dans le ressort de la cour d'appel du lieu du payement; l'art. 2023 C. civ. doit, disent-ils, être ici applicable, l'art. 2170 prescrivant que la discussion soit requise en la forme réglée au titre du cautionnement (AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 722, texte et note 22; GUILLOUARD, HUC, *loc. cit.;* PONT, t. 2, n° 1164).

Mais cette condition ne paraît pas devoir être requise, car elle ne rentre pas dans les règles de forme (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2163; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 151 *bis*-VII; THÉZARD, n° 168-3°).

1597. L'exception de discussion ne peut être opposée qu'aux créanciers ayant une hypothèque légale générale (C. civ. art. 2121), ou une hypothèque judiciaire (Arg. C. civ. art. 2171). Elle ne peut donc être opposée : ... aux créanciers privilégiés, qu'il s'agisse de privilèges spéciaux ou généraux (C. civ. art. 2171); ... Aux créanciers ayant une hypothèque conventionnelle, même lorsqu'elle s'étend à tous les immeubles présents du débiteur (Grenoble, 10 janv. 1870, S. 1232. — BEUDANT, t. 2, p. 339, note 2; COLIN ET CAPITANT, *loc. cit.*), ou qu'elle a été constituée, conformément à l'art. 2130 C. civ., sur les biens à venir AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 721-722, texte et notes 20 *quater* à 21; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, nos 2153 et 2154; GUILLOUARD, t. 3, nos 1665-1666; PLANIOL, t. 2, n° 3212); ... Au légataire exerçant l'hypothèque légale de l'art. 1017 (V. *Legs*, n° 457. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2155; HUC, t. 14. n° 29); ... Aux créanciers ayant une hypothèque légale générale ou une hypothèque judiciaire, si celle-ci a été restreinte à certains immeubles limitativement désignés (Civ. 14 nov. 1881, D.P. 82. 1. 168. — Comp. Civ. 3 mars 1856, D.P. 56. 1. 321. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287. p. 722, texte et note 21 *bis;* GUILLOUARD, t. 3, n° 1666, *in fine;* COLIN ET CAPITANT, *loc. cit.*)

Lorsque l'hypothèque a été restreinte par voie de dégrèvement, et non par voie de spécialisation, elle conserve son caractère de généralité, et il semble, par suite, que l'exception de discussion continue à pouvoir être opposée (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2156. — Comp. PLANIOL, t. 2, n° 3212. — *Contra :* HUC, t. 14, n° 29, *in fine*).

1598. Ce n'est qu'à la condition de n'être pas personnellement obligé à la dette que le tiers détenteur peut opposer l'exception de discussion (C. civ. art. 2170). Cette exception ne peut donc être opposée par : ... le débiteur principal; ... Le codébiteur solidaire; ... Le codébiteur conjoint qui n'a pas payé sa part dans la dette, et il ne peut obliger le créancier à accepter ce payement partiel (C. civ. art. 1221-1°); ... La caution (AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 719, texte et note 17; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2146; GUILLOUARD, t. 3, n° 1660; HUC, t. 14, n° 28; BEUDANT, t. 2, n° 935; PLANIOL, t. 2, n° 3214; PONT, t. 2, n° 1160; THÉZARD, n° 168. — *Contra :* COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 151 *bis*-IV; ... L'héritier, ou le successeur universel ou à titre universel du débiteur : légataire universel ou à titre universel, donataire universel de biens à venir. S'il y a plusieurs héritiers ou successeurs, celui d'entre eux qui a payé sa part dans la dette peut opposer l'exception de discussion; mais le créancier n'est pas tenu de recevoir ce payement partiel (C. civ. art. 1221-1°. — AUBRY ET RAU, 5e éd., t. 3, § 287, p. 720, texte et note 18, et comp. 4e éd., t. 6, § 630, p. 674, note 19; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3. n° 2149; BEUDANT, t. 2, nos 935, 956 et 1039-1; PLANIOL, t. 2, n° 3213-3°; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 151 *bis*-III; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 3, nos 3053 et 3054; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 971. — *Contra :* PONT, t. 2, nos 1181 et 1273; DEMOLOMBE, *Successions*, t. 5, nos 73 et s.).

1599. Le légataire particulier peut opposer l'exception de discussion, à moins qu'il n'ait été expressément chargé par le testateur d'acquitter la dette. Mais il ne peut se prévaloir de cette exception qu'après que la délivrance du legs lui a été volontairement consentie ou a été ordonnée par justice (Civ. 11 janv. 1882, D.P. 82. 1. 364. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 719, note 16 *quinquies*, *in fine;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2150).

1600. Le tiers dont l'immeuble est grevé d'une hypothèque pour sûreté de la dette d'autrui, n'étant pas personnellement obligé, peut, aux termes de l'art. 2170, opposer l'exception de discussion; mais il ne le pourra que s'il s'agit d'une hypothèque générale; s'il s'agit d'une hypothèque conventionnelle consentie par lui et, par conséquent, spéciale, il se trouvera empêché par l'art. 2171 de se prévaloir de cette exception (AUBRY ET RAU, t. 3. § 287, p. 740, note 66, *in fine;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2147; PLANIOL, t. 2, n° 3213-2°. — Comp. THÉZARD, n° 168; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 151 *bis*-XI).

1601. La discussion doit être requise selon la forme réglée au titre du cautionnement (C. civ. art. 2170). L'exception de discussion doit donc être opposée, au plus tard, immédiatement après la dénonciation de la saisie (C. civ. art. 2022; C. proc. art. 186; Toulouse, 20 nov. 1834, et 30 avr. 1836, Bordeaux, 6 déc. 1839, R. 1940-1°, 1932 et 1940-5°. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 722-723, texte et note 24; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2143; GUILLOUARD, t. 3, n° 1664; HUC, t. 14, n° 28; BEUDANT, t. 2, n° 935; THÉZARD, n° 168).

Et le tiers détenteur doit indiquer les immeubles à saisir et faire l'avance des frais (C. civ. art. 2023, § 1).

ART. 2. — EXCEPTION DE GARANTIE.

1602. Cette exception peut être opposée par le tiers détenteur lorsque le créancier poursuivant se trouve personnellement obligé envers lui à la garantie de l'éviction qu'il lui ferait subir, par exemple, soit comme héritier du vendeur, soit en qualité de caution (AUBRY ET RAU, t. 3, § 287. p. 723, texte et note 25; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2165; GUILLOUARD, t. 3, n° 1667; BEUDANT, t. 2, p. 307, note 1; PLANIOL, t. 2, n° 3209. — V. *Vente*).

ART. 3. — EXCEPTIONS NE POUVANT ÊTRE OPPOSÉES.

1603. Diverses exceptions qui, sous notre ancien droit, pouvaient être opposées par le tiers détenteur ont été supprimées par le Code civil; il en est ainsi, par exemple, de l'exception de *priorité*, que pouvait opposer le tiers détenteur qui, soit de son chef, soit par subrogation, avait un privilège ou une hypothèque préférable à celui ou à celle du créancier poursuivant. Tout créancier, quel que soit son rang, a le droit de faire vendre l'immeuble, et le tiers détenteur, qui est lui-même créancier privilégié ou hypothécaire, est tenu, comme tout autre, ou de purger ou de subir l'expropriation, sans pouvoir même exiger que le poursuivant s'engage à porter le prix de l'immeuble à un chiffre assez élevé pour sa créance (AUBRY ET RAU, t. 3. § 287, p. 723-724, texte et notes 26 à 29, et § 283, p. 666, texte et note 14; GUILLOUARD, t. 3, nos 1668-1669; THÉZARD, n° 170).

1604. Le tiers détenteur n'a pas, non plus, le droit de s'opposer aux poursuites et de retenir l'immeuble jusqu'au remboursement des impenses nécessaires ou utiles qu'il y a faites (Turin, 30 mai 1810, R. 1948; Bastia, 2 févr. 1846, D.P. 46. 2. 109; Civ. 14 nov. 1881, D.P. 82. 1. 168. — Comp. Bordeaux, 12 août 1902, D.P. 1906. 1. 409. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 725-726, texte et note 32; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, nos 2171 et 2207; GUILLOUARD, t. 3. nos 1636 et 1670; HUC, t. 14, n° 46; THÉZARD, nos 170-3° et 183; LAURENT, t. 31, n° 309. — *Contra :* COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 156 *bis*-III; PLANIOL, t. 2, nos 3221, 3222 et 3262; GLASSON, *Des dr. de rétention*, p. 140).

1605. L'exception de *cession d'action* (C. civ. art. 2037) n'appartient pas au tiers détenteur, c'est-à-dire que celui-ci ne peut repousser l'action hypothécaire bien que des sûretés auxquelles il eût été légalement subrogé après avoir payé le créancier poursuivant (C. civ. art. 1251-2° et 3°) aient été perdues par le fait de ce dernier, qui a, par exemple, volontairement renoncé à des hypothèques qu'il avait sur un ou plusieurs autres immeubles appartenant au débiteur, et cela alors même que ces renonciations seraient intervenues après l'acquisition par le tiers détenteur (Bourges, 3 avr. 1814, et, sur pourvoi, Civ. 22 déc. 1846, D.P. 47. 1. 5;

17 mars 1852, D.P. 52. 1. 97, et, sur pourvoi, Aix, 24 mai 1853, D.P. 54. 5. 274; Civ. 18 déc. 1854, D.P. 55. 1. 33; Chambéry, 31 août 1861, S. 1256; Caen, 26 nov. 1870, D.P. 73. 2. 181; Rouen, 7 mars 1903, D.P. 1904. 2. 150. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 284, p. 680, texte et note 30, et § 287, p. 724, texte et note 30; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2168; GUILLOUARD, t. 3, n° 1668, et *Cautionnement*, n° 247; PLANIOL, t. 2, n°s 2384-2°, 3219 et 3220; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *Cautionn.*, n° 1187; LAURENT, t. 31, n° 267; PONT, t. 2, n° 1168, et *Petits Contrats*, t. 2, n° 372; THÉZARD, n° 170-2°; MARTOU, t. 3, n° 1275; LEPINOIS, t. 6, n° 2355. — *Contra :* Civ. 23 janv. 1815, R. 1979; Poitiers, 18 juin 1838, R. *Contrat de mar.*, 1890; Bastia, 2 févr. 1846, et 22 nov. 1847, D.P. 46. 2. 109; 47. 2. 212).

Toutefois, s'il est établi que le créancier poursuivant n'a laissé perdre les autres sûretés qui lui appartenaient que pour nuire au tiers détenteur, ou par suite d'une entente frauduleuse avec le débiteur, le tiers détenteur peut repousser l'action hypothécaire (Civ. 22 déc. 1846, D.P. 47. 1. 5; Rouen, 31 mars 1855, et, sur pourvoi, Req. 22 avr. 1856, D.P. 56. 1. 326; Caen, 26 nov. 1870, D.P. 73. 2. 181. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 724-725, texte et note 31; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2169; LAURENT, THÉZARD, *loc. cit.*).

1606. Le tiers qui, sans s'obliger personnellement, a fourni sur un de ses immeubles une hypothèque pour sûreté de la dette d'autrui ne peut, suivant une opinion, opposer l'exception de cession d'action (Civ. 10 août 1814, R. *Cautionnement*, 31. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2169-1; GUILLOUARD, t. 3, n° 1691, et *Cautionn.*, n° 246; PONT, t. 2, n° 608, et *Petits Contrats*, t. 2, n° 371; LEPINOIS, t. 4, n° 1464 *bis*, et t. 5, n° 1890).

Mais ce droit lui est, au contraire, reconnu par plusieurs auteurs (AUBRY ET RAU, 5 éd., t. 3, § 287, p. 740, texte et note 68, et 4e éd., t. 4, § 429, p. 697-698, texte et note 20. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *Cautionn.*, n° 1187; BEUDANT, t. 2, p. 124, note 1; PLANIOL, t. 2, n° 2384-2°; LAURENT, t. 28, n° 303; SURVILLE, t. 2, n° 756. — V. *Cautionnement*, n° 235).

1607. Le tiers détenteur, pour repousser l'action hypothécaire, ne peut pas se prévaloir des clauses de son contrat relatives aux conditions de payement ou aux époques d'exigibilité du prix. Il n'en serait autrement que si le poursuivant agissait, non par l'action hypothécaire, mais en vertu de l'art. 1166 C. civ. (Req. 7 juin 1859, D.P. 60. 1. 21. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 726, texte et note 33; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2171-1; GUILLOUARD, t. 3, n° 1671).

1608. En faisant opposition à la sommation de payer ou de délaisser, le tiers détenteur peut mettre en cause les autres détenteurs d'immeubles hypothéqués à la même dette, pour les faire condamner à contribuer au payement proportionnellement à la valeur des immeubles détenus par eux (Toulouse, 19 févr. 1827, Douai, 27 mai 1840, et Angers, 10 mars 1841, R. 1980. — Comp. Req. 28 juin 1882, D.P. 85. 5. 446. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 726, texte et note 34; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2170; GUILLOUARD, t. 3, n°s 1671 et 1690; LAURENT, t. 31, n° 269. — Comp. Grenoble, 25 juin 1892, D.P. 93. 2. 425).

SECT. 4. — Des recours qui peuvent appartenir aux tiers détenteurs.

1609. Lorsque son titre d'acquisition est de ceux qui donnent naissance à l'obligation de garantie (V. C. civ. art. 1440, 1547, 1603, 1626, 1707), le tiers détenteur troublé par l'action hypothécaire a contre son auteur un recours qui est soumis aux règles du droit commun (C. civ. art. 2178; Trib. civ. Moulins, 31 mai 1851, S. 1227. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 739, texte et note 64; PLANIOL, t. 2, n°s 3268 et 3269).

1610. Le tiers détenteur peut agir en garantie dès qu'il a reçu sommation de payer ou de délaisser (Pau, 10 avr. 1840, R. *Vente*, 854; Douai, 8 mai 1891, D.P. 92. 2. 541. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2218; HUC, t. 14, n° 50; LAURENT, t. 31, n° 320; LEPINOIS, t. 6, n° 2425. — *Contra :* Bourges, 31 juill. 1829, R. 2346-4°; THÉZARD, n° 188).

1611. Il jouit de ce recours même lorsqu'il s'est rendu adjudicataire de l'immeuble exproprié pour un prix inférieur à celui de son premier contrat d'acquisition (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n°s 2218 et 2220-1); et il n'a pas, en ce cas, à payer à son auteur la différence entre les deux prix (Civ. 20 oct. 1897, D.P. 98. 1. 13. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2217-1; LAURENT, t. 31, n° 319; notes 1-4, D.P. 97. 2. 217, et 3-6, D.P. 98. 1. 13. — *Contra :* Paris, 27 mars 1896, D.P. 97. 2. 217, arrêt cassé par Civ. 20 oct. 1897, précité. — GUILLOUARD, t. 3, n° 1688; Dissertation de M. Wahl, Sir. 99. 2. 41).

1612. Le recours en garantie ne cesserait ou ne serait modifié que si le tiers détenteur subissait l'éviction par sa faute, par exemple pour avoir négligé d'opposer la nullité de l'hypothèque (Paris, 27 mars 1896, D.P. 97. 2. 217. — THÉZARD, n° 188).

1613. La caution réelle a contre le débiteur un recours soumis aux mêmes règles que celui de la caution (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2219); et, contre les détenteurs d'immeubles affectés au payement de la même dette, elle a un recours qui lui permet de leur réclamer la valeur intégrale de son immeuble (AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 740, texte et notes 68 *bis* et 69; GUILLOUARD, t. 3, n° 1692).

1614. S'il n'a pas mis en cause les détenteurs des autres immeubles hypothéqués à la même dette, le tiers détenteur qui a payé ou a été évincé a un recours contre eux, mais seulement pour leur part contributive proportionnellement à la valeur des immeubles détenus par eux (Req. 8 déc. 1903, D.P. 1904. 1. 193. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 739, texte et note 65; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2218-1; GUILLOUARD, t. 3, n° 1690; COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 197 *bis*-VI et s.; PLANIOL, t. 2, n° 3270. — *Contra :* Dissertation de M. Mérignhac, D.P. 1904. 1. 193. — THÉZARD, n° 174).

1615. Le tiers détenteur a de plus, dans tous les cas, même lorsque son titre d'acquisition ne lui donne pas droit à garantie, un recours contre le débiteur pour tout ce qui a été payé aux créanciers, soit qu'il y ait eu payement proprement dit effectué par le tiers détenteur, soit que les créanciers aient été désintéressés sur le prix d'ajudication, et, pour l'exercice de ce recours, le tiers détenteur est subrogé aux droits du créancier (C. civ. art. 1251-3°. — AUBRY ET RAU, t. 4, § 321, p. 298, texte et note 54; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2220; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 160 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 1, n° 1534; HUC, t. 14, n° 50, *in fine*; PLANIOL, t. 3, n° 2583-2°; LAURENT, t. 13, n° 321; THÉZARD, n°s 188 et s.).

1616. Il a été jugé que le tiers détenteur, étant subrogé aux droits du créancier, peut exercer son recours même contre la caution (Civ. 28 déc. 1853, D.P. 54. 1. 10; Bordeaux, 31 août 1854, D.P. 56. 5. 438).

Dans ce système, on doit décider, à l'inverse, que la caution qui a payé n'a pas de recours contre le tiers détenteur; car le tiers détenteur et la caution ayant tous deux droit au bénéfice de la subrogation, il faut, lorsqu'ils se trouvent en présence, que les intérêts de l'un d'eux soient sacrifiés.

Il paraît préférable de sauvegarder les intérêts de la caution; le tiers détenteur a, en effet, commis une faute en payant sans avoir recours aux formalités de la purge. Le tiers détenteur ne doit donc pas avoir de recours contre la caution, même lorsque l'hypothèque n'a été établie que postérieurement au cautionnement; au contraire, la caution doit pouvoir exercer son recours contre le tiers détenteur (AUBRY ET RAU, t. 4, § 321, p. 309-310, texte et notes 84 et 85; COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 197 *bis*-X; PLANIOL, t. 2, n°s 2367 et 3271; LAURENT, t. 18, n°s 123 à 125).

SECT. 5. — Du droit de jouissance et de disposition du tiers détenteur.

1617. Dès son acquisition, le tiers détenteur a, en principe, vis-à-vis des créanciers privilégiés ou hypothécaires, au point de vue des droits de jouissance et de disposition de l'immeuble grevé, la même situation que le débiteur.

Il ne peut donc faire aucun acte susceptible de diminuer la valeur de cet immeuble et, s'il le tentait, les créanciers privilégiés ou hypothécaires pourraient prendre des mesures pour s'y opposer (AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 732-733, texte et notes 49 et 49 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2197; GUILLOUARD, t. 3, n°s 1627-1628).

1618. Le tiers détenteur conserve, même après la sommation de payer ou de délaisser, et jusqu'à la transcription de la saisie, le droit d'aliéner l'immeuble (Dissertation de M. Gombeaux, D.P. 1913. 2. 241. — Comp. Nîmes, 2 déc. 1912, D.P. 1913. 2. 241).

Mais, au cas d'aliénation après la sommation de payer ou de délaisser, il est tenu d'indemniser le créancier des frais des actes que celui-ci devra renouveler et du préjudice résultant de ce retard (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2197).

1619. Les baux passés par le tiers détenteur peuvent être annulés s'ils n'ont pas acquis date certaine avant la sommation de payer ou de délaisser (Arg. C. proc. art. 684). Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire qu'ils aient acquis date certaine avant le commandement signifié au débiteur (Civ. 14 févr. 1899, D.P. 99. 1. 275. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 733, texte et note 50; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2197; GUILLOUARD, t. 3, n° 1628).

1620. La sommation de payer ou de délaisser immobilise les fruits de l'immeuble. Avant cette sommation, le tiers détenteur fait les fruits siens et, par conséquent, ces fruits sont le gage commun de tous les créanciers, chirographaires ou ayant une cause de préférence. A partir du moment où la sommation est faite, pourvu qu'elle ait été précédée d'un commandement adressé au débiteur, les fruits sont attribués exclusivement aux créanciers inscrits, et le tiers détenteur leur en doit compte (C. civ. art. 2176; Agen, 29 juin 1849, D.P. 49. 2. 245. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 733-734, texte et notes 51 à 53; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n°s 2198 et 2199; GUILLOUARD, t. 3, n°s 1628 et 1629; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 157 *bis*-I; HUC, t. 14, n° 47; PLANIOL, t. 2, n°s 3265 et 3267).

Le tiers détenteur ne pourrait se dégager de son obligation envers les créanciers inscrits en offrant de les subroger dans ses droits contre le fermier ou le locataire (Agen, 29 juin 1849, précité. — AUBRY ET RAU, GUILLOUARD, *loc. cit.*).

1621. Les intérêts du prix sont, de même, exclusivement attribués aux créanciers inscrits à partir de la sommation de payer ou de délaisser (Rouen, 16 juill. 1844, D.P. 45. 2. 114; Paris, 24 avr. 1845, D.P. 45. 2. 113; Civ. 9 août 1859, D.P. 59. 1. 346; 23 juin 1862, D.P. 63. 1. 243; 25 févr. 1863, D.P. 63. 1. 147; Metz, 19 nov. 1867, D.P. 67. 2. 203; Civ. 1er mars 1870, D.P. 70. 1. 262; Bordeaux, 21 févr. 1893, D.P. 93. 2. 361; Grenoble, 20 janv. 1894, D.P. 94. 2. 473. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 734-735, texte et note 54; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2200; GUILLOUARD, t. 3, n° 1631; HUC, *loc. cit.*; THÉZARD, n° 204).

1622. La sommation de payer ou de délaisser se périme par trois ans (C. civ. art. 2176), et cette péremption n'a pas besoin d'être demandée, elle est acquise de plein droit (AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 734, note 53 *bis in fine*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2201; GUILLOUARD, t. 3, n° 1630; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 157 *bis*-II; PLANIOL, t. 2, n° 3266; HUC, *loc. cit.*; LAURENT, t. 31, n° 312; THÉZARD, n° 184).

Par suite de cette péremption, le tiers détenteur ne peut plus être comptable des fruits qu'à partir de la nouvelle sommation qui lui serait adressée (C. civ. art. 2176).

1623. Le tiers détenteur est responsable vis-à-vis des créanciers privilégiés ou hypothécaires de toutes les détériorations provenant de son fait ou de sa négligence (C. civ. art. 2175), mais non de celles provenant d'événements fortuits ou de force majeure, de la vétusté ou de l'usage normal de la chose (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, n° 2203; GUILLOUARD, t. 3, n° 1633; HUC, t. 14, n° 39; PLANIOL, t. 2, n° 3255).

1624. L'indemnité due par le tiers détenteur représente la diminution de valeur subie par l'immeuble et est exclusivement attribuée, suivant leur rang, aux créanciers inscrits. Elle n'est donc définitivement due qu'autant que le prix de l'immeuble est insuffisant pour désintéresser tous les créanciers inscrits, et elle ne profite qu'à ceux de ces créanciers qui, en son absence, ne seraient pas venus en ordre utile (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, nos 2203 et 2217; PLANIOL, t. 2, n° 3256; THÉZARD, n° 187).

1625. L'action en indemnité peut être exercée par les créanciers inscrits même avant toute poursuite hypothécaire; elle peut aussi l'être par ceux d'entre eux dont la créance n'est pas encore exigible (Orléans, 24 mars 1859, S. 1222), ou n'est que conditionnelle; mais, en ce cas, il ne peut être demandé que la consignation de la somme représentant le montant de la détérioration (AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 735, texte et note 55; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2203; HUC, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 3, n° 1634; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 156 *bis*-V; LAURENT, t. 31, n° 303; THÉZARD, n° 181).

1626. Le tiers détenteur ne peut jamais être condamné, soit seul, soit solidairement avec le débiteur, à acquitter les charges hypothécaires (Orléans, 24 mars 1859, précité).

1627. Celui qui, ayant revendu l'immeuble grevé, a cessé d'être tiers détenteur ne peut plus être poursuivi par les créanciers inscrits (HUC, *loc. cit.*).

1628. Si son titre d'acquisition lui donne droit à garantie et ne lui interdisait pas les détériorations qu'il a commises, le tiers détenteur peut se faire rembourser par son auteur l'indemnité qu'il a été condamné à payer (Arg. C. civ. art. 1630 et 1631; Orléans, 24 mars 1859, précité. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*; PLANIOL, t. 2, n° 3257).

1629. Le tiers détenteur peut répéter les impenses et améliorations qu'il a faites à l'immeuble grevé (C. civ. art. 2175. — Comp. Civ. 8 déc. 1897, D.P. 98. 1. 161; Montpellier, 18 juill. 1907, *Mon. jud. Midi*, 11 août 1907).

Il peut répéter non seulement les impenses ou améliorations qu'il a faites personnellement, mais aussi celles faites par de précédents tiers détenteurs (Req. 25 janv. 1904, D.P. 1904. 1. 495. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2204; HUC, t. 14, nos 40 et 46. — Comp. Nancy, 19 févr. 1881, S. 1246).

1630. Le droit de répétition n'appartient qu'au tiers détenteur et non au débiteur, ni au possesseur de bonne ou de mauvaise foi dont le titre n'a pas été transcrit (Douai, 18 mars 1840, R. 1954; Bruxelles, 3 juin 1885, D.P. 86. 2. 174. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 736, note 55 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 3, n° 1637; HUC, t. 14, n° 46, *in fine*. — Comp. Req. 5 nov. 1807, R. 2187-1°; 14 avr. 1852, D.P. 52. 1. 65. — *Contra :* PLANIOL, t. 2, n° 3264); à plus forte raison, n'appartient-il pas à celui qui, comme le locataire, ne détient l'immeuble qu'à titre précaire (Toulouse, 14 oct. 1912, D.P. 1914. 2. 162).

1631. La demande en indemnité ne peut être formée qu'après le délaissement ou la saisie.

Une opinion veut même qu'elle ne puisse l'être qu'après que l'adjudication a été prononcée (Paris, 26 déc. 1873, D.P. 75. 5. 414; 24 juill. 1886, Sir. 87. 2. 39. — HUC, t. 14, n° 41; LAURENT, t. 31, n° 304. — *Contra :* Toulouse, 30 mai 1873, D.P. 74. 2. 187; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*; THÉZARD, n° 183).

1632. Le tiers détenteur ne peut réclamer le remboursement de ses impenses que jusqu'à concurrence de la plus-value procurée à l'immeuble (C. civ. art. 2175). Une opinion lui permet de réclamer toute la plus-value, même lorsqu'elle est supérieure au chiffre des impenses (Toulouse, 7 mars 1848, D.P. 48. 2. 69. — LAURENT, t. 31, n° 308; DALMBERT, p. 272, note 26. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2206).

Il est plus généralement admis qu'il ne peut demander que la plus faible des deux sommes : montant des impenses, ou montant de la plus-value (Grenoble, 31 déc. 1841, R. 1961. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 736; GUILLOUARD, t. 3, n° 1640; HUC, t. 14, n° 43, *in fine*; PLANIOL, t. 2, n° 3259; PONT, t. 2, n° 1207; MARTOU, t. 3, n° 1321; LEPINOIS, t. 6, n° 2410).

Au cas d'impenses nécessaires, on soutient que l'art. 2175 ne doit plus recevoir son application et que le tiers détenteur a alors droit au remboursement de tous ses déboursés (Req. 11 nov. 1824, R. 1958; Bordeaux, 12 août 1902, D.P. 1906. 2. 409. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2205; PLANIOL, t. 2, n° 3263; LAURENT, t. 31, n° 306; THÉZARD, n° 182; COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 974. — *Contra :* AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 736, texte et note 56; GUILLOUARD, t. 3, nos 1638 et 1639; HUC, t. 14, nos 42 et 43; PONT, t. 2, n° 1206; MARTOU, t. 3, nos 1320; LEPINOIS, t. 6, n° 2409; DALMBERT, n° 158 *ter*; Dissertation de M. Cézar-Bru, D.P. 1916. 1. 99, col. 1, *in medio*, et col. 2).

1633. Les dépenses d'entretien ne permettent au tiers détenteur de réclamer aucune indemnité (Req. 2 août 1886, D.P. 87. 1. 293; Bordeaux, 12 août 1902, précité. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 737, note 56, *in fine*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2205; HUC, t. 14, n° 42; note 2 à 5, *in fine*, D.P. 1906. 2. 409).

1634. La plus-value doit être appréciée au moment de l'adjudication (Req. 28 nov. 1838, R. 1957. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 736; PLANIOL, t. 2, n° 3260. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2206-II; HUC, t. 14, n° 44).

1635. Lorsque le prix d'adjudication ne représente pas la valeur de l'immeuble et le montant de la plus-value, les créanciers inscrits ont un droit exclusif à la part du prix correspondant à la valeur de l'immeuble et, par conséquent, le tiers détenteur supporte seul la perte résultant de l'insuffisance du prix (Req. 24 nov. 1868, D.P. 71. 5. 214. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 736, note 55 *ter*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2206-I; HUC, t. 14, n° 45. — *Contra :* GUILLOUARD, t. 3, n° 1641).

Toutefois, s'il y a surenchère, le tiers détenteur peut, par prélèvement, se faire rembourser ses impenses sur la différence entre le prix de la première adjudication et le prix de la seconde, car cette différence a été motivée par l'augmentation de valeur donnée à l'immeuble; mais si elle est insuffisante, le surplus est aux risques du tiers détenteur (Dissertation de M. Cézar-Bru, D.P. 1916. 1. 100, col. 1, *in medio*, et col. 2. — V. Civ. 27 janv. 1914, D.P. 1916. 1. 97).

Et il importe peu à cet égard : ... que l'adjudication dernière soit prononcée au profit d'un étranger ou de l'acquéreur surenchéri lui-même; ... Que le surenchérisseur soit proclamé adjudicataire parce que sa surenchère n'a pas été couverte (CÉZAR-BRU, *loc. cit.*).

1636. Pour réclamer le remboursement de ses impenses, le tiers détenteur n'a pas le droit de rétention (V. *supra*, n° 1604).

Il n'a pas non plus de privilège sur le prix de l'adjudication (Req. 28 nov. 1838, et 8 juill. 1840, R. 459-1° et 2. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 737, texte et note 57; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2208; GUILLOUARD, t. 3, n° 1636; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 156 *bis*-III; PLANIOL, t. 2, n° 3262).

Mais, dans l'ordre ouvert sur le prix, il peut demander la distraction à son profit de la partie de ce prix correspondant à la plus-value.

Il n'aurait, d'après une opinion, que ce seul droit (Orléans, 19 juill. 1843, R. *Vente publ. d'imm.*, 2155-1°; Paris, 26 déc. 1873, D.P. 75. 5. 414; Civ. 14 nov. 1881, D.P. 82. 1. 168; Paris, 24 juill. 1886, S. *Surenchère*, 171. — Comp. Caen, 27 avr. 1903, D.P. 1906. 2. 409, 2e espèce. — HUC, t. 14, nos 41 et 46).

La majorité de la doctrine admet qu'il peut, en outre, exiger l'insertion au cahier des charges d'une clause obligeant l'adjudicataire à lui payer en sus ou en déduction de son prix la somme qui lui est due (Paris, 10 mars 1808, et 11 juin 1834, R. *Vente publ. d'immeubles*, 2156-4° et 3°; Toulouse, 30 mai 1873, D.P. 74. 2. 187. — Comp. Bordeaux, 12 août 1902, D.P. 1906. 2. 409, 1re espèce. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 287, p. 737, texte et note 58, et § 294, p. 889-890, texte et notes 116 et 116 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, nos 2209 et 2519; GUILLOUARD, t. 3, n° 1642, et t. 4, n° 2124; THÉZARD, n° 183; note 6 à 12, D.P. 1906. 2. 409; Dissertation de M. Cézar-Bru, D.P. 1916. 1. 99, col. 2, *in fine*, et 100, col. 1).

S'il a négligé de recourir à l'un ou l'autre de ces moyens, le tiers détenteur ne peut réclamer à l'adjudicataire le montant de ses impenses (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, GUILLOUARD, *loc. cit.*).

SECT. 6. — Des droits réels appartenant au tiers détenteur ou nés de son chef sur l'immeuble délaissé.

1637. Les servitudes et autres droits réels que le tiers détenteur avait sur l'héritage avant sa possession s'éteignent par confusion au moment où il devient propriétaire. Mais ils renaissent après le délaissement ou l'adjudication prononcée sur l'expropriation

dirigée soit contre le curateur à l'immeuble délaissé, soit contre le tiers détenteur lui-même (C. civ. art. 2177, § 1 ; Req. 13 déc. 1887, D.P. 88. 1. 337 ; Dissertation de M. Glasson, D.P. 88. 1. 337).

1638. Seuls renaissent les servitudes ou droits réels qui étaient opposables aux créanciers hypothécaires (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2211).

C'est ainsi, par exemple, que le tiers détenteur qui, avant son acquisition, était locataire de l'immeuble en vertu d'un bail opposable aux créanciers hypothécaires, peut exiger la continuation de ce bail (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2215 ; Thézard, n° 186. — Comp. Req. 13 déc. 1887, précité).

1639. Le tiers détenteur peut donc aussi, notamment, faire valoir les hypothèques ou privilèges qu'il avait sur l'immeuble avant son acquisition, pourvu que les inscriptions aient été renouvelées en temps utile jusqu'à l'adjudication (Aubry et Rau, t. 3, § 287, p. 739, texte et note 63 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2213 ; Huc, t. 14, n° 48).

1640. Si le tiers détenteur était avant son acquisition usufruitier de l'immeuble, les créanciers dont l'hypothèque ne porte que sur la nue propriété doivent respecter l'usufruit du tiers acquéreur : en effet, l'extinction du droit d'usufruit résultant de la consolidation n'a pu leur profiter (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2216 ; Huc, t. 14, n° 48 ; Planiol, t. 2, n° 3251-2°. — Comp. Aubry et Rau, t. 3, § 287, p. 738).

1641. On a critiqué les termes de l'art. 2177 d'après lesquels les droits du tiers détenteur renaissent après le délaissement (Guillouard, t. 3, n° 1689 ; Huc, t. 14, n° 48 ; cette disposition était cependant nécessaire pour permettre au tiers détenteur d'exercer durant la procédure les servitudes qui lui appartenaient avant son acquisition (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2211 ; Planiol, t. 2, n° 3249 ; Dissertation de M. Ferron, Sir. 1904. 1. 234).

1642. Réciproquement, les servitudes qui, avant l'acquisition par le tiers détenteur, grevaient un fonds appartenant à celui-ci au profit du fonds exproprié renaissent également après l'adjudication (Aubry et Rau, t. 3, § 287, p. 738-739, texte et note 62 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2212 ; Colmet de Santerre, t. 9, n° 158 *bis*-II ; Planiol, t. 2, n° 3250 ; Thézard, n° 186).

1643. Les servitudes personnelles ou réelles que, depuis son acquisition, le tiers détenteur a constituées sur l'immeuble exproprié demeurent valables ; mais elles ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires (V. *supra*, n° 1545), et, par suite, ceux-ci peuvent demander que l'immeuble soit vendu franc et quitte de ces charges, à moins que le propriétaire du fonds dominant ne fournisse une caution garantissant le payement intégral des créanciers hypothécaires (Aubry et Rau, t. 3, § 287, p. 738, texte et note 60 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2214 ; Guillouard, t. 3, n° 1686 ; Huc, t. 14, n° 49 ; Planiol, t. 2, n° 3246-1° ; Pont, t. 2, n° 1215 ; Laurent, t. 31, n° 318).

1644. Les hypothèques consenties par le tiers détenteur sont valables et viennent à leur rang sur le prix d'adjudication. De même, l'excédent du prix de vente sur le montant des charges hypothécaires appartient au tiers détenteur et à ses créanciers (V. *supra*, n° 1591).

Chap. 7. — De la purge des privilèges et hypothèques.

1645. La purge est un moyen offert au tiers détenteur d'affranchir l'immeuble acquis par lui des privilèges et hypothèques dont il est grevé, en faisant aux créanciers l'offre de son prix d'acquisition (ou la valeur estimative du fonds), offre qu'ils ne peuvent refuser que sous la condition de porter ou de faire porter le prix de l'adjudication de l'immeuble mis aux enchères à un dixième en sus du prix offert. — Les formalités de la purge et ses effets, à certains égards, diffèrent suivant qu'il s'agit d'hypothèques inscrites, qu'elles soient ou non dispensées d'inscription (V. *infra*, chap. 7, sect. 2), ou d'hypothèques dispensées d'inscription et non inscrites (V. *infra*, chap. 7, sect. 3). — Certaines aliénations, entraînent la purge de plein droit (V. *infra*, chap. 7, sect. 4).

1646. Le tiers acquéreur est toujours libre de purger ou non, à moins qu'il ne se soit obligé à le faire (Trib. civ. Moulins, 31 mai 1851, S. 1264 ; Civ. 4 juin 1889, motifs, D.P. 90. 1. 133 ; 20 oct. 1897, D.P. 98. 1. 13 ; Bordeaux, 24 oct. 1899, D.P. 1901, 2. 20 ; Nîmes, 2 déc. 1912, D.P. 1913. 2. 241. — Comp. Trib. civ. Nevers, 24 nov. 1891, S. 1264. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2328 ; Guillouard, t. 4, n° 1945 ; Huc, t. 14, n° 96 ; Dalmbert, n° 33).

1647. Il peut, soit dans son acte d'acquisition, soit après être devenu propriétaire, renoncer à la faculté de purger (Aubry et Rau, t. 3, § 293 *bis*, p. 844, texte et note 31 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2358 ; Guillouard, t. 4, n°s 1994 et 1995 ; Huc, t. 14, n° 96 ; Dalmbert, n° 108. — Comp. *contra :* Laurent, t. 31, n°s 430 et 431).

1648. Cette renonciation peut être expresse ou tacite L'acquéreur qui s'est engagé, même seulement envers son vendeur, à payer certains créanciers hypothécaires nominativement désignés, a, par cela même, à l'égard de ces créanciers, renoncé à la faculté de purger (Arg. C. civ. art. 1121 et 1166. — Comp. C. de Lucques, 5 mars 1891, D.P. 93. 2. 507).

S'il ne s'est engagé qu'à verser son prix entre les mains des créanciers qui seront en ordre de le recevoir, il n'a par là renoncé à la faculté de purger qu'autant que cette délégation est acceptée par tous les créanciers ou que le prix est supérieur au montant des créances inscrites, alors que toutes celles-ci sont échues (Civ. 13 févr. 1867, D.P. 67. 1. 172. — Guillouard, t. 4, n°s 1996 à 1998 ; Dalmbert, n°s 108 *bis* et 108 *ter*. — Comp. Aubry et Rau, t. 3, § 293 *bis*, p. 844, texte et notes 32 et 33 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n°s 2359 et 2360 ; Beudant, t. 2, n° 952-4° ; Huc, t. 14, n° 96 ; Laurent, t. 31, n° 431 ; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 8, § 2882, p. 16-17).

1649. La déchéance de la faculté de purger encourue par un acquéreur ne saurait nuire à son successeur à titre particulier (Req. 6 juill. 1820, R. 2015. — Aubry et Rau, t. 3, § 293 *bis*, p. 844-845, texte et note 34 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2361 ; Guillouard, t. 4, n° 1999 ; Huc, t. 14, n° 101, *in fine ;* Dalmbert, n° 107, *in fine*).

Sect. 1re. — Qui peut purger.

1650. La faculté de purger n'appartient qu'aux acquéreurs exposés au droit de suite, qui ne sont pas personnellement obligés à la dette et qui ne sont pas garants de l'hypothèque.

Ne peuvent donc purger : ... le préteur sur hypothèque. Une exception a, toutefois, été apportée à cette règle en faveur du Crédit foncier (Aubry et Rau, t. 3, § 293 *bis*, p. 839, note 17 *ter ;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2348 ; Beudant, t. 2, n°s 945 à 948 ; Planiol, t. 2, n°s 3293 et 3294. — V. *Crédit foncier*, n°s 72 et s.) ; ... L'acquéreur de droits non susceptibles de saisie immobilière, tels que : les droits d'usage, d'habitation, de servitude (Montpellier, 17 déc. 1845, D.P. 47. 2. 57 ; Trib. civ. Dijon, 1er août 1901, *Journ. des avoués*, t. 126, p. 480. — Aubry et Rau, t. 3, § 293 *bis*, p. 840, note 20, *in fine*, et p. 841, texte et note 23 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2335 ; Beudant, t. 2, n° 950-1° ; Huc, t. 14, n° 81 ; Dalmbert, n° 80 ; le droit de mitoyenneté etc. (Trib. civ. Seine, 28 oct. 1912, Sir. 1914, *Bull. comm.*, 2. 10. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2336 ; Planiol, t. 2, n°s 3290 et 3291 ; Dalmbert, p. 113, note 6, *in fine ;* ... Tant que dure l'indivision, l'acquéreur d'une part indivise de l'immeuble grevé, ou le cessionnaire de droits successifs Arg. C. civ. art. 2205 ; Grenoble, 24 janv. 1835, R. *Surenchère*, 35 ; Orléans, 31 mai 1859, D.P. 59. 2. 137 ; Civ. 29 mai 1876, D.P. 76. 1. 377 ; 4 juin 1890, Sir. 91. 1. 135. — Aubry et Rau, t. 3, § 293 *bis*, p. 843-844, texte et notes 28 à 30 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2333 ; Guillouard, t. 4, n° 1979 ; Huc, t. 14, n° 81, *in fine ;* Beudant, t. 2, p. 348, note 4 ; Planiol, t. 2, n° 3289 ; Laurent, t. 10, n° 410 et t. 31, n° 434 ; Dalmbert, n° 88 ; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 8, § 2882, notes 4 et 8 ; Dissertation de M. Labbé, Sir. 81. 2. 121) ; ... La caution réelle, c'est-à-dire le tiers qui, même sans s'obliger personnellement, a constitué sur un de ses immeubles une hypothèque pour sûreté de la dette d'autrui, car en purgeant elle porterait atteinte à l'hypothèque qu'elle a consentie et qu'elle doit garantir (Aubry et Rau, t. 3, § 287, p. 740, texte et note 67 et § 293 *bis*, p. 841, texte et note 24 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2347 ; Guillouard, t. 3, n° 1693 et t. 4, n° 1987 ; Beudant, t. 2, p. 124, note 1, *in fine*, n° 955 ; Huc, t. 14, n° 88 ; Colmet de Santerre, t. 9, n° 169 *bis*-VIII ; Planiol, t. 2, n°s 3273-1° et 3300-1° ; Dalmbert, n° 106-A ; Labbé, *Rev. crit.*, 1856, t. 8, p. 210, n° 2. — *Contra :* Martou, t. 3, n° 1280 et t. 4, n° 1379) ; ... L'héritier partiaire, même lorsqu'il a payé sa part dans la dette avant les poursuites hypothécaires, alors, du moins, qu'il s'agit d'une hypothèque constituée par convention ; car, comme représentant du défunt, il est tenu de ne rien faire qui puisse porter atteinte aux droits résultant de cette hypothèque (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2353 ; Colmet de Santerre, t. 9, n° 169 *bis*-VI ; Planiol, t. 2, n° 3300-2° ; Pont, t. 2, n° 1273 ; Dalmbert, n° 106-B ; Demolombe, t. 17, n° 75 ; Labbé, *Rev. crit.*, 1856, t. 8, p. 214, n° 4. — Comp. Aubry et Rau, 5e éd., t. 3, § 293 *bis*, p. 842, texte et note 25 et 4e éd., t. 6, § 636, p. 675, texte et note 20. — Guillouard, t. 4, n° 1989 ; Beudant, t. 2, n° 956. — *Contra :* Huc, t. 5, n° 399, t. 14, n° 91 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 3, n° 3054 ; Laurent, t. 11, n° 70 et t. 31, n° 422 ; Martou, t. 3, n° 1284 et t. 4, n° 1379 ; Lepinois, t. 6, n° 2504) ; ... L'héritier sous bénéfice d'inventaire, lorsque l'immeuble qu'il voudrait purger lui est parvenu à titre héréditaire (Aubry et Rau, t. 3, § 293 *bis*, p. 842, texte et note 26 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2354 ; Guillouard, t. 4, n° 1990 ; Colmet de Santerre, t. 9, n° 169 *bis*-IX ; Pont, t. 2, n° 1274 ; Dalmbert, n° 106 *bis* ; Colin et Capitant, t. 2, p. 984) ; ... Le débiteur ; ... La caution personnelle ; ... Les codébiteurs solidaires ; ... Le codébiteur conjoint qui n'a pas payé sa part de la dette avant les poursuites hypothécaires (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n°s 2350 et 2351 ; Colmet de Santerre, t. 9, n° 169 *bis*-III à V. — Comp. *contra :* Huc, t. 14, n° 89) ; ou même qui a effectué ce payement, si l'hypothèque provient de son chef, car, en ce dernier cas, il est dans la situation de la caution réelle (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2350, *in fine ;* Colmet de Santerre, *loc. cit.* —

Comp. Huc, *loc. cit.*); ... La femme qui a reçu dans son lot un conquêt grevé d'hypothèque pendant la durée de la communauté ; même lorsqu'elle a acquitté sa part dans la dette avant les poursuites hypothécaires (Arg. C. civ. art. 1489. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2330, *in fine*; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 2, n° 1192, *in fine*); ... L'acquéreur d'un immeuble hypothéqué par un fermier à la garantie de l'exécution du bail, qui s'est rendu cessionnaire du droit au bail (Req. 5 déc. 1882, D.P. 83. 1. 378); ... L'acheteur qui, demeuré débiteur de la totalité ou d'une partie du prix, rachète, après l'avoir vendu, l'immeuble qu'il avait acquis (Paris, 9 juill. 1892, D.P. 93. 2. 569; Dissertation de MM. de Loynes, D.P. 93. 2. 569 et Dalmbert, Sir. 95. 2. 137; Colin et Capitant, t. 2, p. 985); ... L'acheteur personnellement obligé même envers l'un seulement des créanciers inscrits (C. de Lucques, 5 mars 1891, D.P. 93. 2. 507. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2352); cette solution paraît cependant douteuse si la purge ne doit porter aucune atteinte aux droits du créancier envers lequel l'acquéreur est obligé, ou si elle a lieu du consentement de ce créancier; ... Les successeurs universels ou à titre universel : héritiers, donataires, légataires universels ou à titre universel, de ceux qui sont personnellement tenus au payement de la dette.

Toutefois, une opinion veut que le légataire universel ou à titre universel se trouvant en concours avec des héritiers réservataires puisse purger s'il se rend adjudicataire d'un immeuble héréditaire (Civ. 12 mai 1897, D.P. 98. 1. 164 ; Trib. civ. Seine, 6 nov. 1903, D.P. 1904. 5. 296; 24 mars 1905, D.P. 1905. 2. 232; Civ. 14 déc. 1910, Sir. 1913. 1. 466. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 3, n° 3380 ; dissertation de M. Wahl, Sir. 98. 1. 193. — *Contra* : Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2355-I; Binet, *Rev. crit.*, 1898, p. 206 et s.; Colin et Capitant, *loc. cit.*).

Cette question se rattache à celle controversée de savoir dans quelle mesure le légataire universel ou à titre universel en concours avec des héritiers réservataires est tenu des dettes héréditaires (V. Civ. 13 août 1854, D.P. 51. 1. 281. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 7, § 723, p. 496 et s.; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, nos 2327 et 2328).

1651. Peuvent, au contraire, purger : ... les acquéreurs qui ne sont pas personnellement obligés au payement de la dette, quelle que soit la nature de leur titre d'acquisition : vente, échange, apport ou société (Nancy, 19 août 1882, D.P. 83. 2. 131); acquisition à titre gratuit ou onéreux, etc.; ... Les légataires à titre particulier (Civ. 6 févr. 1889, D.P. 89. 1. 293 ; Req. 28 déc. 1897, D.P. 98. 1. 225; Trib. civ. Hazebrouck, 4 avr. 1913, Sir. 1915. 2. 31. — Aubry et Rau, t. 3, § 293 *bis*, p. 839, texte et note 18; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2331; Guillouard, t. 4, n° 1978; Colmet de Santerre, t. 9, n° 169 *bis*-XI et XII; Beudant, t. 2, n° 952-3°; Huc, t. 14, n° 91; Planiol, t. 2, n° 3295; Laurent, t. 31, n° 425; Dalmbert, n° 105. — *Contra* : Dissertation de M. Demante, Sir. 89. 1. 385); ... L'acquéreur de la totalité ou d'une partie matériellement déterminée de l'immeuble grevé (Aix, 6 mars 1839, R. *Surenchère*, 44. — Aubry et Rau, t. 3, § 293 *bis*, p. 839, texte et note 19; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2332; Colmet de Santerre, t. 9, n° 169 *bis*-XXI; Planiol, t. 2, n° 3288); ... L'acquéreur d'un droit de nue propriété, d'usufruit, d'emphytéose ou de superficie, ces droits étant susceptibles de saisie immobilière (Aubry et Rau, t. 3, § 293 *bis*, p. 840, texte et note 20; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2334; Beudant, t. 2, p. 349, note 4, *in fine*; Planiol, t. 2, n° 3287; Dalmbert, nos 87 *bis* et 89), ainsi que de tous droits susceptibles d'hypothèque : actions de la Banque de France immobilisées, mines, sources, etc. (Grenoble, 25 juin 1892, D.P. 93. 1. 425. — Aubry et Rau, t. 3, § 293 *bis*, p. 840, texte et notes 20 *bis* à 20 *quater*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2337); ... Le cédant d'une créance hypothécaire qui s'est rendu acquéreur de l'immeuble hypothéqué (Civ. 14 nov. 1894, D.P. 96. 1. 513. — Aubry et Rau, t. 3, § 293 *bis*, p. 838, note 17; Huc, t. 14, n° 90. — *Contra* : Dissertation de M. Tissier, Sir. 96. 1. 137). Cette solution est soutenue même au cas où le cédant n'a pas seulement garanti l'existence de la créance, mais s'est porté garant de la solvabilité actuelle et future du débiteur cédé (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2351-I et II; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 93. 2. 33 et 96. 1. 515 et s.); ... L'héritier bénéficiaire qui s'est rendu adjudicataire d'un immeuble héréditaire (Civ. 12 nov. 1823, 21 janv. et 12 août 1839, 15 avr. 1840 et 16 févr. 1842, R. *Enregistrement*, 6038, 5968, 2747 et 6024-1°; Civ. 10 avr. 1848, D.P. 48. 1. 90; 26 févr. 1862, D.P. 62. 1. 182; 28 juill. 1862, D.P. 62. 1. 371; 22 juin 1870, D.P. 70. 1. 413; 12 et 27 nov. 1872, D.P. 73. 1. 197; 3 févr. 1874, D.P. 74. 1. 361; Ch. réun. 12 janv. 1876, D.P. 76. 1. 52; Req. 15 mars 1894, D.P. 94. 1. 491; 17 mai 1909, Sir. 1913. 1. 466. — Aubry et Rau, t. 2, § 209, p. 443-444, note 2, et t. 3, § 293 *bis*, p. 842, texte et note 27; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2355; Guillouard, t. 4, nos 1991 et 1992; Beudant, t. 2, nos 957 à 964; Planiol, t. 2, n° 3297; Pont, t. 2, nos 1274 et 1274 *bis*; Dalmbert, nos 106 *bis* et 113 *bis*; Thézard, n° 199; Labbé, *Rev. crit.*, 1856, p. 216; 1874, p. 337 et 1876, p. 216; Dissertation de MM. Demante, Sir. 62. 1. 609, et Wahl, Sir. 95. 1. 149; Colin et Capitant, t. 2, p. 984. — Comp. Huc, t. 14, n° 92. — *Contra* : Colmet de Santerre, t. 9, n° 169 *bis*-X; Consultation de M. Valette, D.P. 73. 1. 197).

1652. L'acquéreur sous condition suspensive ne peut pas purger tant que la condition ne s'est pas réalisée (Aubry et Rau, t. 3, § 293 *bis*, p. 841, texte et note 22; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2338; Guillouard, t. 4, nos 1983 et 1984; Beudant, t. 2, n° 953; Huc, t. 14, n° 82; Planiol, t. 2, n° 3295, *in fine*; Dalmbert, n° 93. — *Contra* : Pont, t. 2, n° 1285).

1653. L'acquéreur sous condition résolutoire, par exemple l'acheteur à réméré, peut, au contraire, purger (Turin, 16 mars 1811, Montpellier, 4 mars 1841, R. 2018 et 2214).

Mais quel sera l'effet de la purge si la condition vient à s'accomplir ? Un parti important de la doctrine, appliquant le principe de la rétroactivité de la condition (C. civ. art. 1183), décide que la purge doit être considérée comme n'ayant jamais eu lieu ; les privilèges et les hypothèques qui grevaient l'immeuble continuent donc de subsister ; l'adjudication sur surenchère, qui aurait eu lieu, tombe également, et l'acheteur, s'il a payé les créanciers hypothécaires, peut se faire rembourser soit par le vendeur, soit par les créanciers eux-mêmes (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, nos 2340 à 2346; Guillouard, t. 4, nos 1981 et 1982; Baudry-Lacantinerie et Saignat, nos 639 à 642; Laurent, t. 31, n° 427).

Diverses autres solutions ont été proposées (V. Planiol, t. 2, n° 3296).

1654. La jurisprudence et certains auteurs admettent que la purge subsiste et que les privilèges et hypothèques sont définitivement éteints ; cette extinction est un résultat de fait, sur lequel la résolution ne saurait réagir (Aubry et Rau, t. 3, § 293 *bis*, p. 840, texte et note 21; Huc, t. 14, nos 83 et 84; Dalmbert, n° 98 et s.; Lepinois, t. 6, n° 2508; Dissertation de MM. Cazalens, D.P. 73. 1. 321, et Dalmbert, Sir. 1904. 1. 419-VII; Colin et Capitant, t. 2, p. 986. — Comp. Beudant, t. 2, n° 953).

Il en résulte, notamment, que : ... les hypothèques nées du chef du vendeur, quand elles ont été purgées par l'acquéreur sous condition résolutoire, ne peuvent pas revivre si le rachat est exercé par le vendeur ou par un cessionnaire de celui-ci (Req. 14 avr. 1847, D.P. 47. 1. 217; Grenoble, 17 févr. 1849, D.P. 51. 2. 235); ... Si le vendeur veut exercer le réméré, il est tenu de rembourser à l'adjudicataire, non le prix originaire, mais le prix dont celui-ci a été tenu envers les créanciers hypothécaires, ainsi que tous les frais d'adjudication sur surenchère (Douai, 21 juin 1888, *Rec. de proc.*, n° 1088); ... Si le vendeur, postérieurement à la purge, renonce à l'exercice du droit de réméré, moyennant une certaine somme payée par l'acquéreur, cette somme ne doit pas être attribuée aux créanciers hypothécaires que le prix de la vente n'avait pas suffi à désintéresser, mais distribué au marc le franc entre tous les créanciers du vendeur (Req. 23 août 1871, D.P. 73. 1. 321).

Toutefois, la purge serait effacée si le propriétaire n'avait vendu à réméré son immeuble que par fraude et pour pouvoir le dégrever (Beudant, t. 2, n° 953, *in fine*).

1655. Les hypothèques grevant les immeubles affectés au cautionnement des conservateurs des hypothèques (L. 21 vent. an 7) ne peuvent être purgées qu'après l'expiration de la dixième année suivant la cessation des fonctions du conservateur (Trib. civ. Nogent-sur-Seine, 15 mars 1855, S 1287; Gray, 20 oct. 1876, *Journ. des notaires*, art. 15606; Pontoise, 27 juin 1882, D.P. 85, 3. 111).

Avant l'expiration de ce délai, ces immeubles ne peuvent être libérés que par la substitution d'une garantie nouvelle (V. L. 8 juin 1864, art. 26. — Aubry et Rau, t. 3, § 293 *bis*, note 16 *bis*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2356; Huc, t. 14, n° 81; Dalmbert, n° 53 *bis*).

1656. Peuvent être purgées les hypothèques garantissant les rentes foncières (Arg. C. civ. art. 530 et 1911; Caen 24 janv. 1827, et Civ. 27 nov. 1835, R. 2012-2° et 2021); et les rentes viagères (Besançon, 30 nov. 1880, D.P. 81. 2. 57. — Dalmbert, n° 124 *bis*. — Comp. Angers, 28 févr. 1855, D.P. 55 2. 130).

1657. Pour pouvoir purger, il faut avoir non pas seulement la capacité de payer, mais encore celle de s'obliger. En conséquence, le mineur émancipé ou l'individu pourvu d'un conseil judiciaire ont besoin, à cet effet, de l'assistance de leur curateur ou de leur conseil.

1658. Le tuteur peut valablement purger au nom du mineur sans avoir à obtenir l'autorisation du conseil de famille (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2362; Guillouard, t. 4, n° 2018; Huc, t. 14, n° 94; Beudant, t. 2, p. 346, note 1, Dalmbert, p. 142, note 1; Martou, t. 4, nos 1438-1440. — *Contra* : Laurent, t. 31, n° 477).

1659. La femme mariée même séparée de biens, doit être autorisée de son mari ou de justice, car la purge n'est pas un simple acte d'administration (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*; Huc, t. 14, n° 93; Laurent, t. 31, n° 476; Lepinois, t. 6, n° 2516).

Mais la femme séparée de corps n'a besoin d'aucune autorisation (L. 6 févr. 1893).

SECT. 2. — Règles concernant la purge des hypothèques inscrites.

1660. Trois conditions sont imposées aux acquereurs pour la purge des hypothèques inscrites. Ce sont : 1° la transcription du

titre ; 2° les notifications à faire aux créanciers inscrits ; 3° le payement du prix ou sa consignation.

Art. 1er. — Transcription du titre.

1661. Le tiers détenteur ne peut purger avant d'avoir fait transcrire l'acte par lequel il est devenu propriétaire (C. civ. art. 2181).

Bien qu'il ne parle que de « contrats translatifs », l'art. 2181 a une portée générale, il fait de la transcription la première formalité de la purge ; l'accomplissement de cette formalité s'impose donc à tous les acquéreurs qui veulent purger, peu importe que leur acte d'acquisition soit à titre onéreux ou gratuit, qu'il ait été passé en France ou à l'étranger, qu'il ne soit pas soumis à la transcription par le Code civil ou par la loi du 23 mars 1855.

1662. Il s'impose, notamment : ... au légataire à titre particulier ; c'est le testament qui doit alors être transcrit (Civ. 6 févr. 1889, D.P. 89. 1. 209 ; Req. 28 déc. 1897, D.P. 98. 1. 225. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 849, note 1 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, nos 2395 et 2396 ; Guillouard, t. 4, no 2005-1 ; Beudant, t. 2, nos 973 et 974 ; Huc, t. 14, no 99 ; Laurent, t. 31, no 441 ; Dalmbert, no 112. — *Contra :* Planiol, t. 2, nos 3305 et 3306 ; Dissertation de M. Demante, Sir. 89. 1. 385 ; Colin et Capitant, t. 2, p. 990) ; ... A celui qui, alors qu'il n'avait qu'une part indivise dans un immeuble, à titre de légataire, de cessionnaire des droits successifs, ou d'acquéreur, s'est rendu adjudicataire dudit immeuble. C'est, en ce cas, le procès-verbal d'adjudication qui doit être transcrit (Arrêts précités). Si c'est en vertu d'un partage en nature, ou d'une licitation, que le cessionnaire de droits successifs ou l'acquéreur d'une part indivise devient propriétaire exclusif de l'immeuble dont il n'avait qu'une part indivise, il doit faire transcrire non seulement l'acte de cession ou d'acquisition du droit indivis, mais encore l'acte de partage ou de licitation (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, no 2397 ; Dalmbert, no 113 *bis*. — Rapp. Civ. 27 janv. 1857, D.P. 57. 1. 5 ; et *Adde :* Civ. 11 févr. 1846, D.P. 46. 1. 102 ; 9 nov. 1847, D.P. 47. 4. 73 ; 26 janv. 1848, D.P. 48. 1. 56. — Comp. Huc, *loc. cit.* ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 3, nos 3375 et s. ; ... A l'héritier bénéficiaire qui se porte adjudicataire d'un immeuble héréditaire. C'est alors le jugement d'adjudication qui doit être transcrit (V. les arrêts reconnaissant à l'héritier bénéficiaire, le droit de purger, *supra*, no 1651. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, no 2396 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 3, no 3377. — *Contra :* Colin et Capitant, *loc. cit.*).

1663. Il en résulte, au point de vue fiscal, que tout titre d'acquisition permettant de purger donne lieu à la perception du droit proportionnel de transcription, que la transcription soit ou non requise (V. arrêts précités ; Planiol, *loc. cit.*).

1664. Si de précédents propriétaires ont omis de faire transcrire leurs titres d'acquisition, l'acquéreur peut ne pas réparer cette omission ; mais la purge n'aura alors d'effet qu'à l'égard des créanciers qui seront liés à la procédure par les notifications à eux adressées (Bordeaux, 16 mai 1859, S. 1310) ; et des inscriptions pourront toujours utilement être prises du chef des précédents propriétaires dont les titres n'ont pas été transcrits (Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 850, note 1 *bis* ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, no 2394 ; Guillouard, t. 4, no 2005 ; Colmet de Santerre, t. 9, no 170 *bis*-iv à ix ; Beudant, t. 2, no 976 ; Huc, t. 14, no 98 ; Dalmbert, no 114. — Comp. Dijon, 10 juin 1891, D.P. 92. 2. 469).

1665. L'acte de ratification qui viendrait couvrir les irrégularités de l'acte d'acquisition doit être transcrit (Huc, t. 14, no 98. — Comp. Paris, 23 mars 1850, D.P. 50. 2. 166).

1666. La purge ne peut être opérée par le tiers détenteur qui n'a pas de titre qu'il puisse faire transcrire ; par exemple, parce qu'il a acquis par prescription. A plus forte raison, ne peut-elle pas l'être par le simple possesseur de mauvaise foi qui est *in via usucapiendi* (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, no 2398. — Consultation de M. Valette, D.P. 73. 1. 199. — *Contra*, Dalmbert, nos 115 et 115 *bis*).

Art. 2. — Notifications aux créanciers inscrits.

1667. La transcription opérée, l'acquéreur qui veut purger doit faire aux créanciers inscrits les notifications prescrites par l'art. 2183 C. civ.

1668. Il n'est pas besoin qu'il mette au préalable son auteur en demeure de lui rapporter la mainlevée des inscriptions (Limoges, 18 déc. 1840, R. *Vente*, 1100. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 850, texte et note 2 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, nos 2403 ; Guillouard, t. 4, no 2007).

1669. Lorsque l'acquéreur a fait les notifications, les poursuites hypothécaires ne peuvent plus être exercées contre lui (Angers, 30 mars 1897, D.P. 98. 2. 13. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, no 2403 ; Huc, t. 14, no 101)

1670. Aucun délai n'est imparti à l'acquéreur pour faire les notifications tant qu'il ne lui a pas été fait sommation de payer ou de délaisser ; mais à partir de cette sommation il doit, sous peine de déchéance, faire les notifications dans les trente jours qui la suivent (C. civ. art. 2183, § 1).

La sommation ainsi visée par l'art. 2183 est celle de payer ou de délaisser prévue par l'art. 2169 (Nîmes, 25 août 1812, R. *Vente publ. d'imm.*, 412 ; Caen, 24 juill. 1817, Bruxelles, 20 oct. 1820 et 6 févr. 1823, Req. 18 févr. 1824, Caen, 9 août 1824, Orléans, 4 juill. 1828, Toulouse, 7 déc. 1830, Amiens, 10 mai 1837 et Paris, 5 juin 1837, R. 1807, 2080, 1810-2° et 2075-3° ; Paris, 6 oct. 1842, R. *Vente publ. d'imm.*, 411 ; Req. 25 nov. 1862, D.P. 63. 1. 209. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 851, note 4 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, no 2403 ; Guillouard, t. 4, no 2009 ; Huc, t. 14, no 101 ; Colmet de Santerre, t. 9, no 172 *bis*-ii ; Dissertation de M. Cézar-Bru, D.P. 98. 2. 513).

1671. Elle fait courir le délai de trente jours même lorsqu'elle a lieu avant que le nouveau propriétaire ait fait transcrire son titre (Beudant, t. 2, p. 366, et note 1).

Elle n'a, d'ailleurs, cet effet qu'autant qu'elle est régulière et réunit les conditions indiquées *supra*, nos 1553 et s. (Arrêts précités, et Civ. 17 mars 1886, D.P. 86. 1. 340. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 852, texte et note 7 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*).

1672. Elle profite à tous les créanciers ; il suffit donc qu'elle ait été faite par un seul d'entre eux pour que, si elle n'est pas suivie des notifications dans le délai de trente jours, le tiers détenteur soit déchu *erga omnes* du droit de procéder à la purge (Arg. C. civ. art. 2183, § 1 ; Req. 10 déc. 1812, Riom, 31 mai 1817, Civ. 29 nov. 1820 et 30 juill. 1822, et Paris, 5 juin 1837, R. 2074 et 2075-4° ; Caen, 1er déc. 1849, D.P. 52. 2. 75 ; Paris, 17 mars 1896, D.P. 98. 2. 513. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 852, note 5 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.* ; Guillouard, t. 4, no 2013 ; Colmet de Santerre, t. 9, no 172 *bis*-iii ; Dalmbert, no 118 *ter*, *in fine* ; Dissertation de M. Cézar-Bru, D.P. 98. 2. 513).

1673. Lorsque l'immeuble grevé a été acquis par indivis par plusieurs personnes, les notifications faites par l'un des coacquéreurs profitent aux autres (Riom, 12 janv. 1882, D.P. 83. 2. 12. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, no 2403-1 ; Guillouard, t. 4, no 2014).

1674. Le délai de trente jours fixé par l'art. 2183 est un délai de rigueur ; les tribunaux ne peuvent ni le proroger, ni relever l'acheteur de la déchéance encourue par son expiration (Caen, 17 juill. 1823, et Toulouse, 29 juin 1836, R. 2076 et 2075-2°. — Guillouard, t. 4, no 2012 ; Huc, t. 14, no 101).

1675. L'acheteur n'est relevé de cette déchéance que si la sommation tombe en péremption (Req. 25 nov. 1862, D.P. 63. 1. 209. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 852, texte et note 7 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, nos 2136 et 2403, *in fine* ; Huc, t. 14, no 101. — *Contra :* Paris, 23 juin 1882, S. 1194. — Comp. Req. 26 juill. 1843, R. 1814-2°).

1676. Les notifications doivent être adressées à tous les créanciers inscrits avant la transcription, et portés sur l'état délivré par le conservateur après l'accomplissement de cette formalité.

Il n'est donc pas nécessaire qu'elles le soient aux créanciers omis par le conservateur sur son état (C. civ. art. 2198), ni à ceux inscrits postérieurement à la transcription (Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 852, texte et note 8 ; Guillouard, t. 4, no 2015).

L'acquéreur n'est, notamment, pas obligé de faire les notifications au vendeur ou au copartageant dont les priviléges n'ont été inscrits qu'après la transcription, bien qu'ils l'aient été dans les quarante-cinq jours de l'état de vente ou de partage (L. 23 mars 1855, art. 6, § 2. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, no 2404 ; Huc, t. 14, no 102 ; Dalmbert, p. 176, note 1).

1677. Il n'est pas, non plus, tenu d'adresser les notifications aux créanciers qui, dans leurs inscriptions, ont omis de faire élection de domicile (Arg. C. civ. art. 2183, § 1, *in fine*. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 853, texte et note 9 ; Huc, *loc. cit.* ; Dalmbert, p. 178, note 4) ; à moins que ceux-ci n'aient indiqué un domicile réel situé dans l'arrondissement du bureau où l'inscription est prise (V. *supra*, no 1205. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.* ; Guillouard, t. 4, no 2016).

1678. Les notifications doivent être adressées à chacun des créanciers individuellement, même lorsqu'il s'agit d'une créance commune ou solidaire, constatée par un seul titre, en vertu duquel les créanciers ont conjointement pris une seule inscription, élu un seul domicile et adressé au tiers détenteur une seule sommation (Bourges, 9 janv. 1857, D.P. 57. 2. 195. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 853, texte et note 10 ; Guillouard, t. 4, no 2017 ; Dalmbert, no 119).

Toutefois, une seule copie suffirait si les créanciers formaient un corps moral ou une union ayant un représentant, ou s'ils avaient constitué un mandataire unique pour recevoir toutes les notifications relatives à leurs créances (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Huc, *loc. cit.* ; Martou, t. 4, no 1405).

1679. La notification destinée à un créancier mineur doit être adressée à son tuteur. S'il y a opposition d'intérêts entre le mineur et son tuteur, elle doit être faite au subrogé tuteur (Req. 26 nov. 1884, D.P. 85. 1. 115. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 850, note 1 *ter* ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*).

1680. Si le tiers détenteur a omis d'adresser les notifications à un créancier à qui il était tenu de le faire, la purge n'en produit pas moins tous ses effets à l'égard

des créanciers qui ont reçu les notifications (Req. 22 juill. 1812, et Toulouse, 29 juin 1836, R. 2087 et 2075-2°); Civ. 25 avr. 1888, D.P. 89. 1. 102; Trib. civ. Seine, 16 mai 1893, D.P. 93. 2. 553; Paris, 10 juill. 1895, D.P. 96. 2. 248); mais elle n'en produit aucun à l'égard du créancier omis : celui-ci peut faire rétablir son inscription au cas où elle aurait été radiée, et conserve son droit de suite (Paris, 9 juill. 1892, D.P. 93. 2. 569), et cela même au cas où il y a surenchère (Huc, t. 14, n° 103); il peut, d'autre part, exercer son droit de préférence en demandant sa collocation tant que le prix n'est pas distribué, ou en attaquant par la tierce opposition le jugement ou l'arrêt qui homologue l'ordre, si le prix n'est pas encore payé (Civ. 25 avr. 1888, et Paris, 9 juill. 1892, précités. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 853, texte et notes 11 et 12; Guillouard, t. 4, n° 2017, *in fine*; Planiol, t. 2, n° 3314; Dalmbert, n° 119 *bis*).

1681. La nullité résultant du défaut de notification n'est couverte ni par la convocation à la tentative d'ordre amiable du créancier omis, ni par la sommation qui lui serait faite de produire à l'ordre judiciaire : elle ne peut l'être que par la renonciation de ce créancier au droit de s'en prévaloir, renonciation qui résulterait de sa comparution à l'ordre (Paris, 9 juill. 1892, précité. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2405; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 93. 2. 569).

1682. Si le défaut de notification est dû, non à la faute du tiers détenteur, mais à une omission commise par le conservateur dans l'état délivré par lui, la purge est, au contraire, valable même à l'égard du créancier qui n'a pas reçu de notifications : ce créancier est déchu du droit de suite; il ne peut qu'exercer son droit de préférence sur le prix jusqu'au règlement définitif de l'ordre, et il a une action en responsabilité contre le conservateur (C. civ. art. 2198. — Comp. Civ. 25 avr. 1888, D.P. 89. 1. 102; Douai, 8 mai 1891, D.P. 92. 2. 541. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 852, note 8; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Huc, *loc. cit.*; Dalmbert, nos 132 et 132 *bis*).

1683. Les notifications sont signifiées au domicile élu par les créanciers dans leurs inscriptions (C. civ. art. 2183. — Comp. Civ. 8 therm. an 2, R. 2102-1°; Req. 24 mars 1862, D.P. 62. 1. 468); mais il n'y a là qu'une facilité offerte aux créanciers qui, s'ils le préfèrent, peuvent les signifier à personnes ou aux domiciles réels des créanciers (Req. 26 nov. 1884, D.P. 85. 1. 115. — Comp. Civ. 25 avr. 1888, D.P. 89. 1. 102. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 853, texte et note 13; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2404, *in fine*; Guillouard, t. 4, n° 2019; Planiol, t. 2, n° 3115; Dalmbert, n° 119 *ter*).

1684. Les notifications ne peuvent être faites que par avoué : le tiers détenteur qui veut purger doit donc constituer avoué à cet effet (Beudant, t. 2, n° 980). C'est à l'avoué, et non à l'huissier, qu'il appartient de les rédiger, et, notamment, de préparer l'extrait du titre et le tableau (Req. 20 août 1845, D.P. 45. 1. 393; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2406-1; Guillouard, t. 4, n° 2051; Garsonnet et César-Bru, t. 8, § 2883, p. 20-21, texte et note 4; Dalmbert, n° 119, *quinquies*).

1685. Le droit de faire les copies de l'extrait et du tableau, qui doivent être données en tête de l'exploit de notification (V. *infra*, nos 1705 et s.), et d'en percevoir l'émolument appartient également à l'avoué, à l'exclusion de l'huissier (Amiens, 24 nov. 1836, R. *Copie des pièces*, 47; Trib. civ. Versailles, 9 févr. 1844, Sir. 45. 2. 45; Limoges, 9 avr. 1845, D.P. 46. 2. 12. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2544; Dalmbert, nos 119, *quinquies*, et 167).

1686. Les notifications doivent, à peine de nullité, être signifiées par un huissier commis sur simple requête par le président du tribunal de l'arrondissement où elles ont lieu, et contenir constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre seront portés (C. proc. art. 832, § 1, 838, § 2).

1687. Elles doivent, tout d'abord, comprendre un extrait du titre, lequel, dit l'art. 2183-1°, doit contenir : ... la date et la qualité de l'acte (Comp. Civ. 14 nov. 1894, D.P. 96. 1. 513).

On doit indiquer : ... le nom et la résidence du notaire qui a reçu l'acte, ou à qui le dépôt en a été confié s'il s'agit d'un testament (Huc, t. 14, n° 104); ... Le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la nature et la situation de la chose vendue ou donnée; et, s'il s'agit d'un corps de biens, la dénomination, générale seulement, du domaine et des arrondissements dans lesquels il est situé; ... Le prix et les charges faisant partie du prix de la vente, ou l'évaluation de la chose, si elle a été donnée.

1688. Le prix doit être indiqué d'une façon précise et exacte (Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 854, note 13 *ter*; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 96. 1. 513. — Comp. Civ. 14 nov. 1894, D.P. 96. 1. 513).

Toute réserve ayant pour effet d'en rendre le chiffre incertain, par exemple la réserve d'exercer l'action *quanti minoris*, entraîne la nullité des notifications (Toulouse, 17 juill. 1844, D.P. 45. 2. 71; Chambéry, 28 nov. 1870, D.P. 72. 2. 78. — Huc, t. 14, n° 113).

1689. On doit indiquer les charges faisant partie du prix, c'est-à-dire tout ce que l'acheteur, en sus du prix proprement dit, est tenu de payer soit au vendeur lui-même, soit à des tiers en l'acquit du vendeur; notamment : ... les pots-de-vin ou épingles (Civ. 3 avr. 1815, R. *Surenchère*, 191-3°); ... Les fournitures que l'acquéreur s'est engagé à faire au vendeur ou à ses créanciers (Paris, 19 mars 1836, R. *Surenchère*, 418); ... Les sommes que l'acquéreur s'est obligé à rembourser pour frais de culture et de semences (Req. 13 mai 1872, S. *Surenchère*, 159; ... Tous les frais pris à sa charge par l'acquéreur, alors qu'ils ne lui incombaient pas normalement; tels que : l'obligation de payer les contributions échues avant l'entrée en jouissance (Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 855-856, texte et notes 16 à 19; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2407; Guillouard, t. 4, n° 2023); ... La commission due à l'intermédiaire chargé par le vendeur de négocier la vente, et que l'acheteur s'engage à payer (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*, Guillouard, t. 4, n° 2025, *in fine*; Dalmbert, p. 182, note 6. — V. Trib. civ. Villeneuve-sur-Lot, 21 nov. 1884, D.P. 85. 3. 127).

1690. Ne constituent pas, au contraire des charges du prix, et n'ont, par conséquent, pas à être mentionnées, toutes les obligations dont l'acheteur est normalement tenu en vertu des règles du droit; par exemple celle : ... d'acquitter les frais de la vente (C. civ. art. 1593; Req. 26 févr. 1822, R. *Surenchère*, 195-1°; ... De payer les intérêts du prix (C. civ. art. 1652; Rouen, 17 nov. 1838, R. *Surenchère*, 198-1°; Civ. 14 nov. 1894, D.P. 96. 1. 513); ... D'entretenir les baux en cours, ou de subir l'établissement de servitudes au cas de lotissement (Civ. 14 nov. 1894, précité); ... De payer les primes d'assurances à partir de son entrée en jouissance (Angers, 16 avr. 1834, R. *Surenchère*, 203; Civ. 14 nov. 1894, précité. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 857, texte et notes 20 à 22; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, t. 4, nos 2024 et 2025; Huc, t. 14, n° 110; Colmet de Santerre, t. 9, n° 172 *bis*-iv; Planiol, t. 2, n° 3318).

1691. L'acquéreur qui a acheté contrat en moins, c'est-à-dire qui, par dérogation à l'art. 1593 C. civ., a laissé à la charge du vendeur tous les frais de la vente : honoraires de notaire, droits d'enregistrement, de transcription, etc., peut déduire du prix le montant de ces frais; car ce n'est que sous cette déduction que le prix est la contre-partie de la chose vendue (Civ. 14 nov. 1894, D.P. 96. 1. 513. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 855-856, note 17, *in fine*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2408; Guillouard, t. 4, n° 2039; Huc, t. 14, n° 113; Dalmbert, p. 183, note 6, *in fine* et Dissertation Sir. 95. 2. 201; Dissertation de MM. de Loynes, D.P. 94. 2. 473 et D.P. 96. 1. 513 et Tissier, Sir. 96. 1. 137. — Comp. Civ. 5 févr. 1900, D.P. 1900. 1. 219).

Et si, par suite de l'insolvabilité du vendeur, il était tenu d'acquitter ces frais, il pourrait les retenir dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix (Civ. 14 nov. 1894, précité. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Huc, Dalmbert, *loc. cit.*; Dissertations précitées. — *Contra* : Paris, 24 avr. 1816, R. *Vente*, 1104; Grenoble, 20 janv. 1894, D.P. 94. 2. 473).

1692. S'il est par son contrat dispensé de payer durant un certain temps les intérêts de son prix et que le prix ait été majoré à raison de cette circonstance, l'acquéreur peut évaluer cette majoration et la déduire du prix (Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 865, texte et note 43; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2435, *in fine*; Guillouard, t. 4, n° 2050; Huc, t. 14, n° 109; Dalmbert, n° 126 *bis*. — Comp. Bordeaux, 26 juill. 1831, 19 juin 1835, R. 2184-1° et 2112-3°; Req. 24 mars 1841 et Civ. 24 nov. 1841, R. 2184-2° et 3°; Civ. 4 nov. 1863, D.P. 63. 1. 471).

1693. Si l'acquéreur, en vertu de son contrat, est tenu de charges, dont les unes font et les autres ne font pas partie du prix, il lui suffit de les indiquer toutes, sans distinction les unes des autres (Civ. 2 nov. 1813, R. *Surenchère*, 207. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 857, texte et note 23; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2409; Guillouard, t. 4, n° 2026; Dalmbert, n° 121, *in fine*. — Comp. *contra* : Huc, t. 14, n° 111).

1694. L'évaluation de l'immeuble est nécessaire toutes les fois qu'un prix n'a pas été stipulé (Paris, 28 juin 1847, D.P. 47. 4. 402; Req. 28 nov. 1865, D.P. 66. 1. 159. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2410; Guillouard, t. 4, n° 2022; Huc, t. 14, nos 104 et 111, *in fine*; Dalmbert, n° 120. — Comp. : Nancy, 19 août 1882, D.P. 83. 2. 131).

Cette évaluation est librement faite par l'acquéreur; les droits des créanciers hypothécaires étant à cet égard sauvegardés par la faculté qu'ils ont de surenchérir (Paris, 28 juin 1847, Req. 28 nov. 1865, précités. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*; Colmet de Santerre, t. 9, n° 172 *bis*-v).

1695. L'évaluation est également nécessaire lorsque le prix tout entier consiste en une rente viagère (*Contra* : Dalmbert, n° 121 *bis*); ou en prestations en nature (Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 857, texte et notes 24 et 24 *bis*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*).

Lorsque la rente viagère ou les prestation en nature ne constituent qu'une partie du prix, la majorité de la doctrine décide que l'acquéreur est encore tenu d'en faire l'évaluation, car ce n'est qu'ainsi qu'il peut indiquer aux créanciers le chiffre exact de l'offre qu'il leur fait (Paris, 5 févr. 1814, R. *Surenchère*, 206. — Aubry et Rau, *loc cit.*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2411; Colmet de Santerre, t. 9, n° 172 *bis*-vii; Huc, t. 14, nos 105 et 110; Laurent, t. 31, nos 448-449; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 96. 1. 514, note 3).

La jurisprudence se range à une autre opinion suivant laquelle l'évaluation des

charges faisant partie du prix n'est, au contraire, pas obligatoire (Civ. 3 avr. 1815, Aix, 2 févr. 1821, Req. 11 mars 1829, R. *Surenchère*, 191-3° et 205; Grenoble, 19 mai 1852, D.P. 54. 2. 151; Civ. 14 nov. 1894, D.P. 96. 1. 513. — Guillouard, t. 4, nos 2027 et 2028; Pont, t. 2, n° 1312; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 8, § 2882, p. 23, note 13; Dalmbert, n° 121 *bis*).

1696. L'évaluation doit être faite en se plaçant au jour de la notification, et non à celui de la vente (Douai, 14 mars 1882, D.P. 82. 2. 237, et, sur pourvoi, Req. 26 févr. 1883, D.P. 83. 1. 453. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 857, note 24. — *Contra :* Req. 6 juill. 1881, D.P. 82. 1. 449).

1697. Le tiers détenteur est, aux termes de l'art. 2192 C. civ., tenu de faire, dans les notifications, une ventilation de son prix lorsque son titre d'acquisition comprend : ... à la fois des meubles et des immeubles; ... Des immeubles dont les uns sont hypothéqués et les autres ne le sont pas; ... Des immeubles tous hypothéqués, mais situés dans des arrondissements différents; ... Des immeubles tous hypothéqués et situés dans le même arrondissement, mais frappés d'inscriptions particulières et distinctes, soit au profit de différents créanciers, soit au profit du même créancier, pour des créances différentes, ou même pour une créance unique, mais en vertu d'actes de constitution séparés (Caen, 17 juin 1823, Orléans, 21 déc. 1832, Douai, 18 mai 1836, R. 2132-1° et 2° et 2131; Trib. civ. Yssel, 13 nov. 1908, *La Loi*, 8 mars 1909. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 891, texte et note 118; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2421; Guillouard, t. 4, n° 2127; Dalmbert, n° 135).

1698. Il faut encore une ventilation lorsque des immeubles compris dans deux saisies distinctes ultérieurement converties ont été adjugés en un seul lot et que l'adjudication n'a purgé que les hypothèques grevant les immeubles compris dans la première saisie, les créanciers titulaires de ces hypothèques ayant seuls été liés à la procédure (C. proc. art. 692; Trib. civ. Vannes, 17 mars 1904, D.P. 1904. 2. 193. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.;* Dissertation de M. Cézar-Bru, D.P. 1905. 2. 193).

1699. En cas de vente pour un prix unique de la nue propriété et de l'usufruit d'un immeuble, ces démembrements de la propriété étant grevés d'hypothèques distinctes, il doit être fait une ventilation (Paris, 2 févr. 1832, sous Civ. 12 avr. 1836, R. 2137; Lyon, 30 mars 1903, *Journ. des avoués*, t. 128, art. 9034).

1700. La ventilation est nécessaire alors même qu'il y aurait une hypothèque ne portant que sur une part indivise (Dissertation de M. Dalmberg, Sir. 96. 1. 185, § III); ou prise au profit de l'acquéreur (Nîmes, 17 nov. 1894, D.P. 96. 2. 249. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.;* Huc, t. 14, n° 159; Dissertations de MM. de Loynes, D.P. 96. 2. 249, et Dalmbert, Sir. 96. 2. 305).

1701. Lorsqu'il s'agit, non d'immeubles distincts, mais d'une addition faite à un immeuble hypothéqué et ne constituant qu'une amélioration de celui-ci, par exemple d'une acquisition de parcelle de chemin en vertu du droit de préemption organisé par l'art. 19 de la loi du 21 mai 1836, l'art. 2192 ne peut trouver son application (Req. 3 déc. 1895, D.P. 96. 1. 577. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.;* Huc, t. 14, n° 159, *in fine*; D.P. 96. 1. 577, note 1-2).

1702. La ventilation est exigée dès lors qu'un prix distinct n'a pas été spécifié pour chacun des immeubles, ou qu'aucun prix n'a été stipulé; en ce dernier cas, c'est dans l'évaluation faite par l'acquéreur que celui-ci doit faire une ventilation (Huc, t. 14, n° 159. — Comp. Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 891, texte et note 119).

1703. Une ventilation n'est pas nécessaire lorsque tous les immeubles sont situés dans le même arrondissement et que tous sont grevés, soit des mêmes hypothèques spéciales (Civ. 14 nov. 1894, D.P. 96. 1. 513. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Huc, *loc. cit.;* Dissertations de MM. de Loynes, D.P. 96. 1. 513 et Tissier, Sir. 96. 1. 137), soit seulement d'hypothèques générales (Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 891, note 117 *ter*, *in fine*).

Mais il y a lieu à ventilation dès lors qu'il existe en même temps des hypothèques générales et des hypothèques spéciales (Caen, 17 juin 1823, R. 2135-1°; Paris, 17 août 1859, D.P. 60. 5. 310; Chambéry, 28 nov. 1870, D.P. 72. 2. 78; Paris, 15 nov. 1888, S. 1337. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Huc, *loc. cit.*).

1704. La ventilation peut être critiquée par les créanciers inscrits ou par le vendeur (Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 892-893, texte et note 123; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2424; Dalmbert, n° 135 *bis*, *in fine;* Pont, t. 2, n° 1309; Martou, t. 4, nos 1574 et s. — *Contra :* Huc, t. 14, n° 160; Thézard, n° 213; Dissertation de M. Glasson, D.P. 99. 2. 1. — Comp. Civ. 3 juill. 1838, R. *Surenchère*, 189).

Cette critique doit être élevée avant l'expiration du délai de quarante jours imparti par l'art. 2185 C. civ. pour surenchérir (Grenoble, 17 août 1831, R. *Ordre*, 543; Toulouse, 14 janv. 1891, D.P. 92. 2. 54; Trib. civ. Lesparre, 8 juin 1898, D.P. 99. 2. 1; Autorités précitées).

1705. Les notifications doivent, en second lieu, dit l'art. 2183, contenir « un extrait », ou, plus exactement, un certificat de transcription des titres d'acquisition (V. C. civ. art. 2181, *in fine*). Ce certificat est exigé quelle que soit la nature du titre d'acquisition (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2412; Guillouard, t. 4, n° 2029; Beudant, t. 2, n° 978-2°; Planiol, t. 2, n° 3318-2°; Dalmbert, n° 121 *ter*).

1706. Elles doivent, en outre, comprendre un tableau des inscriptions, établi sur trois colonnes, indiquant : la première, les dates des hypothèques et celles des inscriptions; la seconde, les noms des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites (C. civ. art. 2183-3°. — Comp. Req. 28 mai 1817, R. 2139; Paris, 22 janv. 1852, et, sur pourvoi, Req. 14 mars 1853, D.P. 53. 1. 197; Civ. 14 nov. 1894, D.P. 96. 1. 515; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 96. 1. 515, note 1-2).

1707. Elles doivent enfin contenir l'offre, faite sans réserves par le tiers détenteur, d'acquitter immédiatement, jusqu'à concurrence du prix, les dettes et charges hypothécaires, et cela sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles (C. civ. art. 2184).

1708. Le tiers détenteur doit offrir son prix, ou l'évaluation qu'il est tenu d'en faire s'il n'y a pas eu de prix stipulé (V. *supra*, nos 1694 et s.).

1709. Il peut, s'il le veut, pour éviter une surenchère, offrir une somme supérieure au prix : il est, en ce cas, lié par cette offre, qui est irrévocable (Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 859, texte et note 27; Huc, t. 14, n° 108. — Comp. Civ. 3 avr. 1815, R. *Surenchère*, 191-3°; Req. 21 mars 1820, R. *Louage*, 324-2°; Paris, 13 déc. 1834, et 27 nov. 1841, R. 2157-2°, et 2166-2°; Civ. 4 févr. 1857, D.P. 57. 1. 83; 9 avr. 1878, D.P. 78. 1. 372).

1710. L'offre doit comprendre, non seulement le prix proprement dit, mais toutes les charges en faisant partie Arg. C. civ. art. 2183-1°, et 2184. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 859-860, texte et note 29; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2414; Guillouard, t. 4, n° 2023; Huc, t. 14, n° 110).

1711. Aucune déduction ne peut être opérée par le tiers détenteur qui, alors même qu'il serait créancier du vendeur, ne peut opposer la compensation, celle-ci n'ayant jamais lieu au préjudice des droits acquis à des tiers (C. civ. art. 1298; Req. 21 févr. 1826, R. 2195; Civ. 27 janv. 1885, D.P. 85. 1. 373. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 860, texte et note 32; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2415; Huc, t. 14, n° 113; Colmet de Santerre, t. 9, n° 250 *bis*-v; Dalmbert, n° 124 *bis*; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 94. 2. 473).

Il en est ainsi encore que le tiers détenteur soit lui-même créancier inscrit sur l'immeuble, et nonobstant la priorité de son rang (Dalmbert, p. 193, note 4).

1712. L'offre doit être pure et simple; elle ne saurait comporter aucune réserve. C'est ainsi, notamment, que l'acquéreur ne pourrait se réserver de faire déterminer ultérieurement le prix par un arpentage, ou de le faire réduire par l'action *quanti minoris* (Toulouse, 17 juill. 1844, D.P. 45. 2. 71; Chambéry, 28 avr. 1870, D.P. 72. 2. 78. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2418), ou par une action fondée sur le dol dont il aurait été victime (Paris, 14 févr. 1895, D.P. 95. 2. 411).

Elle ne peut, non plus, comporter aucun délai : le tiers détenteur doit offrir de payer immédiatement. Il est donc obligé de renoncer au bénéfice du terme qui avait pu lui être accordé par son contrat (Bordeaux, 8 juill. 1814, Liége, 22 févr. 1816, et Req. 28 mai 1817, R. 2146-2° et 4°, et 2151; Civ. 4 nov. 1863, D.P. 63. 1. 471. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 860, texte et notes 30 et 31; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.;* Guillouard, t. 4, nos 2035 et s.; Huc, t. 14, nos 112 à 114; Planiol, t. 2, n° 3312; Dalmbert, n° 124 *bis*).

1713. Réciproquement, les créanciers, alors même que leurs créances ne sont pas encore exigibles, et encore qu'il s'agisse de rentes perpétuelles ou viagères, sont obligés, s'ils ne veulent pas surenchérir, d'accepter un payement immédiat (Caen, 17 juin 1823, et 24 janv. 1827, R. 2152 et 2012).

1714. Cependant cette règle relative au payement immédiat n'a pas un caractère d'ordre public; les créanciers peuvent y renoncer et accorder un délai au tiers détenteur (Req. 2 mars 1885, D.P. 86. 1. 119. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 859, texte et note 28; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2414, *in fine;* Guillouard, t. 4, n° 2036, *in fine;* Garsonnet et Cézar-Bru, t. 8, § 2283, p. 23, texte et note 17. — Rapp. Bordeaux, 2 févr. 1892, D.P. 92. 2. 527).

1715. L'acquéreur ne peut se prévaloir des clauses de son titre d'acquisition pour prétendre échapper à l'observation des règles ci-dessus exposées; ces clauses, en effet, ne sont pas opposables aux créanciers inscrits en tant qu'elles tendraient à modifier les conditions légales auxquelles la faculté de purger se trouve subordonnée (Grenoble, 20 janv. 1894, D.P. 94. 2. 473; Civ. 5 févr. 1900, D.P. 1900. 1. 219. — Colin et Capitant, t. 2, p. 992).

Peu importe, par exemple, que le contrat de vente stipule qu'une partie du prix se compensera avec ce que le vendeur doit à l'acquéreur (Liége, 8 mai 1811, R. 2172-2°; Trib. civ. Seine, 16 mai 1893, D.P. 93. 2. 553; Grenoble, 20 janv. 1894, précité. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 860, texte et note 32; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2415; Guillouard, t. 4, nos 2036 et s.; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 94. 2. 473, note 1-3).

On ne saurait opposer aux créanciers qu'en acceptant les offres ils ont accepté les clauses du contrat qui leur ont été notifiées; une renonciation à un droit ne peut résulter que d'une manifestation certaine de volonté

(Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2415, *in fine*).

1716. Il n'est pas indispensable que l'offre du tiers détenteur reproduise exactement les termes de l'art. 2184; il suffit qu'elle indique clairement son intention de se conformer à cette disposition (Turin, 22 mars 1811, Req. 28 mai 1817, et Caen, 17 juin 1823, R. 2110, 2151 et 2152; Pau, 16 févr. 1865, D.P. 66. 2. 107; Besançon, 30 mai 1880, D.P. 81. 2. 57, et, sur pourvoi, Req. 6 juill. 1881, D.P. 82. 1. 449; Req. 5 juill. 1886, S. *Surenchère*, 155-1°; Riom, 11 juin 1892, *Rec. pér. de proc. civ.*, 1892, p. 458. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 860-861, texte et note 33; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2416; Guillouard, t. 4, n° 2041; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 8, § 2883, p. 24, note 21; Dalmbert, n° 124 *ter*).

1717. Le tiers détenteur est débiteur des intérêts de son prix envers les créanciers inscrits à partir de la sommation de payer ou de délaisser qui lui a été faite ou, si cette sommation n'a pas eu lieu, à partir des notifications (Caen, 23 avr. 1826, et Montpellier, 13 mai 1841, R. 1895 et 2186; Rouen, 16 juill. 1844, D.P. 45. 2. 114; Paris, 24 avr. 1845, D.P. 45. 2. 113; Civ. 9 août 1859, D.P. 59. 1. 346; 23 juin 1862, D.P. 63. 1. 243; 25 févr. 1863, D.P. 63. 1. 147; Metz, 19 nov. 1867, D.P. 67. 2. 203; Civ. 1er mars 1870, D.P. 70. 1. 262; Bordeaux, 21 févr. 1893, D.P. 93. 2. 361; Grenoble, 20 janv. 1894, D.P. 94. 2. 473; Civ. 6 mars 1900, D.P. 1902. 1. 305. — Aubry et Rau, t. 3, § 284, p. 673-674, texte et note 12, et § 294, p. 863-864, texte et notes 41 et 42; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, nos 2430 à 2434; Guillouard, t. 3, n° 1631, et t. 4, nos 2047 à 2049; Huc, t. 14, n° 109; Planiol, t. 2, n° 3325; Thézard, n° 204; Dissertations de MM. de Loynes, D.P. 1902. 1. 305; Dalmbert, Sir. 95. 2. 201; Charmont, *Pand. fr.*, 95. 2. 193 et Ferron, Sir. 1901. 1. 281. — *Contra*, en des sens différents : Req. 21 févr. 1826, et Paris, 10 juin 1833, R. 2180-1° et 2°; Amiens, 10 juill. 1824, et Nancy, 16 mars 1838, R. 2179-1° et 2°; Orléans, 11 janv. 1853, D.P. 54. 2. 170. — Troplong, t. 4, nos 929 et 930; Pont, t. 2, nos 1319 et 1337; Laurent, t. 31, n° 464; Martou, t. 4, n° 1427; Lepinois, t. 6, n° 2553; Colmet de Santerre, t. 9, n° 172 *bis*-xv; Dalmbert, n° 125 *sexto*).

1718. Il doit ces intérêts alors même que la chose vendue n'est pas frugifère (C. civ. art. 1652), ou que des intérêts ne sont pas dus d'après le titre d'acquisition, par exemple s'il s'agit d'une donation (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2435-1).

Il les doit également alors même que son contrat d'acquisition le dispenserait formellement de payer des intérêts. Il n'en serait autrement que si, à raison de cette dispense, le prix avait été majoré et que si le tiers détenteur, en indiquant le prix dans les notifications, avait déduit cette majoration (V. *supra*, n° 1692).

1719. Les omissions ou inexactitudes commises dans les énonciations que doivent contenir les notifications n'entraînent la nullité de celles-ci qu'autant qu'elles sont de nature à induire les créanciers en une erreur qui puisse leur être préjudiciable ou à les empêcher de prendre parti en connaissance de cause (Paris, 6 mai 1844, R. *Surenchère*, 101; Req. 14 mars 1853, D.P. 53. 1. 197; Caen, 29 juill. 1908, *Rec. Caen*, 1908, p. 159. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 858, texte et note 25; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2417; Guillouard, t. 4, n° 2052; Huc, t. 14, n° 117; Colmet de Santerre, t. 9, n° 172 *bis*-xviii; Dalmbert, n° 123; Laurent, t. 31, n° 452; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 8, § 2884, p. 29, note 7).

1720. C'est ainsi que l'erreur dans l'indication du prix entraîne la nullité des notifications s'il a été indiqué un chiffre inférieur au prix réel (Turin, 2 mars 1811, R. 2110. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 858, texte et note 26; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, t. 4, n° 2053; Huc, t. 14, n° 108. — *Contra* : Paris, 23 mars 1850, D.P. 50. 2. 166. — Pont, t. 2, n° 1331; Thézard, n° 203); au contraire, elle ne l'entraîne pas s'il a été indiqué un chiffre supérieur, mais le tiers détenteur est alors tenu de payer la somme qu'il a offerte (Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 859, texte et note 27; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Huc, *loc. cit.*; Guillouard, t. 4, n° 2054).

1721. Entraînent, notamment, la nullité des notifications : ... l'irrégularité d'une offre qui ne contiendrait pas une soumission suffisamment précise de se conformer à l'art. 2184 (Metz, 14 avr. 1812, R. 2149. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 860, texte et note 32 *bis*); ... Le défaut de ventilation dans les cas où elle est exigée (Civ. 19 juin 1815, Caen, 17 juin 1823 et Douai, 18 mai 1836, R. 2126-1°, 2132-1° et 2131; Paris, 17 août 1859, D.P. 60. 5. 310; Civ. 6 nov. 1894, D.P. 96. 1. 225; Nîmes, 17 nov. 1894, D.P. 96. 2. 249; Trib. civ. Vannes, 17 mars 1904, D.P. 1904. 2.193. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 892, texte et note 120; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2425; Guillouard, t. 4, n° 2129; Huc, t. 14, n° 161; Dalmbert, n° 135 *bis*, et Dissertation, Sir. 96. 2. 305).

La nullité pour défaut de ventilation ne peut être invoquée par le vendeur (Toulouse, 12 août 1857, sous Civ. 6 févr. 1860, D.P. 60. 1. 253. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 892, texte et note 122; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Huc, *loc. cit.*; Dalmbert, p. 223, note 3, et Dissertation, Sir. 96. 1. 185. — *Contra* : Guillouard, t. 4, n° 2130; Martou, t. 4, n° 1574); mais elle peut l'être par tous les créanciers inscrits, même par ceux qui ont une hypothèque générale (Lyon, 13 janv. 1836, R. 2126-2°; Paris, 30 avr. 1853, D.P. 53. 5. 386; 17 août 1859, D.P. 60. 5. 310; Grenoble, 27 mai 1868, D.P. 69. 1. 465; Chambéry, 28 nov. 1870, D.P. 72. 2. 78; Paris, 15 nov. 1888, S. 1337; Civ. 6 nov. 1894, D.P. 96. 1. 225); et alors même que les créanciers à hypothèque générale ne se trouveraient en présence que d'un seul créancier à hypothèque spéciale, qui serait l'acquéreur (Nîmes, 17 nov. 1894, D.P. 96. 2. 249. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 892, texte et note 121; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Huc, *loc. cit.*; Guillouard, t. 4, n° 2130; Thézard, n° 211; Dissertation de M. Cézar-Bru, D.P. 1904. 2. 196, § 5. — *Contra* : Bourges, 1er avr. 1837, R. 2133; Dalmbert, *loc. cit.*; Martou, t. 4, n° 1578).

1722. Les omissions dans le tableau des hypothèques (V. *supra*, n° 1706) ne rendent les notifications nulles qu'à l'égard des créanciers qui sont primés par les inscriptions omises (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2413-1; Huc, t. 14, n° 107).

1723. Le fait que les significations ont été faites par deux actes, et non par un seul, ne peut être une cause de nullité, alors que le créancier a reçu d'une façon complète et en temps utile toutes les notifications prescrites (Caen, 29 juill. 1908, *Rec. Caen*, 1908, p. 159).

1724. Si les notifications sont les unes régulières, les autres irrégulières, elles ne peuvent être annulées que par rapport aux créanciers qui ont reçu les notifications irrégulières (Toulouse, 29 juin 1836, R. 2075-2°; Trib. civ. Seine, 16 mai 1893, D.P. 93. 2. 553. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 865, texte et note 44; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2419; Guillouard, t. 4, n° 2055; Colmet de Santerre, t. 9, n° 162 *bis*-xix; Huc, t. 14, n° 117; Dalmbert, n° 123 *bis*).

L'acquéreur ne peut donc opposer la nullité des notifications prononcée, au profit d'un créancier, aux autres créanciers (Civ. 4 mai 1892, D.P. 94. 1. 84; Trib. civ. Seine, 16 mai 1893, précité; Paris, 10 juill. 1895, D.P. 96. 2. 248. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Huc, *loc. cit.*).

1725. Le vendeur ne peut se prévaloir de la nullité des notifications (Orléans, 14 juill. 1846, D.P. 46. 2. 142; Civ. 9 nov. 1858, D.P. 58. 1. 440; Trib. civ. Seine, 16 mai 1893, précité; Autorités précitées).

1726. Cette nullité peut être couverte par la renonciation expresse ou tacite du créancier qui a le droit de s'en prévaloir (Comp. Pau, 5 janv. 1898, 2e arrêt, D.P. 99. 2. 225), laquelle résulte, par exemple, de ce qu'il a poursuivi l'ordre sur le prix offert par l'acquéreur (Toulouse, 29 juin 1836, R. 2075-2°); ou de ce qu'il a, sans protestation ni réserve, produit et demandé sa collocation dans l'ordre amiable ou judiciaire (Civ. 4 mai 1892, D.P. 94. 1. 84); mais ne résulte pas nécessairement d'une simple réquisition de mise aux enchères (Bordeaux, 8 juill. 1814, R. 2146-3°; Civ. 17 août 1869, D.P. 69. 1. 464; Chambéry, 28 nov. 1870, D.P. 72. 2. 78; Besançon, 16 mars 1877, D.P. 77. 2. 192. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 866, texte et notes 45 et 46; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2420; Guillouard, t. 4, n° 2056; Huc, t. 4, n° 117; Dalmbert, n° 123 *bis*; Dissertation de M. Cézar-Bru, D.P. 99. 2. 226, note 1, et 1904. 2. 193, § 4).

1727. La nullité résultant du défaut de ventilation peut également être couverte par une renonciation (Trib. civ. Vannes, 17 mars 1904, D.P. 1904. 2. 194. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2425, *in fine*; Huc, t. 14, n° 161; Dissertation de M. Cézar-Bru, D.P. 1904. 2. 194).

1728. L'annulation des notifications replace les parties dans la même situation que si elles n'avaient pas eu lieu; les créanciers au regard desquels l'annulation a été prononcée peuvent donc poursuivre l'expropriation; et le tiers détenteur, si le délai de l'art. 2183, § 1, n'est pas expiré ou n'a pas couru, peut renouveler les notifications (Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 866, texte et note 47; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2420-1; Guillouard, t. 4, n° 2057).

1729. A partir du moment où ils ont reçu les notifications, les créanciers ont un délai de quarante jours, sauf prolongation à raison de la distance, pour opter entre les deux partis qui s'offrent à eux : soit requérir la mise aux enchères (V. *Surenchère*), soit accepter les offres (C. civ. art. 2185-1° et 2186).

1730. L'acceptation des offres peut être expresse ou tacite; l'acceptation tacite résulte, notamment, de ce que le délai accordé pour l'option est expiré sans que la mise aux enchères ait été régulièrement requise (C. civ. art. 2186).

1731. Les créanciers, lorsqu'ils ont fait une réquisition de surenchère et que celle-ci est annulée comme irrégulière, se trouvent dans la même situation que s'ils avaient accepté les offres (Bordeaux, 10 mai 1842, R. *Surenchère*, 223-2°. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2483).

1732. Le tiers détenteur est, dès les notifications, lié par l'offre qu'il y fait; il ne peut plus, même avant toute acceptation de la part des créanciers, la rétracter ou la modifier (Trib. civ. Seine, 16 mai 1893, D.P. 93. 2. 553; Civ. 9 avr. 1878, motifs, D.P. 78. 1. 372. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 861, texte et note 34; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, nos 2427 et 2428; Guillouard, t. 4, nos 2043-2044; Huc, t. 14, n° 115; Colmet de Santerre, t. 9, n° 172 *bis*-xvii; Beudant, t. 2, p. 731, note 3; Planiol, t. 2, n° 3316; Thézard, n° 204; Dalmbert,

n° 124 *quater;* Garsonnet et Cézar-Bru, t. 8, § 2884, p. 28, note 3; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 1905. 1. 393; Colin et Capitant, t. 2, p. 993. — *Contra :* Angers, 14 juill. 1855, D.P. 56. 2. 52. — Troplong, t. 4, nos 931-931 *bis;* Laurent, t. 31, n° 473; Martou, t. 4, n° 1436; Lepinois, t. 6, n° 2563. — Comp. Civ. 4 févr. 1857, motifs, D.P. 57. 1. 83).

Il ne peut, non plus, s'en dégager indirectement. C'est ainsi que l'acquéreur, subrogé aux droits d'un précédent vendeur non payé, ne peut demander, en vertu de la subrogation, la résolution de la première vente pour faire tomber sa propre acquisition, ce qui le ferait échapper à l'obligation d'exécuter ses offres (Civ. 4 févr. 1857, D.P. 57. 1. 83 (rendu dans une espèce où l'offre avait été acceptée). — Aubry et Rau, t. 3, § 294, texte et note 35; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2427, *in fine;* Guillouard, t. 4, n° 2045; Dalmbert, p. 195, note 7).

1733. Le tiers détenteur ne peut, notamment, réduire ses offres malgré : ... une déduction qu'il aurait omis de faire dans l'indication du prix (Paris, 13 déc. 1834, R. 2157-2°; Civ. 4 nov. 1863, D.P. 63. 1. 471; 9 avr. 1878, D.P. 78. 1. 372; Paris, 8 déc. 1874, D.P. 76. 2. 219); ... Ou un déficit dans la contenance de l'immeuble (Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 861-862, texte et note 36; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2428; Guillouard, t. 4, n° 2045; Huc, t. 15, n° 115; Dalmbert, n° 124 *quinquies*. — *Contra :* Grenoble, 14 juin 1849, D.P. 51. 2. 152).

Des auteurs admettent qu'il ne peut, non plus, les réduire, bien qu'avant qu'il ait été mis en possession, l'immeuble ait été détérioré par le vendeur (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Huc, *loc. cit.* — *Contra :* Guillouard, t. 4, n° 2042. — Comp. Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 862, texte et note 38, et p. 884, texte et note 106).

1734. Toutefois, s'il avait dans l'indication du prix commis une erreur matérielle excusable, le tiers détenteur pourrait la rectifier par une nouvelle notification, qui ferait courir un nouveau délai pour l'option des créanciers (Aubry et Rau, t. 3, § 294, texte et note 37; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Guillouard, Dalmbert, *loc. cit.;* Huc, t. 14, n° 116).

1735. Si, même après l'acceptation des offres par les créanciers, le tiers détenteur vient à subir une éviction partielle, il peut demander dans l'ordre une réduction du prix par lui offert; et même, si l'éviction se produit après la clôture de l'ordre, ou la délivrance ou le payement des bordereaux, il peut, par la *condictio indebiti*, réclamer aux créanciers derniers colloqués, jusqu'à concurrence de l'indemnité qui lui est due, le remboursement de ce qu'il a indûment payé (Grenoble, 25 mai 1863, D.P. 64. 5. 307. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 862, texte et note 38, et autorités précitées. — Comp. Paris, 5 mai 1892, D.P. 93. 2. 566).

1736. Le tiers détenteur est dégagé de ses offres, même après qu'elles ont été acceptées par les créanciers, si la propriété de l'immeuble lui est enlevée, son acquisition étant rétroactivement anéantie, soit par l'effet d'une condition résolutoire expresse, soit par suite de la résolution de la vente pour non-payement du prix, soit par suite d'une éviction totale sur l'action en revendication d'un tiers (Civ. 13 juill. 1903, D.P. 1905. 1. 393. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2429, *in fine;* Dissertations de MM. de Loynes, D.P. 1905. 1. 393, et Dalmbert, Sir. 1904. 1. 417).

1737. L'acceptation des créanciers, qu'elle soit expresse ou tacite, rétroagit au jour où ont été faites les notifications (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2437; Colmet de Santerre, t. 9, n° 172 *bis*-xv).

1738. Le tiers détenteur, par suite de cette acceptation, devient personnellement débiteur envers les créanciers de la somme par lui offerte, et il peut être poursuivi de ce chef, non seulement sur l'immeuble, mais sur tous ses biens personnels (Huc, t. 14, n° 144; Planiol, t. 2, n° 3324; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 1905. 1. 393).

1739. Malgré cette obligation personnelle, il ne demeure tenu qu'en sa qualité de tiers détenteur; il continue donc à pouvoir contester l'existence ou la validité des droits des créanciers (Toulouse, 30 janv. 1834, R. *Surenchère*, 215-1°; Bordeaux, 15 janv. 1835, R. *Prescription civile*, 1126; Civ. 6 mai 1840, R. 2523-1°; 26 août 1862, D.P. 62. 1. 344. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 862, texte et note 39; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2429; Guillouard, t. 4, n° 2046; Huc, t. 14, n° 115, *in fine* et 144; Planiol, *loc. cit.;* Dalmbert, n° 131).

1740. Il peut, notamment, leur opposer la prescription de leurs hypothèques même par dix ou vingt ans, si cette prescription était acquise avant les notifications (Bordeaux, 15 janv. 1835, précité; Bourges, 3 févr. 1843, R. 2523); ou même, si elle n'a été acquise que depuis, ce qui peut se produire si elle n'a pas été interrompue par une sommation de payer ou de délaisser, car, d'après l'opinion qui prévaut, les notifications n'ont pas pour effet d'interrompre la prescription (Grenoble, 10 mars 1827, Bordeaux, 15 janv. 1835, R. 2527-2° et 2523-2°; Civ. 6 mai 1840, R. 2523-1°; Douai, 17 nov. 1863, S. 1351; Riom, 12 janv. 1882, D.P. 83. 2. 12. — Aubry et Rau, t. 3, § 293, p. 823-824, texte et note 15 et § 294, p. 862, texte et note 40; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, nos 2304 et 2429; Guillouard, t. 4, n° 1933, 1934 et 2046; Colmet de Santerre, t. 9, n° 165 *bis*-iv; Beudant, t. 2, n° 1102; Huc, t. 14, n° 67; Planiol, t. 2, n° 3411; Dalmbert, n° 131; Laurent, t. 31, n° 400; Martou, t. 4, n° 1365; Lepinois, t. 6, n° 2476; Glasson, *Rev. prat.* 1873, p. 218 et 223, nos 145 et 149. — *Contra :* Riom, 2 janv. 1858, D.P. 58. 2. 136; Thézard, n° 204).

Art. 3. — Payement et consignation du prix.

1741. Lorsque les créanciers ont accepté les offres, que ce soit expressément ou tacitement, le prix de l'immeuble demeure définitivement fixé à la somme offerte (C. civ. art. 2186).

1742. Il en résulte, notamment, que si l'immeuble est revendu, soit par voie d'expropriation forcée, soit par voie d'aliénation volontaire, pour un prix supérieur à celui offert, les créanciers ayant reçu les notifications ne peuvent demander à être colloqués sur l'excédent du prix (Req. 23 nov. 1885, D.P. 87. 1. 213. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 881-882, note 98 *bis;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2485; Huc, t. 14, n° 144, *in fine;* Dalmbert, n° 130 *bis;* Dissertation de M. de Loynes, D.P. 95. 1. 105. — Comp. Req. 5 nov. 1807, R. 2187-1°; Civ. 4 juin 1850, D.P. 50. 1. 214; Metz, 20 déc. 1865, D.P. 66. 2. 11, et, sur pourvoi, Civ. 22 juill. 1868, D.P. 68. 1. 451; Paris, 11 déc. 1890, D.P. 95. 1. 105; Civ. 8 déc. 1897, D.P. 98. 1. 161. — *Contra :* Guillouard, t. 4, n° 2111).

1743. Si l'immeuble était revendu après la résolution du contrat du tiers détenteur prononcée en justice (C. civ. art. 1184), les créanciers hypothécaires du vendeur primitif ou des précédents propriétaires pourraient, au contraire, se faire colloquer sur l'excédent du prix, puisqu'en ce cas les offres disparaîtraient (V. *supra*, n° 1736. — Dalmbert, p. 210, note 5).

1744. Malgré l'acceptation des offres, les créanciers conservent le droit d'attaquer, en vertu de l'art. 1167 C. civ., l'aliénation consentie par leur débiteur; s'ils la font tomber, la purge disparaîtra en même temps et ils devront agir par voie de saisie (Req. 11 janv. 1815, 14 févr. 1826, R. 2114-1° et 3°; Bourges, 24 janv. 1828, R. *Vente*, 152; Bordeaux, 17 août 1848, D.P. 49. 2. 61; 14 juill. 1873, D.P. 75. 1. 291. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 882, texte et note 101; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2486; Guillouard, t. 4, n° 2114; Huc, t. 14, n° 148; Pont, t. 2, n° 1331; Laurent, t. 16, n° 463; Glassonet et Cézar-Bru, t. 8, § 2900, p. 69-70. — Comp. Dalmbert, n° 134).

1745. Si une partie du prix a été dissimulée et que les créanciers n'aient pas de ce chef demandé la nullité des notifications (V. *supra*, n° 1720), ils peuvent exiger qu'elle leur soit attribuée à l'exclusion des créanciers chirographaires (Poitiers, 24 juin 1831, Bordeaux, 28 mai 1832; Paris, 8 févr. 1836, Civ. 29 avr. 1839, R. 2174-1°, 2112-1°, 2° et 3°; Req. 27 nov. 1855, D.P. 56. 1. 27; 27 nov. 1857, D.P. 57. 1. 404. — Aubry et Rau, t. 3, § 294, p. 883, texte et note 102; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Guillouard, Huc, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Laurent, t. 31, n° 555; Dalmbert, n° 134 *bis*. — Comp. Civ. 21 juill. 1857, D.P. 57. 1. 404).

1746. Les privilèges et hypothèques grevant l'immeuble ne seront éteints que par le payement du prix ou sa consignation (C. civ. art. 2186); ils continuent à subsister, non seulement après l'acceptation des offres, mais même après la clôture de l'ordre et la délivrance des bordereaux, et peuvent, par suite, être opposés aux nouveaux acquéreurs de l'immeuble grevé (Req. 8 août 1836 et 20 juin 1838, R. 2228-3°; Civ. 24 août 1847, D.P. 47. 1. 329; Nîmes, 20 août 1856, Sir. 57. 2. 51; Req. 11 janv. 1881, D.P. 81. 1. 242; 23 nov. 1885, D.P. 87. 1. 213; Agen, 1er mars 1893, D.P. 95. 2. 369; Douai, 7 déc. 1893, D.P. 94. 2. 311; Trib. civ. Lille, 3 mai 1897, D.P. 1900. 2. 259. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2487; Planiol, t. 2, n° 3323; Pont, t. 2, n° 1332. — Comp. Civ. 13 juill. 1903, D.P. 1905. 1. 393).

1747. Le tiers détenteur doit payer les créanciers suivant leur rang (C. civ. art. 2186); il peut le faire immédiatement si les créanciers sont d'accord sur les droits respectifs et le rang de chacun d'eux; il ne saurait en être empêché par les oppositions ou saisies-arrêts pratiquées à la requête des créanciers chirographaires (Douai, 13 mars 1858, D.P. 59. 2. 188).

A défaut d'accord entre eux, il ne doit les payer qu'à la suite d'un ordre amiable ou judiciaire; sinon, s'il les payait mal, il serait obligé de les payer deux fois (Req. 28 avr. 1819, R. 2176. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2487; Guillouard, t. 4, n° 2112; Huc, t. 14, n° 145; Pont, t. 2, n° 1334).

1748. Il n'est pas tenu d'attendre le règlement de l'ordre et peut consigner la somme qu'il a offerte (C. civ. art. 2186) avec les intérêts courus jusqu'au jour de la consignation; il cessera de devoir les intérêts à partir de ce moment.

Il peut consigner sans offres réelles préalables (C. proc. art. 777. — Quant aux formes de la consignation, V. *Ordre entre créanciers*, n° 353).

1749. La faculté de consigner ne peut lui être enlevée que par une clause formelle de son contrat d'acquisition (Bordeaux, 28 mars 1833, R. *Obligations*, 2222-2°; Orléans, 22 août 1834, Paris, 12 déc. 1835, R. 2164-1° et 2°; Req. 4 avr. 1854, D.P. 54. 1. 190; Dijon, 5 janv. 1855, D.P. 55. 2. 131. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2487, *in fine;* Huc, t. 14, n° 146; Laurent, t. 31, n° 562; Pont, t. 2, n° 1335).

1750. Les créanciers peuvent contraindre le tiers acquéreur à consigner, s'ils ont de justes sujets de craindre son insolvabilité (Caen, 29 avr. 1864, S. 1358; Req. 1er déc. 1897, motifs, D.P. 1900. 1. 319. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 294, p. 882, note 100; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2489; GUILLOUARD, t. 4, n° 2112; DALMBERT, n° 134 *ter*; PONT, t. 2, n° 1336 *bis*; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 5, § 1897, p. 497; CHAUVEAU ET CARRÉ, *Questions*, t. 5, n° 2619 *bis*. — Comp. Dijon, 8 juill. 1847, R. *Ordre*, 566. — *Contra* : HUC, t. 14, n° 147; LAURENT, t. 31, n° 562 *bis*). V. *Ordre entre créanciers*.

1751. La consignation s'effectue, à Paris, à la Caisse des dépôts et consignations, et, en province, à la caisse du receveur particulier des finances (Ord. 3 juill. 1816, art. 3 et 11). Elle doit se faire au lieu où l'ordre doit être poursuivi. Mais on peut déroger à cette règle de compétence par une disposition insérée au cahier des charges (Civ. 26 mars 1890, D.P. 90. 1. 442. — GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, p. 520; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 5, § 1899, note 6).

1752. Les frais de la purge des hypothèques inscrites sont à la charge de l'acquéreur, s'il s'agit d'une acquisition à titre gratuit, et, au contraire, à la charge du vendeur, s'il s'agit d'une acquisition à titre onéreux (Bordeaux, 14 déc. 1827, R. *Surenchère*, 192; Limoges, 18 déc. 1840, R. *Vente*, 1100; Toulouse, 27 févr. 1856, D.P. 57. 2. 13; Civ. 22 avr. 1856, D.P. 56. 1. 210; Chambéry, 12 juin 1896, Sir. 99. 1. 445; Civ. 26 nov. 1898, Sir. 99. 1. 444; Req. 10 juin 1907, D.P. 1907. 1. 319. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 293 *bis*, p. 845, texte et note 35; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2363; GUILLOUARD, t. 4, n° 2000 et *De la Vente*, t. 1, n° 197-III; HUC, t. 10, n° 38 et t. 14, n° 95; BAUDRY-LACANTINERIE ET SAIGNAT, n° 190; PLANIOL, t. 2, n° 3320; DALMBERT, n° 189; THÉZARD, n° 208. — Comp. BEUDANT, t. 2, n° 1012. — *Contra* : Pau, 27 janv. 1855, D.P. 55. 2. 195; Toulouse, 29 nov. 1855, D.P. 56. 2. 39; Grenoble, 7 janv. 1857, D.P. 58. 5. 304. — TROPLONG, *Vente*, t. 1, n° 164).

SECT. 3. — De la purge des hypothèques dispensées d'inscription et non inscrites.

1753. Cette purge s'applique aux hypothèques légales de la femme mariée, du mineur et de l'interdit; mais il n'y a lieu d'y procéder qu'autant qu'elles n'ont pas été inscrites; au cas contraire, il suffit d'observer les prescriptions des art. 2181 et s. (V. *supra*, sect. 2; Civ. 21 août 1833, R. 2196).

L'observation de ces dernières prescriptions est également suffisante lorsqu'une année s'est écoulée depuis la cessation du mariage ou la dissolution de la tutelle; car ces hypothèques ne sont pas alors opposables au tiers détenteur si elles n'ont pas été inscrites avant la transcription de son acte d'acquisition (L. 23 mars 1855, art. 6 et 8. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 293 *bis*, p. 847, note 39; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, nos 2391 et 2535; GUILLOUARD, t. 4, n° 1955; DALMBERT, n° 109. — V. Dissertation de M. Planiol, D.P. 1911. 2. 129).

1754. L'hypothèque légale de la femme mariée n'est soumise à aucune règle particulière relativement à la façon dont elle peut être purgée, quel que soit le régime matrimonial adopté par les époux, fût-ce le régime dotal (Paris, 7 juill. 1874, D.P. 76. 2. 65; Chambéry, 15 mars 1892, D.P. 93. 2. 275, et, sur pourvoi, Req. 20 févr. 1894, D.P. 95. 1. 73 et 291. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 293 *bis*, p. 846, note 37 *ter*; BAUDRY-LACANTITERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2536-I; GUILLOUARD, t. 4, n° 2136, *in fine*; HUC, t. 14, n° 164; BEUDANT, t. 2, n° 1015).

1755. Pour purger les hypothèques légales dispensées d'inscription et non inscrites, le tiers détenteur doit, tout d'abord, faire transcrire son titre (Arg. L. 23 mars 1855, art. 3 et 6). La transcription n'est pas ici, comme pour la purge des hypothèques inscrites, exigée par le Code civil (V. art. 2194), mais elle est imposée par la loi de 1855 qui fait de la transcription une condition nécessaire pour que le tiers détenteur puisse se prévaloir de sa qualité de propriétaire à l'égard des créanciers hypothécaires, et qui permet à ces derniers de prendre utilement inscription tant que la transcription n'a pas été opérée (AUBRY ET RAU, t. 3, § 293 *bis*, p. 848, texte et notes 43 et 44 et § 295, p. 894; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2537; GUILLOUARD, t. 4, n° 2138; HUC, t. 14, n° 165; BEUDANT, t. 2, n° 1019; DALMBERT, n° 166; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 3, § 2926, p. 134-135, note 1).

Il en résulte que la transcription n'est pas nécessaire, si le titre d'acquisition du tiers détenteur n'est pas soumis à cette formalité pour être opposable aux tiers. C'est ainsi, notamment, que le légataire particulier n'a pas à faire transcrire le testament (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, HUC, BEUDANT, *loc. cit.*).

1756. Il n'est pas nécessaire que le tiers détenteur fasse transcrire les titres d'acquisition des propriétaires antérieurs, au cas où ils ne l'auraient pas été (HUC, *loc. cit.* — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*).

1757. Le tiers détenteur doit ensuite déposer au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens une copie de son titre d'acquisition (C. civ. art. 2194, V. Lyon, 19 nov. 1850, D.P. 51. 2. 13).

La procédure serait nulle au cas : ... de dépôt d'une copie qui ne serait pas prise sur la minute ou sur l'original, mais sur une autre copie, par exemple, sur la transcription du titre (C. de la Martinique, 20 juill. 1865, et, sur pourvoi, Civ. 14 juill. 1868, D.P. 68. 1. 329; Req. 19 janv. 1891, D.P. 91. 1. 341. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 295, p. 894, note 1 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2938; GUILLOUARD, t. 4, n° 2112; HUC, t. 14, n° 167; DALMBERT, n° 166; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 8, § 2926, p. 135, note 8); ... De dépôt de la copie du titre, non de l'acquéreur qui veut purger, mais d'un précédent propriétaire (Pau, 5 janv. 1898, 2e arrêt, D.P. 99. 2. 226. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 295, p. 894, note 1; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*; Dissertation de M. Cézar-Bru, D.P. 99. 2. 226).

1758. La copie doit être dûment collationnée (C. civ. art. 2194). S'il s'agit d'un acte authentique, elle doit être collationnée par l'officier public qui l'a reçu : notaire ou greffier, suivant que cet acte est un acte notarié ou un jugement d'adjudication (Amiens, 3 mai 1839, sous Req. 31 mars 1840, R. 2239; Trib. civ. Saint-Yrieix, 13 févr. 1856, D.P. 56. 3. 17).

S'il s'agit d'un acte sous seing privé, l'acquéreur peut déposer, soit une copie collationnée et certifiée par les parties elles-mêmes, soit un des originaux de cet acte (Amiens, 3 mai 1839, Trib. civ. Saint-Yrieix, 13 févr. 1856, précités. — *Contra* : COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 184 *bis*-III); soit une copie collationnée délivrée par le notaire chez qui cet acte a été déposé (AUBRY ET RAU, t. 3, § 295, p. 895, texte et note 3, BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2540; GUILLOUARD, t. 4, n° 2241; HUC, t. 14, n° 167; DALMBERT, n° 166).

1759. La question de savoir si les avoués ont qualité pour dresser et pour collationner la copie est controversée (V. pour l'affirmative Nîmes, 9 mai 1857, D.P. 57. 2. 149; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2541; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 184 *bis*-II; PONT, t. 2, n° 1408; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 8, § 2926, p. 136, texte et note 10; Dissertation de M. Labbé, Sir. 92. 1. 49); et pour la négative : Amiens, 3 mai 1839, Trib. civ. Saint-Yrieix, 13 févr. 1856, précités. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 295, p. 895, note 2 *bis*; GUILLOUARD, t. 4, n° 2140; HUC, t. 14, n° 167; DALMBERT, p. 287, note 3).

1760. Lorsque plusieurs immeubles ont été vendus séparément dans un même acte et par la même personne à différents acquéreurs, ceux-ci peuvent se réunir pour ne déposer qu'une seule copie de ce contrat et exiger qu'il ne soit rédigé qu'un seul acte de dépôt et que le greffier ne perçoive qu'un seul émolument (Trib. civ. Saint-Yrieix, 13 févr. 1856, précité; Nîmes, 19 mai 1857, D.P. 57. 2. 149; Riom, 23 juill. 1860, D.P. 60. 2. 149. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2542; GUILLOUARD, t. 4, n° 2143; DALMBERT, n° 166; PONT, t. 2, n° 1407. — *Contra* : Agen, 1er juin 1859, D.P. 59. 2. 219; 22 juill. 1860, Sir. 60. 2. 482. — TONNELIER, *Man. des greffiers*, p. 62).

Le certificat du greffier n'est également, en ce cas, passible que d'un seul droit d'enregistrement (Solut. de l'enregistr. 5 mars 1866, D.P. 67. 3. 95; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*; GARNIER, *Rép. gén. de l'enreg.*, 7e éd., v° Certificat, n° 63).

1761. Le dépôt peut être fait, sans l'assistance d'avoué, par la partie elle-même ou par son fondé de pouvoirs spécial (Trib. civ. Argentan, 5 mars 1835, Req. 31 mars 1840, R. 2237-1°; Limoges, 9 avr. 1845, D.P. 46. 2. 12. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 295, p. 895, texte et note 4; BEUDANT, t. 2, p. 394, note 2; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 184 *bis*-II).

Il est même soutenu qu'un avoué ne peut effectuer ce dépôt qu'en vertu d'un mandat spécial écrit (Trib. civ. Saint-Yrieix, 13 févr. 1856, D.P. 56. 3. 17; DALMBERT, p. 288, note 6. — Comp. GUILLOUARD, t. 4, n° 2143).

Il paraît préférable de décider qu'il peut le faire en sa seule qualité d'officier ministériel (Nîmes, 9 mai 1857, D.P. 57. 2. 149. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2543. — Comp. HUC, t. 14, n° 167, *in fine*).

1762. Au cas d'acquisition complexe, l'acquéreur n'est pas tenu de faire la ventilation du prix (Toulouse, 8 févr. 1897, Sir. 98. 2. 271. — Comp. Civ. 8 juill. 1896, Sir. 97. 2. 334. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2543-I).

1763. Le dépôt est constaté par un acte dressé par le greffier. Cet acte doit être signifié à la femme ou au subrogé tuteur, ainsi qu'au procureur de la République (C. civ. art. 2194).

1764. La signification n'a pas besoin d'être faite par un huissier commis (AUBRY ET RAU, t. 3, § 295, p. 895, note 5; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2544; DALMBERT, n° 167).

Elle est un acte extrajudiciaire et, par suite, le droit de copie est dû à l'huissier (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, DALMBERT, *loc. cit.*).

Il n'est pas nécessaire qu'elle contienne constitution d'avoué (Comp. *contra* : HUC, t. 14, n° 168).

1765. C'est à la femme ou au subrogé tuteur, et non au mari ou au tuteur, que doit être faite la signification, car il y a ici opposition d'intérêts entre le mari et sa femme, ou entre le tuteur et son pupille.

Toutefois, la signification faite au domicile conjugal, en parlant à la personne du mari, est valable, même si la femme est séparée de biens (Arg. C. proc. art. 68; Req. 14 juill. 1830, R. 2258. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 295, p. 896, note 6; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2545; GUILLOUARD, t. 4, n° 2145; HUC, t. 14, n° 169; GARSONNET ET

Cézar-Bru, t. 8, § 2926, p. 137, note 16; Dalmbert, n° 167).

1766. Il n'y a pas de signication à faire aux créanciers subrogés à l'hypothèque légale de la femme (Amiens, 10 juill. 1843, D.P. 46. 2. 164. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Guillouard, Huc, *loc. cit.*; Pont, t. 2, n° 1410).

1767. En notifiant l'acte de dépôt à la femme, l'huissier ou remet ordinairement une copie au mari; cette précaution est superflue, la femme n'ayant pas besoin de l'autorisation de son mari pour requérir l'inscription de son hypothèque (Arg. C. civ. art. 2139; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2546).

1768. Si le mineur n'a pas de subrogé tuteur, le tiers détenteur doit lui en faire nommer un, afin de pouvoir lui adresser la notification (Besançon, 12 juill. 1837, Rouen, 13 mars 1840, Grenoble, 8 févr. 1842, Limoges, 5 mai 1843, et Civ. 8 mai 1844, R. 2252; Nîmes, 25 mai 1857, S. 1389. — Aubry et Rau, t. 3, § 295, p. 896, texte et note 7; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2547; Guillouard, t. 4, n° 2146; Huc, t. 14, n° 172; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 8, § 2926, p. 137, texte et note 18; Dalmbert, n° 170).

Le tiers détenteur retiendra sur son prix les frais de cette procédure (Huc, *loc. cit.*).

1769. Lorsque la purge a lieu dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, les notifications doivent être signifiées à la femme veuve ou divorcée, au mineur devenu majeur, ou à leurs héritiers ou représentants (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2548).

1770. Si le mineur est émancipé, la signification doit être faite à son curateur en même temps qu'à lui (Arg. C. civ. art. 482. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2549; Dissertation de M. Lyon-Caen, Sir. 76. 1. 314; D.P. 76. 2. 65, note 3-4. — *Contra :* Guillouard, t. 4, n° 2147; Huc, t. 14, n° 169. — Comp. Civ. 8 févr. 1876, D.P. 76. 1. 157, et, sur renvoi, Orléans, 7 juin 1877, et Req. 24 juin 1878, D.P. 79. 1. 54. — V. *Crédit foncier*, n° 79).

1771. Si la femme mineure est émancipée par le mariage, la signification doit, en même temps qu'à elle-même, être faite à son mari, que l'on considère généralement comme étant de plein droit son curateur.

1772. Alors même que l'immeuble sur lequel se poursuit la purge a été aliéné par le mari, il n'y a pas lieu de provoquer la nomination d'un curateur *ad hoc*, auquel serait faite la signification Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2550; Guillouard, Huc, *loc. cit.*; Pont, t. 2, n° 1410 *bis;* Dalmbert, n° 168. — *Contra :* Dissertation de M. Lyon-Caen, précitée. — V. *Crédit foncier*, n° 89).

1773. Lorsque l'acquéreur ignore quels sont les créanciers qui peuvent avoir hypothèque légale sur l'immeuble, la signification à la femme ou au subrogé tuteur peut être remplacée par une publication dans un journal. En pareil cas, l'acquéreur adresse au procureur de la République une signification dans laquelle il doit déclarer que, ceux du chef duquel il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription n'étant pas connus, il fera publier la susdite signification dans les formes prescrites par l'art. 683 C. proc., et il faut que cette publication soit faite dans lesdites formes, ou, s'il n'y a pas de journal dans le département, que l'acquéreur se fasse délivrer par le procureur de la République un certificat portant qu'il n'en existe pas (Av. Cons. d'Et. 9 mai 1807). Pour que l'acquéreur puisse recourir à ce mode de procédure, il est nécessaire que ceux du chef desquels des hypothèques peuvent exister indépendamment de toute inscription ne soient pas connus et ne puissent pas être connus de l'acquéreur, malgré ses recherches les plus sérieuses; sinon la purge serait irrégulière, comme faite sans l'observation des formalités prescrites par l'art. 2194 C. civ. (Civ. 14 janv. 1817, et Bordeaux, 13 août 1844, R. 2249-1°; Lyon, 19 janv. 1850, D.P. 51. 2. 13; Pau, 23 juin 1884, D.P. 85. 2. 253. — Aubry et Rau, t. 3, § 295, p. 897, note 8; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2551; Huc, t. 14, n° 172; Dalmbert, n° 169).

1774. La question de savoir si le tiers détenteur a fait ou non les diligences nécessaires pour découvrir ces créanciers présumés est une question de fait (Beudant, t. 2, n° 1020-2°).

1775. Un extrait de l'acte translatif de propriété doit être affiché dans l'auditoire du tribunal pendant deux mois à partir de la dernière des significations ou insertions prescrites par la loi. Cet extrait doit contenir la date, les noms, prénoms, professions et domiciles des contractants, la désignation de la nature et de la situation des biens, le prix et autres charges de la vente (C. civ. art. 2194). Cet extrait est dressé, non par les avoués, mais par les greffiers (Décr. 24 mai 1854, art. 1-2°, D.P. 54. 4. 90).

1776. L'omission de l'une des mentions prescrites entraîne la nullité de la procédure, s'il s'agit d'une mention nécessaire pour avertir les intéressés de l'obligation où ils sont de prendre inscription (Lyon, 19 nov. 1850, D.P. 51. 2. 13. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2552; Dalmbert, n° 171. — Comp. Caen, 24 déc. 1842, R. 2244).

1777. L'affichage est constaté dans l'acte de dépôt du titre, et, à l'expiration du délai, le greffier délivre un certificat constatant que l'extrait est resté affiché pendant le temps prescrit.

1778. Les hypothèques non inscrites des femmes mariées et des mineurs ou interdits doivent être inscrites dans un délai de deux mois, qui court du jour de l'apposition de l'affiche dans l'auditoire du tribunal si, les créanciers étant connus, l'acquéreur a fait les notifications individuelles prescrites par l'art. 2194, et seulement du jour de la publication dans un journal, ou de la délivrance du certificat du procureur de la République constatant qu'il n'existe pas de journal dans le département, si les créanciers sont inconnus de l'acquéreur (C. civ. art. 2194 et 2195; Av. Cons. d'Et. 9 mai 1807, C. proc. art. 696).

1779. S'il y a, à la fois, des créanciers connus et des créanciers inconnus, ce délai, pour eux tous, ne commence à courir que de la dernière formalité accomplie (Trib. civ. Nîmes, 6 juin 1898, *Gaz. trib.*, 98, 2e sem. 2. 455. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2554; Guillouard, t. 4, n° 2151; Huc, t. 14, n° 171).

1780. Il ne comporte aucune augmentation à raison des distances, même lorsque les créanciers à hypothèque légale sont domiciliés hors de France (Grenoble, 8 mars 1855, D.P. 56. 2. 69. — Aubry et Rau, t. 3, § 295, p. 898, note 9 *ter;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2555; Guillouard, t. 4, n° 2151; Huc, t. 14, n° 171; Beudant, t. 2, p. 396, note 1; Dalmbert, n° 164).

1781. L'inscription peut être prise, d'une manière générale, sur tous les immeubles du mari ou du tuteur (Arg. C. civ. art. 2148, *in fine.* — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2556. — *Contra :* Trib. civ. Bordeaux, 27 août 1862, D.P. 63. 3. 8).

1782. Les effets de la purge légale diffèrent suivant qu'il a ou non été pris inscription du chef des femmes, mineurs ou interdits, dans le délai de deux mois. Lorsque aucune inscription n'a été prise, les immeubles qui ont été l'objet de la purge demeurent définitivement affranchis de toutes hypothèques légales à l'égard de l'acquéreur (C. civ. art. 2195, § 1).

Le droit de suite est éteint, même si le droit de l'acquéreur vient à être anéanti, soit par l'effet d'une condition résolutoire, telle qu'une clause de réméré (Montpellier, 4 mars 1841, R. 2214, et, sur pourvoi, Req. 14 avr. 1847, D.P. 47. 1. 217; Grenoble, 17 févr. 1849, D.P. 51. 2. 235), soit par suite d'une surenchère (Grenoble, 15 févr. 1823, R. 2197; Req. 1er juin 1859, D.P. 60. 1. 381), ou d'une revente sur folle enchère (Civ. 21 juill. 1863, D.P. 63. 1. 339).

Il n'y a donc pas lieu, dans ces hypothèses, de procéder à une nouvelle purge des hypothèques dispensées d'inscription et non inscrites (Aubry et Rau, t. 3, § 295, p. 898-899, texte et note 11; Guillouard, t. 4, n° 2154; Huc, t. 14, n° 174; Beudant, t. 2, p. 398, note 1; Dalmbert, p. 308, note 1. — Comp. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2557).

1783. Toutefois, les femmes, mineurs ou interdits conservent un droit de préférence à la double condition : 1° qu'un ordre soit ouvert dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de la purge (Comp. Trib. civ. Aurillac, 23 nov. 1910, D.P. 1911. 2. 129; Dissertation de M. Planiol, D.P. 1911. 2 129); 2° que les créanciers dont il s'agit produisent à cet ordre dans le délai fixé par l'art. 754 C. proc., si l'ordre est judiciaire, ou avant la clôture, si l'ordre est amiable (C. proc. art. 772, § 5). Pour ne pas être déchus de leur droit de préférence par l'expiration du délai de trois mois, les femmes mariées, mineurs ou interdits ont la faculté de requérir eux-mêmes l'ouverture de l'ordre (Colmet de Santerre, t. 9, n° 185 *bis*-v).

1784. La déchéance n'est pas encourue lorsqu'un obstacle légal a mis le créancier dans l'impossibilité de faire procéder à l'ouverture de l'ordre dans le délai prescrit, par exemple lorsqu'il n'y a pas de créanciers inscrits, ou lorsque l'acquéreur n'a pas procédé à la purge des hypothèques inscrites (Civ. 24 juin 1891, D.P. 92. 1. 93; Montpellier, 5 juill. 1909, sous Req. 5 juill. 1911, Sir. 1914. 1. 377. — Aubry et Rau, t. 3, § 283, p. 663-664, texte et notes 7 à 8 *bis;* et § 295, p. 898, texte et notes 10 et 10 *bis;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1520, t. 3, nos 2242 et 2560; Guillouard, t. 4, n° 2155; Huc, t. 14, n° 175; Dalmbert, n° 187; Dissertation de M. Perreau, Sir. 1914. 1. 378, note 1-2. — *Contra :* Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n° 1035; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 8, § 2932, p. 50).

1785. Dans tous les cas où il a été pris des inscriptions au profit des créanciers à hypothèque légale avant l'expiration du délai de la purge, le droit de ces créanciers est converti en action sur le prix; les hypothèques subsistent, toutefois, jusqu'à ce que le prix ait été payé ou consigné (C. civ. art. 2195, § 2 et 3). — De ce que le droit des créanciers est transporté sur le prix, il résulte que lesdites inscriptions ne sont pas assujetties au renouvellement décennal.

1786. On soutient, cependant, qu'après la dissolution du mariage, ou la cessation de la tutelle, l'inscription est soumise au renouvellement en vertu de l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855 (Aubry et Rau, t. 3, § 280, p. 628, texte et note 41. — Comp. Guillouard, t. 3, n° 1414; Dissertation de M. Planiol, D.P. 1911. 2. 129).

Mais cette exigence ne paraît pas justifiée, au moins lorsque l'inscription a été prise en vertu des art. 2194 et 2195, et que l'ancien incapable, se trouvant en face de l'acquéreur qui a purgé, est en conflit avec les créanciers hypothécaires du vendeur ou des précédents propriétaires (Baudry-Lacantinerie et de

Loynes, t. 3, n° 2578. — Comp. Huc, t. 14, n° 182 ; Dalmbert, p. 305, note 19).

1787. Les mineurs, les interdits et les femmes mariées, alors même que leur hypothèque n'a pas été inscrite, ont le droit de requérir la mise aux enchères de l'immeuble dont la purge est poursuivie, car le droit de surenchérir est une garantie essentielle accordée aux créanciers contre lesquels la purge est poursuivie (Caen, 23 août 1839, S. 1106 ; Rouen, 7 mars 1892, D.P. 93. 2. 24. — Aubry et Rau, t. 3, § 289, p. 508-509, texte et note 9 et § 295, p. 899, texte et notes 11 *bis* et 13 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n°s 2579 et 2582 ; Guillouard, t. 3, n° 1219 et t. 4, n° 2153 ; Beudant, t. 2, n° 1030 ; Planiol, t. 2, n° 3345 ; Colmet de Santerre, t. 9, n° 186 *bis*-I ; Thézard, n° 215 ; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 8, § 2927, p. 138-139, note 2. — *Contra*. Huc, t. 14, n°s 183 à 187).

L'autorisation de former cette réquisition doit être accordée à la femme par son mari, au mineur ou à l'interdit par son subrogé tuteur (Thézard, *loc. cit.*).

1788. La réquisition doit être faite dans le délai de deux mois imparti par les art. 2194 et 2195 C. civ. (Grenoble, 27 déc. 1821, R. *Surenchère*, 81 ; Metz, 14 juin 1837, R. 2228 ; Paris, 16 déc. 1840, R. *Surenchère*, 81 ; Alger, 12 janv. 1854, D.P. 54. 2. 150 ; Paris, 26 nov. 1857, D.P. 58. 2. 143 ; Bordeaux, 1er juin 1863, D.P. 66. 5. 454 ; Civ. 1er mars 1870, motifs, D.P. 70. 1. 262. — Aubry et Rau, t. 3, § 295, p. 899, texte et note 14 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n°s 2580 et 2581 ; Guillouard, t. 4, n°s 1957 et 2153 ; Beudant, t. 2, n°s 1031 et 1032 ; Colmet de Santerre, t. 9, n° 186 *bis*-II ; Planiol, t. 2, n° 3346 ; Pont, t. 2, n° 1419 ; Dalmbert, n° 165 ; Thézard, n° 215 ; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 8, § 2927, p. 139, note 2).

1789. Les créanciers à hypothèque légale ne pourraient, toutefois, surenchérir si une première surenchère avait déjà été faite à la suite de la purge des hypothèques inscrites, car surenchère sur surenchère ne vaut (Aubry et Rau, t. 3, § 295, p. 899, texte et note 12 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2583 ; Colmet de Santerre, t. 9, n° 186 *bis*-III).

1790. Les frais de la purge des hypothèques ont été mis par des arrêts à la charge de l'acquéreur (Toulouse, 1er févr. 1839, et Nîmes, 19 août 1841, R. *Ordre*, 627 ; Grenoble, 7 janv. 1857, D.P. 58. 5. 304).

La doctrine met ces frais à la charge du vendeur. Elle les laisse cependant à la charge de l'acquéreur lorsque celui-ci a commis une faute en faisant cette procédure, parce qu'il était manifeste que l'immeuble ne pouvait être grevé d'aucune hypothèque légale occulte (Toulouse, 27 févr. 1856, dispositif, D.P. 57. 2. 13. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2364 ; Dalmbert, n° 189) ; ou, suivant certains auteurs, lorsque la purge n'avait pour but que de libérer l'immeuble d'hypothèques légales pouvant exister, non du chef du vendeur, mais du chef de précédents propriétaires et qu'aucune hypothèque ne s'est révélée (Aubry et Rau, t. 3, § 293 *bis*, p. 846, texte et notes 36 et 37 ; Guillouard, t. 4, n° 2000).

SECT. 4. — Cas dans lesquels la purge a lieu de plein droit.

1791. Dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le jugement d'expropriation dûment transcrit opère la purge des privilèges et hypothèques en subrogeant à l'immeuble l'indemnité d'expropriation.

Opèrent également la purge : ... la cession amiable consentie par le propriétaire de l'immeuble exproprié, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 2 de la loi du 3 mai 1841, pourvu que les publications ordonnées par l'art. 15, § 1, aient eu lieu et que la transcription ait été effectuée conformément à l'art. 16 (V. *Expropriation publique*, n°s 159 et s. ; 246 et s., et 1126) ; ... Les acquisitions amiables faites en dehors de toute procédure d'expropriation pour une mise à l'alignement (L. 13 avr. 1900, art. 3, D.P. 1900. 4. 33. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2367 ; Planiol, t. 2, n° 3378, et *Revue critique*, 1911, p. 157).

1792. L'adjudication sur expropriation forcée purge de plein droit les privilèges et hypothèques existant sur l'imeuble adjugé, sans qu'il y ait à distinguer entre les hypothèques inscrites et les hypothèques légales dispensées d'inscription (C. proc. art. 717, § 7 modifié par L. 21 mai 1858).

Il y a désaccord sur le point de savoir si c'est à partir du jugement d'adjudication, ou seulement à partir de la transcription de ce jugement, que s'opère la purge, ou, en d'autres termes, que le droit des créanciers privilégiés ou hypothécaires est transporté de l'immeuble sur le prix (S. *Vente publ. d'imm.*, 402). — V. *Vente publique d'immeubles*.

1793. La purge a lieu que l'expropriation ait été poursuivie contre le débiteur lui-même, contre le tiers détenteur ou contre le curateur à l'immeuble délaissé (Aubry et Rau, t. 3, § 293 *bis*, p. 830, texte et note 5 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2371 ; Guillouard, t. 4, n° 1963 ; Huc, t. 14, n° 76 ; Dalmbert, p. 50, note 3, *in fine*) ; mais non au cas où l'expropriation aurait été poursuivie contre un *non dominus* (Req. 2 déc. 1878, D.P. 79. 1. 259. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2374 ; Huc, t. 14, n° 75).

1794. L'effet de la purge s'étend : ... aux hypothèques procédant non seulement du chef du propriétaire contre lequel l'expropriation est poursuivie, mais aussi du chef des précédents propriétaires ; ... Non seulement aux hypothèques constituées et inscrites avant la saisie, mais encore à celles qui ne l'ont été qu'au cours de la poursuite, ou même après l'adjudication, mais avant sa transcription (Douai, 6 févr. 1855, D.P. 55. 2. 189. — Aubry et Rau, t. 3, § 293 *bis*, p. 832-833, texte et note 12 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2372 ; Guillouard, t. 4, n° 1971 ; Dalmbert, p. 50, note 3 ; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1625, p. 802).

1795. Mais cet effet ne se produit pas à l'égard : ... du créancier qui, inscrit avant la transcription de la saisie et porté sur l'état d'inscription délivré par le conservateur, n'aurait pas reçu la sommation prescrite par l'art. 692 C. proc., par la faute de l'acquéreur, du poursuivant, de leur avoué ou de leur huissier (Liége, 11 août 1814, R. 2032 ; Caen, 28 nov. 1825, R. *Faillite*, 1173-1° ; Rouen, 30 mars 1895, D.P. 95. 2. 209. — V. Nancy, 23 août 1838, R. *Vente publ. d'imm.*, 1828) ; ... Du créancier omis sur l'état par la faute de l'avoué du poursuivant (Orléans, 15 déc. 1897, *Gaz. trib.* 1898, 1e sem., 2. 192) ; ... Du créancier à hypothèque légale dispensée d'inscription et non inscrite qui n'a pas reçu la sommation prescrite par l'art. 692 C. proc., lorsque l'hypothèque devait être connue du poursuivant d'après son titre (C. proc. art. 715. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2372).

1796. Quant au créancier inscrit qui n'aurait pas reçu la sommation de l'art. 692 C. proc., parce qu'il aurait été omis sur l'état des inscriptions par la faute du conservateur, sa situation est régie par les art. 2197 et 2198 C. civ. (Rouen, 30 mars 1895, D.P. 95. 2. 209. — V. *infra*, chap. 11).

1797. Le créancier inscrit ou dispensé d'inscription qui n'a pas été mis en cause dans la poursuite en expropriation peut toujours faire valoir son droit de préférence, tant que le prix d'adjudication est encore dû et que l'ordre n'est pas clos (V. C. proc. art. 717 ; Civ. 25 avr. 1888, D.P. 89. 1. 102. — Comp. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2375).

1798. La purge n'est pas subordonnée au payement du prix par l'adjudicataire, mais est opérée dès la transcription du jugement d'adjudication (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n°s 2376 et 2377 ; Huc, t. 14, n° 75. — Comp. Colmet de Santerre, t. 9, n° 169 *bis*-XIX ; Dalmbert, n° 57, *in fine*. — *Contra* : Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1624, p. 800 ; Chauveau et Carré, t. 5, 1re partie, quest. 2403 ; Silgman, n° 78. — Comp. Aubry et Rau, t. 3, § 280, p. 619-620).

1799. Mais, pour obtenir le payement de leurs borderaux de collocation, les créanciers peuvent invoquer le privilège du vendeur appartenant à la partie saisie et auquel ils ont été subrogés par suite de la délégation résultant de ces borderaux. Ils agiront donc prudemment en requérant une inscription du privilège à leur profit, ou en faisant mentionner en marge de l'inscription de ce privilège la transmission résultant de l'ordre (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2378 ; Huc, *loc. cit.*). Ils peuvent aussi, s'ils ne sont pas payés, poursuivre la revente de l'immeuble sur folle enchère (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*).

1800. En vertu de la règle « surenchère sur surenchère ne vaut », la purge résulte encore de plein droit, mais seulement à l'égard des hypothèques inscrites, de toute adjudication sur surenchère, qu'il s'agisse de la surenchère du dixième après aliénation volontaire suivie de purge (C. proc. art. 838, § 6 ; Besançon, 21 oct. 1910, Sir. 1912 2. 281. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2387. — Dissertation de M. Dalmbert, Sir. 1912. 2. 281), de la surenchère du sixième après une vente publique volontaire (C. proc. art. 710, § 2), ou de la surenchère du dixième dans le cas prévu par l'art. 573 C. com. (C. com. art. 573, *in fine*. — V. *Faillite*, n° 1810).

Et il en est ainsi même lorsque la surenchère du sixième frappe une vente sur conversion de saisie, bien que la conversion ait été ordonnée avant les sommations prescrites par l'art. 692 C. proc. (Riom, 26 nov. 1892, D.P. 95. 2. 49. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2380-I. — Dissertation de M. Buisson, Sir. 94. 2. 105).

1801. Mais ces adjudications, à la différence de l'adjudication sur saisie immobilière, ne purgent pas les hypothèques légales dispensées d'inscription et non inscrites (C. proc. art. 838, § 7, et arg. de cet art.), car les titulaires de ces hypothèques n'ont pas été prévenus de l'adjudication. L'acquéreur doit donc recourir à la purge organisée par les art. 2193 et s. C. civ. Toutefois les créanciers à hypothèque légale ne pourront que s'inscrire ; la règle « surenchère sur surenchère ne vaut » leur interdit de surenchérir (Aubry et Rau, t. 3, § 293 *bis*, p. 830-831, notes 7 et 7 *bis* ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n°s 2381 et 2388 ; Huc, t. 14, n° 76 ; Beudant, t. 2, n° 931 ; Guillouard, t. 4, n°s 1964-1965 ; Colmet de Santerre, t. 9, n° 183 *bis*-III à VI ; Dalmbert, p. 52, note 1, et n° 51).

1802. Les adjudications sur conversion de saisie en vente volontaire opèrent purge si la conversion n'a eu lieu qu'après les sommations prescrites par les art. 692 et 696 C. proc. (Dijon, 24 mars 1847, D.P. 54, 2. 60 ; Orléans, 23 nov. 1888, D.P. 90. 2.

245); mais non au cas contraire (Amiens, 17 mai 1851, D.P. 54. 2. 60; Orléans, 5 août 1853, D.P. 54. 2. 231; 15 févr. 1859, D.P. 59. 2. 44; Civ. 11 nov. 1862, D.P. 62. 1. 504; Caen, 17 juin 1874, D.P. 77. 5. 397; Civ. 14 nov. 1882, D.P. 83. 1. 271; Pau, 20 mai 1889, D.P. 91. 2. 310. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 293 *bis*, p. 836-837, texte et note 16; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2379; GUILLOUARD, t. 4, n° 1972; HUC, t. 14, n° 77; BEUDANT, t. 2, n° 932, *in fine*; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 169 *bis*-XVII, PLANIOL, t. 2, n° 3373; DALMBERT, n° 44; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 5, § 1693, p. 111).

1803. Pour l'adjudication des immeubles d'un failli, V. *Faillite*, n°s 1816 et s.

1804. Après une adjudication sur folle enchère, si la première adjudication sur laquelle elle a eu lieu a purgé les privilèges et hypothèques, il est évidemment inutile de remplir les formalités de la purge (Colmar, 13 mai 1857, D.P. 58. 2. 45; Pau, 28 mars 1860, D.P. 60. 2. 183; Bourges, 8 avr. 1873, D.P. 74. 2. 144; Rouen, 4 juill. 1884, S. 1904; Req. 21 oct. 1889, D.P. 90. 1. 11). Au cas contraire, il est nécessaire de les remplir. Sans doute, il ne peut y avoir de surenchère du sixième après une revente sur folle enchère (Arg. C. proc. art. 739. — V. *Surenchère*); mais les créanciers privilégiés ou hypothécaires n'en conservent pas moins la faculté de surenchérir, parce qu'aucun texte ne la leur enlève et qu'elle n'est que le mode d'exercice du droit spécial qui leur appartient (Paris, 10 mai 1834, R. *Surenchère*, 27; Dijon, 14 mars 1855, D.P. 55. 2. 127; Bordeaux, 23 juill. 1861, D.P. 62. 2. 126, et, sur pourvoi, Civ. 6 juill. 1864, D.P. 64. 1. 279; Bordeaux, 3 mai 1867, Sir. 67. 2. 279; Aix, 10 août 1888, motifs, D.P. 90. 1. 11. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 293 *bis*, p. 833 texte et note 14; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2382; GUILLOUARD, t. 4, n°s 1974 et 1975; PLANIOL, t. 2, n°s 3379 et 3380; HUC, t. 14, n° 76; PONT, t. 2, n° 1350; DALMBERT, n° 46. — *Contra :* CHAUVEAU ET CARRÉ, t. 5, *Quest.* 2394. — Comp. GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 5, § 1676-1677, p. 85-87).

1805. Toutes les ventes autres que celles qui viennent d'être indiquées comme opérant purge ne peuvent avoir cet effet, qu'elles soient amiables ou judiciaires. Les formalités de la purge sont, notamment, nécessaires après : ... les adjudications de biens de mineurs ou d'interdits (Riom, 26 janv. 1818, R. *Surenchère*, 21-2°; Poitiers, 1er juill. 1842, R. 2035; Orléans, 13 mai 1851, D.P. 52. 2. 177; Poitiers, 21 mai 1884, Sir. 84. 2. 200); ... Les adjudications de biens dépendant d'une succession bénéficiaire (Paris, 11 mai 1835, et Douai, 5 juin 1835, R. *Surenchère*, 22-2°), ou d'une succession vacante (Paris, 2 mars 1809, R. *Surenchère*, 16); ... Les adjudications sur licitation (Bordeaux, 14 déc. 1827, et Bourges, 17 nov. 1834, R. *Surenchère*, 21-1°. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 293 *bis*, p. 833-834, texte et notes 13 et 14 *bis*; GUILLOUARD, t. 4, n° 1973; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 169 *bis*-XV; DALMBERT, p. 52, note 2; THÉZARD, n° 198); ... Les adjudications des immeubles dotaux (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2389; HUC, t. 14, n° 81).

CHAP. 8. — De la collocation des créanciers privilégiés ou hypothécaires.

1806. Les créanciers privilégiés sont colloqués sur le prix de l'immeuble d'après le rang qui leur est assigné par la loi, eu égard à la qualité de leurs créances; les créanciers hypothécaires le sont après eux, dans l'ordre déterminé par la règle *Prior tempore, potior jure*, et, pour les hypothèques assujetties à la publicité, suivant les dates des inscriptions (C. civ. art. 2134. — V. Req. 22 janv. 1868, D. P. 68. 1. 167).

1807. Tant qu'il ne s'est pas confondu dans le patrimoine du débiteur, le prix d'un immeuble vendu demeure affecté aux créanciers ayant privilège ou hypothèque sur cet immeuble, sans qu'il soit nécessaire, ni que ces créanciers aient conservé le droit de suite, ni qu'un ordre soit ouvert pour la distribution du prix; spécialement, les créanciers ayant un privilège général sur les meubles et les immeubles doivent venir sur ce prix par préférence aux créanciers n'ayant qu'un privilège général sur les meubles (Req. 6 mai 1905, D. P. 1907. 1. 378; Dissertation de M. Naquet, Sir. 1907. 1. 121).

ART. 1er. — RENTES PERPÉTUELLES.

1808. S'il se trouve parmi les créances hypothécaires une rente perpétuelle, le crédi-rentier qui vient en ordre utile doit être colloqué pour le capital représentatif de cette rente, et le tiers détenteur a le choix ou de payer immédiatement ce capital et d'affranchir ainsi son fonds, ou de continuer le service de la rente, l'immeuble demeurant grevé de l'hypothèque (V. Nimes, 24 frim. an 13, et Req. 4 mai 1825, R. 2304-1° et 2°; DALMBERT, p. 190, note 2).

ART. 2. — RENTES VIAGÈRES.

1809. Lorsqu'il s'agit d'une rente viagère, le crédi-rentier ne peut ni exiger le payement du capital représentatif de cette rente, ni être contraint à recevoir ce payement (Arg. C. civ. art. 1978 et 1979; Paris, 5 juill. et 8 août 1806, R. 2372 et 2308; Civ. 22 janv. 1851, D. P. 51. 1. 5; Riom, 24 août 1863, D. P. 63. 2. 161).

L'acquéreur ne peut, ni retenir ce capital en offrant de faire le service de la rente, si le crédi-rentier ou les autres créanciers s'y opposent, ni être contraint à cette obligation (Arg. C. civ. art. 2184 et 2186, comb.; Angers, 28 févr. 1855, D. P. 55. 2. 130. — Comp. Caen, 18 mai 1813, et Bourges, 25 mai 1827, R. 2309 et 2310).

1810. La somme suffisante pour assurer le service de la rente peut, du consentement de toutes les parties, être laissée entre les mains de l'acquéreur qui payera les arrérages, et l'immeuble demeurera grevé de l'hypothèque garantissant ce payement (Paris, 8 août 1806, et Bourges, 25 mai 1827, R. 2308-1° et 2310; Bordeaux, 28 août 1841, R. *Ordre*, 1170-2°).

Ou bien les créanciers postérieurs en rang peuvent être autorisés à toucher cette somme, à charge de s'engager solidairement à servir la rente en garantissant cet engagement par des hypothèques aussi solides et d'une réalisation aussi facile que la première (C. d'appel de Savoie, 12 mai 1856, D.P. 57. 2. 200. — TROPLONG, t. 4. n° 959 *quater*).

1811. Si l'une de ces solutions n'est pas adoptée, on devra consigner à la Caisse des dépôts et consignations une somme suffisante pour assurer le service de la rente (Angers, 28 févr. 1855, précité. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 285, p. 682-683, texte et note 7; DALMBERT, p. 190, note 2).

1812. Si le crédi-rentier ne vient en ordre utile que pour être colloqué pour une somme insuffisante au service de la rente, il peut se faire autoriser à prélever chaque année sur le capital le complément nécessaire pour parfaire les arrérages (Bourges, 25 mai 1827, R. 2310; Metz, 15 nov. 1843, R. *Rente viagère*, 149; Agen, 3 janv. 1844, R. 2316; Grenoble, 4 déc. 1855, D.P. 56. 2. 278; Riom, 24 août 1863, D.P. 63. 2. 161. — Comp. Civ. 29 août 1870, D.P. 70. 1. 353. — AUBRY ET RAU, 4e éd., t. 4, § 390, p. 591-592, texte et note 19; DALMBERT, *loc. cit.*, § *c*).

1813. Lorsque la rente viagère était garantie par des hypothèques portant sur plusieurs immeubles dont les prix sont successivement mis en distribution dans des ordres différents, le crédi-rentier a le droit d'exiger les mêmes engagements et les mêmes garanties dans chacun de ces ordres que s'il n'y en avait pas eu d'autres précédemment; il doit, en effet, conserver le supplément de garanties qu'il s'était ménagé en se faisant consentir plusieurs hypothèques (Civ. 18 mai 1808, R. 2319. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 285, p. 683-684, texte et note 7 *bis*. — *Contra :* Paris, 31 juill. 1813, et 20 avr. 1814, R. 2319).

Il semble, toutefois, que lorsque le crédi-rentier a, dans un premier ordre, obtenu satisfaction, il ne doit plus ensuite être colloqué qu'éventuellement, c'est-à-dire que le prix doit être distribué aux créanciers postérieurs sous la condition qu'ils fournissent une garantie suffisante de rapporter, le cas échéant, ce qui serait nécessaire pour assurer les droits du crédi-rentier (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n°s 1985 à 1990).

ART. 3. — CRÉANCES CONDITIONNELLES OU ÉVENTUELLES.

1814. Le créancier sous condition résolutoire a le droit de se faire colloquer actuellement et de toucher le montant de sa collocation, à charge de fournir aux créanciers ne venant pas en ordre utile des sûretés, notamment une caution, garantissant au cas de réalisation de la condition le remboursement de ce qu'il a touché (AUBRY ET RAU, t. 3, § 285, p. 682, texte et note 5; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1983; GUILLOUARD, t. 3, n° 1552).

1815. Le créancier sous condition suspensive ne peut, au contraire, demander une collocation actuelle, il n'a droit qu'à une collocation éventuelle. Les créanciers postérieurs peuvent être autorisés à toucher le montant de leurs collocations, calculées comme si la créance conditionnelle n'existait pas, à charge par eux de fournir des sûretés suffisantes, notamment des hypothèques, pour garantir qu'ils rembourseront les sommes dont ils se trouveraient débiteurs au cas de réalisation de la condition. Si ces sûretés ne sont pas fournies, le créancier conditionnel peut exiger que le montant de sa collocation éventuelle reste entre les mains de l'acquéreur ou soit déposé à la Caisse des dépôts et consignations (Comp. Civ. 4 avr. 1815, et Req. 4 janv. 1821, R. 2330-2° et 2342; Civ. 29 août 1870, D.P. 70. 1. 353. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 285, p. 682, texte et note 6; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 1984).

1816. La collocation provisoire à laquelle donnent lieu les créances conditionnelles n'empêche pas que l'immeuble soit libéré et que le créancier ait le droit de se faire donner mainlevée des inscriptions.

1817. Pour les créances conditionnelles ou éventuelles pouvant exister au profit des femmes mariées, des mineurs ou des interdits, et garanties par l'hypothèque légale appartenant à ces incapables, hypothèse prévue par l'art. 2195, § 3, C. civ., l'application des principes qui viennent d'être exposés conduit aux solutions suivantes :

1818. Les mineurs ou les interdits n'ayant, tant que dure la tutelle, qu'une créance éventuelle unique, pour la garantie de laquelle l'hypothèque légale remonte au jour de l'entrée en fonctions du tuteur, et dont l'importance ne pourra être déterminée que par la reddition du compte de tutelle, ils ne peuvent obtenir de collocation actuelle. Les créanciers postérieurs sont autorisés à se faire colloquer comme si l'hypothèque légale n'existait pas et à toucher le montant de ces collocations, à charge par eux de fournir les sûretés suffisantes : cautions ou

hypothèques, pour garantir que, lors de la reddition du compte de tutelle, ils feront les remboursements auxquels ils seront tenus (Civ. 9 janv. 1855, D.P. 55. 1. 8. — Comp. *contra :* Beudant, t. 2, n° 1029).

Si les créanciers ne veulent ou ne peuvent fournir des sûretés suffisantes, l'ordre ne sera réglé qu'après la cessation de la tutelle (Planiol, t. 2, n° 3349).

1819. Le pupille ne peut obtenir de collocation actuelle, alors même que, lors du règlement de l'ordre, il aurait contre son tuteur une créance certaine et liquide, par exemple, la créance des reprises de sa mère, car toutes ces créances ne sont que des éléments du compte de tutelle qui doit aboutir à ce solde, et ce solde seul peut constituer le pupille créancier de son tuteur (Cologne, 24 août 1846, D.P. 47. 2. 217 ; Alger, 12 mai 1880, S. *Minorité*, 577. — Aubry et Rau, t. 3, § 295, p. 899-900, texte et note 15 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n°s 2564 à 2567 ; Huc, t. 14, n°s 177 et 178. — *Contra :* Bourges, 17 févr. 1872, S. *Ordre*, 57 ; Paris, 21 janv. 1875, S. 1142).

1820. L'hypothèque légale de la femme mariée ne remonte pas à une date unique, mais prend rang à des dates diverses suivant les créances qu'elle garantit (V. *supra*, n°s 741 et s.).

Il est tout d'abord évident que la femme ne peut rien prétendre si l'immeuble dont le prix est à distribuer n'est pas grevé de son hypothèque légale (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n°s 2568 et 2569).

1821. Au cas contraire, elle peut demander une collocation actuelle et définitive pour ses créances contre son mari qui sont déjà nées et ne sont subordonnées à aucune condition ; telles, par exemple, que ses créances résultant d'apports dotaux, d'aliénation de propres, ou de payement de dettes de son mari (Civ. 24 juill. 1821, R. *Contr. de mar.*, 3811 ; Besançon, 20 nov. 1852, D.P. 53. 2. 108 ; Toulouse, 30 juin 1858, D.P. 59. 5. 77 ; Agen, 17 déc. 1866, D.P. 67. 2. 56 ; Civ. 19 nov. 1872, D.P. 73. 1. 38).

Et il en est ainsi, encore que ces créances ne soient pas liquidées, sauf au juge à ordonner la liquidation immédiate (Comp. Req. 21 juill. 1847, D.P. 47. 1. 326 ; Agen, 17 déc. 1866, et Civ. 19 nov. 1872, précités).

1822. Si elle n'est pas séparée de biens, la femme ne pourra toucher le montant de cette collocation qu'après la séparation de biens ou la dissolution du mariage. Jusque-là les fonds resteront donc entre les mains de l'acquéreur, à moins que celui-ci ne préfère les consigner ; le juge pourra, d'ailleurs, prendre les dispositions nécessaires pour en assurer la conservation (Civ. 24 juill. 1821, R. *Contr. de mar.*, 3811 ; Montpellier, 19 mai 1824, R. 2330-5° ; Pau, 31 déc. 1834, R. *Contr. de mar.*, 3811 ; Riom, 11 janv. 1843, R. 3330-10° ; Toulouse, 30 juin 1858, D.P. 59. 5. 77 ; Civ. 19 nov. 1872, D.P. 73. 1. 38. — Aubry et Rau, t. 3, § 295, p. 901-902, texte et notes 16 *bis* à 18 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n°s 2570 et 2571 ; Dalmbert, n° 176 *a*).

La femme ne pourrait obtenir un payement immédiat, même en donnant caution (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, p. 798, note 1, *in fine ;* Huc, t. 14, n° 179. — *Contra :* Guillouard, t. 4, n° 2158).

1823. Si les créances de la femme sont subordonnées à une condition ; si, par exemple, elle s'est obligée pour son mari, mais n'a pas encore payé ; si le prix d'un de ses propres aliénés n'est pas encore exigible ; si elle a stipulé à son profit des avantages tels que des gains de survie, etc., la femme obtiendra une collocation provisoire dont le montant sera consigné ou versé entre les mains des créanciers postérieurs, si ceux-ci fournissent des sûretés suffisantes pour en assurer la restitution, au cas où elle serait due (Metz, 18 juill. 1820, Montpellier, 19 mai 1824, Grenoble, 6 janv. 1831, et Riom, 11 févr. 1841, R. 2330-3°, 5°, 6° et 8° ; Bastia, 25 janv. 1862, D.P. 68. 2. 147 ; Pau, 23 juin 1884, D.P. 85. 2. 253. — Comp. Civ. 29 août 1870, D.P. 71. 1. 353. — Aubry et Rau, t. 3, § 295, p. 902-903, texte et notes 18 *bis* à 20 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2572 ; Guillouard, t. 4, n° 2159 ; Huc, t. 14, n° 179 ; Planiol, t. 2 n° 3350-2°. — Comp. *supra*, n° 1810).

1824. Quant à ses créances éventuelles, telles, par exemple, que celles pouvant résulter de l'aliénation de ses propres, de successions par elle recueillies, d'abus de jouissance commis par son mari, la femme ne peut prétendre à aucune collocation (Req. 21 juill. 1847, D.P. 47. 1. 326 ; Orléans, 29 mars 1862, D.P. 62. 2. 99 ; Agen, 17 déc. 1866, D.P. 67. 2. 56 ; Nancy, 22 mai 1869, D.P. 69. 2. 201 ; Bordeaux, 7 juill. 1874, D.P. 75. 2. 25. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2573 ; Huc, t. 14, n° 180 ; Dalmbert, n° 176 *a*).

MM. Aubry et Rau pensent, cependant, que la femme pourrait obtenir une collocation provisoire pour celles de ces créances pour lesquelles l'hypothèque légale remontera à la date du mariage et dont le montant peut être apprécié par le juge (t. 3, § 295, p. 901, note 16, *in fine :* Poitiers, 1er déc. 1830, R. 903. — Comp. Guillouard, t. 4, n° 2160. — *Contra :* Autorités précitées).

Art. 4. — Concours des hypothèques générales avec des hypothèques spéciales.

1825. Les règles qui vont être exposées sont les mêmes qu'il s'agisse d'un créancier ayant soit une hypothèque générale, soit une hypothèque spéciale frappant plusieurs immeubles.

1826. Ce créancier, en vertu du principe de l'indivisibilité de l'hypothèque, peut poursuivre l'expropriation des immeubles frappés par son hypothèque, ou lorsque des ordres s'ouvrent pour la distribution des prix de ces immeubles, produire à ces ordres sans avoir à se soucier des intérêts des tiers détenteurs ou des créanciers n'ayant d'hypothèque que sur quelques-uns de ces immeubles.

1827. Il peut, tout d'abord, s'il est procédé en même temps à la distribution des prix de plusieurs immeubles grevés de son hypothèque, se faire colloquer autant de fois qu'il y a d'immeubles et d'acquéreurs différents (Civ. 25 févr. 1839, R. 2321 ; Trib. civ. Lille, 3 mai 1897, D.P. 1900. 2. 259. — Comp. Paris, 25 avr. 1858, R. 2348).

Il ne sera payé qu'une fois, mais ces diverses collocations sont une garantie de son payement intégral.

Les créanciers postérieurs peuvent, toutefois, se faire délivrer des bordereaux de collocation et en toucher le montant, s'ils fournissent caution de rapporter ce qui serait nécessaire au cas où le créancier à hypothèque générale ne serait pas complètement payé par l'acquéreur sur lequel il a été assigné.

1828. Le créancier à hypothèque générale, pouvant expressément ou tacitement renoncer à son droit, ne peut plus, lorsqu'il a sans protestation ni réserve accepté une collocation restreinte, et bien que cette collocation ne lui soit pas payée, recourir contre les créanciers qu'il eût primés s'il avait requis une collocation générale (Paris, 31 juill. 1813, et 20 avr. 1814, R. 2319 ; Civ. 19 déc. 1911, D.P. 1913. 1. 505 ; Dissertations de MM. de Loynes, D.P. 1913. 1. 505, et Naquet, Sir. 1913. 1. 9).

Et il en est ainsi même pour la femme mariée sous le régime dotal recouvrant ses droits dotaux (Civ. 18 janv. 1853, D.P. 55. 1. 234. — Aubry et Rau, t. 3, § 284, p. 675, texte et note 19 ; Guillouard, t. 3, n° 1533).

1829. Le point de savoir dans quels cas le créancier a ou non consenti à la restriction de son hypothèque générale est une question de fait.

1830. En principe, la production à un ordre n'emporte pas renonciation au droit de produire aux ordres qui pourront être ultérieurement ouverts ; le créancier agira cependant prudemment en faisant à ce sujet toutes protestations et réserves (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n°s 1957 et 1958. — Comp. Huc, t. 14, n° 203).

1831. Le créancier à hypothèque générale peut également renoncer à son hypothèque et en donner mainlevée en tant qu'elle porte sur certains immeubles (Civ. 22 déc. 1846, D.P. 47. 1. 5 ; 29 janv. 1855, D.P. 55. 1. 172 ; 3 mars 1856, D.P. 56. 1. 321 ; Caen, 26 nov. 1870, D.P. 73. 2. 181 ; Lyon, 10 août 1880, D.P. 81. 2. 160. — Aubry et Rau, t. 3, § 284, p. 680, texte et note 30 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n°s 1970 et 1979).

1832. Il peut aussi librement choisir celui des immeubles grevés de son hypothèque sur lequel il entend être colloqué pour la totalité de sa créance (Paris, 14 nov. 1814, et 31 août 1815, R. 2346-2° et 2582 ; Bourges, 31 juill. 1829, R. 2346-4° ; 30 avr. 1853, D.P. 54. 2. 52 ; 18 janv. 1854, D.P. 55. 2. 59 ; Civ. 3 mars 1856, D.P. 56. 1. 321 ; Caen, 26 nov. 1870, D.P. 73. 2. 181 ; Douai, 9 déc. 1871, D.P. 72. 5. 268 ; Lyon, 10 août 1880, D.P. 81. 2. 160 ; Paris, 27 avr. 1888, D.P. 88. 2. 306 ; Civ. 18 juill. 1893, sol. impl., D.P. 94. 1. 113 ; Rennes, 29 juill. 1895, D.P. 96. 2. 71 ; Req. 11 avr. 1902, D.P. 1903. 1. 465 ; Civ. 9 mai 1905, D.P. 1909. 1. 225 ; Req. 28 févr. 1912, D.P. 1913. 1. 361 ; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 1909. 1. 225).

Et les créanciers postérieurs en rang, qui ne sont pas payés par suite de l'option ainsi exercée par le créancier à hypothèque générale, ne sauraient prétendre qu'ils se trouvent par ce seul fait subrogés aux droits de celui-ci pour se faire payer sur les autres immeubles qui étaient affectés à l'hypothèque générale (Metz, 25 juill. 1817, Riom, 2 déc. 1819, Req. 25 mai 1824, Poitiers, 22 avr. 1825, Toulouse, 15 juin 1827, Riom, 18 janv. 1828, Lyon, 27 août 1828, Agen, 6 mai 1830, et Req. 17 août 1830, R. 2351 ; 14 déc. 1834, R. 2346 ; 31 déc. 1861, D.P. 62. 1. 481. — Aubry et Rau, t. 3, § 284, p. 676, note 22 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 1962 ; Guillouard, t. 3, n° 1537 ; Beudant, t. 2, n° 781).

1833. Toutefois, lorsque les prix de divers immeubles frappés par l'hypothèque générale sont distribués dans un même ordre, on décide que le créancier à hypothèque générale ne peut plus arbitrairement demander à n'être colloqué que sur l'un d'eux (*Contra :* Huc, t. 14, n° 295).

La collocation du créancier à hypothèque générale doit alors, suivant une opinion, être répartie entre tous les immeubles proportionnellement à leur valeur respective (Rouen, 26 nov. 1818, R. 2358-1° ; Douai 5 juill. 1843, D.P. 45. 4. 310 ; Civ. 26 déc. 1853, D.P. 55. 1. 200 ; Aix, 26 mai 1899, sous Req. 11 avr. 1902, D.P. 1903. 1. 465. — Colmet de Santerre, t. 9, n° 100 *bis*-IV et V ; Pont, t. 1, n° 345 ; Laurent, t. 30, n° 186 ; Lepinois, t. 3, n°s 1235-1236).

Elle doit, suivant une autre opinion, être faite de manière que les créanciers les plus anciens soient payés de préférence aux créanciers de dates plus récentes (Civ. 16 juill. 1821, Riom, 28 janv. 1828, Poitiers, 15 déc. 1829, Agen, 6 mai 1830, Aix, 29 nov. 1833, Limoges, 5 janv. 1839, Riom, 11 févr. 1841, et Agen, 3 janv. 1844, R. 2360-1°, 2° et 3°, et 2351-6° ; Req. 5 août 1847, D.P. 47. 1. 304 ; Lyon, 24 mai 1850, D.P. 55. 2. 177 ;

Bordeaux, 8 avr. 1908, D.P. 1911. 2. 377. — Aubry et Rau, t. 3, § 284, p. 677-678, texte et note 26; Guillouard, t. 3, nos 1541-1542; Planiol, t. 2, nos 3104 et 3105. — Comp. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, nos 1966 et s.

1834. Ce n'est, d'ailleurs, que lorsqu'il y a un intérêt légitime que le créancier à hypothèque générale peut choisir l'immeuble sur lequel il veut être colloqué. Cet intérêt légitime existe, par exemple, lorsque ce créancier a, en même temps, une hypothèque spéciale portant sur l'un des immeubles; il peut, en ce cas, se faire colloquer de façon à ce que cette hypothèque spéciale vienne en ordre utile (Civ. 4 mars 1833, R. 2365; Req. 24 déc. 1844, D.P. 45. 1. 53; 16 août 1847, D.P. 47. 1. 304; Bruxelles, 29 janv. 1851, D.P. 52. 2. 28; Bourges, 30 avr. 1853, et 18 janv. 1855, D.P. 54. 2. 52, et 55. 2. 59; Civ. 29 janv. 1855, D.P. 55. 1. 172; 3 mars 1856, D.P. 56. 1. 321; Caen, 31 août 1863, D.P. 64. 2. 138; Douai, 9 déc. 1871, D.P. 72. 5. 268; Lyon, 10 août 1880, D.P. 81. 2. 160; Paris, 27 avr. 1888, D.P. 88. 2. 306; Civ. 18 juill. 1893, D.P. 94. 1. 113; Rennes, 29 juill. 1895, D.P. 96. 2. 79; Civ. 9 mai 1905, D.P. 1909. 1. 225. — Aubry et Rau, t. 3, § 284, p. 678, texte et note 25; Guillouard, t. 3, no 1543; Beudant, t. 2, no 785; Colmet de Santerre, t. 9, no 100 *bis*-vi; Planiol, t. 2, no 3106; Pont, t. 1, no 336; Laurent, t. 30, no 181).

Et il en est ainsi encore que cette hypothèque spéciale soit postérieure par sa date à d'autres hypothèques spéciales constituées au profit d'autres créanciers sur des immeubles différents également atteints par l'hypothèque générale, car la règle *prior tempore potior jure* ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de gages spéciaux différents (Req. 16 août 1847, et Civ. 9 mai 1905, précités. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, no 1963; Dissertations de MM. de Loynes, D.P. 1909. 1. 226, 1re col., et Maurice Bernard, Sir. 1906. 1. 489).

1835. Pour conjurer le danger qui le menace, le créancier postérieur peut payer le créancier à hypothèque générale, ou, si celui-ci refuse le payement, lui faire des offres réelles; il sera ainsi, en vertu de l'art. 1251-1o C. civ., subrogé dans l'hypothèque générale et aura tous les mêmes droits qu'avait le créancier auquel il est subrogé. Il pourra donc se faire colloquer de manière à rendre efficace son hypothèque spéciale, même au détriment d'autres créanciers ayant des hypothèques antérieures en date à celle-ci (Civ. 4 mars 1833, et, sur renvoi, Bordeaux, 26 févr. 1834, R. 2365; Lyon, 10 août 1880, D.P. 81. 2. 160; Civ. 9 mai 1905, D.P. 1909. 1. 225. — Huc, t. 14, no 296; Planiol, t. 2, nos 3103 et 3107; Pont, t. 1, nos 340 et 341; Demolombe, t. 17, nos 491 à 494; Laurent, t. 30, no 185; Dissertations de MM. de Loynes et Maurice Bernard, précitées. — Comp. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, nos 1963 et s. — *Contra :* Paris, 28 août 1816, Riom, 18 janv. 1828, et Agen, 6 mai 1830, R. 2364-4o, 2351-5e et 6e; Grenoble, 14 avr. 1848, D.P. 51. 2. 227; 20 août 1853, S. 1448. — Aubry et Rau, t. 3, § 284, p. 677, texte et note 24; Guillouard, t. 3, nos 1538 et 1539).

1836. Mais le créancier à hypothèque générale ne pourrait être contraint d'accepter le payement si la subrogation qui devait en résulter pouvait lui nuire en empêchant une hypothèque spéciale qui lui appartient de venir en ordre utile, car *nemo contra se subrogasse censetur* (Arg. C. civ. art. 1252); à moins qu'on ne lui payé à la fois les créances garanties par son hypothèque générale et celle que garantit son hypothèque spéciale (Civ. 2 août 1870, D.P. 70. 1. 346; Toulouse, 4 déc. 1891, *Pand. fr.*, 92. 2. 332. — Aubry et Rau, t. 3, § 284, p. 678, note 25, *in fine;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, no 1965; Guillouard, t. 3, no 1544).

Art. 5. — Collocation des intérêts et des frais.

1837. Bien que le privilège ou l'hypothèque attachés à une créance s'étende de plein droit aux intérêts dont cette créance est productive, l'inscription prise pour le capital ne permet au créancier d'être colloqué au même rang que le principal que pour trois années d'intérêts échus (C. civ. art. 2151, modifié par L. 17 juin 1893).

1838. Cette restriction s'applique à toutes les hypothèques et à tous les privilèges dont l'efficacité à l'égard des tiers est subordonnée à la condition d'une transcription ou d'une inscription (*Ibid.*).

Elle s'applique, notamment : ... au Crédit foncier lorsqu'il réclame, sous le nom d'annuités, des sommes comprenant à la fois partie du capital et des intérêts (Paris, 27 avr. 1877, D.P. 77. 2. 144, et, sur pourvoi, Req. 6 mai 1878, D.P. 79. 1. 87; Alger, 13 déc. 1897, D.P. 98. 2. 452. — Comp. Req. 6 juill. 1896, D.P. 97. 1. 465); ... Aux arrérages des rentes perpétuelles ou même viagères (Req. 13 août 1828, Bordeaux, 3 févr. 1829, et 15 févr. 1832, R. 2410-1o, 3o et 4o; Poitiers, 7 déc. 1885, D.P. 87. 2. 60. — Aubry et Rau, t. 3, § 285, p. 690, texte et note 16; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, no 1738; Guillouard, t. 3, no 1565; Planiol, t. 2, no 2970; Huc, t. 13, no 345, *in fine;* Colmet de Santerre, t. 9, no 131 *bis*-xiii; Pont, t. 2, no 1029; Thézard, no 149; Colin et Capitant, t. 2, p. 1014); ... Aux subrogés à l'hypothèque légale de la femme mariée (Req. 17 nov. 1879, D.P. 80. 1. 380; Civ. 27 janv. 1885, D.P. 85. 1. 373; 26 déc. 1900, D.P. 1901. 1. 129. — Aubry et Rau, t. 3, § 285, p. 688, texte et note 14 *bis;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, no 1742; Guillouard, t. 4, no 1758; Beudant, t. 2, no 878-2o; Huc, t. 13, no 344); ... Malgré la faillite ou la liquidation judiciaire du débiteur, l'acceptation bénéficiaire ou la vacance de sa succession (Civ. 24 févr. 1852, D.P. 52. 1. 46; Poitiers, 30 janv. 1878, D.P. 78. 2. 70; 7 déc. 1885, D.P. 87. 2. 60; Bordeaux, 12 janv. 1904, D.P. 1904. 2. 390. — Aubry et Rau, § 285, p. 696; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, no 1736; Guillouard, t. 3, no 1577); ... Encore que le créancier ait été dans l'impossibilité d'éviter l'accumulation des intérêts (Dissertation de M. Cezar-Bru, D.P. 1907. 2. 325. — *Contra :* Trib. civ. Bayas, 15 nov. 1904, D.P. 1907. 2. 325).

Et cette collocation ne peut être obtenue que si l'inscription ou le titre transcrit, s'il s'agit du privilège du vendeur, mentionne que la créance est productive d'intérêts (V. *supra*, no 1189).

1839. L'art. 2151 ne vise que les intérêts de la créance spécialement garantie par l'inscription; et le cessionnaire de cette créance a le droit de réclamer collocation au rang du cédant dans les mêmes conditions où celui-ci aurait pu être colloqué lui-même. En conséquence, lorsqu'un créancier hypothécaire, après avoir obtenu de son débiteur cession d'une créance garantie par le privilège du copartageant, et fait inscrire ce privilège, demeure créancier d'une certaine somme pour frais et intérêts antérieurs à la période triennale pour laquelle il a été colloqué dans divers ordres : il doit, dans un ordre ultérieur ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble sur lequel porte le privilège du copartageant, obtenir collocation pour ladite somme (Civ. 24 juill. 1905, D.P. 1906. 1. 118; Dissertation de M. Naquet, Sir. 1907. 1. 441).

1840. La règle de l'art. 2151 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de créances indéterminées, car les intérêts qui peuvent alors courir ne sont que l'un des éléments du compte qui sera établi au moment de la liquidation. Elle ne s'applique donc pas, notamment : ... aux hypothèques légales de la femme mariée, du mineur, ou de l'interdit, tant que les créances de ces incapables demeurent indéterminées; ... Aux hypothèques légales de l'Etat, des communes, ou des établissements publics, tant que le débet du comptable n'est pas fixé par l'arrêté du compte (Req. 12 mai 1829, R. 2419); ... Aux inscriptions prises en vertu d'un jugement ordonnant une reddition de compte ou la liquidation d'une société; ou à celles prises en vertu d'une hypothèque conventionnelle garantissant une ouverture de crédit (Douai, 10 févr. 1853, D.P. 54. 2. 199. — Comp. Pau, 3 mai 1888, D.P. 89. 2. 285); ... Aux privilèges ou aux hypothèques légales dispensées d'inscription, tant que dure cette dispense, alors même que les créances garanties sont déterminées (Bordeaux, 3 févr. 1829, et Bourges, 23 mai 1829, R. 2418 et 423-2o; Nancy, 19 mars 1830, R. *Minorité*, 471; Caen, 23 nov. 1842, R. *Obligat.*, 4763-1o; Bordeaux, 10 août 1849, D.P. 52. 2. 102; Metz, 26 août 1863, D.P. 63. 5. 206; Agen, 14 janv. 1868, D.P. 68. 2. 81; Nancy, 20 déc. 1871, D.P. 72. 2. 35; Civ. 26 janv. 1875, D.P. 75. 1. 52; Req. 17 nov. 1879, D.P. 80. 1. 380; Civ. 15 nov. 1898, D.P. 1904. 1. 465. — Aubry et Rau, t. 3, § 285, p. 687, texte et notes 13 à 14, et p. 690-691, texte et notes 17 à 19; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, nos 1739 et 1741; Guillouard, t. 3, nos 1563, 1566 et 1567; Huc, t. 13, nos 344 et 345; Colmet de Santerre, t. 9, no 131 *bis*-xiv à xvi; Planiol, t. 2, no 2971. — Comp. Beudant, t. 2, no 815).

Il importe peu qu'en fait ces hypothèques légales aient été inscrites. Ceux qui en sont titulaires peuvent se faire colloquer, non seulement pour tous les intérêts qui leur sont dus, mais encore pour les intérêts des intérêts lorsqu'ils y ont droit (Autorités précitées).

1841. Lorsque l'hypothèque légale cesse d'être dispensée d'inscription, c'est-à-dire à partir de l'expiration de l'année fixée par l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855, et alors même qu'elle a été inscrite avant l'expiration de ladite année, l'art. 2151 devient applicable, pourvu que les créances de l'incapable soient déterminées (Autorités précitées).

1842. Les intérêts excédant trois années peuvent être garantis par des inscriptions spéciales prises successivement après les époques d'exigibilité; mais ces inscriptions n'ont d'effet qu'à partir de leurs dates; tant qu'elles ne sont pas prises, ces intérêts constituent des créances hypothécaires non inscrites (Colmar, 13 mars 1817, et Bordeaux, 6 juill. 1841, R. 2407 et 2406-4o. — (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, no 1735).

1843. Les dispositions de l'art. 2151 étant d'ordre public, aucune dérogation ne peut y être apportée par les énonciations de l'inscription (Alger, 13 déc. 1897, D.P. 98. 2. 452. — Aubry et Rau, t. 3, § 274, p. 562, texte et note 9; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, no 1719; rapport de M. le cons. Nachet, D.P. 73. 1. 190).

1844. Il en est ainsi même lorsque les intérêts ne sont exigibles qu'en même temps que le capital (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, no 1720; Guillouard, t. 3, no 1559; Lépinois, t. 4, no 1065; Martou, t. 3, no 1128; Rapport de M. le cons. Nachet, précité. — Comp. Laurent, t. 31, no 77; Pont, t. 2, nos 1023 et s. — *Contra :* Trib. civ. Seine, 23 avr. 1872, sous Req. 29 janv. 1873, D.P. 73. 1. 189).

1845. L'art. 2151 ne vise que les intérêts échus depuis l'inscription; ceux qui étaient échus antérieurement ne peuvent être réclamés au même rang que le principal qu'autant qu'ils ont été mentionnés

dans l'inscription (Aubry et Rau, t. 3, § 285, p. 691, texte et note 20; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 1724).

1846. Les trois années d'intérêts garanties de plein droit par l'inscription se comptent en remontant à partir du jour où l'hypothèque a produit son effet légal (Aubry et Rau, t. 3, § 285, p. 693-694, texte et note 22; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, nos 1729 à 1731; Guillouard, t. 3, nos 1574 à 1576; Huc, t. 13, n° 346; Planiol, t. 2, n° 2968; Dalmbert, n° 60-1°, texte et notes 13 et 14; Thézard, n° 148. — *Contra :* Colmet de Santerre, t. 9, n° 131 *bis*-iv et v, Pont, t. 2, nos 1019 et 1020); c'est-à-dire, au cas d'aliénation volontaire, à partir des notifications à fin de purge (Caen 16 mars 1880, S. 1483; Req. 6 juill. 1896, D.P. 97. 1. 465. — Colin et Capitant, t. 2, p. 1013. — Comp. Paris, 23 déc. 1892, D.P. 93. 2. 325); et, au cas d'expropriation forcée, à partir, soit du jugement d'adjudication, soit de la transcription de ce jugement (V. *supra*, n° 1792). V. dans le premier sens : Alger, 9 mars 1870, D.P. 70. 2. 176; Civ. 30 juill. 1873, D.P. 74. 1. 106; 7 avr. 1880, D.P. 80. 1. 209; et dans le second : Civ. 4 mai 1891, D.P. 92. 1. 9; Trib. civ. Cahors, 25 janv. 1892, D.P. 92. 2. 418; Alger, 20 avr. 1896, D.P. 98. 2. 322; Paris, 15 mai 1907, *Gaz. trib.*, 6 sept. 1907; Colin et Capitant, *loc. cit.*

1847. Lorsqu'il lui est dû plus de trois années d'intérêts, le créancier peut se faire colloquer pour trois années quelconques, pourvu qu'elles ne soient pas prescrites (Civ. 27 mai 1816, et Angers, 18 janv. 1827, R. 2435. — Aubry et Rau, t. 3, § 285, p. 691-692, texte et note 21; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 1724; Guillouard, t. 3, n° 1561; Beudant, t. 2, n° 811; Dalmbert, p. 74, note 13; Martou, t. 3, n° 1119; Thézard, n° 147; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 1905. 2. 257. — *Contra*, en ce sens qu'il faut que ce soient les trois dernières années, Trib. civ. Pau, 7 août 1902, sous Pau, 9 févr. 1903, D.P. 1905. 2. 257; Colmet de Santerre, t. 9, n° 131 *bis*-vii à ix; Planiol, t. 2, n° 2967; Colin et Capitant, t. 2, p. 1012).

1848. Les intérêts des intérêts, lorsqu'ils sont dus, ne peuvent s'ajouter aux trois années d'intérêts venant au même rang que le principal; ils ne peuvent être garantis que par des inscriptions spéciales prises au fur et à mesure des échéances (Angers, 25 nov. 1846, D.P. 47. 2. 53; Bourges, 20 avr. 1853, D.P. 54. 2. 52; Pau, 3 mai 1888, D.P. 89. 2. 285. — Aubry et Rau, t. 3, § 285, p. 685, note 9; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 1721; Guillouard, t. 3, n° 1558; Huc, t. 13, n° 347; Colmet de Santerre, t. 9, n° 131 *bis*-xii; Laurent, t. 31, n° 72. — Pour les intérêts des annuités non payées au Crédit foncier, V. Alger, 7 mai 1895, D.P. 96. 2. 379, et 13 déc. 1897, D.P. 98. 2. 452. — Donaud, *Les priv. du Crédit foncier*, nos 355 et s.).

1849. Les dispositions de l'art. 2151 peuvent être invoquées, non seulement par les créanciers privilégiés ou hypothécaires (Nancy, 13 juill. 1886, D.P. 87. 2. 141); mais encore par les créanciers chirographaires (Civ. 15 avr. 1846, D.P. 52. 1. 119; Nîmes, 8 avr. 1876, motifs, S. *Prescript. civ.*, 392); ou par le tiers détenteur qui, sans payer, veut acquitter les charges grevant l'immeuble (C. civ. art. 2168; Req. 25 avr. 1810, R. 2412-1°; Bordeaux, 28 févr. 1850, D.P. 52. 2. 90; Pau, 19 janv. 1892, D.P. 92. 2. 566. — Aubry et Rau, t. 3, § 285, p. 686, texte et notes 11 et 12; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 1721-1; Guillouard, t. 3, n° 1562; Pont, t. 2, n° 1033).

1850. Les intérêts courus depuis le moment où l'hypothèque a produit son effet légal jusqu'à la clôture de l'ordre doivent, en sus des intérêts visés par l'art. 2151, être colloqués au même rang que le capital (Arg. C. civ. art. 765, § 2, et 768; Civ. 21 nov. 1809, et, sur renvoi, Rouen, 28 juin 1810, R. 2426-1°; Bourges, 26 avr. 1814, R. *Ordre*, 1164. — Comp. Rennes, 7 mars 1820, R. 2426-1°; Metz, 19 mai 1823, R. *Ordre*, 1164; Bourges, 23 mai 1829, Nancy, 12 juin 1832 et Req. 2 avr. 1833, R. 2426-1° et 2°, et 2427-3°; Alger, 9 mars 1870, D.P. 70. 2. 176; Civ. 7 avr. 1880, D.P. 80. 1. 209; C. cass. Belg. 9 déc. 1892, Sir. 93. 4. 25; Alger, 20 févr. 1896, D.P. 98. 2. 322; Trib. civ. Rennes, 5 avr. 1897, D.P. 99. 2. 281. — Aubry et Rau, t. 3, § 285, p. 695, texte et note 24; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 1732; Colmet de Santerre, t. 9, n° 131 *bis*-vi; Huc, t. 13, n° 347; Planiol, t. 2, n° 2969; Pont, t. 2, n° 1020; Dalmbert, p. 75-76, note 14, *in fine*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1629, p. 817; Dissertations de MM. Wahl, Sir. 92. 2. 177, et Tissier, Sir. 93. 4. 26).

1851. Les créanciers colloqués éventuellement ont, en outre, le droit de se faire payer à leur rang hypothécaire les intérêts courus depuis la clôture de l'ordre jusqu'au moment où la collocation devient définitive. Il en est ainsi, notamment, au cas d'hypothèque garantissant une rente viagère (Req. 14 nov. 1827, et Civ. 22 janv. 1840, R. 2432-1° et 2°; Req. 12 juin 1876, D.P. 77. 1. 352. — Aubry et Rau, t. 3, § 285, p. 696, texte et note 25; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Pont, *loc. cit.*; Guillouard, t. 3, n° 1576-1).

1852. Les intérêts dus pour retard dans le payement des bordereaux de collocation ne peuvent jamais faire l'objet d'une collocation complémentaire dans un nouvel ordre, bien que l'immeuble soit revendu sur folle enchère ou par voie d'expropriation forcée, ou que la vente soit résolue. Les créanciers n'ont, pour le payement de ces intérêts, qu'une action personnelle contre l'acquéreur (Arg. C. proc. art. 765, § 2; Douai, 10 juin 1843, et Agen, 9 août 1843, R. 2434; Req. 12 juin 1876, D.P. 77. 1. 352; Pau, 2 déc. 1890, D.P. 91. 2. 275. — Aubry et Rau, t. 3, § 285, p. 696, texte et note 26; Guillouard, *loc. cit.*; Beudant, p. 244, note 3; Huc, t. 13, n° 347; Pont, t. 2, n° 1021; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1883, p. 467. — Comp. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, nos 1733 et 1733-1).

1853. Les accessoires de la créance sont garantis comme la créance elle-même par le privilège ou l'hypothèque; mais ils ne viennent au même rang que le principal que si l'inscription les a mentionnés et on doit en indiquer le montant, ou en donner l'évaluation; en ce dernier cas, ils ne peuvent venir que jusqu'à concurrence de cette évaluation. S'ils n'ont pas été mentionnés dans l'inscription, ou n'y ont été mentionnés que pour mémoire, ils ne peuvent être garantis que par des inscriptions complémentaires ne prenant rang qu'à partir de leurs dates (V. *supra*, n° 1812).

Il en est ainsi, notamment, pour : ... les frais d'inscription ou de renouvellement; ... Les frais et dépens auxquels le débiteur peut être condamné et qui ne sont pas privilégiés comme frais de justice (C. civ. art. 2101-1°, et 2104; Civ. 4 févr. 1868, D.P. 68. 1. 57; 9 mars 1870, D.P. 70. 1. 298; Besançon, 7 déc. 1898, D.P. 1900. 2. 233; note D.P. 1900. 2. 233); ... Les dommages-intérêts auxquels le débiteur peut être condamné pour inexécution de ses engagements (Comp. Req. 11 mars 1834, R. 1299-2°. — Aubry et Rau, t. 3, § 285, p. 697-698, texte et notes 28 à 32; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, nos 1931 à 1993; Guillouard, t. 3, nos 1579-1580).

Chap. 9. — De la subrogation d'hypothèque.

Sect. 1re. — Règles générales.

1854. Les privilèges et hypothèques, étant un accessoire de la créance, la suivent entre les mains de ceux qui l'acquièrent (C. civ. art. 1692 et 2112). C'est ainsi, notamment, qu'ils passent à celui qui légalement ou conventionnellement est subrogé au titulaire de la créance à laquelle ils sont attachés (V. *Obligations*).

On désigne sous le nom générique de *subrogation* les cessions de plus ou moins d'étendue qu'un créancier privilégié ou hypothécaire peut faire de ses droits.

1855. La question de savoir si les privilèges et les hypothèques peuvent être cédés séparément et indépendamment de la créance à laquelle ils sont attachés est controversée (V. pour l'affirmative : Bourges, 20 juill. 1832, R. 950-1°; Caen, 11 mars 1854, D.P. 55. 5. 446; Req. 31 janv. 1883, D.P. 83. 1. 316. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, nos 905, 1051 et s.; Guillouard, t. 4, nos 1696 à 1697, 1732; Colmet de Santerre, t. 9, n° 75 *bis*-vi à xii; Planiol, t. 2, n° 3456; Thézard, n° 35; Pont, t. 1, nos 334 et 459; Martou, t. 1, n° 174; Beudant, *Rev. crit.*, 1866, p. 30 et 210 et s.; t. 2, p. 238, note 3. — Comp. Toulouse, 29 févr. 1892, D.P. 92. 2. 277; — et pour la négative : Req. 25 janv. 1853, D.P. 53. 1. 12. — Aubry et Rau, t. 3, § 288, p. 741, texte et note 2; Laurent, t. 31, nos 324 et 325; Mourlon, *Des subrogat.*, p. 585, *De la transcr.*, t. 2, n° 926; Bertauld, nos 11 et s.; Larombière, *Obligations*, t. 3, p. 226, 235 et 239; Sevin, *Rev. crit.*, 1862, p. 540 et s.).

1856. Ceux qui admettent que le privilège ou l'hypothèque peut être cédé séparément de la créance garantie reconnaissent d'ailleurs qu'il ne peut l'être que dans la mesure où il existe, et cette mesure est déterminée par la créance même pour laquelle le privilège ou l'hypothèque a été créé. La durée de cette créance limite donc celle du privilège ou de l'hypothèque cédé.

1857. Un créancier privilégié ou hypothécaire peut : ... soit céder à un créancier, même chirographaire, le droit de se prévaloir des sûretés qui lui appartiennent. Ceux qui veulent que le privilège ou l'hypothèque ne puisse être cédé indépendamment de la créance qu'il garantit analysent cette convention comme constituant une sorte de cautionnement réel ou de nantissement *sui generis* (Aubry et Rau, t. 3, § 288, p. 716, texte et note 11); ... Soit céder son rang à un créancier ayant une hypothèque sur le même immeuble : c'est la cession de priorité ou d'antériorité, qui n'opère qu'une interversion de rang (Riom, 3 août 1863, D.P. 63. 2. 171, et, sur pourvoi, Civ. 9 août 1865, D.P. 66. 1. 32; Pau, 7 janv. 1885, D.P. 86. 2. 272. — V. Civ. 9 nov. 1914, D.P. 1917. 1. 171; Req. 10 févr. 1919, *Gaz. trib.*, 3 mars 1919 : ... Soit s'engager vis-à-vis d'un autre créancier hypothécaire ou chirographaire à ne pas se prévaloir à son encontre de son droit de préférence; c'est la promesse d'abstention. Elle n'oblige le promettant à ne pas produire qu'autant que sa collocation doit nuire au bénéficiaire (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 908).

1858. Le point de savoir quelle est dans chaque espèce la nature des conventions intervenues est une question de fait que les juges du fond apprécient souverainement (Req. 2 juin 1893, D.P. 94. 1. 35. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 907; Beudant, t. 2, p. 260, note 2, et Dissertation, D.P. 67. 1. 465).

1859. Ces conventions exigent de la part du créancier qui dispose de ses sûretés qu'il ait la libre disposition de la créance garantie (Lyon, 28 avr. 1869, S. *Mariage*, 393; Limoges, 10 mars 1905, D.P. 1905. 2. 187. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 288, p. 744, texte et note 5 *bis*).

1860. C'est ainsi, notamment, que le créancier d'une rente viagère incessible et insaisissable ne peut céder le rang de l'hypothèque garantissant le payement de cette rente (Lyon, 28 avr. 1869, S. *Mariage*, 393; Trib. civ. Seine, 7 août 1890, *Journ. des cons. des hypoth.*, 1891, art. 4152; Limoges, 23 févr. 1906, sous Civ. 20 mars 1907, D.P. 1909. 1. 217. — *Contra :* Caen, 9 juill. 1862, S. *Mariage*, 393).

1861. Elles ne sont soumises à aucune condition de forme ou de publicité. Exception a été apportée à cette règle pour l'hypothèque légale de la femme mariée (V. *infra*, nos 1896 et s.). Elles sont donc opposables aux tiers dès qu'elles ont acquis date certaine (Toulouse, 21 juin 1887, D.P. 88. 2. 77; Paris, 4 avr. 1887, D.P. 89. 2. 115; 3 juill. 1897, *Gaz. Pal.*, 97. 2. 474; Civ. 21 mai 1901, D.P. 1901. 1. 321. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 288, p. 743, note 4, et p. 748, texte et note 14; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 906; GUILLOUARD, t. 4, no 1701; BEUDANT, t. 2, nos 881 et s.).

1862. Mais le subrogé agira prudemment en faisant mentionner la subrogation en marge de l'inscription, pour éviter que le subrogeant ne donne mainlevée de l'inscription, ce qui ne laisserait au subrogé qu'un recours en dommages-intérêts contre le subrogeant (Req. 19 févr. 1895, *Pand. franç.*, 95. 1. 472. — AUBRY ET RAU, BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, GUILLOUARD, *loc. cit.*).

1863. Si plusieurs subrogations ont été consenties, les subrogés sont colloqués suivant l'ordre de date des subrogations ou cessions (Civ. 26 mars 1888, *Rev. notarial*, 1888, no 7832, p. 371. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 288, p. 743, note 4; BEUDANT, t. 2, no 883).

1864. Au cas de subrogation partielle, le subrogé et le subrogeant, ou les divers subrogés, s'il y a eu successivement plusieurs subrogations partielles, viennent en concours entre eux (Civ. 4 août 1817, R. 495; 29 mai 1866, D.P. 66. 1. 481), sauf convention contraire attribuant la priorité à l'un d'eux (Paris, 17 avr. 1834, R. 494; Req. 31 oct. 1888, D.P. 90. 1. 68. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 288, p. 749, texte et notes 18 à 19; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, nos 889 et 890; GUILLOUARD, t. 4, nos 1702 et 1703; HUC, t. 13, no 166; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 98. 2. 308).

1865. La cession de priorité ne peut produire effet qu'autant que les deux créances du cédant et du cessionnaire subsistent avec les sûretés y attachées (Req. 25 janv. 1853, D.P. 53. 1. 12).

Le cessionnaire peut produire à l'ordre alors même que le cédant n'y produirait pas (Pau, 17 juin 1889, D.P. 90. 2. 21).

Mais il ne peut jamais venir au rang du cédant que pour ce qui est dû hypothécairement à celui-ci (Nancy, 13 juill. 1886, D.P. 87. 2. 141. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 288, p. 745, note 6; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 907).

1866. Le cessionnaire qui n'a perdu que son rang, ayant laissé périmer son inscription première, mais en ayant pris une nouvelle en temps utile, peut néanmoins se faire colloquer au rang du cédant. Toutefois, il doit indemniser ce dernier du préjudice par lui subi, c'est-à-dire lui parfaire la somme qu'il eût obtenue s'il avait été colloqué au rang primitif du cessionnaire (Riom, 3 août 1863, D.P. 63. 2. 133, et, sur pourvoi, Civ. 9 août 1865, D.P. 66. 1. 32. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 288, p. 745, texte et notes 8 et 9; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 4, no 1705; PONT, t. 1, no 480. — *Contra :* Paris, 24 août 1853, D.P. 54. 2. 105).

1867. La cession de priorité ne doit ni profiter ni nuire aux créanciers intermédiaires (Req. 31 janv. 1883, D.P. 83. 1. 316. — PLANIOL, t. 2, no 3458).

1868. C'est ainsi, notamment, qu'elle ne pourrait être invoquée par eux pour prétendre qu'elle a éteint à leur profit l'hypothèque du cédant (Req. 9 janv. 1893, D.P. 95. 1. 105. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 288, p. 746, texte et notes 10 *bis* et 10 *ter*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 907, *in fine*; GUILLOUARD, t. 4, no 1705-1; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 95. 1. 105).

1869. En constituant une hypothèque, le débiteur peut stipuler qu'elle sera primée par une autre hypothèque, qu'il se réserve la faculté de constituer dans l'avenir. Pour pouvoir se prévaloir de cette clause d'antériorité, le bénéficiaire de cette seconde hypothèque doit l'avoir fait mentionner dans l'inscription (Comp. Pau, 1er janv. 1885, D.P. 86. 2. 272); à moins que l'intention des parties n'ait fait de cette clause une stipulation pour autrui au sens de l'art. 1121 C. civ., et cette intention est appréciée souverainement par les juges du fond (Civ. 20 déc. 1911, D.P. 1912. 1. 486. — V. Dissertation de M. Naquet, Sir. 1914. 1. 297. — Comp. Civ. 1er juill. 1850, D.P. 50. 1. 222; Bordeaux, 4 avr. 1870, et, sur pourvoi, Req. 8 avr. 1872, S. 1012).

1870. Il peut être également convenu, dans une constitution d'hypothèque, que le créancier hypothécaire sera primé par un autre créancier hypothécaire, bien que ce dernier lui soit postérieur en rang; c'est la primauté hypothécaire (V. Civ. 9 nov. 1914, D.P. 1917. 1. 170).

SECT. 2. — De la subrogation et de la renonciation à l'hypothèque légale de la femme mariée.

1871. En pratique, les diverses conventions qui viennent d'être indiquées ont surtout pour objet l'hypothèque légale de la femme mariée; elles sont alors soumises à certaines règles particulières. Elles peuvent être consenties par la femme au profit, soit de ses créanciers personnels, soit de tiers dont elle n'est pas la débitrice, par exemple des créanciers de son mari, soit de tiers envers lesquels elle s'est obligée conjointement ou solidairement avec son mari ou comme caution de celui-ci. Elles continuent à être désignées sous le nom générique de subrogation, qu'il s'agisse d'une subrogation proprement dite, d'une cession de l'hypothèque légale, d'une cession de priorité, ou d'une renonciation; la femme peut aussi renoncer à son hypothèque légale en faveur de l'acquéreur d'un immeuble grevé, cette hypothèse est spécialement désignée sous le nom de renonciation.

1872. Lorsqu'elle est générale, la subrogation s'applique à toutes les créances garanties par l'hypothèque légale (Civ. 31 mai 1826, R. 1001), et à tous les immeubles grevés de cette hypothèque (Civ. 3 juill. 1866, D.P. 66. 1. 291; Agen, 19 janv. 1898, D.P. 1902. 2. 281. — Comp. Civ. 18 déc. 1854, motifs, D.P. 55. 1. 34); ... Même à ceux acquis par le mari postérieurement à la subrogation (Paris, 18 août 1876, D.P. 78. 2. 78; Lyon, 27 déc. 1882, D.P. 83. 2. 243; Limoges, 19 févr. 1897, D.P. 99. 2. 122), ou à ceux aliénés par lui antérieurement (Paris, 18 août 1876, précité. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 288 *bis*, p. 779, texte et notes 41 et 41 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1123. — Comp. GUILLOUARD, t. 4, nos 1771 et 1781).

1873. Mais, en consentant des subrogations ou renonciations, la femme peut les restreindre, soit à certains immeubles, soit à certaines créances, soit à une portion aliquote de ces créances. Cette restriction peut être expresse ou tacite; l'intention des parties à cet égard peut s'induire des termes de la convention (Agen, 19 janv. 1898, D.P. 1900. 2. 281). En cas de doute, les subrogations doivent être interprétées restrictivement, les renonciations ne se présumant pas (Paris, 27 mai 1848, D.P. 48. 2. 128; 10 févr. 1873, D.P. 74. 2. 133; Dijon, 4 août 1880, D.P. 80. 2. 241; Req. 19 mai 1890, *Pand. fr.*, 91. 1. 19; 2 juin 1893, D.P. 94. 1. 35. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 288 *bis*, p. 753-754, texte et notes 4 *ter* à 6; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1049, et 1123 et s.; GUILLOUARD, t. 4, no 1724. — Comp. Civ. 3 juill. 1866, D.P. 66. 1. 291).

1874. Lorsqu'elles sont tacites, les subrogations ou renonciations ne produisent d'effet que pour l'immeuble hypothéqué ou aliéné par la convention à laquelle la femme a concouru (Amiens, 11 nov. 1858, D.P. 59. 2. 128. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 288 *bis*, p. 757-758, texte et note 13 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1065, 1072 et 1123; PLANIOL, t. 2, no 3504; GUILLOUARD, t. 4, no 1771).

ART. 1er. — DANS QUELS CAS LA FEMME PEUT CONSENTIR LA SUBROGATION OU LA RENONCIATION.

1875. Pour pouvoir disposer de son hypothèque, la femme doit, tout d'abord, être majeure (AUBRY ET RAU, t. 3, § 288 *bis*, p. 751, note 1; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1042; HUC, t. 13, no 292; MÉRIGNHAC, nos 32 et 192. — Comp. BEUDANT, t. 2, p. 289, note 1), et être, conformément au droit commun, régulièrement autorisée de son mari ou de justice (V. Bordeaux, 27 juill. 1914, *Gaz. trib.*, 14 nov. 1915); à moins qu'elle ne soit séparée de corps (C. civ. art. 311, § 3, modifié par L. 6 févr. 1893), ou, qu'étant marchande publique, elle ne s'oblige pour les besoins de son commerce (C. civ. art. 220; C. com. art. 4 et 7. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*; MÉRIGNHAC, nos 31, 41 et 54).

1876. Il faut, en outre, qu'elle n'en soit pas empêchée par son régime matrimonial, c'est-à-dire qu'elle ait le droit de disposer de sa dot et de ses autres créances garanties par son hypothèque. La femme mariée sous le régime dotal ne peut donc consentir aucune subrogation ou renonciation à son hypothèque en tant que celle-ci garantit ses reprises dotales immobilières ou mobilières (Décr. 28 févr. 1852, art. 20; Bordeaux, 9 juill. 1841, R. 955; Civ. 3 févr. 1909, sol. impl., D.P. 1911. 1. 286; Dissertation de M. Charmont, Sir. 1910. 1. 506, col. 2), et cela encore que le contrat de mariage permette d'aliéner ou d'hypothéquer les biens dotaux (Riom, 22 déc. 1846, D.P. 47. 2. 105; Civ. 16 déc. 1856, D.P. 56. 1. 433; 4 juin et 2 juill. 1866, D.P. 66. 1. 321; 17 déc. 1866, D.P. 67. 1. 24; Req. 7 avr. 1868, Sir. 68. 1. 270; Civ. 2 févr. 1870, D.P. 70. 1. 385; Lyon, 3 févr. 1883, D.P. 83. 2. 142; Civ. 15 févr. 1899, sol. impl., D.P. 99. 1. 247; Trib. civ. Grenoble, 27 juill. 1911, Sir. 1912. 2. 221. — AUBRY ET RAU, 5e éd., t. 3, § 288 *bis*, p. 752, texte et note 2, et 4e éd., t. 5, § 537, p. 576, texte et note 65, et § 537 *bis*, p. 602; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, no 1044; GUILLOUARD, t. 4, no 1722, et *Contr. de mar.*, t. 4, no 1949; BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 3, nos 1748 et 1834; PLANIOL, t. 2, nos 3469 et 3470. — *Contra :* Req. 1er juin 1853, D.P. 53. 1. 241; Bordeaux, 16 août 1853, D.P. 55. 2. 80. — PONT, t. 1, no 453; BERTAULD, no 39; MÉRIGNHAC, nos 34-35; GÉRARDIN, *Rev. prat.*, 1867, p. 97), à moins qu'une clause spéciale

du contrat de mariage n'autorise ces subrogations ou renonciations (Grenoble, 15 janv. 1909, D.P. 1910. 2. 95. — COLIN ET CAPITANT, t. 2, p. 913). Une telle clause, de même que toutes celles qui modifient l'inaliénabilité dotale, doit recevoir une interprétation restrictive (Civ. 2 févr. 1870, précité; 19 nov. 1888, D.P. 90. 1. 55; 27 févr. 1894, D.P. 94. 1. 295; Trib. civ. Grenoble, 27 juill. 1911, Sir. 1912. 2. 220).

Cette règle s'applique même après la séparation de biens, celle-ci ne mettant pas fin à l'inaliénabilité dotale (Req. 27 avr. 1880, D.P. 80. 1. 431. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 288 *bis*, texte et note 3; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 4, n° 1721, et *Contr. de mar.*, t. 4, n° 2111; MÉRIGNHAC, n° 40; BERTAULD, n° 55. — Comp. Trib. civ. Grenoble, 27 juill. 1911, Sir. 1912. 2. 220).

1877. Bien que mariée sous le régime dotal, la femme peut subroger ou renoncer à son hypothèque légale : ... en tant que celle-ci garantit ses créances ou reprises paraphernales (Riom, 22 déc. 1846, D.P. 47. 2. 106; Req. 14 nov. 1866, D.P. 67. 1. 58; 6 déc. 1882, D.P. 83. 1. 219; Montpellier, 4 août 1890, D.P. 91. 2. 234; Req. 27 mars 1893, D.P. 93. 1. 311. — Comp. Montpellier, 21 juill. 1911, D.P. 1914. 2. 103); ... Dans les cas où elle a le droit d'aliéner ses biens dotaux (C. civ. art. 1555, 1556 et 1558; Req. 24 oct. 1892, D.P. 92. 1. 620. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 288 *bis*, p. 752, texte et notes 3 *bis* et 3 *ter*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 4, n° 1720, et *Contr. de mar.*, t. 4, n° 2004; COLMET DE SANTERRE, t. 6, n° 230 *bis*-XI; MÉRIGNHAC, n°s 33, 35, 192, 193).

1878. Sous les régimes autres que le régime dotal, n'enlèvent pas à la femme la faculté de subroger ou de renoncer à son hypothèque légale : ... la clause que la femme reprendra son apport franc et quitte de toutes dettes, même de celles auxquelles elle se serait obligée ou aurait été condamnée, à moins qu'il ne résulte des termes du contrat de mariage que cette clause est opposable aux tiers et, par suite, équivaut à une stipulation partielle de dotalité (Req. 14 et 15 déc. 1858, D.P. 59. 1. 49 et 52, 13 août 1860, D.P. 61. 1. 263; 29 janv. 1866, D.P. 66. 1. 276; Civ. 21 déc. 1869, D.P. 70. 1. 52; 2 déc. 1872, D.P. 72. 1. 398; Req. 14 juill. 1879, D.P. 80. 1. 328; Riom, 24 juill. 1886, D.P. 87. 2. 252; Civ. 15 juill. 1902, motifs, D.P. 1904. 1. 353. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 288 *bis*, p. 752-753, texte et note 4; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1045; BEUDANT, t. 2, p. 291, note 3; BERTAULD, n° 59; MÉRIGNHAC, n° 43; BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 2, n° 1413); ... La clause que les immeubles de la femme ne pourront être aliénés qu'à charge de remploi, même lorsque le contrat de mariage la déclare opposable aux tiers; et les subrogations ou renonciations n'en sont pas moins valables, même en tant que l'hypothèque garantit le remploi ou la restitution du prix des immeubles aliénés (Bordeaux, 16 avr. 1842, R. *Contr. de mar.*, 1458; Req. 23 août 1847, D.P. 47. 1. 331; Bordeaux, 11 mai 1848, D.P. 48. 2. 141; Caen, 28 mai 1849, D.P. 52. 2. 105, et, sur pourvoi, Req. 5 mai 1850, D.P. 50. 1. 204; Civ. 6 nov. 1854, D.P. 54. 1. 439; Ch. réun. 8 juin 1858, D.P. 58. 1. 233. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 288 *bis*, p. 753, texte et note 4 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1046; MÉRIGNHAC, n° 44; BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 1, n° 424-6°).

1879. Sous tous les régimes, les subrogations ou renonciations sont inopérantes en ce qui concerne les droits attachés à la personne de la femme, tels que la pension alimentaire que son mari serait condamné à lui fournir, ou sa créance pour nourriture et habitation après le décès de son mari (V. C. civ. art. 1465, 1481, 1492, 1566 et 1570; Trib. civ. Rethel, 22 nov. 1911, *Rec. Nancy*, 1912, p. 14. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1047; notes 2 et 3, D.P. 1913. 2. 150. — *Contra :* Bordeaux, 24 déc. 1912, D.P. 1913. 2. 150).

1880. Elles ne peuvent, non plus, être opposées à l'avoué qui a occupé pour la femme dans une instance en séparation de biens, ou de corps, ou en divorce, et au profit de qui a été prononcée la distraction des dépens (Req. 30 janv. 1839, R. *Frais et dépens*, 122. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1048; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 3, § 1211, note 7).

1881. Après la dissolution du mariage, les subrogations ou renonciations peuvent être consenties librement par la veuve ou les héritiers de la femme, pourvu qu'ils soient majeurs et capables (Montpellier, 7 mars 1850, D.P. 50. 2. 142; Toulouse, 29 févr. 1892, D.P. 92. 2. 277).

ART. 2. — DANS QUELLE MESURE PEUT AVOIR LIEU LA SUBROGATION OU LA RENONCIATION.

1882. La subrogation ou la renonciation de la femme à son hypothèque légale, soit en faveur d'un créancier du mari, soit en faveur d'un tiers acquéreur, peut être expresse ou tacite.

1883. La femme qui s'est obligée conjointement ou même solidairement avec son mari envers un créancier chirographaire de ce dernier ne peut être réputée avoir implicitement subrogé ce créancier dans son hypothèque légale. Et le jugement que celui-ci pourrait dans la suite obtenir contre le mari et la femme emporterait hypothèque judiciaire mais non subrogation à l'hypothèque légale (Req. 27 nov. 1834, R. 963; Paris, 2 janv. 1836, Caen, 15 juill. 1840, R. 961; Orléans, 24 mai 1848, D.P. 48. 2. 185; Paris, 8 avr. 1851, D.P. 54. 2. 112; Civ. 27 avr. 1852, D.P. 52. 1. 162; 14 mars 1865, D.P. 65. 1. 129; Orléans, 9 juin 1874, Sir. 74. 2. 302. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 228 *bis*, p. 757, texte et note 12; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1063; PONT, t. 1, n° 463; MÉRIGNHAC, n° 168; BERTAULD, n° 70). Ce créancier pourra seulement exercer les droits de la femme en vertu des art. 1166 et 1146 C. civ. et 775 C. proc. et se faire payer, concurremment avec les autres créanciers de sa débitrice, par voie de sous-ordre sur les collocations auxquelles elle aura droit dans les ordres ouverts sur son mari (Paris, 29 juin 1812, et 15 janv. 1813, Nancy, 24 janv. 1825, R. 961; Req. 24 juin 1829, R. 973; 25 mars 1834, Paris, 2 janv. 1836, et Caen, 15 juill. 1840, R. 961; Orléans, 24 mai 1848, D.P. 48. 2. 185; Paris, 8 avr. 1851, D.P. 54. 2. 112; Civ. 14 mars 1865, D.P. 65. 1. 129, Amiens, 26 mai 1874, D.P. 76. 2. 130. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 288 *bis*, p. 756-757, texte et note 11; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1063; GUILLOUARD, t. 4, n° 1741; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 81 *bis*-XX; BEUDANT, t. 2, n° 842; HUC, t. 13, n° 294; *in fine;* PLANIOL, t. 2, n° 3499; PONT, t. 1, n° 463; BERTAULD, n° 69; MÉRIGNHAC, n° 168; Dissertations de MM. Sourdat, Sir. 75. 2. 113, et Tissier, Sir. 1914. 2. 162, n° 7-8).

1884. Les créanciers envers qui la femme s'est successivement obligée doivent, en principe, être colloqués en sous-ordre au marc le franc. Toutefois, lorsque la femme n'ayant rien payé ne se présente à l'ordre que pour demander à être rendue indemne des suites de ses engagements (C. civ. art. 2032), ils doivent être colloqués, chacun séparément, aux dates différentes auxquelles a pris rang l'hypothèque légale de la femme à la suite des obligations contractées par elle solidairement avec son mari (Douai, 31 juill. 1913, Sir. 1914. 2. 161; Dissertations de MM. de Loynes, D.P. 96. 1. 113, et Tissier, Sir. 1914. 2. 162, note 7-8).

1885. Lorsque la femme s'est bornée à cautionner l'obligation solidaire de son mari, la solution est, à plus forte raison, la même (Amiens, 26 mai 1874, D.P. 76. 2. 130. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*).

1886. Lorsque la femme intervient dans l'acte par lequel son mari hypothèque un de ses immeubles ou un bien de la communauté, elle subroge par là même tacitement le créancier au bénéfice de son hypothèque légale sur cet immeuble (Paris, 1er juin 1813, 11 mars 1813, 26 janv. 1819, 29 août 1822, Amiens, 17 mars 1823, Bourges, 17 mai 1823, Req. 15 juin 1825, 2 avr. 1829, 4 févr. 1839, R. 967 et 989; Lyon, 24 mai 1850, D.P. 55. 2. 177; Req. 8 août 1854, D.P. 55. 1. 337; Civ. 26 juin 1855, D.P. 55. 1. 273; Metz, 22 janv. 1856, D.P. 56. 2. 152; Amiens, 11 nov. 1858, D.P. 59. 2. 128; Civ. 25 févr. 1862, D.P. 62. 1. 240).

1887. Il en est de même lorsque, sans concourir directement à la constitution d'hypothèque, la femme s'oblige conjointement et solidairement avec son mari, envers le créancier à qui l'hypothèque est conférée, soit dans l'acte même par lequel l'hypothèque est constituée (Caen, 15 juill. 1840, R. 961; 3 mai 1852, D.P. 54. 2. 20. — GUILLOUARD, t. 4, n°s 1735 et 1740; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 81 *bis*-XIX et XXI; BEUDANT, t. 2, n° 842; PONT, t. 1, n° 464; BERTAULD, n°s 63 à 68, 72. — Comp. HUC, t. 13, n° 294), soit dans un acte authentique postérieur (AUBRY ET RAU, t. 3, § 288 *bis*, p. 756, texte et notes 9 et 10, et p. 761, note 17 *quater;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n°s 1061 et 1062; PLANIOL, t. 2, n°s 3498 et 3499; MÉRIGNHAC, n°s 169 et 170).

1888. Toutefois, il n'y aurait pas subrogation si l'intervention de la femme pouvait s'expliquer par une autre raison que l'intention de consentir une subrogation (Req. 4 juin 1855, D.P. 55. 1. 389; Autorités précitées).

1889. Lorsque le mari aliène un de ses immeubles propres ou un immeuble de la communauté, la femme peut renoncer expressément à son hypothèque en faveur de l'acquéreur, soit dans l'acte même d'aliénation, soit dans un acte authentique postérieur (L. 23 mars 1855, art. 9, § 3, complété par L. 13 févr. 1889. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 288 *bis*, p. 761, note 17 *quater;* WAHLE, n° 74).

Aucuns termes sacramentels ne sont exigés pour cette renonciation expresse (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1066).

1890. Le concours de la femme à l'acte d'aliénation ne peut emporter renonciation tacite à son hypothèque que si elle y est intervenue, soit comme covenderesse de son mari, soit comme garante de l'aliénation, soit comme caution de l'obligation de garantie contractée par son mari (L. 23 mars 1855, art. 9, § 5, complété par L. 13 févr. 1889).

Cette énumération est limitative; en dehors de ces cas, le concours de la femme ne peut donc emporter renonciation à son hypothèque, alors même qu'il ne serait pas douteux qu'elle a eu l'intention d'y renoncer (Orléans, 21 mars 1894, D.P. 94. 2. 529; Bourges, 31 juill. 1899, Sir. 1900. 2. 206. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 288 *bis*, p. 754-755, texte et notes 7 à 7 *ter;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1068; GUILLOUARD, t. 4, n°s 1800, 1817 à 1820-VI; PLANIOL, t. 2, n° 3502; MÉRIGNHAC, n°s 199 et s.

Et tous les intéressés peuvent se prévaloir de l'inexistence de la renonciation que l'on voudrait invoquer contrairement à cette règle

(Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1068, *in fine*; Mérignhac, n° 202. — Comp. Guillouard, t. 4, n° 1820-vii).

1891. Malgré l'emploi du mot « covenderesse », le législateur a entendu viser non pas seulement la vente, mais toutes les aliénations, car il parle du concours de la femme « à l'acte d'aliénation ». La renonciation tacite pourra donc résulter de ce que la femme a agi comme coauteur de toute aliénation faite par son mari (Planiol, t. 2, n° 3502, par exemple d'une donation consentie par lui d'un bien lui appartenant, et cela même en dehors du cas de constitution de dot, et encore que la femme n'y ait contracté expressément aucune obligation de garantie ou de cautionnement (Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 755, note 7 *quater*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1068-i; Guillouard, t. 4, n° 1820-iii et iv; Wable, n° 57).

Il en serait de même si la femme concourait à l'acte par lequel son mari fait l'apport d'un immeuble dans une société (Nancy, 10 août 1875, S. 556; Poitiers, 4 déc. 1899, D.P. 1900. 2. 171; Autorités précitées).

1892. La renonciation tacite peut également résulter de ce que, dans un acte postérieur à l'aliénation, la femme s'est engagée comme coauteur de cette aliénation, garante ou caution de son mari (Arg. L. 23 mars 1855, art. 9, *in fine*, complété par L. 13 févr. 1889. — Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 756, texte et note 8; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1070; Huc, t. 13, n° 295, *in fine*; Mérignhac, n° 202; Wable, n° 42; Cézar-Bru, p. 59); par exemple, de ce que la femme a concouru ou donné son consentement à l'acte portant quittance totale ou partielle du prix (L. 23 mars 1855, art. 9, *in fine*, complété par L. 13 févr. 1889. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*).

1893. Il a même été jugé que la femme renonce tacitement à son hypothèque légale lorsqu'elle ratifie une aliénation consentie par son mari, alors que celui-ci, dans l'acte d'aliénation, s'était porté fort de la ratification de sa femme; et qu'il en est ainsi encore que cette ratification n'ait été que tacite (Nancy, 26 févr. 1910, Sir. 1912. 2. 213. — *Contra :* Dissertation de M. Hugueney, Sir. 1912. 2. 313).

1894. Si la renonciation tacite ne peut résulter que des actes prévus par le paragraphe 5 de l'art. 9 de la loi de 1855, elle n'en résulte pas nécessairement. Ce texte, pour les hypothèses qu'il indique, laisse aux juges le pouvoir d'apprécier si la femme a entendu ou non renoncer à son hypothèque (Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 755, note 7 *bis*, *in fine*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1069; Guillouard, t. 4, n° 1820; Cézar-Bru, p. 64 et s.).

1895. La femme peut donc, à plus forte raison, tout en se portant covenderesse, garante ou caution de son mari, se réserver expressément son hypothèque légale.

Art. 3. — Conditions de forme.

1896. Pour subroger ou renoncer à son hypothèque légale, la femme n'a pas à observer les formalités prescrites par les art. 2144 et 2145 C. civ. (Civ. 12 févr. 1811, R. 2687; Paris, 29 juin 1812, R. 982; Metz, 13 juill. 1820, Req. 9 janv. 1822, Civ. 28 juill. 1823, Nancy, 24 janv. 1825, Lyon, 13 avr. 1832, et Req. 15 mai 1834, R. 978 et 979, Paris, 28 août 1844, R. 981; Douai, 20 mars 1851, D.P. 52. 2. 137; Metz, 13 déc. 1854, D.P. 56. 2. 243; Nîmes, 5 août 1862, D.P. 63. 2. 29; Trib. civ. Nantes, 17 juill. 1871, S. 561; Chambéry, 19 nov. 1877, S. 517; Civ. 28 nov. 1892, D.P. 93. 1. 62).

Et il en est ainsi encore qu'elle le fasse sans s'obliger personnellement (Bordeaux, 7 avr. 1834, et Lyon, 21 déc. 1840, R. 980 et 978; Req. 30 juill. 1815, D.P. 45. 1. 332; Douai, 20 mars 1851, précité. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 413-414, texte et notes 81 et 82; et § 288 *bis*, p. 770, texte et note 27; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1073; Guillouard, t. 4, n° 1742; Colmet de Santerre, t. 9, n° 115 *bis*-iv; Planiol, t. 2, n° 3473; Huc, t. 13, n° 290; Pont, t. 1, n°s 454 et 543).

1897. Toutefois, si la prétendue subrogation ou renonciation n'était en réalité qu'une réduction de l'hypothèque en faveur du mari, elle devrait être annulée pour inobservation des art. 2144 et 2145 (Civ. 26 avr. 1864, D.P. 64. 1. 181, et, sur renvoi, Montpellier, 30 nov. 1864, D.P. 65. 2. 216; Civ. 28 nov. 1892, précité. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*).

§ 1er. — *Subrogation ou renonciation en faveur d'un créancier.*

1898. La subrogation ou la renonciation à l'hypothèque légale doit être faite par acte authentique (L. 23 mars 1855, art. 9, § 1).

Il suffit d'un acte authentique dans le sens de l'art. 1317 C. civ. (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1080; Guillouard, t. 4, n° 1748. — Comp. Beudant, t. 2, p. 287, note 2). Ce n'est pas nécessairement un acte notarié; la subrogation pourrait être contenue, par exemple, dans un procès-verbal de conciliation dressé par un juge de paix (Wable, p. 74), dans un jugement constatant le consentement de la femme donné devant le juge, dans le procès-verbal d'une réunion de créanciers dressé par le juge-commissaire d'une faillite (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1080). Si l'acte est passé devant notaire, il peut être dressé en brevet (Arg. C. civ. art. 2148, § 1. — Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 761-762, texte et notes 17 *quinquies* et 17 *sexies*).

1899. Si la femme se fait représenter par un mandataire, celui-ci doit être porteur d'une procuration authentique, qui peut être rédigée en brevet (Req. 24 mai 1886, D.P. 87. 1. 222. — Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 762, texte et notes 17 *decies* et 17 *undecies*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1075-i; Guillouard, t. 4, n° 1749).

1900. Un acte authentique est nécessaire, que la subrogation ou la renonciation : ... soit expresse ou tacite (Amiens, 26 mai 1874, D.P. 76. 2. 130. — Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 761, texte et note 17 *ter*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1076); ... Quelle que soit la forme sous laquelle elle est faite : cession d'antériorité, cession de l'hypothèque, etc., et, notamment, bien qu'elle soit faite sous forme de cession des droits et reprises de la femme (Toulouse, 24 févr. 1892, S. 533; Besançon, 17 nov. 1897, D.P. 99. 2. 76. — Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 764, texte et note 20; Huc, t. 13, n° 297). Cependant, si la convention constituait réellement une cession de créance, elle pourrait n'être constatée que par acte sous seing privé, et le cessionnaire serait saisi à l'égard des tiers par les formalités de l'art. 1690 C. civ. (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n°s 1076 et 1077; Beudant, t. 2, n° 866). De même, l'art. 9 de la loi de 1855 ne s'applique pas lorsque la subrogation a lieu conformément à l'art. 1250 C. civ. (Autorités précitées); ... Qu'elle soit consentie durant le mariage ou après sa dissolution, par la femme ou ses héritiers (Toulouse, 24 févr. 1892, S. 533. Huc, t. 13, n° 297; Beudant, t. 2, p. 266, note 1. — *Contra :* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n°s 1078 et 1079).

1901. La nullité résultant du défaut d'acte authentique peut être opposée par les tiers, notamment par les subrogés postérieurs, par les créanciers hypothécaires du mari (Comp. Req. 14 déc. 1858, D.P. 59. 1. 150) ou de la femme, et par les créanciers chirographaires de la femme (Trib. civ. Bourganeuf, 27 févr. 1869, D.P. 74. 5. 290; Req. 22 nov. 1880, D.P. 81. 1. 58), et par la femme elle-même; celle-ci a intérêt à s'en prévaloir lorsqu'elle n'a contracté aucun engagement personnel envers le tiers au profit duquel a été consentie la subrogation ou la renonciation (Trib. civ. Bourganeuf, 27 févr. 1869, et Req. 22 nov. 1880, précités. — Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 763, texte et notes 18 *bis* à 19; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1082; Guillouard, t. 4, n° 1747; Colmet de Santerre, t. 9, n° 81 *bis*-xvi et xvii, et 107 *bis*-ix; Beudant, t. 2, p. 287, note 3; Huc, t. 13, n° 297; Planiol, t. 2, n° 3475; Mérignhac, n°s 60 et 61; Wable, n°s 80 et 81. — *Contra :* Nancy, 4 mai 1886, sol. impl., sous Civ. 11 juin 1890, D.P. 91. 1. 35. — Pont, t. 2, n° 467).

1902. La subrogation ou la renonciation, pour être opposable aux tiers, doit être rendue publique. Si l'hypothèque légale n'est pas déjà inscrite, le cessionnaire doit en requérir l'inscription à son profit (L. 23 mars 1855, art. 9, § 1), c'est-à-dire que l'inscription doit mentionner la subrogation ou la renonciation.

1903. Cette inscription doit contenir les énonciations exigées par l'art. 2153 C. civ. L'indication de l'espèce et de la situation des biens n'est pas nécessaire lorsque la subrogation est générale (C. civ. art. 2148, *in fine*; Dijon, 24 janv. 1869, D.P. 74. 2. 19; Paris, 9 déc. 1890, D.P. 91. 2. 368; Limoges, 19 févr. 1897, D.P. 99. 2. 122); il en est autrement lorsque la subrogation est limitée à certains immeubles déterminés (Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 766, note 21 *quinquies*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1092; Huc, t. 13, n° 298).

Le montant de la créance du cessionnaire, ou, si elle est indéterminée, son évaluation, doit être mentionné dans l'inscription (Rouen, 7 mars 1903, D.P. 1904. 2. 150. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1092, *in fine*).

1904. Si l'hypothèque légale est déjà inscrite, le cessionnaire peut, soit requérir à son profit une nouvelle inscription, sans avoir à faire de mention en marge de l'inscription préexistante (Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 766, texte et note 21 *ter*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1094; Guillouard, t. 4, n°s 1752-1753; Colmet de Santerre, t. 9, n° 107 *bis*-vii; Bertauld, n° 96), soit simplement faire mentionner la subrogation en marge de l'inscription (L. 23 mars 1855, art. 9, § 1), ou à la suite de l'inscription (Besançon, 17 nov. 1897, D.P. 99. 2. 76).

1905. Il suffit que cette mention contienne les indications relatives à la subrogation : nom, prénoms et domicile du créancier subrogé, son élection de domicile dans l'arrondissement du bureau, énonciations de l'acte de subrogation et de la créance (Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 765, texte et note 21 *bis*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1094, *in fine*).

1906. La mention n'est efficace que si l'inscription est régulière; elle cesse de produire effet lorsque l'inscription est périmée : elle n'est ni une inscription nouvelle, ni un renouvellement de l'inscription (Paris, 30 nov. 1861, S. 581).

1907. Cette mention ainsi que l'inscription requise par le cessionnaire sont soumises à la nécessité du renouvellement décennal (Caen, 18 déc. 1878, D.P. 79. 2. 241. — Aubry et Rau, t. 3, § 289, p. 628, texte et note 42, et § 288 *bis*, p. 765, note 21; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*; Planiol, t. 2, n° 3482; Dissertation de M. Lyon-Caen, Sir. 79. 2. 297).

1908. Le créancier qui a obtenu à la fois une hypothèque conventionnelle et une sub-

rogation à l'hypothèque légale de la femme doit publier ces deux droits. Il ne suffirait pas de mentionner la subrogation dans l'inscription de l'hypothèque conventionnelle (Civ. 15 déc. 1829, Amiens, 14 août 1839, et 10 juill. 1843, R. 2210; Bourges, 30 avr. 1853, D.P. 54. 2. 52; Civ. 4 févr. 1856, D.P. 56. 1. 61; Paris, 27 févr. 1857, D.P. 58. 2. 22; Req. 1er juin 1859, D.P. 60. 1. 381. — Planiol, t. 2, n° 3182, *in fine*. — *Contra* : Paris, 30 juin 1853, et 31 août 1854, DP. 55. 2. 336; Bourges, 20 août 1859, D.P. 60. 2. 80. — Pont, t. 2, n° 790, et *Rev. crit.*, 1856, p. 97 et s.).

Cette double inscription, avant la loi du 1er mars 1918, pouvait être faite par un seul et même bordereau, pourvu qu'il contînt toutes les énonciations nécessaires (Orléans, 20 févr. 1857, D.P. 57. 2. 135; Dijon, 13 juill. 1858, D.P. 60. 5. 196; Req. 9 déc. 1872, D.P. 73. 1. 339; Paris, 9 mai 1893, D.P. 95. 2. 499; Req. 11 juin 1894, D.P. 96. 1. 537. — Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 766-767, texte et notes 22 et 23; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1093; Guillouard, t. 4, n° 1755; Beudant, t. 2, p. 294, note 3; Mérignhac, n° 72; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 96. 1. 537). Mais, depuis cette loi, des bordereaux distincts sont nécessaires.

1909. Lorsque la subrogation n'est consentie par la femme qu'après le moment où son hypothèque, ayant produit son effet, ne lui laisse plus que son droit de préférence, elle ne constitue qu'une cession de créance et, par suite, le subrogé n'a à remplir que les formalités prescrites par l'art. 1690 C. civ.; il ne pourrait faire la publicité prescrite par l'art. 9 de la loi de 1855, car la femme n'a pu lui transmettre aucun droit sur l'immeuble, puisqu'elle n'en avait plus lorsqu'elle l'a subrogé (Civ. 6 juin 1887, D.P. 88. 1. 33. — Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 767, note 23 *bis, in fine*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n°s 1095 et 1095-1; Guillouard, t. 4, n° 1767; Planiol, t. 2, n° 3486; Dissertations de MM. Chavegrin, Sir. 89. 1. 17, et de Loynes, D.P. 96. 1. 537. — Comp. Req. 11 juin 1894, D.P. 96. 1. 537).

1910. L'inscription ou la mention requise pour la publicité de la subrogation ou de la renonciation ne peut valablement être prise que tant que l'hypothèque légale pourrait être inscrite par la femme ou ses héritiers. Elle ne peut donc plus l'être, notamment : après la transcription d'une vente sur expropriation ayant pour effet de purger de plein droit les hypothèques (C. proc. art. 717), ou après l'expiration du délai de deux mois fixé, en cas de purge d'hypothèques légales, pour l'inscription de ces hypothèques (C. civ. art. 2195).

1911. Mais elle demeure possible après la transcription d'une aliénation consentie par le mari, pourvu que la femme n'ait pas renoncé expressément ou tacitement à son hypothèque en faveur du tiers acquéreur, et que celui-ci n'ait pas rempli les formalités de la purge légale. Et il en est ainsi, que la subrogation ait été consentie avant ou après l'aliénation (Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 767-768, texte et notes 23 *bis* et 23 *ter*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n°s 1096 et 1098-1; Huc, t. 13, n° 298; Mérignhac, n°s 76-77. — Comp. Civ. 29 août 1866, D.P. 67. 1. 49; Paris, 18 août 1876, D.P. 78. 2. 78. — *Contra* : En ce sens qu'elle ne serait possible qu'au cas de subrogation consentie après l'aliénation (Planiol, t. 2, n° 3490); et, en ce sens qu'elle serait toujours impossible, Guillouard, t. 4, n° 1761; Dissertation de M. Bufnoir, Sir. 81. 1. 473).

1912. L'inscription prise par le subrogé ne profite, en principe, qu'à lui, et non à la femme ou à ses héritiers, ni aux autres subrogés (Civ. 4 févr. 1856, D.P. 56. 1. 61; Paris, 27 févr. 1857, D.P. 58. 2. 22; Req. 1er juin 1859, D.P. 60. 1. 381; Civ. 5 févr. 1861, D.P. 61. 1. 65; Rouen, 26 déc. 1862, Sir. 61. 2. 46; Civ. 21 juill. 1863, D.P. 63. 1. 339; Dijon, 2 janv. 1865, D.P. 65. 2. 55; Req. 1er mai 1866, D.P. 66. 1. 293; Orléans, 9 juin 1874, Sir. 74. 2. 302; Montpellier, 5 juill. 1909, sous Req. 5 juill. 1911, Sir. 1914. 1. 377. — Colmet de Santerre, t. 9, n° 107 *bis*-x; Huc, t. 13, n° 298).

Il en est autrement si le subrogé a requis l'inscription à la fois en son nom et au nom de la femme, en agissant soit comme mandataire de celle-ci, soit comme exerçant ses droits et actions (C. civ. art. 1166; C. proc. art. 775) (Civ. 25 févr. 1862, D.P. 62. 1. 240; 3 juill. 1866, D.P. 66. 1. 291. — Planiol, t. 2, n° 3485).

1913. Les juges du fond apprécient dans l'intérêt de qui l'inscription a été prise; pour le faire, ils ne peuvent tenir compte que des énonciations de cette inscription (Arrêts précités. — Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 769-770, texte et notes 24 à 26; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1097; Guillouard, t. 4, n° 1756 et 1757; Beudant, t. 2, n° 877; Mérignhac, n°s 89, 91).

1914. Par l'effet de l'inscription ou de la mention opérée en marge de l'inscription, le créancier cessionnaire de l'hypothèque légale en est saisi à l'égard des tiers (L. 23 mars 1855, art. 9, § 1);

1915. Le défaut d'inscription ou de mention peut être opposé par tous ceux qui n'ont pas été parties ou représentés à la convention et qui ont intérêt à écarter le subrogé (Caen, 16 juin 1913, *Rec. Caen*, 1913, p. 193).

1916. Il ne peut donc être opposé par la femme qui a été partie au contrat.

Il ne peut non plus l'être par les créanciers du mari, car ils n'y ont pas intérêt; si, en effet, ils écartaient le subrogé, la femme prendrait sa place (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1098-II. — Comp. Civ. 12 févr. 1900, D.P. 1902. 1. 177; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 1902. 1. 177).

1917. Mais il peut l'être : ... par les subrogés postérieurs. Entre plusieurs subrogés, l'ordre de préférence se détermine, non par les dates des actes de subrogation, mais par celles auxquelles ont été remplies les formalités de publicité (L. 23 mars 1855, art. 9, § 2; Bordeaux, 11 juin 1861, D.P. 61. 5. 262; 18 nov. 1890, D.P. 94. 2. 569; Toulouse, 24 et 29 févr. 1892, S. 533, et D.P. 92. 2. 277; Req. 11 juill. 1894, D.P. 96. 1. 113); ... Et si ces formalités ont été requises le même jour par plusieurs subrogés, ceux-ci exercent l'hypothèque légale au même rang, sans qu'il y ait à se préoccuper de l'ordre dans lequel ils ont déposé leurs bordereaux au bureau des hypothèques (C. civ. art. 2147. — Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 781, texte et notes 43 et 43 *bis*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1122); ... Par tous les créanciers chirographaires de la femme et par ses créanciers hypothécaires non subrogés (Caen, 18 déc. 1878, D.P. 79. 2. 241. — Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 769, texte et note 23 *quinquies*; Baudry-Lacanninerie et de Loynes, t. 2, n°s 1098 et 1099; Guillouard, t. 4, n°s 1759 et 1760; Colmet de Santerre, t. 9, n° 107 *bis*-IX; Huc, t. 13, n° 298 *in fine*; Beudant, t. 2, p. 294, note 2; Dissertation de M. Lyon-Caen, Sir. 79. 2. 297).

1918. Lorsque le cessionnaire de l'hypothèque légale a, en même temps, une hypothèque sur des immeubles du mari, le fait qu'il en a laissé périmer l'inscription ne le prive pas du droit de se prévaloir de la subrogation (Req. 8 août 1854, D.P. 55. 1. 337. — Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 779, texte et note 40).

§ 2. — *Renonciation en faveur d'un acquéreur.*

1919. La renonciation à son hypothèque légale consentie par la femme en faveur d'un acquéreur d'un immeuble du mari ou de la communauté, qu'elle soit expresse ou tacite, qu'elle ait lieu par l'acte même d'aliénation ou par un acte postérieur, doit, de même que la subrogation ou la renonciation en faveur d'un créancier, être constatée par acte authentique (L. 23 mars 1855, art. 9, § 4, complété par L. 13 févr. 1889; Orléans, 21 mars 1894, D.P. 94. 2. 529; Poitiers, 4 déc. 1899, D.P. 1900. 2. 171; Montpellier, 14 janv. 1909, *Mon. jud. Midi*, 30 mai 1909. — Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 760 à 762, texte et notes 17 à 17 *nonies*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1083 à 1085; Guillouard, t. 4, n° 1802 et s.; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 94. 2. 529).

1920. Toutefois, la renonciation résultant de l'acceptation de la communauté par la femme est généralement considérée comme valable, bien que cette acceptation soit contenue dans un acte sous seing privé (V. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1087 et 1088).

1921. L'acceptation de la renonciation par le tiers acquéreur n'est pas nécessaire, suivant une opinion (Metz, 13 juill. 1820, Lyon, 21 déc. 1840, R. 978; Req. 19 nov. 1855, D.P. 56. 1. 175; Nîmes, 5 août 1862, D.P. 62. 2. 29. — Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 763, texte et note 18; Guillouard, t. 4, n° 1808).

Les auteurs qui exigent cette acceptation reconnaissent qu'elle peut être expresse ou tacite, et constatée par acte sous seing privé (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1086; Wahl, n°s 76-77).

1922. La nullité résultant du défaut d'acte authentique peut être invoquée par tous les intéressés, notamment par les cessionnaires postérieurs de l'hypothèque (Comp. Orléans, 21 mars 1894, D.P. 94. 2. 529, et, sur pourvoi, Req. 30 juill. 1895, D.P. 96. 1. 302; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 94. 2. 529), et par la femme elle-même; cependant celle-ci n'en pourra profiter que dans le cas, peu fréquent, où elle ne sera pas obligée personnellement envers l'acquéreur (Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 763, texte et notes 18 *bis* à 19; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1087).

1923. La renonciation doit être rendue publique; quant aux formalités requises à cet effet, il y a lieu de distinguer : si la renonciation a lieu par l'acte d'aliénation, qu'elle soit expresse ou tacite, il suffit de faire transcrire cet acte; si elle a lieu par acte distinct, il doit en être fait mention en marge de la transcription de l'acte d'aliénation (L. 23 mars 1855, art. 9, § 3, complété par L. 13 févr. 1889).

1924. Ces formalités sont suffisantes : ... quelle que soit la nature de l'acte d'aliénation à propos duquel a lieu la renonciation; peu importe, notamment, que cet acte soit a titre gratuit ou onéreux (Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 772, note 27 *quater*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1102; Cézar-Bru, p. 86); ... Non seulement lorsque la renonciation est purement extinctive, mais encore lorsqu'elle est translative et comporte subrogation au profit de l'acquéreur (Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 773, texte et note 27, *septies*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1105; Huc, t. 13, n° 299; Planiol, t. 2, n° 3488).

1925. Toutefois, lorsque l'acquéreur veut se prévaloir de la subrogation, non pas seulement à l'encontre des créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble par lui acquis et postérieurs en rang à la femme, mais aussi à l'encontre des cessionnaires de l'hypothèque légale de la femme sur d'autres immeubles du mari, il doit avoir rempli les formalités de publicité prescrites par le § 1, de l'art. 9 de la loi de 1855 (L. 23 mars 1855,

art. 9, § 7, complété par L. 13 févr. 1889; AUBRY ET RAU, t. 3, § 288 *bis*, p. 773, note 27 *septies, in fine*, p. 792 à 794, texte et notes 76, 78 à 80; BEUDANT, t. 2, nos 852 et s., 858; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1159 à 1168-1; HUC, t. 13, n° 304. — Comp. GUILLOUARD, t. 4, nos 1841 à 1851).

1926. Aucun délai n'est imparti pour l'accomplissement de ces formalités. Mais la renonciation ne devient opposable aux tiers que du jour où elles ont été remplies (AUBRY ET RAU, t. 3, § 288 *bis*, p. 773, texte et note 27 *sexies*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1104).

1927. Si elles sont remplies le jour même où un subrogé à l'hypothèque légale requiert l'inscription de celle-ci, la préférence appartient au subrogé ou à l'acquéreur, suivant que l'un ou l'autre a le premier requis la publicité. Les juges détermineront ce point d'après les circonstances de la cause; le registre des remises ou de dépôt ne fournira à cet égard que des renseignements, car il n'a pas de force probante à l'égard des tiers (AUBRY ET RAU, t. 3, § 288 *bis*, p. 773, note 27 *septies, in fine*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1109).

1928. La publicité n'est exigée qu'à l'égard des tiers; entre les parties et notamment vis-à-vis de la femme, la renonciation existe et produit son effet dès le moment où elle a été consentie dans les conditions de forme déterminées par la loi (AUBRY ET RAU, t. 3, § 288 *bis*, p. 785, texte et note 55; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1143; GUILLOUARD, t. 4, n° 1820-x; HUC, t. 13, n° 303).

1929. Les créanciers hypothécaires du mari pourraient, suivant quelques auteurs, opposer le défaut de publicité (GUILLOUARD, t. 4, n° 1815; WABLE, n° 96).

La majorité de la doctrine leur refuse ce droit; ils n'y auraient, d'ailleurs, aucun intérêt car ils ne pourraient à la fois se prévaloir de la renonciation pour écarter la femme, et de l'absence de publicité pour écarter l'acquéreur. Si, dans l'avenir, la femme renonce également à leur profit à son hypothèque légale, ils se trouveront dans la situation de créanciers subrogés et, à ce titre, pourront opposer le défaut de publicité de la première renonciation (AUBRY ET RAU, t. 3, § 288 *bis*, p. 774, texte et note 27 *decies*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1106; HUC, t. 13, n° 300; CÉZAR-BRU, p. 86-87; MÉRIGNHAC, n° 206).

1930. Les créanciers chirographaires de la femme ne peuvent se prévaloir du défaut de publicité, car ce ne serait qu'en invoquant les droits de leur débitrice qu'ils pourraient poursuivre le tiers acquéreur (AUBRY ET RAU, t. 3, § 288 *bis*, p. 774, texte et note 27 *nonies*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1108; HUC, *loc. cit.*; WABLE, n° 97).

1931. Les créanciers que la femme a subrogés à son hypothèque et qui ont régulièrement publié la subrogation sont donc les seuls vis-à-vis de qui la publicité soit nécessaire (AUBRY ET RAU, t. 3, § 288 *bis*, p. 773, texte et note 27 *octies*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1107 et 1108, *in fine*; HUC, *loc. cit.*).

1932. Donc, tant que l'acquéreur au profit de qui la femme a renoncé à son hypothèque légale n'a pas publié cette renonciation, l'immeuble aliéné est frappé par les inscriptions prises par les créanciers que la femme a subrogés à son hypothèque, et ce encore que ces subrogations soient postérieures à l'aliénation (Comp. Lyon, 22 déc. 1863, D.P. 64. 2. 193; Dijon, 6 févr. 1889, D.P. 90. 2. 327; Civ. 5 mai 1890, D.P. 90. 1. 467. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 288 *bis*, p. 785-786, texte et note 57).

ART. 4. — EFFETS DE LA SUBROGATION OU DE LA RENONCIATION.

§ 1er. — *Subrogation ou renonciation en faveur d'un créancier.*

1933. En principe, la subrogation ou la renonciation confère au créancier subrogé et le droit de préférence et le droit de suite attachés à l'hypothèque (GUILLOUARD, t. 4, n° 1740 et 1770; HUC, t. 13, n° 301).

1934. Il en résulte que la femme ne peut, sur le prix des immeubles de son mari, concourir au marc le franc de leurs créances respectives avec les créanciers à qui elle a consenti une subrogation ou une renonciation (Paris, 1er juin 1807; Amiens, 17 mars 1823; Req. 15 juin 1825; Nancy, 22 mai 1826; Req. 2 avr. 1829, R. 967, 975, 989; Lyon, 7 avr. 1854, Sir. 54. 2. 577; Req. 8 août 1854, D.P. 55. 1. 337; Douai, 12 févr. 1891, D.P. 93. 2. 481; Toulouse, 15 juin 1891, *Pand. fr.*, 92. 2. 170. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 288 *bis*, p. 775, texte et note 28, p. 781, texte et note 44; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1052 et s., 1064, 1110 et 1111).

1935. Exceptionnellement, il peut apparaître des circonstances de la cause que la femme n'a entendu consentir qu'une simple cession d'antériorité ou une renonciation purement abdicative. Au premier cas, le créancier acquiert la faculté de profiter du rang ou du droit de préférence attaché à l'hypothèque légale, sauf le droit réciproque pour la femme de se faire colloquer à la date de l'inscription du créancier; mais il ne jouit pas du droit de suite. Au second cas, la femme a simplement renoncé à exercer son hypothèque légale au préjudice du créancier; mais celui-ci ne peut exercer lui-même cette hypothèque à l'encontre des autres créanciers que cette hypothèque primerait.

1936. Le créancier subrogé dans l'hypothèque légale a un droit acquis dont le bénéfice ne peut désormais lui être enlevé par la femme ni par les ayants cause de celle-ci. Les subrogations ou renonciations que la femme consentirait ultérieurement, soit quant à son hypothèque, soit quant à ses reprises, ne sauraient nuire à ce créancier, pourvu d'ailleurs qu'il ait rempli les formalités de publicité prescrites par la loi. — La restriction de l'hypothèque opérée conformément aux art. 2144 et 2145 ne pourrait pas non plus nuire au subrogé (Bordeaux, 10 août 1853, D.P. 54. 2. 26; Rouen, 7 mars 1903, D.P. 1904. 2. 150. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 288 *bis*, p. 778, texte et note 38; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1113; GUILLOUARD, t. 4, n° 1776; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 81-*bis*-XXVI; THÉZARD, n° 107-3°).

1937. Toutefois, l'effet de la subrogation reste subordonné à la condition que la femme aura des reprises à exercer; le subrogé ne pourra exercer l'hypothèque légale que dans la mesure où la femme le pourrait elle-même, il n'a donc qu'un droit purement éventuel et soumis à toutes les vicissitudes de la créance de reprises (Orléans, 16 mars 1849, D.P. 49. 2. 156; Req. 30 avr. 1849, D.P. 50. 1. 117; Paris, 3 févr. 1855, D.P. 55. 2. 285; Douai, 12 févr. 1891, D.P. 93. 2. 281; Civ. 8 août 1894, D.P. 95. 1. 235; Bordeaux, 19 févr. 1895, D.P. 96. 2. 276; Civ. 26 déc. 1900. D.P. 1901. 1. 129; Req. 28 juill. 1903, D.P. 1906. 1. 105; 2 juin 1908, D.P. 1908. 1. 475. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 288 *bis*, p. 776, texte et notes 31 et 32; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1114; GUILLOUARD, t. 4, n° 1773-1774; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 81 *bis*-XXIII et XXIV; HUC, t. 13, n° 301; PLANIOL, t. 2, n° 3495; Dissertations de MM. Planiol, D.P. 93. 2. 281, et Mérignhac, D.P. 1906. 1. 105).

La subrogation ne peut, en effet, produire les mêmes effets qu'une cession de créance ou un nantissement véritable; elle laisse à la femme tous les droits que celle-ci tient du régime matrimonial sous lequel elle est mariée. Si la femme ne peut directement porter atteinte au droit du subrogé, elle n'en peut donc pas moins influer indirectement sur ce droit par ses actes volontaires, tels que l'acceptation ou le refus d'un remploi, l'acceptation ou la répudiation de la communauté ou de la succession de son mari.

1938. C'est ainsi, notamment, que la subrogation devient inopérante : ... si, lors de la liquidation de ses droits, la femme n'a pas de créance contre son mari (Paris, 3 févr. 1855, précité; Civ. 26 juin 1855, D.P. 56. 1. 273, Autorités précitées. — Comp. Civ. 24 mai 1869, D.P. 69. 1. 276. — Comp. *Contra :* Toulouse, 22 juill. 1859, sous Req. 19 janv. 1860, D.P. 60. 1. 400); ... Si l'un des époux, étant l'héritier de l'autre, accepte purement et simplement sa succession, ou si le mariage étant dissous par le prédécès de l'un des époux, l'autre époux meurt laissant les mêmes héritiers et que ceux-ci acceptent purement et simplement les deux successions, car les créances de la femme sont alors éteintes par confusion (C. civ. art. 1300; Orléans, 16 mars 1849, D.P. 49. 2. 156; Paris, 31 mars 1853, D.P. 55. 1. 273; Civ. 8 août 1894, D.P. 95. 1. 235. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 288 *bis*, p. 777, texte et notes 35 et 35 *bis;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1115; GUILLOUARD, t. 4, n° 1778; PONT, t. 1, n° 483; THÉZARD, n° 108-3°); ... Si la femme ayant stipulé la faculté de reprendre son apport franc et quitte de toute dette seulement en cas de renonciation à la communauté, accepte celle-ci (Req. 30 avr. 1849, D.P. 50. 1. 117. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 288 *bis*, p. 777, texte et note 34; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1114, *in fine*; GUILLOUARD, t. 4, n° 1777).

1939. Si la femme accepte la communauté : ... le subrogé ne peut exercer l'hypothèque légale sur les acquêts attribués à la femme dans le partage (Civ. 1er août 1848, D.P. 48. 1. 189; Colmar, 1er mars 1855, D.P. 57. 2. 37. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 264 *ter*, p. 387, texte et note 34, § 288 *bis*, p. 777-778; texte et note 36; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1115; GUILLOUARD, *loc. cit.;* COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 81 *bis*-XXV; PLANIOL, t. 2, n° 3495, *in fine;* THÉZARD, n° 108-2°); ... Et il ne peut être colloqué, en vertu de cette hypothèque, sur les acquêts échus au mari dans le partage qu'après les créanciers auxquels ces acquêts ont été hypothéqués par le mari durant la communauté (Colmar, 1er mars 1855, précité; Paris, 31 mars 1853, et, sur pourvoi, Civ. 26 juin 1855, D.P. 55. 1. 273. — AUBRY ET RAU, BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*); ... Au cas où des acquêts sont vendus conjointement par la femme et son mari ou ses héritiers, ou expropriés sur eux, le subrogé ne peut exercer l'hypothèque légale que sur la part du prix revenant au mari ou à ses héritiers (Paris, 31 mars 1853, D.P. 55. 1. 273. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 288 *bis*, p. 778, texte et note 37; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.;* THÉZARD, n° 108-2°).

1940. Le subrogé peut seulement, par l'action paulienne, faire annuler à son égard, l'acceptation faite par la femme en fraude de ses droits (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.;* MÉRIGNHAC, n° 117. — Comp. Orléans, 12 juill. 1854, et, sur pourvoi, Civ. 4 févr. 1856, D.P. 56. 1. 61).

1941. Si, au lieu d'une simple subrogation, la femme avait cédé une créance déterminée de ses reprises ou l'avait affectée à titre de nantissement en observant les formalités des art. 2075 et 2076 C. civ., le payement effectué par le mari ou tout autre

mode d'extinction de la créance de la femme ne pourrait nuire ni au cessionnaire, ni au créancier gagiste (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1116; HUC, t. 13, n° 301; *in fine*; THÉZARD, n° 107).

1942. Le créancier qui prétend se faire colloquer dans un ordre ouvert en vertu de la subrogation qui lui a été consentie par la femme doit donc justifier de l'existence de créances de la femme contre son mari et de leur quotité (Paris, 1er févr. 1870, D.P. 70. 1. 148; Bourges, 31 juill. 1899, Sir. 1900. 2. 206; Req. 22 janv. 1900, 1er arrêt, D.P. 1900. 1. 159); ainsi que de leurs origines et de leurs dates, celles-ci servant à déterminer le rang de l'hypothèque.

Il peut employer, à cet effet, les mêmes modes de preuve que la femme (Civ. 26 juin 1855, D.P. 55. 1. 273; Angen, 23 mars 1870, D.P. 70. 2. 248. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 288 *bis*, p. 780, texte et note 41 *quater*; BAUDRY-LACANTINEIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1117).

1943. Ces justifications sont fournies par le titre même du créancier subrogé, lorsque la femme s'est obligée conjointement ou solidairement avec son mari dans les termes de l'art. 1431 C. civ., puisque la femme a alors de ce chef un recours éventuel contre son mari (C. civ. art. 2032; Metz, 22 janv. 1856, D.P. 56. 2. 152; Paris, 8 janv. 1859, D.P. 59. 2. 65; Caen, 31 août 1863, D.P. 64. 2. 128; Nancy, 20 déc. 1871, D.P. 72. 2. 35, et, sur pourvoi, Civ. 26 janv. 1875, D.P. 75.1. 52; Agen, 20 mars 1889, D.P. 90. 2. 143; Bordeaux, 19 févr. 1895, D.P. 96. 2. 276).

1944. S'il n'existe pas d'autres causes de reprises, l'hypothèque ne prendra rang qu'à la date de l'obligation et ne pourra, par suite, être exercée sur les immeubles antérieurement aliénés par le mari (Req. 11 févr. 1867, D.P. 67. 1. 465. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 288 *bis*, p. 780, texte et note 42; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc cit.*; GUILLOUARD, t. 4, n° 1779. — Comp. Civ. 26 juin 1855, D.P. 55. 1. 273).

1945. Le mari, lorsqu'il a autorisé la subrogation, ne peut valablement faire un payement à la femme ou à ses héritiers au préjudice du subrogé.

Lorsque, au contraire, la subrogation a été consentie à son insu, par exemple par les héritiers de la femme, et ne lui a pas été notifiée, les payements qu'il fait de bonne foi à la femme ou à ses héritiers sont libératoires et opposables au subrogé, bien que celui-ci ait régulièrement publié la subrogation; le mari, en effet, n'est pas un tiers au sens de l'art. 9 de la loi de 1855 (Toulouse, 24 févr. 1892, S. 643. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1133; HUC, t. 13, n° 302).

1946. En principe, le subrogé ne peut exercer le droit hypothécaire de la femme qu'au moment où celle-ci le pourrait elle-même, c'est-à-dire lorsque, par suite de leur liquidation, les créances de la femme deviennent exigibles, ce qui n'a lieu qu'au cas de dissolution du mariage ou de séparation de biens.

Et le subrogé ne peut former au nom de la femme une action en séparation de biens (C. civ. art. 1446, § 1).

1947. Mais, au cas de faillite ou de déconfiture du mari, il peut exercer l'hypothèque légale de la femme, et poursuivre les tiers détenteurs des immeubles qui en sont grevés (Civ. 4 févr. 1856, D.P. 56. 1. 61. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 288 *bis*, p. 780, texte et notes 42 *bis* et *ter*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1118; MÉRIGNHAC, nos 117-122. — Comp. Civ. 14 janv. 1817, R. 1003; Metz, 27 janv. 1859, S. 633).

1948. De même, si un ordre s'ouvre à la suite d'une poursuite en expropriation forcée, le subrogé peut produire jusqu'à concurrence des reprises que la femme a en ce moment, sans qu'on puisse lui opposer l'éventualité de l'extinction de ces créances (Civ. 24 mai 1869, D.P. 69. 1. 276. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 288 *bis*, p. 781, texte et note 42 *quater*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*).

1949. Le créancier subrogé, dûment inscrit, peut, comme la femme, exercer le droit de suite; il peut notifier aux tiers détenteurs la sommation de payer ou de délaisser prévue par l'art. 2169 C. civ., à la condition, toutefois, que les reprises de la femme soient certaines, liquides et exigibles, au moins en partie. Cette sommation est, d'ailleurs, soumise aux règles du droit commun (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1119).

1950. En cas de purge poursuivie par l'acquéreur, le créancier subrogé, qui a pris inscription avant la transcription de l'acte d'aliénation, doit être traité comme tout créancier inscrit et jouit des mêmes droits; notamment, on doit lui faire les notifications prescrites par les art. 2183 et 2184 C. civ. (Angers, 3 avr. 1835, Paris, 24 août 1840, R. 2211. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 288 *bis*, p. 778, texte et note 39; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1120; GUILLOUARD, t. 4, n° 1780; MÉRIGNHAG, n° 132. — *Contra*: Amiens, 10 juill. 1843, D.P. 46. 2. 164).

Il peut aussi faire une surenchère du dixième (C. civ. art. 2185), pourvu qu'il justifie que la femme a des reprises à exercer, et que l'hypothèque légale qui les garantit a pris naissance, en vertu de l'art. 2135 C. civ., avant la vente de l'immeuble (Riom, 6 déc. 1848, D.P. 49. 2. 140; Nancy, 22 mai 1869, D.P. 69. 2. 201. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*; MÉRIGNHAC, nos 132-133).

1951. Lorsqu'il est procédé par le tiers détenteur à la purge des hypothèques légales, le créancier subrogé qui n'a pas rempli les formalités de publicité prescrites par l'art. 9 de la loi de 1855 avant l'expiration du délai de deux mois imparti par l'art. 2194 C. civ. perd son droit de suite; mais il peut encore faire valoir son droit de préférence pourvu qu'il produise à l'ordre dans les quarante jours de la sommation, si l'ordre se règle judiciairement (C. proc. art. 754), ou avant la clôture, s'il s'agit d'un ordre amiable (C. proc. art. 751, 752, 717. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 288 *bis*, p. 779, texte et note 39 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1121).

1952. La subrogation ne peut avoir pour résultat de nuire ni au mari, ni à ses créanciers hypothécaires, ni aux tiers acquéreurs de ses biens (AUBRY ET RAU, t. 3, § 288 *bis*, p. 782, texte et note 44 *ter*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, n° 1131; BEUDANT, t. 2, n° 839).

1953. Si donc le subrogé n'était pas le créancier du mari, la somme pour laquelle il est colloqué en vertu de la subrogation diminue d'autant les créances de la femme; le mari a été libéré envers sa femme dans la mesure du payement effectué au subrogé.

1954. Si, au contraire, la subrogation a eu lieu au profit d'un créancier du mari, la collocation de ce subrogé laisse entières les créances de la femme contre son mari; la femme ne perd, dans la mesure où a lieu cette collocation, que le rang de son hypothèque et son droit de suite; mais, ayant le droit de réclamer de son mari une indemnité pour l'obligation qu'elle a contractée, et cette indemnité étant garantie par l'hypothèque légale à la date de la subrogation (C. civ. art. 2135), la femme ne sera primée que par les créanciers hypothécaires inscrits avant la subrogation et elle n'aura perdu son droit de suite que contre les tiers acquéreurs dont les titres d'acquisition auront été transcrits avant la subrogation (Bourges, 3 juill. 1853, D.P. 56. 2. 205; Req. 11 févr. 1867, D.P. 67. 1. 465; Dissertation de M. Beudant, D.P. *ibid.*).

1955. La femme est, en outre, subrogée légalement dans tous les droits du créancier colloqué (C. civ. art. 1251-3°); elle peut donc, dans la mesure où celui-ci a exercé l'hypothèque légale, exercer les hypothèques qu'il peut avoir sur les biens appartenant au mari ou à des tiers (Req. 30 déc. 1844, D.P. 45. 1. 72; Lyon, 4 août 1853, et 11 août 1855, D.P. 57. 2. 127. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 288 *bis*, p. 782 à 785, texte et notes 45 à 53; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1131 à 1136-II; GUILLOUARD, t. 4, nos 1789 à 1791; BEUDANT, t. 2, nos 841, 844 et 845; HUC, t. 13, n° 302; PLANIOL, t. 2, nos 3496 et 3497).

Et, si ce créancier a laissé périmer l'inscription de l'hypothèque lui appartenant, la femme est en droit de lui réclamer la somme qu'elle aurait touchée si cette inscription avait été conservée et de se faire colloquer en sous-ordre, pour cette somme, sur la collocation attribuée à ce créancier (Riom, 3 août 1863, D.P. 63. 2. 133, et, sur pourvoi, Civ. 9 août 1865, D.P. 66. 1. 32.

§ 2. — *Renonciation en faveur d'un tiers acquéreur.*

1956. La renonciation à son hypothèque légale consentie par la femme au profit d'un acquéreur n'est, en principe, qu'extinctive. Elle peut, cependant, être translative du droit hypothécaire, c'est-à-dire constituer une véritable subrogation, lorsque telle a été l'intention des parties; intention qui peut avoir été indiquée expressément ou qui peut s'induire des circonstances (V. L. 23 mars 1855, art. 9, § 7, complété par L. 13 févr. 1889).

1957. L'acquéreur a intérêt à ce que la renonciation soit translative, lorsqu'il redoute une éviction, ou lorsque des créanciers ont hypothèque sur l'immeuble aliéné (BEUDANT, t. 2, nos 849 à 852, 855).

1958. Lorsqu'elle n'est qu'extinctive, la renonciation, qu'elle soit expresse ou tacite, éteint le droit de suite, mais laisse subsister le droit de préférence sur le prix dû par l'acquéreur (L. 23 mars 1855, art. 9, § 3 et 6, complété par L. 13 févr. 1889).

1959. La femme ne peut donc plus ni sommer le tiers acquéreur de payer ou de délaisser, ni exercer le droit de surenchère. Elle n'a plus qu'une action personnelle contre l'acquéreur ou ses ayants cause, et peut seulement, en vertu de l'art. 1166 C. civ., du chef de son mari, exercer le privilège du vendeur ou l'action résolutoire, si ces droits ont été régulièrement conservés (AUBRY ET RAU, t. 3, § 288 *bis*, p. 785, texte et note 56; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 2, nos 1141 et 1142, et t. 3, n° 2227).

Elle n'est pas ainsi dans la même situation que lorsqu'en cas de purge son hypothèque légale a été inscrite dans les deux mois de l'art. 2194 C. civ., puisqu'en ce dernier cas, si elle n'est pas payée de son bordereau de collocation, elle peut poursuivre contre l'acquéreur ou les sous-acquéreurs la revente de l'immeuble par voie de folle enchère ou d'expropriation forcée suivant les cas (Autorités précitées et GUILLOUARD, t. 4, nos 1820-x, 1826 et 1827; BEUDANT, t. 2, p. 275, note 1; HUC, t. 13, n° 303; PLANIOL, t. 2, n° 3491; MÉRIGNHAC, n° 208. — Comp. Dissertation de M. de Loynes, D.P. 1902. 1. 441).

1960. L'acquéreur peut exiger la radiation de l'inscription de l'hypothèque légale en tant que celle-ci frappe l'immeuble aliéné (Pour la législation antérieure à la loi du 13 févr. 1889, V. en ce sens: Amiens, 3 mars 1853, D.P. 54. 5. 427; Civ. 26 août 1862, D.P. 62. 1. 344; Dijon, 4 août 1880, D.P. 80,

2. 241 ; et *contra :* Amiens, 19 déc. 1846, D.P. 47. 2. 97 ; Angers, 27 mai 1864, D.P. 64. 2. 152 ; Dijon, 17 nov. 1876, D.P. 78. 2. 57.

Toutefois, si l'inscription profitait à d'autres personnes qu'à la femme, par exemple à des tiers subrogés à l'hypothèque légale, le consentement de ces intéressés serait nécessaire.

1961. Il est au moins certain que la femme ne peut refuser de donner mainlevée sous la réserve de son droit de préférence (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1444).

1962. La question de savoir si, pour radier, le conservateur peut exiger une mainlevée expresse de la femme est controversée (V. pour l'affirmative : Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 786, note 58, *in fine ;* Mérignhac, n° 209 ; et pour la négative : Guillouard, t. 4, n° 1821 ; Warée, n° 111).

1963. Le prix sur lequel est maintenu le droit de préférence de la femme est uniquement le prix de la vente faite par le mari, et non celui des reventes postérieures. La femme ne peut donc produire qu'à l'ordre ouvert sur son mari, et non à l'ordre sur l'acquéreur ou les sous-acquéreurs (Planiol, t. 2, n° 3492, *in fine.* — Comp. Bordeaux, 16 mars 1909, Sir. 1910. 2. 273).

1964. Le droit de préférence conservé par la femme est très analogue à celui qui lui reste lorsque son hypothèque n'a pas été inscrite, en cas de vente sur saisie, avant la transcription du jugement d'adjudication, ou, en cas de purge, avant l'expiration du délai de deux mois de l'art. 2194 C. proc. art. 717 et 772). C'est ainsi qu'il se conserve, même après la dissolution du mariage, sans inscription ni autre mode de publicité.

Il en diffère : ... en ce qu'aucun délai n'est imparti pour son exercice (Comp. C. proc. art. 717 et 772) ; il n'est éteint que par la prescription trentenaire : ... Et en ce que la femme n'a pas à en réclamer expressément le bénéfice ; l'acquéreur ne peut valablement payer qu'avec le consentement de la femme (Arg. L. 23 mars 1855, art. 9, § 6, complété par L. 13 févr. 1889. — Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 787-788, texte et notes 60 à 62, et p. 789, texte et note 66 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n°s 1145 à 1147 et 1149 ; Guillouard, t. 4, n°s 1822 à 1825, et 1832 à 1835 ; Huc, t. 13, n° 303).

1965. S'il y a d'autres créanciers inscrits sur l'immeuble, l'acquéreur agira prudemment en provoquant l'ouverture d'un ordre. Il devra, préalablement, notifier son contrat aux créanciers inscrits conformément aux art. 2183 et s. C. civ. ; il n'a pas de notification à faire à la femme, mais il doit l'appeler à l'ordre amiable ou la sommer de produire à l'ordre judiciaire (Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 789, texte et note 64 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1148 ; Mérignhac, n° 214).

1966. L'ouverture d'un ordre peut aussi être requise par la femme (Autorités précitées).

1967. En décidant qu'elle conserve son droit de préférence, l'art. 9, § 6, de la loi de 1855, complété par la loi du 13 févr. 1889, ne fait qu'interpréter la volonté probable de la femme ; ce n'est là qu'une présomption *juris tantum*, qui doit être écartée s'il est établi qu'expressément ou tacitement la femme a voulu renoncer à son droit de préférence en même temps qu'à son droit de suite, ce qui a lieu, par exemple, lorsque la renonciation intervient à propos d'une aliénation consentie sans stipulation de prix (Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 789, texte et notes 67 à 69 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1145 ; Guillouard, t. 4, n° 1829 ; Beudant, t. 2, p. 276, note 1 ; Mérignhac, n° 216. — Comp. Agen, 16 mars 1908, *Gaz. trib.*, 3 sept. 1908 ; Nancy, 8 avr. 1908, D.P. 1908. 5. 43).

1968. Lorsqu'elle a conservé son droit de préférence, la femme peut en disposer en faveur de l'acquéreur ou de tous autres tiers ; mais, ce droit n'étant plus alors qu'une qualité de sa créance, elle ne peut, si la cession est consentie à des tiers autres que l'acquéreur, le céder qu'avec cette créance elle-même, et on doit observer les formalités de l'art. 1690 C. civ. (Req. 11 juin 1894, D.P. 96. 1. 537. — Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 792, texte et notes 75 à 77 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1150 ; Guillouard, t. 4, n° 1828 ; Beudant, p. 275, note 2 ; Cézar-Bru, p. 119 et s. ; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 96. 1. 537).

1969. La femme n'a à observer aucune autre condition de forme ou de publicité ; l'art. 9, § 1 à 4, de la loi de 1855, complété par L. 13 févr. 1889, ne saurait s'appliquer, car il ne vise que les subrogations ou les renonciations à l'hypothèque légale ; or il ne s'agit plus ici que d'une qualité attachée à la créance (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n°s 1151 à 1154 ; Guillouard, t. 4, n°s 1830 à 1832, et 1837 et s.

1970. C'est ainsi, notamment, que la femme renonce à son droit de préférence en faveur de l'acquéreur lorsqu'elle concourt à la quittance du prix délivré par le mari, même lorsque cette quittance est sous seing privé ; si la quittance n'est que partielle, la renonciation n'est aussi que partielle, dans la même mesure (L. 23 mars 1855, art. 9, § 7, complété par L. 13 févr. 1889. — Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 790-791, texte et notes 70 à 72).

1971. Cette renonciation ne peut nuire aux créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble : si donc un ordre venait à s'ouvrir pour la distribution de ce que l'acquéreur reste devoir sur son prix, le payement partiel effectué du consentement de la femme diminuerait d'autant la somme pour laquelle celle-ci pourrait se faire colloquer (Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 791, texte et note 73 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1155).

1972. Par interprétation de la volonté des parties, la loi admet que l'acquéreur est subrogé au droit de préférence de la femme lorsqu'il existe sur l'immeuble des hypothèques postérieures en rang à celle de la femme (L. 23 mars 1855, art. 9, § 7, complété par L. 13 févr. 1889).

Cette subrogation est, en effet, nécessaire à l'acquéreur pour qu'il puisse recouvrer le prix par lui payé, s'il perd l'immeuble (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1156 ; Guillouard, t. 4, n° 1839 ; Beudant, t. 2, n°s 856 et 857). Elle ne sera efficace que si la femme a des créances contre son mari et jusqu'à concurrence de ces créances (Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*, p. 789, note 64, *in fine ;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1148).

C'est inexactement, d'ailleurs, que le texte parle de subrogation à l'hypothèque légale, puisque cette hypothèque est éteinte (*Ibid.*, § 1).

Chap. 10. — De l'extinction des privilèges et des hypothèques.

1973. Les causes d'extinction des privilèges et hypothèques prévues par la loi sont : ... 1° l'extinction de l'obligation principale ; ... 2° La renonciation du créancier à l'hypothèque ; ... 3° La purge ; ... 4° La prescription (C. civ. art. 2180).

Art. 1er. — Extinction de l'obligation principale.

1974. De quelque manière qu'elle se produise, l'extinction de la créance garantie, à la condition d'être totale, définitive et absolue, entraîne l'extinction des privilèges et hypothèques qui y étaient attachés (Aubry et Rau, t. 3, § 292, p. 811, note 1 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n°s 2245 et s. ; Guillouard, t. 4, n°s 1895 et s. ; Beudant, t. 2, n°s 1073 et s. ; Planiol, t. 2, n° 3388).

1975. Si l'extinction n'est que partielle, les privilèges et hypothèques subsistent en entier pour la garantie de ce qui reste dû (V. *supra*, n° 638).

1976. Au cas de novation, les parties peuvent, par une stipulation expresse, et avec le consentement du propriétaire des biens grevés, rattacher à l'obligation nouvelle les privilèges et hypothèques qui garantissaient l'ancienne (V. C. civ. art. 1278. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2250 ; Planiol, t. 2, n° 550-3° et 3389).

1977. Sur le cas où il y a payement avec subrogation. — V. *Obligations.*

Art. 2. — Renonciation.

1978. La renonciation à un privilège ou à une hypothèque peut être absolue et emporter *erga omnes* abandon de cette sûreté, ou n'être que relative et n'emporter abandon de la sûreté qu'au profit d'une personne déterminée ; elle peut être abdicative, c'est-à-dire ne constituer qu'une renonciation proprement dite, ou être translative, c'est-à-dire constituer une subrogation ou une cession d'antériorité (V. *supra*, n° 1857).

Le créancier peut aussi ne renoncer qu'à l'inscription, sans renoncer au privilège ou à l'hypothèque.

1979. La capacité nécessaire pour pouvoir renoncer à un privilège ou à une hypothèque est la même que celle exigée pour pouvoir donner mainlevée de l'inscription, alors que la créance n'est pas éteinte (V. *supra*, n° 1461).

1980. La renonciation purement abdicative n'est soumise à aucune condition de forme. Elle peut être expresse ou tacite (Req. 10 avr. 1855, D.P. 55. 1. 109. — Aubry et Rau, t. 3, § 292, p. 816, texte et note 18 ; Guillouard, t. 4, n°s 1904 et 1907 ; Beudant, t. 2, n° 1086) ; et produit son effet indépendamment de toute publicité (Orléans, 29 nov. 1889, D.P. 90. 2. 153. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2261 ; Huc, t. 14, n° 59 ; Dissertation de M. Mérignhac, D.P. 90. 2. 153).

Elle peut être prouvée suivant les règles du droit commun (Paris, 23 avr. 1853, R. 2470).

Sans doute, le conservateur ne peut procéder à la radiation que sur le vu d'un acte authentique ou d'un jugement (C. civ. art. 2158), mais cette disposition n'est édictée que pour garantir le conservateur. Le débiteur à qui a été consentie une radiation et qui se trouve ainsi dans l'impossibilité de faire radier l'inscription, peut citer le créancier en justice pour faire ordonner la radiation par jugement (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2261-1° ; Laurent, t. 31, n° 374 ; Pont, t. 2, n° 1235 ; Lepinois, t. 6, n° 2450).

1981. La renonciation n'a pas besoin d'être acceptée (V. *supra*, n° 1524).

1982. Mais lorsqu'elle est investitive ou translative, qu'elle consiste en une cession d'antériorité ou en une subrogation, la renonciation constitue une convention et exige par suite, pour sa perfection, le concours des volontés du créancier et du bénéficiaire (Paris, 4 avr. 1887, D.P. 89. 2. 115 ; Pau, 17 juin 1889, D.P. 90. 2. 21. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2259 ; Huc, t. 14, n° 58 ; Beudant, t. 2, n° 1086, *in fine*)

1983. La renonciation tacite ne peut s'induire que de faits non équivoques, impossibles à interpréter autrement que par l'intention de renoncer au privilège ou à l'hypothèque (Arg. C. civ. art. 784; Paris, 25 janv. 1812, R. 1737-4°; Toulouse, 7 janv. 1816, D.P. 54. 5. 535; Rouen, 4 juin 1847, D.P. 49. 2. 228. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2262; Huc, t. 14, n° 60).

1984. Le concours du créancier privilégié ou hypothécaire à l'aliénation de l'immeuble grevé n'emporte donc pas renonciation au privilège ou à l'hypothèque, s'il s'explique par un autre motif que la volonté d'y renoncer, par exemple, parce que le créancier y a figuré comme notaire rédacteur de l'acte, comme témoin, ou comme assistant *honoris causa* (V. Req. 10 avr. 1855, D.P. 55. 1. 109. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, t. 4, n° 1908).

Il y a là une question de fait que les juges du fond apprécient souverainement (Planiol, t. 2, n° 3390-2°; Colmet de Santerre, t. 9, n° 162 *bis*-III).

1985. La renonciation doit s'interpréter dans son sens le plus étroit. C'est ainsi, notamment, que : ... en cas de doute, on doit admettre qu'il n'y a eu renonciation qu'à l'inscription, et non au privilège ou à l'hypothèque (Civ. 2 mars 1830, R. 2666. — Aubry et Rau, t. 3, § 292, p. 817, texte et note 23; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, nos 1887 et 2262, *in fine*); ... Que le concours du créancier à l'aliénation de l'immeuble grevé n'emporte, en principe, que renonciation au droit de suite et laisse subsister le droit de préférence (Aubry et Rau, t. 3, § 292, p. 816-817, texte et notes 20 et 21; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, nos 2227-I et 2262; Guillouard, t. 4, n° 1908); ... Que le concours ou le consentement du créancier à la constitution d'une hypothèque sur l'immeuble grevé n'emporte, en principe, que cession d'antériorité (Bordeaux, 17 mars 1830, R. 478-1°. Aubry et Rau, t. 3, § 292, p. 817, texte et note 22; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2262; Guillouard, t. 4, n° 1909; Huc, t. 14, n° 60; Laurent, t. 31, n° 378. — Comp. Civ. 21 mai 1901, D.P. 1901. 1. 321).

Art. 3. — Prescription.

1986. Lorsque l'immeuble grevé est possédé par le débiteur, il n'y a pas de prescription spéciale pour l'hypothèque; celle-ci subsiste tant que l'obligation principale subsiste elle-même, et elle disparaît dès lors que cette obligation vient à s'éteindre (C. civ. art. 2180-4°, § 2).

L'hypothèque peut, au contraire, être l'objet d'une prescription spéciale lorsque l'immeuble grevé est entre les mains d'un tiers détenteur non personnellement obligé C. civ. art. 2180-4°, § 3).

1987. Le propriétaire qui, sans personnellement s'obliger, a constitué sur un de ses immeubles une hypothèque pour la dette d'autrui et est demeuré en possession de cet immeuble peut, suivant plusieurs auteurs, prescrire l'hypothèque et, par conséquent, opposer la prescription, bien que le créancier ait conservé son action personnelle contre le débiteur. La prescription trentenaire peut seule, évidemment, être invoquée (Aubry et Rau, t. 3, § 293, p. 824, texte et note 16; Guillouard, t. 4, n° 1935; Laurent, t. 31, n° 391; Glasson, *Rev. prat.*, 1873, p. 225, n° 152).

Mais on fait valoir, en sens contraire, qu'on ne peut prescrire contre son titre (C. civ. art. 2240), et que le constituant est tenu personnellement de garantir l'hypothèque qu'il a établie (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2276; Beudant, t. 2, n° 1105 Thézard, n° 248).

1988. Pour prescrire l'hypothèque, le tiers détenteur doit réunir les conditions exigées pour la prescription acquisitive, c'est-à-dire avoir la possession de l'immeuble, avec les qualités exigées par l'art. 2229 C. civ., et pendant une durée de dix à vingt ans, s'il a juste titre et bonne foi (C. civ. art. 2265), de trente ans, au cas contraire (C. civ. art. 2180-4°, § 3).

1989. Le tiers détenteur peut avoir à prescrire la propriété de l'immeuble en même temps que l'hypothèque. Bien que soumises, en principe, aux mêmes règles, ces deux prescriptions sont absolument indépendantes l'une de l'autre et peuvent ne pas s'accomplir par le même temps (Alger, 30 mars 1911, *Monit. judic. Lyon*, 19 juill. 1912. — Aubry et Rau, t. 3, § 293, p. 819, texte et note 3; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, nos 2279 et 2280; Guillouard, t. 4, n° 1919-I; Beudant, t. 2, n° 1097; Huc, t. 14, n° 62; Planiol, t. 2, n° 3405).

1990. La prescription de l'hypothèque par dix à vingt ans commence à courir, non pas comme la prescription de la propriété, du jour de l'entrée en possession, mais du jour de la transcription du titre (C. civ. art. 2180-4°, § 3; Civ. 28 avr. 1823; Metz, 5 août 1823, Civ. 2 mars 1830, R. 2515-1°, 2° et 3°).

Le titre dont la transcription est exigée est l'acte par lequel le débiteur constituant a aliéné l'immeuble grevé. Il n'est pas nécessaire que les aliénations postérieures soient transcrites (Limoges, 22 juin 1881, S. 1532. — Aubry et Rau, t. 3, § 293, p. 822, note 8 *bis*; Guillouard, t. 4, n° 1926; Beudant, t. 2, n° 1099); et ces transcriptions seraient inopérantes si la première aliénation consentie par le constituant n'avait pas été transcrite (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2290; Huc, t. 14, n° 65).

1991. La prescription trentenaire de l'hypothèque, comme celle de la propriété, commence à courir du jour de l'entrée en possession (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2290).

1992. La bonne foi consiste dans l'ignorance des charges hypothécaires dont l'immeuble est grevé. Le tiers détenteur est de mauvaise foi dès que, d'une manière quelconque, il a connu ces charges; mais le seul fait que les inscriptions étaient régulièrement prises ne suffit pas pour le constituer de mauvaise foi.

1993. La bonne foi se présume; mais le créancier hypothécaire peut, par tous les moyens, même par témoins ou par présomptions, prouver la mauvaise foi du détenteur (Arg. C. civ. art. 2268 et 1348. — Planiol, t. 2, n° 3407).

1994. Même pour les hypothèques qui lui ont été révélées par l'état qu'il a requis, le détenteur est admis à établir sa bonne foi en prouvant qu'il avait de justes motifs de croire à leur nullité ou à leur extinction (Agen, 1er mars 1893, D.P. 95. 2. 369. — Aubry et Rau, t. 3, § 293, p. 820-821, texte et notes 4 et 5, 6 et 7; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2284 à 2286; Guillouard, t. 4, nos 1921 à 1923; Beudant, t. 2, n° 1100; Huc, t. 14, n° 63. — Comp. Caen, 26 août 1825; Bourges, 31 déc. 1830, Bordeaux, 15 janv. 1835, R. 2508-2°, 2506-4°, 2508-3°; Riom, 19 avr. 1837, R. *Prescr. civ.*, 501); mais il ne suffirait pas qu'il ait cru que le vendeur dégagerait l'immeuble en désintéressant les créanciers hypothécaires (Paris, 12 juin 1866, § 1530; Agen, 1er mars 1893, précité. — Aubry et Rau, t. 3, § 293, p. 822, texte et note 8; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2286, *in fine*).

1995. Le détenteur doit, en outre, être de bonne foi quant à la propriété, c'est-à-dire croire avoir acquis du vrai propriétaire (Aubry et Rau, t. 3, § 293, p. 820, note 5 *bis*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2287; Colmet de Santerre, t. 9, n° 164 *bis*-VIII; Glasson, *Rev. prat.* 1873, p. 224. — *Contra* : Huc, t. 14, n° 64; Planiol, t. 2, n° 3406; Thézard, n° 250).

1996. Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition (Aubry et Rau, t. 3, § 293, p. 820; Guillouard, t. 4, n° 1924).

1997. Pour le calcul du délai de dix ou de vingt ans, on doit considérer le domicile du créancier privilégié ou hypothécaire par rapport à la situation de l'immeuble grevé (C. civ. art. 2265 et 2266. — Aubry et Rau, t. 3, § 293, p. 823, texte et note 11).

Si la créance a plusieurs titulaires, on considérera le domicile de chacun des créanciers pour sa part et portion (Civ. 12 nov. 1833, R. *Prescript.* civ., 947. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2289).

1998. Le détenteur peut joindre à sa possession celle de son auteur, pourvu que la prescription de l'hypothèque ait pu commencer en la personne de celui-ci. Il ne pourrait donc y joindre la prescription extinctive qui a couru au profit du débiteur personnel, ces deux prescriptions n'ayant pas le même caractère, et la seconde étant indépendante de toute possession (Rouen, 30 mars 1895, D.P. 95. 2. 209. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 1921; Guillouard, t. 4, n° 1927; Huc, t. 14, n° 65; Beudant, t. 2, p. 444, note 1; Glasson, *Rev. prat.*, 1873, p. 212, n° 136; Dissertation de MM. Dupuich, D.P. 95. 2. 209 et Dalmbert, Sir. 96. 2. 41. — *Adde* : Civ. 25 août 1835, R. 2530; Douai, 7 déc. 1893, D.P. 94. 2. 321; Dissertation de M. Poncet, D.P. 94. 2. 321).

1999. Les règles du droit commun relatives à la suspension (C. civ. art. 2251 et s.) s'appliquent à la prescription de l'hypothèque; mais ce n'est qu'en la personne du créancier privilégié ou hypothécaire que doivent être envisagées les causes de suspension.

2000. Il y a lieu de tenir compte de ce que la prescription est suspendue pendant le mariage lorsque l'action de la femme réfléchirait contre le mari (C. civ. art. 2256-2°).

La prescription court donc contre les femmes mariées pour les hypothèques qu'elles peuvent avoir sur les immeubles possédés par des tiers; mais elle est suspendue en faveur de la femme pendant le mariage, quant à l'hypothèque qui lui appartient sur les biens de son mari (Paris, 26 janv. 1807, R. 2541-1°; Civ. 24 juin 1817, R. *Prescript. civ.*, 729-1°; Bordeaux, 29 nov. 1833, R. 2543-3°; Req. 27 déc. 1854, D.P. 55. 1. 52; 25 janv. 1881, D.P. 81. 1. 246. — Aubry et Rau, t. 3, § 293, p. 822, texte et note 10; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2292; Laurent, t. 31, n° 393; Glasson, *Rev. prat.*, 1873, p. 221, n° 147).

2001. Lorsque la créance hypothécaire est à terme ou conditionnelle, la jurisprudence décide que la prescription ne court pas, même au profit du tiers détenteur, avant l'échéance du terme ou l'accomplissement de la condition (Arg. C. civ. art. 2257; Civ. 4 mai 1840, D.P. 46. 1. 255, et, sur renvoi, Pau, 24 févr. 1847, D.P. 47. 2. 60; Civ. 24 févr. 1847, D.P. 47. 1. 99; Req. 17 janv. 1853, D.P. 53. 1. 151; Besançon, 19 déc. 1855, D.P. 56. 2. 174; Req. 16 nov. 1857, D.P. 58. 1. 34; Paris, 12 juin 1866, S. 1530; Bordeaux, 12 mai 1879, D.P. 80. 2. 8, et, sur pourvoi, Req. 30 déc. 1879, D.P. 80. 1. 338; Agen, 12 juill. 1897, *Gaz. trib.*, 1er août 1897; Req. 8 janv. 1900, D.P. 1900. 1. 103. — Comp. Civ. 4 mai 1846, D.P. 46. 1. 255; 28 janv. 1856, D.P. 62. 1. 89; Dijon 3 janv. 1878, D.P. 79. 2. 118; Montpellier, 10 janv. 1878, D.P. 80. 2. 35; Pau, 26 juin 1888, D.P. 89. 2. 119; Nancy, 16 nov. 1889 Sir. 91. 2. 161. — Martou, t. 4, n° 163; André, n° 1132. — Comp. Planiol, t. 2,

n° 3408. — *Contra :* Grenoble, 10 mars 1827, Bordeaux, 15 janv. 1835, R. 2527-2° et 4°; Pau, 22 nov. 1856, D.P. 57. 2. 61; Douai, 7 déc. 1893, D.P. 94. 2. 321. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 213, p. 488, texte et note 24 et t. 3, § 293, p. 822, texte et note 9; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2293 à 2295; GUILLOUARD, t. 4, n° 1928; HUC, t. 14, n° 66; BEUDANT, t. 2, n° 1103; COLMET DE SANTERRE, t. 8, n° 364 *bis*-III et s., t. 9, n° 165 *bis*-II; LAURENT, t. 32, n° 25 et s.; Dissertations de MM. Labbé, Sir. 67. 2. 33. et 78. 2. 313; BOURCART, Sir. 91. 2. 161; BAUDRY-LACANTINERIE ET TISSIER, n°s 394 et s. — Comp. THÉZARD, n° 252).

2002. L'interruption de la prescription de l'hypothèque est régie par les principes du droit commun (C. civ. art. 2242 et s.).

2003. La prescription de l'hypothèque étant absolument distincte de la prescription extinctive de la créance, les causes qui interrompent l'une de ces prescriptions sont sans influence sur l'autre (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2297. — Comp. Rouen, 16 nov. 1822, R. 2550-4°; Bordeaux, 11 mars 1852, D.P. 53. 2. 52).

2004. L'interruption civile de la prescription de l'hypothèque ne peut résulter que d'actes accomplis par le créancier hypothécaire dans son intérêt personnel, et non d'actes émanés du véritable propriétaire (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2299).

2005. La prescription de l'hypothèque est, notamment, interrompue par : ... la sommation de payer ou de délaisser (Req. 27 déc. 1854, D.P. 55. 1. 52; Toulouse, 18 déc. 1874, S. *Prescript. civ.*, 447. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 215, p. 511, texte et note 24; BEUDANT, t. 2, n° 1102; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 165 *bis*-III; PLANIOL, t. 2, n° 3410); pourvu qu'elle soit accompagnée ou précédée d'un commandement adressé au débiteur personnel (C. civ. art. 2169) (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2300; HUC, t. 14, n° 67. — Comp. Req. 7 nov. 1838, R. *Prescript. civ.*, 500). Si les poursuites sont interrompues pendant trois ans, la sommation étant périmée, l'interruption est non avenue (C. civ. art. 2176 et 2247, comb.; Toulouse, 22 mars 1821, R. *Prescript. civ.*, 502; Bordeaux, 12 août 1857, D.P. 59. 5. 217. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 215, p. 511, texte et note 25; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, HUC, *loc. cit.*; LAURENT, t. 32, n° 109. — Comp. Rouen, 16 nov. 1822, R. 2550-4°); ... La sommation de se présenter à l'ordre ouvert pour la distribution du prix (Riom, 2 janv. 1858, D.P. 58. 2. 136. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 215, p. 511, note 24, *in medio*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2301; HUC, *loc. cit.*; LAURENT, t. 31, n° 396); ... La notification de surenchère faite par un créancier (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2303; HUC, *loc. cit.* — Comp. Toulouse, 18 déc. 1874, S. *Prescript. civ.*, 447); ... L'action en déclaration d'hypothèque (Colmar, 1er déc. 1810 et 20 juill. 1826, R. 2533-1° et 3°; Grenoble, 10 mars 1827, R. 2527-2°; Caen, 23 mars 1847, D.P. 49. 2. 52. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 213, p. 489, note 24, *in medio*, et t. 3, § 293, p. 823, texte et note 14; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2305; GUILLOUARD, t. 4, n° 1931; HUC, t. 14, n° 67; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 165 *bis*-II; BEUDANT, t. 2, n° 1102; PLANIOL, t. 2, n° 3409); ... La reconnaissance du détenteur, pourvu qu'elle soit formelle et ne laisse place à aucun doute (C. civ. art. 2248 et s.; Lyon, 24 avr. 1880, sous Req. 25 janv. 1881, D.P. 81. 1. 246, en sous-note. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 293, texte et note 14 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2304).

2006. Elle n'est pas interrompue, au contraire, par : ... l'accomplissement, par le tiers détenteur, des formalités prescrites pour la purge des hypothèques inscrites (C. civ. art. 2183 et 2184), ou des hypothèques dispensées d'inscription (C. civ. art. 2193 et 2194); les notifications faites par le tiers détenteur n'ont même pas pour effet de substituer la prescription trentenaire à la prescription de dix à vingt ans (GUILLOUARD, t. 4, 1934); ... La sommation au tiers détenteur, de faire procéder à l'ouverture de l'ordre (AUBRY ET RAU, t. 2, § 215, p. 511, note 24, *in fine*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2302. — *Contra :* LAURENT, t. 31, n° 396; PONT, t. 2, n° 1268; LEPINOIS, t. 6, n° 2472. — Comp. Grenoble, 2 juin 1831, R. *Prescript. civ.*, 479-1°. — HUC, t. 14, n° 67); ... La prise ou le renouvellement des inscriptions (C. civ. art. 2180, *in fine*).

Avant de renouveler son inscription, le créancier agira donc prudemment en requérant l'état des transcriptions opérées sur le débiteur constituant (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n°s 2306 et 2307; HUC, t. 14, n° 67, *in fine*).

ART. 4. — AUTRES CAUSES D'EXTINCTION.

2007. Les priviléges et hypothèques s'éteignent encore : ... 1° par la perte totale de la chose grevée (Civ. 8 nov. 1887, D.P. 88. 1. 479; Req. 25 avr. 1888, D.P. 89. 1. 257).

Cette perte peut donner lieu à l'application des art. 2131 et 1188 C. civ. (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2266; PLANIOL, t. 2, n° 3413).

2008. Lorsque la perte n'est que partielle, ce qui subsiste de la chose continue à être grevé du privilège ou de l'hypothèque pour l'intégralité de la créance; toutefois, les privilèges immobiliers ou les hypothèques ne peuvent subsister sur les parties conservées qui sont devenues meubles. C'est ainsi que, si un immeuble hypothéqué est détruit par un incendie, l'hypothèque subsiste sur le sol, mais non sur les matériaux devenus meubles (BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.*; COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 166 *bis*-I; HUC, t. 14, n° 69).

2009. Les privilèges ou hypothèques ne sont pas reportés sur l'objet nouveau qui vient à remplacer l'objet disparu.

C'est ainsi que l'hypothèque qui ne frappait que des constructions est définitivement éteinte par la disparition de celles-ci et ne revit pas sur les bâtiments nouveaux qui seraient élevés sur le même emplacement (Paris, 9 déc. 1890, D.P. 91. 2. 368. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 292, p. 815, note 13 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, HUC, *loc. cit.*).

2010. ... 2° Par la résolution du droit de propriété du débiteur ou autre constituant de l'hypothèque (V. *supra*, n°s 915 et s.).

2011. ... 3° Par confusion ou consolidation, lorsque le créancier privilégié ou hypothécaire devient propriétaire de l'immeuble grevé (Grenoble, 25 juin 1892, D.P. 93. 2. 425). Il n'y a toutefois pas là, à proprement parler, une cause d'extinction du privilège ou de l'hypothèque, mais plutôt une cause de paralysie du droit, provenant de ce que le créancier ne peut l'exercer sur son propre bien.

En conséquence, s'il se trouve en conflit avec d'autres créanciers inscrits sur l'immeuble, ce créancier conserve le droit de leur opposer son privilège ou son hypothèque (Paris, 31 août 1815, et Amiens, 27 nov. 1824, R. 2582-1°, et 2583; Civ. 12 févr. 1900, D.P. 1902. 1. 177; 29 janv. 1902, D.P. 1902. 1. 159. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2268; PLANIOL, t. 2, n° 3417).

De même, le privilège ou l'hypothèque subsiste si c'est un autre que le créancier lui-même qui a le droit de l'exercer, par exemple un tiers qui y a été subrogé (Rouen, 7 mars 1903, D.P. 1904. 2. 151).

CHAP. 11. — De la conservation des hypothèques.

2012. Le siège de cette matière se trouve dans les art. 2196 à 2204 C. civ., et dans la loi du 21 ventôse an 7 (R. p. 33), relative à l'organisation de la conservation des hypothèques.

Les conservateurs des hypothèques sont des officiers publics préposés à l'exécution des formalités prescrites pour la conservation des hypothèques et la consolidation des mutations de propriétés immobilières, ainsi qu'à la perception des droits établis au profit du Trésor pour ces formalités (L. 21 vent. an 7, art. 3).

2013. En principe, dans chaque arrondissement, il existe un bureau des hypothèques établi dans la ville où siège le tribunal de première instance (L. 21 vent. an 7, art. 2).

En exécution de l'art. 18 de la loi de finances du 30 mai 1899, le décret du 23 nov. 1900 a divisé en deux ou plusieurs bureaux les conservations des arrondissements les plus importants.

Ces divisions ont pour but d'éviter que les salaires bruts des conservateurs ne dépassent, à Paris, 70000 francs, et dans les départements 50000 francs (L. 30 mai 1899, art. 18; L. 27 févr. 1912, art. 31; Décr. 20 juin 1913).

2014. Dans les circonscriptions remaniées, les conservateurs occupent un même local et ont en commun la garde et la disposition des registres, tables, répertoires et autres archives au 1er janv. 1901.

Le décret du 23 nov. 1900 dispose que lorsqu'une même formalité doit être accomplie dans plusieurs bureaux provenant d'une conservation remaniée, elle est requise à celui des bureaux dans la circonscription duquel sont situés les immeubles les plus importants. Pour les formalités à opérer sans désignation d'immeubles, la réquisition doit être présentée au bureau du domicile du grevé. Le requérant n'a pas à fournir d'autres pièces que celles qui sont requises pour une formalité unique, et il ne peut lui être réclamé qu'un seul salaire. Le conservateur requis délivre la reconnaissance prévue par l'art. 2200 C. civ., et fait successivement accomplir la formalité à la date même de la réquisition, dans chacun des bureaux compétents (art. 10 et 11).

Ces dispositions du décret du 23 nov. 1900 n'ont pas été expressément abrogées, mais elles paraissent l'être implicitement par la loi du 1er et le décret du 29 mars 1918; ceux qui veulent prendre ou renouveler une inscription sur un ou plusieurs immeubles situés dans les circonscriptions de bureaux provenant d'une conservation divisée agiront donc prudemment en déposant les deux bordereaux réglementaires dans chacun de ces bureaux (NÉGHIÉ, p. 123 et s., 126).

2015. Les conservateurs des hypothèques fournissent deux cautionnements affectés, l'un à la garantie de leur responsabilité envers les tiers (L. 21 vent. an 7, art. 5 et 8), l'autre à la garantie de leur gestion envers le Trésor (L. 28 avr. 1816, art. 86). Le second doit être fourni en numéraire (L. 29 juill. 1913), le premier peut l'être en immeubles ou en rentes sur l'État français; ces rentes peuvent appartenir à des tiers (L. 8 juin 1864, art. 26 et s.; L. 15 sept. 1871, art. 29; L. 22 mars 1873, art. 1er; L. 28 déc. 1895, art. 51; Décr. 11 août 1864, art. 1, 4, 13 à 16).

Le conservateur doit prendre, à ses frais, inscription sur les biens formant son cautionnement (L. 21 vent. an 7, art. 7).

Ce n'est là qu'une mesure d'ordre et son inaccomplissement ne priverait les créan-

ciers ni du droit de préférence, ni du droit de suite (Aubry et Rau, t. 3, § 268, p. 486, texte et note 2; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2624).

2016. Le créancier qui obtient une condamnation contre le conservateur peut immédiatement poursuivre son payement sur les biens affectés au cautionnement, sans avoir à attendre l'exercice éventuel d'autres actions en responsabilité (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*; Huc, t. 14, n° 216).

2017. Les émoluments des conservateurs des hypothèques consistent, d'une part, dans des remises sur les recettes qu'ils effectuent pour le compte du Trésor; d'autre part, dans le salaire qui leur est dû à raison des actes qu'ils délivrent aux parties intéressées (L. 21 vent. an 7, art. 15).

2018. Les droits et salaires dus pour les formalités hypothécaires doivent être versés d'avance par les requérants (L. 21 vent. an 7, art. 27; Poitiers, 5 juin 1899, D.P. 99. 2. 271; Trib. civ. Paimbeuf, 3 mars 1911, D.P. 1913. 2. 187).

2019. L'action en payement des salaires dus aux conservateurs est de la compétence du tribunal civil, ou du juge de paix lorsque le montant de la demande n'excède pas le taux fixé par la loi du 12 juill. 1905, art. 1er (Civ. 5 nov. 1889, D.P. 90. 1. 9. — Comp. Cons. d'Ét. 2 août 1878, D.P. 79. 3. 9. — Rapp. Trib. civ. Cherbourg, 20 nov. 1883, et 16 mai 1884, D.P. 85. 2. 57; Orléans, 12 déc. 1884, D.P. 86. 2. 110).

2020. Le conservateur peut, sans qu'il en résulte de nullité, procéder lui-même aux actes de ses fonctions dans lesquels il a un intérêt personnel, par exemple : prendre inscription sur lui-même, inscrire une hypothèque constituée à son profit, ou délivrer des états ou extraits des inscriptions existant à sa charge ou des transcriptions opérées sur lui-même (Paris, 13 nov. 1811, et 31 août 1837, R. 2033-3° et 2934-1°. — Aubry et Rau, t. 3, § 268, p. 488-489, texte et notes 6 à 8; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2607; Guillouard, t. 3, n° 1052; Huc, t. 14, n° 202; Laurent, t. 31, nos 575-577).

Art 1er. — Tenue et publicité des registres.

2021. Les registres tenus par les conservateurs sont de deux sortes : ... 1° les registres de formalité sur lesquels se font les écritures ordonnées par la loi; ... 2° Les registres d'ordre, tenus pour le service intérieur du bureau et servant à faciliter les recherches.

2022. Les premiers comprennent : ... 1° le registre de remises ou de dépôt (C. civ. art. 2200, modifié par L. 5 janv. 1875); ... 2° Le registre de transcription des actes de mutation; ... 3° Le registre de transcription des saisies immobilières (V. Décr. 25 juill. 1912).

Le registre des inscriptions a été supprimé (C. civ. 2108, 2148, 2150 et 2152, modifiés par L. 1er mars 1918; Décr. 29 mars 1918, art. 11) en tant qu'il était écrit par le conservateur; mais les bordereaux d'inscriptions cotés, paraphés et numérotés par le conservateur et inscrits par lui, dans l'ordre de leur réception, sur le registre des dépôts, sont reliés en volumes contenant chacun 195 à 200 rôles (C. civ. art. 2150, *in fine*, modifié par L. 1er mars 1918; Décr. 29 mars 1918, art. 10).

2023. Les seconds comprennent : ... 1° le registre destiné à l'enregistrement des sommations, jugements d'adjudication ou de conversion, radiations et autres formalités concernant les saisies; ... 2° le répertoire des inscriptions hypothécaires; ... 3° la table alphabétique du répertoire; ... 4° le registre des salaires; ... 5° les divers sommiers ou registres de recettes nécessaires soit au recouvrement des droits ou produits appartenant à l'État, soit à la comptabilité du conservateur (V. C. civ. art. 2201, et L. 27 juill. 1900, art. 1).

2024. Le registre de dépôt est tenu double; l'un des doubles doit être déposé, dans les trente jours qui suivent sa clôture, au greffe du tribunal civil d'un arrondissement autre que celui où réside le conservateur et désigné par le premier président de la cour d'appel (C. civ. art. 2200, § 3, modifié par L. 5 janv. 1875).

2025. Les conservateurs sont tenus d'inscrire au registre des dépôts les remises qui leur sont faites : ... des bordereaux d'inscription (C. civ. art. 2150, modifié par L. 1er mars 1918); ... Des actes de mutation ou de saisie immobilière, pour être transcrits; ... Des actes d'expédition ou extraits d'actes contenant subrogation ou antériorité, et des jugements prononçant la résolution, la nullité ou la rescision d'actes transcrits, pour être mentionnés (C. civ. art. 2201, § 1, modifié par L. 5 janv. 1875).

2026. Pour chaque affaire, c'est-à-dire pour chaque remise faite pour remplir une formalité distincte, le conservateur délivre au requérant une reconnaissance rappelant le numéro du registre sur lequel la remise a été mentionnée (C. civ. art. 2200, § 2, modifié par L. 5 janv. 1875. — V. L. 27 juill. 1900, art. 1).

Cette reconnaissance n'a pas à être délivrée pour les formalités qui s'accomplissent sur-le-champ (Aubry et Rau, t. 3, § 268, p. 492, note 11 *bis*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2600; Huc, t. 14, n° 218); par exemple, pour les bordereaux d'inscription, il suffit que, sur l'exemplaire rendu au requérant, le conservateur fasse la mention prescrite par l'art. 2150, § 1, C. civ. modifié par L. 1er mars 1918).

2027. Le conservateur ne peut recevoir les inscriptions, opérer les transcriptions ou les mentions que dans l'ordre des réquisitions qui lui sont faites par les intéressés (C. civ. art. 2200, § 2, modifié par L. 5 janv. 1875).

2028. Pour la délivrance des états, le conservateur n'est pas obligé d'observer l'ordre des réquisitions; il doit surtout tenir compte des nécessités de la procédure (Toulouse, 1er avr. 1901, D.P. 1905. 2. 395. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2601).

Art. 2. — Des fonctions des conservateurs des hypothèques et des obligations qui leur incombent.

2029. Les formalités hypothécaires qu'il appartient aux conservateurs d'accomplir sont : l'inscription des privilèges et hypothèques, la transcription des actes de mutation des propriétés immobilières, les inscriptions d'office, les radiations, les délivrances de copies, états ou certificats d'inscription ou de transcription.

2030. Les registres des conservations hypothécaires sont publics. Cette publicité est la même que celle des registres de l'état civil, c'est-à-dire que les requérants ne peuvent se faire communiquer les registres, mais ont le droit, sans avoir besoin de justifier d'un intérêt ou d'une qualité quelconque, de demander des états des inscriptions ou des transcriptions (C. civ. art. 2196. — V. Trib. civ. Seine, 16 févr. 1894, D.P. 94. 2. 377).

2031. Le conservateur n'est tenu de délivrer ces états qu'autant qu'il en est requis par écrit, à moins que le requérant ne déclare ne pas savoir signer. En ce dernier cas, le conservateur reproduit en tête des états ou certificats les termes de la demande verbale (Instr. gén. des 17 janv. 1841, et 27 avr. 1846, R. 2902; D.P. 46. 3. 185).

Si les réquisitions des parties manquent de clarté ou de précision, les conservateurs peuvent en exiger de nouvelles, ou se faire fournir des explications écrites (Instr. gén. 27 avr. 1846, précitée).

2032. Dès que les réquisitions sont claires et précises, le conservateur est tenu d'y obtempérer (Toulouse, 1er avr. 1901, D.P. 1905. 2. 395).

2033. Les certificats que les conservateurs ont à délivrer peuvent être soit positifs, s'ils contiennent copie des inscriptions, transcriptions ou mentions qui ont été demandées, et ils portent alors spécialement le nom d'états, soit négatifs s'ils constatent qu'il n'existe pas d'inscription ou de transcription.

2034. Des certificats de radiation ou de non-renouvellement d'une inscription peuvent être demandés au conservateur (Bourges, 30 mai 1868, D.P. 72. 2. 86).

2035. Toutes les inscriptions rentrant dans le cadre d'un état doivent être mentionnées, sans que le conservateur ait à rechercher si elles sont ou non régulières, car il n'est pas juge de leur valeur (Angers, 9 févr. 1827; Limoges, 15 févr. 1842, Paris, 21 avr. 1842, R. 2925-1°, 2912 et 2926; Rouen, 7 janv. 1848, D.P. 48. 2. 139; Paris, 17 nov. 1855, D.P. 56. 2. 272; Metz, 25 mars 1858, Paris, 22 févr. 1859, D.P. 59. 2. 76; Trib. civ. Bazas, 9 août 1864, S. 204; Civ. 6 déc. 1865, D.P. 66. 1. 34; Limoges, 1er févr. 1869, D.P. 71. 2. 171; Lyon, 8 mai 1873, D.P. 74. 1. 293; Paris, 10 juin 1873, D.P. 74. 2. 18; Trib. civ. La Flèche, 26 août 1878, Trib. civ. Beaune, 28 août 1879, D.P. 80. 2. 134; Trib. civ. Seine, 5 déc. 1879, D.P. 80. 3. 136; Trib. civ. Le Havre, 19 août 1880, D.P. 81. 3. 15; Caen, 16 mai 1884, D.P. 85. 2. 57; Angers, 30 mars 1897, D.P. 98. 2. 13; Trib. civ. Rochefort, 24 févr. 1914, *Gaz. Pal.*, 1914. 1. 689. — Aubry et Rau, t. 3, § 268, p. 295, texte et note 18; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2605; Guillouard, t. 3, n° 1060; Huc, t. 14, n° 201).

2036. Celui qui requiert un état peut restreindre sa demande dans les limites qu'il désire, sans que le conservateur ait le droit de lui imposer un état plus étendu (Arg. L. 23 mars 1855, art. 5; Trib. civ. Le Blanc, 2 juin 1868, Sir. 68. 2. 232; Bourges, 30 nov. 1868, D.P. 72. 2. 86; 5 nov. 1869, Sir. 70. 2. 22; Trib. civ. Brioude, 9 déc. 1891, S. 1757; Req. 5 avr. 1894, D.P. 94. 1. 382; Nancy, 16 mai 1894, D.P. 96. 2. 305; Req. 29 avr. 1897, D.P. 98. 1. 185; Toulouse, 1er avr. 1901, D.P. 1905. 2. 395. — Aubry et Rau, t. 3, § 268, p. 494-495, texte et note 16 *bis* et 17; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2605; Guillouard, t. 3, n° 1059; Huc, t. 14, n° 200; Laurent, t. 31, n° 585; Dissertation de M. Wahl, Sir. 97. 2. 185).

C'est ainsi, par exemple, qu'on peut requérir : ... un état où les inscriptions prises du chef de certaines personnes nommément désignées doivent seules être mentionnées, ou dont, au contraire, elles doivent être exclues (Caen, 26 déc. 1848, D.D. 49. 2. 48; Angers, 23 août 1856, D.P. 56. 2. 270; Orléans, 2 déc. 1858, D.P. 58. 5. 93, et, sur pourvoi, Req. 26 juill. 1859, D.P. 59. 1. 469; Poitiers, 2 juill. 1860, Sir. 61. 2. 64; Angers, 27 mars 1878, D.P. 78. 2. 164; Req. 27 oct. 1890, D.P. 91. 1. 419; Pau, 30 déc. 1890, D.P. 91. 2. 327; Req. 6 janv. 1891, D.P. 91. 1. 418; Limoges, 18 janv. 1893, D.P. 93. 2. 538; Angers, 30 mars 1897, D.P. 98. 2. 13); ... Un état des inscriptions, à l'exclusion des inscriptions d'office (Req. 29 avr. 1897, D.P. 98. 1. 185), ou de telles autres inscriptions indiquées par le requérant.

2037. Lorsqu'on requiert un état des inscriptions ou des transcriptions sur une personne sans désignation d'immeubles, le conservateur doit délivrer copie de toutes inscriptions ou transcriptions concernant

cette personne seulement, sans mentionner celles concernant les anciens propriétaires (Huc, t. 14, n° 201).

2038. Bien qu'on lui requière un état général, le conservateur, à moins de réquisition spéciale, ne doit pas y comprendre : ... les inscriptions rayées ; ... les inscriptions périmées (Paris, 21 janv. 1814, R. 2922-1°; Rouen, 6 mars 1848, D.P. 48. 2. 140, et, sur pourvoi, Req. 4 avr. 1849, D.P. 49. 1. 106; 23 nov. 1849, D.P. 52. 2. 146).

Toutefois, lorsqu'on lui indique l'existence d'une saisie, le conservateur doit mentionner toutes les inscriptions prises dans les dix ans précédant la transcription du jugement d'adjudication, cette transcription dispensant les inscriptions de l'obligation du renouvellement (V. *supra*, n° 1290; Amiens, 4 juill. 1901, D.P. 1902. 2. 473, et, sur pourvoi, Req. 7 avr. 1903, D.P. 1903. 1. 325; Trib. civ. Vesel, 20 mars 1909, *La Loi*, 3 juin 1909; Dissertation de M. Planiol, D.P. 1902. 2. 473).

De même, lorsque l'immeuble a été l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le conservateur ne doit pas se borner à relater : ... l'absence d'inscriptions depuis dix ans à partir du quinzième jour de la transcription du jugement d'expropriation ; il doit présenter l'état des inscriptions au jour de la transcription de ce jugement, les inscriptions antérieures étant dispensées du renouvellement à partir de cette transcription (V. *supra*, n° 1296; Cour des comptes, 22 déc. 1910, *La Loi*, 30 mai 1911); ... L'inscription de l'hypothèque légale de la femme si elle est postérieure à la transcription de l'acte d'aliénation contenant renonciation ou a la mention de la renonciation faite par acte authentique postérieur (Trib. civ. Seine, 23 juill. 1915, *Gaz. trib.*, 9 juill. 1916. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2605; Huc, t. 14, n° 201; Planiol, t. 2, p. 1041, note 1; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 1902. 1. 441. — *Contra :* Civ. 15 mai 1901, D.P. 1902. 1. 441, et, sur renvoi, Caen, 5 nov. 1902, Sir. 1903. 2. 134. — Comp. Trib. civ. Rochefort, 24 févr. 1914, *Gaz. Pal.*, 1914. 1. 689); ... Celles qui ont été dûment renouvelées (Dijon, 9 juill. 1868, D.P. 71. 1. 92. — Aubry et Rau, t. 3, § 268, p. 495, texte et note 19; Guillouard, t. 3, n° 1061. — Comp. Paris, 29 mars 1822, 30 déc. 1836, R. 2924 et 2923-1°; Limoges, 15 févr. 1842, R. 2912; Paris, 21 avr. 1842, R. 2926; Req. 7 mars 1849, D.P. 49. 1. 257; Paris, 23 nov. 1849, D.P. 52. 2. 146; Trib. civ. Seine, 11 juin 1868, D.P. 68. 3. 86; Req. 14 mars 1874, D.P. 74. 1. 293; Alger, 10 déc. 1884, D.P. 85. 5. 122).

2039. Lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si les inscriptions sont ou non efficaces, le conservateur doit les comprendre dans l'état qu'il délivre (Paris, 17 nov. 1855, D.P. 55. 2. 272; Metz, 25 nov. 1858, Paris, 22 févr. 1859, D.P. 59. 2. 76; Civ. 6 déc. 1865, D.P. 66. 1. 34; Trib. civ. Le Havre, 19 août 1880, D.P. 81. 3. 15; Caen, 16 mai 1884, D.P. 85. 2. 57; Trib. civ. Rochefort, 24 févr. 1914, D.P. 1914. 5. 22. — Aubry et Rau, t. 3, § 268, p. 496, texte et note 20; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2605, *in fine;* Guillouard, t. 3, n° 1061, *in fine;* Huc, t. 14, n° 201. — Comp. Rochefort, 21 févr. 1914, *Gaz. Pal.*, 1914. 1. 689).

2040. Les registres hypothécaires étant tenus par noms de propriétaires, le conservateur n'a pas à déférer à une réquisition qui ne désigne pas nominativement les personnes dont on veut connaître la situation (Huc, t. 14, n° 200, *in fine*. — V. Planiol, t. 2, n° 2946).

2041. Un requérant peut demander cumulativement un état des inscriptions existant contre plusieurs individus; il doit alors être délivré un état collectif en un même contexte (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2605).

2042. Plusieurs requérants peuvent se faire délivrer ensemble un état des inscriptions existant contre le même individu ou un état des transcriptions concernant les mêmes immeubles, lorsqu'ils agissent en vertu d'un titre ou d'un intérêt commun (V. Biom, 18 avr. 1866, S. 1759. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*).

2043. Pour l'établissement des états, le conservateur doit se conformer strictement aux termes des réquisitions. Il ne doit délivrer que les extraits requis et ne peut réclamer aucun salaire pour ceux qu'il aurait délivrés en plus (Req. 5 avr. 1894, D.P. 94. 1. 383; 29 avr. 1897, D.P. 98. 1. 185).

2044. La responsabilité du conservateur ne peut être engagée dès lors qu'il s'est conformé à la réquisition (Toulouse, 1er avr. 1901, D.P. 1905. 2. 395).

2045. Lorsqu'il délivre un état partiel, le conservateur doit, pour couvrir sa responsabilité, indiquer que la réquisition était limitative, ou mieux reproduire en tête de l'état les termes de la réquisition (Orléans, 2 déc. 1858, D.P. 58. 5. 93, et, sur pourvoi, Req. 26 juill. 1859, D.P. 59. 1. 469).

2046. Les conservateurs peuvent, dans les états qu'ils délivrent, insérer des réserves; celles-ci ne sauraient les soustraire à la responsabilité que la loi leur impose, mais elles peuvent avoir de l'intérêt pour les parties en précisant les personnes et les immeubles auxquels s'appliquent les états (Trib. civ. Alençon, 12 mai 1857, Trib. civ. Marseille, 2 juill. 1859, D.P. 86. 2. 110, note 2; Orléans, 12 déc. 1884, D.P. 86. 2. 110. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2606).

2047. Le conservateur ne peut refuser d'opérer une inscription ou une transcription, sous le prétexte que les titres présentés seraient nuls ou irréguliers, que les droits à conserver seraient éteints, ou que la formalité serait inutile (C. civ. art. 2199; C. cass. Belgique, 17 juin 1886, D.P. 89. 2. 173; Biom, 1er mars 1893, Sir. 94. 2. 197; Req. 6 mai 1896, D.P. 96. 1. 445; Civ. 15 mai 1901, D.P. 1902. 1. 441).

Il ne peut, de même, refuser d'opérer le renouvellement d'une inscription ou une mention de subrogation. Il ne pourrait, notamment, refuser de faire une mention de subrogation, sous le prétexte d'incapacité des parties. La disposition de l'art. 2157 C. civ., qui, pour les radiations, donne au conservateur un droit de contrôle est, en effet, exceptionnelle et ne saurait être étendue (Bordeaux, 16 août 1876, S. 1776; Aix, 29 avr. 1890, D.P. 90. 2. 356. — Aubry et Rau, t. 3, § 268, p. 492, texte et note 11 *ter;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2602; conclusions de M. le procureur général Naquet, D.P. 91. 2. 321. — Comp. Trib. civ. Joigny, 13 oct. 1871, D.P. 72. 3. 8. — *Contra :* Amiens, 14 juin 1890, D.P. 91. 2. 321).

2048. Toutefois, le conservateur ne serait passible ni de dommages-intérêts, ni d'une peine disciplinaire, pour avoir refusé d'opérer une formalité, si celle-ci était demandée sans droit (Agen, 6 août 1852, D.P. 53. 2. 27, et, sur pourvoi, Req. 3 janv. 1853, D.P. 53. 1. 14. — Aubry et Rau, t. 3, § 268, p. 493, texte et note 12; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.;* Guillouard, t. 3, n° 1055; Huc, t. 14, n° 214).

2049. Le refus ou le retard du conservateur à opérer une formalité est constaté, à la diligence du requérant, par un procès-verbal dressé sur-le-champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier, soit par un notaire assisté de deux témoins (C. civ. art. 2199).

2050. Les conservateurs ne doivent recevoir la réquisition d'aucune formalité en dehors des jours et heures d'ouverture de leurs bureaux.

Les formalités accomplies un dimanche ou un jour de fête légale n'en sont pas moins valables, mais elles exposent le conservateur à des peines disciplinaires et engagent sa responsabilité vis-à-vis de ceux qui, se présentant le lendemain, verraient leurs droits compromis (Trib. civ. Paimbeuf, 3 mars 1911, D.P. 1913. 2. 187. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2602, *in fine;* Huc, t. 14, n° 214. — *Contra :* Laurent, t. 31, n° 578).

Art. 3. — De la responsabilité des conservateurs.

2051. Les conservateurs des hypothèques sont responsables envers l'Etat des perceptions qu'ils sont chargés de faire pour le compte du Trésor (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2610).

2052. Ils sont passibles d'amendes lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne se sont pas conformés à la loi (C. civ. art. 2202 et 2203; L. 6 juin 1824, R. 2958).

Ces amendes sont encourues même pour les infractions n'ayant causé aucun préjudice (Aubry et Rau, t. 3, § 268, p. 505, texte et note 44; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2627; Huc, t. 14, n° 220).

Mais lorsqu'en même temps des tiers ont été lésés, les dommages-intérêts qui leur sont dus sont payés, avant ces amendes, sur le cautionnement du conservateur (C. civ. art. 2202 et 2203).

2053. Les conservateurs des hypothèques sont, en outre, responsables envers les particuliers du préjudice qu'ils peuvent leur causer par leur faute ou leur négligence. C'est ainsi que des dispositions expresses déclarent les conservateurs responsables du préjudice résultant : ... 1° de l'omission, sur leurs registres, de transcriptions ou d'inscriptions requises en leur bureau; ... 2° Du défaut de mention, dans leurs certificats, d'inscriptions existantes (C. civ. art. 2197); ... 3° Du défaut d'inscription d'office du privilège des vendeurs ou prêteurs de deniers (C. civ. art. 2108); ... 4° Du retard apporté aux transcriptions ou inscriptions requises ou du refus de les opérer (C. civ. art. 2199).

Ces dispositions ne sont pas limitatives; la responsabilité des conservateurs est fondée sur les art. 1382 et 1383 C. civ. et est régie par le droit commun; elle est engagée toutes les fois qu'un préjudice a été causé par une faute ou une négligence commise, dans l'exercice de leurs fonctions, par les conservateurs eux-mêmes ou les employés dont ils répondent (Nancy, 2 juin 1900, D.P. 1900. 2. 462; Rouen, 18 juill. 1900, D.P. 1902. 2. 166. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, nos 2610 et s.; Guillouard, t. 3, n° 1062; Huc, t. 14, n° 204).

2054. Ce n'est donc pas seulement envers celui qui a requis un état, mais envers tous ceux à qui les erreurs ou omissions contenues dans cet état peuvent porter préjudice, que les conservateurs sont responsables (Montpellier, 26 déc. 1889, S. 1784; Alger, 11 déc. 1897, D.P. 99. 2. 39; Civ. 16 nov. 1898, D.P. 1904. 1. 427. — Comp. Req. 27 oct. 1890, D.P. 91. 1. 419; Pau, 30 déc. 1890, D.P. 91. 3. 327. — Aubry et Rau, t. 3, § 268, p. 501, note 33 *bis;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 2612; Huc, t. 14, n° 211).

2055. Les conservateurs sont, notamment, responsables : ... de ce qu'une inscription, ne s'appliquant pas à la personne ou aux biens pour lesquels un état a été requis, a été par erreur comprise dans cet état (Req. 30 janv. 1867, D.P. 67. 1. 302; Chambéry, 27 avr. 1875, D.P. 78. 2. 11; Montpellier, 24 nov. 1875, S. 1786; Trib. civ. Toulouse, 8 avr. 1892, S. 1783; Nancy, 2 juin 1900, D.P. 1900. 2. 462; Trib. civ. Boulogne-sur-mer, 7 juill. 1911, *Monit. jud. Lyon*, 12 mars 1912. — Aubry et Rau, t. 3, § 268, p. 497, texte et note 23; Baudry-Lacantine-

RIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2611 ; GUILLOUARD, t. 3, n° 1064 ; PLANIOL, t. 2, n° 2983) ; ... De l'omission dans un état d'une ou plusieurs inscriptions ou transcriptions existantes (Angers, 27 mars 1878, D.P. 78. 2. 164 ; Trib. civ. Mostaganem, 16 mars 1887, *Pand. fr.*, 88. 6. 48 ; Trib. civ. La Roche-sur-Yon, 15 juill. 1887, *ibid.*, 88. 6. 14 ; Civ. 25 avr. 1888, D.P. 89. 1. 102 ; Req. 27 oct. 1890, D.P. 91. 1. 419 ; Pau, 30 déc. 1890, D.P. 91. 2. 327 ; Nancy, 15 déc. 1891, D.P. 92. 2. 511 ; Req. 7 déc. 1892, D.P. 93. 1. 207 ; Alger, 11 déc. 1897, D.P. 99. 2. 39 ; Civ. 16 nov. 1898, Sir. 99. 1. 277 ; 15 mai 1901, D.P. 1902. 1. 441 ; Amiens, 6 juill. 1901, D.P. 1902. 2. 473, et, sur pourvoi, Req. 7 avr. 1903, D.P. 1903. 1. 325 ; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 1902. 1. 441) ; ... De l'indication inexacte de la date d'une inscription dans le certificat délivré pour constater une mention de subrogation en marge de cette inscription (Trib. civ. Tulle, 5 avr. 1892, S. 1791. — PLANIOL, t. 2, n° 2983) ; ... D'une radiation qui, par leur faute, a été indûment opérée ; ayant été requise, soit en vertu d'actes irréguliers, par exemple en vertu d'un acte de mainlevée ultérieurement annulé comme nul en la forme (Dijon, 26 mars 1840, R. 1069 ; Civ. 12 juill. 1847, D.P. 47. 1. 314), ou nul au fond (Trib. civ. Versailles, 19 mars 1913, D.P. 1914. 2. 13. — V. toutefois, Dissertation de M. Lalou, D.P. 1914. 2. 14, *in fine*), ou d'un jugement non passé en force de chose jugée et ensuite réformé ou annulé (Comp. Pau, 21 janv. 1834, R. 2732 ; Rouen, 8 févr. 1842, R. *Contr. de mar.*, 4388-2° ; Dijon, 7 avr. 1859, Sir. 59. 2. 585 ; Civ. 6 déc. 1859, D.P. 60. 1. 17), ou en vertu de pièces ne s'appliquant pas à l'inscription, soit par une personne n'ayant pas qualité et capacité à cet effet (Comp. Paris, 17 août 1843, R. 2699-6° ; Req. 19 août 1845, D.P. 45. 1. 357 ; Amiens, 31 déc. 1851, Sir. 52. 2. 128 ; Toulouse, 2 août 1861, S. 1631 ; Amiens, 11 juin 1880, D.P. 91. 2. 321. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 268, p. 497-499, texte et notes 24 à 29 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2616 ; GUILLOUARD, t. 3, n°s 1065 et 1066 ; HUC, t. 14, n° 207).

2056. Les notes officieuses, non datées ni signées, qualifiées « renseignements préalables », fournies en attendant la remise des états ou certificats requis, n'engagent pas la responsabilité des conservateurs (Trib. civ. Seine, 16 févr. 1894, D.P. 94. 2. 377 ; Rouen, 1er avr. 1899, *Journ. des not.*, 1899, p. 328 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2611 *in fine* ; HUC, t. 14, n° 203).

2057. Le conservateur est responsable d'un état ou certificat délivré par lui, bien qu'il ne l'ait pas signé, l'absence de signature ne constituant qu'une faute nouvelle (Req. 27 oct. 1890, D.P. 91. 1. 419. — HUC, t. 14, n° 203, *in fine*).

Cependant, si la délivrance avait été faite par un commis à l'insu du conservateur, il s'agirait d'un détournement que ce dernier n'a pu empêcher et dont, par suite, il n'est pas responsable (C. civ. art. 1384 ; D.P. 91. 1. 419, note 1-4).

2058. Pour que les conservateurs soient responsables, il est nécessaire qu'ils aient commis une faute. Leur responsabilité ne saurait donc être engagée à raison : ... d'une radiation opérée en vertu d'actes infectés de vices internes qu'un examen attentif ne permettait pas de découvrir (Paris, 5 déc. 1811, Sir. 1811. 2. 239 ; Req. 18 juill. 1838, R. 2722-3° ; — Comp. Civ. 17 nov. 1824, R. 2967-4° ; Rouen, 18 juill. 1900, D.P. 1902. 2. 166. — AUBRY ET RAU, t. 4, § 268, p. 500-501, texte et notes 32 et 33 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2617 ; GUILLOUARD, t. 3, n° 1067) ; ... D'erreurs ou omissions dans les états d'inscriptions ou de transcriptions par eux délivrés, ou dans les autres actes de leur ministère, si elles ont pour cause les désignations ou indications insuffisantes qui leur ont été fournies (C. civ. art. 2197, *in fine* ; Paris, 5 déc. 1810, Civ. 25 juin 1821 et Paris, 10 août 1837, R. 2972-1°, 2° et 3° ; Trib. civ. Bourges, 14 déc. 1847, D.P. 48. 5. 67 ; Req. 22 août 1853, D.P. 54. 1. 364 ; Chambéry, 22 mars 1872, D.P. 74. 2. 198 ; Besançon, 13 août 1872, D.P. 75. 2. 133 ; Bordeaux, 17 août 1874, D.P. *ibid.* ; Trib. civ. Le Havre, 19 août 1880, D.P. 81. 3. 15 ; Civ. 26 avr. 1882, D.P. 82. 1. 331 ; Req. 7 déc. 1892, D.P. 93. 1. 207 ; Limoges, 18 janv. 1893, D.P. 93. 2. 538 ; Nancy, 2 juin 1900, D.P. 1900. 2. 462. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 268, p. 499, texte et note 29 *bis* ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2613 ; GUILLOUARD, *loc. cit.* ; HUC, t. 14, n° 208. — Comp. *contra* : Nancy, 15 déc. 1891, D.P. 92. 2. 511) ; ... D'erreurs ou d'omissions dont la cause est imputable à son prédécesseur (Comp. Trib. civ. Versailles, 21 déc. 1877, *Journ. des cons. des hypoth.*, art. 3160. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *loc. cit.* ; HUC, t. 14, n° 211, *in fine*. — *Contra* : Req. 22 févr. 1831, R. 2897 ; Gand, 31 juill. 1889, *Pasicr. belge*, 90. 2. 123).

2059. Les conservateurs ne sont tenus ni de rectifier, ni de signaler aux parties, les erreurs existantes dans les actes à transcrire, dans les bordereaux d'inscription ou dans les réquisitions d'états (Paris, 26 janv. 1872, D.P. 72. 2. 121, et, sur pourvoi, Req. 25 nov. 1872, D.P. 73. 1. 134 ; Civ. 26 avr. 1882, D.P. 82. 1. 331 ; C. cass. Belgique, 17 juin 1886, D.P. 89. 1. 173. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 268, p. 500, note 29 *bis*, *in fine*).

2060. Les tribunaux apprécient souverainement si le conservateur a ou non commis une faute (Paris, 5 déc. 1810, Civ. 25 juin 1821, 29 avr. 1829 et 8 mai 1843, R. 2972-1° et 2°, 2968 et 2973 ; Req. 19 déc. 1848, D.P. 49. 1. 25 ; 22 août 1853, D.P. 54. 1. 364 ; 13 avr. 1863, D.P. 63. 1. 196 ; Civ. 26 avr. 1882, D.P. 82. 1. 331 ; Req. 7 déc. 1892, D.P. 93. 1. 207 ; Civ. 16 nov. 1898, D.P. 1904. 1. 427. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 268, p. 500, texte et note 30 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2613 ; GUILLOUARD, t. 3, n° 1067).

2061. Lorsqu'il y a eu à la fois faute du conservateur et d'autres personnes, les tribunaux peuvent diviser la responsabilité entre les coupables (Civ. 19 avr. 1836 et Grenoble, 23 juin 1836, sous Req. 18 juill. 1838, R. 2978-1° et 2° ; Montpellier, 24 nov. 1875, S. 1786 ; Rouen, 20 mai 1885, D.P. 86. 2. 107. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 268, p. 500, texte et note 31 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2614 ; GUILLOUARD, t. 3, n° 1068 ; LAURENT, t. 31, n°s 605 et 608. — Comp. Caen, 16 mars 1842, sous Req. 11 juill. 1843, R. 2978-3° ; Civ. 16 nov. 1898, D.P. 1904. 1. 427. — *Contra* : HUC, t. 14, n° 208).

2062. Il faut, en outre, pour que les conservateurs soient responsables, qu'il y ait eu un préjudice causé (Arg. C. civ. art. 2197 ; Req. 4 avr. 1810, et Dijon, 23 déc. 1843, R. 2996 et 2972-4° ; Caen, 26 mai 1874, D.P. 75. 2. 102 ; Trib. civ. Boulogne-sur-Mer, 7 juill. 1911, *Mon. jud. Lyon*, 12 mars 1912. — Comp. Douai, 8 mai 1891, D.P. 92. 2. 541 ; Nancy, 2 juin 1900, D.P. 1900. 2. 462).

2063. C'est à celui qui se plaint de prouver l'existence et l'étendue de ce préjudice, ainsi que la faute du conservateur ; et le montant des dommages-intérêts est toujours limité à l'importance de la perte subie (Bordeaux, 24 juin 1813, et Grenoble, 21 août 1822, R. 2967 et 2981 ; Req. 3 janv. 1853, D.P. 53. 1. 14 ; Angers, 27 mars 1878, D.P. 78. 2. 164 ; Pau, 30 déc. 1890, D.P. 91. 2. 327 ; Nancy, 15 déc. 1891, D.P. 92. 2. 511 ; Alger, 11 déc. 1897, D.P. 99. 2. 39. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 268, p. 501-502, texte et notes 34 à 37 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2618 ; GUILLOUARD, t. 3, n° 1069 ; HUC, t. 14, n° 211 ; LAURENT, t. 31, n°s 606 et s.).

2064. Le conservateur qui a refusé d'opérer une formalité de son ministère, telle qu'une radiation, doit être condamné à des dommages-intérêts envers la partie qui en a éprouvé un préjudice, et, tout au moins, aux dépens de l'instance nécessitée par sa résistance (Arg. C. proc. art. 130 ; Req. 11 juill. 1843, R. 2700-2° ; Rouen, 13 janv. 1845, R. 2692-2° ; Metz, 13 déc. 1854, D.P. 56. 2. 243 ; Aix, 2 janv. 1867, D.P. 68. 5. 257 ; Orléans, 19 mars 1868, D.P. 68. 2. 196, et, sur pourvoi, Req. 2 févr. 1869, D.P. 70. 1. 71 ; Trib. civ. Joigny, 13 oct. 1871, D.P. 72. 3. 8 ; Grenoble, 29 juill. 1874, D.P. 75. 2. 136 ; Bordeaux, 16 août 1876, S. 1776 ; Paris, 13 mars 1908, D.P. 1910. 2. 241 ; Req. 25 janv. 1910, D.P. 1910. 1. 177 ; Paris, 10 juin 1910, Sir. 1911. 2. 43 ; Trib. civ. Rennes, 13 juill. 1912, D.P. 1914. 2. 201 ; Chambéry, 20 mars 1916, *Gaz. trib.*, 14 déc. 1916. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 268, p. 497-498, note 24, et p. 504-505, note 42 *bis* ; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 3, § 1100-4°. — Comp. Trib. civ. Saint-Pons, 30 avr. 1864, D.P. 66. 2. 23).

2065. Le conservateur doit être condamné aux dépens de l'instance même lorsqu'il a résisté de bonne foi ; car la partie qui requiert à bon droit une formalité hypothécaire ne saurait avoir à supporter, outre les frais de cette formalité, ceux d'une instance ; et le conservateur qui ne consent à opérer une radiation, qu'après y avoir été autorisé, par une décision de justice n'agit que dans son propre intérêt pour couvrir sa responsabilité (Lyon, 28 juill. 1908, D.P. 1910. 1. 180. — HUC, t. 14, n° 207 ; Dissertations de M. Wahl, Sir. 1909. 2. 34, note 1, et 1910. 1. 450, § 2. — Comp. Dissertation de M. de Loynes, D.P. 1910. 1. 178, note 1. — *Contra* : Douai, 8 juin 1841, R. 2702 ; Trib. civ. Brioude, 9 déc. 1891, S. 1757 ; Trib. civ. Grenoble, 26 et 27 juill. 1911, *Gaz. Pal.*, 1911. 2. 494, et Sir. 1912. 2. 220. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, 1886, *in fine*, et n° 2622).

2066. Les actions en responsabilité contre les conservateurs des hypothèques ne sont soumises qu'à la prescription ordinaire de trente ans, tant qu'ils restent en fonctions (Req. 2 déc. 1816, R. 3010) ; mais ces fonctionnaires sont libérés de toute responsabilité, tant personnellement que sur leur cautionnement, lorsqu'il s'est écoulé dix ans depuis que leurs fonctions ont pris fin (L. 21 vent. an 7, art. 5 à 8).

Le conservateur qui passe d'un bureau dans un autre ne peut être, à ce point de vue, considéré comme ayant cessé ses fonctions (Arg. L. 21 vent. an 7, art. 8 à 10. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 268, p. 503-504, texte et notes 39 à 41 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2620 ; GUILLOUARD, t. 3, n° 1071 ; HUC, t. 14, n° 212).

2067. Le conservateur contraint de désintéresser le créancier ou l'acquéreur envers lequel il a été déclaré responsable est, de plein droit, subrogé aux actions de celui-ci contre le débiteur ou le vendeur (C. civ. art. 1251-3°. — V. L. 11 brum. an 7, art. 53. — *Contra* : LAURENT, t. 31, n° 610).

Mais cette subrogation ne produit d'effet que contre le débiteur originaire et ne confère au conservateur le droit d'agir ni contre les cautions, ni contre le tiers détenteur qui ne doivent pas souffrir de la faute par lui commise (Arg. C. civ. art. 2037. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 268, p. 502, texte et note 38 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2619 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 2, n° 1566 ; GUILLOUARD, t. 3, n° 1070 ; HUC, t. 14, n° 213).

2068. Le tribunal compétent pour connaître des actions en responsabilité contre

es conservateurs est celui de l'arrondissement où se trouve le bureau où le conservateur remplissait ses fonctions lorsque s'est produit le fait qui motive la réclamation, alors même que celle-ci serait intentée après la cessation de ces fonctions, ou même après le décès du conservateur, contre ses héritiers (L. 21 vent. an 7, art. 9; Rouen, 7 nov. 1826, R. 3019. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 268, p. 504, texte et note 42).

2069. Cette règle paraît n'avoir été établie que dans l'intérêt du poursuivant et n'être, par suite, que facultative; les règles ordinaires de la compétence demeurent donc applicables, et, s'il le préfère, le demandeur peut saisir le tribunal du domicile du conservateur ou de ses ayants cause (Cour sup. Bruxelles, 4 mai 1820, R. 1586-2°; Trib. civ. Versailles, 26 juin 1912, Sir. 1913. 2. 123); ou les appeler en garantie devant un tribunal autre que celui du domicile ou du lieu où ont été exercées les fonctions (Liège, 13 juin 1808, R. 3021. — BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2621; GUILLOUARD, t. 3, n°s 1072 et 1073; MARTOU, t. 4, n° 1619. — *Contra :* Paris, 28 mars 1814, R. 3022. — BAUDOT, t. 2, n° 1947).

2070. Le conservateur contre lequel une action a été témérairement introduite peut obtenir des dommages-intérêts s'il a éprouvé un préjudice (AUBRY ET RAU, t. 3, § 268, p. 505, note 42 *bis, in fine;* BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 3, n° 2623. — Comp. en ce sens qu'il faudrait un préjudice sérieux : Orléans, 12 déc. 1884, D.P. 86. 2. 110; qu'au contraire, il suffit des dérangements et des frais occasionnés par l'instance : Trib. civ. Embrun, 4 mars 1854, *Journ. des conserval. des hypoth.*, art. 1131; Trib. civ. Charolles, 8 févr. 1878, *ibid.*, art. 3190; Trib. civ. Nancy, 22 nov. 1878, *ibid.*, art. 3215; Trib. civ. Beaune, 28 août 1879, *ibid.*, art. 3279; Trib. civ. Charolles, 25 juin 1880, *ibid.*, art. 3329; Trib. civ. Saintes, 21 juill. 1880, *ibid.*, art. 3310; Trib. civ. Seine, 17 avr. 1883, *ibid.*, art. 3609; Trib. civ. Lesparre, 10 févr. 1892, *ibid.*, art. 4244. — Comp. Trib. civ. Rochefort, 24 févr. 1914, D.P. 1914. 5. 22).

CHAP. 12. — Droit international.

2071. Les lois françaises relatives à l'organisation des sûretés réelles, spécialement des privilèges et des hypothèques, s'appliquent aux étrangers comme aux nationaux; en effet, tout ce qui concerne la condition juridique des biens, abstraction faite de la personne de ceux qui les possèdent, appartient au statut réel et, à ce titre, doit être régi par la loi locale. Ce principe comporte diverses applications.

2072. Ainsi, au point de vue de la nature des sûretés réelles, un étranger ne pourrait pas exercer, sur des biens situés en France, des sûretés autres que celles qui sont reconnues par la loi française (AUBRY ET RAU, t. 1, § 31, p. 154; LAURENT, *Droit civ. intern.*, t. 7; WEISS, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, 2e édit., t. 4, p. 255; DESPAGNET ET DE BŒCK, *Précis de droit international privé*, 5e édit. par de Bœck, n° 408).

2073. Cette règle s'applique aux meubles comme aux immeubles. Il a été jugé qu'on ne saurait invoquer sur les meubles d'un étranger qui se trouvent en France que les droits réels, spécialement les privilèges résultant de la loi française (Douai, 11 déc. 1891, D.P. 94. 2. 193). Réciproquement, on peut invoquer sur les meubles appartenant à un Français en pays étranger les privilèges qu'attribue au créancier la loi de la situation de ces biens (Même arrêt).

2074. De même, au point de vue des biens sur lesquels les sûretés réelles peuvent porter, une sûreté ne saurait être constituée en France, au profit d'un étranger, sur un bien qui, en raison de sa nature, ne saurait en être grevé d'après la loi française, par exemple, une hypothèque sur un objet mobilier, quelles que soient d'ailleurs, à cet égard, les dispositions de la loi étrangère (WEISS, t. 4, p. 255). Il a été jugé, en ce sens (avant la loi du 10 déc. 1874, qui a établi en France l'hypothèque maritime), que la constitution d'un *mort-gage* (hypothèque) consentie en Angleterre, conformément à la loi anglaise, au profit de créanciers anglais, sur un navire anglais appartenant à un sujet anglais, n'était pas opposable aux créanciers français, alors que, d'une part, le propriétaire du navire avait été déclaré en faillite en France, où il avait sa résidence habituelle; que, d'autre part, le navire avait été saisi dans un port français et mis en vente devant un tribunal français, et que le droit ainsi consenti ne valait pas comme hypothèque, l'hypothèque sur les meubles n'étant pas admise par la loi française (Req. 19 mars 1872, D.P. 74. 1. 466. — V. aussi *Droit maritime*, n° 446).

Si un meuble avait été régulièrement hypothéqué à l'étranger, conformément à la loi locale, il serait affranchi de l'hypothèque dès le moment où il aurait pénétré en France. Ce n'est pas seulement la constitution, mais c'est l'existence même de l'hypothèque mobilière que nos lois tiennent pour impossible (WEISS, t. 4, p. 255).

2075. C'est également la loi *rei sitæ* qui détermine quels sont, parmi les droits réels existant sur un immeuble, ceux qui peuvent être l'objet d'une constitution d'hypothèque. Ainsi, quelle que soit la nationalité du créancier hypothécaire, on devra décider qu'un droit d'usage ou d'habitation ne peuvent être hypothéqués (V. *supra*, n° 648), si l'immeuble sur lequel ces droits sont établis est situé en France. Il en est autrement de l'usufruit (V. *supra*, n° 677), du droit d'emphytéose (V. *supra*, n° 686. — WEISS, t. 4, p. 256; FIORE, *Le droit international privé*, 2e éd., t. 2, n° 880). — Toutefois, en ce qui concerne l'usufruit, la règle, d'après ce dernier auteur, ne serait pas applicable à l'usufruit légal, qui constitue un attribut de la puissance paternelle; ce serait la loi personnelle qui déciderait si cet usufruit peut ou non être hypothéqué. — *Contra :* WEISS, *loc. cit.*, note 1). — La question ne se pose pas d'ailleurs, si l'on se range à l'opinion générale, suivant laquelle le droit de jouissance légale du père ou de la mère n'est pas susceptible d'hypothèque (V. *supra*, n° 678).

2076. L'étendue des sûretés que le créancier peut obtenir en France dépend aussi de la situation du bien grevé; en conséquence, la convention par laquelle un étranger consentirait, au profit de son débiteur, français ou étranger, une hypothèque générale, n'atteindrait pas les immeubles que celui-ci possède en France, la spécialité de l'hypothèque conventionnelle ayant, d'ailleurs, été établie par la loi française dans un intérêt d'ordre public (AUBRY ET RAU, *loc. cit.*; LAURENT, t. 7, n° 412; DURAND, *Essai de dr. intern. privé*, p. 424; DESPAGNET ET DE BŒCK, n° 408 B; WEISS, t. 4, p. 283).

2077. Les conditions de publicité auxquelles la loi française subordonne l'efficacité et la conservation des privilèges ou des hypothèques sont d'ordre public international et, à ce titre, obligatoires pour les étrangers (AUBRY ET RAU, t. 1, § 31, p. 156; LAURENT, t. 7, p. 463 et 495; HUC, t. 13, n° 396; FIORE, t. 2, n° 883; WEISS, t. 4, p. 257).

2078. Il en est ainsi, spécialement, des prescriptions concernant le renouvellement des inscriptions. Faute d'être renouvelée dans le délai déterminé par la loi française, l'inscription d'une hypothèque constituée en France au profit d'un étranger perd son efficacité, encore que le renouvellement ne fût pas exigé par la loi nationale du créancier (Req. 20 févr. 1894, CLUNET, 1895, p. 645).

2079. Le même principe doit conduire à décider que si certaines hypothèques que, par exception, la loi française dispense de la publicité, y étaient, au contraire, assujetties par la loi étrangère, ces hypothèques devraient bénéficier de la même dispense que si elles avaient été constituées en France. Telle est, en général, l'opinion des auteurs (LAURENT, t. 7, n° 417; DESPAGNET ET DE BŒCK, n° 416. — *Contra :* WEISS, t. 4, p. 257-258. — V. aussi MILHAUD, *Principes de dr. intern. privé, dans leur application aux privilèges et hypothèques*, p. 130). — Conformément à la doctrine dominante, il a été jugé que la femme étrangère qui, en vertu d'un traité diplomatique, a acquis le droit d'exercer l'hypothèque légale de la femme mariée sur les biens de son mari situés en France, doit être colloquée indépendamment de toute inscription, au rang hypothécaire qui lui appartient d'après la loi française, alors même que, d'après son statut personnel, l'hypothèque légale de la femme mariée serait soumise à la nécessité de l'inscription (Civ. 5 nov. 1878, D.P. 78. 1. 477).

2080. Ce qui est vrai de la publicité l'est également des autres conditions auxquelles la constitution des privilèges peut être assujettie par la loi française. Tel est le cas du privilège accordé au créancier investi d'un droit de gage sur un meuble corporel par les art. 2074, 2076 C. civ. et 92 C. com.: les prescriptions de ces articles relatives soit à la forme de l'acte constitutif, soit à la mise en possession par le créancier ou par un tiers de la chose engagée, devront être observées par le créancier étranger au profit duquel le gage est constitué en France, alors même que la loi nationale de ce créancier ne contiendrait aucune disposition analogue (WEISS, t. 4, p. 259-260).

2081. Ces dispositions resteraient-elles applicables au cas où le meuble, qui se trouvait à l'étranger lors de la constitution du gage, serait ensuite introduit en France? Oui, en principe, car au moment où le meuble pénètre sur le territoire français, les lois d'ordre public qui régissent en France la propriété et ses démembrements lui deviennent applicables (FIORE, t. 2, n°s 925 et 926; WEISS, t. 4, p. 260-261). — Toutefois, une distinction paraît devoir être admise : la mise en possession du créancier serait sans doute nécessaire, il n'y aurait aucune raison pour dispenser le créancier de l'accomplissement de cette condition (RENAULT, dans la *Rev. crit. de législ. et de jurispr.*, 1881, p. 483; WEISS, *ibid.*, p. 261-262. — Comp. toutefois SURVILLE ET ARTHUYS, *Cours élém. de droit intern. privé*, 5e éd., n° 175). Mais il serait difficile d'exiger, en ce cas, du créancier la stricte observation des règles de forme édictées par l'art. 2074; en effet, il ne pouvait, lors de la constitution du gage, prévoir que le meuble serait transporté en France; et, d'autre part, il pourrait lui être difficile d'obtenir le consentement du débiteur à la rédaction d'un nouvel acte satisfaisant aux exigences de la loi française (WEISS, *loc. cit.*; MILHAUD, *op. cit.*, p. 278).

2082. Au point de vue des effets que les sûretés réelles peuvent engendrer, la loi locale a le même caractère obligatoire; c'est ainsi qu'un créancier, pourvu d'un privilège mobilier, ne pourrait, quelles que fussent à cet égard les dispositions de sa loi nationale, réclamer sur des meubles situés en France un droit de suite qui n'est pas reconnu par la loi française. Mais le vendeur étranger serait admis à exercer sur le meuble vendu qui se trouve en France le droit de revendication que l'art. 2102 C. civ. attache au privilège du vendeur, alors même que ce droit

ne lui appartiendrait pas d'après sa loi nationale ou d'après la loi sous l'empire de laquelle les parties ont contracté (WEISS, t. 4, p. 263, note 2).

2083. Les causes d'où dérivent les sûretés réelles dépendent-elles de la loi de la situation des biens ou de la loi personnelle du créancier ou du débiteur? La question ne fait difficulté que pour les hypothèques légales que plusieurs législations, notamment la loi française, accordent à certains incapables, notamment à la femme mariée, au mineur, à l'interdit (V. la controverse que cette question a soulevée et les divers systèmes auxquels elle a donné lieu, v° *Etranger*, nos 18, 19, et *supra*, nos 700, 701, 806).

2084. L'hypothèque légale établie au profit de l'Etat, des communes et des établissements publics sur les biens des receveurs et administrateurs comptables n'existe pas au profit des Etats, des communes et des établissements publics étrangers (AUBRY ET RAU, t. 3, § 264, p. 346). — Toutefois, suivant M. DESPAGNET, n° 417, ceux-ci pourraient invoquer un droit d'hypothèque sur les biens que leurs agents comptables possèdent en France, lorsque la loi qui les régit établit une hypothèque de cette nature à leur profit; mais cette opinion paraît difficilement soutenable, car il est manifeste que le législateur, dans l'art. 2121-3°, a eu exclusivement en vue l'Etat français et les établissements français.

2085. Quelle que soit l'opinion que l'on adopte relativement aux hypothèques légales que les étrangers prétendent exercer en France, il n'est pas douteux que c'est la *lex rei sitæ* seule qui décide si les privilèges mobiliers ou immobiliers peuvent, ou non, être invoqués par les étrangers; en effet, tandis que l'hypothèque légale, dépendance du droit de famille, n'est organisée que dans l'intérêt particulier de l'incapable ou de sa famille, le privilège, quoique profitant au créancier qui en est investi, est établi avant tout dans un intérêt d'ordre public (LAURENT, t. 7, p. 480; FIORE, t. 2, n° 234; SURVILLE ET ARTHUYS, n° 384; DESPAGNET, n° 418; WEISS, t. 4, p. 267; MILHAUD, *op. cit.*, p. 193 et s. — V. toutefois ALBÉRIC ROLLIN, *Principe de dr. intern. privé*, t. 3, n° 1446).

Ainsi l'étranger peut se prévaloir en France d'un privilège sur les biens de son débiteur, sans distinction de nationalité, alors même que sa loi personnelle ne lui conférerait aucun droit de préférence. Inversement, il a été jugé que la femme étrangère à laquelle sa loi nationale attribue un privilège mobilier sur les biens de son mari pour le remboursement de ses reprises n'est pas fondée à l'opposer aux autres créanciers de son mari dans une distribution par contribution ouverte en France (Trib. civ. Seine, 19 févr. 1889, S. 373).

2086. Le même principe s'applique à l'hypothèque judiciaire qui, fondée aussi sur des considérations étrangères à la personne du créancier, a pour objet de fortifier l'autorité des décisions de la justice. Un étranger qui a obtenu un jugement d'un tribunal français jouira donc de cette hypothèque sur les immeubles que son débiteur possède en France, alors même que la loi de son pays ne reconnaitrait pas un pareil droit (WEISS, t. 4, p. 271).

Mais, à l'inverse, le jugement rendu au profit d'un créancier français dans un pays dont la législation n'admet pas l'hypothèque judiciaire (en Belgique, notamment), n'emportera pas hypothèque sur les immeubles du débiteur situés dans ce pays. Il en sera de même du jugement émané d'un tribunal français et rendu exécutoire en Belgique. Enfin un jugement belge, rendu exécutoire en France, n'emportera pas davantage hypothèque sur les immeubles que le débiteur possède sur le territoire français. Il suit de là, en définitive, que l'hypothèque judiciaire ne peut résulter d'un jugement étranger qu'autant que cette hypothèque est consacrée à la fois par la loi du pays où ce jugement est rendu et par celle du pays où il doit être exécuté (Sur ces divers points, V. DESPAGNET ET DE BŒCK, n° 414).

APPENDICE. — HYPOTHÈQUE FLUVIALE.

Division.

1. — Immatriculation des bateaux de navigation intérieure (n° 3).
§ 2. — Hypothèques (n° 14).
§ 3. — Inscription des droits réels et des mutations de propriété (n° 18).
§ 4. — Droits des créanciers (n° 35).
§ 5. — De la purge des hypothèques (n° 47).
§ 6. — De la saisie et de la vente forcée (n° 50).

Bibliographie.

MEUNIER (HENRI). — *Commentaire de la loi sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale*, in-8°, 1919.

Tableau de la législation.

1917. — 5 *juill.* — Loi sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale (D.P. 1921. 4. 247.).

1919. — 3 *avr.* — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 juill. 1917 (D. P. 1921. 4. 252.), modifié par décret du 8 déc. 1919 (*Bull. législ.*, 1919, p. 902).

— — 22 *juill.* — Circulaire du ministre des Travaux publics, des Transports et de la Marine marchande relative à l'immatriculation et au jaugeage des bateaux par application du décret du 3 avr. 1919 (*Ibid.*, 1919, p. 552).

— — 6 *nov.* — Circulaire du ministre des Travaux publics, des Transports et de la Marine marchande relative à l'immatriculation et au jaugeage des bateaux (*Ibid.*, 1919, p. 857).

---

1. L'hypothèse fluviale a été établie par la loi du 5 juill. 1917 pour favoriser le développement de la navigation fluviale, en permettant aux constructeurs et aux propriétaires de bateaux de navigation intérieure d'avoir du crédit.

Cette réforme avait été préparée par le décret du 1er avr. 1899, ratifiant la convention internationale du 4 févr. 1898 entre la France, la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne et rendant obligatoire l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure.

2. Une des conditions essentielles pour que les bateaux puissent être hypothéqués, c'est-à-dire être l'objet d'un droit de suite, est, en effet, qu'ils soient identifiés; leur identification est assurée par l'immatriculation. Aussi le jaugeage et l'immatriculation obligatoires des bateaux de navigation intérieure sont-ils réglés par la loi du 5 juill. 1917 et le décret du 3 avr. 1919.

§ 1er. — *Immatriculation des bateaux de navigation intérieure.*

3. Les bateaux d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes sont seuls soumis à l'obligation de l'immatriculation et sont seuls susceptibles d'hypothèque (L. 5 juill. 1917, art. 1 et 11).

4. Le jaugeage et l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure sont confiés au ministère des Travaux publics (L. 5 juill. 1917, art. 2).

Le ministre des Travaux publics et des transports fixe, sur chaque voie navigable, les limites du ressort des bureaux d'immatriculation et de jaugeage (Décr. 3 avr. 1919, art. 2).

5. La loi de 1917 organise une double immatriculation, l'une administrative et l'autre juridique. Cette dernière consiste dans l'inscription du bateau, avec un numéro d'ordre, sur un registre matricule spécial, tenu au bureau d'immatriculation auquel est rattaché le bureau qui a effectué le jaugeage. Cette inscription indique : 1° le nom ou la devise du bateau; 2° son tonnage maximum; 3° le type auquel il appartient (péniche, toue, flûte, etc.), son système de construction (bois, métal ou mixte) et le chantier sur lequel il a été construit; 4° la plus grande longueur, gouvernail non compris, et la plus grande largeur; 5° la force en chevaux de sa machine motrice, s'il y a lieu; 6° la cote du bateau, s'il y a lieu, à l'un des registres de classification des bateaux de navigation intérieure; 7° le bureau de jaugeage; 8° les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du propriétaire (L. 5 juill. 1917, art. 3).

6. Un certificat d'immatriculation reproduisant les mentions de cette inscription, et un certificat de jaugeage, qui est la copie du registre des jaugeages, sont délivrés au propriétaire et font partie des pièces de bord sans lesquelles un bateau d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes ne peut naviguer (L. 5 juill. 1917, art. 5 et 6, § 1; Décr. 3 avr. 1919, art. 5 et 45).

7. L'application à un bateau d'un certificat d'immatriculation autre que celui qui a été spécialement établi par ce bateau est punie des peines visées à l'art. 162 C. pén. (L. 5 juill. 1917, art. 8).

Le fait qu'un bateau navigue sans certificat d'immatriculation est puni d'une amende de cent à trois cents francs, à la charge du capitaine ou patron et du propriétaire solidairement (*Ibid.*, art. 6, § 3).

8. Le certificat d'immatriculation et le certificat de jaugeage sont établis au bureau d'immatriculation. Ils sont signés de l'ingénieur en chef chargé du bureau (Décr. 3 avr. 1919, art. 6). Ces deux certificats ne doivent pas être confondus; ce sont deux pièces distinctes dont la présence à bord est également nécessaire (MEUNIER, p. 33).

9. Toute modification aux caractéristiques du bateau doit être déclarée au bureau d'immatriculation et mention en est faite, avec indication de la date, sur le registre matricule et sur le certificat d'immatriculation (L. 5 juill. 1917, art. 7, § 1).

10. Lorsque la déclaration du propriétaire comporte le changement du bureau d'immatriculation du bateau, l'autorité chargée dudit bureau procède au transfert de l'immatriculation. Notification de transfert est faite par elle au greffier du tribunal de commerce du lieu de l'immatriculation primitive (*Ibid.*, art. 7, § 2 et 3).

11. En cas de perte ou d'innavigabilité définitive dûment constatée, le propriétaire du bateau est tenu, sous peine d'une amende de cent à trois cents francs, d'en faire la déclaration au bureau d'immatriculation, en y joignant l'acte d'immatriculation, dont récépissé pour annulation lui est donné (*Ibid.*, art. 9, § 1).

12. Les registres d'immatriculation sont publics, et toute personne peut en obtenir des copies certifiées conformes (*Ibid.*, art. 4).

13. Il est à noter que les registres d'immatriculation ne portent aucunes mentions relatives à l'existence d'hypothèques.

§ 2. — *Hypothèques.*

14. Les hypothèques peuvent être constituées par acte notarié ou sous seing privé ; il suffit qu'elles le soient par un acte écrit (*Ibid.*, art. 12, § 1).

15. Le titre constitutif d'hypothèque peut être à ordre ; dans ce cas, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire (*Ibid.*, art. 12, § 2).

La loi de 1917 ne vise que l'hypothèque à ordre ; la jurisprudence et la majorité de la doctrine admettent cependant la validité de l'hypothèque au porteur (V. *Privilèges et hypothèques*, nos 960 et 961), et il semble bien qu'on ne pourrait arguer du silence de la loi de 1917 pour écarter l'application de cette solution à l'hypothèque fluviale. Les sociétés de navigation intérieure, lorsqu'elles émettront des obligations, pourront donc leur adjoindre une hypothèque sur leur matériel fluvial.

16. En disposant que les bateaux « ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties », l'art. 11 de la loi de 1917 a exclu les hypothèques légales et judiciaires (Meunier, p. 36).

« Nous nous sommes donné garde, a dit M. Flandin, dans son rapport au Sénat, d'introduire dans ce régime hypothécaire nouveau la dangereuse complication des hypothèques occultes de la femme mariée, du mineur et de l'interdit » (Séance du 14 sept. 1916).

17. Les bateaux en construction peuvent être hypothéqués. Dans ce cas, l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration, dont il est délivré récépissé, et qui est faite au bureau d'immatriculation dans la circonscription duquel le bateau est en construction. Cette déclaration indique la longueur de la quille du bateau et approximativement les principales dimensions, le jaugeage présumé, le lieu et la date de la mise en chantier (L. 5 juill. 1917, art. 13). Elle doit émaner du débiteur (Meunier, p. 37).

Elle est adressée à l'ingénieur en chef chargé du bureau d'immatriculation par lettre recommandée, portant les signatures dûment légalisées du propriétaire et du constructeur. Le bateau est immédiatement inscrit sur le registre d'immatriculation et y prend son numéro d'ordre, avec les indications portées sur la déclaration. L'inscription est complétée ultérieurement et rectifiée, s'il y a lieu, lors de la mise à flot du bateau ; l'accomplissement des formalités qui doivent suivre la mise à flot demeurant obligatoire. Jusqu'à l'accomplissement de ces formalités, le récépissé de la déclaration tient lieu de certificat d'immatriculation et reproduit à cet effet les indications portées dans la déclaration (Décr. 3 avr. 1919, art. 9).

§ 3. — *Inscription des droits réels et des mutations de propriété.*

18. L'acquisition d'un bateau d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes doit être constatée par écrit (L. 5 juill. 1917, art. 15).

Pour les bateaux nouvellement construits, une facture émanée du constructeur ne satisferait pas, semble-t-il, à l'exigence de la loi ; un acte de vente passé entre le constructeur et son client paraîtrait nécessaire (Meunier, p. 43-44).

19. Tous actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels sur les bateaux d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes sont rendus publics par une inscription (et non par une transcription, comme en matière immobilière. — V. Meunier, p. 41), faite à la requête de l'acquéreur ou du créancier, sur un registre tenu au greffe du tribunal de commerce du lieu de l'immatriculation (*Ibid.*, art. 16, § 1).

20. Dans le cas où l'acte ou jugement à inscrire s'appliquerait à plusieurs bateaux, il doit être produit, à l'appui de l'inscription afférente à chaque bateau, une requête distincte, laquelle est appuyée de la présentation d'un extrait y afférent dudit acte ou jugement (Décr. 3 avr. 1919, art. 23, § 2).

21. La loi de 1917 ne prévoit la publicité que des actes et jugements. Elle laisse donc en dehors de ses prévisions tous les actes de transmission par décès.

22. Les greffiers des tribunaux de commerce sont chargés de la tenue des registres de publicité des hypothèques, et des autres actes translatifs, constitutifs ou déclaratifs de droits réels sur les bateaux.

A cet effet, ils sont tenus d'avoir : 1° un registre de dépôt ; 2° un registre destiné à recevoir les inscriptions des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels ; 3° un registre pour la transcription des procès-verbaux de saisie (Décr. 3 avr. 1919, art. 29).

23. Sur le registre de dépôt, le greffier enregistre les remises qui leur sont faites d'actes ou jugements translatifs constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels pour être inscrits, de procès-verbaux de saisie pour être transcrits, d'actes ou extraits d'actes contenant subrogation ou antériorité, radiation totale ou partielle pour être mentionnés, et généralement de toutes pièces produites en exécution de la loi du 5 juill. 1917 ou du décret du 3 avr. 1919. L'enregistrement de ces pièces est fait au jour le jour, par ordre numérique, sans aucun blanc ni interligne. Le registre est arrêté chaque jour. Ces pièces reçoivent, au moment de leur entrée, le numéro d'ordre sous lequel elles sont portées au registre de dépôt et la date de cet enregistrement, qui font foi de la date et de l'ordre des inscriptions (*Ibid.*, art. 30).

24. Le registre des inscriptions est signé par première et dernière feuille, coté et paraphé en tous ses autres feuillets par le président du tribunal de commerce. Toute inscription est faite de suite, sans blanc ni interligne ; l'inscription une fois opérée, le greffier la clôt de sa signature.

Toute addition ou rectification motivée portant sur une inscription antérieure ne peut être opérée qu'à la date et dans les formes et conditions où il est procédé à une inscription nouvelle (*Ibid.*, art. 35, § 1 à 3).

25. En cas de transfert d'immatriculation, le greffier du tribunal de commerce du lieu de l'immatriculation primitive fait le nécessaire pour que les inscriptions, s'il en existe, soient inscrites, avec leurs dates respectives, au greffe du tribunal de commerce du lieu du nouveau bureau d'immatriculation (L. 5 juill. 1917, art. 25, § 2, et Décr. 3 avr. 1919, art. 27).

26. Au cas de demande de transfert de l'immatriculation d'un bateau, s'il existe des inscriptions concernant ce bateau, et en vue de leur transfert, le requérant doit verser entre les mains du greffier du lieu de l'immatriculation primitive le montant des rétributions fixées par l'art. 42-6° du décret du 3 avr. 1919 au profit tant dudit greffier que de celui du lieu de la nouvelle immatriculation, pour le transfert et la réinscription desdites inscriptions (Décr. 3 avr. 1919, art. 26).

27. Le registre d'immatriculation est purement déclaratif : le droit n'est opposable aux tiers que s'il est inscrit ; mais le greffier préposé à la tenue du registre inscrit toutes les pièces qu'on lui présente, et un droit inscrit peut toujours être contesté et combattu.

28. Mention de l'inscription est faite par le greffier sur le certificat d'immatriculat ou ainsi que sur l'acte translatif de propriété ou constitutif de droits réels (L. 5 juill. 1917, art. 16, § 2). Le certificat d'immatriculation ou, s'il s'agit d'un bateau en construction, le récépissé qui en tient lieu, doit, à cet effet, être produit au greffier à l'appui des requêtes ou bordereaux déposés aux fins d'inscription, ou des demandes de radiation (Décr. 3 avr. 1919, art. 25, § 1 et 2).

29. L'inscription des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels autres que l'hypothèque, est faite sur présentation de l'acte au sujet duquel l'inscription est requise. Elle mentionne : 1° la date et la nature de l'acte et, s'il est authentique, la désignation de l'officier public ou du tribunal dont il émane ; 2° l'objet et les principaux éléments de l'acte ; 3° les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité des parties ; 4° la date de l'inscription (L. 5 juill. 1917, art. 17).

30. Pour opérer l'inscription de l'hypothèque, il est présenté un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel reste déposé au greffe du tribunal de commerce s'il est sous seing privé ou reçu en brevet, ou une expédition s'il en existe minute. Il est joint deux bordereaux signés par le requérant, dont l'un peut être porté sur le titre présenté. Ils contiennent : 1° les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du créancier et du débiteur ; 2° la date et la nature du titre ; 3° le montant de la créance exprimée dans le titre ; 4° les conventions relatives aux intérêts et au remboursement ; 5° le nom et la désignation du bateau, la date et le numéro de l'immatriculation ou, s'il s'agit d'un bateau en construction, de la déclaration faite au bureau d'immatriculation ; 6° élection de domicile par le créancier dans la localité où siège le tribunal de commerce (L. 5 avr. 1917, art. 18).

31. Pour l'inscription des hypothèques, le débiteur est tenu, à son choix, de se joindre au créancier à l'effet de présenter, pour qu'il y soit fait mention de l'inscription, le certificat d'immmatriculation ou le récépissé de la déclaration faite au bureau d'immatriculation, s'il s'agit d'un bateau en construction, soit de charger le créancier de présenter à sa place ce certificat ou ce récépissé (Décr. 3 avr. 1919, art. 25, § 3).

32. L'inscription hypothécaire contient la mention du contenu des bordereaux. Si le titre constitutif d'hypothèque est authentique, l'expédition en est remise au requérant ainsi que l'un des bordereaux, au bas duquel certificat est donné que l'inscription a été faite (L. 5 avr. 1917, art. 19).

33. Les inscriptions hypothécaires sont rayées, soit du consentement des parties intéressées, ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée que sur le dépôt d'un acte de consentement à la radiation, donné par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits. Dans le cas où l'acte constitutif d'hypothèque est sous seing privé ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au greffe du tribunal de commerce et, séance tenante, mention y est faite de la radiation totale ou partielle. Si l'acte constitutif de l'hypothèque ne peut être représenté et s'il n'est pas à ordre, la déclaration en est faite par les deux parties dans l'acte de mainlevée (*Ibid.*, art. 23 et 24).

34. Le greffier du tribunal de commerce est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent l'état des inscriptions hypothécaires subsistant sur le bateau, ou un certificat qu'il n'en existe aucune (L. 5 juill. 1917, art. 25, § 1).

Bien que l'art. 25, § 1, de la loi de 1917 ne vise que la publicité des inscriptions hypothécaires, toutes les autres inscriptions des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels sont également publiques. Toute personne qui veut obtenir l'état des inscriptions hypothécaires ou autres, ou l'état des transcriptions de procès-verbaux de saisie, doit présenter au greffier du tribunal de commerce une réquisition écrite appuyée soit du certificat d'immatriculation, soit, s'il s'agit d'un bateau en construction, du récépissé de la déclaration faite au bureau d'immatriculation, soit d'une copie du registre d'immatriculation (Décr. 3 avr. 1919, art. 28).

§ 4. — *Droits des créanciers.*

35. Les actes en jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels n'ont d'effet à l'égard des tiers qu'à dater de leur inscription (L. 5 juill. 1917, art. 16, § 1, *in fine*).

36. S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même bateau, leur rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates d'inscription (*Ibid.*, art. 20).

37. Les hypothèques consenties à l'étranger, comme celles consenties en France, n'ont d'effet à l'égard des tiers, et ne prennent rang que du jour de leur inscription sur le registre d'immatriculation où le bateau est immatriculé (*Ibid.*, art. 46).

38. Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures de l'inscription (*Ibid.*, art. 20).

39. L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans à compter du jour de sa date. Son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée, avant l'expiration de ce délai, sur le registre du greffe du tribunal de commerce (*Ibid.*, art. 21).

40. L'inscription hypothécaire garantit au même rang que le capital trois années d'intérêt en plus de l'année courante (*Ibid.*, art. 22).

La loi prévoit le taux de ces intérêts : aux termes de l'art. 48, l'intérêt conventionnel en matière de prêts hypothécaires sur bateaux de navigation intérieure est libre. L'intérêt légal est de 5 p. 100 (aujourd'hui 6 p. 100, L. 18 avr. 1918), comme en matière commerciale.

41. Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un bateau le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions d'après les créanciers privilégiés (*Ibid.*, art. 27).

42. Tout fait tendant à détourner frauduleusement un bateau grevé d'une hypothèque régulièrement inscrite est puni des peines portées à l'art. 408 C. pén. L'art. 463 du même code peut être appliqué (*Ibid.*, art. 45).

43. Les dispositions de la loi du 19 févr. 1889 sur la subrogation légale des créanciers privilégiés ou hypothécaires, dans le bénéfice de l'indemnité d'assurance, sont applicables au cas d'assurance sur bateaux de navigation intérieure (*Ibid.*, art. 47. — V. *Assurances*, n° 130).

44. Les créanciers chirographaires, à la différence de ce qui existe pour les bâtiments de mer (V. *Droit maritime*, nos 308 et s.), n'ont pas de droit de suite sur les bateaux de navigation intérieure.

45. La loi de 1917 dispose que les bateaux de navigation intérieure demeurent affectés aux dettes que la loi déclare privilégiées sur les meubles (art. 10). — Pour la détermination des créances privilégiées doit-on se référer seulement au Code civil (art. 2101 et 2102), ou doit-on, en outre, admettre les privilèges établis par l'art. 191 C. com., notamment celui du constructeur? On peut l'admettre, semble-t-il, malgré le silence de la loi.

L'art. 16 de la loi de 1917 prescrivant l'inscription de tous les droits réels, les privilèges doivent être inscrits et à cette condition, mais sous cette condition seulement, conférent le droit de suite (V. *Privilèges et hypothèques*, n° 17).

46. Les effets des sous-locataires garnissant les bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes ne peuvent être saisis-gagés pour les loyers dus par le locataire principal, l'art. 49 de la loi de 1917 abrogeant, en ce qui concerne ces bateaux, l'art. 820 C. proc.

§ 5. — *De la purge des hypothèques.*

47. L'acquéreur d'un bateau qui veut se garantir de poursuites qui pourraient être exercées par des créanciers ayant un droit de suite doit, tout d'abord, faire inscrire son titre afin d'arrêter le cours des inscriptions (C. civ. art. 2181).

Il est, en outre, tenu, avant la poursuite ou dans le délai de quinzaine, à compter de la première sommation qui lui est faite (Arg. C. civ. art. 2183, § 1), de notifier à tous les créanciers inscrits sur le registre du greffe du tribunal de commerce, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions : 1° un extrait de son titre, indiquant seulement la date et la nature du titre, le nom et le numéro d'immatriculation, l'espèce et le tonnage du bateau, ainsi que les charges faisant partie du prix ; 2° un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date de l'inscription, la seconde, le nom des créanciers, la troisième, le montant des créances inscrites ; 3° la déclaration qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence de son prix (et non *de leur prix*, comme le porte par erreur le texte de la loi), sans distinction des dettes exigibles ou non ; 4° l'indication du lieu où le bateau se trouve et doit rester amarré jusqu'à l'expiration du délai donné aux créanciers pour requérir la mise aux enchères et, en outre, si cette mise aux enchères est requise, jusqu'à l'adjudication qui suivra ; 5° constitution d'un avoué près le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le bateau (L. 5 juill. 1917, art. 28).

48. L'acquéreur doit, à peine de nullité de la notification, maintenir le bateau au lieu indiqué. En cas de déplacement momentané pour cause de force majeure, ou en exécution d'un ordre administratif, les délais donnés aux créanciers pour requérir la mise aux enchères cessent de courir pendant le temps que le bateau passe hors du lieu indiqué (*Ibid.*, art. 29).

49. Tout créancier inscrit peut requérir la mise aux enchères du bateau, en offrant de porter le prix à un dixième en sus et de donner caution pour le payement du prix et des charges.

La réquisition de mise aux enchères doit être signée du créancier, et signifiée à l'acquéreur dans les dix jours de la notification. Elle contient assignation devant le tribunal civil du lieu où se trouve le bateau, pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises. La vente aux enchères a lieu à la diligence, soit du créancier qui l'a requise, soit de l'acquéreur, dans les formes établies pour les ventes sur saisie (*Ibid.*, art. 30 à 32).

§ 6. — *De la saisie et de la vente forcée.*

50. Il ne peut être procédé à la saisie des bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes que vingt-quatre heures après le commandement de payer, fait à la personne du propriétaire ou à son domicile (L. 5 juill. 1917, art. 33 et 34). — Suivant une opinion, le créancier devrait, pour engager cette procédure, se munir d'un titre authentique (acte notarié ou jugement), conformément au droit commun (Meunier, p. 72).

51. L'huissier énonce dans le procès-verbal de saisie : les nom, prénoms et domicile du créancier pour qui il agit ; le titre en vertu duquel il procède ;

La somme dont il poursuit le payement ;

L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie et dans le lieu où le bateau est amarré ;

Les noms du propriétaire et du capitaine ou patron ;

Le nom ou la devise, le type, le tonnage du bateau, son numéro et le bureau d'immatriculation.

Il fait l'énonciation et la description des agrès, batelets, ustensiles et approvisionnements.

Il établit un gardien (*Ibid.*, art. 35).

52. Le saisissant doit, dans le délai de trois jours, notifier au propriétaire copie du procès-verbal de saisie et le faire citer devant le tribunal civil du lieu de la saisie pour voir dire qu'il sera procédé à la vente des choses saisies. — Bien que la loi ne le dise pas, le ministère d'avoué paraît obligatoire (Meunier, p. 74).

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans l'arrondissement où se trouve le bateau, les significations et citations lui sont données en la personne du capitaine ou patron du bateau saisi ou, en son absence, en la personne de celui qui représente le propriétaire ou le capitaine ou patron ; le délai de trois jours est porté à huit jours, si le propriétaire est domicilié dans le département, et à quinze jours, s'il est domicilié en France, hors du département.

Si le propriétaire est domicilié hors de France et non représenté, les citations et significations seront données ainsi qu'il est prescrit par l'art. 69, § 10, du Code de procédure civile, sous réserves de toutes autres dispositions des traités internationaux (*Ibid.*, art. 36).

53. Le procès-verbal de saisie est transcrit au greffe du tribunal de commerce du lieu de l'immatriculation ou dans le ressort duquel le bateau est en construction, dans le délai de trois jours, huit jours ou quinze jours, selon que le lieu où se trouve le tribunal qui doit connaître de la saisie et de ses suites est dans l'arrondissement, dans le département ou hors du département.

Dans la huitaine, le greffier du tribunal de commerce délivre un état des inscrip-

tions, et, dans les trois jours qui suivent (avec augmentation du délai à raison des distances, comme il est dit ci-dessus), la saisie est dénoncée aux créanciers inscrits, aux domiciles élus dans leurs inscriptions, avec l'indication du jour de la comparution devant le tribunal civil.

Le délai de comparution est également calculé à raison de trois, huit ou quinze jours, selon la distance entre le lieu où le bateau est immatriculé et le lieu où siège le tribunal dans le ressort duquel la saisie a été pratiquée (*Ibid.*, art. 37).

54. Le tribunal fixe par son jugement la mise à prix et les conditions de la vente. Si, au jour fixé pour la vente, il n'est pas fait d'offre, le tribunal indique par jugement le jour auquel les enchères auront lieu sur une nouvelle mise à prix inférieure à la première, et qui est déterminée par le jugement (*Ibid.*, art. 38).

55. La vente sur saisie se fait à l'audience des criées du tribunal civil, quinze jours après une apposition d'affiches et une insertion de cette affiche : 1° dans un des journaux désignés pour recevoir les annonces judiciaires du ressort du tribunal ; 2° dans un journal spécial de navigation intérieure.

Néanmoins le tribunal peut ordonner que la vente soit faite ou devant un autre tribunal civil, ou en l'étude et par ministère, soit d'un notaire, soit d'un autre officier public, au lieu où se trouve le bateau saisi.

Dans ces divers cas, le jugement réglemente la publicité locale (*Ibid.*, art. 39).

56. Les affiches sont apposées sur la partie la plus apparente du bateau saisi, à la porte principale du tribunal civil devant lequel on doit procéder, sur la place publique, le quai du lieu où le bateau est amarré, à la bourse de commerce, s'il y en a une, sur les marchés d'affrètement de la région, ainsi qu'à la porte du bureau d'immatriculation et à celle du tribunal de commerce (*Ibid.*, art. 40).

Sur les indications que doivent contenir les annonces et affiches, V. *Ibid.*, art. 41.

57. L'adjudicataire est tenu de verser son prix, sans frais, à la Caisse des dépôts et consignations, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, à peine de folle enchère. — V. sur les objections que cette disposition peut soulever, au point de vue pratique, MEUNIER, p. 83 et s.).

Il doit, dans les cinq jours suivants, présenter requête au président du tribunal civil pour faire commettre un juge devant lequel il citera les créanciers, par un acte signifié aux domiciles élus, à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix. — La partie saisie doit également être citée (MEUNIER, p. 86).

L'acte de convocation est affiché dans l'auditoire du tribunal civil et inséré dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces judiciaires dans le ressort du tribunal, et dans un journal spécial de navigation intérieure.

Le délai de convocation est de quinzaine, sans augmentation à raison de la distance (*Ibid.*, art. 42).

58. Si les créanciers ne s'entendent pas sur la distribution du prix, il sera dressé procès-verbal de leurs prétentions et contredits.

Dans la huitaine, chacun des créanciers doit déposer au greffe du tribunal civil une demande de collocation, contenant constitution d'avoué, avec titres à l'appui. A la requête du plus diligent, les créanciers sont, par un simple acte d'avoué à avoué, appelés devant le tribunal, qui statue à l'égard des tiers, même des créanciers privilégiés (*Ibid.*, art. 43).

59. Le jugement est signifié dans les trente jours de sa date, à avoué seulement pour les parties présentes, et aux domiciles élus pour les parties défaillantes ; le jugement n'est pas susceptible d'opposition.

Le délai d'appel est de dix, quinze ou trente jours à compter de la signification du jugement, selon que le siège du tribunal et le domicile élu dans l'inscription sont dans le même arrondissement, dans le même département ou dans des départements différents.

L'acte d'appel contient assignation et énonciation des griefs, à peine de nullité.

La disposition pénale de l'art. 762, ainsi que les art. 761, 763 et 764 C. proc., sont appliqués, relativement à la procédure devant la cour.

60. Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel, et, s'il y a eu appel, dans les huit jours de l'arrêt, le juge déjà désigné dresse l'état des créances colloquées en principal, intérêt et frais. Les intérêts de créances utilement colloquées cessent de courir à l'égard de la partie saisie. Les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers à distribuer, sauf les frais de l'avoué le plus ancien.

61. Sur ordonnance par le juge commissaire, le greffier du tribunal civil délivre les bordereaux de collocation exécutoire contre la Caisse des dépôts et consignations, dans les termes de l'art. 770 C. proc. La même ordonnance autorise la radiation, par le greffier du tribunal de commerce, des inscriptions des créanciers non colloqués. Il est procédé à cette radiation sur la demande de toute partie intéressée (*Ibid.*, art. 44).

Au cas où toutes les parties seraient d'accord et sur le montant des créances et sur leur rang, le juge pourrait rendre de suite une ordonnance constatant cet accord et ordonnant la radiation des inscriptions (MEUNIER, p. 87).

62. En ce qui concerne les demandes en distraction, il y a lieu de se référer aux art. 608 et 725 C. proc.

PRIX DE SERIE. — V. *Louage d'ouvrage*, n° 176; *Travaux publics*.

PROCÉDURE

Division.

CHAP. 1. — Juridictions civiles (n° 2).

SECT. 1. — Tribunaux civils d'arrondissement (n° 2).

ART. 1. — Introduction de l'instance (n° 3).

ART. 2. — Procédure postérieure à l'ajournement et commune à toutes les instances (n° 41).

ART. 3. — Règles spéciales aux différentes catégories de procédure (n° 48).

§ 1. — Procédure ordinaire (n° 51).
§ 2. — Procédure sommaire (n° 123).
§ 3. — Instruction par écrit (n° 165).
§ 4. — Procédure par défaut (n° 215).

SECT. 2. — Justice de paix (n° 216).

SECT 3. — Tribunaux de commerce (n° 234).

ART. 1. — Introduction de l'instance (n° 239).
ART. 2. — Comparution des parties (n° 263).
ART. 3. — Instruction (n° 276).

SECT. 4. — Conseils de prud'hommes (n° 278).

SECT. 5. — Cours d'appel (n° 279).

SECT. 6. — Cours de cassation (n° 287).

CHAP. 2. — Juridictions administratives (n° 288).

Bibliographie.

BIOCHE, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 5e éd. — BONCENNE ET BOURREAU, *Théorie de la procédure civile*, 2e éd. — BONFILS, *Traité élémentaire d'organisation judiciaire de compétence et de procédure en matière civile et commerciale*, 2e éd. — BONNIER, *Éléments de procédure civile*. — CARRÉ ET CHAUVEAU, *Lois de la procédure civile et commerciale ; Supplément aux lois de la procédure*, par DUTRUC. — GARSONNET, *Traité théorique et pratique de procédure*, 2e éd. — GLASSON ET COLMET-DAAGE, *Précis théorique et pratique de procédure*, 2e éd. — LYON-CAEN ET RENAULT, *Traité de droit commercial*, 5e éd., t. 1. — PIGEAU, *Commentaire de la nouvelle législation civile et commerciale*. — RODIÈRE, *Traité de compétence et de procédure en matière civile*, 5e éd., t. 1. — ROUSSEAU ET LAISNEY, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile*. — THOMINE-DESMAZURES, *Commentaire sur le Code de procédure*, t. 1.

1. La procédure est l'ensemble des règles auxquelles sont assujettis les procès. Ces règles varient suivant les différentes juridictions.

CHAP. 1er. — Juridictions civiles.

SECT. 1re. — Tribunaux civils d'arrondissement.

2. La procédure devant les tribunaux civils d'arrondissement est principalement régie par le livre 2 de la première partie du Code de procédure civile (art. 48 à 442). — En ce qui concerne l'intervention des avoués, V. *Avoué*.

ART. 1er. — INTRODUCTION DE L'INSTANCE.

3. L'instance s'introduit, soit au moyen d'une assignation appelée plus spécialement ajournement, si le procès est porté directement devant un tribunal d'arrondissement, soit au moyen d'un acte d'appel, si ce tribunal est appelé à connaître de l'affaire comme juge d'appel d'une décision de juge de paix.

4. Sauf exception, l'ajournement ne peut être valablement signifié qu'après que la contestation a été soumise à un essai de conciliation devant le juge de paix (V. *Conciliation*).

5. Les règles auxquelles est soumis l'ajournement, notamment en ce qui concerne son mode de significations, sont, en général, celles des exploits (V. *Exploit*, nos 53 et s.).

Toutefois, outre les mentions communes à tous les exploits, l'ajournement doit contenir : 1° la constitution d'un avoué pour le demandeur (art. 61-1°); 2° l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens (art. 61-3°); 3° l'indication du tribunal qui doit connaître de la demande (art. 61-4°); 4° l'indication du délai pour comparaître (art. 61-4°).

6. — 1° *Constitution d'avoué.* — La constitution d'avoué est la déclaration, dans l'exploit, qu'un avoué dénommé ou indiqué occupera pour la partie dans tout le cours de l'instance et sera chargé de faire et recevoir les actes de procédure. Elle vaut élection de domicile chez cet avoué, à moins d'une élection contraire par le même exploit.

7. La constitution d'avoué peut n'être pas formellement exprimée ; elle peut s'induire de termes équivalents (Caen, 21 janv. 1867, D.P. 68. 2. 109; Req. 5 juill. 1881, D.P. 83. 1. 71. — Garsonnet, t. 2, § 189, texte et note 12, p. 307); Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 351, p. 374) ou résulter de l'ensemble de l'exploit (Caen, 21 juin 1867, précité). Ainsi l'omission du nom de l'avoué au texte du libellé, à la place où s'inscrit d'ordinaire cette mention, n'entraîne pas la nullité d'un exploit qui contient plus loin l'indication de l'avoué au profit duquel est requise la distraction des frais (Req. 5 juill. 1881, précité).

Il n'est même pas nécessaire que la constitution soit faite dans le libellé ou le corps même de l'exploit (Bioche, v° Ajournement, n° 22).

Mais la constitution doit résulter de l'exploit d'ajournement lui-même, et non pas d'énonciations qui lui sont étrangères (Req. 5 juill. 1881, précité; Grenoble, 4 janv. 1905, D.P. 1908. 2. 29. — Glasson et Colmet-Daage, *loc. cit.* — Comp. Nîmes, 23 mai 1832, R. *Avoué*, 138).

8. Malgré le silence de la loi, l'exploit doit, en règle générale, indiquer le nom de l'avoué constitué. Des énonciations équivalentes peuvent cependant suffire (Montpellier, 16 janv. 1890, D.P. 90. 2. 278; D.P. 95. 2. 479, note 1-3. — Bioche, v° Ajournement, n° 17; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 302; Garsonnet, t. 2, § 189, texte et note 11, p. 307; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 351, p. 374), à la condition de ne laisser aucun doute sur la personne constituée (Agen, 20 août 1872, D.P. 73. 5. 249).

9. L'élection de domicile chez un avoué ou en son étude peut-elle remplacer la constitution ?

Suivant une opinion, l'élection de domicile chez un avoué équivaut à une constitution d'avoué (Colmar, 24 mars 1810, R. *Exploit*, 624-1°; Metz, 7 juill. 1814, R. *Domicile élu*, 119; Riom, 30 mai 1821, R. *Exploit*, 624-1°; Req. 21 août 1832, R. *ibid.*, 624-3°; Colmar, 25 févr. 1836, R. *ibid.*; Bastia, 5 févr. 1850, D.P. 50. 2. 68; Dijon, 16 janv. 1865, D.P. 65. 2. 72; Caen, 21 janv. 1867, D.P. 68. 2. 109; Chambéry, 2 avr. 1867, D.P. 67. 2. 64. — Carré et Chauveau, t. 1, quest. 302 *bis*; Rodière, *loc. cit.*).

D'après une autre opinion, qui paraît prédominante en doctrine et en jurisprudence, l'élection de domicile seule ne peut pas suppléer la constitution d'avoué (Toulouse, 26 avr. 1856, D.P. 56. 2. 199; Nîmes, 3 janv. 1877, D.P. 77. 2. 152; Toulouse, 13 déc. 1876, et, sur pourvoi, Civ. 1er juill. 1878, D.P. 78. 1. 337. — Bioche, v° Ajournement, n° 14; Boncenne et Bourbeau, t. 1, n° 141; Bonfils, n° 707; Bonnier, n° 94; Garsonnet, t. 2, § 189, p. 307; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 352, p. 375).

10. La nullité de l'ajournement pour défaut de constitution d'avoué est, d'ailleurs, couverte par des actes postérieurs du défendeur ou de l'intéressé indiquant qu'il a eu connaissance suffisante de la constitution de l'avoué chez lequel domicile a été simplement élu (Req. 24 févr. 1813, R. *Exception*, 278; Bastia, 5 févr. 1850, D.P. 50. 2. 68; Toulouse, 26 avr. 1856, précité; Dijon, 16 janv. 1865, D.P. 65. 2. 72; Chambéry, 2 avr. 1867, D.P. 67. 2. 64; Aix, 27 juill. 1870, D.P. 72. 5. 224; Civ. 1er juill. 1878 avec le rapport de M. le conseiller Greffier, D.P. 78. 1. 339; Nancy, 26 mars 1895, D.P. 95. 2. 471; Grenoble, 6 janv. 1905, D.P. 1908. 2. 29, note 1-4. — Carré et Chauveau, t. 2, quest. 744), notamment par une constitution d'avoué (Civ. 1er juill. 1878, Nancy, 26 mars 1895, Grenoble, 6 janv. 1905, précités), encore que ces actes contiennent les réserves tant en la forme qu'au fond usitées dans ces sortes d'actes (Req. 24 févr. 1813, Toulouse, 26 avr. 1856, Chambéry, 2 avr. 1867, Civ. 1er juill. 1878, Nancy, 26 mars 1895, Grenoble, 6 janv. 1905, précités).

11. La constitution d'une personne qui n'est pas revêtue de la qualité d'avoué emporte la nullité de l'ajournement (Florence, 19 mai 1810, R. 631-1°; Agen, 20 août 1872, D.P. 73. 5. 249; Montpellier, 26 oct. 1893, D.P. 95. 4. 279). Toutefois, près les tribunaux où il n'existe pas de barreau et où les avoués exercent les deux professions d'avoué et d'avocat, une constitution d'avocat est valable et doit être considérée comme faite sous sa qualité d'avoué (Limoges, 30 déc. 1812, R. *Exploit*, 632; Bourges, 11 mai 1813, R. *ibid.*).

12. La constitution d'un avoué décédé emporte également nullité de l'exploit, si la méprise du demandeur est grossière et s'il est impossible qu'il ait pu ignorer le décès. Si, au contraire, il a été de bonne foi, si, en raison des circonstances ou de l'éloignement, il a pu ne pas connaître cet événement, il doit être reçu à rectifier son assignation, pourvu qu'il soit encore dans les délais, par une nouvelle constitution d'avoué (Paris, 10 août 1850, D.P. 52. 5. 255. — Bioche, v° Ajournement, n° 70; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 301; Garsonnet, t. 2, § 189, p. 306; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, nos 351, p. 374; Rodière, t. 1, p. 193).

Il en est de même dans le cas où, au moment de sa constitution, l'avoué a cessé ses fonctions pour démission, destitution ou suspension (Paris, 10 août 1850, précité; Poitiers, 4 mars 1878, D.P. 79. 2. 67; Nîmes, 21 avr. 1884, S. *Exploit*, 213; Rennes, 10 avr. 1905, D.P. 1906. 5. 3. — Mêmes auteurs).

13. Un avoué, dans le cas où il est demandeur, peut se constituer pour lui-même (Bioche, v° Ajournement, n° 23; Bonfils, n° 794; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 303; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 351 *in fine*, p. 375; Rodière, t. 1, p. 193).

14. La constitution d'avoué par le demandeur emportant de plein droit élection de domicile dans l'étude de l'avoué, à moins d'une élection contraire par le même exploit, l'élection de domicile faite ailleurs doit être formelle (Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 352, p. 375).

En ce qui concerne les effets de la constitution de domicile ailleurs que chez un avoué, V. *Domicile élu*, n° 19 et s.

15. — 2° *Objet de la demande et exposé sommaire des moyens.* — L'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens que doit contenir l'exploit d'ajournement constitue ce qu'on entend en pratique par *libellé*, c'est-à-dire les conclusions du demandeur.

Le libellé de l'exploit a pour but de faire connaître, d'une manière expresse, au défendeur, l'objet du procès (Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 359, p. 381. — Rodière, *loc. cit.*) et les moyens à l'appui, c'est-à-dire sur quelle qualité, sur quel titre ou sur quel motif le demandeur se fonde (Glasson et Colmet-Daage, Rodière, *loc. cit.*).

16. Si l'exposé des moyens peut être sommaire, conformément à l'art. 61-3° C. proc., l'objet de la demande doit toujours être énoncé d'une manière complète et claire (Garsonnet, t. 2, § 190, p. 308). La question de savoir si les moyens sont suffisamment énoncés constitue une question de fait dont la solution dépend essentiellement de l'appréciation souveraine du tribunal (Garsonnet, t. 2, § 190, p. 310; D.P. 99. 1. 65, note 3-4. — Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 389, p. 382).

17. Par exception, en matière immobilière, réelle ou mixte, la loi exige expressément l'énonciation, dans l'ajournement, de la nature de l'héritage, de la commune, et, autant que possible, de la partie de la commune où il est situé, et de deux au moins de ses tenants et aboutissants. S'il s'agit d'un domaine, corps de ferme ou métairie, il suffit d'en désigner le nom et la situation.

18. Mais lorsque l'exploit n'énonce pas la nature et la situation des immeubles, l'omission peut être réparée par un acte postérieur notifié à partie ou à avoué, au moins avant l'expiration des délais de l'assignation et avant que la nullité de l'acte ait été demandée (Montpellier, 14 janv. 1830, R. *Exploit*, 590. — Carré et Chauveau, t. 1, quest. 332).

19. D'autre part, la formalité, bien qu'elle soit prescrite « à peine de nullité », peut, si elle a été omise dans le corps de l'exploit, être suppléée soit par des énonciations d'autres actes donnant une connaissance exacte de l'immeuble, soit par des équivalents (Req. 25 févr. 1806, R. *Exploit*, 596-1°; Grenoble, 27 déc. 1808, R. *ibid.*, 596-2°; Req. 29 mai 1810, R. *ibid.*, 596-1°; 14 août 1811, R. *Obligation*, 4403-2°; Toulouse, 9 févr. 1828, R. *Exploit*, 596-4°; Bordeaux, 18 juin 1828, R. *ibid.*, 596-5°; Nîmes, 14 juill. 1829, R. *ibid.*, 595-1°; Metz, 24 juill. 1841, R. *ibid.*, 596-3°; Civ. 27 janv. 1868, D.P. 68. 1. 200; Req. 20 mars 1888, D.P. 89. 1. 277; Alger, 2 nov. 1895, D.P. 96. 2. 420, et la note 2. — Bonfils, n° 714; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 331; Garsonnet, t. 2, § 190, texte et note 6, p. 309; Rodière, t. 1, p. 200).

20. Il suffit, d'ailleurs, que l'exploit d'ajournement, sans indiquer la nature et les tenants de l'immeuble litigieux, en donne néanmoins au défendeur une connaissance quelconque (Pau, 24 juill. 1835, R. *Commune*, 1546), de façon à ce qu'il n'ait pas pu se méprendre (Req. 6 déc. 1837, R. *Exploit*, 397-2°. — Garsonnet, t. 3, § 190, p. 309. — Comp. Liége, 8 déc. 1820, R. *ibid.*, 597-1°). Mais l'exploit d'ajournement, en matière réelle, qui ne contient pas la désignation des tenants et des aboutissants des immeubles litigieux, est nul, lorsqu'on ne trouve ni dans cet exploit, ni dans les autres pièces signifiées au procès, aucun équipollent de nature à établir que la partie assignée avait une connaissance exacte des immeubles auxquels s'appliquait la demande, cette preuve ne pouvant être cherchée en dehors de la procédure (Req. 2 mars 1863, D.P. 63. 1. 291).

21. Il n'est pas indispensable que l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens sur lesquels elle se fonde constituent deux dispositions distinctes et séparées (Rennes, 31 juill. 1810, R. *Exploit*, 513-2°). Il n'est même pas nécessaire de libeller l'exploit lorsqu'une demande est portée devant un autre tribunal après un jugement d'incompétence (Limoges, 5 juill. 1816, R. *Exploit*, 518-1°), ou en cas de reprise d'instance (Bordeaux, 25 août 1855, R. *Exploit*, 518-2°. — V. *Reprise d'instance*).

22. L'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens peuvent être contenus dans des actes autres que l'exploit d'ajournement, à la condition que copie de ces actes soit donnée en tête de l'exploit (Nîmes, 23 avr. 1812, R. *Exploit*, 520-2°; Dijon, 3 févr. 1870, D.P. 71. 2. 163); et il ne suffit pas qu'ils y soient simplement mentionnés ou que l'on doive se reporter à un autre acte (Dijon, 3 févr. 1870, précité. — Garsonnet, t. 2, § 190, texte et note 6, p. 309; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 359 *in fine*, p. 382).

23. La nullité résultant de l'absence d'un exposé sommaire des moyens ne peut pas être réparée par un acte ultérieur (Req. 27 juin 1831, R. *Exploit*, 515-1°; Orléans, 9 janv. 1889, D.P. 90. 2. 168. — Comp. Req. 14 nov. 1843, R. *Exploit*, 515-3°).

24. Le demandeur a le droit de modifier le dispositif de l'exploit d'ajournement jusqu'à la clôture des débats. Il ne saurait toutefois substituer à l'objet de l'assignation un objet nouveau, sans encourir la nullité de la procédure (Dijon, 8 juin 1910, D.P. 1911. 2. 94). Si donc le demandeur veut modifier l'objet de sa demande, il doit faire une nouvelle assignation (Même arrêt).

25. — 3° *Indication du tribunal appelé à connaître de la demande.* — La loi exigeant l'indication dans l'exploit du tribunal où doit comparaître le défendeur, l'ajournement est nul : ... s'il n'indique aucun tribunal (Carré et Chauveau, t. 1, quest. 313 *bis*); ... s'il indique plusieurs tribunaux, en laissant à la partie assignée la liberté de comparaître devant celui qu'elle jugera compétent (Civ. 10 avr. 1840, R. *Exploit*, 526. — Garsonnet, t. 2, § 191, note 2 *in fine*, p. 310); ... Ou encore s'il se borne à assigner à comparaître devant le tribunal compétent (Boncenne et Bourbeau, t. 2, p. 181; Bonfils, n° 716; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 313 *bis*; Garsonnet, *loc. cit.*; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 360, p. 382; Rodière, t. 1, p. 200).

Toutefois des équipollents peuvent être admis. Ainsi, le fait d'assigner en revendication d'un immeuble situé dans le ressort d'un tribunal déterminé désigne suffisamment le tribunal.

26. D'après une jurisprudence constante, l'erreur dans l'énonciation du tribunal qui doit connaître de la demande peut être utilement rectifiée par les autres énonciations de l'exploit (Poitiers, 12 févr. 1861, D.P. 61. 2. 59; Aix, 14 déc. 1870, D.P. 71. 5. 179; Req. 20 juill. 1882, D.P. 85. 5. 237. — Garsonnet, t. 2, § 191, p. 310; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 360, p. 382).

Mais la compétence *ratione materiæ* est uniquement déterminée par les conclusions de l'exploit d'ajournement (Civ. 16 juill. 1889, D.P. 91. 1. 135). En conséquence, le demandeur ne peut pas substituer, par des conclusions d'audience, à une demande incompétemment portée devant un tribunal une demande rentrant dans ses attributions (Même arrêt).

27. Si l'indication du tribunal est indispensable, il n'est pas nécessaire de désigner le local ou l'édifice dans lequel se tiennent ses audiences (Aix, 21 nov. 1881, *Rec. Gaz. Pal.*, 1881-1882, t. 1, p. 153. — Boncenne et Bourbeau, t. 2, p. 155; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 314; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 360 *in fine*, p. 382).

28. — 4° *Indication du délai pour comparaître.* — L'exploit d'ajournement doit contenir sommation à comparaître et indiquer le délai ou le jour de la comparution.

29. Aux termes de l'art. 72, al. 1, C. proc. le délai ordinaire des ajournements était de huitaine. Cet article, ainsi que plusieurs autres du même code, a été modifié par une loi du 13 mars 1922, qui, d'ailleurs, ne sera exécutoire qu'en vertu d'un décret fixant la date de sa mise en vigueur. Le nouveau texte est ainsi conçu : « Le délai ordinaire des ajournements est de huit jours pour ceux qui sont domiciliés dans le département où siège le tribunal compétent, ou dans les départements limitrophes : de quinze jours pour ceux qui sont domiciliés dans les autres parties de la France continentale. Hors la France continentale, l'art. 73 est appliqué. »

Dans les cas qui requièrent célérité, le président peut, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai (C. proc., art. 72, 2e al., non modifié.

30. Si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale, le délai est : 1° d'un mois pour ceux qui demeurent en Corse, en Algérie, en Tunisie, au Maroc, dans les îles Britanniques et dans les autres États soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, à l'exception de l'Asie-Mineure, qui figure dans la deuxième zone; 2° de deux mois pour ceux qui demeurent en Afrique (à l'exclusion de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et des États du littoral de la Méditerranée qui figurent dans la première zone), dans l'Amérique du Sud et dans l'Asie-Mineure; 3° de trois mois pour ceux qui demeurent dans l'Amérique centrale et dans l'Amérique du Sud; 4° de cinq mois pour ceux qui demeurent en Asie (à l'exception de l'Asie-Mineure qui figure dans la deuxième zone), dans l'Océanie et dans tous les autres pays non compris dans le présent article. — Les délais ci-dessus seront doublés dans les pays d'outre-mer en cas de guerre maritime (C. proc. art. 73, modifié par la loi du 13 mars 1922).

31. Suivant une opinion, l'assignation doit contenir le jour préfix de la comparution; l'assignation donnée pour comparaître dans les délais de la loi est nulle (Besançon, 12 févr. 1810, R. *Exploit*, 537-1°; Rennes, 18 janv. 1811, R. *ibid.*, 543-1°; Limoges, 30 avr. 1823, R. *ibid.*, 543-1°. — Bonfils, p. 402; Garsonnet, t. 2, § 191, p. 311; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 15e éd., t. 1, n° 157, p. 175; Rodière, t. 1, p. 200).

Au contraire, d'après une autre opinion qui a prévalu en jurisprudence, l'assignation donnée dans les délais de la loi est valable (Req. 21 nov. 1810, R. *Exploit*, 510-1°; 8 janv. 1811, R. *ibid.*; 30 juill. 1811, R. *ibid.*, 540-2°; Civ. 27 avr. 1813, R. *ibid.*, 540-5°; Pau, 11 nov. 1903, D.P. 1904. 2. 470. — Carré et Chauveau, t. 1, quest. 318 et s.; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 361, p. 383).

Mais si l'indication du délai pour comparaître peut être faite suivant la formule de huitaine franche, délai de la loi, lorsque l'assignation est notifiée à des défendeurs français, il n'en est pas de même lorsque l'assignation est notifiée à des défendeurs étrangers, qui peuvent ignorer les prescriptions de la loi française et le mode de calcul des délais; vis-à-vis d'eux, le délai doit être précisé exactement (Paris, 23 janv. 1895, D.P. 96. 2. 20).

32. L'art. 61 ne prescrit pas, et il n'est pas nécessaire, de mentionner l'heure de la tenue des audiences et de la comparution (Turin, 20 flor. an 11, R. *Exploit*, 539. — Garsonnet, t. 2, § 191, p. 312).

33. Lorsqu'il y a lieu à augmentation des délais en raison des distances, suffit-il, comme au cas d'assignation dans les délais ordinaires, d'ajourner dans les délais de la loi? Ou faut-il, après les mots « délais de la loi », ajouter « sans préjudice de l'augmentation des délais à raison des distances »?

D'après un premier système, les exploits d'ajournement doivent, à peine de nullité, indiquer non seulement le délai de huitaine fixé par l'art. 72 C. proc., mais encore le délai supplémentaire en raison des distances (Toulouse, 22 août 1810, R. *Exploit*, 545-1°; Montpellier, 17 déc. 1811, R. *ibid.*; Toulouse, 13 avr. 1839, R. *ibid.*, 545-3°; 31 mars 1849, D.P. 52. 2. 76; Pau, 10 janv. 1872, Sir. 1872. 2. 28 et S. *Exploit*, 190-1°, Paris, 23 janv. 1895, D.P. 96. 2. 20).

Suivant une autre opinion, qui semble prévaloir, il n'est pas nécessaire de faire mention de l'augmentation des délais à raison des distances (Besançon, 17 déc. 1808, R. 618-1°; Limoges, 30 janv. 1816, R. *Exploit*, 547-3°; Nîmes, 19 août 1819, R. *ibid.*, 574-1°; Nîmes, 28 juin 1824, R. *ibid.*, 548-1°; Limoges, 31 mars 1838, R. *ibid.*, 548-2°; Bordeaux, 24 juin 1839, R. *ibid.*, 547-3°; 5 janv. 1850, D.P. 52. 2. 38; Bordeaux, 14 juin 1850, D.P. 53. 2. 97; Paris, 30 août 1860, Sir. 1861. 2. 98, et S. *Appel civil*, 152; Aix, 23 mai 1870, D.P. 71. 2. 216; Pau, 19 févr. 1873, Sir. 1873. 2. 85 et S. *Exploit*, 194; Nancy, 20 févr. 1894, D.P. 94. 2. 221; Amiens, 28 mai 1903, D.P. 1905. 2. 243. — Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 361, p. 383, texte et note 1, et n° 392, p. 413. — Comp. Orléans, 1er juin 1853, D.P. 54. 5. 339; Paris, 11 mars 1902, D.P. 1903. 5. 354; Pau, 11 nov. 1903, D.P. 1904. 2. 470; Trib. civ. Seine, 15 nov. 1910, D.P. 1911. 2. 39; Pau, 27 févr. 1911, D.P. 1912. 1. 119).

Toutefois quand il s'agit d'un exploit contenant assignation à des personnes habitant l'étranger, il y a lieu d'insérer dans l'exploit la mention précise du délai indiqué par la loi (Poitiers, 5 juill. 1826, R. *Exploit*, 556; Chambéry, 19 juill. 1887, D.P. 88. 2. 89; Paris, 23 janv. 1895, D.P. 96. 2. 20, et la note; Req. 21 févr. 1900, D.P. 1901. 1. 352; Paris, 20 janv. 1908, D.P. 1908. 2. 168; Riom, 1er avr. 1909, D.P. 1910. 2. 129; Aix, 13 oct. 1910, D.P. 1911. 5. 3. — Garsonnet, t. 2, § 672, p. 445. — V. cependant Pau, 19 févr. 1873, précité; Paris, 22 nov. 1912, D.P. 1913. 2. 236, et la note), à moins que les délais ajoutés à la huitaine ne donnent un délai supérieur au délai fixé par l'art. 73 C. proc., auquel cas le défendeur serait mal fondé à se plaindre (Req. 28 déc. 1875, D.P. 76. 1. 63; Req. 21 févr. 1900, précité, sol. impl.; Alger, 27 juin 1906, D.P. 1908. 2. 52, et la note).

34. Y a-t-il nullité quand l'exploit indique un délai plus court que celui de la loi? La question est controversée.

Suivant un premier système, l'assignation donnée à un délai plus court que le délai légal est nulle (Civ. 3 prair. an 12, R. *Délai*, 110; Chambéry, 19 juill. 1887, D.P. 88. 2. 89; Alger, 27 juin 1906, D.P. 1908. 2. 52. — Boncenne et Bourbeau, t. 2, p. 168 et s.; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 321; Pigeau, *Procédure*, p. 185; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 175). — D'après une autre opinion, le fait d'assigner à un délai plus court que celui de la loi n'est pas une cause de nullité (Trèves, 22 oct. 1812, R. *Exploit*, 567-3°. — Garsonnet, t. 2, § 672, texte et note 8, p. 445; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 392, p. 463; Rodière, t. 1, p. 218). — La question pourrait, semble-t-il, se résoudre par les distinctions suivantes : en cas d'assignation donnée à un délai trop court quand le défendeur comparaît, il peut demander la prorogation de délai qui doit lui être accordée; mais s'il défend purement et simplement à la demande, l'assignation est validée par son silence. S'il ne comparaît pas, le juge doit ordonner qu'il sera réassigné et condamner le demandeur aux frais de la première assignation (R. *ibid.*). Si la procédure est suivie, malgré la non-comparution du défendeur, cette procédure doit être annulée et l'assignation reste sans effet comme assignation; mais elle conserve tous les autres effets qui y sont attachés, notamment elle interrompt la prescription, empêche la péremption, valide l'appel (Comp. Merlin, *Répert.*, v° Délai, p. 367; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 321).

35. En tout cas, une assignation donnée à jour indiqué et aux jours suivants est valable, bien que le premier arrive avant l'expiration du délai légal, si le demandeur

ne prend jugement qu'après ce délai (Toulouse, 4 niv. an 10, R. *Exploit*, 567-1°; Nîmes, 12 févr. 1807, R. *Jugement par défaut*, 335-1°; Toulouse, 9 mars 1808, R. *Exploit*, 567-1°; 15 janv. 1810, R. *ibid.*; Rennes, 14 avr. 1813, R. *ibid.*; Civ. 21 févr. 1860, D.P. 60. 1. 436).

36. La loi n'exigeant pas, à peine de nullité, qu'il soit donné copie de l'ordonnance du président du tribunal qui autorise le demandeur à assigner le défendeur à bref délai (V. *supra*, n° 29, *in fine*), il suffit que l'exploit d'ajournement fasse connaître au défendeur l'existence de cette ordonnance pour justifier et expliquer le délai de l'assignation (Req. 19 juin 1888, D.P. 88. 1. 449, et la note 1-3).

37. Dans le cas où l'assignation a été donnée à un délai plus long que celui de la loi, l'assigné est, en général, sans intérêt à s'en plaindre (Nîmes, 12 janv. 1808, R. *Exploit*, 570; Turin, 9 janv. 1811, R. *ibid.*); mais il peut renoncer à ce délai et poursuivre lui-même l'audience avant son expiration (Turin, 9 janv. 1809, R. *Exploit*, 571-2°; Bordeaux, 16 août 1833, R. *ibid.*, 566-2°), en constituant avoué et signifiant un simple acte à l'avoué constitué par le demandeur dans son exploit introductif d'instance (Boncenne et Bourbeau, t. 2, p. 168; Bonfils, n° 721; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 325; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 392, p. 413; Rodière, t. 2, p. 218).

Par contre, le demandeur ne peut, à l'expiration du délai fixé par la loi et avant l'échéance de celui qui est indiqué dans l'assignation, obtenir défaut contre le défendeur, ni, en signifiant un nouvel exploit, réassigner le défendeur dans le délai légal qui commencerait à courir du jour de la première assignation (Carré et Chauveau, t. 1, quest. 324).

38. L'assignation dont le délai indiqué expire un jour férié est non avenue comme sommation de comparaître (Bruxelles, 14 févr. 1821, R. *Exploit*, 571. — *Contra :* Bruxelles, 27 déc. 1814, R. *ibid.*, 358), mais elle n'est pas nulle (Liége, 17 nov. 1808, R. *Exploit*, 574; Bruxelles, 14 févr. 1821, précité. — Carré et Chauveau, t. 1, quest. 325 *bis*; Rousseau et Laisney, v° Ajournement, n° 43. — *Contra :* Bruxelles, 27 déc. 1814, précité), et elle doit être simplement reportée au plus prochain jour d'audience.

39. L'indication dans l'ajournement d'une date erronée de comparution emporte nullité de l'ajournement si cette erreur implique un doute quant à la vraie date (Req. 4 avr. 1838, R. *Arbitrage*, 822; Alger, 5 avr. 1905, D.P. 1906. 2. 149. — Comp. Bordeaux, 19 juin 1832, R. *Exploit*, 568), à moins que les autres parties de l'acte ne permettent de la rectifier (Req. 9 févr. 1891, D.P. 91. 1. 388, et la note 1-2).

40. — 5° *Copie de pièces.* — En ce qui concerne les pièces dont copie doit accompagner l'ajournement, V. *Copie de pièces*, n°s 2 et s.

Art. 2. — Procédure postérieure a l'ajournement et commune a toutes les instances.

41. L'instance étant introduite par l'ajournement, toute procédure comporte normalement, jusqu'au jugement, deux périodes successives : la première, commune à toutes les instances (mise au rôle et appel des causes), la seconde, spéciale aux diverses instances (et postérieure à l'appel des causes).

42. I. — *Mise au rôle.* — La mise au rôle, c'est-à-dire l'opération qui consiste à saisir le tribunal de l'affaire, est faite par l'avoué poursuivant, c'est-à-dire nécessairement par l'avoué du demandeur, si l'instance est par défaut, et, dans le cas contraire, par l'avoué le plus diligent. — A cet effet, et la veille au plus tard du jour où il compte se présenter à l'audience (Décr. 30 mars 1808, art. 55), l'avoué poursuivant remet au greffier une simple note qu'on appelle *requisition d'audience* et qui énonce les noms des parties et de leurs avoués, la nature et l'objet de la demande, si elle émane de l'avoué du demandeur, ou des conclusions qu'il a déjà dû prendre si elle émane de l'avoué du défendeur. A Paris, cette note est dénommée *placet*, à raison de la formule *il plaise* qu'on y met habituellement, et on y transcrit, outre les énonciations ci-dessus mentionnées, le libellé de la demande ou des conclusions de la partie poursuivante, en indiquant en marge si l'instance est sommaire ou ordinaire. En fait, d'ailleurs, les avoués présentent le plus souvent le placet à l'expiration du délai d'ajournement, ou même avant, dès que le défendeur a constitué avoué; on évite ainsi, dans l'usage, les longs délais des significations des défenses et des répliques, qui, par suite, sont rarement observés.

43. Sur la présentation des placets, et dans l'ordre même de leur présentation, le greffier inscrit les causes sur un registre ou *rôle général*, tenu au greffe, coté et paraphé par le président. Chaque inscription contient les noms des parties et ceux des avoués (Décr. 30 mars 1808, art. 55).

44. Si le tribunal ne comprend qu'une chambre, le greffier, une fois la cause inscrite, rend le placet à l'avoué. Si, au contraire, le tribunal est composé de plusieurs chambres, il y a lieu à distribution des affaires entre ces chambres. C'est le président qui fait cette distribution, et il l'opère, en principe, comme il l'entend, c'est-à-dire de la manière qu'il trouve la plus convenable pour l'ordre du service et l'accélération des affaires; il renvoie aussi à chaque chambre les affaires dont elle doit connaître, pour motif de litispendance ou de connexité (Décr. 30 mars 1808, art. 59, modifié par le décret du 10 nov. 1872, D.P.). Toutefois, les contestations relatives aux avis de parents, aux interdictions, à l'envoi en possession des biens des absents, à l'autorisation des femmes pour absence ou refus de leurs maris, à la réformation d'erreurs dans les actes de l'état civil et autres de même nature, sont réservées à la chambre où le président siège habituellement, ainsi que les affaires qui intéressent le Gouvernement, les communes et les établissements publics (Même décret, art. 60, § 1er). — Il en est de même des renvois de référés à l'audience, sauf au président à renvoyer à une autre chambre s'il y a lieu (Même article, § 2). Le président peut, d'ailleurs, lorsque, par suite de leurs attributions respectives, quelques-unes des chambres sont surchargées et les autres non occupées suffisamment, déléguer à celles-ci, sur la réquisition du procureur de la République, partie des affaires attribuées aux autres chambres (Décr. 18 août 1810, art. 3). — S'il s'élève des difficultés, soit sur la distribution, soit sur la litispendance ou la connexité, les avoués sont tenus de se retirer, à l'heure ordinaire de la distribution, devant le président, qui statue sans forme de procès et sans frais (Décr. 30 mars 1808, art. 63). — La distribution faite par le président est, en tout cas, indiquée par lui en marge du rôle général (Même décret, art. 55). Elle est reproduite sur chaque placet par le greffier : à cet effet, il est extrait pour chaque chambre, sur le rôle général, un rôle particulier des affaires qui lui ont été distribuées ou renvoyées, rôle particulier qui est remis au commis greffier de la chambre qu'il concerne (Même décret, art. 61, modifié par le décret du 10 nov. 1872). Puis, le greffier remet le placet à l'avoué.

45. — II. *Communication au ministère public.* — En ce qui concerne la communication au ministère public, V. *Ministère public*, n°s 96 et s.

46. — III. *Appel des causes.* — L'avoué qui veut alors faire venir l'affaire à l'audience dépose à nouveau le placet la veille du jour où il désire qu'elle soit appelée; et ce jour-là, devant le tribunal, s'il n'y a qu'une chambre, devant chaque chambre, s'il y en a plusieurs, l'huissier audiencier fait successivement l'appel des causes dans l'ordre de leur placement au rôle, soit au rôle général dans le premier cas, soit au rôle particulier de chaque chambre dans le second (Décr. 30 mars 1808, art. 62, § 1er, modifié par décret du 10 nov. 1872. — V. aussi art. 33). — C'est sur cet appel que sont donnés les défauts à la demande des avoués, qui, à cet effet, déposent sur le bureau des conclusions signées d'eux (art. 62, § 2).

47. Après l'appel des causes, la procédure cesse d'être uniforme pour toutes les instances, et diffère selon que les parties font ou non défaut, ou encore suivant que le procès est, par nature, simple ou compliqué.

Toutefois ces différences ne se produisent qu'en ce qui concerne la procédure écrite : les règles redeviennent ensuite communes aux diverses catégories d'instances, en ce sens qu'il y a lieu d'appliquer à toutes les instances les règles relatives aux plaidoiries et à l'audition du ministère public, par lesquelles se clôturent les débats.

Art. 3. — Règles spéciales aux différentes catégories de procédure.

48. La procédure postérieure à la mise au rôle dépend tantôt de la comparution ou de la non-comparution de tous les intéressés, tantôt de la nature même de l'affaire.

49. Envisagée quant à la comparution ou non-comparution des parties, la procédure varie profondément, par la force même des choses, selon que l'affaire est engagée contradictoirement ou par défaut. Pour qu'un jugement, et par conséquent une instance, soit contradictoire, il faut : 1° que toutes les parties intéressées aient constitué avoué; 2° que les avoués aient tous conclu. En l'absence de l'une de ces conditions, l'instance est par défaut : par défaut faute de comparution (défaut contre partie ou faute de constituer avoué), si l'une des parties n'a pas constitué avoué (V. *Jugement par défaut*, n°s 55 et s.); par défaut faute de conclure (défaut contre avoué ou faute de plaider), si l'avoué de l'une des parties n'a pas conclu (V. *Jugement par défaut*, n°s 51 et s.).

L'ajournement devant contenir constitution d'avoué pour le demandeur (V. *supra*, n°s 6 et s.), il ne peut y avoir défaut faute de comparution que de la part du défendeur; le demandeur peut seulement faire défaut faute de conclure, et ce défaut spécial du demandeur prend le nom de *défaut congé* (V. *Jugement par défaut*, n°s 159 et s.).

50. On distingue, suivant la nature de l'affaire, trois sortes de procédure : la procédure ordinaire, la procédure sommaire et l'instruction par écrit.

§ 1er. — *Procédure ordinaire.*

51. La procédure ordinaire est de droit commun; les matières où il y a lieu à procédure sommaire ou à instruction par écrit sont considérées comme exceptionnelles, bien qu'en fait les affaires sommaires soient très nombreuses.

52. — I. *Phases successives de la procédure depuis l'appel des causes.* — La procédure n'est contradictoire que si les deux avoués présents à l'appel des causes prennent des conclusions, lesquelles sont jointes au placet (V. *supra*, n° 42). Mais, sauf exception, l'affaire n'est pas jugée sur-le-champ. Elle est, en principe, renvoyée au rôle du tribunal (ou de la chambre), c'est-à-dire qu'elle est reléguée dans les cartons du greffe, pour n'en sortir que lorsque son tour viendra

d'être plaidée. C'est le président du tribunal qui fixe cette sortie du rôle du tribunal. A cet effet, il réunit les avoués dans son cabinet, chaque semaine, pour faire le rôle de l'audience; il compose ce dernier rôle en y mettant d'abord, en principe, les affaires les plus anciennement inscrites au rôle du tribunal, tout en tenant compte, dans une mesure légitime, des circonstances qui peuvent motiver, pour certaines affaires, une sortie plus rapide de ce rôle; des affiches des causes mises au rôle de l'audience sont alors apposées à la porte de la salle d'audience du tribunal (ou de chaque chambre), huit jours avant que les causes soient appelées (Décr. 30 mars 1808, art. 33, 67, 71, 72).

A Paris, cette procédure est moins compliquée, en ce sens que le président ne réunit pas les avoués dans son cabinet pour faire le rôle de l'audience, il le fait seul; les avoués qui désirent qu'une affaire soit retardée ou sorte avant son tour du rôle de la chambre se contentent de lui transmettre une note à cet effet, par l'intermédiaire du greffier.

53. Un certain nombre de causes affichées sont appelées le premier jour d'audience de chaque semaine qui suit celle de l'apposition de l'affiche (Décr. 1808, art. 68). Et alors, ou bien aucun des avoués ne comparaît sur cet appel : le tribunal devrait, en pareille hypothèse, retirer la cause du rôle, la rayer; mais, en fait, il n'use guère de ce droit; et, d'autre part, la radiation n'éteint pas l'instance, de telle sorte que, pour faire revenir l'affaire à l'audience, il suffit de la faire inscrire à nouveau sur le rôle, sans être obligé de reprendre aucun des actes de procédure; l'avoué négligent s'expose seulement à des mesures disciplinaires, et est responsable envers sa partie de tous dommages-intérêts s'il y a lieu, en même temps qu'il est tenu des frais de réinscription (Même décret, art. 69, § 1er; Trib. civ. Douai, 30 janv. 1895, D.P. 96. 2. 513). — Ou bien un seul des avoués se présente, et il est tenu de requérir jugement (Même article, § 2). — Ou les deux avoués sont présents : ils sont alors tenus de poser les qualités et de prendre les conclusions, s'ils ne l'ont déjà fait; et il leur est indiqué un jour pour plaider (Même article, § 3).

54. Les avoués, outre l'affiche apposée à la porte de la salle d'audience (V. *supra*, nº 52), sont prévenus de la venue de l'affaire à l'audience par l'envoi de bulletins, que leur fait le greffier. Mais, par suite du grand nombre des affaires, beaucoup de remises sont accordées avant qu'un jour soit indiqué pour plaider.

55. Par exception aux règles qui précèdent, les demandes introduites par une assignation à bref délai, celles de mise en liberté, et les autres affaires urgentes, sur lesquelles les avoués ont pris des conclusions au fond, sont appelées dès la première audience pour être plaidées et jugées sans remise, et sans tour de rôle (Décr. 1808, art. 1er). — Le tribunal peut toutefois, en raison de circonstances extraordinaires, accorder une remise; mais elle est ordonnée contradictoirement, à jour fixe; et, au jour indiqué, il n'en peut être accordé une nouvelle (Même article, § 2). Ces affaires doivent, d'ailleurs, aux appels des causes, être retenues pour être jugées avant celles des affiches (Même article, § 3).

56. — II. *Actes d'avoué à avoué.* — On entend par actes d'avoué à avoué les actes de procédure dont la signification se fait, dans le cours de l'instance, entre les avoués des parties qui occupent dans la même cause (Glasson et Colmet-Daage, t. 1, nº 338, p. 362).

Ces actes sont l'œuvre des avoués eux-mêmes, la signification seule a lieu par le ministère des huissiers audienciers.

57. On distingue trois classes d'actes d'avoué à avoué. Dans la première classe figurent tous les actes simples, tels qu'avenir, constitution, signification d'un désaveu, sommation à fin de communication de pièces (Décr. 16 févr. 1807, art. 70). Dans une seconde classe, on comprend les actes de désistement, de reprise d'instance, de présentation de caution, de récusation contre les experts et autres actes de même nature. Enfin dans une troisième classe figurent les requêtes et conclusions motivées, les qualités de jugement.

58. Lorsque la loi ordonne la signification d'un acte par requête d'avoué à avoué, aucun autre mode de signification ne peut être employé (V. Paris, 25 nov. 1816, R. *Exploit*, 643). Suivant une opinion, toutefois, on peut remplacer le simple acte par un véritable exploit signifié au domicile de l'avoué (Carré et Chauveau, t. 1, quest. 282).

59. Les actes d'avoué à avoué doivent contenir la désignation de l'avoué qui les signifie ainsi que de l'avoué auquel ils sont signifiés, la signature de l'avoué qui signifie, la signification et sa date (Garsonnet, t. 2, § 612, p. 357).

Ils sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement (L. 26 janv. 1892, D.P. 92. 4. 9, art. 5).

L'acte d'avoué à avoué non signé par l'avoué est nul, d'une nullité absolue (Carré et Chauveau, t. 2, quest. 669).

60. Aucune disposition de la loi n'ayant étendu aux significations à avoué les nullités édictées par l'art. 61 C. civ. (V. *Exploit*, nºs 81 et s.), il n'y a de nullité, en ce qui concerne les actes d'avoué à avoué, qu'au cas de violation d'une forme substantielle (Nancy, 16 mai 1834, R. *Exploit*, 654-3º. — Req. 14 mars 1876, D.P. 77. 1. 490; 3 mars 1879, D.P. 80. 1. 373; Civ. 15 déc. 1884, D.P. 85. 1. 114; Riom, 26 mai 1886, D.P. 87. 2. 29; Req. 16 janv. 1888, D.P. 88. 1. 69; Pau, 23 nov. 1891, D.P. 92. 2. 589; Angers, 14 juin 1905, D.P. 1906. 2. 36; Civ. 3 août 1905, D.P. 1905. 1. 529. — Carré et Chauveau, t. 1, quest. 282; Garsonnet, t. 2, § 612, p. 358. — Comp. Toulouse, 5 déc. 1856, D.P. 58. 2. 154).

61. L'omission ou l'inexactitude d'une mention substantielle dans un acte d'avoué à avoué peut, d'ailleurs, être suppléée à l'aide des énonciations de l'acte signifié (Req. 23 août 1827, R. *Exploit*, 653-4º; Montpellier, 24 nov. 1831, R. *Ordre*, 864; Civ. 20 avr. 1868, D.P. 68. 1. 163; Req. 14 mars 1876, D.P. 77. 1. 490; — D.P. 1906. 2. 36, note 2-8. — Garsonnet, t. 2, § 612, texte et note 5, p. 358).

62. La signification peut être faite non seulement à la personne ou au domicile de l'avoué, mais encore hors de son domicile à toutes personnes qui le représentent et peuvent comprendre l'importance de l'acte, notamment à un clerc (Req. 16 juin 1879, D.P. 80. 1. 374. — Garsonnet, t. 2, § 612, p. 358).

63. D'après l'opinion qui a prévalu en jurisprudence, la date d'un acte d'avoué à avoué doit, à peine de nullité, être indiquée de façon certaine (Paris, 21 nov. 1871, D.P. 72. 2. 72; Civ. 15 déc. 1884, D.P. 85. 1. 114; Angers, 14 juin 1905, D.P. 1906. 2. 36, note 2-8. — Comp. Req. 21 juin 1814, R. *Exploit*, 656. — V. cependant Carré et Chauveau, t. 1, quest. 282).

64. Les significations d'avoué à avoué doivent contenir, à peine de nullité, la mention de la partie requérante (Bordeaux, 25 janv. 1811, R. *Exploit*, 659-1º; Grenoble, 28 juill. 1820, R. *ibid.*, 659-2º; Metz, 18 juin 1823, R. *Ordre*, 862-2º; Req. 21 août 1862, D.P. 62. 1. 438), mais non de ses profession et demeure (Grenoble, 5 mai 1818, R. *Exploit*, 653-1º; 20 févr. 1823, R. *ibid.*; 28 mai 1823, R. *Frais et dépens*, 283-2º; Req. 17 juin 1823, R. *Exploit*, 653-1º; Bordeaux, 23 mars 1833, R. *ibid.*; Gand, 30 juin 1837, R. *ibid.*; Poitiers, 11 mai 1881, D.P. 82. 2. 104).

La mention du requérant peut, d'ailleurs, comme les autres mentions, être suppléée par les énonciations contenues dans un acte annexé (Req. 14 mars 1876, D.P. 77. 1. 490, et la note 1).

65. L'énonciation des noms, demeure et immatricule de l'huissier n'est pas exigée pour les actes d'avoué à avoué (Bourges, 27 févr. 1869, D.P. 69. 2. 175; Civ. 15 déc. 1884, D.P. 85. 1. 114; Req. 16 janv. 1888, D.P. 88. 1. 69. — V. aussi Bruxelles, 2 févr. 1825, R. *Exploit*, 353; Req. 23 août 1827, R. *ibid.*, 653-4º; Toulouse, 23 nov. 1832, R. *ibid.*, 655-2º; Montpellier, 23 nov. 1840, R. *ibid.*, 655-3º; Bourges, 13 mai 1842, R. *ibid.*; Montpellier, 15 mai 1847, D.P. 49. 5. 183. — Carré et Chauveau, t. 1, quest. 282; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, nº 399, p. 422. — Comp. Bordeaux, 23 janv. 1811, R. *Exploit*, 659-1º; Metz, 25 juin 1856, Sir. 1858. 2. 53, et S. *Exploit*, 220).

66. Suivant l'opinion dominante en jurisprudence, les mentions relatives à la remise de la copie sont substantielles et, par suite, nécessaires dans les actes d'avoué à avoué comme dans les exploits (Liége, 23 nov. 1809, R. *Exploit*, 659-6º; 19 mars 1812, R. *ibid.*, 659-7º; Pau, 3 sept. 1829, R. *ibid.*, 659-4º; Nancy, 7 janv. 1831, R. *ibid.*; Liége, 2 déc. 1841, R. *ibid.*, 37; Colmar, 23 août 1849, D.P. 50. 2. 58; Req. 21 août 1862, D.P. 62. 1. 438; Bourges, 27 févr. 1869, D.P. 69. 2. 175; Civ. 15 déc. 1884, D.P. 85. 1. 114. — *Contra :* Besançon, 2 juin 1812, R. *Exploit*, 684-4º; Grenoble, 6 août 1822, R. *Ordre*, 647-1º; Nancy, 16 mai 1834, R. *Exploit*, 654-1º; Toulouse, 5 mars 1835, R. *ibid.*, 654-2º; Bruxelles, 25 juill. 1835, R. *ibid.*, 653-5º; Civ. 10 mai 1836, R. *ibid.*, 653-6º; Toulouse, 18 août 1837, R. *ibid.*, 654-2º. — Garsonnet, t. 2, § 612, texte et note 8, p. 358).

67. Les actes d'avoué à avoué doivent être signifiés en autant de copies qu'il y a de parties représentées par l'avoué (Civ. 12 juill. 1843, R. *Exploit*, 378-5º; 15 déc. 1884, motifs, D.P. 85. 1. 114; 23 déc. 1891, D.P. 92. 1. 62. — *Contra :* Civ. 10 mai 1836, R. *Exploit*, 653-6º. — Garsonnet, t. 2, § 612, texte et note 13, p. 359; Rodière, t. 1, p. 198), à moins que les défendeurs n'aient un seul et même intérêt ou ne soient solidaires (Toulouse, 5 déc. 1856, D.P. 58. 2. 154; Civ. 15 déc. 1884, D.P. 85. 1. 114; Riom, 26 mai 1886, D.P. 87. 2. 29; Pau, 23 nov. 1891, D.P. 92. 2. 589).

68. — III. *Avenirs.* — Les avenirs sont de simples actes d'avoué à avoué contenant sommation à l'avoué adverse soit de venir poser des conclusions à l'audience, soit d'y venir plaider l'affaire dans laquelle il est constitué.

Ils sont soumis aux règles communes des actes d'avoué à avoué (V. *supra*, nºs 56 et s.).

69. Aux termes de l'art. 82 C. proc. dans tous les cas où l'audience peut être poursuivie sur un acte d'avoué à avoué, il n'est admis en taxe qu'un seul avenir pour chaque partie, c'est-à-dire que l'avoué qui lance l'avenir ne doit en faire qu'un pour chacun des autres avoués et que ceux-ci, ayant été appelés à l'audience, n'ont pas le droit d'appeler à leur tour par un avenir en réponse (Glasson et Colmet-Daage, t. 1, nº 403, p. 426).

Mais il peut en être notifié un toutes les fois qu'il s'agit de faire venir ou revenir l'affaire à l'audience, notamment après des jugements provisoires ou interlocutoires (Carré et Chauveau, t. 1, quest. 399; Glasson et Colmet-Daage, *loc. cit.*) ordonnant, par exemple, enquêtes ou expertises.

Au cas de jugement de remise, toutefois, il n'est pas nécessaire de donner un nouvel avenir (Paris, 20 août 1814, R. *Obligation*, 2696. — *Contra :* Glasson et Colmet-Daage, *loc. cit.*); ce dernier ne pourrait être admis en taxe (D.P. 98. 1. 157, note 3-4).

70. L'avenir est prescrit à peine de nul-

lité, en ce sens qu'est nul le jugement intervenu en l'absence de toute sommation d'avoué à avoué de venir plaider (Agen, 25 mai 1836, R. *Exploit*, 650; Pau, 16 janv. 1896, sous Req. 17 nov. 1897, D.P. 98. 1. 157. — GARSONNET, t. 2, § 679, texte et note 2, p. 456; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 403, p. 426; RODIÈRE, t. 1, p. 222); mais cette nullité est couverte par la comparution de l'avoué à l'audience (Req. 1er févr. 1848, D.P. 48. 1. 182; D.P. 98. 1. 157, note 3-4).

71. Le délai entre la signification de l'avenir et la comparution à l'audience est d'un jour franc (Trib. civ. Châteauroux, 22 févr. 1899, D.P. 1900. 2. 39, et la note 1-4. — BIOCHE, v° Avenir, n° 5; GARSONNET, t. 2, n° 679, p. 456); aucun texte cependant ne rendant ce délai obligatoire, le fait qu'il n'a pas été observé ne peut être, à lui seul, une cause de nullité (Trib. civ. Châteauroux, 22 févr. 1899 et la note, précités).

72. — IV. *Conclusions.* — Les conclusions sont l'énoncé des prétentions des parties.

Les conclusions sont ou principales ou subsidiaires, les premières résument toutes les prétentions des parties quant au fond des droits contestés, les secondes contenant soit une restriction aux conclusions principales, pour le cas où le juge ne croirait pas devoir adjuger celles-ci, soit une demande tendant à être admis à fournir telle ou telle preuve à l'appui des conclusions principales non suffisamment justifiées.

Une partie peut même prendre, outre les conclusions subsidiaires, des conclusions plus subsidiaires et même très subsidiaires.

73. Les conclusions alternatives sont celles qui ont pour objet de réclamer, de deux ou plusieurs choses, l'une, au choix de l'adversaire ou du tribunal. L'admission d'un chef réclamé alternativement rend le demandeur non recevable en appel ou en cassation à prétendre qu'on aurait dû lui allouer l'autre chef.

74. Les conclusions se distinguent encore en conclusions de fond, qui sont relatives à la demande elle-même et tendent à la faire admettre ou rejeter, et en conclusions exceptionnelles, qui n'ont pour objet que d'obtenir une mesure préjudicielle, par exemple le renvoi devant un autre tribunal, une communication de pièces, la mise en cause d'un tiers etc.

75. Les conclusions se divisent enfin en conclusions primitives, en conclusions additionnelles et en conclusions reconventionnelles, c'est-à-dire par lesquelles on formule une demande en réponse aux réclamations de la partie adverse.

76. Les conclusions, quel que soit leur objet, ont pour effet de saisir le tribunal et d'indiquer aux juges les points sur lesquels ils devront faire porter leur sentence.

Le tribunal ne peut, en principe, sauf exception, ni omettre de statuer sur un chef de conclusions régulièrement prises devant lui (V. *Jugement*, nos 207 et s.; 1293 et s.), ni inversement, à peine de statuer *ultra petita*, trancher des questions dont il n'est pas saisi (V. *Jugement*, nos 215 et s.), pourvu, d'ailleurs, que ces conclusions émanent d'une personne capable d'ester en justice, et non, par exemple, d'un prodigue qui, bien que pourvu d'un conseil judiciaire, conclut sans l'assistance de ce conseil.

77. Les conclusions ont, en outre, pour effet de mettre la cause en état.

Aux termes de l'art. 343 C. proc., l'affaire est en état, lorsque la plaidoirie est commencée, et la plaidoirie est réputée commencée quand les conclusions ont été contradictoirement prises à l'audience.

78. Pour qu'une affaire soit en état, les conclusions doivent avoir été prises au fond (GARSONNET, t. 2, § 221, note 2, p. 351; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, n° 297, p. 6).

Quand les parties ne concluent que sur un incident, le jugement qui intervient sur ces conclusions en épuise l'effet, de sorte que l'affaire cesse ensuite d'être en état tant qu'on n'a pas de nouveau conclu sur le fond (Paris, 8 mai 1874, *Journ. des avoués*, p. 99, 1874, art. 4197, p. 237. — GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, n° 927, p. 81).

79. Les conclusions ne sont soumises, au point de vue de leur rédaction, à aucune forme sacramentelle; mais elles doivent être claires et indiquer nettement les points à juger.

Le tribunal n'est, en effet, tenu de répondre qu'à des conclusions précises, et de simples réserves n'équivaudraient point, sous ce rapport, à des conclusions formelles (V. *Jugement*, nos 1339 et s.).

80. Les conclusions sont signifiées dans les formes prescrites pour les actes d'avoué.

Elles doivent l'être trois jours au moins avant l'audience (Décr. du 30 mars 1808, art. 70). Ce délai toutefois, qui n'est pas prescrit à peine de nullité, n'est pas observé dans la pratique et, d'après la jurisprudence, elles peuvent être signifiées jusqu'à la clôture des débats (Req. 13 déc. 1893, D.P. 94. 1. 357; 15 janv. 1901, D.P. 1901. 1. 102; 20 oct. 1908, D.P. 1909. 1. 46; 30 janv. 1911, D.P. 1913. 1. 454. — V. aussi Paris, 10 déc. 1901, D.P. 1905. 2. 128; Riom, 1er avr. 1909, D.P. 1910. 1. 129, avec la note de M. Duparcq).

81. Les conclusions ne sont, d'ailleurs, pas irrévocables, et les parties peuvent les modifier (Décr. 30 mars 1808, art. 70) régulièrement jusqu'à la clôture des débats, à condition toutefois que les conclusions modificatives ne soient pas introductives d'une affaire nouvelle (Trib. civ. Seine, 2 déc. 1893, D.P. 94. 2. 465; Dijon, 8 juin 1910, D.P. 1911. 2. 94). Ce sont ces dernières conclusions qui fixent alors l'objet du litige (Civ. 10 mai 1892, D.P. 93. 1. 486). Mais les conclusions ne peuvent plus être changées après les plaidoiries (Décr. 30 mars 1808, art. 87. — V. Req. 15 janv. 1878, D.P. 78. 1. 152; 9 janv. 1888, D.P. 88. 1. 148, et la note 1-4), à moins qu'à raison de circonstances particulières, le tribunal n'ait été amené à rouvrir les débats (Civ. 31 janv. 1865, D.P. 65. 1. 390; Req. 27 févr. 1877, D.P. 78. 1. 39; 25 juin 1900, D.P. 1902. 1. 518).

82. Si les conclusions doivent en général être signifiées, leur signification n'est pas prescrite à peine de nullité (Note de M. Duparcq, D.P. 1910. 1. 129). En conséquence, elles peuvent être valablement prises à la barre (Bordeaux, 26 mars 1834, R. *Conclusions*, 30; Civ. 5 janv. 1874, D.P. 74. 1. 84; Paris, 3 mars 1877, D.P. 77. 1. 152), à condition que la partie en ait eu connaissance (Paris, 3 mars 1877, précité; 8 mai 1884, D.P. 85. 2. 148. — BIOCHE, v° Conclusions, n° 10; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 414, et t. 7, v° Conclusions, n° 7); et ait pu y répondre (Req. 15 janv. 1901, D.P. 1901. 1. 102; Civ. 1er mai 1908, D.P. 1908. 1. 303, et la note 1-4. — BIOCHE, v° Défense, n° 23; CHAUVEAU SUR CARRÉ, t. 1, quest. 418 *bis*).

83. Les conclusions ne doivent pas seulement être signifiées et remises au greffier, elles doivent, en outre, pour lier le débat, être posées à l'audience (Civ. 18 juill. 1859, D.P. 59. 1. 398; Req. 18 mai 1868, D.P. 69. 1. 391; 23 févr. 1891, D.P. 92. 1. 337; Civ. 23 nov. 1909, D.P. 1911. 1. 111. — V. aussi Lyon, 19 juin 1907, D.P. 1910. 2. 37, et la note 1).

84. Les conclusions doivent toujours, sauf celles qui sont prises à la barre, être écrites par l'avoué sur une feuille qu'il remet au greffier, en indiquant le numéro de la chambre devant laquelle la cause est pendante et le numéro de cette cause d'après le rôle général (Décr. 30 mars 1808, art. 71 et 72).

Lorsque le jugement constate que, la cause ayant été appelée à l'audience après l'accomplissement des formalités légales, les parties ont comparu, conclu et plaidé, on doit présumer que leurs conclusions ont été écrites, signées et déposées comme il le fallait pour que le débat fût lié contradictoirement (Req. 26 mars 1889, D.P. 90. 1. 135).

85. — V. *Comparution des parties. Constitution d'avoué par le défendeur.* — La constitution de l'avoué par le défendeur doit se faire dans les délais de l'ajournement par un simple acte d'avoué à avoué.

86. La constitution d'avoué n'est pas nécessairement expresse, elle peut résulter des circonstances de la cause ou être prouvée au moyen d'autres actes (Nîmes, 23 mai 1832, R. *Avoué*, 158; Civ. 14 janv. 1861, D.P. 61. 1. 128); mais elle ne pourrait l'être au moyen de la preuve testimoniale (*Contra* : CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 386).

Le défaut de constitution d'avoué de la part du défendeur n'entraîne pas la nullité de la procédure lorsque, dans le cours de l'instance, il a été signifié une requête en défense, et d'autres actes d'avoué débattus par le demandeur, lesquels, dès lors, faisaient suffisamment connaître le nom et la qualité de l'avoué qui occupait (Aix, 26 févr. 1856, R. *Exploit*, 615).

87. Le défaut de comparaître n'est pas encouru par le défendeur qui constitue avoué, même après l'expiration des délais d'ajournement, dans l'intervalle entre l'audience où il a été conclu et plaidé par le demandeur et l'audience à laquelle l'affaire avait été continuée pour entendre le ministère public (Paris, 4 janv. 1876, D.P. 78. 2. 68), mais non après que l'affaire a été mise en délibéré (Riom, 1er avr. 1909, D.P. 1910. 2. 129, avec la note de M. Duparc. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 384) ou que le ministère public a été entendu (D.P. 78. 2. 68, note 2).

Si même la demande a été formée à bref délai, le défendeur peut, au jour de l'échéance, faire présenter à l'audience un avoué, auquel il est donné acte de sa constitution par jugement; en principe, ce jugement n'est point levé, mais l'avoué est tenu de réitérer sa constitution, dans le jour, par acte d'avoué à avoué; faute par lui de ce faire, ledit jugement est levé à ses frais (C. proc. art. 156).

88. La constitution est parfaite par la déclaration de l'avoué et l'acte qu'en donne le juge, sans que sa validité dépende de sa réitération dans le jour ni de la levée du jugement, qui ne sont nécessaires que pour constater son existence dans le dossier du demandeur (Bruxelles, 21 sept. 1831, R. *Avoué*, 154. — Comp. GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 400, p. 423).

Si la cause est susceptible d'être jugée définitivement à la même audience, ou du moins de recevoir un jugement d'instruction, le tribunal la retient après avoir donné acte à l'avoué du demandeur de sa constitution.

89. La faculté de constituer avoué à l'audience ne saurait être étendue au cas où la demande a été formée dans les délais ordinaires; le tribunal, en ce cas, ne peut donner acte de la constitution, sinon du consentement de l'avoué adverse; en l'absence de ce consentement, il doit donner défaut (Orléans, 2 déc. 1813, R. 153. V. aussi Poitiers, 26 août 1836, *Journ. des avoués*, t. 51, p. 701. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 289; BIOCHE, v° *Constitution d'avoué*, n° 9).

90. L'avoué du défendeur a, aux termes de l'art. 77, quinze jours pour rédiger et signifier ses défenses, sauf au cas d'assignation à jour fixe, auquel cas le défendeur est tenu de conclure le jour même pour lequel cette assignation a été donnée (GARSONNET, t. 6, § 2162, texte et note 12, p. 159).

91. Le délai de quinzaine court à partir de l'expiration du délai d'ajournement (BIOCHE, v° Défense, n° 9; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 391-*bis*; GARSONNET, t. 2, § 215, p. 343; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 403, p. 425) ou de la constitution d'avoué, si cette constitution est intervenue avant l'expiration du

délai d'ajournement (GARSONNET, GLASSON ET COLMET-DAAGE, *loc. cit.*).

92. Le défendeur peut anticiper le délai de quinzaine et poursuivre l'audience, soit qu'il juge à propos de signifier ses moyens, soit qu'il ne veuille pas les faire connaître encore, le défendeur qui a constitué avoué pouvant, aux termes de l'art. 154 C. proc., sans avoir signifié de défenses, suivre l'audience par un simple acte et prendre défaut contre le demandeur qui ne comparaît pas (GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 403, p. 425, texte et note 1).

93. Le défendeur peut-il, de même, poursuivre l'audience avant l'expiration des délais d'ajournement : les délais étant établis en faveur des parties, chacune d'elles a la faculté d'anticiper ceux qui lui sont accordés (Bruxelles, 5 mars 1832, R. *Appel civil*, 1279. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 391 *ter* et 396. — Comp. Bordeaux, 16 août 1833, R. *Exploit*, 566-2°). — On a objecté que, si cette solution se conçoit lorsque le défendeur est cité à un délai plus long que le délai légal, il en est autrement quand le demandeur s'est conformé à la loi : il ne doit pas alors s'attendre à comparaître à un jour plus prochain, le délai ordinaire de l'ajournement pouvant être utile à son avoué pour instruire l'affaire et recevoir les pièces.

94. Le demandeur doit faire signifier sa réponse aux défenses dans le délai de huitaine (C. proc. art. 78). Il peut, d'ailleurs, renoncer à ce délai (art. 80) ; mais il ne peut en être privé (GARSONNET, t. 2, § 215, p. 344).

95. Le point de départ du délai est l'expiration de la quinzaine accordée au défendeur (BIOCHE, v° Défense, n° 15; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 393. — Comp. GARSONNET, t. 2, § 215, texte et note 9, p. 343). — Le délai n'est pas de rigueur, en sorte que le demandeur peut encore répondre après son expiration, tant que le défendeur n'a pas poursuivi l'audience (GARSONNET, t. 2, § 215, p. 344; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 403, p. 426).

96. Si le défendeur n'a pas fourni ses défenses dans le délai de quinzaine, le demandeur poursuit l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué (art. 79), c'est-à-dire donne avenir.

97. Après l'expiration du délai de huitaine accordé au demandeur pour faire signifier sa réponse, la partie la plus diligente poursuit l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué (art. 80).

98. Aux termes de l'art. 81, aucunes autres écritures ou significations, en dehors de la défense et de la réponse, ne peuvent entrer en taxe.

L'art 81 ne défend pas de répliquer, et toutes les écritures faites après la réponse sont valables (BIOCHE, v° Défense, n° 19; GARSONNET, t. 2, § 215, p. 344; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 403, p. 426); mais elles restent à la charge de la partie qui les a faites, même si elle gagne le procès, et elles peuvent être mises au compte des officiers ministériels comme frustratoires (V. *Frais et dépens*, n° 171).

99. La défense de signifier aucunes écritures après que chaque partie a donné connaissance de ses moyens n'est pas applicable au cas où il y a lieu de rectifier les conclusions prises, soit en y ajoutant, soit en y retranchant, soit en les modifiant; les parties doivent toutefois se borner à signifier de simples actes d'avoué.

100. Les parties, assistées de leurs avoués, peuvent se défendre elles-mêmes, sauf au tribunal à leur interdire ce droit, s'il reconnaît que la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges (art. 85).

En conséquence, si un tribunal refusait sans motif d'entendre une partie, son jugement serait entaché d'une nullité substantielle; il y aurait excès de pouvoir, violation de la défense (Bourges, 17 août 1829, R. *Défense*, 194).

Mais la défense n'est véritablement violée qu'autant qu'un tribunal a interdit absolument la parole à une partie ou à son défenseur (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 418 *bis*), ou que le président, de sa seule autorité et sans l'assentiment du tribunal, a limité la durée des plaidoiries.

101. En ce qui concerne l'intervention des avocats, V. *Avocat*.

102. Après avoir entendu les conclusions des parties et, s'il y a lieu, celles du ministère public, le tribunal n'a plus qu'à rendre son jugement.

Il peut toutefois recourir à un mode d'instruction supplémentaire, la mise en délibéré sur rapport.

103. — VI. *Délibéré sur rapport.* — Le délibéré sur rapport consiste dans la remise des pièces du procès au tribunal et dans le rapport que fait à l'audience l'un des juges afin d'éclairer ses collègues.

104. Le délibéré sur rapport peut être ordonné en toutes matières, qu'il s'agisse de matières sommaires (Civ. 5 juin 1839, R. *Matières sommaires*, 74. — CHAUVEAU sur CARRÉ, t. 1, quest. 448, p. 54, note 1, et t. 7, v° Délibéré, n° 1. — *Contra :* CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 448, p. 540, note 1) ou de matières commerciales (Req. 20 févr. 1822, R. *Instruction par écrit*, 15. — CHAUVEAU sur CARRÉ, *loc. cit.*). Il peut être ordonné dans les causes par défaut (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 7, v° Délibéré, n° 1. — *Contra :* CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 448, p. 540, note 1).

105. Le délibéré est facultatif, et il appartient aux juges de le repousser lorsque les parties y ont conclu. Mais il peut être ordonné d'office par le tribunal (Req. 7 févr. 1881, D.P. 82. 1. 88; 3 mai 1909, D.P. 1912. 1. 105. — Comp. GARSONNET, t. 3, § 983, p. 297).

106. Le tribunal peut aussi, et c'est là une pratique courante du tribunal de la Seine, lorsque l'inspection des pièces est utile à la décision des magistrats, sans que néanmoins la complication de l'affaire soit de nature à exiger le travail particulier d'un rapporteur, ordonner la remise des pièces sur le bureau sans nommer de rapporteur (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 437 *bis*. — Comp. Req. 17 août 1831, R. *Instruction par écrit*, 11. — *Contra :* Rennes, 17 mai 1811, R. *ibid.*, 43) ou ordonner un simple délibéré, c'est-à-dire que les juges se retireront dans la chambre du conseil pour y discuter de l'affaire et recueillir les avis (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 437).

107. En règle générale, le jugement qui ordonne un délibéré sur rapport est rendu après plaidoiries (Caen, 23 janv. 1824, R. *Instruction par écrit*, 18. — GARSONNET, t. 2, § 689, p. 473 *in fine;* t. 3, § 984, p. 299).

Cependant, une cause étant en état quand les conclusions ont été déposées, le délibéré peut être ordonné et le jour fixé pour les plaidoiries dès ce moment (Req. 23 mai 1832, R. *Instruction par écrit*, 18-1°; Req. 13 mars 1838, R. *ibid.*, 18-2°; Req. 5 août 1844, et S. *ibid.*, 4).

Le délibéré sur rapport peut être ordonné, même après la clôture des débats (Req. 19 mars 1811, R. *Instruction par écrit*, 16).

108. Un jugement est nécessaire pour prescrire le délibéré sur rapport (V. cependant Req. 22 janv. 1838, R. *Instruction par écrit*, 20).

Ce jugement doit être rendu à l'audience et à la pluralité des voix (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 446 et 447). Il doit être motivé, comme tout autre jugement (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 439 *bis*).

109. Le jugement qui ordonne un délibéré sur rapport doit contenir nomination du juge chargé de faire le rapport.

Le rapporteur ne peut pas être choisi en dehors des juges ayant assisté aux plaidoiries de la cause et au jugement.

Le président, étant le premier des juges du tribunal, peut, comme tout autre juge, présenter le rapport dans les affaires soumises à ce mode d'instruction (Civ. 15 juill. 1885, D.P. 86. 1. 472).

110. Le jugement qui ordonne un délibéré sur rapport doit contenir l'indication du jour où le rapport sera fait, à peine de nullité (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 437 *ter*).

Toutefois il n'y aurait pas nullité si l'omission de l'indication du jour où le rapport sera rendu était réparée soit par un jugement subséquent, soit par un avis émané du rapporteur ou du président, soit par l'ordonnance rendue par ce dernier à la requête d'une des parties (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 437 *ter*) ou si les parties étaient présentes ou légalement représentées au rapport (Req. 1er févr. 1820, R. *Instruction par écrit*, 28; 10 mai 1826, R. *Exception*, 333-3°; Civ. 17 juill. 1838, R. *Instruction par écrit*, 28-3°. — CARRÉ ET CHAUVEAU, *loc. cit.*).

111. Le jugement qui ordonne un délibéré sur rapport est une simple mesure d'instruction, qui ne préjuge rien ni pour les incidents, ni pour le fond (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 439) et dont les juges ont le droit de s'écarter (Req. 14 juin 1854. D.P. 54. 1. 389; 19 mars 1855, D.P. 55. 1. 399. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 475. — Comp. Civ. 11 therm. an 9, R. *Instruction par écrit*, 43).

Ce jugement est purement préparatoire et, par suite, n'est pas susceptible d'appel avant le jugement définitif, à moins qu'on n'ait joint des incidents, tels que des déclinatoires qui, par leur nature, ne peuvent être réservés (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 439), ni d'opposition.

112. Le jugement ordonnant un délibéré sur rapport termine l'instruction, et il n'est plus permis aux parties de signifier des conclusions nouvelles ou incidentes. C'est du moins ce qui est généralement admis (Caen, 24 mars 1825, R. *Instruction par écrit*, 32-3°. — BIOCHE, v° Délibéré, n°s 31 et 32; BONCENNE ET BOURBEAU, t. 2, n°s 345 et s.; CHAUVEAU sur CARRÉ, t. 1, quest. 443; GARSONNET, t. 3, § 640, note 3, p. 306; RODIÈRE, t. 1, p. 244. — Comp. Req. 28 janv. 1891. D.P. 91. 1. 339; Amiens, 2 juill. 1892, D.P. 93. 2. 505).

Suivant une autre opinion, au cas de délibéré sur rapport, le rapport étant une mesure d'instruction, la cause est continuée jusqu'à ce qu'il ait été fait (Civ. 7 nov. 1827, R. *Instruction par écrit*, 33-2°. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 441 et 443).

113. L'usage autorise les parties à remettre au tribunal des notes ayant trait aux moyens plaidés et contenant des rectifications (Req. 19 mai 1850, D.P. 50. 1. 315; Besançon, 20 août 1852, D.P. 53. 2. 79; Req. 15 janv. 1896, D.P. 96. 1. 88, notes qui sont communiquées à l'adversaire.

114. Après un jugement ordonnant le délibéré sur rapport, une intervention n'est pas recevable, à moins toutefois que les parties ne consentent à ce que le juge rapporteur la comprenne dans son rapport.

115. Aux termes de l'art. 94 C. proc., le jugement qui ordonne un délibéré doit être exécuté par les parties ou leurs défenseurs, sans qu'il soit besoin de le lever ou de le signifier et sans sommation.

Toutefois, si le jugement est rendu par défaut contre partie ou contre avoué, il ne peut pas être exécuté sans mise en demeure préalable, à la partie défaillante ou à son avoué, de déposer les pièces entre les mains du rapporteur et d'assister à l'audience indiquée pour le rapport. Mais un simple acte d'avoué ou un exploit suffit et

on devrait retrancher de la taxe comme frustratoires les frais de levée et de signification du jugement (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 440).

En tout cas, la constitution d'avoué faite par la partie défaillante après le jugement qui ordonne le délibéré a pour effet de rétracter ce jugement sans qu'il y ait lieu de former opposition (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 442).

116. Après comme avant le délibéré, il peut être mis fin au litige par un désistement, un acquiescement, une transaction ou un compromis (Req. 23 nov. 1887, D.P. 88. 1. 208. — GARSONNET, t. 2, § 640, note 3, *in fine*, p. 306).

117. En principe, les pièces sont remises sur le bureau aussitôt la prononciation du jugement.

Cependant, tant que le rapport n'est pas fait ou que le jugement n'est pas prononcé, la partie en retard peut remettre ses pièces au rapporteur (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 445). Cette remise tardive n'oblige, d'ailleurs, pas le rapporteur à faire un nouveau rapport, mais elle permet au tribunal d'examiner les pièces en délibérant (CARRÉ ET CHAUVEAU, *loc. cit.*).

Si l'une des parties ne remet point ses pièces, la cause est jugée sur les pièces de l'autre (art. 94).

118. Si le rapporteur décédé ou ne peut faire son rapport, il en est commis un autre sur requête, par ordonnance du président signifiée à partie ou à avoué trois jours au moins avant le rapport (C. proc. art. 110).

119. Le rapport doit être fait à l'audience, conformément à l'art. 111 C. proc., qui est applicable non seulement aux instructions par écrit, mais encore aux délibérés sur rapport.

Toutefois le rapport du juge fait après la clôture des débats, sans mise en délibéré préalable ordonnée conformément à l'art. 93 C. proc., mais uniquement pour faciliter la délibération, n'est pas assujettie à la lecture en audience publique (Civ. 19 juin 1850, D.P. 50. 1. 197).

120. Par application de l'art. 111, qui interdit toute plaidoirie après le rapport du juge commis, les avoués et les avocats n'ont jamais la parole après le rapporteur (Caen, 5 juin 1845, S. *Instruction par écrit*, 8. — BIOCHE, v° Délibéré, n° 42; BONCENNE ET BOURBEAU, t. 2, n°s 345 et s.; GARSONNET, t. 3, § 640, p. 306).

121. Mais si, après de simples conclusions prises par les avoués, et sans qu'il y ait eu ou instruction par écrit ou mise en délibéré, le tribunal, saisi d'un règlement de compte, a renvoyé les parties devant l'un des juges chargé de les entendre et de faire un rapport, les parties ont le droit d'être entendues après le rapport du juge; et le jugement qui, dans ces conditions, refuse d'entendre le défenseur de l'une des parties, encourt la cassation, alors d'ailleurs qu'il n'est pas constant que les conclusions aient été reprises à l'audience (Civ. 21 avr. 1830, R. *Instruction par écrit*, 42).

La formalité du rapport est substantielle et son omission entraîne la nullité du jugement.

122. Le rapport doit avoir lieu à l'audience publique, et le jugement, conformément à l'art. 111, doit, à peine de nullité, faire mention de cette lecture à l'audience (Rennes, 17 mai 1811, R. *Instruction par écrit*, 43; Civ. 30 juill. 1884, D.P. 85. 1. 104. — BIOCHE, v° Délibéré, n° 39; BONCENNE ET BOURBEAU, t. 2, n° 310; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 475; GARSONNET, t. 3, § 640, note 5, p. 306; PIGEAU, t. 1, p. 262; ROUSSEAU ET LAISNEY, v° Instruction par écrit, n° 53. — Comp. Req. 4 sept. 1811, R. *Instruction par écrit*, 44; 5 avr. 1834, R. *ibid.*; Civ. 4 nov. 1857, D.P. 58. 1. 75; 15 févr. 1865, D.P. 65. 1. 430; Req. 5 janv. 1869, D.P. 69. 1. 127).

Pour qu'il y ait nullité, il faut, d'ailleurs, que l'affaire ait été mise en délibéré sur rapport, et qu'il ne s'agisse pas du simple délibéré en chambre du conseil prévu par l'art. 116 C. proc. et auquel ne se réfère pas l'art. 111 (Civ. 19 juin 1850, D.P. 50. 1. 197; Req. 21 mai 1860, D.P. 60. 1. 360; 11 janv. 1865, D.P. 65. 1. 192; 7 févr. 1881, D.P. 82. 1. 87).

§ 2. — *Procédure sommaire.*

123. — I. *Règles générales.* — La procédure sommaire en matière civile, devant les tribunaux d'arrondissement, a un caractère exceptionnel (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, p. 476, note 1; GARSONNET, t. 2, § 971, p. 279; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 429, p. 456). Elle n'est admise que dans certains cas spécialement déterminés d'après la nature des affaires (CHAUVEAU sur CARRÉ, t. 3, quest. 1978 *bis*; GARSONNET, GLASSON ET COLMET-DAAGE, *loc. cit.*), soit par l'art. 404 C. proc. (D.P. 1907. 1. 138; note 5-6), soit par les lois spéciales (Orléans, 12 mai 1846, D.P. 47. 2. 99; Civ. 8 janv. 1907, 1. 128, et la note 5-6. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1473; GARSONNET, t. 2, § 976, p. 285; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 429, p. 457, et n° 435, p. 463. — *Contra :* Rennes, 18 déc. 1820, *Journal des Avoués*, t. 21, p. 250).

124. *L'ordre des procédures étant jusqu'à un certain point d'ordre public*, le tribunal ne peut ni imposer aux parties la forme sommaire quand la loi ne l'a pas ordonnée, ni leur en interdire l'usage en cas contraire (Civ. 27 déc. 1837, R. *Brevet d'invention*, 48; 29 janv. 1877, D.P. 78. 1. 49; Req. 14 déc. 1881, D.P. 84. 5. 212; Besançon, 24 déc. 1890, D.P. 92. 2. 147; Civ. 5 mars 1895, D.P. 95. 1. 238; 14 févr. 1900, D.P. 1900. 1. 176; Douai, 9 nov. 1903, D.P. 1905. 2. 117. — CHAUVEAU sur CARRÉ, t. 3, quest. 1478 *ter*; GARSONNET, t. 2, § 971, p. 757; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 440, p. 468. — *Contra :* Civ. 22 juin 1828, R. *Matières sommaires*, 14).

125. Les parties ne peuvent non plus convenir ni qu'une affaire sommaire de sa nature sera jugée comme ordinaire (Civ. 18 mars 1828, R. *Matières sommaires*, 57-2°; 12 avr. 1831, *Frais et dépens*, 163-2°; 2 août 1831, R. *Matières sommaires*, 12-1°. — CHAUVEAU sur CARRÉ, GARSONNET, *loc. cit.*; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 440, p. 469) ni qu'une affaire ordinaire sera jugée comme sommaire.

En conséquence, la procédure serait nulle si, dans une instance sommaire, on avait procédé comme en matière ordinaire, ou inversement (Civ. 29 déc. 1897, D.P. 98. 1. 427).

Toutefois cette nullité, n'étant pas d'ordre public, peut être couverte par l'exécution du jugement entaché de nullité (Req. 14 déc. 1881, D.P. 84. 5. 212; Bordeaux, 2 mai 1883, S. *Enquête*, 42; Besançon, 24 déc. 1890, D.P. 92. 2. 147. — Comp. Req. 17 nov. 1829, R. *Obligations*, 4632-3°), à moins que la demande ne se rattache à une question d'ordre public.

126. Les parties peuvent, d'ailleurs, s'entendre pour supprimer certaines formalités de la procédure ordinaire, par exemple renoncer à signifier des requêtes (GARSONNET, t. 2, § 447, p. 758; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 440, p. 461) ou modifier l'application du tarif (GLASSON ET COLMET-DAAGE, *loc. cit.*).

127. — II. *Quelles affaires sont sommaires.* — Tous les appels de justice de paix sont considérés comme matières sommaires (art. 404-1°), sans qu'il y ait lieu d'examiner les titres ou le montant de la demande (GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 430, p. 458).

128. Toutes les affaires susceptibles d'être jugées en dernier ressort par les tribunaux civils d'arrondissement sont sommaires (L. 11 avr. 1838, art. 1er), quelle que soit la nature de la demande (CHAUVEAU sur CARRÉ, t. 3, quest. 1470 *bis*; GARSONNET, t. 2, § 449, p. 759; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 432, p. 460. — *Contra :* CARRÉ ET CHAUVEAU, *loc. cit.*), qu'il y ait titre ou non, et, s'il y a titre, qu'il soit ou non contesté (CHAUVEAU sur CARRÉ, GARSONNET, GLASSON ET COLMET-DAAGE, *loc. cit.* — *Contra :* CARRÉ ET CHAUVEAU, *loc. cit.*).

129. Ainsi sont sommaires : ... les demandes mobilières jusqu'à 1 500 francs de principal; ... Les actions immobilières, jusqu'à 60 fr. de revenu, déterminé soit en rente, soit par prix de bail (L. 11 avr. 1838, art. 1er).

D'après l'opinion dominante en jurisprudence, la condition que le revenu soit fixé en rente ou par prix de bail est essentielle pour constituer une affaire sommaire (Rennes, 25 mars 1847, D.P. 49. 5. 105; Paris, 14 août 1851, D.P. 52. 5. 191; 1er déc. 1855, D.P. 55. 5. 144; Req. 2 févr. 1857, D.P. 57. 1. 253; Rouen, 17 juill. 1869, Sir. 70. 2. 181, et S. *Commune*, 843. — *Contra :* Paris, 26 avr. 1851, D.P. 52, 2. 158; 24 juin 1852, D.P. 52. 5. 191).

130. Lorsque, par des conclusions postérieures, la demande originaire est augmentée et portée à un chiffre supérieur à 1 500 francs, l'affaire cesse d'être sommaire (BONCENNE ET BOURBEAU, t. 6, p. 28 et s.; GARSONNET, t. 2, § 449, p. 760; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 432, p. 461); mais les actes antérieurement faits, spécialement l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément aux règles des affaires sommaires, restent valables (Angers, 5 août 1895, D.P. 96. 2. 239).

Si, au contraire, la demande est réduite à moins de 1 500 francs, l'affaire devient sommaire (GLASSON ET COLMET-DAAGE, *loc. cit.* — *Contra :* GARSONNET, *loc. cit.*).

131. Une demande sommaire par elle-même ne devient pas ordinaire par l'adjonction d'une demande reconventionnelle ou en compensation également sommaire (Civ. 12 janv. 1831, R. *Matières sommaires*, 31. — GARSONNET, t. 2, § 449, texte et note 5, p. 759; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 432, p. 460).

Mais, quand la demande reconventionnelle est ordinaire de sa nature, l'affaire, qui était sommaire, devient ordinaire (CHAUVEAU sur CARRÉ, t. 3, quest. 1470 *ter*; GARSONNET, t. 2, § 449, p. 760; GLASSON ET COLMET-DAAGE, *loc. cit.*). Si la demande originaire est ordinaire et la demande reconventionnelle sommaire, l'instance reste ordinaire (GARSONNET, GLASSON ET COLMET-DAAGE, *loc. cit.*).

Toutefois, lorsque la demande reconventionnelle consiste en une demande en dommages-intérêts fondée sur la demande principale elle-même, le caractère de l'affaire principale n'est pas modifié (CHAUVEAU sur CARRÉ, t. 3, *loc. cit.*), que la demande en dommages-intérêts soit formée par le défendeur ou par le demandeur répondant à une demande reconventionnelle du défendeur.

132. Sont sommaires les demandes pures personnelles, à quelque somme qu'elles puissent s'élever, pourvu qu'elles soient fondées sur un titre non contesté (art. 404-2°), et même, malgré le silence de la loi, les demandes réelles mobilières (GARSONNET, t. 2, § 450, p. 760. — *Contra :* GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, n° 431, p. 458). Il en est ainsi que le titre, c'est-à-dire l'écrit qui constate le droit, soit authentique ou sous seing privé (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1470; GARSONNET, t. 2, § 450, p. 761; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 431, p. 458), ou pure-

ment verbal (Garsonnet, Glasson et Colmet-Daage).

133. Le titre est contesté lorsque l'existence du titre (ou de la promesse verbale) est déniée (Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1470; Garsonnet, *loc. cit.*) ... ou encore lorsqu'on invoque une cause de nullité, telle qu'un vice de forme, un vice du consentement, l'incapacité de l'une des parties (Rousseau et Laisney, v° Matières sommaires, n° 87; Bioche, v° Matières sommaires, n° 6).

Au contraire, il n'y a pas contestation sur le titre, et, dès lors, la matière est sommaire, si le défendeur se borne à repousser simplement l'effet du titre au moyen d'une exception (Rennes, 20 nov. 1812, R. *Matières sommaires*, 26-1°. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1470; Garsonnet, *loc. cit.*), notamment, par exemple, en se prévalant d'une compensation, de la prescription (Mêmes auteurs), de l'incompétence du tribunal saisi (Req. 8 nov. 1859, D.P. 59. 1. 507). — V. aussi Req. 30 janv. 1827, R. *Matières sommaires*, 26-2°; Civ. 18 mars 1829, R. *ibid.*, 26-3°; — *Contra :* Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 431, p. 459.

134. A la différence des actions mobilières reposant sur un titre non contesté, sont sommises, dans tous les cas, à la procédure ordinaire les actions immobilières (Garsonnet, t. 2, § 450, p. 760; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 31, p. 458), telle que l'action hypothécaire dépassant le taux du dernier ressort (Req. 21 mars 1894, D.P. 94. 1. 455; D.P. 91. 2. 100, note 1-2°. — Garsonnet, t. 2, § 450, note 1, p. 760) et les actions mixtes (Orléans, 13 mai 1819, R. *Matières sommaires*, 32; 24 juin 1820, R. *ibid.*, 29).

135. Une affaire n'est pas nécessairement sommaire par cela seul que le titre en vertu duquel elle a été formée n'est l'objet d'aucune contestation; il peut, en effet, se produire, à l'occasion de l'exécution du titre des difficultés qui sont alors la cause unique du procès, et, s'il en résulte une véritable contestation, l'instance devra être considérée non comme sommaire, mais comme ordinaire (Civ. 5 mars 1860, D.P. 60. 1. 129). Spécialement, l'instance en reddition de compte d'un mandat doit être qualifiée ordinaire quand le litige, même non engagé sur l'existence du mandat, porte sur les faits de gestion du mandataire, par exemple, sur le montant de ses recettes ou de ses dépenses (Même arrêt).

136. Lorsque la loi ne s'explique pas à leur égard, les incidents participent de la nature de l'affaire principale. En conséquence, si l'affaire principale est ordinaire, l'incident est instruit et jugé comme affaire ordinaire; il est instruit et jugé comme matière sommaire, si l'affaire principale est considérée comme sommaire.

137. Doivent s'instruire sommairement les demandes requérant célérité (art. 404-3°), c'est-à-dire qu'il y a urgence à juger (Douai, 7 avr. 1825, R. *Matières sommaires*, 33. — Chauveau sur Carré, t. 3, quest. 1472; Garsonnet, t. 2, § 451, p. 761), urgence qui est appréciée souverainement par le tribunal lui-même (Req. 10 août 1829, R. *Matières sommaires*, 29-3°; Bourges, 24 août 1839, R. *ibid.*, 35; Pau, 19 mai 1890, D.P. 91. 2. 100; D.P. 79. 2. 218, note 1. — Chauveau, sur Carré, t. 3, quest. 1472; Garsonnet, *loc. cit.*; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 433, p. 462), l'ordonnance du président autorisant à assigner à bref délai emportant seulement présomption que l'affaire est urgente et, par suite, sommaire (D.P. 79. 2. 218, note 1. — Garsonnet, *loc. cit.* — *Contra :* Chambéry, 3 juill. 1878, D.P. 79. 2. 218).

Il n'appartient, d'ailleurs, pas aux juges de considérer comme requérant célérité et comme devant, par suite, être jugées en la forme sommaire, des causes qui, par leur nature même et la volonté du législateur, doivent être entourées des garanties que comporte la procédure suivie en matière ordinaire, telles que l'action en désaveu de paternité (Douai, 9 nov. 1903, D.P. 1905. 2. 117, et la note 1-2), la tierce opposition (Civ. 16 mars 1830, R. *Matières sommaires*, 58; 17 mars 1830, R. *ibid.*; Civ. 3 janv. 1907, D.P. 1907. 1. 128, et la note 5-6).

138. La question s'était posée de savoir si une cause doit être considérée comme sommaire par cela seul que la loi déclare qu'elle doit être instruite ou jugée sommairement, et elle avait été diversement résolue; mais, d'après l'opinion qui a prévalu en jurisprudence, toute affaire qui, aux termes d'une disposition particulière de la loi, doit être jugée sommairement sur un simple acte, sans requête ni écriture, est réputée requérir célérité et rentre, à ce titre, dans la classe des matières sommaires (Grenoble, 20 mai 1817, R. *Frais et dépens*, 180; 6 mars 1821, R. *Matières sommaires*, 9; Civ. 4 avr. 1837, R. *ibid.*, 44-3°; 8 févr. 1843, R. *ibid.*, 46-2°. — Garsonnet, t. 2, § 452, p. 763; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 435, p. 463. — *Contra :* Limoges, 8 févr. 1819, R. *Matières sommaires*, 8; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1475).

139. Ainsi doivent être rangées parmi les demandes provisoires ou qui requièrent célérité, ... les contestations relatives à l'exécution des jugements ou actes dans les cas prévus par l'art. 554 C. proc., ... les demandes en validité ou nullité de congé lorsqu'il n'y a pas contestation sur le fond du droit, ... les demandes à fin d'expulsion des lieux lorsqu'il n'y a pas de bail ou que le bail est expiré (Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 433, p. 461), ... les demandes tendant à des réparations urgentes (Mêmes auteurs), ... les affaires dans lesquelles les tribunaux doivent ou peuvent accorder l'exécution provisoire (Mêmes auteurs) ou dispensées du préliminaire de conciliation (Mêmes auteurs).

140. Doivent être instruits et jugés comme affaires sommaires, parce qu'elles requièrent célérité : ... la demande à fin d'obtenir un nouveau délai pour faire inventaire et délibérer (C. proc. art. 174. — Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 435, p. 464); ... L'opposition formée par le demandeur à ce que le défendeur appelle le garant en cause (C. proc. art. 180. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1476. — *Contra :* Glasson et Colmet-Daage, *loc. cit.*); ... La demande à fin de prorogation et d'enquête (C. proc. art. 280); ... Les reproches des témoins (C. proc. art. 287; Rennes, 6 janv. 1844, R. *Frais et dépens*, 252. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1476. — *Contra :* Glasson et Colmet-Daage, *loc. cit.*); ... Les récusations d'experts (C. proc. art. 311. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1473); ... Les demandes en reprises d'instance ou en constitution de nouvel avoué (C. proc. art. 346, 348. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1476. — *Contra :* Glasson et Colmet-Daage, *loc. cit.*); ... Les demandes à fin de récusation (C. proc. art. 387, 391. — *Contra :* Glasson et Colmet-Daage, *loc. cit.*); ... La demande en péremption d'instance (Chauveau sur Carré, t. 4, sur l'art. 405, p. 486, note 2-3°. — V. cependant Bruxelles, 15 juin 1822, R. *Matières sommaires*, 39-8°) ... Les demandes à fin de compulsoire; ... Les appels pour incompétence; ... Les demandes en renvoi pour incompétence (Civ. 25 juin 1866, D.P. 66. 1. 317; Chambéry, 13 mai 1896, D.P. 96. 2. 413. — *Contra :* Paris, 25 mai 1808, R. *Frais et dépens*, 163-1°; 12 sept. 1810, R. *Matières sommaires*, 8; Aix, 21 janv. 1834, R. *ibid.*, 44-4°; Amiens, 2 juin 1864, D.P. 64. 5. 243. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1474; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 435, p. 464); ... Les contestations sur réception de caution (Rennes, 26 nov. 1812, R. *Surenchères*, 178. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1473); ... Les incidents de sursis (Douai, 17 août 1839, R. *Matières sommaires*, 9-2°).

141. Sont également sommaires : ... les questions relatives à l'apposition et à la levée des scellés et à la confection de l'inventaire, ... les demandes portées en référé et les appels des ordonnances intervenues sur ces affaires (C. proc. art. 809), ... les demandes en main levée d'opposition à mariage (C. civ. art. 177, 178. — Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 433, p. 461), ... l'action du tuteur contre la délibération du conseil de famille qui l'exclut ou le destitue (C. civ. art. 449. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1473; Glasson et Colmet-Daage, *loc. cit.*), ... les demandes en validité ou mainlevée d'une opposition à un avis de parents (C. proc. art. 883, 886, 888. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1476), ... les demandes en homologation d'avis de parents (C. proc. art. 887), ... les demandes en validité d'opposition à l'ordonnance d'exequatur d'un jugement arbitral (C. proc. art. 1028; Bordeaux, 15 févr. 1830, R. *Matières sommaires*, 37-10°), ... les contestations portées devant un tribunal civil sur la question d'admission provisoire d'une créance contestée au passif d'une faillite (C. com. art. 500), ... l'opposition à un commandement et la demande en discontinuation de poursuites (Civ. 14 juill. 1830, R. *Matières sommaires*, 37-12°).

142. Il en est de même en ce qui concerne : ... l'appel d'un jugement rendu sur une demande en nullité de cession de créances et de vente d'immeubles, fondée sur ce que cette cession et cette vente auraient eu lieu dans les dix jours qui ont précédé une faillite (Req. 13 juill. 1830, R. *Matières sommaires*, 37-16°); ... Les demandes en restitution de pièces communiquées (C. proc. art. 192; Trib. civ. Beauvais, 30 déc. 1863, S. *Matières sommaires*, 31. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1476; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 433, p. 461); ... Les demandes en liquidation de dommages-intérêts (C. proc. art. 323. — V. Req. 17 nov. 1824, R. *Responsabilité*, 238-2°; Riom, 5 janv. 1835, R. *Matières sommaires*, 62-2°); ... Les demandes en reconnaissance et vérification d'écriture (Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 433, p. 461); ... Les demandes en remise de rapport formées contre les experts en retard de les déposer (C. proc. art. 320. — — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1473); ... Les demandes en règlement de juges; ... Les demandes en nullité de concordat (Civ. 12 déc. 1827, R. *Matières sommaires*, 372-3°); ... Les demandes dirigées contre un notaire, ou autre dépositaire public, qui refuse de délivrer copie ou expédition d'un acte aux parties intéressées (art. 839, 840. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1476.

143. Les contestations qui s'élèvent sur les saisies en général sont sommaires (Req. 13 nov. 1823, R. *Matières sommaires*, 43), de même que toute procédure relative aux incidents sur saisie immobilière.

144. Les demandes en nullité de commandement avec dommages-intérêts sont sommaires lorsque la somme pour le payement de laquelle il a été procédé n'excède pas 1500 francs, bien que le titre soit contesté. Si la saisie a pour cause une somme supérieure à 1500 francs, la demande est ordinaire ou sommaire suivant que le titre est ou non contesté.

145. Les demandes en validité de saisie-arrêt ou opposition, si la demande n'excède pas 1500 francs, et à quelque somme qu'elle puisse monter, si le titre n'est pas contesté, doivent être rangées parmi les causes sommaires (Bordeaux, 23 mars 1827, R. *Matières sommaires*, 43-9°. — Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 433, p. 461. — Comp. Req. 10 août 1829, R. *Matières sommaires*, 27-3°; 8 nov. 1859, D.P. 59. 1. 507. — *Contra :* Paris,

25 mai 1808, R. *Frais et dépens*, 163-1°; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1474).

146. Sont sommaires : ... les demandes en validité et en nullité d'opposition aux saisies-exécutions (Req. 13 nov. 1823, R. *Matières sommaires*, 43-1°) et les demandes en nullité de ces saisies ; ... L'instance en distraction de saisie, réclamée en vertu d'une vente commerciale (C. com. art. 608; Civ. 15 janv. 1828, R. *Matières sommaires*, 43-2°. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1473; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 433, p. 461), alors d'ailleurs que le titre n'est pas contesté (Chambéry, 12 mars 1883, D.P. 84. 2. 103 et la note 1; Civ. 22 févr. 1905, D.P. 1905. 1. 382 et la note 1); ... Les demandes en validité de saisies-revendications intentées par le bailleur, lorsque également le fond du droit n'est pas contesté (Civ. 30 oct. 1888, D.P. 89. 1. 61 et la note 2-4); ... La demande en décharge de gardien (C. proc. art. 600); ... La demande en payement des frais et salaires d'un gardien judiciaire (Req. 28 mai 1816, R. *Matières sommaires*, 43-8°).

Doivent encore être considérées comme sommaires : les contestations élevées incidemment aux poursuites de saisies de rente constituée (C. proc. art. 650, 651); la demande en validité de saisie-gagerie (C. proc. art. 824. — GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 433, p. 461); ... Toutes contestations sur saisie immobilière et, en général, toutes les contestations se référant soit à des saisies immobilières, soit à des saisies de rente, soit à des saisies-revendications, qu'elles portent sur la forme ou le fond du droit ; ... Toutes demandes incidentes à une saisie immobilière (Req. 18 prair. an 11, R. *Matières sommaires*, 44-1°; 16 flor. an 13, R. *ibid.*; Paris, 27 août 1811, R. *Vente publique d'immeubles*, 597; Req. 4 janv. 1826, R. *Matières sommaires*, 44-2°; 2 févr. 1830, R. *Vente publique d'immeubles*, 340; Civ. 4 avr. 1837, R. *Matières sommaires*, 44; Req. 14 mai 1839, R. *ibid.*, 44-3°. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1476); ... La demande en nullité ou en validité de surenchère. — Mais il a été jugé que les demandes en revendication sur saisie immobilière qui, en thèse générale, sont matières sommaires, peuvent néanmoins être mises au rôle ordinaire lorsque le titre est contesté (Limoges, 16 mars 1813, R. *Mat. sommaires*, 44, *in fine*).

147. Les instances d'ordre, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de l'importance des contredits, sont matières sommaires et doivent être taxées comme telles (Req. 10 janv. 1815, R. *Exploit*, 359-10°; 9 déc. 1824, R. *Ordre*, 996-2°; Ch. vac. régl. de jug. 1er oct. 1825, R. *Règlement de juges*, 9-1°; Civ. 25 août 1828, R. *ibid.*; Orléans, 28 août 1829, R. *Matières sommaires*, 46; Civ. 4 avr. 1837, R. *ibid.*, 44-3°; Bourges, 20 févr. 1841, R. *ibid.*, 46; Civ. 1er mars 1841, R. *Frais et dépens*, 193; 8 févr. 1843, R. *Matières sommaires*, 46; Orléans, 12 mai 1846, D.P. 47. 2. 99. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1473, 1476; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 435, p. 463. — *Contra* : Paris, 13 déc. 1809, R. *Matières sommaires*, 45-1°; 1er avr. 1811; Lyon, 19 mai 1826, R. *Matières sommaires*, 45-1°; Riom, 22 janv. 1831, R. *ibid.*, 45-2°; Paris, 9 mars 1839, R. *ibid.*, 45-3°; Bourges, 21 août 1839, R. *ibid.*, 45-4°). Il en est de même des instances de distribution par contribution (CARRÉ ET CHAUVEAU, *oc. cit.*; GLASSON ET COLMET-DAAGE, *loc. lcit.*).

148. Les demandes en payement de loyers et fermages sont sommaires (art. 404-5°), à moins qu'elles ne se compliquent de contestations appartenant aux matières ordinaires, telles que celles qui porteraient sur la fixation du prix du bail, ou sur des réparations n'ayant pas un caractère urgent.

Mais l'action en résiliation du bail doit être considérée comme ordinaire, à moins de circonstances exceptionnelles, par exemple s'il y a péril en la demeure (GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 434, p. 462. — *Contra* : Req. 27 juin 1810, R. *Matières sommaires*, 49). L'affaire est sommaire, dans tous les cas, si la somme des loyers qui restent à courir jusqu'à la fin du bail et les dommages-intérêts réclamés n'excèdent pas 1500 francs (BOUCHER-D'ARGIS ET SOREL, v° Affaires sommaires, p. 25).

149. Les demandes en payement d'arrérages de rentes sont sommaires (C. proc. art. 404-5°). Il en est ainsi encore qu'on y oppose une exception tirée de la novation (Req. 30 nov. 1829, R. *Obligation*, 2457-2°); ... Ou que le titre constitutif de la rente soit contesté (Civ. 29 janv. 1827, R. *Matières sommaires*, 50. — BOUCHER-D'ARGIS ET SOREL, *op. cit.*, p. 60; ROUSSEAU ET LAISNEY, v° Matières sommaires, p. 73. — Comp. GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 434, p. 462).

150. D'après l'opinion dominante, les demandes de pensions alimentaires sont, en principe, ordinaires (Req. 26 juill. 1865, D.P. 65 1. 495. — CHAUVEAU sur CARRÉ, t. 3, quest. 1472. — *Contra* : BOUCHER-D'ARGIS ET SOREL, v° Affaires sommaires, p. 61; BIOCHE, v° Matières sommaires, n° 14.

151. — III. *Formes de la procédure.* — La procédure en matière sommaire étant exceptionnelle, les règles générales doivent être observées toutes les fois qu'il n'y est pas dérogé expressément (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, p. 476, note 1; GARSONNET, t. 2, § 436, p. 743; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 439, p. 467; THOMINES-DESMAZURES, t. 1, n° 455, p. 624).

152. Le préliminaire de conciliation est obligatoire en principe, et doit être tenté toutes les fois que les affaires sommaires n'en sont pas expressément ou virtuellement dispensées (BERRIAT SAINT-PRIX, p. 369; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1477; GARSONNET, t. 2, § 437, note 1, p. 743; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 439, p. 467).

153. La demande en justice se forme par une assignation (et non par une citation comme le porte à tort l'art. 405 C. proc.), qui est soumise aux formalités des ajournements (GARSONNET, GLASSON ET COLMET-DAAGE, *loc. cit.*).

154. Le délai de comparution est le même que dans la procédure ordinaire (huit jours francs), à moins qu'en raison de l'urgence le président n'ait autorisé une assignation à bref délai (GARSONNET, t. 2, § 437, p. 743; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 439, p. 467; ROUSSEAU ET LAISNEY, v° Matières sommaires, n° 130).

155. La comparution résulte de la constitution d'avoué, dans les délais d'ajournement, de même qu'en matière ordinaire (GARSONNET, t. 2, § 437, p. 743; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 439, p. 467).

156. D'après l'opinion dominante, un avenir est nécessaire dans la procédure sommaire comme dans la procédure ordinaire pour que l'affaire vienne à l'audience (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, art. 405, p. 486, note 1; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 437, p. 466; ROUSSEAU ET LAISNEY, v° Matières sommaires, n° 135. — *Contra* : BONCENNE ET BOURBEAU, t. 6, p. 85), à moins que l'assignation n'ait été donnée à jour fixe (GARSONNET, t. 2, § 439, p. 746).

157. Les art. 77 et s. C. proc. concernant les écritures de défense et de réponse ne s'appliquent pas en matière sommaire (Req. 13 mars 1878, D.P. 79. 1. 38. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, art. 405, n° 233; GARSONNET, t. 2, § 437, p. 744; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 436, p. 464); mais les avoués peuvent se signifier des conclusions motivées (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1478; GARSONNET, t. 2, § 437, p. 744; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 436, p. 465). Et ces conclusions doivent passer en taxe (CHAUVEAU ET GODOFFRE, t. 1, p. 597, n° 2158; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 436, p. 465; RAVIART, v° Matières sommaires, p. 5, n° 12. — *Contra* : Civ. 9 janv. 1855, D.P. 55. 1. 119. — CARRÉ ET CHAUVEAU, *loc. cit.*).

158. Les demandes incidentes et les interventions sont formées par une requête d'avoué, qui ne peut contenir que des conclusions motivées (art. 406).

Mais le défendeur n'a pas le droit de répondre par des conclusions motivées, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi (CHAUVEAU sur CARRÉ, t. 3, quest. 1479; GARSONNET, t. 2, § 441, p. 748; CARRÉ ET CHAUVEAU, *loc. cit.*).

159. Les affaires sommaires sont dispensées du tour de rôle et jugées aussitôt portées à l'audience pour laquelle assignation a été donnée, ou à celle où les parties se présentent pour plaider (Décr. 30 mars 1808, art. 66, § 1). En fait, cette règle n'est généralement pas observée. Tout en dispensant ces affaires du tour de rôle, la plupart des tribunaux les renvoient à une audience postérieure, soit sur la demande des parties, non encore prêtes à plaider, soit même d'office, si, à ce moment, la plaidoirie ne peut avoir lieu que sur le temps réservé aux procédures ordinaires. Plusieurs remises sont même parfois prononcées, mais toujours à jour fixe.

Par exception, les affaires qui requièrent célérité doivent nécessairement être plaidées, sous réserve, à l'audience même où elles sont appelées, ou du moins remise n'en est prononcée que « par considération extraordinaire » et seulement contradictoirement et à jour fixe, sans qu'en aucun cas il puisse être accordé une nouvelle remise (art. 66, § 2).

160. Les règles relatives à la communication au ministère public sont applicables à la procédure sommaire (CHAUVEAU sur CARRÉ, t. 3, p. 476, note 1; GARSONNET, t. 2, § 437, p. 744; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 439, p. 467).

161. Le délibéré sur rapport n'est pas interdit en matière sommaire (Civ. 5 juin 1839, R. *Matières sommaires*, 74. — BIOCHE, v° Matières sommaires, n° 45; GARSONNET, *loc. cit.* — *Contra* : CHAUVEAU sur CARRÉ, t. 3, quest. 1478 *bis*); mais il ne peut être ordonné d'instruction par écrit (CHAUVEAU sur CARRÉ, *loc. cit.*; GARSONNET, t. 2, § 460, p. 776).

162. Les affaires sommaires, même si elles ne requièrent pas célérité, peuvent être instruites et jugées pendant les vacances et par la chambre des vacations (GARSONNET, t. 2, § 440, p. 747; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 437, p. 466).

163. En ce qui concerne les enquêtes en matière sommaire, V. *Enquête*, n°s 263 et s.

164. Quant aux formes et à la rédaction des arrêts et jugements en matière sommaire, V. *Jugement*, n°s 285 et s.

§ 3. — *Instruction par écrit.*

165. L'instruction par écrit diffère du délibéré en ce que l'examen de l'affaire par les juges ne se fait pas seulement sur le vu des pièces, mais de plus sur des écrits respectivement fournis par les parties (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, p. 530).

166. L'instruction par écrit, supposant le ministère des avoués, ne peut avoir lieu devant d'autres juridictions que les tribunaux civils et les cours d'appel. Elle est impossible notamment en justice de paix et devant la juridiction consulaire.

167. Elle est valablement ordonnée en tout état de cause, c'est-à-dire dès le début du procès, ou après que des interlocutoires sont intervenus.

Une instruction par écrit peut être ordonnée même lorsque les parties n'ont pas constitué avoué, une partie ne pouvant y mettre obstacle en se dispensant de comparaître (CHAUVEAU sur CARRÉ, t. 1, quest. 481; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, § 57, p. 305. — *Contra :* CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 448).

Elle peut être ordonnée après audition des plaidoiries respectives des parties (Req. 25 juin 1840, R. *Instruction par écrit*, 57).

168. L'instruction par écrit est une procédure extraordinaire à laquelle on ne doit avoir recours que lorsque la nécessité le commande.

Le tribunal civil et la cour d'appel ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si une affaire doit, à raison de ses complications, motiver une instruction par écrit (GARSONNET, t. 2, n° 455, p. 769; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 423, p. 449. — V. Civ. 17 avr. 1839, R. *Compte*, 128).

Ils peuvent l'ordonner d'office dès qu'ils le jugent indispensable, sans que les parties l'aient requise (GARSONNET, t. 2, § 459, p. 776; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 423, p. 451).

169. L'instruction par écrit n'est pas applicable aux matières sommaires (BERRIAT SANT-PRIX, p. 271; BIOCHE, v° Instruction par écrit, n° 2; BONCENNE ET BOURBEAU, t. 2, p. 327; BONNIER, n° 207; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 448; FAVARD DE LANGLADE, t. 3, p. 87; GARSONNET, t. 2, § 459, p. 776; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 423, p. 451; PIGEAU, t. 1, p. 364), ni aux causes qui, sans être de nature sommaire, doivent être jugées sommairement.

170. — I. *Du jugement qui ordonne l'instruction par écrit.* — Une affaire ne peut être instruite par écrit qu'autant qu'un jugement l'a ordonné. Ce jugement doit être rendu en audience publique, à peine de nullité (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 447).

171. Un juge est commis à l'effet de faire l'instruction et le rapport de l'affaire (C. proc. art. 95). Il n'est pas nécessaire que le juge commis par le jugement soit choisi parmi ceux qui ont assisté aux plaidoiries, car il s'agit de procéder à une véritable instruction et non pas, comme dans le délibéré sur rapport, de résumer et d'apprécier les débats (Req. 20 juin 1831, R. *Instruction par écrit*, 60. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 446 *bis*).

172. Le jugement qui ordonne une instruction par écrit est préparatoire et, par suite, n'est pas susceptible d'appel (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 439; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 423, p. 421), à moins qu'il n'ait joint au fond des incidents qui auraient dû être réservés, comme des déclinatoires.

173. — II. *Procédure de l'instruction par écrit.* — Cette procédure est empruntée à l'ancien droit, où elle était appelée *appointement.* — Elle débute par la signification du jugement qui l'a ordonnée. Cette signification est faite par acte d'avoué à avoué (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 451; GARSONNET, t. 2, § 455, p. 769), à moins qu'il n'y ait une partie défaillante, auquel cas la signification doit avoir lieu à domicile.

174. La signification peut être faite par la partie la plus diligente, que ce soit le demandeur ou le défendeur (BIOCHE, v° Instruction par écrit, n° 12; BONCENNE ET BOURBEAU, t. 2, p. 327; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 450; FAVARD DE LANGLADE, t. 3, p. 87; GARSONNET, *loc. cit.*; THOMINE-DESMAZURES, t. 1, p. 212).

Aucun délai n'est imparti pour l'accomplissement de cette formalité.

175. La procédure se continue par des significations d'écriture et des productions de pièces faites par les parties, et se termine par le rapport d'un juge commis. — Plusieurs hypothèses sont à envisager.

176. — III. *Règles spéciales à chacune de ces hypothèses.* — 1° Le demandeur signifie ses moyens et le défendeur y répond : c'est l'hypothèse normale. — Le demandeur fait cette signification dans la quinzaine de celle du jugement. C'est un acte d'avoué sous forme grossoyée ; le nombre des rôles n'est pas limité et il peut renfermer des conclusions nouvelles ; il se termine par un état des pièces justificatives (art. 96 § 1).

177. Dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de ses moyens, le demandeur produit, c'est-à-dire dépose au greffe son dossier, qui se compose des actes de procédure, de la requête et des pièces à l'appui de sa demande (art. 96, § 2).

Un procès-verbal est dressé par le greffier pour constater ce dépôt, mais il n'est pas expédié.

178. Dans la quinzaine de la production du demandeur au greffe, le défendeur en prend communication et fait signifier sa réponse avec état au bas des pièces de soutien (art. 97, § 1).

Le demandeur, à son tour, a huit jours pour prendre communication et fournir sa réponse, qui ne peut excéder six rôles (Arg. C. proc. art. 103).

179. — 2° Le demandeur n'ayant pas signifié ses moyens, le défendeur lui signifie les siens, et il y répond.

Si le demandeur n'a pas produit dans le délai légal, le défendeur dépose sa production au greffe, et le demandeur a un délai de huitaine pour en prendre communication et contredire. Le défendeur n'est pas autorisé à répliquer : s'il le fait, les frais de cette réplique n'entrent pas en taxe (art. 98).

180. Lorsque le demandeur n'a pas produit, il n'est pas permis au défendeur d'appeler le demandeur devant le tribunal à l'expiration du délai légal, pour voir rejeter sa demande comme non justifiée ; il doit produire (BIOCHE, v° Instruction par écrit, n° 29; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 463; FAVARD DE LANGLADE, t. 3, p. 88; GARSONNET, t. 2, § 456, p. 771).

181. — 3° Une seule des parties a produit : il est alors procédé au rapport sur sa seule production (C. proc. art. 99, 100 et 102), c'est-à-dire que le demandeur qui a seul produit est en droit de poursuivre l'audience, à l'expiration du délai accordé au défendeur par l'art. 97 C. proc., et que le défendeur qui a seul produit a le même droit, à l'expiration du délai de huitaine visé par l'art. 98.

182. Si aucune production n'était faite ni par le demandeur ni par le défendeur, l'affaire serait rayée du rôle et susceptible d'encourir la péremption après l'expiration du délai de trois ans (V. *Péremption d'instance*).

183. — IV. *Règles générales.* — 1° Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs ayant tout à la fois des avoués et des intérêts différents, ils ont chacun un délai de quinzaine pour prendre communication, répondre et produire, la communication leur étant donnée successivement, à commencer par le plus diligent (art. 97, § 2).

Ces délais successifs ne sont toutefois dus qu'autant qu'il y a antagonisme d'intérêts (BIOCHE, v° Instruction par écrit, n° 31; BONCENNE ET BOURBEAU, t. 2, p. 331, note 4; BONNIER, t. 2, p. 331; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 457; GARSONNET, t. 2, § 456, p. 770; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 424, p. 452; RODIÈRE, t. 1, p. 238).

Si les parties ont le même intérêt et des avoués différents, un seul délai de quinzaine profite à tous les défendeurs, la communication étant faite à l'avoué le plus ancien (GARSONNET, *loc. cit.*).

Si l'un d'eux seulement a produit, chacun des codéfendeurs peut prendre communication des pièces (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 459).

184. Lorsque plusieurs défendeurs ont produit, le délai de huitaine imparti au demandeur pour prendre communication ne court que de la notification du dernier acte de produit (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 464; FAVARD DE LANGLADE, t. 3, p. 88; PIGEAU, t. 1, p. 384).

185. — 2° Si l'une des parties veut produire de nouvelles pièces, elle le fait au greffe avec acte de produit contenant état desdites pièces, lequel est signifié à avoué, sans requête de production nouvelle, ni écritures, à peine de rejet de la taxe, lors même que l'état des pièces contiendrait de nouvelles conclusions (art. 102). L'autre partie a alors huitaine pour prendre sa communication et fournir sa réponse, qui ne peut excéder six rôles (art. 103).

186. — 3° La partie produisante peut, quand il n'y a pas lieu de prendre des conclusions dans l'acte de produit, énoncer d'une manière succincte les inductions qu'elle entend tirer de ces pièces (BONCENNE ET BOURBEAU, t. 2, p. 336; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 465; FAVARD DE LANGLADE, t. 3, p. 88; PIGEAU, t. 1, p. 385; THOMINE-DESMAZURES, t. 1, n° 216).

187. — 4° Toutes les pièces produites deviennent de plein droit communes à toutes les parties, en sorte qu'on ne peut les retirer du procès sans leur consentement, soit avant, soit après la communication (BONCENNE ET BOURBEAU, t. 2, p. 341; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 470; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 424, p. 452), ce qui constituerait le délit prévu par l'art. 409 C. pén. (GLASSON ET COLMET-DAAGE, *loc. cit.*).

188. — 5° Les communications sont prises au greffe sur les récépissés des avoués qui en contiennent la date (art. 106).

189. Une seconde communication ne peut être demandée pour le motif que la première n'a pas fourni de renseignements suffisants; et, si communication des pièces n'a pas été prise, elle n'est plus possible après la remise de ces pièces au rapporteur (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 468 et 469; GARSONNET, t. 2, § 458, p. 773).

190. Si les avoués ne rétablissent pas, dans les délais fixés, les productions par eux prises en communication, il est, sur le certificat du greffier et sur un simple acte pour venir plaider, rendu un jugement les condamnant personnellement et sans appel à ladite remise, aux frais du jugement sans répétition, et en 10 francs au moins de dommages-intérêts par chaque jour de retard (art. 10, § 1er).

Si les avoués ne rétablissent pas les productions dans la huitaine de la signification du jugement, le tribunal peut prononcer, *sans appel*, de plus forts dommages-intérêts, et même interdire l'avoué pour tel temps qu'il estime convenable (art. 107, § 2).

Suivant une opinion, la défense d'appeler ne s'appliquerait qu'aux dommages-intérêts et non à la peine disciplinaire de l'interdiction (CHAUVEAU sur CARRÉ, t. 1, p. 553, note 2. — *Contra :* BONCENNE ET BOURBEAU, t. 2, p. 343).

Bien que le paragraphe 2 de l'art. 107 ne reproduise pas la disposition du paragraphe 1, il y a lieu, pour obtenir cette seconde condamnation, de produire un certificat du greffier et de donner un avenir (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 472).

191. Lesdites condamnations peuvent être prononcées sur la demande des parties, sans qu'elles aient besoin d'avoués, et sur un simple mémoire qu'elles remettent au président, au rapporteur ou au procureur de la République (art. 107, § 3).

Cette disposition est générale ; elle ne doit pas être restreinte au cas où il a été rendu un jugement de condamnation auquel il n'a

pas été satisfait dans la huitaine de la signification (BONCENNE ET BOURBEAU, t. 2, p. 340; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 471; FAVARD DE LANGLADE, t. 3, p. 89; THOMINE-DESMAZURES, t. 4, p. 218).

192. La condamnation est personnelle. L'avoué n'a donc, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, de recours à exercer contre son client (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, p. 553, note 1).

193. Les dommages-intérêts prévus par l'art. 107, § 1, C. proc. sont dus à la partie et ne peuvent être considérés comme comminatoires.

194. Le jugement de condamnation est en dernier ressort, alors même que le chiffre des dommages-intérêts dépasserait 1500 francs (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, p. 553, note 2). Mais cette exclusion de l'appel ne s'applique pas au cas où le demandeur en restitution vient à succomber sur l'incident; l'art. 107, en effet, ne parle que du jugement qui condamne l'avoué (Bruxelles, 12 oct. 1822, R. *Prescription civile*, 1048. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 471 *bis*).

195. L'avoué condamné par défaut a le droit de former opposition au jugement; l'opposition est, en effet, un droit naturel, et on y peut toujours recourir dès qu'elle n'est pas défendue (Avis Cons. d'Et. 18 févr. 1806, R. *Instruction par écrit*, 91. — CHAUVEAU sur CARRÉ, t. 1, quest. 473, note 1; FAVARD DE LANGLADE, t. 3, p. 89; PIGEAU, *Commentaire*, t. 1, p. 260; THOMINE-DESMAZURES, t. 1, p. 218. — *Contra* : BONCENNE ET BOURBEAU, t. 2, p. 312; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 473, texte et note 1; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 427, p. 455).

196. La forclusion en matière d'instruction par écrit est purement comminatoire (BONCENNE ET BOURBEAU, t. 2, p. 335; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 461; GARSONNET, t. 2, § 456, p. 771; THOMINE-DESMAZURES, t. 1, p. 215), et le défaut de production n'a pour effet que de permettre au juge de statuer sur ce qui est produit (CHAUVEAU sur CARRÉ, *loc. cit.*).

197. Il appartient aux juges de proroger le délai de quinzaine ou de huitaine accordé par les art. 96, 97 et 98 C. proc. (CHAUVEAU sur CARRÉ, t. 1, quest. 461; BONCENNE ET BOURBEAU, t. 2, p. 337; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 463; CHAUVEAU sur CARRÉ, *loc. cit.*; FAVARD DE LANGLADE, t. 3, p. 88; GARSONNET, t. 2, § 456, note 8), mais non pas à l'avance par le jugement ordonnant l'instruction par écrit.

198. — V. *Du rapport*. — Lorsque toutes les parties ont produit, ou après l'expiration des délais fixés pour les productions, le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, remet les pièces au rapporteur qui s'en charge, en signant sur la colonne laissée en blanc au registre des productions (C. proc. art. 109).

199. La réquisition doit être écrite (BIOCHE, v° Instruction par écrit, n° 47; BONCENNE ET BOURBEAU, t. 2, p. 332; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 474; FAVARD DE LANGLADE, p. 89, n° 9; GARSONNET, t. 2, § 458, note 2; PIGEAU, t. 1, p. 260), et faite soit par une mention sur le registre des productions (CARRÉ ET CHAUVEAU, GARSONNET, *loc. cit.*), soit par un acte d'avoué (CHAUVEAU sur CARRÉ, GARSONNET, *loc. cit.*).

200. Si le rapporteur décède, se démet ou ne peut faire le rapport, il en est commis un autre, sur requête par ordonnance rendue par le président, signifiée à la partie adverse ou à son avoué, trois jours au moins avant le rapport (art. 110).

201. La loi ne fixe aucun délai au rapporteur pour l'accomplissement de sa tâche (GARSONNET, t. 2, § 458, p. 774; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 425, p. 453).

202. La partie la plus diligente doit donner avenir à son adversaire pour l'audience où le rapport sera lu. Cette formalité, suivant une opinion, ne serait pas indispensable (THOMINE-DESMAZURES, t. 1, p. 222. — *Contra* : CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 476; GARSONNET, t. 2, § 458, p. 774). Les avoués sont, du reste, ordinairement prévenus par le greffier du jour où le rapport sera lu à l'audience.

203. Aux termes de l'art. 111, le rapport doit avoir lieu à l'audience, à peine de nullité (Civ. 30 juill. 1884, D.P. 85. 1. 104. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 475. — Comp. GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 425, p. 453), et cette nullité est d'ordre public (Civ. 30 juill. 1884, précité).

204. De nouvelles productions peuvent être faites jusqu'à l'audience où lecture est donnée du rapport; mais, le rapport une fois lu, aucune production ne peut plus être faite. l'instruction étant close (Caen, 1er févr. 1822, R. *Instruction par écrit*, 87; Req. 21 août 1834, R. *ibid.*, 68-2°. — GARSONNET, t. 2, § 458, note 4, p. 773. — Comp. Caen, 5 juin 1845, S. *Instruction par écrit*, 8. — GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 424, p. 453).

205. Une partie n'est pas recevable à produire, avant ou après le rapport, un mémoire imprimé non signifié à la partie adverse (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 8, v° Instruction par écrit, n° 15).

206. Les défenseurs n'ont, sous aucun prétexte, la parole après le rapport, et ce à peine de nullité. Ils peuvent seulement remettre sur-le-champ au président de simples notes énonciatives des faits sur lesquels ils prétendent que le rapport a été incomplet ou inexact (art. 111). Il est d'usage que ces notes soient préalablement communiquées de défenseur à défenseur.

207. Si la cause est susceptible de communication, le procureur de la République est entendu en ses conclusions à l'audience (art. 112).

Ces conclusions doivent être orales, et non écrites (BONCENNE ET BOURBEAU, t. 2, p. 348; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, sur l'art. 112, p. 561; GARSONNET, t. 2, § 458, note 15, p. 775). Elles ne doivent venir qu'après le rapport (GARSONNET, *loc. cit.*).

208. Le jugement est rendu en la forme ordinaire, après délibéré.

En matière d'instruction par écrit, il n'est pas nécessaire que les juges qui participent au jugement définitif aient assisté à la décision qui l'a ordonnée (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 479; GARSONNET, t. 2, § 460, p. 778).

209. Les jugements rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit, ne sont point susceptibles d'opposition (art. 113).

Cette disposition ne s'applique qu'à une instruction par écrit ordonnée contradictoirement, mais à laquelle une des parties ne produit pas et conformément aux art. 156 et s. (V. *Jugement par défaut*, n°s 249 et s.). S'il s'agit d'une partie qui n'a pas comparu, son opposition est recevable, à moins que l'instruction par écrit n'ait été ordonnée après jugement de défaut profit joint (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 482).

210. L'art. 113 n'est pas applicable aux affaires d'enregistrement, l'instruction par écrit étant dans ce cas prescrite par la loi, et non par un jugement.

211. — VI. *Retrait des pièces*. — Après le jugement, le rapporteur remet les pièces au greffe, et il en est déchargé par la radiation de sa signature sur le registre des productions (art. 114).

Le rapporteur qui n'aurait pas remis les pièces et qui les retiendrait frauduleusement serait passible de prise à partie. S'il n'y a point de sa part intention déloyale, les parties n'ont contre lui que l'action ordinaire en responsabilité (BIOCHE, v° Instruction par écrit, n° 56; CHAUVEAU sur CARRÉ, t. 1, quest. 483; PIGEAU, t. 1, p. 265 et 266; THOMINE-DESMAZURES, t. 1, p. 223).

212. Par application de l'art. 2276 C. civ., la responsabilité du rapporteur qui a conservé les pièces dure cinq ans après le jugement du procès (CARRÉ ET CHAUVEAU, *loc. cit.*; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 427, p. 455).

Lorsque le procès n'a pas reçu une solution définitive, la responsabilité du rapporteur dure trente ans conformément à l'art. 2262 C. civ. (CARRÉ ET CHAUVEAU, *loc. cit.*; FAVARD DE LANGLADE, t. 3, p. 89, n° 11; PIGEAU, t. 1, p. 266; THOMINE-DESMAZURES, t. 1, p. 225. — V. cependant : GARSONNET, t. 2, § 458, note 21, p. 775).

213. Aux termes de l'art. 115, les avoués, en retirant leurs pièces, émargent le registre, et cet émargement sert de décharge au greffier.

Le retrait des pièces par les avoués doit s'opérer contradictoirement, puisqu'il résulte de l'art. 70 du tarif qu'à cet effet il est fait sommation par un des avoués à l'autre (BIOCHE, v° Instruction par écrit, n° 57; BONCENNE ET BOURBEAU, t. 2, p. 353; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, n° 484; FAVARD DE LANGLADE, t. 3, p. 89; GARSONNET, t. 2, § 458, p. 775; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 427, p. 455; PIGEAU, t. 1, p. 267; THOMINE-DESMAZURES, t. 2, p. 225).

214. S'il s'élève entre les parties une simple difficulté d'exécution, elle doit être soumise au juge des référés; au contraire, si la difficulté touche à la propriété même des titres, il doit y être statué par le tribunal qui a été précédemment saisi du fond; la partie la plus diligente donne avenir à l'autre, et les avoués n'ont pas besoin d'un nouveau pouvoir (BIOCHE, v° Instruction par écrit, n° 381; CARRÉ ET CHAUVEAU, GARSONNET, PIGEAU, *loc. cit.*).

§ 4. — *Procédure par défaut.*

215. La procédure à laquelle sont astreintes les instances par défaut varie suivant qu'elles sont ou par défaut faute de comparaître, ou par défaut faute de conclure, ou par défaut contre le défendeur (défaut ordinaire), ou par défaut contre le demandeur (défaut congé), ou encore par défaut profit joint (V. *Jugement par défaut*).

SECT. 2. — Justice de paix.

216. Les règles de la procédure en justice de paix sont contenues dans le livre 1er du Code de procédure civile (art. 1 à 47) et dans la loi du 25 mai 1838, modifiée par celle du 2 mai 1855 (D.P. 55. 4. 52).

217. — I. *Introduction de l'instance*. — L'instance en justice de paix s'introduit par voie de citation ou par voie de comparution volontaire des parties.

218. Aucune citation en justice de paix ne peut, en principe, être donnée sans qu'il y ait eu au préalable tentative de conciliation (V. *Conciliation*, n°s 210 et s.).

219. Toute citation devant les juges de paix doit contenir la date des jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du défendeur; elle énonce sommairement l'objet et les moyens de la demande; enfin, indique le juge de paix qui doit connaître de la demande et les jour et heure de la comparution (C. proc art. 1. — Comp. *Exploit*, n°s 53 et s.).

La citation est irrégulière si elle est donnée simplement à comparaître dans les délais de la loi.

220. Aux termes de l'art. 5 C. proc., le délai pour comparaître était d'un jour; c'était un jour franc, et il s'augmentait à

raison des distances. — V. *Délai*, nos 15 et s.

Ces dispositions sont modifiées ainsi qu'il suit par l'art. 1er de la loi du 13 mars 1922. Il y aura entre le jour de la citation et le jour indiqué pour la comparution un délai qui sera : de trois jours si la partie est domiciliée dans le canton ou dans les cantons limitrophes ; de quinze jours, si elle est domiciliée dans les autres parties de la France continentale. Hors la France continentale, l'art. 73 sera appliqué.

Lorsque les délais n'ont pas été observés, si le défendeur ne comparaît pas, le juge ordonne qu'il sera réassigné, les frais de la première citation restant à la charge du demandeur (art. 5, § 3).

221. Dans les cas urgents, le juge de paix peut donner une cédule (c'est-à-dire une permission) pour abréger les délais et permettre de citer même dans le jour et à l'heure indiquée (art. 6). Il en est ainsi, notamment, en matière d'expertise ou d'enquête.

Il n'est pas nécessaire que la cédule soit écrite par le juge de paix ; il suffit qu'elle soit signée par lui.

La cédule doit indiquer le lieu, le jour et l'heure auxquels doivent avoir lieu l'expertise ou l'enquête, les faits, les motifs et le dispositif du jugement qui ordonne l'expertise (V. toutefois Req. 4 févr. 1829, R. *Action possessoire*, 381).

222. L'omission d'une formalité substantielle emporte-t-elle nullité de la citation en justice de paix ?

Suivant un système, fondé sur ce que l'art. 1er C. proc. ne sanctionne pas l'observation des formalités qu'il prescrit, l'omission d'une formalité même substantielle ne peut pas avoir d'autre effet que celui d'autoriser le juge de paix à ordonner une réassignation, dont les frais restent à la charge de l'huissier, auteur de l'irrégularité, la première citation conservant ses effets légaux (BERRIAT SAINT-PRIX, p. 139 ; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 7, quest. 3392 ; MERLIN, *Questions de droit*, vo Nullité ; TROMINE-DESMAZURES, *Procédure civile*, t. 1, p. 49).

D'après un autre système, la citation est nulle quand il s'agit d'une formalité substantielle dont l'omission vicie l'exploit de telle sorte qu'il ne peut atteindre le but que s'est proposé la loi (BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, *Leçons de procédure civile*, 15e éd., t. 1, p. 648 ; CARRÉ. *Code annoté des juges de paix*, p. 53, nos 9 et s. ; GARSONNET, t. 2, § 463, p. 698 ; PIGEON, t. 1, p. 3 ; ROUSSEAU ET LAISNEY, vo Citation au tribunal de paix, no 6), à moins que la nullité n'ait été couverte par une défense ou par une comparution.

223. La signification de la citation (vo *Exploit*, nos 268 et s.), est soumise, en principe, aux règles communes à tous les exploits. Toutefois, en cas d'absence de la partie, la citation est remise directement au maire ou à l'adjoint de la commune (art. 4, § 1er), sans qu'il y ait lieu, comme pour les autres exploits, de s'adresser préalablement à un voisin.

Malgré le silence de la loi, la formalité de la mention de la personne à laquelle est remise la copie doit être observée dans les exploits en justice de paix, et ce à peine de nullité (Trib. civ. Bourgoin, 8 août 1906, D.P. 1906. 5. 67).

224. Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant un juge de paix, auquel cas il doit juger leur différend, soit en dernier ressort si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à la charge de l'appel, bien qu'il ne soit le juge naturel des parties ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux (art. 7, § 1er. — V. *Compétence civile des juges de paix*, nos 50 et s.).

225. — II. *Procédure postérieure à l'ajournement ou à la comparution volontaire.* — Au jour fixé par la citation ou convenu entre les parties, elles comparaissent en personne ou par un fondé de pouvoir (art. 9, § 1).

Les avoués n'exercent point leur ministère en justice de paix, mais ils peuvent représenter les parties à titre de mandataire ordinaire (Bourges, 2 févr. 1825, R. *Défense*, 254 ; Trib. civ. Chinon, 25 mai 1832, R. *ibid.*, 255-1o). Ils sont dispensés de produire une procuration devant les justices de paix du ressort du tribunal où ils exercent leurs fonctions (L. 12 juill. 1905, art. 26, § 2 ; D.P. 1905. 4. 71). — Les parties peuvent aussi être représentées par un avocat ; celui-ci, lorsqu'il est régulièrement inscrit à un barreau, est dispensé de produire une procuration (Même loi, art. 18, § 1er). — Mais il est interdit aux huissiers, sous peine d'une amende de 25 à 50 francs, de représenter les parties en justice de paix, sauf exception pour leurs femmes, leurs descendants en ligne directe ou leurs pupilles (L. 25 mai 1838, art. 18). — Il n'existe, d'ailleurs, pas d'autre cause d'exclusion (BIOCHE, vo Juge de paix, no 158 ; GARSONNET, t. 2, § 405, note 16, p. 701 ; RODIÈRE, t. 1, p. 75). Ainsi, les agents d'affaires sont admis à représenter les parties en justice de paix (BIOCHE, vo Juge de paix, no 163). D'autre part, un mandataire ne saurait être exclu à raison des condamnations judiciaires qu'il aurait subies.

226. En principe, le pouvoir du mandataire doit être spécial ; mais, dès lors que l'intention de la partie est clairement manifestée, il importe peu que la procuration soit particulière ou générale.

Un mari n'a besoin d'une procuration pour représenter sa femme qu'autant qu'il s'agit des droits immobiliers de celle-ci, l'art. 1428 C. civ. lui permettant d'exercer les autres.

227. La procuration peut être authentique ou par acte sous seing privé (Colmar, 25 avr. 1817, R. *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement*, 213) ; mais, dans ce dernier cas, la légalisation de la signature peut être exigée (ROUSSEAU ET LAISNEY, vo Juge de paix, no 60).

228. D'une manière générale, le mandat en vertu duquel les parties peuvent se faire représenter en justice de paix par un fondé de pouvoir doit être donné par écrit, et son existence ne saurait s'induire, par voie de présomption, des faits et circonstances de la cause (Civ. 21 juill. 1886, D.P. 87. 1. 220 ; 22 avr. 1890, D.P. 90. 1. 465 ; 9 juin 1896, D.P. 97. 1. 512 ; 19 déc. 1899, avec le rapport de M. le conseiller Falcimaigne, D.P. 1900. 1. 512. — BIOCHE, vo Juge de paix, nos 341 et 343 ; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 44 ; GARSONNET, t. 2, § 403, texte et note 12, p. 700 ; ROUSSEAU ET LAISNEY, vo Juge de paix, nos 60 et 61).

Cette règle est générale et absolue (Civ. 19 déc. 1899, avec le rapport de M. le conseiller Falcimaigne, précité).

Mais, la forme de la procuration étant abandonnée au choix des parties, la procuration peut résulter de tout écrit émané de la partie elle-même, signé d'elle, visé et reproduit dans le jugement rendu, si cet écrit établit directement et à lui seul l'existence du mandat (Civ. 22 avr. 1890), notamment de conclusions au fond écrites sur papier timbré, signées par la partie intéressée, déposées en son nom après avoir été lues en audience publique et transcrites dans la sentence (Même arrêt), et même d'une lettre missive (Note de M. Guénée, D.P. 90. 1. 465, note 3-4). Au contraire, la simple remise de la citation ne serait pas suffisante, le mandat ne pouvant être verbal que si le mandataire était assisté de la partie.

229. La procédure devant le juge de paix ne comporte point de défenses ni de conclusions signifiées, et une signification de ce genre serait frustratoire ; les frais n'en passeraient pas en taxe, mais les parties peuvent produire des notes ou mémoires à l'appui de leurs prétentions.

230. Les parties peuvent étendre leur demande, par exemple demander les intérêts d'un capital (Civ. 21 avr. 1834, R. *Action possessoire*, 48. — BIOCHE, vo Justice de paix, no 179 ; CHAUVEAU SUR CARRÉ, t. 1, quest. 50 *ter* ; GARSONNET, t. 2, § 406, p. 702), mais non former une demande entièrement nouvelle : une telle demande ne peut s'introduire que par exploit (BIOCHE, *loc. cit.* ; BONCENNE ET BOURBEAU, t. 7, p. 480 ; GARSONNET, *loc. cit.* — *Contra* : RODIÈRE, t. 1, p. 38).

231. Les parties, ou leurs fondés de pouvoir, sont entendues contradictoirement à l'audience. Elles peuvent se faire assister d'un conseil, ce conseil ne peut être un huissier (L. 25 mai 1838, art. 18), et faire plaider leur cause par un avocat.

232. Aux termes de l'art. 13 C. proc., la cause est jugée séance tenante ou à la première audience, c'est-à-dire celle à laquelle le juge de paix renvoie les parties lors de leur comparution devant lui. Mais cette disposition ne doit pas être prise à la lettre ; elle ne s'oppose pas à ce que le juge accorde des remises de cause, lorsque les parties en ont besoin pour compléter leur défense (BIOCHE, vo Justice de paix, no 189 ; BONCENNE ET BOURBEAU, t. 7, p. 466 ; BONNIER, no 870 ; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 52 ; GARSONNET, t. 2, § 407, p. 704) ; ... Ni à ce qu'il mette l'affaire en délibéré, pour prononcer sa décision à une audience ultérieure (BIOCHE, vo Justice de paix, nos 181 et 183 ; BONNIER, *loc. cit.* ; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 54 ; GARSONNET, *loc. cit.*), auquel cas, si une des parties ne remet pas ses pièces, la décision est rendue sur les seules pièces communiquées (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 54 *bis*).

233. L'issue de l'instance peut être retardée par divers incidents, tels que les exceptions soulevées par les parties, les modes de preuve auxquels le juge croit devoir recourir (enquête, expertise, visite des lieux, etc.). Le juge de paix peut aussi ordonner la comparution personnelle d'une partie qui s'est fait représenter par un mandataire.

SECT. 3. — Tribunaux de commerce.

234. La procédure devant les tribunaux de commerce est régie par les art. 414 à 442 C. proc. (livre 2, titre 25) et les art. 642 à 644 C. com. (livre 4, titre 3). Il y a lieu, en outre, à appliquer les règles générales de la procédure devant les tribunaux civils d'arrondissement, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'esprit et les caractères du droit commercial.

235. D'après l'art. 642 C. com., les art. 414 à 442 doivent être considérées comme une partie inséparable du Code de commerce (Req. 6 déc. 1871, D.P. 72. 1. 325 ; 4 mai 1905, avec le rapport de M. le conseiller Marignan, D.P. 1905. 1. 267), et, par suite, ils sont applicables même dans les colonies où le Code de commerce, à l'exclusion du Code de procédure, a fait l'objet d'une publication régulière (Req. 6 déc. 1871, 4 mai 1905, précités ; Civ. 3 juin 1908, D.P. 1908. 1. 323 ; Bordeaux, 9 mars 1910, D.P. 1910. 2. 381).

236. Les règles édictées par les art. 414 à 442 C. proc. ne s'appliquent pas seulement aux tribunaux de commerce, mais encore aux tribunaux civils jugeant commercialement (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1487 ; GARSONNET, t. 2, § 372, p. 645 ; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, no 459, p. 488 ; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 1, no 411, p. 516).

Toutefois, les appels des jugements des tribunaux de commerce sont jugés selon la procédure ordinaire des appels civils (C. com. art. 648. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1487).

237. Les dispositions du titre 25 ont un caractère exceptionnel (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, p. 501; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 459, p. 488). Par suite, à défaut de texte spécial, les formes ordinaires de la procédure doivent être suivies (CARRÉ ET CHAUVEAU; GLASSON ET COLMET-DAAGE, *loc. cit.*; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 1, n° 411, p. 516. — V. cependant GARSONNET, t. 2, § 372, p. 645), si du moins elles ne sont pas contraires à l'esprit du droit commercial (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1489, et t. 10, v° Tribunal de commerce, n° 2 *bis*; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 1, n°s 411 p. 516).

238. La procédure commerciale a pour caractère essentiel d'être plus rapide et plus expéditive non seulement que la procédure ordinaire, mais aussi que la procédure sommaire (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, p. 501 et quest. 1488; GARSONNET, t. 2, § 372, p. 644; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n°s 459, p. 488; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 1, n° 411, p. 516 et 412, p. 517).

ART. 1er. — INTRODUCTION DE L'INSTANCE.

239. Aux termes de l'art. 414 C. proc., la procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoué.

240. Les affaires commerciales sont exemptes du préliminaire de conciliation (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, art. 415, n° 341; GARSONNET, t. 2, § 373, p. 647; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 459, p. 488; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 1, n° 414, p. 517).

241. Toutefois, devant certains tribunaux de commerce, une sorte de conciliation extralégale est établie sous le nom de *délibéré immédiat*. Les plaideurs, dès l'appel de la cause, sont renvoyés devant un juge qui se tient en permanence dans son cabinet, les entend contradictoirement pendant l'audience même et tente immédiatement de les concilier (GARSONNET, t. 2, § 380, note 1, p. 658; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 467, p. 497).

Cette tentative de conciliation, n'étant pas prescrite par la loi, ne peut, d'ailleurs, être ordonnée que si elle est demandée par toutes les parties en cause (GARSONNET, GLASSON ET COLMET-DAAGE, *loc. cit.*); mais le consentement du défendeur au renvoi en délibéré immédiat couvre l'exception d'incompétence relative (Lyon, 24 mars 1876, D.P. 79. 2. 204; 7 avr. 1876, D.P. *ibid.* — GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 467, p. 497), à moins que le défendeur n'ait proposé cette exception avant tous autres moyens de défense (Lyon, 1er mars 1877, D.P. 79. 2. 204).

242. Aux termes de l'art. 415, le tribunal de commerce est saisi d'une affaire, au moyen d'un exploit d'ajournement soumis aux formalités prescrites par l'art. 61 C. proc. (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, art. 485, n° 341; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 459, p. 488, et n° 460, p. 489; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 1, n°s 415 et 416, p. 519 et 520. — V. *Exploit*, n°s 81 et s.).

L'exploit d'ajournement ne contient cependant pas constitution d'avoué, le ministère des avoués n'étant pas admis en matière commerciale (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, p. 505; GARSONNET, t. 2, § 373, p. 647; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 460, p. 489; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 1, n° 416, p. 251).

243. La citation introductive d'instance seule saisit le tribunal (Req. 28 mars 1855, D.P. 55. 1. 165; Nîmes, 21 janv. 1881, D.P. 81. 2. 126); et lorsqu'une partie dépose des conclusions motivées, au début même de l'audience à laquelle l'affaire doit être jugée, le tribunal peut décider qu'il n'y a pas lieu de faire état desdites conclusions (Trib. com. Seine, 22 mai 1907, D.P. 1907, 5. 35).

244. L'art. 415 C. proc. ne s'applique qu'aux demandes principales introductives d'instance, et non aux demandes incidentes et reconventionnelles, qui sont valablement formées par simples conclusions, même verbales, à l'audience (Caen, 19 mai 1889, D.P. 81. 2. 178; Civ. 2 juill. 1884, D.P. 85. 1. 148; Bordeaux, 27 févr. 1900, *Journ. des avoués*, t. 127. 1902, art. 3884, p. 117; Nancy, 2 mars 1905, D.P. 1906. 5. 4, *Rec. des arrêts de Nancy*, 1905, p. 159. — LYON-CAEN ET RENAULT, t. 1, n° 415, p. 520); mais un exploit d'ajournement est nécessaire lorsque le défendeur forme une demande distincte contre son codéfendeur au cours de l'instance (Paris, 21 juill. 1875, D.P. 81. 2. 179).

245. En matière commerciale, la demande en intervention doit être formée par exploit d'ajournement (Amiens, 21 mai 1872, D.P. 73. 5. 291), signifié à personne ou à domicile (Bruxelles, 9 mai 1810, R. *Domicile élu*, 29-4°; Bruxelles, 18 janv. 1888, D.P. 89. 2. 175).

246. Le délai d'ajournement était, aux termes de l'art. 416, d'un jour. C'était un délai franc (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1492; GARSONNET, t. 2, § 374, p. 648; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 462, p. 491; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 1, n° 417, p. 521), susceptible d'augmentation en raison des distances (BIOCHE, v° Tribunal de commerce, n° 44; BONNIER, n° 936; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1492, p. 506, note 1; GARSONNET, GLASSON ET COLMET-DAAGE, *loc. cit.*; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 1, n° 417 *bis*, p. 522; ROGIERE, t. 2, p. 3).

L'art. 416 est modifié ainsi qu'il suit, par l'art. 7 de la loi du 13 mars 1922 : « Le délai d'ajournement sera de trois jours pour ceux qui sont domiciliés dans le ressort du siège du tribunal de commerce saisi; de huit jours, pour ceux qui sont domiciliés dans le département ou dans les départements limitrophes; et de quinze jours pour ceux qui sont domiciliés dans les autres parties de la France continentale. »

247. Le défendeur domicilié hors la France continentale a droit aux délais fixés par l'art. 73 C. proc. (Rouen, 5 juill. 1886, *La Loi* du 14 janv. 1887. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1489; GARSONNET, GLASSON ET COLMET-DAAGE, LYON-CAEN ET RENAULT, *loc. cit.*). Cette solution est confirmée par le dernier alinéa du nouvel art. 416, ainsi conçu : « Hors de la France continentale, l'art. 73 sera appliqué. » — Mais un exploit d'ajournement est valablement signifié à un étranger au domicile de son mandataire spécial, et dans les délais que comporte ce domicile (Rouen, 13 mars 1818, cité par CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1490).

248. Lorsqu'il s'agit du payement d'un effet négociable, l'ajournement doit être délivré au lieu où l'effet est payable (BIOCHE, v° Tribunal de commerce, n°s 45 et 46; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1491; GARSONNET, t. 2, § 374, texte et note 5, p. 648; à moins que le demandeur ne connût le domicile réel du défendeur, auquel cas le délai se calculerait suivant la distance séparant ce domicile du siège du tribunal saisi (BIOCHE, *loc. cit.*; GARSONNET, t. 2, § 374, note 5, p. 348).

249. Le défendeur doit être assigné à jour fixe, avec indication du jour et de l'heure de la comparution.

Il ne suffirait pas de l'assigner à un jour franc, à huitaine, dans le délai de la loi (GARSONNET, t. 2, § 374, p. 648. — Comp. toutefois : GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 463, p. 492).

250. Les formalités des art. 415 et 416 C. proc. sont substantielles, et leur violation entraîne de plein droit la nullité de l'acte d'ajournement (Civ. 13 août 1832, R. *Exploit*, 681; Aix, 16 mai 1860, D.P. 60. 2. 118; Amiens, 21 mai 1872, D.P. 73. 5. 291).

251. Dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour ou d'heure à heure peut être donnée sans ordonnance, et le défaut peut être jugé sur-le-champ (C. proc. art. 418).

Par parties non domiciliées on entend les étrangers ou forains n'ayant en France ni domicile fixe, ni résidence (BONNIER, n° 938; GARSONNET, t. 2, § 376, p. 651; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 1, n° 417 *quater*, p. 523), et même, suivant un auteur, les personnes non domiciliées dans la ville où le navire est en partance (GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 464, p. 494).

252. Les matières *urgentes* et *provisoires* sont celles qui exigent un prompt jugement; telles les demandes : ... en exécution de charte partie (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, art. 418, p. 513, note 1; GARSONNET, t. 2, § 376, p. 651); ... En payement de fret ou d'avaries (CARRÉ ET CHAUVEAU, GARSONNET, *loc. cit.*) ou de gages (CARRÉ ET CHAUVEAU, *loc. cit.*; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 1, n° 417 *quater*, p. 524); ... En chargement ou en délivrance de marchandises (CARRÉ ET CHAUVEAU, GARSONNET, *loc. cit.*), ou visites et estimations d'experts (CARRÉ ET CHAUVEAU, *loc. cit.*).

253. L'assignation peut être donnée même les jours de fête légale (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, art. 418, n° 344. — V. cependant : GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 463, p. 491), et il n'y a pas lieu à l'augmentation du délai à raison des distances (CHAUVEAU sur CARRÉ, t. 3, quest. 1494; GARSONNET, t. 2, § 376, note 6, p. 651; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 1, n° 417 *quinquies*, p. 525).

254. Le défendeur peut toujours contester l'urgence, et le tribunal renvoie à statuer à l'expiration du délai légal d'un jour franc, au cas où la contestation est reconnue fondée (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1502; GARSONNET, t. 2, § 376, p. 651; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 1, n° 417 *quater*, p. 524).

Si le défendeur fait défaut, et que le caractère d'urgence ne soit pas reconnu à la demande, le tribunal ne peut donner défaut, mais doit ordonner une nouvelle assignation, le coût de la première restant à la charge du demandeur (CHAUVEAU sur CARRÉ, *loc. cit.*).

255. L'art. 418, ne faisant pas de distinction, doit être appliqué au cas où le demandeur est non domicilié, alors même que le défendeur ne serait pas dans le même cas (LYON-CAEN ET RENAULT, t. 1, n° 417 *quater*, p. 524).

256. En toute matière, dans les cas qui requièrent célérité, le président du tribunal peut permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure (C. proc. art. 417).

Cette autorisation est indispensable, la faculté d'assigner de jour à jour ou d'heure à heure sans autorisation étant spéciale aux matières maritimes (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1493 et 1500; GARSONNET, t. 2, § 375, p. 650; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 463, p. 491 et n° 464, p. 494; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 1, n° 417 *ter*, p. 522, et n° 417 *quater*, p. 523).

257. Elle est demandée par la partie elle-même ou par un mandataire quelconque, par voie de simple requête (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, art. 417, n° 343; CHAUVEAU sur CARRÉ, t. 3, quest. 1492 *bis*; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 463, p. 492), et même de simple exposé verbal (CHAUVEAU sur CARRÉ, *loc. cit.*).

258. L'autorisation est donnée : ... par le président du tribunal de commerce (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1492 *bis*; GARSONNET, t. 2, § 375, note 4, p. 650; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 463, p. 491; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 1, n° 417 *ter*, p. 522), en cas d'empêchement par le plus ancien

juge (Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1498; Garsonnet, t. 2, § 375, p. 650); ... Ou par un juge délégué à cet effet (Garsonnet, *loc. cit.*).

259. Le président du tribunal de commerce peut-il, par application de l'art. 417 C. proc., supprimer également les délais de distance, prévus par les art. 73 et 1038 C. proc.?

Une jurisprudence constante décide que le pouvoir conféré au président par l'art. 417 ne s'étend pas aux délais de distance (Rouen, 5 juill. 1886, D.P. 1911. 2. 47., sous-note *a*; Amiens, 23 mai 1903, D.P. 1905. 2. 243; Trib. com. Amiens, 26 mai 1903, *Rec. périod. de proc. civ.* 1904, art. 4941, p. 309; Aix, 15 mai 1908, D.P. 1911. 2. 47; Rouen, 25 mai 1909, D.P. *ibid.* — Lyon-Caen et Renault, t. 1, n° 417 *quinquies*, p. 524-525; Rousseau et Laisney, v° Ajournement, n° 97, et v° Assignation devant les tribunaux de commerce, n° 12).

D'après une opinion, le président a le pouvoir de supprimer les délais de distance par une disposition expresse de son ordonnance (Carré et Chauveau, t. 10, v° Tribunal de commerce, n° 89; Chauveau sur Carré, t. 1, quest. 378 et t. 3, quest. 1494; Garsonnet, 2e éd., t. 2, § 672, note 15, p. 446, et t. 3, § 1016, note 9, p. 349; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 463, p. 491; Nouguier, *Tribunaux de commerce*, t. 3, p. 13; Rodière, p. 219).

Suivant certains auteurs, le permis d'assigner à bref délai emporte suppression des délais de distance, même en l'absence de toute disposition expresse (Garsonnet, t. 2, § 374, note, p. 649; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 463, p. 491).

Enfin, suivant une dernière opinion, l'assignation donnée en vertu de l'autorisation du président, sans observation des délais de distance, n'est valable que si elle est délivrée à personne; délivrée à domicile, elle serait nulle (D.P. 1911. 2. 47, note 1-3 *in fine*. — Bioche, v° Tribunal de commerce, n° 50; Pardessus, *Droit commercial*, t. 5, n° 1367. — Comp.: Rouen, 5 juill. 1886, précité).

260. Il n'est pas nécessaire à peine de nullité qu'il soit donné copie de l'ordonnance autorisant à assigner à bref délai en tête de la citation (Nîmes, 3 avr. 1851, *Journ. des arrêts de la Cour de Nîmes*, 1851, p. 274. — Garsonnet, t. 2, § 374, note 9, p. 649. — *Contra :* Chauveau sur Carré, t. 3, quest. 1492 *ter*).

261. Il n'est pas non plus nécessaire que l'assignation à bref délai soit signifiée par un huissier spécialement commis par le président (Chauveau sur Carré, t. 3, quest. 1492 *quinquies*; Garsonnet, *loc. cit.*).

262. L'ordonnance du président permettant d'assigner à bref délai est exécutoire par provision et est susceptible d'opposition ou d'appel. — V. à ce sujet *Saisie conservatoire*.

Art. 2. — Comparution des parties.

263. Les parties doivent comparaître en personne ou par le ministère d'un fondé de pouvoir (C. proc. art. 421).

264. Ce fondé de pouvoir peut être un des agréés exerçant près le tribunal (V. *Agréé*), un avoué (lequel n'agit alors que comme un mandataire, et non en qualité d'officier ministériel), ou toute autre personne.

Toutefois les huissiers ne peuvent représenter les parties, ni les assister comme conseils devant les tribunaux de commerce, à peine d'une amende de 25 à 50 fr., sauf exception pour leurs femmes, leurs parents ou alliés en ligne directe ou leurs pupilles (C. com. art. 627, § 2 et 3; C. proc. art. 86 *in fine*).

265. Tout mandataire représentant une partie devant la juridiction commerciale doit être muni d'un pouvoir écrit, à moins que la partie ne l'autorise par sa présence à l'audience (C. civ. art. 627).

Ce pouvoir doit être spécial (C. proc. art. 421); une procuration générale ne suffirait pas.

266. Le pouvoir est habituellement donné par le demandeur au bas de l'original, par le défendeur au bas de la copie de citation (C. com. art. 627, § 1er; mais il peut être valablement donné par acte séparé et même par lettre missive (Bioche, v° Tribunal de commerce, n° 59; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1515; Garsonnet, t. 2, § 381, p. 660; Rodière, t. 2, p. 5).

267. Dans le cas où les parties ne sont pas présentes à l'audience, le tribunal de commerce peut exiger du mandataire la légalisation de la signature du mandant apposée au pouvoir sous-seing privé (Paris, 6 mars 1880, D.P. 81. 2. 99, et, sur pourvoi, Civ. 1er mars 1883, D.P. 83. 1. 411. — Garsonnet, t. 2, § 382, p. 661); ... mais il ne peut le décider ainsi par voie de disposition générale et réglementaire (Civ. 1er mars 1885, précité. — Garsonnet, t. 2, § 382, texte et note 1, p. 661).

En ce qui concerne les agréés, V. *Agréés*.

268. Toute partie non domiciliée dans le lieu où siège le tribunal est tenue d'y faire élection d'un domicile, lorsqu'à la première audience il n'intervient pas de jugement définitif.

L'élection de domicile doit être mentionnée sur le plumitif de l'audience et, à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, est valablement faite au greffe du tribunal (C. proc. art. 422, § 2).

269. L'élection de domicile s'impose, même quand le renvoi au tribunal de première instance a été prononcé à raison d'un incident dont le tribunal de commerce ne peut connaître (Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1517), puisque, en ce cas, il n'est pas rendu de jugement définitif par ce dernier tribunal (Garsonnet, t. 2, § 385, note 3, p. 666). Cette élection de domicile dure un an (Garsonnet, t. 2, § 385, p. 667).

270. Le demandeur, comme le défendeur, est tenu de faire élection de domicile (Carré et Chauveau, t. 3, art. 422, n° 318; Garsonnet, t. 2, § 385, p. 666; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 466, p. 496); ... alors même qu'il a déjà fait élection de domicile dans l'exploit d'ajournement (Poitiers, 8 nov. 1822, R. *Domicile élu*, 23; Bordeaux, 26 févr. 1830, R. *ibid.*; Civ. 25 mars 1862, D.P. 62. 1. 176; Paris, 19 janv. 1901, D.P. 1901. 2. 333. — Chauveau sur Carré, t. 3, p. 531, note 1; Garsonnet, *loc. cit.*; Glasson et Colmet-Daage, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n° 434, p. 558).

271. L'élection de domicile doit être faite à l'audience et mentionnée sur le plumitif. Elle ne saurait être suppléée par une élection de domicile faite de toute autre manière (Civ. 9 févr. 1836, R. *Jugement par défaut*, 154-3°; 24 févr. 1879, D.P. 79. 1. 207; Paris, 18 nov. 1901, *Rec. périod. de proc. civ.*, 1901, p. 23. — Chauveau sur Carré, Glasson et Colmet-Daage, Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*).

Par *plumitif*, il faut entendre la feuille d'audience signée par le président et le greffier, contenant la mention authentique des faits qui se sont passés à l'audience, des conclusions qui y ont été prises et des jugements de toute nature qui y ont été rendus (Civ. 4 nov. 1885, D.P. 86. 1. 295; Paris, 19 janv. 1901, 18 nov. 1901, précités).

272. Au cas où l'élection de domicile n'est pas faite sur le plumitif, tous les actes sont valablement signifiés au greffe, quand même une élection de domicile aurait été faite autrement (R. 28 nov. 1822, R. *Domicile élu*, 23-20; Bordeaux, 26 févr. 1830, R. *ibid.*; Civ. 9 févr. 1836, R. *Jugement par défaut*, 154-3°; Dijon, 25 févr. 1852, D.P. 52. 2. 67; Nîmes, 6 août 1861, D.P. 61. 5. 470; Civ. 25 mars 1862, D.P. 62. 1. 176; Douai, 20 mai 1876, D.P. 76. 2. 97; Civ. 24 févr. 1879, D.P. 79. 1. 207; Req. 17 mai 1887, D.P. 87. 1. 247; Paris, 10 août 1889, D.P. 90. 2. 288; 19 janv. 1901, D.P. 1901. 2. 333; Aix, 10 nov. 1904, *Rec. périod. de proc. civ.*, 1905, p. 28. — Chauveau sur Carré, t. 3, art. 422, p. 531, note 1; Garsonnet, t. 2, § 385, texte et note 7, p. 667; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 466, p. 496; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n° 477, p. 610).

273. Les parties peuvent, d'ailleurs, renoncer au bénéfice des dispositions de l'art. 422 et faire les significations à domicile (Req. 19 mai 1885, 1re espèce, D.P. 86. 1. 151. — Garsonnet, p. 2, § 385, p. 667; Glasson et Colmet-Daage, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n° 433, p. 557).

274. Les dispositions de l'art. 422 C. proc. sont applicables à toutes les parties qui sont en cause dans l'instance (Garsonnet, t. 2, § 385, note 9, p. 667; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 466, p. 496).

Il n'y a pas à distinguer entre les parties originaires et les parties intervenantes (Carré et Chauveau, t. 10, v° Tribunal de commerce, n° 198; Glasson et Colmet-Daage, *loc. cit.*). Mais le tiers qui veut intervenir dans l'instance doit signifier sa demande en intervention au domicile réel des parties (Bruxelles, 9 mai 1810, *Journal des avoués*, t. 14, v° Intervention, n° 17, p. 750. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1517; Garsonnet, *loc. cit.*).

275. Il a été jugé, en vertu du même principe, que les significations faites devant le tribunal de commerce, à une partie qui, non domiciliée dans le ressort de ce tribunal, n'y a point élu domicile, conformément à l'art. 422 C. proc., sont régulièrement faites au greffe, alors même que l'auteur de ces significations n'aurait pris jusque-là contre cette partie aucune conclusion, si un lien judiciaire existait cependant entre les deux parties; spécialement, que le demandeur principal qui, dans une instance engagée devant le tribunal de commerce, veut poursuivre une partie que le défendeur a appelée en garantie, peut lui signifier sa demande au greffe, à défaut de l'élection de domicile exigée par l'art. 422, lorsqu'il est intervenu un jugement ordonnant la jonction de l'action en garantie avec l'action principale (Req. 12 déc. 1855, D. P. 56. 1. 259).

Art. 3. — Instruction.

276. Devant les tribunaux de commerce, l'instruction est beaucoup plus simple que devant les tribunaux civils. Il n'y a ni avenir pour voir mettre l'affaire au rôle, ni sommation pour appeler les parties à l'audience. L'affaire est mise au rôle par les soins du demandeur, et inscrite avec un numéro d'ordre. Elle est appelée à son tour par l'huissier audiencier, à l'audience fixée par l'assignation. Le défendeur formule ses conclusions soit verbalement (en ce cas, il les dicte au greffier qui les reproduit dans le procès-verbal de l'audience), soit par écrit (elles sont alors remises au greffier, visées par lui, et annexées à l'exploit d'assignation). — Les parties sont admises à plaider leur cause soit par elles-mêmes, soit par leur mandataire (agréé ou autre), soit par un avocat; les plaidoiries doivent être aussi courtes que possible. Le tribunal rend ensuite son jugement, soit séance tenante, soit à une autre audience, à laquelle l'affaire est renvoyée.

277. L'instruction devant les tribunaux de commerce comporte, en général, les mêmes incidents que celle qui a lieu devant les tribunaux civils. Le tribunal peut, notamment,

ordonner la comparution personnelle d'une partie (lorsqu'elle a comparu par mandataire); son interrogatoire sur faits et articles (C. proc. art. 427); une enquête (V. *Enquête*, nos 263 et s.); une expertise (V. *Expert-expertise*, nos 324 et s.); le renvoi des parties devant un arbitre-reporteur (V. *Expert-expertise*, nos 64 et s.). Les parties peuvent demander réciproquement la communication des pièces qui leur sont opposées; la communication se fait régulièrement par la voie du dépôt au greffe (Comp. C. proc. art. 189).

SECT. 4. — Conseils de prud'hommes.

278. En ce qui concerne la procédure devant le conseil des prud'hommes, V. *Prud'hommes*.

SECT. 5. — Cours d'appel.

279. En ce qui concerne les formalités de l'appel, V. *Appel*, nos 336 et s.; ... les délais qui doivent être observés pour la régularité de l'appel, V. *eod. vo*, no 430 et s.

280. L'intimé doit constituer avoué dans les délais de comparution indiqués dans l'acte d'appel (Bonfils, no 1418; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, no 1006, p. 96), par simple acte, signifié d'avoué à avoué.

281. Dans la huitaine de la constitution d'avoué, l'appelant signifie ses griefs contre le jugement. L'intimé répond dans la huitaine suivante et l'audience est poursuivie sans autre procédure (art. 462).

Ces délais ne sont, du reste, pas prescrits à peine de nullité (Turin, 13 août 1811, R. *Appel civ.*, 1280. — Bonfils, no 1418; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1671; Garsonnet, t. 6, § 190, texte et note 12, p. 370), en sorte que, même après leur expiration, les écrits de griefs et de réponses peuvent être signifiés et doivent passer en taxe (Rodière, t. 2, p. 100. — *Contra :* Carré et Chauveau, Garsonnet, *loc. cit.*).

282. Les griefs et réponses sont, au surplus, simplement facultatifs, et la cour d'appel ne peut, par le motif qu'il n'a été signifié aucune défense, prononcer défaut faute de conclure (Bonfils, no 1418; Bioche, vo Appel, no 491; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1670; Garsonnet, t. 6, § 190, note 9, p. 370; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, no 1008, p. 98; Rodière, *loc. cit.*). Mais il ne suffit pas à l'appelant de se référer à justice sans faire connaître les torts qu'il impute au premier jugement; il peut seulement attendre, pour ce faire, jusqu'aux plaidoiries (Rennes, 22 juin 1813, R. *Appel civ.*, 1282. — Carré et Chauveau, Garsonnet, *loc. cit*).

283. En toute matière et devant toutes les juridictions d'appel, l'appelant doit, pour permettre aux juges d'appel d'apprécier le mérite du jugement attaqué et la valeur des griefs dirigés contre lui, produire une expédition authentique ou la copie signifiée de ce jugement (Grenoble, 30 juin 1819, R. *Appel civ.*, 1274; Riom, 7 janv. 1826, R. *Appel civ.*, 1274; Lyon, 13 janv. 1847, *Journ. des avoués*, t. 72, 1847, art. 172, p. 376; Bordeaux, 22 déc. 1857, Sir. 1858. 2. 529; Orléans, 22 févr. 1861, D.P. 61. 2. 64; Paris, 14 janv. 1873, D.P. 73. 2. 10; 25 juill. 1878, D.P. 78. 5. 36; Aix, 30 juill. 1885, Sir. 1887. 2. 217; — Bioche, vo Appel, no 627; Bonfils, no 1419; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1598 *bis*; Garsonnet, t. 6, § 187, texte et note 1, p. 364; Rodière, t. 2, p. 101; Rousseau et Laisney, vo Appel, no 399. — *Contra :* Caen, 23 janv. 1849, *Journ. des avoués*, t. 76, 1851, art. 1002, p. 74).

Toutefois l'expédition du jugement attaqué ne doit pas comprendre nécessairement les qualités (Toulouse, 5 août 1843, *Journ. des avoués*, t. 72, 1847, art. 176, p. 387. — Comp. Dissertation de M. Chauveau, *Journ. des avoués*, *loc. cit.*, p. 385. — *Contra :* Garsonnet, t. 6, § 117, note 1, p. 365; Rodière, *loc. cit.*).

284. Devant les cours d'appel, les appels s'instruisent soit en la forme ordinaire, soit en la forme sommaire.

La forme ordinaire est la règle générale (Garsonnet, t. 6, § 190, p. 568).

La forme sommaire s'emploie seulement : ... lorsqu'elle a été suivie en première instance (Garsonnet, t. 6, § 2115, texte et note 2, p. 50); ... Lorsque, encore que la forme ordinaire ait été suivie en première instance, l'intimé ne constitue pas avoué (Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1671; Garsonnet, t. 6, § 190, texte et note 4, p. 368); ... Lorsque l'affaire est commerciale (Carré et Chauveau, Garsonnet, *loc. cit.* — Comp. Req. 24 mars 1813, R. Appel civ., 1288).

285. En principe, la procédure devant les cours d'appel se poursuit de la même manière que devant les tribunaux civils (Bonfils, no 1418; Garsonnet, t. 6, § 190, p. 368; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, no 1008, p. 97).

Mais tout appel doit être porté à l'audience (C. proc. art. 461), à moins que, s'agissant d'une affaire instruite en première instance par écrit ou sur délibéré, elle ne puisse être instruite d'après de simples plaidoiries, auquel cas il y a lieu de recourir au mode d'instruction employé en première instance (Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1669; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, no 1009, p. 98).

286. Du reste, même lorsqu'une affaire a été instruite en première instance avec la procédure ordinaire, la Cour peut ordonner que l'instruction devant elle aura lieu par écrit, si elle le juge nécessaire (Bonfils, no 1418, *in fine*; Garsonnet, t. 6, § 190, p. 370; Glasson et Colmet-Daage, *loc. cit.*), sans que cependant les parties puissent se dispenser d'exposer les faits et moyens et se borner à demander une instruction par écrit par conclusions motivées (Bonfils, *loc. cit.*; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1669; Glasson et Colmet-Daage, *loc. cit.*).

SECT. 6. — Cour de cassation.

287. En ce qui concerne la procédure devant la Cour de cassation en matière civile, V. *Cassation*, nos 196 et s.

CHAP. 2. — Juridictions administratives.

288. En ce qui concerne la procédure devant les tribunaux administratifs, V. *Conseil d'Etat*, nos 1102 et s.; *Conseil de préfecture*, nos 153 et s.; *Cour des comptes*, nos 156 et s.

PROCÈS. — V. *Procédure*.

PROCÈS-VERBAL

Division.

CHAP. 1. — Notions générales, et historique (no 1).

SECT. 1. — Définition; origine (no 1).

SECT. 2. — Objet des procès-verbaux (no 4).

§ 1. — Principe (no 4).

§ 2. — Cas exceptionnels où un procès-verbal est la base nécessaire de la poursuite (no 10).

CHAP. 2. — Dispositions communes aux procès-verbaux (no 18).

SECT. 1. — Par qui les procès-verbaux peuvent être dressés (no 18).

§ 1. — Agents ayant qualité pour dresser les procès-verbaux (no 18).

§ 2. — Compétence territoriale (no 21).

§ 3. — Conditions que doivent remplir les agents (no 26).

§ 4. — Récusation de l'agent verbalisateur (no 29).

SECT. 2. — Délai dans lequel doivent être rédigés les procès-verbaux (no 32).

SECT. 3. — Formalités intrinsèques (no 41).

§ 1. — Rédaction et écriture (no 41).

§ 2. — Enonciations (no 48).

§ 3. — Date du procès-verbal (no 53).

§ 4. — Signature du procès-verbal (no 56).

§ 5. — Formalités non exigées (no 59).

SECT. 4. — Affirmation des procès-verbaux (no 61).

§ 1. — Définition et caractère de l'affirmation (no 61).

§ 2. — Cas où l'affirmation est exigée (no 65).

§ 3. — Fonctionnaires compétents pour recevoir l'affirmation (no 72).

§ 4. — Délai de l'affirmation (no 79).

§ 5. — Formes de l'affirmation (no 91).

SECT. 5. — Enregistrement (no 98).

SECT. 6. — Conséquences des omissions et des irrégularités (no 103).

CHAP. 3. — Dispositions spéciales à certaines catégories de procès-verbaux (no 108).

SECT. 1. — Gardes forestiers; gardes-pêche; gardes champêtres (no 108).

§ 1. — Gardes forestiers et gardes-pêche (no 108).

§ 2. — Gardes champêtres (no 110).

SECT. 2. — Agents et préposés des contributions indirectes, des bureaux de la garantie et des octrois (no 114).

§ 1. — Contributions indirectes (no 114).

§ 2. — Garantie des matières d'or, d'argent et de platine (n° 119).
§ 3. — Octrois (n° 121).

SECT. 3. — Agents et préposés des douanes (n° 124).

CHAP. 4. — Force probante des procès-verbaux (n° 128).

SECT. 1. — Règles générales (n° 128).
§ 1. — Des différents degrés d'autorité des procès-verbaux (n° 128).
§ 2. — Faits dont font foi les procès-verbaux (n° 134).
A. — Faits constatés personnellement par le rédacteur du procès-verbal (n° 134).
B. — Faits matériels (n° 140).
§ 3. — Actions relativement auxquelles les procès-verbaux font foi (n° 163).

SECT. 2. — Procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux (n° 164).
§ 1. — Procès-verbaux pouvant avoir ce degré d'autorité (n° 164).
§ 2. — Conditions exigées (n° 168).
§ 3. — Autorité des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux (n° 183).
§ 4. — Inscription de faux (n° 191).

SECT. 3. — Procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire (n° 198).
§ 1. — Officiers et préposés dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire (n° 198).
§ 2. — Autorité attachée à cette catégorie de procès-verbaux (n° 205).
§ 3. — Administration de la preuve contraire (n° 215).
A. — Par qui et comment doit être faite l'offre de preuve (n° 215).
B. — Comment la preuve contraire est administrée (n° 223).
C. — Droits du ministère public et de la partie civile (n° 230).
D. — Conséquences de l'administration de la preuve contraire (n° 234).

SECT. 4. — Procès-verbaux ne valant qu'à titre de simples renseignements (n° 243).
§ 1. — Énumération de ces procès-verbaux (n° 243).
§ 2. — Autorité de ces procès-verbaux (n° 250).

Bibliographie.

FAUSTIN HÉLIE, *Traité de l'instr. crim.*, Paris, 1866-67, 8 vol. in-8°, t. 3. — *Pratique crim. des cours et tribun.*, 2e éd., Paris, 1909, 2 vol. in-8°, t. 1er. — IMBERT (JEAN), *La pratique judiciaire civile et criminelle observée par tout le royaume de France*, Paris, 1627, in-4°. — GARRAUD, *Tr. théor. et prat. de l'instr. crim.*, Paris, 1907-12, 3 vol. parus, t. 1, n° 260 et s.; t. 2, n° 431 et s. — LE POITTEVIN, *Dict.-Form. des Parq.*, 5e éd., Paris, 1916, 4 vol. in-8° (v° Procès-verbal). — *Théorie des procès-verbaux* (Journ. des Parq. 1913, 1re partie, p. 5 à 294). — MANGIN, *Traité des procès-verbaux*, Paris, 1839, in-8°. — MORIN, *Répertoire général et raisonné de droit crim.*, Paris, 1851, 2 vol. gr. in-8° (v° Procès-verbaux). — ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, 4e éd., Paris, 1875, 2 vol. in-8°, t. 2, n° 2307. — RAUTER, *Tr. théor. et prat. du dr. crim. français*, Paris, 1836, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 78, 324, 346 et s.; t. 2, p. 413, 420. — VIDAL ET MAGNOL, *Cours de dr. crim. et de sc. pénit.*, 5e éd., Paris, 1916, nos 752 et s.

CHAP. 1er. — Notions générales et historiques.

SECT. 1re. — Définition; Origine.

1. Le *procès-verbal* peut être défini l'acte par lequel tout officier ou agent de l'autorité rend compte de ce qu'il a fait dans l'exercice de ses fonctions, et de ce qui a été fait ou dit en sa présence.

2. Il semble qu'il faille faire remonter au XIIIe siècle l'origine des procès-verbaux. Avant cette époque, la preuve orale d'abord, puis les épreuves formaient l'unique base des jugements; les procès-verbaux n'ont donc pris naissance qu'avec la procédure *per inquisitionem*, introduite par les juridictions ecclésiastiques. « L'usage s'établit, dit Faustin Hélie, de déléguer des commissaires, des officiers pour constater les circonstances des crimes, pour recevoir les dépositions des témoins; cet usage, en s'étendant peu à peu, embrassa bientôt toutes les matières, et, comme à côté des faits graves se trouvaient les infractions les plus minimes, la délégation descendit des juges-commissaires aux officiers les plus humbles, et les procès-verbaux d'enquête dressés par les premiers donnèrent naissance, par une évidente analogie, aux rapports et procès-verbaux que dressèrent les autres dans une sphère plus restreinte » (*Instr. crim.*, t. 3, n° 1354).

3. Pendant longtemps ces procès-verbaux ou rapports ont été faits verbalement; de là vient ce nom de *procès-verbal*, qui aujourd'hui paraît un contresens. En effet, à l'origine, il était admis que les sergents et autres officiers inférieurs de justice n'écrivaient pas leurs actes (V. FAUSTIN HÉLIE, *Instr. crim.*, t. 3, nos 1353 à 1359; IMBERT, p. 47; LE POITTEVIN, *Théor. des pr.-verb.*, n° 10; ORTOLAN, t. 2, n° 2307).

SECT. 2. — Objet des procès-verbaux.

§ 1er. — *Principe.*

4. Il résulte de l'art. 342 C. instr. que, devant la cour d'assises, le principe de l'intime conviction est l'unique base de la décision du jury et que, par suite, au grand criminel, un procès-verbal ne peut jamais avoir que la valeur d'un simple renseignement. — D'après une jurisprudence constante, cette règle que le juge doit prendre pour base de sa décision son intime conviction, bien qu'écrite dans un article qui figure dans le titre consacré aux *affaires soumises au jury*, n'en est pas moins applicable devant les autres juridictions, en police correctionnelle et même en simple police (Cr. 4 sept. 1813, R. *Preuve*, 89-1°; 13 nov. 1834, R. *Témoin*, 22-2°; 21 janv. 1852, *Bull. cr.*, n° 41; 21 sept. 1871, *ibid.*, n° 120; 3 juill. 1874, *ibid.*, n° 189; 5 nov. 1875, *ibid.*, n° 306; 5 juill. 1889, *ibid.*, n° 244; 18 févr. 1892, D.P. 92. 1. 471; 4 août 1893, *Bull. cr.*, n° 228; 9 janv. 1904, D.P. 1904. 1. 625; 24 juin 1910, *Bull. cr.*, n° 334).

5. Toutefois il est dérogé à ce principe général, devant le tribunal correctionnel et le tribunal de simple police, au cas où la loi admet que le délit ou la contravention peut être prouvé par un procès-verbal; en ce cas, le procès-verbal constitue une véritable preuve légale. — Il importe d'examiner cette dérogation relativement à chacune de ces deux catégories d'infractions, car son étendue diffère considérablement suivant qu'il s'agit de l'une ou de l'autre.

6. Il résulte de l'art. 154 C. instr. que, dans tous les cas, les contraventions de simple police peuvent être prouvées par des procès-verbaux : le procès-verbal est en quelque sorte le mode normal de constatation de cette catégorie d'infractions. Mais cet article ajoute que les contraventions sont « prouvées par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui ». Il en résulte donc que, même en matière de simple police, un procès-verbal n'est pas la base nécessaire de la poursuite : s'il n'en existe pas ou si ses mentions sont insuffisantes, on peut recourir à la preuve testimoniale.

7. Par suite, au cas de nullité du procès-verbal, l'annulation prononcée n'épuise pas nécessairement la poursuite et laisse intact le droit des parties de faire par témoins la preuve de la contravention (Cr. 26 janv. 1816, R. 574-4°; 22 avr. 1820, R. *Jour férié*, 103; 6 juill. 1821, R. 9-5°; 14 janv. 1830, *Bull. cr.*, n° 15; 18 mars 1836, R. 795-3°; 17 févr. 1837, R. 9-2°; 12 juill. 1838, *Bull. cr.*, n° 211; 13 sept. 1839, R. 9-2°; 4 sept. 1856, D.P. 56. 1. 415; 24 janv. 1861, D.P. 61. 1. 405; 11 avr. 1863, D.P. 64. 5. 300; 6 nov. 1863, D.P. *ibid.*; 20 nov. 1863, D.P. 66. 5. 384; 12 mai 1864, D.P. 64. 5. 301; 20 déc. 1866, D.P. 66. 5. 384; 9 févr. 1872, *Bull. cr.*, n° 34; 26 mai 1882, D.P. 82. 1. 438; 29 févr. 1884, *Bull. cr.*, n° 58; 20 mars 1884, *ibid.*, n° 98; 22 janv. 1887, D.P. 87. 1. 365; 3 mars 1888, *Bull. cr.*, n° 97; 20 juill. 1893, D.P. 96. 1. 566; 4 août 1893, D.P. *ibid.*).

8. L'art. 189 C. instr. a rendu l'art. 154 applicable à la preuve des délits devant le tribunal correctionnel. Mais il ne faut pas en conclure que tout délit peut être prouvé par un procès-verbal; on verra plus loin, en étudiant la force probante des procès-verbaux, que seuls peuvent être constatés par procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire les délits prévus par certaines lois et pour lesquels un texte spécial a autorisé ce mode de constatation. Relativement aux délits de droit commun réprimés par le Code pénal, les procès-verbaux ne sont pas un instrument de preuve légale et ne valent que comme renseignements.

9. De cet exposé, il résulte qu'un procès-verbal est un instrument de preuve qui, toujours pour les contraventions et seulement dans les cas spécifiés par la loi pour les délits, suffit à lui seul pour justifier la déclaration de culpabilité, mais qui n'est pas, en principe, la base nécessaire de la poursuite (FAUSTIN HÉLIE, *Instr. crim.*, t. 3, nos 1360, 1361; GARRAUD, t. 2, n° 431-1; LE POITTEVIN, *Théor. des proc.-verb.*, n° 11; MANGIN, n° 3).

§ 2. — *Cas exceptionnels où un procès-verbal est la base nécessaire de la poursuite.*

10. Quelque général qu'il soit, ce principe que le défaut de procès-verbal ne produit aucune fin de non-recevoir contre les pour-

suites suivies, tant à la requête du ministère public que des parties civiles, comporte cependant certaines exceptions. Elles sont d'ailleurs très rares et limitées exclusivement à des infractions purement fiscales.

11. Il importe de remarquer que, en matière d'infractions aux lois sur les douanes, le procès-verbal a cessé d'être la base nécessaire de la poursuite et que ces infractions, depuis la loi du 1er mai 1905, peuvent être poursuivies et prouvées par toutes les voies de droit (V. *Douanes*, n° 1076).

12. Certains auteurs enseignent que, en matière de vérification de poids et mesures, la poursuite doit nécessairement avoir pour base un procès-verbal. C'est là une erreur. L'ordonnance du 17 avr. 1839 n'apporte aucune dérogation au droit commun; en effet, si son art. 41 règle spécialement la forme des procès-verbaux dressés par les vérificateurs, elle a soin, dans son art. 34, de déclarer que le droit des vérificateurs de faire ces constatations existe « indépendamment du droit conféré aux officiers de police judiciaire par le Code d'instruction criminelle ». L'art. 154 du Code d'instruction criminelle est, par suite, applicable en cette matière (Le Poittevin, *Théor. des proc.-verb.*, n° 12).

13. — 1° *Contributions indirectes.* — Le procès-verbal est la base nécessaire de la poursuite en matière de contributions indirectes, même depuis les modifications apportées par la loi du 30 déc. 1903 au mode de constatation des infractions (V. *Impôts indirects*, n° 2137. — V. aussi : Le Poittevin, *Théor. des proc.-verb.*, nos 13 et 14). — Les lois du 28 févr. 1872 (art. 5) et du 21 juin 1873 (art. 2) ont étendu à un certain nombre d'agents, étrangers au service des contributions indirectes, le droit de verbaliser en cas de contravention aux lois sur la circulation des boissons, poudres, cartes et allumettes (V. *Impôts indirects*, nos 2304 et s.). Ces dispositions n'ont pas eu pour effet d'apporter une dérogation aux principes qui régissent le titre de la poursuite en matière de contributions indirectes et de placer cette catégorie d'infractions sous la règle générale de l'article 154 du Code d'instruction criminelle. Ainsi, lorsqu'il n'y a pas de procès-verbal dressé, la Régie ne peut poursuivre; lorsqu'un procès-verbal dressé, par exemple, par un gendarme ou un garde champêtre est nul, non plus (depuis 1903) pour un vice de forme, mais à raison de l'omission d'une formalité substantielle, il ne peut être prononcé de condamnation à l'amende (Le Poittevin, *op. cit.*, n° 15).

14. A cette règle qu'en matière de contributions indirectes le procès-verbal est le titre préalable nécessaire de la poursuite, il est apporté des exceptions au cas de poursuites : ... 1° pour contraventions relatives aux tabacs (V. *Impôts indirects*, n° 1551 ; ... 2° pour contraventions aux lois sur les droits de bacs; c'est ce qui résulte de l'art. 46 du décret du 1er germ. an 13.

15. Enfin le ministère public a le droit d'exercer lui-même les poursuites : ... 1° lorsqu'il s'agit d'un délit prévu par l'art. 12 de la loi du 21 juin 1873 et par l'art. 46, § 2, de la loi du 28 avr. 1816 ou par l'art. 11, § 6, de la loi du 16 déc. 1897 ; ... 2° D'une façon générale, dans tous les cas où une peine d'emprisonnement peut être prononcée (V. *Impôts indirects*, n° 2128). — Lorsque le ministère public a ainsi l'initiative de la poursuite, il peut produire toutes les preuves autorisées en matière correctionnelle ordinaire par les art. 154 et 190 du Code d'instruction criminelle; en effet, aucun texte de loi n'a restreint ses pouvoirs et ne lui a imposé, au cas spécial, la preuve par procès-verbal, comme seul admissible et absolument indispensable. En ce cas, la Régie qui intervient comme partie civile profite des preuves administrées par le ministère public (V. *Impôts indirects*, n° 2139).

16. — 2° *Garantie des matières d'or, d'argent et de platine.* — Bien que les poursuites pour infractions aux lois sur la garantie soient faites par le ministère public, un procès-verbal est cependant le titre indispensable de la poursuite. En effet, le procureur de la République ne peut exercer l'action publique que sur la remise à lui faite, conformément à l'art. 102 de la loi du 19 brum. an 6, d'un procès-verbal régulièrement dressé (V. *Matières d'or, d'argent et de platine*, nos 226 et s.).

17. — 3° *Octrois.* — Un procès-verbal est la base nécessaire de la poursuite : ... 1° lorsque le reglement de l'octroi d'une ville reproduit la disposition de l'art. 34 du décret du 1er germ. an 13 (V. *Octroi*, n° 819) ; ... 2° Lorsque la contravention est commune à l'octroi et aux contributions indirectes et a sa source dans un fait unique et indivisible (V. *ibid.*, n° 811).

Chap. 2. — Dispositions communes aux procès-verbaux.

Sect. 1re. — Par qui les procès-verbaux peuvent être dressés.

§ 1er. — *Agents ayant qualité pour dresser les procès-verbaux.*

18. La premiere condition exigée pour la validité d'un procès-verbal, c'est qu'il ait été dressé par un officier ou agent auquel la loi donne qualité pour faire les constatations de la nature de celles qu'il contient.

Ont qualité pour dresser des procès-verbaux : ... 1° les procureurs de la République, les juges d'instruction et tous les officiers de police auxiliaires du procureur de la République, c'est-à-dire les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les maires et leurs adjoints, les commissaires de police (C. instr. art. 9, 48, 49 et 50) ; ... 2° Les gardes champêtres et les gardes forestiers (C. instr. art. 16) ; ... 3° Les sous-officiers et brigadiers de gendarmerie et les gendarmes, qui, sur le territoire de la métropole, ne sont pas officiers de police judiciaire, mais auxquels la loi du 28 germ. an 6 confère le droit de dresser des procès-verbaux.

19. De plus, il existe dans la plupart des administrations publiques des agents assermentés qui ont pour mission de constater les faits spéciaux intéressant leur administration. Leur pouvoir est strictement limité à ces constatations. Les procès-verbaux qu'ils dressent à raison d'infractions autres que celles qu'ils ont pour mission spéciale de constater, sont frappés de nullité (Cr. 22 avr. 1820, R. *Jour férié*, 103 ; 15 avr. 1826, R. *Matières d'or*, 153-3° ; 2 déc. 1848, D.P. 48. 5. 222 ; 28 avr. 1855, D.P. 56. 5. 305 ; 28 déc. 1866, D.P. 67. 1. 144 ; 1er mai 1868, D.P. 68. 1. 464 ; 6 nov. 1868, D.P. 68. 1. 611 ; 3 juill. 1874, D.P. 75. 5. 361 ; 7 août 1885, D.P. 86. 1. 44 ; Angers, 17 oct. 1889, *Journ. des parq.*, 89. 2. 165).

20. Ce sont notamment : ... les fonctionnaires et agents de surveillance assermentés des chemins de fer (V. *Chemins de fer*, n° 1636) ; ... Les agents et préposés des contributions indirectes (V. *Impôts indirects*, n° 2033) : ... Les agents et préposés des douanes (V. *Douanes*, n° 1080) ; ... Les agents forestiers ; quant aux gardes forestiers, ils tirent leur droit de leur qualité d'officiers de police judiciaire (V. *Forêts*, n° 872) ; ... Les fonctionnaires et agents du service de l'émigration qu'un arrêté ministériel a investis, à titre définitif ou temporaire, des attributions des commissaires de l'émigration (V. *Emigration*, n° 45) ; ... Les agents spéciaux du service des fraudes commerciales (V. *Vente de substances falsifiées*) ; ... Les fonctionnaires des haras (V. *Haras*, n° 43) ; ... Les inspecteurs de l'instruction publique (L. 15 mars 1850, art. 22 ; Décr. 29 juill. 1850, art. 42, D.P. 50. 4. 52 ; L. 28 mars 1882, art. 11, D.P. 82. 4. 64 ; L. 30 oct. 1886, art. 42, D.P. 87. 4. 1 ; Décr. 18 janv. 1887, art. 167, D.P. 87. 4. 16 ; ... Les employés des bureaux de garantie des matières d'or, d'argent et de platine (V. *Matieres d'or, d'argent et de platine*, n° 194) ; ... Les officiers et agents chargés de la conservation du domaine militaire (V. *Place de guerre*) ; ... Les ingénieurs et contrôleurs des mines (V. *Mines*, n° 267) ; ... Les agents de la navigation fluviale (V. *Voirie par eau*) ; ... Les agents de la navigation maritime (V. *Eaux*, nos 41 et s., 168 et s., 178 et s.) ; ... Les employés des octrois (V. *Octroi*, n° 785) ; ... Les agents spéciaux du service de la pêche maritime : inspecteurs des pêches maritimes, gardes-pêches maritimes, prud'hommes-pêcheurs (Décr. 9 janv. 1852, art. 16, D.P. 52. 4. 41 ; Décr. 4 juill. 1853, D.P. 53. 4. 170 ; Décr. 19 nov. 1859, D.P. 59. 4. 122 ; Décr., 10 oct. 1897, D.P. 1901. 4. 91 ; Loi de finances du 13 avr. 1898, art. 82, D.P. 98. 4. 97) ; ... Les vérificateurs des poids et mesures (V. *Poids et mesures*, nos 64 et s.) ; ... Les ingénieurs, agents et employés des ponts et chaussées (V. *Voirie*) ; — les agents et employés assermentés des postes et des télégraphes (V. *Postes et télégraphes*) ; les vétérinaires préposés à l'inspection des animaux conduits sur les foires et marchés (V. *Salubrité publique*) ; ... Les autorités sanitaires (directeurs de la santé, agents principaux et ordinaires du service sanitaire, capitaines de santé et capitaines de lazaret (V. *Salubrité publique*) ; ... Les agents de l'administration du Timbre et de l'Enregistrement (V. *Timbre*) ; ... Les inspecteurs du travail (V. *Travail*) ; ... Les agents voyers (V. *Voirie*).

§ 2. — *Compétence territoriale.*

21. Il ne suffit pas, pour la validité du procès-verbal, qu'il émane d'un fonctionnaire ayant qualité pour constater des infractions de la nature de celles qui font l'objet de cet acte : il faut en outre, à peine de nullité, que le fonctionnaire l'ait dressé dans les limites du territoire dans lequel il exerce ses fonctions.

22. La compétence est limitée : ... pour le procureur de la République et le juge d'instruction, à l'arrondissement (V. *Instr. crim.*, n° 634) ; ... Pour les maires et adjoints, au territoire de leur commune ; ... Pour les gardes champêtres des communes, à l'étendue du territoire communal, et pour les gardes des particuliers, aux propriétés confiées à leur garde (C. instr. art. 16) ; ... Pour les gardes forestiers de l'Etat, des communes et des établissements publics, au territoire de l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés (C. for. art. 99 et 160) ; ... Pour les gardes forestiers des particuliers, aux bois et forêts pour la surveillance desquels ils ont été commissionnés, sauf dans la région des Maures et de l'Estérel, où exceptionnellement ils constatent les infractions commises dans les bois domaniaux et communaux (L. 19 août 1893, art. 6, D.P. 94. 4. 44). En matière de chasse, les procès-verbaux peuvent être dressés par les gardes forestiers, en quelque lieu que l'infraction soit commise, dans l'arrondissement pour lequel ils sont assermentés (L. 3 mai 1844, art. 22, modifié par la loi du 28 sept. 1919, *Bull. législ.*, p. 700).

23. Les gendarmes ont qualité pour verbaliser sur toute l'étendue du territoire français. — C'est ce qui a été jugé pour des procès-verbaux dressés en matière de grande voirie (Cons. d'Et., 7 juin 1851, D.P. 51. 3. 58). Mais les motifs de cet arrêt sont généraux

et s'appliquent à tous les procès-verbaux. C'est ainsi que des gendarmes peuvent investir le domicile d'un particulier et exécuter un mandat d'arrêt, sans être dans le ressort de leur brigade (Cr. 8 mai 1851, D.P. 51. 5. 312). — D'ailleurs, l'art. 1er, § 3, du décret du 20 mai 1903 (D.P. 1904. 4. 45) a spécifié que l'action de la gendarmerie « s'exerce dans toute l'étendue du territoire, quel qu'il soit, ainsi qu'aux armées ».

24. Pour les commissaires de police, il y a lieu de distinguer entre les commissaires de police urbains ou communaux, d'une part, et les commissaires spéciaux, d'autre part. — La compétence des premiers est limitée à la commune dans laquelle ils exercent leurs fonctions; pour les autres, elle s'étend, suivant le cas, à tout le département ou à tous les départements de leur circonscription (V. *Instr. crim.*, n° 138).

25. Tous autres agents et préposés n'ont, conformément au principe général, compétence pour dresser les procès-verbaux que dans les limites de la circonscription territoriale où ils exercent leurs fonctions. Toutefois, les préposés des contributions indirectes peuvent verbaliser en dehors de l'arrondissement désigné par leur commission (Cr. 11 févr. 1825, R. *Fonctionnaire public*, 92-2°).

§ 3. — *Conditions que doivent remplir les agents.*

26. — A. *Obligation du serment.* — Les officiers et agents de la police judiciaire ne peuvent valablement remplir leurs fonctions qu'autant qu'ils ont préalablement prêté le serment exigé par la loi. — V. pour l'autorité devant laquelle a lieu la prestation de serment, *infra*, v° *Serment*. — L'officier de police qui a prêté le serment prescrit n'est pas, en général, tenu de le renouveler, lorsqu'il change simplement de résidence et qu'il est ainsi appelé à remplir les mêmes fonctions dans une autre localité. Ainsi, aux termes de l'article unique de la loi du 21 juin 1836 (R. *Serment*, p. 8), les gendarmes ne prêtent serment qu'une fois « pendant la même période d'activité »; c'est-à-dire que, tant qu'il n'est pas promu à un grade supérieur, un gendarme n'a pas à renouveler le serment prêté, alors même qu'il est envoyé dans un autre arrondissement. — Quant aux agents des différentes régies financières, l'art. 20 du décret du 1er germ. an 13 (R. *Impôts indir.*, p. 404) exige seulement qu'ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions; mais il ne spécifie pas qu'ils devront renouveler ce serment à chaque changement de résidence (Ch. réun., 28 févr. 1829, R. *Imp. indir.*, n° 10-2°). Un arrêté du ministre des Finances du 2 juin 1898 dispose que le serment ne sera pas renouvelé, tant qu'il n'y aura pas interruption dans la fonction, quelle que soit la nature des attributions successivement confiées aux agents (art. 2).

27. — B. *Port du costume ou des insignes.* — Il est bon que l'agent qui verbalise soit revêtu de son uniforme ou de ses insignes. Mais la validité d'un procès-verbal n'est pas subordonnée à la précaution que son rédacteur a prise de s'en revêtir; c'est ce qui a été jugé : ... pour les gardes champêtres (Cr. 18 févr. 1820, R. 56-4°; 11 oct. 1821, *Bull. cr.*, n° 161; 20 sept. 1833, R. 57-2°); ... Pour les commissaires de police (Cr. 10 mars 1815, R. 56-3°; 27 avr. 1827, *Bull. cr.*, n° 101; 26 juill. 1827, *ibid.*, n° 193; 7 juill. 1854, *ibid.*, n° 219); ... Pour les maires et adjoints (Cr. 6 juin 1807, R. 56-2°; 11 nov. 1826, *Bull. cr.*, n° 228).

28. — C. *Parenté ou alliance avec le délinquant.* — Si des liens de parenté ou d'alliance entre l'agent qui a dressé le procès-verbal et le délinquant peuvent quelquefois ébranler ou même détruire la foi due à son procès-verbal, il en résulte seulement une cause de récusation (*infra*, n° 29); le procès-verbal ne saurait être, à raison de la parenté ou de l'alliance, considéré comme nul (Cr. 18 oct. 1822, R. *Instr. crim.*, 273; 26 déc. 1822, *Bull. cr.*, n° 179. — Conf. Le Poittevin, *Théor. des proc.-verb.*, n° 40. — *Contra :* Loiseau, note, D.P. 46. 3. 57).

§ 4. — *Récusation de l'agent verbalisateur.*

29. L'art. 176 du Code forestier porte qu'il ne sera admis aucune preuve outre ou contre le contenu des procès-verbaux dressés et signés par deux agents ou gardes forestiers, « à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires ». Une disposition identique figure dans l'art. 53 de la loi du 15 avr. 1829, sur la pêche fluviale, et se réfère aux procès-verbaux des gardes-pêche. Il est donc indiscutable que les gardes forestiers et les gardes-pêche peuvent être récusés.

30. Ces deux dispositions ne doivent pas être considérées comme exceptionnelles : elles ne sont que des applications d'un principe général auquel se réfèrent implicitement le Code forestier et la loi de 1829 (Conf. : Faustin Hélie, t. 3, n° 1290; Le Poittevin, *op. cit.*, n° 38). La Cour de cassation s'est prononcée en ce sens dans ses deux arrêts du 18 oct. et du 26 déc. 1822 (*supra*, n° 28); elle déclare en effet que des liens de parenté avec des gardes forestiers le juge peut faire résulter des « causes valables de récusation »; or, pour statuer ainsi, elle s'est appuyée exclusivement sur les principes généraux, ni le Code forestier, ni la loi sur la pêche n'étant promulgués à cette époque.

31. Il reste à préciser les causes de récusation qui peuvent être utilement invoquées contre les rédacteurs des procès-verbaux. — « A raison de la nature même de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire se rapprochent beaucoup plus des témoins que des juges; comme les témoins, ils viennent déclarer à la justice ce qu'ils ont vu, ce qu'ils ont constaté, ce qu'ils ont appris, avec cette seule différence que leur déclaration est écrite, tandis que le témoin dépose oralement. C'est donc dans les dispositions relatives aux reproches contre les témoins qu'il faut chercher les règles de la récusation des officiers de police judiciaire » (Le Poittevin, *op. cit.*, n° 39). Il faut en conclure que tout officier ou agent de la police judiciaire peut être récusé dans les cas prévus par l'art. 156 C. instr. rendu par l'art. 189, applicable en matière correctionnelle. L'art. 156 porte que les ascendants de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés au même degré, sa femme ou son mari, même après divorce prononcé, ne peuvent être reçus en témoignage.

SECT. 2. — Délai dans lequel doivent être rédigés les procès-verbaux.

32. Il faut, autant que possible, que le procès-verbal soit rédigé séance tenante : c'est ce que le législateur indique dans les art. 15, 18 et 20 C. instr. L'art. 15 C. instr. porte que les maires et adjoints remettent leurs procès-verbaux à l'officier du ministère public « dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils auront reconnu le fait sur lequel ils auront procédé ». L'art. 18 impose aux gardes forestiers l'obligation de remettre leurs procès-verbaux au conservateur, à l'inspecteur ou à l'inspecteur adjoint des Forêts, dans le délai ainsi fixé par l'art. 15. L'art. 20 impose le même délai aux gardes champêtres des communes et aux gardes champêtres et forestiers des particuliers pour remettre leurs procès-verbaux au commissaire de police ou au maire.

33. Mais l'inobservation de ces dispositions et notamment de l'art. 15 C. instr. n'est pas une cause de nullité (Cr. 23 nov. 1860, D.P. 60. 5. 504; 12 avr. 1900, *Bull. cr.*, n° 154. — Conf. : Le Poittevin, *op. cit.*, n° 105. — *Contra :* Faustin Hélie, t. 3, n° 1375). — C'est ce qui a été jugé relativement à des procès-verbaux dressés : ... par des commissaires de police (Cr. 23 nov. 1860, 12 avr. 1900, précités); ... Par des gardes champêtres (Cr. 27 avr. 1860, D.P. 60. 5. 303; 17 mai 1861, D.P. 61. 1. 240; 20 juin 1861, D.P. 61. 5. 390; 25 févr. 1887, D.P. 88. 5. 398); ... Par des gardes forestiers, malgré les dispositions spéciales de l'art. 181 de l'ord. du 1er août 1827 (Cr. 11 janv. 1850, D.P. 50. 1. 332); ... En matière de contributions indirectes (Cr. 29 août 1808, *Bull. cr.*, n° 255; 25 juin 1875, *ibid.*, n° 205; 30 juill. 1880, D.P. 81. 1. 493; Lyon, 5 mai 1881, D.P. 82. 2. 126; Bordeaux, 23 déc. 1886, D.P. 88. 2. 216).

34. Toutefois, par dérogation à cette règle, dans un certain nombre de cas, la loi fix, exceptionnellement le délai dans lequel les procès-verbaux doivent être dressés.

35. — *Chasse.* — En matière de chasse, les procès-verbaux des gardes doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures du délit, à peine de nullité (L. 3 mai 1844, art. 24). Par suite, le procès-verbal doit *a fortiori* être dressé, à peine de nullité, dans ce délai de vingt-quatre heures. — Cette disposition ne s'étend pas aux procès-verbaux dressés par d'autres agents et non soumis à l'affirmation, notamment aux procès-verbaux de gendarmerie.

36. — *Débits de boissons.* — Les procès-verbaux constatant des infractions à la loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons doivent être transmis au procureur de la République dans les trois jours au plus tard, y compris celui où aura été reconnu le fait sur lequel ils sont dressés (L. 1er oct. 1917, art. 14). — Ce délai doit être exactement observé, mais il n'est pas prescrit à peine de nullité.

37. — *Douanes.* — Les préposés des douanes doivent rédiger leur procès-verbal, dès leur arrivée au bureau, sans pouvoir procéder à d'autres operations (V. *Douanes*, n° 1082).

38. — *Garantie des matières d'or, d'argent et de platine.* — Les art. 102 et 105 de la loi du 19 brum. an 6 (R. *Matières d'or*, p. 456) exigent que les procès-verbaux soient rédigés à l'instant même de la constatation et sur place (V. *Matières d'or*, n°s 212 et s.).

39. — *Poids et mesures.* — L'art. 41 de l'ordonnance du 17 avr. 1839 (R. *Poids et mesures*, p. 989) porte que « les vérificateurs des poids et mesures dressent leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures de la contravention par eux constatée ». — Cette disposition doit être observée à peine de nullité, sauf, bien entendu, le cas où des circonstances de force majeure régulièrement constatés y mettraient obstacle (Cr. 28 sept. 1850, D.P. 50. 5. 35; 23 avr. 1887, *Bull. cr.*, n° 156. — V. aussi *infra*, n° 55).

40. — *Substances vénéneuses* (*Commerce, détention et usage des*). — Dans le cas d'infractions pouvant entraîner l'application des peines prévues à l'art. 1er de la loi du 19 juill. 1845, modifiée par la loi du 12 juill. 1916, procès-verbal est dressé des constatations et opérations effectuées; il doit être transmis sans délai au procureur de la République (Décr. 14 sept. 1916, art. 46, D.P. 1917. 4 96).

SECT. 3. — Formalités intrinsèques.

§ 1er. — *Rédaction et écriture.*

41. Les actes des fonctionnaires français doivent être rédigés en langue française : la nullité qui s'attache aux actes rédigés en

langue étrangère est un principe essentiel et de droit public qui importe à un haut degré à la bonne administration de la justice et garantit l'unité de la langue nationale. Par suite, doit être déclaré nul le procès-verbal rédigé en langue italienne par un garde champêtre d'une commune du département de la Corse (Cr. 15 janv. 1875, D.P. 75. 1. 240).

42. Il est dérogé à cette règle dans les cas exceptionnels où les procès-verbaux dressés par des officiers étrangers peuvent former légalement la base d'une poursuite exercée en France. Ainsi, hors des eaux territoriales, les infractions à la convention internationale du 14 mars 1884, relative à la protection des câbles sous-marins, sont constatées par les commandants des bâtiments de guerre ou des bâtiments spécialement commissionnés à cet effet, appartenant à la marine de l'un des Etats ayant adhéré à cette convention. Les procès-verbaux sont rédigés dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse (Conv. intern. 14 mars 1884, art. 10; L. 20 déc. 1884, art. 3). Il en est de même pour les procès-verbaux dressés hors des eaux territoriales par les commandants des croiseurs appartenant à la marine d'Etats ayant adhéré à la convention internationale relative à la police de la pêche dans la mer du Nord (Conv. 6 mai 1882, art. 3; L. 15 janv. 1884).

43. Le vœu de la loi est que l'agent écrive lui-même son procès-verbal : c'est là une garantie de la précision et, par conséquent, de la vérité des assertions. — Mais, quelque utile que soit l'accomplissement de cette formalité, aucun texte n'en a fait, d'une manière générale, une condition essentielle de la validité des procès-verbaux. Il en est ainsi notamment pour les procès-verbaux dressés par les maires et par les commissaires de police (Cr. 8 févr. 1878, D.P. 78. 1. 446) ... Et cela, encore qu'il ne soit pas fait mention d'un empêchement qui aurait forcé le rédacteur à recourir au concours d'un tiers (Cr. 8 févr. 1878, précité. — Conf. : Le Poittevin, *op. cit.*, n° 45. — *Contra :* Faustin Hélie, t. 3, n° 1379; Garraud, t. 2, n° 434-III).

44. Il en est autrement, toutefois, lorsqu'un texte spécial exige que le rédacteur écrive lui-même son procès-verbal. C'est ainsi qu'aux termes de l'art. 41 de l'ordonnance du 7 avr. 1839, rendue en exécution de la loi du 4 juill. 1837, les vérificateurs des poids et mesures ne peuvent, à peine de nullité, faire écrire leurs procès-verbaux par une autre personne (Cr. 23 avr. 1887, *Bull. cr.*, n° 156).

45. En matière forestière, l'art. 165 du Code forestier, après avoir spécifié que les gardes forestiers écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux, supplée à l'inaccomplissement de cette formalité par d'autres moyens (V. *infra*, n° 108). — Quant aux gardes champêtres, on verra que, s'ils ne peuvent écrire eux-mêmes leurs procès-verbaux, l'art. 6, tit. 1, sect. 7, de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791 a réglé la manière suivant laquelle ils doivent procéder, à peine de nullité (V. *infra*, n° 110).

46. Les dispositions de l'art. 78 C. instr. sur les ratures, renvois et interlignes s'appliquent aux procès-verbaux. En effet, une jurisprudence constante décide que, à la différence de la disposition relative à la signature exigée pour régulariser l'approbation (V. *infra*, n° 47), les règles ainsi établies par l'art. 78 s'étendent à toute la procédure criminelle. — Au point de vue des conséquences de l'inobservation, il faut nécessairement distinguer suivant que la mention sur laquelle elle porte est ou n'est pas substantielle.

47. L'art. 78 C. instr. exige que l'approbation de la rature ou du renvoi soit signée, mais la Cour de cassation décide qu'en principe, il suffit dans les actes que les renvois soient simplement parafés, ainsi qu'il résulte de la loi du 25 vent. an 11 (R. *Notaire*, p. 576), et que la disposition de l'art. 78, spéciale aux procès-verbaux d'information, ne peut être étendue (Cr. 17 déc. 1817, *Bull. cr.*, n° 299 ; 23 juill. 1824, *ibid.*, n° 97).

§ 2. — *Énonciations.*

48. — *Nom, qualité et résidence du rédacteur.* — En premier lieu, il faut que le procès-verbal établisse que l'agent qui l'a dressé avait la qualité et la compétence requises : il doit donc indiquer son nom, le titre de sa fonction et le lieu dans lequel il l'exerce. — Cette mention est expressément exigée, en matière de contributions indirectes, par l'art. 21 du décret du 1er germ. an 13 (V. *Impôts indirects*, n° 2049).

49. — *Faits constitutifs de l'infraction.* — Le procès-verbal doit ensuite énoncer les faits constitutifs de l'infraction constatée : c'est l'objet même de cet acte. — A ce point de vue, il importe tout d'abord de préciser le fait lui-même avec toutes les circonstances qui l'accompagnent. C'est ce qui résulte des dispositions mêmes des art. 11, § 3, et 16 C. instr. crim., aux termes desquels les rédacteurs doivent consigner dans leurs procès-verbaux la nature et les circonstances des infractions, le temps et le lieu où elles ont été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en sont présumés coupables. C'est ce que rappelle aussi l'art. 203, § 2, du décret du 20 mai 1903, sur la gendarmerie.

50. Les officiers et agents de la police judiciaire ne sont pas toutefois tenus, à peine de nullité de leurs procès-verbaux, d'y consigner toutes les désignations ou spécifications contenues dans les art. 11 et 16 C. instr. (Cr. 9 févr. 1821, *Bull. cr.*, n° 20; 24 janv. 1861, D.P. 61. 1. 405. — Conf. : Faustin Hélie, t. 3, n° 1390; Garraud, t. 2, n° 434-IV, note 24; Le Poittevin, *Th. des pr.-verb.*, n° 50; Mangin, n°s 78 et 110). A plus forte raison, on ne saurait exiger des mentions qui ne sont pas prévues par les articles précités (Cr. 9 févr. 1821, précité).

51. — *Mentions relatives à l'auteur présumé de l'infraction.* — Il est bon que le procès-verbal indique : ... 1° les nom, prénoms, âge, profession et domicile des auteurs présumés de l'infraction; ... 2° Leur état civil et de famille ; ... 3° Leur degré d'instruction ; ... 4° Leur situation au point de vue militaire ; ... 5° Leur signalement et tous les indices propres à faciliter les recherches et l'arrestation. — Cette règle est rappelée aux gendarmes par l'art. 298, § 10, du décret du 20 mai 1903. — V. aussi : Circ. min. just. 23 déc. 1912 (Le Poittevin, *op. cit.*, n° 51, p. 65).

52. — *Autres mentions.* — Il faut encore : ... 1° que le procès-verbal donne la liste des témoins utiles et, s'il est possible, contienne leurs déclarations ou tout au moins indique la nature des renseignements qu'ils pourront fournir ; ... 2° Qu'il contienne l'énumération et, autant que possible, la description sommaire des objets saisis pour servir de pièces de conviction.

§ 3. — *Date du procès-verbal.*

53. Tout procès-verbal doit être daté. C'est là une formalité commune à tous les actes. De plus, la date est nécessaire pour établir qu'au jour où il a été dressé, la prescription n'était pas acquise et qu'à ce même jour la prescription commencée a été interrompue. Enfin elle forme le point de départ du délai imparti pour l'enregistrement et, dans le cas où elle est exigée, pour l'affirmation du procès-verbal. — Toutefois, quelque utile qu'elle soit, elle n'est exigée par aucun texte de loi pour les procès-verbaux dressés relativement à des infractions de droit commun. Son omission ne constitue pas par elle-même une cause de nullité (Cons. d'Ét. 29 mars 1889, D.P. 90. 3. 70. — Conf. : Faustin Hélie, t. 3, n° 1398; Le Poittevin, n° 54).

54. La date devient essentielle et son omission est une cause de nullité, quand un texte l'exige expressément. — Il pourrait y avoir aussi nullité, quand la date est le point de départ du délai fixé pour l'accomplissement d'une formalité, telle que l'affirmation, prescrite à peine de nullité, s'il n'est pas possible de suppléer à cette omission par les autres énonciations du procès-verbal.

55. Dans tous les cas, par *date*, il faut entendre l'indication de l'année, du mois et du jour; l'indication de l'heure n'est pas exigée (Cr. 9 fevr. 1821, *Bull. cr.*, n° 20). — Toutefois, exceptionnellement, l'heure doit être indiquée, lorsque la loi exige que le procès-verbal soit dressé dans les vingt-quatre heures à partir de la contravention. Ainsi, par application de l'art. 41 de l'ordonnance du 17 avr. 1839, est nul le procès-verbal dressé par un vérificateur des poids et mesures, lorsqu'il est daté du lendemain de la contravention, sans indication de l'heure (Cr. 23 avr. 1887, *Bull. cr.*, n° 156). — Il en est de même lorsque le procès-verbal doit être affirmé dans les 24 heures, et que l'affirmation n'a pas été faite le jour même (V. *infra*, n° 83).

§ 4. — *Signature du procès-verbal.*

56. Tout procès-verbal doit être signé, sinon il est regardé comme inexistant. Aussi, c'est sous la réserve expresse que la signature de l'agent sera toujours apposée, que la Cour de cassation admet qu'un procès-verbal puisse être écrit par un tiers (Cr. 8 févr. 1878, D.P. 78. 1. 446). — Toutefois, cette règle comporte une exception pour le cas où un garde champêtre, ne pouvant écrire et signer son procès-verbal, procède conformément à l'art. 6 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, et fait une déclaration orale, soit au juge de paix, à son suppléant ou à son greffier, soit au maire ou à l'adjoint, soit au commissaire de police, qui dresse le procès-verbal en son nom.

57. Dans tous les cas, il est certain que la signature de l'agent verbalisateur est seule indispensable. — C'est ainsi que le défaut de signature de l'officier municipal qui a assisté un garde forestier dans une visite domiciliaire ne peut vicier le procès-verbal dressé par ce garde (Cr. 5 mars 1807, *Bull. cr.*, n° 49). — De même, la signature des contrevenants, même quand ils sont visés expressément dans le procès-verbal, n'est nullement exigée (Cr. 28 janv. 1887, *Bull. cr.*, n° 33; 8 janv. 1910, *ibid.*, n° 9).

58. Lorsque deux gendarmes ont concouru à la rédaction d'un procès-verbal, il peut valablement n'être signé que par l'un d'eux (Cr. 24 mai 1821, R. 291).

§ 5. — *Formalités non exigées.*

59. En matière de délits et contraventions de droit commun, la présence du délinquant à la rédaction n'est pas exigée pour la validité du procès-verbal (Cr. 14 août 1829, *infra*, n° 60; 29 avr. 1911, *Bull. cr.*, n° 224).

60. L'agent qui fait les constatations n'a pas même à avertir le délinquant qu'un procès-verbal va être dressé contre lui. Un procès-verbal avait été annulé, « attendu qu'il est indispensable que le délinquant sache qu'on verbalise contre lui, pour qu'il puisse fournir ses observations, s'il en a » (Trib. s. p. Belâbre, 19 juin 1820, *Bull. cr.*, n° 132, p. 381). Sur pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, la Cour de cassation a déclaré que le

tribunal avait commis un excès de pouvoir, en annulant le procès-verbal pour omission de formalités que la loi n'exige pas : ce n'est qu'en matière de douanes et de contributions indirectes que les lois ont prescrit la présence de la partie ou la sommation d'être présente (Cr. 5 oct. 1920, R. 257-3°. — Conf. : Cr. 9 févr. 1821, *Bull. cr.*, n° 20; 11 nov. 1826, R. *Jour férié*, 75; 14 août 1829, R. 296-4°; 15 oct. 1829, *Bull. cr.*, n° 235; 1er sept. 1855, *ibid.*, n° 312; 25 nov. 1882, S. 22).

SECT. 4. — Affirmation des procès-verbaux.

§ 1er. — *Définition et caractère de l'affirmation.*

61. Pendant longtemps, sous l'ancien régime, les rapports étaient faits verbalement (*suprà*, n° 3); l'agent verbalisateur, après avoir fait son exposé devant le juge, en affirmait sous serment la sincérité. — Telle est l'origine de la formalité de l'*affirmation*.

62. Dans notre législation actuelle, l'affirmation a conservé son ancien caractère. C'est ce qu'a reconnu la Cour de cassation en décidant que « le mot *affirmer* signifie en justice *confirmer par serment* qu'une chose est véritable » (Cr. 29 févr. 1812, 20 mars 1812, R. 101-3°; 3 juill. 1812, R. 102; 20 févr. 1862, *Bull. cr.*, n° 56).

63. Par conséquent, il n'est pas satisfait au vœu de la loi, lorsque l'agent se borne à *déclarer* ou à *confirmer*, comme sincère ou véritable, le procès-verbal par lui dressé. Si le serment est implicitement compris dans le mot *affirmer*, il ne l'est pas dans les mots *déclarer* et *confirmer* (Cr. 20 févr., 29 févr. et 20 mars 1812, R. 101-3°; 3 juill. 1812, R. 102).

64. A plus forte raison est dépourvu de toute force probante et frappé de nullité tout procès-verbal soumis à l'affirmation pour lequel cette formalité a été omise (Cr. 10 déc. 1824, R. 278; 26 janv. 1860, D.P. 61. 5. 388; 25 janv. 1873, *Bull. cr.*, n° 27; 20 mars 1874, *ibid.*, n° 93; 8 févr. 1878, D.P. 79. 1. 139; 10 avr. 1879, *Bull. cr.*, n° 87). — La nullité résultant du défaut d'affirmation, étant d'ordre public, peut être invoquée en tout état de cause, même devant la Cour de cassation (Cr. 28 janv. 1875, D.P. 75. 1. 331; 27 févr. 1879, D.P. 79. 1. 190; 25 nov. 1882, D.P. 83. 1. 227; 17 avr. 1890, D.P. 90. 1. 491).

§ 2. — *Cas où l'affirmation est exigée.*

65. Tout procès-verbal est dispensé de l'affirmation, lorsque la loi ne l'y assujettit pas formellement, et par cela seul qu'elle ne l'y assujettit pas (Cr. 24 mai 1821, R. 291).

66. — *Procès-verbaux non soumis à l'affirmation.* — Du principe ainsi formulé, il résulte que ne sont pas soumis à l'affirmation les procès-verbaux de gendarmerie (Cr. 24 mai 1821, *supra*, n° 65; 11 mars 1825, R. 296-1°), notamment les procès-verbaux constatant des délits de chasse (Cr. 20 juill. 1825, R. 289). — Toutefois, il existe une exception. Aux termes de l'art. 296, § 4, du décret du 20 mai 1903, il y a lieu d'affirmer les procès-verbaux dressés en matière de douanes, mais seulement lorsque, au lieu de faire directement leur procès-verbal dans la forme ordinaire, les gendarmes se rendent au bureau des douanes le plus rapproché du lieu de la saisie et y rédigent leur procès-verbal sur papier timbré et dans les conditions édictées par les dix premiers articles de la loi du 9 flor. an 7. — Ce mode de procéder est purement facultatif; mais il a l'avantage de donner aux procès-verbaux ainsi dressés foi jusqu'à inscription de faux.

67. De même, ne sont pas soumis à l'affirmation les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire autres que les gardes champêtres et les gardes forestiers. Tels sont les procès-verbaux : ... des maires (Cr. 12 févr. 1829, *Bull. cr.*, n° 39; 15 nov. 1829, *ibid.*, n° 349); ... Des commissaires de police (Cr. 12 mai 1864, D.P. 64. 5. 300). — A la différence des procès-verbaux des gardes forestiers, ceux des agents forestiers ne sont pas soumis à l'affirmation (C. for. art. 166).

68. En ce qui concerne les procès-verbaux des agents spéciaux, ne sont pas soumis à l'affirmation les procès-verbaux dressés : ... par les agents voyers (Cr. 5 janv. 1838, R. 772); 29 nov. 1851, *Bull. cr.*, n° 501 et 502); ... Par les commandants des croiseurs des Etats ayant adhéré aux conventions internationales sur la police de la pêche dans la mer du Nord et sur la protection des câbles sous-marins (L. 15 janv. 1884, art. 4; 20 déc. 1884, art. 3 et 15); ... Par les commissaires de surveillance administrative des chemins de fer (Cons. d'Et. 4 mars 1881, D.P. 82. 3. 84; 2 déc. 1887, *Rec. Cons. d'Etat*, 87-78); ... Par les administrateurs de l'inscription maritime, les officiers et les officiers-mariniers qui concourent à la recherche et à la constatation des infractions prévues par les décrets des 19 et 20 mars 1852 et des infractions en matière de pêche maritime (Décr. 19 mars 1852, art. 9, § 2; Décr. 20 mars 1852, art. 8); ... Par les inspecteurs de la navigation maritime créés par l'art. 7 de la loi du 17 avr. 1907; ... Par les officiers et les maîtres de port; ... Par les agents assermentés de l'administration des Postes et Télégraphes (Arr. 27 prair. an 9, art. 3; L. 22 juin 1854, art. 20); ... Par les directeurs de la santé, les agents principaux et ordinaires du service sanitaire, les capitaines de la santé et les capitaines de lazaret; ... Par les agents du service des prélèvements pour assurer la répression des fraudes et falsifications, conformément à la loi du 1er août 1905; ... Par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou d'objets mobiliers classés, dûment assermentés, pour infractions prévues par les art. 29 à 32 de la loi du 31 décembre 1913 (L. 31 déc. 1913, art. 33, D.P. 1915. 4. 153); ... Par les inspecteurs du travail (Cr. 11 mars 1910, *Bull. cr.*, n° 126).

69. Les art. 25 du décret du 1er germ. an 13 et 3 de la loi du 21 juin 1873 portaient que les procès-verbaux dressés par les préposés des contributions indirectes et des octrois devaient être affirmés au moins par deux des verbalisants. Mais ces articles ont été expressément abrogés par l'art. 24 de la loi du 30 déc. 1903. Il en résulte qu'actuellement ces procès-verbaux ne sont plus soumis à l'affirmation (Cr. 16 févr. 1906, D.P. 1907. 1. 54; 24 juill. 1908, *Bull. cr.*, n° 330). — De même, les préposés de l'administration des Eaux et Forêts étaient tenus, aux termes de l'art. 165 C. for., d'affirmer leurs procès-verbaux; mais la loi du 29 déc. 1921 (*Bull. législ.*, p. 726) dispose qu' « ils sont, à l'avenir dispensés d'affirmer les procès-verbaux qu'ils auront eux-mêmes écrits et signés ».

70. — *Procès-verbaux soumis à l'affirmation.* — La loi a formellement assujetti à l'affirmation les procès-verbaux : ... des gardes champêtres des communes, des établissements publics et des particuliers (L. 30 avr. 1790, art. 10; 28 sept. 1791, titre 1, sect. 7, art. 6; 28 flor. an 10, art. 11); ... Des gardes forestiers et gardes-pêche, autres que les préposés de l'administration des Eaux et Forêts (L. 15 avr. 1829, art. 41, 29 déc. 1921); ... Des préposés des douanes (L. 9 flor. an 7, titre 4, art. 10); ... Des vérificateurs des poids et mesures (Ord. 17 avr. 1839, art. 41); ... Des agents de surveillance et gardes assermentés des chemins de fer (L. 15 juill. 1845, art. 24); ... Des officiers d'administration du génie, autrefois appelés gardes du génie (Décr. 10 août 1853, art. 40); ... Des portiers-consignes des places fortes (Décr. 4 juin 1898, art. 2 et 5; Décr. 10 août 1853, art. 40). L'art. 2 du décret du 4 juin 1898 place les portiers-consignes sous les ordres des officiers d'administration du génie, donne à leurs procès-verbaux les mêmes effets qu'à ceux dressés par ces officiers et, par conséquent, les soumet implicitement aux formalités exigées par l'art. 40 du décret du 10 août 1853.

71. Sont également soumis à l'affirmation les procès-verbaux en matière d'infractions : ... 1° à la police du roulage et de la grande voirie dressés par les conducteurs des ponts et chaussées, cantonniers et autres agents de la voirie, par les gardes champêtres, par les employés des contributions indirectes, des douanes, des octrois, etc. (Décr. 18 août 1810, art. 1 et 2; L. 16 déc. 1811, art. 112; 30 mai 1851, art. 15 et 18); ... 2° A la police de la chasse, dressés par des gardes autres que les préposés de l'administration des Eaux et Forêts (L. 3 mai 1844, art. 24); ... 3° Aux règlements sur la pêche maritime ou côtière et sur le service de la navigation, dressés par des agents autres que les administrateurs de l'inscription maritime, les officiers et les officiers mariniers (*Pêche :* Décr. 9 janv. 1852, art. 16 et 17; L. 1er mars 1888, art. 5, § 1; Décr. 10 oct. 1897, art. 3 et 4; L. 13 avr. 1898, art. 82. — *Navigation :* Décr. 19 mars 1852, art. 7 et 9; 20 mars 1852, art. 8; L. 13 avr. 1898, art. 83); ... 4° Aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur, dressés par des agents de surveillance et gardes assermentés (L. 24 juill. 1856, art. 21 et 22; 18 avr. 1900, art. 4); ... 5° Aux lois et règlements sur les distributions d'énergie électrique dressés par les gardes particuliers des concessionnaires agréés par l'Administration et dûment assermentés (L. 15 juin 1906, art. 25); ... 6° Aux lois et règlements sur les télégraphes et téléphones dressés par des agents de surveillance assermentés nommés par l'Administration (L. 27 déc. 1851, art. 10 et 11); ... 7° Aux lois et règlements sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales, dressés par des contrôleurs des mines ou des agents de surveillance assermentés (L. 14 juill. 1856, art. 16, § 2).

§ 3. — *Fonctionnaires compétents pour recevoir l'affirmation.*

72. Les officiers compétents pour recevoir l'affirmation des procès-verbaux sont, en général, le juge de paix et ses suppléants, le maire et ses adjoints. Mais la règle n'est pas uniforme : les agents doivent s'adresser, tantôt au juge de paix ou, à défaut, à ses suppléants, tantôt au maire ou, à défaut, à ses adjoints; tantôt ils ont l'option entre le juge de paix et ses suppléants et le maire et ses adjoints. — Il importe de remarquer que le maire et ses adjoints peuvent, dans le cas où ils sont compétents, être remplacés par un conseiller municipal dans les conditions prévues par les art. 82 et 84 de la loi du 5 avr. 1884 (Cr. 14 févr. 1901, D.P. 1901. 1. 453).

73. Ces règles de compétence doivent être très exactement observées, car leur inobservation entraîne la nullité du procès-verbal (Cr. 20 févr. 1862, D.P. 62. 1. 250; 12 mai 1864, D.P. 64. 5. 300; 25 janv. 1873, *Bull. cr.*, n° 27).

74. — 1re *Catégorie de procès-verbaux.* — La plupart des procès-verbaux peuvent être indifféremment affirmés, soit devant le juge de paix ou ses suppléants, soit devant le maire ou ses adjoints. — Entre ces différents officiers, le choix du rédacteur du procès-verbal est absolument libre : il peut s'adresser au suppléant du juge de paix ou au maire, sans constater que le juge de paix est absent ou empêché; il peut affirmer son procès-verbal devant l'adjoint, alors que

l'empêchement du maire n'est pas constaté (Cr. 9 mars 1866, D.P. 66. 1. 285 ; 8 janv. 1887, D.P. 87. 1. 367 ; 22 janv. 1887, D.P. 87. 1. 365 ; 4 févr. 1887, *Bull. cr.*, n° 42 ; 30 juill. 1887, *ibid.*, n° 291 ; 12 nov. 1887, *ibid.*, n°s 386 et 389). — L'affirmation peut être faite indistinctement devant les magistrats de la résidence du garde ou devant ceux du lieu où l'infraction a été commise ou constatée ; il n'y a d'exception que pour les procès-verbaux dressés par les officiers d'administration du génie et par les portiers consignes : l'affirmation doit être faite au lieu où l'infraction a été commise (Décr. 10 août 1853, art. 40).

75. Les procès-verbaux des gardes forestiers rentrent dans cette catégorie, ainsi que ceux des gardes-pêche (C. for. art. 161, § 1 ; L. 15 avr. 1829, art. 44). Ces dispositions ne s'appliquent plus à ceux de ces gardes qui sont des préposés de l'administration des Eaux et Forêts (V. *supra*, n° 70). — Il en est de même des procès-verbaux des gardes champêtres. Aux termes de l'art. 11 de la loi du 28 flor. an 10, c'étaient les juges de paix qui étaient chargés de recevoir ces affirmations ; les suppléants du juge de paix, les maires et les adjoints ne pouvaient les remplacer que dans les conditions qu'il spécifiait expressément. Mais cet article réglait l'affirmation des procès-verbaux des gardes forestiers, aussi bien que l'affirmation de ceux des gardes champêtres. Or le Code forestier, par son art. 165, a posé des règles nouvelles, relativement aux magistrats compétents pour recevoir l'affirmation ; il a admis, dans tous les cas, la concurrence des juges de paix, de leurs suppléants, des maires et de leurs adjoints, sans la subordonner, comme le faisait l'art. 11, à l'accomplissement de certaines conditions. — La jurisprudence est actuellement fixée en ce sens que l'art. 165 C. for. forme le dernier état de la législation en cette matière, qu'il contient une disposition générale qui, comme celle de l'art. 11 de la loi de floréal, s'applique tout à la fois aux gardes forestiers et aux gardes champêtres. Il n'y a donc plus actuellement qu'à appliquer aux gardes champêtres les règles admises pour les gardes forestiers (Cr. 9 mars 1866, D.P. 66. 1. 285 ; 22 janv. 1887, D.P. 87. 1. 385). — En matière de chasse, l'art. 24 de la loi du 3 mai 1844 dispose que « les procès-verbaux des gardes seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis ».

76. Sont également compris dans cette première catégorie : ... les procès-verbaux dressés par les agents de surveillance et les gardes assermentés des chemins de fer (L. 15 juill. 1845, art. 24) ; ... Les procès-verbaux constatant des infractions à la police du roulage, dressés par les conducteurs, agents voyers, cantonniers-chefs et autres employés du service des ponts et chaussées ou des chemins vicinaux de grande communication, commissionnés à cet effet, les gardes champêtres, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers ou des douanes, les employés des poids et mesures ayant droit de verbaliser et les employés des octrois ayant le même droit (L. 30 mai 1851, art. 15 et 18) ; ... Les procès-verbaux dressés en matière de grande voirie par les conducteurs des ponts et chaussées, les cantonniers, les gardes champêtres et autres agents appelés à la surveillance de la police des routes (Décr. 18 août 1810, art. 1 et 2 ; L. 16 déc. 1811, art. 112) ; ... Les procès-verbaux dressés par les syndics des gens de mer, les prud'hommes-pêcheurs, les gardes-pêche maritimes et les gendarmes de la marine pour constater les infractions en matière de pêche maritime et côtière (Décr. 9 janv. 1852, art. 16 et 17 ; L. 1er mars 1888, art. 5, § 1 ; Décr. 10 oct. 1897, art. 3 et 4 ; L. 13 avr. 1898, art. 82) ; ... Les procès-verbaux des syndics des gens de mer, des gardes maritimes, des gendarmes de la marine et des agents de la surveillance des pêches maritimes constatant des infractions aux lois et règlements sur la navigation maritime et la navigation au bornage (Décr. 19 mars 1852, art. 7 et 9 ; 20 mars 1852, art. 8 ; L. 13 avr. 1890, art. 82) ; ... Les procès-verbaux des agents de surveillance et gardes assermentés, relatifs à des infractions aux lois et règlements sur les machines et les bateaux à vapeur (L. 21 juill. 1856, art. 21 et 22 ; 18 avr. 1900, art. 4) ; ... Les procès-verbaux des gardes particuliers des concessionnaires de distributions d'énergie électrique (L. 15 juin 1906, art. 25) ; ... Les procès-verbaux des agents de surveillance des lignes télégraphiques et téléphoniques nommés par l'Administration et assermentés (L. 27 déc. 1851, art. 10 et 11) ; ... Les procès-verbaux des contrôleurs des mines (autrefois : gardes-mines) et des agents de surveillance assermentés, en matière d'infractions aux lois sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales (L. 14 juill. 1856, art. 16, § 2).

77. — 2e *Catégorie de procès-verbaux.* — Aux termes de l'art. 10, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7, les procès-verbaux en matière de douanes doivent être affirmés devant le juge de paix ou l'un de ses assesseurs. — Les assesseurs ayant été supprimés, leur compétence pour recevoir l'affirmation de ces procès-verbaux s'est trouvée naturellement transférée aux suppléants du juge de paix (Cr. 25 oct. 1824, *Pal. chr.* — Conf. : FAUSTIN HÉLIE, t. 3, n° 1403 ; LE POITTEVIN, n° 71 ; MANGIN, n° 257). Cet article ne dit pas devant quel juge l'affirmation doit être faite ; dans le silence de la loi, il faut décider qu'il y a lieu de s'en tenir aux règles de l'ancien droit et de permettre l'affirmation devant le juge de paix, soit du canton où la saisie a été opérée, soit de celui où est situé le bureau où le procès-verbal a été dressé (V. *Douanes*, n° 1105).

78. — 3e *Catégorie de procès-verbaux.* — Les procès-verbaux des vérificateurs des poids et mesures ne peuvent être affirmés que devant le maire ou ses adjoints. — Aux termes de l'art. 44 de l'ordonnance du 17 avr. 1839, les vérificateurs des poids et mesures affirment leurs procès-verbaux « par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où l'infraction a été commise ».

§ 4. — *Délai de l'affirmation.*

79. Le procès-verbal qui n'a pas été affirmé dans le délai légal est nul, alors du moins qu'il n'est allégué aucun fait de force majeure qui ait empêché de se conformer aux prescriptions de la loi (Cr. 28 août 1868, D.P. 68. 1. 510 ; 28 janv. 1875, D.P. 75. 1. 331 ; 27 févr. 1879, D.P. 79. 1. 190 ; 31 juill. 1880, D.P. 81. 1. 139 ; 25 nov. 1882, D.P. 83. 1. 227 ; 17 avr. 1890, D.P. 90. 1. 491).

80. Mais, lorsque le rédacteur du procès-verbal s'est présenté dans le délai légal devant l'un des magistrats compétents et que celui-ci a refusé de recevoir l'affirmation, il a accompli tout son devoir et le procès-verbal ne peut être déclaré nul faute d'affirmation régulière. C'est ainsi qu'au cas où un maire a refusé de recevoir l'affirmation, le tribunal ne peut prononcer la nullité du procès-verbal, par ce motif que le garde, au refus du maire, aurait pu s'adresser à l'adjoint (Cr. 29 févr. 1884, D.P. 84. 1. 358). — Il a été également jugé « que, par la démarche qu'il a faite auprès du magistrat municipal qui était chargé de recevoir son affirmation, le vérificateur des poids et mesures s'est conformé aux prescriptions de l'art. 41 de l'ordonnance du 17 avr. 1839 ; que le refus opposé par le maire a constitué un cas de force majeure » (Cr. 16 déc. 1911, *Bull. cr.*, n° 596).

81. Le point de départ du délai doit, en principe, être fixé, non au moment où le délit se commet, mais à celui de la clôture du procès-verbal (Cr. 29 mai 1818, R. 113-1° ; 7 mars 1823, *Bull. cr.*, n° 35 ; 25 févr. 1887, D.P. 88. 5. 396 ; 19 juin 1890, *Bull. cr.*, n° 132). — Ainsi, lorsque la rédaction du procès-verbal a exigé des opérations et des recherches qui se sont prolongées pendant plusieurs heures et même pendant plusieurs jours, c'est à compter du jour et de l'heure de la clôture que commence à courir le délai imparti pour l'affirmation (Cr. 11 oct. 1827, R. 116-1° ; 14 juin 1834, R. 435).

82. Par exception à cette règle, les procès-verbaux des gardes dressés en matière de chasse doivent, en vertu de l'art. 24 de la loi du 3 mai 1844, être affirmés « dans les vingt-quatre heures du délit » (Cr. 4 sept. 1847, D.P. 48. 4. 44 ; 28 août 1868, 28 janv. 1875, 27 févr. 1879, 31 juill. 1880, 25 nov. 1882, 17 avr. 1890, *supra*, n° 79 ; Lyon, 22 oct. 1896, *Monit. judic. Lyon*, 5 déc. 1896 ; Douai, 25 janv. 1899, D.P. 1900. 2. 25).

83. Lorsque le délai d'affirmation est de 24 heures, il se calcule, non par jour, mais d'heure à heure (Cr. 30 janv. 1820, R. *Délai*, 12-1° ; 25 nov. 1882, D.P. 83. 1. 227). Il faut en ce cas, à peine de nullité, que le procès-verbal indique l'heure de la constatation du délit et que l'acte d'affirmation précise l'heure à laquelle celle-ci a été reçue : cette double mention est indispensable pour que le procès-verbal constate par lui-même l'observation du délai (Cr. 31 juill. 1818, *Pal. chr.* ; 30 janv. 1823, R. *Délai*, 12-1° ; 4 sept. 1847, *supra*, n° 82 ; 28 janv. 1875, *supra*, n° 79 ; 4 févr. 1904, D.P. 1904. 1. 288 ; 23 oct. 1908, D.P. 1909. 5. 3 ; Amiens, 16 juill. 1885, *Rec. Amiens*, 85. 200 ; Riom, 10 févr. 1897, *Journ. des parq.*, 97. 2. 75). — La mention de l'heure de l'affirmation n'est pas cependant indispensable, lorsque celle-ci a été faite le jour même du délit (LE POITTEVIN, n° 80).

84. Lorsque la loi dit que le procès-verbal sera affirmé le lendemain au plus tard, les agents ont toute la journée du lendemain pour procéder à l'affirmation, quelle que soit l'heure de la clôture de leur procès-verbal. Ainsi un procès-verbal clos le 1er à 6 heures du matin peut être valablement affirmé le 2 à 8 heures du soir. Il n'est donc pas nécessaire, dans ce cas, que l'heure de l'affirmation soit indiquée (Cr. 9 janv. 1835, *Bull. cr.*, n° 13).

85. Lorsque le délai est de trois jours, il se compte par jour et non d'heure à heure (Cr. 19 juin 1890, *Bull. cr.*, n° 132). — Ce délai ne comprend pas le *dies a quo*, mais il comprend le *dies ad quem* (Cr. 7 oct. 1809, R. 128 ; 14 juin 1834, R. 435 ; 19 juin 1890, *Bull. cr.*, n° 132 ; 2 mai 1895, D.P. 1900. 1. 407). — Le délai n'est pas prolongé, s'il expire un jour férié, puisque les actes de procédure criminelle peuvent être valablement faits les jours fériés (Cr. 28 sept. 1850, D.P. 50. 5. 35). Il en est encore ainsi, même depuis la loi du 13 avr. 1895 ; en effet, la disposition ajoutée par cette loi à l'art. 1033 C. proc. ne s'applique pas aux délais de procédure criminelle (GARRAUD, t. 2, n° 434-VII, note 34 ; LE POITTEVIN, n° 83).

86. — *Délai de 24 heures.* — Doivent être affirmés dans les 24 heures : ... 1° les procès-verbaux dressés en matière de chasse par des gardes (L. 3 mai 1844, art. 24) ; ... 2° Les procès-verbaux des officiers d'administration (anciens gardes) du génie et des portiers-consignes (Décr. 10 août 1853, art. 40) ; ... 3° Les procès-verbaux dressés en toutes matières par les gardes champêtres

(Cr. 7 avr. 1900, *Bull. cr.*, n° 118. — V. Le Poittevin, n° 84).

87. — *Délai de trois jours.* — Doivent être affirmés dans les trois jours : ... 1° les procès-verbaux dressés par des agents de surveillance et gardes des chemins de fer (L. 15 juill. 1845, art. 24) ; ... 2° Les procès-verbaux constatant des infractions à la police du roulage (L. 30 mai 1851, art. 18) ; ... 3° Les procès-verbaux dressés en matière de pêche maritime et côtière (Décr. 9 janv. 1852, art. 17) ; ... 4° Les procès-verbaux dressés en matière d'infractions aux lois sur la navigation maritime et la navigation au bornage (Décr. 19 mars 1852, art. 9 ; 20 mars 1852, art. 8) ; ... 5° Les procès-verbaux relatifs aux infractions sur les machines et les bateaux à vapeur (L. 21 juill. 1856, art. 22) ; ... 6° Les procès-verbaux des gardes particuliers constatant des infractions aux lois et règlements sur les distributions d'énergie électrique (L. 15 juin 1906, art. 25) ; ... 7° Les procès-verbaux des contrôleurs des mines et des agents de surveillance assermentés en matière d'infractions aux lois et règlements sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales (L. 14 juill. 1856, art. 16, § 2).

88. — *Lendemain de la clôture.* — Doivent être affirmés, au plus tard le lendemain de la clôture, les procès-verbaux dressés par les vérificateurs des poids et mesures (Ord. 17 avr. 1839, art. 41). — Tel est aussi le délai imposé aux gardes forestiers et aux gardes-pêche autres que les préposés de l'administration des Eaux et Forêts (L. 29 déc. 1921), par les art. 165 C. for. et 44 de la loi du 15 avr. 1829, sauf pour les procès-verbaux par eux dressés en matière de chasse (V. *supra*, n° 86).

89. — *Délai variable.* — En matière de douanes, le délai varie suivant que l'affaire est de la compétence du juge de paix ou de celle du tribunal correctionnel puisque, aux termes de l'art. 10, titre 4, de la loi du 9 flor. an 7, les procès-verbaux doivent être affirmés « dans le délai donné pour comparaître » et que le délai de comparution est de 24 heures dans un cas et de trois jours dans l'autre (V. *Douanes*, n° 1104).

90. — *Délai non fixé.* — La législation sur la voirie ne fixe pas le délai pour l'affirmation : la loi du 29 flor. an 10, le décret du 18 août 1810 et la loi du 16 déc. 1811 dis nt simplement que les procès-verbaux seront affirmés. Aussi, après quelques hésitations, le Conseil d'État décide qu'il suffit que le procès-verbal soit affirmé et qu'aucun délai n'est imposé pour l'accomplissement de cette formalité (Cons. d'Et. 11 févr. 1881, D.P. 82. 3. 65 ; 25 févr. 1881, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 213 ; 22 juin 1883, D.P. 85. 3. 18 ; 23 janv. 1885, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 101).

§ 5. — *Formes de l'affirmation.*

91. L'acte d'affirmation d'un procès-verbal peut légalement faire corps avec le procès-verbal lui-même (Cr. 9 mars 1866, *Bull. cr.*, n° 67).

92. L'acte d'affirmation doit, en premier lieu, mentionner la qualité de l'officier qui le dresse ; toutefois l'absence de cette mention n'entraîne aucunes conséquences, lorsque cette qualité est constante (Cr. 17 janv. 1845, D.P. 46. 4. 424).

93. Il est ensuite constaté que devant cet officier s'est présenté le rédacteur du procès-verbal qui l'a *affirmé* (V. *supra*, n°s 62 et 63) ; il faut, à peine de nullité, que cette affirmation émane du rédacteur et non de l'officier qui dresse l'arte (Cr. 24 févr. 1865, D.P. 65. 1. 401 ; 9 mars 1866, D.P. 66. 1. 285 ; 17 avr. 1890, D.P. 90. 1. 491). Mais il n'est pas nécessaire de rappeler les faits constatés, puisque l'acte d'affirmation fait corps avec le procès-verbal dont il n'est que le complément (Cr. 19 févr. 1808, *Pal. chr.*).

94. Il convient qu'avant de constater l'affirmation, l'officier qui la reçoit donne lecture du procès-verbal à l'affirmant ; mais cette lecture n'est expressément exigée que dans certains cas spéciaux. En dehors de ces cas, le défaut de lecture ou de constatation de la lecture ne saurait être une cause de nullité (Cr. 24 janv. 1861, D.P. 61. 1. 405).

95. Dans deux cas seulement la lecture préalable du procès-verbal est obligatoire. — En premier lieu, elle est prescrite à peine de nullité par l'art. 10 de la loi du 9 flor. an 7, en matière d'infractions aux lois sur les douanes (Cr. 7 pluv. an 9, 11 oct. 1827, R. 354). — En second lieu, si, par suite d'un empêchement quelconque, un procès-verbal dressé par un garde forestier est signé par lui, mais n'est pas écrit en entier de sa main, l'officier public qui en reçoit l'affirmation doit, aux termes de l'art. 165, § 2, C. for., à peine de nullité, lui en donner préalablement lecture et faire mention de l'accomplissement de cette formalité (Cr. 1er août 1828, R. 583 ; 27 déc. 1828, R. 590 ; 12 févr. 1829, R. 584 ; 18 juin 1829, R. 583, 584 ; 3 nov. 1832, R. 592 ; 23 févr. 1633, *Bull. cr.*, n° 75 ; 28 févr. 1833, R. 592). Aucune modification n'a été apportée à cet égard par la loi du 29 déc. 1921. — Enfin, les dispositions de l'art. 165, § 2, C. for. ont été étendues aux gardes champêtres (Cr. 9 mars 1866, D.P. 66. 1. 286).

96. L'acte doit être daté. Toutefois l'omission de la date n'est une cause de nullité que s'il n'est pas possible de savoir si la formalité de l'affirmation a été remplie en temps utile ; la nullité est couverte s'il résulte de l'ensemble des énonciations du procès-verbal et de l'acte d'affirmation que les délais légaux ont été observés (Cr. 30 nov. 1811, R. 118-1° ; 28 août 1812, *Bull. cr.*, n° 198 ; 11 sept. 1812, *ibid.*, n° 210 ; 11 févr. 1860, D.P. 60. 3. 300 ; 30 juill. 1883, *Bull. cr.*, n° 291). — En général, la mention de l'heure n'est pas nécessaire ; mais elle devient indispensable, lorsque le délai de l'affirmation, n'étant que de vingt-quatre heures, se calcule, non par jour, mais d'heure à heure (V. *supra*, n° 83).

97. Enfin, si l'officier qui reçoit l'affirmation n'est pas obligé d'écrire lui-même l'acte, il faut du moins qu'il le signe. Cette signature est exigée à peine de nullité, puisque c'est à partir seulement du moment où elle est apposée que l'acte prend naissance, et que tout acte non signé doit être considéré comme inexistant. — Il faut de plus que l'acte d'affirmation soit signé par l'affirmant. Cette formalité est expressément exigée par l'art. 41 de l'ordonnance du 17 avr. 1839 pour les procès-verbaux des vérificateurs des poids et mesures ; mais ce n'est pas là une formalité spéciale à ces procès-verbaux. L'ordonnance de 1839 n'a fait qu'appliquer un principe général. La jurisprudence décide que l'affirmation est un acte qui doit, pour sa validité, être signé par le rédacteur du procès-verbal qui le fait dresser, et que, cette formalité étant substantielle, son inobservation entraîne la nullité de l'affirmation et, par suite, celle du procès-verbal (Cr. 1er avr. 1830, R. 111 ; 20 nov. 1863, *Bull. cr.*, n° 279 ; 9 mars 1866, D.P. 66. 1. 285).

SECT. 5. — Enregistrement.

98. En principe, tous les procès-verbaux sont soumis à la formalité de l'enregistrement. Il n'y a d'exception que pour les procès-verbaux de simples renseignements fournis par la gendarmerie (Décr. 20 mai 1903, art. 296, § 1) et pour les procès-verbaux des officiers de police judiciaire dressés en matière de crimes ou de délits, lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause (L. 22 frim. an 7, art. 70, § 3, n° 9, R. *Enregistr.*, 28).

99. L'enregistrement, sauf dans le cas où une loi spéciale fixe exceptionnellement un autre délai, doit être fait dans les quatre jours du procès-verbal, conformément à la règle établie par l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7 (V. *Enregistrement*, n° 1973). — Il n'y a d'exception que pour les procès-verbaux constatant des infractions à la police de la grande voirie et du roulage, et pour ceux dressés par les vérificateurs des poids et mesures ; ils doivent être enregistrés, les premiers dans les trois jours de leur date (L. 30 mai 1851, art. 19 ; Décr. 20 mai 1903, art. 296, § 5), les seconds dans les quinze jours à partir de l'affirmation (Ord. 17 avr. 1839, art. 42).

100. L'art. 34 de la loi du 12 frim. an 7 porte : « L'exploit ou le procès-verbal non enregistré dans le délai est nul. » Mais cet article ne vise que le cas où il s'agit d'intérêts privés ; il ne s'étend pas aux actes qui intéressent l'ordre et la vindicte publics. Par suite, l'enregistrement tardif et même le défaut d'enregistrement n'entraîne pas, en principe, la nullité des procès-verbaux (Cr. 10 mars 1810, *Bull. cr.*, n° 67 ; 18 févr. 1820, R. 122 ; 16 janv. 1824, R. *Enreg.*, 541 ; 23 févr. 1827, *Bull. cr.*, n° 38 ; 2 août 1828, *ibid.*, n° 229 ; 31 mars 1848, D.P. 48. 1. 92 ; 15 oct. 1852, D.P. 52. 5. 238 ; 9 mars 1861, D.P. 61. 5. 389 ; 20 avr. 1865, D.P. 65. 1. 595 ; 18 nov. 1865, D.P. 66. 1. 43 ; 8 déc. 1910, *Bull. cr.*, n° 611 ; 17 juin 1911, *ibid.*, n° 318). Il en est ainsi, même quand le procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux (Cr. 31 mars 1848, 20 avr. 1865, 18 nov. 1865, précités).

101. A cette règle il est fait exception pour les procès-verbaux dressés : ... 1° en matière de douanes (L. 9 flor. an 7, art. 9 et 11. — V. *Douanes*, n° 1103) ; ... 2° En matière forestière (C. for. art. 170. — V. *Forêts*, n° 792) ; ... 3° En matière de pêche fluviale (L. 15 avr. 1829, art. 47) ; ... 4° En matière de roulage (L. 30 mai 1851, art. 19). — Dans ces quatre cas, le défaut d'enregistrement constitue une nullité d'ordre public et celle-ci doit être prononcée d'office (Cr. 23 janv. 1875, *Bull. cr.*, n° 29 ; 8 janv. 1887, D.P. 87. 1. 367).

102. Sur la question de savoir si les procès-verbaux doivent être enregistrés au comptant, ou si l'enregistrement a lieu en débet, V. *Enregistrement*, 1943.

SECT. 6. — Conséquences des omissions et des irrégularités.

103. Toutes les formalités prévues pour la régularité des procès-verbaux doivent elles être observées à peine de nullité ? On a examiné déjà ce qui a trait à l'obligation d'affirmer les procès-verbaux (V. *supra*, 63, 64, 73 et 79) et à celle de les faire enregistrer (n° 101) ; il n'y a pas lieu d'y revenir. On n'examinera donc ici que les conséquences des omissions et irrégularités commises dans les formalités intrinsèques.

104. Dans tous les cas où la loi n'a pas attaché expressément la sanction de la nullité à l'accomplissement d'une formalité, la Cour de cassation a appliqué la théorie des nullités substantielles (Cr. 17 juin 1836, R. 40. — Conf. : Faustin Hélie, t. 3, n° 1368 ; Garraud, t. 2, n° 436 ; Le Poittevin, n° 104. — *Contra* : Mangin, n° 12). — Il en résulte qu'on doit considérer comme radicalement nul : ... 1° tout procès-verbal dans lequel a été omise une formalité qui tient à la substance même de l'acte, si cette omission est de nature à léser les droits du prévenu ; ... 2° Tout procès-verbal qui viole un principe essentiel de droit. — Ainsi est nul un pro-

cès-verbal non signé ou rédigé en langue étrangère (V. *supra*, nos 41, 54 et 56).

105. Au contraire, l'omission n'est pas une cause de nullité, quand elle ne porte que sur une formalité qui ne présente pas ces caractères, et ne constitue qu'une mesure d'ordre et de bonne administration (V. *supra*, no 53).

Toutefois, s'il s'agit d'une loi spéciale qui a réglé complètement les formes auxquelles seront soumis les procès-verbaux constatant les infractions à ses dispositions, la Cour de cassation se montre particulièrement rigoureuse. En ce cas, alors même que la sanction de la nullité n'est pas expressément spécifiée, elle déclare que l'inobservation des diverses formalités prescrites est une cause de nullité (Le Poittevin, no 104). — Ainsi, bien que la loi du 4 juill. 1837 n'ait pas déclaré que les dispositions de l'ordonnance du 17 avr. 1839, prises en exécution de cette loi, seraient observées à peine de nullité, une jurisprudence constante décide qu'est nul le procès-verbal d'un vérificateur des poids et mesures dans lequel n'ont pas été observées toutes les formes prescrites par l'art. 41 de l'ordonnance du 17 avr. 1839 (V. *supra*, no 44). — Le procès-verbal est nul d'ailleurs, pour omission d'une formalité, alors même que les droits de la défense n'en ont pas été compromis, lorsque la loi qui la prévoit porte qu'elle est exigée à peine de nullité. Il en est ainsi notamment en matière de douanes : c'est ce qui résulte de l'art. 11, § 2, de la loi du 9 flor. an 7, relativement à toutes les formalités prévues par les 10 articles qui le précèdent. — Les lois du 29 mars 1897, du 29 mars 1907 et du 1er mai 1905, qui ont autorisé la poursuite et la preuve des infractions en matière de douanes « par toutes les voies du droit » (V. *supra*, no 11), n'ont pas modifié les règles établies par cet article.

106. Dans tous les cas, l'omission d'une formalité et le retard apporté à son accomplissement cessent d'être une cause de nullité, quand ils résultent, soit du fait du prévenu, soit d'un cas de force majeure (V. *supra*, no 80).

107. Les nullités qui résultent de l'inobservation des formalités substantielles ou exigées sous cette sanction par la loi, sont d'ordre public. Par suite, elles peuvent être proposées par les intéressés en tout état de cause ; elles ne peuvent être couvertes par le silence des parties et doivent être relevées d'office par le tribunal (Cr. 5 mars 1835, *Bull. cr.*, no 78 ; 23 janv. 1875, *supra*, no 101 ; 28 janv. 1875, *Bull. cr.*, no 33 ; 27 févr. 1879, D.P. 79. 1. 190 ; 25 nov. 1882, D.P. 83. 1. 227 ; 12 déc. 1884, *Bull. cr.*, no 336 ; 8 janv. 1887, *supra*, no 101 ; 17 avr. 1890, D.P. 90. 1. 491).

Chap. 3. — Dispositions spéciales à certaines catégories de procès-verbaux.

Sect. 1re. — Gardes forestiers ; gardes-pêche ; gardes champêtres.

§ 1er. — *Gardes forestiers et gardes-pêche.*

108. Les gardes forestiers doivent écrire eux-mêmes leurs procès-verbaux (V. *supra*, no 45). Toutefois l'art. 165, § 2, C. for. dispose que si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est signé par le garde, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui reçoit l'affirmation doit lui en donner préalablement lecture et faire ensuite mention de l'accomplissement de cette formalité ; le tout sous peine de nullité du procès-verbal (V. *Forêts*, nos 752 et s.). — Rappelons que les procès-verbaux des gardes forestiers doivent être affirmés (V. *supra*, nos 70, 75, 86, 88) et enregistrés (V. *supra*, no 101). — V. pour toutes les autres règles applicables à la constatation des infractions en matière forestière, *Forêts*, nos 664 à 862, 870 à 888.

109. L'art. 37 de la loi du 15 avr. 1829 porte que « les gardes-pêche nommés par l'Administration sont assimilés aux gardes forestiers royaux ». Les formalités auxquelles les procès-verbaux des agents et gardes spéciaux de la pêche sont assujettis sont donc les mêmes que celles prescrites pour les procès-verbaux en matière forestière. Les art. 44, 45 et 47 de la loi du 15 avr. 1829 sont la reproduction des art. 165, 166 et 170 du Code forestier.

§ 2. — *Gardes champêtres.*

110. De l'art. 10 du décret du 30 avr. 1790 et de l'art. 6, titre 1, sect. 7, du décret des 28 sept.-6 oct. 1791, il résulte que les gardes champêtres ne sont pas tenus d'écrire eux-mêmes leurs procès-verbaux : la règle est qu'ils les écrivent eux-mêmes ; mais, s'ils ne peuvent le faire, il y est suppléé par une déclaration orale. — Cette déclaration orale doit être faite dans les conditions réglées par ces articles devant un officier auquel la loi donne qualité pour la recevoir. — Telle est la manière régulière de procéder ; il y aurait nullité si, ne pouvant écrire eux-mêmes leurs procès-verbaux, ils les faisaient écrire par des personnes quelconques (Cr. 19 mars 1830, R. 263 ; 27 déc. 1832, R. 164-1°). Toutefois, lorsque le procès-verbal est signé par le garde, la nullité résultant de ce qu'il a été écrit par un tiers disparaît lorsque, au moment de l'affirmation, il est procédé conformément à l'art. 165, § 2, C. for. (V. *Forêts*, no 754). En d'autres termes, les dispositions de cet article ont été déclarées communes aux gardes forestiers et aux gardes champêtres (Cr. 9 mars 1866, D.P. 66. 1. 285 ; 25 févr. 1887, D.P. 88. 5. 398 ; 29 juill. 1905, *Bull. cr.*, no 388).

111. Si le garde ne sait signer, il faut nécessairement procéder conformément aux règles tracées par les décrets de 1790 et de 1791. — Il résulte de la combinaison des dispositions de ces deux décrets avec l'art. 11 C. instr. et l'art. 11 de la loi du 28 flor. an 10 que les procès-verbaux doivent en ce cas être reçus, rédigés et écrits, soit par le juge de paix, ses suppléants ou son greffier, soit par le commissaire de police, soit par le maire ou ses adjoints (Cr. 10 févr. 1843, D.P. 49. 1. 228 ; 24 janv. 1861, D.P. 61. 1. 405 ; 24 oct. 1896, *Bull. cr.*, no 302. — Conf. : Faustin Hélie, t. 3, no 1384 ; Garraud, t. 2, no 434-III ; Le Poittevin, no 112 ; Mangin, no 107). — Aucun autre fonctionnaire, ni le secrétaire de la mairie (Cr. 19 mars 1830, R. 263), ni l'instituteur communal (Cr. 24 janv. 1861, précité), n'a qualité pour recevoir la déclaration orale du garde.

112. Toutefois il n'est pas nécessaire que l'officier qui reçoit et rédige sous forme de procès-verbal le rapport, qui lui est fait verbalement, l'écrive *propria manu* : il suffit qu'il reçoive la déclaration, contrôle la rédaction du procès-verbal et le signe, après en avoir donné lecture au garde qui l'affirme sincère et véritable (Cr. 19 mars 1830, *supra*, no 111 ; 17 mai 1888, *Bull. cr.*, no 175 ; 5 févr. 1910, *ibid.*, no 49).

113. Les procès-verbaux des gardes champêtres doivent être affirmés (V. *supra*, nos 70, 75, 82, 86).

Sect. 2. — Agents et préposés des contributions indirectes, des bureaux de la garantie et des octrois.

§ 1er. — *Contributions indirectes.*

114. Les formes à observer par les agents de la Régie dans l'établissement des procès-verbaux constatant des infractions aux lois et règlements en matière de contributions indirectes étaient régies par les art. 21 à 25 du décret du 1er germ. an 13 et par l'art. 68 de la loi du 28 avr. 1816. Mais l'art. 24 de la loi de finances du 30 déc. 1903 (D.P. 1904. 4. 9) a profondément modifié ces règles, d'une part, en décidant que les procès-verbaux des agents des contributions indirectes ne feront plus foi que jusqu'à preuve contraire et, d'autre part, en abrogeant les art. 25 et 26 du décret du 1er germ. an 13 (V. *Impôts indirects*, nos 2043 et s.).

115. Les formalités exigées par les art. 21 à 24 du décret du 1er germ. an 13 sont maintenues. Mais elles ne sont plus prescrites à peine de nullité, puisque l'art. 26, qui édictait cette sanction rigoureuse, a été abrogé. Cette abrogation a pour conséquence de replacer les procès-verbaux en matière de contributions indirectes sous le régime du droit commun. Par suite, l'omission est ou n'est pas une cause de nullité, suivant que la formalité omise est ou n'est pas considérée comme substantielle (Conf. Magnol, De la force probante des procès-verbaux des agents des contributions indirectes, no 26, *Journ. des parq.*, 1904. 1. 105 ; Le Poittevin, no 120).

116. Les procès-verbaux rapportés par les agents de la régie des Contributions indirectes devaient être signés par deux employés au moins ; l'abrogation de l'art. 25 du décret du 1er germ. an 13 a pour conséquence de permettre, dans tous les cas, à un seul employé de rédiger les procès-verbaux (V. *Impôts indirects*, no 2030).

117. Mais une condition nouvelle a été imposée par l'art. 17, § 1, de la loi du 6 août 1905 (D.P. 1906. 4. 35) : les procès-verbaux doivent être exclusivement rédigés par les agents qui ont pris une part personnelle et directe à la constatation du fait qui constitue la contravention. A la différence des autres formalités qui, depuis le 30 déc. 1903, ne sont plus prescrites à peine de nullité, l'inaccomplissement de cette condition entraîne l'annulation du procès-verbal : l'art. 17, § 1, le déclare expressément (V. *Impôts indirects*, no 2045).

118. On a exposé v° *Impôts indirects*, nos 2048 et s., quelles mentions doivent contenir les procès-verbaux des agents et préposés des contributions indirectes. — La formalité de l'affirmation a été supprimée par l'art. 24 de la loi du 30 déc. 1903.

§ 2. — *Garantie des matières d'or, d'argent et de platine.*

119. Tous les procès-verbaux dressés en matière d'infractions aux lois et règlements sur la garantie des matières d'or, d'argent et de platine, qu'ils soient rédigés par des employés d'un bureau de la garantie ou par des préposés des contributions indirectes, ne sont soumis qu'aux formes prescrites par la loi du 19 brum. an 6 (Cr. 2 janv. 1806, R. 500-4°) ; 17 nov. 1808, R. 500 ; 26 janv. 1809, R. *Matières d'or*, 148 ; 26 févr. 1813, R. 500-2° ; 18 avr. 1822, R. 500-3°).

120. Aux termes de l'art. 102 de la loi du 19 brum. an 6, le procès-verbal doit : ... 1° être dressé à l'instant et sans déplacement (V. *Matières d'or*, nos 212 à 215) ; ... 2° Contenir les dires de toutes les parties intéressées et les causes de la saisie (*Ibid.*, no 216) ; ... 3° Être signé par les parties intéressées (*Ibid.*, no 216). — Quant à l'art. 101 de la loi du 10 brum. an 6, il doit être considéré comme abrogé, non seulement dans sa disposition relative à l'assistance d'un officier municipal, mais encore en tant qu'il prescrivait l'assistance du receveur et du contrôleur du bureau de la garantie (Le Poittevin, no 141. — V. *Matières d'or et d'argent* nos 194 et s. ; 206 et s.).

§ 3. — *Octrois.*

121. Les procès-verbaux en matière d'octroi peuvent être rédigés par un seul préposé (V. *Octroi*, n° 791). — L'art. 17, § 1, de la loi du 6 août 1905, qui exige que seuls figurent dans le procès-verbal les agents qui ont fait personnellement les constatations, est spécial aux contributions indirectes et ne s'applique pas en matière d'octroi (Le Poittevin, n° 142).

122. Depuis que les lois du 30 déc. 1903 et du 17 avr. 1906 ont abrogé l'art. 8 de la loi du 27 frim. an 8 et l'art. 77 de l'ordonnance du 9 déc. 1814 (V. *Octroi*, nos 798 et 799), la forme des procès-verbaux dressés par les préposés d'octroi est régie par les art. 75 et 76 de l'ordonnance du 9 déc. 1814 (V. *Octroi*, nos 790 à 800).

123. Même avant la loi du 30 déc. 1903, il était généralement admis que les formalités ainsi prévues par les art. 75, 76 et 77 de l'ordonnance du 9 déc. 1814 n'étaient pas exigées à peine de nullité. Leur inobservation n'emportait conséquemment l'annulation d'un procès-verbal d'octroi qu'autant que la formalité omise avait un caractère substantiel et que cette irrégularité avait, en fait, causé un préjudice à la défense (Cr. 17 juin 1836, R. 515; Lyon, 14 déc. 1883, D.P. 85. 2. 12). — Mais, si un doute avait pu exister, il a disparu en présence des dispositions de l'art. 24 de la loi du 30 déc. 1903 qui a fait rentrer les procès-verbaux en matière d'octroi sous le régime du droit commun, d'autant plus qu'aucune dérogation à cette règle n'a été apportée par l'art. 17 de la loi du 6 août 1905, applicable seulement en matière de contributions indirectes.

SECT. 3. — Agents et préposés des douanes.

124. Les procès-verbaux en matière de douanes n'étaient pas soumis autrefois à des règles uniformes. Ils se divisaient en deux catégories bien distinctes : ... la première catégorie comprenait les procès-verbaux dressés dans les matières ordinaires de douanes; ces procès-verbaux étaient et sont encore régis par la loi du 9 flor. an 7 : ils font foi jusqu'à inscription de faux; ... La deuxième catégorie comprenait les procès-verbaux constatant la recherche et la saisie des cotons filés, des tissus et tricots de coton et de laine et de tous autres tissus prohibés, lorsque ces opérations avaient lieu, soit dans l'intérieur, c'est-à-dire en deçà de la seconde ligne des douanes, soit dans le rayon, mais après que ces marchandises y avaient été introduites et recélées, c'est-à-dire lorsque l'introduction en France avait échappé à la surveillance des préposés. — Ces procès-verbaux étaient régis par les art. 59 et suivants de la loi du 28 avr. 1816 et ne faisaient foi que jusqu'à preuve contraire. — Mais le régime prohibitif a disparu avec les traités de commerce de 1860, notamment avec le traité entre la France et l'Angleterre du 23 janv. 1860, qui a inauguré le régime des traités de commerce à long terme et des tarifs où prédomine le principe du libre échange (V. sur cette question : Casimir Périer, *Le traité avec l'Angleterre*; Bacquès, *Les douanes françaises*, p. 52 et s.; Pallain, *Les douanes françaises*, t. 1, nos 299 et s.). — Cette suppression du régime prohibitif n'a pas entraîné l'abrogation du titre 6 de la loi du 28 avr. 1816, elle l'a rendu sans application; c'est seulement la loi du 16 mai 1863 (D.P. 63. 4. 63) qui l'a abrogé. Par suite, tous les procès-verbaux en matière de douanes sont actuellement régis par la loi du 9 flor. an 7 (R. t. 17, p. 563).

125. Les préposés qui procèdent aux saisies doivent faire conduire les marchandises dans un bureau de douanes où ils rédigent de suite leur procès-verbal (V. *Douanes*, nos 1081 à 1083). — En ce qui concerne le cas où la saisie est pratiquée dans une maison ou sur des navires, il est procédé conformément aux règles exposées v° *Douanes*, nos 1012 et 1013 et s.

126. Aux termes de l'art. 1er, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7, les infractions aux lois relatives aux importations, exportations et circulations sont constatées, non seulement par les préposés des douanes, mais même par les simples citoyens (V. *Douanes*, n° 1080). Mais, dans tous les cas, la loi exige que le procès-verbal soit, à peine de nullité, dressé par deux personnes (*Ibid.*, n° 1080).

127. L'art. 3, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7 indique les énonciations qui doivent figurer dans le procès-verbal (V. *Douanes*, nos 1081 et s.). — Le procès-verbal doit être porté à la connaissance du contrevenant (V. *Douanes*, nos 1092 et s.). — Il doit être affirmé (V. *supra*, nos 70, 77 et 89) et enregistré (V. *supra*, n° 101 et v° *Douanes*, n° 1103).

CHAP. 4. — Force probante des procès-verbaux.

SECT. 1re. — Règles générales.

§ 1er. — *Des différents degrés d'autorité des procès-verbaux.*

128. Les procès-verbaux, au point de vue de la foi qui y est attachée, se distinguent en trois catégories : les uns font foi jusqu'à inscription de faux; d'autres jusqu'à preuve contraire; d'autres valent comme simples renseignements. L'art. 154 C. instr. ne vise que les deux premières catégories; il ne s'occupe que de ceux qui font foi en justice et, par suite, il passe sous silence ceux qui ne peuvent par eux-mêmes former la base d'une décision de justice.

129. Les procès-verbaux qui ne valent que comme simples renseignements sont ceux qui n'ont pas été dressés, ainsi qu'on le verra, soit par un officier ou agent compétent, soit dans une matière pour laquelle le droit de verbaliser n'était pas accordé à son rédacteur, soit selon les formes prescrites par la loi. — Mais, en ce qui concerne les procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux et ceux faisant foi jusqu'à preuve contraire, il importe de rechercher quel est le fondement de la distinction ainsi faite par le législateur.

130. On dit couramment, en s'appuyant sur l'opinion de Faustin Hélie (t. 3, n° 1445), que l'autorité plus ou moins étendue des procès-verbaux a pour base unique la matière dans laquelle ils interviennent. Une autre opinion a été émise par Mangin (n° 30) : « L'autorité, dit-il, attachée aux procès-verbaux dépend tout à la fois de la matière dans laquelle ils sont intervenus et de la qualité des agents qui les ont dressés » (V. encore sur cette question : Berriat-Saint-Prix, *Trib. de s. pol.*, n° 652; Bonnier, *Tr. des preuves*, p. 506; Garraud, t. 2, n° 437; Le Poittevin, nos 171 à 179; Ortolan, t. 2, n° 2307).

131. Il est incontestable que la nature de l'infraction, alors même qu'elle ne serait pas la base unique de la distinction, en constitue un des éléments et le plus important. Il faut, en effet, considérer tout d'abord que, suivant qu'il s'agit d'un crime, d'un délit ou d'une contravention de simple police, l'autorité du procès-verbal ne saurait être la même (V. *supra*, nos 4 et s.). En premier lieu, il ne peut être dressé de procès-verbaux faisant preuve légale que pour constater des contraventions de simple police et des délits correctionnels; tous les procès-verbaux constatant des crimes ne valent au contraire que comme renseignements. En second lieu, les procès-verbaux dressés par les magistrats, les officiers ou agents ayant qualité à cet effet, ne font jamais foi jusqu'à preuve contraire que des infractions prévues par des lois spéciales; s'il s'agit de délits de droit commun, prévus et punis par le Code pénal, ils ne valent que comme simples renseignements, à moins d'une dérogation expresse résultant d'un texte de loi et relative à une situation exceptionnelle. En troisième lieu, les procès-verbaux réguliers constatant des contraventions de simple police ou des délits prévus par des lois spéciales font foi, en général, jusqu'à preuve contraire et, exceptionnellement, jusqu'à inscription de faux. — En effet, toutes les fois qu'un texte a donné pouvoir à un agent pour constater des infractions déterminées, sans spécifier quelle sera la force probante de ces procès-verbaux, ceux-ci font foi jusqu'à preuve contraire; il faut une disposition expresse de la loi pour qu'un procès-verbal fasse foi jusqu'à inscription de faux (Le Poittevin, n° 177).

132. D'autre part, il est certain que le degré de force probante attaché aux procès-verbaux dépend aussi de la qualité des agents qui les ont dressés. Ce n'est pas que, comme le dit à tort Mangin (n° 30), la loi ait dû régler, d'après les connaissances et les qualités qu'elle exige de ces agents, l'autorité qu'elle accorde à leurs déclarations. Mais elle a fixé d'une manière minutieuse les formes à suivre par chaque catégorie d'agents; or, c'est sur l'observation rigoureuse de ces formes et les garanties qu'elles présentent pour la défense, qu'elle se base pour leur attribuer une force probante plus ou moins grande (Le Poittevin, n° 179). — Ainsi les agents spécifiés dans les art. 5 de la loi du 28 févr. 1872 et 2 de la loi du 21 juin 1873 ont qualité, comme les agents des contributions indirectes, pour constater les contraventions à la circulation des boissons. Or, avant la loi du 30 déc. 1903, tandis que les procès-verbaux des agents de la Régie des contributions indirectes faisaient foi jusqu'à inscription de faux, ceux des autres fonctionnaires et agents ne faisaient foi que jusqu'à preuve contraire (L. 21 juin 1873, art. 5). Pourquoi cette différence? Parce que, lorsque les agents qui ne font pas partie de la régie des Contributions indirectes procèdent à la constatation d'une contravention, ils établissent leurs procès-verbaux dans la forme propre à leur service. Il est donc certain que c'était à cause des formes rigoureuses fixées par le décret du 1er germ. an 13, que les procès-verbaux, en matière de contributions indirectes, dressés par les préposés de la Régie, faisaient foi jusqu'à inscription de faux. — Actuellement encore les procès-verbaux dressés par les gendarmes, en matière de douanes (V. *supra*, n° 66), font foi seulement jusqu'à preuve contraire, s'ils ont été dressés conformément aux règles de droit commun; ils font foi jusqu'à inscription de faux, si les formes spéciales imposées aux préposés des douanes ont été observées.

133. On peut donc dire que l'étendue de l'autorité accordée aux procès-verbaux a pour base, non seulement la matière à raison de laquelle ils ont été dressés, mais les garanties que présentent ces procès-verbaux par l'accomplissement de formalités spéciales imposées à certaines catégories d'agents.

§ 2. — *Faits dont font foi les procès-verbaux.*

A. — Faits constatés personnellement par le rédacteur du procès-verbal.

134. La foi due à un procès-verbal ne porte que sur les faits que son rédacteur a

reconnus et constatés lui-même (Le Poittevin, n° 191 ; Faustin Hélie, t. 3, n° 1452 ; Garraud, t. 2, n° 439 ; Mangin, n° 34). — La jurisprudence est fixée en ce sens (Cr. 2 janv. 1830, R. 196-5°; 30 juin 1838, *Bull. cr.*, n°s 185 et 186 ; 18 août 1854, D.P. 55. 5. 363 ; 12 mai 1876, D.P. 78. 1. 394 ; 15 mars 1878, D.P. 79. 5. 336 ; 13 janv. 1888, *Bull. cr.*, n° 22 ; 20 janv. 1888, *ibid.*, n° 31 ; 7 nov. 1895, *ibid.*, n° 2759 ; 19 déc. 1901, D.P. 1903. 1. 523 ; 5 avr. 1895, D.P. 96. 1. 556 ; 8 janv. 1904, D.P. 1904. 1. 104 ; 7 févr. 1914, *Bull. cr.*, n° 88 ; Trib. simple police Magny-en-Vexin, 10 déc. 1904, D.P. 1905. 5 30).

135. Par suite, un procès-verbal ne peut faire foi en justice jusqu'à preuve contraire, lorsque son rédacteur n'a rien vu personnellement et s'est borné à le dresser : ... soit d'après les dires du plaignant (Cr. 2 janv. 1830, R. 196-5° ; 1er avr. 1854, D.P. 54. 5. 606 ; 5 mars 1870, D.P. 71. 5. 312 ; 13 févr. 1873, *Bull. cr.*, n° 45 ; 27 nov. 1875, *ibid.*, n° 336 ; 9 nov. 1877, *ibid.*, n° 228) ; ... Soit d'après les déclarations de témoins (Cr. 22 nov. 1822, R. 196-4° ; 28 mai 1853, D.P. 53. 1. 180 ; 1er juill. 1870, *Bull. cr.*, n° 137 ; 15 mars 1878, D.P. 79. 5. 336 ; 7 nov. 1895, *Bull. cr.*, n° 275 ; 20 déc. 1895, *ibid.*, n° 336) ; ... Soit sur les déclarations des plaignants et des témoins (Cr. 20 janv. 1893, D.P. 94. 1. 55 ; 20 mars 1903, *Bull. cr.*, n° 126).

136. Il en est de même du procès-verbal dans lequel ont été seulement consignés les renseignements recueillis au cours d'une enquête (Cr. 13 avr. 1861, D.P. 61. 1. 235 ; 16 janv. 1868, *Bull. cr.*, n° 15 ; 12 mai 1876, D.P. 79. 5. 337 ; 18 août 1876, *Bull. cr.*, n° 189 ; 10 nov. 1888, *ibid.*, n° 322 ; 4 août 1893, D.P. 93. 1. 566).

137. Il en est encore de même, lorsque le procès-verbal a été dressé par un officier de police judiciaire, notamment par un commissaire de police, sur le rapport écrit ou sur la déclaration verbale d'un agent de police, d'un inspecteur de la sûreté ou d'un gardien de la paix (V. *infra*, n° 246).

138. Il a été également jugé que le procès-verbal dressé par un commissaire de police ne fait pas foi jusqu'à preuve contraire : ... lorsqu'il se réfère à un rapport d'un agent voyer ne faisant pas foi jusqu'à preuve contraire (Cr. 1er févr. 1856, D.P. 56. 1. 177) ; ... Lorsqu'il a été rédigé sur une déclaration que lui a faite le garde champêtre, alors d'ailleurs que les formalités voulues pour le cas où un garde ne peut écrire lui-même son procès-verbal n'ont pas été remplies (Cr. 25 janv. 1873, *Bull. cr.*, n° 27 ; 10 avr. 1879, *ibid.*, n° 87 ; 8 janv. 1904, D.P. 1904. 1. 104).

139. Toutefois, la loi n'exige pas que les constatations aient été faites *de visu*. Il suffit que le rédacteur ait pu par un moyen quelconque constater personnellement les faits qu'il relate. Ainsi des gendarmes qui ont entendu jouer au billard, après l'heure de la clôture fixée par un arrêté du maire, dans un café dont les portes étaient fermées, ont pu valablement, malgré le refus qui leur a été fait de leur ouvrir, dresser procès-verbal de la contravention (Trib. Mayenne, 23 avr. 1841, *Bull. cr.*, n° 168).

B. — Faits matériels.

140. Tout procès-verbal fait incontestablement foi des faits matériels que son rédacteur a personnellement constatés. — Ainsi fait foi le procès-verbal qui constate : ... un défaut de balayage en contravention à un arrêté municipal (Cr. 19 août 1826, *Bull. cr.*, n° 160 ; 25 sept. 1834, *ibid.*, n° 319 ; 6 mars 1845, *ibid.*, n° 82) ; ... Un fait de dégradation de la voie publique (Cr. 7 févr. 1845, *Bull. cr.*, n° 37 ; 3 mai 1850, *ibid.*, n° 149) ; ... Un dépôt de matériaux ou d'objets fait sans nécessité sur la voie publique (Cr. 15 juill. 1870, *Bull. cr.*, n° 102 ; 22 nov. 1851, *ibid.*, n° 494 ; 10 sept. 1856, *ibid.*, n° 335 ; 7 févr. 1857, *ibid.*, n° 57 ; 17 juin 1858, *ibid.*, n° 173) ; ... Un enlèvement de matériaux sur le terrain d'autrui ou sur un chemin public (Cr. 23 déc. 1865, *Bull. cr.*, n° 230 ; 23 juill. 1868, *ibid.*, n° 179) ; ... L'inondation d'un chemin public (Cr. 28 avr. 1842, *Bull. cr.*, n° 102 ; 13 janv. 1865, *ibid.*, n° 10) ; ... Un fait d'effusion d'eau sur la voie publique (Cr. 10 févr. 1848, *Bull. cr.*, n° 36 ; 30 avr. 1852, *Bull. cr.*, n° 140) ; ... Un fait de reconstruction sur la voie publique, sans autorisation préalable de l'autorité municipale (Cr. 25 sept. 1834, *ibid.*, n° 318 ; 12 nov. 1840, *ibid.*, n° 324 ; 23 juin 1859, *ibid.*, n° 150), etc.

141. De même, il y a constatation d'un fait matériel dont le procès-verbal fait foi, lorsqu'il relate : ... un délit de pâturage sur le terrain d'autrui (Cr. 28 août 1807, *Bull. cr.*, n° 189 ; 12 sept. 1846, *ibid.*, n° 245) ; ... Le fait par un individu d'avoir gardé, *à garde faite*, son troupeau dans un pré (Cr. 23 août 1839, *ibid.*, n° 279) ; ... Le fait par un individu d'avoir traversé avec ses chevaux et sa charrue, pour se rendre à son champ, une pièce de terre ensemencée, bien qu'il pût passer dans une autre terre où il aurait fait moins de dommage (Cr. 25 mars 1843, *ibid.*, n° 69) ; ... Un abandon de bestiaux sur le terrain ensemencé d'autrui (Cr. 24 févr. 1881, *ibid.*, n° 53) ; ... Le fait par un individu d'avoir fait paître son troupeau dans une pièce de blé non dépouillée de sa récolte (Cr. 13 juill. 1861, *ibid.*, n° 152) ; ... Le fait par le conducteur d'une voiture attelée de bœufs d'avoir été trouvé dans sa voiture dans l'impossibilité de conduire son attelage (Cr. 16 juill. 1897, *ibid.*, n° 251 ; 13 avr. 1909, *ibid.*, n° 223).

142. Un procès-verbal fait encore foi en justice, lorsqu'il constate : ... qu'un spectateur a troublé le spectacle (Cr. 21 févr. 1822, *Bull. cr.*, n° 30) ; ... Qu'un individu a jeté des pierres dans un jardin appartenant à autrui (Cr. 22 nov. 1850, *ibid.*, n° 392) ; ... Qu'un tapage injurieux ou nocturne a troublé la tranquillité des habitants (Cr. 3 juin 1848, *ibid.*, n° 171 ; 2 déc. 1869, *ibid.*, n° 251 ; 28 nov. 1884, D.P. 85. 1. 219 ; 3 mars 1900, *Bull. cr.*, n° 99). — Même quand la circonstance que le tapage a troublé la tranquillité des habitants n'est pas formellement exprimée, elle s'induit et ressort, comme présomption, de la constatation des faits, et cette présomption ne peut être détruite que par une preuve contraire (Cr. 17 mars 1866, *ibid.*, n° 80).

143. Aux termes des art. 176 C. for. et 53, § 1, de la loi du 16 avr. 1829, les procès-verbaux ne font foi que des faits matériels qu'ils constatent. Ces articles ne font qu'énoncer un principe général applicable en toute matière. « En effet, la mission des officiers et agents chargés de constater les délits et les contraventions consiste à connaître les faits qui les constituent, à les rapporter tels qu'ils leur ont apparu, et foi doit leur être accordée à cet égard. Il en est autrement, lorsqu'ils raisonnent par induction, lorsqu'ils s'érigent en experts ; car ils ne font alors qu'émettre des opinions qui leur sont personnelles » (Mangin, n° 32. — Conf. : Faustin Hélie, t. 3, n° 1450 ; Garraud, t. 2, n° 439 ; Le Poittevin, n° 180). — Par conséquent, la confiance que la loi accorde au contenu des procès-verbaux des officiers et agents auxquels elle a donné qualité pour les dresser, ne s'applique qu'aux faits matériels qu'ils ont pu constater par l'usage des sens ou par des moyens propres à en vérifier l'exactitude (Cr. 29 janv. 1825, R. 237-2° ; 18 août 1854, D.P. 58. 5. 363) ; elle ne s'étend pas aux appréciations personnelles contenues dans le procès-verbal, qui peuvent être librement discutées par les parties et ne sauraient lier le juge (Cr. 17 mars 1911, *Bull. cr.*, n° 154 ; 8 mars 1913, *ibid.*, n° 129).

144. Ainsi un procès-verbal fait foi que des ouvrages d'or ou d'argent non marqués ont été trouvés chez un orfèvre. Mais il ne fait pas foi qu'ils fussent achevés ; c'est là une appréciation qui peut dépendre des règles de l'art (Cr. 16 juill. 1824, R. 193, 497). — De même, le procès-verbal d'un garde fait bien foi qu'il a trouvé dans le domicile du prévenu un filet prohibé et mouillé ; mais il ne fait pas foi que le prévenu s'en soit servi pour pêcher : c'est là, en effet, une induction et non la constatation d'un fait matériel (Cr. 1er mars 1822, R. *Pêche fluviale*, 123).

145. Un procès-verbal fait foi que des bestiaux ont été trouvés dans un bois ; mais il ne fait pas foi que ce bois ne soit pas défensable, parce que l'âge de ce bois n'est pas un fait que le garde soit appelé à constater (Cr. 7 flor. an 12, *Bull. cr.*, n° 116). Mais, si le procès-verbal, au lieu d'affirmer que le bois est ou n'est pas défensable ou que le taillis a plus ou moins de dix ans, relate des faits : par exemple, l'indication de l'année de la dernière coupe, il fait foi de cette constatation, et c'est ensuite au juge à en tirer lui-même les conclusions (Nancy, 13 déc. 1831, R. *Forêts*, 40 ; Nîmes, 30 mars 1833, R. *ibid.*).

146. Le procès-verbal d'un commissaire de police n'établit pas jusqu'à preuve contraire que des eaux de teinture, que le prévenu a laissé s'écouler sur la voie publique, répandent des exhalaisons insalubres : c'est là « une question dont la solution suppose un examen et des recherches spéciales, tandis qu'un procès-verbal N'est destiné par sa nature qu'à constater l'existence d'un fait actuel et dont les circonstances mêmes frappent les sens » (Cr. 27 août 1825, R. 237-1°). Au contraire, le procès-verbal ferait foi que des eaux jetées sur la voie publique répandent une exhalaison infecte : c'est en effet un fait matériel dont l'existence a été révélée à cet officier par son odorat (Le Poittevin, n° 187 ; Mangin, n° 79).

147. Un procès-verbal de gendarmerie, qui constate jusqu'à preuve contraire le fait matériel d'un jeu exercé dans un lieu public, n'a pas d'autorité juridique pour lui attribuer le caractère de jeu de hasard (Cr. 2 juin 1865, *Bull. cr.*, n° 123).

148. On a dit que la Cour de cassation a vu, non pas une appréciation, mais une constatation matérielle, dans le fait d'un agent de déterminer à quelle espèce appartient un chien, et on a invoqué en ce sens son arrêt du 30 nov. 1861 (D.P. 63. 5. 304). — Mais telle n'est pas la portée de cet arrêt. Le juge de simple police avait décidé qu'un chien ne peut être considéré comme un chien de garde qu'à la maison seulement et que, dans les tournées qu'il fait avec ses maîtres, il a besoin de toute sa liberté pour faire son service de conducteur de bestiaux. La Cour de cassation a déclaré qu'en jugeant ainsi, le tribunal avait admis une excuse non prévue par l'arrêté préfectoral (Le Poittevin, n° 187).

149. La nécessité qui constitue une excuse légale de la contravention d'embarras de la voie publique n'est pas l'un des faits matériels dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. Elle résulte en effet du rapprochement de diverses circonstances de fait et exige une appréciation qui est réservée au juge. Par suite, un jugement peut, quoique le procès-verbal n'ait pas été débattu par la preuve contraire, admettre une nécessité niée par le rédacteur du procès-verbal (Cr. 10 janv. 1885, *Bull. cr.*, n° 24). — L'état d'ivresse manifeste est au contraire un fait matériel qui se produit à tous les yeux et peut être constaté par tout le monde à l'aide du témoignage des sens ; il n'est pas nécessaire que le procès-verbal qui l'atteste relate à l'appui des faits particuliers. Fait donc foi de l'état d'ivresse manifeste le

procès-verbal constatant que l'inculpé, « couché dans sa charrette qui circulait sur la voie publique, se trouvait dans un état d'ivresse manifeste » (Cr. 12 mars 1875, D.P. 75. 1. 400; 27 nov. 1875, *Bull. cr.*, n° 335).

150. Il reste à dégager les conséquences de ces deux principes que le procès-verbal ne fait foi que des constatations faites personnellement par l'agent et seulement des constatations portant sur des faits matériels.

151. — *Constatation de l'identité du prévenu.* — Fait foi la constatation faite dans un procès-verbal que ses rédacteurs ont reconnu les inculpés pour être les personnes dont ils donnent l'état civil. Spécialement, il a été jugé que fait foi jusqu'à inscription de faux la déclaration dans leur procès-verbal par les préposés de la régie des Douanes qu'ils ont vu venir du côté de l'étranger deux femmes qu'ils ont reconnues pour être les nommées Z... B... et S... B... (Cr. 3 mars 1888, D.P. 89. 1. 45. — Conf. : Douai, 30 avr. 1900, D.P. 1901. 2. 281).

152. — *Constatation de l'heure.* — Font également foi de leurs énonciations les procès-verbaux qui constatent l'heure à laquelle le fait s'est produit, alors que l'heure constitue un élément essentiel de l'infraction. — Il en est ainsi, notamment, quand l'infraction consiste : ... à avoir laissé un établissement ouvert après l'heure prescrite par les règlements (Cr. 23 nov. 1850, *Bull. cr.*, n° 396; 27 nov. 1875, *ibid.*, n° 339; 3 mars 1876, *ibid.*, n° 71); ... A avoir fait certaines opérations sur un marché avant l'heure fixée par un arrêté municipal (Cr. 3 mai 1877, D.P. 77. 1. 458. — V. encore : Cr. 27 déc. 1845, *Bull. cr.*, n° 373; 7 juin 1849, *ibid.*, n° 127; 25 août 1877, *ibid.*, n° 208).

153. — *Constatation du temps de nuit.* — Lorsque le procès-verbal constate qu'il faisait nuit, au moment où une voiture a été rencontrée circulant sur une route et non munie d'une lanterne, le juge de simple police ne peut acquitter le prévenu, sans que la preuve contraire ait été fournie à son audience (Cr. 7 juin 1860, D.P. 60. 1. 373).

154. — *Constatation portant sur la non-existence d'une chose.* — La constatation peut porter sur la non-existence d'une chose. — Ainsi fait foi le procès-verbal qui constate : ... qu'une voiture publique ne porte pas, à l'intérieur, l'indication du nombre des places et de leur prix (Cr. 15 nov. 1838, *Bull. cr.*, n° 357); ... Que les caractères inscrits sur la plaque d'une voiture sont illisibles (Cr. 5 juin 1874, *ibid.*, n° 159); ... Qu'un aubergiste n'a pas inscrit sur son registre de logeur deux voyageurs qui ont pris un repas et couché une nuit dans son auberge (Cr. 12 mars 1875, D.P. 75. 1. 396).

155. — *Caractère des chemins.* — Le caractère d'un chemin peut-il être fixé par la constatation de l'agent rédacteur d'un procès-verbal ? La jurisprudence de la Cour de cassation a varié sur ce point; elle s'est d'abord prononcée dans le sens de l'affirmative (Cr. 10 avr. 1856, D.P. 57. 1. 25; 3 mai 1861, D.P. 61. 1. 360; 8 août 1862, D.P. 62. 5. 346; 3 févr. 1865, D.P. 65. 1. 322; 16 mars 1867, D.P. 67. 5. 471). — Mais, déjà en 1857, une hésitation s'était produite : un arrêt avait décidé que le juge de simple police n'est pas lié par le procès-verbal qui donne à un terrain la qualification de chemin public et qu'il lui appartient de rechercher si le chemin a ou non ce caractère (Cr. 4 déc. 1857, D.P. 58. 1. 94). — Enfin, depuis 1869, la Cour de cassation, abandonnant sa première interprétation, décide que la mention relative au caractère du chemin contenue dans le procès-verbal ne fait pas foi en justice (Cr. 30 juill. 1869, D.P. 70. 1. 47; 5 août 1880, S. 54; 28 févr. 1891, *Bull. cr.*, n° 53; 29 mai 1891, D.P. 91. 1. 441; 1er déc. 1893, D.P. 95. 1. 54; 3 août 1894, D.P. 99. 1. 239; 3 juill. 1909, *Bull. cr.*, n° 352).

156. — *Constatations relatives au poids et au mesurage.* — Lorsque l'agent rédacteur du procès-verbal a procédé en présence du prévenu à des opérations, telles que pesage, mesurage, etc., qu'il avait compétence pour effectuer et qui n'ont donné lieu à aucune contestation au moment de la rédaction du procès-verbal, les constatations ainsi faites font foi devant le tribunal. Ainsi les employés de l'octroi ont pleine compétence pour peser et mesurer les liquides soumis aux droits, et leurs constatations doivent être présumées exactes alors qu'aucune contre-vérification n'a été réclamée au moment de leur opération contradictoire (Cr. 14 juin 1895, D.P. 1900. 5. 518). — Mais il faut évidemment que l'agent rédacteur ait procédé aux constatations matérielles nécessaires : un simple examen ne constitue qu'une appréciation sans valeur (Cr. 29 janv. 1825, R. 237-2°).

157. De plus, lorsqu'il s'agit non d'un simple mesurage, mais d'opérations de jaugeage suivies de calculs plus ou moins compliqués, le procès-verbal ne saurait faire foi de l'efficacité des procédés de jaugeage et des calculs qui en ont été la suite (Trib. Oloron, 21 janv. 1887, D.P. 87. 3. 87).

158. — *Constatation de la nature et de la qualité des boissons ou denrées saisies.* — Parfois la question est fort délicate de savoir s'il s'agit de la constatation d'un fait matériel ou si au contraire il y a là une appréciation personnelle de l'agent. — La Cour de cassation paraît considérer l'affirmation de la nature de la boisson faite *de visu* comme une constatation matérielle, et l'affirmation de sa qualité comme une appréciation discutable (V. *Impôts indirects*, nos 2079 et s.).

159. Ainsi fait foi la mention du procès-verbal portant que le liquide saisi et vérifié est : du vin blanc et non du moût, de la bière et non du levain, du vin rouge, du cassis, etc. (V. *Impôts indir.*, n° 2080). — Mais il faut dans tous les cas que la constatation soit précise : ainsi aucune force probante ne peut être accordée à cette mention que les agents ont cru reconnaître à l'odeur la nature du liquide (Cr. 21 nov. 1851, D.P. 51. 1. 336). — V. pour la constatation du degré alcoolique : *Impôts indirects*, n° 2082).

160. Il est à remarquer que, dans cea cas, pour que le procès-verbal fasse foi en justice, il faut que la constatation émane du fonctionnaire même qui a dressé ce procès-verbal. Il a été jugé que « si le procès-verbal régulier du commissaire de police, après avoir constaté que ce fonctionnaire public n'avait pas trouvé suffisamment cuits les pains saisis chez les contrevenants, ajoute que, pour corroborer la justesse de son opinion, le pain avait été examiné par des experts qui avaient émis un avis conforme, il y a là une appréciation qui n'est ni matérielle, ni émanant uniquement du fonctionnaire dont la constatation devait faire foi jusqu'à preuve contraire » (Cr. 2 mai 1857, D.P. 57. 1. 271).

161. — *Aveux de l'inculpé.* — La question de savoir si les aveux des inculpés consignés dans les procès-verbaux rentrent dans la catégorie des faits matériels auxquels s'attache la force probante attribuée à ces actes a soulevé de graves difficultés et, pendant longtemps, la doctrine et la jurisprudence ont été en complet désaccord. — Tout d'abord la jurisprudence a décidé que le procès-verbal faisait foi complète de l'aveu qui y était consigné, et que, dès lors, l'infraction devait être considérée comme établie contre le prévenu (Cr. 12 août 1808, R. 417-5°; 9 nov. 1810, R. 184-4°; 25 oct. 1811, R. 184-3°; 10 avr. 1830, R. *Manufacture*, 184-4°; 2 août 1834, *Bull. cr.*, n° 254). — Les cours d'appel résistèrent; la question a été portée devant les chambres réunies qui se sont prononcées dans le même sens que la chambre criminelle (Ch. réun. 6 août 1834, R. 148-3°). La chambre criminelle a maintenu en conséquence sa première jurisprudence (Cr. 16 avr. 1835, R. 672-3°). Mais elle n'y a pas longtemps persisté et elle a introduit une distinction entre le fait même de la déclaration et la sincérité de son contenu (Cr. 30 juill. 1845, R. *Forêts*, 1622).

162. C'est ce dernier système qui a définitivement prévalu. La jurisprudence, d'accord avec la doctrine, est maintenant fixée en ce sens que le procès-verbal fait foi des aveux qu'il constate, tout aussi bien que des circonstances matérielles attestées *de visu*. Mais les juges ont le droit et le devoir d'apprécier si les déclarations de l'inculpé impliquent un aveu de l'infraction qui lui est imputée : il ne suffit pas que l'agent ait cru recevoir un aveu pour qu'il soit nécessaire de recourir, suivant le cas, à l'inscription de faux ou à la preuve contraire (Cr. 3 mai 1855, D.P. 56. 1. 112; 26 janv. 1860, D.P. 64. 5. 393; 13 avr. 1861, D.P. 61. 1. 235; 24 avr. 1880, D.P. 80. 1. 360; 29 juin 1889, D.P. 90. 1. 236; 11 août 1892, *Bull. cr.*, n° 234; 12 mai 1893, *ibid.*, n° 128; 23 nov. 1893, *ibid.*, n° 317; 15 déc. 1906, D.P. 1909. 1. 131; 4 févr. 1911, *Bull. cr.*, n° 317; 20 janv. 1916, *ibid.*, n° 17; Paris, 7 juill. 1904, *Bull. contrib. indir.*, 1904, n° 23. — Conf : FAVIRD DE LANGLADE, *Rép. de la nouv. législ.*, t. 4, p. 598; GARRAUD, t. 2, n° 139-2°; LEGRAVEREND, *Tr. de la législ. cr.*, t. 1, p. 217; LE POITTEVIN, n° 196. — *Contra :* MANGIN, n° 33). — L'arrêt ci-dessus cité du 20 janv. 1916 porte : « Attendu que le seul fait matériel dont le rédacteur du procès-verbal ait ainsi constaté personnellement l'existence est celui d'une déclaration par lui reçue et consignée; mais que le procès-verbal ne saurait faire foi de l'existence effective de l'infraction elle-même, laquelle n'a pas été matériellement constatée; que dès lors le juge a pu faire état de tous les éléments du débat et, par suite, des explications et rétractations du prévenu à l'audience. »

§ 3. — *Actions relativement auxquelles les procès-verbaux font foi.*

163. Ce n'est qu'en vue de l'action exercée à raison des infractions constatées que les procès-verbaux jouissent de l'autorité que la loi y a attachée : cette autorité leur a été donnée en vue d'assurer la répression des délits et des contraventions, et non pour créer des titres en faveur des tiers (LE POITTEVIN, n° 197. — Conf. : MANGIN, n° 36). — Par suite, un procès-verbal ne saurait être invoqué, avec l'autorité que la loi y a attachée, par les parties en cause dans une instance civile, pour faire prévaloir leurs prétentions respectives, à moins qu'il ne s'agisse d'une action en réparation du dommage causé par le délit ou la contravention que ce procès-verbal a constatés. Ainsi le procès-verbal des préposés des douanes établissant le chargement de marchandises sur un navire ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux de la réalité du chargement, à l'égard de l'assureur de ces marchandises (Req. 4 août 1829, R. 106).

SECT. 2. — Procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux.

§ 1er. — *Procès-verbaux pouvant avoir ce degré d'autorité.*

164. Les procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux sont ceux-là seuls auxquels la loi a conféré expressément ce privilège. C'est ce que déclare expressément l'art. 154 C. instr.

165. Les fonctionnaires et agents dont les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux sont : ... 1° les agents et les gardes

forestiers ; ... 2° Les gardes-pêche ; ... 3° Les fonctionnaires et agents chargés de constater les infractions à la pêche maritime ; ... 4° Les fonctionnaires et agents chargés de constater les infractions en matière de navigation maritime ; ... 5° Les préposés des douanes ; ... 6° Les officiers d'administration du génie (appelés autrefois, d'abord gardes de fortifications, puis gardes du génie) ; ... 7° Les portiers consignes des places de guerre ; ... 8° Les commandants de croiseurs et navires de guerre chargés de la protection des câbles sous-marins.

166. Faisaient également foi jusqu'à inscription de faux : ... 1° les procès-verbaux des agents des contributions indirectes (Décr. 1er germ. an 13, art. 26) ; ... 2° Ceux des employés des bureaux de la garantie (L. 5 vent. an 12, art. 80, 81 et 84 ; Décr. 1er germ. an 13, art. 26) ; ... 3° Ceux des agents des octrois (L. 27 frim. an 8, art. 8). — Mais il n'en est plus ainsi ; l'art. 24 de la loi du 30 déc. 1903 porte en effet : « Les procès-verbaux des agents des contributions indirectes et des octrois feront foi jusqu'à preuve contraire. »

167. De même, aux termes de l'art. 22 de la loi du 15 mars 1850, les procès-verbaux des inspecteurs généraux de l'instruction publique et des inspecteurs de l'enseignement primaire faisaient foi jusqu'à inscription de faux. Mais ils n'ont plus cette force probante. D'une part, en effet, cet art. 22 a été abrogé ; d'autre part, l'art. 42 de la loi du 30 oct. 1886 n'a pas reproduit le paragraphe final de l'art. 22, et l'art. 167 du décret du 18 janv. 1887 porte simplement que les personnes préposées par la loi à l'inspection des établissements d'instruction publique (inspecteurs généraux, recteurs et inspecteurs d'académie, inspecteurs primaires) « dressent procès-verbal de toutes les contraventions qu'elles reconnaissent ».

§ 2. — *Conditions exigées.*

168. Pour faire foi jusqu'à inscription de faux, il faut non seulement que le procès-verbal rentre dans l'une des catégories que nous avons indiquées, mais encore qu'il ait été régulièrement dressé dans les formes spéciales établies par la loi qui le prévoit. De plus le degré d'autorité d'un procès-verbal varie, dans certaines matières, suivant qu'il a été dressé par un agent ou par deux agents au moins. — Il importe donc d'examiner chacune de ces catégories de procès-verbaux, à l'effet de préciser dans quels cas ils font foi jusqu'à inscription de faux.

169. — 1° *Agents et gardes forestiers.* — Les procès-verbaux réguliers des agents et des gardes forestiers font foi jusqu'à inscription de faux : ... 1° lorsqu'ils sont dressés et signés par deux agents ou deux gardes, quelles que soient les condamnations auxquelles les délits et contraventions constatés puissent donner lieu (C. for. art. 176) ; ... 2° Lorsqu'ils ne sont dressés et signés que par un seul agent ou garde, si l'infraction constatée n'entraîne pas une condamnation de plus de 100 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts (C. for. art. 177).

170. Dans l'hypothèse de l'art. 176, il faut que les constatations aient été faites par les deux rédacteurs du procès-verbal. Ainsi, lorsqu'un garde a seul constaté, il ne suffirait pas que l'agent sous les ordres duquel il se trouve vienne seulement affirmer dans l'acte la véracité de son subordonné (Conf. : Guyot, *C. de dr. for.*, t. 1, n° 308 ; Le Poittevin, n° 201 ; Meaume, *Comm. du C. for.*, t. 2, n° 1258).

171. Dans l'hypothèse de l'art. 177, la seule question qui se pose est celle de savoir comment doit être faite l'évaluation de la condamnation encourue. Cette condamnation comprend, en effet, deux éléments : l'amende et les dommages-intérêts. — Pour l'amende, le chiffre en est facile à déterminer : c'est nécessairement le maximum de l'amende prévue par la loi pour l'infraction relevée (Conf. : Guyot, t. 1, n° 309 ; Le Poittevin, n° 202 ; Meaume, t. 2, n° 1273). — Pour les dommages-intérêts, c'est le chiffre de la demande. En effet, le tribunal pourra allouer des dommages-intérêts moindres ; mais il ne saurait en accorder de plus élevés, sous peine de statuer *ultra petita*. Si la demande est indéterminée, il y a lieu d'observer qu'aux termes de l'art. 202 C. for., les dommages-intérêts ne peuvent être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement : la condamnation encourue (amende et dommages-intérêts) est, par suite, égale au double du maximum de l'amende Conf. : Guyot, t. 1, n° 310 ; Le Poittevin, n° 202).

172. Les dispositions des art. 176 et 177 C. for. ne sont pas applicables aux procès-verbaux dressés par des agents ou gardes forestiers à raison de délits de chasse. L'art. 22 de la loi du 3 mai 1844 porte : « Les procès-verbaux... des gardes forestiers... feront foi jusqu'à preuve contraire. » Cette disposition est générale et ne comporte ni restrictions, ni réserves. Il faut en conclure que, bien que les délits de chasse dans les forêts de l'Etat constituent de véritables délits forestiers (Cr. 28 janv. 1897, D.P. 97. 1. 87), les procès-verbaux des gardes ne font foi en ce sens que jusqu'à preuve contraire (Montpellier, 14 févr. 1853, D.P. 53. 2. 186 ; Orléans, 18 juin 1861, D.P. 61. 2. 173. — *Contra :* Rouen, 25 mai 1855, D.P. 56. 2. 113).

173. — 2° *Gardes-pêche.* — Les art. 53 et 54 de la loi du 15 avr. 1829 ont établi des règles identiques à celles prévues par les art. 176 et 177 C. for. Les procès-verbaux font donc foi jusqu'à inscription de faux : ... 1° lorsqu'ils sont dressés et signés, soit par deux agents ou gardes forestiers ou par deux gardes-pêche, quelle que soient les condamnations auxquelles ces délits peuvent donner lieu ; ... 2° Lorsqu'ils ne sont dressés et signés que par un seul agent, si le délit n'entraîne pas une condamnation de plus de 50 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts.

174. — 3° *Fonctionnaires et agents chargés de constater les infractions à la pêche maritime.* — Les procès-verbaux des administrateurs (antérieurement : commissaires) de l'inscription maritime, des officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments et les embarcations gardes-pêche, des inspecteurs des pêches maritimes, des gardes-pêche maritimes, des syndics des gens de mer, des prud'hommes-pêcheurs, des gardes jurés de la marine, des gardes mariniers et des gendarmes de la marine dressés en matière de pêche côtière, conformément aux art. 16 et 17 du décret du 9 janv. 1852 et 82 de la loi du 13 avr. 1898, font foi jusqu'à inscription de faux (Décr. 9 janv. 1852, art. 20, § 1er).

175. Certaines pêches côtières sont l'objet d'une réglementation spéciale. — Telle est notamment celle du hareng, actuellement régie par les décrets du 28 mars 1852, du 7 juin 1852, du 24 sept. 1864 et du 13 févr. 1889. Les infractions sont constatées, aux termes de l'art. 9 du décret du 28 mars 1852 et de l'art. 4 du décret du 24 sept. 1864 : ... dans les ports de France, par les agents de la marine et des douanes ; ... En mer ou dans les pays étrangers, par les commandants, officiers, officiers mariniers et marins des bâtiments de l'Etat, et, à défaut de ceux-ci, par les consuls et agents consulaires français. — Dans tous les cas, les rapports et procès-verbaux qui ont été dressés dans les formes déterminées par l'art. 10 du décret du 28 mars 1852 font foi jusqu'à inscription de faux (Décr. 28 mars 1852, art. 10, § 5). — La pêche du maquereau est régie par les décrets du 7 févr. 1854 et du 25 sept. 1864. — Les règles relatives à la constatation des infractions sont les mêmes que pour la pêche du hareng.

176. Une convention internationale a été conclue à La Haye, le 6 mai 1882, pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales : elle a été approuvée par la loi du 15 janv. 1884 et promulguée par décret du 5 avr. 1884. — Une seconde loi du 15 janv. 1884 règle la répression des infractions à cette convention internationale. — Les procès-verbaux dressés, soit par les commandants des croiseurs français, soit par les commandants des bâtiments croiseurs des nations qui ont signé cette convention ou qui y ont adhéré, font foi jusqu'à inscription de faux (L. 15 janv. 1884, art. 4, § 1).

177. — 4° *Fonctionnaires et agents chargés de constater les infractions en matière de navigation maritime.* — Les administrateurs de l'inscription maritime, les consuls et vice-consuls de France, les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat, les syndics des gens de mer, les gardes mariniers et les gendarmes de la marine constatent les infractions aux lois et règlements sur la navigation maritime et sur la navigation au bornage (Décr. 19 mars 1852, art. 7 ; 20 mars 1852, art. 8). Leurs procès-verbaux, régulièrement dressés conformément aux dispositions de l'art. 9 du décret du 19 mars 1852, font foi jusqu'à inscription de faux (Décr. 19 mars 1852, art. 9 ; 20 mars 1852, art. 8).

178. Les agents de l'administration des Douanes concourent à la constatation des infractions à l'art. 6 du décret du 19 mars 1852 qui exige l'inscription, à la poupe de tout bâtiment, de son nom et de son port d'attache (Décr. 19 mars 1852, art. 7, § 2). Par application de l'art. 9 du décret du 19 mars 1852, ces procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux.

179. — 5° *Préposés des douanes.* — Les procès-verbaux en matière de douanes font foi jusqu'à inscription de faux, lorsqu'ils ont été régulièrement dressés par deux préposés de l'administration des Douanes ou par un préposé des douanes assisté d'un simple citoyen ou même par deux simples citoyens (L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 11. — V. *Douanes*, nos 1107 et s., 1115 et s.).

180. — 6° *Officiers d'administration du génie.* — Les officiers d'administration du génie sont chargés de constater les infractions aux lois sur la conservation des fortifications et de leurs dépendances, des casernes, hôpitaux, magasins, arsenaux et, en général, de tout ce qui constitue le domaine militaire de l'Etat dans les places de guerre et les garnisons de l'intérieur (L. 29 mars 1806, art. 2). Ils constatent aussi les infractions aux lois relatives aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat (L. 17 juill. 1819, art. 11 ; Décr. 10 août 1853, art. 40). — Ces procès-verbaux régulièrement dressés et affirmés font foi jusqu'à inscription de faux. C'est ce qui résulte, tant de l'art. 40 du décret du 10 août 1853 que de l'art. 2 de la loi du 29 mars 1806.

181. — 7° *Portiers consignes des places de guerre.* — Les portiers consignes font partie de l'état-major du génie et sont chargés notamment de la garde des fortifications et du matériel de défense du génie, de la surveillance des zones de servitude et du domaine militaire, de la surveillance des travaux d'entretien et autres (Décr. 4 juin 1898, art. 2). Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux (art. 5).

182. — 8° *Officiers et agents chargés de la protection internationale des câbles sous-marins.* — La convention internationale du 14 mars 1884, approuvée par la loi du 7 août 1884 et promulguée par décret du 23 avr.

1888, a pour objet d'assurer la protection des câbles sous-marins. La loi du 20 déc. 1884 a organisé la répression des infractions à cette convention. — Lorsque les infractions sont commises dans les eaux non territoriales, les procès-verbaux des officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet, appartenant à la marine d'une des puissances contractantes, qui sont dressés conformément à l'art. 10 de la convention internationale du 14 mars 1884, font foi jusqu'à inscription de faux (L. 20 déc. 1884, art. 3). — Lorsque l'infraction a été commise dans les eaux territoriales, les procès-verbaux peuvent être dressés par les officiers commandant tous les navires de guerre français et par divers fonctionnaires et agents (L. 20 déc. 1884, art. 14). Les procès-verbaux dressés par les officiers commandant des navires de guerre font foi jusqu'à inscription de faux (art. 15, § 1). En ce qui concerne les procès-verbaux dressés par tous autres agents ayant qualité à cet effet, l'art. 15, § 2, dispose qu'ils ont la force probante attachée par les lois spéciales aux procès-verbaux que ces agents ont spécialement mission de dresser. Par suite, les procès-verbaux dressés en cette matière par les agents énumérés dans l'art. 16 du décret du 9 janv. 1852 (V. *supra*, n° 174) ont la même force probante que ceux qu'ils dressent pour constater des délits de pêche maritime et, par suite, font foi jusqu'à inscription de faux (Le Poittevin, n° 210).

§ 3. — *Autorité des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux.*

183. Le procès-verbal qui fait foi jusqu'à inscription de faux est investi d'une autorité absolue ; les constatations qu'il renferme ont la force d'une preuve légale qui exclut toute preuve contraire écrite ou orale. Ainsi donc le juge est lié par ce procès-verbal ; les juges ne peuvent écarter ses énonciations sous quelque prétexte que ce soit (Cr. 1er févr. 1822, R. 654 ; 13 mars 1829, R. 692-2° ; 25 août 1843, *Bull. cr.*, n° 223 ; 18 mai 1844, *ibid.*, n° 177 ; 16 janv. 1869, *ibid.*, n° 16 ; 10 nov. 1877, *ibid.*, n° 231).

184. Tant que le procès-verbal n'est pas attaqué par la voie de l'inscription de faux, le tribunal ne peut ordonner une enquête ou une vérification à l'effet d'en contrôler les constatations (Cr. 19 avr. 1833, *Bull. cr.*, n° 146 ; 8 mai 1835, R. 674 ; 13 mai 1837, R. 687-3° ; 15 mars 1839, *Bull. cr.*, n° 90 ; 26 avr. 1845, *ibid.*, n° 151 ; 27 juill. 1889, D.P. 89. 5. 151 ; 23 janv. 1897, *Bull. cr.*, n° 21). — C'est ainsi que les agents rédacteurs ne peuvent, par des déclarations postérieures à la rédaction de l'affirmation de leur procès-verbal, démontrer le fait qu'ils ont constaté, ni retrancher ou ajouter certaines circonstances à celles qu'ils ont relevées (Cr. 17 août 1844, R. 158 ; 25 juill. 1846, D.P. 46. 4. 312 ; 23 nov. 1877, D.P. 78. 1. 332 ; 13 févr. 1880, D.P. 80. 1. 359 ; 16 juill. 1887, *Bull. cr.*, n° 274 ; 27 avr. 1894, D.P. 94. 1. 571).

185. Les excuses, même celles tirées de la force majeure, ne peuvent être admises, lorsqu'elles sont en opposition avec les faits constatés par les procès-verbaux ; et ainsi la preuve par témoins ne peut en être ordonnée, sans porter atteinte à la foi due auxdits procès-verbaux (Cr. 31 mai 1833, R. *Forêts*, 1140 ; 13 févr. 1834, R. *ibid.*, 704 ; 6 août 1834, R. 148-3° ; 14 févr. 1840, *Bull. cr.*, n° 55 ; 4 juill. 1844, *ibid.*, n°s 247 et 248 ; 2 juill. 1875, *ibid.*, n° 210 ; 23 nov. 1877, *supra*, n° 184 ; 14 janv. 1888, *Bull. cr.*, n° 28 ; 24 juill. 1890, *ibid.*, n° 157 ; 27 avr. 1894, *supra*, n° 184).

186. Ainsi, en thèse générale, à moins que le prévenu ne s'inscrive en faux contre le procès-verbal, les pouvoirs du tribunal sont très restreints. Toutefois, il existe quelques cas exceptionnels où il recouvre sa faculté d'appréciation et où il peut même procéder à des mesures d'instruction. C'est : ... 1° lorsque le procès-verbal est nul ; ... 2° lorsqu'il présente des lacunes ; ... 3° lorsque l'excuse invoquée ne contredit pas le procès-verbal.

187. Lorsque le tribunal constate dans le procès-verbal une irrégularité qui en entraîne la nullité, il faut distinguer suivant que ce procès-verbal était ou n'était pas le titre nécessaire de la poursuite. — Dans le premier cas, après avoir prononcé l'annulation, le tribunal doit renvoyer purement et simplement le prévenu des fins de la poursuite. — Dans le second, si la partie poursuivante demande à établir le délit ou la contravention par d'autres modes de preuves, le tribunal, après avoir fait droit à cette demande, recouvre toute sa liberté pour apprécier les charges et les moyens de défense résultant de l'instruction qui sera faite à son audience (Le Poittevin, n° 215).

188. En second lieu, on a vu *supra*, n° 184, que le tribunal ne peut demander aux rédacteurs du procès-verbal des explications sur les faits par eux constatés. Mais, quelque générale que paraisse la règle formulée dans les arrêts de la Cour de cassation, notamment dans ceux du 17 août 1844 et du 25 juill. 1846, elle comporte une exception. Il faut, en effet, distinguer suivant que les faits, tels qu'ils sont constatés par le procès-verbal, constituent une infraction prévue et punie par une loi pénale ou que, au contraire, ils ne peuvent servir de base à un jugement de condamnation. C'est à la première hypothèse que se rattachent les arrêts cités sous le n° 184. — Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque, toutes les énonciations du procès-verbal étant retenues comme constantes, le tribunal n'y trouve pas la preuve de l'existence des éléments ou de certains éléments indispensables pour constituer une infraction punissable, des mesures d'instruction peuvent être ordonnées, non pas pour contrôler ce qui est prouvé par le procès-verbal, mais pour établir les faits et les circonstances sur lesquels ce procès-verbal a gardé le silence. « L'instruction complémentaire ainsi faite, notamment l'audition des rédacteurs du procès-verbal ou d'autres témoins, ne saurait en effet être regardée comme portant atteinte à l'autorité du procès-verbal, puisque son domaine et celui de cet acte sont complètement distincts. En réalité, en ordonnant son enquête, le tribunal déclare que le délit sera prouvé par témoins, à défaut du procès-verbal » (Le Poittevin, n° 216). — Cette exception est consacrée par une jurisprudence constante (Cr. 21 juill. 1820, R. 154 ; 16 avr. 1825, *Bull. cr.*, n° 75 ; 12 sept. 1829, *ibid.*, n° 218 ; 19 juill. 1831, R. 358-2° ; 8 avr. 1854, D.P. 55. 1. 212 ; 30 déc. 1876, *Bull. cr.*, n° 267 ; 23 nov. 1877, *supra*, n° 184 ; 30 juill. 1880, *Bull. cr.*, n° 153 ; 25 avr. 1885, *ibid.*, n° 125 ; 12 déc. 1885, *ibid.*, n° 353 ; 22 déc. 1888, *ibid.*, n° 383).

189. Enfin, et c'est là une conséquence nécessaire de la règle qui vient d'être exposée, un prévenu peut être autorisé à prouver, par témoins ou par tout autre mode de preuve, l'existence de faits justificatifs, à la condition qu'ils ne soient pas contraires aux énonciations du procès-verbal (Faustin Hélie, t. 3, n° 1474 ; Garraud, t. 2, n° 440-*a* ; Le Poittevin, n° 217 ; Ortolan, t. 2, n° 2307). — La jurisprudence est fixée en ce sens (Cr. 19 juill. 1831, *supra*, n° 188 ; 28 févr. 1839, R. *Douanes*, n° 814 ; 17 avr. 1850, *Bull. cr.*, n° 162 ; 23 nov. 1877, *supra*, n° 184 ; 22 déc. 1888, *supra*, n° 188).

190. Lorsque la partie civile, le ministère public ou le prévenu veulent faire entendre des témoins, alors que la poursuite est basée sur un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux, ils doivent articuler les faits qu'ils veulent prouver. Le tribunal s'atue par un jugement d'avant faire droit motivé, et il ne fait droit à la demande qu'après avoir constaté expressément que les faits ainsi cotés sont étrangers au procès-verbal et que la preuve sollicitée ne porte, ni directement, ni indirectement, aucune atteinte à l'autorité de cet acte (Le Poittevin, n° 218). C'est ce qui résulte, en dernière analyse, de l'examen des arrêts cités *supra*, n°s 188 et 189, et spécialement de l'arrêt du 22 déc. 1888.

§ 4. — *Inscription de faux.*

191. L'inscription de faux est une voie extraordinaire qui ne peut être prise qu'autant que toutes les autres voies sont fermées. C'est là un principe affirmé par une jurisprudence constante. Il en résulte que seuls peuvent être attaqués par cette voie les procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux ; elle n'est jamais admise quand le procès-verbal ne fait foi que jusqu'à preuve contraire et, à plus forte raison, lorsqu'il ne vaut que comme simple renseignement (Cr. 18 juill. 1861, *Bull. cr.*, n° 154). Même, lorsque le procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux, l'inscription de faux n'est possible qu'autant que ce procès-verbal est régulier, c'est-à-dire qu'autant qu'ont été remplies exactement toutes les formalités nécessaires pour qu'il ait sa force probante (Cr. 10 avr. 1823, R. *Impôts indirects*, 418). Il en résulte « qu'avant d'accueillir la demande d'inscription de faux, le tribunal doit vérifier si le procès-verbal ne contient pas quelque vice de forme qui en entraîne la nullité. En un mot, la question de nullité est préalable à celle de la sincérité des énonciations contenues dans le procès-verbal, et, par suite, à l'examen de l'admissibilité de l'inscription de faux » (Le Poittevin, n° 220. — Conf. : Guyot, *C. de dr. forest.*, t. 1, n° 344 ; Mangin, n°s 41 et 48 ; Meaume, *Comm. du C. forest.*, t. 2, n° 1283).

192. Même lorsque le procès-verbal est régulier, le prévenu ne peut s'inscrire en faux contre toutes ses énonciations. Par cette voie il peut, il est vrai, s'attaquer non seulement aux énonciations qui constatent les éléments de l'infraction, mais encore à celles qui n'ont trait qu'aux formalités prescrites pour la validité de l'acte ; mais, dans l'un et l'autre cas, l'admissibilité de l'inscription n'est possible que lorsque sont remplies les deux conditions suivantes.

193. D'abord « il n'y a lieu à l'inscription de faux, dit la Cour de cassation, que pour détruire les constatations de faits matériels et positifs à l'égard desquels les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux » (Cr. 21 nov. 1851, D.P. 51. 1. 336). — Ainsi l'inscription de faux ne saurait être admise : ... quand les énonciations contre lesquelles elle est dirigée sont non des constatations matérielles faites personnellement par les rédacteurs, mais soit la relation de déclarations qui leur ont été faites, soit des appréciations ou des inductions ; et quand il s'agit de faits contradictoires qui ne peuvent être simultanément vrais et ne permettent pas d'établir les éléments de l'infraction (Cr. 11 janv. 1817, R. *Faux incident*, 289) ; ... Quand le prévenu veut seulement établir des faits justificatifs qui ne sont pas en contradiction avec les énonciations du procès-verbal (Cr. 5 déc. 1817, R. *Impôts indir.*, 579-1° ; 30 mai 1831, R. 205-3°, 358-4°).

194. En second lieu, il faut que le moyen de faux soit de nature à justifier le prévenu et à écarter l'infraction qui fait l'objet du procès-verbal. Dans tous les cas est applicable la règle écrite dans l'art. 42 de la loi

du 1er germ. an 13 et ainsi conçue : « Les moyens de faux proposés contre les procès-verbaux des préposés de la régie des droits réunis ne seront admis qu'autant qu'ils tendront à justifier les prévenus de la fraude ou des contraventions qui leur sont imputées. » Ce texte n'a fait qu'appliquer à un cas spécial un principe général qui domine toute la procédure d'inscription de faux. C'est ce qui résulte d'une jurisprudence constante (Cr. 23 nov. 1810, R. *Faux incident*, 311-4° ; 27 avr. 1811, R. *ibid.*, 301 ; 7 mai 1813, R. *ibid.* ; 12 oct. 1838, *Bull. cr.*, n° 331 ; 24 déc. 1841, R. *ibid.*, 311-6° ; 8 mars 1844, *Bull. cr.*, n° 94 ; 28 mars 1857, D.P. 57. 1. 225 ; 24 janv. 1889, D.P. 89. 1. 433). — Lorsque l'inscription de faux est proposée contre les énonciations du procès-verbal relatives à l'accomplissement des formalités exigées pour sa validité, elle n'est admissible qu'autant que cette formalité est substantielle ou prescrite à peine de nullité (Cr. 8 mars 1844, précité).

195. Le mode de procéder en matière d'inscription de faux est, en général, tracé par des lois spéciales à la matière. C'est ainsi que cette procédure est réglée : ... en matière forestière, par les art. 179 à 181 du Code forestier (V. *Forêts*, nos 840 et s.) ; ... En matière de pêche fluviale, par les art. 56 à 58 de la loi du 15 avr. 1829 (V. *Forêts*, nos 840 et s. — La loi de 1829 a reproduit les dispositions du Code forestier) ; ... En matière de douanes, par les art. 12 et 13, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7 (V. *Douanes*, nos 1124 et s.). — Les officiers d'administration du génie et les portiers-consignes ayant été assimilés, au point de vue des constatations qu'ils ont mission d'effectuer, aux gardes forestiers, l'inscription de faux contre leurs procès-verbaux est nécessairement régie par les art. 179 à 181 du Code forestier (Le Poittevin, n° 224 ; Mangin, n° 40. — Sur ces différentes procédures d'inscription de faux, voir aussi : Le Poittevin, nos 224 à 290).

196. Dans tous les cas où les formes et délais de la procédure n'ont pas été établis par une loi spéciale, il y a faux incident criminel. Ce faux est régi par les art. 458, 459 et 460 C. instr., mais ces articles très sommaires tracent seulement quelques règles. Pour tout ce qu'ils n'ont pas prévu, il faut recourir aux dispositions sur le faux incident civil et appliquer les dispositions des art. 215 et s. C. pr. (En ce sens : Cr. 29 août 1811, R. *Faux incident*, n° 267 ; 16 oct. 1841, R. *ibid.*, 204. — Conf. : Le Poittevin, n° 225 ; Mangin, n° 222. — Comp. : Faustin Hélie, t. 3, n° 1485). — Les règles de la procédure de faux incident criminel ont été exposées v° *Faux incident*, nos 128 et s.).

197. Lorsque la procédure d'inscription de faux est réglée par une loi spéciale, c'est aux règles ainsi tracées qu'il faut s'attacher exclusivement, et il n'y a pas lieu de recourir aux dispositions du Code de procédure civile.

SECT. 3. — Procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

§ 1er. — *Officiers et préposés dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.*

198. D'une façon générale, font foi jusqu'à preuve contraire les procès-verbaux dressés par les agents que la loi a investis du droit de constater des infractions par des actes de cette nature, sous réserve de ceux qu'elle a revêtus d'une force probante supérieure. Il en est donc ainsi toutes les fois qu'une disposition légale porte que les infractions qu'elle prévoit seront constatées par les agents qu'elle désigne, sans spécifier quelle sera l'autorité attachée à leurs procès-verbaux (Faustin Hélie, t. 3, n° 1459 ; Garraud, t. 2, n° 437-II ; Le Poittevin, n° 291).

199. Font, en outre, foi jusqu'à preuve contraire les procès-verbaux qui, pour valoir en justice jusqu'à inscription de faux, doivent avoir été dressés par deux agents, lorsque les constatations n'ont été faites que par un seul.

200. Enfin il importe de rappeler la règle déjà énoncée (V. *supra*, n° 131) que, si les procès-verbaux régulièrement dressés par des agents compétents font toujours foi jusqu'à preuve contraire des contraventions de simple police, ils n'ont cette force probante en matière de délits qu'exceptionnellement et à l'égard seulement de ceux qu'une loi décide qu'ils pourront être constatés par procès-verbaux. C'est ainsi que la preuve de l'un des délits prévus par le Code pénal ne peut jamais résulter d'un procès-verbal.

201. En étudiant l'organisation et les attributions des officiers de police judiciaire, on a indiqué les infractions qu'ils ont tous qualité pour constater (V. *Instruction criminelle*, n° 133) ; puis on a exposé les attributions spéciales des commissaires de police (*Ibid.*, nos 153 et s.), des maires et des adjoints (*Ibid.*, nos 163 et s.), des officiers de gendarmerie (*Ibid.*, nos 170 et s.), des gardes champêtres (*Ibid.*, nos 174 et s.), des gardes forestiers (*Ibid.*, nos 183 et s.). — Il convient seulement d'ajouter : ... que l'art. 17 de la loi du 1er oct. 1917, sur l'ivresse publique et la police des débits de boissons, a donné à tous les officiers de la police judiciaire, aux gardes champêtres et aux agents de la force publique le droit de constater toutes les infractions aux dispositions de cette loi : ... Qu'aux termes de l'art. 98 du livre 2 du Code du travail, les officiers de police judiciaire sont exclusivement chargés de l'exécution de l'art. 64 du livre 2 de ce Code (Emploi d'étrangers non munis du certificat d'immatriculation) ; ... Que l'art. 107 du livre 1er du Code du travail, modifié par la loi du 18 oct. 1917, confie à ces officiers, concurremment avec les inspecteurs du travail, l'exécution des art 75, 76, 77 du livre 1er et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des art. 43, 44, 45, du même livre.

202. Il faut ajouter : ... que l'art. 45 du décret du 14 sept. 1916 donne compétence aux commissaires de police et aux maires pour rechercher et constater les infractions à la loi du 19 juill. 1845, sur les substances vénéneuses, modifiée par la loi du 12 juill. 1916 ; ... Que les commissaires de police ont qualité pour effectuer les prélèvements et constater les infractions à la loi du 1er août 1905, sur la répression des fraudes (Décr. 22 janv. 1919, art. 4).

203. Enfin une dérogation a été apportée, en ce qui concerne les gardes forestiers, à la règle de compétence exposée v° *Instr. cr.*, n° 183, et de laquelle il résulte que ces gardes ne peuvent constater les infractions qu'autant qu'elles sont commises dans les bois et forêts. Aux termes de l'art. 22 de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, modifié par la loi du 28 sept. 1919, les gardes forestiers peuvent constater les délits de chasse, en quelque lieu qu'ils soient commis, dans les arrondissements des tribunaux près lesquels ils sont assermentés.

204. En énumérant (V. *Instr. cr.*, nos 13 et s.) les officiers spéciaux de police judiciaire, on a en même temps indiqué les infractions qu'ils ont qualité pour constater par procès-verbaux. — Enfin, en ce qui concerne la gendarmerie, on a rappelé la controverse qui s'est élevée sur le point de savoir si les gendarmes ont qualité pour dresser en matière de simple police des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire (V. *Instr. cr.*, n° 257. — V. aussi : Le Poittevin, n° 303), et on a indiqué les délits qu'ils peuvent constater par procès-verbaux jusqu'à preuve contraire (*Ibid.*, nos 255 et 256).

§ 2. — *Autorité attachée à cette catégorie de procès-verbaux.*

205. Lorsque le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire, la loi attache à ses énonciations une présomption légale de vérité. Il suffit à lui seul pour former la base du jugement ; même il lie le juge qui ne saurait ni le rejeter, ni même s'en écarter et en répudier les énonciations (Faustin Hélie, t. 3, n° 1460 ; Garraud, t. 2, n° 437-II ; Le Poittevin, n° 307 ; Mangin, n° 38). — Ainsi le procès-verbal d'un maire, dressé en matière de simple police, suffit pour établir la contravention, bien qu'aucun témoin n'ait été appelé par le ministère public pour corroborer à l'audience les énonciations contenues (Cr. 8 nov. 1821, R. *Procès-verbal*, 136).

206. Le procès-verbal peut, il est vrai, être combattu par la preuve contraire ; mais, tant qu'elle n'est pas offerte, le juge est tenu de considérer comme constantes et vraies toutes les énonciations qu'il renferme (Cr. 11 mai 1810, R. 152-2° ; 5 mars 1818, R. 163-1° ; 20 août 1818, *Bull. cr.* n° 105 ; 26 nov. 1829, R. 138-1° ; 17 févr. 1832, R. 679-3° ; 1er juin 1833, R. 164-6° ; 25 sept. 1834, R. 138 ; 10 juin 1842, R. 165-6° ; 15 juin 1844, D.P. 45. 4. 432 ; 28 sept. 1844, D.P. 45. 4. 431 ; 7 févr. 1845, *Bull. cr.*, nos 37 et 38 ; 28 août 1846, D.P. 46. 4. 538 ; 11 sept. 1847, D.P. 47. 4.158 ; 10 févr. 1848, D.P. 48. 5. 206 ; 28 déc. 1848, D.P. 51. 5. 307 ; 7 juin 1849, D.P. 49. 5. 329 ; 14 juin 1849, D.P. 49. 5. 330 ; 15 avr. 1853, D.P. 53. 5. 439 ; 10 avr. 1856, *Bull. cr.*, n° 146 ; 2 oct. 1856, *ibid.*, n° 327 ; 17 déc. 1857, *ibid.*, n° 404 ; 19 nov. 1858, *ibid.*, n° 278 ; 8 août 1862, *ibid.*, n° 205 ; 5 mars 1863, D.P. 64. 5. 300 ; 6 nov. 1863, *Bull. cr.*, n° 258 ; 5 mars 1864, *ibid.*, n° 63 ; 2 juin 1864, *ibid.*, n° 136 ; 24 nov. 1871, *ibid.*, n° 162 ; 7 déc. 1872, *ibid.*, n° 312 ; 14 août 1875, *ibid.*, n° 267 ; 10 févr. 1876, D.P. 76. 1. 457 ; 3 mai 1877, D.P. 77. 1. 458 ; 28 mai 1880, D.P. 82. 1. 48 ; 23 oct. 1885, *Bull. cr.*, n° 281 ; 6 nov. 1885, *ibid.*, n° 293 ; 8 déc. 1888, *ibid.*, n° 358 ; 23 févr. 1894, D.P. 96. 1. 566 ; 23 août 1894, D.P. 96. 1. 566 ; 14 nov. 1896, *Bull. cr.*, n° 330 ; 7 mai 1898, *ibid.*, n° 183 ; 3 mars 1900, D.P. 1901. 1. 406 ; 23 mars 1901, D.P. 1902. 5. 557 ; 25 nov. 1910, *Bull. cr.*, n° 588 ; 23 mai 1912, *ibid.*, n° 284 ; 28 mars 1914, *ibid.*, n° 177 ; 9 août 1917, *ibid.*, n° 187).

207. Le tribunal ne peut donc, pour renvoyer le prévenu des fins de la plainte, alors que la preuve contraire n'est pas offerte, ou qu'aucune mesure d'instruction n'a été ordonnée, se fonder sur des motifs qui sont en contradiction avec les constatations du procès-verbal.

208. Ainsi le tribunal ne saurait renvoyer le prévenu des fins de la poursuite : ... alors que le procès-verbal porte que celui-ci, étant brocanteur, a acheté d'une fille, sans se conformer aux règlements, « entre autres une couverture de laine », par le motif qu'il aurait acheté des chiffons et non la couverture spécifiée (Cr. 5 juin 1841, *Bull. cr.*, n° 169) : ... En se basant sur ce que la voiture non attelée à raison de laquelle la poursuite était exercée était rangée de manière à ne pas gêner la circulation, alors qu'il était énoncé au procès-verbal que cette voiture occupait tout le côté gauche de la rue, tandis que, sur le revers de la même rue, se trouvait une autre voiture qui occupait tout le côté droit (Cr. 22 juin 1844, D.P. 45. 4. 431) ; ... Lorsque le procès-verbal constate qu'une fausse mesure a été trouvée chez le prévenu, sous prétexte que l'objet en question ne serait pas une mesure (Cr. 7 déc. 1855, D.P. 56. 5. 366).

209. De même, le tribunal ne peut, alors que la preuve contraire n'a pas été faite, prononcer un jugement de relaxe : ... dans une poursuite en vertu d'un procès-verbal consta-

tant que le prévenu avait établi sur une place des perches et une grande échelle qui empêchaient l'écoulement des eaux de la fontaine, en affirmant que les objets déposés ne faisaient pas obstacle à l'écoulement des eaux (Cr. 10 sept. 1856, *Bull. cr.*, n° 335. — V. aussi : Cr. 3 août 1872, *ibid.*, n° 204); ... Lorsque le procès-verbal constate que le mur construit rétrécit d'un mètre la largeur de la rue, en déclarant que le prévenu a observé la largeur de six mètres fixée par l'arrêté (Cr. 21 févr. 1845, D.P. 45. 4. 528); ... Alors que le procès-verbal constate que le prévenu, en tenant ouvert un des battants de la porte du rez-de-chaussée de sa maison, a diminué la liberté du passage sur la voie publique, par ce motif que, cette maison, étant par sa position en retrait sur la rue, le battant de la porte ne saurait, étant ouvert, être un obstacle à la libre circulation (Cr. 24 nov. 1871, *Bull. cr.*, n° 163. — V. aussi : Cr. 22 nov. 1856, *ibid.*, n° 370).

210. On mentionnera encore les espèces suivantes, dans lesquelles la Cour de cassation a jugé que le tribunal avait méconnu la foi due au procès-verbal, en l'absence de toute preuve contraire régulièrement rapportée. — Il résultait d'un procès-verbal que le prévenu avait fait paître son troupeau dans une pièce de blé non dépouillée de sa récolte; le juge l'avait acquitté sous prétexte que la récolte était faite (Cr. 13 juill. 1861, D.P. 61. 5. 392). — Un arrêté prescrivait d'entourer les puits et puisards d'un garde-fou d'une hauteur déterminée, et un procès-verbal avait constaté l'existence d'un puisard entouré d'un garde-fou n'ayant pas la hauteur réglementaire; le prévenu avait cependant été renvoyé des fins de la poursuite par le motif que ce que le procès-verbal qualifiait de puisard, était en réalité, un réservoir ne rentrant pas dans les prévisions de l'arrêté (Cr. 31 mai 1862, D.P. 65. 5. 314). — Il résultait d'un procès-verbal qu'une voiture servait au transport des marchandises; le tribunal avait cependant renvoyé le prévenu des fins de la plainte, sous prétexte que cette voiture servait au transport des personnes et, en conséquence, n'était pas assujettie à l'obligation de la plaque (Cr. 19 avr. 1860, *Bull. cr.*, n° 102). — Le procès-verbal affirmait que des individus avaient « crié à tue-tête à dix heures du soir dans les rues de la ville »; ceux-ci avaient été néanmoins relaxés, sous prétexte qu'« en tenant des propos à voix un peu haute, ils n'avaient pas troublé la tranquillité publique (Cr. 14 mars 1850, D.P. 50. 5. 438. — V. aussi : Cr. 17 juill. 1862, *Bull. cr.*, n° 174; 2 déc. 1869, *ibid.*, n° 251).

211. Le tribunal ne peut donc, en présence d'un procès-verbal régulier, s'appuyer sur les simples déclarations du prévenu pour le renvoyer des fins de la plainte (Cr. 17 déc. 1824, R. 140-1°; 15 nov. 1838, R. 165-1°; 11 avr. 1844, R. 166-1°; 30 mai 1856, D.P. 56. 5. 367; 2 oct. 1856, *Bull. cr.*, n° 328; 15 mai 1857, *ibid.*, n° 195; 17 juin 1858, *ibid.*, n° 173; 13 juill. 1861, D.P. 61. 5. 392; 15 nov. 1861, *Bull. cr.*, n° 235; 30 nov. 1861, D.P. 63. 5. 304; 25 juin 1863, *Bull. cr.*, n° 179; 7 nov. 1863, *ibid.*, n° 261; 23 déc. 1865, *ibid.*, n° 230; 3 mars 1866, *ibid.*, n° 57; 20 déc. 1868, D.P. 66. 5. 383; 23 juill. 1868, D.P. 69. 5. 318; 19 août 1869, D.P. 70. 1. 96; 17 déc. 1869, D.P. 70. 1. 439; 14 mai 1870, *Bull. cr.*, n° 108; 3 août 1872, D.P. 72. 5. 369; 27 nov. 1875, *Bull. cr.*, n° 335; 23 oct. 1885, *ibid.*, n° 276; 11 déc. 1885, *ibid.*, n°s 345 et 346; 24 févr. 1887, *ibid.*, n° 73; 30 nov. 1888, *ibid.*, n° 347; 21 déc. 1888, *ibid.*, n° 375; 18 janv. 1890, *ibid.*, n° 16; 21 févr. 1890, D.P. 91. 1. 47; 22 févr. 1890, D.P. 91. 1. 47; 18 juill. 1890, *Bull. cr.*, n° 156; 25 févr. 1905, *ibid.*, n° 93; 18 juin 1910, *ibid.*, n° 317; 21 déc. 1912, *ibid.*, n° 669; 10 déc. 1915, *ibid.*, n° 237).

212. Il en est ainsi alors même que le prévenu allègue un cas de force majeure ou une excuse légale, sans en offrir la preuve ou sans que le juge l'ait ordonnée d'office (Cr. 4 déc. 1856, D.P. 57. 5. 265; 28 avr. 1865, D.P. 65. 1. 245; 26 avr. 1912, *Bull. cr.*, n° 229). — Ainsi ne peut être renvoyé des fins de la plainte le prévenu qui se borne à déclarer : ... que le cheval débridé qu'il aurait laissé courir au milieu de la foire s'était accidentellement échappé (Cr. 5 mai 1859, D.P. 59. 5. 309); ... Que ses porcs, qui ont été trouvés divaguant dans une rue, s'étaient échappés et que la divagation a eu lieu sans sa volonté (Cr. 15 mars 1883, *Bull. cr.*, n° 76. — V. aussi : Cr. 14 nov. 1874, *ibid.*, n° 288; 23 oct. 1885, *ibid.*, n° 276); ... Que sa chèvre, que le procès-verbal déclare avoir été laissée à l'abandon sur la propriété d'autrui, avait été effrayée et lui avait échappé (Cr. 28 juin 1861, D.P. 66. 5. 382); ... Que l'encombrement d'un chemin communal, à raison duquel il est poursuivi, n'est que le produit d'un éboulement provenant de la force majeure (Cr. 6 janv. 1866, *Bull. cr.*, n° 8).

213. Il a été jugé également que l'art. 154 C. instr. est violé par l'arrêt qui, alors qu'un procès-verbal dressé par un garde particulier constate un délit de chasse, relaxe le prévenu en invoquant seulement les explications que celui-ci a fournies et les doutes nés dans l'esprit des juges (Cr. 1er juill. 1893, D.P. 95. 1. 80. — V. aussi : Cr. 21 févr. 1863, D.P. 63. 5. 304; 17 mars 1876, *Bull. cr.*, n° 84; 26 nov. 1885, D.P. 86. 1. 344).

214. Le juge ne saurait, pour combattre les énonciations du procès-verbal, invoquer sa connaissance personnelle des faits ou des lieux, acquise en dehors d'une instruction faite sur les lieux ou d'un transport régulièrement ordonné (Cr. 9 août 1838, R. 174; 14 févr. 1839, *Bull. cr.*, n° 48; 30 avr. 1840, R. 174; 30 mai 1840, *Bull. cr.*, n° 154; 8 oct. 1842, *ibid.*, n° 268; 4 mai 1844, *ibid.*, n° 162; 3 août 1849, D.P. 49. 5. 285; 22 juin 1854, *Bull. cr.*, n° 202; 13 févr. 1857, D.P. 57. 1. 178; 16 mai 1857, *Bull. cr.*, n° 197; 19 nov. 1858, D.P. 58. 5. 296; 26 nov. 1858, *ibid.*; 14 déc. 1861, D.P. 63. 5. 214; 28 mars 1862, D.P. 66. 5. 258; 18 juill. 1862, D.P. 63. 1. 485; 5 nov. 1863, D.P. 66. 5. 258; 4 nov. 1865, *ibid.*; 3 mars 1866, D.P. 67. 5. 335; 17 janv. 1867, *Bull. cr.*, n° 9; 24 avr. 1868, *ibid.*, n° 114; 2 avr. 1869, *ibid.*, n° 81; 20 août 1875, *ibid.*, n° 276; 27 nov. 1875, *ibid.*, n° 337; 1er mars 1878, *ibid.*, n° 62; 30 mars 1878, *ibid.*, n° 89; 17 nov. 1881, *ibid.*, n° 240; 22 juill. 1882, *ibid.*, n° 187; 28 nov. 1884, D.P. 85. 1. 219; 30 déc. 1886, *Bull. cr.*, n° 441; 19 févr. 1887, *ibid.*, n° 71; 29 mars 1888, *ibid.*, n° 137; 21 févr. 1890, D.P. 91. 1. 47; 22 févr. 1890, *ibid.*; 13 juill. 1893, D.P. 94. 1. 250; 4 août 1893, D.P. 96. 1. 436; 23 nov. 1893, *Bull. cr.*, n° 318; 15 déc. 1894, *ibid.*, n° 320; 11 janv. 1896, *ibid.*, n° 22; 23 oct. 1897, *ibid.*, n° 331; 18 mars 1898, *ibid.*, n° 117; 14 janv. 1905, *ibid.*, n° 20).

§ 3. — *Administration de la preuve contraire.*

A. — Par qui et comment doit être faite l'offre de preuve.

215. Lorsqu'un procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire, c'est d'abord au prévenu à le combattre par des témoignages et autres preuves légales, sauf à la partie poursuivante à combattre ces preuves et à corroborer le procès-verbal (Cr. 22 déc. 1831, R. 162). La preuve contraire est donc en principe à la charge du prévenu (Conf. : Faustin Hélie, t. 3, n° 1460; Le Poittevin, n° 312; Mangin, n° 38).

216. Par suite, un tribunal viole la foi due au procès-verbal, lorsqu'il met à la charge de la partie poursuivante l'obligation de corroborer ce procès-verbal par des preuves, sans que ce procès-verbal ait été combattu par des témoignages ou autres preuves offertes par le prévenu (Cr. 22 déc. 1831, *supra*, n° 215; 3 févr. 1865, D.P. 65. 1. 322).

217. Le prévenu qui offre de faire la preuve contraire n'a qu'à articuler les faits qu'il entend établir et à demander en conséquence le renvoi à une prochaine audience, à laquelle il fera citer les témoins, à moins qu'il n'ait eu la précaution de les faire citer pour l'audience même où il fait cette articulation.

218. Le tribunal apprécie s'il y a lieu d'autoriser le prévenu à faire la preuve ainsi sollicitée. C'est ce qui résulte des termes mêmes de l'art. 154 C. instr. crim. : il porte que les procès-verbaux qui ne font pas foi jusqu'à inscription de faux « pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre ». Mais, de ce texte, il ne résulte pas que le juge soit investi d'un pouvoir discrétionnaire et qu'il puisse arbitrairement accorder ou refuser au prévenu le droit d'administrer la preuve offerte. « Cette disposition de l'art. 154 s'inspire d'un double principe qui domine toute cette matière. D'une part, toute présomption légale doit céder devant une preuve contraire faite dans les formes voulues par la loi; cette preuve contraire est toujours permise, à moins qu'exceptionnellement, et pour un cas spécial, une disposition de loi ne l'ait expressément interdite. D'autre part, tout juge doit rejeter l'offre d'une preuve qui est manifestement inutile et frustratoire, soit que les faits articulés ne soient pas concluants et qu'alors même qu'ils seraient établis, l'infraction subsisterait telle qu'elle est présentée dans le procès-verbal, soit que ces faits soient tenus pour constants, soit que l'allégation soit détruite d'avance par des preuves contraires déjà acquises aux débats. » (Le Poittevin, n° 314).

219. La jurisprudence est fixée en ce sens. Elle décide que, lorsque le prévenu offre la preuve de faits qui, s'ils étaient établis, enlèveraient au fait poursuivi le caractère d'une infraction punie par la loi pénale, le juge ne peut prononcer une condamnation contre lui, sans l'avoir préalablement admis à faire la preuve offerte (Cr. 14 nov. 1849, R. *Preuve*, 93; 30 déc. 1892, *Bull. cr.*, n° 349; 5 avr. 1895, *ibid.*, n° 109. — V. aussi : *Instruction criminelle*, n° 934).

220. Le motif de rejet ne peut donc être basé que sur ce que les faits offerts en preuve ne sont pas pertinents ou qu'ils sont déjà tenus pour certains. De plus la Cour de cassation exige que le jugement qui déclare les faits non pertinents établisse le bien fondé de cette affirmation (Cr. 14 nov. 1840, *Bull. cr.*, n° 326; 17 août 1844, *ibid.*, n° 295; 27 févr. 1886, *ibid.*, n° 77; 4 févr. 1904, *ibid.*, n° 72).

221. Pour que le procès-verbal soit combattu par la preuve contraire, il n'est pas indispensable que cette preuve contraire soit offerte par le prévenu : le tribunal a, en effet, le pouvoir de prendre, même d'office, toutes les mesures et de recourir à tous les moyens de preuve propres à éclairer sa religion (Cr. 20 déc. 1866, D.P. 69. 5. 318; 8 déc. 1883, *Bull. cr.*, n° 280. — V. aussi, *infra*, n° 233). Ce qui est interdit au juge, c'est de porter atteinte à l'autorité du procès-verbal sur des dénégations de prévenus, sur des impressions d'audience, sur de simples renseignements, sans qu'une preuve juridique vienne justifier cette appréciation (Le Poittevin, n° 315).

222. Mais si le juge, pour former sa conviction, peut, d'office, ordonner toutes les mesures utiles d'instruction, c'est pour lui une simple faculté : aucun texte de loi ne

l'y oblige. De même qu'il n'est pas tenu de suppléer d'office à l'insuffisance des preuves produites par la prévention (V. *infra*, n° 233), il ne saurait être obligé de rechercher lui-même s'il n'est pas possible de combattre les preuves qu'elle apporte, et notamment les énonciations d'un procès-verbal.

B. — Comment la preuve contraire est administrée.

223. Les preuves par lesquelles le prévenu peut combattre la foi due au procès-verbal sont, aux termes de l'art. 154 C. instr. crim., toutes preuves « soit écrites, soit testimoniales ». Cette formule est aussi générale que possible; elle comprend : ... la preuve par témoins, l'expertise, la visite des lieux (Cr. 12 janv. 1856, D.P. 56. 1. 109 ; 19 mars 1858, D.P. 58. 5. 295 ; 30 déc. 1864, D.P. 65. 5. 315, 20 déc. 1866, D.P. 69. 5. 318) ; ... La production de preuves écrites, telles qu'arrêtés ou documents authentiques (Cr. 16 août 1872, *Bull. cr.*, n° 223 ; 14 mars 1914, *ibid.*, n° 157). — Ce caractère probant ne saurait être attribué à un constat d'huissier sans qualité pour le dresser (Cr. 14 mars 1914, précité).

224. Mais, pour être efficace et pour détruire les énonciations du procès-verbal, la preuve contraire doit être administrée régulièrement et suivant les formes légales. Il faut donc : 1° qu'elle soit le résultat d'un débat contradictoire ouvert devant le tribunal ; 2° que toutes les formalités exigées par la loi pour ce mode de preuve soient remplies (Cr. 7 déc. 1833, R. 164-1° ; 4 mai 1844, *Bull. cr.*, n° 162 ; 10 avr. 1856, D.P. 57. 1. 25 ; 30 déc. 1864, *supra*, n° 223 ; 27 nov. 1869, *Bull. cr.*, n° 246 ; 30 nov. 1907, *ibid.*, n° 490).

225. Ainsi, au cas où la preuve contraire est faite à l'aide de dépositions de témoins, il faut que ces témoins soient entendus régulièrement à l'audience sous la foi du serment ; si en effet le serment n'a pas été prêté, ce ne sont que de simples renseignements qui ne peuvent détruire la foi pleine et entière due au procès-verbal (Cr. 21 févr. 1822, R. 168 ; 14 déc. 1832, R. 164-5° ; 24 juill. 1835, *Bull. cr.*, n° 304 ; 25 avr. 1840, R. 169 ; 6 juin 1851, *Bull. cr.*, n° 210 ; 4 juill. 1851, *ibid.*, n° 266 ; 27 avr. 1855, D.P. 55. 5. 363 ; 30 déc. 1864, D.P. 65. 5. 315 ; 16 mars 1867, D.P. 67. 5. 335 ; 27 nov. 1869, *supra*, n° 224 ; 28 mai 1880, D.P. 82. 1. 48 ; 22 mai 1897, *Bull. cr.*, n° 185 ; 30 nov. 1907, *supra*, n° 224). — Mais, quand l'audition a eu lieu à l'audience, sous la foi du serment, la preuve contraire peut résulter de la déposition d'un seul témoin (Cr. 11 déc. 1851, D.P. 51. 5. 447 ; 23 janv. 1873, D.P. 73. 1. 162) ; il en est ainsi, alors que cet unique témoin est le rédacteur même du procès-verbal (Cr. 24 juill. 1896, *Bull. cr.*, n° 250).

226. De ce qu'un témoignage ne vaut qu'autant qu'il a été reçu à l'audience sous la foi du serment, on doit conclure que la preuve contraire ne pourrait résulter de déclarations écrites ou de certificats produits par la défense ou le ministère public (Cr. 20 juin 1828, R. *Commune*, n° 1245-2° ; 12 sept. 1846, D.P. 46. 4. 425 ; 19 juill. 1851, D.P. 51. 5. 447 ; 16 nov. 1871, *Bull. cr.*, n° 157 ; 16 août 1872, *ibid.*, n° 223 ; 16 févr. 1878, D.P. 79. 1. 234 ; 25 nov. 1882, *Bull. cr.*, n° 258 ; 14 déc. 1889, *ibid.*, n° 393 ; 22 mai 1897, *ibid.*, n° 183 ; 28 oct. 1910, *ibid.*, n° 530). — Il n'y a pas à distinguer suivant que ces déclarations émanent de tiers, du rédacteur du procès-verbal ou du chef de cet agent (Cr. 5 févr. 1846, *Bull. cr.*, n° 38 ; 28 mai 1880, D.P. 82. 1. 48).

227. S'il s'agit d'une expertise, il faut qu'elle ait été régulièrement ordonnée par le tribunal (Cr. 12 janv. 1856, *supra*, n° 223), et que de plus l'expert ait préalablement prêté le serment exigé par l'art. 44 C. instr. (Cr. 7 déc. 1833, *supra*, n° 224 ; 9 oct. 1834, R. 138-3° ; 24 juill. 1835, *supra*, n° 225 ; 18 août 1849, *Bull. cr.*, n° 212 ; 17 mars 1866, D.P. 66. 1. 280).

228. De même encore, pour qu'une visite de lieux puisse détruire certaines énonciations du procès-verbal, il faut qu'elle soit régulièrement ordonnée à l'audience et qu'il y soit procédé par le tribunal ou le magistrat commis à cet effet en présence des parties ou elles dûment appelées (Cr. 27 sept. 1833, R. 164-3° ; 25 mars 1843, *Bull. cr.*, n° 69 ; 29 mars 1855, *ibid.*, n° 114 ; 27 juill. 1872, D.P. 72. 1. 279 ; 29 août 1872, *Bull. cr.*, n° 255 ; 21 mars 1884, *ibid.*, n° 103 ; 22 mai 1897, *ibid.*, n° 185).

229. Il n'existe de restrictions à l'administration de la preuve contraire qu'en matière de contributions indirectes et d'octrois. Ces restrictions, apportées par les paragraphes 2 et 3 de l'art. 24 de la loi du 30 déc. 1903, sont les suivantes : ... 1° le prévenu doit déclarer qu'il veut faire la preuve contraire ; ... 2° A la suite de cette déclaration, le tribunal est tenu de renvoyer l'affaire à quinzaine au moins, lorsque la preuve offerte lui paraît pertinente et admissible ; ... 3° Le prévenu doit, dans le délai de trois jours francs, déposer au greffe du tribunal la liste des témoins qu'il désire faire entendre (V. sur cette procédure spéciale, v° *Impôts indirects*, n°s 2281 et s. — Le Poittevin, n°s 325 et s. ; Magnol, De la force probante des procès-verbaux des agents des contributions indirectes, *Journ. des parq.*, 1904. 1. 85 et s.). — Il y a lieu de remarquer que ces règles spéciales ne s'appliquent qu'à la preuve contraire faite par l'audition de témoins. S'il s'agit de tout autre mode de preuve, si, par exemple, il y a lieu de recourir à une expertise, le tribunal n'est pas tenu d'ordonner le renvoi prescrit par l'art. 24, § 2, et le prévenu n'a aucun dépôt à effectuer au greffe. Il formule simplement sa demande tendant à être admis à faire la preuve contraire, le tribunal peut, en déclarant admissible la preuve offerte, ordonner immédiatement qu'il sera procédé à une expertise par tels experts qu'il désigne.

C. — Droits du ministère public et de la partie civile.

230. Pour corroborer le procès-verbal, base de la poursuite, et pour combattre les moyens du prévenu qui offre la preuve contraire, la partie civile et le ministère public peuvent, de leur côté, demander à produire des preuves nouvelles. Qu'il s'agisse d'une preuve testimoniale ou de toute autre preuve, le juge est, en principe, tenu d'accueillir l'offre ainsi faite par la partie civile ou par le ministère public. Il ne peut la repousser que par un jugement basé sur ce que, en fait, elle est inutile et frustratoire (Cr. 1er déc. 1855, D.P. 56. 5. 368 ; 11 févr. 1860, D.P. 60. 5. 302 ; 6 déc. 1860, D.P. 61. 1. 95 ; 14 juin 1864, D.P. 65. 1. 321 ; 29 mai 1873, D.P. 73. 1. 447 ; 1er juill. 1893, D.P. 96. 1. 566 ; 20 juill. 1893, *ibid.* ; 14 mars 1914, *Bull. cr.*, n° 157).

231. Par conséquent, lorsque le prévenu a fait entendre des témoins dont les dépositions paraissent avoir détruit les charges résultant du procès-verbal, le ministère public a le droit de demander la continuation de l'affaire à une prochaine audience pour faire citer à son tour des témoins qui rétabliront les faits et confirmeront les constatations du procès-verbal. Le tribunal, pour rejeter une telle demande, ne saurait se fonder sur ce que le ministère public aurait négligé d'exercer son droit en temps utile, en ne produisant pas ses témoins au jour fixé pour l'audition de ceux que le prévenu avait déclaré vouloir faire entendre, alors surtout que c'est seulement la déposition de ces derniers témoins qui a mis en question la base même de la prévention (Cr. 26 févr. 1863, D.P. 64. 1. 246).

232. Il importe toutefois de remarquer que l'art. 153 C. instr. porte en termes exprès que les contraventions pourront être prouvées par témoins à l'appui des procès-verbaux. Aucune distinction n'étant faite par la loi, quant au mode de procéder, on doit tenir pour constant que le ministère public, pour citer des témoins, n'est nullement forcé d'attendre que les énonciations du procès-verbal, d'ailleurs régulier en la forme, soient contestées. Il peut y avoir un intérêt, dont la partie poursuivante reste juge, à ce que la production de la preuve ne se prolonge pas pendant plusieurs séances : et il doit, des lors, être loisible à celle-ci, afin de parer à la nécessité d'une remise, de faire assigner, pour la première audience elle-même, les témoins qui peuvent être éventuellement utiles, selon la tournure que prendra le débat. Son appréciation doit être libre sur ce point, et, en fait, il en est ainsi dans la pratique (Cr. 11 juill. 1879, D.P. 80. 1. 139). — Spécialement, rien ne s'oppose à ce que le rédacteur d'un procès-verbal ne faisant foi que jusqu'à preuve contraire, soit cité à l'audience comme témoin, soit pour en préciser les points restés obscurs, soit pour compléter les énonciations, soit pour répondre aux objections qui seraient faites par les témoins que le prévenu pourrait faire entendre dans l'intérêt de sa défense (Cr. 30 sept. 1843, *Bull. cr.*, n° 246 ; 22 janv. 1887, D.P. 87. 1. 365. — V. aussi : Cr. 24 juill. 1896, *Bull. cr.*, n° 250 ; 15 juill. 1897, *ibid.*, n° 248).

233. Cette preuve supplétive pourrait être ordonnée d'office par le juge. Mais c'est pour lui une simple faculté : il ne saurait être tenu, lorsque aucune preuve supplétive n'est offerte, d'ordonner d'office une instruction pour rechercher si la contravention dénoncée par le procès-verbal, insuffisant ou nul, a été commise : l'acquittement prononcé en pareil cas est à l'abri de critique (Cr. 7 juill. 1854, D.P. 71. 5. 312 ; 19 janv. 1873, D.P. 73. 1. 163 ; 3 août 1894, *Bull. cr.*, n° 221. — V. aussi *supra*, n°s 221 et 222).

D. — Conséquence de l'administration de la preuve contraire.

234. Lorsque la preuve contraire a été régulièrement administrée, lorsque notamment des témoins ont été entendus à l'audience sous la foi du serment, « il n'y a plus lieu de rechercher quelle eût été l'autorité du procès-verbal, s'il n'avait pas été débattu par la preuve contraire » (Cr. 22 août 1867, *Bull. cr.*, n° 199).

235. Par suite, conformément au principe général qui régit la preuve, le tribunal est investi d'un pouvoir souverain pour apprécier la valeur des preuves produites pour ou contre le procès-verbal constatant le délit ou la contravention (Cr. 14 juill. 1849, D.P. 51. 5. 446 ; 25 janv. 1850, *Bull. cr.*, n° 36 ; 4 oct. 1851, *ibid.*, n° 442 ; 4 déc. 1851, *ibid.*, n° 507 ; 13 déc. 1851, *ibid.*, n° 523 ; 24 janv. 1852, *ibid.*, n° 41 ; 1er avr. 1854, *ibid.*, n° 96 ; 27 mars 1856, D.P. 56. 5. 366 ; 22 août 1856, *Bull. cr.*, n° 297 ; 16 juill. 1860, D.P. 60. 5. 301 ; 15 nov. 1860, D.P. 62. 5. 263 ; 13 déc. 1862, D.P. 65. 5. 315 ; 26 août 1871, *Bull. cr.*, n° 105 ; 21 sept. 1871, *ibid.*, n° 120 ; 3 nov. 1871, *ibid.*, n° 135 ; 3 août 1872, *ibid.*, n° 207 ; 23 janv. 1873, D.P. 73. 1. 162 ; 10 juill. 1873, *Bull. cr.*, n° 187 ; 6 nov. 1873, *ibid.*, n° 250 ; 7 nov. 1873, *ibid.*, n° 264 ; 3 juill. 1874, *ibid.*, n° 189 ; 4 juin 1875, *ibid.*, n° 176 ; 22 févr. 1878, *ibid.*, n° 54 ; 20 juill. 1883, D.P. 83. 5. 66 ; 20 nov. 1885, *Bull. cr.*, n° 321 ; 5 août 1887, *ibid.*, n° 307 ; 11 févr. 1888, D.P. 88. 5. 398 ; 19 janv. 1889, D.P. 89. 1. 224 ; 21 févr. 1891, D.P. 91. 1. 446, 19 déc. 1891, D.P. 92. 1. 524 ; 20 oct. 1892, D.P. 95. 1. 214 ; 25 oct. 1894, *Bull. cr.*, n° 255 ; 2 mai 1895, D.P. 99. 5. 553 ; 15 juin

1895, D.P. 96. 1. 566 ; 24 juill. 1896, *Bull. cr.*, n° 250 ; 17 févr. 1900, D.P. 1900. 1. 275 ; 30 janv. 1902, D.P. 1903. 1. 334 ; 13 janv. 1906, *Bull. cr.*, n° 31 ; 23 déc. 1908, *ibid.*, n° 531 ; 21 mars 1912, *ibid.*, n° 167 ; 27 juin 1914, *ibid.*, n° 306).

236. Mais il faut se garder d'exagérer la portée de la règle ainsi établie. S'il est vrai que le tribunal apprécie souverainement les témoignages entendus à son audience et s'il est certain que son appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation, il importe de remarquer que ce pouvoir souverain n'existe qu'autant qu'il s'agit d'apprécier quels faits résultent des dépositions des témoins. Mais, lorsqu'il y a lieu de décider si les faits résultant de l'enquête et déclarés constants par le juge font disparaître les éléments de la prévention basés sur les énonciations du procès-verbal, c'est en réalité une question de droit qui se pose, et la Cour de cassation exerce nécessairement son droit de contrôle (Cr. 15 juill. 1897, *Bull. cr.*, n° 248). — C'est pour ce motif qu'au cas où il estime que les preuves produites sont de nature à faire disparaître l'infraction, le tribunal est tenu, à peine de nullité, d'articuler en quoi ces preuves sont contraires à la teneur du procès-verbal et ont le pouvoir d'ébranler la foi qui lui est due (Cr. 1er juin 1844, *Bull. cr.*, n° 190 ; 17 déc. 1846, *ibid.*, n° 318 ; 9 févr. 1856, *ibid.*, n° 62 ; 26 mars 1858, D.P. 58. 1. 231 ; 21 déc. 1860, D.P. 61. 5. 391 ; 19 nov. 1900, *Bull. cr.*, n° 330).

237. Lorsque la preuve contraire est rapportée, le prévenu doit être renvoyé des fins de la plainte sans dépens.

238. Mais c'est évidemment à la condition que la preuve contraire ait fait disparaître les faits qui constituent les éléments essentiels de l'infraction. Il en est tout autrement, quand cette preuve a apporté seulement quelques indications nouvelles, qui laissent subsister ces éléments essentiels, tout en les présentant sous un aspect plus ou moins différent (Cr. 17 déc. 1846, *Bull. cr.*, n° 318 ; 17 nov. 1859, D.P. 60. 5. 302 ; 23 août 1894, *Bull. cr.*, n° 231).

239. Ainsi, lorsqu'un individu est poursuivi pour avoir, contrairement à un arrêté municipal, laissé stationner sur le trottoir, devant sa maison, plusieurs chevaux attelés, il ne peut être renvoyé des fins de la plainte, par ce motif que, de l'enquête faite à l'audience, il n'est pas résulté qu'il ait attaché ou fait attacher à la porte de sa maison les chevaux qui embarrassaient la voie publique. En effet, dans cette hypothèse même, sa tolérance ou son autorisation tacite le constituaient coauteur de la contravention et le rendaient responsable des suites qu'elle entraînait (Cr. 17 nov. 1859, *supra*, n° 238).

240. De même quand, dans une poursuite pour tapage nocturne, il est constant qu'un prévenu faisait partie du groupe dont les chants ont troublé la tranquillité publique, il importe peu qu'il soit établi ou non que cet individu ait personnellement chanté, puisqu'il est tout au moins complice du tapage causé par les chants de ses compagnons à raison de sa présence au milieu d'eux et de l'aide et assistance qu'il leur a ainsi sciemment prêtées pour la perpétration de la contravention (Cr. 23 août 1894, *supra*, n° 238).

241. Enfin, pour que la preuve contraire puisse être considérée comme rapportée, il aut que les juges affirment que les faits résultant de l'instruction à laquelle il a été procédé devant eux détruisent les constatations du procès-verbal. Par suite, de simples doutes résultant de cette instruction ne peuvent servir de base juridique au renvoi du prévenu : « En effet, a dit la Cour de cassation, les énonciations du procès-verbal visé par le jugement constituaient la preuve légale du délit poursuivi ; si les témoignages entendus à l'audience pouvaient suffire à la détruire, de simples doutes éprouvés par le tribunal sur la réalité des faits qui s'y trouvaient relatés n'étaient pas de nature à ébranler son autorité et à justifier la relaxe des prévenus » (Cr. 26 nov. 1885, D.P. 86. 1. 344. — Conf. : Cr. 3 mars 1837, R. 165-3°; 21 déc. 1860, D.P. 61. 5. 39 ; 17 mars 1876, *Bull. cr.*, n° 84 ; 25 janv. 1877, D.P. 78. 1. 45 ; 28 nov. 1884, *Bull. cr.*, n° 325 ; 19 janv. 1889, D.P. 89. 1. 224 ; 1er juill. 1893, D.P. 95. 1. 79 ; 28 juin 1894, D.P. 95. 1. 80 ; 15 juin 1895, D.P. 96. 1. 566 ; 13 mars 1896, *Bull. cr.*, n° 98 ; 14 déc. 1907, *ibid.*, n° 506).

242. Donc, un jugement ou arrêt qui se borne à énoncer quelques doutes et prononce ensuite le renvoi de la prévention, méconnaît incontestablement la foi due au procès-verbal. — Toutefois la solution est différente lorsque le juge établit tout d'abord que des constatations et déclarations faites à l'audience, au cours de l'enquête, il résulte que toute créance est enlevée aux affirmations du procès-verbal, et qu'il ajoute ensuite : « Attendu, dans tous les cas, qu'il y a doute et que ce doute doit profiter au prévenu. » Il y a là une erreur de droit, un simple doute ne pouvant ébranler la foi due au procès-verbal ; mais elle n'a pas pour conséquence d'entraîner la cassation : l'expression d'un doute est, dans l'espèce, surabondante et inutile pour justifier le dispositif relaxant le prévenu, puisque ce dispositif trouve une base suffisante dans les constatations d'où il résulte que la preuve contraire aux affirmations du procès-verbal a été faite (Cr. 15 juin 1895, *supra*, n° 241).

SECT. 4. — Procès-verbaux ne valant qu'à titre de simples renseignements.

§ 1er. — *Énumération de ces procès-verbaux.*

243. En premier lieu, n'ont en justice que la valeur de simples renseignements, les procès-verbaux, ou plus exactement les rapports, dressés par certains auxiliaires de la police administrative et judiciaire auxquels la loi n'a pas accordé le pouvoir de constater les infractions à la loi pénale. Tels sont les agents de police, les gardiens de la paix, les inspecteurs de la sûreté, les appariteurs de police et les sergents de ville. — L'art. 12, titre 1, de la loi du 19-22 juill. 1791 avait, il est vrai, donné à ces agents le droit de constater par des procès-verbaux les contraventions de simple police. Mais l'art 505 du Code du 3 brum. an 4 a, virtuellement mais nécessairement, abrogé ce texte, et ni le Code de brumaire, ni les lois postérieures, ni le Code d'instruction criminelle n'ont restitué à ces agents les attributions qu'ils tenaient de cet article 12. Aussi l'autorité publique, en donnant les titres précités aux personnes qu'elle emploie, ne les investit nullement, en droit, de l'attribution qui a cessé d'y être attachée par la loi (Le Poittevin, n° 331).

244. La doctrine et la jurisprudence sont fixées en ce sens que ces divers agents sont sans caractère pour constater les contraventions de simple police et, à plus forte raison, les infractions de la compétence du tribunal correctionnel ; leurs rapports ne sont que de simples déclarations des faits qu'ils relatent, qui ne sauraient faire foi en justice jusqu'à preuve contraire (Cr. 7 août 1829, R. 180 ; 30 juin 1838, R. 181 ; 14 juill. 1838, R. 239 ; 30 mars 1839, *ibid.* ; 18 oct. 1839, R. 240-1°; 17 mai 1845, D.P. 45. 4. 426 ; 13 mai 1852, *Bull. cr.*, n° 155 ; 24 févr. 1855, D.P. 55. 1. 191 ; 7 févr. 1856, *Bull. cr.*, n° 52 ; 3 mars 1865, D.P. 68. 1. 235 ; 14 avr. 1870, *Bull. cr.*, n° 87 ; 17 nov. 1871, *ibid.*, n° 155 ; 29 avr. 1872, D.P. 74. 5. 407 ; 5 juin 1874, *Bull. cr.*, n° 157 ; 22 août 1874, *ibid.*, n° 241 ; 30 nov. 1878, *ibid.*, n° 230 ; 15 juill. 1881, *ibid.*, n° 180 ; 21 mars 1884, *ibid.*, n° 101 ; 17 mai 1888, *ibid.*, n° 181 ; 1er juin 1888, *ibid.*, n° 191 ; 28 févr. 1891, D.P. 91. 1. 444 ; 7 mars 1891, *ibid.* ; 28 nov. 1896, D.P. 97. 1. 502 ; 19 juin 1897, *Bull. cr.*, n° 209 ; 14 févr. 1903, *ibid.*, n° 75 ; 20 mars 1903, *ibid.*, n° 125 ; 20 mai 1904, *ibid.*, n° 231 ; 22 sept. 1904, *ibid.*, n° 423 ; 26 janv. 1907, *ibid.*, n° 48 ; 6 juin 1908, *ibid.*, n° 247 ; 7 nov. 1908, *ibid.*, n° 428 ; 24 juill. 1909, *ibid.*, n° 402 ; Trib. s. pol. Arcachon, 15 mars 1905, D.P. 1906. 5. 14. — Conf. : Faustin Hélie, t. 3, n° 1458 ; Garraud, t. 2, n° 727 ; Le Poittevin, n° 331 ; Mangin, n° 76).

245. En second lieu, il faut comprendre dans cette catégorie les procès-verbaux dressés par des officiers auxquels la loi donne qualité pour constater les infractions, lorsque ces procès-verbaux ont été dressés dans des matières autres que celles pour lesquelles le droit de constatation leur a été attribué. — Tel est le cas : ... où un garde champêtre constate une contravention, en matière de police urbaine, prévue par une disposition du Code pénal (Cr. 1er mai 1868, D.P. 68. 1. 464 ; 3 juill. 1874, D.P. 75. 5. 361 ; 18 nov. 1911, *Bull. cr.*, n° 535) ; ... Où un garde-vignes constate une soustraction de châtaignes commise dans les champs (Cr. 26 mars 1857, *Bull. cr.*, n° 125) ; ... Où un agent assermenté de la Compagnie des tramways à Paris constate une contravention autre qu'une infraction relative à la police des tramways (Cr. 7 août 1885, *Bull. cr.*, n° 241. — V. en ce qui concerne les agents-voyers : Cr. 1er févr. 1856, D.P. 56. 1. 177).

246. En troisième lieu, la même catégorie comprend les procès-verbaux dressés par des officiers de police judiciaire dans les matières rentrant dans les limites de leur compétence, lorsqu'ils ont été rédigés sur des renseignements recueillis, ou qu'ils contiennent, non les constatations personnelles de ces officiers, mais des appréciations ou des inductions (V. *supra*, nos 135 et s.). — Il en est ainsi, notamment, quand un commissaire de police rédige un procès-verbal sur la déclaration qui lui est faite ou le rapport qui lui est déposé par un agent de police, un inspecteur de la sûreté ou un gardien de la paix (Cr. 24 févr. 1855, *supra*, n° 244 ; 27 juin 1867, D.P. 69. 5. 318 ; 11 juill. 1867, *Bull. cr.*, n° 160 ; 3 avr. 1869, *ibid.*, n° 83 ; 14 avr. 1870, *ibid.*, n° 87 ; 16 déc. 1871, *ibid.*, n° 184 ; 25 avr. 1873, D.P. 73. 1. 314 ; 19 août 1875, *Bull. cr.*, n° 268 ; 17 mars 1876, *ibid.*, n° 83 ; 18 août 1876, *ibid.*, n° 189 ; 3 févr. 1877, *ibid.*, n° 41 ; 13 juill. 1878, D.P. 78. 1. 394 ; 30 mai 1879, *Bull. cr.*, n° 114 ; 20 nov. 1880, D.P. 81. 1. 277 ; 4 déc. 1886, *Bull. cr.*, n° 415 ; 5 janv. 1889, *ibid.*, n° 6 ; 27 janv. 1893, D.P. 95. 1. 247 ; 19 déc. 1901, D.P. 1903. 1. 523 ; 11 juill. 1903, *Bull. cr.*, n° 262 ; 31 déc. 1908, *ibid.*, n° 553 ; 27 mars 1909, *ibid.*, n° 198 ; 12 janv. 1911, *ibid.*, n° 17 ; 17 oct. 1914, *ibid.*, n° 395).

247. Enfin ne valent que comme simples renseignements les procès-verbaux dressés par des officiers compétents, contenant l'énonciation de leurs propres constatations, lorsqu'ils sont nuls pour vices de forme (Cr. 8 févr. 1878, *Bull. cr.*, n° 39). — A ce point de vue, il convient de signaler qu'il est un cas où un tel procès-verbal ne vaudrait même pas comme simple renseignement ; c'est celui où la constatation aurait été faite illégalement, en violation des principes supérieurs du droit (Le Poittevin, n° 334).

248. Ainsi un commissaire de police a le droit de pénétrer légalement dans les lieux ouverts au public et visés par l'art. 9 du décret du 19 juill. 1791 ; il peut y constater les délits et les infractions qui s'y commettent ; mais il ne saurait, sans délégation du magistrat instructeur, s'y livrer à des perquisitions et à des saisies, sauf le cas de flagrant délit et à la condition que le fait

soit passible de peines afflictives et infamantes. Les perquisitions opérées contrairement à ces règles sont nulles et les résultats doivent en être écartés des débats. De plus, l'officier de police judiciaire, et ceux qui l'ont assisté dans cette opération illégale, ne peuvent être admis à déposer sur les faits dont ils n'ont acquis la connaissance qu'au cours de cette visite domiciliaire. En effet, le vice radical qui entache le procès-verbal affecte au même degré leur témoignage (Cr. 18 févr. 1910, *Bull. cr.*, n° 73; Nîmes, 24 janv. 1908, D.P. 1909. 2. 281, et la note de M. Le Poittevin).

249. De même, le procès-verbal ne peut être produit devant le tribunal lorsqu'il a été dressé par un garde champêtre qui, pour constater un délit de chasse à l'aide d'engins prohibés, s'est introduit, en l'absence du propriétaire, dans un enclos attenant à une habitation, sans se conformer aux prescriptions de l'art. 16, § 3, C. instr. Ce garde ne peut même pas être entendu comme témoin relativement aux faits dont il n'a acquis connaissance qu'au cours de l'opération illégale à laquelle il s'est livré et que par l'effet de cette opération (Cr. 21 avr. 1864, D.P. 66. 1. 239).

§ 2. — *Autorité de ces procès-verbaux.*

250. Lorsqu'un procès-verbal ne fait foi en justice, ni jusqu'à inscription de faux, ni jusqu'à preuve contraire, il n'est considéré que comme une dénonciation, qui ne lie point le tribunal : c'est un simple renseignement, qui ne forme aucune preuve légale. Ainsi le tribunal, après avoir entendu le prévenu dans ses explications et sans que celui-ci ait fait entendre des témoins ou produit aucune autre preuve à l'appui de ses dires, peut déclarer sa religion suffisamment éclairée et le renvoyer des fins de la plainte (V. les arrêts cités *supra*, 135, 136, 244, 245, 246 et 247).

251. Si donc, à l'audience, le prévenu conteste les constatations du procès-verbal, le juge ne saurait tenir pour constants les faits ainsi déniés, sans recourir aux modes légaux de preuves (Cr. 28 févr. 1891, D.P. 91. 1. 444 ; 19 déc. 1901, D.P. 1903. 1. 523; 24 juill. 1909, *Bull cr.*, n° 402). — En général, il suffit d'appeler à l'audience le rédacteur du procès-verbal ; sa déposition reçue sous la foi du serment devient alors la base du jugement. — Si le procès-verbal ne contient aucune contestation personnelle et relate seulement des déclarations d'agents ou de témoins, ce sont évidemment ces agents ou ces témoins, et non le rédacteur même du procès-verbal, qui devraient être cités.

252. Mais, bien qu'il ne constitue pas une preuve légale, un procès-verbal ne valant que comme renseignement peut suffire pour établir la prévention, dans le cas où il n'est combattu par aucun témoignage et où le prévenu reconnaît à l'audience l'exactitude de ses constatations (Cr. 24 sept. 1829, R. 189-3° ; 13 mai 1831, R. 189-5° ; 17 févr. 1837, *Bull. cr.*, n° 56 ; 7 déc. 1872, D.P. 72. 1. 428 ; 22 août 1874, *Bull. cr.*, n° 241 ; 22 févr. 1878, *ibid.*, n° 53 ; 7 nov. 1885, *ibid.*, n° 299 ; 23 déc. 1899, *ibid.*, n° 383 ; 7 nov. 1908, *ibid.*, n° 428 ; 23 mars 1911, *ibid.*, n° 170). — De même, lorsque le prévenu fait défaut, le tribunal peut, en l'absence de toute contestation, faire état d'un simple rapport d'agents (Cr. 16 avr. 1910, *Bull. cr.*, n° 199).

PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — V. *Saisie-exécution ; Scellés.*

PROCESSION. — V. *Culte*, n°s 4 et s.

PROCURATION. — V. *Mandat*, n°s 3 et s.

PROCUREUR GÉNÉRAL. — V. *Instruction criminelle*, n°s 91 et s., 783 ; *Ministère public*, n°s 5 et s., 26, 28.

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE. — V. *Instruction criminelle*, n°s 6, 9, 95 et s. ; *Ministère public*, n°s 5, 34 et s.

PRODIGUE. — V. *Interdiction-conseil judiciaire*, n°s 217 et s. ; *Donation entre vifs*, n° 210.

PROFESSEUR. — V. *Enseignement.*

PROFESSIONS AMBULANTES ET NOMADES

Division.

§ 1. — Marchands ambulants (n° 3).
§ 2. — Marchands forains (n° 12).
§ 3. — Nomades (n° 21).
§ 4. — Dispositions communes (n° 41).

Tableau de la législation.

1912. — 16 *juill.* — Loi sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades (D.P. 1913. 4. 1).

1913. — 16 *févr.* — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juill. 1912 (*Bull. lég. Dalloz*, 1913, p. 106; *Journ. off.* 19 févr. 1913).

— — 26 *mars.* — Arrêté du ministre de l'Intérieur rendu en exécution de l'art. 15 du décret du 16 févr. 1913.

— — 3 *mai.* — Décret portant règlement d'administration publique, en exécution de l'art. 11 de la loi du 16 juill. 1912, sur les mesures prophylactiques applicables aux ambulants, forains et nomades (*Bull. lég. Dalloz*, 1913, p. 315; *Journ. off.* 28 juin 1913).

— — 3 *oct.* — Circulaire du ministre de l'Intérieur relative à l'application de la loi du 16 juill. 1912 (D.P. 1913. 4. table 53; *Journ. des parq.*, 1914. 3. 216).

---

1. La circulation en France des personnes exerçant des professions ambulantes, ainsi que celle des nomades, est réglementée par la loi du 16 juill. 1912, qui distingue à cet égard : 1° les individus, français ou étrangers, ayant en France un domicile ou une résidence fixe, qui exercent une profession, une industrie ou un commerce ambulants; ce sont les marchands ambulants; 2° les individus de nationalité française, exerçant également une profession, une industrie ou un commerce ambulants, mais n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe; ce sont les forains; 3° les individus, quelle que soit leur nationalité, ne rentrant dans aucune des catégories précédentes, et circulant en France sans avoir un domicile ou une résidence fixe; ce sont les nomades.

2. La loi du 16 juill. 1912 a eu pour but de donner aux ambulants honnêtes des garanties qu'ils ne seront pas confondus avec des vagabonds et des voleurs, et de protéger les populations contre les romanichels et autres nomades qui, sous prétexte d'exercer un métier ambulant, vivent de rapines et de mendicité et constituent une catégorie très dangereuse, et justement très redoutée, de vagabonds.

§ 1er. — *Marchands ambulants.*

3. Tous ceux qui, Français ou étrangers, exercent une profession, une industrie ou un commerce ambulants soumis ou non à la patente, hors de la commune dans laquelle ils ont soit leur résidence fixe, soit un domicile où ils reviennent périodiquement pour y séjourner dans l'intervalle de leurs tournées, sont tenus d'en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où ils ont leur domicile ou leur résidence fixe (L. 16 juill. 1912, art. 1, § 1; Décr. 16 févr. 1913, art. 1, § 1).

Dans le département de la Seine, la déclaration doit être faite à la préfecture de police (Décr. 16 févr. 1913, art. 1, § 3).

4. Cette déclaration ne dispense pas les étrangers de celle qu'ils doivent faire en vertu de la loi du 8 août 1893, modifiée par l'art. 9 de la loi du 16 juill. 1912 (Décr. 16 févr. 1913, art. 1, § 2).

5. La déclaration doit indiquer : la nationalité, les nom, prénoms, profession, domicile, résidence, date et lieu de naissance; les intéressés doivent, en outre, produire : toutes pièces justificatives de nature à établir leur identité; un certificat du commissaire de police, ou, à défaut de commissaire dans la localité, un certificat du maire, attestant qu'ils ont leur domicile ou leur résidence dans la commune, qu'ils y reviennent périodiquement et exercent une profession, une industrie ou un commerce ambulants, et, à moins que ceux-ci ne soient compris dans les exceptions prévues par la loi des patentes, l'extrait du rôle des patentes les concernant. Ils doivent, enfin, justifier qu'ils ont satisfait aux obligations édictées par l'art. 6 de la loi du 15 févr. 1902 (vaccination) (D.P. 1902, 4. 41 ; L. 16 juill. 1912, art. 1, § 2; Décr. 16 févr. 1913, art. 2, § 1, 2 et 3; 3 mai 1913, art. 1).

6. Il est aussitôt délivré au déclarant un récépissé indiquant sa nationalité, son état civil, son domicile ou sa résidence fixe, sa profession, son signalement, et mentionnant qu'il a satisfait aux prescriptions de l'art. 6 de la loi du 15 févr. 1902. Ce récépissé est

daté, porte un numéro d'ordre et est détaché d'un registre à souche dont le modèle est déterminé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1913. Il doit être signé par l'intéressé, ou indiquer que celui-ci ne sait pas signer (L. 16 juill. 1912, art. 1, § 2; Décr. 16 févr. 1913, art. 1, § 4; 3 mai 1913, art. 1; Circ. Intér. 3 oct. 1913. — Le Poittevin, *Dict. des parq.*, v° Professions ambulantes, n° 3).

7. Le récépissé ne peut être refusé au déclarant dès lors que celui-ci a justifié de son identité et rempli les autres conditions prescrites (Rapport supplément. de M. le député Marc Réville, note, D.P. 1913. 4. 3, 1re col.).

La législation n'a pas déterminé la nature des documents qui doivent être produits pour justifier de l'identité; cette justification doit être faite d'une manière certaine (Le Poittevin, *loc. cit.*, n° 2).

8. La loi du 16 juill. 1912 n'apporte aucune modification aux dispositions de l'art. 18 de la loi du 29 juill. 1881 (D.P. 81. 4. 65) sur la liberté de la presse, concernant la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique, ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies (Le Poittevin, *loc. cit.*, n° 2, *in fine*).

9. S'il perd son récépissé, le titulaire doit en réclamer un nouveau, en observant les formalités qui viennent d'être indiquées (Décr. 16 févr. 1913, art. 3).

10. Le récépissé doit être représenté à toute réquisition des officiers de police judiciaire (C. instr. art. 9), ou des agents de la force ou de l'autorité publique (L. 16 juill. 1912, art. 1, § 3). Cette dernière expression comprend, suivant l'opinion généralement reçue, les gendarmes, les agents de police, les préposés du service actif des administrations publiques : douane, contributions indirectes (D.P. 1913. 4. 3, col. 1, note).

11. L'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce ambulants sans déclaration préalable, ou le défaut de présentation du récépissé, constituent des contraventions de simple police punies d'une amende de cinq à quinze francs et pouvant l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à cinq jours. En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement est prononcé (L. 16 juill. 1912, art. 1, § 3).

§ 2. — *Marchands forains.*

12. Tout forain, c'est-à-dire tout individu de nationalité française qui, n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe, se transporte habituellement, pour exercer sa profession, son industrie ou son commerce, dans les villes et villages, les jours de foire, de marché ou de fête locale, doit être titulaire d'un carnet d'identité. La même obligation est imposée à tout individu sans domicile, ni résidence fixe, accompagnant un forain, ou employé par lui. Toutefois, il n'est pas établi de carnet d'identité pour les enfants qui n'ont pas treize ans révolus, appartenant à la famille du forain ou à celles de ses employés.

13. La demande à l'effet d'obtenir le carnet d'identité doit être déposée à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel se trouve le forain. Pour le département de la Seine, la demande doit être adressée à la préfecture de police (L. 16 juill. 1912, art. 2, § 1, 2 et 4; Décr. 16 févr. 1913, art. 4, § 1, 3, 4 et 5).

14. La demande doit indiquer : les nom et prénoms; les lieu et date de naissance, le dernier domicile ou la dernière résidence, le genre de commerce ou d'industrie exercé. L'intéressé doit justifier de son identité, prouver qu'il possède la nationalité française et déposer trois épreuves de sa photographie. Il doit, en outre, fournir un certificat constatant qu'il a été vacciné et revacciné avec succès depuis moins de dix ans, ou, à défaut, se soumettre à une vaccination nouvelle dans un délai de huitaine (L. 16 juill. 1912, art. 2, § 1; Décr. 16 févr. 1913, art. 4, § 2; 3 mai 1913, art. 2).

15. Le carnet d'identité porte un numéro d'ordre et la date de sa délivrance; une épreuve de la photographie de son titulaire est collée sur une de ses pages (Décr. 16 févr. 1913, art. 4, § 2, et art. 5, § 1).

16. Il est établi dans les préfectures et sous-préfectures des notices contenant toutes les indications figurant aux carnets. Un double de chaque notice est adressé au ministère de l'Intérieur (*Ibid.*, art. 5, § 2).

17. En cas de perte du carnet d'identité, le titulaire fait immédiatement une déclaration de perte à la préfecture ou à la sous-préfecture, s'il se trouve dans un chef-lieu de département ou d'arrondissement; dans les autres localités, au commissariat de police, et, à défaut de commissariat, à la brigade de gendarmerie la plus voisine. Il y mentionne le lieu où le premier carnet a été délivré. Récépissé de sa déclaration lui est aussitôt remis. Le nouveau carnet délivré porte la mention « duplicata » (*Ibid.*, art. 6).

18. Le carnet d'identité doit être présenté à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique (L. 16 juill. 1912, art. 2, § 3).

19. Les marchands forains de nationalité étrangère, n'ayant ni domicile ni résidence fixe en France, sont soumis au même régime que les nomades : il ne doit jamais leur être délivré de carnet d'identité (Arg. L. 16 juill. 1912, art. 2, § 1. — Le Poittevin, *loc. cit.*, nos 6 et 9, *in fine;* D.P. 1913, 4. 3, 3e col. sous-note *a*. — *Contra :* Trib. corr. Lille, 14 août 1914, *Gaz. trib.*, 11 sept. 1914).

20. Le défaut de possession d'un carnet d'identité ou le refus de présentation dudit carnet, l'emploi par un forain d'un individu sans domicile ni résidence fixe non pourvu d'un carnet d'identité, constituent des délits punis d'une amende de seize à cent francs et d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive ou de déclaration mensongère, la peine d'emprisonnement est nécessairement prononcée (L. 16 juill. 1912, art. 2, § 6).

§ 3. — *Nomades.*

21. Sont réputés nomades, quelle que soit leur nationalité, tous individus circulant en France sans domicile ni résidence fixes, et ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus spécifiées, même s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession (L. 16 juill. 1912, art. 3, § 1).

22. On a soutenu que la loi de 1912 ne viserait comme nomades que les gens vivant dans une roulotte et exerçant des professions de peu de surface, mais suffisantes pour leur procurer des ressources modiques, cette loi n'ayant voulu, dit-on, atteindre que les individus échappant à l'application des art. 269 et s. C. pén.; de telle sorte que les vagabonds, tombant sous le coup de ces derniers articles, ne seraient pas soumis aux mesures prescrites par la loi de 1912 (Toulouse, 19 févr. 1914, *Gaz. trib. Midi*, 29 mars 1914; 14 mai 1914, Sir. 1915. 2. 61).

Cette solution est en opposition formelle avec les termes de l'art. 3 de la loi de 1912 qui, loin de faire de l'exercice d'une profession une condition essentielle pour que des individus soient considérés comme nomades, indique par les mots « *même* s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession », qu'il pourrait y avoir là une circonstance de nature à ne pas les faire regarder comme tels (V. D.P. 1913. 4. 3, note 2, 3e col. *in fine*, et 4, 1re col.).

23. Les nomades ne sont pas non plus seulement des étrangers; les Français rentrant dans les conditions prévues par l'art. 3, § 1, de la loi de 1912 sont également des nomades soumis comme tels à l'application de cette loi; ce texte, en indiquant les individus qui sont des nomades, prend en effet soin de préciser « quelle que soit leur nationalité » (D.P. note précitée).

24. Tout nomade, à partir de l'âge de treize ans révolus, doit être muni d'un carnet anthropométrique d'identité. La demande à l'effet d'obtenir un carnet doit être déposée à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel se trouve le nomade. Pour le département de la Seine, la demande doit être adressée à la préfecture de police. L'intéressé doit justifier de son identité et indiquer : ses nom, prénoms et surnoms; son pays d'origine; la date et le lieu de sa naissance (L. 16 juill. 1912, art. 3, § 1; Décr. 16 févr. 1913, art. 7 et 8, § 4; Circ. min. int., 3 oct. 1913).

Il doit, en outre, fournir un certificat constatant qu'il a été vacciné ou revacciné avec succès depuis moins de dix ans, ou, à défaut, se soumettre à une vaccination immédiate (Décr. 3 mai 1913, art. 3).

25. La délivrance du carnet anthropométrique d'identité n'est jamais obligatoire pour l'Administration (L. 16 juill. 1912, art. 3, § 4).

26. La délivrance d'un carnet anthropométrique ne pourra jamais être, au profit des étrangers qui l'auront obtenue, un moyen d'opposer une fin de non-recevoir à l'application, en ce qui les concerne, des dispositions de la loi du 3 déc. 1849. Elle ne porte non plus nulle atteinte à l'exercice des droits reconnus aux maires quant au stationnement des nomades sur le territoire de leurs communes (L. 5 avr. 1884, art. 97; L. 16 juill. 1912, art. 3, § 4, et art. 13. — Rapport supplém. de M. Marc Réville, note D.P. 1913. 4. 4, 2e col., n° 2).

27. Le carnet anthropométrique, établi conformément au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1913, porte un numéro d'ordre et la date de sa délivrance. Il indique la nationalité, l'état civil, les surnoms du titulaire et toutes les mentions de nature à établir l'identité de celui-ci; le genre de commerce, d'industrie ou de métier exercé par lui, et contient son signalement anthropométrique avec deux photographies (profil et face) et les empreintes digitales (Décr. 16 févr. 1913, art. 8; 3 mai 1913, art. 3).

28. Tout chef de famille ou de groupe doit, indépendamment du carnet anthropométrique d'identité, être muni d'un carnet collectif concernant toutes personnes qui lui sont rattachées par des liens de droit ou de fait et voyagent avec lui.

Ce carnet collectif est délivré en même temps que le carnet anthropométrique individuel; il porte également un numéro d'ordre, et contient : 1° l'énumération de toutes les personnes constituant la famille ou le groupe, avec l'indication, au fur et à mesure qu'elles se produisent, des modifications apportées à sa constitution; 2° l'état civil du chef, le numéro d'ordre, la date et le lieu de délivrance de son carnet anthropométrique individuel; 3° l'état civil et le signalement de toutes les personnes accompagnant le chef, avec l'indication des liens de droit ou de parenté rattachant chacune d'elles à celui-ci; le numéro d'ordre, la date et le lieu de délivrance du carnet anthropométrique de chacune de ces personnes; 4° la mention que le chef et toutes les personnes l'accompagnant ont justifié avoir été vaccinées ou se sont soumises à la vaccination; 5° la men-

tion des actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès de toutes les personnes ci-dessus visées. Dans chacune de ces circonstances, le carnet collectif doit être produit aux officiers de l'état civil pour l'inscription de ces mentions; 6° le numéro de la plaque de contrôle spécial, dont les véhicules employés par les nomades doivent être munis; 7° les empreintes digitales des enfants âgés de plus de deux ans et n'ayant pas treize ans révolus; 8° la description des véhicules employés par la famille ou le groupe (L. 16 juill. 1912, art. 4, § 1 et 2 à 5; Décr. 16 févr. 1913, art. 9; 3 mai 1913, art. 3; Circ. Intér. 3 oct. 1913).

29. Le chef de famille ou de groupe doit, au cas de départ d'un des individus l'accompagnant, ou, au contraire, d'adjonction d'un nouveau membre, en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve. Mention en est faite au carnet collectif (Arg. L. 16 juill. 1912, art. 4, § 3. — Le Poittevin, *loc. cit.* n° 14, *in fine*).

30. Il est établi dans les préfectures et sous-préfectures des notices individuelles et collectives contenant toutes les indications figurant aux carnets individuels et collectifs. Un double de chaque notice est adressé au ministère de l'Intérieur (Décr. 16 févr. 1913, art. 10).

31. Les nomades venant de l'étranger ne sont admis à circuler en France qu'à la condition de justifier d'une identité certaine, constatée par la production de pièces authentiques, tant pour eux-mêmes que pour toutes personnes voyageant avec eux. Ils doivent adresser leur demande de carnet à la préfecture ou à la sous-préfecture du département ou de l'arrondissement frontière (L. 16 juill. 1912, art. 3, § 3).

L'Administration, a dit M. Marc Réville rapporteur de la loi, doit, en principe, refuser la délivrance du carnet, car une fois les nomades entrés chez nous, on sait, pour l'avoir éprouvé trop souvent, la difficulté qu'il y a à s'en débarrasser (D.P. 1913, 4. 4, 1er rapport supplém., note, 2e col.).

32. Si le carnet est accordé, le préfet ou le sous-préfet doit ordonner toutes mesures utiles à l'effet d'assurer le recouvrement des contributions et taxes, patentes ou autres, auxquelles les nomades seraient soumis au cours de l'année (Rapport de M. Flandin au Sénat, du 30 mars 1911).

33. En cas de perte du carnet anthropométrique d'identité ou du carnet collectif, le titulaire fait immédiatement une déclaration de perte à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve. Un récépissé provisoire lui est aussitôt remis et, dans les trois jours, on lui délivre un nouveau carnet portant la mention « duplicata », ou, si les justifications produites ne paraissent pas suffisantes, on lui notifie le refus de carnet (Décr. 16 févr. 1913, art. 11).

34. Indépendamment des plaques prévues par les art. 3 de la loi du 30 mai 1851 (D.P. 51. 4. 84) et 16 du décret du 10 août 1852, D.P. 52. 4. 192), les véhicules de toute nature employés par les nomades doivent être munis d'une plaque de contrôle spécial, apposée à l'arrière de la voiture d'une façon apparente. Cette plaque est délivrée par les préfectures et sous-préfectures dans les mêmes conditions que les carnets d'identité. Lorsqu'elle est délivrée postérieurement au carnet collectif, mention doit en être faite sur ce carnet et avis en est donné au ministère de l'Intérieur. Le modèle de ces plaques est déterminé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1913; elles doivent mesurer au moins dix-huit centimètres de hauteur, sur trente-six de largeur, porter un numéro d'ordre en chiffres de dix centimètres de hauteur, et l'inscription « loi du 16 juill. 1912 », avec l'estampille du ministère de l'Intérieur (L. 16 juill. 1912, art. 4, § 5; Décr. 16 févr. 1913, art. 14, § 1 à 3).

35. En cas de perte de la plaque, le chef de famille ou de groupe fait immédiatement une déclaration de perte à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve. Il lui est remis un récépissé qu'il doit restituer lors de la remise de la nouvelle plaque (Décr. 16 févr. 1913, art. 14, § 4).

En cas de vente ou de destruction de voiture, le chef de famille ou de groupe doit en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve. S'il remplace immédiatement la voiture vendue ou détruite, la plaque dont celle-ci était munie est apposée sur le nouveau véhicule, dont la description est portée sur le carnet collectif. Si la voiture n'est pas remplacée immédiatement, la plaque doit être déposée à la préfecture ou à la sous-préfecture. Mention de la suppression de voiture et du dépôt de la plaque est faite au carnet collectif.

Les préfectures et sous-préfectures signalent sans retard au ministère de l'Intérieur les déclarations de pertes de plaques, les ventes ou destructions de voitures, les dépôts de plaques et les appositions de plaques sur les nouveaux véhicules (Décr. 16 févr. 1913, art. 14, § 5 à 7).

36. Les carnets individuels et collectifs doivent être présentés à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique. Tous les agents de la force ou de l'autorité rencontrant des nomades en cours de route doivent se faire présenter les carnets individuels et collectifs et apposer leurs visas sur le carnet individuel, avec indication du lieu, du jour et de l'heure (L. 16 juill. 1912, art. 3, § 6; Décr. 16 févr. 1913, art. 12).

37. Tous nomades séjournant dans une commune doivent, à leur arrivée et à leur départ, présenter leurs carnets, à fin de visa, au commissaire de police, s'il s'en trouve un dans la commune, sinon au commandant de la gendarmerie, et, à défaut de brigade de gendarmerie, au maire (L. 16 juill. 1912, art. 3, § 5).

La loi n'a pas déterminé ce qu'on doit entendre par séjour; il y a là une question d'appréciation. Il a été jugé que les prescriptions ci-dessus ne s'appliquent pas aux nomades qui s'arrêtent seulement quelques heures pour se reposer, prendre un repas, ou même exercer leur commerce si ce n'est qu'en passant; spécialement, qu'un nomade qui, en 48 heures, traverse sept communes n'est pas tenu de faire viser son carnet dans chacune d'elles (Trib. corr. Brignolles, 12 juin 1914, *Journ. des parq.*, 1915. 2. 206).

38. Constituent des délits et sont punis des peines édictées contre le vagabondage (C. pén. art. 269 et s.) toutes les infractions prévues par l'art. 3 de la loi de 1912, c'est-à-dire : le fait de ne pas être muni du carnet anthropométrique d'identité, ou de ne pas le présenter, de ne pas l'avoir fait viser à l'arrivée et au départ au cas de séjour dans une commune (L. 16 janv. 1912, art. 3, *in fine*).

39. Ne constituent, au contraire, que des contraventions de simple police, punies des peines portées aux art. 479 et 480 C. pén., toutes les infractions prévues par l'art. 4 de la loi de 1912, c'est-à-dire celles relatives au carnet collectif et à la plaque de contrôle (L. 16 juill. 1912, art. 4, *in fine*).

40. En cas d'infraction, soit à la loi de 1912, soit aux lois et règlements de police, les voitures et animaux des nomades peuvent être provisoirement retenus, à moins de caution suffisante. Les frais de fourrière sont à la charge des délinquants ou contrevenants; au cas de non-payement, le jugement de condamnation ordonne la vente dans les formes prévues par l'art. 617 C. proc. (L. 16 juill. 1912, art. 7).

§ 4. — *Dispositions communes.*

41. Les dispositions de la loi de 1912 visant les marchands ambulants, les forains et les nomades, ne sont pas applicables aux salariés de toute catégorie qui travaillent d'habitude dans les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles (L. 16 juill. 1912, art. 8).

Ces dispositions ne sont donc pas applicables notamment, aux voyageurs de commerce, aux livreurs de marchandises à domicile, aux ouvriers quittant leur résidence habituelle pour aller faire la moisson ou les vendanges dans une autre région, ou pour aller travailler sur des chantiers de construction de routes, de chemin de fer, de canaux, aux mariniers circulant sur les fleuves, rivières ou canaux, etc. (Cir. Intér. 3 oct. 1913. — Le Poittevin, *loc. cit.*, n° 21).

42. Dès qu'un forain ou un nomade arrive dans une commune, le maire est en droit de faire vérifier son état de santé, ainsi que celui des individus qui l'accompagnent. Pendant le séjour des forains et des nomades dans une commune, le maire peut, quand il le juge nécessaire, faire procéder à la visite de leurs voitures ou des locaux qu'ils occupent pour vérifier tant l'état de santé des individus que la salubrité des locaux et des voitures (Décr. 3 mai 1913, art. 5. — Sur les droits de l'autorité municipale à l'égard des marchands forains, V. *Halles, foires et marchés*, n° 51, et *Industrie et commerce*, n° 128; spécialement pour les bouchers, V. *Commune*, n°s 1525 et s., et pour les boulangers, V. *eod. v°*, n°s 1418, 1419 et 1449).

43. Sont punis de deux à cinq années d'emprisonnement et d'une amende de cent à mille francs : ... ceux qui ont fabriqué, soit un faux récépissé de la déclaration prévue à l'art. 1er de la loi de 1912, soit un faux carnet d'identité, soit une fausse plaque spéciale de contrôle; ... ceux qui ont altéré ou falsifié, soit un récépissé, soit un carnet d'identité originairement véritables, soit une plaque spéciale de contrôle, ou qui ont sciemment fait usage d'un récépissé de déclaration ou d'un carnet d'identité fabriqué, altéré ou falsifié, ou d'une plaque spéciale de contrôle fabriquée, altérée ou falsifiée (L. 16 juill. 1912, art. 5). Tombe sous l'application de ce texte, comme ayant « altéré » son carnet, le nomade qui, volontairement, déchirerait des feuilles de son carnet, ou les maculerait de façon à dissimuler certains renseignements (D.P. 1913. 4. 5, note 1).

Sont punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de cinquante à cinq cents francs : ... tous individus qui, pour obtenir, soit le récépissé de déclaration prévu par l'art. 1er de la loi de 1912, soit le carnet d'identité, ont pris un nom supposé; ... Ou ont fait usage d'un carnet délivré sous un autre nom que le leur ou ne s'appliquant pas à leur personne (L. 16 juill. 1912, art. 6).

44. L'emploi d'un nom supposé est punissable alors même qu'il n'aurait pas pour effet de faire inscrire une condamnation au casier judiciaire d'un tiers réellement existant (*Ibid.*, art. 6, § 2). Si la supposition de nom a eu ou pouvait avoir cette conséquence, l'art. 11 de la loi du 5 août 1899 (D.P. 99. 4. 113), modifié par la loi du 11 juill. 1900 (D.P. 1900. 4. 60), est applicable (1er rapport supplém. de M. Marc Réville, et rapport de M. Flandin; D.P. 1913. 4. 5, note 2).

45. L'art. 463 C. pén. est applicable toutes les infractions prévues par la loi de 1912 (L. 16 juill. 1912, art. 12).

PROFESSIONS LIBÉRALES. — V. *Taxes et impôts directs.*

PROFIT MARITIME. — V. *Prêt à la grosse.*

PROMESSE DE BAIL. — V. *Louage,* nos 130 et s.

PROMESSE D'ÉGALITÉ. — V. *Donation par contrat de mariage,* nos 70 et s.

PROMESSE DE MARIAGE. — V. *Mariage,* nos 37 et s., 422.

PROMESSE DE VENTE. — V. *Vente.*

PROMULGATION. — V. *Lois et décrets,* nos 99 et s., 101 et s., 104, 106.

ADDENDA ET ERRATA

PENSIONS

Page 4, n° **15**, 3e alinéa, *in fine, ajouter :* Une disposition nouvelle a été édictée en cette matière par la loi du 20 avr. 1920 (D.P. 1920. 4. 266). Aux termes de l'art. 3, § 1 et 2, de cette loi, l'Etat participera à la constitution des retraites des employés des préfectures et sous-préfectures dont la charge incombait entièrement aux départements, au moyen d'un versement forfaitaire de 5 p. 100 calculé sur la partie de leurs traitements qui représente la part de l'État.

Page 14, n° **169**, *in fine, ajouter :* V. *infra,* n° 219 (majorations résultant de la loi du 25 mars 1920).

PORTION DISPONIBLE

Page 111, n° **401**, *in fine, au lieu de :* (C. civ. art. 1000), *lire :* (C. civ. art. 1100).

PRESCRIPTION CIVILE

Page 214, n° **921**, 2e alinéa, 3e ligne, *au lieu de :* la prescription, *lire :* la délation.

PRESSE-OUTRAGE

Page 263, n° 482, 8e ligne, *au lieu de :* (V. *infra,* n° 692 et s.), *lire :* (V. *infra,* n° 512).

PRÊT

Page 361, n° **7**, 2e colonne, 4e ligne, *au lieu de :* porteur, *lire :* prêteur.

PREUVE

Page 497, col. 1 en tête, titre, *au lieu de :* Art. 4, *lire :* Art. 5.

PRIVILÈGES ET HYPOTHEQUES

Page 541, n° **287**, 6e ligne, *au lieu de :* emphythéose, *lire* emphytéose.

TABLES ALPHABÉTIQUES

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME IX DU RÉPERTOIRE PRATIQUE

Afin de rendre les recherches plus rapides et plus faciles, les Tables alphabétiques ont été groupées et placées à la fin du volume immédiatement les nnes à la suite des autres, au lieu de figurer à la fin de chaque mot.

Le lecteur trouvera ainsi, réduit sous un petit nombre de pages, le résumé de l'ensemble des matières traitées dans chaque volume.

Les chiffres qui se trouvent dans le corps des Tables indiquent les alinéas des mots correspondants.

Lorsqu'on a voulu indiquer la page, le chiffre est précédé du mot Page ou de la lettre p.

Les chiffres qui renvoient aux Additions, placées à la fin du volume, sont précédés de *Add.*

PENSIONS (Page 1).

I. — Pensions civiles (Page 3).

Absence
— V. Employé absent, Retenues.
Accident de service 88 s.
— accident fortuit 89.
— avancement 91.
— bicyclette 96.
— chemin de fer, commis ambulant des postes, indemnité par la compagnie 94.
— chute 89.
— continuation du service 91.
— douanier, retour à son domicile 93.
— époque de l'accident 91.
— hors l'exercice des fonctions 92.
— indemnité par l'auteur de l'accident 94.
— infirmités 95.
— infirmité conséquence directe de l'accident 92.
— infirmités dues exclusivement à la profession 90.
— insalubrité des locaux 90.
— maladie 95 s.
— nouvelles fonctions 91.
— reprise précipitée du service 96.
— séjour aux colonies, aggravation 96.
— V. Caisses départementales et communales, Douanes et Eaux et forêts, Quotité, Veuve, Veuve-*quotité*.
Acte d'administration pure 751.
Acte de dévouement 83 s., 87.
— blessure 85.
— devoir professionnel 84, 87.
— incapacité, conséquence éloignée 85.
— V. Douanes et Eaux et Forêts, Quotité, Retenues, Veuve, Veuve-*quotité*.
Administrations surveillées par l'Etat 1.
Admission à la retraite 134 s.
— admission d'office, invalidité, constatation préalable 135.
— autorité compétente 134.
— Conseil d'Etat, recours 102.
— formes 135.
— refus, rappel à l'activité 757.
Admission d'office à la retraite 751.
Affaires étrangères
— V. Infirmités, Maximum, Services effectifs, Traitement moyen.
Affection mentale 96.
Age 61, 186.
— dispense d'âge 68 s.
— disponibilité 56; (mesure disciplinaire) 55.
— époque d'accomplissement 67.
— magistrats 66.
— maximum 51.
— minimum 51, 55.
— V. Infirmités, Suppression d'emploi.
Agents communaux 14.
Agents détachés 19, 182.
— colonies 19.
— commune 19.
— département 19.
— établissement public ou privé 19.
— pays étranger 19.
— protectorats 19.
Agents diplomatiques et consulaires
— V. Maximum, Retenues.
Agents des douanes
— V. Douanes et Eaux et Forêts.
Agent de l'Etat 2.
Agent forestier
— V. Douanes et Eaux et Forêts (Agents du service actif des).
Agent intérimaire 10.
Algérie 6.
— V. Retenues.
Aliénation mentale 96.
Aliments
— V. Insaisissabilité.
Allocations
— V. Liquidation, Retenues.
Allocations variables
— V. Liquidation.
Alsace-Lorraine
— anciens employés 292.
Amnistie
— V. Radiation.
Anémie paludéenne
— V. Veuve.
Arrérages
— V. Non-perception des arrérages, Rappel d'arrérages.
Asile d'aliénés
— V. Caisses départementales et communales.
Assistance publique 15, 291.
Auxiliaire
— V. Retenues.
Auxiliaire non commissionné 21.
Auxiliaire temporaire 10.
Avances 792 s.
— établissements autorisés 792 s.
— insaisissabilité 793.
— interdiction 792.

Banque de France 293.
Bénéfice de campagne
— V. Services militaires.
Besoins du service 100 s.
— admission à la retraite 100.
— point de départ de la pension 101.
— supplément de liquidation 101.
Blessures 86.
— V. Acte de dévouement, Douanes et Eaux et Forêts, Guerre.
Bombardement 86.
— V. Veuve.
Bonne foi
— V. Retenues.
Boursiers de licence ou d'agrégation 160.
Boursiers de séjour à l'étranger 161.
Budgets locaux 11.
Bureau des longitudes
— V. Cumul.

Cadre actif
— V. Service actif.
Cadre sédentaire
— V. Douanes et Eaux et Forêts, Service sédentaire.
Caisses départementales et communales 242 s.
— accident de service 208.
— âge 271.
— agents de l'Etat 272.
— aliments 286.
— asile d'aliénés, directeur, médecins, changement de département 267; — V. complément de traitement.
— autres services, droit à la pension, liquidation 273.
— avis du maire, recours 256.
— caisses départementales 242 s.
— caractère obligatoire 252.
— cessibilité 286.
— chose jugée 256.
— complément de traitement, asile d'aliénés, directeur, avantages en nature 266.
— congé sans traitement 263.
— Conseil d'Etat. — V. recours au Conseil d'Etat.
— conseil général 242, 246 s.; (avis, recours) 249 s.
— conseil municipal (délibération, recours) 256; (refus) 251.
— création 242, 243.
— cumul avec un traitement d'activité 282.
— cumul de pensions 272.
— demande en rétablissement, préfet, refus, excès de pouvoir 253.
— démission 274.
— dépêche du ministre, recours 256.
— destitution 276.
— diminution de traitement 278.
— établissement public, caractère 242, 243.
— gratifications et remises proportionnelles 266.
— indemnité annuelle supplémentaire, Etat 260.
— infirmités 268; (vérification) 253.
— inscription d'office 252.
— intérêts des arrérages 285.
— jouissance 283.
— liquidation 246 s.; (communes) 251 s.; (départements) 246 s.
— mesure administrative, temps couru, compte 281.
— mesure disciplinaire 276.
— orphelins 287.
— perte du droit 274.
— prescription des arrérages 284.
— privation d'emploi 275.
— rappel des arrérages 281.
— recours au Conseil d'Etat 248 s.; (commune) 255 s.; (départements) 248 s.
— recours au ministre; (commune) 255; (département) 248.
— règlements 244 s.; (règlement applicable) 257; (règlement applicable, veuve) 258 s.
— remboursement des retenues 270.
— révocation 274, 280 s.; (annulation de la révocation) 281.
— saisissabilité 286.
— services admissibles 261 s.
— services dans les administrations publiques non tributaires de la caisse 269, 270.
— services dans un autre département, non-retenue 262.
— services militaires 264.
— suppression d'emploi 277 s.; (indemnité) 254.
— veuve 287 s.; (mari, mise à la retraite déjà demandée) 288. — V. règlement applicable.
— Ville de Paris, hospices 272.
Campagnes
— V. Services militaires.
Caractère irrévocable 783.
Certificat d'inscription 198.
Chambre des députés
— employés 235.
Chemin de fer
— contrôleurs du travail des agents 164.
— V. Accident de service, Maximum.
Chemin de fer de l'Etat 237.
Chose jugée
— V. Caisses départementales et communales.
Chute
— V. Accident de service.
Colonies
— V. Accident de service, Agents détachés, Fonctionnaires coloniaux, Ministères de la Marine et des Colonies, Retenues, Services hors d'Europe.
Commis greffier 9.
Commissaire de police 14.
Commune 1.
— V. Agents détachés, Caisses départementales et communales, Fonds départementaux et communaux.
Compétence administrative 750.
Comptables directs du Trésor 158.
Conclusions prises par le ministre 758.
Condamnation
— V. Radiation.
Congé
— avec traitement 23.
— sans traitement 23.
— V. Retenues, Services effectifs.
Conseil d'Etat 750 s.
— actes susceptibles 751 s.
— avocat au Conseil d'Etat 769.
— délai 763 s.
— évocation 770.
— membres 234.
— procédure 768 s.
— recours 750 s.
— renvoi au ministre 770.
— V. Admission à la retraite, Caisses départ-

mentales et communales, Erreur, Liquidation, Mise à la retraite.
Conservateur des hypothèques
— V. Maximum, Retenues.
Consul
— V. Maximum, Retenues, Services effectifs.
Contentieux 770 s.
Contributions directes 163.
Contrôleurs des contributions directes 158.
Coup d'Etat de Décembre 1851 211.
Cour de cassation
— V. Retenues.
Cour des comptes
— V. Maximum, Retenues.
Cumul 212 s.
— bureau des longitudes 214.
— déchéance 109.
— exceptions 214.
— Légion d'honneur 214.
— Médaille militaire 214.
— membres de l'Institut 214.
— nouveaux droits à pension 215.
— nouvel emploi 212.
— orphelins 217.
— pensions militaires 214.
— pensionné civil, services militaires pendant la guerre 809.
— part colonial 213.
— remboursement de dépenses 293.
— seconde pension 218; (même emploi) 218.
— traitement 213.
— veuve 217.

Débet
— V. Insaisissabilité.
Décès
— V. Retenues.
Déchéance
— V. Perte du droit, Radiation.
Décisions ministérielles 757 s.
Délicit 106.
— défaut d'aveu 106.
— négligence 106.
Délai
— V. Mise à la retraite (Demande de).
Délégation volontaire 222.
Demande de mise à la retraite
— V. Mise à la retraite.
Démission 103.
— a prix d'argent 106, 107.
— V. Retenues.
Département 1.
— V. Agents détachés, Caisses départementales et communales, Fonds départementaux et communaux.
Dépêches du directeur de la dette inscrite 758.
Député 82, 103.
Destitution 104.
Détournement de deniers ou de matières 106, 107.
Dette alimentaire
— V. Insaisissabilité.
Devoir professionnel
— V. Acte de dévouement.
Dévouement
— V. Acte de dévouement.
Directeur d'école communale 12.
Dispense d'âge
— V. Age.
Disponibilité
— V. Age, Retenues, Services effectifs.
Disponibilité sans traitement 23.
Divorce 126.
Douanes 163.
— V. Minimum. — V. aussi le mot qui suit.
Douanes et Eaux et Forêts (Agents du service actif des) 14, 226 s.
— accident de service 227.
— acte de dévouement 227.
— blessure 227.
— braconniers, mort 86.
— cadre sédentaire 232, 233.
— grade 229.
— maximum et minimum 226 s.
— orphelins 226, 228.
— service actif 226 s.
— services admissibles 231.
— services militaires 230.
— veuve 226, 228.
— V. Minimum.
Douanier
— V. Veuve. — V. aussi le mot qui précède.
Double emploi 781.
Durée des services 52.
— V. Veuve.

Eaux et forêts
— V. Douanes et Eaux et forêts.
Ecole communale
— V. Directeur d'école communale.
Ecole facultative de filles
— institutrice 13.
Ecole forestière de Nancy
— V. Maximum.
Ecole maternelle
— institutrice 13.
Ecoles militaires
— V. Maximum.
Ecole nationale des arts et métiers
— V. Maximum.
Ecole nationale d'horlogerie de Cluses 164.
Ecoles normales
— temps d'école 159.
Ecole normale de Cluny
— temps d'école 159.
Ecole normale primaire
— maître auxiliaire 13.
Ecole normale supérieure
— maître auxiliaire 13.
— temps d'école 159.
Ecoles normales supérieures de Sèvres, de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud
— temps d'école 159.
Ecoles pratiques de commerce et d'industrie 164.
Ecole primaire supérieure
— professeurs 13.
Ecoles spéciales
— V. Liquidation.
Economie d'un collège communal 12.
Ecrivain journalier du service des Ponts et Chaussées 40.
Electrocution 89.
Emoluments supplémentaires
— V. Liquidation.
Emplois civils
— notification au ministre des Finances 814.
Employé absent
remplacement 21.
Employés communaux
— V. Caisses départementales et communales.
Employés départementaux
— V. Caisses départementales et communales.
Employés des préfectures et sous-préfectures 15 s.
Enfants d'un autre lit
— V. Veuve.
Enfant légitimé 128.
Enfant naturel 130.
Enseignement
— V. Etablissements scientifiques ou d'enseignement.
— mode de rétribution 12.
— V. Infirmités, Maximum, Retenues, Services effectifs, Traitement moyen.
Enseignement agricole 163.
Enseignement primaire 163.
Enseignement technique
— écoles normales, temps passé 161.
Epidémie
— mission médicale 85.
— V. Veuve.
Erreur 783.
— Conseil d'Etat, section des finances, section du contentieux, divergence 784, 788.
— erreur de chiffre et de calcul 785.
— erreur matérielle 784, 786.
Etablissements de bienfaisance 238.
— V. Receveur d'établissement de bienfaisance.
Etablissement charitable 1.
Etablissement charitable des départements 291.
Etablissement public ou privé
— V. Agents détachés.
Etablissement scientifique ou d'enseignement
— pays étranger, protectorats 20.
Etat 1.
Etat des personnes 750.
Etranger 5.
— V. Agents détachés, Services admissibles, Veuve.
Excès de travail 96.

Faculté des sciences
— V. Maximum.
Faux 784.
Femmes 7.
Fièvres intermittentes
— V. Veuve.
Fièvres paludéennes
— V. Veuve.
Fluxion de poitrine
— cours d'un voyage 96.
Fonction de l'Etat 9.
Fonction exclusive 22.
Fonctionnaire 2.
Fonctionnaires coloniaux 158.
Fonctionnaires détachés
— V. Agents détachés.
Fonctionnaires réformés 211.
Fonds départementaux et communaux 181 s.
Fonds de retenue 1.
Force majeure
— V. Radiation.
Forclusion 783.
Forêts 163.
— V. Douanes et Eaux et forêts.
Frais de bureau
— V. Retenues.
Frais de loyer
— V. Retenues.
Frais de régie
— V. Retenues.
Frais de représentation
— V. Liquidation, Retenues.
Frais de table
— V. Retenues.
Frais de tournée
— V. Liquidation.
Frais de voyage
— V. Retenues.
Français 5.

Garde nationale
— blessure 85.
Gardes-ports du bassin de la Seine 10.
Gardien auxiliaire de maison d'arrêt 21.
Géomètre 9.
Grand-Livre de la Dette publique 198.
Gratifications
— V. Liquidation.
Gratifications éventuelles
— V. Retenues.
Greffier 9.
Guerre
— bombardement 86.
— service militaire, blessure, infirmités, option 97, 98.
— V. Remises ou salaires variables.

Haras 163.
Héritiers
— V. Incessibilité, Insaisissabilité.
Hospices-hôpitaux 281.

Impossibilité de continuer ses fonctions 68 s.
Imprimerie nationale 236.
Inactivité
— V. Retenues, Services effectifs.
Inaliénalité 220.
Incessibilité 220, 222.
— cessation 223; (héritiers) 223.
Indemnités
— V. Liquidation.
Indemnité de résidence
— V. Retenues.
Indemnités provisoires
— V. Retenues.
Indigènes algériens 6.
Infirmités 71 s., 74 s.
— Affaires étrangères 71.
— âge 71.
— certificats, circonstances non justifiées 76.
— certificat médical, temps très postérieur 77.
— date des infirmités 75.
— enseignement 71.
— exercice des fonctions 71, 74.
— ingénieurs 71.
— receveur de l'enregistrement, cadre de non-activité 74.
— services hors d'Europe 72.
— services militaires 73.
— temps écoulé, cessation des fonctions, constatation des infirmités 75.
— V. Accident de service, Caisses départementales et communales, Guerre, Maximum, Traitement, Veuve.
Ingénieurs
— V. Infirmités, Retenues.
Ingénieurs des ponts et chaussées et des mines
— temps d'école 159.
Insaisissabilité 220 s.
— aliments 221.
— cessation 223; (héritiers) 223.
— débet 220.
— dette alimentaire. — V. aliments.
— loyer 221.
— privilèges 220.
— V. Avances.
Insalubrité des locaux
— V. Accident de service.
Inscription 198.
Inspecteur de l'enregistrement
— chemin de fer de l'Etat, détachement 182.
Inspection du travail 163.
Instituteurs
— V. Minimum.
Institutrice
— V. Ecole maternelle, Ecole facultative de filles.
Intérêts
— V. Retenues.
Intérêts des arrérages 202.
Intérêt du service
— V. Besoins du service.
Invasion ennemie
— mauvais traitements 86.

Jouissance 199 s.
— cessation du traitement antérieure à l'ouverture du droit à pension 200.
— date, fixation 199.
— V. Orphelins, Veuve.

Légion d'honneur
— V. Cumul.
Liquidation 141 s.
— allocations 145.
— allocations variables 158.
— base 145 s.
— Conseil d'Etat 141; (réversion) 142.
— écoles spéciales, temps passé 159 s.
— émoluments supplémentaires 145.
— fonds des départements, communes ou établissements publics 158.
— fractions de mois et de francs 144.
— frais de représentation 146.
— frais de tournées 146.
— gratifications 146.
— indemnités 146; (de bureau) 146; (de séjour) 146; (de table) 146.
— ministre des Finances, indépendance 141.
— missions extraordinaires 146.
— orphelins, réversion 142.
— procédure 141 s.
— règlement applicable 143.
— retard 202.
— veuve, réversion 142.
— V. Caisses départementales et communales, Services militaires, Traitement moyen, Veuve-*quotité*.
Listes civiles 241.
Locaux insalubres
— V. Veuve.
Loi 3.
Loyer
— V. Insaisissabilité.
Lutte ou combat 86 s.
Magistrats 66.
— fin du 30 août 1883, privation d'emploi 241.
— V. Maximum, Retenues.
Maintien en activité 101.
Mairies des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis 289.
Maître auxiliaire
— V. Ecole normale primaire, Ecole normale supérieure.
Majorations 219.
Maladie
— V. Accident de service, Retenues, Veuve.
Maladie endémique
— V. Veuve.
Malversations 106, 107.
Manufactures de l'Etat
— V. Maximum.
Marine
— V. Ministère de la Marine et des Colonies.
Maximum 167 s.
— administrations centrales et service intérieur des ministères 171, 172.
— Affaires étrangères. — V. agents diplomatiques et consulaires.
— agents diplomatiques et consulaires 168.
— catégories 167 s.
— chemin de fer, contrôleurs comptables 169.
— conservateur des hypothèques 172.
— consul. — V. agents diplomatiques et consulaires.
— Cour des comptes 169.
— deuxième section 169, 170.
— Ecole forestière de Nancy 170.
— écoles militaires 170.
— Ecole nationale des arts et métiers 170.
— enseignement 169, 170.
— faculté des sciences, préparateur 170.
— infirmités 178.
— ingénieurs et agents des ponts et chaussées et des mines 169.
— magistrats 169.
— manufactures de l'Etat 169.
— première section 168.
— receveur de l'enregistrement 172.
— services militaires 177.
— services omis 174.
— troisième section 171, 172.
— veuve 107.
— V. Douanes et Eaux et forêts, Ministères de la Marine et des Colonies.
Médaille militaire
— V. Cumul.
Médecin de colonisation
— V. Veuve.
Médecin de colonisation départementale 65.
Médecin externe d'établissement public 22.
Membres de l'Institut
— V. Cumul.
Mesure disciplinaire
— V. Retenues.
Mines
— V. Maximum.
Minimum 173.
— agents forestiers 173.
— douanes 173.
— instituteurs 173, 170.
— V. Douanes et Eaux et forêts.

Ministère des Affaires étrangères
— V. Retenues.
Ministère des Finances
— V. Retenues.
Ministères de la Marine et des Colonies 225.
— maximum 225.
— orphelins 225.
— règles spéciales 225.
— veuve 225.
Ministres 234.
Mise à la retraite (Demande de) 133 s., 751.
— autorité compétente 136 s.
— Conseil d'Etat, recours 70.
— délai 138 s.; (cessation des fonctions) 133; (déchéance) 139 s.; (point de départ) 138.
— directeur, refus de soumettre au ministre 137.
— ministre 136.
— V. Admission à la retraite.
Mise en demeure de rejoindre son poste 103.
Missions extraordinaires
— V. Liquidation, Retenues.
Mont-de-piété de Paris 292.

Nantissement 220.
Nationalité 5.
Naufrage
— V. Veuve, Veuve-*quotité*.
Nice 241.
Non-activité
— V. Retenues.
Non-perception des arrérages
— V. Radiation.
Nouveaux droits à pension 215.
Nouveau mariage
— V. Veuve.

Octroi
— preposé en chef 14.
— receveur 14.
Octroi de Paris 290.
Officier ministériel 9.
Opéra national 293.
Option 813.
Ordre public 4.
Orphelins 128 s.
— ancien militaire, pension proportionnelle 191.
— durée de la pension 129.
— jouissance 201.
— mère, traitement, pension, non-cumul 128.
— mère décédée 128.
— mise à la retraite antérieure 128.
— partage 129.
— pension militaire, option 131 s.
— quotité de la pension 129.
— V. Caisses départementales et communales, Cumul, Douanes et Eaux et forêts, Liquidation, Ministères de la Marine et des Colonies.

Particulier
— remises et salaires 44.
— V. Rétribution par un particulier.
Payement 204 s.
— mode de payement 206.
— trimestres 204 s.
Peine afflictive ou infamante 106, 108.
Pensions ecclésiastiques 239.
Pensions exceptionnelles 240 s.
Pension militaire
— V. Cumul, Veuve-*quotité*.
Percepteur 14.
— ancien employé de préfecture ou de sous-préfecture 18.
— V. Retenues, Suppression d'emploi.
Période d'instruction militaire
— V. Retenues.
Permanence de la fonction 10.
Perte du droit 103 s
— déchéance (forme) 107; (recours) 108.
Peste
— V. Veuve.
Poids et mesures 164.
Point de départ 180.
Ponts et chaussées
— écrivain journalier 10.
— V. Maximum.
Postes et télégraphes 163.
— commis du bureau flottant du Havre à New-York 164.
Poudres et salpêtres 163.
Pouvoir discrétionnaire du ministre 751.
Précipit
— V. Retenues.
Préfecture
— V. Employés des préfectures et sous-préfectures.
Préfecture de la Seine 15, 294 s.
Préfecture de police 15, 292, 294.
Préfet 234.
Premier douzième
— V. Retenues.
Préparateur de faculté
— V. Maximum.
Prescription quinquennale
— retenues 27.
Privilèges
— V. Insaisissabilité.
Professeur
— collège, rétribution par le principal 21.
Professeur d'école primaire supérieure 13.
— agriculture 13.
— chant 13.
— dessin 13.
— gymnastique 13.
— langues vivantes 13.
Proïectorats
— V. Agents détachés, Services admissibles, Services hors d'Europe.

Quart colonial
— V. Cumul, Retenues, Services militaires, Traitement moyen.
Quotité 162 s.
— accident de service 166.
— acte de dévouement 166.
— assimilation 165.
— infirmités 166.
— service actif 162 s.
— service sédentaire 162.
— V. Orphelins, Veuve-*quotité*.

Radiation 207 s.
— condamnation, amnistie 210.
— déchéance 208 s.
— héritiers 209.
— non-perception des arrérages 208; (force majeure) 208.
— rétablissement de la pension 208.
Rappel d'arrérages 202, 208, 211.
Rassemblement tumultueux
— sous-préfet, blessure 86.
Recette particulière des finances
— employés 48.
Receveur de l'enregistrement
— V. Infirmités, Maximum, Retenues.
Receveur d'établissement de bienfaisance 14.
Receveur municipal 14.
Receveur particulier
— V. Retenues.
Réclamation par voie administrative 784 s.
— délai 787.
Recours
— actes susceptibles 751 s.
Recours au Conseil d'Etat
— V. Conseil d'Etat.
Réduction des cadres
— V. Suppression d'emploi.
Réformés
— guerre de 1914, admission aux emplois civils, âge 811.
Refroidissement
— V. Veuve.
Réhabilitation 108.
Réintégration
— V. Retenues.
Remboursement de dépenses
— V. Cumul, Retenues.
Remise en activité 406, 216.
Remises ou salaires variables
— guerre de 1914, services, base 812.
Remises proportionnelles
— V. Retenues.
Remplacement
— V. Employé absent.
Remplacement administratif 106.
Renonciation 4.
Répétition
— V. Retenues.
Retard
— V. Liquidation.
Retenues 1, 23 s.
— absence 28, 42, 44, 15; (élections, jury, période d'instruction militaire) 47.
— accidentelles 28, 42.
— acte de dévouement, maladie 46.
— Affaires étrangères 40.
— V. premier douzième.
— agent diplomatique 40, 43. — V. congé.
— Algérie 40. — V. congé.
— allocations 25.
— augmentation du traitement. — V. premier douzième.
— auxiliaire. — V. titre auxiliaire.
— bonne foi 27.
— caractère obligatoire 50.
— colonies 40. — V. congé.
— congé 28, 42, 43, 45, 47; (agent diplomatique) 47; (Algérie) 47; (congé dépassé) 44; (consul) 47; (Cour de cassation, chambre criminelle) 47; (hors de France, Europe) 47; (magistrats) 47.
— conservateur des hypothèques. — V. premier douzième.
— consul 40, 43.
— Cour de cassation. — V. congé.
— Cour des comptes 44.
— décès. — V. délai, premier douzième.
— défaut de versement non imputable à l'intéressé 24.
— délai, décès, veuve 26.
— démission. — V. premier douzième.
— disponibilité 43. — V. premier douzième.
— droit d'exiger la retenue 26.
— enseignement 44. — V. premier douzième.
— fonctionnaire ayant déjà le maximum des pensions 50.
— frais de bureau 41.
— frais de loyer 41.
— frais de régie 41.
— frais de représentation 41.
— frais de table 41.
— frais de voyage 44.
— gratifications éventuelles 41.
— inactivité. — V. premier douzième.
— indemnité de perte 41.
— indemnité de résidence 39.
— indemnités provisoires 41.
— ingénieurs des ponts et chaussées et des mines 44.
— intérêts 25.
— magistrats 44. — V. congé.
— maladie 46.
— mesure disciplinaire 28, 42, 44. — V. premier douzième.
— mineurs de 20 ans 28.
— ministère des Affaires étrangères. — V. Affaires étrangères.
— ministère des Finances (agents) 40.
— missions extraordinaires 41.
— non-activité 43.
— ordinaires 28.
— percepteur 40.
— perception 48 s.; (retenue du douzième) 48.
— période d'instruction militaire. — V. absence.
— précipit 28, 39.
— premier douzième 28, 29 s.; (Affaires étrangères, inactivité, rappel à l'activité) 35; (augmentation du traitement) 33; (conservateur des hypothèques) 31; (décès) 36; (démission) 36, 37; (disponibilité) 34; (enseignement, inactivité, rappel à l'activité) 35; (exercice financier) 38; (passage d'une fonction rétribuée sur les fonds communaux) 30; (passage d'une fonction rétribuée sur les fonds d'abonnement) 30; (premier traitement) 29; (privation d'emploi, mesure administrative) 34; (receveur de l'enregistrement) 31; (réintégration) 34; (remises variables) 31 s.; (révocation) 36, 37; (services sujets ou non à retenues, passages alternatifs) 34; (traitement inférieur, mutation d'emploi, mesure disciplinaire) 33.
— privation d'emploi. — V. premier douzième.
— quart colonial 41.
— quotité 28.
— receveur particulier 40.
— recouvrement, poursuites 27; (limites) 27.
— refus de verser, recours 761.
— réintégration. — V. premier douzième.
— remboursement 49.
— remboursement de dépenses 41.
— remboursement des retenues opérées à tort 25.
— remises proportionnelles 28, 39.
— remises variables. — V. premier douzième.
— répétition 49.
— restitution, recours 761.
— retenue de 5 p. 100 39 s.
— retenue partielle 40.
— revocation. — V. premier douzième.
— services militaires 23.
— services temporaires, rétributions 41.
— stations navales, indemnité 41.
— suppléments de salaires 39; (fonds départementaux et communaux) 39.
— supplément de traitement 28, 39.
— titre auxiliaire, rétributions 41.
— travail extraordinaire 41.
— versement après cessation de fonctions 24.
Retraite
— V. Admission à la retraite, Mise à la retraite (Demande de).
Rétribution par l'Etat 11 s.
Rétribution par un fonctionnaire 11.
Rétribution par un particulier 11.
Réversion
— V. Veuve-*quotité*.
Revision 783 s.
— nouveaux services 789.
— voie législative 790.
Révocation 104 s.
— décision rapportée 105.
— mise à la retraite antérieure 105.
— V. Retenues.
Rhumatisme articulaire 96.

Saisie-arrêt
— V. Insaisissabilité.
Sauvetage
— V. Veuve-*quotité*.
Savoie 241.
Sénat
— employés 235.
Sénateur 82, 103.
Séparation de corps
— V. Veuve.
Service actif
— V. Quotité.
Services admissibles
— employés des préfectures et sous-préfectures 15 s.
— fonction temporaire 10.
— pays étrangers ou protectorats, établissements scientifiques ou d'enseignement 20.
— V. Caisses départementales et communales, Douanes et Eaux et forêts.
Services civils
— date 186.
Services effectifs 52.
— Affaires étrangères 53.
— congé 53.
— consul 53.
— disponibilité 60, 67.
— durée 52.
— enseignement 53.
— époque d'accomplissement 67.
— inactivité 53, 54, 67.
— magistrats 66.
— point de départ 52.
— V. Services hors d'Europe, Services militaires.
Services hors d'Europe 63 s., 72.
— bonification 63.
— colonies 63 s.
— fonctionnaires envoyés d'Europe 63 s.
— protectorats 63 s.
Services militaires 57 s., 73, 183 s.
— âge de l'accomplissement 58.
— anciens officiers 61.
— anciennes à l'admission dans les cadres 57.
— armée active 59.
— bénéfice de campagne 59.
— bénéfice de navigation 59.
— campagnes 185.
— carrière mixte 184.
— computation 183 s.
— durée effective 58 s.
— liquidation civile 184.
— liquidation militaire 184.
— quart colonial 185.
— réserve 59.
— titulaire d'une pension militaire, services civils, nouvelle liquidation 62.
— V. Caisses départementales et communales, Douanes et Eaux et forêts, Maximum, Retenues, Suppression d'emploi.
Service plénipotentiaire 163.
Services sédentaire
— V. Quotité, Veuve-*quotité*.
Services temporaires
— V. Retenues.
Sous-préfecture
— V. Employés des préfectures et sous-préfectures.
Sous-préfet 234.
Sous-secrétaires d'Etat 234.
Stage 187.
Stations navales
— V. Retenues.
Supplement de salaires
— V. Retenues.
Supplément de traitement
— V. Retenues.
Suppression d'emploi 71 s., 78 s.
— âge 71, 81.
— emploi détaché d'un service 79.
— nouvelle fonction 78, 80.
— percepteur, recette municipale, suppression 79.
— réduction des cadres 79.
— services militaires 81.
— temps de service 81.
Surmenage 96.
— V. Veuve.
Surnumérariat 187.

Tabacs 163.
Taux 3.
Théâtre-Français 293.
Titre auxiliaire
— V. Retenues.
Titre régulier 21.
Traitement moyen 137 s.
— Affaires étrangères 155.
— dernier traitement 175.
— emploi inférieur au précédent 149.
— enseignement 155.
— états d'émargement, traitement incomplet 148.
— intérim du directeur 152.
— quart colonial 151.
— salaires et remises variables (percepteur) 154; (remises du com-

mencement de l'année) 156; remises réduites) 157.
— six dernières années 117.
— suppression d'emploi, traitement inférieur 150.
— traitement fixe et salaire variable, doubles fonctions 153.
Travail extraordinaire
— V. Retenues.
Trésoreries générales
— employés 18.
Verglas 89.
Veuve 110 s.
— accident de service 113, 114, 117 s.
— acte de dévouement 115 s., 123.
— Algérie, Sud, eaux malsaines 117.
— anémie paludéenne 118.
— assassinat, juge de paix, plaideur mécontent 116.
— bombardement 116.
— décès de la veuve, absence de demande, héritiers 124.
— douanier (automobile) 116; (barque, noyade) 114; (lésion cérébrale, coup de fusil) 117; (orage, ronde, refroidissement) 117.
— durée des services 111.
— enfants d'un autre lit, veuve, concours 132.
— épidémie 119.
— étrangère 127.
— fièvres intermittentes 118.
— fièvres paludéennes 118.
— infirmités 112; (demande déjà formée) 112.
— jouissance 201.
— locaux insalubres 120.
— maladie endémique 118; (maladie constitutionnelle antérieure) 119.
— maladie épidémique 119.
— mari en activité de service 111.
— mari titulaire d'une pension 111.
— mariage, date 111, 121.
— médecin de colonisation, typhus 115.
— naufrage 113, 114.
— nouveau mariage 127.
— pension militaire, option 124 s.
— peste, consul, sérum, inoculation, acte de dévouement 115.
— refroidissement 117.
— séparation de corps 125; (réconciliation) 125.
— surmenage 117.
— V. Veuve-*quotité*.
— V. aussi : Caisses départementales et communales, Cumul, Douanes et Eaux et forêts, Liquidation, Maximum, Ministères de la Marine et des Colonies.
Veuve-*quotité* 188 s.
— accident de service 195.
— acte de dévouement 194.
— ancien militaire, pension proportionnelle 191 s.
— fonctionnaire sans pension, vingt-cinq ans de services 190.
— intérêt public 194.
— liquidation de la pension du mari, base 189; (modification interdite) 189.
— loi postérieure au décès du mari 193.
— naufrage 194.
— pension des deux tiers 191.
— pension militaire. — V. ancien militaire.
— réversion 188.
— sauvetage 194.
— service sédentaire, service actif, décès 196.

II. — Pensions militaires de l'armée de terre (Page 20).

Absence
— V. Disparus.
Actes d'administration pure 751.
Admission d'office à la retraite
— [sous-officier, pension proportionnelle, pension pour infirmité 755.
Age 306, 309 s.
Aggravation
— V. Pensions pour blessures ou infirmités, Pensions temporaires.
Algérie
— V. Campagnes.
Aliénation mentale 470 s.
— V. Pensions pour blessures ou infirmités.
Aliments
— V. Insaisissabilité.
Allocations
— V. Rééducation professionnelle.
Allocation temporaire
— réforme 426.
Amnistie 345.
Ancienneté
— V. Pensions d'ancienneté.
Armée territoriale
— mobilisation 307.
— périodes d'instruction 307.
— V. Pensions proportionnelles.
Arrérages
— déchéance 419; (colonies, résidence) 419; (faute de l'Administration) 419; (réforme) 420.
— rappel d'arrérages 421.
— solde de réforme 420.
Ascendants 502 s.
— allocation, conditions 502.
— dette alimentaire, personnes tenues, recours de l'Etat 504.
— personne qui a élevé et entretenu l'enfant, assimilation 503.
Aumônier militaire
— V. Soldes, pensions et gratification de réforme.
Avances 401, 792 s.
— ancienneté 797.
— condition 792 s.
— établissements autorisés 792.
— insaisissabilité 793.
— interdiction 792.
— réformés 796.
Avances mensuelles
— V. Orphelins, Veuves.

Bénéfice de campagnes
— V. Campagnes.
Blessés de guerre
— V. Campagnes.
Blessures
— V. Pensions pour blessures ou infirmités.
Bonne foi
— V. Demande.
Brigadier
— V. Pensions proportionnelles, Temps de service.

Campagnes 402 s.
— à bord 402.
— Algérie 404.
— appréciation, Conseil d'Etat 407.
— blessés de guerre 401, 406.
— captivité 402.
— colonies 402.
— Corse, gendarmerie 402.
— embarquement, changement de garnison 403.
— étranger, troupes d'occupation 402.
— gendarmerie, Corse en Sardaigne, escorte 403.
— guerre 402.
— guerre de **1914** 401; (marins et assimilés) 405.
— mission à l'étranger 402.
— poste diplomatique 402.
— régions sahariennes 404.
— Tunisie 404.
— V. Quotité.
Caporaux
— V. Pensions proportionnelles, Temps de service.
Captivité 312.
— V. Campagnes.
Caractère irrévocable 783.
Certificat d'origine de blessure
— refus d'enquête 755.
Cession
— V. Incessibilité.
Chemin de fer
— V. Mobilisés.
Chiffre d'une pension
— V. Réclamation.
Colonies 328.
— V. Campagnes, Fonctionnaires et agents du service colonial.
Commissionnés
— V. Pensions proportionnelles.
Compétence administrative 750.
Conclusions prises par le ministre 758.
Condamnation 341, 348, 356.
Conseil d'Etat 750 s.
— actes susceptibles 751 s.
— avocat au Conseil d'Etat 760.
— blessures ou infirmités 772; (annulation, renvoi) 781; (cas de recours) 780; (délai) 780; (formes) 780; timbre et enregistrement, dispense) 781.
— délai 763 s.
— évocation 770.
— procédure 768 s.
— recours 750 s.
— renvoi au ministre 770.
— V. Erreur.
Conseil de guerre
— rapporteur, commissaire du Gouvernement, officiers retraités 315.
Contentieux 750 s.
— V. Pensions pour blessures ou infirmités.
Contrat d'apprentissage 462.
Contributions directes
— V. Insaisissabilité.
Coutumace 353.
Convalescence 312.
Corse
— V. Campagnes.
Cumul 428 s.
— deux pensions 430.
— infraction à l'interdiction 349.
— pensions, majorations et allocations, loi du 31 mars **1919** 431.
— traitement civil 429, 802.
— traitements militaires 428 s.; (indemnités, fonctions) 428; (stages ou périodes d'exercice) 428.
— veuves 431.
— V. Maintien dans les cadres, Officiers en réserve spéciale, Pensions temporaires.

Date d'entrée en jouissance
— V. Entrée en jouissance.
Débet
— V. Insaisissabilité.
Déchéance
— V. Arrérages, Pensions temporaires.
Décisions ministérielles 757 s.
Dégradation militaire 341, 356.
Délai
— V. Demande.
Délégation 437.
Demande 371 s.
— bonne foi. — V. délai.
— délai 371 s.; 380; (déchéance) 372; (orphelins) 374; (veuve) 374 s.; (veuve, déchéance) 374 s.; (veuve, déchéance, bonne foi) 375.
— énonciations 377.
— forme 376 s.
— instructions 378 s.
— justifications 378 s.
— orphelins. — V. délai.
— pension proportionnelle 373.
— veuve. — V. délai.
Demande adressée directement au Conseil d'Etat 762.
Démission 342.
Dépêche du directeur de la Dette inscrite 756, 758.
Destitution 341.
Disparus 505 s.
— absence déclarée 506.
— décès constaté, conversion 506.
— enfants mineurs 505.
— femme 505.
— pension provisoire 505.
— V. Pensions pour blessures ou infirmités.
Divorce 362, 364.
— conversion 362.
— V. Pensions pour blessures ou infirmités.
Double emploi 784.

Ecole centrale 311.
Ecole forestière 311.
Ecoles militaires préparatoires 303.
Ecole polytechnique 311.
Enfants
— V. Pensions pour blessures ou infirmités.
Enfants naturels
— V. Pensions pour blessures ou infirmités.
Engagé volontaire
— congé provisoire de libération 312.
Entrée en jouissance 412 s.
— ancienneté 413.
— limite d'âge 413.
— officiers et assimilés 413.
— orphelins 417.
— pensions et soldes de réforme 415.
— réforme 413.
— sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats 411.
— veuves 416.
Erreur 783.
— Conseil d'Etat, section des finances, section du contentieux, divergence 784, 788.
— erreur de chiffre et de calcul 785.
— erreur matérielle 784, 786, 791.
Etablissement travaillant pour la défense nationale
— V. Mobilisés.
Etat des personnes 750.
Etrangers 304, 419.
— V. Pensions proportionnelles.
Etranger (Services à l') 304.
Exploitations agricoles
— V. Mobilisés.

Fatigues ou dangers du service
— V. Pensions pour blessures ou infirmités.
Faux 784.
Femmes
— V. Rééducation professionnelle.
Femme mariée
— V. Insaisissabilité.
Fonctionnaires et agents du service colonial 303.
Forclusion 783.
Fractions d'années 389.

Gagistes 303.
Gendarmerie
— V. Campagnes, Quotité.
Grâce 347.
Grade à titre temporaire
— V. Pensions pour blessures ou infirmités.
Gratifications de réforme
— V. Soldes, pensions et gratifications de réforme.
Gratification renouvelable de réforme 450 s.
— refus 760.
Guerre de 1914
— nouveaux services 804; (grade inférieur) 810.
— V. Campagnes, Pensions pour blessures ou infirmités.

Héritiers 423.
Hospitalisation
— V. Pensions pour blessures ou infirmités.

Incessibilité 432.
— majorations 432.
— réforme 432.
— V. Pensions temporaires.
Indemnité de fonctions 314.
Indigènes 419.
— V. Pensions proportionnelles.
Indigènes musulmans 419.
Infirmiers 419.
Infirmité
— V. Pensions pour blessures ou infirmités, Soldes, pensions et gratifications de réforme.
Infirmité incurable
— V. Mise à la retraite.
Insaisissabilité 432 s.
— aliments 434 s.; (ascendants et descendants) 434; (femme de pensionné) 436; (femme de pensionné, séparation de corps) 436; (opposition) 435.
— contributions directes arriérées 434.
— débet envers l'Etat 433; (opposition) 435.
— femme mariée. — V. aliments.
— majorations 432.
— pension alimentaire. — V. aliments.
— réforme 432.
— séparation de corps. — V. aliments.
— V. Avances, Pensions temporaires.
Inscription 424 s.
Intendance
— V. Soldes, pensions et gratifications de réforme.
Intérêts
— reversement, restitution 418.
Invalides 355.

Jouissance 412 s.
— V. Entrée en jouissance.

Légion étrangère
— déserteur, nom supposé, amnistie 310.
Licenciement de corps 312.
Liquidation 382 s.
— âge 388.
— deux ans de service dans le grade 383 s.
— grade 383 s.
— grade plus élevé 383.
— pension ou solde de réforme 386.
— réforme disciplinaire, infirmités 387.
— V. Pensions temporaires.
Loi du 31 mars 1919
— contentieux, procédure 771 s.

Maintien dans les cadres
— pension, solde, cumul 800.
Majorations
— orphelins 411.
— veuves 411.
— V. Pensions pour blessures ou infirmités
Maladies
— V. Pensions pour blessures ou infirmités.
Marins
— à la disposition du ministre de la Guerre 449.
Médecin 449

Mesures d'instruction 754.
Mesures préparatoires 754.
Militaire tué à l'ennemi
— proposition pour le grade supérieur 478.
Mines
— V. Mobilisés.
Ministères de la Guerre et de la Marine
— fonctionnaires, agents, ouvriers civils 449.
Mise à la retraite
— infirmité incurable 799.
Mission à l'étranger
— V. Campagnes.
Mobilisation 307.
— V. Pensions proportionnelles.
Mobilisés
— chemins de fer, agents 449.
— établissements, usines, mines et exploitations travaillant pour la défense nationale 449.
— exploitations agricoles 449.
Mutilés
— V. Pensions pour blessures ou infirmités, Rééducation professionnelle.

Non-activité pour infirmités temporaires 308.
Nouveau mariage
— V. Pensions pour blessures ou infirmités.

Œil
— V. Pensions pour blessures ou infirmités.
Office national des mutilés et réformés 462.
Officier d'administration 449.
— V. Soldes, pensions et gratifications de réforme.
Officiers de réserve et de l'armée territoriale 805.
Officiers en reserve spéciale
— cumul 801.
Officiers généraux 317.
— cadre de réserve par anticipation 312, 317.
Officier retraité
— maintien en fonctions 315.
Option
— V. Pensions pour blessures ou infirmités.
Origine des blessures
— V. Pensions pour blessures ou infirmités.
Orphelins 361 s.
— avances mensuelles 427.
— enfants du deuxième lit 366.
— instruction 379.
— justification 379.
— majorité 367.
— montant de la pension 364.
— pensions proportionnelles 369.
— second mariage 368.
— secours annuel 365.
— soldes et pensions de réforme 370.
— vingt-cinq ans de services 365.
— V. Demande, Entrée en jouissance, Pensions pour blessures ou infirmités.

Payement 422.
— lieu 422.
— mode 422.
— V. Pensions temporaires.
Peine afflictive et infamante 341, 344, 350, 357.
Peine disciplinaire
— prison 312.
Pension alimentaire
— V. Insaisissabilité.
Pensions d'ancienneté 301, 302 s.
— V. Quotité.
Pensions pour blessures ou infirmités 301, 330, 438 s.
— accidents en service commandé 438.
— aggravation 479 s.
— aggravation d'infirmités préexistantes 446.
— aliénation mentale 439.
— blessures ou infirmités 772; (annulation, renvoi) 781; (cas de recours) 780; (délai) 780; (formes) 780; (timbre et enregistrement, dispense) 781.
— blessure de guerre 438 s.
— constatations 443.
— constatation annuelle de l'état 488.
— constatation avant le renvoi du militaire 440.
— contentieux 772 s.; (assistance judiciaire) 779; (défaut, opposition) 777 s.; (délai, refus de pension) 775; lettre recommandée, demande) 776; (procédure) 776; (vérification médicale) 776.
— cour régionale des pensions 772, 779, 782; (compétence) 772; (composition) 774.
— degré d'invalidité 475.
— délai. — V. blessures ou infirmités.
— demande 442; (à qui elle doit être adressée) 442.
— disparition 448.
— divorce. — V. veuve.
— enfants d'un précédent mariage 492.
— enfants légitimes, majoration 475, 476.
— enfants naturels reconnus 500 s.; (majoration) 475, 476; (reconnaissance judiciaire) 500.
— fait de service 446.
— fatigues ou dangers du service 438, 446.
— grade à titre temporaire 477.
— gravité 438.
— guerre de **1914**. — V. option.
— hospitalisation 474.
— incurabilité 438, 439, 453.
— infirmités 438 s., 446.
— infirmités multiples 475.
— infirmité non incurable 453.
— justifications 443.
— lien entre l'accident et le service 440.
— majorations 475, 476; (soins d'une tierce personne) 474.
— maladies 447.
— militaire rentré dans ses foyers 442.
— mutilations 439.
— nouveau mariage. — V. veuves.
— occasion du service 446.
— œil. — V. perte d'un œil.
— option, Guerre de **1914**, pension spéciale, militaires de carrière 458 s.
— origine des blessures, constatation 441.
— orphelins 496 s.; (enfant d'un précédent mariage) 498; (orphelins atteints d'une infirmité incurable) 499; (pluralité de mariages antérieurs) 498; (régime actuel) 497 s.; (régime ancien) 496.
— pensions définitives 438.
— perte d'un œil ou d'un membre, accident postérieur, perte du second œil ou d'un second membre 480.
— point de départ 414.
— présomption d'origine 445, 447.
— proposition d'office 442.
— proposition pour le grade supérieur, militaire tué à l'ennemi 478.
— quotité 473 s.; (régime actuel) 474 s.; (régime ancien) 473.
— régime ancien 438.
— régime nouveau 439 s.
— séparation de corps. — V. veuves.
— service commandé. — V. accidents en service commandé.
— suicide. — V. veuves.
— tribunal départemental des pensions 772, 782; (appel) 774, 779; (appel, formes) 779; (compétence) 772; (composition) 773.
— tuberculose 439.
— veuves 482 s.; (accidents de service) 483; (blessures de guerre) 484; (déchéance de la puissance paternelle) 494, 495; (mariage antérieur) 490; (mariage antérieur, défaut d'autorisation) 491; (mariage antérieur, guerre de **1914**, invalidité de 80 p. 100) 490; (nouveau mariage) 483; (présomptions) 487; (régime actuel) 484 s.; (régime ancien) 482 s.; (réversion) 489; (séparation de corps ou divorce, demande présentée, déchéance) 494, 495; (suicide) 485.
— V. Conseil d'Etat, Pensions temporaires.
Pensions proportionnelles, 301, 318 s.
— armée territoriale. — V. mobilisation.
— brigadiers 318.
— caporaux 318.
— commissionnés 318, 322 s., 803; (démission, révocation, réforme) 325.
— demande 380.
— étrangers 326; (naturalisé) 326.
— indigènes 327; (musulmans) 328.
— mobilisation, réserve ou territoriale 320.
— non-officiers 318 s.
— radiation des contrôles 321.
— rengagés 318, 329.
— réserve. — V. mobilisation.
— services civils 319.
— soldats 318.
— sous-officier 318.
— territoriale. — V. mobilisation.
— V. Demande, Orphelins, Quotité, Veuves.
Pensions de réforme
— V. Soldes, pensions et gratifications de réforme.
Pensions temporaires 452 s.
— aggravation 455.
— complication nouvelle 455.
— conversion, pension définitive 454, 456.
— cumul 457.
— décèbance 457.
— durée 454, 456.
— incessibilité 457.
— insaisissabilité 457.
— invalidité inférieure à **10** p. **100** 454.
— liquidation 457.
— non-incurabilité 453, 454.
— payement 457.
— recours 457.
— réformés temporaires 454.
— renouvellement 454, 456; (formes) 457.
— revision 456.
— suppression 454, 456.
Périodes d'exercices
— V. Cumul.
Périodes d'instruction 307.
— V. Stage volontaire.
Perte 341 s.
Perte du grade 356.
Perte de la qualité de Français 343, 351.
Pharmacien 449.
Point de départ
— V. Entrée en jouissance.
Poste diplomatique
— V. Campagnes.
Pouvoir discrétionnaire du ministre 751.
Présomption
— V. Pensions pour blessures ou infirmités.
Prisonniers de guerre 402.
Protectorats 328.

Quotité 390 s.
— campagnes. — V. pensions d'ancienneté.
— gendarmerie. — V. pensions proportionnelles.
— orphelins 364 s., 410; (majoration) 411.
— pension d'ancienneté 390 s.; (augmentation d'un vingtième) 392; (campagnes) 392; (minimum) 390; (maximum) 393; (officiers) 390; (officier, non-activité pour infirmités) 391; (officiers subalternes) 394; (sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats) 390; (temps de service) 390, 393.
— pensions proportionnelles 395 s.; (gendarmerie) 396 s.; (liquidation) 395.
— soldes et pensions de réforme 400 s.; (armée coloniale) 400; infirmités) 400; (mesure de discipline) 400.
— veuve 408 s.; (caractère) 408; (majoration) 411; (non-officiers) 410; (officiers) 409.
— V. Pensions pour blessures ou infirmités.

Rappel à l'activité
— nouvelle mise à la retraite, revision 314.
Rappel d'arrérages
— V. Arrérages.
Réclamation
— chiffre d'une pension, ministre, refus de donner suite 752.
Réclamation par voie administrative 784 s.
— délai 787.
Recours
— actes susceptibles 751 s.
— V. Pensions temporaires.
Recours au Conseil d'Etat
— V. Conseil d'Etat.
Recrutement
— officier retraité 315.
Rééducation professionnelle 461 s.
— allocation quotidienne 463.
— femmes pensionnées de guerre 464.
— mutilés 461 s.
Réforme
— congé, refus 760.
— V. Allocations temporaires, Avances, Frais médicaux et pharmaceutiques, Gratification renouvelable de réforme, Incessibilité, Insaisissabilité, Pensions temporaires, Soldes, pensions et gratifications de réforme, Titre de réforme.
Réforme avec gratification 753.
Refus de pension 753.
— décision ministérielle 757.
— pension pour infirmité, pension pour ancienneté 754.
Régions sahariennes
— V. Campagnes.
Réhabilitation 345, 346.
Rengagés
— V. Pensions proportionnelles.
Réserve
— V. Pensions proportionnelles.
Réserve de l'armée active
— mobilisation 307.
— périodes d'instruction 307.
— V. Pensions proportionnelles.
Résidence à l'étranger 352 s.
Retenues 313.
— remboursement 313.
Réversion
— V. Veuve.
Revision 314 s., 783 s.
— aggravation de blessures ou d'infirmités 789.
— loi du 31 mars 1919, droits ouverts depuis le 2 août **1914** 791.
— nouveaux services 789, 809, 810.
— voie législative 790.
— V. Rappel à l'activité.

Saisie-arrêt
— V. Insaisissabilité.
Sapeurs-pompiers
— places fortes 449.
Séparation de corps 361.
— V. Insaisissabilité, Pensions pour blessures ou infirmités, Veuve.
Service colonial
— V. Fonctionnaires et agents du service colonial.
Service commandé
— V. Pensions pour blessures ou infirmités.
Service de santé 311, 349.
Soins médicaux et pharmaceutiques 465 s.
— conditions 465, 466.
— frais de transport 467.
— hospitalisation 467.
— inscription sur les listes spéciales 466.
— libre choix du médecin et du pharmacien 466.
— réformés, gratuité 465 s.
— société de secours mutuels 468.
— syndicat professionnel 468.
— tarif, charge de l'Etat 467.
Soldats
— V. Pensions proportionnelles, Temps de service.
Soldes, pensions et gratifications de réforme 301, 331 s., 356.
— aumônier militaire 333.
— captivité 335.
— dégradation militaire 356.
— demande 381.
— droits à la retraite, réforme pour cause de discipline 337.
— gratifications renouvelables 340.
— infirmités temporaires 335, 337.
— intendance 332.
— non-activité 335.
— officier 331, 333.
— officier d'administration 332.
— officiers généraux 336.
— peine afflictive ou infamante 357.
— pensions temporaires 340.
— perte du grade 356; (condamnation antérieure) 358.
— retrait ou suppression d'emploi 335.
— services civils 334.
— sous-officiers 339.
— temps de service 331, 335.
— V. Arrérages, Orphelins, Veuve.
— V. Quotité.
Sous-officiers
— V. Pensions proportionnelles, Soldes, pensions et gratifications de réforme, Temps de service.
Spahis 327.
Stage volontaire
— officier de réserve ou de territoriale 316.
Suicide
— V. Pensions pour blessures ou infirmités.
Suppression d'emploi 312.
Suspension 350 s.

Temps de service 308 s.
— brigadiers 308.
— caporaux 308.
— officiers 308 s.
— soldats 308.
— sous-officiers 308.
Tirailleurs algériens 327.
Titre de réforme 424.
Troupes d'occupation 402.
Tunisie
— V. Campagnes.

Usines
— V. Mobilisés.

Vétérinaires 311.
Veuves 358 s.
— avances mensuelles 427.
— instruction 379.
— justification 379.
— mari retraité 358.
— mariage antérieur 359.
— nouveau mariage 363.
— pensions proportionnelles 369.
— réversion 358.
— séparation de corps 360 s.
— soldes et pensions de réforme 370.
— vingt-cinq ans de services 358.
— V. Cumul, Demande, Entrée en jouissance, Pensions pour blessures ou infirmités, Quotité.

III. — Pensions militaires de l'armée de mer (Page 30).

Accidents 438.
Actes d'administration pure 751.
Age 510, 526.
— bénéfice, 526, 533.
Agents des directions de travaux 539.
Agents techniques 557.
Aide-contremaître 509.
Algérie 543.
Aoriennete
— V. Pensions d'aoriennete.
Apprentis 509.
Armurier 542.
Ascendants 562.
— V. Caisse de prévoyance.
Aumôniers 509.
Auxiliaires 509.
Avances 566 s., 792 s.
— aoriennete 797.
— Caisse des invalides de la marine 792, 795.
— condition 792 s.
— établissements autorisés 792 s.
— insaisissabilité 793.
— interdiction 792.
— réformés 796.

Bâtiments de commerce 534.
— V. Campagnes.
Bénéfice de campagne
— V. Campagnes.
Blessé de guerre
— V. Campagnes.
Blessures 438, 576.

Caisse de prévoyance 685 s.
— accident professionnel 688, 696.
— âge 686.
— aliénation mentale 711.
— apoplexie 704.
— ascendants 710 s. ; (âge) 710, 720 s. ; (ascendants du degré supérieur) 722 ; (conditions, pension alimentaire) 717, 719 ; (Conseil d'Etat, pouvoir) 723 ; (ressources suffisantes) 717, 719, 723.
— bâtiments de plaisance 738.
— blessures 688, 696.
— bouteille, erreur, caustique 701.
— Caisse des invalides de la marine, 728, 729 s. ; (annexe, existence indépendante) 685.
— certificat de vie 741.
— cessation de navigation, conversion 695.
— chasse, fusil, éclatement 699.
— chauffeur, manœuvre d'un treuil, veille du départ 699.
— concession 727.
— condamnation 732.
— congestion 700.
— conseil d'administration 737.
— constitution de la Caisse 735 s.
— continuation de navigation, pension du deuxième degré, transformation 695.
— cotisation 735, 737 ; (non-versement, déchéance) 741.
— crise d'épilepsie, chute 704.
— déchargement de sel, Islande 704.
— délai. — V. demande.
— demande 721 s. ; (à qui) 724 ; (délai) 724, 726 ; (délai, demande en conversion) 725 ; (veuves, orphelins ascendants, tuteurs) 726.
— dernier embarquement, germe antérieur 708.
— discussion, ordre de service 699.
— dons et legs 735 ; (acceptation) 736.
— durée de l'embarquement 696.
— emploi des fonds 742.
— examen médical préalable 705, 707.
— exonération des fautes du capitaine, propriétaire ou armateur 748.
— fatigues exceptionnelles, capitaine au long cours, absence de soins, décès 701.
— fautes du capitaine. — V. exonération des fautes du capitaine.
— faute personnelle, intentionnelle ou inexcusable 748.
— fracture d'un membre 699.
— grâce 732.
— Grand-Livre, enregistrement 743.
— incapacité absolue et permanente 688.
— incapacité permanente partielle 688, 689.
— incapacité temporaire 688.
— incessibilité 733.
— indemnité journalière 688 ; (durée) 691 ; (indemnité renouvelable, transformation) 691 ; (pension, transformation) 691.
— indemnité renouvelable 692. — V. indemnité journalière.
— infirmité préexistante 690.
— insaisissabilité 733.
— inscrits maritimes 686.
— insolation, perte de la vision 699.
— jouissance 734.
— licenciement à l'étranger, naufrage 703.
— maladies 688, 696.
— mère naturelle d'un enfant non reconnu 718.
— mort subite à bord 704.
— navires de guerre 686.
— non-réclamation des arrérages 745.
— nouvel embarquement 707.
— noyade 701 s., 705 ; (bain) 701.
— nuits humides, diphtérie 701.
— officiers 737.
— orphelins 712 s. ; (conditions) 712 ; (durée) 715 ; (enfants naturels reconnus) 714 ; (option de la mère) 713 ; (secours annuel) 712.
— payement trimestriel 744.
— pensions de demi-solde ou dérivées de demi-solde 728.
— pension du deuxième degré 688.
— pension du premier degré 688.
— pensions militaires ou civiles 728.
— personnel cité le 685.
— personnel non inscrit embarqué.
— piqûre d'arête de poisson 699.
— point de départ 734.
— prescription quinquennale 745.
— primes de la marine marchande, subvention 735.
— radiation 745.
— rappel d'arrérages 745.
— recouvrement des cotisations 740 s.
— refroidissement, néphrite albuminurique 700.
— réhabilitation 732.
— relation avec la profession 699 s.
— responsabilité de droit commun, tiers responsable 748.
— retenue sur les marchés 735.
— revision 693.
— risque professionnel 686, 694, 696, 699 s.
— rôles de désarmement 739.
— rôle d'équipage (non-inscription) 697, 698, 700 ; (renouvellement) 707.
— secours d'orphelins sur fonds d'Etat ou sur Caisse des invalides 728.
— subsides éventuels 735 ; (acceptation) 736.
— suspension 732 ; (femme et enfants) 732.
— taxes des propriétaires ou armateurs 735, 738.
— tiers responsable 748, 749.
— tuberculose 700.
— veuves 710 s. ; (âge) 710 ; (mari titulaire d'une pension) 711 ; (mariage antérieur) 710 ; (nouveau mariage, nouveau veuvage) 711.
Caisse des invalides de la marine
— V. Avances ; Caisse de prévoyance ; Pensions de demi-solde.
Campagnes 532 s., 548.
— bâtiments de commerce 532.
— blessé de guerre 535.
— colonies 532.
— étranger 532.
— guerre 532.
— guerre de **1914** 535.
— temps de paix 532.
— voyages de découvertes 532.
Capitaine de corvette 538.
Capitaine de frégate 538.
Caractère irrévocable 783.
Colonies 543.
— V. Campagnes, Fonctionnaires ou agents coloniaux.
Commis du personnel de gestion et d'exécution 539, 557.
Commis principaux 539, 557.
Compétence administrative 750.
Comptable
— distributeur stagiaire 525.
Conclusions prises par le ministre 758.
Congé illimité 522.
Conseil d'Etat 750 s.
— actes susceptibles 751 s.
— avocat au Conseil d'Etat 769.
— blessures ou infirmités 772 s. ; (annulation, renvoi) 784 ; (cas de recours) 780 ; (délai) 780 ; (formes) 780 ; (timbre et enregistrement, dispense) 781.
— délai 763 s.
— évocation 770.
— procédure 768 s.
— recours 750 s.
— renvoi au ministre 770.
— V. Erreur.
Contentieux 750 s.
— V. Pensions pour blessures ou infirmités.
Contremaître 509.
Corps de santé de la marine
— diplômes universitaires 525.
Cumul 572.
— pluralité de pensions 572.
— solde d'activité 572.
— traitement civil 572.
— veuves 572.
— V. Fonctionnaires ou agents coloniaux, Maintien dans les cadres.

Décisions ministérielles 757 s.
Demande 574.
— délai 575.
— formes 574.
Demi-solde
— V. Pensions de demi-solde.
Désertion 522.
Disparus 505 s.
Disponibilité 522.
Divorce
— V. Pensions de demi-solde.
Domestiques d'état-major 509.
Double emploi 784.

Ecole polytechnique 525.
Ecrivains 509.
Emprisonnement 522.
Engagé volontaire
— congé provisoire 522.
Equipages de la flotte 509.
Erreur 783.
— Conseil d'Etat, section des finances, section du contentieux, divergence 784, 788.
— erreur de chiffre et de calcul 784.
— erreur matérielle 781, 786, 791.
Etablissements pénitentiaires 559.
Etat des personnes 750.
Etranger 515.
— V. Campagnes.
Etudes préliminaires 523, 525.

Faux 781.
Fonctionnaires autres que les officiers de marine 539.
Fonctionnaires ou agents coloniaux 577 s.
— cumul 578.
— retenues 578.
Forclusion 783.

Gardes-consignes 559.
Guerre de 1914
— nouveaux services 804 ; (grade inférieur) 810.
— V. Campagnes.

Héritiers
— déchéance 570.
Hôpitaux de la marine
— élève interne 525.

Inactivité 522.
Incessibilité 573.
Infirmités 576.
Infirmité incurable
— V. Mise à la retraite.
Ingénieurs des Ponts et Chaussées 531.
Insaisissabilité 573.
— V. Avances.
Inscription maritime
— administrateurs, agents et commis 560.
— commis 557.
Inscrits maritimes
— V. Pensions de demi-solde.

Jouissance 563 s.
Journaliers 509.

Lieutenant de vaisseau 836 s.
Loi du 31 mars 1919
— contentieux, procédure 771 s.

Maintien dans les cadres
— pension, solde, cumul 800.
Majorations 556.
Marins et assimilés 509.
Marins des corps indigènes 808.
Marins vétérans 542.
Marine marchande
— officiers, cadres de l'armée de mer 807.
Maximum 549.
Militaires 546.
Ministère des colonies
— agents 514.
Mise à la retraite 540, 545.
— infirmité incurable 799.
— limite d'âge 540.
— d'office 510.

Navire de commerce
— embarquement par ordre 515.
Non-activité 522.

Officier 509.
Officiers de réserve et de l'armée territoriale 806.
Officiers généraux
— cadre de réserve, anticipation 522.
Officier marinier 542.
Orphelins 561, 565.
— V. Caisse de prévoyance, Pensions de demi-solde.
Ouvriers 509.
Ouvriers auxiliaires 558.
Ouvriers de la marine 808.

Paquebots 515.
Payement 571.
Peine disciplinaire
— prison 522.
Pensions d'ancienneté 507, 508 s.
— âge 510.
— années de services en sus 547.
— cessation des services 527.
— colonies 519.
— durée des services 510 s.
— grade inférieur 543.
— officiers subalternes 541.
— point de départ des services 527.
— services civils 517, 518, 520.
— services de « navigation » 517.
— services effectifs 521 s.
— services en France 519.
Pensions de demi-solde 579 s.
— administration dans un service militaire 679.
— âge 581 ; (dispense) 582 s.
— agents de l'Etat, droit à pension civile ou militaire 589.
— agents du service général 638 s. ; (versements) 639.
— Algérie 592, 594.
— aliments 677.
— armée coloniale, âge, 595.
— armée de mer 596.
— armée de terre, âge 595.
— avertissement de droit à la pension 666.
— balisieurs 604.
— bateaux-feux 604.
— bateaux non pontés, propriétés riveraines agricoles ou industrielles 589.
— bornage 608.
— capitaine au long cours 636.
— caractère 579.
— cession 677.
— chalands ou engins flottants 589.
— colonies 592, 594.
— concession 669. — V. domaine public maritime.
— condamnation 678.
— Congo (fleuve le) 592.
— Conseil d'Etat, réduction des services, recours 603.
— cumul 610 s., 683 s. — V. veuves.
— débet envers l'Etat 677.
— demande 667.
— dette alimentaire 677.
— divorce 645, 647, 650.
— domaine public maritime, parcelles concédées, exploitation 589.
— durée des services, patrons 625 s.
— équipages de la flotte 597.
— escroquerie 601.

— état général annuel des concessions, décret 670.
— établissements de pêche émergents 590.
— étrangers 671.
— examen de la demande 669.
— Fernand-Vaz (fleuve le) 592.
— fleuve Rouge 592.
— grande pêche 605 s.
— impossibilité de naviguer 582 s.
— incessibilité 677.
— infirmités 582 s., 633 s.; (constatation) 584.
— insaisissabilité 677.
— inscription 582.
— inscrits d'origine étrangère 671.
— inscrits maritimes, compensation 579.
— Islande 605.
— jouissance, point de départ 673 s.; (orphelins) 676; (veuve) 675.
— législation 580.
— liquidation 666 s.
— majoration 628 s., 633, 636.
— marins de l'Etat 586.
— marins vétérans 597.
— matricules 608.
— mécaniciens 636.
— Mekong (fleuve le) 592.
— nature des services 586.
— navigation effective 601.
— navigation fictive 601.
— navigation *hauturière* 628 s.
— navigation professionnelle 588 s.
— navires de commerce 604.
— navire étranger, embarquement 678.
— navires de plaisance 604.
— navires-hôpitaux 605.
— Niger (fleuve le) 592.
— officiers de réserve 636.
— Ogoué (fleuve l') 592.
— orphelins, secours annuel 655 s.; (décès de la mère) 658; (durée) 662; (enfants d'un précédent mariage) 663; (enfants légitimés ou naturels reconnus) 655; (mineurs de seize ans) 655; (partage) 661; (père titulaire d'une pension) 656; (quotité) 663; (réversion à la veuve, option) 665; (veuve, partage) 659 s.; (veuve, pension du premier mari) 664. — V. jouissance.
— pêche 604 s.
— pension alimentaire 677.
— pensions à partir du 1er janv. **1908** 642.
— pensions d'ancienneté 623 s.
— pension deuxième degré, Caisse de prévoyance 641.
— pension premier degré, Caisse de prévoyance 640; (versements) 640.
— pension proportionnelle 633 s.; (quotité) 633.
— pension sur le Trésor, navigation au commerce 602.
— personnel civil de la marine 598.
— perte de la qualité de Français 678.
— petit cabotage colonial, maîtres 593.
— petite pêche 608, 609.
— phares 594, 598.
— pilote. — V. prestations ou retenues.
— point de départ des arrérages 681.
— ports de commerce 594, 598.
— pourvoi au ministre, délai de cinq ans 668.
— prescription 682.
— prestations ou retenues 610 s.; (avances) 612; (avances) 615; (bases) 612; (bateaux de plaisance) 616 s.; (marins de nationalité étrangère) 617; (bateaux pilotes) 614; (bornage) 614; (décompte des prestations et taxes) 618; (fausse déclaration) 619; (formes du payement) 618, 620; (grande pêche) 615; (insolvabilité des armateurs, capitaines ou patrons) 620; (long cours) 615; (marins engagés au profit) 614, 615; (marin malade ou blessé, débarquement) 614; (petite pêche) 614; (pilotes) 612; (prescription) 622; (privilège) 622; (propriété du bâtiment) 613, 616; (quotité) 610; (titulaire) 618; (d'une pension sur la Caisse des invalides de la marine) 614; (trop perçu, erreur, non-remboursement) 621; (versements des propriétaires ou armateurs) 616 s.
— protectorats 592, 594.
— quotité 623 s.
— rappel d'arrérages. — V. retard.
— registre, inscription 672.
— résidence à l'étranger sans autorisation 678.
— retard, faute de l'Administration, force majeure, rappel d'arrérages 682.
— retenues. — V. prestations ou retenues.
— rôle d'équipage 601.
— saisie-arrêt 677.
— Sénégal (fleuve le) 592.
— séparation de corps 615, 647.
— services (constatation, forme) 607 s.; (point de départ, terme) 608.
— services civils 598 s.
— service de l'Etat 637.
— service fluvial 591.
— services militaires 595 s.
— services, réduction, annulation 603; (décision, recours) 603; (période antérieure au 1er janv. 1908) 609.
— soixante ans d'âge, supplément 637.
— supplément, enfants 630, 633; (enfant légitimé) 631; (enfant naturel) 632.
— suspension du droit 678 s.; (droit des veuves et orphelins) 680.
— temps de services 585 s.
— Terre-Neuve 605.
— transports maritimes, nature du parcours 591.
— troubles de vision, embarquement 583.
— Tunisie 592, 594.
— veuves 643 s.; (âge) 646; (cumul) 648; (date du mariage) 644; (date du mariage, divorce, nouveau mariage, premier mari) 644; (disparition en mer) 652; (mari titulaire d'une pension proportionnelle, rêve sion) 653 s.; (nouveau mariage) 647; (option) 648; (pension dérivée de la demi-solde) 643; (présomption de perte corps et biens) 652; (veuves nécessiteuses, secours) 649, 650. — V. jouissance.

Pensions pour blessures ou infirmités 576.
— contentieux 772 s.; (assistance judiciaire) 779; (défaut, opposition) 777 s.; (délai, refus de pension) 775; (lettre recommandée, demande) 776; (procédure 776; (vérification médicale) 776.
— cour régionale des pensions 772, 779, 782; (compétence) 772; (composition) 774.
— tribunal départemental des pensions 772 s., 782; (appel) 774, 779; (appel, formes) 779; (compétence) 772; (composition) 773.
— V. Conseil d'Etat.

Pensions proportionnelles 507, 550, 555 s.

Personnel civil 509.

Personnel non officier 542.

Pompier de la marine 559.

Pouvoir discrétionnaire du ministre 751.

Prisons maritimes 559.

Protectorats 513.

Quotité 541 s.

Radiation
— non-réclamation 569.

Rappel d'arrérages 558.

Réclamation par voie administrative 784 s.
— délai 787.

Recours
— actes susceptibles 751 s.

Recours au Conseil d'Etat
— V. Conseil d'Etat.

Réforme
— V. Avances.

Refus de reconnaître un droit à pension 753.

Retenues 528 s.
— taux 528 s.
— V. Fonctionnaires ou agents coloniaux.

Revision 783 s.
— aggravation de blessures ou d'infirmités 789.
— loi du 31 mars 1919, droits ouverts depuis le 2 août **1914** 791.
— nouveaux services 789, 804, 810.
— voie législative 790.

Saisie-arrêt 573.

Séparation de corps
— V. Pensions de demi-solde.

Suspension de grade 546.

Syndics des gens de mer 808.

Veuves 484 s., 561, 564.
— V. Caisse de prévoyance, Comol.

PENTE (*Renvoi*) p. 45. | **PERCEPTEUR** (*Renvoi*) p. 45.

PÉREMPTION D'INSTANCE (Page 45).

Acompte
— V. Interruption.

Acquiescement simulé 122.

Actes 1.

Acte d'avoué à avoué 11.
— V. Formes de la demande.

Acte de procédure 59 s.
— V. Indivisibilité.

Acte et procédure extrajudiciaire 60 s.

Acte frustratoire
— V. Interruption.

Acte produit au cours de l'instance 234.

Action civile 54.

Action éteinte 7.

Action intentée à nouveau 230.

Agissements frauduleux du défendeur 122.

Ajournement
— absence 16.

Aliéné 38.

Amende d'appel
— V. Appel, Interruption.

Appel 7, 49, 228, 244 s.
— amende de fol appel 245.
— compétence 247.
— cour d'appel, examen du jugement 251.
— délai 245, 254.
— dénonciation, absence d'ajournement 16.
— effet suspensif 248.
— enquête, tribunal 226.
— exécution du jugement 246, 250.
— fins de non-recevoir 245.
— formes de la demande 245.
— interruption 245, 250.
— jugement interlocutoire 252.
— jugement par défaut 253.
— nullité proposée 227.
— qui peut demander 245.
— signification du jugement 246.
— sursis à statuer 246.
— suspension 245.
— V. Justice de paix, Saisie immobilière.

Appel de cause
— V. Interruption.

Appel incident 17, 239.

Appelant 15.

Arbitrage 55.
— V. Suspension.

Arrêt de renvoi
— V. Délai, Suspension.

Arrêt du cours de la péremption 108, 112, 122.

Assignation 84.

Assistance judiciaire
— V. Interruption.

Avancement de la cause 142.

Avenir
— V. Formes de la demande, Interruption.

Aveu 238.

Avoué 27.
— cessation de fonctions, constitution 130.
— démission, interdiction, destitution 91.
— V. Décès, Formes de la demande, Frais et dépens, Interruption.

Autorisation administrative 60.
— V. Interruption.

Autre instance
— V. Interruption.

But 3.

Capacité des parties 30.

Caractères 5 s.

Cas fortuit
— V. Justice de paix.

Cassation
— V. Cour de cassation, Pourvoi en cassation, Suspension.

Cause en état 121.

Certificat de vie 234.

Cession de créance 24.

Cession de droits litigieux
— V. Interruption.

Changement d'état 43.
— V. Interruption.

Chef de demande 73.

Chef ne préjugeant pas le fond 112.

Citation en conciliation 66.
— V. Formes de la demande.

Cohéritiers 266.

Commandement 1, 61, 232.

Commune 32, 48.
— autorisation de plaider 11.
— V. Interruption.

Communication de pièces
— rétention 13.
— V. Interruption.

Comparution personnelle 238.

Compétence 225.
— tribunal saisi 11.
— V. Appel.

Compromis 122.
— V. Suspension.

Conciliation
— V. Citation en conciliation, Formes de la demande, Préliminaire de conciliation, Procès-verbaux de non-conciliation.

Conclusions
— V. Formes de la demande, Interruption.

Conclusions au fond 201.

Conclusions contradictoires 121.

Conseil d'Etat 67.

Conseil de préfecture 67.

Conseil judiciaire
— V. Interruption.

Conseiller rapporteur
— cessation de fonctions 92.

Constitution d'avoué
— absence 85.
— V. Interruption.

Constitution de nouvel avoué
— V. Reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué.

Contrainte par corps 1.

Contre qui la péremption est demandée 43 s.

Contre qui court la péremption 29 s.

Contributions indirectes 31.

Convocation des parties 112.

Cour de cassation 56, 257.
— arrêt de cassation, défaut de signification 258.
— chambre civile 56.
— chambre des requêtes 56.
— cour de renvoi 96.
— instance devant la cour ou le tribunal de renvoi 258 s.; (délai, point de départ) 260.
— moyen recevable 105.
— reprise d'instance 56.
— V. Délai, Suspension.

Cour de renvoi
— V. Cour de cassation.

Créance litigieuse
— retrait 7, 106.

Créancier 23.

Date
— V. Formes de la demande.

De plein droit 7, 104 s.

Décès
— avoué 83.
— huissier 83.
— juge commissaire 112.
— partie 91.
— rapporteur 142.
— V. Formes de la demande, Mari.

Décès de l'avoué
— V. Formes de la demande, Interruption.

Décès d'une partie 11.
— V. Formes de la demande, Interruption, Justice de paix.

Déclaration affirmative 142, 145.
Défaut profit joint
— V. Formes de la demande.
Défendeur 12 s.
— V. Indivisibilité.
Définition 2.
Degre de juridiction 228.
Delai 2, 79 s.
— action, délai plus court 81.
— arrêt de renvoi. — V. Cour de cassation.
— computation 89.
— Cour de cassation (arrêt de renvoi, non-augmentation du délai) 93. — V. point de départ.
— distances, augmentation 90.
— jugement interlocutoire, appel, confirmation 87.
— point de départ 83 s.; (Cour de cassation, arrêt de renvoi) 88.
— V. Appel, Justice de paix, Prorogation du délai, Reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué.
Délai pour comparaitre 85.
Demande après la reprise d'instance 82.
Demande contre toutes les parties 277 s.
— nullités 278.
Demande en péremption
— acte interruptif, concours 165 s.; (heure) 165; (nature, preuve) 167; (priorité, preuve) 166, 168.
— V. Formes de la demande, Interruption, Suspension.
Demande incidente 11, 68.
Demande principale et distincte 11.
Demande reconventionnelle 11, 69.
Demandeur 12.
— V. Indivisibilité.
Démission de l'avoué
— V. Formes de la demande.
Désaveu
— V. Interruption.
Désaveu de paternité 47.
Désintéressement du demandeur 10.
Désistement 12.
— V. Interruption.
Désistement tacite 9.
Dies ad quem 89.
Dies a quo 89.
Diffamation 54.
Discontinuation des actes de procédure 2.
Distances
— V. Délai.
Divorce 47.
— citation 67.
— début de l'instance 86.
D'office par le juge 6.
Dol 13.
Domaine de l'Etat 31.
Domicile 11.
Douanes 31.
Dupliques
— V. Interruption 133.

Effets 229 s.
Emancipation
— V. Interruption.
Enquête 13.
— procès-verbal 237.
— V. Appel.
Enregistrement 12, 31, 48.
— V. Formes de la demande, Interruption.
Epoux 39, 48.
Etablissements publics 30, 33, 48.
Etat 30, 31, 48.
Evocation
— V. Justice de paix.
Exception 101.
Exception de nullité 227.
Exécution des jugements
— V. Jugement par défaut.
Exécution d'un jugement définitif 242.
Exequatur
— sentence arbitrale, opposition 249.
Expertise 13, 237.
— rapport, dépôt au greffe 142.
— V. Interruption, Jugement par défaut, Suspension.
Exploit 198.
— immatricule de l'huissier 206.
— V. Formes de la demande.
Exploit introductif 230, 240.
Expropriation pour cause d'utilité publique 58.
Extinction de l'action 7, 231.

Faible d'esprit 38.
Faillite 40, 92.
— V. Interruption.
Faute de l'avoué
— V. Frais et dépens.
Faute du juge
— V. Justice de paix.
Femme mariée 18.
Formes de la demande 191 s.
— assignation à avoué 201.
— assignation à la mairie 193.
— assignation à partie 212, 215, 216, 218 s.
— avenir 193.
— avoué ayant cessé d'occuper 194.
— citation en conciliation 193.
— conciliation 199.
— conclusions à l'audience 193.
— conclusions verbales 193.
— connaissance de la cessation des pouvoirs de l'avoué 215.
— date, copie notifiée 207 s.; (erreur) 208.
— décès, interdiction ou suspension de l'avoué 211 s.; (avoué du défendeur) 211; (date de la péremption) 213; (exploit à personne ou domicile) 212. — V. décès d'une partie.
— décès du demandeur 194.
— décès d'une partie 218 s.; (connaissance du décès 221; (décès de l'avoué) 222; (défaut profit joint) 220; (héritiers) 219, 221; (jugement par défaut) 220; (notification du décès) 218, 220; (reprise d'instance, assignation) 224. — V. nom des parties.
— défaut profit joint. — V. décès d'une partie.
— démission de l'avoué 214.
— enregistrement 216.
— exploit. — V. décès.
— exploit à personne ou domicile 193.
— formalités 198; (exploits) 198.
— héritiers. — V. décès d'une partie.
— immatricule de l'huissier 206.
— interdiction de l'avoué. — V. décès.
— jour férié 200.
— mandat spécial 197.
— matière commerciale 216, 225.
— nom des parties 203; (décès, héritiers) 203.
— non-constitution d'avoué 194.
— ordonnance du juge 200.
— péremption de la demande 191.
— pluralité d'intimés, avoué constitué par certains seulement 196.
— pouvoir de l'avoué 195 s.
— profession du demandeur 204 s.
— reprise, d'instance. — V. décès d'une partie.
— requête au demandeur, domicile de l'avoué 193.
— requête d'avoué à avoué 191, 192 s.
— requête au substitut 193.
— révocation de l'avoué 214.
— signature de l'avoué 210.
— signification à partie 201.
— tribunal de commerce 216, 225.
— V. Appel.
Force majeure
— V. Justice de paix, Suspension.
Frais et dépens 284 s.
— faute de l'avoué, restitution 285.
— frais frustratoires 286.
Fraude 13, 122.
— V. Suspension.

Garantie 20 s., 45.
Guerre
— V. Suspension.
Guerre de 1870-1871
— V. Justice de paix, Suspension.
Guerre de 1914-1918
— V. Justice de paix, Suspension.

Héritier 25, 41.
— V. Formes de la demande.
Héritier bénéficiaire 42.
Heure d'un acte
— V. Demande en péremption.
Huissier
— V. Exploit.
Hypothèque 1.

Immatricule de l'huissier
— V. Formes de la demande.
Impossibilité d'agir 80.
Inaction prolongée 1.
Incapables 30 s.
— V. Mineurs.
Incident 11, 68.
— V. Justice de paix, Suspension.
Incident de saisie 61.
Indivisibilité 262 s., 266 s.
— actes de procédure 279 s.
— défendeurs ou intimés 270 s.
— demandeurs 276 s.
— indivisibilité conventionnelle 264.
— jonction d'instances 265.
— obligation solidaire ou indivisible 263.
— saisie-arrêt, déclaration affirmative 280.
— solidarité. — V. obligation solidaire 263.
— tierce opposition, rétractation 278.
— V. Justice de paix.
Inondation
— V. Suspension.
Inscription de faux
— V. Justice de paix, Suspension.
Inscription hypothécaire 1.
Instances 17 s.
Instance (Nécessité d'une) 10.
Instance d'appel
— V. Appel.
Instance principale 242.
— instances distinctes 160.
Instruction 142, 227.
Interdiction de l'avoué
— V. Formes de la demande.
Interdit 38, 48.
Intérêts 236.
Intérêt actuel 10.
Interrogatoire sur faits et articles 238.
Interruption 108, 109, 123 s.
— acompte, payement 152.
— acte d'instruction ou avancement de la cause) 142.
— acte frustratoire 113.
— acte maintenant le fond du droit 152.
— acte nul 126.
— acte de protestation 152.
— acte signifié entre demandeurs 112.
— actes valables 143, 152.
— acte de voyage 142.
— amende d'appel, consignation 142.
— appel, autre instance, sursis 141.
— appel de cause 138.
— assistance judiciaire, demande 146.
— autorisation administrative 124.
— autre instance 144 s.
— avenir 132.
— avenir postérieur à la demande de péremption 156.
— cession de droits litigieux, signification 142.
— changement d'état 147; (dénonciation) 148.
— commune 124.
— communications officieuses 152.
— communication de pièces, sommation 131.
— conclusions 140.
— conseil judiciaire 147.
— constitution d'avoué 130.
— constitution de nouvel avoué 130.
— décès de l'avoué 139.
— décès de l'une des parties 147; (dénonciation) 148.
— demande de péremption 154; (actes postérieurs à la demande) 156; (demande irrégulière) 157 s.; (demande prématurée) 154, 155, 157; (instance principale, instances distinctes) 160; (juge incompétent) 159.
— désaveu 127.
— désistement 161; (révocation) 161.
— dupliques 133.
— émancipation 147.
— Enregistrement, Administration, contrainte, renouvellement 143.
— enregistrement d'un arrêt interlocutoire 142.
— expertise, vacation, ordonnance de taxe 142.
— faillite, déclaration 149; (séparation de biens, concordat) 149.
— faits matériels 152.
— intention de poursuivre la procédure 143.
— intervention 123.
— juge-commissaire (convocation des parties) 142; (décès) 142.
— juge incompétent 128.
— jugement 153; (jugement nul) 153; (jugement par défaut, mise au rôle) 153; (notification) 153; (saisie immobilière) 153.
— lettres missives 163.
— mise au rôle 134 s., 139.
— non-constitution d'avoué, appel, exploit de la demande en péremption, constitution 158.
— payements partiels 164.
— placets, avoué, convocation 152.
— possession naturelle et civile d'immeubles litigieux 152.
— propriété, revendication 152.
— rapport d'experts, dépôt au greffe 142.
— rapporteur, décès 142.
— réinscription au rôle 135.
— remise de cause 138; (bulletins, envoi par le greffier) 142.
— remise de pièces 152.
— renonciation à péremption 162 s.
— répétition d'un acte précédent 113.
— répliques 133.
— reprise d'instance 150 s.; (assignation, instance déjà reprise) 143.
— requête 141.
— saisie (déclaration affirmative) 142; (faillite, autre instance) 145; (procédure de distribution étrangère, collocation) 145.
— saisie immobilière 145. — V. jugement.
— seconde assignation 145.
— séparation de biens. — V. faillite.
— signification à partie 125.
— suppression frauduleuse d'une pièce 152.
— V. Appel, Demande en péremption.
Interruption des communications
— V. Suspension.
Intervenant 19, 44, 68.
Intervention
— V. Interruption.
Intimé 16.
Invasion ennemie
— V. Suspension.

Jonction d'instances
— V. Indivisibilité.
Jour férié
— V. Formes de la demande.
Juge commissaire
— V. Interruption.
Juges du fond (Pouvoir des)
— suspension (force majeure) 187; (projet de transaction) 179.
Jugements 1.
— V. Interruption.
Jugement définitif 71, 72 s., 112.
Jugement interlocutoire ou préparatoire 74 s., 109 s.
— disposition définitive 75, 111.
— disposition préjugeant le fond 76, 110.
— V. Appel, Délai, Jugement par défaut, Justice de paix.
Jugement par défaut 1, 78, 112 s.
— désistement de l'opposition 119.
— exécution du jugement 116.
— expertise. — V. rétractation sur opposition.
— faute de conclure 115.
— faute de constitution d'avoué 113, 114.
— jugement interlocutoire 113.
— opposition 18, 211.
— question de procédure 117.
— rétractation sur opposition, expertise 118.
— V. Appel.
Jugement préparatoire
— V. Justice de paix.
Jugement provisoire ou provisionnel 77.
Justice de paix 53, 285 s.
— absence de jugement interlocutoire 291.
— action renouvelée 288.
— annulation ultérieure 293.
— appel 298.
— appel devant le tribunal civil d'arrondissement 294.
— cas fortuit 303.
— décès d'une partie 302.
— délai 287; (abréviation conventionnelle) 300; (point de départ) 296 s.; (point de départ, pluralité de jugements) 296; (prolongation) 300 s.
— évocation 298.
— expertise 305; (délai prolongé) 300.
— faute du juge 309.
— force majeure 303.
— guerre de **1870-1871** 303.
— guerre de **1914-1918** 303.
— historique 288.
— impossibilité pour le juge de connaître 299.
— incident 292.
— incompétence *ratione materiæ* 307.
— indivisibilité 308.
— inscription de faux 297.
— jugement interlocutoire 288 s.
— jugement préparatoire 289.
— mesures d'instruction non accomplies 300.
— péremption couverte 305.
— péremption de plein droit 304.
— question préjudicielle 297.
— récoltes 300.
— récusation 292.
— réquisition de la partie intéressée 304.
— renonciation 305.
— suspension 297 s.
— vérification d'écriture 297.

Légataire particulier 26.
Lettres missives
— V. Interruption, Suspension.
Licitation 65.

Magistrats
— changement 92.
Majorité 92.
Mari
— décès 25.

Mariage 43, 92.
Matière commerciale 49, 52.
— V. Formes de la demande.
Matière criminelle 54.
Matière sommaire 227.
Mauvaise foi 3.
Mémoires
— dépôt 121.
Mineur 30, 34 s., 48.
— absence de subrogé tuteur 37.
— absence de tuteur 34 s.
— cointéressés 36.
— tuteur, opposition d'intérêts 36.
Ministère public
— audition 121.
Mise au rôle 84, 120.
— V. Interruption.
Mise en demeure 61.

Objet 3.
Objet de la contestation 47.
Obligation solidaire
— V. Indivisibilité.
Ordonnance du juge
— V. Formes de la demande.
Ordre 64.
Ordre public 8, 47, 173.

Payements partiels
— V. Interruption.
Péremption 1.
Péremption couverte 7, 104, 108, 123, 136, 157.
— V. Justice de paix.
Péremption de la demande
— V. Formes de la demande.
Péremption de la demande en péremption 70.
Péremption de l'instance en péremption 22.
Péremption partielle 239 s.
Pièces retirées du dossier
— instruction par écrit 13.
Placets
— V. Interruption.
Plaidoiries
— clôture 121.
Pluralité d'intimés
— V. Formes de la demande.
Poursuites ultérieures à l'assignation 85.
Pourvoi en cassation 249.
— V. Cour de cassation.
Préliminaire de conciliation 11, 233.
Prescription 6, 231, 235, 237.
— distinction 6 s.
Prescription trentenaire 82, 102 s., 107.
Présomption 5.
Preuves 237.
— V. Demande en péremption, Suspension.
Privilèges et hypothèques 1.
Procédure 1.
Procédure d'exécution 61.
Procédure éteinte 230, 232 s.
— limite 232 s., 242 s.
Procès-verbaux de non-conciliation 66.
Prodigue 38.
Production 13.
Productions retirées 122.
Profession du demandeur
— V. Formes de la demande.
Propositions d'arrangement
— V. Suspension.
Prorogation du délai 8.
Protêt 232.
Provision 77.
Prud'hommes 53.

Question d'état 47.
Question préjudicielle
— V. Justice de paix.
Qui peut demander 12 s.

Radiation du rôle
— V. Suspension.
Rapport d'expert 237.
Réclamation d'état 238.
Recours 228.
Réinscription au rôle
— V. Interruption.
Remise de cause
— V. Interruption.
Remises de pièces
— V. Interruption.
Renonciation 6.
— péremption à venir 8.
— V. Interruption.
Répétition d'un acte précédent
— V. Interruption.
Répliques
— V. Interruption.
Reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué 91 s., 240.
— causes successives, délai unique 100; (point de départ) 101.
— délai, augmentation 94 s.
— demande de reprise d'instance non formée 96.
— événement postérieur à la discontinuation des poursuites 94.
— notification de la cause 97.
— partie adverse 95.
— point de départ de l'augmentation 98 s.
— V. Cour de cassation, Formes de la demande, Interruption.
Requête
— V. Formes de la demande, Interruption.
Requête civile 50, 249, 256.
Révocation de l'avoué
— V. Formes de la demande.

Saisie 1, 28, 46.
Saisie-arrêt 62.
— mainlevée 10.
— V. Incident de saisie, Indivisibilité.
Saisie immobilière 11, 63.
— appel 11.
— V. Interruption.
Seconde assignation
— V. Interruption.
Séparation de biens
— V. Interruption.
Séparation de corps 47.
— citation 67.
— début de l'instance 86.
— renonciation 8.
Serment 238.
Signature de l'avoué
— V. Formes de la demande.
Signification
— V. Interruption.
Silence des défendeurs 281.
Solidarité
— V. Indivisibilité.
Sommation 61, 232.
Sous-garant 21, 275.
Subrogé tuteur
— V. Mineur.
Substitution de tribunal
— V. Suspension.
Successeur universel ou à titre universel 25.
Succession vacante 42.
Suppléée d'office 104, 105.
Suppression frauduleuse d'une pièce
— V. Interruption.
Sursis à statuer
— V. Suspension.
Suspension 108, 169 s.
— actes suspensifs 169 s.
— arbitrage. — V. compromis.
— arrêt de renvoi. — V. cassation.
— cassation, arrêt de renvoi, cour de renvoi, règlement conditionnel 174.
— compromis 175.
— convention des parties 173 s.
— Cour de cassation. — V. cassation.
— délai pour rapporter une preuve 169.
— demande en péremption 171.
— effets 169.
— expertise 172.
— force majeure 169, 186 s.
— fraude 185.
— guerre 186 s.
— guerre de **1870-1871** 188, 189, 190.
— incidents 170 s.
— inondation 186.
— inscription de faux 170.
— interruption des communications 187 s.
— invasion ennemie 187.
— lettres missives. — V. propositions d'arrangement; transaction.
— obstacles juridiques 169.
— preuve. — V. propositions d'arrangement; transaction.
— preuve testimoniale. — V. propositions d'arrangement; transaction.
— propositions d'arrangement 179 s.; (date) 182; (preuve) 180 s.; (preuve, lettres missives) 180; (preuve testimoniale) 181.
— radiation du rôle 183 s.; (radiation d'office) 184; (simple offre, non-acceptation) 183.
— renvoi devant l'autorité administrative 169.
— substitution d'un tribunal à un autre 187.
— sursis à statuer 169.
— transaction 177 s.; (nullité ou rescision) 178; (projet) 179 s.; (date) 182; (projet, preuve) 180 s.; (projet, preuve, lettres missives) 180; (projet, preuve testimoniale) 181.
— V. Appel, Juges du fond (Pouvoir des), Justice de paix.
Sursis à statuer
— V. Appel, Suspension.
Syndic de faillite 23.
— démission 92.

Tierce opposition
— V. Indivisibilité.
Tiers saisi 28, 46.
Transaction 122.
— V. Suspension.
Tribunaux administratifs 57.
Tribunaux de commerce 52.
— V. Formes de la demande.
Tuteur
— V. Mineur.

Validité d'acte 61.
Vente judiciaire d'immeubles 1.
Vérification d'écritures
— V. Justice de paix.

PERFECTIONNEMENT (*Renvoi*) p. 64.
PÉRIODE ÉLECTORALE (*Renvoi*) p. 64.
PÉRIODE MILITAIRE D'INSTRUCTION (*Renvoi*) p. 64.
PERMIS DE CHASSE (*Renvois*) p. 64.
PERMIS D'INHUMER (*Renvoi*) p. 64.
PERMISSION DE VOIRIE (*Renvoi*) p. 64.
PERMUTATION (*Renvoi*) p. 64.
PERQUISITION (*Renvois*) p. 64.
PERSONNALITÉ CIVILE (*Renvois*) p. 64.
PERSONNE INTERPOSÉE (*Renvois*) p. 64.
PERTE DE LA CHOSE DUE (*Renvois*) p. 64.
PÉTITION (*Renvois*) p. 64.
PÉTITION D'HÉRÉDITÉ (*Renvoi*) p. 64.
PETITS CHEVAUX (*Renvoi*) p. 64.
PHARE (*Renvoi*) p. 64.
PHARMACIE (*Renvoi*) p. 65.
PHOSPHATE DE CHAUX (*Renvoi*) p. 65.
PHOSPHORE (*Renvoi*) p. 65.
PHYLLOXERA (*Renvois*) p. 65.
PIÈGE (*Renvoi*) p. 65.
PIERRE DE TOUCHE (*Renvoi*) p. 65.
PIGEON (*Renvoi*) p. 65.

PIGEON VOYAGEUR (Page 65).

Armée 1.
Autorisation préalable
— colombier, ouverture 3.
Autorité municipale 9.
Capture 7.
Chasse 7.
Colombiers militaires 1.
— fonctionnement 1.
— objet 1.
— organisation 1.
Déclaration 4.
Destruction 7.
Époque d'ouverture et de fermeture des colombiers 8 s.
Guerre de 1914 6.
Importation
— interdiction 6.
Infractions 5.
Particuliers 2.
Santé publique 9.
Société 2.

PILOTE (*Renvoi*) p. 65.
PIQUETTE (*Renvoi*) p. 65.
PIQUEUR (*Renvoi*) p. 65.
PIRATERIE (*Renvois*) p. 65.
PLACARDS (*Renvoi*) p. 65.

PLACE DE GUERRE (Page 65).

Algérie
— V. Etat de siège.
Approche de l'ennemi
— gouverneur, mesures de destruction 10.
Arrêtés de police 9.
Autorités civiles 6, 9.
— V. Dessaisissement de l'autorité civile.

Capitulation 19.
Chemins couverts 4.
Classement 2 s.
Colonies
— V. Etat de siège.
Commission de défense 7.
Création 2.

Déclassement 2.
— V. Littoral.
Défense 49.
Dénomination 1.
Dépendances 4.
Destruction 10.

Etat de guerre 5, 8 s.
Etat de paix 5, 6 s.
Etat de siège 5, 11 s.
— actes de commerce avec l'ennemi 42.
— alcool (offre à titre gratuit, domicile privé, militaires, interdiction) 29; (vente, réglementation) 29 s.
— Algérie 12 (gouverneur, pouvoirs) 15.
— approvisionnements 19.
— arrestation des citoyens 25.
— arrêtés de police 21 s.; (autorité civile non dessaisie) 23; (gouverneur, général commandant la région, pouvoirs) 22; (sanction pénale) 26 s. — V. Conseil d'Etat.
— association secrète 42.
— autorité militaire, pouvoirs 20 s.
— Banque de France, monnaie obsidionale, refus 27.
— cassation. — V. conseils de guerre.
— chambre d'accusation, pourvoi en cassation 39.
— Chambre des députés, ajournement ou dissolution 14.
— chemin de fer, fonctionnement, vol 42.
— circulation, réglementation 31.
— circulation, sauf-conduit 28.
— citoyen chargé d'un service public, assassinat, voies de fait, outrages 42.
— colonies 12; (gouverneur, pouvoirs) 15.
— compétence. — V. conseils de guerre.
— complot 42.
— connexité 37.
— Conseil d'Etat, arrêtés de police, appréciation 33 s.
— conseil de défense 19.
— conseils de guerre, compétence, extension 19, 37 s.; (cas divers) 42; (cassation, pourvoi) 46; (cassation, pourvoi, délai, amende) 47; (cessation) 44; (cessation, faits non encore poursuivis) 44; (cessation, peine applicable 44; (Code de justice militaire) 40; (Code pénal) 37; (contumace) 44; (crimes contre la sûreté de la République, la Constitution, l'ordre et la paix publique) 37, 41; (délits de droit commun, peines applicables) 45; (faits antérieurs) 43; (limites) 39; (non militaires) 37, 40, 46; (peine de mort) 14; (résidence hors du territoire soumis à l'état de siège) 40; (tribunaux de droit commun) 38, 39.
— contumace. — V. conseils de guerre.
— débits de boissons (femme, interdiction) 34; (fermeture) 35, 36.
— déclaration 12 s.
— délits de fournisseurs 37.
— dessaisissement de l'autorité civile 19, 20 s., 39; (nature et étendue des pouvoirs) 24.
— effets 18 s.
— effet rétroactif 43.
— escroquerie 42.
— espionnage 37.
— évacuation, zone des armées 34.
— faux 37.
— filles publiques, réception, interdiction 34.
— fraudes dans les fournitures militaires 42.
— fraudes dans les ventes de marchandises 37.
— gouverneur de la place 19.
— guerre étrangère 11.
— incendie, crime 42.
— insurrection 11; (fonctions publiques) 42.
— intelligence avec l'ennemi 42.
— investissement 16.
— journal (publication, indiction) 34; (suppression) 34.
— juge d'instruction. — V. ordonnance de dessaisissement.
— juridictions militaires. — V. conseils de guerre.
— lettres missives, détournement 42.
— levée 48.
— loi 13.
— meurtre 42.
— objet 11.
— ordonnance de dessaisissement, juge d'instruction 39.
— ordonnance du juge d'instruction 39.
— papier monnaie 27.
— pays de protectorats 12.
— perquisition de jour et de nuit 20.
— photographie, appareil, interdiction 34.
— places de guerre 16.
— poste militaire 16.
— président de la République, déclaration, cas 13, 14.
— presse-outrage 42.
— provocation à l'assassinat, au pillage, etc. 37.
— provocation aux crimes contre la sûreté de l'Etat 37.
— provocation des militaires à la désobéissance 37.
— publicité 17.
— qui peut déclarer 13 s.
— rassemblements armés 16.
— ravitaillement, commissions, expert, comptable, délit 42.
— rébellion 42.
— règlements de police. — V. arrêtés de police.
— relations économiques avec les sujets des puissances ennemies 37.
— remise des armes 20.
— reprise de justice 20.
— réquisition militaire, refus d'obtempérer 42.
— sauf-conduit. — V. circulation.
— sédition intérieure 16.
— services financiers 19.
— subornation de témoins 42.
— Tunisie 12.
— utilisation des hommes mobilisables 37.
— vagabondage 42.
Etablissements hospitaliers 6.
Etablissements pénitentiaires 6.
Etendue 4.
Exécution des condamnations 6.

Fort 4.
Fort isolé 4.
Fortifications
— V. Zone des fortifications ou terrain militaire.

Gardes 6.
Garnison 5, 6.
Groupements d'ouvrages 1.
Guerre
— V. Etat de guerre.

Honneurs et préséances 6.

Littoral 7.
— déclassement 4.
Loi 2 s.

Manœuvres à feu 80.
Mobilisation générale 8.

Ordonnances de police 9.
Ouvrages extérieurs 4.

Patrouilles 6.
Perceptions fiscales 6.
Police militaire 6.
Postes 6.

Rondes 6.

Sentinelles 6.
Service de défense 5.
Service des places 5.
Servitudes militaires 58 s.
— abri en toile 65.
— amende 75; (prescription) 75.
— amnistie 75.
— apprentis 65.
— arpentage 67.
— autorisation verbale de construire 65.
— barrage, cours d'eau 65.
— bornage 60 s., 72; (caractère obligatoire) 60; (procédure) 61; (procès-verbal, recours) 62; (Ville de Paris) 60.
— carrière 67, 89.
— chemins 67.
— cheminées en maçonnerie 65.
— citation irrégulière 73.
— clôtures autorisées 65.
— clôture en pierre 65.
— compétence 72, 82 s.; (compétence administrative) 83, 85; (compétence judiciaire) 84 s.; (fait de guerre, question préjudicielle) 86; (indemnité) 85; (ministre de la Guerre) 89; (polygones, dommages) 88; (privation de jouissance) 87.
— Conseil d'Etat, recours 89.
— conseil de préfecture 72, 89.
— constructions autorisées 65, 69.
— constructions élevées, plan non publié 63.
— constructions existantes 68 s.; (antériorité preuve) 68; (conservation, absence de modifications) 68; (démolition, défaut sanctionnale) 68; (démolition, reconstruction) 68; (travaux d'embellissement) 68; (travaux d'entretien) 68.
— constructions nouvelles, première zone 65.
— construction souterraine 67.
— contraventions 70 s.; (constatation) 70; (grande voirie) 72; (répression) 72 s.
— démolition 78. — V. constructions existantes.
— démolition ordonnée 65.
— démolition des ouvrages 75; (prescription) 75.
— dépossession. — V. indemnité.
— dépôt de matériaux 67.
— deuxième zone 59, 66; (constructions autorisées) 66.
— distances 59; (point de départ, calcul) 59.
— dommages à la propriété 77.
— engrais 67.
— établissements dangereux ou insalubres, autorisation 65.
— excuse 74.
— expropriation pour cause d'utilité publique 77.
— fait de guerre 78. — V. compétence.
— forme des poursuites 73.
— fouilles 67.
— garde du génie, serment 70.
— grande voirie. — V. contravention.
— guerre 78.
— haie vive 65.
— hangar 65.
— indemnités 76 s.; (demande, délai, point de départ) 76; (démolition) 78; (dépossession) 77; (dépréciation, refus) 76. — V. compétence.
— législation 58.
— locataire 72.
— maraudeurs militaires 78.
— mesure de défense 77, 78.
— moulin à vent 89.
— mur séparatif, construction, obligation 85.
— objet 64 s.
— occupation temporaire 77.
— opérations de topographie 67.
— peines 75.
— plan de circonscription 72.
— point de départ 63.
— polygones. — V. compétence.
— première zone 59, 65.
— prescription 75.
— procès-verbaux 70 s.; (affirmation) 71; (foi due) 71; (nullité, poursuites, validité) 71; (timbre et enregistrement) 71.
— propriété du terrain 72.
— question de propriété 84.
— question préjudicielle. — V. compétence.
— référé, expertise 86.
— remplacement d'une construction 68.
— routes 67.
— serment. — V. garde du génie.
— surélévation d'une baraque 68.
— tir, polygone, exercices, préjudice 79.
— toiture (réparation) 68; (transformation) 68.
— travaux publics, dommages 89.
— vétusté, restauration 65.
— ville de Paris 68. — V. bornage.
— voitures, débit de boissons 65.
— zones 59 s.

Terrain militaire
— V. Zone des fortifications ou terrain militaire.

Ville de Paris 60, 63, 68.
Villes fortifiées 1.
Voies de recours 82.
Voisinage 1.

Zone des fortifications ou terrain militaire 50 s.
— acquiescement, jugement, préfet 51.
— avant-fossés 53.
— bestiaux, introduction 57; (contravention, compétence) 57; (contraventions, prescription) 57.
— bornage 52, 54.
— canaux d'assainissement 55.
— chemin de fer, établissement 51.
— code forestier, application 57.
— compétence. — V. bestiaux.
— conseil de préfecture, fort, bornage, réclamations, sursis à statuer 54.
— constructions 52.
— constructions anciennes, rue militaire, débordement, jouissance, conservation 55; (démolition) 55; (reconstruction) 55.
— constructions anciennes, ouvrages extérieurs, débordement, suppression, indemnité 56.
— créations nouvelles 51.
— demi-lune, propriété privée 52.
— dépossession des propriétaires 54.
— Domaine public 51.
— eaux 55; (source, autorité judiciaire, pouvoirs) 54.
— eaux et forêts, réglementation 57.
— expropriation pour cause d'utilité publique 51.
— égouts 55.
— esplanades 53.
— glacis 53.
— imprescriptibilité 51,
— inaliénabilité 51.
— limites 52 s.
— plan de circonscription 54; (homologation, effets) 54.
— prescription. — V. bestiaux.
— propriété nationale 51.
— rue militaire 50, 52; (imprescriptibilité et inaliénabilité) 52; (largeur) 52.
— servitudes militaires, distinction 50.
— sol des fortifications 50.
— souterrains 55.
— terrains accessoires 50.
— terrains extérieurs 53.
— terrains privés, incorporation, indemnité 54.
— travaux publics 51.
Zone des servitudes
— V. Servitudes militaires

PLACE PUBLIQUE (*Renvoi*) p. 74.
PLACET *Renvois*) p. 74.
PLAGIAT (*Renvois*) p. 74.
PLAIDOIRIE (*Renvois*) p. 74.

PLAINTE (*Renvois*) p. 74.
PLAN PARCELLAIRE (*Renvois*) p. 74.
PLANTS (*Renvois*) p. 74.
PLAQUE (*Renvoi*) p. 74.
PLAQUÉ (*Renvoi*) p. 74.
PLATINE (*Renvoi*) p. 74.
PLEIN (*Renvoi*) p. 74.
PLOMBAGE (*Renvoi*) p. 74.
PLUMITIF (*Renvoi*) p. 74.

POIDS ET MESURES, POIDS PUBLICS (Page 74).

Abattoirs
— V. Détention de faux poids et de fausses mesures, Poids publics.
Actes ou écrits
— poids et mesures, dénominations non reconnue par la loi 117 s.; (contravention) 122.
Actes publics
— dénominations interdites 15.
Addition de matières inertes
— V. Vente à faux poids ou à fausses mesures.
Affiches
— dénominations interdites 15.
Affirmation
— V. Procès-verbaux.
Agents chargés de la surveillance 32.
Agriculteur 29 s.
— acte de commerce 30.
Alcomètre
— V. Vente à faux poids ou à fausses mesures.
Aliments aux indigents 24.
Amende
— V. Poids et mesures non poinçonnés; Poids et mesures non reconnus par la loi.
Ancienne mesure de longueur
— V. Usages locaux.
Annonces
— dénominations interdites 15.
Apiculteur 29.
Arbitres
— dénominations interdites 15.
Arme à crochet 98.
Arrêté municipal 13.
— contraventions 123.
Arrêté préfectoral 12.
— vérification, présentation à la mairie, illégalité 49.
Ateliers
— V. Détention de faux poids et de fausses mesures.

Balance
— V. Détention de faux poids et de fausses mesures, Vente à faux poids ou à fausses mesures.
Barils 16.
Baseule
— V. Détention de faux poids et de fausses mesures.
Bâton
— coches 98.
Beurre
— pelotes, poids, amende 116.
Bois de chauffage
— ficelles et piquets 98.
Boissons 16.
Bonne foi
— V. Détention de faux poids ou de fausses mesures, Poids et mesures non poinçonnés; Poids et mesures non reconnus par la loi.
Bons de livraison
— V. Vente à faux poids ou à fausses mesures.
Boucher
— V. Vente à faux poids et à fausses mesures.
Bouteilles 16.
Boutiques
— inspection de l'usage des instruments 75.
— V. Détention de faux poids et de fausses mesures, Poids et mesures non poinçonnés, Poids et mesures non reconnus par la loi.
Bris
— V. Détention de faux poids et de fausses mesures.
Buffet de chemin de fer
— sandwichs, poids inférieur 89.
Bureau national 10.
But charitable 24.

Calories 6.
Cassation
— V. Vente à faux poids ou à fausses mesures.
Cessation de la profession
— V. Vérification.
Chai
— V. Détention de faux poids et de fausses mesures.
Changement de profession 21.
Chanvre 29.
Choix de l'assortiment 18.
Commerces assujettis 18.
— excuses non admissibles 24.
Commissaire de police
— débit des marchandises, inspection 75.
Commission de métrologie 9.
Compteur
— manœuvre tendant à fausser l'opération 81.
Compétence
— professions assujetties, tableau 18.
— V. Poids publics, Vérifications.
Composition des séries 19.
Confiscation
— V. Détention de faux poids et de fausses mesures, Poids et mesures non poinçonnés; Poids et mesures non reconnus par la loi, Poids public.
Conseil d'Etat
— pourvoi, taxe 59.
Conseil de préfecture
— V. Poids publics.
Conservatoire des arts et métiers 7.
Contraventions
— constatation 64, 67.
Copie d'un acte ancien 120.
Cultivateur 29 s.
— acte de commerce 30.

Débit des denrées
— fidélité 13.
Décès
— V. Vérification.
Défaut d'intérêt 112.
Délai
— V. Procès-verbaux.
Dénomination 1.
— V. Poids et mesures non reconnus.
Détention
— V. Poids et mesures non reconnus.
Détention de faux poids et de fausses mesures 91 s.
— abattoirs 92.
— ateliers 92.
— balance 93; (avantage pour l'acheteur) 94.
— balance fausse 91.
— bascule, addition de tasseaux 93.
— bonne foi 92, 96.
— boutique 92.
— bris 95.
— chai 92.
— confiscation 95.
— constatation 67.
— dommages-intérêts 96.
— éléments du délit 92.
— entrepôts 92.
— étable 92.
— fait accidentel 92.
— fait matériel 92.
— fausseté ou inexactitude 92.
— foires 92.
— gare 92.
— halles 92.
— instruments vérifiés et poinçonnés 92.
— introduction involontaire d'un corps étranger 92.
— lieux de fabrication 92.
— locaux déterminés 92.
— magasins 92.
— marchés 92.
— motifs légitimes 92.
— partie civile 96.
— peine 91.
— voiture servant au commerce 92.
Docks
— V. Poids public.
Domicile
— V. Visites.
Dommages-intérêts
— V. Détention de faux poids ou de fausses mesures.

Ecrits produits en justice
— dénominations interdites 15.
Electricité 1, 6.
Enregistrement
— V. Procès-verbaux.
Entrepôts
— V. Détention de faux poids et de fausses mesures.
Erreur 112.
Etable
— V. Détention de faux poids et de fausses mesures.
Etablissements de bienfaisance 25.
Etablissements publics 25, 26.
— V. Vérifications.
Etalages mobiles 27.
Etalons défectueux 1.
Etalons légaux 2.
Etalons nationaux 6.
Etangs
— poisson, locataire, vente 30.
Etranger
— V. Poids et mesures étrangers.
Exactitude habituelle du contrevenant 112.
Excuse 112.
— V. Professions assujetties.
Exercice
— V. Visites.
Exportation
— V. Poids et mesures non poinçonnés, Poids et mesures non reconnus par la loi, Vérifications.

Fabricant en gros 22.
Faillite
— V. Vérifications.
Falsifications
— V. Vente à faux poids ou à fausses mesures.
Fausses mesures
— V. Détention de faux poids et de fausses mesures, Vente à faux poids ou à fausses mesures.
Faux poids
— V. Détention de faux poids et de fausses mesures, Vente à faux poids ou à fausses mesures.
Fermier 29.
— acte de commerce 30.
Feuillettes 16, 98.
Foires 27.
— V. Détention de faux poids et de fausses mesures, Poids et mesures non poinçonnés; Poids et mesures non reconnus par la loi.
Forains 27.
Force majeure 112.
Formes 8.
Fraudes
— V. Vente à faux poids ou à fausses mesures.
Fruits et légumes du jardin
— vente sur la voie publique 30.
Futailles 16.

Gare
— V. Détention de faux poids et de fausses mesures.
Gratuité
— V. Vérifications.

Halles, foires et marchés 27.
— V. Détention de faux poids et de fausses mesures, Poids et mesures non poinçonnés; Poids et mesures non reconnus par la loi, Poids publics.
Heure
— V. Procès-verbaux.
Hôpitaux 25.
Hospices 25.
— V. Vérifications.
Humidité artificielle
— V. Vente à faux poids ou à fausses mesures.

Industries assujetties 18 s.
Inspection du débit des marchandises 75.
Instruments déterminés 14.
Instruments jaugés 24.
Intensité de courant 4.
Intensité lumineuse 4.
Intention frauduleuse
— V. Vente à faux poids ou à fausses mesures.

Jour férié
— V. Procès-verbaux.
Jugement
— dénominations interdites 15.

Kilogramme en platine 1.
Kilogramme international 2.

Lait 29.
Liquides 16.
Livraisons successives
— V. Vente à faux poids ou à fausse mesure.
Longueur 4.
Louage d'ouvrage
— ancienne mesure de longueur 17.
Lumière 4.

Magasins
— V. Détention de faux poids et de fausses mesures, Poids et mesures non poinçonnés, Poids et mesures non reconnus par la loi.
Magasins généraux
— V. Poids publics.
Maire 13.
— débit de marchandises, inspection 75.
— V. Procès-verbaux.
Maison de commerce
— V. Poids et mesures non poinçonnés, Poids et mesures non reconnus par la loi.
Maladie 112.
Marchand ambulant 27.
— V. Visites.
Marchand en gros 22.
Marchands forains 27.
Marchés 27.
— V. Détention de faux poids et de fausses mesures, Poids et mesures non poinçonnés; Poids et mesures non reconnus par la loi, Poids publics.
Masse 4, 6.
Matières 8.
Mécanique 6.
Mesures anciennes
— V. Poids et mesures non reconnus par la loi.
Mesures étrangères 98.
Méthodes déterminées 14.
Mètre 1.
Mètre international 2.
Miel 29.
Motifs des jugements
— V. Vente à faux poids ou à fausses mesures.
Moulin
— distributeur automatique grains, écoulement 34.
Moyens d'appréciations légaux
— V. Procès-verbaux.

Nécessité d'un assortiment approprié 18.
Notaire
— mesure ancienne 118; (testament) 119.
Nouvelle profession 21.

Octroi 25.
— V. Vérifications.
Officiers de police judiciaire 67.
Opérations passagères 24.
Optique 6.
Ouvrier 28.

Pain
— V. Vente à faux poids ou à fausses mesures.
Panier
— V. Vente à faux poids ou à fausses mesures.
Partie civile
— V. Détention de faux poids ou de fausses mesures.
Patente 24.
Peine
— V. Détention de faux poids et de fausses mesures, Vente à faux poids ou à fausses mesures, Poids publics.
Pèse-liqueurs
— V. Vente à faux poids ou à fausses mesures.
Pèse-sirop
— V. Vente à faux poids ou à fausses mesures.
Pièces pour liquides 16.
Pieds de roi 98.

Pluralité d'amendes 115.
Pluralité de commerce 31.
Poids et mesures étrangers 98, 121.
Poids et mesures isolés 111.
Poids et mesures non poinçonnés *(Emploi ou détention)* 100 s.
— acquisition postérieure à la vérification 101.
— amende 115; (pluralité) 115, 116.
— bonne foi 112.
— boutiques 106.
— confiscation 113 s.
— contravention 100.
— défaut d'intérêt 112.
— erreur 112.
— exactitude habituelle du contrevenant 112.
— excuse 112.
— exportation 105.
— fabricant 105.
— foires 106.
— force majeure 112.
— halles 106.
— instruments ne pouvant servir au commerce 109.
— instruments non nécessaires au commerce 108.
— intermédiaire bénévole 103.
— introduction dans le commerce 102.
— lieux déterminés 106.
— magasins 106.
— maison de commerce 106; (pièce séparée, guichet) 107.
— maladie 112.
— marchés 106.
— mention « défendu pour le commerce » 105.
— non-commerçant 110.
— personnes assujetties 104.
— tolérance de la police locale 112.
— usage des particuliers 105.
— usage privé 109.
Poids et mesures non reconnus par la loi *(Emploi ou détention)* 97 s.
— absence de graduations, osier 98.
— acquiescement de l'acheteur 99.
— amende 115; (pluralité) 115, 116.
— bonne foi. 112.
— boutiques 106.
— confiscation 113 s.
— contravention 97.
— défaut d'intérêt 112.
— erreur 112.
— excuse 112.
— exportation 98.
— foires 106.
— force majeure 112.
— halles 106.
— instruments ne pouvant servir au commerce 109.
— instruments non nécessaires au commerce 108.
— interdiction, détention, dénomination 15.
— lieux déterminés 106.
— magasins 106.
— maison de commerce 106; (pièce séparée, guichets) 107.
— maladie 112.
— marchés 106.
— mesures anciennes 98.
— mesures anciennes reportées, fragment de mètre 110.
— poids et mesures faux ou inexacts, distinction 97.
— subdivisions, anciennes mesures 98.
— tolérance de la police locale 112.
— usage privé 109.
Poids publics 25, 124.
— abattoir 137.
— appareils, propriété de la commune 129.
— bail administratif 127.
— bonne foi 127.
— Bordeaux 145.
— caractère obligatoire 131, 142, 145 s.
— chemin de fer 112.
— compétence 128, 152, 153.
— confiscation 152.
— conseil de préfecture 128.
— contestation 141; (procès-verbal, foi due) 151.
— contravention 152; (constatation) 150.
— criée aux poissons 135.
— désignation 124.
— docks 146 s.
— droits, tarifs 125; (caractère) 126; (réquisition militaire) 126.
— ferme 127.
— fermier, serment 130.
— foi due 149.
— halles 131, 133 s., 143.
— magasins généraux 146 s.
— marchés 121, 131, 133 s., 143.
— Marseille 145.
— monopole 131 s.
— navire 140.
— peine 152, 153.
— pesage ou mesurage contradictoire 142.
— ports 131, 139 s., 142, 143.
— privilège 131 s.
— règlements locaux 144 s.
— réquisition militaire. — V. droits.
— quai d'un port 139.
— serment. — V. fermier.
— Toulouse 145.
— trouble 127.
— voies publiques 138.
— V. Vérifications.
Poinçon 1.
— V. Poids et mesures non poinçonnés, Vérification.
Pauces 110.
Ports
— V. Poids publics.
Préfet 12, 18.
— débit de marchandises, inspection 75.
Preuve
— V. Procès-verbaux.
Prisons 25.
Procès-verbaux 46, 64 s.
— affirmation 69; (maire, signature, refus) 70.
— délai 68.
— enregistrement 69.
— foi due 64.
— heure, indication 68.
— jour férié 68.
— maire. — V. affirmation.
— moyens d'appréciation légaux 14.
— preuve contraire, vérificateur expert, serment 66.
— remise au juge de paix 71.
Produits de la récolte 29.
Professions assujetties 18 s.
Profession nouvellement assujettie
— date de la vérification 20.
Propriétaire
— produits de l'exploitation 29.

Rapports avec le public
— absence 28.
Réajustage
— V. Vérifications.
Refus d'exercice
— V. Vérifications, Visites.
Registres de commerce
— dénomination non reconnue par la loi 117.
Règlements locaux
— V. Poids publics.
Réquisition militaire
— V. Poids publics.
Résistance électrique 4.

Sacs
— V. Vente à faux poids ou à fausses mesures.
Saisie
— instruments 72.
Scellement à l'immeuble 34.
Séries
— V. Composition des séries.
Séries complètes 52.
Séries incomplètes 111.
Serment
— V. Poids publics, Procès-verbaux, Vérificateur.
Société coopérative 23.
Société fromagère 22
Société philanthropique
— bons distribués par la mairie 26.
Sous-préfet
— débit des marchandises, inspection 75.
Subsistances militaires 25.
Surveillance 32.
Syndicat agricole 23.
Système métrique décimal 1.
— adoption, date 1.

Tableau des unités 3.
Taxe
— V. Vérifications.
Témoin
— V. Vérificateur.
Température 4.
Temps 4, 6.
Tentative
— V. Vente à faux poids ou à fausses mesures.
Testament
— V. Notaire.
Tolérance de la police locale 112.
Travail pour des fabricants 24.
Tromperie sur la quantité
— V. Vente à faux poids ou à fausses mesures.

Unités principales 4.
Unités secondaires 4 s.
Usages locaux 16, 17, 90.
Usage privé 109.

Vente à faux poids ou à fausses mesures 76 s.
— addition de matières inertes 83.
— alcoomètre 79.
— balance faussée 80.
— bons de livraison, double jeu 85.
— boucher, domestique, carnet, inscription inexacte 85.
— cassation. — V. motifs des jugements.
— constatation 67.
— étoffe, métrage, élasticité 85.
— falsifications 76.
— fraudes 76 s.
— humidité artificielle 83.
— indications frauduleuses 85 s.
— industriel, fournisseurs, reçus, tromperie 86.
— instrument fourni par l'acheteur 78.
— instruments servant à apprécier la nature ou la composition d'un produit 79.
— intention frauduleuse 77.
— législation 76.
— livraison inférieure 89.
— livraisons successives, même déficit, même volume 85.
— mise en vente, fausse indication 90.
— motifs des jugements, Cour de cassation, contrôle 88.
— opération antérieure et exacte, indication frauduleuse 84.
— opérations fausses 81 a.
— pain 90.
— panier 79.
— peine 87, 89.
— pèse-liqueurs 79.
— pèse-sirop 79.
— pesées, indications inexactes 85.
— sacs 79.
— sciemment 77.
— tentative. — V. tromperie sur la quantité.
— tromperie sur la quantité 76 s.; (tentative) 76, 90.
— vendeur trompé par l'acheteur 86.
— vente de substances falsifiées 76.
Vente à la mesure et non au poids 24.
Vente des marchandises
— inspection 75.
Vente au paquet
— poids, vérification 75.
Vente à la pièce
— marchandises fabriquées au moule 75.
Vente de substances falsifiées
— V. Vente à faux poids ou à fausses mesures.
Vérificateurs 32.
— témoin, serment 65.
Vérifications 1, 33 s.
— achats entre les vérifications, poinçonnage 51.
— cessation de la profession. — V. taxe.
— compétence. — V. taxe.
— décès. — V. taxe.
— établissements publics. — V. taxe.
— exportation. — V. taxe.
— fabricants 33.
— faillite. — V. taxe.
— gratuité. — V. taxe.
— hospices. — V. taxe.
— octroi. — V. taxe.
— poids public. — V. taxe.
— poinçon 38, 40.
— preuve 38.
— réajustage 33, 35.
— refus d'exercice. — V. taxe.
— rôle de vérificateur 53.
— séries complètes 52.
— taxe (annalité de l'impôt) 60; (base) 57; (cessation de la profession) 60; (décès) 60; (demandes en réduction ou en décharge) 59; (demande en réduction ou en décharge, compétence) 59; (établissements publics) 62; (exportation, remboursement) 39; (faillite) 60; (gratuité) 62 s.; (hospices) 62; (non-assujettis, instruments présentés volontairement) 63; (octroi) 62; (poids public) 62; (recouvrement) 58; (refus au contrôle) 37; (refus d'exercice) 61; (taxe première) 36; (vérification non faite) 61; (vérification périodique) 55.
— vérification annuelle 40.
— V. Arrêté préfectoral, Procès-verbaux, Visites.
Vérification des marchandises livrées 21.
Vin de champagne 30.
Visites 41 s.
— assistance des autorités 46.
— domicile de l'assujetti 42; (lieu de la vérification) 48.
— frais de tournées, visites extraordinaires 56.
— inspection de l'exactitude et de l'usage des poids et mesures 75.
— jour 45.
— justification par le vérificateur 43.
— marchand ambulant 50.
— nuit 45.
— obligations des assujettis 42 s.
— présentation à la mairie 49.
— publication de l'arrivée du vérificateur 42.
— refus d'exercice 46 s.
— tournées de surveillance 54.
— V. Vérifications.
Voiture
— V. Détention de faux poids et de fausses mesures.

POIDS PUBLICS (*Renvoi*) p. 82.
POINÇON (*Renvoi*) p. 82.
POIRÉ (*Renvoi*) p. 82.
POISON (*Renvoi*) p. 82.
POISSON (*Renvoi*) p. 82.
POLÉMIQUE (*Renvoi*) p. 82.
POLICE (*Renvoi*) p. 82.
POLICE D'ASSURANCES (*Renvoi*) p. 82.
POLICE D'ÉTAT (*Observation et renvois*) p. 82).
POLICE JUDICIAIRE (*Renvois*) p. 82.
POLICE MUNICIPALE (*Renvois*) p. 82.
POLICE RURALE (*Renvoi*) p. 82.
POLICE SANITAIRE (*Renvoi*) p. 82.
POLICE DU TRAVAIL (*Renvoi*) p. 82.
POLLICITATION (*Renvoi*) p. 82.
POMPES FUNÈBRES (*Renvoi*) p. 82.
POMPIERS (*Renvois*) p. 82.
PONT (*Renvoi*) p. 82.
PONTS ET CHAUSSÉES (*Renvois*) p. 82.

POPULATION (Page 83).

Agents du recensement, commission 9.
Contraventions 6.
Déclarations imposées 7.
Décrets de dénombrement 2.
Définition 1.
Erreur 5.
Jour du recensement 8.
Législation 1, 2.
Obligation des citoyens 6.
Opérations du dénombrement 3 s.
Préfet
— population, chiffre supérieur, excès de pouvoir 5.

PORT (*Renvoi*) p. 83.
PORT FLUVIAL (*Renvoi*) p. 83.
PORT MARITIME (*Renvoi*) p. 83.
PORT D'ARMES (*Renvoi*) p. 83
PORTATIF (*Renvoi*) p. 83.
PORTE-FORT (*Renvoi*) p. 83.
PORTES ET FENÊTRES (*Renvoi*) p. 83.
PORTEUR DE CONTRAINTES (*Renvoi*) p. 83).

PORTION DISPONIBLE (Page 83).

Absence
— V. Ascendants.
Absent
— V. Réduction.
Acceptation bénéficiaire
— V. Action en réduction, Réduction.
Acceptation de la succession 7.
— V. Action en réduction.
Acquéreur de bonne foi
— V. Réduction.
Action en nullité 16.
Action en réduction 16 s.
— exercice 19.
— ouverture 17.
— V. Réduction.
Action en revendication
— donataire insolvable, tiers détenteur 220.
Adoption 24.
— V. Ascendants, Enfant adoptif.
Aliénation par le donataire
— V. Estimation des biens.
Aliénation à titre onéreux 96.
Aliments 192. 207.
— V. Biens donnés entre vifs.
Améliorations
— V. Estimation des biens.
Annulation de la renonciation d'un débiteur
— acceptation de la succession 185.
Approbation du testament 202 s.
Armes d'honneur
— V. Biens en nature.
Ascendants 49 s.
— absence 51.
— adoptant 59.
— aieuls et aïeules 49.
— aieuls, frères et sœurs 54; (renonciation ou indignité) 55, (renonciation, fraude) 56.
— collatéraux ordinaires 50.
— collatéral, retranchement 53.
— donation entre époux 62.
— donation universelle, femme mariée 51.
— droit de retour de l'ascendant donateur 60 s.
— enfants naturels, concours 57.
— indignité 51. — V. aieuls.
— institution d'un légataire universel 54 s.
— lignes 49 s.
— ordre de succession 52.
— père et mère 49.
— père et mère de l'enfant naturel 58.
— présence de descendants 54.
— quotité 49.
— renonciation 51. — V. aieuls.
— usufruit 50.
— V. Quotité disponible entre époux.
Assurance sur la vie
— V. Biens donnés entre vifs, Biens en nature, Quotité disponible entre époux.
Atteinte à la réserve.
— preuve 15.
Aumônes
— V. Biens donnés entre vifs.
Avancement d'hoirie 182 s., 186 s.
— cohéritiers 187; (partage) 189.
— dot, enfant commun 188.
— V. Biens donnés entre vifs, Déduction des dettes, Enfants légitimes, Réduction.
Avantages indirects
— V. Donations entre époux, Quotité disponible entre époux.
Avantages matrimoniaux
— V. Biens donnés entre vifs.
Aveu judiciaire 15.
Ayant cause
— V. Réduction.

Bail
— limitation 202.
— V. Biens donnés entre vifs, Estimation des biens.
Bénéfice de discussion
— V. Réduction.
Biens donnés entre vifs 96 s.
— actes entre un père et ses enfants 109.
— aliments, meilleure fortune, reconnaissance de dette 102.
— assurance sur la vie 102.
— aumônes 99.
— avancement d'hoirie 112 s.
— avantages indirects, détermination impossible 104.
— avantages matrimoniaux 102.
— bail avec un héritier 102.
— bail de cinquante ans, prix inférieur 102.
— cas fortuit, immeuble, perte 98.
— cautionnement 106.
— constitution de dot 109; (enfant commun, immeuble personnel au mari ou dépendant de la communauté) 109.
— dettes du conjoint de l'époux successible 102.
— don manuel 102, 108.
— dons rémunératoires 108.
— donataires 96.
— donataire décédé 97.
— donataire insolvable 98.
— donation avec charges 103, 116; (avantage réel) 103, 116.
— donation déguisée 102; (avantage réel) 103.
— donation en faveur de mariage 108.
— donations indirectes, charges, avantage réel 103.
— donations minimes 99.
— donations mutuelles 108.
— donation par contrat de mariage 192.
— donations prises sur les revenus 100.
— entretien et nourriture d'un successible 101.
— époque de la donation 107.
— force majeure, meubles, perte 98.
— intérêts. — V. sommes payées par le donataire.
— légataires 96.
— legs d'une portion des biens 114.
— legs par préciput 114.
— nature des biens 97.
— objets dissipés 98.
— partage d'ascendant 110 s.; (charge d'usufruit ou de rente viagère) 111; (conjointement et cumulativement, père et mère, fils et fille) 115.
— présents d'usage 99.
— rapport, distinction 96.
— remise de dettes 102.
— renonciation à succession, à communauté ou à legs, intention de gratifier 105.
— retour successoral 97.
— réunion fictive 96 s.
— somme d'argent dissipée 98.
— sommes payées par le donataire au créancier du donateur 117; (intérêts) 117.
— stipulation au profit d'un tiers 102.
— usufruit au survivant des époux 109.
— V. Estimation des biens.
Biens en nature 79 s.
— armes d'honneur 87.
— assurances sur la vie 84; (primes) 85.
— augmentations postérieures 84.
— biens non compris 80 s.
— condition résolutoire 82.
— condition suspensive 82.
— créances 81.
— créances irrecouvrables 91.
— créance léguée au débiteur 92.
— créances litigieuses ou conditionnelles 93.
— divertissement ou recel 85.
— droit de retour légal 90.
— fruits 83.
— immeubles 79.
— médailles 87.
— meubles 79; (corporels ou incorporels) 79.
— origine des biens 80.
— papiers de famille 87.
— portraits de famille 87.
— recel. — V. divertissement ou recel.
— rente viagère 89.
— retour conventionnel 82.
— sépulture de famille 88.
— somme à remettre 86.
— succession anormale 90.
— usufruit 89.
Billet à ordre
— V. Donations entre époux.

Caducité des legs 203.
Calcul 25 s.
Cas fortuit
— V. Biens donnés entre vifs, Présomption de gratuité et de simulation.
Cassation
— V. Juge du fond (Pouvoir des).
Cautionnement
— V. Biens donnés entre vifs, Estimation des biens.
Charges 13 s.
Choix des biens 10.
Clause pénale 14.
Collatéraux 3.
Compensation
— V. Réduction.
Concours des quotités disponibles 299 s.
— conjoint et étranger 300 s.
— cumul interdit 299.
— disponible le plus élevé 300.
— dispositions simultanées 312 s.; (disponible le plus élevé) 314; (dispositions testamentaires) 312; (donations par un seul acte) 312; (exécution simultanée) 313; (quotité propre à chaque gratifié) 315; (rang dans l'acte) 313.
— donation antérieure au conjoint 303 s.; (institution contractuelle, renonciation, legs, option) 309; (moitié en usufruit, tiers en nue propriété) 308 s.; (usufruit) 304 s.
— donation postérieure au conjoint 310 s.; (propriété et usufruit) 310; (usufruit et nue propriété) 311.
— enfant d'un précédent mariage 313.
— enfant unique 301.
— pluralité d'enfants 302 s.
— usufruit. — V. donation antérieure au conjoint; donation postérieure au conjoint.
Condition 14.
— V. Biens en nature, Déduction des dettes, Estimation des biens.
Constitution de dot
— V. Biens donnés entre vifs.
Contrat à titre onéreux 16.
Contributions foncières et personnelles
— V. Déduction des dettes.
Corps certain 207.
— V. Réduction.
Créances
— V. Biens en nature.
Créanciers
— V. Donations entre époux, Réduction.
Cumul de la réserve de la quotité disponible 30, 31.

Date
— V. Réduction.
Déduction des dettes 144 s.
— actif net 144.
— avancement d'hoirie, somme d'argent 146.
— condition. — V. dettes conditionnelles.
— contributions foncières 148.
— contributions personnelles 148.
— dettes au jour de la mort 145.
— dettes conditionnelles 145.
— dettes contestées 145.
— dette de l'héritier contre la succession 146.
— deuil de la veuve 147.
— frais de scellés, d'inventaire, de liquidation et de partage 147.
— frais funéraires 147.
— procédé de déduction 144.
Degré
— V. Enfants légitimes.
Descendants 22 s.
— V. Enfants adoptifs, Enfants légitimes, Enfants légitimes, Enfants naturels.
Dettes
— V. Déduction des dettes.
Deuil de la veuve
— V. Déduction des dettes.
Diminution de valeur
— V. Réduction.
Discussion
— V. Réduction.
Divertissement ou recel
— V. Biens en nature.
Divorce
— V. Quotité disponible entre époux.
Dol 16.
Don manuel 15.
— V. Biens donnés entre vifs, Donations entre époux, Réduction.
Dons rémunératoires
— V. Quotité disponible entre époux.
Donataire
— V. Réduction.
Donataire insolvable
— V. Réduction.
Donation
— V. Réduction.
Donations avec charges
— V. Quotité disponible entre époux.
Donation de biens à venir
— V. Estimation des biens.
Donation déguisée 15.
— V. Biens donnés entre vifs, Donations entre époux, Estimation des biens, Réduction.
Donations entre époux 370 s.
— acquisition d'immeuble 397.
— acquisition, prix non payé 376.
— avantages indirects. — V. donations indirectes.
— billet à ordre 376.
— créance, suppression 375.
— créanciers. — V. donations déguisées; personne interposée.
— don manuel 370.
— donations déguisées 370, 374, 376 s.; (actes)

ayant accompagné la libéralité) 387; (action du vivant du donateur) 394 s.; (créanciers) 391; (donation par contrat de mariage) 377; (enfants du second lit) 392; (époux donateur) 389; (héritiers autres que les réservataires) 390; (nullité) 380 s.; (nullité, caractère) 399; (ordre public) 388; (prescription, nullité) 400; (présomptions) 396 s.; (preuve de la simulation) 396 s.; (qui peut demander la nullité) 388 s.; (remploi) 395; (réservataires) 388; (séparation de biens, reprises, obligation hypothécaire) 395; (somme d'argent, payement d'une acquisition) 387.
— donations indirectes 370 s., 374, 375; (effets, validité, réduction) 379.
— enfant adoptif. — V. personne interposée.
— enfant naturel. — V. personne interposée.
— libéralités antérieures ou postérieures au mariage 372.
— libéralités testamentaires 373.
— ordre public. — V. donation déguisée; personne interposée.
— pacte secret 378.
— personne interposée 370, 374, 378; (actes ayant accompagné la libéralité) 387; (action du vivant du donateur) 394 s.; (ascendants) 404; (créanciers) 391, (descendants, précédent mariage) 403; (donation par contrat de mariage) 408; (enfant adoptif) 403; (enfant commun) 402; (enfant d'un autre mariage 402; (enfant naturel) 403; (époux donateur) 389; (frère) 405; (héritiers autres que les réservataires) 390; (libéralités testamentaires) 409; (nullité) 380 s.; (nullité, caractère) 399; (ordre public) 388; (parents, conjoint, héritier présomptif) 404; (prescription, nullité) 400; (présomptions) 396 s.; (présomptions légales) 401 s.; (présomptions légales, limite) 407); (présomptions légales, preuve contraire non admissible) 406; (preuve de la simulation) 396 s.; (qui peut demander la nullité) 388 s.; (réservataires) 388.
— premier mariage 371.
— prescription. — V. donations déguisées; personne interposée.
— présomptions. — V. donations déguisées; personne interposée.
— preuve. — V. donation déguisée; personne interposée.
— reconnaissance d'apport 376, 389.
— remploi. — V. donation déguisée.
— renonciation à succession 375.
— rente viagère, réversibilité 379; (vente à un tiers) 387.
— réparations et améliorations 379.
— séparation des biens. — V. donation déguisée.
— vente entre époux 379.

Donations entre vifs
— V. Biens donnés entre vifs.

Donations indirectes
— V. Donations entre époux.

Donations mutuelles
— V. Quotité disponible entre époux.

Donation par contrat de mariage
— V. Biens donnés entre vifs.

Donations réciproques
— V. Quotité disponible entre époux.

Droit de retention
— V. Réduction.

Droit de retour légal
— V. Biens en nature.

Droit d'usage et d'habitation
— V. Présomption de gratuité et de simulation.

Emphytéose 19.

Enfant adoptif 21.
— V. Donations entre époux.

Enfant adultérin ou incestueux 35.

Enfants du donateur 180.

Enfants légitimes 22 s.
— avancement d'hoirie. — V. enfant renonçant.
— calcul, nombre d'enfants 25 s.
— capacité 26.
— degré 22.
— enfant renonçant 27 s.; (avancement d'hoirie) 28, 30, 31; (enfant donataire ou légataire) 30; (imputation de la libéralité) 31; (rétractation) 29 s.
— indignité 32.
— par tête 22 s.
— renonciation. — V. enfant renonçant.

Enfants légitimes 24.
— V. Quotité disponible entre époux.

Enfants naturels 33 s.
— action en réduction 37.
— ascendants, réserve, conflit 48.
— calcul 36.
— concours avec des ascendants ou des collatéraux privilégiés 42.
— concours avec des collatéraux ordinaires 43.
— concours avec des enfants légitimes 40.
— concours avec des petits-enfants 41.
— date de la reconnaissance 37.
— descendants légitimes de l'enfant naturel 45.
— ensemble de la succession 46.
— exhérédation implicite des frères et sœurs, neveux et nièces 44.
— institution d'un légataire universel 44.
— légataire universel, réduction 46, 47.
— présence de trois enfants légitimes 47.
— réserve 36; (quotité) 39 s.
— V. Donations entre époux, Quotité disponible entre époux.

Enfants représentant le successible 191.

Entretien et nourriture
— V. Biens donnés entre vifs.

Époux
— V. Quotité disponible entre époux.

Erreur
— V. Réduction.

Estimation des biens 118 s.
— actions dans les compagnies de finance ou d'industrie 125.
— aliénation par le donataire 121.
— améliorations 119.
— augmentation de valeur entre époux.
— bail, donation déguisée 133.
— biens donnés entre vifs 119 s.
— biens existants 118.
— cautionnement. — V. rente viagère ou usufruit.
— changements postérieurs au décès 127.
— clause contraire à la règle de l'art. 922 C. civ. 126.
— condition. — V. rente viagère ou usufruit.
— créances 125.
— dégradations 119.
— dépréciation 119.
— donation de biens à venir 122; (plus-value) 122.
— donation déguisée. — V. bail.
— estimation amiable 128.
— estimation judiciaire 128.
— état à l'époque de la donation 119.
— expertise 128.
— expropriation pour cause d'utilité publique 121.
— formes de l'estimation 128.
— licitation postérieure à la succession 127.
— meubles 123.
— meubles consomptibles 124.
— meubles incorporels 125.
— non-obligation des réservataires à l'exécution 135.
— nue propriété 132.
— option. — V. rente viagère ou usufruit.
— partage d'ascendant. — V. usufruit.
— plus-value 119, 125; (remboursement) 119. — V. donation de biens à venir.
— réméré 121.
— rentes 125.
— rente viagère ou usufruit, option 129 s.; (abandon en toute propriété) 140; (cautionnement) 142; (collatéraux) 136; (condition de viduité) 142; (conditions mises à la libéralité, maintien) 142; (disposition à titre particulier) 141; (estimation de l'usufruit) 137; (forme de l'option) 133; (mineur de seize ans) 136; (pluralité de réservataires) 139; (portée de la règle) 130; (non-extension de la règle) 131 s.); (volonté contraire du donateur ou de testateur 138.
— usufruit 120, 131; (partage d'ascendant) 120. — V. rente viagère ou usufruit.
— valeur au temps du décès 119 s.

Étranger 1 s.
— héritier français 5.
— immeubles 4.
— meubles 4.

Éviction
— V. Réduction.

Exceptions opposables au defunt 260.

Exécution d'une institution contractuelle 262.

Expertise
— V. Estimation des biens.

Expropriation pour cause d'utilité publique
— V. Estimation des biens.

Faculté d'option 10.

Fins de non-recevoir 260 s.

Fonds perdu
— V. Présomption de gratuité ou de simulation.

Force majeure
— V. Biens donnés entre vifs.

Formation de la masse 77 s.
— objet 77.
— operations 77.
— V. Biens donnés entre vifs, Biens en nature, Déduction des dettes, Estimation des biens.

Frais de scellés et d'inventaire
— V. Déduction des dettes.

Frais funéraires
— V. Déduction des dettes.

Fraude 16.
— V. Réduction.

Fruits
— V. Biens en nature, Réduction.

Garantie 260.
— V. Réduction.

Gratuité
— V. Présomption de gratuité et de simulation.

Immeuble impartageable
— V. Réduction.

Impenses
— V. Présomption de gratuité et de simulation, Réduction.

Imputation de l'excédent 189 s.

Indignité 7, 23.
— V. Ascendants, Enfants légitimes, Mineur.

Insolvabilité du donataire
— V. Réduction.

Institution contractuelle
— V. Quotité disponible entre époux, Réduction.

Intérêts des capitaux
— V. Biens donnés entre vifs, Présomption de gratuité et de simulation, Réduction.

Interrogatoire sur faits et articles 15.

Interposition de personne
— V. Présomption de gratuité et de simulation.

Inventaire 201.

Juges du fond (Pouvoir des)
— libéralités, réunion fictive, caractère 99.

Légataire
— V. Réduction, Rapport non dû aux légataires.

Légataire universel
— concours 8.
— V. Mineur.

Législation 21.

Légitimation 24.

Légitime
— ancien droit 7.

Legs
— V. Réduction.

Libéralités entre futurs époux
— V. Quotité disponible entre époux.

Libéralités imputables 150 s.
— actes à titre gratuit 150.
— acte apparent 150, 151.
— contrats à titre onéreux, apparence 150 s.
— V. Présomption de gratuité et de simulation.

Ligne directe 3.

Loi française 4.

Loi personnelle 4.

Loi rétroactive 6.

Louage
— V. Bail.

Manœuvre frauduleuse 16.

Mariages successifs
— V. Quotité disponible entre époux.

Masse
— V. Formation de la masse.

Masse successorale 9.

Maximum 2.

Médailles
— V. Biens en nature.

Mesures conservatoires 17.

Mineur 63 s.
— ascendants et collatéraux 69.
— capacité, date 65; (caractère) 68.
— date 66. — V. capacité.
— héritiers, classe 64.
— indignité 67.
— légataire universel 69.
— legs à ascendant 70.
— père et mère, frères et sœurs, concours 68.
— portion disponible 63.
— portion indisponible 67 s.
— renonciation 67.
— seize ans 63.
— usufruit 71.

Minimum 2.

Mort civile 26.

Nue propriété
— V. Estimation des biens, Présomption de gratuité et de simulation.

Option
— V. Estimation des biens.

Ordre public
— V. Donations entre époux.

Ordre des réductions
— V. Réduction.

Origine des biens
— V. Biens en nature.

Pacte secret
— V. Donations entre époux.

Pacte successoral 7.

Pacte sur succession future
— V. Présomption de gratuité et de simulation.

Papiers domestiques ou de famille 15.
— V. Biens en nature.

Par préciput et hors part 181 s.
— V. Réduction.

Parl en nature 9.

Partage
— legs (immeubles, héritiers non réservataires) 9; (meubles, héritiers réservataires) 9.

Partage d'ascendant
— V. Biens donnés entre vifs, Estimation des biens, Réduction.

Peine afflictive ou infamante 26.

Pension alimentaire
— V. Aliments.

Personne interposée
— V. Donations entre époux, Présomption de gratuité et de simulation.

Petits-enfants 23.

Pleine propriété 12.

Plus-value
— V. Estimation des biens.

Portraits de famille
— V. Biens en nature.

Prédécès 23.

Prédécès sans enfants du successible 190.

Préférence indiquée par le testateur
— V. Réduction.

Prélèvements pour la réserve 202 s.

Prescription
— V. Donations entre époux, Réduction.

Présents d'usage
— V. Biens donnés entre vifs.

Présomptions 15.
— V. Donations entre époux.

Présomption de gratuité et de simulation 150 s.
— actes autres que les espèces indiquées par la loi 161.
— application restrictive 154.
— ascendants 162.
— capitaux 153.
— cas fortuit 178.
— cohéritier du successible 152.
— collatéraux 162, 166.
— consent meut du successible 167 s.; (consentement tacite) 170 s.; (retour sur l'approbation) 173.
— déduction des sommes payées 178.
— descendants 162.
— donation 155.
— droit d'usage et d'habitation 158.
— époux du successible 165.
— équivalent en argent 175.
— fonds perdu 150, 156.
— héritier prédécédé 163.
— héritiers présomptifs, époque de la donation 163.
— héritier renonçant 163.
— impenses 179.
— intérêts des capitaux 179.
— intérêt d'un tiers 160.
— interposition de personne 164.
— meubles 153.
— nue propriété, communauté 157.
— pacte sur succession future 172.
— personne interposée. — V. interposition de personne.
— portion disponible épuisée 171.

— preuve contraire 151.
— rapport, nature 175 s.
— remise de dette 155.
— renonciation. — V. héritier renonçant.
— rente foncière 156.
— rente viagère 150 s.
— rente viagère et capital 150.
— réserve d'usufruit 150, 157.
— réserve d'usufruit et capital 159.
— successible 152.
— successible en ligne directe 162 s.
— usufruit. — V. réserve d'usufruit.
— valeur au jour du décès 176.
— vente ordinaire d'immeuble 161.

Preuve
— V. Atteinte à la réserve, Donations entre époux.

Preuve contraire
— V. Présomption de gratuité et de simulation.

Quotité disponible 1, 149.

Quotité disponible entre époux 270 s.
— alteration entre la propriété et l'usufruit, choix 289.
— ascendants 278 s.
— assurance sur la vie. — V. enfants d'un précédent mariage.
— attribution de la communauté entière au survivant, contrat de mariage 277.
— avantages indirects. — V. enfants d'un précédent mariage.
— dispositions testamentaires 281.
— disposition universelle en usufruit seulement 290.
— divorce. — V. enfants d'un précédent mariage.
— dons rémunératoires. — V. enfants d'un précédent mariage.
— donations avec charges. — V. enfants d'un précédent mariage.
— donations mutuelles. — V. enfants d'un précédent mariage.
— donations réciproques, survie du donataire 275.
— donation de tous ses biens ou de son disponible 287.
— enfants adoptifs. — V. enfants d'un précédent mariage.
— enfants d'un précédent mariage 323 s.; (assurance sur la vie) 337; (avantages indirects) 336; (concours des quotités disponibles) 343; (descendants, degré) 325; (divorce) 328; (dons rémunératoires) 334; (donation avec charges) 334; (donation avec dispense de rapport) 360; (donations mutuelles) 335; (enfants du second lit) 352 s.; (enfants légitimes) 326; (enfant le moins prenant) 342; (enfants naturels) 327, 341; (formation de la masse) 358; (héritiers ou créanciers) 351; (libéralités entre futurs époux) 332; (libéralités par contrat de mariage) 331; (libéralités testamentaires) 333; (mariages successifs) 329; (nouveau conjoint) 330; (option) 363 s.; (part d'enfant, fixation) 338 s.; (petits-enfants enfant prédécédé) 340; (quart des biens) 342; (réduction) 341 s.; (réduction, concurrence du disponible) 345; (réduction, contre qui, tiers détenteur) 357; (réduction, décès du disposant) 344; (réduction, effets) 368 s.; (réduction, indisponibilité réelle) 344; (réduction, mode) 362 s.; (réduction, qui peut demander) 346 s.; (réduction, qui peut demander, acceptation de la succession) 348; (réduction, qui peut demander, créanciers du donateur) 356; (réduction, qui peut demander, enfants adoptifs) 347; réduction, qui peut demander, enfants naturels) 347; (réduction, qui peut demander, époux donateur) 355; (retranchement) 359 s.; (retranchement, étrangers, enfants naturels) 361.
— enfants issus du mariage 282 s.
— enfants légitimes 284, 285 s.; (maximum) 286 s.; (nombre d'enfants) 285; (*quantum*) 285.
— enfants légitimes. — V. enfants d'une précédente union.
— enfants naturels 284, 293 s. — V. enfants d'un précédent mariage.
— enfants naturels et ascendants 298.
— enfants naturels et enfants légitimes 284, 297.
— époux mineur 273.
— institution contractuelle. — V. renonciation de l'époux.
— libéralités antérieures au mariage 276.
— libéralités entre futurs époux. — V. enfants d'un précédent mariage.
— mariages successifs. — V. enfants d'un précédent mariage.
— ni descendants ni ascendants 270, 271 s.
— prélèvement préciputaire, préciput conventionnel 277.
— quart en pleine propriété 283.
— réduction 316 s.; (actes entre vifs, dates différentes) 317; (conjoint et étranger, même acte, pluralité de testaments) 318; (mode de réduction) 316 s.; (qui peut demander) 319 s.; (usufruit) 320. — V. enfants d'un précédent mariage.
— renonciation de l'époux 321 s.; (institution contractuelle) 322.
— rente viagère excessive 291.
— usufruit. — V. réduction.
— usufruit au survivant 281.
— usufruit de la moitié des biens 288.
— valeurs mobilières en pleine propriété, immeuble en usufruit, mode de réduction 292.
— vente simulée et frauduleuse 276.
— V. Concours des quotités disponibles, Donations entre époux.

Rapport à succession 2.
— V. Présomption de gratuité et de simulation.

Rapport non dû aux légataires 78.

Recel
— V. Biens en nature.

Reconnaissance d'apport
— V. Donations entre époux.

Réduction 72 s.
— absent 195.
— acceptation bénéficiaire 18, 193 s.
— acquéreur de bonne foi. — V. prescription.
— acquéreurs successifs 214.
— acte à titre onéreux 73.
— aliénation frauduleuse 256.
— ascendant primé par un frère, renonciation 193.
— avancement d'hoirie 212.
— ayant cause du réservataire 194.
— bénéfice de discussion 241.
— biens de même nature 226.
— biens qui appartiendraient au donataire comme héritier 226.
— biens qui appartiendraient au légataire comme héritier 227.
— caractère de l'action 75.
— choses qui se consomment par le premier usage 225.
— compensation 240.
— corps certain. — V. legs.
— créanciers 144. — V. renonciation.
— créancier du défunt 199 s.
— créancier du réservataire 194.
— date. — V. donation.
— dettes 230 s.
— diminution de la valeur 246.
— discussion préalable du donataire 240 s.
— disposition à titre gratuit 72 s.
— distinctions 75.
— dons et legs 73.
— don manuel 246.
— donataire du défunt 196 s.
— donataire insolvable 234 s. — V. donation.
— donation 202, 210 s.; (date) 214 s.; (donataire insolvable) 219 s.; (donataire insolvable, immeuble) 220; (donations avec charges) 212; (donations contenues dans le même acte) 215; (donations déguisées) 212, 216; (donations renumératoires) 212; (ordre inverse des dates) 210 s.; (renonciation à succession) 212, 218; (réserve intacte, héritier, date) 218; (volonté contraire) 211, 215.
— donation déguisée. — V. donation.
— droit de demander la réduction 193 s.
— droit de rétention 247.
— droit propre à l'héritier 260.
— époque 74.
— erreur, exécution du testament 263.
— éviction, tiers détenteur, garantie 258.
— fraude 264, 265.
— fruits 248 s.; (évaluation) 253; (naturels, industriels ou civils) 252; (tiers détenteur, point de départ) 254.
— garantie, tiers détenteur 239. — V. éviction.
— héritiers des réservataires 194.
— hypothèques 230 s.
— immeuble impartageable 229.
— impenses 246.
— insolvabilité du donataire. — V. donataire insolvable; donation.
— institution contractuelle 213.
— intérêts des sommes données 252.
— justification de l'atteinte à la réserve 201.
— légataire du défunt 196, 198.
— legs 202 s.; (corps certain 205; (légataires entre eux) 200; (legs particuliers) 205; (legs à titre universel 205; (legs universel) 205; (réduction partielle) 205; (réservataires) 200; (retranchement au marc le franc) 204.
— manière dont s'opère la réduction 222 s.
— opérations préalables 76.
— ordre des réductions 202 s.
— par préciput et hors part 212, 226, 229.
— partage d'ascendant 212.
— préférence indiquée par le testateur 206 s.; (déclaration expresse) 207; (termes employés) 208.
— prescription 266 s.; (acquéreur de bonne foi) 268 s.; (délai) 267, 269; (point de départ) 266.
— prix, acquéreur, suspension du payement 250.
— renonciation à l'action 261 s.; (créanciers) 261; (expresse) 262, (tacite) 262 s.
— renonciation à succession. — V. donation.
— restitution en nature 223 s.; (biens désignés) 223; (dispense) 224; (exceptions) 225 s.
— revenus de l'immeuble, évaluation 257.
— taux de l'intérêt 257.
— tiers détenteur, recours 234 s.; (immeuble) 237; (meuble) 237. — V. éviction; fruits; garantie.
— transcription 238.
— valeur en argent 233 s.
— valeurs mobilières 222.
— V. Action en réduction, Enfants naturels, Quotité disponible entre époux.

Rémère
— V. Estimation des biens.

Remise de dettes
— V. Biens donnés entre vifs, Présomption de gratuité et de simulation.

Remploi
— V. Donations entre époux.

Renonciation 23, 184.
— V. Ascendants, Enfants légitimes, Mineur, Présomption de gratuité et de simulation, Réduction.

Renonciation à la réserve 7.

Renonciation à la succession 7.

Renonciation de l'époux
— V. Quotité disponible entre époux.

Rente foncière
— V. Présomption de gratuité et de simulation.

Rente viagère
— V. Biens en nature, Donations entre époux, Estimation des biens, Présomption de gratuité ou de simulation.

Représentants d'un réservataire 22 s.

Représentation 23.

Réservataires 20.

Réserve 1, 149.
— composition 222.

Réserve des ascendants 278, 279.

Réserve d'usufruit
— V. Présomption de gratuité ou de simulation.

Restitution en nature
— V. Réduction.

Retour conventionnel
— V. Biens en nature.

Retour successoral
— V. Biens donnés entre vifs.

Rétroactivité des lois 6.

Revenus de l'immeuble
— V. Réduction.

Saisie 196.

Sépulture
— V. Biens en nature.

Simulation 232.
— V. Présomption de gratuité et de simulation.

Statut réel 4.

Stipulation au profit d'un tiers
— V. Biens donnés entre vifs.

Succession anomale
— V. Biens en nature.

Taux de l'intérêt
— V. Réduction.

Tiers détenteur
— V. Réduction.

Transcription
— V. Réduction.

Une part d'enfant le moins prenant 272.

Usufruit 12, 13, 19.
— V. Biens donnés entre vifs, Biens en nature, Concours des quotités disponibles, Estimation des biens, Présomption de gratuité ou de simulation, Quotité disponible entre époux.

Vente entre époux
— V. Donations entre époux.

POSSESSION (Page 112).

A titre de propriétaire 52.
Abus de confiance
— V. Meubles perdus ou volés.
Accessioni 141.
Accessoires 12 s.
Acheteur
— V. Meubles perdus ou volés.
Acquisition 21 s.
Acquisition *lege* 42.
Acte de pure faculté 8.
Acte de pure tolérance 8.
Action civile
— V. Vol.
Action *de in rem verso* 115.
Action en revendication 18, 30.
— défendeur 39.
— V. Revendication.
Action possessoire 37.
— V. Droit international, Précarité.
Adjudicataire
— V. Fruits.
Administrateur des biens d'autrui 228.
Agent de change
— V. Meubles perdus ou volés.
Animus 7, 21, 23.
Appel
— V. Fruits.
Appréhension matérielle 22, 25.
Arbres 13.
— V. *lierre*.
Ardoisière
— V. Fruits.
Banque-Bauquier
— actions au porteur 47.
— V. Meubles perdus ou volés.
Bénéfices commerciaux
— V. Fruits.
Bibliothèques publiques
— V. *En fait de meubles, la possession vaut titre.*

Bicyclettes
— V. Meubles perdus ou volés.
Biens dotaux
— V. Fruits.
Billet de banque
— V. *En fait de meubles, la possession vaut titre*, Meubles perdus ou volés.
Billet à ordre
— V. *En fait de meubles, la possession vaut titre.*
Bois
— V. Intervention de titre.
Bois de haute futaie
— V. Fruits.
Bonne foi 48.
— V. *En fait de meubles, la possession vaut titre*, Fruits, Intervention de titre, Meubles perdus ou volés.
Bourse de commerce
— V. Meubles perdus ou volés.
Bourse de valeurs
— V. Meubles perdus ou volés.
Bulletin des oppositions 127.

Caisse des dépôts et consignations
— V. Fruits.
Canal 10.
— moulin, francs-bords 19.
Canal privé
— V. Intervention de titre.
Carrière 9.
— V. Fruits.
Cassation
— interversion de titre, contrôle 209.
— V. Juges du fond (Pouvoir des).
Champ adjacent 9.
Changeur
— V. Meubles perdus ou volés.
Chemin
— servitude 11.
Chemin de fer
— V. Meubles perdus ou volés.
Cheval
— V. Meubles perdus ou volés.
Chien
— employé, patron 62.
Chose d'autrui 71.
Chose corporelle 3.
Chose divisible 9.
Chose fongible
— V. Meubles perdus ou volés.
Chose incorporelle 4.
Chose indivisible 9.
Chose non livrée
— V. Vente.
Citation en conciliation
— V. Fruits.
Citation en justice
— V. Interversion de titre.
Clause pénale
— V. Fruits.
Clefs 49.
Commencement de preuve par écrit
— V. Interversion de titre.
Commissionnaire 71.
Commodataire 228.
Communauté
— V. Fruits.
Commune 28.
— eau, fontaine, habitants 28.
— sable, extraction 28.
— V. Fruits.
Commune usagère
— V. Interversion de titre.
Competence
— V. Fruits.

Connaissement
— V. Meubles perdus ou volés.
Corpus 7, 21.
Coulissier 127.
Creance 5, 6.
— V. *En fait de meubles, la possession vaut titre.*
Créanciers 98.
Créancier antichrésiste 228, 246.
Créancier gagiste 54 s., 228, 246.
— bonne foi 78 s.; (preuve contraire) 78.
— V. Juges du fond (Pouvoir des), Meubles perdus ou volés.
Culte
— V. *En fait de meubles, la possession vaut titre.*

Décès
— V. Titres au porteur.
Défendeur
— V. Action en revendication.
Définition 1.
Délit 99, 142.
Demande en justice
— V. Fruits.
Dépenses faites
— V. Meubles perdus ou volés.
Dépositaire 53, 228.
Destruction 31.
Détenteur
— V. Meubles perdus ou volés 111.
Détenteur precaire
— tiers, acquisition 73.
— V. Précarité.
Détournement 59.
Dol
— V. Fruits.
Domaine public 230.
— V. Meubles perdus ou volés.
Domestique 66.
Dommages-intérêts 101, 113, 115.
Donnanuel 47, 49, 59.
Donation 59, 66.
— V. Fruits.
Droit international 273 s.
— action possessoire 273.
— *en fait de meubles, la possession vaut titre* 275 s.
— fruits 273.
— meubles 274 s.; (transport d'un pays dans un autre) 276 s.
— meubles perdus ou volés 278.
Droit réel 4, 6 s.

Eau
— V. Commune.
Eau minérale
— V. Source d'eau minérale.
Edit de décembre 1693 258.
Effets 32 s.
Eléments constitutifs 7 s.
Eloignement 29.
Emphytéote 229.
Empêcheur 53.
En fait de meubles, la possession vaut titre 34, 41 s.
— billet à ordre 90.
— bibliothèques publiques 87.
— billet de banque 91.
— bonne foi 70 s.; (définition) 71; (créancier gagiste) 78 s.; (juges du fond, pouvoir) 77; (moment) 75; (présomption, preuve contraire) 76.
— conditions requises 48 s.
— contrat préalable 58.
— créances 91.
— culte, objets cultuels 88.
— effets 95 s.
— erreur 74.
— fermier, objets attachés à la culture 85.
— fonctionnaires, objets gardés dans l'intérêt du service 89.
— fondement juridique 41 s.
— fonds de commerce 94.
— fruits 84.
— immeubles par destination 85.
— lettre de change 90.
— manuscrit 83, 87; (publication) 83.
— meubles accessoires d'un immeuble 84.
— meubles corporels 81, 82 s.
— meubles incorporels 81, 90 s.
— meubles séparés d'un immeuble 85.
— musées 87.
— navire 86.
— précarité 57 s.
— présomption de propriété 56 s.
— preuve contraire 57 s.
— rentes 90, 91.
— succession, valeurs mobilières 93.
— titres au porteur 91; (fraude) 92.
— titre de créance 90.
— titres constatant des obligations 90.
— titres nominatifs 90.
— universalités juridiques 93.
— valeurs nominatives. — V. titres nominatifs.
— yacht de plaisance 86.
— V. Droit international, Juges du fond (Pouvoir des), Meubles perdus ou volés.
Envoyé en possession 228.
Erreur 23, 74.
Erreur de droit
— V. Fruits.
Escroquerie
— V. Meubles perdus ou volés.
Etat
— V. Fruits, Intervention de titre.
Etat des personnes 6.
Etranger 275.

Femme mariée
— V. Meubles garnissant une maison.
Féodalité
— V. Fruits.
Fermages
— V. Fruits.
Fermier 53, 228.
— V. *En fait de meubles, la possession vaut titre.*
Flottage 260.
Foire ou marché
— V. Meubles perdus ou volés.
Fonds de commerce
— V. *En fait de meubles, la possession vaut titre.*
Force majeure
— V. Meubles perdus ou volés.
Fraude
— possession perdue 100.
Fructus augent hereditatem 155 s.
Fruits 36, 141 s.
— abus et sans droit 193.
— achat d'un incapable 172 s.
— acquisition 211 s.
— adjudicataire 170; (délaissement) 168.
— appel. — V. restitution des fruits.
— ardoisière 206.
— bénéfices commerciaux. — V. mauvaise foi.
— biens dotaux 177.
— bois de haute futaie 206 s.; (coupe réglée) 206; (non aménagés) 207.
— bonne foi, possesseur 141, 155 s.; (cessation) 197 s.; (cessation, action judiciaire) 198 s.; (éléments constitutifs) 158 s.; (époque) 185; (présomption légale) 186 s.; (preuve) 186 s.
— Caisse des dépôts et consignations. — V. succession.
— canaux, actions, bannissement 182.
— carrières 206; (limites dépassées) 167.
— chose d'autrui, acquisition, clause de non-garantie 171.
— citation en conciliation 200.
— clause pénale. — V. usufruit.
— communauté, dissolution, femme, établissement commun 163.
— commune. — V. halle.
— compétence 224.
— créancier hypothécaire, bien vendu par l'Etat, déchéance de l'acquéreur 182.
— demande en justice 198 s.; (péremption d'instance) 202.
— dernière année 221, 223.
— dol 178.
— dommages-intérêts. — V. restitution des fruits.
— donataire, intérêts des capitaux 186.
— enfant légitime, illégitimité déclarée postérieurement 165.
— époux survivant 163; (envoi en possession) 168.
— erreur de droit 182, 189.
— estimation 220, 222.
— Etat. — V. succession.
— expertise 220 s.
— féodalité 193.
— fermages arriérés 222.
— fruits antérieurs et postérieurs 217 s.
— fruits civils 204; (acquisition) 213 s.
— fruits consommés 205.
— fruits naturels 204.
— halles, commune, jouissance, bien d'un particulier 182.
— héritier 155 s., 162; (établissement public, autorisation) 168.
— héritier apparent 166.
— ignorance des vices 158, 168 s.; (connaissance facile) 169.
— impenses. — V. mauvaise foi.
— industrie personnelle. — V. mauvaise foi.
— lésion 179, 192.
— légataire universel 157.
— mari, adjudicataire, biens de la commune 184.
— mari, femme décédée, donation, fonds 163.
— mauvaise foi, possesseur 142 s.; (bénéfices commerciaux) 153; (fruits que le propriétaire eût perçus) 144; (gains extraordinaires) 153; (impenses) 154; (industrie personnelle) 153; (intérêts des fruits) 146; (objets mobiliers) 149; (point de départ) 145; (prescription quinquennale) 150; (prescription de l'immeuble) 151, 152; (produits) 143; (tiers détenteur) 147; (vente) 153.
— mercuriales 221 s.
— mines 206.
— minières 206.
— partage 161; (cohéritier, rescision pour lésion) 161.
— perception 212 s.
— péremption d'instance. — V. demande en justice.
— point de départ. — V. restitution des fruits.
— possession au delà du titre 167.
— possession à titre universel 155.
— possession, jugement 163.
— prescription. — V. mauvaise foi.
— présomptions 191.
— présomption légale. — V. bonne foi.
— preuve 220. — V. bonne foi.
— preuve testimoniale 191.
— produits 206 s.; (distinction) 203. — V. mauvaise foi.
— récoltes 220.
— reddition de compte. — V. restitution des fruits.
— rente viagère 209.
— rescision pour lésion. — V. lésion.
— restitution des fruits 192; (bonne foi, dommages-intérêts) 196; (point de départ) 192, 199; (point de départ, appel) 201; (reddition de compte) 219 s.
— restitution en nature 221, 223.
— somnation extrajudiciaire 200.
— succession 155 s., 162, 183, 218; (action des héritiers) 198; (Caisse des dépôts et consignations) 218; (Etat) 218.
— succession en déshérence 156.
— succession vacante, Etat, pétition d'hérédité 198.
— terres vaines et vagues, anciens vassaux, héritiers du seigneur 193.
— testament faux 195.
— testament nul 180.
— titre annulé 186.
— titre putatif 165, 190.
— titre translatif 158, 159 s.
— tourbières 206.
— trésor 210.
— universalité 155 s.
— usage 164.
— usufruit 161, 208; (clause pénale, déchéance) 208.
— verrerie. — V. mauvaise foi.
— vices. — V. ignorance des vices.
— vice de forme, titre 180.
— violence 178.
— V. Droit international, *En fait de meubles, la possession vaut titre*, Juges du fond (Pouvoir des).

Gage 96.
— V. Créancier gagiste.
Gérant d'affaires 25, 26.
Guerre
— V. Meubles perdus ou volés.

Habitation commune
— V. Mobilier garnissant une maison, Titres au porteur.
Halles
— V. Fruits.
Héritiers 9.
— meubles, meubles d'une autre hérédité 47.
— V. Fruits, Précarité.
Héritier apparent
— V. Fruits.

Ignorance des vices
— V. Fruits.
Ile
— V. Intervention de titre.
Immeuble par destination 96.
— V. *En fait de meubles, la possession vaut titre.*
Impenses
— V. Fruits.
Imprudence
— V. Meubles perdus ou volés.
Incapable 27.
Industrie personnelle
— V. Fruits.
Inondation 31.
Institution contractuelle 237.
Interdit
— V. Meubles perdus ou volés.
Intérêts
— V. Meubles perdus ou volés.
Intermédiaire 24 s.
Interversion de titre 241, 242 s.
— acquisition 245 s.
— actes abusifs 253.
— actes judiciaires ou extrajudiciaires 252.
— arrivée de l'époque de la restitution 244.
— bois. — V. commune usagère.
— bonne foi 248.
— canal privé (Etat, travaux) 261; (Etat, redevances, défaut de payement) 260.
— cause venant d'un tiers 242, 245 s.; (tiers) 250.
— changement de volonté 243.
— citation en justice 254.
— commencement de preuve par écrit 267.
— commune usagère 258; (bois) 263 s. — V. terres vaines et vagues.
— contradiction au droit du propriétaire 242, 251 s.
— contributions, non-payement 262.
— définition 242.
— Etat. — V. canal.
— faits matériels 252.
— fermier 245; (payement des fermages) 249.
— îles, îlots, Edit de décembre **1693** 258.
— inventaire, déclaration 255.
— moyen supplée d'office 270.
— notification du titre 249.
— partage 247.
— possession publique 249.
— preuve 266 s.
— preuve littérale 267.
— preuve testimoniale 267.
— propriétaire averti 253, 256.
— terres vaines et vagues, commune 265.
— tiers. — V. cause venant d'un tiers.
— titre nouveau 245 s.
— usager 256 s.
— V. Cassation, Juges du fond (Pouvoir des).
Inventaire
— V. Interversion de titre.

Juges du fond (Pouvoir des) 18, 20.
— bonne foi 77.
— créancier gagiste, bonne foi 79.
— *en fait de meubles, la possession vaut titre* 69.
— fruits, bonne ou mauvaise foi 195.
— interversion de titre 268 s.
— mobilier 66; (assurance) 64.
— précarité 235.
— preuve 17.
Juste titre 48, 80.

Légataire
— V. Précarité.
Légataire universel
— V. Fruits.
Lettre de change
— V. *En fait de meubles, la possession vaut titre*, Meubles perdus ou volés.
Lésion
— V. Fruits.
Lex rei sitæ 273 s.
Livraison
— V. Vente.
Locataire 53, 228.
Louage d'ouvrage
— V. Meubles perdus ou volés.

Maire 228.
— V. Fruits.
Mandataire 25, 26.
— V. Meubles perdus ou volés.
Manuscrit
— V. *En fait de meubles, la possession vaut titre*, Meubles perdus ou volés.
Mari 228.
Mauvaise foi
— V. Fruits, Meubles perdus ou volés, Sous-acquéreur.
Métayer 228.
Meubles corporels
— V. *En fait de meubles, la possession vaut titre.*
Meubles garnissant une maison 60 s.
— communauté d'habitation. — V. habitation commune.
— femme mariée 61, 63.
— habitation commune 60; (propriétaire et possesseur) 66.
— meubles déposés antérieurement 63.
— mineurs, saisie-exécution 60.
— séparation de biens 65.
Meubles incorporels
— V. *En fait de meubles, la possession vaut titre.*
Meubles perdus ou volés 102 s.
— abus de confiance 105.
— acheteur 111; (acheteur qui a revendu) 112.
— agent de change 134. — V. titres au porteur.
— banquier 131.
— bicyclettes. — V. chemin de fer.
— billets de banque 114.
— bonne foi 111, 115, 132, 135.
— bourse de commerce 128.
— bourse de valeurs 127.
— changeur 129, 131.
— chemin de fer, bicyclettes 109, 130.
— cheval, frais de nourriture 139.
— choses 114 s.
— chose fongible 115.
— connaissement à ordre, endossement, marchandises 105.
— contre qui peut être exercée l'action 110 s.
— coupons d'actions et d'obligations au porteur 116.
— créancier gagiste 134, 137.
— délai de l'action 118 s.
— dépenses faites 138.
— détenteur 111.
— domaine privé 124.
— domaine public 124.
— escroquerie 106.
— foire ou marché 123, 125 s.
— force majeure 103.
— guerre, soldat ennemi, vol, tiers de bonne foi 107.
— imprudence 121.
— intérêts 120.
— intérêts du prix 139.
— lettre de change 114.
— louage, objets garnissant les lieux loués 135.
— louage d'ouvrage, ouvrier, vente 105.
— mandataire 111.
— manuscrit 138.
— marchand vendant des choses pareilles 123, 125, 130 s.
— mauvaise foi 132, 135.
— mineur 120.
— mont-de-piété 136.
— négligence 103.
— ouvrier. — V. louage d'ouvrage.
— prescription 118 s.
— preuve 108; (vol) 108. — V. remboursement du prix.
— qui peut exercer l'action 109.
— recours du possesseur évincé 121.
— remboursement du prix 122 s.; (offre) 139; (preuve) 126; (qui doit rembourser) 137 s.; (qui peut demander) 134 s.; (recours du revendiquant) 140.
— retard 121.
— revendication, délai 102.
— titres au porteur 112, 116 s., 127; (agent de change) 127; (agent de change, commis, détournement) 105.
— transmissions successives 140.
— vente publique 123, 125 s.
— voiture 130.
— vol 104; (âge, absence de délit) 104. — V. guerre; preuve.
— voleur insolvable 113.
— V. Droit international.
Mines
— V. Fruits.
Mineur
— V. Meubles perdus ou volés.
Minières
— V. Fruits.
Mobilier
— V. Meubles garnissant une maison.
Mont-de-piété
— V. Meubles perdus ou volés.
Moulin
— V. Canal.
Musées
— V. *En fait de meubles, la possession vaut titre.*

Nantissement 47.
— V. Créancier gagiste.
Nationalité 275.
Navire
— chargement, nantissement, bonne foi 79.
— V. *En fait de meubles, la possession vaut titre.*
Négligence
— V. Meubles perdus ou volés.
Negotiorum gestor 25, 26.

Occupation 33.
Ouvrier
— V. Meubles perdus ou volés.

Paisible, publique et non équivoque 51 s.
Partage 40.
— V. Fruits, Interversion de titre.
Pétition d'hérédité 43.
Pétition 18.
Péremption d'instance
— V. Fruits.
Perte 29 s.
Pont 10.
Possesseur de bonne foi 36.
Possession d'état 6.
Possession équivoque 17.
Possession intellectuelle 19.
Possession matérielle 19.
Possession pour autrui 223 s.
Possession précaire
— V. Précarité.
Possession réelle 48, 49 s.
Possessoire
— V. Fruits.
Précarité 40, 53 s., 226 s.
— action possessoire 271.
— effets 271.
— héritier 236.
— ignorance du vice 238.
— légataire 237.
— possesseurs invoquant un droit réel 227, 229.
— possesseurs sans droit réel 227 s.
— prescription 271.
— preuve 231 s.
— preuve contraire 232 s.
— réintégrande 271.
— successeurs à titre particulier 239.
— successeurs à titre universel 236 s.
— transmission 236 s.
— vice absolu 272.
— vice perpétuel 240.
— V. Interversion de titre, Juges du fond (Pouvoir des).
Précédent possesseur 96.
Prescription 14, 35, 101.
— V. Fruits, Meubles perdus ou volés, Précarité, Vol.
Prescription contre son titre 243.
Prescription instantanée 41.
Présomption
— V. Fruits.
Présomption légale
— V. Fruits.
Présomption de non-précarité 231.
Présomption de propriété 34, 39, 43 s.
— preuve contraire 44 s.
Prêt 47.
Preuve 15 s.
— acte juridique 16.
— fait matériel 16.
— faits pertinents et admissibles 17.
— V. Interversion de titre, Juges du fond (Pouvoir des), Présomption de propriété, Meubles perdus ou volés, Précarité.
Preuve contraire
— V. *En fait de meubles, la possession vaut titre.*
Produits
— V. Fruits.
Propriété
— distinction 2.
Provision due à la propriété 40.
Pure faculté 8.
Pure tolérance 8.

Quasi-délit 99, 142.
Quasi-possession 4.
Réintégrande
— V. Précarité.
Remboursement du prix
— V. Meubles perdus ou volés.
Rentes
— V. *En fait de meubles, la possession vaut titre.*
Rente viagère
— V. Fruits.
Réparé
— arbres 11.
Rescision pour lésion
— V. Fruits.
Restitution (Action en) 97.
Retard
— V. Meubles perdus ou volés.
Revendication 95 s.
— délai 101.
— V. Action en revendication, Meubles perdus ou volés.

Sable
— V. Commune.
Saisie 98.
Saisie-exécution
— V. Meubles garnissant une maison.
Séparation de biens
— V. Meubles garnissant une maison.
Séparation de corps
— reprises, dation en payement, obligations au porteur 72.
Séquestre 228.
Servitude 4.
— V. Chemin.
Sommation extrajudiciaire
— V. Fruits.
Source d'eau minerale 10.
— canaux, fouilles 10.
Sous-acquéreur 98.
— mauvaise foi 99.
Succession
— V. *En fait de meubles, la possession vaut titre*, Fruits.

Terres vaines et vagues 11.
— V. Fruits, Interversion de titre.
Testament
— V. Fruits.
Testament nul
— V. Fruits.
Tiers
— V. Interversion de titre.
Tiers détenteur 98.
Titre 14.
Titre de créance
— V. *En fait de meubles, la possession vaut titre.*
Titres nominatifs
— V. *En fait de meubles, la possession vaut titre.*
Titre nouveau
— V. Interversion de titre.
Titres perdus ou volés
— V. Meubles perdus ou volés.
Titre au porteur 5, 47.
— décès, arrangement projeté 53.
— habitation commune 67 s.; (décès) 68.
— héritiers, arrangement projeté 53.
— note manuscrite, propriété d'un tiers 57.
— personne décédée 49.
— V. *En fait de meubles, la possession vaut titre.*
Titre putatif
— V. Fruits.
Titre translatif
— V. Fruits.
Tourbières
— V. Fruits.
Trésor
— V. Fruits.
Tuteur 228.
— cessation de la tutelle 244.

Universalité
— V. Fruits.
Universalité juridique 5.
— V. *En fait de meubles, la possession vaut titre.*
Usage
— V. Fruits.
Usager 229.
— V. Interversion de titre.
Usucapion 35.
Usufruit 4, 96.
— V. Fruits.
Usufruitier 229.
Usurpation 30.

Valeurs nominatives
— V. *En fait de meubles, la possession vaut titre.*
Valeurs au porteur
— V. Titres au porteur.
Vente
— chose non livrée 50.
Vente fictive 71.
Vente publique
— V. Meubles perdus ou volés.
Vices
— V. Fruits.
Violence
— V. Fruits.
Vol 59.
— prescription 101; (action civile) 101.
— V. Meubles perdus ou volés.

Yacht de plaisance
— V. *En fait de meubles, la possession vaut titre.*

POSSESSION (*Renvoi*) p. 130.
POSSESSION D'ÉTAT (*Renvois*) p. 130.

POSSIBILITÉ (*Renvoi*) p. 130.

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES (Page 130).

I. — Postes (Page 132).

Abonnements aux journaux 120.
Action publique
— V. Chargement de valeurs déclarées, Immixtion.
Administration centrale 1 s.
Affichage du jugement
— V. Immixtion.
Affranchissements 30 s.
Algérie 6, 19.
Altération
— V. Bons de poste.
Articles d'argent 30, 88 s.
— V. Bons de poste, Mandats.
Avancement 9.
Avions 20.
Avis divers 49.
Avis de payement 30.
— V. Mandats de poste.
Avis de réception 30.
— V. Chargement de valeurs déclarées.
Avis de remise
— V. Recommandation.

Bijoux
— V. Chargement de valeurs déclarées.
Billets
— V. Recouvrement des effets de commerce.
Billets de banque 55.
— V. Chargement de valeurs déclarées.
Billets de loterie
— V. Recouvrement des effets de commerce.
Bonne foi
— V. Chargement de valeurs déclarées, Immixtion.
Bons de poste 103 s. alteration 107.
— contrefaçon 107.
— contrefaçon de la signature 107.
— délai de presentation au payement 101; (renouvellement, taxe) 101.
— destruction 105.
— faux 107.
— forme 103.
— insertion dans une lettre non recommandée 103.
— perte 105.
— prescription 106.
Bureaux 13 s.
— bureau composé 14.
— bureau d'échange 16.
— bureau flottant 16.
— bureaux maritimes 16.
— bureau simple 14.
— création 13; (commune) 13.
— division 14.
Bureaux ambulants 15.

Cachette
— V. Secret des lettres.
Caractère de correspondance 42.
Cartes postales 30, 42, 45 s.
— adjonction d'étiquettes, nom de l'expéditeur 47.
— dimension 45.
— disposition 45.
— enregistrement. — V. timbres mobiles.
— illustrées, cinq mots 46.
— insuffisamment affranchies 46.
— non affranchies 46.
— objets attachés 47.
— timbres mobiles de l'enregistrement, libération, reçu ou décharge 47.
— V. Recommandation, Secret de lettres.
Cartes de visite 49.
Chargement 30, 53 s.
— V. Chargement de valeurs déclarées; Recommandation.
Chargement des valeurs déclarées 55 s.
— action publique, Administration, ministère public 70.
— auteur de l'infraction 72.
— avis de réception 56.
— bijoux 71, 75.
— billets de banque 68.
— boîtes 51, 55 s.
— boîtes non conformes aux conditions 77.
— bonne foi 73.
— circonstances atténuantes 69.
— contrats 78.
— contributions indirectes, objets soumis 79.
— déclaration frauduleuse. — V. fausse déclaration.
— devis 78.
— documents dépourvus de valeur intrinsèque 78; (maximum, valeur déclarée) 78.
— douanes, objets soumis 79.
— erreur. — V. fausse déclaration.
— expéditeur, mandataire, action, restitution à un tiers 59.
— fausse déclaration 67; (but d'aternoiement, récépissé postal, ministère public) 67; déclaration frauduleuse) 67; (erreur 67; mobile, remise au destinataire) 67.
— faute. — V. perte.
— faute des agents ou préposés. — V. perte.
— fondé de pouvoirs. — V. remise au destinataire.
— force majeure 62. — V. perte.
— forme 55.
— hôtel. — V. remise dans un hôtel.
— insertions interdites 68.
— lettres 54, 55 s.
— mandataire. — V. expéditeur.
— marchandises prohibées 79.
— matières d'or et d'argent, insertion 68.
— maximum 55, 76.
— ministère public. — V. action publique.
— mode de fermeture 77.
— objets dangereux ou salissants 79.
— objets précieux 74, 75.
— octroi, objets soumis 79.
— peines 69.
— perte (faute de l'Administration) 60; (faute des agents ou des préposés) 60, 62; (force majeure) 57; (poste restante, destinataire, remise dans un hôtel, absence de justification) 60; (récépissé) 61; (payement de l'indemnité, bénéficiaire) 65.
— pièces de monnaie, insertion 68.
— poids maximum 56.
— poursuites 70.
— récépissé donné par erreur 61.
— recherches, renseignements à fournir 60.
— remise au destinataire ou à son fondé de pouvoir 60.
— remise dans un hôtel. — V. perte.
— responsabilité de l'Administration 57.
— responsabilité pénale de l'expéditeur 71.
— retard 63.
— subrogation de l'Administration 66.
— taxes 56.
— titres hypothécaires 78.
— traites 78.
— vérification par l'Administration 75.
— vol à main armée 62.
— V. Compétence.
Chèques postaux
— V. Comptes courants et chèques postaux.
Circonstances atténuantes
— V. Chargement de valeurs déclarées, Immixtion.
Circulaires 49.
Circulaires électorales 49.
Colis postaux 30, 131 s.
— administration des Postes 132.
— avarie. — V. perte, avarie, spoliation.
— chemins de fer 132.
— compagnies de navigation maritime 132.
— compétence 141.
— conventions internationales 132.
— courriers 132, 136.
— déclaration de valeur, maximum, assurance 138.
— dimension, surtaxe 137.
— encaissements, non-avertissement 146. — V. indemnité.
— fonctionnement 133.
— force majeure 142.
— indemnité 142 s.; (faute de l'expéditeur) 142; livraison sans encaissement du remboursement) 144; (maximum) 143; (montant) 143; (nature de l'objet) 142; (payement, délai) 147; (prescription, action) 147; (restitution des frais) 145; (sommes perçues à titre de remboursement) 144; (valeur déclarée) 145.
— législation 133.
— livrable à domicile, livraison prise en gare, réduction non admise 135; (commissionnaires de transport) 135.
— livraison à un autre que le destinataire, modèles de fabrique, responsabilité 140.
— modèles de fabrique. — V. livraison à un autre que le destinataire.
— perte, avarie, spoliation 142 s. — V. indemnité.
— poids 134.
— prescription. — V. indemnité.
— réclamations, délai 147.
— régime international 133, 143, 149.
— remboursement, maximum 139.
— retard 140.
— spoliation. — V. perte, avarie, spoliation.
— surtaxe 136.
— taxes 134.
— valeur déclarée (valeur supérieure) 148. — V. indemnité.
Colis postaux parisiens 150 s.
— poids 150.
— remboursement 151.
— taxe 150.
— valeur déclarée 151.
Collection
— V. Timbre-poste.
Commis 7.
Commis principaux 7.
Commission consultative 2.
Compétence 32.
— objets chargés ou recommandés, juge de paix 61.
— valeurs déclarées, perte, retard 63.
— V. Colis postaux, Franchise, Immixtion, Recommandation.
Complicité
— V. Secret des lettres.
Compte courant
— V. Recouvrement des effets de commerce.
Comptes courants et chèques postaux 121 s.
— chèques, conversion en mandats-carte 125.
— chèques ordinaires, distinction 130.
— crédit 123.
— débit 123.
— dépôt de garantie 122.
— fonctionnement 129.
— réclamation, délai 127.
— responsabilité de l'Administration 127.
— retard 127.
— solde, prescription 128.
— taxes 126.
— versements par des tiers 123, 124.
Concierge
— non-distribution, indication, réexpédition 25.
Conciliation 32.
Conseil d'administration 2.
Conseil central de discipline 2.
Conseil de discipline régional 6.
Contrats
— V. Chargement de valeurs déclarées.
Contravention
— V. Tarif réduit.
Contrefaçon
— V. Bons de poste, Timbre-poste.
Contreseing 153.
Contributions indirectes
— V. Chargement de valeurs déclarées.
Convoyeurs 15.
Correspondance
— V. Tarif réduit.
Correspondances retirées au bureau 27.
Coupons de dividende 55.
— recouvrement 111.
Cour des comptes 7.
Courriers 15.
Courrier d'entreprise 17.
— responsabilité 17.

Décès 49.
Déclaration frauduleuse
— V. Chargement de valeurs déclarées.
Départements 7.
Destinataire véritable 28.
— contestation, juges du fond 28; (référé) 28.
Destruction
— V. Bons de poste.
Détérioration
— V. Recommandation.
Devis
— V. Chargement de valeurs déclarées.
Directeurs départementaux 7.
Directeur régional 6.
Discipline 10.
— V. Conseil de discipline.
Distribution 21 s.
— par exprès 21, 22.
— retard 23.
Dommages-intérêts
— V. Taxe exagérée.
Douanes
— V. Chargement de valeurs déclarées.

Échantillons 30, 49.
— V. Valeurs déclarées.
Ecole professionnelle supérieure 5.
Écrits périodiques
— V. Immixtion.
Effets de commerce
— V. Recouvrement des effets de commerce.
Enregistrement
— V. Cartes postales.
Envoi contre remboursement 30, 54, 119.
Erreur
— V. Chargement de valeurs déclarées.
Étranger 30.
— V. Timbre-poste.
Expéditeur
— retrait 21.
— V. Chargement en valeurs déclarées.
Exprès
— V. Distribution.

Facteurs 7.
— V. Secret des lettres.
Factures
— V. Recouvrement des effets de commerce.
Faire-part 49.
Fausse déclaration
— V. Chargement de valeurs déclarées.
Faute
— V. Chargement de valeurs déclarées.
Faute de l'expéditeur 77, 142.
Faux
— V. Bons de poste.
Fondé de pouvoirs
— V. Chargement de valeurs déclarées.
Fonds de commerce
— vente, correspondance 29.
Force majeure
— V. Chargement de valeurs déclarées, Colis postaux, Immixtion, Recommandation.
Franchise 153 s.
— abus, délit 157 s.; (peine) 159.
— compétence 156.
— correspondance destinée à un tiers 160.
— envoi 153.
— législation 153.
— marins 155.
— militaires 155.
— réception 154.

Gardiens de bureaux 7.
Gares de chemins de fer 15.
Gravures 49.

Hôtel
— V. Chargement de valeurs déclarées.

Immixtion 161 s.
— absence de préjudice 180.
— actes de décès, de naissance, de consentement à mariage 185.
— actes notariés 184.
— action civile 174.
— action publique 203.
— affichage du jugement 205.
— agriculture 195.
— anciennes correspondances 194.
— annales 195.
— bateliers 196.
— beurriers 196.
— bonne foi 179.
— bordereaux récapitulatifs 188.
— bureau de poste, nécessité 166.
— bureau succursale d'une société, agence, siège social 177.
— capitaine de navire 172.
— chef de gare 172, 173.
— chemins de fer 172.
— circonstances atténuantes 205.
— commandes de marchandises 188.
— commis voyageur 199.
— commissionnaire 196.
— commissionné par l'Administration, transport dans une autre localité 178.
— compétence 202.
— complicité 173.
— coquetiers 196.
— correspondances de l'étranger 168, 169.
— déplacement d'une lettre dans un même lieu 166.
— domestique 176 s.
— dossiers de procédure 183 s.
— entrepreneurs de voitures 172.
— étiquettes jointes 188.
— exceptions 182 s.
— expres 176 s.
— fait accidentel 167.
— femmes des conducteurs 198.
— feuilles périodiques consacrées aux lettres 195.
— force majeure 181.
— imprimés 195.
— industrie 195.
— inviolabilité des lettres. — V. papiers de service des voituriers.
— jardinier, marché voisin 196.
— journaux 195.
— lettre, caractère, appréciation 162.
— lettres ouvertes et décachetées 163.
— lettres relatives à la procédure 184.
— lettres de voiture 188.
— manuscrit d'auteur 194.
— ministère public 203.
— notaire 199.
— notes de commission 188.
— ouvrages périodiques 195.
— papiers de service des voituriers 187 s.; (énonciations étrangères au service) 190; (inviolabilité des lettres, vérification) 191; (papiers ouverts et non cachetés) 189.
— paquets au-dessus de 1 kilogramme 192 s.
— paquets de libraire 195.
— paquets de marchandises 165, 193.
— paquets de papier 165, 193.
— peine 204 s.
— perquisitions 196 s.; (autorisées) 196 s.; (interdites) 199 s.; voyageur, effets) 199.
— pièces de procédure 183 s.
— polices d'assurances 191.
— poubelliers 196.
— pluralité de lettres sous une même enveloppe 170.
— prescription criminelle 207.
— protêt 183.
— recidive 205.
— recueils périodiques 195.
— rouliers 196.
— sacs de procédure 183 s.
— saisie, validité 201.
— sciences 195.
— simple obligeance et absence de retribution 167, 175.
— transaction 206.
— transport par un simple particulier 167, 175.
— travail des ouvriers, notes à l'entrepreneur 188.
— urgence 181.
— voituriers 196.
— voyageurs 199.
Imprimés 30, 42, 49.
— V. Immixtion, Recommandation.
Indemnité
— V. Recommandation.
Ingénieurs 5.
Insertion d'une correspondance
— V. Tarif réduit.
Intérêts 33.
Inviolabilité des lettres
— V. Immixtion, Secret des lettres.

Journaux
— V. Abonnements aux

journaux, Immixtion, Recommandation.
Juge de paix
— V. Compétence.

Lettres 30, 42 s.
— taxe 43.
— V. Recommandation.
Lettres en souffrance
— V. Secret des lettres.
Lettres insuffisamment affranchies 44.
Lettres non affranchies 41.
Lithographies 49.
Livres 49.

Maison de commerce
— V. Fonds de commerce.
Mandats 88.
— V. les mots qui suivent.
Mandats-cartes 97 s.
— taxes 97, 98.
Mandats-contributions 99.
Mandats de dépenses publiques
— recouvrement 111.
Mandats de poste 89 s.
— avis de payement 90.
— compétence, remise à un autre que le destinataire 95.
— délai de validité 91.
— délivrance 89.
— mandat non touché, renouvellement, taxe 92.
— payement, justification, (décharge de responsabilité) 94; (formalités non remplies) 94.
— payement, vérifications 90.
— prescription 93.
— transmission 96.
Mandats-retraites 100.
Mandats télégraphiques 101 s.
— forme 101.
— maximum 101.
— taxes 102.
Mandataire
— V. Chargement en valeurs déclarées.
Manuscrit 42.
Marchand de timbres-poste
— V. Timbre-poste.
Marchandises prohibées
— V. Chargement de valeurs déclarées.
Mariage 49.
Marins
— V. Franchise.

Matières d'or et d'argent
— V. Chargement de valeurs déclarées.
Maximum
— V. Chargement de valeurs déclarées.
Militaires
— V. Franchise.
Ministère 1.
Ministère public 32.
— V. Chargement de valeurs déclarées, Immixtion.
Mode de fermeture 42.
— V. Chargement de valeurs déclarées.
Monopole 161 s.
— V. Immixtion.

Naissance 49.
Navire 46.
Nominations 8.

Objets chargés ou recommandés
— V. Compétence.
Objets dangereux ou salissants
— V. Chargement de valeurs déclarées.
Objets precieux 30.
— V. Chargement de valeurs déclarées.
Objets recommandés
— V. Recommandation.
Office ministériel
— cession, correspondance 29.
Organisation régionale 6.
Ouverture de lettres
— V. Secret des lettres.

Papiers 42.
Papiers d'affaires 30, 48.
— V. Recommandation.
Papiers de commerce 48.
— V. Recommandation.
Paquebots postes 18.
Peine
— V. Chargement de valeurs déclarées, Immixtion.
Personnel 6 s.
Perte
— V. Bons de poste, Chargement de valeurs déclarées, Recommandation, Recouvrement des effets de commerce.
Poids
— V. Chargement de valeurs déclarées.

Police d'assurances
— recouvrement 111.
Ports maritimes 16.
Poste restante 21, 27.
— voyageurs de commerce 27.
Prescription
— V. Bons de poste, Mandats de poste.
Prescription criminelle
— V. Immixtion.
Prix courants 49.
Prix réduit
— V. Tarif réduit.
Prospectus 49.
Profit
— V. Recouvrement des effets de commerce.

Quittances
— V. Recouvrement des effets de commerce.

Rebut 26.
Réception 12.
Recettes auxiliaires 11.
Receveur principal 7.
Récidive
— V. Immixtion.
Recommandation 30, 80 s.
— avis de remise 82.
— cartes postales 80.
— compétence 84.
— détérioration 87.
— échantillons 80.
— force majeure 83.
— imprimés 80.
— indemnité. — V. perte.
— journaux 80.
— lettres 80.
— papiers d'affaires 80.
— papiers de commerce 80.
— perte, indemnité 83; (maximum, circonstances) 83; (payement) 86.
— remise au destinataire, décharge 82.
— retard 87.
— spoliation 87.
— taxe 81.
Recouvrement des effets de commerce 108 s.
— billets 108.
— billets de loterie 111.
— compte courant, passation 115.
— factures 108.
— forme 113.
— non-recouvrement, taxe 116.
— payement partiel 112.
— perte, responsabilité de l'Administration 117.
— protêt, non-payement 109 s.; (demande spéciale 109; (irrégularités, irresponsabilité de l'Administration) 110; (remise à un officier ministériel) 109.
— quittances 108.
— recouvrement, envoi à l'expéditeur 115.
— répétition contre l'Etat 112.
— responsabilité. — V. perte.
— retard 118.
— taxes 111.
— traites 108.
— valeurs 108.
Réexpédition 25.
Référé
— V. Destinataire véritable.
Régions 6.
Régime international 30.
Remise dans un hôtel
— V. Chargement de valeurs déclarées.
Remise volontaire à un autre que le destinataire
— V. Secret des lettres.
Réquisitiondechargement 51.
Responsabilité
— V. Chargement de valeurs déclarées, Comptes courants et chèques postaux, Courriers d'entreprise, Recouvrement des effets de commerce.
Responsabilité pénale
— V. Chargement de valeurs déclarées.
Retard
— V. Colis postaux, Comptes courants et chèques postaux, Distribution, Recommandation, Recouvrement des effets de commerce.
Retrait
— V. Expéditeur.
Retraites ouvrières et paysannes 100.

Secret des lettres 208 s.
— appropriation du contenu 219.
— cachette, lettres en souffrance, facteur 210.
— cartes postales 215 s.; (connaissance) 215, 216; (expressions injurieuses, mise au rebut) 215.
— complicité. — V. simple particulier.
— correspondances à découvert 215 s.
— courriers d'entreprise 209.
— employés auxiliaires 209.
— facteur, diminution de travail, suppression d'imprimés 218. — V. cachette.
— fonctionnaire ou agent 208.
— imprimés 217; (ouverture) 218; (suppression) 218.
— lettres en souffrance. — V. facteur.
— ouverture de lettres 208. — V. imprimés; papiers d'affaires.
— papiers d'affaires 217; (ouverture) 218; (suppression) 218.
— période électorale, bulletins et journaux, suppression 209.
— remise volontaire à un autre que le destinataire 210.
— retard dans la distribution 210.
— secret professionnel 212.
— simple particulier 213; (complicité, agent des postes) 213.
— soupçon de fraude, ouverture 214; (consentement du destinataire) 214; (lettre au rebut) 214.
— suppression de lettres 208; (soustraction dans un dépôt public, distinction) 211; (suppression momentanée) 210. — V. imprimés; papiers d'affaires.
Secret professionnel 216.
— V. Secret des lettres.
Seine 6.
Seine-et-Oise 6.
Serment 11.
Services de l'Administration centrale 3.
Services spéciaux 4.
Similitude de noms 28.
Soustraction de chargements ou sommes d'argent 219.
— tentative 219.
Sous-secrétaire d'Etat 1.
Spoliation
— V. Recommandation.
Suppression de lettres
— V. Secret des lettres.
Surnuméraires 7.

Tableau d'avancement 9.
Tarifs 30.
Tarif réduit
— insertion d'une correspondance, surtaxe, absence de contravention 52.
Taxes
— V. Chargement de valeurs déclarées, Recommandation.
Taxe exagérée
— dommages-intérêts 34.
Tentative
— V. Soustraction de chargements ou de sommes d'argent.
Timbre-poste 35 s.
— collection. — V. contrefaçon.
— contrefaçon 37; (vignettes d'un pays étranger) 37; (vignette d'un pays étranger, marchand de timbres-poste, collections) 41.
— étranger. — V. contrefaçon.
— imprimés ou formules représentant les vignettes, fabrication, vente, 38, 39.
— marchand de timbres-poste. — V. contrefaçon.
— timbre-poste ayant servi (usage) 36; (usage, indications du facteur) 36; (usage, oblitération non effacée) 36; (vente) 36.
Titres hypothécaires
— V. Chargement de valeurs déclarées.
Traites
— V. Chargement de valeurs déclarées, Recouvrement des effets de commerce.
Transaction
— V. Immixtion.
Transport 15 s.
Transports maritimes 18 s.

Valeurs
— V. Recouvrement des effets de commerce.
Valeurs déclarées
— V. Chargement de valeurs déclarées.
Violation du secret des lettres
— V. Secret des lettres.
Vol 219.
Vol à main armée
— V. Chargement de valeurs déclarées.

II. — Télégraphes-Téléphones (Page 142).

Abonnements à prix réduits 255.
Accusé de réception 254.
Action publique 307.
Affranchissement en timbres-poste 258.
Algérie 252.
Autorisation 279 s.

Bons de réponses 254.
Bonnes mœurs 260, 263.
Bureaux électro-sémaphoriques 253.
Bureaux d'intérêt privé 253.
Bureaux militaires 253.
Bureaux municipaux 253.
Bureaux principaux 253.
Bureaux secondaires 253.
Bureaux du service de la navigation 253.

Canaux
— contraventions 304.
Cessation des dommages
— mesures 300.
Chemin de fer
— contraventions 304.
— V. Etablissement des lignes, Garde de chemin de fer, Responsabilité.
Chemins publics
— V. Lignes privées.
Circonstances atténuantes 309.
Commune
— V. Responsabilité.
Communication des télégrammes 260.
Compétence
— détérioration 298.
— travaux exécutés sans expropriation 226.
— V. Lignes privées, Téléphones.
Compte des mots 254.
Conducteurs aériens 287 s.
Constatation des contraventions 299, 306.
Contraventions 297 s.
Contravention de grande voirie 298.
Conventions internationales 263.
Copies 254.
Corse 252.

Dégradations 278, 297 s.; 303.
Déplacement des lignes
— frais, charge, 295.
Dépôt des télégrammes 254.
Déraillement 305.
Détériorations 297 s., 303.
Distribution hors de la commune 254.
Egouts
— V. Lignes privées, Travaux publics.
Egouts des communes 223, 224.
Elagage des arbres 308.
Energie électrique 292.
Entretien 222, 232.
Etablissement des lignes 222 s.
— arrêté préfectoral 229; (notification) 230.
— avertissement aux propriétaires 229, 230.
— chemins de fer, voies 236; (plantation et déplantation) 237.
— commencement des travaux 230, 231.
— compétence 233; (supports, pose, démolition) 233.
— enquête 229.
— expertise 233.
— indemnité 233 s.; (montant) 234; (prescription) 235.
— notification 230.
— prescription. — V. indemnité.
— projets d'établissement 229 s.
— réclamations et observations 229.
— routes 223; (réparations) 237.
— supports. — V. compétence.
— urgence 232.
— V. Lignes privées.
Expertise
— V. Etablissement des lignes.

Expropriation pour cause d'utilité publique 226.
— V. Lignes privées.

Faire suivre 254.
Faux nom 262.
Force majeure 256.

Gare de chemin de fer 253.

Hippodromes 253.
Homonymie 262.

Identité de l'expéditeur 262.
Indemnité
— V. Etablissement des lignes.
Instruction criminelle 260.
Interruption volontaire de la correspondance 302.
Introduction dans les propriétés 229.

Juge d'instruction 260.

Langage secret 263.
Législation 222.
Lettres-télégrammes 259.
Lignes
— V. Etablissement des lignes.
Lignes privées 238 s.
— autorisation 220, 239.
— chemins de fer 238, 240; (service du public) 238, 240; (service des voies) 238, 240.
— chemins publics 249.
— compétence 245. — V. redevances aux communes.
— égouts 248, 250 s.
— entreprises de distribution d'énergie électrique 244.
— établissement et entretien 241, 242.
— expropriation pour cause d'utilité publique. — V. retrait d'autorisation.
— rattachement au réseau de l'Etat 241.
— rattachement de plusieurs établissements privés 241, 242.
— redevances 241.
— redevances aux communes 247 s.; (compétence) 247; (occupation du domaine public communal) 247.
— retrait d'autorisation 246; (expropriation pour cause d'utilité publique) 246.
— taxes 241, 243.
— voies publiques 249.
Lignes sous-marines 220.
Lignes télégraphiques et téléphoniques 220 s.

Malveillance 278.
Monaco 252.
Monopole 221.
Mots 254.

Occupation d'une maison en totalité ou en partie 226.
Ordre public 260, 263, 278.
Ordres de transmission 254.
Originaux 254.
Ouverture des bureaux 254.

Pigeons voyageurs 280.
Police des lignes 278 s.
Postes sémaphoriques 220.
Poursuite des contraventions 307.
Prescription
— V. Etablissement des lignes.
Procureur de la République 260.
Propriétés non bâties 227.

Rédaction des télégrammes 254.
Remboursement 254.
Remise des télégrammes 254, 256.
Réponses payées 254.
Responsabilité 262.
— chemins de fer 262.
— communes 262.
— Etat 262.
— V. Téléphone.
Rétention administrative 260.

Sémaphores 220.
Service intérieur 252 s.
Service international 263.
Signaux 279 s.
Signaux optiques 220.
Sol et sous-sol des chemins publics 223.
Supports 225, 227, 228.
— surélévation ou clôture 228.
— V. Etablissement des lignes.

Taxes 254, 255.
Télégrammes annulatifs, rectificatifs et complétifs 254.
Télégrammes collationnés 254.
Télégrammes maritimes 254.
Télégrammes multiples 254.
Télégrammes spéciaux 261.
Télégraphe
— V. Lignes télégraphiques et téléphoniques.
Télégraphie aérienne 220.
Télégraphie sans fil 310 s.
— autorisation d'installation 313.
— convention internationale 314.
— organisation 310.
— stations privées 311.
— stations radiotélégraphiques 311.
— taxes 315.
— télégraphie privée 312.
Téléphone 264 s.
— abonnements 269 s.
— absence 272.
— batterie centrale, rattachement 273.
— cafés 270.
— communes 267.
— compétence 277.
— conversations taxées 269.
— entretien 266.
— exploitation 265.
— immeubles 270.
— interruption de service, réduction de l'abonnement 276.
— localités reliées au bureau télégraphique 267.
— messages téléphonés 275.
— postes principaux 268.
— postes supplémentaires 268.
— poste téléphonique 268.
— régime forfaitaire 269.
— réseaux interurbains 265.
— réseaux locaux 265.
— réseaux urbains 265.
— responsabilité de l'Etat 276.
— taxes 274.
— télégrammes par téléphone 274.
— traités avec les villes, les établissements publics et les syndicats 266.
Traité international 263.
Tramways électriques 293 s.
Transport de lumière 291.
Travaux exécutés sans expropriation 226.
Travaux publics
— entrepreneur, égout, percement, câbles électriques 297.
Tunisie 252.

Usage 252 s.

Val d'Andorre 252.
Ville de Paris
— fils, habitation de l'abonné au bureau, égouts 251.
— occupation du domaine public communal, redevances, compétence 247.
Violation de domicile 229.
Voies publiques
— V. Lignes privées.

POSTULATION ILLICITE (*Renvoi*) p. 147.

POUDRES, SALPÊTRE, DYNAMITE (Page 147).

I. — Poudres (Page 148).

Acquit-à-caution 57.
Action publique 97 s.
— Contributions indirectes 97; (déchéance) 98, 100; (partie civile) 97.
— ministère public 97.
— transaction 107.
Agents forestiers 90.
Algérie 13.
Amorces
— V. Importation.
Amorces fulminantes 36, 37.
Arbres de haute tige
— distance 23.
Armuriers 38.
Arrestation 96.
— V. Primes.
Artifices 7, 36, 37.
— V. Importation.
Artificiers 38, 48, 58.
— approvisionnement 50.
— autorisation préalable 40.
— contrôle 51; (agents des contributions indirectes) 51; (autorité municipale) 51; (ingénieurs des poudres et salpêtres) 51.
— établissements dangereux ou insalubres 49.
— fabrication, interdiction 50.
— patente 48.
— poudre de guerre, vente 50.
Assignation 100.
— délai 100.
Associations agricoles 56.

Bombes paragrêles 36, 37.
Budget 15.

Capitaine de navire
— déclarations 62.
Capsules 36, 37.
Capsules de chasse
— V. Importation.
Cartouches chargées 45 s.
— V. Importation.
Cartouches de guerre 88.
Cartouches d'explosifs 47.
Chemin de fer 58.
Circonstances atténuantes 102 s., 104.
Circulation 57.
— V. Circulation illicite.
Circulation illicite 78 s.
— confiscation 78.
— connaissance par le transporteur 79, 80.
— peines 78 s.
Clôtures en bois ou en haies sèches
— distance, interdiction 23.
Colonies 66.
Colportage illicite 82 s.
Commissaire de police 90.
Commission des substances explosives 9.
Comité consultatif 9.
Compétence 101.
Complicité 99.
Conduites de gaz
— distance, interdiction 23.
Confiscation
— V. Circulation illicite, Exportation illicite.
Constatation des contraventions 90 s.
— agents compétents 90.
Constructions voisines 22 s.
— contraventions 26.
Contrainte par corps 96.
Contraventions 26.
— V. Constructions voisines.
Contributions indirectes 35, 90.
— V. Action publique.
Contrôle de l'armée 8.

Débitants 38 s., 58.
— approvisionnements 41.
— exercices 43.
— incompatibilités 40.
— minimum d'achat 41.
— nomination 39.
— patente 44.
— prix de vente 42.
— registre de vente 42.
— V. Détention illicite, Vente illicite.
Dépôts interdits
— distance 23.
Destruction 93.
Détention
— interdiction 32, 34.
— poudre de chasse, maximum 33.
— V. Détention illicite, Importation.
Détention illicite 72 s.
— débitant 76.
— poudre autre que la poudre d'Etat 75.
— poudre autre que la poudre de guerre 73 s.
— poudre de guerre 72.
Détonateurs 36.
Distances 22 s.
Distribution illicite 82 s.
Douane 61, 90.

Escortes 58.
Essais 28.
Etablissements de fabrication et d'expérience 2.
Exercices
— V. Débitants.
Expériences 28.
Exportation 64 s.
— prix de vente 65 s.
— suspension 68.
— V. Exportation illicite.
Exportation illicite 86 s.
— confiscation 87.
— peines 86.

Fabrication 1, 46 s.
Fabrication illicite 70.
— peines 70.
Fabriques
— établissement 17.
Fêtes locales 56.
Fusées paragrêles 36, 37.

Gardes champêtres 90.
Gendarmes 90.
Gex 13, 67.

Haute-Savoie 13, 67.

Importation 59 s.
— amorces 61.
— artifices 61.
— capsules de chasse 61.
— cartouches chargées 61.
— détention 60.
— mèches de mineurs 61.
— poudre étrangère, produits assimilés, prohibition 59.
— réglementation 63.
— sociétés de tir 61.
Indicateurs
— V. Primes.
Ingénieurs 2, 5 s.
Interdiction de séjour 106.

Laboratoire 16.
Législation 1, 3.

Machines ou engins meurtriers ou incendiaires 77.
Manufactures et établissements dangereux
— V. Artificiers.
Manufactures et établissements insalubres
— régime, inapplicabilité 49.
— V. Poudre fulminante.
Mèches de mineurs
— V. Importation.
Mèches de sûreté 36, 37.
Militarisation du personnel 4.
Ministère public
— V. Action publique.
Monopole 10 s.

Munitions de guerre 88.

Nature des poudres 11 s.
Navire
— V. Capitaine de navire.
Non-cumul 105.

Octroi 29, 90.

Partie civile
— V. Action publique.
Passeports 57.
Patente
— V. Artificiers, Débitants.
Peines 69 s., 102 s.
Poudre de chasse 36, 37.
— V. Détention, Prix de vente.
Poudre étrangère
— V. Importation.
Poudre fulminante 30 s.
— manufactures et établissements insalubres 31.
Poudre de guerre 36, 37.
— V. Artificiers, Détention illicite.
Poudre de mine 52 s.
— vente, livraison 52 s.
Poudreries 17.
Poursuites 97 s.
Primes
— arrestation 95.
— indicateurs 95.
— portion des amendes et saisies 95.
Prix de vente 54 s.
— poudre de chasse 55.
— V. Exportation.

Protectorats 66.
Pulverin 16.

Raffineries 17.
Recherches domiciliaires
— fabricants, débitants 91.
— simples particuliers 92.

Récidive 104.
Responsabilité civile 79, 89.

Saisie 93.
Servitude légale 21 s.
Sociétés de tir 56.
— V. Importation.

Soldes 6.
Substances explosives autres que la poudre 17.
Suppression des établissements, plantations, dépôts 25.
Surveillance 1.

Tiers 20.
Transaction 107.
— V. Action publique.
Transports 58.

Usines voisines 24.
— distance 24 ; (modifications, ministre de la Guerre, ministre de l'Intérieur) 27.

Vente 35 s.
— V. Débitants, Poudre de mine ; Prix de vente, Vente illicite.
Vente illicite 82 s.
— debitant 83 s. ; (prix supérieur au tarif) 84
— gardes magasins 84.
— militaires 84.
— poudres autres que les poudres d'Etat 85.
Violation de domicile 92.
Voisinage
— V. Constructions voisines.

II. — Salpêtres (Page 152).

Artifices 7.

Budget 15.

Comite consultatif 9.
Commission des substances explosives 9.
Contrôle de l'armée 8.
Déclaration de démolition 112 s.
Douane
— droits, réduction 116.
Etablissements de fabrication et d'expérience 2.

Fabricants commissionnés 110 s.
Fabricants libres 110.
Fabrication 1, 109.
Fouilles
— terrain d'autrui 111.

Ingénieurs 2, 5 s.
Législation 1, 3, 108.
Licence 110.

Matériaux de démolition salpêtrés 111 s.
Militarisation du personnel 4.
Soldes 6.
Surveillance 1.

Transport dans les magasins de l'Etat 115.

III. — Dynamite et substances assimilées (Page 152).

Acquit-à-caution 112.
Action publique 153 s.
Attentats 120.
Autorisation préalable 123.
— V. Dépôts.
Avis en Conseil d'Etat 128.

Cautionnement 125.
Chemin de fer 143.
Circonstances atténuantes 151.
Circulation 112 s.
Complicité 152.
Confiscation 150.
Contraventions 148 s.
Contributions indirectes 142.
— intervention 154.
— pourvoi en cassation 155.
— surveillance 126.
— transaction 155.

Dépôts 127, 133 s.
— autorisation préalable 133, 136 ; (conditions) 139 s.
— permanents 134 s.
— registre d'entrées et de sorties 138.
— suppression 137
— temporaires 134.
Détention sans autorisation 149.
Dynamites étrangères 144.

Etablissements dangereux 124.
Exportation 147.

Fabrication 123.
Fabrication illicite 149.

Importation 144 s.
— demande 145.
— frais 146.
Impôts 121 s.
Interdiction 128.
Intervention
— V. Contributions indirectes.

Ministère public 153.
Monopole 117, 119.
Nitroglycérine 118, 129.

Obligations cautionnées 127.

Peine 148 s.
Poursuites 153 s.
Pourvoi en cassation
— V. Contributions indirectes.
Produits fabriqués 127.

Quantités 140, 142.
Registre 127.
— V. Dépôts.

Saisie 150.
Sécurité publique 128.
Suppression 128.
— V. Dépôts.

Transaction
— V. Contributions indirectes.
Transport 143.

Vente 139 s.

POULE (*Renvoi*) p. 154.
POURVOI EN CASSATION (*Renvoi*) p. 154.
PRAIRIES (*Renvoi*) p. 154.
PRÉCIPUT (*Renvois*) p. 154.
PRÉCOMPTE (*Renvoi*) p. 154.
PRÉEMPTION (*Renvoi*) p. 154.
PRÉFET (*Renvois*) p. 154.
PRÉFET APOSTOLIQUE (*Renvoi*) p. 154.
PRÉFET MARITIME (*Renvoi*) p. 154.
PRÉFET DE POLICE (*Renvoi*) p. 154.
PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION (*Renvoi*) p. 154.
PRÉMÉDITATION (*Renvoi*) p. 154.
PRENEUR A BAIL (*Renvoi*) p. 154.
PRÉNOM (*Renvoi*) p. 154.
PRÉPOSÉ (*Renvoi*) p. 154.
PRESBYTÈRE (*Renvoi*) p. 154.

PRESCRIPTION CIVILE (Page 154).

Abandon du moyen 155.
Abandon de la possession
— V. Interruption naturelle.
Abreuvage
— V. Actes de pure faculté ; Simple tolérance.
Absence 56.
— envoyés en possession 603.
— succession, partage 249.
— V. Bonne foi, Suspension.
Abus de confiance
— V. Intérêts des capitaux.
Accident du travail
— action de l'ouvrier 871.
Acrotèmes 90.
Acheteur d'un immeuble 139.
Acompte
— V. Reconnaissance du droit.
Acquiescement
— V. Interruption-*étendue*.
Acquisition de la possession 13.
Actes de l'administration
— V. Juridiction administrative.
Actes de pure faculté 628, 634 s.
— abreuvage 637.
— conditions 631.
— faculté commune à tous 637.
— intervention de titre 638.
— jours, mur 636.
— mur mitoyen, poutre 636.
— prescription acquisitive 628, 635.
— puisage 637.
Actes de simple tolérance
— V. Possession non équivoque, Simple tolérance.
Acte nul
— V. Reconnaissance du droit.
Actes recognitifs ou confirmatifs
— V. Reconnaissance du droit.
Action civile
— contravention de police 871.
— crime 781.
— V. Prescription de trois ans, Prescription de trente ans-*extinctive*.
Action *de in rem verso* 893.
Action en déclaration en inexistence d'un acte
— V. Prescription de trente ans-*extinctive*.
Action en garantie 27.
— V. Point de départ.
Action des héritiers 45.
Action hypothécaire
— V. Interruption naturelle.
Action en nullité, en rescision ou en réduction 29, 44.
— art. 1304 c. civ. 764, 781.
— V. Interruption civile, Point de départ, Prescription de trente ans-*extinctive*.
Action en revendication
— V. Prescription de trente ans-*extinctive*.
Action paulienne 136, 138.
— V. Prescription de dix à vingt ans.
Action possessoire
— V. Domaine public, Interruption naturelle, Possession paisible.
Action résolutoire 28, 42.
Adjoint au maire 602.
— V. Commune.
Adjudicataire
— V. Jonction des possessions, Pièces (Décharge des).
Adjudication sur saisie
— V. Juste titre.
Administrateurs légaux ou conventionnels 56.
Administration légale 56.
Agent d'affaires
— honoraires 855.
— V. Huissier.
Agent de change
— couverture 592.
— rentes sur l'Etat, transfert, responsabilité 784.
— V. Prescription de trente ans-*extinctive*.
Agréé
— honoraires 855.
Ajournement 185.
Aliéné
— V. Suspension, Suspension-*mineurs et interdits*.
Alignement 28.
— V. Prescription de trente ans-*extinctive*.
Aliments
— V. Prescription de trente ans-*extinctive*.
Aménagement d'un terrain 74
Annuités 24.
Ancien village
— incendie, 16e siècle, descendants des habitants, substitution aux anciens seigneurs, fermages, partage 581.
Armées bissextiles 10.
Antichrèse
— V. Créancier gagiste ou antichrésiste, Interruption-*étendue*, Suspension.
Appel 32.
— V. Conclusions, Moment où la prescription peut être opposée, Moyen d'office, Péremption d'instance, Prescription de trente ans-*extinctive*, Rejet de la demande, Renonciation.
Aqueduc 90.
Arbitrage
— V. Renonciation.
Arbres
— voie publique 91.
— V. Coupe des arbres, Possession non équivoque, Simple tolérance.
Arceaux d'une maison
— voie publique 83.
Architecte 780.
— délai, responsabilité, prolongation 48.
— V. Suspension-*mineurs et interdits*.
Arrérages
— V. Conclusion, Interruption-*étendue*, Pension alimentaire, Reconnaissance du droit, Renonciation tacite, Rentes perpétuelles et viagères.
Arrêt interlocutoire
— possession invoquée, preuve, admission, arrêt définitif 151.
Arrosage 24.
— V. Canal, Droit d'arrosage.
Artisan 896.
Artistes 851.
Assignation non représentée 236.
Assistance judiciaire
— V. Suspension.
Assurances 784.
— expertise 282.

— indemnité, action, délai, abréviation 49.
— primes 802.
— V. Moyen d'office.
Atermoiement
— V. Renonciation tacite.
Audience du tribunal
— V. Nullité de l'assignation.
Autorisation administrative
— V. Etablissements publics.
Autorisation de plaider
— V. Juridiction administrative.
Avances
— V. Interruption-*étendue*.
Avarie 784.
— V. Commissionnaire de transport-voiturier.
Avertissement au débiteur 21.
Aveu
— V. Courtes prescriptions, Reconnaissance du droit.
Avocat
— plaidoirie 147.
— honoraires 855.
— V. Avoués, Pièces (Décharge des).
Avoués
— actes de son ministère 858.
— actes facultatifs 859.
— affaire correctionnelle 859.
— affaires non terminées 865 s.
— affaires terminées 862 s.
— avances 856.
— clerc 881.
— conciliation des parties 863.
— créances soumises 856 s.
— déboursés 856.
— décès de l'avoué 863.
— décisions successives 862.
— destitution 863.
— distraction des dépens 861.
— frais 854, 856 s.
— honoraires 854 s.
— honoraires versés à l'avocat 857.
— *negotiorum gestor* 860.
— personnes visées 855.
— pièces restées entre ses mains 864.
— pluralité de procès 862.
— point de départ 862 s.
— restitution de pièces 783.
— révocation de l'avoué 863.
— salaires 854, 858 s.
— séparation de biens, femmes, liquidation 858.
— suppression d'office 863.
— transaction 861.
— tribunal répressif 859.
— V. Bonne foi, Huissier, Interruption-*courtes prescriptions*, Pièces (Décharge des), Serment (Délation de), Taxe.
Ayants cause
— V. Possession précaire.

Bac
— V. Cours d'eau navigables ou flottables.
Bail
— V. Juste titre, Louage.
Bail à cens
— bailleur, rentrée 76.
Bail congéable
— V. Bonne foi, Possession précaire.
Bail à ferme
— contributions foncières 790.
— fermages 783, 788 s.
— fermier, menues prestations 790.
— renouvellement de bail 790.
— réparations locatives 791.
Banni
— V. Suspension.
Banquier
— reports, faillite, restitution 805.
Barrage
— cours d'eau, poisson 71.
Bibliothèque publique 127.
Biens communaux
— V. Possession non équivoque.
Biens dotaux 62, 63.
Bien national 28.
Billet à ordre 784.
— veuve du bénéficiaire, action en payement 214.
— V. Reconnaissance du droit.
Bon voisinage
— V. Simple tolérance.
Bonne foi 651, 655 s., 680.
— absence, envoyé provisoire 671.
— acquisition du non-propriétaire 667.
— avoué adjudicataire, saisie immobilière 665.
— bail congéable 657.
— biens de la femme, achat du mari seul 660.
— cause de nullité ou de résolution, connaissance 662; (nullité absolue) 665; (nullité relative) 666 s.
— charges, connaissance 663.
— coéchangiste 666.
— communauté, bien, héritiers de la femme 659.
— connaissance des vices 662 s.
— croyance à la propriété de son auteur 656 s.
— définition 656.
— dol 666, 667.
— donation à un tiers, connaissance 664.
— dotalité 667.
— erreur 666, 671; (erreur de droit) 671; (erreur de fait) 671. — V. présomption de bonne foi.
— femme mariée 659, 660, 667.
— héritier apparent 657.
— héritier d'un possesseur de mauvaise foi 674.
— incapacité de l'aliénateur 666, 667.
— indivision 658.
— lésion 667.
— mauvaise foi 657.
— mineur 667.
— moment de la bonne foi 677.
— nullité. — V. cause de nullité ou de résolution.
— partie d'un immeuble 658.
— présomption de bonne foi 672 s.; (erreur) 675.
— preuve (charge) 672 s.; (preuve contraire) 673. — V. prix non payé.
— prix non payé 662; (preuve, charge) 663; (vente à deux acquéreurs, héritiers) 662.
— rente, acquéreur, charge 670.
— séparation des patrimoines 669.
— servitudes, acquéreur, charge 669.
— substitution 661.
— succession, pluralité d'immeubles, acquisition de l'un d'eux 657.
— terrain, contenance inférieure, autre parcelle, distinction impossible 658.
— tuteur 668.
— vices. — V. connaissance des vices.
— vices du consentement 666.
— vileté du prix 657.
— violence 666, 667.
— V. Interruption civile, Jonction des possessions, Juges du fond (Pouvoir des), Motifs des jugements, Serment (Délation de).
Bordereau de collocation
— V. Intérêts des capitaux.
Bornage 210.
Boucher 850, 889.
Bones
— V. Simple tolérance.
Boulanger 850, 889.
Brandes
— coupe 580.
— V. Possession continue.
Bris de clôture
— V. Possession paisible.

Cabaretier 890.
Cafetier 890.
Caisse des dépôts et consignations
— dépôts 591.
— V. Interruption civile.
Caisse nationale des retraites sur la vieillesse 784, 787.
Calendrier grégorien 8.
Canal
— arrosants, redevance 81.
— eaux courantes 71.
— V. Fontaine publique, Possession non équivoque, Possession publique, Simple tolérance. — V. aussi les mots qui suivent.
Canal d'irrigation 72, 107 s.
— ponts, commune 108.
Canal de navigation 105 s.
— francs-bords 105, 106.
— prise d'eau 106.
— rigoles alimentaires 105.
Canal privé 105.
— chemin public, passage en dessous 105.
Canal de Suez
— part de fondateur, Gouvernement, ordre d'inscription 592.
Cantonnement
— V. Possession non équivoque.
Capacité
— V. Nullité de l'assignation, Prescription de trente ans-*extinctive*, Renonciation.
Capitaine de navire 598.
Carrière
— droit de fouille 76.
V. Prescription de trente ans-*extinctive*.
Cassation
— moyen d'ordre public 83.
— renonciation, moyen nouveau 486.
— V. Juges du fond (Pouvoir des), Moment où la prescription peut être opposée, Prescription de trente ans-*extinctive*.
Caution-cautionnement 140.
— V. Intérêts des capitaux, Interruption-*étendue*, Prescription de cinq ans, Reconnaissance du droit, Renonciation.
Cautionnement
— V. Suspension-*femme mariée*.
Cautionnement des fonctionnaires publics et officiers ministériels 784.
Cave
— sous la voie publique 89.
Cession de bail
V. Possession précaire.
Cession de créance 16.
— titre nouveau, sommation 278.
Cession de droits successifs
— V. Interruption-*étendue*, Suspension.
Cession de jouissance
— faculté d'achat 79.
Cessionnaire du prix de vente 139.
Champs
— V. Simple tolérance.
Chanvre
— V. Cours d'eau navigables ou flottables.
Chapelle 124.
Charges
— V. Bonne foi.
Charrières 93.
Chef d'atelier 894.
Chefs de demande
— V. Conclusions.
Chemin
— copropriété 563.
Chemin d'exploitation 87.
Chemin de fer 784.
— contrat de transport, quasi-délit 50.
— dépendances et accessoires 18
— prescription invoquée, compagnies concessionnaires 143.
— V. Domaine public (Concessionnaires du) Prescription de trente ans-*extinctive*, Renonciation.
Chemin public
— V. Commune, Juges du fond (Pouvoir des).
Chemin rural 87.
Chemin vicinal 87.
— V. Ruisseau.
Chirurgien 836, 838 s.
Choses dans le commerce 62.
Chose jugée
— V. Prescription contre le titre, Rejet de la demande.
Cimetière 126.
Circonstances de la cause
— V. Serment (Délation de).
Citadelle 118.
Citation en conciliation 191 s.
— assignation, délai 191 s.; (distances, augmentation) 192; (jour férié) 192.
— comparution volontaire 197.
— conciliation non obligatoire 195 s.
— délai. — V. assignation.
— distances. — V. assignation.
— jour férié. — V. assignation.
— juge de paix incompétent 197.
— non-comparution du demandeur 194.
Citation en justice 185 s.
— accomplissement de la prescription, date 252.
— actes interruptifs 185 s.
— à qui doit être signifiée la citation 216 s.
— citation non interruptive 220 s.
— comparution du défendeur 218.
— conditions d'interruption 209 s.
— déchéances. — V. juge incompétent 229.
— demande, incompatibilité avec la prescription commencée 209 s.
— de qui doit émaner la citation 214 s.
— durée de l'instance 252.
— effets 252 s.
— fermier 215 s.
— incompétence. — V. juge incompétent.
— incompétence du juge. — V. juge incompétent.
— juge incompétent 226 s.; (courtes prescriptions) 228; (déchéances) 229; (durée de l'effet interruptif) 231; (qualité du demandeur) 230.
— jugement 253; (nullité) 253.
— mari 215.
— moment de la demande 219.
— nouvelle prescription 254.
— termes de la citation 211.
— titre non modifié 254.
— usufruitier 216 s.
— V. Désistement, Interruption-*étendue*, Interruption-*courtes prescriptions*, Juges du fond (Pouvoir des), Nullité de l'assignation, Péremption d'instance, Référé, Rejet de la demande.
Clandestinité
— V. Possession publique.
Clerc 881.
Cloître 124.
Clôture
— V. Possession continue.
Cocher 884.
Code de commerce
— V. Suspension-*mineurs et interdits*.
Code civil 1, 2.
Codébiteur
— V. Conclusions, Intérêts des capitaux, Renonciation.
Codébiteur solidaire 140.
— V. Interruption-*étendue*.
Coéchangiste
— V. Bonne foi.
Cohéritiers
— V. Interruption-*étendue*, Succession.
Coiffeur 851.
Colonat partiaire 784.
Collections publiques 127.
Commandement 255 s.
— condition de validité 255.
— créancier 255.
— discontinuation des poursuites 260.
— effets 262 s.
— énonciation du titre exécutoire 255.
— héritiers du débiteur 259.
— nouvelle prescription 262 s.; (délai) 263.
— péremption 258.
— prescription acquisitive 261.
— prescription extinctive des droits de créance 261.
— qualité pour recevoir 255.
— régularité de forme 255.
— représentation de l'acte 256.
— saisie postérieure 257.
— saisie, temps écoulé 262.
Commencement de preuve par écrit
— V. Reconnaissance du droit.
Commerçant
— Livres de commerce.
Commerce 73.
Commis 884.
Commis des marchands 898.
Commissionnaire
— salaire 899.
Commissionnaire de transport-voiturier 784.
— avaries 871; (voiturier, action contre l'expéditeur, prix du transport) 210.
— V. Interruption-*étendue*, Renonciation.
Communauté
— V. Juste titre, Suspension-*femme mariée*.
Communauté d'habitants
— droit d'arrosage 79.
Commune 52 s.
— adjoint au maire 58.
— chemins publics 51.
— Etat 59.
— immeuble, concession redevance annuelle 607.
— maire 57.
— pension 787.
— section de commune 60.
— V. Domaine privé, Domaine public, Domaine public (Concessionnaires du), Droits d'usage, Canal d'irrigation, Enseignement primaire, Halles, Interruption-*étendue*, Possession continue, Possession contre le titre, Possession non équivoque, Possession précaire, Possession à titre de propriétaire, Renonciation, Renonciation tacite, Suspension, Terres vaines et vagues.
Communiste
— V. Prescription au delà du titre, Possession non équivoque.
Comparution des parties
— V. Courtes prescriptions.
Comparution volontaire
— V. Citation en conciliation.
Compensation
— V. Courtes prescriptions, Prescription extinctive, Reconnaissance du droit, Renonciation tacite.
Compromis 203 s.
— Péremption d'instance.
Comptable en débet
— V. Prescription de trente ans-*extinctive*.
Compte 20.
— réclamations 281.
— V. Reconnaissance de dette, Renonciation.
Compte courant
— V. Intérêts des capitaux, Reconnaissance du droit.
Concession d'eau
— V. Prescription contre le titre.
Conciliation
— V. Citation en conciliation, Nullité de l'assignation.
Conclusions 147 s.
— appel 153; (chefs de demande) 154.
— arrérages 152.
— chefs de demande. — V. appel.
— codébiteur, débiteur s'en rapportant à justice 150.
— confirmation du jugement 153.
— demande implicite. — V. moyen implicite.
— fruits d'une succession 152.
— intérêts 152.
— intention d'opposer la prescription 149 s.
— moulin, servitude d'aqueduc 148.

— moyen implicite 148 s.
— possession paisible et sans trouble 148.
— rente 152.
— servitude d'aqueduc. — V. moulin.
— termes exprès 148.
— V. Moment où la prescription peut être opposée.
Conclusions d'avoué à avoué 485.
Concordat
— V. Reconnaissance du droit, Suspension.
Condition 27.
— V. Créances conditionnelles, Juste titre, Point de départ, Renonciation.
Confirmation du jugement
— V. Conclusions.
Confiscur 850, 889.
Confusion
— V. Suspension.
Congrégation religieuse
— V. Juste titre.
Connaissance de la nullité
— V. Suspension-*mineurs et interdits*.
Conseil judiciaire 46.
— V. Reconnaissance du droit, Suspension.
Conservateur des hypothèques
— salaires 20, 855.
Constat 201.
Construction 74.
— vendeur du terrain 76.
— V. Interversion de titre, Terrain d'autrui.
Constitution de dot
— V. Juste titre.
Continuité
— V. Possession continue.
Contra non valentem agere... 396, 397, 440 s.
Contradiction
— V. Facultés légales, Interversion de titre, Possession non équivoque.
Contradictions dans les explications 919.
Contrainte morale
— V. Possession paisible.
Contrat à la grosse 784.
Contrat de mariage
— notaire, nullité 39.
— V. Suspension-*époux*.
Contrat pignoratif 595.
Contrat synallagmatique 28.
Contrat de transport 784.
Contravention
— V. Possession paisible.
Contremaître 894.
Contributions foncières
— V. Bail à ferme.
Convention 63, 65 s.
— V. Suspension.
Convention de Berne
— V. Prescription de trois ans.
Copie d'un projet d'acte
— V. Reconnaissance du droit.
Copropriétaires
— V. Fermier, Jonction des possessions, Possession non équivoque.
Cour de cassation
— V. Cassation.
Cour commune
— V. Possession non équivoque.
Cours d'eau
— V. Simple tolérance. — V. aussi les mots qui suivent.
Cours d'eau navigables ou flottables 102 s.
— bac, établissement 103.
— chanvre, roissage 103.
— digues 104.
— extraction de terres et matériaux 103.
— lit 102.
— moulins 102.
— saignées 105.
— usine 102.
Cours d'eau non navigables ni flottables 109 s.
Coupe des arbres 580.
Courtes prescriptions 909 s.
— absence de payement, preuve 910.
— absence de quittance 909.
— allégation de payement 915.
— aveu du débiteur 910, 920.
— cas où elles ne peuvent être invoquées 910 s.
— comparution des parties 920.
— compensation 911.
— dénégation de la dette 912.
— dettes non constatées par titre 909.
— écrit dressé 913.
— effets 909 s.
— extinction antérieure 911.
— fourniture de denrées 911.
— interrogatoire sur faits et articles 920.
— marchands. — V. payement partiel.
— novation 911.
— payement partiel 914; (marchands) 914.
— prescription de six mois 909.
— prescription d'un an 909.
— prescription de deux ans 909.
— présomption de payement 905, 909 s.
— preuve contraire 918 s.
— remise de dette 911.
— V. Interruption-*courtes prescriptions*, Juges du fond (Pouvoir des), Point de départ, Prescription extinctive, Serment (Délation de), Suspension-*mineurs et interdits*.
Créances conditionnelles 28 s.
— condition potestative 31.
— condition résolutoire 30.
— condition suspensive 28 s.
Créances distinctes 26.
Créances divisées en annuités ou mensualités 24.
Créances dotales
— V. Intérêts des capitaux.
Créances sur l'Etat 784.
Créances à terme 33 s.
— terme certain 31.
— terme incertain 35.
— termes successifs 38.
Créancier 128 s.
— fraude 137.
— insolvabilité du débiteur, augmentation 138.
— négligence du débiteur 132.
— renonciation du débiteur 133 s.
Créancier gagiste ou antichrésiste 593 s.
— V. Interruption-*étendue*, Interversion de titre.
Créanciers solidaires
— V. Interruption-*étendue*.
Crime
— V. Dommages-intérêts.
Cuisinier 884.
Culte
— objets mobiliers.
— V. Eglise.
Cultivateur 895.
Curateur
— demande de nomination 280.
Date certaine
— V. Juste titre.
Décès
— V. Interruption-*courtes prescriptions*, Nullité de l'assignation, Suspension.
Décès d'un tiers 35 s.
— option 41.
Décharge des pièces
— V. Pièces (Décharge des).
Déchéances
— V. Citation en conciliation, Renonciation, Suspension-*mineurs et interdits*.
Déclarations
— V. Renonciation.
Découverte du vice 29.
Défaut de juge
— V. Suspension.
Défaut de qualité
— V. Rejet de la demande.
Défense au fond
— V. Moment où la prescription peut être opposée, Renonciation.
Défense à nullité d'opposition 165.
Délai 3, 4 s.
— abréviation 49 s.; (interprétation restrictive) 50.
— fixation conventionnelle 46 s.
— mode de calcul 4 s.
— ordre public 46, 48.
— prolongation 47 s.
— V. Architecte, Assurances, Citation en conciliation, Durée, Point de départ, Prescription de dix à vingt ans.
Délai pour faire inventaire et délibérer
— V. Suspension.
Délai pour payer
— V. Reconnaissance du droit.
Délégation du prix
— V. Reconnaissance du droit.
Délibéré
— V. Moment où la prescription peut être opposée.
Délit 71.
— V. Possession paisible, Prescription de trente ans-*extinctive*, Suspension-*mineurs et interdits*.
Demande en collocation 186.
Demande en justice 185.
— V. Juridiction administrative.
Demande implicite
— V. Conclusions.
Demande incidente 185.
Demande nouvelle
— V. Forêts.
Demande reconventionnelle 185.
— V. Rejet de la demande.
Demande rejetée
— V. Rejet de la demande.
Dentiste 839.
— appareils 844.
Département
— V. Domaine public (Concessionnaires du).
Dépenses du ménage
— V. Reconnaissance du droit.
Dépositaire 586, 590 s.
— V. Caisse des dépôts et consignations.
— V. Juste titre.
Désignation des biens
— V. Juste titre.
Désistement 210, 232 s., 252.
— juge incompétent 233.
— pur et simple 233.
— réserve des droits 234.
— sur quoi il doit porter 232.
— V. Saisie.
Destination 82 s.
Détenteur précaire 112 s.
Détournement
— V. Intérêts des capitaux.
Dette d'autrui
— V. Prescription de trente ans-*extinctive*.
Dette d'un capital 803 s.
Dies a quo 5.
Dies ad quem 6.
Digues
— V. Cours d'eau navigables ou flottables.
Dimanche 7.
Directeur d'usine
— frais de nourriture des employés 889.
Dissentiment sur le montant de la créance 919.
Distances (Augmentation des)
— V. Citation en conciliation.
Distraction des dépens
— V. Avoués.
Distribution par contribution 186.
Dividendes
— V. Intérêts des capitaux.
Dol
— V. Bonne foi, Prescription de trente ans.
Domaines
— V. Prescription de trente ans-*extinctive*.
Domaine privé 52, 607.
— commune 607.
— Etat 607.
— personnes morales 607.
— redevance annuelle, précarité 607.
Domaine public 52, 82 s.
— action possessoire, particuliers 84.
— commune 84.
— objets mobiliers 127.
— particuliers 84.
— prescription entre particuliers 84.
— servitude 86.
— V. Canaux de navigation, Canaux d'irrigation, Cimetière, Cours d'eau navigables ou flottables, Edifices publics, Havres, Lais et relais de la mer, Mer, Place de guerre, Ports, Rade, Rivages de la mer, Varech, Voies publiques.
Domaine public (Concessionnaires du) 605 s.
— chemin de fer 606.
— commune 605.
— département 605.
— Etat 605 s.
Domestiques 883 s.
— à la journée 883.
— personnes comprises 884.
— V. Moyen d'office.
Domicile
— V. Prescription de dix à vingt ans.
Dommage 17.
Dommages-intérêts 39.
— crime 781.
— V. Prescription de trente ans-*extinctive*.
Donation 139.
— action en réduction, tiers acquéreur 213.
— légataires, pacte de retour 774.
— révocation pour ingratitude 871.
— V. Intérêts des capitaux, Juste titre, Prescription de dix à vingt ans, Prescription de trente ans-*extinctive*, Quotité disponible, Suspension-*époux*.
Donation de biens présents et à venir
— action en délaissement 44.
Donation déguisée
— V. Prescription de trente ans-*extinctive*, Suspension-*époux*.
Donation-partage
— V. Interruption-*étendue*.
Dot
— V. Intérêt des capitaux.
Dotalité
— V. Biens dotaux.
Double original
— V. Juste titre.
Droit d'arrosage
— V. Communauté d'habitants.
Droit facultatif
— suspension 80.
Droit international 930 s.
— actions personnelles 936 s.
— capacité des personnes 930.
— droits réels 932 s.
— immeubles 931 s.
— impôts 934.
— interruption 931.
— *lex fori* 932.
— *lex rei sitæ* 931.
— lieu du contrat 938.
— lieu de l'exécution de l'obligation 939.
— loi du domicile du débiteur 941.
— prescription acquisitive 931 s.
— prescription extinctive 936 s.
— situation des biens 931.
— statut personnel 940.
— suspension 931.
Droits pécuniaires 67.
Droits d'usage
— commune, abus, procès-verbal 284.
— V. Forêts, Interruption-*étendue*, Possession non équivoque, Possession précaire, Prescription au delà du titre.
Droits d'usage et d'habitation
— V. Prescription de dix à vingt ans.
Droits d'usage forestier
— V. Forêts, Prescription de dix à vingt ans.
Dunes et leytes
— V. Possession continue.
Durée
— V. Durée-*prescription acquisitive*, Interruption naturelle, Prescription au delà du titre, Prescription extinctive.
Durée-*prescription acquisitive* 613 s.
— preuve, charge 644.
— V. Juges du fond (Pouvoir des), Prescription de dix à vingt ans, Prescription de trente ans-*acquisitive*; Prescription de trente ans-*extinctive*.
Eaux 72.
— riverain, usage 74.
— V. Canal, Cours d'eau, Possession publique, Prescription de trente ans, Simple tolérance, Usage des eaux, Usines. — V. aussi les mots qui suivent.
Eaux de source 114.
Eaux minérales
— V. Sources d'eaux minérales.
Eaux pluviales 113.
Eaux salées 98.
Echange 42.
— V. Juste titre.
Edifices publics 121 s.
Effets de commerce
— V. Intérêts des capitaux, Interruption civile, Serment (Délation de)
Effet rétroactif
— V. Prescription de trente ans.
Eglise 122 s.
— accessoires 123.
— V. Culte.
Emphytéote
— V. Possession précaire, Possession à titre de propriétaire, Prescription de dix à vingt ans.
Empiètement
— V. Simple tolérance.
Emplacement devant une maison
— V. Possession à titre de propriétaire.
Employés 898.
Emprunt
— V. Prescription de trente ans-*extinctive*.
Enregistrement 837.
— action en supplément de droits, action en restitution 837.
— droits de mutation, erreurs en sens inverse, compensation 900.
— droits de succession, défaut de déclaration 781.
— V. Interruption-*étendue*, Moyen d'office.
Enseignement primaire
— avance de l'Etat, commune, remboursement 805.
Entrepreneurs 780, 850, 900 s.
— V. Juges du fond (Pouvoir des), Renonciation tacite, Suspension-*mineurs et interdits*.
Envoyé en possession provisoire 56.
Epicier 850.
Epoux
— V. Etat d'époux, Suspension-*époux*.
Erreur
— V. Bonne foi.
Etablissements publics 52, 54 s.
— autorisation, donation d'immeuble 55.
Etablissement public étranger 61.
Etang 110.
— chaussées, talus 110.
— crues 110.
— inondation 71.
— sol 116.
Etang salé 115.
Etat 14, 52 s.
— V. Commune, Domaine privé, Domaine public (Concessionnaires du), Prescription de dix à vingt ans.
Etat d'époux 66.
Etat de frais
— V. Renonciation.

Etat des personnes 66 s.
Etranger 48, 61.
Eviction 27, 32.
Exagération de la demande
— V. Nullité de l'assignation.
Exceptions
— V. Prescription de trente ans-*extinctive*.
Experts-expertise 201.
— honoraires 855.
— V. Assurances, Juridiction administrative, Revendication.
Exploit
— V. Nullité de l'assignation.
Exploit d'ajournement 185.
Expropriation
— V. Jonction des possessions.

Facultés conventionnelles 76 s.
Facultés légales 73 s.
— contradiction 75.
— contrat, réserve 78.
Fagots 580.
Faible d'esprit
— V. Suspension.
Faillite 69.
— demande d'admission 188.
— transport de créances 69.
— V. Interruption-*étendue*, Prescription de cinq ans, Prescription de trente ans-*extinctive*, Reconnaissance du droit, Serment (Délation de), Suspension, Syndic de faillite.
Faits équivoques
— V. Renonciation.
Faucheurs 895.
Faux témoignage
— V. Prescription de trente ans-*extinctive*.
Femme dotale
— V. Reconnaissance du droit.
Femme mariée 600.
— V. Interruption-*courtes prescriptions*, Reconnaissance du droit, Renonciation, Suspension-*femme mariée*.
Fenêtre
— grenier 76.
Féodalité 70.
Fermier 586, 587, 588 s.
— métairies indivises, adjudication à l'un des copropriétaires, culture par le fermier de l'autre 589.
— V. Citation en justice, Prescription au delà du titre, Renonciation.
Fermier commun
— V. Possession non équivoque.
Février 10.
Filiation légitime 66, 67.
Fin de non-recevoir 149.
— V. Rejet de la demande.
Fléguard
— V. Possession au delà du titre.
Fleuves 102 s.
Foires et marchés
— V. Possession continue, Simple tolérance.
Folle enchère
— V. Prescription de dix à vingt ans.
Fonctionnaire public
— V. Prescription de trente ans-*extinctive*.
Fonds contigu
— V. Prescription au delà du titre.
Fontaine publique 112.
— canaux 112.
Forages souterrains
— V. Possession publique.
Force majeure
— V. Interruption naturelle, Possession continue.
Forêt
— droits d'usage 18; (actes interruptifs, Etat, préfet, conservateur des forêts) 292; (demande nouvelle) 210; (pluralité de propriétaires, commune) 290.
— scierie, droit d'usage 78.
— V. Herbes.
Fossé d'une voie publique 90.
Fouille 74.
— V. Interruption-*étendue*.
Fournitures
— V. Interruption-*courtes prescriptions*.
Fournitures du ménage
— V. Interruption-*courtes prescriptions*.
Fraction d'unedette
— V. Interruption-*étendue*.
Frais
— V. Avoués.
Frais et dépens
— V. Avoués, Prescription de trente ans-*extinctive*.
Francs-bords
— V. Canal de navigation.
Fraude 217.
Fruits
— possesseur de mauvaise foi 816.
— V. Conclusions, Interruption-*étendue*, Mines, Prescription de trente ans, Simple tolérance, Succession

Gage
— V. Créancier gagiste ou antichrésiste, Interruption-*étendue*, Reconnaissance du droit.
Gains nuptiaux 28.
Garantie 27.
— V. Interruption-*étendue*, Point de départ.
Gardes-malades 810.
Gare de chemin de fer 88.
Gestion d'affaires
— abus de confiance 814.
— avances 811.
— réception d'intérêts 819.
Gouvernante 884.
Greffier
— V. Pièces (Décharge des).
Grenier
— V. Fenêtre.
Guerre
— V. Réquisitions allemandes, Suspension

Habitants
— V. Ancien village, Possession précaire, Simple tolérance.
Halles
— commune, vente, location 74.
Havres 101.
Hérédité
— V. Prescription de dix à vingt ans, Prescription de trente ans-*extinctive*.
Héritier 141.
— V. Action des héritiers, Bonne foi, Commandement, Intérêts des capitaux, Interruption-*étendue*, Juste titre, Possession précaire, Renonciation, Serment (Délation de), Succession, Suspension.
Héritier apparent
— V. Bonne foi, Interruption-*étendue*.
Héritier bénéficiaire 56.
— V. Suspension-*héritier bénéficiaire*.
Héritier mineur
— V. Suspension-*mineurs et interdits*.
Héritier réservataire 16.
Herbes
— forêts, enlèvement 71.
— V. Place de guerre.
Heures 4.
Honoraires
— V. Agent d'affaires, Agréés, Avocat, Avoués, Experts, Huissier, Interruption-*courtes prescriptions*, Interruption-*étendue*, Notaires.
Hôteliers et traiteurs 850, 885, 888 s.
— chambres, loyer 788.
— personnes visées 889 s.
Huissiers 872 s.
— action contre l'avoué 875.
— agent d'affaires, recouvrement pour le compte de l'huissier 878.
— avances dans l'intérêt du client 874.
— clerc 881.
— déboursés 873.
— décharge des pièces 830, 836, 867 s.; (action du débiteur) 868.
— frais de levée de jugement et d'inscriptions hypothécaires 874.
— frais de timbre et d'enregistrement 873.
— pièces entre leurs mains 877.
— réddition de compte 869.
— salaires 872 s.
— série d'actes 876.
— V. Interruption-*courtes prescriptions*, Reconnaissance du droit, Serment (Délation de), Taxe.
Hypothèque 37, 42.
— V. Interruption-*étendue*, Prescription de trente ans-*acquisitive*, Prescription de trente ans-*extinctive*, Reconnaissance du droit.

Ignorance du droit
— V. Suspension.
Immeubles
— V. Interruption naturelle.
Immeuble dotal
— V. Suspension-*femme mariée*.
Impossibilité d'agir
— V. Prescription de cinq ans, Suspension.
Impôts
— V. Droit international, Possession non équivoque, Prescription de trente ans-*extinctive*.
Imprescriptibilité
— V. Interruption naturelle.
Imprimeur 897.
Inaction 3.
Inadvertance
— V. Renonciation.
Inaliénabilité 62.
Incapable 29.
Incompétence
— V. Citation en conciliation, Rejet de la demande.
Indigence
— V. Suspension.
Indivisibilité
— V. Interruption-*étendue*, Suspension.
Indivision
— V. Fermier, Interruption-*étendue*, Suspension.
Industrie 73.
Industriels 851.
Inexactitudes
— V. Nullité de l'assignation.
Inexistence d'un acte
— V. Prescription de trente ans-*extinctive*.
Inondation
— V. Etang, Interruption naturelle, Moulins, Usine.
Inscription hypothécaire
— V. Interruption civile.
Instances judiciaires
— V. Prescription de trente ans-*extinctive*.
Institutions 885, 886 s.
Institution contractuelle 44.
Intendant 884.
Intention
— V. Conclusions.
Interdit
— V. Moyen d'office, Possession publique, Prescription de cinq ans, Renonciation, Suspension-*mineurs et interdits*.
Intérêts 22.
— V. Conclusions, Interruption-*étendue*, Interruption-*solidarité*, Reconnaissance du droit, Renonciation, Renonciation tacite.
Intérêts des capitaux 783.
— abus de confiance 814.
— bordereau de collocation 792.
— caution 818.
— codébiteur 818.
— compte courant 813.
— créance dotale 794.
— créance indéterminée 806.
— détournement 814.
— dividendes. — V. sociétés.
— donation 792.
— dot 794.
— échéance indéterminée 807.
— effets de commerce protestés 792.
— héritier, intérêts dus au *de cujus* 808.
— intérêts capitalisés 804.
— intérêts courus pendant l'instance 827; (rente) 827.
— intérêts des intérêts 804.
— intérêts exigibles avec le capital 804, 805.
— intérêts légaux 799.
— intérêts moratoires 798.
— intérêts non exigibles annuellement 817.
— non-exigibilité périodique 817.
— obligations financières, coupons d'intérêts 792.
— payement de l'indu 815.
— rente. — V. intérêts courus pendant l'instance.
— rente viagère, arrérages, légataire, ignorance du legs 826.
— répétition de l'indu 815.
— reprises dotales 795.
— sociétés 796 s.; (créance d'un tiers, société civile) 797; (dette d'un associé) 797; (dividendes) 796; (obligations) 792.
— sommes prêtées 792 s.
— terme 807.
— termes périodiques 800 s.
— tiers 818 s.
— usufruit 810.
— usufruitier, avances 792.
— vente, prix 793.
Intérêts d'une créance 38.
Intérêts de la dot
— V. Suspension.
Intérêts moratoires
— V. Intérêts des capitaux.
Interrogatoire sur faits et articles
— V. Courtes prescriptions, Reconnaissance du droit.
Interruption 163 s.
— administrateurs légaux 56.
— définition 164.
— perte de la possession 164.
— prescription extinctive 164.
— preuve, charge 165.
— réclamation de la chose 164.
— temps antérieur 164.
— temps écoulé 164.
— V. Droit international, Interruption civile, Interruption naturelle, Juges du fond (Pouvoir des), Nullité de l'assignation, Possession non interrompue, Prescription de cinq ans.
Interruption civile 164, 183 s.
— actes interruptifs 184 s.
— actes ne produisant pas l'interruption 276.
— actes non interruptifs 189, 190, 201, 210.
— action en nullité (moyens en cours d'instance) 212; (partage de succession) 211; (vendeur d'immeuble) 211.
— bonne foi 254.
— Caisse des dépôts et consignations 274.
— définition 183.
— effet de commerce. — V. protêt.
— inscription hypothécaire 281.
— nouvelle prescription 254.
— officier ministériel. — V. taxe.
— pluralité de droits réclamés 213.
— poursuites 183, 184 s.
— protêt, effet de commerce 283.
— taxe, officier ministériel 275.
— transport de créance, signification 277.
— V. Commandement, Désistement, Interruption-*étendue*, Interruption-*courtes prescriptions*, Péremption d'instance, Reconnaissance du droit, Rejet de la demande, Saisie.
Interruption naturelle 164, 167 s.
— abandon de la possession 167, 176 s.; (durée) 178.
— action hypothécaire 182.
— action possessoire 174.
— ancien propriétaire 169.
— année révolue 174.
— durée. — V. abandon de la possession; perte de la possession.
— effets 180 s.
— force majeure 173.
— immeubles 175.
— imprescriptibilité 179.
— inondation 173.
— insu du possesseur 171.
— meubles 175.
— nouvelle possession 181.
— perte de la possession 167, 169 s.; (durée) 174.
— possession. — V. abandon de la possession; perte de la possession.
— possession annale 174, 180.
— propriétaire 169.
— remise à titre précaire 170.
— reprise de la possession 181.
— servitudes 182.
— simples entreprises 172.
— tiers 182.
Interruption-*courtes prescriptions* 383 s.
— acomptes 394.
— acte écrit du débiteur 386 s.
— arrêté de compte 383; (nécessité) 393.
— avoué (état de frais, acompte) 387; (lettre du client, offre de payer) 387, 388, 394. — V. honoraires.
— causes d'interruption 383.
— cédule 383; (nécessité) 393.
— citation en justice 383. — V. nouvelle prescription.
— décès du débiteur 385.
— dentiste, client, offre de payer 387.
— femme mariée, fournitures du ménage 389.
— fournitures, livret entre les mains du fournisseur 386.
— fournitures du ménage. — V. femme mariée.
— honoraires, taxe, notaire, avoué, huissier 384.
— huissier. — V. honoraires.
— lettres missives 387 s.
— mandataire. — V. reconnaissance de dette.
— médecin, honoraires, offre de payer 388.
— notaire — V. honoraires.
— nouvelle prescription 390 s.; (citation en justice) 392.
— obligation 383; (nécessité) 393.
— offre de payer, quotité de la dette, imprécision 387 s.
— partie des travaux déjà payée 387.
— présomption du payement 383.
— quotité de la dette, indication 387.
— reconnaissance de dette 387 s.; (mandataire du débiteur) 389.
— règlement de compte non signé 386.
— taxe. — V. honoraires.
— V. Juges du fond (Pouvoir des), Motifs des jugements.
Interruption-*étendue* 336 s.
— acquiescement du débiteur. — V. solidarité.
— acquisition indivise 341.
— actes de même nature, mêmes parties 355; (cession de droits successifs, lésion) 355; (droits d'usage, commune) 352 s.; (effet de l'interruption) 357 s.; (héritiers) 350, 358 s.; (héritiers, hypothèque) 359; (honoraires, taxe, notaire, demande de restitution) 354; (intervention) 356; (servitudes) 352, 356.
— actions ayant un caractère universel 382.
— action comprise dans une autre 378.
— actions différentes 370 s.
— arrérages. — V. solidarité.
— antichrèse. — V. créancier antichrésiste.
— avances, compte 379.
— cautionnement 42, 300.

s.; (caution solidaire) 361.
— cession de droits successifs. — V. indivisibilité.
— citation en justice. — V. solidarité.
— codébiteurs solidaires. — V. solidarité.
— cohéritiers 339 s.
— commissionnaire de transport-voiturier, marchandises, perte, détournement 377.
— communauté d'intérêts 338.
— commune. — V. indivisibilité.
— créancier 366.
— créancier antichrésiste 363.
— créancier gagiste 363.
— créanciers solidaires. — V. solidarité.
— débiteur 366.
— dette de succession indivise 365.
— donation-partage, nullité, lésion 372.
— droits affectés 370 s.
— droits d'usage. — V. indivisibilité.
— exceptions 342 s.
— faillite. — V. solidarité.
— fouille, cessionnaires, propriétaire 369.
— fraction d'une dette 380.
— fruits 382.
— gage. — V. créancier gagiste.
— garantie 367; (sous-garant) 367.
— héritier (titre, créances non réclamées) 379. — V. indivisibilité.
— héritier apparent 364.
— honoraires. — V. indivisibilité.
— hypothèque (cohéritier détenteur, portion virile) 375; (tiers détenteur, créancier, débiteur principal) 376. — V. indivisibilité.
— indivisibilité 342, 351 s.;
— indivision 339 s.
— intérêts 381. — V. solidarité.
— interruption naturelle, distinction 336.
— interruption d'une personne à une autre 336 s.; (exceptions au principe) 342 s.; (principe) 336 s.
— intervention. — V. indivisibilité.
— lésion. — V. indivisibilité.
— liquidation de succession 382.
— mari 343.
— nantissement 363.
— navire, confiscation 368.
— notaire. — V. indivisibilité.
— nouvelle prescription. — V. solidarité.
— partage (demande, rescision) 372; (mineur, majorité, vente, formalités) 378. — V. succession.
— partage d'ascendant, atteinte à la réserve, inégalité des lots 378.
— partie d'une dette 380.
— personnes intéressées 336.
— personnes pouvant s'en prévaloir 336 s.
— pétition d'hérédité 382.
— possessions indivisibles 336.
— possession semblable 336.
— quantité à quantité 379.
— rapport à succession 382.
— reconnaissance de dette. — V. solidarité.
— rente, codébiteurs 341.
— revendication de succession, rapports 372.
— servitude. — V. indivisibilité.
— société 341.
— solidarité 342, 343 s.; (acquiescement du débiteur) 344; (arrérages) 343; (cessation) 344; (citation en justice) 344; (codébiteurs solidaires) 343 s.; (créanciers solidaires) 349 s.; (créanciers solidaires, héritiers) 350; (*erga omnes*) 343 s.; (faillite, traite, concordat, hypothèque) 343; (héritiers des codébiteurs) 345; (héritiers des codébiteurs, indivisibilité) 345; (intérêts) 343; (jugement accueillant la demande) 344; (reconnaissance de dette) 346 s.; (reconnaissance de dette, date certaine) 347; (reconnaissance de dette, interversion de titre, nouvelle prescription) 348. — V. cautionnement.
— succession (demande en liquidation, reddition de compte) 378; (demande de partage, renonciation, action en nullité) 378; (partage) 382; (partage, héritier, cession, nullité) 378.
— testament, nullité, rente, arrérages 371.
— tutelle, mineur, tuteur, traité, reddition de compte 373.
— usages forestiers 341.
— usufruitier 362.
— vente (hypothèque, sous-acquéreur, action en payement ou en délaissement, action en résolution) 375; (immeuble, rente, arrérages, action en réduction de prix) 374.

Intervention
— créancier, partage 185.
— V. Interruption-*étendue*.

Interversion de titre 614 s.
— actes résultant d'une obligation 617.
— constructions, donation 617.
— contradiction 614.
— créancier gagiste 614.
— effet *erga omnes* 618.
— fait d'un tiers 614.
— faits insuffisants 616.
— tuteur 615.
— V. Actes de pure faculté, Possession non équivoque, Simple tolérance.

Inventaire
— déclaration 311.
— V. Reconnaissance du droit.

Jonction des possessions 730 s.
— acquéreur 737.
— adjudicataire 737.
— aliénation résolue, annulée, rescindée 738.
— auteur commun 731.
— auteur du possesseur 730.
— ayant cause 746.
— bonne foi 733 s.
— cas 730.
— conditions 732 s.
— copartageant 739.
— copropriétaires 739.
— expropriation, indemnité 746.
— indivision 739.
— interruption 742.
— juste titre 736.
— légataire 739; (détention par l'héritier) 742.
— même objet 743.
— partage 739.
— possesseur expulsé 744, 745.
— possession personnelle 730.
— relation d'auteur à ayant cause 744.
— successeur à titre particulier 730, 731, 734 s.; (possessions dissemblables) 733; (possessions de même nature) 734; (possession nouvelle et distincte) 734 s.
— successeur à titre universel 730, 731, 732 s.; (possession ancienne, continuation) 732 s.
— succession vacante 742.
— usufruitier 737, 740.

Jours 4, 8, 9.
— V. Actes de pure faculté.

Jour ferié 7.
— V. Citation en conciliation.

Juge
— restitution de pièces 783.
— V. Moyen d'office, Pièces (Décharge des).

Juges du fond (Pouvoir des)
— bonne foi 678.
— chemin public, passage, commune 641.
— courtes prescriptions, aveu de non-payement 910.
— durée 644.
— entrepreneur, détermination, qualité 902.
— interruption 166; (citation en justice, demande, incompatibilité avec la prescription commencée) 209; (courtes prescriptions, reconnaissance de dette) 394.
— juste titre 686.
— possession 639; (à titre de propriétaire) 639; (non équivoque) 639; (précarité) 639; (preuve, admission en preuve, faits) 641.
— possession continue (présomption) 536; (vestiges) 537.
— prescription extinctive, justification 718.
— preuve. — V. possession.
— reconnaissance du droit (interruption, lettres missives) 306; (preuve) 329.
— reconnaissance tacite 314, 485.
— simple tolérance 642; (Cour de cassation, contrôle) 642
— suspension, impossibilité d'agir 398.
— vestiges 639.
— voie publique, abandon 85.

Juge incompétent
— V. Citation en justice.

Jugement
— V. Juste titre, Prescription de trente ans-*extinctive*.

Jugement par défaut
— V. Péremption d'instance.

Juridiction administrative 205 s.
— actes de l'Administration 208.
— autorisation de plaider 206.
— demande en justice 205.
— expertise 208; (demande de nomination d'expert) 207.
— voie gracieuse 206.

Juste titre 651, 655, 680 s.
— acquisition *a non domino* 680.
— acquisition d'un possesseur précaire 682.
— actes non solennels 707.
— actes solennels 704 s.
— acte sous seing privé 714.
— adjudication sur saisie 692.
— auteur du revendiquant, auteur de celui qui invoque la prescription, acte passé 684.
— avancement d'hoirie, donataire 711.
— bail 693.
— caractères 681 s.
— cause de nullité relative ou de rescision 685.
— chose hors du commerce 708.
— communauté 690. — V. partage.
— condition distincte 680.
— condition résolutoire 710 s.
— condition suspensive 709.
— conditions du titre 700 s.
— congrégation religieuse. — V. société.
— constitution de dot 690.
— date certaine 715.
— dépôt 693.
— désignation des biens. — V. pluralité de pièces de terre.
— donation 688. — V. avancement d'hoirie.
— donation nulle 705, 706.
— double original 714.
— échange 687.
— erreur sur l'immeuble acheté 701.
— formes légales 704.
— forme du titre 704, 714.
— héritier 699.
— jugements 698.
— legs 688.
— licitation 692.
— nullité. — V. cause de nullité.
— nullités du fond 708.
— nullité du titre 703 s.
— partage 695 s.; (communauté) 696 s.; (société) 696.
— partage d'ascendant 689.
— payement du prix. — V. vente.
— pluralité de pièces de terre, domaine, désignation 680.
— prêt 693.
— preuve, charge 712; (preuve testimoniale) 713.
— prix. — V. vente.
— société. — V. partage.
— société, apport 691; (congrégation religieuse) 691.
— succession 699.
— terrain d'autrui, constructions, donation 688.
— terrain contigu 702.
— testament nul 705.
— titre définitif 709 s.
— titre putatif 701.
— titre réel 700, 701 s.
— titre tacite 702.
— titre valable 703 s.
— transaction 690.
— transcription 715.
— vente 687; (non-payement du prix, rente) 710.
— vices du consentement 708.
— vices de forme 704 s.
— V. Jonction des possessions, Juges du fond (Pouvoir des), Motifs des jugements.

Labour
— V. Possession publique.

Laboureur 805.

Lais et relais de la mer 99.

Lande
— V. Possession non équivoque.

Lavage
— V. Simple tolérance.

Légataire
— créance, notification 278.
— V. Jonction des possessions, Juste titre, Possession précaire, Prescription de trente ans-*extinctive*.

Légataire universel
— usufruit, établissements de charité, donations 80.
— rente viagère, arrérages, testament, nullité 213.

Légion d'honneur
— traitement arriéré 800.

Lésion
— rescision, vente d'immeubles 837.
— V. Bonne foi, Interruption-*étendue*, Mineur, Partage d'ascendant, Suspension - *mineurs et interdits*.

Lettre de change 784.
— V. Reconnaissance du droit, Renonciation.

Lettres missives
— preuve contraire 919.
— V. Interruption-*courtes prescriptions*, Reconnaissance du droit.

Libéralité déguisée
— V. Renonciation.

Licitation
— V. Juste titre.

Liquidation de succession
— V. Interruption-*étendue*.

Litières
— coupe 580.

Livres de commerce
— conservation 782.
— preuve contraire 919.
— V. Reconnaissance du droit.

Locataires 588 s.

Logement 888 s.

Loi
— chose déclarée imprescriptible 85.

Loi cirangere 48.

Loi française 48.

Louage
— abus de jouissance 790.
— assurances, primes 790.
— réparations locatives 791.
— résiliation, indemnité 790.
— V. Locataires, Loyers des maisons.

Louage d'ouvrage
— salaire 801.

Loueur de voitures 851.

Loyers des maisons 783, 788 s.
— loyers d'avance 789.
— V. Hôtelier, Louage.

Maire 601.
— V. Commune.

Maîtres 885, 886 s.

Maître d'apprentissage 879 s.

Maître de pension 879 s.

Mandat 20.
— mandataire (avances) 811; (détournement, abus de confiance) 814; (réception d'intérêts) 819.
— mandataire conventionnel 598.
— mandataire légal 599 s.
— V. Interruption-*courtes prescriptions*, Prescription de trente ans-*extinctive*, Reconnaissance du droit.

Manœuvrier 895.

Marais
— desséchement, concessionnaire 70.

Marais communaux
— portions ménagères 93.

Marchands 836, 849 s., 870.
— durée 849.
— fournitures à un marchand 852.
— personnes visées 850 s.
— point de départ 853.
— preuve contraire 919.
— V. Courtes prescriptions, Point de départ.

Marchand de comestibles 850, 889.

Marchand de nouveautés 850 s.

Marchand de vins au detail 890.

Marchand drapier 850.

Marché
— V. Possession continue.

Marché à forfait 901.

Mari 139, 600.
— V. Citation en justice, Interruption-*étendue*, Reconnaissance du droit, Renonciation, Suspension - *femme mariée*.

Mariage 66, 67.
— nullité (défaut de consentement des époux) 885; (défaut de consentement des parents) 87.

Marronnage 48.

Matiere administrative
— V. Juridiction administrative, Mémoire préalable.

Matière commerciale
— V. Prescription de trente ans-*extinctive*, Reconnaissance du droit, Suspension - *mineurs et interdits*.

Matière fiscale
— V. Suspension-*mineurs et interdits*.

Mauvaise foi
— V. Bonne foi, Prescription de trente ans, Prescription de trente ans-*extinctive*.

Médecin 836, 838 s., 870.
— appareils 843.
— honoraires, cohéritiers 339.
— médicaments 842.
— point de départ 847.
— V. Interruption-*courtes prescriptions*.

Memoire préalable
— matière administrative, dépôt à la préfecture 198 s.

Mensualités 24.

Mer 97.

Mesures conservatoires 207.

Mesures provisoires 207.

Métairies indivises
— V. Fermier.

Meubles
— V. Interruption naturelle, Prescription de dix à vingt ans, Prescription de trente ans-*acquisitive*.

Meubles perdus ou volés
— V. Prescription de trois ans.

Militaire
— V. Prescription de dix à vingt ans, Suspension.

Mines 19.
— droits 19.
— redevance 802.
— redevance tréfoncière,

somme proportionnelle 847.
— V. Prescription de trente ans-*extinctive*.
Mineur
— action contre le tuteur 781.
— lésion, partage 269.
— V. Moyen d'office, Prescription de cinq ans, Renonciation, Suspension, Suspension-*mineurs et interdits*, Tutelle.
Mineur émancipé
— V. Reconnaissance du droit.
Ministère public
— V. Moyen d'office.
Mois 8, 9.
Moissonneur 895.
Moment où la prescription peut être opposée 156 s.
— appel 159 s.; (courtes prescriptions) 161.
— cassation. — V. Cour de cassation.
— conclusions au fond 157.
— Cour de cassation 163.
— défense au fond 158.
— délibéré commencé 162.
— en tout état de cause 156 s.
— forclusion 162.
— jugement définitif 156.
— prescription courte 158.
— renonciation 157 s.
— veille d'un arrêt définitif, longue instance 160.
Motifs des jugements
— bonne foi 679.
— interruption, courtes prescriptions, reconnaissance de dette 394.
— juste titre 686.
— possession 640.
— prescription acquisitive, eaux 640.
— prescription de cinq ans, nature de la créance, indication 785.
Moulins
— inondation 72.
— réservoir 73.
— V. Conclusions, Cours d'eau navigables ou flottables, Possession non équivoque.
Moyen implicite
— V. Conclusions.
Moyen de nullité en cours d'instance 212.
Moyen d'office 144 s., 151.
— appel 153 s.
— assurance 144.
— domestiques 144.
— enregistrement 144.
— interdit 146.
— juge 144 s.
— lettre de change 144.
— mineur 146.
— ministère public 146.
— prescription plus courte 145.
— prescription quinquennale 144.
Mur mitoyen
— V. Actes de pure faculté.
Mur de soutènement 90.
Musée 127.

Nantissement 593 s.
— immeuble 79.
— V. Interruption-*étendue*.
Navire
— fret, salaires de l'équipage 871.
— V. Interruption-*étendue*.
Négligence 3.
Nom commercial 68.
Nom de famille 68.
Notaire 17.
— clerc 881.
— honoraires 784, 855; (non-payement) 946.
— V. Contrat de mariage, Interruption-*courtes prescriptions*, Interruption-*étendue*, Pièces (Décharge des), Renonciation tacite, Serment (Délation de), Suspension, Taxe.
Notification d'un titre exécutoire 250.
Nourrices 882.
Nourriture 888 s.
Nouvelle possession
— V. Interruption naturelle.
Nouvelle prescription
— V. Interruption-*courtes prescriptions*, Interruption-*étendue*, Reconnaissance du droit, Renonciation.
Novation
— V. Courtes prescriptions, Prescription extinctive, Renonciation tacite.
Nu propriétaire
— V. Possession publique, Suspension.
Nullité
— V. Bonne foi, Juste titre, Prescription de trente ans-*extinctive*.
Nullité de l'assignation 221 s.
— annulation de l'assignation 225.
— audience du tribunal. — V. jour indiqué.
— capacité 223.
— copie du procès verbal de non-conciliation, non remise 221.
— décès 221, 223.
— défaut de forme 221 s.
— erreur sur la personne 221.
— exagération de la demande 224.
— exploit, remise de copie, lieu 221.
— inexactitudes 224.
— jour indiqué, absence d'audience 224.
— nullité couverte 222.
— préliminaire de conciliation omis 221.
Nullité couverte
— V. Nullité de l'assignation.

Objets abandonnés chez les ouvriers et industriels 784.
Objets confectionnés 897.
Obligations financières
— V. Intérêts des capitaux.
Obligation naturelle
— V. Prescription extinctive.
Occupation temporaire 837.
Office
— V. Prescription de trente ans-*extinctive*.
Officier ministériel
— V. Interruption civile, Point de départ.
Offre de payer
— V. Interruption-*courtes prescriptions*, Renonciation tacite.
Offres réelles
— intérêts 148.
— V. Reconnaissance de droit.
Opérations de bourse
— V. Prescription de trente ans-*extinctive*, Reports.
Opposition à partage 280.
Option
— V. Décès d'un tiers.
Ordre 186 s.
— sommation à l'acquéreur 260.
— V. Prescription de cinq ans, Suspension.
Ordre public 63, 70 s., 83.
— V. Déni.
Ouvrier
— V. Point de départ.
Ouvriers et gens de travail 885, 892 s.
— fournitures faites 896.
— non-payement, preuve, carnet des salaires 910.
— personnes visées 894 s.
— point de départ 893.
— preuve, charge 903.
— travaux pour un locataire, impenses nécessaires 893.

Pacage 580.
— V. Reconnaissance, Simple tolérance, Terres vaines et vagues.
Pacte sur succession future
— V. Prescription de trente ans-*extinctive*.
Papiers domestiques
— V. Reconnaissance du droit.
Partage 32.
— sommes rapportables 808.
— tutelle, reddition de compte 213.
— V. Interruption-*étendue*, Jonction des possessions, Juste titre, Possession non équivoque, Prescription de trente ans-*extinctive*, Renonciation, Renonciation tacite, Succession, Suspension, Servitude de passage.
Partage d'ascendant 44.
— lésion, atteinte à la réserve, nouveau moyen de nullité 212.
— V. Interruption-*étendue*, Juste titre, Prescription de trente ans-*extinctive*.
Partie d'une dette
— V. Interruption-*étendue*.
Passage
— fontaine enclavée 580.
— V. Possession non équivoque, Simple tolérance.
Passage de voitures
— V. Possession continue.
Pâtissier 850 889.
Pâturage 71.
— V. Possession continue.
Payement
— V. Prescription extinctive.
Payement des intérêts
— V. Reconnaissance du droit, Renonciation tacite.
Payement de l'indu
— V. Intérêts des capitaux.
Payement partiel
— V. Courtes prescriptions, Renonciation tacite.
Pêche 71.
Pêche fluviale 103.
Pêche maritime 97.
Peintre en bâtiment 895.
Pensions
— V. Prescription de trois ans.
Pension alimentaire
— arrérages 783, 787; (pensions de l'Etat) 787.
Pensions de l'Etat 787.
Percepteur 884.
Père administrateur légal 56.
— V. Reconnaissance du droit.
Péremption d'instance 235 s., 252.
— appel 242.
— compromis 235.
— effets 239 s.
— juge incompétent 241.
— jugement par défaut 236.
— péremption demandée 237 s.
— seconde action 239.
— V. Commandement, Prescription de trente ans-*extinctive*, Saisie.
Permission d'assigner
— requête 190.
Personne infirme
— entretien, excédent de dépense, réclamation aux héritiers 817.
Personnes morales
— V. Domaine privé.
Perte de marchandises 784.
Perte de la possession
— V. Interruption, Interruption naturelle.
Pétition d'hérédité
— créance pure et simple 213.
— V. Interruption-*étendue*, Prescription de trente ans-*extinctive*.
Pharmacien 836, 838 s.
— fournitures à un marché ad hoc 846.
— médicaments fournis au médecin 815.
Pièces (Décharge des) 830 s.
— adjudication 831.
— avocat 830.
— avoués 830 s.
— cessation de fonctions 831.
— décès 831, 834.
— greffier 830.
— juges 830.
— notaire 830.
— objet 830.
— partie adverse 832.
— point de départ 830, 831.
— taxe, représentation des pièces 833.
— V. Huissier.
Pierres
— V. Simple tolérance.
Place de guerre 117 s.
— bâtiments 118.
— déclassement 119.
— herbes 120.
— portes, murs, fossés, remparts 117.
— souterrains 118.
Place publique 87.
Plantation 74.
Pluralité des droits réclamés
— V. Interruption civile.
Point de départ 11 s.
— action en garantie 32.
— actions en nullité ou en rescision 25.
— condition résolutoire 41.
— courtes prescriptions 26.
— droits actuels 11, 12 s.
— droits conditionnels ou à terme 11, 27 s.
— droits éventuels 11, 13 s.
— droits personnels 28 s.
— droits réels 40 s.
— garantie. — V. action en garantie.
— marchand 26.
— officier ministériel 26.
— ouvrier 26.
— prescription acquisitive 12, 13 s., 40 s.
— prescription extinctive 15 s.
— succession, ouverture 43 s.
— terme convenu 24.
Pont 90.
— V. Canaux d'irrigation, Possession continue.
Ports 101.
Porte
— ouverture, fonds voisins 176.
Portion disponible
— V. Quotité disponible.
Possession 523 s.
— acquisition 523.
— commencement de preuve par écrit 526.
— conditions requises 523 s.
— conservation 523.
— perte 523.
— prescription de dix ans 525.
— prescription de trente ans 525.
— présomption 526.
— V. Conclusions, Interruption naturelle, Jonction des possessions, Juges du fond (Pouvoir des), Possession continue, Possession non équivoque, Possession non interrompue, Possession paisible, Possession pour autrui, Possession publique, Possession à titre de propriétaire, Possession précaire.
Possession ancienne
Possession annale
— V. Interruption naturelle.
— V. Possession continue.
Possession continue 524, 527 s.
— actes contraires 528.
— actes répétés 530.
— branches 529.
— cessation absolue 528.
— clôture 529.
— commune. — V. dunes et leytes; foire; marché.
— conditions 527.
— détention continuelle 528.
— dunes et leytes, commune 529.
— faits distincts et séparés 528.
— foire, commune 531.
— force majeure, obstacle 532.
— marché, commune 531.
— menaces au droit du propriétaire 530.
— mise en demeure de contredire 530.
— passage de voitures 529.
— pâturages 529.
— pont. — V. vestiges.
— possession actuelle 535.
— possession ancienne 533 s.
— présomption de continuité 533 s.; (preuve contraire) 536.
— preuve 533 s. — V. présomption de continuité.
— qui peut invoquer la discontinuité 538.
— tiers 528.
— trognards 529.
— varech, récolte annuelle 529.
— vestiges 537; (pont) 537.
— V. Juges du fond (Pouvoir des), Possession non interrompue.
Possession délictueuse
— V. Possession paisible.
Possession d'état d'enfant légitime 66.
Possession non équivoque 524, 559 s.
— actes de pure tolérance 578.
— arbres, terrain limitrophe, simples faits de jouissance 577.
— biens communaux. — V. communistes.
— canal, copropriété 564.
— canal privé, possession par l'Etat, ouvrages, absence d'autorisation 577.
— caractère 559.
— cantonnement. — V. communistes.
— communauté d'habitation 577.
— communes (pluralité, forêt, droits d'usage) 564. — V. communis es; section de communes.
— communistes 564 s.; (absence de droits) 566; (actes de jouissance isolés) 565; (communes, cantonnement) 571; (communes, forêt, ménagement revotable) 573; (contradiction aux droits des autres communistes) 569, 572; (cour commune, pavage à frais communs, stipulation) 575; (intention de se comporter comme unique propriétaire, possession exclusive) 567 s.; (interversion de titre) 571 s.; (moulin, canal d'amenée, usine, prise d'eau) 574; (partage, cessation de la jouissance commune) 576; (possession d'une quote part) 568, 573; (possession d'une quote-part, convention révocable) 573; (section de commune, biens communaux, revenus, jouissance, abus) 570; (servitude) 574; (stipulation relative à la chose commune) 575; (vente) 570.
— contradiction. — V. communistes.
— copropriétaires indivis 564 s. — V. communistes.
— copropriété. — V. tiers possesseur.
— cour commune. — V. communistes.
— droits d'usage. — V. communes.
— fermier commun, faits de possession, autre héritage 577.
— impôt, payement 577.
— interversion du titre. — V. communistes.
— lande. — V. section de commune.
— moulin. — V. communistes.
— partage. — V. communistes.
— passage 578.
— prise d'eau. — V. communistes.
— promiscuité 560 s.
— quote-part. — V. communistes.
— section de commune (habitants, lande, commune voisine) 563. — V. communistes.
— servitude. — V. communistes.
— simples faits de jouissance. — V. arbres.
— simple tolérance 563, 578. — V. actes de pure tolérance
— tiers possesseur 560, 561 s.; (acquisition

de la copropriété) 562 s.
— usagers. — V. communes.
— V. Juges du fond (Pouvoir des).

Possession non interrompue 524, 539.
— discontinuité, distinction 539.

Possession paisible 524, 540 s.
— action possessoire 548.
— à quel moment 540 s.
— bris de clôture 541.
— cessation de la violence 547 s.
— conditions 540 s.
— contrainte morale 544
— contravention à un règlement 546.
— contre qui la violence doit être exercée 550.
— délit. — V. possession délictueuse.
— nouvelle possession, autre titre 548.
— possession délictueuse 546, 549.
— titre extorqué par violence 545.
— trouble résulta t de l'assignation 543.
— vice relatif 550.
— violences 540 s.; (actes isolés) 542; (fait du possesseur) 542; (tiers) 542.
— voies de fait 540 s., 544.

Possession pour autrui 583, 586.

Possession précaire 585 s.
— action en revendication 587.
— action en restitution de la chose 587.
— ayants cause 611 s.
— bail congéable. — V. héritiers.
— catégories de possesseurs précaires 586.
— cession de bail 612.
— commune, habitants, droits d'usage 609.
— détenteurs de la chose d'autrui, droit réel 6 8 s.
— droits d'usage. — V. commune.
— emphytéote 610.
— habitants. — V. commune.
— héritiers 611; (bail congéable) 611.
— légataire 611.
— possession pour autrui 586.
— possession provisoire, décision de justice 604.
— sous-location 612.
— successeur à titre particulier 612.
— usager 608 s.
— usufruitier 586, 6 8.
— V. Absence, Créancier gagiste ou antichrésiste, Dépositaire, Domaine privé, Domaine public (Concessionnaires du), Fermier, Interversion de titre, Juges du fond (Pouvoir des), Locataires, Mandat, Prescription au delà du titre, Prescription contre le titre, Séquestre, Simple tolérance, Vente.

Possession prolongée 3.

Possession publique 524, 551 s.
— à l'égard de qui 557.
— canal, eaux dérivées 551.
— cessation de la clandestinité 558.
— cessation de la publicité 558.
— clandestinité 551 s.
— eaux. — V. canal.
— forages souterrains 552.
— interdit. — V. au propriétaire.
— labour, empiètements 553.
— au propriétaire 555; (usufruit, interdit) 556.
— usufruit. — V. au propriétaire.

Possession à titre de propriétaire 524, 579 s.
— « à titre de propriétaire » sens de l'expression 582.
— cas de possession à titre de propriétaire 579 s.
— cas de possession non à titre de propriétaire 581 s.
— commune, terrains, intention persistante, propriété exclusive 580.
— définition 579.
— emphytéote 582.
— emplacement devant une maison, usage 580.
— servitude 582.
— usager 582.
— usufruitier 582.
— V. Juges du fond (Pouvoir des), Possession précaire.

Poste aux lettres
— mandats, remboursement 817.
— mandat, remboursement 817.

Pourvoi en cassation
— V. Prescription de trente ans-*extinctive*.

Précarité
— V. Possession précaire.

Précepteur
— salaire 800.

Préliminaire de conciliation
— V. Citation en conciliation.

Prescription acquise
— exercice ultérieur du droit 495; (servitude) 495.

Prescription acquisitive 1, 3 s., 522 s.
— définition 522.
— V. Durée-*prescription acquisitive*, Possession, Prescription de dix à vingt ans, Prescription de trente ans-*acquisitive*.
— V. aussi : Actes de pure faculté, Droit international, Point de départ, Possession contre son titre, Reconnaissance du droit, Saisie, Simple tolérance, Suspension-*mineurs et interdits*.

Prescription d'un an 870 s.
— cas 870 s.
— V. Courtes prescriptions, Domestiques, Huissiers, Maître d'apprentissage, Maître de pension.

Prescription annale
— V. Prescription d'un an.

Prescription biennale
— V. Prescription de deux ans.

Prescription de cinq ans 783 s.
— absence de payement 916.
— cautionnement. — V. travaux publics.
— Code civil, art. 2276, 2277 783.
— Code de commerce 784
— créances non soumises 803 s.
— créances soumises 785 s.
— débiteur n'ayant pas payé 916.
— effet 916.
— faillite. — V. suspension.
— impossibilité d'agir. — V. suspension.
— intérêt. — V. suspension.
— interruption 821 s.; (nouvelle prescription) 822; (rente viagère, décès du créancier) 823; (saisie-arrêt) 821.
— libération 916.
— lois spéciales 784.
— mineur. — V. suspension.
— ordre. — V. suspension.
— point de départ 820; (rente viagère) 820.
— rente viagère. — V. interruption; point de départ.
— saisie-arrêt. — V. interruption; suspension.
— suspension 821 s.; (faillite, admission) 829; (impossibilité d'agir) 825 s.; (interdit) 821; (mineur) 821; qualité d'époux) 824; (saisie-arrêt) 828; (vente, prix, intérêts, ordre) 825; (vente, prix, rente, immeuble, déficit) 826.
— travaux publics, entrepreneur, cautionnement, intérêts 826.
— vente. — V. suspension.
— V. Agent de change, Assurances, Avoués, Bail à ferme, Billet à ordre, Caisse nationale des retraites sur la vieillesse, Cautionnement des fonctionnements publics, Colonat partiaire, Contrat à la grosse, Contrat de transport, Créances sur l'Etat, Intérêts des capitaux, Juges, Lettre de change, Loyers des maisons, Motifs des jugements, Notaire, Objets abandonnés, Pension alimentaire, Pièces (Décharge des), Reconnaissance du droit, Rentes, Serment (Délation de), Société, Valeurs mobilières.

Prescription au delà du titre 624 s.
— commune. — V. usager.
— communiste 624.
— condition d'application 627.
— droit d'usage. — V. usager.
— droit prescriptible 627.
— durée de la prescription 626.
— fermier, fonds, contigu 625.
— « légard » 625.
— fonds contigu. — V. fermier.
— terrain vague, chemin, immeuble affermé 625.
— usager 624, 627; (commune usagère) 627.
— vente, acquereur, quantité de terrain plus considérable 624.

Prescription contre le titre 619 s.
— chose jugée, dénégation 620.
— commune. — V. vente.
— concession d'eau, réserves 620.
— débiteur 623.
— étendue de la règle 622.
— nature du titre 621.
— précarité 619 s.
— prescription acquisitive 622.
— remise en possession, propriétaire 621.
— substitution, grevé 620.
— servitude de passage 622.
— usager 620.
— usufruitier 620.
— vente, commune, prix non payé 620.

Prescription couverte
— V. Moment où la prescription peut être ordonnée.

Prescription décennale 25, 29.
— V. Prescription de dix ans. Prescription de dix à vingt ans.

Prescription de deux ans 836 s.
— V. Avoués, Chirurgien, Courtes prescriptions, Enregistrement, Médecin, Occupation temporaire, Pharmacien, Poste aux lettres, Sage-femme, Taxe.

Prescription de dix ans 780 s.
— V. Possession, Suspension-*mineurs et interdits*.

Prescription de dix à vingt ans 651 s.
— action pauliennne 729.
— ancien propriétaire, auteur de l'acquéreur, action 728.
— biens susceptibles 652 s.
— conditions 651, 655 s.
— délai 716 s.
— domicile 716 s.
— donation, révocation 726.
— droits d'usage et d'habitation 654.
— droits d'usage forestier 654.
— effets 723 s.
— emphytéose 654.
— Etat 721.
— extinction des droits 724 s.; (charges réelles) 724; (privilèges et hypothèques) 725, 727; (réméré) 725; (vendeur non payé, action en résolution) 725.
— folle enchère 726.
— hérédité 653.
— hypothèques. — V. extinction des droits.
— immeubles 652 s.
— meubles 652.
— militaire sous les drapeaux 718.
— possession 655.
— privilèges. — V. extinction des droits.
— propriétaires par indivis 719.
— réméré. — V. extinction des droits.
— rente foncière 652.
— résidence 718.
— servitude 654, 727.
— société, établissements divers 720.
— tiers 729.
— universalités 653.
— usage forestier. — V. droits d'usage forestier.
— usufruit 654.
— usufruitier 722.
— vente, prix non payé. — V. extinction des droits.
— V. Bonne foi, Juste titre.

Prescription extinctive 1, 3 s., 747 s.
— compensation 906.
— courtes prescriptions 750; (règles spéciales) 750.
— définition 747.
— durée 749.
— effets 904 s.
— extinction de l'obligation 904.
— fin de non-recevoir 904 s.
— novation 907.
— objet 747.
— obligation naturelle 908.
— payement, preuve 747.
— preuve, charge 751.
— preuve contraire 905.
— serment, délation 747.
— V. Droit international, Interruption, Juges du fond (Pouvoir des), Point de départ, Prescription de six mois, Prescription d'un an, Prescription de deux ans, Prescription de trois ans, Prescription de cinq ans, Prescription de dix ans, Prescription de trente ans-*extinctive*, Reconnaissance du droit.

Prescription non invoquée
— V. Moyen d'office.

Prescription nouvelle
— V. Nouvelle prescription.

Prescription plus courte
— V. Moyen d'office.

Prescription quinquennale
— V. Prescription de cinq ans, Moyen d'office, Renonciation tacite.

Prescription de six mois 885 s.
— V. Courtes prescriptions, Instituteurs, Maîtres, Ouvriers et gens de travail.

Prescription de trente ans
— V. Possession, Prescription de trente ans-*acquisitive*, Prescription de trente ans-*extinctive*.

Prescription trentenaire
— V. Prescription de trente ans-*acquisitive*, Prescription de trente ans-*extinctive*.

Prescription de trente ans-*acquisitive*, 643, 655 s.
— choses susceptibles 648.
— conditions 655 s.
— démembrements du droit de propriété 650.
— dol 655.
— droits réels immobiliers 648.
— eaux 649.
— effets 649 s.
— effet rétroactif 650.
— fruits 650.
— hypothèques 650.
— immeubles 648.
— mauvaise foi 647.
— meubles 648.
— possession 645.
— preuve, charge 647.
— servitudes continues et apparentes 648.
— terrain non compris dans la propriété 646.
— titre 646.
— transcription 646.
— usufruit 648.

Prescription de trente ans-*extinctive* 752 s.
— action civile 761 s.
— action en déclaration d'inexistence d'un acte 767.
— actions en nullité ou en rescision 764 s.
— actions personnelles 753, 757 s.
— action en revendication. — V. revendication.
— actions réelles 753, 754 s.
— agent de change (reddition de compte) 762; (titres annotés) 758; (titres non négociables) 758.
— alignement, absence d'indemnité 758.
— aliments 758.
— appel, droit d'appeler 772.
— capacité des parties 764.
— carrière, faulte 754.
— cassation pourvoi, décision non signifiée 772.
— chemin de fer, traité particulier 762.
— comptable en debet 762.
— conditions 752.
— délit 757, 761 s.
— dette d'autrui. — V. quasi-contrat.
— Domaines, rente emphytéotique, rente perpétuelle, erreur, transfert 765.
— dommages-intérêts 764 s.
— donation (action en réduction) 766.
— donation déguisée 764.
— droits personnels 757 s.
— droits réels 754 s.
— emprunt. — V. mandataire.
— exceptions 771 s.; (nullité ou rescision) 775.
— faillite, restitution 762.
— faux témoignage, déposition, juge d'instruction 762.
— fonctionnaire public, perception exagérée, restitution 762.
— frais et dépens, matière correctionnelle 763.
— hérédité, demande en restitution 777.
— hypothèque 754.
— impôt. — V. quasi-contrat.
— inaction prolongée 752.
— inexistence d'un acte. — V. action en déclaration d'inexistence d'un acte.
— instances judiciaires 769 s.
— jugement, exécution, péremption 774.
— légataire en possession 777.
— mandataire (emprunt, commission excessive) 762; (reddition de compte) 758; (redressement de compte) 762; (salaire) 758.
— matière commerciale 768.
— mauvaise foi 752.
— mine, concession voisine, empiètement 758.
— nullité. — V. actions en nullité ou en rescision; exceptions.
— office, traité secret 764.
— opérations de bourse. — V. agent de change.
— pacte sur succession future 764.
— partage, cohéritiers 777.
— partage d'ascendant, nullité 765.
— péremption 769.
— pétition d'hérédité 755.
— pourvoi en cassation. — V. cassation.
— prise à partie 773.
— propriété, perte par le non-usage 756.
— quasi-contrat 757; (dette d'autrui, impôt direct) 760.

— quasi-délit 757, 761.
— recel de succession ou de communauté 762.
— rente. — V. Domaine.
— rente viagère 759.
— reprise d'instance 769 s.
— rescision. — V. actions en nullité ou en rescision; exceptions.
— responsabilité 761 s.
— revendication, non usage, perte 756.
— servitudes 754.
— simulation 766.
— société, irrégularité, dividendes 762.
— testament, nullité 765.
— titre 752.
— travaux publics, dommages, indemnité 758.
— trésor, inventeur 762.
— tuteur, actions contre le pupille 758.
— usufruit 754.
— usure (intérêts) 762; (restitution) 766.
— vente, action résolutoire 766.
— vices du consentement 764.

Prescription trienale
— V. Prescription de trois ans.

Prescription de trois ans 835.
— action civile, délit 835.
— meubles perdus ou volés, action en revendication 835.
— pensions 835.
— transport international, convention de Berne 835.

Présomption
— V. Possession continue.

Présomption de payements
— V. Courtes prescriptions.

Prestations en nature
— assignation devant le tribunal civil, recouvrement 227.

Prêt
— V. Juste titre, Suspension.

Preuve
— V. Bonne foi, Durée, Interruption, Juges du fond (Pouvoir des), Juste titre, Marchands, Ouvriers et gens de travail, Possession continue, Prescription de trente ans, Prescription extinctive, Reconnaissance du droit, Renonciation, Serment (Délation de), Voie publique.

Preuve contraire
— V. Courtes prescriptions, Prescription extinctive, Serment (Délation de).

Preuve par titres 149.

Prise à partie
— V. Prescription de trente ans-*extinctive*.

Prise d'eau 24.
— V. Communistes.

Prix
— V. Juste titre.

Prix non payé
— V. Bonne foi.

Procès pendant
— V. Renonciation 474.

Prodigue 16.
— V. Renonciation, Suspension.

Promenade d'une ville 87.

Promiscuité
— V. Possession non équivoque.

Propriétaire apparent
— V. Reconnaissance du droit.

Propriété 74.
— perte par le non-usage 756.

Prorogation 7, 21.

Protêt
— V. Interruption civile.

Publicité
— V. Possession publique.

Puisage
— V. Actes de pure faculté.

Puits
— veines d'eau 74.

Pure faculté
— V. Actes de pure faculté.

Quai 87.

Quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum 774 s.

Quasi-contrat
— V. Prescription de trente ans-*extinctive*.

Quasi-délit 39.
— V. Chemin de fer, Prescription de trente ans-*acquisitive*.

Quasi possession 13.

Qui peut invoquer la prescription 128 s.

Quittance sous seing privé
— V. Recommandation du droit.

Quote-part
— V. Possession non équivoque.

Quotité de la dette
— V. Interruption-*courtes prescriptions*.

Quotité disponible
— donation, réduction 44.

Rade 101.

Radiation du rôle 250.

Rapport
— V. Partage.

Rapport à succession
— V. Interruption-*étendue*.

Recel de succession ou de communauté
— V. Prescription de trente ans-*extinctive*.

Réclamation de la chose
— V. Interruption.

Reconnaissance de dette
— héritier du débiteur et du créancier, succession bénéficiaire 291.
— V. Interruption-*étendue*.

Reconnaissance du droit 183, 285 s.
— acompte 315.
— acte nul 297.
— actes recognitifs ou confirmatifs 298 s.
— arrérages, rente, payement 316.
— assignation par l'héritier au légataire, inventaire 324.
— auteurs de la partie 327.
— aveux 310.
— billet à ordre 334; (refus de payer) 313.
— capacité 292 s.
— caution 322.
— cohéritier détenteur, bail 324.
— commencement de preuve par écrit. — V. rentes.
— compensation 310.
— compte, offre de vérification 326.
— compte courant 311.
— concordat 321.
— conseil judiciaire 294.
— copartageants, rentes 313.
— copie d'un projet d'acte 297.
— cumul des exceptions-prescription de trente ans, prescription de cinq ans 326.
— déclaration dans un inventaire 311.
— délai pour payer 319.
— délégation du prix, créanciers inscrits 320.
— dépenses du ménage. — V. femme dotale.
— de qui elle doit émaner 289 s.
— effets 332 s.
— expresse 296, 297 s.
— faillite, admission au passif 321.
— femme dotale, dépenses du ménage 295.
— femme mariée 295.
— femme séparée de biens 294.
— formes 296 s.
— gage, dation 322.
— huissier. — V. lettres missives.
— hypothèque, demande de réduction 322.
— intérêts, payement 316.
— interrogatoire sur faits et articles 331.
— inventaire, reconnaissance 326.
— lettre de change 334.
— lettres missives 305 s.; (huissier, note de frais) 306.
— livre de commerce 329.
— mandataire, règlement 322.
— mari 294.
— matière commerciale. — V. preuve.
— mineur émancipé 294.
— nouvelle prescription 332 s.; (bonne foi, perte) 335; (prescription quinquennale) 332 s.; (prescription quinquennale, acte séparé) 334.
— novation 333.
— offres réelles 307 s.; (acceptation) 308; (conditionnelles) 309; (offres verbales) 307; (partielles) 309; (réserve) 309; (rétractation) 308, 309; (transaction) 309.
— ordre provisoire, collocation, non-contestation 326.
— papiers domestiques 330.
— partie étrangère à l'acte 327.
— payement des intérêts. — V. intérêts.
— payement par un tiers 315.
— père administrateur légal 294.
— prescription acquisitive 286.
— prescriptions conventionnelles 288.
— prescription de cinq ans 287.
— prescription extinctive 286.
— preuve 328 s.; (charge) 328; (matière commerciale) 329; (modes de preuve) 329; (preuve testimoniale) 329 s.
— propriétaire apparent 290.
— quittance sous seing privé 320.
— reconnaissance unilatérale 327.
— registres 330.
— règlement de compte 341.
— renonciation du débiteur 322.
— renonciation virtuelle 285.
— rente, immeuble, acquéreur, arrérages au crédi-rentier 317. — V. arrérages.
— rentes, titre nouvel 299 s.; (commencement de preuve par écrit) 302.
— réserves par le créancier 325.
— réserves par le débiteur 325.
— responsabilité délictuelle 288.
— séparation de biens. — V. femme séparée de biens.
— serment, délation 331.
— servitude, non-usage 286.
— tacite 296, 314 s.
— titre nouvel (promesse) 313. — V. rentes.
— tuteur 294.
— usagers, commune, droit de dépaissance, privation, indemnité 318
— verbale 312.
— veuve, dette antérieure au mariage 295.
— V. Interruption-*courtes prescriptions*, Juges du fond (Pouvoir des), Novation, Renonciation tacite.

Reconnaissance du titre de créance 209.

Redevance annuelle
— V. Domaine privé.

Référé 201 s.

Régime dotal
— V. Biens dotaux, Suspension-*femme mariée*.

Registres
— V. Reconnaissance du droit.

Règlement administratif 72.
— V. Usage des eaux.

Règlement de compte
— V. Reconnaissance du droit.

Rejet de la demande 243 s., 252.
— anéantissement de l'instance 245.
— appel (réformation) 247.
— autre droit 248.
— chose jugée 247.
— défaut de qualité 244.
— demande reconventionnelle, omission de statuer 251.
— fin de non-recevoir 244.
— incompétence 245.
— jugement provisoire 245.
— moyen de fond 244.
— moyen de forme 244.
— rejet quant à présent 246.
— sursis 245.

Réméré
— V. Prescription de dix à vingt ans.

Remise de dette
— V. Courtes prescriptions.

Renonciation 469 s.
— acceptation 481.
— appel, tardiveté, moyen d'office 477.
— à qui elle est opposable 521.
— arbitrage 474.
— capacité 509 s.
— caractère 517 s.
— caution 521.
— chemin de fer 470; (pluralité de transporteurs, compte commun, destinataire, avaries, lettre) 501.
— codébiteur 521.
— commissionnaire de transport-voiturier 475.
— commune 514.
— compte entre parties 497 s.
— condition 483.
— confirmation, actes, validité 480.
— créanciers hypothécaires, somme suffisante, payement, déclaration 504.
— déchéances 473, 477.
— déclaration de payement 501.
— déclarations du débiteur en justice ou extrajudiciaires 504.
— déclaration écrite ou verbale 480.
— documents antérieurs 470.
— défense au fond 506.
— dette éteinte, cause valable 476.
— donation 519.
— effets 517 s.
— état de frais, communication 505.
— extension d'un cas à un autre 507.
— faits équivoques 496.
— faits n'emportant pas renonciation 496 s.
— fait passif 505.
— femme mariée 513.
— fermier, fermages, cinq années, compte 498.
— formes 479 s.
— garantie d'un tiers 474.
— héritier 521.
— inadvertance du créancier 503.
— interdit 510.
— intérêts 507.
— interprétation restrictive 521.
— lettre de change. — V. nouvelle prescription.
— libéralité déguisée 476.
— mandataires généraux 515.
— mari 514.
— mineur 510.
— mineur émancipé 511.
— nouvelle prescription 520; (lettre de change) 520.
— offre de payement partiel 504.
— pacage, forêt, commune, reconnaissance, glandée 472.
— partage. — V. succession.
— prescription acquise 475 s.
— prescription acquisitive 472.
— prescription en cours 478; (temps à venir) 478; (temps écoulé) 478.
— prescription extinctive 472.
— prescription à venir 469, 470 s.
— preuve 482.
— procès pendant 474.
— prodigue 512.
— représentants des incapables 514.
— réserves 508.
— renonciation expresse 480 s.
— servitude, titre 499.
— succession, partage 500.
— tiers acquéreur contrat, d'acquisition, notification 502.
— tuteur 514.
— voiturier. — V. commissionnaire de transport-voiturier.
— V. Cassation, Créancier, Juges du fond (Pouvoir des), Moment où la prescription peut être opposée, Renonciation tacite.

Renonciation aux droits successifs
— V. Succession.

Renonciation du débiteur
— V. Reconnaissance du droit.

Renonciation tacite 484 s.
— arrérages (rente, payement) 487. — V. offre de payer.
— atermoiement 493.
— commune (entrepreneur, budget, dette, inscription des intérêts, prescription quinquennale) 489. — V. vente.
— compensation 489.
— désaveu d'avoué 490.
— entrepreneur, destruction de l'ouvrage 492.
— expertise 491.
— exploit 490.
— faits emportant renonciation 484 s.
— faits n'emportant pas renonciation 496 s.
— intérêts (payement) 487. — V. offre de payer.
— notaire, restitution d'honoraires 492.
— novation 489.
— offre de payer 488; (intérêts ou arrérages) 488; (rétractation) 488.
— partage, copartageant, acceptation 489.
— payement des intérêts 487.
— payement partiel 487.
— prescription acquise, exercice ultérieur du droit 495.
— prescription quinquennale. — V. commune.
— reconnaissance de la créance 488.
— requête d'avoué 490.
— silence du défendeur 492.
— subrogation au cessionnaire de la créance 489.
— sursis au débiteur 493.
— titres invoqués 494.
— vente, commune, immeuble, desservant, rente 492.
— V. Cassation, Juges du fond (Pouvoir des).

Rentes
— V. Bonne foi, Conclusions, Interruption-*étendue*, Prescription de trente ans-*extinctive*, Reconnaissance du droit.

Rente foncière
— V. Prescription de dix à vingt ans.

Rente perpétuelle
— faculté de retrait 76.
— remboursement 79.

Rentes perpétuelles et viagères 23.
— arrérages 783, 785, 786; (rentes sur l'Etat) 786.

Rente viagère
— créance hypothécaire 805.
— V. Prescription de cinq ans, Prescription de trente ans-*extinctive*.

Réparations locatives
— V. Bail à ferme, Louage.

Répétition de l'indu
— V. Intérêts des capitaux.

Reports
— V. Banquier.

Reprises dotales
— V. Intérêts des capitaux, Suspension.

Reprise d'instance
— V. Prescription de trente ans-*extinctive*.

Réquisitions allemandes 53.

Rescision
— V. Lésion, Prescription de trente ans-*extinctive*, Suspension-*époux*, Suspension-*mineurs et interdits*.

Réserves
— V. Reconnaissance du droit, Renonciation.

Résidence
— V. Prescription de dix à vingt ans.
Responsabilité 17.
— V. Prescription de trente ans-*extinctive*.
Responsabilité délictuelle
— V. Reconnaissance du droit.
Restaurateurs 850, 890.
Restitution de pièces
— V. Avoués, Juges, Pièces (Décharge des).
Retard 784.
Revendication
— expertise ordonnée, production de titre 158.
— possession, négation 158.
— titres produits. — V. expertise.
— V. Prescription de trente ans-*extinctive*.
Rivages de la mer 98.
Rivière 17.
Rivières navigables ou flottables 102 s.
Route départementale 87.
Route nationale 87.
Rue 87.
Ruisseau
— chemin vicinal 90.

Sage-femme 836, 838 s.
Saisie 264 s.
— conditions de validité 266.
— créanciers à hypothèque légale 269.
— date de l'interruption 268.
— dénonciation 266.
— désistement 266.
— durée de l'interruption 271.
— effets 267 s.
— nouvelle prescription 271, 273.
— péremption 272.
— point de départ de l'interruption 269.
— prescription acquisitive 274.
— saisie-arrêt 264, 265.
— tiers saisi 267.
— V. Commandement.
Saisie-arrêt
— V. Prescription de cinq ans.
Salaires 800 s.
— V. Avoués, Conservateurs des hypothèques, Huissier.
Scellés 280.
Scierie
— V. Forêt.
Secrétaire 884.
Section de commune
— V. Commune, Possession non équivoque.
Séparation de biens 62.
— V. Reconnaissance du droit, Suspension-*époux*, Suspension-*femme mariée*.
Séparation de corps
— V. Suspension-*époux*, Suspension - *femme mariée*.
Séparation des patrimoines
— V. Bonne foi.
Séquestre 590.
Serment 130.
— V. Courtes prescriptions, Prescription extinctive, Reconnaissance du droit.
Serment (Délation de) 915, 917 s.
— avoués 921.
— bonne foi 919.
— cas 921 s.
— circonstances de la cause 919.
— courtes prescriptions 917 s.
— effets de commerce 922.
— faillite. — V. syndic de faillite.
— héritiers 926 s. — V. serment de crédibilité.
— huissiers 921.
— insuffisance du serment 925.
— notaires 921.
— objet du serment 924.
— prescription de cinq ans 923.
— prescriptions soumises 921 s.
— présomptions 919.
— preuve contraire 918 s.
— preuve testimoniale 919.
— refus de serment 925.
— serment décisoire 926.
— serment de crédibilité 926 s.; (indivisibilité, pluralité d'héritiers 929; (limites) 928; (personnes astreintes) 296 s.; (serment d'office) 928; (serment supplétoire) 928.
— syndic de faillite 927.
— serment supplétoire. — V. serment de crédibilité.
— veuve 926 s.
Servitude 62.
— V. Bonne foi, Domaine public, Interruption-*étendue*, Interruption naturelle, Possession à titre de propriétaire, Prescription acquise, Prescription de dix à vingt ans, Prescription de trente ans-*acquisitive*, Prescription de trente ans-*extinctive*, Propriété indivise, Reconnaissance du droit, Renonciation, Simple tolérance, Suspension.
Servitude d'aqueduc
— V. Conclusion.
Servitude de passage
— chemin, destruction, partage 77.
— V. Possession contre le titre.
Servitude de prise d'eau 24.
Signification 190.
Signification du jugement 279.
Silence du défendeur
— V. Renonciation tacite.
Simple tolérance 628, 629 s.
— abreuvage, habitants, commune 631.
— arbres, émondage, fruits, récolte 633.
— bon voisinage 629.
— boues, curage, dépôt 631.
— canal, francs-bords, curage, dépôt de boues 631.
— caractère du vice 630.
— champs, laboureurs, charrue 632.
— chemin rural, construction, empiètement 631.
— cours d'eau, riverains inférieurs 631.
— eau. — V. cours d'eau.
— empiètement. — V. chemin rural.
— foires et marchés, terrain d'un particulier 631.
— fruits. — V. arbres.
— habitants. — V. passage; pierres.
— interversion de titre 638.
— lavage, habitants, commune 631.
— pacage 631.
— passage, habitants, commune 631.
— pierres et sables, torrent, extraction, habitants, commune 631.
— précarité 629.
— prescription acquisitive 628.
— servitudes discontinues ou non apparentes 633.
— vaine pâture 631.
— V. Juges du fond (Pouvoir des), Possession non équivoque.
Simulation
— V. Prescription de trente ans-*extinctive*.
Simulation d'un contrat
— V. Suspension-*époux*.
Société
— associés non liquidateurs, veuves et héritiers 784.
— V. Intérêts des capitaux, Interruption-*étendue*, Juste titre, Prescription de dix à vingt ans, Prescription de trente ans-*extinctive*.
Solidarité
— V. Interruption-*étendue*, Suspension.
Sommation de payer ou de délaisser
— tiers détenteur 260.
Sommes prêtées
— V. Intérêts des capitaux.
Sortes de prescription 1.
Source
— propriétaires apparents, ouvrages 75.
— rétention des eaux 74.
— V. Eaux de source.
Sources d'eaux minérales 111.
— sondage, distance 70.
Sous-garantie 32.
Sous-location
— V. Possession précaire.
Subrogation
— V. Renonciation tacite.
Substitution
— V. Prescription contre le titre.
Succession 35.
— cohéritier, demande en partage, renonciation aux droits successifs, action en nullité de la renonciation 209.
— indivision, cohéritier, fruits et revenus 809.
— fruits 19.
— partage, action en nullité, renonciation 211.
— partage, masse, réclamations successives 211.
— V. Action des héritiers, Bonne foi, Interruption-*étendue*, Juste titre, Renonciation.
Succession (Ouverture d'une)
— V. Point de départ.
Succession indivise
— fruits 802.
Succession vacante 56.
— V. Jonction des possessions.
Surenchère
— notification 260.
Sursis
— V. Rejet de la demande, Renonciation tacite, Suspension.
Survie 28.
Suspension 27, 395 s.
— absence 455.
— aliéné 458.
— antichrèse, créancier préférable 443.
— assistance judiciaire 460.
— banni 405.
— causes 396 s.
— causes légales 396, 399 s.
— causes non prévues par la loi 397, 440 s.
— cession de droits successifs 450.
— commune, représentant, décès 459.
— concordat 456.
— confusion 450.
— contestées 463.
— conseil judiciaire 407, 458.
— contre qui la suspension peut être invoquée 465 s.
— convention. — V. suspension conventionnelle.
— décès. — V. commune.
— défaut de juge, impossibilité d'agir en justice 445.
— définition 395.
— délai de la prescription 462.
— délai pour faire inventaire et délibérer 454.
— effets 461 s.
— empêchement de fait 397.
— enfant, contrat de mariage, succession de la mère, indivision, précédent partage, action en nullité 441.
— faible d'esprit 407.
— faillite 456.
— guerre 446, 447.
— ignorance du droit 448; (notaire, acte, nullité intrinsèque, titres de propriété) 448.
— impossibilité d'agir 396 s., 440 s. — V. défaut de juge.
— indigence 460.
— indivisibilité 466 s.
— indivision 457.
— intérêts de la dot. — V. veuve.
— majeurs et mineurs 463, 467; (partage) 467 s.
— militaires 400.
— mineur. — V. succession vacante.
— notaire. — V. ignorance du droit.
— au propriétaire. — V. usufruit.
— obstacle légal 397.
— ordre, pluralité de successions, héritiers du saisi, tiers détenteur 443.
— partage. — V. enfant; majeurs et mineurs.
— prescriptions suspendues 408 s.
— prêt, prodigue 442.
— prodigue 407. — V. prêt.
— qui peut invoquer 463 s.
— reprise de la prescription 461 s.
— reprises dotales (prescription de cinq ans) 435; (usufruit de la femme) 444.
— servitudes 466 s.
— solidarité 465.
— succession, héritier non bénéficiaire, possession paisible, totalité 435.
— succession vacante 451 s.; (héritier mineur) 452.
— sursis, débiteur 442; (vérification de la créance) 441.
— suspension conventionnelle 449.
— temps antérieur 461.
— tiers détenteur (succession, indivision, majeurs, mineurs) 463. — V. ordre.
— usufruit 464.
— usufruitier universel ou à titre universel 444.
— veuve envoyée en possession, intérêts de la dot 441.
— V. Droit international, Juges du fond (Pouvoir des), Prescription de cinq ans, Suspension-*époux*, Suspension-*femme mariée*, Suspension-*héritier bénéficiaire*, Suspension-*mineurs et interdits*.
Suspension-*époux* 399, 430 s.
— annulation du mariage 431.
— contrat de mariage, nullité 432.
— donation déguisée 432.
— donation, révocation pour ingratitude 432.
— immeuble acquis par le mari 433.
— motifs 430.
— rescision 432.
— séparation de biens 431.
— séparation de corps 431.
— simulation d'un contrat 432.
Suspension-*femme mariée* 399, 417 s.
— amoublissement d'un immeuble 422.
— biens administrés par la femme 417.
— biens administrés par le mari 417 s.
— caution, mari 426.
— caution, tiers 420.
— communauté 417; (option) 422 s.
— donation d'un immeuble de la communauté 422.
— faute du mari 418.
— femme mineure ayant accédé aux obligations du mari 427.
— immeuble dotal 421.
— indivision 422.
— mari débiteur conjoint 426.
— mari insolvable 420.
— mineure 402, 417.
— « pendant le mariage » 423, 428.
— préjudice 419.
— propre, vente 424; (femme mineure) 425.
— recours contre le mari 418 s.
— recours des tiers contre le mari 424 s.
— régime dotal 421.
— règles générales 399, 417.
— séparation de biens 417, 423, 428.
— séparation de corps 423, 428.
— solidarité, mari 426.
Suspension-*héritier bénéficiaire* 399, 434 s.
— actions réelles 436.
— créances contre la succession 434 s.
— créances de la succession contre l'héritier 438.
— créanciers 437.
— fin de la suspension 439.
— motifs 434, 435.
— point de départ de la suspension 439.
Suspension-*mineurs et interdits* 399, 401 s.
— aliéné 406.
— architecte 416.
— articles **559, 809, 889, 957, 1622, 1648** C. civ. 416.
— *autres cas* déterminés par la loi 413.
— Code de commerce 414.
— connaissance de la nullité. — V. héritier mineur.
— courtes prescriptions 411.
— créances du tuteur 404; (pluralité de pupilles) 404.
— déchéances 412; (déchéances contre l'Etat) 412; (matière fiscale) 412.
— délit 415
— entrepreneurs 416.
— exceptions 411 s.
— héritier mineur 409; (connaissance de la nullité) 410.
— interdits 405 s.; (interdit judiciaire) 405; (interdit légal) 405.
— lésion. — V. vente.
— matière commerciale 411.
— matière fiscale. — V. déchéances.
— mineurs 402 s.; (actions du mineur contre le tuteur) 410.
— mineur émancipé 402.
— prescription acquisitive 408.
— prescription de dix ans 409.
— prescription de dix à vingt ans 408.
— prescription établie par des lois particulières 408.
— rescision. — V. vente.
— tuteur 403 s. — V. mineur.
— vente, rescision, lésion 413.
— V. Succession vacante, Suspension - *femme mariée*.
Syndic de faillite 56.
— V. Serment (Délation de).

Tâcheron 895.
Talus 90.
Taxe
— notaire, avoués et huissiers 837.
— honoraires des notaires 189.
— V. Interruption civile, Interruption-*courtes prescriptions*, Pièces (Décharge des), Valeurs mobilières.
Terme 27.
— V. Créances à terme.
Terrain
— V. Bonne foi.
Terrain d'autrui
— constructions 76.
— V. Juste titre.
Terrain contigu
— V. Juste titre.
Terrain non compris dans la propriété
— V. Prescription de trente ans.
Terrain vague 93.
— V. Prescription au delà du titre, Voie publique.
Terres vaines et vagues
— pacage, commune, habitants 580.
Testament
— V. Interruption-*étendue*, Prescription de trente ans-*extinctive*.
Tiers
— V. Interruption naturelle, Prescription de dix à vingt ans.
Tiers détenteur 37, 42.
— notification du contrat, sommation 260.
— V. Sommation de payer ou de délaisser, Suspension.
Tiers possesseur
— V. Possession non équivoque.
Titre
— V. Possession paisible, Prescription au delà du titre, Prescription contre le titre, Prescription de trente ans-*acquisitive*, Prescription de trente ans-*extinctive*.
Titre nouvel
— V. Reconnaissance du droit.

Titres produits
— V. Revendication.
Tolérance
— V. Simple tolérance.
Traitements 800.
Traiteurs 850.
— V. Hôteliers et traiteurs.
Transaction
— V. Aveux, Juste titre.
Transcription
— V. Juste titre, Prescription de trente ans.
Transport de créances
— V. Faillite, Interruption civile.
Transport international
— V. Prescription de trois ans.
Travaux publics
— dommages, citation devant le juge civil 227.
— entrepreneur, domestiques, fournitures 889.
— V. Prescription de cinq ans, Prescription de trente ans-*extinctive*.
Trésor
— V. Prescription de trente ans-*extinctive*.
Tribunaux administratifs
— V. Juridiction administrative.
Trognards
— V. Possession continue.
Trottoir 90.
Trouble 32.
Tutelle
— avances, dettes de communauté 812.
— reliquat de compte 812.
— traité, reddition de compte 213.
— V. Interruption-*étendue*, Partage.
Tuteur 56, 599.
— demande de nomination 880.
— V. Interversion de titre, Prescription de trente ans-*extinctive*, Reconnaissance du droit, Renonciation, Suspension-*mineurs et interdits*.

Universalités
— V. Prescription de dix à vingt ans.
Usage-usager
— V. Droits d'usage, Possession à titre de propriétaire, Possession non équivoque, Possession précaire, Prescription au delà du titre, Prescription contre le titre, Reconnaissance du droit.
Usages forestiers
— V. Interruption-*étendue*, Prescription de dix à vingt ans.
Usage des eaux 72.
— reglement administratif 110.
Usine
— hauteur des eaux 110.
— inondation 72.
— V. Cours d'eau navigables ou flottables.
Usucapion 1.
— V. Prescription acquisitive.
Usufruit 41.
— V. Citation en justice, Intérêts des capitaux, Interruption-*étendue*, Jonction des possessions, Possession contre le titre, Possession précaire, Possession à titre de propriétaire, Possession publique, Prescription de dix à vingt ans, Prescription de trente ans *acquisitive*, Prescription de trente ans-*extinctive*, Suspension.
Usure
— V. Prescription de trente ans-*extinctive*.
Usurpation
— sol forestier, procès-verbal 284.

Vaine pâture
— V. Simple tolérance.
Valet de chambre 881.
Valeurs mobilières
— taxe 784.
Varech 100.
— V. Possession continue.
Vente 32, 42.
— contenance, supplément ou diminution de prix 871.
— immeuble, rente, arrérages, action en réduction, déficit, contenance 213.
— prix, défaut de payement, sous-acquéreur, action hypothécaire 248.
— vendeur payé, conservation de la chose, précarité 597.
— V. Intérêts des capitaux, Interruption-*étendue*, V. Juste titre, Lésion, Possession contre le titre, Prescription au delà du titre, Prescription de cinq ans, Prescription de dix à vingt ans, Prescription de trente ans-*extinctive*, Renonciation tacite.
Vestiges
— V. Juges du fond (Pouvoir des), Possession continue.
Vétérinaires 840.
Veuve
— V. Serment (Délation de).
Vices
— V. Bonne foi.
Vice du consentement 29.
— V. Prescription de trente ans-*extinctive*.
Vileté du prix
— V. Bonne foi.
Violence
— V. Bonne foi, Possession paisible.
Voies de fait
— V. Possession paisible.
Voies publiques 87 s.
— abandon 95 s.
— bornes, tables 71.
— dépendances 90.
— désaffectation 94 s.
— empiètement 96.
— preuve. — V. terrain vague.
— sous-sol 89.
— terrain vague, preuve, charge 92.
— V. Arbres, Arceaux d'une maison, Juges du fond (Pouvoir des),
Voiturier
— salaire 899.
— V. Commissionnaire de transport-voiturier, Renonciation.
Vente
— V. Suspension.

PRESCRIPTION CRIMINELLE (Page 215).

Abus de blanc-seing 38.
Abus de confiance 38.
— mise en demeure 38.
Action civile 2, 18.
— moyen d'office 18.
— renonciation 18, 19.
— V. Action civile-*délai*.
— V. aussi : Interruption, Interruption-*effets*.
Action civile-*délai* 48 s.
— acquittement de l'inculpé 57.
— action portée accessoirement à l'action publique 49.
— action portée directement devant les tribunaux civils ou de commerce 49; (qualification des faits) 51 s.
— amnistie 58.
— art. **1382** C. civ. 59 s.
— base 59.
— blessures involontaires 60.
— cause juridique 59.
— code pénal 48.
— commune, pillage et dévastation 54.
— condamnation de l'inculpé 56.
— conseil de guerre 50.
— contrat antérieur à l'infraction, 59, 61.
— contravention 48, 59.
— crime 48, 59.
— décès de l'inculpé 56.
— délit 48, 59.
— homicide involontaire 60.
— loi spéciale 48.
— mineur 58.
— personne civilement responsable 54; (action recursoire contre l'auteur) 55.
— plainte préalable 48.
— prescription de trente ans 61 s.
— qualification des faits 51 s., (abus de confiance) 52; (dol) 52; (escroquerie) 52; (examen par le juge) 52; (faux) 52; (rectification par le défendeur) 53.
— quasi-délit 59 s.
— réparation du dommage causé par l'infraction 61.
— société, administrateurs 54.
— survivance de l'action civile 56.
— tribunaux civils, compétence exclusive 50.
Action publique 2, 9 s.
— preuve, charge 9.
— V. Action publique-*délai*.
Action publique-*délai* 20 s.
— complicité 32.
— computation 29 s.
— contravention 41 s.; (acte unique) 42; (contraventions continues ou successives) 45; (procès-verbal postérieur) 41.
— crime dégénérant en délit 23.
— crimes et délits successifs. — V. infractions continues ou successives.
— délais fixés par mois 29.
— *dies a quo* 30.
— *dies ad quem* 30.
— durée 20 s.
— heures 29.
— infraction cachée 31.
— infractions collectives ou d'habitude 40.
— infractions continues ou successives 35 s.; crimes et délits considérés comme successifs) 37; (crimes et délits non considérés comme successifs) 38.
— infractions instantanées 34.
— lois spéciales 21.
— matière correctionnelle 20.
— matière criminelle 20.
— point de départ 28 s.
— procès verbal. — V. contraventions.
— qualification du fait 22 s.
— simple police 20.
Adultère 39, 64.
Aliéné
— V. Suspension.
Amnistie
— V. Action civile-*délai*.
Appel
— moyen invoqué 15.
— V. Interruption, Interruption-*contraventions*, Suspension.
Arbres
— plantation, distance 42; (chemin vicinal) 42; (chemin de halage) 42; (cours d'eau navigable) 42.
Arrestation
— V. Peines.
Arrête d'expulsion
— infraction 37.
Arrêté municipal
— contraventions 45; (ordre à exécuter dans un délai) 45.
— travaux, refus d'exécution 45.
Assignation devant un tribunal dessaisi
— V. Partie civile.
Association de malfaiteurs 37.
Autorisation de poursuites
— V. Suspension.

Bigamie 38.
Blessures involontaires
— V. Action civile-*délai*.
Brevet d'invention 39.

Canal
— chute d'eau, élévation 42.
Carrière
— distance 42.
Cassation
— moyen invoqué 15, 16.
— V. Interruption, Interruption-*contraventions*, Suspension.
Chasse 39.
— V. Interruption.
Chose jugée 17.
Citation
— V. Interruption, Suspension.
Circonstance aggravante
— infraction prescrite 26.
Circonstances aggravantes écartées 23.
Circonstances atténuantes 24.
— V. Peines.
Commune
— V. Action civile-*délai*.
Complice-complicité 8.
— V. Action publique-*délai*, Interruption-*effets*.
Computation
— V. Action publique-*délai*.
Concussion 61.
Conflit
— V. Suspension.
Conseil d'Etat
— recours 94.
Conseil de guerre
— V. Action civile-*délai*.
Conseil de préfecture
— V. Travaux publics.
Conséquences résultant du crime 36.
Constitution d'avoué
— V. Interruption.
Construction dépassant la hauteur réglementaire 42.
Construction sans autorisation 42.
Contra non valentem agere... 81.
— contraventions 95.
Contraventions
— V. Action publique-*délai*, Interruption-*contraventions*, Suspension-*contraventions*.
Contraventions de grande voirie 27.
— V. Interruption-*contraventions*.
Contraventions-délits 27.
Contrefaçon 39.
— ouvrage dramatique 4.
Contumace
— V. Peines.
Cours d'eau
— eaux, usage abusif 62.
Cour d'assises
— délibération du jury, moyen invoqué 15.
Cour de cassation
— V. Cassation.
Crime dégénérant en délit
— V. Action publique-*délai*.
Crimes et délits successifs
— V. Action publique-*délai*.
Crime puni d'une peine correctionnelle 24.

Date de l'infraction
— preuve 10.
— cour d'assises, arrêt incident 33.
— V. Juges du fond (Pouvoir des).
Débat au fond
— acceptation 15.
Déclaration de profession 45.
Dégradation civique
— V. Peines.
Délai
— V. Action publique-*délai*, Action civile-*délai*.
Délibéré
— V. Suspension.
Délits contraventionnels 27.
Délit forestier 39.
Délits nouveaux
— V. Interruption-*effets*.
Délit puni d'une peine de simple police 24.
Délit rural 39.
— V. Interruption-*effets*.
Démence
— V. Suspension.
Démolition des travaux
— V. Voirie.
Dénonciation calomnieuse 39.
Dépôt 61.
Dépôt de fumier 46.
Dépôt de matériaux 42.
Désaveu 64.
Détournement de mineur 37.
Détournement d'objets saisis
— V. Interruption.
Dies a quo
— V. Action publique-*délai*.
Dies ad quem
— V. Action publique-*délai*.
Diffamation
— V. Interruption, Presse-outrage.
Divorce 64.
D'office 13, 18.
Dommages-intérêts 61 s.
Doute 12.

Effets 3 s.
Elections 39.
— V. Interruption-*effets*.
Empiétement sur la voie publique 12.
Empiétement sur un chemin public 42; (culture et ensemencement) 42.
Enquête officieuse
— V. Interruption.
Entrepreneur de peinture
— ouvriers, surtouts, fourniture 17.
Escroquerie 39.
Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres 45.
Etranger
— séjour, infraction 38.
Evasion
— V. Peines.
Exception
— caractère 13.
— moyens d'office 13.
Excuses
— V. Peines.
Excuse légale 25.
Expertise
— acceptation, règlements du dommage 19.
Extradition
— V. Peines, Suspension.

Faillite 39.
— malversations 39.
— traité particulier, répétition 61.
Force majeure
— V. Suspension, Suspension-*contraventions*.
Forêts 39.

Gaz-électricité
— compagnies concessionnaires, préjudice 62.
Grande voirie
— V. Contraventions de grande voirie.
Guerre
— V. Suspension.

Heures
— V. Action publique-*délai*.
Homicide involontaire
— V. Action civile-*délai*, Travaux publics.

Impossibilité d'agir
— V. Suspension.
Indignité de l'héritier 61.
Infraction ancienne 6.
Infractions collectives ou d'habitude
— V. Action publique-*délai*.
Infractions continues ou successives
— V. Action publique-*délai*.
Injure
— V. Suspension-*contraventions*.
Immunité parlementaire
— V. Suspension.
Interdiction de résidence
— V. Peines.
Interruption 66 s.
— actes d'instruction et de poursuite 66.
— actes interruptifs 74 s.
— actes non interruptifs 78.
— actes nuls 66 s.
— actes réguliers 66.
— action civile 79 s.; (action devant les tribunaux civils, prescription de l'action publique acquise) 81.
— appel 77.
— appel d'un jugement nul 70.
— cassation. — V. pourvoi en cassation.
— causes 66 s.
— chasse 77.
— citation à prévenu 77.
— citation à témoins 77. — V. partie civile.
— citation devant un juge incompétent 73.
— citation irrégulière mais non nulle 69.
— citation nulle 68.
— confrontations 77.
— constitution d'avoué. — V. partie civile.
— délit forestier, bois non soumis au régime forestier, juge de paix, procès-verbal 75.
— détournement d'objets saisis 77.
— diffamation 77.
— élections 77.
— enquête administrative 74.
— enquête officieuse 74, 75, 78.
— exercice de l'action civile, partie lésée 79 s.
— expertise 77.
— information nulle 67.
— interrogatoire 77.
— invitation à comparaître 78.
— juge d'instruction, actes 77.
— juge incompétent 73.
— jugement nul 68; (signification) 70.
— jugement par défaut 77.
— jugements préparatoires ou interlocutoires 77.
— L. 8 déc. 1897, observation 67.
— mandats du juge d'instruction 77.
— mesures d'ordre intérieur 78.
— novation 80.
— officier public compétent 66, 71 s.
— ordonnance de non-lieu 77.
— ordonnances de perquisition 77.
— ordre de citation donné à l'huissier 78.
— ordre d'estraction 78.
— partie civile (actes) 77; (citation à témoins) 78; (constitution d'avoué) 78. — V. exercice de l'action civile.
— plainte de la partie lésée 78.
— pourvoi en cassation 77.
— presse-outrage 77.
— preuve, charge, actes interruptifs 11.
— procès-verbaux 74 s.; (auteur sans qualité) 76; (commissaire de police) 76; (foi jusqu'à preuve contraire) 76; (garde champêtre) 76; (maire) 76; (procès-verbaux des gendarmes) 74; (procès-verbal nul) 68.
— procureur de la République, absence de flagrant délit 76.
— reconnaissance du dommage 82.
— règlement de juges 77.
— remise de cause 77.
— requête, procureur général, premier président, audience, fixation, prévenu justiciable de la cour d'appel 78.
— réquisitions (à fin de condamnation) 77; (à fin de non-lieu) 77; (à fin de translation de présence) 77.
— réquisitoire (à fin d'informer) 77; (sur charges nouvelles) 77.
— réquisitoire introductif nul 68.
— « soit transmis » 78.
— témoins (audition) 77. — V. citation à témoins.
— transaction 80.
— V. Interruption-*contraventions*, Interruption-*effets*, Matière administrative, Peines.
Interruption - *contraventions* 87 s.
— acte de poursuite et d'instruction 87.
— appel 90.
— cassation. — V. pourvoi en cassation.
— contravention de grande voirie, travaux 88.
— destruction de travaux, arrêté municipal 88.
— jugement de condamnation 87, 89.
— jugement de relaxe 89.
— juge d'instruction, information 87.
— jugement en premier ressort 89.
— jugement ordonnant une expertise ou un transport 88.
— jugement par défaut 89.
— jugement préparatoire ou interlocutoire 88.
— jugement sur la compétence 88.
— opposition 91.
— ordonnance de renvoi 87.
— partie civile. — V. pourvoi en cassation.
— pourvoi en cassation 92; (ministère public) 92; (partie civile) 92; (prévenu) 92.
— règle générale 87.
— règlement de juges 93.
Interruption-*effets* 97 s.
— action civile, tribunaux civils, effets au criminel 103.
— actes non connus de l'inculpé 102.
— actes non dirigés contre des inculpés déterminés 102.
— à l'égard de tous les prévenus 102.
— caractère impersonnel 102.
— complices 102.
— délits nouveaux 104.
— délits ruraux. — V. nouvelle prescription.
— effet absolu 102.
— élections. — V. nouvelle prescription.
— infractions découvertes au cours de la procédure 102.
— nouvelle interruption 98.
— nouvelle prescription 99 s.; (délits ruraux) 101; (élections, délit) 100; (prescriptions de lois spéciales) 101; (presse-outrage) 99.
— partie civile 103.
— personnes non impliquées dans les poursuites 102.
— presse-outrage. — V. nouvelle prescription.
— principe général 97.
— solidarité 102.
— V. Peines.
Invasion de l'ennemi
— V. Suspension-*contraventions*.

Juges du fond (Pouvoir des)
— date du délit 38.
Juge incompétent
— V. Interruption.
Jugement
— V. Interruption-*contraventions*.
Jugement par défaut
— V. Interruption, Peines.
Jugement préparatoire ou interlocutoire
— V. Interruption, Suspension.
Juridiction d'instruction 15.

Législation 1.
Loi rétroactive 5.
Louage 61.
Louage de services
— faute grave 61.

Maudat 61.
Matière administrative
— interruption 91.
Mines
— extractions frauduleuses, vérification des empiètements 19.
Mineur-minorité 25.
— V. Action civile-*délai*, Suspension.
Mise en demeure
— V. Abus de confiance.
Mois 20.
Moyen invoqué en tout état de cause 15.
Moyen d'office
— V. Action civile, Exception.

Nom patronymique
— abus 62.
Nouvelle prescription
— V. Interruption-*effets*.
Novation
— V. Interruption.

Occupation ennemie
— V. Suspension.
Opposition
— V. Interruption-*contraventions*.
Ordonnance de renvoi
— V. Interruption-*contraventions*.

Partie civile 48.
— assignation devant un tribunal dessaisi 73.
— V. Interruption, Interruption - *contraventions*, Interruption-*effets*.
Passage privé
— arrêté municipal, injonction de clore 45.
Pâturage
— pâtre communal, dommages, propriétaires voisins 62.
Pêche 39.
Peines 2, 106 s.
— amende 107, 121.
— arrestation 118.
— circonstances atténuantes 110.
— commandement 121.
— condamnations civiles 116 s.
— condamnations distinctes 122.
— condamnation aux frais 116.
— confiscation 107, 121.
— contrainte par corps 121.
— contravention 106.
— contumace 113 s.; (effet rétroactif) 114; (non-admission de circonstances aggravantes) 114.
— crime 106.
— cumul des peines 122.
— dégradation civique 109.
— délit 106.
— dommages-intérêts 116.
— durée 106, 110.
— excuses 110.
— extradition 120.
— évasion 112.
— frais 116.
— incapacités 107.
— interdiction de résidence 109.
— interruption 117 s.; (actes interruptifs) 118 s.
— jugement par défaut 115.
— peines accessoires 108.
— peines pécuniaires 107.
— peines privatives ou restrictives de liberté 107.
— peines susceptibles d'exécution matérielle 107.
— point de départ 111, 117.
— qualification du fait 110.
— recherche du condamné 119.
— relégation 108.
— résidence du condamné 124.
— restitutions 116.
— saisie 121.
— suspension 117, 120, 123.
— sursis à l'exécution 123; (nouvelle prescription) 123.
Peintre
— surtouts, lavage et entretien 65.
Péremption 7.
Personne civilement responsable
— V. Action civile-*délai*.
Personnes non impliquées dans les poursuites
— V. Interruption-*effets*.
Plainte
— V. Interruption.
Possession 4.
Pourvoi en cassation
— V. Interruption, Interruption - *contraventions*, Suspension.
Prescription de trente ans
— V. Action civile-*délai*.
Presse-outrage 39.
— absence de diffamation, critiques acerbes, dommages-intérêts 61.
— exception, moyen d'office 13.
— V. Interruption, Interruption-*effets*.
Preuve
— preuve non établie 12.
— V. Action publique, Date de l'infraction, Interruption.
Prise d'eau
— cours d'eau navigable 42.
Procès-verbal
— V. Action publique-*délai*, Interruption.
Provocation 25.

Qualification des faits
— V. Action civile-*délai*, Peines.
Qualification modifiée 23.
Quand le moyen peut être invoqué 15.
Quasi-délit
— V. Action civile-*délai*.
Question préjudicielle
— V. Suspension, Suspension-*contraventions*.

Rapt 37.
Rassemblement armé 37.
Recel 39.
Reconnaissance du dommage
— V. Interruption.
Reculement 42.
Règlement de juges
— V. Interruption, Interruption - *contraventions*, Suspension.
Relégation
— V. Peines.
Remise de cause
— V. Interruption, Suspension.
Renonciation 14.
— formes 19.
— V. Action civile.
Renvoi après cassation
— moyen invoqué 15.
Répétition de l'indu 61.
Réunion en bandes armées 37.

Saillie sur la voie publique 42.
Séparation de corps 61.
Séquestration illégale 37.
Société
— action en nullité 61.
— action en responsabilité, fondateurs, créanciers 61.
— dividendes, syndics, actionnaires, (appel) 61.
— V. Action civile-*délai*.
Sursis à l'exécution des peines
— V. Peines.
Sursis à statuer
— V. Suspension, Suspension-*contraventions*.
Suspension 83 s.
— aliéné 84.
— appel 85.
— autorisation de poursuites 84.
— cassation. — V. pourvoi en cassation.
— citation 85.
— conflit 84.
— crime et délit, poursuite pour crime 84.
— délibéré 84.
— délit connexe 84.
— démence 84.
— effets 105.
— extradition 84.
— force majeure 84.
— guerre 84.
— immunité parlementaire 84
— impossibilité d'agir 83 s.
— mineur 86.
— occupation ennemie 84.
— jugement préparatoire 85.
— pourvoi en cassation 84.
— question préjudicielle, sursis à statuer 84.
— règlement des juges 84.
— remise de cause 85.
— sursis à statuer. — V. question préjudicielle.
— V. Suspension-*contraventions*.
Suspension-*contraventions* 95 s.
— force majeure 95.
— information du juge d'instruction 96.
— injure, preuve, admission 95.
— invasion de l'ennemi 95.
— question préjudicielle, sursis à statuer 95.
— sursis à statuer. — V. question préjudicielle.

Témoins
— V. Interruption.
Transaction
— V. Interruption.
Travaux confortatifs 42.
Travaux publics
— homicide involontaire, conseil de préfecture 63.

Usure 40.
— répétition d'intérêts usuraires 61.
Usurpation d'un chemin public 42.
Usurpation d'état civil
— condamnation sous le nom d'un tiers 38.

Valeurs mobilières
— vol, disposition des valeurs, preuve non faite 12.
Voie publique 42.
Voirie 42.
— contravention 42; (faits postérieurs, diminution du dommage) 43.
— démolition des travaux 44.
Vol 39.
— chose volée (détention) 36; (revendication) 61.
— préjudice, réparation 61.
— V. Valeurs mobilières.

PRÉSÉANCES (*Renvoi*) p. 226.
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (*Renvois*) p. 226.
PRÉSOMPTION (*Renvois*) p. 226.

PRESSE-OUTRAGE-PUBLICATION (Page 226).

A bas. 637.
Abattoirs municipaux
— directeurs assermentés 597.
Abus d'autorité 327.
Accomplissement d'un devoir
— V. Diffamation.
Achat de blé 791.
Acquittement
— V. Compétence-*action civile*, Partie civile.
Acte d'accusation 335.
— V. Compétence territoriale, Cour d'assises-*procédure*, Publication des actes d'accusation.
Acte administratif
— V. Séparation des pouvoirs.
Acte d'appel
— V. Publicité.
Acte authentique
— V. Publicité.
Acte découlant des fonctions
— V. Diffamation-*personnes revêtues d'un caractère public*.
Actes de procédure criminelle 335.
Actes de procédure criminelle ou correctionnelle
— V. Publication des actes d'accusation et actes de procédure criminelle ou correctionnelle, Publicité.
Acte illégal
— V. Outrages.
Acte irrégulier
— simple remarque 663.
— V. Fonctionnaires publics, Outrage.
Action civile 1043 s.
— amnistie 1054 s.
— capacité 1044 s.
— conditions 1044 s.
— décès de l'auteur du fait 1054.
— exercice devant les tribunaux civils 1049 s.; (contraventions) 1049; (directeur d'entreprise industrielle, commerciale ou financière) 1051; (faculté d'option) 1049; (faits de la compétence de la cour d'assises) 1050 s.; (fonctionnaire public, injure et diffamation) 1052; (incompétence, ordre public) 1053; (interdiction) 1050 s.
— femme mariée 1044.
— incapables 1044.
— interdit 1044.
— mineur 1044.
— partie civile 1045 s., 1049; (corps, assemblée générale) 1046 s.; (ministre compétent) 1045.
— qui peut exercer 1043 s.
— V. Action civile-*suspension*, Compétence-*action civile*, Correspondances à découvert, Décès du prévenu, Diffamation-*cours*... etc., Diffamation-*personnes revêtues d'un caractère public*, Discours et écrits devant les tribunaux-*faits diffamatoires étrangers à la cause*, Droit de réponse, Injure, Mémoire des morts, Outrage aux bonnes mœurs, Prescription, Prescription-*interruption*, Propriétaire du journal, Tribunal civil-*procédure*.
Action civile-*suspension* 1127.
Action en justice
— V. Gérant.
Action publique 976 s.
— crimes 978.
— définition 976.
— délits 978.
— d'office 976 s., 984.
— injure non publique 979.
— ministère public 976 s.
— provocation à des militaires 978.
— simple police 979.
— V. Action publique-*suspension*, Correspondances à découvert, Diffamation-*personnes revêtues d'un caractère public*, Discours et écrits devant les tribunaux-*faits diffamatoires étrangers à la cause*, Droit de réponse, Injure, Mémoire des morts, Outrage aux bonnes mœurs, Prescription, Prescription-*interruption*.
Action publique-*suspension* 1125 s.
Adjoint au maire 585.
— V. Diffamation-*personnes revêtues d'un caractère public*.
Adjudicataire des droits de passe-mesurage, jaugeage 790.
Adjudicataire des droits de place 597, 790.
Adjudicataire de fournitures 789.
Administrateur des hospices 600.
Administrateur du journal
— V. Outrages aux bonnes mœurs.
Administration
— V. Journal.
Administration de la police d'une ville 756.
Administrations publiques
— bureaux 248.
— V. Diffamation-*cours*... etc., Plainte.
Adresses 36.
Affaires étrangères
— V. Manuscrits...
Affichage
— V. Compétence.
Affichage et insertion du jugement 966.
Affiche 272, 275.
— librairie, vente avant l'exposition au public 275.
— V. Exposition, Imprimeur-imprimerie, Outrage aux bonnes mœurs, Prescription.
Affiches déconeours publics 37.
Affiches électorales
— ordre de lacérer 1097.
Affiches électorales tricolores
— V. Compétence.
Affiches théâtrales 37.
Afficheur 1058, 1060, 1061, 1079 s., 1096.
— V. Imprimeur-imprimerie, Provocation aux crimes et délits, Remise à l'afficheur.
Agence de renseignements commerciaux
— V. Publicité.
Agendas 62.
Agent de change 591.
Agent de la force publique 772.
Agent de l'autorité publique 770 s.
Agent de police 593, 772.
Agent des postes
— V. Publicité.
Agents dépositaires de la force publique 592 s.
Agents diplomatiques 776.
Agents diplomatiques étrangers 334, 891 s.
— accrédité 893.
— arrestation préventive 901.
— cessation des fonctions 896.
— compétence 899.
— intention coupable 891.
— mission spéciale 893.
— outrages 891, 892.
— peine 898.
— personnes protégées 891, 893 s.
— poursuites 900.
— preuve 895.
— procédure 901.
— publicité 891, 897.
— réciprocité 893.
— saisie 901.
— vie privée 895.
— V. Plainte, Preuve.
Agents du Gouvernement 773.
Agents secrets 893.
Agent voyer 597.
Agent voyer municipal 600.
Agréé
— V. Discours et écrits devant les tribunaux.
Algérie 28.
— V. Avoué.
Almanachs 62.
Ambassadeur 893.
— V. Agents diplomatiques.
Amis
— V. Réunions publiques.
Amnistie 830, 1167 s., 1580.
— droits de la partie lésée 1168.
— V. Action civile, Compétence-*action civile*, Droit de réponse, Tribunal correctionnel-*procédure*.
Ancien régime 1.
Annonces
— V. Droit de réponse, Outrages aux bonnes mœurs.
Annonces de mariage, de naissance ou de décès 36.
Annonces sur la voie publique 27.
— V. Compétence, Crieurs publics.
Annuaires 62.
Apologie
— V. Propagande anarchiste.
Apologie d'actes de désobéissance commis par des militaires 103.
Apologie des crimes ou délits 323, 339, 343.
— apologie 376 s.; (cas d'apologie) 377.
— arrestation préventive 381.
— compétence 381.
— crimes et délits visés 378.
— délit de presse 375.
— intention coupable 379.
— moyens de publication 379.
— nature de l'infraction 374 s.
— peine 380.
— procédure 381.
— responsabilité pénale 381.
— saisie 381.
Appariteur 593.
Appel 1788 s.
— compétence, exception 1791, 1794, 1795.
— contre quels jugements, quand 1790 s.
— délais 1798.
délai 1798.
— désistement de la partie civile 1796.
— exceptions 1790 s.
— formes 1798.
— incident 1790 s.
— injure non publique 1789.
— jugements interlocutoires 1791 s.
— jugements préparatoires 1791 s.
— ministère public 1796 s.
— opposition 1787.
— preuve 1798.
— procureur général 1796; (notification) 1797.
— qui peut appeler 1796.
— simple police 1803.
— supplément d'instruction 1798.
— V. Droit de réponse, Prescription-*interruption*.
Arbitre
— V. Discours et écrits devant les tribunaux.
Architecte municipal 781.
Armées de terre et de mer
— V. Diffamation-*cours*... etc., Ordinaires de l'armée, Plainte.
Armée territoriale
— V. Officiers.
Arrestation préventive 1397 s.
— cas autorisés 1401.
— cas interdits 1397 s.
— outrage aux bonnes mœurs 1398.
— V. Agents diplomatiques étrangers, Apologie des crimes et délits, Cris et chants séditieux, Offense au Président de la République, Ordonnance de prise de corps, Outrages aux bonnes mœurs, Provocation à des militaires, Provocation non suivie d'effet, Provocation suivie d'effet.
Arrêt de renvoi
— V. Cour d'assises-*procédure*.
Arrêtés préfectoraux et municipaux
— V. Colportage, Crieurs publics, Publicité.
Arrière-boutique
— V. Mise en vente.
Articles de loi
— V. Citation directe.
Article non signé
— V. Complice-complicité.
Articulation des faits 1389.
Artistes 716.
— placat, probité professionnelle 737.
Asile d'aliénés 783, 785.
— directeur 597, 785.
Assemblée d'actionnaires
— V. Réunions publiques.
Assemblée constituante 2.
Assemblées législatives 268.
Assistance publique 756.
Association d'artistes
— V. Réunions publiques.
Association littéraire et scientifique 758.
— V. Diffamation-*particuliers*.
Association syndicale 601.
— président 786.
Astreinte
— V. Droit de réponse.
Attaque à la constitution, à la souveraineté du peuple et au suffrage universel 323.
Attaque contre les cultes, la propriété et les droits de famille 323.
Attaque contre le respect dû aux lois 323.
Attaque contre le Sénat et le Corps législatif 323.
Atteinte à la défense nationale 1346.
Attroupement
— provocation 329.
— V. Compétence, Complices.
Auberge 248, 251.
— cuisine 251.
— salle réservée 251.
Audience
— V. Outrage, Salle d'audience.
Auteur 1059, 1062, 1075 s.
— cas de poursuite 1075.
— publication à l'étranger, introduction en France 1076.
— remise directe au vendeur 1090.
— révélation du gérant ou de l'éditeur 1077.
— V. Complice.
Auteurs dramatiques 716.
Auteur principal
— V. Tribunal correctionnel-*procédure*.
Autographie 31.
Autorisation de poursuites 1126.
Autorisation préalable 77.
— V. Presse périodique.
Autorité militaire
— V. Etat de siège.
Avertissement à un délinquant
— approche des agents 666.
Avocat 590, 602, 678, 680, 793.
— juge suppléant ou ministère public 578; (remplacement) 793.
— qualification d'*agent d'affaires* 819.
— V. Conseil de l'ordre des avocats, Consultations, Cour d'assises-*procédure*, Discours et écrits devant les tribunaux, Mémoires, Ordre des avocats, Plainte.
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation 590.
— V. Pourvoi en cassation.
Avoué 715, 792.
— Algérie 590.
— étude 249.
— juge suppléant ou ministère public 578.
— ordre amiable 650.
— V. Chambre de discipline des notaires, avoués et huissiers, Chambre des avoués, Consultation, Cour d'assises-*procédure*, Discours et écrits devant les tribunaux, Mémoires, Plainte.

Bal public 248.
Banque de France 757.
— directeurs de succursales 786.
— gouverneur 786.
— secrétaire général 786.
Banqueroutier 700.
Baux de guerre
— V. Compte rendu de débats judiciaires-*interdiction*.
Bibliothèque 248.
Bibliothèque nationale
— V. Dépôt des imprimés.
Bibliothèques publiques
— V. Manuscrits...
Bijoux fleurdelisés 271.
Bilboquets 36 s.
Boche 820.
Bonne foi
— V. Complices, Débats judiciaires-*compte rendu-immunité*, Débats parlementaires-*compte rendu-immunité*, Déclaration préalable, Dépôt judiciaire et administratif, Fausses nouvelles, Gérant, Preuve.
Bonnes mœurs
— V. Droit de réponse, Outrage aux bonnes mœurs.
Bornage
— V. Champ.
Boutiques 249, 254.
Brevet
— V. Libraire-librairie.
Brigadiers
— V. Gendarmes, Militaires.
Brigand 697.
Brocanteur
— V. Libraire-librairie.

Brochures
— V. Colportage.
Bulletins d'adresses 62.
Bulletins de vote 38.
Bulletins électoraux
— V. Publicité.
Bulletin municipal de la ville de Paris
— V. Droit de réponse.
Bureaux 218, 219.
Bureau de bienfaisance
— membres 600.
— maire, président 786.
— membres 786.
Bureau électoral
— membres 779.
— V. Outrages.
Bustes 271.

Cabaret 248.
Café 248, 254.
— réunion privée 254.
Caisse d'épargne
— administrateurs, contrôleurs et caissiers 786.
Caisses publiques
— V. Fausses nouvelles.
Calendriers 62.
Calomnie 683, 686 s., 1728, 1768.
Candidats aux élections 779.
Cantonnier 597, 782.
— serment 782.
Caporaux
— V. Militaires.
Cartes de visites 36.
Caserne 248.
Casino 248.
Cassation
— contrôle, Cour de cassation; (débats judiciaires, compte rendu, immunité) 1196; (diffamation, atteinte à l'honneur et à la considération) 704; (diffamation, désignation de la personne) 719; (diffamation, intention coupable) 731; (diffamation, personnes revêtues d'un caractère public, relation avec la fonction) 807; (diffamation, publicité) 748; (discours et écrits devant les tribunaux) 1222; (injure, provocation) 849; (outrage) 669; (outrages aux bonnes mœurs, éléments de fait) 494; (publication d'acte d'accusation et acte de procédure) 909; (publicité) 240, 318; (tribunal correctionnel) 1776.
— moyen nouveau, discours et écrits devant les tribunaux, distribution hors de l'audience 1223.
— V. Cour de cassation, Droit de réponse, Pourvoi en cassation, Prescription.
Catalogue de librairie
— V. Droit de réponse.
Caution *judicatum solvi* 1011.
Cautionnement
— V. Presse périodique.
Censure 10 s.
— V. Outrages aux bonnes mœurs.
Chambres
— V. Débats parlementaires-*immunité*, Débats parlementaires-*compte rendu-immunité*.
Chambre d'accusation 1418 s.
— arrêt 1421.
— cas 1418.
— qualification, modification 1419.
— substitution d'un autre délit 1420.
Chambre de commerce 754.
— V. Plainte.
Chambres de discipline des notaires, avoués, huissiers 755.
— V. Discours et écrits devant les tribunaux.
Chambre des avoués 582.
— V. Plainte.
Chambre des députés 754.
— conloirs 252, 253, 254.
— salle des séances 248, 268.
Chambre des huissiers 582.
Chambre des notaires 582.
Chambre d'hôtel
— V. Hôtel.
Chambre du tribunal
— V. Citation directe.
Champ
— bornage, juge de paix, experts 251.
— fête publique, foire 254.
— moisson, vendanges, ouvriers, réunion 254.
Chants
— V. Outrages aux bonnes mœurs.
Chanteurs publics 228 s.
— arrêtés municipaux 229.
— autorisation préalable, suppression 228.
Chantiers communaux
— surveillant 600.
Charges nouvelles
— V. Ordonnance de non-lieu.
Chargé d'affaires 893.
Charte 8 s.
Chassé de partout 700.
Chef de cabinet d'un ministère 781.
Chefs d'Etat étrangers 334, 884 s.
— cessation des fonctions 886.
— gestes 889.
— gouvernement étranger. 887.
— huées 889.
— intention coupable 884.
— modes 889
— offense 884, 885.
— peine 890.
— personnes protégées 884, 886 s.
— publicité 884, 889.
— sifflet 889.
— vie privée 888.
— V. Plainte, Preuve.
Chef de gare 604.
Chemin de fer 248, 757.
— agents 604.
— agents assermentés 604, 788.
— chemin de fer de l'Etat 788; (personnel) 598.
— chemins de fer sur route 788.
— destruction, provocation 329.
— directeur 788.
— wagons 250.
— V. Colportage.
Chemin privé 216.
— ouverture au public 254.
Chemin public 216.
Chose jugée 1170 s., 1580.
— poursuites simultanées, article du journal, arrondissements différents 1171.
— reproduction d'un article 1172.
— V. Cour d'assises-*procédure*, Discours et écrits devant les tribunaux-*faits diffamatoires étrangers à la cause*, Outrages aux bonnes mœurs, Propriétaire du journal.
Circonstances atténuantes 973 s.
— V. Colportage, Correspondances à découvert, Cour d'assises-*procédure*, Crieurs publics, Dépôt des imprimés, Droit de réponse, Injure non publique, Outrages aux bonnes mœurs, Propagande anarchiste, Provocation à des militaires, Provocation suivie d'effet, Publication des actes d'accusation, Tribunal correctionnel-*procédure*.
Circulaire
— V. Publicité.
Circulaires commerciales et industrielles 38.
— V. Distribution.
Circulaires électorales 37.
Citation
— V. Citation directe, Correspondances à découvert, Cour d'assises-*procédure*, Droit de réponse, Injure non publique, Prescription-*interruption*, Publication des actes d'accusation et actes de procédure, Simple police, Tribunal correctionnel-*procédure*.
Citation correctionnelle
— V. Publicité.
Citation directe 1422 s.
— arrêt de renvoi 1438.
— articles de loi. — V. texte de la loi.
— auteur ou complice 1456.
— chambre du tribunal 1432.
— circonstances du fait 1450 s.
— cour d'assises 1030 s., 1422 s. — V. partie civile.
— culte. — V. ministre du culte.
— date de la comparution 1433.
— date du fait 1447, 1448.
— diffamation *et* injure 1454 1458.
— diffamation *ou* injure 1458.
— domicile 1431.
— élection de domicile 1174 s.
— erreur. — V. texte de la loi.
— exploit introductif d'instance, remises successives, citations ultérieures 1440.
— formes 1428 s.
— formes de droit commun 1429 s.
— heure de l'audience 1433.
— indication des écrits ou discours 1444.
— indication de la juridiction 1432.
— indications non nécessaires 1447.
— interdiction 1427.
— lieu du fait 1449.
— mentions spéciales 1435 s.
— ministre du culte 1436.
— ministère public 1422 s.
— mode de publicité 1450 s.
— nom 1430, 1431.
— nullités 1420 s., 1435, 1462, 1470, 1479 s.; (caractère) 1479 s.; (effets) 1484; (nouvelle citation) 1485; (nullité couverte) 1479, 1480; (nullité non couverte) 1481 s.; (proposées *in limine litis*) 1434, 1480.
— ordonnance de renvoi 1439.
— partie civile 1422, 1425 s.; (cour d'assises) 1425 s.; (énonciations) 1473 s.; (énonciations, cour d'assises) 1473 s.; (énonciations, tribunal correctionnel) 1476 s.
— passage de l'écrit 1444 s.; (fonctionnaire public, vie privée) 1445; (mentions suffisantes) 1444.
— passage du discours 1443.
— précision du fait incriminé 1435, 1441 s.
— prénom 1430, 1431.
— profession 1430, 1431.
— propos établis par des dépositions de témoins 1456.
— publicité 1450 s.
— qualification du fait 1452 s.; (pluralité de faits) 1453 s.; (qualification implicite) 1455; (visa des articles de loi) 1455.
— remises successives. — V. exploit introductif d'instance.
— réquisitoire introductif 1437.
— seule indication d'injures, nullité 1443.
— témoin. — V. propos établis par des dépositions de témoins.
— terminologie inexacte 1459.
— texte de la loi, indication 1461 s.; (articles inutiles à viser) 1463 s.; (articles ne correspondant pas aux qualifications, qualifications différentes) 1472; (articles surabondamment visés) 1465; (art. *x et suiv.*) 1468; (erreur d'indication) 1469 s.; (erreur sur la date de la loi) 1469; (indication suffisante) 1467; (mode d'indication) 1467 s.; (paragraphe des articles) 1467; (texte abrogé) 1471; (texte inexactement visé) 1460, 1462; (transcription du texte de l'article, inutilité) 1466.
— V. Citation directe-*notification*, Cour d'assises-*procédure*, Outrages aux bonnes mœurs, Saisine de la juridiction répressive.
Citation directe-*notification* 1485 s.
— à personne ou à domicile 1486.
— absence de nullité 1490.
— bureaux de rédaction d'un journal inconnus 1486.
— connaissance par la prévenu 1487.
— date incomplète 1490.
— délai 1494.
— enveloppe fermée 1492; (gendarme ou agent de police) 1492.
— exploit 1485 s.
— formes 1490 s.
— gérant, siège du journal 1486.
— huissier 1485.
— nullité 1493; (caractère) 1493; (nullité couverte) 1493; (proposée *in limine litis*) 1493.
— partie civile, notification au ministère public 1488 s.; (cour d'assises) 1488; (directeur de société financière) 1489.
— personne de service 1487.
— remise du copie 1490, 1491.
Citoyen chargé d'un ministère de service public 596 s.
Citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public 596, 777 s.
— art. 341. 1881 et art. 224 *c.* pén. 778.
— avocat 793.
— citoyens chargés d'un ministère de service public, comparaison 778.
— concessionnaire ou adjudicataire d'un service 787 s.
— définition 778.
— employés des administrations publiques (absence de caractère public) 781; (parcelle de l'autorité publique) 782.
— établissements créés dans un intérêt public, caractère privé 786 s.
— étranger 791.
— expert 794.
— juré 796.
— législation antérieure 777.
— liquidateur judiciaire 795.
— mission temporaire 791.
— officiers ministériels 792.
— personnes non protégées 781.
— personnes protégées 779 s.
— sociétés 789.
— syndic de faillite 795.
— témoin 797.
Classe d'un collège
— V. Collège.
Clerge d'un diocèse ou d'une paroisse 755.
Coaccusé 699.
Coauteurs
— V. Compétence territoriale, Plainte.
Code annoté 61.
Code pénal 325 s.
— articles abrogés 320, 328.
— articles non abrogés 325 s.
Collectivités
— V. Diffamation-*particuliers*, Droit de réponse, Injure.
Collège 249.
— classe, internes et externes 265.
Collège électoral 755.
— membres 577.
Colonies 28.
Colportage-colporteur 197 s., 1060, 1080.
— âge 202.
— arrêtés préfectoraux ou municipaux 204.
— autorisation, suppression 197 s.
— brochures 209.
— chemins de fer 204.
— choses distribuées ou colportées 203, 209; (énumération) 209.
— circonstances atténuantes 217.
— compétence 218.
— complicité 218.
— déclaration 202, 210 s.; (absence) 217; (dispense) 205; (domicile) 211; (domicile, changement) 213; (fausse déclaration) 217; (forme et contenu) 214; (journaux) 212; (lieu) 211, 212; (récépissé) 215; (récépissé, présentation, délai) 216, 217; (timbre) 214; (validité pour toute la France) 211.
— dessins 209.
— dessins délicieux 203.
— distributeur 207 s.
— écrits 209.
— écrits délicieux 203.
— emprisonnement 217.
— étalagiste 207.
— faits accidentels 205.
— gravures 209.
— historique 197 s.
— infractions 217 s.
— intention coupable 218.
— jouissance des droits civils et politiques 202.
— journaux 209; (abonnés, réception, distribution) 208. — V. déclaration.
— législation actuelle 201.
— liberté 201, 202 s.
— libraire sédentaire 207.
— lithographies 209.
— livraison dans son domicile 207.
— livres 209.
— médailles 209.
— mobilité 206 s.
— nationalité 202.
— offre de maison en maison 207.
— peine 217; (non-cumul) 218.
— photographies 209.
— plaquettes en métal 209.
— profession 206 s.
— provocation à acheter 206, 208.
— récépissé. — V. déclaration.
— récidive 217.
— règlements préfectoraux ou municipaux. — V. arrêtés préfectoraux ou municipaux.
— responsabilité pénale 218.
— timbre. — V. déclaration.
— transport d'imprimés 208.
— voie publique 207.
— V. Crieurs publics, Compétence, Imprimeur-imprimerie, Outrages aux bonnes mœurs.
Commandant de la force publique 606 s.
Commandement
— V. Publicité.
Commerçant
— traites protestées 700.
— V. Compétence-*action civile*.
Commis greffier 597.
Commissaire enquêteur
— travaux d'une ville 781.
Commissaire du Gouvernement 576.
Commissaire de police 586.
— écharpe 614.
— V. Séparation des pouvoirs.
Commissaire-priseur 590, 792.
Commission administrative des hospices
— membres 600.
Commission arbitrale
— V. Discours et écrits devant les tribunaux.
Commission d'enquête
— V. Débats parlementaires-*immunité*.

Commission des hospices 783.
— maire 782.
Commissions électorales
— V. Diffamation-*cours...* etc.
Commissions municipales scolaires 582, 583.
Commissions parlementaires
— V. Débats parlementaires-*compte rendu-immunité.*
Commissions scolaires
— V. Diffamation-*cours...* etc.
Commissionnaire
— photographies obscènes, expédition à l'étranger 282.
Communiqués
— V. Rectifications.
Compagnie d'assurances
— V. Directeur ou administrateur d'une entreprise...
Comparution
— V. Cour d'assises-*procédure,* Tribunal correctionnel-*procédure.*
Compétence 1297 s.
— acte d'accusation 1312.
— affichage 1308, 1309, 1320; (lieux réservés) 1320; (sur papier blanc) 1320.
— affichage sur les monuments artistiques 1322.
— affiches électorales tricolores 1318.
— annonces sur la voie publique 1322.
— apologie 1316.
— attroupement, provocation 1306.
— bureaux électoraux, outrage 1306.
— circulation interdite 1309.
— colportage 1308, 1309, 1320.
— comptes rendus 1312.
— conseils de guerre 1343 s., 1345 s.
— correspondance à découvert 1305, 1307, 1315.
— cour d'assises 1302 s.; (crimes) 1303; (délits) 1304 s.
— déclaration préalable 1309.
— délits d'audience 1336 s.
— délits contre la chose publique 1305.
— dépôt administratif 1309.
— dépôt judiciaire 1309.
— diffamation 1305; (particuliers) 1310; (sociétés faisant appel au crédit) 1310.
— diffamation non publique 1321.
— droit de réponse 1309.
— électeurs. — V. affiches électorales tricolores; bureaux électoraux; fausses nouvelles.
— état de siège 1345 s.
— fausses nouvelles, élections 1306.
— gérant 1309.
— historique 1297 s.
— imprimeur nom, omission 1320.
— indiscrétion de presse en temps de guerre 1307, 1319.
— injure 1305; (particuliers) 1310.
— injure non publique 1305, 1321.
— lacération d'affiches 1320; (par un fonctionnaire public) 1309.
— loteries non autorisées 1306.
— militaires et marins 1343 s.; (militaires et non-militaires) 1341; (présence de l'ennemi) 1344.
— offense au Président de la République 1305, 1316.
— offense envers les chefs d'État étrangers 1311.
— outrage 1306. — V. bureaux électoraux.
— outrage aux bonnes mœurs 1305, 1307, 1314.
— outrage envers les agents diplomatiques étrangers 1311.
— police correctionnelle 1307 s.
— police de l'imprimerie 1308, 1309, 1320.
— propagande anarchiste 1305, 1307, 1316.
— provocation 1305, 1316; (à des militaires) 1317.
— publications interdites 1312.
— refus d'insertion 1309.
— remèdes secrets 1306.
— simple police 1320 s.
— V. compétence-*action civile,* Compétence territoriale.
— V. aussi : Agents diplomatiques étrangers, Apologie des crimes et délits, Colportage, Compte rendu de débats judiciaires-*interdiction,* Compte rendu des délibérations intérieures des jurys et des tribunaux-*interdiction,* Correspondances à découvert, Cour d'assises-*procédure,* Cris et chants séditieux, Dépôt des imprimés, Dépôt judiciaire et administratif, Diffamation-*cours...* etc., Diffamation-*particuliers,* Diffamation-*personnes revêtues d'un caractère public,* Droit de réponse, Fausses nouvelles, Gérant, Imprimeur-imprimerie, Indivisibilité et connexité, Injure, Mémoire des morts, Mise en jugement des fonctionnaires publics, Offense au Président de la République, Outrages aux bonnes mœurs, Pourvoi en cassation, Propagande anarchiste, Provocation à des militaires, Provocation non suivie d'effet, Publication des actes d'accusation, Rectifications, Séparation des pouvoirs, Souscriptions interdites, Tribunal correctionnel-*procédure.*
Compétence-*action civile* 1365 s.
— accessoirement à l'action publique 1366.
— acquittement de l'inculpé 1367; (dommages-intérêts, tribunaux, cour d'assises) 1367.
— amnistie 1366; (en cours d'instance) 1366.
— commerçant, faits de commerce 1375.
— compétence d'attribution 1368 s.
— compétence territoriale 1376 s.; (juridiction civile) 1376; (juridiction de répression) 1376.
— décès du prévenu 1366.
— diffamation ou injure autrement que par la voie de la presse 1369 s.
— droit commun 1365.
— extinction de l'action publique 1366.
— journal de province. — V. reproduction d'article.
— juge de paix 1368 s.
— pluralité de défendeurs 1377 s.
— prescription de l'action publique 1366.
— quasi-délit 1373.
— reproduction d'article, journal de Paris, journal de province 1378.
— tribunaux civils 1368 s.
— tribunaux de répression 1365 s.
Compétence administrative
— V. Séparation des pouvoirs.
Compétence territoriale 1354 s.
— acte d'accusation, publication anticipée 1360.
— arrondissements différents 1361.
— coauteurs 1362.
— complices 1362.
— correspondance à découvert 1357.
— délits de publication 1358 s.; (lieux divers) 1358.
— dépôt des imprimés 1356.
— écrits diffamatoires 1360.
— fausses nouvelles 1360.
— journal (abonnés) 1359; (envoi) 1359.
— lettre injurieuse 1364.
— lieu de l'arrestation 1355.
— lieu du délit 1355, 1356 s.
— lieu de la résidence du prévenu 1355, 1362.
— parole 1356.
— poursuites successives 1361.
— refus d'insertion 1360.
— simple police 1363 s.
— V. Compétence-*action civile.*
Complice - complicité 1081 s.
— article non signé ou nom supposé 1087.
— attroupements. — V. imprimeur.
— auteur 1082 s.; (bonne foi) 1088; (volonté que l'article ne soit pas inséré) 1089.
— autres que les auteurs ou imprimeurs 1091 s.
— bonne foi. — V. auteurs.
— connaissance de l'usage de l'article 1098.
— éléments de l'art. 60 c. péc. 1098.
— fourni le moyen de commettre le délit 1096.
— gérant. — V. mise en cause.
— imprimeur, immunité 1100 s.; (attributions excédées) 1104 s.; (attroupements) 1102.
— mise en cause du gérant ou de l'éditeur 1084 s.; (auteur, indépendance des actions) 1086.
— preuve 1099.
— règles de droit commun de la complicité 1093 s.
— remise d'un article signé 1089.
— sciemment 1059, 1060, 1093, 1098.
— signature. — V. article non signé.
— V. Colportage, Compétence territoriale, Cris et chants séditieux, Droit de réponse, Outrages aux bonnes mœurs, Plainte, Prescription-*interruption,* Provocation, Provocation suivie d'effet, Publication des actes d'accusation, Responsabilité pénale, Souscriptions interdites, Tribunal correctionnel-*procédure.*
Comptes rendus
— V. Compétence, Conseils d'arrondissement, Conseils généraux, Conseils municipaux, Débats judiciaires-*compte rendu-immunité,* Débats parlementaires - *compte rendu - immunité,* Droit de réponse, Presse périodique, Propagande anarchiste, Provocation à des militaires.
— V. aussi les mots qui suivent.
Compte rendu de débats judiciaires - *interdiction* 922 s.
— baux de guerre, résiliation 929, 930 s.; (baux à loyer) 929, 939 s.; (baux ruraux) 929, 939 s.
— compétence 927.
— compte rendu 925.
— comptes rendus de presse 926; (abrogation) 921.
— diffamation 335, 930 s.; (instances civiles) 931; (preuve interdite) 930.
— divorce ou séparation de corps 335, 929, 937; (limite de l'interdiction) 937.
— huis clos. — V. interdiction facultative.
— injure 930.
— interdiction de plein droit 924, 928 s.
— interdiction facultative 335, 924, 941 s.; (affaires civiles) 941, 944; (affaires commerciales) 944; (affaires criminelles et correctionnelles) 945; (appréciation du tribunal) 943; (audition des parties) 942; (huis clos) 941; (ministère public, audition) 942; (propagande anarchiste) 945 s.; (propagande anarchiste, poursuites, procédure, saisie, détention préventive, peine) 946.
— interdiction par le tribunal. — V. interdiction facultative.
— limite de l'interdiction 925, 932, 933, 935, 937, 943.
— livres et brochures 926.
— peine 927.
— procédure 927.
— propagande anarchiste. — V. interdiction facultative.
— publication de la plainte 925, 932, 933.
— publication du jugement 925, 932, 933, 935, 937, 943; (qualités) 933.
— reconnaissance judiciaire de la paternité 928, 935 s.; (limites de l'interdiction) 935.
— reproduction partielle 925.
— réunion publique, discours 926.
— séparation de corps. — V. divorce.
— V. Débats judiciaires-*compte rendu-immunité.*
Compte rendu des délibérations intérieures des jurys et des tribunaux - *interdiction* 947 s.
— compétence 952.
— composition de la majoration 950.
— discipline 949.
— fait se produisant dans la salle des délibérations 950.
— jury d'expropriation 948.
— lettre d'un juré 950.
— modes de publication 951.
— nom des jurés 950.
— ordre intérieur 949.
— peine 952.
— poursuites 952.
— résultat de la délibération, publication anticipée 950.
— tribunaux administratifs ou militaires 948.
Compte rendu des séances des conseils municipaux et des conseils généraux 324.
Compte rendu infidèle et de mauvaise foi des séances des Chambres et des audiences des cours et tribunaux 324.
Concert 248.
Concierge
— loge 249.
— propos diffamatoires, locataire, responsabilité du propriétaire 1116.
Conciliation
— V. Tribunal civil-*procédure.*
Conducteur des ponts et chaussées 773.
Conduite d'un prévenu
— personne chargée de la conduite 597.
Confidences 691.
— V. Publicité.
Confiscation 963 s.
— V. Outrages aux bonnes mœurs, Ouvrages obscènes.
Congrégation religieuse 720.
— V. Plainte.
Connexité
— V. Indivisibilité et connexité, Preuve, Sursis.
Conseil académique 582, 754.
— V. Plainte.
Conseil d'arrondissement 754.
— immunité, discours, absence 1174; (compte rendu) 1182.
— séances 268.
— V. Droit de réponse, Plainte, Publicité.
Conseils de discipline 582.
Conseil d'État 576.
— V. Diffamation-*cours...* etc., Discours et écrits devant les tribunaux, Discours et écrits devant les tribunaux-*faits diffamatoires étrangers à la cause,* Plainte.
Conseil général 26, 754.
— immunité, discours, absence 1175; (compte rendu) 1182.
— séances 268; (comité secret) 268.
— V. Droit de réponse, Plainte, Publicité.
Conseil de guerre
— membres 579, 580.
— outrages, militaire 673.
— V. Compétence, Diffamation-*cours...* etc., Plainte, Réquisitoire introductif.
Conseil de l'instruction publique 582.
Conseil des ministres 754.
Conseil municipal 754.
— immunités, discours, absence 1174; (compte rendu) 1182.
— séances 268; (comité secret) 268.
— V. Diffamation, Droit de réponse, Plainte, Publicité, Séparation des pouvoirs.
Conseil de l'ordre des avocats 582.
— V. Discours et écrits devant les tribunaux.
Conseil de préfecture
— V. Diffamation-*cours...* etc., Discours et écrits devant les tribunaux.
Conseil de prud'-d'hommes
— V. Diffamation-*cours...* etc., Discours et écrits devant les tribunaux.
Conseil de revision 576, 754.
— V. Plainte.
Conseil supérieur de l'instruction publique 754.
— membres 780.
— V. Plainte.
Conseiller d'arrondissement 577, 605, 779.
Conseiller général 577, 605, 779.
— V. Diffamation-*personnes revêtues d'un caractère public.*
Conseiller municipal 577, 605, 779.
— V. Diffamation-*personnes revêtues d'un caractère public.*
Conseiller de préfecture 576.
Conservateur des hypothèques
— bureaux 248.
Conservatoire de musique
— V. Dépôt des imprimés.
Consuls étrangers
— V. Agents diplomatiques étrangers.
Consulat 6.
Consultations 39.
— avocat 39.
— avoué 39.
Contraventions
— V. Simple police.
Contravention d'injure
— V. Injure non publique.
Contrefaçon 32.
— V. Dépôt des imprimés.
Contributions directes et indirectes 756.
Contributions indirectes
— agents et préposés 598, 773.
— directeurs 773.
Contrôleur d'un train 601.
Contumace
— V. Cour d'assises-*procédure.*
Convention 3.
Copie des pièces
— V. Cour d'assises-*procédure.*
Cornard 697.
Corps constitués
— V. Diffamation, Diffamation-*cours...* etc.
Corps délectable
— V. Injure, Injure non publique.
Correspondances à découvert (*Dif-*

famationou injure par) 27, 868 s.
— action civile 882.
— action publique 880.
— carte postale 868, 871 s.
— carte télégramme 868, 871.
— circonstances atténuantes 883.
— citation 881.
— compétence 878; (*ratione loci*) 878.
— correspondance à découvert, caractères 871 s.
— dépôt dans les boîtes ou bureaux de poste 870, 873.
— diffamation ou injure 870.
— directeurs et administrateurs d'entreprises commerciales ou financières 882.
— éléments constitutifs 870 s.
— fonctionnaires publics 874 s., 882.
— historique 868 s.
— intention coupable 870.
— juré 877.
— lettre sous enveloppe non cachetée 872.
— magistrats 871.
— particuliers 874.
— peine 883.
— personnes protégées 874 s.
— personnes publiques 874 s., 882.
— plainte préalable 880.
— poursuites 880; (d'office) 880.
— prescription 881.
— preuve 876, 882.
— procédure 881.
— récidive 883.
— relation avec la fonction 876.
— télégramme 872.
— V. Compétence territoriale, Prescription.
Corruption
— tentative 602.
Cour
— V. Maison privée.
Cour d'appel
— membres 578.
— V. Outrages.
Cour d'assises
— V. Cour d'assises-*procédure*.
— V. aussi : Citation directe, Discours et écrits devant les tribunaux, Outrages, Plainte, Pourvoi en cassation, Sursis.
Cour d'assises-*procédure* 1495 s.
— acquittement. — V. ordonnance d'acquittement.
— acte d'accusation 1496, 1497, 1499 s., 1502; (omission) 1499, 1502.
— arrêt 1615 s.; (absolution) 1651; (condamnation) 1646 s.; (prononcé) 1650. — V. ordonnance d'acquittement.
— arrêt de renvoi 1496, 1497, 1499; (notification) 1501.
— avertissement au jury 1612.
— avertissement de pourvoi 1650.
— avocat 1566.
— avoué 1563, 1565.
— chose jugée. — V. exception d'incompétence.
— circonstances atténuantes 1636 s., 1646.
— citation 1509; (contenu) 1509. — V. jugement sur opposition.
— citation à trop bref délai 1556, 1574; (prévenu non comparant) 1557.
— citation directe 1511 s.; (formalités) 1512 s.; (intervention du président) 1513.
— clôture des débats 1621.
— communication de la procédure au conseil 1528.
— comparution 1550 s.; (caractère) 1558 s.; (comparution personnelle) 1563 s.; (délai) 1510, 1550 s.; (délai, crime, citation directe) 1551 s.; (délai, crime, information préalable) 1550; (délai, délit, citation directe) 1553 s.; (délai, distances) 1555; (délai, injure) 1554; (représentation par un avoué) 1563, 1565.
— compétence. — V. exception d'incompétence.
— condamnation. — V. arrêt.
— contumace 1656, 1657, 1658.
— copie des pièces 1520.
— débats 1617 s.
— défaut 1557, 1559 s., 1563, 1657 s.; (effet) 1659 s.; (examen de l'affaire) 1659; (moment) 1658, 1661; (signification de l'arrêt) 1666. — V. opposition.
— défenseur 1566.
— délai. — V. comparution; juré; opposition; témoins.
— demandes en renvoi 1556, 1567 s., 1573 s.; (exemples) 1574 s.; (moment de les proposer) 1567 s.
— domicile. — V. juré.
— dommages-intérêts 1647, 1651, 1654, 1655, 1661.
— envoi de la procédure 1504.
— exception d'incompétence, moment pour la soulever 1569 s., 1577; (citation directe) 1572; (information préalable, chose jugée) 1570 s.
— frais et dépens 1648 s. — V. jugement sur opposition.
— immunité 1635.
— incidents 1567 s., 1578 s.; (moments pour les proposer) 1567 s.
— information préalable 1495 s.; (crime) 1495; (délit) 1499 s.
— interpellation après les dépositions 1618.
— interrogatoire à l'audience 1617.
— interrogatoire par le président 1505.
— jour férié. — V. opposition.
— jugement par défaut. — V. défaut.
— jugement sur opposition 1677 s.; (citation) 1678 s.; (comparution) 1681; (frais et dépens) 1680; (itératif défaut) 1681 s.; (nouvelle notification de la liste du jury et des témoins) 1680; (peine supérieure) 1685; (*première audience utile*) 1677 s.
— jury. — V. question au jury. — V. aussi les mots qui suivent.
— jury de jugement, formation 1614 s.; (récusation) 1614 s.
— jury, délibération, verdict 1613.
— jury, liste, notification 1517 s., 1580; (à la requête de qui) 1519; (à qui) 1520; (crime) 1517; (date) 1517, 1524; (défaut de signification, renvoi de l'affaire) 1523, 1660; (défaut, nullité relevée d'office) 1580; (délai) 1522; (délai, distances, augmentation) 1522; (délit) 1517; (domicile) 1520; (domicile élu) 1520; (liste) 1518. — V. jugement sur opposition.
— maladie 1574.
— non-comparution 1656 s.
— notification. — V. juré; témoin.
— nullité ou irrégularité de la procédure, moment de les proposer 1579.
— opposition 1662 s.; (cas) 1662 s.; (délai) 1665 s.; (délai, computation) 1668; (délai, distances) 1667; (délai, jour férié) 1668; (délai, point de départ) 1666 s.; (délai, signification à personne ou à domicile) 1669 s.; (formes) 1674 s.; (motifs de l'arrêt) 1663; (notification de l'opposition) 1674 s.; (prescription de la peine) 1671; (tardiveté 1673. — V. jugement sur opposition.
— parole le dernier 1620.
— pouvoir discrétionnaire du président 1602.
— prescription. — V. opposition.
— procédure à l'audience 1611 s.
— qualification. — V. questions au jury.
— questions au jury 1622 s.; (complexité) 1631; (complicité) 1633 s.; (excuse légale) 1635; (exemple) 1630; (fait principal et circonstances aggravantes) 1632; (lecture) 1611; (position des questions) 1622 s.; (preuve rapportée) 1612 s.; (qualification originaire) 1638 s.; (questions résultant des débats) 1638 s.; (réponses, contradiction) 1644.
— récidive 1646
— récusation. — V. jury de jugement.
— remise de la copie de la procédure 1506.
— renvoi. — V. demandes en renvoi.
— renvoi à une audience ultérieure 1557.
— résumé du président 1621.
— session d'assises extraordinaire 1514 s.
— témoins, audition 1619.
— témoins, liste, notification 1524 s.; (défaut) 1527; (délai) 1526; (forme) 1525; (preuve, distinction) 1524.
— V. Preuve.
Cour de cassation
— membres 578.
— V. Cassation.
— V. aussi : Outrages, Diffamation-*cours*... etc., Discours et écrits devant les tribunaux, Droit de réponse, Plainte, Pourvoi en cassation, Prescription, Publication des actes d'accusation et actes de procédure.
Cour des comptes 576.
— V. Diffamation-*cours*... etc., Discours et écrits devant les tribunaux, Plainte.
Cours et tribunaux
— V. Diffamation-*cours, tribunaux*... etc.
Courtier asservmenté 591, 792.
Courtier de commerce
— bureaux 249.
Courtier privilégié 591.
Crachat 622.
Crédit foncier 757.
— gouverneur, sous-gouverneur, directeurs et agents 786.
Crieurs publics 219 s.
— annonces autorisées 222, 224.
— annonces interdites 223; (prime) 223.
— arrêtés municipaux 220.
— circonstances atténuantes 220.
— colporteur, assimilation 220.
— cornet 222.
— dessins 221.
— écrits 221 s.
— emprisonnement 226.
— estampes 221.
— gravures 221.
— imprimés 221 s.
— infractions 226 s.
— journaux 221 s.
— panneau à la casquette 222.
— peine 226.
— poursuites et procédure 227.
— récidive 226.
— tableau à la devanture, annonce 222.
— titre obscène, diffamatoire ou injurieux 225.
— troupe 222.
— V. Outrage aux bonnes mœurs, Provocation aux crimes et délits.
Crimes 332.
Crime de lèse-majesté 638.
Cris et chants séditieux 332, 337, 341, 382 s.
— arrestation préventive 395.
— attaque contre le Gouvernement 384 s.
— audition de l'extérieur 387.
— autre infraction 389 s.
— cas de cris non séditieux 386.
— cas de cris séditieux 385.
— chants 382, 383.
— compétence 394.
— complicité 396.
— cri 382.
— cri à l'audience d'un tribunal 394.
— délit d'audience. — V. cri à l'audience d'un tribunal.
— délit politique 384.
— injures envers les corps constitués 386.
— intention coupable 388.
— *Marseillaise des Charentes* 382.
— offense au chef de l'Etat 394.
— outrages envers les dépositaires de l'autorité publique 386.
— peine 393.
— prescription 395.
— procédure 395.
— provocation 383, 386, 392.
— refrain 382.
— responsabilité pénale 396.
— tapage injurieux ou nocturne 390.
— V. Offense au Président de la République, Publicité.
Cris obscènes
— V. Outrages aux bonnes mœurs.
Critique artistique, scientifique ou littéraire 737 s.
Critique historique 740.
Critique littéraire ou scientifique
— V. Droit de réponse.
Critique politique, économique et religieuse 739.
Cuisine d'auberge
— V. Auberge.
Culte
— V. Citation directe, Ministres du culte, Outrages, Outrages envers les ministres ou les objets du culte.
Curateur aux successions vacantes 602, 794.

Date
— V. Citation directe, Citation directe-*notification*.
Débats judiciaires
— V. Compte rendu de débats judiciaires-*interdiction*, Débats judiciaires-*compte rendu-immunité*, Discours et écrits devant les tribunaux, Droit de réponse.
Débats judiciaires-*compte rendu-immunité* 1180 s.
— allégations inexactes 1199.
— appréciations personnelles du rédacteur 1191.
— artifices préjudiciables 1195.
— bonne foi 1186, 1193.
— caractère délictueux 1199.
— compte rendu, sens de l'expression 1191.
— compte rendu fidèle 1193 s.
— compte rendu infidèle et de mauvaise foi 1193.
— comptes rendus interdits 1192.
— compte rendu partiel 1194.
— conditions 1191 s.
— crimes et délits de provocation 1188.
— détails inexacts, points sans intérêt 1194.
— diffamation et injure 1188.
— droit de réponse 1190.
— énonciations inexactes et étrangères au débat 1191.
— enquêtes 1192.
— historique 1186.
— huis clos 1192.
— instructions 1192.
— journaux 1187.
— limitation de l'immunité 1189.
— ordonnance du juge d'instruction 1194.
— outrage 1189.
— preuve, charge 1198.
— principe 1187.
— publications non périodiques 1187.
— publications périodiques 1187.
— roman-feuilleton, drame de famille 1194.
— sténographie, passages soulignés 1195.
— temps écoulé, époque des débats 1197.
— V. Cassation.
Débats parlementaires
— V. Débats parlementaires-*compte rendu-immunité*, Débats parlementaires-*immunité*.
— V. aussi : Droit de réponse.
Débats parlementaires-*compte rendu-immunité* 1180.
— art. 1382 c. civ. 1181.
— bonne foi 1180, 1184, 1185.
— brochure 1183.
— caractère absolu 1181.
— comité secret 1184.
— commissions parlementaires 1184.
— communiqués officiels 1180.
— journaux 1180, 1183.
— livre 1183.
— mauvaise foi 1185.
— rédaction personnelle 1180.
— revue 1183.
— séances publiques 1184.
— séance secrète 1185.
Débats parlementaires-*immunité* 1173 s.
— brochure, publication 1179.
— commissions 1177.
— commission d'enquête 1177; (dépositions) 1176; (procès-verbaux) 1178.
— discours 1174 s.
— étendue 1171 s.
— ministres non députés ni sénateurs 1176.
— pièce insérée par ordre de la Chambre, *Journal officiel*, reproduction 1179.
— principe 1173.
— rapports législatifs 1178.
Décès 830.
— V. Action civile, Plainte.
Décès du prévenu 1169.
— action civile, héritiers 1169; (action civile exercée séparément) 1169.
Déclaration
— V. Colportage.
Déclaration préalable 65, 77 s.
— bonne foi 92.
— caractère de l'infraction 91 s.
— déclaration de publication 77 s.
— déclaration des mutations 83 s.
— délai 81, 83.
— délit 92.
— écrits soumis 78.
— éditions successives 78 s.
— exécution provisoire. — V. publication irrégulière.
— fausses énonciations 90.
— formes 85 s.
— gérant, changement 87.
— infraction continue 91.
— lieu de la déclaration 77, 85.
— lieu de la publication 85.
— mentions de la déclaration 82.
— papier timbré 86.
— parquet du procureur de la République 77, 85.
— peine 91, 97; (solidarité) 94, 98.
— prescription, point de départ 91.
— propriétaire, responsabilité 93, 94, 98
— publication irrégulière après condamnation 95 s.; (continuation de la publication) 97; (exécution provisoire) 96, 97; (temps de l'appel ou de l'opposition) 96, 97.
— récépissé 86

— responsabilité pénale de l'infraction 93.
— sanctions 89 s.
— signature du gérant 86.
— suppléments 80.
— temps de la déclaration 81.
— V. Compétence.
Défaut
— V. Cour d'assises-*procédure*, Simple police, Tribunal correctionnel-*procédure*.
Défenseur
— V. Cour d'assises-*procédure*.
Défenseur officieux
— V. Discours et écrits devant les tribunaux.
Dégradation des signes publics de l'autorité 322.
Délai
— V. Appel, Citation directe-*notification*, Cour d'assises-*procédure*, Droit de réponse, Pourvoi en cassation, Prescription, Preuve, Simple police.
Délégué cantonal 780.
Délégué à la sécurité des ouvriers mineurs 600.
Délégué sénatorial 779.
— V. Diffamation-*personnes revêtues d'un caractère public*.
Délibérations intérieures des jurys et des tribunaux
— V. Compte rendu des délibérations intérieures des jurys et des tribunaux-*interdiction*.
Délibération préalable
— V. Diffamation-*cours*... etc.
Délit d'audience 679 s., 1336.
— V. Cris et chants séditieux.
Délit de chasse 699.
Délits contre la chose publique 333.
Délits contre les personnes 334.
Délit imaginaire
— V. Dénonciation d'un délit imaginaire.
Délit d'opinion 319 s., 331.
Délits de presse 331.
Délits supprimés 319 s.
Demandes en renvoi
— V. Cour d'assises-*procédure*.
Démence 1072, 1126.
Démission
— V. Propriétaire de journal.
Dénonciation
— V. Prescription-*interruption*.
Dénonciation calomnieuse 313.
— V. Discours et écrits devant les tribunaux.
Dénonciation d'un délit imaginaire 664 s.
Dénonciation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire 663.
Dépositaires de l'autorité publique 770 s.
— V. Rectifications.
Dépôt
— V. Compétence, Dépôt judiciaire et administratif, Dépôt des imprimés.
Dépôt judiciaire et administratif 65, 100 s.
— bonne foi 108.
— compétence 108.
— dépôt irrégulier 109.
— dépôt tardif 109.
— écrits périodiques 100 s.
— éditions successives 103.
— gérant, signature 104; (décès du gérant, cessation de fonctions) 104; (pluralité de gérants) 104.
— journaux 100 s.
— lieu du dépôt 101.
— moment du dépôt 105, 109.
— nombre d'exemplaires 102; (nombre insuffisant) 109.
— peine 107.
— récépissé 106.
— responsabilité pénale 110.
— tirages successifs 103.
Dépôt des imprimés 31, 45 s.
— Bibliothèque nationale 50.
— chiffre du tirage 51, 54.
— circonstances atténuantes 56.
— compétence 55.
— Conservatoire de musique 50.
— contraventions 54.
— contrefaçon 53.
— délit 56.
— dépôt la nuit 48.
— dépôt prescrit par la loi du 19 juill. **1793**, œuvres artistiques ou littéraires 53.
— dépôt tardif 54.
— destination des exemplaires 50.
— donné acte du dépôt 51.
— estampes 45, 49; (avant la lettre ou en couleur) 49.
— état matériel de l'exemplaire 49.
— exceptions 45.
— formats et justifications différents 46.
— lieu du dépôt 48, 54.
— livre illustré 45.
— ministère de l'Instruction publique 50.
— musique 45.
— nombre d'exemplaires 45.
— nombre d'exemplaires insuffisant 54.
— non-cumul des peines 56.
— par qui doit être fait le dépôt 48.
— peine 54. — V. cumul des peines.
— photographies 47.
— prescription 55.
— preuve 52.
— récidive 56.
— récépissé 52.
— réimpression 46.
— temps du dépôt 48.
— tirage à part 45.
— tirage de luxe 49.
Dépôt de mendicité 248.
Député 577, 605, 767, 769.
— V. Diffamation-*personnes revêtues d'un caractère public*, Plainte.
Désertion
— provocation 329.
Désignation de la personne
— V. Diffamation.
Désistement
— V. Appel, Plainte.
Désobéissance aux lois 322.
— V. Provocation.
Dessins 34, 275.
— V. Colportage, Crieurs publics, Outrages, Outrage aux bonnes mœurs, Propagande anarchiste, Publicité-*écriture et dessin*.
Dessin original
— V. Vente.
Destruction des écrits, dessins, etc.
— V. Outrages aux bonnes mœurs, Suppression des écrits.
Dette tunisienne
— comité de contrôle 791.
Dies a quo
— V. Droit de réponse, Prescription.
Dies ad quem
— V. Droit de réponse.
Diffamation 334, 681 s., 689 s.
— accomplissement d'un devoir 732.
— actes contraires à la probité 707.
— allégation 689, 690 s.
— ancien droit 681.
— appréciation générale 695.
— articulation précise 695.
— atteinte à l'honneur ou à la considération 701 s.
— auteur ne se portant pas garant 692.
— avoué 715.
— circonstances extrinsèques 696.
— code pénal 686 s.
— commerçants 712.
— conseil municipal, réfutations à la partie adverse 732.
— considération. — V. faits contraires à la considération.
— corps constitués 718.
— définition 681.
— désignation suffisante de la personne 719 s.
— doctrines réprouvées par les honnêtes gens 698.
— doute. — V. intention coupable.
— droit intermédiaire 685.
— éléments constitutifs 689 s.
— employés 713.
— épithètes 695, 697.
— exactitude du fait 730.
— excuse 729.
— exercice d'un droit 733.
— faits contraires à la considération 708 s.; (considération privée) 708 s.; (considération privée, exemples) 710; (considération professionnelle) 712 s.; (officiers publics ou ministériels) 715.
— faits contraires à l'honneur 705 s.
— faits contraires aux bonnes mœurs 707.
— fait déterminé 695 s.; (absence de diffamation) 697 s.; (cas de diffamation) 699 s.
— fait qualifié crime ou délit 705 s.
— forme dubitative 692.
— historique 684 s.
— imputation 689, 690 s.
— imputation de faits que la loi autorise 703; (exemples) 703.
— imputation de maladies mentales, contagieuses ou héréditaires 711.
— imputation de vices 707.
— injure, distinction 682.
— injure non publique. — V. publicité.
— insinuation 692.
— instruction judiciaire, réponses à l'officier de police judiciaire 732, 733.
— intention coupable 721 s.; (constatations du juge) 728; (définition générale) 721, (doute) 728; (présomption) 724; (preuve, lettre confidentielle) 727; (preuve contraire) 725; (preuve, nécessité) 727; (relaxe, constatations nécessaires) 726.
— *Journal officiel*, gérant, insertion d'un rapport 732.
— manquements graves à la morale 707.
— médecin 714.
— mobile 722 s., 801.
— nature du fait 801.
— notaire 715.
— notoriété du fait 730.
— officiers publics ou ministériels. — V. faits contraires à l'honneur.
— personne déterminée 718 s.
— personne morale 718.
— présomption. — V. intention coupable.
— preuve. — V. intention coupable.
— preuve contraire. — V. intention coupable.
— « probablement » 692.
— professions libérales 716.
— publication de jugements 734.
— publicité 746 s.; (absence de publicité, injures non publiques) 747.
— qualifications 695.
— réflexion générale 698.
— religion 711.
— rétractation des imputations 729.
— société, actionnaire, antécédents d'un administrateur, révélation 732.
— souhait 694.
— soupçon 692.
— usurpation d'un titre de noblesse 706.
— V. Diffamation-*cours, tribunaux, armées de terre et de mer, corps constitués, administrations publiques*, Diffamation-*particuliers*, Diffamation-*personnes revêtues d'un caractère public*.
— V. aussi : Cassation, Compétence-*action civile*, Correspondances à découvert (Diffamation ou injure par), Discours et écrits devant les tribunaux-*faits diffamatoires étrangers à la cause*, Indivisibilité et connexité, Injure non publique, Juges du fond (Pouvoir des), Mémoire des morts, Motifs des jugements, Outrage, Plainte, Preuve, Publication des actes d'accusation, Séparation des pouvoirs, Sursis.
Diffamation-*cours, tribunaux, armées de terre et de mer, corps constitués, administrations publiques* 749 s.
— action civile 761.
— administrations publiques 756 s.
— armées de terre et de mer 752.
— commissions électorales 751.
— commissions scolaires 751.
— compétence 761.
— conditions générales 749.
— Conseil d'État 751.
— conseil de guerre 751.
— conseil de préfecture 751.
— conseil de prud'hommes 751.
— corps constitués 753 s.
— Cour de cassation 751.
— Cour des comptes 751.
— cours et tribunaux 751.
— délibération préalable. — V. poursuite.
— Haute Cour de justice 751.
— irrégularité de la composition d'un corps 760.
— peine 761.
— plainte préalable. — V. poursuite.
— poursuite, conditions 762; (délibération préalable) 762; (plainte préalable) 762.
— preuve, vérité du fait diffamatoire 762.
— relation avec les fonctions 759 s.
— Tribunal des conflits 751.
— tribunaux de commerce 751.
— tribunaux de paix 751.
— tribunaux militaires ou maritimes 751.
Diffamation-*particuliers* 810 s.
— association littéraire ou scientifique 811.
— caractères 812.
— cas 810.
— collectivités 811; (collectivité sans personnalité civile, membres) 811.
— compétence 814.
— directeurs d'entreprises faisant appel au crédit 813, 814.
— peine 815.
— personne morale 811.
— personnes protégées 810 s.
— preuve 813.
— société 811.
— syndicat professionnel 811.
— vie privée 810.
Diffamation-*personnes revêtues d'un caractère public* 765 s.
— acte découlant des fonctions 803.
— action civile 808.
— action publique 808.
— adjoint au maire. — V. vie publique.
— compétence 808.
— conditions générales 765, 766.
— conditions spéciales 765, 766.
— conseiller général. — V. vie privée; vie publique.
— conseiller municipal. — V. vie privée.
— délégué sénatorial. — V. vie publique.
— député. — V. vie publique.
— fait de fonctions 799.
— instituteur public. — V. vie privée.
— investiture 775.
— juge de paix. — V. vie privée.
— maire. — V. vie privée; vie publique.
— mobile 801.
— nature du fait 801.
— peine 809.
— personnes visées 767 s.
— plainte préalable 808.
— poursuite 808.
— préfecture. — V. vie privée.
— préfet. — V. vie publique.
— preuve 808.
— procédure 808.
— relation avec les fonctions ou la qualité 798 s.
— sénateur. — V. vie privée.
— vie privée 798, 801, 804 s.; (conseiller général, fonds de secours, répartition) 804; (conseiller municipal, entrepreneur de travaux publics) 805; (instituteur public, congrès d'amicales) 805; (juge de paix) 804; (maire) 805; (préfecture, chef de division) 804, (sénateur) 804.
— vie publique 802 s.; (adjoint au maire) 802; (délégué sénatorial) 802; (conseiller général) 802; (député) 802; (maire) 803; (préfet) 802.
— V. Cassation, Juges du fond (Pouvoir des), Motifs des jugements.
Diffamation par des fonctionnaires ou personnes publiques
— V. Mise en jugement des fonctionnaires publics, Séparation des pouvoirs.
Directeurs d'entreprises faisant appel au crédit
— V. Diffamation-*particuliers*, Directeur ou administrateur d'une entreprise faisant appel à l'épargne ou au crédit-*preuve*.
Directeur d'hôpital 783.
Directeur de journal 1065, 1087, 1091.
— V. Outrages aux bonnes mœurs.
Directeur d'une maison centrale 577.
Directeur ou administrateur d'une entreprise faisant appel à l'épargne ou au crédit-*preuve* 1710 s.
— appel public 1711, 1714 s.
— cessation de l'entreprise 1718.
— cessation des fonctions 1718.
— commissaire de surveillance 1716.
— compagnie d'assurances 1715.
— conditions 1711 s.
— considérations justificatives 1710.
— crédit 1711, 1713.
— dérogation au principe 1710.
— directeur 1711, 1716, 1717.
— directeur d'une commission scientifique 1716.
— effets de la preuve 1727.
— entreprise 1711, 1712.
— épargne 1711, 1713.
— faits admis en preuve 1719.
— faits postérieurs à l'appel au crédit 1722.
— faits relatifs aux fonctions 1720.
fondateur 1717.
— formalités à accomplir 1726.
— ingénieur 1716.
— injure 1719.
— indivisibilité, vie privée 1721.
— mesures de service intérieur 1723.
— modes de preuve 1725.
— opérations des particuliers 1712.
— particuliers 1712.
— preuve contraire 1724

— preuve, effet 1775.
— représentant 1716.
— société 1712.
— société d'assurances mutuelles 1715.
— vie privée. — V. indivisibilité.
— V. Preuve, Sursis, Tribunal civil-*procédure*, Tribunal correctionnel-*procédure*.

Discipline
— V. Discours et écrits devant les tribunaux.

Discours
— V. Publicité.

Discours et écrits devant les tribunaux 1200 s.
— acte antérieur à l'instance 1218, 1219; (connaissance du magistrat) 1215, 1217; (jugement devenu définitif) 1218; (nature) 1219 s.; (pièce du procès) 1215; (produits) 1215.
— affaire en cause 1212.
— affaires sur mémoires 1213.
— agréé 1204, 1209.
— arbitre 1233.
— assignation à bref délai 1219.
— audiences disciplinaires 1227.
— avocat 1204, 1209. — V. dommages-intérêts; mesures disciplinaires; suppression des discours.
— avoué 1204, 1209. — dommages-intérêts; mesures disciplinaires; suppression des discours.
— chambre de discipline des officiers publics et ministériels 1227.
— chambre des mises en accusation 1229 s.
— commission arbitrale 1233.
— Conseil d'Etat 1226.
— conseil de l'ordre des avocats 1227.
— conseil de préfecture 1226.
— conseil municipal, délibération 1232.
— conseil de prud'hommes 1225.
— cour d'assises 1225.
— Cour de cassation 1225. — V. suppression des discours.
— Cour des comptes 1226.
— dactylographie 1214.
— débats clos et jugement rendu 1212.
— défenseur officieux, justice de paix 1204.
— dénonciation calomnieuse 1201.
— discipline. — V. mesures disciplinaires.
— discours 1209 s.
— dommages-intérêts 1234, 1237 s., 1242, 1258 s.; (contre qui) 1260; (contre qui, avocats et avoués) 1260; (forme de jugement) 1261; (juges compétents) 1237 s.; (qui peut demander) 1244.
— écrits 1214 s.
— enregistrement 1243.
— expert 1208.
— exploit introductif 1249.
— Haute Cour de justice 1225.
— immunité 1200 s.; (diffamation, injure, outrage) 1201; (étendue) 1201; (personnes ayant droit) 1204 s.; (ordre public) 1200; (proposée en tout état de cause) 1200; (restrictions, faits diffamatoires étrangers à la cause) 1206 s.
— incident. — V. suppression des discours.
— interruptions des parties 1210, 1211.
— intervention. — V. suppression des discours.
— juge-commissaire, faillite 1228.
— juge d'instruction 1229 s.
— juge de paix 1225; (conciliation) 1229 s.
— juge rapporteur 1228.
— magistrats 1206.
— mémoires 1213, 1216; (cour d'assises) 1221; (distribution à des magistrats autres que ceux du procès) 1220; (distribution au public) 1220.
— mémoire au préfet 1232.
— mesures disciplinaires 1231, 1262 s.; (attaques contre le Gouvernement ou les lois) 1265; (avocats) 1262 s.; (avoués) 1262 s.; (juridictions compétentes) 1262; (imputations injurieuses, outrageantes ou diffamatoires) 1265; (injonction d'être plus circonspect) 1262 s.; (invectives contre les magistrats) 1265; (parties non recevables) 1263; (prononcées d'office) 1263; (suspension) 1262 s.; (tribunal encore saisi) 1264.
— ministère public 1206. — V. suppression des discours.
— notaire 1205.
— outrages aux membres du tribunal 1210.
— particuliers assistant les parties 1204.
— parties en cause 1204.
— peines disciplinaires. — V. mesures disciplinaires.
— plaidoiries 1209.
— présence des juges 1212.
— procès-verbaux des officiers de police judiciaire 1204.
— propos à l'audience 1212.
— réclamation au sous-préfet 1232.
— référé 1228.
— règlement de qualités 1228.
— simples observations 1200.
— suppression des discours et écrits 1234 s., 1237 s., 1249 s.; (acte administratif) 1254; (affichage et impression du jugement) 1256; (appréciation des tribunaux) 1253; (blâme) 1255; (caractère injurieux, outrageant ou diffamatoire) 1234, 1252 s.; (caractère irrévérencieux ou inconvenant) 1250, 1252; (concernant les parties) 1251; (Cour de cassation) 1239; (discours) 1236; (discours ou écrit produit) 1252; (dommages aux tiers) 1254; (écrits) 1236; (étrangers ou relatifs à la cause) 1251; (forme de la demande) 1245 s.; (forme de la suppression) 1255; (forme du jugement) 1247; (incident) 1238 s.; (juges compétents) 1237 s., 1240 s.; (maintien de l'action en diffamation ou injure) 1257; (ordonnée d'office) 1241, 1249; (question de compétence) 1238, 1239; (qui peut demander) 1243 s.; (qui peut demander, avocats et avoués) 1243; (qui peut demander, ministère public) 1243; (qui peut demander, tiers) 1243; (qui peut demander, tiers, intervention) 1246; (testament notarié) 1254; (voies de recours) 1248.
— syndic de faillite 1208.
— témoins 1207.
— tiers. — V. suppression des discours.
— tiers étranger au débat 1205.
— Tribunal des conflits 1225.
— tribunaux administratifs 1224.
— tribunaux de commerce 1225.
— tribunaux militaires ou maritimes 1224, 1226.
— tribunaux de paix et de simple police 1225.
— V. Cassation, Discours et écrits devant les tribunaux-*faits diffamatoires étrangers à la cause*, Juges du fond (Pouvoir des).

Discours et écrits devant les tribunaux-*faits diffamatoires étrangers à la cause* 1266 s.
— action civile 1266, 1270. — V. réserves; tiers.
— action publique 1266, 1270. — V. réserves; tiers.
— chose jugée. — V. réserves.
— Conseil d'Etat, élections, candidat 1276.
— diffamation 1266 s.
— élections. — V. Conseil d'Etat.
— expert 1275.
— faits étrangers à la cause 1268. — V. tiers.
— faits relatifs à cause 1268.
— injure 1267.
— juge de paix 1275.
— ministère public 1273.
— outrage 1267.
— parties 1270 s., 1277 s.
— plaignant 1275.
— représentants des parties 1270 s.
— réserves 1270, 1277 s.; (absence de réserves) 1278; (action civile) 1277; (action publique) 1277; (conclusions) 1277; (constatations nécessaires) 1285 s.; (constatations par le tribunal) 1277; (décision du tribunal) 1283 s.; (demande, ministère public) 1281; (demande, parties) 1281, 1282; (diffamation, constatation, chose jugée) 1290; (droits de la partie) 1289; (effet des réserves accordées) 1289 s.; (refus) 1284; (reproduction de l'écrit) 1279; (réserves insuffisantes) 1278; (tribunal compétent) 1280. — V. tiers.
— séquestre 1275.
— témoin 1274.
— tiers 1270, 1271, 1275 s., 1292 s.; (action civile) 1294; (action, moment) 1292; (action publique) 1294; (*dans tous les cas*) 1296; (faits étrangers à la cause) 1296; (inutilité de réserves) 1292; (ministère public) 1295; (suppression des écrits) 1293.
— V. Juges du fond (Pouvoir des).

Dispensaires
— personnel 783.

Dispositions abrogées 320.

Disqualifié 700.

Distribution 273 s., 275, 283 s.
— circulaire commerciale 285.
— définition 283.
— enveloppe, « lisez, s'il vous plaît » 285.
— envoi confidentiel 286.
— journal, envoi à un journal d'une ville, lecture par le personnel 285.
— lettre circulaire 285; (actionnaires d'une société) 285.
— société. — V. lettre circulaire.
— trois copies 285.
— un seul exemplaire 284; (communication à plusieurs personnes) 283.

Distribution de prix
— maire 803.
— président 780.

Distributeur 1058, 1060, 1061, 1079 s., 1096.
— V. Colportage, Outrages aux bonnes mœurs, Provocation aux crimes et délits.

Divorce
— V. Compte rendu de débats judiciaires-*interdiction*, Comptes rendus interdits.

Documents officiels
— V. Droit de réponse.

D'office
— V. Injure-*provocation*.

Domicile
— introduction irrégulière 644.
— V. Cour d'assises-*procédure*.

Domicile de l'imprimeur
— V. Imprimeur-imprimerie.

Domicile élu
— V. Preuve.

Dommages-intérêts 233.
— V. Cour d'assises-*procédure*, Discours et écrits devant les tribunaux, Droit de réponse, Tribunal correctionnel-*procédure*.

Douanes 26, 756.
— bureaux 248.
— directeurs et agents 773.

Douanier 595.
— hors de sa circonscription 647.

Double qualification
— V. Saisine de la juridiction répressive.

Doute
— V. Diffamation.

Doyens de Faculté 599.

Droits de la critique
— V. Critique.

Droit de péage
— concessionnaire 790.

Droit de réponse 65, 127 s.
— absence d'intérêt 147.
— action civile. — V. refus d'insertion.
— Administrations 131.
— amnistié. — V. refus d'insertion.
— annonces 143; (annonces judiciaires) 143. — V. honneur du journaliste.
— appel. — V. refus d'insertion.
— appréciations blessantes 150.
— article ayant plusieurs objets 177.
— articles littéraires, artistiques ou scientifiques 136.
— assertions étrangères aux faits 147.
— associations 131.
— astreinte. — V. refus d'insertion.
— auteur de l'article. — V. honneur du journaliste; intérêt des tiers.
— besoins de la défense 148.
— bonnes mœurs. — V. lois et bonnes mœurs.
— *Bulletin municipal de la ville de Paris* 131.
— bulletin d'ordre technique d'un ministère 135.
— bulletin d'une société 135.
— but d'encombrer le journal 157.
— caractères de l'insertion. — V. insertion-*place et caractères*.
— cassation. — V. Cour de cassation.
— catalogue de librairie 135.
— circonstances atténuantes. — V. refus d'insertion.
— citation. — V. refus d'insertion.
— collectivités 131.
— compagnies 131.
— compétence. — V. refus d'insertion.
— complicité. — V. refus d'insertion.
— comptes rendus des conseils généraux et municipaux 141; (ville de Paris) 141.
— compte rendu des débats judiciaires 142, 1190.
— comptes rendus des séances des Chambres 138, 139.
— conseils généraux, d'arrondissement ou municipaux, compte rendu 1182. — V. comptes rendus des conseils généraux.
— conseils municipaux. — V. comptes rendus des conseils généraux et municipaux.
— corps constitués 131.
— Cour de cassation, contrôle 148.
— critique dramatique (auteur dramatique, jugements de tiers, citation) 151.
— critique littéraire ou scientifique 136.
— débats judiciaires. — V. compte rendu des débats judiciaires.
— débats parlementaires. — V. comptes rendus des séances des Chambres.
— décision judiciaire, reproduction 142.
— délai 129. — V. refus d'insertion.
— délai d'insertion. — V. insertion-*délai*.
— développements inutiles 164.
— *dies a quo*. — V. insertion-*délai*.
— *dies ad quem*. — V. insertion-*délai*.
— directeur du journal. — V. honneur du journaliste.
— division de la réponse 165.
— divulgations 150.
— document étranger à l'article, demande d'insertion 157.
— documents officiels, reproduction 140.
— dommages-intérêts. — V. refus d'insertion.
— écrit non périodique 135.
— écrits non soumis 135.
— écrits soumis 135 s.
— éditions régionales. — V. refus d'insertion.
— éditions successives. — V. insertion-*place et caractères*.
— énonciations émanées librement des rédacteurs 137.
— époux 133.
— étendue 158; (étendue excessive) 158.
— excès de pouvoir. — V. insertion-*place et caractères*.
— exceptions 135 s.
— exécution provisoire. — V. refus d'insertion.
— exploit d'huissier 140.
— fonctionnaire public 130.
— forme de la réponse 157.
— gérant 132. — V. honneur du journaliste; intérêt des tiers; lettre recommandée; refus d'insertion; remise de la réponse.
— gratuité 174 s.; (régime ancien, prix) 174, 176.
— héritiers 133.
— honneur du journaliste 147, 154 s.; (annonce, industriel, réclame) 156; (directeur du journal) 156; (gérant) 156; (journaliste, sens de l'expression) 156; (rédacteur de l'article) 154.
— imputations diffamatoires 150, 155.
— inexactitudes dans la réponse 147.
— insertion-*délai* 166 s.; (*dies a quo*) 167; (*dies ad quem*) 167; (journaux non quotidiens) 169; (journaux quotidiens) 166, 167 s.; (période électorale) 168, 169.
— insertion de certificats, d'un discours ou d'une conférence 157.
— insertion dans d'autres journaux. — V. refus d'insertion.
— insertion d'un extrait de jugement 157.
— insertion intégrale 163 s.; (coquilles d'impression) 164; (erreurs insignifiantes) 164; (intercalation d'observations) 163; (retranchements) 164; (un seul contexte) 163. — V. passages contraires aux lois.
— insertion partielle 165. — V. refus d'insertion.
— insertion-*place et caractères* 170 s.; (caractères) 170, 172; (différence insignifiante) 171; (disposition typographique modifiée) 171; (éditions successives) 173; (place autre, tribunal, excès de pouvoir) 170. — V. refus d'insertion.
— insertion tardive. — V. refus d'insertion.
— insinuations malveillantes 150.
— intention coupable. — V. refus d'insertion.
— intérêt des tiers 147, 150 s.; (auteur de l'article) 152; (catégorie de personnes nom-

breuses) 153 ; (gérant du journal) 152 , (propriétaire du journal) 152 , (rédacteur en chef) 152 ; (simple désignation) 151, 153 ; (tiers, sens de l'expression) 152 s. — V. critique dramatique.
— *Journal officiel* 137.
— journal de province. — V. éditions régionales.
— journaliste 132. — V. honneur du journaliste.
— juges du fond, pouvoir 148. — V. personne nommée ou désignée.
— jugement. — V. refus d'insertion.
— légataire universel 133.
— légitime susceptibilité de la personne nommée 148.
— lettre recommandée 161 s. ; (refus du gérant) 162.
— lois et bonnes mœurs, réponse contraire 147, 149.
— longueur 176 s. ; (double de l'article, *passages d'un même article*) 177.
— longueur excédant la limite. — V. refus d'insertion.
— mémoire des morts 852.
— nature de l'attaque 148.
— nouvelle demande en insertion 129.
— nouvelles observations 144.
— nouvelle réponse. — V. refus d'insérer.
— partie civile. — V. refus d'insertion.
— passages contraires aux lois ou aux tiers (refus d'insertion du tout) 165 ; (suppression partielle) 165.
— peine. — V. refus d'insertion.
— période électorale. — V. refus d'insertion ; insertion-*délai*.
— personne morale 131.
— personne nommée ou désignée 128 ; (désignation suffisante) 128; (juges du fond, pouvoir) 128.
— place de l'insertion. — V. insertion-*place*.
— poursuite. — V. refus d'insertion.
— poursuite ultérieure pour diffamation ou injures 184.
— prescription. — V. refus d'insertion.
— prescription du droit 129.
— preuve. — V. remise de la réponse.
— prix. — V. gratuité.
— propriétaire du journal. — V. intérêt des tiers ; refus d'insertion.
— provocation 134, 155. qui peut l'exercer 127 s.
— récépissé 160.
— reclame. — V. honneur du journaliste.
— rédacteur de l'article. — V. honneur du journaliste ; intérêt des tiers.
— rédacteur en chef. — V. intérêt des tiers ; refus d'insertion.
— refus d'insertion 178 s. ; (action civile, tribunaux civils) 183 ; (amnistie) 186 ; (appel) 182 ; (astreinte) 186 ; (circonstances atténuantes) 184 ; (citation, délai, période électorale) 182 ; (compétence) 182, 183 ; (complicité) 181 ; (délit) 179, 180 ; (dommages-intérêts) 181, 185 ; (éditions régionales, édition spéciale, retranchement de la réponse) 179 ; (exécution provisoire) 186 ; (insertion à une autre place) 179 ; (insertion avec d'autres caractères) 179 ; (insertion dans d'autres journaux) 186 ; (insertion partielle) 179 ; (insertion tardive) 179 ; (intention coupable) 180 ; (jugement) 182, 186 ; (longueur excédant la limite) 176 ; (nouvelle réponse, modifications) 146 ; (partie civile) 182 ; (peine) 184 ; (période électorale) 182, 186 ; (poursuite d'office) 182 ; (prescription) 187 ; (prescription, point de départ) 187 ; (propriétaire du journal, civilement responsable) 181 ; (rédacteur en chef) 181 ; (refus injustifié) 147, 179 s. ; (réparations civiles) 184 s. ; (refus justifié) 147 s., 178 ; (responsabilité pénale) 181 ; (responsabilité pénale, gérant) 181 ; (secrétaire de la rédaction) 181.
— remise de la réponse 159 s. ; (remise au gérant) 159 ; (preuve) 160, 161.
— renonciation 134.
— réparations civiles. — V. refus d'insertion.
— réplique 144 s.
— responsabilité pénale. — V. refus d'insertion.
— retranchements 165.
— séances des Chambres. — V. comptes rendus des séances des Chambres.
— secrétaire de la rédaction. — V. refus d'insertion.
— similitude de noms 128.
— temps d'exercice du droit 129.
— tiers. — V. intérêt des tiers.
— tribunaux 131.
— utilité et opportunité de la réponse 147.
— Ville de Paris. — V. comptes rendus des conseils généraux et municipaux.
— vivacité de la réponse 155.
— V. Compétence, Prescription, Rectification.
Duel
— chef militaire, imputation d'assassinat 804.

Eaux d'une ville
— agent 782.
Echarpe
— V. Commissaire de police.
Ecole 219.
Ecrits 275.
— V. Colportage, Injure non publique, Outrages.
Ecrits périodiques
— V. Presse périodique.
Ecrits produits devant les tribunaux
— V. Discours et écrits devant les tribunaux.
Ecriture
— V. Publicité-*écriture et dessin*.
Editeur 1061, 1073 s.
— écrit périodique 1073.
— éditeur occasionnel 1074.
— livre 1061.
— profession 1074.
— V. Imprimeur, Provocation suivie d'effet.
Editions régionales
— V. Droit de réponse.
Editions successives
— V. Déclaration préalable, Dépôt judiciaire et administratif, Droit de réponse.
Eglise 218.
Electeurs 779.
Election de domicile
— V. Citation directe.
Elections
— V. Bureau électoral, Candidats aux élections, Collège électoral, Compétence, Discours et écrits devant les tribunaux-*faits diffamatoires étrangers à la cause*, Fausses nouvelles, Outrages, Période électorale, et les renvois, Polémiques électorales.
Emblème 270, 271, 275.
— légende 271.
— V. Outrages, Publicité-*écriture et dessin*.
Employés des administrations publiques
— V. Citoyens chargés d'un ministère de service public.
Employés des mairies 781.
Employés de préfectures 781.
Employés de sous-préfecture 781.
Engagement d'honneur
— manquement 699.
Enlèvement des signes publics de l'autorité 322.
Enregistrement 756.
— directeur et agents 773.
Enseignement
— V. Fonctionnaires de l'enseignement.
Envoi confidentiel
— V. Distribution.
Epaux
— V. Droit de réponse.
Erreur
— V. Citation directe, Garde particulier.
Escalier
— V. Maison privée.
Eseroc 697.
Estampes 34.
— V. Crieurs publics, Dépôt des imprimés.
Etablissement d'utilité publique 758.
Etalagiste
— V. Colportage.
Etat de siège 66, 1345 s.
— autorité militaire, pouvoirs 66.
— interdiction de publication 66.
— suppression du journal 66.
Etranger
— V. Commissionnaire, Gérant, Imprimeur-imprimerie, Journaux et écrits périodiques étrangers, Journaux publiés en France en langue étrangère, Librairie-librairie, Plainte, Prescription, Publication à l'étranger.
Evêché
— démarches du maire 803.
Exactitude du fait
— V. Diffamation.
Examens
— fraude 707.
Exceptions
— V. Appel.
Exception d'incompétence
— V. Cour d'assises-*procédure*, Pourvoi en cassation.
Exception préjudicielle 1581.
Excès de pouvoir
— V. Droit de réponse.
Excitation à la haine et au mépris des citoyens 322.
Excitation à la haine et au mépris du Gouvernement 322.
Excuses 971 s.
— V. Diffamation, Injure-*provocation*.
Exécution provisoire
— V. Déclaration préalable, Droit de réponse, Gérant.
Exercice des fonctions
— V. Outrages.
Exercice d'un droit
— V. Diffamation, Injure-*provocation*.
Exhibitionniste
— stratagème 737.
Expert 602, 701.
— V. Discours et écrits devant les tribunaux, Discours et écrits devant les tribunaux-*faits diffamatoires étrangers à la cause*.
Exploit
— V. Citation directe-*notification*, Tribunal civil-*procédure*.
Exposition 273 s., 275, 287 s.
— affiche 287.
— conditions de publicité 288.
— placard 287.
— vue de l'extérieur 289.
Expression outrageante
— V. Injure.
Expropriation publique
— V. Compte rendu des délibérations intérieures des jurys et des tribunaux-*interdiction*, Juré.

Facteur des postes 598.
Facultés 754.
— V. Plainte.
Faili
— V. Gérant.
Faillite
— V. Réunions publiques.
Faits divers 735.
Faits relatifs à la vie privée
— écrit périodique 324.
Faussaire 697.
Fausses nouvelles 456 s.
— appréciation morale 462.
— autres délits spéciaux 458.
— bonne foi 457, 465.
— caisses publiques, retraits de fonds 459.
— cas 463 s.
— compétence 478 ; (*ratione loci*) 478.
— connaissance de la fausseté 457.
— déclaration mensongère à des magistrats 463.
— dénaturation d'un fait 461.
— élections 458.
— éléments constitutifs 460 s.
— fait ancien 466.
— fausses nouvelles, sens de l'expression 461.
— fausseté 461.
— fonctionnaire, attribution de paroles ou mesures inexactes 464.
— hausse et baisse du prix des denrées ou effets publics 458.
— historique 456.
— intention coupable 471 s.
— journal, collaborateur anonyme, hautes fonctions 463.
— marchés publics 26.
— mauvaise foi 475.
— nouvelle 466.
— peine 477.
— pièces fabriquées, falsifiées ou attribuées mensongèrement à un tiers 468, 469.
— prédictions 467.
— prescription 479.
— procédure 479.
— pronostics 467.
— publication 469 s.
— publicité 470 s.
— reproduction 469 s.
— responsabilité pénale 479.
— rumeur 465.
— scènes de désordre, altération, manifestation politique 464.
— trouble de la paix publique 457, 472 s.
— V. Compétence, Compétence territoriale.
Fausses nouvelles ayant opéré la hausse ou la baisse des marchandises ou effets publics 326.
Fausses nouvelles ayant troublé la paix publique 333.
Fausse signature 693.
Fausseté des imputations diffamatoires
— V. Preuve.
Faux 699.
Femme mariée
— V. Action civile, Plainte.
Ferme école
— directeur 782.
Fermier d'octroi 790.
Fête publique
— V. Champ.
Feuilletons 61.
— V. Outrages aux bonnes mœurs.
Flagrant délit
— V. Outrages aux bonnes mœurs.
Fleur de lys 271.
Foire
— V. Champ.
Fonctions expirées
— V. Fonctionnaire public.
Fonctionnaires de l'enseignement 599, 780.
Fonctionnaires publics 598, 770.
— acte irrégulier 775.
— fonctionnaires de gestion et fonctionnaires d'autorité 598.
— fonctionnaires étrangers 776.
— fonctions expirées 775.
— investiture 775.
— personnes protégées 772 s.
— V. Correspondances à découvert, Droit de réponse, Indivisibilité et connexité, Injure, Injure non publique, Injure-*provocation*, Mise en jugement des fonctionnaires publics, Plainte, Preuve, Rectifications.
Forçat 700.
Force majeure 1072.
Formules en blanc 36.
Forts de la halle 600.
Franc-maçon 820.
Frais et dépens
— V. Cour d'assises-*procédure*.

Galérien 606.
Garde champêtre 593, 597, 772.
— acte irrégulier, refus 653.
— témoin, huissier 650.
Garde forestier 593, 597, 772.
Garde particulier 593.
— erreur 644.
— hors de son ressort 647.
Garde républicaine 593.
Gardien de la paix 593, 772.
Gardien de prison 597.
Gendarme 593, 610, 772.
— sous-officier ou brigadier 610.
Gérant 65, 67 s., 1058, 1061, 1083.
— absence de gérant (caractère de l'infraction) 91 s. ; (responsabilité pénale) 93.
— action en justice, société propriétaire 76.
— administration 75 s.
— avenglé 73.
— bonne foi 92. — V. nom du gérant.
— compétence. — V. nom du gérant.
— conditions exigées 68 s.
— délit 92.
— démé 73.
— domicile 74
— étranger 68.
— exécution provisoire. — V. publication irrégulière.
— failli 70.
— femmes 71 ; (femme mariée) 71.
— garantie pécuniaire 72.
— gérant de la société propriétaire 76.
— ignorance de l'article 1067.
— illetré 72.
— imprimeur. — V. nom du gérant.
— interdits 68.
— journal ou écrit périodique 1065.
— liquidé judiciaire 70.
— mineur 68.
— nom du gérant, indication 65, 111 s. ; (bonne foi) 113 ; (compétence) 113 ; (endroit du journal) 112, 113 ; (peine) 113 ; (responsabilité pénale, imprimeur) 114.
— non-responsabilité 1072.
— numéro non signé 1070.
— ordre du rédacteur en chef 1068.
— participation du gérant 67.
— peine 91, 97 ; (solidarité) 94, 98.
— période électorale, heure du tirage, déclaration 99.
— pluralité de gérants 67, 1069, 1070.
— pouvoirs 75 s.
— prescription, point de départ 91.
— privation des droits civils 68.
— privation des droits civiques 69.
— propriétaire, responsabilité 93, 94, 98.
— propriété du journal 75.
— publication irrégulière après condamnation 95 s. ; (continuation de la publication) 97 ; (exécution provisoire) 96, 97 ; (temps de l'ap-

pel ou de l'opposition) 96, 97.
— rédaction 75.
— rédacteur en chef. — V. ordre du rédacteur en chef.
— reproduction d'un autre article 1071.
— responsabilité. — V. absence de gérant.
— responsabilité civile et pénale 67.
— responsabilité pénale. — V. nom du gérant.
— révélation du nom de l'auteur 1068.
— sanctions 89 s.
— sourd-muet 73.
— V. Citation directe-*notification*, Complicité, Déclaration préalable, Dépôt judiciaire et administratif, Droit de réponse, Imprimeur, Outrages aux bonnes mœurs, Période électorale, Provocation suivie d'effet, Tribunal correctionnel-*procédure*.

Gestes
— V. Chefs d'Etat étrangers, Outrages.

Gratuité
— V. Droit de réponse.

Gravures 34, 270, 271, 275.
— V. Colportage, Crieurs publics.

Greffe 248.
— V. Maison d'arrêt, Publicité.

Greffier 580, 590, 597.

Guerre de 1914
— V. Indiscrétions de la presse en temps de guerre, Journaux et écrits périodiques étrangers.

Halles et marchés
— adjudicataire des droits de place 590.
— surveillants 597.

Hausse et baisse du prix des denrées ou effets publics
— V. Fausses nouvelles.

Haute Cour de justice 577, 578.
— V. Diffamation-*cours*... etc., Discours et écrits devant les tribunaux, Publication des actes d'accusation.

Héritiers
— V. Droit de réponse, Mémoire des morts, Plainte.

Heure de l'audience
— V. Citation directe.

Histoire
— V. Critique historique.

Historique 1 s.

Hommes politiques 717.

Honneur du journaliste
— V. Droit de réponse.

Hôpital 248.

Hôpitaux militaires
— adjudicataire de fournitures 789.

Hospices-hôpitaux 600, 783.
— commission administrative 783.
— personnel 783.

Hôtel 248, 251.
— chambre 251.

Huées
— V. Chefs d'Etat étrangers.

Huis clos
— V. Compte rendu de débats judiciaires-*interdiction*, Débats judiciaires-*compte rendu-immunité*.

Huissier 590, 792.
— absence de mandat de justice 650.
— acte irrégulier 644.
— étude 249.
— recouvrements du prédécesseur 650.
— saisie, témoin 600.
— V. Chambre de discipline des notaires, avoués et huissiers, Chambre des huissiers, Citation directe-*notification*.

Images 270, 275.
— V. Outrages.

Immunités 1581.
— V. Conseils d'arrondissement, Conseils généraux, Conseils municipaux, Cour d'assises-*procédure*, Débats judiciaires-*compte rendu-immunité*, Débats parlementaires-*immunité*, Débats parlementaires-*compte rendu-immunité*, Discours et écrits devant les tribunaux, *Journal officiel*.

Importation
— V. Librairie-librairie.

Imprimés 275.

Imprimeur-imprimerie 29 s., 1059, 1062, 1078, 1081.
— affiche. — V. nom et domicile.
— ancien régime 29.
— autorisation préalable 29.
— brevet 29.
— cas de poursuite 1078.
— colporteur. — V. nom et domicile.
— compétence. — V. nom et domicile.
— déclaration au ministère de l'intérieur 29.
— déclaration préalable 30.
— domicile. — V. nom et domicile.
— éditeur, cumul 1071.
— étranger. — V. publication à l'étranger.
— exceptions aux obligations 36 s.
— gérant, cumul 1066.
— importance minime 33.
— impression par l'auteur 33.
— imprimerie en taille-douce 31.
— imprimés destinés à la publication 35.
— librairie. — V. nom et domicile.
— limitation du nombre 29.
— livraisons. — V. nom et domicile.
— livre des titres 30.
— mode d'impression 33.
— nature des imprimés 34 s.
— nom et domicile 31, 40 s.; (affiche, afficheur) 44; (colporteur) 41; (compétence) 41; (fait d'un ouvrier) 43; (faux nom ou fausse adresse) 42; (imprimeur demeuré inconnu) 43; (indication de la demeure) 40; (libraire) 43; (ouvrages par livraisons) 40; (ouvrage rendu public) 43; (partie de l'ouvrage portant l'indication) 40; (peine) 41; (récidive) 41; (reproduction sur tous les exemplaires) 40; (rue, numéro) 40.
— obligations 33 s.
— publication à l'étranger 35.
— récidive. — V. nom et domicile.
— régime actuel 30 s.
— serment 29.
— V. Complices, Dépôt des imprimés, Gérant, Outrage aux bonnes mœurs, Provocation aux crimes et délits, Responsabilité civile.

Incapables
— V. Action civile, Plainte.

Incident
— V. Appel, Cour d'assises-*procédure*, Discours et écrits devant les tribunaux.

Indiscrétions de la presse en temps de guerre 27, 547 s.
— législation temporaire 547.
— V. Compétence.

Indivisibilité et connexité 1323 s.
— connexité 1325, 1333.
— diffamation, fonctionnaires et personnes publiques 1324 s.
— diffamation et injure, indépendance 1328, 1332.
— fonctionnaire et simple particulier 1333 s.; (imputation unique et indivisible) 1331 s.
— imputation unique 1331.
— indivisibilité entre les imputations 1329 s.; (vie publique et vie privée) 1329 s.
— instituteur public, secrétaire de mairie 1326.
— mobile, but 1331.
— secrétaire de mairie. — V. instituteur public.
— vie publique, vie privée 1321 s., 1330; (articulation des faits) 1327; (choix, vie privée) 1325; (sélection par le tribunal) 1327.
— V. Directeur ou administrateur d'une entreprise..., Preuve, Sursis.

Infirmier des hôpitaux 783.

Informations des journaux 735.

Information préalable 1387 s.
— droit commun 1396.
— fin de l'information, suite de la procédure 14 0 s.
— formes 1396.
— juge d'instruction 1396 s.
— loi 8 déc. **1897** 1396.
— qualification, modification 1412 s.
— V. Arrestation préventive, Chambre d'accusation, Cour d'assises-*procédure*, Réquisitoire introductif, Saisie préventive, Saisine de la juridiction répressive, Tribunal correctionnel-*procédure*.

Ingénieur des mines 577.

Ingénieur municipal 781.

Ingénieur des ponts et chaussées 773.

Initiales 720.

Injure 334, 681 s., 816 s.
— action civile 830.
— ancien droit 684.
— cas d'injures 823, 824
— code pénal 686 s.
— collectivité 825.
— compétence 830, 831.
— corps déterminé 825 s.
— définition 681, 816.
— délit 817.
— diffamation, distinction 682, 816.
— droit intermédiaire 685.
— éléments constitutifs 818 s.
— esprit de dénigrement 821.
— expressions ne constituant pas une injure 819 s.
— expression outrageante 818, 819 s.; (définition) 822.
— fonctionnaire public 826 827.
— historique 684 s.
— imputation d'aucun fait 816, 818.
— imputation d'un vice déterminé, suppression 817.
— imputations indéterminées et vagues 824.
— imputation sans précision d'un crime ou d'un délit 824.
— intention coupable 818, 828.
— invective 818, 819 s.; (définition) 822.
— ironie 821.
— peine 832.
— personne déterminée 825 s.
— personnes publiques 825
— preuve 827.
— procédure 831.
— publicité 817, 818, 829.
— raillerie 821.
— relation avec la fonction 826.
— terme de mépris 818, 819 s.; (définition) 822.
— vérité des injures 827.
— V. Injure non publique, Injure-*provocation*.
— V. aussi : Action publique, Compétence-*action civile*, Correspondances à découvert (Diffamation ou injure par), Directeur ou administrateur d'une entreprise..., Discours et écrits devant les tribunaux-*faits diffamatoires étrangers à la cause*, Mémoire des morts, Outrage, Personnes responsables, Plainte, Prescription, Preuve, Sursis.

Injure non publique 833 s.
— circonstances atténuantes 839.
— citation 839.
— code pénal 838.
— contravention 817, 833.
— corps déterminé 835.
— diffamation 834.
— écrit 837.
— éléments constitutifs 833 s.
— fonctionnaire public 835.
— imputation d'un fait déterminé 834.
— infraction de presse 838.
— intention coupable 836.
— modes de perpétration 837.
— parole 837.
— peine 840.
— personne déterminée 835.
— personnes publiques 835.
— poursuite 839.
— prescription 839.
— récidive 839.
— V. Appel, Injure-*provocation*, Diffamation, Tribunal correctionnel-*procédure*.

Injure-*provocation* 841 s.
— caractères de la provocation 848.
— directe et personnelle 845.
— d'office 843.
— écrit 841.
— excuse 841 s.; (caractère) 841, 843.
— exercice d'un droit 848.
— fonctionnaires publics 841.
— injure non publique 842.
— intervalle de temps 846.
— limites de l'excuse de provocation 841.
— mari, femme 845.
— nécessité de s'en prévaloir 843.
— personnes publiques 841.
— preuve 843.
— publicité 847.
— réciprocité d'injures 848.
— relation avec l'injure 845.
— tierce personne 845.
— tribunaux civils 841.
— verbale 841.
— V. Cassation, Juges du fond (Pouvoir des).

Insertion
— V. Affichage et insertion du jugement, Droit de réponse.

Insertions forcées
— V. Droit de réponse, Rectifications.

Insignes
— V. Outrages.

Inspecteur d'académie 780.

Inspecteurs généraux de l'instruction publique 780.

Inspecteur de l'instruction publique 780.

Inspecteur primaire 780.

Inspecteur du travail 597.

Instituteur 590.
— prêtre 780.
— public 780.
— V. Diffamation-*personnes revêtues d'un caractère public*, Indivisibilité et connexité.

Instruction judiciaire
— V. Diffamation.

Intention coupable 232 s.
— définition 232.
— V. Agents diplomatiques étrangers, Apologie des crimes et délits, Chefs d'Etat étrangers, Colportage, Correspondances à découvert, Cris et chants séditieux, Diffamation, Droit de réponse, Fausses nouvelles, Injure, Injure non publique, Outrages, Président de la République, Outrages aux bonnes mœurs, Provocation à des militaires, Provocation non suivie d'effet, Publication des actes d'accusation, Souscriptions interdites.

Intention de nuire
— V. Mémoire des morts, Preuve.

Interdiction de compte rendu de débats judiciaires
— V. Compte rendu de débats judiciaires-*interdiction*.

Interdit
— V. Action civile, Plainte.

Intérêt des tiers
— V. Droit de réponse.

Interne des hôpitaux 783.

Interrogatoire
— V. Cour d'assises-*procédure*.

Interruption de la prescription
— V. Prescription-*interruption*.

Intervention
— V. Discours et écrits devant les tribunaux.

Invective
— V. Injure.

Investiture
— V. Fonctionnaires publics.

Ironie 821.

Ironélite 820.

Jardinier-chef d'une ville 781.

Jeu
— fraudes 707.

Jour férié
— V. Cour d'assises-*procédure*, Pourvoi en cassation.

Journal
— administration 76.
— création, obligations 65.
— publication, obligations 65.
— publication de chaque numéro 65.
— société propriétaire 76.
— suppression 61, 66.
— suspension 64.
— V. Colportage, Crieurs publics, Déclaration préalable, Dépôt judiciaire et administratif, Distribution, Droit de réponse, Etat de siège, Gérant, Nouvelles données par les journaux, Plainte, Polémiques entre journalistes, Publicité, Rectifications.

Journal officiel
— document communiqué par la questure, immunité 1178.
— V. Diffamation, Droit de réponse.

Journal de province
— V. Compétence-*action civile*, Droit de réponse.

Journaliste
— V. Droit de réponse, Juré, Polémiques entre journalistes.

Journaux et écrits périodiques étrangers 188 s.
— circulation en France 188, 190 s.
— distribution. — V. interdiction de circulation.
— écrivains français 188.
— frontière, saisie 196.
— guerre de **1914** 191, 193.
— interdiction de circulation 188, 190 s.; (interdiction complète) 191; (mise en vente ou distribution, peine) 193; (numéro déterminé) 192.
— introduction 194.
— mise en vente. — V. interdiction de circulation.
— personnes responsables 195.
— publications scientifiques, artistiques ou littéraires 190.
— rédaction en langue française 188.
— responsabilité pénale 195.
— saisie 196.

Journaux publiés en France en langue étrangère 189.

Juges
— V. Outrages.

Juge de paix 578.
— domicile, audience 254.
— domicile privé, audiences 249.
— V. Compétence-*action civile*, Diffamation-*personnes revêtues d'un caractère public*, Discours et écrits devant les tribunaux, Discours et écrits devant les tribunaux-*faits diffamatoires étrangers à la cause*.

Juges du fond (Pouvoir des)
— diffamation (atteinte à l'honneur et à la considération) 701; (désignation de la personne) 719; (intention coupable) 731; (publicité) 718; (personnes revêtues d'un caractère public, relation avec la fonction) 807.
— discours et écrits devant les tribunaux 1222.
— discours et écrits devant les tribunaux - *faits diffamatoires étrangers à la cause* 1288.
— injure, provocation 849.
— outrage, intention coupable 669.
— plainte 1016.
— publicité 210, 318.
— souscriptions interdites, publication 957.
— tribunal correctionnel, vérité des imputations diffamatoires 1776.
— V. Droit de réponse.
Juge d'instruction
— substitution d'un autre délit 1415.
— V. Discours et écrits devant les tribunaux, Information préalable, Mandat, Ordonnances du juge d'instruction.
Juge suppléant
— absence de commission, police judiciaire 650.
— V. Avocat, Avoué.
Jugement par défaut
— V. Cour d'assises-*procédure*, Tribunal correctionnel-*procédure*.
Jugement préparatoire ou interlocutoire
— V. Appel.
Jugement sur opposition
— V. Cour d'assises-*procédure*.
Juif 820.
Jure 587 s., 796.
— expropriation publique 587.
— journaliste, fait de lui demander son avis, culpabilité de l'accusé 602.
— jury d'expropriation 796.
— V. Correspondance à découvert, Plainte.
Juridiction civile
— V. Tribunal civil-*procédure*.
Juridiction répressive
— V. Saisine de la juridiction répressive.
Jury
— V. Compte rendu des délibérations intérieures des jurys et des tribunaux-*interdiction*, Cour d'assises-*procédure*.
Jury de coneours
— V. Plainte.

Lacération d'affiches
— V. Compétence.
Légat 893.
Légataire universel
— V. Droit de réponse.
Légende
— V. Emblème.
Législation 21 s.
Lettre circulaire
— V. Distribution.
Lettres de faire-part 26.
Lettre injurieuse
— V. Compétence territoriale.
Lettre missive
— V. Outrages aux bonnes mœurs, Prescription, Publicité.
Lettre recommandée
— V. Droit de réponse.
Lettres saisies
— V. Publication des actes d'accusation et actes de procédure.
Lettre d'un tiers 691.
Libraire-librairie 57 s.
— brevet 57.
— brocanteur 57.
— étranger, importation 58.
— importation 58.
— intermédiaire entre l'auteur et l'imprimeur 280.
— liberté du commerce 57.
— livres d'occasion 57.
— ouvrages non périodiques 59.
— serment 57.
— V. Affiche, Colportage, Imprimeur-imprimerie, Mise en vente.
Lieu du fait
— V. Citation directe.
Lieux publics 215 s.
— accidentellement 253 s., 258.
— ouvert au public 257.
— par destination 247 s., 257.
— par leur nature 246, 256.
— porte ouverte, voie publique 260.
— présence du public 255 s.
— propos, lieu privé, parvenus dans un lieu public 259 s.
— propos entendus du dehors 260.
— réunion privée 251, 261.
— salles ou pièces réservées 251.
— V. Publicité-*écriture et dessin*.
Lieutenant de louvetérie 781.
Liquidateur des biens des congrégations religieuses 603, 791.
Liquidateur judiciaire 602, 795.
Liquidé judiciaire
— V. Gérant.
Listes électorales
— commissions municipales, membres 581.
Lithographie 31, 270, 271.
— V. Colportage.
Littérateurs 716.
Livraisons
— V. Imprimeur-imprimerie, Presse périodique.
Livres
— V. Colportage.
Livres d'église 32.
— publication 331.
Livres d'occasion
— V. Libraire-librairie.
Loteries
— annonces 331.
— V. Compétence.
Lycée 249.

Magasin 249, 254.
— V. Mise en vente.
Magistrats 573 s.
— domicile privé, audiences 249.
— V. Correspondances à découvert, Discours et écrits devant les tribunaux.
Magistrats de l'ordre administratif 575.
Magistrats de l'ordre judiciaire 578 s.
Magistrats faussaires 699.
Maire 583 s.
— ministère public, simple police 583.
— V. Arrêtés municipaux, Bureau de bienfaisance, Commission des hospices, Diffamation-*personnes revêtues d'un caractère public*, Evêché, Outrages, Séparation des pouvoirs.
Mairie 248.
— bureaux 257.
— dépôt des archives 252.
— V. Employés des mairies.
Maison d'arrêt 249.
— greffe 249.
Maison centrale 249.
— prétoire de justice disciplinaire 249.
Maison privée 254.
— cour, transport de justice 254.
— escalier 254.
Maître adjoint 780.
Maladie 1574.
Mandat d'amener 1400.
Mandat d'arrêt 1399.
Mandat de comparution 1399.
Mandat de dépôt 1399.
Mandements des évêques 37.
Manuscrits
— bibliothèques publiques 32.
— ministère des affaires étrangères 32.
— V. Vente.
Manuscrits des affaires étrangères, des bibliothèques et établissements publics
— publication non autorisée 331.
Marchand volé
— « au voleur! » 733.
Marins 594.
Marseillaise des Charentes
— V. Cris et chants séditieux.
Médailles 271.
— V. Colportage.
Médecin
— constatation des décès 784.
— déclaration des maladies épidémiques 784.
Médecin de l'administration des chemins de fer de l'Etat 784.
Médecin de l'assistance médicale gratuite 784.
Médecin du bureau de bienfaisance 784.
Médecin des hôpitaux 600, 783.
Médecin inspecteur des eaux thermales 784.
Médecin inspecteur des enfants du premier âge 784.
Membres du clergé
— V. Plainte.
Mémoires 89.
— avocat 39.
— avoué 29.
— V. Discours et écrits devant les tribunaux.
Mémoire des morts (*Diffamation et injure envers la*) 331, 850 s.
— action civile 864 s.
— ancien procès criminel 860.
— art. **31, 32, 33** 853.
— art. 1382 c. civ. 865 s.
— atteinte aux héritiers 858.
— caractères 854 s.
— compétence 862.
— connaissance du préjudice 860.
— droit de réponse 852.
— éléments constitutifs 858 s.
— éléments de la diffamation ou de l'injure 858.
— enfant naturel 861.
— héritiers 861.
— historique 850 s.
— ignorance de l'existence de l'héritier 859 s.
— imputation à la mémoire du mort 857.
— insertion de documents rectificatifs 867.
— intention d'atteindre les héritiers 858 s.
— intention de nuire à la mémoire 858.
— intention de porter atteinte aux héritiers 854 s.
— interdiction de la vente 867.
— peine 863.
— réparations civiles 864 s.
— V. Plainte.
Menaces
— V. Outrages, Publicité.
Menées anarchistes 27.
— V. Propagande anarchiste.
Métropolitain
— personnel 788.
Militaires 772.
— réservistes et territoriaux 594.
— soldats 594.
— sous-officiers, brigadiers, caporaux 594, 609.
— V. Compétence, Conseil de guerre, Provocation à des militaires.
Mines
— société concessionnaire 789.
Mineur 971.
— V. Action civile, Gérant, Plainte.
Ministère 248.
Ministère des affaires étrangères
— V. Manuscrits.
Ministère de l'instruction publique
— V. Dépôt des imprimés.
Ministère public
— V. Action publique, Citation directe, Discours et écrits devant les tribunaux, Discours et écrits devant les tribunaux-*faits diffamatoires relatifs à la cause*, Plainte.
Ministre 576, 767, 768.
Ministre du culte
— discours 327.
— V. Citation directe, Culte.
Ministre plénipotentiaire 893.
Ministres résidents 893.
Mise au rôle
— V. Prescription-*interruption*.
Mise en cause
— V. Complices.
Mise en délibéré
— V. Prescription.
Mise en jugement des fonctionnaires publics 1338 s.
— diffamation et injure de la compétence (de la cour d'assises) 1341 s.; (du tribunal correctionnel) 1340.
Mise en liberté provisoire 1402.
Mise en vente 273 s., 275, 278 s.
— arrière-boutique, caisses 279.
— étalage 278.
— expédition à l'étranger 282.
— magasin 278; (à l'intérieur) 278.
— un seul exemplaire 281.
Mission française à l'étranger 791.
Mission temporaire 791.
Mobile
— V. Diffamation, Indivisibilité et connexité.
Modes de perpétration
— V. Injure non publique.
Moisson
— V. Champ.
Moniteur universel
— numéros anciens, réimpression 61.
Mont-de-piété
— directeur et membres du conseil d'administration 786.
Motifs des jugements
— diffamation, personnes revêtues d'un caractère public, relation avec la fonction 807.
— diffamation, intention coupable 728; (motifs contradictoires) 731.
— outrages 667 s.
— outrages aux bonnes mœurs 494.
— V. Tribunal correctionnel-*procédure*, Vérité des imputations diffamatoires.
Mouchard 697.
Musée public 248.
Musique 34.
— V. Dépôt des imprimés.

Nature du fait
— V. Diffamation.
Nom
— V. Citation directe.
Nom du gérant
— V. Gérant.
Nom de l'imprimeur
— V. Imprimeur-imprimerie.
Non-cumul 970.
— V. Publication des actes d'accusation, Souscriptions interdites.
Nonce 893.
Notaire 590, 715, 792.
— étude 249.
— V. Chambres de discipline des notaires, Chambre des notaires, Discours et écrits devant les tribunaux.
Notification
— V. Citation directe-*notification*, Cour d'assises-*procédure*.
Notoriété du fait
— V. Diffamation.
Nouvelles données par les journaux 735.
Nouvelle édition
— V. Outrages aux bonnes mœurs.
Nullité
— V. Citation directe, Citation directe-*notification*, Réquisitoire introductif.

Octroi
— bureaux 248.
— employés 598.
— receveur 773.
— V. Fermier d'octroi.
Offense 27.
— V. les mots qui suivent.
— V. aussi : Chefs d'Etat étrangers, Compétence.
Offense au chef de l'Etat 328.
— V. Cris et chants séditieux.
Offense au Président de la République 333, 438 s.
— « A bas le Président de la République » 455.
— actes du Gouvernement 446.
— art. **86** c. pén. 439, 452.
— art. **222** et **223** c. pen. 453 s.
— arrestation provisoire 450.
— cas d'application 454.
— cessation des fonctions 447; (attaques relative à la durée des pouvoirs) 447.
— compétence 450.
— cris séditieux 438.
— critiques polies 443.
— éléments constitutifs 441.
— exercice des fonctions 445.
— gestes 442, 453.
— historique 438 s.
— intention coupable 441, 442.
— irrévérences de langage 443.
— offense 441, 443 s.; (sens de l'expression) 443 s.
— outrage 440, 444 s.
— peine 448.
— personne du Président 446.
— plainte préalable 449.
— plaisanteries familières 443.
— poursuites 449.
— preuve des faits allégués 451.
— procédure 450.
— publicité 441, 442.
— saisie 450.
— vie antérieure 447.
— vie privée 445.
— V. Compétence.
Officiers 607 s., 772.
— armée active 772.
— armée territoriale 772; (société de tir, présidence) 607.
— prisonnier 772.
Officier d'état civil 584.
Officiers de justice
— V. Outrages.
Officier ministériel 589 s., 792.
— juge suppléant ou ministère public, remplacement 793.
Officiers publics et ministériels 602.
Offres réelles
— V. Publicité.
Omnibus
— agents 604, 788.
— V. Publicité.
Opéra-Comique
— directeur 789.
Opposition
— V. Cour d'assises-*procédure*, Prescription-*interruption*, Tribunal correctionnel-*procédure*.
Ordinaires de l'armée
— adjudicataire 789.
Ordonnance du juge d'instruction 1411 s.
— délit, cour d'assises 1414.
— qualification, modifications 1412 s.
— voies de recours 1417.
— V. Débats judiciaires-*compte rendu-immunité*.
Ordonnance de non-lieu 1411 s.
— charges nouvelles 1384.
Ordonnance de prise de corps 1421.
Ordonnance de renvoi 1414.
Ordre des avocats 755.
— V. Plainte.

Outrage 26, 555 s.
— à la connaissance de fonctionnaire 563.
— à l'occasion de l'exercice des fonctions 565 s., 571, 638, 652 s.; (exemples) 653; (publicité) 638.
— acte des fonctions 643 s.
— acte d'huissier 634.
— acte irrégulier ou illégal 643 s.
— adressé directement 655, 657.
— art. **222** et s. C. pén. et L. **29** juill. **1881** 562 s.
— atteinte à l'honneur ou à la délicatesse 630 s.
— attitude provocante 623.
— audience 679 s.
— audition des paroles 657.
— bureau électoral. — V. élections.
— caractères 555 s.
— cas et exemples 632 s., 637.
— censure des actes 567, 569.
— cessation des fonctions 612.
— connaissance 654, 657 s.; (intention de faire parvenir) 658 s.
— connaissance de la qualité 648.
— connaissance par le fonctionnaire 571.
— cour d'appel, audience 679 s.
— cour d'assises, audience 679 s.
— Cour de cassation, audience 679 s.
— culte 676; (ministres du culte) 676; (objets du culte) 676.
— dédain 632.
— définition 555.
— délégation de la loi 573.
— dessin 556, 569. — V. écrit.
— diffamation 567 s.; (art. **222** s. C. pén. seuls applicables) 569. — V. écrit ou dessin.
— diffamation verbale 569.
— direct 657.
— droit commun 559.
— droit de commandement ou de juridiction 573, 607 s.
— écrit 556, 656, 659, 669.
— écrit ou dessin non rendu public 611, 615 s.; (diffamation, distinction) 615, 617; (définition de l'écrit) 616; (définition du dessin) 616; (historique) 615; (injure, distinction) 615, 617; (non rendu public) 617 s.; (personnes protégées) 615; (publicité) 617 s.; (publicité par un autre que le prévenu) 619.
— élections, bureau électoral 330, 677; (maire, président) 677.
— éléments constitutifs 570 s.
— emblème 646.
— envoi de l'écrit 657.
— exercice des fonctions 564, 571, 638, 646 s.; (cas et exemples) 639 s.; (fait d'ordre privé) 638.
— expressions grossières 555, 635.
— expressions polies 555.
— faire « les cornes et la nique » 623.
— gestes 611, 621 s., 636; (cas) 623 s.; (définition du geste) 622; (personnes protégées) 621; (publicité) 621.
— image 616.
— imputation d'un vice déterminé 631.
— indirect 658.
— injure 567 s.; (art. **222** et s. C. pén., seuls applicables) 569. — V. écrit ou dessin.
— injure verbale 569.
— insignes 648.
— intention coupable 574, 660 s., 669; (acte volontaire) 660; (connaissance de la qualité) 660; (éléments distincts) 660 s.; (intention d'atteindre) 669; (présomption) 661; (preuve, charge) 661. — V. connaissance.
— investiture des fonctions 639, 640 s.
— irrévérence 624.
— juges ou officiers de justice 678 s.
— lecture à l'audience 619, 620.
— législation 560 s.
— manœuvre. — V. élections.
— menaces 625 s., 636; (conditions) 629; (écrites) 628; (personnes protégées) 626 s.; (publicité) 625; (verbales) 626 s.; 629.
— mépris 631 s.
— ministres du culte. — V. culte.
— modes de l'outrage 611 s.
— modes spécifiés aux art. **222** et **225** C. pén. 571.
— nomination irrégulière 640.
— officier de justice. — V. juges ou officiers de justice.
— paroles 611, 612 s., 656; (proférées) 613.
— paroles non rapportées 657.
— peines 670 s.; (audience d'une cour ou d'un tribunal) 671 s.; (conseil de guerre) 673.
— personnes protégées 573 s., 676 s. — V. écrit ou dessin; gestes; menaces.
— personnes spécifiées 571.
— pli fermé, publication 618.
— portion de l'autorité publique 573.
— présence du fonctionnaire 563, 571.
— présence de la personne outragée 654 s.; (historique) 654 s.
— preuve 557. — V. intention coupable.
— provocation 558.
— publicité 556, 563, 643. — V. à l'occasion de l'exercice des fonctions; écrit ou dessin; gestes; menaces.
— relation avec les fonctions 638 s.
— ressort des fonctions 646 s.
— réunion publique 567, 569.
— serment 641.
— tribunal administratif 679 s.
— tribunal de commerce 679 s.
— tribunal de paix ou de simple police 679 s.
— tribunal de première instance, audience 679 s.
— uniforme 648.
— verbal 657.
— V. Agents diplomatiques étrangers, Bureau électoral, Cassation, Conseil de guerre, Discours et écrits devant les tribunaux, Discours et écrits devant les tribunaux-*faits diffamatoires étrangers à la cause*, Juges du fond (Pouvoir des), Motifs des jugements, Offense au Président de la République, Séparation des pouvoirs, Sursis.
Outrages aux bonnes mœurs 27, 333, 480 s.
— action civile 525 s.
— action publique 525 s.
— administrateur du journal 530.
— affiches 483, 486, 512, 513.
— annonces 486, 524; (produits anticonceptionnels) 490. — V. livres condamnés.
— arrestation préventive 595.
— art. **28** L. **29** juill. **1881** 486, 497 s.
— auteurs principaux 529.
— brochure 500. — V. livres condamnés.
— censure 523.
— chants 498, 523; (autorisés) 523.
— chose jugée 493.
— circonstances atténuantes 509, 539.
— citation directe 533.
— colporteur 532.
— compétence 482, 504, 533. — V. livres condamnés.
— complicité 527 s.
— confiscation 510.
— contraire aux bonnes mœurs 484, 488 s.
— cour d'assises 482, 504.
— cris obscènes 497 s.
— crieur, vendeurs, distributeurs, imprimeurs, graveurs et auteurs 528.
— dessin 482, 483, 486, 512, 514.
— destruction des ouvrages 505, 510, 538.
— directeur du journal 530.
— discours obscènes 497.
— distribution 512, 532.
— distribution à domicile 484, 512, 519 s., 526.
— distribution à l'étranger 521.
— écrits 512 s., 499.
— emblèmes 486, 512, 514.
— exposition 512.
— feuilletons 501.
— flagrant délit 533.
— gérant d'un journal 528.
— gravures 486, 512, 514
— gravures d'un livre 502.
— historique 480 s.
— illustrations 502.
— images 512, 514, 515.
— imprimeur 530.
— incapacité électorale 538.
— intention coupable 495 s.; (juges du fond, constatations) 496.
— législation actuelle 486 s.
— lettre missive, une seule personne 520.
— livraison 500.
— livre 483, 486, 499 s.
— livres condamnés, vente, mise en vente ou annonces 540 s.; (brochure) 543; (compétence) 546; (exemplaires chez l'éditeur) 540; (peines) 546.
— livre illustré 502, 514.
— L. **2** août **1882** 512 s., « Madame Bovary » 492.
— manifestation artistique 492.
— mineurs 484, 517.
— mise en vente 512.
— nouvelle édition 493, 545.
— objets 486, 512, 546.
— obscénité 484, 488 s.
— offre 512.
— ouvrage scientifique 492.
— paroles 483, 486.
— parole et écriture 482.
— participation, responsabilité pénale 328.
— partie civile 525 s.
— peine 509, 537 s. — V. livres condamnés.
— peintures 486, 512, 514.
— petite correspondance 524.
— photographies 514.
— plaisanterie grossière 491.
— planches. — V. saisie préventive.
— police correctionnelle 482, 533.
— poursuites 525 s.
— prescription 506, 536.
— procédure 505, 534.
— produits anticonceptionnels. — V. annonces.
— propagande anticonceptionnelle 490.
— publication de l'arrêt de condamnation 511.
— publicité 503, 517 s.
— récidive 539.
— remise sous bande ou sous enveloppe fermée 484, 512, 519 s.; (étranger) 521; (poste ou agents de distribution, chemin de fer) 519, 521.
— représentant du journal 530.
— responsabilité pénale 507 s.
— revue 501.
— saisie 510.
— saisie préventive 482, 505, 534; (envoi par la poste) 534; (planches) 534.
— sculpture 515.
— statuettes 515.
— vente 512.
— vente ou offre non publique 485, 517, 518.
— vente ou offre publique 484.
— V. Arrestation préventive, Cour de cassation, Motifs des jugements, Prescription, Saisie préventive.
Outrage envers les agents diplomatiques étrangers
— V. Agents diplomatiques étrangers, Preuve.
Outrages envers les dépositaires de l'autorité publique et de la force publique 326.
Outrages envers les ministres ou les objets du culte 327.
Outrage à la morale publique et religieuse 323, 481, 482.
Outrage aux religions 323.
Outrage à la République 323.
Outrages de ville 36 s.
Outrages obscènes
— confiscation des planches et exemplaires 328.

Palais de justice 248.
Papauté
— bulles, etc., publication non autorisée 331.
Parole
— V. Injure non publique, Publicité, Publicité-*parole*.
Partiuliers
— V. Diffamation-*particuliers*.
Partie civile
— plainte téméraire, acquittement, dommages-intérêts au profit de l'inculpé 1367.
— V. Action civile, Citation directe, Compétence-*action civile*, Droit de réponse, Outrage aux bonnes mœurs, Pourvoi en cassation, Prescription-*interruption*, Saisine de la juridiction répressive, Tribunal correctionnel-*procédure*.
Partie civilement responsable
— V. Prescription-*interruption*.
Passages du discours ou de l'écrit
— V. Citation directe.
Pâtis communaux 216.
Péage
— V. Droit de péage.
Pêche maritime
— surveillants jurés 597.
Peine 960 s.
— amende 960.
— emprisonnement 960, 961.
— incapacité d'être juré 961.
— peines accessoires 961.
— peines complémentaires 962 s.
— V. Affichage et insertion du jugement, Agents diplomatiques étrangers, Apologie des crimes et délits, Chefs d'Etat étrangers, Circonstances atténuantes, Colportage, Compte rendu des débats judiciaires-*interdiction*, Compte rendu des délibérations intérieures des jurys et des tribunaux-*interdiction*, Confiscation, Correspondances à découvert, Crieurs publics, Cris et chants séditieux, Déclaration préalable, Dépôt des imprimés, Dépôt judiciaire et administratif, Diffamation-*cours...*, etc., Diffamation-*particuliers*, Diffamation-*personnes revêtues d'un caractère public*, Droit de réponse, Excuses, Fausses nouvelles, Gérant, Injure, Injure non publique, Mémoire des morts, Nouveauté, Offense au Président de la République, Outrages, Outrages aux bonnes mœurs, Provocation à des militaires, Provocation non suivie d'effet, Publication des actes d'accusation, Récidive, Rectifications, Souscriptions interdites, Tribunal correctionnel-*procédure*.
Peine de mort 1.
Peintures 270, 275.
Percepteur 577, 598, 773.
— bureau 248.
Péremption 1164.
Période électorale
— heure du tirage, géraut, déclaration 168.
— V. Droit de réponse, Gérant, Polémiques électorales, Tribunal correctionnel-*procédure*.
Personne déterminée
— V. Injure, Injure non publique.
Personne morale
— V. Diffamation, Diffamation-*particuliers*.
Personnes publiques
— V. Correspondances à découvert, Diffamation-*personnes revêtues d'un caractère public*, Injures, Injure-*provocation*, Injure non publique.
Personnes responsables 1056.
— contraventions 1056.
— infractions par la voie de la presse 1056.
— injure non publique 1056.
— parole 1056.
— V. Responsabilité civile, Responsabilité pénale.
Personnes revêtues d'un caractère public
— V. Diffamation-*personnes revêtues d'un caractère public*.
Pesage public
— V. Adjudication des droits de pesage.
Petite correspondance
— V. Outrage aux bonnes mœurs.
Pétitions
— V. Publicité.
Pétitions aux Chambres 26, 37.
— provocation à rassemblement 329.
Photographie 34, 270.
— V. Colportage, Commissionnaire, Dépôt des imprimés, Outrages aux bonnes mœurs.
Phylloxera
— délégué du préfet 597.
Pièces fabriquées
— V. Fausses nouvelles.
Placards 272, 275.
— V. Exposition.
Placards électoraux 37.
Places 246.
Plagiat
— V. Artiste.
Plaidoiries
— V. Discours et écrits devant les tribunaux.
Plaignant
— V. Discours et écrits devant les tribunaux-*faits diffamatoires étrangers à la cause*, Plainte.
Plaiute 980 s.
— à qui 1022 s.
— administrations publiques 995.
— agents diplomatiques étrangers 1000.
— armées de terre et de mer 994.
— assemblées générales 994 s.
— avocat. — V. ordre des avocats.
— avoué. — V. chambre des avoués.
— chambre des avoués 1005.
— chambre de commerce 993.
— chef de corps 986.
— chefs d'Etat étrangers 1000.
— coauteurs 1034.
— collectivités 1004 s.
— collectivités considérées comme personnes privées 1001.
— collectivité non personne morale 1006.
— complice 1034.
— condition d'exercice 1002 s.
— congrégation religieuse 1006.
— conseil académique 993.
— Conseil d'Etat 988.
— conseil général ou d'arrondissement 993.
— conseil de guerre 989, 991.
— conseil municipal 993

— conseil du préfecture 988.
— conseil de revision 992.
— conseil supérieur de l'Instruction publique 993.
— cour d'assises 980 s.
— Cour de cassation 988.
— Cour des comptes 988.
— cours et tribunaux 984 s.
— date 1047.
— de qui elle doit émaner 984 s.
— décès 1012.
— défaut 1126.
— délibérations, forme 1013 s.
— désistement 1034, 1036 s.; (effets) 1036 s.; (forme) 1041; (temps) 1042.
— diffamation 980 s.
— écrit, nécessité 1015 s.
— effets 1028 s.
— étranger 1011.
— Faculté de l'Etat 993.
— femme mariée 1010.
— fonctionnaire public 998.
— forme 1013 s.
— héritiers 1012.
— incapable 1009.
— information préalable 1027.
— injure 980.
— injure non publique 979.
— intention manifeste de provoquer l'action publique 1015.
— interdit 1009.
— journal, société 1005.
— juré 999.
— jury de concours 996.
— lettre au procureur de la République 1016.
— membres du clergé 1006.
— membres d'un corps constitué 996.
— membres d'une collectivité 1007.
— mémoire des morts 1012.
— mention au jugement 1017.
— mineur 1009.
— ministère public, obligation 1028 s.; (particuliers) 1028; (personnes publiques) 1029 s.
— ministre compétent 986, 992, 994, 998.
— moment 1026 s.
— nécessité, cas 980, 982 s.
— nullité 983.
— ordre des avocats 1005.
— particuliers 1001; (désignation suffisante) 1003.
— personne morale 1005.
— placard signalé au parquet 1018.
— plainte générale, ministre, fonctionnaire du département, plainte au ministre de la justice 1021.
— plainte implicite 1016, 1018.
— plainte insuffisamment exprimée 1019 s.
— plainte non exigée, cas 981.
— pluralité d'imputations diffamatoires ou d'injures 1033.
— police municipale 995.
— préfecture de police 995.
— preuve de son existence 1017.
— qualification des faits 1035.
— sénateur 997.
— signification au prévenu 1017.
— société 1005.
— spécification des faits 1017.
— témoin 999.
— temps 1026 s.
— tribunaux de commerce 988.
— Tribunal des conflits 988.
— université 993.
— V. Juges du fond (Pouvoir des), Prescription-*interruption*, Sursis.

Plaintes à l'autorité publique
— V. Publicité.

Plainte préalable
— V. Correspondances à découvert, Diffamation-*cours...*, etc., Diffamation-*personnes revêtues d'un caractère public*, Offense au Président de la République.

Plainte téméraire
— V. Partie civile.

Planches
— V. Outrages aux bonnes mœurs.

Plaquettes en métal
— V. Colportage.

Pluralité de défendeurs
— V. Compétence-*action civile*.

Polémiques électorales 741 s.

Polémiques entre journalistes 736.
— provocation 736.

Police correctionnelle
— V. Tribunal correctionnel.

Police municipale
— V. Plainte.

Police d'une ville 756.

Pompes funèbres
— service municipal, entrepreneur 789.

Portion de la puissance publique 596.

Postes et télégraphes 796.
— directeurs et agents 773.

Poursuites 976 s.
— V. Action civile, Agents diplomatiques étrangers, Action publique, Compte rendu des délibérations intérieures des jurys et des tribunaux-*interdiction*, Correspondances à découvert, Diffamation-*personnes revêtues d'un caractère public*, Droit de réponse, Injure non publique, Outrages aux bonnes mœurs, Plainte, Propagande anarchiste, Publication des actes d'accusation, Responsabilité civile, Responsabilité pénale.

Poursuites simultanées
— V. Chose jugée.

Pourvoi en cassation 1804 s.
— accusé 1812.
— amende (consignation) 1821, 1822; (dispense) 1820, 1821.
— arrêt d'absolution 1818.
— V. partie civile.
— arrêt de la chambre d'accusation 1812.
— arrêt préparatoire ou interlocutoire 1804 s.
— arrêt sur la compétence 1805, 1807 s.; (moment de l'exception) 1809. — V. partie civile.
— avocat à la Cour de cassation. — V. mémoire.
— cas de recours en même temps que l'arrêt définitif 1806.
— compétence. — V. arrêt sur la compétence.
— contraventions 1803, 1804, 1805, 1812.
— cour d'assises 1805, 1807, 1812.
— décisions susceptibles 1804 s., 1812.
— délai 1824 s.; (arrêt de renvoi) 1827; (arrêt de renvoi, crime de provocation suivie d'effet, double délai, moyens de nullité) 1825; (délai non franc) 1824, 1826; (jour férié) 1825.
— délai pour statuer 1829 s.
— dernier ressort 1804.
— envoi des pièces 1829 s.
— exception d'incompétence. — V. arrêt sur la compétence.
— exceptions et incidents 1801 s.
— forme 1819.
— jour férié. — V. délai.
— mémoire 1832 s.; (délai) 1832; (dépôt au greffe de la cour ou du tribunal) 1832; (envoi direct à la Cour de cassation) 1833; (partie civile) 1832 s.; (partie civile, avocat à la Cour de cassation) 1833; (signature) 1835; (timbre) 1834.
— ministère public 1817 s.
— mise en état 1823.
— motifs de l'arrêt 1810.
— ordonnance d'acquittement 1818. — V. partie civile.
— partie civile 1813 s.; (arrêt d'absolution) 1814; (compétence) 1815; (défaut d'intérêt) 1816; (intérêts civils) 1815; (ordonnance d'acquittement) 1814. — V. mémoire.
— prévenu 1812.
— qui peut se pourvoir 1811 s.
— simple police 1803, 1804, 1805.
— timbre. — V. mémoire.

Précision du fait incriminé
— V. Citation directe.

Préfecture 218, 756.
— V. Diffamation-*personnes revêtues d'un caractère public*, Employés de préfecture.

Préfecture de police
— V. Plainte.

Préfet 576.
— V. Diffamation-*personnes revêtues d'un caractère public*, Séparation des pouvoirs.

Préjudice direct et personnel 1014.

Préliminaire de conciliation
— V. Tribunal civil-*procédure*.

Premier Empire 6 s.

Première chambre de la cour d'appel 1338 s.

Prénom
— V. Citation directe.

Presbytère 249.

Prescription 1128 s., 1580.
— action civile 1128, 1135 s.; (exercée séparément) 1135, 1139 s.; (infraction pénale) 1136.
— action publique 1128 s.
— affiche. — V. point de départ.
— art. **1382, 1383** et **1384** C. civ. 1137.
— cassation. — V. Cour de cassation, Suspension.
— code pénal 1131.
— computation du délai 1134.
— correspondances à découvert 1132.
— Cour de cassation 1138.
— délai 1128 s.
— *dies a quo* 1134.
— d'office 1138 s.
— droit de réponse. — V. point de départ.
— étranger. — V. point de départ.
— injure non publique 1130. — V. point de départ.
— lettre missive. — V. point de départ.
— lois spéciales 1131 s.
— mise en délibéré. — V. suspension.
— nouvel affichage. — V. point de départ.
— nouvelle édition. — V. point de départ.
— ordre public 1138.
— outrage aux bonnes mœurs 1133.
— point de départ 1144 s.; (affiches) 1142, (contraventions) 1142; (distribution postérieure à la publication) 1144; (droit de réponse) 1142; (infractions aux dispositions réglementaires) 1142; (injure non publique, lettre missive) 1147; (nouvel affichage) 1145; (nouvelle édition) 1145 s.; (nouveau tirage) 1146; (personne diffamée résidant à l'étranger) 1144; (premier fait de publication) 1143.
— prescription trentenaire 1136.
— propagande anarchiste 1132.
— provocation, crime 1129.
— sursis à statuer. — V. suspension.
— suspension 1165 s.; (mise en délibéré) 1165; (pourvoi en cassation) 1165; (sursis à statuer) 1166.
— V. Prescription-*interruption*.
— V. aussi : Correspondances à découvert, Cour d'assises-*procédure*, Cris et chants séditieux, Dépôt des imprimés, Droit de réponse, Fausses nouvelles, Injure non publique, Outrages aux bonnes mœurs, Propagande anarchiste, Provocation suivie d'effet, Sursis, Tribunal correctionnel-*procédure*.

Prescription-*interruption* 1148 s.
— actes de poursuite 1148.
— actes interruptifs 1150 s., 1161 s.
— action civile intentée conjointement 1151.
— action civile intentée séparément 1150 s.; (actes interruptifs) 1161 s.; (actes non interruptifs) 1161; (action publique) 1159; (effets) 1160.
— action publique. — V. action civile intentée séparément.
— amende d'appel, consignation 1162.
— appel 1156, 1162; (simple police) 1156.
— appel de cause 1163.
— autorisation de citer 1158.
— avenir avec sommation 1162.
— billet d'avertissement 1161.
— citation 1152; (juge incompétent) 1152; (nullité) 1152; (personne sans qualité) 1152; (simple irrégularité) 1152.
— coauteurs 1150.
— complices 1150.
— conclusions 1162.
— conservation de son droit d'agir, signification 1161.
— consignation des frais 1158.
— constitution d'avoué 1161.
— contraventions 1148.
— dénonciation 1158.
— effets 1149 s.
— effet à l'égard de toutes les parties 1150.
— exploit introductif d'instance 1162.
— information préalable 1153.
— interruptions successives 1149, 1160.
— jugements et arrêts 1155; (par défaut) 1155, 1163; (préparatoires) 1155, 1163.
— juridiction civile 1159 s.
— mandement de citer 1158.
— mise au rôle 1161.
— nouvelle prescription 1160; (délai) 1149.
— opposition 1157.
— partie civile 1151.
— partie civilement responsable 1150.
— plainte 1158.
— prescription trentenaire 1160.
— procès-verbal de non-conciliation 1161.
— qualités 1163.
— remise de cause 1154, 1163; (bulletin à l'avoué) 1164; (présence du prévenu) 1154.
— reprise d'instance, assignation 1162.
— réquisitoire introductif 1153.
— signification, 1155, 1163.
— signification à avoué 1162.

Président de la République 576.
— V. Offense au Président de la République.

Présomption
— V. Diffamation.

Presse périodique 60 s.
— autorisation préalable 64.
— cautionnement 64.
— comptes rendus d'audience 63.
— écrits périodiques 60 s.
— intervalle des publications 63.
— livraisons 60 s.
— ouvrages annuels 62.
— périodicité, caractères 60.
— réimpression d'écrits périodiques 61.
— signature de l'auteur 64.
— timbre 64.
— V. Déclaration préalable, Dépôt judiciaire et administratif, Droit de réponse, Etat de siège, Gérant, Rectifications.

Prêts usuraires 699.

Preuve 1530 s., 1728, 1731 s.
— administrations publiques 1592.
— agent diplomatique étranger. — V. outrage envers un agent diplomatique étranger.
— annexes de terre et de mer 1589, 1592.
— bonne foi 1708.
— cas 1530 s.
— cas d'autorisation 1589 s.
— cas d'interdiction 1600.
— charge 1584.
— chef d'Etat étranger. — V. offense envers un chef d'Etat étranger.
— connexité. — V. fonctionnaire public ; vie publique.
— corps constitués 1589, 1592.
— cours et tribunaux 1592.
— déchéance 1542 s.; (ordre public) 1542.
— décision judiciaire, fausseté de l'imputation 1600.
— délai. — V. preuve contraire, significations préalables.
— diffamation 1590.
— diffamation écrite 1595.
— diffamation verbale 1595.
— directeurs ou administrateurs d'entreprises 1530, 1332, 1593.
— domicile élu. — V. significations préalables.
— dommages-intérêts 1610.
— droit commun 1583.
— effets 1610 s.
— exception au principe de l'interdiction 1710 s.
— faits dont la preuve est admissible 1595 s.
— faits non compris dans l'imputation 1598.
— faits précisés dans la citation 1601.
— fausseté des imputations diffamatoires, interdiction 1706, 1709.
— fonctionnaire public et particulier, connexité ou indivisibilité 1594. — V. vie publique.
— formalités spéciales 1530 s.
— frais et dépens 1610.
— indivisibilité. — V. fonctionnaire public ; vie publique.
— injure 1590, 1591 ; (imputation injurieuse et diffamatoire) 1591.
— injure indépendante 1611.
— injure se rattachant à la diffamation, preuve rapportée 1611.
— intention de nuire 1608.
— juridictions 1530 s.
— mode de preuve 1599 s.
— notoriété publique 1599.
— nullité, moment de la proposer 1582.
— nullité prononcée d'office 1582.
— offense envers un chef d'Etat étranger 888, 1590.
— ordonnance de non-lieu 1600.
— outrage 1590.
— outrage envers un agent diplomatique étranger 1590.
— personnes contre qui la preuve est admissible 1589, 1592.
— personnes énumérées à l'art. **31** 1593.
— preuve contraire 1604 s.; 1724; (modes admis) 1605; (prévenu n'ayant pas usé du droit de faire la preuve) 1607 s.; (signification du nom des témoins) 1606; (signification des pièces) 1606.
— preuve contraire, significations 1545 s.; (contenu de la signification) 1546; (déchéance) 1540; (délai de la signification) 1548; (signification au domicile élu) 1547; (signification par le ministère public ou le plaignant) 1545 s.
— preuve par écrit 1599.
— preuve rapportée, fait justificatif 1610 s.
— principe de l'interdiction 1586 s.
— question au jury 1612 s.

— significations préalables 1534 s. ; (absence de signification) 1512 s. ; (à qui) 1539 s. ; (*copie des pièces*) 1531 ; (délai) 1535 s. ; (délai, distances) 1536 ; (délai, jour férié) 1535 ; (délai, point de départ) 1537 ; (délai, point de départ, jugement par défaut, opposition) 1538 ; (délai, prorogation) 1537 ; (partie civile) 1539 s. ; (partie civile, domicile élu) 1541 ; (pièces non signifiées) 1541 ; (signification tardive ou irrégulière) 1542 s. — V. preuve contraire.
— témoins 1599, 1601, 1701 ; (noms non notifiés) 1544 ; (témoins non signifiés, pouvoir discrétionnaire du président) 1602.
— témoins de moralité 1609, 1707, 1708.
— tribunal correctionnel 1694 s.
— vérité des imputations diffamatoires, preuve, interdiction, principe 1704 s.
— vie publique, vie privée, fonctionnaire public, connexité, indivisibilité 1597.
— V. Agents diplomatiques étrangers. Appel, Correspondances à découvert, Débats judiciaires-*compte rendu-immunité*, Diffamation, Diffamation-*cours*... etc., Diffamation-*particuliers*, Diffamation-*personnes revêtues d'un caractère public*, Directeur ou administrateur d'une entreprise faisant appel à l'épargne ou au crédit-*preuve*, Injure, Injure-*provocation*, Offense au Président de la République, Outrage, Provocation à des délits militaires, Publicité, Tribunal civil-*procédure*.

Preuve contraire
— V. Diffamation, Preuve.

Principal de collège 780.

Prise de corps
— V. Ordonnance de prise de corps.

Prison 249.
— V. Gardien de prison.

Privilège de juridiction
— V. Mise en jugement de fonctionnaires publics, Sursis.

Procédure
— V. Agents diplomatiques étrangers, Citation directe, Compte rendu de débats judiciaires-*interdiction*, Correspondances à découvert, Cours d'assises-*procédure*, Diffamation-*personnes revêtues d'un caractère public*, Fausses nouvelles, Information préalable, Injure, Offense au Président de la République, Propagande anarchiste, Provocation suivie d'effet, Saisine de la juridiction répressive, Souscriptions interdites, Tribunal civil-*procédure*.

Procureur de la République
— V. Rectifications.

Produits anticonceptionnels
— V. Outrages aux bonnes mœurs.

Proférés
— V. Publicité-*paroles*.

Professeur 599, 780.
— cours, huées et vociférations 612.

Professeur de Faculté 599.

Profession
— V. Citation directe.

Promenades publiques 216.

Propagande anarchiste 343, 411, 416 s.
— acte de propagande anarchiste 410 s.
— apologie. — V. provocation et apologie.
— cas visés par la loi 422.
— circonstances atténuantes. — V. provocation et apologie.
— compétence. — V. provocation et apologie.
— compte rendu des débats, interdiction 428, 437.
— mise en vente, distribution et exposition de dessins, gravures, etc. 429.
— mobilisation, provocation à la grève générale et au sabotage des moyens de transport 419.
— peine. — V. provocation et apologie.
— poursuites. — V. provocation et apologie.
— prescription. — V. provocation et apologie.
— procédure. — V. provocation et apologie.
— provocation à des délits militaires 422, 431.
— provocation aux crimes et délits de l'art. **24**, § **1** 422.
— provocation et apologie non publiques 429 s. ; (appréciation des tribunaux) 432 ; (circonstances atténuantes) 436 ; (compétence) 433 ; (éléments constitutifs) 432 ; (emprisonnement individuel) 437 ; (peine) 436 ; (poursuites) 433 ; (prescription) 433 ; (preuve, charges) 434, 435 ; (provocation à des militaires) 431 ; (provocations prévues) 431 ; (relégation) 437, (responsabilité pénale) 433 ; (sursis à l'exécution de la peine) 436.
— provocation et apologie publiques 421 s. ; (circonstances atténuantes) 424 ; (compétence) 422 ; (délits de presse) 424 ; (emprisonnement individuel, non-diminution de peine) 428 ; (prescription) 424 ; (procédure) 424 ; (récidive) 424 ; (relégation) 426, 427 ; (responsabilité pénale) 424.
— provocation non suivie d'effet à l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat 421.
— provocation suivie d'effet 421.
— récidive. — V. provocation et apologie publiques.
— relégation. — V. provocation et apologie.
— responsabilité pénale. — V. provocation et apologie.
— sursis à l'exécution de la peine. — V. provocation et apologie non publique.
— vol et crimes de l'art. **24**, § **3** 422.
— V. Compétence, Compte rendu de débats judiciaires-*interdiction*, Prescription, Publication des actes de procédure.

Propagande anticonceptionnelle
— V. Outrage aux bonnes mœurs.

Propos
— V. Publicité.

Propos répétés 691.

Proposition de récompense 662.

Propriétaire de journal 1065, 1094.
— action civile 1113.
— affichage du jugement 1112.
— amende 1112.
— chose jugée, auteur 1113.
— démission. — V. société.
— dommages-intérêts 1112.
— étendue de la responsabilité 1112.
— fait personnel 1114.
— insertion 1112.
— mise en cause de l'auteur 1113.
— responsabilité du fait du gérant 1109 s.
— société 1111 ; (administrateur, démission) 1111.
— tribunaux civils 1113.
— V. Déclaration préalable, Gérant, Droit de réponse, Tribunal correctionnel-*procédure*.

Propriété littéraire et artistique
— étranger, personne chargée 791.

Provisoire 780.

Provocation 329, 332, 337 s., 972.
— complicité 338.
— directe 338.
— désobéissance aux lois 337, 340.
— dessins, gravures, peintures et emblèmes 338, 318.
— historique 337
— législation actuelle 338 s.
— non suivie d'effet 322.
— tentative 338.
— V. Apologie des crimes ou délits, Compétence, Cris et chants séditieux, Injure-*provocation*, Outrage, Polémiques entre journalistes, Prescription, Propagande anarchiste, Provocation à des militaires, Provocation non suivie d'effet, Provocation suivie d'effet, Publicité-*écriture et dessin*, Saisie préventive. — V. aussi les mots qui suivent.

Provocation à des attroupements 26.

Provocations aux crimes et délits
— criones, afficheurs, vendeurs, distributeurs, imprimeurs et auteurs 328.

Provocation à la désertion 26.

Provocation à cultiver les travaux publics 326.

Provocation à des militaires 332, 342, 397 s.
— arrestation préventive 409.
— circonstances atténuantes. — V. provocation non directe.
— compétence 408. — V. provocation non publique.
— compte rendu des débats. — V. provocation non publique.
— détournements de leurs devoirs militaires et de l'obéissance, 398, 401, 403.
— élements constitutifs 398 s.
— intention coupable 401.
— militaires sous les drapeaux 400.
— mise en vente, distribution ou exposition de dessins, gravures, etc. 406.
— peine 407.
— plainte du ministre de la guerre 409.
— poursuites par le ministère public 409.
— preuve. — V. provocation non publique.
— procédure 409.
— provocation 397 s. ; (directe ou indirecte, suivie ou non d'effet) 399.
— provocation à la désertion 402.
— provocation non publique 410 s. ; (circonstances atténuantes) 415 ; (compétence) 413 ; (compte rendu des débats, interdiction) 415 ; (exécution de la peine) 415 ; (poursuite) 413 ; (preuve) 415 ; (procédure) 413 ; (relégation) 411 ; (responsabilité pénale) 414.
— publicité 406.
— relégation. — V. provocation non publique.
— responsabilité pénale. — V. provocation non publique.
— saisie 408.

Provocation à des militaires
— V. Action publique, Propagande anarchiste, Publication des actes de procédure.

Provocation non suivie d'effet 332, 363 s.
— arrestation préventive 372.
— attentat contre la sûreté de l'Etat 366, 369.
— compétence 371.
— crimes prévus par l'art. **133** C. pén. 366, 368.
— crimes ou délits déterminés 363, 365 s.
— directe 365.
— incendie 366, 368.
— intention coupable 364.
— meurtre 366, 368.
— moyens de publication 364.
— peine 370.
— pillage 366, 368.
— procédure 372.
— responsabilité pénale 373.
— saisie 372.
— vol 366, 367.
— V. Propagande anarchiste.

Provocation au pillage des denrées 326.

Provocation à des rassemblements
— pétitions aux Chambres 25.

Provocation à une réunion séditieuse 326.

Provocation suivie d'effet 332, 344 s.
— affiches 347.
— arrestation préventive 360.
— article antérieur 350.
— circonstances atténuantes 360.
— compétence 358 ; (complice) 359.
— complicité 344, 346, 356 s. ; (complicité de droit commun) 357. — V. compétence.
— contravention 352.
— crimes et délits 351.
— cris 347.
— délits contraventionnels 351.
— directe 338, 344 s.
— discours 347.
— écrits 347.
— éditeur 361 s.
— éventualité et circonstance hypothétique 346.
— gérant 361 s.
— imprimés 347.
— intention coupable 349 s.
— menaces 347.
— moyens de publication 347.
— objet 351 s.
— placards 347.
— prescription 360.
— procédure 360.
— publicité 347 s.
— récidive 360.
— relation avec le crime ou le délit 346 ; (cour d'assises, jury) 350.
— responsabilité pénale 361 s. ; (écrit) 361 s. ; (parole) 361.
— saisie 360.
— *suivie d'effet* 353 s.
— tentative de crime 354.
— tentative de délit 354.
— V. Propagande anarchiste.

Prud'hommes 578.

Publication
— V. Publicité.
— V. aussi les mots qui suivent.

Publication des actes d'accusation et actes de procédure criminelle ou correctionnelle (*Interdiction de*) 902 s.
— actes de procédure correctionnelle 903.
— actes visés 904 s.
— arrêt de renvoi, tribunal correctionnel 904.
— cessation de l'interdiction 912.
— circonstances atténuantes. — V. propagande anarchiste.
— citation à comparaître 905.
— compétence 915 ; (*patione loci*) 915. — V. propagande anarchiste.
— complicité 914.
— constat 904.
— Cour de cassation. — V. revision.
— déposition de témoin 904.
— diffamation, action 917.
— Haute Cour de justice 906.
— instruction préalable 904.
— intention coupable 913.
— lecture non donnée à l'audience 912.
— lettre publique 911.
— lettres saisies 907.
— limite de l'interdiction 907, 908.
— non-cumul des peines 914, 917.
— ordonnance de non-lieu 912.
— par qui est faite la publication 910.
— partie lésée 916, 917.
— peine 916. — V. propagande anarchiste.
— plainte 907.
— poursuites 916.
— procès-verbal de saisie 904.
— procès-verbaux d'interrogatoire 904.
— propagande anarchiste ou provocation à des militaires 918 s. ; (but de propagande anarchiste) 920 ; (circonstances atténuantes 921 ; (communication dans un lieu privé) 919 ; (compétence) 921 ; (conditions du délit) 920 ; (danger pour l'ordre public) 920 ; (peine) 921 ; (responsabilité pénale) 921 ; (simple divulgation) 919.
— provocation à des militaires. — V. propagande anarchiste.
— publication par la parole 911.
— publication par le prévenu 910.
— publication partielle 910.
— rapport d'experts 904.
— rapport du chef de la sûreté 907.
— responsabilité pénale 916. — V. propagande anarchiste.
— revision, chambre criminelle Cour de cassation 906.
— simple police 908.
— temps antérieur à la lecture à l'audience 902.
— temps postérieur à la lecture à l'audience 912.
— V. Cassation.

Publication à l'étranger 1063, 1076.
— introduction en France 1063, 1076.

Publications interdites 335.
— V. Publication des actes d'accusation, Compte rendu de débats judiciaires-*interdiction* Compte rendu des délibérations intérieures des jurys et des tribunaux-*interdiction*, Souscriptions interdites.

Publication de jugements
— V. Diffamation.

Publication officielle
— V. Séparation des pouvoirs.

Publication ou reproduction de fausses nouvelles
— V. Fausses nouvelles.

Publicité 235 s.
— acte authentique 307.
— acte d'appel 308.
— actes de procédure 308 ; (signification) 308.
— agences de renseignements commerciaux. — V. renseignements commerciaux.
— agents des Postes. — V. lettres missives.
— appréciation du juge 235 s.
— arrêtés préfectoraux et municipaux 309.

— bulletins électoraux 311 ; (expression outrageantes, lecteur) 312.
— chemin de fer. — V. registre de réclamations.
— circonstances caractéristiques 235.
— circulaire 291 ; (caractère confidentiel) 291 ; (simple bande, nom du destinataire) 291 ; (un seul destinataire) 291.
— citations correctionnelles 308.
— commandement, opposition 308.
— confidentiel. — V. circulaire.
— conseils d'arrondissement, délibérations, registres 305.
— conseils généraux, délibérations, registres 305.
— conseils municipaux, délibérations 302 s. ; (compte rendu, affichage) 304 ; (registre des délibérations) 302 s.
— constatation 240.
— cris et chants séditieux 387.
— délit non réprimé par la loi sur la presse 235 s.
— droit commun 236, 237.
— fait étranger à l'auteur 239.
— greffes, actes déposés 306.
— journaux, moment de la publication 299 s. ; (ballots déposés, chemins de fer, Postes) 301.
— lettres missives 290 s. ; (agents des Postes, absence de responsabilité) 293 ; (communication par le destinataire) 291, 292.
— modes spéciaux 235.
— offres réelles, procès-verbal 308.
— omnibus. — V. registre de réclamations.
— pétitions 311 s. ; (aux Chambres) 315.
— plaintes à l'autorité publique 313.
— preuve 316 s.
— registres de réclamations (chemin de fer, omnibus, tramways, diffamation ou injure envers un employé) 310.
— renseignements commerciaux 296 s. ; (circulaires aux abonnés) 297 ; (renseignements sur demande) 298.
— requête d'avoué à avoué 308.
— testament notarié 307.
— tiers, instigation 238.
— tramways. — V. registre de réclamations.
— volonté de rendre public 238 s.
— V. Publicité-*écriture et dessin*, Publicité *parole*.
— V. aussi : Agents diplomatiques, étrangers, Chefs d'État étrangers, Cour de cassation, Diffamation, Fausses nouvelles, Injure, Injure-*provocation*, Juges du fond (Pouvoir des), Offense au Président de la République, Outrage, Outrage aux bonnes mœurs.

Publicité-*écriture et dessin* 269 s.
— dessin 270, 271 ; (provocation) 270.
— emblème. — V. toit d'une maison.
— lieu public 273, 274.
— modes de publication 275 s.
— provocation. — V. dessin.
— réunion publique 273, 274.
— toit d'une maison, emblème 289.
— V. Distribution, Exposition, Mise en vente, Vente.

Publicité-*parole* 211 s.
— confidence 243.
— cris 241.
— discours la dans une réunion 244.
— menaces 241.
— paroles chantées 244.
— proférées 242.
— propos à une seule personne 243.
— sifflets 241.
— V. Lieux publics, Réunions publiques.

Quais 246.
Qualification des faits 1388.
— modification 1413.
— V. Chambre d'accusation, Citation directe, Tribunal civil-*procédure*.

Quasi-délit 233.
Question au jury
— Cour d'assises-*procédure*.

Question préjudicielle 1126, 1127.
— V. Séparation des pouvoirs.

Radical honteux 820.
Raillerie 821.
Recensement
— agent 600.

Recevcue de l'enregistrement 773.
— bureaux 248.

Receveurs des finances
— bureaux 248.

Recevcue municipal 577, 773.

Receveur particulier 773.

Receveur des postes 598.

Récidive 967 s.
— simple police 968 s.
— V. Colportage, Correspondances à découvert, Cour d'assises-*procédure*, Crieurs publics, Dépôt des imprimés, Imprimeur-imprimerie, Injure non publique, Outrage aux bonnes mœurs, Propagande anarchiste, Provocation suivie d'effet.

Réclame
— V. Droit de réponse.

Reconnaissance judiciaire de la paternité
— V. Compte rendu des débats judiciaires-*interdiction*.

Recteur 780.

Rectifications 65, 115 s.
— atteinte aux mœurs 120.
— caractères employés 122, 126.
— communiqués 115.
— compétence 124.
— dans quels cas 117.
— dépositaires de l'autorité publique 116.
— droit de réponse (distinction) 118 ; (similitude) 120.
— endroit de l'insertion 121, 126.
— étendue 119 ; (article relatif à plusieurs sujets) 119.
— fonctionnaire public 115 s.
— forme 117.
— gratuité 119.
— honneur du journaliste 120.
— infractions 124 s.
— insertion 121 s.
— intérêt des tiers 120.
— nommé ou désigné 118.
— numéro où doit être faite l'insertion 123.
— peine 124 s. ; (non-cumul) 124.
— procureur de la République 116.
— qui peut exiger 116.
— refus d'insertion (droit de refus) 120 ; (refus injustifié) 125.
— régime ancien 115.

Recueils de jurisprudence ou de législation 63.

Récusation des jurés
— V. Cour d'assises-*procédure*.

Rédacteur de l'article
— V. Droit de réponse.

Rédacteur en chef 1087, 1095.
— V. Droit de réponse, Gérant.

Référé
— V. Discours et écrits devant les tribunaux.

Refus d'insertion
— V. Compétence, Compétence territoriale, Droit de réponse.

Registre de réclamations
— V. Publicité.

Règlement de juges 1574.

Réimpression
— V. Presse périodique.

Relation avec la fonction
— V. Correspondances à découvert, Diffamation-*cours...*, etc., Diffamation - *personnes revêtues d'un caractère public*, Injure.

Relégation
— V. Propagande anarchiste.

Remise à l'afficheur 1097.

Remise de cause
— V. Prescription-*interruption*.

Remèdes secrets
— annonce 331.
— V. Compétence.

Renseignements commerciaux
— V. Publicité.

Rente
— V. Cour d'assises-procédure.

Réparation à l'offensé 675.

Réparations civiles
— V. Droit de réponse, Mémoire des morts.

Répétiteur 780.

Réponse
— V. Droit de réponse.

Représentation par avoué
— V. Tribunal correctionnel-*procédure*.

Reproduction d'un article
— V. Chose jugée, Compétence-*action civile*, Gérant.

Requête d'avoué à avoué
— V. Publicité.

Réquisitoire définitif 1410.
— éléments de la prévention 1410.
— notification au prévenu 1410.

Réquisitoire introductif 1387 s.
— conseil de guerre, ordre d'informer 1392.
— formes 1388 s.
— nullité, ordre public 1393, 1394 ; (information) 1391 s.
— transcription des passages incriminés 1389.
— tribunal correctionnel 1391.
— V. Citation directe.

Réserves
— V. Discours et écrits devant les tribunaux-*faits diffamatoires étrangers à la cause*.

Réservistes
— V. Militaires.

Responsabilité civile 1106 s.
— **art. 1382, 1383, 1384** c. civ., 1107 s., 1115 s.
— imprimeur 1119 s. ; (compétence civile) 1121 ; (exemples) 1123 ; (faute, nécessité) 1122.
— V. Concierge, Propriétaire du journal.

Responsabilité pénale 1057 s.
— « à défaut de » 1062 s.
— auteurs principaux 1057, 1058, 1061 s.
— complices 1057, 1058 s., 1081 s.
— échelle des responsabilités 1061 s.
— révélation de l'existence de la personne ayant la priorité de responsabilité 1064, 1077.
— V. Apologie des crimes et délits, Colportage, Cris et chants séditieux, Dépôt judiciaire et administratif, Droit de réponse, Éditeur, Fausses nouvelles, Gérant, Journaux et écrits périodiques étrangers, Outrages aux bonnes mœurs, Propagandeanarchiste, Publication des actes d'accusation, Provocation non suivie d'effet.

Ressort 616 s.

Restaurant 218.
— salle réservée 251.

Rétractation des imputations
— V. Diffamation.

Réunion de créanciers
— V. Réunions publiques.

Réunion privée
— V. Café.

Réunions publiques 261 s., 327.
— admission sans formalités 264.
— amis 264 ; (*veillée*) 265.
— assemblée d'actionnaires. — V. société anonyme.
— assemblées électives 268.
— associations d'artistes, réunion de comité 265.
— caractères 262.
— convocations individuelles 262, 264.
— droit de réunion 262.
— faillite. — V. réunion de créanciers.
— lieu privé 261.
— nombre de personnes 263.
— parents 264.
— réunions mondaines 264.
— réunion de créanciers 266 ; (faillite) 266 ; (ordre amiable) 266.
— réunion privée 262.
— société anonyme, assemblée d'actionnaires 267.
— société coopérative, membres, réunion, lieu privé 267.
— société de secours mutuels, salle de mairie, réunion 267.
— V. Publicité-*écriture et dessin*.

Réunions séditieuses
— provocations 329.

Revision
— V. Publication des actes d'accusation et actes de procédure.

Revue
— V. Débats parlementaires-*compte rendu-immunité*.

Roman - feuilleton 61.
— V. Débats judiciaires-*compte rendu-immunité*.

Rues 246.

Rumeur publique 691.

Saisie
— V. Agents diplomatiques étrangers, Apologie des crimes et délits, Journaux et écrits périodiques étrangers, Offense au Président de la République, Outrages aux bonnes mœurs, Provocation à des militaires, Provocation non suivie d'effet, Provocation suivie d'effet.

Saisie préventive 963, 965, 1403 s.
— cas 1303 s.
— composition, planches, presses 1309.
— dépôts administratif et judiciaire 1404.
— droit commun 1403.
— étendue 1409.
— outrage aux bonnes mœurs 1404.
— provocation 1407 s.

Saisine de la juridiction répressive 1379 s.
— citation directe 1380 s.
— double qualification 1385.
— droit commun 1379.
— information préalable 1380 s.
— option entre la citation et l'information, choix définitif 1382 s.
— partie civile 1381 s.
— simple police 1380.
— V. Tribunal correctionnel-*procédure*.

Sale Prussien 820.

Salle d'audience 248, 633, 635.
— chapeau sur la tête 624.
— s'asseoir en tourant le dos 624.

Salle de spectacle 248, 257.

Sapeur-pompier 593, 597.
— officiers 772.

Savons
— figures symboliques 271.

Scélérat 697.

Sculpture 271.

Séances des Chambres
— V. Débats parlementaires-*compte rendu-immunité*, Débats *parlementaires-immunité*, Droit de réponse.

Second Empire 13 s.

Secours mutuels
— V. Société de secours mutuels.

Secret des délibérations 947.

Secrétaire général de préfecture 576.

Secrétaire de mairie 600.
— V. Indivisibilité et connexité.

Secrétaire de la rédaction
— V. Droit de réponse.

Sénat 754.
— colonies 252, 253, 254.
— salle des séances 248.
— séances 268.

Sénateur 577, 605, 767, 769.
— V. Diffamation-*personnes revêtues d'un caractère public*, Plainte.

Séparation de corps
— V. Compte rendu de débats judiciaires-*interdiction*.

Séparation des églises et de l'Etat 32.

Séparation des pouvoirs 1318 s.
— actes administratifs 1348, 1351, 1352.
— acte d'un corps municipal 1348.
— commissaire de police, injure à particulier 1349.
— conseil municipal, délibération 1348.
— fait personnel 1351.
— maire (arrêté, correspondance au préfet, outrage) 1349 ; (diffamation, séance du conseil municipal) 1349.
— outrage. — V. maire.
— plainte à l'autorité administrative supérieure 1348.
— préfet, diffamation par affiches, journal 1349.
— publication officielle 1352.
— question préjudicielle, examen de l'acte administratif 1351.
— rapports de l'imputation et de l'acte administratif 1351 s.
— suppression des écrits 1350, 1353.

Séquestre
— V. Discours et écrits devant les tribunaux-*faits diffamatoires étrangers à la cause*.

Séquestre judiciaire 603.

Sergent de ville 593.

Serment
— V. Cantonnier, Libraire-librairie, Outrages.

Sifflet 623.
— V. Chef d'État étranger, Publicité.

Signature
— V. Complices.

Signature de l'auteur
— V. Presse périodique.

Signes extérieurs de ralliement 322.

Signes propres à propager la rébellion 322.

Signification
— V. Citation directe-*notification*, Notification, Preuve.

Simple police
— V. Action publique, Compétence territoriale, Saisine de la juridiction répressive, Simple police-*procédure*.

Simple police-*procédure* 1799 s.
— citation 1800 s.; (délai) 1802; (formes, règles spéciales) 1800, 1801.
— comparution 1802.
— défaut 1802.
— délai. — V. citation.
— droit commun 1799.
— V. Appel, Pourvoi en cassation.
Sociétés 789.
— actionnaire, antécédents d'un administrateur, révélation 732.
— V. Diffamation-*particuliers*, Directeur ou administrateur d'une entreprise, Distribution, Journal, Plainte, Propriétaire du journal.
Société anonyme
— V. Réunions publiques.
Société d'assurances mutuelles
— V. Directeur ou administrateur d'une entreprise.
Société coopérative
— V. Réunions publiques.
Société musicale
— circulaire 37.
Sociétés de patronage 758.
Sociétés de secours aux blessés 758.
Sociétés de secours mutuels 758.
— président, administrateurs et trésorier 777, 786.
— V. Réunions publiques.
Solidarité
— V. Déclaration préalable.
Souscriptions interdites 953 s.
— amendes, frais et dommages-intérêts 953, 955.
— annonce indirecte 956.
— compétence 959.
— complicité 959.
— condamnations judiciaires pécuniaires 953, 955.
— exercice illégal de la médecine 555.
— frais d'appel ou de pourvoi en cassation 955.
— intention coupable 958.
— matière criminelle ou correctionnelle 955.
— modes de publicité 954.
— non-cumul 959.
— ouverture et annonce 953 s.
— peine 959.
— procédure 959.
— reproduction d'un article de journal 956.
— tribunal de simple police 955.
— tribunaux civils 955.
— V. Compétence, Juges du fond (Pouvoir des).
Souscriptions pour indemniser des condamnations judiciaires
— ouverture ou annonce 335.
Sous-officier
— V. Gendarmes, Militaires.
Sous-préfecture 248, 756.
— V. Employés de sous-préfecture.
Sous-préfet 576.
Sous-secrétaire d'Etat 576, 767, 768.
Statuettes 271.
— V. Outrages aux bonnes mœurs.
Substitution d'un autre délit
— V. Chambre d'accusation, Juge d'instruction.
Suppléments
— V. Déclaration préalable.
Suppression des écrits 963 s.
— V. Discours et écrits devant les tribunaux, Séparation des pouvoirs.
Sursis 1576, 1728 s.
— acquittement. — V. jugement d'acquittement.
— assassinat, information, charge personnelle du diffamé 1749.
— caractère obligatoire 1760.
— cas 1731 s.
— *commis* un faux, *poursuivi* pour faux 1750.
— condamnation. — V. jugement de condamnation.
— conditions 1736 s.
— conviété 1751.
— cour d'assises 1735.
— décès du diffamé 1753.
— décès du plaignant en diffamation 1765.
— décision définitive 1761, 1764.
— décision du tribunal 1757 s.; (plainte déposée) 1758 s.; (poursuites commencées) 1757.
— demande de sursis 1755.
— dénonciation 1744.
— diffamation 1734.
— directeur d'une entreprise faisant appel au crédit 1733.
— d'office 1755.
— effets 1761 s.
— exception proposée en tout état de cause 1756.
— faits amnistiés 1753.
— faits couverts par la prescription 1753; (prescription acquise, inaction du ministère public) 1766.
— faits étrangers à l'imputation 1748.
— faits personnels au diffamé 1736, 1749 s.
— faits punissables 1736, 1752 s.; (poursuites commencées par le ministère public) 1754.
— identité de faits 1736, 1750.
— indivisibilité 1751.
— infraction à la loi sur les sociétés 1715.
— injure 1734.
— intérêt 1769, 1770.
— jugement d'acquittement 1764.
— jugement de condamnation 1764, 1768 s.
— ordonnance de non-lieu 1764, 1767.
— origine 1728 s.
— outrage 1734.
— ouverture d'une information 1762 s.
— particuliers 1732.
— partie civile, constitution 1716, 1759.
— personnes visées 1732 s.
— personnes visées à l'art. **420** C. instr., 1763, 1764.
— plainte 1762. — V. refus de poursuivre sur la plainte.
— plainte du prévenu 1741 s.; (actes ne constituant pas des plaintes) 1743 s.; (conditions) 1742; (date) 1747.
— poursuites commencées 1736, 1737 s.
— prescription. — V. faits couverts par la prescription.
— privilège de juridiction 1763.
— refus de poursuivre sur plainte 1762, 1763, 1764, 1767.
— réquisition du ministère public 1755.
— vérité des faits diffamatoires 1732.
Sursis à l'exécution de la peine
— V. Propagande anarchiste.
Sursis à statuer
— V. Prescription.
Suspension de l'action
— V. Action civile-*suspension*, Action publique-*suspension*.
Suspension de la prescription
— V. Prescription.
Suspicion légitime 1575.
Syndic de faillite 693, 795.
— V. Discours et écrits devant les tribunaux.
Syndicat professionnel
— V. Diffamation-*particuliers*.

Téléphone
— employée, communication 598.
Témoin 797, 806.
— déposition 806.
— V. Citation directe, Cour d'assises-*procédure*, Discours et écrits devant les tribunaux, Discours et écrits devant les tribunaux-*faits diffamatoires étrangers à la cause*, Plainte, Preuve.
Témoins de moralité
— V. Preuve.
Temple 248.
Tentative
— V. Provocation.
Terme de mépris
— V. Injure.
Terres cuites 271.
Territoriaux
— V. Militaires, Officiers.
Testament notarié
— V. Publicité.
Têtes de lettres 36.
Texte de la loi 1388, 1390.
— V. Citation directe, Tribunal correctionnel-*procédure*.
Textes en vigueur 26 s.
Théâtre 218, 257.
— coulisses 252.
— directeur 789; (théâtre subventionné) 789.
— répétition privée 252.
Tiers
— V. Discours et écrits devant les tribunaux, Discours et écrits devant les tribunaux-*faits diffamatoires étrangers à la cause*, Droit de réponse.
Timbre
— V. Colportage, Pourvoi en cassation, Presse périodique.
Tirage à part
— V. Dépôt des imprimés.
Titre d'un journal
— V. Crieurs publics.
Toit d'une maison
— V. Publicité-*écriture et dessin*.
Tramway 248.
— agents 604, 788.
— V. Publicité.
Transport de justice
— V. Maison privée.
Travaux publics
— adjudicataire 789.
— entrepreneur, conseiller municipal 805.
Trésoriers généraux 773
— bureaux 248.
Tribunal administratif
— V. Outrages.
Tribunal civil
— membres 578.
Tribunal civil-*procédure* 1836 s.
— action civile 1836.
— conciliation, préliminaire, dispense 1839 s.
— directeur ou administrateur d'une entreprise faisant appel au crédit 1813.
— exploit introductif d'instance 1837 s.; (formes) 1837 s.
— fait non qualifié diffamation 1846.
— preuve, vérité des faits diffamatoires 1842 s.
— qualification. — V. fait non qualifié diffamation.
Tribunal de commerce
— membres 578.
— V. Diffamation-*cours*..., etc., Discours et écrits devant les tribunaux, Outrages.
Tribunal des conflits
— V. Diffamation-*cours*..., etc., Discours et écrits devant les tribunaux, Plainte.
Tribunal correctionnel-*procédure* 1687 s.
— acquittement 1774.
— amnistie 1771.
— auteur principal, complice, condamnation 1785; (propriétaire du journal, gérant) 1785.
— circonstances atténuantes 1780.
— citation à la partie civile 1688.
— citation directe 1687, 1688.
— citation au prévenu 1690 s.
— comparution 1697 s., 1772; (représentation par avoué) 1702; comparution personnelle 1702, 1772; (délai) 1698 s.; (délai, distances) 1699; (délai, directeur ou administrateur d'une entreprise faisant appel au crédit) 1701; (délai, période électorale) 1698, 1700; (mode de comparution) 1702 s.
— complice. — V. auteur principal.
— condamnation 1777 s.
— débats 1771 s.
— défaut 1763, 1786.
— délai — V. comparution.
— délit non établi 1774.
— directeur ou administrateur d'une entreprise faisant appel au crédit 1773. — V. comparution.
— dommages-intérêts 1774.
— frais et dépens 1778; (étendue) 1778; (partie civile) 1778.
— gérant. — V. auteur principal.
— indication de l'audience 1689.
— information préalable 1687.
— injure. — V. qualification.
— jugement 1779. — V. motifs des jugements.
— jugement par défaut. — V. défaut.
— mise au rôle 1688 s.
— motifs des jugements 1779, 1780.
— opposition 1787.
— partie civile. — V. frais et dépens.
— peine 1780.
— période électorale. — V. comparution.
— prescription 1774.
— preuve, effet 1775.
— procédure antérieure à la comparution 1687 s.
— propriétaire du journal. — V. auteur principal.
— qualification, modification 1782 s.; (délit de droit commun) 1783; (diffamation, injure, outrage) 1782; (injure, publicité, absence, contravention) 1784.
— représentation par avoué 1772. — V. comparution.
— saisine du tribunal 1687.
— texte de la loi, transcription 1779.
— V. Appel, Cassation, Directeur ou administrateur d'une entreprise faisant appel à l'épargne ou au crédit-*preuve*, Juges du fond (Pouvoir des), Preuve, Sursis.
Tribunal maritime commercial
— membres 578.
Tribunal militaire ou maritime
— V. Diffamation-*cours*..., etc.
Tribunal de paix ou de simple police
— V. Diffamation-*cours*..., etc., Discours et écrits devant les tribunaux, Outrages, simple police.
Tribunal de première instance
— V. Outrages.
Tribunal de simple police
— V. Tribunal de paix, et les renvois.
Tribunaux
— délits d'audience 1336 s.
— V. Compte rendu des délibérations intérieures des jurys et des tribunaux-*interdiction*, Débats judiciaires-*compte rendu-immunité*, Diffamation-*cours, tribunaux*..., etc., Discours et écrits devant les tribunaux.
Tribunaux pour enfants 27.
Tunisie 28.
Typographie 31.

Un seul exemplaire
— V. Distribution, Mise en vente.
Uniforme
— V. Outrages.
Université
— V. Plainte.

Vendanges
— V. Champ.
Vendeur 1058, 1060, 1061, 1079 s.
Vente 273 s., 275 s.
— dessin original 276.
— manuscrit 276.
Vérité
— V. Injure.
Vérité des imputations diffamatoires 730, 1580, 1701.
— base de la décision, motifs, interdiction 1709.
— V. Preuve, Tribunal civil-*procédure*, Sursis.
Vétérinaire
— abattoir municipal 782.
Vichy
— société fermière 789.
Vie privée
— V. Agents diplomatiques étrangers, Chefs d'Etat étrangers, Diffamation-*particuliers*, Diffamation-*personnes revêtues d'un caractère public*, Directeur ou administrateur d'une entreprise..., Faits relatifs à la vie privée, Indivisibilité et connexité, Preuve.
Vie publique
— V. Diffamation-*personnes revêtues d'un caractère public*, Indivisibilité et connexité, Preuve.
Ville de Paris
— V. Droit de réponse.
Voiture publique 250.
Vol d'une oie 699.
Voleur 697.
Voleur de familles 697.
Volonté de nuire
— V. Intention coupable.
Voyer municipal 600, 781.
Vue de l'extérieur
— V. Distribution.
Wagons de chemin de fer
— V. Chemin de fer.

PRÊT (Page 360).

I. — Prêt a usage ou commodat (Page 361).

Abus de confiance 12, 69.
Acte sous seing privé 37 s.
Actions
— exercice au nom du prêteur 7.
Action *negotiorum gestor* 32.

Besoin pressé et imprévu 58 s.
Bijoux
— bijoutier, livraison à un confrère 22.
Bon *or* approuvé 38.
Bonne foi 61.

Capacité 31 s.
— emprunteur 31 s.
— prêteur 31 s.
Caractères 1 s., 8 s.
Cas fortuit
— V. Perte de la chose.
Chasse
— droit, vendeur, réserve temporaire 10.
Chemin de fer
— grue, rupture 47.
Chevaux
— usage normal 43.
Chose d'autrui 29, 60, 71.
Chose dans le commerce 25, 26 s.
— usage dans le commerce 27.

Chose incorporelle 28.
Chose volée 71.
Commencement de preuve par écrit 39.
Compensation 69 s.
Conseil judiciaire 31, 34.
Conservation de la chose 32, 40, 41 s.
— V. Dépenses pour la conservation.
Consommation par l'usage 39.
Contrat de bienfaisance 2, 8.
Contrat innomé 9.
Contrat réel 3.

Décès de l'emprunteur 60.
Définition 1, 7.
Délivrance de la chose 17.
Dépenses 79 s.
— nécessaires 79.
— remboursement 80 s.
Dépenses pour la conservation 68 s.
— rétention 68.
Dépôt 11 s.
— usage de la chose 12.
Détérioration par l'usage 43 s.
Domicile du prêteur 66.

Dommages-intérêts 55.
Donation 8.
Double écrit 38.
Droit d'habitation 29.
Droit d'usage 8.

Écrit 37 s.
Emprunteur 40 s.
Estimation de la chose
— V. Perte de la chose.
Exposition
— bâtiments prêtés par une ville, orage, objets exposés, détérioration 75.

Faute 42 s.
Femme mariée 34, 34 s.
Force majeure
— V. Perte de la chose.
Formation du contrat 16 s.
Forme 37 s.

Garde de la chose 11.
Gratuité 8.
Grue
— V. Chemin de fer.

Héritiers 44 s., 45.

Immeuble 26.
Immeuble dotal 27.
Inaliénabilité 27.
Infiltrations
— V. Locaux.
Interdit 32, 35.

Juges du fond (Pouvoir des)
— qualification du contrat 6.

Livraison 18.
Locaux
— occupation gratuite antérieure à la date du louage 26; (infiltrations, propriétaires, responsabilité) 75.
Louage 9.
— V. Locaux.

Magasin
— marchandise, manipulation 14.
Mineur 33.
Mineur émancipé 31.
Mineur non émancipé 32, 35.

Nautissement 13.
Nature
— détermination 6.
Nom patronymique 28.

Obligation de rendre
— V. Restitution.

Perte de la chose 46 s.; (cas fortuit ou de force majeure) 46 s.; (convention); 54; (emploi de la chose de l'emprunteur) 50 s.; (estimation de la chose) 52 s.; (preuve, charge) 47, (usage autre) 48 s.
Pièces de monnaies
— changeur, exposition 30.
Pluralité d'emprunteurs 45.
Possession 7, 18.
Précaire 63.
Prescription
— V. Restitution.
Présomptions 39.
Prêteur 73 s.
Preuve 39.
— V. Perte de la chose.
Privilège 82.
Prix 9.
Prolongation 62.
Promesse de prêt 19 s., 38.
Propriété de la chose 7, 18.

Remise de la chose 3.

Résiliation du contrat 55, 60.
Responsabilité
— V. Locaux, Vices cachés.
Restitution 40, 56 s.
— en nature 30.
— lieu 64 s.
— prescription 72.
— terme fixé 56 s.; (exceptions) 58 s.
— terme non fixé 63.
Rétention 69, 82.
— V. Dépenses pour la conservation.
Risques 49.

Soins 42 s.
Solidarité 45.

Témoins 39.
Titre
— communication 12.
Titres numérotés 6.
— nautissement, autorisation 30.
Tradition 17 s.
Trouble 78.
Tuteur 33.

Usage de la chose 22 s., 40, 55.
Usufruit 29.

Vice caché 47, 74 s.
— responsabilité 74 s.

II. — Prêt de consommation (Page 366).

Absence 110.
Actions de chemin de fer
— V. Restitution.
Action *de la remise* 100.
Amortissement 150.
Animaux 90.

Baisse de valeurs
— V. Restitution.
Banque de France
— prêt, dépôt de titre 85.
Besoin urgent et imprévu 130.
Bon *ou* approuvé 121.
Boutique
— exposition 89.

Capacité 108 s.
— emprunteur 114 s.; (nullité) 119 s.
— prêteur 108 s.; (nullité) 111 s.
Caractères 1 s., 85 s.
Cas fortuit
— V. Restitution.
Cause licite 122.
Cautionnement
— percepteur, privilège 122.
Changement de forme 88.
Charge de loger et nourrir 112.
Chose d'autrui 100 s., 129.
Chose fongible 88 s.
Conseil judiciaire 109, 114.
Consentement 101 s.
Contrat de bienfaisance 86.
Contrat déguisé 105 s.
— société 105.

Contrat réel 3, 87.
Créance à recouvrer 93.
Crédit foncier
— V. Restitution-*terme*.

Déconfiture 131, 151, 154.
— V. Société.
Définition 1, 84.
Délai à l'emprunteur 132, 134 s.
— V. Restitution-*terme*
Délivrance 91 s.
— tiers 91.
— tradition feinte 92.
— versement fictif 93.
Dettes
— V. Restitution.
Dettes de l'emprunteur 98.
Diminution des sûretés 151.
Dommages-intérêts
— V. Promesse de prêt.
Double écrit 124.

Échange 142.
Écrit 123 s.
Emprunteur 110 s.
Engagement d'honneur 138.
Erreur sur le contrat 104.

Faillite 97, 131, 151.
Femme mariée 109, 114.
Force majeure 103.
Forme 123 s.
Frais de contrat 165.

Gratuité 80.

Hypothèque
— défaut de remboursement, prêteur devenant propriétaire 107.
— subrogation 99.

Impossibilité de rendre
— V. Restitution.
Interdit 109, 114.
— administrateur provisoire 116.
Intérêts 86.
— cessation de payement 152 s.
— V. Restitution.

Juges du fond (Pouvoir des)
— terme, en faveur du prêteur 150.

Lingots
— V. Restitution.
Liquidation judiciaire 151.
Livres 90.
— libraire, clients 90.

Maison de tolérance 122.
Mandataire de l'emprunteur 91.
Mari 110.
Mineur 109, 114.
Mont-de-piété
— reconnaissances, avances d'argent 106.
Mutuum 84.

Notaire
— déconfiture, perte des fonds 103.

— V. Transfert de la propriété.
Notaire rédacteur de l'acte 91, 93.
Nullité
— V. Capacité.
Numéraire 88.

Objet licite 122.
Obligations
— V. Restitution-*terme*.
Obligations à prime
— V. Restitution-*terme*.
Ouverture de crédit
— transport de créance, garantie du crédits successifs 94.

Percepteur
— V. Cautionnement.
Père administrateur légal 115.
Perte 103.
— V. Restitution.
Prêt
— V. Banque de France.
Prêteur 126 s.
Preuve 125.
Promesse de prêt 94 s.
— corps certain 96.
— dommages-intérêts, non-exécution 95.

Qualité
— V. Restitution.
Quantité
— V. Restitution.

Remboursement *quand l'emprunteur le pourra* 137 s.

Remboursement *quand l'emprunteur le voudra* 139.
Remise de la chose 3.
Restitution 140 s.
— actions de chemin de fer, baisse 158.
— baisse de valeurs. — V. société de crédit, valeurs de bourse.
— cas fortuit 158.
— chose d'une autre espèce 142.
— denrées 146.
— impossibilité de rendre. — V. restitution impossible.
— intérêts dus. — V. retard.
— lieu 155.
— lingots 146.
— objet 141 s.
— perte de la chose 158.
— qualité 144 s.
— quantité 114 s.
— restitution impossible 156 s.
— restitution supérieure 143.
— retard 162 s.; (intérêts dus) 162 s. — V. société de crédit.
— société de crédit, prêt d'obligations, titres au pair, baisse, retard 161.
— somme d'argent 145 s., 147 s.
— valeur de bourse, baisse 144, 158. — V. société de crédit.
— valeur de la chose 156 s.
— V. Remboursement, Restitution-*terme*, Restitution anticipée.

Restitution-*terme* 149 s.
— Crédit foncier 153.
— délai à l'emprunteur 149.
— obligations à prime. — V. restitution anticipée.
— obligations des sociétés, villes, Etat 150 s.
— restitution anticipée 149, 150 s.; (convention des parties) 153; (dommages-intérêts) 152; (obligations à prime) 154; (ordonnée par la loi) 152.
— silence de la convention 150.
— terme convenu 149.
— V. Juges du fond (Pouvoir des).
Restitution anticipée 131 s.
— V. Restitution-*terme*.
Retard
— V. Restitution.
Retour à meilleure fortune 138.
Risques 91, 98, 103.

Société
— administrateur 118.
— déconfiture, souscripteurs, versements 97.
— dissolution 152, 154.
— V. Contrat déguisé, Restitution.
Solvabilité diminuée 136.
Somme d'argent
— V. Restitution.

Tableaux d'amortissement 150.

Terme convenu 130 s.
— privation du bénéfice 131 s.
— terme non fixé 135 s.
— V. Restitution-*terme*.

Titres
— conservation des numéros d'ordre 98.
Tradition 87.
— V. Délivrance.

Transfert de propriété 98 s.
— notaire. — V. somme déposée.
— somme déposée chez un notaire 91, 99 (détournement) 99.
Tuteur 110, 114.

Université 117.

Valeur de Bourse
— V. Restitution.
Valeur de la chose
— V. Restitution.

Vente 107, 142.
Vente à réméré 106.
Vices apparents 128.
Vices cachés 127 s.

III. — Prêt a intérêt (Page 372).

Année 186.
— V. Usure en matière civile.
Antichrèse
— V. Usure en matière civile.
Arrêté de compte 179.
Avance de l'impôt 190.
Aveu 176.
— V. Preuve du payement des intérêts.

Banquier
— V. Prêt civil ou commercial, Usure en matière civile.
Billet à ordre
— V. Prêt civil ou commercial.

Calcul 186.
Caractères 1 s., 166 s.
— V. Prêt civil ou commercial.
Cession de créance
— V. Usure en matière civile.
Change
— V. Usure en matière civile.
Chemin de fer
— émission d'obligations, impôt postérieur 191.
Choses mobilières 166, 167.
Clause pénale 188.
— V. Usure en matière civile.
Codébiteur solidaire
— connaissance d'intérêts 174.
Commerçant
— V. Prêt civil ou commercial.
Commission
— V. Usure en matière civile.
Commune
— travaux publics 181.
Compte 179.
Compte courant
— V. Usure en matière civile.
Confusion du capital et des intérêts 177.
Contrats
— V. Stipulation d'intérêts.
Contrat déguisé
— V. Usure en matière civile.
Contrat pignoratif
— V. Usure en matière civile.
Contributions 190.
Convention
— V. Intérêts conventionnels, Stipulation d'intérêts.
Crédit foncier 189.

Défaut de payement 183 s.
Définition 1, 166.
Délai à l'emprunteur 185.
Délai de remboursement 173.
Délit d'habitude d'usure 210.
Demande en justice 181.
Denrées 166, 167.
Destination de la somme prêtée
— V. Prêt civil ou commercial.
Dettes de jeu
— V. Prêt civil ou commercial.
Diminution 191.
Dol
— V. Usure en matière civile.
Dommages - intérêts
— V. Usure en matière civile.
Donation 179.
Doute 172.
Droit de commission
— V. Usure en matière civile.
Droit international
— V. Taux.

Échange
— V. Usure en matière civile.
Échéance pour le remboursement 173.
Époque du payement 183.
Erreur
— V. Répétition.
Escompte
— V. Usure en matière civile.
Étranger
— V. Taux.

Faillite
— V. Usure en matière civile.
Folle enchère 179.
Forme 171 s.

Gage
— usage de la chose 167.

Héritiers
— V. Répétition.

Impôts 190, 191.
Intention des parties 171 s.
Intérêts conventionnels 168 s.
Intérêts des intérêts 184.
Intérêts légaux 168.
Intérêts moratoires, judiciaires ou compensatoires 168.
Intérêts usuraires
— V. Usure en matière civile.
Interrogatoire sur faits et articles 176.

Jeu
— V. Prêt civil ou commercial.
Juges du fond (Pouvoir des)
— usure, contrat déguisé 221.

Législation 169.
Legs 179.
— V. Usure en matière civile.
Lettre de change
— V. Prêt civil ou commercial.
Lieu de payement 182.
Livres de commerce 174.
— V. Usure en matière civile.
Louage
— V. Usure en matière civile.

Mandataire
— V. Prêt civil ou commercial.
Matière civile
— V. Prêt civil ou commercial.
Matière commerciale
— V. Prêt civil ou commercial, Preuve, Taux, Usure en matière civile.
Mise en demeure 172, 185.

Nantissement
— V. Usure en matière civile.

Obligations remboursables
— V. Usure en matière civile.
Office
— cession 183.
Ouverture de crédit
— V. Usure en matière civile.

Payement avec le capital 183.
Payement des intérêts
— V. Preuve du payement des intérêts.
Pensions
— V. Usure en matière civile.
Point de départ 180 s.
Prescription
— V. Usure en matière civile.
Présomption
— V. Preuve du payement des intérêts, Usure en matière civile.
Prêt aléatoire
— V. Usure en matière civile.
Prêt civil ou commercial 192 s.
— banquier 198 s.
— billets à ordre 197.
— caractère civil 197.
— caractère commercial 196.
— commerçant, prêt civil 197; (dettes de jeu) 197; (immeubles, acquisition) 197.
— commerçant à un non-commerçant 194, 197.
— destination de la somme prêtée 195 s.
— dettes de jeu. — V. commerçant.
— lettre de change 194.
— mandataire 196.
— non-commerçant à un commerçant 193.
— qualité des parties 196 s.
— qualité du prêteur 194.
Prêt de consommation 166.
Prêt usuraire
— V. Usure en matière civile.
Preuve 174 s.
— matière commerciale 174.
— preuve testimoniale 174.
— V. Preuve du payement des intérêts, Usure en matière civile.
Preuve du payement des intérêts 200 s.
— aveu 202.
— payement partiel 201.
— présomption 200 s.
— preuve contraire 202.
— quittance du capital 200 s.; (quittance de plusieurs années, années antérieures) 204.
— serment 202.
Prime
— V. Usure en matière civile.
Prime d'amortissement
— V. Usure en matière civile.

Qualité des parties
— V. Prêt civil ou commercial.
Quittance du capital
— V. Preuve du payement des intérêts.

Répétition 205 s.
— erreur 207.
— héritiers 208.
— société 207.
— V. Usure en matière civile.
Report à nouveau
— V. Usure en matière civile.
Résiliation du prêt 185.
Retenue en dedans
— V. Usure en matière civile.

Sans retenue
— V. Taux.
Serment 176.
— V. Preuve du payement des intérêts.
Services 167.
Société
— associés, compte particulier, sommes versées à la caisse sociale 179.
— V. Répétition, Usure en matière civile.
Stipulation d'intérêts 166 s., 170 s.
— absence de stipulation 170.
— contrats susceptibles 179.
— stipulation déguisée 177.
— verbale 174, 175.
— V. Taux.

Taux 169, 187 s.
— diminution, convention 191.
— droit international 268 s.
— étranger 268 s.
— historique 187.
— limitation 188 s.
— matière civile 169, 189.
— matière commerciale 169, 189.
— preuve par écrit 174 s.
— « sans retenue » 188, 190.
— taux conventionnel 188 s.
— taux légal 189.
— taux non connu 175, 178.
— V. Usure en matière civile.
Taxe sur le revenu 190.
Terme au débiteur 172, 173.
Travaux 167.
Travaux publics
— V. Commune.

Usure
— V. Usure en matière civile, Usure en matière pénale.
Usure en matière civile 209 s.
— acquiescement à un jugement 261.
— acte authentique. — V. preuve.
— année 213.
— antichrèse 220.
— banquier 215, 236 s.
— cautionnement 219.
— cession de créance 234.
— change 239.
— chose jugée 260.
— clause pénale 222.
— codébiteurs solidaires 261.
— commission 223; (matière commerciale) 237 s., 241 s.
— compétence 266.
— compte courant 240 s.; (intérêts capitalisés, répétion) 245 s.
— compte revisé, expertise 259.
— comptes trimestriels, banquier, acceptation, réclamation ultérieure 258.
— consentement du débiteur 258.
— contrats autres que le prêt 233 s.
— contrat déguisé 214 s.
— contrat pignoratif 221.
— définition 209.
— dommages-intérêts 251.
— donation qualifiée rémunératoire 222.
— dot 234.
— droit de commission 223; (matière commerciale) 237 s.
— échange 216.
— entreprise, bénéfices 230.
— escompte 234; (matière commerciale) 236.
— exécution du contrat sans protestation 258.
— faillite. — V. répétition des intérêts usuraires.
— femme dotale, rente sur l'Etat 228.
— fin de non-recevoir 260 s.
— greffier, jugement, transmission au ministère public 267.
— indices 255.
— intérêts légitimement acquis 209.
— intérêts payables en choses fongibles autres que l'argent 211.
— legs 234.
— livres de commerce. — V. preuve.
— louage, loyers 234.
— matière commerciale 235 s.
— nantissement 220; (réduction) 244.
— nullité du contrat 241.
— obligations, remboursement antérieur 231.
— obligations remboursables 231.
— ordre public 258.
— ouverture de crédit 212.
— pensions 248; (avances sur pensions, interdiction) 248.
— prescription 262 s.
— présomptions 225, 252.
— prêt aléatoire 230 s.
— prêt de choses autres que l'argent 226 s.
— prêt de titres de chemins de fer 227.
— preuve 225, 252 s.; (acte authentique) 254; (fait isolé) 253; (habitude d'usure) 257; (livres de commerce) 255; (preuve testimoniale) 225, 252.
— prime. — V. société.
— prime d'amortissement 234.
— réduction par le juge 256.
— répétition des intérêts usuraires, imputation sur le capital 243 s.; (faillite) 250; (point de départ) 249. — V. réduction par le juge.
— *report à nouveau* 241.
— *retenue en dedans* 212.
— sanctions 213 s.
— société 218; (prime) 218.
— système *des trois contrats* 217.
— vente 215, 231.
— vente à remère 215.
— vente à tempérament de valeurs à lots 234.
— V. Juges du fond (Pouvoir des).
Usure en matière pénale 210.

Vente 179.
— V. Usure en matière civile.

PRÊT A LA GROSSE (*Renvois*) p. 381.

PRÊT SUR GAGE (MAISON DE) (Page 381).

Action civile 13.
Définition 3.
Employé 1.
Habitude 3.
Intérêts non usuaires 6.
Intermédiaire du mont-de-piété 4.
Mont-de-piété 1.
Nantissement 2.
Peine 12.
Pensions 8.
Publicité 5.
Reconnaissances du mont-de-piété 9.
Rémère 7.
Warrants 10.

PRÊTE-NOM (*Renvoi*) p. 382. | **PRÊTRE** *Renvois*) p. 382.

PREUVE (Page 382).

Absence 38.
Abus de blanc-seing 398, 586.
Abus de confiance 56, 995, 1019.
— V. Preuve testimoniale, Preuve testimoniale-*juridiction répressive*.
Acquiescement 605.
— arbitre, procès-verbal 432.
— V. Date certaine.
Acquit-à-caution 126.
— douanes, *vu passer à l'étranger* 148.
Acquittement 81.
Acte
— sens de l'expression 93.
Actes administratifs 94, 129 s.
Actes authentiques 94, 107 s.
— autorité publique 108, 110 s.
— catégories diverses 119 s.
— conditions 108 s.
— effets 138.
— inscription de faux 107, 138, 141 s. 155 s.
— présomption de régularité 109.
— solennités, observation 117 s.
— vérification d'écriture 107.
— V. Actes authentiques-*force exécutoire*, Actes authentiques-*force probante*.
V. aussi : Actes administratifs, Actes judiciaires, Actes législatifs, Actes notariés, Actes nuls comme authentiques, Commencement de preuve par écrit, Office public.
Actes authentiques-*force exécutoire* 187 s.
— actes ayant force exécutoire 187.
— actes non exécutoires 187.
— acte passé à l'étranger 190.
— action en justice 189; (action frustratoire) 189.
— caution 196, 199.
— conflit entre les titres parés 198.
— délais au débiteur 197.
— effet 187.
— exécution non suspendue 193.
— faux principal 192, 193 s.
— forme irrégulière 188.
— formule exécutoire 187.
— inscription de faux 188, 192, 196.
— référé 199.
— ressort 191.
— revenus suffisants 197.
— séquestre 200.
— soupçons sur la sincérité 188.
— suspension de l'exécution 192 s.
Actes authentiques-*force probante* 139 s.
— accord des parties pour reconnaître l'inexactitude 156.
— actes anciens, possession conforme 182 s.
— apparence extérieure 142.
— appréciations personnelles de l'officier public 158
— authenticité 141 s.
— autres parties non arguées de faux 159.
— billet à ordre, cause 177.
— caractères extérieurs 142.
— clauses contradictoires 170.
— conventions distinctes 178.
— créanciers 171.
— date 152 s.; (contrat de mariage) 153.
— déclaration des parties 149.
— désignation des biens vendus 157.
— dispositif 146 s.
— dot 155, 163, 167 s.
— domicile des témoins 151.
— énonciations accessoires 176 s.
— énonciations en rapport avec le dispositif 149 s.
— énonciations étrangères au dispositif 185 s.; (tiers) 186.
— erreur 143, 163, 167 s. — V. mandataire.
— faits accomplis hors la présence de l'officier public 160 s.
— faits accomplis par l'officier public nu en sa présence 147 s.
— formalités constatées 151.
— fraude 155 : (articulation de faits à l'appui) 168; (preuve) 169.
— *futurs époux*, contrat de mariage 177.
— interprétation des conventions par le juge 170.
— ivresse 158.
— mandat 174.
— mandataire, erreur sur le mandant 162.
— minorité 158.
— numération d'espèces simulée 164.
— payement 148, 155, 156, 161, 162; (simulation) 164.
— ponctuation 154.
— prêt (inexistence) 161; (solidarité, cautions) 170.
— preuve de l'authenticité 142 s.
— preuve du contenu 145 s.
— preuve contraire non admissible 155.
— preuve *outre* le contenu 157.
— qualité d'héritier 150.
— qualité des parties 150.
— renonciation à s'en prévaloir 155.
— reproches contre l'officier public lui-même 168.
— sanité d'esprit 158.
— signature des parties 151.
— simulation 163 s.; (preuve par les parties) 165; (preuve par les parties, conditions) 166; (preuve par les tiers) 166.
— sincérité des déclarations 160 s.
— somme comptée 148, 155, 156.
— tiers 172 s.
— usure 167.
— vente (bien de la femme, prix versé au mari) 170; (consentement, manœuvres frauduleuses) 167; (constatation) 149; (mise en possession) 158.
— versement d'argent 148, 155, 156; (versement simulé) 164.
— violence 163, 167 s.
— virgule 154.
— V. Juges du fond (Pouvoir des).
Actes confirmatifs 959, 983 s.
— actes recognitifs, distinction 983.
Actes devant être passés devant notaire 97.
— condition de l'acte 105.
Acte de l'état civil 775.
Actes extrajudiciaires 94.
Actes instrumentaires 93 s.
Actes judiciaires 94, 129 s.
Actes de juridiction volontaire 135 s.
Actes juridiques 4, 5.
Actes législatifs 120 s.
Actes du même jour — V. Date certaine.
Actes notariés 1, 94, 135, 291 s.
— abréviations 318 s.; (sanction) 334 s.
— acte rédigé d'avance 208.
— actes susceptibles 202.
— additions 439 s.; (renvois, distinction) 441; (sanctions pénales) 443 s.
— alinéas 322.
— anciens poids et mesures 329 s.; (sanction) 334 s.
— annexes 338 s.; (dépôt, distinction) 338 s.; (pièces autres que les procurations) 346 s.; (procurations, autorisations, consentements) 339 s.
— apostille 405.
— assistance du notaire 206. — V. second notaire.
— auberge 281.
— autographes 303.
— autorisation 218, 224.
— barres 323.
— blancs 321 s.; (sanction) 334 s.
— blancs garnis après coup 440.
— brevet 463; (actes reçus en brevet) 466 s.
— certificat de propriété 214.
— certificat de vie 214.
— clerc 206.
— clôture de l'acte 264.
— connaissance du nom, de l'état et de la demeure des parties 251.
— contrat de mariage 213, 220.
— copies collationnées 214.
— corps de l'acte 264.
— Corse 306.
— crayon 304.
— date. — V. surcharge.
— dates en toutes lettres 326; (sanction) 334 s.
— dépôt dans l'étude, acte sous seing privé 204; (acte de dépôt) 205; (enregistrement) 205.
— diamants et pierres précieuses, carat métrique 330.
— différentes parties 264.
— donation 218, 219 s.; (acceptation) 218, 221; (donation déguisée) 219; (révocation) 218, 222.
— écriture 303 s.; (écriture par le notaire) 305; (écriture par un tiers) 305; (sanction) 334 s.
— erreur sur la capacité des parties 256.
— étranger. — V. langue étrangère; lecture aux parties.
— expédition des actes et pièces annexes 348 s.
— faits relatifs à une procédure criminelle 203.
— faux 448.
— féodalité 327 s.; (sanction) 334 s.
— force exécutoire 469.
— formule exécutoire 469.
— formules imprimées 303.
— grosse 463, 469.
— hypothèque conventionnelle 213.
— inscription de faux. — V. lecture aux parties; surcharges.
— interligne 436 s.
— interprète 311 s. — V. lecture aux parties.
— inventaire 214.
— langue étrangère 307 s.
— langue française 306; (témoins) 310.
— lecture aux parties 350 s.; (étranger) 356; (fausse mention) 351; (forme) 352; (interprète) 356; (lecture par le notaire) 352; (mention) 350; (mention, place) 354; (sanction) 334; (signature, inscription de faux) 353; (sourd) 355. — V. renvois.
— légalisation 470.
— liberté de rédaction 265.
— lisibilité 316 s.; (sanction) 334.
— machine à écrire 303.
— marge 406.
— mauvaise foi 448.
— minute 463 s.; (actes reçus en minute) 464 s.
— mots rayés nuls 450 s.
— notaire 201.
— notaire commis 214.
— notaire en second ou témoins 209 s., 270, 271; (choix) 231; (législation actuelle) 213, 215 s.; (législation ancienne) 210 s.; (parente) 232; (présence du second notaire ou des témoins) 210 s., 218, 225 s., 230; (présence du second notaire ou des témoins, mention) 229; (ressort) 232.
— parenté 207. — V. notaire en second.
— partage judiciaire 214.
— partie ne sachant signer 250.
— préambule 264.
— prise de connaissance par les parties 355.
— procuration 218, 224.
— ratures 449 s.; (approbation) 451 s.; (mots rayés non approuvés) 453 s.; (sanction) 461 s.; (signature étrangère à l'acte) 457.
— réception par le notaire 206.
— reconnaissance d'enfant naturel 218, 223.
— refus de ministère 203.
— renvois 405 s.; (approbation des parties) 416 s., 423 s.; (moment) 418 s.; (lecture) 422; (renvois à la fin de l'acte) 413 s.; (renvois en marge) 409 s.; (renvois non approuvés) 423 s.; (sanctions pénales) 443 s. — V. additions.
— ressort 206.
— seconde grosse 214.
— second notaire. — V. notaire en second.
— signature. — V. lecture aux parties.
— signature de la partie 230.
— sommes en toutes lettres 326 s.; (sanction) 334 s.
— sourd. — V. lecture aux parties.
— surcharges 425, 426 s.; (annulation des mots) 427; (approbation en marge) 434 s.; (date) 426, 430; (définition) 426; (grattage) 426; (inscription de faux) 433; (lieu de l'acte) 431; (nullité de l'acte) 429 s.; (responsabilité du notaire) 432; (sanctions pénales) 443 s.; (valeurs de l'acte) 428.
— système métrique 329 s.; (acte ancien) 331; (sanction) 334 s.
— témoins. — V. notaire en second ou témoins.
— testaments 216 s.; (révocation) 222.
— testament mystique 305.
— testament public 305.
— titres de noblesse 327 s.; (sanction) 334 s.
— vente judiciaire 214.
— V. Actes notariés-*énonciations*, Actes notariés-*signature*.
— V. aussi : Actes devant être passés devant notaire, Actes nuls comme authentiques, Témoins certificateurs, Témoins instrumentaires.
Actes notariés-*énonciations* 264 s.
— actes distincts, même feuille de papier timbré 299.
— amende, 272, 301.
— date 285 s.; (actes à date unique) 291; (erreur) 288, 294; (fausse date) 288, 293; (interligne non approuvée) 295; (moment) 293; (place) 292; (pluralité de date) 289 s.; (signature des parties) 289; (surcharge) 295; (testament) 291.
— heure 237.
— lieu où l'acte a été passé 281 s.
— lieu de résidence du notaire 271 s.
— noms, prénoms, qualités et demeures des parties 295 s.
— noms, qualités et demeures des témoins certificateurs 302.
— noms, qualités et demeures des témoins instrumentaires 302.
— nom du notaire 266 s., 272.
— notaire en second 270, 271.
— patente 300.

— porte-fort 295, 298.
— qualité de notaire 209.
— témoins (noms et demeure) 273; (profession) 276.
— timbre. — V. actes distincts.
— titres de noblesse 302.
Actes notariés-signature 357 s.
— acte unilatéral 372.
— adjudication 374.
— adjudication volontaire 375.
— aveugle 373.
— bail, adjudication, hospice 376.
— caution 371.
— contrat de mariage, modifications ou contre-lettres 380.
— croix 368.
— décès. — V. notaire.
— évêque 364.
— faute d'orthographe 366.
— femme mariée 365.
— forme 358 s.
— illisibilité 367.
— initiales 364, 367.
— licitation 374.
— main étrangère, aide 369.
— marque ordinaire 368, 401.
— mention 357, 392 s.; (notaire) 396; (parties) 392 s.; (place) 404.
— moment 377 s.
— nom de terre 360.
— nom différent 361, 362.
— notaire 387 s.; (décès du notaire) 391; (décès des parties) 389; (moment) 388.
— notaire en second 390.
— nullité 357, 383 s.
— obligés solidaires 371.
— parafe 368, 409, 410.
— parties 370 s.; (dispense) 374; (mention) 392 s.; (omission, sanction) 383 s.; (parties ne sachant ou ne pouvant signer) 397 s.; (parties ne sachant ou ne pouvant signer, mensonge) 402; (pluralité de parties, signature des dates différentes) 378; (présence du notaire) 377; (présence du notaire en second ou des témoins instrumentaires) 379.
— place 381.
— prénom 358.
— procès-verbaux de comparution 374.
— pseudonyme 363.
— rédaction en plusieurs séances 382.
— règles générales 357.
— renvois 409 s.; (moment) 420; (pluralité de renvois) 411; (quid signer 412; (refus de l'une des parties) 421; (renvois à la fin de l'acte) 416 s.; (renvois en marge) 409 s.; (responsabilité du notaire) 424.
— sanction 357, 383 s.
— surnom 359.
— témoins 385; (certificateurs) 386; (instrumentaires) 385; (témoins ne sachant ou ne pouvant signer) 403.
— vente judiciaire 374.
— vente publique des meubles 376.
Actes de notoriété 99.
Actes nuls comme authentiques 308, 471 s.
— acte reçu par un clerc. — V. signature du notaire.
— actes solennels 475.
— acte sous seing privé 477 s.
— Algérie 473.
— bon *ou* approuvé 486.
— clerc. — V. signature du notaire.
— date 483. — V. force probante.
— double écrit 486.
— force probante 476 s., 495; (date) 495.
— incapacité de l'officier public 479.
— incompétence de l'officier public 478.
— notaire (disposition en sa faveur) 481 s.; (notaire partie à l'acte) 481 s.; (notaire suspendu, destitué ou remplacé) 479; (parenté ou alliance) 480. — V. signature du notaire.
— nullité 475; (cas) 471.
— partage 472.
— signature du notaire 485. 492 s.; (acte reçu par un clerc) 493; (acte reçu par un clerc, puis signé par le notaire) 494.
— signature des parties 477, 485, 487 s.; (coobligés solidaires) 490 s.; (parties ne sachant ou ne pouvant signer) 488; (signatures exigées) 489.
— société 472.
— validité de la convention 472 s.
— validité subordonnée à l'authenticité 474.
— vice de forme 483.
Actes privés 94.
Actes publics 94.
Actes recognitifs 959, 960 s.
— actes confirmatifs, distinction 983.
— consentement 961 s.
— force probante 965 s.
— matière commerciale 964.
— objet 960.
— prescription 960.
— remplacement du titre primordial 960.
— représentation du titre primordial 968 s.
— servitude 963.
— teneur de l'acte primordial non relatée 966 s., 974 s.
Actes reçus par un clerc
— V. Actes nuls comme authentiques.
Actes solennels 97 s.
Actes sous seing privé 496 s.
— acte authentique, différences 667.
— acte reconnu ou vérifié 665 s.
— Algérie 506.
— anciens poids et mesures 507.
— crayon 504.
— date 512 s.; (nécessité) 513.
— définition 496.
— dénégation par la partie 655 s.
— dol 666.
— écriture 501 s.; (écriture par un tiers) 501 s.
— enregistrement 500. — V. langue étrangère.
— erreur 666.
— étranger. — V. langue étrangère.
— force probante 655 s.
— forme 497 s.
— formules imprimées 503.
— fraude 666.
— interlignes 509 s.
— langue étrangère 505; (enregistrement) 506.
— lecture aux parties 498.
— lieu de l'acte 511.
— méconnaissance par les héritiers 655 s.
— notaire 502.
— ratures 509.
— reconnaissance de l'acte 658; (effet) 665 s.
— rédaction 501 s.
— renvois 508.
— simulation 666.
— surcharges 509 s.
— système décimal 507.
— témoin, présence 499.
— timbre 500.
— vérification d'écriture 659 s.; (ayants cause du signataire apparent) 662; (cas) 659; (non-nécessité) 660 s.; (procédure) 664; (vérification de l'écriture) 663; (vérification de la signature) 663.
— V. Actes nuls comme authentiques, Contre-lettre, Date certaine, Double écrit, Engagement de payer une somme ou une quantité, Livres des marchands, Registres et papiers domestiques, Signature.
Action en justice frustratoire 189.
Action en nullité
— V. Charge.
Action pauliennne
— V. Date certaine, Preuve testimoniale.
Actori incumbit probatio 10.
Adoption 101.
— V. Contre-lettre.
Adultère 9, 52.
Affirmation 46, 47.
Agent d'affaires 502.
Agent de change
— bordereaux et livres 137.
Algérie
— testament 113.
— V. Actes sous seing privé.
Ampliation
— V. Copies de titres, Seconde grosse.
Antichrèse 106.
Appel 91.
— V. Charge.
Approbation en toutes lettres 586, 588 s.
Archives publiques 136.
Arrêté de compte 598 s.
— V. Registres et papiers domestiques.
Art. 1341 C. civ. 815 s.
Art. 1336 C. civ. 586 s.
Art. 1318 C. civ. 615 s.
Art. 1331 C. civ. 786 s.
Art. 1332 C. civ. 802 s.
Art. 1341 C. civ. 1015 s.
Art. 1342 C. civ. 1047 s.
Art. 1343 C. civ. 1054 s.
Art. 1344 C. civ. 1055 s.
Art. 1345 C. civ. 1066 s.
Art. 1346 C. civ. 1075 s.
Art. 1347 C. civ. 1111, 1112 s.
Art. 1348 C. civ. 1219 s.
Art. 1349 C. civ. 1303 s.
Art. 1350 C. civ. 1305 s.
Actions 621, 624 s.
Assurances
— V. Preuve testimoniale-*matière commerciale*.
Assurances maritimes 19, 99, 406.
— V. Courtier.
Assurances sur la vie
— promesse unilatérale 604.
Assurances terrestres
— V. Preuve testimoniale *contre et outre le contenu...*
Auberge
— V. Actes notariés.
Authenticité
— V. Actes authentiques.
Autorité publique
— V. Actes authentiques.
Autre instance
— V. Enquête, Expertise.
Aval 602.
— femme non commerçante 603.
— V. Lettres missives.
Avaries 19.
Aveu 46, 1361 s.
— arguments judiciaires 1362.
— commencement de preuve par écrit 1363.
— conversation 1362.
— définition 1361.
— délit 1365.
— divorce 1365.
— filiation adultérine 1365.
— libération 1365.
— matière commerciale 1365.
— matière disciplinaire, avocat 1504.
— matière où l'aveu est recevable 1365.
— montant d'une créance 1365.
— nature de la déclaration 1362 s.
— ordre public 1365.
— partage 1365.
— propriété 1365.
— quasi-délit 1364.
— questions de droit 1361.
— questions de fait 1364.
— séparation de biens 1365.
— séparation de corps 1365.
— servitude 1364, 1365.
— témoignage 1362.
— transaction 1365.
— V. Aveu extrajudiciaire, Aveu judiciaire, Aveu-*matière criminelle*.
Aveu extrajudiciaire 1366, 1482 s.
— acceptation 1492.
— acte nul 1490 s.
— agent de change, dépôt de titres, propriété d'un tiers 1483, 1500.
— appréciation du juge 1487. — V. indivisibilité.
— autre instance, servitude 1482.
— capacité 1486.
— caractères 1482 s.
— contraire à la loi 1485.
— définition 1482.
— écrit 1484, 1489.
— erreur de fait 1498.
— exprès 1484.
— force probante 1487 s.
— indivisibilité 1494 s.; (appréciation du juge) 1496; (contradiction) 1496.
— lettre spontanée 1482.
— levée de scellés 1482.
— paternité adultérine 1485.
— payement 1493.
— preuve de l'aveu 1488 s.
— réitéré en justice 1497.
— rétractation 1498 s.
— révocabilité 1498 s.
— silence 1492.
— tacite 1484.
— transaction, projet 1491.
— verbal 1484, 1488.
— V. Aveu-*matière criminelle*.
Aveu judiciaire 1366, 1367 s.
— à qui peut être opposé l'aveu 1418 s.
— actes de poursuite ou d'exécution 1376.
— acte de procédure 1388.
— acte dressé 1386.
— agréé 1401.
— arbitres 1370.
— associé 1408.
— assurances, directeur de la compagnie 1406.
— autorité administrative, réclamation 1375.
— aveu conditionnel 1416 s.
— avocat 1384, 1394, 1400 s.; (présence de l'avoué) 1401.
— avoué 1384. — V. mandataire.
— capacité 1394 s.
— capitaine de navire 1372.
— caractères 1368 s.
— caution 1420.
— chose jugée 1413.
— codébiteurs solidaires 1420.
— commune 1405.
— compensation 1423.
— compromis, 1370, 1390.
— conciliation. — V. justice de paix.
— conclusions 1379.
— congrégation religieuse 1405.
— créancier 1419.
— définition 1367.
— dénégation ou reconnaissance 1383.
— dispositif des conclusions 1392.
— enquête 1383.
— établissement de bienfaisance 1405.
— Etat 1405.
— expertise 1371.
— femme mariée 1394.
— forcé 1377.
— force probante 1409 s.
— formes 1386 s.
— fraude 1418, 1421.
— héritiers 1418.
— inscription de faux, acte authentique 1411.
— instance ultérieure 1412 s.
— interdit 1394.
— intérêts 1422.
— interrogatoire sur faits et articles. — V. refus de comparaître; refus de répondre.
— juge incompétent 1369.
— justice de paix 1373 s.; (procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation) 1374.
— lettre missive 1380.
— maire 1405.
— mandataire 1393, 1395 s.; (avoué) 1399; (en qualité de mandataire) 1398; (faits personnels) 1397; (mandat tacite) 1396; (mandat terminé, faits contemporains) 1397; (pouvoir spécial) 1395 s.; (signification d'un arrêt) 1397.
— mari 1404.
— mineur 1394.
— mineur émancipé 1394.
— motifs des jugements 1387.
— notaire commis 1371.
— objet 1422 s.
— obligation pour le juge 1410.
— omission de répondre 1381.
— partie adverse 1385.
— partie non engagée dans l'instance 1412.
— péremption d'instance 1415.
— personnalité de l'aveu 1385.
— pétition au conseil municipal 1375.
— possession, pétitoire 1414.
— prescription opposée 1382.
— qualités des jugements 1387.
— refus de comparaître (interrogatoire sur faits et articles) 1383; (vérification d'écriture) 1383.
— refus de répondre 1383 s.; (interrogatoire sur faits et articles) 1383.
— représentants des incapables 1402.
— scellés, levée, procès-verbal 1376.
— silence de la partie 1381 s.
— société 1408.
— souvenirs du juge de paix 1387.
— spontané 1377 s.
— syndic de faillite 1407.
— tiers 1420 s.
— transaction, questions non comprises 1385.
— tuteur 1402 s.
— vérification d'écriture. — V. refus de comparaître.
— V. Cassation, Indivisibilité de l'aveu, Juges du fond (Pouvoir des).
Aveu-*matière criminelle*. 1501 s.
— abus de confiance 1507.
— appréciation du juge 1502.
— aveu extrajudiciaire 1505.
— aveu du prévenu 54.
— contraventions 1503.
— déclarations de témoins à l'audience 1505.
— enquête 1505.
— force probante 1501 s.
— indivisibilité 1506; (contrat antérieur) 1507.
— silence du prévenu 1501.
Aveugle
— V. Actes notariés-*signature*, Signature, Témoins instrumentaires.
Avocat 634.
— V. Aveu judiciaire.
Avoué
— actes 133.
— V. Aveu judiciaire, Serment décisoire.

Bail
— V. Date certaine.
Banque de France
— dépôt de titres, prêt 666.
Billet de banque
— V. Perte fortuite du titre.
Billet à ordre 600.
— femme non marchande 603.
— V. Date certaine, Preuve testimoniale-*matière commerciale*.
Billets souscrits par plusieurs 618 s.
— mari et femme, solidarité 619.
Blanc-seing 498.
— mari et femme, garantie d'une vente solidaire 596.
— V. Preuve testimoniale, Preuve testimoniale-*prohibition*.
Bon *ou* approuvé 586, 588 s.
— V. Actes nuls comme authentiques, Commencement de preuve par écrit, Engagement de payer une somme ou une quantité.
Bordereau de collocation 132.
Bourse de commerce
— V. Livre des marchands-*force probante*.
Brevet
— V. Copies de titres, Grosse.
Brusque renvoi 11.

Caissière 632.
Capacité
— V. Charge.
Captation
— V. Preuve testimoniale.
Cas fortuit
— V. Perte fortuite du titre.
Cassation
— aveu judiciaire (acte non dressé, moyen) 1386 ; (contrôle) 1391, 1436 ; (moyen nouveau) 1392.
— commencement de preuve par écrit, conditions légales 1211 ; (acte émané de la partie) 1211, 1212.
— moyen nouveau 16.
— preuve testimoniale (dol, moyen nouveau) 1102 ; (juridiction répressive, moyen nouveau) 1244.
— registres et papiers domestiques, moyen nouveau 795.
— serment décisoire, contrôle 1534.
— serment supplétoire, moyen nouveau 1666.
— V. Cour de cassation, Juges du fond (Pouvoirs des), Preuve testimoniale.
Cause illicite
— V. Preuve testimoniale.
Cause d'une obligation 24 s.
— cause non exprimée 25.
Caution 102.
— V. Actes authentiques-*force exécutoire*.
Cautionnement 595 s.
— mari et femme 506 s.
Certificat de propriété 99.
Certificat de vie 99.
— V. Actes notariés.
Cession d'office 121.
Cessionnaire de créance
— V. Date certaine.
Chambre du conseil 62, 70 s.
Charge de la preuve 10 s.
— action en nullité 34 s.
— appel 17.
— capacité 36.
— créance 22 s.
— dol 35.
— erreur 34.
— fait négatif 21, 38.
— fraude 35.
— lésion 36.
— libération 10.
— loi étrangère 39.
— matière criminelle 40.
— matière personnelle 21, 22 s.
— matière réelle 21, 29 s.
— mineur 36.
— obligation 10.
— présomption 18 s. ; (présomption naturelle) 19.
— preuve non fournie 88.
— propriété 20 s.
— règle de droit 39.
— servitude 31 s.
— simulation 37.
— usage commercial 39.
— usage local 39.
Charte-partie
— V. Preuve testimoniale-*matière commerciale*.
Chef d'industrie 625.
Chemin de fer
— V. Présomptions, Preuve testimoniale-*matière commerciale*.
Chose jugée
— juridiction répressive, juge civil 81.
Clerc
— V. Actes nuls comme authentiques, Témoins instrumentaires.
Clôture des débats 62, 70 s.
Code civil 1.
Code de commerce 1.
Code de procédure civile 092.
Cohéritiers
— V. Registres et papiers domestiques.
Commencement de preuve par écrit 1111, 1112 s.
— acquéreur, bail 1173.
— acte authentique 1127, 1129 ; (simulation) 166.
— actes authentiques nuls 1182 s. ; (signature des parties) 1182 s.
— acte ayant un autre but 1110.
— actes distincts 1118.
— acte sur requête par un officier public 1127.
— agent de change, titres appartenant à un tiers, dépôt 1209.
— agissements ou inaction d'une personne 1114 s.
— architecte, changements, défectuosités, procès-verbal de réception 1209.
— architecte du demandeur, lettres missives, compte 1161.
— arrêté de compte 1209.
— auteur de l'écrit 1121 s.
— auteurs de la partie 1171 s.
— aveu (cession d'immeuble) 1130. — V. déclarations et aveu.
— aveu de l'une des parties 1174.
— avoué 1162 s. ; (livres) 1163 ; (requête signifiée) 1162.
— ayant cause 1171 s.
— bail écrit par le commis du bailleur 1165.
— banquier, registres 1140.
— billet à ordre, perte, protêt, registre de l'huissier 1129.
— bon ou approuvé 1192 s.
— bordereau de collocation 1209.
— cautionnement, société 1209.
— circulaire imprimée 1132.
— cohéritier 1168, 1174.
— cohéritiers 1168.
— colonies, indigène, langue des contractants 1197.
— comparution des parties 1145 s. ; (procès-verbal ou donné acte) 1149 s.
— compte 1126.
— conciliation, procès-verbal 1143 ; (non-conciliation) 1144 ; (silence ou refus de s'expliquer) 1156.
— conclusions 1162.
— conseil municipal, délibération, revendication d'un sentier, signature 1130.
— conséquences de l'existence du commencement de preuve 1215 s. ; (contre et outre le contenu aux actes) 1215 ; (modifications ou additions verbales) 1215.
— constitution d'hypothèque 1217.
— contrat de mariage 1209, 1217.
— cont. solennel 1217.
— contre et outre le contenu aux actes. — V. conséquences de l'existence.
— Contributions indirectes, commerçant, lettre de son correspondant 1174.
— convention future 1210.
— copies d'actes 1134.
— copropriétaire 1168.
— correspondance étrangère à la simulation, date 1117.
— date 1196.
— déclarations à l'audience 1143.
— déclaration de command 1209.
— déclarations dans un acte notarié ou d'huissier, absence de signature 1132.
— déclarations et aveu 1143 s. ; (à l'audience) 1145 s. ; (chambre du conseil) 1148 ; (dénégations d'une partie) 1147.
— définition 1112.
— donation 1217.
— double écrit 1190 s.
— écrit 1113 s.
— écrit d'un tiers 1174 s. ; (acceptation) 1175.
— écrits ne formant pas une série complète 1189s.
— écriture 1124 s.
— enregistrement. — V. receveur d'enregistrement.
— époux 1169 s.
— exploit d'huissier 1164.
— femme mariée 1170, 1198 s.
— feuilles volantes 1202.
— gérant d'affaires 1167.
— grosse, délivrance, frais et honoraires, payement 1139.
— haras, registres 1137 ; (saillie) 1137.
— héritier 1171.
— hospices. — V. receveur d'hospices.
— indigène. — V. colonies.
— inscriptions en marge ou au dos d'un titre 1203.
— interrogatoire (à l'audience) 1159 ; (juge d'instruction) 1158 s.
— interrogatoire sur faits et articles 1129, 1152 s., 1168 ; (refus de comparaître ou de répondre) 1155 ; (vraisemblance du fait allégué) 1154.
— inventaire 1126, 1204 ; (déclaration à l'Enregistrement, créance successorale, silence des héritiers) 1128.
— juge d'instruction. — V. interrogatoire.
— légataire universel 1171.
— lettre du créancier ou de son avoué 1174.
— lettres missives 1200 s.
— livres de commerce. — V. registres des marchands.
— louage 1218.
— mainlevée d'inscription 1208.
— maire, secours, état de répartition 1126.
— mandataire 1161, 1166.
— mari 1169.
— message téléphoné 1133.
— *negotiorum gestor* 1167.
— non-report d'un prêt 1114.
— notaire (acte reçu par lui) 1138 s. ; (registres) 1140 ; (registres tenus par un clerc) 1165 ; (vente, engagement personnel de payer, spéculation interdite) 1200.
— notaire commis, compte, silence de la partie 1155.
— ordre, production 1128, 1162.
— partie intervenante à l'acte 1130.
— perte non fortuite du titre 1216.
— prescription. — V. titre prescrit.
— présence à l'acte 1131.
— présomptions 1113.
— procès-verbal de conciliation. — V. conciliation.
— profit d'acte 1119.
— propriétaire indivis 1168.
— qualités des jugements 1151.
— quittance (arrérages) 1206 ; (compte de gestion) 1200 ; (fermage) 1206 ; (mention marginale, signature, dernière lettre, timbre mobile) 1115.
— receveur d'enregistrement, registres, mentions 1135.
— receveur d'hospice, de fabrique, de communauté religieuse, registre, 1136.
— reconnaissance de dette. — V. testament.
— reconnaissance et vérification en justice 1195.
— registres des marchands, fournitures 1141 s. ; (commune, taxes d'abattoir) 1141 ; (écriture par un commis) 1165.
— représentant de la partie 1161 s.
— représentation de l'écrit 1120.
— requêtes au tribunal, avoué 1129.
— signature 1124 s. — V. déclarations.
— signature des parties 1188 s. ; (acte écrit par la partie et non signé) 1181.
— silence de la partie 1132.
— simulation, contre-lettre 1214.
— société 1218.
— témoin, procès criminel 1160.
— témoin à l'acte, signature 1131.
— testament 1217 ; (reconnaissance de dette) 1207.
— tiers 1176. — V. écrit d'un tiers.
— timbre quittance, signature, femme mariée 1115.
— titre prescrit 1205.
— titre à soi-même 1122.
— transaction 1217.
— transcription d'actes 1134.
— vraisemblance du fait allégué 1177 s., 1210.
— V. Copies de titres, Double original, Engagement de payer une somme d'argent, Indivisibilité de l'aveu, Juges du fond (Pouvoir des), Présomptions, Preuve testimoniale-*contre et outre le contenu...*, Preuve testimoniale-*juridiction répressive*, Registres et papiers domestiques, Serment décisoire, Serment supplétoire.
Commerçant
— V. Impossibilité de se procurer une preuve littérale, Livres des marchands.
Communauté 775.
— renonciation 102.
— V. Date certaine.
Commune renommée 46, 48.
Comparution personnelle 56.
Compétence
— déclinatoire 11, 14.
— V. Officier public.
Compromis 106.
— juge de paix 132.
Conciliation 130.
— V. Aveu judiciaire, Serment.
Concurrence déloyale
— V. Procès-verbaux d'huissier.
Congrégation religieuse
— V. Date certaine.
Connaissance personnelle du juge 62 s.
— matière commerciale 63.
— matière criminelle 66.
— renseignements en dehors des formes légales 65.
— V. Preuve testimoniale.
Conseil de famille 101.
Consentement à mariage 99.
Constat d'huissier
— V. Procès-verbaux d'huissier.
Constitution de rente 593.
Consul 137.
Contrat administratif 127.
Contrat commercial
— V. Preuve testimoniale-*juridiction répressive*.
Contrat déguisé
— V. Preuve testimoniale.
Contrat à la grosse
— V. Preuve testimoniale-*matière commerciale*.
Contrat judiciaire
— V. Preuve testimoniale-*contre et outre le contenu...*
Contrat de mariage 98.
— date 153.
— V. Actes notariés.
Contravention de simple police 55.
Contre et outre le contenu aux actes
— V. Preuve testimoniale-*contre et outre le contenu aux actes*.
— V. aussi : Commencement de preuve par écrit, Impossibilité de se procurer une preuve littérale, Présomptions.
Contre-lettre 815 s.
— acquéreur 835 s.
— acte secret postérieur 819.
— acte sous seing privé 816.
— adoption, révocation 830.
— ayants cause 834 s.
— but 818.
— cause illicite 830.
— cession de clientèle. — V. dissimulation du prix.
— cessionnaire de créance 839.
— codébiteurs, part de chacun 821.
— condition, usufruit 818.
— contrat de mariage 820.
— convention verbale 824.
— créanciers chirographaires 840 s. ; (art. **1166** C. civ.) 842 ; (faillite) 841 ; (vendeur) 836.
— créanciers hypothécaires 837 s. ; (hypothèque légale) 838.
— déclaration de command 823.
— définition 817.
— dissimulation de prix 828 s. ; (cession de clientèle) 829 ; (fonds de commerce) 829 ; (vente d'immeuble) 829.
— donataire 834.
— effets 827 s.
— faillite. — V. créanciers chirographaires.
— fausseté de la cause 821.
— femme séparée de biens, immeuble, acquisition par un tiers, revente 834.
— fonds de commerce (augmentation du prix, faillite) 827. — V. dissimulation de prix.
— forme 824 s.
— héritier 834.
— hypothèque. — V. créanciers hypothécaires.
— légataire 834.
— mandataire 832.
— mari prête-nom 838.
— mineur 832.
— modification de la convention, distinction 820 s.
— office 830.
— parties 827 s. ; (nullité) 830 ; (validité) 827 s.
— propriétaire apparent, mandataire, héritiers 835.
— répétition 843.
— rétrocession de vente 824.
— révocation d'un acte irrévocable 830.
— société 827.
— soulte, échange ou partage 828, 829.
— supplément de prix 828 ; 844.
— tiers 833 s. ; (ayants cause de l'acquéreur) 834 ; (connaissance de la simulation) 843 ; (effet contre le tiers) 833 s. ; (effets légitimes entre les signataires) 843 ; (effet au profit des tiers) 844.
— titre au porteur, immatriculation abusive, cautionnement, faillite 821.
— transcription 835.
— tuteur 832.
— usage 818.
— vente immobilière 835 s.
— vente mobilière 836.
— V. Juges du fond (Pouvoir des).
Conventions synallagmatiques
— V. Double écrit.
Conviction 3.
Copie de lettres
— V. Date certaine, Livres des marchands-*force probante*.
Copies de titres 853 s.
— actes authentiques 853.
— actes sous seing privé 853.
— brevet 859, 929.
— commencement de preuve par écrit 858.
— copies anciennes 858, 930 s.
— copies collationnées 940 s.
— copies de copies 940 s.
— du consentement des parties 924, 927, 928.
— foi due 928.
— minute 859.
— officier public autre que le dépositaire de la minute 937 s.
— original existant 854 ; (représentation) 854 s.
— original n'existant plus 858 s. ; (preuve de la perte, charge) 860 s.
— par autorité du magistrat 924 s., 926, 928.
— preuve complète 858
— V. Expéditions, Grosse.

Cour de cassation
— contrôle 7, 60.
— V. Cassation, Juges du fond (Pouvoir des), Preuve testimoniale, Serment décisoire.
Courtiers
— assurances maritimes, contrat 137.
Crayon
— V. Actes sous seing privé.
Créance
— V. Charge.
Créancier
— V. Contre-lettre, Date certaine.
Croix
— V. Preuve testimoniale-*matière commerciale*, Signature.
Cultivateur 627, 630.

Date
— V. Date certaine.
— V. aussi : Actes authentiques-*force probante*, Actes nuls comme authentiques, Actes sous seing privé, Commencement de preuve par écrit.
Date certaine 665, 667.
— à l'égard de l'enregistrement 690.
— absence 691.
— absence de date 668.
— acquéreur d'un immeuble 717.
— acquiescement 700.
— actes de commerce 704 s.
— actes du même jour 696 s. ; (acte enregistré) 698 ; (acte modificatif, décès du signataire) 699 ; (bail de chasse) 697 ; (vente mobilière) 697.
— actes synallagmatiques 700.
— actes unilatéraux 700.
— action paulienne. — V. créancier.
— amputation d'un membre 691.
— antériorité 690 s.
— aveu du tiers 695.
— ayant cause 669, 709 s.
— ayant cause à titre particulier 717 s.
— bail. — V. louage.
— bail, locataires partiels, locataire principal, connaissance 693.
— billet à ordre 704.
— caractère limitatif de l'art. **1328** 691 s.
— cautionnement. — V. créancier.
— cessionnaire de créance 719 s., (pluralité de cessionnaires) 720.
— cohéritiers 716.
— communauté légale, mari 744.
— congrégation religieuse, liquidateur 724.
— connaissance de l'acte par des tiers 693.
— constatation dans un acte public 680 s. ; (acte d'avoué) 683 ; (acte d'huissier) 684 ; (arrêté préfectoral) 681 ;
— constatation dans un acte privé ayant acquis date certaine 687 ; (constatation par l'officier public) 683 ; (contraintes des régies) 682 ; (dénégation de la convention) 685 ; (effet) 686 ; (instruction criminelle) 681 ; (procès-verbal de non-conciliation) 681 ; (procès-verbaux d'inventaire) 681 ; (procès-verbaux de scellés) 681 ; (substance) 680 ; (vente, second acheteur) 685.
— conventions verbales 708 ; (copie de lettres) 708.
— copie de lettres. — V. conventions verbales.
— créancier 725 s. ; (acquérant un droit propre) 730 s. ; (action paulienne) 730 ; (agissant en vertu de l'art. **1166** C. civ.) 725 ; (antidate frauduleuse) 727 ; (caution, subrogation, dénégation) 741 ; (créanciers contestant leurs titres respectifs) 741 ; (créancier d'un héritier, partage de la succession) 726 ; (créancier hypothécaire ou gagiste) 729 ; (droit de préférence, contestation) 741 ; (droit réel de préférence) 729 ; (faillite) 737 s. ; (hypothèque) 733 ; (hypothèque légale, créanciers du mari) 741 ; (prescription acquise) 695 ; (privilège) 742 ; (saisie) 731 s., 739 ; (succession, partage, intervention) 736.
— date erronée 668.
— décès d'un des souscripteurs 676 s. ; (maire) 677 ; (personne ayant écrit l'acte) 679 ; (représentant légal ou conventionnel) 677 ; (signataires autres que les parties contractantes) 678. — V. actes du même jour.
— dol 670.
— donataire 721.
— énonciations de l'acte 668.
— enregistrement 674, 675 ; (à l'étranger) 675. — V. à l'égard de l'enregistrement.
— faillite. — V. créancier.
— faits d'exécution ou de possession 692.
— fraude 670.
— fraude du tiers 694.
— héritiers, 669, 711 s., (héritier bénéficiaire) 715 s. ; (héritier réservataire) 714.
— hypothèque légale. — V. créancier.
— incapables 714.
— légalisation de la signature 688.
— lettre de change 704.
— lettre missive 700.
— livres d'un commerçant, question étrangère au commerce 707.
— locataires 723 ; (pluralité de locataires, même immeuble) 723.
— louage 718, 723. — V. quittances.
— mandant 743.
— mandataire 672.
— mari. — V. communauté légale.
— matière commerciale 704 s. ; (nécessité d'un acte écrit) 706.
— mineur 744.
— moyens autres que ceux de l'art. **1328** C. civ. 688.
— nantissement 700.
— paralysie 691.
— parties 689 s.
— présomptions 689.
— preuve contraire 671.
— preuve testimoniale 689.
— privilège. — V. créancier.
— quittances 704 s. ; (fermages et loyers) 701 ; (payement antisipé) 703, 718.
— saisie. — V. créancier.
— successeurs universels 711 s.
— testament 700.
— tiers 673 s. ; 709 s. ; (sens de l'expression) 709 s.
— timbre de la poste 688.
— transcription 718.
— tuteur 744.
— vente. — V. constatation dans un acte public.
— vente d'immeuble 717 s.
— ventes successives, acte public, acte sous seing privé 718.
— vétusté du papier ou de l'écriture 688.
— visa dans un inventaire 680.
— visa pour timbre 688.
Débat contradiratoire 62, 68 s., 75 s.
— V. Procès-verbaux d'huissier.
Débit de boissons
— bail 98.
Déclaration au greffe 102.
Déclaration de command 102.
— V. Contre-lettre, Impossibilité de se procurer une preuve littérale.
Décret 121.
Délai-congé
— V. Preuve testimoniale-*matière commerciale*.
Délibéré 62, 70 s., 91.
Délits
— V. Impossibilité de se procurer une preuve littérale, Présomptions, Preuve testimoniale-*juridiction répressive*.
Demande nouvelle 91.
Demande reconventionnelle
— V. Preuve testimoniale-*matière commerciale*, Registres et papiers domestiques.
Dénégation par la partie
— Actes sous seing privé.
Dépôt 47, 106.
— V. Impossibilité de se procurer une preuve littérale.
Dépôt d'argent
— *reconnaissance* 606.
Dépôt nécessaire
— V. Impossibilité de se procurer une preuve littérale.
Désaveu de paternité 19.
Descente sur les lieux 46.
Désistement d'instance 605.
Dissimulation de prix
— V. Contre-lettre.
Distinction entre la validité d'un acte et la preuve de l'acte 96.
Documents de la cause
— V. Pouvoirs du juge.
Documents étrangers à la cause 74.
Documents d'une procédure criminelle 79 s.
Dol 81, 606.
— V. Actes authentiques-*force probante*, Charge de la preuve, Date certaine, Présomptions, Preuve testimoniale-*matière commerciale*.
Domestiques
— V. Impossibilité de se procurer une preuve littérale.
Domicile des témoins
— V. Actes authentiques-*force probante*.
Donation 98.
— V. Actes notariés.
Donation déguisée 591.
— V. Preuve testimoniale.
Douanes
— V. Acquit-à-caution.
Double écrit 527 s.
— acquiescement 536.
— actes dispensés 532 s., 535 s.
— actes soumis 528. — V. matière commerciale.
— action en nullité ou en rescision 543.
— arrêté de compte 539.
— assurances mutuelles 529.
— bon *ou* approuvé 535.
— cautionnement 537 s.
— charte-partie 545.
— commencement de preuve par écrit. — V. sanction.
— congé amiable 541.
— connaissement 545.
— contrat de travail 531.
— conventions synallagmatiques 527 s.
— conventions synallagmatiques imparfaites 532 s.
— conventions unilatérales 535 s.
— dépôt 532 s.
— dépôt chez un notaire 578 s.
— dépôt chez un officier public autre qu'un notaire 583.
— différences de rédaction 557.
— écriture 555.
— exécution de la convention 572 s. ; (exécution partielle) 575, 577.
— lettres missives 534.
— louage 528 ; (congé) 540 ; (prorogation) 528.
— mandat 532 s.
— matière commerciale 544 s. ; (actes soumis) 545.
— mention 527, 567 s. ; (architecte, copropriétaires) 519 ; (cautionnement) 549 s. ; (défaut) 568 ; (femme mariée) 550 ; (intérêts communs) 548 s. ; (intérêts distincts) 546 s. ; (juges du fond, appréciation) 553 ; (non-datataire) 561 ; (non-indication du nombre) 567 ; (partie produisant l'original) 569 ; (preuve d'un original unique) 570 ; (production effective des originaux) 568 ; (société, gérant) 551 ; (tiers) 571.
— nombre d'originaux 527, 546 s.
— non-conformité des doubles 557 ; (fraude) 557.
— notification 581.
— nullité. — V. sanction.
— partie ayant exécuté son obligation 529.
— police d'assurance 545.
— possession du double 556.
— prescription 585.
— promesse de vente 528, 540.
— prorogation de bail 528.
— reconnaissance de dette 542.
— sanction, nullité 558 s. ; (aveu 559 ; commencement de preuve par écrit) 560 s. ; (nullité couverte) 572 s. ; (serment) 559.
— signature 554 ; (lieux différents) 555 ; (signature de l'autre partie) 554.
— société 528, 545.
— tiers 563, 751.
— transaction 528 ; (partie ayant exécuté) 529.
— vente 530.
— vente au comptant 529.
— vente de navire 545.
— V. Actes nuls comme authentiques. Commencement de preuve par écrit, Indivisibilité de l'aveu, Lettres missives.
Doute 12.
Droit de famille 1.
Droits réels ou personnels 1.

Ecrits
— sens de l'expression 93 s.
Ecritures à la suite, en marge ou au dos d'un titre ou d'une quittance 802 s.
— V. Mention libératoire.
Effet de commerce 600 s.
— V. Preuve testimoniale-*matière commerciale*.
Elections 120.
Eléments d'appréciation
— V. Pouvoirs du juge.
Émancipation 101.
Enfant né viable 19.
Engagement de payer une somme ou une quantité-*Bon ou approuvé* 586 s.
— abandon de la profession 642.
— actes soumis 591 s.
— approbation en toutes lettres 586, 588 s.
— chose au compte, au poids ou à la mesure 612.
— commencement de preuve par écrit 615 s.
— conventions synallagmatiques 606 s.
— convention unilatérale 591, 592 s.
— défaut d'approbation 613 s. ; (nullité du billet) 643 s. ; (nullité couverte) 649 s. ; (validité de l'obligation) 648.
— écriture en entier par le débiteur 586 s.
— engagement de payer 612 s.
— fils 637.
— formalités spéciales 586 s.
— libération du débiteur 616.
— obligation de faire 612.
— personnes dispensées 621 s. ; (membres de la famille) 635 s.
— personnes soumises et dispensées, même billet 638.
— pluralité d'obligés 618 s.
— solidarité 619 s.
— somme d'argent 612.
— sommes différentes, acte et *bon* 631 s.
— somme indéterminée 613 s.
Enquête 2, 992, 1006 s.
— autre instance 69, 74.
— irrégularité 75.
— officieuse, agent de l'administration 77.
— partie non appelée et non présente 68
— V. Pouvoirs du juge.
Enregistrement
— actes authentiques, mention 654 s.
— actes sous seing privé, transcription 657 s.
— défaut d'enregistrement 118.
— V. Actes sous seing privé, Date certaine, Impossibilité de se procurer une preuve littérale, Receveur d'enregistrement.
Envoi en possession
— successeur irrégulier 38.
Erreur 606.
— V. Actes authentiques-*force probante*, Charge, Preuve testimoniale.
Escroquerie
— V. Preuve testimoniale.
Établissements publics
— V. Registres et papiers domestiques.
État des lieux
— expert, procès-verbal 132.
Étrangère
— V. Actes notariés, Actes sous seing privé.
Exception 13 s.
Exécutoire parée
— V. Grosse.
Expéditions 858, 862 s.
— à qui 870.
— acte imparfait ou inachevé 868.
— ampliation 862.
— certificat de propriété, pluralité de notaires, ressorts 866.
— chiffre 873.
— collationnement 876.
— copie collationnée 862.
— copie figurée 862, 871.
— copie de la minute 862.
— décès, destitution ou suspension du notaire 867.
— deux notaires 864.
— écriture 874.
— extrait 863.
— foi due 877.
— force probante 858, 878.
— forme 872 s.
— formule exécutoire 862.
— honoraires non payés 869.
— inscription hypothécaire 878.
— interlignes. — V. renvois ; reproduction des renvois.
— irrégularités de l'original 874.
— nombre de lignes à la page 872.
— nombre de syllabes à la ligne 873.
— notaire empêché 867.
— ordre, production 862.
— personnes intéressées 870.
— qui peut délivrer 863 s.
— ratures. — V. renvois ; reproduction des renvois.
— renvois, ratures, surcharges, interlignes et additions 875.
— reproduction fidèle de l'original 874.
— reproduction des renvois, ratures, surcharges, interlignes et additions 874.
— signature 865 ; (notaire en second) 865.
— surcharges. — V. renvois ; reproduction des renvois.
— vente, séquestre n'ayant pas payé les frais 869.
Experts-expertise 2, 46, 53.
— autre instance 74 ; (base unique de la décision) 77.

— irrégularité 75 s.
— V. Etat des lieux, Pouvoirs du juge.
Exploit 133.
Expropriation pour cause d'utilité publique 127.

Facture acquittée
— V. Preuve testimoniale-*matière commerciale.*
Faillite
— procès-verbal du juge commissaire 132.
— vente des meubles 103.
— V. Contre-lettre, Date certaine.
Fait d'un tiers
— V. Perte fortuite du titre.
Faits juridiques
— V. Preuve testimoniale, Preuve testimoniale-*prohibition.*
Fait matériel 4, 6.
Fait négatif
— V. Charge.
Faits pertinents et concluants 7.
Fait physiquement impossible 8.
Faits purs et simples
— V. Preuve testimoniale.
Fardeau de la preuve
— V. Charge de la preuve.
Faux
— V. Actes authentiques-*force exécutoire.*
Faux serment 1744 s.
— serment de crédibilité 1744.
— serment décisoire 1744 s. ; (dommages-intérêts) 1746 ; (partie civile) 1749 s. ; (poursuites du ministère public) 1745 s. ; (rétractation) 1749 s. ; (voies de recours) 1750.
— serment déféré d'office 1752 s. ; (partie civile) 1753 ; (poursuites du ministère public) 1752 s.
— serment supplétoire 1752 s.
— peine 1754.
Femme
— V. Billets souscrits par plusieurs.
Femme d'un commerçant 635.
Femme mariée
— V. Blanc-seing.
Fermier 627.
Feuilles d'audience 121.
Feuilles volantes 771.
Filiation 6, 19, 775.
Filiation adultérine ou incestueuse 9.
Foi due
— V. Preuve testimoniale.
Foires et marchés
— V. Impossibilité de se procurer une preuve littérale, Preuve testimoniale - *matière commerciale.*
Fonds de commerce
— V. Contre-lettre.
Force exécutoire
— V. Actes authentiques-*force exécutoire*, Actes notariés.
Force majeure
— V. Perte fortuite de titre, Présomptions.
Force probante 94.
— V. Actes authentiques-*force probante*, Actes sous seing privé, Livres des marchands-*force probante*, Mention libératoire, Tailles.
Forêts
— procès-verbaux de délimitation 126.
Formalités pour certains actes 97 s.
Formule exécutoire 187.
— V. Actes notariés, Grosse, Expéditions.
Formule imprimée
— V. Actes sous seing privé.
Fraude 81, 666.
— V. Charge de la preuve, Date certaine, Présomptions, Preuve testimoniale.
Fruits 6.

Gage des domestiques 47.
Gens de journée ou de service 621, 632.
Gestion d'affaires
— V. Impossibilité de se procurer une preuve littérale, Registres et papiers domestiques.
Grand-livre
— V. Preuve testimoniale-*contre et outre le contenu...*
Grosse 858, 862, 879 s.
— à qui 889 s.
— actes authentiques 880 s.
— actes imparfaits 883.
— actes pouvant être délivrés 880 s.
— actes sous seing privé 885.
— brevet 884.
— contrat de mariage 881, 893.
— contre-lettre 893.
— copies collationnées 887.
— décès du notaire 888.
— dépôt public 917.
— deux notaires 886.
— double minute 886.
— effet 895 s.
— exécution parée 880, 895.
— extrait 894.
— force probante 897.
— forme 892 s.
— formule exécutoire 879 892.
— minute n'existant plus 862, 877.
— notaire décédé, autorisation 947.
— notaire possesseur de la minute 886.
— obligation à ordre ou au porteur 880.
— ordonnance de référé 880.
— par qui elles sont délivrées 886 s.
— parties intéressées 889.
— perte 896.
— remise à l'huissier 895.
— remise volontaire 896.
— représentation de l'original 897.
— testament 883.
— titre prescrit 882.
— une seule grosse 879.
— vente 883.
— V. Seconde grosse.

Homme de peine 633.
Hospices
— approbation préfectorale 123.
— V. Registres et papiers domestiques.
Hôtel
— V. Impossibilité de se procurer une preuve littérale.
Huissier
— actes 133.
— V. Exploits.
Humidité
— V. Perte fortuite du titre.
Hypothèque 98.
Hypothèque conventionnelle
— V. Actes notariés.
Hypothèque légale
— V. Date certaine.

Impossibilité de se procurer une preuve littérale 1219 s.
— abus de confiance 1241, 1242.
— admissibilité de la preuve 1231.
— cas de non-impossibilité 1227.
— charge de prouver l'impossibilité 1230.
— circonstances locales et momentanées 1229.
— commerçant, récépissé des fournitures 1224.
— concierge, ouvriers, maison, amélioration 1237.
— contre et outre le contenu aux actes 1232.
— contrebande, propriété, revendication 1231.
— déclaration de command. — V. enregistrement.
— délit de mariage 1241.
— délits 1239 s.
— dépôt 1283.
— dépôt nécessaire 1254 s. ; (voyageurs, hôtel) 1257.
— domestiques, gages 1225.
— enregistrement, receveur, faute, déclaration de command, date 1252.
— fait matériel 1220.
— femme dotale 1226.
— fils, loyers touchés par la mère, compte de gestion 1226.
— foires et marchés, ventes 1229.
— fonctionnaire, serment, pièces déposées au greffe 1220.
— gestion d'affaires 1234 s.
— hôtel. — V. dépôt nécessaire.
— impossibilité morale 1221 s.
— inscription de faux 1239.
— jeune fille, abandon du domicile paternel, effets laissés 1221.
— médecins et chirurgiens, honoraires 1222 s.
— notaire, mandat, inexécution 1253.
— parenté 1226.
— quasi-contrat 1233 s.
— quasi-délit 1251 s.
— recel successoral ou de communauté 1239.
— renseignements commerciaux 1251.
— répétition de l'indu 1238.
— responsabilité quasi-délictuelle 1251 s.
— statut local, existence et portée 1220.
— tailleur, récépissé des fournitures 1224.
— tiers 1288 s.
— titres ou pièces remis à un huissier, avoué ou agent de change 1259.
— usure 1239, 1240.
— vol 1239, 1240.
— voyageur. — V. dépôt nécessaire.
— V. Juges du fond (Pouvoir des), Perte fortuite du titre, Présomptions, Preuve testimoniale-*juridiction répressive.*
Indivisibilité de l'aveu 1424 s.
— absence de titre 1432.
— abus de confiance, contrat de dépôt ou de mandats, détournement 1456.
— agent d'affaires, somme reçue, saisie, destination 1435.
— apports matrimoniaux 1464 ; (exagération, libéralité déguisée, *quantum*) 1430 ; (séparation de biens, actions, valeur, mari, réception des actions) 1433.
— association en participation, existence, comptes réglés 1450.
— autres moyens de preuve 1427 s.
— aveu complexe 1448 s.
— aveu pur et simple 1413.
— aveu qualifié 1444 s.
— bail, résiliation, conditions 1428.
— billet, remplacement, don manuel 1435.
— billet à ordre (cause fausse) 1446 ; (tiers porteur, payement) 1449.
— cas 1412 s.
— cas de divisibilité 1454 s.
— cause du fait 1446.
— chose jugée 1466.
— chose non commandée, livraison, protestation 1446.
— commencement de preuve par écrit 1448, 1469.
— comparution personnelle 1469.
— compensation 1457.
— complexité. — V. aveu complexe.
— compte, articles 1453.
— confirmation 1480.
— connexité 1448.
— conséquences juridiques 1435.
— contradiction 1462.
— contrat de mariage, quittance de la dot, quittance non sérieuse, stipulation de dot fictive 1452.
— créancier, cause non réelle, cause légitime 1448.
— déclarations accessoires 1418 s.
— déclarations postérieures 1470.
— déclaration précise, déclaration vaine 1464.
— dépôt 1449 ; (don postérieur) 1455, (remise à un tiers désigné) 1439.
— dette, remise 1451.
— dette de jeu 1476.
— divertissement successoral 1428.
— divisibilité 1462 s., 1471 ; (cas) 1429.
— dol de l'autre partie 1476.
— dommage causé par le gibier, forêt, héritages voisins, expertise 1455.
— don, dispense de rapport 1445.
— don, prêt 1428, 1445.
— don manuel (objets d'une succession) 1467 ; (père, frère, attribution préciputaire) 1455 ; (recel successoral) 1428 ; (valeurs successorales) 1428.
— donation entre époux, donation déguisée, billets à ordre 1446
— dot (payement partiel, libéralité) 1428. — V. apports matrimoniaux, contrat de mariage.
— double écrit, absence, reconnaissance de la convention 1448.
— échange 1451.
— erreur de droit 1474 s.
— erreur de fait 1472, 1473 s.
— exception au profit de la partie qui avoue 1448 s.
— faits distincts et non contiens 1454 s. ; (appréciation du juge) 1458.
— faits à des époques différentes 1449.
— faits mécomnus par une des parties 1429.
— fausseté 1462 s.
— fidéicommissaire 1445.
— fournitures, payement, argent remis à la femme 1455.
— héritier, somme d'argent du défunt, emploi 1455, 1471.
— huissier, recouvrement, remise au créancier 1450.
— ignorance d'un fait 1473.
— indices de fraude 1468.
— indivisibilité, cas 1432 s.
— interposition de personne 1466.
— interprétation par le juge 1434 s ; (allégations précises, allégations vagues) 1437 ; (condition non réalisée) 1435 ; (marché verbal non contesté, résiliation, qualité des marchandises) 1435.
— interrogatoire sur faits et articles 1426, 1459 s., 1469.
— invraisemblance 1461 s.
— irrévocabilité 1472 s.
— jeu. — V. dette de jeu.
— louage d'ouvrage, appointements, quotité, libération 1428.
— loyers, libération 1433.
— mandat, modifications, conditions illicites 1447.
— mandat de vendre, négociant, prix de vente, montant 1467.
— mandat de dépôt 1435.
— mandataire, recouvrement, remise au mandant 1450.
— mandataire d'un créancier, somme reçue, imputation 1433.
— mauvaise foi 1468.
— mensonge 1468.
— mineur, mère tutrice, second mari cotuteur, somme versée, répétition, cadeau de noce 1433.
— modifications du fait 1444 s.
— non-connexité 1455.
— notaire, emprunt, payement sur ses avances 1445 ; (somme d'argent, emploi) 1455.
— nouveau fait articulé 1448 s.
— novation 1451.
— obligation, étendue, extinction partielle 1455.
— opposition avec les conséquences juridiques du fait 1447.
— pas d'autre preuve à faire 1432 s.
— payement 1465.
— prescription 1475.
— présomption légale, opposition 1466.
— prêt, sommes reçues à titre d'intérêts 1445.
— prêt à usage, chose, garantie d'un autre contrat 1455.
— preuve contraire 1438 s. ; (modes de preuve) 1438 s. ; (présomption légale) 1444.
— principe général 1424 s.
— rapport à succession 1428.
— règlement de compte, solde créditeur, demande reconventionnelle 1429.
— rente viagère, capital non payé, abandon de biens, survenance d'enfant 1452.
— restitution de la somme 1461.
— rétractation ou révocation 1477 s.
— révocation. — V. rétractation.
— Savoie, femme mariée, sommes provenant du mari 1466.
— servitude, exercice 1467.
— simulation 1452, 1468.
— simultanéité 1447.
— termes de l'aveu 1471.
— travaux, exécution, payement 1449.
— usucapion, possession, précarité 1441.
— valeurs au porteur, détention, vente 1445.
— valeurs en payement 1445.
— vente (achat en commun, prix déterminé) 1445 ; (condition d'essai) 1445 ; (garantie) 1445 ; (payement, prix) 1429 ; (payement, prix, vente à l'essai, défaut de fixation du temps) 1461 ; (résolution) 1451 ; (risques, payement du prix) 1433.
— volailles, voisins, destruction, délits 1446.
— V. Aveu extrajudiciaire, Aveu-*matière criminelle*, Juges du fond (Pouvoir des).
Indu 38.
Inscription de faux
— V. Actes authentiques, Actes authentiques-*force exécutoire*, Actes notariés, Impossibilité de se procurer une preuve littérale.
Instruction criminelle 53, 992.
Interdiction 9.
Interlignes
— V. Actes notariés, Actes sous seing privé, Expéditions.
Interprète
— V. Actes notariés.
Interprétation des conventions
— V. Actes authentiques-*force probante.*
Interrogatoire de l'inculpé 53.
Interrogatoire sur faits et articles 2, 46.
— V. Aveu judiciaire, Commencement de preuve par écrit, Indivisibilité de l'aveu.
Inventaire 43, 98.
— V. Registres et papiers domestiques.
Investigations personnelles du juge 62 s.
Ivresse
— V. Actes authentiques-*force probante.*

Jeu
— V. Indivisibilité de l'aveu.
Juge de paix 101.
Juges du fond (Pouvoir des)
— acte authentique, force probante, dispositif, énonciations accessoires 177.
— aveu judiciaire 1389 s. ; (interprétation) 1390, 1436.
— commencement de preuve par écrit 1197 ; (com-

plément de preuve, faits allégués) 1213; (interrogatoire à l'audience) 1159; (interrogatoire sur faits et articles) 1154; (vraisemblance du fait allégué) 1177, 1212.
— contre-lettre, modification postérieure 822.
— double original, intérêts distincts 553.
— impossibilité de se procurer une preuve littérale 1228.
— indivisibilité de l'aveu 1434, 1458.
— livre des marchands, force probante 769.
— mention libératoire, intention de libéralité 812.
— pertinence 7, 59.
— présomptions, graves, précises et concordantes 1354 s.
— preuve par témoins, preuve écrite 601.
— preuve testimoniale (dol, fraude, simulation) 1277; (matière commerciale) 1301.
— serment décisoire, preuve de l'allégation 1534.
— serment estimatoire 1708.
— V. Cassation.
Juge se substituant au demandeur 11.
Jugement 129.
Jugement étranger 78.
Juridiction répressive
— V. Preuve testimoniale-*juridiction répressive*.
Jury 50.

Labourer 621, 626 s.
— femme du laboureur 636.
Lecture
— V. Actes notariés, Actes sous seing privé.
Lésion
— V. Charge.
Lettre de change 601 s., 623.
— femme non marchande 603.
— V. Date certaine, Lettres missives.
Lettre d'un fonctionnaire public 124.
Lettres missives 984 s.
— actes pouvant être prouvés 985 s.
— appréciation des tribunaux 987 s.
— aval 986.
— consentement du destinataire 991.
— double écrit 990.
— effets, preuve 985 s.
— foi due 987 s.
— lettre confidentielle 991.
— lettre de change, acceptation 986.
— production en justice 991.
— valeurs mobilières, banquier, ordre 988.
— V. Commencement de preuve par écrit, Date certaine, Double écrit.
Libération 26.
— V. Charge, Mention libératoire.
Librairie
— souscription, ouvrages 528, 575.
Licitation 403.
Lieu de l'acte
— V. Actes sous seing privé.
Livres de commerce
— V. Livres des marchands.
Livres des marchands 43 s., 745.
— tenue, forme 745.
— V. Date certaine, Livres des marchands-*force probante*.
Livres des marchands - *force probante* 745 s.
— appréciation du juge 748, 750.
— bourse de commerce, livres spéciaux 753.
— contre un non-commerçant 756 s.; (acceptation par le non-commerçant) 763 s.
— copie de lettres 747.
— employé, capitalisation des gages 768.
— entre commerçants 747 s.
— erreur, preuve 768.
— faits de commerce 707, 747, 768.
— faits ne concernant pas le commerce 707, 754.
— indivisibilité 770 s.
— livres auxiliaires 753.
— mentions contradictoires 749.
— mention par le créancier 767.
— opérations civiles 768.
— refus de produire 752.
— renseignements 750.
— représentation ordonnée d'office 763, 766.
— serment suppletoire 758 s.
— tenue irrégulière, 747, 750 s., 767, 771.
— une seule partie commerçante 755 s.
— V. Juges du fond (Pouvoir des).
Lois 121.
Loi étrangère 4.
— V. Preuve.
Louage
— réparations locatives 20.
— V. Date certaine, Débit de boissons.
Louage de services
— V. Preuve testimoniale-*matière commerciale*.

Magistrat
— V. Perte fortuite du titre.
Mandat 20, 43.
— V. Contre-lettre, Date certaine, Mention libératoire, Registres et papiers domestiques.
Mandat non salarié 607.
Mandat-poste 27.
Marchand 621 s.
— V. Livres des marchands.
Mari
— V. Billets souscrits par plusieurs, Date certaine.
Mariage 98.
— célébration 100.
— V. Consentement à mariage.
Marque
— V. Signature.
Matière civile
— V. Modes de preuve.
Matière commerciale
— expertise irrégulière 76.
— V. Actes récognitifs, Aveu, Connaissance personnelle du juge, Date certaine, Double écrit, Livres des marchands, Présomptions, Preuve testimoniale-*juridiction répressive*, Preuve testimoniale-*matière commerciale*, Tribunaux de commerce.
Matière criminelle 992.
— V. Aveu-*matière criminelle*, Charge de la preuve, Connaissance personnelle du juge, Modes de preuve, Pouvoirs du juge, Preuve testimoniale.
Méconnaissance par les héritiers
— V. Actes sous seing privé.
Médecin
— V. Impossibilité de se procurer une preuve littérale, Registres et papiers domestiques.
Mention libératoire 802 s.
— double d'un titre ou d'une quittance 802, 809 s.
— force probante 612 s.
— mandataire 804.
— mention sur un titre 802, 803 s.
— possession du titre 803 s., 811.
— présomption 812.
— quittance 813.
— rature 808.
— V. Juges du fond (Pouvoir des).
Meunier 625.
Militaire 634.
— V. Testaments des militaires et marins.
Mineur 103.
— V. Charge de la preuve, Contre-lettre, Date certaine.
Ministère public 40.
Minutes
— V. Copies de titre, Grosse, Notaire.
Modes de preuve 45 s., 57 s.
— matière civile 45 s.
— matière criminelle 50 s.; (convention) 56.
Moment 94.
Moyen de défense 43.

Nantissement
— V. Date certaine.
Nécessité d'un acte notarié
— V. Actes devant être passés devant notaire.
Nécessité d'un écrit
— V. Preuve littérale.
Nemo teneatur edere contra se 41 s.
Non-commerçant
— acte de commerce 623.
Non-lieu 81.
Notaire 634.
— hors du ressort 113, 116.
— minutes, refus de représenter, 855.
— quasi-délit, élément du dossier disciplinaire 84.
— V. Actes devant être passés devant notaire, Actes notariés, Actes sous seing privé, Expéditions, Grosse, Impossibilité de se procurer une preuve littérale, Perte fortuite du titre, Registres et papiers domestiques.
Notaire en second
— V. Actes notariés, Actes notariés-*énonciation*.
Notoriété 49.
Nul n'est tenu de prouver contre soi 41 s.

Objet 4 s.
Obligations 1.
— V. Charge.
Office
— V. Contre-lettre, Preuve testimoniale.
Officier public 99 s., 110 s.
— compétence *ratione loci* 116.
— compétence *ratione materiæ* 114 s.
— erreur sur la compétence 113.
— huissier, conventions privées 114.
— révocation 111.
— suspension ou destitution 112.
— V. Actes authentiques.
Offre du solde
— payements antérieurs 27.
Offres réelles et consignation 99.
Ordre
— V. Perte fortuite du titre.
Ordre public 90.
Ouverture de crédit
— V. Preuve testimoniale-*matière commerciale*.
Ouvriers 625.

Papiers domestiques
— V. Registres et papiers domestiques.
Parenté
— V. Actes notariés, Témoins instrumentaires.
Partage d'ascendant 98.
Payement
— V. Actes authentiques-*force probante*.
Payements antérieurs 27.
Payement reçu
— V. Registres et papiers domestiques.
Personne interposée
— V. Preuve testimoniale.
Perte fortuite du titre 1260 s.
— acte déchiré 1271.
— acte sous seing privé 1271.
— billet de banque 1261.
— cas fortuit 1260 s.
— fait d'un tiers 1264 s.; (délit ou quasi-délit) 1265.
— force majeure 1260 s.
— humidité 1271.
— magistrats, pièce égarée 1265.
— notaire, pièce égarée ou détruite 1265, 1267.
— ordre, décès du juge-commissaire 1265.
— preuves à fournir 1267 s.
— propriété, destruction d'archives municipales 1270.
— testament 1272 s.
— transcription 1270.
— V. Commencement de preuve par écrit, Présomptions.
Pertinence 7.
— V. Juges du fond (Pouvoir des).
Photographie d'un testament 871.
Pièces à conviction 53.
Pièce égarée
— V. Perte fortuite du titre.
Pièce émanant du défendeur 72.
Pièce versée aux débats 42.
Plaidoiries
— preuve postérieure 91.
Pluralité d'obligés
— V. Engagement de payer une somme.
Poids et mesures 507.
Ponctuation 154.
Portatifs des contributions indirectes 126.
Porte-fort
— V. Actes notariés-*énonciation*.
Possession 6.
Pouvoirs du juge 57 s.
— appréciation de la force-probante 85.
— documents de la cause 87.
— éléments d'appréciation 74 s.; (procédure criminelle) 79 s.
— enquête, valeur des témoignages 86.
— expertise 85.
— interprétation des conventions, acte authentique 170.
— matière criminelle 61.
— présomption de fait 85.
Pouvoir des juges du fond
— V. Juges du fond (Pouvoir des).
Prescription 16, 28.
Présence des parties 68 s.
Présomptions 46, 74 s., 1303 s.
— définition 1303.
— personne étrangère à l'acte 1088.
— V. Présomptions de fait, Présomptions légales.
— V. aussi : Charge de la preuve, Commencement de preuve par écrit, Mention libératoire, Pouvoirs du juge, Preuve testimoniale-*contre et outre le contenu*..., Registres et papiers domestiques.
Présomptions de fait 1301, 1330 s.
— au-dessus de 150 fr. 1334 s.
— bail 1350.
— billet à ordre 1341.
— cas d'admissibilité 1331 s.
— cas de non-admissibilité 1344 s.
— cas où la preuve testimoniale est admissible 1334 s.
— chemin de fer 1342; (transport, délai plus court) 1342.
— commencement de preuve par écrit 1335 s.; (circonstances indépendantes de l'écrit) 1337.
— concordantes 1351, 1353.
— contrat soleonel 1350.
— contre et outre le contenu aux actes 1314, 1347 s.
— délit 1338.
— dol 1339.
— fait juridique, valeur inférieure à 150 fr. 1333.
— fait simple 1332.
— force majeure. — V. perte fortuite du titre.
— force probante 1360.
— fraude 1339.
— graves 1354.
— héritier 1341.
— impossibilité de se procurer une preuve littérale 1338.
— lettre de change 1341.
— matière commerciale 1342.
— perte fortuite du titre 1338; (force majeure) 1338.
— précises 1351, 1352.
— procédure criminelle 1358.
— propriété 1343.
— quasi-délit 1338.
— règle générale 1334.
— sentence disciplinaire 1359.
— simulation 1340 s.; (entre les parties) 1340; (tiers) 1341.
— société 1350.
— testament, testament postérieur 1350.
— tiers. — V. simulation.
— transaction 1350.
— V. Juges du fond (Pouvoir des).
Présomptions légales 1301, 1305 s.
— acte nul, présomption de fraude 1309.
— anciennes présomptions 1308.
— aveu 1313.
— aveu judiciaire et serment opposés 1326 s.
— caractères 1305 s.
— caractère limitatif 1307 s.
— chose jugée 1312.
— commune, terres vaines et vagues 1310.
— définition 1305.
— effet 1349 s.
— *juris et de jure* 1315
— *juris tantum* 1315, 1316.
— libération 1310, 1314.
— présomptions autres que celles de l'art. **1350** C. civ. 1314.
— preuve contraire 1324 s.
— propriété 1310.
— serment 1313.
— sortes de présomptions 1309 s.
Prestation de serment 1729 s.
— arbitres 1735.
— chambres des vacations 1734.
— cour d'appel 1734.
— défaut profit-joint 1743.
— délai 1738 s.
— étranger, résidence de la partie 1734.
— juge commis 1731, 1733.
— juge de paix délégué 1732, 1741.
— lieu 1734 s.
— partie ne se présentant pas 1742.
— personnes morales 1730.
— présence de l'adversaire 1736 s.
Prêt usuraire
— V. Preuve testimoniale.
Preuve administrée contradictoirement 68 s.
Preuve insuffisante 88.
— serment supplétif 88.
Preuve littérale 46, 92 s.
— définition 92.
— différentes sortes d'écrits 93 s.
— nécessité d'un écrit 96 s.
— V. Actes authentiques, Actes confirmatifs, Actes récognitifs, Actes sous seing privé, Contre-lettre, Copies de titres, Lettres missives, Tailles.
Preuves morales 50.
Preuve *contre* le contenu...
— V. Actes authentiques-*force probante*, Contre et outre le contenu aux actes.
Preuve surabondante 65.
Preuve testimoniale 46, 992 s.
— abus de confiance 1283.
— action paulienne 1288.
— administration de la preuve 992.
— admissibilité 992 s.
— aliments 1035.
— ancien droit 993.
— appréciation par le juge 1009, 1012.
— assurance, maison vendue, connaissance 1029

audition de tiers 997, 1001.
— autre instance 1013.
— bail, tiers, femme, vente au profit de la communauté 1288.
— blanc-seing 1283.
— captation 1035, 1280.
— cassation, moyen invoqué pour la première fois 1003.
— cause fausse 1286.
— cause illicite 1287.
— chose cachée ou enfouie 1034.
— concubinage 1035.
— connaissance personnelle du juge 1006.
— consentement des parties 998 s.; (convention d'avance) 1001; (interdiction absolue) 1005.
— construction, possesseur évincé 1034.
— contrat déguisé 1287, 1290.
— contrat pignoratif 1287.
— Cour de cassation. — V. cassation.
— décès 1037.
— dédit de mariage 1287.
— dénonce 1035.
— dispositions gratuites au profit d'incapables 1280.
— divorce 1036.
— dol 1035, 1276, 1279 s., (fait juridique) 1282 s.; (faits postérieurs) 1281; (société) 1280.
— donation déguisée 1287; (héritiers réservataires) 1289.
— endossement, valeur non versée 1284.
— enquête administrative 1014.
— erreur 1276, 1278.
— escroquerie 1283.
— faits déjà démentis. — V. fraude.
— faits juridiques 994.
— faits pertinents et admissibles 1008.
— faits purs et simples 1017, 1033 s.
— fausse cause 1286.
— faute contractuelle 1038.
— foi due 1009 s.
— fraude 1276, 1288; (faits déjà démentis, refus) 1281; (tiers) 1288.
— héritiers réservataires. — V. donation déguisée.
— identité de la personne 1036.
— ivresse 1035.
— mandat, ratification tacite, pouvoirs excédés 1035.
— matière criminelle 995; (contrat de droit civil) 995.
— minute d'un notaire, existence 1035.
— moyen de nullité d'office 1002.
— naissance 1037.
— nature des juridictions 995.
— notaire, destruction d'un acte sous seing privé, promesse d'achat 1283.
— office, supplément de prix 1287.
— ordonnée d'office 1007.
— ordre public 998 s.
— personnes étrangères au litige 997.
— personne interposée 1287, 1290.
— possession 1034.
— possession d'état, filiation 1036.
— possession par autrui 1038.
— présence de la partie 1013.
— prestation d'aliments 1035.
— prêt usuraire déguisé 1287.
— preuve indirecte 997.
— preuve inutile 1006.
— prohibition 994 s.
— propres de la femme, vente par le mari 1288.
— renonciation à se prévaloir de la nullité 1000, 1003.
— séparation de corps 1036.
— servitude, prescription extinctive, interruption 1038.
— simulation 1276, 1285 s., 1291; (adversaire) 1291; (tiers) 1288.
— société. — V. dol.
— témoignage d'une procédure criminelle 1013.
— témoignage unique 1011.
— testament, nullité, volonté de ne pas l'invoquer 1035.
— tiers. — V. fraude; simulation.
— tribunaux de commerce 996; (créance non commerciale) 996.
— vendeur primitif, actes de libération 1288.
— vente (acte non enregistré, acte notarié postérieur, fraude) 1288; (chose vendue) 1035.
— violence 1035, 1276, 1278.
— V. Preuve testimoniale-*contre et outre le contenu...*, Preuve testimoniale - *juridiction répressive*, Preuve testimoniale - *matière commerciale*, Preuve testimoniale - *prohibition*.
— V. aussi : Commencement de preuve par écrit, Impossibilité de se procurer une preuve littérale, Perte fortuite du titre, Témoin.

Preuve testimoniale *contre et outre le contenu aux actes* 1089 s., 1281.
— actes du même jour, antériorité 1105.
— assurance (opinion du risque, inexactitude matérielle) 1102; (sens et portée d'une clause) 1106.
— cause fausse ou illicite 1104.
— charge non déclarée 1094.
— clauses obscures et ambiguës 1106.
— commencement de preuve par écrit 1099, 1108.
— consentement vicié 1101.
— constitution de dot, mariage, officier, simulation 1101.
— contradiction avec le contenu 1089.
— contrat judiciaire modificatif 1096.
— contre l'acte 1091 s.
— date de l'acte 1104.
— donation, par précipit et hors part, omission 1091.
— énonciations étrangères au dispositif 1099.
— erreur 1091.
— erreur matérielle 1103.
— erreur, violence ou dol 1101.
— fait modificatif de la convention 1089.
— garde forestier, adjudicataire, appropriation du bois 1109.
— Grand-Livre, rente 1091.
— Inexactitude 1091.
— libération du débiteur 1098.
— modifications postérieures 1096 s.
— notaire rédacteur 1090.
— omission 1093.
— outre l'acte 1093 s.
— présomption 1107.
— quittances fictives 1101.
— quittance notariée, fraude 1102.
— registres domestiques 1100.
— renvois non approuvés 1095.
— révocation ou résolution du contrat 1096.
— simulation 1091.
— société, faillite, syndic, versements complémentaires 1109.
— témoins instrumentaires 1090.
— tiers 1109 s.
— tiré nul 1092.
— vente 1091; (dépendances d'un immeuble) 1106.
— V. Cassation, Preuve testimoniale - *matière commerciale*.

Preuve testimoniale - *juridiction répressive* 1241 s.
— abus de confiance 1241 s.
— commencement de preuve par écrit 1241, 1245.
— communication d'un objet ou d'un titre à un tiers, destruction ou vol 1247 s.
— contrat commercial 1245.
— contrat non contesté 1246.
— délit subordonné à la preuve d'un contrat 1241 s.
— destruction de titre 1247 s.; (remise à titre de dépôt ou de mandat) 1248.
— faux serment décisoire, convention déniée 1249 s.
— impossibilité de se procurer une preuve littérale 1245.
— matière commerciale. — V. contrat commercial.
— ministère public 1242.
— serment décisoire. — V. faux serment décisoire.
— soustraction de titre 1247 s.
— témoins séparés, délit et contrat 1245.
— testament, suppression 1247.
— valeur inférieure à 150 fr. 1243.
— V. Cassation.

Preuve testimoniale - *matière commerciale* 1292 s.
— assurance 1302.
— billet à ordre, cause fausse 1293.
— caractère facultatif 1301.
— charte-partie 1302.
— chemin de fer, transport de marchandises, délai plus court 1292.
— contrat à la grosse 1302.
— contre et outre le contenu aux actes 1293 s.
— créance résultant d'un jugement du tribunal de commerce 1292.
— cruix, absence de signature 1292.
— délai-congé 1292.
— demande reconventionnelle. — V. partie non commerçante.
— dol, fraude, simulation 1295.
— effets de commerce, signatures de complaisance 1293.
— effets de commerce en blanc 1293.
— exceptions 1302.
— facture acquittée 1293.
— foires et marchés 1299.
— hériter du souscripteur d'un billet, acceptation de la compétence d'un tribunal déterminé 1298.
— louage de services 1292.
— ouverture de crédit 1292.
— partie non commerçante 1297; (demande reconventionnelle) 1297.
— payement excédant 150 fr. 1293.
— refus du juge 1301.
— remise de dette 1292, 1293.
— société, nom collectif ou commandite 1302.
— tiers 1300.
— tribunal civil 1296.
— vente de navire 1302.

Preuve testimoniale - *prohibition* 1015 s.
— acte écrit, nécessité 1015 s.; (portée de la règle) 1016.
— acte solennel 1016, 1084.
— action en revendication 1045.
— antichrèse 1086.
— autorisation maritale 1030.
— aveu 1016.
— avoué, pouvoir spécial 1049.
— bien de mineur, affiches 1087.
— blanc-seing 1049, 1081.
— cautionnement 1049; (commercial) 1049.
— clause pénale 1049.
— codébiteurs solidaires 1060.
— constructions sur le terrain d'autrui, convention 1049.
— conventions 1049 s.
— créancier inscrit, hypothèque antérieure 1088.
— délai-congé 1020.
— dépôt 1049.
— dispense de rapport 1022.
— don manuel 1021; (enfant naturel) 1021.
— donation 1084.
— droit général de consumer 1041.
— échange d'immeubles 1049.
— entrepreneur, ouvrier, contrat, tiers 1088.
— état civil 1085.
— extinction des obligations 1023 s.
— faits complexes 1038 s.
— faits juridiques 1017, 1018 s.
— filiation 1085.
— héritiers, division 1059.
— héritiers réservataires, dépôt 1088.
— hypothèque 1084.
— immeuble inférieur à 150 fr., vente verbale 1016.
— louage 1049, 1086.
— mandat 1049.
— mur mitoyen 1028.
— non-admission même au-dessous de 150 fr. 1084 s.
— notaire 1049.
— payement 1023 s., (interruption de prescription) 1050.
— pluralité de demandes 1066 s.; (commencement de preuve par écrit pour certaines) 1072; (créance née postérieurement) 1078; (créance non exigible) 1079; (effet de la prohibition) 1082; (matière commerciale) 1077; (nécessité de réunion) 1074 s.; (ordre public) 1083; (tribunaux différents) 1081.
— prescription 1024 s.
— reddition de compte 1027.
— réduction de la demande 1054 s.
— renonciation à l'exercice d'un droit de propriété 1029.
— rente, arrérages 1024 s.
— reste d'une somme plus forte 1056 s.
— rétrocession d'immeuble 1010.
— séduction, promesse de mariage 1039 s.
— serment 1016.
— servitude, renoncement 1029.
— signature d'un billet 1019.
— société 1019.
— subrogation 1049.
— téléphone 1032.
— testament 1084.
— tiers 1088.
— transaction 1086.
— usufruit 1019.
— valeur de 150 fr. 1015, 1016 1041 s.; (accessoires) 1047 s.; (capital et intérêts) 1047 s.; (détermination de la valeur) 1041 s. (moment de l'évaluation) 1063 s.; (valeur indéterminée) 1042 s.; (valeur réelle) 1041.
— validité de la convention 1016.
— vente 1019.
— V. Commencement de preuve par écrit, Impossibilité de se procurer une preuve littérale, Preuve testimoniale-*contre et outre le contenu...*

Privilège
— V. Date certaine.

Procédure criminelle
— V. Documents d'une procédure criminelle.

Procès-verbaux 52.

Procès-verbaux de conciliation 130.

Procès-verbaux d'huissier
— absence de contradiction 73; (concurrence déloyale) 73.
— débat contradictoire 77.

Procuration
— V. Actes notariés.

Procuration d'emprunter 607.

Prohibition de la preuve testimoniale
— V. Preuve testimoniale-*prohibition*.

Propriété 16.
— V. Charge de la preuve, Présomptions.

Protêt 99.

Quittance 616 s.
— V. Date certaine, Mention libératoire.

Quasi-délit
— V. Impossibilité de se procurer une preuve littérale, Présomptions.

Ratures
— V. Actes notariés, Actes sous seing privé, Expéditions, Mention libératoire.

Recel successoral
— V. Impossibilité de se procurer une preuve littérale.

Receveur d'enregistrement
— certificat, versement d'une amende 134.

Recherche de la paternité naturelle 9.

Reconnaissance de l'acte
— V. Actes sous seing privé.

Reconnaissance d'enfant naturel 99.
— V. Actes notariés.

Référé
— V. Actes authentiques-*force exécutoire*, Seconde grosse.

Registre du conservateur des hypothèques 125.

Registres d'état civil 125.

Registre de pointe 134.

Registres et papiers domestiques 772 s.
— acceptation des déclarations 781.
— acte de l'état civil 775.
— arrêté de compte 777.
— au profit de celui qui les a tenus 776 s.
— cohéritiers 782 s.
— commencement de preuve par écrit 779, 1203.
— communauté 775.
— contre celui qui les a tenus 785 s.
— demande reconventionnelle 795.
— documents communs aux parties 798.
— établissements publics 800 s.
— exemptes 773.
— feuilles volantes 774.
— filiation 775.
— force probante 775 s.
— gérant d'affaires 798.
— hospices 800.
— indivisibilité 777, 795.
— inventaire après décès 798.
— libération du débiteur 777.
— mandataire 798.
— médecin, visites 784.
— mention par le créancier 793.
— notaire 776.
— note *pour suppléer le défaut de titre* 789 s.
— *payement reçu* 786 s.
— présomptions 780.
— refus de produire 798.
— renseignements 780.
— rente, contre-quittance 778.
— représentation en justice 796 s.
— secrétaire 792.
— serment supplétoire 779, 789.
— société 783.
— valeurs appartenant à X..., note 790.
— V. Cassation.

Règle de droit 4.
— V. Charge de la preuve.

Remise de dette
— V. Preuve testimoniale-*matière commerciale*.

Renonciation 90.

Renonciation à succession
— V. Succession.

Renseignements commerciaux
— V. Impossibilité de se procurer une preuve littérale.

Renseignements fournis au tribunal 62, 64 s.
— V. Connaissance personnelle du juge.

Renseignements de police 66.

Rente 592 s.
— V. Registres et papiers domestiques.
Renvois
— V. Actes notariés, Actes sous seing privé, Expéditions.
Réparations locatives
— V. Louage.
Répétition de l'indu 38.
— V. Impossibilité de se procurer une preuve littérale.
Requête civile
— V. Serment décisoire, Serment supplétoire.
Responsabilité
— V. Impossibilité de se procurer une preuve littérale.
Ressort
— V. Actes authentiques-*force exécutoire*, Actes notariés.
Reus in extrîpiendo fit actor 10.

Sacristain 632.
Saisie
— V. Date certaine.
Salaire
— retenues 27.
Sanité d'esprit
— V. actes authentiques *force majeure*.
Seconde grosse 898 s.
— ampliation 921 s.
— autorisation 898.
— consentement des parties 905.
— contestation 910 s. ; (référé) 910 s.
— défaut contre les parties 909.
— Etat 916.
— force probante et force exécutoire 919.
— frais 915.
— ignorance de la première 900.
— mentions 913.
— mentions de la première 899.
— nécessité 901 s.
— obligation transmissible par endossement 920.
— ordonnance du président 904.
— perte ou mauvais état de la première 901.
— procès-verbal 914.
— référé. — V. contestation.
— refus du notaire 906.
— refus de se dessaisir de la première 901, 902.
— requête au président du tribunal 903, 907.
— sommation au notaire 908.
— troisième grosse 917 s.
Sentence arbitrale 129.
Séparation de biens 98.
Séparation de corps 98.
Serment 2, 46, 1509 s.
— Algérie, israélite 1511, 1512.
— anabaptiste 1513.
— appel. — V. jugement qui ordonne.
— caractères 1510 s.
— conciliation 1520 s. ; (refus) 1521.
— convention des parties 1517 s.
— définition 1509.
— droit international 1755.
— forme 1514.
— formule 1514.
— interprète 1515.
— jugement qui ordonne 1722 s. ; (appel) 1728 ; (caractère interlocutoire ou préparatoire) 1727 ; (énonciation des faits) 1722 s. ; (signification) 1726.
— loi religieuse 1511.
— matière correctionnelle 1514.
— matière criminelle 1514.
— *more judaico* 1510, 1514.
— muet 1515.
— paralytique 1515.
— prestation à l'audience sans jugement 1725.
— procédure 1721 s.
— quakers 1513.
— refus. — V. conciliation.
— rétractation 1719 s.
— serment extrajudiciaire 1517 s.
— serment judiciaire 1523, 1524 s.
— simple police 1514.
— V. Livres de commerce-*force probante*, Prestation de serment, Serment décisoire, Serment estimatoire, Serment supplétoire.
Serment décisoire 1523, 1524 s.
— à qui peut être déféré 1579 s. ; (administrateur des biens d'autrui) 1584 ; (capacité) 1580 s. ; (cohéritier, retrait successoral) 158. ; (conseil judiciaire) 1581 ; (curateur) 1584 ; (individu condamné) 1582 ; (mari) 1584 ; (partie défaillante) 1586 ; (représentants) 1583 s. ; (société, administrateur) 1584 ; (syndic de faillite) 1584 ; (tuteur) 1584.
— acte authentique 1554 s.
— acte irrégulier 1553.
— actes solennels 1566.
— action civile 1568 ; (tribunaux répressifs) 1568.
— adversaire 1598 s.
— affaire en délibéré 1596.
— appel 1597, 1630.
— autres modes de preuve, cumul 1546 s.
— avoué (action en payement de frais) 1564 s. — V. qui peut déférer.
— billet à ordre 1510.
— bon *ou* approuvé 1553.
— caractères 1521 s.
— caution 1640, 1651 s.
— chose jugée 1562.
— commencement de preuve par écrit 1546, 1551.
— complexité 1532.
— compte 1528.
— conciliation. — V. refus de la partie.
— conclusions postérieures 1526.
— conclusions subsidiaires ou cumulatives 1516 s.
— conseil du préfecture 1567.
— contrat de mariage 1566.
— contrat judiciaire 1622, 1631.
— contre et outre le contenu aux actes 1550.
— Cour de cassation 1597.
— créanciers solidaires 1639 s.
— débats terminés 1596.
— débiteurs solidaires 1641 s.
— décès de la partie 1619.
— demande justifiée 1588.
— demande principale 1530.
— demande reconventionnelle 1530.
— dette de jeu 1565.
— divorce 1559.
— donataire 1536.
— donation 1566.
— double écrit 1553.
— effets 1630 s. ; (créanciers solidaires) 1639 ; (débiteurs solidaires) 1641 s. ; (serment déféré par le créancier) 1636 s. ; (tiers) 1638.
— en tout état de cause 1595.
— esprit de vexation 1588.
— exceptions 1558 s.
— fait avoué 1532.
— faits contredits 1588.
— fait démenti d'avance 1532.
— faits immoraux ou illicites 1556.
— fait non contesté 1526.
— faits non sérieux ou invraisemblables 1588.
— fait personnel à la partie 1535 s.
— faits *relevants* 1531 s.
— faits secondaires 1532.
— faits suffisamment prouvés 1588.
— filiation 1560.
— formule déterminée par le jugement 1607 s. ; (modification) 1607) s.
— héritier 1536 ; 1540, 1543 s.
— hypothèque 1566.
— ignorance de la fait 1613.
— incidents 1528.
— indivisibilité 1634.
— irrévocabilité de la délation ou de la relation 1622 s. ; (rétractation) 1623.
— juge *ou* juge 1567. — V. refus de la partie.
— juridictions 1567.
— lettre de change 1540.
— mandataire 1536.
— mari. — V. à qui peut être déféré.
— matière commerciale 1557.
— matières où il peut être déféré 1542 s.
— mode supplémentaire de preuve 1546.
— modifications. — V. formule déterminée par le jugement.
— modification par la partie 1607.
— moment 1595 s.
— moyen complémentaire de preuve 1546.
— objet spécial du procès 1529.
— obligation indivisible 1634 s.
— obligation naturelle 1565.
— ordre, collocation contestée 1544.
— oubli du fait 1613, 1615.
— partie n'ayant pas connaissance du fait 1588.
— pertinence 1588.
— pluralité de faits 1533.
— pluralité de questions 1607.
— pouvoir du juge d'admettre ou de refuser 1587 s.
— prescription 1540, 1563.
— présomption légale absolue 1562.
— preuve contraire 1635.
— prud'hommes 1567.
— qualité du demandeur 1528.
— question d'état 1560.
— qui peut déférer 1569 s. ; (avoué) 1571 ; (capacité) 1659 ; (maire) 1578 ; (mandataire) 1570 ; (mari) 1576 ; (pouvoir nécessaire) 1570 s. ; (pouvoir de transiger) 1570 ; (syndic de faillite) 1577 ; (tuteur) 1573 s.
— refus de la partie 1602 s. ; (conciliation, juge de paix) 1605 ; (décès de la partie) 1619 ; (non-venue à l'audience) 1621 ; (pluralité des parties) 1618 ; (réponses équivalentes au refus) 1613 s.
— refus par le juge 1588 ; (décision au fond) 1594 ; (effet du refus) 1594.
— relation du serment 1598 s.
— réponse vague 1613.
— requête civile 1750.
— séduction 1556.
— séparation de corps 1559.
— serment de crédulité 1540 s. ; (contestations où il est reçu) 1545.
— solidarité 1639 s.
— subrogation 1538.
— terminer le procès 1525 s.
— testament 1556, 1566.
— transaction 1552.
— transmission de droits 1538.
— tribunaux administratifs 1567.
— tribunal de commerce 1567.
— tuteur 1540, 1542. — V. à qui peut être déféré, qui peut déférer.
— usure 1556.
— valeur de 150 fr. 1550.
— validité de mariage 1561.
— veuve 1540, 1543 s.
— V. Cassation, Faux serment, Juges du fond (Pouvoir des), Prestation de serment, Preuve testimoniale-*juridiction répressive*, Serment supplétoire.
Serment de crédulité
— V. Serment décisoire, Serment supplétoire.
Serment défère d'office 1656 s.
— V. Serment estimatoire, Serment supplétoire.
Serment estimatoire 1656 1701 s.
— à qui peut être déféré 1702 s.
— action civile, juge criminel 1711.
— appel 1719.
— conditions 1701.
— dépôt 1705.
— faculté pour le juge 1710.
— fixation de la somme maximum 1712 s.
— héritier 1703
— impossibilité d'établir la valeur de la chose 1705 s.
— intérêts usuraires 1705.
— mineur 1704.
— objet 1701.
— preuve contraire 1720.
— réduction par le juge 1718.
— relation du serment 1716.
— rétractation du jugement 1717.
— valeur de la chose 1701.
— vol 1705.
— V. Juges du fond (Pouvoir des).
Serment supplétif
— V. Serment supplétoire.
Serment supplétoire 1523, 1656, 1657 s.
— à qui peut être déféré 1683 s.
— acquiescement 1693.
— acte authentique 1662.
— acte sous seing privé faisant foi 1662.
— action civile 1679 ; (tribunaux criminels) 1679.
— admissibilité 1659 s.
— appel 1689 s. — V. jugement qui défère.
— arbitres 1735.
— bail, date 1667.
— caractère 1657.
— choix de l'une des parties 1683 s.
— commencement de preuve légale 1667, 1672.
— commencement de preuve par écrit 1667, 1673.
— décès de la partie 1698.
— décision contraire au serment 1699.
— demande des parties 1682.
— demande non pleinement dénuée de preuve 1659 s., 1665 s.
— demande non pleinement justifiée 1659 s., 1661 s.
— faits décisifs 1677.
— fait personnel 1675.
— faits *relevants* 1676.
— héritiers 1687.
— impossibilité d'une autre preuve 1677.
— impossibilité d'une preuve littérale 1670.
— indivisibilité 1700.
— inscription de faux 1676.
— jugement qui défère 1688 s. ; (appel) 1689 ; (renonciation de la partie) 1694 ; (rétractation) 1688 ; (signification) 1695.
— mari 1683.
— objet d'art vente, antiquité, garantie 1671.
— ordre public 1678
— pouvoirs du juge 1699.
— prestation de serment immédiate 1695.
— question de droit 1674.
— question de fait 1674.
— refus par la partie 1696.
— relation du serment 1697.
— requête civile 1694.
— serment du crédulité 1687.
— serment décisoire, distinction 1658.
— toutes matières 1678 s.
— tribunaux administratifs 1680.
— tuteur 1687.
— valeur du litige 1678.
— valeur supérieure à 150 fr. 1667 s.
— vente. — V. objet d'art.
— veuve 1687.
— V. Cassation, Faux serment, Livres des marchands-*force probante*, Prestation de serment, Preuve insuffisante, Registres et papiers domestiques.
Servitude 42.
— V. Charge de la preuve.
Signature 514 s.
— actes se complétant l'un l'autre 520.
— actes sous seing privé 514 s.
— aide d'un tiers 517.
— évangile 518.
— convention unilatérale 516.
— croix 515 ; (nullité couverte) 525.
— défaut de signature, nullité 522 s. ; (parties ayant signé) 523.
— femme mariée 523.
— forme 515.
— immeuble indivis, vente 523.
— incapacité d'une partie 526.
— main étrangère 517.
— mari 523.
— marque 515.
— place 519 s.
— signature à des dates différentes 519
— V. Actes authentiques-*force probante*, Actes notariés, Actes notariés-*signature*, Actes nuls comme authentiques, Commencement de preuve par écrit, Double écrit, Expéditions, Témoins instrumentaires.
Simulation 21, 666.
— V. Actes authentiques-*force probante*, Charge, Présomptions, Preuve testimoniale.
Sincérité des déclarations
— V. Actes authentiques-*force probante*.
Société 47, 106.
— assemblée générale, procès-verbal, ratures et additions 509.
— gérant, dépenses remboursement 41.
— V. Preuve testimoniale, Preuve-testimoniale-*matière commerciale*, Registres et papiers domestiques.
Solde
— V. Offres du solde.
Solidarité
— V. Engagement de payer une somme.
Somme d'argent
— V. Engagement à payer d'une somme.
Soulte
— V. Contre-lettre.
Soumission de caution 102.
Sourd
— V. Actes notariés, Témoins instrumentaires.
Sourd-muet 158.
Souscription
— V. Librairie.
Souverains 122.
Subrogation conventionnelle 98.
Succession 49.
— acceptation sous bénéfice d'inventaire 102.
— renonciation à succession 102.
Surcharges
— V. Actes notariés, Actes sous seing privé, Expéditions.

Tailles 845 s.
— corrélation 846.
— définition 845
— échantillon 846 s.
— force probante 845.
— tiers 852.
Tailleur
— V. impossibilité de se procurer une preuve littérale.
Téléphone
— V. Preuve testimoniale-*prohibition*.
Témoins 53, 992.
— capacité 1010.
— reproche 1010.
— V. Actes sous seing privé. — V. aussi les mots qui suivent.
Témoins certificateurs 251 s.
— V. Actes notariés-*signature*.
Témoins instrumentaires 233 s.
— aveugle 240.
— clerc 245.
— domestique 238, 246.
— employés 247.
— étranger 234.
— faillite 237.
— femmes 235.
— incapacité absolue 233 s.
— intérêt personnel 243.
— incapacité relative 242 s.
— jouissance des droits civils 233, 236.
— majorité 233, 236.
— ouvriers 247.
— parenté ou alliance 242, 244.
— signature 239.
— sourd 240.
— vérification de la capa-

cité 218 s.; (erreur commune) 249 s.
— V. Actes notariés-*énonciations*, Actes notariés-*signature*.
Testament 98.
— V. Actes notariés, Algérie, Date certaine, Perte fortuite du titre, Photographie d'un testament, Preuve testimoniale - *juridiction répressive*.
Testaments des militaires et marins 128.
Testament olographe 104.
Testis unus testis nullus 1011.
Tiers
— V. Actes authentiques-*force probante*, Contre-lettres, Date certaine, Présomptions, Preuve testimoniale, Preuve testimoniale-*matière commerciale*.
Timbre
— V. Actes notariés-*énonciations*, Actes sous seing privé.
Tisserand 625.
Titre
— sens de l'expression 95.
Titre authentique 95.
Titres découverts par le ministère public
— communication aux parties 72.
Traité international 120.
Transcription 106, 949 s.
— actes authentiques 950 s.
— actes sous seing privé 956.
Transfert 126.
Transport sur les lieux 53.
Travaux publics 127.
Trésorier payeur général
— récepissé 110, 126; (fondé de pouvoirs) 110.
Tribunaux de commerce
— V. Preuve testimoniale.
Tribunaux répressifs
— V. Matière criminelle, Preuve testimoniale-*juridiction répressive*.
Tuteur
— V. Contre-lettre.
Usage commercial
— V. Preuve.
Usage local 4, 63.
— V. Charge de la preuve.
Usure
— V. Actes authentiques-*force probante*, Impossibilité de se procurer une preuve littérale.
Vente 11, 96.
— désignation des biens 457.
— marchandise, non conformité 16.
— V. Actes authentiques-*force probante*, Date certaine.
Vente de biens de mineurs 103.
Vente de navire
— V. Preuve testimoniale-*matière commerciale*.
Vente publique de marchandises 103.
Vérification d'écritures 2.
— V. Actes authentiques, Actes sous seing privé, Aveu judiciaire.
Vétusté du papier
— V. Date certaine
Vice propre 19.
Vigneron 621, 631.
Violence
— V. Actes authentiques-*force probante*, Preuve testimoniale.
Virgule 154.
Vol
— V. Impossibilité de se procurer une preuve littérale.
Voyageur
— V. Impossibilité de se procurer une preuve littérale.

PRÉVENTORIUMS (*Renvoi*) p. 497.
PRÉVENU (*Renvoi*) p. 497.
PRÉVOTÉ (*Renvoi*) p. 497.
PRÉVOYANTS DE L'AVENIR (SOCIÉTÉ DES) (*Renvoi*) p. 497.
PRIME (*Renvoi*) p. 497
PRIME A L'EXPORTATION (*Renvoi*) p. 49.
PRINCIPAL DE COLLÈGE (*Renvoi*) p. 497.
PRINCIPAL LOCATAIRE (*Renvoi*) p. 497.
PRINCIPAUTÉ DE MONACO (*Renvoi*) p. 497.

PRISE A PARTIE (Page 497).

Abstention de siéger 74 s.
Abus de fonctions 3.
Action civile 2.
Adjoint au maire. V. Officiers de police judiciaire.
Admissibilité de la demande. V. Procédure - *admissibilité de la demande*.
Admission de la requête 68 s.
— assignation au magistrat 70.
— obligations du magistrat 71, 74 s.
— pièces à joindre 70.
— signification 68 s.; (délai) 68, 69.
Amende 67.
Arbitres amiables compositeurs 33.
Arrestation arbitraire. V. Commissaire de police.
Arrêt de la Cour de cassation 31.
Art. 1382 s. C. civ. 6, 13; 37.
Audience solennelle. V. Jugement sur le fond-*cour d'appel*.
Authenticité des jugements 21.
Autorisation. V. Demande d'autorisation.
Avocat complétant un tribunal 26.
Avoué complétant un tribunal 26.
Ayant cause 29.
Caractères 2 s.
Cas 14 s.
Cassation 18.
— V. Cour de cassation, et les renvois.
Causes 14 s.
Chambre du conseil 63.
Chambre de la Cour de cassation 31.
Chambre de discipline
— notaire 26.
Chambre des notaires 32.
Chambre d'un tribunal ou d'une cour 30.
Commis, greffier 33.
Commissaire de police 26, 28.
— arrestation arbitraire 41.
— imputation d'un délit imaginaire, animosité 41.
— maintien d'une arrestation, maladie 41.
Commissions arbitrales des loyers 26.
Compétence 43 s.
— cour d'appel 43 s.
— Cour de cassation 47 s.; (chambre des requêtes) 65.
— forfaiture 49.
Conciliation 50.
Concussion 20.
Conditions 46.
Connexité 46, 48.
Conseil d'État 34.
Conseil de famille. V. Juge de paix.
Conseil de guerre 33.
Conseil de préfecture 34.
Conseil de prud'hommes 26.
Conseillers d'une cour d'appel 26.
Conseillers à la Cour de cassation 26.
Consul 26.
— V. Tribunal consulaire.
Contrainte par corps 23.
Contre qui 26 s.
Cour d'appel 30.
— V. Conseillers d'une cour d'appel, Demande d'autorisation.
Cour de cassation. V. Arrêt de la Cour de cassation, Chambre de la Cour de cassation, Compétence, Conseillers à la Cour de cassation, Demande d'autorisation, Jugement sur le fond-*Cour de cassation*, Procédure-*admissibilité de la demande*.
Définition 1.
Demande d'autorisation 50, 52 s.
— communication au magistrat intéressé 56.
— communication au ministère public 56.
— cour d'appel, avoué 53; (termes injurieux) 54 s.
— Cour de cassation 53.
— forme 52 s.
— preuve écrite 58.
— preuve testimoniale 59.
Déni de justice 25, 27, 82.
Dénonciation calomnieuse 5.
— V. Maire.
Déport volontaire 38.
Diffamation 19, 33, 38.
Dol 15.
Dommages-intérêts 3 s.
— demandés par le magistrat 61.
Effets du jugement 90 s.
Dénonciation mensongère des déclarations des parties 18.
Enquête
— nullité, faute du juge commissaire 9.
Erreur de droit ou de fait 17.
État 11.
Exercice des fonctions 37 s.
— officiers de police judiciaire 40 s.
Faute 16.
Faute grave 17.
Forfaiture
— distinction 2.
— V. Compétence, Jugement sur le fond-*Cour de cassation*.
Fraude 15.
Garantie administrative 12.
Garde champêtre 26.
— dénonciation d'un fait délictueux 41.
Garde forestier 26.
— maire, assistance 41.
— violences volontaires 41.
Garde particulier 26.
— avis au ministère public, délit 41.
— propos diffamatoires, braconnier 42.
Greffier 33.
Héritier 29, 44.
Hors des fonctions 43, 37, 42.
Imputations injurieuses ou diffamatoires 19.
Injure 19, 33, 38.
Inscription de faux.
— V. Minute d'un arrêt ou jugement.
Intention frauduleuse 16.
Intérêt 14.
Intervention 62.
Intervention du magistrat 61.
Juge commissaire d'une faillite 26.
Juge d'instruction 26.
Juge de paix
— conseil de famille 39.
Juge suppléant 26.
Juge des tribunaux civils 26.
Juge des tribunaux de commerce 26.
Jugement sur le fond-*cour d'appel* 77 s.
— audience solennelle 78; (composition) 78.
— renvoi en cassation 83.
Jugement sur le fond-*Cour de cassation* 84 s.
— chambre civile 84.
— forfaiture 87.
— membre de la Cour de cassation 86.
— rejet 88.
Juridiction gracieuse 8, 39.
Législation 1, 14, 21.
Liberté individuelle 21, 23.
Listes électorales
— revision, commission municipale 33.
Maire
— dénonciation calomnieuse 42.
— dénonciation de faits délictueux 41.
— perquisition 41.
— procès-verbal, affirmation, refus 41.
— refus d'obtempérer à un garde particulier, réquisition 27.
— renseignements au procureur de la République ou au juge d'instruction 41.
— témoin 42.
— violation de domicile 42.
— V. Garde forestier, Ministère public, Officiers de police judiciaire.
Mal jugé 17.
Matière administrative 34.
Matière criminelle 21.
Ministère public 26.
— maire 26.
Minute d'un arrêt ou jugement
— inscription de faux 60.
Notaire
— V. Chambre de discipline, Chambre des notaires.
Notaire commis 33.
Notaire vérificateur 36.
Objet 1.
Objet saisi 4.
Observations orales 64, 65.
Officier de gendarmerie 26, 28.
— arrestation 41.
Officier de police judiciaire 26.
— maires ou adjoints 26.
— V. Exercice des fonctions.
Partie civile 5
Péremption d'instance 23.
Plaidoirie 64, 65.
Poursuites criminelles d'office 10.
Pourvoi en cassation. V. Jugement sur le fond-*cour d'appel*, Procédure-*admissibilité de la demande*.
Préjudice 14, 21, 24.
— moral 14.
Prescription 94.
Président d'une cour d'appel 44.
Procédure - *admissibilité de la demande* 50 s.
— appel 73.
— chambre du conseil 63.
— Cour de cassation 65.
— jugement 63 s.
— observations orales 64.
— pluralité de magistrats 66.
— pourvoi en cassation 73.
— rejet de la requête 67.
— V. Admission de la requête, Demande d'autorisation.
Procès-verbal. V. Maire.
Prud'hommes 26.
Prud'hommes pêcheurs 26.
Rapporteur d'une affaire 30, 31.
Réquisition
— refus de déférer 24.
Restitution d'objets 4.
Scellés
— levée 23.
Simple particulier 35 s.
Sursis
— tribunal de commerce 23.
Témoin 21.
Transaction 7.
Tribunal consulaire 32.
Tribunal entier 30.
Tribunaux de commerce. V. Juges des tribunaux de commerce.
Tribunaux militaires 33.
Violation de domicile. V. Maire.
Violences volontaires. V. Garde forestier.

PRISE D'EAU (*Renvois*) p. 503.
PRISÉE (*Renvoi*) p. 503.

PRISES MARITIMES (Page 503).

Aéroplane 11.
Allemagne 5.
Assistance à l'ennemi 11.
Attribution 69 s.

Bâtiments-hôpitaux militaires 10.
Blocus 10, 11.

Capteur-*droits et obligations* 28 s.
— formalités de saisie ou de capture 28 s. ; (inobservation) 29.
Cargaison 69.
Cartel 10.
Cas fortuit 64.
Comité consultatif des prises 75.
Connaissement à ordre
— endossement en blanc 26.
Conseil d'Etat
— recours 56 s.
Conseil des prises 45 s.
— compétence 46 s.
— composition 45.
— délibération 45.
— étendue des pouvoirs 48.
— parties 51.
— procédure 50.
— V. Jugement.
Contrebande de guerre 11, 20, 21, 27.
Copropriété 18.
Correspondance postale 14.
Corsaires 6.
Course 6.

Dépêches officielles 11.
Destruction d'une prise 38 s.
Dommages-intérêts V. Restitution.
Droit de prise 2 s.
Droit de visite 13 s.
— formalités 15.

Eaux territoriales 7 s.
— étendue 9.
Eaux territoriales neutres 7 s.
Echange de prisonniers 10.
Etats-Unis 6.

Forbans 2.
Frais. V. Restitution.

Gage 18.
Gérance 76.
— salaires de l'équipage 76.

Hostilités 4, 5.

Ignorance de l'état de guerre 5.
Invalides de la marine 70.
Irrégularité 63.
Itinéraire 16.

Jugement 44 s.
— délai 52.
— effets 51.
— exécution 53 ; (contestations) 62.
— notification 54.
— voies de recours 55 s.

Lettre de marque 6.

Marchandises
— navire ennemi, présomption 23 ; (preuve contraire) 23 s.
Marchandises neutres 21 s.
— navire ennemi 21.
Mer territoriale. V. Eaux territoriales.
Mission religieuse, scientifique ou philanthropique 10.

Navires de guerre 69.
Navires marchands 69.
Neutralité
— preuve 17.
Neutres 11.
— cas de capture 11.

Paix 2.
Papiers de bord 11, 16 s.
Parlementaire 10.
Parts aux bâtiments des nations alliées 70.
Particuliers 6.
Passagers 42.
— militaires ennemis 11.
Pavillon ennemi 18.
Pavillon neutre 19 s.
— marchandises ennemies 20.
— navire ennemi, transfert 19.
Pêche côtière 10.
Perte par fortune de mer 35, 64.
Petite navigation locale 10.
Pirates 2.
Preuve
— charge 49.
— V. Marchandises.
Prise
— sens de l'expression 1.
Prises annulées 63 s.
— V. Restitution.
Prises validées 69 s.
— V. Attribution.
Prisonniers 33, 42.
— V. Echange de prisonniers.
Proposition de paix 10.
Propriété privée ennemie 3.

Reprise 43.
Requête civile 55.
Rescousse 43.
Responsabilité de l'équipage 68.
Restitution 63 s.
— dommages-intérêts 65, 67 ; (prise justifiée par les circonstances) 65.
— frais 66.

Saisie. V. Capteur.
Sauf-conduit 10, 12.
Sursis à statuer 52.

Tierce opposition 51.

Visite. V. Droit de visite,

PRISONNIER DE GUERRE (*Renvois*) p. 507.

PRISONS ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES (Page 508).

Administration pénitentiaire 9 s.
— centrale 12 s.
— locale 17 s.
Algérie 12, 27, 89.
Aliénés 27.
Angleterre 48 s.
Avocat 61, 62.

Bagnes 108.

Catégories de prisons 3 s.
Chambre de sûreté 8.
Circonscriptions pénitentiaires 18 s.
Colonies 108 s.
Colonies correctionnelles 100, 101 s.
Colonies pénitentiaires 100 s.
Commission de surveillance 20 s.
Conseil supérieur des prisons 14 s.
Contrainte par corps 31.
Correspondance 61.
— V. Détenus politiques.
Corse 27.
Crimes commis dans les prisons 68 s.
— peine 68 s.

Déportation 64, 108, 115 s.
— enceinte fortifiée 115.
— évasion 116.
— lieux 115.
— régime 116.
— simple 115.
Détention 64.
Détenus politiques 63 s.
— correspondance 66.
— délits politiques 63.
— emprisonnement 65.
— journaux 66.
— peines afflictives et infamantes 64.
— visites 65, 66.
Directeur 12, 19.
Discipline 58.
— peines disciplinaires 58.

Ecoles de préservation 106.
Ecoles de réforme 103.
Ecrou 81 s.
Elargissement 83 s.
— incident contentieux, compétence 85.
Emprisonnement cellulaire. V. Régime cellulaire.
Epileptiques 27.
Etats-Unis 48 s.
Etrangers 34.

Femmes 24 s., 27, 31, 43.
— V. Relégation.
Flagrant délit 8.
Forçats 108, 110 s.
Fouille 60.

Guyane 110.

Inspecteurs généraux 13.

Législation 2 s.

Maire 87.
Maisons d'arrêt 4, 6, 8.
Maisons centrales 7, 8 ; 23 s.
— destination 23 s.
— localités 27.
— nombre 27.
Maisons de correction 5, 6, 8, 24.
Maisons de force 5, 6, 8, 24.
Maisons de justice 4, 6, 8.
Maisons pénitentiaires 106.
Marins. V. Prisons maritimes.
Marins de commerce 89, 95.
Militaires
— exclus de l'armée 88.
— V. Prisons militaires.
Mineurs 34, 38, 99 s.
— filles 105.
— régime intérieur 107.
— relégables 105.
Ministère de l'intérieur 9.
Ministère de la justice 9 s.
Mise en liberté. V. Elargissement.

Pécule 77 s.
— destination 77 s.
— part revenant au détenu 79.
— payement des condamnations pécuniaires 80.
Peine 5 s.
Personnel 11, 12 s.
— attributions 47.
— composition 46.
— dénomination 19.
— discipline 47.
— hiérarchie 19.
— nomination 44 s.
— V. Maisons (centrales, Prisons départementales.
Préfet 17, 87.
Préfet de police 17.
Prétoire de justice disciplinaire 58.
Prévention 4, 6 s., 36.
Prisons départementales 8, 32 s.
— catégories de détenus 34 s.
— charge du département 33.
— classement 39.
— concession de l'Etat 33.
— destination 34.
— locaux séparés 35 s.
— personnel 41 s.
— règlements applicables 59.
— sens de l'expression 32.
Prisons maritimes 95 s.
— destination 96.
— localités 95.
— régime intérieur 98.
— surveillance 97.
Prisons militaires 88 s.
— ateliers de travaux publics 92.
— pénitenciers 90 ; (localités) 91.
— prisons 89.
— régime pénitentiaire 93 s.

Récidivistes 108
Reclusion 24, 26, 28.
Régime d'Auburn 48 s.
Régime cellulaire 24, 40, 48 s., 57.
— application, origine 51 s.
— effets 55 s.
Régime intérieur 57 s.
Régime philadelphien ou de Pensylvanie 48, 50.
Relégation 108, 112 s.
— engagements de travail 114.
— évasion 114.
— expiration de la dernière peine 113.
— femmes 112.
— législation 112.
— régime 114.
— relégation collective 114.
— relégation individuelle 114.
— transferement 113.

Salle de discipline 58.
Silenre 58.
Simple police 5, 6, 8, 34, 36.

Transfert 83.
Transportés 108, 110 s.
Travail 71 s.
— contestations, compétence 76.
— détenus astreints 71, 72.
— entreprise 74 s.
— régie 74 s.
— V. Pécule.
Travaux forcés 24, 26, 108, 110 s.
Travaux publics 92.
Tunisie 89.

Visites 62.
— V. Détenus politiques.
Visites administratives 86 s.

PRIVILÈGE DE JURIDIDICTION (*Renvoi*) p. 516.

PRIVILILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Page 517).

Absence-Absent 797.
— V. Hypothèque conventionnelle, Hypothèque légale-*mineur et interdit*, Jouissance légale.
Abus et prévarications par les fonctionnaires publics 259 s.
— agents de change 259. — V. faits de charge.
— amendes civiles 274.
— amendes pénales 273.
— avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation 259.
— avoué 259. — V. faits de charge.
— Caisse des dépôts et consignations 268.
— cautionnement 259 s.
— clerc 271.
— commissaire-priseur 259.
— conservateur des hypothèques 259.
— créances garanties 263, 269 s.
— directeurs de mont-de-piété. — V. faits de charge.
— exercice du privilège 264 s.
— faits de charge 269 s. ; (agent de change) 270 ; (agent de change, détournement) 270 ; (agent de change, non-livraison de titres 270 ; (avoué) 270 ; (avoué, nullité d'exploit) 270 ; (avoué-détournement) 271 ; directeurs de mont-de-piété) 270 ; (huissier) 270 ; (huissier,

détournement) 270 ; (mandataire aux halles centrales) 270 ; (notaire) 270 ; (notaire, détournement) 270 ; (receveurs municipaux) 270 ; (trésoriers généraux) 270.
— fonction usurpée 272.
— greffier 259.
— huissier 259. — V. faits de charge.
— notaire 259. — V. faits de charge.
— prix de l'office 262.
— receveurs municipaux. — V. faits de charge,
— supplément de cautionnement 261.
— Trésor public 274 s. ; (comptables) 276.
— trésoriers généraux. — V. faits de charge.
Acceptation bénéficiaire
— V. conservation des privilèges - *cohéritiers ou copartageants*, Conservation des privilèges - *séparation des patrimoines*, Conservation des privilèges-*vendeur*.
Accident du travail 84, 277 s.
— faillite ou liquidation judiciaire 278.
— V. Privilège de la caisse nationale des retraites pour accidents du travail.
Actions de la Banque de France 693.
— V. Inscription, Purge.
Actions immobilières 688.
Action paulienne 5, 675.
— V. Effets mobiliers non payés.
Action en revendication 688.
Actions ou intérêts dans les sociétés 19.
Administration légale du père 297.
Aéroplane
— V. Voiturier.
Agent de change
— V. Abus et prévarications par les fonctionnaires publics.
Agréé
— V. Effets mobiliers non payés.
Aliéné
— V. Hypothèque légale-*mineur et interdit*.
Alluvions
— V. Améliorations à l'immeuble.
Améliorations à l'immeuble 1021 s.
— adjonction d'acquisitions nouvelles 1028.
— alluvions 1022.
— améliorations industrielles 1027.
— chemins vicinaux, préemption 1028.
— constructions nouvelles 1026.
— constructions par un locataire 1022.
— cours d'eau, lit 1023 s.
— île 1022.
— immeubles par destination 1021, 1026.
— immeubles par nature 1021.
— relais 1022.
— servitude active 1026.
— source 1026.
— trésor 1029.
— usufruit, extinction 1030.
Antichrèse 7.
Architecte
— perte de l'immeuble, indemnité 1033.
— V. Conservation de la chose, Conservation des privilèges, architectes, entrepreneurs et ouvriers, Privilège des architectes, entrepreneurs et ouvriers.
Assistance judiciaire
— V. Privilège du Trésor.
Associations syndicales
— V. Privilège du Trésor.
Assurance
— V. Conservation de la chose, Indemnité d'assurance, Loyers et fermages.
Assurances sur la vie 421.
— V. Baux des privilèges.
Attribution de juridiction
— V. Radiation forcée.
Aubergiste 210 s.
— cabaretier 211.
— cafetier 211.
— droit de rétention 248.
— durée de séjour 242.
— effets des voyageurs 240, 244 s. ; (enlèvement clandestin) 249.
— fournitures d'hôtellerie 243.
— hôtelier 210.
— logeur en garni 211.
— objet du privilège 240.
— personne habitant la localité 243.
— prêt d'argent 243.
— restaurateur 211.
— séjours précédents 247.
— voyageur 243.
— V. Fourniture du ménage.
Avocat. V. Conservation de la chose, Privilège du Trésor.
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. V. Abus et prévarications par les fonctionnaires publics.
Avoué
— frais de procédure, avance 9.
— V. Abus et prévarications par les fonctionnaires publics, Bordereaux d'inscription, Conservation de la chose, Renouvellement d'inscription.

Bail emphytéotique 686.
Bailleur. V. Loyers et fermages.
Bailleur de fonds. V. Privilège du bailleur de fonds... etc.
Banque de France 693.
— V. Actions de la Banque de France, Privilège du vendeur d'immeuble.
Barriques. V. Conservation de la chose, Sommes dues pour semences.
Baux 629.
Baux administratifs 839.
Biens des comptables. V. Privilège du Trésor, Rang des privilèges.
Biens incorporels 19.
Biens présents et à venir. V. Inscription.
Biens susceptibles d'hypothèque. V. Hypothèques, Immeubles par destination, Immeubles par nature, Immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent.
Biens à venir. V. Hypothèque conventionnelle.
Billets à ordre. V. Hypothèque conventionnelle.
Bordereaux d'inscription 1119 s.
— accessoires de la créance (indication, omission) 1215. — V. capital de la créance.
— avoué. — V. domicile élu.
— avant cause 1162.
— biens situés dans telle commune 1197, 1198.
— bordereaux irréguliers 1135 s. ; (refus d'inscription) 1135 ; (remplacement) 1135 s. ; (remplacement, défaut, amende) 1135 s.
— capital de la créance, évaluation 1182 s. ; (accessoires de la créance) 1188 ; (chiffre inférieur) 1213 ; (chiffre supérieur) 1214 ; (créances indéterminées) 1183 ; (erreur) 1212 s. ; (hypothèques légales, dispense) 1187 ; (omission, sanction) 1207 ; (rente en nature) 1184 ; (rente perpétuelle) 1186 ; (rente viagère) 1185.
— cessionnaire de la créance 1154, 1174.
— collationnement 1131 s.
— constitution par un *non dominus* 1178.
— créance à ordre 1156.
— créance au porteur 1157.
— créancier, hypothèque conventionnelle, hypothèque légale de la femme, subrogation 1144.
— créancier au nom de son débiteur 1159.
— date et nature du titre 1171 s. ; (acte se référant au titre primitif) 1176 ; (confirmation) 1177 s. ; (date, erreur) 1217 ; (documents étrangers à la constitution) 1173 ; (hypothèques conventionnelles ou judiciaires) 1179 ; (hypothèques légales) 1180 ; (hypothèque par acte distinct) 1172 ; (indication implicite) 1211 ; (omission, sanction) 1207 ; (privilèges) 1181 ; (ratification) 1177 s. ; (séparation des patrimoines) 1181.
— décès du créancier 1153.
— délégation de la créance 1155 ; (acceptation) 1155.
— désignation collective des biens 1197.
— dette d'autrui 1170.
— domicile élu 1163 s. ; (avoué, notaire, étude, responsabilité) 1165 ; (bureau de la conservation des hypothèques) 1164 ; (changement) 1166 s. ; (omission, sanction) 1203 s.
— dommages-intérêts 1188.
— échéance incertaine 1192.
— écriture 1128.
— élection de domicile. — V. domicile élu.
— encre indélébile 1128.
— énonciations 1152 s.
— époque d'exigibilité 1190 s. ; (date plus rapprochée) 1216 ; (date plus reculée) 1216 ; (indication implicite) 1210 ; (omission, sanction) 1207.
— espèce et situation des biens 1191 s. ; (omission, sanction) 1207 ; (régime nouveau) 1197 ; (séparation des patrimoines) 1199 ; (situation des biens, commune, désignation erronée) 1219.
— feuilles fournies par l'Administration 1127, 1135.
— formalités 1119 s.
— forme 1127 s.
— frais d'acte 1188.
— frais et dépens 1188, 1189.
— hypothèque judiciaire qualifiée à tort d'hypothèque légale 1218.
— inscription collective 1160, 1161.
— inscription nouvelle, irrégularités réparées 1221 s.
— inscription d'office 1142.
— intérêts, taux 1189.
— intérêts des intérêts 1189.
— intérêts et arrérages échus 1188.
— irrégularité 1133 s. — V. sanction des omissions ou erreurs.
— licitation 1194.
— lotissement 1194.
— morcellement 1195.
— nom, prénoms, domicile et profession du créancier 1152 s. ; (omission, sanction) 1204.
— nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance, profession du débiteur 1168 s. ; (désignation insuffisante) 1206 ; (omissions, sanction) 1206.
— notaire. — V. domicile élu.
— numéro d'une rue, erreur 1219.
— numéros et sections du cadastre 1194.
— obligations à émettre, garantie 1158.
— partage 1194.
— pièces à produire 1119 s. ; (enregistrement) 1121.
— pluralité de créanciers 1143, 1160, 1161.
— porte-fort 1178.
— privilège du copartageant 1160.
— privilège du copartageant qualifié à tort privilège du vendeur 1218.
— rédaction 1127 s.
— rente, capital exigible 1193.
— rente viagère réversible 1160.
— restitution d'un des bordereaux 1145.
— sanction des omissions ou erreurs 1200 s. ; (nécessité d'un préjudice) 1201 s.
— société, raison sociale 1152.
— spécialité 1196.
— subrogation 1175.
— sursis 1152.
— usufruitier d'une rente 1160.
— V. Inscriptions-*hypothèques légales*, Juges de fond (Pouvoir des), Renouvellement d'inscription.

Brevet d'invention. V. Conservation de la chose.

Cabaretier. V. Aubergiste.
Cafetier. V. Aubergiste.
Caisse d'épargne privée 830.
Caisse nationale des retraites. V. Privilège de la caisse nationale des retraites pour accidents du travail.
Canal 692.
Canal d'irrigation 692.
Carrière 665.
— V. Privilège des bailleurs de fonds pour l'établissement d'une mine.
Cassation. V. Juges du fond (Pouvoir des).
Caution réelle. V. Hypothèque conventionnelle.
Cautionnement. V. Abus et prévarication par les fonctionnaires publics, Privilège du bailleur de fonds, etc., Privilège de l'employeur sur le cautionnement des salariés, Privilège des ouvriers et fournisseurs d'entrepreneurs de travaux publics, Privilège pour fournitures de guerre.
Cession anticipée de loyers ou fermages 629.
Cession d'antériorité 1978, 1982.
— V. Subrogation, Subrogation ou renonciation-*femme mariée*.
Cession de créance 10.
Chemin de fer 690.
Chemins vicinaux. V. Améliorations à l'immeuble.
Chose d'autrui. V. Hypothèque conventionnelle.
Chose future. V. Hypothèque conventionnelle.
Cimetière
— concession perpétuelle 648.
Clercs. V. Abus et prévarications par les fonctionnaires publics.
Cohéritiers 638.
— V. Conservation des privilèges-*cohéritiers ou copartageants*, Privilège des cohéritiers ou autres copartageants.
Collocation 1806 s.
— accessoires de la créance 1853.
— conservation du droit sur le prix 1807.
— créances conditionnelles 1817 s.
— créanciers hypothécaires 1806.
— *créanciers* privilégiés 1806.
— créancier sous condition résolutoire 1814.
— créancier sous condition suspensive 1815.
— Crédit foncier. — V. intérêts.
— dommages-intérêts, inexécution des engagements 1853.
— femme mariée 1820 s. ; (collocation actuelle et définitive) 1821 ; (créances conditionnelles) 1823 ; (créances éventuelles) 1824 ; (dates diverses, créances) 1820 ; (payement du montant de la collocation) 1822.
— frais d'inscription ou de renouvellement 1853.
— frais et dépens 1853.
— hypothèques générales, hypothèques spéciales, concours 1825 s. ; (choix d'un immeuble) 1832 s. ; (choix d'un immeuble, intérêt légitime) 1834 ; (choix d'un immeuble, ordre unique) 1833 ; (collocation restreinte, acceptation) 1828, 1829 ; (créancier postérieur, créancier à hypothèque générale, payement, subrogation) 1835 s. ; (femme dotale) 1828 ; (pluralité d'immeubles, collocations multiples) 1827 ; (renonciation partielle) 1831.
— intérêts 1837 s. : (cessionnaire de créance) 1839 ; (clôture de l'ordre) 1850 ; (clôture de l'ordre, collocation définitive) 1851 ; (créance indéterminée) 1840 ; (créanciers chirographaires), 1849 ; (Crédit foncier) 1838 ; (faillite) 1838 ; (hypothèque légale, cessation de dispense d'inscription) 1844 ; (hypothèque légale, comptables) 1850 ; (intérêts excédant trois années) 1842, 1847 ; (intérêts des intérêts) 1848 ; (intérêts postérieurs à l'inscription) 1845 ; (liquidation judiciaire) 1838 ; (liquidation de société) 1840 ; (ouverture de crédit) 1840 ; (privilèges et hypothèques dispensés d'inscription) 1840 ; (rentes perpétuelles) 1838 ; (rente viagère) 1838 ; (retard dans le payement des bordereaux de collocation) 1852 ; (subrogés à l'hypothèque légale de la femme mariée) 1838 ; (tiers détenteur, charges) 1849 ; (trois années) 1837 ; (trois années, calcul) 1846 ; (trois années, dérogation, interdiction) 1843 s.
— mineur et interdit 1818 s.
— rente perpétuelle 1808.
— rente viagère 1809 s. ; (pluralité d'immeubles, ordres différents) 1813 ; (somme insuffisante) 1812.
Colonage partiaire. V. Loyers et fermages.
Commis. V. Privilège des ouvriers et commis du commerçant... etc.
Commissaire-priseur. V. Abus et prévarications par les fonctionnaires publics.
Commissionnaire. V. Privilège du commissionnaire.
Communauté. V. Hypothèque, Privilège des cohéritiers ou autres copartageants.
Commune 646.
— domaine privé 647.
— V. Hypothèque légale-*Etat, département, commune*.

Compagnie coloniale. V. Privilège du bailleur de fonds..., etc.
Compagnies concessionnaires 691 s.
Compensation 7.
Compétence. V. Conservation – conservateur, Conservateur-*responsabilité*, Privilège du Trésor, Radiation forcée, Restriction ou réduction des hypothèques.
Comptables. V. Privilège du Trésor.
Compte courant. V. Hypothèque conventionnelle.
Concessions administratives 691 s.
Condition. V. Inscription.
Connexité. V. Radiation forcée.
Conseil judiciaire 797.
Conservateur des hypothèques. V. Conservateur-*responsabilité*; Conservateur-*conservation*.
— V. aussi : Abus et prévarications par les fonctionnaires publics, Conservation des privilèges-*vendeur*.
Conservateur-*responsabilité* 2014.
— actes infectés de vices internes 2058.
— amendes 2052.
— compétence 2068 s.
— défaut d'inscription d'office 2053.
— défaut de mention dans les certificats 2053.
— dommages-intérêts 2063.
— dommages-intérêts contre le demandeur 2070.
— employés 2053, 2057.
— envers les particuliers 2053 s.
— envers l'État 2051 s.
— envers qui 2054 s.
— erreur de date 2055.
— erreurs des parties, rectification 2059.
— état ou certificat non signé 2057.
— état partiel 2045.
— faute ou négligence 2053.
— frais et dépens. — V. refus.
— indications fournies insuffisantes par les parties 2058.
— inscription ne s'appliquant pas à la personne ou aux biens 2055.
— notes officieuses 2056.
— omission dans un état 2055.
— omission d'inscription ou de transcription 2053.
— prédécesseur 2058.
— préjudice 2053, 2062; (preuve) 2063.
— prescription 2066.
— radiation erronée 2055.
— refus, radiation 2061; (frais et dépens) 2061, 2065.
— « renseignements préalables » 2056.
— réserves 2046.
— responsabilité partagée 2061.
— retard 2053.
— subrogation 2067.
— V. Juges du fond (Pouvoir des).
Conservation-conservateur 2012 s.
— bureaux 2013.
— cautionnements 2015; (double cautionnement) 2015.
— certificats de radiation ou de renouvellement 2034.
— circonscriptions 2013; (circonscriptions remaniées) 2014.
— compétence. — V. salaires.
— conservateur, fonctions 2012.
— états des inscriptions ou des transcriptions 2030 s.; (du chef de certaines personnes) 2036; (hypothèque légale de la femme) 2038; (inscriptions efficaces, doute) 2039; (inscriptions périmées) 2038; (inscriptions rayées) 2038; (inscriptions, régularité) 2035; (inscriptions renouvelées) 2038; (limitation de la demande) 2036; (pluralité d'individus) 2041; (saisie) 2038; (sur une personne sans désignation d'immeuble) 2037.
— heures d'ouverture et de fermeture des bureaux 2050.
— hypothèques 2012.
— intérêt personnel 2020.
— jour férié 2050.
— législation 2012.
— mutations de propriétés immobilières 2012.
— refus 2047 s.; (constatation) 2049.
— registres 2021 s.; (publicité) 2030; (tenue) 2021 s.
— réquisition d'états 2031 s.; (pluralité de requérants) 2042.
— retard, constatation 2040.
— salaires 2013, 2017 s.; (action en payement, compétence) 2019; (extraits non demandés) 2013.
— titres nuls ou irréguliers 2017.
— V. Conservateur-*responsabilité*.
Conservation de la chose 195 s.
— amélioration 206, 207.
— architecte 199.
— assurance, primes, payement 212.
— avocat 211.
— avoué 210.
— barriques. — V. fûts.
— brevet d'invention 205.
— choses animées ou inanimées 195.
— chose immobilière 197 s.
— chose incorporelle 195.
— créance, recouvrement 195.
— dépenses d'exploitation 206.
— dépenses utiles 206.
— ensemble de l'actif mobilier 196.
— entrepreneur 199.
— expert 213.
— frais de conservation, nature 204.
— frais de justice 208.
— fûts, récolte 205.
— huissier, signification, créance 209.
— intention de conserver 215.
— juges du fond, pouvoir 216.
— marchand de grains, animaux 195.
— ordre du propriétaire de la chose 215.
— ouvrier 199.
— pont à péage, réparation 198.
— preuve 214.
— réparation 198, 204. — V. pont à péage.
— séquestre 210.
— tonneaux. — V. fûts.
— vente de la chose 202 s.
— vétérinaire 195, 203, 214.
Conservation des privilèges 514 s.
— desséchement des marais 620 s.
— drainage 622 s.
— droit de suite 515, 520.
— fonds de commerce 514.
— immeubles 515 s.
— inscription 515 s.; (dispense) 517 s.
— meubles 514.
— mines 627.
— privilèges généraux sur les immeubles 517 s.
— qualité de la créance 516.
— Trésor public 615 s.
— V. Conservation des privilèges – *architectes*, *entrepreneurs et ouvriers*, Conservation des privilèges-*cohéritiers ou copartageants*, Conservation des privilèges-*séparation des patrimoines*, Conservation des privilèges-*vendeur*.
Conservation des privilèges – *architectes, entrepreneurs et ouvriers* 585 s.
— immeuble dotal 591.
— inscription par un des intéressés 588.
— inscription des procès-verbaux 585 s.
— premier procès-verbal 589 s.; (inscription tardive) 592; (temps de l'inscription) 589.
— priorité 590.
— second procès-verbal 594 s.; (délai de l'inscription) 594 s.
Conservation des privilèges – *cohéritiers ou copartageants* 568 s.
— acceptation bénéficiaire 576.
— contrat déguisé 581.
— délai (*dies a quo*, *dies ad quem*) 583; (point de départ) 577 s.
— délai de l'inscription 573.
— faillite 576.
— hypothèque 584.
— inscription 568 s.
— inscription d'office 569.
— jugement d'homologation 568.
— liquidation judiciaire 576.
— mineurs 580.
— partage d'ascendant 579.
— préférence 574.
— temps de l'inscription 571, 572.
— tiers acquéreur 575.
— transcription 568, 569.
Conservation des privilèges – *séparation des patrimoines* 595 s.
— acceptation bénéficiaire 598, 611.
— aliénation des immeubles 610.
— caractère de privilège 609 s.
— communauté entre époux 602.
— créanciers héréditaires et légataires 613.
— créanciers hypothécaires ou privilégiés de l'héritier et créanciers du défunt ou légataires 614.
— délai de l'inscription 604, 607.
— division des dettes 612.
— faillite 610.
— immeubles indivis 602.
— inscription 595 s.
— liquidation judiciaire 610.
— mentions nécessaires 600.
— préférence 605 s.
— prix restant dû 608.
— qui peut requérir l'inscription 603.
— rang 605.
— renouvellement de l'inscription 601.
— spécialité de l'inscription 600.
— tiers, droits réels, acquisition 606.
— vacance de la succession 598.
Conservation des privilèges-*vendeur* 521 s.
— acceptation bénéficiaire 543, 553, 561.
— acte sous seing privé 522.
— action résolutoire 556 s.
— avance des frais, remboursement 523.
— bien domanial 562.
— conservateur des hypothèques. — V. inscription.
— décès de l'acquéreur 543, 553.
— délai 539 s.
— effets de commerce 528.
— énonciations nécessaires 523.
— expropriation pour cause d'utilité publique 534.
— faillite 543, 550 s., 560.
— hypothèque 555.
— immeuble dotal 528.
— incapable 528.
— inscription 526, 527 s.; (conservateur des hypothèques, dommages-intérêts) 535; (créance du vendeur) 528; (inscription d'office) 527 s.; (inscription d'office, irrégularité, omission) 535; (inscription d'office, péremption, renouvellement) 536 s., 540; (tiers) 535
— liquidation judiciaire 543, 550 s., 560.
— lots distincts 532.
— perte 543 s.
— pluralité d'immeubles 532.
— préteur de deniers, subrogation 563 s.
— priorité 542.
— rang 541.
— renonciation au privilège 533.
— revente. — V. sous-acquéreur.
— saisie immobilière 559.
— sous-acquéreur, revente 525, 538, 544 s. 554; (part indivise) 549.
— transcription 521 s.; (elle vaut inscription) 523 s.; (requise par l'acquéreur ou le vendeur) 524.
Constructions 654 s., 684, 685.
— locataire 654 s.
— marais communaux, portionnaire 658.
— possesseur 657.
— propriété du propriétaire du terrain 659.
— V. Améliorations à l'immeuble.
Consul. V. Hypothèque conventionnelle.
Contrat hypothécaire 895.
— V. Hypothèque conventionnelle.
Contribution directes. V. Hypothèque judiciaire, Privilège du Trésor, Rang des privilèges.
Contributions indirectes. V. Douanes, Hypothèque judiciaire, Privilège du Trésor.
Convention
— privilège, création 14.
Copartageants. V. Conservation des privilèges-*cohéritiers* ou copartageants, Privilège des cohéritiers ou autres copartageants.
Copropriétaires. V. Hypothèque conventionnelle.
Cours d'eau 418.
— V. Améliorations à l'immeuble.
Cour des comptes. V. Radiation forcée, Restriction ou réduction des hypothèques.
Créance mobilière. V. Hypothèque.
Créance à terme ou sous condition 632.
Créancier 11.
Crédit foncier 406, 408, 409.
— V. Collocation.
Curage 418.
Curateur au ventre 797.

Dation en payement. V. Privilège du vendeur d'immeuble.
Débet. V. Privilège du Trésor.
Débiteur du débiteur 8 s.
Décimes. V. Privilège du Trésor.
Dégradation de l'immeuble. V. Hypothèque conventionnelle.
Délai. V. Droit de suite, Inscription-*dispense*, Renouvellement d'inscription.
Délaissement 1563 s.
— absence, envoyés en possession 1581, 1582.
— acceptation du délaissement 1587, 1588.
— adjudication pour un prix supérieur 1591.
— capacité d'aliéner 1576.
— cas fortuit, perte 1591.
— caution personnelle 1567.
— caution réelle 1568.
— codébiteur conjoint 1569.
— codébiteur solidaire 1567.
— conseil judiciaire 1580.
— créanciers acceptant un prix inférieur 1584.
— curateur à l'immeuble 1589 s.
— curateur à succession vacante 1582.
— débiteur principal 1567.
— déclaration au greffe 1586.
— délai 1584 s.
— détention, perte 1591.
— effets 1591 s.
— engagement du tiers détenteur à payer le prix 1571.
— faillite 1582.
— femme mariée 1570.
— forme 1586 s.
— héritier 1567.
— héritier bénéficiaire 1583.
— héritier partiaire 1570.
— immeubles frappés 1565.
— légataire universel 1567.
— liquidation judiciaire 1582.
— mari 1579.
— mineur émancipé 1578.
— possession juridique, maintien 1591.
— prix inférieur aux créances 1563.
— propriété, maintien 1591.
— reconnaissance d'hypothèque 1575.
— sans réserve 1565.
— tierce opposition 1563.
— tiers détenteur non personnellement obligé 1566 s.
— tuteur 1577.
Démolition de l'immeuble 631.
Département 646.
— V. Hypothèque légale-*État, département*..
Dépense du ménage V. Fourniture de subsistances.
Desséchement des marais. V. Conservation des privilèges, Privilège pour desséchement de marais.
Directeur de mont-de-piété. V. Abus et prévarications par les fonctionnaires publics.
Discussion. V. Exception de discussion.
Division de la créance 12.
Divorce 697.
— V. Hypothèque légale-*femme mariée*, Hypothèque légale-*mineur e interdit*.
Domaine privé. V. Commune.
Domaine public 646.
Dommages résultant de travaux publics. V. Privilège pour dommages résultant de travaux publics.
Domicile élu. V. Bordereaux d'inscription.
Donation. V. Privilège des cohéritiers ou autres copartageants.
Douanes. V. Hypothèque judiciaire, Hypothèque légale-*douanes*, Privilège du Trésor, Rang des privilèges.
Drainage. V. Conservation des privilèges, Privilège du drainage, Rang des privilèges.
Droit au bail 684.
Droit international 2071 s.
— Angleterre 2074.
— droits réels susceptibles d'hypothèque 2075.
— effets des sûretés réelles 2082.
— étendue des sûretés 2076.
— étranger 2071 s.
— hypothèque judiciaire 2086.
— hypothèques légales 2083.
— hypothèque légale de la femme 2079.
— *mort-gage* 2074.
— privilège du créancier gagiste 2080 s.; (gage introduit en France) 2081.
— privilège du vendeur de meubles 2082.
— privilèges mobiliers ou immobiliers 2085.
— publicité 2077, 2079.
— renouvellement des inscriptions 2078.
— usufruit 2075.
Droit de jouissance légale. V. Jouissance légale.
Droit maritime 368.
Droits de place. V. Loyers et fermages.
Droit de préférence 17, 628.
— V. Immeubles par destination.
Droit de rétention 199, 207.

Droit de suite 6, 17, 628, 1537 s.
— aliénations à titre onéreux ou à titre gratuit 1537.
— améliorations 1629 s.
— ayants cause universel ou à titre universel 1541.
— baux 1619.
— cas fortuit 1623.
— caution réelle 1613.
— cessionnaire de droits successifs 1542.
— charges hypothécaires 1626.
— commandement au débiteur 1550; (péremption) 1555 s. — V. sommation au tiers détenteur.
— créance exigible 1548.
— définition 1537.
— délai. — V. option du tiers détenteur.
— délaissement 1558.
— dépenses d'entretien 1633.
— détériorations 1623.
— disposition 1617.
— droit d'aliéner 1618.
— droit d'habitation 1515.
— droits réels du tiers détenteur 1637 s.
— droit d'usage 1545.
— emphytéose 1544.
— force majeure 1623.
— fruits 1620.
— héritiers 1541.
— hypothèques ou privilèges (créés par le tiers détenteur) 1614; (préexistants) 1639.
— impenses 1629 s.; (cahier des charges, clause de remboursement) 1636; (droit de rétention) 1636; (plus-value) 1632, 1634; (privilège sur le prix de l'adjudication) 1636; (surenchère) 1635.
— indemnité (emploi) 1624; (exercice de l'action) 1625; (remboursement) 1628.
— intérêts du prix 1621.
— jouissance 1617.
— légataire particulier 1539.
— mise en cause des autres détenteurs 1614.
— mitoyenneté 1545.
— nature 1537.
— nue propriété 1544.
— option du tiers détenteur 1558 s.; (délai) 1558 s.; (délai, computation) 1558 s.; (délai, *dies a quo, dies ad quem*) 1559; (délai, point de départ) 1559.
— payement 1558, 1562.
— péremption de la sommation de payer 1622.
— possession de l'immeuble 1538, 1540.
— privilèges mobiliers généraux 17.
— privilèges mobiliers spéciaux 17.
— purge 1558.
— qui peut exercer 1547 s.
— recours contre la caution 1616.
— recours en garantie 1609 s.
— recours pour ce qu'il a payé aux créanciers 1615.
— revente 1543, 1627.
— servitude 1545, 1637 s.; (créées par le tiers détenteur) 1643.
— sommation au tiers détenteur 1549 s.; (commandement le même jour) 1550; (exploit) 1553 s.; (forme) 1553 s.; (mentions) 1554; (nullité couverte) 1551; (péremption) 1556 s.
— tiers détenteur 1537 s.; (qualité) 1540 s.
— titre exécutoire 1552.
— transcription 1537 s.
— usufruit 1544, 1610.
— V. Conservation des privilèges, Délaissement, Droit de suite, Effets mobiliers non payés, Exceptions du tiers détenteur, Immeubles par destination, Loyers et fermages, Sommes dues pour semences, Voiturier.
Droit de superficie 687.
Droit d'usage dans les forêts 618.
Droit d'usage ou d'habitation 618.
— V. Privilège du vendeur d'immeuble.

Échange
— V. Privilège du vendeur d'immeuble.
Effets de commerce
— V. Privilège du vendeur d'immeuble.
Effets mobiliers non payés 217 s.
— accessoires 220.
— action pauliennne. — V. revente.
— agréé, cabinet 219.
— cession de bail 219.
— choses animées ou inanimées 218.
— choses corporelles ou incorporelles 218.
— clause pénale 220.
— créance, cession 219.
— créancier gagiste 221 s.
— destruction 232.
— détérioration 232.
— dot 217.
— droit de suite 228.
— droits successifs mobiliers 219.
— échange 217.
— expropriation pour cause d'utilité publique 233.
— faillite 234, 239.
— fonds de commerce 219, 233.
— frais et loyaux coûts du contrat 220.
— immeuble par destination 231, (créanciers chirographaires, concours) 231; (créanciers hypothécaires, concours) 231.
— immeuble par nature 230.
— intérêts 220.
— liquidation judiciaire 234, 239.
— louage de services 217.
— loyers et fermages. — V. privilège du bailleur.
— office ministériel 219.
— perte 228
— possession de l'acheteur 221.
— privilège du bailleur 223.
— réparations 217.
— résolution 236 s.
— revendication 235 s.; (conditions d'exercice de l'action) 238.
— revente 225 s.; (action pauliennne) 227; (fraude) 227; (non-livraison) 228; (prix payé) 226; (reventes successives) 225.
— sous-acquéreur de mauvaise foi 228.
— transformation de la chose 229 s.
— vol 228.
Election de domicile
— V. Bordereaux d'inscription.
Emphytéose 686.
Employés
— V. Privilège des employés et ouvriers pour sommes affectées aux institutions de prévoyance.
Engrais
— V. Sommes dues pour semences.
Enregistrement
— V. Hypothèque conventionnelle, Hypothèque judiciaire, Privilège du Trésor.
Entrepreneur
— V. Conservation de la chose, Conservation des privilèges-*architectes, entrepreneurs et ouvriers*, Privilège des architectes, entrepreneurs et ouvriers, Privilège pour fournitures de guerre.
Entrepreneur de déménagement
— V. Voiturier.
Entrepreneur de l'État
— V. Privilège du bailleur de fonds... etc.
Entrepreneur de travaux publics
— V. Privilège des ouvriers et fournisseurs d'entrepreneurs de travaux publics.
Envoyés en possession provisoire
— V. Jouissance légale.
État 646.
— V. Hypothèque légale-*État...*
Établissement public
— V. Hypothèque légale-*État, département, commune, établissement public.*
Étranger
— V. Droit international, Hypothèque conventionnelle, Hypothèque légale-*femme mariée.*
Exception de discussion 1592, 1593 s.
— avance des frais 1601.
— caractère 1593.
— caution 1594.
— créanciers auxquels l'exception peut être opposée 1597.
— dette d'autrui 1600.
— expropriation des autres immeubles 1593; (entre les mains du principal ou des principaux obligés); (même dette) 1594; (suffisants, payement partiel) 1595.
— forme 1601.
— légataire particulier 1599.
— même ressort 1596.
— tiers détenteur non personnellement obligé 1598.
Exceptions du tiers détenteur 1592 s.
— clauses du contrat, conditions de payement 1607.
— de cession d'action 1605.
— dette d'autrui 1606.
— garantie d'éviction 1592, 1602.
— inexigibilité de la dette 1592.
— inexistence de la dette 1592.
— inexistence ou extinction de l'hypothèque 1592.
— mise en cause des autres détenteurs 1608.
— nullité ou radiation de l'inscription 1592.
— perte des sûretés 1605.
— priorité 1603.
— remboursement des impenses 1604.
— V. Exception de discussion.
Expert
— V. Conservation de la chose.
Expropriation pour cause d'utilité publique
— indemnité 1034.
— V. Conservation des privilèges-*vendeur*, Effets mobiliers non payés, Inscription, Renouvellement d'inscription, Supplément d'hypothèque.
Extinction 1973 s.
— confusion 2011.
— consolidation 2011.
— perte de la chose 2007 s.; (constructions, bâtiments nouveaux) 2009; (partielle) 2008; (totale) 2007.
— résolution du droit de propriété du débiteur 2010.
— V. Prescription, Renonciation.
Extinction de la créance 12.
Extinction de l'obligation principale 1974 s.
— partielle 1975.

Faible d'esprit 797.
Faillite
— V. Accident du travail, Conservation des privilèges-*cohéritiers ou copartageants*, Conservation des privilèges-*séparation des patrimoines*, Conservation des privilèges-*vendeur*, Hypothèque légale, Privilège des ouvriers et commis du commerçant en faillite ou en liquidation judiciaire, Privilège des ouvriers et fournisseurs d'entrepreneurs de travaux publics, Privilège du Trésor.
Femme mariée
— reprises, notaire liquidateur 208.
— V. Hypothèque légale-*femme mariée*, Restriction ou réduction-*femme mariée.*
Fermages
— V. Loyers et fermages.
Fonctionnaires publics
— V. Abus et prévarication par les fonctionnaires publics, Privilège du bailleur (de fonds... etc.
Fonds de commerce
— V. Conservation des privilèges, Effets mobiliers non payés, Hang des privilèges.
Force majeure
— V. Renouvellement d'inscription.
Force motrice
— V. Loyers et fermages.
Forêts
— V. Droits d'usage dans les forêts.
Fournisseurs
— V. Privilège des ouvriers et fournisseurs d'entrepreneurs de travaux publics.
Fournitures d'un aubergiste
— V. Aubergiste.
Fournitures de guerre
— V. Privilège pour fournitures de guerre.
Fournitures de subsistances 73 s.
— aubergiste 78.
— avances par les domestiques 79.
— consommation du ménage 73.
— déconfiture 83.
— denrées alimentaires 73.
— dépenses de luxe 75.
— eaux-de-vie et liqueurs 75.
— faillite ou liquidation judiciaire 80.
— fournitures au détail 80 s.
— fournitures en gros 80.
— gens de service 77.
— juges du fond, pouvoir, fournitures en gros ou en détail 80.
— maître de pension 74, 78, 80.
— non-commerçant 79.
— parents 77.
— situation de fortune 76.
Frais de dernière maladie 60 s.
— frais compris 61 s.
— maladie chronique 64.
— qui peut invoquer le privilège 61.
— sens de « dernière maladie » 60, 65.
Frais faits pour la conservation de la chose
— V. Conservation de la chose.
Frais funéraires 55 s.
— avance de fonds 59.
— concession dans le cimetière 55.
— créancier direct 59.
— frais compris 55.
— frais de deuil 56.
— frais non compris 55.
— funérailles 55.
— membres de la famille du débiteur 58.
— monument funéraire 56.
— proportion avec la situation de fortune 57.
— veuve 56.
Frais de justice 20 s., 208.
— actes extrajudiciaires 21.
— administrateur 24.
— assurance terrestre, prime 50.
— bailleur (décès du locataire) 47; (héritiers bénéficiaires du locataire, meubles garnissant les lieux loués) 54.
— biens déterminés 40.
— chemin de fer, entrepreneur, travaux ordonnés par expert 30, 31.
— conseil judiciaire 27.
— consignation du prix d'un immeuble 22.
— créanciers d'un copartageant 39.
— créancier gagnant son procès contre un administrateur 54.
— curateur à succession vacante 32.
— distribution du prix des meubles 22.
— distribution par contribution 22; (locataire, meubles, créancier, bailleur) 42 s.
— faillite 22, 23; (créanciers hypothécaires) 48; (créanciers à privilège spécial) 46 s.
— frais faits par le débiteur 25.
— héritier bénéficiaire 23, 29, 35.
— impôts 51.
— inventaire 22.
— juges du fond, pouvoirs, intérêt, appréciation 28.
— limitation quant aux biens 40.
— limitation quant aux créanciers 40 s.
— liquidateur amiable 36.
— liquidation judiciaire 22, 23; (créanciers inscrits sur les immeubles) 49.
— liquidateur de société 23, 52.
— motifs 20.
— objet 21.
— opposition 22.
— ordre, collocation 41.
— partage amiable 34.
— partage judiciaire 35, 53.
— poursuite contre la masse des créanciers 38.
— poursuite personnelle du créancier 37.
— profit des créanciers 24 s.
— saisie immobilière 22.
— scellés 22.
— séquestre 23.
— séquestre 33.
— succession bénéficiaire 46; (créanciers à privilège spécial) 46 s.
— succession vacante 32, 45.
— surenchère 22; (expertise) 23, 27.
— vente mobilière 40.
Frais de justice criminelle
— V. Privilège du Trésor, Rang des privilèges.
Fruits 629.
— V. Droit de suite.
Fruits pendants 643, 650.
Futaie non aménagée
— coupe 630.
Futailles
— V. Conservation de la chose, sommes dues pour semences.

Gens de service
— V. Salaires des gens de service.
Greffier
— V. Abus et prévarications par les fonctionnaires publics.
Grêle
— V. Indemnité d'assurance.
Guerre
— destruction, indemnité 1032.

Héritier bénéficiaire
— V. Privilège du vendeur d'immeuble.
Hôtelier
— V. Aubergiste.
Huissier
— V. Abus et prévarications par les fonctionnaires publics, Conservation de la chose.
Hypothèque 628 s.
— biens susceptibles 642 s.
— capacité, dette hypothécaire, payement 636.
— communauté. — V. créance mobilière.
— créance mobilière 635; (communauté) 637.
— créanciers du débiteur 628.
— démembrement de la propriété 633.
— détenteur 628.

— droits du propriétaire 629 s.
— droit réel 628.
— hypothèque d'un droit d'hypothèque 689.
— hypothèques générales 634.
— hypothèques spéciales 634.
— indivisibilité 638 s.
— meubles 642.
— pluralité d'héritiers 638.
— pluralité d'immeubles, dette unique 638.
— vices de l'obligation principale 634.
— V. les mots qui suivent.
Hypothèque conventionnelle 895 s.
— abandon des biens du débiteur 932.
— absent, envoyé en possession 929.
— acceptation du créancier 956 s.; (gérant d'affaires) 957; (mandataire) 957; (notaire rédacteur) 958.
— acquéreur sous condition suspensive 921.
— acte d'acquisition annulé 914 s.
— acte administratif 944.
— acte authentique. — V. ouverture de crédit.
— acte authentique non notarié 943.
— acte en brevet 941.
— acte notarié 940. — V. ratification.
— actes reçus à l'étranger 968 s.; (conseils français) 970; (contrats entre Français) 970; (*exequatur*) 968; (immeubles situés en France) 968; (traité diplomatique) 969.
— acte sous seing privé 946 s. — V. procuration.
— aliénation antérieure, transcription 900.
— aliéné, administrateur provisoire 930.
— autorisation à un incapable 955; (forme) 955.
— autorisation de femme mariée 955.
— biens à venir 984 s.; (aucun bien présent) 985; (biens acquis postérieurement) 992; (biens de l'héritier) 992; (biens présents insuffisants) 984, 989; (copropriétaire) 988; (déclaration d'insuffisance) 984, 990; (exception à l'interdiction) 984, 987 s.; (indivision) 988; (interdiction) 984.
— biens domaniaux 944.
— billets à ordre. — V. ouverture de crédit.
— capacité 931 s.
— caution réelle 896.
— chose d'autrui 902; (créancier, dommages-intérêts) 907; (créancier chirographaire) 910; (héritiers du débiteur) 908; (nullité, qui peut l'opposer) 906 s.; (porte-fort) 904 s.; (ratification) 904 s.; (ratification, inscription) 905 s.; (tiers acquéreur) 909.
— chose future 903.
— clause d'inaliénabilité 933 s.
— collectivité incapable de posséder 913.
— commune 944.
— compte courant 995 s.
— condition 921 s.
— consentement 826 s.
— constitution d'hypothèque 940 s. — V. spécialité.
— constitution d'hypothèque à ordre 969 s.
— consul. — V. actes passés à l'étranger.
— contrat hypothécaire 940 s.; (cession à garantir) 950; (énonciations) 951.
— copropriétaire. — V. biens à venir.
— créance future ou éventuelle 994.
— créance garantie, spécification 1005 s.; (groupe de créances) 1005; (modalités de la créance) 1006; (somme d'argent) 1008.
— créance indéterminée 951, 993.
— créancier de bonne foi 913 s.
— curateur à succession vacante 929.
— débiteur saisi 935.
— découlture 931.
— définition 895.
— dégradations de l'immeuble 1009 s.
— désignation des immeubles. — V. spécialité.
— domaine. — V. spécialité.
— doute sur l'étendue de la constitution 980.
— droit sur l'immeuble soumis à une condition 921 s.
— enregistrement 912.
— Etat 944.
— établissements de bienfaisance 945.
— étranger. — V. actes reçus à l'étranger.
— failli 931.
— femme dotale 931.
— femme mariée 931.
— héritier apparent 911; (*de cujus*, non-propriétaire) 912.
— héritier bénéficiaire 929.
— héritier indigne 919.
— hospices 945.
— hypothèque maritime 961.
— immeuble d'autrui. — V. chose d'autrui.
— incapable, nullité 935; (nullité couverte) 935.
— indivision 925. — V. biens à venir.
— interdit 931.
— liquidateur de société 927.
— liquide judiciaire 931.
— mandataire 927 s., 952 s. — V. acceptation du créancier.
— mandataire légal 929.
— marché administratif 944.
— mari 930.
— mineur 931.
— mineur commerçant 935.
— nature des immeubles. — V. spécialité.
— nullité. — V. spécialité.
— nullité de la constitution 963. — V. ratification.
— obligation transmissible par endossement 959.
— ouverture de crédit 995 s.; (acte authentique) 1001; (avances à faire dans l'avenir) 999; (billets à ordre, tiers porteurs) 1002 s.; (dettes antérieures) 999 s.; (limitation quant à la somme) 996; (limitation quant à la somme et quant au temps) 997; (prorogation du contrat) 997 s.; (rang de l'hypothèque) 1004.
— père administrateur légal 929.
— personne voulant se dissimuler 913.
— perte de l'immeuble 1009 s.
— porte-fort. — V. chose d'autrui.
— prescription 937.
— prête-nom 913.
— procuration 952 s.; (acte sous seing privé) 952 s.
— promesse d'hypothèque 948 s.
— propriétaire apparent 913.
— propriétaire de l'immeuble 897, 898 s.
— rang de l'hypothèque. — V. ouverture de crédit.
— ratification 936, 938 s.
— ratification, constitution 963 s.; (acte notarié) 963, 966; (effet rétroactif) 964; (inscription) 967; (nullité, procuration sous seing privé) 965; (tiers) 964 s.
— réméré 922 s.; (cessionnaire) 923.
— résolution de la vente 915 s.
— simulation 899.
— situation des immeubles. — V. spécialité.
— société, obligations, garantie hypothécaire 960.
— société non personne morale 926.
— spécialité 971 s.; (biens présents) 977; (défaut de spécialité, nullité) 981 s.; (défaut de spécialité, nullité, inscription ultérieure) 981; (défaut de spécialité, nullité, qui peut l'invoquer) 982; (défaut de spécialité, nullité, créancier, droits) 983; (désignation suffisante) 982; (domaine, nom et situation) 974; (espèce des biens) 972; (immeubles possédés dans telle commune ou tel arrondissement hypothécaire) 975; (juges du fond, appréciation souveraine) 979; (nature des immeubles) 972; (nature du droit hypothéqué) 976; (situation des immeubles) 973; (spécialité établie par un acte ultérieur) 973.
— substitution 921.
— tiers. — V. ratification.
— tiers non débiteur 896.
— titre au porteur 960; (porteur de la grosse) 960, 962.
— traité diplomatique. — V. actes reçus à l'étranger.
— transmission par endossement 961.
— tuteur 929.
— usufruit 898, 901.
— usufruitier déchu 919.
— vendeur sous condition résolutoire 922 s.
— vendeur sous condition suspensive 921.
Hypothèque fluviale (1) 1 s.
— acquisition, acte écrit 48.
— bateaux en construction 17.
— bordereaux de collocation 61.
— but 1.
— Caisse des dépôts et consignations 57, 61.
— collocation 58.
— constitution 14 s.
— créanciers chirographaires 44.
— détournement frauduleux 42.
— distraction 62.
— droit de suite 41, 44.
— droits des créanciers 35 s.
— état des inscriptions 34.
— étranger 37.
— greffiers des tribunaux de commerce, fonctions 22 s.
— hypothèque conventionnelle 16.
— hypothèques légales et judiciaires 16.
— hypothèque à ordre 15.
— hypothèque au porteur 15.
— identification 2.
— immatriculation 3 s.; (administrative) 5; (certificat) 6 s.; (juridique) 5; (registres, publicité) 12 s.; (transfert) 10.
— innavigabilité 11.
— inscription des droits réels 18 s.
— inscription des hypothèques 29 s.
— intérêts 40.
— jaugeage 2, 4.
— jugement 54, 59.
— même jour, inscription 38.
— mention sur le certificat d'immatriculation 28.
— mise aux enchères 49.
— modification aux caractéristiques 9.
— perte du bateau 11.
— privilège 45.
— prix de l'adjudication 57.
— purge 47 s.
— radiation 33.
— rang 36, 38.
— registres des hypothèques 22 s.
— renouvellement 39.
— saisie 50 s.
— sous-locataires 46.
— subrogation 43.
— tonnage 3.
— vente forcée 54 s.
Hypothèque judiciaire 841 s.
— absent, envoi en possession 872.
— accident de travail 870.
— actes judiciaires 875.
— adjudication sur expropriation forcée 872.
— aliénation antérieure des immeubles 885.
— amende 849.
— arbitre rapporteur, renvoi 857.
— biens des incapables 887.
— biens frappés 884 s.
— but 841.
— caution 865.
— caution judiciaire 857.
— colonies 844.
— commune 892.
— conciliation 873.
— condamnation indéterminée, éventuelle ou conditionnelle 859.
— condamnation n'emportant pas hypothèque 855 s.
— condamnation pécuniaire 855.
— conquêts de communauté 889 s.; (condamnation antérieure) 891; (condamnation contre la femme) 890; (condamnation contre le mari) 889.
— Conseil d'Etat 849.
— conseil judiciaire 872.
— conseil de préfecture 849.
— consuls français 844.
— contraintes administratives 881 s.; (contributions directes) 883; (contributions indirectes) 883, (douanes) 881; (Enregistrement) 883.
— contributions directes. — V. contraintes administratives.
— contributions indirectes. — V. contraintes administratives.
— créances garanties 893 s.
— curateur à succession vacante 872.
— débet des comptables 883.
— de plein droit 841.
— dommages-intérêts 893.
— dommages-intérêts à fournir par état 860.
— donné acte 867.
— douanes. — V. contraintes administratives.
— Enregistrement. — V. contraintes administratives.
— étranger 845.
— expertise ordonnée 857.
— faillite ou liquidation judiciaire, admission au passif 868.
— frais et dépens 866, 879.
— germe d'une condamnation future 861.
— héritiers 884.
— homologation de partage 862.
— immeubles dotaux 886.
— inaliénabilité conventionnelle 888.
— incompétence 851.
— inscription volontairement retardée 842.
— intérêts 893.
— juge-commissaire, excédent, reddition de compte 869.
— juges de paix 849.
— jugements 848 s.; (confirmation) 852; (infirmation) 852 s.; (nullité) 851.
— jugement par défaut 850.
— jugement d'expédient 867.
— jugement non passé en force de chose jugée 852.
— jugement en premier ressort 850.
— juridiction 848.
— juridiction gracieuse 872.
— liquidation 857.
— mise en cause 857.
— obligation de faire ou de ne pas faire 858.
— ordonnance du président 876.
— ordonnance de taxe 879.
— ordre et contribution 872.
— partage 857.
— prorogation de juridiction 867, 875.
— protectorats 844.
— prud'hommes 849.
— reddition de compte 863.
— renonciation 843.
— réparations civiles 849.
— saisie-arrêt, validité 864.
— sentence arbitrale 874.
— sentence arbitrale à l'étranger 847.
— société, liquidation 857.
— soumission de caution 880.
— titre exécutoire préexistant 871.
— tribunaux administratifs 848, 849.
— tribunaux de commerce 848, 849.
— tribunaux étrangers 846.
— tribunaux répressifs 848, 849.
— vérification d'écriture 875 s.
— V. Inscription, Supplément d'hypothèque.
Hypothèque légale 694, 695.
— faillite 695.
— liquidation judiciaire 695.
— V. Hypothèque légale-*douanes*, Hypothèque légale-*Etat, département, commune, établissements publics*, Hypothèque légale-*femme mariée*, Hypothèque légale-*mineur et interdit*.
— V. aussi : Inscription-*dispense*, Inscription-*hypothèques légales*, Supplément d'hypothèque.
Hypothèque légale-*douanes* 840.
Hypothèque légale-*Etat, départements, communes, établissements publics* 828 s.
— actes administratifs 839.
— baux administratifs 839.
— biens frappés 831.
— caractère général 835.
— caution 837.
— commune 828.
— comptables 831.
— comptables matière 831.
— comptables occultes 834.
— contrôleurs 831.
— créances garanties 835.
— département 828.
— enfants 837.
— Etat 828, 836.
— établissement public 829.
— établissement d'utilité publique 830.
— étranger 838.
— femme du comptable 837.
— ordonnateurs 831.
— percepteurs 832.
— personnes soumises 831.
Hypothèque légale-*femme mariée* 695, 696 s.
— administration des biens de la femme, mari, faute 731 s.; (paraphernaux) 732. — V. date de l'hypothèque.
— aliénation de l'immeuble 785.
— aliments 721. — V. pension alimentaire.
— caution, dispense 739.
— cession de créance 708.
— commerçant 703.
— communauté, part de la femme 709.
— conquêtes de communauté 787 s.; (aliénation depuis la dissolution) 790; (créance, rang) 789; (femme, acceptation de communauté) 788; (femme, renonciation à communauté) 787.
— conventions matrimoniales 713 s.
— créances antérieures au mariage 707.
— créances garanties 701 s.
— créance non liquide 705.
— créancier du mari, subrogation à l'hypothèque légale, reprises, collocation sur le prix des immeubles du mari, caution 725,

(1) Les numéros de renvois qui figurent dans le corps du présent mot sont ceux de l'Appendice au mot *Privilèges et Hypothèques* *supra*, p. 833 et s.

— date de l'hypothèque 741 s. ; (acte sous seing privé, date certaine) 751 s. ; (action en nullité, en rescision, en dommages-intérêts appartenant au dot) 747 ; (administration du mari, fautes, dommages-intérêts) 766 ; (administration du mari, créances de la femme 767 ; (commencement de preuve par écrit) 755 ; (deuil 763 ; (dissipation par le mari) 746 ; (donations conditionnelles) 752 ; (donations de biens à venir) 750 ; (donations de biens à venir, remise du vivant du donateur) 751 ; (donations pendant le mariage) 752 ; (dot payée après le mariage) 745 ; (droit d'habitation) 769 ; (frais et dépens, séparation de biens) 770 ; (frais et dépens, divorce ou séparation de corps) 772 ; (frais et dépens, refus d'autorisation) 773 ; (gains de survie) 746 ; (indemnité d'assurance, incendie) 749 ; (institutions contractuelles) 750 ; (intérêts de la dot) 760 ; (jour du contrat de mariage) 744 ; (jour du mariage) 752 s. ; (meubles, corporels, aliénation) 764 ; meubles incorporels, aliénation) 763 ; (obligations conjointes ou solidaires avec le mari) 753 s. ; (obligations conjointes ou solidaires avec le mari, donation par le créancier) 757 ; (paraphernaux, aliénation) 765 ; (pension alimentaire) 774 ; (pension alimentaire, divorce) 774 ; (pension alimentaire, séparation de corps) 774 ; (propres mobiliers, aliénation) 764 ; (quittances du mari, 756 ; (remploi, défaut) 753 s. ; (remploi, défaut, biens indivis) 759 ; (remploi, défaut, ratification) 760 ; (remploi, défaut, régime dotal) 761 s. ; (remploi obligatoire, défaut) 761 s. ; (reprises dotales) 746 ; (séparation de biens, aliénations) 765 ; (successions échues) 748, 768.
— décès de la femme 738.
— délit 706, 707.
— dettes conjointes ou solidaires avec le mari 724.
— deuil 721.
— divorce. — V. pension alimentaire.
— donation de biens présents, survie 717.
— donation de biens à venir 718 s.
— dot 709 s. ; (intérêts et fruits) 712 ; (reçue par un tiers) 711.
— échange 781 s. ; (fraude, annulation) 782.
— entretien des enfants. — V. pension alimentaire.
— étrangère (biens du mari en France) 700 s. ; (mariage avec un Français) 698.
— faillite 786.
— faillite, liquidation judiciaire ou déconfiture du mari 727 s.
— femme survivante, usufruit ou rente viagère 723.
— frais et dépens 737 ; (liquidation des droits et reprises) 737 ; (refus d'autorisation) 737 ; (séparation de biens, instance 737. — V. date de l'hypothèque.
— héritiers de la femme 738, 740.
— immeubles acquis par le mari avant le mariage 775 ; (condition suspensive ou résolutoire) 778.
— immeubles advenus depuis la dissolution du mariage 779.
— immeubles aliénés avant le mariage, 776 s. ; (condition résolutoire 777 ; (réméré) 777 ; (transcription) 776.
— immeuble dotal indûment aliéné 730.
— immeubles frappés 775 s.
— immeubles des héritiers du mari 780.
— immeubles indivis 778.
— liquidation judiciaire 786.
— mari incapable 702.
— mariage à l'étranger, défaut de transcription 699.
— mariage nul 695.
— ordre 795.
— payement volontaire d'une dette du mari 726 ; (dissolution du mariage) 726.
— pension alimentaires 733 s. ; (divorce) 733, 734, 735 ; (entretien des enfants) 734 ; (époux survivant) 736 ; (séparation de corps) 733, 734 ; (séparation de fait) 733. — V. date de l'hypothèque.
— précipit 714.
— prescriptions acomplies 731.
— quasi-contrat 704.
— remploi 729 ; (hypothèque conventionnelle) 707.
— renonciation 789.
— réparations d'entretien, omission 731.
— reprises 709 s.
— réserve des héritiers de la femme 740.
— séparation de biens 697 ; (rétablissement de la communauté) 791. — V. frais et dépens.
— séparation de corps 697. — V. pension alimentaire.
— séparation de fait. — V. pension alimentaire.
— société 783 s. ; (société civile, personne morale) 783, 784.
— société d'acquêts 709, 710, 792 s. ; (acceptation) 793 ; (fin de l'union conjugale) 791 ; (renonciation) 793 ; (séparation de corps ou de biens) 793.
— subrogation 789.
— successions ou donations échues pendant le mariage 722.
— transcription des donations, omission 731.
— usufruit de communauté 715.

Hypothèque légale-*mineur et interdit* 786 s.
— absence (enfants de l'absent, ascendant) 805 ; (enfants de l'absent, tuteur provisoire) 805.
— absence du père 797.
— administrateur provisoire 797.
— aliéné non interdit 797.
— biens du tuteurs 796.
— biens frappés 807 s.
— caractère général 805.
— cessation de la tutelle 817, 821 s.
— conseil spécial à la mère tutrice 797.
— conservation indue de la tutelle 798 s.
— curateur 805.
— créances garanties 809 s. ; (causes étrangères à la tutelle) 816 ; (créance du pupille contre le tuteur) 810 ; (inscriptions hypothécaires non renouvelées) 810.
— date de l'hypothèque 818 s.
— déchéance de la puissance paternelle 803.
— divorce, garde de l'enfant 797.
— donation du tuteur 810.
— durée 822 s.
— enfant naturel 805.
— étranger 806.
— faillite 808.
— fautes, dommages-intérêts 810.
— gérant d'affaires 802, 817.
— gestion provisoire de la tutelle 797.
— immeubles vendus sans les formalités légales 815.
— intérêts des capitaux 810.
— interdiction judiciaire 805.
— interdiction légale 805.
— mainlevée 827.
— mère remariée 821.
— mère survivante remariée 798 ; (biens du second mari) 799.
— mineur émancipé 797.
— non-emploi des fonds 810.
— père administrateur légal 797.
— personnes non soumises 797.
— prescription, extinction 825.
— prescriptions acomplies 810.
— protecteur 805.
— remboursements éventuels 826.
— reliquat du compte de tutelle 824, 826.
— renouvellements 810.
— reprises de la mère 813 s.
— restitution des biens, valeurs, sommes 810.
— subrogé tuteur 797.
— tutelle administrative 801.
— tuteur *ad hoc* 797.
— tuteur datif 805.
— tuteur déchu 798.
— tuteur de fait 801.
— tuteur des interdits 805.
— tuteur légal, 805.
— tuteur mineur 805.
— tuteur officieux 805.
— tuteur putatif 800.
— tuteur testamentaire 805.
— usufruit sur les biens du pupille 812.
— valeurs de Bourse, détournement, cours de la Bourse 814.

Ile
— V. Amélioration à l'immeuble.

Immeubles par destination 19, 666 s.
— attachés après la constitution de l'hypothèque 666.
— droit de préférence sur le prix 672 s.
— droit de suite 667 s.
— non déplacés du fonds 669.
— séparation du fonds 667 s.
— tiers de bonne foi 667.
— tiers de mauvaise foi 670.
— vente non suivie de tradition 668.
— vol 671.
— V. Améliorations à l'immeuble, Effets mobiliers payés.

Immeuble dotal 618.

Immeubles par nature 649 s.
— accessoires 650.

Immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent 677 s.

Incendie 2008.
— V. Indemnité d'assurance, Supplément d'hypothèque.

Indemnité d'assurance 1034 s.
— grêle 1034.
— incendie 1034 s.
— indemnité due par le locataire de l'immeuble voisin 1049 s. ; (action directe) 1045.
— mortalité des bestiaux 1034.
— obligations du créancier 1037 s.
— payement de bonne foi par la compagnie 1039 s.
— recours des voisins 1042 s.
— risque locatif 1042 s.
— saisie-arrêt 1038.
— V. Supplément d'hypothèque.

Indemnité pour perte ou détérioration 1031 s.
— V. Indemnité d'assurance.

Indivisibilité 12.
— V. Hypothèque.

Indivision
— V. Hypothèque conventionnelle.

Insaisissabilité 4.

Inscription 1047 s.
— acquéreur 1049.
— actions, introduction de la demande 1356.
— actions de la Banque de France 1113.
— aliénation de l'immeuble 1092 s. ; (aliénations successives) 1097 ; (créanciers de l'acquéreur) 1096 ; (inscription et transcription le même jour) 1099 s. ; (privilèges et hypothèques du chef de l'acquéreur) 1095 s. ; (privilèges et hypothèques du chef du vendeur) 1092 s.
— assignation 1356.
— avoué 1070.
— biens nouvellement acquis 1053.
— biens présents et à venir 1057.
— cessions de biens 1079.
— commune 1053.
— compétence 1355.
— condition suspensive 1058.
— conservation des hypothèques, bureau compétent 1111 s. ; (bureau incompétent) 1114 ; (bureau incompétent, irresponsabilité du conservateur) 1115 ; (immeuble sur plusieurs bureaux) 1112.
— créanciers du débiteur 1049.
— créancier gagiste hypothécaire 1068.
— créanciers hypothécaires du défunt 1056.
— débiteur 1048 ; (héritiers et successeurs) 1048.
— décès du propriétaire 1118.
— déconfiture 1078.
— défaut, qui peut l'invoquer 1048 s.
— donations entre vifs 1102.
— durée 1251, 1280 s.
— époque 1071 s. ; (privilèges) 1075.
— Etat 1053.
— établissements publics 1053.
— événements mettant obstacle à l'inscription 1092 s.
— expropriation pour cause d'utilité publique 1105.
— faillite 1077.
— femme mariée 1047.
— frais, charge 1116 s. ; (remboursement) 1151.
— gérant d'affaire 1064.
— hypothèques conférées par les précédents propriétaires 1055.
— hypothèques générales 1047, 1053.
— hypothèque judiciaire 1072 s. ; (jugement par défaut) 1072, 1073 ; (jugement de reconnaissance de signature ou de vérification d'écriture, 1074.
— hypothèques judiciaires, règles particulières 1245 s. ; (époque d'exigibilité) 1247 ; (évaluation de la créance) 1246 ; (nature et situation des biens) 1248 ; (prénoms, date et lieu de naissance) 1245.
— hypothèques légales dispensées 1054, 1109 s.
— incapable 1062.
— inscription le même jour 1059 ; (privilège et hypothèque) 1060.
— inscription d'office 1065.
— interdit 1047.
— intérêts d'une créance 1021.
— jugement d'adjudication 1101.
— légataire 1089, 1093.
— legs particulier 1104.
— liquidation judiciaire 1066, 1077.
— mandataire 1063.
— mari 1066.
— mineur 1047.
— mode de l'inscription 1111 s.
— mutations par décès 1102, 1103.
— nom du propriétaire 1116 s.
— notaire 1069 ; (mandat tacite) 1069.
— ouverture de crédit 1058, 1071.
— privilèges 1047.
— publicité 1047 s.
— qui doit requérir 1066 s.
— qui peut requérir 1061 s.
— rang 1052 s.
— succession bénéficiaire 1080 s.
— succession vacante 1085.
— syndic de faillite 1066.
— tiers 1018, 1039 s. ; (connaissance personnelle du privilège ou de l'hypothèque) 1050.
— tuteur 1066.
— usufruitier d'une créance hypothécaire 1067.
— vendeur 1047.
— V. Inscription-*dispense*, Inscription-*hypothèques légales*.
— V. aussi : Bordereaux d'inscription, Conservation des privilèges, Conservation des privilèges - *architecte*, Conservation des privilèges - *cohéritiers ou copartageants*, Conservation des privilèges - *séparation des patrimoines*, Conservation des privilèges - *vendeur*, Jugeés du fond (Pouvoir des), Renouvellement d'inscription, Restriction ou réduction-*femme mariée*, Restriction ou réduction-*mineur ou interdit*.

Inscription-*dispense* 1307 s.
— biens acquis depuis la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle 1309.
— cessation de la tutelle 1330, 1334.
— collocation 1308.
— conservateur des hypothèques 1322.
— créances garanties 1309.
— décès, démission ou destitution du tuteur 1334.
— décès du mari ou du tuteur 1348.
— délai, cessation de dispense 1330, 1338 s. ; (absence d'un époux) 1341 ; (art. 148 c. com.) 1349 ; (*dies ad quem*) 1338 ; (*dies a quo*) 1338 ; (expiration du délai) 1315 ; (extension du délai) 1344 ; (hypothèque ayant produit son effet légal) 1351 s. ; (inscription prise après le délai) 1315 s. ; (point de départ) 1339 ; (qui peut opposer le défaut d'inscription 1353 s.
— dissolution du mariage 1331.
— émancipation du mineur 1334.
— exceptions à la dispense 1311.
— expropriation pour cause d'utilité publique 1311, 1350.
— faillite 1342, 1348.
— femme mariée 1307 s.
— femme ou mineur requérant l'inscription 1327 s.
— héritiers de la femme, du mineur ou de l'interdit 1335.
— hypothèque constituée par contrat de mariage 1310.
— inscription d'office 1322.
— interdit 1307 s.
— liquidation judiciaire 1342, 1348.

— mineur 1307 s.
— obligations du mari ou du tuteur 1311.
— parents et amis 1323 s.
— père administrateur légal 1336.
— personne non qualifiée 1325 s.
— poursuite des tiers détenteurs 1308.
— préceveur de la République 1320, 1321.
— purge 1311, 1350.
— transcription du jugement d'adjudication 1343.
— qui doit requérir l'inscription 1312 s.
— saisie immobilière 1311, 1350.
— séparation de corps ou de biens 1329, 1331, 1332.
— subrogé tuteur, obligations 1313 s.; (responsabilité) 1316 s.
— sorcelière 1308.
— V. Restriction ou réduction-*femme mariée*, Restriction ou réduction-*mineur ou interdit*.

Inscription - *hypothèques légales* 1225 s.
— biens à venir 1227.
— bordereaux 1230, 1231 s.
— communes 1226.
— créance déterminée ou non 1232 s.
— date et nature du titre 1231.
— désignation des immeubles, dispense 1238 s.
— Douanes 1226.
— Etat, comptables 1227, 1234.
— établissements publics, 1226, 1214.
— faillite 1228.
— fait générateur d'hypothèque 1231.
— femme mariée 1226; (créances, détermination, liquidation des droits et reprises) 1234, 1235; (subrogation) 1226.
— hypothèque cantonnée sur certains immeubles 1240.
— immeubles déterminés 1241.
— immeubles nouvellement acquis 1239.
— interdit 1226; (détermination de la créance) 1236.
— légataire particulier 1220.
— mineur 1226; (détermination de la créance) 1236 s.
— montant de la créance, dispense d'indication 1232 s.
— privilèges dégénérés en hypothèques 1227.
— règles particulières 1225 s.
— somme déterminée 1231.
— titre 1231.
— Trésor public 1227.

Institution de prévoyance 417.

Insurrection
— destruction, indemnité 1032.

Interdit
— V. Hypothèque légale-*mineur et interdit*, Restriction ou réduction-*mineur ou interdit*.

Intérêts
— V. Collocation.

Interprétation restrictive 15.

Jouissance abusive 630.

Jouissance légale 678.
— absent, envoyés en possession 678.
— mari, biens de la femme 678.
— père et mère 678.

Jour férié
— V. Conservation-conservateur, Renouvellement d'inscription.

Juges du fond (Pouvoir des)
— bordereaux d'inscription, omissions ou erreurs 1220.
— conservateur, responsabilité 2060.
— hypothèque légale de la femme mariée, restriction 1365; (cautionnement) 1373.
— inscription, omissions ou erreurs 1220.
— réduction des hypothèques, (immeubles, revenu moyen) 1428; (sommes garanties) 1433.
— spécialités de l'hypothèque 979.
— V. Conservation de la chose, Fournitures de subsistances, Frais de justice, Loyers et fermages.

Légataire particulier
— V. Droit de suite.

Législation 6.

Liquidation judiciaire
— V. Accident du travail, Conservation des privilèges - *cohéritiers ou copartageants*, Conservation des privilèges - *séparation des patrimoines*, Conservation des privilèges-*vendeur*, Hypothèque légale, Privilège des ouvriers et commis du commerçant en faillite ou en liquidation judiciaire, Privilège des ouvriers et fournisseurs d'entrepreneurs de travaux publics, Privilège du Trésor.

Locataire
— V. Constructions.

Locataire principal
— V. Loyers et fermages.

Logeur en garni
— V. Aubergiste.

Louage 629.
— V. Constructions.

Louage d'ouvrage 382.

Louage de services
— V. Salaire des gens de service.

Loyers et fermages 89 s.
— abus de jouissance 133.
— action paulienne 175.
— annulation du bail 93.
— appartement garni 97.
— apport accidentel de meubles 107.
— argent comptant 106.
— armoires 110.
— assurance, indemnité 129, 131.
— augmentation de prix 111.
— avances faites par le bailleur 133 s.
— bail authentique 138.
— bail sous seing privé, date certaine 138 s.
— bail verbal 139.
— bestiaux et instruments aratoires 114 s.
— bijoux et pierreries 106.
— blanchisserie 118.
— brevet d'invention 106.
— carrière 111.
— cession de bail 89, 95.
— cheptel 115.
— collections 108.
— colonage partiaire 89, 115, 117; (créances garanties) 135.
— contributions indirectes 112.
— contributions, remboursement 133.
— date certaine 138, 139, 119.
— défaut de culture 133.
— déplacement des meubles par le preneur 161 s.; (achat de bonne foi) 165; (consentement tacite du bailleur) 166; (déplacement accidentel) 173; (empêchement, vexation par le bailleur) 168; (nouveau local, nouveau bailleur) 176; (perte du privilège) 175 s.
— dépôt 118, 119.
— dépôt chez on tiers 162.
— dépôt dans un local voisin 113.
— distribution par contribution 159.
— douanes 142.
— droit incorporel 92.
— droits de place, halles, foires et marchés 92.
— droit de suite 155 s.; (lettre exécutoire) 155.
— enlèvement des meubles. — V. déplacement des meubles par le preneur.
— entrée de meubles au cours du bail 111.
— étang 111.
— étendue de la créance privilégiée 133 s.
— expropriation pour cause d'utilité publique 132.
— façonnier 118.
— faillite 143, 157.
— femme mariée, absence d'autorisation 94.
— fonds rural 144 s. — V. termes à échoir; termes échus.
— force motrice 91.
— forme du loyer 93.
— fruits et récoltes 99 s.; (année courante), fruits ne se trouvant plus sur l'immeuble loué) 101; (années précédentes) 100; (engrangement chez un tiers) 103, 105; (fruits pendants) 99; (pluralité de bailleurs) 102; (vente et livraison) 104; (vente et non - livraison) 105.
— grêle 129.
— herbages, animaux 96.
— hôtel, effets des voyageurs 118.
— immeubles 89.
— imprimeur, clichés et imprimés 108.
— incendie 129 s.; (dommages-intérêts) 133; (voisinage) 130.
— juges du fond, pouvoir. — V. objets appartenant à des tiers.
— linge de corps et vêtements 110.
— liquidation judiciaire 143, 157.
— locataire principal 89, 95.
— locaux séparés 98.
— louage de meubles 90.
— louage de meubles et d'immeubles 91.
— maladies contagieuses des animaux 132.
— marchandises dans le commerce du preneur 108.
— mari, jouissance des biens de sa femme 89.
— matériaux de construction 112.
— meubles de valeur suffisante. — V. saisie-revendication.
— meubles incorporels 106.
— meubles meublants 108.
— mortalité du bétail 129.
— moulin 114.
— objets appartenant à des tiers 116 s.; (connaissance par le bailleur) 117 s.; (connaissance par le bailleur, bonne foi) 117 s.; (connaissance par le bailleur, bonne foi, juges du fond, appréciation) 123; (connaissance par le bailleur, bonne foi, preuve, charge) 122; (notification au bailleur) 117 s.
— objets grevés 99 s.
— objets servant à l'exploitation de la ferme 114.
— pensionnat, effets des élèves 118.
— perte 124, 160.
— perte d'objets devant être restitués 133.
— piano mécanique, cabaret 118.
— preneur voulant vendre ses marchandises 109.
— provisions de ménage 108.
— relocation par les créanciers 148 s.; (interdiction de sous-louer) 150, 152; (privilège vis-à-vis du nouveau locataire) 153; (résiliation du bail) 154; (temps de relocation) 151; (termes à échoir, payement immédiat) 152.
— réparations locatives 133.
— résiliation, faute du preneur, dommages-intérêts 133.
— restaurateur de tableaux 118
— saisie-brandon 155.
— saisie-exécution 155.
— saisie-gagerie 155, 162.
— saisie par d'autres créanciers 156.
— saisie revendication 161 s.; (délai) 169 s.; (demande en validité) 170; (meubles de valeur suffisante) 168; (procédé frauduleux) 171; (procédés frauduleux, tiers) 172.
— sous-location 125 s.; (interdiction de sous-louer) 127; (meubles du sous-preneur) 128; (payements faits sans fraude) 125; (vente des meubles par le preneur principal) 126.
— tableaux 108.
— termes à échoir 137, 138 s.; (fonds rural) 146.
— termes échus 137, 138 s.; (fonds rural) 145.
— terrain non bâti 96.
— terrain vague, fête, échafaudages 96.
— titres de créance 106.
— usine (bénéfices d'exploitation) 106; (matières précieuses ou charbons) 108.
— usufruitier 89.
— vaisselle et argenterie 110.
— valeurs mobilières 106.
— vente en bloc 107.
— vente de l'immeuble 95.
— vente dans l'intérêt commun des créanciers, collocation par préférence 157.
— vente des meubles 165, 174.
— vol 124, 160.
— V. Effets mobiliers non payés.

Magasins généraux 412.
— marchandises, perte, indemnité 1034.

Mainlevée et radiation 1427 s.
— annulation de la radiation 1528 s.; (effets) 1530 s.; (hypothèque légale dispensée d'inscription 1535; hypothèque légale de la femme mariée) 1536; (préjudice) 1532; (rang) 1530, 1534; (règlement) 1531; (tiers acquéreur) 1533, 1534.
— appréciation du conservateur 1518.
— droit hypothécaire 1523 s.
— effets 1523 s.
— inscription 1523 s.
— mainlevée 1437, 1438.
— nouvelle inscription 1525, 1529.
— pièces justificatives 1518 s.
— radiation 1437.
— rétractation de la mainlevée 1524, 1526.
— tiers acquéreur 1527.
— V. Radiation forcée, Radiation volontaire.

Maître de pension. V. Fournitures de ménage.

Majorat 618.

Mandataire aux Halles centrales. V. Abus et prévarications par les fonctionnaires publics.

Marais. V. Privilège pour desséchement de marais.

Marais communaux 618.
— V. Constructions.

Mare le franc 5.

Marchand de grains. V. Conservation de la chose.

Matériaux
— extraction 631.

Meubles 19.

Mine 662 s.
— redevance 664.
— V. Conservation des privilèges, Privilège des bailleurs de fonds pour l'établissement d'une mine.

Minerai
— extraction 631.

Mineur. V. Hypothèque légale-*mineur et interdit*, Restriction ou réduction-*mineur ou interdit*.

Minière 665.

Mitoyenneté. V. Privilège du vendeur d'immeuble.

Mois de nourrice. V. Rang des privilèges.

Mutations par décès. V. Privilège du Trésor, Rang des privilèges.

Nantissement 7, 194.

Nantissement de fonds de commerce. V. Privilège du Trésor.

Navire 642.

Notaire. V. Abus et prévarications par les fonctionnaires publics, Bordereaux d'inscription, Femme mariée, Renouvellement d'inscription.

Nourrice 85 s.

Novation 1976.

Nue propriété 660 s.
— V. Usufruit.

Obligation naturelle 631.

Obligation valable 10.

Octroi. V. Privilège du Trésor.

Office ministériel. V. Effets mobiliers non payés.

Officier ministériel. V. Privilège du bailleur de fonds... etc.

Ouverture de crédit. V. Hypothèque conventionnelle, Inscription.

Ouvriers
— construction, maître de l'ouvrage 9.
— V. Conservation de la chose, Conservation des privilèges-*architectes, entrepreneurs et ouvriers*, Privilège des architectes, entrepreneurs et ouvriers, Privilège des employés et ouvriers pour sommes affectées aux institutions de prévoyance, Privilège des ouvriers et commis de commerçant... etc., Privilège des ouvriers et fournisseurs d'entrepreneurs de travaux publics, Sommes dues pour semences.

Pares 646.

Partage. V. Privilège des cohéritiers ou autres copartageants.

Partage d'ascendant. V. Privilège des cohéritiers ou autres copartageants.

Partie civile. V. Privilège du Trésor.

Payement de la créance 11.

Payement partiel 12.

Pêcheries 646.

Pension alimentaire. V. Hypothèque légale-*femme mariée*.

Père administrateur légal. V. Hypothèque légale-*mineur et interdit*.

Percepteur. V. Hypothèque légale-*Etat...*, Privilège du Trésor.

Perte de la chose. V. Extinction.

Perte de l'immeuble. V. Hypothèque conventionnelle.

Pont à péage 692.
— V. Conservation de la chose.

Porte-fort. V. Bordereaux d'inscription, Hypothèque conventionnelle.

Possesseur. V. Constructions.

Prescription 1986 s.
— bonne foi 1988, 1992 s.
— cas 1986 s.
— créance à terme ou conditionnelle 2001.

— déclaration d'hypothèque 2005.
— dette d'autrui 1987.
— dix à vingt ans 1990 ; (délai, domicile) 1997 ; (point de départ) 1990 ; (titre) 1990.
— inscription 2006.
— interruption 2002 s.
— jonction des possessions 1998.
— juste titre 1988.
— ordre 2006.
— ordre, sommation 2005.
— possession 1988.
— prescription de l'immeuble 1989.
— purge 2006.
— reconnaissance du détenteur 2005.
— renouvellement d'inscription 2006.
— sommation de payer ou de délaisser 2005.
— surenchère 2005.
— suspension 1999 s. ; (créance à terme ou conditionnelle) 2001 ; (femme mariée) 2000.
— tiers détenteur 1986, 1988 s.
— trente ans 1991.
Prêteur de deniers. V. Conservation des privilèges - *vendeur*, Privilège des prêteurs de deniers.
Primauté hypothécaire. V. Subrogation.
Privilège des architectes, entrepreneurs et ouvriers 311 s.
— acomptes 350.
— chaussées 341.
— conditions d'exercice 352 s.
— défrichement 342.
— démolition et reconstruction 356.
— desséchement de marais 343.
— digues 341.
— drainage 343.
— état des lieux, constatation 352 s.
— expertise, antérieure et postérieure 352 s.
— expertise, frais 346.
— immeubles dotaux 348.
— installations industrielles 341.
— intérêts 346.
— loyers 347.
— machines 341.
— mines 343.
— objet 347 s.
— ouvriers employés par l'architecte 344.
— plantations 342.
— plus-value 349 s., 356.
— recherche de carrières 342.
— reconstruction 341.
— réparations 341.
— terrain nu 353.
— totalité de l'immeuble 349.
— travaux agricoles 342.
— travaux faits par l'usufruitier, le locataire, le syndic de faillite 345.
— V. Conservation des privilèges-*architectes, entrepreneurs et ouvriers*.
Privilege des assurés sur la vie 421.
Privilège de l'aubergiste. V. Aubergiste.
Privilège du bailleur. V. Effets mobiliers non payés, Loyers et fermages, Rang des privilèges.
Privilège du bailleur de fonds sur le cautionnement des fonctionnaires et entrepreneurs de l'Etat 369 s.
— bailleur de fonds 375.
— compagnie coloniale, société civile d'étude 377.
— conditions 370 s.
— créanciers du fonctionnaire, saisie-arrêt 376.
— déclaration de propriété 370 s.
— entrepreneur de l'Etat 377.
— fournisseur de l'Etat 377.
— inscription au registre des oppositions 372.
— officier ministériel 369.
— origine des deniers 370 s.
— subrogation 375.
— titulaire de la charge 375.
— versement à la Caisse des dépôts 374.
Privilège des bailleurs de fonds pour l'établissement d'une mine 403 s.
— carrière 405.
— exploitation 403.
— recherche 403.
Privilège de la caisse nationale des retraites pour accidents du travail 419.
Privilèges sur certains immeubles 280 s.
— V. Privilège des architectes, entrepreneurs et ouvriers, Privilège des cohéritiers ou autres copartageants, Privilège des prêteurs de deniers, Privilège du vendeur d'immeuble.
Privilèges sur certains meubles 88 s.
— V. Abus et prévarications par les fonctionnaires publics, Aubergiste, Conservation de la chose, Effets mobiliers non payés, Loyers et fermages, Sommes pour semences, frais de récoltes et ustensiles, Voiturier.
Privilèges du code de commerce 308.
Privilège des cohéritiers ou autres copartageants 313 s.
— acquisition d'immeubles en commun 313.
— action en garantie 323 s.
— améliorations 335.
— avoué distractionnaire des dépens 340.
— biens d'origine différente 334.
— cessation de l'indivision 321.
— cession de droits indivis 321, 339 ; (privilège du vendeur) 321.
— cloudivisaire adjudicataire 320.
— communauté entre époux 313.
— constructions 335.
— copartageant insolvable 338.
— créances, insolvabilité 324.
— créances garanties 323 s.
— désistement, action en nullité ou en rescision 320.
— détournement de succession 327.
— dette d'un autre copartageant 326.
— donation de parts indivises 313.
— donation par un des communistes 316.
— étendue 337.
— éviction 323 s.
— femme dotale 318.
— fruits 325.
— immeuble par destination 335.
— inscriptions, mainlevée 327.
— intérêts 325.
— meubles et immeubles 314.
— objet 334 s.
— partage amiable 319.
— partage d'ascendant 313.
— pendant l'indivision 317.
— privilège du vendeur. — V. cession de droits indivis.
— prix d'adjudication 331 s., 339.
— rapports entre copartageants 325.
— rapport successoral 315.
— recel successoral 327.
— seconde adjudication, prix inférieur 333.
— servitude, entretien 330.
— société 313.
— soultes ou retours de lots 328, 336.
— troubles 323.
— usufruitier adjudicataire 322.
— V. Conservateur des privilèges-*cohéritiers* ou copartageants.
Privilège du commissionnaire 308.
Privilège du Crédit foncier 406.
Privilège pour desséchement de marais 401 s.
Privilège pour dommages résultant de travaux publics 413 s.
Privilège du drainage 407 s.
— entrepreneurs 408.
— étendue 411.
— plus-value 407, 410.
— prêts 408, 409.
— privilège immobilier 407, 408.
— privilège mobilier 407, 409.
— syndicats 408, 409.
— taxes d'entretien 408, 409.
Privilège des employés et ouvriers pour sommes affectées aux institutions de prévoyance 417.
Privilege de l'employeur sur le cautionnement des salariés 422.
Privilège pour fournitures de guerre 392 s.
— agent des entrepreneurs 392.
— cautionnement 398.
— cession par l'entrepreneur 399.
— conditions d'exercice 400.
— créances de fournitures 395.
— dommages-intérêts 398.
— exécution de travaux 395.
— fonds de garantie 398.
— guerre 393.
— hôtel des Invalides 391.
— livraisons pour le compte d'un sous-traitant 396.
— marine 393.
— préposé des entrepreneurs 392.
— sommes dues à l'entrepreneur principal 398.
— sous-traitant 392.
— sous-traitant occulte 397.
— vente au fournisseur principal 396.
Privilège pour frais de curage et entretien des cours d'eau 418.
Privilege sur les immeubles. V. Conservation des privilèges, Rang des privilèges.
Privilège des magasins généraux 412.
Privilège sur les meubles. V. Conservation des privilèges, Rang des privilèges.
Privileges sur les meubles et les immeubles 358 s.
— créanciers hypothécaires 361, 366.
— déchéance 361 s.
— droit de suite 367.
— immeubles, caractère subsidiaire 360 s.
Privilège des ouvriers et commis du commerçant en faillite ou en liquidation judiciaire 368.
Privilège des ouvriers et fournisseurs d'entrepreneurs de travaux publics 378 s.
— action directe aux ouvriers d'une entreprise 382.
— cautionnement 388.
— cession 382.
— chambres de commerce ou de navigation 379.
— chantiers 381.
— commune 379.
— compagnies concessionnaires 379.
— délai 390.
— département 379.
— échafaudages 381.
— établissements publics 379.
— faillite 386.
— formalités 390, 391.
— liquidation judiciaire 386.
— location de machines 381.
— location de tentes, abri des ouvriers 381.
— louage d'ouvrage 382.
— nature du privilège 382.
— objet 388.
— œuvres d'art 380.
— préférence, ouvriers 387.
— régie directe 385 ; (sous-traitants) 385.
— sacs de ciments 381.
— saisie-arrêt 382.
— saisie-arrêt sur les sommes dues 382.
— sommes dues 388, 390 s.
— sous-traitant 383 s. ; (fournisseurs et ouvriers) 384.
— statues 380.
— subventions 389.
— temps pour l'exercer 391.
— travaux publics 378 s.
Privilège des porteurs de warrants 420.
Privilège des prêteurs de deniers 357.
Privilège des sociétés de capitalisation 421.
Privilège du Trésor 423 s.
— assistance judiciaire 444.
— associations syndicales 441.
— avocat. — V. frais de justice criminelle.
— biens des comptables 454 s. ; (commune) 454 ; (comptables) 456 ; (comptables des matières) 457 ; (débet) 454 ; (département) 455 ; (établissements charitables) 454 ; (entrepreneurs du service des prisons) 457 ; (fournisseurs de l'Etat) 457 ; (immeubles) 454 ; (immeubles acquis à titre gratuit) 461 ; (immeubles acquis à titre onéreux) 460 ; (immeuble, échange) 462 ; (immeubles, femme du comptable) 463 ; (meubles) 454 ; (meubles, femme du comptable) 458, 459 ; (percepteur) 456 ; (receveur buraliste) 456.
— compétence 421.
— comptables. — V. biens des comptables.
— contributions directes 426, 429 s. ; (année échue et année courante) 429 s. ; (cession de créance) 437 ; (contribution foncière) 432 ; (détenteurs des fonds d'un redevable) 439 ; (exercice) 438 ; (immeubles) 431 ; (immeuble, vente) 432 ; (immeuble, vente, intérêts du prix) 434 ; (immobilisation des fruits naturels ou civils) 433 ; (meubles) 435 s.
— contributions indirectes 426, 450 s. ; (amendes) 451 ; (cautions solidaires) 450 ; (débitant de boissons) 428 ; (décimes) 451 ; (droits dus) 451 ; (fonds de commerce, nantissement) 428.
— créanciers privilégiés ou hypothécaires 426.
— date 427.
— début. — V. biens des comptables.
— décimes. — V. contributions indirectes.
— douanes 446 s. ; (amendes) 446 ; (cautions solidaires) 446 ; (confiscation) 446 ; (magasins généraux) 448 ; (privilège du vendeur de meubles) 449 ; (restitutions) 446 ; (tiers de bonne foi) 447 ; (vente des marchandises) 447.
— droits des tiers 425 s.
— enregistrement 442.
— faillite 426, 427.
— frais de justice criminelle 464 s. ; (amende) 465 ; (avocat, honoraires) 468 ; (banqueroutier) 467 ; (frais d'extradition) 465 ; (frais liquidés) 465 ; (immeubles) 464 ; (liberté provisoire, caution) 469 ; (meubles) 464 ; (partie civile) 466, 469 ; (partie civile, indemnité) 465.
— liquidation judiciaire 426, 427.
— mutation par décès 442.
— nantissement de fonds de commerce. — V. contributions indirectes.
— octroi 453.
— partie civile. — V. frais de justice criminelle.
— percepteur. — V. biens des comptables.
— privilège du vendeur de meubles. — V. douanes.
— receveur buraliste. — V. biens des comptables.
— taxes communales 440.
— timbre 443 s.
— V. Rang des privilèges.
Privilège du vendeur. V. Privilège des cohéritiers ou autres copartageants.
— V. aussi les mots qui suivent.
Privilège du vendeur d'immeuble 281 s.
— acte authentique 282.
— acte sous seing privé 282.
— améliorations 311.
— assurance, indemnité 312.
— Banque de France, action 287.
— charges 300.
— clause pénale 304.
— constructions 311.
— créances garanties 300 s.
— date en payement 290.
— dommages-intérêts 304.
— donation, exécution des charges 292.
— droit d'usage ou d'habitation 286.
— droit incorporel 287.
— échange 289.
— effets de commerce. — V. prix.
— emphytéose 287.
— enchères publiques 282.
— épingles 290.
— expropriation pour cause d'utilité publique 312.
— femme dotale 306.
— frais et loyaux coûts du contrat 302 s.
— héritier bénéficiaire 283.
— immeuble par destination 285, 311.
— licitation, adjudicataire 281.
— mitoyenneté 288.
— nature de la vente 282.
— novation 297.
— nue propriété 309, 310.
— objet 305 s.
— part indivise 307.
— pluralité d'immeubles 299.
— pots-de-vin 300.
— prix 295 s. ; (accessoires) 300 ; (dissimulation) 296 ; (effets de commerce) 298 ; (intérêts) 301.
— réméré 291.
— remploi dotal 306.
— rente viagère, prix 295.
— servitude 286
— société, apport 293.
— transcription, frais 302.
— usager 294.
— usufruit 287, 308, 310.
— vente de gré à gré 282.
— vente judiciaire 282.
— vente volontaire 282.
— V. Conservation des privilèges-*vendeur*.
Privilège du vendeur de meubles. V. Effets mobiliers non payés ; Privilège du Trésor, Rang des privilèges.
Privilège du vendeur de semen-

ces. V. Sommes dues pour semences.
Privilège du vendeur d'ustensiles de culture. V. Sommes dues pour semences, frais de récolte et ustensiles.
Privilège du voiturier. V. Voiturier.
Privilèges généraux sur les meubles 19 s.
— V. Accidents du travail, Fournitures de subsistances, Frais de dernière maladie, Frais funéraires, Frais de justice, Nourrices, Salaire des gens de service, Sociétés d'épargne.
Prix d'effets mobiliers non payés. V. Effets mobiliers non payés.
Procureur de la République 1320, 1321.
Prodigue 797.
Purge 1645 s.
— acquéreurs de droits d'usage, d'habitation, de servitude 1650.
— sequéreurs non tenus au payement 1651.
— acquéreur sous condition résolutoire 1653 s.
— acquéreur sous condition suspensive 1652.
— action de la Banque de France 1651.
— adjudication sur conversion de saisie 1802.
— adjudication sur expropriation forcée 1792 s.
— adjudication sur folle enchère 1804.
— alignement, acquisitions amiables 1791.
— biens de mineurs 1805.
— caution personnelle 1650.
— caution réelle 1650.
— cautionnement des conservateurs des hypothèques 1655.
— cédant d'une créance hypothécaire 1651.
— cession amiable 1791.
— choix 1646.
— codébiteur conjoint 1650.
— codébiteurs solidaires 1650.
— conquêt grevé d'hypothèque 1650.
— conseil judiciaire 1657.
— débiteur 1650.
— détention 1645.
— effets 1645.
— emphytéose 1651.
— engagement de verser le prix 1648.
— expropriation pour cause d'utilité publique 1791.
— faillite 1803.
— femme mariée 1659.
— fermier, acquéreur, cessionnaire du droit au bail 1650.
— héritier bénéficiaire 1650, 1651.
— héritier partiaire 1650.
— hypothèques du chef des précédents propriétaires 1794 s.
— indivision 1650.
— légataire universel ou à titre universel 1650.
— licitation 1805.
— mineur émancipé 1657.
— non-mise en cause 1797.
— nue propriété 1651.
— omission d'un créancier 1796.
— payement des bordereaux d'expropriation 1789.
— payement du prix 1798.
— préteur sur hypothèque 1650.
— purge de plein droit 1791 s.
— qui ne peut pas purger 1650, 1652.
— qui peut purger 1650, 1651, 1653.
— rachat par l'acheteur 1650.
— réméré 1651.
— renonciation 1647 s.
— rentes foncières 1656.
— séparation de biens 1659.
— séparation de corps 1659.
— successeurs universels ou à titre universel 1650.
— succession bénéficiaire 1805.
— superficie 1651.
— surenchère du sixième 1800 s., 1804.
— surenchère sur surenchère ou vice-versa 1800 s.
— transcription du jugement d'adjudication 1798.
— tuteur 1658.
— usufruit 1651.
— V. Droit de suite, Purge-*hypothèques dispensées d'inscription et non inscrites*, Purge-*hypothèques inscrites*.
Purge-*hypothèques dispensées d'inscription et non inscrites* 1753 s.
— affichage de l'acte translatif 1775 s.
— conversion en action sur le prix 1785.
— copie du titre d'acquisition, dépôt au greffe 1757 s.; (avoué, collationnement) 1759; (avoué, dépôt, assistance) 1761; (constatation du dépôt, acte) 1763.
— droits de greffe 1760.
— droit de préférence, conservation 1783.
— femme mariée 1753, 1754; femme mariée notification 1766, 1767, 1769; (femme mineure) 1771; (non-connaissance des créanciers, publication) 1773.
— frais de purge 1790.
— immeubles vendus séparément 1760.
— impossibilité de procéder à l'ouverture de l'ordre 1781.
— inscription des hypothèques, délai 1778 s.
— interdit 1753.
— mineur 1753.
— mineur, notification 1768; (mineur émancipé) 1770.
— renouvellement de l'inscription 1786.
— réquisition de mise aux enchères 1787 s.; (délai) 1788.
— signification 1764 s.
— surenchère 1789.
— transcription de titre 1755, 1756.
Purge-*hypothèques inscrites* 1660 s.
— acceptation des créanciers (effet rétroactif) 1737; (obligations du tiers détenteur) 1738 s.
— acceptation des offres 1729, 1730.
— acquéreur de la partie indivise 1662.
— clauses du titre d'acquisition 1715.
— compensation 1711, 1715.
— conditions 1660 s.
— consignation 1748 s.
— créanciers, refus de surenchérir 1713 s.
— dissimulation d'une partie du prix 1715.
— droit de transcription 1663.
— éviction partielle 1735.
— frais de la purge 1752.
— fraude 1744.
— héritier bénéficiaire 1662.
— intérêts du prix 1717, 1718.
— légataire particulier 1662.
— mainlevée, mise en demeure 1668.
— non-transcription des titres antérieurs 1664.
— notification aux créanciers inscrits 1667 s.; (à quels créanciers) 1670 s.; (amélioration à un immeuble, addition) 1701; (avoué, ministère obligatoire) 1684; (certificat de transcription) 1705; (charges du prix, indication) 1689 s.; (copie de l'extrait et du tableau) 1685; (créance commune ou solidaire) 1678; (créancier mineur) 1679; (défaut de notification, nullité) 1684; (défaut de notification, omission par le receveur) 1682; (délai) 1670; (évaluation de l'immeuble) 1694 s.; (huissier) 1684, 1686; (indivision) 1673; (intérêts du prix) 1692; (mentions) 1687 s.; (nue propriété et usufruit) 1699; (offres) 1707 s., 1716; (offres, réduction) 1733; (offres, rétractation) 1732; (omissions ou inexactitudes 1719 s.; (omissions ou inexactitudes, nullité) 1720 s.; (omission pour un créancier) 1680; (part indivise) 1700; (prix, indication) 1688; (prix, rente viagère ou prestation en nature) 1695; (saisies distinctes) 1698; (signification, domicile élu, à personne ou domicile réel) 1683; (tableau des inscriptions) 1706; (ventilation du prix) 1697 s., 1721, 1727.
— offres. — V. acceptation des offres; notifications aux créanciers.
— option des créanciers 1729 s.
— payement du prix 1741, 1746 s.; (rang des créanciers) 1747.
— poursuites hypothécaires interdites 1669.
— prescription des hypothèques 1740.
— ratification des irrégularités, transcription 1665.
— réquisition de surenchère 1729, 1731.
— résolution de la vente 1736.
— revente, excédent du prix 1712 s.
— sommation de payer ou de délaisser 1670 s.
— transcription de titre 1661 s.; (qualité des acquéreurs) 1662.
— ventilation. — V. notifications aux créanciers.
Radiation. V. Mainlevée et radiation, Radiation forcée, Radiation volontaire.
Radiation forcée 1484 s.
— appel 1497; (signification) 1506.
— attribution de juridiction 1510.
— cas 1484 s.
— compétence 1507 s.; (accessoire d'une contestation sur le fond du droit) 1514; (comptables, Cour des comptes) 1508; (connexité) 1514; (litige pendant, hypothèque judiciaire) 1512 s.; (omission de statuer sur la radiation) 1516; (*ratione loci*) 1509 s.; (tribunal d'exception) 1515.
— compétence administrative 1507.
— connexité. — V. compétence.
— conservateur 1494; (obligations) 1497.
— contre qui la radiation est demandée 1493 s.
— Cour des comptes. — V. compétence.
— créancier, femme mariée, absence de subrogation 1484.
— créancier n'arrivant pas en rang utile 1486.
— créancier exerçant les droits du débiteur 1484.
— disposition du dispositif de jugement 1501.
— exécution provisoire 1499.
— extinction de la créance 1486.
— extinction du privilège ou de l'hypothèque 1487.
— frais et dépens 1502.
— hypothèque omise dans l'état 1487.
— immeuble appartenant à un comptable, acquéreur 1517.
— inscription prise sans titre 1484.
— instance 1503 s.
— introduction de la demande 1503.
— jugement définitif 1500.
— jugement par défaut 1498.
— mineur 1484.
— nullité de l'inscription 1488 s.
— obligation conditionnelle 1486.
— opposition 1497.
— ordonnée par justice 1484.
— ordre, ordonnance du juge-commissaire 1495.
— préliminaire de conciliation 1504.
— qui peut demander 1490 s.
— référé 1496.
— résolution du droit du constituant 1485.
— signification du jugement 1505.
— titre annulé ou anéanti 1485.
Radiation volontaire 1438 s.
— acceptation du débiteur ou du propriétaire 1439.
— actes accessoires 1478.
— acte authentique 1471 s.
— acte sous seings privés 1480.
— acte unilatéral 1439.
— administrateurs de la fortune d'autrui 1449.
— aliéné 1455.
— billet à ordre 1442.
— brevet 1472.
— capacité 1447 s.; (mainlevée après payement) 1448 s.; (mainlevée avant payement) 1461 s.
— capacité de disposer de la créance 1461.
— communes 1459.
— conseil judiciaire 1454, 1462.
— consentement des parties 1440, 1446.
— créance indivise 1445.
— curateur à succession vacante 1449.
— curateur au ventre 1449.
— département 1459.
— envoyés en possession des biens d'un absent 1449, 1462.
— établissements publics 1459.
— Etat 1459.
— étranger 1473.
— exécuteur testamentaire 1448, 1469, 1476.
— femme dotale 1457, 1466.
— femme mariée 1456, 1466 s.
— forme 1471 s.
— frais 1475.
— héritier apparent 1448.
— héritier bénéficiaire 1448, 1463.
— interdit 1451.
— justification de la qualité, acte, forme 1470.
— lettre de change 1442.
— liquidation judiciaire 1450.
— liquidation de société 1449.
— mainlevée 1439.
— mandat de mainlevée 1476 s.
— mineur 1451.
— mineur commerçant 1453, 1462.
— mineur devenu majeur 1460.
— mineur émancipé 1452.
— minute 1472.
— obligation au porteur 1442.
— partie des immeubles grevés 1483.
— privilège, vendeur, inscription d'office 1479.
— quittance 1474.
— régime dotal 1457, 1466.
— séparation de biens 1458, 1464.
— séparation de corps 1458, 1465.
— séparation des patrimoines 1446.
— séquestre judiciaire 1449.
— société 1477.
— spécification de l'inscription 1482.
— subrogation à l'hypothèque légale de la femme 1443 s.
— syndic de faillite 1449.
— titulaire actuel 1441.
— tuteur 1449, 1468.
Rang de l'hypothèque. V. Hypothèque conventionnelle.
Rang des privilèges 470 s.
— assurance sur la vie 496.
— bail prolongé 477.
— bailleur 483, 506. — V. fonds de commerce; frais dus pour semences; vendeur de meubles.
— biens des comptables 509.
— Code civil 473 s.
— Code de commerce 493.
— conservation de la chose 474, 478.
— contributions directes 498.
— contributions indirectes 503, 505 s.
— créanciers d'un même débiteur 471.
— date 472, 478.
— douanes 501 s.; (caution) 502.
— drainage 512.
— fonds de commerce 477; (bailleur et créancier nanti) 477.
— fournisseur de subsistances 483.
— frais de justice criminelle 482, 510 s.
— gens de service 483.
— lois particulières 494 s.
— marc le franc 470.
— mois de nourrice 494.
— mutation par décès 500.
— nantissement exprès ou tacite 474, 477.
— nourriture des animaux sur une ferme 476.
— privilège du Trésor 498 s.
— privilège sur les immeubles 484 s.; (architecte et vendeur) 489; (bailleurs de fonds) 490 s.; (partages successifs) 487; (privilèges généraux) 484; (privilèges spéciaux) 484 s.; (vendeur et copartageant) 488; (ventes successives) 486.
— privilèges sur les meubles 473 s.; (conflit, privilèges généraux et privilèges spéciaux) 484 s.; (privilèges généraux) 473; (privilèges spéciaux) 474 s.
— qualité de la créance 470, 471.
— sommes dues pour semences 513.
— sommes dues pour semences, frais de récoltes et bailleur 475, 483.
— taxes communales 499.
— travaux publics (dommages) 497; (ouvriers) 495.
— vendeur de meubles et bailleur 475.
— vendeurs successifs, chose mobilière 480.
— warrant 503 s.
Rapport des dettes 9.
Receveur buraliste. V. Privilège du Trésor.
Receveurs municipaux. V. Abus et prévarications par les fonctionnaires publics.
Récoltes. V. Sommes dues pour semences.
Recours du tiers détenteur. V. Droit de suite.
Référé. V. Radiation forcée.
Relais. V. Améliorations à l'immeuble.
Réméré 688.
— V. Hypothèque conventionnelle; Privilège du vendeur d'immeuble.
Renonciation 1978 s.
— à l'inscription 1978.
— abdicative 1978, 1980; expresse 1980; (preuve) 1980; (publicité) 1980; (tacite) 1980.
— absolue 1978.
— acceptation 1981.
— capacité 1979.
— concours du créancier, aliénation de l'immeuble 1981, 1985.
— interprétation 1985.
— investitive 1982.
— relative 1978.
— tacite 1983 s.
— translative 1978, 1982.

Renonciation à l'hypothèque légale de la femme mariée. V. Renonciation ou réduction-*femme mariée*.
Renouvellement d'inscription 1251 s.
— aliénation volontaire, purge ou ordre 1297 s.; (engagement du payer les créanciers) 1293 s.; (non-payement du prix, résolution de la vente) 1303; (notifications à fin de purge) 1300, 1302; (poursuites contre le tiers détenteur) 1299; (transcription de l'acte d'aliénation) 1298.
— avoué, responsabilité 1261.
— bordereaux 1270; (énonciations) 1275.
— bureau compétent 1261; (changement de bureau) 1278.
— cession de biens 1286.
— cessation de l'obligation de renouvellement 1284 s.; (effet relatif) 1306.
— conversion de saisie 1295.
— créancier acquéreur de l'immeuble 1287.
— créanciers personnels de l'adjudicataire 1306.
— crédit foncier 1251.
— débiteur originaire, indication 1276.
— décès du créancier 1266.
— décès du débiteur, succession bénéficiaire 1285.
— défaut (conséquences) 1255 s.; (débiteur, héritiers et successeurs) 1018; (tiers) 1049.
— délai 1251, 1252, 1280 s.; (*dies ad quem*) 1280; (*dies a quo*) 1280; (expiration du délai, renouvellement antécipé) 1283; (force majeure) 1281; (jour férié) 1281; (point de départ) 1282.
— dessèchement des marais 1254.
— différents tiers détenteurs 1276.
— dispenses 1251.
— énonciation, indication du renouvellement 1271 s.; (date) 1271.
— expropriation pour cause d'utilité publique 1296.
— faillite 1285.
— femme mariée (purge) 1259; (subrogation) 1258.
— folle enchère 1292.
— force majeure. — V. Délai.
— formalités 1261 s.
— frais 1279.
— hypothèques 1252.
— hypothèques légales 1253.
— hypothèques légales dispensées d'inscription 1258; (cessation de la dispense) 1260.
— inscription collective 1268.
— interdit, purge 1259.
— jour férié. — V. délai.
— jugement d'adjudication annulé 1293.
— liquidation judiciaire 1285.
— mandat de renouveler, énonciations, modifications 1265.
— mineur, purge 1259.
— nature et situation des biens, hypothèques générales 1277.
— notaire, responsabilité 1263, 1264.
— nouvelle inscription 1256 s.
— partage, héritiers 1267.
— privilèges 1252.
— qui peut requérir 1262.
— radiations partielles 1277.
— renouvellement avant l'expiration du délai 1283.
— renouvellement d'office 1262.
— renouvellements successifs 1274.
— représentation du titre 1270.
— saisie immobilière 1285.
— sous-acquéreurs 1306.
— subrogation 1269.
— surenchère 1292.
— surenchère du dixième 1301.
— surenchère du sixième 1294.
— tiers acquéreur, subrogation 1288.
— transportation 1254.
— vente sur saisie 1290 s.
Rente 19.
Rentes sur l'Etat 634.
Rente foncière 19.
Rente viagère. V. Privilège du vendeur d'immeuble.
Reparations. V. Conservation de la chose, Effets mobiliers non payés.
Responsabilité du conservateur. V. Conservateur-*responsabilité*.
Restaurateur. V. Aubergiste.
Restriction ou réduction des hypothèques 1357 s.
— biens à venir 1421.
— causes de réduction 1425.
— compétence 1423, 1424, 1434.
— Cour des comptes, comptables 1421.
— créance déterminée 1435.
— forcée 1409, 1415 s.
— frais 1431.
— hypothèque conventionnelle 1420.
— hypothèques générales 1416.
— hypothèque judiciaire 1416.
— hypothèques légales, femme mariée, mineur ou interdit 1417.
— hypothèque légale, légataire 1418.
— hypothèques susceptibles 1410.
— immeubles 1416 s.
— immeubles sujets à dépérissement 1429, 1430.
— inscription 1409.
— inscription complémentaire 1436.
— qui peut demander 1416, 1422.
— revenu moyen 1426 s.; (expertise) 1427; (juges du fond, pouvoirs) 1429.
— séparation des patrimoines 1419.
— sommes garanties 1432 s.
— valeur de l'immeuble 1426.
— volontaire 1409, 1410 s.; (dol, annulation) 1414; (forme) 1413; (immeubles) 1409, 1411; (somme garantie) 1409, 1412.
— V. Restriction ou réduction-*femme mariée*, Restriction ou réduction-*mineur ou interdit*.
Restriction ou réduction *femme mariée* 1357, 1358 s.
— assemblée de famille 1371 s.
— condition 1372, 1373.
— condition d'une donation 1360.
— contrat de mariage 1358 s.
— convention 1358.
— dissolution du mariage 1393.
— durant le mariage 1366, 1369 s.
— faculté d'extension 1368.
— femme aliénée 1371.
— femme interdite 1370.
— femme mineure 1359, 1360.
— immeuble indivis 1366.
— inscription, dispense 1385.
— mari mineur 1359.
— nouvelle réduction 1389.
— régime dotal 1361, 1383.
— renonciation totale 1366.
— réserve de transfert d'hypothèque 1367.
— restriction judiciaire 1369 s.; (annulation du jugement) 1380; (annulation du jugement, tiers) 1382; (appréciation du tribunal) 1379; (chose jugée) 1380 s.; (compétence) 1378; (demande) 1369 s.; (demande, formalités) 1369 s.; (immeubles insuffisants) 1386 s.; (introduction de la demande) 1377; (juridiction gracieuse) 1380 s.; (procédure) 1377.
— restriction quant aux créances 1364.
— restriction quant aux immeubles 1362, 1363.
— rétablissement de l'hypothèque générale 1389 s.
— séparation de biens 1383.
— séparation de corps 1384.
— supplément d'hypothèque 1389 s.
— tiers subrogés 1388.
— V. Juges du fond (Pouvoir des).
Restriction ou réduction-*mineur ou interdit* 1394 s.
— affranchissement total 1396.
— au cours de la tutelle 1398 s.
— cessation de la tutelle 1408.
— conseil de famille, pouvoirs 1394.
— droits des tiers 1407.
— exclusion 1395.
— inscription, dispense 1404.
— nouvelle réduction 1405.
— réduction judiciaire 1398 s.; (appel) 1400 s.; (assignation au subrogé tuteur) 1398; (chose jugée) 1400; (compétence) 1399; (effets) 1404; (forme de la demande) 1398; (forme contentieuse) 1398; (instance) 1403; (pouvoirs du tribunal) 1403; (tierce opposition) 1402.
— renonciation du mineur 1408.
— rétablissement de l'hypothèque générale 1406.
— spécialisation 1395.
— supplément d'hypothèque 1406.
— suppression totale 1408.
— tutelle testamentaire 1397.
— tuteur, demande 1394.
Rétention 7.
Rivages de la mer 616.

Saisie 645 s.
Salaire des gens de service 66 s.
— artiste dramatique 68.
— campagne 67.
— clerc 68.
— commis des commerçants 68.
— commis voyageurs 68.
— correcteur d'imprimerie 68.
— créances garanties 72.
— durée de l'engagement 69.
— entraîneur 68.
— étendue du privilège 70 s.
— garde particulier 68.
— gens de travail 68.
— louage de services 66.
— ouvrier 68.
— précepteur 68.
— professeur 68.
— secrétaires 68.
Salines 646.
Semences et frais de récolte. V. Sommes pour semences, frais de récolte et ustensiles.
Séparation de biens 697.
— V. Inscription-*dispense*.
Séparation de corps 697.
— V. Hypothèque légale-*femme mariée*, Inscription-*dispense*.
Séparation de fait. V. Hypothèque légale-*femme mariée*.
Séparation des patrimoines. V. Conservation des privilèges — *séparation des patrimoines*.
Séquestre. V. Conservation de la chose.
Serviteurs. V. Salaire des gens de service, Sommes dues pour semences.
Servitude 618, 653.
— V. Améliorations à l'immeuble.
Simulation. V. Hypothèque conventionnelle.
Société. V. Privilège des cohéritiers ou autres copartageants, Privilège du vendeur d'immeuble.
Sociétés de capitalisation 421.
Sociétés d'épargne 87.
Société de secours mutuels 830.
Sommes pour semences, frais de récolte et ustensiles 177 s.
— barriques 180, 187.
— battage des grains 180.
— droits du bailleur 193.
— droit de suite 190 s.
— engrais 181.
— enlèvement des récoltes et ustensiles 190 s.
— fermier 186.
— fournitures d'aliments aux ouvriers 180.
— fruits pendants 185.
— futailles. — V. barriques.
— journaliers engagés à la journée 182.
— location des animaux ou instruments 180.
— moisson 180.
— ouvrier, métayer et propriétaire, partage des récoltes 190.
— preuve de l'utilisation 184.
— propriétaire exploitant 186.
— récoltes des années antérieures 179.
— salaires 180.
— serviteurs 183.
— tonneaux. — V. barriques.
— ustensiles 177, 178, 187 s.; (exploitation industrielle) 187; (nature des ustensiles) 187; (réparation des ustensiles) 189.
— vente des récoltes 190 s.; (connaissance par l'acquéreur) 192; (non-livraison) 192; (prix encore dû) 191.
Source 651, 652.
— V. Améliorations à l'immeuble.
Sous-locataire
— bailleur 9.
— V. Loyers et fermages.
Sous-traitant. V. Privilège des ouvriers et fournisseurs d'entrepreneurs de travaux publics, Privilège pour fournitures de guerre.
Spécialité. V. Bordereaux d'inscription, Hypothèque conventionnelle.
Stellionat 1312.
Subrogation 1854 s., 1978, 1982.
— accessoires suivant la créance 1854.
— cession à un créancier chirographaire 1857.
— cession de priorité 1857, 1865 s.
— cession du rang 1857.
— cession séparée de la créance et des privilèges ou hypothèques 1855 s.
— clause d'antériorité 1869.
— date certaine 1861.
— définition 1854.
— engagement de ne pas se prévaloir du droit de préférence 1857.
— forme 1861.
— hire et disposition de la créance 1859.
— mention en marge de l'inscription 1862.
— pluralité de subrogations 1863.
— primauté hypothécaire 1870.
— publicité 1861.
— subrogation partielle 1854.
— V. Juges du fond (Pouvoir des), Subrogation et renonciation-*femme mariée*.
Subrogation et renonciation-*femme mariée* 1861, 1871 s.
— aliénation d'un immeuble propre ou de communauté (renonciation expresse) 1889; (renonciation tacite, concours de la femme) 1890 s.
— autorisation du mari ou de justice 1875.
— avoué, distraction des dépens 1880.
— cas 1871.
— caution du mari 1871, 1892, 1895.
— cautionnement de l'obligation solidaire du mari 1885.
— cession d'antériorité 1935.
— cession de l'hypothèque légale 1871.
— cession de priorité 1871.
— clause d'apports francs et quittes 1878.
— conditions 1875 s.
— créanciers du mari 1871.
— créanciers personnels 1871.
— dissolution du mariage 1881.
— effets 1933 s.
— en faveur d'un acquéreur 1919 s., 1956 s.; (acceptation) 1921; (acte authentique) 1919; (acte authentique défaut) 1922; (action pétitoire contre l'acquéreur) 1959; (conservateur, mainlevée expresse) 1962; (droit de préférence) 1958, 1961, 1967 s.; (droit de préférence, conservation, présomption) 1967 s.; (droit de préférence, renonciation) 1970 s.; (droit de suite) 1958; (formalités, délai) 1926; (formalités, concomitance avec la réquisition d'inscription) 1927; (ordre) 1965, 1966; (publicité) 1923 s.; (radiation de l'inscription) 1960 s.; (refus de mainlevée) 1964; (renonciation extinctive) 1956, 1958 s.; (renonciation translative) 1956 s.; (reventes postérieures) 1963; (sommation de payer ou de délaisser) 1953; (surenchère) 1959.
— en faveur d'un créancier 1898 s.; 1933 s.; (absence de créances contre le mari) 1938; (acceptation de la communauté, acquêts attribués à la femme) 1939; (acte authentique) 1898 s.; (acte authentique, absence) 1901; (acte notarié) 1898; (action paulienne) 1940; (à qui profite la subrogation) 1912; (cession de créance sur les reprises) 1941; (concours au marc le franc, impossibilité) 1934; (créances éteintes par confusion) 1938; (défaut d'inscription ou de mention) 1915 s.; (droit acquis) 1936; (droit de préférence) 1909; (droit de préférence et droit de suite) 1933 s.; (droit de suite) 1949; (effets) 1914, 1933 s.; (expropriation forcée, ordre) 1948; (exigibilité des créances) 1936; (faillite ou déconfiture du mari) 1947; (femme subrogée dans les droits du créancier colloqué) 1955; (fonnes) 1898 s. (hypothèque sur les immeubles du mari, péremption de l'inscription) 1918; (immeubles antérieurement aliénés par le mari) 1944; (inscription) 1902 s.; (inscription, hypothèque conventionnelle et subrogation) 1908; (justification des créances de la femme) 1942; (mandataire) 1891; (nantissement) 1941; (payements du mari opposables ou non au

subrogé) 1945; (péremption de l'hypothèque de la femme) 1955; (publicité) 1962 s.; (purge par l'acquéreur) 1950, (purge par le tiers détenteur) 1951; (reprises) 1957; (reprise d'apport franc et quitte) 1938; (restriction postérieure) 1936; (subroge-cancier du mari, effet à l'égard de la femme) 1954; (subrogé non créancier du mari, libération du mari) 1953; (surenchère du dixième) 1950; (transcription de vente) 1910 s.
— expresse 1882.
— femme gavante du mari 1892, 1895.
— femme majeure 1875.
— formes 1896 s.
— générale 1872.
— intervention à une constitution d'hypothèque 1885.
— marchande publique 1875.
— obligation conjointe ou solidaire 1871.
— obligation conjointe ou solidaire avec le mari 1883, 1887.
— pension alimentaire 1879.
— ratification d'une aliénation du mari 1893.
— régime dotal 1876, 1877; (séparation de biens) 1876.
— remploi 1878.
— renonciation 1871.
— renonciation abdicative 1935.
— restrictions 1873.
— séparation de corps 1875.
— sous-ordre 1883; (mare le franc) 1884.
— tacite 1874, 1882, 1885 s., 1892 s.
Supplément d'hypothèque 1009 s.
— constitution, forme 1016 s.
— créance exigible 1020.
— expression « parcellement » 1017.
— expropriation pour cause d'utilité publique 1011.
— hypothèque conventionnelle 1009 s., 1018.
— hypothèque judiciaire 1019.
— hypothèque légale 1018, 1019.
— incendie, indemnité d'assurance 1015.
Substitution
— tuteur à la substitution 797.
Succession bénéficiaire ou vacante 795.
Superficie 687.
Subrogé tuteur. V. Hypothèque legale-*mineur et interdit*, Inscription-*dispense*.
Taxes communales. V. Privilège du Trésor, Rang des privilèges.
Terrain militaire 646.
Tierce opposition. V. Délaissement.
Tiers détenteur. V. Droit de suite, Exceptions du tiers détenteur.
Timbre. V. Privilège du Trésor.
Tonneaux. V. Conservation de la chose, soumes dues pour semences.
Tourbière 665.
Traite diplomatique. V. Hypothèque conventionnelle.
Transcription. V. Conservation des privilèges-*vendeur*, Conservation des privilèges-*cohéritiers ou copartageants*.
Transmission 10.
Travail. V. Accident du travail.
Travaux publics. V. Privilèges pour dommages résultant de travaux publics, Privilège des ouvriers et fournisseurs d'entrepreneurs de travaux publics, Rang des privilèges.
Trésor. V. Amélioration à l'immeuble.
Trésor public. V. Abus et prévarications par les fonctionnaires publics, Conservation des privilèges, Privilège du Trésor.
Trésoriers généraux. V. Abus et prévarications par les fonctionnaires publics.
Tuteur. V. Hypothèque légale-*mineur et interdit*.
Usage 648.
Usager. V. Privilège du vendeur d'immeuble.
Ustensiles employés à la culture. V. Sommes dues pour semences, frais de culture et ustensiles.
Usufruit 660 s., 677, 679 s.
— abus de jouissance 683.
— consolidation 684.
— nue propriété, vente, même prix 680.
— renonciation 682.
— V. Améliorations à l'immeuble, Hypothèque conventionnelle.
Vacance de la succession. V. Conservation des privilèges-*séparation des patrimoines*.
Valeurs mobilières 49.
Vendeur. V. Conservation des privilèges-*vendeur*, Privilège du vendeur d'immeuble.
Vendeur d'effets mobiliers. V. Effets mobiliers non payés.
Vétérinaire. V. Conservation de la chose.
Voiturier 250 s.
— aéroplane, transport sur plusieurs aérodromes 258.
— armateur 250.
— capitaine de navire 250.
— chargeur de navire 250.
— commissionnaire de transport 250.
— droits de douane 252.
— droits d'octroi 252.
— droit de rétention 253.
— droit de suite 257.
— entrepôt 255.
— entrepreneur de déménagement 251.
— étendue du privilège 252.
— louage au transporteur 251.
— objets voiturés 250.
— perte de la possession 254 s.
— remise au destinataire, vérification 256.
— revendication 257.
— séquestre 255.
— transport d'autres objets 258.
Warrants 412, 420, 1034.
— V. Rang des privilèges.

PRIX DE SÉRIE (*Renvoi*) p. 656.

PROCÉDURE (Page 656).

Acquiescement 116.
Acte d'appel 3.
Actes d'avoué à avoué 56 s.
— classes 67 s.
— date 63.
— définition 56.
— enregistrement 59.
— exploit 60.
— forme 59.
— huissier, nom, demeure et immatricule 65.
— mention du requérant 61.
— mentions substantielles 60 s.; (omission ou inexactitude) 61.
— nombre de copies 67.
— nullité de signification 60.
— première classe 57.
— remise de la copie, mentions 66.
— seconde classe 57.
— signature 59.
— signification 58, 59.
— signification au domicile d'un clerc 62.
— timbre 59.
— troisième classe 57.
Action hypothécaire 134.
Actions immobilières 131.
Affaire en état 77 s.
Affaires sommaires. V. Matière sommaire.
Affaires urgentes 55.
Afrique 30.
Affiche des causes 52.
Agréé. V. Tribunaux de commerce.
Ajournement 3 s.
— contenu 5 s.
— copie des pièces 40.
— indication du tribunal 25 s.; (local) 27; (rectification) 26.
— V. Constitution d'avoué, Délai pour comparaître (Indication du), Objet de la demande et exposé des moyens.
Algérie 30.
Amérique centrale 30.
Amérique du Nord 30.
Amérique du Sud 30.
Appel 3.
Appel des causes 46, 53.
— avoué non comparant 53.
Asie 30.
Asie Mineure 30.
Assignation 3.
Assignation à bref délai 29, 55.
— V. Constitution d'avoué-*défendeur*, Délai pour comparaître (Indication du), Tribunaux de commerce.
Avenir 67, 68 s.
— définition 68.
— délai, comparution 71.
— nécessité 70.
— remise de cause 69.
— taxe 69.
— V. Matière sommaire.
Avocat 101.
Avoué 2.
— V. Constitution d'avoué, Tribunaux de commerce.

Bulletins 54.

Cas requérant célérité 29.
Cassation 287.
Caution 57, 140.
Colonies. V. Tribunaux de commerce.
Communication au ministère public 45.
Communication de pièces
— restitution 142.
Comparution à l'audience 71.
Comparution des parties 85 s.
Compétence 140.
Compulsoire 140.
Conciliation 4.
— V. Justice de paix, Matière sommaire.
Conclusions 15, 52, 53, 72 s.
— additionnelles 75.
— alternatives 73.
— claires et précises 79.
— contradictoirement prises à l'audience 77.
— débat fié contradictoirement 81.
— de fond 74.
— définition 72.
— demande nouvelle 81.
— exceptionnelles 74.
— feuille remise au greffier 84.
— incident 78.
— modification 81.
— nécessité de statuer 76.
— numéro de l'affaire 81.
— numéro de la chambre 84.
— posées à l'audience 83.
— primitives 75.
— principales 72.
— prises à la barre 82.
— prises au fond 78.
— reconventionnelles 75.
— rédaction 79.
— remise au greffier 83.
— signification 80; (délai) 80; (nécessité) 82.
— subsidiaires 72; (plus subsidiaires) 72; (très subsidiaires) 72.
Conclusions motivées 57.
Concordat 142.
Conge 138.
Connexité 44.
Conseil d'Etat 288.
Conseil de préfecture 288
Conseil de prud'hommes 278.
Constitution d'avoué 5, 6 s., 10.
— avoué ayant cessé ses fonctions 12.
— avoué décédé 12.
— avoué se constituant pour lui-même 13.
— défaut de constitution, nullité couverte 10.
— implicite 7.
— nom de l'avoué 8; (énonciations équivalentes) 8; (omission) 7.
— personne n'ayant pas qualité d'avoué 11.
— V. Constitution d'avoué-*défendeur*, Election de domicile.
Constitution d'avoué-défendeur 85 s.
— anticipation 92 s.
— assignation à bref délai 87.
— conclusions et plaidoiries du demandeur, continuation pour le ministère public 87.
— constitution à l'audience 89.
— défaut de constitution 86 s.
— défenses, signification, délai de quinzaine 90 s.
— délai 85.
— mise en délibéré 87.
— preuve 86.
— réponse aux défenses, délai 94 s.
Copie de pièces 40.
Corse 30.
Cour d'appel 279 s.
— appel 279.
— constitution d'avoué 280.
— copie signifiée, production 283.
— défaut faute de conclure 282.
— délai 279.
— expédition authentique du jugement, production 283; (qualités) 283.
— forme sommaire 284.
— instruction 284 s.
— instruction par écrit 286.
— intimé 281.
— matière commerciale 284.
— matière sommaire 281.
— réponses 284.
Cour de cassation 287.
Cour des comptes 288.

Défaut 46, 47, 215.
Défaut congé 49.
Défendeur V. Constitution d'avoué-*défendeur*.
Définition 1.
Délai pour comparaître (Indication du) 28 s.
— à jour indiqué et jours suivants 35.
— assignation à bref délai, ordonnance, copie 36.
— date erronée 39.
— délais de distance 33; (étranger) 33.
— délais de la loi 31.
— délai plus court 34.
— délai plus long 38.
— départements limitrophes 29.
— heure de l'audience 32.
— hors la France continentale 29, 30.
— jour férié 38.
— jour préfix de la comparution 34.
Délai pour faire inventaire et délibérer 140.
Délibéré sur rapport 103 s.
— causes par défaut 104.
— clôture des débats 107.
— conclusions nouvelles ou incidentes 112.
— définition 103.
— intervention 114.
— jugement qui ordonne 107 s.; (caractère) 112; (exécution) 115; (par défaut) 115.
— matière commerciale 101.
— matière sommaire 104.
— ordonné d'office 105.
— parole après le rapporteur 120, 121.
— rapport 110; (audience publique) 119, 122; (audience publique, mention) 122.
— rapporteur 101; (rapporteur décédé) 118.
— refus des juges, conclusions des parties 105.
— remise des pièces au tribunal 108, 117.
— V. Matières sommaires.
Délivrance d'acte ou de copie 142.
Demandes requérant célérité. V. Matière sommaire.
Désaveu 57.
Désaveu de paternité. V. Matière sommaire.
Désistement 57, 116.
Discontinuation de poursuites 141.
Dispense de préliminaire de conciliation 139.
Domicile élu 11.
Dommages-intérêts 142, 144.

Election de domicile 6.
— équivalence de constitution d'avoué 9, 10.
— faite ailleurs que chez l'avoué 14.
Enquête 140.
Enregistrement. V. Actes d'avoué à avoué.
Europe 30.
Exécution des jugements 139.
Exécution provisoire 139.
Expertise
— remise de rapport 142.
— V. Récusation d'expert.
Exploit 5.
Exposé des moyens. V. Objet de la demande.

Expulsion des lieux 138.

Faillite 141, 142.
Fermages 148.
Formalités supprimées par les parties 126.

Garantie 140.
Greffier 42 s.
Guerre maritime 30.

Heure de l'audience. V. Délai pour comparaître (Indication du).
Huissier. V. Actes d'avoué à avoué, Tribunaux de commerce.
Huissier audencier 46, 56.

Iles Britanniques 30.
Incidents. V. Matière sommaire.
Instance contradictoire 49.
Instruction par écrit 165 s.
— à quel moment 167.
— appel 172.
— caractère 165.
— cas 168.
— communications 188 s.; (rétablissement des pièces) 190 s.
— conclusions 207.
— difficultés d'exécution, référé 244.
— forclusion 196.
— juge commis 171.
— jugement 170 s., 208 s.
— juridictions 166.
— matières sommaires 169.
— nouvelles pièces 185.
— nouvelles productions 204.
— péremption 182.
— pièces produites 187.
— pluralité de défendeurs 183 s.
— procédure 173 s.
— prorogation de délai 197.
— rapport 198 s.
— retrait de pièces 211 s.
— signification des moyens par le demandeur et réponse du défendeur 176 s.
— signification du jugement 174.
— significations par le défendeur et réponse du demandeur 179 s.
— significations par une seule partie 181 s.
— V. Cour d'appel.
Introduction d'instance 3 s.
Inventaire 141.

Jugement 102.
Jugement arbitral
— exequatur 111.
Jugement contradictoire 49.
Jugement par défaut 49, 215.
— faute de comparaître (avoué) 49; (partie) 49.
— faute de conclure 49.
Jour de la comparution 29.
Jour férié. V. Délai pour comparaître (Indication du).
Justice de paix 216 s.
— agent d'affaires 225.
— audition des parties 231.
— avocat 225, 231.
— avoué 225.
— cédule 224.
— citation 217 s.; (forme) 219; (omission d'une formalité) 222; (signification) 223.
— comparution 225 s.
— comparution personnelle 233.
— comparution volontaire 217, 224.
— conciliation 218.
— conclusions signifiées 229.
— conseil 231.
— délai pour comparaître 220 s.
— débiété 232.
— défenses 229.
— demande nouvelle 230.
— enquête 233.
— expertise 233.
— exploit 219.
— huissier 225, 231.
— incidents 233.
— intérêts d'un capital 230.
— introduction de l'instance 217 s.
— jugement, délai 232.
— mandataire 225 s.; (procuration) 226 s.
— mari 226.
— procédure 229.
— représentation des parties 225 s.
— visite des lieux 233.

Législation 2.
Libellé 15.
Litispendance 44.
Louage 148.
Loyers 148.

Mariage 141.
Maroc 30.
Matière commerciale. V. Cour d'appel, Délibéré sur rapport, Tribunaux de commerce.
Matières sommaires 123 s.
— actions immobilières 129.
— affaires sommaires 127.
— appel de justice de paix 127.
— augmentation de la demande 130; (actes antérieurs) 130.
— avenir 156.
— caractère général 123.
— comparution 155.
— conciliation 152.
— convention des parties 125 s.
— degré de juridiction 129.
— délai de comparution 154.
— débiété sur rapport 161.
— demandes mobilières 129.
— demandes pures personnelles 132.
— demande reconventionnelle 131.
— demandes réelles mobilières 132.
— demandes requérant célérité 137 s.
— dernier ressort par les tribunaux civils d'arrondissement 128 s.
— désaveu de paternité 137.
— écritures en défense et en réponse 157.
— enquête 163.
— imposée par le juge 124.
— incidents 136, 158.
— interdiction par le juge 124.
— intervention 158.
— introduction de la demande 153.
— jugement, formes et rédaction 164.
— ministère public, communication 160.
— ordre public 124.
— procédure 151 s.
— procédure ordinaire, nullité 125.
— réduction de la demande 130.
— revenu, rente, prix du bail 129.
— rôle 159.
— titre non contesté 132 s.
— urgence 137.
— vacations 162.
— V. Cour d'appel, Délibéré sur rapport, Instruction par écrit.

Mer Noire 30.
Ministère public 45.
— V. Matières sommaires.
Mise au rôle 41, 42 s.
Mise en liberté 55.

Notes remises par les parties 113.

Objet de la demande et exposé des moyens 15 s.
— défaut 23.
— exposé sommaire 16.
— matière immobilière, réelle ou mixte 17 s.
— modification 24.
— nature et situation des immeubles 17 s.
— objet et exposé confondus 21.
— objet, indication complète 16.
Océanie 30.
Opposition à mariage 141.
Ordre 147.

Parties. V. Plaidoiries par les parties.
Pension alimentaire 150.
Péremption 140.
Placet 42 s., 46.
— inscription au rôle général 43.
Plaidoirie par les parties 100.
Pluralité de chambres
— répartition des affaires 44.
Première chambre 44.
Président du tribunal 41, 52.
Procédure contradictoire 52.
Procédure ordinaire 51 s.
Procédure sommaire. V. Matière sommaire.
Prud'hommes 278.

Qualités 53, 57.

Rapport. V. Délibéré sur rapport.
Récusation 140.
Récusation d'expert 57, 140.
Référé 44, 111.
Règlement de juges 142.

Remise de cause 54, 55.
Remise des pièces sur le bureau 106.
Rentes
— arrérages 149.
Réparations urgentes 129.
Répartition des affaires. V. Pluralité de chambres.
Reprise d'instance 57.
Reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué 140.
Reproche de témoins 140.
Requêtes 57.
Réquisition d'audience 42.
Rôle. V. Matière sommaire.
Rôle général 43, 46, 52.
Rôle particulier 44, 45, 52.

Saisie 113, 145, 146.
Scellés 141.
Signification des requêtes
— renonciation 126.
Sommation à comparaître 28.
Sommation à fin de communication de pièces 57.
Sortie du rôle 52.
Sursis 140.

Taxe 98.
Timbre. V. Actes d'avoué à avoué.
Transaction 116.
Tribunaux civils jugeant commercialement. V. Tribunaux de commerce.
Tribunaux de commerce 233 s.
— agréé 264, 267.
— ajournement 242 s.; (délai) 246 s.; (exploit) 242 s.; (jour fixe, heure de la comparution) 249.
— appel 236.
— arbitre rapporteur 277.
— assignation à bref délai 256 s.; (appel) 262; (exécution par provision) 262; (opposition) 262.
— assignation d'heure à heure 256 s.
— avenir 276.
— avoué 239, 242, 261.
— charte partie 252.
— colonies 235.
— communication de pièces 277.
— comparution des parties 263 s.
— comparution personnelle 263, 277.
— conciliation 240 s.
— conclusions 276.
— conclusions motivées 243 s.
— délai (distances) 253, 259. — V. ajournement.
— débiété immédiat 241.
— demande incidente 244.
— demande reconventionnelle 244.
— effet négociable 248.
— élection de domicile 268 s.; (mention sur le plaintif) 268, 271 s.; (renonciation) 273.
— enquête 277.
— expertise 277.
— fondé de pouvoir 263 s.; (pouvoir spécial) 265 s.
— garantie 275.
— huissier 261.
— instruction 276 s.
— interrogation sur faits et articles 277.
— intervention 245.
— introduction de l'instance 239 s.
— jour férié 253.
— législation 234.
— matières maritimes 251 s.
— mise au rôle 276.
— plaidoiries 276; (par les parties) 276.
— règles applicables 234 s.
— significations à domicile 273.
— tribunaux civils, jugement commercialement 236.
— urgence 251.
Tunisie 30.
Tuteur
— exclusion ou destitution 141.

Ultra petita 76.
Urgence. V. Matières sommaires

Vacations. V. Matières sommaires.
Vérification d'écriture 142.

PROCÈS (*Renvoi*) p. 671.

PROCÈS-VERBAL (Page 671).

Abandon de bestiaux 141.
Adjoint au maire 48.
— V. Délai.
Administrations publiques
— agents assermentés 19; (pouvoir limité) 19.
Affirmation 55, 61 s.
— acte d'affirmation 91 s.
— affirmation par l'auteur du procès-verbal 93.
— agents-voyers 68.
— bateaux à vapeur 71.
— câbles sous-marins 68.
— cas 65 s.
— chasse 66, 71.
— chemin de fer 70.
— commissaire de police 67.
— commissaires de surveillance administrative 68.
— contributions indirectes 68.
— date 96; (omission, nullité couverte) 96.
— douane 66, 70.
— Eaux et Forêts 69.
— eaux minérales 71.
— écriture 97.
— énergie électrique 71.
— formes 91 s.
— garde champêtre 67, 70.
— garde forestier 67, 70.
— gardes particuliers 70.
— garde-pêche 70.
— gendarmerie 66.
— génie militaire 70.
— grande voirie 71.
— inspecteurs du travail 68.
— lecture 94 s.
— maires 67.
— mentions 92 s.
— octroi 69.
— officiers de police judiciaire 67.
— omission 61.
— origine 61.
— pêche maritime et côtière 68, 71.
— poids et mesures 70.
— police du roulage 71.
— police sanitaire 68.
— port maritime 68.
— portiers consignes 70.
— Postes et Télégraphes 68.
— principe général 65.
— procès-verbaux soumis 70 s.
— procès-verbaux non soumis 66 s.
— répression des fraudes 68.
— signatures 97.
— télégraphes et téléphones 71.
— V. Affirmation-*délai*, Affirmation-*fonctionnaires compétents*.
— V. aussi Contributions indirectes.
Affirmation-*délai* 79 s.
— bateaux à vapeur 76, 87.
— chasse 82, 86.
— chemin de fer 87.
— computation (trois jours) 85; (vingt-quatre heures) 83.
— *dies a qua, dies ad quem* 85.
— douanes 89.
— eaux minérales 87.
— énergie électrique 87.
— force majeure 79, 80.
— gardes champêtres 86.
— gardes forestiers 88.
— gardes-pêche 88.
— génie militaire 86.
— heure, mention 83, 84.
— inobservation, nullité 79.
— jour férié 85.
— lendemain 81, 88.
— machines à vapeur 87.
— mines 87.
— navigation maritime et au bornage 87.
— pêche maritime et côtière 87.
— poids et mesures 88.
— point de départ 81 s.
— police du roulage 87.

— refus de recevoir 80.
— trois jours 87. — V. computation.
— vingt-quatre heures 86. — V. computation.
— voirie 90.
Affirmation - *fonctionnaires compétents* 72 s.
— 1re catégorie 74 s.
— 2e catégorie 77.
— 3e catégorie 78.
— chasse 75.
— chemin de fer 76.
— douanes 77.
— eaux minérales 76.
— énergie électrique 76.
— gardes champêtres 75.
— gardes forestiers 75.
— gardes-pêche 75.
— grande voirie 76.
— inobservation, nullité 73.
— juge de paix, maires et adjoints 72, 74 s.; (choix) 74.
— machines et bateaux à vapeur 76.
— mines 76.
— navigation maritime ou au bornage 76.
— pêche maritime et côtière 76.
— poids et mesures 78.
— police du roulage 75.
— syndics des gens de mer 76.
— télégraphes et téléphones 76.
Agents de police — V. Simples renseignements.
Agents forestiers 20.
Agents voyers 20, 245.
Allumettes 13.
Appréciation de l'officier de police — V. Simples renseignements.
Appréciations personnelles 143 s.
Auteur présumé de l'infraction 51.
Aveux — V. Force probante.

Baes 14.
Balayage 140.
Base de la poursuite 6, 10 s.
Bestiaux errants — bois 145.
Boissons 13
Brigadier de gendarmerie 18.

Câbles sous-marins 42, 68.
— V. Inscription de faux.
Cartes à jouer 13.
Chasse 22.
— V. Délai, Garde champêtre, Gardes forestiers, Inscription de faux.
Chemin de fer 20.
Chien — espèce 148.
Commissaire de police 18, 21.
— perquisition 248.
— rapport d'un agent de police, d'un inspecteur de la sûreté ou d'un gardien de la paix 246.
— saisie 248.
— visite domiciliaire 248.
— V. Délai.
Compétence territoriale 21 s.
Conduite des voitures 141.
Connaissance personnelle du juge — V. Preuve contraire.
Construction sans autorisation 140.
Contravention de simple police 5 s.
— V. Simples renseignements.
Contributions indirectes 13, 20, 25.
— affirmation 118.
— écriture 117.
— mentions 118.
— ministère public, droit de poursuite 15.
— nullité 115.
— signature 116.
— V. Délai.
Conviction du juge 4 s.
Costume 27.
Cour d'assises 4.

Date 53 s.
Débits de boissons 201.
— V. Délai.
Définition 1.
Dégradation de la voie publique 110.
Délai 32 s.
— adjoint 32.
— chasse 35.
— commissaire de police 33.
— contributions indirectes 33.
— débit de boissons 36.
— douanes 37.
— garde champêtre 32, 33.
— garde forestier 32, 33.
— maire 32.
— matières d'or et d'argent 38.
— poids et mesures 39.
— substances vénéneuses 40.
Délit de chasse — V. Chasse.
Dépôt de matériaux 140.
Domaine militaire 20.
Douanes 11, 20, 124 s.
— affirmation 127.
— conduite des marchandises au bureau 125.
— connaissance du contrevenant 127.
— deux personnes 126.
— énonciations 127.
— enregistrement 127.
— législation actuelle 124.
— législation antérieure 124.
— maison 125.
— navire 125.
— simples particuliers 126.
— V. Délai, Inscription de faux.

Eaux sur la voie publique — exhalaison infecte 146.
— exhalaison insalubre 146.
Écriture 43 s., 108.
— garde champêtre ne sachant écrire, déclaration crale 86.
— V. Contributions indirectes, Gardes champêtres.
Effusion d'eau sur la voie publique 140.
Embarras de la voie publique 139.
Émigration 20.
Engins prohibés — V. Garde champêtre.
Enlèvement de matériaux 140.
Énonciations 48 s.
Enregistrement 20, 98.
— au comptant ou en débet 102.
— délai 99 s.
— dispense 98.
Estécel (Région de l') 22.
Étranger 41, 12, 201.
Excuse légale — V. Preuve contraire.

Faits constitutifs de l'infraction 49 s.
Filet — pêche 144.
Force majeure — V. Affirmation - *délai*, Inscription de faux, Preuve contraire.
Force probante 128 s.
— actions 163.
— aveux 161 s.
— base 130 s.
— boissons ou denrées, nature ou qualité 158 s.
— chemin, caractère, publicité 155.
— commissaire de police, déclaration d'un agent ou d'un garde 137 s.
— constatation *de visu* 139.
— contraventions 131.
— crimes 131.
— déclarations des plaignants 135.
— déclarations des témoins 135.
— délits 131.
— faits constatés personnellement 134 s.
— faits matériels 140 s.
— formalité 132 s.
— heure, constatation 152.
— identité du prévenu 151.
— instance civile 163.
— logeur, registre, voyageurs, non-inscription 154.
— mesurage 157.
— nature de l'infraction 131.
— navire, marchandises, chargement, assureur 163.
— non-existence d'une chose 154.
— nuit 153.
— poids 156.
— qualité des agents 132.
— renseignements recueillis 136.
— sur déclaration verbale d'un agent 137.
— voiture publique (indication du nombre de places) 154; (plaque, caractères illisibles) 154.
— V. Inscription de faux, Preuve contraire, Simples renseignements.
Fraudes commerciales 20.

Garde champêtre, 18, 22, 110.
— affirmation 113.
— délit de chasse, engins prohibés, enclos 249.
— écriture 110.
— police urbaine 245.
— signature 111 s.
— V. Délai.
Garde forestier 18, 20, 22, 108, 203.
— chasse 203.
— V. Délai, Inscription de faux.
Garde particulier 22.
Garde-pêche 109.
— V. Inscription de faux.
Garde-vignes — soustraction de châtaignes 245.
Gardien de la paix — V. Simples renseignements.
Gendarmes 18, 23.
— V. Preuve contraire.
Génie militaire — V. Inscription de faux.
Grande voirie 23.

Haras 20.
Heure 55.
Historique 2.

Inscription de faux 128, 161 s.
— autorité absolue 183 s.
— câbles sous-marins 165, 182.
— chasse. — V. gardes forestiers.
— contributions indirectes 166.
— déclarations postérieures des agents 181.
— douanes 165, 179.
— enquête 188; (interdiction) 184.
— excuses 185.
— faits ne pouvant servir de base à une condamnation 188.
— fonctionnaires ou agents 165 s.
— force majeure 185.
— gardes forestiers 165; 169 s.; (classe) 172, (nature de la condamnation) 169 s.; (un ou deux agents) 169 s.
— gardes-pêche 165, 173.
— génie militaire 165, 180.
— instruction publique 167.
— lacunes 187, 188.
— le procès-verbal lie le juge 183.
— matières d'or, d'argent et de platine 166.
— mesures d'instruction 188.
— navigation maritime 177 s.; (douanes, agents) 178).
— nullité du procès-verbal 187.
— octroi 166.
— pêche maritime 165, 173 s.; (mer du Nord) 176.
— portier consigne 165, 181.
— preuve légale 183.
— preuve testimoniale 189 s.; (interdiction) 185.
— quels procès-verbaux 164.
— voie de l'inscription de faux 191 s.; (constatation matérielle) 193; (énonciations susceptibles) 192 s.; (faits justificatifs) 193; (infraction écartée) 194; (justification du prévenu) 194; (procédure) 195 s.; (procédure, absence de loi spéciale, faux incident) 196; (procédure, lois spéciales) 195, 197; (vérification préalable de la régularité) 191.
Insignes 27.
Inspecteurs de la sûreté — V. Simples renseignements.
Inspecteurs du travail 20, 201.
Instruction publique 20.
Interligne 16.
Ivresse publique 149, 201.

Jet de pierres 142.
Jeu — jeu de hasard 147.
Jour férié — V. Affirmation-*délai*.
Juge de paix 18.
Juge d'instruction 18, 22.
Juge du fond (Pouvoir des) — preuve contraire 236.

Langue étrangère — V. Nullité.
Langue française 41 s.
Liste des témoins 52.

Maire 18.
— V. Délai.
Matières d'or, d'argent et de platine 16, 20, 119 s.
— assistance de certaines personnes 120.
— dressé à l'instant 120.
— formes 119.
— mentions 120.
— signatures 120.
— V. Délai.
Matières dont l'agent n'est pas chargé 245.
Maures (Région des) 22.
Mines 20.
Ministère public — V. Contributions indirectes.

Navigation fluviale 20.
Navigation maritime 20.
— V. Inscription de faux.
Nom, qualité et résidence du rédacteur 48.
Nullité 103 s.
— langue étrangère 104.
— nullité couverte 107.
— omissions 103 s.
— ordre public 107.
— relevée d'office 107.
— signature 104.
— substance de l'acte 104.
— violation du droit 104.
— V. Contributions indirectes, Octroi.

Objets saisis — description 52.
Octroi 17, 20, 121 s.
— formes 122.
— nullité 123.
— un seul préposé 121.
Officiers étrangers 12.
Officiers de gendarmerie 18.
Officiers de police auxiliaire 18.
Origine 2.

Parenté ou alliance 28.
Pâturage 141.
Pêche maritime 20, 42, 68.
— V. Inscription de faux.
Perquisition — V. Commissaire de police.
Pièces à conviction 52.
Place de guerre 20.
Poids et mesures 12, 20.
— V. Délai.
Police correctionnelle — V. Simples renseignements.
Police sanitaire 20.
Ponts et chaussées 20.
Postes et télégraphes 20.
Poudres 13.
Présence du délinquant 50 s.
Preuve contraire 128, 131.
— absence de témoin 205.
— administration de la preuve contraire 215 s.; (à la charge de la partie poursuivante) 216; (à la charge du prévenu) 215; (certificats produits) 226; (citation du redacteur du procès-verbal) 222; (contributions indirectes et octroi, restriction) 229; (débat contradictoire) 224; (déclarations écrites) 226; (doutes) 241 s.; (droits du ministère public et de la partie civile) 230 s.; (droits du ministère public et de la partie civile, obligations du tribunal) 230 s.; (droits du ministère public et de la partie civile, preuve inutile et frustratoire) 230; (expertise) 223; (expertise, serment) 227; (formalités remplies) 224 s.; (mesures prises d'office par le tribunal) 221 s.; (modes de preuve) 223 s.; (offre par le prévenu) 217; (offre par le prévenu, appréciation du tribunal) 218; (offre par le prévenu, obligation d'admettre la preuve) 219; (offre par le prévenu, faits non pertinents) 220; (pouvoir souverain du tribunal) 234 s.; (preuve administrée régulièrement) 224 s.; (preuve contraire insuffisante) 238 s.; (preuves écrites) 223; (preuve supplétive ordonnée d'office) 233; (preuve testimoniale) 223; (preuve testimoniale, serment) 225 s.; (relaxe) 237 s.; (visite des lieux) 223; (visite des lieux, régularité) 228.
— autorité 205.
— connaissance personnelle du juge 214.
— contravention de simple police 200.
— Cour de cassation, contrôle 236.
— délits 200.
— deux agents 199.
— excuse légale 212.
— force majeure 212.
— gendarmerie 204.
— officiers de police judiciaire 201 s.
— présomption légale 205.
— preuve contraire non offerte 206 s.
— quels procès-verbaux 198 s.
— relaxe non justifiée 207 s.; (contradiction avec le procès-verbal) 207 s.
— simples déclarations du prévenu 211, 213.
Preuve extérieure 6 s.
Preuve légale 5, 8.
Procureur de la République 18, 22.
Prud'hommes pêcheurs 20.

Qualité 18 s.

Rapports de police 213 s.
Ratures 16 s.
Récusation 20 s.
Recurtion 11 s.
Renvois 16 s.
Répression des fraudes 202.

Saisie
— V. Commissaire de police.
Salubrité publique 20.
Sens du mot 3.
Serment 26.
Signature 56 s., 108.
— contrevenant 57.
— deux gendarmes 58.
— officier municipal, assistance 57.
— V. Contributions indirectes, Gardes champêtres, Matières d'or et d'argent.
Simples renseignements 8, 128 s.
— agents de police 213 s., 216.
— appréciation de l'officier de police 216 s.
— autorité 250 s.
— contestation par le prévenu 251.
— contraventions de simple police 213 s.
— gardiens de la paix 213 s., 246.
— inspecteur de la sûreté 213 s., 246.
— matières dont l'agent n'est pas chargé 245.
— police correctionnelle 244.
— prévenu défaillant 252.
— reconnaissance par le prévenu 252.
— témoignage 248 s., 251.
— vice de forme 247 s.
Sous-officiers de gendarmerie 18.
Spectacle
— trouble 142.
Substances vénéneuses 202.
— V. Délai.

Tabacs 14.
Tapage injurieux ou nocturne 142.
Témoignage
— V. Simples renseignements.
Terre ensemencée
— passage 141.
Timbre 20.
Tramways
— agent, infraction autre 245.
Travail 20, 201.
Tribunal correctionnel 5.
Tribunal de simple police 5 s.

Uniforme 27.

Verbalement 3, 61.
Vétérinaires 20.
Vice de forme
— V. Simples renseignements.
Visite domiciliaire
— V. Commissaire de police.

PROCÈS-VERBAL DE CARENCE (*Renvois*) p. 689.
PROCESSION (*Renvoi*) p. 689.
PROCURATION (*Renvoi*) p. 689.
PROCUREUR GÉNÉRAL (*Renvois*) p. 689.
PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE (*Renvois*) p. 689.
PRODIGUE (*Renvois*) p. 689.
PROFESSEUR (*Renvoi*) p. 689.

PROFESSIONS AMBULANTES ET NOMADES (page 689).

Carnet anthropométrique d'identité
— V. Nomades.
Carnet d'identité
— V. Forains.
Colporteur 8.

Déclaration
— V. Marchand ambulant.
Distribution sur la voie publique 8.
Domicile 1.

Entreprises industrielles, commerciales ou agricoles 41.
Etrangers 1.
— V. Forains, Marchand ambulant, Nomades.
Faux nom 43 s.
Forains 1, 12 s.
— autorité municipale 42.
— carnet d'identité 12 s.; (absence, contravention) 20; (demande) 13; (demande, mentions) 14; (fabrication) 13; (falsification ou altération) 43; (feuilles maculées ou arrachées) 43; (forme) 15; (perte) 17; (présentation) 18; (présentatmn, refus) 20; (usage sous un autre nom) 43.
— définition 1, 12.
— employés 12.
— enfants 12.
— étrangers 19.
— notices 16.
— peine 20.

Marchand ambulant 1, 3 s.
— déclaration 3 s.; (absence, contravention) 11; (lieu) 3; (mentions) 5; (perte) 9; (présentation) 10; (récépissé) 6; (refus) 7.
— définition 1, 3.
— étrangers 4.
— patente 3, 5.
— peine 11.
Marchands forains
— V. Forains.
Mariniers 41.
Nom supposé 43, 44.
Nomades 1, 21 s.
— âge 24.
— autorité municipale, stationnement 26.
— carnet anthropométrique d'identité 24 s.; (délivrance facultative) 25; (demande) 24; (forme) 27; (infractions) 38 s.; (justifications) 24; (perte) 33, (présentation) 37; (refus) 31; (visa) 36 s.
— carnet collectif 28, 39; (perte) 33; (présentation) 36; (visa) 36 s.
— chef de famille 28 s.
— contributions 32.
— définition 1, 21.
— étranger 23, 26; (étranger, expulsion) 26.
— fourrière 40.
— Français 23.
— groupe 28 s.
— maire, stationnement 26.
— notices individuelles et collectives 30.
— patente 32.
— profession 22.
— ressources 22.
— roulotte 22.
— séjour dans une commune 37.
— stationnement 26.
— taxes 32.
— vaccination 24.
— véhicules, plaques 34; (falsification ou altération) 43; (peine) 39; (perte) 35; (vente) 35.
— venant de l'étranger 31.

Ouvriers 41.
Ouvriers agricoles 41.

Résidence 1.
Romanichels 2.

Salariés 41.
Salubrité 42.
Santé 42.

Véhicules
— V. Nomades.
Voyageurs de commerce 41.

PROFESSIONS LIBÉRALES (*Renvoi*) p. 692.
PROFIT MARITIME (*Renvoi*) p. 692.
PROMESSE DE BAIL (*Renvoi*) p. 692.
PROMESSE D'ÉGALITÉ (*Renvoi*) p. 692.
PROMESSE DE MARIAGE (*Renvoi*) p. 692.
PROMESSE DE VENTE (*Renvoi*) p. 692.
PROMULGATION (*Renvoi*) p. 692.

IMPRIMERIE DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DALLOZ

i 2 22

a39003 008629585b

DATE DUE

March			
11 DEC. 1998			
10 DEC. 1998			
08 DEC. 2000			
JUNE 21 2000			

CAT. NO. 1137